C. THEORET
LAW BOOKSELLER
PUBLISHER, IMPORTER
& BOOKBINDER

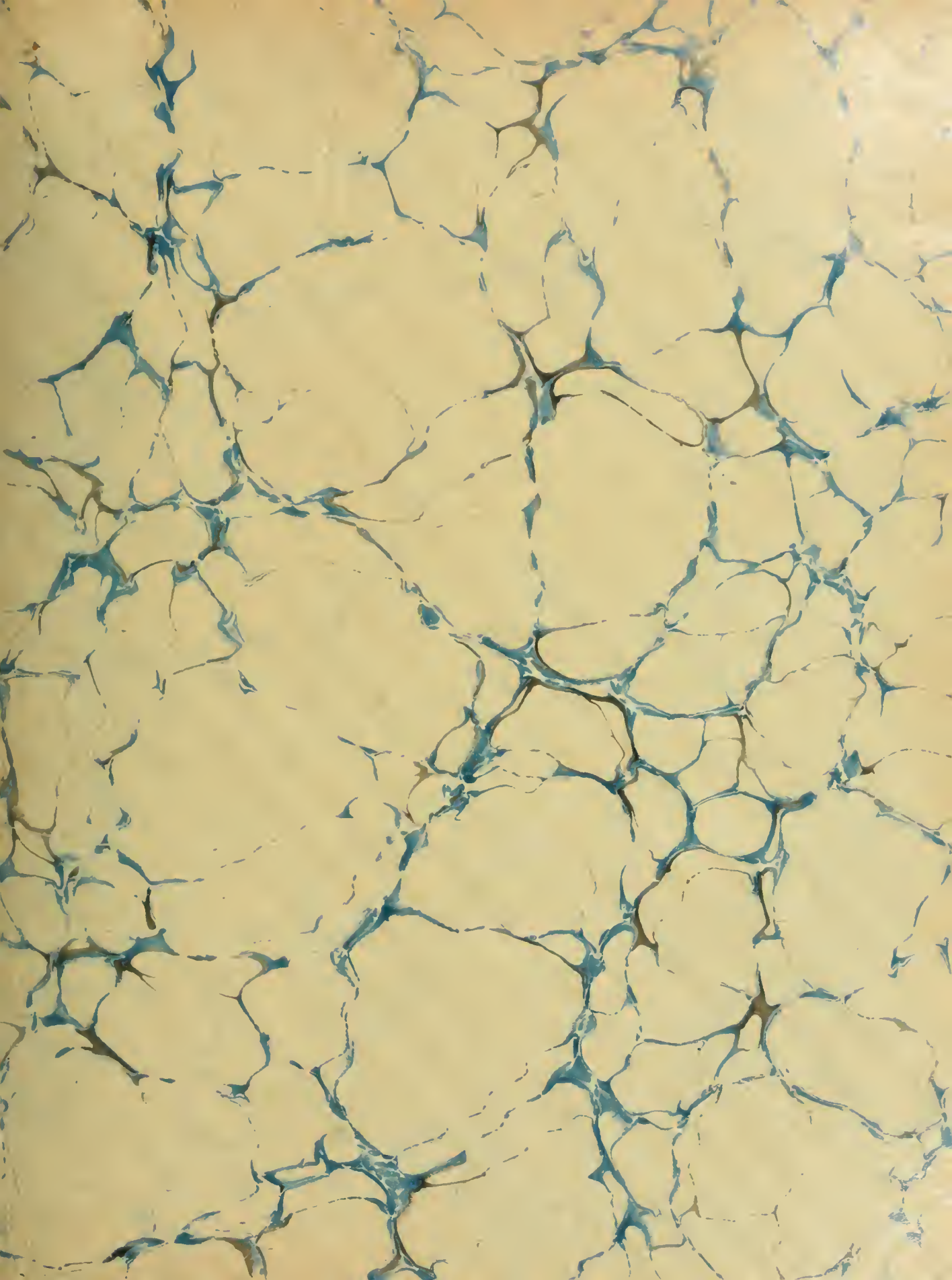

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/rpertoiregn33fuzi

J. P. Foran 13/6/04

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

XXXIII

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS & DES ARRÊTS
ET JOURNAL DU PALAIS

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE
DU
DROIT FRANÇAIS

contenant
SUR TOUTES LES MATIÈRES DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE JURIDIQUES
L'EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION, L'ANALYSE CRITIQUE DE LA DOCTRINE ET LES SOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE

Publié par MM.

A. CARPENTIER
AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

G. FRÈREJOUAN DU SAINT
ANCIEN MAGISTRAT, DOCTEUR EN DROIT

SOUS LA DIRECTION
JUSQU'EN 1894, DE **ED. FUZIER-HERMAN**, ANCIEN MAGISTRAT
Et avec la Collaboration des
RÉDACTEURS DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS ET DU JOURNAL DU PALAIS
ET NOTAMMENT DE MM.

Audinet, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille;
Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux;
Ch. Blondel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes;
De Boislisle, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris;
E. Chavegrin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
A. Christophle, député, ancien ministre des Travaux publics, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Em. Colendy, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon;
T. Crépon, conseiller honoraire à la Cour de cassation;
R. Dareste, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut;
G. Demante, professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
Douarche, premier président de la Cour d'appel de Caen;
Dupont, conseiller à la Cour de cassation;
A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
Ch. Guyot, directeur de l'École nationale des eaux et forêts;
Hauriou, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
P. Lacoste, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille;
Ch. Laurent, conseiller à la Cour de cassation de Belgique;
L. Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège;
Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École des Sciences politiques, membre de l'Institut;
A. Mérignhac, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
Ed. Meynial, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier;
E. Naquet, ancien procureur général près la Cour d'appel d'Aix, ancien professeur à la Faculté de droit;
N. Panhard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
P. Pic, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon;
Eug. Pierre, secretaire général de la Présidence de la Chambre des députés;
A. Pillet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
L. Renault, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École des sciences politiques, membre de l'Institut;
Ruben de Couder, conseiller à la Cour de cassation;
Alb. Tissier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Dijon;
Ch. Vibert, docteur en médecine, médecin-légiste, chef du Laboratoire d'anatomie pathologique;
G. Vidal, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
P. Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de l'Université de Paris, professeur à l'École des Chartes, membre de l'Institut;
Alb. Wahl, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lille;
Zeys, conseiller à la Cour de cassation;

POUR LE DROIT COMPARÉ CIVIL ET CRIMINEL ET LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL,
de M. **Ernest Lehr**,
Attaché-jurisconsulte de l'Ambassade de France en Suisse, professeur honoraire de Législation comparée à l'Université de Lausanne, secrétaire perpétuel honoraire de l'Institut de droit international, correspondant de l'Institut de France.

TOME TRENTE-TROISIÈME
RESPONSABILITÉ PÉNALE — SÉPARATION DE CORPS

Universitas Lovaniensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 5e Arrondissement
L. LAROSE, Directeur de la Librairie
1904

22648

KJV
115
.K157
1926
c.53

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Ann. lég. étr.	Annuaire de législation étrangère (publication de la Société de législation comparée).
Belg. jud.	Belgique judiciaire.
Bull. civ.	Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. crim.	Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. jud. alg.	Bulletin judiciaire de l'Algérie.
Bull. lég. comp.	Bulletin de la Société de Législation comparée.
B. O. M.	Bulletin officiel du ministère de la Marine.
Cass.	Cour de cassation.
Circ.	Circulaire.
C. civ.	Code civil.
C. comm.	Code de commerce.
C. for.	Code forestier.
C. instr. crim.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. proc. civ.	Code de procédure civile.
Cons. d'Ét.	Conseil d'État.
Cons. préf.	Conseil de préfecture.
D.	Jurisprudence générale de Dalloz; recueil périodique (mêmes observations que pour le recueil Sirey).
Dauvert.	Jurisprudence des conseils de préfecture.
Décr.	Décret.
Déc. min. fin.	Décision du ministre des Finances.
Déc. min. just.	Décision du ministre de la Justice.
Déc. min. int.	Décision du ministre de l'Intérieur.
Dict.	Dictionnaire.
Fr. jud.	France judiciaire. (Le premier chiffre double [77-78] indique l'année, le second la partie, le troisième la page).
Instr. gén.	Instructions générales de la direction de l'enregistrement.
J. cons.	Journal des conservateurs.
J. enreg.	Journal de l'enregistrement.
J. trib. comm.	Journal des tribunaux de commerce, de Teulet et Camberlin.
L.	Loi.
Leb. chr.	Recueil des arrêts du Conseil d'État (ordre chronologique), fondé par Lebon, continué par MM. Hallays-Dabot et Panhard.
Loc. cit.	*Loco citato.*
Mémor. Comm.	Mémorial du commerce et de l'industrie.
Ord.	Ordonnance.
P.	Journal du Palais. — Lorsque le renvoi comprend trois chiffres, le premier indique l'année; le second (1 ou 2) indique, soit le tome, la collection comprenant deux volumes par année jusqu'en 1856, — soit la partie, chaque volume se trouvant, depuis 1881, divisé en deux parties; le troisième chiffre indique la page; ainsi [P. 53.2.125] signifie : [**Journal du Palais**, année 1853, tome 2, page 125]; — [P. 83.1.464] signifie : [**Journal du Palais**, année 1883, 1re partie, page 464]. Les renvois aux années n'ayant qu'un volume ne comprennent naturellement que deux chiffres. — Depuis 1892, le *Sirey* et le *Journal du Palais* ont une même pagination; ainsi [S. et P. 92.1.78] veut dire : **Sirey** et **Journal du Palais**, année 1892, 1re partie, page 78.
P. *Lois, décr.*, etc.	Collection des lois du Journal du Palais.
P. adm. chr.	Journal du Palais. — Partie administrative (ordre chronologique).
P. Bull. enreg.	Journal du Palais; Bulletin spécial d'enregistrement, 1851-1864.
P. chr.	Collection *chronologique* du *Journal du Palais*, refondue jusqu'en 1835 inclusivement pour la Jurisprudence des Cours et Tribunaux, et continuée pour la Jurisprudence administrative.
Pand. Belg.	Pandectes Belges. — Répertoire alphabétique de la jurisprudence belge, sous la direction de MM. E. Picard et d'Hoffschmidt.
Pasicr.	Pasicrisie Belge. (Mêmes observations que pour le recueil Sirey, sauf pour les premières années, qui ne comportent qu'une pagination).
Rev. alg.	Revue algérienne.
Rev. crit.	Revue critique de législation et de jurisprudence.
Rev. gén. d'adm.	Revue générale d'administration.
Rev. gén. dr. fr.	Revue générale du droit français.
Rev. prat.	Revue pratique du droit français.
S.	Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par J.-B. Sirey. — Le premier chiffre indique l'année, le second la partie, le troisième la page; ainsi [S. 75.1.477] veut dire : [**Sirey**, année 1875, 1re partie, page 477].
S. chr.	Collection du même recueil, refondue jusqu'en 1830 inclusivement par ordre chronologique; chaque arrêt se trouve donc à sa date.
S. *Lois ann.*	Collection des Lois du même recueil.
Sol.	Solution de la régie de l'enregistrement.
Tar. civ.	Tarif civil.
Tar. crim.	Tarif criminel.
Trib. confl.	Tribunal des conflits.
Trib. s. pol.	Tribunal de simple police.

LISTE

des principaux collaborateurs qui ont pris part à la rédaction du présent volume

MM.

G. Appert, docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris;

P. Avril, docteur en droit, chargé de cours à l'École de droit d'Alger;

F. Bernard, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris;

L. Bocquet, docteur en droit, commissaire-répartiteur de la ville de Paris;

Em. Bouvier, professeur à la Faculté de droit de Lyon ;

Cario, rédacteur au ministère des Colonies;

Al. Célier, avocat, ancien magistrat;

G. Chaslus, sous-chef de bureau au ministère des Finances;

Corneille, auditeur de 1re classe au Conseil d'État;

Courtois, avocat à la Cour d'appel de Paris;

F. Daguin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Société de législation comparée;

Damay, sous-chef de bureau au ministère de la Justice;

G. David, licencié en droit, lauréat de la Faculté de droit de Paris;

Et. Delboy, docteur en droit;

J. Delpech, professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix-Marseille;

Demogue, professeur agrégé à la Faculté de droit de Lille;

Goulé, ancien magistrat;

Grivaz, docteur en droit, rédacteur au ministère de l'Intérieur;

L. Guérin, docteur en droit, sous-chef de bureau à la Caisse des dépôts et consignations ;

Guillot, substitut du Procureur de la République à Saint-Brieuc;

Lanéry d'Arc, substitut du Procureur de la République à Bayonne;

J. Laurentie, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Ernest Lehr, professeur honoraire de législation comparée à l'Université de Lausanne, attaché-jurisconsulte à l'ambassade de France en Suisse, secrétaire perpétuel honoraire de l'Institut de droit international, correspondant de l'Institut;

G. Le Poittevin, juge d'instruction au tribunal de la Seine;

Leschevin de Prévoisin, docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris;

Eug. Pierre, secrétaire général de la présidence de la Chambre des députés;

Fr. Rey, docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris;

Rotureau-Launay, avocat à la Cour d'appel de Paris;

R. Rougier, docteur en droit, ancien magistrat, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris;

L. Sagnet, sous-chef de bureau au ministère des Travaux publics;

Sumien, docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris, commissaire-contrôleur des Compagnies d'assurances contre les accidents du travail;

Tassain, docteur en droit, receveur-rédacteur à la direction de l'Enregistrement de la Nièvre;

Tavernier, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Thibault, docteur en droit, Directeur des douanes à Paris;

Alb. Wahl, doyen de la Faculté de droit de Lille;

Zeys, conseiller à la Cour de cassation;

P. Zeys, juge d'instruction au tribunal de Louviers.

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
BAR-LE-DUC

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU

DROIT FRANÇAIS.

RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Législation.

C. pén., art. 64.

Bibliographie.

Bayard, *Manuel pratique de médecine légale*, 1843, in-18. — Béranger, *De la répression penale, de ses formes et de ses effets*, 1855, 2 vol. in-8°. — Berner, *Trattato di dirritto penale* (trad. ital.). — Bertauld, *Cours de Code pénal et leçons de législation criminelle*, 1873, 4e éd., in-8°, p. 96 et s. — Blanche et Dutruc, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 2, n. 166 et s. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890-1896, 13e éd., in-8°, n. 146 et s. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur l'art. 64. — Briand et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*, 1880, 10e éd., 2 vol., gr. in-8°. — Carmignani, *Elementa juris criminalis*. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 2e éd., 2 vol. in-4°, sur l'art. 64. — Carrara, *Programme général d'un cours de droit pénal*. — Casati, *Code pénal commenté par la jurisprudence la plus récente*, 1890-1891, 1 vol. in-8°, sur l'art. 64. — Casper, *Traité pratique de médecine légale*, 1862, 2 vol. in-8°. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 1, n. 372 et s. — Coutagne, *Manuel des expertises médicales en matière criminelle*, 1887, in-8°. — Devergie et Dehaussy de Robécourt, *Médecine légale théorique et pratique*, 1852, 3e éd., 3 vol. in-8°. — Drioux, *Etude sur les expertises médico-légales de l'instruction criminelle*, 1886, gr. in-8°; — *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, vo *Responsabilité* (Fabret). — Garçon, *Code pénal annoté*, 1901, 1 fasc. gr. in-8°, paru, sur l'art. 64. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 1, n. 229 et s. — Hofmann, *Nouveaux éléments de médecine légale*, par Lévy, 1879, in-8°. — Lacassagne (Dr), *Précis de médecine légale*, 1886, in-18. — *Les criminels*, in-8°. — Lautour, *Code usuel d'audience*, 1887-1890, 12e éd., 2 vol. in-8° sur l'art. 64. — Legrand du Saulle, Berryer et Ponchet, *Traité de médecine légale, de jurisprudence médicale et de toxicologie*, 1885, 2e éd., in-8°. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, 1830, 3e éd., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 461 et s. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité soit pénale, soit civile*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 46 et s. — Liszt (von), *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, Berlin, 1896. — Lutaud, *Manuel de médecine légale et de jurisprudence médicale*, 1892, 5e éd., in-18. — Molinier et Vidal, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 1892-1894, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 94 et s. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-4°, vis *Contrainte, Responsabilité*. — Normand, *Traite élémentaire de droit criminel*, 1896, in-8°, n. 714 et s. — Orfila, *Traité de médecine légale*, 1848, 4 vol. in-8°. — Ortolan, *Eléments de droit pénal*, 1885, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 166 et s. — Paulier et Hetet, *Traité élémentaire de médecine légale*, 1881, 2 vol. in-18. — Pessina, *Elementi di diritto penale*. — Puglia, *Manuale di diritto penale*. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. in-8°, sur l'art. 64, C. pén. — Rossi, *Traité de droit pénal*, 1872, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 1 et s. — Salles (de), *Traité de médecine légale*, 1 vol. in-8°. — Taylor, *Traité de médecine légale* (trad. Coutagne), 1 vol. in-8°. — Tourdes et Metzquer, *Traité de médecine-légale, théorique et pratique*, 1896, in-8°. — Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878-1883, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 512 et s. — Thiry, *Cours de droit criminel*, Liège et Paris, 1892, in-8°, p. 68 et s. — Vibert (Dr), *Précis de médecine légale*, 1893, gr. in-18. — Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 1901, 2e éd., in-8°, n. 106 *bis* et s.

Actes des congrès d'anthropologie criminelle de l'union internationale de droit pénal et des congrès pénitentiaires internationaux. — Albanel et Legros, *L'enfance criminelle*, 1899. — Alimena, *I limiti e i modificatori dell' imputabilita*, 1895-1896, Turin, 2 vol. parus. — Ammon, *L'ordre social et ses bases naturelles*, 1900. — Angiolella (Dr), *Manuale d'antropologia criminale*, Milan. — Angiolini, *Dei delitti colposi*, Turin, 1901. — Appleton (Jean), *De la fixation d'un âge d'irresponsabilité pénale*, 1894. — Aramburo (F. de), *La nueva ciencia penal*, Madrid, 1887. — Aubry (P.), *La contagion du meurtre*, 1894, 2e éd. — Baer, *Der Verbrecher in anthropologischen Beziehung*, Leipzig, 1893. — Baets (de), *L'hypnotisme en justice*, Gand, 1894. — Ball (Dr), *De la responsabilité partielle des aliénés*, 1887, in-8°; — *L'aliené devant la société*, 1890, 2e éd. — Beaunis, *Le somnambulisme provoqué*, 1886. — Berenini, *Dell' ubriacchezza*, Parme, 1888. — Berner, *De impunitate propter summam necessitatem proposita*, Berlin, 1861. — Blanche, *Des homicides commis par les aliénés*, 1878, in-8°. — Boech (de), *Les frontières de la folie*, Bruxelles, 1899. — Bonanno, *Il delinquente per passione*, Turin, 1900. — Bonnefant, *Responsabilité des sourds-muets*, 1879. — Bonneville, *Etude sur la moralité comparée de l'homme et de la femme*, 1862. — Bosc (Dr), *La responsabilité médicale au point de vue judiciaire*, 1897, in-8°. — Bournet, *La criminalité en France et en Italie. Etude médico-légale*, 1884, in-8°. — Bouton, *L'infanticide. Etude morale, médicale et juridique*, 1898, in-8°. — Brierre de Boismont, *Du suicide et de la folie-suicide*, 1865, 2e éd., in-8°; — *De la responsabilité légale des aliénés*, 1863, in-8°. — Brillaud-Laujardière, *De l'ivresse considérée dans ses conséquences médico-légales*, 1866, in-8°; — *De l'infanticide. Etude médico-légale*, 1865, in-8°. — Brouardel (Dr), *La responsabilité médicale*, 1897, in-8°. — Brusa, *Dottrina generale del reato*. — Cabadé, *De la responsabilité criminelle*, 1893, in-18. — Calmeil, *De la folie considérée sous le point de vue pathologique, philosophique et juridique*, 1845, 2 vol. in-8°. — Campogrande, *I diritti sulla*

propria persona, Catane, 1896; — *I diritti sulla propria vita*, Turin, 1897. — Carnevale, *Della pena nella scuola classica e nella criminologia positiva e del suo fondamento razionale*. — Cazauvielh, *Du suicide, de l'aliénation mentale et des crimes contre les personnes, comparés dans leurs rapports réciproques*, 1840. — Chassain, *La responsabilité pénale et l'extrême misère*, 1900. — Chataignier, *De l'infanticide dans ses rapports avec la loi, la morale, la médecine légale et les mesures administratives*, 1855, in-8°. — Clément, *Conférences pratiques de médecine légale*, 1880, in-8°. — Cogliolo, *Trattato di diritto penale* (Ugo Conti, Dell' imputabilità). — Colajanni, *Sociologia criminale*. — Collineau, *L'épileptique*, 1886; — *L'état mental des épileptiques*, 1886. — Corre, *Crime et suicide*, 1891. — Corsi, *Le passioni nel delitto e nel delinquente*, Florence, 1894. — Coutagne, *La folie au point de vue judiciaire et administratif*, Lyon, 1888. — Cuche, *De la possibilité pour l'école classique d'organiser la répression pénale en dehors du libre arbitre*, Grenoble, 1897, broch. in-8°. — Dallemagne (Dr), *De la volonté dans ses rapports avec la responsabilité pénale*; — *Pathologie de la volonté*; — *Théories de la criminalité*. — Delbruck, *Gerichtliche Psychopathologie*, Leipzig, 1897. — Desdouits, *La responsabilité morale*. — Desjardins (Albert), *La méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie*, 1892. — Despine, *De la contagion morale*, 1870; — *De l'imitation considérée au point de vue des différents principes qui la déterminent*, 1871; — *Psychologie naturelle des aliénés et des criminels*, 1868. — Durkheim, *Le suicide*, 1897. — Ellero, *Della minore responsabilità penale delle donne*, 1863. — Esquirol, *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et medico-légal*, 1838, 2 vol. — Fabreguettes, *De la responsabilité des criminels*, 1892, broch. in-8°. — Fabrizi, *Contro un innovazione (l'abolizione della forza irresistibile)*, Rome, 1888. — J. Falret, *De la responsabilité morale et de la responsabilité légale des aliénés*, 1865, in-8°. — Féré, *Dégénérescence et criminalité*, 1888, in-18. — Ferri (E.), *Dei limiti fra diritto penale ed antropologia criminale*, Bologne, 1881; — *Di diritto di punire come funzione sociale*, Turin, 1882; — *Nuovi orizontti del diritto penale; Sociologie criminelle*, 1893; — *Difese penali e studi di giurisprudenza*, Turin, 1899; — *Omicidio-suicidio*, Turin, 1895. — Ferriani, *Minorrenni delinquenti*, Milan, 1895; — *L'amore in tribunale*, Bologne; — *L'infanticida*, Milan. — Fleury (Dr Maurice de), *L'âme du criminel*, 1898, in-18. — Fodéré, *Traité du délire appliqué à la médecine, à la morale, à la législation*, 1817, 2 vol. in-8°. — Fonsegrive, *Essai sur le libre arbitre*, 1887, in-8°. — Fouillée, *La liberté et le déterminisme*, 1884, 2e éd.; — *La France au point de vue moral*, 1900; — *La science sociale contemporaine*, 1885, 2e éd.; — *L'idée moderne du droit*; — *Critique des systèmes de morale contemporaine*. — Franck, *Philosophie du droit pénal*, 1880, 2e éd. — Frassati, *Lo sperimentalismo nel diritto penale*, Turin, 1892; — *La nuova scuola penale*, Turin, 1892. — Fulci, *L'evoluzione nel diritto penale*; — *L'intenzione nei singoli reati*. — Gabaglio, *Teoria generale della statistica*, Milan, 1888. — Garofalo, *Di un criterio positivo della penalità*, Naples, 1880; — *La criminologie, étude sur la nature des crimes et la théorie de la pénalité*, 1890, 2e éd. in-8°. — Garraud, *Le problème moderne de la pénalité*, Lyon, 1888. — Gauckler, *La peine et la fonction du droit pénal*, 1893, in-8°. — Giampietro, *De la responsabilité morale et criminelle des sourds-muets, dans les actes du 2e congrès d'anthropologie criminelle de Paris de 1889*, p. 240 et s. — Gilles de la Tourette, *L'hypnotisme et les états analogues au point de vue médico-légal*, 1887. — Gretener, *Die Zurechnungsfähigkeit als Gesetzgebungsfrage*, Berlin, 1897. — Guillot (A.), *L'enfant vagabond et l'école de préservation*, 1893. — Hamon, *Déterminisme et responsabilité*, 1898, in-8°. — Haramburc, *De l'aliénation mentale dans ses rapports avec la loi pénale et le régime pénitentiaire*, 1874, in-8°. — Hoffbauer, *Médecine légale relative aux aliénés et aux sourds-muets*, 1827, in-8°. — Icard, *La femme durant la période menstruelle*, 1889. — Janka, *Der strafrechtliche Nothstand*, Erlangen, 1878. — Joly (Henri), *La criminalité de la jeunesse*, 1898, broch. in-8°; — *Le crime*, 1888; — *Le combat contre le crime*, 1888; — *La France criminelle*. — Kahn (L.), *Etude sur le délit et la peine en droit canon*, 1898. — Klein, *De l'hystérie chez l'homme*, 1880. — Kraft-Ebing, *Grundzuge der criminal-psychologie*, Stuttgart, 1882; — *La responsabilité criminelle et la capacité civile* (trad. Chatelain), 1875; — *Le psicopatie sessuali* (trad. ital.), Turin, 1889; — *L'inversione sessuale*, Rome, 1897; — *Sadismo, masochismo e feticismo*, Rome; — *Traité de psycho-pathologie judiciaire* (trad. ital.), Turin, 1897; — *Médecine légale des aliénés en droit civil et en droit criminel* (trad. Rémond), 1900, 2 vol. in-8°, t. 1. — Lacassagne (Dr), *L'homme criminel*. — Landry, *La responsabilité pénale*, 1902, in-16. — Lasserre, *L'enfant devant la justice répressive*, Bordeaux, 1891. — Laurent (Dr Emile), *Les habitués des prisons*; — *L'anthropologie criminelle et les nouvelles théories du crime*; — *L'amour morbide*, 1891. — Le Bon, *Psychologie des foules*, 1896. — Le Gall, *Le droit de punir d'après la science positive*, Lyon, 1885. — Legrain (Dr), *L'alcoolisme*; — *Dégénérescence sociale et alcoolisme*, 1892. — Legrand du Saulle (Dr), — *Les hystériques*, 1883; — *Etude médico-légale sur les épileptiques*, 1877; — *La folie devant les tribunaux*, 1864, in-8°. — Lemesle, *Criminels aliénés*, 1898, in-8°. — Lemoine (Albert), *L'aliéné devant la philosophie, la morale et la société*, 1863, 2e éd. — Lévy-Bruhl, *L'idée de responsabilité*, 1884; — *La responsabilité des criminels*, 1890. — Liégeois, *De la suggestion hypnotique dans ses rapports avec le droit civil et le droit criminel*, 1884; — *De la suggestion et du somnambulisme dans leurs rapports avec la jurisprudence et la médecine légale*, 1889, in-8°. — Lombroso, *L'homme criminel* (trad. Régnier et Bournet), 1887, 4e éd.; — *La femme criminelle*, 1896; — *L'anthropologie criminelle et ses récents progrès*, 1891, 2e éd.; — *Nouvelles recherches de psychiatrie et d'anthropologie criminelle*, 1892, in-18; — *Les applications de l'anthropologie criminelle*, 1892, in-18; — *Il vagabondo nato*, Turin, 1893; — *La funzione sociale del delitto*, Palerme, 1896; — *Le crime, causes et remèdes*, 1899; — *L'homme de génie*, 1896, 2e éd.; — *Troppi presto*, Turin, 1888. — Lombroso et Ferrero, *La femme criminelle et la prostituée* (trad. Meille), 1896. — Lombroso et Laschi, *Le crime politique et les révolutions* (trad. franç.), 1893, 2 vol. in-8°. — Lucchini, *Le droit pénal et les nouvelles théories* (trad. Prudhomme), 1892; — *I semplicisti del diritto penale*, Turin, 1886. — Mabille, *De la question de discernement relative aux mineurs de seize ans*, 1898. — Magnan, *L'obsession criminelle morbide, dans les actes du troisième congrès d'anthropologie criminelle*, Bruxelles, 1892, p. 153 et s. — Marc, *De la folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires*, 1840, 2 vol. in-8°. — Marcé, *De la folie de femmes enceintes*, 1888. — Maricourt, *L'hystérie chez l'homme*, 1887. — Marro, *Caratteri dei delinquenti*. — Martin (A.), *La réforme pénale*, Rouen, 1889. — Maudoley, *Le crime et la folie*, 5e éd., in-8°; — *La pathologie de l'esprit*, 1 vol. in-8°; — *Physiologie de l'esprit* (trad. Herzan), 1879. — Maury, *Le sommeil et les rêves*, 1878, 4e éd. — Mans, *De la justice pénale*, Bruxelles, 1890. — Mesnet, *Le somnambulisme provoqué et la fascination*, 1893, in-8°. — Mittermaier, *Disquisitio de alienationibus mentis quatenus ad jus criminale spectant*, Heidelberg, 1825. — Moriaud, *La question de la liberté et la conduite humaine*, 1897; — *De la justification du délit par l'état de nécessité*, Genève et Paris, 1889. — Morrison, *Crime and its causes*, Londres, 1891. — Morselli, *Il suicidio*, Milan, 1879. — Mosca, *Nuovi studi e nuove dottrine sulla colpa*, Rome, 1896. — Motet, *Les aliénés devant la loi*, 1866, in-8°. — Mouton, *Le devoir de punir*, 1887. — Ottolenghi, *La suggestione e le facoltà psichiche occulte in rapporto alla pratica-legale medico forense*, Turin, 1900. — Pactet et Colin, *Les aliénés devant la justice*, 1902, in-16. — Parant (Dr), *La raison dans la folie*, 1898. — Persico (Guido), *Il diritto di morire*, Rome, 1895. — Pichon, *De l'épilepsie*, 1885. — Poletti, *L'azione normale come base della responsabilità*; — *La persona giuridica nella scienza del diritto penale*, Udine, 1886. — Pozzolini, *Contributo alla responsabilità penale* (dans le volume publié le 26 sept. 1899, per le Onoranze a Francesco Carrara), Turin, 1900. — Prins, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles et Paris, 1899, in-8°; — *Criminalité et répression*, 1886. — Proal (L.), *Les médecins positivistes et les théories modernes de la criminalité*, 1891, in-8°; — *Le crime et la peine*, 1894, 2e éd.; — *La criminalité politique*, 1895; — *Le crime et le suicide professionnels*, 1900. — Raux, *Nos jeunes détenus*, Lyon, 1890. — Regnard, *Sorcellerie, magnétisme, morphinisme*, 1897. — Riant, *Les irresponsables devant la justice*, 1888, in-18. — Riboud, *Essai sur l'irresponsabilité des aliénés dits criminels*, 1884, in-8°. — Robinet, *Essai sur le délire de culpabilité*, 1889, in-8°. — Rumelin, *Statistique morale et libre arbitre*, Tübingen, 1875; — *De la prévision psychologique des délits*, Fribourg et Tubingen, 1881. — Saleilles, *L'individualisation de la peine*, 1898, in-8°. — Schopenhauer, *Essai sur le libre arbitre* (trad. Reinach), 1886. — Sergi, *Psicosi epidemici*,

Milan, 1889. — Setti, *La forza irresistibile*, Turin, 1884. — Sighele, *Le crime à deux*, 1893; — *La coppia criminale*, Turin, 2e éd., 1897; — *La foule criminelle*, 1892; — *Delinquenza settaria*, Milan, 1897. — Simon, *Crimes et délits dans la folie*, 1886, in-18. — Spencer (Herbert), *La justice*, 1893. — Stammler, *Darstellung der strafrechtliche Bedeutung der Nothstandes*, Erlangen, 1878. — Sumien (P.), *Essai sur la théorie de la responsabilité atténuée de certains criminels*, 1897. — Tarde, *Les lois de l'imitation*, 1890; — *La transformation du droit*; — *La criminalité comparée*, 1890, 2e éd., in-8°; — *La philosophie pénale*, Paris et Lyon, 1896, 4e éd., in-8°, 1895; — *Essais et mélanges sociologiques*, Paris et Lyon, in-8°, 1892; — *Études pénales et sociales*, Paris et Lyon, 2e éd., in-8°. — Tardieu (Dr), *Étude médico-légale sur la folie*, 1880, 2e éd. — Thomson, *The psychology of criminals*, 1870. — Thulié, *La folie et la loi*, 1867, 2e éd., in-8°. — Tissot, *Introduction philosophique à l'histoire du droit pénal*, 1875, in-8°. — Trélat (Dr), *La folie lucide*. — Vaccaro, *Genesi e funzione delle leggi penali*. — Valcusi (R.), *De l'âge de la responsabilité pénale chez les mineurs*, 1894. — Vargha, *Die abschaffung der Strafknechtschaft*, Graz, 1896. — Vétault, *Étude médico-légale sur l'alcoolisme. Des conditions de la responsabilité au point de vue pénal chez les alcoolisés*, 1887, in-8°. — Vidal, *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*, 1890, in-8°.

Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales, depuis 1886. — *Archivio de psichiatria, anthropologia criminale e scienze penali* (Turin) : Rev. pér. — *Bulletin de la société générale des prisons*, depuis 1876. — *Revue pénitentiaire*, depuis 1894. — *Revista d'anthropologia criminal* (Madrid) : Rev. pér. — *Union internationale de droit pénal* : Bulletin pér. — *De la responsabilité morale chez les aliénés* (Dr Belloc) : Ann. médico-psychol., 1861, t. 7, p. 418 et s. — *Positivisme et criminalité* (Tarde) : Arch. de l'anthrop. crim., 1887, p. 32 et s. — *De l'évolution des opinions en matière de responsabilité* (Dr Dubuisson) : Arch. de l'anthrop. crim., 1887, p. 101 et s. — *Étude médico-légale sur le somnambulisme spontané et le somnambulisme provoqué* (Mesnet) : Arch. de l'anthrop. crim., 1887, p. 267 et s. — *L'hypnotisme et la médecine légale* (Ladame) : Arch. d'anthrop. crim., 1887, p. 293 et s., 520 et s. — *Théorie de la responsabilité* (Dr Dubuisson) : Arch. de l'anthrop. crim., 1888. — *La surdimutité et les sourds-muets devant la loi* (Lannoy) : Arch. de l'anthrop. crim., 1889, p. 440 et s. — *Les suggestions criminelles* (Laurent) : Arch. d'anthrop. crim., 1890, p. 596 et s. — *Le sourd-muet* (Collineau) : Arch. de l'anthrop. crim., 1892, p. 1 et s. — *Ubriacchezza e responsabilita* (Albano) : Arch. di psichiatria, etc., t. 9. — *L'evoluzione dal suicidio all'omicidio nei drammi dell'amore* (Sighele) : Arch. di psichiatria e scienze penali, 1891, t. 12, fasc. 5. — *Mémoire à l'Académie des sciences morales et politiques sur l'hypnotisme* (Liégeois) : Bull. des séances de l'Acad. des sciences morales et polit., 1884, t. 122, p. 172 et s. — *Le droit criminel et ses nouveaux horizons* (Louis Paoli) : Fr. jud., 1887, 1re part., p. 109. — *La procédure pénale, et l'école criminelle positiviste* (Louis Paoli) : Fr. jud., 1888, 1re part., p. 30. — *Le nouveau positivisme dans la justice pénale* (Albert Desjardins) : Fr. jud., 1888, 1re part., p. 149. — *Des expertises médico-légales en matière d'hypnotisme. Recherche de l'auteur d'une suggestion criminelle* (Jules Liégeois) : Fr. jud., 1889, 1re part., p. 21. — *Des aliénés criminels. Nécessité d'une législation spéciale* (Charles Constant) : Fr. jud., 1897, 1re part., p. 161 et s. — *Les pénalités pour les enfants* (Decourteix) : Gaz. des Trib., 9 avr. 1890. — *La loi pénale et les délinquants incorrigibles* (Georges Besnières) : Gaz. des Trib., 27 févr. 1899. — *Beiträge zur Lehre von der Strafe* (Sontag) : Gerichtssaal) : t. 34, p. 29. — *De l'âge des prévenus ou des accusés* (Ortolan) : J. du dr. crim., 1833, art. 1268. — *Des hallucinations sous le rapport médico-légal* (Dr Durand-Fardel) : J. Le Droit, 26 juin 1845. — *De la folie considérée sous le rapport judiciaire* (Dr Durand-Fardel) : J. Le Droit, 29-30 sept. 1849. — *De l'influence des hallucinations sur certains actes en apparence criminels* (A. Brierre de Boismont) : J. Le Droit, 29 janv. 1850. — *Les aliénés dits criminels* (X...) : J. Le Droit, 10 juill. 1878. — *L'enfant vagabond et l'école de préservation* (Guillot) : Nouv. rev., 1er juin 1893. — *La nuova scuola del diritto penale* (Gatelli) : Nuova Antologia, 16 août 1885. — *De la répression pénale des fautes de l'enfance* (Arnault) : Rec. de l'Acad. de législat. de Toulouse, t. 18, p. 518 et s. — *L'école anthropologique en matière de criminalité* (Lettre de M. Luigi Lucchini à M. Ch. Lucas) : Rev. crit., 1888, p. 637. — *L'individualisation de la peine; à propos du livre de M. Saleilles* (Paul Novel) : Rev. crit., 1898, p. 545 et s. — *Les phases du droit pénal* (Albéric Rolin) : Rev. de dr. internat. et de législ. comp., 1882, p. 20 et s. — *Suggestions criminelles hypnotiques* (Liébault) : Rev. de l'hypnotisme, 1895, p. 289 et s., 330 et s. — *Les suggestions hypnotiques criminelles* (Liégeois) : Rev. de l'hypnotisme, 1898. — *De l'âge chez l'agent quant à l'imputabilité pénale* (Ortolan) : Rev. de législat. et de jurisprud., 1843, t. 1, p. 453, t. 2, p. 181. — *De la monomanie envisagée dans les rapports de l'application de la loi pénale* (Molinier) : Rev. de législat. et de jurispr. 1853, p. 253 et s. — *Du sommeil et du somnambulisme* (Ch. Lévêque) : Rev. des Deux-Mondes, 1858, t. 14, p. 938 et s. — *La pénalité et les collisions de droits* (Alfred Fouillée) : Rev. des Deux-Mondes, 1879. — *L'idée de culpabilité* (Tarde) : Rev. des Deux-Mondes, 15 juin 1891. — *Foules et sectes au point de vue criminel* (Tarde) : Rev. des Deux-Mondes, 15 nov. 1893. — *Les jeunes criminels*, (Alfred Fouillée) : Rev. des Deux-Mondes, 15 janv. 1897. — *M. Lombroso et sa théorie de l'homme de génie* (G. Valbert) : Rev. des Deux-Mondes, 1er juin 1897. — *Les vagabonds criminels* (E. Fourquet) : Rev. des Deux-Mondes, 15 mars 1899. — *L'alcoolisme en France* (Alexandre Bérard) : Rev. des revues, 1896, p. 305 et s. — *Réhabilitation des anormaux* (Ferri) : Rev. des revues, 1899. — *Une nouvelle école de criminalistes* (Brissaud) : Rev. gén., t. 4, p. 325. — *De la responsabilité morale et légale dans le crime et la folie* (Labatut) : Rev. gén. du droit, 1877, p. 19, 114, 221, 359. — *L'hypnotisme au point de vue juridique* (Lefort) : Rev. gén. du droit, 1888, p. 193 et s. — *Das Motiv* (Stoos) : Rev. pén. suisse, t. 9, 1896, p. 167 et s. — *L'avenir de l'intimidation* (Cuche) : Rev. pénit., 1894, p. 788 et s. — *L'alcoolisme et la loi pénale* (G. Vidal) : Rev. pénit., 1897, p. 1 et s. — *Hypnotisme et responsabilité* (Binet et Féré) : Rev. philosophique, mars 1885. — *La répression des délits causés par la misère* (R. Doucet) : Rev. polit. et parlem., 1900, t. 25, p. 88 et s. — *Stato di necessitate e legitima difesa* (von Buri) : Rivista penale, 1880, t. 13, p. 437. — *Notstand und Notwehr* (von Buri) (trad. ital.) : Rivista penale, 1881. — *Il principio specifico della penalita* (Impallomeni) : Rivista penale, mars 1891. — *I motivi a delinquere, ancora i motivi a delinquere, nuove ricerche intorno ai motivi a delinquere* (Ugo Conti) : supplemento alla Rivista penale, t. 5, fascic. 3 et 4. — *Psychologie de la faute* (Puglia) : Scuola positiva, 1898, p. 129 et s. — *Responsabilité pénale dans la faute* (Puglia) : Scuola positiva, 1900, p. 577 et s. — *Gli anormali* (Ferri) : Scuola positiva, 1900, p. 321 et s. — *Strafgesetzgebung, Strafjustiz und Strafrechtswissenschaft im normalen Verhältniss zu einander* (Binding) : Zeitschrift fur die ges. Strafrechtswissenschaft, t. 1, p. 4 et s. — *Ueber den Idealismus in der Strafrechtswissenschaft* (Merkel) : Zeitschrift für die ges. Strafrechtswissenschaft, t. 2, p. 419 et s. — *Die strafrechtliche Zurechnungsfähigkeit* (von Liszt) : Zeitschrift für die ges. Strafrechtswissenschaft, 1896. — *Die psychologischen Grundlagen der Kriminalpolitik* (von Liszt) : Zeitschrift für die ges. Strafrechtswissenschaft, t. 16, p. 477 et s.

Index alphabétique.

Abreuvoir, 102.
Abus d'autorité, 133.
Accident, 161 et s.
Acquit-à-caution, 111.
Afficheur, 149.
Affréteur, 169.
Aliénation mentale, 31, 55 et s.
Amende, 165.
Anomalies morales, 19.
Anomalies physiques, 17 et 18.
Approvisionnement, 78, 87.
Arrestation arbitraire, 129.
Auteur, 169.
Ballon, 69.
Bonne foi, 128.
Bouchers, 78, 87.
Boues et immondices, 85, 164.
Boulangers, 78, 87.
Brouillard, 67.
Cassation, 120.
Cécité, 52.
Chasse, 112.
Chef de gare, 163.
Chemin de fer, 79, 116, 158.
Cheval emporté, 76.
Clôture, 75.
Cocaïnisme, 63.
Commandement de l'autorité légitime, 121 et s.
Commission administrative, 149.
Compagnie des eaux, 160.
Complice, 109, 114.
Conducteur de voiture, 76.
Conscription de chevaux, 71.
Contrainte morale, 89 et s.
Contrainte physique, 65 et s.
Contravention, 65, 110, 151 et s.
Coup d'Etat, 136.
Crime, 150.
Déclaration de valeur, 158.
Déclaration fausse, 116.
Dégénéré, 20, 37.
Délit, 150.
Délit forestier, 167.

Délit nécessaire, 89 et s.
Détention, 82.
Déterminisme, 13 et s.
Détonation, 76.
Diffamation, 115, 138.
Discernement, 43 et s.
Distributeur, 169.
Domestique, 108 et s., 164
Douane, 79.
Eaux, 159 et 160.
Eboulement, 68.
Eclairage, 66.
Ecroulement, 70.
Editeur, 169.
Eloignement, 71.
Embarras de la voie publique, 69 et 70.
Employé, 108 et s.
Enclave, 101.
Enfant, 106.
Entrepreneur d'enlèvement des boues, 85.
Epilepsie, 58.
Erreur, 141.
Escroquerie, 114.
Excuse, 143.
Excuse absolutoire, 140.
Expéditeur, 158.
Fait d'un animal, 73 et s.
Fait d'un tiers, 77 et s.
Faux, 126.
Femme, 53, 54, 107.
Fontainier, 160.
Force majeure, 65 et s., 99 et s.
Forêt, 74, 102.
Froid, 85.
Gérant, 169.
Grossesse, 54.
Homicide involontaire, 148.
Homicide légal, 123.
Hospice, 149.
Hypnotisme, 31, 61.
Hystérie, 59.
Ignorance, 141.
Immondices, 85.
Imprimeur, 169.
Irrigation, 159.
Ivresse, 31.
Jet d'immondices, 164.
Journal, 169.
Légitime défense, 97
Liberté relative, 7 et s.
Libre arbitre, 3 et s.
Listes électorales, 126.
Loup, 74.
Maçon, 161 et 162.
Maire, 113, 126, 132.
Maître, 164.
Maladie, 21, 72.
Mari, 107.
Marin, 84.
Médecine, 100.
Mendicité, 99.
Militaire, 82, 128 et s.
Mineur, 43 et s.
Morphinisme, 63.
Neige, 68.
Neurasthénie, 62.
Obéissance passive, 128.
Orage, 66, 67, 70, 86.
Ordre de l'autorité, 79 et s.
Ordre de la loi, 121 et s.
Ordre du maître, 108 et s.
Ordre illégal, 134 et s.
Ouvrier, 132, 153 et s.
Parent, 106.
Passage, 101.
Passion, 142 et s.
Pâtre, 74.
Patron, 153 et s.
Personne morale, 166.
Port, 84.
Postes et télégraphes, 168.
Préfet, 138.
Préposés, 153 et s.
Preuve, 117 et s.
Procès-verbal, 119.
Propriétaire, 159, 161, 162, 167.
Purin, 86.
Réaction sociale, 22 et s.
Règlement de police, 153 et s.
Réquisition, 132.
Réquisitions militaires, 71.
Réserviste, 82.
Responsabilité sociale, 11, 16.
Responsabilité subjective, 34.
Roulage, 103.
Salubrité publique, 155 et 156.
Sel, 111.
Sexe, 53 et 54.
Signaux maritimes, 84.
Société, 165.
Somnambulisme, 80.
Supérieure d'hospice, 150.
Surdi-mutité, 51.
Tempête, 67, 84.
Terrain ensemencé, 68.
Traqueur, 112.
Travaux publics, 80 et 81.
Tronpeau, 74 et 75.
Vendeur, 169.
Vieillesse, 31, 49 et 50.
Voirie, 132.
Voiture, 66.
Vol, 91.

DIVISION.

CHAP. I. — Fondement de la responsabilité (n. 1 et 2).
I. — Théories classiques (n. 3 à 6).
II. — Théories de liberté relative (n. 7 à 12).
III. — Théorie positive (n. 13 à 25).
IV. — Théorie de la terza scuola (n. 26 à 33).
V. — Théories de conciliation (n. 34 à 42).

CHAP. II. — Cas d'irresponsabilité ou de responsabilité atténuée.
I. — Minorité (n. 43 à 48).
II. — Vieillesse (n. 49 et 50).
III. — Surdi-mutité (n. 51).
IV. — Cécité (n. 52).
V. — Sexe (n. 53 et 54).
VI. — Aliénation mentale (n. 55 à 57).
VII. — Épilepsie (n. 58).
VIII. — Hystérie (n. 59).
IX. — Somnambulisme (n. 60).
X. — Hypnotisme (n. 61).
XI. — Neurasthénie (n. 62).
XII. — Morphinisme et cocaïnisme (n. 63).
XIII. — Contrainte (n. 64 à 120).
XIV. — Ordre de la loi ou commandement de l'autorité légitime (n. 121 à 140).
XV. — Ignorance et erreur (n. 141).
XVI. — Les passions (n. 142 à 146).
XVII. — Ivresse (n. 147).

CHAP. III. — Responsabilité du fait d'autrui (n. 148 à 169).

CHAPITRE I.

FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ.

1. — L'homme est considéré comme responsable de ses actes envers la société. Mais pourquoi l'est-il? Cette responsabilité sociale a-t-elle pour base un fondement moral ou non? Et cela établi, quelles conséquences en résulte-t-il quant à l'étendue de la responsabilité? Telles sont les deux catégories de questions que nous allons examiner.

2. — Des théories très nombreuses ont été soutenues quant au fondement de la responsabilité : on peut malgré leur variété les ramener sous cinq chefs : les théories classiques, les théories de liberté relative, les théories positivistes, les théories de la *terza scuola*, enfin les théories de conciliation. — V. Vidal, *Principes fondamentaux de la pénalité*, p. 405 et s.

3. — I. *Théories classiques.* — Les partisans des doctrines classiques font reposer l'idée de responsabilité sur celle de liberté. Il en est ainsi notamment de Rossi qui fonde l'idée d'imputabilité sur l'intelligence et la liberté de l'agent. Pour qu'un agent soit responsable, la conscience humaine exige trois conditions : que l'agent ait pu connaître l'existence du devoir, la nature de l'acte en soi; qu'il ait compris que son fait était de nature à violer le devoir; qu'il ait été libre de le commettre ou de s'en abstenir. — Rossi, *Droit pénal*, 4e édit., p. 319.

4. — De même Ortolan fait reposer la responsabilité de l'homme sur la liberté et l'intelligence. L'homme jouit ici-bas du privilège de pouvoir être cause première, cause efficiente, il a la liberté. « Si l'homme, cause première d'un acte, est seul entre tous les êtres ici-bas tenu, en bien ou en mal, d'en répondre, c'est que seul il a en lui la faculté la plus haute de l'intelligence, la raison morale, la connaissance du juste et de l'injuste de ses actions. L'homme est libre, l'homme connaît le bien et le mal, donc l'homme est responsable. Telles sont réalisées en lui dans la faculté de son âme les deux conditions constitutives de l'imputabilité ». — Ortolan, *Droit pénal*, t. 1, p. 108. — V. de même Trébutien, *Cours de droit criminel*, p. 387.

5. — D'après Garraud, « l'agent qui a commis le fait matériel qui constitue l'infraction à telle disposition de la loi pénale ne peut en être responsable que s'il a compris qu'il faisait mal et s'il a librement agi. L'intelligence et la liberté de l'agent sont donc des éléments constitutifs de toute infraction... Par intelligence ou discernement il faut entendre la faculté de discerner l'illégalité, au point de vue pénal, de l'acte qu'il s'agit d'imputer; avoir agi avec intelligence, c'est avoir fait usage de cette faculté dans l'acte particulier dont on est l'auteur. Par liberté ou volonté, il faut entendre la faculté interne de vouloir ou de ne pas vouloir, de se déterminer sans y être contraint à accomplir ou ne pas accomplir un acte, et la faculté interne d'agir ou de ne pas agir, de faire ou de s'abstenir. Avoir agi avec liberté ou volonté, c'est avoir voulu l'acte délictueux et l'avoir librement accompli. » — Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 1, p. 428.

6. — En résumé le discernement et la liberté sont les deux éléments essentiels de la responsabilité tant morale que sociale. C'est là l'idée fondamentale sur laquelle reposent toutes les législations, qui toutes ont admis des gradations dans la pénalité qui permettent de la mesurer au degré d'intelligence et de liberté, c'est-à-dire de responsabilité de l'auteur de l'acte réprimé. — Vidal, *Principes fondamentaux de la pénalité*, p. 405 et s.

7. — II. *Théories de liberté relative.* — On a parfois fondé le principe de la responsabilité sur une liberté relative; ce qui a l'avantage de mieux tenir compte des circonstances qui peuvent influer sur la volonté.

8. — Cette théorie est celle de Berner. D'après lui, « pour

qu'il y ait imputabilité, c'est-à-dire responsabilité pénale, on doit avoir : 1° conscience de soi-même ; 2° conscience du monde extérieur ; 3° conscience développée du devoir ». — Berner, *Trattato di diritto penale*, p. 100.

9. — D'après Kraft-Ebing, l'homme ne jouit pas d'une liberté absolue. Certains actes sont bien libres, mais non pas tous. D'autre part, le degré de liberté varie suivant le degré d'évolution morale de la société, suivant le degré d'éducation, le milieu où on a vécu. Mais cette liberté existe et cela suffit pour que l'individu ait le devoir de résister à ses instincts mauvais ; par conséquent cela suffit aussi pour que l'homme soit moralement responsable de ses actes. — Kraft-Ebing, *Traité de psychopathologie judiciaire*, trad. italienne, p. 11 et s.

10. — D'après M. Fulci, il faudrait admettre une responsabilité morale du criminel à raison de cette liberté relative que l'on nomme le motif de contradiction. « Suivant lui, notre volonté, quoique déterminée par des motifs, peut cependant prouver sa liberté dont nous avons la conscience intime justement en s'opposant aux motifs, qui du moins n'ont pas une force irrésistible. Cette opposition aux motifs appelée par Schopenhauer motif de contradiction, lorsqu'elle peut vaincre les autres motifs, prouve le libre arbitre » et par conséquent la responsabilité morale. — Fulci, *L'evoluzione del diritto penale*. — Une théorie analogue a été soutenue par M. Magri (*Studi sull' imputabilita penale*).

11. — Pour M. Fouillée, la responsabilité existe en dehors du libre arbitre en tant que responsabilité sociale. « Une chose contraire à la conservation de la société est accomplie par vous ; vous en avez conscience, vous en connaissez les résultats fâcheux pour autrui et cela ne suffit pas pour vous en détourner ; devez-vous vous étonner que les autres suppléent à cette insuffisance par des moyens de contrainte et d'intimidation ? » C'est ce qu'on fait en punissant en cas de délit commis. — Fouillée, *La liberté et le déterminisme*, p. 29.

12. — Au point de vue moral, la responsabilité n'existe pas moins. Car l'homme a l'idée de liberté, or toute idée étant une force capable de produire le mouvement, la liberté doit toucher par là au mécanisme. D'autre part, si le mécanisme existe d'abord et arrive dans les systèmes appelés individus à l'idée de la liberté, il pourra en se conformant à cette idée se rapprocher de la liberté même. — Fouillée, *op. cit.*, p. 279.

13. — III. *Théorie positive*. — La théorie classique de la responsabilité a été attaquée par l'école anthropologiste, appelée encore école positiviste, ou école pénale italienne. Cette école est apparue en Italie vers 1880 et a eu pour principaux représentants Lombroso, Garofalo, Enrico Ferri. Ils ont prétendu remplacer les théories anciennes par une théorie plus simple et plus scientifique de la responsabilité sociale seule.

14. — « Le raisonnement habituel qui sert à la philosophie traditionnelle et l'école criminelle classique pour justifier la punibilité de l'homme à raison des crimes qu'il commet se réduit à ceci. L'homme est doué de libre arbitre, de liberté morale, il peut vouloir le bien ou le mal, et pourtant s'il choisit de faire le mal, il en est imputable et doit en être puni. Et selon qu'il est ou n'est pas libre, et selon qu'il est plus ou moins libre dans le choix de ce mal, ce mal lui est imputable ou non, ou lui est plus ou moins imputable » (Ferri, *Sociologie criminelle*, p. 262). L'école positiviste, au contraire, nie le libre arbitre. Il lui semble démontré par la physio-psychologie que le libre arbitre n'est qu'une illusion de l'observation psychologique intérieure. La liberté humaine est en contradiction avec la loi universelle de transformation et de conservation des forces, car la faculté relative, si elle pouvait changer la direction de l'énergie individuelle, constituerait une véritable création ou destruction de force. En second lieu, le libre arbitre va au rebours d'une autre loi universelle : la loi de causalité naturelle. — Ferri, *Sociologie criminelle*, p. 268.

15. — Quant au système de la liberté relative, la nouvelle école lui fait aussi des objections. Il faut séparer l'activité libre qui est imputable, de l'activité déterminée qui n'est pas imputable. Or, répondent les positivistes, soutenir cela, c'est précipiter le juge dans des difficultés insurmontables. Car c'est lui demander de pénétrer dans la conscience intime de l'individu pour en peser le degré de liberté morale. Après les observations faites sur l'influence de l'hérédité physique et morale chez l'individu et de la solidarité entre tous les hommes vivants et les générations précédentes et le milieu où ils vivent, quel juge pourrait avoir la prétention de calculer la liberté de chacun ?

16. — D'après la théorie classique il est nécessaire pour qu'il y ait responsabilité pénale non seulement que l'auteur du crime en soit l'auteur physique, mais qu'il ait une volonté libre et une intelligence normale. D'après l'école positiviste, les conditions sont plus simples ; puisqu'il n'y a pas de libre arbitre, il n'y a plus de responsabilité morale ; il ne peut être question que de responsabilité sociale. Et celle-ci existe dès qu'on est l'auteur matériel du crime et qu'on n'a pas été forcé matériellement de le commettre par autrui, car dans ce cas, le crime ne serait pas un indice et un effet de la personnalité réagissante sur le milieu.

17. — D'après les partisans de l'école positiviste, il existerait un type d'homme criminel, non qu'un caractère spécial distingue toujours les criminels des non-criminels, mais ce type consiste dans un certain nombre d'anomalies qu'on rencontre plus fréquemment chez les criminels. Ainsi le voleur se caractériserait par la « mobilité remarquable du visage et des mains, l'œil petit et vif, les sourcils épais et rapprochés, le nez camus, le front presque toujours petit et fuyant ». D'après Lombroso, l'assassin a le regard froid, cristallisé, quelquefois l'œil injecté de sang, le nez souvent aquilin ou crochu, toujours volumineux, les oreilles longues, les mâchoires fortes, les zigomes espacés, les cheveux crépus, abondants, les dents canines très-développées, les lèvres fines, surtout des tics nerveux et des contractions d'un seul côté de la figure qui ont pour effet de découvrir les dents canines, en donnant au visage une expression de menace ou un ricanement. — Garofalo, *Criminologie*, p. 62 et 63. — V. sur le système du criminel-né, Vidal, *op. cit.*, p. 483 et s.

18. — Toutefois, dit Garafalo « Nous ne connaissons pas un seul caractère physique qui distingue constamment les criminels des non-criminels, nous n'avons pu remarquer qu'un certain nombre d'anomalies physiques qu'on trouve aussi parmi les gens supposés honnêtes, et qui tantôt l'une, tantôt l'autre, tantôt réunies ensemble paraissent plus fréquemment parmi les criminels » (*Criminologie*, p. 62). Ces anomalies ne se rencontrent donc pas exclusivement chez les criminels ; elles existent simplement chez eux dans une proportion plus élevée que chez les non-criminels. D'autre part, elles sont en plus grand nombre chez les grands criminels que chez les criminels moindres.

19. — Au point de vue psychologique, les criminels ne différeraient pas moins des autres hommes qu'au point de vue anatomique et physiologique. Les deux grands traits caractéristiques qu'ils présenteraient seraient l'absence du sentiment de pitié et du sentiment de justice. — Garofalo, *op. cit.*, p. 67 et s. — V. Vidal, *op. cit.*, p. 538 et s.

20. — Un autre trait caractéristique des criminels, c'est qu'en général, ils appartiennent à des familles d'alcooliques, de dégénérés, et qu'ils naissent souvent de parents âgés. De son côté, Lombroso voit tantôt un dégénéré, tantôt une réapparition de l'homme primitif, tantôt enfin un épileptique.

21. — De ces caractères, il résulte, selon Garofalo, que le délinquant fortuit n'existe pas, si, par ce mot, on entend dire qu'un homme moralement bien organisé peut commettre un crime par la seule force des circonstances extérieures. Mais faut-il en conclure que les délinquants qui sont ainsi amenés à commettre des crimes à raison de leurs anomalies sont pour cela de véritables malades ? C'est ce que nient certains partisans de la nouvelle école, notamment Garofalo. Le délinquant, suivant lui, n'est pas un malade. En effet, il faut se garder de confondre une anomalie et une maladie. « Alors, en effet, il n'y aurait plus de différences entre les états physiologiques et les états pathologiques puisque toute déviation atypique, toute irrégularité du corps, toute excentricité du caractère, toute particularité du tempérament deviendrait une forme nosologique... Or, comme il n'y a presque pas d'individus qui n'offrent quelque singularité au physique ou au moral, l'état de santé deviendrait idéal ; le mot n'aurait plus de signification. Et pourtant, il y a un état de santé physique et de santé intellectuelle ». — Garofalo, *op. cit.*, p. 92.

22. — Comment, dans cette théorie, se justifie la responsabilité du délinquant ? Elle ne peut reposer sur le principe de la liberté humaine qui, d'après cette théorie n'existe pas. Elle s'explique parce que « un organisme quelconque réagit contre toute violation des lois qui en régissent le fonctionnement naturel. Toute association fait de même ». Dans une société quelconque, un individu qui viole les règles admises est exclu de cette société. Un fonctionnaire public sera destitué s'il est indigne de la charge

qui lui a été confiée, que cette indignité vienne ou non de sa faute. Et pour cela, un fait unique peut suffire parfois, souvent même, parce que les circonstances particulières où l'individu s'est trouvé sont la pierre de touche pour juger de son caractère. De même, la société rejettera loin d'elle l'homme délinquant qui, par une seule action, a révélé son défaut d'adaptation. Et en agissant ainsi, elle fera œuvre excellente. « Par ce moyen, en effet, le pouvoir social produira artificiellement une sélection analogue à celle qui se produit spontanément dans l'ordre biologique par la mort des individus non assimilables aux conditions particulières du milieu ambiant où ils sont nés ou au sein duquel ils ont été transportés ». — Garofalo, *op. cit.*, p. 232; Ferri, *op. cit.*, p. 327.

23. — A la place de l'idée de responsabilité, il faut donc, d'après la nouvelle école, mettre l'idée de sélection par la peine, La société, en éliminant les criminels, se conforme à l'ordre de la nature qui élimine les éléments les plus mauvais pour faire une sélection. « Les nécessités de la vie civile et l'influence du milieu ambiant ont altéré les conditions naturelles de la lutte pour l'existence parmi les membres de la société; aux forces de la nature ont été substituées celles des conventions sociales. Il serait dangereux pour la société de ne pas se délivrer, du moins par approximation, des éléments criminels qui l'infectent ». En résumé, l'homme est responsable simplement parce qu'il vit en société et que toutes ses actions produisent des effets et des réactions soit individuelles, soit sociales, qui retombent sur l'auteur de ces actions et lui seront utiles ou nuisibles suivant que les actions mêmes auront été utiles ou nuisibles à la société. — Ferri, *op. cit.*, p. 345.

24. — On a fait à l'école positiviste le reproche de ne plus donner aucun effet moral à la peine puisqu'elle nie la responsabilité morale. Certains auteurs, notamment Garofalo, ont bien bien essayé de la laver de ce reproche. Ils ont dit que malgré tout, la peine cause pour ceux qui en sont témoins une certaine répulsion pour le délinquant. Il suffit pour que la répression produise un effet bienfaisant qu'elle place le délinquant dans une position d'infériorité sociale. Il suffit, d'autre part, que l'on ait à subir une souffrance, une contrainte. Mais ces idées ne sont pas généralement celles de l'école positiviste. Pour Ferri, dans tous les cas la sanction est de même nature. L'opinion publique réagit contre les auteurs de dommages involontaires par une diminution d'estime.

25. — Un autre principe admis par l'école positiviste est que la raison d'être de la peine ne saurait être l'intimidation. Le délinquant ne peut être intimidé que s'il est prévoyant, s'il considère la peine comme un mal inévitable et si la prévision d'un mal éloigné suffit pour l'empêcher de céder à un désir violent. Or cela n'est pas. L'expérience démontre, dit-on, que les criminels ne sont pas intimidés, et il est même impossible de préciser comment on peut les intimider. On retombe dans l'empirisme le plus complet. D'ailleurs, on tombe vite dans l'excès si l'on veut infliger au délinquant une peine appropriée non à sa propre nature, mais au danger qui pourrait résulter de son exemple pour les autres membres de la société, dont on craint l'esprit d'imitation et qu'on veut effrayer. Autrement dit, on ne peut songer à se servir du criminel lui-même comme d'un instrument, d'un épouvantail.

26. — IV. *Théorie de la terza scuola.* — L'école positiviste italienne, grâce à ses exagérations, n'a pas tardé à soulever des contradicteurs non seulement parmi les partisans de l'école classique, mais même parmi les défenseurs des théories déterministes. Certains d'entre eux ont prétendu, tout en conservant certaines données de l'école positiviste, en tirer des conclusions plus justes et établir une meilleure théorie de la responsabilité. Cette école apparut principalement en Italie où elle a eu comme chef Alimena. Des théories voisines de la sienne ont été défendues en France par Tarde, en Allemagne par von Liszt. Elle se nomme elle-même *terza scuola*, ou école du positivisme critique. Nous avons à faire connaître succinctement les théories de ses principaux représentants.

27. — D'après Alimena, l'école anthropologique a eu un grand mérite, c'est de se fonder sur la négation du libre arbitre. Mais elle a eu des torts très-graves, elle a eu trop de confiance dans la théorie de l'organisme social, elle a trop identifié le délinquant et le malade. Elle a négligé l'élément caractéristique de la pénalité et elle a confondu celle-ci avec tous les autres moyens de défense sociale. Il y a là une erreur : on ne réagit pas contre le délinquant comme contre un fou. Le fou peut bien être intimidé de façon immédiate, spécialement devant un grand déploiement de force, mais il ne peut sentir la menace générale d'une loi qui défend une chose et en permet une autre. D'autre part la peine est destinée à agir sur la population, elle a un effet général; elle renforce la conscience du peuple et contribue à la formation du sens moral, elle vient ajouter des motifs de résistance contre la tentation du délit. — Alimena, *I limiti e i modificatori del' imputabilita*, t. 1, p. 11 et s.

28. — D'après la théorie d'Alimena, l'imputabilité est déterminée par les divers éléments qui agissent sur la personne; elle varie selon que varie la masse d'idées, de besoins, d'affections, d'exemples qui pèsent sur la conscience et que celle-ci doit vaincre pour consommer le délit. Autrement dit, l'imputabilité varie en proportion du progrès moral de l'humanité. Quant à la responsabilité morale, on ne peut plus en parler et il faut avoir le courage de le dire. L'imputabilité morale, qui est la condition nécessaire de la justice distributive, n'a rien à voir avec la justice défensive. Et même si elle existait, elle serait du domaine de la morale et le droit ne saurait qu'en faire. Car on trouve des difficultés insurmontables à nier les causes qui la modifient. La peine d'ailleurs ne diffère des autres modes de défense sociale que par sa manière d'opérer : parce qu'elle forme une coaction psychologique. — Alimena, *op. cit.*, p. 247, 373.

29. — Tarde a soutenu d'une façon plus séduisante la possibilité d'établir une responsabilité en dehors du libre arbitre. Il commence par séparer nettement le criminel des différents anormaux avec lesquels Lombroso s'était plu à le confondre : le fou, le dégénéré, l'épileptique; et il explique le type criminel comme un type professionnel. Faut-il confondre le criminel et le fou, comme le veulent les positivistes? Non, dit M. Tarde. S'il y a des analogies elles sont loin d'être suffisantes pour permettre de les confondre. Les aliénés sont des agités ou des mélancoliques, suivant chacun son rêve, oisifs et incapables de tout travail, étrangers les uns aux autres. Les délinquants peuvent travailler; réunis ils donnent les signes d'une masse humaine où commence à fermenter un levain social. Ils sont intelligents, sont capables d'une influence morale sur d'autres, ils agissent sans incohérence, sont capables d'empire sur eux-même. Ils manquent en général de goût, ils n'ont pas le sentiment du beau qui est fréquent chez les aliénés (Tarde, *Philosophie pénale*, p. 227 et s.). Faut-il voir dans le criminel une réapparition de l'homme primitif? Rien ne diffère plus que le criminel et le sauvage dit Tarde. L'argot ne ressemble en rien à la langue primitive, l'un cherche les images dégradantes, l'autre est plutôt poétique. Le tatouage est essentiellement différent : véritables besoins d'écolier chez le premier, expressions arabesques qui accentuent le visage et complètent son effet terrible chez le second (Tarde, *op. cit.*, p. 233). Le criminel n'est pas davantage un dégénéré. Les grands criminels ne donnent nul signe de dégénérescence. En Italie les habitants du Sud plus fréquemment criminels se distinguent par leur belle santé, tandis que ceux du Nord plus moraux présentent le maximum de maladies et de difformités corporelles (Tarde, *op. cit.*, p. 235). Il ne faut pas dire non plus avec Lombroso que le criminel est un épileptique plus ou moins déguisé. « Il y a des cas, dit-on, où l'épilepsie longtemps latente ne se révèle que postérieurement au délit commis, sans doute sous son influence inaperçue. Cela est vrai et cela est fâcheux, mais cela ne prouve pas qu'il en soit toujours ainsi, ni qu'il faille assimiler au voleur qui vole conformément à son caractère habituel et fondamental le voleur qui vole conformément à son caractère morbide et passager greffé sur l'autre par un trouble cérébral. Dans le premier cas le sujet est responsable, il est irresponsable dans le second ». Il est vrai aussi que dans des familles l'épilepsie et la criminalité alternent, mais l'alternance n'est pas l'identité. — Tarde. *op. cit.*, p. 241.

30. — D'après Tarde, la responsabilité pourrait s'établir en dehors du libre arbitre de la manière suivante : en présence d'un crime, on se demande simplement où est la cause. En voyant un assassin, on dit : c'est dans ce cerveau, dans cette âme que gît la cause de cet homicide. Sans doute une âme se modifie, un moi s'altère, mais leurs transformations sont des variations sur un thème qui reste plus ou moins identique et dont l'identité atténuée mais non détruite donne le droit de regarder ce cercle de réalité comme renfermant toujours la cause d'un acte antérieurement commis, la même cause ou peu s'en faut. Ce qui constitue donc la responsabilité, c'est que l'individu est forcé de

se reconnaître l'auteur même de l'acte, qu'il y a identité entre son moi au moment de l'acte et au moment où on prétend le juger. Cette identité n'est pas absolue, elle n'est que relative et temporaire, mais elle suffit cependant pratiquement.

31. — Mais certains faits peuvent subvenir, qui ont pour conséquence d'altérer profondément l'identité du criminel. Ces faits alors suppriment la responsabilité. C'est le cas pour la folie, l'ivresse, l'hypnotisme. La vieillesse ne serait pas une cause d'atténuation de la responsabilité : elle est souvent un renforcement et une amplification de la personne. — Tarde, *op. cit.*, p. 155 et s.

32. — D'après M. Poletti, ce qui distinguerait l'imputabilité de la non-imputabilité, c'est l'action normale. « L'homme à l'état normal est l'entité capable de responsabilité; et comme cette normalité se rapporte surtout à la volonté, et qu'il n'y a pas de volonté sans détermination et conditionnalité par rapport aux motifs qui la mettent en mouvement, c'est donc à la faculté pour l'homme de se déterminer par voie de motifs que cette normalité doit se référer. » En réalité, elle consiste donc à subir à la façon des autres hommes l'influence des motifs ordinaires qui régissent la conduite et les actions humaines, tels que ceux tirés de la religion, de la morale et de toutes les idées courantes. Ne plus sentir les motifs, ne plus les comprendre, c'est s'éloigner de la normalité. — V. Poletti, *L'azione normale come base della responsabilità dei deliquenti*, p. 93; *Il sentimento e la persona giuridica nella scienza del diritto penale*, p. 168. — V. Saleilles, *Individualisation de la peine*, p. 127.

33. — Pour von Liszt, l'imputabilité pénale n'a rien à faire avec la liberté de la volonté. L'homme responsable est celui d'esprit mûr et sain d'esprit, normalement déterminable, l'homme dont les connaissances ne sont point troublées. Un contenu normal de l'esprit et une force de motivation normale des idées constituent la responsabilité. — Liszt, *Lehrbuch*, 7e éd.

34. — V. *Théories de conciliation.* — Lévy-Brühl admet aussi une théorie de ce genre, mais avec une variante qui en fait déjà une théorie de conciliation. Pour lui, la responsabilité a un côté objectif; dès qu'un individu est capable de prévoir les conséquences de ses actions et exempt d'impulsions morbides, il est responsable. Mais à côté de la responsabilité objective il y a une responsabilité subjective. « L'homme est moralement responsable parce qu'il est réellement l'origine première de son progrès ou de sa décadence au point de vue de la perfection. C'est à lui, considéré dans l'essence de sa personnalité, que les décisions doivent être rapportées; en un mot, la notion de responsabilité morale suppose celle de liberté ». Seulement cette responsabilité morale lui semble impondérable. Nous pouvons nous en former une représentation symbolique, mais en aucun cas une notion proprement dite. — Lévy-Brühl, *Responsabilité*, p. 118.

35. — C'est aussi le point de vue de Prins. Selon lui, la responsabilité peut exister en dehors du libre arbitre. « Même si l'on parvenait à démontrer que le monde est un pur mécanisme où les mouvements sont réglés d'avance, il y aurait encore des précautions à prendre contre des déviations inévitables. Si les délinquants sont poussés au crime par un instinct fatal, la société n'en a pas moins le droit et le devoir de défendre ses conquêtes contre ceux qui les menacent. Elle réagit contre la foudre par le paratonnerre. Elle peut réagir contre la criminalité par des mesures de défense qu'on appelle peines ». — Prins, *Science pénale et droit positif*, p. 156.

36. — Au point de vue moral, le libre arbitre absolu ne se démontre pas. C'est un acte de foi, car une volonté capable au même instant de faire de deux choses opposées, l'une d'elles ne nous est pas révélée par l'expérience. Toutefois le déterminisme absolu est, lui aussi, acte de foi. C'est un fait expérimental en tant que dans le domaine restreint de notre observation journalière tout phénomène constaté par nous a une cause probaine qui le détermine; mais il n'en est pas de même quand nous essayons de remonter aux causes lointaines. Si nous remontons aux causes éloignées qui influent sur la volonté, le principe de causalité se dilue, s'affaiblit, se perd dans la variété infinie des causes et va rejoindre dans l'inconnaissable le principe de liberté. L'indéterminisme absolu et le déterminisme absolu sont donc deux hypothèses. Mais l'hypothèse de la liberté a une valeur spéciale. Elle est aussi indispensable à l'explication du monde moral que l'hypothèse d'un éther répandu dans le vide est indispensable à l'explication du monde physique. Sans la liberté, l'humanité n'a plus de signification morale... Or, puisqu'à côté de la notion d'un monde où règne la causalité, nous possédons avec Kant la notion d'un monde intelligible où règne la liberté, nous devons nous rapprocher du monde intelligible et tout en admettant le lien de causalité, fortifier en nous le sentiment de notre liberté...; accepter d'une part le fait du monde sensible et de la causalité, d'autre part, l'idéal du monde intelligible et de la liberté, c'est tendre à une conception du droit qui concilie les données des sciences exactes avec les exigences de la morale, le naturalisme avec l'idéalisme. On aboutit donc à cette théorie que « nous sommes doués d'une liberté interne conditionnée par les lois générales de l'univers, et dans les limites de ces lois générales nous conservons une dose de spontanéité et de force de réaction plus ou moins grande ». Cette liberté entraîne la responsabilité. — Prins, *op. cit.*, p. 161 et s.

37. — Mais il y a des quantités de criminels qui sont éloignés de l'homme normal et placés dans une zone intermédiaire entre celui-ci et l'aliéné. Ce sont les dégénérés, les neurasthéniques, les individus atteints de faiblesse morale en vertu de tares congénitales ou acquises. Pour eux, le problème de la responsabilité ne doit pas être posé, car on ne peut pas bien le résoudre. Le juge ayant une mission de défense sociale, il n'aura à rechercher à leur égard que les mesures les plus utiles pour assurer la défense sociale. Dans ces conditions la décision à prendre dépendra non du degré de responsabilité mais de la nature du danger que présente le délinquant. — Prins, *op. cit.*, p. 168.

38. — Saleilles a proposé, quant à la responsabilité, la théorie suivante. D'abord, il part de cette idée qu'il faut absolument maintenir l'idée de responsabilité morale. « La seule façon de procurer la sécurité et d'aviser à la défense sociale, ce n'est pas de ruiner l'idée de responsabilité, c'est au contraire de l'implanter dans les consciences et de la fortifier de tout ce qui reste encore de foi dans les masses. D'autre part, il y a un but, celui de la défense sociale, qui prime tout, mais qui aboutit à ne tenir compte que de la nature du criminel et très-peu de son crime. Il faut viser la criminalité qui est dans l'homme et non celle qui s'est objectivée dans le fait. Il faut faire de la peine un instrument efficace de moralisation.

39. — Or, comme réalité subjective, le peuple ne connaît qu'un seul mode de représentation de la responsabilité, c'est l'idée de causalité : et le jour où il voulut analyser cette idée elle-même, il ne lui trouva d'autre justification que l'idée de liberté. Il n'est pas douteux que tous les efforts d'analyse raffinée de certains savants et philosophes modernes pour fonder une responsabilité qui fût une responsabilité morale en dehors de l'idée de liberté n'ont pas eu de prise sur les masses. Si le peuple croit à la liberté et à la responsabilité qui en découle, celle-ci, une fois présumée comme existante dès qu'il s'agit de l'homme à l'état normal, n'est pas l'objet d'une recherche concrète pour chaque acte. Il mesure son indignation sur le degré de répulsion que l'agent lui inspire et non sur le degré de liberté que l'acte implique. L'idée de liberté ne lui sert pas de mesure pour la sanction même.

40. — D'autre part, non seulement la liberté est un objet de croyance, mais elle peut être considérée comme une réalité. Car à côté des influences il y a chez nous un fond d'individualité psychique auquel se ramène tout notre être moral; la conscience nous la révèle comme sujet autant que comme objet, comme un premier moteur qui agit sur lui-même. La liberté existe comme un état : l'état de l'homme en pleine maîtrise de lui-même, un état qui accepte et qui implique tout le déterminisme intérieur. La liberté est donc une virtualité par rapport à chaque acte, non une activité forcée. Cette liberté existant, cela suffit pour garder à la peine ses caractères spécifiques. Il ne faut pas aller plus loin et vouloir mesurer cette liberté. Il faut simplement individualiser la peine. — Saleilles, *op. cit.*, p. 137 et s.

41. — D'après Cuche, il serait inutile de se demander si, outre la responsabilité sociale, il y a une responsabilité morale. En effet, considérons le devoir du juge. Il doit d'abord s'assurer de l'intégrité des facultés mentales du délinquant, voir si ce n'est pas un déséquilibré, un anormal. Ce qu'il fera ainsi, s'il croit au libre arbitre, il ne le fera pas autrement s'il est déterministe, à moins d'être lombrosien convaincu. Or, pour lui, il y a parmi les criminels des fous et des dégénérés auxquels l'application d'une peine ne saurait être profitable. Il faut les mettre à part non comme irresponsables, car ils ne le sont pas moins que les

hommes normaux, mais comme inaccessibles à l'influence moralisatrice de la peine. — Cuche, *De la répression pénale en dehors du libre arbitre* (*Annales de Grenoble*, 1897, p. 509).

42. — Dans la mesure de la peine, il n'est pas davantage nécessaire de trancher la question de liberté, car le juge, quelles que soient ses opinions sur le libre arbitre, ne mesure point la peine d'après la responsabilité de l'agent, mais d'après sa puissance de nuire qui est ordinairement révélée par la valeur morale des motifs qui l'ont déterminé. En effet, les causes qui peuvent influer sur la responsabilité sont si nombreuses et leur action est tellement intime et complexe que pour peu que nous réfléchissions, il nous est impossible de prononcer un jugement ferme sur nos propres actes, à plus forte raison sur ceux des autres. Nous n'avons donc d'autres critériums que le degre de nocuité du délinquant estimé le plus souvent par la valeur morale des motifs qui l'ont poussé au crime. Il en résulte que le crime passionnel sera moins puni que le crime commis pour voler, étant exécuté sous l'empire de mobiles moins répréhensibles, et que le récidiviste sera puni plus que le délinquant primaire. On appréciera, mais indirectement seulement, l'effort total qu'il a dû faire pour arriver à commettre même facilement de nouveaux crimes. Mais ceci ne veut pas dire que la question de liberté soit engagée.

CHAPITRE II.

CAS D'IRRESPONSABILITÉ OU DE RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE.

43. — I. *Minorité.* — D'après l'art. 66, C. pén., si le délinquant a moins de seize ans, sa responsabilité n'est pas certaine. On ne la présume pas comme s'il avait plus de seize ans. Il faut examiner tout d'abord s'il a le discernement. « S'il est décidé, dit l'art. 66, qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année ». S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, des peines sont prononcées contre lui, mais elles sont moins graves que s'il eût été majeur, puisque la peine la plus forte qu'il pourra encourir sera de vingt ans d'emprisonnement (art. 67).

44. — Il est certain que le discernement n'est pas une qualité qui s'acquiert subitement. Il se développe peu à peu, et d'ailleurs à des époques différentes, suivant les individus, l'éducation qu'ils ont reçue, le milieu où ils ont vécu. Il est donc toujours délicat de dire si un enfant a déjà le discernement.

45. — La loi n'a pas défini le discernement; quel critérium faut-il en donner? Les idées sur ce point ont évolué. La tendance de l'école classique qui fonde la responsabilité du criminel sur la liberté et le développement de l'intelligence (V. *suprà*, n. 3 et s.), dit que l'enfant a le discernement quand son intelligence est développée. Mais cette formule générale peut être comprise de différentes manières. On peut dire : l'enfant a le discernement quand il se rend compte de la portée de ses actes, qu'il prévoit leurs conséquences probables, et cette condition peut être réalisée de très-bonne heure. On peut dire au contraire : l'enfant n'est responsable que s'il est déjà en âge de comparer ses actes avec la loi morale, il doit avoir la notion du bien et du mal, notion qu'il n'acquerra ordinairement que plus tard. — V. Garraud, *Traité*, 2e éd., t. 1, p. 450.

46. — Mais la tendance n'est plus aujourd'hui de considérer la question de discernement comme posée en ces termes : quel est le degré de développement intellectuel de l'enfant? On estime que c'est un travail trop délicat que de trancher ce point. L'enfant élevé dans de mauvaises conditions sociales et morales et qui devient criminel n'a souvent eu que de mauvais exemples et son développement moral en a été retardé. Il peut se rendre compte de l'importance d'un délit et non d'un autre.

47. — Aussi pour savoir si l'enfant a agi avec discernement propose-t-on de rechercher quel est son développement intellectuel et sa maturité morale. C'est ce que fait l'avant-projet de Code pénal fédéral suisse. On examine l'enfant dans la complexité de sa nature, on regarde s'il est encore à cet âge où on cède facilement aux suggestions du milieu, où le caractère est malléable, où on n'agit pas encore par suite d'une volonté calculée, réfléchie. S'il en est ainsi, une mesure d'éducation suffira. Si au contraire l'enfant a agi avec une réelle méchanceté parce que son caractère est déjà déterminé, alors ce n'est plus l'éducation des parents ou de l'Etat, ou d'une société d'assistance qui peut suffire, il faut une peine. La nécessité de le punir pour le réformer fera dire qu'il a le discernement. — V. Mabille, *De la question de discernement relative aux mineurs de seize ans*, p. 57 et s.

48. — La tendance pratique est aujourd'hui de retarder le plus possible l'âge du discernement. On estime avec raison qu'une peine réduite, comme elle doit nécessairement l'être pour un mineur qui n'a qu'une responsabilité moindre, ne permet pas de l'améliorer. Il s'agit en effet de refaire une éducation, qui peut rarement être tentée sans utilité. Il est donc préférable d'admettre le non-discernement qui permet de confier ce mineur à la maison d'éducation correctionnelle qui, l'ayant sous sa discipline pendant plusieurs années, peut sérieusement songer à améliorer le jeune délinquant. On a même été parfois jusqu'à proposer de ne jamais prononcer aucune peine contre le mineur, qui serait toujours soumis à des mesures éducatives. Il y a là l'exagération d'une idée juste. Il faut en effet laisser toujours la menace de la peine qui peut être utile dans certains cas. — V. Vidal, *op. cit.*, p. 197; Prins, *op. cit.*, p. 211 et s. — V. sur les conséquences du discernement, *suprà*, v° *Discernement*.

49. — II. *Vieillesse.* — D'après les criminalistes classiques, il faudrait souvent admettre que le vieillard est plus coupable que l'adulte à raison de son expérience et de l'apaisement des passions. C'est aussi la solution de criminalistes plus modernes, sauf au cas où l'altération de l'intelligence est venue diminuer la responsabilité. — V. Rossi, *Traité de droit pénal*, n. 268; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, n. 812; Brusa, *Dottrina generale del reato*, § 168. — La vieillesse, d'après Tarde, n'est pas une cause d'atténuation de responsabilité. Elle est souvent un renforcement et une amplification de la personne « Tel homme, né économe, devient d'une avarice sordide en avançant en âge; tel autre né méfiant devient ridiculement soupçonneux ; très-rarement le caractère s'intervertit par l'effet de la vieillesse. Une mauvaise vieillesse est un certificat de mauvaise vie ». Cependant, il y a un ramolissement cérébral qui se rapproche de l'aliénation mentale et tend par contre à atténuer la responsabilité. — Tarde, *op. cit.*, p. 155 et s.

50. — C'est à peu près l'opinion de Prins : « la mesure la plus rationnelle pour la vieillesse coupable et indigente sera dans certains cas l'internement dans un hospice où une maison de refuge, surtout s'il y a dégénérescence maladive ou ramolissement cérébral relevant plutôt de la pathologie ». D'après Carmignani il y aurait une moindre imputabilité. — Prins, *op. cit.*, p. 226 ; Carmignani, *Elementa juris criminalis*, § 183.

51. — III. *Sourd-mutité.* — Il est généralement admis que le sourd-muet, à raison de l'éducation moins complète qu'il a pu recevoir, peut avoir une intelligence et une volonté moindres. Aussi les auteurs proposent-ils et nombre de législations étrangères ont-elles admis que le sourd-muet avait plus besoin d'assistance que de répression et qu'il devait être renvoyé dans une maison d'éducation spéciale. On tend ainsi à l'assimiler au mineur et à poser pour lui la question de discernement. Le discernement même étant reconnu, on ne prononce dans certaines législations qu'une peine réduite. — V. Vidal, *Cours de droit criminel*, p. 264 ; Prins, *op. cit.*, p. 227 ; Alimena, *op. cit.*, t. 2, p. 197 et s. ; Bonnafont, *Responsabilité des sourds-muets;* Garraud, *Traité*, 2e éd., t. 1, p. 595. — V. *suprà*, v° *Aliéné-Aliénation mentale*, n. 541 et s.

52. — IV. *Cécité.* — Pour l'aveugle, il faut tenir compte de son infirmité dans une certaine mesure : il n'y a pas là une cause de justification, mais une circonstance qui diminue l'imputabilité. — Prins, *op. cit.*, p. 228.

53. — V. *Sexe.* — Certains criminalistes ont autrefois proposé d'atténuer la peine pour la femme à raison de sa responsabilité moindre qui tient à sa nature plus sensible, moins maîtresse d'elle-même, plus prompte à obéir à ses sentiments. Mais cette théorie est aujourd'hui repoussée. On considère comme suffisants les adoucissements de la peine établis par la loi pour les travaux forcés (L. 30 mai 1854, art. 4). On fait remarquer que si la femme a une intelligence souvent moins vaste que celle de l'homme, la femme delinquante déploie, d'autre part, plus d'astuce, et souvent une volonté plus déterminée et plus raisonnée que l'homme. Toutefois, ajoute Alimena, dans les cas

pratiques, quand la femme ne se trouve pas dans un état d'aliénation mentale le juge, considérant le caractère, l'éducation et les circonstances, peut réputer le sexe comme un élément capable de faire admettre une excuse qui, dans des conditions identiques, ne serait pas concédée à un homme. — Alimena, *op. cit.*, t. 2, p. 355. — V. Vidal, *op. cit.*, p. 226.

54. — D'autres personnes se sont demandées si la femme pendant la grossesse ne voyait pas sa responsabilité diminuée à raison des désirs invincibles qu'elle peut éprouver. Mais les aliénistes admettent en général la pleine responsabilité. — Garraud, *Traité*, 2e éd., t. 1, p. 495; Marcé, *De la folie des femmes enceintes*.

55. — VI. *Aliénation mentale.* — Il est un fait certain, c'est que l'aliénation mentale est une cause de non-imputabilité. L'art. 64, C. pén., impose cette solution en disant « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ». Il est certain que par ce mot de démence le Code a entendu viser toutes les maladies mentales qui ont pour conséquence de faire que la personne ne se rend plus compte exactement de ses actes. — V. *suprà*, vis *Aliéné-Aliénation mentale*, n. 501 et s., 694 et s.

56. — Un genre de folie a particulièrement préoccupé, c'est la folie morale. D'après un grand nombre de savants, dit Vidal, les fous moraux constituent la catégorie des plus irréductibles et des plus dangereux des dégénérés anti-sociaux, caractérisée par le désordre localisé au sens moral et comprenant tous les individus inaptes à l'acquisition des notions de moralité, qui se trouvent congénitalement dépourvus des qualités mentales nécessaires à l'intelligence des vérités morales. Les crimes de ces aliénés ne sont guère précédés de délibération, ils sont sans cause, ont un motif disproportionné à l'importance du crime. L'exécution du crime montre un manque de proportion, de logique, le délinquant est exempt de remords et il oublie vite l'acte commis. — Vidal, *op. cit.*, p. 230; Dallemagne, *La volonté dans ses rapports avec la responsabilité pénale*, p. 67. — V. *suprà*, vo *Aliénation mentale*, n. 496 à 610

57. — D'après Ferri et les positivistes, la folie morale n'est que la criminalité congénitale. « Par là on efface toute séparation absolue entre la folie et le crime tout en relevant les caractères spéciaux qui les distinguent comme on classifie dans la folie et dans le crime plusieurs formes spéciales. Fous et criminels rentrent avec cela dans la grande famille douloureuse des anormaux » (Ferri, *op. cit.*, p. 392 et s.). Depuis que cette théorie est abandonnée, l'hésitation subsiste quant à la responsabilité du fou moral. Les aliénistes tendraient plutôt à nier cette responsabilité. Mais les criminalistes se préoccupent davantage de l'effet de l'acquittement lorsque la folie morale alléguée ne se manifeste par aucun trouble pathologique discernable et qu'il n'y a aucune preuve scientifique extérieure de lésion ou de maladie. Si, dit-on, il y a troubles fonctionels cérébraux il y a maladie mentale ordinaire; sinon, on est en face d'une perversion du sens moral. « La condamnation à la peine est une nécessité morale. Elle l'est vis-à-vis du criminel, car à une déviation morale il semble juste d'opposer un frein moral. Elle l'est vis-à-vis des tiers, car en appréciant la lutte pour le droit il faut avoir en vue non seulement les malfaiteurs, mais encore les êtres indécis qu'un rien retient ou excite. Mais la peine doit ici avoir une nature particulière, ce sera une détention longue ou même perpétuelle et le régime sera plutôt pénitentiaire qu'hospitalier ». — V. Prins, *op. cit.*, p. 241 et s ; Vidal, *op. cit.*, p. 230.

58. — VII. *Epilepsie.* — L'épilepsie est une maladie nerveuse caractérisée par des crises qui tendent à devenir de plus en plus fréquentes. Ces crises, accompagnées de perte de la conscience et du souvenir, sont certainement des causes d'irresponsabilité complète et il faut même aller jusqu'à dire que l'irresponsabilité s'étend aux actes commis à l'approche des crises. A côté de cette épilepsie, il existe une autre épilepsie dite *épilepsie larvée* qui n'offre pas de crises, mais des impulsions morbides irrésistibles. D'après Lombroso, la criminalité se ramènerait à ce genre d'épilepsie; il en résulte que cet épileptique devrait être puni. Mais ceci n'est admissible à aucun point de vue. On ne peut assimiler le criminel ordinaire et l'épileptique. Celui qui est atteint d'épilepsie larvée doit être irresponsable s'il agit sous l'empire de sa maladie. — V. Vidal, *op. cit.*, p. 237; Prins, *op. cit.*, p. 243; Garraud, *Traité*, t. 1, p. 493, 2e éd. — V. *suprà*, vis *Aliéné-Aliénation mentale*, n. 536 et s.

59. — VIII. *Hystérie.* — L'hystérie est une maladie nerveuse qui peut se traduire par la folie hystérique laquelle est accompagnée de signes physiologiques bien caractérisés, anesthésie générale ou partielle, contractions des membres, etc. Cette folie hystérique entraîne certainement l'irresponsabilité. Il y a plus de difficulté pour les calomnies, faux témoignages que commettent fréquemment les hystériques; il est peut-être plus prudent pour la société de les punir. Toutefois, d'après l'école de Nancy, dans les cas de dédoublement de personnalité, on ne peut rendre l'hystérique responsable des crimes commis à l'état second, c'est-à-dire hors de son état normal, car il n'en a aucune conscience, aucun souvenir. — V. Prins, *op. cit.*, p. 243; Vidal, *op. cit.*, p. 239; Garraud, *Traité*, 2e éd., t. 1, p. 493; Liégeois, *De la suggestion hypnotique dans ses rapports avec le droit civil et le droit criminel*.

60. — IX. *Somnambulisme.* — Le somnambulisme naturel est certainement une cause d'irresponsabilité. L'individu n'est pas coupable à raison des actes qu'il exécute pendant un rêve. Il peut simplement être responsable de l'imprudence qu'il a commise à l'état de veille en ne prenant aucune précaution pour s'empêcher de commettre dans son sommeil quelqu'acte délictueux. — V. Prins, *op. cit.*, p. 252; Garraud, *op. cit.*, 2e éd., p. 502. — V. *suprà*, vis *Aliéné-Aliénation mentale*, n. 526 et s.

61. — X. *Hypnotisme.* — Quant à l'hypnotisme, une première opinion admet que l'hypnotiseur peut imposer complètement sa volonté à l'hypnotisé et lui faire commettre un crime dont il ne sera nullement responsable. Mais d'après une autre doctrine il faut distinguer suivant les cas : certains actes peuvent être accomplis par la personne hypnotisée sans sa volonté, tandis que d'autres ne peuvent l'être que de son consentement ou du moins si elle ne s'y oppose pas. Lorsque l'hypnotisé reste maître d'exécuter l'acte ou non, il est complètement responsable. — V. *suprà*, vo *cit.*, n. 534 et 535. — V. dans le sens de la première opinion, Liégeois, *op. cit.; De la suggestion et du somnambulisme dans leurs rapports avec la jurisprudence.* — V. en faveur de la seconde opinion, Brouardel, *Gazette des hôpitaux*, 8 nov. 1887; Beneditit, Voisin, Berillon, *Rapport au congrès de Bruxelles*, 1892.

62. — XI. *Neurasthénie.* — La neurasthénie, maladie du système nerveux, est un affaiblissement des nerfs qui entraîne comme conséquence la difficulté à s'attacher à un même objet, la lassitude, le déséquilibre. Cette maladie se rencontre très-souvent chez les vagabonds professionnels. Elle ne doit pas être chez eux une cause d'irresponsabilité, ni même d'atténuation de peine. Il est plutôt admis aujourd'hui par les criminalistes qu'il est préférable, dans l'intérêt de la sécurité sociale, de prononcer contre le vagabond de longues peines d'internement avec travail forcé pour l'habituer au travail régulier. La neurasthénie ne pourrait devenir une cause de diminution de responsabilité ou de non-imputabilité que si la personne malade avait cédé à une véritable impulsion criminelle morbide. — V. Vidal, *op. cit.*, p. 245; Prins, *op. cit.*, p. 569.

63. — XII. *Morphinisme et cocaïnisme.* — L'abus de la morphine peut produire des troubles de deux sortes : elle peut agir sur la mentalité générale du morphinomane, lui faire perdre tout frein moral, lui donner des hallucinations, le frapper d'inconscience plus ou moins complète, lui faire abandonner tout empire sur soi-même. Les infractions commises dans ces conditions par abus de morphine ou de cocaïne ne doivent pas *de plano* entraîner l'irresponsabilité. Le délinquant a eu tort de s'abandonner à sa passion. Toutefois, la peine devrait avoir pour premier objet de priver le délinquant de l'usage de morphine et de cocaïne et ainsi avoir surtout un caractère curatif. La solution doit encore être la même, dans le cas où le délinquant a agi sous l'empire de la faim de la morphine. En ce cas, bien qu'il y ait absence presque totale de l'empire sur soi, on ne va pas généralement jusqu'à soutenir l'irresponsabilité. — V. Vidal, *op. cit.*, p. 260; Regnard, *Sorcellerie, Magnétisme et morphinisme*, p. 289.

64. — XIII. *Contrainte.* — D'après l'art. 64, C. pén., il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

65-66. — A. *Contrainte physique.* — Il y a certainement contrainte au sens de l'art. 64, lorsque la contrainte est une contrainte physique, c'est-à-dire lorsque l'agent a été matériellement forcé d'accomplir ou a été matériellement placé dans l'impossibilité d'éviter un acte illicite par un événement provenant d'une cause étrangère auquel il n'a pu résister. L'agent dont la volonté disparaît est alors justifié par la force majeure. — C'est ce qui a été décidé en matière de contravention. — V. *suprà*, vis *Crimes*,

délits et contraventions, n. 110 et s., *Règlement de police ou municipal*, n. 1413 et s., et *infrà*, v° *Roulage*, n. 73.

67. — Il en est ainsi spécialement lorsque des phénomènes physiques empêchent de se conformer à la loi. — Cass., 21 juin 1866, Desiardin, [D. 66.1.415]; — 28 juill. 1881, Duchesne, [S. 82.1.392, P. 82.1.968, D. 82.1.95] — Grenoble, 7 mars 1833, [D. *Rép.*, v° *Forêts*, n. 1509]; — 2 juill. 1835, [*Ibid.*] — V. aussi Cass., 16 déc. 1835, Loubatière, [S. 36.1.430, P. chr.]; — 14 août 1852, Toutain, [S. 53.1.320, P. 53.2.524, D. 52.5.194]; — 23 juill. 1864, Ricordeau, [S. 65.1.470, P. 65.1214, D. 65.1.326] — V. Garçon, *Code pénal annoté*, sur l'art. 64, n. 66 et s.

68. — Jugé que l'éboulement des terres entraînées sur un chemin public par l'effet de la fonte des neiges et des pluies continuelles constitue un cas de force majeure; que le propriétaire des terres ainsi entraînées ne peut être condamné pour avoir déposé ou laissé sans nécessité sur un chemin public des matériaux qui gênaient la circulation. — Cass., 28 juill. 1881, précité.

69. — ... Que la descente d'un ballon sur un terrain ensemencé ne donne lieu à aucune peine de police lorsque cette descente a eu lieu non volontairement, mais par force majeure et alors que l'aéronaute demandait du secours. — Cass., 14 août 1852, précité.

70. — Il a été décidé cependant qu'on ne pouvait relaxer un individu inculpé de contravention à un arrêté municipal prescrivant l'enlèvement de pierres embarrassant le fossé d'une voie publique par le double motif que ces pierres faisaient partie d'un mur écroulé sous l'influence de pluies torrentielles et que le chemin obstrué était un fonds inférieur à l'égard du fonds sur lequel le mur était construit. — Cass., 6 mai 1887, Jourdan, [D. 88.1.332] — V. aussi Cass., 21 mai 1885, [*Bull. crim.*, n. 96]

71. — Le très-grand éloignement est une cause de non-imputabilité s'il en résulte l'impossibilité de présenter un cheval à une visite (des chevaux pour la mobilisation) fixée à un jour très-rapproché. — Cass., 21 nov. 1895, Abadie, [D. 96.1.311]

72. — La maladie peut de même constituer un cas de force majeure. — V. Cass., 3 mars 1865, Renaud, [D. 66.5.394]

73. — Le fait d'un animal effrayé qui détruit les obstacles ordinairement suffisants pour le maîtriser constitue encore un cas de contrainte physique. — Cass., 1er avr. 1808, N..., [P. chr.]; — 10 mars 1855, Flament, [S. 55.1.318, P. 55.2.10, D. 55.5.201]; — 7 avr. 1876, [*Bull. crim.*, n. 100] — *Sic*, Garçon, *Code pénal annoté*, sur l'art. 64, n. 75 et s.

74. — Ainsi il a été jugé qu'on ne pouvait condamner le pâtre qui s'était trouvé dans l'impossibilité absolue d'empêcher des bestiaux confiés à sa garde de pénétrer dans un bois, parce qu'ils avaient été épouvantés et dispersés par les loups. — Cass., 1er avr. 1808, précité.

75. — ... Le propriétaire dont les bestiaux n'ont pu pénétrer dans le champ d'autrui qu'en franchissant de vive force les haies en très-bon état qui entouraient la pâture parfaitement close, dans laquelle ils étaient enfermés. — Cass., 10 mars 1855, précité.

76. — ... Le conducteur d'une voiture marchant à une trop vive allure, s'il est constaté que le cheval s'est emporté tout à coup et n'a pu être maîtrisé par suite de la détonation de boîtes placées très-près de lui et masquées par un faible talus. — Cass., 7 avr. 1876, précité.

77. — La contrainte, au sens de l'art. 64, existe encore si un tiers force matériellement une personne à se mettre en contravention avec la loi pénale : au cas, par exemple, où un cabaretier ou toute autre personne est forcée par un tiers de laisser son établissement ouvert après l'heure réglementaire de la fermeture. — Cass., 7 juill. 1827, Lagrange, [S. et P. chr.]; — 8 août 1840, Lefebvre et Desfossey, [S. 41.1.549, P. 41.1.726] — V. un autre cas de contravention venant du refus d'un tiers de laisser se conformer à la loi, Cass., 22 mars 1883, [*Bull. crim.*, n. 82] — V. *suprà*, v° *Règlement de police ou municipal*, n. 1414.

78. — De même, des boulangers et bouchers ne sont pas punissables pour n'avoir pas eu leur boutique constamment garnie de pain ou de viande malgré un règlement local, s'il est prouvé que ce fait tient à une affluence excessive de clients, et qu'ils avaient pris à l'avance toutes les précautions requises par la prudence. — Cass., 27 juill. 1854, Achard, [S. 54.1.737, P. 55.1.383, D. 54.1.376]; — 7 déc. 1855, Havel, [S. 56.1.276, P. 56.2.441, D. 56.1.32]; — 14 nov. 1856, Reynier, [D. 56.5.44] — V. *suprà*, v° *Boulangerie* (*régime du commerce de la*), n. 101 et s. — V. *infrà*, n. 87.

79. — Nous verrons *infrà*, n. 121, que l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime justifient, suivant certaines distinctions, les actes prescrits (V. *infrà*, n. 121) : ainsi une compagnie de chemins de fer n'est pas responsable pour avoir transporté des objets soumis aux droits de douanes lorsque les règlements lui imposent de ne recevoir ces objets que dans un emballage, ce qui lui interdit toute vérification. — Cass., 23 janv. 1885, Administration des douanes, [S. 86.1.41, P. 86.1.65, D. 85.1.177]

80. — De même l'exécution de travaux publics et les ordres de l'Administration constituent pour une personne inculpée d'avoir contrevenu à un arrêté municipal défendant de passer sur une voie donnée un cas de justification si cette voie leur était interdite par ces travaux ou ces ordres donnés. — Cass., 6 mai 1858, Jean, [D. 58.1384] — V. *infrà*, n. 80.

81. — Il en serait autrement s'il était établi que les travaux étaient terminés à l'époque de la contravention et que l'arrêté d'interdiction était toujours en vigueur. — Cass., 17 juill. 1858, Guéret, [P. 60.105, D. 58.1.384]

82. — De même une personne convoquée pour une période d'instruction militaire n'est pas coupable si elle ne peut se rendre à la convocation parce qu'elle est en état de détention. — Cons. rév. Paris, 23 mars 1899, *Pand. fr.* 1900.4.30]

83. — Mais la jurisprudence n'admet pas qu'il y ait non-imputabilité lorsque la force majeure est, si l'on peut ainsi parler, relative, c'est-à-dire lorsque le délit, impossible à empêcher à un moment donné, pouvait néamoins être prévenu. — Cass., 17 févr. 1860, Tordeux, [D. 63.5.163]; — 7 août 1890, Lefebvre, [S. 91.1.238, P. 91.1.558, D. 91.1.43]; — 13 mars 1891, Jahan, [D. 91.5.259]; — 14 avr. 1894, Pietri, [D. 98.1.493]

84. — Ainsi jugé qu'un marin doit être condamné pour infraction à un arrêté interdisant de sortir du port lorsque certains signaux sont hissés, bien que ces signaux n'eussent pas été visibles pour lui de l'endroit où son bateau était amarré, et que la violence du vent ne lui eût pas permis de revenir en arrière quand il a pu les apercevoir, si d'ailleurs ses habitudes professionnelles devaient le rendre attentif à l'existence de ces signaux, et s'il lui était facile de s'en assurer avant d'effectuer sa sortie. — Cass., 7 août 1890, précité.

85. — ... Que l'adjudicataire de l'enlèvement des immondices d'une ville, qui n'a pas rempli ses obligations, ne peut exciper d'un abaissement de température qui avait coagulé les boues avec la neige et la glace et forcé à désagréger les tas ainsi formés. — Cass., 13 mars 1891, précité.

86. — ... Qu'un propriétaire ne peut être justifié d'avoir laissé écouler sur la voie publique le trop plein de ses récipients de purin par le motif qu'une pluie abondante et la déclivité du sol avaient suffi à l'entraîner, alors que, en accomplissant les obligations qui lui étaient imposées, il pouvait prévenir et neutraliser ces causes naturelles. — Cass., 17 févr. 1860, précité.

87. — De même il a été souvent jugé que le fait pour un boulanger ou un boucher de n'avoir pas sa boutique garnie de marchandises malgré un arrêté municipal n'était pas justifié par l'affluence extraordinaire des clients, si ce fait pouvait être prévu et s'il ne s'était pas approvisionné en conséquence. — Cass., 27 août 1853, Blondeau, [S. 54.1.337, P. 55.1.383, D. 54.5.49] — 20 juill. 1854, Dubois, [S. 54.1.737, P. 55.1.383, D. 54.1.376]; — 27 juill. 1854, précité; — 17 févr. 1855, Rullat, [S. 55.1.237, P. 55.1.383, D. 55.5.50] — V. *suprà*, vis *Boucherie* (*régime du commerce de la*), n. 73 et s., *Boulangerie* (*régime du commerce de la*), n. 97 et s. — V. *suprà*, n. 78.

88. — A plus forte raison, une difficulté même considérable à accomplir l'acte prévu par la loi ou à s'abstenir de l'acte défendu ne peut être assimilée à une cause de non-imputabilité — Cass., 3 août 1866, Aymes, [D. 66.1.460]; — 10 juill. 1868, Raboteau, [S. 69.1.284, P. 69.681, D. 69.1.119]; — 13 mars 1891, précité; — 29 juill. 1893, Carrière, [S. et P. 93.1.491, D. 96.1.79] — V. Cass., 30 janv. 1879, Tétard, [S. 82.1.41, P. 82.1.65, D. 79.1.384]; — 21 nov. 1891, Lissarre, [D. 92.1.368] — V. *suprà*, v° *Règlement de police ou municipal*, n. 1422.

89. — B. *Contrainte morale.* — La contrainte morale est comme la contrainte physique une cause de non-imputabilité. Dans ce cas, l'agent n'a commis l'acte délictueux que pour éviter un danger imminent. C'est ce que l'on appelle couramment le *délit nécessaire* ou l'*état de nécessité*. Pour qu'il en soit ainsi il faut d'abord que l'agent ne puisse échapper au danger qui le menace qu'en commettant l'acte délictueux. Ce dan-

ger doit être inévitable et imminent; il ne le serait plus s'il pouvait être prévu, s'il résultait du fait volontaire de l'agent, s'il était possible de s'y soustraire par un autre moyen, s'il était incertain, futur ou peu sérieux. — Garçon, *Code pénal annoté*, sur l'art. 64, n. 94 et s.

90. — L'état de nécessité peut résulter d'un danger qui menace la vie, la liberté ou les biens de l'auteur du délit. Un individu sur le point de mourir de faim vole un pain, un gardien de prison, le couteau sous la gorge, livre les clefs de la prison au détenu, un individu séquestré consent à signer un faux, une femme sous l'empire d'une menace de mort commet un adultère, un voiturier attaqué par des brigands, livre les marchandises qui lui sont confiées, etc. — Garçon, *op. cit.*, n. 97 et s.

91. — La question s'est posée, notamment, au cas de vol d'aliments sous l'empire de la faim. — V. *infrà*, v° *Vol*.

92. — Comment justifier le délit commis en état de nécessité? Les anciens auteurs en donnent comme raison que la loi aurait établi dans cette hypothèse une exception toujours sous-entendue. — V. Vattel, *Droit des gens*, liv. 2, chap. 9, § 120; Grotius, liv. 1, chap. 4, § 7; liv. II, chap. 2, § 6; chap. 6, §§ 5 et 6; chap. 20, §§ 19 et 29; chap. 24, § 6; Puffendorf, liv. II, chap. 6; Thomasius, *Instit. jurispr.*, liv. 2, chap. 2; Schröder, *Elém. juris.*, chap. 7, § 128.

93. — Dans un autre système on a invoqué la contrainte morale. L'agent qui commet un fait délictueux en état de nécessité ne serait pas punissable parce qu'il aurait perdu l'usage de son libre arbitre, et serait contraint par une force irrésistible. C'est l'opinion admise par la plupart des criminalistes français qui appliquent à ce cas l'art. 64. — Tiraqueau, *De penis temperandis*, cons. 33, 36, 51 : Menochius, *De arbitriis judic.* liv. 2, sect. 2, cons. 182, n. 27; Farinacius, quest. 97, cons. 1, n. 4; Filangieri, t. 4, liv. II, chap. 13; Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Contrainte;* Trébutien, t. 1, n. 548; Blanche, t. 2, n. 203; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 376; Villey, p. 117; Ortolan, t. 1, n. 357; Molinier et Vidal, t. 2, p. 186; Garraud, t. 1, n. 271; Le Sellyer, t. 1, n. 86; Lainé, *Dr. crim.*, n. 195; Haus, *Dr. pénal belge*, t. 1, n. 647.

94. — Nous n'insisterons pas sur les différents systèmes philosophiques proposés : les uns justifient le délit commis en état de nécessité parce qu'il n'a pas une portée suffisante pour que la société réagisse ou parce que la loi ne peut imposer l'héroïsme. — V. Moriaud, *De la justification du délit par l'état de nécessité*, p. 149 et s.

95. — Enfin on a proposé la théorie du conflit de biens. Quand deux biens ne peuvent plus coexister, que l'un doit disparaître, la société a intérêt à ce que ce soit le bien de moindre valeur; ceux qui le détruisent pour sauvegarder l'autre font donc un acte qui loin d'être antisocial est conforme à l'intérêt de la société. Celui qui détruit le moindre bien pour sauver l'autre a donc droit à l'impunité. C'est l'application de cette règle élémentaire que de deux maux il faut choisir le moindre. — V. Berner, *De impunitate propter summam necessitatem proposita;* Schaper, *Holtzendorff's Handbuch*, t. 2, p. 132 et s.; Moriaud, p. 248; Prins, *Science pénale*, n. 431.

96. — Cette règle suppose évidemment que l'individu n'est pas par profession, comme le soldat, obligé de se sacrifier dans l'intérêt commun. Il suppose en outre que le mal n'est pas imposé légalement par la loi : telle qu'une incarcération légalement ordonnée (V. *infrà*, n. 121 et s.). En outre, il doit être certain que le mal à éviter se réalisera en cas d'inaction (V. *infrà*, n. 105) et il doit ne pouvoir être évité autrement. Enfin le bien sauvé doit être de valeur au moins égale au bien sacrifié. — Moriaud, p. 302. — V. une application de cette dernière idée *suprà*, v° *Destruction des animaux nuisibles*, n. 236.

97. — C'est par la théorie de la contrainte morale et du délit nécessaire que se justifient les crimes, délits ou contraventions commis pour la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

98. — La jurisprudence invoque la plupart du temps la force majeure. Elle admet qu'il peut y avoir à appliquer l'art. 64, C. pén., lorsque le délinquant avait bien la possibilité de s'abstenir de l'acte, mais lorsque cela eût été soit pour autrui soit pour lui-même la source d'un mal considérable.

99. — Il a été jugé que la mendicité cesse d'être punissable au cas où la personne poursuivie était sans ressources et menacée de mourir de faim. — Trib. Château-Thierry, 20 janv. 1899. — Mais ce jugement a été réformé, le juge d'appel ayant constaté qu'elle n'était dans cette situation que par suite de sa faute antérieure et de sa négligence à chercher du travail. — Amiens, 3 mars 1899, Chiabrando, [S. et P. 1900.2.17, D. 99.2.171]

100. — Mais il a été jugé par de très-nombreux arrêts que le délit d'exercice illégal de la médecine n'est pas punissable lorsqu'il n'a eu lieu qu'en cas de nécessité, dans l'impossibilité où on était de faire venir à temps une personne exerçant régulièrement la médecine. — Cass., 9 juin 1836, Gouron, [S. 36.1.816, P. chr.], — 14 août 1863, Goulay, [S. 64.1.99, P. 64. 612, D. 64.1.399]; — 25 mars 1876, Vavasse, [S. 76.1.183, P. 76. 416] — Paris, 7 févr. 1880, Gauthier, [S. 80.2.332, P. 80. 1239, D. 81.2.192] — Rouen, 15 mars 1880, Couret, [S. 82.2. 136, P. 82.1.704] — V. aussi Cass., 28 mai 1891, Perret, [D. 92.1.193]

101. — Ces solutions sont d'autant plus exactes sous l'empire de la loi de 1892 que l'art. 16 de cette loi prévoit l'urgence comme excuse. — V. *suprà*, v° *Accouchement*, n. 12 et 18, *Médecine et chirurgie*, n. 112 et s.

102. — De même ne commet pas d'infraction celui qui accomplit un acte délictueux pour sauvegarder un de ses biens plus important que le bien sacrifié, comme celui qui, étant propriétaire d'un terrain enclavé, passe pour s'y rendre sur le terrain voisin avant que l'assiette de la servitude ait été fixée. — Cass., 27 janv. 1877, [*Bull. crim.*, n. 33] — V. *supra*, v° *Animaux*, n. 136 et 137; *Délit rural*, n. 86 et 87.

103. — Il faut en dire autant des paysans qui par un temps de grande sécheresse conduisent leurs bestiaux à un abreuvoir situé dans une forêt, malgré les règles du Code forestier. — Dijon, 19 août 1840, [D. *Rép.* v° *Forêts*, n. 750] — V. Cass., 2 déc. 1871, Mandat de Grancey, [D. 71.1.366] — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 146.

104. — ... De celui qui passe sur un chemin malgré une interdiction municipale pour éviter une autre voie qui est encombrée et où il ne peut s'engager sans danger. — Cass., 15 nov. 1856, Rougedemontant, [D. 56.5.366] — V. *suprà*, n. 80.

105. — Il faut cependant noter que si cette contrainte suffit pour entraîner la non-imputabilité, il en est autrement dans le cas où la menace ne constituait qu'un simple danger possible et non un danger certain : comme le fait d'entrer dans un port, contrairement au règlement, avec un navire qui sans cela serait dans une situation dangereuse en rade. — Cass., 7 nov. 1890, Bugault, [S. 91.1.239, P. 91.1.559] — *Contrà*, Cass., 15 nov. 1856, précité.

106. — Mais on admet que la contrainte fait défaut, quand un enfant a commis un délit sur l'ordre de ses parents à raison de la crainte révérentielle qu'ils doivent lui inspirer, quand il n'a subi aucune menace particulière. — Cass., 5 mai 1837, Bordere, [S. 38.1.285, P. 40.2.314]; — 28 avr. 1866, Lombard, [S. 67. 1.46, P. 67.70, D. 66.1.356] — *Contra*, Cass., 27 janv. 1838, Gaudicheau, [P. 40.1.205] — V. Garçon, *Code pénal annoté*, sur l'art. 64, n. 189 et s.

107. — De même, il n'y a pas non-imputabilité pour la femme à raison de son devoir d'obéissance à l'égard du mari. — Cass., 25 sept. 1818, [D. *Rép.*, v° *Peine*, n. 418]; — 30 août 1838, Drouard, [S. 38.1.829, P. 38.2.308]; — 28 avr. 1853, *Bull. crim.*, n. 143; — 23 mars 1854, Champion, [D. 54.5.171]; — 8 oct. 1868, [*Bull. crim.*, n. 214]; — 19 févr. 1875, *Bull. crim.*, n. 59] — *Contrà*, Paris, 15 mars 1816, Lavalette, [S. et P. chr.] — Douai, 23 août 1859, Beudin, [D. 60.2.33] — V. Garçon, *Code pénal annoté*, sur l'art. 64, n. 192 et s.

108. — L'ordre d'un maître ou d'un patron ne constitue pas non plus la contrainte.

109. — Il a été décidé, en ce sens, que l'art. 64, C. pén., n'admet comme fait justificatif que la force majeure et nullement l'obéissance que l'employé ou le domestique doit à celui qui l'emploie; que cette obéissance ne peut s'étendre jusqu'à ce qui blesse les lois et l'ordre public et être admise, en principe, comme fait justificatif. — Cass., 15 déc. 1870, Pillon de Saint-Philbert, [D. 70.1.447]

110. — ... Que l'obéissance qu'un domestique doit à son maître n'est pas une excuse du délit qu'il a commis de complicité avec celui-ci. — Cass., 14 août 1807, Werner, [S. chr.] — V. aussi, *suprà*, v° *Excuse*, n. 56.

111. — ... Que le domestique qui a commis une contravention de police doit être condamné à l'amende; qu'il ne peut être relaxé sous prétexte qu'ayant agi sur les ordres de son maître, il suffirait de condamner ce dernier. — Cass., 6 oct. 1832, Roby, [S. 33.1.251, P. chr.]

112. — ... Qu'il en est de même du domestique à gages qui, pour le compte de son maître, a transporté du sel sans acquit-à-caution. — Cass., 20 nov. 1834, Lacombe, [S. 35.1.295, P. chr.]

113. — En ce qui concerne les traqueurs et autres auxiliaires des chasseurs, V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 345 et s.

114. — De même on ne peut considérer comme justifié par l'ordre qu'il a pu recevoir : l'employé complice d'une escroquerie commise par son maître, s'il a apporté une coopération personnelle aux faits de fraude et savait, en outre, participer à des manœuvres frauduleuses. — Cass., 27 déc. 1862, Parly, [D. 63. 5.752]

115. — ... Le commis qui a signé et expédié un écrit diffamatoire s'il a ainsi dépassé les limites de ses fonctions de commis et pris sa part dans la volonté et l'intention de nuire. — Cass., 10 déc. 1842, [*Bull. crim.*, n. 324] — V. *infrà*, n. 158.

116. — ... L'employé qui a signé pour son patron une déclaration d'expédition de fonds par le chemin de fer, indiquant un chiffre inférieur à la valeur effectivement expédiée. — Cass., 9 août 1872, Rondel, [S. 78.2.49, *ad notam*, P. 78.225, *ad notam*, D. 72.1.329]

117. — La non-imputabilité fondée sur la contrainte ne peut être admise qu'autant qu'elle est prouvée. — Cass., 28 avr. 1865, Dame Bellouil, [S. 65.1.431, P. 65.1094, D. 65.1.245]; — 6 janv. 1866, Tavera, [D. 66.5.383]; — 21 juin 1866, Desjardins, [D. 66. 1.415]; — 14 nov. 1874, Loyau, [S. 75.1.92, P. 75.186]; — 7 avr. 1876, [*Bull. crim.*, n. 100]; — 14 juill. 1877, [*Bull. crim.*, n. 166]; — 18 nov. 1881, Labougonnière et Marchadier, [D. 84.5.244]; — — 23 nov. 1885, [*Bull. crim.*, n. 276]; — 12 avr. 1889, Isamand, [S. 90.1.428, P. 90.1.1013]; — 13 mars 1891, Lorin, [D. 91.5.259]

118. — D'autre part, la preuve de la contrainte doit être faite par les modes légaux de preuve : elle ne peut résulter de la connaissance personnelle du juge, de simples dires de personnes non régulièrement citées comme témoins. — Cass., 1er juin 1872, [*Bull. crim.*, n. 132]; — 3 mars 1865, Renaud, [D. 66.5.394]; — 18 nov. 1881 précité; — 13 mars 1891, précité. — V. *suprà*, v° *Crimes, délits et contraventions*, n. 111, *Preuve* (*en général*), n. 85 et s.

119. — En outre la preuve rapportée ne peut être en opposition avec des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux. — Cass., 31 mai 1833, Tarby, [S. 33.1.812, P. chr.]; — 6 août 1834, Tarby, [S. 35.1.36, P. chr.]; — 20 nov. 1877, François, [S. 78.1.135, P. 78.305, D. 78.1.332]

120. — Et il est admis par la jurisprudence la plus récente que la Cour de cassation a qualité pour rechercher si les éléments de fait rapportés dans l'arrêt constituent la contrainte. — Cass., 28 févr. 1861, Maisonneuve, [S. 61.1.671, P. 62.43, D. 61.1.140]; — 2 déc. 1871, précité; — 19 févr. 1875, [*Bull. crim.*, n. 59]; — 18 nov. 1881, précité; — 23 nov. 1885, précité; — 7 nov. 1890, précité; — 13 mars 1891, précité; — 20 nov. 1891, [*Bull. crim.*, n. 225]; — 29 juill. 1893, Carrière, [S. et P. 93.1.491, D. 96.1.79] — *Contrà*, Cass., 1er mars 1855, Jalaguier, [S. 55.1.318, P. 55.2.10, D. 55.1.184]; — 22 nov. 1856, [*Bull. crim.*, n. 373]; — 17 juill. 1858, Guéret, [P. 60.105, D. 58.1.384]; — 12 avr. 1889, précité. — V. *suprà*, v^is *Cas fortuit ou de force majeure*, n. 12, *Cassation* (mat. crim.), n. 1102.

121. — XIV. *Ordre de la loi ou commandement de l'autorité légitime.* — Un acte ne peut être imputable à son auteur lorsqu'il est accompli en vertu de l'ordre de la loi et du commandement de l'autorité légitime. Ce principe n'est inscrit nulle part dans le Code pénal, mais il résulte implicitement de l'art. 327 aux termes duquel : « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par l'autorité légitime ». Ainsi en généralisant ce principe on doit déclarer légitimes les arrestations et violations de domicile ordonnées par les autorités compétentes et en général tous les faits commandés par l'autorité en vertu de la loi, quel que soit le préjudice qu'ils portent aux personnes qui en sont l'objet. — F. Hélie, Chauveau et Villey, t. 4, n. 1474; Garraud, 2e éd., t. 1, n. 310; Blanchet, t. 5, n. 64; Laborde, n. 168; Boitard, n. 151, 365; Molinier et Vidal, t. 2, p. 205; Trébutien, t. 1, p. 132; Bertauld, p. 360; Normand, n. 758; Morin, *Rép.*, v° *Contrainte*, n. 4; Le Sellyer, *Criminalité*, t. 1, n. 136; Ortolan, t. 1, n. 466; Rauter, t. 1, n. 68, t. 2, n. 435; Garçon, *Code pénal annoté*, sur l'art. 64, n. 151.

122. — Pour que l'agent soit à l'abri de toute responsabilité, l'art. 327, C. pén., exige la réunion de deux conditions; il faut : 1° l'ordre du supérieur légitime; 2° le commandement de la loi, c'est-à-dire la légalité de l'ordre. L'ordre de la loi seul ou à plus forte raison le commandement de l'autorité seule ne saurait suffire pour faire disparaître la responsabilité pénale. La nécessité de ces deux conditions résulte des travaux préparatoires du Code pénal. Dans la discussion de l'art. 327 la commission du Conseil d'Etat avait demandé que l'on se contentât de l'une des deux conditions et que l'on remplaçât la conjonctive *et* par la disjonctive *ou*. Cette proposition fut repoussée. — Molinier et Vidal, t. 2, p. 206; Blanche, *loc. cit.*; Garraud, *loc. cit.*; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 379.

123 — Lorsque l'acte est accompli par l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime, il n'y a pas d'infraction. C'est ce qui se présente notamment pour l'homicide dit *légal*, c'est-à-dire l'homicide accompli en temps de guerre, en exécution d'une condamnation capitale, etc. — V. *suprà*, v° *Homicide*, n. 5 et s.

124. — Mais, comme le dit Garraud, « si l'une ou l'autre de ces conditions fait défaut, il y a crime ou délit ». Par exemple, les arrestations opérées par un agent de la force publique, même dans un cas où la loi les autorise, mais sans l'accomplissement des formalités légales protectrices de la liberté individuelle, constituent le délit d'arrestation ou de détention arbitraires. De même, les soldats qui ont recours à la force pour réprimer des troubles à la paix publique sans ordre de leurs chefs agissent sans commandement de l'autorité légitime. — Garraud, t. 1, n. 311.

125. — Décidé, en ce sens, que l'obéissance aux ordres des supérieurs hiérarchiques n'est pour les agents ou fonctionnaires civils ni un fait justificatif, ni une excuse. — Trib. conflits, 15 févr. 1890 (sol. impl.), Vincent, [S. et P. 92.3.71] — Trib. corr. Reims, 13 nov. 1889, Vincent. [*Ibid.*]

126. — Ainsi, des employés de mairie qui ont porté des inscriptions inexactes sur les listes électorales avec intention d'altérer les faits que ces listes avaient pour but de constater doivent être mis en accusation du crime de faux en écriture authentique ou publique. Ils ne peuvent invoquer, comme fait justificatif, qu'ils se seraient bornés à exécuter les ordres de ceux qui les employaient à la mairie. — Cass., 20 sept. 1894, [*Bull. crim.*, n. 248]

127. — Si, en général, bien que l'acte soit commandé par la loi, il constitue une infraction au cas où il n'a pas été ordonné par l'autorité légitime, ce principe admet quelques exceptions. Il est, en effet, des cas où la loi ordonne certains actes, incriminés en d'autres circonstances, sans qu'il soit besoin pour les justifier d'un commandement de l'autorité compétente. Ainsi, tout agent de la force publique, et même tout particulier est tenu d'arrêter l'individu surpris en flagrant délit sans avoir besoin d'un mandat de justice. De même, les agents chargés d'assurer l'exécution d'un jugement ou d'un mandat de justice ont le droit et le devoir d'employer la force pour exécuter leur mission; par suite, ils ne sont pas responsables des violences qu'ils sont obligés d'exercer, bien qu'elles n'aient pas été ordonnées par l'autorité.

128. — Nous avons dit que la culpabilité de l'agent disparaît lorsque l'acte incriminé est accompli, d'après l'ordre de la loi et en vertu du commandement de l'autorité légitime. Mais comment concilier la réunion de ces deux conditions, qui paraît nécessiter un examen des ordres reçus, avec les exigences de la discipline qui obligent les inférieurs à l'obéissance envers leurs supérieurs? La question est surtout fort importante pour les militaires. A cet égard, on admet généralement que le militaire ou le fonctionnaire n'est pas punissable pour les actes qui lui sont commandés par l'autorité supérieure à laquelle il doit obéissance. En principe, il y a présomption que l'ordre donné par le supérieur dans l'exercice de ses attributions est légitime. Si cet ordre n'est pas légitime, la responsabilité du supérieur est seule engagée, la bonne foi de l'agent faisant disparaître, à son égard, toute culpabilité.

129. — Ainsi jugé qu'un caporal de la garde nationale qui a opéré une arrestation arbitraire est couvert par l'ordre qu'il a reçu, alors qu'il a pu croire qu'il ne sortait pas des limites des attributions de son chef. — Bourges, 30 déc. 1870, Bigot, [S. 71.2.167, P. 71.549, D. 71.2.226]

130. — Chauveau et F. Hélie pensent que la responsabilité doit, en général, peser d'une manière plus étroite sur les fonctionnaires civils que sur les militaires. D'abord, leur désobéissance a des conséquences moins fatales; ensuite les liens de la discipline administrative sont moins étroits, les rapports hiérar-

chiques moins sévères. Enfin, l'on doit supposer dans les agents chargés des fonctions civiles, plus de notions sur les limites des diverses attributions administratives. Leur action étant isolée et leur résistance plus facile, la réflexion leur permet davantage d'apprécier les actes qu'ils sont requis d'exécuter. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 379.

131. — On ne peut appliquer la règle ci-dessus exposée aux particuliers qui, ne devant pas l'obéissance aux agents de l'autorité, seront, en principe, responsables de leurs actes. — Garraud, t. 1, n. 310, p. 601, note 11.

132. — Toutefois, ce principe peut recevoir exception dans certains cas spéciaux, notamment si les particuliers agissent sur les réquisitions de l'autorité. Ainsi les ouvriers échappent à la responsabilité pénale édictée contre eux pour les cas de participation à l'exécution de travaux faits en contravention aux règlements de voirie, lorsque ces travaux ont été faits sur l'ordre de l'autorité militaire ou sur l'ordre du maire agissant pour le maintien de la tranquillité dans une fête publique. — Cass., 30 avr. 1863, Gras, [D. 63.1.440] — Cons. d'Et., 4 mai 1854, Duron, [D. 54.3.65]

133. — Le supérieur qui a donné un ordre illégal tombe sous le coup de l'art. 186, C. pén., ainsi conçu : « Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement, ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'art. 198, ci-après. » — V. *suprà*, v^is *Abus d'autorité*, n. 18 et s., *Agent de la force publique*, n. 104.

134. — Il faut ajouter que l'obéissance aux ordres des supérieurs ne doit pas être aveugle. Si l'ordre est criminel, comme si le chef ordonne à ses subordonnés de commettre des violences à l'égard de personnes sans défense, le refus d'obéissance est légitime, et s'il obéit, l'agent encourt les pénalités prévues par la loi. Il en est de même lorsque le supérieur donne un ordre qui sort manifestement de la limite de ses attributions. — F. Hélie, Chauveau et Villey, t. 1, n. 378; Morin, *Rép.*, v° *Contrainte*, n. 4; Trébutien, t. 1, p. 135, *in fine*; Boitard, n. 151; Garçon, sur l'art. 64, n. 171; Villey, p. 110; Garraud, t. 1, n. 312.

135. — La culpabilité de l'agent se résoudra donc dans une question d'intention. On ne lui imputera pas la responsabilité de l'accomplissement des ordres de ses supérieurs lorsque : 1° l'illégalité de ces ordres n'était pas évidente; 2° les ordres concernaient quelqu'objet du ressort des supérieurs. — Garraud, t. 1, n. 312.

136. — Jugé, en tenant compte de ce que nous avons dit relativement aux particuliers, que des particuliers qui commettent un délit ne peuvent être excusés sous le prétexte qu'ils n'ont fait qu'exécuter les ordres d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'autorité, si ce fonctionnaire ou cet agent n'avait pas le droit de les donner. — Cass., 13 avr. 1849, Brousson, [D. 49.5.203]; — 21 juin 1851, Labarthe, [D. 51.5.276]

137. — On peut en dire autant de l'agent qui outrepasse les ordres de son supérieur.

138. — Ainsi le préfet qui s'est rendu coupable de diffamation envers un particulier dans un acte administratif n'est point couvert par les ordres et les instructions qu'il aurait reçus du ministre, alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause que le supérieur hiérarchique s'en est rapporté à la clairvoyance et au jugement de son subordonné et que celui-ci a outrepassé les instructions qu'il avait reçues. — Angers, 3 mars 1871, Engelbard, [S. 71.2.73, P. 71.296, D. 73.1.286]

139. — Lorsque la justification ne peut être basée sur l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, elle peut, du moins, être fondée parfois sur la contrainte morale; si l'agent a exécuté l'ordre, bien qu'il eût conscience de son illégalité, il a pu, en effet, y être poussé parce qu'il a pu craindre, en refusant d'obéir, de s'exposer à un dommage considérable dans sa personne ou dans ses biens, tel que la révocation de sa fonction. Si l'on admet ce système on doit considérer l'agent comme non responsable de l'acte qu'il a commis. — Garraud, t. 1, n. 312; Garçon, sur l'art. 64, n. 157 et s.

140. — L'ordre donné par le supérieur hiérarchique peut ainsi constituer un fait justificatif. Cependant, pour certains délits particuliers les art. 114 et 190 semblent considérer que cet ordre ne constitue qu'une excuse absolutoire. Ces textes ne sont pas inconciliables avec la théorie exposée précédemment. Pour se justifier, l'agent doit prouver ou que l'acte était légal, ou qu'il l'a commis de bonne foi, ou qu'il y a été contraint. Celui qui invoque l'excuse des art. 114 et 190 doit établir seulement que l'ordre auquel il a obéi concernait quelqu'objet du ressort du supérieur, sur lequel il lui devait l'obéissance passive. — Garraud, 2e éd., t. 1, n. 312; Garçon, *Code pénal annoté*, sur l'art. 64, n. 162.

141. — XV. *Ignorance et erreur.* — L'ignorance ou l'erreur ne sont une cause d'irresponsabilité que si elles portent sur l'existence des éléments constitutifs d'un crime. Dans tous les autres cas, elles sont sans effet : soit qu'il y ait ignorance de la loi, soit qu'il y ait erreur sur la victime, car, d'une part, il est indispensable que toute personne soit censée connaître la loi pénale, qui est au plus haut degré d'ordre public. D'autre part, l'erreur sur la victime ne diminue pas la perversité de l'agent. — V. Vidal, *op. cit.*, p. 269; Alimena, *op. cit.*, t. 2, p. 366; Prins, *op. cit.*, p. 266; Thiry, *Cours de droit criminel*, n. 62; Garraud, *op. cit.*, t. 1, p. 555 et s.

142. — XVI. *Les passions.* — Les différentes passions, soit momentanées, comme la crainte ou la colère, soit de plus longue durée comme l'amour, le désir effréné du gain, ne constituent pas légalement des causes de nature à supprimer la responsabilité, sauf dans le cas où la crainte prendrait un caractère tel qu'on pût invoquer la contrainte morale rentrant dans les termes de l'art. 64. — V. Garraud, *Traité*, 2e éd., t. 1, p. 521.

143. — Ce n'est même pas une cause légale d'atténuation de la responsabilité, sauf dans les cas exceptionnels où le crime a été commis dans des circonstances telles qu'il y a une excuse. Ainsi, en est-il, par exemple, de la colère en cas de provocation ou de flagrant délit d'adultère. — V. *suprà*, v° *Excuse*. — V. Vidal, *Cours de droit criminel*, p. 183; Prins, *op. cit.*, p. 284; Garraud, *op. cit.*, 2e éd., t. 2, p. 526.

144. — Si tel est le système légal, il faut reconnaître qu'en fait, devant les cours d'assises, si la passion a un point de départ juste ou tout au moins explicable, si c'est une fille séduite qui, abandonnée par son séducteur, le tue, si c'est un mari qui tue sa femme coupable, indépendamment du flagrant délit d'adultère, le jury acquitte très-fréquemment. On explique une telle indulgence par cette circonstance, que l'inculpé ayant commis le crime sous l'empire de circonstances spéciales qui ne se retrouveront plus, la peine est quant à lui à peu près inutile, car, d'une part, la récidive n'étant pas à craindre, la société ne court aucun danger, et, d'autre part, le mobile qui l'a fait agir n'étant pas foncièrement anti-social, il n'a pas besoin d'être réformé. — V. en ce sens Ferri, *op. cit.*, p. 573.

145. — Certains auteurs estiment, au contraire que, le but principal de la justice criminelle étant d'assurer l'ordre matériel, il faut punir sévèrement les crimes passionnels. Le criminel, en effet, est d'autant plus enclin à commettre le crime que sa passion est plus aveugle et plus violente; il est donc nécessaire de mettre en balance dans son esprit la perspective d'une peine plus forte. — V. Bentham, *Traité des peines et récompenses*, *Œuvres complètes*, t. 2, p. 12.

146. — Suivant les ouvrages les plus récents, la passion ne peut constituer qu'une cause d'atténuation de la peine; encore faut-il que la passion ait une cause juste et que le but poursuivi par l'agent ne soit pas contraire aux intérêts sociaux. A cet effet, on peut proposer soit une peine de durée moindre, soit une peine de nature spéciale moins déshonorante que la peine ordinaire. — V. Vidal, *Cours de droit criminel*, p. 267; Proal, *Le crime et le suicide passionnels*, p. 601; Alimena, *op. cit.*, t. 3, p. 265.

147. — XVII. *Ivresse.* — La question de la responsabilité pour les infractions commises en état d'ivresse donne lieu à un certain nombre de distinctions suivant qu'il y a alcoolisme allant jusqu'à la frénésie, qui entraîne l'irresponsabilité complète (car il y a là un genre spécial de folie ou ivresse simple, laquelle se subdivise en ivresse fautive, en ivresse volontaire et en ivresse fortuite. — V. Vidal, *L'alcoolisme et la loi pénale* (*Revue pénitentiaire*, 1897, p. 6). — V. *suprà*, v° *Ivresse*, n. 31 et s.

CHAPITRE III.

RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI.

148. — Là où la loi fait peser sur une personne désignée la responsabilité pénale d'une contravention, le juge ne saurait transporter à une autre personne, même de son consentement, cette responsabilité. — Cass., 22 févr. 1866, Quilichini, [S. 67.1.272, P. 67.674, D. 67.1.86]

149. — Spécialement, la supérieure d'un hospice étant responsable, même pénalement, des contraventions par elle commises dans le service auquel elle est préposée, on prétendrait vainement faire peser cette responsabilité sur la commission administrative de l'hospice. — Cass., 28 avr. 1865, Bellouil, [S. 65.1.431, P. 65.1094, D. 65.1.245]

150. — Il est de principe en droit français, d'une part, que chacun n'est responsable que de ses actes et d'autre part, que les peines sont personnelles (V. *suprà*, v° *Peine*, n. 54 et s.). Il en résulte qu'en matière de crimes ou délits, on ne peut être pénalement responsable du fait d'autrui. Ainsi une personne ne peut être déclarée responsable d'un homicide involontaire commis par un autre. — V. *suprà*, v° *Homicide*, n. 329 et s.

151. — La règle que nous venons de poser reçoit parfois exception en matière de contravention. Il y a, en effet, une différence considérable entre les deux premières catégories d'infractions et la troisième. Au cas de crime ou délit, la responsabilité pénale du fait d'autrui est juridiquement impossible, puisque la peine n'est prononcée qu'à la condition de prouver une volonté coupable; tandis qu'au cas de contravention, la loi punissant une simple faute incrimine souvent le fait de n'avoir pas surveillé, celui dont on est responsable.

152. — En matière de contravention, il arrive souvent que la loi ou des règlements imposent à une personne une obligation de faire ou de ne pas faire, sous une sanction pénale. Dans ce cas, la responsabilité incombe à celui auquel l'obligation est imposée et celui-là doit être puni si, par négligence, il laisse un tiers placé sous ses ordres faire ce que la loi défend ou ne pas faire ce qu'elle ordonne. Ce n'est pas d'ailleurs, à proprement parler, faire supporter à un tiers la responsabilité du fait d'autrui, car c'est de son propre fait qu'il répond, c'est-à-dire de son défaut de surveillance pour assurer l'exécution de son obligation personnelle. — Garraud, *Tr. de dr. pénal*, t. 6, n. 2778.

153. — La jurisprudence, sans avoir l'appui d'un texte semblable à celui de l'art. 60, C. pén. ital., applique cette règle aux chefs d'industrie en décidant que l'arrêté de police qui réglemente l'exercice d'une profession industrielle est obligatoire pour le chef ou maître de l'industrie personnellement; en sorte que les contraventions à cet arrêté lui sont imputables et qu'il est passible de la peine prononcée par la loi à raison de ces contraventions, alors même qu'elles sont l'œuvre de ses ouvriers ou préposés et indépendamment de la peine applicable aux auteurs des infractions. — Garraud, t. 6, n. 2779. — V. *suprà*, v° *Règlement de police ou municipal*, n. 1443 et s.

154. — La règle d'après laquelle nul n'est passible de peines qu'à raison de son fait personnel n'empêche pas, en effet, que la responsabilité pénale ne puisse naître du fait d'autrui dans les cas exceptionnels où certaines obligations légales imposent le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'un auxiliaire ou d'un subordonné. — Cass., 19 avr. 1894, Talandier, [S. et P. 94.1.301, D. 96.1.50]

155. — Décidé de même que si, en principe, nul n'est punissable qu'à raison de son fait personnel, cette règle peut souffrir exception en certaines matières intéressant plus particulièrement la salubrité ou la sécurité publiques. — Cass., 13 mars 1897, Hugon, Société du gaz général de Paris, [S. et P. 97.1.544, D. 97.1.566]

156. — ... Qu'ainsi un chef d'industrie, obligé par sa fonction d'assurer dans ses établissements et ateliers l'exécution des règlements relatifs à la sûreté ou à la salubrité publiques, spécialement de ceux concernant le chargement des matières salissantes destinées à être transportées au dehors, peut être déclaré personnellement tenu et pénalement responsable de l'infraction auxdits règlements commise par une personne à son service. — Même arrêt.

157. — ... Que la règle d'après laquelle chacun n'est responsable que de ses actes, au point de vue pénal, souffre exception lorsque l'obligation dont l'inaccomplissement constitue la contravention a été imposée à certaines personnes déterminées; qu'en pareil cas, la personne désignée peut être poursuivie et punie à raison des infractions commises d'après ses ordres et dans son intérêt par ses ouvriers, agents ou préposés. — Limoges, 6 juin 18772, Rondel, [S. 72.2.184, P. 72.796]

158. — ... Que, spécialement, l'expéditeur qui a fait transporter des espèces par chemin de fer est seul passible des peines prononcées par la loi, à raison de la fausse déclaration de valeurs faite à son profit et d'après ses ordres, par son employé. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 116.

159. — Les propriétaires appelés à profiter des eaux sont tenus personnellement d'observer ou de faire observer les prescriptions administratives : notamment celles qui réglementent l'usage des eaux entre des fonds contigus et fixent les jours et heures des irrigations. Peu importe qu'ils n'habitent pas sur les lieux et qu'ils aient confié le soin de faire l'irrigation à des préposés. Au cas d'infraction aux règlements ils sont passibles d'amende, concurremment avec les auteurs mêmes de l'acte prohibé. — Cass., 5 juin 1856, Plumey, [S. 56.1.768, P. 57.90, D. 56.1.286]; — 6 juin 1856, Quemin et d'Anger (2 arrêts), [*Bull. crim.*, n. 205]; — 3 avr. 1857, de Maistre, [S. 57.1.719, P. 58.134, D. 57.1.229]; — 22 févr. 1868, Lucet, [S. 68.1.423, P. 68.1118, D. 68.1.368] — V. *infrà*, v° *Rivières*.

160. — Jugé, d'autre part, que le directeur d'une compagnie générale des eaux d'une ville ne peut être déclaré pénalement responsable de la contravention commise par un fontainier de cette compagnie autorisé par l'administration municipale à descendre dans les égouts de la ville pour le service de ladite compagnie et qui a omis, contrairement aux prescriptions d'un arrêté du préfet de la Seine, d'entourer d'une balustrade le regard ouvert sur la voie publique par lequel il était descendu. Cette infraction à une mesure générale de police engage la responsabilité civile du directeur et de la compagnie mais non leur responsabilité pénale, vu leur non-participation directe ou indirecte à l'infraction. — Cass., 13 juill. 1893, Talandier, [S. et P. 94.1.202, D. 96.1.50]

161. — Le propriétaire qui a chargé un maçon de la construction d'une maison en lui laissant le soin de se procurer les matériaux nécessaires et de diriger les ouvriers, bien qu'il paie chaque semaine les achats de matériaux et les journées d'ouvriers sur une note fournie par ledit maçon, ne peut être déclaré pénalement responsable de l'accident arrivé par la faute de ce dernier dans la disposition d'un échafaudage. — Aix, 28 nov. 1867, Ugo, [D. 68.2.223]

162. — Peu importe que ce propriétaire soit un ancien entrepreneur de constructions qui pendant longtemps a employé comme ouvrier le maçon qu'il a chargé de la construction, si ce dernier, par sa qualité de maître-maçon, sa longue pratique et son expérience, semblait offrir toutes les garanties désirables. — Même arrêt.

163. — Un chef de gare ne saurait être déclaré pénalement responsable de la mort d'un individu tué par accident dans la gare, et qui y avait été admis sans aucune violation des règlements, s'il n'est élevé contre lui d'autre reproche que de n'avoir pas provoqué des mesures plus efficaces de la part de son administration et d'avoir accepté d'exercer son emploi dans des conditions qui ne lui permettaient pas de prévenir les accidents avec certitude. — Cass., 26 févr. 1863, Schott, [S. 64.1.371, P. 64.1119, D. 64.1.193]

164. — Un maître ne saurait être puni des peines portées par le § 8 de l'art. 475, C. pén., à raison du jet d'immondices sur la propriété d'autrui commis par son domestique ou serviteur : à ce cas ne s'applique pas la responsabilité pénale du fait d'autrui, exceptionnellement admise en certaines matières. — Cass., 3 mars 1859, Fierville, [S. 59.1.868, P. 60.503, D. 61.5.424]

165. — On s'est demandé si, indépendamment des membres qui la composent, une société pouvait être déclarée pénalement responsable, notamment pour les amendes encourues. — V. *infrà*, v° *Société*.

166. — D'une façon plus générale, les personnes morales qui sont passibles de responsabilité civile peuvent-elles encourir une responsabilité pénale pour les contraventions commises par leurs préposés? Cette question est subordonnée à la solution que l'on donne à la question de savoir quel est le caractère des

personnes morales. — V. *supra*, v° *Personne morale*, n. 73 et s.

167. — Il est des cas où la loi a spécialement édicté une responsabilité pénale du fait d'autrui même en matière délictuelle. Ainsi pour certains délits forestiers la responsabilité pénale s'étend à d'autres qu'aux auteurs du délit. C'est ce qui a lieu pour l'introduction d'animaux en forêt: le propriétaire des animaux est punissable indépendamment du pâtre (C. forest. art. 199, — V. *supra*, v° *Délit forestier*, n. 133 et s.). De même les propriétaires de voitures sont pénalement responsables pour l'introduction de voitures en forêts (C. forest. art. 147, — V. *supra*, v° *cit.*, n. 158). Cette responsabilité doit être distinguée de celle de l'art. 206, C. forest., qui est une responsabilité civile. — V. *supra*, v° *cit*, n. 737 et s.

168. — Au cas de transport de correspondances en contravention avec le monopole de l'Administration des postes, l'arrêté du 27 prair. an IX rend responsables non seulement les auteurs de la contravention, mais encore les maîtres et patrons du fait de leurs préposés. — V. *supra*, v° *Postes et télégraphes*, n. 386 et s.

169. — Pour les crimes et délits commis par la voie de la presse, la responsabilité pénale incombe au gérant du journal et à l'éditeur du livre; à leur défaut, à l'auteur de l'écrit; à défaut de celui-ci, à l'imprimeur; à défaut d'imprimeur, ce sont les vendeurs, distributeurs ou afficheurs qui sont responsables. — V. *supra*, v^is *Journaux et écrits périodiques*, n. 124 et s., 373 et s., *Presse*, n. 228 et s.

RESSORT. — V. Appel (mat. civ.). — Cassation (mat. civ.).

RETARD. — V. Déchéance. — Délai.

RESTITUTION. — V. Abus de confiance. — Escroquerie. — Vol.

RESTITUTIONS CIVILES. — V. Action civile. — Contrainte par corps. — Contributions indirectes. — Délit forestier. — Dommages-intérêts. — Douanes. — Pêche fluviale. — Responsabilité civile, etc.

RÉTENTION (Droit de).

Législation.

C. civ., art. 867, 1948.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e éd., t. 3, p. 187 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 8e éd., 1902, 3 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 1053 et s. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Traité théorique et pratique de droit civil* (*Du nantissement, des privilèges et des hypothèques*), 3 vol. in-8°, t. 1, p. 202 et s. — Beudant (Ch.), *Cours de droit civil français* (en cours de publication); — *Sûretés personnelles et réelles*, t. 1, p. 208 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1884, 9 vol. in-8°, t. 9, p. 5 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1898, 4 vol. gr. in-8°, t. 4, sous l'art. 2073, n. 54 et s. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 7e éd., 6 vol. in-4°, v° *Rétention* (*droit de*). — Guillouard, *Traité du nantissement*, 1895, 1 vol. in-8°, n. 267 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 15 vol. in-8°, 1891-1903, t. 7, n. 172; t. 12, p. 459 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1878, 3e éd., 33 vol. in-8°, t. 29, p. 320 et s. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1900-1901, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 2514 et s. — Poidvin, *Dictionnaire usuel de droit civil*, 1897, 2 vol. gr. in-8°, v° *Rétention* (*droit de*). — Pont, *Des petits contrats*, 1877, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 709 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1845, 9 vol. in-8°, v° *Rétention* (*droit de*). — Troplong, *Le droit civil expliqué. Du nantissement*, 1847, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 442 et s. — Vigié, *Cours élémentaire du droit civil français*, 1891, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1229 et s.

Cabrye, *Du droit de rétention*, 1860, in-8°. — Charlet, *Du droit de rétention*, 1852, in-8°. — Glasson, *Du droit de rétention*, 1862 in-8°. — Hedal, *Du droit de rétention*, Rennes, 1874, in-8°. — Hemar, *Du droit de rétention*, 1859, in-8°. — Mazelié, *Etude sur le droit de rétention*, Toulouse, 1859, in-8°. — Nicolas, *Etude sur le droit de rétention légal à Rome et en France*, Caen, 1871, in 8°. — Olier (J.), *Etude historique et juridique des cas d'application de la rétention légale*, 1894, in-8°. — Pret, *Le droit de rétention*, 1881, in 8°. — Rony, *Du droit de retention*, 1867, in-8°. — De Serres de Mesples, *Du droit de rétention*, 1863, in-8°. — Verchez, *Du droit de retention*, 1860, in-8°.

De la possession et du droit de rétention (Pasquale Fiore). France judiciaire, 1889. — *Les avoués qui ne sont pas payés de leurs déboursés et honoraires peuvent-ils retenir jusqu'à l'entier paiement les pièces de la procédure et les titres de leurs parties?* (Deblesson) : J. des avoués, 1850, p. 351 et s. — *Du droit de rétention en général* (Rauter) : Rev. Fœlix, 1841, t. 8, p. 769 et s. 1844, t. 11, p. 565 et s. — *Du droit de rétention* (Reverchon) : Rev. prat., 1874, t. 37, p. 131 et s. — *Du droit de rétention* (Lacanal) : Rev. prat., t. 53, p. 328 et s. — *Du droit de rétention* (Rauter) : Rev. Wolowsky, 1839, t. 10, p. 430 et s.

Index alphabétique.

Abus de jouissance, 230.
Accession, 84 et 85.
Acquéreur, 87, 99, 200, 215 et s.
Action possessoire, 177, 181 et s.
Adjudicataire, 191, 200, 216.
Adjudication, 99, 165.
Agent de change, 127, 128, 205.
Agents diplomatiques, 52.
Antichrèse, 19.
Arbitre, 136.
Architecte, 126.
Assignation, 40.
Associé, 145.
Assurance, 62, 227.
Aubergiste, 86.
Autorisation de femme mariée (défaut d'), 148.
Avocat, 143.
Avoué, 129, 131 et s.
Ayants-cause, 199 et s.
Bail, 87 et s., 201.
Bailleur, 31, 40.
Banquier, 127, 128.
Biens dotaux, 49, 102, 112.
Bonne foi, 2, 53, 55, 97, 98, 103.
Capitaine de navire, 172.
Cas fortuit, 228 et 229.
Cassation, 21.
Caution, 8.
Cession, 25.
Choses hors du commerce, 48.
Choses perdues ou volées, 169, 226 et s.
Cohéritier, 145, 153.
Commissionnaire, 37, 125.
Commodat, 150.
Commune, 63.
Communiste, 145.
Compensation, 16, 152, 170, 224.
Compétence, 40.
Complainte, 182, 183.
Comptabilité publique, 62.
Condition, 59.
Conflit de lois, 39 et s.
Connexité, 88.
Constructeur de bonne foi, 2.
Constructions, 97 et 98.
Contrat synallagmatique, 3, 76, 78, 187.
Créances, 47.
Créanciers chirographaires, 203 et s., 216 et 217.
Créanciers hypothécaires, 208 et s.
Créanciers privilégiés, 208, 212.
Déconfiture, 158.
Délai, 7 et s.
Délaissement, 97, 101, 165.
Délit, 56.
Dépositaire, 205.
Dépossession, 176 et s.
Dépôt, 91.
Détenteur de la chose d'autrui, 93 et s.
Détention, 22.
Dettes de l'Etat, 62.
Dol, 2, 15.
Domaine congéable, 90.
Dommages-intérêts, 87.
Dot, 49, 102, 110 et s.
Droit réel, 29 et s.
Echange, 159.
Effets de commerce, 28.
Emphytéose, 89, 108.
Envoi en possession provisoire, 124.
Enregistrement, 57.
Erreur, 186.
Etat, 62, 63.
Eviction, 99, 166.
Exception, 174.
Exception de dol, 2.
Exigibilité, 59.
Expédition, 92.
Expropriation pour utilité publique, 114.
Fabricant, 27, 115 et 116.
Faillite, 158, 160, 204 et s.
Faute, 229.
Femme mariée, 148.
Fermier, 108.
Flottage, 117.
Folle enchère, 99.
Frais, 26, 92, 101, 129, 133, 165, 170.
Fruits, 101, 194 et 195.
Gage, 19, 36, 147 et 148.
Garde, 188, 230.
Gestion d'affaires, 141.
Habitation, 51.
Héritiers, 198.
Héritier apparent, 118 et s.
Honoraires, 138 et s.
Huissier, 28, 134, 142, 205.
Hypothèque, 154, 155, 208 et s.
Immeuble, 38, 44, 46, 53, 58, 181 et s., 209 et s., 222.
Immeuble dotal, 49, 102, 112.
Impenses, 2, 89, 91, 93 et s., 112, 113, 145, 165, 189, 222.
Inaliénabilité, 49, 102.
Incessibilité, 51.
Indemnité d'assurance, 227.
Indivisibilité, 26 et s., 116.
Insaisissabilité, 50.
Instituteur, 48.
Intérêts, 26.
Lésion, 168.
Loi applicable, 39 et s.
Maître de pension, 48.
Mandats, 123 et s.
Marchandises, 27, 37.
Mauvaise foi, 103 et s., 163.
Mélange, 85.
Meubles, 46, 53, 57, 177 et s., 214, 220.
Nantissement, 146.
Notaire, 135.
Nullité, 164.
Obligation naturelle, 61.
Officier ministériel, 92, 129 et s., 141, 170.
Ouvrier, 27, 115, 116, 221.
Paiement, 224 et 225.
Perte de la chose, 53, 69, 180, 226 et s.
Petition d'hérédité, 119.
Plus-value, 104.
Possesseur du terrain d'autrui, 93 et s.
Possession, 23, 52.
Préférence (droit de), 32, 37.

Prescription, 196 et 197.
Prêt, 148 et s.
Privilège, 37, 86, 91, 115, 212 et 213
Prix, 99, 158, 161, 165.
Quasi-contrat, 148.
Rapport à succession, 153.
Règle *en fait de meubles*... etc., 53.
Reintégrande, 181.
Remise de dette, 224.
Renonciation, 231 et s.
Reprise de la rétention, 186 et 187.
Rescision, 164.
Résolution, 161, 164.
Responsabilité, 229.
Restitution, 225, 229.
Rétention conventionnelle, 20, 38, 57, 67, 228
Revendication, 2, 180, 225.
Revendication mobilière, 169.
Saisie, 40, 191, 192, 200, 216 et s.
Saisie-revendication, 178, 179, 187
Salaire, 138 et s.
Service public, 63.
Solvabilité, 62.
Spécification, 84.
Subrogation, 227.
Suisse, 40.
Suite (droit de), 35.
Terme, 59.
Tiers, 29 et s., 198 et s.
Tiers détenteur, 154 et 155.
Transcription, 38, 58, 222.
Trouble, 176 et s.
Tuteur, 124.
Usage, 51, 193, 230.
Usufruit, 156 et 157.
Usufruitier, 108.
Vente, 99, 158 et s., 190, 192, 232.
Vente à réméré, 167.
Vices cachés, 91, 151.
Voiturier, 171.
Vol, 53, 169, 180.

DIVISION.

Sect. I. — **Notions générales et historiques** (n. 1 à 13).

Sect. II. — **Nature et caractères du droit de rétention** (n. 14 à 44).

Sect. III. — **Étendue d'application du droit de rétention** (n. 45 à 172).

Sect. IV. — **Effets du droit de rétention** (n. 173).

§ 1. — *Comment s'exerce le droit de rétention* (n. 174 à 184).

§ 2. — *Effets du droit de rétention entre le créancier et le débiteur* (n. 185 à 197).

§ 3. — *Effets du droit de rétention à l'égard des tiers* (n. 198 à 222).

Sect. V. — **Extinction du droit de rétention** (n. 223 à 237).

Section I.

Notions générales et historiques.

1. — Le droit de rétention est le droit en vertu duquel le détenteur d'une chose est autorisé à la retenir jusqu'au paiement d'une créance qui lui est due.

2. — Le droit de rétention est d'origine romaine. La rétention s'est d'abord introduite en droit romain dans l'hypothèse d'une personne possédant de bonne foi la chose d'autrui, et qui, la croyant sienne, avait fait des dépenses sur cette chose et était ensuite actionnée en revendication. Grâce à une exception de dol, le préteur autorisa, dans cette hypothèse, le possesseur à ne restituer la chose qu'après avoir été désintéressé. L'exception de dol ainsi accordée servait, pour le possesseur, à suppléer à un défaut d'action (*Instit.*, § 30, *De rer. div.*; LL. 29, § 2, D., *De pignor. et hyp.*; 38, 48, 65, D., *De rei vend.*; L. 38, *De hæred. petit.*). — V. aussi le président Favre, *Cod.* liv. 7, tit. 20, déf. 12. — Beudant, *Sûretés*, t. 1, n. 240; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Nantissement, Priv. et hyp.*, t. 1, n. 221; Glasson, *Dr. de rétent.*, p. 13; Pret, *Le droit de rétention*, n. 14 et s.

3. — Dans les actions personnelles, le droit de rétention ne recevait, en droit romain, d'application que pour les contrats synallagmatiques imparfaits où il ne servait pas à suppléer à un défaut d'action, mais où il fournissait alors au défendeur, outre une garantie de paiement, le moyen de régler entièrement ses droits et obligations dans une seule instance. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 221.

4. — D'une façon générale, les Romains n'ont jamais considéré le droit de rétention abstraction faite de sa forme et comme constituant une institution juridique distincte; ce n'était pour eux qu'un expédient de procédure.

5. — Le droit de rétention passa dans le droit féodal (Dumoulin, *Cout. de Paris*, v° *Le fief*, tit. 1, § 1, glos. 5, n. 77) et dans le droit coutumier. On en fit application dans l'hypothèse du retrait lignager ou le retrayé avait le droit de rétention (*Cout. d'Orléans*, art. 372) et dans le cas de rapport imposé aux héritiers gratifiés d'un avancement d'hoirie (*Cout. de Paris*, art. 305; *Cout. d'Orléans*, art. 306).

6. — L'ancien droit fit usage jusqu'à l'abus du droit de rétention. C'est ainsi que beaucoup de détenteurs de biens d'autrui, condamnés à restituer, alléguaient leurs « améliorations » et réclamaient des indemnités dont le règlement, compliqué à dessein, retardait indéfiniment l'exécution du jugement ordonnant la restitution. — Planiol, t. 2, n. 2518.

7. — Pour remédier à ces abus, l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 (art. 97) limita l'exercice du droit de rétention à *brief délai seul et péremptoire*, délai imparti pour parvenir à la liquidation des améliorations et réparations.

8. — L'ordonnance de Moulins, de 1566, art. 52, limita à un mois pour tout délai l'exercice de la rétention; d'autre part, elle autorisa le réclamant à prendre possession immédiate de son bien sans attendre le règlement de la contestation, à la condition de donner caution.

9. — L'ordonnance d'août 1667, tit. 27, art. 9, combina, en les sanctionnant, les deux dispositions précédentes au profit de celui qui avait été condamné à délaisser la possession d'un héritage moyennant le remboursement de quelques sommes espèces, impenses ou améliorations. Mais la fixation du délai pour la liquidation était laissée à l'arbitrage du juge.

10. — Par suite des dispositions qui précèdent, les anciens auteurs enseignaient que le possesseur ne pouvait pas être forcé de délaisser l'héritage tant qu'au préalable le propriétaire ne lui avait pas remboursé le montant de ses indemnités. — Loyseau, *Du déguerpissement*, L. VI, chap. 8; Pothier, *Propriété*, n. 344, 345 et 357.

11. — Guy Coquille (*Quest. et rép. sur les articles des costumes*, n. 198) était d'avis, avec Dumoulin et Martin, « que le cas où la loi dit que celui qui a fraié n'a point d'action, ains seulement rétention » soit entendu de l'action directe; et néanmoins qu'il puisse exercer l'action utile pour répéter les impenses, qui est l'action utile *negotiorum gestorum*.

12. — Le droit intermédiaire reconnut dans un certain nombre de lois l'existence du droit de rétention (LL. 22 nov.-1er déc. 1790, art. 25; 7 juin-5 août 1790, art. 21; 28 sept.-6 oct. 1791, art. 1), mais sans en réglementer la théorie générale.

13. — Le Code civil n'a fait aussi que des applications éparses du droit de rétention et n'a établi nulle part les principes généraux qui le régissent. De là des incertitudes qui ont fait naître, comme nous le verrons, de graves controverses, sur la nature, les cas d'application et les effets du droit de rétention.

Section II.

Nature et caractères du droit de rétention.

14. — En vertu du droit de rétention, le créancier peut garder la chose jusqu'au paiement de ce qui lui est dû à raison de cette chose, et les autres créanciers du même débiteur ne peuvent exercer leur droit de gage sur cette chose qu'à la condition d'acquitter la dette.

15. — Le droit de rétention est basé sur l'équité, attendu que celui qui réclame la restitution d'une chose dont il est propriétaire en se refusant à payer ce qu'il doit à raison de cette chose, commet un véritable dol. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 220.

16. — Cette manière de voir explique comment les jurisconsultes allemands ont été conduits à rapprocher le droit de rétention de la compensation, fondée, elle aussi, sur l'équité. La rétention peut être considérée comme une sorte de saisie opérée par le créancier sur soi-même de la chose qu'il détient, et la compensation peut être envisagée comme une véritable saisie. Mais le droit de rétention est une sorte de saisie temporaire opérée sur soi-même, n'allant pas jusqu'à la libération; tandis que la compensation est une véritable saisie opérant libération réciproque. — Saleilles, *Théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, n. 19 et s.; Huc, t. 7, n. 169.

17. — A la doctrine qui donne pour fondement au droit de rétention la créance alléguée, créance que le débiteur se refuse dolosivement à acquitter tout en voulant reprendre sa chose, on a opposé, surtout en Allemagne, une autre doctrine qui donne une base un peu moins large au droit de rétention : le fondement du droit de rétention se trouverait dans ce fait que le

détenteur détient une chose dont la propriété est à autrui, mais dans laquelle se trouvent confondus des éléments qui ont été des parties intégrantes de son patrimoine, et dans ces conditions il y aurait dol de la part du propriétaire à se refuser d'indemniser le rétenteur. — V. notamment, Pret, n. 90 et s., 233. — V. *infrà*, n. 65.

18. — Rauter (*Revue de législ.*, t. 10, p. 430) a présenté le droit de rétention, comme une exception à la règle d'après laquelle on ne peut se faire justice soi-même; il présente, a-t-il dit, une voie de fait substituée à une voie de droit, puisque, sans l'intervention du juge, la partie détentrice de la chose d'autrui la retient de sa propre volonté, afin d'obtenir plus promptement le paiement d'une dette due par celui qui revendique ou qui répète la chose. Cette manière de voir est certainement erronée. On ne saurait dire qu'il y a voie de fait puisque la volonté de conserver la chose, de la retenir, pour qu'elle soit légitime et produise des effets légaux, a besoin, sinon de l'intervention du juge, du moins d'appuyer son origine sur la loi. — Pret, n. 37 et 260; Guillouard, n. 97.

19. — La rétention, en effet, ne découle véritablement que de la loi (Pret, n. 74). Cependant on dit quelquefois que le droit de rétention dérive de la convention d'antichrèse (V. notamment, Nicolas, n. 161). Mais cette formule est inexacte en ce qu'elle confond le gage et l'antichrèse avec le droit de rétention. Le gage et l'antichrèse sont plus larges que le droit de rétention; celui-ci ne constitue qu'un des droits qui appartiennent au gagiste et à l'antichrésiste, mais ils en ont d'autres qui n'appartiennent pas au simple rétenteur. — Pret, n. 207 et 219.

20. — Si en pratique le droit de rétention a toujours une base légale, néanmoins nous pensons, — hypothèse plus théorique que pratique, — qu'un débiteur pourrait convenir de donner à son créancier le droit de rétention sur un bien dont il est propriétaire. — Nicolas, n. 161; Guillouard, n. 33.

21. — Le droit de rétention constituant une institution légale et non une faculté laissée à l'appréciation du juge, peut donner lieu à un pourvoi en cassation bien que le contraire ait été soutenu. — Pret, n. 268.

22. — La rétention doit être soigneusement distinguée de la détention; celle-ci n'est qu'une des conditions d'existence du droit de rétention. La détention consiste seulement à tenir une chose sous sa puissance indépendamment de l'intention de la soumettre à l'exercice d'un droit; il n'en est pas de même de la rétention à laquelle sont attachés des effets juridiques qui sont la conséquence du droit de rétention. — Zachariæ, § 184, t. 1, p. 369; Aubry et Rau, t. 2, § 177, p. 106; Pret, n. 205.

23. — La possession diffère principalement de la rétention en ce que le rétenteur, à la différence du possesseur, ne manifeste pas l'intention de se considérer comme le propriétaire de la chose, mais seulement de la retenir temporairement jusqu'au paiement de ce qui lui est dû à raison de cette chose. — Pret, n. 206.

24. — Le droit de rétention est un droit accessoire, en ce sens qu'il tire son existence de la créance du débiteur et qu'il s'éteint avec la créance qu'il garantit. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 250; Cabrye, n. 77; Glasson, p. 32; Guillouard, *Rétention*, n. 27; Huc, t. 7, n. 171; Pret, n. 214.

25. — Le droit de rétention ne pouvant avoir une existence distincte de la créance du débiteur, ne peut par conséquent être cédé qu'avec elle, et non indépendamment d'elle. — Huc, t. 7, n. 171; Pret, n. 217; Cabrye, n. 86; Nicolas, n. 162; Glasson, p. 77 et 78; Guillouard, n. 32.

26. — Le droit de rétention est indivisible, en ce sens que le créancier ne peut pas être contraint de restituer la chose tant qu'il n'est pas intégralement payé de ce qui lui est dû en principal, intérêts et frais. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 244; Pont, *Pet. contr.*, t. 2, n. 1291; Guillouard, *Rétent.*, n. 26 et 105; Nicolas, n. 152; Glasson, p. 33; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 194; Beudant, n. 252; Cabrye, n. 78; Huc, t. 7, n. 171; Planiol, t. 2, n. 2533. — *Contrà*, Laurent, t. 29, n. 301; Pret, n. 216.

27. — En conséquence, il a été jugé que lorsqu'un fabricant ou un ouvrier reçoit un lot de matières premières à façonner ou de marchandises à réparer, qu'il livre au fur et à mesure une partie de son travail sans être payé de ce qui lui est dû pour cette fraction, il peut retenir le surplus pour la garantie de la totalité de sa créance si les matières premières ou les marchandises lui ont été remises en vertu d'une seule et même convention. — Cass., 9 déc. 1840, Grillet de la Bouglise, [S. 41.1.33, P. 40.2.764]; 15 mai 1861, Bazire, [S. 61.1.865, P. 61.657, D. 61.1.328] — Rouen, 18 juin 1825, Langlois-Ferrand, [S. et P. chr.]; — 17 déc. 1828, Durullé, [S. et P. chr.]; — 25 févr. 1829, Durullé, [S. 31. 2.88, P. chr.] — Douai, 17 déc. 1877, Mora, [D. 78.5.412] — *Sic*, Cabrye, n. 78; Nicolas, n. 221; Glasson, p. 134; Thézard, n. 26; Guillouard, n. 26; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 244. — *Contrà*, Angers, 6 juill. 1826, Gehard, [S. et P. chr.]

28. — Mais il n'y a pas droit de rétention quand les matières premières ou marchandises n'ont pas été remises en vertu d'une seule et même convention. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. en sens contraire, Pardessus, *Dr. comm.*, t. 4, n. 1202. — Jugé que l'huissier qui a été chargé par un commerçant, depuis tombé en faillite, du recouvrement d'un certain nombre d'effets de commerce ne peut se refuser à remettre au syndic ceux de ces effets que le syndic réclame en offrant de payer tous les frais relatifs à ces titres; que l'huissier n'a pas le droit de retenir tous les effets jusqu'à l'entier paiement des frais par lui faits dans toutes les affaires. — Bordeaux, 16 mai 1875, Vignolles, [S. 79.2.207, P. 79.858, D. 80. 2.76] — C'est qu'en effet il n'y avait pas indivisibilité entre toutes les affaires, tous les recouvrements.

29. — Nous établirons que le droit de rétention est opposable aux tiers (V. *infrà*, n. 198 et s.). On est tenté de s'imaginer que cette conclusion entraîne nécessairement la solution de la question de savoir si le droit de rétention est réel ou personnel, attendu qu'il est de la nature du droit réel d'être opposable aux tiers, et c'est ainsi que l'on dit souvent (V. notamment Beudant, n. 254) que le point de savoir si la rétention est opposable aux tiers revient à savoir si la rétention constitue un droit réel. Il faut cependant se garder de confondre les deux questions. De ce que le droit de rétention est opposable aux tiers, il ne faut pas conclure qu'il constitue nécessairement un droit réel, car un droit peut être opposable aux tiers sans être réel; c'est ainsi que le droit du preneur qui, dans l'opinion générale est personnel, est cependant opposable à l'acquéreur. En un mot si tout droit réel est opposable aux tiers, tout droit opposable aux tiers n'est pas nécessairement réel. — Aubry et Rau, t. 3, § 216 *bis*, note 20; Pret, n. 215; Nicolas, n. 148.

30. — C'est cependant en s'appuyant sur ce que le droit de rétention est opposable aux tiers que beaucoup d'auteurs se sont prononcés en faveur de la réalité du droit de rétention, et les arguments qu'ils donnent à l'appui de cette solution sont ceux que nous donnerons nous-mêmes pour démontrer que le droit de rétention est opposable aux tiers. Cependant on invoque en outre la tradition, les travaux préparatoires et quelques textes qui ne sont nullement démonstratifs en ce qui concerne la réalité du droit, comme les art. 867, 1612, 1749, 1948, C. civ. — Valette, *Priv. et hyp.*, n. 7; Cabrye, n. 74; Glasson, p. 35 et s.; Mourlon, p. 223 et s.; Pont, *Du nantissement*, n. 1271 et s., et *Petits contrats*, t. 2, n. 1292; Guillouard, n. 22 et s.; Thézard, *Priv. et hyp.*, n. 26.

31. — Jugé que le droit de rétention, qui doit être assimilé au gage mobilier, est de nature essentiellement réelle; que tel est le droit de rétention appartenant au bailleur sur les meubles du locataire. — Trib. féd. suisse, 14 nov. 1894, Thurel, [S. et P. 97.4.29]

32. — Les auteurs qui estiment que le droit de rétention n'est pas opposable aux tiers enseignent, au contraire, que la rétention constitue un droit personnel et citent en leur faveur les art. 1673, 2082, 2087, C. civ., en faisant également remarquer que le caractère réel accordé au droit de rétention aboutirait à lui donner un droit de préférence, alors que les causes de préférence ne peuvent s'étendre (art. 2093 et 2094). — Chambéry, 6 août 1864, Héritier, [S. 65.2.48, P. 65.326] — Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 256; Delvincourt, t. 3, p. 212, n. 1; Larombière, sur l'art. 1186, n. 46; Laurent, t. 29, n. 292; Rauter, *Revue étrangère*, 1841, t. 8.

33. — Nous pensons que le droit de rétention n'est à proprement parler ni réel ni personnel, qu'il constitue une sûreté *sui generis*, qui, cependant, ainsi que nous le verrons *infrà*, n. 198 et s., est opposable aux tiers. — Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, texte et note 20; Nicolas, n. 147 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 228; Huc, t. 7, n. 172; Planiol, t. 2 n. 2535 et 2536; Pret, n. 215.

34. — Le droit de rétention ne constitue pas un droit réel en ce que, d'abord, le droit réel peut être invoqué sous la forme

d'une action aussi bien que sous la forme d'une exception, or le droit de rétention ne peut pas se faire valoir par voie d'action. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 228.

35. — D'autre part, le droit de rétention n'est pas muni du droit de suite. — Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 194; Planiol, t. 2, n. 2530; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 245; Pret, n. 215.

36. — Le droit de rétention ne confère même pas un véritable droit de préférence. Le rétenteur, en effet, n'a aucun droit de préférence sur le prix de vente de la chose, ce qui est la caractéristique du droit de préférence; si la chose est vendue, le rétenteur n'a que le droit de ne pas s'en dessaisir s'il n'est pas désintéressé, sous peine de n'être plus qu'un simple créancier chirographaire; il ne peut pas prélever par préférence le montant de sa créance sur le prix. La preuve que le droit de rétention ne confère pas le droit de préférence, c'est que l'art. 2073 a cru nécessaire d'ajouter un privilège au droit de rétention du créancier gagiste (V. aussi art. 2102-6°). — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 232; Planiol, t. 2, n. 2531; Beudant, n. 253; Pret, n. 215.

37. — De ce que l'art. 95, C. comm., qualifie *privilège* le droit accordé au commissionnaire pour lui assurer le remboursement des avances qu'il a faites sur des marchandises qui sont a sa disposition dans ses magasins, il ne faut pas conclure que le droit de rétention est un privilège proprement dit; mais c'est un droit d'une nature spéciale qui, exercé à l'encontre du débiteur lui-même, et non pas seulement à l'égard des autres créanciers, produit quelques-uns des effets du privilège; il ne donne pas un véritable droit de préférence mais aboutit indirectement à une cause légitime de préférence.

38. — Le droit de rétention, même ayant pour objet un immeuble, n'est pas soumis à la nécessité de la transcription comme le sont ordinairement les droits réels. — Pret, n. 259; Guillouard, n. 35 et 46. — La question est du moins certaine pour la rétention légale; nous verrons qu'elle a été résolue diversement pour la rétention conventionnelle, *infrà*, n. 58.

39. — Du caractère réel du droit de rétention on a tiré quelquefois une conséquence importante au point de vue du droit international privé : on a dit que le droit de rétention étant un droit réel, il fallait appliquer la *lex rei sitæ*. — Douai, 11 déc. 1891, Bremer Woll, [D. 94.2.193] — Guillouard, n. 37.

40. — Dans cette opinion c'est à bon droit qu'en présence d'une saisie opérée par un Français sur les meubles garnissant les lieux loués par son débiteur suisse en Suisse, le bailleur assigne le Français devant le tribunal suisse de la situation des lieux loués pour faire reconnaître son droit de rétention sur lesdits meubles, attendu qu'il s'agit alors d'une action réelle mobilière ne rentrant pas dans les cas prévus par l'art. 1 du traité franco-suisse du 15 juin 1869. — Trib. léd. suisse, 14 nov. 1894, précité.

41. — Toutefois, certains auteurs, tout en repoussant la réalité du droit de rétention, enseignent cependant qu'en cas de conflit de législations, il faut appliquer la loi de la situation des biens, qu'il s'agisse de meubles corporels ou d'immeubles. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 251-1°.

42. — Laurent (*Dr. civ. intern.*, t. 7, n. 407), partant de l'idée que le droit de rétention n'a pas été érigé par notre Code en institution générale, et que ce droit est un droit personnel, décide qu'on ne saurait donner une solution générale dans la question du conflit des lois, et qu'il convient d'examiner dans chaque espèce, et d'après les principes qui lui sont particuliers, si le droit de rétention existe et quelle est son étendue.

43. — Si avec une opinion que nous rencontrerons bientôt on considère le droit de rétention comme étant une conséquence des règles qui régissent l'exécution des contrats, il conviendra d'appliquer au droit de rétention la loi dudit contrat lui-même. — Huc, t. 12, n. 425; Brocher, t. 2, p. 351.

44. — Enfin signalons un dernier système qui se rapproche du précédent et applique la loi sous l'empire de laquelle le fait juridique ayant donné naissance à la rétention légale s'est accompli, pourvu que la détention actuelle de la chose se réalise dans le même lieu. Mais on reconnaît dans cette opinion que si le droit de rétention s'applique à un immeuble, il y a lieu d'appliquer exclusivement la *lex rei sitæ*. — Pasquale-Fiore, *De la possession et du droit de rétention*, n. 8, trad. Antoine (*France judiciaire*, 1889, p. 266).

SECTION III.

Étendue d'application du droit de rétention.

45. — L'existence du droit de rétention est subordonnée dans l'opinion des auteurs à un certain nombre de conditions que l'on ramène généralement à trois : 1° détention d'une chose; 2° créance du rétenteur; 3° connexité entre cette créance et la chose retenue.

46. — 1° En premier lieu, le principe de la rétention suppose nécessairement la détention d'une chose. Cette chose peut d'ailleurs être un meuble ou un immeuble.

47. — Toutefois le droit de rétention ne s'applique pas aux créances, car il n'est pas possible de concevoir comment on pourrait être détenteur d'un droit essentiellement incorporel, tel qu'une créance appartenant à autrui. — Huc, t. 7, n. 170; Guillouard, n. 28.

48. — Les choses qui ne sont pas dans le commerce ne peuvent non plus faire l'objet d'un droit de rétention. C'est donc avec raison qu'on a jugé qu'un enfant ne peut être retenu par un chef d'institution pour assurer le paiement de sa pension (*Gaz. des Trib.*, janv. 1840). — *Sic*, Pret, n. 241.

49. — On enseigne ordinairement que les choses frappées d'inaliénabilité ne sont point susceptibles de rétention (V. notamment Guillouard, n. 29), et cependant les choses inaliénables ne sont pas, par cela seul, placées hors du commerce; cette dernière considération explique en partie que les auteurs ne soient pas d'accord sur l'application du principe des biens dotaux (V. *infrà*, n. 111 et s.). Nous estimons, quant à nous, que l'inaliénabilité ne saurait mettre obstacle à l'exercice du droit de rétention, attendu que le rétenteur ne vise pas à l'aliénation; et que si la chose ne peut être aliénée, il n'en résulte pas nécessairement qu'elle ne puisse être retenue. — Pret, n. 243 et s.; Nicolas, n. 158. — Mais l'inaliénabilité, selon ces derniers auteurs, mettra cependant obstacle au droit de rétention lorsque le motif qui aura fait édicter l'inaliénabilité se présentera également pour faire écarter la rétention, ce qui arrivera toutes les fois que la privation de la possession aurait les mêmes inconvénients que la perte de la propriété.

50. — Les choses insaisissables comme nécessaires à l'entretien du débiteur ne sont pas susceptibles de rétention parce que l'intérêt de celui-ci est alors supérieur à l'intérêt de celui qui prétend exercer le droit de rétention. Mais la rétention pourra être exercée dans le cas où la loi déclare permise la saisie des biens ordinairement insaisissables et pour les créances qui semblent mériter une faveur. — Pret, n. 247 et 248. — V. aussi Guillouard, *loc. cit.*; Glasson, p. 70; Nicolas, p. 70-71; Rauter, *Rev. étrang.*, 1841, t. 8, p. 769.

51. — En ce qui concerne l'usage et l'habitation, que la loi déclare incessibles, on peut également soutenir qu'ils ne peuvent tomber sous l'application du droit de rétention, attendu qu'ils sont constitués généralement dans le but de subvenir aux besoins journaliers du débiteur. — Nicolas, n. 157; Pret, n. 249; Guillouard, n. 29. — Mais si telle est la raison de décider, il faut admettre la solution contraire pour le cas où l'usage et l'habitation auront été consentis à titre onéreux. — Nicolas, *loc. cit.*; Pret, *loc. cit.* — *Contrà*, Guillouard, *loc. cit.*

52. — On s'accorde en général à reconnaître que malgré le principe de l'inviolabilité qui couvre non seulement la personne des ambassadeurs, mais encore les choses qui ont un rapport intime avec leurs fonctions, le droit de rétention peut leur être opposé. — Pret, n. 242; Nicolas, n. 160.

53. — Le droit de rétention, lorsqu'il s'applique à un immeuble, ne peut porter sur un immeuble appartenant à un autre qu'au débiteur. Mais s'il s'applique à un meuble, la règle de l'art. 2279 autorisera l'exercice du droit de rétention même sur une chose n'appartenant pas au débiteur. Comment admettre en effet que la possession de bonne foi d'un meuble, qui permet de repousser la revendication, ne puisse permettre d'opposer un simple droit de rétention? Le droit accordé au rétenteur se basant sur l'art. 2279 comporte d'ailleurs les mêmes exceptions que cet article renferme et en conséquence ne saurait être exercé sur des choses perdues ou volées. — Guillouard, n. 31.

54. — Il n'est pas nécessaire que le créancier détienne par lui-même la chose sur laquelle il a un droit de rétention; un

tiers peut très-bien détenir pour lui et en son nom. — Pret, n. 250; Guillouard, n. 45.

55. — Il n'est pas non plus indispensable, en principe, que le possesseur soit de bonne foi (Pret, n. 251); nous verrons cependant, *infrà*, n. 93 et s., que la question est controversée en ce qui concerne le possesseur qui a fait des impenses sur le terrain d'autrui, controverse qui tient à notre avis aux souvenirs du droit romain.

56. — En tout cas si la possession a pour origine un fait délictueux, nous estimons qu'elle ne saurait servir de base au droit de rétention, attendu qu'un délit ne peut engendrer un droit au profit de son auteur. — Nicolas, n. 166; Pret, n. 252.

57. — La détention de la chose par le rétenteur suffit pour que la première condition à l'exercice du droit de rétention soit remplie : il n'est pas besoin d'écrit constatant cette détention. Même dans l'hypothèse théorique d'un droit de rétention constitué conventionnellement par un débiteur sur un meuble, nous pensons qu'outre la mise en possession du créancier il n'est pas nécessaire de rédiger et d'enregistrer la convention qui crée le droit de rétention conformément à l'art. 2074 en matière de gage, attendu qu'il ne faut pas confondre, ainsi que nous l'avons déjà dit, le gage et la rétention; il y a lieu seulement de se référer aux règles de droit commun qui régissent les contrats. — Guillouard, n. 34; Glasson, p. 48; Nicolas, n. 161.

58. — Pour la même raison, si la convention de rétention porte sur un immeuble, il ne sera pas nécessaire de la faire transcrire comme la loi du 23 mars 1855 le prescrit pour l'antichrèse. La convention pourra être opposée aux tiers à la seule condition que l'acte constitutif ait date certaine. — Guillouard, n. 35; Glasson, p. 105. — *Contrà*, Nicolas, n. 161.

59. — 2° En second lieu, le rétenteur doit avoir une créance, mais nous avons vu qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une créance contre le propriétaire de l'objet retenu et que le meuble retenu peut appartenir à un autre qu'au débiteur. La créance alléguée doit être exigible, et non à terme ou sous condition suspensive. — Huc, t. 7, n. 169; Guillouard, n. 42; Glasson, p. 63; Nicolas, n. 170.

60. — Mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit d'ores et déjà liquidée. — Huc, *loc. cit.*; Pret, n. 258. — *Contrà*, Agen, 19 janv. 1842, Hébrard, [S. 43.2.281, P. 43.1.164]

61. — Guillouard (*Rétention*, n. 41) enseigne que le droit de rétention peut servir de garantie à une obligation naturelle. Selon Cujas, en effet (*de usuris*), c'est précisément pour protéger les créances naturelles que le droit de rétention fut introduit : *Nam his est effectus naturalis debiti ut possit naturale debitum servari per retentionem.* — V. aussi Massol, *Oblig. nat.*, p. 62, 247 et s.; Glasson, p. 57 et 58; Huc, t. 7, n. 169. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 244-2°; Duranton, t. 10, n. 25; Nicolas, n. 169.

62. — On s'est demandé si le droit de rétention peut être exercé par les créanciers de l'Etat ou des communes sur des biens leur appartenant. La négative s'appuie sur deux graves raisons, à savoir que la solvabilité ne pouvant alors être mise en doute, il est inutile d'accorder des garanties spéciales au créancier; en second lieu, le paiement des dettes de l'Etat ou des communes ne se poursuit pas comme le paiement des dettes ordinaires, mais seulement en se conformant aux règles de la comptabilité publique, ce qui ne permet pas aux créanciers de l'Etat ou des communes d'employer les voies ordinaires d'exécution. Malgré la gravité de ces considérations, nous estimons qu'en principe, le droit de rétention doit être accordé contre l'Etat et les communes. La question de solvabilité ne saurait entraver l'exercice du droit de rétention; celui-ci garde d'ailleurs son utilité, même si le débiteur est solvable, en ce sens, qu'il tend à accélérer le paiement. D'autre part, le droit de rétention ne viole pas les règles de la comptabilité publique, puisqu'il ne permet pas au rétenteur de poursuivre l'Etat ou la commune. — Glasson, p. 68, 69; Nicolas, n. 168; Guillouard, n. 43.

63. — Néanmoins, on peut apporter un tempérament au principe que nous venons d'adopter lorsque l'exercice du droit de rétention aurait pour résultat de paralyser un service public. — Guillouard, *loc. cit.*

64. — 3° Enfin dans l'opinion générale, il faut qu'il y ait connexité entre la créance et la chose, que la créance soit née à l'occasion de la chose : *debitum cum re junctum.*

65. — Pret (n. 253) trouve cette formule courante trop large et exige, conformément à une doctrine enseignée en Allemagne, que le fait de la connexité résulte de l'union d'une partie des biens du débiteur avec la chose qu'il détient, de la confusion d'une partie de son patrimoine avec le bien qu'il est obligé de restituer. Cette doctrine conduit à rejeter l'existence du droit (V. *supra*, n. 17) de rétention dans certaines hypothèses où l'on admet généralement qu'il se rencontre; il en est ainsi spécialement dans le cas des art. 1673 et 1749.

66. — Signalons aussi que, d'après certains auteurs, la créance opposée au propriétaire pourrait être quelconque (V. notamment Cabrye, n. 6, 7 et 11). Mais cette opinion est presque universellement rejetée.

67. — Enfin remarquons que la rétention conventionnelle échappe à la règle de la connexité et ne suppose que la possession du rétenteur et l'existence d'une créance au profit de celui-ci.

68. — Les conditions que nous venons de passer en revue suffisent-elles pour autoriser l'interprète à reconnaître la légitimité du droit de rétention dans toutes les hypothèses où elles se trouvent réunies? Elles suffiraient certainement si, au lieu d'être l'œuvre de la doctrine, elles étaient l'œuvre du législateur. Mais il ne faut pas oublier que notre Code n'a pas fait en cette matière de théorie générale, et que les conditions ci-dessus énumérées ne constituent que des traits communs qui caractérisent et relient entre eux les divers cas de rétention indiqués par la loi.

69. — Le Code civil, en effet, dans un certain nombre d'hypothèses que nous retrouverons bientôt, consacre clairement le droit de rétention; il en est ainsi dans les art. 867, 1612, 1613, 1673, 1749, 1948, 2280, C. civ. Quant aux art. 2082 et 2087 généralement cités, il convient de les écarter, attendu qu'ils visent le gage et l'antichrèse où le droit de rétention ne constitue qu'un des attributs du gagiste et de l'antichrésiste. D'autres articles, tels que les art. 571, 866, 924, 1509, C. civ., donnent, dans les cas qu'ils prévoient, un certain droit de rétention sur certaines choses, mais ce droit n'est pas le droit de rétention proprement dit. D'un autre côté, le droit de rétention paraît résulter de certains textes sans qu'il y ait une disposition suffisamment explicite, et l'interprète peut alors se demander s'il y a lieu de reconnaître l'existence du droit de rétention dans les hypothèses ainsi prévues. Ce n'est pas tout encore; en dehors de la question d'interprétation des dispositions qui visent plus ou moins clairement le droit de rétention, se pose celle de savoir si ce droit doit être reconnu dans des hypothèses où il n'existe pas la moindre disposition législative sur laquelle on puisse s'appuyer mais où l'on retrouve du moins les caractères essentiels du droit de rétention. En présence du laconisme de notre Code, une vive controverse s'est élevée à cet égard et les jurisconsultes restent toujours divisés sur l'étendue d'application qu'il convient de reconnaître au droit de rétention.

70. — Une doctrine soutient que le droit de rétention n'existe pas en dehors des cas où il est expressément reconnu par la loi, qu'il n'y a pas *un* droit de rétention mais *des* droits de rétention attachés par la loi à certains cas spéciaux et produisant des effets spécialement déterminés; qu'en d'autres termes il n'existe pas une institution juridique générale qualifiée de droit de rétention. Cette manière de voir trouve, dit-t-on, son appui dans les art. 2093 et 2094, C. civ., desquels il résulte que les créanciers doivent rester sur un pied d'égalité, à moins qu'il n'existe une cause de préférence à leur profit, qu'il est de principe que les causes de préférence sont de droit étroit et que par suite on ne saurait sans texte accorder le droit de rétention à un créancier, puisque ce serait lui reconnaître indirectement un droit de préférence. — Merlin, *Rép.*, v° *Rétention*, n. 231; Laurent, t. 29, n. 284 et s.; Mourlon, n. 231 : Cabrye, *Droit de rétention*, n. 67, 69 et 119; de Folleville, *Considérations sur l'acquisition ou la libération par l'effet du temps*, n. 55; Pont, *Petits contrats*, t. 2, n. 1298; Reverchon, *Rev. pratique*, 1874, p. 131; Olier, *Des cas d'application de la rétention légale*, p. 151.

71. — Pour décider que le droit de rétention ne saurait être accordé en dehors des hypothèses prévues par la loi, on a aussi invoqué le caractère de droit réel attribué au droit de rétention, ce qui en ferait un droit exceptionnel de sa nature (Cabrye, n. 69). Outre qu'il est très-douteux que le droit de rétention constitue un droit réel (V. *supra*, n. 29 et s.) il faut faire remarquer que la conséquence tirée du caractère réel de ce droit ne s'impose pas, et qu'en effet des auteurs partisans de la réalité

admettent l'interprétation extensive des cas d'application de la rétention. — V. notamment Glasson, p. 58; Guillouard, n. 51 et 55.

72. — Le système restrictif ne l'a pas emporté, et dans la doctrine courante on soutient au contraire qu'il existe une théorie générale du droit de rétention dont les cas prévus par le Code civil ne constituent que de simples applications. On écarte l'argument tiré de l'art. 2094 en disant que le droit de rétention n'est pas une cause de préférence au sens de cet article où le droit de préférence n'est envisagé que comme le droit pour le créancier de se faire colloquer par préférence dans la procédure d'ordre ou de contribution et que ce n'est pas sous cette forme que se manifeste le droit de rétention; que les causes de préférence s'exercent sur le prix des biens du débiteur et que précisément le retenteur n'a aucun droit sur le prix (V. *supra*, n. 36). On ajoute que le système restrictif aboutit à des anomalies inexplicables puisqu'il refuse le droit de rétention dans des cas absolument analogues à ceux pour lesquels il existe en droit civil, et cela sans raison valable de différence : on en conclut qu'il faut étendre le droit de rétention à toutes les hypothèses où se rencontrent les motifs qui l'on fait accorder dans les cas où le Code civil l'a expressément reconnu.

73. — Si l'on s'accorde sur cette conclusion, on cesse de s'entendre sur les motifs qui ont fait reconnaître par le législateur le droit de rétention à certains créanciers, et ce désaccord amène une divergence sur l'idée générale qui doit présider à la théorie du droit de rétention, sur sa raison d'être et ses cas d'application.

74. — L'opinion la plus répandue enseigne que le droit de rétention existe toutes les fois que le possesseur d'une chose possède contre celui qui en est propriétaire une créance existant à raison de cette même chose, toutes les fois, en un mot, qu'il y a *debitum cum re junctum*, connexité entre la chose retenue et la créance alléguée. Cette manière de voir est d'ailleurs équitable, car il est juste que le créancier qui a augmenté la valeur d'une chose rentrant dans le gage commun des autres créanciers soit dans une situation préférable à ceux-ci en ce qui concerne cette chose. — Cass., 25 mai 1852, Daillier, [S. 52.1.517, P. 53.1.583, D. 52.1.279]. — Rouen, 9 juin 1826, Pelletier, [S. et P. chr.] — Rennes, 5 févr. 1841, Ursulines de Dinan, [S. 41.2.453, P. chr.] — Montpellier, 25 nov. 1852, Graves, [S. 53.2.191, P. 54.2.237, D. 56.2.20] — Bastia, 9 juill. 1856, Murelli, [S. 56.2.404, P. 56.2.132, D. 56.2.262] — Rouen, 18 déc. 1856, Vatel, [S. 57.2.558, P. 57.1249, D. 57.2.1[illegible]] — Grenoble, 10 juill. 1860, Bellon, [S. 61.2.21, P. 61.776, D. 62.2.40] — Douai, 17 déc. 1877 [D. 78.5.412] — Trib. Hasselt, 3 janv. 1878, sous Liège, 20 juill. 1880, Brouwars, [S. 82.4.1, P. 82.2.1, D. 81.2.41] — Trib. Verviers, 14 août 1885, Medaux, [S. 85.2.220, P. 85.1.1262] — Toullier, t. 3, n. 130; Duranton, t. 4, n. 382; Nicolas, n. 171; Thézard, n. 26; Glasson, p. 51 et s., 110 et s.; Proudhon, *Usuf. de propr.*, t. 2, n. 569; Rauter, *Rev. étrang.*, 1841, t. 8, p. 769; Demante et Colmet de Santerre, t. 9, n. 5 *bis*-VI; Glasson, p. 51 et s., 110 et s.; Yseux, *Rev. gén. de dr.*, 1894, p. 47 et s.; Thézard, *Priv. et hyp.*, n. 26; Guillouard, *De la retent.*, n. 51 et s., Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 258 et s.; Marcadé, sur l'art. 555-5°; Nicolas, n. 171; Huc, t. 12, n. 395. — V. aussi Pont, n. 226 et s., qui se rallie à cette doctrine, mais sous la restriction indiquée *supra*, n. 65, en ce qui concerne la condition de connexité.

75. — Outre la nécessité de la connexité entre la chose retenue et la créance alléguée certains auteurs exigent qu'il y ait un rapport de contrat ou de quasi-contrat entre les parties. Dans leur opinion le droit de rétention ne serait qu'une conséquence des règles du droit commun en matière de contrats et quasi-contrats. En effet, dit-on, ceux-ci doivent être exécutés de bonne foi (C. civ., art. 1134, 1135); lorsque une personne détient une chose en vertu d'un contrat ou quasi-contrat et est créancière à raison de cette chose, il serait contraire à la bonne foi que le propriétaire élevât la prétention de reprendre sa chose sans exécuter lui-même son obligation, autrement dit, sans désintéresser son créancier. — Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 682; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 189; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hyp.*, t. 1, p. 182 et 183.

76. — En ce qui concerne les contrats synallagmatiques spécialement, l'art. 1184, C. civ., suffit d'autre part à lui seul, comme le dit Laurent, sur l'art. 1186, n. 37, pour y attacher le bénéfice du droit de rétention. « Lorsque des engagements corrélatifs, dit l'éminent auteur, existent réciproquement sans fixation d'exigibilité, l'exécution doit, de part et d'autre, s'en faire simultanément. Car aucune des parties ne peut être contrainte à exécuter son engagement avant que l'autre n'exécute le sien. Aucune d'elles n'ayant suivi la foi de l'autre, elles sont également en droit de s'en tenir rigoureusement à une exécution simultanée. Il n'y a ainsi que l'exécution d'un côté qui crée l'exigibilité de l'autre, et de là il suit que le retard de l'une des parties produit le bénéfice d'un terme en faveur de l'autre. Le bénéfice de ce terme aboutit à un droit de rétention. Ce terme est sous-entendu dans tout contrat synallagmatique, pourvu qu'il n'eût rien été prévu à cet égard. » — V. aussi Demante et Colmet de Santerre, t. 9, n. 5 *bis*-V; Huc, t. 7, n. 167.

77. — Remarquons que plusieurs auteurs, tout en admettant qu'il n'est pas absolument nécessaire pour l'existence du droit de rétention qu'il y ait un lien contractuel ou quasi-contractuel, invoquent néanmoins les art. 1134 ou 1184 pour justifier partiellement l'interprétation extensive de l'application de la rétention. — V. en ce sens, Huc, t. 7, n. 167 et s., t. 12, n. 395; Demante et Colmet de Santerre, t. 9, n. 5 *bis*-5.

78. — On peut dans cette mesure invoquer les art. 1134 et 1184, mais à la condition de n'en pas faire la base essentielle du droit de rétention. Celui-ci se rencontre bien toujours en matière de contrats et quasi-contrats, et il a spécialement une application très-générale en ce qui concerne les contrats synallagmatiques, mais ce n'est pas là son seul domaine. Le système qui le rattache aux seules règles du droit commun des contrats et quasi-contrats n'est pas généralement admis et avec raison. Il a le tort, en premier lieu, de refuser le droit de rétention dans des hypothèses où traditionnellement il a toujours existé, par exemple dans le cas où le possesseur de bonne foi actionné en revendication, sous le prétexte que dans ce cas on ne trouve pas trace de lien contractuel ou quasi-contractuel. En second lieu, il est arbitraire de limiter le droit de rétention aux hypothèses de contrat et de quasi-contrat, puisque le Code civil le reconnaît dans des cas où il n'existe aucun lien contractuel ou quasi-contractuel, par exemple au profit de l'héritier tenu au rapport (C. civ., art. 867).

79. — D'ailleurs Aubry et Rau (t. 3, § 256 *bis*, p. 193), après avoir posé en principe la nécessité d'un lien contractuel ou quasi-contractuel, ajoutent que si le propriétaire ne présente pas de garanties suffisantes de solvabilité, le juge peut subordonner l'exécution de la condamnation au paiement des sommes dues. — V. aussi en ce sens, Proudhon, *Usufruit*, t. 5, n. 2626 et 2627; Demolombe, t. 9, n. 582, t. 10, n. 595. — Ce tempérament restreint singulièrement la portée de la doctrine qui exige un lien contractuel ou quasi-contractuel: mais en abandonnant le droit de rétention à l'appréciation du juge, il laisse place à l'arbitraire.

80. — Planiol (t. 2, n. 2520 et s.) se range à une doctrine mixte qui ne reconnaît l'existence du droit de rétention, que : 1° dans les contrats ou quasi-contrats d'où dérivent des obligations réciproques pour les deux parties par application de l'art. 1184, C. civ.; 2° dans les actions réelles où une personne réclame la restitution d'une chose à quelqu'un qui a droit au remboursement total ou partiel de certaines impenses faites sur cette chose, par application du principe que toutes les actions étant de bonne foi, l'exception de dol, d'où résulte la rétention, est sous-entendue. Cette doctrine, qui donne une base très-large au droit de rétention, enlève, on l'admet, tout intérêt à la controverse relative à l'interprétation restrictive ou extensive du droit de rétention.

81. — Aux yeux de la Cour de cassation, pour qu'il y ait lieu au droit de rétention, il suffit que l'une ou l'autre des conditions dont nous venons de parler se rencontre : soit que la détention se rattache à une convention ou tout au moins à un quasi-contrat entre les parties, soit qu'il y ait *debitum cum re junctum*. Jugé, en ce sens, que pour que le droit de rétention existe en faveur du créancier qui détient la chose appartenant au débiteur, il suffit que la détention se rattache à une convention ou à un quasi-contrat qui ait donné naissance à la créance. — Cass., 26 avr. 1900, Girard, [S. et P. 1901.1.193, et la note de M. G. Ferron]

82. — ... Que le créancier, qui détient une chose en suite et comme conséquence de la convention même dont l'existence a donné naissance à la créance, peut exercer le droit de rétention sur cette chose : qu'il y a, en pareil cas, *debitum cum re junctum*, justifiant l'exercice du droit de rétention. — Amiens, 13 juin 1901, Baudier et Royaumont, [S. et P. 1902.2.283]

83. — Les controverses que nous venons d'exposer aboutissent sur divers points à donner des solutions différentes dans les hypothèses où l'existence du droit de rétention a été mise en question et qu'il nous reste maintenant à examiner.

84. — *Accession.* — L'art. 570, C. civ., en reconnaissant au propriétaire de la matière avec laquelle a été formée une chose d'une nouvelle espèce, le droit de réclamer celle-ci en remboursant le prix de la main-d'œuvre, semble bien attribuer ainsi à l'ouvrier un droit de rétention. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 229; Guillouard, n. 59; Pret, n. 271. — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 276 et s.

85. — Ce qui vient d'être dit dans l'hypothèse de la spécification peut à notre avis être appliqué à l'hypothèse du mélange, ainsi visée par l'art. 574, C. civ. : « Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange en remboursant à l'autre la valeur de sa matière ». Il est, en effet, à remarquer que l'art. 574, *in fine*, s'exprime d'une façon identique à l'art. 570, *in fine*. — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 300 et s.

86. — *Aubergiste.* — Le privilège accordé à l'aubergiste ou à l'hôtelier sur les bagages du voyageur par l'art. 2102-5° n'est pas considéré par certains auteurs comme un véritable privilège, mais comme un simple droit de rétention, attendu que l'hôtelier ou l'aubergiste perd tout droit sur les bagages dès qu'il les laisse sortir de l'hôtel. — V. en ce sens Planiol, t. 2, n. 2521. — *Contrà*, Pret, n. 256. — V. *suprà*, v° *Privilèges*, n. 609 et s.

87. — *Bail.* — Le droit de rétention existe au profit du fermier ou locataire pour les dommages-intérêts auxquels lui donne droit son expulsion vis-à-vis de son bailleur ou du nouvel acquéreur de l'immeuble (C. civ., art. 1749). — Guillouard, n. 64. — V. *suprà*, v° *Bail (en général)*, n. 2367.

88. — Certains auteurs estiment que l'art. 1749, C. civ., déroge aux principes ordinaires du Code civil qui n'accorde généralement le droit de rétention que dans le cas de connexité entre la créance et la chose retenue ; l'indemnité due au fermier ou au locataire, dit-on, n'est pas une créance née à raison de la chose, mais à raison du contrat (Cabrye, n. 68; Glasson, p. 158). Guillouard (n. 64) estime au contraire que la connexité existe, attendu qu'il y a dans l'hypothèse un contrat fait à propos d'une chose déterminée dans le but de donner à une personne la jouissance de cette chose, et que le bailleur, en n'accomplissant pas son obligation de faire jouir le preneur, perd naturellement le droit de reprendre la chose sans indemnité (V. aussi Pont, *Petits contrats*, t. 2, n. 1304). Enfin si l'on restreint, avec Pret (V. *suprà*, n. 65), le droit à l'indemnité au cas d'union d'une partie des biens du détenteur avec la chose qu'il détient, on dira que le locataire ou fermier ne garde pas la chose en qualité de rétenteur, mais en qualité de preneur. — Pret, n. 254.

89. — Le preneur peut exercer le droit de rétention pour les impenses par lui faites à raison de la chose louée — V. *suprà*, v^is *Bail en général*, n. 1454, *Bail à ferme*, n. 620 et 621. — Pret, n. 280. — Ce n'est là d'ailleurs que l'application du principe d'après lequel tout possesseur ou détenteur de la chose d'autrui a le droit de rétention pour le remboursement de ses impenses. — V. à cet égard *infrà*, n. 93 et s. — Le principe peut être appliqué à l'emphytéote. — Pret, *loc. cit.*

90. — L'art. 21, L. 7 juin 1891, accorde le droit de rétention au domanier congédié, jusqu'au paiement de l'indemnité qui lui est due par le propriétaire foncier à raison des édifices et superfices faits par ledit domanier au cours du bail. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 229 ; Pret, n. 274 ; Planiol, t. 2, n. 2521. — Mais le domanier n'a pas le droit de rétention d'après la loi du 8 févr. 1897, lorsqu'il fait volontairement exponse. — Planiol, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Domaine congéable*.

91. — *Dépôt.* — Le droit de rétention existe au profit du dépositaire, jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt, c'est-à-dire à raison des pertes à lui occasionnées par le dépôt : par exemple, par suite des vices cachés de la chose déposée (V. *suprà*, v° *Dépôt*, n. 600), et pour les impenses faites pour la conservation de la chose (C. civ., art. 1948). Mais, pour les frais de la conservation de la chose, le dépositaire a, indépendamment du droit de rétention, un privilège conformément à l'art. 2102, n. 3, C. civ. — Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 257. — V. *suprà*, v° *Dépôt*, n. 599. — Il est vrai que d'après une opinion il n'aurait pas, le droit de rétention pour les dépenses simplement utiles. — V. en ce sens, Glasson, p. 122 ; Laurent, t. 27, n. 128. — *Contra*, Guillouard, *Tr. de dépôt*, n. 112 ; *Rétention*, n. 66. — V. au surplus, *suprà*, v° *Dépôt*, n. 605 et s.

92. — Aux termes de l'art. 851, C. proc. civ., l'officier ministériel dépositaire de la minute d'un acte peut refuser expédition de cet acte tant qu'il n'est pas payé des frais de cet acte et en outre des frais d'expédition. Nous ne pensons pas que cet article consacre l'existence d'un droit de rétention. L'officier ministériel ne retient pas la chose du client, il est seulement autorisé à ne pas délivrer l'expédition d'un acte dont il doit toujours garder la minute. — Guillouard, n. 70. — *Contrà*, Nicolas, n. 208.

93. — *Détenteur de la chose d'autrui.* — Nous supposons dans cette hypothèse qu'un détenteur de la chose d'autrui, et pour viser l'espèce la plus pratique, que le possesseur d'un terrain appartenant à autrui a fait sur ce terrain des plantations, des constructions et, d'une façon générale, des impenses (C. civ., art. 555) ; ce possesseur jouit-il du droit de rétention ? Si le fondement du droit de rétention se trouve dans les règles qui régissent l'interprétation et l'exécution des contrats et quasi-contrats (V. *suprà*, n. 75 et s.), on refusera le droit de rétention au possesseur de bonne ou mauvaise foi, actionné en revendication, pour les impenses même nécessaires faites par lui sur le terrain d'autrui, car il n'existe aucun rapport contractuel ou quasi-contractuel entre le possesseur et le propriétaire. — V. en ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 129; Cabrye, n. 119 ; Mourlon, n. 231. — V. aussi Laurent, t. 6, n. 181, t. 29, n. 298.

94. — Jugé que le droit de rétention n'existe pas dans notre législation au profit de celui qui, ayant bâti de bonne foi, même en vertu de convention, sur un sol ne lui appartenant pas, prétendrait conserver la possession des édifices par lui construits jusqu'au paiement, par le propriétaire du sol, de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre. — Rennes, 3 juill. 1858, Dauphin, [S. 59.2.170, P. 59.87]

95. — Mais c'est spécialement pour l'hypothèse du possesseur du terrain d'autrui qui a fait des impenses que Aubry et Rau (t. 3, § 256 *bis*, p. 193) ont émis la théorie qui autorise le juge, si le propriétaire de l'immeuble à délaisser ne présente pas de garanties suffisantes de solvabilité, à subordonner l'exécution de la condamnation au délaissement au paiement des sommes qui lui seraient dues, ce qui atténue singulièrement la portée du principe posé. — V. enfin Demolombe, *Dist. des biens*, t. 1, n. 682.

96. — Quoi qu'il en soit, l'opinion que nous venons d'exposer ne l'a pas emporté. La jurisprudence et les auteurs sont généralement d'accord pour reconnaître l'existence d'un droit de rétention au profit du possesseur qui a fait des impenses nécessaires ou utiles sur le terrain d'autrui (V. *suprà*, v° *Accession*, n. 202 et s.). Cette opinion est presqu'unanimement admise, en ce qui concerne le possesseur de bonne foi tout au moins. — Cass., 25 mai 1852, Daillier, [S. 52.1.516, P. 53.1.583, D. 52.1.279]; — 22 déc. 1873, Grisard, [S. 74.1.72, P. 74.151, D. 74.1.241] — Rennes, 8 févr. 1841, Ursulines de Dinan, [S. 41.2.453, P. 41.1.253] — Montpellier, 25 nov. 1852, Graves, [S. 53.2.191, P. 54.2.237, D. 56.2.20] — Bastia, 9 juill. 1856, Morelli, [S. 56.2.404, P. 56.2.132, D. 56.2.262] — Rouen, 18 déc. 1856, Vatel, [S. 57.2.558, P. 57.1249, D. 57.2.109] — Grenoble, 10 juill. 1860, Bellon, [S. 61.2.21, P. 61.776, D. 62.2.40] — Douai, 12 janv. 1891, Barbier-Carton, [D. 91.2.221] — Toullier, t. 3, n. 130; Duranton, t. 4, n. 382; Proudhon, *Dom. priv.*, t. 2, n. 569; Grenier, t. 2, p. 85; Troplong, t. 1, n. 260; Thézard, n. 26; Guillouard, *Rétent.*, n. 71 ; Planiol, t. 2, n. 2524; Pret, n. 278. — V. *suprà*, v° *Constructions*, n. 29 et s.

97. — Spécialement, il a été jugé que le droit de rétention existe, sous la législation actuelle comme sous l'ancien droit, en faveur du tiers détenteur de bonne foi condamné à délaisser l'immeuble sur lequel il a fait des constructions qui en ont augmenté la valeur. — Montpellier, 25 nov. 1852, précité.

98. — ... Et qu'il existe même au profit du simple détenteur à titre précaire, qui, de bonne foi et avec le consentement du propriétaire, a élevé des constructions sur l'immeuble. — Trib. Rennes, 23 oct. 1857, sous Rennes, 3 juill. 1858, Dauphin, [S. 59.2.170, P. 59.87]

99. — ... Que le droit de rétention existe au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui, à défaut par le vendeur d'avoir payé son propre prix d'adjudication, vient à être évincé par

suite de la folle enchère exercée sur ce dernier. — Rouen, 18 déc. 1856, précité.

100. — ... Que, d'une façon générale, le possesseur de bonne foi qui a fait des améliorations à la chose d'autrui a, sous le Code civil comme sous l'ancienne législation, le droit de la retenir jusqu'au remboursement du montant de ses avances. — Bastia, 9 juill. 1856, précité. — Rouen, 18 déc. 1856, précité. — — Grenoble, 10 juill. 1860, précité. — Trib. Hasselt, 3 janv. 1878, sous Liège, 20 juill. 1880, Hérit. Brouwers, [S. 82.4.1, P. 82.2.1, D. 81.2.41]

101. — Dans cet ordre d'idées nous devons signaler aussi l'art. 548, C. civ., qui décide que « des fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de labours, travaux et semences faits par des tiers ». Cette disposition, à notre avis, contient implicitement la reconnaissance d'un droit de rétention au moins pour celui qui a ensemencé de bonne foi le terrain d'autrui. — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 28 et s.

102. — En s'appuyant sur le principe d'après lequel les biens inaliénables ne peuvent être l'objet d'un droit de rétention (V. *suprà*, n. 49), on décide que l'immeuble dotal ne peut être retenu par celui qui a construit sur cet immeuble. — Guillouard, n. 30. — V. *infrà*, n. 111 et s.

103. — La majorité des auteurs et des arrêts n'accordent le droit de rétention qu'au possesseur de bonne foi, et conformément à la tradition, on refuse en général, même dans le système du débiteur *cum re junctum*, le droit de rétention au possesseur de mauvaise foi qui a fait des dépenses sur le terrain d'autrui, parce qu'il semble singulier que sa situation irrégulière puisse cependant lui créer une prérogative. — Cass., 25 mai 1852, précité. — Montpellier, 25 nov. 1852, précité. — Bastia, 9 juill. 1856, précité. — Rouen, 18 déc. 1856, précité. — Grenoble, 10 juill. 1860, précité. — Duranton, t. 4, n. 382; Proudhon, *du domaine privé*, t. 2, n. 569; Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 1, n. 260; Thézard, *Priv. et hypoth.*, n. 26.

104. — Mais si le possesseur de mauvaise foi ne jouit pas du droit de rétention, il a le droit de réclamer, si le propriétaire opte pour la conservation des constructions, soit la plus-value par lui donnée à l'immeuble qu'il est tenu de délaisser (Bastia, 9 juill. 1856, précité. — Grenoble, 10 juill. 1860, précité); soit même, à notre avis, la totalité des dépenses par lui faites. — V. *suprà*, v° *Constructions*, n. 27 et 28. — V. cependant *suprà*, v° *eod. verb.*, n. 30 et 31.

105. — Il faut reconnaître que la formule de la théorie du *debitum cum re junctum* s'harmonise mal avec une distinction selon la bonne ou la mauvaise foi du possesseur (Beudant, n. 250). Aussi un certain nombre d'auteurs accordent-ils le droit de rétention même au possesseur de mauvaise foi. — Marcadé, sur l'art. 555, n. 5; Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 682; Glasson, p. 131; Demante et Colmet de Santerre, t. 9, n° 5 *bis*-IV; Guillouard, n. 75; Planiol, t. 2, n. 2524; Pret, n. 279.

106. — En faveur du droit de rétention du possesseur de mauvaise foi, on pourrait peut-être, d'autre part, argumenter de l'art. 1381, C. civ., qui dispose que « celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose ».

107. — Pret (n. 279), s'appuyant sur l'idée qu'il est impossible que le législateur ait entendu accorder au possesseur de mauvaise foi la même protection qu'au possesseur de bonne foi, pense que si le possesseur de mauvaise foi jouit du droit de rétention relativement aux impenses nécessaires, il n'acquiert ce droit en ce qui concerne les impenses utiles que si le propriétaire a manifesté l'intention de conserver les travaux faits par le possesseur, et que s'il en est autrement ce possesseur n'a que le droit d'enlever le résultat de ses travaux.

108. — De tout ce qui précède il résulte, sous la réserve de la controverse relative à la bonne ou à la mauvaise foi, que tout possesseur ou détenteur de la chose d'autrui, obligé à la restitution de cette chose et auquel la loi reconnaît un droit de créance pour impenses, peut exercer le droit de rétention jusqu'au paiement de sa créance. Cette formule très large vise spécialement l'usufruitier, le fermier, l'emphytéote, etc. — Pret, n. 280. — V. sur l'usufruitier, *infrà*, n. 156 et 157.

109. — Il a été jugé, dans une espèce particulière, que le chef d'orchestre, à qui une partition d'opéra a été remise en vertu d'une convention qui lui confiait le soin de diriger les répétitions de cet opéra et de le faire représenter, a le droit, au cas où les répétitions ont été interrompues par le fait de son cocontractant, de retenir la partition jusqu'au paiement des sommes qui lui sont dues tant pour honoraires à raison des répétitions qu'il a dirigées que pour indemnité de résiliation. — Amiens, 13 juin 1901, Baudier et Royaumont, [S. et P. 1902.2.283]

110. — *Dot.* — Dans l'ancienne jurisprudence on accordait à la femme le droit de retenir les biens du mari jusqu'à la restitution de sa dot et de ses autres biens. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2763 et s. — Aujourd'hui la femme ne pourrait se prévaloir d'un pareil avantage.

111. — L'acheteur d'un immeuble dotal aliéné contrairement à l'art. 1554 a-t-il le droit de rétention pour obtenir la restitution du prix, les frais de contrat, ou le remboursement de ses impenses? La question est controversée (V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2503 et s.). — Mais on s'accorde en général à enseigner la négative à raison des principes particuliers du régime dotal. — V. en ce sens, Troplong, *Cont. de mar.*, t. 4, n. 3533; Jouiton, *Et. sur le rég. dotal*, n. 222; Glasson, p. 72 et 73, Guillouard, *Rétention*, n. 30, et *Cont. de mar.*, t. 4, n. 1924 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 193. — *Contrà*, Nicolas, n. 158.

112. — Le mari qui a fait des impenses sur les immeubles dotaux de sa femme a-t-il le droit de retenir les immeubles conservés jusqu'au remboursement des sommes employées? On l'admet très-généralement pour les impenses nécessaires, malgré le principe d'après lequel les biens inaliénables ne peuvent être l'objet d'un droit de rétention (V. *suprà*, n. 49), mais on décide ordinairement qu'il n'en est pas de même pour les impenses utiles. — Glasson, p. 146; Guillouard, n. 79. — *Contrà*, Pret, n. 282. — V. au surplus *suprà*, v° *Dot*, n. 2838 et s.

113. — En tout cas sous tous les régimes autres que le régime dotal on doit accorder au mari le droit de rétention pour toutes ses impenses. Le mari, en faisant des impenses, a d'ailleurs agi en qualité de mandataire ou de gérant d'affaires, et nous verrons (*infra*, n. 123 et s.) que ceux-ci jouissent du droit de rétention. — Guillouard, n. 79.

114. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — En vertu de l'art. 545, C. civ., et de l'art. 53, L. 3 mai 1841, le propriétaire a le droit de retenir la possession de l'immeuble exproprié jusqu'au paiement de l'indemnité qui lui est due. En d'autres termes, le paiement de l'indemnité doit être préalable au délaissement. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 229; Glasson, p. 120; Nicolas, n. 187; Guillouard, n. 57; Planiol, t. 1, n. 2521; Pret, n. 270; Delalleau, Jousselin et Rendu, *De l'expropriation pour cause d'utilité publique*, t. 1, n. 271. — V. *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 3631 et s.

115. — *Fabrication, réparation et conservation d'une chose.* — Le fabricant ou l'ouvrier a le droit de rétention pour les objets qu'il a fabriqués ou réparés, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le travail a eu pour but la conservation ou l'amélioration de la chose; la seule différence consiste en ce qu'au cas de conservation, ils peuvent invoquer outre un privilège (art. 2102-3°). — Cass., 17 mars 1829, Pastor, [S. et P. chr.]; — 25 févr. 1878, Lemoine, [S. 78.1.470, P. 78.1218, D. 78.1.302] — Rouen, 9 juin 1826, Pelletier, [S. et P. chr.] — Angers, 6 juill. 1826, Gehard, [S. et P. chr.] — Paris, 31 mai 1827, Lallèche, [S. et P. chr.] — Delvincourt, t. 3, p. 274; Glasson, p. 153; Marcadé, t. 2, n. 142; Colmet de Santerre, t. 9, n. 30 *bis*-II; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 191; Thézard, n. 353; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 237; Guillouard, n. 83-2°; Planiol, t. 2, n. 2521; Pret, n. 281.

116. — Le droit de rétention appartient à l'ouvrier ou au fabricant, alors même qu'il a livré une partie de son travail, sur le surplus à livrer. Autrement dit, le droit de rétention garantit le paiement de la totalité de la créance en vertu du principe d'indivisibilité du droit de rétention. — V. *suprà*, n. 26 et s.

117. — *Flottage.* — L'ordonnance du 23 déc. 1672, ch. 17, art. 14 et 15, accorde un droit de rétention aux propriétaires riverains de l'Yonne et autres affluents de la Seine, pour l'indemnité à laquelle ils ont droit comme étant tenus de souffrir le dépôt des bois de flottage sur leurs terrains. — V. *suprà*, v° *Bois et charbons*, n. 309.

118. — *Héritier apparent.* — L'héritier apparent ou son cessionnaire condamné sur l'action en pétition d'hérédité au délaissement de l'hérédité ne pourra certainement pas se prévaloir du droit de rétention dans la théorie qui rattache la rétention aux règles d'exécution en matière de contrat ou de quasi-contrat (V. *suprà*, n. 75 et s.). — Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*,

p. 193; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hypoth.*, n. 243.

119. — Jugé que l'héritier qui s'est mis en possession d'un lot appartenant à son cohéritier ne peut, à l'encontre de l'action en pétition d'hérédité de ce dernier, se prévaloir d'un droit de rétention, jusqu'au remboursement de sommes qu'il prétend avoir acquittées au nom de son cohéritier. — Chambéry, 8 févr. 1875, Moine, [S. 76.2.323, P. 76.1245]

120. — ... Qu'au cas de vente faite par l'héritier apparent de toute l'hérédité, l'acquéreur évincé n'a pas le droit de retenir la possession des objets composant l'hérédité jusqu'à ce qu'il ait obtenu le remboursement des sommes par lui payées à la décharge de cette hérédité. — Agen, 19 janv. 1842, Hébrard, [S. 43.2.281, P. 45.1.164]

121. — Même dans la théorie du *debitum cum re junctum*, on peut se ranger aux solutions qui précèdent, attendu qu'il est très-contestable qu'il y ait alors *debitum cum re junctum* et qu'il existe une communauté d'origine entre les deux obligations.

122. — Planiol (t. 2, n. 2524) accordant le droit de rétention dans toutes les actions réelles où une personne réclame la restitution d'une chose à quelqu'un qui a droit à un remboursement, reconnait au contraire le droit de rétention de l'héritier apparent.

123. — *Mandat. Gestion d'affaires.* — Le mandataire qui a fait des avances et déboursés pour l'exécution de son mandat peut se prévaloir du droit de rétention (C. civ., art. 1999). — Cass., 17 janv. 1866, Silvestre, [S. 66.1.92, P. 66.246, D. 66.1.77] — Bordeaux, 18 août 1864, Kety, [S. 65.2.46, P. 65.323] — Dijon, 27 janv. 1887, Bourguignon, [S. 88.2.82, P. 88.1.460, D. 87.2.166] — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 264; Vallette, *Priv. et hyp.*, n. 6; Cabrye, n. 120 et 121; Glasson, p. 150, 151; Guillouard, *Rétention*, n. 85, et *Mandat*, n. 180; Planiol, t. 2, n. 2521; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 190; Troplong, *Mandat*, n. 699 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 236; Pret, n. 284. — *Contrà*, Bordeaux, 14 janv. 1830, Leborgne, [S. et P. chr.] — Paris, 13 avr. 1892, Blondel et Garnier, [D. 93.2.228] — V. *supra*, v° *Mandat*, n. 650 et s.

124. — On doit d'ailleurs assimiler aux mandataires conventionnels les mandataires ou administrateurs légaux, tels que les tuteurs, les envoyés en possession provisoire, etc. — Glasson, p. 151; Nicolas, n. 234; Pret, n. 284.

125. — Conformément au principe adopté en matière de mandat, on décide que le commissionnaire a le droit de retenir les marchandises qu'il a achetées et payées. — Guillouard, n. 86. — V. *suprà*, v° *Commission (contrat de)*, n. 332 et s.

126. — ... Que l'architecte peut retenir ses plans et devis jusqu'au paiement de ses honoraires. — Pret, n. 284. — V. *suprà*, v° *Architecte*, n. 39.

127. — ... Que l'agent de change ou le banquier qui achète des valeurs pour un de ses clients a le droit de retenir les titres jusqu'au paiement de ce qui lui est dû pour cet achat. — Guillouard, n. 86; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 190; Baudry-Lacantinerie et de Loyoes, n. 236; Pret, n. 284. — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 495 et s.

128. — ... Et qu'il peut aussi exercer le droit de rétention sur les valeurs à lui remises à titre de couverture. — Guillouard, *loc. cit.*; Pret, *loc. cit.* — V. *suprà*, v^is *Agent de change*, n. 529 et 530, *Marché à terme*, n. 24.

129. — A l'égard des officiers ministériels, l'étendue du droit de rétention a été surtout agitée, à raison des actes ou pièces de procédure qu'ils ont entre leurs mains, et la question s'est principalement posée à propos des avoués (V. à cet égard *suprà*, v° *Avoué*, n. 490 et s.). — D'une façon générale, on peut dire que l'officier ministériel, spécialement l'avoué, a le droit de retenir les actes qu'il a instrumentés jusqu'à paiement des frais y relatifs. — Guillouard, n. 86; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 236; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 190 et 191; Huc, t. 7, n. 170. — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 495 et s.

130. — D'autre part, l'officier ministériel qui a fait des dépenses pour la régularisation ou l'obtention des pièces a le droit de les retenir jusqu'au remboursement de ses déboursés. — Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Pret, n. 284.

131. — On admet toutefois que pour ne pas entraver la défense des intérêts du client, l'avoué de première instance sera tenu de confier ses pièces à l'avoué d'appel, à la charge par celui-ci de les lui restituer à la fin de l'instance. — Pau, 20 juill. 1892, Abbadie, [S. et P. 93.2.8] — V. aussi *suprà*, v° *Avoué*, n. 508 et 509.

132. — Il a été jugé que l'avoué n'a pas le droit de retenir les titres de son client lorsqu'il n'a fait aucune avance pour la régularisation de ces titres. — Paris, 25 août 1849, Herbel, [S. 49.2.491, P. 49.2.345, D. 49.2.196] — Rouen, 12 déc. 1851, Saint-Amand, [S. 53.2.299, P. 54.2.180, D. 54.5.71] — *Sic*, Aubry et Rau, § 256 *bis*, p. 191, note 9; Pret, *loc. cit.* — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 236.

133. — Mais la Cour de cassation a décidé, en sens contraire, qu'un avoué a le droit de retenir jusqu'au paiement des frais du procès les titres qui lui avaient été remis pour soutenir les droits de son client, et pour l'obtention ou la régularisation desquels il n'avait fait aucun déboursé. — Cass., 10 août 1870, Alauzet, [S. 70.1.398, P. 70.1029, D. 71.1.40] — V. aussi Trib. civ. Montélimar, 6 mars 1868, Froment, [S. 68.2.120, P. 68.473] — *Sic*, Glasson, p. 151; Guillouard, *Rétention*, n. 87.

134. — L'huissier a un droit de rétention tout à la fois sur les actes qu'il a instrumentés et les titres qui lui ont été confiés. — Guillouard, n. 86. — V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 292 et s.

135. — Cependant Aubry et Rau (t. 3, § 256 *bis*, p. 191, note 9), en décidant que les huissiers ont sur les actes de procédure faits par eux un droit de rétention jusqu'au paiement de leurs frais et honoraires et sur les titres qui leur ont été confiés jusqu'au remboursement de leurs avances seulement, semblent admettre une distinction, qui d'ailleurs pourrait être étendue aux autres officiers ministériels, entre les pièces qui sont l'œuvre personnelle de l'officier ministériel et celles qui lui ont été confiées et pour lesquelles il a fait des déboursés, les premières seules pouvant être retenues pour assurer le paiement des honoraires.

136. — Le notaire peut aussi exercer le droit de rétention pour le paiement de ses déboursés. — Huc, t. 7, n. 170. — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 1166 et s.

137. — La question du droit de rétention s'est posée également à propos des arbitres relativement aux pièces produites devant eux pour l'instruction du litige soumis à leur appréciation. — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 433 et s.

138. — Le droit de rétention n'existe que sur les choses qui ont donné lieu à des frais et déboursés. Mais si le mandataire (ou le *negotiorum gestor*) détenait d'autres biens appartenant au mandant (ou au maître) et à l'occasion desquels il n'y aurait pas eu de déboursés, il n'aurait pas le droit de les retenir. — Rennes, 24 août 1859, Archdeacon, [S. 60.2.36, P. 60.856] — *Sic*, Guillouard, n. 86.

139. — Nous n'avons parlé jusqu'ici que des frais et déboursés faits par le mandataire. Que décider, en ce qui concerne ses salaires et honoraires? La jurisprudence admet généralement que le mandataire peut, à cet égard, exercer le droit de rétention. — Cass., 17 janv. 1866, Silvestre, [S. 66.1.92, P. 66.246, D. 66.1.76] — V. aussi Cass., 29 nov. 1871, Soc. des eaux de Calais, [D. 71.1.209] — Dijon, 27 janv. 1887, Bourguignon, [S. 88.2.82, P. 88.1.460, D. 87.2.166] — Trib. civ. Seine, 1er févr. 1894, sous Cass., 15 juill. 1896, Gottis, [S. et P. 97.1.269] — Guillouard, n. 89.

140. — Et certains arrêts lui reconnaissent ce droit même en cas de révocation du mandat. — Chambéry, 10 juin 1896, Mindry, [D. 97.2.182] — Cass., 15 juill. 1896, précité.

141. — Dans une autre opinion, on n'autorise pas le droit de rétention pour assurer le paiement des salaires et honoraires dus au mandataire, attendu que si la dette est née du mandat, elle n'est pas relative aux choses mêmes que le mandataire doit restituer. — Rouen, 15 juin 1860, Hellouis, [S. 61.2.542, P. 62.178, D. 61.5.300] — Bordeaux, 7 févr. 1866, Roux, [S. 66.2.184, P. 66.717] — V. Toulouse, 16 nov. 1887, Comp. d'assur. terr. *le Progrès national*, [S. 88.2.28, P. 88.1.206, D. 88.2.161] — *Sic*, Nicolas, n. 233; Aubry et Rau, t. 3, § 526 *bis*, p. 191; Pret, n. 284.

142. — Sur le droit de rétention appliqué aux honoraires des officiers ministériels, V. spécialement, *suprà*, v^is *Avoué*, n. 498, 500, *Huissier*, n. 296, *Notaire*, n. 1166, 1167, 1170.

143. — L'avocat n'a pas le droit de retenir jusqu'au paiement de ses honoraires les pièces qui lui ont été remises par son client. — Aubry et Rau, § 256 *bis*, note 9. — V. *suprà*, v° *Avocat*, n. 443 et s. — « Les procureurs de plaidoieries, dit Coquille (*Quest. et rép. sur les art. des Coutumes*, n. 197), parce que les instruments et pièces des procez leur sont commises avec quelque assurance de fidélité, ne les peuvent retenir pour leurs sa-

laires. Il y en a ordonnance formelle, qui est du roi Charles VII, en l'an 1453, art. 43 et 44. Mais s'ils ont fait quelques frais au procez, qu'ils aient avancés de leur bourse, ils peuvent retenir les pièces pour lesquelles ils ont avancé ». — L. 25 et 26 ff., *De Procurat.*

144. — Du mandat il faut rapprocher la gestion d'affaires. Le *negotiorum gestor* qui a utilement géré l'affaire d'autrui jouit du droit de rétention (C. civ., art. 1375). — Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 190; Troplong, *Mandat*, n. 699 et s.; Duranton, t. 18, n. 264; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 236; Glasson, p. 150 et 151; Planiol, t. 2, n. 2521; Pret, n. 285. — *Contrà*, Cabrye, n. 120 et 121.

145. — Au gérant d'affaires on peut d'ailleurs assimiler toute personne, communiste, cohéritier ou associé, qui a fait des dépenses à l'occasion d'une chose commune. — Pret, n. 285; Proudhon, *Usufruit*, n. 1743 et 1949; Glasson, p. 152; Nicolas, n. 326.

146. — *Nantissement.* — Le droit de rétention est attaché de plein droit au nantissement mobilier et immobilier comme moyen de garantir le paiement de la créance pour sûreté de laquelle il a été établi (C. civ., art. 2082-1°). Mais nous avons déjà fait remarquer que le droit de rétention n'apparaît pas alors dans toute sa pureté et qu'il ne constitue dans cette hypothèse qu'un des attributs du droit de gage ou d'antichrèse au lieu de se présenter comme un droit *sui generis* ayant sa physionomie propre. — V. *suprà*, n. 69.

147. — Mais il convient de faire remarquer que l'art. 2082-2° consacre l'existence d'un droit de rétention tout exceptionnel. En matière de nantissement mobilier, en effet, le droit de rétention peut être exercé même pour la garantie d'une dette contractée postérieurement à la mise en gage lorsque cette dette est devenue exigible avant le paiement de celle pour laquelle le gage a été constitué. — V. Guillouard, n. 67. — V. *suprà*, v° *Gage*, n. 357 et s.

148. — Il a été jugé que les valeurs remises en gage par une femme mariée, pour sûreté d'un emprunt par elle contracté, peuvent être retenues par le prêteur jusqu'à parfait paiement de sa créance, bien que la convention ait été annulée pour défaut d'autorisation du mari, si la femme a tiré profit des sommes empruntées, la détention se rattachant, sinon à la convention annulée, du moins au quasi-contrat qui résulte du profit réalisé. — Cass., 26 avr. 1900, Girard, [S. et P. 1901 1.193, et la note de M. G. Ferron]

149. — Quelle que soit la théorie que l'on adopte sur l'étendue du droit de rétention, il semble bien que le droit de rétention devait être refusé dans l'espèce. Pour ceux qui exigent à la fois le *debitum cum re junctum* et la communauté d'origine entre les deux obligations, la solution négative s'impose. Mais elle doit être admise même par ceux qui se contentent d'une seule de ces conditions. Le *debitum cum re junctum*, la valeur incorporée à la chose, il n'en saurait être ici question : le créancier n'avait fait aucune dépense pour la conservation, pour l'amélioration des valeurs mobilières qu'il détenait. Reste l'autre condition. Il est bien vrai que la femme, propriétaire de ces valeurs mobilières, était en même temps débitrice à l'égard du détenteur, qu'il existait par conséquent entre eux un double lien d'obligation. Mais cela ne suffit pas pour que le droit de rétention soit accordé. Il ne faut pas seulement que les obligations coexistent, il faut encore qu'elles aient une commune origine, qu'il y ait entre elles un lien de connexité. Or, quelle était la situation à ce point de vue? Les deux obligations de rendre les titres, d'une part, de payer la créance, de l'autre, ne dérivaient certainement pas du contrat de prêt ou du contrat de gage, puisqu'ils étaient annulés. Elles dérivaient, la première, de ce que le détenteur était sans droit, et qu'on ne peut garder sans droit ce qui appartient à autrui; la seconde, du profit tiré par la femme des sommes qui lui avaient été versées. Il n'y avait donc pas connexité entre les deux rapports juridiques. — Ferron, note sous Cass., 26 avr. 1900, précité.

150. — *Prêt.* — D'après une certaine opinion, le commodant étant tenu de rembourser au commodataire les dépenses nécessaires et même utiles que celui-ci a été obligé de faire pour la conservation de la chose (C. civ., art. 1890), le commodataire a le droit de rétention, soit pour ces dépenses... — Troplong, *Prêt*, n. 127; *Priv. et hyp.*, n. 258 *bis*; Valette, n. 6; Nicolas, n. 232; Guillouard, *Prêt*, n. 52, et *Rétention*, n. 84; Pret, n. 283.

151. — ... Soit pour l'indemnité à laquelle l'emprunteur peut prétendre à raison des vices de la chose prêtée lorsque le prêteur a connu les vices et n'en a pas averti l'emprunteur (C. civ., art. 1891).

152. — Mais d'autres auteurs, en s'appuyant sur l'art. 1885, C. civ., qui décide qu'en matière de prêt à usage, l'emprunteur ne doit pas retenir la chose en compensation de ce que le prêteur lui doit, estiment que l'emprunteur ne jouit pas du droit de rétention. — V. en ce sens, Zachariæ, § 392, texte et note 6; Cabrye, n. 68. — V. sur la question, *suprà*, v° *Prêt*, n. 82 et s.

153. — *Rapport à succession.* — Le droit de rétention existe au profit du cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble pour lequel il a effectué à ses frais des impenses et améliorations (C. civ., art. 861, 862, 867). — V. *infrà*, v° *Rapport à succession*, n. 660 et s.

154. — *Tiers détenteur.* — Selon certains auteurs, le tiers détenteur qui a délaissé l'immeuble hypothéqué ou qui n'a été exproprié peut exercer le droit de rétention pour ses impenses, jusqu'à concurrence de la plus-value (art. 2175). — Montpellier, 25 nov. 1852, Graves, [S. 53.2.191, P. 54.2.237, D. 56.2.20] — Glasson, n. 140 et 141; Demolombe, *Dist. des biens*, t. 1, n. 682; Demante et Colmet de Santerre, t. 9, n. 156 *bis*-III; Planiol, t. 2, n. 2524, et *Prêt*, n. 286.

155. — On admet plus généralement que le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué ne peut invoquer le droit de rétention dans le cas de l'art. 2175, attendu que ce serait, dit-on, porter atteinte aux droits des créanciers hypothécaires. — Cass., 14 nov. 1881, Vigier-Lafosse, [S. 82.1.257, P. 82.1.619, D. 82.1.168] — Turin, 30 mai 1810, Gillardini, [S. et P. chr.] — Bastia, 2 févr. 1846, Renucoli, [S. 48.2.10, P. 46.2.391, D. 46.2.109] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 192; Duranton, t. 20, n. 272; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 1208; Grenier, t. 2, n. 335; Laurent, t. 31, n. 309; Dalmbert, p. 276, note 32; Thézard, n. 183; Gislain, *Des impenses et du droit de rétention*, n. 136 et s.; Guillouard, *Droit de rétention*, n. 91 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, p. 421 et 422. — V. au surplus, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3452 et s.

156. — *Usufruit.* — L'usufruitier ne doit pas avoir le droit de rétention vis-à-vis du nu-propriétaire pour le remboursement des sommes dont il fait l'avance (C. civ., art. 609 et 612), ou le prix des grosses réparations, si le droit de rétention a sa base dans les règles du droit commun sur l'exécution des contrats et quasi-contrats. — Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 192 et 193; Laurent, t. 29, n. 300; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hypoth.*, t. 1, p. 186.

157. — Au contraire la théorie du *debitum cum re junctum* conduira à reconnaître à l'usufruitier un droit de rétention, et c'est l'opinion généralement suivie. — Zachariæ, § 263, texte et note 21; Proudhon, *Usufruit*, t. 5, n. 2626 et 2627; Glasson, p. 142 et s.; Nicolas, n. 226; Guillouard, n. 78; Pret, n. 280. — V. au surplus *infrà*, v° *Usufruit*.

158. — *Vente.* — Les art. 1612 et 1613, C. civ., accordent le droit de rétention au vendeur auquel l'acheteur ne paie pas le prix lorsque le prix est payable au comptant ou, si un délai a été accordé pour le paiement, lorsque l'acheteur est tombé en faillite ou en déconfiture et qu'il ne peut donner caution de payer au terme. — V. *infrà*, v° *Vente*.

159. — Il faut assimiler au vendeur non payé l'échangiste au cas de non-délivrance du bien à lui promis ou de non-paiement de la soulte. — Guillouard, n. 61; Cabrye, n. 112; Glasson, p. 117.

160. — Le Code de commerce, dans l'art. 577, a fait une application des art. 1612 et 1613, C. civ., en décidant qu'en cas de faillite pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli ou qui n'auront pas encore été expédiées soit à lui, soit à un tiers pour son compte. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de droit commercial*, t. 8, n. 858. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 3433 et s.

161. — L'acquéreur jouit du droit de rétention au cas où la résolution de la vente est prononcée contre lui pour défaut de paiement du prix, s'il est créancier du vendeur pour une partie du prix qui a été payée ou pour impenses faites. — Cass., 13 mai 1833, Legros, [S. 33.1.668, P. chr.] — Guillouard, n. 82. — V. aussi Planiol, t. 2, n. 2521.

162. — Il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre l'acquéreur de bonne ou de mauvaise foi. — Guillouard, n. 82.

163. — Cependant il a été jugé que l'acquéreur déclaré de mauvaise foi n'est pas, en cas de résolution de la vente à défaut

de paiement du prix, autorisé à retenir l'immeuble jusqu'au paiement des impenses. — Cass., 25 mai 1852, Daillier, [S. 52.1.517, P. 53.1.583, D. 52.1.279]

164. — D'une façon générale, l'acheteur dont le titre est frappé de nullité, de rescision ou de résolution, jouit du droit de rétention pour la restitution totale ou partielle du prix. — Guillouard, n. 81 et 82. — V. aussi Planiol, t. 2, n. 2524.

165. — Lorsque le vendeur d'un immeuble a droit à un supplément de prix par application des art. 1618 et s., et que l'acheteur, au lieu de consentir à payer ce supplément, opte pour le délaissement de l'immeuble, cet acheteur est en droit de le retenir jusqu'au remboursement du prix qu'il a payé, des frais d'adjudication et des impenses qu'il a faites. — Trib. Vervins, 14 août 1885, Medoux, [S. 85.2.220, P. 85.1.262] — Guillouard, n. 81. — *Contra*, Angers, 28 août 1853, Malinge, [S. 53.2.420, P. 53.2.600, D. 53.2.69]

166. — En vertu de l'art. 1634, C. civ., l'acquéreur évincé a droit au remboursement de toutes les réparations et améliorations utiles par lui faites sur le fonds. Mais il a été jugé que l'acquéreur évincé n'a pas le droit de conserver la possession de l'immeuble jusqu'à ce qu'il lui ait été tenu compte des améliorations qu'il y a faites et qu'il suffit que la décision qui l'évince ordonne le compte des améliorations prétendues. — Cass., 12 mai 1840, Arragon, [S. 40.1.668, P. 40.2.153] — V. *suprà*, n. 154 et 155.

167. — On considère très généralement comme une application du droit de rétention l'art. 1673, C. civ., aux termes duquel le vendeur qui use du pacte de rachat ne peut rentrer en possession qu'après avoir remboursé les différentes sommes dont ce texte lui impose le remboursement au profit de l'acquéreur. — Troplong, *Vente*, t. 2, n. 762 et 763; Cabrye, n. 114; Glasson, p. 117 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, texte et note 2; Pont, *Petits contrats*, t. 2, n. 1303; Laurent, t. 24, n. 406. — *Contra*, Laurent, t. 29, n. 288; Guillouard, n. 63. — V. aussi Pret, n. 255.

168. — Si, au cas de lésion (art. 1674 et s.), l'acquéreur ne fournit pas un supplément de prix pour maintenir la vente et s'il est obligé de restituer l'immeuble, il a le droit de rétention pour le remboursement du prix et des impenses par lui faites. — Guillouard, n. 82. — V. au surplus sur tous ces points *infrà*, v° *Vente*.

169. — Le droit de rétention existe au profit de celui qui, de bonne foi, a acheté une chose perdue ou volée, dans une foire ou dans un marché, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, tant qu'il n'a pas été remboursé de son prix d'acquisition (C. civ., art. 2280). — Guillouard, n. 68. — V. *suprà*, v° *Possession*, n. 404 et s.

170. — D'après l'art. 657, C. proc. civ., l'officier ministériel qui a procédé à une vente mobilière et qui est tenu d'en consigner le prix à la charge des oppositions est autorisé à déduire du montant de la vente ses frais suivant la taxe qui en aura été faite par le juge. Ce n'est pas là l'exercice d'un droit de rétention; l'officier ministériel ne garde rien qui appartienne à autrui, mais il est autorisé à compenser sa créance pour frais avec le prix de la vente, malgré les oppositions des créanciers. — Guillouard, n. 70. — *Contrà*, Glasson, p. 123.

171. — *Voiturier*. — Planiol (t. 2, n. 2521) estime que le privilège de voiturier inscrit dans l'art. 2102-6° ne constitue qu'un simple droit de rétention puisque le voiturier perd son droit dès qu'il se dessaisit volontairement de la chose. — *Contrà*, Pret, n. 256. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 3400 et s.

172. — Dans le but d'obvier aux avaries et pour assurer la conservation de la chose transportée, l'art. 306, C. comm., porte que le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, faute de paiement du fret. Mais le capitaine est autorisé à provoquer une mesure dont les résultats sont équivalents : il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret. — Pret, n. 275; Pont, *Petits contrats*, t. 2, n. 1309; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 188, note 2; Guillouard, n. 69; Nicolas, n. 207. — *Contra*, Cabrye, n. 68; Glasson, p. 160. — V. *supra*, v° *Affrétement*, n. 966 et s.

Section IV.

Effets du droit de rétention.

173. — Les effets du droit de rétention ne sont pas mieux déterminés que ses conditions d'existence. Les uns ne voudraient y attacher que les effets expressément reconnus par la loi dans les hypothèses visées par elle. Les autres, construisant une théorie d'ensemble, attachent à l'institution des effets généraux.

§ 1. *Comment s'exerce le droit de rétention.*

174. — Le droit de rétention s'exerce par voie d'exception, en ce sens que le créancier repousse la demande du débiteur qui veut reprendre sa chose en opposant son droit de rétention tant qu'il n'a pas été payé. C'est notamment sous cette forme que se présente le droit de rétention dans les art. 1673, 1749, 2082, 2280, C. civ., et c'est ordinairement sous cette forme que la rétention produira son effet. — V. Pret, n. 262.

175. — Au lieu de se présenter sous la forme d'une exception, le droit de rétention se présente quelquefois aussi sous la forme d'un droit propre pouvant être invoqué directement. Il en est ainsi dans l'hypothèse des art. 867, 1612 et 1948, C. civ. — Beudant, n. 241.

176. — Le droit d'action qui appartient au rétenteur se manifestera spécialement dans le cas où il sera dépossédé ou troublé relativement à la chose détenue.

177. — S'il s'agit de meubles et que le créancier rétenteur soit dépossédé sans sa volonté, il est certain que le créancier rétenteur n'a pas l'action possessoire pour reprendre la chose qu'il détenait. — Guillouard, n. 99; Pret, n. 263.

178. — Mais le créancier rétenteur n'a-t-il pas une action pétitoire analogue à celle de l'art. 2102-1° et 4°? La question est controversée. Les uns enseignent que cet article, en consacrant une revendication de la possession, a créé une action toute exceptionnelle qu'on ne saurait étendre. — Mourlon, *Examen crit. du Comm. de M. Troplong, sur les privilèges*, t. 1, n. 144.

179. — D'autres auteurs estiment au contraire que la saisie-revendication de l'art. 2102, C. civ., doit s'appliquer à notre hypothèse, sans d'ailleurs que cette solution implique l'adoption de la réalité du droit de rétention, attendu que la saisie-revendication de l'art. 2102 n'est qu'une forme de procédure qui peut être employée pour la conservation et l'exercice d'un droit personnel aussi bien que d'un droit réel. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 251; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 195, texte et note 25; Thézard, n. 26; Beudant, n. 253. — V. *suprà*, n. 29 et s.

180. — Aubry et Rau (t. 3, p. 196) permettent même au rétenteur privé de la possession de sa chose d'agir contre le possesseur de bonne foi en cas de perte ou de vol, conformément aux dispositions de l'art. 2279, C. civ. — V. aussi Valette, *Priv. et hyp.*, n. 49 et 70; Glasson, p. 98 et s.; Cabrye, n. 83; Nicolas, n. 182; Guillouard, n. 100. — Mais cette solution, qui semble impliquer l'existence d'un droit de suite, est combattue par plusieurs auteurs. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 251; Mourlon, t. 1, n. 144.

181. — Si l'objet qui fait l'objet du droit de rétention est un immeuble, le créancier a l'exercice des actions possessoires; spécialement on lui accorde la réintégrande pourvu que la spoliation résulte d'actes de violence caractérisés. — Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 196; Thézard, n. 26; Cabrye, n. 83; Glasson, p. 96; Guillouard, n. 101; Nicolas, n. 181; Thézard, n. 26; Pret, n. 266. — *Contrà*, Rauter, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1841, t. 8.

182. — L'action en complainte peut être exercée contre l'auteur des voies de fait, et même, si l'on admet la réalité du droit de rétention (V. *suprà*, n. 29 et s.), contre tout possesseur. — Glasson, p. 97 et 98; Cabrye, n. 95; Guillouard, n. 102.

183. — Cependant on refuse quelquefois l'action en complainte, attendu que le rétenteur ne possède qu'à titre précaire (C. proc. civ., art. 23; Nicolas, *Du droit de rétention*, n. 178; Pret, n. 263); ce qui paraît d'ailleurs inexact puisque le rétenteur exerce sa possession dans son intérêt exclusif. — Cabrye, n. 95; Guillouard, n. 102.

184. — En tout cas, le rétenteur peut intenter les actions possessoires du chef du propriétaire (art. 1166).

§ 2. *Effets du droit de rétention entre le créancier et le débiteur.*

185. — Le créancier rétenteur a le droit de garder la chose du débiteur tant qu'il n'a pas été intégralement désintéressé. S'il abandonne volontairement la possession de l'objet qu'il détient, il perd tout droit sur cet objet.

186. — Mais lorsqu'un créancier, ignorant qu'il peut exercer

le droit de rétention, restitue le bien qu'il détenait, peut-il, s'il vient plus tard à découvrir son erreur, se prévaloir de celle-ci pour reprendre la possession de la chose? On a quelquefois proposé d'admettre l'affirmative par analogie des principes admis en matière de répétition de l'indû. — V. en ce sens, Nicolas, n. 184; Pret, n. 267, note 2.

187. — D'autre part, nous avons dit *suprà*, n. 76, que le droit de rétention est attaché à tout contrat synallagmatique; mais si le créancier a payé ce qu'il devait sans se prévaloir du droit de rétention, certains auteurs admettent qu'il peut se faire restituer la chose pour la retenir jusqu'au paiement de ce qui lui est dû, par une revendication analogue à celle de l'art. 2102-4°, C. civ. — Colmet de Santerre, t. 9, n. 33 *bis*-2. — *Contrà*, Huc, t. 7, n. 173.

188. — Le rétenteur doit apporter dans la garde de l'objet qu'il détient tous les soins d'un bon père de famille; sinon le débiteur peut faire déclarer le rétenteur déchu de son droit de rétention et reprendre la chose retenue. — Guillouard, n. 108; Glasson, p. 91; Pret, n. 293.

189. — Le débiteur doit indemniser le rétenteur des impenses nécessaires ou utiles qu'il a faites pour la conservation ou l'amélioration de la chose. — Guillouard, n. 110.

190. — Le droit de rétention ne saurait porter atteinte au droit de propriété du débiteur. Celui-ci peut continuer à disposer de sa chose, mais l'acquéreur ne pourra civilement déposséder le rétenteur qu'en le désintéressant. Cette solution, toutefois, suppose résolue affirmativement la question de savoir si le droit de rétention est opposable aux tiers, et nous le rencontrerons bientôt en étudiant les effets du droit de rétention à l'égard des tiers.

191. — De même, le droit de rétention ne peut porter atteinte aux droits des créanciers du débiteur qui peuvent saisir la chose soumise au droit de rétention. Mais les adjudicataires, en cas de saisie, ne pourront déposséder le rétenteur qu'en le désintéressant, dans l'opinion du moins qui décide que le droit de rétention est opposable aux tiers.

192. — Le rétenteur, comme tout créancier, a le droit de faire saisir et vendre l'objet qu'il retient; mais il n'a alors aucun privilège sur l'objet retenu et vient au marc le franc avec les autres créanciers sur le prix de vente. — Guillouard, n. 107; Cabrye, n. 80; Glasson, p. 75; Pret, n. 288.

193. — Le rétenteur, s'il a le droit de garder la chose, ne peut s'en servir. — Guillouard, n. 104; Cabrye, n. 84; Glasson, p. 80; Pret, n. 290.

194. — Si la chose retenue est frugifère, des auteurs enseignent que le rétenteur devra percevoir les fruits, à la charge de les imputer sur les intérêts de sa créance lorsqu'elle est productive d'intérêts et sur le capital si la créance n'est pas productive d'intérêts ou que les fruits dépassent le montant de ces intérêts. On admet plus généralement que le créancier doit non pas imputer, mais retenir les fruits de la même manière que l'objet principal. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 244-1°; Guillouard, n. 106; Cabrye, n. 85; Pont, *Petits contrats*, t. 2, n. 1181; Glasson, p. 81 et s.; Pret, n. 291; Nicolas, n. 247; Huc, t. 7, n. 171.

195. — Si les fruits produits par la chose retenue ne peuvent pas être conservés en nature, le rétenteur devra mettre le débiteur en demeure de faire lui-même la récolte des fruits en lui laissant, à titre de rétention, une sûreté équivalente à la valeur des fruits qu'il va prendre; faute par le débiteur de le faire, le créancier vendra les fruits et conservera le prix à titre de rétention. — Mêmes auteurs. — Comp. *suprà*, n. 235.

196. — Le détenteur ne peut jamais prescrire la chose qu'il détient, puisqu'il ne la détient pas à titre de propriétaire (C. civ., art. 2236). — Huc, t. 7, n. 171. — V. *supra*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1221.

197. — Par contre, la détention du créancier rétenteur empêche la prescription extinctive de la créance de courir au profit du débiteur. — Duranton, t. 18, n. 553; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 250; Guillouard, n. 122; Glasson, p. 164; Nicolas, n. 266; Huc, t. 7, n. 171. — V. Cass., 27 mai 1812, Chivron-Devillette, [S. et P. chr.] — Riom, 31 mai 1828, Blancheton, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Cabrye, n. 98; Pret, n. 305.

§ 3. *Effets du droit de rétention à l'égard des tiers.*

198. — Le droit de rétention peut certainement être opposé au débiteur, à ses héritiers et successeurs universels ou à titre universel. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 226 et 246; Beudant, n. 254.

199. — Mais est-il opposable aux tiers? Nous avons dit *suprà*, n. 29, qu'on confond ordinairement cette question avec celle de savoir si le droit de rétention est réel ou personnel. Nous pensons que bien qu'il ne constitue pas un droit réel, il est néanmoins opposable aux tiers, c'est-à-dire aux ayants-cause à titre particulier du débiteur. — Planiol, t. 2, n. 2536.

200. — Si le droit de rétention n'était pas opposable aux tiers, spécialement à l'acquéreur de la chose retenue et à l'adjudicataire qui s'est rendu acquéreur à la suite de la saisir opérée par les créanciers du débiteur, il ne constituerait poue le rétenteur qu'une garantie absolument illusoire puisqu'il suffirait au propriétaire d'aliéner la chose retenue, et aux créanciers de la saisir et de la faire vendre, pour faire évanouir le droit de rétention. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 227. — V. aussi Beudant, n. 257.

201. — Plusieurs textes du Code civil confirment d'ailleurs cette manière de voir. Nous citerons notamment l'art. 1749, C. civ., qui dispose que le preneur expulsé par un acquéreur et qui a droit à une indemnité à la charge du bailleur peut opposer son droit de rétention à cet acquéreur tant qu'il n'a pas été payé. Si ce texte ne prouve pas que le droit de rétention constitue un droit réel, il prouve du moins d'une façon manifeste qu'il peut être opposé aux tiers, spécialement à un acquéreur. — V. aussi art. 1613, 1673, 1948, C. civ.

202. — On objecte qu'en droit romain le droit de rétention ne pouvait être opposé aux tiers et que le droit de rétention est essentiellement traditionnel. On peut répondre que le droit de rétention à Rome se liait intimement à la procédure et au système de l'exception de dol, et qu'il n'en est plus de même aujourd'hui. D'autre part, il est certain que dans notre ancien droit le droit de rétention était opposable aux tiers. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 227.

203. — Le rétenteur peut d'abord — et il y a presque unanimité à cet égard — opposer son droit de rétention aux créanciers chirographaires de son débiteur; ces créanciers, simples ayants-cause du débiteur, ne peuvent avoir plus de droits que celui-ci. On peut d'ailleurs tirer argument en ce sens de l'art. 1613, C. civ. — Guillouard, n. 112; Beudant, n. 254; Baudry-Lacantinerie et Loynes, t. 1, n. 227; Planiol, t. 2, n. 2536; Huc, t. 7, n. 172; Pret, n. 295. — Sur les conséquences de ce principe au cas de saisie et de vente par les créanciers chirographaires, V. *infrà*, n. 215.

204. — Le droit de rétention est même opposable en cas de faillite à la masse des créanciers chirographaires: — Bordeaux, 21 déc. 1893, Marty, [D. 94.2.33] — Nancy, 23 mai 1893, Ephrussi, [S. et P. 93.2.216, D. 94.2.227] — Guillouard, n. 113-1°.

205. — C'est ce que la jurisprudence a admis en accordant le droit de rétention, en cas de faillite du débiteur, au dépositaire. — Lyon, 27 août 1849, Bontoux, [S. 49.2.557, P. 49.2.596, D. 50.2.14], — ... à l'agent de change sur les titres par lui achetés à la Bourse. — Metz, 23 juin 1857, Synd. Gœry, [S. 58.2.328, P. 57.1120, D. 58.2.36] — ... à l'huissier sur les pièces des procédures par lui faites. — Trib. Rouen, 11 févr. 1870, Levillain, [S. 70.2.333, P. 70.1201]

206. — Il convient même de faire observer que dans le cas de faillite le droit de rétention légal ne donnera jamais lieu à la restriction que l'art. 446, C. comm., apporte à la constitution du nantissement ou de l'antichrèse que ce texte annule s'ils ont été constitués depuis la cessation de paiements ou dans les dix jours qui précèdent et qu'ils auront été créés pour dettes antérieurement contractées. — Guillouard, n. 113-1°.

207. — Certains auteurs estiment que le droit de rétention est bien opposable au débiteur et à ses créanciers chirographaires, mais qu'il ne faut pas aller plus loin. — Huc, t. 7, n. 172. — V. Laurent, t. 29, n. 292; Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1186, n. 46. — Cependant on décide, en général, que le droit de rétention peut être opposé, suivant certaines distinctions, aux créanciers hypothécaires et privilégiés et aux acquéreurs de l'objet détenu.

208. — Quand le rétenteur est en conflit avec des créanciers privilégiés ou hypothécaires, on a proposé de décider que le droit du rétenteur leur est également opposable, et cela alors même que leur droit serait antérieur au droit du rétenteur (Cabrye, n. 82; Mourlon, n. 221; Pret, n. 297). Mais cette manière

de voir se heurte à l'art. 2091 qui, dans l'hypothèse d'un créancier antichrésiste, décide que le droit de celui-ci n'est pas opposable et ne peut pas nuire aux créanciers hypothécaires antérieurs à la remise de la chose. — V. *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 141 et s.

209. — Supposons d'abord qu'il s'agisse de créanciers hypothécaires : si le créancier rétenteur se trouve en conflit avec des créanciers hypothécaires, il faut à notre avis distinguer selon que les créances hypothécaires sont antérieures ou postérieures à la naissance du droit de rétention.

210. — Si les créances hypothécaires sont antérieures à la naissance du droit de rétention, le droit de rétention ne leur est pas opposable, si ce n'est dans les limites de l'art. 2175, C. civ. — Guillouard, n. 114; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 249; Glasson, p. 104.

211. — Si les créances hypothécaires sont postérieures à la naissance du droit de rétention, le rétenteur pourra leur opposer son droit de rétention. — Guillouard, n. 115; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 195.

212. — Ce que nous venons de dire du conflit entre le rétenteur et les créanciers hypothécaires il faut le dire également du conflit entre le rétenteur et des créanciers privilégiés sur les immeubles. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 249; Guillouard, n. 116.

213. — Selon une opinion il faudrait cependant, en matière immobilière, distinguer entre les privilèges et les hypothèques, attendu qu'il est impossible, dit-on, d'attacher autant d'importance à la date du privilège immobilier, parce que le rang du privilège est indépendant de sa date; en conséquence on décide, dans ce système, que le rétenteur prime tous les créanciers privilégiés et peut leur opposer son droit. — Glasson, *Dr. de rétent.*, p. 105 et 107; Mourlon, n. 221.

214. — S'il s'agit de meubles, le droit de rétention sera opposable à tous les créanciers privilégiés sans distinction de date, à raison de la règle de l'art. 2279, C. civ. — Guillouard, n. 117; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 249.

215. — Le droit de rétention est opposable à l'acquéreur de l'objet retenu, que cet acquéreur soit un adjudicataire sur saisie ou un acheteur amiable. — V. *suprà*, n. 190 et 191.

216. — Les créanciers chirographaires du débiteur peuvent faire saisir et vendre la chose sujette au droit de rétention, mais ce droit continuant à subsister malgré la saisie et la vente, l'adjudicataire ne pourra entrer en possession qu'après avoir désintéressé le détenteur. — Cabrye, n. 76; Glasson, p. 106; Thézard, *Priv. et hypoth.*, n. 26; Mourlon, *Ex. crit. du Comm. de Troplong, sur les priv.*, t. 2, n. 219; Demante et Colmet de Santerre, t. 9, n. 5 *bis*-II; Nicolas, n. 253; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 195, texte et note 23; Guillouard, n. 113; Pret, n. 296. — V. Cass., 31 mars 1851, Denet, [S. 51.1.305, P. 51.2.5, D. 51.1.65] — Trib. Chambéry, 13 juin 1864, sous Chambéry, 6 août 1864, Héritier, [S. 65.2.48, P. 65.326]

217. — Il en résulte qu'en fait, les créanciers poursuivants seront dans la nécessité de consentir au paiement de la créance du rétenteur sur le prix de l'adjudication; sinon il y aura, à raison de la rétention, un véritable obstacle de fait à la vente. — Mêmes auteurs.

218. — L'opinion que nous venons d'exposer est très-généralement suivie. Il faut cependant mentionner pour mémoire deux systèmes opposés : l'un enseignant que le droit de rétention ne met en aucune façon obstacle à la saisie, qui suivra son cours régulier; l'autre, que la chose soumise au droit de rétention n'est point susceptible de saisie. — V. Pau, 28 mars 1892, Cabrol, [S. et P. 93.2.225, D. 94.2.419]

219. — L'acquéreur qui, à la suite d'une vente amiable, est devenu propriétaire de l'objet retenu est également obligé de subir le droit de rétention sur la chose par lui achetée. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 247; Colmet de Santerre, t. 9, n. 5 *bis*-II; Guillouard, *Rétent.*, n. 118; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 195.

220. — Si l'objet soumis au droit de rétention a été vendu par le propriétaire, le rétenteur, s'il s'agit d'un meuble, pourra repousser l'acquéreur en opposant à sa revendication l'art. 2279, C. civ. — Cass., 8 déc. 1868, Salmon, [S. 69.1.272, P. 69.661, D. 69.1.76]

221. — On cite quelquefois, comme confirmant l'idée que le droit de rétention est opposable au titulaire d'un droit réel, un arrêt ayant décidé qu'un ouvrier qui a reçu un objet pour le réparer, et qui n'est pas payé, peut opposer son droit de rétention non seulement à l'entrepreneur qui lui a confié ce travail mais aussi au maître de la chose. — Cass., 13 mai 1861, Bazire, [S. 61.1.865, P. 61.657, D. 61.1.328] — Mais si dans l'espèce l'ouvrier pouvait opposer son droit de rétention au propriétaire de l'objet, il convient de faire remarquer qu'il n'y avait pas dans cette hypothèse conflit entre un rétenteur et un simple titulaire de droit réel sur l'objet retenu, attendu que l'ouvrier était alors créancier personnel du maître et avait contre lui une action directe (C. civ., art. 1798). — Planiol, t. 2, n. 2536.

222. — Qu'en sera-t-il si l'objet retenu et vendu est un immeuble? Si le titre de l'acquéreur n'a été transcrit que postérieurement à la naissance du droit de rétention, ce droit lui sera opposable. Si la transcription est au contraire antérieure, il faut distinguer : lorsque la créance du rétenteur aura pour cause des travaux nécessaires ou utiles faits à l'immeuble, le rétenteur, étant par là même créancier direct de l'acquéreur, a contre lui le droit de rétention; mais lorsque la créance du rétenteur aura pour cause des travaux voluptuaires, ce rétenteur ne jouira pas du droit de rétention à l'égard de l'acquéreur dont il n'est pas créancier. — Guillouard, n. 118.

SECTION V.

Extinction du droit de rétention.

223. — Le droit de rétention étant un droit accessoire peut s'éteindre par voie de conséquence ou par voie principale.

224. — Le droit de rétention s'éteint par voie de conséquence toutes les fois que la créance qu'il garantit est éteinte par suite de paiement, remise de dette, consignation, etc.

225. — Spécialement, le rétenteur est tenu de restituer la chose au débiteur lorsque celui-ci a payé sa dette; il doit alors la rendre avec tous ses accessoires (Guillouard, n. 109; Glasson, p. 87; Nicolas, n. 250). Le débiteur aura à sa disposition pour obtenir cette restitution l'action en revendication et, dans certains cas, l'action personnelle résultant du contrat qui pourra être intervenu entre lui et le rétenteur. — Pret, n. 293.

226. — Le droit de rétention s'éteint d'une manière principale par la perte de la chose. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 250-1°; Guillouard, n. 123.

227. — Au cas de perte de la chose, il n'y a d'ailleurs pas lieu de faire application de la loi du 19 févr. 1889 qui subroge les créanciers privilégiés et hypothécaires aux indemnités d'assurance, attendu que le droit de rétention ne constitue pas un véritable privilège.

228. — D'autre part, la chose venant à périr par cas fortuit le débiteur n'est pas, au moins quand il s'agit de rétention légale, tenu de la remplacer (Guillouard, n. 124; Pret, n. 308). On devrait décider le contraire dans le cas exceptionnel où il s'agirait d'une rétention conventionnelle.

229. — Si la chose a péri par le fait ou la faute du rétenteur ou depuis sa mise en demeure, il est responsable de cette perte et doit être condamné à des dommages-intérêts envers le débiteur (Pret, n. 308). Au contraire si la chose a péri par cas fortuit et sans la faute du rétenteur, l'obligation de restitution cesse et la responsabilité du rétenteur n'est pas engagée. — Pret, n. 293; Guillouard, n. 109.

230. — Le droit de rétention s'éteint encore par voie principale par la déchéance pour abus de jouissance (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 250-1°; Guillouard, n. 126), et il en sera ainsi quand le rétenteur se sera servi de la chose puisqu'il n'a pas le droit d'en user (V. *suprà*, n. 193), et aussi quand il n'aura pas apporté à la conservation de la chose les soins d'un bon père de famille. — V. *suprà*, n. 188.

231. — Enfin il y a extinction par voie principale du droit de rétention en cas de dessaisissement volontaire du rétenteur, ce qui implique de la part de celui-ci une renonciation à son droit. Cette renonciation peut être expresse ou tacite. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 250-1°; Guillouard, n. 125.

232. — Il y a renonciation tacite au droit de rétention lorsque le rétenteur poursuit lui-même la vente de la chose et sa transformation en une somme d'argent. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 250-1°; Cabrye, n. 80; Glasson, p. 75; Guillouard, n. 103.

233. — Il y a encore renonciation tacite en cas de remise

volontaire au débiteur de la chose retenue. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, n. 125; Pret, n. 310; Nicolas, n. 267.

234. — Toutefois, selon Baudry-Lacantinerie et de Loynes (*loc. cit.*), cette règle comporte exception dans les hypothèses prévues par l'art. 2102-4°, C. civ., et par l'art. 576, C. comm.

235. — Si la dépossession est involontaire, nous avons vu *suprà*, n. 178 et s., que le détenteur pourra en principe recouvrer la possession.

236. — Le retour de la chose entre les mains de celui qui pouvait la retenir ne fait pas revivre le droit de rétention lorsque ce retour a lieu en vertu d'un nouveau titre, car cette circonstance n'anéantit pas la renonciation que le rétenteur avait faite de son droit. — Caen, 16 nov. 1860, Defau-Camberge, [S. 61.2. 551, P. 61.661] — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 250-1°; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 195.

237. — On admettait dans notre ancien droit que le rétenteur devait restituer la chose quand on lui offrait une garantie suffisante pour remplacer les avantages résultant de la rétention; qu'en est-il aujourd'hui? Pour répondre à cette question, il faut remarquer que les tribunaux ne sont pas autorisés à condamner une partie à réparer le dommage résultant d'un manquement à son obligation en exécutant un acte qui ne lui est imposé ni par une loi ni par la convention; or il résulte de cette proposition que l'autre partie ne saurait être soumise à la nécessité de se contenter d'un acte de cette nature; donc, si celui qui est investi du droit de rétention prétend le conserver, son adversaire ne saurait avoir le droit de substituer à cette garantie une garantie différente. — Huc, t. 7, n. 172. — V. Pret, n. 135. — V. *supra*, n. 195.

RETENUE. — V. Pensions et retraites civiles. — Pensions et retraites militaires.

RÉTICENCES. — V. Dol.

RETOUR (droit de).

Législation.

C. civ., art. 747, 767, 951, 952.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 6, § 608, p. 343 et s., § 640 *bis*, p. 717 et s., t. 7, § 687, p. 241 et s., § 700, p. 369 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1902-1903, 8e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 84 et s., 494 et s. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *Traité des donations entre-vifs et des testaments*, 1899, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 1490 et s. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, 1895, 1 vol. in-8°, n. 400. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité des successions*, 1899, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 669 et s. — Berriat-Saint Prix, *Notes théoriques sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 26, 29 et s., 34, 37 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 3, sur l'art. 747, p. 82 et s., t. 4, sur les art. 951 et 952, p. 52 et s. — Chabot et Belost-Jolimont, *Commentaire sur la loi des successions*, 1848, 2 vol. in-8°, t. 1, sur l'art. 747, p. 227 et s. — Coin-Delisle, *Commentaire du liv. 3, tit. 2, C. civ.*, 1855, 1 vol. in-4°, sur les art. 951 et 952, p. 256 et s. — Dagar, *Le nouveau Ferrière ou dictionnaire de droit et de pratique*, an XII-XIII, 3 vol. in-4°, v° *Retour*. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1823, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 18, et notes, p. 239 et s., p. 74, et notes, p. 493 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 3, n. 54 et s., t. 4, n. 93 et 94. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 32 vol. in-8°, t. 13, n. 470 et s., t. 20, n. 493 et s. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1851, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 477 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 6, n. 196 et s., t. 8, n. 486 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in 4°, vis *Donation entre-vifs*, sect. 2, § 1, n. 5 et s., *Succession*, sect. 3, § 2, n. 8 et s. — Fouët de Conllans, *Esprit de la jurisprudence des successions*, 1839, 1 vol. gr. in-8°, sur l'art. 747, p. 59. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, et suppl. 1900-1903, par Griffond, sur les art. 747, 922, 951, 952. — Grenier et Bayle-Mouillard, *Traité des donations, des testaments*, etc., 1847, 4 vol. in-8°, t. 1, n. 26, t. 4, n. 598. — Guilhon, *Traité des donations entre-vifs*, 1810, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 839 et s., 867 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1902, 14 vol. in-8°, t. 5, n. 76 et s., t. 6, n. 228 et s.; — *Traité théorique et pratique de la cession et de la transmission des créances*, 1891, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 116. — Hureaux, *Traité du droit de succession*, 1865-1868, 5 vol. in-8°, t. 1, n. 25 et s., t. 5, n. 277, 278 et 307. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, et 8 vol. suppl. parus, 1895-1902, t. 9, n. 162 et s., t. 12, n. 449 et s. — Malpel, *Traité élémentaire des successions* ab intestat, 1826, 1 vol. in-8°, n. 130 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 3, sur les art. 747, p. 85 et s., 951 et 952, p. 604 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, § 475, p. 208 et s., t. 3, § 372 et s., p. 284 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Réversion ou Retour*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4, v° *Réversion ou Retour*. — Paillet, *Législation et jurisprudence des successions*, 1823, 3 vol. in-8, t. 1, n. 1090 et s. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1901-1903, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1889 et s., 2615 et s. — Poujol, *Traité des donations entre-vifs et des testaments*, 1840, 2 vol. in-8°, t. 1, sur les art. 951 et 952, p. 425 et s.; — *Traité des successions*, 1842, 2 vol. in-8°, t. 1, sur l'art. 747, p. 213 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8, vis *Retour conventionnel*, *Retour légal*. — Saintespès-Lescot, *Des donations entre vifs et des testaments*, 1855-1861, 5 vol. in-8°, t. 3, n. 816. — Le Sellyer, *Commentaire historique et pratique sur le titre des successions*, 1892, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 274 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840 1846, 7 vol. in-8°, t. 3, p. 151 et s.; t. 4, p. 88 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892-1893, 4 vol. gr., in-8°, t. 2, n. 63 et s., 372 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 4, n. 226 *bis* et s., et t. 5, n. 286 et s. — Troplong, *Commentaire du titre des Donations et Testaments*, 1872, 3e éd., 4 vol. in-8, t. 2, n. 1261 et s. — Vazeille, *Résumé et conférence des commentaires du Code civil sur les successions, donations et testaments*, 1847, 3 vol. in-8°, t. 1, sur l'art. 747, p. 44 et s.; t. 2, sur les art. 951 et 952, p. 311 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 125 et s., 751 et s.

Ballot-Beaupré, *Du retour successoral en faveur de l'ascendant donateur*, 1859, 1 vol. in-8°. — Barbier de Bliguières, *Des exceptions à la règle que la loi ne considère pas l'origine des biens pour en régler la succession*, 1860, 1 vol. in-8°. — Buschaert, *Du retour légal*, 1873, 1 vol. in-8°. — Carré, *Du retour légal*, Poitiers, 1856, 1 vol. in-8°. — Chardon de Chénemoireau, *Du retour légal au profit de l'ascendant donateur*, 1872, 1 vol in-8°. — Delpere, *Du retour successoral*, 1864, 1 vol. in-8°. — Goubet, *Des successions anomales*, 1866, 1 vol. in-8°. — Jung, *Du retour légal de l'ascendant donateur*, Strasbourg, 1864, 1 vol. in-8°. — Labiche, *Du retour légal de l'ascendant donateur*, 1852, Strasbourg, 1 vol. in-8°. — Legras, *Du retour légal de l'ascendant donateur*, 1863, 1 vol. in-8°. — Le Roy, *Traité sur la recherche de l'origine des biens dans les successions*, 1852, 1 vol. in-8°. — Lussan, *Des cas de succession anomale*, 1866, 1 vol. in-8°. — Marandout, *Des successions anomales*, 1867, 1 vol. in-8°. — Marel, *Traité du droit de retour légal et conventionnel suivant le Code civil, avec l'analyse de l'ancienne jurisprudence sur cette matière*, 1816, 1 vol. in-12. — Mauclaire, *De la succession anomale des ascendants*, 1865, 1 vol. in-8°. — Mithat, *Du retour légal*, 1867, 1 vol. in-8°. — Montembault, *Du retour légal de l'ascendant donateur*, 1858, 1 vol. in-8°. — Olim, *Théorie de l'art. 747, C. civ.*, 1850, 1 vol. gr. in-8°. — Peaucellier, *Du droit de retour conventionnel et légal*, 1858, 1 vol. in-8°. — Piquet-Damesure, *Du droit de retour*, Grenoble, 1853, 1 vol. in-8°. — De Riug, *Etude sur le retour legal*, Strasbourg, 1859, 1 vol. in-8°. — Roberval, *Des successions anomales*, 1862, 1 vol. in-8°. — Rouquet, *Du droit de retour légal*, Toulouse, 1852, 1 vol. in-8°. — Sagot-Lesage, *Du retour successoral en droit français*, 1857, 1 vol. in-8°. — Sauson, *De la succession de l'ascendant donateur*, 1861, 1 vol. in-8°. — Trouillier, *De la succession anomale des ascendants*, 1856, 1 vol. in-8°. — Vernet (J.), *Du droit de*

retour légal de l'ascendant donateur, 1900, 1 vol. in-8°. — Vinujard (R.), *Du droit de retour légal de l'ascendant donateur*, 1894, 1 vol. in-8°.

Dans quel cas le droit de retour stipulé présente-t-il les caractères d'une substitution fidéicommissaire? (Lefebvre) : J. du notar., 27 janv. 1866. — *Sens du mot* Postérité *dans l'art. 747, C. civ.* (Legentil) : Rev. crit., 1851, t. 1, p. 354 et s., 489 et s. — *Si l'enfant naturel du descendant fait obstacle au retour en tout ou en partie* (Pont) : Rev. crit., 1852, t. 2, p. 12 et s. — *Lorsqu'une donation a été faite avec réserve du droit de retour en cas de prédécès du donataire et de sa postérité, mais avec la faculté pour le donataire de disposer de la jouissance des choses données en faveur de son conjoint, cette disposition de jouissance est-elle définitivement réduite à la moitié par la survie d'un enfant du donataire* (C. civ., art. 1094), *lors même que le prédécès de cet enfant, avant le donateur, donne ensuite lieu au droit de retour en faveur de ce dernier?* (Bressolles) : Rev. crit., 1856, t. 8, p. 451 et s. — *Etude sur l'art. 747, C. civ. Introduction historique et observations préliminaires* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1857, t. 10, p. 208 et s. — *Quels ascendants ont le droit de retour en vertu de l'art. 747, C. civ.* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1857, t. 10, p. 229 et s., t. 11, p. 207 et s. — *Que le retour de l'art. 747 s'opère à titre de succession et conséquences principales* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1857, t. 11, p. 211 et s. — *Si l'ascendant donateur qui n'a droit qu'au retour légal est héritier légitime et jouit de la saisine de droit* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1857, t. 11, p. 224 et s. — *L'ascendant donateur appelé à la succession de retour en même temps qu'à la succession ordinaire peut-il répudier la succession ordinaire et accepter la succession de retour?* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1857, t. 11, p. 232 et s. *De l'esprit de la loi dans l'art. 951, C. civ.* (Monnier) : Rev. crit., 1880, 2e sér., t. 9, p. 108 et s. — *De l'indivisibilité de l'acceptation d'une hérédité* (Guénée) : Rev. crit., 1892, 2e sér., t. 21, p. 463 et s. — *De l'exercice du retour successoral, par un ascendant ayant fait un partage cumulatif ou conjonctif entre ses enfants* (Vigié) : Rev. crit., 1894, 2e sér., t. 23, p. 401 et s. — *Le droit de retour légal peut-il, avant son ouverture, être modifié par la convention des parties?* (Zeglicki) : Rev. crit., 1902, 2e sér., t. 32, p. 325 et s. — *L'ascendant donateur peut-il, en vertu de l'art. 747, C. civ., reprendre les choses par lui données, non seulement dans la succession du donataire, mais encore dans celle des descendants de ce donataire décédés eux-mêmes sans postérité?* (Garabis) : Rev. de dr. franç. et étr., t. 7, p. 946 et s. — *Du droit de retour de l'ascendant donateur considéré au point de vue de la quotité disponible et de la réserve* (Bézy) : Rev. de dr. franç. et étr., t. 14, p. 468. — *Intervention du donateur dans les aliénations et affectations hypothécaires consenties par le donataire* (Paultre) : Rev. du not. et de l'enreg., 1862, t. 3, p. 428 et s.; 1863, t. 4, p. 171 et s., 504 et s. — *Retour conventionnel. De la nécessité d'en préciser l'étendue au point de vue : 1° du droit lui-même; 2° d'une donation faite conjointement de leurs biens propres par les deux époux; 3° des rapports des époux donateurs avec leur communauté; 4° d'une donation comprenant à la fois les biens propres et les acquêts de communauté des époux donateurs. Formules diverses* (Mélin) : Rev. du not. et de l'enreg., 1867, t. 8, p. 570 et s., 657 et s. — *Le concours du donateur à la vente de l'immeuble donné, consentie par le donataire, a-t-il pour effet de mettre obstacle à l'impression, sur cet immeuble, d'une hypothèque légale ou de tout autre droit réel du chef du donateur?* (Godart) : Rev. du not. et de l'enreg., 1875, t. 16, p. 87 et s. — *Des rapports juridiques entre le retour successoral et le retour conventionnel* (Gaudemet) : Rev. trim. de dr. civ., 1902, p. 739 et s. — *Les clauses de retour prohibées constituent-elles de véritables substitutions?* Rev. Wolowski, t. 6, p. 460.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Absence, 32, 123, 249.
Acceptation de succession, 11, 27, 124.
Accroissement, 22, 267, 274.
Actes à titre gratuit, 92, 316 et s.
Actes à titre onéreux, 239, 316.
Acte authentique, 243.
Actes d'administration, 216.
Acte de disposition, 163, 170 et s., 177 et s., 316 et s.
Action en reprise, 342 et s.
Action mixte, 161, 174.
Action personnelle, 161 et s., 174, 183, 184, 211.
Adjudication, 109
Adoption, 156, 230, 277, 304, 310.
Aieul, 253, 308.
Aîné, 152.
Améliorations, 361 et 362.
Ascendant, 18, 172, 226 et s., 231, 290 et s.
Assurance, 132, 175.
Aumône dotale, 240.
Avancement d'hoirie, 80, 84 et s., 320.
Bail, 217.
Belgique, 385.
Bénéfice d'inventaire, 263.
Biens propres, 194, 207, 276, 364.
Bonne foi, 181, 221 et s.
Caducité, 235.
Cahier des charges, 109.
Cas fortuit, 215.
Cassation, 6, 28, 30, 88, 91, 105, 111.
Caution, 198, 291.
Cession du droit de retour, 167, 257, 267.
Charges, 86.
Chose corporelle, 161.
Chose fongible, 162, 211, 332.
Collatéraux, 11, 231.
Communauté conjugale, 213, 276, 314, 364.
Communauté religieuse, 240.
Commune, 231.
Conclusions, 296.
Condition résolutoire, 41, 69, 76, 100, 110, 135, 163 et s., 181, 217, 219, 300.
Condition suspensive, 69, 100, 118, 128.
Conjoint, 46, 111, 172, 176, 276, 291 et s., 343 et s.
Contrat de mariage, 76, 185, 191 et s., 207, 209, 291.
Créance (droit de), 178.
Créancier chirographaire, 181.
Créancier du donataire, 107, 113 et s.
Créancier du donateur, 168.
Dation en paiement, 368, 370.
Degré, 145, 237, 267.
Délai, 165.
Demande en justice, 163, 223 et 224.
Démission de biens, 96.
Descendants, 9, 12, 19 et s., 142 et s., 230.
Détériorations, 117, 207, 215, 360.
Dettes, 334
Dettes (contribution aux), 353.
Dettes (obligation aux), 354 et s.
Discussion (bénéfice de), 197.
Donataire, 9.
Donation à cause de mort, 125.
Donations conjointes, 274 et s.
Donation déguisée, 242.
Donation entre époux, 316 et s.
Donation entre-vifs, 51, 178, 232 et s., 298.
Donation par contrat de mariage, 15, 28, 60, 63, 67, 80, 85, 100, 136, 147 et s., 153, 160, 170, 185 et s., 213, 224, 234, 235, 311, 317, 346, 358.
Donation universelle, 67 et 68.
Dot, 87, 111, 137, 170, 185, 191 et et s., 204, 205, 209, 253, 276.
Droit de préférence, 209.
Droit réel, 128.
Echange, 326.
Effets de commerce, 331.
Effet déclaratif, 245.
Effet rétroactif, 38.
Enfants, 146, 152, 154 et s., 290.
Enfant légitime, 230, 255, 301 et s.
Enfant naturel, 157 et s., 230, 253 et s., 301 et s.
Espagne, 386 et s.
Faute, 199 et s., 215.
Femme mariée, 185 et s.
Femme mariée (créanciers de la), 212.
Formes, 3.
Frais, 198.
Fruits, 352, 363.
Fruits (restitution des), 216 et s., 219 et s.
Gain de survie, 193.
Garantie, 267.
Héritier, 212.
Héritiers du donataire, 5, 26, 121, 124, 126, 178, 183, 219 et s., 367 et 368.
Héritiers du donateur, 36 et s., 65, 74 et s., 165, 169, 260, 277.
Hypothèque, 139, 141, 359.
Hypothèque conventionnelle, 187, 189.
Hypothèque judiciaire, 111.
Hypothèque légale, 100, 170, 185 et s., 199, 200, 204 et 205.
Impenses, 361 et 362.
Inaliénabilité, 89 et s., 95 et s., 112 et s., 172, 321.
Incapacité, 251, 307.
Indemnité d'assurance, 132, 175.
Indignité, 251, 307.
Indivision, 35, 61, 267.
Insaisissabilité, 113 et s.
Inscription hypothécaire, 190, 202 et 203.
Institution contractuelle, 106, 149, 235.
Interprétation, 14 et s., 146, 151.
Intervention, 139 et s.
Italie, 390.
Légataire universel, 64.
Légitimation, 154, 301.
Legs, 44, 50, 75, 321, 357.
Legs universel, 49, 68, 171, 172, 212, 322.
Lésion (rescision pour cause de), 335, 342.
Malte, 391.
Mandat, 5.
Marais, 231.
Mari, 213.
Mesures conservatoires, 118.
Meubles, 130, 169, 208 et s., 215, 313.
Meurtre, 120.
Mise en demeure, 203.
Mort civile, 31, 122.
Motifs de jugement, 6.
Mutation par décès (droit de), 250, 371.
Novation, 341.
Nue-propriété, 28.
Nullité, 38 et s., 258.
Obligations, 195.
Office ministériel, 7 et s.
Pacte sur succession future, 135, 259, 294 et s.
Parrain, 152.
Partage, 166, 267, 274, 372.
Partage d'ascendants, 83, 136 et s., 236, 241, 545, 247, 275, 374.
Pays-Bas, 392.
Perte, 215.
Perte fortuite, 131.
Plus-value, 361.
Pouvoir du juge, 98, 137, 292, 294, 299, 308, 331.
Préciput, 193.
Prédécès du donateur, 119 et s.
Préférence (droit de), 209.
Prescription, 360.
Prescription acquisitive, 127, 161, 184.
Prescription extinctive, 126.
Présents d'usage, 238.
Présomptions, 139 et s., 225, 243, 272.
Preuve, 196 et s.
Preuve testimoniale, 213.
Privilège du vendeur, 349.
Prix, 232, 339.
Procureur de la République, 202 et 203.
Purge, 202 et 203.
Quotité disponible, 287 et s., 365 et s.
Rapport à succession, 238, 267.

Reconnaissance, 157 et s.
Régime dotal. — V. *Dot*.
Reméré, 335, 342.
Remploi, 180, 327, 329 et s.
Renonciation à l'hypothèque légale, 199, 200, 204 et 205.
Renonciation au droit de retour, 133 et s., 257 et s., 291 et s., 368, 373
Renonciation à succession, 20, 76, 121, 142, 166, 267 et s., 307.
Rente, 262.
Rente perpétuelle, 340 et s.
Rente viagère, 92, 111.
Représentation, 237, 374.
Reprises, 185, 193 et s.
Réserves, 278 et s., 365.
Resolution, 335, 340, 342.
Retour conventionnel, 290 et s.
Retour légal, 86, 101 et s.
Retrait successoral, 267.
Rétroactivité, 173.
Revendication, 174.
Révocation, 98.
Révocation pour survenance d'enfants, 219.
Roumanie, 393 et 394.
Russie, 395 et s.
Saisie, 107.
Saisine, 231.
Secondes noces, 146 et s., 189, 305 et 306.
Servitudes, 140 et s., 359 et 360.
Sommes d'argent, 179 et s.
Soulte, 247.
Stipulation de franc et quitte, 181.
Subrogation reelle, 180, 325 et s.
Substitution permise, 152, 234.
Substitution prohibée, 34, 38 et s., 34 et s., 62 et s.
Succession, 248, 368.
Succession future, 135, 259, 294 et s.
Suisse, 398 et s.
Survie, 11, 14 et s., 60, 72, 128, 142.
Terme, 11.
Testament, 51, 64, 91, 235, 318 et s.
Tiers, 11, 52 et s., 62 et s.
Tiers acquéreur, 127 et s., 140, 161, 169, 174, 181 et s., 222, 368.
Tradition, 87.
Transaction, 211.
Usage, 359.
Usufruit, 90, 95, 111, 173, 176, 291 et s., 321, 359.
Valeurs mobilières, 330.
Vente, 139, 140, 232.

DIVISION.

CHAP. I. — RETOUR CONVENTIONNEL (n. 1 et 2).

Sect. I. — **Conditions d'existence du droit de retour.**

§ 1. — *Dans quels actes et sur quels biens peut être stipulé le droit de retour* (n. 3 à 8).

§ 2. — *Evénements auxquels peut être subordonnée l'ouverture du droit de retour* (n. 9 à 32).

§ 3. — *Au profit de qui peut être stipulé le droit de retour.*

1° Droit de retour au profit du donateur (n. 33 à 35).

2° Droit de retour au profit du donateur et de ses héritiers (n. 36 à 42).

3° Droit de retour au profit des héritiers du donateur seuls (n. 43 à 51).

4° Droit de retour au profit du donateur et de tiers (n. 52 à 61).

5° Droit de retour au profit de tiers seuls (n. 62 à 73).

6° Droit de retour au profit des héritiers du donateur et de tiers (n. 74 à 76).

Sect. II. — **Clauses qui constituent des clauses de retour** (n. 77 à 106).

Sect. III. — **Situation des parties avant l'exercice du droit de retour** (n. 107 à 118).

Sect. IV. — **Evénements qui mettent obstacle à l'exercice du droit de retour.**

§ 1. — *Prédécès du donateur* (n. 119 à 122).

§ 2. — *Absence du donateur* (n. 123).

§ 3. — *Acceptation par le donateur, de la succession du donataire* (n. 124 et 125).

§ 4. — *Prescription et perte de la chose* (n. 126 à 132).

§ 5. — *Renonciation au droit de retour* (n. 133 à 141).

§ 6. — *Décès du donataire laissant des descendants* (n. 142 à 160).

Sect. V. — **Nature de l'action tendant à exercer le droit de retour et manière dont elle opère** (n. 161 à 166).

Sect. VI. — **Par qui et contre qui le droit de retour peut être exercé** (n. 167 à 169).

Sect. VII. — **Effets du retour** (n. 170).

§ 1. — *Effets du retour sur les actes d'aliénation et les constitutions de droits réels émanés du donataire* (n. 171 à 184).

§ 2. — *Effets du retour sur l'hypothèque de la femme du donataire* (n. 185 à 213).

§ 3. — *Effets du retour sur les biens restés dans les mains du donataire* (n. 214 et 215).

§ 4. — *Effets du retour sur les actes d'administration du donataire* (n. 216 à 218).

§ 5. — *Effets du retour sur les fruits* (n. 219 à 225).

CHAP. II. — RETOUR LÉGAL (n. 226 à 231).

Sect. I. — **Du caractère juridique du retour légal** (n. 232).

§ 1. — *A qui appartient et sur quels biens porte le retour légal* (n. 233 à 247).

§ 2. — *De la nature du droit de retour légal* (n. 248 à 277).

§ 3. — *De l'influence du retour légal sur le calcul de la réserve et de la quotité disponible* (n. 278 à 289).

§ 4. — *Conflit du retour légal et du retour conventionnel* (n. 290 à 300).

Sect. II. — **Des conditions auxquelles est subordonnée l'ouverture du droit de retour légal.**

§ 1. — *Prédécès du donataire sans postérité* (n. 301 à 311).

§ 2. — *Existence en nature des biens donnés. Actions en reprise* (n. 312 à 346).

Sect. III. — **Des effets du retour légal** (n. 347 à 365).

CHAP. III. — DROIT FISCAL.

Sect. I. — **Retour conventionnel** (n. 366 à 370).

Sect. II. — **Retour légal** (n. 371 à 374).

CHAP. IV. — DROIT COMPARÉ (n. 375 à 401).

CHAPITRE I.

RETOUR CONVENTIONNEL.

1. — Aux termes de l'art. 951, « le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas de prédécès du donataire et de ses descendants. Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul ».

2. — Cette clause, qui est une condition résolutoire casuelle, était déjà usitée dans l'antiquité et a été tolérée par notre ancien droit qui ne la considérait pas comme contraire à la maxime « Donner et retenir ne vaut ». Elle est très-fréquemment employée dans la pratique, parce qu'elle répond à la pensée de bien des donateurs qui veulent faire à quelqu'un une libéralité personnelle et qui tiennent à ce que les biens donnés par eux ne passent pas en des mains étrangères après la mort de la personne qu'ils gratifient.

SECTION I.

Conditions d'existence du droit de retour.

§ 1. *Dans quels actes et sur quels biens peut être stipulé le droit de retour.*

3. — Le retour conventionnel peut être stipulé soit dans l'acte de donation, soit dans tout autre acte postérieur. Dans ce dernier cas, l'acte est assujetti aux formalités des donations, puisqu'il constitue conditionnellement l'abandon à titre gratuit par le donataire des objets qui lui ont été donnés.

4. — Toutefois, si la donation a été faite par contrat de mariage, le retour conventionnel ne peut être stipulé par un acte postérieur, à raison de l'immutabilité des conventions matrimoniales. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 4511 et 4512.

5. — Le mandataire à l'effet de consentir une donation peut-il, quoique l'acte de procuration ne contienne aucune disposition à cet égard, stipuler le droit de retour conventionnel des objets donnés au profit du donateur ? Nous ne le pensons pas, les termes de l'acte ne lui conférant pas expressément ce droit. En tout

cas, si le donataire a ratifié la donation qui lui a été faite sous cette condition, ses héritiers ne peuvent s'opposer à l'exercice du droit de retour stipulé. — Montpellier, 11 janv. 1833, Pons, [S. 33.2.313] — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 951, n. 8.

6. — Le droit de retour ne peut être stipulé que sur les biens compris dans la donation qui étaient la propriété du donateur; en conséquence, le juge ne viole aucune loi et motive suffisamment sa décision quand, pour décider que certains objets n'ont pu être grevés du droit de retour conventionnel, il déclare que ces objets étaient, au moment de la donation, la propriété du donataire. — Cass., 7 janv. 1868, Leca, [S. 68.1.150, P. 68.362, D. 68.1.123]

7. — Le titulaire d'un office ne peut stipuler, dans l'acte de donation de cet office, que le droit de présentation lui fera retour pour le cas où le donataire décéderait avant lui sans postérité. Car les offices ne peuvent être transmis sans l'autorisation du Gouvernement et une telle clause aurait pour effet de faire rentrer l'office dans les mains du donateur sans l'intervention du Gouvernement. — Nîmes, 20 mars 1855, Poise, [S. 55.2.337, P. 55.1.269, D. 56.1.28] — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 951, n. 5. — *Contrà*, Trib. Nîmes, 15 nov. 1854, [S. et P. sous Nîmes, 20 mai 1855, précité, D. 55.5.298 — Dard, *Des offices*, p. 367. — Mais le donateur d'un office peut stipuler le retour du prix qui proviendra de l'exercice du droit de présentation.

8. — Si l'on va jusqu'à distinguer à cet égard, entre la stipulation en tant qu'elle s'appliquerait à l'office lui-même, avec le droit de présentation d'un successeur, et la stipulation en tant qu'elle concernerait seulement la finance ou la somme représentative de la valeur de l'office, pour n'annuler que la première et maintenir la seconde, la stipulation est nulle, même sous le second rapport, si elle a été omise dans l'extrait de la donation transmis à la chancellerie; cette dissimulation doit être assimilée, quant à ses effets, à une contre-lettre ou traité secret caché au ministre. — Cass., 27 nov. 1855, P..., [S. 56.1.240, P. 57.790, D. 56.1.28] — Nîmes, 20 mars 1855, précité. — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 951, n. 6.

§ 2. *Evénements auxquels peut être subordonnée l'ouverture du droit de retour.*

9. — L'art. 951 autorise expressément la stipulation du retour dans deux hypothèses : 1° si le donataire décède seul avant le donateur, c'est-à-dire, comme l'indique le rapprochement avec le cas suivant, si le donataire décède sans laisser de descendants; 2° si le donataire et ses descendants décèdent tous avant le donateur.

10. — L'art. 951 n'étant pas une exception au droit commun, mais une application du droit commun, le droit de retour peut être stipulé non pas seulement dans les cas textuellement prévus par l'art. 951, mais dans des cas quelconques. Cette solution ne déroge pas au caractère restrictif du droit de retour; elle fait abstraction de l'art. 951 et s'adresse aux principes généraux. — Troplong, t. 3, n. 1270; Monnier, *Rev. crit.*, 1880, p. 114. — *Contrà*, Bertauld, *loc. cit.*; Demolombe, t. 20, n. 501; Aubry et Rau, *loc. cit.*

11. — Ainsi on peut stipuler le retour dans le cas : où la succession du donataire ne serait pas acceptée par ses enfants; où le donateur atteindrait un âge déterminé ou vivrait jusqu'à une époque déterminée; où il survivrait au donataire et à ses collatéraux, ou au donataire et à ses collatéraux de tel degré; où il survivrait à un tiers. — Monnier, *loc. cit.*

12. — Il va sans dire, à plus forte raison, que le retour peut être également stipulé pour le cas où le donataire décéderait avant le donateur, mais en laissant des enfants. — Toullier, t. 5, n. 286; Guilhon, t. 2, n. 868; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 5 et 7; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 209, § 475; Marcadé, sur l'art. 951, n. 3; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 818; Demolombe, t. 20, n. 497 et s.; Aubry et Rau, t. 7, p. 370, § 700; Laurent, t. 12, n. 450 et s.; Arntz, t. 2, n. 1906; Beltjens, sur l'art. 951, n. 3; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 24. — *Contrà*, Grenier et Bayle-Mouillard, t. 1, n. 32; Vazeille, sur l'art. 951, n. 2.

13. — La clause de retour est d'ailleurs valable alors même que l'événement auquel le retour est subordonné peut ne se produire qu'après la mort du donateur. — Monnier, p. 117.

14. — Lorsque le retour a été stipulé pour le cas de *prédécès du donataire* sans mention des enfants, le retour s'ouvre si le donataire prédécède au donateur, alors même que le donataire laisserait des enfants, et quoiqu'en cas de doute, on doive plutôt rejeter qu'admettre le retour. Il n'y a pas de doute, en effet, dans un cas semblable. Le donateur a stipulé le retour pour le cas où il survivrait au donataire, sans s'inquiéter du point de savoir si ce dernier laisserait ou non des enfants; on ne peut sans arbitraire ajouter aux conditions qu'il a fixées une autre condition. C'est d'ailleurs en ce sens que décidait l'ancien droit. — Cambolas, *Arrêts du parlement de Toulouse*, liv. 1, chap. 5, n. 3; Catalan, *Arrêts du parlement de Toulouse*, liv. 3, chap. 8; Roussilhe, *Jurispr. des donat.*, n. 577. — Et c'est également l'opinion généralement admise aujourd'hui. — Toullier, t. 5, n. 286; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 7; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 822; Guilhon, t. 2, n. 868; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 209, texte et note 3; Marcadé, sur l'art. 951, n. 3; Demolombe, t. 20, n. 499; Aubry et Rau, t. 7, p. 370, § 700, texte et note 8; Laurent, t. 12, n. 451; de Terris, p. 131. — *Contrà*, Grenier, t. 1, n. 32; Vazeille, sur l'art. 951, n. 2; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 32, note *a*.

15. — Décidé, en ce sens, que la clause d'un contrat de mariage par laquelle les donateurs se réservent le droit de retour des sommes constituées en dot à leur fille, future épouse, pour le cas où ils survivraient à cette dernière, doit s'entendre en ce sens que le prédécès de la donataire ouvre le droit de retour, alors même qu'elle laisserait des enfants. — Cass., 10 nov. 1875, Delmas, [S. 76.1.16, D. 76.23, D. 76.1.480] — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 24; Beltjens, sur l'art. 951, n. 3.

16. — Lorsque le donateur stipule à son profit le droit de retour sans indiquer si ce retour doit s'exercer à la seule condition du prédécès du donataire, ou s'il faut en outre, dans le cas où il laisserait des descendants, que les descendants décèdent avant le donateur, le prédécès du donataire suffit-il pour que le retour s'exerce, ou faut-il encore que ses enfants décèdent avant le donateur? C'est là une question de fait pour laquelle le juge du fond est souverain appréciateur, et qui doit être tranchée suivant les circonstances. A défaut d'élément qui indique à cet égard la pensée du donateur, il faut décider que le retour s'exercera dès le décès du donataire, arrivé du vivant du donateur, alors même que le donataire laisserait des enfants. C'est là le sens normal du mot retour, lequel signifie que les biens retourneront au donateur en cas de prédécès du donataire. D'autre part, comme la donation est faite au donataire personnellement et que souvent ses enfants ne sont pas encore nés au moment de la donation ou sont inconnus du donateur, on doit supposer que ce dernier n'a entendu préférer à lui-même que le donataire et non pas les enfants de celui-ci. En vain objecte-t-on que le droit de retour doit, en cas de doute, être plutôt rendu difficile que facilité; il n'y a pas ici de doute, la clause étant très-claire. En vain dit-on encore que le droit de retour est défavorable à la circulation des biens; cela est exact, mais l'argument conduirait à supprimer le droit de retour et non pas à tronquer la pensée du donateur. — Saintespès-Lescot, t. 3, n. 820; Demolombe, t. 20, n. 500; Laurent, t. 12, n. 452; de Terris, p. 131. — *Contrà*, Guilhon, n. 868.

17. — Jugé que, à supposer que la clause par laquelle un père, en faisant une donation, se réserve le droit de retour, le cas échéant, ne puisse, à raison de ses termes vagues, empêcher le retour si le donataire meurt en laissant des enfants, il en est, en tout cas, autrement si le donateur survit aux enfants du donataire décédés sans postérité. — Nîmes, 26 mars 1827, Lhermite, [S. et P. chr.] — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 17.

18. — Il n'y a même pas de distinction à faire, comme le proposait Lebrun (*Tr. des successions*, liv. 1, chap. 5, sect. 2, n. 23 et 24), entre le cas où la donation émane d'un propre parent du donataire, notamment d'un ascendant, et celui où elle émane d'un étranger. Il est sans doute exact qu'un ascendant reporte sur tous ses descendants l'affection qu'il porte à ses enfants; mais ce n'est pas là une raison suffisante pour présumer qu'un droit de retour stipulé par lui purement et simplement soit subordonné au prédécès des descendants du donataire. — V. cep. Guilhon, *loc. cit.*

19. — Si le droit de retour est stipulé pour le cas seulement où le donataire décéderait avant le donateur sans laisser d'enfants,

le prédécès du donataire laissant des enfants éteint définitivement le droit de retour, alors même que les enfants décéderaient eux-mêmes antérieurement avant le donateur. Le droit de retour est, en effet, de stricte interprétation, et la condition à laquelle il était subordonné étant défaillie, un événement postérieur ne saurait rendre à nouveau son accomplissement possible. — Delvincourt, t. 2, p. 278, notes; Grenier, t. 1, n. 31; Toullier, t. 5, n. 286; Guilhon, n. 873; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 15 et s.; Duranton, t. 8, n. 491; Troplong, t. 2, n. 1275; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 209; Marcadé, sur l'art. 951; Demolombe, t. 20, n. 501; Aubry et Rau, t. 7, p. 370, § 700, texte et note 9; Laurent, t. 12, n. 453; de Terris, p. 131. — V. cep. Vazeille, sur l'art. 951, n. 6.

20. — Le droit de retour stipulé pour le cas seulement où le donataire décéderait sans enfants avant le donateur, s'éteint alors même que les enfants laissés par le donataire, décédé avant le donateur, renonceraient à sa succession : la seule existence des enfants suffit à rendre le retour impossible; cette solution est seule conforme aux termes de la donation, laquelle est d'interprétation étroite en ce qui touche le droit de retour. On objecte à tort que le donateur a évidemment songé, en préférant les enfants du donataire à lui-même, à l'intérêt des enfants et que cet intérêt n'est pas en cause si, par leur renonciation à la succession de leur père, ils perdent tout droit sur les biens donnés; l'intérêt des enfants a pu, en effet, être le motif qui a inspiré le donateur dans la rédaction des conditions auxquelles il a subordonné le droit de retour; néanmoins c'est en termes absolus qu'il a renoncé à ce droit pour le cas où le donataire ne mourrait pas sans postérité. — Delvincourt, t. 2, p. 278, note; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 17; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 31, note *b*; Demolombe, t. 20, n. 502; Aubry et Rau, t. 7, p. 371, § 700; Guilhon, t. 2, n. 874; Fuzier-Herman, sur l'art. 951, n. 27. — *Contrà*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 209, § 475, note 4; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 93 *bis*-II°.

21. — Si le retour a été stipulé pour le cas où le donataire et ses descendants décéderaient avant le donateur, le prédécès du donataire laissant des enfants n'ouvre pas le droit de retour. Celui-ci s'ouvrira ultérieurement si les descendants du donataire décèdent eux-mêmes avant le donateur.

22. — Lorsque le donateur a stipulé le retour des biens donnés en cas de prédécès du donataire et de ses descendants, s'il arrive qu'après le décès du donataire laissant plusieurs enfants, l'un de ceux-ci décède à son tour sans postérité, la portion par lui recueillie dans les biens donnés n'accroît pas aux autres enfants survivants. — Amiens, 29 juill. 1826, Gauduin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Fuzier-Herman, sur l'art. 951, n. 33; Beltjens, sur l'art. 951, n. 20.

23. — Elle ne fait pas davantage retour au donateur. — Guilhon, p. 869; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 8; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 93 *bis*-4; Laurent, t. 12 n. 454; Demolombe, t. 20, n. 503; Aubry et Rau, t. 7, p. 370, § 700; Maton, *Rép.*, v° *Retour conventionnel*, n. 4; Beltjens, sur l'art. 951, n. 5.

24. — Le retour est impossible pour la part de celui des enfants ou descendants du donataire qui meurt avant le donateur, alors même qu'à côté de ses frères et sœurs, également descendants du donataire, le descendant décédé laisserait d'autres héritiers; alors même, par exemple, qu'une partie seulement de sa succession appartiendrait à ses frères et sœurs, neveux et nièces, oncles et tantes, tous descendants du donataire, et le surplus à un légataire, ou qu'une partie de la succession appartiendrait à des collatéraux, ou même qu'il laisserait la totalité à un légataire. Ici encore la condition du prédécès de tous les donataires, à laquelle était subordonné le droit de retour, n'est pas remplie; on n'a donc pas à tenir compte de la qualité des héritiers laissés par les descendants du donataire. — Amiens, 29 juill. 1826, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 20, n. 504; Fuzier-Herman, sur l'art. 951, n. 34; Beltjens, sur l'art. 951, n. 20.

25. — Toutefois, il en est autrement dans l'opinion d'après laquelle les enfants ou descendants du donataire ne font obstacle au retour que dans le cas où ils recueillent effectivement les biens donnés dans la succession de ce dernier; ici encore les partisans de cette opinion décident que le retour n'est impossible que dans le cas et dans les limites où les biens donnés sont dans la succession du descendant du donataire recueillis par d'autres descendants du donataire. — Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 93 *bis*-IV.

26. — Si le droit de retour est subordonné au prédécès du donataire sans héritiers, il faut entendre par là tous les héritiers en ligne directe, sans distinction de sexe ni de degré. — Mantica, *De conjecturis*, liv. 11, tit. 8, n. 3; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 32, note *b*; Demolombe, t. 20, n. 507.

27. — Néanmoins quand le donateur emploie l'expression d'*héritiers*, on doit supposer qu'il entend n'abandonner son droit au retour que pour le cas où les enfants et descendants du donataire se porteraient héritiers de ce dernier, c'est-à-dire accepteraient sa succession. — Demolombe, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 20.

28. — Lorsque, dans une donation par contrat de mariage, il est stipulé que dans le cas où la future épouse décéderait avant la célébration du mariage, il y aurait retour de la nue propriété des biens donnés au profit du donateur, le retour ne se réalise que dans les termes précis où il a été ainsi stipulé, et, par suite, si la femme donataire vient à mourir avant le donateur, mais après la célébration du mariage, le donateur ne pourrait se prévaloir du droit de retour, surtout si la donation avait été exécutée pendant dix ans entre les parties; du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation des clauses de l'acte, ne peut être cassé. — Cass., 16 janv. 1816, [D. *Rép.*, v° *Disposit. entre-vifs*, n. 1768]

29. — Au cas d'une donation entre-vifs faite conjointement et solidairement par deux époux, la clause qui réserve le droit de retour, si le donataire vient à décéder sans enfants « avant les deux donateurs » doit être entendue en ce sens que les effets de la libéralité sont subordonnés au prédécès de l'un et de l'autre des donateurs et non au décès de l'un d'eux seulement. — Cass., 11 mai 1875, Barré, [S. 75.1.424, P. 75.1061] — *Sic*, Fuzier-Herman, sur l'art. 951, n. 19.

30. — Du moins l'arrêt qui le décide ainsi, en se fondant sur l'économie de l'acte de donation, se livre à une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt. — *Sic*, Fuzier-Herman, sur l'art. 951, n. 20.

31. — Avant la loi du 31 mai 1854, on se demandait si la mort civile du donataire ou de ses enfants ou descendants était assimilée à leur mort naturelle et donnait ouverture au retour. L'affirmative était généralement admise, par la raison que la mort civile ouvrait la succession du condamné et donnait naissance à tous les droits subordonnés à son décès (C. civ., art. 25, 718 et 1517). — Merlin, *Rép.*, v° *Mort civile*, § 1, art. 3, n. 11; Delvincourt, t. 2, p. 227; Toullier, t. 5, n. 291; Grenier, t. 1, n. 39; Guilhon, n. 874 et 879; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 18 et s.; Poujol, sur l'art. 951, n. 4; Vazeille, sur l'art. 951, n. 8; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 827; Marcadé, sur l'art. 951, n. 3; Demolombe, t. 1, n. 210, et t. 20, n. 516; Aubry et Rau, t. 7, p. 372, § 700, texte et notes 14 et 15. — *Contrà*, Duranton, t. 8, n. 490. — V. *infrà*, n. 122.

32. — L'absence déclarée du donataire ou des enfants ou descendants, donne ouverture au droit de retour de même qu'elle ouvre la succession de l'absent, mais d'une manière provisoire (Arg., art. 123). — Demolombe, t. 2, n. 71, et t. 20, n. 517. — V. *infrà*, n. 122.

§ 3. *Au profit de qui peut être stipulé le droit de retour.*

1° *Droit de retour au profit du donateur.*

33. — Aux termes de l'art. 951, c'est au profit du donateur seul que peut être stipulé le droit de retour.

34. — Dans le cas où plusieurs personnes, héritières présomptives les unes des autres, en donnant à un tiers un immeuble qui leur appartient indivisément, stipulent le droit réversible de l'un à l'autre et au profit du dernier survivant d'entre eux, il n'y a pas là une substitution prohibée, et le retour doit s'effectuer conformément à l'art. 951, C. civ. Le droit de retour n'est pas alors stipulé au profit de tiers, mais bien au profit des donateurs eux-mêmes, puisque les différents donateurs, ne pouvant agir et n'agissant que conjointement et tous ensemble, il y a là une espèce de solidarité qui les identifie. — Riom, 25 févr. 1825, Mouguy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Fuzier-Herman, sur l'art. 896, n. 29.

35. — Cette solution est combattue par le motif que chacun des donateurs n'est donateur que d'une portion déterminée des objets compris dans la donation et ne peut, en conséquence, stipuler le droit de retour à son profit personnel que dans cette limite. — Laurent, t. 14, n. 468.

2° Droit de retour au profit du donateur et de ses héritiers.

36. — On admettait dans l'ancien droit que le donateur pouvait stipuler le droit de retour, non pas seulement à son profit personnel, mais encore au profit de ses héritiers. Les héritiers étaient même implicitement compris dans la stipulation du droit de retour que le donateur faisait à son profit personnel, s'il n'exprimait pas la volonté contraire. Il en était ainsi surtout dans le cas où le droit de retour était stipulé non pas seulement en cas de prédécès du donataire seul, mais en cas de prédécès du donataire et de ses descendants, car il était alors vraisemblable que le droit de retour ne pourrait s'ouvrir au profit du donateur, et pour donner un effet sérieux à la stipulation, il fallait supposer qu'elle avait été faite aussi au profit des héritiers du donateur. — Lebrun, *Tr. des succ.*, liv. 1, chap. 5, texte 2, n. 35; Roussilhe, *Jurisp. des donat.*, n. 577; Demolombe, t. 18, n. 577.

37. — Jugé en ce sens que dans les pays de droit écrit le retour conventionnel n'était pas, comme le retour légal, personnel au donateur et passait à ses héritiers. — Grenoble, 26 août 1813, Bompard, [S. et P. chr.]

38. — ... Que les lois abolitives des substitutions n'ont pas atteint les pactes de retour stipulés antérieurement à ces lois au profit de l'auteur d'une constitution de dot, ou de ses descendants, pour le cas de décès sans postérité de la personne dotée ou d'extinction de cette postérité. — Cass., 23 août 1832, Prisonnier, [S. 33.1.117, P. chr.] — Bastia, 18 févr. 1847, Bonnacorsi, [D. 47.2.149]

39. — La question est controversée dans le droit moderne. Suivant une opinion, la clause de retour, au cas de décès du donataire sans enfants, au profit du donateur ou de ses héritiers ne contient pas une substitution prohibée, mais au contraire l'application du principe général (C. civ., art. 1122), d'après lequel les héritiers succèdent à tous les droits de leur auteur; le donateur ne stipule donc pas le droit de retour au profit de tiers, et les héritiers reprendront les biens donnés, non pas de leur chef, mais en leur qualité d'héritiers. — Cass., 20 déc. 1825, Darripe, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 24 mars 1886, [*Pasicr.*, 86.2.34, *Belg. jud.*, 86.31] — Sic, Laurent, t. 14, n. 270; Arntz, t. 2, n. 1679; Monnier, *Rev. crit.*, 1880, p. 118; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 896, n. 345, et sur l'art. 951, n. 22. — Mais l'opinion contraire est plus généralement admise. — Bruxelles, 3 juill. 1866, [*Pasicr.*, 68.2.307] — Grenier, sur l'art. 751, n. 10; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 30; Troplong, t. 3, n. 1267; Toullier, t. 5, n. 274; Aubry et Rau, t. 7, § 694, *in fine*, et p. 369, § 700; Huc, t. 6, n. 231; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1504

40. — Dans l'opinion qui n'admet pas la validité de la stipulation du droit de retour au profit du donateur et de ses héritiers, en ce qui concerne les héritiers, on discute sur la portée de la nullité de la cause. Certaines autorités pensent qu'il y a là une substitution prohibée et que, par conséquent, la nullité de la cause entraîne la nullité de la donation tout entière. Il y a bien charge de conserver et de rendre imposée au donataire en faveur des héritiers du donateur. — Riom, 9 avr. 1829, Bernard, [S. et P. chr.] — Sic, Merlin, *Rép.* v° *Substitution fidéicommissaire*, sect. 8, n. 10, et *Quest. de dr.*, v° *Substitution fidéicommissaire*, § 4, n. 4; Grenier, t. 1, n. 34 *bis*; Toullier, t. 5, n. 287; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Substitution fidéicommissaire*, n. 252 et s.; Duranton, t. 8, n. 87; Vazeille, sur l'art. 896, n. 7; Guilhon, n. 275; Beltjens, sur l'art. 896, n. 43.

41. — Dans une autre opinion, la libéralité faite au profit des héritiers est simplement réputée non écrite, de sorte que la stipulation du droit de retour doit être envisagée comme ayant eu lieu au profit du donateur seul; il n'y a pas dans la clause relative aux héritiers une charge de conserver et de rendre mais simplement une condition résolutoire; la situation est, en effet, la même que si la donation portait qu'au cas où le donataire viendrait à décéder sans postérité avant ou après le donateur la donation serait résolue; et comme il est certain qu'une semblable stipulation faite au profit du donateur seul est une condition résolutoire valable, faite au profit du donateur et de ses héritiers elle est, en ce qui concerne ces derniers une condition résolutoire nulle. Cette condition résolutoire serait même valable d'après les principes, et le texte de l'art. 951, seul, a pu la rendre nulle. Il n'y a d'ailleurs dans les cas de ce genre, ni institué ni substitué puisqu'au lieu de deux libéralités, on n'en rencontre qu'une seule. — Troplong, t. 3, n. 1267 et s.; Baylé-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 332, note *b*; Demolombe, t. 18, n. 112; Aubry et Rau, t. 7, p. 316, § 694, note 42; Huc, *loc. cit.*

42. — Jugé, en ce sens, que le droit de retour stipulé dans une donation au profit du donateur ou de ses héritiers, n'est pas une substitution prohibée; qu'il contient une obligation alternative et que la nullité de l'une des deux obligations ne met pas obstacle à la validité de l'autre. — Cass., 8 juin 1836, Tribère, [S. 36.1.463, P. chr.] — Montpellier, 25 avr. 1844, Casadumont, [S. 45.2.7, P. 45.1.163, D. 45.2.368] — *Sic*, Fuzier-Herman, sur l'art. 951, n. 22.

3° Droit de retour au profit des héritiers du donateur seuls.

43. — Dans le système de la majorité des auteurs, la clause de retour au profit des héritiers du donateur seuls constitue une substitution prohibée. Il y a bien là en effet la charge de conserver et de rendre puisque la personne gratifiée doit remettre les biens donnés aux héritiers, lesquels n'en avaient jamais été propriétaires; il ne saurait donc être question de condition résolutoire, la condition résolutoire supposant que la chose donnée rentre dans le patrimoine du donateur. D'ailleurs, dans l'opinion contraire, il n'y aurait plus jamais de substitution prohibée, car les intéressés pourraient toujours échapper à la nullité en donnant à la substitution la forme d'une condition résolutoire. — Merlin, *Rép.*, v° *Substitution fidéicommissaire*, sect. 8, n. 10, et *Quest. de dr.*, v° *Substitution fidéicommissaire*, § 4, n. 4; Toullier, t. 5, n. 48; Duranton, t. 8, n. 94; Rolland de Villargues, v° *Substitution fidéicommissaire*, n. 86 et s., 295 et s.; Marcadé, sur l'art. 951, n. 4; Troplong, t. 3, n. 1266 et 1268; Coin-Delisle, sur l'art. 896, n. 27 et s.; Demolombe, t. 18, n. 111; Aubry et Rau, t. 7, p. 315, § 694, texte et note 41; Monnier, *loc. cit.*

44. — Jugé, en ce sens, que constitue une substitution prohibée la clause d'un testament aux termes de laquelle le testateur, après avoir légué différents biens, ajoute : « Si mon légataire meurt sans laisser d'enfant, je veux que mes biens légués retournent à mes héritiers collatéraux ». — Amiens, 25 févr. 1837, Lefebvre, [S. 37.2.478, P. 37.2.498]

45. — ... La clause par laquelle le donateur a stipulé qu'une certaine somme sera exigible à son décès et devra faire retour à ses héritiers, en cas de décès du donataire sans enfants. — Cass., 30 mars 1829, Bagnères, [S. et P. chr.] — Pau, 4 janv. 1826, Guéraud, [S. et P. chr.]

46. — ... La disposition par laquelle deux époux se donnent réciproquement tous leurs biens, à condition que les héritiers du prédécédé recueilleront la moitié de la succession du survivant. — Bruxelles, 6 déc. 1809, Wacquenaere, [S. et P. chr.]

47. — Au contraire, la stipulation du droit de retour au profit des héritiers du donateur seuls est, d'après certains auteurs, simplement réputée non écrite et n'empêche pas la validité de la donation. Il n'y a, en effet, ni institué, puisque par l'effet de l'accomplissement de la condition résolutoire la donation principale sera rétroactivement anéantie, ni substitué, puisque les héritiers au profit desquels s'opère le retour recueillent les biens donnés non pas comme donataires, mais comme héritiers du donateur, et qu'ils recueilleraient les donnés alors même qu'il n'y aurait pas eu de stipulation à leur profit; la clause est donc simplement non écrite. Du reste, cette clause a pour but de ramener les biens donnés dans le patrimoine du disposant et non pas de les faire rendre à un tiers. — Grenier, t. 1, n. 34; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 10 *bis*-IX; Laurent, t. 14, n. 472; Beltjens, sur l'art. 951, n. 9; Arntz, t. 2, n. 1699 et 1905; Maton, *Dict. du not.*, v° *Retour conventionnel*, n. 2; Fuzier-Herman, sur l'art. 896, n. 39.

48. — Décidé, en ce sens, que la stipulation dans une donation, du droit de retour au profit des héritiers du donateur ne renferme pas une substitution fidéicommissaire entraînant la nullité de la donation; que cette stipulation doit simplement être réputée non écrite, comme contenant une extension du droit de retour, lequel ne peut être stipulé qu'au profit du donateur. — Cass., 8 juin 1836, précité. — Bordeaux, 22 juin 1835, Tribère, [S. 35.2.523, P. chr.] — Montpellier, 25 avr. 1844, précité.

49. — ... Qu'il n'y a pas substitution prohibée, au moins à l'égard de l'héritier institué, dans le legs universel accompagné d'une clause en vertu de laquelle les biens légués retourneront à une autre branche, au cas où l'un des descendants, héritier naturel de l'institué, viendrait à décéder sans enfants. — Caen, 14 juin 1865, [*Rec. Caen et Rouen*, 29.1.139]

50. — ... Que le legs d'un capital dont le légataire touche les intérêts et dont le paiement en principal reste soumis à une condition suspensive (dans l'espèce, le mariage du légataire) avec clause de retour aux héritiers naturels dans le cas où la condition imposée ne se réaliserait pas, ne renferme pas les caractères d'une substitution prohibée, ce legs n'étant pas fait à la charge de conserver et de rendre, laquelle est constitutive des substitutions prohibées. — Caen, 8 juill. 1850. [*Rec. Caen et Rouen*, t. 14, n. 432]

51. — Dans une troisième opinion on prétend que la clause de retour au profit des héritiers du donateur seuls est simplement une condition illicite si elle se trouve écrite dans une donation entre-vifs, mais donne, si elle se trouve écrite dans un testament, le caractère de substitution prohibée à la disposition tout entière. — Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 48. — Mais cette doctrine ne repose sur aucune base rationnelle. — V. *infrà*, v° *Substitution prohibée*.

4° *Droit de retour au profit du donateur et de tiers.*

52. — La plupart des auteurs pensent qu'il y a dans la clause de retour au profit du donateur et d'un tiers une substitution prohibée. — Marcadé, sur l'art. 951, n. 4; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1856, t. 9, p. 319; Demolombe, t. 18, n. 112; Huc, t. 6, n. 231; Monnier, *loc. cit.*

53. — En faveur de cette opinion se sont prononcés quelques-uns des auteurs qui admettent que dans la donation avec clause de retour au profit du donateur et de ses héritiers, cette dernière clause de retour seule est nulle (V. *suprà*, n. 41); s'ils décident qu'il y a substitution prohibée dans la donation avec clause de retour *au profit du donateur et d'un tiers*, c'est qu'à la différence du cas où la personne indiquée en seconde ligne comme devant bénéficier du droit de retour est l'héritier du disposant, le cas où cette personne est un tiers ne peut être considéré comme étendant simplement au delà de sa portée légale le droit de retour pour essayer de le soumettre au droit commun. Le tiers ne peut recueillir les biens donnés que comme gratifié en second ordre, et non comme héritier du disposant; il est donc un substitué. — Demolombe, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*; Monnier, *loc. cit.*

54. — Mais, d'après certains partisans de la doctrine de la substitution, la donation n'est pas nulle tout entière; la clause de retour au profit du tiers sera seule nulle quoique, d'après l'art. 896, la substitution prohibée annule la donation tout entière. La raison de cette dernière disposition, c'est qu'il est impossible de savoir si le donateur a voulu principalement gratifier le grevé ou l'appelé; or il est certain ici que le donateur a entendu se préférer au tiers. — Monnier, *loc. cit.*

55. — Jugé qu'il y a substitution prohibée dans la clause par laquelle un donateur stipule le droit de retour des biens donnés au profit de lui et d'un tiers, dans le cas où le donataire viendrait à mourir sans postérité. — Toulouse, 10 août 1820, Saint-Arroman, [S. et P. chr.]

56. — D'autres pensent que le sort de la donation faite avec clause de retour au profit du donateur et d'un tiers dépend de la question suivante : il n'y aura substitution prohibée que si le disposant avait voulu faire du tiers bénéficiaire une personne gratifiée en second ordre; or, il ne l'a pas voulu puisqu'il commence par stipuler que la résolution aura lieu à son profit personnel; c'est donc du donateur lui-même, au profit duquel la donation est résolue, que le tiers tiendra les objets donnés; la nullité de la disposition faite au profit du tiers n'influe pas ainsi sur la réserve du droit de retour faite au profit du donateur. — Laurent, t. 14, n. 471.

57. — Enfin les auteurs d'après lesquels la donation faite avec réserve du droit de retour au profit du donateur et de ses héritiers ne constitue pas une substitution prohibée, et qui effacent simplement la clause de retour au profit des héritiers (V. *suprà*, n. 41), décident évidemment de même pour le cas de réserve du droit de retour au profit du donateur et d'un tiers. — Aubry et Rau, t. 7, p. 316, § 694, note 42; Fuzier-Herman, sur l'art. 896, n. 33.

58. — Jugé, en ce dernier sens, que lorsqu'une donation contient une stipulation de droit de retour, tant au profit du donateur qu'au profit de son fils aîné, dans le cas où le donataire viendrait à mourir sans postérité, il n'y a pas lieu d'annuler la donation dans son entier, comme entachée de substitution prohibée, mais seulement de considérer comme non écrite, la stipulation au profit de l'enfant. — Cass., 3 juin 1823, Saint-Arroman, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 3 mars 1824, Saint-Arroman, [S. et P. chr.] — *Sic*, Huc, t. 6, n. 231.

59. — ... Que la stipulation du droit de retour au profit des donateurs ou de celui au profit de qui le donateur aurait disposé n'est pas nulle pour le tout, mais est simplement réputée non écrite en ce qui concerne la stipulation faite au profit du tiers bénéficiaire. — Montpellier, 25 avr. 1844, Casadumont, [S. 45.2.7, P. 45.1.163, D. 45.2.38]

60. — ... Que lorsqu'un donateur a, par contrat de mariage, fait une donation au futur époux *et à ses descendants en ligne directe*, en ajoutant que la donation serait éteinte si ledit futur époux décédait sans enfants, ou si ses enfants, après lui avoir survécu, décédaient eux-mêmes sans descendants en ligne directe, il n'y a pas là un double degré d'institution entraînant la nullité de la donation comme substitution prohibée; que la donation au futur époux et à ses descendants et la stipulation de retour au profit du donateur ne peuvent s'interpréter isolément, et que leur rapprochement conduit à reconnaître que la donation aux descendants de la donataire n'a pas pour objet de leur conférer un droit personnel, en ordre subordonné, mais de les placer, par opposition aux collatéraux, dans la condition suspensive du droit de retour, de manière que, s'ils viennent à recueillir le bénéfice de la libéralité, c'est comme héritiers du donataire, et non comme donataires à titre personnel. — Cass., 29 juill. 1867, Couchies, [S. 67.1.430, P. 67.1159, D. 68.1.87]

61. — Le droit de retour stipulé dans une donation d'immeubles indivis au profit des donateurs et du dernier vivant d'entre eux doit-il être regardé comme stipulé au profit du donateur et d'un tiers? — V. *supra*, n. 34 et 35.

5° *Droit de retour au profit de tiers seuls.*

62. — La clause de retour au profit d'un tiers pour le cas où le donataire mourrait sans postérité est nulle comme contenant une substitution prohibée. En effet, il ne peut y avoir de véritable retour au profit d'un tiers, qui n'a jamais été propriétaire des biens donnés; le prétendu droit de retour est donc une libéralité éventuelle au profit de ce tiers, qui recueille ainsi les biens donnés au moyen d'une transmission faite par le donataire, chargé de conserver et de lui rendre les biens transmis. — Merlin, *Rép.*, v° *Substitution fidéicommissaire*, texte et notes 8 et 10, et *Quest. de dr.*, v° *Substitution fidéicommissaire*, § 4, n. 4; Rolland de Villargues, note sous Cass., 3 juin 1823, [S. chr.]; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 23 et 28; Troplong, t. 3, n. 1268; Marcadé, sur l'art. 951, n. 4; Demante et Colmet de Santerre, t. 3, n. 18 *bis* 9; Demolombe, t. 18, n. 110; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 43; Aubry et Rau, t. 7, § 694, p. 305 et 315; Monnier, p. 117; Huc, t. 6, n. 231; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 896, n. 31.

63. — Jugé qu'il y a substitution prohibée dans la donation d'un immeuble faite par un père à son fils dans son contrat de mariage à charge qu'en cas de mort dudit futur sans enfants, il retournera à son fils aîné ou à ses enfants par représentation. — Cass., 16 juill. 1807, [D. *Rép.*, v° *Substitution*, n. 203-1°]

64. — ... Que la clause d'un testament par laquelle une femme a été instituée héritière universelle de son mari, à la charge de remettre, quand elle le jugerait à propos, sa succession à l'un de leurs enfants, avec cette disposition que dans le cas où la femme viendrait à décéder sans avoir fait cette remise, le testateur entendait que sa succession arrivât à l'aîné de ceux de ses fils qui seraient alors vivants, l'instituant, dans ce cas, son héritier universel, contient une substitution *fidéicommissaire* et doit être annulée. — Lyon, 10 août 1838, Joly, [P. 39.1.531]; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 896, n. 40.

65. — ... Qu'un legs fait sous condition de retour ou réversion au profit de l'un des héritiers du testateur, spécialement désigné, renferme une substitution et non un droit de retour proprement dit. — Cass., 22 janv. 1839, Paulhiac, [S. 39.1.193, P. 39.1.82]

66. — ... Que la clause aux termes de laquelle un testateur, après avoir institué son père légataire universel, ajoute que « le tiers de l'héritage, s'il vient à mourir sans enfants, retournera à deux autres nièces désignées » constitue une substitution prohibée. — Cass., 18 avr. 1842, Cabrober, [S. 42.1.525, P. 42.2.434]

67. — ... Que la disposition par laquelle le donateur, après avoir fait une donation universelle par contrat de mariage aux futurs époux, excepte un immeuble de la libéralité avec cette clause

qu'au cas où le donataire particulier de cet immeuble viendrait à décéder sans enfants, et audit cas seulement, le donateur veut et entend que l'immeuble appartienne en propriété au donataire universel, contient une substitution prohibée. — Cass., 22 juin 1812, Royère, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 14, n. 469; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 896, n. 194.

68. — La clause de retour stipulée au profit d'un donataire ou d'un légataire universel constitue une substitution prohibée comme s'il s'agissait de tout autre tiers. — Merlin, *loc. cit.*; Marcadé, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 896, n. 41.

69. — Il est des auteurs qui font dépendre la solution de la question de la validité du retour stipulé au profit d'un tiers du point de savoir si le droit de retour est attribué au tiers en toute hypothèse lors du décès du donataire, ou si l'attribution du droit de retour est subordonnée à la condition que le tiers survivra au donataire *ou à ses descendants*. Dans le premier cas, le tiers est bénéficiaire en réalité d'une donation faite sous la condition suspensive que le donataire mourra sans postérité, et ce dernier est donataire également sous la condition résolutoire qu'il mourra sans postérité; le tiers bénéficiaire du droit de retour n'est pas donataire des biens appartenant au premier donataire, mais des biens appartenant au disposant, puisque, par l'effet de la condition résolutoire, les biens donnés seront censés n'avoir jamais appartenu au premier donataire. Au contraire, le retour stipulé au profit d'un tiers pour le cas où il survivrait au donataire, est condamné par l'art. 1040, C. civ., d'après lequel le légataire doit être capable et par conséquent doit vivre non seulement lors du décès du testateur, mais encore lors de l'accomplissement de la condition. — Bertauld, *Quest. prat. et doctrinale*, p. 1, n. 360 et s., et 431.

70. — Certains auteurs pensent que la stipulation du droit de retour au profit d'un tiers désigné ne constitue une substitution prohibée que dans le cas où le donateur a voulu gratifier le premier donataire en première ligne, et en seconde ligne le tiers; il en serait autrement dans le cas où le donateur dirait, que si le donataire meurt sans enfants, la libéralité sera résolue et considérée comme non avenue et que, dans le cas où cette éventualité se produirait, il donne les biens à un tiers qui sera réputé les avoir reçus dès le jour de la donation; cette disposition ne constitue pas une substitution contenant deux libéralités, mais une seule libéralité faite au profit du premier donataire sous condition résolutoire et au profit du second donataire sous condition suspensive. — Laurent, t. 14, n. 469; Labbé, note sous Cass., 19 mars 1873, [S. 74.1.5, P. 74.5]; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 896, n. 32.

71. — D'après d'autres auteurs, le retour stipulé au profit d'un tiers n'est considéré comme une substitution prohibée, annulant la libéralité tout entière, que si le donateur avait prévu que le donataire décéderait sans enfants ou descendants, même après le donateur; il n'y a pas alors de véritable retour puisque le droit de retour ne peut, aux termes de l'art. 951, s'exercer que dans l'hypothèse dans laquelle le donataire décède sans postérité ou dans laquelle ses descendants décèdent eux-mêmes avant la mort du donateur. Mais il en serait autrement si la clause de retour avait été stipulée au profit du tiers pour le cas uniquement où le donataire ou ses descendants décéderaient avant la mort du donateur; car alors il y a bien une clause de retour, stipulée dans les conditions de l'art. 951, sauf que le retour doit être exercé par un tiers; la clause de retour est nulle parce que le retour ne peut être exercé que par le donateur; mais la donation reste valable; on a voulu enfreindre l'art. 951 seul, et non pas faire une substitution prohibée. — Grenier, t. 1, n. 34. — Cette distinction n'est pas fondée. Que le donateur doive être vivant ou non au moment où s'exerce le retour, du moment que le retour est exercé par un tiers, il y a une substitution prohibée.

72. — Certains pensent que la vocation d'un tiers au bénéfice du droit de retour, s'il est stipulé que ce droit de retour ne s'exercera que dans le cas où le donateur survivrait au donataire ou à ses descendants, constitue simplement la donation du droit de retour qui appartient éventuellement au donateur et, par suite, est valable si elle a été faite dans les formes prescrites pour les donations et régulièrement acceptée; car la vente ou la donation anticipée du droit de retour n'est pas frappée de nullité. — Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 26.

73. — D'autres encore disent qu'en toute hypothèse la clause de retour est simplement réputée non écrite. — Maton, *Dict. du not.*, v° *Retour conventionnel*, n. 2; Arntz, t. 2, n. 1699 et 1905; Beltjens, sur l'art. 951, n. 9.

6° Droit de retour au profit des héritiers du donateur et de tiers.

74. — La stipulation du droit de retour au profit des héritiers et de tiers constitue une substitution prohibée, par la même raison qui fait regarder comme telle la stipulation du droit de retour au profit de tiers seuls.

75. — Ainsi la disposition testamentaire aux termes de laquelle les biens légués passeront aux enfants de l'héritier institué, et qu'à défaut de descendants de cet héritier les biens reviendront aux héritiers du testateur, constitue une substitution prohibée. — Limoges, 18 déc. 1821, Alamachère, S. et P. chr.

76. — Jugé cependant que si dans un contrat de mariage passé en Corse sous l'empire de statuts qui autorisaient le pacte de retour, un aïeul et sa petite-fille ont stipulé qu'en échange de la renonciation de cette dernière à tous droits sur la succession à venir de son grand-père, l'héritage de celui-ci se partagerait par égale portion entre la petite-fille ou ses représentants et les héritiers de son oncle si celui-ci venait à décéder sans aucune descendance mâle, une semblable clause ne contient pas une substitution prohibée, mais doit être assimilée aux stipulations de retour que les lois des 17 niv. et 23 vent. an II ont expressément maintenues; car la charge de conserver et de rendre, loin d'être sans réserve, est dans ce cas subordonnée à une condition résolutoire ou à une éventualité qui pourrait ne pas se réaliser. — Cass., 9 mai 1883, Mauro ou Maury et Mancini, [S. 85.1.62, P. 85.1.136, D. 83.1.469]

SECTION II.

Clauses qui constituent des clauses de retour.

77. — La clause de retour ne peut être présumée, elle doit résulter expressément, ou tout au moins d'une manière certaine, des termes du contrat. — Aubry et Rau, t. 7, p. 369, § 700; Laurent, t. 12, n. 457 et 458; Huc, t. 6, n. 229; Beltjens, sur l'art. 951, n. 10; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 9. — V. cep. Demolombe, t. 20, n. 512, d'après lequel il est seulement vrai de dire que la condition de retour ne doit pas être *facilement présumée*.

78. — Notamment la clause de retour ne peut être suppléée par un argument *a contrario*, car ce serait faire résulter cette clause du silence des parties ou de leur volonté présumée, ce qui est inadmissible à raison de son caractère dérogatoire au droit commun. — Laurent, t. 12, n. 458.

79. — Ainsi, il ne suffit pas que de deux libéralités l'une soit faite avec exclusion du droit de retour, pour que l'autre donation soit présumée faite sous la condition du retour conventionnel. — Nîmes, 14 mai 1819, Nury, [S. et P. chr.] — Laurent, t. 12, n. 458; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 9.

80. — Spécialement, si, dans un contrat de mariage, les père et mère de la future lui donnent 2,000 fr. en avancement d'hoirie, et que la future se constitue en dot une somme de 2,000 fr., avec la clause que cette somme ne fera pas retour en cas de prédécès de la fiancée, et que le fiancé ne pourra être forcé au paiement envers qui que ce soit, il ne résulte pas de là que la donation de 2,000 fr. soit faite sous la condition de retour. — Même arrêt.

81. — Mais la loi n'a prescrit aucun mode particulier pour la stipulation du retour conventionnel; il suffit que l'intention du donateur à cet égard résulte d'une manière quelconque des dispositions de l'acte pour qu'elle doive être exécutée. — Montpellier, 22 juin 1829, Veuve Miquel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, p. 370, § 700; Huc, *loc. cit.*; Beltjens, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 15.

82. — Aussi la condition de retour conventionnel peut-elle résulter implicitement de l'ensemble des clauses contenues dans la donation. — Demolombe, t. 20, n. 513 *bis*; Laurent, t. 12, n. 458.

83. — Le partage anticipé d'une succession fait par acte entre-vifs ne renferme pas implicitement la stipulation du droit de retour au profit du donateur, pour le cas de prédécès du donataire et de sa postérité. — V. *suprà*, v° *Partage d'ascendant*, n. 320.

84. — Une donation faite en avancement d'hoirie ne doit pas

de plein droit, et lorsqu'aucune clause de l'acte de donation ne démontre l'intention contraire chez les parties, être considérée comme impliquant la stipulation d'un droit de retour. Sans doute, le donateur a fait la donation avec la pensée que s'il décédait avant le donataire, le montant de la donation serait imputé sur la part de celui-ci dans sa propre succession; mais il n'en résulte pas que dans l'hypothèse contraire, celle où le donateur survit au donataire, la donation doive rester sans effet. — Delvincourt, t. 2, p. 278, note; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Retour conventionnel*, n. 8; Fouet de Conflans, *Esprit de la jurisprudence sur les succ.*, sur l'art. 747, n. 4; Vazeille, sur l'art. 951, n. 6; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 4; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 820; Troplong, t. 2, n. 1276; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 32, note *b*; Marcadé, sur l'art. 951, n. 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 208; Demolombe, t. 20, n. 512; Aubry et Rau, t. 7, p. 369, § 700, texte et note 5; Laurent, t. 12, n. 459; Beltjens, sur l'art. 951, n. 11; Huc, t. 6, n. 229; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 12. — La jurisprudence est aujourd'hui constante en ce sens. — Nîmes, 14 mai 1819, précité. — Grenoble, 8 avr. 1829, Clément, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 19 juill. 1831, Veuve Gouges, [S. 32.2.59, P. chr.] — Montpellier, 11 janv. 1833, Pons, [S. 33.2.313, P. chr.]; — 4 déc. 1835, Maniabal, [S. 36.2.316, P. chr.] — Limoges, 16 janv. 1841, Chaumont, [S. 41.2.360, P. 41.2.465]

85. — Décidé cependant, sous la loi du 17 niv. an II, qui autorisait le retour conventionnel, que dans le cas où un père déclare, dans le contrat de mariage de son fils, que la donation qu'il lui fait par ce contrat est en avancement d'hoirie, et à compte de ce qui pourra revenir au donataire après le décès du donateur, cette clause contient une stipulation de retour. — Cass., 11 brum. an II, Ménard, [S. et P. chr.]; — 10 août 1820, Héritiers Mizon, [S. et P. chr.] — Nîmes, 20 août 1808, Dulfès, [S. et P. chr.]; — 27 janv. 1812, Beaumelon, [P. chr.] — Montpellier, 22 janv. 1819, Miquel, précité.

86. — Une donation faite en avancement d'hoirie n'équivalant pas à une stipulation de retour conventionnel en faveur de l'ascendant donateur, si le donataire meurt avant l'ascendant donateur sans postérité, les objets donnés par l'ascendant lui reviendront en vertu du retour légal et par suite avec les charges dont ils auront été grevés par le donataire au profit d'un tiers. — Cass., 9 mars 1820, [D. *Rép.*, v° *Disposit. entre-vifs*, n. 1751.

87. — Décidé cependant qu'une donation d'un objet déterminé, avec tradition actuelle faite à titre de dot et *d'avancement d'hoirie*, est réputée faite sous la réserve du droit de retour en faveur du donateur, pour le cas où il survivrait au donataire ou à ses descendants. — Montpellier, 19 nov. 1830, Coste, [S. et P. chr.]

88. — En tout cas, s'il est constant, en fait, qu'une cour d'appel a conclu à l'existence implicite d'une stipulation du droit de retour, non plus seulement de la seule circonstance que la donation a été faite en avancement d'hoirie, mais encore des différentes autres dispositions et conditions renfermées dans l'acte, l'arrêt ainsi motivé échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 10 août 1820, précité. — 28 juin 1831, Talavigne, [S. 31.1.294, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, p. 370, § 700; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 14.

89. — Le retour conventionnel ne résulte pas nécessairement de la défense d'aliéner ou d'hypothéquer les biens donnés pendant la vie du donateur, si cette défense peut se comprendre par d'autres raisons. — Laurent, t. 12, n. 463; Huc, t. 6, n. 229. — *Contrà*, Rennes, 10 août 1812, Mazurais, [S. et P. chr.]

90. — Par exemple, la défense d'aliéner et d'hypothéquer les biens donnés pendant la vie du donateur ne suppose pas essentiellement le droit de retour conventionnel si le donateur s'est réservé durant sa vie l'usufruit des biens donnés; car il se peut que cette interdiction ait pour but, dans la pensée du donateur, d'empêcher qu'il ne soit obligé d'entrer en relations avec un tiers et exposé à des conflits. — Laurent, *loc. cit.*

91. — Décidé, en ce sens, que la clause d'un acte de donation sous réserve d'usufruit au profit du donateur, qui interdit au donataire, pendant la durée de cet usufruit, de vendre ou d'aliéner de quelque manière que ce soit tout ou partie des biens donnés, n'emporte pas prohibition d'en disposer par testament, et l'arrêt qui le décide ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 2 janv. 1838, Bercher, [S. 38.1.634, P. 38.1.553]

92. — ... Que la prohibition de vendre ou d'aliéner les biens donnés sans le consentement de l'ascendant donateur n'équivaut pas à une stipulation de retour conventionnel, et n'enlève pas au descendant donataire le droit de disposer à titre gratuit des biens donnés, alors surtout que cette défense a été édictée dans le but d'assurer le service d'une rente viagère stipulée par le donateur. — Nancy, 24 déc. 1869, Gérard, [D. 72.2.57] — V. Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 10.

93. — ... Que la défense d'aliéner ou hypothéquer sans le consentement du donateur ne doit pas être réputée impliquer une clause de retour conventionnel, si la grande différence d'âge qui sépare le donateur du donataire ne permet pas de supposer que le premier ait envisagé l'hypothèse où il survivrait au second. Il en est ainsi spécialement si la donation est faite par deux ascendants, dont l'un est âgé de quatre-vingts ans, à leur petit-fils — Même arrêt.

94. — Décidé, cependant, que le droit de retour conventionnel, maintenu par la loi du 17 niv. an II, n'ayant été assujetti par cette loi à aucun mode particulier de stipulation, résulte suffisamment de l'intention du donateur de le stipuler, manifestée d'une manière quelconque par les dispositions de l'acte de donation, et que les donations en avancement d'hoirie, celles surtout consenties sous l'empire de la loi du 17 niv. an II, ne sont réputées faites qu'à charge de retour, en cas de prédécès du donataire et de ses descendants; spécialement que la stipulation du retour s'induit de ce que, dans une donation contractuelle d'une partie de ses biens faite en avancement d'hoirie par un père à son fils, le donateur se réserve l'usufruit, qu'il interdit au donataire la faculté de demander tout partage, et se réserve le droit d'échanger tel de ses biens qu'il voudrait, même en totalité, et d'en vendre jusqu'à la moitié. — Montpellier, 22 juin 1829, Miquel, [S. et P. chr.]

95. — Jugé encore que l'ascendant qui fait donation de ses biens à son enfant et qui, dans le cas où il en retient l'usufruit, lui interdit en même temps de les aliéner ou hypothéquer de son vivant sans son consentement, stipule ainsi implicitement le droit de retour conventionnel de l'art. 951, C. civ. — Paris, 15 avr. 1858, Creton, [S. 58.2.362, P. 58.612, D. 59.2.10]

96. — ... Que la clause portant que des donataires ne pourront vendre ni aliéner les biens donnés, du vivant des demettants, n'a rien de contraire au principe de l'irrévocabilité éventuelle des donations entre-vifs; que cette prohibition n'est autre chose que la stipulation implicite d'un droit de retour pour le cas du prédécès du donataire, stipulation expressément autorisée par l'art. 951, C. civ. — Rennes, 10 août 1812, précité.

97. — ... Que la stipulation du retour conventionnel n'est pas assujettie à l'emploi de termes sacramentels, et peut résulter implicitement des clauses de l'acte de donation. — Orléans, 10 févr. 1892, Veuve Potry-Bédane, [D. 93.2.82]

98. — ... Que, spécialement, l'interdiction de vendre, aliéner et hypothéquer, pendant la vie de la donatrice, tout ou partie des immeubles donnés, à peine de nullité des ventes, aliénations ou hypothèques et de révocation de la donation, peut, rapprochée des termes et des circonstances de la donation, renfermer une manifestation suffisamment claire de la volonté des parties en ce sens. — Même arrêt.

99. — ... Que le retour conventionnel n'est pas assujetti à des termes sacramentels et qu'il appartient aux juges du fait de décider que les termes de la clause de défense d'aliéner, rapprochée de l'état de fortune du père donateur et des circonstances de la donation, indiquent clairement la volonté du père de s'assurer le bénéfice dudit retour; qu'à cet égard, l'appréciation de la portée de l'acte et de l'intention des parties est abandonnée aux lumières et à la conscience des juges du fait. — Cass., 2 mars 1887, Veuve Lelong, [S. 90.1.507, P. 90.1.1232, D. 87.1.204] — V. Montpellier, 22 juin 1829, précité. — Aubry et Rau, t. 7, p. 370, § 700; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 14 et 15. — V. cep. en sens contraire, Huc, t. 6, n. 229.

100. — La condition de survie du donataire, apposée dans une donation par contrat de mariage, peut être regardée comme une condition résolutoire constituant un simple droit de retour conventionnel, et non comme une condition suspensive, s'il résulte des termes de l'acte que le donateur a entendu assurer immédiatement au donataire les avantages de la libéralité; en conséquence, les immeubles donnés sous une condition de retour sont, en vertu de l'art. 952, C. civ., frappés, au profit de la femme du donataire, d'une hypothèque légale qui continue de subsister nonobstant l'accomplissement de la condition de retour, si les

autres immeubles du mari sont insuffisants. — Cass., 28 août 1849, Jeanron, [S. 50.1.49, P. 50.1.540, D. 50.1.57]

101. — Lorsqu'un ascendant se réserve le droit légal de retour, on peut, suivant les circonstances, considérer cette clause ou comme se référant au retour conventionnel, ou comme se référant au retour légal, que le notaire par une de ces clauses surabondantes qui se rencontrent fréquemment dans les actes notariés, aurait pris la peine de rappeler. — Demolombe, t. 20, n. 513 *bis*; Laurent, t. 12, n. 461.

102. — La clause portant « qu'un ascendant succédera aux choses par lui données, dans le cas où le donataire prédécéderait sans enfants » doit être considérée non pas comme attribuant au donateur un droit de retour conventionnel, mais comme rappelant simplement les solutions du droit commun relatives au retour légal; par suite, le donataire a le droit, en dépit de cette clause, de disposer, même par testament, des objets donnés. — Arr. parl. Paris, 27 juin 1711, [cité par Merlin, *Rép.*, v° *Réversion*, sect. 2, § 1, n. 4]; — 7 mars 1763, [cité par Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Réversion*, § 3] — Merlin, *loc. cit.*; Laurent, t. 12, n. 401.

103. — La clause d'un acte de donation par un père à son enfant, portant que le donateur se réserve « le droit de retour, le cas échéant », est relative au retour conventionnel et non pas au retour légal. En effet, il vaut mieux entendre une clause dans un sens où elle peut avoir effet que dans un sens où elle est inutile, et la clause en question serait inutile si elle se référait au retour successoral, puisque ce retour existe déjà en vertu de la loi. D'ailleurs il est certain que cette stipulation concerne le retour conventionnel dans le cas où le donateur n'est pas l'ascendant du donataire, puisqu'alors la loi ne confère pas au donateur de retour légal; or une même stipulation ne peut avoir deux sens, suivant la qualité des parties, étant donné que sa signification dépend de l'intention du donateur et que les mêmes expressions doivent être considérées comme manifestant la même intention. C'est donc à tort qu'on argumente en sens contraire de ce que les mots « se réserve » supposent un droit accordé par la loi et indépendant de la convention; la preuve qu'il n'en est pas ainsi c'est que la loi elle-même parle ailleurs de la réserve de disposer des objets donnés, laquelle ne provient pas de la loi. — Nîmes, 26 mars 1827, Lhermitte, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 30; Demolombe, t. 20, n. 513 *bis*; Aubry et Rau, t. 7, p. 370, § 700, texte et note 7; Laurent, t. 12, n. 460; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 16. — *Contrà*, Bourjon, *Droit commun de la France*, *Des successions*, 3e part., chap. 3, n. 42; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 3; Beltjens, sur l'art. 951, n. 12.

104. — Jugé, également, que la réserve « du droit légal de retour, le cas échéant », stipulée par un ascendant donateur doit ou peut être considérée comme se référant non au droit à titre successif établi par l'art. 747, C. civ., au cas du prédécès des descendants du donataire sans postérité à l'égard de ceux des objets donnés qui se trouvent dans la succession de ce dernier et désigné communément sous le nom de retour légal, mais au retour conventionnel autorisé par l'art. 951 et qui, à la différence du retour légal, s'exerce au cas même où le donataire laisserait des descendants; qu'une telle stipulation doit être déclarée avoir effet quant aux biens donnés, même ceux dont le donataire a disposé au profit de l'ascendant donateur, même à l'encontre des enfants du donataire prédécédé, institués ses héritiers universels. — Cass., 7 août 1839, Thorce, [S. 39.1.572, P. 39.2.301] — *Sic*, Laurent, t. 12, n. 461; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 18.

105. — En tout cas une pareille décision fondée sur l'appréciation des intentions des parties n'est pas sujette à la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt.

106. — La stipulation de retour dans un acte portant à la fois institution contractuelle et donation entre-vifs ne peut se référer qu'à la donation, au cas de prédécès du donataire et non pas à l'institution, puisque l'instituant ne se dessaisit pas de son vivant. — Riom, 24 juill. 1809, Delsol, [S. et P. chr.] — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 4.

SECTION III.

Situation des parties avant l'exercice du droit de retour.

107. — Tant que le droit de retour n'est pas réalisé, le bien donné avec clause de retour est dans le domaine du donataire; par suite, ses créanciers peuvent le saisir et l'exproprier pendant que la condition est en suspens; car le bien dont on est propriétaire sous condition résolutoire peut être saisi par les créanciers. — Beltjens, art. 952, n. 1; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 35; Demolombe, t. 20, n. 520; Laurent, t. 12, n. 467. — V. cep. Vazeille, sur l'art. 952, n. 4.

108. — Et il n'y a pas à distinguer entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs à la donation; car les biens d'un débiteur forment le gage de tous ses créanciers, sans distinction. — Bayle-Mouillard, sur Grenier, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*

109. — Le donateur ne pourra même pas, en arguant de l'éventualité du retour, s'opposer à l'expropriation forcée, il pourra seulement intervenir dans la procédure pour demander que ses droits soient réservés. D'autre part, il pourra exiger qu'on fasse mention, dans le cahier des charges de l'adjudication, de l'éventualité du retour, qui empêche la propriété du donataire d'être définitive. — Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*

110. — D'une façon générale, le droit de retour affectant, tant qu'il n'est pas ouvert, d'une condition résolutoire les droits du donataire sur les objets donnés, ce dernier a sur ces objets, tant qu'on ne sait pas si la condition se réalisera, les mêmes droits qu'un propriétaire sous condition résolutoire; cela résulte d'ailleurs de l'art. 952. Il peut donc disposer des objets donnés ou les hypothéquer, et le sort des actes passés par lui dépendra du point de savoir si le retour s'ouvrira.

111. — Jugé que la donation en dot d'un immeuble, faite sous réserve expresse de retour, avec la clause que cette réserve n'empêchera pas le donataire de faire à sa femme des donations en usufruit, peut être interprétée en ce sens que ladite clause autorise le donataire à laisser par testament à sa veuve une rente viagère assise par hypothèque judiciaire sur l'immeuble constitué en dot, et d'un taux inférieur aux revenus dudit immeuble. En tout cas, une pareille interprétation, fondée sur l'appréciation des actes, n'est pas sujette à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 7 mars 1892, Consorts Allard, [S. et P. 92.1.456, D. 92.1.208]

112. — Rien n'empêcherait d'ailleurs le donateur de stipuler que le donataire n'aura pas le droit d'aliéner ou d'hypothéquer, même sous condition résolutoire, les biens donnés. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 350 et s.

113. — Si la clause de retour conventionnel est accompagnée de la stipulation que le donataire ne pourrra aliéner et hypothéquer les immeubles donnés, les créanciers de ce dernier ne pourront pas davantage vendre ces immeubles sur expropriation forcée, car les créanciers n'ont d'autres droits que les droits de leurs débiteurs, et d'ailleurs, on admet, d'une manière générale, que l'interdiction d'aliéner les biens donnés emporte insaisissabilité de ces mêmes biens. L'opinion contraire aurait, en outre, le tort de permettre au donataire d'échapper indirectement, en contractant des dettes, à la défense qui lui est faite d'aliéner les biens. — Paris, 26 juin 1826, [D. *Rép.*, v° *Dispos. entre-vifs*, n. 1779] — *Sic*, Laurent, t. 12, n. 467.

114. — Par suite, dans le cas où le donateur a interdit l'aliénation des biens donnés, il peut, si ces biens sont saisis par les créanciers du donataire, intervenir à la saisie et demander qu'il soit sursis à la poursuite dirigée contre le donataire. — Même arrêt. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*

115. — Mais décidé que le donataire n'est jamais admis à opposer à ses créanciers la clause d'inaliénabilité, pour faire annuler la saisie et faire condamner les saisissants aux frais qui auraient eu lieu jusqu'à l'intervention, car il exciperait ainsi du droit du donateur, c'est-à-dire d'un tiers. — Même arrêt. — *Sic*, Beltjens, sur l'art. 952, n. 11; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 952, n. 3.

116. — L'interdiction indéfinie, imposée par le donateur au donataire, d'aliéner les biens compris dans la donation, dans le but de sauvegarder le droit de retour éventuel qu'il s'est réservé par le même acte, n'est obligatoire que tant que le recours est en suspens; dès lors que l'expectative du droit de retour s'est évanouie par le prédécès du donateur, l'interdiction d'aliéner cesse de produire ses effets. — Douai, 23 juin 1851, Perret, [S. 51.2.612, P. 52.1.107, D. 52.2.245] — *Sic*, Laurent, t. 11, n. 470. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 343 et s.

117. — Le donataire ne peut pas, tant qu'on ne sait si le droit de retour prendra naissance, détruire ou détériorer les biens donnés, puisque si le droit de retour s'ouvre, il sera censé

n'avoir jamais été propriétaire de ces biens; on objecterait à tort que le droit de retour est stipulé uniquement par le donateur pour empêcher les biens donnés de devenir la propriété des héritiers du donataire. — Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 35, note *a*; Demolombe, t. 20, n. 521.

118. — Le donataire ne pouvant, tant que le droit de retour est en suspens, détruire ou détériorer les biens donnés, le donateur peut, en sa qualité de propriétaire sous condition suspensive des objets donnés, prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour rendre impossibles les actes de ce genre. — — Bayle-Mouillard, sur Grenier, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*

Section IV.

Événements qui mettent obstacle à l'exercice du droit de retour.

§ 1. *Prédécès du donateur.*

119. — Le droit au retour s'éteint par le prédécès du donateur, puisque ce droit ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul. — Trib. Tournai, 8 mai 1872, [*Pasicr.*, 74.3.250] — *Sic*, Beltjens, sur l'art. 951, n. 16. — V. *suprà*, n. 33 et s.

120. — Toutefois, lorsqu'un acte de donation réserve au donateur le droit de retour pour le cas de prédécès du donataire sans enfants, le meurtre du donateur par le donataire, détruisant les chances de survie ouvertes en faveur du premier et rendant impossible l'accomplissement de la condition qui pouvait donner ouverture au droit de retour, cette condition doit, aux termes de l'art. 1178, être considérée comme accomplie. — Bordeaux, 1er déc. 1853, Venayre, [S. 54.2.225, P. 56.2.5, D. 54.2.158] — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 32.

121. — Lorsque le retour a été stipulé pour le cas où le donataire mourrait ainsi que ses descendants avant le donateur, il importe peu que l'enfant ou les enfants du donataire renoncent à la succession; le droit de retour n'en est pas moins impossible. — V. *suprà*, n. 20.

122. — Avant la loi du 31 mai 1854, qui a aboli la mort civile, de même que la mort civile du donataire ou de ses enfants ou descendants donnait ouverture au droit de retour, de même la mort civile du donateur avant le décès de ces diverses personnes empêchait définitivement ce droit de s'exercer : car la mort civile était assimilée à la mort naturelle et, comme elle, ouvrait la succession; aussi décidait-on que le retour pouvait être exercé non au profit du donateur lui-même, mais au profit de ses héritiers, alors que, d'après l'art. 951, le retour ne peut s'exercer qu'au profit du donateur lui-même. — Merlin, *Rép.*, v° *Mort civile*, § 1, art. 3, n. 11; Delvincourt, t. 2, p. 227; Toullier, t. 5, n. 291; Grenier, t. 1, n. 39; Guilhon, n. 874 et 879; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 18 et s.; Poujol, sur l'art. 951, n. 4; Vazeille, sur l'art. 951, n. 8; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 827; Marcadé, sur l'art. 951, n. 3; Demolombe, t. 1, n. 210, et t. 20, n. 516; Aubry et Rau, t. 7, p. 372, § 700, texte et notes t. 14 et 15. — *Contrà*, Duranton, t. 8, n. 490.

§ 2. *Absence du donateur.*

123. — L'absence déclarée du donateur avant le décès des personnes dont le prédécès donne ouverture à son droit de retour entraîne la caducité de ce droit, mais d'une manière provisoire seulement, puisque l'absent n'est à proprement parler considéré ni comme mort ni comme vivant (C. civ., art. 123). Mais s'il est prouvé ultérieurement que le donateur absent n'est décédé qu'après les personnes dont le prédécès devait donner lieu au droit de retour, le droit de retour sera considéré comme s'étant ouvert et les héritiers du donateur pourront réclamer les biens donnés. — Demolombe, t. 2, n. 71, et t. 20, n. 517. — V. *suprà*, n. 32.

§ 3. *Acceptation par le donateur, de la succession du donataire.*

124. — Si le donateur devient héritier du donataire et accepte cette succession, même purement et simplement, il a néanmoins le droit d'exercer, fût-ce vis-à-vis des tiers, le retour conventionnel; les acquéreurs des biens donnés ne peuvent lui objecter que sa qualité d'héritier l'oblige à respecter les actes du donataire, car c'est en vertu d'un droit personnel qu'il exerce le retour.

125. — Ainsi décidé pour le cas où le donataire aurait transmis à sa femme, par voie de donation à cause de mort, les biens qui lui ont été donnés avec clause de retour conventionnel. — Orléans, 10 févr. 1892, Veuve Potry-Bédane, [D. 93.2.82]

§ 4. *Prescription et perte de la chose.*

126. — Contre les héritiers du donataire le droit de retour peut s'exercer pendant trente ans à partir du jour où s'est produit l'événement qui donne ouverture au droit de retour. — Laurent, t. 12, n. 465; Beltjens, sur l'art. 951, n. 14, et sur l'art. 952, n. 12; Huc, t. 6, n. 232.

127. — Le donateur a également le droit d'agir contre l'acquéreur pendant trente ans. Toutefois cet acquéreur, en sa qualité de possesseur, peut opposer la prescription acquisitive, laquelle est, en matière immobilière, de dix à vingt ans (C. civ., art. 2265). — Duranton, t. 8, n. 486; Troplong, *Tr. de la prescr.*, t. 2, n. 798; Vazeille, *ibid.*, t. 2, n. 521; Aubry et Rau, t. 7, p. 375, § 700, texte et note 24; Laurent, t. 12, n. 465; Huc, *loc. cit.*

128. — La plupart des auteurs enseignent que l'acquéreur d'un immeuble soumis à un droit de retour conventionnel commence à prescrire immédiatement, dès le jour de l'acquisition, quoique le droit de retour du donateur soit soumis à une condition suspensive, la survie du donataire; car l'acquéreur possède immédiatement, et il est dans la même situation que s'il avait acquis d'un non-propriétaire. — Troplong, *Tr. de la prescription*, t. 2, n. 798; Duranton, t. 8, n. 486; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 333, p. 487, et 4e édit., t. 7, p. 375, § 700, texte et note 24; Laurent, t. 12, n. 465, et t. 32, n. 31; Baudry-Lacantinerie et Albert Tissier, *Tr. de la prescription*, n. 400; Beltjens, sur l'art. 952, n. 10, 12 et 20; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 952, n. 1. — Toutefois, on peut objecter en sens contraire l'art. 2257, C. civ., d'après lequel la prescription des créances conditionnelles est suspendue tant que la condition est elle-même en suspens, si l'on admet que ce texte est applicable aux droits réels (V. *suprà*, v° *Prescription* [mat. civ.], n. 379 et s.). — V. Demolombe, t. 22, n. 555; Vazeille, *Tr. de la prescription*, t. 2, n. 52; Thézard, *Rev. crit.*, t. 33, p. 385 et s.; Labbé, note sous Montpellier, 10 janv. 1878, [S. 78.2.313, P. 78.1258]; Huc, *loc. cit.*

129. — Au surplus, si l'acheteur a déclaré expressément acquérir le droit résoluble qu'avait son auteur, il ne commence à prescrire qu'à l'événement de la condition. — Baudry-Lacantinerie et Albert Tissier, *loc. cit.*

130. — S'il s'agit de meuble corporel, l'acquéreur, pourvu qu'il soit de bonne foi, en sera devenu propriétaire immédiatement, en vertu de l'art. 2279, C. civ. — Demolombe, t. 20, n. 523; Laurent, t. 12, n. 469; Huc, *loc. cit.*

131. — La perte fortuite de la chose met obstacle au droit de retour. — V. *infrà*, n. 215.

132. — Sur le point de savoir si le retour peut s'exercer sur l'indemnité d'assurance contre l'incendie, V. *infrà*, n. 175.

§ 5. *Renonciation au droit de retour.*

133. — Le donateur peut valablement renoncer au droit de retour qu'il s'est réservé. — Demolombe, t. 20, n. 518; Aubry et Rau, t. 7, p. 393, § 700; Laurent, t. 12, n. 466; Beltjens, sur l'art. 951, n. 15; Fuzier-Herman, sur l'art. 951, n. 38.

134. — La renonciation au droit de retour peut, comme toutes les renonciations, être expresse ou tacite. — Demolombe, t. 20, n. 518; Aubry et Rau, t. 7, p. 373, § 700, texte et note 16; Laurent, t. 12, n. 466; Beltjens, sur l'art. 951, n. 15.

135. — La renonciation est valable, alors même qu'elle est faite du vivant du donateur; en effet, puisque le retour conventionnel ne s'exerce pas à titre de droit héréditaire, mais est simplement l'accomplissement d'une condition résolutoire, l'art. 1130, C. civ., qui interdit les pactes sur succession future n'est pas applicable; le droit de retour existe conditionnellement dans le patrimoine du donateur dès le jour de la donation; il peut donc en disposer. — Cass., 19 janv. 1836, Pons, [S. 36.1.518, P. chr.] — Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 25, note *a*; Larombière, sur l'art. 1130, n. 19; Demolombe, t. 20, n. 518; Aubry et Rau, t. 7, p. 373, § 700, texte et note 16; Laurent, t. 12, n. 466; Huc, t. 6, n. 232.

136. — Le principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales lui-même ne fait pas obstacle à ce le que père ou la

mère, auteur d'une donation faite par contrat de mariage à l'un de ses enfants, avec stipulation d'un droit de retour, renonce ultérieurement à ce droit de retour, en faisant entre tous ses enfants le partage anticipé de ses biens; ce partage anticipé constitue une renonciation, alors surtout que le lot assigné à l'enfant donataire faisait l'objet de la donation. — Même arrêt. — Aubry et Rau, t. 7, p. 373, § 700, texte et note 17; Laurent, t. 12, n. 466; Beltjens, sur l'art. 951, n. 15; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 39 et 40.

137. — Toutefois, la clause de retour stipulée par un père, en constituant des dots à ses enfants, a pu être considérée comme non révoquée par l'acte ultérieur, même qualifié de partage, dans lequel le donateur a attribué une somme égale aux mêmes enfants dotés inégalement, sans reproduire cette clause de retour, s'il résulte du nouvel acte, souverainement interprété par les juges du fait, que, sous l'apparence d'un partage, l'unique but des parties a été le rétablissement de l'égalité entre les donataires, avec maintien des stipulations insérées dans leurs contrats de mariage. Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi ne viole aucune loi. — Cass., 30 juill. 1860, de Bonnières, [S. 60.1.941, P. 61.281, D. 60.1.317] — Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 42.

138. — Jugé également que le droit de retour stipulé dans une donation faite par un père à l'un de ses enfants continue de subsister, bien que, lors d'un partage anticipé ultérieurement fait par le père donateur, et dans lequel les objets donnés ont été compris, ce droit de retour n'ait pas été rappelé; il suffit que le donateur n'y ait pas renoncé. — Montpellier, 11 janv. 1833, Pons, [S. 33.2.313, P. chr.] — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 41.

139. — Lorsque le donateur intervient dans la vente consentie par le donataire de l'objet donné, ou dans une constitution d'hypothèque ou de servitude sur l'immeuble donné, il est censé renoncer à la donation. En effet, la comparution du donateur comme tel était inutile; elle ne peut donc s'expliquer que par la volonté de se porter garant de l'acte passé par le donataire. — Planiol, *Rev. crit.*, 1891, t. 20, p. 499; Demolombe, t. 20, n. 519; Aubry et Rau, t. 7, § 700, p. 373; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 43.

140. — Le concours du donateur à la vente des biens donnés emporte renonciation au droit de retour non seulement en faveur de l'acquéreur, mais encore en faveur du donataire. — Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, *loc. cit.*

141. — Au contraire, on admet que le concours du donateur à une constitution d'hypothèque faite par le donataire sur les biens donnés emporte renonciation au droit de retour, mais seulement en faveur du créancier hypothécaire. — Demolombe, t. 20, n. 519; Aubry et Rau, t. 7, p. 373, § 780. — V. Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 44.

§ 6. *Décès du donataire laissant des descendants.*

142. — L'existence des descendants ne met obstacle à l'ouverture du droit de retour que si le retour a été stipulé pour le cas seulement où le donataire et ses descendants seraient décédés avant le donateur (V. *suprà*, n. 14 et s.). Mais en pareil cas, l'existence des descendants met définitivement obstacle au droit de retour, qui ne peut être revendiqué par le donateur, alors même qu'il survivrait aux descendants du donataire (V. *infrà*, n. 19). Peu importerait également que les descendants du donataire renonçassent à sa succession. — V. *suprà*, n. 20.

143. — Lorsque le droit de retour est stipulé pour le cas où le donataire décéderait *sans enfant* avant le donateur, l'existence d'un seul enfant au décès met définitivement obstacle au droit de retour. — Delvincourt, t. 2, p. 74, note 3; Toullier, t. 5, n. 286; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 31; Duranton, t. 8, n. 491; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 15 et 16; Troplong, t. 2, n. 1275; Marcadé, sur l'art. 951, n. 2; Guilhon, t. 2, n. 874; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 209, § 475, note 4; Demolombe, t. 20, n. 501; Aubry et Rau, t. 7, p. 370, § 700; Laurent, t. 12, n. 453 et 454; Maton, v° *Retour conventionnel*, n. 4; Beltjens, sur l'art. 951, n. 4; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 26.

144. — Si le droit de retour est stipulé pour le cas où le donataire et ses descendants prédécéderaient, la mort du dernier vivant des descendants avant le donateur est nécessaire pour que le droit de retour s'exerce. — Mêmes auteurs. — *Contrà*, Vazeille, sur l'art. 951, n. 4.

145. — Lorsque le droit de retour est subordonné au prédécès des descendants du donataire, cette expression s'entend de tous les descendants, quel que soit leur degré, et notamment des petits-enfants.

146. — Si le droit de retour est subordonné au prédécès des enfants seulement du donataire, on admet ici encore que les descendants de tout degré se trouvent visés, parce qu'en général le mot « enfant », employé sans restriction, comprend toute la descendance en ligne directe, à moins d'expressions destinées à en limiter le sens (V. par exemple, C. civ., art. 914) et parce que d'ailleurs l'affection que l'on a pour les enfants du donataire se reporte en général sur tous ses descendants. — Mantica, *De conjecturis*, liv. 11, tit. 8, n. 3; Guilhon, t. 2, n. 869; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 32, note *b*; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 10; Demolombe, t. 20, n. 505; Laurent, t. 12, n. 455; Beltjens, sur l'art. 951, n. 7; Fuzier-Herman, sur l'art. 951, n. 25.

147. — Il n'y a pas d'ailleurs à distinguer, pour l'interprétation des mots *enfant* ou *descendant*, de quel mariage du donataire ces enfants ou descendants sont issus, alors du moins que les mariages du donataire sont tous antérieurs à la donation et, par suite, étaient tous connus du donateur. Alors même que la donation est faite par contrat de mariage, tous les descendants issus d'un mariage antérieur du donataire font obstacle au droit de retour, car l'acte s'exprime en termes généraux, et il aurait été facile au donateur, s'il avait voulu ne parler que des enfants à naître du mariage, de s'expliquer à cet égard.

148. — Les enfants ou descendants à naître d'un mariage postérieur à celui dans les liens duquel le donataire est actuellement engagé, doivent être également considérés comme mettant obstacle au droit de retour, à raison de la généralité des termes employés.

149. — Toutefois, si la donation est faite par contrat de mariage, on a soutenu que les *enfants* ou *descendants* indiqués dans l'acte comme devant faire obstacle au droit de retour ne comprennent pas ceux qui naîtraient, non point du mariage en vue duquel la donation est faite, mais d'un mariage postérieur. Une donation faite dans de pareilles conditions, a-t-on dit, est faite dans l'intérêt soit des futurs époux, soit des enfants qui pourront naître de leur union; et non pas dans l'intérêt des enfants qui naîtront d'un mariage postérieur auquel le donateur n'a évidemment pas songé. C'est d'ailleurs le sens qu'on attribue généralement au mot *postérité* dans l'art. 1089, suivant lequel l'institution contractuelle est caduque si l'instituant survit au donataire ou à sa postérité — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 4720 et s. — Laurent, t. 12, n. 454.

150. — Cette opinion est généralement rejetée, et c'est avec raison. Le terme d'*enfant* ou *descendant* est trop général pour qu'on puisse en restreindre la portée; d'ailleurs, si l'on devait dire qu'en faisant une donation par contrat de mariage le donateur n'a pas pensé aux suites d'un mariage postérieur, il faudrait également dire qu'en faisant, hors contrat de mariage, une donation à une personne mariée, il a songé uniquement aux enfants à naître du mariage dans les liens duquel se trouve actuellement le donataire. Or, on n'a jamais soutenu une pareille doctrine. On peut d'ailleurs supposer que s'il a subsidiairement subordonné le droit de retour à la non-existence ou au prédécès des enfants et descendants du donataire, c'est parce qu'il voulait tenir compte de l'affection que le donataire aurait pour ses descendants, et, cela étant, on ne doit pas distinguer suivant les mariages dont ces descendants sont issus. Quant à l'art. 1089, il vise une institution contractuelle, c'est-à-dire une donation dont la forme n'est autorisée que par faveur pour le mariage; il est dès lors naturel que le bénéfice en soit limité aux enfants et descendants issus du mariage. — Guilhon, n. 871; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 11; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 32, note *b*; Demolombe, t. 20, n. 505.

151. — Décidé que la clause d'un contrat de mariage portant donation par un tiers au profit de l'un des époux et de ses descendants en ligne directe seulement, avec la stipulation que les biens donnés feront retour au donateur s'il survit au donataire et aux descendants visés, peut être déclarée comprendre, non seulement les enfants à naître du mariage à l'occasion duquel la donation était faite, mais toute la postérité du donataire sans distinction, et par conséquent les enfants issus d'un second mariage de ce donataire, lesquels font ainsi obstacle au droit de retour stipulé par le donateur. — Cass., 29 juill. 1867, Couchies, [S. 67.1.430, P. 67.1159, D. 68.1.87] — *Sic*, Fuzier-Herman et Dar-

ras, sur l'art. 951, n. 31. — *Contrà*, Laurent, t. 12, n. 454. — C'est là, d'ailleurs, une question d'interprétation. — Beltjens, sur l'art. 951, n. 6.

152. — Le donateur peut stipuler que les enfants seuls, à l'exclusion des descendants, mettront obstacle au retour, et peut aussi limiter le bénéfice de l'art. 951 aux enfants ou descendants mâles; on ne peut objecter que l'art. 1050 n'autorise les substitutions qu'au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni de préférence d'âge ou de sexe. Cette solution dérive du but même que la loi assigne à la substitution, laquelle est, d'ailleurs, contraire au droit commun... — Au fils aîné du donataire;... ou à un autre enfant du donataire : par exemple, à celui dont le donateur a été le parrain. — Mêmes auteurs.

153. — Le donateur a également le droit de restreindre le bénéfice de la donation ou de n'accorder le droit de mettre obstacle au retour qu'aux enfants et descendants issus d'une union déterminée du donataire. Ainsi, dans une donation faite par contrat de mariage à l'un des futurs époux, lequel avait déjà antérieurement été dans les liens d'un autre mariage dont il lui est né des enfants, il peut être stipulé que les enfants et descendants issus de cette première union ne mettront pas obstacle au retour. — Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 9; Guilhon, n. 870 et s.; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 32, note *a;* Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 209; Demolombe, t. 20, n. 506.

154. — Par enfant, il faut avant tout entendre les enfants légitimes. Les enfants naturels légitimés par mariage subséquent doivent également, en principe, être considérés comme étant compris dans ce terme, parce que l'enfant légitimé est assimilé à l'enfant légitime. — V. *supra*, v° *Légitimation*, n. 89 et s. — Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 12; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 824; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 32, note *b;* Demolombe, t. 20, n. 508; Aubry et Rau, t. 7, p. 371, § 700; Laurent, t. 12, n. 456; Huc, t. 6, n. 230.

155. — Et il n'y a pas à distinguer si le mariage qui a légitimé l'enfant naturel est antérieur ou postérieur à la donation. — Mêmes auteurs.

156. — Les enfants adoptifs, au contraire, ne mettent pas obstacle à l'exercice du droit de retour. — V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 267 et s.

157. — Comme les enfants adoptifs, les enfants naturels ne sont pas compris dans le terme d'enfant si la reconnaissance ou à plus forte raison la naissance de ces enfants est postérieure à la donation. On ne doit pas supposer que le donateur ait songé à un cas aussi exceptionnel. — Guilhon, n. 871; Duranton, t. 8, n. 488; Poujol, sur l'art. 951, n. 2; Vazeille, sur l'art. 951, n. 5; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 14; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 32, note *b;* Saintespès Lescot, t. 3, n. 824; Troplong, t. 2, n. 1274; Demante, t. 4, n. 93 *bis*-5°; Demolombe, t. 20 n. 510; Aubry et Rau, t. 7, p. 371, § 700, texte et notes 12 et 13; Laurent, t. 12, n. 456; de Terris, p. 131; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 29; Huc, *loc. cit.*

158. — Le donateur peut évidemment décider que les enfants naturels, même non encore reconnus au moment de la donation, feront obstacle au droit de retour. — Duranton, t. 8, n. 488; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 14; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 32, note *b;* Demolombe, t. 20, n. 511; Laurent, t. 12, n. 456; Huc, *loc. cit.*

159. — Mais on admet qu'il ne pourra faire cette stipulation au profit des enfants naturels non encore nés, ou du moins non encore conçus au moment de la donation; car cette stipulation pourrait avoir pour effet d'encourager le vice et serait par suite contraire aux bonnes mœurs. — Mêmes auteurs. — Ricard (*Tr. des disposit. conditionn.*, n. 532), donnait déjà cette solution.

160. — Une donation postérieure à la reconnaissance des enfants naturels comprend les enfants naturels, de même qu'elle comprend les enfants adoptifs, à moins que le donateur ait ignoré cette reconnaissance, ou que la donation soit faite par contrat de mariage. — Mêmes auteurs. — Beltjens, sur l'art. 951, n. 7.

Section V.

Nature de l'action tendant à exercer le droit de retour et manière dont elle opère.

161. — Lorsque le droit de retour portait sur une chose corporelle, l'action du donateur qui tend à la revendication de cette chose est une action mixte (V. *infrà*, n. 174 et s.). — Toutefois dans le cas où un acheteur est devenu propriétaire de la chose par la prescription, le donateur n'a plus qu'une action personnelle contre les héritiers du donataire. — V. *infrà*, n. 182 et s.

162. — Si la chose donnée était fongible ou consistait dans une somme d'argent, c'est toujours par voie d'action personnelle qu'agira le donateur. — V. *suprà*, v° *Action personnelle, réelle et mixte*, n. 90.

163. — La condition résolutoire opère de plein droit, sans demande en justice, car l'art. 952 dit que par l'effet du droit de retour, les actes de disposition du donataire sont résolus, ce qui exclut la nécessité d'une demande en justice; d'ailleurs le retour conventionnel ne peut dériver que d'une clause expresse, et aux termes de l'art. 1183, C. civ., la condition résolutoire expresse opère de plein droit; c'est donc à tort qu'on oppose en sens contraire l'art. 1184, qui vise exclusivement la condition résolutoire tacite. — Laurent, t. 12, n. 464 et 465; Delvincourt, t. 2, p. 279, note; Poujol, sur l'art. 952, n. 7; Arntz, t. 2, n. 1907; Maton, v° *Retour conventionnel*, n. 6 et 7; Beltjens, sur l'art. 951, n. 14, et sur l'art. 952, n. 1; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 45. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 292.

164. — Toutefois il va sans dire que le donateur est forcé d'agir en justice si le donataire ou ses héritiers ne consentent pas à rendre à l'amiable les biens donnés; mais ce sera plutôt pour revendiquer les biens donnés que pour exercer le retour. — Delvincourt, *loc. cit.;* Poujol, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Beltjens, sur l'art. 951, n. 14.

165. — Aussi le tribunal ne peut-il, comme en cas de condition résolutoire tacite, accorder aux héritiers du donateur un délai pour s'exécuter : il n'a d'autre mission que de constater l'événement de la condition. — Laurent, *loc. cit.*

166. — Le donateur peut exercer son droit de retour dès le décès du donataire mort sans laisser d'enfants, sans être forcé d'attendre le partage, alors même qu'il est en même temps héritier du donataire, car ce n'est pas en qualité d'héritier, mais comme propriétaire qu'il exerce ce droit, et ce droit lui appartient alors même qu'il renonce à la succession du donataire. — Bordeaux, 21 mars 1840, Jiré, [P. 40.2.672] — *Sic*, Laurent, t. 12, n. 469; Beltjens, sur l'art. 951, n. 18; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 951, n. 46.

Section VI.

Par qui et contre qui le droit de retour peut être exercé.

167. — A la différence du droit de retour légal, le droit de retour conventionnel peut être cédé à un tiers; car tous les droits soumis à une condition résolutoire peuvent faire l'objet d'une cession. — Huc, *Tr. de la cession et de la transmission des créances*, t. 1, n. 162.

168. — Il peut être exercé par les héritiers du donateur et même par ses créanciers.

169. — Le retour peut être exercé non seulement contre le donataire ou ses héritiers, mais contre leurs acquéreurs (V. *infrà*, n. 170 et s.). Toutefois il en est autrement, en général, des acquéreurs à titre particulier de meubles. — V. *suprà*, n. 130.

Section VII.

Effets du retour.

170. — L'art. 952, C. civ., caractérise de la manière suivante les effets du retour exercé : « L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage, duquel résultent ces droits et hypothèques ».

§ 1. *Effets du retour sur les actes d'aliénations et les constitutions de droits réels émanés du donataire.*

171. — Les actes d'aliénation du donataire sont anéantis. Jugé, en ce sens, que le droit de retour réservé par le donateur d'une somme constituée en dot, est exclusif pour les futurs

époux du droit de disposer de la somme par testament, même alors qu'il est stipulé qu'ils pourront en disposer comme bon leur semblera; qu'en conséquence, le droit de retour peut être exercé par le donateur, nonobstant le legs universel fait par le donataire. — Bordeaux, 27 mars 1878, Simonnet, [S. 78.2.240, P. 78. 912, D. 79.2.146] — *Sic*. Huc, t. 6, n. 232; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 952, n. 4.

172. — ... Que le droit de retour qui résulte implicitement de ce que l'ascendant qui fait donation de ses biens à son enfant et s'en réserve l'usufruit, avec interdiction d'aliéner ou hypothéquer de son vivant sans son consentement, fait obstacle à toute transmission, quelle qu'elle soit, et peut, par suite, être exercé au décès du donataire, malgré le legs universel qu'il aurait fait à un tiers, par exemple à son conjoint. — Paris, 15 avr. 1858, Creton, [S. 58.2.362, P. 58.612, D. 59.2.10]

173. — En d'autres termes, la résolution produite par le retour conventionnel est rétroactive. — Beltjens, sur l'art. 952, n. 1.

174. — Contre les représentants du donataire, le donateur ou ses représentants ont une action personnelle en restitution; contre les tiers acquéreurs, ils ont une action en revendication. En un mot l'action est mixte. — Huc, t. 6, n. 232; Laurent, t. 12, n. 469; Beltjens, sur l'art. 952, n. 2.

175. — Le droit de retour stipulé dans l'acte de donation d'un immeuble ne frappe pas, au même titre, l'indemnité due en cas d'incendie de l'immeuble par la compagnie d'assurances, cette indemnité n'étant pas subrogée réellement à l'immeuble: en conséquence, le donateur ne peut exiger que le montant de cette indemnité soit employé à réédifier l'immeuble qui a péri. — Nîmes, 20 juin 1860, Chambard, [S. 61.2.358, P. 62.333]

176. — Ces solutions peuvent être limitées par la convention. Ainsi le donateur peut stipuler que le droit de retour ne s'exercera pas au préjudice des libéralités en usufruit que le donataire pourra faire à son conjoint. — Toullier, t. 5, n. 289; Coin-Delisle, sur l'art. 952, n. 10; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 38, note *a;* Demante, t. 4, n. 94 *bis*-I; Demolombe, t. 20, n. 533; Aubry et Rau, t. 7, p. 374, § 700, texte et note 22; Laurent, t. 12, n. 478. — Sur la question de savoir si cette clause fait obstacle au retour légal, V. *infrà*, n. 290 et s.

177. — Il peut même être convenu que le droit de retour s'exercera exclusivement sur les biens dont le donataire n'aura pas disposé. — Huc, *loc. cit.;* Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 952, n. 4.

178. — Si des deniers ont été donnés, le droit de retour consiste dans une créance d'une somme égale que le donateur peut exercer contre les héritiers du donataire. — Laurent, t. 12, n. 470; Huc, t. 6, n. 232.

179. — Il en est ainsi même si avec les deniers donnés le donataire a acheté des meubles ou des immeubles; le droit de retour ne s'exerce pas sur des biens acquis. — Laurent, *loc. cit.;* Huc, *loc. cit.;* Beltjens, sur l'art. 952, n. 3.

180. — Toutefois il en est autrement si cet emploi a été fait en exécution de l'acte de donation qui exige ou autorise cet emploi; on peut alors considérer ou que la donation porte en réalité sur les biens acquis, ou que les biens acquis ont été, en vertu de la volonté du donateur, subrogés à la somme donnée. Décidé, en ce sens, que lorsqu'il est dit, dans une donation d'une somme d'argent avec stipulation de retour, que la somme sera remplacée en immeuble et que le donateur sera appelé en remplacement, les immeubles acquis sont subrogés à la somme donnée, sans que le donataire ait le choix de rendre les deniers ou les immeubles. — Cass., 15 avr. 1823, [D. *Rép.*, v° *Disposit. entre-vifs*, n. 1775] — Rouen, 19 janv. 1822, de Flavigny, [S. et P. chr.] — *Sic*. Huc, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Beltjens, sur l'art. 951, n. 17; Fuzier-Herman, sur l'art. 951, n. 37.

181. — Mais la stipulation, faite par le donateur d'une chose de quantité, qu'elle rentrera franche et quitte de toutes dettes créées par le donataire n'a aucun effet; la chose donnée n'en devient pas moins, nonobstant cette convention, la propriété incommutable des tiers qui la reçoivent de bonne foi, et, malgré la condition résolutoire réservée, le donateur n'a vis-à-vis des tiers qu'une créance simplement chirographaire, dépouillée de toute cause de préférence. — Paris, 17 juill. 1839, Dumesnil, [P. 39.2.78]

182. — Si le donataire a aliéné les meubles donnés et que l'acquéreur en soit devenu propriétaire, le donateur a un recours contre les héritiers du donataire. — Demolombe, t. 20, n. 523; Laurent, t. 12, n. 469.

183. — Ce recours portera, si les meubles, ont été estimés dans l'acte de donation, sur le montant de cette estimation. — Mêmes auteurs.

184. — De même, si l'acquéreur d'immeubles donnés en est devenu propriétaire par la prescription acquisitive, le donateur a une action personnelle contre les héritiers du donataire.

§ 2. *Effets du retour sur l'hypothèque de la femme du donataire.*

185. — L'exception apportée à la disparition rétroactive des hypothèques par l'art. 952, pour l'hypothèque légale de la femme à raison de sa dot et de ses conventions matrimoniales, dans le cas de donation faite au mari par contrat de mariage (V. *suprà*, n. 170) est fondée sur l'intention présumée du donateur; une donation faite par contrat de mariage à l'un des époux est faite en général pour aider les deux conjoints à supporter les charges du mariage et par conséquent a lieu non seulement dans l'intérêt du donataire, mais encore dans l'intérêt du conjoint du donataire; le donateur a donc dû vouloir que les biens donnés servissent de garantie à la femme contre les actes du mari. — Furgole, *Quest. sur les donations*, tit. 42, n. 40 et s., Merlin, *Rép.*, v° *Réversion*, sect. 1, § 2, art. 3; Coin-Delisle, sur l'art. 952, n. 3; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 833; Demolombe, t. 20, n. 525; Laurent, t. 12, n. 474; Huc, t. 6, n. 233.

186. — L'art. 952 étant fondé sur l'intention présumée des parties, il peut être stipulé que l'hypothèque légale de la femme du donataire ne s'exercera pas, en cas de retour, sur les biens donnés. — Grenier, t. 1, n. 38; Marcadé, sur l'art. 952, n. 1; Demante, et Colmet de Santerre, t. 4, n. 94 *bis*-I; Saintespès, Lescot, t. 3, n. 833; Demolombe, t. 20, n. 525 et 532; Laurent, t. 12, n. 474; Aubry et Rau, t. 7, p. 374, § 700; Beltjens, sur l'art. 952, n. 10 *bis;* Huc, *loc. cit.;* Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 952, n. 5.

187. — En tout cas l'hypothèque légale de la femme mariée, ne s'exerce sur les biens donnés que si la donation a été faite par contrat de mariage; c'est en effet, ce que suppose l'art. 952, lequel étant contraire au droit commun ne peut être étendu. Par suite l'hypothèque légale ne peut porter sur les biens donnés si la donation a été faite, même en faveur du mariage, par un acte antérieur ou postérieur au contrat de mariage. Il est d'ailleurs de principe que les donations de ce genre ne bénéficient pas des immunités attribuées aux donations faites par contrat de mariage. — Toullier, t. 5, n. 289; Coin-Delisle, sur l'art. 952, n. 4; Demolombe, t. 20, n. 526; Arntz, t. 2, n. 1908; Laurent, t. 12, n. 475; Beltjens, sur l'art. 952, n. 6; Huc, *loc. cit.* — Le contraire peut, sans doute, être stipulé, mais alors il s'agira d'une hypothèque conventionnelle analogue à celle dont il sera parlé *infrà*, n. 189 et s.

188. — D'autre part, il ne s'agit, dans l'art. 951, que de l'hypothèque légale de la femme dans le contrat de mariage de laquelle la donation a été faite; si donc, cette femme étant décédée ou le mari ayant divorcé avec elle, ce dernier se marie une seconde fois, sa seconde femme ne saurait prétendre à l'hypothèque légale sur les biens donnés; l'esprit de la loi et les motifs dont s'est inspiré l'art. 952 exigent qu'on limite la solution de cet article à l'hypothèque légale de la femme dans le contrat de mariage de laquelle la donation a été faite. — Delvincourt, t. 2, p. 279, note 1; Coin-Delisle, sur l'art. 952, n. 4; Vazeille, sur l'art. 952, n. 3; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 833; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 35, note 4, et 38, note *a;* Demolombe, t. 20, n. 526.

189. — Le donateur peut il est vrai, accorder à la seconde femme du donataire le bénéfice de l'art. 952. — Delvincourt, *loc. cit.;* Vazeille, *loc. cit.;* Saintespès-Lescot, *loc. cit.;* Bayle-Mouillard, sur Grenier, *loc. cit.;* Demolombe, t. 20, n. 534. — Mais ce ne sera pas, même en ce cas, une hypothèque légale, ce sera seulement une hypothèque conventionnelle, qui lui appartiendra sur les biens donnés, car les biens donnés appartenant rétroactivement, en vertu du retour au donateur, et la loi n'ayant pas accordé d'hypothèque à la femme sur ces biens, l'hypothèque ne peut être qualifiée de légale. — Delvincourt, *loc. cit.;* Bayle-Mouillard, sur Grenier, *loc. cit.;* Saintespès-Lescot, *loc. cit.* — *Contrà*, Vazeille, *loc. cit.;* Demolombe, *loc. cit.*

190. — Il suit de là que l'efficacité de l'hypothèque légale

de la seconde femme sur ces biens est subordonnée à l'inscription de son hypothèque. — Mêmes auteurs.

191. — Enfin, l'hypothèque subsidiaire de l'art. 952 ne garantit pas toutes les créances de la femme contre son mari munies de l'hypothèque légale en vertu de l'art. 2135, C. civ., mais seulement celles de ces créances qui ont leur source dans le contrat de mariage : car la loi ne parle que « de la dot et des conventions matrimoniales; et d'ailleurs on ne saurait aller au delà sans méconnaître le but de l'art. 952 qui est de répondre aux intentions des parties, les parties n'ayant pu, en général, prévoir les événements ultérieurs. — Grenier, t. 1, n. 35; Toullier, t. 5, n. 290; Vazeille, sur l'art. 952, n. 3; Delvincourt, t. 2, p. 279, note 1; Coin-Delisle, sur l'art. 952, n. 4; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 211, § 475, note 11; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 836; Demante, t. 4, n. 94 *bis*-II; Marcadé, sur l'art. 952; Demolombe, t. 20, n. 526 et s.; Laurent, t. 12, n. 475; Aubry et Rau, t. 7, p. 374, § 700; Arntz, t. 2, n. 1908; Beltjens, sur l'art. 952, n. 7; Huc, t. 6, n. 233; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 952, n. 7.

192. — Mais par « dot et conventions matrimoniales » il faut entendre toutes les créances nées du contrat de mariage et qui donnent à la femme une hypothèque légale sur les biens de son mari, notamment celles qui consistent dans le droit pour la femme de réclamer à son mari la restitution des biens dont l'administration a été confiée au mari, quel que soit le régime adopté. — Demolombe, t. 20, n. 527.

193. — ... Ou celles résultant des droits et reprises de la femme pour un fait se rattachant au contrat de mariage, notamment pour un préciput ou un autre gain de survie. — Demolombe, *loc. cit.*

194. — Au contraire, l'art. 952 ne peut être invoqué par la femme pour ses reprises résultant de l'aliénation d'un de ses propres pendant le mariage. — Massé et Vergé, t. 3, p. 211; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 94 *bis;* Demolombe, t. 20, n. 527; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Arntz, *loc. cit.;* Beltjens, *loc. cit.;* Fuzier-Herman et Darras, *loc. cit.* — ... A moins que cette aliénation n'ait été faite en exécution d'une clause du contrat de mariage. — Demolombe, *loc. cit.*

195. — ... Ni pour ses reprises résultant d'une obligation contractée par elle pendant le mariage. — Mêmes auteurs.

196. — Il résulte des termes formels de l'art. 952 que l'hypothèque légale accordée à la femme sur les biens qui font retour au donataire ne s'exerce sur ces biens qu'en cas d'insuffisance des biens du mari. L'hypothèque est donc subsidiaire, et il faut que la femme, pour être en droit de l'exercer, démontre l'insuffisance des biens du mari. — Delvincourt, t. 2, p. 279; Duranton, t. 8, n. 494; Poujol, sur l'art. 952, n. 5; Coin-Delisle, sur l'art. 952, n. 9; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 834; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 37, note *a;* Troplong, t. 2, n. 1282; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 42, § 475; Demolombe, t. 20, n. 529; Huc, *loc. cit.;* Fuzier-Herman, sur l'art. 952, n. 8.

197. — On l'oblige généralement, pour prouver cette insuffisance, à faire la discussion des biens du mari. — Mêmes auteurs.

198. — Il va sans dire que les frais de cette discussion sont à la charge de la femme; on ne peut les mettre à la charge du donateur sans rendre onéreuse pour lui la faveur qu'à titre de libéralité il a accordée à la femme; si l'art. 2023, C. civ., oblige la caution à avancer les frais de la discussion du débiteur principal, c'est qu'au contraire le bénéfice de discussion est pour la caution une faveur. — Mêmes auteurs.

199. — La femme ne peut exercer son hypothèque sur les biens qui font retour à l'ascendant, même en cas d'insuffisance des biens de son mari, si cette insuffisance provient de sa faute ou de son fait; il en est ainsi, par exemple, si la femme renonce à son hypothèque légale sur certains des biens du mari en faveur d'un créancier de ce dernier, lequel a exercé l'hypothèque sur les biens du mari pour les conventions matrimoniales et la dot de la femme. En ce cas, d'ailleurs, la femme peut d'autant moins prétendre que les biens du mari étaient insuffisants pour l'exercice de son hypothèque, qu'ils ont servi à l'exercice de cette hypothèque; et quant à l'indemnité qu'elle peut réclamer à son mari pour avoir contracté la dette de ce dernier, c'est une créance postérieure au mariage qui ne saurait être munie de l'hypothèque légale de l'art. 952. — Delvincourt, t. 2, p. 279, note; Grenier, t. 2, n. 37; Toullier, t. 5, n. 290; Vazeille, sur l'art. 952, n. 2; Coin-Delisle, sur l'art. 952, n. 6; Demolombe, t. 20, n. 531; Beltjens, sur l'art. 952, n. 9; Aubry et Rau, t. 7, p. 374, § 700, texte et note 23; Laurent, t. 12, n. 477; Huc, *loc. cit.;* Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 952, n. 10. — *Contrà*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 212, § 475, note 12.

200. — Toutefois la femme peut invoquer le bénéfice de l'art. 952 si, au moment où elle a renoncé à son hypothèque légale sur certains biens du mari, les autres biens de ce dernier étaient suffisants pour l'exercice de cette hypothèque légale, et si leur dépréciation ultérieure seule les a rendus insuffisants. On n'a, en ce cas, aucune faute à reprocher à la femme. — Demolombe, t. 20, n. 531.

201. — Même solution si la femme a perdu sa garantie hypothécaire. — Huc, t. 6, n. 233.

202. — La femme ne peut, d'après certains auteurs, être considérée comme étant en faute par cela seul qu'à défaut d'inscription prise de son hypothèque légale sur les biens de son mari, les acquéreurs des immeubles de ce dernier ont, pendant le mariage, opéré la purge de l'hypothèque légale. En effet, cette inscription n'est aucunement nécessaire, puisque la loi accorde à la femme une hypothèque légale indépendamment de toute inscription; elle a donc pu se croire dispensée de prendre une inscription. Du reste le donateur pouvait sinon prendre l'inscription lui-même (la loi ne lui en accorde pas le droit) du moins soumettre la situation au procureur de la République qui aurait pris l'inscription; c'est donc lui qui est en faute. — Coin-Delisle, sur l'art. 952, n. 5; Troplong, t. 2, n. 1283; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 212, § 475, note 12; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 93 *bis*-III; Demolombe, t. 20, n. 530.

203. — Cette opinion ne paraît pas exacte; à partir du moment où l'acquéreur des biens du mari commence les opérations de la purge, la femme est mise en demeure de prendre inscription de son hypothèque légale sur ces immeubles, et si elle perd, faute d'inscription, cette hypothèque légale, c'est parce que la loi la considère comme ayant commis une faute; elle ne saurait donc en déclarer le donateur responsable; ce n'est pas à ce dernier qu'il appartient de porter la situation à la connaissance du procureur de la République, car cette situation, en général, n'est même pas connue de lui. Enfin le texte de la loi milite dans le même sens; l'hypothèque légale n'est accordée à la femme sur les biens qui font retour au donateur que si les biens du mari sont insuffisants pour payer la femme ou ses créances, or, dans l'espèce ce n'est pas l'insuffisance des biens du mari qui est démontrée, mais l'inefficacité de l'hypothèque par un fait imputable à la femme. — Delvincourt, t. 2, p. 279; Grenier, t. 1, n. 37; Toullier, t. 5, n. 290; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 835; Aubry et Rau, t. 7, p. 375, § 700, note 23; Laurent, t. 12, n. 476; Huc, *loc. cit.;* Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 952, n. 9.

204. — L'hypothèque légale de la femme sur les biens qui font retour au donateur, dérivant d'une présomption de volonté de ce dernier, il peut, par une clause expresse de la donation, déroger à la stipulation de l'art. 952. — Toullier, t. 5, n. 289; Grenier, t. 1, n. 38; Poujol, sur l'art. 952, n. 3; Coin-Delisle, sur l'art. 952, n. 10; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 838; Marcadé, sur l'art. 952; Demolombe, t. 20, n. 532; Aubry et Rau, t. 7, p. 374, § 700, texte et note 21; Huc, *loc. cit.*

205. — Il peut, en premier lieu, y déroger dans un sens défavorable à la femme du donataire; on objecterait à tort que cette dernière n'a pas le droit de renoncer à l'hypothèque légale que la loi lui accorde comme garantie de ses droits. L'objection n'est pas exacte en soi; la femme, sauf sous le régime dotal, peut renoncer à son hypothèque légale; d'autre part, il ne s'agit pas de l'hypothèque légale telle qu'elle est organisée par la loi, mais d'une extension de cette hypothèque légale par la convention; la loi autorise cette convention, à laquelle elle accorde la faveur exceptionnelle de donner à une hypothèque conventionnelle les effets d'une hypothèque légale; mais la convention n'est pas obligatoire. Ainsi le donateur peut stipuler que les biens donnés lui reviendront sans être grevés, même à titre subsidiaire, de l'hypothèque légale de la femme. — Toullier, *loc. cit.;* Grenier, *loc. cit.;* Poujol, *loc. cit.;* Coin-Delisle, *loc. cit.;* Saintespès-Lescot, *loc. cit.;* Marcadé, *loc. cit.;* Demolombe, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Huc, *loc. cit.*

206. — En second lieu, et en sens inverse, le donateur peut étendre la faveur que l'art. 952 accorde à la femme; cette solution dérive *a fortiori* de ce que le donateur aurait pu ne pas stipuler le droit de retour, et, qu'en ce cas, l'hypothèque légale de la femme du donataire se serait portée définitivement sur les immeubles donnés, aussi bien que sur tous les immeubles du donataire. — Toullier, t. 5, n. 289; Coin-Delisle, sur l'art. 952,

n. 10; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 38, note *a;* Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 94 *bis*-I; Demolombe, t. 20, n. 533; Aubry et Rau, t. 7, p. 374, § 700, texte et note 22; Laurent, t. 12, n. 478; Beltjens, sur l'art. 952, n. 10 *bis;* Huc, *loc. cit.;* Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 952, n. 6.

207. — Ainsi il peut déclarer que l'hypothèque légale frappera les biens donnés, non pas seulement pour les créances de la femme dérivant du contrat de mariage, mais encore pour celles qui dérivent du dépérissement ou de la détérioration de ses biens propres causés par la négligence du mari. — Mêmes auteurs. — V. *suprà*, n. 191 et s.

208. — Il va sans dire que si les biens donnés consistent en meubles, la femme ne peut prétendre exercer sur eux son hypothèque légale, puisque les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèque. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 103 et s.

209. — Mais elle ne peut davantage prétendre sur ces meubles pour sa dot et ses conventions matrimoniales, à un droit de préférence vis-à-vis des créanciers chirographaires du donateur ni exiger que ces meubles soient, au préjudice du droit de retour, affectés à sa créance en cas d'insuffisance des biens du mari. Le principe est, en effet, que les biens donnés ne peuvent être soumis au gage des créanciers du mari, à raison de la rétroactivité de la résolution, et si la loi a dérogé à ce principe pour la femme du donateur, elle l'a fait sous des restrictions déterminées par un texte qui, à cause de son caractère dérogatoire, ne peut être étendu. Au reste on comprend que l'art. 952 n'ait voulu déroger au droit commun qu'en ce qui concerne les immeubles; car d'abord la loi n'accorde de garantie spéciale à la femme que sur les immeubles du mari, et ensuite les immeubles seuls par leur stabilité offrent une garantie certaine et permanente. L'opinion contraire a en outre l'inconvénient de créer sans texte un privilège mobilier, contrairement à l'art. 2093. — Demolombe, t. 20, n. 535; Laurent, t. 12, n. 479; Beltjens, sur l'art. 952, n. 10; Huc, *loc. cit.*

210. — Décidé cependant que le donateur d'un objet mobilier avec clause de retour est censé avoir implicitement consenti à ce que son action réelle et son droit de propriété fussent affectés à la garantie des droits que la femme tient de son contrat de mariage. — Paris, 17 juill. 1839, Dumesnil, [P. 39.2.78] — V. Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 952, n. 11.

211. — ... Et qu'il en est ainsi surtout si les meubles donnés sont des objets fongibles, que le donateur se réserve le droit de reprendre, non pas en nature, mais à titre de simple créancier, par le moyen d'une action purement personnelle. — Même arrêt.

212. — L'hypothèque légale accordée à la femme par l'art. 952 sur les biens donnés peut être exercée non seulement par la femme elle-même, mais encore par ses créanciers agissant en son nom, par ses héritiers ou légataires universels ou à titre universel et leurs créanciers. La solution contraire, autrefois reçue dans le ressort du parlement de Toulouse, n'est plus acceptable. — Coin-Delisle, sur l'art. 952, n. 7; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 139.

213. — Mais il est à peine utile de faire observer que le mari de la femme donataire ne peut tirer argument de l'art. 952 pour soutenir qu'il a le droit de se faire payer sur les biens donnés, en cas d'insuffisance des biens de la communauté ou de la femme, ses créances contre la communauté ou contre la femme, même si la donation est faite par contrat de mariage. — Duranton, t. 8, n. 493; Demolombe, t. 20, n. 536.

§ 3. *Effets du retour sur les biens restés entre les mains du donataire.*

214. — Le donateur reprend en nature les meubles qui sont encore entre les mains du donataire. — Laurent, t. 12, n. 469; Huc, t. 6, n. 132; Beltjens, sur l'art. 952, n. 2.

215. — Le donataire est responsable de la perte ou de la détérioration des meubles ou des immeubles, quand elle a été causée par sa faute. — Laurent, *loc. cit.;* Huc, *loc. cit.;* Beltjens, *loc. cit.* — Mais le donataire n'est pas responsable du cas fortuit. — V. *suprà*, n. 131.

§ 4. *Effets du retour sur les actes d'administration du donataire.*

216. — Les actes d'administration passés par le donataire sont définitifs. On admet, en effet, généralement, et quoique l'art. 1183, C. civ., dispose d'une manière absolue que l'accomplissement de la condition résolutoire remet les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé, que les actes d'administration faits par le propriétaire sous condition résolutoire sont opposables, après l'arrivée de la condition au propriétaire définitif. L'art. 1673 fournit un argument en ce sens. D'ailleurs, le donataire conservant les fruits, c'est-à-dire ayant la jouissance des biens donnés malgré le retour opéré (V. *infra*, n. 219 et s.), en a à plus forte raison l'administration. — Demolombe, t. 20, n. 522; Laurent, t. 12, n. 473; Huc, t. 6, n. 232; Beltjens, sur l'art. 952, n. 1.

217. — On admet donc ici, par un argument d'analogie tiré de l'art. 1673, C. civ., que tous les baux faits par le donataire restent valables, alors même qu'ils excéderaient neuf ans. — Demolombe, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Huc, *loc. cit;* Beltjens, sur l'art. 952, n. 5.

218. — ... Et sauf l'action paulienne du donateur s'il a été fait, en fraude des droits de ce dernier, un bail de longue durée. — Laurent, *loc. cit.;* Beltjens, *loc. cit.;* Huc, *loc. cit.*

§ 5. *Effets du retour sur les fruits.*

219. — Le donataire ou ses héritiers n'ont pas à restituer au donateur les fruits perçus avant que le droit de retour ne se soit ouvert, quoique, d'après le droit commun, l'accomplissement de la condition résolutoire oblige à cette restitution le propriétaire dont le droit est résolu. On doit, en effet, supposer que le donateur a implicitement dispensé le donataire ou ses descendants de cette restitution; car, en stipulant le droit de retour, il a simplement montré qu'il se préférait aux autres héritiers du donataire ou aux héritiers de ses descendants; il a voulu avantager le donataire, et ce ne serait pas l'avoir avantagé que de lui réclamer les fruits qu'il a sans doute dépensés en grande partie sans en tirer parti. C'est bien ce que suppose implicitement l'art. 952, d'après lequel les actes de disposition sont résolus et qui ne fait aucune allusion aux actes de jouissance. On peut encore tirer un argument *a fortiori* de la solution identique donnée par la loi à propos de la révocation pour cause de survenance d'enfant, que la loi entoure cependant d'une faveur particulière puisqu'elle l'admet de plein droit et interdit au donateur d'y renoncer. — Delvincourt, t. 2, p. 279, note; Toullier, t. 5, n. 294, 339 et 340; Duranton, t. 8, n. 491; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 831; Demolombe, t. 20, n. 524; Aubry et Rau, t. 7, p. 373, § 700; Laurent, t. 12, n. 471; Huc, t. 6, n. 232; Beltjens, sur l'art. 952, n. 1 et 4.

220. — Quant aux fruits perçus depuis que l'événement qui donne ouverture au retour s'est produit, ils doivent, si les biens donnés sont entre les mains des héritiers du donataire, être restitués dès le jour de cet événement, puisque les biens donnés sont de plein droit rentrés dans le patrimoine du donateur, et que par suite, les fruits ont été perçus nécessairement pour son compte (V. *suprà*, n. 163). — Delvincourt, t. 2, p. 279, note 9; Coin-Delisle, sur l'art. 952, n. 2; Vazeille, sur l'art. 952, n. 6 et 7; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 35, note *a;* Saintespès-Lescot, t. 3, n. 831; Laurent, t. 12, n. 472.

221. — On objecterait à tort que les héritiers du donataire peuvent être, s'ils ignorent le retour, de bonne foi; ils ne doivent pas ignorer de quelle manière les biens donnés sont entrés dans le patrimoine de leur auteur, car le titre les a renseignés sur l'existence de la clause de retour. — Laurent, *loc. cit.* — *Contrà* Delvincourt, *loc. cit.;* Coin-Delisle, *loc. cit.;* Vazeille, *loc. cit.;* Bayle-Mouillard, sur Grenier, *loc. cit.;* Saintespès-Lescot, *loc. cit.;* Huc, *loc. cit.*

222. — Si les immeubles donnés sont possédés par des tiers acquéreurs obligés à la restitution, ils n'en doivent les fruits qu'à partir du jour de la demande en justice formée par les donateurs, s'ils sont de bonne foi, c'est-à-dire s'ils ont ignoré le décès du donataire ou la survie du donateur. — Delvincourt, t. 2, p. 279, note 9; Coin-Delisle, sur l'art. 952, n. 2; Vazeille, sur l'art. 952, n. 6 et 7; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 831; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 35, note *a*; Huc, t. 6, n. 232; Beltjens, sur l'art. 952, n. 4 *bis*.

223. — Toutefois ils cessent d'être de bonne foi si le donateur leur notifie le décès du donataire et son intention de faire valoir la clause de retour. — Mêmes auteurs.

224. — Décidé même en termes généraux, dans un cas où l'action dérivant de l'accomplissement du retour était dirigée

contre les héritiers du donataire, que le détenteur qui a joui de bonne foi des immeubles donnés par contrat de mariage avec clause de retour n'est tenu de restituer les fruits que du jour de la demande. — Cass., 7 janv. 1868, Leca, [S. 68.1.150, P. 68.362, D. 68.1.123] — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 952, n. 12.

225. — Conformément au droit commun, la bonne foi des tiers acquéreurs est présumée. — V. les auteurs cités, *suprà*, n. 222.

CHAPITRE II.

RETOUR LÉGAL.

226. — Le retour légal est un droit que la loi confère aux ascendants donateurs dans la succession du donataire prédécédé sans postérité. Ce caractère le distingue du retour conventionnel qui résulte de la convention seule. On donne encore au droit de retour légal les noms de *droit de réversion*, de *succession anomale* et de *retour successoral*.

227. — L'origine du droit de retour légal remonte au droit romain et se trouve dans le système alors appliqué à la dot profectice : quand la fille dotée mourait pendant le mariage, son père vivant encore, celui-ci reprenait la dot. Ce droit de retour ou de réversion s'ouvrait sans stipulation particulière : « *ne et filiæ amissæ et pecuniæ damnum sentiret* » (D. l. 23, tit. 3, f. 6). Théodose et Valentinien accordèrent le même droit pour la *donatio propter nuptias*, et Léon l'étendit à toutes les donations. Mais le père était seul à en jouir, la mère n'en profitait jamais.

228. — Les parlements du Midi étendirent le droit de réversion à la mère et aux ascendants maternels. D'après leur jurisprudence, ce droit avait pour effet de *résoudre rétroactivement* la donation : aussi l'ascendant reprenait-il son bien libre de toutes servitudes ou hypothèques constituées par son ascendant; il le reprenait malgré les aliénations dont il avait fait l'objet, puisque ces aliénations étaient résolues; il n'était aucunement tenu des dettes. En pays de coutume le droit de retour avait un tout autre caractère et de tout autres effets. C'était un *droit de succession* : « Toutefois *succèdent* ès choses par eux données à leurs enfants ou descendants... » (Cout. Paris, art. 313). Par suite, l'ascendant devait respecter les charges consenties par le descendant sur les biens donnés et n'avait aucun droit sur ces biens s'ils avaient été aliénés; il était obligé aux dettes comme tout héritier. Ces caractères ont été très-bien mis en relief par le procureur général Baudouin dans les conclusions qu'il a données devant les chambres réunies à l'occasion de l'affaire Ménard. — V. *infrà*, n. 291 et s.

229. — Supprimé par la loi du 17 niv. an II, le droit de retour légal a été rétabli par le Code qui a conservé le système coutumier et abandonné les principes romains; le droit de retour de l'art. 747 est un droit de succession. — V. *infrà*, n. 248 et s.

230. — Le Code a, de plus, établi deux autres cas de retour légal, l'un résultant des art. 351 et 352, C. civ., au profit de l'adoptant et de ses descendants, l'autre contenu dans l'art. 766, au profit des enfants légitimes du père et de la mère de l'enfant naturel. — V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 272 et s., et *infrà*, v° *Succession*.

231. — Signalons encore aujourd'hui, à l'égard des parts de marais dans l'Artois, une succession anomale d'une nature toute particulière dont les conditions sont réglées par un arrêt du Conseil du 25 févr. 1779, considéré comme toujours en vigueur. — Cons. d'Et., 23 janv. 1874, [Leb. chr., p. 74]; — 6 août 1878, [Leb. chr., p. 808]; — 5 août 1881, [Leb. chr., p. 767] — La part des marais est dévolue à « l'aîné mâle de chaque famille et, à défaut de mâle, à l'aînée des femelles ». L'arrêt décide, en outre, que « dans le cas où un chef de famille ne laisserait en décédant aucun héritier direct, la portion de marais dont il a joui retournera à la commune, pour être assignée aux chefs de famille qui n'en possèdent aucune ». On le voit, les collatéraux sont exclus de cette succession anomale, ainsi que les ascendants. Elle comporte la saisine au profit de l'héritier. On la trouve établie encore sur d'autres points du territoire français. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 591 et s.; Clément, *Etudes pratiques sur l'usufruit, la jouissance de parts de marais et d'autres biens communaux*, n. 135.

SECTION I.

Du caractère juridique du retour légal.

232. — Le retour légal est établi par l'art. 747, C. civ., qui porte : « Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire. » Ce droit de retour est fondé sur deux motifs : le premier a été d'épargner aux ascendants qui ont la douleur de perdre leurs enfants le regret de perdre, en outre, les biens qu'ils leur avaient donnés; le second, d'encourager les donations, en laissant aux donateurs quelqu'espoir de recouvrer les objets compris dans leur libéralité (V. L. 6, ff. *de jure dot*, L. 4 C. *Sol. matrim.*).

§ 1. *A qui appartient et sur quels biens porte le retour légal.*

233. — Le retour légal ne peut avoir lieu qu'à l'égard des biens transmis par disposition entre-vifs à titre gratuit ; mais il s'exerce quelle que soit la forme de l'acte contenant cette disposition : il n'est pas restreint aux biens qui ont fait l'objet d'une donation proprement dite.

234. — La donation de biens présents faite par contrat de mariage est sujette au retour légal. S'il s'agit d'une donation faite avec charge de substitution, suivant les art. 1075 et s., C. civ., l'ascendant grevé qui a fait l'abandon anticipé a le droit d'exercer le retour légal sur les biens substitués. — Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Retour légal*, n. 10.

235. — Quant aux donations dont il s'agit dans les art. 1082, 1084 et 1086, C. civ., les droits de l'ascendant donateur sont sauvegardés par l'art. 1089 qui déclare ces donations caduques en cas de prédécès du donataire et de sa postérité. De même, les dispositions testamentaires sont caduques, en vertu de l'art. 1039, C. civ., par le seul prédécès du légataire et quel que soit le testateur. — V. *suprà*, v° *Legs*, n. 412 et s.

236. — Le droit de retour légal, établi par l'art. 747, C. civ., en faveur des ascendants sur les choses par eux données à leurs enfants ou descendants lorsque ceux-ci viennent à décéder avant eux sans laisser de postérité, existe au cas de partage d'ascendants par acte entre-vifs, comme au cas de donation entre-vifs. — V. *suprà*, v° *Partage d'ascendant*, n. 322 et s.

237. — Et ce droit existe aussi bien quand le donataire décédé avant l'ascendant donateur est un descendant au deuxième degré ou à un degré plus éloigné, ayant figuré au partage comme représentant son père ou sa mère, que quand il a figuré de son chef. — Orléans, 25 juill. 1863, Moreau, [S. 63.2.196, P. 63. 1071, D. 63.2.143] — *Sic*, *Dict. du not.*, v° *Retour légal*, n. 36.

238. — Le retour légal n'a pas lieu à l'égard des petites libéralités dites *présents d'usage*, qui ne sont pas assujetties aux règles des donations puisque l'art. 852, C. civ., en affranchit les bénéficiaires de l'obligation du rapport. — Demolombe, t. 13, n. 515 *bis*, et t. 23, n. 453; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 561; Le Sellyer, t. 1, n. 300. — V. *suprà*, v° *Rapport à succession*, n. 470 et s.

239. — Le retour légal ne peut avoir lieu à l'égard des biens transmis par des actes qui, encore que qualifiés donation entre-vifs, sont, en réalité, des contrats à titre onéreux. — Nancy, 31 janv. 1833, Baradel, [S. 34.2.603, P. chr.] — Agen, 12 juill. 1836, Communauté des Ursulines de Sousseyrac, [S. 45.2.389, *ad notam*, P. 37 1.81] — Nancy, 3 févr. 1894, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 558; Demolombe, t. 13, n. 513 et 515 ; Laurent, t. 9, n. 182; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 450 ; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 747, n. 14 et s.

240. — Jugé, en ce sens, qu'il ne saurait avoir lieu à l'égard des biens donnés par suite d'une convention passée entre la supérieure d'une communauté religieuse et le père d'une jeune fille qui veut faire profession dans cette communauté, convention par laquelle le père s'oblige à payer, entre les mains de la supérieure, une somme déterminée, à titre d'aumône dotale, et la supérieure à pourvoir à tous les besoins de la jeune fille; car une pareille convention a les caractères d'un contrat commutatif, et non ceux d'une donation : alors même qu'elle serait ainsi qualifiée. — Agen, 12 juill. 1836, précité.

241. — Jugé de même que l'ascendant ne peut prétendre exercer le retour légal sur des biens par lui transmis à un de ses descendants, en vertu d'un acte qualifié de donation-partage et contenant également transaction entre l'ascendant et les descendants, si la donation étant subordonnée à la transaction avec laquelle elle est indivisiblement liée, constitue, malgré la

qualification qui lui a été donnée, un acte à titre onéreux. — Nancy, 3 févr. 1894, précité.

242. — D'autre part, l'ascendant donateur peut exercer le retour légal sur les biens qu'il a transmis à son descendant par une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. — Demolombe, t. 13, n. 513 et 515; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 450; Laurent, t. 9, n. 152; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 558.

243. — Mais l'ascendant donateur ne serait pas recevable à prouver par témoins ou par présomptions, contre les énonciations d'un acte authentique constatant la transmission à titre onéreux, qu'il y a eu donation déguisée et que par suite les biens transmis sont assujettis au retour légal. — Dijon, 28 mars 1862, Hoyer, [D. 62.2.188] — V. *supra*, v° *Preuve testimoniale*, n. 155 et s.

244. — L'ascendant donateur qui exerce le droit de retour légal n'est appelé à reprendre dans la succession du donataire que les choses qui s'y trouvent par suite de la donation et en tant que choses données à titre purement gratuit. — Angers, 3 mai 1871, précité.

245. — Ainsi, dans le cas où un père a donné ses biens à titre de partage anticipé à ses deux enfants, sous la condition que ceux-ci comprendraient dans un seul partage, en deux lots à la fois, les biens donnés, et d'autres indivis entre eux provenant de la succession de leur mère, si, par suite du partage ainsi effectué, l'un des enfants est devenu propriétaire des biens donnés, et l'autre des biens maternels, le père donateur, qui exerce son droit de retour légal dans la succession de l'enfant propriétaire des biens donnés, ne peut réclamer que la moitié desdits biens, cette moitié seulement se trouvant dans la succession du descendant en vertu de la donation et à titre gratuit. — Même arrêt. — On objecterait en vain l'effet déclaratif du partage qui n'existe qu'entre les copartageants et qui ne peut pas substituer une disposition à titre gratuit à la convention à titre onéreux laquelle est, pour partie, la cause de la possession des biens donnés par l'enfant à qui ils ont été attribués.

246. — Jugé dans le même sens que le retour légal ne peut être exercé que dans la mesure de ce qui constitue véritablement une libéralité de la part de l'ascendant donateur. — Rennes, 3 nov. 1893, précité.

247. — En conséquence, l'ascendant qui, par une donation-partage entre ses enfants, a fait entrer dans le lot de l'un d'eux un immeuble, en le grevant d'une soulte au profit d'un autre enfant, ne peut exercer le retour légal sur cet immeuble qu'en tenant compte à la succession du donataire de la soulte par lui acquittée; dans la mesure de cette soulte, la donation-partage a le caractère d'un acte à titre onéreux. — Même arrêt.

§ 2. *De la nature du droit de retour légal.*

248. — « Les ascendants succèdent... », porte l'art. 747, C. civ. Ainsi le retour légal est un droit de succession qui s'ouvre par le même événement qui donne ouverture à toute succession à savoir la mort du donataire. Il diffère en cela du retour conventionnel en vertu duquel la donation se trouve rétroactivement anéantie par l'événement de la condition résolutoire qui l'affectait (V. *supra*, n. 163). — Chabot, sur l'art. 747, n. 1; Delvincourt, t. 2, p. 34; Toullier, t. 4, n. 226; Duranton, t. 6, n. 215; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *Donat.*, t. 4, n. 598; Vazeille, sur l'art. 747, n. 2; Demante, t. 3, n. 54 et s.; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 498. Demolombe, t. 13, n. 480 et s.; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 342 et s.; Laurent, t. 9, n. 162 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 84 et 87; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 510 et s.; Le Sellyer, t. 1, n. 287; Vigié, t. 2, n. 119; Thiry, t. 2, n. 68; Accolas, t. 2, p. 114 et s.; Huc, t. 5, n. 88, et *Traité de la cession des créances*, t. 1, n. 161.

249. — Juge d'ailleurs que la déclaration d'absence donne ouverture au droit de retour légal des biens donnés à l'absent, de même que s'il était décédé. — Nancy, 31 janv. 1833, précité. — V. *supra*, n. 32.

250. — De ce que le retour légal constitue un véritable droit successif il suit qu'à la différence du retour conventionnel, il y a lieu de faire la déclaration des biens et de payer le droit proportionnel de mutation par décès. — V. *infra*, n. 366, 371.

251. — De même, les ascendants incapables ou indignes de succéder sont privés du droit de retour. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 285, § 373; Chabot, sur l'art. 477, n. 15; Duranton, t. 6, n. 206; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 351; Demolombe, t. 13, n. 482 4°; Laurent, t. 9, n. 197.

252. — Il résulte de la même idée que le retour légal n'a lieu qu'entre personnes ayant entre elles des rapports de successibilité, c'est-à-dire qui peuvent être héritières l'une de l'autre. — Rolland de Villargues, v° *Retour légal*, n. 14.

253. — Ainsi le retour légal ne saurait être exercé par l'ascendant du père ou de la mère de l'enfant naturel. Si donc il avait doté cet enfant, l'art. 747 ne serait pas applicable. La reconnaissance du père ou de la mère est un acte étranger à l'aïeul, qui, aux yeux de la loi, n'est pas même censé parent ou ascendant de l'enfant reconnu. — V. Chabot, sur l'art. 747, n. 4 et 7; Duranton, t. 6, n. 221 et 222; Delvincourt, t. 2, p. 19; Vazeille, sur l'art. 747, n. 12. — *Contra*, Malpel, n. 166.

254. — Mais le père ou la mère d'un enfant naturel légalement reconnu peut-il exercer le droit de retour légal sur les choses données à cet enfant? La question est sans intérêt si l'un des auteurs de l'enfant naturel est appelé à lui succéder seul, à l'exclusion de tous autres héritiers en vertu de l'art. 765, C. civ., soit qu'il ait seul reconnu cet enfant, soit que l'autre auteur soit prédécédé, renonçant ou indigne. En pareil cas, l'auteur qui succède retrouve les biens qu'il a donnés dans la masse de la succession qu'il recueille.

255. — Si, au contraire, l'enfant naturel a été reconnu par ses deux auteurs et les a tous deux pour héritiers, le retour légal aura-t-il pour effet d'attribuer les biens donnés à celui dont ils proviennent, à l'exclusion de l'autre auteur? On l'a d'abord soutenu. En d'autres termes, on a d'abord admis le retour légal au profit du père ou de la mère de l'enfant naturel reconnu. On tirait argument de l'art. 766, C. civ., portant qu'en cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes s'ils se retrouvent en nature dans la succession, tandis que les autres biens passent aux frères et sœurs naturels. Les père et mère doivent avoir, disait-on, le même droit de retour que leurs enfants légitimes. — Marcadé, sur l'art. 747; Poujol, sur l'art. 841, n. 10; Benoît, *Dot*, t. 2, n. 89; Duranton, t. 6, n. 221.

256. — Mais la question doit être résolue contre l'auteur de l'enfant naturel. En effet, la place occupée dans le Code civil par l'art. 747 donne au retour légal le caractère d'un privilège réservé aux ascendants légitimes. L'argument tiré de l'art. 766 ne serait concluant que si cette disposition « appelait les descendants légitimes du père ou de la mère de l'enfant naturel à recueillir les biens donnés par l'un de ces derniers, même en cas de survie de l'autre et à son exclusion. » Or telle n'est pas la disposition de cet article, qui subordonne l'exercice du retour successoral dont il s'occupe, au prédécès du père et de la mère de l'enfant naturel, et ne l'admet qu'au préjudice des frères et sœurs naturels de cet enfant ». — Lebrun, *Successions*, liv. 1, chap. 5, sect. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 373, p. 287, note 10; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 91; Demolombe, t. 13, n. 495 et s.; Le Sellyer, t. 1, n. 288 et 434; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 349, texte et note 23; Laurent, t. 9, n. 171; Thiry, t. 2, n. 66; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 553.

257. — De ce que le droit de retour est un véritable droit de succession, et que ce n'est qu'à titre d'héritier qu'il s'exerce, il suit que l'ascendant donateur ne peut y renoncer, ni le céder pendant la vie du donataire (C. civ., art. 791 et 1130). — Chabot, sur l'art. 747, n. 7 et 8; Vazeille, sur l'art. 747, n. 30; Troplong, *Vente*, n. 250; Demolombe, t. 13, n. 482; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 791, n. 4. — V. *infra*, n. 297.

258. — Jugé, en ce sens, que la clause insérée dans l'acte même d'une donation entre-vifs, par laquelle l'ascendant donateur renonce d'avance à ce droit au profit du donataire, doit être considérée comme nulle et réputée non écrite conformément à l'art. 900, C. civ. — Rennes, 29 août 1870, Pantin de la Guère, [D. 73.2.192]

259. — ... Que l'ascendant donateur ne peut renoncer ni expressément, ni tacitement à son droit de retour légal avant la mort du donataire : qu'une telle renonciation serait nulle comme portant sur une succession future. — Angers, 18 déc. 1878, Guyard, [S. 79.2.322, P. 79.1264, D. 79.2.172]

260. — Mais le prédécès du donataire ouvre au profit de l'ascendant un droit d'option semblable à celui qui appartient aux héritiers en face d'une succession ordinaire. Jugé que les ascendants donateurs et leurs héritiers, s'ils trouvent encore ce droit dans la succession des premiers, peuvent renoncer à l'exercice

du retour légal, lorsqu'il s'est ouvert à leur profit par le prédécès de l'un des donataires. — Dijon, 23 déc. 1868, Lebon, [S. 70.2.16, P. 70.103, D. 70.2.219]

261. — Et une telle renonciation peut, entre les parties, s'induire de faits et d'actes indiquant une convention tacite de répudier le bénéfice du retour légal. — Dijon, 23 déc. 1868, précité. — Poitiers, 28 déc. 1880, Bouche, S. 82.2.69, P. 82.1.349, D. 81.2.174]

262. — Mais le fait, de la part d'un ascendant donateur, de ne pas intervenir après la mort du donataire aux actes et procès concernant le bien donné, ou de continuer à toucher la rente qu'il avait stipulée, ne constitue pas une renonciation tacite à la succession anomale. — Poitiers, 28 déc. 1880, précité.

263. — L'ascendant peut, comme tout autre héritier, n'accepter la succession aux choses par lui données, que sous bénéfice d'inventaire. — Chabot, sur l'art. 747, n. 15; Duranton, t. 6, n. 209; Vazeille, sur l'art. 747, n. 6; Demante, *loc. cit.;* Demolombe, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit;* Huc, *loc. cit.*

264. — Le droit de retour légal, bien que s'exerçant à titre héréditaire, déroge néanmoins aux lois générales qui règlent la dévolution héréditaire des biens; et c'est pour cette raison qu'on le qualifie de succession *anomale* (V. *supra*, n. 226). Quand il existe, les biens laissés par le donataire sont divisés en deux masses distinctes dont la dévolution est réglée comme s'il s'agissait de la succession de deux personnes différentes. D'autre part, il déroge à la règle de l'art. 732 qui interdit de tenir compte de l'origine des biens pour leur dévolution. — Cass., 8 mars 1858, de Saint-James, [S. 58.1.545, P. 59.180, D. 58.1.97] — Bourges, 20 janv. 1879, Guénot-Grandpré, [D. 79.2.174] — *Sic*, Grenier, t. 4, n. 598; Toullier, t. 4, n. 226 *bis;* Delaporte et Riffé-Cambray, sur l'art. 747, C. civ.; Delvincourt, t. 2, p. 18; Duranton, t. 6, n. 195, 202 et s.; Marcadé, sur l'art. 747; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 375, p. 293, texte et note 4; Taulier, t. 3, p. 152; Troplong, t. 2, n. 952; Coin-Delisle, sur l'art. 922, n. 4 et s., et *Rev. crit.*, 1857, t. 10, p. 212 et 233; Vazeille, sur l'art. 747, n. 2; Saintespès-Lescot, t. 2, p. 457; Mourlon, t. 2, n. 117 et s.; Boileux, sur l'art. 747; Delsol, t. 2, p. 45; Berriat-Saint-Prix, t. 2, n. 2633; Vernet, *Quotité dispon.*, p. 538 et 539; Roiland de Villargues, v° *Ret. légal*, n. 11; Favard de Langlade, v° *Succession*, sect. 3, § 2, n. 12; Demolombe, t. 13, n. 484; Demante, t. 3, n. 56 *bis*-II; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 351; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 88; Huc, t. 5, n. 88, et *Tr. de la cession des créances*, t. 1, n. 161; Laurent, t. 9, n. 205, et t. 12, n. 31; Thiry, t. 2, n. 64; Le Sellyer, t. 1, n. 282.

265. — Enfin, les biens soumis au retour légal sont dévolus à ceux en faveur desquels s'ouvre le retour, non comme des objets particuliers, mais comme composant une universalité juridique distincte de l'hérédité générale. Ces individus sont tenus de contribuer aux dettes en proportion de leur émolument, alors qu'elles ne le seraient pas si elles succédaient *in re singulari*. — Chabot, sur l'art. 747, n. 22; Demolombe, t. 13, n. 481 *bis;* Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 352. — V. cep. Delvincourt, t. 2, p. 37; Toullier, t. 4, n. 235; Belost-Jolimont, sur Chabot, sur l'art. 747, obs. 10.

266. — Mais leur dévolution n'est pas soumise au droit commun; il résulte, en effet, des termes « à l'exclusion de tous autres » que porte l'art. 747, C. civ., que les ascendants jouissant du droit de retour doivent être préférés sur les biens par eux donnés même aux héritiers qui les excluent dans la succession ordinaire. Ainsi l'aïeul donateur doit, dans la succession de son petit-fils, reprendre les choses par lui données à l'exclusion du père de celui-ci. — Chabot, sur l'art. 747, n. 3; Delvincourt, t. 2, p. 48; Toullier, t. 4, n. 235; Demolombe, t. 13, n. 483; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 352.

267. — La règle d'après laquelle les deux successions sont distinctes doit être appliquée d'abord dans le cas où l'ascendant donateur, appelé à recueillir la succession anomale se trouve en même temps exclu de la succession ordinaire par des héritiers d'un degré plus proche : par exemple, si le *de cujus*, petit-fils du donateur, a laissé des frères et sœurs. Elle conduit alors aux conséquences suivantes : 1° en cas de renonciation de l'un des héritiers appelés à la succession ordinaire, sa part n'accroît pour aucune part à l'ascendant donateur, mais les biens déférés à titre de retour successoral demeurant compris dans la succession ordinaire, c'est l'ascendant qui renonce à son droit de réversion; 2° l'ascendant donateur et les héritiers ordinaires n'étant pas entre eux dans l'indivision, ne peuvent pas s'actionner en partage et ne sont pas tenus les uns envers les autres à l'obligation de garantie (C. civ., art. 815 et 841); 3° l'ascendant donateur n'est pas tenu vis-à-vis des héritiers ordinaires au rapport des libéralités qu'il aurait reçues du *de cujus;* et réciproquement. En effet, le rapport n'est dû que de cohéritier à cohéritier, en vertu de l'art. 857, C. civ. (V. *suprà*, v° *Rapport à succession*, n. 199 et s.); 4° les héritiers ordinaires ne peuvent pas exercer le retrait successoral contre le cessionnaire du droit de retour légal. Et, de son côté, l'ascendant donateur ne peut pas exercer le retrait successoral contre le cessionnaire des droits successifs de l'héritier ordinaire. — Accolas, t. 2, p. 115 et 116; Aubry et Rau, t. 6, § 640 *bis*, p. 721; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 89; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 538 et s.; Demante, t. 3, n. 56 *bis*-III et s.; Demolombe, t. 13, n. 487 et 487 *bis*; Huc, t. 5, n. 88, et *Cession des créances*, t. 1, n. 161; Laurent, t. 9, n. 205; Le Sellyer, t. 1, n. 282; Thiry, t. 2, n. 64 et 198; Vigié, t. 2, n. 121.

268. — L'ascendant donateur peut être appelé en même temps à la succession anomale et à la succession ordinaire du donataire, comme héritier légitime de celui-ci soit pour le tout, soit pour partie : par exemple quand il est en concours avec les frères et sœurs du donataire qui est son fils. Dans ce cas, l'ascendant donateur peut-il renoncer à la succession ordinaire et rester héritier des choses données? On a soutenu la négative en invoquant à l'appui de cette opinion l'indivisibilité de la qualité d'héritier et la maxime : *Hæreditas pro parte adiri nequit.* Il est évident que ces considérations ne sont pas décisives dès lors que la succession anomale et la succession ordinaire sont deux hérédités distinctes. Mais on a fait observer que, dans notre ancien droit, les propres et les acquêts formaient deux masses de biens dévolues, d'après leur origine, à des héritiers différents; cependant si le même héritier était appelé à recueillir les propres et les acquêts, il ne pouvait pas accepter les uns en répudiant les autres. De même, sous le régime du Code civil, lorsque la succession se divise entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, le parent germain, appelé à succéder dans les deux lignes, ne peut renoncer à prendre sa part dans l'une d'elles et recueillir l'émolument qui lui revient dans l'autre. — Coin-Delisle, *Revue critique*, 1857, t. 11, p. 232 et s. — V. Pothier, *Success.*, ch. 2, sect. 2, art. 3, § 2; Duplessis, liv. 3, ch. 2; Toullier, t. 4, n. 219; Delvincourt, t. 2, p. 18, note 4.

269. — Mais suivant l'opinion qui a prévalu, l'ascendant donateur peut accepter la succession anomale et répudier la succession ordinaire. — Chabot, sur l'art. 747, n. 16; Duranton, t. 6, n. 210; Vazeille, sur l'art. 747, n. 3; Aubry et Rau, t. 6, § 640 *bis*, p. 719; Grenier, t. 4, n. 598; Marcadé, sur l'art. 747, n. 10; Demante, t. 3, n. 56 *bis*-VI; Demolombe, t. 13, n. 488 et s.; Laurent, t. 9, n. 206.

270. — A-t-il réciproquement, et dans tous les cas, le droit de renoncer à la succession anomale pour s'en tenir à ses droits successifs ordinaires? Cette dernière faculté lui a été contestée lorsqu'il est le seul héritier légitime du donataire; elle ne lui appartiendrait que lorsqu'il est en concours avec d'autres héritiers. — Mourlon, *Répét. écrites*, t. 2, p. 57.

271. — La distinction qui précède n'est pas conforme au principe de la double dévolution de l'hérédité. Elle aboutit à léser les intérêts de l'ascendant qui n'a droit à aucune réserve comme donateur et qui, considéré comme héritier légitime, est un héritier réservataire. Il faut donc reconnaître à l'ascendant donateur qui est en ordre utile pour venir en même temps à la succession ordinaire, la faculté d'augmenter sa réserve en répudiant la succession anomale et en faisant tomber ainsi les biens soumis au droit de retour dans la masse de l'hérédité. — Douai, 6 mai 1879, Jourdain, [S. 80.2.1, P. 80.78, D. 79.2.257] — *Sic*, Duranton, t. 6, n. 210; Demante, t. 3, n. 56 *bis*-VII; Marcadé, sur l'art. 747, n. 12; Demolombe, t. 13, n. 489; Laurent, t. 9, n. 206; Labbé, note sous Douai, 6 mai 1879, précité; Aubry et Rau, t. 6, § 640 *bis*, p. 719, texte et note 5. — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 545; Clerc, *Traité du notariat*, t. 4, n. 2731; Guenée, *Revue critique*, 1892, p. 464; Huc, *Traité de la cession de créance*, t. 1, n. 161; Le Sellyer, t. 1er, n. 282 et 284; Vigié, t. 2, n. 129.

272. — Quand le donateur ne borne pas expressément son acceptation aux choses par lui données, il doit être présumé avoir accepté pour le tout, à moins que les circonstances fournissent la preuve du contraire. — Toullier, t. 4, n. 237; Duranton, t. 6, n. 210, note; Demolombe, t. 13, n. 490.

273. — Si l'ascendant donateur accepte les deux successions, il n'est pas tenu vis-à-vis des autres héritiers du donataire d'imputer les biens donnés qu'il reprend en vertu du retour légal sur la portion qui lui revient en vertu de son droit héréditaire dans le surplus des biens qui composent la succession ordinaire, car les deux successions sont distinctes. Cela résulte expressément d'ailleurs de l'art. 747, C. civ. L'ascendant succède *à l'exclusion de tous autres* aux choses par lui données. Cette exclusion est absolue : elle ne comporte dans son application aucune distinction entre le cas où l'ascendant donateur est complètement écarté de la succession ordinaire par des héritiers plus proches et le cas où il est en concours pour cette succession avec d'autres héritiers. La vocation héréditaire exclusive qu'on lui reconnaît dans le premier cas ne peut pas être réduite dans le second à une simple situation favorisée pour la composition des lots, sans modification de la dévolution normale de la succession. — Toullier, t. 4, n. 238; Vazeille, sur l'art. 747, n. 3; Rolland de Villargues, n. 28; Aubry et Rau, t. 6, § 640 *bis*, p. 720; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 548 à 550.

274. — En cas de donation conjointe, les ascendants codonateurs ne sont pas entre eux dans la situation respective de cohéritiers, car ils ne sont appelés chacun à recueillir que la part pour laquelle ils ont contribué ou sont censés avoir contribué à la libéralité. Les deux successions anomales restent entièrement distinctes l'une de l'autre comme elles sont distinctes de la succession ordinaire. Par suite, si l'un des ascendants renonce au retour légal, sa part n'accroît pas à l'ascendant codonateur : elle se confond dans la masse de la succession ordinaire. De même, les codonateurs n'ont, à l'effet de provoquer le partage des biens donnés, qu'une simple action *communi dividundo*. — Aubry et Rau, t. 6, § 640 *bis*, p. 722. — V. Demolombe, t. 13, n. 485 et 502.

275. — Jugé à cet égard que lorsque deux époux ont donné tous leurs immeubles à leurs deux enfants à titre de partage anticipé, en faisant des biens donnés une masse commune, répartie entre les deux enfants suivant les stipulations de la donation, sans aucune distinction d'origine de ces biens, chacun des deux donateurs doit être considéré comme ayant contribué pour une égale part à la formation de la masse à partager. En conséquence, le père donateur, qui exerce le retour légal dans la succession de l'un des enfants donataires, doit être admis à réclamer, non pas tous les biens dont il s'est dessaisi par la donation, et qui se retrouvent en nature dans la succession de l'enfant, mais uniquement la moitié des biens provenant à l'enfant donataire de la donation, sans distinction d'origine. — Montpellier, 19 nov. 1897, Vialles, [S. et P. 99.2.110] — On conçoit à quelles inégalités pourrait conduire l'exercice du retour légal sur tous les biens provenant du patrimoine de l'ascendant donateur et sur ceux-là seuls, puisque l'étendue du retour légal dépendrait uniquement du mode de répartition adopté, et que l'ascendant donateur pourrait absorber, par l'exercice du retour légal, toute la succession du donataire si celle-ci se composait exclusivement des biens donnés par lui; tandis qu'à l'inverse, il se verrait privé du retour légal si le donataire n'avait rien reçu des biens par lui donnés, et si ces biens avaient été mis pour la totalité dans les autres lots. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 702. — V. Angers, 3 mai 1871, Gasse, [S. 71.2.243, P. 71.807, D. 71.2.203] — Vigié, *Rev. crit.*, 1894, p. 407 et s.

276. — Lorsqu'une dot a été constituée conjointement par deux époux à l'enfant commun, chacun d'eux a droit à la réversion, quoiqu'il s'agisse de biens propres de l'un ou de l'autre, ou, quant à la femme, de biens dépendant de la communauté à laquelle elle a renoncé. — Chabot, n. 6; Rolland de Villargues, v° *Retour légal*, n. 10 *bis*.

277. — Le retour légal, établi par l'art. 747, C. civ., est un privilège réservé à l'ascendant donateur personnellement. Ses descendants légitimes n'en jouissent pas à son défaut, s'il est décédé avant le donataire. Il n'existe, en effet, en faveur de ceux-ci, aucune disposition dérogatoire au droit commun des successions, analogue à l'art. 351, concernant les descendants de l'adoptant, et à l'art. 766, concernant les descendants légitimes du père ou de la mère de l'enfant naturel. — Toullier, t. 4, n. 239; Demolombe, t. 13, n 493; Laurent, t. 9, n. 172; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 348. — V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 279 et s.

§ 3. *De l'influence du retour légal sur le calcul de la réserve et de la quotité disponible.*

278. — L'ascendant donateur qui exerce le droit de retour de l'art. 747 n'a, en cette qualité, droit à aucune réserve. — Douai, 6 mai 1879, Jourdain, [S. 80.2.1, P. 80.78, D. 79.2.257] — V. *supra*, v° *Quotité disponible et réserve*, n. 103.

279. — Il ne peut donc faire réduire aucune libéralité comme ascendant jouissant du droit de retour; mais il peut cumuler les deux qualités de successeur anomal et d'héritier ordinaire, et il faut tenir compte alors de la réserve du quart que la loi lui accorde à ce dernier titre (C. civ., art. 915). Deux hypothèses sont à distinguer.

280. — 1° Le donataire a donné ou légué *in specie* une certaine quantité des biens reçus de l'ascendant. *a*) Si, en ce cas, la succession du donataire se compose uniquement des biens donnés, la question ne se pose pas, puisque l'ascendant, ne trouvant pas ces biens en nature dans le patrimoine du *de cujus*, n'a plus sur eux le droit de réversion. *b*) Si la succession du donataire comprend à la fois des biens donnés et d'autres biens, l'ascendant donateur ne peut davantage faire réduire la libéralité quand il est primé dans la succession ordinaire par d'autres héritiers plus proches que lui, ou quand, venant en ordre utile, il renonce à la succession ordinaire. Mais il en est autrement quand il est appelé simultanément à la succession ordinaire et à la succession anomale. Par cela seul qu'ils ont fait de la part du donataire l'objet d'un acte de disposition, et dans la mesure où ils en ont été l'objet, les biens donnés sont sortis de la succession anomale et soustraits au retour légal : mais dès lors qu'ils faisaient partie du patrimoine du donataire, ils rentrent dans les termes de l'art. 922, C. civ., et doivent être compris, conformément au texte, dans la formation de la masse pour le calcul de la quotité de son patrimoine dont le donataire a pu librement disposer à titre gratuit. Dès lors, si le résultat de ce calcul fait apparaître que la libéralité excède la quotité disponible, l'ascendant peut la faire réduire, non plus en sa qualité de successeur anomal, mais en sa qualité d'héritier réservataire ordinaire. — V. Aubry et Rau, t. 7, p. 245, § 687; Demante, t. 4, n. 52 *bis*-5 et 6; Laurent, t. 12, n. 28; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 922, n. 35.

281. — 2° Le défunt a donné ou légué une somme d'argent. *a*) Si la succession comprend des biens donnés et d'autres biens, et que l'ascendant vienne à la succession anomale et à la succession ordinaire, il ne pourra invoquer que la réserve qu'il possède en qualité d'héritier ordinaire. *b*) Si la succession est composée uniquement des biens donnés ou si la succession comprenait simultanément des biens donnés et d'autres biens, l'ascendant qui ne vient qu'à la succession anomale, n'a droit à aucune réserve. — V. Planiol, t. 3, n. 3095.

282. — Jugé, à cet égard, que si dans une succession qui se compose uniquement des biens donnés l'ascendant donateur accepte la succession anomale, il doit acquitter sans réduction les legs faits par le *de cujus*. — Douai, 6 mai 1879, précité. — V. la note de M. Labbé, [S. et P. sous cet arrêt]

283. — En d'autres termes, dans le cas où l'ascendant donateur accepte à la fois la succession anomale et la succession ordinaire, le calcul de la réserve à laquelle il a droit en qualité d'héritier ordinaire et à laquelle ont droit les autres ascendants qui concourent avec lui, s'il y en a, ne peut porter que sur les biens auxquels il est appelé à succéder en qualité d'héritier ordinaire, c'est-à-dire : les biens donnés par lui, mais qui, ayant fait de la part du défunt l'objet d'une disposition à titre gratuit, ne sont plus soumis au droit de retour, et les autres biens du défunt. Les biens soumis au droit de retour n'y doivent pas être compris puisque l'ascendant n'a aucune réserve en qualité de donateur. Si le défunt a disposé de tous les biens donnés, la réserve se calcule sur son patrimoine tout entier, conformément au droit commun. — Aubry et Rau, t. 7, p. 245, § 687; Duranton, t. 6, n. 229; Chabot, sur l'art. 747, n. 17; Toullier, t. 5, n. 129; Vazeille, sur l'art. 747, n. 10; Demolombe, t. 19, n. 126 et s.; Laurent, t. 12, n. 28 et s. — V. cep. Labbé, note sous Douai, 6 mai 1879, précité.

284. — On a soutenu, pour le cas où l'ascendant donateur concourt avec d'autres ascendants, que la réserve de ceux-ci ne devait en tout cas se calculer que sur les biens autres que les biens donnés, et qu'il ne fallait pas comprendre dans le calcul la portion de ceux dont le défunt aurait pu disposer à titre gratuit. On en donnait pour raison que les ascendants autres que le

donateur étant par la présence de celui-ci exclus de toute participation aux biens donnés quand ceux-ci existent encore dans la succession du défunt, il doit en être de même quand ce dernier en a disposé à titre gratuit. — Grenier, t. 4, n. 598; Toullier, t. 5, n. 129; Belost-Jolimont, sur Chabot, obs. 5, sur l'art. 747.

285. — Cette argumentation aurait pour effet d'attribuer au donateur une double réserve, l'une sur les biens donnés et l'autre sur les biens d'une origine différente; résultat surprenant, car la qualité de donateur qui ne donne à l'ascendant aucun droit de réserve, quand il est exclu de la succession ordinaire, ne doit pas pouvoir, en se joignant à la qualité d'héritier ordinaire, lui conférer une réserve plus étendue que celle à laquelle il a droit à ce dernier titre. Aussi est-elle repoussée par d'autres auteurs qui la déclarent sans fondement, puisque la circonstance que le défunt a disposé à titre gratuit des biens à lui donnés fait évanouir le droit de retour légal, et ne permet plus de rechercher l'origine des biens qui composaient son patrimoine. Ce droit étant éteint, les biens donnés dont le défunt a disposé à titre gratuit doivent être compris dans le calcul de la réserve des autres ascendants, comme ils y sont compris de l'avis unanime quand le donateur est mort avant le donataire et quand le donateur est exclu de la succession ordinaire par un ascendant plus proche en degré. — Duranton, t. 6, n. 229; Demolombe, t. 19, n. 140 et 141; Aubry et Rau, t. 7, p. 243, § 687.

286. — Lorsque l'ascendant donateur exerce le retour légal et jouit en même temps d'une réserve, ces deux droits doivent s'exercer séparément et indépendamment. A raison de la dualité des successions, le donateur prélèvera les biens sujets au retour et prendra ensuite sa réserve sur les autres biens. — Cass., 8 mars 1858, de Saint-James, [S. 58.1.545, P. 59.180, D. 58.1.97] — *Sic*, Saintespès-Lescot, t. 2, n. 458; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 292, § 375, note 4; Aubry et Rau, t. 6, p. 720, § 640 *bis*, et t. 7, p. 244, § 687; Demolombe, t. 19, n. 141; Marcadé, sur l'art. 747, n. 9; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 747, n. 66. — *Contrà*, Duranton, t. 6, n. 229; Toullier, t. 5, n. 129; Chabot, sur l'art. 747, n. 15; Demante, t. 4, n. 52 *bis*-X.

287. — Il y a controverse sur la question de savoir si les bénéficiaires de la quotité disponible dans la succession du donataire peuvent demander que dans le calcul de cette quotité on tienne compte des biens donnés qui, se trouvant en nature dans la succession, sont soumis au retour légal. — V. *suprà*, v° *Quotité disponible et réserve*, n. 329 et 330.

288. — En tout cas, l'affirmative est certaine quand le défunt a disposé par acte entre-vifs des biens donnés et, par suite, rendu impossible l'exercice du droit de retour. — Aubry et Rau, t. 7, p. 245, § 687; Demante, t. 4, n. 52 *bis*-V et VI; Laurent, t. 12, n. 28; Vernet, *Quot. disp.*, p. 548; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 922, n. 35. — V. Demolombe, t. 19, n. 132.

289. — La même divergence d'opinions, conséquence de la précédente, se retrouve quand il s'agit de déterminer si l'ascendant qui succède en vertu du droit de retour doit contribuer à fournir la quotité disponible. Les auteurs qui refusent de comprendre les biens donnés dans la masse pour le calcul de la quotité disponible soustraient l'ascendant à toute obligation de contribuer (V. Demolombe, t. 19, n. 130 et 131). Ceux qui font porter le calcul de la quotité disponible sur les biens donnés comme sur les biens d'une autre origine obligent l'ascendant à contribuer. Mais, tandis que les uns l'obligent à contribuer toujours (V. Aubry et Rau, t. 7, p. 243, § 687), d'autres ne l'y obligent que dans certaines hypothèses (Belost-Jolimont, sur Chabot, sur l'art. 747, obs. 5), et d'autres enfin ne l'y obligent que dans le cas de disposition *in genere* et l'en dispensent lorsque le défunt a disposé *in specie* de biens autres que des biens donnés. — Béry, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1847, t. 4, p. 485; Vernet, *Quotit. disp.*, p. 546 et s.

§ 4 *Conflit du retour légal et du retour conventionnel.*

290. — Le droit accordé aux ascendants par le retour légal a paru trop étroit en pratique et les contrats de mariage dans lesquels un ascendant dote un de ses descendants contiennent souvent une clause de retour conventionnel plus compréhensive que ne l'est la disposition de l'art. 747, C. civ. Fréquemment l'ascendant donateur y stipule qu'il se réserve le droit de retour non seulement pour le cas de prédécès du donataire sans postérité, mais même dans le cas de prédécès des enfants du donataire sans enfants, ou bien que le droit de retour s'exercera sur une somme représentant la valeur des biens donnés si ceux-ci ne se retrouvent plus en nature dans la succession du donataire ou de ses enfants. — V. Bordeaux, 27 mars 1878, Simonnet, [S. 78.2.240, P. 78.992, D. 79.2.146] — Nulle difficulté ne s'élève quand le retour s'ouvre en dehors des prévisions de l'art. 747, C. civ., par exemple à la mort des enfants du donataire sans postérité : on se trouve incontestablement en présence d'un droit de retour conventionnel. Mais il peut y avoir doute quand le droit de retour s'ouvre par le prédécès du donataire sans postérité, car le donateur se trouve alors avoir simultanément le droit de retour légal en vertu de la loi, et celui de retour conventionnel aux termes du contrat. Est-on alors en présence d'un droit de retour légal ou d'un droit de retour conventionnel?

291. — La question s'est posée à propos de la clause d'un contrat de mariage portant que « les père et mère se réservaient le droit de retour sur les biens donnés, pour le cas où leur fille décéderait avant eux sans postérité, et pour le cas encore où les enfants à naître du mariage viendraient eux-mêmes à décéder avant l'un des donateurs sans laisser de postérité, mais que cette réserve du droit de retour ne ferait pas obstacle à l'exécution de toutes les donations et dispositions en usufruit, même avec dispense de caution et d'emploi, que la future épouse pourrait faire au profit du futur époux pendant le cours du mariage, ni à l'effet de tous autres avantages et dispositions qui pourraient résulter au profit de ce dernier, soit du contrat même, soit de la loi ». La fille donatrice étant morte sans enfants et n'ayant fait aucune disposition en faveur de son conjoint, le gendre voulut faire porter l'usufruit qui lui est accordé par l'art. 767, C. civ. (L. 9 mars 1891) sur les biens soumis au droit de retour et se fonda sur la clause précitée du contrat pour écarter la disposition restrictive de l'art. 767 aux termes de laquelle : « le droit d'usufruit du conjoint survivant ne peut s'exercer que ... *sans préjudicier aux droits de retour* ». Il soutint que cette clause contenait, en sa faveur, une renonciation des ascendants au droit de retour et que cette renonciation était valable, parce qu'en l'espèce, on se trouvait en présence non du droit de retour légal, mais du droit de retour conventionnel, qui peut être soumis à toutes les modalités auxquelles il plaît aux parties de le soumettre.

292. — La cour de Paris, saisie de la question, admit ce système et décida que le droit de retour ainsi réservé par les ascendants était un droit de retour conventionnel, parce qu'il était étendu au cas de prédécès des enfants de la donataire sans postérité, ce qui excédait les termes de l'art. 747, C. civ., et que, par les expressions « avantages résultant de la loi » les parties avaient visé le droit d'usufruit accordé au conjoint survivant par le nouvel art. 767, C. civ. — Paris, 21 juin 1899, sous Cass., 24 juill. 1901, Ménard, [S. et P. 1901.1.433, D. 1901.1.537] — Et la Cour de cassation a reconnu que sur ce dernier point les juges du fait avaient donné une interprétation souveraine de la convention. — Cass., 24 juill. 1901, précité.

293. — De ce que les parties avaient stipulé un droit de retour conventionnel, la cour de Paris avait conclu qu'il fallait appliquer non pas les règles du retour légal et des successions, mais le droit commun des conventions, et avait décidé, en conséquence, que les donateurs avaient pu soumettre ce droit de retour conventionnel à toutes les conditions qui leur avaient plu, notamment le restreindre de façon à permettre l'exercice de l'usufruit du conjoint survivant. — Paris, 21 juin 1899, précité.

294. — Mais sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour de cassation a jugé, en sens contraire, que les juges ne sauraient conclure de la clause précitée et de l'intention présumée de l'ascendant donateur, qu'après le décès de la femme sans enfant, le mari a le droit de revendiquer sur les biens donnés l'usufruit attribué par la loi de 1891 au conjoint survivant, et cela, en se fondant sur ce que les ascendants ne pouvaient exercer le retour légal par le motif qu'ils avaient stipulé le retour conventionnel régi par l'art. 951 : que la stipulation du droit de retour conventionnel ne peut dépouiller les ascendants donateurs du droit de réclamer le retour légal dans les circonstances prévues par l'art. 747, C. civ.; qu'à la différence du retour conventionnel dont les parties sont libres de régler l'exercice, le retour légal crée au profit des ascendants donateurs une vocation héréditaire sur les biens donnés, en sorte que toute renonciation de l'ascendant à son droit du vivant du donataire, constitue un pacte sur succession future, prohibé par la loi. — Cass., 24 juill. 1901, précité.

295. — ... Que vainement, dans le cas particulier, on prétendrait admettre une exception au principe, sous prétexte qu'il

s'agirait d'une disposition faite par les père et mère en faveur du mariage de leur fille, et dans le but d'assurer au conjoint de celle-ci, pour le cas où il survivrait, la part d'usufruit qui lui est accordée par la loi; car l'art. 767, C. civ., modifié par la loi du 9 mars 1891, porte expressément que l'exercice du droit successoral de l'époux survivant ne doit pas préjudicier aux droits de retour. — Même arrêt. — ... Et que lorsque, par leurs conclusions, les ascendants ont spécifié que leur prétention se fondait uniquement sur la disposition de l'art. 747, les juges ont le devoir d'apprécier la validité de la clause litigieuse, non pas au point de vue du droit de retour conventionnel, mais à l'encontre du droit de retour légal. — Même arrêt.

296. — La question, renvoyée devant la cour d'Amiens, fut tranchée par elle dans le sens de la cour de Paris. Mais, portée devant les chambres réunies, elle a été définitivement résolue par arrêt du 2 juill. 1903, par lequel la Cour suprême a persisté dans la jurisprudence antérieure. — V. les conclusions conformes de M. le procureur général Baudoin.

297. — Les auteurs se sont partagés sur la question, mais nous croyons fondée la solution donnée par la Cour de cassation dans les deux arrêts de 1901 et 1903. Le caractère du droit de retour de l'ascendant ne peut pas être modifié par le fait que l'ascendant a'en réserve un second par une clause formelle; le retour conventionnel et le retour légal sont deux institutions différentes qui ont chacune leur utilité et leurs caractères propres, et dès l'instant où les circonstances donnant lieu à l'exercice du droit de retour légal se trouvent réunies, ce droit doit sortir son plein et entier effet, qu'il en ait été stipulé ou non un autre conventionnellement. Or le retour légal est un véritable droit successoral (V. *suprà*, n. 248), régi par toutes les règles des successions *ab intestat*. Il est soumis notamment à celle posée par les art. 791 et 1130, C. civ., et par suite son exercice ne peut se trouver d'avance anéanti ou amoindri par la convention des parties. La solution contraire permettrait du reste trop aisément d'écarter les règles du retour légal au profit des règles du retour conventionnel, spécialement d'arriver à des renonciations à un droit auquel, à raison de sa nature de droit de succession, il ne peut être renoncé du vivant du descendant donataire. Il suffirait que le donateur se réservât expressément ce droit pour lui donner le caractère d'un droit de retour conventionnel sur lequel la volonté des intéressés serait souveraine. — V. Zeglicki, *Rev. crit.*, 1902, t. 31, p. 329.

298. — Cependant, avons-nous dit, les arrêts de la Cour suprême sur cette question n'ont pas rallié tous les suffrages. On leur reproche d'être basés sur un examen trop superficiel de la clause discutée et de n'avoir pas découvert la véritable intention des parties. En vertu de la règle posée par l'art. 1157, C. civ., d'après laquelle « lorsqu'une clause peut avoir deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun », on soutient que la convention dont nous parlons devait être interprétée de la façon suivante : les parents de la future épouse avaient voulu faire deux donations : l'une à leur fille, de la nue propriété des biens; l'autre à leur futur gendre, de l'usufruit desdits biens, mais sous la condition de survie du gendre à sa femme, l'usufruit ne devant prendre naissance qu'au prédécès de celle-ci. Et aucune disposition de nos lois ne fait obstacle, dit-on, à ce que l'on considère cette donation comme d'une validité aussi certaine que celle en vertu de laquelle le gendre serait devenu immédiatement usufruitier. On ajoute que les motifs donnés généralement pour justifier la prohibition des pactes sur successions futures et les renonciations à des successions non encore ouvertes, n'ont aucune application dans le cas de retour légal. La raison qui fait prohiber le pacte sur succession future, c'est que généralement il est lésionnaire, l'objet en étant nécessairement indéterminé et par suite qu'il provoque des inégalités et des conflits dans les familles; c'est surtout qu'il est immoral, parce qu'il implique le *votum mortis* du *de cujus*. Or, en matière de retour légal et notamment dans notre espèce, il est certain que le mari n'avait pas, en vertu de la convention, intérêt au décès de sa femme, et les parents se rendaient parfaitement compte du sacrifice qu'ils faisaient, puisque leur renonciation portait sur les biens par eux constitués en dot à leur fille. Par conséquent, dit-on, en admettant même qu'il y ait dans l'espèce (ou d'autres semblables) renonciation à succession future, les dispositions qui prohibent les renonciations de cette sorte étaient inapplicables : *Cessante ratione legis, cessat lex.* — Lyon-Caen, note sous Cass., 24 juill. 1901, [S. et P. 1901.1.433]; Sarrut, note sous le même arrêt, [D. 1901.1.537] — V. aussi Gaudemet, *Rev. trimestr. de dr. civ.*, p. 749 et s.

299. — Cette argumentation ne nous paraît pas admissible. En premier lieu, la prohibition pour l'ascendant donateur de renoncer à son droit de réversion légale ne peut être écartée par des considérations tirées des circonstances particulières, comme on essaie de le faire en l'espèce, parce que ce droit de réversion est un droit de succession qui doit demeurer toujours soumis à l'art. 791 comme il l'est aux autres règles du droit commun successoral, et que l'art. 791 ne distinguant pas, c'est le cas ou jamais d'opposer la maxime : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* En second lieu la raison d'être de l'art. 791 est générale : la loi n'a pas voulu qu'il fût porté atteinte à l'ordre des successions. D'autre part, il n'est pas davantage possible de soustraire la clause litigieuse à la nullité en y voyant une donation, au profit du gendre, de l'usufruit des biens donnés pour le cas de prédécès de sa femme. Sans doute les ascendants auraient pu valablement faire une telle donation, mais aucune des expressions employées par eux ne prouvait que telle eût été leur intention. Bien au contraire les parents avaient commencé par donner à leur fille la pleine propriété de leur bien, et ils l'avaient si bien donnée qu'ils reconnaissaient d'avance la validité des aliénations également en pleine propriété qu'ils pouvaient faire à leur gendre. L'interprétation que nous critiquons torture tellement le sens des mots qu'elle n'est plus une interprétation, mais une véritable réfection de l'œuvre des parties. Et elle doit en conséquence être écartée, car elle excède visiblement la mission et les pouvoirs que les juges ont reçus de la loi. — V. Zeglicki, *loc. cit.*

300. — En résumé, la stipulation de retour conventionnel qu'un ascendant insère dans une donation qu'il fait à son descendant n'entraîne pas de sa part renonciation à son droit de retour légal. En conséquence, la convention produira tout son effet si le retour conventionnel a été établi purement et simplement, pour le cas de prédécès du donataire; parce que ce droit opérant comme une condition résolutoire, son exercice fera considérer les biens donnés comme n'étant jamais sortis du patrimoine du donateur dont la situation sera alors bien meilleure que si les biens ne lui revenaient qu'à titre successoral. Mais si, au contraire, les modalités auxquelles le retour conventionnel a été soumis sont telles qu'elles en rendent les effets moins énergiques que ne seraient ceux du retour légal, l'exercice du retour légal doit reprendre toute son efficacité.

SECTION II.

Des conditions auxquelles est subordonnée l'ouverture du droit de retour légal.

§ 1. *Prédécès du donataire sans postérité.*

301. — Le droit de retour ne s'ouvre au profit de l'ascendant donateur que si le donataire est décédé « sans postérité » (C. civ., art. 747). Cette expression vise, en première ligne et de l'avis unanime, les enfants légitimes du donataire et ses enfants légitimés. Mais une controverse s'est élevée sur le point de savoir si elle englobe également ses enfants naturels non légitimés. Un certain nombre d'auteurs se sont prononcés en faveur de ces derniers, et sans leur permettre d'exclure absolument l'ascendant des biens par lui donnés, ont décidé qu'ils devaient tout au moins être admis au partage desdits biens pour la portion restreinte que la loi accorde aux enfants naturels en face d'ascendants du *de cujus*, c'est-à-dire, depuis la loi du 25 mars 1896, pour les trois quarts : leur présence réduirait donc au quart des biens donnés le droit de retour de l'ascendant donateur. Le principe de cette théorie a même été consacré par un arrêt ancien. — Amiens, 12 janv. 1829, sous Cass., 3 juill. 1832, Lépine, [S. 32.1.498, P. chr.] — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 197, note 7; Chabot, sur l'art. 747, n. 4 et 14; Duranton, t. 6, n. 219; Malpel, n. 134; Favard de Langlade, v° *Succession*, sect. 3, § 2, n. 8; Toullier, t. 4, n. 240; Vazeille, sur l'art. 747, n. 17; Demante, t. 3, n. 56 *bis*-IX.

302. — Mais suivant l'opinion qui prévaut aujourd'hui, l'art. 747 ne refuse à l'ascendant le droit de retour légal que si le donataire a laissé une postérité légitime. Cet article, en effet, est au nombre des dispositions qui règlent les droits de succession attachés à la parenté qui naît du mariage. De plus, si, en présence d'enfants légitimes laissés par le donataire, on peut

dire que l'ascendant doit être présumé les avoir compris dans sa libéralité, cette considération ne peut plus être invoquée en faveur des enfants naturels qui pouvaient être inconnus de lui et vis-à-vis desquels il n'a légalement aucun lien de parenté. D'ailleurs « autre chose est la fixation *in abstracto* de la quotité des droits successifs de l'enfant naturel, autre chose la détermination des biens qui, dans tel cas donné, doivent être considérés comme faisant partie de la succession à laquelle il est appelé ». Ce sont là deux questions distinctes dont la première ne se pose que lorsque la seconde est résolue, et la solution de l'une ne peut avoir aucune influence sur la solution de l'autre. — Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 345, texte et note 13; Legentil, *Rev. crit.*, 1851, p. 354 et 489; Pont, *Rev. crit.*, 1852, p. 12, n. 4; Belost-Jolimont, sur Chabot, sur l'art. 747, n. 14, obs. 2; Richefort, *Etat des familles*, t. 3, n. 383; Fouët de Conflans, sur l'art. 747, n. 6; Demolombe, t. 13, n. 509 et s.; Laurent, t. 9, n. 179; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 95; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 566; Le Sellyer, t. 1, n. 294; Huc, t. 5, n. 82; Hureaux, t. 1, n. 28; Thiry, t. 2, n. 71.

303. — Jugé, en ce sens, que dans le cas où, à défaut d'enfants légitimes, le donataire laisse seulement un enfant naturel, le droit de retour peut être exercé sur la totalité des biens donnés qui se retrouvent en nature dans la succession du donataire, et à l'exclusion de tout droit successif au profit de l'enfant naturel. — Cass., 3 juill. 1832, précité; — 9 août 1854, Lallart, [S. 54.1.564, P. 56.1.243, D. 54.1.265] — Douai, 14 mai 1851, Houlier, [S. 51.2.497, P. 53.1.376, D. 52.2.276]

304. — Sur la question de savoir si les enfants adoptifs du donataire doivent faire obstacle au droit de retour légal, V. *supra*, v° *Adoption*, n. 248 et 249. — V. aussi *eod. verb.*, n. 281.

305. — L'enfant consanguin ou utérin fait obstacle à l'exercice du retour légal aussi bien que l'enfant issu du mariage contemporain de la donation. — Chabot, sur l'art. 747, n. 10; Duranton, n. 217; Toullier, t. 4, n. 222; Vazeille, sur l'art. 747, n. 15; Poujol, t. 1, p. 219.

306. — Jugé, en ce sens, que les biens donnés par un père à son fils, dans le second contrat de mariage de celui-ci qui se remarie ayant des enfants d'un premier lit, ne retournent pas au donateur par le prédécès du donataire sans enfants de son second mariage. — Agen, 10 févr. 1806, Bordes, [P. chr.]

307. — Si les descendants du donataire sont incapables ou indignes de succéder ou s'ils ont renoncé à la succession, il y a lieu à l'exercice du droit de retour; car c'est comme si le donataire n'avait pas laissé de postérité. — Chabot, sur l'art. 747, n. 11; Vazeille, sur l'art. 747, n. 18; Toullier, t. 4, n. 241; Duranton, t. 6, n. 218; Delvincourt, t. 2, n. 18; Benoît, *De la dot*, t. 2, n. 105; Poujol, t. 1, p. 222 et 223; Demolombe, t. 13, n. 505.

308. — Lorsque les enfants du donataire ont fait obstacle à la réversion et qu'ils décèdent à leur tour sans postérité avant l'ascendant donateur, celui-ci peut-il exercer le retour des choses données qui se retrouvent encore en nature dans la succession de ces enfants? Cette question a été longtemps controversée. Dans les pays de coutume, on était généralement favorable à l'ascendant (Lebrun, t. 1, ch. 5, sect. 2, n. 33 et 34; Pothier, *Des successions*, ch. 2; Ricard, *Donat.*, part. 3, n. 980 et s.; Ferrière, sur l'art. 313, Cout. de Paris; Duplessis, *ibid.*; Lemaistre, *ibid.*, tit. 15, ch. 2). Dans les pays de droit écrit, les auteurs et la jurisprudence variaient tellement que la Cour suprême a déclaré facultative pour les juges et mis à l'abri de la cassation telle ou telle interprétation des lois romaines. — Cass., 28 therm. an XI, Delarivière, [S. et P. chr.]

309. — Jugé dès lors qu'un tribunal d'appel avait pu décider qu'avant la loi du 17 niv. an II, lorsque les enfants étaient décédés sans postérité après leur mère dotée ou donataire de biens dont elle avait successivement disposé, il n'y avait pas lieu à l'exercice du droit de retour en faveur de l'aïeul donateur. — Même arrêt.

310. — Mais on est d'accord aujourd'hui pour reconnaître à l'art. 747 le caractère d'une disposition exceptionnelle qu'il n'est pas permis d'étendre au delà de ses termes. Cette considération apparaît surtout comme décisive si l'on observe que l'art. 352 étend expressément le droit de réversion de l'adoptant aux choses données qu'il retrouve en nature dans la succession des enfants de l'adopté décédés eux-mêmes sans postérité, tandis que l'art. 747 ne formule pas cette extension au profit de l'ascendant donateur. — Cass., 18 août 1818, Grellet-Desprades, [S. et P. chr.]; — 30 nov. 1819, Ringvald, [S. et P. chr.]; — 20 mars 1850, de Lafaye, [S. 50.1.388, P. 50.2.637, D. 50.1.145] Agen, 28 févr. 1807, Cathus, [S. et P. chr.] — Toulouse, 9 janv. 1815, Pélissier, [S. et P. chr.] — Nîmes, 14 mai 1819, Soulier, [S. et P. chr.] — Bastia, 25 juin 1838, Luccioni, [P. 40.2.23] — Agen, 9 nov. 1847, de Lafaye, [S. 47.2.662, P. 48.1.135, D. 48.2.33] — Bastia, 21 août 1848, Benetti, [S. 49.2.121, P. 48.2.526, D. 48.2.130] — *Sic*, Chabot, sur l'art. 747, n. 12; Merlin, v° *Réserve*, sect. 2, § 2, n. 36, et v° *Succession*, sect. 2, § 1er, n. 1; Grenier, t. 2, n. 598; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Succession*, sect. 3, § 2, n. 7; Malpel, n. 133; Duranton, t. 6, n. 216; Poujol, sur l'art. 747, n. 22, Fouët de Conflans, *Espr. de la jurispr.*, sur l'art. 747, n. 3; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Retour légal*, n. 21; Demante, t. 3, n. 56 *bis*-X; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 349, texte et note 24; Demolombe, t. 13, n. 512; Laurent, t. 9, n. 173; Huc, t. 5, n. 83; Hureaux, t. 1, n. 29; Le Sellyer, t. 1, n. 293; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 564; Thiry, t. 2, n. 69 *ter*; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1857, p. 209. — *Contrà*, Toulouse, 16 avr. 1810, Picot-Baxère, [S. et P. chr.] Metz, 1er mars 1816, Maucoulin, [S. et P. chr.] — Malleville, t. 2, p. 217; Vazeille, sur l'art. 747, n. 19; Toullier, t. 4, n. 243; Delvincourt, t. 2, p. 40; Maret, *Droit de retour*, p. 156.

311. — Peu importe que la donation ait eu lieu par contrat de mariage. — Cass., 30 nov. 1819, précité.

§ 2. *Existence en nature des biens donnés. Actions en reprise.*

312. — Les ascendants succèdent aux choses par eux données, lorsque les objets se retrouvent en nature dans la succession (C. civ., art. 747).

313. — Le mot « choses » a ici l'acception la plus étendue et il s'applique aux choses mobilières comme aux choses immobilières. Il est vrai que l'art 313 de la coutume de Paris s'interprétait pour les immeubles seulement; mais cela venait de ce que l'article précédent restreignait le sens du mot choses aux propres, et qu'on ne considérait comme propres que les immeubles (Lebrun, liv. 1er, ch. 5, sect. 2, n. 491). Actuellement aucune considération de ce genre ne peut être invoquée et le texte de l'art. 747 ne comporte aucune distinction entre les meubles et les immeubles donnés par l'ascendant. — Delvincourt, t. 2, p. 18, note 3; Duranton, t. 6, n. 201; Delaporte, t. 3, p. 73; Locré, t. 10, p. 80; Poujol, t. 1, p. 218; Toullier, t. 4, n. 244; Demante, t. 3, n. 57 *bis*-I; Aubry et Rau, t. 6, p. 350, § 608, texte et note 27; Laurent, t. 9, n. 181; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 92; Huc, t. 5, n. 81; Chabot, t. 1, p. 228, art. 747, n. 1; Malpel, n. 132; Hureaux, t. 1, n. 31; Demolombe, t. 1, n. 516; Le Sellyer, t. 1, n. 297; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 560.

314. — Jugé, en ce sens, que le droit de retour légal s'exerce aussi bien sur les meubles donnés que sur les immeubles soit par nature, soit par destination. — Rennes, 3 nov. 1893, Yves Le Tallec, [S. et P. 95.2.147, D. 94.2.39]

315. — La condition nécessaire de l'exercice du droit de retour légal au profit de l'ascendant donateur, dit l'art. 747, C. civ., est que les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. Cependant, ajoute-t-il, si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

316. — Des termes exprès de l'art. 747, C. civ., il résulte que le retour légal ne peut pas s'exercer sur les biens aliénés par le donataire à titre gratuit ou à titre onéreux. Une difficulté toutefois s'est élevée en ce qui concerne les aliénations à titre gratuit, et on a voulu distinguer entre la donation et le testament. L'opinion unanimement adoptée a toujours été que la disposition entre-vifs de la chose donnée qu'aura faite le descendant enlève tout droit de retour à l'ascendant donateur. Jugé, que l'ascendant donateur ne peut pas exercer le retour légal sur les biens dont le donataire a disposé à titre gratuit par acte entre-vifs au profit de son conjoint. — Nancy, 24 déc. 1869, Thomine, [D. 72.2.57]

317. — Spécialement, les ascendants donateurs n'ont point droit à l'exercice du retour légal lorsque par le contrat de mariage même l'époux auquel la dot a été constituée en a fait la donation à son conjoint, et que celui-ci ayant survécu se trouve appelé à recueillir le bénéfice de la donation. — Toulouse, 21 déc. 1821, Armengaud, [S. et P. chr.]

318. — En ce qui concerne les dispositions testamentaires, au contraire, on a soutenu qu'elles ne faisaient pas obstacle à l'exercice du droit de retour. On invoquait, à cet égard, la jurisprudence établie autrefois dans les pays de droit écrit, en con-

tradiction avec celle des pays coutumiers. — Agen, 13 mars 1817, Roques, [S. et P. chr.] — Riom, 1er déc. 1818, Menestoux, [S. et P. chr.] — Agen, 11 déc. 1827, Amouroux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Benoit, *Dot*, t. 2, n. 107 qui cite Larochellavin, liv. 3, t. 9, ch. 1; Maynard, t. 2, ch. 90; Henrys, t. 1, liv. 6, ch. 13, et t. 2, liv. 5, quest. 60.

319. — Mais suivant l'opinion qui a prévalu et qui n'est plus aujourd'hui contestée, il n'y a aucune distinction à faire: le droit accordé par l'art. 747 aux ascendants sur les biens par eux donnés à leurs enfants décédés sans postérité, lorsque les biens se retrouvent en nature dans la succession de ceux-ci, constitue un droit successif et non un droit de réserve; les ascendants ne peuvent donc exercer ce droit qu'autant que l'enfant donataire n'a disposé des biens donnés, ni par acte entre-vifs, ni même par testament. Le droit des ascendants, en pareil cas, ne saurait entraver d'aucune manière la libre disposition des biens donnés : les ascendants ne sont que de simples héritiers *ab intestat* relativement à ce droit. — Cass., 17 déc. 1812, Noailhes, [S. et P. chr.]; — 16 mars 1830, Sombal, [S. et P. chr.] — Riom, 12 févr. 1824, Saint-Massal, [S. et P. chr.] — Montpellier, 31 mai 1825, Reboul, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 24 juill. 1828, P..., [P. chr.] — Besançon, 30 juill. 1828, Thurel, [S. et P. chr.] — Grenoble, 8 avr. 1829, Clément, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 15 avr. 1831, Amouroux, [S. 31.2.177, P. chr.]; — 19 juill. 1831, Gouges, [S. 32.2.59, P. chr.]; — 15 févr. 1832, Amouroux, [P. chr.] — Lyon, 2 avr. 1840, Naville, [P. 43.1.46] — Trib. civ. Cognac, 15 févr. 1854, Renard, [S. 54.2.598, P. 56.1.23] — *Sic*, Lebrun, *Success.*, liv. 1, ch. 5, sect. 2, n. 63; Boucheul, *Des convent. de succéder*, n. 74; Merlin, *Rép.*, v° *Réversion*, sect. 1, § 2, art. 2; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Réversion*, sect. 3, § 2, n. 10; Locré, *Legis. civ.*, t. 10, p. 30; Duranton, t. 6, n. 223-227; Teissier, *Dot*, t. 1, p. 67 et 68; Poujol, sur l'art. 841, n. 16; Delvincourt, t. 2, p. 18, n. 5; Chabot, sur l'art. 747, n. 20; Grenier, t. 4, n. 598; Toullier, t. 4, n. 234; Malpel, n. 136; Vazeille, sur l'art. 747, n. 7; Coin-Delisle, sur l'art. 951, n. 4; Fouët de Conflans, *Jur. des succ.*, p. 60; Billard, *Du bénéfice d'inv.*, n. 137; Demolombe, t. 13, n. 480, 481 et 521; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 358, texte et note 44; Huc, t. 5, n. 84; Laurent, t. 9, n. 188 et 194; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 568; Thiry, t. 2, n. 72; Vigié, t. 2, n. 125.

320. — Il en est ainsi lors même que la donation aurait été faite en avancement d'hoirie. — Grenoble, 8 avr. 1829, précité.

321. — Jugé même que l'ascendant auquel les biens par lui donnés font retour par suite du prédécès du donataire est tenu d'acquitter les legs dont la succession de ce dernier est grevée, bien que, par la donation, cet ascendant se fût réservé l'usufruit avec défense au donateur d'aliéner, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des biens donnés : cette prohibition ne vise pas les dispositions par testament. — Cass., 2 janv. 1838, Bercher, [S. 38.1.634, P. 38.1.553]

322. — Il n'y a pas non plus à distinguer suivant que les biens donnés ont été transmis par le donataire en vertu d'un legs particulier ou d'un legs universel. Jugé en ce sens que, si le donataire a disposé des biens donnés, notamment en instituant par testament, un légataire universel, l'ascendant donateur est mis par cette disposition dans l'impossibilité d'exercer le retour légal. — Toulouse, 21 déc. 1891, Gase, [S. et P. 93.2.238, D. 92.2.369] — V. Chabot, sur l'art. 747, n. 20; Duranton, t. 6, n. 225 et 226; Vazeille, sur l'art. 747, n. 8; Rolland de Villargues, v° *Retour légal*, n. 40, et les auteurs précités.

323. — Dans quel cas, au juste, la condition imposée par l'art. 747, C. civ., est-elle réalisée? Une doctrine ancienne soutenait que les mots en « nature » de l'art. 747 devant être interprétés dans le sens le plus large, il s'ensuivait que le droit de retour ne devait disparaître que lorsque la chose donnée « avait péri dans les mains du donataire, ou avait été dissipée par lui sans emploi utile : *Nemo debet locupleturi cum damno alterius* ». En dehors de cette circonstance, l'ascendant donateur était, disait-on, dispensé de toute justification quant à l'origine des biens du donataire; il exerçait sur la masse son droit de retour jusqu'à concurrence de la valeur des biens par lui donnés. — Malleville, art. 747, t. 2, p. 192. — V. aussi Trib. Louvain, 1er févr. 1861, [*Belgiq. judic.*, 1861, p. 775] — Trib. Verviers, 11 mars 1880, [*Jurispr. des trib. belg.*, 1880-81, p. 704]

324. — Cette interprétation trop éloignée du texte de l'art. 747, C. civ., et extensive du droit de retour légal, est définitivement abandonnée, et deux opinions partagent aujourd'hui la doctrine. Suivant la première, l'art. 747, C. civ., doit être interprété restrictivement. L'ascendant donateur n'a droit au retour des choses données que lorsqu'elles se retrouvent individualisées, et certaines quant à leur origine, dans la succession du donataire. Si ce texte autorise l'exercice du retour légal sur la créance du prix de vente et sur les actions en reprise dans le cas d'aliénation des biens donnés, c'est en vertu de la maxime : « *Qui actionem habet ad rem recuperandam rem ipsam habere videtur* ». La créance du prix, garantie par l'action résolutoire, et les actions en reprise tiennent la place même du bien donné dans la succession du donataire, de telle sorte que ce bien doit être considéré comme s'y trouvant encore en nature et comme étant l'objet sur lequel est exercé le retour légal. Mais, en aucun cas, l'art. 747 n'autorise l'attribution à l'ascendant donateur d'une chose différente de celle qu'il a donnée. — Belost-Jolimont, sur Chabot, sur l'art. 747, obs. 11 et 12; Du Caurroy, Bonnier et Roustain t. 2, n. 483 et s.; Marcadé, sur l'art. 747, n. 5; Demante, t. 3, n. 58 *bis*-I; Hureaux, t. 1, n. 33; Demolombe, t. 13, n. 533 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 374, note 9, p. 290; Boileux, t. 3, sur l'art. 747, p. 88, 98; Delsol, t. 2, p. 45; Picot, *Code civil expliqué*, t. 1, p. 408; Laurent, t. 9, n. 185 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 96 et 99; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 575 et s. — V. aussi Huc, t. 5, n. 85.

325. — Au contraire, suivant la théorie qui tend à prévaloir en jurisprudence, l'art. 747 autorise l'exercice du droit de retour par l'ascendant donateur, non seulement sur les biens donnés eux-mêmes, mais encore sur les biens qui leur sont substitués par une subrogation réelle. La créance du prix et l'action en reprise ne sont indiquées par l'art. 747 que comme exemple et non à titre d'énumération limitative. Jugé, en ce sens, que, pour que le droit de retour légal existe au profit de l'ascendant donateur, il n'est pas nécessaire que les choses par lui données se retrouvent en nature, dans leur individualité identique; il suffit qu'il n'ait pu s'opérer aucune confusion entre les valeurs sujettes au retour légal et les autres biens du donataire, et que les valeurs trouvées dans la succession aient pour origine certaine les valeurs objet de la donation. — Lyon, 24 avr. 1871, Leroy-Beaulieu, [S. 72.2.121, P. 72.602] — *Sic*, Chabot, t. 1, sur l'art. 747, n. 22; Delvincourt, t. 2, p. 19 et 243; Malpel, n. 135; Taulier, t. 3, p. 160 et 161; Poujol, t. 1, sur l'art. 747, n. 21; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 353, texte et note 34, § 573, p. 235, texte et note 2 et 3; Mourlon, *Répét. écrit.*, t. 2, n. 134; Rambaud, *Code civil*, t. 1, p. 41.

326. — En conséquence, l'immeuble échangé contre l'immeuble donné est soumis au droit de retour. — Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 356, texte et note; 41 V. Delvincourt, t. 2, p. 38; Chabot, *loc. cit.*; Vazeille, sur l'art. 747, n. 23; Malpel, n. 135. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 586; Demante, t. 3, n. 58 *bis*-VI; Demolombe, t. 13, n. 541 et 542; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 483; Guillouard, t. 2, n. 234; Huc, t. 5, n. 86; Laurent, t. 9, n. 592.

327. — Il en est de même des biens acquis par le donataire avec le prix des biens qui lui avaient été donnés. Cependant Aubry et Rau (t. 6, § 608, p. 354, texte et note 36, p. 360, texte et note 48); enseignent que l'effet de la subrogation ne s'étend pas à « des objets dont le défunt aurait fait l'acquisition, à l'aide de valeurs qui n'eussent elles-mêmes été soumises au retour que comme représentatives de biens originairement advenus au défunt, à titre gratuit. » S'il est vrai que l'immeuble acquis en remploi est subrogé au propre aliéné « cette subrogation, relative seulement à la qualité de propre, et qui s'attacherait aux aliénations successives, suivies de remploi, d'immeubles devenus eux-mêmes propres par voie de subrogation, ne saurait être appliquée en matière de retour successoral ».

328. — Dans le cas d'échange ou d'acquisition d'immeubles, on a soutenu qu'il était indispensable, pour que le retour ait lieu, que le donataire ait expressément mentionné dans l'acte : qu'il a payé avec les deniers provenant du prix du bien donné, ou au moyen du bien échangé (Toullier, t. 4, n. 245; Duranton, t. 6, n. 240; Rolland de Villargues, v° *Retour légal*, n. 38). Mais il paraît suffisant que la preuve de l'origine des deniers employés résulte des circonstances (Malpel, n. 135; Vazeille, n. 24). En tout cas, si le donateur lui-même avait imposé le remploi des biens par lui donnés en cas d'aliénation, la mention de remploi dans l'acte d'acquisition aurait pour effet certain de subroger les biens acquis aux biens aliénés et de les soumettre à l'exercice du retour légal. — Demante, t. 3, n. 58 *bis*-VI; Demolombe, t. 13

n. 543; Huc, t. 5, n. 86; Laurent, t. 9, n. 191; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 583 et 587.

329. — La question de la détermination exacte des cas où l'exercice du droit de retour légal est possible, se présente sous un aspect particulier quand l'objet de la donation était une somme d'argent, et que, comme il arrivera généralement, ces deniers ne se retrouvent plus individualisés dans la succession du donataire. Les auteurs qui interprètent restrictivement l'art. 747, C. civ., appliquent au cas particulier leur théorie générale et enseignent que dans ce cas il n'y a pas lieu à retour légal, les biens donnés n'existant plus *en nature*. — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 99; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 589; Delsol, t. 2, p. 45; Demante, t. 3, n. 58 *bis*-I; Demolombe, t. 13, n. 545 et s.; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 483 et s.; Huc, t. 5, n. 86; Hureaux, t. 1, n. 33; Le Sellyer, t. 1, n. 298; Laurent, t. 9, n. 193; Picot, t. 1, p. 408; Thiry, t. 2, n. 74.

330. — Dans l'autre théorie, il faut distinguer. Si les deniers donnés ont été employés par le donataire à l'acquisition de biens meubles ou immeubles ou de valeurs mobilières, le droit de retour doit s'exercer sur les biens ainsi acquis, car ils remplacent les deniers reçus, par subrogation réelle. Jugé à cet égard que le retour a lieu au cas où le don ayant été fait en argent, la somme ne se retrouve pas en espèces dans la succession du donataire, mais bien en titres de rente sur l'Etat, et en obligations de chemin de fer. — Lyon, 24 avr. 1871, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 357, texte et note 43.

331. — Décidé même que le droit de retour s'étend en faveur du donateur sur toutes les sommes données en numéraire, quoiqu'elles ne se retrouvent dans la succession du donataire qu'en effets de commerce, obligations et contrats. — Cass., 30 juin 1817, Lemarchand, [S. et P. chr.] — Rouen, 11 janv. 1816, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — Le principe de cette solution nous semble juste en soi, dès lors qu'il est vérifié que ces valeurs ont été acquises avec les espèces reçues de l'ascendant. Mais dans les faits, la vérification sera parfois délicate, et il appartiendra au juge d'apprécier si la preuve de la relation entre les valeurs acquises et les deniers donnés a effectivement été fournie. — V. Aubry et Rau, *loc. cit.*

332. — Si, au contraire, les deniers donnés n'ont pas été employés à l'acquisition d'objets déterminés et se sont trouvés confondus avec le surplus du patrimoine du donataire, l'exercice du droit de retour n'est pas possible. On a soutenu, il est vrai, que lorsqu'il existait dans la succession des deniers comptants, ceux-ci représentaient légalement les sommes données au *de cujus*, parce que l'argent est une chose essentiellement *fongible*. — Malleville, t. 2, p. 221; Delaporte, *Pand. fr.*, t. 3, p. 75. — Mais le caractère de fongibilité ne concerne que le mode d'exécution des obligations et est tout à fait indépendant de l'idée *de subrogation* réelle qui seule peut justifier l'exercice du droit de retour sur d'autres biens que ceux qui ont été individuellement donnés. Cette idée ne peut, du reste, être invoquée ici, car les deniers que l'on trouve dans la succession n'ont certainement pas été acquis avec ceux qui formaient l'objet de la donation et leur origine est très-vraisemblablement l'aliénation d'autres biens du donataire ou l'acquisition par le travail. Il n'y a donc aucune raison de les soumettre au droit de retour de l'ascendant. — V. Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 358, texte et note 45.

333. — C'est en ce sens, et sur le motif que les deniers donnés ne se retrouvaient pas individualisés dans la succession, qu'il a été jugé que la disposition de l'art. 747, C. civ., n'est pas applicable au cas où la chose donnée est une somme d'argent; surtout lorsqu'il s'est écoulé un long temps entre la donation et le décès du donataire, qui, dans l'intervalle, a fait des acquisitions. — Bruxelles, 24 juill. 1828, P..., [P. chr.]

334. — De même, si le donataire avait employé la somme donnée à acquitter une dette, l'ascendant n'aurait rien à réclamer par droit de retour, car cet emploi équivaut à une aliénation, quoiqu'il ait procuré de l'utilité au donataire. — Toullier, t. 4, n. 245; Aubry et Rau, *loc. cit.*

335. — Lorsque les biens donnés, aliénés d'abord par le donataire, sont ensuite rentrés dans son patrimoine et se retrouvent dans sa succession, sont-ils soumis au retour légal de l'ascendant donateur? Il faut distinguer. Si les biens ne sont rentrés dans les mains du donataire que par suite d'une action en rescision du contrat d'aliénation, ou d'une action en réméré, et, en général, d'une action résolutoire, l'affirmative n'est pas douteuse; car alors les biens se retrouvent dans la succession au même titre qu'ils y étaient avant l'aliénation. — Lebrun, *Succ.*, liv. 1, chap. 5, sect. 2, n. 58 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Réversion*, sect. 2, § 2; Rolland de Villargues, v° *Retour légal*, n. 42; Chabot, sur l'art. 747, n. 21; Favard de Langlade, v° *Succession*, sect. 3, § 3, n. 9; Malpel, n. 135; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 359, texte et note 46; Demolombe, t. 13, n. 536 et 537; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 570 et 571; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 87; Huc, t. 5, n. 86; Le Sellyer, t. 1, n. 304 et 305; Thiry, t. 2, n. 73.

336. — Lorsque les biens aliénés par le donataire sont rentrés dans son patrimoine par rachat ou disposition gratuite de l'acquéreur, on a encore admis le droit de l'ascendant en disant qu'en autorisant le retour des biens qui se retrouvent en nature, la loi n'excepte pas le cas où ces biens auraient été temporairement aliénés; que, d'ailleurs, le doute doit s'interpréter en faveur du donateur, dont la cause est toute favorable. — Toullier, t. 4, n. 215; Delvincourt, t. 2, p. 19, note 4; Duranton, t. 6, n. 232; Vazeille, sur l'art. 747, n. 23; Benoit, *Dot*, t. 2, n. 108.

337. — Mais l'opinion contraire a prévalu justement. En effet, si les biens donnés se retrouvent en nature dans la succession, ils ne s'y retrouvent plus en vertu de la donation et comme biens donnés. La cause de leur rentrée dans les mains du donataire est postérieure à l'aliénation qui demeure avec tous ses effets. Cette cause est entièrement différente de la donation et tout à fait étrangère à l'ascendant qui ne peut pas s'en prévaloir. — Lebrun, *loc. cit.*; Merlin, *loc. cit.*; Chabot, sur l'art. 747, n. 21; Favard de Langlade, v° *Succession*, sect. 3, § 3, n. 9; Malpel, n. 135; Rolland de Villargues, v° *Retour légal*, n. 41; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 359, texte et note 46; Arntz, t. 2, n. 1335; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 87; Demolombe, t. 13, n. 536 et 537; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 570 et 571; Huc, t. 5, n. 86; Le Sellyer, t. 1, n. 304 et 305; Thiry, t. 2, n. 73.

338. — Si les objets donnés ont été aliénés sans remploi, le retour légal n'a plus lieu. Le donateur ne peut revendiquer les biens dans les mains des tiers détenteurs. Le donataire qui en était propriétaire incommutable, en vertu d'une donation entre-vifs, a pu les aliéner valablement. — Chabot, sur l'art. 747, n. 21.

339. — Lorsque les biens donnés ont été aliénés et que le prix en est encore dû au moment où s'ouvre la succession du donataire, l'art. 747, C. civ., accorde à l'ascendant le droit de recueillir la créance de ce prix. Peu importe de quelle manière il ait été déterminé et qu'il soit payable en espèces, denrées ou marchandises. Mais l'ascendant n'a pas droit au prix lorsqu'il a été payé au donataire et qu'il s'est confondu dans le patrimoine de celui-ci. — Duranton, t. 6, n. 234 et s.; Poujol, sur l'art. 747, n. 20; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 358; Demolombe, t. 13, n. 528. — *Contrà*, Toullier, t. 4, n. 244; Chabot, sur l'art. 747, n. 22; Grenier, t. 4, n. 598; Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. 2, § 2, n. 5; Malpel, n. 135; Belost-Jolimont, sur Chabot, sur l'art. 747, obs. 7 et 8.

340. — Si l'aliénation a été consentie moyennant la constitution d'une rente perpétuelle, l'ascendant succède à cette rente sans avoir droit pourtant aux arrérages échus du vivant du donataire, lesquels tombent dans la succession normale. On avait repoussé cette solution sur le motif « qu'une fois que le droit de rente est établi et entré dans le patrimoine du donataire, le prix est payé et l'aliénation est consommée » (Marcadé, t. 2, n. 8). Mais c'était oublier que le vendeur conserve son privilège et son action en résolution pour inexécution des obligations de l'acheteur, que la vente ait eu lieu pour la constitution d'une rente perpétuelle ou pour une somme d'argent. — Demolombe, t. 13, n. 527; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 358; Laurent, t. 9, n. 190, Huc, t. 5, n. 85; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 577 et 578.

341. — *Quid*, si le donataire avait aliéné l'objet donné moyennant une somme d'argent, et qu'il eût ensuite consenti à laisser cette somme entre les mains de l'acquéreur à constitution de rente? Le doute vient de ce qu'alors il y a novation; mais l'on doit se prononcer pour le retour, parce que le législateur paraît n'exiger qu'une chose, savoir, que l'objet donné ou son prix ne soit pas confondu avec les autres biens du donataire; or, il est évident qu'ici il n'y a pas confusion. — Delvincourt, t. 2, p. 39, notes.

342. — Le droit de succession que l'art. 747 confère à l'ascendant s'étend, à « l'action en reprise » que pouvait avoir le donataire. Cette désignation s'étend à toutes les actions en nullité, en rescision, résolution ou révocation par lesquelles le donataire pouvait faire tomber l'acte d'aliénation et rétablir ainsi dans son patrimoine le bien donné. Telles sont l'action en réméré prévue par l'art. 1659, C. civ., l'action en rescision pour

cause de lésion autorisée par l'art. 1674, l'action en résolution de vente pour défaut de paiement du prix résultant de l'art. 1654, l'action en révocation de la donation pour cause d'ingratitude, établie par les art. 955 et s. — Chabot, sur l'art. 747, n. 24; Duranton, n. 243 et 244; Delvincourt, t. 2, p. 10, notes; Vazeille, sur l'art. 747, n. 28; Rolland de Villargues, v° *Retour légal*, n. 46; Aubry et Rau, t. 6, § 608, p. 353, texte et note 33; Demolombe, t. 13, n. 530; Laurent, t. 9, n. 190; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 581; Le Sellyer, t. 1, n. 315; Thiry, t. 2, n. 75.

343. — L'ascendant succède également à l'action en reprise proprement dite que le donataire marié peut avoir contre son conjoint ou contre la communauté. Ainsi lorsque le donataire est une femme mariée qui s'est constituée en dot un bien provenant de la donation, l'ascendant succède, quant à cet objet, à l'action en restitution de dot que les art. 1531, 1532 et 1564, C. civ., accordent à la femme contre son mari. De même, lorsque le mari ou la femme a compris dans ses apports matrimoniaux un bien provenant de la donation et se l'est réservé propre, l'ascendant succède, quant à ce bien, à l'action que l'art. 1503, C. civ., ouvre à l'un et à l'autre époux pour le recouvrement de ses apports soit en nature, soit par équivalent. — Demante, t. 3, n. 58 *bis*-III; Delvincourt, t. 2, p. 33; Chabot, sur l'art. 747, n. 23; Duranton, t. 6, n. 242; Vazeille, sur l'art. 747, n. 25 et 28; Rolland de Villargues, v° *Retour légal*, n. 45; Demolombe, t. 13, n. 531 et 532; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 582 et 583; Laurent, t. 9, n. 190; Le Sellyer, t. 1, n. 199.

344. — Aubry et Rau (t. 6, § 608, p. 355, texte et note 40) admettent également que toutes les fois que « des choses corporelles ou incorporelles, données à un descendant, ont fait, de sa part, l'objet d'un apport matrimonial, avec abandon de la propriété à la communauté, mais à charge de bonification ou de restitution de leur valeur estimative, l'ascendant succède à l'action ouverte pour réclamer cette restitution ». Mais, suivant ces auteurs, ce n'est pas là l'effet de la disposition qui accorde à l'ascendant donateur le droit de succéder à « l'action en reprise », ces expressions ayant, dans l'art. 747, un sens tout différent. Le retour légal s'exerce sur le montant des reprises du donataire, uniquement parce qu'il s'agit de valeurs subrogées aux biens donnés. — V. *suprà*, n. 325 et s.

345. — L'ascendant ne succède à l'action en reprise du donataire contre son conjoint, ou contre la communauté, que si cette action n'a pas été exercée par le donataire lui-même; la dissolution du mariage étant survenue du vivant du donataire, par le décès de son conjoint, par l'effet du divorce, de la séparation de corps ou de la séparation de biens, l'ascendant ne pourra pas exercer le retour légal sur les biens qui, dans la liquidation, auront été attribués à l'époux donataire en paiement de ses reprises ou en restitution de sa dot. La créance qui tenait la place des biens donnés se trouve en effet éteinte par le paiement. Jugé, en ce sens, que l'ascendant donateur ne peut exercer le droit de retour légal pour raison de sommes mobilières par lui constituées en dot à sa fille, sur le prix d'un immeuble à elle abandonné en paiement de ces mêmes sommes par son mari. — Cass., 7 févr. 1827, Saurain, [S. et P. chr.]

346. — Il semble aussi que le droit de l'ascendant donateur doit être limité au cas où la donation a eu lieu dans le contrat de mariage. Si la créance née de la constitution de dot ou de l'apport en mariage est postérieure à la donation, il ne paraît plus possible de rattacher à celle-ci l'action en reprise du donataire comme tenant lieu du bien donné lui-même.

Section III.

Des effets du retour légal.

347. — L'ascendant donateur recueille les biens à titre successif; mais la question se pose de savoir s'il est héritier au sens rigoureux de cette expression. Certains auteurs se prononcent pour l'affirmative, et en faveur de leur opinion, argumentent de ce que le droit de l'ascendant s'exerce à titre de succession (V. *suprà*, n. 248). — Chabot, sur l'art. 747, n. 15; Delvincourt, t. 2, p. 18; Demante, t. 3, n. 56 *bis*; Demolombe, t. 13, n. 481 *bis*.

348. — Mais le droit de succéder n'implique pas nécessairement la qualité d'héritier, car les successeurs irréguliers, par exemple, ne sont pas héritiers bien qu'ils succèdent à l'universalité des biens laissés par le défunt. En ce qui concerne les ascendants donateurs, l'art. 747 ne leur attribue pas cette qualité; et même l'art. 724 la leur refuse implicitement puisqu'il ne considère comme héritiers que ceux qui, à raison de leur parenté légitime avec le défunt, sont appelés par la loi à recueillir la totalité des biens qui constituaient son patrimoine : or le droit de retour légal est beaucoup moins fondé sur le lien de parenté existant entre le *de cujus* et le donateur que sur l'origine des biens qui en forment l'objet, et, de plus, il ne porte pas sur l'ensemble des droits et actions du défunt, mais sur une universalité juridique qui ne contient que certains biens. — Aubry et Rau, t. 6, § 640 *bis*, p. 718, note 2.

349. — L'ascendant a-t-il la saisine des biens réversibles? On lui accorde la saisine dans le système qui lui reconnaît la qualité d'héritier légitime du donataire et qui lui en impose les obligations (V. *suprà*, n. 347). — Arntz, t. 2, n. 1326; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 524; Demolombe, t. 13, n. 481 *bis*; Huc, t. 5, n. 88; Le Sellyer, t. 1, n. 283 et 287; Thiry, t. 2, n. 64.

350. — Mais en sens contraire, on soutient que la saisine héréditaire, qui appartient exclusivement aux héritiers, ne peut appartenir aux ascendants donateurs qui ne possèdent pas la qualité d'héritier (V. *suprà*, n. 348). D'ailleurs, si la succession anomale peut former une universalité juridique par l'effet d'une fiction légale, il n'en résulte pas qu'on puisse la considérer comme une seconde hérédité comportant une saisine héréditaire distincte de celle qui s'attache à l'hérédité normale. — Aubry et Rau, t. 6, § 640 *bis*, p. 718, texte et note 3; Laurent, t. 9, n. 198. — V. Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 87.

351. — Les auteurs qui se sont prononcés dans le sens de cette seconde opinion sont divisés sur les conséquences qu'il faut tirer du refus de la saisine à l'ascendant donateur. Suivant Laurent (*loc. cit.*), l'héritier légitime appelé à recueillir la succession ordinaire est saisi des biens réversibles et l'ascendant est tenu de lui en demander la délivrance. Mais Aubry et Rau (t. 6, § 640 *bis*, p. 719, texte et note 4) estiment que l'ascendant n'est pas obligé de recourir à cette formalité qui n'est imposée par aucune disposition de la loi comme une condition du retour légal. « Il faut admettre, disent-ils, que, d'après la pensée du législateur, l'effet de la saisine héréditaire cesse *ipso facto*, dès que les personnes appelées à exercer le retour légal ont manifesté l'intention de le faire ». L'ascendant peut donc se mettre de lui-même en possession des biens qui lui font retour. Et si l'héritier les a appréhendés, il peut exercer contre lui une action universelle en restitution, de la même nature que l'action en pétition d'hérédité. — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 529.

352. — D'ailleurs, l'ascendant redevient propriétaire, à partir du décès du donataire, des biens réversibles (C. civ., art. 711), et il acquiert à partir de la même époque, en vertu de l'art. 547, C. civ., les fruits produits par ces biens, qu'on le considère ou non comme obligé de demander l'envoi en possession.

353. — L'ascendant qui exerce le retour légal doit contribuer au paiement des dettes proportionnellement à la valeur des biens réversibles comparée à celle des autres biens de la succession. Cette règle est expressément consacrée par l'art. 351, C. civ., pour le droit de retour conféré à l'adoptant; elle doit être étendue à l'ascendant donateur par *a fortiori*. — Chabot, sur l'art. 747, n. 15; Delvincourt, t. 2, p. 18 et notes, p. 67; Toullier, t. 4, n. 236 et 267; Duranton, t. 6, n. 209; Aubry et Rau, t. 6, § 640 *bis*, p. 723, texte et note 16.

354. — En ce qui concerne l'obligation aux dettes, certains auteurs enseignent que l'ascendant peut être poursuivi *ultra vires*, par les créanciers héréditaires, pour le montant de sa part contributoire. Ils se fondent sur ce motif que la loi considère les biens donnés comme formant une universalité juridique et que l'ascendant les recueille à titre d'héritier; or, l'héritier qui n'a pas eu recours au bénéfice d'inventaire est obligé même *ultra vires* au paiement des dettes. — Delvincourt, t. 2, p. 18, note 4; Demante, t. 3, n. 56 *bis*; Demolombe, t. 13, n. 552; Duranton, t. 6, n. 209 et 340; Le Sellyer, t. 1, n. 283; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 524; Thiry, t. 2, n. 64.

355. — Mais on soutient, en sens contraire, que l'ascendant n'est tenu d'acquitter sa part contributoire dans les dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qui lui font retour. En effet « le successeur appelé à exercer un droit de retour légal ne succède qu'à une certaine classe de biens, et non à l'ensemble des droits et actions du défunt, c'est-à-dire à son patrimoine. Il n'est donc ni le représentant, ni le continuateur de la personne juridique du défunt, et on ne peut, dès lors, le soumettre à

l'obligation de payer les dettes de ce dernier sur son propre patrimoine. Il résulte, en effet, de la corrélation intime qui existe entre les deux dispositions de l'art. 723 concernant la saisine héréditaire, que l'obligation de payer les dettes *ultra vires* n'est imposée qu'à ceux auxquels sont dévolus les biens dont l'ensemble constitue l'hérédité du défunt ». — Duranton, t. 6, n. 209; Aubry et Rau, t. 6, § 640 *bis*, p. 723, texte et note 19; Laurent, t. 9, n. 201.

356. — Au surplus les créanciers héréditaires peuvent s'en tenir aux actions qu'ils possèdent contre les héritiers du donataire, et poursuivre chacun d'eux pour sa part héréditaire, sauf à ceux-ci à exercer leur recours contre l'ascendant donateur. — Duranton, t. 6, n. 211; Delvincourt, t. 2, p. 34; Aubry et Rau, t. 6, § 640 *bis*, p. 724, texte et note 20.

357. — L'ascendant qui exerce le retour légal, est également tenu d'acquitter les legs de sommes ou de quantité portant sur l'universalité de la succession, proportionnellement à la valeur des biens donnés formant l'actif de la succession anomale. — Le Sellyer, t. 1, n. 286; Demolombe, t. 13, n. 555; Demante, t. 3, n. 56 *bis*. — Il va de soi que si le legs portait sur l'objet par lui donné, il en supporterait seul les conséquences. — Demolombe, *loc. cit.*

358. — Sur les biens qui lui reviennent par l'exercice du retour légal, l'ascendant donateur doit supporter les droits d'usufruit, d'usage, de servitudes dont le donataire peut avoir grevé le fonds donné. Toutefois, il a été jugé que lorsque le contrat de mariage du donataire porte que le survivant des époux jouira des biens et droits du prédécédé, la femme survivante ne peut prétendre que l'immeuble donné au mari en usufruit seulement, et qui a fait retour par suite du décès du donataire sans postérité, doit demeurer grevé du droit de jouissance qui lui est assuré par les conventions matrimoniales. — Cass., 12 juin 1832, Bergay, [S. 32.1.755, P. 33.1.292]

359. — Il doit également souffrir les hypothèques que ce dernier a pu consentir. Toutefois, comme il n'est tenu des dettes du défunt que proportionnellement à ce qu'il retire de la succession (V. *suprà*, n. 355), il aurait recours contre ses cohéritiers pour ce qu'il aurait payé au delà de cette portion. — Duranton, t. 6, n. 213 et 214; Proudhon, n. 1938; Grenier, t. 2, n. 263; Delvincourt, t. 2, p. 18, note 6; Vazeille, sur l'art. 747, n. 20; Aubry et Rau, t. 6, § 640 *bis*, p. 725, texte et note 21; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 518, 535 et 568; Demolombe, t. 13, n. 519 et 554; Le Sellyer, t. 1, n. 302 et 303; Thiry, t. 2, n. 72. — *Contrà*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 374, p. 291.

360. — Le donateur ne peut réclamer d'indemnité pour les dégradations que le donataire a pu commettre, pour les servitudes qu'il a accordées, pour les prescriptions qu'il n'a pas empêchées. — Chabot, sur l'art. 747, n. 25; Vazeille, sur l'art. 747, n. 20; Toullier, t. 4, n. 232; Duranton, t. 6, n. 245; Rolland de Villargues, v° *Retour légal*, n. 49; Aubry et Rau, t. 6, § 640 *bis*, p. 720, texte et note 9; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 519; Demolombe, t. 13, n. 537; Huc, t. 5, n. 86; Laurent, t. 9, n. 199; Le Sellyer, t. 1, n. 308; Vigié, t. 2, n. 119; Marcadé, sur l'art. 747; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 289, § 374, note 7.

361. — L'ascendant donateur ne doit aucune indemnité pour les améliorations survenues aux biens par accession naturelle. Doit-il indemniser la succession pour les dépenses et les travaux du donataire quand il en résulte une plus-value des biens soumis au retour légal? On soutient que le donateur ne doit aucune indemnité parce que les accroissements du bien donné, quelles qu'en soient la nature et la source, ne se distinguent pas de ce bien lui-même et se confondent avec lui : *accessorium solo cedit*. — Demante, t. 3, n. 57 *bis*-III; Demolombe, t. 13, n. 559; Toullier, t. 4, n. 232.

362. — Mais il est préférable d'admettre que l'ascendant qui profite de l'amélioration doit indemniser la succession : des impenses *nécessaires* (C. civ., art. 862) pour la totalité de la somme dépensée; des impenses *utiles* (art. 861) jusqu'à concurrence de la plus-value qu'elles ont produites. Il ne doit pas compte des impenses *usufruitières* et d'entretien, ni des dépenses *voluptuaires*, sauf le droit pour les héritiers de détacher ce qui peut l'être sans détérioration, en remettant le bien donné dans son état primitif. La solution contraire « fait produire au retour, surtout quand il s'agit de constructions importantes, un effet qui dépasse sa cause ou en d'autres termes le motif sur lequel il repose ». — Aubry et Rau, t. 6, § 640 *bis*, p. 720, texte et note 10; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 520; Huc, t. 5, n. 86; Laurent, t. 9, n. 199; Chabot, sur l'art. 747, n. 25; Duranton, t. 6, n. 246.

363. — L'ascendant donateur a droit aux récoltes pendantes sur les immeubles donnés; mais il est obligé de faire compte aux héritiers des frais de culture et de semence. — Mêmes auteurs. — Vazeille, sur l'art. 747, n. 22; Rolland de Villargues, v° *Retour légal*, n. 51.

364. — Dans le patrimoine de l'ascendant, les biens recouvrés par le retour reprennent la nature de propres ou de biens de communauté qu'ils avaient auparavant. — Bellot Des Minières, t. 1, p. 162 et s.

365. — Sur la question de savoir si les biens qui sont rentrés dans le patrimoine de l'ascendant donateur par l'effet du retour légal doivent être comptés dans la succession de celui-ci et comme biens existants et comme biens donnés pour le calcul de la quotité disponible, V. *suprà*, v° *Quotité disponible et réserve*, n. 371 et 372. Jugé à cet égard que si l'ascendant renonce à la succession du donataire au profit de ses cohéritiers, la libéralité ou l'avantage qui résulte de cette renonciation au profit de ces derniers comprend tout à la fois les biens soumis au droit de retour et la réserve de l'ascendant dans les autres biens (V. *suprà*, n. 278 et s.). Par suite, pour calculer, lors du décès de l'ascendant, la quotité disponible et la réserve de la succession, il faut réunir fictivement aux biens qu'il laisse à son décès, tant ceux qui étaient soumis au droit de retour, que ceux qui formaient sa réserve et auxquels il a renoncé. — Cass., 8 mars 1858 (sol. implic.), de Saint-James, [S. 58.1.545, P. 59.180, D. 58.1.97]

CHAPITRE III.

DROIT FISCAL.

SECTION I.

Retour conventionnel.

366. — Le retour conventionnel ne donne ouverture à aucun droit de mutation. Il n'y a pas en effet transmission nouvelle, mais plutôt annulation de la transmission ancienne. — Championnière et Rigaud, t. 1, n. 476, et t. 3, n. 2492; Demante, t. 2, n. 589; Inst. Enreg., 366, n. 18; Délib. Enreg., 25 juin 1822, [*J. Not.*, n. 6160]

367. — Cette exemption de droit s'applique alors même que le donateur au profit duquel s'effectue le retour est l'héritier du donataire.

368. — Lorsque le donateur renonce à son droit de retour du vivant du donataire, le droit fixe est seul dû. Si la renonciation a lieu après le décès du donataire et moyennant une somme à payer par la succession, le droit de 0,50 p. 0/0 pour indemnité est dû; si la renonciation est faite en faveur du tiers acquéreur de l'immeuble donné, il y a dation en paiement et le droit proportionnel est exigible sur le prix. Enfin si la renonciation a lieu sans prix, elle donne ouverture au droit de donation, au tarif fixé d'après la parenté existant entre le renonçant et les héritiers du donataire. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 6353 et s.

369. — Lorsque la donation a eu pour objet une somme d'argent, des meubles corporels, ou même un immeuble vendu depuis avec le consentement du donateur, celui-ci n'a plus qu'une créance en reprise sur la succession du donataire, créance qui doit, bien entendu, être déduite de la masse successorale. Cette déduction était admise même avant la loi du 25 févr. 1901. — Trib. Beaune, 31 mars 1882, [*Rép. pér.*, n. 6101; *J. Enreg.*, n. 22003] — Sol. rég., 19 sept. 1883, [*J. Enreg.*, n. 22306]

370. — Si la créance du donateur est payée autrement qu'en argent, le droit de dation en paiement est dû. — Trib. Seine, 4 avr. 1884, [*J. Enreg.*, n. 22.341]

SECTION II.

Retour légal.

371. — Le droit de mutation par décès est dû, au tarif ordinaire, sur les biens compris dans la succession anomale. — Cass., 28 déc. 1829, Granat, [S. et P. chr.] — Délib. Enreg., 6-15 févr. 1827, [*J. Enreg.*, n. 8641 et 8747]

372. — Le retour *indûment* exercé qui résulte des stipulations d'un partage ou de tout autre contrat rend exigible le droit de donation sur les attributions faites en dehors des dispositions légales.

373. — Il a été décidé, en sens inverse, que si un ascendant donateur renonce à exercer son droit de retour légal et si un partage attribue les biens de la succession anomale aux autres héritiers, ces attributions doivent être prises comme base pour la perception de l'impôt.

374. — Lorsqu'un partage anticipé est fait entre un enfant donataire de moitié et deux petits-enfants, représentants d'un fils prédécédé, donataires chacun d'un quart, et que l'un de ceux-ci meurt avant le donateur, celui-ci fait très-souvent donation au petit-fils survivant de la part qui a fait retour, afin de maintenir l'égalité entre les deux branches. En pareil cas la Régie considère le second acte de donation comme un complément du partage anticipé et n'exige que le droit de 1,70 p. 0 0. — Sol. rég., 10 déc. 1874, [*Dict. Enreg.*, v° *Retour*, n. 91]

CHAPITRE IV.

DROIT COMPARÉ.

375. — Le retour conventionnel n'est prévu que dans quelques-uns des Codes calqués sur le Code français, ou plus ou moins directement inspirés par lui ; Belgique, Espagne, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Suisse. Il est inconnu aux législations allemandes, anglo-saxonnes, slaves et scandinaves.

376. — Le retour successoral ou légal n'est plus admis aujourd'hui en Europe que dans un nombre très-limité de législations, même parmi celles qui se rattachent plus ou moins directement au Code civil français. Les Codes de la famille germanique ou scandinave n'en contiennent aucune trace. On ne le trouve guère, un peu développé qu'en Espagne et en Russie.

377. — I. BELGIQUE. — La Belgique est régie par le Code civil français.

378. — II. ESPAGNE. — A. *Retour conventionnel.* — Le retour (*reversión*) peut être valablement établi en faveur du donateur seul, dans certains cas ou circonstances données, mais non en faveur d'autres personnes si ce n'est dans les cas et sous les limitations que détermine le Code pour les substitutions testamentaires. Le retour stipulé par le donateur en faveur d'un tiers, au mépris de la disposition qui précède, est nul; mais cette nullité n'entraîne pas celle de la donation elle-même (C. civ. de 1888-89, art. 649).

379. — B. *Retour légal.* — Indépendamment de la réserve ou légitime proprement dite (V. *suprà*, v° *Quotité disponible*, n. 964 et s.), le Code de 1888-89 a emprunté, soit aux législations étrangères, soit à certains *fueros*, deux articles consacrant un retour successoral inconnu à l'ancien droit espagnol.

380. — « L'ascendant qui hérite de son descendant des biens que celui-ci avait acquis, à titre gratuit, d'un autre ascendant ou d'un frère, est tenu de réserver ceux qui lui échoient en vertu de la loi, en faveur des parents en deçà du 3e degré appartenant à la ligne d'où proviennent les biens » (art. 811).

381. — En d'autres termes, l'ascendant n'a que l'usufruit de ces biens-là; encore qu'ils ne constituent pas une légitime, il n'est pas maître d'en disposer, et ils doivent, après son décès, faire retour aux parents de la ligne d'où ils proviennent, pourvu que les parties prenantes soient encore très-proches en degré. C'est, dans le droit espagnol, à peu près l'unique vestige d'une attribution de biens d'après leur provenance, en faveur de certaines personnes issues d'une souche commune, et très-vraisemblablement un emprunt limité fait aux coutumes aragonaises et catalanes, qui, dans la succession collatérale, admettent le principe : *paterna paternis, materna maternis.*

382. — L'autre article, qui est une conséquence logique du premier, consacre le retour successoral proprement dit, tel que le règle l'art. 747, C. civ. fr. : « 812. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses données par eux à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. Si les objets ont été aliénés, les ascendants succèdent à toutes les actions qui compétaient au donataire relativement à ces objets, et recueillent soit le prix, si les objets ont été vendus, soit les biens qui en ont pris la place, s'il y a eu échange ». — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e partie, 1890 n. 790 et s.

383. — Indépendamment de la réserve ou retour successoral que prescrit l'art. 811, le conjoint survivant qui se remarie, ou qui a, en état de veuvage, un enfant naturel reconnu (art. 980), est tenu de réserver aux enfants du premier lit ou à leurs descendants la propriété de tous les biens qu'il a acquis du défunt ou de l'un desdits enfants par testament, *ab intestat*, par donation ou à tel autre titre gratuit, à l'exception de sa moitié des acquêts (art. 968), ou des biens qu'il a reçus des père et mère du défunt en considération du premier mariage (art. 969). Au moment où il contracte un nouveau mariage, le conjoint survivant doit faire inventaire de tous les biens sujets à réserve et en assurer la restitution au moyen d'une constitution d'hypothèque (art. 977, 978). Nous devons renvoyer aux art. 968 à 980 du Code et à l'ouvrage précité de M. Lehr, n. 833 à 837, pour les détails de cette institution toute spéciale, empruntés à l'ancien droit et à la jurisprudence du Tribunal suprême.

384. — III. ITALIE. — A. *Retour conventionnel.* — Les art. 1071 et 1072 du Code civil sur la *réversibilité* des objets donnés, sont la traduction littérale des art. 951 et 952, C. civ. fr.

385. — B. *Retour légal.* — Le Code italien, bien que directement inspiré à divers égards par le Code civil français, n'a pas maintenu le droit des ascendants de succéder à l'exclusion de tous autres aux choses données par eux à leurs descendants décédés sans postérité. Ce droit avait donné lieu à des difficultés dans les provinces du royaume où il était admis antérieurement, et l'on a jugé que la faculté de stipuler conventionnellement le retour suffit pour protéger les droits de l'ascendant.

386. — IV. MALTE. — A. *Retour conventionnel.* — Le Code civil maltais permet au donateur de stipuler le retour, non seulement à son propre profit, mais encore au profit de ses héritiers pour le cas du prédécès du donataire sans postérité. S'il le stipule tout à la fois pour le cas du prédécès du donataire seul ou du donataire et de ses descendants, il ne le peut qu'à son profit personnel. Quand une donation avec stipulation de retour est faite en faveur de plusieurs personnes, la condition est réalisée par le prédécès de l'une d'elles ou de ses descendants, eu égard à sa part (art. 1540 à 1542, de l'Ord. VII de 1868, révisée par l'Ord. I de 1870).

387. — B. *Retour légal.* — Le retour légal est prévu par la loi maltaise, en faveur des ascendants donateurs, dans des conditions analogues à celle que pose l'art. 747, C. civ. franç. — V. Ord. de 1868, n. 7, et de 1870, n. 1, art. 513.

388. — V. PAYS-BAS. — A. *Retour conventionnel.* — Les art. 1709 et 1710, C. civ. néerlandais, sont la traduction à peu près littérale des art. 951, 952, C. civ. fr.

389. — B. *Retour légal.* — Bien que le Code civil néerlandais suive d'assez près le Code civil français, il ne renferme aucune disposition correspondant à notre art. 747.

390. — VI. PORTUGAL. — Le retour est prévu par les art. 1473 à 1475 du Code. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 7281.

391. — VII. ROUMANIE. — A. *Retour conventionnel.* — L'art. 825, C. civ., est la traduction de l'art. 951, C. civ. fr.; notre art. 952 n'y a pas été reproduit.

392. — B. *Retour légal.* — Le retour légal, prévu par l'art. 747, C. civ. franç., n'existe pas dans le Code roumain ; l'ascendant donateur est seulement libre de le stipuler à son profit dans l'acte de donation, pour le cas du prédécès soit du donataire seul, soit du donataire et de ses descendants (C. roum., art. 825).

393. — Mais le retour légal est admis au profit de l'adoptant et de ses descendants (C. civ. fr., art. 316, 317 = 351, 352).

394. — VIII. RUSSIE. — Lorsque des enfants ont reçu entre-vifs de leurs père et mère des capitaux et viennent à mourir sans postérité, ces capitaux reviennent aux parents donateurs, non à titre de succession, mais par droit de retour (*Lois civiles*, *Svod*, t. 10, 1re part., art. 398, *rem.*), sous la seule condition que les parents prouvent le fait même de la libéralité dont ils se prévalent. — Arr. du dép. civ. de cass., 1869, n. 16 (*Nikitine*).

395. — De même, le père et la mère reprennent chacun, par droit de retour, dans la succession de leur enfant décédé sans postérité, les biens patrimoniaux qu'ils lui avaient abandonnés entre-vifs (art. 1141). Ils reprennent au même titre, dans ces conditions, la dot qu'ils avaient constituée à leur fille (art. 1143).

396. — La Pologne, en ce qui concerne le retour légal, est

restée régie par les règles du Code civil français. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 163, 454 et s., 466.

397. — IX. Suisse. — A. *Retour conventionnel.* — La donation n'est pas traitée dans le Code fédéral des obligations. Parmi les Codes cantonaux, à part Genève où le Code français est resté en vigueur, quelques-uns de ceux de la Suisse romande, en partie calqués sur ce dernier Code, sont les seuls où l'institution du retour conventionnel soit mentionnée : d'après l'art. 935, C. valaisan, le droit de retour ne peut être stipulé que dans les limites dans lesquelles il est permis de substituer, et d'après l'art. 611, C. tessinois, « le donateur peut se réserver le retour de la chose donnée pour le cas de prédécès du donataire ou de ses héritiers ». Les Codes de Fribourg, de Neuchâtel et de Vaud ne font nulle allusion au retour conventionnel.

398. — B. *Retour légal.* — Le retour successoral n'est plus aujourd'hui, dans les législations cantonales, que de droit tout à fait exceptionnel.

399. — Dans deux cantons, à Neuchâtel et à Schaffhouse, on est resté fidèle à l'ancienne maxime : *paterna paternis, materna maternis.* Lorsque le *de cujus* meurt sans postérité, les parents paternels ont un droit de préférence sur les biens provenant du côté paternel, et les parents maternels sur les biens provenant du côté maternel. A Neuchâtel, la succession de la fortune patrimoniale se partage en deux portions suivant la provenance des biens, pourvu qu'il y ait dans les deux lignes des parents jusqu'au quatrième degré inclusivement; pour les acquêts, au contraire, on ne tient compte que de la proximité du degré des divers héritiers. A Schaffhouse, le législateur est allé beaucoup plus loin dans ce même sens : on respecte la provenance des biens, en remontant aussi haut qu'elle peut être prouvée, les acquêts se partageant par moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle.

400. — La règle du retour posée par l'art. 747, C. civ. fr., n'est observée à la lettre que dans les parties de la Suisse où ce Code est resté en vigueur, c'est-à-dire dans le canton de Genève et dans le Jura bernois, et, en outre, dans le canton de Neuchâtel (C. civ., art. 608).

401. — Nous n'en trouvons aucune trace dans le *Projet du Code civil fédéral.*

RETOUR CONVENTIONNEL. — V. Retour (droit de).

RETOUR LÉGAL. — V. Retour (droit de).

RETOUR SANS FRAIS (Clause de). — V. Lettre de change. — Protêt.

RÉTRACTATION. — V. Cour d'assises. — Faux témoignage.

RETRAIT D'INDIVISION. — V. Communauté conjugale. — Dot.

RETRAIT LITIGIEUX — V. Cession de droits litigieux.

RETRAIT SUCCESSORAL. — V. Cession de droits successifs.

RETRAITES (Caisse de). — V. Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Pensions et retraites civiles. — Retraites ouvrières.

RETRAITES ET PENSIONS. — V. Pensions et retraites.

RETRAITES OUVRIÈRES.

Législation.

L. 20 juill. 1886 (*relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*); — Décr. 28 déc. 1886 (*portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*); — Décr. 27 déc. 1890 (*qui fixe le taux de l'intérêt qui sera payé aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*); — L. 29 juin 1894 (*sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*); — Décr. 25 juill. 1894 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 23, 24, 26 et 27 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*); — Décr. 14 août 1894 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 1, 2, 3 et 28 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*); — L. 19 déc. 1894 (*portant rectification de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*); — L. 27 déc. 1895 (*concernant les caisses de retraites, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers*); — L. 31 déc. 1895 (*relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites*); — L. 13 juill. 1896 (*portant modification de l'art. 3 de la loi du 31 déc. 1895 relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites*); — L. 16 juill. 1896 (*qui modifie l'art. 11 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*); — Décr. 31 août 1896 (*faisant application aux colonies françaises de la loi du 31 déc. 1895 relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites*); — Décr. 22 juin 1897 (*relatif aux demandes de majoration de rentes viagères*); — Décr. 14 oct. 1897 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 déc. 1895 concernant les caisses de retraites*); — L. 13 avr. 1898 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898*), art. 75; — L. 30 mai 1899 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1899*), art. 33; — L. 8 oct. 1899 (*relatif aux majorations des rentes viagères de la Caisse nationale des retraites*); — Décr. 24 juill. 1900 (*relatif aux demandes de majoration de rentes viagères*); — L. 25 févr. 1901 (*portant fixation du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1901*), art. 60. — L. 31 mars 1903 (*portant fixation du budget des dépenses et des recettes pour l'exercice 1903*, art. 84 et suiv.

Bibliographie.

Berthélemy, *Les caisses de retraites pour les ouvriers. Rapport à la Société d'Economie politique de Lyon*, 1895. — Capitant, *Les retraites ouvrières*, Grenoble, 1899, broch. in-8°. — Estève, *Des caisses de retraites, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers dans les établissements de commerce et d'industrie*, 1901, 1 vol. in-8°. — Gomel, *Les caisses de prévoyance obligatoires au profit des ouvriers mineurs* (Extrait de *l'Economiste français*), 1888, broch. in-8°. — Hackspill, *Les caisses de retraites des ouvriers mineurs en France*, 1902, 1 vol. in-8°. — Peuvergne, *De l'organisation par l'Etat des caisses de retraites pour les ouvriers*, 1892, 1 vol. in-8°. — Rétail, *Les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*, 1900, 1 vol. in-8°. — Rougé, *Les caisses de retraites et de secours, créées au profit des ouvriers et employés des mines par la loi du 29 juin 1894*, 1897, 1 vol. in-8°. — Salaun (G.), *Les retraites ouvrières en Belgique.* — Von der Osten, *Die Arbeiterversicherung in Frankreich*, Leipzig, 1884, 1 vol. in-8°. — Widmer, *Les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*, 1899, 1 vol. in-8°.

Retraites ouvrières en divers pays étrangers (Bellom) : Bull de la Soc. de législ. comp., 1897, p. 193. — *La Caisse nationale de prévoyance devant le Parlement* (Drake) : Rev. pol. et parlem., 1894, t. 2, p. 33. — *Les différents projets de caisses de retraites* (Rochetin) : Rev. pol. et parlem., 1894, t. 2, p. 503 et s. — *L'assurance ouvrière à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse* (Raoul Jay) : Rev. pol. et parlem., 1895, t. 4, p. 84 et s. — *Les retraites pour la vieillesse en Danemark* (Jansen) : Rev. pol. et parlem., 1896, t. 7, p. 22 et s. — *Un progrès à faire en matière de prévoyance sociale* (Drake) : Rev. pol. et parlem., 1896, t. 8, p. 515 et s. — *Retraites ouvrières* (Arthur Fontaine) : Rev. pol. et parlem., 1898, t. 18, p. 193 et s. — *La question des retraites ouvrières devant le Parlement français* (Bellom) : Rev. pol. et parlem., 1900, t. 23, p. 533 et s. — *La prévoyance sociale et les finances publiques* (Moulin et Salaun) : Rev. pol. et parlem. 1901, t. 30, p. 79 et s. — *Revue des questions ouvrières et de prévoyance* (Léon de Seilhac) : Rev. pol. et parlement., 1901, p. 615. — *Les retraites ouvrières en France. Le referendum de 1901* (Bellom) : Rev. pol. et parlem., 1902, t. 31, p. 119 et s. — *Les retraites ouvrières en France. Les solutions pratiques* (Bellom) : Rev. pol. et parlem., 1902, t. 31, p. 307 et s.

Index alphabétique.

Assurance, 49 et s.
Blessures, 22.
Caisse des dépôts et consignations, 13.
Caisse de liquidation, 23.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 1, 9, 16, 19 et s.
Caisse nationale des retraites ouvrières, 56 et s.
Caisses patronales, 4, 15.
Caisses régionales de retraites, 54.
Centimes additionnels, 32.
Chemins de fer, 7 et s.
Commission, 34 et s.

Congé, 9.
Congrès, 27, 63 et 64.
Conjoint, 30 et 31.
Déclaration, 33 et s.
Déconfiture, 14
Directeur de l'enregistrement, 34.
Directeur des contributions directes, 34.
Enfants, 12.
Enregistrement, 44.
Exploitant, 34.
Faillite, 14.
Gens de mer, 4.
Incapacité absolue du travail, 22.
Incessibilité, 43.
Industrie métallurgique, 10.
Infirmités, 22.
Ingénieur en chef des mines, 34.
Insaisissabilité, 43.
Livret individuel, 9, 11, 16, 20, 21, 26.
Liquidation judiciaire, 14.
Loi de finances, 32.
Maire, 33.
Majoration, 1 et s., 29 et s.
Mines, 17 et s.
Ministre des Travaux publics, 38.
Ouvriers civils des établissements militaires, 16.
Ouvriers des manufactures de l'Etat, 16.
Ouvriers mineurs, 17 et s.
Pêcheurs, 4.
Préfet, 34.
Prescription, 43.
Projets de lois, 46 et s.
Recours au Conseil d'Etat, 40.
Répartition, 42.
Retraite de vieillesse, 27.
Réversibilité, 12.
Révision, 39.
Sociétés de secours mutuels, 4.
Syndicats professionnels, 4.
Timbre, 44.
Transport (entreprises de), 7 et s.
Veuve, 12.

DIVISION.

Sect. I. — **Notions générales** (n. 1 à 4).

Sect. II. — **Caisses de retraites privées** (n. 5 à 16).

Sect. III. — **Caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs** (n. 17 à 45).

Sect. IV — **Projets et propositions de loi sur les retraites ouvrières** (n. 46 à 65).

Section I.

Notions générales.

1. — L'Etat a mis à la disposition des personnes qui désirent se constituer des rentes viagères de vieillesse la Caisse nationale des retraites (V. *suprà*, v° *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*). Pour encourager la prévoyance, l'Etat, au moment de la liquidation de la retraite, ajoute un supplément, sous forme de majoration.

2. — Depuis 1896, l'Etat majore les rentes viagères servies par la Caisse des retraites aux personnes âgées de soixante-dix ans (aujourd'hui de soixante-cinq ans, L. fin., 25 févr. 1901, art. 60) et qui ne jouissent pas d'un revenu, y compris la rente viagère, supérieur à 360 fr., sous la condition que ces personnes aient opéré vingt-cinq versements annuels à la caisse, ou participé pendant vingt-cinq ans, comme membres cotisants, à une société de secours mutuels ou de retraites. La majoration accordée est de 20 p. 0/0 au jour de la liquidation de la pension. Par mesure transitoire, le nombre requis d'années de cotisations a été abaissé à quinze ans, pour les rentiers demandant à jouir de cette bonification, en 1895; à seize ans, pour ceux formant la même demande en 1896, et ainsi de suite.

3. — Des bonifications spéciales sont attribuées aux parents, ayant élevé plus de trois enfants. Elles sont fixées à 26 p. 0/0 des rentes à majorer, en ce qui concerne les parents qui ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de trois ans accomplis. En outre, il est accordé, à raison de chaque enfant au-dessus de quatre, élevé jusqu'à trois ans, une bonification supplémentaire de 4 p. 0/0 des mêmes rentes (*Bull. off.*, 1899, p. 378).

4. — La Caisse nationale des retraites n'est pas la seule institution qui serve des pensions. Des retraites sont allouées aux pêcheurs soumis au régime de l'inscription maritime; et le service en est fait par la Caisse des invalides de la marine (V. *suprà*, v° *Caisse des invalides de la marine*). Aux termes de l'art. 6, L. 21 mars 1884, les syndicats professionnels peuvent constituer des caisses de secours ou de retraites autonomes, et un certain nombre de chefs d'entreprise ont pris l'initiative de fonder des caisses patronales. La loi du 27 déc. 1895 a protégé les fonds recueillis en vue de la constitution de ces retraites, contre les risques des catastrophes industrielles. D'autre part, les sociétés de secours mutuels ou unions de sociétés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 1er avr. 1898 peuvent créer des caisses autonomes, pourvu qu'elles y soient autorisées par un décret rendu en Conseil d'Etat (V. *infrà*, v° *Secours mutuels*). Enfin, la loi a prévu une réglementation spéciale du service des retraites aux ouvriers mineurs (L. 29 juin 1894).

Section II.

Caisses de retraites privées.

5. — Dans le cours des années 1896 et 1897, l'Office du travail, à la demande de la commission de prévoyance et d'assurances sociales de la Chambre des députés, a fait une enquête sur les conditions d'existence des caisses de retraites fondées par les chefs d'entreprise, en faveur de leurs ouvriers. Les recherches ont été limitées aux établissements soumis à l'inspection du travail, c'est-à-dire, à l'industrie proprement dite, en exceptant l'industrie minière. Sur un ensemble de 296,797 établissements enquêtés, occupant, en 1896, 2,673,000 ouvriers des deux sexes, on a relevé l'existence de 229 établissements qui possédaient une caisse de retraites, avec 115,896 participants. Cela représente une proportion de 0,8 p. 0/00 des établissements, et de 4,35 p. 0/0 de participants, par rapport à l'effectif total. Cette proportion doit même être encore abaissée si l'on tient compte de ce fait que dans le total de 115,896 participants figurent 17,240 ouvriers des manufactures de l'Etat, que l'Administration pourvoit de livrets individuels à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

6. — Ce sont presqu'exclusivement les établissements industriels de très-grande importance qui ont organisé les institutions patronales de retraite. Or, le nombre en est assez limité. Parmi les établissements visités au cours de l'enquête, figurent seulement environ 1,500 entreprises occupant plus de 200 ouvriers.

7. — Bien que l'enquête de 1896 n'ait pas porté sur les entreprises de transport, on trouve dans le volume publié par l'Office du travail des renseignements sur les caisses de retraites qu'elles ont créées. Ce serait même dans les industries de transport que les caisses de retraites paraîtraient le mieux organisées. Sur un chiffre de 385,000 ouvriers et employés, d'après le recensement de 1891, on compte 196,000 participants à des caisses de retraites, soit 50 p. 0/0. Ce nombre de participants est fourni par 22 entreprises seulement. Les six grandes compagnies de chemins de fer, Est, Paris-Lyon-Méditerranée, Midi, Orléans, Ouest, Nord, et l'Etat réunissaient plus de 181,000 participants. Ce chiffre s'est encore élevé depuis. Sur les 15,000 autres, 9,000 appartenaient au personnel de la Compagnie des omnibus de Paris. Le reste se répartissait entre quinze entreprises diverses.

8. — Les caisses de retraites organisées par les compagnies de chemins de fer comprennent la totalité du personnel et profitent aux agents de l'ordre le plus élevé, aussi bien qu'aux ouvriers. En vertu de la loi du 27 déc. 1890, les compagnies doivent soumettre à l'homologation ministérielle les statuts de leurs caisses de retraites et de secours. La surveillance des caisses incombe au comité consultatif des chemins de fer. Les compagnies s'étant préoccupées de faire établir par des actuaires les éléments du bilan mathématique de leurs caisses, les calculs auxquels il a été procédé ont abouti à révéler dans la plupart des cas l'existence de déficits considérables. Il fut constaté, en effet, que les engagements des caisses dépassaient sensiblement la valeur probable des versements et des subventions. Les déficits ont été comblés en partie ou en totalité par le versement du capital. C'est ainsi, par exemple, que la Compagnie des chemins de fer du Nord a versé à sa caisse de retraites une somme de 9 millions en 1896.

9. — Tantôt la compagnie de chemins de fer institue une caisse spéciale de retraites pour son personnel, tantôt elle fait établir, au profit de ses agents, un livret individuel à la Caisse nationale des retraites. Ce dernier système est celui qui est ordinairement employé pour le petit personnel. Le maximum de la retraite est alors de 1,200 fr. Les retenues sur le traitement varient de 3 à 6 p. 0/0. Quant aux versements opérés par les compagnies, et qui viennent augmenter le produit de ces retenues, ils atteignent parfois 15 p. 0/0 de traitement. Toutes les compagnies remboursent aux agents dont elles se séparent le montant intégral des versements qu'ils ont faits à la caisse spéciale de retraites gérée par la compagnie à laquelle ils cessent d'appartenir. Quand la retraite est assurée par la Caisse nationale, l'intéressé est propriétaire de son livret. — Sur le point de savoir si les retraites ainsi constituées par les compagnies au profit de leur personnel se cumulent avec les pensions allouées par les tribunaux à la suite d'accidents, V. *supra*, v° *Responsabilité*, n. 2791 et s.

10. — Il y a encore d'autres entreprises qui renferment d'assez nombreuses caisses de retraites. C'est ainsi que l'industrie

métallurgique a fondé une caisse, dite *Caisse patronale des Forges de France*, à laquelle peuvent adhérer les divers chefs d'entreprise. L'industrie chimique, l'industrie céramique et l'industrie textile connaissent également les institutions de prévoyance. Mais dans la plupart des industries privées, les caisses sont organisées empiriquement et n'assurent pas toutes garanties pour le paiement des pensions. Il arrive trop souvent que les chefs d'entreprise se bornent à établir un règlement des retraites, en comptant sur un avenir prospère de l'entreprise pour l'accomplissement des engagements pris relativement aux pensions. Les patrons ont l'habitude d'alimenter par des subventions les caisses qu'ils ont fondées, et généralement ces subventions constituent la principale, sinon l'unique source des recettes. Elles sont prélevées chaque année sur les bénéfices de l'entreprise. On se trouve alors en présence d'une sorte de participation aux bénéfices. Tel est le cas de 44 caisses, comprenant 61 établissements et réunissant 34,299 participants. En définitive, la caisse de retraite n'est assurée de fonctionner utilement qu'autant que l'industrie demeure prospère.

11. — Dans certaines entreprises, ainsi que dans les compagnies de transport (V. *suprà*, n. 9), on a recours à un autre procédé, celui des versements à la Caisse nationale des retraites, qui ouvre à chaque ouvrier un livret individuel. Ce système, fort recommandable, offre le grand avantage de la sécurité absolue. L'ouvrier est propriétaire de son livret. C'est de cette manière que la ville de Grenoble a organisé les retraites pour le personnel de son usine à gaz.

12. — C'est une règle suivie dans la plupart des caisses de retraites privées, que la retraite n'est pas réversible sur la veuve ou sur les enfants de l'ouvrier.

13. — Le législateur s'est préoccupé de remédier au défaut d'organisation financière des caisses de retraites privées. Une loi du 27 déc. 1895 concernant les caisses de retraites, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers, a eu pour but principalement de protéger ces institutions contre les risques auxquels elles sont exposées et sinon d'en assurer le fonctionnement, au moins de sauvegarder les fonds recueillis et d'empêcher qu'ils soient détournés de leur destination, en cas de faillite ou de liquidation. Elle a été complétée par un règlement d'administration publique, du 14 oct. 1897. En vertu de cette loi, les chefs d'entreprise sont tenus de déposer à la Caisse des dépôts et consignations toutes les sommes versées pour les retraites provenant, soit des retenues sur le salaire, soit des subventions patronales. Ces fonds deviennent exigibles et doivent être répartis au prorata des droits acquis par les participants, en cas de cessation de l'industrie pour une cause quelconque, à moins qu'ils n'aient été versés préalablement à la Caisse nationale des retraites, au compte individuel de chaque ouvrier ou employé.

14. — D'autre part, la loi du 27 déc. 1895 stipule qu'en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, les ouvriers et employés de l'entreprise sont admis de plein droit à réclamer la restitution de toutes les sommes versées en vue de participer à une institution de prévoyance et non utilisées conformément aux statuts.

15. — Afin de ne pas arrêter l'essor de l'initiative privée, la loi de 1895 fait exception en faveur des caisses qui demandent et obtiennent l'autorisation de fonctionner comme caisses syndicales ou patronales; mais cette précaution n'a pas suffi. Ainsi que le disait M. Millerand, à la Chambre des députés, dans la séance du 13 juin 1901 (*Journ. off.*, p. 1363), « la loi du 27 déc. 1895 impose, et avec raison, des conditions très-strictes au fonctionnement et à l'exercice des caisses patronales, et depuis lors, il ne s'en est, on peut le dire, plus fondé ».

16. — L'Etat s'est décidé pareillement à instituer des retraites au profit de certaines catégories de travailleurs dont il utilise les services et qui ne sont ni fonctionnaires, ni employés d'administrations publiques. Le système adopté est celui du livret individuel à la Caisse nationale des retraites, avec versements opérés par l'Etat et par l'ouvrier. Les catégories de travailleurs qui bénéficient de cette mesure sont les suivantes : 1° personnel civil d'exploitation dans les établissements militaires, dont l'effectif s'élève environ à 20,000 personnes. A l'égard des ouvriers civils des établissements militaires, le décret du 27 avr. 1900 prévoit que lorsque la pension n'atteint pas 365 fr. pour les ouvriers et 275 fr. pour les ouvrières ayant accompli trente années de services civils ou militaires, elle est de plein droit relevée à ces chiffres; 2° personnel des manufactures de l'Etat (tabacs et allumettes). L'Etat fait au profit de chaque ouvrier ou ouvrière des versements égaux à 4 p. 0/0 du salaire. Si la rente ainsi obtenue à l'âge de soixante ans est inférieure à 600 fr. pour les hommes et à 400 fr. pour les femmes, elle est complétée à ce taux par l'Etat, à la condition que les titulaires aient au moins trente ans de service (Enquête de 1898, p. 356).

Section III.

Caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs.

17. — La loi du 29 juin 1894 a créé une caisse de secours et de retraites pour les ouvriers mineurs. Cette qualité appartient, d'abord, incontestablement aux ouvriers du fond, tels que les définit la loi du 8 juill. 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (V. circ. du min. des Trav. publ. 30 juin 1894). Quant aux ouvriers du jour, ils bénéficient également des dispositions de la loi, du moins « tous ceux occupés dans les opérations accessoires se reliant légalement à l'extraction proprement dite ou s'exécutant dans des lieux, ateliers ou chantiers qui forment des dépendances légales de la mine au droit minier » (Circ. 30 juin 1894, précitée). La loi s'étend en outre à tous les employés dont les occupations les rattachent directement sur place à l'exploitation proprement dite de la mine ou aux autres opérations accessoires qui y sont assimilées (Même circ.). Aux termes de l'art. 1, 2e al., les employés et ouvriers dont les appointements dépassent 2,400 fr. ne bénéficient que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la loi. La nationalité des ouvriers et employés n'est pas prise en considération et les étrangers sont admis comme les Français à profiter de l'application de la loi.

18. — Il existait, avant la loi de 1894, un service de pensions en faveur des ouvriers âgés ou invalides, dans les exploitations minières importantes. Mais, sous le rapport de l'organisation financière, l'institution paraissait offrir peu de garanties. Il était à craindre qu'un certain nombre de caisses se trouvassent, un jour, dans l'impossibilité de tenir leurs engagements. — Widmer, *Les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*, p. 96 et s.

19. — La loi de 1894 a eu pour but de substituer un régime uniforme à la diversité des statuts des caisses privées et d'assurer l'exécution stricte des engagements assumés envers les participants en centralisant les versements à la Caisse nationale des retraites qui remplace ainsi toutes les caisses privées. — Widmer, *loc. cit.*, p. 184 et s.; Rétail, *Les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*, p. 167 et s.

20. — En vertu de la loi du 29 juin 1894, les exploitants des mines sont astreints à affilier leur personnel à la Caisse nationale des retraites ou à une caisse privée créée par leurs soins, et à verser chaque mois, au compte de chaque livret individuel, une somme égale à 4 p. 0/0 du salaire du titulaire du livret. La moitié de cette somme est fournie par l'exploitant; l'autre moitié est prélevée sur le salaire. En outre l'Etat majore les pensions de retraites, comme il le fait pour les retraites servies par la Caisse nationale et par les sociétés de secours mutuels.

21. — Les versements sont inscrits sur le livret individuel de l'ouvrier. Ils sont faits à capital aliéné. Mais si le titulaire le demande, la part prélevée sur son salaire est versée à capital réservé (art. 2). L'entrée en jouissance est fixée à cinquante-cinq ans (art. 3). Les règles posées par la loi du 20 juill. 1886 (complétée par le décret du 20 déc. 1886) sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, s'appliquent ici pour l'acquisition et la liquidation des pensions. — Widmer, *loc. cit.*, p. 214.

22. — Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant incapacité absolue de travail, les ouvriers mineurs doivent bénéficier des dispositions de l'art. 11, L. 20 juill. 1886, sur la Caisse nationale des retraites. Aux termes de ce texte, « la pension peut être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant cette époque. Les pensions ainsi liquidées pourront être bonifiées à l'aide d'un crédit ouvert chaque année au ministère de l'Intérieur ». — V. Widmer, *loc. cit.*, p. 217.

23. — A partir de la promulgation de la loi, les anciennes caisses d'institution privée ont continué à fonctionner pour assurer l'exécution des engagements acquis ou en cours d'acquisition. Elles ont continué à servir les rentes aux retraités en cours de jouissance, et à recevoir les fonds nécessaires à la

constitution du capital des retraites en voie de formation. Ainsi, elles ont été transformées en caisses de liquidation. — V. Widmer, *loc. cit.*, p. 266 et s.

24. — La loi de 1894 prévoyait que les exploitants créeraient des caisses patronales ou syndicales de retraites, en remplacement du système du livret individuel. Mais il résulte de l'enquête de 1898 qu'aucune institution de ce genre n'a été fondée.

25. — Le législateur de 1894 n'a pas prévu de dispositions transitoires, et cette omission a eu de graves conséquences. La plupart des caisses créées antérieurement à la promulgation de la loi n'avaient pas capitalisé les sommes versées. Elles se sont trouvées, par suite, dans l'impossibilité de tenir les engagements pris. Certaines caisses furent taries, par le fait même qu'on avait arrêté les versements qui les alimentaient. D'autres purent continuer le service des paiements, mais le chiffre des pensions acquittées était devenu très-inférieur au chiffre des pensions promises. C'est ainsi que des ouvriers, au lieu de toucher une pension de 450 ou 500 fr., sur laquelle ils pouvaient compter si la caisse avait continué ses opérations, ont vu, par suite de la liquidation, leur pension descendre à 250, 200 fr. Dans certaines exploitations minières, les ressources des caisses sont épuisées. Le service des pensions acquittées depuis de longues années sera interrompu. Déjà le taux des pensions a dû être diminué, et on n'en peut plus liquider de nouvelles. Sur 21,000 ouvriers mineurs ayant trente ans de service et cinquante-cinq ans d'âge, 3,000 seulement ont une pension supérieure à 360 fr. et 10,000 n'ont aucune pension, ou seulement une pension inférieure à 50 fr. Cette situation fâcheuse des anciennes caisses a été l'une des causes des dernières grèves. — V. la discussion à la Chambre des députés, 3 mars 1903, [*J. off.*, 4 mars]

26. — Le système du livret individuel est incommode. M. Drake a expliqué à la Chambre comment ces livrets des mineurs accomplissent tous les trois mois, ou au moins tous les six mois, un voyage de la mine chez le trésorier-payeur, et enfin à la Caisse des dépôts; le voyage dure très-longtemps, et quand le livret revient, il n'y a souvent plus d'ouvrier. On estime à 40 ou 50,000 le nombre des livrets en souffrance représentant une somme de 2,500,000 ou 2,900,000 fr. Les titulaires ne viennent que rarement réclamer leur livret (Ch. des dép., séance 3 mars 1903, *J. off.*, 4 mars).

27. — Parmi les revendications formulées par les congrès des ouvriers mineurs, se trouve celle d'une retraite de vieillesse sans conditions d'âge. — V. Léon de Seilhac, *Revue des questions ouvrières et de prévoyance* (*Rev. pol. et parlem.*, 10 déc. 1901, p. 615).

28. — A la suite des grèves, les compagnies minières du Nord et du Pas-de-Calais se sont engagées à faire des avantages importants aux ouvriers mineurs dont la pension ne serait liquidée qu'après le 1er janv. 1903.

29. — Enfin une intervention de l'Etat s'est produite, et les Chambres ont ouvert à cet effet un crédit dans le budget de 1903. La loi de finances du 31 mars 1903 dispose qu'une somme de un million de francs est affectée chaque année dans les conditions déterminées par la loi : 1° pour un tiers, à la majoration de la pension d'âge ou d'invalidité de plus de 50 fr. acquise ou en instance de liquidation au 1er janv. 1903, en faveur de tout ouvrier ou employé des mines, de nationalité française, par application du tit. 4, L. 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs; 2° pour les deux autres tiers, à des allocations en faveur de tous autres ouvriers ou employés des mines, de nationalité française, âgés de cinquante-cinq ans au moins au 1er janv. 1903, et justifiant, à cette date, de trente années de travail salarié dans les mines françaises (art. 84).

30. — La majoration ne peut élever la pension majorée au delà du chiffre de 360 fr., y compris tous autres revenus, tant de l'intéressé que de son conjoint mais indépendamment de tout salaire en argent ou en nature (art. 85).

31. — Quant à l'allocation prévue à l'art. 84, al. 2, elle est limitée au chiffre de 240 fr., y compris tous autres revenus, tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout salaire en argent ou en nature et indépendamment aussi soit de la pension acquise exclusivement en vertu du tit. 2, L. 29 juin 1894, soit d'une pension de 50 fr. au plus, liquidée au 1er janv. 1903, en vertu du tit. 4 de ladite loi. La loi prévoit cependant que le maximum de l'allocation peut, en raison des disponibilités résultant des extinctions, être relevé jusqu'au chiffre de 360 fr. par décret délibéré en conseil des ministres (art. 86).

32. — Le nombre de centimes additionnels à la redevance des mines, qui doivent être établis en représentation de la part contributive des exploitants aux allocations prévues à l'art. 86, est déterminé chaque année par la loi de finances. Cette part contributive est fixée à la moitié des dépenses et des frais d'application de la nouvelle loi (art. 87).

33. — Pour bénéficier des dispositions de la loi tout ouvrier ou employé doit en faire la déclaration soit en personne, soit par mandataire, au maire de la commune de son domicile. Les déclarations sont reçues, sous peine de forclusion, chaque année, du 1er janvier au dernier jour de février. Toutefois, pour la première année d'application de la loi, ce délai est de quatre mois à compter de la date de la promulgation. La déclaration ne doit être renouvelée qu'en cas de modifications survenues dans les titres invoqués par les intéressés. La déclaration est exempte de frais. Elle est établie dans les formes et accompagnée des justifications que fixe un arrêté du ministre des Travaux publics. La déclaration est rédigée par les soins du maire et signée par le déclarant. Il en est donné récépissé. Le maire la transmet immédiatement au préfet sur son avis. Elle est enregistrée à la préfecture, dès sa réception, sur un registre spécial (art. 88).

34. — Les déclarations sont soumises à une commission qui comprend : le préfet ou son représentant, président; l'ingénieur en chef des mines ou un fonctionnaire de l'administration des mines délégué par lui; le directeur des contributions directes ou un fonctionnaire de cette administration délégué par lui; le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou un fonctionnaire de cette administration délégué par lui; un exploitant et un membre du bureau d'une des sociétés de secours des mines du département, désignés par le préfet; le membre du bureau doit être pris parmi les administrateurs élus par les ouvriers toutes les fois que ce sera possible. Tous les deux doivent, à moins d'impossibilité, appartenir à des entreprises différentes (art. 89).

35. — Dans les départements désignés par le ministre des Travaux publics, il peut être établi, à raison du nombre et de l'importance des exploitations, des commissions distinctes par arrondissements de sous-préfecture ou par toute autre circonscription que fixent des arrêtés du ministre des Travaux publics.

36. — Quant aux déclarations reçues dans un département où n'existerait pas d'entreprises minières, elles sont renvoyées à l'examen de la commission qui siège dans la circonscription où se trouve la mine dans laquelle l'ouvrier a fait le plus long séjour (art. 89).

37. — La commission examine et admet, s'il y a lieu, les titres invoqués dans les déclarations ; elle arrête le montant des revenus personnels et celui de la pension à majorer. Une année ne peut entrer en compte dans la durée des services que si elle donne 220 jours au moins de travail salarié. Est assimilé au travail salarié le temps pendant lequel l'ouvrier a chômé pour maladie ou pendant lequel il aurait reçu l'indemnité temporaire pour accident de travail, si pendant ce temps ont été faits sur son livret individuel les versements prévus par l'art. 8, L. 29 juin 1894 (art. 90).

38. — Les décisions de la commission sont transmises, par les soins du préfet, au ministre des Travaux publics, le 1er juillet de chaque année au plus tard. D'après ces décisions, le ministre arrête le montant des majorations et des allocations, conformément aux règles tracées par les art. 94 et 95. Tout déclarant reçoit par les soins du préfet, avant le 31 décembre, avis de la décision prise par la commission sur sa déclaration. Tout intéressé peut prendre connaissance de l'arrêté ministériel de répartition, dont une ampliation est déposée à cet effet, avant le 31 décembre, dans les bureaux de la préfecture ou sous-préfecture du chef-lieu de chaque sous-arrondissement minéralogique. Avis de ce dépôt est publié dans les journaux du département (art. 91).

39. — La commission peut toujours réviser, dans son travail annuel, la décision antérieure, soit sur la proposition du préfet, soit sur la requête présentée par le bénéficiaire. La requête en révision du bénéficiaire est introduite dans les formes et délais prescrits pour les déclarations. La nouvelle décision ainsi prise n'a pas d'effet sur les répartitions antérieures (art. 92).

40. — Relativement aux voies de recours, la loi dispose que les décisions de la commission ne peuvent être déférées au Conseil d'Etat que pour incompétence, excès de pouvoir, ou vio-

lation de la loi. Le recours n'est ouvert qu'au préfet ou à l'intéressé. Il est dispensé d'avocat et a lieu sans frais. Les recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés ministériels de répartition sont dispensés d'avocat et ont lieu sans frais (art. 93).

41. — Prévoyant l'insuffisance des crédits réservés par le § 1 de l'art. 84, la loi, pour relever à 360 fr. le taux des pensions à majorer, décide que chaque majoration sera réduite proportionnellement jusqu'à ce que le total soit compris dans les limites du crédit. Les fractions de francs ne sont pas inscrites (art. 94).

42. — Aux termes de l'art. 95 de la loi, le montant total de crédit affecté, en vertu de l'art. 84, aux allocations de l'art. 86, est réparti par parties égales entre tous les ayants-droit admis par les commissions. Quant aux responsabilités provenant des extinctions, elles viennent, chaque année, en accroissement des allocations à attribuer, jusqu'à ce qu'elles aient atteint la limite fixée par l'art. 86. Les fractions de francs ne sont pas inscrites.

43. — Les majorations et allocations sont incessibles et insaisissables. Quant aux sommes non perçues, elles sont prescrites au profit du Trésor trois ans après leur échéance (art. 96).

44. — Par une mesure de faveur, la loi de 1903 ordonne la délivrance gratuite des certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'application de ces dispositions, et accorde dispense des droits de timbre et d'enregistrement (art. 97).

45. — Il est prescrit à tout exploitant qui a constitué des pensions d'âge ou d'invalidité, en vertu du tit. IV, L. 29 juin 1894, d'adresser chaque année au préfet, dans la première quinzaine de janvier, la liste des retraites créées pendant l'année précédente. En cas d'infraction, les pénalités prévues au tit. 10 de la loi du 21 avr. 1810 sont applicables (art. 98).

Section IV.

Projets et propositions de loi sur les retraites ouvrières.

46. — Dès 1872, la question de l'organisation des retraites ouvrières fut agitée au sein du Parlement français. La proposition Nadaud (11 déc. 1879) tendait à l'organisation de l'assurance obligatoire. Les fonds nécessaires devaient être fournis par les versements des ouvriers, les cotisations des patrons et une subvention de l'Etat. En 1890, la Chambre des députés nomma une commission du travail qui fut bientôt saisie de dix propositions (V. l'analyse de ces propositions dans le rapport de M. Guieysse, du 11 févr. 1893).

47. — Dans le cours de la législature 1889-1893, un projet de loi, présenté au nom du Gouvernement par MM. Constans, ministre de l'Intérieur, et Rouvier, ministre des Finances, et les dix propositions émanées de l'initiative parlementaire furent renvoyés à la commission du travail. — V. le rapport de M. Guieysse, précité.

48. — Les études de la Commission du travail de 1890-1893 aboutirent au rapport de M. Guieysse et à une proposition de loi dont il y a lieu de rappeler sommairement les principaux traits. Le système adopté était celui de l'assurance facultative. Les fonds devaient être fournis par des versements provenant des ouvriers, par le produit de la répartition entre tous les patrons d'une contribution égale au total des versements opérés par les ouvriers, et par une subvention égale de l'Etat. Des caisses régionales étaient chargées de recueillir et de gérer les fonds.

49. — Pendant le cours de la législature 1893-1898, furent déposées 24 propositions de loi se rattachant aux retraites ouvrières, et dont un certain nombre était du reste repris de la législation précédente. Ce n'est qu'avec peine que le principe de l'assurance obligatoire commence à se faire jour. Des auteurs de proposition le déclarent « contraire à la saine morale et humiliant pour l'ouvrier ». — V. la proposition de Ramel, (*Bull. com.*, 1895, p. 678).

50. — En 1896, le rapport présenté par M. Audiffred au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales développait un ensemble de conclusions dont il faut résumer les principales indications. Le rapport préconisait l'inscription facultative des ouvriers, mais un procédé ingénieux devait être employé, qui se trouvait déjà dans le projet de loi présenté au nom du Gouvernement par MM. Constans et Rouvier. De plein droit l'ouvrier était présumé vouloir profiter de l'assurance; s'il refusait d'y participer, il devait manifester sa volonté par une déclaration faite devant les autorités. Le rapport Audiffred constatait que « l'obligation entraînerait de telles difficultés qu'on ne pourrait sérieusement prévoir de longtemps l'exécution d'une loi qui poserait un principe aussi rigoureux pour l'universalité des habitants du pays ». Quant aux moyens d'exécution, le rapport prévoyait le versement de 4 p. 0/0 sur le salaire, fourni moitié par l'ouvrier et par le patron respectivement, la majoration par l'Etat des pensions inférieures à 360 fr., la capitalisation des fonds provenant des versements opérés, et l'emploi de la Caisse nationale des retraites.

51. — L'année suivante fut produit un projet extra-parlementaire, dû à M. Escuyer, et qui eut un assez grand retentissement. Les bourses du travail l'adoptèrent et l'initiative parlementaire s'en empara. Il fut déposé sur le bureau de la Chambre des députés, en 1897, par MM. Jaurès, Millerand et Viviani, en 1898, par MM. Zévaès et Bénézech. Le principal intérêt qu'offrait ce projet était dans le fonctionnement immédiat de la réforme, qu'il assurait sans dispositions transitoires, grâce au système de la répartition d'après lequel les contributions versées par les intéressés sont employées de suite au paiement des retraites déjà acquises. L'assurance était obligatoire pour les ouvriers des deux sexes, employés, commis, petits patrons agricoles, fonctionnaires, employés et ouvriers dépendant des administrations publiques. Le montant des versements à effectuer par les intéressés était fixé à 1 fr. par mois, et par les patrons à 1 fr. 50 pour l'ouvrier français, à 2 fr. 50 pour l'ouvrier étranger. Il y avait, en outre, une contribution de l'Etat, chargé de payer une rente de 500 fr. à tout individu marié, de 400 fr. à tout célibataire, âgés de soixante ans. D'autre part, l'Etat fournissait gratuitement, en cas de maladie, les soins médicaux et les médicaments, et il était alloué 1 fr. 50 par jour d'incapacité. Une rente devait être servie aux invalides. Il est facile de se rendre compte que les charges de l'Etat devaient être considérables. L'auteur du projet les évaluait de 151 à 358 millions, suivant que l'assurance s'appliquerait à tout le personnel ou à des groupes limités. Une note de M. Weber, actuaire de l'Office du travail, porte ces charges à 693 millions. — *Bull. com.*, 1900, p. 111 et 167.

52. — Nous arrivons ainsi au projet déposé au nom du Gouvernement par M. Maruéjouls, ministre du Commerce, le 25 oct. 1898. C'est le principe de l'obligation qui prévaut : tout ouvrier ou employé, tout domestique a droit à une retraite de 360 fr. au minimum à soixante-cinq ans. Pour les femmes, la limite d'âge est fixée à soixante ans. La retraite du mari est réversible pour moitié sur la tête de la veuve. Les orphelins de père et de mère touchent des secours. Les ressources nécessaires pour la constitution des retraites proviennent des cotisations et d'allocations de l'Etat. La cotisation est égale au versement de 4 p. 0/0 du salaire et la charge en incombe pour moitié au patron et pour moitié à l'ouvrier sous forme de retenue sur le salaire. Quant à l'Etat, il majore à 360 fr. les rentes inférieures à ce chiffre, pourvu que l'intéressé ait fait un nombre déterminé de versements; il majore à 180 fr. la retraite reversée sur la veuve ou les secours dus aux orphelins. En cas d'invalidité, il y a lieu à liquidation anticipée de la retraite. L'Etat porte cette retraite à 360 fr., pourvu que l'ouvrier satisfasse à certaines conditions. Le projet prévoit la capitalisation des sommes versées et dispose que les versements seront faits à la Caisse nationale des retraites. Enfin, des mesures transitoires tendent à créer les ressources nécessaires pour attribuer des pensions aux individus trop âgés actuellement pour profiter des dispositions de la loi.

53. — D'après l'Office du travail, ce projet devait s'appliquer à 8,800,000 participants. On calcule que les charges de l'Etat, pendant la période transitoire, s'élèveraient à 315 millions environ, dont 307 à peu près s'appliqueraient aux retraites pour la vieillesse, le reliquat de 8 millions suffisant pour assurer les retraites en cas d'invalidité. On estime, d'autre part, que cinquante-cinq ans environ après l'application de la loi, les charges s'abaisseraient à 155 millions. — *Bull. com.*, 1900, t. 2, p. 114.

54. — Le projet de loi élaboré par la commission parlementaire se différencie à certains égards du projet présenté par le Gouvernement (V. Rapport Guieysse, 9 mars 1900). Il propose la création de caisses régionales destinées à recevoir l'inscription des travailleurs et à organiser la capitalisation des versements. Tout ouvrier a droit : 1° à une retraite de vieillesse, lorsqu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et, le cas échéant, à une retraite anticipée d'invalidité; 2° s'il est marié,

à l'assurance, en cas de décès, d'un capital de 500 fr. au profit de son conjoint; 3° s'il y a un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels reconnus, âgés de moins de seize ans, à l'assurance, en cas de décès, d'un capital distinct de 500 fr. à leur profit. La retenue à effectuer sur les salaires est fixée à 0 fr. 05 par journée de travail, si le salaire est inférieur à 2 fr. par jour, à 0 fr. 10 si le salaire est égal ou supérieur à 2 fr. Sur les autres points, le projet de la Commission reproduit les dispositions du projet du Gouvernement. Le projet de la commission devait s'appliquer à 7 millions de personnes.

55. — Quant aux charges financières imposées à l'Etat, tant du fait des retraites normales à soixante-cinq ans que des retraites anticipées d'invalidité, elles sont évaluées aux chiffres qui suivent : 1re année, 53,803,000; 5e année, 54,863,000; 10e année, 83,007,000; 15e année, 89,130,000; 20e année, 93,037,000; 25e année, 94,141,000; 40e année, 63,572,000; 50e année, 10,000,000. Le total des capitaux accumulés dans les caisses, au bout de quatre-vingts ans, atteindrait 11,929,700,000. — *Bull. com.*, 1902, p. 160.

56. — Après le dépôt du rapport présenté au nom de la Commission, le Gouvernement saisit la Commission de modifications à apporter au projet. Le ministre des Finances, en présence de l'aléa des dépenses probables, déclarait ne pouvoir s'associer à ces propositions. Le deuxième rapport de M. Guieysse, en date du 14 mai 1901, fait connaître le nouvel état des travaux parlementaires. Les caisses régionales sont remplacées par une seule Caisse nationale des retraites ouvrières. L'assurance d'un capital en cas de décès est abandonnée. Les versements peuvent être faits à capital réservé ou à capital aliéné. Quant à la participation de l'Etat, elle est limitée à la garantie du taux permanent de 3 p. 0/0. On renonce donc à maintenir le minimum légal de 360 fr. Mais la pension à servir dans le cas d'invalidité reste fixée à 200 fr. L'effet des dispositions transitoires est très-atténué au point de vue des charges financières. Le ministre des Finances porte 15 millions au budget pour le compte de la caisse. Ces fonds sont affectés au groupe limité des vieux travailleurs âgés de soixante-cinq ans et plus. Les charges financières vont en croissant, jusqu'à atteindre le maximum de 90 millions vers la vingtième année, pour redescendre ensuite rapidement vers la valeur constante de 45 millions.

57. — L'art. 1 du projet de loi a été voté, le 2 juill. 1901, par la Chambre des députés après seize séances consacrées à la discussion des bases générales du projet. Voici le texte de cette disposition : « Tout ouvrier ou employé, tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière, a droit, s'il est de nationalité française, et dans les conditions déterminées par la présente loi, à une retraite de vieillesse à soixante-cinq ans et, le cas échéant, à une retraite d'invalidité, payable mensuellement, sur certificat de vie, sans frais, délivré par le maire de sa résidence. Ces retraites sont assurées par la Caisse nationale des retraites ouvrières, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les sociétés de secours mutuels et les caisses patronales ou syndicales, dans les conditions déterminées par les titres I à V de la présente loi. »

58. — Au cours de la même séance du 2 juillet, la Chambre des députés, sur la proposition de MM. de Gailhard-Bancel et Lasies, adopta la résolution suivante : « Le Gouvernement est invité à consulter les associations professionnelles, patronales et ouvrières, industrielles, commerciales et agricoles, légalement constituées, et les chambres de commerce sur le projet de loi relatif aux retraites ouvrières ». En conséquence, la discussion du projet de loi fut interrompue. La consultation, ouverte pendant les vacances parlementaire, fut close le 20 septembre.

59. — Il fut adressé 7,860 questionnaires aux divers groupements que le Gouvernement avait été invité à consulter. On obtint 2,380 réponses. Les chefs d'industrie et les ouvriers non syndiqués n'ont reçu aucune circulaire. On a omis également de consulter les sociétés de secours mutuels. Les réponses sont généralement défavorables au projet, mais les organisations diverses dont elles émanent sont loin d'invoquer à l'appui de leur opinion des motifs identiques. La plupart des syndicats ouvriers réclament le droit à la retraite, indépendamment de tout versement de la part des ouvriers. N'est-ce pas le travail qui crée seul les richesses sociales, et par suite n'est-il pas conforme à l'équité que les producteurs de ces richesses soient garantis dans leur vieillesse, contre l'indigence, par les soins de la société qui profite des résultats de leur travail? En conséquence, c'est à un impôt de solidarité réparti entre tous, qu'il faut demander les ressources destinées à alimenter la caisse des retraites.

60. — Quant aux syndicats patronaux et aux chambres de commerce, ils ont repoussé le principe de l'obligation, en invoquant le respect dû à la liberté individuelle, tant du patron que de l'ouvrier. D'après l'union des chambres syndicales lyonnaises, un grave inconvénient de la législation sur les retraites en préparation serait de priver le travailleur de la libre disposition de son épargne, et de mettre obstacle à son élévation au rang de petit patron. La *Société nationale d'agriculture* a déclaré que le projet de loi constituait le régime de l'imperméabilité des classes. — V. Bellom, *Les retraites ouvrières en France. Le référendum* (*Rev. pol. et parlem.*, 1902, t. 31, p. 119 et s.).

61. — Les sociétés de secours mutuels, qui, nous l'avons dit, n'ont pas été consultées en même temps que les associations ouvrières ou patronales, ont eu cependant à plusieurs reprises l'occasion de faire connaître leur avis et d'exprimer leurs vœux : deux fois avant l'ouverture du référendum de 1901, et une autre fois pendant la période contemporaine de celui-ci. Au cours de la première session du conseil supérieur de la mutualité de mars 1901, puis dans le congrès national des retraites pour la vieillesse tenu à Paris pendant le mois d'avril 1901; enfin, dans le septième congrès mutualiste annuel réuni à Limoges, en août 1901, l'opinion des sociétés de secours mutuels sur la question des retraites ouvrières a pu se manifester. — V. Bellom, *Les retraites ouvrières en France. Les solutions pratiques* (*Rev. polit. et parlem.*, février 1902, t. 31, p. 307 et s.).

62. — Dans la séance du 22 mars 1901, le Conseil supérieur de la mutualité, après avoir reconnu la nécessité de généraliser la retraite pour la vieillesse, a constaté qu'indépendamment des institutions administratives et patronales, la France comptait plus de 2 millions de mutualistes adultes et plus de 500,000 enfants des deux sexes affiliés à la mutualité scolaire. L'adoption du principe de l'assurance obligatoire en matière de retraites pour la vieillesse atteindrait gravement dans leur prospérité ces utiles institutions. Le conseil a affirmé que pour résoudre le problème des rentes, il valait mieux compter sur la liberté que sur l'obligation, et il a émis le vœu « qu'au lendemain du jour où les pouvoirs publics ont doté la mutualité française d'une charte libérale qui élargit considérablement son action, on laisse à l'initiative individuelle vivifiée par l'association libre le soin de réaliser l'œuvre des retraites pour la vieillesse ». — Bellom, *loc. cit.*

63. — Dans le mois d'avril 1901, le congrès national des retraites pour la vieillesse, réuni à Paris, après s'être pareillement prononcé pour le principe de la liberté en matière de retraites, a émis le vœu que « l'Etat organise temporairement, au profit des vieillards et des invalides, l'assistance et même l'assurance, partout où cette nécessité apparaîtra, et qu'il laisse aux mutualités le soin d'organiser la retraite pour les travailleurs ». — Bellom, *loc. cit.*

64. — Le congrès mutualiste de Limoges est allé encore plus loin. Il a proclamé la nécessité d'organiser les retraites pour la vieillesse et l'invalidité des travailleurs suivant les principes démocratiques; il a rendu hommage aux efforts tentés dans ce sens par les pouvoirs publics et a exprimé l'avis que la mutualité, par la gratuité de sa gestion et le contrôle des intéressés, ainsi que par sa souplesse d'application, était plus en mesure qu'aucune autre institution d'assurer le service des retraites ouvrières. Enfin il a formulé le vœu que la question soit résolue par l'effort collectif et par le concours de l'Etat. Ainsi, à la différence du congrès national des retraites pour la vieillesse, le congrès mutualiste de Limoges admet l'action parallèle de l'Etat à titre normal, et non plus seulement à titre temporaire. — Bellom, *loc. cit.*

65. — En définitive, l'enquête à laquelle il a été ainsi procédé n'a donné que des résultats négatifs. Deux conceptions générales sont en présence : la première est celle de la retraite universelle alimentée par l'impôt général; la seconde, celle de la retraite facultative, qui serait assurée par des institutions diverses, notamment les sociétés de secours mutuels. La commission parlementaire a maintenu les principes qu'elle avait adoptés antérieurement : le système de l'obligation, la règle des versements corrélatifs par les ouvriers et les patrons, la capitalisation des versements. Lorsque la retraite acquise aura atteint une valeur de 360 fr., les versements continueront à être obligatoires, mais l'intéressé sera admis à en obtenir la restitution par portion de

50 fr. Quant aux versements patronaux, ils seront affectés à un fonds commun de bonifications. Le livret individuel est remplacé par des cartes individuelles avec emploi de timbres de quittance. Une décentralisation des capitaux doit être opérée par la création de nouveaux organismes susceptibles d'assurer le service des retraites. Au prélèvement d'une somme de 0 fr. 05 ou 0 fr. 10 par journée de travail, on substitue, comme plus pratique, un pourcentage ainsi fixé : 2 p. 0/0 à la charge des ouvriers, 2 p. 0/0 à la charge des patrons. Mais cela aboutit à diminuer le taux des versements et par suite le montant de la retraite. Sur 2 fr. le 2 p. 0/0 représente 0 fr. 04, tandis que le prélèvement antérieurement prévu était de 0 fr. 05. — V. 3e Rapport supplémentaire de M. Guieysse, déposé à la Chambre des députés le 31 janv. 1902.

RÉTROACTIVITÉ. — V. ALGÉRIE. — COLONIE. — CONDITION. — LEGS. — LOIS ET DÉCRETS.

RÉTROCESSION. — V. CONTRAT PIGNORATIF. — ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — VENTE.

RÉUNION (Droit de). — V. ASSOCIATION (DROIT D').

LÉGISLATION.

L. 30 juin 1881 (*sur la liberté de réunion*).

BIBLIOGRAPHIE.

Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-1893, 2e éd., 9 vol. in-8° (avec un suppl. par Boillot), t. 2, p. 410 et s. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1902, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 268 et s. — Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 484 et s. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration financière*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Réunion publique*. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix et des tribunaux de simple police*, 1854, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° *Réunions publiques*. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 3, n. 1152 et s. — Cochet de Savigny, *Dictionnaire de la gendarmerie*, 1897, 1 vol. in-8°, v° *Réunion publique*. — Dayre, *Grand manuel formulaire de police administrative et judiciaire*, v° *Réunions publiques*. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1897-1898, 7e éd., 6 vol. in-8°, 4 vol. parus, t. 3, n. 1153 et s. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Réunions publiques*. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898-1902, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 4, n. 1548 et s. — Godart, *Manuel pratique des juges de paix et de leurs suppléants*, 1898, 2 vol. in-8°, v° *Réunions publiques*. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1903, 5e éd., 1 vol. in-8°, p. 69 et s. — Le Poittevin (G.), *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 1900-1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Réunions publiques*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Réunions publiques*. — Mouton (Eugène), *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 2, p. 260 et s. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1902, 4e éd., 1 vol. in-8°, n. 112 et s. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890-1899, 2 vol. in-8° avec suppl., t. 2, n. 1460.

Ameline de la Briselainne, *Loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion. Commentaire du texte de la loi*, 1881, in-8°. — Arnette, *Liberté de réunion en France*, 1894, 1 vol. in-8°. — Constant, *Code des réunions publiques et privées*, 1881, in-8°. — Dubois, *Commentaire de la loi du 6 juin 1868*, 1868, in-8°. — Giraudeau et Lelièvre, *La loi sur les réunions publiques*, 1868, in-8°. — Rousselle, *Le droit de réunion et la loi de 1868*.

Des pénalités pour infractions à la loi du 30 juin 1881, sur la liberté de réunion : Corr. des just. de paix, 1882, 3e sér., t. 2, p. 157. — *Dans quel cas et comment le droit de réunion, avec publicité, comporte-t-il l'intervention de la police municipale* : Journ. du dr. crim., 1848, p. 65. — *Législation nouvelle sur les clubs* : Journ. du dr. crim., 1848, p. 225. — *Loi provisoire sur les clubs et le droit de réunion* : Journ. du dr. crim., 1849, p. 193. — *Loi relative aux réunions publiques* : Journ. du dr. crim., 1868, p. 321. — *La liberté de réunion devant la Chambre des députés* (Emile Jamais) : J. La Loi, 22, 23 et 24 avr. 1881. — *Les réunions privées. Législation et jurisprudence* (Em. Perrin) : Rev. cath. des inst. et du dr., 1884, 2e sem., p. 109. — *La législation sur le droit de réunion en France* (Louis Puibaraud) : Rev. gén. d'adm., 1880, p. 407.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Amende, 52.
Appréciation souveraine, 37.
Assesseur, 23.
Attestation, 21.
Autorisation préalable, 11.
Bureau, 23 et s., 59.
Bureau (absence de), 63.
Cartes nominatives, 48.
Chambre syndicale, 45.
Circonstances atténuantes, 70.
Clubs, 10, 13.
Commissaire de police, 26, 66.
Compétence, 51.
Contravention, 54, 68, 70 et 71.
Contrôle, 48 et 49.
Crime de droit commun, 69.
Déclaration, 14 et s., 45, 47, 55, 62 et 63.
Délai, 16, 22, 56.
Délit de droit commun, 69.
Dissolution, 29.
Domicile, 18, 55.
Domicile privé, 39 et 40.
Droits civils et politiques, 55.
Electeurs, 67.
Electeurs prud'hommes, 45.
Elections, 31, 60.
Emprisonnement, 52.
Excuse, 54.
Exploit, 21.
Heure, 16, 58.
Invitation, 38, 40 et s., 48.
Juge de paix, 51.
Légalisation, 17.
Lettre missive, 33.
Lieu de réunion, 57.
Local, 15, 39.
Maire, 20, 30.
Mandat, 33.
Noms, 18.
Peines de police, 50 et s.
Période électorale, 60.
Préfet, 20, 26.
Préfet de police, 20.
Président du bureau, 23.
Présomptions, 71.
Preuve, 33.
Procureur de la République, 26.
Prudhommes, 45.
Récépissé, 20 et s.
Responsabilité pénale, 62 et s.
Signataires de la déclaration, 62 et 63.
Signature, 17.
Signature (défaut de), 55.
Société musicale, 17.
Sous-préfet, 20, 26.
Télégramme, 33.
Tribunal de simple police, 51.

DIVISION.

Sect. I. — **Notions générales et historiques** (n. 1 à 12).

Sect. II. — **Réunions publiques** (n. 13).

§ 1. — *Organisation des réunions publiques.*

1° Déclaration (n. 14 à 22).

2° Bureau de la réunion (n. 23 à 25).

3° Présence d'un fonctionnaire (n. 26 à 30).

§ 2. — *Règles spéciales aux réunions électorales* (n. 31 à 33).

Sect. III. — **Réunions privées** (n. 34 à 49).

Sect. IV. — **Pénalités** (n. 50 à 71).

SECTION I.

Notions générales et historiques.

1. — La distinction entre l'association et la réunion n'est pas apparue dès l'abord aussi nettement qu'on la conçoit maintenant. S'associer, c'est vouloir se concerter pour agir; l'association a un caractère permanent. Se réunir, c'est vouloir s'éclairer et discuter en commun tel ou tel point; le caractère de la réunion est d'être temporaire. — Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, n. 1161. — V. aussi Block, *Dict. d'administration*, v° *Réunion*, n. 2. — Ces caractères distinctifs, aujourd'hui nettement précisés, avaient déjà été explicitement affirmés dans la discussion de la loi du 10 avr. 1834 par le rapporteur M. Martin (du Nord), par Odilon Barot et d'autres orateurs. — V. *suprà*, v° *Association (droit d')*, n. 54.

2. — Dans les législations anciennes, le droit de réunion et le droit d'association ont été plus ou moins confondus. Ils l'ont même été complètement à une certaine époque dans le droit contemporain (V. *infrà*, n. 10). Le droit de s'assembler n'était pas contesté dans l'antiquité. On sait la grande place que tenaient dans la vie publique des anciens Grecs les réunions de l'Agora; elles étaient une institution politique, et avaient même un carac-

tère religieux. — V. Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 192, *ibid.*, p. 400. — V. Démosthène, *in Arist.*

3. — Les assemblées du forum ne sont pas moins célèbres chez les Romains. On y délibérait sur les intérêts de la cité. Elles furent une des premières sources des institutions politiques. — Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 274.

4. — Mais les lois romaines, qui ne contestèrent point aux citoyens le droit de réunion, en réprimèrent cependant les abus possibles. Elles prohibaient les réunions d'hommes en armes; *quo armati homines in urbe sint conveniant ve...* dit Ulpien, liv. I (Dig. *ad legem juliam majestatis*, lib. XLVIII, tit. 4). Les hommes en grand nombre et porteurs d'armes réunis sur la voie publique étaient présumés avoir une intention coupable (L. 2, Dig. *de Collegiis et corporibus*, lib. XLVII, tit. 22, L. 3, § 1, Dig. *ad legem juliam de vi publica*, lib. XLVIII, tit. 6). Mais la réunion, en dehors de ces conditions, n'était point punie par elle-même si aucun but criminel n'apparaissait (L. 1, Dig. *de Collegiis et corporibus*, lib. XLVII, tit. 22).

5. — Dans notre ancien droit, les assemblées populaires eurent aussi une importance politique aux débuts de la monarchie. Au Moyen âge, le droit de réunion semble avoir existé sans limitation. Les habitants d'un même village s'assemblaient librement pour traiter les intérêts communs. Toutefois les rois prohibaient les réunions qui pouvaient engendrer des désordres sur la voie publique ou troubler l'ordre économique. C'est ainsi qu'il fut défendu aux gens de métier de s'assembler publiquement à Paris, par une ordonnance de Charles VI du 27 janv. 1382 (Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 6, p. 573). De même que les questions d'intérêt sous le régime des corporations et communautés d'arts et métiers, les questions religieuses donnèrent lieu plus tard à des abus du droit de réunion qui durent être réprimés (Lettres royales, 18 févr. 1407 : Isambert, *loc. cit.*, t. 7, p. 170). — V. aussi Ordonnances du 25 nov. 1483, l'édit de Saint-Maur de septembre 1567 (Fontanon, *Recueil des ordonnances*, t. 4, p. 292); déclarations du 27 mai 1610 (Isambert, *op. cit.*, t. 16, p. 6); déclaration du 14 mai 1724, art. 1 (*Id.*, 21, p. 262). Un arrêt du Parlement en forme de règlement, du 7 sept. 1778, prohibait les attroupements (Isambert, *op. cit.*, t. 25, p. 411).

6. — En somme, étaient réprimées seulement les réunions qui menaçaient la tranquillité publique, celles faites, suivant l'expression de Muyart de Vouglans, « à mauvais dessein » (V. *suprà*, v° *Association* (*droit d'*), n. 9). D'après l'ordonnance criminelle de 1670, la répression des faits d'assemblée illicite avec port d'armes était de la compétence des prévôts. — Isambert, *op. cit.*, t. 18, p. 374. — V. aussi Pothier, *Traité de la procédure criminelle*, sect. 1, art. 2.

7. — Nous avons fait connaître l'histoire du droit de réunion pendant la Révolution, *suprà*, v° *Association* (*droit d'*), n. 10 et s. Bien que la section du Code pénal (tit. 1, liv. 3) sous laquelle sont rangés les art. 291, 292, 293, 294 ait pour titre : *Des associations ou réunions illicites*, en réalité il est question seulement des associations qui présentent ce trait distinctif de la permanence dont nous avons parlé (V. *suprà*, n. 1). Le Code pénal s'abstient de réglementer les réunions publiques indépendantes des associations (Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 4, n. 163). Pas plus que le Code de 1810, la loi du 10 avr. 1834, qui est venue en compléter les dispositions en ce qui concerne les associations, n'a tracé de règles pour les réunions proprement dites; l'omission a été volontaire, il a été expressément reconnu dans la discussion que la loi laissait en dehors de ses prévisions les simples réunions accidentelles.

8. — A défaut d'un texte qui les réglementât, la police des réunions publiques, dont en principe la liberté était admise, était du ressort de l'autorité municipale. Elle puisait le droit de réglementer et d'interdire les réunions publiques dans la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, aux termes duquel l'autorité municipale avait la mission de veiller au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes (Garraud, *op. cit.*, n. 163; Serrigny, *Droit public*, t. 1, p. 47). La jurisprudence reconnaissait que les lois prohibitives des associations de plus de vingt personnes (C. pén., art. 291; L. 10 avr. 1834) n'atteignaient pas les réunions accidentelles. — Cass., 16 août 1834, Raoussel, [S. 35.1.122, P. chr.]; — 22 avr. 1843, Roussel, [S. 43.1.633, P. 43.2.613] — Paris, 14 févr. 1835, Maubanc, [P. chr.] — Mais elle admettait qu'aux termes de la loi sur la police municipale, l'Administration avait le devoir et le droit de les surveiller. — Paris, 14 févr. 1845, précité. — V. *suprà*, v° *Association* (*droit d'*), n. 61.

9. — Ainsi, ni le droit de réunion n'avait de garantie légale, ni le Gouvernement, ni l'Administration n'avaient un pouvoir reposant sur une base incontestable pour s'opposer aux abus de la liberté. De fait le droit du Gouvernement d'interdire les réunions publiques fut vivement contesté. Les débats auxquels donnèrent lieu ces contestations ont provoqué une révolution et amené la chute du Gouvernement de Louis-Philippe. On sait la campagne menée par l'opposition vers la fin de 1847 contre le Gouvernement, dans des réunions politiques convoquées à l'occasion de banquets. Le Gouvernement voulut y mettre obstacle dans l'intérêt de la tranquillité publique, en se fondant sur la loi des 11-24 août 1790, et, pour Paris, sur l'arrêté des consuls de l'an VIII et de l'an IX organisant les attributions du préfet de police. La question de légalité fut à la tribune l'objet de discussions longues et passionnées. La Monarchie de juillet fut renversée, et la République proclamée à la suite des événements de février 1848.

10. — La République de 1848, issue de ces événements, ne pouvait manquer d'assurer la liberté de réunion. Le droit absolu de réunion fut reconnu (Proclam. 19 avr. 1848). Mais une liberté sans limites et sans règles devient facilement un danger. Les réunions populaires et les clubs entretenaient une agitation pleine de périls pour la sécurité publique. Les émeutes et les troubles graves qui marquèrent le commencement du nouveau régime en furent la preuve. Le décret du 28 juill. 1848 qui réglementait l'établissement des clubs et facilitait la surveillance de l'autorité ne fut pas jugé suffisant, et la loi du 19 juin 1849 autorisa temporairement le Gouvernement à interdire les clubs. A la suite du coup d'Etat de 1851, cette suspension provisoire devint définitive; par un décret du 25 mars 1852, le décret de 1848 fut remplacé par les art. 291 et s., C. pén., et la loi du 10 avr. 1834, formellement déclarés applicables aux réunions publiques. De cette façon la distinction entre le droit de réunion et le droit d'association disparaissait. — V. Blanche, t. 4, n. 436.

11. — Les réunions ou associations étaient donc assujetties à l'autorisation préalable sous le régime qui fut en vigueur pendant presque toute la durée de l'Empire, jusqu'en 1868. Avec la loi du 6 juin 1868 reparut la distinction entre les réunions et les associations, les premières seules se trouvant réglementées par cette loi, les secondes demeurant toujours régies par la sect. 3, tit. 1, liv. 3, C. pén., et par la loi du 10 avr. 1834, qui sont restées le régime légal des associations jusqu'à la loi du 1er juill. 1901. En principe, la loi de 1868 dégageait les réunions publiques de l'obligation de l'autorisation préalable; elles pouvaient être tenues moyennant une déclaration signée de sept personnes sous des conditions déterminées. Mais les réunions ayant pour objet des matières politiques ou religieuses restaient soumises à la nécessité d'une autorisation (art. 1), à l'exception des réunions électorales (art. 8). Les réunions devaient avoir lieu dans un local clos et couvert, et un bureau devait être désigné et comprendre un président et deux assesseurs (art. 3 et 4). Un fonctionnaire délégué de l'Administration avait droit d'assister aux séances (art. 5) et pouvait prononcer la dissolution de l'assemblée si l'ordre était troublé ou si l'on traitait des matières étrangères à l'objet de la réunion (art. 6). L'ajournement d'une réunion paraissant dangereuse pour l'ordre pouvait être prononcé par les préfets. Le droit d'interdiction n'appartenait qu'au ministre (art. 13).

12. — A la suite des événements du 4 sept. 1870 et de la chute de l'Empire, les prescriptions de la loi de 1868 ne furent plus appliquées. Les clubs se reformèrent, des réunions politiques de toutes sortes se multiplièrent, la tranquillité publique fut de nouveau troublée et le Gouvernement de la Défense nationale dut supprimer les clubs à Paris jusqu'à la fin du siège (Décr. 22 janv. 1871). Sous le Gouvernement de M. Thiers et du maréchal de Mac-Mahon, la loi de 1868 fut remise en vigueur et appliquée. Plusieurs propositions furent présentées à l'Assemblée nationale pour réglementer la liberté de réunion et le droit d'association. L'Assemblée se sépara avant de s'être prononcée sur les projets. Depuis lors, à diverses reprises, des propositions dues à l'initiative parlementaire furent faites aux Chambres, notamment en 1876, par M. Léon Legrand, député, en 1877, par M. Alfred Naquet, en 1879, par MM. L. Legrand, Franck-Chauveau. Ces diverses propositions sont l'origine de la loi du 30 juin 1881, qui régit seule aujourd'hui la matière. — V. dans Constant, *Code des réunions publiques*, le résumé des travaux législatifs

qui ont abouti à la loi actuelle (p. 9 et s.), et notamment (p. 22), un tableau des rapports et discussions. — V. aussi S. *Lois ann.*, 1881, p. 153 et s.

SECTION II.

Réunions publiques.

13. — Aujourd'hui, ce qui domine la législation c'est la distinction qui sépare les réunions publiques des associations. Les premières sont libres sous des conditions que la loi détermine. Toutefois les clubs, c'est-à-dire les réunions publiques quotidiennes ou périodiques, demeurent interdits (art. 7). D'autre part, la loi du 30 juin 1881, en soumettant à certaines conditions d'organisation les réunions publiques n'a eu en vue que les réunions formées intentionnellement et susceptibles d'être organisées suivant la loi, et non pas tous les rassemblements que des circonstances quelconques peuvent occasionner. — Cass., 14 mars 1903, du Halgouët, [*Gaz. des Trib.*, 18 juill. 1903]

§ 1. *Organisation des réunions publiques.*

1° *Déclaration.*

14. — La première condition à remplir pour organiser une réunion publique est de déposer préalablement une déclaration (art. 2). *Toute réunion*, dit la loi, doit être précédée d'une déclaration. Une déclaration unique ne pourrait donc pas suffire pour plusieurs réunions.

15. — 1° La déclaration doit contenir l'indication du lieu où se tiendra la réunion. Sous l'empire de la loi de 1868, une réunion publique ne pouvait avoir lieu que dans un local clos et couvert. Cette exigence n'a pas été reproduite par la loi de 1881. La loi se borne à interdire les réunions sur la voie publique (art. 6). Mais il résulte de la discussion qu'elles pourraient se tenir en plein air; le rapporteur a déclaré que l'intention du législateur était uniquement de prohiber les réunions sur la voie publique, de nature à entraver la circulation (Ch. des députés, séance du 27 janv. 1880).

16. — 2° La déclaration mentionne l'indication du jour et de l'heure où la réunion doit avoir lieu. L'indication de l'heure doit être précise et exacte, la réunion ne pouvant avoir lieu qu'après un délai de vingt-quatre heures (V. *infrà*, n. 22). La liberté du choix de l'heure n'est pas absolue : les réunions peuvent se tenir à toute heure du jour; mais d'après l'art. 6, elles ne peuvent se prolonger en principe au delà de onze heures du soir; toutefois, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles peuvent se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements. M. Constant estime que les maires peuvent, en vertu de leurs pouvoirs de police, ordonner la clôture des réunions publiques, par des arrêtés spéciaux, à des heures moins tardives que celles des autres établissements (*op. cit.*, n. 62).

17. — 3° Elle doit être signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où se tiendra la réunion, jouissant l'une et l'autre de leurs droits civils et politiques (art. 2, § 2). La loi de 1868 exigeait sept signatures. Lors de la discussion de la loi de 1881, il avait été proposé par voie d'amendement de réduire la déclaration à une seule signature, mais le nombre de deux a été maintenu (Ch. des députés, séance du 26 janv. 1880). Suivant M. Constant (*op. cit.*, n. 40), il n'est pas nécessaire que les signatures soient légalisées.

18. — Comme des conditions de capacité sont imposées aux déclarants, la déclaration ne doit pas se borner à contenir leurs signatures, elle mentionne leurs noms, qualités et domiciles, afin qu'il puisse être constaté qu'ils sont bien domiciliés dans la commune (l'un tout au moins) et en possession de la jouissance de leurs droits civils et politiques.

19. — 4° Enfin, il est nécessaire que la déclaration s'explique sur le but de la réunion (art. 4), les simples conférences, n'étant pas astreintes aux mêmes formalités que les réunions publiques (V. *infrà*, n. 23 et s.). Cette obligation résultant de l'art. 4 n'a été votée qu'après une assez vive discussion dans les Chambres, et plusieurs modifications du texte proposé (Ch. dép., séance 27 janv. 1880; Sénat, séance 31 mars 1881).

20. — Les déclarations sont faites, à Paris, au préfet de police; ailleurs, suivant que la réunion doit avoir lieu dans un chef-lieu de département ou d'arrondissement, au préfet ou au sous-préfet; dans les autres communes, au maire. — La remise de la déclaration à un fonctionnaire incompétent équivaut au défaut de déclaration. — Constant, *op. cit.*, n. 116. — Les déclarations ne sont pas nécessairement remises par les déclarants. Toute autre personne peut être chargée de faire la remise et de retirer le récépissé, sans même avoir un pouvoir spécial. Cela avait déjà été reconnu dans la discussion de la loi de 1848.

21. — Le fonctionnaire qui reçoit la déclaration est tenu d'en délivrer immédiatement récépissé (art. 2, § 4). Cette pièce d'où résulte la preuve de la légalité de la réunion, doit pouvoir être représentée à toute réquisition des agents de l'autorité. Si le déclarant ne pouvait obtenir le récépissé, l'empêchement ou le refus serait constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune (art. 2, § 5). Cette disposition est une innovation de la loi actuelle; la possibilité de remplacer l'acte d'huissier par l'attestation de deux citoyens est une facilité très-grande accordée aux organisateurs de réunions; elle a été ajoutée sur la proposition de la commission (Ch. des dép., séance du 26 janv. 1880). — V. les formules de déclaration, de récépissé et d'acte extrajudiciaire ou d'attestation en cas de refus du récépissé données par M. Constant, *op. cit.*, p. 54, 55, 56.

22. — Le récépissé ou la pièce qui en tient lieu doit indiquer l'heure de la déclaration. La réunion, en effet, ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures (art. 2, § 7). Fixé à trois jours par la loi de 1868, ce délai avait été réduit à quarante-huit heures par le projet; M. Gatineau, député, avait proposé de le réduire encore à vingt-quatre heures; la Chambre n'accepta pas la réduction proposée (séance du 26 janv. 1880); mais au Sénat le délai de vingt-quatre heures parut suffisant. Le délai se compte d'heure à heure (Déclaration du ministre de l'Intérieur : Ch. des dép., séance du 26 janv. 1880). — Constant, *op. cit.*, n. 36.

2° *Bureau de la réunion.*

23. — L'art. 8 de la loi impose la nécessité pour toute réunion de la constitution d'un bureau qui doit être composé d'au moins trois personnes, un président et deux assesseurs.

24. — Les membres du bureau peuvent être désignés dans la déclaration, ou être élus par l'assemblée, mais en tout cas, la constitution du bureau doit précéder toute discussion. Jusqu'à ce que le bureau soit formé, les déclarants sont responsables des infractions à la loi; spécialement, ils seraient responsables du défaut de constitution d'un bureau (art. 8, § 3). — V. *infrà*, n. 63.

25. — La mission du bureau est : 1° de veiller au maintien de l'ordre; 2° d'empêcher toute infraction aux lois; 3° de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; 4° d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. En cas de violation de la loi par la réunion, il pourrait être pénalement responsable des infractions (art. 8, § 3). Toutefois, le bureau n'a qu'une autorité morale; il ne pourrait pas requérir directement la force publique pour assurer l'exercice de ses fonctions. — Constant, *op. cit.*, n. 67).

3° *Présence d'un fonctionnaire.*

26. — La loi (art. 9) reconnaît à l'autorité le droit de se faire représenter dans toute réunion publique par un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, préfet, sous-préfet ou maire, le procureur de la République ou son substitut, le plus souvent un commissaire de police. — Constant, *op. cit.*, n. 70.

27. — La présence du délégué de l'autorité se justifie facilement. L'autorité en effet a dans sa mission de veiller à l'ordre public et de protéger la liberté des citoyens. Du reste la loi n'a entendu lui donner qu'une faculté pour lui permettre d'exercer cette partie de sa mission quand elle le jugera nécessaire. Le texte dit en effet qu'un fonctionnaire *peut* être délégué. Ce n'est point une obligation. La réunion peut donc commencer avant l'arrivée du délégué et se tenir régulièrement en son absence.

28. — Pour assurer l'indépendance du fonctionnaire délégué et faciliter l'accomplissement de la surveillance dont il est chargé, la loi statue qu'il choisira sa place dans la réunion.

29. — L'étendue des droits du délégué et la détermination de ses attributions ont été l'objet d'assez longues discussions, et l'élaboration du texte définitif a été assez longue. On avait proposé d'abord d'accorder aux fonctionnaires le droit de dissolution (Ch. des dép., séance du 19 janv. 1880). Combattu en seconde lecture, ce droit a été écarté par le Sénat (séance du

16 juin 1881). La mission du fonctionnaire délégué n'a rien d'actif, ne lui confère aucune autorité sur le bureau ni sur l'assemblée. Il veille seulement au maintien de l'ordre, il constate les infractions qui seraient commises et en dresse procès-verbal. Il n'a point un pouvoir de répression. Cependant il pourrait dissoudre la réunion dans deux cas : 1° S'il en était requis par le bureau ; 2° si des collisions et voies de fait venaient à se produire (art. 9, § 4).

30. — La présence et le rôle d'un délégué de l'autorité ne changent point les droits que le maire tient de la loi pour le maintien de l'ordre dans les assemblées publiques (art. 9, § 3). Sur les pouvoirs du maire en pareil cas, V. L. 5 avr. 1884, art. 85, 92, 97. — V. aussi *supra*, v° *Règlement de police ou municipal*, n. 493. — Mais les préfets ni les maires n'ont plus, comme sous l'empire de la loi de 1868 (V. *suprà*, n. 11), un pouvoir préventif. Il ne leur appartient plus d'ajourner les réunions publiques même en cas de troubles imminents. Ce droit leur a été refusé par un vote de la Chambre (séance du 11 mai 1880).

§ 2. *Règles spéciales aux réunions électorales.*

31. — Les réunions ayant pour but de faciliter aux citoyens l'accomplissement de leur devoir électoral jouissent de certains privilèges. Mais elles doivent satisfaire à certains caractères déterminés pour constituer, au regard de la loi, des réunions électorales. — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 1917 et s.

32. — Le candidat a la faculté de se faire représenter par un mandataire. Cette faculté s'explique et se justifie par cette circonstance que plusieurs réunions pourraient être simultanées, et qu'il est de l'intérêt et du devoir du candidat de n'en laisser aucune sans y participer, au moins par son représentant. La présence simultanée du candidat et de son mandataire pourrait régulièrement se produire; cela résulte de la suppression votée par la Chambre du membre de phrase « si ceux-ci n'assistaient pas en personne à la réunion », qui dans le texte du projet suivait les mots : « et le mandataire de chacun des candidats » (Ch. des dép., séance du 27 janv. 1880). Un jugement a du reste fait ressortir qu'il pouvait être utile que le candidat et son mandataire se trouvassent ensemble à la réunion. — Trib. Lille, 28 déc. 1892, Lepers, [D. 93.2.290]

33. — La qualité de mandataire s'établit suivant les règles du droit commun (C. civ., art. 1985). Elle peut résulter d'un acte public, d'un écrit sous signature privée, ou d'une simple lettre. — Même jugement. — Le mandat peut même être donné par télégramme. — Alger, 7 avr. 1884, Clément, [S. 86.2.92, P. 86.1.477, D. 85.2.189]

Section III.

Réunions privées.

34. — Les règles tracées par la loi ne s'appliquent qu'aux réunions ayant un caractère de publicité. Les réunions privées sont en dehors de ses réglementations et, par conséquent, entièrement libres. Le décret des 28 juill.-2 août 1848 (art. 15) soumettait les réunions même privées à la nécessité d'une permission. Il a été abrogé par le décret du 25 mars 1851. La loi de 1868, comme celle de 1881, par leur silence sur les réunions privées, ont consacré implicitement une complète liberté à cet égard.

35. — Il importe donc de bien établir la différence. Les organisateurs d'une réunion ont besoin de savoir d'une façon certaine s'ils auront à remplir certaines formalités sous peine d'infraction ou s'ils en sont entièrement affranchis.

36. — En quoi se distingue la réunion privée de la réunion publique? Dans le silence de la loi, c'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer les caractères distinctifs des deux sortes de réunions. — V. Em. Perrin, *Les réunions privées, législation et jurisprudence* (*Revue catholique des institutions et du droit*, 1884, 2e sem., p. 119).

37. — Décidé, en ce sens, que le juge prononce sur le caractère public ou privé d'une réunion d'après l'ensemble des circonstances dans lesquelles elle a été organisée. — Cass., 12 juin 1877, Coulet, [S. 77.1.289, P. 77.1.753, D. 79.5.369] — Agen, 19 mars 1869, Dubouch, [D. 69.2.131]

38. — La doctrine des tribunaux peut se ramener à ce principe que la réunion est privée si elle a lieu sur invitations personnelles et individuelles et si l'entrée du local n'est accessible à aucune personne non munie de convocation. — Block, *loc. cit.*, n. 43; Constant, *op. cit.*, n. 20. — V. *supra*, v° *Elections*, n. 1929.

39. — Mais la destination habituelle du lieu ne suffit pas à conférer le caractère privé à une réunion. Celle-ci pourrait avoir le caractère de réunion publique même si elle se tenait dans un domicile privé.

40. — Ainsi il a été jugé qu'est publique, bien qu'elle ait eu lieu dans le domicile privé d'un citoyen, la réunion pour laquelle les invitations ont été distribuées soit à domicile, mais sans adresses, soit sur la voie publique, soit à la porte de l'habitation du prévenu, où chacun pouvait s'en procurer. — Cass., 9 janv. 1869, de Larcy, [S. 69.1.281, P. 69.1.676, D. 69.1.113]

41. — Il en est de même dans le cas où un plus ou moins grand nombre d'invitations en blanc ont été délivrées à la fois à des personnes qui les ont ensuite remises à qui bon leur a semblé. — Même arrêt. — Cass., 4 juin 1869, Dubouch, [S. 69.1.281, P. 69.676, D. 69.1.391]

42. — A plus forte raison, doit-on considérer comme une réunion publique celle qui a été tenue dans un local loué ou prêté, sans qu'aucune invitation écrite ou imprimée ait été adressée aux personnes qui y ont pris part, alors qu'aucun contrôle n'a été exercé à l'entrée de ce local, et que le public a pu y accéder librement. — Cass., 9 janv. 1869, précité. — V. aussi Cass., 5 déc. 1872, Darie, [S. 73.1.228, P. 73.540, D. 72.1.432]

43. — Peu importe que le prévenu ait déclaré, lorsque la réunion était déjà formée et que le public s'y était librement introduit, « que les personnes présentes pouvaient se considérer comme invitées »; une telle déclaration ne saurait couvrir la contravention résultant de la publicité de la réunion. — Cass., 9 janv. 1869, précité.

44. — Il a été jugé encore qu'on ne pouvait sérieusement considérer comme privée une réunion ayant pour but de traiter de matières politiques, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause qu'elle a été composée d'environ 300 personnes, qu'elle a été tenue dans un local dont le propriétaire n'était qu'un prête-nom, dont les frais étaient couverts par une cotisation individuelle, et que plusieurs des assistants se sont introduits dans l'assemblée sans lettre d'invitation. — Cass., 12 juin 1877, précité.

45. — Doit encore être considérée comme publique, dans le sens de la loi du 30 juin 1881, et par suite, doit être précédée de la déclaration exigée par l'art. 2 de ladite loi, toute réunion ouverte, soit au public en général, soit seulement à une certaine catégorie de citoyens, sans désignation de personnes nominativement convoquées. — Cass., 7 août 1885, Dormoy, [S. 86.1.144, P. 86.1.304, D. 85.1.475] — Il en est ainsi, spécialement, de la réunion ouverte, pour la formation d'une chambre syndicale, à certaines catégories d'électeurs prud'hommes, convoqués, à cet effet, par des affiches placardées sur la voie publique. — Même arrêt.

46. — On peut donc poser en principe que pour qu'une réunion soit privée, il faut qu'elle soit composée de personnes nominativement invitées, pour peu d'ailleurs que les invitations ne soient pas distribuées sans distinction ; en d'autres termes, il est nécessaire qu'il y ait entre les organisateurs de la réunion et ceux qui la composent un lien préexistant de nature à empêcher que la réunion soit accessible au public.

47. — Dans ces conditions, une réunion de musiciens, pour exécuter des morceaux de musique, ne saurait être assimilée à une réunion publique, pour laquelle la loi du 30 juin 1881, exige une déclaration préalable. — Cass., 27 févr. 1886, Maurin, [S. 88.1.95, P. 88.1.192]

48. — De même constitue une réunion privée la réunion à laquelle les assistants n'étaient admis que sur la présentation de cartes d'invitation, alors qu'il n'est pas établi que ces cartes aient été en partie remises à des personnes inconnues de l'organisateur de la réunion et non inscrites sur la liste par lui arrêtée, et alors, en outre, que ces cartes étaient nominatives et contrôlées à l'entrée de la salle dont les portes étaient fermées à clef. — Cass., 19 mars 1898, Molinier de Fombelle, [S. et P. 98.1.543, D. 98.1.440]

49. — Il n'importe que, par suite d'une négligence du contrôle, une personne soit entrée avec la carte d'une autre; que huit personnes n'aient reçu leur carte qu'au moment où la réunion a commencé; que deux ou trois personnes aient pénétré dans le lieu de la réunion à l'aide d'escalade ; et enfin que la

réunion ait été annoncée par la voie de la presse. — Même arrêt.

SECTION IV.

Pénalités.

50. — Aux termes de l'art. 10, L. 30 juin 1881, les infractions qu'elle prévoit sont punies des peines de police. Le projet primitif comportait des pénalités plus sévères, et quelques-unes des infractions étaient des délits comme sous l'empire de la loi de 1868. Par suite de l'admission d'un amendement de M. Gatineau, ce genre d'infractions a pris le caractère de contraventions (Ch. des dép., séance du 29 janv. 1880).

51. — Les juges de paix, comme magistrats de simple police, sont donc compétents pour connaître des infractions à la loi de 1881 (C. instr. crim., art. 138).

52. — Les peines applicables sont l'emprisonnement de un à cinq jours et l'amende de 1 à 15 fr. (C. pén., art. 465, 466). La Cour de cassation a en effet jugé que l'art. 10, L. 30 juin 1881, sur la liberté de réunion, qui punit des peines de simple police toute infraction aux dispositions de cette loi, se réfère virtuellement aux art. 465 et 466, C. pén., qui définissent ces peines en renfermant l'amende dans les limites de 1 à 15 fr., et l'emprisonnement dans celles de un à un cinq jours. — Cass., 22 juill. 1882, Goubert, [S. 83.1.45, P. 83.1.71, D. 83.1.45]

53. — Et le tribunal de police, saisi d'une contravention à cette loi, a par suite la faculté de se mouvoir dans les limites de l'emprisonnement et de l'amende, telles qu'elles sont posées par ces articles, et de prononcer contre le contrevenant, soit la prison et l'amende cumulativement, soit l'une ou l'autre de ces peines; la peine de l'amende n'est pas seule applicable à une première infraction. — Même arrêt.

54. — Le caractère contraventionnel des infractions exclut la possibilité de faire admettre les excuses tirées de la bonne foi et de l'erreur (Constant, *op. cit.*, n. 125). Du reste il avait déjà été jugé, sous l'empire de la loi de 1868, que les infractions devaient être punies même en l'absence de toute intention coupable. — Cass., 9 janv. 1869, de Larcy, [S. 69.1.281, P. 69.676, D. 69.1.113] — Limoges, 22 nov. 1873, Laune, [S. 74.2.23, P. 74.107, D. 74.2.89]

55. — Les diverses infractions relevées par la loi ont trait : soit à la *déclaration préalable* : 1° omission complète de déclaration (V. *supra*, n. 14 et s.); 2° absence de deux signatures au moins (V. *supra*, n. 17); 3° défaut des qualités exigées des déclarants (*ibid.*); 4° défaut d'indication des noms, qualités ou domiciles des déclarants (V. *supra*, n. 18); 5° défaut d'indication des lieux et heures et du but de la réunion. — V. *supra*, n. 15, 16, 19.

56. — ... Soit au *délai* à observer (art. 2, § 7 et 3). — V. *supra*, n. 16, 22.

57. — ... Soit *au lieu* où la réunion se tient (art. 6). — V. *supra*, n. 15.

58. — ... Soit à l'*heure* de la réunion (art. 6). — V. *supra*, n. 16.

59. — ... Soit au *bureau* de la réunion, à sa composition (art. 8), et à l'exercice de ses attributions (*ibid.*). — V. *supra*, n. 23 et s.

60. — ... Soit enfin, pour les réunions électorales, à la *tenue* de ces réunions *en dehors de la période électorale* (art. 3).

61. — ... A l'*admission de personnes qui* n'auraient pas le droit d'y assister (art. 5). — V. *infra*, n. 67, et v° *Elections*, n. 1920.

62. — Quelles sont les personnes punissables? Ce sont d'abord les déclarants pour toutes les infractions relatives aux formalités qu'ils doivent remplir en faisant la déclaration ou aux qualités qu'ils doivent avoir pour la faire; en un mot à toutes les formalités qui doivent être remplies jusqu'à la constitution du bureau ou au défaut de bureau constitué. — V. *supra*, n. 24.

63. — Il a été jugé par exemple que si l'art. 8, § 2, L. 30 juin 1881, sur les réunions publiques, laisse aux signataires de la déclaration prescrite par les art. 2 et 4 la faculté de désigner les membres du bureau ou de les faire élire par l'assemblée, le défaut de constitution préalable d'un bureau n'en constitue pas moins, dans tous les cas, une contravention dont la responsabilité pénale incombe aux signataires de la déclaration. — Cass., 29 mars 1889, Morel et Desprez, [S. 89.1.288, P. 89.1.688, D. 89.1.436]

64. — Les membres du bureau eux-mêmes sont responsables s'il n'y a pas eu de déclaration, ou déclaration incomplète, ou inobservation des conditions imposées quant à l'heure, au lieu, au délai. — V. *supra*, n. 55 et s.

65. — Ainsi jugé que les membres du bureau qui dirigent une réunion publique, soit qu'ils aient pris d'eux-mêmes cette qualité, soit qu'ils la tiennent d'une élection par l'assemblée, sont responsables de l'omission de la déclaration préalable prescrite par la loi. — Cass., 9 déc. 1882, Platon, [S. 83.1.438, P. 83.1.1087, D. 84.1.263]; — 9 mars 1883, Calemard, [S. 85.1.140, P. 85.1.299, D. 84.1.263]

66. — Mais ils ne peuvent être responsables des désordres qui se produisent dans la réunion, alors qu'il est constant, en fait, que, loin de tolérer le désordre, ils y ont mis fin par l'expulsion de celui qui s'en était rendu l'auteur, et que le président n'a pas hésité à lever la séance aussitôt que la demande lui en a été adressée par le commissaire de police, délégué pour assister à la réunion. — Cass., 24 janv. 1890, Proc. de la République de Roanne, [S. 90.1.191, P. 90.1.431]

67. — De même, en matière de réunion électorale, les membres du bureau ne sont pas responsables de l'infraction résultant de ce que, contrairement à la prohibition de l'art. 5, L. 30 juin 1881, un certain nombre de femmes et de jeunes gens, non encore électeurs, se sont introduits dans la salle de la réunion. — Même arrêt. — *Sic*, Ch. Constant, *op. cit.*, p. 80, n. 102. — V. *supra*, v° *Elections*, n. 1920.

68. — Du reste, ceux qui s'introduisent dans une réunion électorale, contrairement aux dispositions de l'art. 5 qui désigne limitativement les personnes ayant droit d'y prendre part commettent une contravention. — Constant, *op. cit.*, n. 122.

69. — Quant aux crimes et délits de droit commun commis dans les réunions publiques, la loi dispose expressément qu'ils seront punis des peines que ces faits comportent (art. 10, *in fine*).

70. — La loi rend applicable aux contraventions prévues l'art. 463, C. pén., relatif aux circonstances atténuantes (art. 11).

71. — Par dérogation aux règles du Code d'instruction criminelle (art. 640) qui fixent à une année le délai de la prescription en matière de contravention, une disposition formelle de l'art. 11, L. 30 juin 1881, établit un délai plus court. Pour les contraventions à la loi sur les réunions, l'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

RÉUNION (île de la).

LÉGISLATION.

Arr. cons. 8 févr. 1729 (*cours des monnaies*); — Edit royal, juin 1776 (*établissant à Versailles un dépôt des papiers publics des colonies*); — Edit royal, nov. 1781 (*concernant les chemins publics et particuliers*); — Décr. 8-10 mars 1790 (*autorisant les colonies à rédiger leurs vœux sur leurs constitution, législation et administration*); — Décr. 28 mars-9 avr. 1790 (*sur l'élection et le fonctionnement des conseils coloniaux*); — Décr. 6-22 août 1791 (*sur les douanes*); — L. 17 oct. 1791 (*sur les eaux-de-vie dites de genièvre*); — Décr. 4 germ. an II (*sur le commerce maritime*); — Const. 3 fruct. an III (*déclarant les colonies partie intégrante de la République*); — Décr. 14 fruct. an III (*sur les douanes*); — Arr. 8 niv. an VI (*sur la contrebande*); — L. 12 niv. an VI (*relatif à l'organisation constitutionnelle des colonies*); — L. 9 flor. an VII (*sur les douanes*); — Const. 22 frim. an VIII (*soumettant à des lois spéciales le régime des colonies*); — Arr. 14 fruct. an X (*permettant les transactions en matière de douanes*); — Arr. consul. 12 frim. an XI (*relatif au culte catholique aux Colonies*); — L. 8 et 13 flor., Arr. 4e j. complém. an XI (*sur les douanes et la contrebande*); — Arr. consul. 30 vend. an XI (*sur les nominations coloniales*); — Arr. 25 vend. an XIV (*promulguant le Code civil à la Réunion*); — Décr. 1er juill. 1809 (*sur les poursuites par les économes des lycées contre les débiteurs en retard*), art. 11; — Décr. 8 mars et 18 sept. 1811 (*sur la contrebande et la vente des objets saisis*); — Charte const. 4 juin 1814 (*édictant que les colonies seront régies par des lois et règlements particuliers*); — L. 17 déc. 1814 (*sur les douanes*); — Décr. 29 mars 1815 (*abolissant la traite des noirs*); — L. 28 avr. 1816 et 27 mars 1817 (*sur les douanes*); — L. 15 avr. 1818 (*fixant les peines contre les traitants*); — L. 7 juill. 1820 (*sur les douanes*); — Ord. 21 nov. 1821 (*abolissant le droit d'aubaine*); — L. 27 juill. 1822 (*sur les doua-*

nes); — Ord. 26 nov. 1823 (*sur la vérification des registres de l'état civil*); — Ord. 17 août 1825 (*constituant le domaine colonial*); — Ord. 21 août 1825 (*sur le gouvernement de l'île*); — L. 17 mai 1826 (*sur les douanes*); — Ord. 30 sept. 1827 (*organisant la justice à Bourbon*); — Ord. 19 déc. 1827 (*promulguant le Code d'instruction criminelle*); — Ord. 26 déc. 1827 (*promulguant le Code de procédure civile*); — Ord. 13 mai 1829 (*réglementant le droit de saisie des créanciers des entrepreneurs de travaux publics aux colonies*); — Ord. 19 juill. 1829 (*concernant l'enregistrement*); — Ord. 22 nov. 1829 (*organisant la conservation des hypothèques*); — Arr. loc. 7 août 1830 (*chambre de commerce*); — Charte const. 14 août 1830 (*soumettant les colonies au régime de lois spéciales*); — Ord. 7 sept. 1830 (*ordonnant l'inscription sur les mêmes registres de l'état civil de la population blanche et libre de couleur*); — Ord. 15 févr. 1831 (*sur l'exercice de la profession d'avocat*); — L. 18 avr. 1831 (*sur les pensions de retraite de l'armée de mer*); — Ord. 10 juill. 1831 (*modifiant l'organisation judiciaire*); — L. 9 et 27 févr. 1832 (*sur le transit et les entrepôts*); — L. 28 avr. 1832 (*modifiant les Codes pénal et d'instruction criminelle*); — Ord. 16 mai 1832 (*remettant l'administration des successions vacantes aux receveurs d'enregistrement*); — Ord. 12 juill. 1832 (*rendant exécutoire, sauf modifications en ce qui concerne les aliments, la loi sur la contrainte par corps*); — Ord. 12 avr. 1833 (*portant à quinze le nombre des avoués à l'île Bourbon*); — Ord. 22 août 1833 (*sur le gouvernement de l'île*); — L. 22 juin 1835 (*appliquant aux colonies la loi du 28 avr. 1832, modifiant les Codes pénal et d'instruction criminelle*); — L. 2 et 5 juill. 1836 (*sur les douanes*); — Ord. 16 avr. 1837 (*organisant le service des douanes à Bourbon*); — Ord. 14 nov. 1837 (*sur les fournitures aux communes et établissements de bienfaisance*); — Décr. 7 avr. 1838 (*impôt direct*); — L. 25 mai 1838 (*justices de paix*); — Décr. col. 22 juin 1838 (*patentes*); — Ord. 17 avr. et 16 juill. 1839 (*poids et mesures*); — Décr. 5 août 1839 (*concessions et aliénations du domaine à Bourbon*); — L. 25 juin 1841 (*régime financier*); — Ord. 26 juill. 1841 (*sur le personnel de la magistrature coloniale*) — Ord. 29 oct. 1843 (*fixant à trois ans la durée des fonctions des conseillers privés à Bourbon*); — Décr. col. 7 déc. 1843 (*sur les contributions indirectes et droits de sortie*); — Ord. 20 janv. 1846 (*sur la présidence des cours royales*); — Ord. 23 août 1846 (*sur les justices de paix de l'île*); — Décr. 5 mars 1848 (*relatif aux élections*); — Instr. gouv. 27 avr. 1848 (*sur les élections dans les colonies*); — Décr. 27 avr. 1848 (*prescrivant l'établissement des caisses d'épargne*); — Décr. 27 avr. 1848 (*abolissant l'esclavage*); — Décr. 27 avr. 1848 (*sur le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale aux colonies*); — Décr. 27 avr. 1848 (*sur les vieillards, infirmes et orphelins affranchis*); — Décr. 27 avr. 1848 (*sur l'instruction publique aux colonies*); — Arr. prés. cons. min. 21 oct. 1848 (*réglant l'application de la loi du 5 juill. 1844 sur les brevets d'invention*) — Const. 4 nov. 1848 (*interdisant l'esclavage sur toute terre française*); — L. élect. 8 févr. 1849 (*accordant deux représentants à la Réunion*); — L. 30 avr. 1849 (*accordant une indemnité coloniale, par suite de l'abolition de l'esclavage*); — L. fin. 19 mai 1849 (*charges d'avoués*); — L. 27 juill. 1849 (*régime de la presse*); — Arr. loc. 4 août 1849 (*chambre de commerce*); — L. 9 août 1849 (*sur l'état de siège aux colonies*); — L. 7 août 1850 (*sur la presse aux colonies*); — Arr. loc. 30 oct. 1850 (*police des routes*); — L. 6 déc. 1850 (*sur les registres de l'état civil des anciens esclaves, tenus par les curés avant le décret d'abolition*); — L. 7 déc. 1850 (*promulguant le Code de commerce*); — Arr. 13 déc. 1850 (*établissant un droit municipal d'octroi*); — Décr. 18 déc. 1850 (*créant un évêché à Saint-Denis*); — Décr. 3 févr. 1851 (*sur l'organisation de l'évêché*); — Décr. 22 déc. 1851 (*organisant les banques coloniales*); — Décr. 29 déc. 1851 (*sur les primes à payer pour les morues importées*); — Décr. 19 mars 1852 (*sur la navigation*); — Décr. 27 avr. 1852 (*appliquant aux colonies diverses lois métropolitaines*); — Arr. min. 22 janv. 1852 (*fixant le traitement des directeurs des banques coloniales*); — Décr. 30 janv. 1852 (*sur la justice à Mayotte, Nossi-Bé et Sainte-Marie et le rôle de la cour de la Réunion*); — Décr. 13 févr. 1852 (*sur l'immigration et les engagements de travail*); — Décr. 22 mars 1852 (*sur le serment des magistrats*); — Décr. 30 avr. 1852 (*sur la presse aux colonies*); — L. 4 sept. 1852 (*sur le régime des livrets*); — Décr. 17 nov. 1852 (*instituant une agence centrale des banques coloniales à Paris*); — Arr. loc. 31 déc. 1852 (*sur le travail des immigrants*); — Décr. 15 janv. 1853 (*appliquant diverses lois aux colonies et y réglementant la promulgation des textes*); — L. 7 mai 1853 (*sur l'échange des correspondances avec la France*); — L. 9 juin 1853 (*sur les pensions civiles*); — Décr. 20 août 1853 (*sur l'envoi des condamnés africains et asiatiques à la Guyane*). — Décr. 14 sept. 1853 (*sur la discipline des notaires, avoués et officiers ministériels*); — Décr. 16 janv. 1854 (*sur l'assistance judiciaire*); — Sén.-cons. 3 mai 1854 (*réglant la constitution de la colonie*); — L. 30 mai 1854 (*sur la peine des travaux forcés*); — Décr. 26 juill. 1854 (*sur l'organisation du conseil général*); — Décr. 16 août 1854 (*sur l'organisation judiciaire*); — Décr. 27 janv. 1855 (*sur la curatelle aux successions et biens vacants*); — Sén.-cons. 24 févr. 1855 (*abolissant la mort civile*); — Sén.-cons. 24 févr. 1855 (*appliquant la loi du 30 mai 1854, sur la peine des travaux forcés*); — Décr. 31 juill. 1855 (*fixant la nomenclature des dépenses obligatoires*); — Décr. 29 août 1855 (*sur l'organisation administrative des colonies*); — Sén.-cons. 3 mai 1856 (*sur l'expropriation pour utilité publique*); — Sén.-cons. 7 juill. 1856 (*sur la transcription hypothécaire*); — Décr. 16 août 1856 (*organisant l'inscription maritime*); — Décr. 6 janv. 1857 (*modifiant les ressorts judiciaires*); — Décr. 9 déc. 1857 (*appliquant les règles métropolitaines de la propriété littéraire et artistique*); — Sén.-cons. 4 juin 1858 (*rendant exécutoire le Code de justice militaire pour l'armée de mer*); — Décr. 1er déc. 1858 (*réglant la situation de la magistrature coloniale*); — Décr. 15 déc. 1858 (*réglementant les attributions du ministre de l'Algérie et des colonies en matière de grâces*); — Décr. 19 févr. 1859 (*sur le service des cultes*); — Arr. loc. 1er août 1860 (*sur la constatation des contraventions en matière de contributions indirectes*); — Décr. 24 oct. 1860 (*autorisant la société de crédit colonial*); — Décr. 11 avr. 1861 (*créant un droit fixe sur les créances de ladite société*); — Arr. min. 25 juin 1861 (*relatif à l'exposition permanente des colonies*); — L. 26 juin 1861 (*modifiant celle du 18 avr. 1831 sur les pensions de l'armée de mer*); — Décr. 10 août 1861 (*promulguant la convention franco-britannique sur l'émigration de travailleurs indiens*); — Décr. 12 oct. 1861 (*sur l'inscription maritime aux colonies*); — Décr. 30 oct. 1861 (*sur l'octroi de mer*); — Décr. 8 févr. 1862 (*sur le personnel des douanes coloniales*); — Arr. loc. 7 janv. 1862 (*vétérinaires*); — Décr. 12 avr. 1862 (*créant un septième conseiller à la cour*); — Sén.-cons. 22 avr. 1862 (*sur les mariages à la Réunion*); — Décr. 14 mai 1862 (*appliquant aux colonies la loi du 17 juill. 1856 sur la suppression de l'arbitrage forcé*); — Décr. 14 mai 1862 (*sur les concordats par abandon*); — Décr. 4 juin 1862 (*fixant le nombre des agents de change et courtiers*); — Décr. 7 juin 1862 (*sur le recours en cassation criminel et correctionnel*); — Décr. 2 juill. 1862 (*appliquant à la Réunion la loi du 2 mai 1855 sur les justices de paix*); — Décr. 2 juill. 1862 (*appliquant la loi du 2 juin 1862, sur le délai des pourvois civils en cassation*); — Arr. loc. 3 juill. 1862 (*sur le recrutement des travailleurs indiens*); — Décr. 2 sept. 1862 (*promulguant l'ordonnance du 16 mai 1835, sur les appels relatifs aux séparations de corps*); — Décr. 11 févr. 1863 (*appliquant le décret du 19 mars 1852 sur les juges suppléants*); — Sén.-cons. 7 mars 1863 (*appliquant la loi du 6 déc. 1850, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps*); — Décr. 7 mars 1863 (*appliquant la loi du 4 mai 1861, sur la légalisation de la signature des notaires et officiers de l'état civil*); — Décr. 7 mars 1863 (*appliquant la loi du 21 mai 1858, sur la saisie immobilière et l'ordre*); — Décr. 15 avr. 1863 (*sur les rentes 3 p. 0/0 capital des banques coloniales*); — Décr. 22 avr. 1863 (*modifiant divers délais en matière civile et commerciale*); — L. 16 mai 1863 (*sur les douanes*); — Décr. 5 juill. 1863 (*sur la presse*); — Décr. 6 août 1863 (*promulguant diverses lois sur le service de la Caisse des dépôts et consignations*); — Décr. 31 août 1863 (*approuvant les nouveaux statuts du Crédit foncier colonial*); — Décr. 31 août et 7 oct. 1863 (*approuvant deux conventions avec le crédit foncier colonial*); — Décr. 18 nov. 1863 (*sur le traitement de divers fonctionnaires coloniaux*); — Arr. loc. 13 déc. 1863 (*sur le recrutement des travailleurs indiens*); — Décr. 9 mars 1864 (*autorisant une taxe de consommation sur les tabacs*); — Décr. 7 mai 1864 (*appliquant la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée*); — Arr. min. 20 juin 1864 (*sur la curatelle*); — Décr. 9 août 1864 (*appliquant la loi du 23 mai 1863, modifiant le Code de commerce relativement au gage et aux commissionnaires*); — Décr. 21 sept. 1864 (*affectant le 10 des patentes aux communes*); — Décr. 2 nov. 1864 (*rendant exécutoire la loi du 17 juill. 1856 modifiant le Code d'instruction criminelle et divers*

articles de la loi du 9 sept. 1835, sur les cours d'assises); — Décr. 14 janv. 1865 (*sur les commissions de vérification des morues importées*); — Décr. 17 juin 1865 *sur l'enregistrement des engagements d'immigrants*); — Décr. 5 sept. 1865 (*approuvant une convention avec le Crédit foncier colonial élevant à 20 millions le minimum des prêts à la colonie*); — L. 19 mai et Décr. 31 mai 1866 (*sur la marine marchande*); — Décr. 16 juin 1866 (*impôt foncier*); — Sén.-cons. 4 juill. 1866 (*modifiant la constitution de la colonie*); — Décr. 11 août 1866 (*sur l'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies*); — Décr. 9 janv. 1867 (*appliquant la loi du 14 juin 1865, sur les chèques*); — Décr. 27 avr. 1867 (*appliquant à la Réunion, sous certaines modifications, la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859, sur les magasins généraux et les ventes publiques en gros*); — Sén.-cons. 20 juil. 1867 (*sur le mariage des étrangers immigrants*); — Décr. 25 août 1867 (*appliquant la loi du 14 juill. 1865, sur la mise en liberté provisoire*), — Décr. 30 oct. 1867 (*appliquant : 1° la loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des flagrants délits; 2° la loi du 19 mars 1864, sur la réhabilitation des notaires, greffiers et officiers ministériels destitués*); — Arr. loc. 20 déc. 1867 (*contributions*); — Décr. 10 août 1868 (*taxe de résidence sur les étrangers*); — Décr. 30 déc. 1868 (*appliquant les lois du 6 mai 1863, du 24 juill. 1867, et le décret du 22 janv. 1868, sur les sociétés commerciales et d'assurances*); — Décr. 9 juill. 1869 (*abrogeant les art. 3 et 4 de l'acte de navigation du 21 sept. 1793*); — Décr. 21 août 1869 (*sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police*); — Décr. 6 déc. 1869 (*appliquant l'art. 1, L. 22 juill. 1867, sur la contrainte par corps*); — Décr. 13 sept. 1870 (*appliquant les délais de la loi du 13 août et du décret du 10 sept. 1870, sur les effets de commerce*); — Décr. 30 sept. 1870 (*relatif aux élections à l'Assemblée constituante*); — Décr. 3 déc. 1870 *renouvelant le conseil général et les conseils municipaux et appliquant la législation de France sur la matière*); — Décr. 29 janv. 1871 (*assemblée nationale, convocation des colleges électoraux*); — Décr. 30 janv. 1871 (*élections*); — Décr. 1er févr. 1871 (*même sujet*); — Arr. loc. 28 mars 1871 (*organisant la chambre de commerce*); — Arr. loc. 20 nov. 1871 (*évacuation des pas géométriques*); — L. 12 février 1872 (*modifiant les art. 450 et 550, c. comm.*); — L. 14 févr. 1872 (*sur le régime forestier*); — Arr. loc. 16 août 1872 (*sur le recouvrement des condamnations en matière de contributions indirectes*); — Arr. loc. 10 sept. 1872 (*sur l'assistance publique*); — Décr. 28 sept. 1872 *sur les engagements des immigrants*); — Décr. 18 nov. 1872 (*imprimeries coloniales*); — Décr. 19 nov. 1872 (*promulguant la convention franco-britannique du 5 nov. 1872, concernant l'immigration*); — Décr. 31 mars 1873 (*modifiant l'art. 25 des statuts du Crédit foncier colonial*); — Décr. 31 mars 1873 (*promulguant la loi du 4 févr. 1873, sur l'ivresse publique*); — Décr. 15 avr. 1873 (*supprimant le contrôle colonial*); — Décr. 8 août 1873 (*appliquant la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce*); — L. 21-24 juin 1873 (*sur les contributions indirectes*); — L. 24 juill. 1873 (*sur l'organisation de l'armée*); — Arr. loc. 9 août 1873 (*sur l'octroi de mer*); — Décr. 30 août 1873 (*appliquant le décret du 29 déc. 1851, sur les cafés et débits*); — Regl. forestier, 25 févr. 1874; — L. 29 mars 1874 (*appliquant les lois des 3 déc. 1849 et 20 déc. 1867, sur le séjour des étrangers en France*); — Décr. 30 mars 1874 (*modifiant l'agence centrale des banques coloniales*); — L. 24 juin 1874 (*prorogeant le privilège desdites banques*); — Décr. 23 févr. 1875 (*promulguant la loi du 10 déc. 1874, sur l'hypothèque maritime*); — L. 24 févr. 1875 (*fixant les conditions d'élection d'un sénateur*); — Décr. 15 mai 1875 (*sur l'impôt des voitures*); — L. 2 juin 1875 (*surveillance et répression douanières*); — L. 30 nov. 1875 (*sur l'élection d'un député*); — Décr. 23 déc. 1875 (*constituant des directions de l'intérieur aux colonies*); — Décr. 4 janv. 1876 (*sur les indemnités de déplacement des délégués des conseils municipaux aux élections sénatoriales*); — Décr. 28 janv. 1876 (*appliquant l'art. 1, Decr. 17 sept. 1793, autorisant les greffiers, notaires et huissiers, à faire les prisées et ventes de meubles*); — Décr. 16 mars 1876 (*appliquant la loi du 5 janv. 1875 modifiant l'art. 2201, C. civ., et le décret du 28 août 1875 rendu en exécution de cette loi*); — Décr. 31 mars 1876 (*autorisant une taxe additionnelle de navigation*); — Décr. 27 oct. 1876 (*plaçant l'île Sainte-Marie sous la dépendance de la Réunion*); — Décr. 14 nov. 1876 (*appliquant la loi du 27 juin 1866 modifiant les art. 5, 6, 7 et 187, C. instr. crim.*); — L. 8 janv. 1877 (*substituant le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial*); — Décr. 18 janv. 1877 (*appliquant la loi du 10 déc. 1874, sur les hypothèques maritimes*); — Décr. 13 févr. 1877 (*sur les conseils généraux*); — L. 23 juin 1877 (*sur la création d'un port à la Pointe des Galets et d'un chemin de fer le reliant Saint-Pierre et Saint-Benoît*); — Décr. 4 août 1877 (*appliquant le décret du 30 août 1875 sur la surveillance de la haute police*); — Décr. 9 sept. 1877 (*modifiant l'art. 172, C. instr. crim.*); — Décr. 2 oct. 1877 (*concernant le personnel des douanes coloniales*); — Décr. 16 févr. 1878 (*taxe sur les chiens*); — Décr. 21 févr. 1878 (*établissant des taxes accessoires de navigation au cabotage entre la Réunion, Maurice et Madagascar*); — Décr. 18 mai 1878 (*relatif aux réunions publiques*); — Décr. 2 mai 1879 (*régime monétaire*); — Décr. 12 juin 1879 (*instituant une commission coloniale*); — Décr. 26 juin 1879 (*organisant le notariat*); — Décr. 23 juill. 1879 (*instituant une inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies*); — L. 5 août 1879 (*sur les pensions du personnel colonial*); — Arr. min. 22 août 1879 (*réglant le service de l'inspection permanente des colonies*); — Décr. 15 oct. 1879 (*sur l'abolition du serment politique*); — Décr. 7 nov. 1879 (*relatif aux pouvoirs extraordinaires du gouverneur*); — Arr. loc. 20 janv. 1880 (non inséré au Bulletin offic. de la colonie) (*sur le tarif des droits d'octroi de mer*); — Décr. 16 févr. 1880 (*appliquant la législation métropolitaine sur la presse*); — Décr. 2 mars 1880 (*sur le chef du service de l'instruction publique*); — Décr. 3 avr. 1880 (*appliquant la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur*); — Décr. 3 avr. 1880 (*appliquant les décrets du 29 mars 1880 modifiés, sur les associations religieuses*); — Décr. 10 avr. 1880 (*promulguant le décret du 19 vent. an XI sur l'exercice de la médecine*); — Décr. 21 mai 1880 (*sur les retraites des fonctionnaires coloniaux*); — Décr. 17 juin 1880 (*appliquant le décret du 30 avr. 1880 sur les appareils à vapeur*); — Décr. 13 juill. 1880 (*sur les retraites des fonctionnaires coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains*); — L. 27 juill. 1880 (*instituant le jury*); — Arr. min. 12 août 1880 (*sur le service des traites*); — Arr. loc. 2 oct. 1880 (*franchise télégraphique*); — Décr. 11 sept. 1880 (*promulguant la législation des caisses d'épargne*); — Décr. 13 nov. 1880 (*fixant les attributions du chef du service de santé*); — Décr. 13 nov. 1880 (*appliquant les lois du 15 juill. 1844 sur la police des chemins de fer et du 12 juill. 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local*); — Décr. 2 déc. 1880 (*sur les poursuites contre fonctionnaires*); — Arr. loc. 28 déc. 1880 (*sur les engagements des immigrants*); — Décr. 30 mars 1881 (*réglant le service de l'immigration*); — L. 7 mai 1881 (*sur le tarif général des douanes*); — L. 28 juill. 1881 (*accordant deux députés à la Réunion*); — L. 29 juill. 1881 (*sur la liberté de la presse*); — Décr. 30 juill. 1881 (non inséré au *Bull. offic.*) (*concernant les droits de timbre*); — Décr. 5 août 1881 (*sur l'organisation, la compétence et la procédure du conseil de contentieux administratif*); — Décr. 17 août 1881 (*appliquant la loi du 27 févr. 1850 sur les commissaires de surveillance des chemins de fer*); — Circ. min. 28 oct. 1881 (*sur l'exécution du décret du 5 août 1881*); — Décr. 21 janv. 1882 (*modifiant l'art. 7, Décr. 27 janv. 1855 sur la curatelle*); — Décr. 15 févr. 1882 (*promulguant l'art. 7, L. munic. 14 avr. 1871 et l'art. 12, L. organ., 10 août 1871, sur les conseils généraux*); — L. 28 mars 1882 (*sur la nomination des maires et adjoints*); — Décr. 14 avr. 1882 (*appliquant la loi du 5 avr. 1882 supprimant la participation des plus imposés aux délibérations des conseils municipaux*); — Décr. 20 avr. 1882 (*créant des caisses d'épargne à Saint-Pierre et Saint-Benoît*); — Arr. min. 12 mai 1882 (*sur la censure légale des banques coloniales*); — Décr. 25 mai 1882 (*modifiant l'organisation des évêchés coloniaux*); — Décr. 20 juill. 1882 (*sur la situation des agents des postes et télégraphes*); — Arr. min. 29 juill. 1882 (*même sujet*); — Décr. 27 août 1882 (*sur les jurys du baccalauréat*); — Décr. 3 sept. 1882 (*fixant le traitement des évêques coloniaux*); — Décr. 15 sept. 1882 (*modifiant l'organisation administrative*); — Décr. 20 nov. 1882 (*sur le service financier des colonies*); — Décr. 6 mars 1883 (*appliquant la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux mœurs*); — Décr. 24 avr. 1883 (*organisant une école normale primaire à Saint-Denis*); — Décr. 19 oct. 1883 (*instituant un conseil supérieur des colonies*); — Décr. 2 nov. 1883 (*fixant l'uniforme des fonctionnaires coloniaux*); — Décr. 2 janv. 1884 (*appliquant la loi du 17 juill. 1880 sur les cafés et débits*); — Décr. 8 févr. 1884 (*modifiant le § 1, art. 4, Decr. 15 mai 1875 relatif à l'impôt*

des voitures); — Décr. 14 mars 1884 (*sur les droits de vérification des poids et mesures*); — Décr. 14 mars 1884 (*organisant le personnel du commissariat de la marine affecté aux colonies*); — Décr. 19 mars 1884 (*sur la fabrication des parfums et essences*); — Décr. 30 mars 1884 (*modifiant le conseil supérieur des colonies*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*); — Décr. 11 avr. 1884 (*réorganisant la direction de l'intérieur et les fabriques*); — Décr. 14 avr. 1884 (*sur le droit de sortie des sucres*); — Décr. 16 juill. 1884 (*sur le personnel des directions de l'intérieur aux colonies*); — L. 27 juill. 1884 (*rétablissant le divorce*); — Décr. 28 juill. 1884 (*organisant les gardiens-concierges des établissements militaires*); — Décr. 29 août 1884 (*modifiant le décret du 13 juill. 1880 sur les retraites*); — Décr. 6 déc. 1884 (*portant à 4,000,000 le capital de la banque de la Réunion*); — L. 8 déc. 1884 (*sur l'élection d'un sénateur*); — L. 11 déc. 1884 (*approuvant la convention du 26 mai 1884 avec la Comp. du chemin de fer et du port pour l'agrandissemsent et l'achèvement de la Pointe des Galets*); — Décr. 11 janv. 1885 (*réorganisant l'administration centrale des colonies*); — Décr. 19 janv. 1885 (*rendant exécutoire le tarif des douanes voté par le conseil général sur certaines importations étrangères*); — Décr. 30 janv. 1885 (*approuvant les centimes additionnels au profit de différentes communes*); — Décr. 5 févr. 1885 (*sur les retraites du personnel des ponts et chaussées aux colonies*); — L. 2 mars 1885 (*autorisant un emprunt de 3 millions pour le port de Saint-Pierre*); — Décr. 3 mars 1885 (*établissant un droit de quai de 7 fr. 50 dans ledit port*); — Décr. 19 mars 1885 (*rendant exécutoire le tarif de douane voté par le conseil général*); — L. 27 mai 1885 (*sur les récidivistes*); — Conv. 6 juin 1885 (*sur le service postal entre la Réunion, Sainte-Marie, Nossi-Bé, Mayotte, Madagascar et Mozambique*); — L. 16 juin 1885 (*sur l'élection de deux députés*); — Décr. 22 juill. 1885 (*modifiant le conseil supérieur des colonies*); — L. 28 juill. 1885 (*télégraphes, travaux*); — Décr. 31 juill. 1885 (*créant un certificat d'études et un brevet de capacité, baccalauréat*); — Décr. et Arr. min. 7 août 1885 (*sur le service de santé de la marine*); — L. 14 août 1885 (*sur les moyens de prévenir la récidive*); — Décr. 7 sept. 1885 (*sur les distinctions honorifiques pour le personnel de l'enseignement primaire aux colonies*); — Décr. 26 nov. 1885 (*sur l'application de la loi du 27 mai 1885, relative à la relégation des récidivistes*); — Arr. loc. 1er déc. 1885 (*timbre des effets de commerce*); — Décr. 11 déc. 1885 (*appliquant le décret du 11 sept. 1870 sur le serment professionnel*); — Décr. 19 déc 1885 (*appliquant certains articles de la loi du 9 avr. 1881 sur les caisses d'épargne postales*); — Arr. min. 22 janv. 1886 (*fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat aux colonies*); — Décr. 25 févr. 1886 (*séparant de la comptabilité générale de la marine l'ordonnancement des dépenses coloniales*); — Décr. 25 févr. 1886 (*modifiant l'organisation de l'administration centrale des colonies*); — L. 18 avr. 1886 (*peines contre l'espionnage*); — Décr. 22 avr. 1886 (*supprimant l'emploi de conseiller auditeur à la cour d'appel*); — Décr. 15 mai 1886 (*appliquant aux colonies la loi du 12 avr. 1886 sur l'espionnage*), non inséré au *Bull. off.*; — Décr. 18 mai 1886 (*appliquant l'art. 9, L. 4 juin 1859, sur l'insertion de valeurs au porteur dans les lettres non chargées*); — Décr. et Arr. min. 24 juin 1886 (*organisant le service de santé de la marine*); — L. 20 juill. 1886 (*caisse de retraite pour la vieillesse*); — Décr. et Arr. min. 31 juill. 1886 (*sur : 1° la promulgation, le dépôt et la conservation des lois et actes législatifs coloniaux; 2° la légalisation de la signature des fonctionnaires et le visa des pièces à produire aux colonies*); — Décr. 1er août 1886 (*complétant l'art. 11, Décr. 26 juill. 1854, sur l'organisation du conseil général*); — Décr. 20 août 1886 (*modifiant les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité pour les élections au conseil général*); — Décr. 17 sept. 1886 (*déterminant les bureaux de douanes pour l'exportation des sucres avec réserve de décret*); — Décr. 19 sept. 1886 (*appliquant la loi du 8 mars 1886 déclarant jours fériés les lundis de Pâques et de la Pentecôte*); — Décr. 15 déc. 1886 (*rétablissant l'impôt personnel*); — Décr. 29 déc. 1886 (*déterminant le traitement, la parité d'office et le costume des juges suppléants retribués au tribunal de Saint-Denis*); — Décr. régl. 3 janv. 1887 (*sur l'organisation de l'administration centrale des colonies*); — Décr. 16 févr. 1887 (*fixant les crédits au budget local pour les dépenses des douanes dans les bureaux ouverts à l'exportation des sucres*); — Décr. 25 févr. 1887 (*rendant exécutoire la prohibition d'importer des sucres étrangers*); — Décr. 17 mai 1887 (*réorganisant la direction de l'intérieur*); — Décr. 17 mai 1887 (*fixant le minimum des dépenses du personnel et matériel de ladite direction*); — Décr. 4 juin 1887 (*approuvant des modifications à l'assiette de l'octroi de mer*); — Décr. 13 juin 1887 (*promulguant différents actes relatifs à la police des ports : L. 18 juin 1870, Décr. 12 août et 2 sept. 1874 et L. 27 mars 1882*); — Décr. 13 juin 1887 (*établissant une taxe sur les biens de mainmorte*); — Décr. 13 juin 1887 (*sur le droit de timbre et l'exemption des chèques*); — Décr. 17 juin 1887 (*sur la taxe de séjour des étrangers asiatiques et africains* (V. erratum, 30 juin 1900, *B. O. Réunion*, 1900, p. 352); — Décr. 21 juin 1887 (*sur les agents spéciaux des ports de commerce coloniaux*); — Décr. 25 juin 1887 (*réorganisant les comptables aux colonies*); — Décr. 11 juill 1887 (*sur la curatelle d'office des biens des relégués*); — Décr. 20 juill. 1887 (*instituant une inspection administrative et financière des colonies*); — Décr. 3 août 1887 (*modifiant le décret du 23 juin 1887 réorganisant les comptables aux colonies*); — Décr. 6 août 1887 (*appliquant la loi du 10 juill. 1885 sur l'hypothèque maritime*); — Décr. 24 août 1887 (*modifiant l'art. 4, Décr. 20 juill. 1887, sur l'inspection des colonies*); — Décr. 27 août 1887 (*réglementant l'immigration*); — Décr. 2 sept. 1887 (*sur l'impôt des tabacs indigènes*); — Décr. 5 sept. 1887 (*sur les classes des gouverneurs*); — Arr. min. 1er oct. 1887 (*créant une caisse spéciale de l'administration centrale des colonies*); — Décr 11 oct. 1887 (*modifiant l'organisation du commissariat de la marine aux colonies*); — Décr. 29 oct. 1887 (*sur la propriété littéraire et artistique aux colonies*); — Décr. 29 oct. 1887 (*organisant la justice à Sainte-Marie, avec appel à la Réunion*); — Arr. min. 8 nov. 1887 (*sur le magasin central d'approvisionnement et sur les marchés coloniaux*); — Décr. 23 nov. 1887 (*admettant le chef du service actif de la marine à siéger au conseil privé*); — Décr. 25 nov. 1887 (*organisant l'inspection des colonies*); — Décr. 26 nov. 1887 (*fixant les cadres et traitements dudit personnel*); — Arr. loc. 14 déc. 1887 (*créant un magasin général à la direction de l'intérieur*); — Décr. 20 déc. 1887 (*rendant suspensif le pourvoi en matière électorale*); — Décr. 21 janv. 1888 (*réglant les attributions militaires des gouverneurs*); — Décr. 20 mars 1888 (*réduisant la taxe en faveur des militaires et marins d'origine coloniale*); — Décr. 4 mai 1888 (*détachant de la Réunion Nossi-Bé et Sainte-Marie*); — Décr. 4 mai 1888 (*modifiant le décret du 5 sept. 1887, concernant la classe du gouverneur*); — Décr. 20 mai et Arr. 25 mai 1888 (*modifiant l'administration centrale des colonies*); — Décr. 31 juill. 1888 (*rattachant l'île de Sainte-Marie au diocèse de la Réunion*); — Décr. 20 sept. 1888 (*accordant la franchise postale entre les commandants de recrutement et les gouverneurs*); — L. 26 oct. 1888 (*ajoutant un paragraphe à l'art. 463, C. pén.*); — Décr. 5 nov. 1888 (*organisant la justice à Mayotte, avec appel à La Réunion*); — Décr. 26 nov. 1888 (*sur la situation militaire des relégués*); — Arr. loc. 14 déc. 1888 (*sur les frais de transport en matière criminelle, correctionnelle et de police*); — Arr. loc. 19 janv. 1889 (*fixant l'enregistrement et le timbre sur les contrats d'engagement*); — Arr. loc. 22 janv. 1889 (*autorisant l'émission de cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées*); — Arr. loc. 7 févr. 1889 (*réglant la marche des trains postaux les jours de paquebots*); — L. 13 févr. 1889 (*rétablissant le scrutin nominal pour l'élection des députés*); — L. 13 févr. 1889 (*modifiant l'art. 9, L. 23 mars 1855, sur l'hypothèque légale de la femme*); — Arr. loc. 18 févr. 1889 (*sur le nombre des conseillers généraux dans chaque canton*); — Arr. loc. 18 févr. 1889 (*fixant le droit sur valeurs déclarées et mandats d'argent postaux*); — L. 19 févr. 1889 (*restriction du privilège du bailleur de fonds rural*); — Décr. 27 févr. 1889 (*créant une caisse des retraites pour les employés de la commune de Saint-Paul*); — L. 4 mars 1889 (*modifiant la législation des faillites*); — Décr. 14 mars 1889 (*rattachant les colonies au ministère du Commerce*); — L. 18 mars 1889 (*sur le rengagement des sous-officiers*); — Arr. loc. 18 mars 1889 (*modifiant le personnel des hôpitaux de Saint-Denis et Salazie*); — Décr. 19 mars 1889 (*sur les attributions du sous-secrétariat des colonies*); — Arr. loc. 21 mars 1889 (*modifiant celui du 14 déc. 1887 sur le magasin général*); — Arr. 26 mars 1889 (*modifiant l'art. 9, L. 23 mars 1855, sur l'hypothèque légale de la femme*); — Décr. 26 mars 1889 (*modifiant l'octroi de mer sur le papier à cigarettes*); — Décr. 2 avr. 1889 (*sur les pouvoirs de constatation des agents des douanes*); — Décr. 8 avr. 1889 (*modifiant le droit de pilotage*); — Décr. 13 avr. 1889 (*étendant le service des valeurs déclarées*); — Décr. 14 avr. 1889 (*appliquant le décret du 16 juill. 1887, sur le classement des professeurs de lycée*); — Arr. loc. 29 avr. 1889 (*modifiant pour les fécules le tarif officiel du tonneau*); — L. 12 mai 1889 (*modifiant la loi du 5 avr. 1884, art. 165, § 2,*

sur l'organisation municipale); — Décis. loc. 21 mai 1889 (*sur les syndicats de l'inscription maritime*); — Arr. loc. 8 juin 1889 (*fixant à 1 fr. 10 le prix de la journée dans les asiles d'aliénés*); — Arr. loc. 8 juin 1889 (*sur la nomination du personnel des prisons*); — Décr. 22 juin 1889 (*sur la responsabilité des propriétaires de marchandises en matière de douanes*); — L. 26 juin 1889 (*sur la nationalité*); — Décr. 4 juill. 1889 (*établissant un droit de douane sur les cafés étrangers*); — Arr. loc. 5 juill. 1889 (*portant révision partielle du cadastre*); — L. 15 juill. 1889 (*sur le recrutement de l'armée*); — Arr. loc. 16 juill. 1889 (*sur le cautionnement réduit des distillateurs*); — L. 17 juill. 1889 (*sur les candidatures multiples*); — L. 19 juill. 1889 et Décr. 2 août 1889 (*sur l'amnistie en matière de police d'inscription, navigation et pêche*); — Arr. loc. 9 août 1889 (*sur les épreuves obligatoires du brevet supérieur*); — Arr. loc. 17 août 1889 (*modifiant celui du 19 mars 1887, sur le personnel forestier*); — Décr. 21 août 1889 (*appliquant la loi du 10 août 1871, § 2 sur les élections partielles au conseil général*); — Arr. loc. 1er oct. 1889 (*sur le cautionnement des conservateurs des hypothèques*); — Décr. 4 oct. 1889 (*modifiant celui du 21 juin 1858 pour l'application aux colonies du Code de l'armée de mer*); — Décr. 5 oct. 1889 (*organisant le commissariat colonial*); — Décr. 22 oct. 1889 (*sur la chasse*); — Décr. 22 oct. 1889 (*sur le service financier du port et du chemin de fer*); — Décr. 23 nov. 1889 (*sur le recrutement*); — Décr. 29 nov. 1889 (*appliquant la loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins*); — Arr. loc. 2 déc. 1889 (*sur les patentés électeurs à la chambre de commerce*); — Décr. 12 déc. 1889 (*sur les indemnités de route et séjour*); — Arr. loc. 30 déc. 1889 (*sur le timbre de surtaxe des contrats d'engagements*); — Décr. 7 janv. 1890 (*organisant le corps de santé des colonies*); — Arr. loc. 16 janv. 1890 (*fixant le sectionnement et le cadre des surveillants de l'atelier de discipline*); — Décr. 4 févr. 1890 (*sur le serment devant la cour de la Réunion des magistrats de Sainte-Marie, Mayotte et Nossi-Bé*); — Décr. 21 févr. 1890 (*modifiant l'organisation du commissariat colonial*); — Décis. loc. 23 févr. 1890 (*modifiant les tarifs du port et chemin de fer*); — Décr. 24 févr. 1890 (*sur la prestation de serment des membres des tribunaux*); — Décr. 28 févr. 1890 (*modifiant celui du 2 sept. 1887 sur les tabacs indigènes*); — Décr. 14 mars 1890 (*sur l'administration des successions vacantes*); — Décr. 14 mars 1890 (*fixant le traitement des conducteurs des ponts et chaussées*); — L. 22 mars 1890 (*sur les syndicats des communes*); — Décr. 26 mars 1890 (*fixant le cautionnement des receveurs municipaux*); — L. 4 avr. 1890 (*modifiant la loi du 4 mars 1889 sur les faillites*); — Arr. loc. 11 avr. 1890 (*sur la police de la pêche*); — L. 15 avr. 1890 (*sur l'organisation judiciaire aux Antilles et à la Réunion*); — Arr. loc. 21 avr. 1890 (*sur les attributions du lieutenant de port de la Pointe des Galets*); — Arr. loc. 26 avr. 1890 (*réorganisant le personnel des contributions indirectes*); — Décr. 7 mai 1890 (*appliquant la loi du 23 oct. 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles*); — Arr. loc. 9 mai 1890 (*sur les mesures de précaution contre la morve*); — Décr. 31 mai 1890 (*recrutement*); — L. 2 juin 1890 (*modifiant l'art. 693, C. proc. civ.*); — Arr. loc. 3 juin 1890 (*sur les indemnités de transport à l'intérieur des fonctionnaires*); — Décr. 19 juin 1890 (*sur les sapeurs-pompiers*); — Décr. 19 juin 1890 (*appliquant la loi du 25 janv. 1873 sur les objets recommandés à la poste*); — Arr. loc 20 juin 1890 (*modifiant la division territoriale des ponts et chaussées*); — L. 26 juin 1890 (*sur les vins de raisin sec*); — Arr. loc. 27 juin 1890 (*prescrivant la révision du cadastre*); — Arr. loc. 1er juill. 1890 (*conditions des embranchements particuliers au chemin de fer*); — Décr. 1er juill. 1890 (*appliquant la loi du 2 juin 1884 modifiant l'art. 693 C. proc. civ.*); — Acte de Bruxelles, du 2 juill. 1890 (*sur la répression de la traite*); — Décr. 9 juill. 1890 (*appliquant la loi du 4 avr. 1890 sur les faillites*); — L. 24 juill. 1890 (*sur la protection de l'enfance*); — L. 25 juill. 1890 (*sur les vins de raisin sec*); — Décr. et Arr. min. 8 août 1890 (*sur le baccalauréat de l'enseignement secondaire classique*); — Décr. 18 août 1890 (*appliquant la loi du 14 mars 1887 sur le commerce des beurres*); — Arr. loc. 26 août 1890 (*fixant les jours et heures des audiences*); — Arr. loc. 18 sept. 1890 (*sur la restitution des droits d'adjudication judiciaire d'immeubles dont le prix ne dépasse pas 2,000 fr.*); — Décr. 22 sept. 1890 (*sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police*); — Décr. 26 sept. 1890 (*appliquant les lois sur l'enseignement primaire et fixant le traitement du personnel*); — L. 6 nov. 1890 (*recrutement, modifications*); — Décr. 18 nov. 1890 (*appliquant le décret du 8 août 1890 sur le baccalauréat unique*); — Règl. loc. 21 nov. 1890 (*sur l'échange des télégrammes internationaux*); — Décr. 25 nov. 1890 (*appliquant la loi du 11 juin 1887 sur la diffamation par cartes postales*); — Arr. loc. 5 déc. 1890 (*supprimant l'avocat du gouvernement*); — Arr. loc. 20 déc. 1890 (*sur l'exécution provisoire des mesures relatives à la fabrication des parfums et à l'octroi de mer sur les tuyaux de fonte importés*); — Arr. loc. 20 déc. 1890 (*sur la police des embarcations au port de la Pointe*); — Arr. loc. 31 déc. 1890 (*sur la comptabilité du matériel des travaux publics*); — Décr. 22 janv. 1891 (*instituant un adjoint spécial pour l'Anse et la Petite-Ile*); — L. 2 févr. 1891 (*recrutement, modification*); — Décr. 3 févr. 1891 (*supprimant le contrôle des inspecteurs coloniaux permanents*); — Décr. 3 févr. 1891 (*sur l'inspection des colonies*); — Arr. loc. 14 févr. 1891 (*créant un dépôt central des rhums à la plaine des Palmistes*); — Arr. loc. 16 févr. 1891 (*sur la franchise postale entre syndics et receveurs d'enregistrement*); — Décr. 17 févr. 1891 (*fixant les règles de l'octroi de mer*); — Arr. loc. 18 févr. 1891 (*sur le fonds commun municipal d'instruction primaire*); — L. 9 mars 1891 (*modifiant les droits de l'époux sur la succession du prédécédé*); — Arr. loc. 21 mars 1891 (*sur l'application de la loi de laïcisation*); — L. 24 mars 1891 (*modifiant les art. 435 et 436, C. comm.*); — L. 26 mars 1891 (*sur l'atténuation et l'aggravation des peines*); — Arr. loc. 8 mai 1891 (*réorganisant les examens primaires*); — Décis. loc. 16 mai 1891 (*sur les indemnités supplémentaires des agents des douanes*); — Décr. 16 mai 1891 (*modifiant celui du 20 nov. 1882 sur le régime financier des colonies*); — Décr. 4 et 5 juin 1891 (*sur l'enseignement secondaire moderne et son baccalauréat*); — Décr. 6 juin 1891 (*réorganisant la gendarmerie coloniale*); — Décr. 26 juin 1891 (*modifiant celui du 19 mars 1884 sur la fabrication des essences*); — L. 27 juin 1891 (*appliquant celles des 22 juill. 1867 et 19 déc. 1871 sur la contrainte par corps*); — Décr. 30 juin 1891 (*délits d'évasion des réclusionnaires coloniaux*); — Décr. 17 juill. 1891 (*sur la police des poids et mesures*); — Décr. 3 août 1891 (*réduisant à 5 fr. le droit de quai à Saint-Pierre*); — Décr. 24 août 1891 (*appliquant les précédents sur l'enseignement moderne*); — Arr. loc. 9 oct. 1891 (*réorganisant le personnel des contributions indirectes*); — Arr. loc. 20 oct. 1891 (*interdisant la pêche dans le port de la Pointe*); — Décis. loc. 7 nov. 1891 (*sur le service des postes à l'arrivée du courrier d'Europe*); — Arr. loc. 19 déc. 1891 (*sur le baccalauréat et les études modernes*); — Arr. loc. 22 déc. 1891 (*organisant le service des mandats d'argent*); — Arr. loc. 28 déc. 1891 (*fixant le cautionnement des receveurs des postes*); — Arr. loc. 28 déc. 1891 (*sur les taxes additionnelles au profit des chambres d'agriculture et de commerce*); — Décr. et Arr. min. 31 déc. 1891 (*sur le remboursement des bons de liquidation*); — Arr. loc. 3 janv. 1892 (*supplément colonial, ponts et chaussées*); — Décr. 6 janv. 1892 (*sur le personnel des directions de l'intérieur*); — L. 11 janv. 1892 (*tarif général des douanes*); — L. 11 janv. 1892 (*recrutement, sections d'exclus*); — Av. Cons. d'Et., 12 janv. 1892 (*sur les pouvoirs des conseils généraux en matière de fixation de recettes*); — Arr. loc. 19 janv. 1892 (*franchise postale au trésorier-payeur*); — Arr. loc. 19 janv. 1892 (*transférement des inculpés par la gendarmerie*); — Décr. 31 janv. 1892 (*détaxe des produits coloniaux*); — Décr. 12 févr. 1892 (*exécutant l'acte de Bruxelles sur l'esclavage*); — Décr. 15 mars 1892 (*modifiant le § 3, art. 9, Décr. 22 oct. 1889, sur la police de la chasse*); — Arr. loc. 19 mars 1892 (*fixant l'indemnité des instituteurs non logés*); — L. 25 mars 1892 (*taxe des lettres non affranchies*); — Arr. loc. 31 mars 1892 (*élevant à 25 p. 0/0 le droit d'octroi sur les vanilles importées*); — Décr. 30 avr. 1892 (*appliquant les art. 14 et 25, L. 6 août 1871 sur les conseils généraux*); — Arr. loc. 27 mai 1892 (*rapportant le décret du 27 avr. 1838 prohibant l'exportation des bois et écorces*); — Av. Cons. d'Et., 21 juin 1892 (*sur le fonctionnement des bureaux de bienfaisance*); — Décr. 28 juin 1892 (*modifiant celui du 10 mai 1882 sur la caisse des retraites des employés de la ville de Saint-Denis*); — Décr. 28 juin 1892 (*minimum des frais du service des douanes*); — Arr. loc. 30 juin 1892 (*vérification des bascules des sucreries*); — Arr. loc. 30 juin 1892 (*élevant à 800 kil. le tarif du tonneau de vanille*); — Déc. min. 9 juill. 1892 (*fixant le cadre du personnel des douanes*); — L. 11 et 19 juill. 1892 (*recrutement, modifications*); — Arr. loc. 1er août 1892 (*fixant les délais d'exécution des textes promulgués*); — Décr. 18

août 1892 (*colis postaux avec le Mexique*); — Décr. 21 août 1892 (*abonnements aux journaux français par les bureaux de poste*); — Décr. 6 sept. 1892 (*appliquant les décr. et L. 12 févr. 1872 et 24 mars 1891 modifiant les art. 430, 550, 435 et 436, C. comm.*); — Décr. 23 sept. 1892 (*appliquant la loi du 19 févr. 1889, sur le privilège du bailleur de fonds rural*); — Décr. 2 oct. 1892 (*modifiant le recrutement du commissariat colonial*); Déc. 12 oct. 1892 (*directions de l'intérieur*); — L. 11 nov. 1892 (*recrutement, modification*); — Arr. s.-secr. Col. 14 nov. 1892 (*recrutement des commissaires*); — L. 15 nov. 1892 (*imputation sur les peines de la détention préventive*); — Arr. loc. 26 nov. 1892 (*sur l'enseignement primaire*); — Arr. loc. 28 nov. 1892 (*vérification des bascules des sucreries, modifications*); — L. 30 nov. 1892 (*sur l'exercice de la médecine*); — Arr. loc. 8 déc. 1892 (*sur les bourses au lycée*); — Arr. loc. 16 déc. 1892 (*rendant provisoirement exécutoire le décret du 11 août 1866 sur la taxe de consommation des spiritueux*); — Arr. loc. 21 déc. 1892 (*exécution provisoire des règles du droit de consommation sur les tabacs indigènes dits de rebut*); — L. 26 déc. 1892 (*recrutement, modifications*); — Décr. 26 déc. 1892 (*douanes, exceptions au tarif général*); — Arr. loc. 26 déc. 1892 (*réduction provisoire à 1/5e de la part des communes dans la taxe des spiritueux et tabacs*); — Arr. loc. 26 déc. 1892 (*organisant le personnel de la poste*); — Arr. loc. 26 déc. 1892 (*ramenant à quatre les divisions de contrôle pour les contributions directes*); — L. 27 déc. 1892 (*sur la conciliation et l'arbitrage entre patrons et ouvriers*); — Décr. 30 déc. 1892 (*tarif général des douanes, produits suisses*); — Décr. 31 déc. 1892 (*organisant le service administratif colonial*); — Arr. loc. 17 janv. 1893 (*sur les aspirants pharmaciens*); — L. 3 févr. 1893 (*complétant les art. 419 et 420, C. pén.*); — L. 6 févr. 1893 (*modifiant le régime de la séparation de corps*); — Arr. loc. 13 févr. 1893 (*interdisant l'exportation du billon*); — Décr. 27 févr. 1893 (*appliquant la loi du 3 févr. 1893 modifiant les art. 419 et 420, C. pén.*); — Arr. loc. 3 mars 1893 (*fonds provenant des baccalauréats*); — Arr. s.-secr. Col. 25 mars 1893 (*modifiant l'examen des aides-commissaires*); — Décr. 25 avr. 1893 (*délits d'évasion des forçats libérés emprisonnés ou réclusionnaires*); — Arr. loc. 2 juin 1893 (*sur l'introduction des plantes de serre*); — Arr. loc. 2 juin 1893 (*réorganisant la chambre d'agriculture et les comices agricoles*); — L. 8 juin 1893 (*actes de l'état civil et testaments, procurations, consentements aux armées et en mer*); — L. 17 juin 1893 (*créances privilégiées*; art. 2151, C. civ.); — Décr. 17 juill. 1893 (*sur la police du port de la Pointe*); — Décr. 20 juill. 1893 (*situation des inspecteurs généraux*); — L. 22 juill. 1893 (*déclarations de nationalité*); — L. 30 juill. 1893 (*armée coloniale*); — Décr. 31 juill. 1893 (*interdisant l'exportation du billon*); — L. 1er août 1893 (*sur les sociétés par actions*); — L. 14 août 1893 (*recrutement, modification*); — Décr. 17 sept. 1893 (*appliquant la loi du 3 juill. 1877, sur les réquisitions militaires*); — Arr. loc. 12 oct. 1893 (*sur les droits d'examen des baccalauréats*); — Arr. loc. 26 déc. 1893 (*complétant l'organisation sanitaire*); — Arr. loc. 26 déc. 1893 (*franchise postale au chef de la santé*); — L. et Décr. 17 janv. 1894 (*sur la conversion du 4 1/2 en 3 1/2 p. 0/0*); — Arr. loc. 6 févr. 1894 (*institutrices suppléantes*); — Arr. loc. 8 févr. 1894 (*contrôle des contributions directes*); — Décr. 19 févr. 1894 (*appliquant la loi du 18 avr. 1886, sur l'espionnage*); — Arr. loc. 3 mars 1894 (*sur le personnel de l'administration de l'intérieur*); — Arr. loc. 3 mars 1894 (*nominations des femmes dans les postes*); — Arr. loc. 3 mars 1894 (*abrogeant divers règlements locaux sur le service de la douane*); — Arr. loc. 3 mars 1894 (*supprimant la mercuriale des douanes pour l'entrée*); — Décis. loc. 3 mars 1894 (*exemptant des frais d'internat au lycée les fils des fonctionnaires de l'enseignement primaire*); — Arr. loc. 10 mars 1894 (*complétant celui du 3 mars 1894, sur l'avancement du personnel de l'administration locale*); — L. 22 mars 1894 (*retrait des monnaies italiennes*); — Décr. 24 mars 1894 (*convention monétaire de Paris avec la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse*); — Arr. loc. 5 avr. 1894 (*modifiant le régime financier du lycée*); — Déc. min. mar. 5 avr. 1894 (*appliquant le régime de la levée des inscrits maritimes*); — Arr. loc. 30 avr. 1894 (*confiant la rédaction du* Bulletin officiel *au chef du secrétariat du Gouvernement*); — Arr. loc. 30 avr. 1894 (*fixant l'indemnité de séjour des instituteurs et institutrices suppléants*); — Arr. loc. 30 avr. 1894 (*mode de perception de la taxe sur les bascules*); — Arr. loc. 2 mai 1894 (*reconstituant la commission de visite des morues introduites*); — Décr. 17 mai 1894 (*fixant le traitement, la parité d'office et le costume des juges suppléants*); — Décr. 18 mai 1894 (*appliquant la loi du 27 févr. 1891, sur les marques de fabrique*); — Arr. loc. 28 mai 1894 (*abrogeant celui du 24 déc. 1886, sur l'engagement biennal des répétiteurs du lycée*); — Décr. 22 juin 1894 (*taxe réduite sur les tabacs hachés dits résidus*); — Arr. loc. 27 juin 1894 (*fixant la limite d'âge pour les brevets élémentaire et supérieur*); — Arr. loc. 30 juin 1894 (*portant à 15 p. 0/0 la prime additionnelle des mandats d'argent*); — Arr. loc. 7 juill. 1894 (*grades et solde des agents des contributions indirectes*); — Décr. 10 juill. 1894 (*prorogeant le privilège de la banque*); — L. 13 juill. et Décr. 19 juill. 1894 (*sous-officiers coloniaux*); — L. 26 juill. 1894 (*législation forestière de l'île*); — Arr. loc. 3 août 1894 (*concernant le transport des dépêches et colis postaux à l'arrivée du courrier*); — Décr. 4 août 1894 (*armée coloniale, rengagements*); — Décr. 15 août 1894 (*appliquant la loi du 23 juin 1856, sur le transport des échantillons et papiers d'affaires par la poste*); — Arr. loc. 17 août 1894 (*sur les remises des receveurs de l'enregistrement*); — Arr. loc. 31 août 1894 (*autorisant l'établissement d'un réseau téléphonique*); — Arr. loc. 26 sept. 1894 (*fixant les indemnités des instituteurs et du directeur de l'école centrale pour rémunération des gens de service*); — Arr. loc. 26 sept. 1894 (*sur le recrutement du personnel supérieur des eaux et forêts*); — Arr. loc. 26 sept. 1894 (*modifiant celui du 23 mars 1888, sur les bureaux de bienfaisance*); — L. 14 nov. 1894 (*tarif douanier des fruits secs à distiller*); — Décr. 14 nov. 1894 (*sur la police sanitaire*); — Arr. min. 20 nov. 1894 (*valeurs postales coloniales*); — Arr. loc. 29 nov. 1894 (*sur les commissions cadastrales*); — Arr. loc. 29 nov. 1894 (*comptabilité des communes, modification*); — Arr. loc. 29 nov. 1894 (*sur les rôles des contributions directes*); — Arr. loc. 29 nov. 1894 (*sur l'enseignement du dessin au lycée*); — Arr. min. Col. 7 déc. 1894 (*frais et indemnités des inspecteurs des travaux publics coloniaux*); — Décr. 29 déc. 1894 (*créant le bataillon des volontaires de la Réunion*); — L. 12 janv. 1895 (*saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements*); — Arr. loc. 16 janv. 1895 (*réglementant l'atelier de discipline*); — Décr. 26 janv. 1895 (*taxes des correspondances avec le Cap*); — L. 1er févr. 1895 (*amnistie*); — Arr. loc. 4 févr. 1895 (*constituant le conseil sanitaire central de Saint-Denis*); — Décr. 16 févr. 1895 (*appliquant aux colonies les lois, décrets et arrêtés douaniers*); — Arr. loc. 16 févr. 1895 (*organisant les commissions de recettes*); — Arr. loc. 18 févr. 1895 (*baccalauréat moderne, langues vivantes*); — Arr. loc. 18 févr. 1895 (*extension du réseau électrique*); — Arr. loc. 5 avr. 1895 (*franchise postale aux comités de secours aux blessés*); — L. 9 avr. 1895 (*modifiant le Code de justice maritime sur la détention préventive et la composition des conseils de guerre*); — Dép. min. Fin., 11 avr. 1895 (*interdisant le transfert en France des livrets des caisses d'épargne coloniales*); — L. 16 avr. 1895 (*sur les dépôts à la Caisse des gens de mer*), art. 43; — Décr. 21 avr. 1895 (*interdisant l'exportation des armes de guerre à Madagascar*); — Décr. 27 avr. 1895 (*interdisant les achats de rente pour les caisses d'épargne*); — Arr. loc. 7 mai 1895 (*circonscriptions de contrôle des contributions indirectes*); — Arr. loc. 7 mai 1895 (*modifiant le personnel de surveillance du lycée*); — Règl. min. mar. 30 mai 1895 (*congés de réforme aux volontaires*); — Décr. 5 juin 1895 (*fixant les campagnes pour la médaille coloniale*); — Arr. loc. 8 juill. 1895 (*révision cadastrale des maisons*); — Décr. 21 juill. 1895 (*appliquant la loi du 1er août 1893 sur les sociétés par actions*); — Décr. 24 juill. 1895 (*supprimant le vice-rectorat*); — L. 1er août 1895 (*appliquant le service militaire à la Réunion*); — L. et Décr. 16 août 1895 (*modifiant le tarif des douanes*); — Décr. 6 sept. 1895 (*procédure devant le conseil de contentieux en matière de contributions indirectes*); — Décr. 24 sept. 1895 (*organisant le recrutement à la Réunion*); — Décr. 7 oct. 1895 (*tarifs des taxes de témoins devant les juridictions maritimes*); — Décr. 8 oct. 1895 (*tarif douanier et commerce France-Canada*); — Arr. loc. 16 oct. 1895 (*sur les bourses au lycée*); — Arr. loc. 24 oct. 1895 (*convertissant en bourses d'essai les anciennes bourses coloniales et communales*); — Arr. loc. 30 oct. 1895 (*licenciant les milices*); — Arr. loc. 6 nov. 1895 (*instituant au port une commission de visite des poissons salés*); — Arr. loc. 16 nov. 1895 (*droits d'examen des brevets de capacité primaires*); — Décr. 24 nov. 1895 (*lettres et valeurs déclarées pour le Chili*); — Arr. loc. 29 nov. 1895 (*certificat d'étude des étudiants en pharmacie*); — Arr. loc. 13 déc. 1895 (*enseignement primaire*); — Décr. 21 déc. 1895 (*prorogeant le privilège de la banque*);

— L. 31 déc. 1895 (*majoration des retraites pour la vieillesse*); — Décr. 23 janv. 1896 (*plaçant Mayotte et les Comores sous l'autorité du gouverneur de la Réunion*); — Décr. 29 janv. 1896 (*supprimant la trésorerie particulière de Saint-Paul*); — Instr. min., 31 janv. 1896 (*sur la durée fixée à trois ans des contrats avec les immigrants du Mozambique*); — Instr. min. Col. 5 févr. 1896 (*concernant les recours en Conseil d'Etat*); — Arr. loc. 11 mars 1896 (*modifiant l'organisation de l'enseignement primaire*); — Arr. loc. 25 mars 1896 (*réorganisant les sapeurs-pompiers*); — L. 25 mars 1896 (*droits des enfants naturels dans la succession de leurs parents*); — Arr. loc. 15 avr. 1896 (*fixant le nombre des conseillers municipaux dans les diverses communes*); — Décr. 20 mai 1896 (*appliquant l'art. 16, L. fin., 28 déc. 1896*); — Av. Cons. d'Et., 10 juin 1896 (*sur la subvention votée par les conseils municipaux aux représentants de la colonie*); — L. 20 juin 1896 (*simplifiant diverses formalités du mariage*); — Décr. 4 juill. 1896 (*réorganisant les administrateurs coloniaux*); — Arr. loc. 10 juill. 1896 (*créant un service spécial des postes*); — Décr. 22 juill. 1896 (*présséances entre les officiers combattants et non combattants*); — Arr. loc. 30 juill. 1896 (*sur l'introduction des chiens*); — Décr. 31 juill. 1896 (*sur le baccalauréat classique*); — Arr. loc. 10 août 1896 (*recrutement de l'administration locale, modification*); — Décr. 10 août 1896 (*traites du caissier central sur lui-même*); — Arr. loc. 10 août 1896 (*désignation et parité d'office du personnel des ponts et chaussées*); — Arr. loc. 13 août 1896 (*solde des commis principaux des contributions indirectes, modification*); — Arr. loc. 21 août 1896 (*constituant le percepteur de Saint-Pierre préposé de la Caisse des dépôts et consignations de l'arrondissement Sous-le-Vent*); — Décr. 31 août 1896 (*appliquant la loi du 31 déc. 1895, sur la majoration des retraites pour la vieillesse*); — Déc. 17 oct. 1896 (*organisant le conseil supérieur des colonies*); — Décr. 17 oct. 1896 (*congés du personnel et solde d'activité, modifications*); — Arr. min. Col. 17 oct. 1896 (*recrutement des administrateurs coloniaux*); — Décr. 20 oct. 1896 (*organisant le corps de santé des colonies*); — Arr. min. Col. 23 oct. 1896 (*même sujet, répartition du personnel*); — Arr. loc. 28 oct. 1896 (*mesures en cas de maladies épidémiques ou contagieuses*); — Décr. 7 nov. 1896 (*organisant les services du lycée*); — Arr. loc. 10 nov. 1896 (*réglant la pêche maritime*); — Arr. loc. 10 nov. 1896 (*tarif des remises du trésorier-payeur*); — Arr. loc. 10 déc. 1896 (*agents des contributions indirectes autres que les auxiliaires, cadres et solde*); — Décr. 13 déc. 1896 (*prorogeant le privilège de la Banque*); — Arr. loc. 21 déc. 1896 (*recrutement du personnel des divers services*); — L. 24 déc. 1896 (*sur l'inscription maritime*); — Arr. loc. 28 et 31 déc. 1896 (*sur le lycée Leconte de Lisle*); — Arr. loc. 11 janv. 1897 (*fixant la rétribution scolaire au lycée*); — Décis. loc. 14 janv. 1897 (*sur les jetons de nickel*); — Décr. 24 janv. 1897 (*sur le baccalauréat classique*); — Avis Cons. d'Et., 8 févr. 1897 (*pouvoirs des conseils généraux en matière de secours*); — Arr. loc. 12 févr. 1897 (*sur les bourses coloniales au lycée*); — Arr. loc. 13 févr. 1897 (*police sanitaire maritime*); — Arr. loc. 15 févr. 1897 (*sur les épreuves d'admission, contributions, postes et police*); — Arr. loc. 10 mars 1897 (*créant une caisse des écoles*); — L. 24 mars 1897 (*sur le recrutement de l'armée, exclus*); — Arr. loc. 25 mars 1897 (*modifiant celui du 26 nov. 1892 sur l'enseignement primaire*); — L. fin. 29 mars 1897 (*douanes*); — L. 29 mars 1897, art. 22 (*dépôt à la Caisse des gens de mer, prescription*); — Décr. 31 mars 1897 (*sur la police sanitaire maritime*); — L. 6 avr. 1897 (*sur les vins artificiels*); — Arr. loc. 10 avr. 1897 (*sur les dépenses communales pour fournitures et travaux*); — Arr. loc. 10 avr. 1897 (*sur l'administration des prisons militaires*); — L. 16 avr. 1897 (*fraudes sur les beurres et margarine*); — Décr. 5 mai 1897 (*sur le service administratif du chemin de fer*); — Arr. min. 8 mai 1897 (*sur le comité consultatif du chemin de fer*); — Décr. 15 mai 1897 (*droits du Trésor sur les biens des comptables*); — Arr. loc. 26 mai 1897 (*police sanitaire*); — Décr. 27 mai 1897 (*pensions de retraite*); — Arr. loc. 5 juin 1897 (*retrait des bons de caisse en papier*); — Décr. 10 juin 1897 (*recrutement des travailleurs malgaches*); — Arr. loc. 19 juin 1897 (*révision supplémentaire du cadastre*); — Décis. loc. 24 juin 1897 (*créant un corps d'infirmiers indigènes*); — Décr. 3 juill. 1897 (*sur les indemnités de route*); — Décr. 6 juill. 1897 (*érigeant Mayotte et les Comores en colonie autonome*); — L. 20 juill. 1897 (*permis de navigation et pensions de demi-solde*); — Arr. loc. 20 juill. 1897 (*tarif des droits sanitaires*); — Décr. 21 juill. 1897 (*sur le refus de fonctions des conseillers généraux*). — Arr. loc. 26 juill. 1897 (*fixant le nombre des conseillers généraux par canton*); — L. 17 août 1897 (*sur les actes de l'état civil*); — Décr. 17 août 1897 (*supprimant l'Ecole normale primaire*); — Décr. 17 août 1897 (*sur l'exercice de la médecine*); — Arr. loc. 8 oct. 1897 (*sur les bourses au cours normal du lycée*); — Décr. 25 oct. 1897 (*appliquant les lois des 29 déc. 1895 et 29 mars 1897 sur les douanes*); — Décr. 9 nov. 1897 (*appliquant la loi du 16 avr. 1897, fraudes sur les beurres*); — Décr. 12 nov. 1897 (*appliquant la loi du 6 avr. 1897 modifiant l'art. 174, C. instr. crim.*); — Arr. loc. 15 nov. 1897 (*sur la délimitation domaniale*); — Décr. 25 nov. 1897 (*monnaies de bronze et d'argent*); — L. 8 déc. 1897 (*modifiant l'instruction des crimes et délits*); — Décr. 8 déc. 1897 (*service financier du chemin de fer et port*); — Arr. loc. 10 déc. 1897 et 5 janv. 1898 (*part des communes dans les droits sur les spiritueux et tabacs*); — L. 24 déc. 1897 (*recouvrement des frais des notaires, avoués et huissiers*); — Arr. loc. 10 janv. 1898 (*fixant à trois ans la durée de l'entrepôt fictif pour certaines marchandises*); — Arr. loc. 10 févr. 1898 (*personnel des eaux et forêts*); — L. 3 mars 1898 (*tarif du plomb, modification*); — Décr. 3 mars 1898 (*frappe des monnaies*); — Arr. min. 4 mars 1898 (*comptes-matières du chemin de fer et port*); — L. 10 mars 1898 (*appliquant la réhabilitation aux condamnés ayant prescrit leur peine*); — Décr. 24 mars 1898 (*organisant les secrétariats généraux*); — L. 26 mars 1898 (*recrutement, modifications*); — Décr. 27 mars 1898 (*retrait des bons de caisse en papier*); — Arr. loc. 28 mars 1898 (*interdisant pour cinq ans la chasse à la glu*); — L. 31 mars 1898 (*modifiant le régime du sagou et fécules*); — L. 5 avr. 1898 (*tarif des douanes, porcs, modifications*); — L. 9 avr. 1898 (*douanes, margarine, beurre, fruits conservés, modifications*); — L. fin., 13 avr. 1898 (*budget local, immigration, emprunts, cautionnements*); — L. 15 avr. 1898 (*modifiant le décret du 24 mars 1852 sur la marine marchande*); — Décr. 19 avr. 1898 (*appliquant la loi du 17 juin 1893 sur les créances privilégiées*); — L. 20 avr. 1898 (*recrutement, modifications*); — L. 27 avr. 1898 (*amnistie pour les déserteurs du commerce*); — Décr. 21 mai 1898 (*supprimant les fonctions de directeur de l'intérieur et de secrétaire général de la direction de l'intérieur*); — Décr. 24 mai 1898 (*organisation des secrétariats généraux*); — Décr. 24 mai 1898 (*recrutement des administrateurs*); — Décr. 24 mai 1898 (*classement et traitement des inspecteurs primaires*); — Décr. 28 mai 1898 (*tarif des douanes, charcuterie d'Amérique*); — Décr. 31 mai 1898 (*administrateurs coloniaux*); — Décr. 2 et 5 juill. et Arr. min. 8 juill. 1898 (*sur la transformation des cautionnements*); — Arr. loc. 11 juill. 1898 (*exploitation des eaux thermales par la colonie*); — Arr. loc. 10 août 1898 (*cadres du secrétariat général des contributions directes, indirectes, de l'enregistrement et des eaux et forêts*); — Arr. loc. 11 août 1898 (*pêche maritime, modifications*); — Décr. 17 août 1898 (*primes des sucres*); — Décr. 17 août 1898 (*exercice de la médecine*); — Arr. loc. 29 août 1898 (*commissions de recettes, modifications*); — Décr. 14 sept. 1898 (*retraite des chefs et sous-chefs, secrétariats généraux*); — Arr. loc. 10 oct. 1898 (*pêche maritime*); — Décr. 26 oct. 1898 (*adjudications et marchés de l'Etat*); — Décr. 29 oct. 1898 (*paiement des délégations des fonctionnaires coloniaux*); — Décr. 19 nov. 1898 (*contributions indirectes, parité d'office*); — Décr. 4 déc. 1898 (*sur le service de santé*); — Décr. 6 déc. 1898 (*comptables coloniaux*); — Arr. loc. 10 déc. 1898 (*commission de santé, pharmacies*); — Arr. loc. 10 déc. 1898 (*cadre des contributions indirectes, modifications*); — Arr. loc. 15 déc. 1898 (*maladies soumises à la déclaration*); — Décr. 20 déc. 1898 (*caisse des marins*); — Arr. loc. 21 déc. 1898 (*supprimant les fosses d'aisances dans les centres urbains*); — Arr. min. Col. 22 déc. 1898 (*fixant les colonies où servent les recrues de la Réunion*); — Décr. 26 déc. 1898 (*taxe des lettres*); — Décr. 27 déc. 1898 (*prorogeant le privilège de la Banque*); — Arr. loc. 10 janv. 1899 (*modifiant les franchises postales*); — Décr. 26 janv. 1899 (*secrétariats généraux*); — L. 1er févr. 1899 (*régime des vins et raisins*); — Décr. 7 février. 1899 (*tarif minimum des produits italiens*); — Arr. loc. 10 févr. 1899 (*cadre des ponts et chaussées*); — Arr. loc. 10 févr. 1899 (*modification du service de la poste*); — L. 15 févr. 1899 (*sur le secret des actes d'huissier*); — Décr. 22 févr. 1899 (*frappe des monnaies de bronze et d'argent*); — Arr. loc. 25 févr. 1899 (*supprimant la délivrance gratuite des mandats d'argent aux services de la colonie*); — Décr. 28 févr. 1899 (*tarif des tissus de soie*); — Décr. 3 mars 1899 (*retrai-*

tes des ponts et chaussées et mines); — Arr. loc. 16 mars 1899 (*sur les préséances*); — Décr. 19 mars 1899 (*congés de la gendarmerie*); — Arr. loc. 10 avr. 1899 (*modifiant la répartition de la part d'octroi de mer revenant aux employés des douanes*); — Décr. 12 avr. 1899 (*exemption pour les Russes de la caution judicatum solvi*); — Décr. 3 juin 1899 (*sur les approvisionnements de réserve*); — Décr. 13 juin 1899 (*taxe des papiers d'affaires*); — L. 15 juin 1899 (*instruction devant les conseils de guerre*); — Décr. 28 juin 1899 (*recrutement des agents du commissariat*); — Décr. 5 juill. 1899 (*réduisant à 3 millions le capital de la Banque*); — Arr. loc. 8 juill. 1899 (*instituant des commissions de salubrité*); — L. 10 juill. 1899 (*douanes, permanganate de potasse*); — Décr. 20 juill. 1899 (*monnaies, bronze et argent*); — Décr. 20 juill. 1899 (*police sanitaire*); — Arr. loc. 27 juill. 1899 (*groupant les mesures sanitaires contre la peste*); — L. et Décr. 5 août 1899 (*casier judiciaire, réhabilitation, engagés volontaires*); — Décr. 10 août 1899 (*sucres, primes*); — Décr. 19 août 1899 (*sirops et mélasses*); — Décr. 25 août 1899 (*intérim des secrétaires généraux*); — Décr. 1er sept. 1899 (*sur la pêche maritime*); — Décr. 9 sept. 1899 (*convention commerciale, Uruguay*); Arr. loc. 11 sept. 1899 (*quittances des comptables publics, timbre*); — Décr. 30 sept. 1899 (*mandats-poste*); — Décis. loc. 2 oct. 1899 (*salaires des ouvriers des ponts et chaussées*); — Arr. loc. 10 oct. 1899 (*mesures sanitaires*); — Décr. 1er nov. 1899 (*congés et solde de congé des fonctionnaires locaux*); — Décr. 13 nov. 1899 (*allocation d'enveloppes aux huissiers*); — Arr. loc. 14 nov. 1899 (*école manuelle d'apprentissage*); — Décr. 28 nov. 1899 (*prorogeant le privilège de la Banque*); — Décr. 5 déc. 1899 (*ordres coloniaux*); — Décr. 12 déc. 1899 (*casier judiciaire, réhabilitation*); — Décis. loc. 30 janv. et 5 févr. 1900 (*sur la pêche des petits poissons*); — Décr. 13 févr. 1900 (*commission de visite des inscrits maritimes*); — L. et Décr. 24 févr. 1900 (*douanes, denrées de consommation, tarif*); — Décr. 1er mars 1900 (*congés administratifs, modification*); — Arr. loc. 21 mars 1900 (*modifiant la délégation au secrétaire général et le contrôle des mandats*); — Arr. loc. 30 mars 1900 (*supprimant la désinfection des marchandises embarquées*); — Arr. loc. 5 avr. 1900 (*épizooties, mesures sanitaires*); — Décr. 6 avr. 1900 (*réorganisant le personnel des gouverneurs*); — Décr. 6 avr. 1900 (*réorganisant les bureaux des secrétariats généraux*); — Arr. loc. 10 avr. 1900 (*nombre des conseillers municipaux dans chaque commune*); — L. fin. 13 avr. 1900 (*fixant le budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1900*), art. 33; — L. 19 avr. 1900 (*modifiant le Code d'instruction criminelle, transmission des pourvois en cassation et des demandes en règlement de juges*); — Arr. loc. 23 avr. 1900 (*réduisant le cautionnement des agents des contributions indirectes*); — Arr. loc. 27 avr. 1900 (*transport des dépêches à l'arrivée des paquebots*); — Arr. loc. 3 mai 1900 (*agents de recherche de l'immigration*); — Arr. loc. 7 mai 1900 (*passagers provenant de pays contaminés*); — Arr. loc. 10 mai 1900 (*réduisant à deux mois le délai de remboursement des mandats-poste*); — Arr. loc. 18 mai 1900 (*réorganisant la commission des morues*); — Décr. 19 mai 1900 (*modifiant le régime financier des lycées coloniaux*); — Arr. loc. 21 mai 1900 (*mesures contre la tuberculose*); — Arr. loc. 29 mai 1900 (*créant un comité de l'épizootie*); — Arr. loc. 11 juin 1900 (*objets tombés en rebut à la poste*); — Arr. loc. 19 juin 1900 (*interdisant l'exportation du bétail*). — Arr. loc. 23 juin 1900 (*dissolvant le bataillon de la Réunion et organisant les compagnies qui y sont stationnées*); — Arr. loc. 27 juin 1900 (*sur les permis de séjour des immigrants*); — Arr. loc. 30 juin 1900 (*sur les examens des géomètres et les conducteurs des ponts et chaussées*); — L. 7 juill. 1900 (*organisant l'armée coloniale*); — Arr. loc. 10 juill. 1900 (*réorganisant le service des travaux publics et fixant les clauses des entreprises*); — Arr. loc. 10 juill. 1900 (*nombre des conseillers généraux par chaque canton*); — L. 11 juill. 1900 (*réhabilitation, modifications*); — Arr. loc. 16 juill. 1900 (*appliquant à la colonie, avec modifications, les conditions générales des marchés du 7 juill. 1899*); — L. 17 juill. 1900 (*modifiant le tarif douanier des cafés*); — Décr. 26 juill. 1900 (*prohibant l'exportation en Chine des armes et munitions*); — Arr. loc. 10 août 1900 (*réorganisant la poste et classant les bureaux*); — Arr. loc. 11 août 1900 (*révision du cadastre et des mutations foncières*); — Arr. loc. 11 août 1900 (*réglementant la circulation des automobiles*); — Arr. loc. 11 août 1900 (*supprimant la remise des receveurs des postes sur les mandats*); — Arr. loc. 11 août 1900 (*réorganisant la police et créant une police de sûreté*); — Arr. loc. 13 août 1900 (*sur les cautionnements des comptables, fournisseurs et entrepreneurs*); — Décr. 14 août 1900 (*primes des sucres*); — Arr. loc. 18 août 1900 (*pêche dans le port de la Pointe*); — Décis. loc. 20 août 1900 (*réorganisant le cadre des sous-agents des postes*); — Décr. 21 août 1900 (*nomenclature et maxima des dépenses obligatoires*); — Arr. loc. 10 sept. 1900 (*modifiant le cadre et la solde du personnel des eaux et forêts, et des contributions indirectes et de l'enregistrement et domaines*); — Décr. 17 sept. 1900 (*impôt sur les charrettes*); — Arr. loc. 24 oct. 1900 (*sur la police sanitaire des animaux*); — Arr. loc. 1er nov. 1900 (*déléguant au secrétaire général la signature des mandats et de toute la comptabilité*); — Décr. 9 nov. 1900 (*prorogeant le privilège de la Banque*); — Décr. 13 nov. 1900 (*casier judiciaire, modifications*); — L. 27 déc. 1900 (*amnistie*); — Arr. loc. 28 déc. 1900 (*sur l'administration de l'infanterie détachée à la Réunion*); — Décr. 28 déc. 1900 (*sur les différentes armes des troupes coloniales*); — Arr. loc. 31 déc. 1900 (*administration de la gendarmerie*); — L. 2 janv. 1901 (*tarif douanier, modifications*); — Décr. 6 janv. 1901 (*justice militaire*); — Arr. loc. 7 janv. 1901 (*prime d'importation des bœufs*); — Décr. 15 et 16 janv. 1901 (*tarif douanier, modifications*); — Décr. 25 janv. 1901 (*chemin de fer*); — Décr. 1er févr. 1901 (*maximum des dépenses d'immigration et obligatoires*); — Arr. loc. 28 févr. 1901 (*primes d'importation des bœufs, modification*); — Arr. loc. 8 mars 1901 (*modifiant la comptabilité du lycée*); — Arr. loc. 8 mars 1901 (*état indicatif des franchises télégraphiques*); — Arr. loc. 14 mars 1901 (*créant un certificat d'études primaires supérieures*); — Décr. 23 mars 1901 (*agent comptable des timbres-poste coloniaux*); — Décr. 5 avr. 1901 (*bureaux de l'instruction publique, instituteurs*); — L. 6 avr. 1901 (*caisses d'épargne*); — Arr. loc. 29 avr. 1901 (*modifiant le taux de l'impôt des maisons à Saint-Pierre*); — Arr. loc. 29 avr. 1901 (*service postal, complément à l'arrêté local du 10 août 1900*); — Décr. 5 mai 1901 (*service financier du chemin de fer*); — Arr. loc. 11 et 20 mai 1901 (*déléguant la signature au secrétaire général pour l'administration, la comptabilité et la correspondance*); — Arr. loc. 31 mai 1901 (*police sanitaire des animaux, modifications*); — Arr. loc. 5 juin 1901 (*plantes des Comores et Nossi-Bé, prohibitions*); — Décr. 9 juin 1901 (*caisse des retraites pour la vieillesse*); — Décr. 11 juin 1901 (*armée coloniale, administration*); — Arr. loc. 20 juin 1901 (*fixant à 3,750 fr. le cautionnement des distillateurs*); — Décr. 3 juill. 1901 (*service financier du chemin de fer*); — L. 19 juill. 1901 (*justice militaire, art. 463, C. pén.*); — Arr. loc. 22 juill. 1901 (*mesures sanitaires maritimes*); — Décr. 30 juill. 1901 (*dépôts à la Caisse des gens de mer et prescription*); — L. 31 juill. 1901 (*délits de pêche, art. 463, C. pén., et art. 1er, L. 26 mars 1891*); — Avis Cons. d'Ét. 25 juill., 1er août 1901 (*interprétant la L. 7 juill. 1900 sur l'armée coloniale*); — Arr. loc. 3 août 1901 (*créant un comité consultatif du domaine*); — Décr. 4 août 1901 (*modifiant le droit sur les mandats-poste*); — Décr. 14 août 1901 (*modifiant celui du 28 déc. 1900, sur l'infanterie coloniale*); — Décr. 23 août 1901 (*primes des sucres*); — Décr. 29 août 1901 (*maximum des dépenses obligatoires de 1902 à 1904*); — Décr. 29 août 1901 (*délai de paiement des traites coloniales sur le Trésor*); — Arr. loc. 6 sept. 1901 (*couleurs nocives, alimentation, interdiction*); — Arr. loc. 18 sept. 1901 (*pêche dans le port de la Pointe*); — Arr. loc. 23 oct. 1901 (*mesures sanitaires et administratives concernant les passagers asiatiques et africains*); — Arr. loc. 4 nov. 1901 (*complément des mesures sanitaires maritimes concernant la peste bubonique*); — Arr. loc. 7 nov. 1901 (*autorisant les dépôts de médicaments dans les centres éloignés*); — Décr. 9 nov. 1901 (*relations entre les gouverneurs et commandants supérieurs*); — L. 4 déc. 1901 (*crédits supplémentaires au chemin de fer*); — L. 13 déc. 1901 (*prorogeant pour dix ans le privilège de la Banque*); — Arr. loc. 23 déc. 1901 (*organisant le bataillon de la Réunion*); — Arr. min. Col. 7 janv. 1902 (*liste des maladies à déclarer obligatoirement*); — Décr. 9 janv. 1902 (*appliquant la loi du 5 déc. 1901, portant modification de l'art. 357, C. pén.*); — Arr. loc. 17 janv. 1902 (*cadre et solde des employés des parquets*); — Décr. 8 févr. 1902 (*appliquant la loi du 28 déc. 1901, sur les fraudes dans les examens et concours*); — Décr. 11 févr. 1902 (*appliquant diverses lois et décrets sur le service postal*); — Arr. loc. 15 févr. 1902 (*brevets élémentaire et supérieur, modifications*); — Décr. 21 et 22 févr. 1902 (*douanes, conventions avec le Danemark et Zanzibar*); — L. 22 févr. 1902 (*régime douanier des denrées coloniales*); — L. 30 mars 1902 (*fraudes électorales et inéligibilités diverses*); — L. 30 mars 1902 (*exoné-*

rant les patrons des petits bateaux de la taxe imposée par la loi du 21 avr. 1898), art. 81, § 1; — Décr. 7 avr. 1902 (*appliquant la loi du 30 mars 1902, élections*); — L. 7 avr. 1902 (*modifiant l'organisation municipale*); — Arr. loc. 14 avr. 1902 (*pêche à la seine, interdiction*); — Décr. 19 avr. 1902 (*banque, capital et réserves, rentes, taux d'évaluation*); — Décr. 26 avr. 1902 (*appliquant la loi du 7 avr. 1902, sur l'organisation municipale*); — Arr. loc. 21 mai 1902 (*pharmaciens, examen, modifications*); — Décr. 29 mai 1902 (*mandats d'articles d'argent*); — Arr. loc. 12 juin 1902 (*fixant le minimum des salaires du bureau des hypothèque de Saint-Denis*); — L. et Décr. 9 juill. 1902 (*conversion du 3 1/2 en 3 p. 0/0*); — Arr. loc. 11 août 1902 (*lycée, budgets de l'internat et de l'externat, administration financière*); — Arr. loc. 11 août 1902 (*sur la constatation des contraventions en matière de contributions indirectes*); — Décr. 23 août 1902 (*déterminant les textes métropolitains sur l'enseignement primaire applicables à la Réunion*); — Décr. 17 sept. 1902 (*enseignement et personnel du lycée*); — Arr. loc. 20 sept. 1902 (*supprimant les emplois d'institutrices suppléantes*); — Arr. loc. 15 oct. 1902 (*créant les bureaux d'hygiène communaux*); — Décr. 30 oct. 1902 (*personnel de l'instruction publique détaché aux colonies*); — Arr. loc. 17 nov. 1902 (*réorganisant le service des épizooties*); — Décr. 22 déc. 1902 (*nomination des trésoriers*); — Arr. loc. 24 déc. 1902 (*rhum, droit de magasinage, élévation*); — Décr. 29 déc. 1902 (*sur les colis postaux de 5 à 10 kil., de valeur déclarée et contre remboursement*); — Décr. 8 janv. 1903 (*actes judiciaires civils, transmission*); — L. 14 mars 1903 (*sur les cours d'assises*); — Décr. 23 mars 1903 (*modifiant le tarif local des douanes*); — Décr. 23 mars 1903 (*droit de statistique, droits sanitaires*); — Décr. 26 mars 1903 (*casier judiciaire, réhabilitation*); — Décr. 4 mai 1903 (*rendant applicables à la Réunion plusieurs articles du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV, violences légères*); — Décr. 20 mai 1903 (*sur l'organisation et le service de la gendarmerie*); — Décr. 26 mai 1903 (*organisant le groupement des forces militaires aux colonies*).

BIBLIOGRAPHIE.

A. HISTOIRE. GÉOGRAPHIE. — Azema, *Histoire de l'île Bourbon 1643-1848*. Paris, 1862, 1 vol. in-12. — Bellier, *Pendant l'invasion*, 1 broch. — Billard, *Voyages aux colonies orientales*, Paris, 1882, 1 vol. — Crémazy, *L'île de la Réunion et Madagascar*, Paris, 1861, 1 broch. — Desjardins, Jalabert et Leroy, *Événements de la Réunion*, Paris. 1869, 1 broch. — Focard, *Dix huit mois de république à l'île Bourbon*, Saint-Denis, 1863, 1 vol. — Guët, *Les origines de l'île Bourbon*, Paris, 1861-1888, 7 vol. — Lacaze, *L'île Bourbon, l'île de France, Madagascar, recherches historiques*, Paris, 1880, 1 vol. — Laroche, *Histoire de l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises*, Paris, 1851, 1 broch. — Mahé de la Bourdonnais, *Mémoires historiques publiés par son petit-fils*, Paris, 1890, 1 vol. — Maillard, *Notes sur l'île Bourbon, matières diverses*, Paris, 1862, 1 vol. — *Notice historique, géographique et religieuse sur l'île de Bourbon*, Versailles, 1863, 1 vol. — Roussin, *Album de l'île de la Réunion, texte historique et descriptif*, Paris, 1860, 1879, 1883, 6 vol. — Trouette, *Les papiers de Joseph Hubert*, Saint-Denis, 1881, 1 vol.; — *L'île Bourbon, 1789-1803*, Paris, 1888, 1 vol.; — *Géographie historique et descriptive de l'île*, Saint-Denis, 1896.

Bulletin annuel de la Société des sciences et arts de la Réunion.

B. ORGANISATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE. — *Administration de l'intérieur. Décentralisation financière des communes*, Saint-Denis, 1873, 1 broch. — *Agriculture chambre d'). Recueil d'agriculture*, Saint-Denis, 1857, 1 broch. — Aubry, *La réforme monétaire à la Réunion*, Paris, 1881, 1 broch. — Bidel, *Etude sur le chemin de fer et le port*, in-8°, 1909. — Brunet, *L'instruction publique à la Réunion*, Paris, 1884, 1 broch. — Buisson (du), *L'île de la Réunion en 1889. Son industrie agricole*, Saint-Denis, 1889, 1 vol. — Conseil général, *Rapport sur le renouvellement du privilège des banques coloniales*, Saint-Denis, 1890, 1 broch. — Cornu, *Rapport de la commission administrative chargée d'examiner la transformation du droit de sortie en d'autres impôts*, Saint-Denis, 1885, 1 broch. — Crédit foncier colonial, *Mémoire sur les difficultés pendantes entre la colonie et cette société*, Saint-Denis, 1873, 1 broch. — Garsault, *La Réunion, Exposition de 1900*, Paris, André, édit. 1900, 1 vol. — Génin, *L'île Maurice, la Réunion et la production de l'Inde*, 1882, 1 broch. — Hugoulin, *Application des industries de la métropole à la Réunion*, Paris, 1863, 1 vol. — Imhaus, *Notice sur les productions naturelles et fabriquées de la Réunion*, Paris, 1862, 1 vol. — *L'immigration*, Saint-Denis, 1879, 1 broch.; — *Question monétaire, conférence*, Saint-Denis, 1879, 1 vol. — *Immigration, Projet de réglementation, Conseil d'Etat*, Paris, 1882, 1 broch. — *Instruction publique. Rapport de l'inspecteur général Vian*, Paris, 1884, 1 broch. — Jacob de Cordemoy, *Le port de Saint-Denis*, Saint-Denis, 1877, 1 broch. — Jacquèmes, *Rapport sur la situation financière de la Compagnie du chemin de fer et port*, Paris, 1883, 1 broch. — Laugier, *Projet de législation forestière*, Saint-Denis, 1872, 1 broch. — De Mahy, *Autour de l'île Bourbon et de Madagascar*, Paris, 1891, 1 vol. — Malière, *Etudes relatives à la création d'un port à la Réunion*, Saint-Denis, 1872, 1 vol. — Pajot, *Simples renseignements sur l'île Bourbon*, Paris, 1887, 1 vol. — *Port et chemin de fer. Rapport de la commission extraparlementaire*, Paris, 1884-1885, 1 broch. — *Tarifs de mai 1887*, Paris, 1887, 1 broch. — *Notice historique. Compagnie du chemin de fer et du port*, Paris, 1887, 1 broch. — *Demande en concession, rapport de la commission d'enquête*, Paris, 1887, 1 broch. — Potier, *La culture à la Réunion*, Paris, 1883, 1 broch.; — *La charrue à la Réunion*, 1 broch. — Rugwald, *Rapport sur la question monétaire*, Saint-Denis, 1881, 1 broch.; — *Société mutuelle de prévoyance, statuts*, Saint-Denis, 1 broch. — *Statistiques coloniales officielles pour la Réunion*, Melun, 1901 et années suiv. — *Télégraphes. Service entre la Réunion et Maurice, convention avec la Hoopers Telegraphe Works Cay*, Saint-Denis, 1874, 1 broch.

C. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE, LÉGISLATION. — D'Aubigny, *Recueil de jurisprudence*, Paris, 1861-1867, 3 vol. in-4°. — De la Barre de Nanteuil, *Législation de l'île Bourbon*, Paris, 1844, 3 vol. 1861-1863, 6 vol. — Choppart, *Consultation pour la commune de Saint-Pierre, régime de Saint-Pierre*, Paris, 1885, 1 broch. — Dislère, *Traité de législation coloniale*, Paris, 1885-1902. — Dufour-Brunet, *Réserve domaniale, dite des pas géométriques*, Saint-Denis, 1881, 1 vol. in-8°; — *Ministère marine et colonies. Ile de la Réunion, organisation judiciaire, codes, textes complémentaires et modificatifs*, Paris, 1862, 2 vol. — *Organisation municipale. Rapport de la commission de réorganisation*, Saint-Denis, 1882, 1 vol. — *Pas géométriques. La question devant le conseil municipal*, Saint-Denis, 1879, 1 broch. — Trouillet, *Questions coloniales*, Paris, 1889, 1 vol. — X... *Les conseils généraux*, Paris, 1878, 1 vol. in-12.

Annuaire de la Réunion, Saint-Denis (périodique). — *Bulletin officiel de la Réunion*, Saint-Denis (périodique). — *Dépêche coloniale* (Rotureau-Launay), périodique. — *Journal officiel de la Réunion*, Saint-Denis. — *Recueil de législation et jurisprudence coloniales* (Dareste et Appert), bi-mensuel. — *Tribune des colonies, législation et jurisprudence* (Penant), mensuel.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Actes judiciaires, 60 et 61.
Agents de change, 73.
Agriculture, 6.
Annulation, 54.
Appel correctionnel, 101.
Archives, 361.
Arrêtés locaux, 18, 21 et 22.
Assignation, 59 et s.
Assistance judiciaire, 119, 120.
Assistance publique, 341.
Ateliers de discipline, 85, 282.
Audiences, 91.
Avocats, 111 et 112.
Avoués, 111, 113 et s.
Baccalauréat, 322.
Banque, 68 et s.
Bétail, 287.
Bourses, 325.
Budget local, 203, 204, 207.
Bureaux de bienfaisance, 341.
Bureaux d'hygiène, 339.
Caisse agricole, 283.
Caisses d'épargne, 352.
Cantons, 200.
Casier judiciaire, 107.
Cassation, 55, 78.
Chambre d'agriculture, 283.
Chambre de commerce, 71 et 72.
Change, 247.
Charrettes, 218.
Chasse, 335.
Chef du service administratif, 146 et s.
Chemin de fer, 294 et s.
Circonscriptions, 124.
Climat, 3.
Codes, 23.
Code d'instruction criminelle, 76, 80.
Code pénal, 79 et 80.
Comices agricoles, 284.
Commandant supérieur, 146, 161, 307.
Commissaire aux revues, 11.
Commissariat, 147 et 148.
Commission coloniale, 176, 191.
Communes, 200, 201, 235, 262.
Comores, 92.

Compagnie des Indes, 11.
Conseil de défense, 304.
Conseil d'Etat, 171, 189.
Conseil de guerre, 311.
Conseil de révision, 311.
Conseil du contentieux, 31, 163 et s.
Conseil général, 19, 172 et s., 184, 186 et s., 250.
Conseil municipal, 192 et s., 196 et s.
Conseil privé, 160 et s.
Conseil supérieur, 126.
Consulats, 159.
Contrainte par corps, 76.
Contributions directes, 170, 208, 210, 212, 218, 222, 223, 226.
Contributions indirectes, 227, 235, 240 et 241.
Contrôle, 226.
Cour d'appel, 96, 97, 101.
Cour d'assises, 102 et s.
Courtiers, 72.
Crédit foncier colonial, 50.
Cultes, 314 et s.
Curatelle, 39 et s.
Décrets, 17.
Dépenses, 204.
Dépenses communales, 243.
Dépenses obligatoires, 205 et 206.
Députés, 123 et s.
Détaxe, 256.
Diffamation, 81.
Dispenses pour mariage, 25.
Domaine, 29, 34, 167, 169.
Douanes, 20, 166, 190, 250 et s., 263.
Droits de greffe, 360.
Droits d'hypothèque, 359.
Droits de navigation, 236.
Droits de sortie, 74, 228.
Droit de statistique, 238.
Eaux, 165 et s., 288, 291 et s.
Elections, 180.
Enregistrement, 69, 353 et s.
Enseignement, 156, 318, 320.
Entrepôt fictif, 251.
Epizooties, 342.
Esclavage, 14, 27.
Essences, 231.
Etat civil, 27 et 28.
Etrangers, 220 et 221.
Evasion, 84.
Exception, 250.
Exportations, 7, 228, 287.
Expropriation, 37.
Forêts, 6, 288 et s., 293.
Frais de justice criminelle, 108.
Gendarmerie, 83, 332.
Gouverneur, 18, 80, 127 et s., 131 et s., 184, 186 et s., 314.
Greffe-greffiers, 360.
Huissiers, 116 et 117.
Hypothèques, 15, 46, 359.
Hypothèque légale, 47.
Hypothèque maritime, 48.
Immigration, 5, 26, 82, 154, 155, 205, 265 et s., 273 et s.
Importations, 8, 249, 286 et 287.
Impôt, 187.
Impôt foncier, 210, 212.
Impôt personnel, 186, 209 et 210.
Instruction criminelle 106.
Instruction publique, 319 et s.
Interprètes, 118.
Introduction, 268, 368.
Jardin colonial, 285.
Juges suppléants, 90.
Jury, 104.
Justice criminelle, 98, 106.
Justices de paix, 94.
Licences, 230, 234.
Lois, 15 et s., 20, 49, 66.
Lycée, 323 et 324.
Magistrats, 63, 88 et s., 109.
Mainmorte, 50, 213.
Mariage, 25 et 26.
Marine, 31 et s.
Mayotte, 15, 89, 92.
Mercuriales, 74, 228, 251.
Monnaie, 245 et 246.
Muséum, 285.
Navigation, 336.
Notariat, 51 et 52.
Occupation anglaise, 13.
Occupation arabe, 9.
Occupation française, 10.
Occupation portugaise, 9.
Octroi de mer, 257 et s.
Ordre, 46.
Organisation agricole, 283 et s.
Organisation financière, 202, 206, 242 et s.
Organisation judiciaire, 87, 93.
Organisation maritime, 312.
Organisation militaire, 278, 279, 305, 307, 310.
Organisation municipale, 200, 202.
Parquets, 90.
Pas géométriques, 29, 30, 35, 36, 169.
Patentes, 214 et 215.
Pêche, 336.
Percepteur, 224 et 225.
Permis de séjour, 220 et 221.
Plantes, 286.
Poids et mesures, 216.
Police, 333 et 334.
Police sanitaire, 337.
Population, 4.
Port, 294 et s., 299.
Postes, 343 et s.
Pourvoi en cassation, 54, 55, 78, 106, 171, 180.
Préséances, 158.
Presse, 81.
Prisons, 85 et 86.
Procédure civile, 54.
Procureur général, 110, 143 et s.
Promulgation, 20 et s., 250.
Recettes, 203.
Receveurs municipaux, 224.
Réclusionnaires, 84.
Recrutement, 278, 279, 305 et s.
Récusation, 63.
Régime législatif, 15 et s.
Régime monétaire, 245 et 246.
Règlement de juges, 62, 78.
Réhabilitation, 107.
Rengagements, 308 et 309.
Requête civile, 64.
Rhum, 229 et s., 235, 239.
Saisie immobilière, 46, 65.
Santé et hygiène publique, 148 et s., 272, 337 et s.
Secrétariat général, 135 et s.
Sénateur, 123 et s.
Spiritueux, 229 et s., 235, 239.
Successions maritimes, 44.
Successions vacantes, 39.
Sucres, 7, 217, 228.
Syndics, 265.
Tabacs, 230 et s.
Taxe, 239.
Taxes accessoires de navigation, 237.
Taxe additionnelle, 228.
Taxe de mainmorte, 50, 213.
Taxe des bascules, 217.
Taxe des essences et parfums, 231.
Taxe des spiritueux, 229.
Taxe sur les chiens, 219.
Taxe sur les tabacs, 232 et 233.
Télégraphes, 348 et s.
Timbre, 358.
Transfert des inculpés, 83.
Travaux publics, 300 et s.
Trésorier-payeur, 152 et 153.
Tribunal correctionnel, 100.
Tribunal de police, 99.
Tribunal de 1re instance, 95.
Tribunal maritime commercial, 75.
Vétérinaires, 342.
Voitures, 218.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 15).

CHAP. II. — RÉGIME LÉGISLATIF. — PROMULGATION DES LOIS (n. 16 à 22).

CHAP. III. — LÉGISLATION (n. 23).

Sect. I. — **Législation civile** (n. 24).

§ 1. — *Des personnes* (n. 25 à 28).

§ 2. — *Des biens. — Du domaine. — Des marines. — De l'expropriation* (n. 29 à 37).

§ 3. — *Des successions. — Du régime hypothécaire* (n. 38 à 53).

Sect. II. — **Procédure civile** (n. 54 à 66).

Sect. III. — **Législation commerciale** (n. 67 à 75).

Sect. IV. — **Législation criminelle. — Prisons** (n. 76 à 86).

CHAP. IV. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Sect. I. — **Notions générales** (n. 87 à 92).

Sect. II. — **Justice civile** (n. 93 à 97).

Sect. III. — **Justice criminelle** (n. 98 à 108).

Sect. IV. — **Remplacement des magistrats. — Officiers ministériels. — Avocats. — Pourvoi en cassation — Assistance judiciaire** (n. 109 à 120).

CHAP. V. — ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE.

Sect. I. — **Représentation de la colonie** (n. 121 à 126).

Sect. II. — **Principaux agents administratifs** (n. 127 à 159).

Sect. III. — **Conseil privé et du contentieux administratif** (n. 160 à 171).

Sect. IV. — **Conseil général** (n. 172 à 191).

Sect. V. — **Organisation municipale** (n. 192 à 202).

CHAP. VI. — ORGANISATION FINANCIÈRE.

Sect. I. — **Budget local. — Contributions** (n. 203 à 241).

Sect. II. — **Détails divers. — Régime monétaire. — Change** (n. 242 à 247).

CHAP. VII. — RÉGIME COMMERCIAL

Sect. I. — **Douanes** (n. 248 à 256).

Sect. II. — **Octroi de mer** (n. 257 à 264).

CHAP. VIII. — IMMIGRATION. — AGRICULTURE. — EAUX ET FORÊTS.

Sect. I. — **Immigration** (n. 265 à 282).

Sect. II. — **Organisation agricole** (n. 283 à 287).

Sect. III. — **Eaux et forêts** (n. 288 à 293).

CHAP. IX. — TRAVAUX PUBLICS.

Sect. I. — **Chemin de fer et port** (n. 294 à 299).

Sect. II. — **Service des travaux publics** (n. 300 à 303).

CHAP. X. — ORGANISATION MILITAIRE (n. 304 à 312).

CHAP. XI. — MATIÈRES DIVERSES.

Sect. I. — **Organisation des cultes** (n. 313 à 318).

Sect. II. — **Instruction publique** (n. 319 à 331).

Sect. III. — **Gendarmerie. — Police. — Chasse. — Pêche** (n. 332 à 336).

Sect. IV. — **Police sanitaire. — Hygiène. — Assistance publique** (n. 337 à 342).

Sect. V. — **Postes. — Télégraphes. — Caisses d'épargne** (n. 343 à 352).

CHAP. XII. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — ARCHIVES (n. 353 à 361).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — I. *Notions générales.* — L'île de la Réunion, autrefois île Bourbon, est située dans l'Océan Indien entre Madagascar et Maurice (33 lieues marines Sud-Ouest de Maurice et 180 lieues Est de Madagascar), à mi-chemin environ de la France et de l'Australie (1,770 lieues de Marseille viâ Suez), par 20° 51′ 4″ de latitude Sud et 53° 10′ de longitude Est, en prenant pour point de repère le belvédère de l'hôtel du Gouvernement à Saint-Denis. Elle forme, avec les îles, maintenant anglaises, de Maurice et de Rodrigues, le groupe des Mascareignes très-distinct, comme géologie et comme faune, du continent africain, et qui semble avoir émergé des flots par poussées volcaniques successives. Ses montagnes de basalte, que surplombe le Piton des Neiges, haut de plus de 3,000 mètres, s'étagent en terrasses pareilles aux gradins d'un amphithéâtre, au-dessus d'un littoral étroit de plaines et de versants en pente douce, bordé d'une ceinture de villes et de villages qui se suivent le long des côtes.

2. — La superficie, non encore exactement cadastrée en 1903, serait approximativement, d'après Elisée Reclus, de 1,979 kilomètres carrés; mais les publications officielles les plus récentes l'évaluent à 26,108 hectares ou 2,611 kilomètres carrés. Plus du tiers est encore recouvert de forêts dont le relevé topographique n'a jamais été sérieusement entrepris, surtout sur les pentes d'encaissement des torrents et des cirques de l'intérieur. Au sud-est de l'île, un volcan en activité, le Piton de Fournaise, à l'altitude de 2,528 mètres, est continuellement couronné de vapeurs imprégnées d'acide chlorhydrique. Ses éruptions, presque régulièrement biennales, poussent souvent jusqu'à la mer leurs coulées de laves (Pointe du Grand-Brûlé).

3. — L'île se divise en deux parties : l'une orientée vers l'Est et le Sud-Est, dite arrondissement *du Vent*, dont le climat est pluvieux (il tombe à Saint-Benoît une moyenne de 4^{m},124 de pluie); l'autre, tournée vers l'Ouest, dite arrondissement *sous le Vent*, où le sol est sec, mais néanmoins très-fertile (la quantité de pluie à Saint-Paul est de 0^{m},700). A Saint-Denis, capitale de l'île, placée à peu près entre les deux zones, le pluviomètre accuse une moyenne de 1^{m},246. Le climat de la Réunion est donc sensiblement plus humide que celui de Maurice, bien que les deux îles soient également soumises aux alizés réguliers du Sud-Est et à des vents de terre assez capricieux. Il y a, en résumé, deux saisons : l'hivernage de novembre à avril, caractérisé par de la chaleur et de grandes pluies, et la belle saison, de mai à octobre, plus sèche et rafraîchie par les alizés. Toutes les températures se rencontrent, de 35° à 0°, depuis le rivage jusqu'au Piton des Neiges. Pendant l'hivernage et particulièrement en février, les Mascareignes sont fréquemment visitées par des ouragans et des cyclones qui y passent, déviant vers le Sud-Est, en sens inverse des alizés. De 1751 à 1885, la Réunion a été éprouvée soixante-deux fois par des tornades dont la spirale se meut toujours en tournoyant de l'Ouest à l'Est par le Nord et de l'Est à l'Ouest par le Sud. La force de ces cyclones diffère suivant leur hauteur. Certains donnent à l'Océan l'aspect d'une chaudière bouillante. Ils sont, en général, précédés ou suivis de raz de marée, dont celui de 1868 notamment, resté tristement célèbre, a détruit 23,000 cases ou cabanes et causé la perte de nombreux navires.

4. — Le recensement de 1902 a indiqué pour la population totale de l'île un chiffre de 173,315 habitants, en augmentation de 12,000 sur 1887. Ce nombre comprenait 148,715 sédentaires et 24,600 immigrants, dont 13,500 Hindous, 3,600 Malgaches, 5,800 Cafres, 1,400 Chinois et 300 Arabes. La Réunion est donc environ 2 fois 1/2 moins peuplée que sa voisine Maurice, mais sa population fixe est cependant plus nombreuse puisque Maurice, où les terrains cultivables sont d'ailleurs bien plus vastes, compte près de 250,000 immigrants indiens et chinois et ne possède guère plus de 120,000 sédentaires. Le siège du Gouvernement, Saint-Denis, avait, en 1902, 27,392 habitants, chiffre dépassé par Saint-Pierre, qui en comptait 28,885. Les autres villes, dans l'ordre d'importance sont : Saint-Paul, 19,617 habitants; Saint-Louis, 12,541 habitants; Saint-Benoît, 11,738; Saint-André, 10,111. L'ancien centre de La Possession, qui n'a plus aujourd'hui que 3,897 habitants, est supplanté par une commune de création récente, le Port, comptant déjà 4,200 habitants. Les chiffres donnés par l'Administration sont, d'ailleurs, on le conçoit, assez variables, puisqu'ils dépendent du plus ou moins de succès des tentatives faites pour introduire dans l'île des travailleurs hindous, annamites, chinois ou africains.

5. — La question de la main-d'œuvre est, en effet, à la Réunion, la préoccupation dominante du Gouvernement et des colons, dont beaucoup de champs restent en friche, faute d'ouvriers agricoles. Longtemps l'Inde anglaise a fourni la plus grande partie des immigrants. Mais, d'une part, chez les engagés, les décès dépassaient du triple environ le chiffre des naissances, et la proportion des hommes était double de celle des femmes. D'autre part, la députation de l'île protestait contre la clause du contrat d'embauchage spécifiant que les enfants issus d'immigrants indiens ne perdaient pas leur nationalité et ne seraient pas astreints au service militaire. On s'est alors adressé, sans grands résultats, aux noirs de la côte d'Afrique recrutés à Inhambane et à Quilimane, malgré la concurrence du Natal. Quelques centaines de Javanais, des Chinois venus en assez grand nombre de la région de Foutchéou et quelques trop rares Tonkinois ont été également introduits. Les établissements français de l'Inde, enfin, doivent être, assure-t-on, mis à contribution dans l'avenir. Toutes les mesures prises jusqu'à ce jour n'en ont cependant pas moins été absolument insuffisantes et l'étude d'une solution qui, seule, pourrait rendre à la culture son ancienne prospérité, s'impose actuellement de façon plus urgente que jamais. — V. sur l'immigration, *infrà*, n. 82, 154, 155, 205, 265 et s., 273 et s.

6. — En dehors des forêts garnissant les hauts plateaux et les pentes d'encaissement des torrents et des cirques, dont une moitié environ appartient au domaine, mais qui, pour la plupart, ont été trop longtemps exploitées sans méthode et sont maintenant dans la période de reboisement par l'eucalyptus, le quinquina rouge (*cinchona succirubra*), le tamarin des hauts, le pin maritime, le grevillea robusta, le benjoin, le bois noir des bas (*acacia Lebbeck*), le camphrier et le lilas de l'Inde (*melia Azedarach*), les particuliers ont créé dans les plaines basses du littoral des forêts artificielles importantes pour servir à la création de vanilleries sous bois. L'île possède, en outre, de vastes plantations de cannes à sucre, de vanille, de manioc, de café renommé, malheureusement ravagé par l'*hemileia vastatrix*. On commence à produire d'excellent tabac et du thé. Le sol volcanique de la Réunion, partout où il est fixé, est encore très-fertile, bien qu'un peu appauvri déjà. Toutes les plantes potagères des régions tempérées y réussissent, suivant l'altitude. Le blé, l'avoine et l'orge peuvent donner d'assez bonnes récoltes dans certaines parties hautes. Sur d'autres points, les fourrages sont excellents. Les fruits : mangues, litchis, avocats, longanis, pêches, évis, ananas, poussent en abondance, ainsi que les pastèques, melons, calebasses, pipangailles, piments, patoles, margauzes, etc. On rencontre à chaque pas des plantes médicinales précieuses. Le miel vert et la cire de la Réunion sont célèbres, mais les abeilles tendent, dit-on, à disparaître. La pénurie de main-d'œuvre à bon marché a entravé jusqu'ici les essais de propagation de la liane à caoutchouc de Madagascar et fait à peu près abandonner la culture des muscadiers et girofliers. On a dû renoncer également à la ramie, faute de bonnes machines à décortiquer. En revanche, la production du rhum et des huiles essentielles, principalement de l'essence de géranium, est en progrès sensibles. — V. pour l'organisation agricole, *infra*, n. 283 et s.

7. — Les exportations, qui oscillent depuis dix ans entre 15 et 19 millions de francs (18,200,522 fr. en 1901), prennent pour la presque totalité (17,284,896 fr.) le chemin de la France. Celles destinées aux colonies françaises ou à l'étranger se sont respectivement chiffrées, en 1901, par 671,721 et 243,905 fr. Le tout consiste principalement : en sucre (42 millions de kilos en 1901 contre 45 millions en 1898); rhum, 1,208,000 litres; tapiocas et fécules, 1,834,650 kilos; vanille, 51,139 kilos, dont 25,967 de première qualité; café, 69,731 kilos, tabac, 42,000 kilos; pommes de terre, 70,097 kilos, essence de géranium, 19,441 litres; paille chouchou, 18,934 kilos; thé, 2,696 kilos; sacs de vacoa, 427,345 (Statistique off. min. Col., 1901).

8. — Les importations ont représenté, pour l'année 1901, une valeur totale de 23,775,947 fr., dont 12,565,498 fr., pour les marchandises de France, 3,917,175 fr., pour celles venant des colonies françaises, et 7,293,274 fr., fournis par les pays étrangers, l'Amérique surtout. Ces chiffres sont sensiblement égaux à la

moyenne de la dernière période décennale. Il est cependant incontestable que le commerce est loin d'être florissant à la Réunion. En 1886, les importations atteignaient 28 millions de francs. Il y a donc plutôt recul. Les principaux articles importés sont (chiffres de 1901) : pour l'alimentation, le riz, 26 millions 1/2 de kilos, presqu'entièrement fourni par l'Indo-Chine; les farines et grains, 2 millions 1/2 de kilos, dont un tiers seulement vient de France; les légumes secs, 3 millions de kilos; les saindoux, 750,000 kilos; la morue et le poisson salé, 1 million de kilos, venant de France; les vins et liqueurs également fournis par la métropole 3,100,000 litres. La colonie a acheté, en 1901, pour 2,300,000 fr. de tissus et fils français, et pour 300,000 fr. de tissus étrangers. Elle a également demandé à la métropole la presque totalité de ses importations d'ouvrages en métaux et machines (2,571,337 fr.). Elle consomme, en moyenne, 12 millions de kilos de houille, dont plus de la moitié vient d'Angleterre, et 2 millions 1/2 de kilos de ciment français. Enfin elle demande annuellement à Madagascar 1,800 bœufs et à l'Amérique 1,300 mulets.

9. — II. *Notions historiques.* — La Réunion paraît avoir été occupée vers le VIIIe siècle par des Arabes venus des Comores, qui y ont laissé des traces de leurs constructions, notamment le puits de Saint-Philippe, creusé dans la lave et tout à fait semblable aux anciens puits orientaux. Au XVe siècle, des navigateurs portugais découvrirent l'île et s'y établirent, la nommant d'abord, dit-on, Santa Apollina. Pedro Mascarehnas qui paraît l'avoir visitée en 1513, en même temps que Maurice et Rodrigues, aurait ensuite donné lui-même au groupe son nom de Mascareignes.

10. — En 1638, Salomon Goubert, capitaine du navire dieppois *Saint-Alexis*, qui se perdit quelque temps après sur la côte de Madagascar, prit possession, au nom du roi Louis XIII, de la « Grande Mascareigne ». La prise de possession fut renouvelée en 1642, par de Pronis, qui y relâcha, envoyé à Madagascar par la Compagnie des Indes. Les premiers colons français furent douze mutins que Pronis y déporta, « pour y vivre à leurs risques et périls », vers la fin de 1646. Lors du remplacement de Pronis par Flacourt, en 1649, les déportés revinrent à Madagascar et firent de leur lieu d'exil une description si enthousiaste que Flacourt, une fois de plus, déclara la Grande Mascareigne propriété du roi de France et lui donna le nom d'*île Bourbon*, afin d'exprimer, dit-il, « qu'elle représente ce qu'il y a de meilleur au monde. » (V. Garsault, *Notice sur la Réunion*). — En 1663, un chercheur d'aventures, nommé Payen, accompagné de nombreux esclaves noirs, essaya de s'installer dans l'île, mais ses esclaves s'enfuirent dans l'intérieur et formèrent ainsi le premier noyau de nègres marrons qu'on dut traquer et détruire plus tard. Une autre raison, ajoute M. Garsault, occasionna, au moins d'après une légende locale, l'insuccès des premières tentatives de colonisation : l'extrême abondance des rats qui détruisaient les récoltes et propageaient la peste. Toujours est-il qu'il faut arriver à 1665 pour pouvoir enregistrer une exploitation sérieuse de Bourbon par les Français.

11. — A cette date, la Compagnie française des Indes occidentales, ayant licence d'exploitation du roi, envoya à Bourbon, sous la direction d'Etienne Regnault, quelques colons que ravitailla Jacob de la Haye en 1671. Des relations régulières s'établirent alors avec la mère-patrie. Pendant un siècle, la Compagnie des Indes retira de l'île des bénéfices importants.

12. — En 1764, elle la rendit cependant au roi. Depuis 1721, l'île Maurice, abandonnée par la Compagnie des Indes hollandaises, était devenue française, sous le nom d'Ile-de-France. Un gouverneur général, résidant à l'Ile-de-France, réunit les deux îles sous son autorité, assisté d'un gouverneur particulier et d'un commissaire ordonnateur de la marine détachés à Bourbon. La colonie envoya en 1790 des députés à l'Assemblée nationale. La République y fut proclamée le 16 mars 1793 et une assemblée coloniale élue administra l'île, devenue *la Réunion*. Nouveau changement de nom sous Napoléon Ier. L'*île Bonaparte* redevint dépendance de l'Ile-de-France et les codes métropolitains y furent promulgués en partie.

13. — Le 9 juillet 1810, malgré le courage de Bouvet et d'une poignée de marins français qui furent même un instant victorieux au combat de Saint-Paul, les Anglais, maîtres de la mer, s'emparèrent de l'île et ne la restituèrent que le 6 avril 1815, pendant la première Restauration (traité de Paris), gardant l'Ile-de-France, restée depuis colonie britannique, sous le nom d'île Maurice.

14. — L'esclavage et son abolition tiennent naturellement une large place dans l'histoire de la Réunion. Réglementée jadis par des édits royaux (27 oct. 1716 et 15 déc. 1838), mais surtout, à Bourbon, par le Code noir de mars 1685 « autorisant toutes les peines corporelles ne dépassant pas trente coups de fouet », et par un édit de 1723 ordonnant le baptême de tous les esclaves, l'institution de l'esclavage résista victorieusement à la Révolution française. En 1793, la Convention avait bien envoyé à l'Ile-de-France des commissaires chargés de procéder à l'émancipation; mais les colons, soutenus par le gouverneur général de Malartic, rembarquèrent de force les représentants du peuple qui avaient accepté cette mission. Vainement la loi du 12 niv. an VI déclara-t-elle solennellement libre de droit tout noir « mettant le pied sur le territoire de la République »; on en revint, sous le Consulat (L. 30 flor. an X), à déclarer de nouveau légal, non seulement l'esclavage, mais même la traite, « conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789 ». Un décret impérial du 29 mars 1815, suivi plus tard de conventions internationales, abolit, il est vrai, la traite, mais l'émancipation générale n'a été proclamée, on le sait, que le 27 avr. 1848 (V. *suprà*, v° *Esclavage*, n. 16 et s.); un décret du même jour assura le placement des affranchis, vieillards, infirmes et orphelins, et une loi du 30 avr. 1849 indemnisa les anciens propriétaires d'esclaves. L'art. 7 de cette loi stipula que, sur la rente de 6 millions payable, aux termes de l'art. 2, à l'ensemble des Antilles françaises et de la Réunion, le huitième de la portion afférente à chacune de ces colonies serait prélevé pour l'établissement de banques locales, de prêt et d'escompte. Un décret du 13 févr. 1852 vint ensuite réglementer l'immigration et les engagements de travail. Les dispositions de 1848, reconnaissant aux noirs la qualité de Français, furent complétées, en 1870, par la troisième République qui leur octroya le droit de vote et d'éligibilité (Décr. 30 sept. et 3 déc. 1870, 29, 30 janv. et 1er févr. 1871).

15. — Aujourd'hui, la Réunion forme avec les Antilles un groupe, dit des vieilles colonies, dont l'assimilation aux départements français est très-avancée. Les premiers principes de l'organisation moderne en vigueur remontent à l'ordonnance royale du 21 août 1825, modifiée par celle du 22 août 1833. Le texte concernant la Réunion est presqu'identique à celui édicté ensuite pour les Antilles. Il était également applicable à l'île Sainte-Marie et aux établissements français à Madagascar, qui ne cessèrent qu'en 1843 d'être considérés comme dépendances politiques de la Réunion, lors de la création de la colonie de Nossi-Bé, tandis que Mayotte et les Comores, autrefois administrées par le gouverneur de la Réunion, n'ont été érigées en colonies autonomes que par le décret du 6 juill. 1897, tout en restant dans le ressort de la Cour d'appel de Saint-Denis. Le 30 sept. 1827 parut l'ordonnance organisant l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon. Cette ordonnance et celles du 10 juill. 1831 et du 23 août 1846, complétées par un décret du 6 janv. 1857, ont créé dans l'île neuf tribunaux de paix : Saint-Denis, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît, pour l'arrondissement de Saint-Denis; Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Louis, Saint-Leu, Saint-Joseph, pour l'arrondissement de Saint-Pierre; deux tribunaux de première instance à Saint-Denis et à Saint-Pierre; une cour d'appel, établie d'abord à Saint-Paul, transférée ensuite à Saint-Denis, et qui conserve encore juridiction sur la colonie de Mayotte (V. *infrà*, n. 92); enfin, des cours d'assises. Les 19 et 26 déc. 1827, les Codes d'instruction criminelle et de procédure civile étaient, en même temps, promulgués. Puis vint le sénatus-consulte du 3 mai 1854, modifié, en ce qui concerne les attributions du conseil général, par celui du 4 juill. 1866 et point de départ du régime législatif actuel, complété maintenant par l'art. 33 de la loi de finances du 13 avr. 1900.

CHAPITRE II.

RÉGIME LÉGISLATIF. — PROMULGATION DES LOIS.

16. — Depuis 1870, les sénatus-consultes sont, on le sait, remplacés par des lois. La Réunion, comme les Antilles, est donc soumise au régime des lois. Le Parlement seul, et non le chef de l'Etat, peut y modifier la législation sur : 1° l'exercice des droits politiques; 2° l'état civil; 3° la distinction des biens et les modifications de la propriété; 4° les contrats et obligations conventionnels; 5° les modes d'acquisition de la propriété; 6° le jury; 7° la législation criminelle; 8° le recrutement des armées

de terre et de mer. Toutes ces matières sont limitativement énumérées par l'art. 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854. Il faut y ajouter : d'abord l'organisation judiciaire (L. 16 avr. 1890, modifiée par les lois des 14 et 31 mars 1903), ensuite tous les points sur lesquels le Parlement a cru ou croira devoir légiférer en déclarant expressément le nouveau texte applicable à la colonie. Le principe est, en effet, qu'une loi seule peut défaire ce qui a été réglé par une autre loi. — V. *supra*, v° *Colonies*, n. 80 et s.

17. — Les matières qui, à défaut de loi s'en étant occupée spécialement, doivent être réglées, les unes, par décrets du chef de l'Etat rendus en forme de règlements d'administration publique, les autres par décrets simples, sont respectivement indiquées dans les art. 6 et 7 du sénatus-consulte de 1854 (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 74 et 75). Mais il faut remarquer qu'avec le temps et le vote de lois nouvelles, qui, lorsqu'elles sont importantes, portent ordinairement mention qu'elles sont applicables à la Réunion, le champ d'action du pouvoir exécutif s'est singulièrement rétréci. De nombreux décrets se bornent, d'ailleurs, à mettre en vigueur dans l'île tel ou tel texte métropolitain, où ne figure pas la mention expresse d'applicabilité aux colonies.

18. — Aux termes de l'art. 9 du sénatus-consulte de 1854, le commandement général et la haute administration sont confiés au gouverneur, sous l'autorité directe du ministre. « Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie ». L'art. 3, L. 8 janv. 1877, qui a substitué à la Réunion le Code pénal métropolitain au Code colonial, dispose : « Les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contraventions de police simple et punis des mêmes peines. Le gouverneur, néanmoins, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets, règlements promulgués dans la colonie, conserve exceptionnellement le droit de rendre des arrêtés et décisions, avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours de prison et 100 fr. d'amende au maximum. Dans ce cas et toutes les fois que les peines pécuniaires ou corporelles excéderont celles du droit commun en matière de contraventions, les règlements dans lesquels ils seront prévus devront, dans un délai de quatre mois, passé lequel ils seront caducs, être convertis en décrets par le chef du Gouvernement statuant en Conseil d'Etat ». Conformément à cette loi, des décrets sont intervenus pour approuver ou modifier divers arrêtés locaux édictant des peines supérieures au droit commun, en matière notamment de délits de pêche maritime (Décr., 1er sept. 1899) et de police sanitaire des animaux (Décr. 18 avr. 1901). — Ajoutons que les termes trop généraux dont s'est servie la loi du 8 janv. 1877 ont soulevé, dans ces derniers temps, des critiques qui paraissent fondées. Beaucoup de jurisconsultes coloniaux voudraient que le défaut d'approbation, dans les quatre mois d'un arrêté local, entraînât, non pas la caducité de l'arrêté lui-même, mais seulement la réduction du taux de la peine, édictée par le gouverneur, ramené alors au droit commun ordinaire en matière de contravention de simple police. — Pour les renseignements généraux sur les pouvoirs réglementaires des gouverneurs, V., *suprà*, v° *Colonies*, n. 316 et s. — V. aussi, *infrà*, n. 86 et s., 127 et s.

19. — Signalons enfin, pour terminer l'énumération des diverses autorités ayant qualité pour légiférer à la Réunion, que le conseil général de l'île a été exceptionnellement chargé par la loi du 14 févr. 1872 de déterminer les pénalités en matière forestière (Règl. 25 févr. 1874). — En matière de taxes et de contributions, les pouvoirs de cette assemblée se bornent à délibérer des propositions qui, avant de devenir applicables, doivent être approuvées par décrets en Conseil d'Etat (L. 13 avr. 1900, art. 33). — V. *infrà*, n. 172 et s., 189 et s.

20. — Ainsi qu'il a déjà été expliqué *suprà*, v° *Martinique*, n. 22, les tribunaux ne peuvent, à la Réunion, appliquer aux particuliers d'autres lois métropolitaines que celles mises en vigueur pour l'île, soit par le Parlement lui-même, soit par décret du chef de l'Etat, et ayant fait l'objet d'une promulgation locale régulière (V. d'ailleurs à ce sujet, v° *Colonies*, n. 104 à 110). Cette règle s'applique même aux lois abrogatives ou simplement modificatives de codes ou lois antérieurement promulgués. — Cass. cr., 8 mars 1900, [*Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, de Dareste et Appert, 1900, 2e part., p. 44 § 2] — Un avis du Conseil d'Etat du 28 juin 1898 [*B. O. Réunion*, 1898, p. 411] porte « qu'il y a lieu de prescrire au gouverneur de promulguer les lois modifiant le tarif douanier six mois après la date de leur publication au *Journal officiel*, cette promulgation ne pouvant être différée que si, antérieurement à ladite date, le Conseil général a pris une délibération pour demander des exceptions au tarif ».

21. — L'art. 3, Décr. 15 janv. 1853, dispose que « les lois, décrets et arrêtés promulgués dans les colonies seront exécutoires : 1° au chef-lieu, du jour de leur publication dans le *Journal officiel*; 2° pour les autres localités, dans les délais qui seront déterminés proportionnellement aux distances par arrêtés du gouverneur ». Un arrêté local du 10 mai 1853 avait d'abord fixé ces délais pour la Réunion. Mais, depuis la création du chemin de fer, un nouvel arrêté local est intervenu le 1er août 1892 (*B. O. Réunion*, 1892), pour abréger lesdits délais. Les textes sont aujourd'hui exécutoires : 1° au chef-lieu, à partir du jour de la publication à l'*Officiel*; 2° dans toutes les autres localités des deux arrondissements de l'île, vingt-quatre heures après cette publication.

22. — Dans quelle forme doit avoir lieu la promulgation ? La jurisprudence de la Cour suprême est aujourd'hui bien nette à cet égard. Il faut un arrêté spécial de promulgation du gouverneur. La simple insertion du texte de la loi ou du décret au *Journal officiel* de la colonie ne saurait remplacer cet arrêté. — Cass. civ., 13 juill. 1898, [Dareste et Appert, *Rec. de législ. et jur. col.*, 1898, p. 135] — On admet, en outre, généralement, d'autre part, que l'insertion intégrale à l'*Officiel* local d'un texte déjà promulgué dans la métropole n'est pas indispensable pour la validité de la promulgation effectuée par arrêté du gouverneur. Encore faudrait-il cependant que l'*Officiel* métropolitain concernant ledit texte eût eu le temps de parvenir dans la colonie.

CHAPITRE III.

LÉGISLATION.

23. — Le Code civil a été promulgué à la Réunion par le général Decaen, de sa propre initiative, les 17 23 oct. 1805. L'ordonnance du 30 sept. 1827, sur l'organisation judiciaire, déclarait que l'île serait régie par les Codes civil, de procédure civile, de commerce, d'instruction criminelle et pénal, modifiés et mis en rapport avec les besoins (Dislère, *Traité de législation coloniale*, n. 186 et s.). — Une loi du 7 déc. 1850 a promulgué à nouveau, dans les vieilles colonies, le Code de commerce tel qu'il était alors rédigé pour la métropole. La loi du 8 janv. 1877 est venue substituer le Code pénal métropolitain au Code pénal spécial jadis promulgué par l'ordonnance du 12 juin 1815.

SECTION I.

Législation civile.

24. — L'application du Code civil à l'île de la Réunion ne comporte pas de bien nombreuses réserves. Certaines dispositions relatives au mariage, à l'état civil, au domaine et aux pas géométriques, aux expropriations, aux successions vacantes, aux prêts, aux hypothèques présentent néanmoins quelque différence avec celles en usage dans la métropole. Nous ne pouvons noter ici que les divergences les plus essentielles, renvoyant, d'ailleurs, aux explications déjà données sur la plupart de ces points, *suprà*, vis *Colonies*, *Guadeloupe*, *Martinique*.

§ 1. *Des personnes.*

25. — I. *Mariage.* — Aux termes de l'art. 37, Ord. 21 août 1825, c'est le gouverneur qui, en conseil privé, accorde les dispenses pour contracter mariage dans les divers cas prévus aux art. 145 et 164, C. civ., en se conformant aux règles prescrites dans ces articles. Le gouverneur, dans les mêmes conditions, peut également « lever pour des causes graves les prohibitions portées aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs » (Ord. 7 juin 1832, art. 2). — V. aussi Sén.-cons., 22 avr. 1862, sur les mariages à la Réunion.

26. — Sur le mariage des immigrants. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 173 et s. — V. aussi Sén.-cons., 20 juill. 1867, L. 10 déc. 1850, relative au mariage des indigents.

27. — II. *Etat civil.* — L'ordonnance du 7 sept. 1830 avait déjà ordonné l'inscription sur les mêmes registres de l'état civil de la population blanche et libre. Après l'abolition de l'esclavage, la loi du 6 déc. 1850 ordonna de déposer au greffe des municipalités les registres tenus jadis par les curés et desservants pour constater les naissances, mariages et décès des anciens esclaves. Une circulaire ministérielle du 11 avr. 1856 a prescrit aux of-

ficiers de l'état civil de ne plus insérer dans les actes aucune mention relative à l'esclavage et aux affranchissements. Les dispositions spéciales relatives à l'état civil des immigrants sont énoncées au décret sur l'immigration du 27 août 1887. La loi du 17 août 1897 sur les mentions des actes de l'état civil a été promulguée à la Réunion par arrêté local du 1er févr. 1898. Comme conséquence de cette loi, une circulaire du ministre des Colonies, en date du 27 nov. 1897, contient les prescriptions suivantes : « Lorsqu'il aura été dressé, en France, un acte donnant lieu à mention à inscrire en marge d'un acte dressé dans une colonie, le texte de cette mention sera transmis dans la colonie par l'intermédiaire du ministre des Colonies et transcrit, au passage, sur le registre conservé aux archives coloniales, à Paris. Lorsqu'il aura été dressé dans une colonie un acte donnant lieu à mention, soit dans la colonie, soit en France ou dans une autre colonie, l'officier de l'état civil devra, dans les trois jours, adresser, en triple expédition, la formule de la mention au parquet. Une expédition est adressée par le parquet à la circonscription d'état civil où l'acte primitif a été dressé; la seconde l'est au greffe; la troisième l'est au dépôt des papiers publics à Paris. Deux expéditions suffisent si la mention doit être faite dans la commune même où l'acte nouveau a été dressé. » — Dislère, *Traité de législ. col.*, 1901, 3e part.

28. — Un décret du 27 janv. 1900 a créé un nouveau bureau d'état civil à la Saline-les-Hauts.

§ 2. *Des biens. — Du domaine. — Des marines. — De l'expropriation.*

29. — I. *Domaine public, domaine privé.* — Constitué à la Réunion par l'ordonnance des 17-21 août 1825, le domaine privé, par interprétation peut-être abusive des art. 3 et 4 de cette ordonnance, en est arrivé à s'étendre, dans la pratique, à toutes les anciennes parties du domaine de l'Etat, sauf les bâtiments militaires, les ouvrages de défense, les cinquante pas géométriques, et les versants et remparts servant d'encaissement aux cours d'eau (Décis. cons. content. 6 juin 1900 et 25 avr. 1901, *B. O. Réunion*, 1901, p. 186). Les concessions, échanges et aliénations des propriétés du domaine colonial à la Réunion ont été réglementés par le décret colonial du 5 août 1839 (sur la distinction, au point de vue de la compétence des tribunaux, entre le domaine public et le domaine colonial privé, V. *infrà*, n. 34). Un comité consultatif a été institué par arrêté local du 3 août 1901 (*B. O. Réunion*, 1901, p. 300) pour examiner toutes les questions relatives au domaine public ou privé et donner son avis au gouverneur sur toutes les contestations qui pourraient surgir de ce chef. Un arrêté local du 7 nov. 1900 (*B. O. Réunion*, 1900, p. 648) a prescrit la délimitation par le géomètre du domaine, sous les ordres du chef du service des eaux et forêts, des cours d'eau de Saint-Denis, ainsi que des encaissements nécessaires à leur conservation.

30. — II. *Pas géométriques, Marines.* — Les pas géométriques ou, suivant le terme employé dans les anciennes ordonnances, les cinquante pas du roi forment, tout autour de l'île, sur le rivage de la mer, une réserve d'environ vingt et un mètres qui, rendue libre par des mesures récentes aux Antilles et à la Guyane, est restée jusqu'à ce jour inaliénable à la Réunion. « Il pourra, dit l'art. 10, Décr. col. 5 août 1839, être accordé par le gouverneur des permis d'établir sur les terrains formant cette réserve, lorsque ces terrains ne seront pas nécessaires au service public. Ces permis seront délivrés sous la condition expresse de déguerpissement, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité, déguerpissement qui ne pourra être forcé qu'un mois après avertissement, le cas de guerre excepté ». Une dépêche ministérielle du 24 févr. 1898 (*B. O. Réunion*, 1898, p. 110) rappelle au gouverneur que les permis d'établir sur les pas géométriques doivent être accordés au nom de l'Etat.

31. — Cette faculté, dont les gouverneurs on dû autrefois largement user, d'accorder à des particuliers des permis de s'établir sur la zone réservée du littoral, a été, dans ces derniers temps, pour la colonie, le point de départ de nombreuses difficultés, dont les tribunaux de tout ordre ont eu bien des fois à s'occuper sous le nom de « question *des marines* ». On appelle *marines*, à la Réunion, des sociétés de batelage et d'appontements qui font en rade, à l'aide de chalands et de pontons, le chargement et le déchargement des navires. Leur matériel se compose à terre d'un accostage pour les chalands et de magasins où les sucres et autres produits des usines et plantations du voisinage attendent leur embarquement. Tout cela s'est peu à peu installé sur les pas géométriques en vertu d'autorisations temporaires. Quoique le droit des exploitants de marines soit, par conséquent, précaire, en principe, ceux-ci ont, à maintes reprises, refusé d'obtempérer aux sommations de déguerpir qui leur étaient adressées, ou réclamé d'importantes indemnités basées sur le préjudice que leur faisait éprouver la cessation brusque de la tolérance dont ils avaient bénéficié si longtemps.

32. — Un arrêté local du 20 nov. 1871 se préoccupa tout d'abord de débarrasser les pas géométriques de ceux des occupants qui ne pouvaient montrer aucun titre personnel. Il dispose que tout individu résidant sur des terrains appartenant à l'Etat ou aux particuliers, sans en être usufruitier, fermier, locataire ou concessionnaire à autre titre, doit en être expulsé par voie de police administrative ; mais que pourront néanmoins se faire réintégrer par jugement ceux qui auraient à exercer contre le domaine ou les particuliers des actions civiles résultant de la possession légale. Il n'en est pas moins certain, nonobstant cette dernière disposition, qu'aucun tribunal de l'ordre judiciaire ne peut avoir qualité pour apprécier les litiges entre l'Administration et les occupants des marines au sujet des concessions dans la zone des pas géométriques et de leur retrait. Cette matière, par application des art. 160, §§ 5 et 9, Ord. 21 août 1825, et 3, Décr. 5 août 1881, reste de la compétence exclusive du conseil du contentieux administratif. — Cons. d'Et., 14 nov. 1902, Bellier, [Dareste et Appert, 1903, 2e part., p. 161]

33. — A plus forte raison, le juge des référés ne saurait être compétent pour connaître d'une demande de maintenue en possession formée par le titulaire d'un permis d'établissement sur les pas géométriques ou par un détenteur d'une portion de la zone réservée, pour détruire ou suspendre l'effet d'une sommation de déguerpir à lui adressée par l'Administration. — Trib. civ. Saint-Denis, 25 juill. 1898, [Dareste et Appert, *Rec. de législ. et jur. col.*, 1899, 2e part., p. 62]

34. — D'autre part, il a été jugé par le conseil du contentieux de la Réunion le 8 déc. 1898 (*B. O.* 1898, p. 590) « que la compétence spéciale attribuée audit conseil par les §§ 8 et 9, Ord 21 août 1825, en ce qui concerne le domaine, s'applique exclusivement aux contestations relatives à l'établissement des embarcadères sur les bras de mer et aux empiétements sur la réserve des cinquante pas géométriques ou sur toute autre propriété publique et non aux oppositions à un acte de l'autorité administrative consistant en un ordre de déguerpissement, lesquelles constituent de véritables recours en annulation sur lesquels le conseil du contentieux n'a point compétence pour statuer ». Tout empiètement des particuliers sur le domaine public (pas géométriques ou versants et remparts servant d'encaissement aux cours d'eau) est du ressort du conseil du contentieux. — Décis. cons. cont. Réunion, 6 juin 1900 [*B. O.* Réunion, 1900, p. 303]; — 25 avr. 1901 [*B. O. Réunion*, 1901, p. 186] — La Cour de cassation a seulement jugé, le 8 janv. 1861 (V. *B. O. Réunion*, 1901, p. 187), alors qu'il s'agissait simplement d'établir une démarcation entre le domaine *privé de la colonie* et la propriété privée de particuliers voisins, « que les questions de limite et de propriété que pouvaient faire naître les rapports de l'acte de concession avec les droits des parties ou des tiers étaient de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire ». Mais il est bien entendu que cet arrêt n'est applicable qu'au domaine colonial privé et non au domaine public.

35. — La concurrence faite par les marines, avec l'appui de l'industrie sucrière, au chemin de fer et au port de la Pointe des Galets, a obligé l'Etat à poursuivre lentement l'œuvre de suppression commencée. En 1897, il y avait à la Réunion quatorze marines principales, dont une seule sur la partie de la côte non desservie par le chemin de fer. Le rapporteur au Sénat du budget des colonies pour 1898 avait proposé d'y inscrire une annuité de 150,000 fr. destinée au rachat. L'opposition du ministre a fait repousser cette mesure. En l'état actuel, il a été décidé par le Conseil d'Etat que si les permis d'établir dans les pas géométriques sont précaires et ne sont délivrés que sous condition de déguerpissement à première réquisition de l'autorité, ils ne peuvent être rapportés que lorsque leur retrait est exigé par les besoins de la défense des côtes ou l'intérêt général; que, par suite, le décès du concessionnaire et le fait que ses héritiers sont demeurés en possession sans réclamer de nouveaux permis, ne justifieraient pas à eux seuls le retrait de l'autorisation, lorsque ni l'intérêt général, ni les besoins de la défense n'étant invoqués à l'appui de cette mesure, il s'agit sim-

plement de supprimer une marine faisant concurrence au chemin de fer. — Cons. d'Et, 14 nov. 1902, précité.

36. — La section du contentieux du Conseil d'Etat a jugé que la zone des pas géométriques a été délimitée, dans la ville de Saint-Denis par le plan d'alignement rendu exécutoire suivant ordonnance des administrateurs de l'île pour la Compagnie des Indes orientales (qui y exerçait alors le pouvoir législatif), en date du 14 mai 1777. — Cons. d'Et., 16 mars 1894, Hérit. Leclerc [*B. O. Réunion*, 1894, p. 141]

37. — III. *Expropriation pour utilité publique.* — L'expropriation pour cause d'utilité publique est réglée à la Réunion, comme aux Antilles, par le sénatus-consulte du 3 mai 1856 (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 254-261). L'utilité publique est déclarée, après enquête administrative, soit par décret en Conseil d'Etat, soit par arrêté du gouverneur en conseil privé, suivant que les travaux sont à la charge de l'Etat ou de la colonie. Le pourvoi contre le jugement prononçant l'expropriation, la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur est remplacé aux colonies par le recours en annulation devant la cour d'appel.

§ 3. *Des successions. — Du régime hypothécaire.*

38. — I. *Testaments.* — Les testaments sont reçus par les notaires dans les formes prescrites par le Code civil (Décr. 26 juin 1879, art. 9).

39. — II. *Successions vacantes. Curatelle.* — Aux termes du décret du 27 janv. 1855 portant règlement d'administration publique sur les successions vacantes à la Réunion et aux Antilles, l'officier de l'état civil, en recevant la déclaration de tout décès, est tenu de s'informer si les héritiers sont présents ou connus. En cas de négative, il doit prévenir sur-le-champ le parquet, le juge de paix du canton et le curateur du lieu du décès. Ce dernier, à défaut d'héritier, de légataire universel ou d'exécuteur testamentaire présent, doit faire apposer immédiatement les scellés. Cette règle, d'ordre public, s'applique spécialement à la dissolution de société par suite du décès d'un des associés, même si, dans l'espèce, les stipulations de l'acte social s'opposaient à l'apposition des scellés, car elles ne pourraient alors entraver l'action du curateur, représentant légal, non seulement des héritiers, mais des tiers. — Cass., 25 nov. 1885, Sauvage, [S. 87.1.357, P. 87.1.888]

40. — A la Réunion et aux Antilles, les fonctions de curateur d'office aux successions vacantes sont remplies, dans chaque arrondissement judiciaire, par un receveur de l'enregistrement désigné par le ministre des Colonies (Décr. 14 mars 1890). Les receveurs investis de cette fonction ont l'administration de tous les biens attribués à la curatelle par la législation coloniale (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 201 et s.). — Ils exercent les droits des intéressés qu'ils représentent, répondent aux demandes formées contre ceux-ci, le tout à la charge de rendre compte à qui il appartiendra. Leur gestion prend fin par la remise de la succession aux héritiers reconnus ou au domaine, par la liquidation entièrement effectuée de l'actif, enfin par la remise aux ayants-droit des biens et valeurs administrés en leur nom.

41. — Il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés, pour tous droits ou indemnités, des remises de 1 1/2 p. 0/0 sur les recettes, 1 1/2 p. 0/0 sur les dépenses, et 5 p. 0/0 sur le solde créditeur (Décr. 21 janv. 1882).

42. — Le curateur ne peut introduire d'action en justice sans l'autorisation d'un conseil de curatelle composé d'un conseiller ou juge, du procureur de la République et d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur (Décr. 14 mars 1890, art. 44).

43. — A l'expiration de la cinquième année de curatelle, s'il ne s'est présenté aucun ayant-droit, l'administration du domaine entre en possession provisoire de la succession gérée (Décr. 27 janv. 1855, art. 26). Trente ans après le décès, les biens deviennent propriété, soit de la colonie, soit de l'Etat, suivant que le défunt était ou non domicilié dans l'île (Dép. min., 1er juill. 1863; Arr. min., 20 juin 1864). Des arrêtés locaux imputent alors au service local le solde créditeur des successions vacantes lui revenant, pour lesquelles ont été remplies les formalités prescrites par les art. 769 et 770, C. civ.

44. — Par exception aux dispositions ci-dessus, les successions des fonctionnaires ou ministres du culte, domiciliés ou résidant temporairement dans la colonie, sauf, bien entendu, les fonctionnaires municipaux (Instr. min., 16 juin 1859), sont administrées par le commissaire aux revues et liquidées gratuitement, avec le minimum de formalités judiciaires possible. Une circulaire du ministre des Colonies du 18 juill. 1901 (Dareste et Appert, *Rec. de législ. et jurispr. col.*, 1902, p. 81) maintient le *statu quo*, sur ce point, pour toutes les colonies, et autorise le commissaire aux revues à ne remettre à la curatelle les successions maritimes que lorsqu'il le juge opportun et quand elles présentent une partie litigieuse. Encore la remise ne doit-elle, suivant l'instruction ministérielle, avoir lieu que pour cette partie litigieuse, le commissaire aux revues gardant, en principe, la gestion de la partie mobilière et de celle ne nécessitant pas, soit des frais, soit une intervention judiciaire (V. en outre *suprà*, v° *Colonies*, n. 224 et 225). Une circulaire du ministre de la Marine du 11 nov. 1901 (*B. O. Réunion*, 1902, p. 86) rappelle que les produits en nature des successions dont la liquidation définitive incombe à son département doivent être adressés à l'inscription maritime du port où se rend le bâtiment transporteur. Enfin, en ce qui concerne les successions d'officiers ou de militaires des troupes coloniales, une circulaire du ministre des Colonies du 15 mars 1902 (*B. O. Réunion*, 1902, p. 234) porte qu'elles restent dévolues, hors le cas de contestations judiciaires, au commissariat des troupes coloniales, dans les conditions prévues au décret du 27 janv. 1855. La Caisse des dépôts et consignations est seulement substituée à celle des invalides de la marine, comme établissement chargé de la conservation des produits de ces successions.

45. — III. *Hypothèques.* — La conservation des hypothèques a été organisée à la Réunion par l'ordonnance royale du 22 nov. 1829. Le sénatus-consulte du 7 juill. 1856 y a réglementé la transmission en matière hypothécaire. Un arrêté local du 1er oct. 1889 fixe le cautionnement des conservateurs des hypothèques. Le cadre normal et la solde des conservateurs, en même temps que ceux des fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines, ont été organisés par arrêté local du 10 août 1898 [*B. O. Réunion*, 1898, p. 377] Le minimum des salaires pour la conservation de Saint-Denis est de 15,001 fr. — Arr. loc. 12 juin 1902, [*B. O. Réunion*, 1902, p. 300]

46. — Un décret du 7 mars 1863 a appliqué à la colonie la loi du 21 mai 1858 sur la saisie immobilière et l'ordre. Un autre décret du 19 avr. 1898 y a mis en vigueur également la loi du 17 juin 1893, portant application de l'art. 2151, C. civ., aux créances privilégiées.

47. — La loi du 13 févr. 1889, qui a modifié l'art. 9 de celle du 23 mars 1855 sur l'hypothèque légale de la femme, a été promulguée à la Réunion. — Arr. loc. 26 mars 1889.

48. — La loi du 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime a été appliquée à la Réunion par décret du 18 janv. 1877. Le décret du 6 août 1887 y a ensuite déclaré applicable la loi du 10 juill. 1885 sur le même sujet.

49. — Sur les textes constitutifs de la Société du Crédit foncier colonial, dont les opérations ont été étendues à la Réunion par un décret du 7 oct. 1863, V. *suprà*, v° *Crédit foncier*, n. 363.

50. — Le Crédit foncier colonial a soutenu, dans ces dernières années, plusieurs procès contre la colonie relatifs à la taxe de mainmorte. D'après une délibération du conseil général du 24 déc. 1886, approuvée par le décret du 13 juin 1887, la taxe de mainmorte établie sur les propriétés bâties non assujetties à l'impôt des maisons et sur les propriétés non bâties (V. *infrà*, n. 213) doit être établie à la suite d'une évaluation de la valeur vénale de chaque propriété. Le Conseil d'Etat a décidé, d'abord le 11 mars 1894, Crédit foncier colonial, [S. et P. 96.3.45] que les bâtiments et usines du Crédit foncier colonial étaient assujettis à la taxe de mainmorte, puis le 20 juin 1896 [*B. O. Réunion*, 1898, p. 294] « que les commissions cadastrales, chargées par arrêté du gouverneur du 5 juill. 1889 de procéder à cette évaluation, s'étaient bornées, à tort, à adopter, comme bases de l'imposition, les prix auxquels les immeubles dont il s'agit avaient été antérieurement adjugés au Crédit foncier colonial; que le Crédit foncier colonial était dans ces circonstances fondé à soutenir que le Conseil du contentieux administratif avait maintenu à tort l'imposition ainsi établie, sans avoir fait préalablement procéder à l'évaluation directe de la valeur vénale de chaque propriété; qu'une expertise était donc nécessaire pour déterminer cette valeur vénale ».

51. — IV. *Du notariat.* — Le notariat a été organisé à la Réunion par le décret du 26 juin 1879 sur les mêmes bases qu'aux Antilles (V. *suprà*, *Colonies*, n. 234, 235, 241, 253). La loi du 24 déc. 1897 (sur le recouvrement des frais des notaires, avoués et huissiers) est promulguée dans la colonie.

52. — Le nombre des études de notaire à la Réunion est de dix-huit (*Annuaire de la Réunion* pour 1902). Les fonctions de notaires

sont incompatibles avec celles de membres des cours d'appel et des tribunaux, de greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes ou indirectes, juges de paix, commissaires de police, commissaires-priseurs et curateurs d'office aux successions vacantes. Toutefois, elles ne sont pas incompatibles avec celles de juge suppléant au tribunal civil et de suppléant de juge de paix (Décr. 26 juin 1879, art. 7).

53. — Lorsque les actes notariés ou leurs expéditions sont produits hors de la colonie, ils doivent être légalisés par le président du tribunal de la résidence du notaire ou, en dehors du chef-lieu du ressort du tribunal, par le juge de paix du canton. La signature du président ou du juge de paix est ensuite légalisée par le ministre lorsque les actes sont produits en France ou dans les colonies françaises des Antilles, Saint-Pierre et Miquelon, Côte d'Afrique occidentale, Congo et Océanie (Décr. 26 juin 1879, art. 29).

SECTION II.

Procédure civile.

54. — Le Code de procédure civile a été promulgué à la Réunion, d'abord par arrêté du 20 juill. 1808, ensuite par l'ordonnance du 26 déc. 1827, sauf sur un point important concernant les pourvois contre les jugements des tribunaux de paix en dernier ressort ou contre les jugements rendus sur appel par les tribunaux de première instance. L'ordonnance de 1827 n'a prévu à ce sujet, pour les parties, que le recours en annulation porté devant la cour d'appel, recours dont la procédure est réglementée par un chapitre spécial de ladite ordonnance. — V. Dislère, *Traité de législ. col.*, 1re part., n. 848. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 558 et 559.

55. — En ce qui concerne le pourvoi en cassation contre les jugements des tribunaux de première instance et les arrêts de la cour, V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 575, 583.

56. — L'ordonnance du 26 déc. 1827 a été successivement modifiée, dans certaines de ses parties, d'abord par celle du 10 juill. 1831 sur l'organisation judiciaire; ensuite par la loi du 6 juin 1838, sur les justices de paix, promulguée à la Réunion en 1854; par les lois des 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires, 24 mai 1842, sur la saisie des rentes constituées sur les particuliers, 21 mai 1858 modifiant les art. 692, 696, 717, 749 à 779 et 838, C. proc. civ. — V. Delabarre de Nanteuil, *Législ. de l'île de la Réunion*, p. 325.

57. — Telle qu'elle subsiste, elle apporte certaines dérogations au Code de procédure, spéciales à la Réunion. Nous indiquons ci-après les plus importantes. Quant à celles qui sont tout à fait identiques à celles appliquées aux Antilles par l'ordonnance du 19 oct. 1828, V. *supra*, v° *Martinique*, n. 57, 58, 62, 65, 66 et 67.

58. — En matière personnelle ou mobilière, la citation énoncée en l'art. 2, C. proc. civ., est donnée devant le juge du domicile du défendeur et, s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence, sauf l'exception portée en l'art. 420, en ce qui concerne les matières commerciales (Ord. 26 déc. 1827, art. 2).

59. — Au cas prévu par l'art. 17, C. proc. civ., les jugements sont exécutoires, en matière civile, par provision et nonobstant appel, jusqu'à concurrence de 500 fr., à charge de donner caution. Il en est de même des jugements en matière commerciale, sauf dans les cas spécifiés en l'art. 439 où ils peuvent être exécutés provisoirement sans caution (Ord. 26 déc. 1827, art. 3).

60. — Les délais d'assignation, tels que les indique l'ordonnance de 1827, sont : de huitaine pour ceux qui sont domiciliés dans la colonie, sauf les cas requérant célérité; de deux mois pour ceux demeurant à l'île Maurice et dépendances; de trois mois pour ceux demeurant à Madagascar; de six mois pour ceux demeurant dans l'Inde et dans les pays à l'est du Cap de Bonne-Espérance; d'un an pour ceux demeurant en France et dans les lieux à l'ouest du Cap (Ord. 26 déc. 1827, art. 7 et 8).

61. — Les art. 5 et 6 ont été modifiés pour la Réunion, comme ceux de l'ordonnance du 19 oct. 1828, concernant les Antilles, à la suite de la loi du 11 mai 1900 qui a transformé l'art. 69, C. proc. civ., ainsi qu'il suit : « ... 9° seront assignés ceux qui habitent le territoire français, hors de l'Europe et de l'Algérie, et ceux qui sont établis dans les pays placés sous le protectorat de la France, autres que la Tunisie, au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et enverra directement copie au chef du service judiciaire dans la colonie ou le pays de protectorat. »

62. — Conformément à la règle posée par cette loi, un décret du 8 janv. 1903, spécial à la Réunion et aux Antilles, édicte que doivent être assignés : « Ceux qui n'ont aucun domicile connu dans la colonie, au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur de la République, lequel visera l'original; ceux qui habitent le territoire français en dehors de la colonie, c'est-à-dire la France, l'Algérie et les autres colonies, ainsi que ceux qui sont établis dans les pays placés sous le protectorat de la France, y compris la Tunisie, au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et adressera la copie au chef du service judiciaire, qui la transmettra directement en France, en Algérie et en Tunisie, au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où demeure la personne à laquelle elle est destinée; dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, au chef du service judiciaire; ceux qui habitent à l'étranger, au même parquet, qui, dans les mêmes conditions, enverra la copie au ministre des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

63. — Les règlements de juges sont portés : 1° s'il s'agit de deux ou plusieurs tribunaux de paix de la colonie, au tribunal de première instance du ressort; 2° s'il s'agit, soit de tribunaux de paix étrangers à la colonie, soit d'un tribunal de première instance de la colonie, en même temps que de tribunaux étrangers, soit enfin d'un conflit entre la cour d'appel de la Réunion et d'autres cours d'appel, à la Cour de cassation (Ord. 26 déc. 1827, art. 18).

64. — La récusation des magistrats pour parenté ou alliance, est restreinte au degré de cousin germain (Ord. 26 déc. 1827, art. 20).

65. — La consultation prescrite par l'art. 495, C. proc. civ., en matière de requête civile, est donnée par deux avocats exerçant dans le ressort de la cour et, à leur défaut, par deux avoués exerçant près la même cour (Ord. 26 déc. 1827, art. 26).

66. — En matière de saisie immobilière d'une propriété rurale, l'extrait de la matrice de rôle de contribution foncière doit être remplacé, au procès-verbal mentionné en l'art. 675, C. proc. civ., par l'extrait du recensement pour tous les objets saisis (Ord. 26 déc. 1827, art. 35).

SECTION III.

Législation commerciale.

67. — Le Code de commerce a été rendu applicable à la Réunion, en même temps qu'aux Antilles, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon et Sénégal, par la loi du 7 déc. 1850. — V. pour les dispositions communes avec les Antilles, *suprà*, v° *Martinique*, n. 69 et s.

68. — Le privilège de la Banque de la Réunion, plusieurs fois renouvelé, a été prorogé, par la loi du 13 déc. 1901, pour dix ans à partir du 1er janv. 1902. Son capital, jadis de 4 millions, demeure fixé à 3 millions, comme depuis le décret du 5 juill. 1899. Les statuts modifiés ont été annexés à la loi du 13 déc. 1901. L'art. 4 de cette loi autorise la Banque à émettre, à l'exclusion de tout autre établissement, des billets au porteur de 500 fr., 100 fr., 25 fr. et 5 fr. remboursables à vue au siège et reçus comme monnaie légale, dans la colonie, par les caisses publiques et les particuliers. Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique. Le taux d'évaluation des rentes 3 p. 0/0 formant le capital et les réserves des banques coloniales a été fixé, par mesure générale, à 90 fr. par le décret du 19 avr. 1902. Les traitements et frais de transport des directeurs des banques coloniales sont fixés par un arrêté du ministre des Colonies du 23 mai 1901 (*B. O. Réunion*, 1901, p. 344).

69. — L'art. 11 de l'ancienne loi du 24 juin 1874, reproduit sous le même numéro par la loi nouvelle du 13 déc. 1901, portait que tout acte ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transport ou autrement, au profit des banques coloniales et d'établir leurs droits comme créanciers, seront enregistrés au droit fixe. Le tribunal civil de Saint-Denis (16 août 1898), puis la cour de la Réunion (21 avr. 1899, *Dépêche coloniale*, 5 août 1899) ont décidé, en déboutant la Banque de la Réunion de son opposition à une contrainte délivrée contre elle par la Régie : « que

cette disposition bienveillante par laquelle le législateur, dérogeant au droit commun, a uniquement affranchi l'obligation de l'impôt proportionnel, n'étend nullement la même dispense, ni au droit de libération, ni aux autres droits résultant de décisions judiciaires (par exemple, d'un jugement condamnant des actionnaires d'une société déjà condamnée par une décision antérieure rendue au profit de la Banque, à payer à celle-ci le montant de la somme restant due jusqu'à concurrence de ce qu'ils restaient devoir sur leur souscription). Un jugement de cette nature n'est, en effet, assimilable ni à un acte constitutif de nantissement, ni à un acte établissant les droits de la banque comme créancière; il doit donc être enregistré un droit proportionnel ». — Dareste et Appert, *Rec. de législ. et jur. col.*, 1899, 2e part., p. 128.

70. — L'art. 37 des statuts des banques coloniales, annexés à la loi du 13 déc. 1901, donne aux conseils d'administration, comme d'ailleurs le même article des statuts annexés à la loi précédente du 24 juin 1874, le droit de faire les règlements du service intérieur de ces banques et notamment de limiter à une heure par jour le remboursement des billets. Le Conseil d'Etat a jugé, en conséquence, le 29 oct. 1901, pour la Banque de la Guadeloupe (décision également applicable à la Banque de la Réunion), « que ladite Banque n'encourt aucune responsabilité du fait de cette limitation, lorsque le public en a été prévenu par des affiches, et que le retard de remboursement provient uniquement de ce que le porteur ne s'est pas présenté à l'heure indiquée. — Dareste et Appert, *Rec. de législ. et jur. col.*, 1902, 2e part., p. 138.

71. — Créée le 7 août 1830 (ancien bureau de commerce) la Chambre de commerce de Saint-Denis, qui s'étend à toute la colonie, a été réorganisée par l'arrêté local du 28 mars 1871 (*B. O. Réunion*, 1871, p. 144) sur les bases d'un ancien arrêté du 4 août 1849, remis en vigueur. Les douze membres sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année; neuf au moins doivent résider à Saint-Denis. Les électeurs sont les commerçants inscrits depuis un an au moins au rôle des patentes (V. notamment, sur ce sujet, arr. loc. 2 déc. 1889 et 19 nov. 1898). Les assemblées électorales sont convoquées par le secrétaire général, sur autorisation du gouverneur, et présidées par le maire de chaque commune. Est éligible tout électeur ayant exercé trois ans au moins un commerce dans la colonie. La chambre de commerce élit son président; le secrétaire général a néanmoins qualité pour en prendre la présidence. Les droits et attributions de la Chambre de commerce de Saint-Denis sont les mêmes qu'à la Martinique. Elle se compose d'un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un archiviste et sept membres (*Ann. Réunion*, 1902, p. 191).

72. — Une bourse de commerce a été créée en 1837 à Saint-Denis, mais a rapidement disparu (V. pour les courtiers de commerce, décr. 4 juin 1862).

73. — Un décret du 4 juin 1862 a fixé à quatorze, dont huit pour Saint-Denis, le nombre des agents de change nommés par le gouverneur et organisés de la même manière qu'à la Martinique. Une chambre syndicale de trois membres élus par leurs confrères et chargés de la discipline professionnelle, existe à Saint-Denis.

74. — Le décret colonial du 7 déc. 1843 et l'arrêté du 29 déc. 1848 frappent la sortie des principales productions de la colonie d'un droit de 3 1/2 p. 0/0 de la valeur de ce droit tient lieu de la contribution foncière. Les mercuriales pour la perception de ce droit sont établies (Arr. loc. 4 oct. 1854 et 27 déc. 1861) d'après les prix courants des denrées et des marchandises dans la colonie, par une commission dite *des mercuriales* où siègent, depuis l'arrêté local du 20 juin 1901 (*B. O. Réunion*, 1901, p. 245), deux membres de la Chambre de commerce.

75. — Un tribunal maritime commercial fonctionne à la Réunion sous la présidence du commissaire de l'inscription maritime (L. 15 avr. 1898, art. 14 et 14 *bis*). — *Ann. Réunion*, 1902, p. 230.

Section IV.

Législation criminelle. — Prisons.

76. — Le Code d'instruction criminelle est devenu applicable à la Réunion en vertu des ordonnances des 12 juin 1815 et 19 déc. 1827. Puis est intervenu le décret du 16 août 1854 organisant la justice correctionnelle sur les mêmes bases qu'en France. L'art. 10 de ce décret, maintenu en vigueur par la loi du 8 janv. 1877 qui a appliqué à l'île le Code pénal métropolitain, a supprimé, en matière criminelle, la contrainte par corps, convertie de droit en journées de travail pour le compte de la colonie ou des communes (V. cependant la loi du 27 juin 1891, promulguée à la Réunion et appliquant les lois des 22 juill. 1867 et 19 déc. 1871, sur la contrainte par corps). La loi du 8 déc. 1897, modifiant l'instruction des crimes et délits, est applicable à la Réunion.

77. — L'institution du jury à la Réunion, et aux Antilles, date de la loi du 27 juill. 1880. Les modifications qui ont été, depuis, apportées à cette loi par celle du 14 mars 1903 n'ont trait qu'à la composition des cours d'assises. — V. *infrà*, n. 103.

78. — La loi du 19 avr. 1900 modifiant les articles du Code d'instruction criminelle relatifs à la transmission des pourvois en cassation et des demandes en règlement de juges, a été promulguée à la Réunion par arrêté local du 23 juin 1900 (*B. O. Réunion*, 1900, p. 345). En résumé, l'instruction criminelle est donc presque complètement semblable à celle de la métropole. Dislère (*Traité de législ. col.*, 1re part., n. 586) a noté cependant les différences suivantes : 1° les sous-officiers de gendarmerie et les gardes de police sont officiers de police judiciaire; 2° la cour d'appel ne peut prescrire de poursuites d'office, mais seulement sur la réquisition du procureur général, chef du service judiciaire; 3° par analogie avec ce qui est prévu pour la procédure civile (V. *suprà*, n. 54), c'est la cour d'appel de Saint-Denis qui statue, par voie d'annulation, sur les affaires jugées en dernier ressort en simple police ou en appel par les tribunaux correctionnels. — V. en ce sens, Cass., 3 mars 1900, Livona, [Dareste et Appert, 1900, 2e part., p. 43]; — 4° enfin, le conseil privé règle de juges en matière de conflits négatifs ou positifs entre les tribunaux d'exception et les juridictions de la colonie. Les conflits entre juges d'instruction ou tribunaux de simple police sont réglés par la cour de Saint-Denis. La Cour de cassation n'est saisie que lorsque le conflit existe entre juridictions de colonies différentes ou entre tribunaux coloniaux et tribunaux métropolitains.

79. — Un Code pénal spécial avait été mis en vigueur à la Réunion par ordonnance du 12 juin 1815. Aujourd'hui, le Code métropolitain y est appliqué, ainsi qu'aux Antilles, par la loi du 8 janv. 1877 (V. sur les dispositions communes de cette loi, *suprà*, v° *Martinique*, n. 76 et 77). Toutes les lois pénales métropolitaines importantes ont été, d'ailleurs, étendues à la Réunion. Un décret du 4 mai 1903 y a promulgué, en outre, les art. 600, § 1, 605, § 8, 606, 607 et 608 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV, qui prévoient et punissent les violences et voies de fait légères, restées jusqu'ici sans répression dans la colonie, faute de texte.

80. — Nous avons reproduit plus haut, n. 18, l'art. 3, L. 8 janv. 1877 indiquant les sanctions pénales que peuvent édicter les gouverneurs de leur seule autorité, ou sauf approbation du chef de l'Etat, dans les quatre mois. Bornons-nous à remarquer que ce délai, quelle que soit la précision du texte, a rarement été respecté dans la pratique, le décret d'approbation n'intervenant guère ordinairement que longtemps après.

81. — Actuellement, la presse est régie à la Réunion, comme dans la métropole, par la loi du 29 juill. 1881, dont l'art. 69 dispose expressément qu'elle est applicable aux colonies. Un décret du 25 nov. 1890 a mis en vigueur à la Réunion la loi métropolitaine du 11 juin 1887 sur la diffamation par lettres ouvertes ou cartes postales.

82. — Sur le régime spécial auquel est soumise l'immigration, V. *infrà*, n. 265 et s.

83. — Le transfèrement des inculpés par la gendarmerie a été réglementé par arrêté local du 19 janv. 1892. — V. *infrà*, n. 108. — Les nouvelles dispositions du décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie en France et aux colonies doivent, de plus, être appliquées à la Réunion. — V. *infrà*, n. 332.

84. — Un décret du 30 juin 1891 a prévu et puni les délits d'évasion des réclusionnaires coloniaux. Les évasions des forçats libérés emprisonnés ou réclusionnaires ont fait l'objet d'un autre décret du 25 avr. 1893.

85. — Les établissements pénitentiaires de la Réunion comprennent : une prison centrale, une maison d'arrêt d'hommes et une de femmes à Saint-Denis, une à Saint-Pierre, et un pénitencier (Arr. loc. 7 août 1873). Il y a un directeur des prisons qui a sous ses ordres le personnel des gardiens et surveillants, et un personnel médical. A Saint-Denis et à Saint-Pierre fonc-

tionnent respectivement des comités de surveillance des prisons. Un décret du 26 nov. 1885 (art. 8) a organisé, enfin, à Saint-Denis, une commission de classement des récidivistes condamnés à la relégation. Des arrêtés ou décisions du 16 janv. 1895 et du 19 mai 1897 réglementent l'atelier de discipline.

86. — Le règlement des prisons de la colonie a été édicté par arrêté local du 7 août 1876, modifié, en ce qui concerne les conditions de nomination du personnel des prisons, par les arrêtés locaux des 8 juin 1889 et 11 juill. 1898 (*B. O. Réunion*, 1898, p. 328). Aux termes de ce dernier texte, les agents de la prison centrale, autres que les directeurs des prisons et les gardiens-chefs, doivent être âgés de vingt et un ans au moins, avoir satisfait à la loi militaire et justifier de leurs antécédents. Une décision locale du 4 janv. 1897 a confié au commissaire aux revues le service administratif des prisons. Quant à l'administration des prisons militaires, elle a été organisée par arrêté local du 10 avr. 1897.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Section I.

Notions générales.

87. — L'administration de la justice est organisée à la Réunion par l'ordonnance du 30 sept. 1827, modifiée par le décret du 16 août 1854, la loi du 27 juill. 1880 sur le jury, le décret du 22 avr. 1886, supprimant l'emploi de conseiller auditeur à la cour d'appel, la loi du 15 avr. 1890, le décret du 7 mai et l'arrêté local du 18 juillet même année (intérim et suppléance des fonctions de procureur général), la loi du 14 mars 1903 (sur la composition des cours d'assises), enfin la loi de finances du 31 mars 1903 supprimant deux sièges de conseillers dans les cours de la Réunion et des Antilles. — V. *infrà*, n. 97, 101, 103 et 104.

88. — Les magistrats de la Réunion sont amovibles comme ceux des autres colonies. Leurs conditions d'âge et d'aptitude sont les mêmes que pour les magistrats de la métropole (L. 15 avr. 1890, art. 8). Leur surveillance et leur discipline appartiennent au procureur général, chef du service judiciaire, sous l'autorité du gouverneur. Les ministres des Colonies et de la Justice statuent en dernier ressort sur les peines disciplinaires graves, qui peuvent aller jusqu'à la révocation. Les magistrats coloniaux ne sont pas, en effet, comme ceux de la métropole, soumis à la surveillance de la Cour de cassation, sauf dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle. Aussi une décision présidentielle du 3 mai 1898 a-t-elle institué auprès du ministre des Colonies une commission consultative permanente, composée de hauts magistrats métropolitains et chargée de donner son avis sur les mesures disciplinaires qui pourraient être proposées à l'égard des membres de l'ordre judiciaire aux colonies.

89. — La prestation de serment des membres des tribunaux est réglementée par le décret du 24 févr. 1890, appliquant aux colonies les dispositions en vigueur dans la métropole depuis le décret du 11 sept. 1870. Le décret du 4 févr. 1890, qui avait pour objet le serment devant la cour de Saint-Denis des magistrats de Sainte-Marie, Mayotte et Nossi-Bé, a naturellement cessé d'être applicable pour Sainte-Marie et Nossi-Bé depuis que ces îles ont été judiciairement rattachées à Madagascar, mais il demeure encore aujourd'hui en vigueur pour Mayotte (V. *infrà*, n. 92). — En ce qui concerne la discipline judiciaire, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 361, 373.

90. — Le traitement, la parité d'office et le costume des juges suppléants ont été réglés par le décret du 17 mai 1894 (*B. O. Réunion*, 1894, p. 210). Un arrêté local du 17 janv. 1902 (*B. O. Réunion*, 1902, p. 50) fixe le cadre et la solde des employés des parquets.

91. — Les jours et heures des audiences ont été déterminés par arrêté local du 26 août 1890.

92. — Aux termes de l'ordonnance du 26 août 1847, la cour de Bourbon a été chargée d'examiner les appels des jugements civils et correctionnels du tribunal de Dzaoudzi (Mayotte). Les crimes commis à Mayotte, par ou contre les Français ou indigènes, lui ont été, en outre, directement déférés. Les décrets modificatifs de l'ordonnance de 1847 (30 janv. 1852, 29 oct. 1879 et 5 nov. 1888) n'ont rien changé à cet égard. Encore aujourd'hui, l'appel des affaires civiles et commerciales jugées en première instance à Mayotte continue à être porté devant la cour de la Réunion quand la valeur de la demande en principal excède 1,000 fr. La cour de Saint-Denis reste également compétente en matière d'appels correctionnels et de grand criminel, le juge-président de Mayotte remplissant, dans ce dernier cas, les fonctions de juge d'instruction. Le rattachement judiciaire de Mayotte et de ses dépendances : Anjouan, Mohéli et la Grande Comore, au ressort de la cour de Madagascar, semble d'ailleurs imminent.

Section II.

Justice civile.

93. — La justice civile est administrée par neuf tribunaux de paix, deux tribunaux de première instance et une cour d'appel. Ce régime ne peut être modifié que par une loi (Rapport préliminaire à la loi du 15 avr. 1890).

94. — Au chef-lieu de chaque canton siège un tribunal de paix composé d'un juge titulaire, de son suppléant et d'un greffier (L. 15 avr. 1890). A la Réunion, tous les juges de paix ont des suppléants. — Sur la compétence des juges de paix, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 377-380.

95. — Il existe deux arrondissements judiciaires : Saint-Denis et Saint-Pierre, cette dernière ville ayant été substituée à Saint-Paul par le décret du 6 janv. 1857. Chacun des arrondissements possède un tribunal de première instance, composé d'un président, de deux juges et d'un juge suppléant, d'un greffier et de commis-greffiers, d'un procureur de la République et d'un substitut (L. 15 avr. 1890). — Sur la compétence civile de ces tribunaux, V. *supra*, v° *Colonies*, n. 382. — Ils connaissent, en outre, des affaires commerciales, l'île n'ayant pas de tribunaux consulaires.

96. — La cour d'appel siège à Saint-Denis. Elle comprend, comme celle de la Martinique, une chambre civile, une chambre des appels correctionnels et une chambre d'accusation, dont le service ne dispense pas les magistrats de celui des deux autres chambres (L. 15 avr. 1890, art. 6).

97. — La loi de finances du 31 mars 1903 (art. 79) a supprimé, par voie d'extinction, deux sièges de conseillers à la cour de Saint-Denis. La cour de la Réunion se compose donc de un président, cinq conseillers, un procureur général et un substitut. Les arrêts sont rendus par trois magistrats et par cinq en audience solennelle. — Sur la compétence civile et le fonctionnement de la cour, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 384, 387.

Section III.

Justice criminelle.

98. — La justice criminelle est rendue par neuf tribunaux de simple police, deux tribunaux de police correctionnelle : Saint-Denis et Saint-Pierre, une cour d'appel et deux cours d'assises, l'une à Saint-Denis et l'autre à Saint-Pierre. Ce doublement des cours d'assises se justifie par la nécessité d'organiser, en cas de cassation, une juridiction de renvoi qui ne soit pas trop éloignée.

99. — Les tribunaux de simple police se composent du juge de paix ou de son suppléant et du greffier. Le ministère public est représenté par le commissaire de police de la localité ou, à défaut, par l'officier de l'état civil de la commune (Ord. 30 sept. 1827, art. 10, et Arr. loc. 13 juill. 1828). — Sur la compétence de ces tribunaux, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 395 et 396. — Sur la voie de recours ouverte contre leurs décisions, V. ci-dessus, n. 78.

100. — Sur la composition des tribunaux correctionnels et les voies de recours contre leurs jugements, V. *suprà*, n. 78 et 95. — Sur leur compétence, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 397.

101. — Comme la chambre civile, celle des appels correctionnels de la cour de Saint-Denis rend ses arrêts au nombre de trois conseillers (L. 31 mars 1903, art. 79). — Sur sa compétence, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 398 et 399.

102. — Les cours d'assises de Saint-Denis et de Saint-Pierre siègent trimestriellement.

103. — L'art. 5, L. 27 juill. 1880, est aujourd'hui modifié par la loi du 14 mars 1903 qui l'a remplacé, pour la Réunion et pour les Antilles, par le suivant (art. 5) : « Dans les chefs-lieux de cour d'appel, les assises seront tenues par trois membres de la cour, dont l'un sera président. Les fonctions du ministère pu-

blic seront remplies par le procureur général ou ses substituts. A Fort-de-France, à Basse-Terre (Antilles) et à Saint-Denis (Réunion), en cas d'empêchement des membres de la cour et du parquet général, les fonctions d'assesseurs pourront être remplies par les président ou juges du tribunal de première instance et celles du ministère public par le procureur de la République ou ses substituts ».

104. — En ce qui concerne l'organisation du jury à la Réunion, la loi du 14 mars 1903 n'a d'ailleurs pas touché aux dispositions de la loi du 27 juill. 1880, exposées *suprà*, v° *Colonies*, n. 413 à 421. La liste annuelle du jury comprend 400 jurés par chacun des deux arrondissements d'assises. Ce nombre est réparti par canton suivant arrêté du gouverneur pris en conseil privé, au mois de juillet de chaque année (L. 27 juill. 1880, art. 6 et 7). La liste mensuelle des jurés est dressée par une commission d'arrondissement présidée par le président du tribunal civil et composée du juge de paix ou de son suppléant et du conseiller général de chaque canton (art. 11). Une liste spéciale de cinquante jurés suppléants, pris dans la ville où se tiennent les assises, est, de plus, formée annuellement dans chaque arrondissement, en dehors de la liste annuelle du jury, par la commission de l'arrondissement où se tiennent les assises (art. 13).

105. — Pour la procédure devant les cours d'assises, V. *supra*, v° *Colonies*, n. 422 à 443.

106. — La Cour de cassation a jugé le 27 oct. 1893, Magny et autres, [S. et P. 95.1.57], conformément à un arrêt de la cour d'assises de Saint-Denis du 21 juillet précédent, que les cours d'assises de la Réunion, saisies par un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, peuvent se déclarer néanmoins incompétentes, sans porter atteinte au principe de la chose jugée. Cette décision, contraire à la jurisprudence admise pour les cours d'assises de la métropole, se justifie, comme il a été expliqué, *suprà*, v° *Martinique*, n. 103 et 104, par la considération qu'à la Réunion l'accusé n'ayant pas la faculté de se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation, celle-ci jouirait alors d'un pouvoir exorbitant, puisqu'il serait sans aucun contrôle. Mais il n'appartient pas à la cour d'assises, régulièrement et légalement saisie, d'apprécier les prétendus vices de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi. Est, de plus, irrecevable le pourvoi en cassation fondé sur ce que les avis prescrits par la loi du 8 déc. 1897 n'auraient pas été donnés à l'accusé par le juge d'instruction lors de son premier interrogatoire et de sa première confrontation, aucune disposition de cette loi n'indiquant l'intention du législateur d'ajouter à l'art. 417, pour la Réunion ou les Antilles, un cas de cassation nouveau résultant des vices de procédure antérieurs à l'arrêt de renvoi. — Cass., 18 mai 1899, Angar-Albans, [S. et P. 1900.1.542] — A la Réunion, le pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation n'appartient qu'au ministère public et ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de la loi. — Même arrêt.

107. — Les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires métropolitaines sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, notamment des lois du 5 août 1899 et du 11 juill. 1900, ont été appliquées à toutes les colonies, sauf certaines modifications par le décret du 26 mars 1903 qu'il est déjà question de remanier. Le service du casier judiciaire institué près chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier, sous la surveillance du parquet. Un casier spécial, composé des bulletins n. 2 concernant les individus nés hors de la colonie, mais y résidant, est établi au greffe de la cour.

108. — Les frais de transport en matières criminelle, correctionnelle et de police ont fait l'objet d'un arrêté local du 14 déc. 1888. Le décret du 22 sept. 1890 est venu régler les frais de justice pour les mêmes matières.

Section IV.

Remplacement des magistrats. Officiers ministériels. — Avocats. Pourvoi en cassation. — Assistance judiciaire.

109. — Lorsque l'empêchement d'un magistrat du tribunal ou de la cour est momentané, ce magistrat est remplacé par les soins du président, au besoin par un magistrat honoraire, un avocat ou un avoué suivant l'ordre du tableau. Quand l'empêchement est de nature à se prolonger, vacance, congé ou longue maladie, c'est au gouverneur qu'il appartient de pourvoir à l'intérim en nommant un magistrat provisoire. Encore faut-il, à la Réunion et aux Antilles, que l'intérimaire présente les conditions d'âge et de capacité exigées des titulaires. Ce principe résulte implicitement des décrets des 9 févr. 1883 et 11 mai 1892 (V. au surplus, *suprà*, v° *Colonies*, n. 347 et s., et *Martinique*, n. 106 et 107). Le remplacement des assesseurs et du ministère public dans les cours d'assises est réglé par la loi du 14 mars 1903. — V. *suprà*, n. 103.

110. — Aux colonies, le procureur général est en même temps, on le sait, chef du service judiciaire (V. *infrà*, n. 143 et s.). En cas d'empêchement momentané, il est remplacé, dans ses fonctions administratives par son substitut et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le procureur de la République de Saint-Denis (Décr. 7 mai, et Arr. loc., 18 juill. 1890).

111. — Il y a à Saint-Denis un barreau composé (année 1902) de six avocats et d'un stagiaire, avec un conseil de l'ordre. Comme dans toutes les colonies où il n'existe pas de collège spécial de défenseurs, d'agréés ou de conseils commissionnés à monopole, l'ordonnance du 15 févr. 1831, rendant libre l'exercice de la profession d'avocat, selon les lois et règlements métropolitains, a été promulguée à la Réunion.

112. — Les fonctions d'avocat du Gouvernement ont été supprimées par arrêté local du 5 déc. 1890.

113. — Les avoués sont au nombre de cinq à Saint-Denis et de quatre à Saint-Pierre (*Ann. Réunion*, 1902, p. 211). Les dispositions qui les concernent se trouvent dans l'ordonnance judiciaire du 30 sept. 1827. Une ordonnance du 12 avr. 1833 avait porté leur nombre à quinze pour l'île Bourbon. La loi de finances du 19 mai 1849 a consacré la vénalité de leurs charges. Ils sont tenus de fournir un cautionnement. Ils sont nommés par le ministre des Colonies, sur la proposition du gouverneur. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans révolus, licenciés en droit et justifier de deux années de cléricature. Cependant ceux qui justifient de cinq années de cléricature chez un avoué, soit en France, soit dans la colonie, dont trois en qualité de premier clerc, peuvent être dispensés de la licence en droit; mais ils sont alors soumis à un examen sur les Codes passé devant un membre de la cour, en présence d'un officier du ministère public (Ord., 30 sept. 1827).

114. — Nonobstant les termes de l'ordonnance de 1827, qui prévoyaient des avoués à la cour, il n'y en a pas à la Réunion. Les avoués près le tribunal représentent les parties à la cour. L'ordonnance du 15 févr. 1831 a retiré aux avoués le droit de plaider là où il existe des barreaux. La loi du 24 févr. 1897 (sur le recouvrement des frais des avoués) a été promulguée dans la colonie.

115. — La discipline des avoués appartient : 1° comme pour les notaires, au chef du service judiciaire ; 2° aux tribunaux, pour les délits commis à l'audience ou dans les mémoires produits au procès. Ils sont passibles de l'avertissement, de la réprimande et d'une interdiction ne pouvant excéder deux ans. Les tribunaux peuvent, en outre, proposer au gouverneur la destitution des avoués interdits par eux (Ord. 30 sept. 1827).

116. — Le nombre des huissiers est de quatorze (*Ann. Réunion*, 1902). Il avait été fixé à douze par l'ordonnance du 30 sept. 1827. Leurs attributions sont les mêmes qu'en France. Ils sont assujettis à un cautionnement et nommés ainsi que changés de résidence, s'il y a lieu, par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du procureur général. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, avoir travaillé au moins deux ans, soit au greffe d'une cour ou d'un tribunal, soit chez un notaire, avoué ou huissier et produire un certificat de bonnes vie et mœurs du président du tribunal et du procureur de la République. Leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée et toute espèce de commerce. Leur discipline est identique à celle des avoués (Ord. 30 sept. 1827, art. 204 à 215).

117. — Les huissiers ont le droit d'exploiter concurremment dans le ressort du tribunal de première instance de leur résidence, mais ils ne peuvent faire le service des audiences et les significations d'avoué à avoué que près de la cour ou du tribunal où ils sont immatriculés. La Cour de cassation a jugé le 26 mars 1889, Pirame, [S. et P. 92.1.446], « que la Réunion étant, depuis 1831, divisée en deux arrondissements pourvus chacun d'un tribunal de première instance, les huissiers ne peuvent plus exploiter et procéder aux ventes de meubles que dans l'arrondissement où siège leur tribunal d'immatriculation ». En cas d'empêchement, ils peuvent être remplacés par un autre huissier. Comme pour

les notaires et les avoués, le recouvrement de leurs frais a fait l'objet de la loi du 24 févr. 1897 promulguée à la Réunion. Le décret du 13 nov. 1899, sur l'allocation d'enveloppe qui leur est due pour la signification des actes sous plis fermés, a été également promulgué dans l'île par arrêté local du 23 avr. 1900.

118. — Il y a, à la Réunion, deux interprètes, dont un à Saint-Denis et un à Saint-Pierre.

119. — L'assistance judiciaire est organisée à la Réunion, par le décret du 16 janv. 1854. Chacun des deux arrondissements : du Vent et Sous-le-Vent, possède un bureau, ordinairement présidé par un avoué.

120. — La Cour de cassation a cassé le 17 juill. 1893 un arrêt de la cour de la Réunion du 22 août 1890 en décidant que le délai de dix ans imparti à l'enregistrement pour le recouvrement des dépens en cas d'assistance judiciaire court du jour du jugement qui prononce la condamnation aux dépens (*B. O. Réunion*, 1893, p. 278).

CHAPITRE V.

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE.

SECTION I.

Représentation de la colonie.

121. — A défaut d'ordonnance leur octroyant le droit de représentation dans la métropole, les colons de la Réunion envoyèrent en France, à trois reprises, en 1730, 1765 et 1769, des délégués chargés de défendre leurs intérêts auprès du Gouvernement et de la Compagnie des Indes (Dislère, *Traité de législ. col.*, n. 374). En 1790, l'île nomma des députés à l'Assemblée nationale, tandis qu'une assemblée coloniale élue par le pays l'administrait au nom de la République. Sous le régime de ventôse an XI, des députés, élus par chacune des six chambres d'agriculture des colonies, devaient se réunir auprès du ministre de la Marine et des Colonies. Puis vint pour Bourbon l'occupation anglaise de 1810 à 1815. L'ordonnance du 22 nov. 1819 donna au comité consultatif de l'île le droit de présenter une liste de trois candidats sur laquelle le roi nommait le député au conseil supérieur des colonies. L'ordonnance du 23 août 1830 rendit le droit d'élection au conseil général, substitué depuis 1825 au comité consultatif. Le conseil supérieur des colonies ayant été supprimé en 1848, la Réunion élut à l'Assemblée, d'abord trois députés et deux suppléants, puis seulement deux députés (L. élect., 8 févr. 1849).

122. — Le Second Empire supprima de nouveau la députation, et un comité purement consultatif des colonies fut rétabli par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, comprenant un délégué de la Réunion choisi par le conseil général. Ce comité ne pouvait prendre aucune initiative et ses délibérations restaient secrètes. Le décret du 21 nov. 1858 lui adjoignit un « conseil supérieur de l'Algérie et des colonies », également consultatif, dont les membres étaient nommés par décret pour un an et dont l'existence fut éphémère. Le comité consultatif, lui, a subsisté jusqu'en 1871, époque où le Parlement s'est rouvert pour les députés des vieilles colonies.

123. — Le décret du 15 sept. 1870 fixa d'abord le nombre des députés des colonies; puis la Constitution de 1875 et la loi du 24 déc. même année accordèrent un seul député à la Réunion et un sénateur. Ce n'est que par la loi du 28 juill. 1881 que le chiffre des députés fut porté à deux.

124. — Actuellement donc la Réunion nomme un sénateur (L. 24 févr., 3 août et 30 nov. 1875. Décr. 4 janv. 1876) et deux députés. L'élection de ceux-ci a lieu au scrutin uninominal (L. 13 févr. 1889, promulguée à la Réunion le 23 août suivant). L'île est divisée à cet égard, en deux circonscriptions électorales : Saint-Denis, comptant, en chiffres ronds, 18,000 électeurs, et Saint-Pierre, environ 21,000 électeurs (*Ann. Réunion*, 1902).

125. — Une indemnité de 4,000 fr. par an a été accordée par la colonie à son sénateur et à ses députés (Sur le refus du Conseil d'Etat de considérer comme légales les subventions votées par les conseils municipaux aux représentants de la colonie, V. *infrà*, n. 197). Par décision du ministre des Colonies du 18 mai 1894, un voyage gratuit en France, aller et retour, pendant la durée de leur mandat, est accordé aux représentants de l'île au Parlement.

126. — Le sénateur et les députés de la Réunion siègent comme ceux des autres colonies, au conseil consultatif supérieur des colonies constitué par les décrets des 19 oct. 1883, 30 mars 1884 et 22 juill. 1885, lorsque le ministre, fait assez exceptionnel depuis longtemps, juge à propos de réunir ce conseil.

SECTION II.

Principaux agents administratifs.

127. — L'administration générale de l'île est confiée à un gouverneur, sous l'autorité du ministre des Colonies. Le gouverneur est nommé et peut être révoqué par décret.

128. — Les attributions du gouverneur sont définies par l'ordonnance organique du 21 août 1825, modifiée par celle du 22 août 1833, le décret 27 avr. 1843, les sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juill. 1866, les décrets des 29 août 1855, 7 nov. 1879, 2 déc. 1880, 21 mai 1898. Ses relations avec le commandant supérieur des troupes sont réglées par le décret du 9 nov. 1901.

129. — Le personnel des gouverneurs de colonies a été réorganisé par le décret du 6 avr. 1900. L'art. 20, § 6, Décr. 23 déc. 1897, sur les soldes et accessoires du personnel colonial, leur accorde, ainsi qu'aux chefs d'administration, au cas où, étant remplacés, ils attendent à leur poste l'arrivée de leur successeur, le maintien de leur traitement colonial jusqu'au jour de l'entrée en fonctions de ce dernier. Une décision du président de la République du 30 avr. 1902 a complété ces dispositions en édictant que, du jour de la remise de leur service à la veille incluse de leur embarquement, à la condition expresse qu'ils quitteront la colonie à la première occasion, les gouverneurs et chefs d'administration en expectative de départ ont droit aux indemnités de séjour prévues à l'art. 68, § 1, Décr. 23 déc. 1897, précité. La dépense est imputée au compte de la colonie.

130. — Sur les pouvoirs généraux du gouverneur, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 316 et s., 546, 610. — Sur ses attributions vis-à-vis du conseil général, V. *infrà*, n. 173 et s. — Il représente à la fois l'Etat et la colonie et, par suite, les engagements pris par lui au nom du service local, pour des sommes à payer sur ce budget, ne peuvent être mis à la charge de l'Etat. — Cons. d'Et., 12 juill. 1864, Sandou, [Leb. chr., p. 620]

131. — Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné ni poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions (Ord. 21 août 1825, art. 79, § 5). L'art. 2, L. 8 janv. 1877, substituant à la Réunion le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial dispose que « seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, procureurs généraux, substituts, juges qui auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugements contre le gouverneur, ou qui auront autorisé contre lui un acte de cette nature sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat. Cette peine sera également encourue par les officiers ministériels qui auront mis à exécution de pareils actes ». La censure des actes que les gouverneurs accomplissent dans la limite de leurs pouvoirs échappe à la justice civile et est exclusivement réservée à la compétence administrative. — Cons. d'Et., 22 avr. 1882, [Leb. chr., p. 373]

132. — Le droit, qui existe aux Antilles pour les gouverneurs, de faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes, en cas d'insolvabilité reconnue des contrevenants, n'a pas été octroyé au gouverneur de la Réunion par l'ordonnance du 21 août 1825, qui est restée muette à cet égard.

133. — Les pouvoirs extraordinaires d'expulsion et de surveillance des suspects dont les gouverneurs de la Réunion et des Antilles avaient été investis par les ordonnances de 1825, 1827 et 1833, ont été abrogés, pour les trois vieilles colonies, par le décret du 7 nov. 1879. Comme le fait remarquer Dislère (*Traité de législ. col.*, n. 352), le droit commun confère d'ailleurs encore aux gouverneurs des pouvoirs suffisants, puisqu'en matière de haute police, ils peuvent exercer toutes les attributions du ministre. — En ce qui concerne la police des ports, le décret du 13 juin 1887, qui a appliqué à la Réunion les règlements métropolitains (L. 18 juin 1870; Décr. 12 août et 2 sept. 1874, transport des substances dangereuses, et L. 27 mars 1882, protection du balisage), a conféré au gouverneur, sauf approbation du ministre, les pouvoirs reconnus par ces textes aux préfets de France. — Sur les rapports du gouverneur avec le clergé, V. *infrà*, n. 314 et 315.

134. — Le décret du 21 mai 1898, qui a supprimé aux colonies les fonctions de directeur de l'intérieur et créé des secrétaires généraux, dispose (art. 2) que le gouverneur exercera à l'avenir, à titre d'attributions propres, outre celles qui lui sont conférées par les textes en vigueur, les anciennes attributions confiées au directeur de l'intérieur.

135. — Le gouverneur est assisté d'un secrétaire général qui est membre du conseil privé et du conseil du contentieux, préside ces conseils à défaut du gouverneur, représente celui-ci au sein du conseil général et de la commission coloniale, occupe le premier rang après le gouverneur et le remplace de plein droit en cas de mort, d'absence ou d'empêchement, à moins d'une désignation spéciale faite par le ministre (Décr. 21 mai 1898, art. 3).

136. — Des arrêtés locaux des 13 juin 1898, 21 mars, 1er avr., 13 juin et 1er nov. 1900, 19 févr., 11 et 20 mai 1901, ont délégué, pour l'ensemble de l'administration, de la comptabilité et de la correspondance, la signature au secrétaire général. Il signe notamment les mandats de paiement, les ordres de recettes et généralement tous documents comptables ou pièces se rattachant à la comptabilité du budget local. — Arr. loc. 11 mai 1901, [*B. O. Réunion*, 1901, p. 197]

137. — Le Conseil d'Etat a décidé, le 21 nov. 1900, que le directeur de l'intérieur à la Réunion n'avait pas qualité pour représenter la colonie en justice (Dareste et Appert, *Rec. de législ. et jur. col.*, 1902, 2e part., p. 65). Depuis la suppression des directions de l'intérieur (Décr. 21 mai 1898) et l'organisation des secrétariats généraux (Décr. 24 mars 1898, et 26 janv. 1899), le même principe est évidemment applicable au secrétaire général.

138. — En cas de mort, d'absence ou d'empêchement, le secrétaire général est remplacé provisoirement, à défaut de désignation spéciale du ministre, par un chef de bureau des secrétariats ou par un administrateur colonial, au choix du gouverneur. Les soldes accessoires de l'intérimaire sont celles jadis prévues pour l'intérim du directeur de l'intérieur (Décr. 25 août 1899).

139. — Le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, organisé d'abord par les décrets des 24-31 mai et 14 sept. 1898, puis par les décrets des 26 janv. 1899 et 6 avr. 1900, se divise, aux termes de ce dernier acte, en deux catégories : 1° cadre local comprenant les commis de toute classe dont le recrutement, l'avancement et le nombre sont fixés, dans chaque colonie, par arrêté du gouverneur en conseil privé, soumis à l'approbation du ministre et dont les retraites sont réglées conformément à la loi du 9 juin 1853 ; 2° cadre général composé de chefs et de sous-chefs de bureau formant un cadre unique, mobile d'une colonie à l'autre, dont les effectifs sont fixés par arrêté du ministre des Colonies, dont les retraites sont assimilées à celles prévues par le décret du 21 mai 1880 pour les chefs et sous-chefs de classe correspondante des anciennes directions de l'intérieur.

140. — Le cadre des secrétariats généraux des colonies a été fixé par arrêté du ministre des Colonies du 4 janv. 1900, qui a affecté à la Réunion un chef de bureau hors classe, deux chefs et quatre sous-chefs de bureau (*B. O. Réunion*, 1900, p. 294).

141. — Quant au cadre local des commis, il a été organisé par l'arrêté local du 10 août 1898 (*B. O. Réunion*, 1900, p. 292), qui l'a fixé à deux commis principaux, deux commis de première classe, trois de deuxième, et cinq de troisième classe. Les conditions de recrutement et d'avancement de ce personnel, ainsi que les épreuves du concours préalable, ont été déterminées par cet arrêté. Nul ne peut être avancé en classe, s'il ne compte une année environ dans la classe inférieure, et en grade, s'il n'a un an de service dans la première classe du grade inférieur.

142. — La situation, au point de vue de la retraite, des employés des anciennes directions de l'intérieur versés, à la suite du décret du 24 mai 1898, dans les secrétariats généraux et entrés au service avant la promulgation du décret du 11 nov. 1892, qui soumettait le personnel des directions de l'intérieur à la loi de 1853, a été régularisée par un décret du 26 janv. 1899. Ceux de ces fonctionnaires qui, en vertu de l'art. 7, Décr. 11 oct. 1892, jouissaient du droit d'opter en faveur du régime de la loi du 5 août 1879 (pensions à forme militaire), ont continué à bénéficier de cette faculté d'option, sous réserve d'en avoir usé dans le délai maximum d'une année à dater de la promulgation dans la colonie, du décret du 24 mai 1898. Cette promulgation a eu lieu à la Réunion par arrêté local du 11 juillet suivant (*B. O. Réunion*, 1898, p. 217).

143. — Les attributions du procureur général chef du service judiciaire ont été déterminées, ainsi que ses rapports avec le gouverneur, par les art. 114 à 124, Ord. 21 août 1825 ; 70 à 83, Ord. 30 sept. 1827, par l'ordonnance du 22 août 1833, le décret du 14 sept. 1853 (pouvoirs disciplinaires sur les officiers ministériels), l'art. 5, Décr. 16 août 1854 (composition de la cour et des tribunaux), par les décrets du 29 août 1855 (gouvernement et administration), et du 5 août 1881 (conseils du contentieux administratif). Depuis le décret du 11 déc. 1885 qui a rendu applicables aux colonies les dispositions de 1870, relatives au serment professionnel dans la métropole, le procureur général prête serment, non plus entre les mains du gouverneur, mais en audience publique de la Cour. — Cass. crim., 8 juill. 1886, [Dislère, *loc. cit.*, n. 735]

144. — Le procureur général est membre du conseil privé et lui soumet, d'après les ordres du gouverneur, les projets de décrets et règlements sur les matières judiciaires, les recours en grâce, les mesures disciplinaires proposées contre les fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions et prérogatives, enfin toutes les affaires, concernant son service, à examiner par le conseil (Ord. 21 août 1825, art. 115). A titre de membre du conseil privé, le procureur général siège naturellement au conseil du contentieux.

145. — Le procureur général de la Réunion ayant, au surplus, une situation identique à celle qu'occupent les procureurs généraux des Antilles, nous renvoyons à ce que nous avons déjà dit à ce sujet *suprà*, v° *Martinique*, n. 138 à 141. Les conditions de remplacement et d'intérim, indiquées d'abord par l'ordonnance du 21 août 1825, sont aujourd'hui réglées à la Réunion par le décret du 7 mai 1890, et l'arrêté local du 18 juillet même année, résumé *suprà*, n. 110.

146. — L'ordonnance du 21 août 1825, spéciale au gouvernement de la Réunion, avait (art. 85 à 102) confié à un officier supérieur de l'Administration de la marine les fonctions d'ordonnateur, comprenant l'administration locale de la marine, de la guerre, du trésor, des travaux de toute nature (sauf les ponts, les routes et les ouvrages à la charge des communes), enfin la comptabilité générale pour tous les services. L'emploi d'ordonnateur ayant été supprimé aux Antilles et à la Réunion, par le décret du 15 sept. 1882, ses attributions ont été alors partagées entre le directeur de l'intérieur (administration et comptabilité des services civils compris dans le budget de l'Etat) et l'officier du commissariat le plus élevé en grade, prenant le titre de chef du service administratif de la marine (ses autres attributions sont fixées par les ordonnances de 1825, 22 août 1833, le sénatus-consulte du 4 juill. 1866, et les décrets des 29 août 1855, 13 nov. 1880, art. 2, 20 nov. 1882, 23 nov. 1887). Le chef du service administratif, placé maintenant par le décret du 11 juin 1901 sous l'autorité du commandant des troupes, ne siège plus qu'exceptionnellement (V. *infrà*, n. 161) au conseil privé, avec voix délibérative. Il est chargé de l'administration de la guerre et de la marine et, en général, de tous les services dépendant du budget de l'Etat, des bureaux de l'inscription maritime, des revues et armements, approvisionnements, subsistances, travaux, etc.

147. — Depuis la constitution d'un commissariat des colonies autonome résultant du décret du 5 oct. 1889, modifié par celui des 21 févr. 1890 et 20 févr. 1898, le service du nouveau corps est assuré par roulement. La période de séjour à la Réunion a été fixée à trois ans par arrêté du ministre des Colonies du 19 oct. 1896. Les cadres généraux du personnel des services administratifs militaires sont déterminés par décret du 14 sept. 1896. Pour la Réunion, l'arrêté ministériel précité du 19 oct. 1896 fixe le cadre à un commissaire-adjoint, chef du service, un sous-commissaire, commissaire aux revues et à l'inscription maritime, un sous-commissaire, commissaire aux approvisionnements et travaux, deux aides-commissaires, dont l'un chef de secrétariat. Il y a, de plus, à la Réunion, un sous-agent et cinq commis du commissariat et neuf gardes-magasins ou magasiniers. — Même arrêté.

148. — Le décret du 11 juin 1901 sur l'organisation des services administratif et de santé des troupes coloniales ayant prévu que les officiers du commissariat et du corps de santé continueraient, comme par le passé, à exercer des fonctions autres que celles d'ordre militaire, une circulaire du ministre des Colonies, du 22 novembre suivant (*B. O. Réunion*, 1901, p. 487), informe les gouverneurs que les officiers en question, pour cette partie spéciale de leurs attributions, ne dépendent à aucun titre du commandement, et que les services civils qu'ils assurent ainsi doi-

vent être centralisés par l'autorité civile, en dehors de toute action du commandement supérieur des troupes. La circulaire ajoute que la réorganisation complète des services administratifs et de santé aux colonies a été mise à l'étude et doit être définitivement arrêtée après entente avec le ministre de la Guerre.

149. — Jusqu'à la mise en vigueur du décret en préparation, les attributions du chef de service de santé sont indiquées au décret organique du 7 janv. 1890, ou résultent des textes concernant la police sanitaire de l'île. Un arrêté local du 18 déc. 1896 lui a remis l'administration des deux hôpitaux militaires de la Réunion. Un autre arrêté local du 30 juill. 1901 (*B. O. Réunion*, 1901, p. 281) porte que le chef du service de santé des troupes coloniales est chef du service de santé de la colonie et qu'à ce titre, il relève directement du gouverneur.

150. — Il a sous son autorité les officiers du corps de santé des colonies, qui doivent, aux termes du décret du 4 déc. 1898, assurer le service médical local, sans qu'il y ait besoin de faire appel aux médecins civils, ainsi que l'avaient stipulé les art. 2 et 3, Décr. 20 oct. 1896, aujourd'hui rapportés, et dont l'arrêté du ministre des Colonies du 23 oct. 1896 avait été la conséquence. Les budgets locaux continuent d'ailleurs, comme par le passé, à payer les médecins qu'ils emploient.

151. — Lorsqu'une maladie pestilentielle vient à se manifester dans un port de la colonie ou ses environs, le chef du service de santé en avise immédiatement le gouverneur et, une fois l'existence du foyer constatée, donne des instructions pour que le fait soit signalé sur la patente de santé que délivre l'autorité sanitaire du port (Décr. 31 mars 1897, modifié par décr. 30 juill. 1899). Il surveille, au point de vue des mesures sanitaires maritimes, l'exécution des arrêtés locaux pris sur ce sujet par le gouverneur, notamment les 22 juill., 23 oct. et 4 nov. 1901 (*B. O. Réunion*, 1901, p. 255, 424 et 441). Il préside la commission de santé organisée par les arrêtés locaux des 8 mars 1856, 9 déc. 1867 et 10 déc. 1898 (*B. O. Réunion*, 1898, p. 606), ainsi que le conseil sanitaire central de Saint-Denis, constitué par arrêté local du 4 févr. 1895. Il contrôle les délibérations des bureaux d'hygiène communaux créés par arrêté local du 15 oct. 1902 (V. *infrà*, n. 338). Il assiste de droit, avec voix délibérative, aux séances du comité consultatif des épizooties, dont nous parlons *infrà*, n. 341.

152. — Le trésorier-payeur, nommé par décret rendu sur la proposition du ministre des Finances, après avis conforme du ministre des Colonies (Décr. 22 déc. 1902), dirige le service du Trésor. Ses attributions sont réglées par le décret du 20 nov. 1882 sur l'organisation financière des colonies (V. *suprà*, v° *Martinique*, n. 149 et 150). Son cautionnement est de 100,000 fr., comme aux Antilles (Décr. 20 nov. 1882, art. 156). Ce cautionnement est actuellement réglementé par le décret et l'arrêté ministériel des 2-5 et 8 juill. 1898. Le trésorier-payeur opère directement par l'intermédiaire de ses percepteurs le recouvrement des contributions directes et centralise les produits des contributions indirectes, de l'enregistrement et du domaine, de douane et d'octroi de mer. Il a sous ses ordres les percepteurs dont nous parlons *infrà*, n. 224 et s. L'ancien trésorier particulier de Saint-Paul a été supprimé par décret du 29 janv. 1896, et son service a été remis à la trésorerie de Saint-Denis (Arr. loc. 21 août 1896). Le tarif des remises du trésorier-payeur a été fixé par arrêté local du 10 nov. 1896.

153. — Une circulaire du ministre des Colonies du 3 févr. 1899 a rappelé aux trésoriers-payeurs coloniaux qu'ils ne sont autorisés à soumettre directement au ministère des Finances que les questions se rattachant strictement à l'exécution du service financier. Tout le reste doit passer par l'intermédiaire du gouverneur et être transmis, s'il y a lieu, au ministre des Colonies. — Dareste et Appert, *Rec. de légis. et de jurispr. col.* 1899, 1re part., p. 187.

154. — Il existe, à la Réunion, un service spécial, réglementé d'abord par le décret du 30 mars 1881 : c'est le service de l'immigration (V. *infrà*, n. 265 et s.). Son chef, nommé et révoqué par décret, porte le titre de protecteur des immigrants et est placé sous l'autorité directe du gouverneur. Il assiste de droit au conseil privé, avec voix consultative, quand il y a lieu de discuter des questions concernant son service (Décr. 30 mars 1881, art. 1). Un nouveau décret du 27 août 1887 complète l'énumération des devoirs du protecteur des immigrants, dont s'est occupée également une circulaire locale du procureur général de la Réunion du 6 sept. 1893. — V. *infrà*, n. 265 et s.

155. — Le protecteur des immigrants est chargé de l'instruction des demandes formulées par les immigrants qui, à l'expiration de leur engagement, désirent obtenir l'autorisation de séjourner librement dans la colonie. C'est à lui, également, que doivent s'adresser les étrangers de race asiatique ou africaine assujettis à la taxe de séjour, ainsi que les immigrants admis au permis de séjour qui désirent avoir des immigrants engagés à leur service. Il instruit les demandes et soumet ses propositions au gouverneur. — Arr. loc. 27 juin 1900, (*B. O. Réunion*, 1900, p. 349) — V. *infrà*, n. 220 et 281.

156. — Le vice-rectorat de la Réunion a été supprimé par décret du 24 juill. 1895. Ses attributions ont été confiées comme à la Martinique au proviseur du lycée. Le service des bureaux de l'instruction publique est fait par des instituteurs détachés, à cet effet, du cadre local, en remplacement des anciens employés du secrétariat général (Décr. 5 avr. 1901).

157. — Nous parlons plus loin des services des contributions, des douanes, des eaux et forêts, de l'enregistrement, du timbre et des domaines, des poids et mesures, de la police, des ponts et chaussées, des postes, du recrutement, etc. Les chefs de service sont appelés, à titre consultatif, au conseil privé lorsque les affaires traitées concernent leur service.

158. — Les préséances entre fonctionnaires sont réglées par arrêté local du 16 mars 1899, d'abord selon le rang individuel, ensuite suivant le rang des corps entre eux (*B. O. Réunion* 1899, p. 139).

159. — Les pays étrangers qui sont représentés à la Réunion par des consuls ou agents consulaires sont : l'Angleterre, la Belgique, les Etats-Unis, l'Italie, le Portugal et la République Argentine (*Ann. Réunion*, 1903).

Section III.

Conseil privé et du contentieux administratif.

160. — Le conseil privé de la Réunion (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 619-631) remplit d'abord auprès du gouverneur, qui le préside de droit, un rôle consultatif. Il comprend : le secrétaire général (Décr. 31 mai 1898), le procureur général (Ord. 21 août 1825), le commandant supérieur des troupes (Décr. 11 juin 1901) et deux habitants notables de la colonie nommés par décret (Décr. 29 août 1855 et 15 sept. 1882). Deux suppléants, également nommés par décret, remplacent, au besoin, les deux membres titulaires. La durée des fonctions des notables conseillers privés et de leurs suppléants est, à la Réunion, de trois années (Ord. 29 oct. 1843).

161. — La composition du conseil privé ne peut être, d'après l'art. 9 du sénatus-consulte de 1854, modifiée que par un décret. En combinant cet article avec l'art. 16-1° du même sénatus-consulte, il semble que le décret qu'il prescrit doive être obligatoirement pris en Conseil d'Etat. C'est ainsi que, pour éviter toute difficulté dans les cas où, comme on le verra plus loin, le conseil privé a à rendre des décisions contentieuses, le décret du 23 nov. 1887, qui y avait fait entrer le chef du service administratif, avait été édicté, le Conseil d'Etat entendu. Mais aujourd'hui, c'est le commandant des troupes, auquel est dorénavant subordonné le chef du service administratif, qui remplace celui-ci au conseil privé, à titre de membre permanent. Le directeur du commissariat des troupes coloniales n'y est plus appelé, avec voix délibérative, que pour l'examen des questions relevant des fonctions civiles dont il est investi (Décr. 9 nov. 1901, art. 2, § 3). — V. *suprà*, n. 146.

162. — Les attributions du conseil privé sont énumérées dans les ordonnances des 21 août 1825 et 22 août 1833. On trouvera dans ces textes l'énoncé des matières sur lesquelles le gouverneur consulte facultativement ou obligatoirement cette assemblée.

163. — Outre son rôle consultatif, le conseil privé se transforme, pour le jugement des affaires indiquées au décret du 5 août 1881, en conseil du contentieux administratif. La procédure y est réglée par le même décret, qui s'applique à la Réunion comme aux Antilles et qui a été interprété par trois circulaires ministérielles des 28 oct. 1881, 13 et 20 août 1883. Quand ils siègent en conseil du contentieux, les membres du conseil privé se voient simplement adjoindre deux magistrats nommés pour un an par arrêté du gouverneur, lequel désigne, de plus, deux magistrats suppléants.

164. — Un officier du commissariat ou un fonctionnaire désigné par le gouverneur remplit, auprès du conseil du contentieux, les fonctions de commissaire du Gouvernement (Décr. 3 févr. 1891, art. 2). Le secrétaire-archiviste du Gouvernement sert de greffier. Enfin, les actions intéressant l'administration locale sont soutenues par un fonctionnaire du secrétariat général spécialement désigné à cet effet.

165. — Le Conseil d'Etat a décidé le 8 déc. 1899 que le conseil du contentieux administratif de la Réunion, compétent pour statuer sur les demandes en concession d'eau, peut et doit fonder sa décision sur une libre appréciation des besoins des parties. Il lui appartient de déterminer le mode de jouissance des eaux concédées, de prescrire toutes mesures de nature à régler et à constater le débit des eaux, d'établir entre les propriétaires, proportionnellement à la largeur des terrains, une réglementation définitive des eaux, sans tenir compte des modes de jouissance amiable adoptés précédemment et de déterminer les propriétaires qui doivent y participer. — Dareste et Appert, *Rec. de législ. et jurispr. col.*, 1900, p. 37 et 102 (Décis. cons. contentieux, Réunion, 2 juin 1899).

166. — Les sources qui prennent naissance dans le lit des ravines ou sur leur versant font partie intégrante des eaux de ces ravines et appartiennent au domaine public, comme les versants eux-mêmes (V. *suprà*, n. 29). Le conseil du contentieux administratif a, par suite, le droit d'en concéder et réglementer l'usage dans l'intérêt commun des particuliers et suivant l'appréciation de leurs besoins. — Décis. cons. de cont., Réunion, 8 déc. 1899, [Dareste et Appert, *Rec. de législ. et jurispr. col.*, 1900, 2e part., p. 37]; — 26 déc. 1901, [*B. O. Réunion*, 1901, p. 508]. — Il n'y a là, d'ailleurs, que l'application de l'art. 160, § 6, Ord., 21 août 1825, attribuant au conseil du contentieux de la colonie la connaissance « des demandes concernant les concessions de prise d'eau et de saignée à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages, la collocation des terres dans la distribution des eaux, la quantité d'eau appartenant à chaque terre, la manière de jouir de ces eaux, les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux, leur réparation et entretien, l'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers ».

167. — La jurisprudence du Conseil d'Etat a, il est vrai, décidé que les attributions du conseil du contentieux ne s'étendent pas aux sources situées sur le rempart même de la ravine, qui sont susceptibles de propriété privée, comme la ravine elle-même. — Cons. d'Et., 1er févr. 1878, Guy-Lesport, [Leb. chr., p. 101]; — 1er avr. 1881, Crédit foncier colonial, [Leb. chr., p. 364] — Mais, disent Dareste et Appert (*Rec. de législ. et jur. col.*, 1900, p. 37), cette exception ne saurait s'étendre aux eaux qui, à raison de leur volume, doivent être assimilées aux rivières ou cours d'eau visés par l'art. 160, Ord. 21 août 1825. — En ce sens, Cons. d'Et., 8 déc. 1899, Comm. de Saint-Louis, [Leb. chr., p. 707]

168. — L'attribution générale de compétence en matière de contentieux administratif dévolue par le décret du 5 août 1881 au conseil du contentieux administratif ne comprend pas les recours pour excès de pouvoirs ni d'une manière générale les recours en annulation d'actes administratifs non plus que les actions en indemnité dirigées contre l'Etat à raison d'une faute d'un de ses agents. Elle ne s'applique qu'au contentieux proprement dit et au contentieux colonial. Il a été jugé, pour la Réunion « qu'il n'appartient pas au conseil du contentieux de prononcer l'annulation d'une décision du gouverneur déterminant le régime de certaines boissons au point de vue de l'application de la taxe de consommation, la décision du gouverneur ne faisant pas obstacle à ce que le contribuable qui a acquitté la taxe porte sa réclamation devant les tribunaux ordinaires ». — Décis. cons. content., 5 août 1897, [*Recueil de législ. et jurispr. col.*, Dareste et Appert, 1898, p. 31]

169. — Sur l'incompétence du conseil du contentieux en matière d'opposition aux ordres de déguerpissement des pas géométriques, V. *suprà*, n. 34. — Sur sa compétence en matière d'anticipation des particuliers sur le domaine public, V. *suprà*, n. 29.

170. — La procédure devant le conseil du contentieux en matière de contributions directes a été réglementée par le décret du 6 sept. 1895.

171. — Une circulaire ministérielle du 20 mai 1887 (*B. O. Réunion*, 1898, p. 516) a indiqué au gouverneur de la Réunion la doctrine de la section du contentieux du Conseil d'Etat en matière de pourvoi. Aux termes du décret du 5 août 1881, art. 86, la partie qui veut se pourvoir doit en faire la déclaration au secrétariat du conseil du contentieux de la colonie. Elle est, de plus, tenue par les art. 90 et 93 de déposer une requête soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit, et seulement pour les affaires dispensées du ministère d'avocat, au secrétariat du conseil du contentieux de la colonie. Une autre circulaire du 1er juill. 1898 (*B. O. Réunion*, 1898, p. 365) rappelle aux gouverneurs qu'ils doivent, à l'occasion des pourvois adressés au Conseil d'Etat par les particuliers, envoyer des rapports permettant de se former une opinion sur l'affaire.

Section IV.

Conseil général.

172. — L'organisation, le fonctionnement et les anciennes attributions financières des conseils généraux de nos possessions d'outre-mer sont exposés en détail *suprà*, v° *Colonies*, n. 632 à 693. Le sénatus-consulte du 4 juill. 1866 avait doté ces assemblées de pouvoirs considérables, surtout en matière d'impôts. On verra, *infrà*, n. 189 et s., les modifications apportées à ces pouvoirs par la loi de finances du 13 avr. 1900.

173. — Le conseil général de la Réunion est composé de trente-six membres élus au suffrage universel. Les circonscriptions électorales sont fixées par un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé le 7 janv. 1880. Les conseillers généraux sont nommés pour six ans, renouvelés par moitié tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles. Les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité sont énumérées au décret du 20 août 1886. Aux termes de ce décret, le mandat de conseiller général est incompatible avec les fonctions et les entreprises de services ou travaux publics rétribuées ou subventionnées par le budget local. La durée de la session est d'un mois. Le gouverneur peut la prolonger. Il peut également convoquer le conseil en session extraordinaire pour une durée fixée par arrêté local. Un avis de la section des finances du Conseil d'Etat, du 16 déc. 1873 (Dislère, *Traité de législ. col.*, 1re part., p. 301), porte que « dans la limite des attributions du conseil général de la Réunion, aucun texte n'interdit à cette assemblée de délibérer en session extraordinaire sur des questions étrangères à celles qui auraient motivé la convocation; cette interdiction n'existe dans la colonie que pour les conseils municipaux » (Arr. 12 nov. 1848 sur l'organisation municipale).

174. — Aux termes du décret du 1er août 1886 complétant l'art. 11, Décr. 26 juill. 1854, qui a organisé les conseils généraux des Antilles et de la Réunion, « si le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par l'arrêté de convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la session est renvoyée de plein droit au lundi suivant. Une convocation spéciale est faite d'urgence par le directeur de l'intérieur aujourd'hui, le secrétaire général). Les délibérations alors sont valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la deuxième réunion. Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité du conseil, les délibérations sont renvoyées au surlendemain et sont alors valables, quel que soit le nombre des votants. Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal ».

175. — Les délibérations prises hors du temps de la session, du lieu des séances, ou en dehors des attributions générales, doivent être déclarées nulles, soit par le gouverneur en conseil privé, soit par décret en Conseil d'Etat (V. par exemple, Décr. 31 janv. 1872; Dislère, *Traité de législ. col.*, 1re part., p. 303; Arr. loc. 11 janv. 1897, et 17 août 1898). — Dareste et Appert, *Rec. de législ. et jurispr. col.*, 1899, p. 24 et 75.

176. — C'est ainsi qu'un arrêté local du 10 avr. 1899 a annulé une délibération du conseil général du 27 mars précédent, par laquelle cette assemblée revendiquait la permanence de son bureau et, comme conséquence, le droit de convocation, ainsi que la franchise postale illimitée pour son président : « Attendu que le bureau du conseil général, pas plus que la commission coloniale, n'ont aucune mission légale en dehors des sessions, ni le caractère de permanence revendiqué et ne peuvent avoir d'archives ni l'un ni l'autre, étant obligés de déposer tous leurs documents au secrétariat général aussitôt après leurs sessions respectives ».

177. — Un avis du Conseil d'Etat du 3 juill. 1989 (*B. O. Réunion*, 1898, p. 285) décide qu'aucune disposition législative ne permet au conseil général de disposer en faveur de ses membres d'une partie des ressources de la colonie, même sous forme d'indemnités représentatives du dérangement occasionné aux membres du conseil par leur présence aux séances.

178. — Le conseil général ne pourrait, bien entendu, sans excès de pouvoirs, censurer par une délibération la nomination d'un fonctionnaire choisi par le chef de l'Etat dans la plénitude de ses pouvoirs (Arr. loc. 29 août 1889 : *B. O. Réunion*, 1889, p. 248) ou lui infliger un blâme en s'immisçant dans les pouvoirs du gouverneur.

179. — Le règlement particulier du conseil général de la Réunion a été adopté le 17 mars 1871. Le décret du 21 juill. 1897, sur le refus de fonctions des conseillers généraux, est promulgué à la Réunion. Par application de ce décret, le conseiller général qui, sans excuse valable, refuserait de remplir une des fonctions qui lui sont légalement dévolues, serait déclaré démissionnaire et ne pourrait être réélu avant le délai d'un an.

180. — Enfin un arrêté local du 10 juill. 1900 a fixé le nombre des conseillers généraux par chaque canton, nombre d'ailleurs variable suivant les changements d'effectif de la population constatés par les recensements périodiques.

181. — Un décret du 20 déc. 1887 a rendu suspensif aux Antilles et à la Réunion le pourvoi au Conseil d'Etat en matière d'élection au conseil général. Les conseillers généraux élus et proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les recours auxquels leur élection a pu donner lieu.

182. — Rappelons enfin que l'art. 1, sénat.-cons. 1er juill. 1866, d'après lequel, sauf le cas d'urgence, aucune action ne peut être introduite ou défendue au nom de la colonie sans que le conseil général ait statué sur cette instance, s'applique à toutes les actions dans lesquelles la colonie est en cause, aussi bien quand il s'agit de son domaine que de tout autre de ses intérêts. La violation de cette règle intéresse l'ordre public et constitue un moyen de cassation. — Cass., 28 mars 1893, Hoareau, [S. et P. 96.1.326]

183. — Avant les modifications apportées par la loi de finances du 13 avr. 1900 aux pouvoirs financiers des conseils généraux, de nombreux conflits d'attributions se sont produits entre le conseil général de la Réunion et le gouverneur. Nous nous bornerons à citer les principales difficultés tranchées, à ce sujet, par le Conseil d'Etat.

184. — Le Conseil d'Etat a décidé le 7 juin 1889 : « Que si, en vertu de l'art. 9 du sénatus-consulte, les dépenses facultatives votées par le conseil général de la Réunion ne peuvent être changées par le gouverneur, sauf les deux cas prévus par ledit sénatus-consulte, cette disposition a réservé au conseil général le droit de fixer la somme totale affectée au personnel de chaque service, mais n'a pas entendu lui conférer le droit, qui appartient au gouverneur en vertu de l'art. 50, Décr. 20 nov. 1882, de fixer ou de modifier les cadres des divers services publics de la colonie, ainsi que les allocations et les traitements auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres ; que le gouverneur est tenu seulement de se renfermer, pour l'ordonnancement et le paiement des traitements, dans les limites des allocations budgétaires ». — V. Arr. gouv. Réunion, 11 janv. 1897, [Dareste et Appert, 1899, 1re part., p. 75]

185. — Il a décidé, sur un autre point, « que les pensions accordées par un vote du conseil général et un arrêté du gouverneur, conformément à l'art. 1er, § 15, sénat.-cons. 4 juill. 1866, constituent des dépenses obligatoires irrévocables à la charge de la colonie, et qu'il n'appartient pas au conseil général de les supprimer ou de refuser d'en inscrire les arrérages au budget local ». — Cons. d'Et., 7 juill. 1899, Dareste et Appert, *Rec. de législ. et jurispr. col.*, 1899, p. 137.

186. — Un arrêté du gouverneur du 10 févr. 1899 avait annulé une délibération du conseil général du 8 août précédent, supprimant l'impôt personnel : « Attendu que, si, aux termes de l'art. 1, sénat.-cons. 4 juill. 1866, le conseil général a, dans ses attributions, le vote des taxes et contributions de toute nature, nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie, cette taxe fût-elle zéro, il ne lui appartenait pas de créer ou de supprimer un impôt ; que cette création ou suppression ne peut être prononcée que par décret ». Mais cet arrêté fut, à son tour, annulé par le Conseil d'Etat le 25 janv. 1901, [*B. O. Réunion*, 1901, p. 174] : « Attendu qu'il résulte des termes précis des art. 1, 2, 3 et 5 du sénatus-consulte de 1866, que le principe de la contribution, le mode d'assiette, les règles de perception, le tarif et enfin le vote annuel de chaque contribution lors de l'établissement du budget sont soumis aux délibérations du conseil général ; qu'aucun impôt ne peut donc être perçu sans l'assentiment du conseil, et que, s'il existe une exception, prévue à l'art. 8, pour le cas où des dépenses obligatoires, ont été mises dans le budget, le Gouvernement ne peut faire appel à des ressources nouvelles qu'après épuisement de tous les autres moyens prescrits à l'art. 8 ; que, s'il appartient au conseil de voter un impôt, il lui appartient également de le supprimer, et que sa délibération, dans l'un comme dans l'autre cas, est exécutoire par elle-même, si l'annulation n'en est pas demandée dans le délai légal ; qu'on ne peut opposer à la délibération supprimant l'impôt personnel, le décret qui en a autorisé la perception, ce texte n'étant qu'approbatif des dispositions relatives à l'assiette et à la perception de la contribution établie ; qu'aux termes de la disposition finale de l'art. 1, sén.-cons. 4 juill. 1866, il appartenait seulement au gouverneur, s'il s'y croyait fondé, de demander, dans le mois qui a suivi la clôture de la session, l'annulation de la délibération dont s'agit ».

187. — Le même jour, le Conseil d'Etat (*B. O. Réunion*, 1901, p. 177) a annulé un arrêté du gouverneur de la colonie du 21 déc. 1898 faisant figurer aux recettes du budget local de 1899, a titre de produit de l'impôt des maisons, un chiffre supérieur à celui qui avait été voté, de ce chef, le 8 août 1898, par le conseil général.

188. — Le 25 janv. 1901, mais pour des faits antérieurs à la promulgation de la loi du 13 avr. 1900, le Conseil d'Etat a décidé : « Que le sénatus-consulte de 1866 ne permettait pas au gouverneur d'annuler lui-même une décision relative à un objet sur lequel le conseil général avait droit de statuer, notamment une suppression d'impôt, le Gouvernement seul ayant le droit de prononcer cette annulation ; que la délibération demeurait définitive et exécutoire, faute par le gouverneur d'en avoir demandé l'annulation dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, et dans les formes indiquées par l'art. 1 du sénatus-consulte ; que le gouverneur ne pouvait, sans excès de pouvoirs, faire figurer en recette au budget local, par l'arrêté réglant ce budget, le produit d'un impôt supprimé par le conseil général ; que la perception et le tarif de toutes les taxes, y compris les droits de navigation et les droits sanitaires, devaient être établis par le conseil général, et non par arrêté du gouverneur ; qu'enfin, le chiffre pour lequel un impôt était porté au budget par le conseil général ne pouvait être relevé d'office par le gouverneur, en vertu de l'art. 8 du sénatus-consulte de 1866, que si ce relèvement avait été rendu nécessaire pour l'acquittement des dépenses obligatoires. — Dareste et Appert, *Rec. de législ. et jurispr. col.*, 1901, p. 5.

189. — Depuis le 1er janv. 1901, les pouvoirs du conseil général, en matière de taxes et contributions, sont fixés par l'art. 33, § 3, L. fin., 13 avr. 1900. Aux termes de ce paragraphe, les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janv. 1892 (V. *infrà*, n. 190, 250 et s.); les délibérations ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en Conseil d'Etat. En cas de refus d'approbation par le Conseil d'Etat, des tarifs ou taxes proposés par un conseil général de colonie, celui-ci est appelé à en délibérer de nouveau. Jusqu'à l'approbation du Conseil d'Etat, la perception se fait sur les bases anciennes. Conformément au principe posé par la loi de finances du 13 avr. 1900, la création d'un droit de statistique et le tarif des droits sanitaires, délibérés par le conseil général les 19 nov. et 19 avr. 1902, ont été approuvés par décrets en Conseil d'Etat du 23 mars 1903.

190. — L'art. 17, L. 11 janv. 1892, à laquelle se réfère le § 3, art. 33, L. 13 avr. 1900, que nous venons de citer, a enlevé au conseil général de la Réunion, comme à ceux des autres colonies, la faculté de fixer, sauf approbation par décret, les règles d'assiette et de perception des droits de douane. — V. *infrà*, n. 250 et s.

191. — Aux termes du décret du 12 juin 1879, le conseil général délègue une partie de ses pouvoirs à une commission permanente qui fonctionne dans l'intervalle des sessions et règle les affaires urgentes avec des attributions un peu moins étendues que les commissions départementales de la métropole. Elle est nommée à la fin de chaque session ordinaire. — V. pour ses attributions *supra*, v° *Colonies*, n. 683 et s.

Section V.

Organisation municipale.

192. — L'organisation municipale à la Réunion (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 694 à 710) est actuellement réglée par la loi du 5 avr. 1884, remaniée d'abord par celle du 12 mai 1889, puis par la loi du 7 avr. 1902. Cette dernière a modifié les art. 141 à 143 de la loi de 1884 et abrogé les § 15 et 16 de son art. 133. Déclarée applicable à la colonie par le décret du 26 avr. 1902, la loi du 7 avr. 1902 a pour objet d'étendre la compétence financière des conseils municipaux. Ceux-ci votent maintenant les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois, les centimes extraordinaires affectés aux chemins, ceux pour insuffisance de revenus appliqués à des dépenses ordinaires, ceux destinés à des dépenses extraordinaires suivant le maximum fixé chaque année par le conseil général.

193. — Ils peuvent également voter les emprunts remboursables sur les impositions ci-dessus ou sur les ressources ordinaires dont l'amortissement n'excède pas trente ans.

194. — Ils votent enfin, sauf approbation du gouverneur, les contributions pour insuffisance de revenus ou pour dépenses extraordinaires qui dépassent le maximum fixé par le conseil général et les emprunts remboursables sur ces impositions dont l'amortissement n'excède pas trente ans.

195. — En résumé, l'organisation municipale à la Réunion est semblable à celle de la métropole, sauf quelques différences énumérées dans les art. 165 et 166, L. 5 avr. 1884. L'octroi de mer, notamment, aux termes de l'art. 166 de la loi de 1884 reste, à la Réunion, assujetti aux règlements locaux. La loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes a été promulguée dans la colonie.

196. — Toute contribution établie pour plus de trente ans, tout emprunt dont l'amortissement dépasse trente ans ou dont la somme, à elle seule ou réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse un million, quelle que soit d'ailleurs la durée d'amortissement, doivent être autorisés par décret en Conseil d'Etat.

197. — Les conseils municipaux de la Réunion peuvent-ils valablement voter une subvention en faveur des représentants de la colonie? La question a été posée au Conseil d'Etat, qui a décidé le 10 juin 1896 (*B. O. Réunion*, 1896, p. 211) : « Que si, aux termes de l'art. 115, L. 5 avr. 1884, les allocations portées au budget communal ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, c'est à la condition que ces dépenses aient le caractère d'utilité communale, exigé par l'art. 135 de ladite loi; que les subventions dont il s'agit ne pouvant, à aucun titre, être considérées comme d'utilité communale, ne sauraient être votées par les conseils municipaux sans que ceux-ci ne sortent de leurs attributions légales. »

198. — Des arrêtés locaux des 15 avr. 1896, 10 avr. 1900, etc., ont fixé, pour chaque commune de l'île, le nombre des conseillers municipaux, suivant la population. Conformément aux prescriptions de la loi du 5 avr. 1884, le conseil municipal des communes de cinq cents habitants et au-dessous est composé de dix membres (*B. O. Réunion*, 1896, p. 117 et 1900, p. 171).

199. — Deux circulaires locales des 7 mai et 19 juin 1900 (*B. O. Réunion*, 1900, p. 334), adressées par le gouverneur aux maires des communes, contiennent les renseignements nécessaires sur l'époque et la durée des sessions ordinaires des conseils municipaux et sur leur convocation en session extraordinaire, conformément à la loi municipale de 1884.

200. — L'île compte deux arrondissements : Saint-Denis, au Nord, résidence du gouverneur, et Saint-Pierre au Sud. En dehors de ces deux villes principales, il y a dans l'arrondissement de Saint-Denis, quatre cantons : Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Paul et Sainte-Suzanne, et dans celui de Saint-Pierre, trois autres cantons : Saint-Joseph, Saint-Leu et Saint-Louis. Les communes sont au nombre de vingt et une, y compris Salazie et la Plaine-aux-Palmistes, dont les anciens districts ont été érigés en communes de plein exercice par une loi du 20 févr. 1899.

201. — Une instruction du ministre des Colonies, du 26 janv. 1900 (*B. O. Réunion*, 1900, p. 108), décide qu'au point de vue des cessions qui peuvent leur être faites par le service colonial, les municipalités ne peuvent être classées parmi les services publics ; qu'elles rentrent dans la catégorie des simples particuliers et doivent, par suite, rembourser le quart en sus du prix de revient des fournitures qui leur sont cédées par la colonie.

202. — Un arrêté local du 29 nov. 1894 a modifié la comptabilité des communes.

CHAPITRE VI.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

Section I.

Budget local. — Contributions.

203. — 1. *Budget.* — A. *Budget des recettes.* — Le tableau des recettes du service local a été le suivant pour l'exercice 1902.

Recettes propres au service local.

Chapitres.		Francs.
1.	Enregistrement et domaines	650,100
2.	Contributions directes	736,800
3.	Douanes	527,000
4.	Contributions indirectes	1,799,000
5.	Poste aux lettres	136,000
6.	Produits divers	203,500
7.	Subvention de la métropole	350,000
8.	Recettes extraordinaires	857,000
	Total	5,259,400

Recettes pour ordre.

9.	Remboursement aux communes et aux chambres de commerce et d'agriculture	1,063,500
	Total général des recettes	6,322,900

204. — B. *Budget des dépenses.* — Les dépenses prévues au budget local de 1902 s'élèvent à 6,318,430 fr. laissant un excédent de recettes de 4,470 fr. Ces dépenses se répartissent ainsi qu'il suit :

Dépenses propres au service local.

1re section. — Dépenses obligatoires.

Chapitres.		Francs.
1.	Dettes exigibles. Pensions	293,542
2.	Services administratifs	176,900
3.	Justice	402,581
4.	Culte	140,437
5.	Instruction publique	261,500
6.	Gendarmerie	399,275
7.	Police générale	218,000
8.	Service de l'immigration	94,700
9.	Hospice des aliénés	59,173
10.	Douanes	206,454
11.	Service du trésor	46,500
12.	Travaux (section obligatoire)	59,129
13.	Dépenses assimilées à la solde	87,500
14.	Fonds mis à la disposition du gouverneur pour dépenses diverses et imprévues	7,000
	Total des dépenses obligatoires	2,452,691

2e section. — Dépenses facultatives.

15.	Services représentatifs	28,476
16.	Services financiers	501,110
17.	Postes et télégraphes	252,295
18.	Service des eaux et forêts	115,728
19.	Service des ports et rades	55,301
20.	Hôpitaux et hygiène publique	142,423
21.	Services divers	52,763
22.	Travaux publics	409,713
23.	Dépenses assimilées à la solde	30,000
24.	Bourses. Subventions. Secours	140,450
25.	Dépenses non classées	216,980
26.	Dépenses extraordinaires	857,000
	Total des dépenses propres au service local	5,254,930

Dépenses pour ordre.

27. Remboursement aux communes et aux chambres de commerce et d'agriculture..... ..	1,063,500
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.... ...	6,318,430

205. — La loi de finances du 13 avr. 1898 (art. 79) disposa d'abord que les dépenses de personnel et de matériel du service de l'immigration aux Antilles et à la Réunion seraient classées parmi les dépenses obligatoires du budget local.

206. — Puis, mettant à la charge des colonies les dépenses civiles et de gendarmerie, la loi de finances du 13 avr. 1900, art. 33, prescrit que la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires sont fixés pour la Réunion par décret en Conseil d'Etat, afin de permettre l'inscription à la section obligatoire du budget local des dépenses de souveraineté et des services publics indispensables, que supportait jusqu'alors la métropole. Un décret du 21 août 1900 (*B. O. Réunion*, 1900, p. 573), dont l'effet a été limité à l'exercice 1901, a, en conséquence, fixé provisoirement la nomenclature et le maximum desdites dépenses. Ce décret a été promulgué par arrêté local du 24 sept. 1900. Nouveau décret, en date du 29 août 1901 (*B. O. Réunion*, 1901, p. 415), fixant la nomenclature et le maximum pour les trois exercices 1902, 1903 et 1904.

207. — Une circulaire du ministre des Colonies, du 7 nov. 1898, a recommandé aux gouverneurs de veiller à ce que le budget local présente, à sa suite, l'indication de toutes les contributions et taxes qui y sont perçues, avec celle de leurs tarifs et des actes réglementaires qui s'y rapportent.

208. — II. *Contributions.* — A. *Contributions directes.* — Les contributions directes, recouvrées sur rôles dont l'établissement a été réglementé par arrêté local du 29 nov. 1894, sont, à la Réunion : 1° l'impôt foncier des maisons et la taxe de mainmorte; 2° la contribution des patentes; 3° les droits de vérification des poids et mesures et la taxe sur les bascules des sucreries et romaines; 4° les taxes sur les voitures et les charrettes; 5° sur les chiens; 6° une taxe annuelle sur les permis de résidence temporaire accordés par l'Administration aux immigrants qui, à l'expiration de leurs engagements, demandent à rester dans la colonie. — En ce qui concerne le droit spécial d'enregistrement qui frappe les contrats d'engagement et de rengagement des immigrants, V. *infrà*, n. 268, 354.

209. — A plusieurs reprises, l'impôt personnel a été tantôt établi, tantôt supprimé, à la Réunion. Abrogé en 1882, de nouveau fixé à 6 fr. par décret du 15 déc. 1886, sur l'initiative du conseil général, il a été, encore une fois, supprimé par cette assemblée en 1898. Malgré l'opposition du gouverneur à cette suppression, le Conseil d'Etat a fini par décider que le conseil général avait, en l'espèce, agi dans la plénitude de son droit. — V. *suprà*, n. 186.

210. — a) *Impôt foncier sur les maisons.* — L'impôt foncier ne frappe que les maisons. Le décret du 16 juin 1866, qui l'a étendu à toutes les communes de la colonie, en a exempté dans les villes les terrains non bâtis. En sont également exempts les bâtiments dépendant d'exploitations agricoles, ainsi que les usines servant à la manipulation des produits desdites exploitations, à l'exception des locaux affectés à l'habitation des maîtres ou régisseurs.

211. — L'impôt est, au principal, de 1/2 p. 0/0 de la valeur en capital sur le pied de l'estimation révisée tous les cinq ans par une commission cadastrale, réglementée par arrêté local du 29 nov. 1894. Aux termes des lois des 5 avr. 1884 et 7 avr. 1902 concernant l'organisation municipale (V. *suprà*, n. 192), les conseils municipaux votent sur les contributions directes des centimes additionnels et extraordinaires. Un arrêté en conseil privé en fixe le chiffre d'après les délibérations du conseil général (V. notamment arrêté local du 10 déc. 1900, modifié le 29 avr. 1901 : *B. O. Réunion*, 1900, p. 674 et 1901, p. 189). A Saint-Pierre, par exemple, ces centimes additionnels se sont élevés, sur l'impôt des maisons, jusqu'à 291 p. 0/0; à Saint-Denis et dans plusieurs autres communes, à 100 p. 0/0 en 1901.

212. — Les principaux textes réglementant l'impôt des maisons à la Réunion sont : les décrets coloniaux des 7 avr. 1838 et 7 déc. 1843, l'arrêté du 29 déc. 1848, l'arrêté réglementaire du 6 déc. 1861 sur le service des contributions directes, le décret du 16 juin 1866 et l'arrêté du 20 déc. 1867.

213. — b) *Taxe de mainmorte.* — La taxe sur les biens de mainmorte à la Réunion, établie par délibération du conseil général de 1884 et approuvée par décret du 13 juin 1887, dans le principe, mais non pas quant au taux proposé, a été fixée, aux termes du décret de 1887, en ce qui concerne les propriétés bâties, sur la base d'un coefficient maximum de 0 fr. 19 p. 0/0, formant le rapport entre la contribution des maisons appartenant à la mainmorte et la taxe à leur appliquer. — Sur les difficultés qui se sont élevées avec le Crédit foncier colonial au sujet de la perception de cette taxe, V. *supra*, n. 50.

214. — c) *Patentes.* — L'impôt des patentes, établi par le décret colonial du 22 juin 1838, a été modifié par arrêté des 29 déc. 1848, 20 déc. 1867 et 19 mars 1887. L'impôt ne se compose encore aujourd'hui que d'un droit fixe variable suivant les six classes de patentables, plus une catégorie hors classe, et suivant l'importance des communes. Le droit fixe varie entre 2,000 fr. et 1,000 fr. (hors classe), 700 fr. (1re classe à Saint-Denis) et 25 fr. (6e classe, petites communes). Les bouchers sont exempts du droit de patente. Le patentable paie autant de droits qu'il exploite de commerces en boutiques distinctes. Les formules de patente sont passibles du droit de timbre. Le classement des commerces et industries non désignés au tarif et non compris dans les exceptions est réglé par le conseil municipal, sauf approbation du gouverneur (Dislère, *Traité de législ. col.*, n. 941). La contribution des patentes comporte des centimes additionnels au profit des communes, pour insuffisance de revenus ordinaires. Ces centimes ont varié, en 1900, entre 150 p. 0/0 (Plaine-des-Palmistes), 100 p. 0/0 (Saint-Pierre, etc.), 50 p. 0/0 (Saint-Denis, etc.), 25 p. 0/0 (le Port, etc.) et 15 p. 0/0 (Saint-André, Saint-Leu, Trois-Bassins).

215. — Un nouveau règlement provisoire des patentes avait été élaboré par arrêté local du 11 sept. 1899, d'après une délibération du conseil général en date des 22, 23 août précédent. Mais le Conseil d'Etat n'a pas voulu approuver les modifications proposées. Le gouverneur a, en conséquence, dû rapporter son arrêté provisoire le 10 déc. 1900 (*B. O. Réunion*, 1900, p. 696). Jusqu'à ce qu'une révision d'ensemble sur la matière ait été adoptée par décret en Conseil d'Etat, la contribution des patentes, conformément aux dispositions de la loi de finances du 13 avr. 1900, que nous avons indiquées *suprà*, n. 189, reste fixée telle qu'elle a été établie par le décret colonial du 22 juin 1838 et les divers actes qui en réglaient, antérieurement au 1er janv. 1900, l'assiette, la perception et le tarif. Un prélèvement de 2 1/2 p. 0/0 sur le produit des patentes est perçu au profit de la Chambre de commerce (arr. loc. 28 déc. 1891). La part des communes sur l'impôt est de 1/10e du principal (Décr. 21 sept. 1864).

216. — d) *Poids et mesures.* — Le système métrique n'est, en fait, en vigueur à la Réunion que depuis 1841.

217. — La vérification première, puis périodique, des bascules des usines à sucre a été prescrite par arrêté local du 30 juin 1892, modifié par celui du 28 novembre suivant. Le droit de vérification et la police des poids et mesures ont fait l'objet des décrets des 16 juill. 1839, 11 mars 1884, 17 juill. 1891 et des arrêtés des 29 déc. 1840, 16 juin 1860 et 6 déc. 1861. Les bases sont analogues à celles adoptées en France. Le mode de perception de cette taxe a été fixé par l'arrêté local du 30 avr. 1894. Les instruments soumis à la vérification sont les ponts à bascule des sucreries, les balances romaines et autres instruments de pesage autorisés par les lois constitutives du système métrique, dont il est fait un usage public dans les usines, fabriques et autres lieux.

218. — e) *Voitures, charrettes.* — Les taxes sur les voitures et charrettes, qui datent du décret colonial du 7 déc. 1843, sont actuellement réglées : celles sur les voitures, par le décret du 15 mai 1875, celles sur les charrettes, par le décret du 17 sept. 1900, promulgué le 14 novembre suivant, approuvant une délibération du conseil général qui remontait au 19 déc. 1885 et qui avait été rendue provisoirement exécutoire par arrêté local du 31 déc. 1885. Aux termes de ces textes, la taxe est fixée chaque année par le conseil général. Les voitures et charrettes attelées ne peuvent circuler sans être munies d'une plaque portant le nom du propriétaire, la désignation de la commune et un numéro d'ordre. La part des communes sur l'impôt des voitures est de 1/3.

219. — f) *Chiens.* — La taxe sur les chiens est fixée, dans chaque commune, par le conseil municipal entre les limites de

1 fr. et 10 fr. Le tarif est rendu exécutoire par arrêté du gouverneur. La distinction entre les chiens de garde et de luxe est la même qu'en France. La déclaration est obligatoire, à peine de double taxe (Décr. 16 févr. 1878). Ajoutons que l'importation des chiens dans l'île a été réglementée par arrêté local du 30 juill. 1896.

220. — g) *Etrangers.* — En dehors des droits sur les engagements d'immigrants dont nous parlons ci-après n. 268, 354, un décret du 10 août 1868 a approuvé la taxe annuelle délibérée par le conseil général sur la délivrance et le renouvellement des permis de résidence temporaire accordés par l'autorité locale aux immigrants asiatiques et africains, qui, à l'expiration de leurs engagements, demandent à rester dans la colonie. Le décret du 10 août 1868 a été ensuite modifié par celui du 17 juin 1887, approuvant un projet délibéré par le conseil général le 10 janvier précédent et rectifié plus tard par erratum (*B. O. Réunion*, 1900, p. 352). D'après les nouveaux textes, le permis de séjour donne lieu à la perception d'une taxe annuelle, dont la quotité est fixée annuellement par le conseil général suivant les six classes de patentes ou les situations d'associé ou commis de commerce, individu sans emploi, marchand de denrées au marché, marchand ambulant ou ouvrier industriel, agriculteur. L'employeur est responsable du paiement de la taxe qui peut être due par son employé étranger, et doit veiller, sous peine d'amende, à ce que celui-ci se munisse du permis de séjour. — Sur les formalités de délivrance des permis de séjour, V. *infrà*, n. 281.

221. — Une décision locale du 15 janv. 1892 accordait autrefois au délégué du service de l'enregistrement chargé du contrôle des étrangers, asiatiques et africains, une prime de 2 fr. 50 sur chaque versement de plus de 10 fr. provoqué par lui, et une prime de 0 fr. 50 sur les versements de 10 fr. et au-dessous. Cette prime a été purement et simplement supprimée par un arrêté local du 15 oct. 1900 (*B. O. Réunion*, 1900, p. 601).

222. — L'art. 4, L. fin. 29 déc. 1884, a étendu les délais accordés aux contribuables pour formuler leurs réclamations dans le cas où, par suite de faux ou double emploi, ils seraient indûment imposés dans les rôles des contributions directes ou des taxes y assimilées. L'art. 5 a, en outre, réglé sur de nouvelles bases les expertises en cette matière, quand il y a désaccord entre l'expert de l'Administration et celui du réclamant. Un décret du 6 sept. 1895, promulgué à la Réunion par arrêté local du 28 décembre suivant (*B. O. Réunion*, 1896, p. 4), y a appliqué ces deux dispositions nouvelles.

223. — Les frais de poursuites pour le recouvrement des contributions directes figurent, conformément aux dispositions de la loi de finances du 13 avr. 1900, dans la nomenclature des dépenses obligatoires fixée triennalement par décret pour la Réunion, les Antilles et la Guyane (V. décr. 29 août 1901). Les règles de compétence en cas de poursuites sont les mêmes qu'en France, sauf que le conseil du contentieux remplace le conseil de préfecture pour les contestations portant sur l'établissement de l'obligation du redevable. Les autres questions : régularité des poursuites à partir du commandement, propriété, distraction d'objets, etc., sont du ressort des tribunaux civils.

224. — Le recouvrement des contributions directes est confié aux percepteurs. A la Réunion, comme dans les autres colonies, les percepteurs receveurs municipaux sont payés sur le budget local. Tout en étant prévus par le décret du 20 nov. 1882, ils sont laissés par ce décret sous le régime des arrêtés locaux au point de vue de la nomination, de la rémunération et même des attributions. Ils ne sont, en outre, pas assimilés, au point de vue de la retraite, à leurs collègues de la métropole. — Cons. d'Etat, 14 juin 1901 et Circ. min. Col. 12 févr. 1902 [*B. O. Réunion*, 1902, p. 166] — Le maximum d'encaisse des percepteurs et receveurs est actuellement déterminé par arrêté local du 27 juill. 1898 (*B. O. Réunion*, 1898, p. 367). Des arrêtés locaux fixent la quotité des remises attribuées aux percepteurs, qui sont au nombre de onze, répartis dans les principaux centres de l'île appelés quartiers. Le cautionnement des receveurs municipaux a été fixé par décret du 26 mars 1890. Le Conseil d'Etat a décidé le 14 juin 1901 (Dareste et Appert, 1901, p. 110) que les percepteurs receveurs municipaux de la Réunion, étant des agents de services coloniaux organisés par arrêtés locaux, sont, en conséquence, soumis pour la retraite à l'art. 42, L. 28 déc. 1895, et que cette pension doit être liquidée sur la base de 1/2 du traitement moyen des six dernières années.

225. — Le percepteur de Saint-Pierre est préposé de la Caisse des dépôts et consignations pour la circonscription judiciaire de l'arrondissement de Sous-le-Vent (Arr. loc. 21 août 1896).

226. — Les divisions de contrôle pour les contributions directes ont été ramenées à quatre par l'arrêté local du 26 déc. 1892. Ce contrôle a été ensuite organisé par arrêté local du 8 févr. 1894.

227. — B. *Contributions indirectes et taxes.* — Les contributions indirectes et taxes comprennent : 1° les droits divers d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de greffe (V. *infrà*, n. 353 et s.) ; 2° les droits de douane et d'octroi de mer (V. *infrà*, n. 248 à 264) ; 3° les droits de sortie sur les produits du sol ; 4° les droits et licences sur les spiritueux et la taxe sur les essences ; 5° la taxe de consommation sur le tabac et les licences des fabricants et débitants ; 6° les droits de navigation, de santé, de statistique.

228. — a) *Droits de sortie.* — Bien qu'ils aient été créés (V. L. 25 juin 1841, concernant les sucres) à titre de remplacement de la capitation des esclaves, puis en représentation de l'impôt foncier non appliqué aux propriétés non bâties (Décr. 26 sept. 1855), les droits de sortie sur les produits du sol ont été considérés par le Conseil d'Etat (Décis. 4 janv. 1878 : Dislère, n. 977) comme de véritables taxes indirectes en raison du titre de perception qui constitue la caractéristique de l'impôt. Les droits de sortie, n'étant pas des droits de douane, rentrent dans les délibérations du conseil général soumises à l'approbation par décret en Conseil d'Etat (V. *suprà*, n. 189). Ils frappent les sucres, cafés, vanilles, essences (2 p. 0/0 de la valeur), girolles, muscades, cacao et chocolat, miel, pommes de terre, oignons, sacs de vacoa et légumes secs. Les sucres sont divisés en trois catégories sur l'ensemble desquelles le prix moyen de la récolte est déterminé par la commission des mercuriales. Les bureaux de douane pour l'exportation des sucres avec réserve de déchet ont été déterminés par décret du 17 sept. 1886. La prohibition d'importer des sucres étrangers, délibérée par le conseil général, a été approuvée par décret du 25 févr. 1887. Un autre décret du 19 août 1899 a réglementé la circulation dans l'île des sirops, mélasses et sucres de basse qualité. Les rhums et tabacs sont francs de droits de sortie. Une taxe additionnelle de 8 cent. 1/2 sur les droits de sortie est perçue au profit de la chambre d'agriculture (Arr. loc. 28 déc. 1891).

229. — b) *Taxe des spiritueux.* — Un arrêté local du 16 déc. 1892 a rendu provisoirement exécutoire un projet de décret remontant au 11 août 1866, sur la taxe de consommation des spiritueux. En fait, cette taxe remonte à l'arrêté local du 20 déc. 1867 qui l'avait fixée, dans les mêmes conditions qu'aux Antilles, à 2 fr. 35 par litre d'alcool pur pour les spiritueux importés ou fabriqués dans la colonie. Elle est aujourd'hui de 3 fr. Les rhums sortant des dépôts centraux doivent être à la densité de 49° centésimaux. La vente en détail se fait dans les débits, assujettis à un droit de licence variable selon les communes et ne pouvant livrer plus d'un litre à la fois. Les rhums étrangers sont prohibés. — V. pour les taxes accessoires diverses, *infrà*, n. 239.

230. — Les fabricants et marchands de spiritueux sont assujettis, indépendamment de leur patente, à un droit de licence dont le produit est laissé aux communes ou à une taxe représentative (0 fr. 03 par litre) sur laquelle les communes touchent 1/10e. Des centimes additionnels, s'élevant, pour 1900, à 50 p. 0/0 du principal, ont été autorisés par le gouverneur pour la commune de Saint-Pierre. Le cautionnement imposé aux distillateurs a été réglementé et réduit par l'arrêté local du 16 juill. 1889. L'arrêté local du 20 juin 1901 l'a fixé à 3,750 fr., en numéraire (*B. O. Réunion*, 1901, p. 232). L'exercice des distilleries est permanent. Un agent de l'administration doit être logé dans chaque établissement. 19 dépôts centraux fonctionnent dans la colonie, aux frais des industriels et sous la gestion du personnel des contributions indirectes. — V. *infrà*, n. 239.

231. — c) *Taxe des essences et parfums.* — La taxe de consommation sur les essences, parfums et liqueurs douces fabriqués dans la Réunion a été portée à 30 fr. par hectolitre de liquide (Arr. loc. 20 déc. 1867). Leur fabrication ne peut être entreprise sans autorisation administrative. Elle est soumise à l'exercice et ne peut se cumuler avec la fabrication des spiritueux (Décr. 19 mars 1884). Un arrêté local du 20 déc. 1890 a rendu provisoirement exécutoires les mesures délibérées par le conseil général en cette matière. Les modifications définitives ont été apportées par le décret du 26 juin 1891. Les essences sont affranchies du paiement des droits de sortie.

232. — d) *Taxe sur le tabac.* — Créée par décret du 9 mars 1864 sur les tabacs de toute provenance consommés dans la colonie, indépendamment des droits de douanes sur les tabacs étrangers, maintenue en 1873, et fixée d'abord à 1 fr. le kilogramme par arrêté local du 27 déc. 1883, la taxe de consommation des tabacs est aujourd'hui réglementée par le décret du 2 sept. 1887, modifié par celui du 28 févr. 1890. La taxe de 1 fr. par kilo est élevée à 2 fr., chiffre un peu excessif qui encourage la fraude, absolument courante à la Réunion où la culture est libre, si bien que le produit annuel de l'impôt n'atteint même pas 200,000 fr. (Garsault, *La Réunion*, p. 86). L'institution d'une régie coloniale des tabacs a été souvent demandée.

233. — La taxe a été, du reste, réduite à 1 fr. sur les tabacs hachés dits résidus par un décret du 22 juin 1894, sanctionnant un arrêté local du 21 déc. 1892. Les tabacs hachés ne peuvent sortir des fabriques que pour l'exportation (accompagnés d'un acquit-à-caution valable jusqu'au port d'embarquement), ou pour la consommation, après paiement de la taxe, qui est perçue au moyen de vignettes de 0 fr. 02, 0 fr. 04, 0 fr. 08, 0 fr. 40 et 1 fr., apposées sous le contrôle des Contributions indirectes.

234. — La licence des fabricants de tabac est de 500 fr., celle de débitant est d'environ 300 fr. (Garsault, *loc. cit.*, p. 78). L'*Annuaire de la Réunion* pour 1902 indique aussi une taxe représentative de licence sur laquelle les communes ont droit à 1 10e.

235. — La part des communes dans le produit de la taxe des spiritueux et des tabacs, fixée provisoirement à 1/5e par arrêté local du 26 déc. 1892, serait actuellement de 1/3 d'après l'*Annuaire* de la colonie pour 1902. La répartition de cette part entre les communes a été déterminée par un arrêté local des 10 déc. 1897 et 5 janv. 1898, conformément au chiffre de la population. Elle varie entre 16,39 p. 0/0 (Saint-Denis), 15,89 p. 0/0 (Saint-Pierre) et 0,79 p. 0/0 (Plaine-des-Palmistes).

236. — e) *Droits de navigation.* — Les droits de navigation proprement dits se composent : 1° d'un droit de congé pour les bâtiments français, de passeport pour les bâtiments étrangers et de permis de charger et décharger, dont la réglementation résulte des Ord. 13 avr. 1846, L. 19 mai 1866, Décr. 31 mars 1896 (taxe additionnelle de navigation), Décr. 21 févr. 1878 (taxes accessoires pour le cabotage), arrêté local 11 déc. 1882; 2° d'un droit de francisation (mêmes textes, sous réserve des modifications apportées à la législation de la marine marchande par la loi et le décret des 30 janv. et 25 juill. 1893, la loi du 15 avr. 1898, puis par la loi et le décret des 7 avr. et 9 sept. 1902); 3° de droits sanitaires : reconnaissance à l'arrivée, station à l'isolement, séjour au lazaret et désinfection, fixés par tonneau de jauge, avec faculté d'abonnement, suivant nouveau tarif voté par délibération du conseil général du 19 avr. 1902, approuvé par décret en Conseil d'Etat du 23 mars 1903. En sont exemptes pour la totalité ou pour partie les catégories de navires et bateaux énumérées dans la délibération précitée ; 4° des produits des saisies (V. *Ann. Réunion*, 1902).

237. — Les taxes accessoires de navigation sont : droit de pilotage, 0 fr. 15 par tonneau de jauge (Arr. loc. 31 déc. 1888, et Décr. 8 avr. 1889); droit annuel sur les caboteurs et les bateaux de la Possession, 1 fr. par tonneau (Arr. loc. 18 juill. 1849); droit de jaugeage (Ord. 18 oct. 1846 et Arr. loc. 18 juill. 1849); droits de phare, 0 fr. 20 par tonneau (Arr. loc. 27 déc. 1888), d'aiguade, 2 fr. le kilolitre d'eau (Arr. loc. 23 oct. 1843); de halage et d'accostage (Arr. loc. 18 juill. 1849 et 27 juill. 1872). Le droit de quai à Saint-Pierre, fixé à 7 fr. 50 par le décret du 3 mars 1885, a été réduit à 5 fr. par le décret du 3 août 1891. — Sur les exemptions totales ou partielles des taxes accessoires pour les navires faisant le cabotage avec Maurice et Madagascar, ou important des bœufs, V. délib. Cons. gén., 22 oct. 1890, [*Ann. Réunion*, 1902, p. 245] — Les communes prélèvent 1 décime 1/2 sur les droits accessoires de navigation (Arr. loc. 28 déc. 1891).

238. — f) *Droits de statistique.* — Un droit de statistique, créé par délibération du conseil général du 19 nov. 1902, a été approuvé par décret en Conseil d'Etat du 23 mars 1903. Il est perçu au profit du service local sur les marchandises de toute nature, provenance et destination, tant à l'entrée qu'à la sortie. Mais le décret ne l'a pas autorisé sur les colis postaux et a refusé d'approuver la promulgation, proposée par le conseil général, de la loi du 22 janv. 1872, sur les bases de perception dans la métropole.

239. — g) *Taxes diverses.* — Nous parlerons ci-après des postes et télégraphes (n. 343 et s.). Les autres taxes sont : sur les spiritueux, une taxe de consommation sur les alcools dénaturés destinés à la pharmacie, 0 fr. 07 par litre (Délib. cons. gén., 8 déc. 1886); taxe de consommation sur les liqueurs douces de table, 30 fr. par hectolitre de liquide (Arr. loc. 7 oct. 1888); taxe de fabrication en remplacement du droit de licence de fabricant, 0 fr. 03 par litre à la sortie du dépôt central (Arr. loc. 5 juill. 1887); droit de magasinage des dépôts centraux, 0 fr. 10 par litre de rhum à la sortie du dépôt central (Arr. loc. 24 déc. 1902); taxe représentative du droit de licence de déposant, 1 c. 1/2 par litre de liquide (Arr. loc. provisoire, 16 déc. 1892); produit du droit de timbre des expéditions et quittances, 0 fr. 10 par expédition timbrée (Décr. 21 sept. 1864 et Arr. loc. provisoire, 20 déc. 1867).

240. — Les circonscriptions de contrôle des contributions indirectes ont été fixées par arrêté local du 7 mai 1895. Le personnel a été réorganisé par arrêtés locaux des 26 avr. 1890 et 9 oct. 1891. La solde des commis principaux a été modifiée par l'arrêté local du 13 août 1896. Les cadres et les soldes des agents autres que les auxiliaires ont fait l'objet d'un arrêté local du 10 déc. 1896, modifié par arrêtés locaux des 10 déc. 1898 et 10 sept. 1900. Un autre arrêté du 15 févr. 1897 a réglé les épreuves d'admission dans les divers services. Les traitements de parité d'office du personnel des contributions indirectes sont fixés pour toutes les colonies par le décret du 19 nov. 1898. Un arrêté local du 23 avr. 1900 a réduit le cautionnement des agents à la Réunion (*B. O. Réunion*, 1900, p. 195). — V. aussi arrêté local du 13 août 1900 (*loc. cit*).

241. — Le service des contributions indirectes a été chargé par l'arrêté local du 16 août 1872 du recouvrement des condamnations en matière de spiritueux et de contributions indirectes. La constatation des contraventions est réglée par l'arrêté local du 11 août 1902 (*B. O. Réunion*, 1902, p. 401) qui a abrogé, à cet égard, les anciennes dispositions des art. 5, § 2, et 8, § 7, de l'arrêté local du 1er août 1860 sur le même sujet, dispositions contraires, du reste, à l'ordonnance royale du 16 juill. 1829. La procédure devant le conseil du contentieux en matière de contributions indirectes a fait l'objet du décret du 6 sept. 1895.

Section II.

Détails divers. — Régime monétaire. — Change.

242. — Sur tous les détails d'organisation financière, obligations des trésoriers et comptables, ordonnancement et mandatement des dépenses publiques, coloniales et communales, inspection, correspondance, etc., nous renvoyons au décret fondamental du 20 nov. 1882 sur le service financier des colonies et aux divers textes modificatifs déjà cités par nous. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 829 et s. — Bornons-nous à rappeler que la concordance des comptes des ordonnateurs avec les écritures du trésorier-payeur doit être constatée par une commission composée de membres du conseil privé.

243. — La comptabilité des communes a été modifiée par arrêté local du 29 nov. 1894. Les dépenses communales pour fournitures et travaux sont actuellement réglementées par arrêté local du 10 avr. 1897.

244. — Un décret du 29 août 1901 a réduit à dix jours de vue le délai de paiement des traites du caissier payeur central du Trésor sur lui-même pour le service des colonies (*B. O. Réunion*, 1901, p. 446).

245. — Le premier acte qui a réglé le cours des monnaies à la Réunion est un arrêt du conseil du 8 févr. 1729. La Compagnie des Indes occidentales y inaugura le régime des bons de caisse en papier, représentés par les marchandises existant dans ses magasins, régime qui, sous diverses formes, s'est perpétué jusqu'à nos jours. A plusieurs reprises, on envoya de France (1771) des pièces de 2 sols ayant cours forcé, de 3 sols, puis, vers 1779, le Gouvernement commença à faire frapper une monnaie locale, ayant une valeur inférieure à la valeur légale. Le kervéguen, ainsi appelé du nom de son importateur, fit son apparition dans l'île en 1859. C'était un vieux kreutzer autrichien, valant 0 fr. 83 et reçu pour 1 fr. (Dislère, *Traité de législ. col.*, p. 124). Ce ne fut que le 2 mai 1879 qu'un décret démonétisa toutes les anciennes pièces locales ou étrangères et étendit à la Réunion la législation monétaire métropolitaine, mais en principe seulement, car il autorisa, en même temps, le gouverneur, afin d'empêcher l'exportation de la monnaie, à émettre des bons de

caisse représentés par des fonds placés dans la caisse de réserve et réglementés comme aux Antilles. La légalité de cette sorte de décrets en forme de règlement d'administration publique a été reconnue par la Cour de cassation le 9 janv. 1899, De Vipart, (S. et P. 1900.1.285 — Mais les bons de caisse de 0 fr. 50, 1 fr. et 2 fr. ont été retirés de la circulation par décret du 27 mars 1898 et remplacés par des jetons en nickel de même valeur nominale.

246. — Actuellement donc, malgré la promulgation des textes monétaires métropolitains, et malgré, d'autre part, la prohibition d'exporter le billon édictée jadis par le gouverneur, on ne connaît guère à la Réunion la monnaie d'or, d'argent ou de bronze. Presque tout ce qui y est introduit, notamment pour le paiement des soldes de quelques fonctionnaires métropolitains, est aussitôt réexporté avec prime. En dehors des jetons de nickel de 0 fr. 50 et 1 fr. mis en circulation par la trésorerie, on ne se sert couramment que des billets de la Banque de la Réunion, qui sont de 5, 25, 100 et 500 fr. et qui ont cours légal.

247. — Le change sur ces billets oscille suivant l'abondance des récoltes et la balance du commerce. Parfois de 2 à 3 p. 0/0 seulement, il atteint, à certaines époques, plus de 30 p. 0/0. En 1898, le change à vue (qui était de 16 p. 0/0 en 1893) a été en moyenne de 2 1/2 p. 0/0, plus 1/2 p. 0/0 par mois, soit 4 p. 0/0 à quatre-vingt-dix jours de vue. — Garsault, *Notice sur la Réunion.*

CHAPITRE VII.

RÉGIME COMMERCIAL.

SECTION I.

Douanes.

248. — Depuis la loi du 11 janv. 1892, qui a rendu applicable aux colonies le tarif général des douanes métropolitaines, et surtout depuis le décret du 16 févr. 1895 qui a étendu à la Réunion les lois, décrets et arrêtés qui régissaient alors les douanes dans la métropole, il ne peut subsister aucun doute sur la question longtemps controversée entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation concernant la répression des contraventions et les pénalités douanières. Comme en France, les affaires de douanes sont devenues, suivant les cas, du ressort, soit des tribunaux de paix, soit des tribunaux correctionnels. — V. *supra*, v° *Douanes*, n. 1281 et s.

249. — Mais si la législation et les tarifs sont les mêmes, en principe, il n'en a pas moins fallu évidemment tenir compte des conditions locales de nature à motiver impérieusement tel ou tel relèvement ou abaissement de droits sur certaines importations étrangères. Aussi un décret du 26 déc. 1892 détermina-t-il tout d'abord pour la Réunion les exceptions au tarif général métropolitain qui semblaient alors les plus urgentes. Elles ont été énumérées dans un tableau annexé au décret du 26 déc. 1892, qui a constitué ainsi un véritable tarif local. Un nouveau décret du 23 mars 1903, rendu en Conseil d'Etat sur l'avis du conseil général de l'île en date du 18 nov. 1902, a remanié ce tableau conformément aux principaux vœux de la colonie. Quinze articles du tarif général sont ainsi l'objet de dispositions exceptionnelles : animaux vivants, viandes salées autres que le porc, produits divers des pêches, farineux alimentaires, tabacs fabriqués, bois communs, plantes, huiles minérales, produits chimiques, sacs de jute et allumettes sont les principaux.

250. — En dehors de ces exceptions, toutes les lois qui ont modifié pour la métropole les articles du tarif général douanier ont été promulguées à la Réunion. Le délai de la promulgation par le gouverneur a cependant soulevé, en pratique, quelques difficultés. Des circulaires du ministre des colonies des 13 sept. 1895 et 18 mai 1897 prescrivaient, en effet, aux gouverneurs des colonies de promulguer immédiatement ces textes dès l'arrivée du *Journal officiel*, ce qui ne permettait pas au conseil général d'user du délai d'un an qui lui est accordé par la loi du 11 janv. 1892 pour délibérer au sujet des exceptions qui lui paraîtraient indispensables. Aussi un avis du Conseil d'Etat du 28 juin 1898 (*B. O. Réunion*, 1898, p. 411), a-t-il fait admettre par le ministre des Colonies que les gouverneurs auraient désormais, à partir de la publication des lois douanières au *Journal officiel*, un délai de six mois pour les promulguer dans le territoire soumis à leur administration et que, dans le cas où le conseil général aurait demandé une exception au nouveau tarif, la promulgation serait retardée jusqu'à ce qu'il fût statué définitivement sur ses propositions.

251. — La durée légale de l'entrepôt fictif a été fixée à un an par l'arrêté local du 6 déc. 1888, avec faculté pour le service des douanes de la prolonger de six mois au maximum. Un autre arrêté local du 10 janv. 1898 (*B. O. Réunion*, 1898, p. 35) a exceptionnellement accordé, en cas de nécessité, aux marchandises non susceptibles de détérioration, notamment les apparaux de navires et les houilles, une durée d'entrepôt fictif de trois années. La responsabilité des propriétaires de marchandises en matière de douane a été réglée par le décret du 22 juin 1889. Enfin divers règlements locaux sur le service de la douane ont été abrogés par arrêté local du 3 mars 1894, qui a supprimé en même temps la mercuriale des douanes pour l'entrée.

252. — Le personnel des douanes coloniales fait, on le sait, partie intégrante du personnel métropolitain et dépend du ministère des Finances, par l'intermédiaire du ministère des Colonies. Il est soumis à la même hiérarchie et aux mêmes règlements. Quelques textes spéciaux ont seulement été édictés à son sujet : décret des 8 févr. 1862, 2 oct. 1877, 15 août 1885. Une dépêche ministérielle du 9 sept. 1879 prescrit que les agents des douanes servant aux colonies doivent y jouir des mêmes avantages qu'en France. L'ensemble du personnel a été réorganisé par arrêté du ministre des Finances du 19 janv. 1892. L'indemnité professionnelle des vérificateurs, emploi rétabli par cet arrêté, a été fixée à la Réunion suivant arrêté local du 31 mars 1898 (*B. O. Réunion*, 1898, p. 134. — V. également décision locale du 16 mai 1891 sur les indemnités supplémentaires des agents des douanes). Les employés du service sédentaire sont nommés, selon le grade, par le ministre des Finances ou le directeur général.

253. — Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 20 nov. 1900, les agents des brigades des douanes aux colonies, l'Indo-Chine exceptée, font également partie du personnel des douanes de France et lui sont assimilés, au point de vue de la retraite et des emplois. Le règlement du 1er déc. 1899 concernant le recrutement des agents du service actif en France s'applique donc également à ceux de ces agents recrutés directement à la Réunion et commissionnés par le chef du service des douanes local. Une circulaire ministérielle coloniale du 9 mars 1901 a rappelé au chef de service que les candidats choisis par eux doivent être susceptibles d'être admis dans les brigades métropolitaines (*B. O. Réunion*, 1901, p. 144). Les agents actifs sont nommés par le chef du service local jusques et y compris les grades de brigadier et de patron.

254. — Le personnel des douanes se compose : d'un directeur, chef de service, de trois chefs de bureau, de vérificateurs et adjoints, de commis de première et deuxième classes, enfin d'un sous-inspecteur divisionnaire. Le service actif est dirigé par un lieutenant. Il comprend un brigadier de première classe, trois brigadiers, onze sous-brigadiers et cinquante-deux préposés (*Ann. Réunion*, 1902, p. 170). Le minimum des frais du service des douanes a été fixé par décret du 28 juin 1892 ; le cadre local à la Réunion, par dépêche ministérielle du 9 juill. 1892.

255. — Les pouvoirs de constatation des agents des douanes sont indiqués au décret du 2 avr. 1889.

256. — Sur la détaxe en France des produits coloniaux, V. Décr. 31 janv. 1892.

SECTION II.

Octroi de mer.

257. — Depuis que l'art. 6, L. 11 janv. 1892, auquel n'a pas touché la loi du 13 avr. 1900, a disposé expressément que les tarifs de l'octroi de mer seraient votés par le conseil général, et rendus exécutoires provisoirement par arrêté du gouverneur et définitivement par décret, l'ancien conflit de jurisprudence entre les cours d'appel des vieilles colonies et la Cour de cassation, sur la légalité des perceptions antérieures, n'a plus qu'un intérêt rétrospectif. Dès l'institution de l'octroi de mer à la Réunion par simple arrêté local du 13 déc. 1850, des négociants en tabacs avaient attaqué la régularité de la mesure, en se fondant sur ce que les droits réclamés, étant de véritables droits de douane, ne pouvaient être créés par le gouverneur. Admise en première instance (Trib. Saint-Denis, 17 juill. 1852), cette protestation fut

repoussée en appel (C. Réunion, 8 août 1857). Mais la Cour suprême cassa l'arrêt le 7 mai 1861, Lacaussade, [S. 61.1.728]

258. — Un nouvel arrêté local ayant été néanmoins pris sur le même sujet le 30 oct. 1861, les chefs de vingt-neuf maisons de commerce firent défense au directeur des douanes de continuer la perception de l'octroi de mer et l'assignèrent, en outre, en restitution des sommes déjà versées. De nouveau les tribunaux de l'île rejetèrent la demande (C. Réunion, 12 mai 1864). Mais la Cour de cassation cassa derechef leur décision (19 févr. 1868, Gaveaux, [S. 68.1.178, P. 68.409]). Une troisième protestation du commerce se produisit enfin en 1880. Un groupe de négociants assigna les communes en restitution de toutes les sommes perçues par elles du 1er janv. 1851 au 31 déc. 1867, sous le nom d'octroi de mer, sur certaines catégories de marchandises à leur entrée dans la colonie. Les tribunaux de Saint-Denis et de Saint-Pierre (25 août, 22 et 28 déc. 1881) ordonnèrent la restitution. La cour de la Réunion (8 juill. 1882, Comm. de Saint-Denis, [S. 82.2.225, P. 82.1.1107, et la note de Ruben de Couder]), estima au contraire qu'il y avait lieu de faire une distinction entre les arrêtés attaqués. Elle considéra comme valable l'arrêté de 1850, à raison des pouvoirs extraordinaires dont le gouverneur avait été investi en 1848, et comme nul et inconstitutionnel l'arrêté de 1861, à la suite des modifications de régime apportées par le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

259. — La Cour suprême cassa encore une fois l'arrêt de Saint-Denis, le 11 mars 1885, de Ronhounay, [S. 85.1.425, P. 85.1.1036], et renvoya devant la cour de Paris qui, en audience solennelle, le 20 juill. 1887, Comm. de Saint-Denis, [S. 89.1.34, P. 89.1.217], se rallia à la doctrine de la chambre civile, basée, à toute époque, sur les considérations suivantes : 1° l'octroi de mer est un droit de douane et non d'octroi, du moment qu'au lieu de se référer aux limites d'une seule commune, il s'étend au périmètre tout entier de l'île et atteint ainsi la consommation générale du pays; 2° par le fait même que les objets similaires fabriqués ou produits dans la colonie, si peu nombreux qu'on les y suppose, ne sont pas assujettis à l'octroi de mer, celui-ci devient un véritable droit différentiel destiné à protéger la fabrication locale: 3° la perception en est, d'ailleurs, opérée par les agents des douanes. La force de ce dernier argument a été discutée avec raison par Dislère. Mais les deux premiers ont paru au Gouvernement assez topiques pour qu'il finît par se préoccuper d'un changement de système dont la nécessité s'imposait.

260. — Un décret du 4 juin 1887, approuvant une délibération du conseil général de l'île, substitua, d'une part, les droits spécifiques aux droits *ad valorem* pour certains articles et modifia, d'autre part, les tarifs de l'octroi de mer à la Réunion, y rétablissant, en outre, l'entrepôt réel. Les modifications délibérées depuis par le conseil général ont été, au fur et à mesure, approuvées par décrets (Décr. 26 mars 1889, octroi de mer sur le papier à cigarettes; 17 févr. 1891, règles de l'octroi de mer). Est intervenue enfin la loi du 11 janv. 1892, dont les prescriptions formelles, ainsi que nous l'indiquons ci-dessus, *suprà*, n. 257, ne laissent plus aujourd'hui de place à aucune équivoque.

261. — Le décret du 17 févr. 1891 détermine encore actuellement le mode d'assiette de l'octroi de mer conformément au tableau annexé et ses règles de perception, ainsi que : 1° la part des communes dans le produit de l'impôt ; 2° les frais du service des douanes chargés de la liquidation (remise de 1 1/2 p. 0/0); 3° les remises du trésorier. Il dispose que, dans aucun cas, ce triple prélèvement ne pourra excéder le cinquième du produit brut des recettes. Les bâtiments français n'accomplissant pas une opération régulière de cabotage autour de l'île, ainsi que les bâtiments étrangers qui, hors le cas de force majeure ou sans autorisation de la douane, entrent ailleurs que dans les ports ouverts au commerce ou débarquent illicitement des marchandises sur la côte, doivent être confisqués, ainsi que leur cargaison, avec amende de 1,000 fr. (art. 8). Les droits d'octroi à percevoir sont ceux exigibles au moment du dépôt des déclarations par les redevables, qui ne peuvent être faites par anticipation (art. 11 et 12). La prescription des demandes en restitution est de deux ans après l'époque du paiement, et celle des réclamations de l'Administration de un an après que les droits auraient dû être payés, sauf actes de poursuites interruptifs (art. 22 à 25).

262. — Conformément aux règles posées par le décret du 17 févr. 1891, un arrêté local fixe chaque année les bases de répartition du produit de cet octroi entre les différentes communes : 50 p. 0/0 suivant les dépenses obligatoires, et 50 p. 0/0 suivant la population (V. par exemple, arrêté local du 8 mars 1902, *B. O. Réunion*, 1902, p. 149).

263. — Quant à la part revenant sur l'octroi de mer aux employés des douanes qui sont chargés de le percevoir, sa répartition est actuellement déterminée par un arrêté local du 10 avr. 1899.

264. — Un arrêté local du 31 mars 1892, provisoire aux termes mêmes de la loi du 11 janv. 1892, a élevé à 25 p. 0/0 les droits d'octroi de mer sur les vanilles importées. D'autres arrêtés locaux des 29 avr. 1889 et 30 juin 1892 ont modifié le tarif officiel du tonneau pour les fécules et la vanille (800 kilogr.).

CHAPITRE VIII.

IMMIGRATION. — AGRICULTURE. — EAUX ET FORÊTS.

SECTION I.

Immigration.

265. — En traitant des attributions des principaux chefs de service, nous avons parlé *suprà*, n. 154-156, du protecteur des immigrants. Le personnel sous ses ordres se compose (Décr. 30 mars 1881) de syndics titulaires, un par canton, et de syndics auxiliaires ou sous-syndics, dont le nombre est fixé par l'autorité locale (V. arrêté local du 2 nov. 1895, supprimant le sous-syndicat de Saint-Philippe). La mission des syndics consiste dans la surveillance des immigrants de leur canton, qu'ils doivent assister à toutes les audiences de justice. Les propriétaires sont tenus de leur donner avis, vingt-quatre heures d'avance, du jour et de l'heure des paiements aux ateliers. Ils visent le registre de décompte des salaires (Décr. 27 août 1887, art. 56), reçoivent les contrats d'engagement et de rengagement, remettent aux engagistes les livrets, copie de la matricule générale des immigrants (art. 16 et 30), et prennent, en cas de décès de l'engagé, les mesures conservatoires utiles (art. 87). — V. *infrà*, n. 269.

266. — Les allocations pour frais de tournée des fonctionnaires du service de l'immigration ont été, aux termes d'un arrêté local du 12 juill. 1898 (*B. O. Réunion*, 1898, p. 329), fixées par douzièmes, ainsi qu'il suit : au protecteur, 1,200 fr.; aux syndics : de Saint-Denis, 100 fr., de Saint-Joseph, 200 fr., de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît, chacun 500 fr., de Saint-Louis, Saint-Leu, Sainte-Suzanne et Saint-André, chacun 100 fr.

267. — Un arrêté local du 11 mai 1900 a créé, en outre, des emplois d'agents de recherches du service de l'immigration, sous les ordres du chef de ce service et nommés par le gouverneur. La mission de ces agents consiste à rechercher les immigrants en position irrégulière ou engagés fictivement, à les arrêter et à les conduire devant les syndics à fin de constatation d'identité et de vérification de positions (*B. O. Réunion*, 1900, p. 233). Les agents de tout ordre de la force publique sont tenus de leur prêter main-forte à leur réquisition. Leur surveillance s'exerce sur la voie publique dans toutes les communes où ils sont en service. Ils ne peuvent pénétrer sur les propriétés privées, même ouvertes, sans le consentement formel des propriétaires ou sans être à la suite du syndic des immigrants. Sur leur rapport, les syndics, en leur qualité d'officiers de police judiciaire en matière d'immigration, dressent procès-verbal de toutes les infractions au régime de l'immigration par eux constatées. La solde des agents de recherches et leurs indemnités de route sont réglées par décision du gouverneur. Ils ont droit à la prime de capture prévue par les règlements en vigueur.

268. — Les deux textes organiques qui règlent à la Réunion la situation et le travail des immigrants, les soins à leur donner, leurs engagements, leur état civil, leur rapatriement, la répression des délits commis par eux, sont les décrets des 30 mars 1881 et 27 août 1887. Le service de l'immigration remet au consul de la nation à laquelle appartiennent les immigrants débarqués : 1° un état nominatif; 2° un état des naissances et des décès survenus pendant le voyage (art. 6). Aucun mari ne doit être séparé de sa femme, aucun père ni aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans (art. 12). Avant l'entrée en service de l'immigrant, il lui est délivré sans frais une carte d'identité qu'il doit présenter à toute réquisition des agents du service, de la gendarmerie, de la police, des gardes forestiers et champêtres (art. 14).

Le gouverneur, en conseil privé, peut exercer le droit de *veto* pour trois ans et le droit de retrait des engagements quand l'engagiste a été condamné, au cours des deux années précédentes, pour mauvais traitements, manquements graves au contrat ou engagement fictif (art. 171 à 174). Le règlement est, au surplus, à peu près identique à celui en vigueur à la Guyane. Le minimum des salaires mensuels est de 12 fr. 50 pour les adultes hommes de seize ans et au-dessus; 7 fr. 50 pour les femmes de quatorze ans et au-dessus; 5 fr. pour les garçons ou filles depuis dix ans. Un droit d'introduction de 30 fr., par tête d'immigrant a été établi par le décret du 13 févr. 1852 sur les engagements et renouvellements. — V. en outre, *infrà*, n. 354, sur les droits supplémentaires d'enregistrement et de timbre de ces contrats.

269. — Relativement à la cession des engagements par vente ou partage de la propriété, il a été décidé par la Cour de cassation (16 juin 1863, Dupaz, D. 63.1.397) : « Que l'acte de partage attribuant à l'un des copartageants, avec stipulation d'une soulte, un domaine à l'exploitation duquel sont attachés des immigrants libres, doit être considéré comme translatif de propriété, non seulement pour la partie du domaine correspondant à la soulte, mais encore pour les contrats d'engagement des travailleurs; qu'en conséquence, il y avait lieu de percevoir sur l'acte, envisagé comme cession de ces engagements, le droit de 30 fr., par tête d'immigrant auquel l'art. 3, Décr. 13 févr. 1852, soumettait les engagements et leur transfert ou renouvellement. »

270. — La plupart des infractions punies par le décret du 27 août 1887, sur le travail et l'immigration à la Réunion, sont de la compétence des tribunaux de simple police. Dans les communes non chefs-lieux de canton, les maires sont institués, en cette matière, juges de simple police. Une circulaire du procureur général du 6 sept. 1893 (*B. O. Réunion*, 1893, p. 203 et 205) rappelle que la preuve du fait incriminé doit toujours avoir lieu dans les formes prescrites par les art. 154 et s., C. instr. crim. La preuve orale implique, en outre, le serment, et aucune personne ne peut être entendue à titre de simple renseignement. Les syndics doivent assister à toutes les audiences où des immigrants sont en cause. Le procureur général a appelé l'attention des maires sur les inconvénients qui résultent du cumul des fonctions de greffier et de celles de syndic ordinairement remplies à la fois par les secrétaires de mairies.

271. — Le ministre des Colonies a supprimé, par dépêche du 20 déc. 1895, les quarantaines d'observation pour les vapeurs amenant des immigrants dans l'île.

272. — Un arrêté local du 23 oct. 1901 (*B. O. Réunion*, 1901, p. 424) assujettit les passagers de race asiatique et africaine arrivant dans la colonie à la désinfection et à la vaccine, ainsi qu'à la délivrance d'un passeport sanitaire à présenter par eux, dans les vingt-quatre heures, au maire de la commune où ils se rendent, lequel devra les surveiller pendant sept, douze ou quinze jours, selon les cas, à dater du jour de la désinfection.

273. — Une décision locale du 14 nov. 1901 a fixé à 0 fr. 35 le remboursement de la ration quotidienne des immigrants.

274. — Au point de vue du privilège de l'art. 2101, § 4, C. civ., les immigrants doivent être considérés comme des gens de service. — V. *suprà*, v° *Privilèges*, n. 212 et 213.

275. — L'immigration malgache à la Réunion a fait l'objet d'une lettre du ministre des Colonies du 25 mai 1895 insérée au *Bulletin officiel de la Réunion*, de 1895, et du décret du 10 juin 1897. Une instruction ministérielle du 31 janv. 1896 a avisé le gouverneur que, par suite de convention avec le Portugal, la durée de l'engagement des immigrants recrutés au Mozambique est fixée à trois ans. Quant à l'immigration hindoue recrutée sur territoire britannique, elle avait fait l'objet de diverses conventions publiées ou tenues secrètes entre la France et l'Angleterre. Celle du 1er juill. 1861, promulguée par décret du 10 août suivant, limite à cinq ans la durée des engagements, prescrit le rapatriement des immigrants et de leur famille, fixe le maximum des jours et heures de travail, la proportion entre le nombre des femmes et des hommes, impose le maintien des liens de famille, la surveillance étroite des consuls anglais, etc. Les décrets sur l'immigration ont soigneusement tenu compte de ces desiderata légitimes.

276. — Antérieurement à cette convention de 1861 avec l'Angleterre, le Conseil d'Etat avait été saisi par un entrepreneur d'immigration d'une difficulté qui peut se reproduire dans d'autres circonstances. Il a décidé « que l'individu qui, dans l'Inde française, avait engagé, conformément aux arrêtés locaux et avec l'autorisation de l'Administration, des cultivateurs indiens à destination de la Réunion, n'était pas fondé à agir en indemnité contre l'Etat à raison de l'obstacle mis à l'embarquement des engagés par le gouvernement anglais de l'Inde, en raison de ce que les règlements de la Compagnie anglaise des Indes prohibaient formellement et sous des pénalités sévères l'exportation des Hindous, sujets anglais, pour des possessions étrangères » (Décis. 8 déc. 1853). — Cons. d'Et., 8 déc. 1853, Bédier, [Leb. chr., p. 1027]

277. — Le Conseil d'Etat a décidé, en outre, que lorsqu'un traité passé entre l'Administration française et un négociant pour l'introduction de travailleurs africains contient, outre des dispositions engageant réciproquement les deux parties, certaines dispositions de police et de surveillance par application des décrets de 1852 (aujourd'hui décr. 27 août 1887), l'exécution qui a pu être faite de ces dispositions par l'Administration n'est pas de nature à ouvrir à la partie qui prétend en avoir éprouvé du dommage, une action en indemnité par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 8 févr. 1864, Chevalier, [D. 64.3.27]).

278. — Les Indiens nés à la Réunion et fils de sujets britanniques doivent-ils être astreints aux obligations militaires quand, dans l'année qui suit leur majorité, ils n'ont pas, conformément à la loi du 26 juin 1889, décliné la qualité de Français ? Le Conseil d'Etat, consulté sur cette question par le ministre des Colonies, y a répondu par l'affirmative (Av. 20 oct. 1896, *B. O. Réunion*, 1898, p. 186). Une instruction du ministre des Colonies du 15 mai 1900 (*B. O. Réunion*, 1900, p. 297) a prescrit, en conséquence, au gouverneur, d'accueillir les demandes d'engagement volontaire qui pourraient lui être présentées par ces jeunes gens, à l'âge de vingt-deux ans accomplis, mais seulement pour servir à Madagascar. Le décret du 11 juin 1901, relatif à l'incorporation des contingents de la Réunion, dispose provisoirement (art. 2) que les fils d'immigrants hindous, domiciliés dans la colonie à l'époque de leur majorité, seront maintenus dans leurs foyers jusqu'à ratification des conventions internationales en cours.

279. — Consultés sur le point de savoir si les fils naturels de femmes malgaches, nés à la Réunion, devaient être, au point de vue du recrutement, considérés comme Français, les ministres de la Guerre et de la Justice ont répondu (Instr. min. Col. 23 nov. 1901, *B. O. Réunion*, 1901, p. 489) : « Que la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, était, comme le reste de la législation française de droit commun, applicable à la colonie, où elle a d'ailleurs, été régulièrement promulguée, tout individu né sur le sol de la Réunion naît donc sous l'empire de nos lois civiles comme s'il était né dans la métropole et doit être inscrit sur les listes de recrutement. » — V. *suprà*, v° *Nationalité*, n 118 et s.

280. — La transmission des délégations des coolies chinois au profit de leurs familles, est réglementée par deux décisions locales des 28 janv. et 10 juin 1902 (*B. O. Réunion*, 1902, p. 298). Les frais de change afférents aux envois de fonds que le protecteur des immigrants effectue pour leur compte est à leur charge et déduit du montant desdites délégations.

281. — Tout immigrant qui, à l'expiration de son engagement, désire obtenir l'autorisation de séjourner librement dans la colonie, doit adresser une requête au secrétaire général et produire : 1° un certificat de bonnes vie et mœurs et de liberté d'engagement délivré par le syndic de son canton; 2° une attestation de moyens d'existence suffisants délivrée par le maire de sa commune (Décr. 27 août 1887, art. 123). Sur le vu de ces pièces, le gouverneur accorde ou refuse le permis de séjour. Le chef du service de l'immigration est chargé de l'instruction des demandes. C'est à lui également que doivent s'adresser les étrangers de race asiatique ou africaine assujettis à la taxe de séjour, ainsi que les immigrants admis au permis de séjour qui désirent engager eux-mêmes d'autres immigrants. Le protecteur des immigrants enquête sur ces sortes de demandes et les transmet au gouverneur. — Arr. loc. 27 juin 1900 (*B. O. Réunion*, 1900, p. 349).

282. — L'atelier de discipline, créé le 14 avr. 1846, maintenu par arrêté du Gouvernement provisoire du 27 avr. 1848, reçoit, aux termes des décrets des 13 févr. 1852 et 16 août 1854, les immigrants dont les amendes sont converties en journées de travail, ainsi que les vagabonds, mendiants, etc. Il a été réorganisé par arrêté local du 16 janv. 1895 et décision locale du 10 mai 1897. Le sectionnement et le cadre des surveillants est réglé par arrêté local du 16 janv. 1890. Il existe, en fait, des ateliers de discipline dans six quartiers de l'île (*Ann. Réunion*, 1902, p. 178).

Section II.

Organisation agricole.

283. — Une chambre d'agriculture, établie en 1854 à Saint-Denis, réglementée ensuite par arrêtés locaux des 9 oct. 1867, 30 déc. 1868, 3 sept. 1875 et réorganisée par arrêté local du 2 juin 1893, est appelée à donner son avis sur les questions agricoles et s'occupe de la statistique. Elle est composée d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire, vingt membres titulaires et dix-huit membres adjoints (*Ann. Reunion*, 1902, p. 190). Les chambres d'agriculture et de commerce nomment un délégué à Paris. La chambre d'agriculture perçoit une taxe additionnelle de 8 cent. 1/2 sur les droits de sortie dont nous avons parlé *supra*, n. 228. Ces fonds servent à alimenter une caisse agricole principalement affectée à des expériences de culture, gérée par le comice agricole de Saint-Denis et dont le compte général, rendu à la chambre d'agriculture au cours de sa session ordinaire, doit être approuvé par le gouverneur en conseil privé et inséré au *Journal officiel*.

284. — Les comices agricoles ont été également organisés par l'arrêté local du 2 juin 1893. Le comice agricole central de Saint-Denis a un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire (*Ann. Réunion*, 1902, p. 191).

285. — Un muséum d'histoire naturelle a été fondé à Saint-Denis par arrêté local du 1er févr. 1854. Un autre arrêté local du 18 oct. 1898 (*B. O. Reunion*, 1898, p. 467) a créé un conservateur, réglé les attributions de la commission technique de cet établissement, et organisé, en même temps, le jardin colonial chargé de céder des plants à l'agriculture et aux particuliers suivant tarif annexé. Ce jardin avait été rattaché par arrêté local du 12 sept. 1900 au service des eaux et forêts, mais la mesure a été rapportée le 20 mai 1902.

286. — Un arrêté local du 2 juin 1893 réglemente l'introduction des plantes de serre. Celle des cannes à sucre et orchidées venant de Nossi-Bé et des Comores demeure interdite (Arr. loc. 25 févr. 1902).

287. — Une prime sur l'importation des bœufs de 10 fr. par 100 kilos a été accordée par arrêté local des 7 janv. et 28 févr. 1901 (*B. O.* 1901, p. 79). A titre de mesure sanitaire, l'exportation des animaux de race bovine, ovine, caprine et porcine est interdite par arrêté local du 19 juin 1900, non encore rapporté.

Section III.

Eaux et forêts.

288. — La protection des eaux et forêts n'avait jamais été assurée sérieusement à la Réunion avant la loi du 14 févr. 1872, chargeant le conseil général, sous la seule réserve que les pénalités ne dépasseraient pas le maximum prévu par le Code forestier métropolitain, d'élaborer un règlement des eaux et forêts, qui a été effectivement établi le 10 déc. 1873, et promulgué le 25 févr. 1874.

289. — Ce règlement, très-draconien, a inauguré un véritable régime d'exception. Son art. 29 défend d'exploiter les versants des quatre grands cirques de l'intérieur : Salazie, Cilaos, Plaine-des-Palmistes et Rivière-des-Galets; une zone de 100 mètres autour de ces grands cirques; les versants des rivières et ravines et de leurs affluents offrant un angle de 45° et au-dessus; les abords des sources dans un rayon de 20 mètres; les bords des rivières et ruisseaux sur une largeur de 10 mètres de chaque côté, à partir de la rive; le périmètre des réservoirs naturels, bassins, mares et étangs, sur une largeur de 20 mètres; les pitons et mornes sur 1/3 de la hauteur à partir du sommet; enfin treize plateaux ou plaines de l'intérieur dans leur intégralité. L'art. 34 punit les contrevenants et même les propriétaires du sol, qui exploitent, défrichent ou font pacager des chèvres dans les terrains prohibés, d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 300 fr. par hectare. Défense est faite, sous des peines analogues, aux propriétaires dont les propriétés sont riveraines du domaine, de les exploiter et défricher (art. 32 et 36). Aucun propriétaire ne peut exploiter ni défricher ses forêts, soit avant, soit après le coucher du soleil, à peine d'un emprisonnement de dix à quinze jours et d'une amende de 200 fr. par hectare.

290. — La faculté de vendre du bois à feu ou de construction, des planches, bardeaux et du charbon est exclusivement réservée par l'art. 44 aux catégories d'individus limitativement déterminées. L'art. 45 punit la contravention à cette défense, de la confiscation des marchandises mises en vente et d'une amende de 10 à 50 fr.

291. — Toutes ces peines avant été jugées bien rigoureuses, le Parlement a voté une loi du 26 juill. 1894 qui, dérogeant aux principes jusqu'alors admis en matière forestière, a modifié l'art. 47 du règlement local en disposant dans son article unique que « les dispositions de l'art. 463, C. pén. (circonstances atténuantes) » sont applicables aux délits et contraventions prévus par ledit règlement » V. rapport de M. Bérard à la Chambre des députés, déposé le 17 févr. 1894.

292. — Sur la compétence du conseil du contentieux et la jurisprudence en matière de reglement des eaux, V. *supra*, n. 34 et 165 et s.

293. — Le recrutement du personnel supérieur des eaux et forêts a fait l'objet d'un arrêté local du 26 sept. 1894, modifié le 10 févr. 1898 (*B. O. Réunion*, 1898, p. 87), ainsi, du reste, que l'arrêté local du 22 nov. 1896 sur la nomination des gardes généraux. Le cadre et la solde des fonctionnaires du service, fixés jadis par l'arrêté local du 19 mars 1887, le sont actuellement par ceux des 10 août 1898 (*B. O. Réunion*, 1898, p. 385) et 10 sept. 1900 (*ibid.* 1900, p. 549). Le cadre comprend un sous-inspecteur, deux gardes généraux, six brigadiers et cinquante-deux gardes, plus deux commis du service sédentaire.

CHAPITRE IX.

TRAVAUX PUBLICS.

Section I.

Chemin de fer et port.

294. — Concédées à MM. Lavalley et Pallu de la Barrière, suivant délibérations du conseil général du 25 juin 1874 pour le port de la Pointe-des-Galets et du 27 nov. 1875 pour le chemin de fer, la construction et l'exploitation d'un port sur la côte ouest et d'une ligne ferrée à voie étroite destinée à relier à ce port « tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre jusques et y compris Saint-Benoît, en passant par Saint-Denis, » ont été l'objet d'une convention entre l'Etat et les concessionnaires en date du 19 févr. 1877, sanctionnée par la loi du 23 juin 1877. La durée de la concession était fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de l'acte constitutif de la société anonyme à fonder; la colonie s'engageait à fournir à l'entreprise une subvention annuelle pendant trente ans, l'Etat garantissant une recette annuelle nette de 1,925,000 fr., subvention coloniale comprise.

295. — La convention du 19 févr. 1877 déterminait, en outre, le délai d'exécution des travaux, le mode de déchéance, les dimensions du port, le fonctionnement de la garantie de l'Etat, le barème pour l'évaluation de la recette nette, les conditions de remboursement à l'Etat, le recouvrement de la subvention coloniale. Elle permettait d'avance la réduction des tarifs minima et prévoyait l'émission de 34 millions de francs d'obligations, montant du forfait accepté pour les travaux. La loi du 23 juin 1877 ajoutait qu'à l'expiration du privilège, le port et ses accessoires, cales, constructions, matériel fixe et flottant, feraient retour à l'Etat sans indemnité. Un décret du 19 avr. 1876 avait déclaré l'entreprise d'utilité publique, lui accordant les emprises de terrain nécessaires sur la zone des pas géométriques. Le 5 juill. 1882, toute la ligne, depuis Saint-Pierre jusqu'à Saint-Denis était ouverte à l'exploitation; le port ne fut inauguré qu'en 1886. Mais les ressources de la Société, constituée au capital de 5 millions, s'étant trouvées épuisées dès 1884, une nouvelle convention du 26 mai 1884, ratifiée par une loi du 19 décembre suivant, dut autoriser la compagnie à émettre pour 11,400,000 fr. de nouvelles obligations.

296. — La concurrence des marines, dont nous nous sommes occupés *supra*, n. 31 et s., et la lutte de tarifs qu'elles entreprirent, suscitèrent bientôt à l'œuvre les plus graves difficultés. Au lieu de 95,000 tonnes, chiffre prévu, le port, malgré un abaissement de droits de 2 fr., n'attira, en 1887, que 30,000 ton-

nes (Bidel. *Etude sur les chemins de fer et ports*, Paris, 1900). Aussi la compagnie se trouvant dans l'impossibilité de continuer l'exploitation sans d'importants subsides, sa déchéance fut prononcée conformément au cahier des charges et le ministre des Colonies dut assurer directement le service à compter du 1er janv. 1888. La subvention de l'Etat, au budget de 1903, a été, de ce chef, de 2,233,500 fr., plus 160,000 fr. de subvention par la colonie. La longueur de voie ferrée exploitée est de 126 kil. 250 et ne peut plus guère être augmentée utilement.

297. — Le service financier du port et du chemin de fer a été organisé par les décrets des 22 oct. 1889, 8 déc. 1897 et 5 mai 1901 (opérations d'ordre) et 3 juill. 1901 sur les rétablissements de crédit. Une décision locale du 23 févr. 1890 a modifié les tarifs. Un arrêté ministériel du 4 mars 1898 contient les prescriptions relatives aux comptes-matières. Les conditions d'établissement d'embranchements particuliers sont réglementées par arrêté local du 1er juill. 1890. Le service administratif du chemin de fer a fait l'objet des décrets des 5 mai 1897 et 25 janv. 1901, ce dernier créant au ministère des Colonies une commission de surveillance et de contrôle de la gestion. Un comité consultatif a été établi par arrêté ministériel du 8 mai 1897. La délivrance des cartes de circulation est prévue par arrêté ministériel du 23 avr. 1898. Enfin un arrêté local du 26 juill. 1900 a prescrit un service de trains spéciaux à l'arrivée des courriers d'Europe.

298. — Le personnel du chemin de fer est réglementé par arrêté ministériel du 15 déc. 1897. Il comprend des agents commissionnés spéciaux ayant une hiérarchie propre, des agents auxiliaires et des ouvriers. A leur tête sont un directeur, un sous-directeur, des chefs et sous-chefs de service et des agents supérieurs. La caisse centrale est confiée à un fonctionnaire détaché du ministère des Finances.

299. — Les attributions du lieutenant de port à la Pointe-des-Galets sont fixées par arrêté local du 21 avr. 1890. L'arrêté local du 20 déc. 1890 a réglé la police des embarcations dans le port, où la pêche est interdite (Arr. loc. 20 oct. 1891). Un service vétérinaire au débarquement y a été créé par un arrêté local du 4 août 1892. La police générale du port a fait l'objet du décret du 17 juill. 1893. Le personnel des canotiers et gens de service y est réglementé par décision locale du 7 mars 1895. Une agence spéciale y a été organisée par arrêté local des 18 et 19 avr. 1895, en même temps que la loi du 22 avr. 1895 érigeait le Port en commune spéciale. Une commission de visite des poissons salés, indépendante de la commission des morues, y a été instituée par arrêté local du 6 nov. 1895.

Section II.

Service des travaux publics.

300. — Régi par les décrets des 9 juin 1888, 23 févr. 1894 (portant réglementation du traitement d'Europe des agents des mines et des travaux publics du cadre colonial), 23 déc. 1897 (relatif aux soldes du personnel colonial) et par les anciens arrêtés locaux des 26 déc. 1855, organisant les ponts et chaussées, 13 août 1896, déterminant les désignations, les soldes et les parités d'office du personnel, enfin 10 févr. 1899 (cadre des ponts et chaussées), le service des travaux publics a été complètement réorganisé à la Réunion par un arrêté local du 10 juill. 1900 (*B. O. Réunion*, 1900, p. 386).

301. — Il est chargé : 1° de la préparation des projets, plans, cahiers des charges des travaux incombant au budget local, de leur conduite et surveillance, de la constatation des dépenses qui en résultent et de la préparation des pièces nécessaires à leur paiement ; 2° de l'entretien des travaux publics, de la grande voirie, ouvrages d'art et plantations qui en dépendent, des bâtiments civils avec leur mobilier, des quais et appontements établis aux frais de la colonie, des réservoirs, de la distribution d'eau établie dans les mêmes conditions, des phares, etc. ; 3° de la préparation des arrêtés d'alignement le long de la grande voirie ; 4° du contrôle des travaux exécutés par les concessionnaires pour compte de la colonie et par les municipalités avec le concours des fonds de la colonie. Le cadre se compose d'un ingénieur colonial, chef de service, de deux sous-ingénieurs ou conducteurs principaux, chefs de section, huit conducteurs, un commis conducteur auxiliaire, un commis chef de la comptabilité, quatre commis ordinaires et trois stagiaires pouvant être remplacés par des agents temporaires à solde journalière. Ce personnel est réparti en deux sections : Nord (Saint-Denis), Sud (Saint-Pierre), et sept circonscriptions. Les soldes sont indiquées à l'arrêté local du 10 juill. 1900, ainsi que tous les détails du service.

302. — Le Conseil d'Etat a décidé le 27 juin 1902 (Dareste et Appert, 1902, p. 288) qu'aux termes des décrets réglant l'assimilation entre les fonctionnaires des colonies et les agents similaires de la métropole, la pension de retraite des agents coloniaux des travaux publics à la Réunion, était réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des fonctionnaires et agents des ponts et chaussées employés en France.

303. — Un arrêté local du 16 juin 1900 a rendu applicables à la Réunion, sous réserve de certaines modifications, les conditions générales des marchés coloniaux du 7 juill. 1899 (*B. O. Réunion*, 1900, annexé au *Bulletin* de juillet).

CHAPITRE X.

ORGANISATION MILITAIRE.

304. — I. *Conseil de défense.* — L'ordonnance du 21 août 1825 a créé un conseil de défense à la Réunion, dont la composition reste fixée par décret du 1er mars 1889. Le décret du 31 oct. 1902, qui réorganise les conseils de défense aux colonies pouvant servir de points d'appui à la flotte, porte, en effet (art. 7), qu'il n'est pas applicable à la Réunion.

305. — II. *Recrutement.* — La loi du 15 juill. 1889 sur le recrutement de l'armée et ses textes modificatifs ou complémentaires ont été rendus applicables, en principe, à la Réunion. Le service militaire y a été institué par la loi du 1er août 1895, suivi du décret du 24 sept. 1895 y organisant le recrutement. Un décret du 29 déc. 1894 y avait créé un bataillon de volontaires, tandis que les milices étaient licenciées par arrêté local du 30 oct. 1895. Ce bataillon a été dissous par un arrête local du 23 juin 1900. Les conditions de rengagement des anciens volontaires ont été indiquées par dépêche du ministre des Colonies du 9 oct. 1896. Enfin, alors que l'infanterie de marine dépendait encore du ministère de la Marine, un décret du 27 mars 1900 avait groupé en deux régiments les troupes de l'arme stationnées à Madagascar et à la Réunion. Un arrêté du ministre des Colonies du 22 déc. 1898 avait aussi énuméré les colonies où devaient servir les recrues de la Réunion.

306. — Depuis la loi du 7 juill. 1900 constituant l'armée coloniale et les décrets des 28 déc. 1900, 11 juin 1901, etc., les diverses armes sont réunies sous l'autorité du ministre de la Guerre. Un décret du 11 juin 1901, spécial à l'incorporation du contingent de la Réunion, dispose que les jeunes gens de l'île reconnus propres au service sont mis à la disposition de l'autorité militaire à dater du 1er novembre de l'année de leur inscription dans la première partie des listes de recrutement cantonal et incorporés au plus tard le 16 novembre de la même année dans les conditions prévues par les lois des 1er août 1895 et 7 juill. 1900. — Sur l'exemption provisoire des fils d'immigrants hindous et sur le recrutement des Malgaches nés à la Réunion, V. *suprà*, n. 278 et 279.

307. — Un décret du 26 mai 1903, organisant en cinq groupes les forces militaires stationnées dans les colonies et protectorats autres que l'Algérie-Tunisie, a composé le troisième groupe ainsi qu'il suit : Madagascar, colonie principale; Réunion; les Comores. Les compagnies d'infanterie coloniale stationnées à la Réunion sont elles-mêmes groupées par arrêté local du 23 déc. 1901 (*B. O. Réunion*, 1901, p. 504) en un bataillon dit de la Réunion chargé d'incorporer et d'instruire le contingent annuel et d'encadrer les réservistes de la colonie. Cette mesure a été prise conformément au décret du 14 août 1901 modificatif de celui du 28 déc. 1900 sur l'infanterie coloniale. Le commandant des détachements de la Réunion est sous la haute autorité du gouverneur, à l'égard duquel il est responsable de l'emploi des troupes dans l'intérieur de la colonie, et qui correspond directement avec le ministre des Colonies pour tout ce qui concerne cet emploi (Décr. 26 mai 1903, art. 7 et 9).

308. — Les conditions de rengagement des jeunes gens originaires de la Réunion présents sous les drapeaux ou appartenant déjà à la réserve sont fixées par une instruction du ministre de la Guerre du 20 mars 1902 (*B. O. Réunion*, 1902, p. 316).

309. — Il a été jugé que l'officier des troupes de la marine qui avait exercé par intérim, après l'expiration du délai de trois ans prévu par l'art. 3, Décr. 24 sept. 1895, pour la remise du service aux troupes coloniales, les fonctions de chef de bureau du recrutement à la Réunion, avait droit, en cette qualité, à l'indemnité pour frais de bureau, par application de l'art. 178, Ord. 22 juin 1847, sur la solde des troupes de la marine. — Cons. d'Ét., 30 janv. 1903, [Dareste et Appert, *Rec. de législ. et de jurispr. colon.*, 1903, p. 41] — ... Que l'officier continuant d'occuper, après sa mise à la retraite, l'emploi de chef de bureau du recrutement à la Réunion, lequel peut être attribué à titre permanent à un officier retraité, par application de l'art. 3, Décr. 24 sept. 1895, n'a pas droit à une allocation complétant pour sa pension la solde d'activité, l'art. 18, § 7, L. 13 mars 1875, qui justifiait cette allocation, ayant été abrogé notamment par les lois de finances des 29 déc. 1882 et 29 déc. 1883 et par les décisions présidentielles prises en exécution de ces lois, le décret du 29 mai 1890 sur les officiers retraités employés au recrutement et celui du 27 déc. 1890 n'ayant pas été promulgués aux colonies. — Cons. d'Ét., 6 févr. 1903, [Dareste et Appert, *Rec. de législ. et de jurispr. col.*, 1903, p. 41 et 42].

310. — Le Conseil d'État, au sujet de l'application de la loi sur l'armée coloniale du 7 juill. 1900, a émis, les 25 juill.-1er août 1901, un avis portant : 1° qu'aucun commandement d'infanterie ou d'artillerie coloniale ne saurait être exercé par un militaire des troupes métropolitaines; 2° que les services militaires existant ou à créer dans les colonies, en dehors de ceux énumérés aux art. 4 et 5, L. 7 juill. 1900, ne peuvent comprendre un personnel européen emprunté aux corps ou services métropolitains; 3° enfin, que rien n'est changé au droit du département des colonies de faire appel à qui bon lui semble pour exercer des fonctions politiques, administratives ou de travaux publics et que, dans le cas où il croit devoir s'adresser à la guerre, ses demandes peuvent porter sur des militaires de toutes armes et de tous services sans exception, comme par le passé, la loi du 7 juill. 1900 n'ayant statué que sur les organisations militaires coloniales et non sur les administrations civiles, qui continuent à relever du ministre des Colonies seul (*B. O. Réunion*, 1901, p. 393). Le décret du 9 nov. 1901 qui règle les relations entre les gouverneurs et les commandants des troupes aux colonies a été promulgué à la Réunion. — V. *suprà*, n. 307.

311. — Il existe à la Réunion un conseil de guerre et un conseil de révision. Les Codes de justice militaire et maritime sont en vigueur dans la colonie, ainsi que leurs textes modificatifs, notamment la loi du 9 avr. 1895 sur la détention préventive et la composition des conseils de guerre. Actuellement, le service de la justice militaire pour les troupes coloniales est organisé provisoirement par décret du 6 janv. 1901.

312. — Les décrets du 16 août 1856 sur l'inscription maritime ont appliqué à la colonie l'organisation métropolitaine. La loi du 24 déc. 1896 y a été promulguée. Le décret du 4 oct. 1889, modifiant celui du 21 juin 1858 pour l'application aux colonies du Code de l'armée de mer, est également en vigueur. Un arrêté du ministre des Colonies, du 17 avr. 1894, a fixé les postes attribués aux gardes maritimes de l'île.

CHAPITRE XI.

MATIÈRES DIVERSES.

SECTION I.

Organisation des cultes.

313. — La Réunion forme un diocèse à la tête duquel est un évêque, remplaçant l'ancien préfet apostolique, supérieur des lazaristes, qui relevait autrefois de l'archevêque de Paris. L'évêché de Saint-Denis a été créé par le décret du 18 déc. 1850 et organisé par celui du 3 févr. 1851, modifié par les décrets des 25 mai et 3 sept. 1882 (traitement des évêques). Il est suffragant de l'archevêché de Bordeaux. Le Concordat, bien que non expressément promulgué à la Réunion (V. cependant Arr. 12 frim. an XI) est certainement applicable aux évêchés des colonies, l'art. 1, Décr. 3 févr. 1851, disposant que les évêchés de la Réunion et des Antilles sont organisés conformément aux lois canoniques et civiles et autres actes appliqués en France (Dislère, *loc. cit.*, n. 589). Mais il n'y a pas de curés à la Réunion. Toutes les paroisses restent administrées par des desservants agréés par le ministre (Décr. 3 févr. 1851, art. 8). Il y a cinquante-quatre prêtres à la Réunion. Leur traitement est soumis aux retenues réglementaires, et ils ont droit à une pension de retraite. — V. sur tous ces points, *suprà*, v° *Martinique*, n. 234 et s.

314. — Un avis du Conseil d'État du 30 avr. 1885 : « Considérant que si le décret du 3 févr. 1851 a transféré aux évêques le droit qui appartenait auparavant au Gouvernement de suspendre et de révoquer de leurs fonctions les ministres du culte et stipule qu'ils ne pourraient être renvoyés du territoire colonial qu'après entente avec l'autorité épiscopale, on ne saurait en conclure que le Gouvernement ait entendu se dépouiller au profit du clergé colonial des autres attributions de son pouvoir disciplinaire; mais considérant que l'art. 146, Décr. 1er juin 1875, réglant les pouvoirs des gouverneurs en matière de retenue de traitement, ne concerne que les fonctionnaires et agents du service colonial nommés par le ministre », portait que le droit du Gouvernement de suspendre ou de supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire s'applique aux desservants des paroisses dans les colonies, mais n'appartient pas au gouverneur.

315. — Une instruction du ministre des Colonies du 20 févr. 1896, s'autorisant des termes de l'avis précité, avait indiqué aux gouverneurs les attributions que le ministre entendait exercer à l'égard du clergé colonial. Mais le Conseil d'État a annulé le 14 janv. 1898 une décision ministérielle du 27 nov. 1895, envoyant d'office à la Réunion un desservant de la Martinique, sans l'assentiment de l'évêque de cette dernière colonie. L'arrêt déclare qu'en présence des dispositions impératives des art. 9 et 11, Décr. 3 févr. 1851, les membres du clergé colonial, dans les colonies régies par ce décret, ne peuvent être suspendus ou révoqués que par les évêques, ni renvoyés de la colonie que d'accord avec eux. — Dareste et Appert, *Rec. de legist. et jurispr. col.*, 1898, p. 10.

316. — Le Conseil d'État a décidé le 1er févr. 1901 (Dareste et Appert, 1901, p. 183) que les évêques des colonies sont compris au nombre des ecclésiastiques coloniaux ayant droit à une pension à forme militaire, dans les termes des lois du 26 juin 1861 et 5 août 1879.

317. — La loi du 5 avr. 1884, sur l'organisation municipale, soumet les budgets des fabriques à l'avis des conseils municipaux. Mais le décret du 27 mars 1893 sur la comptabilité des fabriques n'a pas été promulgué à la Réunion. — V. *suprà*, v° *Martinique*, n. 236 et s.

318. — Les écoles congréganistes de filles de la colonie, déjà laïcisées, en partie, par divers arrêtés locaux des 2 juill., 7 et 13 sept. et 19 déc. 1901, l'ont été, en totalité, par l'arrêté local du 23 août 1902 (*B. O. Réunion*, 1902, p. 423). Dès le 23 oct. 1901, un arrêté local avait prescrit qu'il ne serait plus fait dans leur personnel, ni nomination, ni mutation nouvelle. Quant aux écoles religieuses de garçons, leur laïcisation, prononcée par l'art. 18, L. 30 oct. 1886, est complète depuis le 1er oct. 1895.

SECTION II.

Instruction publique.

319. — L'ordonnance organique du 21 août 1825 avait placé un chef à la tête de l'instruction publique. Jusqu'en 1880 cependant, le service est resté confié au directeur de l'intérieur, avec simplement un inspecteur de l'instruction publique qui remplissait les fonctions d'inspecteur d'Académie analogues à celles d'inspecteur primaire dans la métropole et dont l'emploi avait été créé par arrêté ministériel des 25 sept. et 9 déc. 1849. Conformément à un vote du conseil général du 12 juill. 1877, l'inspection d'Académie fut convertie en vice-rectorat (Décr. 2 mars 1880) et releva dès lors du gouverneur, le directeur de l'intérieur ne conservant plus que l'ordonnancement des dépenses d'enseignement primaire. Un nouveau décret du 24 juill. 1895 a supprimé le titre de vice-recteur, les fonctions en étant dévolues au proviseur du lycée, désormais chef du service de l'instruction publique. — Bossard, *Etude sur l'instruction à la Réunion* (insérée dans Garsault, *loc. cit.*)

320. — Un décret du 5 avr. 1901 prescrit la substitution d'instituteurs, détachés par arrêté du gouverneur, aux commis du secrétariat général jusqu'alors employés dans les bureaux du service local de l'instruction publique (*B. O. Réunion*, 1901, p. 279).

321. — Les attributions du chef de service en matière d'enseignement supérieur consistent à assurer le service du baccalauréat et la délivrance des brevets de capacité, et à transmettre

au département les déclarations d'études de droit faites sur place par les fonctionnaires coloniaux en vue d'aller passer en France, sans obligation d'inscriptions préalables dans la métropole, la licence et le doctorat. Cette faculté, exclusivement réservée aux fonctionnaires occupant des postes à la Réunion, a été réglementée par une circulaire ministérielle du 26 déc. 1888, renouvelée par le ministre des Colonies le 29 juin 1901.

322. — Le décret du 23 déc. 1857 avait créé des commissions d'examen composées de fonctionnaires notables qui délivraient des diplômes de baccalauréat local valables seulement dans la colonie. Le décret du 26 oct. 1871 permit aux titulaires de les échanger contre les diplômes métropolitains correspondants, après avis des Facultés compétentes. Les commissions d'examen sont, depuis 1882, composées d'universitaires. Le décret du 18 nov. 1890 a appliqué à la Réunion celui du 8 août précédent, instituant un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique. Il a été ensuite modifié par les décrets des 31 juill. 1896 et 24 janv. 1897. Les décrets des 4 et 5 juin 1891, sur l'enseignement secondaire moderne et son baccalauréat, ont été promulgués dans l'île et ont eu pour conséquence la réglementation de cet examen par arrêté local du 19 décembre suivant, et du 18 févr. 1895, en ce qui concerne les langues vivantes. Les droits d'examen ont fait l'objet des arrêtés locaux des 3 mars et 12 oct. 1893. Enfin le décret du 8 févr. 1902 réprimant les fraudes dans les examens et concours est applicable à la Réunion.

323. — Fondé par ordonnance du 24 déc. 1818, le collège royal de l'île Bourbon, devenu lycée le 22 juin 1848, et nommé lycée Leconte-de-Lisle par décret du 2 juin 1897, a été réorganisé, d'abord par le décret du 7 nov. 1896, et depuis, par le décret du 17 sept. 1902. La rétribution scolaire au lycée a été fixée par arrêté local du 11 janv. 1897. Le 17 août 1897, l'école normale de Saint-Denis ayant été supprimée, un cours normal pour la préparation des instituteurs a été annexé au lycée qui comprend, en dehors de ce cours normal : 1° une division d'enseignement primaire avec adjonction de classes enfantines et maternelles ; 2° une division d'enseignement secondaire comportant deux cycles d'études d'une durée de quatre et trois ans; 3° une division d'enseignement pratique, à deux années d'études, préparant aux carrières industrielles, agricoles et commerciales, ouverte aux élèves ayant obtenu à l'issue du premier cycle d'enseignement secondaire un certificat d'études secondaires du premier degré ou justifiant de connaissances équivalentes (Décr. 17 sept. 1902, art. 2). L'enseignement religieux est donné, sur la demande des parents, soit par un aumônier, soit, à défaut, par des ministres du culte désignés par le gouverneur, sur la proposition du chef de service et dont les indemnités sont fixées en conseil privé après délibération du conseil général (art. 7). Le même décret a créé, en outre, un comité de patronage de la division d'enseignement pratique, présidé par le secrétaire général et composé des membres du bureau d'administration du lycée, du directeur de la Banque et de cinq notables agriculteurs ou industriels choisis par le gouverneur. Un arrêté local du 11 août 1902 a modifié l'administration financière du lycée, en ce qui concerne les budgets de l'internat et de l'externat, désormais séparés. Un autre arrêté local du même jour concerne le trousseau des pensionnaires.

324. — Un décret du 14 avr. 1889 avait rendu applicable aux lycées coloniaux celui du 16 juill. 1887 sur le classement des fonctionnaires et professeurs des lycées de la métropole. L'organisation et les soldes de ce personnel sont actuellement fixées par le décret du 17 sept. 1902 et l'arrêté ministériel du 22 déc. 1902, réglant le service du personnel enseignant et les indemnités qui peuvent lui être dues pour service supplémentaire. Les membres du personnel des lycées coloniaux sont nommés par le ministre des Colonies, à l'exception des commis d'économat, répétiteurs, instituteurs et institutrices primaires et maîtres de gymnastique, qui sont nommés par le gouverneur sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

325. — Les bourses pour la métropole, celles dites demi-nationales, celles d'enseignement technique ou supérieur et celles pour l'étranger, sont accordées par le gouverneur, après avis d'une commission instituée par décision locale des 7 juill. 1900 et 24 juill. 1901. Cette commission classe les candidats suivant la valeur de leurs études au lycée et la situation de leurs familles (*B. O. Réunion*, 1901, p. 261). Elle a été réorganisée par le décret du 17 sept. 1902, et se compose du secrétaire général président, du procureur général, du chef de la santé, du chef du service de l'instruction et de trois conseillers généraux élus par leurs collègues (art. 1). Le décret du 27 oct. 1888 a concédé à la colonie six demi-bourses dans les lycées de la métropole. Une instruction du ministre des Colonies, du 22 janv. 1902, permet au gouverneur de faire bénéficier, le cas échéant, des jeunes filles, de ces demi-bourses nationales (*B. O. Réunion*, 1902, p. 89).

326. — Outre le lycée Leconte-de-Lisle, la Réunion possède, comme établissements d'enseignement secondaire, un collège communal à Saint-André, un collège libre laïque à Saint-Benoit, et un pensionnat libre à Saint-Denis.

327. — Le service de l'enseignement primaire, placé sous l'autorité du chef de service de l'instruction, assisté d'un inspecteur primaire, a été organisé par le décret du 26 sept. 1890, à une époque où la plupart des écoles de garçons et de filles étaient confiées à des frères ou à des religieuses. Il a été laïcisé depuis, en exécution de la loi du 30 oct. 1886 (V. *supra*, n. 318). Un décret du 23 août 1902 est intervenu ensuite pour déterminer le texte des lois métropolitaines sur l'enseignement primaire, modifiées suivant les besoins locaux, à appliquer à la Réunion et aux Antilles. Ce décret traite successivement de la gratuité absolue, des titres de capacité de l'enseignement primaire, de son caractère obligatoire et des matières qui doivent le composer, des établissements où il est donné, de son inspection, de l'établissement des écoles publiques, de leur personnel enseignant et des conditions requises pour la nomination dudit personnel, des peines disciplinaires et récompenses, de l'enseignement privé, du conseil de l'enseignement primaire, enfin des dispositions transitoires. L'enseignement primaire est absolument gratuit dans les écoles primaires et maternelles publiques.

328. — La délivrance des brevets de capacité à la Réunion avait été réglementée par le décret du 23 déc. 1857. Un arrêté local du 8 mai 1891 a réorganisé les examens primaires. La limite d'âge pour les candidats aux brevets élémentaire et supérieur a été fixée par arrêté local du 27 juin 1894 (V. sur la délivrance de ces brevets, arr. loc. 15 févr. 1902). Enfin un arrêté local du 14 mars 1901 a créé un certificat d'études primaires supérieures. Le décret du 23 août 1902 a confirmé l'institution de ce certificat et celle du certificat élémentaire dispensant les enfants qui l'obtiennent avant l'âge de treize ans révolus du temps de scolarité obligatoire qui leur resterait à passer (art. 13).

329. — Le personnel de l'enseignement primaire et son inspection, cette dernière déjà réglementée par le décret du 24 mai et l'arrêté local du 10 oct. 1898 (classement et traitement, indemnité de résidence de l'inspecteur primaire), sont actuellement soumis aux prescriptions du décret du 23 août 1902, qui a supprimé pour les instituteurs et institutrices toutes les équivalences de brevet de capacité d'enseignement admises antérieurement au 1er janv. 1891. L'inspecteur primaire doit visiter annuellement toutes les écoles de la colonie, l'inspection des maires devant se borner à l'état des locaux et du matériel, à l'hygiène et à la tenue des élèves (Décr. 23 août 1902, art. 34). L'enseignement primaire est donné : 1° dans les écoles maternelles et les classes enfantines; 2° dans les écoles primaires élémentaires; 3° dans les écoles primaires supérieures et les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires »; 4° dans les écoles pratiques d'agriculture et d'industrie (art. 26).

330. — Les emplois d'institutrices suppléantes, créés par arrêté local du 6 févr. 1894, ont été supprimés par arrêté local du 20 sept. 1902 (*B. O. Réunion*, 1902, p. 454), à compter du 1er oct. 1902. Le chef du service de l'instruction publique pourvoit au remplacement des institutrices malades ou en congé par la nomination d'institutrices provisoires ayant droit à une indemnité journalière de 5 fr. pendant leur suppléance et à l'indemnité kilométrique de transports. La dépense est imputable au fonds commun de cotisations municipales.

331. — Un arrêté local du 14 nov. 1899 a réglementé l'école manuelle d'apprentissage.

Section III.

Gendarmerie. — Police. — Chasse. — Pêche.

332. — L'art. 33, L. fin. 13 avr. 1900, a mis à la charge du budget local de la colonie, les dépenses d'entretien de la gendarmerie. Un arrêté local du 31 déc. 1900 en a, en conséquence,

maintenu l'administration au service administratif colonial. Le mandatement des dépenses du corps est opéré par le secrétaire général (*B. O. Réunion*, 1901, p. 9). La gendarmerie coloniale a été réorganisée par décret du 6 juin 1891. De plus, le nouveau décret général sur le service de la gendarmerie en France et aux colonies, en date du 20 mai 1903, contient quelques dispositions intéressant la gendarmerie de la Réunion, qui reste dans le ressort du département des colonies pour l'administration, la comptabilité et la direction du service (art. 65). Les gendarmes qui demandent à rentrer en France après six ans consécutifs de séjour colonial n'ont pas besoin d'adhésion. Après le même temps de séjour et deux ans d'activité de grade, les sous-officiers et brigadiers peuvent être rappelés en France sans permutation, s'ils ont les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses de leur équipement (art. 21, § 4). L'autorité militaire, sauf confirmation ministérielle ultérieure, peut prononcer le passage dans la réserve ou la territoriale, suivant le cas, des gendarmes coloniaux renonçant à leur emploi ou demandant leur admission à la retraite pour se retirer dans la colonie. Ceux qui demandent à rentrer en France doivent attendre au corps leur radiation des contrôles (art. 31, § 4). Un arrêté local du 19 janv. 1892, a réglé le transfèrement des inculpés par la gendarmerie.

333. — Réorganisé par arrêté local du 11 août 1900 (*B. O. Réunion*, 1900, p. 499), le service de la police a été assuré, aux termes de cet arrêté, par un corps de douze commissaires, assistés d'agents, résidant au chef-lieu de chaque canton et chargés, sous la direction du secrétaire général, du procureur général et de ses substituts et des maires, de la police administrative, judiciaire et municipale. Le canton de Saint-Denis est divisé en trois arrondissements de police dont les limites sont déterminées par arrêté local du 30 août 1900. L'arrêté du 11 août 1900 avait, de plus, créé une police de sûreté confiée à un commissaire spécial, et dont le cadre avait fait l'objet de l'arrêté local du 7 sept. 1900. Mais en cette matière, comme en tant d'autres malheureusement aux colonies, les tâtonnements de l'Administration sont incessants. Un nouvel arrêté du 10 déc. 1900, rapporté lui-même bientôt, le 14 janv. 1902, supprima la police de sûreté, centralisant toutes les affaires entre les mains d'un commissaire spécial de police administrative résidant à Saint-Denis. En l'état actuel, les attributions de ce poste, supprimé en 1902, sont aujourd'hui exercées avec le concours d'un adjoint, par le commissaire du premier arrondissement de Saint-Denis, sauf en ce qui concerne la recherche des immigrants déserteurs rendue au service de l'immigration (*B. O. Réunion*, 1902, p. 164).

334. — Les prescriptions concernant la police des routes à la Réunion ont été prises par arrêté local du 30 oct. 1850. Le décret du 17 juin 1880 a rendu applicable dans la colonie le décret du 30 avr. de la même année sur la police des appareils à vapeur. La circulation des automobiles a également fait l'objet de dispositions minutieuses contenues dans un arrêté local du 11 août 1900 (*B. O. Réunion*, 1900, p. 489).

335. — La police de la chasse est réglementée par le décret du 22 oct. 1889, modifié par décret du 15 mars 1892. Le gouverneur peut prendre les arrêtés nécessaires à ce sujet. Un arrêté local du 28 mars 1898, usant de cette faculté, a interdit pour cinq années la chasse à la glu. Le décret du 22 oct. 1889 a imposé l'obligation du permis de chasse, valable pour toute la colonie, délivré par le directeur de l'intérieur, sur l'avis du maire, moyennant un prix à fixer annuellement par le conseil général.

336. — De nombreux textes ont été édictés au sujet de la pêche maritime. Ils ont été à peu près remplacés, notamment l'arrêté local du 10 août 1898 interdisant la pêche à la senne, par le décret du 1er sept. 1899, spécial à la Réunion, qui punit les infractions d'un emprisonnement correctionnel de un à quinze jours ou d'une amende de 20 à 100 fr., et de la confiscation des filets et engins et des poissons saisis. Les agents chargés de la constatation des infractions sont énumérés à l'arrêté local du 11 avr. 1890. Un arrêté local du 18 août 1900, complété le 18 sept. 1901, a visé spécialement la police de la pêche dans le Port-des-Galets. La loi du 31 juill. 1901, rendant applicables l'art. 463, C. pén., et l'art. 1, L. 26 mars 1891, aux délits et contraventions en matière de pêche maritime et de navigation, est en vigueur à la Réunion (Arr. loc. 7 nov. 1901). Un arrêté local du 14 avr. 1902 limite l'interdiction de la pêche avec filets traînants le long des côtes aux périodes du 16 septembre au 15 octobre et du 16 mars au 15 avril.

SECTION IV.

Police sanitaire. — Hygiène. — Assistance publique.

337. — Les mesures sanitaires maritimes mises en vigueur dans la colonie ont été codifiées par arrêté local du 22 juill. 1901, complété les 22 juill., 23 oct. et 4 nov. suivants (*B. O. Réunion* 1901, p. 255, 424 et 441), conformément à l'esprit des deux décrets généraux sur la matière des 31 mars 1897 et 20 juill. 1899. Nous avons énuméré, *supra*, n. 148 et s., les attributions du chef de la santé et n. 271 et 272, les dispositions concernant le passeport sanitaire imposé aux immigrants.

338. — La loi sur l'exercice de la médecine du 30 nov. 1892 et le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration pour l'application aux colonies de ladite loi, ont été promulgués à la Réunion par arrêté local du 15 déc. 1898. Un arrêté du ministre des Colonies, du 7 janv. 1902, contient la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire pour les docteurs, officiers de santé et sages-femmes et n'engage pas le secret professionnel. Il a été promulgué par arrêté local du 4 juin 1902, rapportant, à ce sujet, tous les textes locaux antérieurs. La déclaration est faite à l'aide de cartes postales adressées au gouverneur et détachées d'un registre à souche (art. 4). Les mesures relatives à la prophylaxie de la tuberculose dans l'île ont été énumérées par circulaire locale du 21 mai 1900 (*B. O.* 1900, p. 262).

339. — Un bureau d'hygiène a été créé dans chaque commune par arrêté local du 15 oct. 1902 (*J. O. Réunion*, 21 oct. 1902). Il doit se réunir obligatoirement une fois par trimestre sous la présidence de droit du maire et adresser une double copie de son procès-verbal au gouverneur et au chef du service de santé. Un conseil sanitaire central, constitué par arrêté local du 4 févr. 1895, fonctionne à Saint Denis. Il y a à Saint-Paul un asile d'aliénés. Le prix de la journée y a été fixé à 1 fr. 40 par arrêté local du 8 juin 1889. Un laboratoire de bactériologie a été créé à Saint-Denis par décision locale du 18 déc. 1899.

340. — Des dépôts de médicaments ont été établis dans les communes éloignées des principaux centres, suivant un arrêté local du 7 nov. 1901. Il y a sur le littoral, à 10 kilomètres de Saint-Denis, deux lazarets dont l'un, avec pavillon d'isolement, douches et étuve à vapeur, est destiné aux passagers de toute catégorie, et l'autre aux immigrants et fonctionnaires du service de l'immigration.

341. — L'assistance publique est organisée à la Réunion par l'arrêté local du 10 sept. 1872. La commission qu'il a instituée répartit semestriellement la totalité de ses revenus disponibles entre les bureaux de bienfaisance, les œuvres et sociétés charitables, les sociétés de secours mutuels et les communes pour l'assistance médicale (Arr. loc. 26 sept. 1902). Ce texte constate que des bureaux de bienfaisance existent aujourd'hui dans toutes les communes et reçoivent d'elles une dotation spéciale assurée. Le personnel des hôpitaux de Saint-Denis et Salazie est régi par les prescriptions de l'arrêté local du 18 mars 1889.

342. — Le service des épizooties, réglementé par les arrêtés locaux des 29 mai, 24 oct. et 11 déc. 1900, a été réorganisé par arrêté local du 17 nov. 1902. Il est actuellement rattaché au secrétariat général, sous le contrôle et la direction technique du service de bactériologie (*J. O. Réunion*, 21 nov. 1902). Il est assuré, à titre permanent, par le vétérinaire du Gouvernement (institué suivant arrêté local du 7 janv. 1862, modifié en ce qui concerne les indemnités, par arrêté local du 14 déc. 1898) et, s'il y a lieu, par un adjoint tenu de répondre à toute réquisition, et à titre temporaire, par un personnel de vétérinaires et agents de surveillance nommé et licencié par le gouverneur, suivant les besoins. Le vétérinaire du Gouvernement surveille l'entrée du bétail étranger; il est également chargé de la police sanitaire des animaux dans la colonie. Cette police a été édictée par arrêté local des 24 oct. 1900 (dont les pénalités ont été approuvées par décret du 18 avr. 1901), et 31 mai 1901. Un comité consultatif des épizooties, présidé par le secrétaire général, fonctionne depuis l'arrêté local du 29 mai 1900 (*B. O. Réunion*, 1900, p. 299). Le président de la chambre d'agriculture en est le vice-président, et le vétérinaire du Gouvernement, le secrétaire. Le service vétérinaire au port de la Pointe a été créé par arrêté local du 4 août 1892.

Section V.

Postes. — Télégraphes. — Caisses d'épargne.

343. — Le service des postes a été complètement réorganisé et codifié par un long arrêté local du 10 août 1900 (*B. O. Réunion*, 1900, p. 451), auquel il faut ajouter, sur quelques points de détail, celui du 29 avr. 1901 (*B. O. Réunion*, 1901, p. 193). Les seules modifications faites depuis ces textes fondamentaux ont été la suppression des fonctions du chef de service et la transmission de ses attributions au receveur-comptable de Saint-Denis, prononcées par arrêté local du 12 juin 1902 (*B. O.* 1902, p. 301). Le cadre normal se compose de vingt-deux receveurs et receveuses, six commis, plus des sous-agents dont le cadre a été fixé par arrêté local du 20 août 1900, et qui, légèrement remanié ensuite, comprend aujourd'hui un brigadier-facteur, six facteurs-receveurs, six courriers-convoyeurs, soixante-treize facteurs ordinaires et trois gardiens de bureau. Les sous-agents sont nommés par le gouverneur suivant les besoins et peuvent être renforcés d'agents et sous-agents auxiliaires. Tout agent doit être pourvu d'une commission et avoir prêté serment devant le tribunal ou le juge de paix du canton (Arr. loc. 10 août 1900, art. 17). Les auxiliaires prêtent serment devant le receveur faisant fonctions de chef de service.

344. — Une décision du gouverneur, du 7 sept. 1900, a autorisé les receveurs des postes à payer directement à leur caisse, sur états émargés ou factures quittancées revêtues de la mention, soit de prise en charge, soit de l'exécution du service, les frais occasionnés par l'emploi d'auxiliaires et toutes dépenses urgentes préalablement approuvées par l'autorité supérieure (*B. O. Réunion*, 1900, p. 545).

345. — Le décret du 25 nov. 1890 a appliqué à la colonie la loi du 11 juin 1887, sur la diffamation par cartes postales ou correspondances à découvert. Quant aux principaux tarifs des postes, ils sont aujourd'hui fixés : pour les relations extérieures par les décrets des 26 déc. 1898 et 13 juin 1899 : lettres, 0 fr. 15 par 15 gr.; papiers d'affaires, 0 fr. 05 par 50 gr.; et pour les lettres circulant à l'intérieur de la colonie, par l'arrêté local du 28 déc. 1887.

346. — L'échange avec la France des colis postaux de 5 à 10 kilogr. et de ceux de valeur déclarée jusqu'à 500 fr., ainsi que l'admission des colis postaux contre remboursement dont le montant ne dépasse pas 500 fr. ont été étendus à la Réunion (Décr. 29 déc. 1902). Des mandats d'articles d'argent peuvent être échangés réciproquement entre la Réunion, la France et les bureaux français à l'étranger (Décr. 26 juin 1878, 30 sept. 1899, 4 août 1901 et 29 mai 1902). La remise des receveurs des postes sur les mandats a été supprimée par arrêté local du 11 août 1900. Le décret du 19 avr. 1885 a appliqué à la colonie certains articles de la loi du 9 avr. 1881 sur les caisses d'épargne postales.

347. — Les franchises postales des fonctionnaires sont actuellement réglées par arrêté local du 10 janv. 1899.

348. — La Réunion n'est encore reliée au reste du monde par aucun câble sous-marin. Les communications télégraphiques locales sont confiées à une compagnie franco-anglaise subventionnée par la colonie, qui a établi environ 400 kilomètres de fil. L'échange des télégrammes internationaux a été réglementé par instruction locale du 21 nov. 1890.

349. — L'établissement d'un réseau téléphonique a été autorisé par arrêté local du 31 août 1894. L'extension du réseau électrique dans l'île a fait l'objet de l'arrêté local du 18 févr. 1895.

350. — La loi du 28 juill. 1885, qui confère au service télégraphique le droit d'exécuter les travaux nécessaires, même sur les propriétés privées, porte mention (art. 14) qu'elle est applicable à la Réunion.

351. — L'usage de la franchise télégraphique par les fonctionnaires énoncés dans un état indicatif a été réglé par les arrêtés locaux des 2 oct. 1880 et 8 mars 1901 (*B. O. Réunion*, 1901, p. 87).

352. — En dehors des caisses d'épargne postales rudimentairement organisées depuis, des décrets ont créé dans la plupart des centres de l'île des caisses d'épargne déjà prévues au décret du 27 avr. 1848. Une instruction du ministre des Finances interdit le transfert en France des livrets des caisses d'épargne coloniales. Le décret du 27 avr. 1895 a, de plus, prohibé pour ces caisses les achats de rentes françaises. Un décret étendant aux caisses d'épargne des colonies les nouvelles dispositions édictées pour la métropole par les lois des 20 juill. 1895 et 6 avr. 1901, est actuellement en préparation (V. Circ. préalable, min. Col., 21 nov. 1901, insérée *B. O. Réunion*, 1901, p. 483). Une caisse d'épargne spéciale pour les ouvrières a été créée à Saint-Denis par arrêté local du 10 févr. 1899.

CHAPITRE XII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — ARCHIVES.

353. — I. *Enregistrement et timbre.* — L'enregistrement avait été d'abord été établi à la Réunion par application des lois des 19 déc. 1790 et 22 frim. an VII, et de l'arrêté du 30 pluv. an XII. Abrogés par ordonnance locale du 1er mars 1818, ces textes sont aujourd'hui remplacés par l'ordonnance royale du 19 juill. 1829, dont les tarifs ont été relevés par arrêté local du 27 déc. 1861. L'ordonnance de 1829 reproduisant les termes de celle du 31 déc. 1828, applicable à la Martinique, nous renvoyons *supra*, v° *Martinique*, n. 275 et s. Il est question, en ce moment, d'étendre à la Réunion, comme le décret du 2 mai 1902 l'a fait pour la Martinique, les lois métropolitaines des 23 août 1871 sur les dissimulations de prix, 25 févr. 1901 modifiant le régime fiscal des successions, mutations et donations, et 26 janv. 1902, relative à la réforme des frais de justice, suppression des droits de greffe, etc.

354. — Nous avons parlé *supra*, n. 220, 268, 269 et 281 du droit d'introduction perçu sur les engagements d'immigrants, et de la taxe de séjour sur les étrangers. Un décret du 17 juin 1865 a autorisé, en outre, sur les engagements, la perception d'un droit fixe d'enregistrement, dont la quotité, d'abord fixée à 5 fr. (Arr. loc. 27 déc. 1865), a été abaissée à 1 fr. par l'arrêté local du 19 janv. 1889 (*B. O. Réunion*, 1889, p. 10). Pour les droits de timbre, V. *infra*, n. 358.

355. — Les art. 148 et 150 du décret du 20 nov. 1882 sur le régime financier des colonies déterminent le recrutement et les attributions du service de l'enregistrement, du domaine et du timbre. Outre ses attributions générales identiques à celles de la métropole, il est chargé du recouvrement des amendes de condamnation, de la curatelle (V. *supra*, n. 39 et s.), et des permis de séjour accordés aux Asiatiques et Africains. Les fonctionnaires de l'enregistrement aux colonies ont été assimilés en tous points à leurs collègues de la métropole par une décision du 23 oct. 1878. Les remises des receveurs de l'enregistrement sont déterminées par arrêté local du 17 août 1894. Le cadre et la solde du personnel du service ont été fixés par un tableau contenu dans un arrêté local du 10 août 1898 (*B. O. Réunion*, 1898, p. 377), complété le 10 sept. 1900 (*B. O.* 1900, p. 551). Mais une décision du président de la République du 13 mars 1901 (*B. O. Réunion*, 1901, p. 244) a étendu depuis aux receveurs des colonies les relèvements de solde accordés à ceux de France par le décret du 7 juill. 1899, modificatif de celui du 3 mai 1895.

356. — Le personnel de l'enregistrement se compose d'un inspecteur de 1re ou 2e classe, chef de service, un sous-inspecteur vérificateur, un receveur rédacteur garde-magasin du timbre, deux conservateurs des hypothèques à remises proportionnelles, douze receveurs de la 6e à la 1re classe à remises proportionnelles, deux surnuméraires soldés, un contrôleur de comptabilité, un timbreur, deux commis de contrôle, dont l'un est chargé de la comptabilité et des archives et l'autre du contrôle des étrangers soumis à la taxe de séjour, un géomètre de l'une des quatre classes et un élève-géomètre (Arr. loc. 10 août 1898 et 10 sept. 1900).

357. — Le bureau des actes judiciaires de Saint-Pierre, fermé par arrêté local du 21 juin 1900, a été rouvert au public, à compter du 15 sept. 1902, par un autre arrêté local du 25 août 1902 (*B. O. Réunion*, 1902, p. 424).

358. — L'impôt du timbre, établi à la Réunion par arrêté local du 28 vend. an XII, modifié par décret du 21 sept. 1864 (organisation et répression), suivi d'un arrêté local du 22 déc. 1864, a été réglementé par les décrets des 30 juill. 1881 et 13 juin 1887, relatifs au fractionnement du droit et à l'exemption en faveur des chèques. Un arrêté local du 1er déc. 1885 a assujetti au timbre les effets de commerce inférieurs à 500 fr. Un arrêté local provisoire du 20 déc. 1867 a établi, conformément au décret du 21 sept. 1864, un droit de timbre des expéditions et quittances (V. *supra*, n. 239, *in fine*). Un autre arrêté du 11 sept. 1899 concerne le timbre des quittances des comptables publics. Enfin, le droit de timbre sur

les engagements d'immigrants, institué par le décret du 28 sept. 1872, est déterminé par les arrêtés locaux des 19 janv. et 30 déc. 1889. Le premier de ces arrêtés a fixé à 4 fr., pour chaque année d'engagement, le droit proportionnel de timbre exigé en sus du droit d'introduction de 30 fr., sur les contrats de premier engagement. Le second (*B. O. Réunion*, 1889, p. 411) vise une surtaxe provisoire de 2 fr., sur les renouvellements d'engagements, perçue au moyen d'un contre-timbre à apposer sur les timbres mobiles ordinaires.

359. — Les droits d'hypothèques sont régis par l'ordonnance du 22 nov. 1829 et le décret du 27 avr. 1848 (*Ann. Réunion*, 1902, p. 236).

360. — Les textes en vigueur en matière de droits de greffe sont l'ordonnance locale du 15 déc. 1817 et l'arrêté local du 9 févr. 1830, portant réduction de divers droits. Antérieurement à 1817, ils étaient perçus au profit des greffiers personnellement, au lieu de revenir au Trésor. Nous rappelons que la suppression de ces droits, déjà réalisée à la Martinique, est à l'étude pour la Réunion. — V. *supra*, n. 353, *in fine*.

361. — II. *Archives.* — Les archives de l'île, comprenant toutes les pièces antérieures à 1883, sont réunies à Saint-Denis, où elles ont été classées, de 1881 à 1883, par une commission spéciale instituée par arrêté du gouverneur.

RÉUNION DE TERRITOIRE. — V. Annexion et démembrement de territoires. — Nationalité.

RÉUNION SÉDITIEUSE. — V. Attentat et complots contre la sûreté de l'Etat. — Attroupement. — Bandes armées. — Insurrection.

RÉVÉLATION DE COMPLOT.

Législation.

C. pén., art. 108.

Bibliographie.

V. *suprà*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat.*

1. — I. *Fondement et cas d'application de l'art. 108, C. pén.* — A la différence de l'art. 378, C. pén., qui punit la révélation d'un fait lorsqu'elle viole le secret professionnel (V. *infrà*, v° *Secret professionnel*), l'art. 108, C. pén., la récompense quand elle a eu pour but de dévoiler des crimes ou complots contre la sûreté de l'Etat.

2. — Avant la loi du 28 avr. 1832 qui les a abrogés, les art. 103 à 107, C. pén., punissaient même la non-révélation de ces crimes. Ils rendaient la révélation obligatoire et lui donnaient ainsi un caractère de nécessité légale qui la distinguait de la délation. Cette disposition remontait à une ordonnance de Louis XI de décembre 1477. — V. *suprà*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 10.

3. — La révélation des complots n'est plus obligatoire aujourd'hui, mais elle est encore encouragée et récompensée, quand elle a lieu, par l'art. 108, C. pén., ainsi conçu : « Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance de la haute police ».

4. — Le maintien de l'art. 108 lui-même donna lieu à de vives discussions. Les uns considéraient avec Beccaria qu'il ne pouvait y avoir « qu'opprobre pour la société à autoriser les saintes lois, garants sacrés de la confiance publique, base respectable des mœurs, à protéger la perfidie, à légitimer la trahison » (*Des délits et des peines*, ch. 14). Les autres estimaient avec Diderot que « rien ne peut balancer l'avantage de jeter la défiance entre les scélérats, de les rendre suspects et redoutables l'un à l'autre, et de leur faire craindre sans cesse dans leurs complices, autant d'accusateurs. La morale humaine, dont les lois sont la base, a pour objet l'ordre public et ne peut admettre au nombre de ses vertus la fidélité des scélérats entre eux pour troubler l'ordre et violer les lois avec plus de sécurité ». — Note de Diderot, *Sur le traité des délits et des peines.* — V. Chauveau, F. Hélie et Villey, *Th. C. pén.*, 5e éd., t. 2, n. 514.

5. — Il ressort du texte même de l'article et de la place qu'il occupe dans le Code que cette disposition est spéciale et ne s'applique qu'aux crimes et attentats contre la sûreté de l'Etat, mais qu'elle s'étend indistinctement aux attentats contre la sûreté extérieure et à ceux contre la sûreté intérieure de l'Etat. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 2e éd., t. 2, n. 562; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 517; Garraud, *Tr. de dr. pén.*, 2e éd., n. 848.

6. — Le révélateur jouit de l'exemption des peines dans deux cas distincts :

7. — 1° « Lorsque, avant tout commencement d'exécution du complot ou crime et toute poursuite commencée, il a le premier donné connaissance de l'attentat ». Il est nécessaire, pour attribuer à cette expression *le premier* sa véritable et seule portée, de la rattacher à la première partie du texte *avant toute poursuite commencée*. Nous estimons qu'il ressort de la combinaison de ces deux expressions que toute révélation antérieure à des actes de poursuite doit être considérée comme étant la première, et, par suite, faire jouir le révélateur de l'exemption prononcée par l'art. 108. L'autorité doit être présumée avoir été dans l'ignorance du crime projeté tant que des poursuites n'ont pas été ordonnées. Peu importe qu'en fait elle en ait déjà été instruite. C'est l'opinion de Carnot (*Comment. sur le C. pén.*, 2e éd., t. 1, sur l'art. 108, n. 8). Il nous paraît en effet difficile de laisser à l'autorité le pouvoir arbitraire de déclarer qu'elle a eu par d'autres voies que la révélation connaissance du complot, et de faire perdre ainsi au dénonciateur le bénéfice de sa situation. Enfin, la loi n'a certainement pas voulu exiger que dans le cas de révélations successives, toutes antérieures à la poursuite, il fût tenu une sorte de registre d'ordre où les révélations fussent inscrites à leur date, afin d'établir l'antériorité des unes par rapport aux autres.

8. — Blanche se prononce en sens contraire. Selon lui, il faut non seulement que le révélateur ait dénoncé le crime avant toute exécution ou tentative et tout commencement de poursuite, mais en outre qu'il ait fourni le premier les renseignements. « Autrement, dit cet auteur, il ne pourrait plus revendiquer l'exemption de peine. En effet, ce ne serait plus par lui que l'autorité aurait été informée des projets qui menacent la sûreté de l'Etat, puisqu'elle les aurait appris ou par l'explosion même du complot, ou par des révélations antérieures ». — Blanche, t. 2, n. 565.

9. — Mais il est certain que le prévenu qui se trouverait déjà détenu à raison du fait incriminé ne pourrait, en faisant des révélations, invoquer en sa faveur le bénéfice des dispositions de l'art. 108. Car il ne serait pas évidemment le premier qui aurait donné connaissance à l'autorité du crime avant le commencement des poursuites. — Carnot, t. 1, sur l'art. 108, n. 5; Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 516.

10. — Pour entraîner l'exemption de peine dans ce premier cas, il faut, outre la révélation du complot, la désignation de l'un au moins des complices. Le texte parle en effet de ceux qui « auront les premiers donné connaissance de ces complots ou crimes *et* de leurs auteurs ou complices. » — V. Trib. appel de Blois, 23 août 1816 (motifs), Chousserie, [S. et P. chr.]

11. — Mais il n'est pas nécessaire que le révélateur ait dénoncé *tous* les auteurs et *tous* les complices du crime. Les auteurs sont d'accord pour déclarer que le texte ne doit pas être entendu d'une manière aussi absolue. Ce serait le plus souvent rendre illusoire la faveur dont parle la loi. Comme le dit fort justement Blanche (t. 2, n. 66) : « Le grand intérêt de l'Etat, c'est que le crime lui soit révélé, c'est qu'il ait sous la main quelques-uns de ceux qui y ont coopéré, c'est que par ces premières révélations les investigations de la justice soient rendues plus sûres et plus faciles ». — V. en ce sens, Garraud, t. 3, n. 848; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 516.

12. — 2° Seront exemptés des peines prononcées « ceux qui, même *depuis* le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices ». De même que dans le premier cas, et pour les mêmes motifs, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire que le révélateur procure l'arrestation de tous les auteurs ou complices. — Blanche, *loc. cit.*; Chauveau et F. Hélie, *loc. cit*; Garraud, *loc. cit.*

13. — Mais l'art. 108 ne s'appliquerait pas dans le cas où il

serait acquis aux débats que pouvant procurer l'arrestation de quelques autres de ses complices, celui qui veut bénéficier de l'excuse s'y est refusé. — Garraud, t. 3, n. 848.

14. — Jugé que l'art. 108 ne peut s'appliquer qu'à ceux qui, après les poursuites commencées, ont procuré l'arrestation d'auteurs ou complices autres qu'eux-mêmes. — Cass., 23 sept. 1831, Blanchard, [P. chr.]

15. — Peu importe, du reste, que le révélateur soit ou non détenu à ce moment. — Carnot, t. 1, sur l'art. 108, n. 8; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 516.

16. — II. *Effets de la révélation.* — La révélation, comme toute autre circonstance qui se lie au fait de l'accusation et peut augmenter ou diminuer la peine, doit être considérée comme constituant une excuse légale. C'est une excuse absolutoire, et non un fait justificatif. Les conditions imposées par la loi et la formule même du texte l'indiquent. — Garraud, t. 3, n. 848; Blanche, t. 2, n. 563; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 517.

17. — Par suite, seule la juridiction de jugement pourra examiner cette excuse. Elle ne peut être prise en considération ni déclarée par le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation. — Garraud, t. 3, n. 848; Blanche, t. 2, n. 564; Carnot, t. 1, sur l'art. 108, n. 2 et s.; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 517.

18. — Par suite encore, c'est au jury, et non pas à la cour, qu'il appartient de prononcer sur les circonstances constitutives de la révélation : par exemple, sur le point de savoir si elle a été faite en temps utile. — Cass., 29 avr. 1819, Lequével, [S. et P. chr.] — Sic. Blanche, t. 2, n. 564; Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Garraud, *loc. cit.*

19. — Une question spéciale doit donc être posée au jury sur ce point, soit d'office, soit sur la demande de l'accusé (C. instr. crim., art. 339). — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3104 et s.

20. — Et la cour ne pourra, à peine de nullité de son arrêt, prononcer l'exemption de l'art. 108 qu'autant que le jury a fait une réponse affirmative sur la question spéciale. — Cass., 6 août 1812, Rey, [S. et P. chr.]; — 29 avr. 1819, précité.

21. — D'ailleurs, lorsque les jurés ont déclaré qu'il n'y avait point de complot, ils n'ont aucune réponse à faire sur la question relative à la révélation. Leur refus de donner cette réponse et celui de la cour d'assises de les y obliger ne présentent dès lors aucune violation de l'art. 108, C. pén. — Cass., 21 janv. 1817, Piguier, [*Bull. crim.*, n. 8]

22. — Parmi les différentes formules qui ont été données par les auteurs pour rédiger les questions à poser au jury, les plus précises semblent être celles de Blanche (t. 2, n. 568) ainsi conçues, selon que l'on est dans l'un ou l'autre des cas de l'art. 108, C. pén. : 1° « Le nommé... a-t-il, avant toute exécution ou tentative des crimes ci-dessus spécifiés et avant toutes poursuites commencées, donné le premier au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance desdits crimes et de quelques-uns de leurs auteurs ou complices? » 2° « Le nommé... a-t-il, depuis le commencement des poursuites, procuré l'arrestation de quelques-uns des auteurs ou complices des crimes ci-dessus spécifiés? » — V. Garraud, t. 3, n. 848.

23. — L'admission de cette excuse a pour effet d'exempter le révélateur de la peine qu'il aurait encourue à raison du crime ou du complot dont il aurait pu se rendre coupable. Mais il peut être condamné à la peine accessoire de l'interdiction de séjour par laquelle la loi du 27 mai 1885 a remplacé la surveillance de la haute police prévue par l'art. 108, C. pén. Les juges auront la faculté de prononcer l'interdiction de séjour pour une durée n'excédant pas vingt ans, mais dont le minimum peut être indéfiniment abaissé par eux (C. pén., art. 46, modifié par la loi du 23 janv. 1874; L. 27 mai 1885, art. 19).

24. — L'excuse de l'art. 108, C. pén., a été étendue par la loi du 18 avr. 1886 (art. 10) sur l'espionnage au coupable qui révèle un des délits prévus par cette loi.

25. — Les art. 266 et 267, C. pén., modifiés par la loi du 18 déc. 1893, exemptent de peine les affiliés et fauteurs d'une association ou entente criminelle qui, avant toute poursuite, ont révélé aux autorités constituées, soit l'association ou l'entente des malfaiteurs, soit la fourniture d'instruments de crimes, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

26. — III. *Droit comparé.* — Un certain nombre de Codes punissent le fait de ne pas dénoncer aux autorités un complot dont on a connaissance, dans le délai où elles auraient été en mesure d'en empêcher l'exécution (V. C. pén. allem., § 139; autr., § 61; néerl., art. 135; russe, art. 243; suéd., c. 8, § 22; en Suisse : C. pén. Grison, art. 41; Schaffh., § 67; Glar., § 25; Saint-Gall., § 164). Mais il n'en est que cinq ou six qui, à l'exemple de notre art. 108, C. pén., font de la révélation du crime projeté une cause d'exemption ou d'atténuation de la peine encourue.

27. — Autriche-Hongrie. — A. *Autriche.* — Celui qui se laisse affilier à un complot de haute trahison, mais qui ensuite, pris de repentir, révèle aux autorités les membres de l'association, leurs statuts, leurs projets et leurs entreprises, à une époque où ils étaient encore secrets et où il était possible d'empêcher le dommage, est assuré d'une complète impunité et du secret de ses déclarations (C. pén., § 62).

28. — B. *Hongrie.* — Les crimes de lèse-majesté et de complot cessent d'être punissables si le coupable, de son propre mouvement, avant que l'acte ait été découvert, abandonne les préparatifs ou le commencement d'exécution, ou détourne les conséquences provenant du fait de l'auteur principal, des complices ou des membres du complot, ou si, sur sa dénonciation faite en temps utile, les conséquences en ont été détournées par l'autorité (C. pén., art. 136).

29. — Belgique. — Sont exemptés des peines portées contre les complots ceux des coupables qui, avant tout attentat et avant toutes poursuites commencées, ont donné à l'autorité connaissance de ces complots et de leurs auteurs ou complices (C. pén., art. 136).

30. — Danemark. — Le complice qui se retire isolément d'un complot n'est pas puni « s'il a prévenu le délit » (C. pén., § 54).

31. — Italie. — Est exempt de peine celui qui se retire d'un complot avant le commencement d'exécution et l'ouverture de la procédure (C. pén., art. 134); mais le Code ne parle point de révélation du complot aux autorités.

32. — Portugal. — Sont exempts de peine les complices d'une conjuration contre la sûreté extérieure de l'État ou contre la vie du souverain, qui en informent les autorités, et dénoncent les auteurs ou complices qu'ils connaissent, avant que les faits n'aient été connus autrement et avant tout commencement de poursuite (C. pén., art. 176).

33. — Russie. — Le Code pénal russe range parmi les circonstances qui atténuent plus ou moins la culpabilité et doivent rendre la punition moins rigoureuse, le fait d'avoir dénoncé tous ses complices, en pleine sincérité et en temps utile (art. 134-3°); la peine peut, dans ce cas, être abaissée d'un ou deux degrés (art. 135).

RÉVÉLATION DE SECRETS. — V. Révélation de complots. — Secret professionnel.

RÉVÉLATION DE SUCCESSION. — V. Agent d'affaires, n. 68 et s.

REVENDICATION.

Législation.

C. civ., art. 548 et s.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e éd., t. 2, § 219, p. 560 et s. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 1896, in-8°, n. 232 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 142 et s., notes, p. 501. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 2, n. 382 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 9, n. 586. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 4, n. 94 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 14 vol. gr. in-8° avec un suppl. par Griffond, sur les art. 548 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 15 vol. in-8°, t. 4, n. 113 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e éd., 33 vol. in-8°, t. 6, n. 157 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, § 299, p. 116 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-8°, v° *Revendication* : — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Revendication*. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1901, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1088 et s. — Pothier (éd. Bugnet), *Œuvres*, 1861-1890, 11 vol. in-8°, t. 9; *Traité de la propriété*, p. 199 et s.,

n. 281 et s. — Proudhon, *Traité du domaine de propriété*, 1839, 3 vol. in-8°. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1012 et s.

Appleton, *Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne*, 1889, 2 vol. in-8°. — Bugniet, *Traité du bornage, de la revendication et du droit de rétention*, 1877, in-8°. — Debrand, *Essai sur la preuve de la propriété immobilière*, 1 broch. in-8° (extr. de la Rev. bourguignonne de l'enseignement supérieur). — Garnier, *Traité de la possession, de la propriété et des actions possessoires et pétitoires*, 1847-1853, 2 vol. in-8°. — Montague, *De l'action en revendication des immeubles*, Poitiers, 1879. — Robernier, *De la preuve du droit de propriété en fait d'immeubles*, 1844, 2 vol. in-8°.

V. aussi *suprà*, v° *Propriété* (droit de).

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abus de confiance, 153.
Accession, 39.
Acquéreur, 37.
Action en restitution, 3.
Action immobilière, 2.
Action mobilière, 2.
Action personnelle, 4, 155.
Action pétitoire, 2.
Action possessoire, 87, 88, 114.
Action réelle, 2.
Alignement, 27, 92 et 93.
Allemagne, 157 et s.
Angleterre, 176 et s.
Appel, 32.
Appréciation souveraine, 115 et s.
Autriche, 162 et s.
Bail, 91.
Belgique, 171.
Bénéfice d'inventaire, 29.
Bonne foi, 129, 130.
Bornage, 8 et s., 41, 44 et s.
Cadastre, 50, 80, 106 et s.
Capacité, 16.
Cas fortuit, 129, 137.
Cassation, 109.
Chemin vicinal, 85.
Chose fongible, 39.
Chose jugée, 72, 74, 126.
Communauté religieuse, 38.
Commune, 85, 88, 104, 105, 107, 118 et s.
Communiste, 37.
Compétence, 41 et s.
Condition, 30.
Conflit, 7.
Congrégation religieuse, 150.
Contre-lettre, 19.
Copropriété, 87
Coupe de bois, 26, 102.
Curateur à succession vacante, 31.
Date du titre, 75, 76, 78.
Déclaration de vicinalité, 85.
Défendeur, 58, 75 et s., 123 et s.
Dégradations, 131, 132.
Délaissement, 34.
Demandeur, 56 et s.
Dépens, 132.
Dépenses. — V. *Impenses*.
Détenteur précaire, 35, 152 et 153.
Dommages-intérêts, 34, 128, 130, 132.
Donation, 150.
Ecosse, 181 et s.
Enquête, 99, 118.
Espagne, 172 et s.
Etat, 92 et 93.
Etat des lieux, 80, 118 et s.
Exception, 47, 123 et s.
Expertise, 121, 122, 132.
Faillite, 6.
Femme mariée, 16.
Fossé, 87 et 88.
Fruits, 131 et s.
Garantie, 29, 43, 125.
Héritier, 28, 150.
Héritier bénéficiaire, 29.
Immeubles, 14 et s.
Impasse, 118 et s.
Impenses d'entretien, 138.
Impenses nécessaires, 136 et s.
Impenses utiles, 139 et s.
Impenses voluptuaires, 142 et s.
Impôt, 80, 111, 113.
Indivision, 37.
Intervention, 32.
Italie, 189 et s.
Juge de paix, 41, 47.
Jugement, 70, 72 et s., 86 et s.
Loyers (perception de), 91.
Malte, 188 et s.
Mandataire, 16.
Matériaux de construction, 40.
Mauvaise foi, 130.
Meubles, 14, 151 et s.
Mineur, 16.
Mise en cause, 35 et 36.
Mitoyenneté, 87.
Monténégro, 192 et s.
Nullité, 36.
Partage, 61, 70 et 71.
Pays-Bas, 196 et s
Perte, 129, 130, 154.
Place publique, 27.
Plans, 92 et 93.
Portugal, 200 et s.
Possesseur, 33 et s.
Possesseur de bonne foi, 133, 136 et s.
Possesseur de mauvaise foi, 133, 136 et s.
Possession, 50, 76, 77, 81 et s., 97, 98, 151 et s.
Possession antérieure, 58, 60 et s.
Possession immémoriale, 105.
Possession intérimaire, 17.
Prescription, 49, 124, 133, 147 et s., 152, 156.
Prescription (interruption de), 33, 146.
Présomption, 50 et s.
Présomption légale, 50.
Présomption simple, 54, 77, 94 et s.
Prête-nom, 21.
Preuve, 45 et s.
Preuve contraire, 60 et s.
Preuve par écrit (commencement de), 68 et 69.
Prix de vente, 143 et 144.
Propriétaire, 18 et s.
Propriété, 1.
Rente, 92 et 93.
Reprise d'instance, 23.
Restitution de la chose, 128 et s.
Restitution des fruits, 131.
Rétention, 145.
Rétrocession, 22.
Roumanie, 204.
Russie, 205 et s.
Saisie-exécution, 26.
Saisie-revendication, 5.
Scandinaves (Etats), 215 et s.
Signes extérieurs, 103.
Simulation, 19.
Succession vacante, 31.
Suisse, 219 et s.
Sursis à statuer, 47.
Tierce opposition, 72, 74.
Tiers détenteur, 19, 20, 33 et s.
Titres, 56 et s.
Titres (absence de), 80 et s.
Titre ancien, 115.
Tour d'échelle, 103.
Transaction, 115.
Transcription du titre, 75.
Tribunal civil, 41.
Vendeur, 19 et s., 26.
Vente, 60, 100.
Vol, 151 et s.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES (n. 1 à 14).

CHAP. II. — REVENDICATION DES IMMEUBLES.

Sect. I. — **Conditions d'exercice de l'action** (n. 15).

§ 1. — *Qui peut intenter l'action en revendication* (n. 16 à 32).

§ 2. — *Contre qui l'action en revendication doit être intentée* (n. 33 à 38).

§ 3. — *Quelles choses peuvent être revendiquées* (n. 39 et 40).

§ 4. — *Tribunal compétent* (n. 41 à 47).

Sect. II. — **De la preuve du droit de propriété** (n. 48 à 122 *bis*).

Sect. III. — **Exceptions** (n. 123 à 126 *bis*).

Sect. IV. — **Effets de la revendication** (n. 127).

§ 1. — *Restitution de la chose* (n. 128 à 130).

§ 2. — *Restitution des fruits et produits* (n. 131 à 146).

Sect. V. — **Extinction de l'action** (n. 147 à 150).

CHAP. III. — REVENDICATION DES MEUBLES (n. 151 à 156).

CHAP. IV. — LÉGISLATION COMPARÉE (n. 157 à 232).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — La revendication est la sanction du droit de propriété ; « c'est l'action, dit Planiol, exercée par une personne qui réclame la restitution d'une chose en se prétendant propriétaire. La revendication se fonde donc sur l'existence du droit de propriété et elle a pour but l'obtention de la possession. » — Planiol, t. 1, n. 1156. — V. aussi Girard, p. 322 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n. 230 ; Garsonnet, t. 1, p. 540, § 319.

2. — La revendication constitue une action réelle, pétitoire, tantôt mobilière et tantôt immobilière, suivant qu'elle porte sur un meuble ou sur un immeuble.

3. — Elle doit être distinguée avec soin des actions en restitution qui sont fondées sur une obligation de restitution à la charge du défendeur ; ce sont des actions personnelles, puisque le demandeur fait valoir un droit de créance. — Planiol, t. 1, n. 1156 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 232. — V. *supra*, v° *Actions personnelles*, n. 8 et s.

4. — Jugé que l'action par laquelle celui qui avait droit à une indemnité accordée par le Gouvernement réclame d'un tiers, qui l'a indûment touchée à sa place, la restitution de cette indemnité, ou des valeurs (telles que des inscriptions de rente) données en paiement, n'est pas une action réelle en revendication, mais bien une action pure personnelle, dont l'exercice ne suppose pas nécessairement l'existence actuelle et identique des valeurs réclamées dans les mains de celui contre qui l'action est dirigée. — Cass., 4 mai 1836, Dreux, [S. 36.1.353, P. chr.]

5. — Il importe aussi de ne pas confondre la revendication avec la saisie-revendication conférée au bailleur d'immeubles sur les meubles de son locataire, et au vendeur d'effets mobilier non payé, par l'art. 2102, n. 1 et 4, C. civ. — V. *suprà*, v° *Privilèges*, n. 412 et s.

6. — ... Ni avec la revendication de l'art. 576, C. comm. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 3254 et s.

7. — Le mot *revendication*, dans un sens tout à fait dérivé, s'applique aussi à l'acte par lequel l'autorité administrative réclame la connaissance d'une affaire portée devant un tribunal. L'art. 128, C. pén., contient des peines contre les magistrats qui, malgré cette revendication, passeraient outre au jugement avant la décision de l'autorité supérieure.

8. — Il importe, enfin, de distinguer l'action en revendication de l'action en bornage. Quand il y a réclamation d'une partie déterminée de terrain, l'action est une action en revendication et non pas une action en bornage. Ainsi la demande qui a pour objet le délaissement d'une parcelle de terrain déterminée par sa situation et ses dimensions, parcelle dans la possession de laquelle le défendeur a été maintenu par un précédent jugement rendu au possessoire, constitue une action en revendication et non une action en bornage. Dès lors, le demandeur est tenu de justifier de son droit de propriété sur la parcelle litigieuse et d'établir que le déficit de contenance qu'il allègue est imputable au défendeur; il ne lui suffit pas d'établir que son héritage n'a pas la contenance portée par son titre. — Cass., 1er juill. 1890, Delbecque, [S. et P. 93.1.508, D. 91.1.432]; — 21 mars 1892, Fidon et Cie, [S. et P. 92.1.376, D. 92.1.248] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 337, § 199, texte et note 5; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, Supplément, par Griffond, sur l'art. 646, n. 5. — V. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 903. — V. *suprà*, v° *Bornage*, n. 33 et s.

9. — Le défendeur, au contraire, est affranchi de toute preuve de son droit de propriété sur le même terrain, soit par la possession dans laquelle il a été maintenu, soit par sa qualité de défendeur en revendication. — Cass., 1er juill. 1890, précité.

10. — Jugé, de même, que la demande en restitution d'une bande de terrain d'une largeur et d'une contenance indiquées, et, par suite, en plantation de bornes, dès lors qu'elle porte sur une quotité certaine et déterminée, peut être considérée comme constituant une action en revendication, dont le bornage réclamé n'est que la conséquence. — Cass., 22 janv. 1900, Parent, [S. et P. 1900.1.212]

11. — Mais la revendication suppose la réclamation d'une portion déterminée de terrain, et non d'une partie variable dont l'assiette doit être fixée par le bornage. — Bruxelles, 11 janv. 1888, Ville d'Anvers, [S. 89.4.23, P. 89.2.43] — *Sic*, Laurent, t. 7, n. 433 et 434.

12. — Jugé que la partie qui, dans son assignation devant le juge de paix, ne se contente pas de demander le bornage de son héritage, mais affirme expressément que la haie séparative des deux héritages lui appartient, et réclame, en vertu de son droit prétendu de propriété, l'enlèvement de fagots et de fils de fer placés par le défendeur le long de cette haie pour empêcher l'élagage, et qui, devant le juge de paix, maintient ses prétentions à l'encontre du défendeur invoquant la mitoyenneté, introduit ainsi une action qui implique virtuellement une revendication de la haie litigieuse. — Cass., 22 juin 1897, Chevallier, [S. et P. 98.1.320]

13. — ... Le jugement qui statue sur le bornage de deux propriétés en adoptant le tracé de l'expert constitue, lorsqu'il est passé en force de chose jugée, un titre de propriété pour chacun des riverains. Dès lors, celui qui, se basant sur un tel jugement, demande la démolition d'un bâtiment construit en dehors de la ligne séparative, ne saurait être considéré comme formant une action en revendication et comme tenu de faire la preuve de sa propriété. Et le juge qui déclare qu'il convient d'assurer l'exécution du jugement de bornage en obligeant l'une des parties à restreindre ses constructions dans la limite des bornes, répond implicitement aux conclusions tendant à ce que le voisin établisse tout d'abord son droit de propriété sur le terrain où sont élevées les constructions à démolir. — Cass., 26 juill. 1898, Robert, [S. et P. 1901.1.262] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 119, texte et note 26, p. 347; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 920.

14. — En principe l'action en revendication s'applique aux meubles comme aux immeubles; mais dans le premier cas on doit tenir compte des règles particulières qui sont établies par l'art. 2279, C. civ. (V. *suprà*, v° *Possession*, n. 376 et s.). Aussi exposerons-nous d'abord les conditions générales de l'exercice de l'action en revendication des immeubles, réservant un chapitre où nous préciserons en quelques mots le système adopté par la loi en ce qui concerne le régime spécial des meubles.

CHAPITRE II.

REVENDICATION DES IMMEUBLES.

SECTION I.

Conditions d'exercice de l'action.

15. — Les conditions d'exercice de l'action en revendication se réfèrent à la détermination de celui qui peut intenter la revendication, et de celui contre lequel elle doit être intentée, à la désignation des choses qui peuvent faire l'objet de la revendication, et enfin à la fixation du tribunal compétent.

§ 1. *Qui peut intenter l'action en revendication.*

16. — Le demandeur, pour introduire l'action en revendication, doit avoir la capacité ou le pouvoir de disposer de la chose.

17. — Il faut donc appliquer ici les principes généraux en matière de capacité.

18. — Ainsi, la femme mariée ne pourrait intenter cette action sans le consentement de son mari ou de justice; le mineur et le mineur émancipé doivent être assistés de leurs conseils. A l'inverse, le mandataire soit légal, soit conventionnel, intente valablement une action réelle au nom de son mandant bien qu'il ne soit pas propriétaire.

19. — Pendant l'instance, et jusqu'au jour où la condamnation de délaisser est intervenue, le possesseur doit être laissé en possession, sauf l'application du deuxième alinéa de l'art. 1961, C. civ., lorsqu'il y a lieu. Cette possession est appelée intérimaire.

20. — Le droit d'intenter l'action en revendication appartient au propriétaire de la chose dont il se trouve dépouillé; dès que l'on a perdu son droit de propriété, on a du même coup perdu toute qualité pour intenter la revendication.

21. — Jugé, en ce sens, que celui qui a vendu un immeuble détenu par un tiers est sans qualité pour le revendiquer contre le détenteur, quand même l'acquéreur aurait reconnu par une contre-lettre que la vente est simulée, cette contre-lettre ne pouvant être opposée aux tiers. — Cass., 29 avr. 1872, Salmon, [S. 73.1.400, P. 73.976, D. 73.1.130]

22. — ... Que celui qui a vendu un immeuble détenu par un tiers est sans qualité pour le revendiquer contre le détenteur. — Poitiers, 8 juill. 1878, Rohan-Guéménée, [S. 80.2.11, P. 80.455, D. 79.2.36] — V. Naquet, *Rev. crit.*, 1875, p. 638 et s.; Berriat-Saint-Prix, *ibid.*, 1876, p. 353 et s.

23. — ... Encore bien qu'il ait été stipulé dans l'acte de vente que les poursuites tendant à la restitution des biens vendus continueront d'être faites à la requête du vendeur, qui consent à servir de prête-nom à cet effet. — Même arrêt.

24. — Peu importe la rétrocession qui lui aurait été consentie, depuis l'introduction de la demande, des droits qu'il avait aliénés avant le procès : cette rétrocession ne saurait valider une instance dont le point de départ est un acte sans qualité. — Même arrêt.

25. — Peu importe encore que les reprises d'instance opérées depuis cette acquisition aient été accompagnées d'assignations réclamant l'adjudication des conclusions de l'exploit introductif d'instance, si ces assignations n'ont été que la continuation de la procédure viciée, et non l'introduction d'une action nouvelle. — Même arrêt.

26. — Jugé encore, par application du même principe, qu'une action en revendication est réputée fondée en titre, quoiqu'il résulte des pièces produites que le terrain revendiqué a été l'objet d'une réintégration législative prononcée contre le demandeur ou ses auteurs, s'il n'est pas démontré que le possesseur soit aux droits de ces personnes. — Cass., 19 nov. 1856, Préfet du Morbihan, [D. 56.1.440]

27. — ... Que, par suite, le défendeur ne peut, en pareil cas, prétendre que les titres invoqués établissent la propriété d'un tiers et non celle du demandeur, pour faire rejeter l'action à raison d'un défaut de qualité dans la personne du demandeur, comme étant intentée par un autre que le véritable propriétaire. — Même arrêt.

28. — Bien entendu, l'ayant-cause du propriétaire et notamment son héritier peut agir en revendication, au même titre que son auteur, à la condition d'établir sa qualité de propriétaire et d'héritier. — V. Cass., 14 mai 1888, Ben-Aouda-ben-Eudda, Bel-Rachi, [S. 89.1.221, P. 89.1.528, D. 88.1.324]

29. — Jugé que l'héritier bénéficiaire qui revendique un immeuble illégalement vendu pendant sa minorité ne peut être repoussé par l'exception de garantie dont était tenu le vendeur, sauf à l'acquéreur à se faire indemniser par la succession bénéficiaire. — Bastia, 27 déc. 1843, Santa-Maria, [P. 44.2.169] — V. *infrà*, n. 125.

30. — L'action en revendication peut être exercée même par celui qui n'est propriétaire que sous condition.

31. — Le curateur à une succession vacante exerçant et

poursuivant les droits de celle-ci, il lui appartient de revendiquer les effets détournés de cette succession, et de contester, s'il y a lieu, les titres invoqués par le détenteur. — Cass., 18 juin 1895, Comtat, [S. et P. 99.1.493, D. 95.1.491 — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité des successions*, 2e éd., t. 2, n. 1973.

32. — Un propriétaire peut intervenir pour la première fois en appel à l'effet de revendiquer sa propre chose. — V. Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 86; Garsonnet, t. 6, § 974, p. 280, note 26. — V. *suprà*, v° *Appel mat. civ.*, n. 1854 et 1855.

§ 2. *Contre qui l'action en revendication doit être intentée.*

33. — L'action en revendication doit être intentée contre celui qui détient la chose, contre le simple détenteur; il n'est pas nécessaire qu'il soit possesseur. Si, en effet, le détenteur possède pour autrui et non pour son propre compte, l'action n'en sera pas moins régulièrement introduite contre lui et aura notamment pour effet d'interrompre la prescription. « Les nécessités de la pratique imposent cette solution, disent Baudry-Lacantinerie et Chauveau; le propriétaire ne peut réclamer sa chose qu'au détenteur, sans être tenu de rechercher le titre de celui-ci; il n'a pas de moyens propres à reconnaître si celui qui occupe l'immeuble possède pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ». — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 233; Molitor, t. 4, p. 248; Pothier, *De la propriété*, n. 298; Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n. 1304; Laurent, t. 6, n. 157; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 219, p. 562.

34. — Jugé, en ce sens, que la partie condamnée au délaissement d'un immeuble, comme s'étant indûment mise en possession, ne peut se soustraire à cette condamnation sous prétexte qu'elle n'aurait jamais eu la qualité de possesseur, qui l'a motivée, et que la possession appartient à un tiers ; qu'elle doit, dans ce cas, restituer l'immeuble ou, si la restitution est impossible, payer des dommages-intérêts. — Cass., 14 févr. 1860, Caillon, [S. 60.1.726, P. 61.331, D. 60.1.108]

35. — Toutefois, si le détenteur assigné déclare n'avoir qu'une détention précaire et désigne le possesseur véritable, le demandeur devra régulariser son action en mettant en cause le possesseur désigné; quant au détenteur précaire, il sera ensuite mis hors d'instance, s'il l'exige. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. et loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 2, § 219, p. 562, note 3.

36. — Jugé que l'action en revendication d'un immeuble est valablement dirigée contre le tiers détenteur seul de cet immeuble, bien que le sort de l'action soit subordonné à la nullité d'un acte intervenu entre le demandeur en revendication et celui dont le tiers détenteur tient ses droits. Le demandeur n'est pas tenu d'agir contre ce dernier, sauf au tiers détenteur à l'appeler en cause, s'il le juge convenable. — Cass., 28 juin 1837, Chagot, [S. 37.1.780, P. 37.2.366]

37. — Lorsque l'un des communistes a excédé, dans l'aliénation par lui faite d'immeubles indivis, la portion qui lui revenait dans ces immeubles, l'autre communiste, qui veut se remplir de sa part au moyen de l'action en revendication, peut agir contre les acquéreurs dans l'ordre de leur contrat, en commençant par les aliénations les plus récentes. Il n'est pas tenu d'agir contre tous les acquéreurs indistinctement. — Grenoble, 11 déc. 1846, Tranchant, [S. 47.2.285, P. 47.2.49]

38. — Lorsqu'une communauté religieuse a été autorisée sous la condition qu'aucune maison dépendant de cette communauté ne pourrait être établie sans une autorisation spéciale, la maison, qui n'a pas obtenu cette autorisation n'a pas d'existence légale. En conséquence, il y a lieu de déclarer non recevable l'action en revendication, formée contre la supérieure de cette maison par les héritiers d'un des membres de la communauté, de biens acquis par ce membre (pour le compte et sur les deniers de la communauté). — Cass., 31 oct. 1887, Hérit. Berthillot, [S. 90.1.340, P. 90.1.807, D. 88.1.467]

§ 3. *Quelles choses peuvent être revendiquées.*

39. — La revendication étant fondée sur le droit de propriété, tout ce qui peut être objet de ce droit est susceptible d'être revendiqué, c'est-à-dire toutes choses corporelles qui sont dans le commerce, les immeubles et même les meubles, du moins en principe (V. toutefois, *infrà*, n. 151 et s.), les choses fongibles et les choses non fongibles. Mais comme la propriété suppose un objet individuellement déterminé, on ne peut revendiquer des choses fongibles que pour autant qu'elles ne sont pas confondues avec d'autres choses du même genre : ainsi on ne pourra pas revendiquer une chose qui a été incorporée à une autre à titre d'accessoire; de même on ne pourrait non plus revendiquer une chose lorsqu'elle aura péri. Dans ces deux cas, en effet, l'individualité physique de la chose a été anéantie.

40. — Jugé, en ce sens, que des matériaux de construction, vendus, livrés, enlevés et employés de bonne foi, ne peuvent plus être revendiqués. — Paris, 8 févr. 1808, Demarche, [S. et P. chr.]

40 *bis*. — Les choses hors du commerce ou placées dans le domaine public échappent bien entendu à la revendication. Mais encore faut-il qu'elles soient définitivement entrées dans ce domaine. Ainsi le projet d'établissement d'une place publique sur un terrain privé, en conformité d'un plan d'alignement, ne peut faire obstacle à la demande en revendication formée par le propriétaire de ce terrain. — Cass., 19 avr. 1880, Comm. de Rochefort, [S. 80.1.202, P. 80.480, D. 80.1.416]

§ 4. *Tribunal compétent.*

41. — Alors que les juges de paix sont compétents pour statuer sur l'action en bornage, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des questions de propriété, aussi bien celles concernant l'Etat que les particuliers (L. 24 août 1790, tit. 4, art. 4). — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 186 et s. — Cela exclut, d'une part, la compétence des juges de paix et des tribunaux de commerce (V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 925 et s.), et d'autre part, la compétence des tribunaux administratifs. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 934 et s.

42. — La compétence des tribunaux civils, à cet égard, et le taux de leur ressort sont déterminés d'après les règles ordinaires du droit commun (V. *suprà*, vis *Action mobilière et immobilière*, n. 33 et s., *Action personnelle, réelle et mixte*, n. 27 et s., *Compétence civile et commerciale*, n. 271 et s.), avec les exceptions qu'elles comportent, notamment en matière de garantie.

43. — Lorsque le tiers détenteur d'un immeuble a été mis en cause dans une instance pendante devant d'autres juges que ceux de la situation de l'immeuble, sous prétexte qu'il pourrait être condamné au délaissement de cet immeuble par voie d'action récursoire en garantie, une autre partie, dans la même instance, ne peut profiter de cette mise en cause pour intenter contre ce tiers acquéreur une action directe en revendication du même immeuble : cette action ne peut être portée que devant les juges de la situation de l'immeuble, aux termes de l'art. 59, C. proc. civ.; ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 181 du même Code, qui permet d'assigner le garant devant le tribunal où procède le garanti. — Cass., 29 avr. 1835, Jamboy, [S. 35.1.639, P. chr.]

44. — Quand une demande en revendication d'une parcelle de terrain certaine et déterminée par sa situation, sa forme et sa contenance, étant portée devant le tribunal civil, il s'y joint une demande en bornage ayant pour but unique de faire séparer la parcelle revendiquée du surplus de la propriété contigue, le rejet de la demande principale dispense le juge de prononcer sur l'action accessoire, laquelle était évidemment subordonnée au succès de la première. — Cass., 27 nov. 1865, Levêque, [S. 66.1.241, P. 66.622, D. 66.1.97]

45. — Si, au cas d'action principale en bornage, il peut suffire aux parties, pour obtenir la restitution des terrains en excédant dans les fonds contigus, d'établir qu'elles n'ont pas la contenance portée en leurs titres, il en est autrement au cas d'action en revendication d'une parcelle déterminée dont le voisin est en possession; ici, le demandeur doit justifier de la propriété de cette parcelle, en prouvant que le déficit de la contenance indiquée en son titre est le résultat d'une usurpation imputable au voisin. — Même arrêt.

46. — Peu importe que celui-ci ne produise, de son côté, aucun titre pour démontrer qu'il ne possède lui-même que ce qu'il doit posséder, le défendeur à une action en revendication étant affranchi de toute preuve de son droit de propriété. — Même arrêt.

47. — Lorsque, au cours d'une instance en bornage, le défendeur ayant subi une exception de propriété, le juge de paix a sursis à statuer, le demandeur, ayant un intérêt sérieux, légitime et immédiat à ce qu'il soit statué sur cette exception, est

recevable, faute par le défendeur de porter son instance en revendication devant le tribunal, à l'assigner lui-même aux fins de se voir déclarer mal fondé dans sa revendication. Et le tribunal ne peut se refuser à prononcer sur le débat par ce motif qu'il n'aurait pas été saisi de l'instance en revendication par celui qui a excipé de sa propriété. — Dijon, 3 mars 1898, Bourlot, [S. et P. 99.2.203, D. 99.2.114] — V. encore *suprà*, v° *Bornage*, n. 170 et s.

Section II.

De la preuve du droit de propriété.

48. — Pour triompher dans l'action en revendication, le demandeur doit d'abord établir que l'adversaire est bien détenteur de la chose revendiquée. Ce premier point ne soulève d'habitude aucun débat : la détention de l'immeuble par le défendeur est un fait indéniable dans la plupart des cas et le défendeur lui-même ne songe pas à le contester, puisque, nous l'avons vu, la détention seule suffit, indépendamment de la possession de droit (V. *supra*, n. 33). — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 234.

49. — Le demandeur doit, en outre, justifier du droit de propriété qui forme le fondement de sa demande. Cette question soulève des difficultés délicates à résoudre. En principe, la preuve directe du droit de propriété est impossible dans la grande majorité des hypothèses. Pour établir le droit de propriété, il ne suffit pas en effet de produire un titre translatif : ce titre, vente, échange, donation, succession, n'a de valeur que s'il émane d'un auteur ayant lui-même la propriété de la chose. Le demandeur doit donc prouver que son auteur immédiat était propriétaire; mais la même difficulté se représente à l'égard de cet auteur immédiat et ainsi de suite en remontant dans le passé. Cette preuve trop rigoureuse de l'origine de la propriété est inconciliable avec les exigences de la pratique. Aussi le législateur, dans l'intérêt de la société, a-t-il dû rendre la preuve plus facile. Le demandeur triomphera s'il prouve l'accomplissement de l'usucapion à son profit ou au profit d'un de ses auteurs. La prescription est une présomption légale, *juris et de jure*, qui ne saurait être combattue par la preuve contraire, et qui constitue pour le demandeur la justification absolue de son droit de propriété. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 219, p. 562; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 236; Planiol, t. 1, n. 1164.

50. — Mais que décider dans les cas où la preuve d'une usucapion accomplie fait défaut? Plusieurs systèmes ont été proposés. D'après une première doctrine, si le demandeur ne peut pas établir par témoins, d'une façon directe, les éléments de la prescription, spécialement les faits de possession utile, rien n'empêche de recourir à des présomptions; le juge trouvera dans certains faits de jouissance allégués, dans l'état des lieux, le paiement des impôts, les indications cadastrales, des indices suffisants pour faire présumer la possession utile du demandeur pendant l'espace de temps requis pour la prescription. Cette première formule ramène la preuve du droit de propriété à une présomption de prescription fondée sur divers indices de possession. Autrement dit, on a voulu dans notre droit faire renaître l'action publicienne du droit romain et créer une action utile en revendication. — Troplong, *De la vente*, t. 1, n. 235, et *De la prescription*, t. 1, n. 230; Duranton, t. 4, n. 233 et s.; Delvincourt, t. 6, n. 21; Merlin, *Rép.*, v° *Revendication*, t. 2, n. 43; Demolombe, t. 9, n. 481; Appleton, *Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne*, n. 375.

51. — Cette opinion doit être rejetée à raison des différences profondes qui séparent le droit romain du droit français. En droit romain, l'usucapion suppose la bonne foi dans la possession, le possesseur de mauvaise foi ne dispose pas de l'action publicienne; en outre, le demandeur, dans l'action publicienne, devait établir l'existence de son titre et de sa possession; le seul avantage qu'on lui accordait était de supposer fictivement accompli le temps requis pour prescrire et de lui permettre de recouvrer la chose qu'il était en voie d'usucaper. Dans notre droit, la possession, même de mauvaise foi, renferme en elle le germe de l'usucapion, quand elle réunit les qualités requises par l'art. 2229. D'autre part, le possesseur annal a toute une année pour rentrer, au moyen de la complainte, dans la possession dont il a été dépouillé, et ainsi l'action publicienne ne présenterait plus sous ce rapport la même utilité qu'en droit romain où l'interdit *uti possidetis* ne protégeait que le possesseur actuel et non celui qui avait cessé de posséder. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 219, p. 559, note 1 *bis*; Laurent, t. 6, n. 156; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 238.

52. — Certains auteurs refusent absolument d'admettre que la preuve de la propriété puisse être faite à l'aide de présomptions abandonnées ainsi aux lumières et à la prudence du juge. Si le demandeur ne parvient pas à s'abriter derrière une prescription accomplie, s'il n'invoque que des présomptions tirées de l'état des lieux ou d'autres circonstances, il devra nécessairement être débouté. Dans cette opinion on s'appuie sur l'art. 1353, C. civ., qui ne permet d'utiliser les présomptions de l'homme que dans les limites de la preuve testimoniale, au-dessous de 150 fr. — Laurent, t. 6, n. 156, 159 et s.; G. Montagne, *De l'action en revendication des immeubles en droit français*, n. 347 et s.; Naquet, note sous Aix, 29 févr. et 16 mars 1872, Laugier, [S. 73.2.49, P. 73.310]

53. — A ces objections on répond victorieusement que les règles restrictives sur l'admissibilité de la preuve testimoniale ou par présomptions concernant seulement les obligations, les droits personnels, elles sont inapplicables à la preuve du droit de propriété. Les différences qui séparent le droit réel du droit personnel expliquent la création de règles spéciales aux obligations. L'obligation est un lien de droit qui doit se révéler d'une façon précise, et il est facile de conserver les traces de sa naissance et de son extinction. Le droit de propriété, au contraire, est un droit perpétuel dont l'acquisition originaire est trop reculée pour être connue; des restrictions apportées à la preuve de ce droit ne se conçoivent pas. L'art. 1353 ne peut donc le concerner. La meilleure interprétation du silence du Code se trouve dans les règles suivies dans l'ancien droit : à défaut d'une prescription accomplie, le demandeur triomphait en invoquant les présomptions de l'homme. — Pothier, *Traité du droit de domaine de propriété*, n. 323-327; Appleton, *loc. cit.*, n. 381 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 241.

54. — D'après un autre système, lorsque la preuve d'une prescription accomplie n'est pas fournie, le demandeur doit triompher néanmoins s'il justifie, par rapport au défendeur, d'un « droit meilleur et plus probable » (Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 219, p. 563, note 6). Cette formule semble supposer une balance établie entre le droit du demandeur et celui du défendeur, pour décider si l'un est inférieur à l'autre; or, il n'y a qu'un seul droit en litige, et la difficulté est précisément de désigner celle des deux parties qui en doit être déclarée titulaire. Il est donc préférable de dire que le demandeur peut invoquer à l'appui de son droit de propriété, à défaut de la présomption légale tirée de la prescription, des présomptions simples ou présomptions de l'homme. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 239. — V. les applications de ce système, *infrà*, n. 94 et s.

55. — Les solutions de la jurisprudence peuvent être classées selon les distinctions suivantes : 1° le demandeur produit un titre et le défendeur n'en rapporte pas; 2° le demandeur et le défendeur produisent l'un et l'autre un titre; 3° aucune des parties en cause ne rapporte de titre.

56. — A. Lorsque le demandeur produit un titre de propriété sans que le défendeur en fournisse de son côté, le revendiquant doit être considéré comme justifiant suffisamment de son droit de propriété, pourvu que son titre soit antérieur à la possession du défendeur. En d'autres termes, la production du titre constitue une présomption de propriété plus puissante que la simple possession dont l'origine est postérieure en date. — Cass., 22 juin 1864, Lefère, [S. 64.1.349, P. 64.1016, D. 64.1.412]; — 27 déc. 1865, Tercinet, [S. 66.1.205, P. 66.530, D. 66.1.5]; — 25 avr. 1882, Menot, [S. 83.1.152, P. 83.1.365, D. 82.1.248]; — 23 janv. 1884, Commune de Beveuse, [S. 84.1.152, P. 84.1.366]; — 20 mars 1888, Le Bagaune, [S. 89.1.62, P. 89.1.135, D. 89.1.277]; — 9 janv. 1893, Maury, [S. et P. 94.1.138, D. 94.1.339]; — 21 mars 1894, Corbedennu, [S. et P. 94.1.360, D. 94.1.240]; — 15 nov. 1897, l'Etat, [S. et P. 98.1.337, et la note de Wahl, D. 98.1.38] — Riom, 4 juill. 1857, Sabatier, [S. 57.2.103, P. 57.1035] — Rouen, 1er févr. 1865, Lepère, [S. 66.1.180, P. 66.771, D. 66.2.171] — Aix, 29 févr. 1872, Laugier, [S. 73.2.49, P. 73.310, et la note de Naquet, D. 73.2.185]; — 15 mars 1872, Chassinet, [*ibid.*] — Pau, 8 mai 1872, Camentien, [S. 73.2.79, P. 73.344, D. 73.2.231] — Bordeaux, 18 déc. 1879, Tricoire, [S. 80.2.109, P. 80.452]; — 6 avr. 1883, Lamonnerie, [S. 83.2.148, P. 83.1.217] — Poitiers, 27 nov. 1888, [*Gaz. Pal.*, 89.1.58] — Lyon, 18 mai 1888, [*Mon. jud. Lyon*, 27 sept. 1888]; — 21 nov. 1890, [*Mon. jud. Lyon*, 12 mars 1891] — Trib. Lyon, 10 avr. 1895, [*Mon. jud. Lyon*, 1er mai 1895]

57. — Si la possession du défendeur était antérieure au titre émanant de l'auteur immédiat du demandeur, ce dernier devrait remonter dans le passé, de façon à produire un titre plus ancien, antérieur à la possession de l'adversaire et concédé soit à l'auteur immédiat, soit à l'un des précédents auteurs. — Mêmes arrêts.

58. — Le titre translatif de propriété produit par le demandeur jouant seulement le rôle d'une présomption de propriété, il n'est pas besoin que le défendeur y ait été partie. Celui-ci ne peut le combattre que par des titres contraires ou une possession caractérisée antérieure au plus ancien des titres produits. Les dispositions de l'art. 1165, qui ne donne effet aux conventions qu'entre les parties contractantes, ne sont pas applicables aux cas de contestations portant sur la preuve du droit de propriété. — Cass., 22 juin 1864, précité; — 10 avr. 1872, Commune de Gutti di Vivario, [S. 72.1.374, P. 72.996]; — 20 juill. 1874, Javal, [S. 74.1.363, P. 74.900]; — 14 nov. 1888, Société Beaumont et fils, [D. 89.1.469]; — 9 janv. 1893, précité; — 21 mars 1894, précité; — 15 nov. 1897, précité; — 20 févr. 1900, Commune de Plenorel, [S. et P. 1900.1.492] — Rouen, 1er févr. 1865, précité. Aix, 29 févr. 1872, précité; — 15 mars 1872, précité. — Pau, 8 mai 1872, précité. — Bordeaux, 18 déc. 1879, précité; — 6 avr. 1883, précité. — Orléans, 25 (26) avr. 1895, Lecomte, [S. et P. 98.2.214] — *Sic*, Pothier, *Dr. de la propriété*, part. 2, ch. 1, art. 3; Merlin, *Rép.*, v° *Revendication*, § 2, n. 3.

59. — En effet, de ce que, d'après l'art. 711, C. civ., la propriété des biens s'acquiert et se transmet par l'effet des obligations, sans que les tiers soient appelés à figurer dans ces contrats pour leur validité, il ressort que la transmission de propriété a lieu *erga omnes*, par le seul effet de l'acte passé entre l'acquéreur et le vendeur, et n'est pas régie par l'art. 1165, C. civ. — Orléans, 25 (26) avr. 1895, précité.

60. — Jugé spécialement que la preuve de propriété, résultant, au profit d'une partie, d'un acte de vente, ne peut être infirmée que par la preuve contraire, ou par une possession antérieure suffisante pour prescrire; qu'elle ne saurait être écartée par le seul motif que celui auquel l'acte est opposé n'y aurait pas été partie. — Bordeaux, 6 avr. 1883, précité.

61. — ... Que la preuve de propriété résultant, au profit du demandeur en revendication, des énonciations d'un acte de partage, ne peut, en l'absence de titre contraire, être infirmée que par celle d'une possession antérieure à cet acte, ou réunissant les caractères nécessaires pour prescrire; qu'elle ne saurait être écartée par le seul motif que celui à qui l'acte de partage est opposé n'y aurait pas été partie. — Cass., 22 juin 1864, précité, — 20 mars 1888, précité. — Riom, 4 juill. 1857, précité. — Rouen, 1er févr. 1865, précité. — Bordeaux, 18 déc. 1879, précité.

62. — ... Que le défendeur ne peut opposer à une revendication justifiée par des titres une possession contraire qui ne serait pas trentenaire. — Cass., 9 janv. 1893, précité.

63. — ... Que n'intervertit pas le fardeau de la preuve la décision judiciaire qui constate que, le droit de propriété revendiqué étant établi par des titres, la possession du défendeur devient inopérante, dès lors qu'il ne prouve pas, par voie d'exception, que cette possession est trentenaire. — Même arrêt.

64. — ... Que la preuve de la propriété d'une partie sur un terrain par elle revendiqué résulte de titres par lesquels la propriété de ce terrain a été transmise aux auteurs du revendiquant, titres accompagnés d'une possession plus que trentenaire, dès lors que l'adversaire ne produit pas un titre contraire et n'établit pas à son profit une possession, soit antérieure, soit postérieure, réunissant les qualités exigées pour la prescription. — Orléans, 25 (26) avr. 1895, précité.

65. — Mais le seul fait de la possession des titres de propriété d'un immeuble ne saurait constituer une présomption légale suffisante à établir la transmission de l'immeuble au profit du possesseur des titres. — Cass., 2 mai 1877, Hamidou-ben-Mohamed, [S. 78.1.116, P. 78.273, D. 77.1.478]

66. — En vertu des principes généraux applicables en matière de preuve, les titres produits par un des plaideurs deviennent communs aux deux parties. Par suite, la preuve d'un droit de propriété revendiqué par une partie peut être induite à son profit des indications contenues dans un titre produit par la partie adverse. — Cass., 31 mars 1868, Pillette, [S. 68.1.162, P. 68.382, D. 68.1.418]

67. — Jugé en ce sens que, bien que le possesseur, défendeur à une action en revendication, ne soit tenu à aucune preuve et doive être renvoyé de la demande par cela seul que le demandeur n'établit pas le droit de propriété prétendu par lui, si toutefois il produit spontanément des titres qu'il croit utiles à sa cause, le juge peut tirer de ces titres ainsi introduits dans le débat, telles conséquences que de droit, et spécialement y puiser des motifs à l'appui de la demande. — Cass., 22 mai 1865, Commune de Lalley, [S. 65.1.359, P. 65.901, D. 65.1.473]. — 20 mars 1888, précité.

68. — Ainsi, ces titres peuvent constituer un commencement de preuve par écrit au profit du demandeur, dès lors qu'ils émanent du défendeur ou de ses représentants. — Cass., 20 mars 1888, précité.

69. — Et dans ce cas, les juges du fond ne sauraient être considérés comme en ayant fait le point de départ d'une preuve outre et contre leur propre contenu, alors qu'ils se sont bornés à les interpréter souverainement, sans en contredire les termes exprès ni rien ajouter à leur contenu. — Même arrêt.

70. — Le juge peut attribuer la valeur d'une présomption non seulement à des titres translatifs de propriété, mais aussi à des jugements et à des partages, si ces faits laissent supposer que l'un des auteurs du revendiquant a dû être considéré comme le légitime propriétaire, ou qu'il l'était d'une façon plus vraisemblable que le défendeur actuel.

71. — Ainsi jugé que la propriété dérive, même vis-à-vis des tiers, d'un acte de partage qui attribue un immeuble à l'un des copartageants; on ne saurait objecter que le partage est déclaratif et non translatif, et ne peut, par suite, constituer un titre de propriété. — Orléans, 25 (26) avr. 1895, précité.

72. — Jugé, d'autre part, que si la décision judiciaire qui déclare une personne propriétaire d'un fonds n'a pas l'autorité de la chose jugée contre le possesseur qui n'y a point été partie, elle équivaut, toutefois, à un titre vis-à-vis de celui-ci comme de tout autre, sauf la voie de la tierce opposition ouverte. — Cass., 22 mai 1865, précité; — 27 déc. 1865, Tercinet, [S. 66.1.205, P. 66.530, D. 66.1.5]; — 13 juill. 1870, Javal, [S. 70.1.397, P. 70.1027, D. 70.1.343]

73. — Et les tiers (fût-ce même un possesseur) contre lesquels ce jugement est invoqué ne peuvent détruire l'effet qu'à la charge de faire la preuve contraire et d'établir à leur profit soit un droit de propriété préalable, soit une possession antérieure légalement acquisitive. — Cass., 27 déc. 1865, précité; — 13 juill. 1870, précité.

74. — Jugé, encore, que si le jugement ou arrêt, reconnaissant et consacrant un droit de propriété ou un droit réel, constitue en faveur de celui qui l'a obtenu un titre opposable aux tiers, ceux-ci néanmoins, qu'ils l'attaquent directement ou seulement par voie de tierce opposition pour en paralyser les effets à leur égard, peuvent le combattre et le renverser en tout ou en partie au moyen d'un autre titre ou d'une possession légalement préférable. Il ne saurait y avoir là violation, ni de la foi due à un acte authentique, ni de l'autorité de la chose jugée. — Cass., 20 juill. 1874, Javal, [S. 74.1.363, P. 74.900]

75. — B. Quand les deux parties rapportent l'une et l'autre des titres de propriété, on distingue suivant que ces titres émanent du même auteur. — *a*) Quand les titres produits par les parties émanent du même auteur, on applique l'art. 3, L. 23 mars 1855, d'après lequel celui qui a le premier fait transcrire son titre est préféré à l'autre. Le conflit se règle donc par l'antériorité de la transcription des titres. Si, d'autre part, la transcription n'a été opérée par aucun des deux acquéreurs, on attribue la propriété à celui dont le titre a la date la plus reculée. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 564, § 219, texte et note 8 *bis*; Appleton, *Histoire de la propr. prétorienne et de l'action publicienne*, n. 378; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 249.

76. — *b*) Dans le cas où les deux parties invoquent des titres émanant d'auteurs différents, trois systèmes ont été produits. Dans un premier système, on se réfère à la date respective des titres. C'est le titre le plus ancien, ou si les auteurs des parties avaient également des titres, le plus ancien de ces titres qui doit être préféré, alors même que l'acquéreur le plus récent serait en possession (Pothier, *Traité du domaine de la propriété*, n. 327, éd. Bugnet, t. 9, p. 213). Suivant un second système, c'est le défendeur possesseur qui devra l'emporter, puisque c'est lui qui aurait la préférence en cas d'absence de titres (Appleton, *loc. cit.*). Il existe enfin un troisième système intermédiaire, qui, tout en décidant en principe que le défendeur possesseur doit triompher, y apporte cette restriction que le demandeur devra néanmoins gagner son procès s'il établit que son auteur l'eût emporté sur celui du défendeur, dans le cas où la contestation se serait élevée

contre ce dernier, en vertu de l'adage : « *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet* ». — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 219, p. 564, note 10; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 250.

77. — Ce dernier système est inapplicable lorsque le défendeur à la revendication n'a pas la possession légale. Ainsi lorsque, sur une demande en revendication d'immeuble, il n'y a en faveur d'aucune des parties en cause, ni prescription acquise, ni possession certaine, et que les titres représentés par chacun et émanés d'auteurs différents lui attribuent la propriété du sol litigieux, les juges sont en droit de décider d'après des présomptions de fait prises des documents et circonstances de la cause. — Cass., 6 janv. 1896, Gatellier, [S. et P. 96.1.119, D. 96.1.40]

78. — Ils peuvent notamment conférer la propriété du sol en litige au revendiquant, par le motif que le titre invoqué par lui est plus ancien que le titre invoqué par la partie adverse. — Cass., 6 janv. 1896, précité. — Orléans, 25 juill. 1895, sous Cass., 1er juin 1897, Fagueret, [S. et P. 97.1.399]

79. — Il faut ajouter que tout titre de propriété régulier implique au profit de l'acquéreur une translation de possession, et que la possession actuelle de celui qui se prévaut d'un titre moins ancien que celui de son adversaire ne peut l'emporter sur ce dernier titre qu'autant qu'elle réunit les caractères voulus pour la prescription. — Orléans, 25 juill. 1895, précité.

80. — C. Supposons enfin qu'aucun des deux plaideurs ne puisse produire un titre de propriété, ou qu'ils produisent des titres qui ne fournissent aucune indication. Le demandeur se borne à invoquer d'anciens faits de possession ou certaines circonstances de fait propres à rendre sa prétention vraisemblable : par exemple, l'état des lieux, le paiement des impôts, les indications du cadastre. La question de savoir si le juge peut admettre ces moyens comme suffisants pour justifier la demande doit se résoudre par une distinction entre le cas où le défendeur a une possession exclusive et bien caractérisée, et celui où les faits de jouissance ne réunissent pas les qualités constitutives d'une possession utile.

81. — *a*) Au premier cas, la présomption de propriété attachée à la possession du défendeur doit l'emporter, quelque graves que puissent être les circonstances de fait militant en faveur du demandeur. Ainsi jugé que la possession publique et paisible d'un immeuble est une preuve de la propriété, dispensant les possesseurs d'autre justification, et devant faire repousser la revendication du demandeur qui n'a pas établi son droit. — Cass., 3 juill. 1889, Malacourt, [S. et P. 92.1.579, D. 90.1.482]

82. — La possession paisible et publique doit toutefois exister au moment où l'action en revendication est formée, sans que d'ailleurs cette situation puisse être ébranlée par le trouble résultant de l'assignation. — Même arrêt.

83. — Jugé, encore, que la possession d'un terrain litigieux et la présomption de propriété qui en résulte ne peuvent céder qu'à un titre de propriété ou à la prescription ; que les juges ne sauraient, quelque modique que soit d'ailleurs la valeur de ce terrain, suppléer par des présomptions à l'un de ces deux modes d'acquérir la propriété. — Cass., 10 janv. 1860, Brémond, [S. 60.1.340, P. 60.847, D. 60.1.74]

84. — ... Que celui qui possède est dispensé de prouver sa propriété à l'encontre du revendiquant, et ne peut, dès lors, être évincé sous prétexte qu'il ne prouverait pas qu'il est propriétaire lorsque celui au profit de qui l'éviction est prononcée ne fait pas lui-même preuve de la propriété. — Cass., 22 nov. 1847, Renault, [S. 48.1.24, P. 48.1.177, D. 47.1.378]; — 9 nov. 1886, Mohamed-ben-Tahar, [S. 87.1.55, P. 87.1.123, D. 87.1.246]

85. — ... Spécialement, que dans le cas de litige sur la propriété du terrain compris dans un chemin vicinal, celui qui avait la possession de ce terrain lors de la déclaration de vicinalité doit en être réputé propriétaire à l'effet d'obtenir une indemnité pour l'expropriation qu'il subit, tant que la commune ne prouve pas qu'elle était propriétaire de ce même terrain, autrement que par une déclaration de vicinalité qui ne préjuge rien sur la propriété même du chemin. — Cass., 22 nov. 1847, précité.

86. — ... Qu'il y a lieu de le décider ainsi, spécialement, lorsque le défendeur à l'action en revendication a été antérieurement maintenu en possession du terrain litigieux par une décision de justice. — Cass., 22 déc. 1885, Perrinet, [S. 86.1.196, P. 86.1.487]

87. — ... Que le jugement rendu au possessoire qui maintient l'un des propriétaires riverains dans la possession annale de la mitoyenneté du fossé séparatif de leurs fonds, crée à son profit une présomption de copropriété du fossé qui ne peut être détruite que par titre ou prescription. — Grenoble, 13 févr. 1891, Dumas, [S. et P. 93.2.221, D. 93.2.90]

88. — Jugé cependant que la maintenue, prononcée par jugement au profit d'un particulier, dans la possession de fossés bordant un chemin public, ne met pas obstacle à ce que, au pétitoire, et en l'absence de titre contraire, la propriété de ces fossés soit attribuée à la commune propriétaire du chemin, alors qu'il est établi qu'à raison de leur situation et de leur destination ils en sont un accessoire. — Cass., 22 août 1866, Arrosants d'Orgon, [S. 67.1.167, P. 67.390, D. 67.1.346]

89. — La solution est la même quand c'est le possesseur qui est demandeur. Celui-ci se fonde sur sa possession qui est une présomption de propriété, et c'est au défendeur (*reus excipiendo fit actor*) qu'il appartient de détruire cette présomption par la preuve de la propriété. — Cass., 8 févr. 1893, Commune de Saint-Laurent, [S. et P. 96.1.147]; — 18 oct. 1893, Pelter et fils, [S. et P. 96.1.36]

90. — Ainsi, lorsque les titres de propriété respectivement produits ne peuvent fournir aucune indication utile pour la solution du litige, les éléments de conviction peuvent être puisés par le juge dans des faits de possession dès à présent établis, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure préparatoire. — Cass., 18 oct. 1893, précité.

91. — Et il rentre dans les pouvoirs souverains du juge du fond d'accueillir l'action en revendication, lorsqu'il reconnaît, par appréciation des documents et circonstances de la cause, que le demandeur a fait, notamment par des baux et des perceptions de loyers, la preuve complète d'une possession prolongée, tandis que le défendeur ne prouve pas avoir possédé le terrain litigieux. — Même arrêt.

92. — Le travail d'un ingénieur, tel que l'itinéraire d'une route, exécuté d'après les ordres du directeur général des ponts et chaussées, et destiné à servir de base aux alignements généraux, ne constitue qu'un simple document administratif, qui ne saurait être invoqué comme constituant un titre de propriété, soit au profit de l'Etat, soit contre lui, relativement aux terrains longeant la route. — Cass., 24 mai 1870, Mondot de Lagorce, [S. 71.1.79, P. 71.209]

93. — Et l'arrêt qui le décide ainsi ne méconnaît pas le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. — Même arrêt.

94. — *b*) Au second cas, si les adversaires dépourvus de titre ne sont ni l'un ni l'autre en possession, l'art. 1315, C. civ., continue à s'appliquer : le demandeur doit prouver sa propriété; s'il invoque des présomptions, son adversaire pourra en invoquer d'autres; il appartiendra alors au juge de balancer entre elles les présomptions respectivement invoquées par les deux parties et d'accueillir ou de rejeter la demande suivant le résultat de cet examen comparatif. — Cass., 16 avr. 1860, Brun, [S. 60.1.801, P. 61.293, D. 60.1.251]; — 11 nov. 1861, Mullier, [S. 62.1.41, P. 62.628, D. 62.1.94]; — 3 juill. 1889, Malacourt, [S. et P. 92.1.579, D. 90.1.482]

95. — Décidé, en ce sens, que le juge saisi d'une demande en revendication de terrain peut, en l'absence de titre et de possession à titre de propriétaire au profit de l'une ou de l'autre des parties, fonder sa décision sur des présomptions graves, précises et concordantes, tirées par lui des faits et actes constatés dans la cause. Il n'importerait que le revendiquant eût excipé d'un moyen de prescription appuyé sur des faits de possession dont il demandait à faire la preuve, alors que ses articulations à cet égard ont été rejetées comme non pertinentes ni concluantes. — Cass., 11 nov. 1861, précité.

96. — Ainsi les tribunaux peuvent adjuger la propriété de l'objet litigieux à celle des parties qui, originairement, était en possession. — Cass., 26 août 1839, Commune de Serres, [S. 39.1.920, P. 39.2.636]

97. — Il en est de même lorsque les faits de possession invoqués par l'une des parties sont équivoques ou ne sont pas exclusifs. Ainsi, les juges peuvent en attribuer la propriété à celui qui possède actuellement, bien que cette possession actuelle ne remonte pas à trente ans, surtout si elle est corroborée par d'autres présomptions. Et dans ce cas, les juges ne sont pas même obligés d'ordonner la preuve d'une possession trentenaire alléguée par la partie à laquelle ils adjugent la propriété. — Cass., 18 avr. 1831, Hémas, [S. 31.1.132, P. chr.]; — 8 févr. 1843, Commune de Revonnas, [S. 43.1.271, P. 43.2.82] — *Sic*, Garnier, *Act. poss.*, p. 395.

98. — Les juges peuvent aussi, sans violer aucune loi, condamner le défendeur, bien qu'il soit actuellement en possession, au délaissement de l'immeuble, alors qu'ils reconnaissent que sa possession n'a pas été exclusive, et que le revendiquant a fait des actes de possession promiscue. En un tel cas, le défendeur ne saurait puiser, dans le fait de sa possession actuelle, un titre qui mette la preuve de la propriété à la charge du revendiquant. — Cass., 20 janv. 1840, Hunot. [S. 40.1.957, P. 40.2.787]

99. — Ainsi ils peuvent se décider d'après les présomptions résultant tant de l'ensemble des témoignages recueillis dans une enquête que des autres documents de la cause. — Cass., 22 déc. 1891, Ragon, [S. et P. 92.1.24, D. 92.1.512]

100. — Les juges peuvent, par le motif qu'une vente est étrangère aux défendeurs, lui refuser toute autorité, sans violer la foi due aux actes authentiques et à plus forte raison sans dénaturer le sens de cet acte. — Cass., 3 juill. 1889, précité.

101. — Décidé encore que lorsque deux parties qui prétendent également à la propriété d'un terrain n'ont ni l'une ni l'autre, en leur faveur, titre ou prescription, les juges peuvent se décider d'après des présomptions tirées des circonstances de la localité. En un tel cas, si le terrain litigieux se trouve situé sur le bord d'un cours d'eau, il ne suffirait pas à l'une des parties d'établir qu'elle est aux droits d'un ancien seigneur sur ce cours d'eau, pour que les juges dussent nécessairement en conclure que le terrain litigieux lui appartient. — Cass., 20 nov. 1834, Laroche, [S. 35.1.70, P. chr.]

102. — Spécialement, lorsqu'il est établi que chacune des deux parties a pratiqué des coupes de bois sur l'immeuble litigieux, cet immeuble peut être déclaré la propriété de celle dont les coupes ont été plus régulières et l'exploitation mieux caractérisée. — Cass., 7 mars 1877, Riboire, [S. 78.1.340, P. 78.370, D. 78.1.216]

103. — Pareillement encore, lorsqu'il s'agit de déterminer, entre deux propriétaires voisins, la limite exacte de leurs propriétés que les titres respectifs seuls ne suffisent pas à fixer avec précision, et que, notamment, l'un de ces propriétaires prétend avoir droit à un tour d'échelle, les juges peuvent, pour reconnaître à celui-ci la propriété de la bande litigieuse, prendre en considération les signes extérieurs et les faits de possession, en tant que venant expliquer et corroborer son titre, et cela alors même que ces signes n'auraient pas tous été maintenus d'une manière assez constante et que les faits de possession n'auraient pas été assez exclusifs pour lui faire acquérir la propriété sans titre et par la seule prescription. — Cass., 17 déc. 1866, Dubois, [S. 67.1.30, P. 67.42, D. 67.1.495]

104. — De même, au cas où une commune qui revendique contre une autre commune la propriété de terrains limitrophes, ne justifie ni d'un titre de propriété, ni d'une possession utile à prescrire, les juges peuvent, pour décider que ce terrain n'est pas sa propriété, se fonder sur de simples présomptions caractérisant mieux la possession de la commune défenderesse. — Cass., 20 avr. 1868, Commune de Bolquera, [S. 68.1.269, P. 68.656, D. 69.1.85]

105. — Du reste, en pareil cas, l'arrêt qui déclare que la commune défenderesse possède le terrain litigieux depuis un temps immémorial, que la délimitation actuelle a eu lieu en présence et du consentement des maires des communes intéressées, et que les actes de jouissance des habitants de la commune demanderesse ont été réprimés par des procès-verbaux, constate suffisamment par là que la possession de la commune défenderesse réunit tous les caractères légaux pour servir de base à la prescription. — Même arrêt.

106. — Les indications du cadastre ne constituent qu'une présomption qui ne peut prévaloir contre un titre. — Aix, 29 févr. 1872, Laugier, [S. 73.2.49, P. 73.310, et la note de M. Naquet, D. 74.2.185]

107. — Ainsi le fait qu'un immeuble (dans l'espèce, une pièce d'eau) est indiqué au cadastre comme une propriété communale, et que la commune en paie l'impôt, est une simple présomption de propriété, qui est inopérante en face de titres produits par des tiers. — Orléans, 25 avr. 1895, Lecomte, [S. et P. 98.2.214]

108. — Mais si le cadastre ne peut être considéré par les juges comme constituant un titre de propriété, il leur appartient de décider qu'il fournit, au moins en ce qui concerne l'existence du droit de propriété, des présomptions sérieuses, à l'appui desquelles ils peuvent invoquer d'autres vraisemblances empruntées à des écrits émanés du défendeur à l'action en revendication ou de ses auteurs. — Cass., 5 mars 1894, Calvet, [S. et P. 98.1.149]

109. — Et l'appréciation du caractère plus ou moins probant de ces écrits par les juges du fond est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

110. — Jugé de même que si les énonciations et délimitations du plan cadastral ne peuvent prévaloir contre des titres clairs et précis et une possession certaine, ces indications, au contraire, sont les plus sûrs éléments pour fixer les droits des parties au cas où il n'y a ni titre ni possession, et, *a fortiori*, au cas où la possession ne fait que confirmer ces indications. — Paris, 11 nov. 1897, Dubreuil, [S. et P. 1900.2.105]

111. — ... Qu'en l'absence de tout titre ou possession utile, les juges peuvent admettre comme preuve de propriété en faveur de l'une des parties, même de celle qui ne détient pas l'immeuble, les énonciations du cadastre et le paiement de l'impôt foncier par cette partie pendant plusieurs années. — Cass., 13 juin 1838, Marseillon, [S. 38.1.886, P. 38.2.403]; — 20 avr. 1868, précité. — Grenoble, 13 févr. 1891, Dumas, [S. et P. 93.2.221, D. 93.2.90]

112. — ... Qu'ils peuvent, pour affirmer le droit de propriété du demandeur en revendication, se fonder, tant sur les faits de possession (et, particulièrement, de culture) accomplis dans les années qui ont suivi la concession, à lui faite, de la terre qu'il revendique, que sur les énonciations de la matrice cadastrale et les renseignements émanés de l'administration des domaines. — Cass., 10 août 1880, El-Hadj-Mohamed-ould-Ali, [S. 81.1.117, P. 81.1.258, D. 80.1.369]; — 29 janv. 1884, Commune d'House, [S. 84.1.152, P. 84.1.365, D. 84.1.314]

113. — A plus forte raison, une partie est à bon droit déclarée propriétaire d'un terrain figurant au cadastre sous son nom, possédé par elle depuis plus de trente ans utiles à prescrire, et pour lequel elle a toujours été inscrite au rôle des contributions et a seule payé les impôts, tandis que l'autre partie n'allègue que les faits de possession exercés à titre de tolérance. — Cass., 30 juin 1874, Mazaud, [S. 74.1.485, P. 74.1232]

114. — Jugé aussi que la propriété d'un fonds litigieux peut, au pétitoire et en l'absence de tout titre, être attribuée à une partie d'après de simples présomptions, encore bien que, par un jugement rendu au possessoire, une possession immémoriale ait été reconnue en faveur de la partie adverse : cette décision au possessoire est sans effet sur le pétitoire. — Cass., 31 juill. 1832, Commune de Pressigny, [S. 32.1.785, P. chr.] — V. *suprà*, n. 88.

115. — Lorsque le juge se trouve dans le cas de se déterminer d'après les présomptions et les circonstances de la cause, à défaut des titres et de possession nettement caractérisée de l'une ou de l'autre partie, ses appréciations sur les faits qui lui sont soumis à titre de présomptions graves, précises et concordantes sont souveraines. Jugé que c'est avec raison que les titres anciens présentés comme justificatifs d'un droit de propriété ou de servitudes sont écartés, lorsque certains de ces titres sont reconnus s'appliquer à un autre objet que celui en litige, et que les autres ne renferment qu'un projet de transaction que rien ne justifie avoir été réalisé; que quant à ce dernier point, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass., 17 mars 1873, Hospice de Valence et autres, [S. 74.1.122, P. 74.283]

116. — ... Que renferme également une appréciation souveraine l'arrêt qui, pour repousser la demande en revendication d'un immeuble, se fonde sur ce que les titres produits par le demandeur laissent subsister des doutes sérieux, surtout sur l'identité de l'immeuble auquel ils s'appliquent avec l'immeuble revendiqué. — Cass., 30 déc. 1872, Ben-Olliel, [S. 73.1.150, P. 73.361]

117. — ... Que renferme encore des appréciations souveraines échappant à la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui, statuant sur une question de propriété, décide, d'une part, que les titres produits par une partie lui attribuent la propriété exclusive des biens litigieux, et, d'autre part, que la possession de cette partie s'est toujours manifestée par des actes nombreux et conformes à son titre, tandis que la possession de l'autre partie ne s'est exercée qu'à titre de tolérance et hors des conditions légales pouvant conduire à la prescription. — Cass., 17 juin 1873, Commune de Draveil, [S. 73.1.265, P. 73.649, D. 74.1.167]

118. — Au cas d'action en revendication d'une impasse, formée par un particulier contre une commune, les juges peuvent pour reconnaître l'existence du droit de propriété contesté au revendiquant, se fonder, d'une part, sur les résultats d'une enquête et d'une contre-enquête auxquelles il a été procédé en exécution d'un arrêt interlocutoire non frappé de pourvoi, et,

d'autre part, sur les présomptions tirées de l'état des lieux, des documents versés aux débats et des circonstances de la cause. — Cass., 8 févr. 1893, Commune de Saint-Laurent-sur-Gorre, [S. et P. 96.1.447]

119. — Ainsi, les juges peuvent faire résulter le droit de propriété du particulier de constatations établissant que l'impasse litigieuse n'a jamais été affectée au service du public, qu'à aucun moment l'administration municipale n'a entendu la comprendre ni dans les dépendances du domaine public ni dans le domaine privé de la commune, que les riverains en ont toujours joui comme propriétaires chacun en droit soi, et que le revendiquant et ses auteurs ont possédé pendant plus de trente ans la partie sur laquelle il a construit, et qui n'excède pas les limites de l'impasse et n'empiète pas sur le domaine public. — Même arrêt.

120. — Par une telle décision, les juges ne violent aucun des principes régissant la matière des preuves, mais déduisent les conséquences légales de faits constatés et appréciés par eux souverainement. — Même arrêt.

121. — Une décision judiciaire, pour accueillir la revendication d'une bande de terrain contestée, se fonde à bon droit, en homologuant un rapport d'expert, sur une application de titres faite par ce dernier, déterminant la limite entre les propriétés du demandeur et du défendeur. — Cass., 9 janv. 1893, Maury, [S. et P. 94.1.138, D. 94.1.339]

122. — L'expert, appelé à appliquer un titre dans la délimitation de deux propriétés litigieuses, peut s'aider de toutes présomptions utiles afin d'arriver à en faire sur les lieux une application exacte, notamment déterminer la ligne que suivaient d'anciennes bornes disparues ; et le juge qui, en homologuant le travail de l'expert, admet que les présomptions sur lesquelles il s'est appuyé dans cette détermination équivalent à une preuve complète, se livre à une appréciation souveraine. — Même arrêt. — V. aussi *suprà*, v° *Possession*, n. 74 et s.

122 *bis*. — Une demande en revendication est valablement rejetée par les juges du fond, qui, après avoir déclaré, à la suite d'un examen détaillé des pièces produites et des éléments de la cause, que les titres et documents produits par le demandeur en revendication, — titres dont le sens et la portée n'ont pas été dénaturés, — n'établissaient pas sa propriété sur le terrain litigieux, ajoutent qu'au surplus, la présence constatée par les experts d'une borne sur la ligne séparative entre un terrain appartenant au demandeur et le terrain litigieux serait inexplicable, si on ne la considérait pas comme la ligne de démarcation entre les héritages. — Cass., 28 oct. 1901, Eynaud, [S. et P. 1903.1.179] — En pareil cas, les juges ont pu faire état, comme d'une présomption, d'ailleurs surabondante, de la présence de la borne au point où la limitation des deux héritages était affirmée par le défendeur à la revendication. — Même arrêt.

Section III.

Exceptions.

123. — Les exceptions à l'aide desquelles le défendeur peut repousser l'action en revendication sont celles de prescription, de garantie et de chose jugée.

124. — Il n'est admis à opposer l'exception de prescription qu'autant qu'il est devenu lui-même propriétaire de l'immeuble revendiqué par l'effet de l'usucapion. — V. *suprà*, n. 147 et s.

125. — L'exception de garantie lui appartient toutes les fois que le revendiquant serait, soit de son propre chef, soit du chef d'une personne aux obligations de laquelle il a succédé, tenu de le garantir des suites de l'éviction qu'entraînerait l'admission de la demande. C'est ce qu'on exprime par la maxime : « Qui doit garantir ne peut évincer ». Cette exception est indivisible, en ce sens qu'elle peut être opposée pour le tout, même à celui qui n'a succédé que pour partie à l'obligation de garantie, née dans la personne de son auteur. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 219, p. 568; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 254. — V. *suprà*, n. 29.

126. — Enfin le défendeur a encore la ressource d'invoquer l'exception de chose jugée, non seulement lorsque la nouvelle action est fondée sur le même titre que la première, mais encore dans le cas où la précédente demande a été formée en termes généraux sans l'indication d'un titre d'acquisition. Cette exception, au contraire, ne serait pas recevable si, la première demande ayant été formée en vertu d'un titre régulier d'acquisition, la seconde se trouvait fondée sur un titre différent. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.* — V. *supra*, v° *Chose jugée*.

126 *bis*. — Jugé en tous cas que le vendeur d'une coupe de bois qui a poursuivi par voie de saisie-exécution le paiement du prix de la vente ne s'est pas, par ce seul fait, rendu non recevable à exciper du droit de revendication des bois existant en nature sur le parterre de la coupe; que cette exception peut être présentée par lui incidemment à la demande principale en nullité de la saisie devant le tribunal civil dont la compétence n'a pas été déclinée, et qui, d'ailleurs, est essentiellement compétent, cette revendication se rattachant à un acte qui n'était pas commercial de la part du vendeur; qu'il ne peut plus, toutefois, exercer le droit de revendication lorsque l'acquéreur a pris une possession complète des bois en les coupant et en en fabriquant diverses natures de marchandises; que le parterre d'une coupe de bois peut, d'ailleurs, être considéré comme le magasin de l'acheteur, et que, sous ce rapport, la revendication est encore inadmissible. — Cass., 9 juin 1845 Bussières, [P. 47.1.77] — Paris, 8 août 1845, Daligre, [P. 47.1.79] — Orléans, 30 déc. 1845, Bourguignon, [P. 47.1.80]

Section IV.

Effets de la revendication.

127. — L'action en revendication ayant pour effet de faire reconnaître le demandeur propriétaire de la chose revendiquée, le défendeur doit être tenu de lui restituer cette chose. Mais là ne se borne pas l'obligation de restitution; elle est plus complexe. Outre la restitution de la chose, la revendication entraîne un règlement de prestations réciproques que peuvent se devoir les parties et qui portent, soit sur les fruits et produits perçus par le possesseur, soit sur les impenses d'amélioration ou de construction qu'il a pu faire.

§ 1. *Restitution de la chose.*

128. — La chose doit être restituée en nature par le défendeur si elle existe; sinon comme pareille restitution est impossible, le défendeur sera ou bien libéré, ou obligé de payer des dommages-intérêts qui seront arbitrés souverainement par le juge. — Cass., 14 févr. 1860, Caillon, [S. 60.1.726, P. 61.331, D. 60.1.108] — Trib. comm. Nantes, 1er sept. 1866, Guérin, [D. 67.3.30]

129. — Il sera libéré si la chose a péri par cas fortuit et s'il était de bonne foi, alors même que la perte serait postérieure à la demande : celle-ci ne saurait être considérée comme une mise en demeure, et d'autre part, la bonne foi peut persister malgré l'action intentée. — Aubry et Rau, t. 2, § 219, p. 565; Laurent, t. 6, n. 175; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 256.

130. — Le débiteur ne sera pas libéré et son obligation de restitution se résoudra en dommages-intérêts, toutes les fois que la chose aura péri par sa faute, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi. Toutefois dans la première hypothèse, lorsque la chose a péri par la faute du débiteur antérieurement à la demande, si ce détenteur était de bonne foi, sa bonne foi a pour effet de réduire son obligation de restitution à concurrence du produit qu'il avait pu retirer de la chose. — Aubry et Rau, t. 2, § 219, p. 567, note 21; Laurent, t. 6, n. 175; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 257. — V. *suprà*, vis *Cas fortuit ou de force majeure*, n. 13 et s., *Dommages-intérêts*, n. 117 et s., *Faute*, *Obligations*, n. 571 et s.

§ 2. *Restitution des fruits et produits.*

131. — La chose doit être restituée par le possesseur *cum omni causa*, c'est-à-dire avec tous les accessoires qu'elle comporte, les produits et les fruits qu'elle a pu donner. La restitution *cum omni causa* comprendra notamment les indemnités qui peuvent être dues à raison des dégradations et dommages causés à l'immeuble revendiqué : c'est l'hypothèse d'une perte partielle; on lui applique les mêmes règles qu'à la perte totale. — — Aubry et Rau, t. 2, § 219, p. 567; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 258.

132. — Jugé, en ce sens, que l'indu possesseur d'un immeuble, tenu de le restituer au propriétaire qui le revendique, avec les fruits par lui perçus, peut être aussi, et de plus, tenu de l'indemniser des dégradations ou dépréciations qui, par son fait, ont diminué la valeur de la propriété revendiquée. Dans ce cas, lorsqu'une décision passée en force de chose jugée, après avoir ordonné une expertise pour l'évaluation des fruits, a réservé au revendiquant la justification des dommages-intérêts par lui pré-

tendus pour les dégradations et dépréciations de l'immeuble, l'arrêt rendu à la suite de l'expertise de l'instruction qui a porté uniquement sur les fruits, ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée et sans statuer *ultra petita*, allouer au revendiquant les dépens à titre de dommages-intérêts. Il y a nécessité d'attendre, pour statuer sur ce dernier point, l'exécution des mesures d'instruction précédemment ordonnées. — Cass., 9 févr. 1864, Duparchy, [S. 64.1.137, P. 64.443]

133. — Quant aux fruits, le défendeur devra restituer tous ceux qui ont été donnés par la chose, ainsi que les produits; toutefois si ce possesseur était de bonne foi, il a fait les fruits siens jusqu'au moment où la revendication a été exercée; par contre, s'il a été de mauvaise foi, il doit même la valeur des fruits qu'il a négligé de percevoir. — V. *supra*, v° *Possession*, n. 231 et s.

134. — Cette restitution des fruits porte sur toute la durée de la possession de mauvaise foi, sans que le possesseur puisse opposer au revendiquant la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, C. civ. Cette prescription quinquennale n'éteint que l'action du bailleur qui demande, à titre de créancier du preneur à bail, le paiement des loyers d'une maison ou des fermages d'un bien rural; elle est étrangère à la théorie de la revendication quand le propriétaire demande la restitution des loyers ou fermages touchés par le possesseur. — Planiol, t. 1, n. 1170.

135. — Le propriétaire n'a droit d'ailleurs qu'à la restitution du produit net, c'est-à-dire déduction faite des dépenses qui ont été annuellement nécessaires pour obtenir le produit régulier de la chose; s'il eût possédé, il eût lui-même supporté ces déboursés. A cet égard, il convient de distinguer entre les impenses nécessaires, utiles et voluptuaires. — Planiol, t. 1, n. 1170.

136. — *a) Impenses nécessaires.* — Les impenses nécessaires sont celles qui ont été nécessitées par la conservation de l'immeuble. Elles sont intégralement restituées au possesseur de mauvaise foi comme au possesseur de bonne foi, et sans qu'il y ait à rechercher s'il en subsiste encore quelque profit : le propriétaire eût été forcé de les faire. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 260; Planiol, t. 1, n. 1171.

137. — En supposant qu'une perte fortuite vienne détruire le résultat des impenses effectuées, le remboursement reste quand même dû au possesseur de bonne foi, puisqu'il n'a pas à supporter le cas fortuit; au contraire, le possesseur de mauvaise foi n'a droit au remboursement que dans la mesure où il n'est plus responsable du cas fortuit, c'est-à-dire dans le cas où la chose fût également périe chez le propriétaire si elle lui eût été livrée (C. civ., art. 1302, § 2). — Aubry et Rau, t. 2, § 219, p. 569, note 33; Demolombe, t. 9, n. 686; Laurent, t. 6, n. 176; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 260.

138. — Bien que les dépenses d'entretien soient *nécessaires*, elles ne donnent lieu à aucune répétition en faveur du possesseur de bonne foi; celui-ci est dispensé de la restitution des fruits, et les dépenses d'entretien sont considérées comme une charge des fruits; en sens inverse, le possesseur de mauvaise foi en exigera la bonification, puisque la restitution des fruits lui est imposée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 6, n. 176; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 260. — V. *suprà*, v° *Possession*, n. 238 et 239.

139. — *b) Impenses utiles.* — Ce sont celles dont le possesseur aurait pu se dispenser, qui étaient facultatives pour lui, mais qui, en fait, ont augmenté la valeur vénale de l'immeuble et d'où il est résulté une amélioration. Aussi le propriétaire doit-il restituer les impenses utiles aussi bien au possesseur de bonne foi qu'au possesseur de mauvaise foi. Il ne doit pas du reste le remboursement intégral, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value; et cette plus-value s'apprécie non au jour de l'achèvement des travaux, mais au jour même où s'opère la restitution. — Aubry et Rau, t. 2, § 219, p. 570, note 36; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 261; Planiol, t. 1, n. 1171. — V. *suprà*, v° *Possession*, n. 240 et s. — V. cependant Laurent, t. 6, n. 177.

140. — Toutefois, des auteurs admettent une restriction en ce qui concerne le possesseur de mauvaise foi, dans le cas où ce possesseur aurait, par malice et pour créer des embarras ultérieurs au propriétaire, fait des dépenses considérables. Le propriétaire dans cette hypothèse, disent-ils, devrait au moins obtenir des termes raisonnables pour le remboursement; on pourrait même, à la rigueur, lui laisser la faculté de faire supporter au possesseur la conséquence de cette faute spéciale en l'obligeant à enlever sans dégrader. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 261, p. 188, note 3.

141. — En tout cas, en ce qui concerne le possesseur de bonne foi, le propriétaire ne pourra lui faire subir aucune déduction à raison des fruits que celui-ci est autorisé à retenir. — Aubry et Rau, t. 2, § 219, p. 570; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 262. — V. au surplus, sur la question, *supra*, v° *Possession*, n. 238 et s.

142. — *c) Impenses voluptuaires.* — Ce sont celles qui sont faites pour satisfaire les goûts personnels du possesseur, sans aucun profit pour l'immeuble. Aussi le défendeur, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, ne peut-il en exiger le remboursement. Toutefois il peut enlever ce qu'il pourra détacher sans détériorer le fonds, et encore sous cette restriction qu'il n'agisse pas par pure malice, avec le seul désir de nuire au propriétaire, sans avoir lui-même aucun intérêt à supprimer l'embellissement. — Aubry et Rau, t. 2, § 219, p. 571; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 262, p. 189; Planiol, t. 1, n. 1171. — V. *supra*, v° *Possession*, n. 247.

143. — En tout cas, et dans toutes ces hypothèses, on ne saurait appliquer en matière immobilière la disposition de l'art. 2280, C. civ., et exiger par conséquent du demandeur qu'il rembourse au défendeur le prix que celui-ci aurait pu payer à son vendeur, lors de son acquisition à *non domino*, quand bien même elle aurait eu lieu par voie d'adjudication publique. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 263; Aubry et Rau, t. 2, § 219, p. 571.

144. — Cependant si le défendeur avait employé son prix à la libération de l'immeuble grevé d'hypothèque, le demandeur devrait en tenir compte dans la mesure où cette libération lui serait profitable, mesure variable selon qu'il se trouverait ou non personnellement obligé dans la dette. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 6, n. 179; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 263.

145. — Sur la question de savoir si le possesseur jouit du droit de rétention pour assurer le remboursement de ses impenses, V. *supra*, v° *Rétention*, n. 93 et s.

146. — La revendication régulièrement introduite contre celui qui détient l'immeuble revendiqué est interruptive de la prescription à l'égard du véritable possesseur, quelle que soit la personne contre laquelle cette interruption devra réfléchir, sans qu'il puisse être question ici de l'application du principe, d'ailleurs incontestable, que l'interruption de la prescription ne s'étend pas, en général, d'une personne à une autre. — Proudhon, *Usufruit*, t. 2, n. 754; Troplong, *De la prescription*, t. 2, n. 754.

Section V.

Extinction de l'action.

147. — La revendication est-elle susceptible de s'éteindre par prescription? La question n'est pas douteuse en ce qui concerne les meubles (V. *infrà*, n. 151 et s.); mais elle présente au contraire de graves difficultés en ce qui touche les immeubles. Il importe tout d'abord de bien préciser la difficulté : nul doute que la revendication appartenant à un propriétaire ne disparaisse lorsque celui-ci a laissé un tiers prescrire contre lui acquisitivement sa propriété : par contre-coup, ce propriétaire perd la revendication, ayant perdu sa propriété. Mais là n'est pas la difficulté : l'action en revendication se perd-elle par la prescription extinctive de trente ans?

148. — On a soutenu que l'action en revendication se prescrivait comme toutes les autres actions; à l'appui de cette opinion, on a fourni un argument très-solide. L'art. 2262, C. civ., dit : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans ». Ce texte est absolument général; il ne comporte aucune exception; la revendication est une action réelle; elle est donc comme telle soumise à la règle de l'art. 2262, C. civ., et par suite elle se prescrit extinctivement par le laps de temps de trente ans. — Robinet de Cléry, conclusions sous Cass., 5 mai 1879, Congrégations du Saint-Viateur, [D. 80.1.150, col. 2]; Beudant, note sous le même arrêt, [D. 80.1.145]

149. — Cependant l'opinion contraire est généralement suivie en doctrine, et elle s'appuie sur une tradition constante du droit français. Le fait qu'un propriétaire est resté plus de trente ans sans se servir de sa chose est par lui seul inopérant pour lui faire perdre son droit, tant qu'il n'y a pas eu usucapion accomplie par un tiers. La propriété peut être déplacée par l'effet de la prescription, elle ne peut pas être perdue purement et simplement par le non-usage. La revendication doit triompher, même après plus de trente ans d'abandon, tant que l'adversaire n'a pas lui-

même acquis la propriété. Le texte de l'art. 2262, C. civ., est donc trop absolu et doit être rectifié. — Pothier, *Propriété*, n. 276; Aubry et Rau, 4e édit., t. 8, § 772, p. 429; Planiol, t. 1, n. 1158 et 1160.

150. — La question n'a jamais été tranchée de façon expresse par la jurisprudence; elle lui a été cependant présentée une fois dans une hypothèse curieuse. Une donation avait été faite à une congrégation religieuse non autorisée; plus de trente ans s'étaient écoulés et les héritiers du donateur voulaient reprendre les biens donnés. Ils soutenaient qu'ils étaient restés propriétaires, car, disaient-ils, d'une part, la donation était radicalement nulle, comme faite à une personne dépourvue d'existence légale; d'autre part, cette personne inexistante n'avait pu ni posséder, ni acquérir la propriété par usucapion. Devant la Cour de cassation, l'avocat général Robinet de Cléry posa expressément la question, en se demandant si l'action en revendication des héritiers était encore recevable, plus de trente ans s'étant écoulés depuis la donation sans réclamation de leur part. La Cour suprême ne trancha pas la difficulté; elle repoussa l'action des demandeurs en se fondant uniquement sur la prescription de l'action en nullité, en considérant l'annulation de l'acte comme un point préalable à toute revendication. — Cass., 5 mai 1879, Congrégation du Saint-Viateur, [S. 79.1.313, P. 79.777, D. 80.1.145, et la note de Beudant, avec les conclusions de l'avocat général Robinet de Cléry]

CHAPITRE III.

REVENDICATION DES MEUBLES.

151. — En ce qui concerne les meubles, leur revendication est dominée par la maxime de l'art. 2279, C. civ., « en fait de meubles possession vaut titre » qui s'analyse dans l'impossibilité de toute revendication en ce qui concerne les meubles (V. *suprà*, v° *Possession*, n. 280 et s.). Toutefois, la revendication reste encore possible à l'égard des meubles dans certaines hypothèses, et sans vouloir revenir sur l'étude de la maxime précitée, il convient cependant d'établir ici les hypothèses dans lesquelles il peut y avoir lieu à revendication des choses mobilières.

152. — Il faut, pour cela, établir une distinction entre deux séries d'hypothèses: 1° le cas où le meuble avait été confié à un tiers; 2° celui où il a été perdu ou volé (V. Planiol, t. 1, n. 1188 et s.). — 1° *Le meuble avait été confié à un tiers.* — Dans ce cas, la revendication reste ouverte contre le détenteur précaire du meuble; le propriétaire y trouve cette utilité d'exercer une action lui conférant, non pas un droit de suite, mais un droit de préférence contre les créanciers du détenteur. L'action en revendication, dans ce cas, dure trente ans; dans le silence des textes, aucune autre prescription que la prescription trentenaire ne peut être opposée au propriétaire. — Planiol, t. 1, n. 1194.

153. — Mais si la chose confiée par le propriétaire a été aliénée par le détenteur précaire et se trouve aux mains d'un tiers, un acheteur, par exemple, la loi dénie alors au propriétaire toute action contre ce tiers; il n'y a plus lieu à action en revendication. — Planiol, t. 1, n. 1190 et s. — V. *suprà*, v° *Possession*, n. 396 et s.

154. — 2° *Le meuble a été perdu ou volé.* — Si la revendication est refusée au propriétaire du meuble qui s'en est dessaisi volontairement et qui a été victime d'un abus de confiance, elle lui est au contraire accordée au cas où le dessaisissement a été involontaire, c'est-à-dire en cas de perte ou de vol. La revendication est accordée alors aussi bien contre l'auteur du vol ou de la trouvaille que contre l'acheteur de la chose; seulement, dans certains cas, la loi fait au revendiquant une obligation d'indemniser l'acheteur. — V. *suprà*, v° *Possession*, n. 376 et s.

155. — Un parti important dans la doctrine enseigne d'ailleurs que l'action contre l'auteur du vol ou de la trouvaille n'est pas une action en revendication, mais seulement une action personnelle, née de l'obligation de restitution qui est à la charge du voleur ou de l'auteur de la trouvaille. Mais il paraît plus juridique de voir dans cette action une revendication; ceci est incontestable en ce qui concerne les choses perdues, découvertes fortuitement par autrui; il est contraire aux règles traditionnelles les plus élémentaires et les plus certaines du droit de voir dans le fait de ramasser l'objet et de le garder un principe générateur d'obligation. Si pareil fait suffisait pour créer à la charge de l'inventeur une obligation personnelle de restituer, il faudrait dire que tout possesseur de la chose d'autrui en est en cette qualité débiteur, ce qui ferait rentrer la revendication dans la classe des actions personnelles. Cette argumentation n'est plus exacte en ce qui concerne l'auteur du vol; mais il suffit de remarquer qu'à son égard, le fait du vol fait naître au profit de la victime d'abord une action civile qui est évidemment personnelle, puis une action en revendication qui ne se confond pas avec la première. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit donc bien d'une action en revendication; la seule difficulté qui puisse s'élever est de savoir quelle en est la durée. — Planiol, t. 1, n. 1211.

156. — Dans le cas de perte ou de vol, l'action en revendication ne dure que trois ans (C. civ., art. 2279), et ce délai court du jour de la perte ou du vol. Mais cette prescription de trois ans n'existe qu'en ce qui concerne l'action en revendication dirigée contre les sous-acquéreurs; elle reste étrangère aux rapports du propriétaire avec le possesseur primitif qui lui a volé sa chose ou qui l'a trouvée; contre lui l'action du propriétaire dure trente ans. — Planiol, t. 1, n. 1210. — V. *suprà*, v° *Possession*, n. 415 et s.

CHAPITRE IV.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

157. — D'après le Code civil allemand, l'un des droits essentiels du propriétaire est de pouvoir revendiquer sa chose, — mobilière ou immobilière, — entre les mains de tout possesseur (§ 985).

158. — Le possesseur peut se refuser à la lui restituer s'il a pour continuer à la détenir, un droit opposable au propriétaire, fût-ce un simple droit personnel (§ 986).

159. — Il est tenu de restituer, en même temps que la chose, les fruits qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir depuis l'introduction de l'instance; et, à partir du même moment, il répond de tout dommage causé à la chose par sa faute (V. § 987 et s.).

160. — Il a droit, en revanche, au remboursement de ses impenses nécessaires (§§ 994 et s.).

161. — En ce qui concerne la revendication des meubles, qui est directement subordonnée au fait que le détenteur en est ou n'en est pas devenu le légitime propriétaire, V. *suprà*, v° *Propriété*, n. 130 et s. (§§ 929 à 935).

§ 2. *Autriche.*

162. — En principe, le propriétaire a le droit de revendiquer sa chose contre tout tiers détenteur. Toutefois l'action en revendication n'appartient pas à celui qui, ayant vendu une chose en son propre nom à un moment où il n'en était pas encore propriétaire, en acquiert postérieurement la propriété (C. civ. autr., § 366).

163. — L'action en revendication n'est pas recevable contre le possesseur de bonne foi d'un meuble, s'il prouve qu'il l'a acheté soit en vente publique, soit d'un marchand faisant commerce de choses de la même espèce, soit, à prix d'argent, de quelqu'un à qui le propriétaire lui-même l'avait remis pour son usage ou en dépôt ou à n'importe quel autre titre analogue. Dans ces divers cas, le possesseur de bonne foi acquiert la propriété de la chose, et le précédent propriétaire n'a que le droit de poursuivre en dommages-intérêts ceux qui ont encouru vis-à-vis de lui une responsabilité (§ 367).

164. — Mais, s'il est démontré que le possesseur, soit à raison de la nature de l'objet dont il s'agissait, soit à raison du prix dérisoire qu'on lui demandait, soit à raison des particularités notoires du vendeur, de sa profession ou d'autres circonstances, aurait dû avoir des doutes sur la légitimité de sa possession, il est tenu, comme un possesseur de mauvaise foi, de rendre l'objet au propriétaire (§ 368).

165. — Celui qui intente une action en revendication doit prouver qu'il est propriétaire de la chose et que le défendeur la détient (§ 369). S'il s'agit d'un objet mobilier, il doit, en outre, indiquer les signes auxquels on peut distinguer sa chose des autres de même espèce (§ 370); les choses qu'il est impossible de distinguer les unes des autres, comme l'argent monnayé, les titres au porteur, ne peuvent pas, en principe, faire l'objet d'une revendication, en l'absence de circonstances permettant de les spécialiser (V. § 371).

166. — Lorsque le demandeur n'arrive pas à prouver qu'il a acquis la propriété de la chose dont on l'a dépouillé, mais établit son juste titre de possession et la façon loyale dont elle était parvenue entre ses mains, il n'en est pas moins considéré comme le véritable propriétaire, au regard de tout possesseur qui n'a point de titre ou qui ne possède qu'un titre plus faible à invoquer à l'appui de sa possession (§ 372). Si, par conséquent, le défendeur possède la chose de mauvaise foi ou illégitimement, s'il ne peut indiquer son auteur ou ne peut en indiquer qu'un suspect, ou s'il a acquis la chose gratuitement, le demandeur l'ayant acquise à prix d'argent, il est tenu de céder devant le demandeur (§ 373). Si, au contraire, les deux parties ont un titre égal, on applique l'adage : *in pari causâ melior est causa possidentis* (§ 374).

167. — Celui qui détient au nom d'autrui, peut se couvrir contre une action en revendication en faisant connaître la personne qu'il représente (§ 375).

168. — Celui qui, après avoir nié en justice être possesseur d'une chose, est convaincu de ce fait, est tenu, par cela seul, de céder la possession au demandeur, sans préjudice de son droit d'introduire ensuite une revendication (§ 376). Celui qui, à l'inverse, se dit possesseur d'une chose qu'en réalité il ne détient pas, et qui induit ainsi le demandeur en erreur, est tenu de tous les dommages qui en résultent (§ 377).

169. — Celui qui, après l'introduction de l'action en revendication, se dessaisit de la chose qu'il détenait, est obligé, si le demandeur ne veut pas s'en tenir au nouveau possesseur, de se procurer de nouveau la chose à ses frais ou d'en bonifier la valeur exceptionnelle (*ausserordentlich*) (§ 378).

170. — Nous avons indiqué (V. *suprà*, v° *Possession*, n. 478 et s.) ce que le possesseur de bonne ou de mauvaise foi est tenu de bonifier au propriétaire, conformément aux §§ 330 à 336 et 338, C. civ., à raison des fruits perçus ou du préjudice éprouvé (§ 379).

§ 3. *Belgique.*

171. — La Belgique est régie, en cette matière, par les dispositions du Code civil français.

§ 4. *Espagne.*

172. — D'après l'art. 348, C. civ. de 1888-89, le propriétaire a une action contre le détenteur et le possesseur de sa chose, pour la revendiquer.

173. — En ce qui concerne les meubles, la possession acquise de bonne foi vaut titre. Néanmoins celui qui a perdu une chose mobilière, ou qui en a été privé illégalement, peut la revendiquer entre les mains du détenteur ; si ce dernier l'a acquise de bonne foi en vente publique, le propriétaire ne peut en exiger la restitution qu'en lui en remboursant le prix payé (C. civ., art. 464).

174. — Quant aux choses acquises à la bourse, dans une foire ou dans un marché, ou chez un marchand régulièrement établi et faisant commerce d'objets analogues, le propriétaire a une action, non contre l'acquéreur, mais contre celui qui a indûment vendu les choses (Même art., et C. comm. esp., art. 85).

175. — Le Code de commerce contient toute une section sur la procédure à suivre pour récupérer des titres au porteur perdus ou volés (art. 547-566) ; bornons-nous à dire ici que la négociation en est nulle à l'égard du propriétaire dépossédé s'il a pris soin de dénoncer la perte ou le vol au juge du district où se trouve l'établissement débiteur. — V. *suprà*, v° *Possession*, n. 525. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., 1890, n. 258.

§ 5. *Grande-Bretagne.*

176. — I. Angleterre. — a) *Immeubles.* — Le remède légal accordé à un propriétaire, pour recouvrer le fonds qui lui appartient et dont il a été indûment évincé, est connu, en pratique, sous le nom de *action of ejectment*.

177. — L'admissibilité de cette action dépendait, dans le principe, de diverses fictions qui ont été supprimées, en 1852, par le *Common Law Procedure Act* de ladite année (St. 15 et 16, Vict., c. 76). Cette loi a donné un nouvelle forme à l'action en revendication et l'a assimilée à bien des égards, en ce qui concerne la procédure, aux actions ordinaires. Nous renvoyons, pour les précédents historiques, à Stephen, *Comment. on the laws of England*, t. 3, liv. 5, c. 8, ainsi qu'aux *Commentaires* de Blackstone, éd. franc., t. 4, p. 288 et s. La procédure, depuis les *Judicature Acts*, commence par un *writ in summons in an action to recover land*. Elle ne présente plus aujourd'hui aucune particularité utile à relever ici. Il convient seulement de mentionner brièvement diverses dispositions édictées en 1852 pour mieux garantir le propriétaire foncier contre les empiètements dont ses fermiers pourraient être les auteurs ou les complices.

178. — Ainsi, par le St. 15 et 16, Vict., c. 76, § 209, tout fermier (*tenant*) est obligé, sous peine de trois annuités de fermage, d'informer le propriétaire de tout acte à fin d'éviction (*writ in ejectment*) qui lui serait signifié ou qui parviendrait à sa connaissance ; le propriétaire peut alors, soit prendre le rôle d'un codéfendeur, si le fermier figure au procès, soit, si ce dernier fait défaut, être seul défendeur.

179. — En vertu d'une règle du droit commun, alors même qu'il y avait dans le bail une clause de résiliation (*proviso of reentry*) en faveur du propriétaire pour le cas de non-paiement du fermage, le propriétaire ne pouvait user de son droit qu'après s'être soumis à un ensemble de formalités longues et minutieuses. Conformément au § 210 de la loi précitée de 1852, toutes les fois qu'une demi-annuité est en souffrance, qu'il y a pour cette hypothèse une clause de résiliation et que les objets à saisir sur le fonds ne donnent pas au propriétaire une sûreté suffisante, il peut introduire un *writ in ejectment* pour rentrer en possession des termes louées.

180. — Enfin, d'après le § 213, lorsqu'un bail a pris fin, soit par l'expiration du temps convenu, soit par un congé en bonne forme, et que le fermier refuse de déguerpir, le propriétaire peut, au pied de son *writ in ejectment* adressé au fermier, le mettre, par une note, en demeure de fournir des sûretés. Faute par le fermier de les fournir, le propriétaire a le droit de demander un jugement pour recouvrer, avec dépens, la possession de son fonds.

181. — b) *Meubles.* — Le droit anglais accorde au propriétaire de meubles dépossédé une action *of detenue*, lorsqu'il s'agit pour lui de recouvrer les meubles eux-mêmes, et, plus spécialement, une *action of trover*, s'il s'agit essentiellement pour lui d'être indemnisé de la dépossession. Toutefois, c'est une *action of trover* que peut intenter celui qui a perdu une chose contre celui qui la détient et refuse de la lui restituer; cette action, simple action possessoire, est accordée aujourd'hui à toute personne justifiant que des objets mobiliers possédés par elle sont arrivés entre les mains d'un tiers qui les détient indûment. — Williams, *Personal property*, p. 25 et s.; Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 620.

182. — Lorsque, dans une *action of trover*, le demandeur a obtenu des dommages-intérêts égaux à la valeur de la chose par lui perdue, le défendeur, après les avoir payés, devient définitivement propriétaire de ladite chose. — Ernest Lehr, *Op. cit.*, n. 633.

183. — L'action *of detenue* a été, pendant longtemps, la seule qui permît de recouvrer dans son identité l'objet dont on avait été dépossédé. Mais elle présentait cette bizarre particularité que le défendeur pouvait, par ce qu'on appelait le *wager of law*, en écarter les effets par son seul serment, corroboré à la barre par onze de ses voisins venant jurer qu'il refusait à bon droit de restituer la chose. Les demandeurs, en présence du danger que leur faisait courir le *wager of law*, aimèrent souvent mieux s'en tenir à la simple action *of trover*, bien que l'objet mobilier qu'ils réclamaient ne fût nullement un objet par eux perdu ; et les tribunaux se prêtèrent à la fiction que le demandeur avait perdu l'objet qu'il réclamait, et que le défendeur l'avait trouvé. Ce n'est que depuis le *Common law Procedure Act* de 1852 qu'on a renoncé à ce détour un peu puéril. Aujourd'hui, l'action *of trover* est recevable du moment qu'on démontre que le défendeur s'est indûment approprié les choses ou bien a indûment empêché le demandeur d'en user et de les posséder (St. 15 et 16, Vict., c. 76, § 49, *sched.* (B) 28). En fait, il suffit d'établir que les choses appartenaient au demandeur, qu'elles sont arrivées entre les mains du défendeur, et que celui-ci, requis de les restituer, a refusé ou négligé de faire. — Stephen, *Comment.*, t. 3, liv. 5, c. 8.

184. — II. Ecosse. — Le propriétaire peut procéder judiciairement contre toute personne qui détient illégalement sa chose mobilière. Cette action est sommaire, fondée sur le *jus in re* : elle prend la place de la *reivindicatio* du droit romain, a pour objet de remettre le propriétaire en jouissance de ce qui lui appartient, et exige, pour être recevable, la preuve, d'une part, du droit de propriété de celui qui l'intente, d'autre part, du fait qu'il a été dépossédé par suite de fraude, de vol, de dépôt, de prêt, etc.,

de façon à combattre la présomption de propriété découlant de la possession. Par suite, des marchandises achetées, mais non livrées, ne peuvent être revendiquées par l'acheteur dans un procès sommaire ; dans ce cas, l'action est une action personnelle, fondée sur le contrat et un *jus ad rem ;* le demandeur agit, non comme propriétaire, mais comme créancier.

185. — L'action en restitution ne peut être dirigée que contre le possesseur, ou contre une personne qui s'est frauduleusement dessaisie de la chose pour se soustraire à l'action.

186. — Elle ne peut pas l'être contre une personne qui a acheté la chose de bonne foi d'un acquéreur de mauvaise foi. Mais, en Ecosse, celui qui a acheté des choses volées peut être tenu de les restituer, encore qu'il les ait achetées dans un marché public. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 1320.

187. — Le propriétaire qui ne peut recouvrer sa chose a le droit de réclamer des dommages-intérêts de celui par la faute ou le délit de qui il l'a perdue ; et il suffit qu'il établisse son droit à la chose même pour être fondé à exiger, à défaut de la chose, une indemnité. — *Ibid.*, n. 1321.

188. — III. Malte. — Sauf les exceptions établies par la loi, le propriétaire a le droit de revendiquer sa chose en quelques mains qu'elle se trouve. Le possesseur qui, après l'introduction de la demande en justice, a cessé par son fait de posséder la chose, est tenu de la recouvrer à ses frais pour le compte du demandeur, et, s'il ne le peut pas, d'en payer la valeur, à moins que le demandeur ne préfère se retourner contre celui qui est en possession (Ord. n. 7 de 1868, revue par l'ord. n. 1 de 1870, art. 18).

§ 6. *Italie.*

189. — D'après l'art. 439, C. civ., le propriétaire d'une chose a le droit de la revendiquer entre les mains de tout possesseur ou détenteur, sauf les exceptions posées par les lois ; si, après l'introduction de l'instance, le possesseur ou détenteur a cessé, par son fait, de posséder la chose, il est tenu de la recouvrer, à ses frais, pour le demandeur ou, à défaut, d'en payer la valeur ; sans préjudice, pour ce dernier, du droit d'actionner le nouveau possesseur ou détenteur.

190. — Sur la revendication en matière de meubles, V. *suprà*, v° *Possession*, n. 545 et s.

191. — L'action en restitution du propriétaire ou possesseur d'une chose mobilière perdue ou volée se prescrit par deux ans (art. 2146).

§ 7. *Monténégro.*

192. — Lorsqu'une chose est enlevée à un propriétaire contre son gré ou retenue sans droit par une autre personne, le propriétaire peut s'adresser aux tribunaux pour se la faire restituer par le détenteur quel qu'il soit, à charge de justifier du droit dont il se prévaut et de donner un signalement aussi précis que possible de la chose revendiquée (art. 97, 98, C. civ. des biens de la principauté).

193. — En principe, tout détenteur de la chose d'autrui est tenu de la restituer au propriétaire, sans nulle indemnité, sauf le cas de l'art. 101, *infrà ;* il peut toutefois recourir, pour se faire dédommager, contre celui de qui il tient la chose si, d'après les règles générales du droit, il est fondé à exercer ce recours (art. 99). Si, à raison de la nature de la chose, de la vileté du prix, du mode de vente, de la qualité des personnes qui la lui ont procurée ou d'autres circonstances, le détenteur devrait avoir des doutes sur la légitimité de l'acte qui a mis la chose entre ses mains, il doit non seulement la restituer sans nulle indemnité, mais encore réparer le préjudice causé de ce chef au propriétaire ; et, s'il a participé à un acte punissable, il répond même de la perte ou de la détérioration fortuites de la chose (art. 100).

194. — Quand une chose a été achetée de bonne foi et publiquement au marché, dans un magasin ou en vente publique, le propriétaire dépossédé ne peut la réclamer au possesseur actuel qu'à charge de lui en rembourser le prix et si la prescription n'est pas encore accomplie en faveur de ce dernier ; mais il a le droit de se faire indemniser par la personne responsable du fait, tant du prix qu'il a dû ainsi rembourser que du dommage qu'il a subi (art. 101). Si la chose vaut plus de 25 fr., l'acheteur est tenu de faire connaître de qui il la tient (Même art.).

195. — Si le demandeur ne peut faire la preuve complète de son droit de propriété, il suffit qu'il établisse qu'il possédait la chose en vertu d'un des modes habituels d'acquisition de la propriété. Mais cette preuve n'est opposable qu'à celui qui, tout en possédant la chose de bonne foi, n'a pas un droit égal à se dire possesseur (art. 102).

§ 8. *Pays-Bas.*

196. — Le propriétaire a le droit de revendiquer sa chose contre tout possesseur ou détenteur, dans l'état où elle se trouve (C. civ. néerl., art. 629).

197. — Il peut revendiquer les effets jetés à la mer ou rejetés par elle, en observant les lois spéciales à cette matière (art. 638).

198. — Celui qui revendique une chose qu'il a perdue ou qui lui a été soustraite n'a pas, en général, à rembourser au détenteur le prix payé par celui-ci. Il lui doit, toutefois, ce prix lorsque le détenteur a acheté la chose dans une foire ou autre marché, en vente publique, ou d'un marchand notoirement connu comme faisant le commerce de semblables objets (art. 637). L'action en revendication peut être intentée pendant trois ans à compter du jour de la perte ou de la soustraction ; le détenteur actionné a son recours contre la personne de qui il tient la chose (art. 2014).

199. — A part ce cas spécial des choses perdues ou soustraites, « en fait de biens meubles autres que les rentes et créances non payables au porteur, la possession vaut titre » (art. 2014), ou, en d'autres termes, une action en revendication n'est pas recevable.

§ 9. *Portugal.*

200. — D'une façon générale, tout propriétaire a le droit de revendiquer sa chose, quand il en a été indûment dépossédé (C. civ. port., art. 2356).

201. — Même en matière mobilière, la possession ne vaut pas titre : le propriétaire dépossédé a trois ans pour revendiquer sa chose ; et encore le possesseur ne la prescrit-il au bout de ce temps que si sa possession est continue, paisible, avec juste titre et bonne foi (ces deux dernières conditions se présumant d'ailleurs) ; sinon, il faut dix ans (art. 532).

202. — Si une chose mobilière, perdue par son propriétaire ou acquise par l'effet d'un crime ou d'un délit, passe entre les mains d'un tiers de bonne foi, le propriétaire a six ans pour la revendiquer contre ce dernier (art. 533).

203. — Quiconque, dans les délais sus-indiqués, revendique une chose à une personne qui l'a achetée dans une foire ou un marché, ou chez un marchand faisant le commerce de choses du même genre, est tenu de rembourser au tiers de bonne foi le prix qu'elle lui a coûté, sauf recours contre l'auteur du vol ou de la violence ou contre celui qui a trouvé la chose (art. 534).

§ 10. *Roumanie.*

204. — Les dispositions du Code civil roumain sur la matière sont la traduction littérale des articles correspondants du Code civil français (C. civ. roum., art. 1909 et s.).

§ 11. *Russie.*

205. — Le *Svod* ne renferme, à notre connaissance, aucune disposition sur la revendication ; la jurisprudence seule en a posé les règles, et elle se rapproche beaucoup de celles qui ont été libellées, avec beaucoup de soin, dans le Code civil spécial aux provinces baltiques et dont nous allons donner le résumé (§§ 897 à 926).

206. — Le propriétaire a qualité pour intenter l'action en revendication, alors même que son droit serait sujet à révocation, pourvu qu'il en soit investi au moment où il s'adresse aux tribunaux. Il peut la diriger contre tout détenteur, ce dernier ne possédât-il la chose qu'au nom d'un tiers, et sauf son droit de se faire mettre hors de cause par la *nominatio auctoris.*

207. — Si le défendeur, tout en détenant la chose en qualité de propriétaire, déclare ou qu'il ne la possède pas en réalité, ou qu'il ne la possède que pour le compte d'un tiers, le demandeur doit être mis en possession, sans avoir besoin d'établir au préalable son droit de propriété. Si le défendeur, bien que ne détenant pas la chose, accepte le débat, il peut être condamné comme s'il la possédait réellement ; il en serait de même s'il avait frauduleusement aliéné la chose pour se soustraire au litige. Dans les deux cas, il doit être condamné à rembourser la valeur de la chose et les frais, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

208. — Au contraire, le défendeur qui, ayant possédé la

chose de bonne foi, en a été dessaisi avant le jugement, sans fraude de sa part, ne saurait être condamné à la restituer.

209. — Si le défendeur ne possédait pas la chose lors de l'introduction de l'instance, mais l'a acquise dans le cours du procès, il peut être condamné à la restituer tout comme s'il l'avait eue en son pouvoir dès le début.

210. — La revendication peut porter, non seulement sur une chose isolée, mais encore sur une universalité de choses corporelles; elle ne peut porter sur une universalité comprenant à la fois des choses corporelles et des choses incorporelles, telle qu'un patrimoine. Le demandeur doit désigner exactement l'objet de sa demande : les choses mobilières, par leurs marques ou leurs caractères distinctifs ; les immeubles, par leur situation. La demande comprend tout à la fois la restitution de la chose principale et celle de ses accessoires, fruits et accessions, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

211. — La restitution doit être effectuée dans le lieu où la chose se trouvait au commencement du litige, si mieux n'aime le demandeur obliger le possesseur de mauvaise foi à la retransporter à l'endroit d'où il l'avait enlevée.

212. — Le demandeur est tenu de prouver, d'une part, la qualité de possesseur du défendeur, d'autre part, son propre droit de propriété et, s'il a acquis la chose d'un tiers, éventuellement celui de son auteur. Le défendeur peut repousser l'action en établissant, ou qu'il est lui-même propriétaire de la chose, ou qu'il a, en vertu d'un droit réel ou personnel opposable au demandeur, la faculté de la retenir.

213. — S'il s'agit d'un meuble, l'action du propriétaire n'est pas recevable, dans les provinces baltiques, lorsqu'il a lui-même confié la chose à une autre personne, à titre de prêt, de dépôt, de gage, etc., et que cette personne, abusant de sa confiance, a livré la chose à un tiers : le propriétaire peut naturellement s'en prendre à elle, mais n'a aucun recours contre le tiers détenteur de bonne foi (C. balt., §§ 923 et s.).

214. — Les choses volées ou enlevées de force peuvent, au contraire, être revendiquées en tout temps par leur propriétaire, non seulement contre l'auteur du vol ou de la violence, mais encore contre toute personne qui les tient de lui (§ 826). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 274 et s.

§ 12. *Scandinaves (Etats).*

215. — Le propriétaire d'immeubles, évincé de son bien, a le droit de le revendiquer; en principe, la revendication éteint tous les droits limités consentis sur le bien par le tiers détenteur (Loi hypoth. suéd. 16 juin 1875, § 60).

216. — En matière de meubles, le possesseur de bonne foi de numéraire, de papier-monnaie, de titres à ordre ou au porteur ne peut être tenu de les restituer au propriétaire qui prétend les revendiquer entre ses mains. Mais, pour les autres objets mobiliers, le propriétaire indûment dépossédé n'a pas à respecter les actes de disposition du détenteur et peut exercer son droit de revendication (*Norke lov* et *Danske lov*, 6-17-5; lois sur le change des trois royaumes, du 7 mai 1880, § 76).

217. — Le propriétaire qui a lui-même confié sa chose à autrui n'est pas tenu, pour cette seule raison, de reconnaître les actes de disposition du tiers, à moins qu'il n'ait muni ce dernier d'une pièce, extérieurement régulière, paraissant lui conférer les pouvoirs nécessaires pour faire l'acte critiqué (*Norske lov*, 5-8-15; *Danske lov*, 5-8-12). En Suède, au contraire, le propriétaire qui a mis une autre personne en possession de la chose ne peut la reprendre que moyennant une indemnité pécuniaire entre les mains d'un tiers acquéreur de bonne foi (C. de 1734, tit. *du Commerce*, c. 11, § 4; c. 12, § 4) : on n'est pas d'accord sur la question de savoir si la même règle s'applique au cas où le propriétaire a été indûment dessaisi de sa chose.

218. — La règle : « En fait de meubles, possession vaut titre », est étrangère au droit scandinave.

§ 13. *Suisse.*

219. — La revendication, comme tout ce qui touche au droit de propriété, est encore régie, par deux ordres de législations différentes.

220. — Tout ce qui concerne les objets mobiliers est du domaine du droit fédéral; et le Code fédéral des obligations renferme, sur la revendication des meubles et les limites assez étroites dans lesquelles elle est admise, des dispositions qui ont force de loi dans toute la Suisse et qui ont abrogé les règles assez disparates posées dans les Codes civils cantonaux.

221. — Au contraire, les législations cantonales sont restées en vigueur pour tout ce qui est immeuble; nous aurons donc à analyser les textes locaux, peu nombreux, d'ailleurs, que ces législations consacrent à la matière de la revendication.

222. — I. *Meubles* (Code fédéral des obligations). — Sauf les dispositions relatives aux choses perdues ou volées, l'acquéreur de bonne foi devient propriétaire de la chose, encore que celui qui l'a aliénée n'en fût pas propriétaire; sous les mêmes conditions, les tiers perdent les autres droits réels qui pourraient leur appartenir sur la chose (art. 205). C'est, en somme, à peu près la maxime française : « En fait de meubles, possession vaut titre ».

223. — Les choses volées ou perdues peuvent être revendiquées, contre tout détenteur, pendant cinq ans à compter de la perte ou du vol. Si des choses volées ou perdues ont été acquises de bonne foi dans un marché, dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le détenteur n'est tenu de s'en dessaisir que contre le remboursement du prix qu'il en a payé (art. 206).

224. — L'acquéreur de mauvaise foi est toujours tenu de restituer la chose ou, s'il en est dessaisi, d'en rembourser la valeur; il est, en outre, responsable de toute diminution de valeur provenant de sa faute; le tout, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu (art. 207).

225. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, on ne peut revendiquer : 1° les billets de banque et les coupons échus; 2° les titres au porteur reçus en contre-valeur et de bonne foi d'un pays où la loi n'en admet pas la revendication (art. 208).

226. — II. *Immeubles.* — Nous trouvons notamment des dispositions dans les codes de Berne, de Lucerne et de Soleure.

227. — Le Code civil de *Berne* pose les règles suivantes : Art. 409. Le propriétaire a le droit d'actionner en restitution tout détenteur de son bien. — Art. 410. Si le défendeur justifie d'un titre aussi bon que celui du demandeur, le demandeur doit être débouté. — Art. 412. Si la personne actionnée en restitution perd par négligence la possession de la chose, elle est tenue, sur la requête du demandeur, de se la procurer de nouveau ou, si elle ne le peut pas, de lui en rembourser la valeur, si c'est elle qui succombe, à moins que le demandeur ne préfère s'en tenir au nouveau possesseur.

228. — Le Code de *Lucerne* statue à peu près dans le même sens; nous y relèverons les dispositions suivantes : Le demandeur en revendication doit établir qu'il est propriétaire de la chose par lui réclamée et qu'elle est en la possession du défendeur. Il faut, en conséquence, qu'il prouve le titre et le mode légitime d'acquisition d'où découle son droit de propriété. Mais ce n'est pas à lui qu'il incombe de prouver qu'il est resté jusqu'à ce moment propriétaire, c'est éventuellement le défendeur qui est appelé à prouver que le droit du demandeur est éteint et a passé sur sa propre tête (C. civ. Lucern., art. 254, al. 2 à 4).

229. — Si le demandeur n'établit pas complètement qu'il a acquis la propriété, mais produit le titre légitime en vertu duquel il est devenu possesseur de la chose, il n'en doit pas moins être reconnu comme véritable propriétaire, de préférence à tout autre possesseur qui n'est en mesure de produire aucun titre ou qu'un titre plus facile (art. 259).

230. — Celui qui ne possède une chose qu'au nom d'autrui, peut se défendre contre une action en revendication en appelant en cause celui au nom de qui il possède (art. 261).

231. — Celui qui se donne comme possédant une chose qu'en réalité il ne possède pas, et qu'ainsi induit le demandeur en erreur, répond vis-à-vis de lui de tous les dommages qui peuvent en résulter (art. 263).

232. — D'après le Code civil de *Soleure* (§ 706), le propriétaire peut contraindre toute personne qui conteste son droit, de le reconnaître, et tout détenteur de son bien de le lui restituer, à moins que ce dernier ne justifie qu'il est fondé à être laissé en possession dudit bien (§ 707). Le demandeur doit établir qu'il a valablement acquis la chose et que le défendeur la détient (§ 708). Si, le demandeur établissant qu'il a acquis la propriété de la chose, le défendeur allègue que cette propriété a passé ensuite à lui-même ou à des tiers, c'est à lui à prouver ce fait. Le § 711 reproduit l'art. 412 bernois (*suprà*, n. 227).

REVENTE. — V. Biens nationaux. — Enregistrement. — Vente.

REVENU (impôt sur le).

Législation.

L. 29 juin 1872 (*relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières*); — Décr. 6 déc. 1872 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 juin 1872, relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières*); — L. 21 juin 1875 (*relative à divers droits d'enregistrement*), art. 3; — L. 1er déc. 1875 (*portant que les dispositions de la loi du 29 juin 1872 ne sont pas applicables aux sociétés de commerce en nom collectif, ni aux associés gérants des sociétés en commandite, ni aux sociétés dites de coopération*); — Décr. 15 déc. 1875 (*qui détermine, en exécution de l'art. 5, L. 21 juin 1875, le mode d'établissement et de perception de la taxe sur les lots et sur les primes de remboursement*); — L. 28 déc. 1880 (*portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1881*), art. 3 et 4; — L. 29 déc. 1884 (*portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1885*), art. 9; — L. 26 déc. 1890 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891*), art. 4); — L. 28 avr. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893*), art. 36; — L. 26 juill. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894*), art. 21 et 22.

Bibliographie.

Bergeret (Gaston), *Les ressources fiscales de la Chambre*, 1883, in-8°, p. 169 et s. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Valeurs mobilières*. — Buchère, *Traité théorique et pratique des valeurs mobilières*, 1881, 2e éd., in-8°, n. 1300 et s. — Caillaux, Touchard et Privat-Deschanel, *Les impôts en France*, 1896, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 285 et s., p. 310 et s. — Castillon, *Manuel formulaire de l'enregistrement, du domaine et du timbre*, 1901, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 376 et s. — Chauveau, *Traité des impôts*, 1 vol. in-8°, 1883, p. 987 et s. — Clamajeran, *Histoire de l'impôt en France*, 1867-1876, 3 vol. in-8°. — Dejean (Oscar), *Code annoté des nouveaux impôts*, 1872, in-8°, p. 207 et s. — Deloison, *Traité des valeurs mobilières françaises et étrangères et des opérations de bourse*, 1890, 1 vol. in-8°, n. 660 et s. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1888-1889, 4e éd., 2e vol. in-8°, t. 2, n. 523 et s. — Demasure, *Traité du régime fiscal des sociétés et des établissements publics*, 1884, in-8°, n. 193 et s. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, 1874-1895, 8 vol. in-4°, v° *Actions et obligations*. — Esquirou de Parieu, *Traité des impôts*, 4 vol. in-8°, 2e édit., 1866, t. 1, p. 169 et s. — Fournier de Flaix, *L'impôt dans les diverses civilisations* (en cours de publication), 2 vol. in-8° parus, 1897. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 7e éd., 2e tir., 6 vol. in-4°, v° *Impôt direct sur le revenu*. — Houpin, *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales*, 1901, 3e éd., 2 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 1335 et s. — Jobit, *Réforme fiscale des valeurs mobilières étrangères en France*, 1894, 1 vol. in-8°, 2e tirage avec appendice; — *Les titres étrangers et la loi fiscale*, 1896, 1 vol. — Leroy-Beaulieu (Paul), *Traité de la science des finances*, 1899, 6e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 442 et s. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1889-1902, 3e éd., 8 vol. in-8° parus, t. 2, n. 614 et s. — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques*, 1897-1902, 5 vol. in-4°, v° *Impôt sur le revenu*. — Maguéro et Tassain, *Code manuel de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques comprenant les lois relatives à l'impôt sur le revenu, aux amendes de procédure civile et au notariat*, 1901, 4e éd., 1 vol. in-8°, 2e part., p. 159 et s. — Melot, *Des impôts sur les valeurs mobilières en France*, 1895, 1 vol. gr. in-8°. — Neymarck, *Les valeurs mobilières en France*, 1888. — Primot *Traité théorique et pratique des taxes fiscales établies sur les valeurs mobilières françaises et étrangères*, 1891, 1 vol. in-4°. — Rousseau, *Manuel pratique des sociétés par actions*, 1900, 3e éd., 1 vol. in-8°, n. 1591 et s. — Rousseau, *Des sociétés commerciales françaises et étrangères*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 3471 et s. — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, 1889, v° *Revenu (impôt sur le)*. — Wahl (Albert), *Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers*, 1891, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 647; — *Traité de droit fiscal*, 1902-1903, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 421.

Baer, *Les congrégations religieuses et l'impôt. La taxe de 4 p. 0/0 sur le revenu et le droit d'accroissement*, 1896. — Besson, *Traité pratique de la taxe de 3 p. 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières*, 1887, in-8°. — Bigorne et Primot, *Commentaire de la loi du 29 juin 1872 sur les revenus des valeurs mobilières*, 1873, in-8°. — Boyer (Maurice), *L'impôt sur les valeurs mobilières*, 1899, in-8°. — Chailly, *L'impôt sur le revenu. Législation comparée*, 1884, in-8°. — Cladière, *Impôts sur les revenus commerciaux et industriels. Rapport*, 1894. — Coninck (de), *L'impôt sur le revenu*, 1871. — Deloison (Georges), *Le fisc devant la justice en matière d'impôt sur les valeurs mobilières*, 1886. — Denis (G.), *Impôts sur les revenus commerciaux et industriels*, 1894, in-8°. — Guyot (Yves), *L'impôt sur le revenu. Rapport*, 1887. — Hamm (Ernest), *L'impôt sur le revenu en France: ses origines*, 1886. — Held (Adolf), *Die Einkommensteuer*, Bonn, 1872. — Houdoy (Jules), *L'impôt sur le revenu au XVIe siècle; les Etats de Lille et le duc d'Albe*, 1872. — Houques-Fourcade, *Les impôts sur les revenus en France au XVIIIe siècle; histoire du dixième et du cinquantième*, 1889. — Jamais (Emile), *L'impôt sur le revenu en Prusse*. — Kergall, *Le rétablissement de la dîme (L'impôt sur le revenu)*, 1887; — *L'impôt démocratique sur le revenu*, 1896. — Kœnig (G.), *Un nouvel impôt sur le revenu*, 1887. — Laugier-Ravanos. *Etude de l'impôt unique sur le revenu*, 1896. — Lechopié, *L'impôt unique et indirect sur le revenu par la taxe proportionnelle des quittances (4 milliards de rec.)*, 1886, in-8°. — Lévy (P.-L.), *L'impôt mixte sur le capital et le revenu*, 1894. — Martinet, *Les différentes formes de l'impôt sur le revenu*, 1888. — Philippe, *De l'impôt sur le revenu*, 1898, un vol. gr. in-8°. — Raffalowich, *L'impôt sur le revenu dans le grand-duché de Bade. La réforme de l'impôt en Prusse*. — Roche, *Contre l'impôt sur le revenu*, 1896. — Say (Léon), *Impôt sur le revenu*, 1887. — Tanquerey (L.), *Traité théorique et pratique de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières*, 1887, in-8°. — Trolard (Eugène), *L'impôt sur le revenu*, 1871. — Vavasseur (J.), *L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières*, 1887, gr. in-8°. — Vesselowski, *L'impôt sur le revenu mobilier en Italie*, 1879. — Vraye, *L'emprunt de trois milliards, le droit fiscal sur les successions et l'impôt sur les revenus*, 1872, in-8°. — Wolowski, *L'impôt sur le revenu*. — X..., *Impôts sur les revenus commerciaux et industriels*, 1894, in-8°. — X..., *L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les revenus dans les pays étrangers*, 1895.

Le régime fiscal de la France et le projet d'impôt sur le revenu : Le Correspondant, 20 sept. 1896. — *L'impôt sur le revenu au XVe siècle* (Bérard-Varagnac) : L'Econ. franç., 1887, 2e sem., p. 201. — *L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières* : L'Econ. franç., 25 janv. 1896. — *L'impôt sur les fonds étrangers* : L'Econ. franç., 11 juill. 1896. — *On the reconstruction of the income tax* (Leone Levi) : Journal of the statistical Society, 1874. — *L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières* : Le Monde économique, 7 déc. 1895. — *L'impôt sur les revenus de la richesse mobilière en Italie* (B. dalla Volta) : Rev. du dr. publ. et de la sc. pol., 1897, t. 8, sept.-oct. — *Taxe de 4 p. 0/0 sur le revenu* (F. de Sauvigny) : Rev. du not. et de l'enreg., 1896, p. 81 et s. — *La commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus* (Emmanuel Besson) : Rev. pol. et parlem., oct. 1894, t. 2, p. 118 et s. — *L'income-tax aux Etats-Unis* (Shaw) : Rev. pol. et parlem., nov. 1894, t. 2, p. 340 et s. — *De l'impôt sur le revenu* (Emile Worms) : Rev. pol. et parlem., janv. 1895, t. 3, p. 30 et s. — *Impôt général sur le revenu* (Maurice Lasserre) : Rev. pol. et parlem., 11 déc. 1895, t. 6, p. 409 et s. — *La réforme des patentes et l'impôt sur le revenu* (Charles Roux) : Rev. pol. et parlem., févr. 1896, t. 7, p. 209 et s. — *L'impôt sur le revenu appliqué à Verviers* (L. Arnaud) : Rev. pol. et parlem., nov. 1896, t. 10, p. 317 et s. — *L'impôt communal sur le revenu. Réforme des contributions directes et octrois* (Miranda Malzac) : Rev. pol. et parlem., nov. 1898, t. 18, p. 360 et s. — *De l'impôt sur le revenu à Florence au XVe siècle* (Henri Barboux) : Rev. pol. et parl., déc. 1898, t. 18, p. 517 et s. — *L'impôt général sur le revenu* (Georges Manchez) : Rev. pol. et parlem., févr.-mars, 1899, t. 19, p. 288 et s., 475 et s. — *L'impôt communal sur le revenu. Application à la suppression des octrois et à la suppression des cen-*

times additionnels (Malzac) : Rev. pol. et parlem., déc. 1900, t. 26, p. 472 et s. — *Le problème fiscal* : Revue socialiste, oct.-nov., 1896.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abandon, 504.
Abonnement, 164.
Accroissement, 68.
Accroissement (clause d'), 478.
Accroissement (droit d'), 439.
Accroissement du fonds social, 223.
Acquisition d'immeubles, 52, 464, 478.
Action, 19 et s., 373.
Actions (création d'), 237.
Actions anciennes, 237.
Actions au porteur, 169, 472.
Actions de capital, 232 et s., 275.
Actions de jouissance, 36, 232 et s., 238, 275.
Actions de propriété, 238.
Action de redevances, 424 et s.
Action du Trésor, 431 et s.
Action en restitution, 530.
Actions non productives d'intérêt, 480.
Actions nouvelles, 216, 217, 219, 235, 247, 255, 272, 274.
Adjonction (clause d'), 467, 471 et 472.
Administrateurs, 41, 260, 399.
Admission au passif, 393.
Agent de change (office d'), 319.
Algérie, 441.
Aliénation d'immeubles, 52, 536.
Aliéné, 120.
Amende, 15, 369, 403 et s., 529.
Amortissement, 150, 222, 225, 230 et s., 238, 243, 367, 372.
Annuités, 117, 160, 164, 165, 312.
Apports (restitution d'), 222.
Apport de jouissance, 261.
Apport en nature, 249, 297.
Apports industriels, 218.
Apports originaires, 222, 223, 250, 255.
Apporteurs, 38.
Appréciation de la Régie, 290, 321.
Appréciation du juge, 297.
Arrérages, 18 et s.
Asile d'aliénés, 120.
Assemblée générale, 278 et s., 307, 309.
Assignation, 397, 398.
Assignation en déclaration affirmative, 540.
Associations, 94.
Association de fait, 116.
Associations religieuses, 122, 456.
Associations illicites, 122, 475.
Associations syndicales, 123.
Associés, 258, 384 et s., 397, 398, 401, 412.
Assurances (compagnie d'), 262.
Attributions, 38, 41.
Augmentation du capital, 217, 218, 271.
Autorisation gouvernementale, 537 et 538.
Avances, 116, 124, 164.
Avance de l'impôt, 266 et s.
Avances sur titres, 179 et s.
Bail, 261.
Banque hypothécaire, 113.
Bénéfices, 18 et s., 38, 41, 251.
Bénéfices (absence de), 212, 454.
Bénéfices (distribution de), 204 et s.
Bénéfices (distribution indirecte de), 238 et s., 264 et s.
Bénéfices non distribués, 276, 477 et s.
Biens confisqués, 132.
Biens occupés, 490, 506 et s.
Biens personnels, 504.
Biens possédés, 490, 495, 505, 510 et s.
Biens situés à l'étranger, 494.
Biens sous scellés, 505.
Bilan, 287, 515.
Bons différés négociables, 273.
Bons à ordre, 138, 140 et s.
Bons au porteur, 138, 140 et s.
Bonne foi, 410.
Bourse (cours de la), 292 et s.
Budget communal, 400.
Bureaux de bienfaisance, 125, 487.
Bureaux de l'enregistrement, 368, 520 et 521.
Caisse des dépôts et consignations, 388.
Caisse des écoles, 118.
Caisse d'épargne, 126, 487.
Caisse de retraites et de prévoyance, 145.
Capital social, 229.
Cautionnement, 178.
Cercles, 488.
Cessibilité, 23 et s., 30.
Cession de part (prix de), 312 et s.
Chambres de commerce, 125.
Chambre de discipline, 125.
Chapelle protestante, 471.
Chapitres, 105.
Chemins de fer (compagnie de), 131, 142, 145, 245.
Chose jugée, 293.
Clientèle, 502.
Clôture de l'exercice, 426.
Comices, 488.
Commandite, 19 et s., 29, 373.
Commission, 201.
Communauté, 64.
Commune, 115 et s., 141, 147, 164, 388, 399, 400, 501.
Communication (droit de), 416 et s., 434, 453, 526.
Communication (refus de), 290, 417.
Compagnie des eaux, 116, 164.
Compensation, 389 et s., 428.
Comptable public, 540.
Compte courant, 161, 162, 192 et s., 200, 340.
Compte courant (solde de), 199.
Compte de gestion, 280.
Compte rendu, 277, 280 et s., 406.
Concession de mines, 66.
Concessionnaire, 256.
Concordat, 393.
Confiscation, 132.
Congrégations autorisées, 122.
Congrégations étrangères, 494, 519.
Congrégations religieuses, 437 et s.
Conseil d'administration, 205, 278 et s., 301 et s., 309, 484, 492.
Conseil des associés en nom collectif, 304, 308.
Consistoires, 125.
Constitution définitive, 370.
Contrainte, 396, 399 et 400.
Contrat judiciaire, 393.
Conversion, 359 et s.
Coupons d'obligations, 36, 337, 422.
Créances, 497.
Créances hypothécaires, 6.
Crédit (ouverture de), 159 et s., 193, 195 et s.
Crédit foncier, 113, 146, 346 et s.
Culte israélite, 467, 481.
Culte protestant, 466, 474.
Date certaine, 312.
Dation en paiement, 139.
Décimes, 15, 403.
Déclaration, 517 et s.
Déclaration de succession, 203.
Déclaration estimative, 295, 296, 300, 320, 322, 342, 356, 414.
Déconfiture, 104, 497.
Délai, 282, 368, 425, 432, 433, 522, 528.
Délégations, 36, 128 et s.
Délégation de bénéfices, 224.
Délibérations, 277 et s., 288, 308, 406.
Demande en justice, 429
Département, 115, 388, 399.
Dépôt, 126, 171 et s., 179.
Dépôt irrégulier, 175, 177, 184.
Dépôt tardif, 406.
Directeur, 397.
Disjonction d'instances, 402.
Dissolution de société, 99 et s., 111, 243 et s., 386.
Distribution (absence de), 220.
Distribution (mise en), 276.
Distribution différée, 485.
Dividendes, 18 et s., 211 et s., 469.
Dividendes fictifs, 213, 214, 420.
Dommages-intérêts, 349.
Don, 503
Donateur, 252.
Donation, 209 et 210.
Donation avec charge, 537.
Dot, 177.
Droit en sus, 403, 413, 527.
Échéance, 364.
Échéances trimestrielles, 337.
Ecole, 461.
Ecoles protestantes, 466.
Effets de complaisance (négociation d'), 202.
Eglise protestante, 466, 474.
Emission, 354 et s.
Emprunts, 134 et s., 203, 256, 345, 372.
Emprunt (intérêts d'), 516.
Emprunt communal, 150.
Emprunt départemental, 362.
Emprunts distincts, 405.
Emprunt hypothécaire, 153 et s.
Emprunt par séries, 354 et s.
Emprunts sur simples reconnaissances, 152.
Enregistrement, 408.
Enregistrement (administration de l'), 203.
Entreprise concédée par l'Etat, 229.
Entreprise de travaux publics, 52.
Escompte, 161.
Etablissements d'utilité publique, 97, 119, 399.
Etablissements publics, 97, 119, 127, 153, 388, 399.
Etat, 132.
Etats-Unis, 474.
Evaluation, 249, 292, 490. — V. *Déclaration estimative.*
Evaluation (insuffisance d'), 403, 414.
Exception de discussion, 538.
Exemption, 110, 118.
Exercice social, 377.
Expertise, 524, 525.
Exploitation d'immeubles, 455, 465, 468 et 469.
Extraits de délibération, 277, 281 et s.
Fabriques, 125
Faillite, 104, 392, 421, 497.
Fondations, 500.
Fonds d'Etat étrangers, 6.
Fonds de réserve, 215, 220, 230, 484.
Forfait, 101, 104, 205, 310 et s., 317, 322, 323, 326 et s., 375.
Frais généraux, 38, 41.
Fusion, 234, 247, 255.
Garantie, 402.
Gérants, 26, 41, 457.
Héritiers, 48, 322.
Hommologation, 396.
Hospice, 125, 132, 487.
Huissiers (communauté d'), 114.
Immeubles, 65.
Immeubles (achat et vente d'), 52, 464, 478, 536.
Improductivité, 310 et s., 330 et s., 350, 381, 407, 426, 491.
Incessibilité, 45.
Indication de paiement, 129 et 130.
Indisponibilité, 45.
Indivision, 64, 68, 460 et s., 473.
Inscription d'office, 400.
Instituteur congréganiste, 501.
Instruction, 459.
Instruction primaire, 454.
Intérêts, 18 et s., 212, 335 et s.
Intérêts (stipulation d'), 180.
Intérêts capitalisés, 160, 163, 340, 341.
Intérêts échus antérieurement à la loi de 1872, 339.
Intérêts moratoires, 335.
Intérêts statutaires, 273.
Interprétation, 176.
Interruption de la prescription, 427, 429.
Intervention, 128, 401.
Inventaire, 203, 287, 289.
Jonction d'instances, 401.
Jour férié, 368, 427, 522.
Jugement de validité, 540.
Légataire universel, 127.
Legs, 503.
Legs de rente, 501.
Lettres de gage, 146.
Libération, 237, 265.
Liquidateur, 100, 398, 475.
Liquidation, 102, 111, 245, 247.
Livres de commerce, 287.
Location, 507 et s.
Louage d'industrie, 40 et 41.
Louage de services, 259.
Loyer, 261, 488.
Magasins (jouissance de), 229.
Maire, 399, 409.
Maison-mère, 526, 535.
Mandat, 191.
Mandataire, 248.
Marché, 166, 168.
Mémoire, 400.
Mense épiscopale, 125.
Mines (exploitation de), 52, 66, 72, 257.
Monnaie, 352.
Monopole, 256.
Mont-de-piété, 10, 119, 132, 140, 487.
Nantissement, 148, 179, 182, 183, 186, 338.
Non-distribution (clause de), 484.
Novation, 133, 139, 167, 199, 341, 360.
Nue propriété, 498.
Obligataires, 401.
Obligations, 372.
Obligations (émission d'), 160.
Obligations commerciales, 146, 147.
Obligations communales, 346 et s.
Obligations du Crédit foncier, 388.
Obligations nouvelles, 358 et s.
Obligations sorties au tirage, 349.
Occupation pour le compte d'un tiers, 507.
Omission, 403, 413.
Opposition, 401.
Orphelinat, 465.
Ouverture de crédit, 159 et s., 193, 195 et s.
Pacte de famille, 75.
Paiement (action en), 142.
Paiement trimestriel, 371.

Paiement trimestriel (défaut de), 404.
Paiements trimestriels (imputation des), 376.
Parts bénéficiaires, 298.
Parts bénéficiaires (rachat de), 298.
Parts de fondateur, 240 et s.
Parts de fonds de garantie, 141.
Parts d'intérêts, 373.
Parts de propriétés, 238.
Parts nominatives, 60.
Partage, 245, 291.
Partage (droit de), 246.
Particulier, 127 et s.
Pays étrangers, 253.
Pensionnat, 465, 468, 502.
Perception indue, 530.
Perception irrégulière, 423 et s.
Péremption triennale, 435, 436.
Personne morale, 63, 81 et s., 102, 114, 120, 245, 247, 412, 474.
Plus-value, 124, 208.
Poursuites, 535.
Préfet, 399, 400, 409.
Prélèvement au profit des indigents, 263.
Prescription, 424 et s., 435, 436, 528 et s.
Prescription (interruption de la), 427, 429.
Prescription (suspension de la), 434, 529.
Président du conseil d'administration, 518.
Présomption, 203, 277, 296, 299, 300, 305, 326, 524.
Prêt, 157, 161, 175, 177, 197 et 198.
Prêt (promesse de), 117, 164 et 165.
Prêts communaux, 346 et s.
Prête-nom, 533.
Prêteurs, 384 et s., 401 et 402.
Preuve, 106, 203, 277, 296, 324, 524.
Preuve par commune renommée, 334.
Preuve testimoniale, 334.
Prime, 230, 415.
Privilège, 394.
Privilège du trésor, 11.
Prix moyen, 314.
Procès-verbal du tirage au sort (copie du), 366.
Promesse de prêt, 117, 164 et 165.
Qualité (prise de), 453.
Quittance, 411.
Quittances notariées, 277.
Rachat, 131.
Rachat (faculté de), 26.
Rachat de concession, 150.
Rachat des parts sociales, 472.
Reconstitution, 326.
Reconstitution du capital, 326.
Recouvrement, 531 et s.
Redevance foncière, 72, 257.
Régime dotal, 177.
Registre du personnel, 526.
Religieux, 454, 455, 457, 459, 470, 505.
Remboursement, 164, 229.
Remboursement anticipé, 363.
Remboursement à vue, 174.
Remises, 262.
Rentes, 497.
Rentes foncières, 500.
Rentes perpétuelles, 157.
Rentes sur l'Etat, 6, 500.
Rentes viagères, 158.
Répartition, 216, 221, 243, 299.
Report, 185, 191.
Réserve, 227.
Réserve (fonds de), 215, 220, 230, 484.
Réserve statutaire, 216.
Restitution, 59, 61, 423.
Revenu supérieur à 5 p. 0/0, 513.
Réversion (clause de), 467, 469.
Saisie-arrêt, 539 et 540.
Saisie immobilière, 536.
Salaire, 503.
Scelles, 505.
Séminaires, 125.
Serment décisoire, 524.
Siège social, 396.
Signification, 540.
Signification impersonnelle, 534.
Situation des biens, 253.
Société à capital variable, 315.
Société anonyme, 22, 250, 533.
Société artistique, 94.
Société civile, 51, 55, 62 et s., 108, 328 et s., 397, 418, 454, 455, 465 et s., 479 et s., 512.
Société civile de patronage, 482.
Sociétés civiles universelles, 77.
Société commerciale, 51, 479.
Sociétés coopératives, 20, 56, 486.
Société coopérative de consommation, 231.
Sociétés d'assurances mutuelles, 489.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, 144.
Sociétés de crédit agricole, 60 et s.
Société de fait, 112, 397.
Sociétés des habitations à bon marché, 71.
Sociétés de prévoyance, 489.
Société de secours mutuels, 96, 489.
Société en commandite, 22, 42 et s., 109, 250, 316 et s., 486.
Société en liquidation, 381, 398.
Société en nom collectif, 6, 20, 44, 49, 91, 109, 110, 112, 304, 308, 486.
Société en participation, 80 et s., 110.
Sociétés entre époux, 78.
Sociétés étrangères, 541.
Sociétés fromagères, 76.
Société immobilière, 479.
Société littéraire, 94, 488.
Sociétés minières, 257.
Société nouvelle, 378.
Société philanthropique, 94.
Société scientifique, 94, 488.
Société universelle, 77, 472, 479.
Société verbale, 106.
Solidarité, 66.
Souscription, 353, 481, 514.
Statuts, 29.
Subrogation, 113, 166.
Substitution, 132.
Subvention, 165.
Succursales, 526, 535.
Supérieur général, 457.
Supplément de droit simple, 527
Surtaxe, 12 et s.
Suspension de la prescription, 434, 529.
Syndicats agricoles, 60.
Tableaux d'amortissement, 367.
Taux moyen, 354 et s.
Temple israélite, 467, 481.
Théâtre, 55.
Tiers détenteur, 127.
Tiers saisi, 540.
Timbre, 36.
Timbre (droit de), 269.
Tirage au sort, 275, 366.
Titres de jouissance, 226. — V. *Actions de jouissance.*
Titre exécutoire, 536.
Titres non cotés, 295.
Tontine, 95, 456, 458, 463, 472, 478, 512, 521.
Traitement, 501, 503.
Usufruit, 499.
Valeur brute, 493.
Valeur moyenne, 493.
Vente (prix de), 166.
Vérification de créance, 393.
Visa, 399.
Warrants, 187 et s.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 9).

CHAP. II. — Système fiscal de l'impôt sur le revenu en France.

Sect. I. — **Principes généraux** (n. 10 à 17).

Sect. II. — **Collectivités autres que les congrégations.**

§ 1. — *Collectivités assujetties à la taxe* (n. 18).

1° Actions, parts d'intérêt et commandites (n. 19 à 21).

I. — Distinction de l'action et de la part d'intérêt (n. 22 à 33).
II. — Sociétés par actions et sociétés en commandite (n. 34 à 48).
III. — Sociétés en nom collectif et sociétés coopératives (n. 49 à 61).
IV. — Sociétés civiles (n. 62 à 78).
V. — Associations diverses (n. 79 à 98).
VI. — Sociétés dissoutes ou nulles (n. 99 à 106).

2° Obligations et emprunts.

I. — Collectivités visées par la loi (n. 107 à 133).
II. — Titres imposables (n. 134 à 203).

§ 2. — *Conditions d'exigibilité de la taxe.*

1° Actions et parts d'intérêt (n. 204 à 210).

I. — Distribution de bénéfices (n. 211 à 277).
II. — Revenu imposable.
A. — Sociétés par actions (n. 278 à 300).
B. — Sociétés par parts d'intérêt (n. 301 à 334).

2° Obligations et emprunts (n. 335 à 350).

3° Lots et primes de remboursement (n. 351 à 367).

§ 3. — *Liquidation et paiement de la taxe* (n. 368 à 381).

§ 4. — *Recouvrement de la taxe. — Pénalités. — Prescription.*

1° Recouvrement. — Poursuites et instances (n. 382 à 402).

2° Pénalités (n. 403 à 418).

3° Restitution. — Prescription (n. 419 à 436).

Sect. III. — **Congrégations et associations religieuses.**

§ 1. — *Textes* (n. 437 à 441).

§ 2. — *Exigibilité de l'impôt.*

1° Collectivités assujetties (n. 442).

I. — Congrégations et associations religieuses (n. 443 à 476).
II. — Sociétés autres que les congrégations et associations religieuses (n. 477 à 485).
III. — Sociétés qui échappent à l'application de la taxe (n. 486 à 489).

2° Détermination du revenu imposable (n. 490 à 516).

3° Liquidation et paiement de la taxe (n. 517 à 540).

Sect. IV. — **Sociétés étrangères** (n. 541 et 542).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Nous avons exposé les avantages et les inconvénients de l'impôt sur le revenu, *suprà*, v° *Impôt*, n. 126 et s. Il faut remarquer seulement que l'impôt unique sur le revenu paraît presque complètement abandonné, tandis que cet impôt, considéré comme taxe complémentaire, a été établi dans presque tous les pays étrangers et a fait l'objet en France de nombreuses propositions de lois.

2. — Nous citerons dans l'ordre chronologique les projets et propositions de M. Garnier-Pagès, 16 mars 1848; de M. Goudchaux, 23 août 1848; de M. H. Passy, 9 août 1849; de M. Febvrel, 20 juin 1850; de M. Laroche-Joubert, 10 mars 1871; de M. Flotard, 6 mars 1871; de M. Casimir-Perier, 31 août 1871; de M. Wolowski, 22 déc. 1871; de MM. Henri et Bamberger,

12 janv. 1872; de M. Rouvier, 3 janv. 1874; de M. Marion, 9 déc. 1880; de M. Ballue, 13 janv. 1883; de M. Dauphin, 26 févr. 1887; de M. Peytral, 31 oct. 1888; auxquelles il faut ajouter les propositions ultérieures de 1890 à 1895, dont nous avons parlé *suprà*, v° *Impôt sur le revenu*. Depuis 1896, les propositions relatives à cet objet se sont succédé chaque année; citons celles de M. Berteaux, 16 mars 1896; de M. Merlou, 19 mars 1896; de M. Chenavaz, 21 mars 1896; de M. Méline, 4 juin 1897; de M. Peytral, ministre des Finances, 25 oct. 1898; de M. Klotz, 12 déc. 1898; de M. Magniaud, 21 nov. 1899; de M. Paschal-Grousset, 4 mars 1901; de M. Lacombe, 10 juin 1902; de M. Rouvier, ministre des finances, 16 juin 1903.

3. — Tous ces projets ou propositions de loi, n'ont donné naissance qu'à une seule loi, celle du 29 juin 1872, qui a établi un impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Cette loi est un fragment du projet d'impôt sur le revenu présenté, le 31 août 1871, à l'Assemblée nationale, par M. Casimir-Perier au nom de la commission du budget, et qui divisait les revenus imposables en quatre classes ou cédules : cédule A comprenant les valeurs mobilières françaises et étrangères, à l'exception des rentes françaises et de tous les effets publics français; cédule B comprenant les pensions, traitements, salaires publics ou privés; cédule C comprenant les intérêts des créances et les rentes servies par les particuliers; cédule D comprenant les bénéfices industriels ou commerciaux. Le projet ne fut pas adopté, mais il fut repris en partie le 9 déc. 1871, par M. Pouyer-Quertier, alors ministre des Finances, qui proposa de frapper d'une taxe de 3 p. 0/0 les valeurs mobilières énumérées dans la cédule A du projet de M. Casimir-Perier. La commission du budget émit d'abord un vote défavorable au projet du Gouvernement, puis présenta un projet tendant à établir un impôt : 1° sur les valeurs comprises dans la cédule A; 2° sur les créances hypothécaires; 3° sur le produit des affaires commerciales. A la suite de ce projet furent votées les deux lois des 28 et 29 juin 1872. La première de ces lois, qui frappait d'un impôt de 2 p. 0/0 le revenu des créances hypothécaires, ne fut pas appliquée; elle a été abrogée par la loi du 20 déc. 1872, art. 20. La seconde, frappant d'une taxe de 3 p. 0/0 les revenus des capitaux engagés dans les sociétés et les capitaux prêtés aux départements, communes et établissements publics, a seule subsisté.

4. — Depuis lors sont intervenus le décret du 23 août 1873, affranchissant de la taxe les intérêts des bons de liquidation émis par la Ville de Paris; la loi du 21 juin 1875, assujettissant à la taxe les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts; la loi du 1er déc. 1875, exonérant de la taxe les parts d'intérêt dans les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, et dans les sociétés de coopération entre ouvriers; les lois des 28 déc. 1880 et 29 déc. 1884, étendant la perception de la taxe aux congrégations religieuses et aux associations dont l'objet n'est pas de distribuer leurs revenus; la loi du 4 avr. 1889, dispensant de l'impôt les bons de l'Exposition de 1889; la loi du 26 déc. 1890, portant le taux de l'impôt de 3 à 4 p. 0/0; 9° loi du 28 avr. 1893, exonérant de la taxe les emprunts des sociétés en nom collectif pures et simples; la loi du 26 juill. 1893, réduisant à cinq ans la prescription applicable à la taxe sur le revenu; la loi du 28 déc. 1895, art. 31 exemptant de la taxe les avances faites aux sociétés au moyen d'endossements de warrants; la loi du 25 févr. 1901, art. 20, élevant à 8 p. 0/0 la taxe due sur les lots.

5. — Un décret du 18 mai 1874 a rendu exécutoires en Algérie, à partir du 1er juill. 1874, la loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 déc. 1872. Un autre décret du 28 juill. 1893 (*J. Enreg.*, 4 août 1893) a rendu exécutoires à cette colonie la loi du 1er déc. 1875 et celle du 28 avr. 1893. La Martinique est soumise à l'impôt sur le revenu, en vertu d'une délibération du conseil général en date des 18 juill.-15 oct. 1883 qui a rendu exécutoires dans la colonie les lois des 29 juin 1872, 21 juin, et 1er déc. 1875.

6. — La loi de 1872, mérite plusieurs critiques, que nous signalerons seulement, sans entrer dans aucun développement. On ne comprend pas, en premier lieu, pourquoi elle ne frappe ni les rentes françaises, ni les fonds d'Etats étrangers, ni les créances hypothécaires qui ne sont pas représentées par des effets négociables, pourquoi en un mot le capitaliste qui n'a en portefeuille que des rentes françaises ou étrangères échappe à un impôt destiné à frapper la fortune acquise. On a estimé que sur les 80 milliards de valeurs mobilières qui circulent en France, celles qui sont assujetties à la taxe ne représentent pas plus de 46 p. 0/0 de ce capital. Le législateur de 1872 a voulu éviter tout procédé inquisitorial, pierre d'achoppement de l'impôt sur le revenu, en ne frappant que les capitaux prêtés à des collectivités, c'est-à-dire qu'on peut atteindre aisément sans avoir recours à aucune mesure vexatoire; et cependant il a exempté de l'impôt les sociétés en nom collectif, exception injustifiable.

7. — En second lieu le système actuel permet à un trop grand nombre de titres de collectivités étrangères d'échapper à la loi. En effet le droit d'abonnement étant établi pour trois ans, si l'emprunteur, qui a fait coter ses titres à la Bourse, les retire de la cote au bout de trois ans, ces titres se négocient en banque, sans acquitter les droits : les valeurs françaises se trouvent par ce fait plus imposées que les valeurs étrangères. On objecte, il est vrai, que des raisons économiques, dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer, interdisent de frapper outre mesure les valeurs étrangères, dont le marché français doit toujours pouvoir être approvisionné.

8. — Enfin la taxe sur le revenu atteint des titres qui ne sont que la représentation de capitaux assujettis déjà à d'autres impôts et fait double emploi avec ceux-ci; c'est donc parfois un impôt de superposition. Tel est le cas pour une société qui possède un immeuble et paie l'impôt foncier, ou pour une société qui compose son portefeuille de valeurs mobilières déjà frappées des droits de timbre, de transmission et de la taxe de 4 p. 0/0.

9. — En résumé l'impôt sur le revenu, tel qu'il fonctionne en France, ne frappe que certaines catégories de valeurs, et les frappe souvent deux fois. La vérité est qu'il a la faveur du législateur parce qu'il constitue un impôt d'une perception facile et assurée, et procure au Trésor des ressources considérables.

CHAPITRE II.

SYSTÈME FISCAL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN FRANCE.

SECTION I.

Principes généraux.

10. — L'impôt sur le revenu a un caractère spécial. Bien que le recouvrement en ait été confié à l'administration de l'enregistrement, il ne constitue pas un impôt indirect et ne rentre dans aucune catégorie des droits de timbre et d'enregistrement; les prescriptions, les exemptions d'impôt relatives à ces derniers droits ne peuvent, en conséquence, être étendues à la taxe sur le revenu, à moins d'un texte formel. Il a été reconnu en ce sens par la Cour de cassation que si les obligations et reconnaissances des monts-de-piété sont exemptées d'enregistrement, elles n'en sont pas moins soumises à la taxe sur les intérêts de leurs emprunts. — Cass., 3 avr. 1878, Mont-de-piété, [S. 78.1.279, P. 78.688, D. 78.1.178]

11. — L'impôt sur le revenu est « une sorte d'impôt direct ». — Cass., 3 avr. 1878, précité; — 29 août 1881, Soc. anglaise, *le Crédit*, [S. 82.1.181, P. 82.1.414, D. 83.1.97]; — 18 avr. 1883, Mines de Douchy, [S. 84.1.395, P. 84.1.987, D. 84.1.131] — Mais il ne faut pas en conclure que les règles de perception applicables aux impôts directs le soient à la taxe de 4 p. 0/0; celle-ci est régie par des principes spéciaux, et aucune disposition ne peut être étendue par analogie soit à l'exigibilité, soit à la liquidation ou au recouvrement de cette taxe, à moins d'un texte particulier. La Régie a par suite refusé d'exercer, pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu, le privilège qui est accordé à l'administration des contributions directes pour la perception des impôts directs. — Sol. rég., 18 août 1880, [*J. Enreg.*, n. 22429; *J. not.*, n. 23472]

12. — La loi du 29 juin 1872 avait fixé à 3 p. 0/0 le taux de l'impôt; la loi du 26 déc. 1890, art. 4, l'a élevé à 4 p. 0/0. Cette surtaxe atteint tous les dividendes, produits et revenus distribués à compter du 1er janv. 1891 par les sociétés, villes, départements ou établissements publics, alors même que ces revenus représenteraient des bénéfices réalisés avant cette date. — Sol. rég., 20 déc. 1890, 14 janv. et 3 févr. 1891, [*J. Enreg.*, n. 23526]

13. — Quant aux sociétés qui acquittent la taxe sur un revenu évalué à forfait à 5 p. 0/0 du capital social ou de la com-

mandite, la surtaxe n'est devenue exigible à compter du 1er janv. 1891 que si la clôture de l'exercice social a eu lieu après cette date, puisque c'est à ce moment seulement que l'on a su si la société avait produit des bénéfices. — Sol. rég., 25 févr. et 19 mai 1892, [*J. Enreg.*, n. 23869]

14. — Les congrégations religieuses ne distribuant pas de bénéfices, la surtaxe n'était due que sur les bénéfices réalisés en 1891; c'est-à-dire qu'elle n'a été perçue pour la première fois que dans les vingt premiers jours d'avril 1891, et non dans les vingt premiers jours de janvier 1891, la taxe perçue à cette époque étant censée frapper les produits du quatrième trimestre de l'année 1890. — Sol. rég., 23 févr. 1891, [*J. Enreg.*, n. 23527]

15. — La taxe de 4 p. 0/0 n'est pas sujette aux décimes; mais les décimes doivent être ajoutés au principal des amendes encourues pour contravention aux dispositions législatives sur la matière.

16. — L'art. 2, L. 27 vent. an IX, qui prescrit de percevoir les droits sur les sommes arrondies de 20 fr. en 20 fr. n'est pas applicable quand il s'agit de la taxe de 4 p. 0/0 : celle-ci doit donc être liquidée sur la somme exacte passible de l'impôt. — Sol. rég., 30 déc. 1874, Pas-de-Calais.

17. — Les produits de l'impôt sur le revenu ont constamment progressé depuis 1872, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après.

	Valeurs françaises.	Valeurs étrangères.	Total.
1873.....	29,682,000f	2,062,000f	31,744,000f
1883.....	44,035,000	3,944,000	37,979 000
1892.....	63,586,000	6,415,000	70,001,000
1899.....	67,391,000	6,900,000	74,291,000

SECTION II.

Collectivités autres que les congrégations.

§ 1. *Collectivités assujetties à la taxe.*

18. — L'art. 1, L. 29 juin 1872, est ainsi conçu : « Indépendamment des droits de timbre et de transmission établis par les lois existantes, il est établi à partir du 1er juill. 1872 une taxe annuelle et obligatoire : 1° sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création; 2° sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées (Décr. 23 août 1873); 3° sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises, dont le capital n'est pas divisé en actions ». Nous examinerons d'abord les effets de la loi relativement aux actions, parts d'intérêts et commandites (§§ 1 et 3), et ensuite relativement aux emprunts et obligations (§ 2).

1° *Actions, parts d'intérêt et commandites.*

19. — En lisant les §§ 1 et 3 de l'art. 1, L. 29 juin 1872, il est facile de voir que le législateur a voulu atteindre toutes les sociétés, compagnies, ou associations quelconques, dont l'organisation ou le fonctionnement suppose la création de valeurs semblables à celles que les sociétés introduisent dans la fortune publique. L'énumération des collectivités soumises à l'impôt est très-complexe, mais elle n'est pas limitative, et a toujours été interprétée dans le sens le plus étendu. On peut poser en règle générale que toute société qui n'a pas été exemptée par un texte spécial est soumise à la taxe de 4 p. 0/0. — Cass., 23 août 1875 (4 arrêts), Soc. *la Papeterie* et autres, [S. 75.1.441, P. 75.1137, D. 75.1.347]; — 9 janv. 1877, Soc. de la Galerie Véro-Dodat, [S. 77.1.134, P. 77.304, D. 77. 1.400]; — 6 août 1878, Comp. des huissiers de Périgueux, [S. 79.1.474, P. 79.1225]; — 18 nov. 1878, Outrebon, [S. 79.1.80, P. 79.166, D. 79.1.229]

20. — En vertu de ce principe, la Cour de cassation avait décidé, par les quatre arrêts du 23 août 1875, précités, que l'impôt frappait les sociétés commerciales en nom collectif et les parts d'intérêts des associés responsables dans les sociétés en commandite. Il a fallu qu'une loi intervint pour apporter sur ce point une exception à la loi de 1872. La loi du 1er déc. 1875 porte en effet : « Les dispositions de l'art 1, § 3, L. 29 juin 1872, ne sont pas applicables aux parts d'intérêt dans les sociétés commerciales en nom collectif, et elles ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé par actions, qu'au montant de la commandite (art. 1). La même exception s'applique aux parts d'intérêt dans les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre des ouvriers ou artisans au moyen de leurs cotisations périodiques (art. 2).

21. — Ce dernier texte établit une différence remarquable entre les *actions*, d'une part, et d'un autre côté les *parts d'intérêt* dans certaines sociétés. Il importe donc de déterminer d'une façon très-précise les caractères respectifs de l'*action* et de la *part d'intérêt*. Cette distinction est nécessaire non seulement au point de vue de l'exigibilité même de l'impôt, mais encore, comme nous le verrons plus loin, au point de vue de la détermination du revenu imposable, qui varie suivant qu'il s'agit d'une commandite simple ou d'une commandite par actions.

22. — I. *Distinction de l'action et de la part d'intérêt.* — Les sociétés se divisent en deux groupes : les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux. Les premières comprennent les sociétés en nom collectif et les commandites simples; les secondes se composent des commandites par actions et des sociétés anonymes. Dans la première catégorie l'*intuitus personæ* joue un rôle prédominant; la société doit son crédit à l'honorabilité, à la valeur des personnalités qui la composent et qui sont toutes solidaires; la part sociale s'appelle *part d'intérêt*, et en raison de la solidarité qui lie tous les associés, cette part ne peut être cédée par un membre sans le consentement des autres. Dans les sociétés de capitaux, au contraire, l'*intuitus personæ* disparaît; les associés ne se connaissent pas, et le crédit de la société est fondé sur l'importance des capitaux qu'elle met en valeur; la part sociale ou *action* est non seulement cessible, mais négociable. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, p. 183; Thaller, *Traité de droit commercial*, p. 128 et 131; Beudant, *Rev. crit. de législ.*, t. 34, p. 148.

23. — Indépendamment donc de la qualification que se donne une société, on en peut reconnaître le caractère d'après le mode de cession de ses parts sociales. La libre cessibilité des parts, représentées par des titres individuels qui sont chacun une portion du capital social divisé en coupures égales, indiquera que la société est une société par actions, une société de capitaux. L'incessibilité des parts indiquera une société de personnes; il peut certes exister des parts d'intérêts cessibles (Beudant, *loc. cit.*), mais c'est une forme dérogeant au droit commun. En pratique la cessibilité ou l'incessibilité est le critérium adopté par la doctrine. — Bravard-Veyrières, *Des soc. comm.*, p. 114 et 117; Pont, *Des sociétés*, t. 1, n. 559; Pardessus, n. 263 et 973; Troplong, t. 1, n. 128 et 129; Houpin, *Traité des sociétés par actions*, n. 6; Thaller, *op. cit.*, p. 299, n. 487.

24. — La Cour de cassation s'est appuyée sur les mêmes principes pour l'application de la taxe sur le revenu.

25. — Jugé que lorsque le capital d'une société est divisé en un certain nombre de parts égales, représentées par une seule série de titres, ayant chacun un numéro et une individualité distincts, et que ces titres sont transmissibles au moyen d'un transfert sur les registres de la société, tant aux associés qu'aux tiers étrangers à la société, sauf pour ces derniers l'agrément de l'assemblée générale, la société, bien que qualifiée commandite simple, constitue une société par actions, assujettie à la taxe sur le revenu, même pour les actions attribuées aux associés solidaires gérants. — Cass., 27 mars 1878, Belle-Jardinière, [S. 78.1.277, P. 78.686, D. 78.1.308]

26. — Peu importe que les statuts accordent aux gérants, à leurs héritiers ou ayants-cause, la faculté de racheter dans un délai et pour un prix déterminés les titres qu'un actionnaire céderait à une certaine catégorie de personnes : cette restriction à la libre disposition des actions, ne pouvant être apportée que dans un cas et un délai spécifiés, ne fait pas obstacle à la circulation des titres et ne suffit pas pour leur enlever leur caractère d'action. — Cass., 13 mars 1882, Desclées, [S. 83.1.327, P. 83.1.786, D. 83.1.83]

27. — Une société en commandite présente le caractère de société en commandite par actions, quand elle est constituée d'une façon indépendante de toute considération de personnes, et que notamment son avoir est divisé, d'après les statuts, en un certain nombre de parts, se résumant chacune dans un chiffre unitaire, ayant un caractère distinct et individuel, et que ces parts

sont cessibles aux tiers, conformément à la loi, à la seule condition que la cession soit notifiée aux géranta, par lettre chargée, pour être mentionnée sur les registres sociaux. Pour contester ce fait, la société argumenterait vainement de ce que la cession des droits de chacun des associés n'est autorisée par les statuts que suivant les règles du droit civil. Ce mode de cession (C. civ., art. 1690), qui peut être une entrave apportée à la négociabilité des titres, ne fait nul obstacle à leur *cessibilité, véritable caractère distinctif de l'action.* — Cass., 2 août 1886, Desclées, [S. 87.1.329, P. 87.1.788, D. 86.1.446]

28. — Conformément aux idées qu'on vient d'indiquer, on doit considérer comme une société par actions celle dont le capital est divisé en parts égales et dont les statuts portent que les souscripteurs ne seront en aucun cas obligés d'augmenter leurs souscriptions, que leurs titres seront transmissibles tant aux associés qu'aux tiers, et que le décès d'un ou de plusieurs associés n'entraînera pas la dissolution de la société. — Cass., 9 févr. 1887, Soc. civile interocéanique de l'isthme de Panama, [S. 88.1.177, P. 88.1.407, D. 87.1.439]

29. — Lorsque les statuts d'une société en commandite prescrivent la délivrance aux associés de titres individuels et séparés du pacte social, et autorisent la libre transmission de ces titres par voie de transport (C. civ., art. 1690), tant aux associés qu'aux tiers et sans que le consentement des coassociés soit nécessaire, la société, bien que qualifiée de commandite simple par les statuts, constitue réellement une commandite par actions. — Cass., 5 nov. 1888, Bourgeois et Vafflart, [S. 89.1.437, P. 89.1.1071, D. 89.1.453]; — 31 janv. 1893, Soc. Geneste, Herscher et Cie, [S. et P. 93.1.327, D. 93.1.356] — Trib. Seine, 29 janv. 1892, sous Cass., 31 janv. 1893, précité.

30. — On remarquera, d'après ces différents arrêts, que le mode de cession de l'action importe peu, attendu que le caractère distinctif de l'action est la *cessibilité* et non la *négociabilité.* — Cass., 2 août 1886; 5 nov. 1888; 31 janv. 1893, précités. — *Contrà*, Boistel, *Précis de droit commercial*, n. 219. — Et la cessibilité prouvera que la société est une association de capitaux lorsque la cession des titres sera un acte normal et ordinaire, lorsque ces titres seront destinés à une circulation incessante. Il peut se produire, nous l'avons vu, des cas exceptionnels où des parts d'intérêt sont cessibles, mais cette cessibilité constitue un fait anormal.

31. — Ces mêmes arrêts ne s'arrêtent pas aux restrictions apportées à la cession des actions (nécessité de l'approbation de l'assemblée générale ou des gérants, faculté de retrait des titres cédés, au profit de certains associés), lorsque ces restrictions ne visent que certains cas prévus par les statuts (Cass., 27 mars 1878 et 13 mars 1882, précités). Mais si ces restrictions, au lieu de constituer l'exception, devenaient la règle, en sorte que chaque cession devrait être autorisée, soit par les associés, soit par les gérants, la société ne pourrait être considérée comme une société par actions : sur ce point, tout dépend des circonstances de fait, et les arrêts intervenus en la matière doivent surtout être regardés comme des décisions d'espèce. — Cass., 10 août 1887, Vion et Cie, [S. 89.1.33, P. 89.1.52, D. 87.1.440]

32. — La création de titres individuels et distincts est encore un indice qui servira à distinguer les sociétés par actions des sociétés de personnes, surtout s'il est appuyé d'autres éléments d'appréciation (Cass., 10 août 1887, précité). Mais nous ne croyons pas que la forme extérieure du titre constitue un élément essentiel de la société par actions, comme l'enseignent Vavasseur (*Traité des sociétés*, t. 1, n. 332) et Deloison (*Soc. comm.*, t. 1, n. 258); cette forme extérieure sera un signe probable, presque certain, de l'existence d'une société de capitaux (Beudant, *loc. cit.*, p. 152), mais n'en pourra constituer une preuve irréfragable; la nature du droit de l'associé ne peut, en effet, dépendre de la manière dont le capital a été fractionné, ni de la forme du titre représentatif de son droit; l'action étant la part de chaque membre dans une association de capitaux, peut exister indépendamment de tout titre individuel, et réciproquement un titre peut exister qui représente une part dans une association de personnes. — V. en ce sens la note sous Cass., 10 août 1887, [S. 89.1.33, P. 89.1.52]

33. — Enfin certaines circonstances de fait peuvent encore aider à distinguer les deux catégories de sociétés : le nombre restreint des associés, se connaissant tous et résidant dans la même ville, le petit nombre de parts et leur prix très-élevé qui fait qu'elles n'entrent pas dans la circulation, la cessibilité des titres considérée comme un fait accidentel, permettront de voir dans une association plutôt une société de personnes qu'une société de capitaux. — En ce sens, Cass., 10 août 1887, précité. — Trib. Marseille, 16 juill. 1890, *J. Enreg.*, n. 23635 — V. Sol. rég. 21 mai 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 760]

34. — II. *Sociétés par actions et sociétés en commandite.* — La loi du 29 juin 1872 vise expressément les sociétés commerciales par actions et les sociétés anonymes : pour ces deux catégories de sociétés la question de l'exigibilité de l'impôt n'a jamais été discutée.

35. — La taxe est encore due sur les produits des actions des sociétés civiles, aussi bien que des sociétés commerciales — Cass., 9 janv. 1877, Soc. de la Galerie Véro-Dodat, [S. 77.1.134, P. 77.304, D. 77.1.400]

36. — Les actions de jouissance sont soumises à l'impôt, comme les actions de capital, car la loi n'a pas distingué. Cette solution est admise en ce qui concerne le paiement du droit de timbre et du droit de transmission sur les actions des sociétés. — Cass., 10 juin 1874, Comp. du canal de Suez, [S. 74.1.445, P. 74.1118, D. 75.1.25] — Elle ne peut être différente en ce qui concerne l'exigibilité de la taxe de 4 p. 0/0. C'est d'ailleurs ce qui a été reconnu au sujet des bons de délégation du canal de Suez : ces délégations étaient des titres créés pour négocier la valeur des coupons à échoir jusqu'en 1894 détachés d'un certain nombre d'actions appartenant au vice-roi d'Egypte et remis par celui-ci à la Compagnie de Suez en paiement d'une dette; c'étaient de véritables actions de jouissance temporaire, puisque les délégataires avaient tous les intérêts et produits d'une action de capital; elles ne pouvaient échapper à la taxe. — Cass., 24 juill. 1893, Comp. du canal maritime de Suez, [S. et P. 94.1.294, et la note de M. Wahl, D. 94.1.75] — Trib. Seine, 29 janv. 1892, sous cet arrêt.

37. — La loi de 1872 ne frappe pas seulement les produits des actions proprement dites; elle atteint les produits de toutes les portions de l'actif social, quelle que soit la dénomination qui leur est donnée. C'est ainsi que les bénéfices attribués en représentation d'un apport d'industrie sont assujettis à la taxe; la loi de 1872 a une portée générale : elle ne se préoccupe pas de la nature des apports et frappe toute part sociale, que celle-ci représente un apport d'industrie, ou un apport mobilier ou immobilier. Sans doute dans l'hypothèse qui nous occupe il n'y a pas d'action, mais il y a des *parts bénéficiaires*, et ce sont là des actions d'une espèce particulière. Nous savons, en effet, que l'action est la part d'un associé dans une société de capitaux : il importe peu que cette part soit représentée ou non par un titre individuel et distinct; du moment que le titulaire participe aux bénéfices de la société, il est associé et a une *action*, au sens large du mot, au sens dans lequel il a été employé par le législateur de 1872. Cette interprétation est la seule possible en présence des termes éminemment compréhensifs de la loi; c'est la seule logique, car elle permet d'atteindre les actions de jouissance, les parts bénéficiaires et les parts de fondateurs, que cette loi n'a pu vouloir laisser en dehors de ses prévisions. La question a été tranchée en ce sens, en ce qui concerne les parts bénéficiaires, par un arrêt du 26 avr. 1893 portant que lorsque les statuts constitutifs d'une société anonyme ont attribué à certains associés, en représentation de l'apport de leur industrie dans ladite société, cent actions libérées, et en outre 10 p. 0/0 sur les bénéfices annuels qui doivent être répartis après prélèvement de la somme nécessaire pour servir 5 p. 0/0 d'intérêt au capital-actions; qu'il est stipulé que la part allouée aux auteurs d'apport ne pourra être inférieure à 25,000 fr. par an, et que, le cas échéant, il sera pris sur les frais généraux une somme suffisante pour parfaire ce minimum, les distributions faites en exécution de cette clause sont passibles de la taxe de 4 p. 0/0. — Cass., 26 avr. 1893, Société anonyme de blanchisserie et teinturerie de Thaon, [S. et P. 93.1.433, et la note de M. Wahl, D. 93.1.530]; — Trib. Epinal, 14 août 1889, sous cet arrêt.

38. — Les défendeurs prétendaient que l'attribution d'une part de bénéfices en dehors du dividende affecté aux actions constituait non le prix d'un apport d'industrie, mais celui d'un louage d'ouvrage intervenu entre la société et les apporteurs d'industrie. Cette prétention était inadmissible, attendu que la convention était indivisible et ne pouvait être pour partie une société, pour partie un louage d'ouvrage. Nous ne pouvons cependant approuver cet arrêt sans réserve, car il dispose que la taxe

n'est pas due sur le minimum de 25,000 fr., en tant et par cela même qu'il est pris sur les frais généraux ». Ce minimum lui-même devrait subir l'impôt, car il ne constitue pas, nous l'avons vu, le prix d'un louage d'ouvrage, et il n'échappe pas aux risques sociaux, même quand il est pris sur les frais généraux : c'est comme associé, et non comme créancier, que l'apporteur touche ses 25,000 fr.; il peut être préféré aux autres associés, mais non aux créanciers de la société.

39. — Il est bien certain que dans le cas où il y aurait véritablement louage d'ouvrage, où des sommes devraient être payées en tout état de cause, et sur les frais généraux, soit aux administrateurs, soit aux directeurs de la société, ces sommes ne seraient plus des intérêts de parts sociales, mais une rémunération de services, un salaire non soumis aux risques sociaux, et seraient par conséquent exemptes de la taxe : dans cette hypothèse la partie prenante est un créancier et non un associé. — Trib. Cognac, 26 janv. 1875, [S. 76.2.216, P. 76.830]

40. — Décidé dans le même sens que, lorsque des administrateurs d'une société anonyme sont rémunérés de leur travail et des soins qu'ils donnent aux affaires sociales au moyen de l'attribution d'un tant pour cent sur les bénéfices, cette attribution, dès lors qu'elle n'a pas pour cause un apport, soit en nature, soit d'industrie, effectué par lesdits administrateurs, ne constitue pas une distribution de dividendes passible de la taxe de 4 p. 0/0. — Sol. rég., 6 avr. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1073] — Dans l'espèce qui a donné lieu à cette solution, on remarque cette circonstance spéciale que la rémunération des administrateurs consistait, non dans une somme invariable ou dont le minimum tout au moins est fixé à l'avance, et qui dans tous les cas s'impute sur les frais généraux, mais dans une quote-part des bénéfices susceptible d'être réduite à néant si la société est improductive, et qui par conséquent n'est pas soustraite aux chances sociales. Néanmoins la nature aléatoire et variable de la rémunération ne lui ôte pas son caractère de salaire, dès lors qu'elle ne constitue au profit de l'associé qui la reçoit, ni un droit de propriété, ni un droit de jouissance sur le fonds social, mais un simple avantage personnel, révocable dans les mêmes conditions que tout autre mandat salarié. La ligne de démarcation est donc parfois délicate à établir entre l'attribution de bénéfices consentie à titre de salaire ou d'honoraires et celle qui représente la rémunération d'un apport d'industrie; la solution dépendra surtout des circonstances, et on présumera, par exemple, plus facilement le louage d'industrie dans une société anonyme où les administrateurs sont des mandataires à temps et révocables, que dans les sociétés en commandite où les gérants agissent en leur nom propre et sont irrévocables, du moins quand ils ont été nommés par les statuts. — V. Houpin, *Sociétés*, n. 130.

41. — Ainsi que nous l'avons dit plus haut (*suprà*, n. 37), les parts de fondateurs sont comprises dans les termes de la loi de 1872; il s'agit « d'une action d'une nature innommée ne donnant pas droit à l'actif social ni au fonds social, mais aux simples dividendes ». — Trib. Seine, 7 avr. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2428] — Sol. rég., 30 oct. 1881; Déc. min. Fin., 13 déc. 1881, Bouches-du-Rhône.

42. — Les sociétés en commandite sont de deux sortes : les commandites simples et les commandites par actions; dans toutes ces sociétés il y a deux éléments : les commandités, tenus sur tous leurs biens et indéfiniment responsables, et les commanditaires qui ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leurs mises. Mais dans les commandites simples l'*intuitus personæ* l'emporte sur l'*intuitus pecuniæ*, tandis que la réciproque est vraie dans les commandites par actions; c'est ainsi que dans les premières, les parts des commanditaires sont incessibles comme celles des commandités, tandis que dans les secondes les commanditaires peuvent librement disposer de leurs parts. Les commandites simples sont donc des sociétés de personnes, tandis que les commandites par actions sont des sociétés de capitaux. — V. *infrà*, v° *Société*.

43. — Cette distinction du droit commercial se reproduit en droit fiscal. La loi du 1er déc. 1875 exempte en effet de la taxe la part des commandités ou gérants dans les sociétés en commandite simple, tandis que les sociétés en commandite par actions restent soumises au droit commun et doivent l'impôt sur toutes leurs actions, même sur celles attribuées aux gérants. La jurisprudence est unanime sur ce point. — Cass., 27 mars 1878, Belle-Jardinière, [S. 78.1.277, P. 78.686, D. 78.1.308]; — 13 mars 1882, Desclées, [S. 83.1.327, P. 83.1.786, D. 83.1.83]; — 2 août 1886, Desclées, [S. 87.1.329, P. 87.1.788, D. 86.1.446]; — 5 nov. 1888, Bourgeois et Vafflars, [S. 89.1.437, P. 89.1.1071, D. 89.1.153]; — 31 janv. 1893, Société Geneste, [S. et P. 93.1.327, D. 93.1.356] — Trib. Seine, 13 avr. 1877, [*Rép. pér.*, n. 4704] — Trib. Lille, 1er avr. 1881, [*Rep. pér.*, n. 5906] — Trib. Laon, 14 juin 1884, [*Rép. pér.*, n. 6452] — Trib. Lille, 21 nov. 1884, [*Rép. pér.*, n. 6394; *J. Enreg.*, n. 22726] — Trib. Seine, 18 mars 1887, [*Rép. pér.*, n. 7.167; *J. Enreg.*, n. 23123] — Trib. Belfort, 13 août 1889, [*Rép. pér.*, n. 7373]

44. — Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement en présence des termes si précis de la loi du 1er déc. 1875 qui n'exempte de l'impôt les produits distribués aux associés en nom collectif que dans les sociétés « dont le capital n'est pas divisé en actions ». V. sur la raison de cette différence entre les deux catégories de commandites le rapport de M. le conseiller Dareste, publié sous Cass., 27 mars 1878, précité.

45. — Les titres possédés par les gérants d'une commandite par actions seraient passibles de la taxe, alors même que ces titres seraient incessibles pendant toute la durée de la gestion des titulaires, et seraient déposés dans une banque. Il y a là seulement indisponibilité temporaire des actions, stipulée dans l'intérêt de la société, et non véritablement incessibilité; en tout cas cette incessibilité n'est pas absolue et ne peut changer la nature des titres. — Cass., 31 janv. 1893, Soc. Geneste, Herscher et Cie, précité. — Trib. Seine, 29 janv. 1892, sous Cass., 31 janv. 1893, précité. — Dans le même sens : Trib. Angers, 2 avr. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6707] — Trib. Belfort, 13 août 1889, [*Rép. pér.*, n. 7373]

46. — Si une part de commanditaire, dans une commandite simple, était cédée à son associé en nom, la taxe cesserait d'être due sur cette part (Sol. rég., 3 juill. 1874, Haute-Garonne). Il en serait de même si une part de ce genre était cédée en usufruit à une société en nom collectif (Sol. rég., 7 juill. 1892 : *Rép. pér.*, n. 7927) ou recueillie soit comme légataire par l'un des associés en nom (Sol. rég., 12 déc. 1883), soit comme héritier. — Sol. rég., 17 nov. 1879, Seine-Inférieure.

47. — Il a été jugé que, lorsqu'une société en commandite par actions a déclaré se transformer en commandite simple, et que cette transformation est réelle, la taxe n'est exigible que sur les parts sociales appartenant aux associés commanditaires, à l'exclusion de celles des gérants. — Cass., 10 août 1887, Vion, [S. 89.1.33, P. 89.1.52, D. 87.1.440]

48. — Réciproquement, lorsque les héritiers d'un membre d'une société en nom collectif deviennent, en vertu des statuts, membres de la société, mais à titre de simples commanditaires, la société, jusque-là exempte de la taxe, y est assujettie sur les parts de commanditaires. — Trib. Saint-Quentin, 13 avr. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7175; *J. Enreg.*, n. 23174] — Trib. Lille, 6 mai 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1528]

49. — III. *Sociétés en nom collectif, et sociétés coopératives.* — Les sociétés en nom collectif sont celles dans lesquelles tous les associés sont responsables solidairement; c'est cette responsabilité solidaire de tous les associés sans exception qui les distingue des commandites simples dans lesquelles certains associés seulement, les commandités, sont responsables. Les sociétés en nom collectif étaient visées par la loi de 1872; la question, d'abord controversée, avait été résolue dans le sens que nous indiquons par quatre arrêts de la Cour de cassation, en date du 23 août 1875, Soc. *la Papeterie* et autres, [S. 75.1.441, P. 75.1137, D. 75.1.347]

50. — Mais la loi du 1er déc. 1875 abrogea la loi de 1872 en ce qui concerne les sociétés commerciales en nom collectif et les sociétés coopératives. — V. *suprà*, n. 19 et 20.

51. — Il faut bien remarquer que seules sont exemptes les sociétés *commerciales* en nom collectif. Les sociétés, même par parts d'intérêts, constituées sous la forme civile, ne sont pas visées par la loi d'exception du 1er déc. 1875 et restent soumises à la règle générale de la loi de 1872. Il est donc très-important de distinguer la société civile de la société commerciale. Sans examiner les principes que l'on trouvera développés, *infrà*, v° *Société*, nous nous bornerons à dire que c'est d'après l'*objet* d'une société que l'on détermine son caractère : la société de commerce est celle qui poursuit des opérations commerciales; toute autre société est civile. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la qualification que s'est attribuée la société, pas plus que de la forme dans laquelle elle s'est constituée, sauf ce qui

sera dit plus loin (n. 53) pour les sociétés par actions créées depuis la loi du 1er août 1893. — Caen, 28 mars 1887, Simon, [S. 88.2.231, P. 88.1.1227] — Trib. comm. Seine, 18 févr. 1889, [J. *Le Droit*, 19 févr. 1889] — Quant à la distinction à faire entre les opérations qui ont le caractère commercial, et celles qui n'ont pas ce caractère, V. *suprà*, v° *Acte de commerce*. — V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 2, n. 92; Thaller, *Traité*, n. 167 et s.

52. — La majorité des auteurs décide, par application de ces règles, que la société établie pour spéculer sur l'achat et la revente des immeubles, ou pour exploiter des mines, est une société civile. Dans le premier cas on dit que les immeubles excluent par leur nature la circulation et ne peuvent donner aliment au commerce; dans le second cas on fait remarquer que le propriétaire de la mine vend sans avoir eu à acheter : l'opération demeure donc civile (Lyon-Caen, *op. cit.*, n. 92; Thaller, *op. cit.*, n. 14 et 18). Au contraire l'entreprise de travaux publics est un acte de commerce, lorsque l'entrepreneur fournit les matériaux et la main-d'œuvre. Il a été décidé, en ce sens, qu'une société en nom collectif d'entreprise de travaux publics est affranchie de la taxe sur le revenu en vertu de la loi du 1er déc. 1875. — Sol. rég., 18 oct. 1881, [*J. Enreg.*, n. 21821] — Remarquons à ce propos que si l'entrepreneur ne fournissait que la main-d'œuvre, les matériaux étant fournis par le propriétaire du terrain, la société serait une société civile. — Thaller, *op. cit.*, n. 25. — Pour les sociétés en participation, V. *infra*, n. 80 et s.

53. — Le principe suivant lequel le caractère d'une société se détermine d'après son objet, a reçu une remarquable dérogation par suite de la loi du 1er août 1893, qui déclare que toutes les nouvelles sociétés constituées *en la forme de sociétés par actions* « quel que soit l'objet de leurs opérations », seront désormais considérées comme des sociétés commerciales. Il en résulte que toutes les sociétés anonymes et les commandites par actions créées depuis le 1er août 1893 sont soumises à la loi du 29 juin 1872 : ici la forme de la société est la seule chose à considérer, par exception au principe que nous avons posé plus haut.

54. — Si une société commerciale en nom collectif a improprement qualifié « *actions* » les parts d'intérêts attribuées à chacun de ses membres, elle n'en reste pas moins exempte de la taxe de 4 p. 0/0, attendu qu'il est de principe, en droit fiscal, que ce n'est pas d'après les qualifications données par les parties à une convention que l'on doit en apprécier le caractère, mais bien d'après les éléments qui constituent en réalité la convention et en déterminent les effets. — Trib. Laon, 15 mars 1883, [*Dict. Enreg.*, v° *Act. et oblig.*, *suppl.* n. 583] — Besson, *Traité pratique de la taxe sur le revenu*, n. 30.

55. — Étant donné que seules les sociétés *commerciales* rentrent dans les prévisions de la loi de 1875 on doit approuver un jugement du tribunal de Lyon qui décide que si une société en nom collectif, ayant pour objet la mise en valeur d'immeubles et l'exploitation d'un théâtre, cède à un tiers, sous la forme d'un contrat de location, la gérance de ce théâtre, en expliquant que cette cession sera publiée dans la forme prescrite pour les actes de société, une telle convention a pour résultat de faire sortir de la société toute la partie commerciale de l'entreprise et que la société se trouve, à partir de ce moment, convertie en une association purement *civile*, n'ayant plus qu'un seul objet, à savoir la mise en valeur de ses immeubles : qu'elle devient, comme telle, passible de la taxe de 4 p. 0/0. — Trib. Lyon, 3 févr. 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 82]

56. — Les sociétés coopératives ne forment pas une classe particulière d'associations : elles peuvent se constituer en sociétés civiles ou commerciales, et elles peuvent prendre, dans chacune de ces deux catégories de sociétés, la forme qui convient le mieux à leurs intérêts. Ce qui les distingue des autres sociétés, c'est leur but, qui est de favoriser le travail des associés, en leur assurant des moyens de crédit mutuel, ou en augmentant leurs salaires par la suppression des entrepreneurs et intermédiaires, ou encore en leur faisant obtenir à prix réduits les choses nécessaires à la vie ou à l'exercice de leur profession, enfin en répartissant entre eux le produit de leurs bénéfices. Leur capital peut varier par la retraite de certains membres ou l'adjonction de nouveaux associés, d'où leur dénomination de sociétés à capital variable : on en connaît trois types principaux : la société de consommation, la société de production, et la société de crédit.

57. — La loi du 1er déc. 1875, art. 2, a exempté de l'impôt sur le revenu les parts d'intérêts dans les sociétés coopératives formées entre ouvriers ou artisans au moyen de leurs cotisations périodiques. Restent donc soumises à la loi de 1872 : 1° les sociétés coopératives par actions; ainsi décidé pour une association coopérative de cochers dont le capital, formé de versements n'ayant pas le caractère de cotisations périodiques, était divisé en parts de 500 fr. chacune, cessibles avec l'agrément de l'assemblée générale (Déc. min. Fin., 7 avr. 1887 : *J. Enreg.*, n. 22989); 2° les sociétés coopératives en commandite simple, du moins en ce qui concerne les parts attribuées aux commanditaires; quant à celles attribuées aux gérants, elles sont exemptes, nous l'avons vu, en vertu de l'art. 1 de la loi de 1875; 3° les sociétés formées entre personnes autres que des ouvriers ou artisans : la loi a pour but en effet de favoriser l'association dans les classes peu aisées (Sol. rég., 4 mai 1882 : *J. Enreg.*, n. 21899); 4° les sociétés alimentées par des versements non périodiques. — Déc. min. Fin., 7 avr. 1887, précitée; Instr. Enreg., n. 2534.

58. — Néanmoins dans tous les cas ou les coopératives sont passibles de la taxe, celle-ci n'atteint que les sommes distribuées à titre de bénéfices, pour rémunérer le capital-actions. Les répartitions qui n'ont pas ce caractère échappent à l'impôt. Si, par exemple, une société de consommation se fonde entre personnes autres que des artisans, pour procurer à ses membres de la viande ou toute autre denrée dans les meilleures conditions possibles, et si « elle procède à des répartitions entre les personnes qui en font partie, les sommes qu'elle distribue ainsi ne peuvent représenter que des restitutions; car elles ont nécessairement pour origine les mises d'entrée et les différences entre le prix de revient et le prix de vente de la viande. Les sociétaires qui reçoivent ces sommes rentrent dans leurs avances, mais ne touchent pas un bénéfice. » — Sol. rég., 5 mai 1882, [*Rép. pér.*, n. 6142; *J. Enreg.*, n. 22016]

59. — La restriction contenue dans l'art. 1, L. 1er déc. 1875, qui fait que les sociétés *en nom collectif* bénéficient de l'exemption de taxe seulement quand elles sont *commerciales*, ne se retrouve pas dans l'art. 2 qui a pour objet les sociétés coopératives : il s'ensuit que les sociétés de ce genre sont exemptes alors même qu'elles sont créées dans la forme civile (Instr. gén., n. 2534]

60. — Les *sociétés de crédit agricole*, dont la création a été prévue par une loi du 5 nov. 1894, sont composées de la totalité des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, ou d'une partie des membres de ces syndicats, et sont destinées à faciliter et à garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats. Le capital social ne peut être divisé en actions; il doit être constitué à l'aide des souscriptions des membres de la société; ces souscriptions forment des parts nominatives qui peuvent être de valeur inégale et ne sont transmissibles que par voie de cession aux membres des syndicats et avec l'agrément de la société. Leurs ressources se composent de prélèvements faits sur les opérations effectuées pas leur intermédiaire. Après paiement des frais généraux et des intérêts des emprunts et du capital social, une partie des produits est affectée au fonds de réserve, le surplus peut être réparti entre les adhérents au prorata des prélèvements faits sur les opérations de chacun d'eux : il ne peut en aucun cas être distribué, sous forme de dividende, aux membres de l'association (Instr. gén., n. 2874 et 2889).

61. — Ces sociétés participent donc de la nature des sociétés à capital variable : aussi l'art. 4, L. 5 nov. 1894, les a exemptées de la taxe de 4 p. 0/0. Cette exemption vise les intérêts payés, au cours de la société, aux titulaires de parts d'intérêt, ainsi que les bénéfices qui, à la dissolution, peuvent leur parvenir du partage du fonds social. Quant aux répartitions effectuées entre les associés au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations, elles échappent de plein droit à l'application de la loi du 29 juin 1872, comme constituant, non un revenu des parts d'intérêt, mais une restitution partielle des commissions perçues par la société (V. *suprà*, n. 58). — V. Instr. gén., n. 2874.

62. — IV. *Sociétés civiles*. — Les sociétés civiles, à l'exception des associations coopératives, sont toutes soumises à la taxe de 4 p. 0/0 : cette conséquence résulte des explications précédentes (V. *suprà*, n. 51 et s.). La jurisprudence est bien fixée en ce sens, comme on en pourra juger d'après les décisions que nous reproduisons ci-après.

63. — La loi de 1872 ne se préoccupe en aucune manière des

controverses du droit civil concernant la personnalité des sociétés, suivant qu'elles sont commerciales ou civiles, et les soumet les unes et les autres indistinctement à l'impôt. — Cass., 9 janv. 1877, Soc. de la Galerie Véro-Dodat, [S. 77.1.134, P. 77.304, D. 77.1.400]; — 9 nov. 1886, Mines de la Loire, [S. 88.1.33, P. 88.1.52, D. 87.3.341] — D'ailleurs la Cour de cassation paraît actuellement reconnaître à toutes les sociétés, même civiles, la personnalité morale. — V. *suprà*, v° *Personne morale*, n. 37.

64. — Il ne faut cependant pas confondre la société civile avec la simple indivision; la loi de 1872 ne vise que les sociétés, au sens juridique du mot, et laisse en dehors de ses prévisions l'indivision ou la communauté d'intérêts. — Trib. Trévoux, 5 août 1890, *Rép. pér.*, n. 7573). — La distinction est parfois délicate entre la société et la simple indivision; ce qui la distingue c'est l'*affectio societatis*, la pensée d'un bénéfice à réaliser, qui existe lorsqu'il y a société, qui est absente lorsqu'il s'agit d'une indivision (C. civ., art. 1832). « Nous reconnaissons la *communauté* à cette copropriété simple, à cette indivision immobile, à ce rapprochement, à cette coexistence des intérêts plutôt qu'à leur mélange et à leur union, tandis que la *société* apparaît dans l'action, dans le mouvement, dans l'intention des parties, qui, prenant l'état de communauté, non plus comme un état de jouissance calme et de repos, mais comme un instrument de gain, l'emploient et s'en servent pour réaliser les bénéfices convoités. En un mot, la *communauté* et la *société* se distinguent par l'esprit qui les anime, le but qu'elles poursuivent : y a-t-il un état actif, la poursuite d'une pensée de lucre par la mise en communauté de la chose commune, c'est la *société* : y a-t-il un état passif, transitoire, dont l'existence inévitable n'a d'autre raison d'être que de conduire à l'état contraire, le partage, c'est la *communauté*. » (P. Pont, *Des Sociétés*, n. 75). — On ne saurait mieux faire saisir la différence entre les deux conventions. — V. dans le même sens, Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 2, n. 83.

65. — Quant au point de savoir s'il y a ou non *affectio societatis*, si les parties ont ou non une pensée de lucre, c'est une question de fait que les tribunaux apprécient souverainement. Il a été jugé, par application de ces principes, que si, pour éviter les inconvénients et les embarras d'un partage, les parties ont constitué, en vue de tirer le meilleur parti possible des immeubles dont elles étaient propriétaires, une véritable société, qui, civile par son objet, a été revêtue de l'une des formes des sociétés de commerce, et se sont distribué, dans la proportion de leurs apports à la société, les actions représentatives de ces valeurs, elles ont formé une véritable société passible de l'impôt sur le revenu : qu'elles ne peuvent soutenir, en s'attachant au caractère *immobilier* du fonds social, que la formation de la société n'a point enlevé ce caractère au droit des copropriétaires associés, ni prétendre que les actions représentant ce droit constituent des valeurs *immobilières* dont le revenu ne saurait être atteint par une loi faite en vue du revenu des valeurs mobilières. — Cass., 9 janv. 1877, précité.

66. — Décidé, dans le même sens, que, lorsque plusieurs personnes ont réuni leurs intérêts pour former une demande tendant à obtenir la concession de diverses mines, avec clause de solidarité soit envers l'Etat pour l'acquittement des contributions, soit à l'égard des particuliers; que la concession a été accordée auxdites personnes considérées comme associées; qu'elles-mêmes se reconnaissant constituées en société ont déclaré comprendre dans l'association les concessions à elles faites ou cédées pour les exploiter aux risques et périls de la société et partager les bénéfices de l'exploitation au prorata de leurs apports, l'existence d'une société se trouve par là même établie, et la taxe de 4 p. 0/0 est due. C'est en vain que les débiteurs objectent qu'ils sont demeurés propriétaires indivis des mines exploitées en commun et que leur association n'a pas donné naissance à un être moral distinct de leurs personnes, d'où cette conséquence que les bénéfices de l'exploitation étant des produits de valeurs immobilières échappent à l'impôt : cette affirmation est contredite par les faits. — Cass., 9 nov. 1886, précité.

67. — Ces deux solutions ne pouvaient faire doute dans les espèces précitées, attendu que les parties avaient elles-mêmes déclaré former une *société*. Or les auteurs admettent que l'intention des parties est souveraine, lorsque les clauses du contrat ne sont pas contraires à cette intention. — Besson, *Impôt sur le revenu*, n. 54. — Sol. rég., 19 oct. 1882, 13 août 1883. — Il y a, il est vrai, une décision en sens contraire : Trib. Nancy, 30 juill. 1883, [*J. Enreg.*, n. 22467]; mais ce jugement est critiqué par tous les auteurs.

68. — D'autre part, il a été décidé que l'impôt sur le revenu n'est pas exigible sur les revenus produits par des immeubles acquis par plusieurs personnes indivisément, avec la clause qu'en cas de décès ou de retraite des coacquéreurs leur part accroîtra aux survivants, et que les acquéreurs pourront s'adjoindre des tiers qui deviendront indivisément avec eux propriétaires des immeubles acquis. — Sol. rég., 2 févr. 1892, [S. et P. 94.2.319] — Ici, en effet, il y a simple indivision, car les parties ne cherchent pas un enrichissement quelconque.

69. — La nature de l'actif social n'a aucune influence sur l'exigibilité de la taxe de 4 p. 0/0; que l'actif soit mobilier ou immobilier l'impôt est dû. Les sociétés immobilières sont donc assujetties à la taxe. Un jugement contraire du tribunal de la Seine, en date du 27 juill. 1874, Soc. de la Galerie Véro-Dodat, [S. 75.2.27, P. 75.111] a été cassé par l'arrêt précité du 9 janv. 1877. — V. dans le sens de cet arrêt : Trib. Versailles, 30 déc. 1878. — Trib. Lille, 2 déc. 1876, [*J. Enreg.*, n. 20282] — Trib. Seine, 22 juin 1877, [*J. Enreg.*, n. 20898; *Rép. pér.*, n. 5077]

70. — L'impôt a également été reconnu exigible sur les parts d'une société civile ayant pour objet l'achat, la mise en valeur et la revente d'immeubles, par la raison que cette société fait en réalité une spéculation au moyen d'un capital mobilier. — Cass., 18 nov. 1878, Outrebon, [S. 79.1.81, P. 79.166, D. 79.1.229]; — 13 avr. 1886, Klein, [S. 87.1.181, P. 87.1.415, D. 86.1.185] — Trib. Seine, 14 déc. 1877, [*Rép. pér.*, n. 5077; *J. Enreg.*, n. 20876]; — 29 déc. 1882, [*Rép. pér.*, n. 6178, *J. Enreg.*, n. 22183]; — 28 nov. 1896, [*J. Enreg.*, n. 1328]

71. — Il convient de signaler à cette règle une remarquable exception. La loi du 30 nov. 1894 qui a pour but d'encourager la construction de maisons salubres et à bon marché, par des particuliers ou des sociétés, en vue de les louer ou de les vendre à des personnes n'étant propriétaires d'aucune maison (art. 1), a exempté de l'impôt sur le revenu, par son art. 13, le revenu attribué aux actions et aux parts d'intérêt appartenant aux membres des sociétés fondées en exécution de son article premier, lorsque les versements de chacun de ses membres, constatés par le dernier inventaire, ne dépassent pas 2,000 fr., et à la condition que les statuts imposent pour ces titres la forme nominative. La dispense est donc acquise à tout associé qui n'a pas versé un capital supérieur à 2,000 fr., alors même que sa souscription s'élèverait à une somme plus forte. Pour bénéficier de l'exemption, les sociétés doivent bien entendu justifier qu'elles remplissent toutes les conditions exigées par la loi de 1894, le décret du 21 sept. 1895 (art. 9), et la loi du 31 mars 1896. — V. *suprà*, v° *Habitation à bon marché*, n. 60. — L'exemption s'applique aussi bien aux sociétés ayant adopté la forme anonyme ordinaire qu'aux sociétés de construction et de crédit ayant adopté la forme anonyme à capital variable, c'est-à-dire la forme coopérative. Les sociétés qui adoptent les statuts-types annexés à la circulaire du ministre du Commerce du 23 juill. 1903 (*J. off.* du 25 juillet) bénéficient immédiatement, et sans plus ample examen des immunités fiscales prévues par la loi de 1894 (Circ. min. Comm., 23 juill. 1903, précitée).

72. — Nous avons vu, *suprà*, n. 66, que les sociétés constituées pour l'exploitation des mines sont soumises à la taxe (Cass., 9 nov. 1886, précité). Et on ne peut objecter qu'une pareille société a déjà acquitté la redevance foncière de 5 p. 0/0; cette perception n'a rien de commun avec celle de la taxe sur le revenu; la première est due par les propriétaires de la mine en cette qualité, la seconde par les membres des sociétés constituées en vue de la concession ou de l'exploitation, en tant qu'associés; l'une est exigible sur les produits de l'extraction, l'autre sur les bénéfices distribués aux associés à raison de cette distribution; la redevance ne fait donc pas double emploi avec la taxe. — Cass., 26 oct. 1892, Guiton, [S. et P. 93.1.321, D. 93.1.258] — Ajoutons que, alors même que le double emploi serait prouvé, les deux impôts n'en devraient pas moins être perçus, l'impôt sur le revenu ne pouvant être, nous l'avons vu, un impôt de superposition. — V. *suprà*, n. 8.

73. — La taxe est encore due sur les produits d'une société civile établie entre les copropriétaires d'une forêt pour l'exploitation de cette propriété. — Trib. Evreux, 25 mai 1883, Enreg., [S. 85.2.24, P. 85.1.474, D. 84.5.499] — Trib. Thonon, 21 déc. 1887, [*J. Enreg.*, n. 23050; *Rép. pér.*, n. 7047]

74. — Mais s'il s'agit d'une association formée en vue d'une

exploitation purement *agricole*, l'Administration apporte certains tempéraments à la rigueur des principes. Elle a reconnu, par exemple, que les unions de membres d'une même famille pour l'exploitation d'immeubles *ruraux* dont ils sont propriétaires ou fermiers, ne rentrent pas dans les prévisions de la loi de 1872 et échappent à la taxe. — Sol. rég., 30 sept. 1881, [*Rép. pér.*, n. 5959; *J. Enreg.*, n. 21652] — Mais si ce pacte de famille avait pour objet des immeubles urbains, des capitaux, ou des valeurs industrielles, la règle générale reprendrait son empire. — Sol. rég., 15 mars 1882, 21 févr. 1883, 19 juill. 1884. — Besson, *op. cit.*, n. 49. — V. toutefois ce qui a été dit *suprà*, n. 60, au sujet des sociétés de crédit agricole.

75. — Il existe encore, surtout dans la région des Charentes, des pactes de famille pour la fabrication et la vente des eaux-de-vie provenant des récoltes des contractants. On ne peut assimiler ces associations aux exploitations agricoles examinées ci-dessus, car elles comprennent non seulement des immeubles ruraux, mais encore des immeubles urbains, des créances, du numéraire et les revenus produits par les bons de toute nature de la société; elles ont un caractère plutôt industriel qu'agricole. Néanmoins la Régie s'est, en pratique, abstenue de réclamer jusqu'ici à ces associations familiales le paiement de la taxe sur le revenu. — Naguéro, *Traité alph.*, v° *Impôt sur le revenu*, n. 64.

76. — Quant aux sociétés fromagères de l'Est de la France, « elles sont régies par d'anciens usages qui les placent en dehors du droit commun : elles n'ont d'autre but que de procurer aux habitants d'une même localité un moyen commun d'exploiter les produits similaires, et elles ne confondent pas les intérêts des associés » (Naguéro, *Tr. alph.*, *loc. cit.*, n. 65). — V. *suprà*, v° *Association agricole*, n. 87 et s. — La taxe n'est pas due (Sol. rég., 19 juill. 1881). Cette solution a même été étendue aux fromageries dont le capital est divisé en actions productives d'un intérêt annuel : c'est une interprétation très-libérale de la loi, car sans nul doute le droit strict autoriserait la Régie à exiger de ces sociétés le paiement de la taxe de 4 p. 0/0.

77. — Les sociétés civiles universelles de tous biens présents, et les sociétés universelles de gains, sont soumises à l'impôt sur le revenu. Décidé en ce sens qu'une société civile est soumise à la taxe, bien qu'elle soit universelle, sans qu'on puisse objecter que le capital n'en a pas été déterminé ou qu'il y a absence de produits. — Cass., 28 janv. 1879, Pereire, [S. 80.1.87, P. 80.176, D. 79.1.293] — Trib. Seine, 8 juin 1877, sous cet arrêt.

78. — Les sociétés civiles entre époux ne sont pas exemptes de l'impôt. Ces sociétés sont en effet parfaitement valables, d'après certains auteurs (Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, n. 78), et quand même elles seraient nulles, la taxe n'en serait pas moins due, car elle est perçue même sur les sociétés irrégulièrement constituées. — En ce sens, Sol. rég., 27 févr. 1884, [*Rép. pér.*, n. 6301; *J. Enreg.*, n. 22344]

79. — V. *Associations diverses*. — La loi de 1872, qui énumère toutes les sociétés, compagnies ou entreprises qu'elle veut frapper de la taxe de 4 p. 0/0, ne cite pas à dessein les associations. C'est qu'en effet il y a entre l'association et la société une différence capitale, au point de vue juridique : l'association est le genre, et la société l'espèce; la société est l'association dont les membres ont l'intention de réaliser un bénéfice; les autres groupements de personnes, auxquels a été réservé le nom d'associations, poursuivent un but commun, mais sans l'intention de réaliser un bénéfice (V. *suprà*, v° *Association (droit d')*, n. 2 et s.). Or il est certain que ce sont seulement les sociétés, poursuivant la réalisation d'un bénéfice pécuniaire, que la loi de 1872 a voulu atteindre. Nous poserons donc en règle générale que les associations qui ont un but d'intérêt général, et qui ne recherchent pas un gain, ne sont pas soumises à la taxe. Mais bien entendu, il ne faut pas s'arrêter à la qualification donnée par les parties à leur groupement : on trouvera des sociétés qui ne sont que des associations, et des associations qui constituent de véritables sociétés; le seul critérium en cette matière est le but lucratif poursuivi par les sociétés au sens juridique du mot. Tous les développements qui vont suivre auront pour point de départ cette idée fondamentale.

80. — La doctrine et la jurisprudence sont très-divisées sur le point de savoir si les associations en participation sont assujetties à la taxe de 4 p. 0/0.

81. — D'après les motifs d'un jugement du tribunal de la Seine, la taxe sur le revenu ne frappe pas ces sociétés. « Attendu, porte ce jugement, qu'il est de l'essence de l'association en participation que ses membres agissent individuellement et chacun en son nom propre, sauf à se tenir compte des résultats, profits ou pertes de leurs opérations; que la participation ne se manifeste pas au public : qu'elle ne produit aucun effet au regard des tiers et reste concentrée dans les rapports des participants entre eux; qu'elle n'engendre pas un être moral distinct des participants; qu'elle n'a pas, à proprement parler, de patrimoine ou de capital social, la mise de chacun restant la propriété de celui qui l'a fournie; que c'est pour ces divers motifs, et à raison surtout de l'absence de personnalité, qu'elle est dispensée d'avoir un nom, une raison et un siège sociaux, et d'être constatée par acte civil et public; et que, pour les mêmes raisons, elle n'est pas atteinte par la loi de 1872 qui ne frappe de l'impôt sur le revenu que les capitaux dont les propriétaires se dessaisissent au profit et entre les mains d'une société constituant un être moral et ayant une personnalité distincte ». — Trib. Seine, 18 déc. 1885, sous Cass., 9 févr. 1887, Soc. civile intérocéanique de l'isthme de Panama, [S. 88.1.177, P. 88.1.407, D. 87.1.439] — Remarquons immédiatement que la raison invoquée par la décision précédente manque de base : nous avons indiqué *suprà*, n. 63, que la distinction entre les sociétés revêtues de la personnalité morale et celles qui n'ont pas ce caractère est sans influence sur l'exigibilité de la taxe de 4 p. 0/0. La même solution, basée sur les mêmes motifs, et méritant la même critique, a été rendue par le tribunal de Lille, le 20 mars 1880, [*Rép. pér.*, n. 5501; *J. Enreg.*, n. 21764]

82. — La Cour de cassation, aussi bien dans un arrêt du 13 avr. 1886, Klein, [S. 87.1.181, P. 87.1.415, D. 86.1.185] que dans l'arrêt du 9 févr. 1887, précité, a évité de se prononcer nettement sur la question.

83. — Quant à la Régie, son appréciation a varié, mais elle semble définitivement fixée dans le sens de l'exigibilité de la taxe. Par une solution du 25 août 1879, elle a d'abord déclaré que les associations en participation, ne constituant pas un être moral, échappent à l'impôt. Il est vrai, — dit cette solution, — que la loi atteint également les compagnies, entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles. Mais on ne saurait prétendre que les participations, si elles ne sont pas des sociétés, sont au moins des entreprises; car bien que le législateur ait employé une formule générale et compréhensive, la Cour de cassation a expliqué qu'il s'agissait des associations ou collectivités ayant une existence propre (6 août 1878, Comp. des huissiers de Périgueux, S. 79.1.474, P. 79.1225), en un mot d'une personnalité juridique ou d'un établissement industriel, commercial, public ou d'utilité publique.

84. — Une autre solution porte « qu'il est prudent de ne pas exiger de taxe d'une association en participation, car la jurisprudence incline à admettre que la loi de 1872 est inapplicable aux conventions de ce genre ». — Sol. rég., 18 oct. 1881, [*J. Enreg.*, n. 21821]

85. — Mais dans le mémoire qu'elle a présenté à la Cour de cassation à propos de l'affaire tranchée par l'arrêt du 13 avr. 1886, précité, la Régie a nettement soutenu que les sociétés en participation étaient soumises à la taxe. Nous avons vu que la Cour de cassation a laissé la question en suspens.

86. — Quant à la doctrine, elle est en majorité contraire à l'exigibilité de l'impôt. — Garnier, *Rép. gen. de l'enreg.*, v° *Impôt sur le revenu*; *Dict. Enreg.*, *suppl.*, *hoc v°*, n. 625; Naquet, *Traité*, t. 2, n. 674; Demasure, *Traité du régime fiscal des sociétés*, n. 200; Tanquerey, *Traité de l'impôt sur le revenu*, n. 27; Vavasseur, *Impôt sur le revenu*, n. 17; Testoud, *Rev. crit. de législ.*, 1887, p. 79, et 1889, p. 178. — V. toutefois en sens contraire, Besson, *op. cit.*, n. 73; Naquet, dans le *Répert. périod. de l'enreg.*, n. 6816.

87. — La solution de la régie peut s'appuyer sur l'arrêt du 30 déc. 1884, Blanchard, [S. 86.1.321, P. 86.1.760, D. 85.1.201] qui a déclaré que les associations en participation constituaient des sociétés et les a déclarées assujetties en cette qualité au droit gradué établi par la loi du 28 févr. 1872 (aujourd'hui supprimé par la loi du 28 avr. 1893, art. 19). En effet, dit-on, la loi du 29 juin 1872 est conçue en termes non moins généraux que la loi du 28 févr. 1872, et est nécessairement applicable, comme cette dernière, aux associations en participation : les deux lois ne font *aucune distinction* entre les sociétés diverses qui se forment entre particuliers.

88. — On a combattu cette idée en disant que la participation, tout en étant une société entre les participants, reste occulte et

ne se manifeste pas vis-à-vis des tiers (Testoud, *Rev. crit.*, 1887, p. 80 et 81). Mais on répond que la loi n'a jamais exigé qu'une société existât *erga omnes* pour l'assujettir à l'impôt sur le revenu; elle ne distingue pas et exige la taxe « dès qu'il y a eu des capitaux employés dans un intérêt commun et des bénéfices réalisés ». — Naquet, *Rép. périod. de l'Enreg.*, n. 6816.

89. — Dans tous les cas l'impôt serait dû sur une association qualifiée participation, et qui en réalité ne présenterait aucun des caractères d'une pareille société. Jugé en ce sens que l'acte par lequel une « société civile et particulière » est formée pour la mise en valeur d'immeubles, et qui détermine les apports et règle le partage des bénéfices à réaliser, ne constitue pas une simple association en participation, mais présente les caractères essentiels du contrat de société, bien que la société n'ait ni siège social, ni raison sociale, et n'ait pas été publiée, si d'ailleurs les stipulations de l'acte social, loin d'établir que les parties sont restées propriétaires exclusives de leurs apports, prouvent le contraire en parlant de l'administration et du partage de l'actif social. L'impôt sur le revenu des actions est en conséquence applicable à la société. — Cass., 13 avr. 1886, précité.

90. — ... Que l'association qui se forme avec un nom social, un siège social, un capital versé par les associés à titre d'apport, et un comité investi du pouvoir d'engager des associés réunis en assemblée générale, présente tous les caractères essentiels du contrat de société, bien qu'elle ait été qualifiée par les parties de simple participation, et tombe par suite sous l'application de la loi du 29 juin 1872. — Cass., 9 févr. 1887, précité.

91. — Il est non moins évident que la taxe cesserait d'être due si l'association en participation rentrait dans un des cas d'exemption de la loi du 1er déc. 1875, si par exemple elle était constituée sous la forme d'une société commerciale en nom collectif : l'exemption s'appliquerait alors même que la participation, inexistante à l'égard des tiers, ne serait constituée en société en nom collectif que vis-à-vis des associés. — Sol. rég., 29 juin 1892, [*J. Enreg.*, n. 23906; *Rép. pér.*, n. 7926]

92. — Enfin Maguéro (*Traité alph. de l'Enreg.*, v° *Impôt sur le revenu*, n. 69) fait observer que s'il s'agit d'une véritable participation, c'est-à-dire d'une association *occulte*, qui ne comprend ni *fonds commun*, ni *apports* (ce qui n'empêche pas la régularité de la participation : Thaller, *op. cit.*, n. 376 et s.), la taxe de 4 p. 0/0 n'est pas due, car la participation ne contient alors aucun des caractères essentiels du contrat de société : apport commun, poursuite d'un bénéfice à réaliser, volonté de s'associer.

93. — En vertu de la règle générale posée, *suprà*, n. 79, les associations syndicales organisées dans un but exclusif de défense et de salubrité sont affranchies de la taxe de 4 p. 0/0. — V. pour les autres associations syndicales, *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 656 et s.

94. — Les sociétés littéraires, artistiques, scientifiques, agricoles ou philantbropiques, sont de simples associations, non assujetties à l'impôt sur le revenu. Elles deviendraient cependant passibles de cet impôt s'il était prouvé qu'elles poursuivent un but lucratif : ainsi en serait-il à l'égard de sociétés ayant pour but de donner des concerts avec entrées payantes, suffisantes pour procurer des bénéfices.

95. — Les *tontines* ne constituent pas des sociétés dans le sens légal du mot, car la tontine ne cherche pas à faire fructifier son capital, mais seulement à le répartir entre ceux de ses membres qui survivront à une certaine époque. — Cass. (ch. réun.), 25 févr. 1873, Berker, [S. 73.1.241, P. 73.609] — *Sic*, Pardessus, t. 4, n. 970; Boistel, n. 155 et 328; Bravard, p. 43; P. Pont, t. 1, p. 73; Vavasseur, t. 2, n. 1054 et s.; Delangle, *Soc. com.*, t. 1, n. 3. — V. *infrà*, v° *Tontine*. — Nous ne parlerons pas bien entendu des tontines formées entre religieux, et qui sont soumises aux lois de 1880 et 1884 (V. *infrà*, n. 437 et s.). Mais en ce qui concerne les tontines formées entre laïques, il n'y a pas à distinguer entre les tontines autorisées et les tontines contractuelles ou pactes tontiniers. Décidé en ce sens que l'impôt sur le revenu n'est pas exigible sur les revenus produits par des immeubles acquis par plusieurs personnes indivisément, avec la clause qu'en cas de décès ou de retraite de l'un des coacquéreurs, sa part accroîtra aux survivants, et que les acquéreurs pourront s'adjoindre des tiers qui deviendront indivisément avec eux propriétaires des immeubles acquis. — Sol. rég., 24 févr. 1882, [*J. Enreg.*, n. 21819; *Rép. pér.*, n. 6033; *Rev. prat.*, n. 1046-1]; — 14 juin 1882, [*J. Enreg.*, n. 21951]; — 2 févr. 1892, [S. et P. 94.2.319]

96. — Les sociétés de secours mutuels n'ont évidemment aucun but lucratif : elles ne sont pas atteintes par la loi de 1872 (Instr. gén., n. 2651, § 5, et 2712). Il en est de même des sociétés d'assurances mutuelles, qui ont simplement pour but de répartir entre tous les contractants les pertes subies par quelques-uns et de rendre ainsi ces pertes moins sensibles (Sol. rég., 17 nov. 1877). Au contraire, les sociétés d'assurances à primes fixes sont de véritables sociétés, et, comme telles, sont assujetties à l'impôt.

97. — Les établissements publics et d'utilité publique ne peuvent avoir pour but de réaliser des bénéfices : la loi de 1872 ne les atteint pas, du moins en ce qui concerne leurs revenus, car nous verrons qu'il en est autrement pour les intérêts de leurs emprunts. — V. *infrà*, n. 107 et s.

98. — La loi du 29 juin 1872 assujettit à la taxe les sociétés, compagnies et entreprises quelconques. Il ne fait pas de doute que le législateur n'a visé par le mot « entreprises » que les exploitations faites par une collectivité offrant les caractères saillants de la société « à savoir une mise en commun en vue d'un bénéfice à partager » (Besson, *op. cit.*, n. 55). C'est ce qui résulte du texte de la loi elle-même qui parle des produits des actions et parts d'intérêt des entreprises : or il ne peut y avoir d'actions ou de parts d'intérêt que dans une société. Nous en conclurons que les entreprises qui ne constituent pas des sociétés ne sont pas soumises à la taxe sur leurs revenus. Au contraire toute entreprise qui a une existence propre et une personnalité distincte de celle de ses membres doit cette même taxe sur les intérêts de ses emprunts. — V. *infrà*, n. 114.

99. — VI. *Sociétés dissoutes ou nulles.* — Il est admis, aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence, qu'une société dissoute continue d'exister comme personne morale dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa liquidation (V. *infrà*, v° *Société*). Il en résulte que les produits ou bénéfices de toute nature distribués postérieurement à la dissolution de la société sont passibles de la taxe. — Cass., 9 févr. 1887, Canal de Panama, [S. 88.1.177, P. 88.1.407, D. 87.1.439]; — 8 janv. 1889, précité. — Trib. Lyon, 29 juill. 1881, [*Rép. pér.*, n. 6127; *J. Enreg.*, n. 22175] — Trib. Bordeaux, 27 févr. 1884, [*J. Enreg.*, n. 22420] — Trib. Nice, 20 juill. 1885, [*Rep. pér.*, n. 6532; *J. Enreg.*, n. 22558] — Trib. Lyon, 16 avr. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6731; *J. Enreg.*, n. 22682] — Trib. Seine, 10 déc. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6805] — Trib. Pont-l'Evêque, 14 déc. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22884] — Trib. Bordeaux, 18 mai 1887, [*Rép. pér.*, n. 6993] — Trib. Le Havre, 8 nov. 1888, [*Rep. pér.*, n. 7188] — Trib. Seine, 18 mars 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 260] — V. aussi, *infrà*, n. 243 et s.

100. — Nous disons que l'époque de la *distribution* des produits ou revenus de la société est indifférente et que même ceux répartis après la dissolution sont passibles de la taxe, sans distinguer entre les bénéfices susceptibles d'être répartis au cours de la société et ceux qui ne doivent être répartis qu'après la dissolution; mais il faut se garder de dire, comme le jugement du trib. Nice, 20 juill. 1885, précité : « que l'époque de la *réalisation* des bénéfices d'une société est complètement indifférente par rapport à la taxe »; c'est, en effet, un non-sens de supposer qu'une société peut *réaliser* des bénéfices postérieurement à sa dissolution; elle peut *distribuer* ceux qui ont été acquis alors qu'elle existait, mais elle ne peut plus en réaliser. La mise en liquidation arrête le fonctionnement de la société; le liquidateur recouvre les créances, paie les dettes, distribue l'excédent d'actif, mais ne fait plus aucune opération susceptible de produire un bénéfice. Il n'en serait autrement que si le liquidateur avait été autorisé à continuer les opérations de la société pour les besoins de la liquidation. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 2991 et s.

101. — La dissolution de la société arrêtant, en principe, la réalisation des bénéfices passibles de la taxe, nous ne pouvons approuver les auteurs qui enseignent que l'obligation d'acquitter la taxe, même après la mise en liquidation, incombe aux sociétés qui paient l'impôt *à forfait* sur le revenu présumé de 5 p. 0/0. Comme nous le verrons plus loin, *infrà*, n. 327, ce forfait a pour but d'exclure toute recherche, toute discussion au sujet de la distribution des revenus; il représente tous les bénéfices réalisés pendant l'exercice imposé, alors même qu'il n'en aurait pas été distribué, ou que la distribution dépasserait 5 p. 0/0 du capital : c'est donc la *réalisation* des bénéfices, et non leur *distribution* qui est couverte par le forfait. Dans ces conditions, il est évident qu'après la dissolution de la société, la taxe disparaît, car il ne

peut plus y avoir réalisation de bénéfices : en admettant qu'une distribution intervienne, elle ne peut porter que sur des bénéfices réalisés pendant la durée de la société, et qui, par conséquent, ont acquitté la taxe. — Wahl, note sous Sol. rég., 31 oct. 1891, [S. et P. 94.2.119] — *Contrà*, Magnéro, *Traité alph.*, v° *Impôt sur le revenu*, n. 85; *Dict. Enreg., suppl.*, v° *Actions et obligations*, n. 635. — Sol. rég., 31 oct. 1891, précitée.

102. — Une société peut se dissoudre sans être suivie d'une liquidation. — Trib. Lyon, 19 févr. 1890, [Instr. gén., 2820, § 8]. — Dans ce cas, la personnalité civile de la société disparaît; mais les distributions de produits ou revenus postérieures à la dissolution n'en sont pas moins passibles de la taxe de 4 p. 0/0; c'est, en effet, en qualité d'anciens associés que les bénéficiaires touchent ces revenus, qui constituent des produits d'actions ou de parts d'intérêts : la loi de 1872 s'applique. — Cass., 9 févr. 1887, précité.

103. — Il a été jugé, en ce sens, que la taxe de 4 p. 0/0 atteint non seulement les intérêts et dividendes payés aux associés pendant l'existence de la société, mais encore tous les produits et bénéfices distribués à toute époque, même après la dissolution de la société, sans tenir compte de leur origine et de leur nature. La distribution résulte notamment de l'adjudication sur licitation du fonds social au profit d'une partie des anciens membres de la société dissoute qui en font apport à une nouvelle société, les anciens associés non adjudicataires ayant été désintéressés de la part leur revenant dans le prix. La taxe porte sur la différence entre la valeur du fonds social ainsi réparti et le montant du capital primitif. — Trib. Rocroi, 1er mai 1890, Soc. Ardoisière Saint-Lambert et Bellerose, [*J. Enreg.*, n. 23391]

104. — Une société soumise au forfait de 5 p. 0/0 n'est plus assujettie au paiement de la taxe, lorsqu'elle est en faillite ou en déconfiture : il lui est en effet facile de prouver son improductivité. — V. *infrà*, n. 324.

105. — Les irrégularités dont une société est entachée ne peuvent être opposées aux tiers par les associés; or la Régie poursuivant le recouvrement de l'impôt est un tiers. Il en résulte qu'une société irrégulièrement constituée n'en est pas moins assujettie au paiement de la taxe sur le revenu. — Cass., 23 févr. 1875, Lebastard, [S. 76.1.473, P. 76.1190, D. 75.1.370] Trib. Rennes, 3 mars 1874, sous cet arrêt. — Besson, *op. cit.*, n. 69.

106. — Les sociétés verbales et associations de fait sont aussi soumises à l'impôt de 4 p. 0/0. Ainsi décidé par une solution du 7 févr. 1885 (*J. Enreg.*, n. 22436). La Régie peut d'ailleurs prouver l'existence de ces sociétés de fait par tous les moyens de preuve que met à sa disposition la loi fiscale. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 3313 et s.

2° *Obligations et emprunts.*

107. — 1. *Collectivités visées par la loi.* — Comme pour les produits des actions et parts d'intérêt, la loi de 1872, relativement aux intérêts des obligations et emprunts des sociétés, emploie les termes les plus généraux, de façon à atteindre toutes les collectivités susceptibles d'emprunter ou d'émettre des obligations.

108. — Elle frappe donc, sans contestation possible, les sociétés par actions. Il en est de même des sociétés *civiles* par parts d'intérêt. La Cour de cassation a décidé que la loi s'appliquait à toutes les sociétés commerciales ou civiles, sans fixer aucune distinction d'après le mode de division de leur capital; et qu'elle les englobait toutes sans distinction dans une formule éminemment générale. — Cass., 2 août 1886, Soc. Saint-Bertin, [S. 87.1.231, P. 87.1.546, D. 86.1.446] — V. Trib. Seine, 4 mai 1888, [*Rép. pér.*, n. 7089; *J. Enreg.*, n. 23104]; — 17 janv. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7386]

109. — Quant aux sociétés commerciales en parts d'intérêts, il faut distinguer. Les sociétés en nom collectif n'avaient pas été exemptées de la taxe sur les revenus de leurs emprunts par la loi du 1er déc. 1875 qui ne visait que les produits de parts d'intérêt (Instr. gén., n. 2534-1). — Déc. min. Fin., 15 mars 1879, [*J. Enreg.*, n. 21086] — Trib. Béthune, 28 déc. 1877, [*Rép. pér.*, n. 4862; *J. Enreg.*, n. 21085] — Trib. Remiremont, 20 mai 1880, [*Rép. pér.*, n. 5514; *J. Enreg.*, n. 21420] — Trib. Clermont, 18 juin 1885, [*Rép. pér.*, n. 6546; *J. Enreg.*, n. 22736] — Trib. Chaumont, 23 févr. 1886, [*Rép. pér.*, n. 7192; *J. Enreg.*, n. 22631] — Trib. Seine, 29 avr. 1887, [*Rép. pér.*, n. 7003] — L'immunité d'impôt leur a été accordée par la loi du 28 avr. 1893, dont l'art. 36 déclare la loi de 1872 « inapplicable aux intérêts des emprunts des sociétés en nom collectif pures et simples ». Cette disposition doit être étendue aussi bien aux obligations émises par ces sociétés qu'aux emprunts par elles contractés. Mais elle ne vise que les sociétés en nom collectif pures et simples : les sociétés en commandite simple restent soumises à la règle générale (Instr. gén., n. 2837, § 1).

110. — Il a été jugé que les sociétés en participation sont passibles de la taxe sur les intérêts de leurs emprunts et obligations. — V. Trib. Seine, 17 janv. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7386] — V. ce que nous avons dit *suprà*, n. 80 et s., au sujet des parts d'intérêt de ces sortes d'associations. — Mais si une pareille société était constituée dans la forme des sociétés en nom collectif, l'exemption d'impôt prononcée par la loi du 28 avr. 1893 lui serait applicable. — Sol. rég., 29 juin 1892, [*J. Enreg.*, n. 23906] — V. *suprà*, n. 91.

111. — La dissolution de la société n'empêche pas que la taxe soit due sur les intérêts d'emprunts distribués pendant la période de liquidation (Sol. rég., 6 mars et 23 oct. 1883). La Cour de cassation a décidé que les intérêts payés aux porteurs d'obligations d'une société dont la mise en liquidation était antérieure à la loi du 29 juin 1872 étaient passibles de la taxe de 4 p. 0/0. — Cass., 19 janv. 1887, Comp. immobilière, [S. 87.1.487, P. 87.1.188, D. 87.1.501] — V. Trib. Seine, 12 déc. 1884. — Trib. Bordeaux, 18 mai 1887, [*Rép. pér.*, 6993]

112. — Si une société de fait contractait un emprunt, il n'est pas douteux que les intérêts de cet emprunt seraient soumis à la taxe, en vertu de la loi de 1872. C'est ce qui a été décidé par une Sol. rég. du 7 févr. 1885, [*J. Enreg.*, n. 22436] — Il n'y aurait d'exception à cette règle que si l'association était constituée sous la forme d'une société en nom collectif.

113. — La loi du 29 juin 1872 est générale et atteint toute opération par laquelle une société se procure, par un moyen quelconque, notamment par un emprunt hypothécaire, des fonds dont elle a besoin. — Trib. Seine, 3 janv. 1903, Crédit foncier de France, [*Gaz. des Trib.*, 11 juin] — Aucune assimilation ne peut être établie entre les obligations d'un établissement privé (dans l'espèce, la Banque hypothécaire régi par les dispositions du droit commun, et les obligations foncières ou lettres de gage du Crédit foncier de France qui échappent légalement à la perception de ladite taxe. — Même jugement. — Il importe peu, à cet égard, que le Crédit foncier se soit, par traité spécial, engagé à payer le passif de la Banque hypothécaire, dont il appréhendait l'actif. Cette convention n'a pu, en effet, changer le caractère juridique des obligations de cette Banque, qui sont restées des titres simplement chirographaires, et ne peuvent être confondues avec les obligations du Crédit foncier, dont elles ne partagent point les privilèges, qui, seuls, justifient l'exemption de l'impôt. — Même jugement. — Dans ces circonstances, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si, en droit, le caractère du traité du 20 juin 1882, qui a amené l'absorption de la Banque hypothécaire par le Crédit foncier, permettait ou non à ce dernier d'agir comme liquidateur de cette Banque, il suffit que les sommes prêtées proviennent indiscutablement des fonds de la société en liquidation, pour que le prêt ne puisse remplir les conditions exceptionnelles exigées pour justifier une exemption d'impôt uniquement attachée aux obligations foncières et lettres de gage du Crédit foncier de France. — Même jugement.

114. — Les actions et parts d'intérêt dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ne sont passibles de la taxe que si ces entreprises constituent de véritables sociétés (n. 98). Il en est autrement quand il s'agit des intérêts des emprunts contractés par ces mêmes entreprises : pour que la taxe soit due, l'existence d'une société n'est pas nécessaire; il faut et il suffit que l'entreprise ait une individualité juridique et une personnalité indépendante et distincte de celle de ses membres. Ainsi décidé que la taxe est due sur les obligations créées en représentation d'un emprunt contracté par la compagnie des huissiers d'un arrondissement, c'est-à-dire par une réunion d'officiers ministériels qui subsiste indépendamment des mutations survenues dans son personnel, et qui, si elle ne doit pas être considérée comme un établissement public, n'en rentre pas moins dans les prévisions de la loi, comme collectivité ayant son existence propre. — Cass., 6 août 1878, Comp. des huissiers de Périgueux, [S. 79.1.474, P. 79.1225]

115. — Les emprunts des communes et des départements sont expressément visés par la loi de 1872, et les expressions du

texte sont assez générales pour embrasser toutes les opérations à l'aide desquelles les villes, communes ou départements se procurent par la voie de l'emprunt les fonds *dont ils ont besoin*. La Cour de cassation fait en effet dépendre l'exigibilité de l'impôt *du besoin* qu'a l'emprunteur des fonds qui lui sont confiés : ce criterium est très-sûr et sert à distinguer avec certitude l'emprunt d'autres opérations non assujetties à l'impôt, telles, par exemple, qu'un dépôt de fonds.

116. — Jugé, en ce sens, que l'impôt est dû lorsqu'il intervient entre une ville et une société un traité portant que « la société paiera à la ville le montant de la dépense à faire par elle pour la construction d'un réseau d'égouts nécessaire à son assainissement ; la ville paiera à la société, pour tout remboursement, un intérêt annuel de 4 p. 0/0 du montant des avances pendant cinquante ans à compter du jour où les travaux de la conduite d'eau prévus au projet seront terminés ; pendant la durée des travaux, la ville paiera à la société, à titre de décompte, l'intérêt à 4 p. 0/0 l'an des sommes qu'elle déboursera ; et pour permettre à la société d'amortir le capital engagé par elle, la ville s'oblige à lui laisser le droit exclusif de recevoir et de conduire dans les égouts les eaux vannes et ménagères des maisons et des établissements publics de la ville aux prix et aux conditions d'un tarif à fixer d'un commun accord entre la ville et la société ». — Cass., 15 nov. 1893, Ville de Rennes, [S. et P. 95. 1.193, D. 94.1.161]

117. — Une pareille convention constitue une promesse de prêt faite par la société à la ville, en sorte que, du jour où cette promesse s'est réalisée, il y a eu un véritable prêt fait par la première à la seconde ; les sommes que la société s'est engagée à verser à la ville au fur et à mesure de l'exécution des travaux que celle-ci devait effectuer ne sont pas le prix des avantages assurés à la société par le traité, puisque, au lieu qu'elles soient définitivement acquises à la ville, celle-ci s'est engagée à les rembourser au moyen d'une annuité. — Même arrêt. — Dans l'espèce, il est certain que la ville de Rennes avait emprunté les fonds dont elle avait besoin pour divers travaux : par suite de concessions consenties à son prêteur, elle avait pu réaliser l'opération à un taux extraordinairement peu élevé ; mais cette circonstance et toutes les complications de fait entourant le contrat ne pouvaient modifier le caractère de la convention, qui était un simple emprunt.

118. — Il y a lieu cependant de signaler une exception au principe que l'on vient d'énoncer : les prêts faits aux communes par la Caisse des écoles sont exempts de l'impôt ; on les considère comme consentis par l'Etat lui-même (Instr. gén., n. 2601).

119. — Les emprunts contractés par les établissements publics sont nommément visés par la loi de 1872 ; cette règle doit être étendue aux établissements d'utilité publique, quelque tranchée que soit la différence entre les deux expressions (V. *suprà*, v° *Etablissements publics ou d'utilité publique*) ; en employant les mots « établissements publics » le législateur entendait certainement atteindre aussi les établissements d'utilité publique, et rien d'ailleurs ne justifierait l'immunité d'impôt en faveur de ceux-ci. La jurisprudence s'est unanimement prononcée en ce sens. — Cass., 3 avr. 1878, Mont-de-piété, [S. 78.1.279, P. 78. 689, D. 78.1.178] — Cet arrêt vise spécialement les monts-de-piété et dispose que les exemptions d'impôts accordées à ces établissements en matière de timbre, d'enregistrement et de contributions directes, ne peuvent pas être étendues à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières qui est d'une autre nature. — Trib. Seine, 11 avr. 1874, [*J. Enreg.*, n. 19489]

120. — Mais il a été décidé qu'un asile départemental d'aliénés n'a pas de personnalité civile distincte de celle du département, et que par conséquent les intérêts des avances que lui fait le département ne peuvent donner lieu à la taxe sur le revenu. — Sol. rég., 12 janv. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 759] — On ne peut en effet se consentir de prêt à soi-même. — V. *suprà*, v^is^ *Aliéné-Aliénation mentale*, n. 10.

121. — Les associations religieuses et les congrégations autorisées sont soumises à l'impôt sur le revenu, attendu qu'elles constituent des collectivités subsistant indépendamment des mutations susceptibles de se produire dans leur personnel, et qu'elles rentrent par suite dans la catégorie des sociétés ou entreprises quelconques visées par la loi de 1872. — Cass., 27 nov. 1894, Comm. des Ursulines de Carhaix, [S. et P. 96.1.49, D. 95.1.185] — Trib. Versailles, 11 janv. 1889, [*J. Enreg.*, n. 23224] — *Contrà*, Trib. Châteaulin, 1er juill. 1890, cassé par l'arrêt précité.

122. — Mais les congrégations non autorisées ne doivent pas l'impôt. La loi du 1er juill. 1901 ayant déclaré ces associations illicites, on ne peut même plus les considérer, ainsi qu'on le faisait auparavant, comme ayant une existence de fait. Une congrégation constituée sans autorisation depuis la loi du 1er juill. 1901 ne doit donc aucune taxe, et une pareille association existant antérieurement à cette loi a cessé d'être débitrice de la taxe à l'expiration du délai de trois mois accordé pour déposer une demande d'autorisation. Toutefois une action en recouvrement de la taxe pourrait encore être valablement dirigée contre une association religieuse qui aurait été formée en vue de permettre à la congrégation de poursuivre son œuvre. Tant que l'existence illégale de cette association n'a pas été judiciairement établie, la Régie peut la considérer comme licite et réclamer l'impôt (Instr. enreg., n. 3069). — V. au surplus, *infrà*, n. 437 et s.

123. — Les emprunts des associations syndicales autorisées sont soumis à la taxe, soit qu'on considère ces associations comme des établissements publics ou d'utilité publique, soit qu'on les assimile à des associations ordinaires (Besson, *op. cit.*, n. 168). Il en est de même des syndicats libres qui ont une individualité distincte de celle de leurs membres. — Trib. Laon, 25 août 1881, [*Rép. pér.*, n. 5852 ; *J. Enreg.*, n. 21805] — Sol. rég., 26 mars 1875 ; 14 août 1880, [*J. Enreg.*, n. 21805] ; — 15 avr. 1887, [*Rép. pér.*, n. 6944 ; *J. Enreg.*, n. 22901] — V. *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 661 et s.

124. — Mais l'impôt ne serait pas dû si l'avance faite au syndicat n'avait pas le caractère d'un prêt et devait être remboursée, en dernière analyse, personnellement par les propriétaires membres du syndicat. Jugé, en ce sens, que lorsque les membres d'une société formée pour le desséchement de marais ont avancé à la société, pour subvenir aux travaux et aux frais de l'entreprise, des sommes d'argent productives d'intérêts, et dont ils ont été remboursés par l'attribution de la portion à laquelle la société a déclaré réduire ses droits dans la plus-value procurée aux terrains desséchés, les versements faits à la société ne doivent pas être considérés comme ayant été faits à titre de prêt, et les intérêts servis sont dus exclusivement par les propriétaires des terrains desséchés, et nullement par la société. En conséquence, ces intérêts ne sont point passibles de la taxe de 3 p. 0/0 établie sur les arrérages et intérêts annuels des obligations et emprunts des sociétés (L. 29 juin 1872, art. 1 et 2). — Cass., 29 août 1883, Soc. de la Basse-Ailette, [S. 84.1.444, P. 84.1.1084, D. 84.1.132]

125. — Citons encore comme passibles de la taxe les intérêts des emprunts contractés par : 1° les séminaires, consistoires, menses épiscopales, chapitres et autres établissements publics religieux. — Sol. rég., 26 déc. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6541 ; *J. Enreg.*, n. 22560] ; — 2° les fabriques. — Sol. rég., 29 mars 1882, [*J. Enreg.*, n. 22004] ; — 3° les bureaux de bienfaisance et hospices. — Cass., 25 avr. 1892, Hospices de Marseille, [S. 92. 1.529, D. 92.1.391] ; — 4° les chambres de commerce. — Sol. rég., 9 mai 1881, [D. 82.3.120] ; — 5° les chambres de discipline. — Cass., 6 août 1878, Comp. des huissiers de Périgueux, [S. 79.1.474, P. 79.1225] — Sol. rég., 11 avr. 1879.

126. — Mais les intérêts servis par les caisses d'épargne ne sont pas passibles de l'impôt, attendu que les fonds qu'elles détiennent leur sont remis à titre de dépôt et non à titre de prêt (V. *infrà*, n. 171). — Déc. min. Fin., 27 sept. 1878, [*Rép. pér.*, n. 5207 ; *J. Enreg.*, n. 21538]

127. — De même, lorsqu'un emprunt est contracté par un particulier, et qu'une société ou un établissement public en devient débiteur, soit comme tiers détenteur des biens affectés à la garantie du prêt, soit comme légataire universel succédant à tous les droits actifs et passifs de l'emprunteur, cette circonstance ne change pas le caractère de la dette qui est toujours celui d'un emprunt souscrit par un particulier, et exempt, à ce titre, de l'application de l'impôt ; il n'y a pas, en effet, novation de la dette. — Sol. rég., 10 avr. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22672]

128. — Il en serait de même si, par suite d'une convention intervenue entre une société et l'emprunteur, sans l'intervention du prêteur, la société était chargée de payer la dette. Il n'y a pas novation de l'obligation, et bien que les intérêts en soient servis par la société, c'est toujours d'un emprunt contracté par un particulier qu'il s'agit. La solution ne changerait pas, même si le prêteur intervenait au contrat de délégation, mais sans décharger l'emprunteur primitif de ses obligations. — Maguéro, *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 225.

129. — Réciproquement, si une société, débitrice d'un emprunt hypothécaire, délègue à son prêteur le prix de la vente des immeubles hypothéqués, sans que le créancier décharge la société de sa dette, le contrat ne nove pas la dette primitive et ne constitue qu'une indication de paiement. L'emprunt est toujours à la charge de la société, qui doit continuer à acquitter la taxe sur les intérêts servis par le débiteur délégué. — Sol. rég., 11 oct. 1889; 19 juin 1891, [*J. Enreg.*, n. 23929]

130. — C'est encore par les mêmes motifs qu'il a été décidé que, dans le cas où une société cède à une autre société une partie de son matériel, à charge par celle-ci d'acquitter un emprunt contracté par la première, ce traité emporte, en ce qui concerne l'emprunt, une simple indication de paiement n'opérant pas novation, et non pas une délégation entraînant substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien et libération du débiteur primitif. La délégation parfaite nécessite en effet la présence de toutes les parties : délégant, délégué et délégataires; or, dans notre hypothèse, les créanciers délégataires ne comparaissent pas. Le fait que les créanciers ont accepté des paiements du nouveau débiteur ne saurait avoir pour conséquence d'entraîner la libération du débiteur primitif, l'art. 1275, C. civ., exigeant, pour qu'il en soit ainsi, une déclaration formelle des créanciers délégataires. Il en est ainsi surtout si la société, débitrice primitive, après le traité par lequel elle a mis l'emprunt à la charge de la nouvelle société, continue à faire figurer à son bilan la totalité des obligations qui constituent l'emprunt. Par suite, la société, débitrice primitive, continue à être assujettie à l'impôt sur le revenu pour les arrérages de l'emprunt. — Cass., 20 janv. 1892, Comp. insulaire de navigation, Morelli, [S. et P. 92.1.593, D. 92.1.547]

131. — La taxe exigible sur les obligations émises par une compagnie de chemins de fer dont le réseau a été racheté par l'Etat continue à être due après le rachat, en vertu de l'art. 9, L. 22 déc. 1878. — Déc. min. Fin., 8 août 1879, [*J. Enreg.*, n. 21604; *Rép. pér.*, n. 5357]

132. — Pour la même raison la taxe est exigible sur les intérêts d'un emprunt dont est tenu un hospice substitué à un ancien mont-de-piété qui a contracté l'emprunt, alors même que l'Etat aurait eu temporairement la jouissance des biens de l'établissement emprunteur. Si la loi du 23 mess. an II a réuni au domaine national l'actif et le passif de tous les établissements de bienfaisance, cette réunion n'a pas eu pour objet d'enlever les biens à leur destination; l'Etat qui s'était chargé des dettes s'en était déchargé par la restitution desdits biens aux hospices, en vertu de la loi du 16 vend. an V. La dette contractée par les monts-de piété n'a donc pas subi de novation en étant mise à la charge des hospices; on ne peut la considérer comme une dette de l'Etat exempte de l'impôt. — Cass., 25 avr. 1892, Hospices civils de Marseille, [S. et P. 92.1.529, D. 92.1.391]

133. — Dans toutes les hypothèses que nous avons examinées ci-dessus, l'exigibilité de l'impôt n'est pas modifiée par les conventions des parties, parce que ces conventions n'opèrent pas novation. Mais il en serait autrement s'il y avait novation et que le débiteur fût changé. Si dans le cas visé *suprà*, n. 129, le prêteur intervenait au contrat pour accepter le délégué et décharger la société délégante de toutes ses obligations, il est certain que l'impôt cesserait d'être dû. De même si une société dissoute apporte son actif à une société nouvelle qui paie les intérêts d'un emprunt contracté par la première, les intérêts de cet emprunt cessent d'être passibles de la taxe, alors du moins qu'il est prouvé que la dette, en tombant à la charge de la nouvelle société, a été novée et convertie en un véritable prix de vente. — Sol. rég., 7 sept. 1891, [*J. Enreg.*, n. 23779] — V. Maguéro, *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 235 et la note.

134. — II. *Titres imposables.* — L'art. 1, L. 29 juin 1872, assujettit à la taxe de 4 p. 0/0 « les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ».

135. — La Cour de cassation a toujours appliqué ce texte de la façon la plus large, en décidant que la généralité de ses termes permettait d'englober tous les emprunts, quelque forme et quelque nom qu'ils prissent.

136. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la disposition de l'art. 1-2°, L. 29 juin 1872, qui soumet à la taxe sur le revenu les emprunts des sociétés, englobe dans la généralité de ses termes toutes les opérations à l'aide desquelles les sociétés se procurent, d'une manière quelconque, par la voie de l'emprunt, les fonds dont elles ont besoin, et ne fait aucune distinction à raison, soit de la qualité des prêteurs, soit de la durée du prêt. — Cass., 29 oct. 1894, Crédit algérien, [S. et P. 96.1.196, D. 95.1.25]; — 29 oct. 1894, Soc. des Grands-Moulins de Corbeil, [S. et P. 96.1.195, D. 95.1.25, et les autres arrêts cités *infrà*

137. — Les obligations négociables, qu'elles soient nominatives ou au porteur, cotées ou non cotées, sont expressément visées par la loi de 1872. Il importerait peu qu'au lieu d'être émises par souscription publique, elles eussent été réservées à une certaine catégorie de capitalistes. — Cass., 6 août 1878 (sol. implic.), Comp. des huissiers de Périgueux, [S. 79.1.474, P. 79.1225]; — 12 déc. 1877, Société du Crédit agricole, [S. 78.1.81, P. 78.161] — Trib. Seine, 6 juin 1874, [*J. Enreg.*, 19199; *Rép. pér.*, n. 4070]

138. — Peu importe encore que les titres remis au prêteur soient émis sous la forme d'effets de commerce. Il a été décidé en ce sens que les bons émis par une société financière en échange de fonds déposés par les souscripteurs, produisant des intérêts payables à des époques déterminées, qu'ils aient la forme d'une valeur à ordre ou d'un effet au porteur, ont tous les caractères distinctifs de titres qui, sous le nom d'emprunts, sont, comme les obligations proprement dites, assujettis à la taxe. — Cass., 12 déc. 1877, précité. — V. aussi Trib. Seine, 31 juill. 1875, [*Rép. pér.*, n. 4216; *J. Enreg.*, n. 19927]

139. — Si des effets négociables quelconques étaient remis par la société à ses créanciers en paiement d'une dette ne procédant pas d'un emprunt, l'impôt ne serait évidemment pas exigible sur ces titres. Toutefois il a été jugé que même dans ce cas la taxe serait due si l'acceptation par les créanciers d'effets en paiement de leurs créances emportait novation, ou si les valeurs souscrites par la société, au lieu d'être délivrées directement à ses fournisseurs ou vendeurs, étaient mises en circulation dans le public. — Trib. Seine, 7 mars 1879, [*Rép. pér.*, n. 5347; *J. Enreg.*, n. 21376]

140. — ... Que, des bons au porteur ou à ordre émis en représentation de sommes prêtées à l'établissement du Mont-de-piété, productifs d'intérêts payables soit annuellement, soit à des termes plus courts, constituent de véritables titres d'emprunts, compris, ainsi que les obligations proprement dites, dans la classe de ceux dont les intérêts sont frappés d'un impôt par la loi du 29 juin 1872. — Cass., 3 avr. 1878, Mont-de-Piété, [S. 78.1.279, P. 78.688, D. 78.1.178] — V. Trib. Seine, 31 juill. 1891, Soc. des Grands Moulins de Corbeil, [S. et P. 93.2.110]

141. — ... Que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières atteint toute opération par laquelle une commune ou un département se procure, par un moyen quelconque, par souscription publique ou autrement, les fonds dont il a besoin; qu'il s'applique, par conséquent, à des bons souscrits par la ville de Paris pour faire face aux besoins du service de trésorerie ou à des dépenses non couvertes par les ressources du budget, ainsi qu'à des engagements pris sans émission de titres par la ville pour rembourser annuellement le prix du rachat d'un privilège. — Cass., 9 avr. 1879, Ville de Paris, [S. 79.1.477, P. 79.1229, D. 79.1.289]

142. — ... Que la taxe s'applique aux bons nominatifs, à ordre ou au porteur, émis par une compagnie de chemins de fer, en plusieurs séries successives, remboursables à court terme et comprenant à la fois le capital et les intérêts. Il n'y a pas d'ailleurs à rechercher si, en faisant cette émission, la compagnie se propose de payer une dette ne résultant pas d'un emprunt, par exemple un prix de fournitures ou de travaux. Cette circonstance influerait, nous l'avons vu, sur la solution et écarterait l'application de la loi si les valeurs créées par la société étaient directement délivrées à ses fournisseurs, à titre de dation en paiement; mais, du moment où ces titres sont négociés dans le public, il s'agit d'une véritable opération d'emprunt, et la taxe est due. — Trib. Seine, 7 mars 1879, [*Rép. pér.*, n. 5347; *J. Enreg.*, n. 21376]

143. — L'obligation à ordre souscrite devant notaire par une société, un établissement public ou une ville, est aussi assujettie à l'impôt. — Sol. rég., 31 juill. 1883, [*Rép. pér.*, n. 6385; *J. Enreg.*, n. 22197]

144. — L'impôt de 4 p. 0/0 sur le revenu est exigible sur les titres qui doivent être délivrés, sous la forme au porteur et avec la dénomination de « parts de fonds de garantie », par une société d'assurances mutuelles sur la vie, en représentation du versement effectué par divers souscripteurs d'une somme devant

constituer un premier fonds de garantie. Il en est ainsi spécialement alors que ce fonds est destiné à couvrir les dépenses d'organisation de l'association et à en assurer le bon fonctionnement et qu'il est stipulé que les « parts » dont il s'agit donneront droit à un intérêt de 5 p. 0/0 et à une bonification complémentaire payable annuellement par une masse formée au moyen d'un prélèvement de 1 p. 0/0 sur le montant brut de chaque souscription de survie, et devront être remboursées lorsque le fonds général de garantie, alimenté au moyen du prélèvement dont il vient d'être parlé, aura atteint une certaine somme. — Trib. Lyon, 13 déc. 1899, [*Rev. enreg.*, n. 2292]

145. — Lorsque, pour assurer le fonctionnement de ses caisses de retraites et de prévoyance, une compagnie de chemin de fer leur a affecté un certain nombre de ses propres titres d'obligations, qu'elle a rachetés, les intérêts et autres produits de ces titres ne sont pas assujettis à la taxe sur le revenu, si, d'une part, les caisses auxquelles les titres ont été affectés par la compagnie pour ordre dans sa comptabilité, n'ont pas de personnalité juridique propre, et si, d'autre part, les agents ou employés dans l'intérêt desquels ces caisses fonctionnent n'ont aucun droit individuel ou collectif sur les titres qui en constituent la dotation, et sont seulement créanciers de la compagnie en vertu de conventions accessoires au contrat de louage d'ouvrage intervenu entre elle et ses agents. — Cass., 6 mars 1895, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 97.1.193, et la note de M. Wahl, D. 95.1.275] — Trib. Seine, 18 juill. 1890, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 92.2.25 — Les décisions de ce genre ne peuvent être rendues qu'en fait. Il est certain que si la caisse affectataire n'a pas d'individualité distincte et se confond avec la compagnie, celle-ci se paie des intérêts à elle-même, ce qui exclut l'exigibilité de la taxe. Mais si la caisse avait une personnalité et un patrimoine propres, et si les agents de la compagnie avaient un droit privatif sur le fonds de dotation, la solution contraire devrait être admise.

146. — Les lettres de gage émises par le Crédit foncier en représentation de prêts consentis à des particuliers, et les obligations communales représentant les sommes avancées aux communes par le même établissement, sont incontestablement assujetties à la taxe.

147. — Nous verrons *infrà*, n. 346, qu'il est douteux que cette taxe puisse frapper les prêts consentis aux communes avec le produit des obligations communales.

148. — Les obligations déposées en nantissement par la société qui les a émises sont passibles de la taxe si le créancier nanti a le droit de détacher les coupons; si le créancier n'a pas ce droit, la taxe n'est pas due. — Trib. Seine, 22 juill. 1881, [*Rép. pér.*, n. 5884; *J. Enreg.*, n. 21806]; — 11 juill. 1874, [*J. Enreg.*, n. 19613]

149. — Les emprunts émis sans délivrance de titres négociables sont passibles de l'impôt, aussi bien que ceux qui sont représentés par des obligations. Ce point a été formellement décidé au moment de la discussion de la loi de 1872, et c'est afin d'éviter toute difficulté à ce sujet que le texte porte les deux mots « emprunts et obligations », le premier visant spécialement les emprunts non représentés par des titres négociables. — Cass., 12 déc. 1877, Soc. du Crédit agricole, [S. 78.1.81, P. 78.166, D. 78.1.105]; — 6 août 1878, Comp. des huissiers de Périgueux, [S. 79.1.474, P. 79.1225]; — 9 avr. 1879, Ville de Paris, [S. 79.1.477, P. 79.1229, D. 79.1.289 ; — 21 avr. 1879, Soc. du marché aux bestiaux, [S. 79.1.327, P. 79.801, D. 79.1.364] — Trib. Béthune, 28 déc. 1877, [*Rép. pér.*, n. 4862; *J. Enreg.*, n. 21685]; — 28 août 1879, [*Rép. pér.*, n. 5368; *J. Enreg.*, n. 21232] — Trib. Remiremont, 20 mai 1880, [*Rép. pér.*, n. 5514, *J. Enreg.*, n. 21420] — Trib. Le Mans, 23 mai 1884, [*Rép. pér.*, n. 6371; *J. Enreg.*, n. 22523] — Trib. Lyon, 10 août 1887, [*Rép. per.*, n. 7040; *J. Enreg.*, n. 23047], et les arrêts cités ci-après.

150. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'une commune rachète une concession à une société qui émet sur la caisse municipale, pour prix de rachat, des titres dus par celle-ci et cotés à la Bourse, l'opération a le caractère d'un emprunt, assujetti à la taxe du revenu sur l'intérêt compris dans les annuités amortissables. — Cass., 6 mars 1882, Ville de Paris, [S. 83.1.278, P. 83.1.657, D. 82.1.291]

151. — ... Que si une ville obtient de la compagnie concessionnaire d'un monopole, une avance à prélever sur sa part dans les bénéfices de l'entreprise, et si d'ailleurs la ville s'engage au remboursement de cette avance, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas ultérieurement de bénéfices, l'opération constitue un emprunt sujet à la taxe sur la somme payée à titre d'intérêt par la ville. Peu importe d'ailleurs que la société se soit elle-même procuré l'argent du prêt au moyen de titres d'obligations passibles également de l'impôt. — Cass., 14 nov. 1882, Ville de Paris, [S. 83.1.379, P. 83.1.961, D. 83.1.422]

152. — ... Que la taxe est due sur l'emprunt par lequel une compagnie houillère, en vue de pourvoir au paiement de travaux extraordinaires d'exploitation, emprunte sans émettre d'obligations négociables, et en remettant seulement à ses prêteurs de simples reconnaissances. — Cass., 24 juill. 1883, Soc. houillère de Liévin, [S. 86.1.135, P. 86.1.289, D. 84.1.132] — V. aussi Trib. Lyon, 10 août 1887, [*J. Enreg.*, n. 23047]

153. — C'est encore en s'appuyant sur la généralité des termes de la loi de 1872 qu'il a été décidé que la disposition de la loi du 29 juin 1872, qui assujettit à l'impôt les obligations et emprunts, atteint toute opération par laquelle un établissement public se procure, par un moyen quelconque, par une souscription publique ou autrement, les fonds dont il a besoin, sans excepter les emprunts garantis par un gage ou par une hypothèque. Il en est ainsi spécialement des créances appartenant à un hospice et résultant de constitution de rentes faites, avec hypothèque, au profit des bailleurs de fonds. — Cass., 28 août 1882, Hosp. d'Aix, [S. 83.1.184, P. 83.1.420, D. 83.1.422] — V. aussi Cass., 8 nov. 1880, Soc. de la rue de la Bourse de Lyon, [S. 81.1.87, P. 81.1.176, D. 81.1.87]; — 2 août 1886, Soc. de Saint-Bertin, [S. 87.1.234, P. 87.1.546, D. 86.1.446]; — 9 mars 1896, *la Rente foncière*, [S. et P. 97.1.150, D. 96.1.290] — Trib. Saint-Etienne, 9 août 1881, [*Rép. pér.*, n. 5812; *J. Enreg.*, n. 21732]; — 26 avr. 1882, [*Rép. pér.*, n. 5980; *J. Enreg.*, n. 21910] — Trib. Clermont, 18 juin 1885, [*Rép. pér.*, n. 6546; *J. Enreg.*, n. 22736] — Trib. Seine, 21 mai 1886, [*Rép. pér.*, n. 6701; *J. Enreg.*, n. 22702] — Trib. Seine, 14 janv. et 18 mars 1887, [*Rép. pér.*, n. 6872]; — 29 avr. 1887, [*Rép. pér.*, n. 7003] — Trib. Bordeaux, 18 mai 1887, [*Rép. pér.*, n. 6993] — Trib. Seine, 4 mai 1888, [*Rép. pér.*, n. 7089; *J. Enreg.*, n. 23104] — Trib. Seine, 4 août 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 1107]; — 31 juill. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1272]; — 2 avr. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1792] — *Contrà*, Trib. Lyon, 17 août 1875, [*Rép. pér.*, n. 4218; *J. Enreg*, n. 19996] — Trib. Tarascon, 28 déc. 1877, [*Rép. pér.*, n. 4284; *J. Enreg.*, n. 21962] — Trib. Seine, 4 août 1893, sous Cass., 9 mars 1896, précité.

154. — La question a été définitivement résolue par un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation qui dispose que la loi atteint toute opération par laquelle une société se procure, par un moyen quelconque, par une souscription publique ou autrement, les fonds dont elle a besoin. Les emprunts garantis par un gage ou une hypothèque n'ont point été exceptés de cette disposition, et la taxe de 4 p. 0/0 les frappe comme tous les emprunts de même origine. L'abrogation de la loi du 28 juin 1872, qui avait frappé d'une autre taxe les créanciers hypothécaires et qui n'atteignait pas les emprunts des sociétés soumis à la taxe de 3 p. 0/0 par la loi du 29 juin, n'a pu modifier en rien ce dernier impôt et en exempter les sociétés qui y avaient été expressément assujetties. — Cass., 27 mars 1901, Rente foncière, [S. et P. 1901.1.296]

155. — Les emprunts contractés par une société et garantis par une hypothèque maritime sont assujettis à la taxe. — Sol. rég., 23 oct. 1884, et implicitement : Cass., 4 avr. 1887, Comp. gén. des bateaux à vapeur à hélice du Nord, [S. 88.1.386, P. 88.1.938, D. 88.1.232]

156. — ... Alors même que l'hypothèque porterait sur des immeubles situés à l'étranger. — Sol. rég., 3 juill. 1888, [*J. Enreg.*, n. 23071]

157. — Les rentes perpétuelles dues par une société qui a reçu en échange un capital sont passibles de la taxe sur les arrérages payés, car cette opération est assimilée à un prêt de sommes. — Cass., 28 août 1882, précité; — 25 avr. 1892, Hospices civils de Marseille, [S. et P. 92.1.529, D. 92.1.391]

158. — Mais les rentes qui représentent un prix de vente, ou qui ont été constituées comme condition d'une donation immobilière, ne peuvent être assujetties à la taxe, pas plus que les rentes viagères. — Maguéro, *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 256 et 257.

159. — L'ouverture de crédit par elle-même ne constitue pas un prêt, mais au fur et à mesure qu'elle est réalisée elle se convertit en un prêt réel. Toute avance faite en vertu d'une ouverture de crédit, à une collectivité assujettie à la taxe de 4 p. 0/0, est donc passible de l'impôt.

160. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'un crédit est ouvert par une société au profit d'une autre société dans l'espèce, deux compagnies de chemins de fer), avec ces clauses « que le remboursement aura lieu au moyen d'un prélèvement exercé sur les produits nets de l'exploitation de la société créditée, et que le prélèvement constituera une annuité calculée sur un nombre d'années déterminé, et de telle sorte qu'elle comprenne les intérêts, l'amortissement et la prime de remboursement des obligations que la société créditeur pourra avoir à émettre pour se procurer les sommes avancées par elle », les intérêts compris dans les annuités sont assujettis à l'impôt sur le revenu. — Cass., 13 juill. 1892, Chem. de fer d'Achiet à Bapaume, [S. et P. 93.1.153, D. 93.1.257]

161. — ... Que la convention par laquelle un banquier s'est engagé envers une société à lui fournir des fonds, soit sous forme de prêt, soit sous forme d'escompte, constitue, à partir du moment où le crédité a usé du crédit ouvert, un véritable prêt, dont les intérêts sont passibles de la taxe de 3 p. 0/0. — Cass., 2 juill. 1890, Soc. des terrains de la rue Monge, [S. 91.1.177, P. 91.1.407, D. 91.1.377]; — 2 juill. 1890, Soc. Claparède et Cie, [S. 91.1.177, P. 91.1.407, D. 91.1.377]; — 3 déc. 1901, Soc. anonyme de Darel-Rey, [S. et P. 1902.1.294] — Et il en est ainsi, même si les parties, pour régler le fonctionnement de la convention intervenue, ont eu recours à la forme d'un compte courant. Il n'importe que le créditeur se soit réservé le droit de demander au crédité, en représentation des parties réalisées du crédit, des traites à quatre-vingt-dix jours, s'il y a interdiction expresse pour le crédité de rembourser au créditeur ses avances avant le terme fixé pour l'expiration du crédit. Dans ce cas, les traites ne sauraient constituer des remises en compte courant, alors que, uniquement destinées à fournir au créditeur le moyen de toucher tous les trois mois l'intérêt stipulé, elles ne sont pas susceptibles de modifier en sa faveur la balance du compte, le créditeur devant ainsi, jusqu'à l'expiration du crédit, rester constamment créancier de la totalité de ses avances, ce qui est incompatible avec le fonctionnement d'un compte courant. — Cass., 2 juill. 1890 (1er arrêt), précité.

162. — Mais s'il s'agissait d'un véritable compte courant, la taxe ne serait pas exigible. — V. *infrà*, n. 192.

163. — Il a été jugé d'ailleurs que la capitalisation des intérêts d'un emprunt contracté sous forme d'ouverture de crédit équivaut à paiement, et que l'impôt de 4 p. 0/0 est par suite exigible sur le montant intégral de ces intérêts. — Cass., 3 déc. 1901, précité. — Trib. Constantine, 27 mai 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1208]

164. — La règle est la même lorsque les avances, au lieu d'être faites en vertu d'une ouverture de crédit, sont faites en vertu d'une promesse de prêter. Et il importe peu que cette promesse affecte la forme d'un contrat synallagmatique.

165. — Jugé, en ce sens, qu'on doit considérer comme une promesse de prêt la convention aux termes de laquelle une ville doit payer à une compagnie concessionnaire du service des eaux une subvention qui lui sera remboursée en cinquante annuités comprenant l'intérêt et la prime nécessaire à l'amortissement. Du jour où la promesse s'est réalisée, il y a un véritable prêt rendant exigible l'impôt sur le revenu, calculé sur la portion de l'annuité servie par la compagnie et représentant l'intérêt de l'emprunt contracté par elle. — Trib. Senlis, 11 janv. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 1978] — V. aussi *suprà*, n. 116.

166. — Toute dette dérivant d'un emprunt est donc passible de l'impôt. Il en est autrement de celles nées d'un autre contrat. Ainsi les intérêts d'un prix de vente ou de marché ne peuvent donner ouverture à la taxe, alors même que la société aurait changé de créancier par suite d'un paiement avec subrogation : cette subrogation n'emporte pas novation. — Sol. rég., 24 juill. 1882, *Rép. pér.*, n. 5990]; — 28 nov. 1888, [*J. Enreg.*, n. 23140]

167. — S'il y avait novation, la taxe pourrait être due. Ainsi jugé dans une espèce où une société, après avoir payé comptant un prix de vente, se l'était fait restituer à titre de prêt. — Trib. Seine, 4 mai 1888, [*Rép. pér.*, n. 7809; *J. Enreg.*, n. 23104]

168. — Il faut en outre que la convention ne soit pas un prêt déguisé sous les apparences d'un autre contrat, par exemple d'un marché. Le cas se présente souvent dans les conventions qui interviennent entre une ville et une compagnie pour l'exécution de certains travaux. Nous en avons cité des exemples (*suprà*, n. 164 et 165) : la solution ne peut découler que des termes de la convention et des circonstances de fait.

169. — Au contraire si un prêt était converti en prix de vente, si par exemple une société dissoute apportait son actif à une société nouvelle, à charge par celle-ci de payer les intérêts de l'emprunt contracté par la première, la taxe cesserait d'être exigible. — V. *supra*, n. 166.

170. — Mais alors même que des obligations seraient émises en représentation d'un prix de vente ou de marché, la taxe serait due, car cette émission constitue une opération absolument distincte de la vente ou du marché. — Cass., 9 avr. 1879, Ville de Paris, [S. 79.1.477, P. 79.1229, D. 79.1.289]; — 6 mars 1882, Ville de Paris, [S. 83.1.278, P. 83.1.657, D. 82.1.291] — Trib. Versailles, 20 juill. 1880, [*J. Enreg.*, n. 21839]

171. — Les sommes *déposées* à une société ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. — Sol. rég., 3 févr. 1876, *J. Enreg.*, n. 19961] — Le dépôt et l'emprunt se ressemblent beaucoup; le seul critérium se trouve dans l'intention du déposant : le dépôt est fait dans l'intérêt du déposant, tandis que l'emprunt est consenti dans l'intérêt de l'emprunteur. Mais il est parfois difficile de connaître l'intention du déposant.

172. — C'est ainsi que l'on devra considérer comme un emprunt un dépôt pour lequel est fixé un terme de remboursement, joint à la stipulation d'intérêts relativement élevés. — V. en ce sens, Cass., 12 déc. 1877, Soc. de crédit agricole, [S. 78.1.81, P. 78.166, D. 78.1.105]; — 3 avr. 1878, Mont-de-Piété, [S. 78.1.279, P. 78.688, D. 78.1.178]

173. — Toutefois, on ne doit pas considérer comme un terme de remboursement, la clause par laquelle la société se réserve de ne rembourser les dépôts qu'après un avis donné quelques jours à l'avance. Décidé en ce sens que les sommes remises en dépôt à une société de crédit, productives d'un intérêt minime, et qui, après un délai de courte durée, peuvent être retirées à toute réquisition, ne constituent pas des prêts ordinaires passibles de la taxe sur le revenu. — Sol. rég., 14 août 1886, [S. 88.2.224, P. 88.1.1119] — V. aussi Trib. Remiremont, 20 mai 1880, Kinsbourg, [S. 81.2.221, P. 81.1.1147, D. 80.5.387]

174. — Il en est ainsi à plus forte raison des sommes remises à une société de crédit, lorsqu'elles sont remboursables à vue et ne produisent qu'un intérêt minime. — Sol. rég., 3 févr. 1876, [*J. Enreg.*, n. 19961]

175. — Cependant cette solution n'est pas absolue et il a été jugé que l'on doit soumettre à l'impôt, comme remises à titre de prêt, et non comme faisant l'objet d'un dépôt irrégulier, les sommes versées à une société, soit par ses actionnaires, soit par des personnes étrangères à la société, lorsqu'il résulte des circonstances que la garde des fonds n'a pas été le but principal et déterminant de la livraison qui en a été faite à la société; que les opérations ont eu lieu, non comme dans tout dépôt, pour le plus grand avantage des déposants, mais dans un double intérêt réciproque, celui des capitalistes, qui ont trouvé un placement avantageux, et celui de la société qui se procurait ainsi les fonds dont elle avait besoin. Il en est ainsi, alors même qu'aucun délai n'a été fixé pour le remboursement, qui peut être exigé à toute réquisition. — Cass., 2 déc. 1890, Soc. *l'Avesnoise*, [S. 91.1.273, P. 91.1.647, et la note de M. Wahl, D. 91.1.420] — V. aussi Trib. Avesnes, [*Rép. pér.*, n. 7507; *J. Enreg.*, n. 23496]

176. — La question est donc toute d'interprétation et il y a lieu pour déterminer le caractère de la convention, et par suite l'exigibilité de l'impôt, de rechercher le but que se sont proposé les parties : ceci ne pourra résulter que de l'examen des termes du contrat, ou des circonstances de fait. — V. Wahl, note sous Cass., 2 déc. 1890, précité.

177. — Lorsque les fonds provenant de la dot d'une femme mariée sous le régime dotal sont versés à une société qui en paie l'intérêt à 5 p. 0/0, cette opération constitue un prêt et non un dépôt irrégulier. La taxe est due sur les intérêts servis. — Trib. Chaumont, 23 févr. 1886, [*Rép. pér.*, n. 7192; *J. Enreg.*, n. 22631]

178. — Mais le cautionnement versé dans la caisse sociale, en exécution des statuts, par le gérant d'une société, ne peut donner ouverture à l'impôt. — Sol. rég., 22 juill. 1884.

179. — Il est aujourd'hui définitivement admis, après beaucoup de variations dans la jurisprudence, que la taxe est exigible sur les emprunts à court terme connus sous le nom d'*avances sur titres, mises en dépôt, avals en pension, nantissements en garantie d'avances*, au moyen desquels une société se procure des fonds en déposant chez un banquier ou dans une société de crédit des titres au porteur ou nominatifs.

180. — Cet impôt s'applique, notamment, aux avances sur titres faites, pour une durée maxima de quatre-vingt-dix jours, par la Banque de France à une société, contrat qui présente en effet tous les caractères juridiques du prêt à intérêts, puisqu'on y trouve, à la fois, une remise de somme d'argent par une partie à l'autre, l'engagement pris par celle-ci de rendre ladite somme à une époque déterminée et la stipulation expresse d'un intérêt. — Cass., 29 oct. 1894, Banque de France, [S. et P. 96.1.193, D. 95.1.25] — *Contrà*, Trib. Seine, 12 juin 1892, sous cet arrêt.

181. — Peu importe, d'ailleurs, que ce prêt ait été fait pour une période moindre qu'une année, l'intérêt qu'il comporte étant toujours calculé d'après l'intérêt annuel, ce qui suffit pour rendre exigible l'impôt établi par la loi de 1872 « sur les intérêts annuels » des emprunts contractés par les sociétés. — Cass., 29 oct. 1894, précité.

182. — Peu importe encore l'interdiction faite à la Banque de France par la législation spéciale de consentir aucune avance sans remise de titres en nantissement, la nécessité de cette garantie ne modifiant point la nature de l'avance dont elle assure le recouvrement. — Même arrêt.

183. — Jugé de même que sont passibles de l'impôt sur le revenu les intérêts des avances faites par une société à une autre société, qui a déposé entre les mains du prêteur des valeurs mobilières en garantie du remboursement de ces créances aux époques fixées; la circonstance que le recouvrement des sommes prêtées est garanti par la remise de valeurs en nantissement, ce qui, dans la pratique, fait désigner l'opération sous le nom d' « aval en pension », ne saurait changer la nature de la convention, qui n'en reste pas moins un prêt sur gage. — Cass., 29 oct. 1894, Crédit algérien, [S. et P. 96.1.196, D. 95.1.25]

184. — Cette convention ne saurait constituer un dépôt irrégulier, s'il n'est pas établi que la société qui a remis les fonds ait eu pour but, non de les faire fructifier, mais d'en assurer la garde, et s'il est reconnu, au contraire, qu'elle n'a fait les avances que pour tirer profit des sommes disponibles qu'elle avait en caisse. — Même arrêt.

185. — Une telle convention ne saurait être davantage assimilée à un report, qui consiste, soit à acheter des titres au comptant, et, en même temps, à les revendre à terme, soit à acheter des titres à un certain terme en les revendant à un terme plus éloigné. — Même arrêt.

186. — Les intérêts des avances consenties à une société, contre dépôt par celle-ci d'effets de commerce en nantissement, sont passibles de la taxe. — Trib. Seine, 15 avr. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2059]

187. — Par application des mêmes principes, on avait décidé que la taxe sur le revenu était applicable à l'opération par laquelle une société obtient d'un banquier des avances de fonds en lui transférant, à titre de garantie, au moyen d'un premier endossement, des warrants représentatifs de marchandises par elle déposées dans des magasins généraux, et en s'engageant à lui rendre les sommes avancées à l'époque fixée dans l'endossement lui-même sous la déduction d'un intérêt convenu. — Cass., 29 oct. 1894, Soc. des Grands Moulins de Corbeil, [S. et P. 96.1.195, D. 95.1.25

188. — Cet arrêt confirmait un jugement du tribunal de la Seine d'après lequel l'impôt sur le revenu est dû sur le premier endossement d'un warrant, qui n'est que l'acte de réalisation d'un emprunt sur gage, la création d'un warrant ne supposant pas, comme celle d'un effet de commerce, une créance existante ou devant exister à une époque déterminée, mais prouvant seulement un dépôt de marchandises. — Trib. Seine, 31 juill. 1891, Soc. des Grands Moulins de Corbeil, [S. et P. 93.2.110, D. 92.2.407] — Une pareille opération semble présenter en effet tous les caractères du prêt à intérêts remboursable à terme, puisque l'endosseur contracte l'obligation de rendre, à l'échéance fixée dans l'endossement lui-même, les fonds qui lui ont été versés, sous peine de voir réaliser le gage au profit du cessionnaire du warrant.

189. — Mais le premier endossement du warrant était seul passible de la taxe, les autres ne constituant que de simples opérations d'escompte.

190. — Cette jurisprudence ne doit plus être suivie depuis la loi du 28 déc. 1895 dont l'art. 31 porte que la loi de 1872 n'est pas applicable aux emprunts contractés au moyen de remises de warrants. Cette disposition est interprétative de la législation antérieure : la taxe ne peut donc être perçue sur de pareils emprunts, et cela, quelle que soit l'époque de la réalisation. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *Warrant*.

191. — Les intérêts des sommes remises aux sociétés de crédit pour être employées en opérations de report ne sont pas assujettis à la taxe. « L'obligation où est la société d'employer les fonds à ces opérations et de partager le bénéfice en résultant avec les déposants, est exclusive du contrat de prêt. La société reçoit les fonds qui lui sont remis par ses clients, plutôt pour les conserver et les employer dans l'intérêt de ces derniers que pour les faire servir à son usage personnel. En les plaçant en report, elle fait l'affaire de ses clients et non la sienne propre. Elle est, en un mot, plutôt leur mandataire que leur emprunteur. » — Déc. min. Fin., 7 mai 1883, [*J. Enreg.*, n. 22856]

192. — La taxe n'atteint pas non plus les opérations de compte courant. Le compte courant a pour caractère distinctif et essentiel « une réciprocité de remises se traduisant par des articles de débit et de crédit destinés à se balancer en un solde définitif à la clôture du compte » (V. *suprà*, v° *Compte courant*). Les intérêts du solde du compte courant ne sont donc pas soumis à l'impôt (Sol. rég., 21 oct. 1884), pas plus que les articles inscrits au débit de la société qui ne forment que des éléments du compte et perdent leur individualité propre. — Cass., 2 juill. 1890, Soc. Claparède et Cie, [S. 91.1.177, P. 91.1.407, D. 91.1.377] — Besson, *op. cit.*, n. 186.

193. — Jugé en ce sens que lorsqu'une société s'est fait ouvrir par une autre société un crédit qui doit fonctionner en compte courant, et que, dans les stipulations des parties, rien n'est de nature à prouver qu'elles n'ont pas établi entre elles un véritable compte courant susceptible de produire tous ses effets légaux, la société créditée ne peut être légalement considérée comme un emprunteur, ni les intérêts portés en compte comme les intérêts d'un emprunt, passibles de la taxe de 3 p. 0/0 (aujourd'hui 4 p. 0/0) sur le revenu. — Même arrêt.

194. — Il importe peu que le compte courant n'ait pas été réciproque, mais simple, c'est-à-dire que le créditeur n'ait consenti les ouvertures de compte que sous le bénéfice des garanties qu'il a stipulées à son profit, notamment de l'engagement pris par la société créditée de lui remettre à première réquisition des effets à quatre-vingt-dix jours pour le montant intégral des découverts; il peut y avoir ainsi réciprocité de remises. — Même arrêt.

195. — Le compte courant accompagne très-souvent une ouverture de crédit. Cette adjonction ne modifie en rien l'opération s'il y a vraiment réciprocité de remises, et si chaque avance ou versement perd son individualité dans le compte général; si au contraire il n'y a pas réciprocité de remises, le compte courant est fictif et l'ouverture de crédit donne lieu à la taxe de 4 p. 0/0 (V. *suprà*, n. 159). — V. Cass., 2 juill. 1890 (3 arrêts), [S. 91.1.177, P. 91.1.407, D. 91.1.377] — V. aussi Trib. Seine, 20 mai 1887, [*Rép. pér.*, n. 6997; *J. Enreg.*, n. 22898] — Trib. Pont-l'Evêque, 9 août 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 293]

196. — Jugé, en ce sens, que si une compagnie de chemin de fer consent à une autre compagnie des avances sous la forme d'ouverture de crédit, avec cette stipulation que les recettes de l'exploitation de la ligne appartenant à la société créditée seront versées en compte courant dans les caisses de la société créditrice chargée d'acquitter les dépenses, la taxe est due sur les intérêts de ces avances. Le compte courant, en effet, n'existe pas dans l'espèce, car il n'y a pas réciprocité de remises, la compagnie créditée devant, sauf paiement anticipé, rester nécessairement débitrice de l'autre société, jusqu'au paiement de la dernière annuité prévue par le contrat d'ouverture de crédit. — Cass., 13 juill. 1892, Chem. de fer d'Achiet à Bapaume, [S. et P. 93.1.153, D. 93.1.257]

197. — Pour savoir à quel titre une remise de fonds a été faite, il faut en chercher le but principal et déterminant. Ce sera un dépôt si c'est surtout pour l'avantage de celui qui verse les fonds que le versement a eu lieu; ce sera un prêt si c'est surtout en vue de procurer des capitaux à la partie prenante. — Trib. Annecy, 8 mars 1894, et Sol. rég., 20 déc. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1768]

198. — C'est ainsi que l'on a attribué le caractère d'un prêt à intérêt passible de la taxe de 4 p. 0/0 sur le revenu, et non d'un dépôt en compte courant exempt de ladite taxe, au contrat par lequel un associé verse en dépôt à la société à laquelle il appartient une certaine somme dont il lui est servi un intérêt plus

élevé que celui de la moyenne des placementa mobiliers, et dont la quotité, pour laquelle un maximum est fixé chaque année par la société, reste en principe la même pendant tout un exercice. Bref, au contraire, être considéré comme un dépôt dont les intérêts échappent à l'impôt, le compte qui comporte des remises réciproques de fonds ou de valeurs et dont tous les articles de débit et de crédit se fondent en un solde final qui seul a le caractère d'une créance active ou passive. — Cass., 3 mai 1898, Soc. Japy, [S. et P. 99.1.97, D. 98.1.451] — Trib. Belfort, 9 juin 1896, sous cet arrêt.

199. — Les sommes dont une société est débitrice envers un particulier pour solde d'un compte courant échappent à la taxe, lorsque rien n'établit que cette dette a été convertie, par voie de novation, en un emprunt pur et simple. Cette novation ne résulte pas de l'acte par lequel la société fournit une hypothèque pour sûreté de sa dette, promet un intérêt annuel et stipule un terme de remboursement, du moment que les parties n'ont pas expressément manifesté leur intention de nover, et que, d'autre part, les circonstances de la cause permettent de présumer qu'elles ont voulu conserver à la dette de la société son caractère primitif de solde d'un compte courant. — Trib. Marseille, 1er juill. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7451]

200. — Le dépôt en compte courant est l'opération par laquelle une société « reçoit en dépôt les fonds d'un particulier et s'oblige, dans la limite des sommes dont elle le crédite, à escompter ses effets ou à faire pour lui ses paiements. » Les intérêts de ces dépôts ne sont pas assujettis à la taxe. — Déc. min. Fin., 15 mars 1879 (*Rép. pér.*, n. 5192, *J. Enreg.*, n. 21086]

201. — Même décision en ce qui concerne les sommes payées annuellement par une ville ou une société aux banquiers ou établissements de crédit qui l'ont aidée à émettre un emprunt. Il s'agit, en effet, d'une simple commission. — Sol. rég., 22 sept. 1882.

202. — De même pour les fonds provenant de la négociation d'effets de complaisance. — Sol. rég., 22 oct. 1884; — 27 août 1885.

203. — C'est à l'Administration de l'enregistrement qu'il appartient de prouver que les sommes dues par une société proviennent d'un *emprunt*. Elle doit faire cette preuve soit directement, soit au moyen de présomptions (Sol. rég., 5 déc. 1884). Il a été jugé, en ce sens, que l'existence d'un emprunt passible de la taxe peut être établie notamment par l'aveu de l'ayant-cause du prêteur contenu dans un inventaire et dans une déclaration de succession ; mais dans ce cas, l'action du Trésor ne peut être dirigée que contre le prêteur ou son héritier, l'aveu de celui-ci n'étant pas opposable à la société. — Trib. Roanne, 7 août 1890, [*Rép. pér.*, n. 7478]

§ 2. *Conditions d'exigibilité de la taxe.*

1° *Actions et parts d'intérêt.*

204. — Une société n'est passible de la taxe que *si elle distribue des bénéfices*. Deux conditions sont donc nécessaires pour que l'impôt puisse s'appliquer. Il faut : 1° qu'il y ait un bénéfice; si la distribution faite aux associés a pour objet une partie du capital social, le droit n'est pas dû; 2° que ce bénéfice soit distribué; aussi longtemps qu'il reste confondu dans le fonds social et ne passe pas du patrimoine de la société dans le patrimoine individuel des associés, l'impôt n'est pas exigible. — Cass., 21 avr. 1879, Soc. parisienne de crédit, [S. 79.1.327, P. 79.801, D. 79.1.450]; — 7 juin 1880 (2 arrêts), Soc. de la Belle-Jardinière, et Soc. métallurgique de Tarn-et-Garonne, [S. 80.1.473, D. 80.1.467]; — 21 juin 1880, Lœuffer, [S. 81.1.130, P. 81.1.281, D. 80.1.465]; — 29 avr. 1884, Soc. des mines d'Anzin, [S. 85.1.225, P. 85.1.535, D. 84.1.421]; — 28 mai 1884, Compt. d'escompte d'Orléans, [S. 85.1.230, P. 85.1.544, D. 84.1.465]; — 26 déc. 1887, Soc. des cristalleries de Baccarat, [S. 89.1.87, P. 89.1.178, D. 88.1.265]

205. — Cette règle s'applique tant aux sociétés par actions pourvues d'un conseil d'administration qu'à celles qui, n'étant pas pourvues de ce conseil, acquittent l'impôt, nous le verrons plus loin, sur un revenu présumé égal à 5 p. 0/0 du capital social. Entre ces deux espèces de sociétés, le mode de liquidation de l'impôt change seul, et non son caractère. Par suite, si les sociétés soumises au forfait établissent qu'elles n'ont pas distribué de bénéfices, elles ne peuvent être assujetties à la taxe. — Cass., 27 mars 1893, Soc. civile de Malescot, [S. et P. 93.1.436, D. 93.1.233]

206. — On doit entendre par *bénéfices* tout ce qui, dans l'actif d'une société, excède le capital social. — P. Pont, *Soc.*, n. 428; Duvergier, n. 220; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 2, n. 55. — La Cour de cassation définit ainsi le mot *bénéfice* : c'est l'excédent constaté à la fin de chaque exercice, et qui résulte de la comparaison de l'actif social, au jour de la constitution de la société ou de l'association, avec l'ensemble des valeurs sociales au moment de la constatation, après déduction des frais de gestion, dettes et dépenses qu'entraînent les obligations imposées à la société ou à l'association par le pacte social et qui constituent son objet même. — Cass., 29 mai 1888, Commission de Fourvières, [S. 90.1.86, P. 90.1.177]

207. — Le caractère de bénéfices appartient donc non seulement aux fruits et revenus périodiques, mais encore aux produits quelconques qui ont augmenté le fonds social et sont ensuite répartis entre les membres de l'association. Décidé, en ce sens, que la taxe atteint, non seulement les fruits et revenus périodiques, mais aussi l'augmentation même du patrimoine commun, lorsque la société fait volontairement passer dans le patrimoine personnel des associés l'excédent de valeur que le fonds social a obtenu. Et il n'y a pas à se préoccuper du point de savoir si l'accroissement de valeur du fonds social provient du fonctionnement normal de la société ou d'une cause étrangère. — Cass., 8 janv. 1889, Liquid. de la comp. des Dombes et des chem. de fer du Sud-Est, [S. 90.1.540, P. 90.1.1291, D. 89.1.131]

208. — Il a été jugé, dans le même sens, que les sociétés civiles ayant pour objet l'exploitation d'une mine doivent la taxe non seulement sur leurs revenus périodiques, mais encore sur l'excédent de valeur acquis par le fonds social, du moment ou cette plus-value est distribuée, c'est-à-dire passe de la caisse sociale dans le patrimoine privé des associés. — Cass., 26 oct. 1892, Schneider, [S. et P. 93.1.321, D. 93.1.258]

209. — De même, on ne doit s'occuper ni de l'origine des produits, ni de l'époque de la distribution, ni de la forme dans laquelle a lieu cette distribution : la taxe atteint les produits même accidentels de la société, tels qu'une donation. Ainsi jugé lorsque les dividendes sont payés aux actionnaires au moyen d'une somme donnée à la société par un de ses fondateurs. — Cass., 18 mars 1879, Soc. de la Pantographie voltaïque, [S. 79.1.278, P. 79.672, D. 79.1.294]

210. — La taxe atteint les bénéfices distribués même après la dissolution, et frappe toute distribution, directe, indirecte ou par compensation. On trouvera dans les arrêts cités ci-après de nombreuses applications de ces principes.

211. — I. *Distribution de bénéfices.* — Les bénéfices réalisés sont normalement distribués aux actionnaires sous le nom de *dividendes*. Les dividendes sont incontestablement passibles de la taxe : ils sont expressément visés par la loi. D'ailleurs la généralité des termes de cette loi est telle que l'on doit soumettre à la taxe toutes les distributions faites aux actionnaires, sauf celles qui ont pour objet le remboursement du capital. « Tout ce que la loi exige pour que la taxe soit due, c'est que le patrimoine des actionnaires subisse une augmentation ; elle ne s'inquiète pas de la diminution corrélative du patrimoine social. » — Wahl, note sous Cass., 28 oct. 1890, [S. 91.1.189, P. 91.1.412]

212. — La taxe est due notamment sur les intérêts à 5 p. 0/0 qui, aux termes des statuts d'une société, doivent être servis pendant l'exécution des travaux aux actionnaires sur les sommes par eux versées; on ne saurait objecter que l'intérêt, ayant été prélevé sur le capital social, en a constitué le remboursement partiel, cette clause des statuts ne pouvant être confondue avec l'amortissement ou la diminution du capital social par la reprise totale ou partielle des apports, prévue par l'art. 48, L. 24 juill. 1867. — Cass., 2 juill. 1894, Soc. internationale du canal maritime de Corinthe, [S. et P. 95.1.197, D. 94.1.518] — Cet intérêt distribué aux actionnaires en l'absence de tout bénéfice est, en effet, un produit du capital versé. Si, ultérieurement, par suite de la faillite ou de la liquidation de la société il venait à arriver que le capital ne pût être remboursé aux actionnaires, on n'aurait pas le droit de considérer que le paiement des intérêts en l'absence de tout bénéfice constitue un remboursement anticipé de ce capital : ce serait dénaturer le caractère du versement qui leur est fait.

213. — Ce n'est d'ailleurs pas là une distribution de dividendes fictifs, car l'attribution d'intérêts fixes étant prévue aux

statuts ne peut être frauduleuse. — Trib. Seine, 1er juill. 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 296; *J. Enreg.*, n. 23908; *Rép. pér.*, n. 7918]

214. — Mais quand il s'agit réellement de dividendes fictifs, frauduleusement prélevés sur le capital social, l'impôt n'est pas exigible. — Trib. Seolis, 14 juin 1889, [*Rép. pér.*, n. 7290] — Trib. Seine, 1er juill. 1892, précité. — Sol. rég., 22 oct. 1884.

215. — L'affectation de tout ou partie des bénéfices à un fonds de réserve ne constitue évidemment pas une distribution passible de l'impôt, puisque les associés ne touchent rien; mais si plus tard ce fonds de réserve était réparti entre les ayants-droit, il y aurait lieu à la perception de la taxe. Trib. Seine, 1er déc. 1876, [*J. Enreg.*, n. 20231]; — 22 juin 1877; — 3 juin 1881, [*Rép. pér.*, n. 5779]; — 11 mai 1894, Soc. des immeubles du boulevard Montmartre et de la rue Drouot, [*Gaz. des Trib.*, 5 sept. 1894] — V. aussi Cass., 28 mai 1884, Compt. d'escompte d'Orléans, [S. 85.1.230, P. 85.1.544, D. 84.1.465]

216. — La taxe de 3 p. 0/0 (aujourd'hui 4 p. 0/0), établie sur le revenu des valeurs mobilières, est applicable à la distribution, sous forme d'actions nouvelles, de réserves statutaires ou extra-statutaires formées avec des bénéfices sociaux antérieurs à la loi du 29 juill. 1872. Peu importe que les sommes prélevées annuellement sur les dividendes pour constituer la réserve aient été inscrites au crédit de chaque actionnaire, si cette inscription n'a été qu'une attribution purement éventuelle, et n'a pas eu pour effet d'enlever aux fonds mis en réserve leur caractère de fonds sociaux appartenant à la société. — Cass., 26 déc. 1887, Soc. des Cristalleries de Baccarat, [S. 89.1.87, P. 89.1.178, D. 88.1.265]

217. — La taxe est encore due lorsque les bénéfices capitalisés sous la forme d'un compte d'accroissement, au moyen de retenues périodiques sur les dividendes, servent à augmenter le capital social et que cette augmentation se traduit par la délivrance aux actionnaires de nouveaux titres. Ce compte d'accroissement, incorporé au capital social, perd évidemment son caractère de bénéfices; mais, pour que l'opération ait pu se faire, il faut supposer nécessairement une appropriation préalable par les associés qui ont consenti à ce que les sommes qu'ils recevaient comme bénéfices fussent versées à la société à titre de capital; cette appropriation implique la distribution et rend par là même la taxe exigible (Primot, *Actions et obligations*, n. 820). — Jugé en ce sens que l'affectation au fonds social des bénéfices mis en réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, et la remise aux actionnaires, proportionnellement à leurs actions anciennes, d'actions nouvelles créées pour représenter l'augmentation du capital, constituent une distribution passible de la taxe. — Cass., 7 juin 1880 (2 arrêts), Soc. métallurgique de Tarn-et-Garonne, [S. 80.1.473, P. 80.1174, D. 80.1466]

218. — Peu importe d'ailleurs que les retenues qui constituent le fonds de réserve aient été effectuées sur les bénéfices résultant du fonctionnement normal de la société, ou sur ceux résultant d'une opération particulière. Si par exemple l'augmentation du fonds social provient des bénéfices produits par l'aliénation d'une partie des apports industriels devenus inutiles à l'exploitation l'impôt de 4 p. 0/0 est dû. — Mêmes arrêts.

219. — Dans ces hypothèses, la taxe doit être liquidée, non sur la valeur à évaluer des nouvelles actions délivrées aux membres de la société, mais sur les sommes distribuées à titre de bénéfices ou de produits. — Mêmes arrêts.

220. — La Cour de cassation a jugé que la répartition aux actionnaires d'une réserve spéciale faisant partie des apports et la reconstitution immédiate de cette réserve au moyen d'un prélèvement effectué sur les bénéfices ne constituent pas une distribution passible de la taxe. — Cass., 11 janv. 1899, Comp. de navigation mixte, [S. et P. 99.1.373] — Il avait été décidé, en sens contraire, par les premiers juges, que dans ce cas, la reconstitution de la réserve implique l'appropriation préalable par les anciens actionnaires des deniers avec lesquels ce fonds a été formé, et que, par conséquent, la taxe est due. — Trib. Lyon, 9 juill. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1943]

221. — Il y a distribution passible de la taxe lorsque les sommes réparties entre les associés sont prélevées sur le fonds social; il est à supposer en effet que cette distribution correspond à la réalisation d'un bénéfice. Certes, s'il était prouvé que cette répartition constitue un amortissement du capital ou une restitution d'apport, aucun droit ne pourrait être perçu, mais tant que cette preuve n'est pas faite, il y a présomption qu'un bénéfice a été réalisé. Jugé en ce sens que la taxe est due sur la répartition par la compagnie, entre ses actionnaires, des actions acquises d'une autre société et qui constituent un excédent de valeur dans le fonds social. La loi de 1872 n'atteint pas en effet seulement les fruits et revenus périodiques, elle atteint aussi les produits de toute nature, même ceux qui ont pris dans le fonds social le caractère d'un capital. — Cass., 29 avr. 1884, Comp. des mines d'Anzin, [S. 85.1.225, P. 85.1.535, D. 84.1.421] — V. aussi Cass., 8 janv. 1889-28 oct. 1890, Crédit foncier, [S. 91.1.180, P. 91.1.412, D. 91.1.218]; — 13 mars 1895, Crédit foncier, [S. et P. 95.1.513, D. 95.1.521] — V. *supra*, n. 207 et 208.

222. — Si l'on suppose qu'au lieu d'être prises soit sur le fonds de réserve, soit sur le produit d'acquisitions réalisées par la société, les valeurs distribuées font partie des apports constitués à l'origine, il ne sera dû aucun droit dans le cas où l'opération constitue un amortissement du capital ou une restitution d'apports (V. *infrà*, n. 225). Mais dans le cas contraire la taxe est exigible, attendu que les valeurs apportées ne reçoivent aucune affectation spéciale et font partie du fonds social au même titre que toutes les autres valeurs qui composent l'actif. Elles peuvent donc être distribuées en représentation des bénéfices et donnent alors ouverture à l'impôt.

223. — Jugé en ce sens que si une société distribue entre ses membres des immeubles ayant fait partie des apports originaires, la taxe est due, lorsque, par suite de cette distribution, décidée à raison même de l'enrichissement et de l'augmentation du fonds social, la fortune personnelle des associés s'est trouvée augmentée sans que la mise sociale ou que le capital se soit amoindri. — Trib. Nancy, 19 août 1884, [*Rép. pér.*, n. 6424; *J. Enreg.*, n. 22422] — V. aussi (implic.), Cass., 7 juin 1880, précité; — 9 févr. 1887, Comp. de Panama, [S. 88.1.177, P. 88.1.407, D. 87.1.439]

224. — ... Que lorsqu'il est attribué à chaque action, lors de la formation d'une société, un certain nombre de titres au porteur dénommés « délégations de bénéfices », les sommes distribuées aux porteurs de ces titres ont le caractère de bénéfices passibles de la taxe sur le revenu et ne sauraient être considérées comme des remboursements d'apports, alors que les actions seules ont concouru à former le capital social et que les titres de délégations ne forment que les accessoires desdites actions sans distinction entre celles attribuées en représentation d'apports en nature et celles attribuées en représentation d'espèces. Il en est ainsi, même s'il est allégué que les distributions faites à certains des titres de délégations proviennent du recouvrement de créances mises en société, dès lors que ces distributions ont lieu en dehors du remboursement du capital des actions, seul indiqué dans les statuts comme formant le capital social. — Cass., 27 nov. 1901, Soc. nouvelle du canal du Verdon, [S et P. 1902.1.366] — Trib. Seine, 2 nov. 1899, sous cet arrêt.

225. — Mais l'impôt cesse d'être exigible si la distribution a pour objet un amortissement du capital; il n'y a plus là qu'un remboursement d'apports qui ne peut donner ouverture à l'impôt. — Trib. Seine, 4 janv. 1878, Comp. des ponts de Grenelle, [S. 78.2.274, P. 78.1164] — Sol. rég., 28 mai 1889, [*J. Enreg.*, n. 23223; *Rép. pér.*, n. 7299]

226. — Jugé que si une société par actions, après avoir remboursé à ses actionnaires, au moyen de ses ressources disponibles ou d'un emprunt, le capital apporté, tout en continuant de faire figurer ce capital à l'actif et au passif de ses bilans annuels, et après avoir remplacé ses actions par de nouveaux titres, dits de jouissance, qui mentionnent, néanmoins, le capital social, a maintenu, plus tard, le capital au passif social, en le supprimant à l'actif, et en a constaté l'existence dans de nouveaux statuts, ce fait n'est pas de nature à établir juridiquement que la société a changé le caractère du remboursement qu'elle avait effectué, et qu'elle a attribué rétroactivement à ce remboursement le caractère d'une distribution de bénéfices tombant sous l'application de la loi du 29 juin 1872. — Trib. Nice, 2 août 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1579; *Rép. pér.*, n. 9308] — V. cep. *infrà*, n. 232 et 235.

227. — Mais lorsqu'un dividende a été attribué purement et simplement à ses actionnaires par une société, celle-ci ne peut être admise à prétendre, après coup, que cette distribution n'avait en réalité que le caractère d'un remboursement partiel du capital, alors surtout qu'il existe, en fait, une réserve sociale qui a été laissée intacte. — Cass., 15 nov. 1899, Soc. anglaise *The Algiers Land and Warehouse Company limited*, [S. et P. 1900.1.420, D. 1900.1.187]

228. — Si une société se forme pour le recouvrement d'une somme due par un tiers, les sommes versées par ce tiers et distribuées aux associés ne constituent qu'un remboursement d'apports, exempt de la taxe, sauf en ce qui concerne les intérêts qui pourraient s'ajouter à la créance. — Sol. rég., 2 juill. 1885, [citée dans *Traité alph.*, v° *Impôt sur le revenu*, n. 110]

229. — Mais si la société est constituée pour exploiter des magasins dont la jouissance a été concédée par l'Etat en compensation de certaines charges, les produits de cette exploitation, distribués aux actionnaires, constituent pour eux des dividendes passibles de l'impôt sur le revenu. Lorsque la concession est temporaire et que, lors de son expiration, les immeubles et l'entreprise doivent revenir à l'Etat, le capital social est remboursé par fractions en même temps que les dividendes sont payés; autrement dit, ces dividendes représentent à la fois le produit des apports et une fraction même de ces apports. Néanmoins ils sont assujettis à la taxe sur le revenu pour la totalité. On ne peut assimiler ces dividendes à un remboursement d'apport : le capital engagé par les associés est en effet définitivement perdu, et ceux-ci n'espèrent réaliser un bénéfice que par suite de la réalisation de dividendes très-élevés qui leur seront payés pendant un certain temps. L'opération se rapproche de l'achat d'un usufruit ou d'une rente viagère; or l'on sait que les produits d'un usufruit ou d'une rente viagère sont, pour la totalité, des fruits (C. civ., art. 584, 588). — V. en ce sens, Cass., 19 févr. 1894, société *The Algiers Land and Warehouse Company limited* [S. et P. 96.1.97, D. 94.1.481]

230. — Lorsqu'une société constitue un fonds spécial de réserve, au moyen du versement par chaque actionnaire, *en sus du capital nominal*, d'une *prime* de 125 fr., et supprime ensuite cette réserve en l'affectant à la libération partielle des apports, il n'y a pas distribution de bénéfices, parce que le fonds de réserve n'a pas été constitué par une retenue sur les bénéfices, mais par un supplément d'apport; l'amortissement du capital n'est que le remboursement de cet apport supplémentaire. — Sol. rég., 24 oct. 1884, [citée par Besson, *loc. cit.*, n. 82]

231. — C'est pour la même raison que les sommes distribuées aux membres d'une société coopérative de consommation sont exemptes de la taxe, lorsqu'elles n'ont pas pour objet de rémunérer le capital-actions. Les bénéfices réalisés sur les différences entre le prix d'achat et le prix de vente des marchandises, et qui sont ensuite répartis entre les associés, ne sont que le remboursement des avances de ceux-ci. — V. *suprà*, n. 58.

232. — Si l'amortissement du capital n'est fait que pour dissimuler une distribution de bénéfices, la taxe est évidemment exigible. Ainsi décidé pour une société qui, après avoir amorti son capital et remplacé les actions de capital par des actions de jouissance, avait maintenu les actions de *capital* (outre celles de jouissance) aux mains des actionnaires et continuait à distribuer des dividendes. — Sol. rég., 14 mai 1891, [S. et P. 93.2.232] — V. Cass., 29 avr. 1884, précité, et *infrà*, n. 238]

233. — Les distributions destinées à amortir le capital sont exemptes de la taxe tant qu'elles ne dépassent pas ce capital. Mais si elles excèdent le montant des apports originaires, la règle générale reprend son empire et l'impôt est dû sur la somme distribuée en sus du capital. Les décisions suivantes sont autant d'applications de ce principe.

234. — Jugé que lorsqu'une société ayant pour objet la vente et la perception des revenus d'un immeuble distribue à ses actionnaires, outre les dividendes provenant des loyers, le produit de la vente de terrains, l'impôt n'est pas dû tant que la distribution n'excède pas la valeur nominale des actions; mais qu'à partir du moment où le capital se trouve amorti, et où les actions se sont transformées par là même en actions de jouissance, toute répartition a pour objet la distribution d'un bénéfice et donne ouverture à l'impôt. — Trib. Seine, 22 avr. 1887, [*Rép. pér.*, n. 6873] — V. Trib. Seine, 13 févr. 1885, [*J. Enreg.*, n. 22421; *J. Not.*, n. 23653]

235. — ... Que lorsqu'une société après avoir employé ses bénéfices, en vertu des statuts, à amortir toutes ses actions de capital, déclare supprimer les actions de jouissance prévues par le pacte social, et maintient le capital, malgré l'amortissement réalisé, au chiffre fixé par les statuts en laissant aux mains des actionnaires les titres des actions amorties, il y a distribution, sous forme d'actions nouvelles, d'un bénéfice, et que la taxe sur le revenu est exigible. — Trib. Seine, 29 juin 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 781]

236. — ... Que lorsqu'une société distribue à ses actionnaires des sommes égales au montant de leurs actions et maintient à ces titres, lors d'une révision des statuts postérieure à cette distribution, la dénomination d'actions de capital, on doit en conclure ou que les actions de capital primitives n'ont pas été amorties et transformées en actions de jouissance, ou que si elles ont été amorties, le capital en a été ultérieurement reconstitué; que dans l'un et l'autre cas, il y a distribution passible de la taxe sur le revenu. — Cass., 8 mars 1898, Soc. générale pour la fabric. de la dynamite, [S. et P. 98.1.532]

237. — Il en est de même lorsque les bénéfices servent à la libération des actions des sociétaires. Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'en vertu d'un traité de fusion, une société fait apport à une autre société d'une somme déterminée, dont une partie est destinée à la création d'actions nouvelles de cette dernière société attribuées une partie aux actionnaires de la première, une partie à la constitution d'une réserve spéciale, et une partie enfin à la libération des actions anciennes de la même société, les deux premières sommes seules servent à l'augmentation du capital social, et la dernière représente exclusivement le prix de la plus-value de l'actif social sur le capital nominal primitif, et constitue ainsi des bénéfices sociaux. La taxe de 4 p. 0/0 est donc exigible sur cette somme. Il importe peu que, par le fait de la libération totale des anciennes actions, cette somme ait ultérieurement servi à compléter le capital social primitif, puisqu'au moment de la fusion, devenue la propriété propre des anciens actionnaires, elle a été ainsi employée au paiement de leur dette personnelle. Il importe peu également que cette somme n'ait pas été versée en espèces entre les mains des anciens actionnaires, puisqu'étant affectée à la libération de leurs actions, et, par conséquent, au paiement de leur dette personnelle envers la société, elle a passé de la caisse sociale dans leur patrimoine personnel, qu'elle a accru d'autant, et a constitué ainsi essentiellement une distribution. — Cass., 28 oct. 1890, Crédit foncier, [S. 91.1.180, P. 91.1.412, D. 91.1.218] — Trib. Seine, 21 déc. 1877, [*Rép. pér.*, n. 4958; *J. Enreg.*, n. 20648]; — 3 juin 1881, [*Rép. pér.*, n. 5779]; — 10 déc. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6805; *J. Enreg.*, n. 22885]

238. — Jugé, de même, que lorsqu'une société, après avoir amorti son capital et remplacé les actions de propriété par des actions de jouissance, crée des titres nouveaux dénommés « parts de propriété » donnant droit à une fraction dans la propriété de l'actif social ainsi que dans les bénéfices réalisés, et échange ces nouveaux titres contre les actions de jouissance, cette opération constitue une distribution indirecte de bénéfices rendant exigible la taxe de 4 p. 0/0 sur la valeur des parts ainsi distribuées. — Trib. Seine, 18 mai 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2766]

239. — ... Que lorsque des actions primitivement émises à 1,000 fr., dont 400 fr. versés, ont ensuite été déclarées libérées par cet unique versement et que plus tard ce capital porté au passif du bilan de la société, à raison de 400 fr. par titre, est reconstitué, jusqu'à concurrence de 1,000 fr. par action, au moyen d'un prélèvement sur le fonds de roulement, cette opération constitue une distribution indirecte passible de la taxe sur le revenu. — Trib. Béthune, 31 juill. 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2771]

240. — ... Que le fait par une société de rembourser à 500 fr. des parts de fondateurs émises à 100 fr. constitue une distribution implicite donnant lieu à la taxe de 4 p. 0/0 sur la différence entre le taux de l'émission et celui du remboursement. — Trib. Seine, 26 mars 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1854; *J. Enreg.*, n. 25504; *Rép. pér.*, n. 9442]

241. — Dans cette hypothèse, la taxe de 4 p. 0/0 est due sur la différence entre le prix d'achat et la valeur au moment de l'émission. Il importe peu, d'ailleurs, que la société ait racheté les parts au moyen de fonds qu'elle s'est procurés par l'émission d'actions nouvelles et non au moyen des bénéfices résultant de ses propres opérations. A défaut de preuve contraire, l'Administration est fondée à considérer comme valeur initiale des parts celle déclarée par la société elle-même pour la perception du timbre d'abonnement. — Trib. Seine, 7 avr. 1900, *Rev. Enreg.*, n. 2428]; — 8 févr. 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2661]

242. — Mais, lorsque tous les porteurs des parts bénéficiaires créées par une société ont été mis à même de recevoir, soit le prix en argent de leurs parts, soit des obligations en échange, l'émolument représenté par l'excédent du prix reçu sur l'évaluation primitive des parts ne constitue pas un produit passible de la taxe sur le revenu, dès lors que le rachat desdits titres par la société qui les a émis a eu lieu à titre de placement et non en

vue de leur amortissement. — Trib. Lyon, 27 juill. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2487]

243. — Le fait de la distribution ayant pour objet à la fois d'amortir le capital et de répartir les bénéfices réalisés se produit surtout après la dissolution de la société. La taxe n'en est pas moins exigible sur ce qui excède les apports originaires, attendu que l'époque de la distribution est sans effet sur la perception de l'impôt. — Trib. Lyon, 29 juill. 1881, [*Rép. pér.*, n. 6127; *J. Enreg.*, n. 22175] — Trib. Bordeaux, 27 févr. 1884, [*J. Enreg.*, n. 22420] — Trib. Seine, 13 févr. 1885, [*J. Enreg.*, n. 22421] — Trib. Nice, 20 juill. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6532; *J. Enreg.*, n. 22558] — Trib. Lyon, 16 avr. 1886, [S. 87.2.69, P. 87.1.347] — Trib. Pont-l'Evêque, 14 déc. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6865, *J. Enreg.*, n. 22884] — Trib. Seine, 18 déc. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6623; *J. Enreg.*, n. 22807]; — 13 juill. 1888, [*J. Enreg.*, n. 23067; *Rép. pér.*, n. 7120] — Trib. Le Havre, 8 nov. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7188] — Trib. Seine, 9 nov. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2576]

244. — Il n'importe, a décidé la Cour suprême, que la distribution ait eu lieu après la dissolution de la société primitive qui répartit ses bénéfices au moyen de l'attribution d'actions libérées d'une société nouvelle, si d'ailleurs les pouvoirs du comité de direction ont été prorogés pour les besoins de la liquidation. — Cass., 9 févr. 1887, Soc. civile interocéanique de l'isthme de Panama, [S. 88.1.177, P. 88.1.407, D. 87.1.439]

245. — Il n'importe pas davantage que la répartition du bénéfice n'ait eu lieu qu'après la dissolution de la société, et qu'elle ait coïncidé avec la première opération de partage des valeurs sociales : d'une part, en effet, ce partage n'a été pour les intéressés que le moyen de faire passer dans leur propre patrimoine les bénéfices jusque-là compris dans le patrimoine de la société, et, d'autre part, toute société subsiste comme être moral jusqu'au terme de sa liquidation. Spécialement, lorsqu'une compagnie de chemin de fer cède son réseau à une autre compagnie, moyennant l'abandon aux actionnaires de la première d'un certain nombre d'obligations de la seconde, et que la répartition de ces obligations est faite entre les actionnaires de la première compagnie au moment du partage qui suit la dissolution de la société, la taxe de 4 p. 0/0 est due sur l'excédent de la valeur des obligations attribuées sur les sommes versées par les actionnaires. — Cass., 8 janv. 1889, Liquid. de la Comp. des Dombes et des chem. de fer du Sud-Est, [S. 90.1.540, P. 90.1.1291, D. 89.1.131]

246. — D'ailleurs dans l'hypothèse prévue par l'arrêt précédent, la perception de l'impôt sur le revenu n'affranchit pas le partage du droit qui lui est propre (actuellement 0 fr. 15 p. 0/0). Les deux droits diffèrent par leur nature et par leur objet, comme ils diffèrent par la personne de leurs débiteurs. La règle fiscale *non bis in idem* ne se trouve donc pas violée de ce fait. Le droit de partage est un droit d'enregistrement, tandis que l'impôt sur le revenu est « une sorte d'impôt direct ». — Même arrêt.

247. — Un autre arrêt décide encore que lorsqu'aux termes d'un traité de fusion intervenu entre deux sociétés, l'une d'elles, en vertu des pouvoirs de la seconde, qui, bien que dissoute, subsiste comme personne morale pour les besoins de sa liquidation, est chargée de répartir entre les actionnaires de cette dernière, en représentation de ses apports, un certain nombre d'actions nouvelles qu'elle émet pour payer ces apports, l'excédent de la valeur de ces actions nouvelles sur les versements qui avaient été faits par les actionnaires de la société dissoute à cette société constitue un bénéfice réalisé par elle, passible de la taxe sur le revenu dès la remise des actions nouvelles aux actionnaires de la société dissoute. — Cass., 13 mars 1895, Crédit foncier, [S. et P. 95.1.513, D. 95.1.521]

248. — Il importe peu que cette répartition ait été faite par la société dans laquelle s'est absorbée la société dissoute, puisque la première agit comme mandataire de la seconde qu'elle représente, et qu'ainsi c'est absolument comme si cette dernière avait elle-même procédé à l'opération. — Même arrêt. — V. aussi Trib. Seine, 13 juill. 1888, [*J. Enreg.*, n. 23067]; — 18 mars 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 260; *Rép. pér.*, n. 7890]

249. — Jugé encore, en ce sens, que lorsqu'un apport en nature, en retour duquel il a été attribué à l'apporteur une quotité déterminée des bénéfices sociaux, n'est pas évalué par les parties à l'époque de la constitution de la société, l'apporteur se bornant à stipuler que sa part dans les bénéfices ne pourra lui être rachetée par la société au-dessous d'une certaine somme, il appartient au tribunal d'arbitrer, d'après les documents de la cause, la valeur initiale de l'apport. Si cet apport est racheté par la société moyennant une somme supérieure à ladite valeur, l'excédent est passible de la taxe de 4 p. 0/0. — Trib. Seine, 9 nov. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2577]

250. — Lorsqu'une société en commandite simple se dissout pour se reconstituer immédiatement sous la forme d'une société anonyme, l'apport de l'actif de l'ancienne société effectué par ses membres à la société nouvelle implique l'appropriation préalable par lesdits associés de cet actif.

251. — En conséquence, si la valeur des biens de la première société ainsi distribués *brevi manu* excède le chiffre des apports originaires, l'excédent a le caractère de bénéfice dont la répartition est passible de la taxe de 4 p. 0/0. — Trib. Seine, 8 déc 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2713]

252. — Les termes généraux de la loi de 1872 ont permis de décider que toute distribution de bénéfices est passible de la taxe (V. *suprà*, n. 210). Il s'ensuit que même les bénéfices réalisés antérieurement à cette loi, et distribués ultérieurement, tombent sous son application. — Cass., 28 mai 1884, Compt. d'escompte d'Orléans, [S. 85.1.230, P. 85.1.544, D. 84.1.465]; — 26 déc. 1887, Cristalleries de Baccarat, [S. 89.1.87, P. 89.1.178, D. 88.1.265] — Trib. Seine, 22 juin 1877, [*Rép. pér.*, n. 4870; *J. Enreg.*, n. 20431] — Trib. Nîmes, 20 nov. 1879, [*Rép. pér.*, n. 5408; *J. Enreg.*, n. 21233] — Trib. Seine, 3 juin 1881, [*Rép. pér.*, n. 5779] — Trib. Bordeaux, 27 févr. 1884, [*J. Enreg.*, n. 22420] — Trib. Lunéville, 4 nov. 1886, [*Rép. pér.*, n. 7006; *J. Enreg.*, n. 22881]

253. — La taxe frappe aussi bien les bénéfices réalisés en France que ceux réalisés à l'étranger, au moyen par exemple de l'exploitation d'une usine située hors de France. — Cass., 21 juin 1880, Lœuffer et Cie, [S. 81.1.130, P. 81.1.281, D. 80.1.465] — Trib. Annecy, 3 avr. 1879, sous cet arrêt. — V. aussi Trib. Seine, 27 mars 1896, Haffner, [*Rev. Enreg.*, n. 1166]

254. — La taxe sur le revenu est exigible même sur les bénéfices distribués aux actionnaires d'une société par le versement des produits d'une autre société déjà soumis à l'impôt sur le revenu. — Trib. Saint-Etienne, 24 déc. 1883, sous Cass., 26 oct. 1892, Guiton, [S. et P. 93.1.321] — V. dans le même sens, Cass., 9 nov. 1886, Soc. des Mines de la Loire et Descours, [S. 88.1.33, P. 88.1.52, D. 87.1.341]; — 4 avr. 1887, Comp. gén. des bateaux à vapeur à hélice du Nord, [S. 88.1.386, P. 88.1.938, D. 88.1.232] — V. aussi *suprà*, n. 72.

255. — Jugé que la taxe exigée d'une société dissoute qui distribue à ses membres des actions nouvelles de la société avec laquelle elle fusionne, actions dont la valeur dépasse celle des apports originaires des actionnaires primitifs (V. *suprà*, n. 247 et 250), ne fait pas double emploi avec celle qui serait exigible sur les bénéfices que la société qui a acquis l'actif de la société dissoute pourrait retirer de la liquidation de cette société, et qu'elle viendrait à distribuer, non pas aux actionnaires de ladite société, mais à tous ses actionnaires. — Cass., 13 mars 1895, précité.

256. — ... Que l'emprunt contracté par une ville à une compagnie concessionnaire d'un monopole est passible de la taxe sur les sommes payées par la ville à titre d'intérêts, bien que la compagnie prêteuse paie déjà cette taxe sur les mêmes sommes qu'elle distribue à ses actionnaires à titre de dividendes. — Cass., 14 nov. 1882, Ville de Paris, [S. 83.1.739, P. 83.1.961, D. 83.1.422] — Trib. Seine, 27 mai 1881, sous cet arrêt. — Trib. Nancy, 30 juill. 1883, [*J. Enreg.*, n. 22467] — Déc. min. Fin., 7 févr. 1884, 8 mai 1884, 14 oct. 1884, [citées par Besson, *op. cit.*, n. 89]

257. — Mais ne sont assujettis à la taxe que les *bénéfices*, au sens juridique du mot, c'est-à-dire les sommes destinées à rémunérer le capital. Les sommes payées aux actionnaires en vertu d'un contrat distinct du pacte social ne tombent pas sous l'application de la loi de 1872. — V. *suprà*, n. 39 et s.

258-261. — Ainsi, la somme payée à un associé qui apporte la jouissance de son immeuble, en échange d'une part dans les droits sociaux, a le caractère d'un dividende et est assujettie à la taxe. Si au contraire la jouissance de l'immeuble est indépendante de la constitution de la société et résulte d'une convention spéciale, il y a bail, et non apport de jouissance, et le loyer payé au bailleur ne subit pas l'impôt. — Sol. rég., 31 mars 1884, [*Rép. pér.*, n. 6314; *J. Enreg.*, n. 22239]

262. — Les remises proportionnelles faites, aux termes des

statuts d'une compagnie d'assurances, aux actionnaires assurés ne peuvent davantage être considérées comme des dividendes ou des intérêts payés par la société, puisqu'elles ne sont qu'un sacrifice fait par elle pour faciliter le placement de ses actions et s'attirer des affaires. Dès lors, ces remises ne sauraient, malgré les termes généraux et absolus de la loi du 29 juin 1872, donner ouverture à la perception de la taxe sur le revenu, puisque, sous aucun rapport, elles ne constituent un bénéfice réalisé par la société et distribué ensuite entre ses membres. — Cass., 13 mai 1889, Comp. d'assurances maritimes *l'Union bordelaise*, [S. 90.1.359, P. 90.1.839, D. 89.1.405]

263. — Il a même été décidé que les sommes prélevées sur les bénéfices, avant toute répartition, pour être distribuées aux indigents, ne sont pas assujetties à la taxe parce qu'elles ne profitent pas personnellement aux associés. — Sol. rég., 1er déc. 1882, [citée, *Tr. alph.*, *loc. cit.*, n. 129]

264. — L'impôt est dû dès qu'il y a distribution de bénéfices, et alors même que cette distribution aurait lieu par voie indirecte. Il est hors de doute, par exemple, que l'impôt atteindrait les bénéfices affectés par une société au paiement de la dette d'un associé envers un tiers, car, pour que ce paiement soit possible il a fallu le consentement de l'associé, il a fallu qu'il s'approprie, fût-ce un instant de raison, les sommes qu'il a immédiatement remises à son débiteur par l'intermédiaire de la société. — Cass., 21 avr. 1879, Soc. du marché aux bestiaux, [S. 79.1.327, P. 79.801, D. 79.1.364 — Trib. Seine, 7 juin 1878, sous cet arrêt.

265. — Il y a encore distribution indirecte lorsque la société prend définitivement à sa charge la taxe de 4 p. 0/0. Aux termes de la loi, la société fait seulement l'avance de l'impôt, qu'elle doit retenir sur le dividende dû à chaque associé, attendu que cet impôt est une charge de l'action et une dette personnelle à l'actionnaire : si la société n'exerce pas la retenue qu'elle est en droit de faire, elle distribue indirectement un bénéfice, qui doit être soumis à l'impôt. — Cass., 6 juill. 1880, Soc. des Mines de Roche-la-Molière et Firminy, [S. 80.1.478, P. 80.1.1183, D. 80.1.393] — Trib. Lyon, 31 mai 1877, [*Rép. pér.*, n. 4734; *J. Enreg.*, n. 21113] — Trib. Laon, 14 juin 1884, [*Rép. pér.*, n. 6452] — Trib. Seine, 13 févr. 1885, [*J. Enreg.*, n. 22519] — Trib. Lyon, 27 juill. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 642] — Sol. rég., 3 juill. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7158; *J. Enreg.*, n. 23071]

266. — Si, par exemple, le dividende distribué net est de 2,400 fr. le droit sera calculé de la façon suivante :

$$96 : 4 :: 2400 : X, \text{ d'où :}$$

$$X \text{ (taxe exigible)} = \frac{2,400 \times 4}{96} = 100 \text{ fr.}$$

267. — Même règle si la société paie sans retenue le droit de transmission, qui est aussi une dette personnelle de l'associé. — Déc. min. Fin., 24 sept. 1883, [*Rép. pér.*, n. 6270; *J. Enreg.*, n. 22382] — V. Cass., 5 déc. 1899, Crédit foncier égyptien, [S. et P. 1900.1.465, D. 1900.1.545] — Trib. Seine, 30 janv. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1374; *J. Enreg.*, n. 25203; *Rép. pér.*, n. 9063] — Sol. rég., 23 juill. 1885, [*Rep. pér.*, n. 6568; *J. Enreg.*, n. 22519]

268. — Si ce paiement ne profite pas à tous les actionnaires, mais seulement à quelques-uns d'entre eux, la Régie admet que l'avantage recueilli par ceux-ci a sa source dans une convention particulière, que la société paie une dette sociale, et l'impôt n'est pas perçu. — Sol. rég., 4 mars 1892, [*J. Enreg.*, n. 23850]

269. — Mais le droit de timbre des actions est une charge de la société; en le payant, celle-ci ne distribue donc pas un supplément de bénéfice. — Sol. rég., 23 juill. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6568; *J. Enreg.*, n. 22519]

270. — La Cour de cassation a décidé que lorsque les dividendes disponibles sont inscrits au compte des actionnaires où ils restent soumis aux chances bonnes ou mauvaises de la société, il n'y a pas distribution. — Cass., 26 déc. 1887, Soc. des cristalleries de Baccarat, [S. 89.1.87, P. 89.1.178, D. 88.1.265] — Il en serait autrement si ces dividendes étaient définitivement acquis aux actionnaires et constituaient une créance ferme contre la société. Car dans ce cas, il y aurait appropriation par les associés, équivalant à paiement. — Sol. rég., 30 août 1885.

271. — La mise en réserve des bénéfices qui servent ensuite à l'augmentation du capital social constitue encore une distribution indirecte de capital. — Cass., 7 juin 1880 (2e arrêts), Soc. métallurgique de Tarn-et-Garonne et Soc. de la Belle-Jardinière, [S. 80.1.473, P. 80.1174, D. 80.1.466] — Trib. Béthune, 31 juill. 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2771]

272. — La taxe est due sur la distribution de bénéfices déguisée sous la forme de création de nouveaux titres répartis entre les anciens associés. — Cass., 7 juin 1880, précité; — 26 déc. 1887, précité.

273. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'une société, au lieu de payer en espèces à ses actionnaires l'intérêt statutaire de leurs titres, leur délivre, en représentation de cet intérêt, des obligations ou bons différés négociables, productifs d'intérêts et remboursables par voie de tirage au sort dans un délai déterminé, cette délivrance constitue une distribution passible de la taxe sur le revenu. — Cass., 24 juill. 1899, Soc. *Le Ferro-Nickel*, [S. et P. 1900.1.145, D. 1900.1.185] — Trib. Seine, 26 févr. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1683]

274. — La règle est encore la même lorsque la société qui a amorti son capital remplace les actions de jouissance appartenant à ses membres par de nouvelles actions de capital. La valeur de ces actions est passible de la taxe. — Cass., 8 mars 1898, Soc. gén. pour la fabric. de la dynamite, S. et P. 98.1.532] — Trib. Seine, 18 mai 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2766] — Trib. Béthune, 31 juill. 1901, précité. — Sol. rég., 14 mai 1891, [*Rep. pér.*, n. 7762; *J. Enreg.*, n. 23664]

275. — Mais on ne saurait voir une distribution de bénéfices dans le remboursement effectué au moyen du remplacement d'actions de capital sorties au tirage par des actions de jouissance, alors même que les actionnaires remboursés devraient reverser, à première demande, les sommes ainsi touchées. — Sol. rég., 11 juill. 1895, [*J. Enreg.*, n. 24907; *Rép. per.*, n. 8622]

276. — La Régie n'insiste pas pour le paiement de la taxe due sur des bénéfices mis en distribution mais non distribués. Le paiement effectif n'est cependant pas nécessaire pour rendre l'impôt exigible, la mise en distribution suffit; mais s'il est établi que la distribution n'a pas eu lieu, les droits ne peuvent être perçus. — Maguéro, *Traité alph.*, *op. cit.*, n. 144.

277. — La preuve de la distribution des bénéfices résulte le plus souvent des extraits de délibérations, comptes rendus et autres documents que la société est tenue de déposer au bureau de l'enregistrement. Mais à défaut de ces pièces, la réclamation de l'impôt peut être fondée sur de simples présomptions. Il a été jugé, en ce sens, que la distribution résulte suffisamment des quittances notariées suivant lesquelles certains associés reconnaissent avoir touché, pour le remboursement de leurs actions, des sommes supérieures au capital nominal de ces titres. — Trib. Pont-l'Evêque, 14 déc. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6865; *J. Enreg.*, n. 22884]

278. — II. *Revenu imposable.* — A. *Sociétés par actions.* — Le revenu imposable est déterminé « pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues » (L. 29 juin 1872, art. 2).

279. — Les documents de la comptabilité sociale constituent en effet la base la plus sûre de l'impôt. Aussi la loi cite-t-elle en premier lieu les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires ou du conseil d'administration; quand une de ces délibérations a fixé le dividende à distribuer, elle doit servir d'assiette à la taxe, à l'exclusion de tout autre document. — Cass., 18 mars 1879, Soc. pantographique voltaïque, [S. 79.1.278, P. 79.672, D. 79.1.294]; — 22 avr. 1879, Soc. du Gaz, [S. 79.1.325, P. 79.797, D. 83.1.97]

280. — A défaut de délibérations, on a recours aux comptes rendus qui sont, non pas les rapports des commissaires, mais les comptes de gestion rendus devant l'assemblée générale par les membres du conseil d'administration. — Sol. rég., 15 oct. 1879 et 8 juin 1881.

281. — Pour assurer le recouvrement de l'impôt la loi a assujetti les sociétés à déposer au bureau de l'enregistrement du siège social tous les comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales, dans les vingt jours de leur date (L. 29 juin 1872, art. 2), sous peine d'une amende de 100 à 5,000 fr.

282. — Le délai de vingt jours, fixé pour le dépôt des extraits des délibérations, est de rigueur et le point de départ ne saurait en être modifié alors même que la distribution du dividende n'aurait été effectuée que postérieurement à la délibération. —

Trib. Seine, 30 janv. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1374; *J. Enreg.*, n. 25203; *Rép. pér.*, n. 9063]

283. — Les sociétés dans lesquelles le dividende est fixé par l'assemblée générale des actionnaires ne sont tenues de produire à l'Administration, pour la liquidation de la taxe sur le revenu, que l'extrait de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires fixant le dividende, à l'exclusion du compte rendu du conseil d'administration proposant le dividende. — Trib. Seine, 12 juill. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1001; *J. Enreg.*, n. 24751; *Rép. pér.*, n. 8623] — Trib. Béthune, 17 mars 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1706; *J. Enreg.*, n. 25626]

284. — Décidé au contraire que la société doit déposer non seulement les extraits des délibérations des assemblées générales, mais encore les comptes rendus des gérants. — Trib. Boulogne-sur-Mer, 23 nov. 1900, *Rev. Enreg.*, n. 2601]

285. — Mais il est indispensable de produire un extrait littéral de la délibération et non pas seulement un extrait analytique. — Cass., 11 janv. 1899, Comp. de navigation mixte, [S. et P. 99.1.373]

286. — Le dépôt de la délibération ou du compte rendu est obligatoire alors même que ce document est négatif au point de vue de la distribution des dividendes. — Sol. rég., 18 févr. 1885. — V. Trib. Seine, 1er août 1884, [*J. Enreg.*, n. 22435]

287. — On doit entendre par « documents analogues » aux délibérations et comptes rendus, et qui, à défaut de ceux-ci, doivent être déposés au bureau de l'enregistrement, les inventaires, bilans, livres de commerce et pièces comptables de la société, en un mot toutes les écritures sociales d'où peut ressortir l'importance du dividende. — Trib. Vannes, 31 août 1874, [*Rép. pér.*, n. 3938]

288. — Magnéro enseigne qu'on ne devrait pas prendre pour base de la taxe une délibération prise en dehors des prévisions statutaires, et uniquement en vue de déterminer le revenu imposable. Ce serait laisser le recouvrement de l'impôt à la discrétion des parties. — Magnéro, *Tr. alph.*, *loc. cit.*, n. 155. — Le contraire a cependant été décidé par le tribunal de Lille, le 12 mai 1888, [*Rép. pér.*, n. 7095]

289. — Il y aurait même raison de décider pour un inventaire non prévu par les statuts. — Sol. rég., 20 mars 1873.

290. — Lorsque la société refuse de produire les documents qu'elle est tenue de fournir à la Régie, celle-ci est admise à arbitrer d'office le montant des droits exigibles, sauf à augmenter ou à diminuer au vu de justifications régulières. — Trib. Lyon, 10 août 1887, [*Rép. pér.*, n. 7040; *J. Enreg.*, n. 23047]

291. — Lorsqu'il s'agit de distributions faites au cours de la société, les documents déposés font connaître immédiatement le revenu imposable. Mais lorsque la distribution a lieu au moyen du partage des valeurs sociales, on ne peut déterminer l'importance de la distribution qu'en évaluant les valeurs réparties aux associés et en en retranchant le capital originaire et les apports primitifs.

292. — Si les valeurs réparties consistent en actions ou en obligations inscrites à la cote, la seule évaluation possible est le cours de la Bourse au jour de la répartition. Si donc les obligations d'une société de chemin de fer sont attribuées aux membres d'une société dissoute pour prix de la cession de leur actif à la première compagnie, la valeur des obligations est fixée par le cours de la Bourse, et non d'après le taux d'émission de ces obligations. — Cass., 8 janv. 1889, Liquid. de la comp. des Dombes et des chem. de fer du Sud-Est, [S. 90.1.540, P. 90.1.1291] — Trib. Lyon, 16 avr. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6731; *J. Enreg.*, n. 22682]

293. — Décidé cependant que la valeur des actions d'une société est déterminée par une déclaration estimative, s'il est prouvé que le cours de la Bourse ne traduit pas leur valeur réelle, soit à raison de la majoration des apports, soit par suite des spéculations dont les actions font l'objet. — Sol. rég., 14 mai 1891, [*Rép. pér.*, n. 7762] — V. Trib. Seine, 18 déc. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6623]; — 10 déc. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6805]; — 13 juill. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7120] — Trib. Lyon, 17 nov. 1891, [*Rép. pér.*, n. 7838]

294. — ... Que l'on ne doit pas tenir compte du cours de la Bourse lorsque le nombre des titres est tel que, si on les vendait tous le même jour, le prix de leur négociation descendrait au-dessous du cours de la cote : c'est là en effet une pure hypothèse. — Trib. Seine, 13 juill. 1888, [*Rep. pér.*, n. 7120; *J. Enreg.*, n. 23067]

295. — Lorsque les titres négociables distribués aux anciens associés ne sont pas inscrits à la cote, leur valeur ne peut être déterminée qu'au moyen d'une déclaration estimative des parties. La loi de 1872 n'admet pas la déclaration du redevable comme base directe de l'impôt; mais lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement, il faut bien recourir à ce procédé d'évaluation. Nous en retrouverons d'autres exemples dans le cours de cette étude, V. *infrà*, n. 320 et 342. — Trib. Nice, 20 juill. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6532; *J. Enreg.*, n. 22558] — Trib. Le Havre, 8 nov. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7188] — Trib. Seine, 22 mars 1889, [*Rép. pér.*, n. 7890] — Magnéro, *Tr. alph.*, *loc. cit.*, n. 161.

296. — Quant à la valeur des apports ou du capital originaire, elle est connue : c'est la valeur nominale des actions créées en représentation de ce capital. Si le capital nominal n'a pas été fixé dans l'acte constitutif de la société, il y a lieu encore de recourir à la déclaration estimative des parties. — V. Trib. Seine, 9 nov. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2576] — L'Administration a d'ailleurs le droit de contrôler cette évaluation par tous les moyens de preuve du droit commun compatibles avec la procédure spéciale d'enregistrement. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 3313 et s.

297. — Il a été jugé, par application de cette règle, que si un apport en nature, en retour duquel il a été attribué à l'apporteur une quotité déterminée des bénéfices sociaux, n'est pas évalué par les parties à l'époque de la constitution de la société, l'apporteur se bornant à stipuler que sa part dans les bénéfices ne pourra lui être rachetée par la société au-dessous d'une certaine somme, il appartient au tribunal d'arbitrer, d'après les documents de la cause, la valeur initiale de l'apport; que si cet apport est racheté par la société moyennant une somme supérieure à ladite valeur, l'excédent est passible de la taxe de 4 p. 0/0. — Trib. Seine, 9 nov. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2577] — V. Trib. Seine, 7 avr. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2428]

298. — ... Que lorsqu'il est attribué par des associés, en représentation d'un apport en nature, des parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale, donnant droit à la propriété d'une fraction des bénéfices représentés par l'excédent de l'actif sur le capital social, et que ces parts, qui ont été évaluées par les parties à 5 fr. l'une, pour la perception du droit de timbre par abonnement, sont ultérieurement rachetées par la société sur le pied de 300 fr. par titre, ce rachat constitue une distribution de bénéfices jusqu'à concurrence de 295 fr., distribution passible de la taxe de 4 p. 0/0. — Trib. Seine, 8 févr. 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2661] — V. Trib. Bordeaux, 27 févr. 1884, [*J. Enreg.*, n. 22420]

299. — ... Que la taxe sur le revenu est due sur toute répartition faite aux associés en excédent de leurs apports, et que la valeur initiale de l'apport peut, à défaut d'indication de capital nominal, être établie par les déclarations passées par la société pour le paiement des droits de timbre et de transmission sur ces titres; que, d'ailleurs, la présomption tirée de ces déclarations peut être combattue par la preuve contraire et notamment par les énonciations des bilans et de la comptabilité de la société portant qu'à l'époque de la constitution il a été attribué à chaque titre une valeur précisément égale au chiffre fixé pour le remboursement. — Trib. Seine, 1er mars 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2712]

300. — La Régie est fondée à démontrer l'insuffisance de la déclaration estimative fournie par la société, par un ensemble de présomptions déduites d'actes et de faits constants au procès, tels que l'appréciation contradictoire de la valeur des apports faits par la société dissoute à la société nouvelle, la valeur déclarée pour la perception de la taxe de transmission, les constatations des bilans et comptes rendus aux actionnaires, enfin le prix des négociations auxquelles les actions réparties ont donné lieu à diverses époques. — Trib. Seine, 18 mars 1892, [*Rép. pér.*, n. 7890]

301. — B. *Sociétés par parts d'intérêts.* — Pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le revenu imposable est déterminé soit par les délibérations des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération, par l'évaluation à raison de 5 p. 0/0 du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente (L. 29 juin 1872, art. 2, n. 3).

302. — Les sociétés en parts d'intérêt se divisent en deux groupes au point de vue de la fixation de revenu imposable : 1° celles dont les dividendes sont fixés par le conseil d'administration; 2° celles qui n'ont pas de conseil d'administration ou

dont le conseil d'administration n'a pas délibéré sur les dividendes à distribuer.

303. — Dans les premières, les délibérations du conseil d'administration servent seules à fixer le revenu passible de la taxe. Il faut, d'ailleurs, que les délibérations soient prévues par les statuts; il n'y a pas à tenir compte, par exemple, des délibérations d'un conseil de surveillance sans qualité pour autoriser une distribution quelconque. — Besson, *op. cit.*, n. 132.

304. — Mais lorsque, aux termes des statuts, le conseil des associés en nom collectif remplit, au regard des commanditaires, les fonctions de conseil d'administration, c'est sur le revenu déterminé par les délibérations de ce conseil qu'est assise la taxe de 4 p. 0/0; les extraits de ces délibérations doivent, en conséquence, être déposés au bureau de l'enregistrement dans le délai fixé par la loi. — Cass., 20 mai 1901, Soc. Hachette et Cie, [*Rev. Enreg.*, n. 2734] — Trib. Seine, 10 juin 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2131]

305. — Mais dans les sociétés en parts d'intérêt, les délibérations du conseil d'administration ne sont pas obligatoires; avant d'en exiger le dépôt, la Régie doit, par suite, en prouver l'existence, fût-ce au moyen de simples présomptions. — Trib. Lille, 27 juin 1874, [*Rép. pér.*, n. 3866; *J. Enreg.*, n. 19496] — Trib. Seine, 10 juin 1899, précité.

306. — On avait d'abord décidé qu'à défaut de délibérations des conseils d'administration, les délibérations des assemblées générales ayant pouvoir pour fixer le dividende serviraient de base à l'impôt. — Trib. Seine, 18 mars 1887, sous Cass., 5 nov. 1888, Bourgeois, D. 89.1.453] — Sol. rég., 17 déc. 1883; 23 mars 1885. — Puis la Régie prétendit que la loi de 1872 devait être interprétée *stricto sensu* et que le forfait de 5 p. 0/0 était applicable à défaut de délibérations *du conseil d'administration* exclusivement. — Trib. Senlis, 2 juin 1886, [*Rep. pér.*, n. 6890; *J. Enreg.*, n. 22828] — Sol. rég., 5 févr. 1887, [*Rép. pér.*, n. 6890; *J. Enreg.*, n. 22828]; — 9 mars 1891, [S. et P. 92.2.230]

307. — Enfin elle est revenue à sa première opinion, beaucoup plus logique d'ailleurs, à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation portant que pour les sociétés non constituées par actions (sociétés civiles à parts d'intérêt, sociétés en commandite simple), le revenu imposable est déterminé non seulement par les délibérations des conseils d'administration, mais encore par les délibérations de l'assemblée générale des intéressés lorsque les statuts confèrent à cette assemblée le droit de fixer les dividendes, à l'exclusion du conseil d'administration; c'est seulement à défaut de fixation par l'un ou l'autre de ces modes que la taxe est établie sur un revenu calculé, à forfait, à raison de 5 p. 0/0 du capital social ou du prix moyen des cessions de parts consenties pendant l'année précédente. — Cass., 27 févr. 1900, Soc. civile de Saint-Pontique, [S. et P. 1900.1.531, D. 1900.1.573]

308. — Même solution pour les délibérations du conseil des associés en nom collectif, si les statuts ont conféré à ce conseil le pouvoir d'administrer la société et de fixer la répartition des bénéfices. Il importe peu, d'ailleurs, que les membres du conseil tiennent leurs pouvoirs d'une délégation de l'ensemble des associés ou des statuts; il suffit, aux termes de la loi de 1872 (art. 2, n. 3), qu'il y ait un conseil des intéressés pour que le revenu soit déterminé conformément à ses délibérations. Il n'importe pas davantage que les délibérations relatives aux bénéfices soient prises annuellement ou à des intervalles irréguliers. — Cass., 20 mai 1901, Soc. Hachette et Cie, [S. et P. 1902. 1.361] — Trib. Seine, 10 juin 1899, précité.

309. — Mais à part les délibérations des assemblées générales ou des conseils d'administration, aucun autre document, tel que : inventaire, bilan, livres de commerce, ne peut servir à déterminer le revenu imposable, comme cela se pratique pour les sociétés par actions. La loi de 1872 est bien nette sur ce point. — Cass., 23 août 1875, Soc. *la Papeterie* et autres, [S. 75. 1.441, P. 75.1137, D. 75.1.347]; — 18 nov. 1878, Outrebon, [S. 79. 1.81, P. 79.166, D. 79.1.229]; — 28 janv. 1879, Pereire, [S. 80.1. 87, P. 80.1.176, D. 79.1.293]; — 9 nov. 1886, Mines de la Loire, [S. 88.1.33, P. 88.1.52, D. 87.1.341] — Trib. Seine, 31 janv. 1874, [*Rép. pér.*, n. 3809; *J. Enreg.*, n. 19392] — Trib. Montbéliard, 30 juill. 1874, [*Rép. pér.*, n. 3920; *J. Enreg.*, n. 19610] — Trib. Lyon, 20 août 1874, [*Rép. pér.*, n. 3939; *J. Enreg.*, n. 19772] — Trib. Saint-Dié, 16 avr. 1875, [*Rép. pér.*, n. 4091; *J. Enreg.*, n. 19828] — Trib. Seine, 27 mai 1876, [*Rép. pér.*, n. 4426; *J. Enreg.*, n. 20177]; — 29 mars 1878, [*Rép. pér.*, n. 4937] — Trib. Valenciennes, 23 août 1878, [*Rép. pér.*, n. 5108; *J. Enreg.*, n. 20970] — Trib. Boulogne, 9 janv. 1879, [*Rép. pér.*, n. 5533; *J. Enreg.*, n. 21773] — Trib. Marseille, 11 févr. 1881, [*Rép. pér.*, n. 5701] — Trib. Seine, 29 déc. 1882, [*Rep. pér.*, n. 6178-1°] — Trib. Soissons, 3 janv. 1883, [*Rép. pér.*, n. 6178-2°] — Lettre min. Fin., 15 juin 1882, [*Rép. pér.*, n. 5974]

310. — Pour les sociétés qui n'ont pas de conseil d'administration ou dont le conseil n'a pas fixé de dividende, la taxe de 4 p. 0/0 est assise sur le revenu évalué à forfait à 5 p. 0/0 du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente. Peu importe que le revenu soit inférieur ou supérieur à ce forfait, l'assiette de l'impôt ne change pas. Toutefois nous verrons que la société peut établir son improductivité (V. *infra*, n. 323 et s.). — Mêmes arrêts et jugements. — Sol. rég., 12 avr. 1889, [*Rev. prat.*, n. 2802]; — 30 déc. 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 896; *J. Enreg.*, n. 24698]

311. — Jugé que la taxe est due sur le forfait de 5 p. 0/0, alors même que la société s'offrirait à prouver que le revenu produit par la commandite est inférieur à cette somme. — Trib. Bordeaux, 28 mai 1890, Boissac, [S. et P. 92.2.29]

312. — Mais le forfait n'est applicable qu'à défaut de cessions de parts intervenues pendant l'année antérieure et ayant acquis date certaine par l'enregistrement (Décr. 6 déc. 1872, art. 2). — Cass., 9 nov. 1886, précité. — Trib. Saint-Dié, 16 avr. 1875, [*Rép. pér.*, n. 4091; *J. Enreg.*, n. 19828] — Trib. Valenciennes, 23 août 1878, précité.

313. — Une solution du 1er août 1889 [*Rev. prat.*, n. 2859] a décidé que la Régie avait le droit de prouver l'insuffisance du prix des cessions de parts et de liquider en conséquence la taxe de 4 p. 0/0. — V. aussi *suprà*, vo *Enregistrement*, n. 753. — *Contra*, Trib. Seine, 19 janv. 1894 [*Rev. Enreg.*, n. 737]

314. — On doit considérer comme prix moyen « la moyenne du prix de l'unité de part aux différentes époques de l'année, et non le prix moyen de toutes les parts vendues » (Besson, *op. cit.*, n. 139). Il a d'ailleurs été jugé qu'une seule cession opérée pendant l'année suffit pour déterminer le prix moyen. — Cass., 9 nov. 1886, précité. — Trib. Valenciennes, 23 août 1878, précité.

315. — En l'absence de cessions de parts pendant l'année précédente, le revenu est évalué à 5 p. 0/0 du capital social primitif déterminé dans l'acte de société, et sans avoir égard à l'augmentation ou à la diminution de ce capital au cours de l'entreprise. — Cass., 18 nov. 1878, précité.

316. — ... Sauf dans le cas où les variations du fonds social sont prévues par les statuts. Dans les sociétés à capital variable, par exemple, l'évaluation du capital est renouvelée chaque trimestre; il en est de même dans les commandites où les apports sont fournis au fur et à mesure des besoins. — Sol. rég., 29 avr. 1884, [*J. Enreg.*, n. 22302]

317. — Dans les sociétés en commandite simple, le forfait est calculé sur le montant de la commandite seule, et non sur les apports des associés en nom, exempts de l'impôt. — Cass., 10 août 1887, et autres arrêts cités, n. 25 et s.

318. — Il ne faut d'ailleurs tenir compte que de la fraction appelée du capital social ou de la commandite; la partie non versée ne peut servir de base au calcul de la taxe. — Sol. rég., 29 avr. 1884, [*J. Enreg.*, n. 22302], et nombreuses solutions.

319. — La commandite comprend tous les capitaux apportés par les bailleurs de fonds pour composer le fonds social, et il n'y a aucune distinction à faire, au point de vue de l'application de l'impôt sur le revenu à une société de cette nature, entre les fonds spécialement apportés pour l'acquisition et l'exploitation de la chose mise en commun, — dans l'espèce, un office d'agent de change, — et ceux qui sont versés par les commanditaires, chacun en raison de sa part contributive, pour la création d'un fonds de réserve. — Cass., 2 avr. 1883, Legrand, [S. 84.1.244, P. 84.1.573, D. 84.1.60] — Trib. Seine, 24 févr. 1882, [*Rép. pér.*, n. 5969; *J. Enreg.*, n. 21857] — Trib. Soissons, 3 janv. 1883, [*Rép. pér.*, n. 6178]

320. — Lorsque le capital de la société n'est pas déterminé dans l'acte constitutif, il y a lieu d'exiger une déclaration estimative lors du premier versement de la taxe. — Cass., 28 janv. 1879, Pereire, [S. 80.1.87, P. 80.176, D. 79.1.293] — V. Trib. Lille, 2 déc. 1876, [*J. Enreg.*, n. 20282] — Trib. Seine, 8 juin 1877, [*Rep. pér.*, n. 4726] — Trib. Alger, 14 févr. 1880, [*Rép. pér.*, n. 5560; *J. Enreg.*, n. 21421] — Trib. Amiens, 3 juin 1880, [*Rép. pér.*, n. 5559; *J. Enreg.*, n. 21840] — Trib. Saint-Etienne, 24 déc. 1883, sous Cass., 26 oct. 1892, Schneider, [S. et P. 93.1.321]

321. — D'ailleurs la Régie peut ne pas admettre l'évaluation qui a été fournie dans l'acte de société pour la perception du droit d'enregistrement. Elle peut exiger une déclaration spéciale pour le paiement de la taxe sur le revenu (*Tr. alph., loc. cit.*, n. 187. — Sol. rég., 6 nov. 1884). Il reste entendu que, dans tous les cas, la déclaration des parties est soumise au contrôle de l'Administration. — V. *suprà*, n. 300.

322. — Mais la déclaration estimative n'est pas nécessaire lorsque le montant du capital social est fixé indirectement dans l'acte constitutif par une référence expresse au dernier inventaire de la société. Jugé en ce sens dans un cas où le contrat portait que les héritiers de l'associé en nom deviendraient commanditaires jusqu'à concurrence de la part revenant au défunt d'après le dernier inventaire social. — Trib. Seine, 2 mai 1890, [*Rep. pér.*, n. 7540 ; *J. Enreg.*, n. 23629]

323. — Par définition même, le forfait de 5 p. 0/0 est indépendant des fluctuations qui peuvent se produire dans la réalisation ou la distribution des bénéfices par la société; mais doit-on continuer à l'appliquer lorsque la société est complètement improductive? On a longtemps soutenu l'affirmative, en disant que la loi, en établissant le forfait de 5 p. 0/0, avait voulu éviter toute investigation pouvant avoir le caractère d'une mesure inquisitoriale : « Mais, établir l'improductivité de la société, c'est faire une opération de même nature que lorsqu'il s'agit d'établir le revenu qu'elle a produit. Dans l'un et l'autre cas, c'est toujours le revenu qu'on cherche à déterminer. Or la loi a fixé les règles de cette liquidation. Quand il n'y a pas de conseil d'administration, le revenu est présumé égal à 5 p. 0/0 du capital social, et la loi ne permet pas qu'on cherche ailleurs que dans cette présomption légale les éléments d'une liquidation » (Primot, *Actions et obligations*, n. 906. — V. aussi Naquet, *Rép. pér.*, n. 6816). L'Administration avait d'abord adopté cette doctrine, et elle était suivie par les tribunaux secondaires, et même par la Cour de cassation. — Cass., 18 nov. 1878, Outrelon, [S. 79.1.81, P. 79.166, D. 79.1.229]; — 29 janv. 1879, précité. — Trib. Seine, 27 mai 1876, [*Rép. pér.*, n. 4426 ; *J. Enreg.*, n. 20177] ; — 8 juin 1877, [*Rép. pér.*, n. 4726 ; *J. Enreg.*, n. 20432] ; — 14 déc. 1877, [*Rép. pér.*, n. 5077-1 ; *J. Enreg.*, n. 20876] — Trib. Valenciennes, 23 août 1878, [*Rép. pér.*, n. 5108 ; *J. Enreg.*, n. 20970 — Trib. Boulogne, 9 janv. 1879, [*Rép. pér.*, n. 5533] — Trib. Marseille, 11 févr. 1881, [*Rép. pér.*, n. 5701] — Trib. Seine, 29 déc. 1882, [*Rép. pér.*, n. 6178-1 ; *J. Enreg.*, n. 22183]

324. — Mais ce système est actuellement abandonné, depuis l'arrêt de cassation du 18 avr. 1886, Klein, [S. 87.1.181, P. 87.1.415], aux termes duquel l'art. 2 de la loi de 1872 est relatif seulement au mode de liquidation de la taxe, et ne modifie en rien le caractère essentiel de cette taxe qui est de frapper le revenu distribué. Il s'ensuit que les sociétés sont admises à prouver, par tous les moyens légaux, qu'elles n'ont pas produit de bénéfices, auquel cas la taxe cesse d'être due. — Trib. Versailles, 10 juin 1887, [*Rép. pér.*, n. 6912 ; *J. Enreg.*, n. 23049] — *Contrà*, Trib. Nogent-le-Rotrou, 23 mai 1890, Dames institutrices de Nogent-le-Rotrou, [S. et P. 92.2.27]

325. — La Cour de cassation est même allée plus loin et a jugé que la taxe n'est pas due non seulement quand la société a prouvé son improductivité, mais encore lorsqu'elle a prouvé qu'elle n'a pas distribué de bénéfices, alors même qu'elle en aurait réalisé. — Cass., 27 mars 1893, Soc. civ. de Malescot, [S. et P. 93.1.436, D. 93.1.233]

326. — Jugé de même que la présomption de distribution résultant du forfait de 5 p. 0/0 n'a rien d'absolu et doit être écartée, notamment, dès lors que la société établit, en fait, que ses bénéfices, intégralement absorbés par les déficits des exercices antérieurs, ont été affectés à la reconstitution du capital social. — Trib. Libourne, 28 déc. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 740]

327. — Ce système a été combattu par quelques auteurs. « Le but du législateur en admettant les sociétés civiles à payer l'impôt d'après un forfait de 5 p. 0/0 a été évidemment, a-t-on dit, d'éviter toute enquête ou justification quant au fait de la distribution des revenus. La loi a voulu soustraire les associations de cette catégorie au contrôle des employés du Trésor et, par voie de conséquence, elle a été conduite à organiser la perception de l'impôt de 4 p. 0/0 dans des conditions qui rendent sans objet la vérification du revenu distribué; voilà pourquoi les associations de l'espèce sont taxées à forfait, d'après un revenu de 5 p. 0/0. Cette présomption de revenu peut céder à la preuve contraire ; il est permis aux sociétés d'établir qu'elles n'ont réalisé aucun bénéfice; mais cette même présomption a pour but d'exclure toute discussion, toute recherche, quant au point de savoir s'il y a eu ou non distribution de produits. Pour les sociétés sujettes au forfait de 5 p. 0/0, il ne peut plus être question de distribution de bénéfices; c'est là une question qui ne saurait se présenter, ni dans le sens positif, pour obtenir un revenu imposable supérieur au forfait de 5 p. 0/0, ni dans le sens négatif, pour écarter l'application de ce forfait. Ni les sociétés ni l'Administration ne sont recevables à invoquer ici une condition générale d'exigibilité que le forfait de 5 p. 0/0 repousse de la façon la plus absolue. » — Maguéro, *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 192.

328. — Ce système, ajoute-t-on, se détruit d'ailleurs par ses conséquences. Si, en effet, il était admis, il en résulterait que les sociétés civiles qui ne distribuent leurs bénéfices qu'en fin d'entreprise n'acquitteraient l'impôt que sur les revenus d'une seule année, à savoir du dernier exercice. Quelqu'importante que fût la répartition effectuée à cette époque, la Régie ne pourrait calculer la taxe que sur le forfait à 5 p. 0/0 du capital social et, par conséquent, la société se trouverait avoir joui, pendant les exercices antérieurs, d'une immunité d'impôt absolue. Un tel résultat, ouvertement contraire à l'esprit et au texte de la loi de 1872, condamne la théorie d'où il découle.

329. — Aussi l'Administration n'a pas adhéré au principe de l'arrêt de cassation du 27 mars 1893, précité, et elle persiste à regarder comme passibles de la taxe les sociétés civiles qui ne sont pas infructueuses, alors même qu'elles ne distribueraient pas leurs bénéfices. — Sol. rég., 30 janv. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 898 ; *J. Enreg.*, n. 24645] ; — 30 janv. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1146 ; *J. Enreg.*, n. 24957]

330. — Jugé dans le même sens que les sociétés civiles soumises au forfait de 5 p. 0/0 ne peuvent s'exonérer du paiement de la taxe que si elles n'ont réalisé aucune espèce de bénéfices; qu'il ne suffit pas qu'il n'y ait pas eu distribution, et que, par exemple, l'assemblée générale ait décidé qu'il n'y aurait pas de distribution de dividendes. — Trib. Bordeaux, 28 mai 1890, Soc. de Malescot, [*Rev. Enreg.*, n. 428] — Trib. Bône, 12 nov. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1610 ; *J. Enreg.*, n. 25356]

331. — ... Que l'exonération d'impôt fondée sur l'improductivité ne peut s'appliquer qu'aux exercices sociaux, pris séparément, pour lesquels l'improductivité serait démontrée; que chaque exercice doit être considéré isolément pour la liquidation de la taxe, et que la société ne serait pas admise à établir une compensation entre les pertes et les bénéfices de divers exercices pour démontrer que, toute balance faite au bout d'un certain nombre d'années, l'entreprise s'est soldée par des pertes. — Trib. Bône, 12 nov. 1897, précité.

332. — Dans le système de la Régie, pour apprécier si l'année sociale n'a donné aucun bénéfice, il faut déterminer la valeur de l'actif net existant à la fin de l'exercice et la comparer avec l'actif net de l'exercice précédent. Pour la première année sociale, il y a bénéfice si l'actif net est supérieur au capital social, et, pour les années suivantes, si l'actif est supérieur à l'actif constaté à la fin de l'année précédente et au capital social. — Sol. rég., 10 nov., 16 déc. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1652 ; *J. Enreg.*, n. 25469]

333. — Toutefois la Régie admet que si les bénéfices de l'un des exercices n'ont pas été distribués et ont servi à combler le déficit de l'autre semestre, il n'y a pas lieu d'exiger l'impôt. — Sol. rég., 19 mai 1892, [*J. Enreg.*, n. 23869]

334. — C'est d'ailleurs aux sociétés qu'il appartient de justifier de leur improductivité par la communication complète de leurs livres. — Sol. rég., 22 déc. 1888, [*Rev. prat.*, n. 2801] — Trib. Bône, 12 nov. 1897, précité. — Elles ne pourraient invoquer à cet effet ni la commune renommée, ni la preuve testimoniale, modes de preuve interdits en matière d'enregistrement. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 3476 et s., 3492 et s.

2° *Obligations et emprunts.*

335. — Aux termes de l'art. 1er, n. 3, de la loi du 29 juin 1872, la taxe est due sur « *les intérêts et arrérages* » des emprunts contractés par les collectivités assujetties. Ce texte englobe même les intérêts moratoires (Sol. rég., 17 janv. 1878), même les intérêts excédant le taux légal. — Trib. Seine, 4 mai 1888, [*Rép. pér.*, n. 7089 ; *J. Enreg.*, n. 23104]

336. — Décidé que l'impôt est dû sur les intérêts payés par un département emprunteur à l'établissement financier qui lui

souscrit entièrement l'emprunt, pour la période qui s'écoule entre le versement des fonds par l'établissement souscripteur et le point de départ de la jouissance des titres. — Sol. rég., 12 déc. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 2180]

337. — La taxe n'est due que si les intérêts sont effectivement distribués, si le prêteur ou obligataire les a réellement touchés : la seule échéance du terme ne rend pas l'impôt exigible de plein droit. — Cass., 19 janv. 1887, Comp. immobilière, [S. 87.1.487, P. 87.1.1186, D. 87.1.501] — Toutefois le décret réglementaire du 6 déc. 1872 prescrivant aux sociétés de payer la taxe en quatre termes égaux (V. *infra*, n. 368), les paiements doivent être effectués aux échéances trimestrielles, alors même que les obligataires n'auraient pas touché leurs coupons. Mais s'il est ultérieurement établi que pour certains trimestres les intérêts n'ont pu être payés aux ayants-droit, la taxe est restituable à concurrence des intérêts non payés. — Sol. rég., 13 avr. 1886, [D. 88. 3.72] — Il appartient d'ailleurs à la société ou à l'établissement public de fournir toutes les justifications nécessaires pour établir le défaut de paiement. — Trib. Marseille, 6 juill. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7138]

338. — On déduit de ce principe que l'impôt n'est pas dû sur les obligations déposées en nantissement et dont le créancier gagiste ne peut détacher les coupons. — Trib. Seine, 11 juill. 1874, [*J. Enreg.*, n. 19613]

339. — ... Et que les intérêts échus antérieurement à la loi de 1872, mais distribués depuis, sont passibles de la taxe. — Cass., 19 janv. 1887, précité. — Trib. Seine, 12 déc. 1884, sous cet arrêt.

340. — On doit d'ailleurs appliquer aux intérêts des obligations et emprunts les mêmes règles qu'aux intérêts des actions et parts d'intérêt. On décide en conséquence que la forme de la distribution n'a aucune influence sur l'exigibilité du droit. L'impôt est dû, par exemple, sur les intérêts portés par la société débitrice au crédit du compte courant ouvert à l'obligataire. — Cass., 13 juill. 1892 (sol. implic.), Chem. de fer d'Achiet à Bapaume, [S. et P. 93.1.153, D. 93.1.257

341. — ... Sur les intérêts capitalisés, car cette opération emporte novation et libère l'emprunteur. — Sol. rég., 29 avr. 1887, [*J. Enreg.*, n. 22877] — Cass., 13 juill. 1892, précité; — 3 déc. 1901, Soc. anon. de Dar-el-Bey, [S. et P. 1902.1.294] — Trib. Constantine, 27 mai 1896, sous Cass., 3 déc. 1901, précité.

342. — Lorsque les intérêts sont payables par annuités, la portion de l'annuité qui représente une fraction du capital remboursé est évidemment exempte de droit, mais la portion qui représente les intérêts est assujettie à la taxe, et à défaut d'indication précise dans les statuts ou dans l'acte de prêt, la ventilation entre ces deux éléments de l'annuité doit être faite au moyen d'une déclaration estimative. — Cass., 4 avr. 1887, Comp. gén. des bateaux à hélice du Nord, [S. 88.1.386, P. 88.1.938, D. 88.1.232]; — 13 juill. 1892, précité; — 15 nov. 1893, Ville de Rennes et Comp. gén. des eaux, [S. et P. 95.1.193, D. 94.1.161

343. — Nous avons dit, *supra*, n. 265, que la taxe est due sur le bénéfice dont profitent indirectement les actionnaires lorsque la société prend à sa charge le paiement de l'impôt de 4 p. 0/0 exigible sur le revenu de ses actions. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de l'impôt dû sur les intérêts des emprunts ou obligations; alors même que la société ne se ferait pas rembourser la taxe qu'elle a avancée, aucun supplément ne pourrait être réclamé parce que ce bénéfice indirect « ne saurait être assimilé à un supplément d'intérêt dans l'acception juridique de cette expression ». La loi de 1872 est beaucoup plus générale, en effet, pour les actions que pour les obligations. Pour celles-ci elle ne parle que des intérêts annuels, tandis que pour les premières, elle vise « les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits ». — Magnéro, *Tr. alph.*, v° *Impôt sur le revenu*, n. 303. — Déc. min. Fin., 24 sept. 1883, [*J. Enreg.*, n. 22382] — Sol. rég., 3 juill. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7158; *J. Enreg.*, n. 23071] — V. Déc. min. Fin., 28 août 1878, [*Rép. pér.*, n. 5627; *J. Enreg.*, n. 21980]

344. — En ce qui concerne les intérêts des obligations affectées à des services spéciaux de la compagnie qui les a émises, V. *supra*, n. 145.

345. — La taxe est due sur les intérêts d'obligations émises par une compagnie pour faire face à un emprunt consenti à une autre société, bien que la même taxe soit déjà perçue sur les intérêts payés par la société emprunteuse à la première. — Cass., 4 avr. 1887, 13 juill. 1892, précités. — Trib. Arras, 6 juin 1889, [Instr. Enreg., n. 2834, § 1] — Trib. Seine, 17 janv. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7386] — V. anal. *supra*, n. 254 et s.

346. — On devrait conclure de la que les prêts consentis aux communes par le Crédit foncier et les obligations communales émises par cet établissement en représentation de ces prêts sont deux conventions distinctes passibles chacune du droit (V. *Rev. Enreg.*, n. 194). On a cependant décidé que les obligations communales étant assujetties à la taxe, les prêts en seraient exempts. — Trib. Seine, 30 avr. 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 194] — V. Inst. Enreg., n. 2457. — La raison en est que le Crédit foncier agit, dans cette hypothèse, comme l'intermédiaire légal entre les communes emprunteuses et ses propres prêteurs, qui sont les souscripteurs des obligations communales par lui émises. — Délib. Ch. dép. 11 mars 1898, [*Journ. off.* du 12, p. 117 et s.; *J. Enreg.*, n. 25398

347. — De même, les intérêts des prêts fonciers consentis aux sociétés échappent à la taxe de 4 p. 0/0 lorsque les fonds de l'emprunt sont fournis au moyen de l'émission d'obligations ou lettres de gage déjà frappées de l'impôt : il appartient, au surplus, aux sociétés emprunteuses de faire cette justification et d'établir la provenance des fonds. — Trib. Seine, 18 janv. 1895, [*J. Enreg.*, n. 24547]; — 31 juill. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1272; *J. Enreg.*, n. 25039; *Rep. pér.*, n. 8952] — Si l'impôt était dû, à défaut de la justification dont il s'agit, la société emprunteuse serait tenue d'acquitter la taxe, sauf son recours contre le Crédit foncier, auquel incomberait, en sa qualité de créancier, la charge de l'impôt. — Trib. Seine, 18 janv. 1895, précité.

348. — Mais si les prêts communaux excédaient le montant des obligations communales, la taxe serait due sur l'excédent. — Inst. Enreg., n. 2457.

349. — Alors même qu'une société aurait payé à tort les intérêts d'une obligation sortie au tirage (intérêts qu'elle ne peut se faire rembourser, aux termes de la loi du 1er août 1893, art. 6), on ne saurait exiger la taxe sur les intérêts ainsi payés, car en décidant que l'obligataire les conserverait, le législateur a voulu seulement obliger la société à vérifier les numéros des obligations qui lui sont présentées : cette somme n'est plus un intérêt, c'est une sorte d'indemnité qui profite au prêteur. — Magnéro, *Traité Alph.*, v° *cit.*, n. 308.

350. — Ajoutons enfin qu'une société qui paie régulièrement les intérêts de ses emprunts ne pourrait se soustraire à la taxe en invoquant son improductivité; cette circonstance n'a aucun effet sur l'exigibilité de la taxe. — Trib. Seine, 17 janv. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7386]

3° *Lots et primes de remboursement.*

351. — L'art. 5, L. 21 juin 1875, assujettit à l'impôt de 4 p. 0/0 les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts. Pour les lots, le tarif a été élevé à 8 p. 0/0 par l'art. 20, L. 25 févr. 1901; les primes restent soumises au tarif de 4 p. 0/0.

352. — La valeur imposable des lots est déterminée par leur montant en monnaie française (L. 21 juin 1875, art. 5). S'il s'agit d'un lot payé en monnaie étrangère, l'établissement débiteur doit indiquer sa valeur en monnaie française; cette évaluation est contrôlée, soit par les énonciations des décrets rendus en exécution de la loi du 13 mai 1863 sur la conversion des monnaies étrangères, soit par celles des bulletins du cours de la Bourse. — Inst. Enreg., n. 2250.

353. — Quand le lot comprend le remboursement du prix de la souscription, l'impôt n'est dû que sur l'excédent. — Sol. rég., 20 nov. 1875, [*Rép. pér.*, n. 4657; *J. Enreg.*, n. 19923]

354. — La valeur imposable des primes est représentée par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission de l'emprunt (L. 21 juin 1875, art. 5). Lorsque l'emprunt est réalisé par séries, le taux d'émission peut varier. L'impôt est alors perçu d'après le taux moyen, déterminé, pour chaque emprunt, en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt, le montant brut de l'emprunt total, sous la seule déduction des intérêts courus au moment de chaque vente (Décr. 15 déc. 1875, art. 1).

355. — La détermination du taux moyen a lieu pour chaque emprunt, c'est-à-dire pour toutes les obligations du même type faisant, le cas échéant, l'objet d'une seule inscription au cours

de la Bourse, sans distinguer entre les diverses séries de l'emprunt (Instr. Enreg., n. 2536).

356. — A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne est établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage, et en opérant ensuite comme ci-dessus (Décr. 15 déc. 1875, art. 1). Lorsque le taux d'émission ne pourra pas être établi par les moyens précédents (montant des souscriptions inconnu), ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé, lors de l'émission, au profit du porteur du titre. A défaut de stipulation d'intérêt, le taux d'émission est fixé par une déclaration estimative de l'établissement émetteur (Décr. de 1875, art. 2).

357. — Lorsque les obligations sont émises avec jouissance rétroactive des intérêts, on ne doit tenir compte, pour le calcul du taux d'émission, que du capital porté en recette par l'emprunteur, et par suite il faut déduire du taux nominal les intérêts courus au moment de chaque négociation (Instr. Enreg., n. 2536). Si une obligation 3 p. 0/0 remboursable à 500 fr. est émise à 450 fr. le 1er avril avec jouissance du 1er janvier, on doit déduire du taux d'émission le trimestre d'intérêts couru au 1er avril, soit 3 fr. 75, de sorte que la prime est de 53 fr. 75 et non de 50 fr. Magnéro fait remarquer avec raison que cette règle fait percevoir deux fois la taxe sur la somme de 3 fr. 75, une fois comme intérêts payés, une seconde fois comme prime de remboursement. — V. Magnéro, *Tr. alph.*, v° *Impôt sur le revenu*, n. 318.

358. — Lorsque, pour liquider un précédent emprunt émis à 500 fr., une société crée de nouvelles obligations émises à 500 fr. et remboursables à 600 fr. avec faculté pour les porteurs des obligations converties de recevoir, soit une somme de 600 fr., par obligation ancienne, soit un nouveau titre libéré de 575 fr., avec une soulte de 25 fr., la taxe sur le revenu est immédiatement exigible sur la prime de 100 fr. dont bénéficient les anciens obligataires dans tous les cas. — Trib. Seine, 10 juill. 1891, Comp. des lits militaires, S. et P. 93.2.111]

359. — Jugé, dans le même sens, que les primes de remboursement sont dans tous les cas passibles de l'impôt de 4 p. 0/0, aussi bien lorsqu'elles sont payées comme condition du remboursement que lorsqu'elles se composent d'intérêts réservés. Si donc des obligations émises à un taux inférieur au chiffre fixé pour le remboursement sont converties, et si les porteurs reçoivent, en paiement des titres anciens, soit une somme en espèces égale au chiffre du remboursement fixé, soit des titres nouveaux d'une valeur égale, la taxe sur le revenu est due, pour tous les titres convertis ou remboursés, sur la différence entre le taux d'émission et celui du remboursement. — Cass., 5 déc. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2254; *J. Enreg.*, n. 25787]

360. — De même, lorsque des obligations rapportant 5 p. 0/0 d'intérêt, émises au-dessous du pair (en l'espèce à 465 fr., le taux de remboursement étant de 500 fr.), sont converties en titres 4 1/2 p. 0/0 remis pour une valeur de 440 fr. chacun aux porteurs de titres anciens, qui reçoivent en plus une soulte en argent de 60 fr. par obligation, il s'opère, par suite de cette conversion, une novation en vertu de laquelle le titre primitif doit être considéré comme entièrement remboursé. La taxe sur le revenu est, en conséquence, exigible sur la prime de remboursement (35 fr.) des obligations anciennes tout comme si les porteurs de ces titres recevaient en paiement 500 fr. en espèces, au lieu d'être payés partie en espèces, partie en une obligation nouvelle. — Cass., 24 janv. 1898, Comp. des chem. de fer brésiliens, [S. et P. 98.1.529. D. 98.1.276] — Trib. Seine, 11 juin 1896, sous cet arrêt.

361. — Jugé encore que lorsqu'une société convertit un emprunt représenté par des obligations émises au-dessous du pair, la prime de remboursement passible de la taxe de 4 p. 0/0 comprend la différence entre le taux auquel l'obligation ancienne a été émise et celui auquel l'obligation nouvelle est remboursable. L'obligation nouvelle est en effet donnée en paiement de l'ancienne, et ce, jusqu'à concurrence de sa valeur nominale. — Trib. Seine, 18 déc. 1896 et 3 avr. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1405]

362. — Lorsqu'un département émet un emprunt représenté par des obligations négociables d'une valeur nominale de 500 fr., et que la totalité de cet emprunt lui est pris ferme par un établissement de crédit au taux de 490 fr. par obligation, qu'enfin cet établissement les place dans le public au prix de 497 fr. 50, il y a lieu de distinguer, pour calculer la prime de remboursement, deux hypothèses : pour les obligations existant encore dans le portefeuille de l'établissement de crédit au moment du tirage, la prime de remboursement est de 10 fr.; elle ne s'élève, au contraire, qu'à 2 fr. 50 pour les obligations déjà placées dans le public au jour du tirage. — Sol. rég., 12 déc. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 2180; *J. Enreg.*, n. 25738; *Rép. pér.*, n. 9553]

363. — La portion de prime payée aux obligataires pour les indemniser du préjudice causé par le remboursement anticipé de leurs titres, opéré non plus en raison du jeu normal de l'amortissement, mais à la suite de la vente de l'actif social ou de la fusion de la société avec une autre société, constitue une prime de remboursement passible de la taxe de 4 p. 0/0. — Sol. rég., 26 févr. 1891, [S. et P. 92.2.263]

364. — Il est bien évident, d'ailleurs, que la taxe n'est due sur les lots et primes qu'au jour où ils sont échus et définitivement acquis par l'obligataire et non au jour où ils sont promis. — Sol. rég., 21 déc. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1072]

365. — La taxe est due sur les lots sortis au tirage des bons de 25 fr., munis de tickets d'entrée à l'Exposition Universelle de 1889, que le Crédit foncier a émis en vertu de la loi du 4 avr. 1889 (Instr. Enreg., n. 2772, art. 1).

366. — La taxe, avancée par les sociétés, départements, communes et établissements publics, est payée dans les vingt premiers jours qui suivent le jour fixé pour le paiement des lots et primes de remboursement, au bureau de l'enregistrement du siège social administratif désigné pour la perception de la taxe sur le revenu. Pour l'acquittement de cette taxe, il est remis au receveur, lors du paiement, une copie certifiée du procès-verbal de tirage au sort, avec un état indiquant, pour chaque tirage : 1° le nombre des titres amortis; 2° le taux d'émission de ces titres s'il s'agit de primes de remboursement; 3° le montant des lots et des primes échus aux titres sortis; 4° la somme sur laquelle la taxe est exigible (Décr. 15 déc. 1875, art. 3).

367. — Tous les assujettis à la taxe sont, en outre, tenus de déposer au bureau compétent : 1° la copie certifiée des tableaux d'amortissement de tous leurs emprunts; 2° le bordereau détaillé, certifié conforme aux écritures, indiquant, pour chaque emprunt entièrement émis, le nombre des titres, le montant brut porté en recette sur le capital, le taux fixe ou le taux moyen de l'émission, le taux de remboursement, et le montant de la prime ou des lots (Même décr., art. 6).

§ 3. *Liquidation et paiement de la taxe.*

368. — La taxe de 4 p. 0/0 est avancée par les sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes et établissements publics, et payée au bureau de l'enregistrement du siège social ou administratif désigné à cet effet, en quatre termes égaux, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année (Décr. 6 déc. 1872, art. 1 et 2). Si le dernier jour du délai est un dimanche ou un jour férié, le délai n'est pas prorogé au lendemain. — Sol. rég., 25 mars 1886, [*Rép. pér.*, n. 6749; *J. Enreg.*, n. 22670]

369. — La Régie n'est pas tenue d'adresser aux assujettis un avis préalable. La taxe est en effet portable et non quérable, et les redevables doivent l'acquitter spontanément, tout retard les rendant passibles de l'amende. — Trib. Seine, 15 avr. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2059; *J. Enreg.*, n. 25748; *Rép. pér.*, n. 9633] — Trib. Rouen, 30 nov. 1899, [*J. Enreg.*, n. 25830]

370. — L'obligation de payer la taxe commence le jour de la *constitution définitive* de la société, quelle que soit l'époque de la publication des statuts. — Trib. Seine, 5 juin 1891, [*J. Enreg.*, n. 23666]

371. — La taxe est payable par trimestre et ne peut être acquittée en une seule fois pour l'année entière, à moins de circonstances exceptionnelles, et par suite de décisions de faveur.

372. — Pour les obligations, emprunts, et autres valeurs dont le revenu est fixé d'avance, la taxe est calculée à chaque échéance trimestrielle, d'après le nombre de titres existant au dernier jour du trimestre écoulé (Décr. 6 déc. 1872, art. 1). Mais lorsque des titres ont été amortis au cours d'un trimestre, on doit compter, pour le calcul de la taxe, les intérêts produits par ces titres depuis le commencement du trimestre jusqu'au jour de l'amortissement (Sol. rég., 12 févr. 1883). — Nous avons vu *suprà*, n. 337, que si les intérêts n'ont pas été *effectivement* payés, la collectivité assujettie peut obtenir la restitution de la taxe qu'elle a payée à titre provisoire.

373. — Pour les actions, parts d'intérêts, commandites et em-

prunts à revenu variable, la taxe est liquidée sur le revenu indiqué par les résultats du dernier exercice réglé, et calculée sur les 4/5es du revenu ainsi déterminé (Décr. 6 déc. 1872, art. 1). — Lorsque l'exercice n'est réglé que tous les deux ans, la liquidation est faite d'après la moitié du revenu distribué pendant la durée de l'exercice. Enfin si les comptes sociaux sont réglés par semestre, la liquidation de l'impôt se fait par semestre.

374. — Cette liquidation n'est que provisoire. La liquidation n'est définitive que lorsque la société dépose au bureau les comptes rendus extraits des assemblées générales, et autres documents fixant le revenu distribué. — V. *suprà*, n. 278 et s.

375. — Lorsqu'il s'agit d'une société soumise au forfait de 5 p. 0/0, l'impôt est provisoirement liquidé sur les 4/5es du revenu de l'année précédente, évalué à 5 p. 0/0 du prix moyen des cessions de parts ou du montant du capital social ou de la commandite. La liquidation définitive est faite dans les vingt premiers jours du mois de mai de chaque année, à raison de 5 p. 0/0 du prix moyen des cessions de parts consenties pendant l'année précédente et dûment enregistrées, et, à défaut de cessions, d'après l'évaluation à 5 p. 0/0 du montant du capital social ou de la commandite (Décr. 6 déc. 1872, art. 1 et 2).

376. — Lorsque le montant de l'impôt est définitivement fixé, le total des paiements trimestriels est imputé sur l'impôt exigible; si de cette comparaison résulte une insuffisance de perception, elle est immédiatement acquittée par l'assujetti, à peine d'une amende de 100 à 5,000 fr. — Sol. rég., 9 mars 1888, [*J. Enreg.*, n. 23002]). — Si au contraire, il y a un excédent de versements, cet excédent est imputé sur l'exercice courant ou remboursé à la société, si celle-ci est arrivée à son terme ou a cessé de donner des revenus (Décr. 6 déc. 1872, art. 1). — La société a d'ailleurs droit à cette restitution, même si elle a réalisé des bénéfices, pourvu qu'elle ne les ait pas distribués. — Déc. min. fin., 12 juin 1885, [*Rép. pér.*, n. 6553; *J. Enreg.*, n. 22514]

377. — Lorsque l'exercice social ne correspond pas à l'année civile, les échéances trimestrielles doivent concorder avec les comptes de la société, et la liquidation définitive est faite à la fin de l'exercice social. — Magnéro, *Traité alph.*, v° *Impôt sur le revenu*, n. 340.

378. — Les sociétés nouvelles paient la taxe sur le revenu évalué à 5 p. 0/0 du capital social (et non sur les 4/5es de ce revenu), sans qu'il y ait lieu de rechercher si les premiers exercices sociaux seront ou non productifs de revenus. — Sol. rég., 20 mars 1883. — V. Trib. Seine, 28 févr. 1874, [*Rép. pér.*, n. 4588; *J. Enreg.*, n. 19472]

379. — C'est seulement à partir de la liquidation définitive du premier exercice social que les règles ci-dessus exposées pour la liquidation provisoire reprennent leur empire. Mais les règles de la liquidation définitive sont toujours les mêmes. — Trib. Seine, 28 févr. 1874, précité.

380. — Pour le premier trimestre, la taxe n'est due qu'au prorata des jours écoulés depuis la constitution définitive de la société. — Instr. Enreg., n. 2457.

381. — Une société en liquidation est obligée de continuer provisoirement le paiement de l'impôt sur le revenu, conformément à l'art. 1, n. 2, Décr. 6 déc. 1872, sur les 4/5es des revenus distribués pendant l'exercice précédent, tant que l'improductivité complète d'un exercice n'est pas régulièrement constatée. — Sol. rég., 31 oct. 1891, [S. et P. 94.2.119]

§ 4. *Recouvrement de la taxe. — Penalités. — Prescription.*

1° *Recouvrement. — Poursuites et instances.*

382. — Le Trésor peut agir indistinctement : 1° contre la société ou l'établissement tenu de faire l'avance de l'impôt, sauf recours contre le débiteur direct (V. *suprà*, n. 368, et *infrà*, n. 387); 2° contre l'associé, actionnaire, obligataire ou prêteur, qui est le véritable redevable.

383. — Il importe peu que la société n'ait pas retenu à ses actionnaires ou obligataires le montant de l'impôt, ou qu'il lui soit impossible de le recouvrer : elle n'en est pas moins personnellement tenue envers le Trésor, car la loi ne fait aucune distinction. — Trib. Seine, 7 mars 1879, [*Rép. pér.*, n. 5347; *J. Enreg.*, n. 21376] — Trib. Epinal, 14 août 1889, [*Rép. pér.*, n. 7312; *J. Enreg.*, n. 23350] — V. aussi Cass., 26 avr. 1893, Soc. anonyme de blanchisserie et teinturerie de Thaon, [S. et P. 93.1.433, D. 93.1.530]

384. — Quant aux associés ou aux prêteurs qui sont les débiteurs directs de l'impôt, il ne faut aucun doute que la Régie ait action contre eux. — Trib. Remiremont, 20 mai 1880, [*J. Enreg.*, n. 21420] — Trib. Clermont, 18 juin 1885, [*Rép. pér.*, n. 6546; *J. Enreg.*, n. 22736] — Trib. Chaumont, 23 févr. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22631; *Rép. pér.*, n. 7192] — Trib. Bordeaux, 18 mai 1887, [*Rép. pér.*, n. 6993] — Mais ces associés ou prêteurs ne sont pas tenus solidairement du paiement de la taxe; chacun d'eux n'en est responsable que jusqu'à concurrence des parts ou actions dont il est possesseur. — Trib. Saint-Etienne, 24 déc. 1883, [*J. Enreg.*, n. 22770] — Sol. rég., 23 mai 1884, [S. 85.2.120, P. 85.1.607] — Ajoutons enfin que la Régie peut agir simultanément tant contre la société (*in solidum*), que contre les associés chacun pour leur part. — Trib. Remiremont, 20 mai 1880, précité. — Trib. Chaumont, 18 juin 1885, précité.

385. — Jugé en ce sens que les prêteurs peuvent être directement poursuivis pour le paiement de l'impôt de 4 p. 0/0. Toutefois le jugement rendu contre la société emprunteuse serait, à leur égard, *res inter alios acta*, l'action dirigée contre eux restant subordonnée, nonobstant la condamnation prononcée contre la société, à la preuve du paiement effectif des intérêts. — Trib. Seine, 17 mars 1894, [*J. Enreg.*, n. 24450]

386. — Lorsqu'une société est dissoute, la Régie peut, pour le recouvrement des taxes, exercer contre les associés l'action sociale qui lui appartient en qualité de créancier, et les contraindre au paiement de l'impôt, dans la mesure ou ils sont tenus du passif, et jusqu'à concurrence des sommes et valeurs qu'ils ont retirées de la liquidation et du partage de la société. — Trib. Nice, 20 juill. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6532; *J. Enreg.*, n. 22558] — Cette action dure cinq ans (C. comm., art. 64).

387. — Les collectivités assujetties ont un recours contre les associés ou prêteurs pour le remboursement de la taxe dont elles font l'avance (L. 29 juin 1872, art. 3). Mais elles n'ont aucun recours pour le remboursement des amendes qui ont pu leur être infligées; ces amendes restent à leur charge personnelle (V. *infrà*, n. 412). — Trib. Seine, 4 mai 1888, [*Rép. pér.*, n. 7089; *J. Enreg.*, n. 23104]

388. — La Caisse des dépôts acquitte directement à Paris la taxe due sur les emprunts qu'elle consent aux départements, communes et établissements publics. Ceux-ci n'ont donc aucune avance à faire. Quant aux obligations émises par le Crédit foncier, la taxe en est payée à Paris par cet établissement (Instr. Enreg., n. 2457).

389. — Lorsque la société est débitrice de la taxe, et d'un autre côté créancière du Trésor pour une raison quelconque, aucune compensation ne peut s'établir entre les deux dettes, à moins qu'elles soient de même nature. Si la société est créancière de droit de timbre et de transmission, par exemple, droit d'une nature toute différente de celle de l'impôt de 4 p. 0/0, la compensation est impossible, et tout retard dans le paiement de la taxe rend exigible l'amende. C'est une conséquence des règles de la comptabilité publique qui interdisent toute compensation entre droits de nature différente. — Sol. rég., 23 oct. 1880, [*J. Enreg.*, n. 22043] — *Contrà*, Trib. Seine, 21 déc. 1877, [*Rép. pér.*, n. 4958; *J. Enreg.*, n. 20648] — Trib. Vassy, 23 avr. 1891, [*Rép. pér.*, n. 7678] — V. *Etude spéciale* : *Rev. Enreg.*, n. 2118. — Au contraire si les deux dettes sont relatives à la taxe de 4 p. 0/0, la compensation est possible. Elle est de droit quand la société se trouve en avance lors de la liquidation définitive de la société (V. *suprà*, n. 376) : et si cette avance suffit pour assurer le paiement d'un trimestre, la société peut se dispenser de payer, sans se rendre passible d'une amende. — Trib. Seine, 7 juin 1878, [*Rép. pér.*, n. 5152; *J. Enreg.*, n. 21039] — Cette règle s'applique, alors même que l'avance proviendrait de la taxe due sur les actions de la société, tandis que la taxe à payer serait celle due sur les obligations. — Sol. rég., 12 oct. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7260]

390. — La société ne peut évidemment plus invoquer la compensation lorsque le fait qui la constitue en avance ne s'est produit que postérieurement à l'échéance des termes trimestriels qui lui sont réclamés. — Cass., 24 juill. 1883, Mines de Liévain, [S. 86.1.135, P. 86.1.289, D. 84.1.132] — Il en serait de même si l'avance avait reçu dans les caisses du Trésor une affectation spéciale la rendant indisponible. — Même arrêt.

391. — Les parties peuvent, en tout cas, renoncer à la compensation légale, soit expressément soit tacitement, même après qu'elle s'est accomplie. Une telle renonciation résulterait, en ce qui concerne la taxe sur le revenu perçue pendant des exercices

déterminés sur les titres d'une société, de l'assignation en restitution formée par cette société. La demande en restitution une fois rejetée par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, la société est irrecevable à reprendre l'exception de compensation à laquelle elle avait tacitement renoncé. — Trib. Seine, 19 mai 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2130; *J. Enreg.*, n. 25747; *Rép. pér.*, n. 9632]

392. — Lorsque la taxe doit être restituée à une société déclarée en faillite, la restitution doit être faite alors même que cette société serait redevable envers le Trésor d'une certaine somme à un autre titre. Aucun paiement ne peut être effectué au préjudice des créanciers de la faillite : or, la compensation est un mode de paiement. — Besson, *Taxe de 3 p. 0/0*, n. 247. — Trib. Seine, 23 juill. 1886, [*Rep. pér.*, n. 6756; *J. Enreg.*, n. 22727] — On pourrait objecter cependant que la nullité des paiements faits au préjudice de la masse ne s'applique pas à la compensation de plein droit (V. *supra*, v° *Faillite*, n. 1290 et s.). Or les conditions de la compensation de plein droit paraissent ici réunies. — V. *suprà*, v° *Compensation*.

393. — La vérification et l'admission d'une créance au passif d'une faillite, suivie de son affirmation, forme un véritable contrat judiciaire liant, sauf les cas de dol ou de fraude, toutes les parties présentes ou régulièrement appelées et produisant, en ce qui concerne l'existence et la quotité de la créance admise, des effets définitifs et irrévocables. Ce contrat participe, en outre, lorsqu'il a été homologué, de l'autorité de la chose jugée. Il suit de là que l'Administration de l'enregistrement, créancière sur une société en faillite de la taxe sur le revenu à raison d'obligations négociables émises par cette société, a épuisé son droit lorsqu'elle s'est fait admettre au passif de la faillite pour ces sommes et qu'elle a concouru au concordat homologué qui a clôturé les opérations; elle ne peut plus, en conséquence, s'adresser à une autre société qui, en vertu d'une convention spéciale antérieure à la faillite, aurait été chargée d'assurer le service des obligations, pour exiger le versement des retenues que cette société aurait opérées pour le paiement de l'impôt sur le revenu. — Cass., 7 mars 1900, Comp. insulaire de navigation Morelli, [S. et P. 1901.1.49, D. 1900.1.574]

394. — Aucun privilège spécial ne garantit le recouvrement de la taxe de 4 p. 0/0. — Sol. rég., 18 août 1880, [*J. Enreg.*, n. 22429; *J. Not.*, n. 23472]

395. — Le recouvrement de la taxe est suivi et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement, c'est-à-dire au moyen de la procédure *écrite* (L. 29 juin 1872, art. 5). — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 3606 et s.

396. — La contrainte est signifiée au siège de la société, dans la personne de ses directeurs, administrateurs ou autres représentants désignés par les statuts. A défaut de *maison sociale*, l'exploit est remis au domicile des administrateurs. — Cass., 9 juin 1873, Guilhon et Avecilla, [D. 74.1.15]; — 1er déc. 1886, Comp. française du canal des Alpines, [S. 87.1.105, P. 87.1.254] — Trib. Lille, 2 déc. 1876, [*J. Enreg.*, n. 20282]

397. — S'il s'agit d'une société civile, elle est assignée en la personne de son directeur, mandataire légal de l'association, et, en l'absence de directeur, en la personne de chacun des associés jusqu'à concurrence de sa part. — Trib. Lille, 2 déc. 1876, précité. — V. aussi, Trib. Saint-Etienne, 24 déc. 1883, [*Rép. pér.*, n. 6367; *J. Enreg.*, n. 22770] — Trib. Seine, 14 déc. 1877, [*Rép. pér.*, n. 5077; *J. Enreg.*, n. 20876] — Même règle pour les sociétés de fait. — Trib. Vervins, 2 nov. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2707]

398. — Quant aux sociétés en liquidation, elles peuvent être assignées tant en la personne de leur liquidateur qu'en la personne de chacun des associés. — Trib. Seine, 18 déc. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6623; *J. Enreg.*, n. 22580]; — 9 nov. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2576]

399. — La contrainte décernée contre une commune, un département, un établissement public est signifiée au maire, au préfet, à l'un des administrateurs : la personne qui reçoit la copie doit viser l'original (C. proc. civ., art. 69). Cette obligation ne s'applique pas aux établissements d'utilité publique. — Cass., 1er déc. 1886, précité.

400. — Avant de décerner contrainte contre une commune, la Régie doit s'adresser au préfet, et c'est seulement au cas où celui-ci refuse d'inscrire d'office la créance au budget de la commune que les poursuites sont commencées (Instr. Enreg., n. 642). La contrainte n'est pas précédée du dépôt du mémoire préalable prescrit par l'art. 51, L. 18 juill. 1837. — Cass., 7 mars 1883, Ville de Bordeaux, [S. 84.1.197, P. 84.1.467, D. 84.1.59] — Mais ce mémoire doit être déposé si l'instance est engagée au moyen d'une assignation directe. — V. *suprà*, v° *Autorisation de plaider*.

401. — Lorsque l'instance est engagée en même temps contre la société et contre les associés ou obligataires qui font opposition, les deux instances doivent être jointes sans qu'il soit besoin d'assigner directement le prêteur en intervention. — Trib. Chaumont, 23 févr. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22631]

402. — Lorsque le prêteur est appelé en garantie par une société seule mise en cause, les deux instances doivent être disjointes et le recours en garantie renvoyé devant les tribunaux civils. Mais si le prêteur appelé en garantie a conclu au fond à ce que l'Administration soit déclarée mal fondée dans sa demande, et s'est ainsi constitué débiteur direct de l'impôt, le tribunal ne doit pas disjoindre la demande en garantie, qui peut être valablement instruite et jugée dans les formes de la loi de frimaire. — Cass., 15 nov. 1893, Ville de Rennes, [S. et P. 95.1.193, D. 94.1.161]

2° *Pénalités.*

403. — Chaque contravention aux dispositions de la loi du 29 juin 1872 ou au décret du 6 déc. 1872, est passible d'une amende de 100 à 5,000 fr., outre les décimes; s'il s'agit d'une omission ou d'une insuffisance d'évaluation, la peine est d'un droit en sus (LL. 23 juin 1857, art. 10; 29 juin 1872, art. 5).

404. — Le défaut de paiement de la taxe aux échéances trimestrielles rend exigible une amende pour chaque terme de retard, alors même que les documents nécessaires auraient été déposés dans le délai : ce sont là deux obligations distinctes. — Cass., 22 avr. 1879, Comp. continentale du Gaz, [S. 79.1.325, P. 79.797, D. 83.1.97]; — 13 mars 1882, Desclée, [S. 83.1.327, P. 83.1.786, D. 83.1.83]; — 2 déc. 1890, Soc. *l'Avesnoise*, [S. 91.1.273, P. 91.1.647, D. 91.1.420]; — 11 janv. 1899, Comp. de navigation mixte, [S. et P. 99.1.373] — Trib. Castres, 28 mai 1880, [*Rép. pér.*, n. 5644; *J. Enreg.*, n. 21965] — Trib. Lyon, 10 août 1887, [*Rép. pér.*, n. 7040; *J. Enreg.*, n. 23047] — Trib. Seine, 31 juill. 1891, [*J. Enreg.*, n. 23746] — Trib. Rouen, 30 nov. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2303]

405. — Mais il n'est dû qu'une amende par trimestre, alors même que la taxe s'appliquerait à la fois à des dividendes et à des intérêts d'emprunt, ou aux intérêts de différents emprunts. — Cass., 24 juill. 1883 (sol. implic.), Soc. houillère de Liévin, [S. 86.1.135, P. 86.1.289, D. 84.1.132]

406. — Le dépôt tardif des délibérations ou comptes rendus, même négatifs, est passible d'autant d'amendes qu'il y a de documents qui auraient dû être déposés et ne l'ont pas été (V. *suprà*, n. 278 et s.). — Cass., 11 janv. 1899, précité. — Trib. Seine, 13 août 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1301; *Rép. pér.*, n. 8949]; — 30 janv. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1374]; — 2 avr. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1792; *J. Enreg.*, n. 25477] — Trib. Senlis, 11 janv. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 1978; *J. Enreg.*, n. 25616] — Trib. Rouen, 30 nov. 1899, précité. — Trib. Boulogne-sur-Mer, 23 nov. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2601]

407. — Les amendes encourues restent dues même s'il est ultérieurement prouvé que la société était improductive. — Cass., 11 janv. 1899, précité.

408. — Jugé que l'enregistrement de la délibération autorisant la distribution des dividendes ne saurait tenir lieu du dépôt exigé par la loi, et éviter l'amende en cas de retard. — Trib. Le Havre, 8 nov. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7188]

409. — Les contraventions commises par les maires, préfets et autres fonctionnaires ne sont pas relevées.

410. — La bonne foi ne saurait mettre obstacle à l'application des pénalités encourues. — Cass., 18 nov. 1878, Outrebon et Detouche, [S. 79.1.81, P. 79.166, D. 79.1.229] — Trib. Seine, 4 mai 1888, [*Rép. pér.*, n. 7089; *J. Enreg.*, n. 23104]

411. — Jugé que la quittance du droit simple délivrée, même sans réserve, à la société, ne libère pas celle-ci des amendes dont elle est frappée. — Trib. Rouen, 23 déc. 1875, [*Rép. pér.*, n. 4297; *J. Enreg.*, n. 20101]

412. — Les associés ne sont pas responsables des amendes encourues par les sociétés qui ont une personnalité civile. Mais s'il s'agit d'associations de fait ne constituant pas un être moral, les amendes sont censées encourues par les associés eux-mêmes qui peuvent être poursuivis même après la dissolution de l'association. — Magnéro, *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 386.

413. — L'omission d'une partie des bénéfices ou revenus

distribués, contenue dans des documents incomplets ou infidèles déposés au bureau pour la liquidation de la taxe, rend exigible un droit en sus. — V. Trib. Seine, 21 déc. 1877, [*Rép. pér.*, n. 4958; *J. Enreg.*, n. 20648]

414. — Un droit en sus est encore exigible quand il y a insuffisance d'évaluation, dans les quelques cas où l'impôt est perçu d'après la déclaration estimative des assujettis (capital indéterminé, annuité comprenant capital et intérêts, etc.) (LL. 22 frim. an VII, art. 39; 23 juin 1857, art. 10; 29 juin 1872, art. 5). — Trib. Seine, 18 mars 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 260]; [*Rép. pér.*, n. 7890] — V. aussi Cass., 4 févr. 1896, Soc. de la cour Petral, [S. et P. 97.1.370]

415. — Les mêmes pénalités sont applicables à la taxe due sur les lots et primes de remboursement.

416. — La Régie peut user de son droit de communication pour se faire communiquer par les collectivités assujetties tous les documents nécessaires à l'application exacte de la taxe (Déc. 14 déc. 1875, art. 4, pour les lots et primes de remboursement). — Sol. rég., 26 sept., 21 oct. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6541; *J. Enreg.*, n. 22560] — V. Trib. Seine, 2 mai 1879, [*J. Enreg.*, n. 21178] — Trib. Lyon, 10 août 1887, [*Rép. pér.*, n. 7040; *J. Enreg.*, n. 23047]

417. — Le refus de communication entraîne une amende de 100 à 1,000 fr. (L. 23 août 1871, art. 22).

418. — Le droit de communication ne peut d'ailleurs s'exercer, comme en matière d'enregistrement, qu'à l'égard des sociétés par actions ou qui émettent des obligations. Les sociétés civiles en parts d'intérêt et les commandites en sont affranchies. — Sol. rég., 25 févr. 1879, Loire.

3° *Restitution. — Prescription.*

419. — L'art. 60, L. 22 frim. an VII, qui prohibe la restitution de tout droit d'enregistrement régulièrement perçu, n'est pas applicable en matière de taxe sur le revenu. Alors même que la perception aurait été régulière, les droits peuvent être restitués si des événements postérieurs à la perception annulent le fait générateur de la perception.

420. — Décidé en ce sens que la taxe perçue sur des dividendes reconnus *fictifs* est restituable. — Trib. Seine, 13 août 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1301]; — 13 mai 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2091] — Sol. rég., 8 oct. 1887, Seine.

421. — Même règle si les dividendes fixés n'ont pas été distribués, pour cause de faillite, ou pour toute autre raison. — Sol. rég., 30 janv. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1146]

422. — Il s'ensuit que les sociétés ne peuvent refuser de faire l'avance de l'impôt exigible sur des coupons d'obligations, alors même qu'elles sauraient ne pas pouvoir les payer; mais elles peuvent ultérieurement en demander la restitution si effectivement les coupons n'ont pas été payés. — Sol. rég., 29 sept. 1880, 11 févr. 1881, 9 sept. 1884, etc.

423. — Lorsque la société se trouve en avance lors de la liquidation annuelle de la taxe, l'excédent est imputé sur l'exercice courant (V. *suprà*, n. 376). Mais si cet excédent résulte d'une perception irrégulière, il y a lieu à restitution, et non à imputation. — Sol. rég., 12 oct. 1876, Jura.

424. — L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues se prescrit aujourd'hui par cinq ans à compter de l'indue perception (L. 26 juill. 1893, art. 21). Il n'y a donc pas lieu de suivre les décisions antérieures à cette disposition législative, aux termes desquelles la prescription applicable était celle de trente ans.

425. — L'action des intéressés part du jour de l'indue perception. Pour une société arrivée à son terme ou improductive, le délai court donc du jour de la liquidation définitive; mais si la société continue à subsister, comme l'avance existant au jour de la liquidation est *imputable* sur l'exercice courant, et non *restituable*, le délai ne court pas. — Maguéro, *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 407 et 408.

426. — Un jugement du tribunal de Limoges a cependant décidé, le 25 mai 1901 [*Rev. Enreg.*, n. 2767], que dans les sociétés soumises au forfait de 5 p. 0/0, la prescription de cinq ans opposable aux parties court du jour où l'improductivité de la société, et, par suite, la non-exigibilité de l'impôt pouvait être établie, et non du jour où la taxe a été définitivement liquidée. Ce jugement doit être approuvé. — Dans les sociétés soumises au forfait de 5 p. 0/0, le fait générateur de l'impôt est la réalisation d'un bénéfice au cours de l'exercice social. C'est donc au jour de la clôture de cet exercice que naît l'action en remboursement des parties *s'il a été complétement improductif*, car il est certain dès ce jour que toutes les sommes versées d'avance à titre provisoire l'ont été indûment. Si, au contraire, l'exercice a été productif, ce n'est pas dès le jour de la clôture que naît l'action en restitution, mais seulement à la date de la liquidation définitive de l'impôt. Cette liquidation peut, en effet, être influencée par les cessions de parts sociales intervenues dans l'année, et de telles cessions peuvent se produire dans les derniers jours de l'année, c'est-à-dire après la clôture de l'exercice, *si cette clôture a lieu avant le 31 décembre*.

427. — La prescription de cinq ans est valablement interrompue par une demande signifiée avant l'expiration du délai, quoiqu'elle ne soit enregistrée qu'après. La disposition contraire de l'art. 61, L. 22 frim. an VII, n'est pas applicable en l'espèce. Mais si le délai expire un jour férié, il n'est pas prorogé au lendemain. — Sol. rég., 8 juill. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2364]

428. — Si la société constituée en avance par la liquidation définitive continue à verser les termes trimestriels des exercices suivants, chaque versement constitue à son profit une nouvelle avance qui se compense *de plein droit* avec le terme suivant. Par suite de ces compensations successives, le point de départ de la prescription ne court que du jour où la société ne doit plus la taxe, et où, par conséquent, son avance est *restituable* et non plus imputable. — Trib. Seine, 18 mars 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 577], rendu en matière de timbre d'abonnement.

429. — La prescription de cinq ans ne peut être interrompue que par une demande en justice, alors même que le défaut de paiement serait imputable à la Régie. La loi de 1893 ne prévoit, en effet, aucune exception. — Maguéro, *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 410.

430. — Il appartient d'ailleurs aux tribunaux civils seuls de juger les contestations relatives à l'application de la prescription de cinq ans en matière de taxe sur le revenu. — Maguéro, *op. cit.*, n. 413.

431. — La prescription de l'action du Trésor contre les redevables est aussi de cinq ans (L. 26 juill. 1893, art. 21). — Toutes les décisions antérieures contraires à cette règle ne doivent plus être suivies. La prescription quinquennale s'applique aussi bien aux suppléments de droit qu'aux droits principaux, aussi bien aux droits en sus et amendes qu'aux droits simples. — Trib. Rouen, 30 nov. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2303]

432. — La prescription court, pour chaque échéance trimestrielle, à compter du lendemain du délai de vingt jours accordé aux assujettis pour se libérer. — V. *suprà*, n. 368.

433. — Mais pour les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, et pour celles qui ne sont pas soumises aux investigations des agents de la Régie (sociétés en parts d'intérêt, commandites simples, etc.), le délai ne court que du jour où l'Administration a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent (L. 26 juill. 1893, art. 21).

434. — Même pour les collectivités soumises au droit de communication, la prescription peut être suspendue, si les compagnies assujetties refusent de communiquer à la Régie les documents permettant à celle-ci de liquider l'impôt. La prescription est alors suspendue par un procès-verbal de refus de communication dressé par un agent de l'Administration et suivi de poursuites dans le délai d'une année. Elle ne recommence à courir que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur les livres de la société, que l'Administration a repris le libre exercice de son droit de communication (L. de 1893, art. 21). — Cette suspension ne s'exerce d'ailleurs qu'à l'égard des droits dus à raison des emprunts ou distributions de revenus dont l'existence est dérobée à la connaissance du Trésor; le droit commun s'applique aux taxes dont la Régie peut reconnaître l'exigibilité au vu des documents qui lui sont remis.

435. — La péremption triennale de l'art. 397, C. proc. civ., s'applique aux instances en matière d'impôt sur le revenu. — Trib. Seine, 2 avr. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1792]

436. — Mais la péremption annale de l'art. 61, L. 22 frim. an VII, n'est pas applicable en cette matière. — Trib. Seine, 25 janv. 1902, [*Rev. Enreg.*, n. 2947] — Sol. rég., 17 mai 1885.

Section III.

Congrégations et associations religieuses.

§ 1. *Textes.*

437. — La loi du 29 juin 1872 ne frappant que les sociétés qui *réalisent* et *distribuent* des bénéfices ne pouvait atteindre les associations religieuses et congrégations qui, par définition, ne distribuent pas de bénéfices. — V. *supra*, v° *Communauté religieuse.*

438. — La loi du 28 déc. 1880 est venu les atteindre par son art. 3, ainsi conçu : « L'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandites, sera payé par toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux associations reconnues et aux sociétés ou associations même de fait existant entre tous ou quelques-uns des membres des associations reconnues ou non reconnues. Le revenu est déterminé : 1° pour les actions, d'après les délibérations, comptes rendus ou documents prévus par le § 1er de l'art. 2, L. 29 juin 1872; 2° et pour les autres valeurs, soit par les délibérations des conseils d'administration prévues dans le troisième paragraphe du même article, soit par la déclaration des représentants des sociétés ou associations, appuyée de toutes les justifications nécessaires, soit, à défaut de délibérations et de déclarations, à raison de 5 p. 0/0 de l'évaluation détaillée des meubles et des immeubles composant le capital social. Le paiement de la taxe applicable à l'année expirée sera fait par la société ou l'association dans les trois premiers mois de l'année suivante, sur la remise des extraits des délibérations, comptes rendus ou documents analogues, et de la déclaration souscrite conformément à l'art. 16, L. 22 frim. an VII. L'inexactitude des déclarations, délibérations, comptes rendus ou documents analogues peut être établie conformément aux art. 17, 18 et 19, L. 22 frim. an VII, 13 et 15 de celle du 23 août 1871. Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait, s'il y a lieu, pour leur exécution, sera punie conformément à l'art. 5, L. 29 juin 1872. Sont maintenues toutes les dispositions de cette dernière loi et du règlement d'administration publique du 6 déc. 1872 qui n'ont rien de contraire aux présentes dispositions ».

439. — L'art. 4 de la loi est relatif au droit d'accroissement dû par les mêmes associations. — V. *suprà*, v° *Communauté religieuse*, n. 970 et s.

440. — Depuis est intervenue la loi du 29 déc. 1884, décidant, dans son art. 9, que le caractère seul d'associations religieuses rendait ces associations passibles de l'impôt sur le revenu. « Les impôts établis par les art. 3 et 4, L. lio., 28 déc. 1880, seront payés par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, et par toutes les sociétés ou associations désignées dans cette loi, dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres. Le revenu est déterminé à raison de 5 p. 0/0 de la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés ou occupés par les sociétés, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté, et la taxe est acquittée sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître distinctement la consistance et la valeur de ces biens. Ces sociétés seront assujetties aux vérifications autorisées par l'art. 7, L. 21 juin 1875. Sont maintenues toutes les dispositions de la loi du 28 déc. 1880 qui n'ont rien de contraire à la présente loi. »

441. — L'art. 3 de la loi de 1880 et l'art. 9 de la loi de 1884 ont été déclarées exécutoires en Algérie par un décret du 3 janv. 1887.

§ 2. *Exigibilité de l'impôt.*

1° *Collectivités assujetties.*

442. — La taxe est actuellement due : 1° par les congrégations, communautés et associations religieuses, par le fait seul de leur caractère d'association religieuse; 2° par les autres sociétés qui s'interdisent de distribuer leurs produits.

443. — I. *Congrégations et associations religieuses.* — La loi de 1884 assujettit à la taxe toute communauté, congrégation ou association religieuse; il n'y a même pas d'exception pour celles qui ont un but charitable ou d'assistance. — Instr. Enreg., n. 2712.

444. — Il n'y a plus à distinguer, depuis la loi du 1er juill. 1901, entre les *congrégations* autorisées et celles qui ne le sont pas, puisque toutes les congrégations non autorisées ont été dispersées.

445. — Les associations religieuses, au contraire, peuvent encore être constituées sans autorisation. Dans tous les cas, elles sont assujetties à la taxe. Mais comment reconnaîtra-t-on qu'une association a ou non le caractère religieux? Sans revenir sur ce que nous avons dit à ce sujet, *suprà*, v° *Communauté religieuse*, n. 62 et s., nous préciserons les indications données, en citant les décisions judiciaires intervenues récemment sur la matière.

446. — L'association religieuse suppose la réunion de personnes qui agissent dans un but religieux. Elle se distingue ainsi, d'une part, de la congrégation qui suppose, indépendamment du même but religieux, un lien monastique entre ses membres, et, d'autre part, de la société qui a pour objet essentiel un bénéfice à réaliser et à partager entre les associés. — V. Naquet, *Traité des droits d'enreg.*, 2e éd., t. 3, n. 1048.

447. — M. Guillemin (*Rev. Enreg.*, n. 1926) avait ainsi défini les associations religieuses : ce sont « les organes représentatifs des intérêts temporels des congrégations et communautés religieuses, à quelque degré que ce soit, et sous quelque forme qu'elles dissimulent leur action : sociétés civiles, régulières ou non, ou simples associations de fait, qui, en dehors de toute institution canonique, se forment pour régler les conditions pécuniaires de leur union, faciliter leur vie juridique et pourvoir aux besoins de l'œuvre religieuse.

448. — Cette définition n'est pas exacte, en ce qu'elle rattache toute association religieuse à une congrégation; or, il existe des associations de l'espèce absolument libres, et sans aucun lien avec une congrégation. De plus, M. Guillemin semble en exclure, à tort, les associations entre israélites ou protestants, qui peuvent fort bien avoir le caractère religieux. — Trib. Seine, 4 août 1899 (2 jugements), [*Rev. Enreg.*, n. 2150]; — 24 nov. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2249]; — 2 déc 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2259]

449. — La jurisprudence décide que le *but religieux* suffit pour caractériser l'association religieuse. On avait d'abord admis que l'existence d'un *lien religieux* entre les membres de l'association était nécessaire. — Trib. Grasse, 10 avr. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2171] — Mais cette doctrine n'a pas prévalu. — Cass., 3 janv. 1894, Soc. de l'Institut des frères de Ploërmel, [S. et P. 95.1.147, D. 94.1.300] — Trib. Seine, 10 mai 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2912.

450. — Pour apprécier exactement l'objet d'une association, ne doit-on envisager que le but principal de l'entreprise, et laisser de côté les moyens accessoires? La question est discutée entre les auteurs. D'après une première opinion, une association ne cesserait pas d'être religieuse parce qu'elle se livrerait à des opérations commerciales ou industrielles. — Naquet, *loc. cit.*, n. 1049; *J. Enreg.*, n. 25769. — L'opinion contraire est soutenue par Wahl, note sous Cass., 3 janv. 1894, Soc. de l'Institut des frères de Ploërmel, [S. et P. 95.1.146]

451. — Il a été jugé que l'on ne doit pas considérer comme ayant le caractère religieux l'association qui a un objet charitable, comme de soigner, abriter, nourrir gratuitement ou à bas prix les femmes et les enfants d'une nationalité déterminée, alors même que ladite association se proposerait accessoirement de pourvoir aux services divins conformément au rite évangélique protestant et d'acquérir et maintenir les églises ou chapelles nécessaires. — Trib. Seine, 17 nov. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2573]

452. — L'application de ces principes est le plus souvent une question de fait. Nous nous bornerons donc à citer les solutions intervenues.

453. — L'existence d'une association religieuse non reconnue peut être établie par les faits et circonstances de la cause; elle résulte suffisamment de ce que l'une des religieuses de l'établissement a déposé au bureau de l'enregistrement de son siège les déclarations exigées par les lois de 1880 et 1884 pour le paiement de la taxe sur le revenu, en prenant la qualité d'abbesse; de ce que, au même titre, elle a sollicité la remise d'une amende encourue pour paiement tardif de ladite taxe, et de ce que, dans un mémoire rédigé pour contester à l'Administration le droit de demander communication des pièces et registres de la communauté, elle a seulement soutenu que celle-ci ne constituait pas une congrégation reconnue. — Cass., 28 avr.

1896, de Ruffo-Bonneval, [S. et P. 97.1.373, D. 97.1.101] — Trib. La Flèche, 17 juill. 1894, sous cet arrêt.

454. — Une société civile, composée presque exclusivement de membres d'une congrégation autorisée, peut être considérée elle-même comme une association religieuse, dès lors qu'elle s'est constituée non pas en vue de procurer aux contractants un bénéfice personnel, mais uniquement pour coopérer à l'œuvre (instruction primaire) de la congrégation principale à laquelle ses membres sont affiliés et dont elle n'est que l'émanation. — Trib. Ploërmel, 22 juin 1892, sous Cass., 3 janv. 1894, précité. — V. Trib. Lyon, 12 mars 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1223]

455. — Un tribunal peut voir une association religieuse, au sens attaché à ces mots par l'art. 9, L. 29 déc. 1884, pour l'exigibilité de la taxe sur le revenu, dans une société civile, dès lors que cette société, formée entre les membres d'une congrégation, a pour but de procurer à chacune des sociétaires l'aide de ses soins et de ses ressources; d'assurer, indépendamment de toute pensée charitable, l'exploitation, l'amélioration et la gestion des immeubles apportés en société; de se livrer aux travaux d'aiguille et de broderie, de recevoir, à titre de pensionnaires, des personnes désirant mener une vie retirée, si, d'ailleurs, il ne peut être fait, pendant la durée de la société, aucun prélèvement personnel par les associées, chacune d'elles devant résider dans l'établissement social, et si, en cas de difficultés entre elles, les sociétaires sont obligées de s'en rapporter à l'arbitrage souverain de l'évêque, à celui des vicaires généraux et en cas de vacance du siège, à celui des vicaires capitulaires du diocèse. Vainement objecterait-on, dans cette hypothèse, que la société a pour unique but des intérêts matériels et temporels. La circonstance que la société se consacre à l'exploitation, l'amélioration et la gestion des immeubles sociaux, n'a, en effet, rien d'incompatible avec son caractère religieux. — Trib. Dreux, 4 juill. 1893, sous Cass., 4 févr. 1896, Soc. de la cour Pétral, [S. et P. 97.1.370, D. 97.1.175]

456. — Lorsqu'il est prouvé qu'un établissement, qui se compose d'immeubles acquis en commun, avec pacte tontinier, par quelques membres d'une congrégation religieuse, est administré exclusivement par des religieuses de cette congrégation, et que le service intérieur est fait par des sœurs converses de la même congrégation dans laquelle résident cinq des religieuses copropriétaires desdits immeubles, on peut en conclure qu'un semblable établissement constitue une association religieuse dans les termes de l'art. 9, L. 29 déc. 1884. — Trib. Nantes, 20 juin 1895, sous Cass., 25 janv. 1897, Augustines du Sacré-Cœur de Marie, [S. et P. 98.1.55, D. 97.1.531]

457. — Lorsque d'anciens membres d'une congrégation dissoute habitent diverses maisons d'un même village, continuent à porter l'habit de leur ordre, sont soumis à l'autorité d'un abbé qui porte le titre de supérieur général et se réunissent fréquemment sous sa direction pour accomplir les actes prescrits par leur règle monastique, ces faits suffisent à établir l'existence d'une association religieuse entre lesdites personnes, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à cette considération qu'elles ne vivent pas sous le même toit. — Trib. La Flèche, 12 déc. 1895, sous Cass., 14 avr. 1897, Bénédictines de Solesmes, [S. et P. 98.1.289, D. 97.1.373]

458. — Le pacte tontinier formé entre des congréganistes pour l'acquisition et la possession d'immeubles affectés à une œuvre religieuse donne naissance à une association religieuse. — Trib. Toulon, 29 mars 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1709]

459. — A le caractère d'association religieuse, soumise par ce seul fait à l'art. 9, L. 29 déc. 1884, une société civile, dont tous les membres appartiennent à une congrégation religieuse et ayant pour objet l'éducation religieuse et l'instruction des jeunes filles, alors surtout que la présidente du conseil d'administration est la supérieure même de la congrégation, que le capital social tout entier appartient à des membres de cette congrégation, qu'il ne doit être distribué aucun dividende, qu'enfin il est constaté, en fait, que la société civile n'a d'autre but que de continuer dans les mêmes locaux l'œuvre d'éducation religieuse et d'instruction entreprise originairement par la congrégation. — Cass., 18 oct. 1897, Soc. des écoles libres de jeunes filles à Cette, [S. et P. 98.1.291] — Trib. Montpellier, 19 nov. 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 1324]

460. — L'état d'indivision entre communistes purs et simples ne constitue pas une société : si ces communistes se mettent d'accord pour louer leur immeuble, même à bas prix ou gratuitement, ils ne font pas en cela œuvre d'associés, mais seulement de propriétaires, alors même que leur locataire serait une congrégation religieuse. La Régie ne peut, en conséquence, réclamer l'impôt sur le revenu aux copropriétaires indivis, à raison des biens qu'ils possèdent en commun, sous le prétexte qu'ils forment une association religieuse. — Trib. Nice, 27 déc. 1898, et Trib. Seine, 15 déc. 1899, Carmes déchaussés, [*Rev. Enreg.*, n. 2360]

461. — Décidé dans le même sens que pour qu'une acquisition en commun réalisée par des congréganistes donne naissance à une association religieuse, il faut, tout au moins, que les copropriétaires ne se proposent pas de réaliser un profit personnel; s'il est établi qu'ils retirent par eux mêmes des avantages matériels de la propriété commune, on ne saurait les considérer comme poursuivant l'accomplissement d'une œuvre religieuse. — Trib. Grasse, 10 avr. 1899, et Sol. rég., 15 juin 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2171]

462. — Toutefois si le patrimoine indivis était mis à la disposition de la congrégation, les indivisaires pourraient être considérés comme formant une association religieuse. — Cass., 30 et 31 juill. 1900, Congr. de la Charité de la Providence, [S. et P. 1901.1.529]; — 14 mai 1901, Dames Touron et Chodier, [S. et P. 1902.1.166] — Trib. Lyon, 1er déc. 1893, [*J. Enreg.*, n. 24311] — Trib. Toulon, 29 mars 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1709; *J. Enreg.*, n. 25495]; — 26 janv. 1899, [*J. Enreg.*, n. 25612]

463. — L'association tontinière tombe sous le coup de la loi de 1884 si elle a un caractère religieux. Ce caractère est suffisamment établi s'il est constaté, en fait, que les immeubles possédés par l'association sont à la disposition d'une congrégation, affectés à l'usage de couvent et occupés par des congréganistes qui y sont réunis dans un but exclusivement religieux et y observent les règles communes à leur ordre. — Cass., 25 juin 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2441] — Trib. Périgueux, 7 juill. 1898, sous cet arrêt.

464. — Lorsque des religieuses faisant partie d'une congrégation non autorisée font conjointement l'acquisition d'immeubles et mettent ces biens à la disposition de leur congrégation, pour le logement du personnel et la tenue d'une école, c'est à bon droit qu'il est déclaré que ces copropriétaires ont formé entre elles une association particulière ayant le caractère d'une association religieuse et assujettie, comme telle, à la taxe annuelle d'accroissement. — Cass., 30 et 31 juill. 1900, précités. — Trib. Le Mans, 9 févr. 1899 (2 jugements), [*Rev. Enreg.*, n. 2475 et 2476]

465. — N'a pas le caractère d'association religieuse la société civile formée entre ecclésiastiques et laïques, entre lesquels n'existe ni lien religieux, ni règle spirituelle, en vue de l'exploitation d'un orphelinat et d'un pensionnat, alors surtout que le juge du fait a reconnu que cette association a une existence propre, n'est pas le prête-nom d'une congrégation non autorisée et que la clause de répartition des bénéfices inscrite dans les statuts est sérieuse. L'impôt de 4 p. 0/0 sur le revenu n'est pas exigible, en conséquence, de cette société, en l'absence de toute distribution de bénéfices. — Cass., 22 nov. 1899, Soc. civ. de l'orphelinat et du pensionnat de Mesnières-en-Bray, [S. et P. 1900.1.241, D. 1900.1.329] — Trib. Neufchâtel, 26 juill. 1893, sous cet arrêt.

466. — A le caractère d'association religieuse passible de l'impôt sur le revenu la société civile formée entre plusieurs pasteurs protestants et divers laïques en vue d'acquérir et d'administrer des immeubles affectés à l'usage d'écoles et d'églises du culte réformé, ainsi qu'à l'entretien de ces écoles et de ces églises. Il en est surtout ainsi lorsque les statuts interdisent la distribution des bénéfices, et lorsque la cession des actions ne peut avoir lieu à des étrangers que si aucun actionnaire n'exerce la faculté d'acquérir, moyennant leur capital nominal, les titres à vendre. — Trib. Seine, 24 nov. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2258]

467. — Est soumise à l'impôt sur le revenu la société civile dont les statuts prohibent la distribution des bénéfices et contiennent la double clause d'adjonction et de réversion, et qui a pour objet la construction et l'administration d'un temple israélite. Alors même que les statuts ne contiendraient aucune des clauses précitées, la société ne serait pas moins passible de la taxe comme ayant les caractères d'une association religieuse. — Trib. Seine, 2 déc. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2259; *J. Enreg.*, n. 25869] — V. aussi Sol. rég., 29 mai 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 779]; — 30 déc. 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 896; *J. Enreg.*, n. 24698]

468. — Une société civile présente tous les caractères de l'association religieuse, lorsqu'elle est formée entre personnes appartenant toutes à la même congrégation, ayant pour objet l'exploitation d'immeubles, la vie et le travail en commun, la création de pensionnats ou écoles de jeunes filles et destinée en réalité à assurer la durée de l'œuvre de la congrégation dont elle est l'auxiliaire principale. — Cass., 7 mars 1900, Soc. civ. de Saint-François-de-Sales d'Ornans, [S. et P. 1901.1.369; *Rev. Enreg.*, n. 2382] — Trib. Besançon, 30 juin 1898, sous cet arrêt. V. aussi Trib. Orléans, 3 févr. 1895, [*Rép. pér.*, n. 8893] — Trib. Reims, 28 mai 1895, [*J. Enreg.*, n. 25859] — Trib. Mâcon, 15 juin 1898, [*J. Enreg.*, n. 25556] — Trib. Seine, 11 mars 1899, [*J. Enreg.*, n. 25723]; — 4 août 1899, [*J. Enreg.*, n. 25749] — Trib. Tulle, 1er juin 1899, [*J. Enreg.*, n. 25790] — Trib. Angers, 6 janv. 1900, [*J. Enreg.*, n. 25835]

469. — N'a pas le caractère d'association religieuse la société civile constituée par actions qui a pour objet l'exploitation d'immeubles, alors même que la plus grande partie de ces immeubles seraient loués à une congrégation religieuse, dès lors que cette société ne s'est pas interdit de distribuer des dividendes et, en fait, en distribue. La circonstance que la société a été primitivement constituée (en 1870) par huit prêtres ne suffit pas pour donner à l'association le caractère religieux, alors surtout que les actions sont au porteur et ont fait l'objet de nombreuses traditions depuis leur création. On ne peut considérer comme une faculté de réversion déguisée, la clause des statuts d'après laquelle la société a la faculté de rembourser aux héritiers d'un associé décédé le montant de ses actions sur le pied de l'estimation faite dans le dernier inventaire social. — Trib. Seine, 30 juin 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2511] — V. aussi Trib. Mirecourt, 1er août 1901, Soc. civile d'Ubexy, [*Rev. Enreg.*, n. 2891] — Trib. Lorient, 11 juin 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2914]

470. — L'art. 9, L. 29 déc. 1884, est applicable à une société civile formée exclusivement des membres d'une congrégation religieuse entre lesquels existe un lien religieux et une règle spirituelle commune, qui sont astreints à résider dans l'établissement social, dès lors que le pacte social stipule la réversion au profit des membres restants de tout ce qui appartenait aux membres décédés ou sortants. — Cass., 9 mai 1900, Soc. civile de la Grande-Trappe, [S. et P. 1901.1.465, D. 1901.1.241] — Trib. Mortagne, 19 juin 1896, sous cet arrêt.

471. — Une association a le caractère religieux lorsqu'elle a pour but l'exploitation d'une chapelle protestante et de plus admet dans ses statuts la double cause d'adjonction et de réversion ou toute autre cause équivalente, telle que la faculté de rachat des parts sociales, lors du décès ou de la retraite de chaque sociétaire moyennant un prix arbitrairement fixé. — Trib. Seine, 19 mai 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2513; *J. Enreg.*, n. 26008]

472. — A le caractère d'association religieuse la société civile formée entre des membres d'une même congrégation, à la fois particulière, universelle de gains et tontinière, de plus admettant l'adjonction de nouveaux membres et la réversion, alors surtout que tous les immeubles acquis par la société ainsi constituée sont occupés par la congrégation à laquelle appartiennent les membres qui la composent. Cette société continue d'avoir le caractère d'association religieuse alors même que, aux termes d'une première modification, elle est devenue purement civile et particulière et que la clause de réversion a été remplacée par la faculté réservée au conseil d'administration d'exercer le retrait des actions moyennant une somme déterminée. Le caractère religieux persiste même après une seconde modification des statuts ayant eu pour effets la mise des actions au porteur, la suppression de la faculté de retrait et la substitution d'un conseil d'administration en partie laïque au conseil d'administration composé de religieux, alors qu'il est constant, en fait, que les modifications dans la forme apparente des statuts n'ont apporté aucun changement dans le fonctionnement réel de la société, et que les immeubles sociaux ont continué à être occupés par la congrégation. — Trib. Seine, 26 nov. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1927; *J. Enreg.*, n. 25567; *Rép. pér.*, n. 3598]

473. — Lorsqu'un jugement constate en fait que deux congréganistes sont propriétaires indivis et chacun par moitié d'un immeuble qui depuis plus de cinquante ans n'a cessé d'être, soit par des ventes, soit par des legs, la propriété de divers prêtres appartenant à la même congrégation, que cet immeuble, consistant en une vaste maison, est affecté au service de ladite congrégation depuis le même laps de temps, le tribunal a pu voir dans cette indivision une association religieuse. — Cass., 11 févr. 1902, Wibaux et Bédon, [S. et P. 1903.1.24] — Trib. Nancy, 13 nov. 1899, sous cet arrêt.

474. — Constitue une association religieuse soumise à l'impôt sur le revenu, la société constituée en personne morale par une loi de l'Etat de New-York dans le but de posséder les terrains acquis et les constructions édifiées en France par toutes sociétés ou congrégations organisées entre des citoyens des Etats-Unis pour les besoins du culte selon les rites de l'Eglise protestante épiscopale. Il importe peu qu'aucun lien religieux n'existe entre les membres de cette association, dès lors qu'ils poursuivent en commun un but religieux. — Trib. Seine, 10 mai 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2912]

475. — Il se peut qu'une association religieuse se forme en vue de permettre à une congrégation non autorisée de poursuivre son œuvre : elle doit alors la taxe sur le revenu. Le fait que l'association se confondrait avec une congrégation non autorisée serait sans doute de nature à permettre au parquet de poursuivre sa dissolution et sa mise en liquidation. Mais la Régie n'est pas juge de la validité des conventions qui servent de base à ses perceptions, et tant qu'elle se trouve en présence d'une simple association, dont l'existence illégale n'a pas été établie judiciairement, elle a le droit de considérer cette association comme licite et de lui réclamer les taxes auxquelles elle est soumise en cette qualité. — Instr. Enreg., n. 3060, p. 13 et 14.

476. — Mais le jugement qui prononcerait la mise en liquidation de l'association mettrait obstacle à toute perception (*Ibid.*).

477. — II. *Sociétés autres que les congrégations et associations religieuses.* — La loi de 1884 atteint non seulement les congrégations et les associations religieuses, mais encore les sociétés « dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres ».

478. — La loi ne s'applique d'ailleurs que s'il y a véritablement *société*. L'acquisition d'immeubles faite en commun par plusieurs laïques avec clause d'accroissement au profit des survivants ne suffit pas pour former une société entre les tontiniers, et la taxe n'est pas due. — Sol. rég., 2 févr. 1892, [*J. Enreg.*, n. 23848] — Il est établi, en effet, que les tontines ne constituent pas des sociétés. — Pardessus, t. 4, n. 970; Boistel, n. 155 et 328; Pont, t. 1, n. 73; Vavasseur, n. 1054 et 1055.

479. — Mais dès qu'il existe une société, qu'elle soit civile, commerciale, immobilière, universelle, elle est soumise à la taxe, du moment où ses statuts prohibent la répartition totale ou partielle des bénéfices entre les associés.

480. — Décidé, en ce sens, que l'impôt est dû par une société civile dont le capital est divisé en actions non productives d'intérêts ou de dividendes et dont les statuts stipulent qu'à la dissolution les actions seront remboursées à leur valeur d'émission, et le surplus du fonds social employé en œuvres de bienfaisance. — Sol. rég., 9 juill. 1886, [*Suppl.*, *Dict. Enreg.*, v° *Actions*, n. 1360]

481. — Même décision pour une société civile formée pour la construction d'un temple israélite au moyen de souscriptions remboursables sans intérêts, dividende, ni prime. — Sol. rég., 10 févr. 1890, [*Rev. prat.*, n. 3011]

482. — Même décision encore à l'égard d'une société civile de patronage et de bienfaisance constituée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, dans laquelle les associés renoncent à toute distribution de bénéfices et abandonnent à la société tout ce qui pourra accroître le fonds social. — Cass., 23 janv. 1893, Soc. de Saint-Vincent-de-Paul de Rouen, [S. et P. 93.1.481, D. 93.1.386] — Trib. Rouen, 4 oct. 1890, sous cet arrêt.

483. — Il faut d'ailleurs que la prohibition de distribuer la totalité ou une partie des bénéfices soit absolue. Cette circonstance ne se rencontre pas, par exemple, dans les espèces que nous citons ci-après.

484. — Jugé que la stipulation des statuts d'une société civile confiant au conseil d'administration le soin d'employer l'excédent des bénéfices, après le prélèvement destiné au fonds de réserve légale et le paiement d'un intérêt de 5 p. 0/0 aux actionnaires, n'équivaut pas à une clause formelle de non-distribution, attendu que cette clause n'enlève pas aux actionnaires la faculté d'exiger la distribution des bénéfices acquis, conformément à leurs intérêts et à leur volonté, à laquelle leur conseil d'administration, leur mandataire toujours révocable, sera tenu de se soumettre : la loi de 1880 ne s'applique donc pas. — Trib. Seine, 15 juin

1883, [*J. Enreg.*, n. 22195; *Rev. prat.*, n. 1503-1; *Rép. pér.*, n. 6225]

485. — La même solution est applicable aux sociétés qui reportent à la fin de l'entreprise la distribution de leurs bénéfices. — Sol. rég., 22 juin 1886, 23 mai 1888. — Déc. min. Fin., 26 mai 1888, [*Suppl. Dict. Enreg.*, n. 1347 et 1350] — V. Cass., 23 janv. 1893 précité.

486. — III. *Sociétés qui échappent à l'application de la taxe.* — Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, et les sociétés de coopération échappent à l'application de la taxe. Les lois de 1880 et 1884 n'ont pas abrogé en effet les dispositions de la loi du 1er déc. 1875 favorables à ces sociétés (Instr. Enreg., n. 2651-6). — V. *suprà*, n. 49 et s.

487. — Les hospices, bureaux de bienfaisance, caisses d'épargne, monts-de-piété ne constituent pas des sociétés, et, par suite, ne rentrent pas dans les prévisions des lois de 1880 et 1884 (Instr. Enreg., n. 2651-5). Il a été de même décidé que des établissements de bienfaisance peuvent échapper à l'impôt s'ils ne sont pas constitués sous la forme de sociétés. — Sol. rég., 6 mai 1882, [*J. Enreg.*, n. 21983; *Rép. pér.*, n. 6077]

488. — Les sociétés scientifiques ou littéraires, cercles, comices, loges, ne sont pas assujetties à la taxe, à moins que leurs statuts interdisent d'une façon absolue la distribution des bénéfices. — Instr. Enreg., n. 2651-7 et 2712.

489. — Les sociétés d'assurances mutuelles, de secours mutuels, de prévoyance qui poursuivent moins la réalisation d'un bénéfice que la garantie d'une perte éventuelle, manquent par cela même de l'un des éléments essentiels à l'existence d'une société : elles échappent à l'impôt. — Inst. Enreg., n. 2712.

2° Détermination du revenu imposable.

490. — La loi du 28 déc. 1880 imposait les bénéfices réels des collectivités assujetties, déterminés par les délibérations des assemblées des sociétés, et à défaut seulement par l'évaluation à 5 p. 0/0 du capital social. La loi du 29 déc. 1884 porte que l'évaluation à 5 p. 0/0 sera la règle dans tous les cas, sauf dans celui où le revenu réel sera supérieur au 5 p. 0/0, lequel constitue un minimum légal. Cette détermination du revenu s'applique d'ailleurs à toutes les collectivités assujetties, sans exception, et le calcul du 5 p. 0/0 est établi, d'après la jurisprudence, non seulement sur la valeur des biens qu'elles *possèdent*, mais encore sur la valeur des biens qu'elles *occupent*. — V. *infrà*, n. 526 et s.

491. — Si d'après une jurisprudence introduite par un arrêt de la chambre civile du 13 avr. 1886, Klein, [S. 87.1.181, P. 87.1.415, D. 86.1.185] et par un jugement du tribunal de Versailles du 10 juin 1887, Klein, [D. 88.3.72], les sociétés dans lesquelles les bénéfices doivent être distribués peuvent être admises à justifier, par tous les moyens légaux, qu'elles n'ont produit aucune espèce de revenu, il n'en est pas de même pour les sociétés qui, prohibant la distribution des bénéfices, tombent sous l'application des lois des 28 déc. 1880 et 29 déc. 1884. Ces sociétés ne peuvent se soustraire au minimum légal de 5 p. 0/0, même en prouvant leur improductivité. — Trib. Seine, 24 mai 1889, (2 jugements), [*Rep. pér.*, n. 7275 et 7331; *J. Enreg.*, n. 23261] — Trib. Nogent-le-Rotrou, 23 mai 1890, [*Rép. pér.*, n. 7437]

492. — L'impôt est dû sur l'évaluation à 5 p. 0/0 du capital, même par les sociétés pourvues d'un conseil d'administration. — Sol. rég., 30 déc. 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 896; *J. Enreg.*, n. 24698]

493. — La liquidation du 5 p. 0/0 est faite sur la *valeur brute* des biens, et sur leur *valeur moyenne* pendant l'année. — Sol. rég., 29 juin 1884, [citée *Traité Alph.*, v° *Congrégation*, n. 43]

494. — Les valeurs de bourse sont cotées d'après le cours moyen de l'année ou de la fraction d'année imposée; le revenu est d'ailleurs fixé à 5 p. 0/0 du capital, quel que soit le chiffre des rentes, arrérages ou dividendes, et aucune imputation n'est faite du montant de la taxe de 4 p. 0/0 que les titres ont pu déjà supporter en vertu de la loi du 29 juin 1872. — V. Cass., 9 nov. 1886, Soc. des Mines de la Loire, [S. 88.1.33, P. 88.1.52, D. 87.3.341]

495. — Les rentes sont évaluées d'après le capital exprimé ou d'après une déclaration estimative. Les créances sont taxées suivant leur valeur nominale : toutefois en cas de faillite ou de déconfiture la congrégation peut fournir une déclaration estimative.

496. — Les congrégations et associations étrangères possédant ou occupant des biens en France sont assujetties à la taxe. — Maguéro, *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 44 et 45.

497. — Les biens *possédés* sont ceux dont la propriété ou l'un de ses démembrements appartient personnellement à l'association dans des conditions lui permettant d'en recueillir les utilités juridiques.

498. — Les biens appartenant en nue propriété seulement à une congrégation ne sont pas soumis à l'impôt. — Trib. Versailles, 14 déc. 1888, [*J. Enreg.*, n. 23291; *Rép. pér.*, n. 7225] — En effet, ces biens ne sont ni occupés, ni possédés au sens de la loi de 1884, parce que la congrégation n'en recueille pas les utilités juridiques, et il n'en peut être tenu compte pour la liquidation d'un impôt établi non sur le capital, mais sur le revenu.

499. — Par contre les biens détenus en usufruit seulement par la congrégation sont comptés comme biens occupés par le redevable. — Maguéro, *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 52.

500. — On ne doit pas considérer comme *possédés* par la congrégation les biens personnels des membres de l'ordre, alors même que les fruits de ces biens sont remis à la communauté : cet abandon ne constitue pas un véritable usufruit. — Sol. rég., 6 oct. 1887 et 20 févr. 1888, [*Suppl. Dict. Enreg.*, n. 1409] — Ajoutons immédiatement qu'on ne doit même pas regarder ces biens comme *occupés* par la congrégation, car celle-ci n'en a pas la jouissance : elle ne profite des revenus que parce que le propriétaire les lui remet *après les avoir touchés lui-même*. — Primot, *Actions et oblig.*, n. 1419. — Sol. rég., 17 nov. 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 858; *J. Enreg.*, n. 24617]

501. — Les rentes sur l'Etat immatriculées pour la pleine propriété au nom d'une congrégation religieuse constituent des « biens possédés » dans le sens de l'art. 9, L. 29 déc. 1884, lors même que leurs arrérages devraient être, — en vertu des conditions imposées par les donateurs, — employés à des œuvres de bienfaisance déterminées. Il doit, en conséquence, être tenu compte de leur valeur pour le calcul du capital des biens dont le revenu, fixé par la loi à 5 p. 0/0 de ce capital, est passible de la taxe. — Trib. Bordeaux, 4 avr. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1524] — Il en est de même des rentes foncières affectées à des fondations particulières. — Trib. Cholet, 21 juill. 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 797]

502. — Mais lorsque plusieurs instituteurs congréganistes sont payés au moyen des arrérages d'une rente donnée ou léguée à une commune, la congrégation n'a aucun droit sur la rente, qui ne doit pas être comprise dans l'actif servant de base au forfait de 5 p. 0/0 (Sol. rég., 8 juill. 1886; 12 mai 1887). La solution ne changerait pas si le testament ou la donation attribuait éventuellement le legs ou le don à la congrégation en cas de refus de la commune. — Sol. rég., 11 mai 1887.

503. — La clientèle d'un pensionnat tenu par une congrégation ne constitue pas un bien distinct susceptible d'une évaluation spéciale pour le calcul du 5 p. 0/0. — Trib. Seine, 24 mai 1889, [*J. Enreg.*, n. 23261; *Rép. pér.*, n. 7331]

504. — Le forfait de 5 p. 0/0 couvre tous les produits recueillis par la congrégation à titre de don, legs, traitements, salaires, sauf le cas où ces produits sont supérieurs au minimum légal.

505. — Les biens placés sous scellés après la dissolution de la congrégation cessent d'être possédés et occupés par la congrégation et, par conséquent, sont exempts de la taxe. — Cass., 14 avr. 1897, Delattre, S. et P. 981.289, D. 97.1.374]

506. — « Les biens *occupés* sont ceux sur lesquels une association atteinte par la loi de 1884 exerce un droit de jouissance personnelle, soit par elle-même, soit par les membres qui la composent ou par les sociétés civiles formées entre eux ». — Maguéro, *Traité alph.*, v° *Congrégation*, n. 57.

507. — On ne doit donc pas considérer comme biens occupés ceux qui sont affectés à une entreprise gérée par la congrégation pour le compte d'une tierce personne ou d'une société qui paie le loyer et tous les frais et profite des bénéfices, le cas échéant. — Cass., 27 déc. 1893, Institut. des frères des écoles chrétiennes, dit de Saint-Yon, [S. et P. 94.1.513, D. 94.1.297] — Trib. Seine, 24 mai 1889, [*Rép. pér.*, n. 7275] — Trib. Albi, 23 juill. 1890, [*Suppl. Dict. Enreg.*, n. 1414]

508. — On doit citer en premier lieu comme *biens occupés*, les biens détenus par la congrégation en vertu d'un contrat de bail. — Cass., 27 déc. 1893, précité. — Trib. Seine, 24 mai 1889, précité; — 24 mai 1889, Congr. de la Mère de Dieu, *Rép. pér.*, n. 7331; *J. Enreg.*, n. 23261]

509. — Jugé, en ce sens, que les biens occupés, à raison desquels une congrégation ou association religieuse doit la taxe de 4 p. 0 0 sur le revenu, comprennent les immeubles pris à bail par ladite congrégation ou association. Le fait seul de l'occupation suffit pour rendre l'impôt exigible, et il n'est pas nécessaire que les juges constatent, en outre, dans quel but l'immeuble a été loué par la congrégation et de quelle façon les membres de celle-ci y vivent et s'y comportent. — Cass., 5 juill. 1900, Sœurs Oblates de l'Assomption, [S. et P. 1901.1.374] — Trib. Seine, 4 juin 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1437; *J. Enreg.*, n. 25221; *Rép. pér.*, n. 9188]; — 3 déc. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 2474]

510. — La Régie décide que les biens *possédés* par une société soumise à la loi du 29 juin 1872 et *occupés* par une congrégation régie par la loi du 29 déc. 1884 sont assujettis deux fois à la taxe de 4 p. 0 0, car il y a deux producteurs distincts de bénéfices. — Sol. rég., 24 mai 1886, 8 juill. 1886.

511. — Même solution pour des biens possédés par une association religieuse. — Trib. Castres, 7 août 1890, [*Suppl. Dict. Enreg.*, n. 1418]

512. — Mais nous pensons que si des biens possédés par une société civile ou une association tontinière entre congréganistes, ou par des personnes qui sont soumises à la taxe comme faisant partie d'une association religieuse, sont occupés par la congrégation dont font partie les associés, l'impôt n'est pas dû une seconde fois sur les mêmes biens. Il n'y a pas ici deux producteurs distincts de bénéfices, et la règle *non bis in idem* s'oppose à ce que la taxe soit perçue sur les mêmes biens détenus par les mêmes personnes. La Régie a admis cette doctrine. — Sol. rég., 8 août 1887, [*Suppl. Dict. Enreg.*, n. 1416]; — 19 déc. 1888, 19 janv. 1889, [*Rev. prat.*, n. 2755]; — 5 juin 1890, [cité *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 63] — La Cour de cassation paraît avoir rendu un arrêt en sens contraire, le 31 juill. 1900, Cong. de la charité de la Providence, [S. et P. 1901.1.531] — Mais il faut remarquer qu'elle se contente de décider que l'association religieuse devait la taxe sur le revenu des biens possédés, sans examiner la question de savoir si la congrégation formée entre les mêmes personnes devait cette taxe sur les mêmes biens occupés par elle. Consultée sur ce point, la Cour suprême aurait probablement déclaré que du moment où l'association religieuse a payé l'impôt, la congrégation ne le doit pas.

513. — Lorsque le revenu réel de l'association est supérieur au minimum légal de 5 p. 0/0, ce qui, on le conçoit, est très-exceptionnel, le droit est perçu sur ce revenu réel, qui est le revenu *net*, tel qu'il aurait pu être distribué à des associés ordinaires. Cette règle ne s'applique évidemment que si le revenu de tout l'actif *pris en bloc* est supérieur au forfait. — Sol. rég., 30 juill. 1886, [*Suppl. Dict. Enreg.*, n. 1420]

514. — L'importance des bénéfices s'établit au moyen d'une balance entre les recettes et les dépenses. Parmi les recettes figurent toutes les sommes entrées dans la caisse sociale, fruits civils, traitements, salaires, subventions, dons, legs, quêtes, aumônes, etc., mais non le montant des souscriptions recueillies par l'association en vue de la construction d'un immeuble improductif, car ces sommes ont un emploi déterminé et n'augmentent pas le fonds social. — Cass., 29 mai 1888, Commission de Fourvières, [S. 90.1.86, P. 90.1.177] — *Contrà*, Trib. Lyon, 24 juin 1884, [*J. Enreg.*, n. 22336; *Rép. pér.*, n. 6373] — Aux dépenses sont inscrites toutes les sommes déboursées par l'association pour quelque cause que ce soit, même pour subventions.

515. — Le solde du compte des recettes et des dépenses constitue le premier élément du bilan, qui présente l'état de l'actif et du passif de l'association, évalués d'après le droit commun. Le bénéfice réel ressort de la compensation de la balance du bilan. — Maguéro, *Traité alph. loc. cit.*, n. 65 à 67.

516. — Nous avons vu *suprà*, n. 121, que, en vertu de la loi du 29 juin 1872, les congrégations doivent la taxe de 4 p. 0/0 sur les intérêts des emprunts qu'elles contractent. Mais elles font seulement l'avance de cet impôt qui est définitivement supporté par les prêteurs.

3° *Liquidation et paiement de la taxe.*

517. — La taxe est acquittée sur la remise d'une déclaration *détaillée* faisant connaître distinctement la valeur et la consistance des biens (L. 29 déc. 1884, art. 9). Les immeubles doivent donc être désignés et évalués séparément, les créances et titres énumérés par unité, les objets corporels estimés par catégories.

518. — La déclaration est écrite sur papier non timbré, signée et certifiée par le déclarant qui doit être le représentant de la société ou de l'association assujettie. Il a été jugé que le président du conseil d'administration d'une association religieuse engage valablement celle-ci, et est qualifié pour souscrire la déclaration prévue pas la loi, dès lors qu'il a reçu du conseil d'administration le mandat de signer les délibérations dudit conseil. — Cass., 4 févr. 1896, Soc. de la cour Pétral, [S. et P. 97.1.370, D. 97.1.75]

519. — Les congrégations étrangères assujetties à l'impôt en France, en vertu des lois de 1880 et de 1884 (V. *suprà*, n. 496), acquittent la taxe dans les mêmes formes que les congrégations françaises. Elles ne sont pas tenues de se soumettre aux formalités préalables exigées, par le décret du 6 déc. 1872, des sociétés étrangères soumises à la taxe sur le revenu en vertu de la loi de 1872. — V. *infrà*, n. 541 et s., v° *Valeurs mobilières*.

520. — La taxe est payée au bureau de l'enregistrement du siège social. — Trib. Seine, 27 juill. 1883, [*J. Enreg.*, n. 22261; *Rép. pér.*, n. 6226; *Rev. prat.*, n. 1053-2°] — Mais les congrégations peuvent acquitter l'impôt au siège de chacune de leurs succursales.

521. — Jugé, à ce sujet, qu'une association religieuse de fait a son siège au lieu de son principal établissement qui, lorsqu'il s'agit d'une association tontinière, ne peut être que le lieu de la situation des immeubles acquis sous pacte tontinier et exploités dans un but religieux. C'est donc au bureau de la situation de ces biens que la taxe sur le revenu est exigible. — Trib. Vervins, 2 nov. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2707]

522. — La taxe est payable *en une seule fois* dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû. Si le dernier jour du trimestre est un jour férié, le délai n'est pas prorogé au lendemain. La loi de 1880 diffère donc de celle de 1872, quant à l'époque des paiements : les sociétés ordinaires acquittent en effet les droits par trimestre, et non par année.

523. — L'art. 2, L. 27 vent. an IX, n'est pas applicable en matière d'impôt sur le revenu : le droit doit donc être liquidé exactement sur les sommes soumises à l'impôt, sans arrondir ces sommes de 20 fr. en 20 fr.

524. — La Régie peut établir l'existence d'une insuffisance ou d'une dissimulation dans les déclarations qui lui sont déposées, au moyen de toutes les preuves de droit commun, sauf le serment décisoire (LL. 28 déc. 1880, art. 3; 22 frim. an VII, art. 17, 18, 19; 23 août 1871, art. 13 et 15). L'expertise ne peut être provoquée que dans le délai d'un an édicté par l'art. 17, L. 22 frim. an VII. — Sol. rég., 2 juill. 1892, [Instr. gén., n. 2651-21]

525. — Cette expertise s'applique d'ailleurs aussi bien aux meubles qu'aux immeubles, la loi de 1880 ne faisant aucune distinction fondée sur la nature des bien compris dans les déclarations à contrôler. — Instr. Enreg., n. 2651-20.

526. — Les sociétés visées par les lois de 1880 et de 1884 sont assujetties au droit de communication. Elles doivent donc communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans leurs succursales, leurs livres et registres, à peine d'une amende de 100 à 1,000 fr. (LL. 23 août 1871, art. 22; 21 juin 1875, art. 7; 28 déc. 1880). — Trib. Lille, 21 janv. 1888, [*J. Enreg.*, n. 23021] — Lorsqu'il résulte des statuts et des circonstances de la cause que les succursales d'une congrégation autorisée, bien que dirigées par une supérieure locale, n'ont pas une existence propre et relèvent de l'autorité d'une supérieure générale, celle-ci est présumée posséder à la maison-mère un registre du personnel de toute la congrégation (Cass., 19 mars 1895, Congr. des religieuses bénédictines de N.-D. du Calvaire, S. et P. 96.1.102, D. 95.1.452), ainsi que les documents relatifs à la gestion du patrimoine commun, sans en excepter les biens affectés à des succursales non autorisées, s'il en existe. — Trib. Seine, 11 mars 1899, [*J. Enreg.*, n. 25729]

527. — Chaque contravention aux dispositions des lois de 1880 et de 1884 est punie d'une amende de 100 à 5,000 fr. (LL. 23 juin 1857, art. 10; 29 juin 1872, art. 5; 28 déc. 1880, art. 3). Toute omission ou insuffisance d'évaluation est passible d'un droit en sus (Mêmes textes). Cependant si l'insuffisance n'atteint pas le huitième de la valeur réelle des biens, il n'est dû qu'un supplément de droit simple (Sol. rég., 17 févr. 1887). D'après cette dernière décision, le droit en sus est dû lorsqu'une déclaration a été fournie pour le calcul du forfait de 5 p. 0/0 et que le revenu réel est supérieur à ce minimum légal.

528-530. — En ce qui concerne la prescription de l'action du Trésor contre les redevables et des redevables contre le Trésor, V. *suprà*, n. 424 et s., 431 et s.

531. — La procédure à suivre en matière de recouvrement de la taxe de 4 p. 0/0 est la procédure ordinaire d'enregistrement.

532. — Elle doit être dirigée contre les représentants de l'association (Instr. Enreg., n. 2712, p. 15). En ce qui concerne les associations qui n'ont pas de personnalité civile, le recouvrement de la taxe ne peut être poursuivi contre les membres associés, solidairement entre eux et sur leurs biens propres. — Cass., 21 nov. 1898, Congr. des Pères augustins de l'Assomption, [S. 99.1.193, D. 99.1.41] — Trib. Seine, 4 juin 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1437] — Mais ces associés peuvent être poursuivis, en tant que membres de l'association, sur les biens qu'ils peuvent détenir en leur dite qualité et qui sont affectés à l'œuvre commune, mais sans solidarité entre eux. — Cass., 30 et 31 juill. 1900, Congr. de la charité de la Providence. [S. et P. 1901.1.531] — Trib. Vervins, 2 nov. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2707]

533. — Lorsque l'Administration a prouvé qu'une société anonyme formée entre divers membres d'une congrégation n'est que le prête-nom de celle-ci, elle peut poursuivre contre cette société le recouvrement des droits et amendes dus par la congrégation. — Trib. La Flèche, 7 nov. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2424; *J. Enreg.*, n. 25774]

534. — Les significations d'actes de procédure peuvent être faites d'une manière impersonnelle au siège social des congrégations ou associations, sans qu'il soit besoin de l'indication du nom du représentant de la collectivité. — Nancy, 31 mars 1900, [*J. Enreg.*, n. 25855]

535. — Le recouvrement de l'impôt peut être poursuivi sur l'ensemble des biens composant le patrimoine tant de la maison-mère que des succursales. — Même arrêt.

536-540. — L'art. 4, § 3, L. 24 mai 1825, portant que les aliénations d'immeubles par les établissements autorisés sont soumises à l'autorité du pouvoir exécutif, ne s'applique qu'aux ventes volontaires et non aux ventes forcées. Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut donc poursuivre, par voie de saisie-immobilière, l'aliénation des biens d'une congrégation, sans autorisation préalable (V. *infrà*, v^is^ *Saisie-arrêt*, *Saisie-immobilière*); tel est le cas pour la Régie qui poursuit le recouvrement de la taxe de 4 p. 0/0. — Av. Cons. d'Et., 7 mai 1896, et 24 févr. 1897, [S. et P. *Lois annotées* de 1899, p. 892]

Section IV.

Sociétés étrangères.

541. — Les sociétés étrangères dont les titres circulent en France, ou qui possèdent des biens en France, sont assujetties à la taxe de 4 p. 0/0 comme les sociétés françaises. — V. *suprà*, n. 519 et *infrà*, v° *Valeurs mobilières*.

542. — Non seulement les sociétés étrangères, qui ont des titres émis, cotés ou négociés en France, mais encore celles qui y possèdent des biens, meubles ou immeubles, servant à l'exploitation de leur entreprise, doivent la taxe sur le revenu à raison de toutes les valeurs françaises sans exception qui en dépendent, quand même lesdites sociétés n'auraient point de titres circulant sur le marché français. — Cass., 10 févr. 1903, Zuber, [*Gaz. des Trib.*, 6 juin]

RÉVERSION. — V. Retour (droit de).

RÉVISION (conseil de). — V. Justice maritime. — Justice militaire. — Recrutement.

RÉVISION DES PROCÈS CRIMINELS.

Législation.

C. instr. crim., art. 443 et s. — L. 29 juin 1867 (*sur la révision des procès criminels et correctionnels*); — L. 8 juin 1895 (*sur la révision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires*); — L. 1er mars 1899 (*portant modification de l'art. 445, C. instr. crim.*)

Bibliographie.

Bernard, *Manuel des pourvois et des formes de procéder devant la Cour de cassation en matière criminelle*, 1868, 1 vol. in-8°, n. 319 et 320. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890-1896, 13e éd., 1 vol. in-8°, n. 829 et s. — Bonnier, *Commentaire du Code d'instruction criminelle*, 1845, 1 vol. in-8°, sur les art. 443 et s., C. inst. crim. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur les art. 443 et s., C. instr. crim. — Carnot, *De l'instruction criminelle*, 1829-1835, 4 vol. in-4°, sur les art. 443 et s., C. instr. crim. — Chénon, *Histoire de la cassation*, 1882, 1 vol. in-8°, p. 15 et s. — Esmein, *Histoire de la procédure criminelle*, 1881, 1 vol. in-8°, p. 358 et s., 552. — F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866-1867, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 8, n. 4035 et s. — Garraud, *Précis de droit criminel*, 1901, 7e éd., 1 vol. in-8°, n. 612 et s. — Grattier de, *Code d'instruction criminelle et Code pénal expliqués*, 1834, 1 vol. in-8°, sur les art. 443 et s., C. instr. crim. — Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*, 1868, 1 vol. in-8°, p. 192. — Jousse, *Traité de la justice criminelle*, 1771, 4 vol. in-4°, t. 2, p. 773 et s. — Laborde, *Cours de droit criminel*, 1898, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 1218 et s. — Legraverend et Duvergier, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e éd., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 729 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 1900-1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Révision*. — Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, 1875, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 55 et s. — Massabiau et Mesnard, *Manuel du ministère public*, 1903, 5e éd., 2 vol. in-8° parus, t. 2, n. 3287 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Révision de procès*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Révision*. — Ortolan et Ledeau, *Le ministère public en France*, 1834, 2 vol. in-8°, p. 323 et s. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 809 et s. — Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, 1845, 1 vol. in-8°, p. 504 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur les art. 443 et s., C. instr. crim. — Tardif, *La procédure civile et criminelle au XIIIe et au XIVe siècles*, 1885, 1 vol. in-8°, p. 126 et s. — Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878-1883, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 742 et s. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 774 et s. — Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 1901, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 885 et s.

Berlet, *De la réparation des erreurs judiciaires*, 1896, 1 vol. in-8°. — Devèze, *De la responsabilité civile de l'Etat en cas d'erreur judiciaire*, 1897. — Escoffier, *La révision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires*, 1896, gr. in-8°. — Fazy, *De la revision en matière pénale*, 1899, 1 vol. gr. in-8°. — Jules Favre, *Mémoire pour la famille Lesurques*. — Garnier, *Les erreurs judiciaires*, 1893. — Jardin, *Les erreurs judiciaires et leur réparation*, Caen, 1897. — Jean, *Commentaire de la loi du 8 juin 1895 sur la révision des procès criminels et correctionnels et les indemnités dues aux victimes des erreurs judiciaires*, 1896, 1 vol. gr. in-8°. — Laget-Valdeson, *Martyrologe des erreurs judiciaires*, 1880, 2e éd., 1 vol. gr. in-8°. — Lailler et Vonoven, *Les erreurs judiciaires et leurs causes*, 1897, 1 vol. in-8°. — Lemoine, *De la révision des procès criminels et correctionnels*, 1896, 1 vol. in-8°. — Mayer, *La question de la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes des erreurs judiciaires*, 1894, 1 vol. in-8°. — Péan, *Des erreurs judiciaires*, 1895, 1 vol. in-8°. — Sevestre, *De la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires*, 1899, 1 vol. gr. in-8°. — Sadoul (A.), *De la révision des procès criminels*, 1900. — X..., *Le Jury-juge; à propos des erreurs judiciaires*, 1894. — X..., *Sur des méprises judiciaires*, 1889.

Note sur la réparation des erreurs judiciaires (P. Giacobbi) : Bull. de la soc. de législ. comp., t. 19, p. 614 et s. — *De l'Etat au regard des erreurs judiciaires* (Worms) : Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques, 1884, t. 122, p. 653. — *Indemnités à allouer aux personnes injustement accusées* : Fr. jud., 1898, 1re part., p. 15 et s. — *La réparation des erreurs ju-*

diciaires en Allemagne (A. Leguay) : Fr. jud., 1898, 1re part., p. 295 et s. — *De l'indemnité due aux condamnés innocents :* Gaz. des Trib., 7 juin 1890. — *De la revision* (Faidides) : Gaz. des Trib., 24-25 oct. 1898. — *La voie de révision, créée par les art. 443, C. instr. crim., existe-t-elle en matière correctionnelle, alors même que c'est la juridiction ordinaire qui a prononcé?* (Ach. Morin) : Journ. du dr. crim., 1862, p. 321. — *Loi relative à la revision des procès criminels et correctionnels* (Ach. Morin) : Journ. du droit crim., 1867, p. 193. — *Etude de la loi du 8 juin 1895 sur la révision des procès criminels et correctionnels et sur les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires* (Berlet) : J. des parq., 1895, art. 74, 1re part., p. 147 et s.; 1896, art. 76, 1re part., p. 55. — *Des effets de la révision des procès criminels* (Garçon) : J. des parq., 1903, art. 138, 1re part., p. 9 et s. — *De la révision des procès criminels* (Bertin) : J. Le Droit, 4 et 6 juill. 1851. — *De la révision des procès criminels et des erreurs judiciaires devant le parlement* (Alex. Sorel) : J. Le Droit, 9 mars 1860. — *De la révision en matière criminelle*, (Bertin) : J. Le Droit, 30 avr. 1862; 1er et 3 juin 1864. — *Une lacune, dans le projet de loi sur la revision des procès criminels et correctionnels, soumis au corps législatif* (Ortolan) : J. Le Droit, 29-30 avr. 1867. — *De la révision en matière criminelle* et *correctionnelle* (Bertin) : J. Le Droit, 13, 14, 15 mai 1867. — *De la réparation des erreurs judiciaires* (Bernard) : Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse, 1872, t. 21, p. 56. — *Les erreurs judiciaires :* Lois nouv., 1892, 1re part., p. 461 et s. — *La revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires. Loi du 8 juin 1895* (Escolfier) : Lois nouv., 1896, 1re part., p. 1 et s., 17 et s. — *Des réparations aux victimes d'erreurs judiciaires* (Nicolas) : Rev. crit., 1888, 2e sér., t. 17, p. 548 et s. — *De l'indemnité à allouer aux individus indûment condamnés ou poursuivis en matière criminelle, correctionnelle ou de police* (Pascaud) : Rev. crit., 1888, 2e sér., t. 17, p. 597 et s. — *Du fait nouveau en matière de révision* (Leduc) : Rev. crit., 1899, 2e sér., t. 28, p. 263. — *La révision pour fait nouveau* (Naquet) : Rev. de dr. publ., 1900, p. 54 et s. — *La révision des procès criminels* (Arthur Desjardins) : Rev. des Deux-Mondes, 15 juin 1899. — *La loi autrichienne du 16 mars 1892, sur la réparation des erreurs judiciaires* (De Krzymuski) : Rev. gén. des prisons, 1894, p. 806 et s. — *Révision des procès criminels :* Rev. gén. des prisons, 1895, p. 917 et s., 1896, p. 3 et s., 298 et s. — *De la réparation des erreurs judiciaires en Hongrie :* Rev. gén. des prisons, 1896, p. 970. — *Des indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires* (Camoin de Vence) : Rev. pénit., 1894, p. 324 et s. — *Révision des procès criminels* (Larnaude) : Rev. pénit., 1895, p. 9 et s. — *Rapport à la Société générale des prisons, suivi d'une discussion* (Le Poittevin) : Rev. pénit., 1895, p. 941 et s., 1252 et s. — *Des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires* (Seligman) : Rev. polit. et parl., 1895, p. 91 et s. — *Responsabilidad de los Estados por los actos de notoria injusticia de sus Tribunales* (De Olivart Marqués) : Revista juridica de Cataluña, 1898, p. 641.

Index alphabétique.

Acquittement, 28, 60, 61, 133, 178, 188, 193, 195, 213.
Acte d'accusation, 184.
Action publique, 173, 189 et s.
Adoption, 150.
Algérie, 182.
Alibi, 140.
Amende, 42, 205.
Amnistie, 39.
Appel, 19.
Ascendant, 219 et s.
Assistance, 92.
Audience, 97.
Autopsie, 130.
Aveu, 127, 137, 139, 163.
Bordereau, 175.
Cassation, 36.
Causes de révision, 52 et s.
Certificat de réforme, 148.
Certitude de l'erreur, 112, 171, 197.
Chambre criminelle, 31, 113, 152, 155, 163 et s., 169.
Chambre des mises en accusation, 104, 183.
Chambre du conseil, 180.
Chambres réunies, 31, 169.
Chasse, 43.
Cheval, 148.
Chose jugée, 1, 19, 98, 115, 168.
Circonstance aggravante, 72.
Circonstance atténuante, 41.
Commission consultative, 112, 152, 170.
Commission de classement, 118.
Commission rogatoire, 164.
Compétence, 181 et 182.
Complicité, 72 et s., 77, 90, 92, 127.
Condamnations inconciliables, 11, 14, 17, 25, 49, 57 et s., 107, 177 et s., 187, 192.
Condamné, 7, 16, 25, 119 et s., 149, 156, 193, 194, 201.
Condamnés (déclaration des), 138, 144.
Confrontation, 164.
Conjoint, 25, 103, 154, 219 et s.
Connexité, 96.
Conseils de guerre, 48 et s., 156, 175, 181 et 182.
Contravention, 44, 45, 67 et s.
Contumace, 65, 189.
Coopération, 73, 77, 83.
Coprévenus, 147.
Coups et blessures, 66, 75.
Cour d'appel, 17.
Cour d'assises, 17, 85, 178, 181, 182, 203.
Crime, 14, 19, 40 et s., 60, 76, 81, 92, 182, 196.
Curateur, 18, 189.
Date, 79.
Débats contradictoires, 173 et s.
Décès du condamné, 18, 22, 24, 189, 192, 219 et s.
Décès du coupable, 29, 114.
Décès du faux témoin, 99.
Délai, 7, 158 et s., 163.
Délit, 11, 19, 20, 23, 24, 40 et s., 58, 60, 67, 174, 196.
Délits (pluralité de), 187.
Dénonciateur, 126.
Désertion, 49, 122, 123, 198.
Détention préventive, 213.
Détournement, 126.
Discernement, 28.
Dol, 7.
Dommages-intérêts, 30, 126, 203, 206 et s.
Effraction, 85.
Empoisonnement, 130.
Enfants, 154, 219 et s.
Enfant naturel, 150.
Enquête, 164.
Erreur (certitude de l'), 112, 171, 197.
Erreur de droit, 5.
Erreur de fait, 5 et s., 35 et 36.
Escalade, 85.
Excuse, 29, 114, 189.
Exécution, 86, 87, 101, 177 et s., 185.
Exécution (suspension de l'), 11, 17, 26, 58, 163.
Existence de la victime, 53.
Expertise, 115, 116, 130, 133, 141, 195.
Expulsion, 124, 199, 200.
Fait nouveau, 111 et s., 161.
Fausses pièces, 110.
Faute, 120, 212, 215, 223 et s.
Faux témoignage, 14, 17, 25, 50, 93 et s., 114, 142, 143, 173, 176, 182, 186, 191, 196.
Forçat, 123.
Frais, 201, 205.
Frère, 151.
Grâce, 10, 21, 37, 38, 185.
Haute trahison, 136, 175.
Héritiers, 7.
Homicide, 14, 53 et s.
Identité, 122, 123, 164, 198.
Incendie, 128.
Indemnité, 29.
Indivisibilité, 187.
Instruction supplémentaire, 131, 132, 145, 164 et s., 174.
Interdiction légale, 23.
Interrogatoire, 164.
Intervention, 16, 153.
Irresponsabilité, 29, 114, 189.
Israélites, 182.
Juge d'instruction, 183.
Jury, 184, 186.
Légataire, 25.
Lettre anonyme, 133, 141, 195.
Lettre missive, 136, 175.
Marin, 123.
Meurtre, 66.
Mineur de seize ans, 28, 61.
Ministère public, 102.
Ministre de la Justice, 14 et s., 25, 26, 30, 113, 149, 152 et s., 159.
Motifs de jugement, 131.
Nationalité, 124, 199, 200.
Nom, 70.
Non-lieu, 213.
Outrages, 78.
Parenté, 221.
Partie civile, 102, 206.
Pêche, 43.
Peine, 40 et s., 96, 101, 177 et s., 185, 186, 189, 205.
Plainte, 104.
Pourvoi en cassation, 64, 100, 101, 104, 168.
Préjudice, 212 et s., 219.
Prescription, 25, 29, 59, 60, 114, 158 et s., 173, 178, 189 et s.
Présomption, 29, 106.
Preuve, 106.
Prison, 23.
Procès-verbal, 140.
Procureur général, 15, 17, 26, 155, 184.
Proposition d'erreur, 4 et s.
Publicité, 202 et s.
Qualification, 66 et s.
Quittance, 147.
Recel, 146 et 147.
Recours, 223 et s.
Récusation, 170.
Renvoi, 56, 129, 173 et s.
Requête civile, 5 et s., 9.
Responsabilité, 212.
Restitution, 126.
Rétractation, 127 et 128.
Révision gracieuse, 21, 59.
Service public, 78.
Subornation de témoins, 95.
Suicide, 128.
Témoin, 91, 128, 130, 132, 174.
Tentative, 55.
Tiers, 153.
Tribunal correctionnel, 45, 174, 179, 181.
Tribunal de simple police, 45.
Tuteur, 151.
Victime, 127, 145.
Viol, 127.
Violences et voies de fait, 78.
Vol, 28, 71, 72, 74, 77, 80, 83, 85 et s., 131, 191.

Division.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 34).

CHAP. II. — Nature et champ d'application de la révision (n. 35 à 51).

CHAP. III. — Causes de révision (n. 52).

Sect. I. — **Existence de la personne prétendue homicidée** (n. 53 à 56).

Sect. II. — **Inconciliabilité de deux condamnations** (n. 57 à 92).

Sect. III. — **Faux témoignage** (n. 93 à 110).

Sect. IV. — **Fait nouveau** (n. 111 à 148).

CHAP. IV. — Procédure de la révision.

Sect. I. — Personnes qui peuvent former un pourvoi en révision. Conditions de recevabilité du pourvoi en révision (n. 149 à 162).

Sect. II. — Procédure devant la Cour de cassation. — Renvoi (n. 163 à 201).

CHAP. V. — Effets de la révision. — Réparations accordées à la personne injustement condamnée (n. 202 à 225).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Quand une décision judiciaire a été rendue, l'intérêt général exige que cette décision une fois devenue définitive ne puisse plus à nouveau être remise en question. C'est pour cela que la chose jugée est tenue pour vérité. Ce principe est complètement respecté au civil, car les droits reconnus par justice ont pu être cédés à des tiers qui ne doivent pas être frustrés ayant traité sur la foi d'un jugement; mais il reçoit des exceptions en matière pénale, par la révision des procès criminels.

2. — La révision des procès criminels est donc une procédure ayant pour but de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée au criminel. L'existence de cette procédure est indispensable pour le bien général. Si, en effet, l'opinion a des raisons graves de penser qu'une erreur judiciaire a été commise, un individu innocent ayant été condamné, elle sera choquée profondément si l'erreur n'est pas réparée. D'autre part, il n'y a pas de raison pour ne pas réparer cette erreur. L'intérêt social n'exige que le maintien des peines justement prononcées. Il n'y a pas ici, comme en matière civile, de tiers intéressés à la conservation de la décision mal rendue. La révision du procès doit donc avoir lieu. Il faut seulement prendre des mesures pour que cette révision ne soit accordée que dans des cas graves afin de ne pas porter une trop profonde atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée en encourageant des demandes inconsidérées. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 1631 et s.

3. — Dans le droit romain, il n'existait rien de semblable à la révision à l'époque de la République. Le peuple, qui jugeait les *crimina publica*, pouvait seulement, en vertu de son pouvoir souverain, annuler les effets de la sentence et tenir le jugement antérieur pour non avenu. Sous l'Empire seulement apparut une procédure spéciale, la *supplicatio*, à la suite de laquelle l'empereur pouvait autoriser les juges à rétracter leurs jugements. C'est cette institution assez confuse que les anciens auteurs ont présentée comme origine de la révision. — Jousse, *Tr. de la just. crim.*, t. 2, p. 775.

4. — Dans notre ancien droit, on rencontre au XIIIe siècle une institution qui est appelée *supplication*; mais ce n'est pas la révision, elle se rapproche plutôt de l'appel (Chenon, *Hist. de la cassat.*, p. 16). C'est seulement sous Philippe le Bel qu'apparut quelque chose d'analogue à la révision moderne, dans l'ordonnance du 23 mai 1302, qui réserva au roi un certain contrôle sur les décisions du Parlement, et décida qu'au cas où l'une de ces décisions serait entachée d'erreur, les parties pourraient en demander la révocation après avoir obtenu la permission du roi : cette permission était accordée par des lettres, dites d'abord « lettres de grâce de dire contre les arrêts », puis appelées « lettres de proposition d'erreur ». Successivement intervinrent sur ce point, pour mettre fin aux abus qui s'étaient produits, l'ordonnance de 1320, prescrivant que les lettres de grâce seraient toujours renvoyées aux cours dont les jugements attaqués étaient émanés, puis l'édit de 1331, et l'ordonnance de 1344 qui posèrent les règles de la proposition d'erreur. — V. *Ordonnances des rois de France*, t. 1, p. 733.

5. — La proposition d'erreur n'était pas encore la révision moderne, car elle avait lieu en matière civile comme en matière criminelle, et servait à réparer également les erreurs de droit et les erreurs de fait. La distinction entre les deux catégories d'erreurs ne se fit pas jusqu'avant le XVIe siècle. A cette époque seulement on opposa nettement les arrêts et sentences donnés contre la forme et la teneur des ordonnances, qui étaient déclarés nuls, de nul effet et valeur, et les arrêts entachés d'erreur de fait qui devaient être réformés, pour ne permettre l'emploi de la proposition d'erreur que contre les seconds (Ord. de Blois de 1579, n. 92 et 208). De plus on distingua parmi les erreurs de fait, celles qui procédaient de l'ignorance du juge de celles qui résultaient du dol des parties ou du fait des officiers ministériels : contre les secondes on établit de nouvelles lettres dites « lettres en forme de requête civile »; contre les première on continua d'agir par la proposition d'erreur, qui fut réglementée par les ordonnances de 1479, de Blois de 1539 (art. 136 et 138), d'Orléans de 1560 et de Moulins de 1566 (art. 61). La proposition d'erreur et la requête civile étaient admises également en matière civile et en matière criminelle. — V. Sevestre, *De la révis. des proc. crim. et corr.*, p. 33 et s.

6. — La coexistence des deux voies de recours possibles contre les arrêts entachés d'erreur de fait ne fut pas de longue durée. Bien qu'établies pour des cas distincts il semble qu'elles aient été employées indifféremment, et cela amena assez rapidement la désuétude pratique de la proposition d'erreur, qui, comme le dit Henrion de Pansey, « dégradait la magistrature en inculpant le juge d'ignorance et de partialité ». Elle fut d'ailleurs supprimée officiellement par l'ordonnance de 1667 (tit. 35, art. 32), qui maintint au contraire la requête civile, mais en déterminant étroitement les cas d'application et la procédure.

7. — Il ne restait plus dès lors contre les jugements entachés d'erreur de fait, aussi bien en matière civile qu'en matière criminelle, qu'une seule voie de recours, dont on pouvait se contenter en matière civile où la rétractation des jugements rendus en dernier ressort est admissible seulement dans des cas exceptionnels, tels que celui de dol des parties, mais qui ne pouvait suffire en matière criminelle. Cette lacune fut comblée par l'ordonnance de 1670 qui institua contre les erreurs de fait une voie de recours spéciale aux matières criminelles, la *révision*. Celle-ci n'était possible que contre les jugements criminels et non contre les jugement civils. Elle pouvait être demandée quelle que fût l'erreur alléguée, dès qu'il y avait un doute raisonnable, et quel que fût le délai écoulé depuis la condamnation. Mais elle ne pouvait être demandée que s'il y avait eu décision contradictoire, et à la requête du condamné ou de ses héritiers. La procédure à suivre fut établie par le règlement de 1738 (part. 1, tit. 7).

8. — La procédure de révision eut l'occasion de s'appliquer au XVIIIe siècle dans un certain nombre d'affaires retentissantes auxquelles s'attache le nom de Voltaire qui contribua beaucoup à obtenir ces révisions. Citons l'arrêt du parlement de Toulouse de 1765 qui réhabilita la mémoire de Calas condamné pour meurtre de son fils, et l'arrêt du parlement de Dijon de 1778 qui réhabilita la mémoire de Lally Tollendal condamné pour concussion. — V. sur ces points, Marmonteil, *Voltaire criminaliste*.

9. — L'ordonnance de 1670 avait laissé subsister la requête civile en matière civile, et Jousse soutint même que cette voie de recours était encore applicable en matière criminelle concurremment avec la révision. Mais cette opinion fut rejetée par un arrêt du Grand Conseil et était, semble-t-il, repoussée aussi par Soulages et Muyart de Vouglans. En tout cas, ainsi que nous l'atteste Serpillon, les cas où l'on recourait à la requête civile en matière criminelle étaient l'exception, et l'on peut dire que la révision fut, jusqu'en 1789, la seule voie de recours ayant pour but de réparer les erreurs judiciaires contenues dans les jugements en dernier ressort rendus au criminel.

10. — Dès l'avènement de la Révolution, la procédure de révision disparut. Le droit intermédiaire avait donné à la défense de nombreuses garanties, les erreurs furent jugées impossibles. D'autre part, on redoutait toute mesure de nature à diminuer ou à supprimer la peine, comme la grâce ou la révision, lesquelles d'ailleurs avaient donné lieu à de nombreux abus. La loi du 17 août 1792 (art. 2) supprima implicitement la révision pour l'avenir, en déclarant : « Le tribunal de cassation connaîtra des demandes en révision formées au ci-devant conseil jusqu'au moment de sa suppression et de celles qui, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, pourront être formées par-devant lui pour jugements criminels en dernier ressort rendus avant le décret d'octobre 1789 ». Cette voie de recours n'était donc pas possible contre les arrêts rendus depuis cette date. — Lemoine, *De la révis. des proc. crim. et corr.*, p. 64; Sevestre, p. 64; Le Poittevin, *Rapport à la Société des prisons* (*Rev. pénit.*, 1895, p. 947).

11. — Mais les faits furent plus forts que la théorie et une erreur judiciaire découverte peu après motiva la loi du 15 mai 1793 qui rétablit la révision dans un cas strictement limité. « Si un accusé a été condamné pour un délit et qu'un autre accusé ait aussi été condamné comme auteur du même délit, en sorte que les deux condamnations ne puissent se concilier et fassent la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie, l'exécution des deux jugements sera suspendue, quand même on aurait attaqué l'un ou l'autre sans succès devant le tribunal de cassation. » — V. Lemoine, p. 70; Le Poittevin, *Rev. pénit.*, 1895, p. 947.

12. — Ce cas de révision est le seul qui ait été admis à cette époque. Sauf la loi du 22 frim. an III, qui interdit toute révision des jugements criminels portant confiscation des biens qui avaient été rendus pendant la Révolution, aucun texte du droit intermédiaire ne parla même de la révision. Le Code de brumaire an IV est muet à ce sujet et ne reproduisit même pas la disposition de la loi du 15 mai 1793, ce qui fit se demander s'il n'avait pas voulu l'abroger par son silence. Mais la survivance de ce cas de révision fut admise dans un arrêt, par ce motif qu'une loi spéciale ne peut être considérée comme abrogée par une loi postérieure avec laquelle elle n'est pas inconciliable. — Cass., 9 vend. an IX, Fischer, [S. et P. chr.] — *Sic*, Sevestre, p. 68 et s.; Lemoine, p. 71.

13. — Lorsque fut rédigé le Code d'instruction criminelle, on voulut conserver la révision dont les faits avaient démontré la nécessité. Mais, comme le dit Berlier dans son Exposé des motifs, on ne voulut pas admettre comme moyens de révision ces déclarations collusoires et banales par lesquelles un homme poursuivi et condamné pour un crime se charge sans aucun risque du crime d'autrui. On établit la révision seulement dans un petit nombre de cas où il y a soit erreur évidente, soit du moins une juste présomption d'erreur.

14. — Ce fut l'objet des art. 443 à 445, C. instr. crim., qui admettaient les trois cas de révision suivants : 1° lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime et qu'un autre accusé aura été aussi condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné (art. 443); 2° lorsqu'après une condamnation pour homicide il sera, de l'ordre exprès du ministre de la Justice, adressé à la Cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation (art. 444 ; 3° lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux (art. 445). — V. Lemoine, p. 73; Le Poittevin, *Rev. pénit.*, 1895, p. 948.

15. — L'instance en révision devait être introduite devant la Cour de cassation par le procureur général près cette Cour, sur l'ordre du ministre de la Justice auquel seul appartenait le droit de provoquer la révision (Faustin Hélie, t. 8, n. 4049; Garraud, n. 615). Jugé que la Cour de cassation ne pouvait être régulièrement saisie d'une demande en révision formée par un condamné pour l'une des causes énoncées dans la loi, que par un réquisitoire du procureur général donné sur l'ordre du ministre de la Justice. — Cass., 21 nov. 1817, Neyret, [S. et P. chr.]

16. — Mais les condamnés avaient qualité pour intervenir devant la Cour de cassation sur la dénonciation à elle faite des deux arrêts contradictoires par le procureur général, d'après l'ordre du ministre de la Justice. — Cass., 10 mai 1850, Lacroix, [S. 50.1.403, P. 50.1.701, D. 50.1.137]

17. — Une fois qu'elle avait été régulièrement saisie, la Cour de cassation statuait sur le ou les arrêts attaqués, après avoir, si l'on se trouvait dans le cas de l'art. 444, fait préalablement établir par une cour d'appel l'identité de la victime. Elle cassait cette ou ces décisions, s'il y avait lieu, et renvoyait l'affaire à une cour d'assises autre que celle ou celles qui avaient déjà statué (C. instr. crim., art. 443 et s.). Au cas d'existence de la prétendue victime, l'effet de la condamnation était de plein droit suspendu par ordre du ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour de cassation eût prononcé, et ensuite, s'il y avait lieu, par l'arrêt préparatoire de cette cour : dans les deux autres cas, elle était suspendue depuis le prononcé de la seconde des condamnations inconciliables ou depuis la condamnation pour faux témoignage (art. 443 et s.).

18. — La révision telle que l'avait établie le Code d'instruction criminelle présentait les deux caractères suivants. D'abord, elle n'était possible après la mort du condamné que dans le cas de l'art. 444. Pour cette hypothèse seulement, l'art. 447 prévoyait la nomination d'un curateur à la mémoire du condamné chargé de suivre l'instruction et d'exercer tous les droits du condamné. Dans les deux autres cas, la révision avait été écartée, sur des motifs différents : au cas de condamnation d'un témoin à charge pour faux témoignage, parce que l'innocence du condamné n'était pas par là démontrée et n'aurait pu être établie que par des débats contradictoires, que le prédécès du condamné rendait impossibles; au cas de condamnations inconciliables, par cet autre motif que, en pratique, si le condamné décédé est celui qui a subi la première condamnation, il est aussi celui en faveur de qui milite la présomption d'innocence, puisqu'il arrive le plus souvent que la seconde condamnation est prononcée en pleine connaissance du premier jugement. Néanmoins, son décès l'empêche de bénéficier de la suspension d'exécution de la peine, et de se défendre lors des nouveaux débats. Admettre la révision en pareille hypothèse aurait donc été faire une faveur au second condamné présumé coupable, c'est-à-dire aller directement, ainsi que l'avait fait remarquer Berlier, contre le but que la jusitce doit se proposer d'atteindre. — Sevestre, p. 77; Le Poittevin, *Rev. pénit.*, 1895, p. 948.

19. — En second lieu, la révision n'était admissible que si l'individu avait été poursuivi pour fait qualifié crime. On estimait, en effet, que s'il y avait poursuite pour délit, le prévenu ayant la possibilité de former appel, les deux degrés de juridiction étaient suffisants pour empêcher toute erreur. En outre, la peine n'étant jamais en ce cas qu'une peine correctionnelle, on croyait qu'il était inutile de permettre une dérogation au principe de l'autorité de la chose jugée. — Sevestre, p. 76; Legraverend, t. 2, p. 740; Carnot, sur l'art. 445, n. 1; Bourguignon, sur l'art. 443, n. 8; Le Sellyer, *Tr. de la compét.*, n. 1409; Morin, *Dict. de dr. crim.*, v° *Révision*, p. 709; Rodière, *Elém. de proc. crim.*, p. 504.

20. — Jugé cependant que la voie de révision était applicable aux condamnations correctionnelles, aussi bien qu'aux condamnations criminelles. — Cass., 10 mai 1850, précité. — V. aussi Cass., 20 janv. 1831, Leroux, [S. 31.1.287, P. chr.]

21. — Le système très-étroit du Code d'instruction criminelle fut presqu'aussitôt trouvé insuffisant. En 1813, une erreur évidente fut reconnue par le Gouvernement dans un cas non prévu par la loi. Napoléon Ier accorda alors des lettres de révision gracieuse pour renvoyer l'affaire à la Cour de cassation en l'investissant du droit de casser le jugement de condamnation rendu. Carnot (t. 3, p. 234) s'appuya sur ce fait pour soutenir une théorie dite « du droit de révision gracieuse ». Suivant lui, le chef de l'Etat avait la faculté d'ordonner la révision dans tous les cas où il estimait qu'il y avait erreur; c'était là une conséquence du droit de grâce. Cette théorie aurait pu avoir certains avantages pratiques, mais juridiquement elle était insoutenable, car le droit de grâce supprime simplement les conséquences des condamnations, mais respecte la condamnation elle-même. La révision suppose un pouvoir spécial. Aussi cette théorie fut-elle finalement repoussée par le Gouvernement lui-même dans la demande en révision du procès du maréchal Ney. — V. rapp. au roi, 15 févr. 1832, [S. 33.2.656] — Rauter, t. 2, n. 809; Bourguignon, sur l'art. 441, C. instr. crim., n. 6; Sevestre, p. 81; Lemoine, p. 77.

22. — Depuis lors, une affaire passionna vivement l'opinion publique et amena finalement une modification de la loi. Lesurques ayant été condamné et exécuté pour avoir assassiné le courrier de Lyon, d'autres individus avouèrent avoir commis le crime sans la participation de celui-ci. La révision était cependant impossible pour Lesurques, car il était mort, et l'on n'était pas dans le cas des art. 444 et 447, C. instr. crim. Différentes propositions furent faites sans succès qui tendirent à rendre plus larges les cas de révision : en 1822 une proposition du comte de Valence à la Chambre des pairs, en 1836 celle du comte de Laborde à la Chambre des députés, en 1851 celle de Favreau et de Riancey. Ces diverses propositions échouèrent après discussion. Enfin en 1864, à la suite d'une proposition présentée par Jules Favre, le Gouvernement dut promettre de présenter un projet qui devint la loi du 29 juin 1867. — V. Lemoine, p. 79; Le Poittevin, *Rev. pénit.*, 1895, p. 949.

23. — Cette loi conserva les trois cas de révision établis précédemment, mais elle en étendit l'application. D'abord elle per

mit la révision des décisions rendues en matière correctionnelle pourvu que ce fût une condamnation à l'emprisonnement ou une condamnation prononçant ou emportant l'interdiction soit totale, soit partielle de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille (C. instr. crim., art. 444). Elle écarta encore la révision quand la condamnation était seulement pécuniaire. — V. Lemoine, p. 85; Laborde, *Cours de droit criminel*, n° 1220; F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. 8, p. 524.

24. — De plus, elle admit la révision après la mort du condamné dans tous les cas. Il y avait eu hésitation d'abord pour les condamnés correctionnels. Le projet encore ne proposait de permettre la révision que de leur vivant. Mais cette restriction fut repoussée. — V. Sevestre, p. 99 et s.

25. — D'un autre côté, la loi de 1867 multiplia le nombre des personnes qui pouvaient demander la révision. Ce droit fut accordé désormais : 1° au ministre de la Justice, d'office; 2° au condamné; 3° après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en avaient reçu la mission expresse. Quand cette demande émanait des parties, elle devait être, dans le cas de révision pour condamnations inconciliables et de condamnation d'un témoin pour faux témoignage, inscrite au ministère de la Justice dans le délai de deux ans à partir de la seconde des condamnations inconciliables ou de la condamnation du faux témoin (C. instr. crim., art. 444). La fixation d'un délai était une innovation sur le système du Code d'instruction criminelle lequel ne limitait pas le temps pendant lequel le condamné pouvait former sa demande en révision, innovation qui ne concernait pas du reste le ministre de la Justice; celui-ci conservait, quel que fût le temps écoulé, le droit et le devoir d'introduire l'action en révision.

26. — La Cour de cassation devait être saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès du ministre de la Justice, et dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugements dont la révision était demandée était de plein droit suspendue sur l'ordre du ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour de cassation eût prononcé et, ensuite, s'il y avait lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité (C. instr. crim., art. 444).

27. — Quant à la juridiction qui devait rendre le nouveau jugement, on avait hésité entre deux systèmes consistant l'un à faire statuer toujours la Cour de cassation, l'autre à l'obliger toujours à renvoyer l'affaire à une autre juridiction. Finalement les art. 445 et 446 admirent le système mixte suivant : Si après avoir vérifié la recevabilité de la demande, la Cour de cassation reconnaît que de nouveaux débats contradictoires sont possibles, elle renvoie devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui ont déjà statué; si de nouveaux débats sont impossibles, elle statue elle-même sur le fonds. Il n'y a pas davantage lieu à renvoi quand l'annulation de l'arrêt à l'égard du condamné ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit (C. instr. crim., art. 445, 446, 447, anciens).

28. — La loi de 1867 avait donc étendu la portée de la révision, mais elle en limitait encore le champ d'application dans trois cas étroitement déterminés. Lors de la discussion cependant, M. Martel avait proposé d'établir un nouveau cas de révision exigeant simplement qu'il y eût une erreur de fait. Il démontrait, en effet, qu'une condamnation peut être fausse, bien qu'on ne se trouve dans aucun des trois cas prévus par les textes du Code : par exemple, un individu a été condamné pour avoir commis seul un vol déterminé : quelque temps après, un autre est reconnu coupable d'avoir commis seul le même fait, mais il est acquitté, parce qu'il est mineur et est présumé avoir agi sans discernement, ou parce qu'il est le fils de la victime. Le premier ne peut pas alors obtenir la révision, parce que l'on n'est pas en présence des deux *condamnations* exigées par l'art. 443 (V. *infrà*, n. 58), et cependant les raisons de la lui accorder sont les mêmes que quand il y a condamnation. Malgré son bien-fondé, l'amendement de M. Martel ne fut pas admis. On craignit de voir surgir des demandes de révision fondées sur des raisons peu plausibles et d'ébranler ainsi le respect dû aux arrêts de la justice. — V. Lemoine, p. 88.

29. — Quelques affaires, telles que celles de Pierre Vaux et de Borras, vinrent démontrer bientôt l'insuffisance du système restrictif de 1867, en établissant l'impossibilité où l'on se trouvait de réparer l'injustice commise en condamnant des innocents, parce que leur cas n'était pas un de ceux prévus par l'art. 443, C. instr. crim. Cela produisit une grande émotion dans l'opinion publique et fit naître plusieurs propositions de loi : proposition Boysset 4 mars 1886 permettant la révision dans le cas où l'auteur signalé d'un crime ou d'un délit, pour lequel a été prononcée une première condamnation, ne peut plus être poursuivi par suite de décès, prescription, irresponsabilité pénale, ou excuse légale; proposition Lagrèze, Lassant et Naquet, autorisant la révision dans le cas de présomptions graves; proposition Joseph Reinach accordant une indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires; proposition Chiché et Castelin donnant ouverture à révision sur de sérieuses présomptions et accordant des indemnités au condamné. La commission chargée d'étudier la question fondit ces diverses propositions et après de longues discussions à la Chambre et au Sénat, (S. et P. *Lois annotées*, 1891-1895, p. 1089 et s.), fut voté un texte qui devint la loi du 8 juin 1895.

30. — Cette loi a maintenu les trois cas de révision anciens et la procédure établie par la loi de 1867. Mais elle a opéré deux innovations importantes : 1° elle a établi un quatrième cas de révision dont les conditions ne sont pas étroitement limitées comme celles des trois autres, mais dans lequel le droit de demander la révision est réservé au ministre de la Justice, d'office; 2° elle a institué le principe de la responsabilité pécuniaire de l'Etat pour les erreurs judiciaires et permis d'accorder une indemnité aux personnes injustement condamnées. C'est la loi du 8 juin 1895 qui régit aujourd'hui les instances en révision, sauf la réforme de procédure opérée par la loi du 1er mars 1899.

31. — D'après la loi de 1895, c'était toujours la chambre criminelle de la Cour de cassation qui statuait sur les demandes en révision, de suite, si l'affaire était en état, après enquête faite par elle, si l'affaire n'était pas en état (art. 445 ancien). La loi du 1er mars 1899 a décidé que la chambre criminelle statuerait seule si l'affaire était en état; mais que, pour le cas où l'affaire ne serait pas en état, elle se bornerait à faire l'enquête supplémentaire, la décision devant ensuite être rendue par les chambres réunies.

32. — M. Gerville-Réache, dans une proposition de loi déposée à la Chambre des députés dès le mois de novembre 1895, proposait d'attribuer compétence aux chambres réunies dans toutes les affaires de révision. Cette proposition revenait, disait son auteur, au système de 1793 où le tribunal de cassation tout entier statuait sur la demande en révision. Mais elle fut l'objet d'un rapport défavorable de M. Renault-Morlière. Celui-ci objecta que l'on retarderait les autres affaires en multipliant les audiences solennelles. Enfin il fit remarquer que si la loi de 1793 n'avait pas donné compétence à la seule chambre criminelle, c'est que celle-ci n'existait pas encore à cette époque (V. rapp., annexe au procès-verbal de la séance du 22 déc. 1898). Signalons aussi les propositions de MM. Goujon, Massabiau et Firmin Faure qui furent ensuite retirées par leurs auteurs. — V. S. et P. *Lois annotées*, 1896-1900, p. 913.

33. — Une seconde proposition fut déposée par M. Rose à la Chambre des députés, qui ne donnait compétence aux chambres réunies que s'il y avait eu enquête faite. Tel était également l'objet d'une proposition qui fut déposée au Sénat par M. Bisseuil. Cette dernière fut reprise, à peu près dans ses termes, par le Gouvernement. — V. S. et P. *Lois annotées*, 1896-1900, p. 913.

34. — Le projet fut voté à la Chambre et au Sénat et devint la loi du 1er mars 1899. — V. la discussion dans S. et P. *Lois annotées*, 1896-1900, p. 913 et s.

CHAPITRE II.

NATURE ET CHAMP D'APPLICATION DE LA RÉVISION.

35. — La révision est, dans notre législation moderne, ouverte uniquement en matière criminelle ou correctionnelle, et seulement à défaut de tout autre moyen de recours, pour obtenir, dans des cas limitativement prévus par la loi, la réparation d'une « erreur de fait ». — V. Vidal, n. 887.

36. — Elle diffère de la cassation en ce qu'elle est fondée sur une erreur de fait et non de droit. — V. *supra*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 851 et s.

37. — Elle diffère de la grâce, car tandis que celle-ci est une mesure de clémence qui a seulement pour effet d'effacer les conséquences d'une condamnation prononcée par un fait répréhensible réellement commis par le gracié, la révision est un acte de

justice qui fait tomber la condamnation même prononcée contre un innocent.

38. — Il en résulte que, quoique gracié, un condamné peut encore se pourvoir en révision. — V. *suprà*, v° *Grâce*, n. 96.

39. — La révision diffère de l'amnistie qui est un acte de souveraineté en vertu duquel des faits cessent d'être punissables, et qui opère *in rem* sur les faits amnistiés, tandis que la révision est un acte de l'autorité judiciaire lequel n'a lieu que dans les cas prévus par la loi et intervient dans l'intérêt personnel du condamné (V. *suprà*, v° *Amnistie*, n. 175). L'amnistie rend la révision inutile.

40. — D'après l'art. 443, C. instr. crim., la révision peut être accordée en matière criminelle et correctionnelle quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui a été prononcée.

41. — Des termes généraux employés dans ce texte, il résulte d'abord que, depuis 1895, la révision s'applique à toutes les condamnations pour crimes ou délits, même quand la peine prononcée pour un délit n'a été qu'une peine de simple police, à raison de l'admission des circonstances atténuantes.

42. — En second lieu, la révision est aujourd'hui possible pour toute condamnation correctionnelle, quelle que soit la peine prononcée, même pour une condamnation à une simple amende. Le Conseil d'Etat fit remarquer en effet que la révision a pour but de restituer l'honneur à celui qui en a été injustement privé et que c'est le fait et non la peine qui cause le déshonneur. Or, de même qu'une peine d'emprisonnement peut être prononcée pour un fait non déshonorant, de même une condamnation à l'amende peut être portée pour un fait impliquant une atteinte à l'honneur. D'ailleurs si c'est là une raison suffisante pour justifier la révision d'une condamnation à l'amende, il ne faut pas voir dans cette qualification le critérium auquel on doive s'attacher pour admettre ou rejeter la révision. Que le fait soit ou non déshonorant, quelle qu'ait été la peine prononcée, la révision est possible.

43. — Au cours de la discussion, on déclara expressément que la révision pourrait être poursuivie pour toute condamnation à un délit, qu'il soit prévu par le Code pénal ou par une loi spéciale comme celle du 3 mai 1841 sur la chasse ou celle du 15 avr. 1829, sur la pêche. — V. S. et P. *Lois annotées*, 1894-1895, p. 1093.

44. — Seules, les condamnations pour contraventions, c'est-à-dire pour faits punissables de peines de simple police, ne peuvent donner lieu à révision. On en donne cette double raison que la révision en ce cas ne touche pas à l'intérêt général et que les contraventions de simple police n'entachent pas l'honorabilité. Mais cette seconde raison n'a pas de valeur; car, nous venons de le voir, certaines condamnations, même à une simple amende, qui, n'entachent pas l'honorabilité, peuvent donner lieu à révision; il suffit qu'elles aient été prononcées pour faits qualifiés délits par la loi pénale. — V. Lemoine, p. 173; Laborde, n. 1224; Vidal, n. 889; S. Mayer, *La quest. de révis. des proc. crim.*, p. 112; Tommy Martin, *Rev. pénit.*, 1895, p. 961.

45. — Ce n'est pas, d'ailleurs, la juridiction compétente qu'il faut envisager, mais uniquement la qualification du fait qui a entraîné la condamnation sujette à révision. Il importe peu que les condamnations pour contravention soient prononcées par le tribunal correctionnel. Le degré du tribunal qui prononce ne modifie pas la qualification légale du fait. Dès lors qu'il s'agit d'une contravention, la révision n'est jamais possible (V. *J. off.* du 6 janv. 1892, Déb. parl., p. 2952).

46. — Jugé cependant qu'est recevable la demande en révision, pour survenance d'un fait nouveau, d'une décision qui a prononcé en même temps une peine correctionnelle et une peine de simple police, s'il y a indivisibilité ou connexité entre la contravention qui a motivé cette dernière peine et le délit poursuivi. — Cass., 5 mai 1899, Pétis, [S. et P. 1901.1.297]

47. — La connexité et l'indivisibilité en fait et en droit sont des choses distinctes (V. *suprà*, v^is^ *Compétence criminelle*, n. 278 et s., *Connexité*, n. 192 et s.). La Cour de cassation paraît admettre que dans l'un et l'autre cas, la révision d'une condamnation pour contravention est possible. On peut faire observer que cet arrêt est assez en harmonie avec la tendance, déjà manifestée par la jurisprudence, de ne pas considérer la matière de la révision comme de droit étroit. — V. Cass., 10 mai 1850, Lacroix, [S. 50.1.403, P. 50.1.701, D. 50.1.137, et le réquisitoire du procureur général Dupin] — Mais elle est en contradiction avec la doctrine, qui s'est toujours refusée à étendre la révision en dehors des cas prévus par la loi. — Legraverend, t. 2, p. 740; Carnot, *Observ. prélim. sur la révis.*, n. 8, et sur l'art. 445, n. 1; Rauter, t. 2, n. 809; Morin, v° *Révision*, n. 6 et 7, — V. Roux, note sous Cass., 5 mai 1899, précité.

48. — Déjà sous l'empire du Code d'instruction criminelle dont les dispositions sur la révision étaient très-restrictives, il avait été jugé que la révision était applicable au cas de condamnations prononcées par des conseils de guerre, aussi bien qu'au cas de condamnations prononcées par des tribunaux ordinaires pour crimes. L'opinion inverse, basée sur une confusion entre la révision et le pourvoi en cassation, était depuis longtemps repoussée. — Cass., 30 déc. 1842, Didier, [S. 43.1.71, P. 43.1.745]; — 1er sept. 1843, Crépin, [S. 44.1.367]; — 10 mai 1850, précité; — 25 avr. 1851, Rabotin, [S. 51.1.297, P. 52.1.534, D. 51.1.275] — *Sic*, Carnot, *Instr. crim.*, *Obs. prélim. sur la revis.*, n. 11; Bourguignon, sur l'art. 443, n. 4; Le Sellyer, t. 4, n. 1410; Rodière, p. 504; F. Hélie, t. 8, p. 526.

49. — Il avait été jugé, spécialement, que les dispositions des art. 443 et s., s'appliquent au cas où deux jugements émanés de deux conseils de guerre ont condamné deux individus pour le même fait de désertion. — Cass., 30 déc. 1842, précité; — 1er sept. 1843, précité; — 25 avr. 1851, précité.

50. — ... Que l'art. 445, C. instr. crim., ordonnant la révision d'une condamnation soit d'office, soit à la demande du condamné, dans le cas où l'un des témoins à charge de l'affaire est ultérieurement condamné pour faux témoignage, s'applique aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires aussi bien qu'à celles émanées des cours d'assises. — Cass., 30 nov. 1860, Mohammed-ben-Mahmar, [S. 61.1.104, P. 61.507, D. 61.1.44]

51. — En présence de la rédaction actuelle de l'art. 443, C. instr. crim., qui admet la révision « quelle que soit la juridiction qui ait statué », il n'y a plus lieu à difficulté. — Cass., 3 juin 1899 (Ch. réun.), Dreyfus, [S. et P. 1900.1.297, D. 1900.1.180] — V. aussi Code militaire du 4 août 1857, art. 82, et Code maritime du 10 août 1858, art. 112.

CHAPITRE III.

CAUSES DE RÉVISION.

52. — D'après l'art. 443 tel qu'il a été rédigé en 1895, la révision est possible dans quatre cas que nous allons examiner successivement.

SECTION I.

Existence de la personne prétendue homicidée.

53. — Il y a révision possible lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide. — V. Lemoine, p. 176; Vidal, n. 889; F. Hélie, t. 8, n. 4041; Garraud, n. 614.

54. — Ce cas, évidemment d'une application très-rare depuis que les moyens de communication et la publicité se sont développés, suppose : 1° qu'il s'agit d'abord d'un *homicide*, volontaire ou par imprudence, prémédité ou non; 2° que des pièces sont représentées de nature à faire *présumer* l'existence de la prétendue victime à un moment postérieur au crime. Peu importe d'ailleurs que cette personne soit morte au jour de la demande en révision, pourvu que son existence fût constatée postérieurement à la condamnation; 3° que les pièces présentées l'ont été postérieurement à la condamnation. — V. Legraverend, t. 2, p. 729; Sevestre, p. 184; Lemoine, p. 176; F. Hélie, *loc. cit.*

55. — L'art. 443-1° n'est pas applicable si la personne pour le meurtre de laquelle un individu a été condamné n'est pas morte, en ce sens qu'elle a survécu aux coups de cet individu, qui l'a frappée avec l'intention de la tuer. La survie de la victime ne justifie pas le condamné, car il est coupable d'une tentative de meurtre, assimilable au crime même puisqu'elle a manqué son effet contre la volonté de son auteur. — F. Hélie, t. 8, n. 4041.

56. — Dans ce cas de révision, l'art. 444 ancien disait que la Cour de cassation « pourrait » préparatoirement renvoyer l'affaire à une cour royale pour constater l'identité de la personne prétendue homicidée, et la doctrine pensait qu'il y avait là non une faculté, mais une obligation, de sorte que la Cour de cassation

n'aurait pu elle-même prononcer sur l'identité de la personne vivante et de la personne prétendue victime d'homicide. L'ordre des articles ayant été modifié en 1867, on se demande aujourd'hui si on a voulu, en éliminant cette disposition, supprimer la règle qu'elle contenait. On peut le penser, car rien n'imposait rationnellement cette complication de procédure. L'art. 445, C. instr. crim., ne pourrait-il pas du reste être invoqué en ce sens, quand il dit que la chambre criminelle procédera *directement* ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes, « *reconnaissances d'identité* »? — *Contrà*, Sevestre, p. 186.

Section II.

Inconciliabilité de deux condamnations.

57. — Il y a encore lieu à révision lorsque, après une condamnation pour crimes ou délits, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné. Cette disposition remonte à la loi du 15 mai 1793 et a été consacrée par tous les textes qui ont successivement traité de la révision. — Vidal, n. 889; F. Hélie, t. 8, n. 4042; Lemoine, p. 178.

58. — Les conditions de recevabilité de la demande en révision dans cette hypothèse peuvent se ramener à quatre : 1° Il faut que deux condamnations aient été prononcées. Si une seule condamnation a été prononcée, le condamné est sans droit pour se pourvoir en révision, même dans le cas où des poursuites seraient dirigées contre d'autres individus à raison du même fait (V. *suprà*, n. 28). Jugé, sous l'empire de la loi de 1793 par un arrêt dont la solution serait également admise aujourd'hui, qu'un condamné n'est pas fondé à demander la suspension de l'exécution du jugement, sous prétexte qu'il existe un autre individu accusé du même délit, si ce dernier n'a pas encore été condamné. — Cass., 11 janv. 1810, Zichioni, [D. *Rép.*, v° *Cassation*, n. 1542]

59. — La révision a également été reconnue impossible quand le véritable coupable ne peut être condamné parce que la prescription a couvert son crime (Garraud, n. 614, n. 1). C'est à cette occasion que Napoléon usa de la révision gracieuse, en faveur d'un nommé Ellenberg dont l'innocence avait été reconnue, mais qui ne pouvait obtenir la révision de son procès par les voies légales. — V. *suprà*, n. 21.

60. — Mais il a été jugé plus récemment que la révision est admissible quand il existe entre deux décisions criminelles une contradiction qui ne permet pas de les concilier, alors même que l'un des accusés a été absous sur le fondement de la prescription non pas du crime qui a fait l'objet de la poursuite, mais du délit dont il a été seulement déclaré coupable par le jury. — Cass., 23 nov. 1876, Charpentier et Basile, [S. 77.1.44, P. 77.71, D. 77.1.284]

61. — La nécessité de deux condamnations a encore pour conséquence que la révision ne peut être obtenue en se fondant sur l'alinéa 2 de l'art. 443, C. instr. crim., quand l'un des accusés reconnu coupable du fait est mineur de seize ans et bénéficie d'un acquittement comme ayant agi sans discernement. — V. *suprà*, n. 28.

62. — 2° Les deux condamnations doivent avoir été prononcées par deux arrêts distincts. Si elles sont contenues dans la même décision, il y a lieu de supposer que c'est en pleine connaissance de cause que les juges ou les jurés ont reconnu la culpabilité de tous les accusés et qu'ils les ont condamnés.

63. — Ces arrêts doivent être définitifs et en dernier ressort; car la révision est un recours suprême qui ne peut être exercé que quand il n'existe plus aucune autre voie pour arriver au même but. De plus c'est seulement quand les arrêts sont définitifs que leur contradiction et leur inconciliabilité peuvent se manifester. — V. Vidal, n. 887.

64. — Peu importe du reste que les deux arrêts aient été tous deux déférés à la censure de la Cour de cassation qui a rejeté les pourvois, qu'un seul y ait été soumis ou qu'aucun pourvoi n'ait été formé ni contre l'un ni contre l'autre. Les causes de révision n'étant pas les mêmes que celles de cassation, le rejet des pourvois ou le défaut de pourvoi ne peut influer sur le droit de révision. — V. Legraverend, t. 2, p. 725.

65. — Mais la révision est-elle possible quand un des arrêts a été rendu par contumace, et que, par suite, le contumax peut le faire tomber en se représentant? Legraverend (t. 2, p. 741) repoussait toujours la révision dans ce cas; Carnot sur l'art. 445, n. 9) l'admettait toujours, au contraire. L'opinion qui a prévalu distingue : si l'arrêt contradictoire est la preuve de l'innocence du contumax ou si les deux arrêts ont été rendus par contumace, il n'y a pas lieu à révision. Le condamné par contumace, pour faire tomber l'arrêt qui l'a frappé, n'a qu'à se représenter; il ne peut avoir un intérêt réel à user de la révision qu'au cas où l'arrêt par contumace ne peut plus tomber parce que la condamnation est prescrite; si, à l'inverse, c'est l'individu condamné contradictoirement qui voit son innocence établie dans l'arrêt rendu par contumace, la révision doit être admise, car les motifs de la loi se retrouvent ici. De plus, la présence des deux accusés n'est pas une condition absolue de la révision, puisque l'art. 445, C. civ., établit expressément la procédure à suivre quand l'un des deux condamnés est absent par suite de « décès, contumace... » — Cass., 22 mai 1819, Cornu, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*; Sevestre, p. 202.

66. — 3° Les deux condamnations doivent avoir été prononcées à raison du même fait. Peu importe que le fait ait été qualifié différemment par les deux condamnations : par exemple, de meurtre dans la première et, dans la seconde, de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Cass., 2 juin 1855, Lesnier, [S. 55.1.460, P. 55.2.273, D. 55.1.301] — *Sic*, F. Hélie, t. 8, n. 4043. — V. aussi Cass., 23 nov. 1876, précité.

67. — Une difficulté s'élève toutefois quand le fait, bien qu'étant le même dans les deux cas, est qualifié par une condamnation délit, et par l'autre contravention ; car les condamnations pour contravention ne sont pas révisables (V. *suprà*, n. 44). Faut-il alors admettre la révision ou la refuser? Il a été jugé qu'est irrecevable la demande en révision tendant à l'annulation, pour cause de contrariété entre deux décisions successives, d'une condamnation pour contravention de simple police et d'une condamnation pour délit. — Cass., 5 mai 1899, Fétis, [S. et P. 1901, 1.297]

68. — Il en est ainsi du moins lorsque la révision est demandée en faveur de la personne condamnée pour contravention. — Même arrêt (sol. implic.).

69. — Mais la solution devrait, semble-t-il, être différente dans l'hypothèse inverse où le demandeur en révision a encouru la condamnation correctionnelle. On ne peut refuser à un individu condamné pour délit le droit de faire réviser sa condamnation, parce que, pour le même fait, un autre individu n'est plus condamné qu'à une peine de simple police. Tous les motifs de la loi se retrouvent en l'espèce, et la lettre même de l'art. 443 milite en faveur de cette solution. En exigeant que la révision soit « demandée » en matière correctionnelle, ce texte n'entend pas que deux condamnations inconciliables aient été prononcées pour délit, mais seulement qu'après une condamnation pour délit, un autre jugement ait condamné un autre prévenu pour le même fait : dès qu'il y a une condamnation correctionnelle, les conditions de la loi se trouvent remplies. — V. Roux, note sous Cass., 5 mai 1899, précité.

70. — 4° Les deux condamnations doivent être inconciliables. La question de savoir si les condamnations peuvent ou non se concilier sera tranchée différemment selon les espèces. Il a été jugé qu'il y a inconciliabilité : lorsque deux individus ont été condamnés sous un même nom par deux arrêts distincts, et pour un même fait qui ne pouvait être imputé qu'à un seul individu. — Cass., 21 avr. 1836, Degras, [S. 36.1.705, P. chr.]

71. — ... Lorsque de deux arrêts rendus par deux cours d'assises différentes au sujet du même vol, il résulte que la déclaration de culpabilité ne peut s'appliquer qu'à une seule personne et que cependant deux personnes différentes ont été condamnées. — Cass., 22 mai 1819, précité.

72. — ... Lorsque deux condamnations ont été successivement prononcées contre deux individus pour un même vol, mais contre le dernier de ces individus comme ayant *seul* commis le crime (le jury ayant écarté la circonstance aggravante de vol en réunion). — Cass., 20 janv. 1831, Leroux, [S. 31.1.287, P. chr.] — V. Cass., 20 janv. 1831, Le Comte et Mallet, [P. chr.]

73. — ... Plus généralement, lorsque deux condamnations criminelles ou correctionnelles ont été prononcées contre des prévenus différents à raison du même fait, alors que les pièces de l'instruction établissent qu'il n'a pu exister aucune coopération ni complicité, ni aucun concert entre les condamnés. — Cass.,

23 janv. 1835, Rossi et Guili, [P. chr.]; — 9 nov. 1835, [*Bull. crim.*, n. 350]; — 17 janv. 1849, [*Bull. crim.*, n. 14]; — 2 juin 1855, précité; — 9 oct. 1862, [*Bull. crim.*, n. 240]; — 30 janv. 1863, [*Bull. crim.*, n. 34]; — 20 févr. 1868, Bal-Sollier, [S. 68.1.239, P. 68.559, D. 68.1.93]; — 23 avr. 1869, Krantz, [S. 70.1.139, P. 70.312, D. 70.1.238]; — 14 mai 1874, Petit, [D. 75.1.186]; — 18 avr. 1878, Cholley, [S. 78.1.435, P. 78.1111, D. 78.1.329]; — 6 mai 1881, Fillol et femme Allaiton, [S. 82.1.90, P. 82.1.182, D. 81.1.399]; — 3 juin 1881, Guillabeau et Peyratout, [S. 82.1.91, P. 82.1.184, D. 81.1.492]; — 8 nov. 1883, [*Bull. crim.*, n. 242]; — 14 janv. 1886, [*Bull. crim.*, n. 17]; — 26 mars 1891, [*Bull. crim.*, n. 73]; — 15 mai 1891, [*Bull. crim.*, n. 118]; — 19 mai 1893, Intérêt de la loi : aff. Delabarre et Dufour, [D. 95.1.405]; — 9 nov. 1894, [*Bull. crim.*, n. 274]; — 22 mars 1895, [*Bull. crim.*, n. 91]; — 28 mai 1898, [*Bull. crim.*, n. 210]; — 20 mai 1899, [*Bull. crim.*, n. 141]; — 8 août 1901, [*Bull. crim.*, n. 235]; — 28 déc. 1901, [*Bull. crim.*, n. 348]; — 15 janv. 1902, Pierre Condom, [D. 1902.1.113]

74. — Ainsi jugé spécialement en matière de vol. — Cass., 6 mai 1881, précité.

75. — ... Et en matière de coups et blessures. — Cass., 3 juin 1881, précité.

76. — Peu importe que la première condamnation porte en même temps sur un crime concomitant qui a été écarté lors de la seconde, si ce crime se lie intimement à l'attentat sur la personne. — Cass., 2 juin 1855, précité.

77. — Il y a encore lieu à révision, pour inconciliabilité..., au cas de deux condamnations successivement prononcées par une cour d'assises contre deux groupes d'individus, lorsque, d'une part, ces deux condamnations s'appliquent à un seul et même vol, commis le même jour, au même lieu, au préjudice de la même personne, et que, d'autre part, il n'a pu exister aucune coopération ou complicité, ni aucun concert entre les condamnés. — Cass., 7 juill. 1882, Intérêt de la loi, aff. Brouet, [S. 83.1.429, P. 83.1.1071, D. 83.1.141]

78. — ... Au cas de deux condamnations prononcées séparément contre quatre individus, à raison des mêmes faits de violences, de voies de fait et d'outrages envers des citoyens chargés d'un service public, alors qu'il est établi que deux individus seulement y ont pris part. — Cass., 21 août 1874, Lebet et Cottin, [S. 75.1.189, P. 75.428, D. 75.1.45]

79. — Peu importe que les deux condamnations assignent aux faits incriminés une date différente, si l'identité de ces faits est constatée par toutes les pièces de l'information qui leur donne une date unique. — Même arrêt.

80. — ... Au cas de deux condamnations prononcées séparément, à raison d'un même fait de vol, contre *cinq* individus, comme s'en étant directement rendus coupables, alors qu'il est établi que *trois* ou *quatre* individus seulement y ont pris part. — Cass., 8 avr. 1842, Lopez, Alcaras et autres, [D. *Rép.*, v° *Cassation*, n. 1549-5°]; — 11 juin 1869, Lelouaru, [S. 70.1.140, P. 70.313, D. 70.1.284]

81. — ... Lorsque, pour un crime commis par deux individus, trois individus ont été condamnés par deux arrêts différents, en ce qu'il en résulte nécessairement la preuve que l'un des trois condamnés est innocent. — Cass., 24 juin 1830, Aumage, [S. et P. chr.]

82. — ... Lorsque *quatre* individus ont été condamnés par des arrêts distincts et irrévocables pour un fait accompli par *trois* individus seulement, et lorsque le dernier de ces arrêts déclare que l'un des quatre condamnés, antérieurement frappé, n'a aucune part à la consommation du fait incriminé. — Cass., 13 août 1885, Blandin, [D. 86.1.388]

83. — ... Lorsqu'il est établi qu'un crime de vol a été commis par trois personnes, que trois individus ont été condamnés par un premier arrêt et que la culpabilité des deux premiers est certaine, mais qu'un arrêt postérieur condamne comme coauteur un quatrième individu. — Cass., 24 déc. 1875, Ghio et Morel, [D. 76.1.284]

84. — Toutefois la révision n'est relative qu'au troisième et au quatrième accusé; le premier arrêt est définitif à l'égard des deux autres condamnés. — Même arrêt.

85. — ... Lorsque, à propos d'un même vol, sont intervenus, contre des accusés différents, deux arrêts de condamnation, dont l'un déclare que le vol a été commis par *plusieurs* personnes, avec la circonstance d'effraction, tandis que le second considère le vol comme ayant été commis par *un seul* individu à l'aide d'escalade. En un tel cas l'inconciliabilité dans les faits et les circonstances indiquant qu'il y a erreur dans l'une ou l'autre des condamnations, les deux arrêts doivent être cassés, et les accusés renvoyés devant une autre cour d'assises. — Cass., 11 janv. 1844, Houllier, [S. 44.1.156, P. 44.1.544]

86. — La circonstance que l'un des jugements aurait été exécuté ne met pas obstacle à la révision par les voies ordinaires. — Cass., 10 mai 1850, Lacroix, [S. 50.1.403, P. 50.1.701, D. 50.1.137]; — 9 nov. 1855, Pagès, [P. 57.221, D. 56.1.43]; — 14 mai 1874, Petit, [D. 75.1.186]; — 23 nov. 1876, Charpentier et Basile, [S. 77.1.44, P. 77.71, D. 77.1.284]; — 3 juin 1881, Guillabeau et Peyratout, [S. 82.1.90, P. 82.1.184, D. 81.1.492]; — 8 nov. 1883, [*Bull. crim.*, n. 242]; — 14 janv. 1886, [*Bull. crim.*, n. 17]

87. — La solution est la même au cas où l'un des jugements a été exécuté, tandis que l'autre est en voie d'exécution. — Cass., 18 avr. 1878, Cholley, [S. 78.1.435, P. 78.1111, D. 78.1.329]; — 6 mai 1881, Fillol et femme Allaiton, [S. 82.1.90, P. 82.1.182, D. 81.1.399]

88. — Mais il n'y a pas lieu à révision quand les deux arrêts peuvent se concilier. Jugé que lorsque, par un premier jugement, trois individus ont été déclarés coupables d'un vol, et que, par un jugement postérieur, un autre individu a été condamné pour le même crime, il n'y a point, entre ces deux jugements, inconciliabilité donnant lieu à la révision du procès, lorsqu'il n'est pas constaté que le vol n'ait été commis que par trois personnes. — Cass., 9 vend. an IX, Fischer, [S. et P. chr.] — La solution de cet arrêt, rendu sous la loi du 15 mai 1793, est encore exacte, car l'art. 443 reproduit l'art. 1 de cette loi.

89. — Il n'y a pas davantage inconciliabilité entre deux condamnations qui ont été prononcées pour le même vol contre deux personnes, si rien n'établit que le fait a été commis par une seule et qu'au contraire le jury a reconnu qu'il y avait deux ou plusieurs auteurs. — Cass., 15 janv. 1902, [*Bull. crim.*, n. 36]; — 1er févr. 1902, [*Bull. crim.*, n. 52]

90. — De même, lorsqu'une cour d'assises déclare un accusé coupable d'avoir commis un vol en réunion de deux personnes, et qu'une autre cour d'assises déclare un autre accusé coupable d'avoir commis le même vol, sans que le fait de complicité soit reconnu constant, ces deux arrêts ne sont pas inconciliables; il n'y a donc pas lieu à révision du procès. — Cass., 23 oct. 1812, Castagneri, [S. et P. chr.]

91. — Le droit de révision au cas d'inconciliabilité de deux condamnations pénales n'est ouvert et ne doit être exercé par la Cour de cassation qu'autant que cette cour reconnaît préalablement que la condamnation qui lui est déférée se trouve en contradiction, non pas avec des dépositions de témoins, des déclarations de coaccusés ou d'autres documents du procès, mais essentiellement avec une autre condamnation portant sur le même fait et qui soit inconciliable avec elle. — Cass., 17 déc. 1868, Lesurques, [S. 68.1.457, P. 68.1265, D. 69.1.41] — V. le rapp. de M. le conseiller F. Hélie, les conclusions du procureur général et la note sous cet arrêt [S. et P. *loc. cit.*]

92. — La condition d'inconciliabilité n'est pas réalisée quand il résulte des termes mêmes de deux sentences de condamnations prononcées successivement au sujet du même crime contre deux individus, que l'un de ces individus a été condamné comme ayant participé au crime (ce qui implique qu'il en était un des auteurs), et que l'autre l'a été, non comme auteur principal (qualification expressément écartée), mais comme ayant sciemment aidé ou assisté les auteurs de ce crime, ce qui implique à sa charge une simple complicité par assistance dans les faits préparatoires du crime. — Même arrêt.

Section III.

Faux témoignage.

93. — Il y a lieu à révision lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu (C. instr. crim., art. 443-3°). La circonstance qu'un des témoins, entendus pendant les débats a été postérieurement condamné pour faux témoignage est, en effet, assez grave pour établir une présomption suffisante que l'accusé a été victime d'une calomnie et pour motiver un nouvel examen de l'affaire. — F. Hélie, t. 8, n. 4045; Garraud, n. 614.

94. — De nombreux arrêts ont admis la révision de ce chef. — Cass., 28 mars 1829, Chauvière, [S. et P. chr.]; — 29 août

1839, [*Bull. crim.*, n. 283]; — 2 juin 1855, Lesnier, [S. 55.1.460, P. 55.2.273, D. 55.1.301]; — 9 nov. 1855, précité; — 19 nov. 1857, Metreau, [S. 58.1.83, P. 58.497, D. 58.1.42]; — 30 nov. 1860, Mohammed-ben-Makmar, [S. 61.1.104, P. 61.507, D. 61.1.44]; — 6 juin 1861, [*Bull. crim.*, n. 111]; — 27 nov. 1868, Desvaux, [S. 69.1.45, P. 69.72, D. 69.1.386]; — 1er juill. 1882, Intérêt de la loi, aff. Bouriquet, [S. 83.1.429, P. 83.1.1071, D. 83.1.140]; — 14 janv. 1886, [*Bull. crim.*, n. 17]; — 20 févr. 1891, [*Bull. crim.*, n. 42]; — 1er déc. 1893, [*Bull. crim.*, n. 334]; — 28 avr. 1894, [*Bull. crim.*, n. 113]; — 23 avr. 1896, Cauvin, [S. et P. 1900.1.60, D. 97.1.53]; — 11 déc. 1897, Bodelle, [S. et P. 1900.1.61]; — 29 juill. 1899, [*Bull. crim.*, n. 237]; — 3 août 1900, [*Bull. crim.*, n. 265]

95. — La même solution a été donnée dans un cas où l'un des témoins avait été condamné depuis pour subornation de témoins. — Cass., 2 juin 1855, précité.

96. — Si la déclaration du jury portait sur deux chefs d'accusation, et si le faux témoignage n'a porté que sur l'un d'eux, l'annulation de la déclaration de culpabilité doit être restreinte à ce chef; celle-ci doit subsister quant à l'autre, à moins de connexité : la cour de renvoi n'aura compétence pour celui-ci qu'en tant qu'il s'agira de l'application de la peine. — Cass., 19 nov. 1857, précité.

97. — Pour que la disposition de l'art. 443-3° s'applique, il faut que la poursuite en faux témoignage n'ait commencé qu'après la condamnation de l'accusé. Si le témoin est arrêté à l'audience pour faux témoignage (C. instr. crim., art. 330), cette poursuite immédiate avertit le jury de se défier du témoin. S'il condamne, c'est que sa conviction s'est formée sur d'autres éléments que la déposition mensongère et il n'y a pas lieu à révision, même si le témoin est ensuite condamné. — V. Legraverend, t. 2, p. 737; F. Hélie, t. 8, n. 4045; Garraud, *loc. cit.*

98. — Il est nécessaire en outre, pour que la révision soit admissible, que le faux témoin ait été condamné et que cette condamnation ait acquis autorité de chose jugée : jusque-là il n'y a pas preuve légale du fait d'où résulte la présomption d'erreur. — F. Hélie, *loc. cit.*; Garraud, *loc. cit.*

99. — Par suite, il ne peut y avoir révision en vertu de l'art. 443, alin. 3, si le faux témoin poursuivi meurt avant d'être condamné. — Carnot, t. 3, sur l'art. 445, obs. addit. n. 2; Legraverend, t. 2, p. 738; F. Hélie, t. 8, n. 4046.

100. — Si, après avoir été condamné, le faux témoin vient à décéder avant l'expiration du délai pendant lequel il peut se pourvoir en cassation, ou si, ayant formé ce pourvoi, il meurt avant que la Cour ait statué, Legraverend (*loc. cit.* estime que la demande en révision n'est pas recevable, parce que le faux témoin n'est pas convaincu du crime dont on l'accuse, sa condamnation n'étant pas définitive : il n'y a donc pas de base à une demande en révision. — *Contrà*, Carnot, *loc. cit.*

101. — Mais si, dans l'ignorance du décès du faux témoin, la Cour de cassation a statué sur le pourvoi par lui formé et l'a rejeté, l'arrêt de rejet peut, selon Carnot (*loc. cit.*) et Legraverend (*loc. cit.*), servir de base à une demande en révision, bien que la confirmation de la condamnation ne puisse influer sur l'état dans lequel le faux témoin est décédé, puisqu'elle est postérieure à son décès. La mort du faux témoin rend impossible l'exécution de la peine qu'il a encourue, mais non les conséquences qui résultent de la condamnation.

102. — L'art. 443-3° ne vise pas seulement les témoins cités à la requête du ministère public ou de la partie civile. S'il arrivait qu'un témoin cité par le prévenu fit une déposition contre lui et fût ensuite condamné pour faux témoignage, la constatation de ce faux témoignage donnerait également ouverture à la demande en révision. — F. Hélie, t. 8, n. 4045.

103. — Il n'y a pas lieu de rechercher à la requête de qui les témoins ont été condamnés. Ainsi la demande en révision a été reconnue recevable dans un cas où les poursuites en faux témoignage avaient été faites à la requête des femmes des victimes du faux témoignage. — Cour d'assises de la Loire, déc. 1821, Rispal et Galland, [D. *rép.*, v° *Cassation*, n. 1558]

104. — Il a été jugé que le condamné qui a porté plainte en faux témoignage contre l'un des témoins qui ont déposé contre lui, en vue d'obtenir la révision de son procès, ne peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui déclare n'y avoir lieu à suivre. — Cass., 28 mars 1829, Chauvière, [S. et P. chr.] — C'est l'application d'un principe général. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 209 et s.; *Chambre des mises en accusation*, n. 450 et s.

105. — La demande en révision est-elle recevable par cela seul que l'on est en présence d'une condamnation pour faux témoignage prononcée, postérieurement à la condamnation de l'accusé, contre un témoin qui avait déposé à charge, et ne faut-il pas se préoccuper de l'influence que la déposition mensongère a pu avoir sur la décision du jury? La jurisprudence présente sur ce point des revirements successifs. La Cour de cassation avait d'abord considéré la révision comme obligatoire, sans qu'il y eût à s'occuper de l'importance que possédait le faux témoignage dans l'ensemble des charges contre l'accusé. — Cass., 2 juin 1855, Lesnier, [S. 55.1.460, P. 55.2.273, D. 55.1.301]; — 19 nov. 1857, Métreau, [S. 58.1.83, P. 58.497, D. 58.1.42]

106. — Ensuite, rejetant cette opinion, elle a exigé comme condition de la révision que de la condamnation du faux témoin ressorte la preuve ou tout au moins une présomption d'innocence en faveur du condamné. — Cass., 27 nov. 1868, Desvaux, [S. 69.1.45, P. 69.72, D. 69.1.386]; — 1er juill. 1882, Intérêt de la loi : aff. Bouriquet, [S. 83.1.429, P. 83.1.1071, D. 83.1.140]. — 28 août 1884, Lepestipont, [D. 85.1.332]; — 14 janv. 1886, *Bull. crim.*, n. 17]

107. — Jugé dans le même sens, par un arrêt ancien, que lorsqu'un témoin, entendu dans le procès d'un individu condamné pour crime, a été déclaré, depuis, coupable de faux témoignage à charge contre cet individu, il n'y a lieu d'annuler le premier arrêt de condamnation, qu'autant qu'il est inconciliable avec celui rendu contre le faux témoin. — Cass., 20 janv. 1831, Le Comte et Mallet, [P. chr.]

108. — Aujourd'hui la Cour de cassation est revenue à son premier système et a décidé dans deux arrêts récents qu'il y a lieu d'accueillir la demande en révision fondée sur une condamnation pour faux témoignage, encore bien que la condamnation pour faux témoignage n'implique pas nécessairement l'innocence de l'accusé, et laisse subsister les autres charges qui pesent sur lui. — Cass., 23 avr. 1896, Cauvin, [S. et P. 1900.1.60, D. 97.1.53]; — 11 déc. 1897, Bodelle, [S. et P. 1900.1.61] — *Sic*, note de M. Roux, sous ces arrêts, [S. et P. *loc. cit.*]

109. — Le témoin ainsi condamné pour faux témoignage ne peut être entendu dans les nouveaux débats ouverts après l'admission de la demande en révision (art. 443-3°).

110. — La révision ne peut être admise en vertu de l'art. 443-3° s'il y a eu simplement de fausses pièces présentées, car cette hypothèse est manifestement en dehors des termes de la loi. F. Hélie (t. 8, n. 4046) justifiait cette solution en faisant remarquer que dans notre procédure orale les fausses pièces n'ont pas l'importance d'un faux témoignage. Il n'en reste pas moins certain que la loi était imparfaite sur ce point avant que fût créé en 1895 le cas de révision fondé sur un fait nouveau.

Section IV.

Fait nouveau.

111. — La loi de 1895 a eu pour but principal d'ajouter à l'art. 443 un quatrième cas de révision. Mais comme l'expliquait le rapporteur du Conseil d'Etat auquel le projet fut communiqué, M. Jacquin, il ne fallait pas admettre la révision illimitée; ce serait la chose jugée constamment discutée, ce serait la suppression de toute justice, de toute stabilité dans la société. Plutôt que d'aboutir à une semblable conclusion, il serait encore préférable de laisser sans réparation possible un petit nombre d'erreurs judiciaires. « La révision ne doit être admise que si l'innocence résulte de preuves avec une évidence qui condamne la première décision » (Rapp. de M. le conseiller Jacquin, Sénat, *J. off.*, Déb. parl., déc. 1892, p. 391. — V. aussi S. et P. *Lois annotées*, 1891-1895, p. 1091). — V. Lemoine, p. 136 et s.; Vidal, n. 889; Camoin de Vence, *Rev. pénit.*, 1895, p. 966; Jacquin, *Rev. pénit.*, 1895, p. 275.

112. — Ces considérations firent écarter comme trop large le texte primitivement voté par la Chambre des députés et admettant la révision lorsqu'un fait viendrait à se produire ou à se révéler d'où paraîtrait résulter la non-culpabilité de celui qui a été condamné. On a suivi le texte plus étroit du Conseil d'Etat et l'on a voté l'art. 443-4°, aux termes duquel la révision est possible « toutes les fois qu'un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats vien-

dront à être représentées de nature à établir l'innocence du condamné. »

113. — En même temps on avait à la Chambre des députés établi comme garantie contre les demandes inconsidérées, que la demande en révision ne pût dans ce cas être présentée que par le ministre de la Justice à l'exclusion de toute autre personne. Le Sénat, sur la proposition de M. Mazeau, demanda et fit admettre en outre que le ministre fût obligé de se munir de l'avis d'une commission composée des directeurs du ministère de la Justice et de trois conseillers de la Cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle. — V. Sevestre, p. 139.

114. — La Chambre des députés avait, de plus, ajouté, dans son projet, un paragraphe ainsi conçu à l'alinéa 3 de l'art. 443, C. instr. crim. : « Dans ces deux derniers cas, le droit à la révision reste ouvert alors même que l'auteur signalé du délit ou du crime à l'occasion duquel a été prononcée une première condamnation ou que le témoin soupçonné de faux témoignage ne peuvent plus être poursuivis ou condamnés par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité. » Mais le Sénat, suivant ici l'opinion du Conseil d'Etat, a supprimé ce paragraphe, par le motif que le cas particulier qu'il visait se trouvait nécessairement compris dans la généralité des termes de l'alinéa 4 de l'art. 443, C. instr. crim., et qu'il était inutile d'en faire l'objet d'une disposition spéciale (V. Séance, 13 févr. 1894; *J. off.* du 14, Déb. parl., p. 113). Il y a donc bien lieu à révision dans ces cas, mais c'est en vertu de l'alinéa 4 de l'art. 443, ainsi que l'a fait ensuite remarquer M. Pourquerey de Boisserin à la Chambre des députés (Séance, 21 juin 1894, S. et P. *Lois annotées*, 1891-1895, p. 1093).

115. — Les termes très-généraux de cet alinéa comprennent des faits d'une extrême variété. Néanmoins tout incident survenu après une condamnation ne donne pas lieu à révision : il faut la révélation d'un fait ou d'une pièce dont les premiers juges n'auraient pas été saisis, et ayant pour effet de détruire l'interprétation supposée vraie donnée aux pièces du dossier. Ainsi une expertise nouvelle et contraire à l'ancienne ne constitue pas par elle-même une cause de révision, parce qu'elle n'est pas un fait extérieur : elle ne constitue qu'une nouvelle appréciation des preuves faite par un particulier, laquelle ne peut détruire en aucune façon la présomption de chose jugée qui s'attache à la sentence rendue. L'opinion contraire, adoptée dans un arrêt par la Cour de cassation (Cass., 29 oct. 1898, Dreyfus, S. et P. 1900. 1.297), confond la révision et l'appel et viole l'art. 443-4°, C. instr. crim. — V. Laborde, 2e éd., n. 1222; Le Poittevin, *Rev. pénit.*, 1895, p. 954; Roux, notes sous Cass., 20 févr. 1896, [S. et P. 99. 1.424], 5 mai 1899 et 6 juill. 1899, [S. et P. 1901.1.298]

116. — Toutefois, s'il s'agissait d'expertises ordonnées par un tribunal qui en eût ensuite adopté les conclusions dans son jugement, la solution serait autre. Le fait extérieur nécessaire pour fonder la révision existe dans cette hypothèse, fournie par le second jugement, qui est une preuve, ignorée des premiers juges, de l'innocence du condamné. A deux reprises, dans des cas où les tribunaux avaient adopté les conclusions des expertises par eux ordonnées, la Cour de cassation semble avoir suivi cette théorie, car ce sont ces jugements qu'elle a retenus comme faits nouveaux. — Cass., 18 juin 1898, Vallé, [S. et P. 99.1.476, D. 1900.1.144]; — 5 mai 1899, Fétis, [S. et P. 1901.1. 297] — V. Roux, note sous ce dernier arrêt.

117. — Des termes de l'art. 443-4° il résulte que le fait ou la pièce doit : 1° avoir été ignorée lors de la première condamnation; 2° être de nature à établir l'innocence du condamné.

118. — En ce qui concerne la première condition, il est indifférent que le fait nouveau soit antérieur ou postérieur à la condamnation, si, dans le premier cas, il a été ignoré lors des débats; c'est la révélation du fait, non le fait lui-même qui doit être postérieure à la première condamnation pour rendre la demande recevable. — V. S. Mayer, *La quest. de la révis. des proces crim. et correct.*, p. 116; Laborde, 2e éd., n. 1222; Leduc, *Du fait nouveau en mat. de révis.* (*Rev. crit.*, 1899, p. 263); Garraud, note sous Cass., 20 févr. 1896 et autres arrêts, [D. 1900.1.137]; Roux, notes sous Cass., 20 févr. 1896, et autres arrêts, [S. et P. 99.1. 425] et sous Cass., 5 mai 1899, [S. et P. 1901.1.298]

119. — Mais pour que la demande en révision soit recevable, au cas où le fait nouveau est antérieur à la première condamnation et a été ignoré des juges, est-il nécessaire qu'il ait été ignoré du condamné? Une première opinion se prononce pour l'affirmative. Elle paraît ressortir du texte et s'appuie de plus sur l'art. 444-4°, lequel dispose que « la demande sera non recevable, si elle n'a été inscrite au ministère de la Justice, ou introduite sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à révision ». Le mot « celles-ci » désigne évidemment le condamné et ses représentants. — V. S. Mayer, *loc. cit.*; Berlet, *De la réparat. des erreurs judiciaires*, p. 71; Sevestre, p. 196.

120. — Telle paraît être également la solution d'un arrêt d'après lequel la révision, permettant d'accorder à celui qui a été la victime innocente d'une erreur une réparation morale et même matérielle, est inapplicable aux condamnés qui ne sont pas fondés à se plaindre de leur condamnation, due à une erreur résultant directement de leur propre faute, qui n'ont aucun intérêt matériel ou moral d'en poursuivre l'annulation, et qui, loin de solliciter cette mesure, y trouveraient plus d'inconvénients que d'avantages, alors d'ailleurs que le rejet de la demande en révision ne doit nuire ni à la bonne administration de la justice, ni à l'intérêt des tiers, ni aux exigences ultérieures de la répression. — Cass., 22 janv. 1898, Delamotte, [S. et P. 99.1.473, D. 1900.1.142]

121. — D'après une seconde opinion, la connaissance que pouvait avoir le condamné, lors de la première condamnation, du fait, ignoré des juges, qui est présenté comme nouveau à l'appui de la demande en révision, ne saurait élever une fin de non recevoir contre l'admission de cette demande. Un innocent, dit-on, ne peut, même par sa propre volonté, subir la peine d'un crime qu'il n'a pas commis : *Nemo auditur turpitudinem suam allegans.* Ce principe, qui fait obstacle à la prononciation de la condamnation, s'oppose à ce qu'elle soit maintenue si elle a été prononcée. On invoque de plus l'art. 446, C. instr. crim. La première rédaction de ce texte portait que des dommages-intérêts devraient être alloués à la victime de l'erreur judiciaire si elle le demandait, et elle fut modifiée parce qu'en faisant de l'indemnité une obligation pour le juge, il y avait lieu de craindre la fraude d'individus se laissant condamner pour d'autres, afin de réclamer ensuite une indemnité (V. Sénat, séance du 12 févr. 1894; *J. off.* du 13, Déb. parlem., p. 105. — V. aussi S. et P. *Lois annotées*, 1891-1895, p. 1095). Or la fraude n'est à craindre que si la révision est possible pour le condamné volontaire. On écarte, enfin, l'argument tiré de l'art. 444, C. instr. crim., en disant que si ce texte combiné avec l'art. 443 peut à la rigueur être entendu comme privant le condamné qui connaissait avant sa condamnation le fait établissant son innocence, du droit de solliciter du ministère de la Justice l'introduction d'une demande en révision, il règle uniquement la situation faite au condamné et n'atteint pas le droit distinct du garde des Sceaux exercé par celui-ci dans l'intérêt de la justice. Le garde des Sceaux peut donc toujours demander la révision, de sa propre initiative, malgré la connaissance que le condamné pouvait avoir du fait nouveau à l'époque du procès. — Laborde, 2e éd., n. 1222, note 1; Vidal, n. 889, note 1; Roux, note sous Cass., 22 janv. 1898, [S. et P. 99.1. 473] — V. R. Fazy, *De la revis. en mat. pén.*, p. 72 et 73.

122. — Jugé, en ce sens, que la découverte de la véritable identité du condamné est un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, quand celui-ci, se faisant passer pour un autre, s'est accusé d'un délit de désertion qu'il n'a pas commis; peu importe qu'il ait lui-même égaré la justice par ses déclarations inexactes, et qu'il soit ainsi l'auteur de l'erreur commise. — Cass., 22 janv. 1898, Chaïeb (ou Taïeb) ben Amar, [S. et P. 99.1.473, D. 1900.1.143]

123. — ... Que le fait par un individu condamné comme marin déserteur d'être reconnu pour un forçat échappé qui, pour dissimuler son identité, a emprunté l'état civil du marin sous le nom duquel il a été condamné donne lieu à révision. — Cass., 19 juin 1899, Gautier, [S. et P. 1902.1.110, et la note]

124. — De même, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné la découverte de la véritable nationalité du condamné, s'il s'agit d'infraction à un arrêté d'expulsion, et que le condamné soit Français. — Cass., 22 avr. 1898, Pelosi, [S. et P. 99.1.473, D. 1900.1.144]; — 6 juill. 1899, Czerski, [S. et P. 1901.1.297]

125. — En ce qui concerne la seconde condition, il y a également des divergences sur ce que l'on doit entendre par fait de nature à établir l'innocence du condamné. Les auteurs enseignent, en général que le fait de nature à établir l'innocence du condamné est un fait qui, par lui-même, ou rapproché de preuves

déjà connues, produit la certitude, ou tout au moins un commencement de certitude, qu'une erreur judiciaire a été commise. Ils invoquent en leur faveur le texte même de l'art. 443-4°, qui, parlant d'un fait nouveau de nature « à établir l'innocence du condamné », implique évidemment, disent-ils, que le fait nouveau engendre dans les esprits la croyance à l'innocence. Si les expressions ainsi employées par le législateur signifiaient que la révision est possible dès lors qu'un fait est de nature à faire naître un simple doute sur la culpabilité, elles auraient été singulièrement détournées de leur sens naturel. Or les travaux préparatoires témoignent que le législateur les a employées en pleine connaissance de leur signification. On y lit, en effet, que le mot « non-culpabilité », contenu dans la rédaction primitive de la Chambre des députés, a été remplacé dans la rédaction du Conseil d'Etat, finalement adoptée, par le mot « innocence », parce que la révision ne doit être admise que « si la démonstration de l'erreur judiciaire est à peu près faite au moment de statuer sur la recevabilité » et « si l'innocence résulte de preuves avec une évidence qui condamne la première condamnation ». Cela montre bien que le législateur n'a pas voulu admettre le simple doute comme cause de recevabilité de la révision. Le contraire eût d'ailleurs été étonnant, étant donné l'intention plusieurs fois affirmée du législateur, tout en étendant le champ d'application de la révision, de respecter le principe de l'autorité de la chose jugée. « Plutôt que d'exposer la chose jugée à être constamment discutée, il serait préférable, disait M. Jacquin au Conseil d'Etat, de laisser sans réparation possible un petit nombre de cas, dans lesquels cependant l'erreur de la condamnation peut paraître certaine » (V. *supra*, n. 111). Ce langage prouve assez, dit-on, que le législateur, alors que la certitude même d'une erreur peut ne pas toujours donner ouverture à la révision, n'a pas voulu attribuer cet effet au simple doute sur la culpabilité. — V. S. Mayer, p. 118 et 119; Le Poittevin, *Rev. pénit.*, 1895, p. 957; Laborde, 2e éd., n. 1223; Sevestre, p. 197 et s.; Roux, notes sous Cass., 20 févr. 1896 et autres arrêts, [S. et P. 99.1.425], et sous Cass., 29 oct. 1898 et 3 juin 1899, [S. et P. 1900.1.298]

126. — A cette doctrine peuvent être rattachés les arrêts qui ont retenu comme un fait de nature à établir l'innocence du condamné, au sens de l'art. 443, § 5, C. instr. crim..., soit la constatation de deux jugements ou arrêts postérieurs, que la restitution des objets, dont le prétendu détournement frauduleux avait entraîné la condamnation, avait été spontanément effectuée par le condamné, ainsi que la condamnation des dénonciateurs à des dommages-intérêts. — Cass., 20 févr. 1896, Vuillemenot, [S. et P. 99.1.425, D. 1900.1.138]

127. — ... Soit la rétractation, plusieurs fois reproduite dans les mêmes termes, de la victime d'un viol, corroborée par la rétractation d'un complice, qui avait avoué partiellement les faits. — Cass., 7 avr. 1898, Jamet, Léger et Verney, [S. et P. 99.1.425, D. 1900.1.143]

128. — On peut encore rattacher à cette doctrine un arrêt déclarant qu'il y a lieu à révision quand les charges résultant des témoignages sont écartées, avec les griefs qui s'y ajoutaient, en sorte qu'il ne subsiste plus, contre le condamné pour incendie, que des renseignements qui incriminent seulement son exaltation politique. Il en est ainsi, spécialement, quand, après la rétractation du principal témoin à charge, le suicide du second témoin dans sa prison, survenu à la suite d'un interrogatoire au cours duquel il a compris que sa culpabilité était désormais établie, a enlevé toute force probante au témoignage qu'il a porté dans l'accusation. — Cass., 16 déc. 1897, Vaux et Petit, [S. et P. 99.1.425, D. 98.1.338]

129. — Mais la tendance de la jurisprudence est en sens contraire, et les arrêts les plus nombreux et les plus récents de la Cour de la cassation admettent que le fait nouveau peut être invoqué, dès qu'il fait naître un doute sur la culpabilité du condamné (V. cependant *infrà*, n. 147). Deux arguments sont invoqués pour justifier cette solution. D'abord si la loi exigeait la certitude de l'erreur judiciaire, le renvoi du procès après la révision devant une juridiction de fait serait inexplicable comme étant dangereux et inutile. Puisque cependant ce renvoi est prescrit par la loi c'est qu'il doit rester quelque chose à dire sur la culpabilité du condamné et, par suite, la démonstration de l'innocence et la certitude de l'erreur ne sont pas nécessaires pour que la révision soit admissible. De plus, parmi les trois cas exprès de révision, le premier et le troisième ne supposent pas l'erreur judiciaire démontrée, mais seulement possible; et il est conforme à l'esprit de la loi et à la tradition de ne pas exiger davantage dans le quatrième cas de révision. On ajoute encore, — et c'est là une considération qui ne manque pas de valeur, en législation au moins — que lorsque la vérité de la chose jugée est gravement atteinte par le doute, et lorsque dans un pays se répand la croyance qu'un condamné subit une peine peut-être imméritée, il devient nécessaire de rassurer la conscience publique alarmée. — V. Leduc, *Du fait nouveau en mat. de révis.* (*Rev. crit.*, 1899, t. 28, p. 263); Escollier, *La revis. du proc. crim.*, n. 57; Rapport de M. le présid. Ballot-Beaupré, sous Cass., 3 juin 1899, [S. et P. 1900.1. 300] — V. la réfutation donnée par M. Roux, note sous cet arrêt, [S. et P. 1900.1.298]

130. — Jugé en ce sens : 1° Que le doute sur la culpabilité du condamné suffit pour autoriser la révision, notamment lorsqu'il résulte soit de l'ensemble des dépositions des témoins, entendus dans une nouvelle instruction, soit des rapports d'experts, le tout rapproché des résultats constatés par l'autopsie des victimes d'un prétendu crime d'empoisonnement et l'analyse de leurs organes, que le décès de celles-ci peut être attribué à une intoxication oxycarbonique naturelle. — Cass., 26 juin 1896, Druaux, [S. et P. 99.1.425, D. 97.1.54]

131. — 2° Qu'il y a lieu à révision lorsque les instructions supplémentaires ordonnées par la Cour de cassation ont eu pour résultat de faire disparaître le premier et le principal des deux faits sur lesquels l'accusation de vol était fondée, et d'atténuer la portée du second. — Cass., 6 août 1897, Rossi, [S. et P. 99.1.425, D. 1900.1.142]

132. — 3° Qu'il y a également lieu à révision pour fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, lorsque, de l'ensemble des dépositions des témoins entendus dans l'instruction supplémentaire prescrite par la Cour de cassation, et des autres documents du dossier (parmi lesquels un certificat postérieur à la condamnation), il paraît résulter que le condamné n'a pas commis le délit à lui imputé, et qu'il n'a été condamné que par suite de l'impossibilité où il s'est trouvé d'établir son innocence au moment du jugement de condamnation, et lorsque les doutes les plus sérieux existent ainsi sur sa culpabilité. — Cass., 25 juin 1896, Naudin, [S. et P. 1900.1.296]

133. — 4° Qu'il y a encore fait nouveau de nature à établir l'innocence d'un individu précédemment condamné pour menaces, par une lettre anonyme, d'un attentat criminel (à la suite d'une expertise le déclarant auteur de la lettre), lorsqu'il paraît résulter d'une information ouverte sur la plainte du condamné contre un tiers et des décisions de première instance et d'appel, qui ont d'ailleurs prononcé l'acquittement de ce tiers, que le condamné n'est cependant pas l'auteur de la lettre incriminée. — Cass., 18 juin 1898, Vallé, [S. et P. 99.1.476, D. 1900.1. 144]

134. — Il en est ainsi spécialement, lorsque les motifs du jugement portent « que, de l'expertise nouvelle ordonnée au cours de l'instruction, il semble bien résulter que la lettre incriminée ne doit pas être attribuée au condamné », et lorsque l'arrêt ajoute dans ses motifs que l'appréciation des juges de première instance « est corroborée par les faits nouveaux révélés par les vérifications des experts et par les pièces produites dans les instructions postérieures à la condamnation ». — Même arrêt.

135. — Telle est encore la solution d'un arrêt décidant que la révélation, postérieure au jugement de condamnation, de la communication aux juges d'un document qui a pu produire sur leur esprit une impression décisive, et qui est ensuite considéré comme inapplicable au condamné, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de celui-ci. — Cass., 3 juin 1899, Dreyfus, [S. et P. 1900.1.297, D. 1900.1.180]

136. — Pareillement, lorsque le jugement d'un conseil de guerre, portant condamnation pour crime de haute trahison, est basé sur un document ou bordereau attribué au condamné, et écrit sur un papier spécial dont le modèle n'était pas considéré à l'époque du jugement comme courant dans le commerce, la découverte, postérieure à la condamnation, de lettres émanant d'une tierce personne, reconnues écrites de la même main que le bordereau, et dont le papier présente les caractères de la plus grande similitude avec celui de ce document, doit être considérée comme un fait nouveau tendant à démontrer que le bordereau n'a pas été écrit par le condamné, et, par suite, de nature à établir l'innocence de celui-ci. — Même arrêt.

137. — On ne saurait, d'ailleurs, écarter ces faits nouveaux

en invoquant d'autres faits également postérieurs au jugement, comme de prétendus aveux de culpabilité faits par le condamné, lorsque le texte exact et complet des propos tenus par ce dernier après sa condamnation ne peut être fixé, et que, d'ailleurs, ces propos, débutant par une protestation d'innocence, ne peuvent, en tout cas, être considérés comme un véritable aveu de culpabilité. — Même arrêt.

138. — Constituent encore des faits nouveaux : la révélation par des cocondamnés, postérieurement à l'arrêt de condamnation, de faits inconnus lors des débats et de nature à établir l'innocence du demandeur en révision. — Cass., 30 mars 1900, 21 mars 1901 et 18 juill. 1901, [*Bull. crim.*, 1901, n. 207]

139. — L'aveu de culpabilité de l'auteur véritable du délit. — Cass., 15 juill. 1899, Bonnet, [S. et P. 1901.1.541]

140. — ... La preuve, faite postérieurement à la condamnation, d'un alibi, alors même que cette preuve irait à l'encontre d'une condamnation basée sur un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux. — Cass., 11 janv. et 21 juin 1902, [*Bull. crim.*, n. 23]

141. — Pareillement, il y a un ensemble de faits nouveaux, non seulement de nature à établir l'innocence d'un condamné, mais la rendant manifeste, quand il résulte tant de la procédure suivie contre d'autres inculpés, et notamment des conclusions des experts dont les déclarations unanimes, contrôlées par les vérifications personnelles des juges du fait, ont mis à néant les résultats d'une première expertise, que des déclarations expresses et concordantes de l'arrêt intervenu à la suite, la certitude que les lettres anonymes attribuées au condamné sont l'œuvre exclusive des derniers inculpés. — Cass., 5 mai 1899, Fétis, [S. et P. 1901.1.297]

142. — Il y a de même lieu à réviser la condamnation pour vol, qui n'a d'autre base que le témoignage à charge d'une personne, laquelle s'est vue par la suite reprocher d'avoir fait injustement condamner le demandeur en révision et a été amenée à reconnaître, devant le juge d'instruction, qu'elle avait porté un témoignage mensonger. — Cass., 15 mars 1900, Allain, [S. et P. 1902.1.476] — V. aussi Cass., 26 mars 1902, [*Bull. crim.*, n. 162]

143. — ... Alors surtout que cette déclaration est confirmée par de nombreux habitants du pays, affirmant que depuis longtemps la personne en question leur avait fait l'aveu de ce faux témoignage, en se désolant de ce que la confession d'un pareil délit, qu'elle n'avait point réparé, la faisait écarter de la communion par le curé. — Cass., 15 mars 1900, précité.

144. — Jugé à l'inverse que ne constituent pas un fait nouveau les déclarations de deux condamnés relativement à la prétendue innocence de leur cocondamné, alors qu'elles se produisent dans des conditions suspectes et sont même contradictoires. — Cass., 8 mars 1901, [*Bull. crim.*, n. 23]; — 15 janv. 1902, Pierre Condom, [D. 1902.1.113]

145. — Ne sont pas non plus de nature à établir l'innocence d'un condamné les déclarations en sa faveur, qui sont démenties par les documents de la procédure criminelle, ni d'autres dépositions, qui, pour des causes diverses, ne présentent pas des garanties de véracité, ni même les propos de la victime innocentant le condamné, qui, s'ils ont été tenus, sont en contradiction avec d'autres confidences, faites également par elle, et n'ont pu être inspirées que par le désir de mettre fin aux souffrances morales auxquelles elle était exposée. — Cass., 17 janv. 1900 (Ch. réun.), Cellerin, [S. et P. 1902.1.475] — La chambre criminelle avait dans cette affaire déclaré la demande recevable en la forme et prescrit une instruction supplémentaire, les pièces produites ne lui permettant pas de statuer au fond. — Cass., 15 déc. 1897, Mêmes parties, [S. et P. *ibid.*] — Mais cette instruction a montré que la demande en révision était sans fondement, et devait être rejetée.

146. — Il faut reconnaître d'ailleurs que l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'art. 443-4°, C. instr. crim., si bonne soit-elle au point de vue législatif et social, doit amener des demandes en révision inconsidérées. La Cour de cassation paraît s'en apercevoir; le nombre croissant des demandes en révision lui a fait voir les dangers de son interprétation, et elle semble se montrer maintenant plus circonspecte pour les admettre. Elle a jugé, en effet, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la révision d'une condamnation pour vol frauduleux d'un cheval, quand la prétendue erreur judiciaire dont le condamné « aurait été victime n'est point établie ». — Cass., 28 févr. 1901, Lévin, [S. et P. 1902.1.477]

147. — Il est vrai que cette formule a parfois été employée sans avoir aucune correspondance avec la réalité. Mais ce qui est plus important à noter, c'est que les faits invoqués, qui faisaient incontestablement naître un doute sérieux sur la culpabilité du demandeur en révision, auraient dû, par suite, faire admettre la révision, et cependant la Cour de cassation a refusé la révision, parce que l'erreur judiciaire n'en ressortait pas nécessairement. Elle a décidé, en effet, que « la *démonstration de l'erreur* n'est point faite par la représentation d'une quittance d'achat d'un cheval par le condamné, quittance d'une authenticité d'ailleurs douteuse, encore bien que le fait attesté par elle soit certain, quand aucune preuve n'est rapportée qu'il y ait identité entre le cheval acheté et le cheval pour le recel frauduleux duquel la condamnation a été prononcée, et qu'il résulte même des pièces du dossier que ces deux animaux diffèrent de sexe et de signalement »; et que « l'innocence ne ressort pas davantage d'un jugement de relaxe du coprévenu du condamné, quand ce jugement s'est borné à déclarer la prévention abandonnée par le ministère public, sans entrer dans l'examen des faits, une semblable décision n'étant nullement inconciliable avec l'arrêt de condamnation de l'autre prévenu ». — Même arrêt. — V. cependant *suprà*, n. 126.

148. — En tous cas, la révision pour fait nouveau ne peut être demandée, si, à supposer ce fait nouveau établi, la condamnation est néanmoins justifiée par une autre infraction du plaignant. Ainsi, le fait qu'un cheval a été réformé, n'exemptant pas le propriétaire de l'obligation de représenter à la commission de classement, à défaut de ce cheval lui-même, un certificat de réforme, avec l'attestation que l'animal n'a pas été changé, lorsqu'un individu a été condamné à l'amende pour ne pas avoir présenté son cheval à la commission, la révision de cette décision ne saurait être réclamée, sous prétexte que, le cheval ayant été réformé antérieurement, le certificat de réforme, égaré au moment de la condamnation et retrouvé depuis, eût été susceptible de faire acquitter le prévenu. — Cass., 19 nov. 1898, Delahaye, [S. et P. 1900.1.295]

CHAPITRE IV.

PROCÉDURE DE LA RÉVISION.

SECTION I.

Personnes qui peuvent former un pourvoi en révision. Conditions de recevabilité du pourvoi en révision.

149. — La loi du 8 juin 1895 a conservé le droit de demander la révision, dans les trois premiers cas de l'art. 443, aux personnes qui l'avaient depuis la loi de 1867, c'est-à-dire : 1° au ministre de la Justice ; 2° au condamné ; 3° après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu la mission expresse. Mais elle a en outre accordé ce droit, en cas d'incapacité du condamné, à son représentant légal, et en cas d'absence déclarée du condamné, aux mêmes personnes qui ont ce droit après sa mort.

150. — Ces personnes peuvent concurremment exercer ce droit quel que soit leur degré de parenté ou la nature de leur parenté. Le mot « enfant » comprend donc les enfants naturels ou adoptifs aussi bien que les enfants légitimes, comme cela fut reconnu lors des travaux préparatoires. — V. Laborde, n. 1225; Vidal, n. 888; Le Poittevin, *Rev. pénit.*, 1895, p. 957.

151. — Jugé qu'est recevable la demande en révision formée par le frère d'un condamné au nom et comme tuteur datif de son frère, lorsque cette demande, dont la Cour de cassation a été régulièrement saisie, rentre, d'une manière explicite, dans le cas prévu par l'art. 443-3°, C. instr. crim., et qu'elle a été introduite dans le délai légal. — Cass., 23 avr. 1896, Cauvin, [S. et P. 1900.1.60, D. 97.1.53]

152. — Dans le quatrième cas créé par la loi de 1895, comme il importait d'éviter la multiplication de demandes futiles, on a réservé, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer (*suprà*, n. 113) au garde des Sceaux le droit de demander la révision. Celui-ci doit de plus prendre l'avis d'une commission composée des trois directeurs de son ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle. Il n'est d'ailleurs pas tenu de suivre l'avis de cette commission, la loi ne lui en faisant pas une

obligation. — Sevestre, p. 200; Le Poittevin, *Rev. pénit.*, 1895, p. 958.

153. — L'intervention des tiers en matière de révision est régie par les principes généraux de l'intervention en matière répressive devant la Cour de cassation : il faut non seulement avoir un intérêt, mais encore avoir été partie au procès (V. *supra*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 746 et s). Jugé que, en matière répressive, et spécialement dans un procès en révision, un tiers ne peut intervenir devant la Cour de cassation. — Cass., 17 janv. 1900, Cellerin, [S. et P. 1902.1.476]

154. — Mais la veuve ou les enfants du condamné peuvent être reçus comme parties intervenantes. — Même arrêt. — Cela résulte pour eux de leur droit de demander des dommages et intérêts. L'alinéa 3 de l'art. 446, C. instr. crim., leur reconnaît ce droit en tout état de la procédure en révision. Il faut donc en conclure qu'ils peuvent l'exercer même devant la Cour de cassation, qui, au cas de cassation sans renvoi, peut avoir à régler la question d'indemnité. — Cass., 16 déc. 1897, Vaux et Petit, [S. et P. 99.1.428, D. 98.1.338]

155. — Dans les quatre cas de révision le ministre de la Justice est l'intermédiaire nécessaire pour la transmission des pièces à la Cour de cassation. Cela a été dit dans l'Exposé des motifs de la loi de 1867 (V. S. *Lois annotées* de 1867, p. 158, n. 6; P. *Lois, décr.*, etc. de 1867, p. 266, n. 6), et cela résulte de l'art. 444-3°, aux termes duquel : « La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas ».

156. — Aussi a-t-il été jugé que le pourvoi en révision adressé directement par le condamné à la Cour de cassation n'est pas recevable. — Cass., 23 févr. 1901, Delas, [S. et P. 1902.1.477]; — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 732; Le Sellyer, t. 4, n. 1414; Garraud, n. 615. — V. Cass., 21 nov. 1817, Neyret, [S. et P. chr.]

157. — Le ministre intervient donc toujours. Seulement dans les trois premiers cas, si le condamné ou sa famille le lui demandent, il est obligé de donner l'ordre de saisir la chambre criminelle. Dans le quatrième cas, au contraire, il est maître de saisir ou non la Cour de cassation. — V. Lemoine, p. 194; Vidal, n. 890; Sevestre, p. 207; Garraud, *loc. cit.*

158. — « La demande en révision doit avoir été inscrite au ministère de la Justice ou introduite par le ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à révision » (C. instr. crim., art. 444). A ce point de vue la loi de 1895 a apporté deux innovations au régime antérieur. Elle a reporté le point de départ de ce délai au jour où les parties ont eu connaissance de la réalisation de l'un des cas d'ouverture de la révision, et elle en a réduit la durée à un an. Le projet de la Chambre des députés portait cinq ans, celui de la commission du Sénat, deux ans, et M. Godin avait proposé de fixer ce délai à six mois. Mais finalement, le Sénat a décidé qu'il serait d'un an (Séance du 12 févr. 1894, *J. off.* du 13, Déb. parl., p. 103).

159. — La règle établie dans ce texte est conçue en termes généraux et semble devoir s'appliquer à tous les cas de révision. Toutefois une discussion s'est élevée à propos du quatrième cas de révision, et une opinion soutient que l'action du ministre de la Justice, en pareille hypothèse, est imprescriptible, et qu'aucune fin de non recevoir tirée de l'expiration du délai de l'art. 444 ne peut lui être opposée. — Jacquin, *Rev. pénit.*, 1895, p. 971 et 1239; A. Sevestre, *De la révis. des proc.*, p. 210 et 211; Leloir, *C. instr. crim.*, sur l'art. 444, n. 11; Garraud, *loc. cit.*; Roux, note sous Cass., 22 janv. 1898, [S. et P. 99.1.474]

160. — Mais une autre opinion, admise par la jurisprudence, applique à cette hypothèse le délai de l'art. 444, et déclare la demande non recevable après l'expiration du temps fixé. — V. en ce sens, Berlet, *Comment. de la loi du 8 juin 1895*, p. 78; Le Poittevin, *Rev. pénit.*, 1895, p. 953, 970, 974; Faidides, *De la revision* (*Gaz. des trib.* des 24-25 oct. 1898); Escolfier, *La revis. des proc. crim. et corr.*, n. 65; Fazy, *De la révis. en mat. pén.*, p. 80.

161. — Jugé, en ce sens, qu'est recevable la demande en révision formée d'office par le ministre de la Justice dans le cas du § 4 de l'art. 443, lorsque cette demande a été introduite dans le délai d'un an fixé par l'art. 444, C. instr. crim. — Cass., 22 janv. 1898 (sol. impl.), Chaïeb (ou Taïeb) ben-Amar, [S. et P. 99.1.473, D. 1900.1.143]; — 22 avr. 1898, Pelosi, [S. et P. *ibid.*, D. 1900.1.144]; — 18 juin 1898 (sol. implic.), Vallé, [S. et P. 99.1.476, D. 1900.1.144]; — 29 oct. 1898, Dreyfus, [S. et P. 1900.1.297]

162. — Suivant l'ancien art. 444, tel qu'il avait été modifié par la loi de 1867, l'effet suspensif de la demande en révision se produisait toujours de plein droit quand les pièces étaient transmises au procureur général près la Cour de cassation. Lors de la discussion de la loi de 1895, la commission sénatoriale proposa de faire la distinction suivante : si la condamnation n'est pas encore exécutée, l'effet suspensif a lieu de plein droit, du jour de la transmission de la demande par le ministre à la Cour de cassation; mais si le condamné est en état de détention, l'exécution de la peine continue de plein droit et peut seulement être suspendue sur ordre du ministre. Cette distinction est très-juste, car si le condamné n'est pas détenu, il n'y a aucun inconvénient à ce que la peine soit suspendue, et il importe même de ne pas la faire exécuter. Au contraire quand le condamné a commencé à la subir, il serait à craindre qu'il cherchât dans la demande en révision un moyen commode de se faire mettre en liberté, peut-être pour passer la frontière, si par le seul effet du pourvoi la peine était suspendue de plein droit. Aussi la distinction proposée a-t-elle été insérée dans l'art. 444, alin. 4 et 5.

Section II.

Procédure devant la Cour de cassation. — Renvoi.

163. — La chambre criminelle de la Cour de cassation saisie d'une demande en révision examine d'abord si le pourvoi est recevable, c'est-à-dire s'il a été formé dans les délais voulus, selon les formes prescrites, et s'il invoque un des cas de révision établis par la loi. Si ces conditions sont remplies, elle examine la recevabilité de l'action elle-même et, lorsque l'affaire est en état, statue sur ces questions par un seul et même arrêt en même temps que sur la suspension d'exécution, s'il y a lieu. Jugé que la chambre criminelle peut, lorsque l'innocence de quelques-uns des condamnés lui paraît résulter des pièces de la procédure et notamment des aveux des autres condamnés, qui se sont reconnus les vrais coupables, la proclamer immédiatement. — Cass., 11 juin 1869, Lelouaru, [S. 70.1.140, P. 70.313, D. 70.1.284] — V. aussi Cass., 15 mai 1874, Petit, [S. 74.1.499, P. 74.1255, D. 75.1.186]; — 8 nov. 1892, [*Bull. crim.*, n. 260]

164. — Si elle reconnaît que l'affaire n'est pas en état, elle procédera, dit l'art. 445, al. 1, directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissance d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence. — V. Cass., 6 févr. 1896, Rossi, [D. 96.1.333]; — 22 févr. 1896, Druaux, [D. 97.1.54]

165. — Quels peuvent être l'objet et les limites de cette enquête? Dans une première opinion on soutient que l'art. 445, C. instr. crim., donne à la chambre criminelle le droit de connaître du fond même du procès et de vérifier si la révision tend à la réhabilitation d'un innocent, parce que la révision n'est pas obligatoire quand l'innocence du condamné n'est pas manifeste. — V. Réquisit. de M. le proc. gén. Barbier, cité dans la note sous Cass., 23 avr. 1896, [S. et P. 1900.1.60]; Faidides, *De la révis.* (*Gaz. des trib.*, 24 oct. 1898).

166. — Mais on répond en sens inverse que l'art. 445, C. instr. crim. actuel, remonte à la loi du 29 juin 1867, laquelle consacrait la distinction du rescindant et du rescisoire et assignait à la Cour de renvoi le rôle de refaire le procès, ne laissant par suite à la Cour de cassation que le soin de vérifier la demande, sans lui donner le droit d'étudier le fond du procès. L'art. 445 actuel doit être entendu de même, dit-on, au moins pour les trois premiers cas de révision, car il reproduit le texte de 1867. Pour le quatrième seulement, on concevrait que la mission de la chambre criminelle fût plus large, parce qu'elle doit alors non seulement vérifier l'existence du fait, mais en apprécier le degré probatoire. — V. Roux, notes sous Cass., 23 avr. 1896, [S. et P. 1900.1.60], et sous Cass., 29 oct. 1898, et 3 juin 1899, [S. et P. 1900.1.298]

167. — Lorsque la demande en révision est basée sur un certain nombre de faits déterminés, la Cour de cassation peut-elle d'office en relever de nouveaux et admettre la révision sur les faits ainsi relevés? Les chambres réunies ont décidé l'affirmative sans examiner la question. — Cass. (ch. réun.), 3 juin 1899, Dreyfus, [S. et P. 1900.1.297, D. 1900.1.180]

168. — On a critiqué cette décision, qui, en somme, étend à la Cour de cassation, juge d'un pourvoi en révision, le droit que la Cour de cassation possède comme juge d'un pourvoi en cassation, de relever d'office un moyen d'annulation. On a fait remarquer que la situation n'est pas la même dans les deux cas. Le pourvoi en cassation soumet à la Cour suprême un arrêt qui n'est pas encore revêtu de l'autorité de la chose jugée et il est naturel qu'avant de lui donner cette autorité, la Cour s'assure de sa légalité par un contrôle général. Le pourvoi en révision, au contraire, est dirigé contre un arrêt déjà revêtu de l'autorité de la chose jugée, et présumé, pour cette raison, exact en fait. C'est contredire cette présomption que de la soumettre à une vérification totale, plus étendue que le fait précis d'erreur invoqué. Le pourvoi en révision n'est donc pas assimilable au pourvoi en cassation. Il se rapprocherait plutôt du pourvoi exercé en vertu de l'art. 441, C. instr. crim., contre des arrêts passés aussi en force de chose jugée. Or dans le cas de ce dernier, il est avéré que la Cour de cassation ne peut sortir du cercle des moyens énoncés dans la lettre du garde des Sceaux. — V. *supra*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 1812 et s. — V. Roux, note sous Cass., 29 oct. 1898, et 3 juin 1899, précités.

169. — Lorsque la chambre criminelle a procédé à une instruction pour mettre l'affaire en état, c'est aux chambres réunies qu'il appartient de statuer depuis la loi du 1er mars 1899, modifiant l'art. 445, C. instr. crim. — V. *supra*, n. 31 et s.

170. — On s'est demandé si les trois magistrats de la Cour de cassation appelés à donner au ministre de la Justice leur avis sur la demande en révision dans le cas de l'art. 443-4°, peuvent siéger à l'audience des chambres réunies où, après enquête, il est statué sur cette demande, et si les parties peuvent les récuser par application de l'art. 378-8°, C. proc. civ. La Cour de cassation a décidé sur ce point qu'il n'y a pas lieu à récusation de ces magistrats. — Cass., 24 mars 1899, Dreyfus, [S. et P. 1900.1.105]

171. — Si l'enquête a montré que les faits révélés ne sont pas de nature à établir l'innocence du condamné, et par suite que la demande n'est pas fondée, il y a lieu de rejeter la demande. — Cass., 17 déc. 1899, [*Bull. crim.*, 1900, n. 23]; — 17 janv. 1900, Cellerin, [S. et P. 1902.1.475]

172. — Si la Cour de cassation (chambre criminelle ou chambres réunies, selon les cas) reconnaît que la demande en révision est fondée, les formes dans lesquelles il doit être statué diffèrent, selon que de nouveaux débats contradictoires seront ou non possibles.

173. — Lorsque, dit ce texte, l'affaire sera en état, si la chambre criminelle, dans le cas du § 1, ci-dessus, ou les chambres réunies, dans le cas du § 2, reconnaissent qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elles annuleront les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision : elles fixeront les questions qui devront être posées et elles renverront les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autres que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire. Jugé, en ce sens, que, après la condamnation pour faux témoignage de témoins entendus contre le condamné, si celui-ci est vivant et l'action publique non prescrite, la Cour de cassation doit renvoyer l'affaire, pour être statué à nouveau devant un autre tribunal. — Cass., 1er juill. 1882, Intérêt de la loi : aff. Bouriquet, [S. 83.1.429, P. 83.1.1071, D. 83.1.140]; — 11 déc. 1897, Bodelle, [S. et P. 1900.1.60]

174. — ... Que lorsque, de l'ensemble des dépositions entendues (dans l'instruction supplémentaire prescrite par la Cour de cassation) et des autres documents du procès, il paraît résulter que le condamné n'a pas commis le délit à lui imputé, et qu'il n'a été condamné que par suite de l'impossibilité où il s'est trouvé d'établir son innocence au moment du jugement de condamnation, s'il est possible de procéder à de nouveaux débats oraux, il n'échet pour la Cour de cassation, qui admet la demande en révision, de constater elle-même l'innocence ou la culpabilité du condamné, et il y a lieu à cassation avec renvoi devant un autre tribunal correctionnel. — Cass., 25 juin 1896, Naudin, [S. et P. 1900.1.296]

175. — ... Que, lorsque la révision d'une condamnation prononcée par un conseil de guerre pour haute trahison est admise à raison de faits nouveaux, consistant dans la révélation, postérieure au jugement de la condamnation, de la communication aux juges d'un document considéré par la suite comme inapplicable au condamné, et dans la découverte, postérieure à la condamnation, de lettres écrites par un tiers sur un papier similaire et de la même main qu'un document ou bordereau sur lequel est basée la condamnation, il y a lieu de casser le jugement de condamnation, et de renvoyer le condamné devant un nouveau conseil de guerre pour qu'il y soit procédé à de nouveaux débats oraux, par application de l'art. 445, C. instr. crim. — Cass. (Ch. réun.), 3 juin 1899, Dreyfus, [S. et P. 1900.1.297, et la note de M. Roux, D. 1900.1.180]

176. — ... Qu'en cas d'une demande en révision fondée sur une condamnation pour faux témoignage, lorsque cette condamnation n'implique pas nécessairement l'innocence de l'accusé, en laissant subsister les autres charges qui pèsent sur celui-ci, il n'échet pour la Cour de cassation, s'il y a possibilité de procéder à de nouveaux débats oraux, de constater elle-même l'innocence ou la culpabilité de l'accusé; et qu'il y a lieu, au contraire, pour la cour, de renvoyer l'accusé devant une autre juridiction pour être procédé contre lui conformément à la loi. — Cass., 23 avr. 1896, Cauvin, [S. et P. 1900.1.60, D. 97.1.53]

177. — Un arrêt ancien avait décidé que, lorsqu'il existe entre deux jugements une contradiction qui ne permet pas de les concilier et que l'un des condamnés a subi la peine contre lui prononcée, ce qui fait obstacle à ce qu'il soit procédé à de nouveaux débats oraux entre toutes les parties, il y a lieu pour la Cour de cassation de faire usage du droit qui lui est donné par l'art. 446, C. instr. crim. (dont les termes ont été repris par l'art. 445 nouveau), de statuer au fond et d'annuler celle des condamnations qui avait été injustement portée. — Cass., 15 mai 1874, Petit, [S. 74.1.499, P. 74.1255, D. 75.1.186]

178. — Mais depuis, la Cour de cassation a jugé que lorsqu'il existe entre deux décisions criminelles une contradiction qui ne permet pas de les concilier, et alors même que l'un des accusés a subi la peine prononcée contre lui, tandis que l'autre a été absous, sur le fondement de la presciption non pas du crime, mais du délit dont il a été seulement déclaré coupable par le jury, si aucun motif ne s'oppose à ce qu'il soit procédé à de nouveaux débats oraux, il y a lieu pour la Cour de cassation de prononcer la nullité des jugements de condamnation et de renvoyer les inculpés devant une autre cour d'assises. — Cass., 23 nov. 1876, Charpentier et Basile, [S. 77.1.44, P. 77.71, D. 77.1.284]; — 7 juill. 1882, Intérêt de la loi : aff. Brosset, [S. 83.1.429, P. 83.1.1071, D. 83.1.141]

179. — Jugé encore que, au cas de deux condamnations correctionnelles inconciliables, il appartient à la Cour de cassation de renvoyer l'affaire pour être statué à nouveau devant un autre tribunal correctionnel, alors même que l'un des jugements a été exécuté, tandis que l'autre est en cours d'exécution. — Cass., 18 avr. 1878, Cholley, [S. 78.1.435, P. 78.1111, D. 78.1.329]; — 6 mai 1881, Fillol et femme Allaiton, [S. 82.1.90, P. 82.1.182, D. 81.1.399]; — 3 juin 1881, Guillabeau et Peyratout, [S. 82.1.91, P. 82.1.184, D. 81.1.492]

180. — Le choix de la juridiction de renvoi est fait par une délibération spéciale prise en chambre du conseil et ne peut porter sur la juridiction même qui a déjà statué, laquelle est suspecte de partialité (C. instr. crim., art. 445). On a, avec raison, abandonné le système contraire suivi dans notre ancien droit.

181. — Le renvoi doit toujours être fait à une juridiction de même ordre que celle ayant rendu la décision annulée : de cour d'assises à cour d'assises, de tribunal correctionnel à tribunal correctionnel, de conseil de guerre à conseil de guerre, etc. Ceci ne peut pas faire naître de difficultés en présence des expressions larges de l'art. 445, C. instr. crim. : « cour ou tribunal ». Cass., 3 juin 1899, Dreyfus, [S. et P. 1900.1.297, D. 1900.1.180] — Sous l'empire du code de 1808, qui ne permettait la révision que pour les condamnations criminelles, cela avait été discuté pour le cas où les condamnations attaquées avaient été prononcées par des conseils de guerre. Mais la Cour de cassation avait décidé que dans ce cas le renvoi devait en principe être fait devant un autre conseil de guerre. — Cass., 30 nov. 1860, Mohammed-ben-Mahmar, [S. 61.1.104, P. 61.507, D. 61.1.44]

182. — Il n'en serait autrement que si la compétence sur l'affaire dont la révision est demandée avait été dans l'intervalle entre la condamnation et la demande en révision, enlevée aux juridictions de l'ordre de celle qui avait statué. Ainsi l'art. 1, Décr. 15 mars 1860, ayant dessaisi pour l'avenir les conseils de guerre de la connaissance des crimes commis en territoire militaire algérien par des israélites et attribué à leur égard juridiction aux cours d'assises, il a été jugé qu'il y a lieu de saisir une

cour d'assises au lieu d'un autre conseil de guerre, lorsque le crime de faux témoignage a été commis en territoire militaire algérien par des israélites. — Même arrêt.

183. — L'affaire doit aller directement à la juridiction nouvelle, sans passer à nouveau devant la chambre des mises en accusation ou le juge d'instruction. — Sevestre, p. 224.

184. — Dans les affaires qui doivent être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi doit dresser un nouvel acte d'accusation (C. instr. crim., art. 445).

185. — Les juges de renvoi sont saisis du pouvoir de condamner ou d'acquitter, sans avoir à se préoccuper des décisions annulées, ni de l'exécution dont elles ont pu être l'objet, ni de la grâce qui aurait pu être accordée. Si le demandeur en révision est reconnu par eux coupable sur l'un ou l'autre des faits de la prévention, ils ne peuvent décider qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine, à raison de la peine subie pour le fait dont il a été par la révision reconnu non coupable, ou à raison de la grâce précédemment obtenue. — Metz, 25 août 1869, Krantz, [D. 70.2.28] — *Sic*, Garçon, *Des effets de la révision* (*Journ. des parq.*, 1903, p. 3 et s.). — Cependant on a soutenu dans une opinion contraire, qu'aucune peine nouvelle ne devait être prononcée (Manau, *Gaz. des Trib.*, 27, 28, 29 oct. 1902). Mais ce système ne peut être admis. Si aucune condamnation n'intervenait, la première étant effacée par l'arrêt de cassation qui a admis la demande en révision, le condamné bien que reconnu coupable se retrouverait *integri status*, en pleine possession de sa capacité; les déchéances qui le frappent justement puisqu'il est reconnu coupable disparaîtraient, ce qui est inadmissible. En tout cas, si la première peine corporelle a été subie, la nouvelle condamnation n'entraîne pas une nouvelle incarcération. L'opinion contraire a été soutenue; mais d'une part, elle viole la règle *non bis in idem* qui s'oppose à ce que le condamné subisse deux peines pour le même délit; d'autre part, l'exercice d'un droit de recours dont la Cour de cassation a reconnu le bien fondé en en déclarant la recevabilité, ne saurait aggraver la situation d'un condamné; enfin, il serait absurde que le condamné qui voit sa demande rejetée au cours de l'exécution de sa peine n'ait à subir que le *reste* de la peine encourue, alors que le condamné qui l'aurait complètement exécutée serait obligé de la recommencer. — Garçon, *op. cit.*, p. 30 et s.

186. — Il a été jugé, ainsi que nous l'avons déjà fait observer à un autre point de vue (*suprà*, n. 96), que dans le cas où la révision est admise pour faux témoignage et où le faux témoignage n'a porté que sur l'un des deux chefs d'accusation visés par la déclaration du jury, l'annulation de la déclaration de culpabilité doit être restreinte à ce chef, et la laisser subsister quant à l'autre, à moins de connexité : la cour de renvoi n'aura compétence pour celui-ci qu'en tant qu'il s'agira de l'application de la peine. — Cass., 19 nov. 1857, Métreau, [S. 58.1.83, P. 58.497, D. 58.1.42]

187. — A l'inverse, un arrêt plus récent a décidé, au cas de condamnations inconciliables prononcées pour un même délit, que si l'un des prévenus a été en même temps reconnu coupable d'autres délits, sa condamnation à une peine unique étant indivisible, l'annulation doit avoir lieu pour le tout, et que le tribunal de renvoi devra statuer à la fois sur les diverses inculpations dirigées contre ce prévenu. — Cass., 23 avr. 1869, Krantz, [S. 70.1.139, P. 70.312, D. 70.1.238]

188. — ...Mais que tout acquittement prononcé en faveur d'un prévenu compris dans l'une des deux poursuites reste maintenu. — Même arrêt.

189. — Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau, dit l'art. 445, al. 4, à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable, ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts (C. instr. crim., art. 445). — V. F. Hélie, t. 8, n. 4053; Vidal, n. 890.

190. — Jugé en ce sens que, quand l'action publique est éteinte, il y a lieu de constater qu'il n'est point possible de faire procéder à un débat contradictoire entre toutes les parties, et en même temps de faire usage du droit que, pour ce cas et à la charge de cette constatation expresse, l'art. 445, C. instr. crim., confère à la Cour de cassation de juger sans renvoi. — Cass., 27 nov. 1868, Desvaux, [S. 69.1.45, P. 69.72, D. 69.1.386]; — 19 mai 1893, Intérêt de la loi : aff. Delabarre et Dufour, [D. 95.1.405]; — 20 févr. 1896 (motifs), Vuilleminot, [S. et P. 1900.1.425, D. 1900.1.138]; — 5 mai 1899, Fétis, [S. et P. 1901.1.297 et la note de M. Roux]; — 15 mars 1900 (Ch. réun.), Allain, [S. et P. 1902.1.476]

191. — ... Qu'il y a lieu pour la Cour de cassation de statuer au fond en annulant la condamnation injustement prononcée, lorsque l'ouverture de nouveaux débats oraux n'est plus possible, soit sur le faux témoignage avoué par le faux témoin, soit sur le vol dont a été inculpé le demandeur, parce que l'action publique est éteinte par la prescription. — Cass., 15 mars 1900 (Ch. réun.), précité.

192. — ... Que si, en cas de révision pour condamnations inconciliables, le décès d'un ou de plusieurs des condamnés ne permet plus de procéder à de nouveaux débats oraux entre toutes les parties, la Cour de cassation, par le même arrêt qui statue sur la demande en révision, proclame elle-même l'innocence des accusés injustement condamnés, et ordonne si elle le juge convenable l'affiche de son arrêt. — Cass., 11 juin 1869, Lelouarn, [S. 70.1.140, P. 70.313, D. 70.1.284]

193. — Une controverse s'est élevée sur l'interprétation à donner des mots « entre toutes parties », dans la disposition ci-dessus de l'art. 445, C. instr. crim. D'après une première opinion, il faut entendre par parties, au sens de cette disposition, non seulement les condamnés, mais aussi toutes les personnes qui, étant bon gré mal gré intéressées à l'instance en révision, ne pouvaient pas, pour un motif quelconque, être déférées à un tribunal de répression : ce qui se produit, non seulement lorsque l'action publique est, à leur égard, prescrite, mais aussi lorsqu'elles ont été acquittées ou sont décédées avant toute poursuite. — V. Roux, note sous Cass., 22 janv. 1898, et autres arrêts, [S. et P. 99.1.474]

194. — D'après une seconde opinion, l'expression de « parties » doit être interprétée par le rapprochement du mot « condamné » mentionné dans la même disposition de l'art. 445, et elle s'applique exclusivement aux seules personnes dont la condamnation est à réviser, parce ce sont les seules pour lesquelles il y a lieu de se demander quel sera le juge de la révision, si ce sera un tribunal de renvoi ou la Cour de cassation. — Sevestre, p. 221 et 222; Rapport de M. le président Ballot-Beaupré, sous Cass., 3 juin 1899, [S. et P. 1900.1.302]

195. — C'est à cette seconde opinion que paraît se rapporter un arrêt décidant qu'au cas où, un individu ayant été condamné pour menace d'attentat, par lettre anonyme, la demande en révision de cette condamnation est admise à raison d'un fait nouveau, résultant de ce qu'il ressort tant d'une information ouverte contre un tiers sur la plainte du condamné que de décisions de première instance et d'appel prononçant d'ailleurs l'acquittement de ce tiers, et d'une expertise nouvelle, que la lettre incriminée ne doit pas être attribuée au condamné, il y a lieu à cassation avec renvoi bien que l'auteur signalé de l'infraction, ayant été déjà acquitté, ne puisse plus être poursuivi. — Cass., 18 juin 1898, Vallé, [S. et P. 99.1.476, D. 1900.1.144]

196. — Il y a également controverse sur le point de savoir quelle est la signification des expressions du dernier alinéa de l'art. 445, C. instr. crim. « Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé ». Une première opinion enseigne que, pour que, en pareil cas, il y ait lieu à cassation sans renvoi, il faut que la criminalité du fait disparaisse, non seulement *in personam*, c'est-à-dire au regard du condamné, mais aussi *in rem*, à l'égard de toute personne, le fait incriminé n'ayant ainsi aucun caractère délictueux. — V. Sevestre, p. 226; notes de M. Roux, sous Cass., 22 janv. 1898, § 3, [S. et P. 99.1.473], et sous Cass., 23 avr. 1896, [S. et P. 1900.1.60] — V. aussi un arrêt de la Cour de cassation qui, tout en déclarant que l'innocence du condamné résultait de la condamnation du faux témoin, a ordonné le renvoi devant une cour d'appel. — Cass., 1er juill. 1882, Intérêt de la loi : aff. Bouriquet, [S. 83.1.429, P. 83.1.1071, D. 83.1.140]

197. — D'après une seconde opinion, la cassation sans renvoi, dans cette hypothèse, s'impose non seulement quand le fait incriminé, considéré en lui-même, n'a rien de délictueux, mais aussi quand la Cour de cassation a acquis la certitude de l'er-

reur, le renvoi devant être au contraire prononcé, si la Cour de cassation a simplement un doute sur la culpabilité du condamné. — V. Faidides, *De la révis.* (*Gaz. des Trib.*, 24-25 oct. 1898). — V. Cass., 23 avr. 1896, Cauvin, [S. et P. 1900.1.61, D. 97.1.53]

198. — La Cour de cassation a décidé que, au cas où, un individu s'étant laissé condamner pour délit de désertion sous le nom d'un autre, la révision de cette condamnation est admise à raison du fait nouveau résultant de la découverte de la véritable identité du condamné, il y a lieu à cassation sans renvoi devant un autre tribunal; l'annulation de la condamnation est admise à raison du fait nouveau résultant de la découverte de la véritable identité du condamné, et il y a lieu à cassation sans renvoi devant un autre tribunal, l'annulation de la condamnation ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit. — Cass., 22 janv. 1898, Chaïeb ou Taïeb-ben-Amar, [S. et P. 99.1.473, D. 1900.1.143]; — 19 juin 1899, Gautier, [S. et P. 1902.1.110]

199. — Par une contradiction peu explicable, elle a ensuite jugé que lorsqu'un individu ayant été condamné pour infraction à un arrêté d'expulsion, bien qu'il fût Français, la demande de révision est admise à raison du fait nouveau ressortant de la découverte de la véritable nationalité du condamné, et qu'il y a lieu à cassation avec renvoi devant un autre tribunal (bien que l'annulation de la condamnation ne laisse rien subsister du délit). — Cass., 22 avr. 1898, Pelosi, [S. et P. 99.1.473, D. 1900.1.144]

200. — Mais depuis elle est revenue à sa première solution, ce qui semble dissiper toute incertitude, en décidant qu'il n'y a pas lieu à renvoi parce qu'il ne reste rien à juger, au cas d'annulation d'une condamnation prononcée pour infraction à un arrêté d'expulsion contre un prétendu étranger qui était en réalité un Français. — Cass., 6 juill. 1899, Czerski, [S. et P. 1901.1.299]

201. — En ce qui concerne les frais, l'art. 446, al. 6, 7 et 8, dit formellement que : les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le Trésor. Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné le remboursement des frais envers l'Etat et envers les demandeurs en révision s'il y a lieu. Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

CHAPITRE V.

EFFETS DE LA RÉVISION. — RÉPARATIONS ACCORDÉES A LA PERSONNE INJUSTEMENT CONDAMNÉE.

202. — L'effet de la révision est de faire tomber le jugement ou l'arrêt de condamnation. L'innocence du condamné est publiquement reconnue et doit être proclamée publiquement aussi. Cependant les textes antérieurs à 1895 étaient muets sur ce point et ne prévoyaient aucune publicité donnée à l'arrêt. La loi de 1895 a comblé cette lacune dans l'art. 446, al. 9, portant que « l'arrêt ou jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel*, et sa publication dans cinq journaux au choix du demandeur sera, en outre, prononcée s'il le requiert. Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du Trésor ». — Garçon, *op. cit.*, p. 26.

203. — Décidé, par application de ce texte, que, lorsque la Cour de cassation a jugé recevable une demande en révision et prononcé la cassation avec renvoi, la cour d'assises saisie par ce renvoi peut, après que le jury a rendu un verdict déclarant que le condamné n'est pas coupable, allouer à celui-ci, sur sa demande, une indemnité en argent à titre de réparation et ordonner la publication de l'arrêt dans cinq journaux au choix du demandeur. — C. d'ass. de la Somme, 22 oct. 1896, Duraux, [D. 97.2.37]

204. — Il échet d'ailleurs, pour les juges qui prononcent la révision, d'ordonner d'office l'affichage dans les villes énumérées par l'art. 446 et l'insertion au *Journal officiel* de l'arrêt qui établit l'innocence du condamné, alors même que le demandeur en révision n'aurait pas conclu à cet affichage et à cette insertion. — V. Cass., 16 déc. 1897, Vaux et Petit, [S. et P. 99.1.425, D. 99.1.338] — C. d'ass. de la Somme, 22 oct. 1896, précité.

205. — De la révision, il résulte ensuite que la peine cesse pour l'avenir. De plus, on restitue au condamné les amendes et les frais qu'il a payés au Trésor. Aucun texte ne le dit formellement. Mais en 1867, le rapporteur fit rejeter comme inutile un amendement en ce sens, en disant que cette règle était impliquée par ce principe que la révision est l'annulation absolue de l'arrêt. — V. Garçon, p. 12.

206. — En ce qui concerne les dommages-intérêts payés par le condamné à la partie civile, une opinion admet qu'ils doivent être remboursés, parce qu'ils sont une conséquence de la culpabilité et que la révision fait disparaître la reconnaissance de la culpabilité. — Lemoine, p. 211; Garçon, *op. cit.*, p. 18.

207. — Mais une opinion que nous croyons préférable admet qu'ils ne doivent pas être de plein droit remboursés, parce que le fait peut constituer encore un quasi-délit, ce qui justifie suffisamment la condamnation à des dommages-intérêts; les dommages-intérêts ne sont pas nécessairement une conséquence de la culpabilité, et il n'est pas rare de voir un accusé condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile bien qu'il ne soit condamné à aucune peine. — V. Sevestre, p. 229.

208. — La révision a, enfin, pour effet l'allocation au condamné innocent d'une indemnité pécuniaire. Les victimes d'erreurs judiciaires ont eu de tout temps droit à une indemnité, en ce sens que le dénonciateur ou le vrai coupable ayant agi de mauvaise foi pouvait être condamné envers eux à des dommages-intérêts et que le magistrat ayant frappé de mauvaise foi un individu innocent lui devait une réparation pécuniaire. Mais on n'admettait pas autrefois que l'Etat fût juridiquement obligé de donner une somme quelconque à l'individu qui avait été condamné de bonne foi sur des apparences mensongères. Le roi, en effet, n'était jamais obligé envers ses sujets, et si les tribunaux, au XVIIIe siècle, accordaient parfois des indemnités aux victimes d'erreurs, ce n'était qu'un acte de générosité et non la reconnaissance d'une obligation. — Pascaud, *De l'idemnité à allouer aux victimes indûment condamnées ou poursuivies* (*Rev. crit.*, 1888, p. 615); Le Poittevin, *Rapport à la Société générale des prisons* (*Rev. pénit.*, 1895, p. 1242); Garçon, *op. cit.*, p. 20.

209. — A partir de la fin du XVIIIe siècle, cette idée de réparation pécuniaire aux victimes d'erreurs commença à gagner du terrain. Lamoignon disait en effet en 1788 : « Le roi s'est occupé des dédommagements à décerner à des innocents lorsqu'ils ont subi sur de faux indices les rigueurs d'une poursuite criminelle... Sa Majesté a vu avec la plus grande surprise que la législation de son royaume n'avait encore rien statué en leur faveur et que s'il ne se trouvait pas au procès une partie civile qui pût être condamnée aux frais de l'impression et de l'affiche du jugement d'absolution, cette faible indemnité n'était même pas accordée à l'innocence. Le roi s'occupe de ces réparations qu'il regarde comme une dette de justice ». — Pascaud, *loc. cit.*; Garçon, p. 23.

210. — Un assez grand nombre de cahiers de 1789 demandaient qu'il y eût une « réparation pour l'innocence injustement condamnée et que tout accusé de charge puisse réclamer la publication du jugement et des indemnités proportionnées au dommage qu'il aura souffert dans son honneur, sa santé ou sa fortune. » (cahiers de Paris). Une proposition fut faite en ce sens par Duport à l'Assemblée constituante : mais elle fut rejetée par l'Assemblée après discussion, et aucune nouvelle proposition ne fut de longtemps présentée sur le même objet. — V. Pascaud, *loc. cit.*

211. — Néanmoins dans le cours du XIXe siècle, ce principe de l'indemnité fut défendu par divers auteurs : Merlin, Legraverend, Dupin, Bonneville de Marsangy, F. Hélie et Bernard. En 1867, Jules Favre le défendit avec vigueur en ce qui concerne les personnes injustement condamnées. Mais son amendement effraya parce qu'il proclamait la responsabilité de l'Etat et il échoua. — Sevestre, p. 116 et s.; Pascaud, *loc. cit.*; Garçon, p. 23.

212. — La question de droit à indemnité pour les victimes d'erreurs judiciaires donna lieu à de vives discussions lors de l'élaboration de la loi de 1895. Dans un système, proposé par le Conseil d'Etat, et qui fut adopté par le Gouvernement, les dommages-intérêts ne sont pas une obligation pour l'Etat : mais les tribunaux *peuvent*, sous la forme d'une grâce facultative, d'un devoir d'humanité, en allouer au condamné reconnu inno-

cent, si celui-ci rapporte la preuve d'un *préjudice matériel* distinct de celui résultant de la poursuite et de la condamnation. Pour écarter le principe de l'obligation, on faisait observer qu'alors même qu'on présupposerait toujours la faute en cas d'erreur judiciaire, on ne pourrait invoquer l'art. 1382, C. civ., qui règle les rapports entre particuliers et non les relations des individus et de l'Etat. On faisait remarquer ensuite que l'Etat échappe à la responsabilité dans les fonctions qui touchent à la souveraineté, comme les actes législatifs, les faits de guerre, et qu'il doit en être de même pour l'Etat quand il rend la justice, ce qui est une des manifestations les plus importantes de la souveraineté. Il ne doit pas répondre des effets produits par des lois de procédure imparfaites. — Seligman, *Des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires* (*Rev. polit. et parlement*, 1875, p. 91); Garçon, p. 24.

213. — De plus, le principe de l'indemnité conduit fatalement très-loin. Il faut nécessairement accorder une indemnité dans tous les cas d'erreurs judiciaires : non seulement s'il y a une condamnation injuste, mais encore si un accusé a bénéficié d'un acquittement, ou même si une personne poursuivie bénéficie d'une simple ordonnance de non-lieu après une détention préventive. — V. Sevestre, p. 145; Le Poittevin, p. 1246.

214. — La Chambre des députés admettait le système diamétralement opposé : le condamné a un véritable droit à indemnité, et l'exercice de ce droit ne comporte aucune appréciation de la part des tribunaux qui dans tous les cas sont tenus d'allouer des dommages-intérêts à la victime, si elle en demande, sauf à eux à en fixer le chiffre. Ce système s'appuie notamment sur l'idée d'un contrat entre l'individu et la société. Les sociétés se sont substitué au droit de vengeance des individus; chaque individu, en renonçant à l'exercice de son droit dans l'intérêt de la sûreté de tous, acquiert des droits aux garanties sociales en vertu desquelles le citoyen ne saurait être troublé impunément par qui que ce soit. Dans ces conditions, la société ne doit-elle pas encourir la responsabilité des fautes qu'elle peut commettre en exerçant des poursuites et en prononçant des condamnations, au même titre que l'auraient encourue, en cas d'agissements injustes, les individus aux droits desquels elle a été subrogée? On peut dire également que « quand l'Etat veut exproprier quelqu'un, c'est-à-dire lui enlever son champ ou sa maison pour cause d'utilité publique, il ne le peut sans une indemnité préalable. Or l'Etat ayant par hypothèse enlevé à un particulier plus qu'un bien corporel, la liberté, peut-être la vie, ne semble-t-il pas qu'il doit aussi de ce chef au moins après coup une indemnité lorsque la peine a été injuste et qu'elle ne peut se défendre que par un intérêt de préservation publique. » — Pascaud, *Rev. crit.*, 1888, p. 597 et s.; Nicolas, *Des réparations aux victimes d'erreurs judiciaires* (*Rev. crit.*, 1888, p. 548); Lemoine, p. 141; Le Poittevin, p. 1254.

215. — Quel fut le système adopté par le Sénat? C'est ce qu'il est plus délicat de préciser. La commission sénatoriale avait présenté un système intermédiaire : l'Etat est juridiquement responsable, mais aucune indemnité n'est due au condamné lorsque celui-ci par sa faute (un bavardage inconsidéré, le refus de s'expliquer) a été la cause de son malheur. Mais si cette faute n'existe pas, le tribunal doit accorder une indemnité, quand même il n'y aurait pas de *préjudice matériel;* le préjudice moral suffit pour servir de base à une action en dommages-intérêts. Pour marquer la différence entre son opinion et celle de la Chambre des députés, la commission substitua le mot « pourra » au mot « devra » dans le texte rédigé par celle-ci et proposa le texte suivant : « L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra sur sa demande lui allouer des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation. » — Lemoine, p. 158; Le Poittevin, p. 1256; Garçon, p. 25.

216. — M. Bernard critiqua cette rédaction lors de la première discussion au Sénat et accusa la commission de manquer de logique, en ce que, dit-il, après avoir posé en principe l'obligation juridique de réparer une faute sociale, elle laissait aux tribunaux saisis de la demande en indemnité un pouvoir absolument discrétionnaire, non seulement sur le chiffre de l'indemnité, mais sur l'exercice du droit lui-même. En conséquence, il proposa un amendement qui substituait le mot « devra » au mot « pourra ». M. Bérenger, rapporteur, reconnut que la rédaction adoptée par la commission avait l'inconvénient d'emprunter le terme « pourra » au texte du Conseil d'Etat, dont cependant la commission repoussait le système, et par suite de prêter à confusion. Mais il fit remarquer que la rédaction de la commission différait encore de celle du Conseil d'Etat, en ce qu'elle ne portait pas comme cette dernière les mots « préjudice matériel », mais seulement le mot « préjudice », ce qui impliquait que la nature du préjudice à réparer importait peu aux yeux de la commission. « Si donc, dit-il, le Sénat vote notre texte sans rétablir un mot, il se prononcera par le fait même pour la doctrine de la commission. » Après ces explications, l'amendement de M. Bernard fut repoussé et le texte voté avec le mot « pourra » et sans le mot « matériel », ce qui semble indiquer que le Sénat a adopté la doctrine de sa commission Séance, 13 févr. 1894, *J. off.* du 14, Déb. parl., p. 103 et 109. — V. S. et P. *Lois annotées*, 1891-1895, p. 1094).

217. — Lors de la seconde délibération, pour préciser davantage cette théorie et pour la séparer de la théorie du Conseil d'Etat n'admettant que l'indemnisation facultative, M. Trarieux, reprenant un amendement formulé par M. Marcou, proposa d'adopter la formule suivante : « L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence du condamné devra, s'il n'a pas donné lieu par sa faute aux poursuites et à la condamnation, lui allouer sur sa demande des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aurait causé la condamnation ». Sur cet amendement s'engagea un débat très-confus. M. le garde des Sceaux affirma que lors de la première délibération, le Sénat s'était prononcé pour le principe de la « faculté » contre celui de l'obligation et qu'il ne pouvait accueillir l'amendement sans se déjuger. M. Bernard déclara que, à son avis, le Sénat avait consacré le système de la commission, et décidé que l'indemnité est un droit, mais avec cette réserve que, si l'erreur judiciaire est la conséquence de la faute du condamné, il n'y a plus lieu à indemnité. Le rapporteur déclara que, en présence de cette nouvelle discussion sur une question qu'elle croyait tranchée en faveur de son système, pour dissiper tous les doutes, la commission adoptait l'amendement de M. Trarieux comme exprimant bien sa pensée et demandait au Sénat de le voter. Finalement, sur cette remarque que l'amendement aurait ce défaut, en cas de faute même légère du condamné, de lui enlever tout droit à indemnité, l'amendement fut rejeté et le sens de ce vote reste obscur. (V. Séance du 2 mars 1894; *J. off.* du 3, Déb. parl., p. 200. — V. aussi S. et P. *Lois annotées*, 1891-1895, p. 1094 et s.).

218. — Mais il résulte clairement du rapport de M. Pourquery de Boisserin à la Chambre des députés, que celle-ci qui avait, en 1892, admis nettement le principe de la responsabilité, n'entendait pas l'abandonner en 1895 : quand elle vota l'ancien texte de la commission sénatoriale elle l'interpréta certainement dans le sens de l'obligation juridique, et non dans le sens du simple devoir moral de l'Etat. — V. Garraud, n. 617; Sevestre, p. 151 et s.; Laborde, 2e éd., n. 1231; Vidal, n. 892; Le Poittevin, p. 1257.

219. — La rédaction définitive de l'art. 446 est la suivante : « L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra sur sa demande lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation. Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants ».

220. — Il suffit, pour que des dommages-intérêts soient exigibles de la part du condamné, de son conjoint, de ses ascendants ou de ses descendants, qu'un préjudice quelconque lui ait été causé par l'erreur judiciaire dont il a été victime : un préjudice matériel n'est pas nécessaire. Cela résulte d'abord de ce que le mot « matériel » a été supprimé dans le texte définitivement voté au Sénat, sans qu'aucune discussion s'élève à cet égard lors de la première ou de la seconde délibération; cela ressort encore, *a contrario*, de ce que l'art. 446 exige un préjudice matériel dans un cas particulier.

221. — L'art. 446, al. 3, porte en effet que le droit de demander des dommages-intérêts n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné (autres que le conjoint, les ascendants, les descendants du condamné) qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation. Cette distinction est juste. Les parents en ligne directe, le conjoint, subissent indirectement la honte de la condamnation. Il n'en est pas de même de parents plus éloignés.

222. — La demande de dommages-intérêts est recevable en tout état de la procédure de la révision (art. 446, al. 4).

223. — Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de

l'Etat; mais celui-ci ne les supporte pas toujours définitivement. La commission du Sénat avait proposé de dire que les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat « sauf son recours contre ceux par la faute desquels la poursuite aurait été ordonnée, ou la condamnation prononcée ». Ce texte fut critiqué parce qu'il paraissait édicter une responsabilité contre les fonctionnaires qui ont exercé la poursuite. A cette observation le rapporteur répondit que la commission n'entendait pas le texte en ce sens. Néanmoins pour éviter toute difficulté, il proposa la rédaction qui a été insérée dans l'art. 446, al. 7. « Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute duquel la condamnation a été prononcée ».

224. — Il est à remarquer que ce texte exige, pour que le recours soit possible, qu'il y ait eu faute de la part du dénonciateur. L'Etat ne doit pas être responsable de la faute d'autrui. Mais le recours de l'art. 446 ne doit pas s'exercer contre le dénonciateur de bonne foi qui a agi sans légèreté. — V. Sevestre, p. 235.

225. — Le jugement ou l'arrêt qui alloue les dommages-intérêts statuera sur le recours si la personne qu'il doit atteindre est en cause. Dans le cas contraire, il se bornera à condamner l'Etat en lui réservant son recours contre qui de droit. — V. Garraud, n. 618.

RÉVOCATION. — V. Fonctionnaires publics. — Mandat. — Testament.

RÉVOLTE. — V. Attroupement. — Bandes armées. — Insurrection.

RISQUES. — V. Assurances. — Bonne foi. — Cas fortuit ou de force majeure. — Dommages-intérêts. — Faute. — Obligations. — Prêt a la grosse. — Revendication. — Vente.

RISTOURNE. — V. Assurance maritime. — Prêt a la grosse.

RIVAGES DE LA MER.

Législation.

Edit de Moulins, février 1566 *sur l'inaliénabilité du domaine de la commune*); — Ord. d'août 1681 (*sur la marine*), liv. 4, tit. 7, art. 2; — Edit de février 1710 *pour la confirmation des îles et îlots, créments et atterrissements, lais et relais de la mer, etc...*; — Décr. 21 prair. an II (*relatif aux détenteurs de portions du rivage de la mer* : — Ord. 23 sept. 1er oct. 1825 *relative aux formalités qui doivent précéder la concession des relais de la mer, alluvions et autres objets dépendant du domaine public*); — Décr. 8 févr. 1868 (*relatif à la récolte des herbes marines*); — Décr. 28 janv. 1890 *portant réglementation de la récolte des herbes marines*).

Bibliographie.

Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1882-1886, 2e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 494. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-1893, 2e ed., 9 vol. in-8° avec un suppl. par Boillot), t. 5, n. 333. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1902, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 438 et 439. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. in-8°, v° *Rivages de la mer*. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1882, 6e éd., in-8°, n. 604. — Colin (Maurice), *Cours élémentaire de droit administratif*, 1889, in-18, p. 223. — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 1862, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 814. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1897-1898, 7e éd., 6 vol. in-8°, t. 4, n. 1508 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1870-1901, 3e éd., 12 vol. in-8° avec suppl. par Taudière), t. 4, n. 383, p. 370 et s. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1380 et s. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 170 et s. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1903, 5e éd., 1 vol. in-8°, p. 601. — Hubert, *De la délimitation du domaine public*, 1901, 1 vol. in-8°, p. 17 et s. — Léchalas, *Manuel de droit administratif. Services des ponts et chaussées et des chemins vicinaux*, 1888-1898, 2 vol. gr. in-18, t. 2, p. 243 et s. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Eaux*, ch. 1, § 2. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Rivages de la mer*. — Picard, *Traité des eaux. Droit et administration*, 1896, 2e éd., 5 vol. in-8°, t. 5, p. 5 et s. — Proudhon, *Traité du domaine public*, 1844, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 248. — Récy (de), *Traité du domaine public*, 1894, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 235 et s. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 1333. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1902, 4e éd., 1 vol. in-8°, n. 599.

Délimitation des rivages de la mer à l'embouchure des fleuves (Aucoc : Ann. de l'éc. lib. des sc. polit., 1887. — *Des baux de portions de rivages de la mer* (Serrigny) : Rev. crit., 1871-1872, p. 641.

Index alphabétique.

Abandon de voiture, 23.
Abus, 27.
Acte administratif, 13.
Action civile, 23.
Action possessoire, 6.
Amende, 27.
Amendements marins, 24, 25, 29.
Arrêté préfectoral, 9, 16, 26, 32.
Autorisation ministérielle, 29.
Autorité maritime, 25, 29.
Bail, 19.
Baius, 18 et s.
Canal, 11.
Commune, 19, 25.
Compétence judiciaire, 16.
Concession, 6, 13, 15, 18 et s.
Confiscation des matériaux, 27.
Conseil de préfecture, 12, 32 et 33.
Contravention, 12.
Contravention de grande voirie, 22, 23, 27, 31 et s.
Contravention de police, 33
Démolition, 28.
Digue, 4, 28.
Domaine communal, 29.
Embouchure d'une rivière, 2.
Emprisonnement, 27.
Excavations, 31.
Excès de pouvoir, 9.
Extraction des matériaux, 29 et s.
Fleuve, 5.
Force majeure, 7.
Fouilles, 28.
Goëmons, 24 et 25.
Ile, 5.
Interdiction de bâtir, 27.
Lais et relais de la mer, 6, 15.
Liberté de l'industrie, 20.
Marché public, 23, 26.
Ministre de la Marine, 29.
Ministre des Travaux publics, 29.
Nullité, 26.
Occupation temporaire, 22.
Passage, 34.
Pêche côtière, 24 et 25.
Place et stationnement (droits de), 26.
Possession, 6.
Pouvoir discrétionnaire, 30.
Prescription, 6, 15.
Propriété (droit de), 5, 7, 14, 16, 20, 28.
Quai, 14.
Question préjudicielle, 10 et s.
Redevances, 22.
Règlement administratif, 8, 19.
Remblais, 28.
Revendication, 7.
Sables (enlèvement des), 29, 31 et 32.
Servitude de passage, 34.
Stationnement, 21, 26.
Sursis, 10 et s.
Terrains en amont, 2.
Travaux défensifs, 3 et 4.
Varech, 25.
Voiture (abandon de), 23.

Division.

Sect. I. — **Notions générales** (n. 1 à 7).

Sect. II. — **Principe et étendue de la compétence administrative en matière de délimitation** (n. 8 à 16).

Sect. III. — **Conditions de l'usage et modes de jouissance des rivages de la mer par les particuliers** (n. 17 à 34).

Section I.

Notions générales.

1. — L'ordonnance de la marine de 1681 (art. 1, tit. VII, liv. IV) répute bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves. Le principe à poser est que les rivages de la mer dépendent du domaine public et sont, comme tels, imprescriptibles. Aussi importe-t-il de savoir où commence et où finit le rivage de la mer. Nous avons indiqué, *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 256 et s., la procédure et les principales règles à suivre dans la délimitation des rivages de la mer. Il reste à mentionner certaines

décisions de jurisprudence sur la détermination du rivage maritime.

2. — La jurisprudence s'est refusée à considérer comme rivages de la mer, dépendances imprescriptibles du domaine public maritime au sens de l'ordonnance de la marine de 1681, un terrain en culture situé en amont de l'embouchure d'une rivière qui se jette dans la mer, encore bien qu'il soit couvert par le regonflement des eaux de la rivière à l'époque des plus grandes marées. — Cons. d'Et., 27 mai 1863, Drillet de Lannigou, [S. 63.2.240, P. adm. chr., D. 63.3.63]

3. — ... Un terrain qui, originairement couvert par le flux, a cessé de l'être, aussi bien par l'effet de travaux élevés de main d'homme que par l'effet naturel de la retraite des eaux. — Cass., 27 nov. 1867, Trouille, [S. 68.1.22, P. 68.33]

4. — ... Une digue naturelle formée par l'accumulation de galets roulés par la mer et sur l'emplacement de laquelle l'Administration n'a exécuté aucuns travaux défensifs. — Cons. d'Et., 18 juin 1860, Commune de Mers, [S. 61.2.108, P. adm. chr.]

5. — La Cour de cassation a jugé aussi que l'art. 1er, tit. VII, liv. IV, Ord. de 1681, n'entend parler que des terrains bordant la mer ou la plage qui, même en temps de marée basse, se trouvent en contact avec ses eaux. D'où elle a tiré, d'abord, cette conséquence que, si par l'effet de certaines marées, un fleuve qui aboutit à la mer, se trouvant arrêté dans son cours et même refoulé par le flot montant, vient à mêler ses eaux à celles de la mer, et à déborder avec elle sur ses rives et sur ses îles, les terrains ainsi envahis momentanément ne cessent pas d'être rives, et de demeurer, à ce titre, susceptibles de propriété privée; puis, cette conclusion qu'une île, située dans un tel fleuve en amont des rivages de la mer ainsi limités, couverte des eaux de la mer d'une manière simplement accidentelle et par l'effet de certaines marées, peut n'être pas réputée bord ou rivage de la mer, et appartient à celui qui justifie en avoir acquis la propriété par un des moyens légaux. — Cass., 28 juill. 1869, Préfet de la Vendée, [S. 71.1.141, P. 71.416, D. 69.1.489] — Dufour, t. 4, n. 266; Aubry et Rau, 4e éd., t. 2, § 169, note 6, p. 39.

6. — A l'inverse, tous les terrains limitrophes, définitivement envahis par les flots, doivent être considérés comme rivages de la mer, et à ce titre, comme appartenant au domaine et frappés d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité (Proudhon, *Domaine public*, t. 3, n. 706; Daviel, *Régime des eaux*, t. 1, n. 61 et 67; Gaudry, *Tr. du dom.*, t. 1, n. 93, p. 176; Demolombe, t. 9, n. 457). En conséquence, les rivages de la mer périodiquement couverts par les eaux ne deviennent prescriptibles, comme lais et relais de la mer, que lorsque l'Etat, en les concédant, a tracé la limite où finit le rivage qui est inaliénable, et où commencent les terrains qu'il déclare concessibles et qu'il assimile ainsi aux lais et relais : jusqu'à cette concession ou délimitation, lesdits rivages ne peuvent faire l'objet d'une possession utile servant de base à une action possessoire. — Cass., 21 juin 1859, Mossellmann, [S. 59.1.744, P. 60.59, D. 59.1.252]

7. — Il faut, d'ailleurs, bien s'entendre sur la portée du principe de domanialité des rivages de la mer. Encore que le terrain devenu rivage de la mer par l'envahissement périodique et régulier des flots ait par cela même passé entre les mains de l'Etat, en vue d'un intérêt général, il n'est point discutable que le propriétaire ainsi exproprié par l'effet de la force majeure conserve la faculté d'exécuter sur ce terrain les travaux nécessaires pour le rendre à son premier état. — Cass., 28 déc. 1864, Comp. des Polders, [S. 65.1.81, P. 65.153, D. 65.1.138] — Douai, 10 janv. 1842, de Rocquigny, [S. 42.2.99] — Caen, 20 mars 1863, Thomas, [S. 64.2.75, P. 64.508] — De la sorte, son droit de propriété, qui est seulement suspendu dans son usage, revit dès que, par une cause quelconque, serait-ce par le fait de travaux que des tiers auraient entrepris, le terrain dont il s'agit est définitivement délaissé par la mer. D'où il suit, d'une part, que cette revendication est possible tant que l'époque antérieure à l'occupation du terrain par le flot s'est conservée dans la mémoire des hommes, et tant que la preuve de la propriété antérieure peut être faite (Lefebvre de Laplanche, *Tr. du domaine*, liv. 1, ch. 2, p. 13. — V. toutefois Gaudry, *ibid.*, t. 1, n. 93, p. 176); d'autre part, que l'Etat n'a pu, même à l'époque où ce terrain était réputé rivage de la mer, en faire, au préjudice de ce propriétaire, la concession à des tiers, à titre de crément futur. — Caen, 20 mars 1863, précité.

Section II.

Principe et étendue de la compétence administrative en matière de délimitation.

8. — La délimitation des rivages de la mer, qu'il s'agisse de limites actuelles ou de limites anciennes, appartient à l'autorité administrative qui doit y procéder par des règlements rendus en la forme des règlements d'administration publique, et sous la réserve des droits des tiers. — Cass., 30 nov. 1857, Préfet de la Gironde, [P. 58.300, D. 57.1.427]; — 24 janv. 1893, Communes de Goufreville-l'Orcher, de Mortemart, de Bernis, consorts Robée, [S. et P. 95.1.13, D. 93.1.281] — Rennes, 18 févr. 1886, Admin. des contr. dir., [D. 86.2.245] — Cons. d'Et., 19 juin 1856, de Galiffet, [S. 57.2.395, P. adm. chr., D. 57.3.6]; — 7 janv. 1858, Agard, [S. 59.2.62, P. adm. chr., D. 58.3.53]; — 15 déc. 1866, Les Salines de la Gallette, [S. 67.2.59, P. adm. chr.] — Serrigny, *Compét. adm.*, 2e éd., t. 1, n. 243 et s.; Dufour, *Dr. adm.*, 2e éd., t. 1, n. 115 et s.; Foucart, *Elém. de dr. publ.*, 2e éd., t. 1, n. 106, et t. 3, n. 1881 et s.

9. — Par suite, il y aurait excès de pouvoir dans l'arrêté préfectoral qui, loin de réserver les droits des tiers, en déclarant qu'une portion d'eau salée est une dépendance de la mer, et fait partie, à ce titre, du domaine public maritime, serait au contraire, motivé sur ce que cette portion d'eau salée et ses dépendances ne pouvaient, par leur nature, être devenues l'objet d'un droit de propriété privée. — Cons. d'Et., 19 juin 1856, et 7 janv. 1858, précités. — Ce qui, en une autre forme, revient à dire (Cass., 30 nov. 1857, précité), qu'un arrêté pris d'urgence par le préfet pourrait bien avoir pour effet de frapper immédiatement de domanialité les terrains qui en seraient l'objet, mais ne pourrait jamais, quant à la délimitation définitive, tenir lieu dudit décret.

10. — Ainsi, lorsqu'un litige porté devant la juridiction civile implique la détermination actuelle des limites du domaine public maritime, il y a lieu pour cette juridiction de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative se soit prononcée sur cette délimitation. — Cass., 24 janv. 1893, précité. — Trib. confl., 27 mai 1876, Commune de Sandouville, [D. 77.3.42]

11. — De même, si le litige porte sur des terrains incorporés à un canal, sur lesquels les droits des riverains, quels qu'ils soient, ne peuvent se résoudre qu'en une indemnité, et sur des terrains séparés de la mer par ce canal et placés par là même hors d'atteinte des marées, la juridiction civile, non saisie d'une demande de disjonction, peut également surseoir pour le tout, et réserver, pour y statuer en même temps, tous les points du débat. — Cass., 24 janv. 1893, précité.

12. — La question de délimitation n'est pas, au contraire préjudicielle, lorsqu'il s'agit d'une contravention portée devant le conseil de préfecture pour empiètement sur le rivage; le juge de la contravention a en ce cas le pouvoir de vérifier les faits qui constituent l'acte délictueux. — Cons. d'Et., 27 mars 1875 et 19 janv. 1877, Périer, [D. 77.3.41]

13. — Enfin, par un développement des principes ci-dessus, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier les actes de l'autorité souveraine constitutifs du domaine public maritime, qui délimitent et confirment une concession de rivages et grèves de la mer faite à charge par les concessionnaires d'effectuer des travaux d'endiguement : ces actes constituent, en effet, non des contrats de droit commun, mais des actes administratifs qu'il est interdit aux tribunaux d'interpréter et surtout de modifier. — Cass., 2 avr. 1878, Palix, [S. 79.1.261, P. 79.644] — En conséquence, c'est à bon droit que cette autorité revendiquerait, dans un litige engagé entre l'Etat et un particulier devant un tribunal civil, le droit de statuer préalablement sur toutes questions de cette nature soulevées par ledit litige. — Cons. d'Et., 2 août 1860, Mazeline, [D. 61.3.58]

14. — Mais l'autorité judiciaire redevient compétente, dès lors que la question de savoir si une partie de rivage est la propriété d'un particulier, ou dépend du domaine public; cette question doit, en effet, trouver sa solution dans l'application des principes du droit commun, et ne soulève aucune contestation sur des actes émanés de l'Administration. — Cass., 17 mars 1857, Préfet du Pas-de-Calais, [D. 57.1.123] — Caen, 20 mars 1863, Thomas, [S. 64.2.75, P. 64.508] — C'est ainsi, notamment, qu'il appartient aux tribunaux civils, saisis d'une contestation entre l'Administration et un particulier, relativement à la propriété

d'un quai confinant à la mer, de déclarer, pour résoudre la question de propriété, que le quai litigieux a été bâti, à une époque antérieure, sur un terrain faisant alors partie du rivage de la mer. — Cass., 14 déc. 1880, Atherton-Hugues et Cie, [S. 81.1.311, P. 81.1.759, D. 81.1.167]

15. — Ils peuvent aussi connaître de la question, agitée entre les concessionnaires de lais et relais de la mer et un propriétaire voisin, de savoir si celui-ci a pu acquérir par prescription des droits sur un terrain compris dans la concession, bien que ce terrain fût couvert par les marées à certaines époques : l'autorité judiciaire peut, en effet, statuer sur ce point, sans qu'il y ait lieu de renvoyer au préalable devant l'autorité administrative pour faire reconnaître quelles étaient, avant la concession, les limites de la mer à l'endroit litigieux. — Cass., 11 avr. 1860, Mosselmann, [S. 60.1.523, P. 61.465] — Cons. d'Et., 14 déc. 1857, Mosselmann, [S. 58.2.599, P. adm. chr.] — V. aussi Rouen, 21 juill. 1880, sous Cass., 4 juill. 1882, Préfet de la Manche, [S. 83.1.105, P. 83.1.254, D. 82.1.353]

16. — De même, bien que des terrains aient été déclarés, par arrêté préfectoral, faire partie du domaine public comme rivages de la mer, l'autorité judiciaire reste compétente pour connaître de l'action des riverains qui se prétendent propriétaires de ces terrains, lorsque, d'ailleurs, l'action intentée tend, non à neutraliser l'exécution de l'arrêté administratif fixant les limites du domaine public, mais seulement à faire déclarer le droit de propriété prétendu, afin de garantir aux riverains tous leurs droits à indemnité pour raison de leur dépossession. — Cass., 11 mars 1868, Massart, [S. 68.1.156, P. 68.371, D. 83.5.166] — Rennes, 21 mai 1851, Roger, [S. 52.2.107, P. 51.2.164] — Trib. confl., 22 nov. 1851, Roger, [S. 52.2.151]

Section III.

Conditions de l'usage et modes de jouissance des rivages de la mer par les particuliers.

17. — En tant que dépendances du domaine public, les rivages de la mer sont affectés à l'usage de tous, et placés hors du commerce. Il s'ensuit, d'une part, que chacun, sauf l'obligation de se conformer aux lois et mesures de police, a la faculté, par exemple, d'y passer, de s'y baigner, d'y débarquer, ou encore d'y amarrer des embarcations, sans que nul obstacle puisse valablement être apporté par l'Administration à l'exercice de ce droit ; — d'autre part, que l'Etat qui n'a sur eux qu'un simple pouvoir de protection et de surveillance dans un intérêt général (Demolombe t. 9, n. 457, p. 322), ne peut créer, au bénéfice d'un seul, des droits exclusifs à un usage qu'il doit garantir indistinctement à tous. — Cass., 18 sept. 1828, Caboche, [D. *Rép.* v° *Commune*, n. 693] — Caen, 21 août 1866, Commune de Langrune-sur-Mer, [S. 67.2.256, P. 67.924, D. 67.2.221]

18. — Ce second point a été surtout dégagé au sujet de la prétention élevée par l'Administration de se réserver exclusivement la faculté d'établir, sur les côtes et rivages, des cabanes pour les bains et d'en livrer après coup la jouissance au public par le moyen d'un bail consenti à des particuliers déterminés. Contrairement à l'opinion de Dufour (*Dr. admin.*, t. 4, n. 239, p. 228), le Conseil d'Etat a jugé, en vertu des principes rappelés plus haut, que le ministre des Finances ne peut, sans excès de pouvoirs, concéder à un entrepreneur de bains de mer le droit exclusif de faire circuler et stationner sur la plage des voitures à l'usage des baigneurs. — Cons. d'Et., 30 avr. 1863, Bourgeois, [S. 63.2.183, P. adm. chr., D. 63.3.64]

19. — Et, à leur tour, les juridictions ordinaires ont décidé que l'Etat ne peut donner à bail à une commune le rivage de la mer s'étendant sur son territoire, avec le droit exclusif à la jouissance du rivage et à l'exploitation d'un établissement de bains; par suite, un bail de cette espèce, consenti par une commune à un entrepreneur, ne saurait produire aucun effet, sauf le pouvoir de l'Administration de réglementer, dans un intérêt d'ordre et de décence publics, l'usage des droits appartenant a tous. — Cass., 2 déc. 1864, Harmand, [S. 65.1.243, P. 65.568, D. 65.1.400] — Caen, 21 août 1866, précité.

20. — En effet, l'intérêt de protection et de sûreté générales qui appelle la réglementation de l'autorité municipale est tel que, s'il ne comporte, pour cette autorité, le pouvoir d'attribuer définitivement à tel ou tel établissement balnéaire une portion de la plage, il l'autorise du moins à faire une désignation provisoire et temporaire des places respectives, sauf recours, au profit de qui de droit, devant l'autorité administrative supérieure : on ne saurait voir, dans une pareille mesure, une atteinte quelconque, soit à la liberté de l'industrie, soit au droit de propriété du domaine ou de la commune. — Cass., 2 déc. 1864, précité.

21. — Aussi, dans cet ordre d'idées, a-t-il été jugé que, quand un règlement concernant les entreprises de bains de mer dans une commune du littoral maritime, soumet ces entreprises à la nécessité d'une permission municipale sans leur imposer, en outre, l'obligation de se faire désigner un emplacement pour le stationnement de leurs voitures, le propriétaire d'une entreprise de cette nature, traduit devant le tribunal de police uniquement pour un fait de stationnement de ses voitures sur une partie de la plage qui ne lui aurait pas été désignée par l'Administration, peut être renvoyé de la poursuite, bien qu'il y ait lieu de reprocher en même temps de ne s'être pas pourvu pour son exploitation de l'autorisation requise. — Cass., 29 août 1861, précité. — Pour bien fixer la portée de cette décision, il faut, d'ailleurs, faire remarquer qu'en la rendant, la Cour suprême n'a entendu, ni s'occuper, ni décider, du point de savoir si l'autorité municipale peut soumettre les entreprises de bains de mer, soit à une permission du maire, soit à une autorisation de stationnement, qui, dans certains cas, pourrait équivaloir à location d'une portion de la plage.

22. — Il est à remarquer, en effet, à ce dernier point de vue, que l'Administration peut tirer certains bénéfices des rivages de la mer, comme de toutes les autres parties du domaine public; la loi de finances du 20 déc. 1872 autorise la perception, au profit de l'Etat, de redevances à titre d'occupation temporaire ou de location des plages (V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 510 et s.). Toutefois, la stipulation de semblables redevances a pour but simplement de créer un revenu à l'Etat, et non point de sauvegarder un intérêt de voirie. Il s'ensuit que le particulier, autorisé à placer des cabines de bains sur le rivage de la mer moyennant une redevance à payer à l'Etat, ne commet pas une contravention de voirie en refusant de solder cette redevance; le refus peut, il est vrai, donner lieu a des poursuites contre l'intéressé et entraîner la révocation de la concession à lui faite ; il ne saurait jamais avoir le caractère d'une contravention, dont le conseil de préfecture pourrait être appelé à connaître. — Cons. d'Et., 20 déc. 1878, Joncour, [S. 80.2.187, P. adm. chr., D. 79.3.36] — V. cependant, en sens inverse, au sujet d'une autorisation d'enlever des nodules de phosphate sur les rivages de la mer : Cons. d'Et., 14 nov. 1873, Astier, [D. 74.3.77] — Sur le cahier des charges-type des concessions sur le rivage de la mer, V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 511 et s.

23. — Enfin, du principe de la liberté d'usage des rivages de la mer, il a été tiré cette dernière conséquence que, n'ayant pas le caractère de voies publiques, ils ne sont soumis à aucune réglementation de voirie; en conséquence, le fait, par exemple, pour un voiturier d'avoir laissé à l'abandon sur le bord de la mer un mulet attelé qui s'est emporté, ne tombe pas sous l'application de l'art. 475, n. 3, C. pén., exclusivement relatif à la conduite et à la garde des voitures sur les voies publiques; ce fait même, au cas où le lieu de l'accident serait la partie du rivage servant de marché public pour la vente du poisson en gros, ne saurait donner lieu, en cas de dommages autres que des blessures, qu'à une action civile. — Trib. police des Saintes-Maries, 24 sept. 1864, Fouque, [D. 65.3.94]

24. — Les détails qui viennent d'être donnés sont de nature, semble-t-il, à bien préciser la portée de la deuxième idée générale ci-dessus exprimée, à savoir que l'Etat ne peut, par des mesures particulières, porter atteinte à un usage qu'il doit, quant aux rivages de la mer, garantir à tous. La première idée, dont celle-ci n'est, d'ailleurs, que le développement, est très-simple en tant qu'elle rappelle l'affectation générale des côtes et rivages de la mer aux usages publics ; aussi, il n'y a lieu que de faire mention des deux droits dont l'exercice correspond à cet usage particulier des côtes et rivages : d'une part, si l'on considère comme une dépendance des côtes la partie de mer qui les baigne, le droit, fort important pour la population maritime, de la pêche côtière; d'autre part, le droit de récolter sur les rivages certains produits naturels, et d'y recueillir certaines matières ou matériaux. — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 533 et s.

25. — Pour tout ce qui concerne la pêche côtière, V. *suprà*, v^is *Pêche maritime* et *Pêche fluviale*. Pour la récolte : 1° des herbes marines, algues et goémons (goémons de rive, goémons

poussant en mer, et goémons venant épaves à la côte), V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 307-432; — 2° des choses du crû de la mer, ambre, corail et poissons dits à lard n'ayant appartenu à personne, V. *eod. verb.*, n. 453-458. Pour les extractions d'amendements marins, V. *supra*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 533 à 541. — Nous ajouterons simplement, au sujet de l'abandon aux habitants de chaque commune riveraine de la mer du goémon ou varech attenant au rivage de cette commune, et pour compléter ce qui a été dit *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 403 : 1° que la concession ainsi faite aux communes, parce qu'elle n'a pas pour objet un droit d'usage sur un bien domanial, mais constitue un abandon des fruits du domaine public maritime (Cons. d'Et., 14 déc. 1857, Commune de Taulé et d'Ploeuvic, [D. 58.3.57]) ; n'est pas irrévocable; par suite de nouveaux décrets du 17 oct. 1857 (*Bull. des lois*, *Suppl.*, n. 6740 à 6745) et du 17 mai 1859 (*ibid.*, n. 8570), rendus, comme ceux du 4 juill. 1853, sur le rapport du ministre de la Marine et sur l'avis du conseil de l'amirauté, ont pu déroger à l'art. 105 de ceux-ci, et permettre exceptionnellement à plusieurs communes du département de la Manche non riveraines de la mer de participer à la récolte du varech, sauf à laisser à la commune riveraine le privilège des dix premiers jours de récolte; — 2° que, quand il y a lieu de procéder ainsi à la délimitation des portions du rivage de la mer sur lesquelles les habitants de deux communes voisines ont ou prétendent avoir le droit de récolter le varech, ce n'est pas au préfet du département et au ministre de l'Intérieur, mais bien aux autorités maritimes qu'il appartient de faire cette délimitation. — V. les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Aucoc, sous Cons. d'Et., 31 mars 1865, Commune d'Agon, [D. 65.3.92]

26. — Tels sont les principes sur l'usage et le mode de jouissance par les particuliers des rivages de la mer. Il va sans dire que ceux-ci, comme toutes les autres parties du domaine national, pourraient être affectées, par préférence, à un service public. L'Administration aurait donc le droit d'autoriser le long de ces rivages la création d'un marché, sur lequel seraient établis et perçus des droits de place et de stationnement. Une telle affectation ne pourrait, d'ailleurs résulter que d'un acte de la seule autorité supérieure à laquelle il appartient, soit de disposer des rivages de la mer, soit de régler, par une conciliation des intérêts communaux avec ceux des patrons pêcheurs, les détails de cette disposition; d'où il suit que serait nul tout arrêté préfectoral autorisant l'établissement d'un marché à poisson sur le rivage de la mer et approuvant le tarif des droits de place et de stationnement sur le marché. — Cons. d'Et., 22 sept. 1859, Corbin, [D. 59.3.82] — La compétence, quant à ce, est exclusivement attribuée au chef de l'Etat, statuant en Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 15 déc. 1866, Les Salines de la Gafette, [S. 67. 2.59, P. adm. chr., D. 67.3.33]

27. — En tout état de cause, les abus dans l'usage des côtes et rivages de la mer sont prohibés et punis. Déjà, l'ordonnance d'août 1681, liv. 4, tit. 7, art. 2, portait « défenses à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende arbitraire ». Le droit moderne a continué ces errements : d'après la loi du 23 mars 1842, l'amende pouvait varier de 16 à 300 fr. (Cons. d'Et., 27 avr. 1847, Coulet, D. 47.3.130); la pénalité actuellement applicable à cette même contravention, d'après la loi du 9 janv. 1852, art. 5, sur la police de la pêche côtière, consisterait en une amende de 50 à 250 fr., à laquelle pourrait être joint un emprisonnement de six jours à un mois. — V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 262, 268.

28. — La détermination des entreprises des particuliers visées par ces prohibitions a donné lieu à quelques difficultés. — A titre de mention tout au moins il faut citer l'arrêt par lequel le Conseil d'Etat a jugé, le 10 mai 1860, Musellec, [D. *Rép.*, v° *Organisation maritime*, n. 777], dans une espèce assez particulière, que ne constituaient point une contravention tombant sous l'application de l'ordonnance de 1681 des travaux, *remblais et fouilles*, exécutés par un propriétaire sur un terrain situé auprès d'une rivière non navigable et voisin d'un port de mer, alors que ces travaux avaient été effectués en dehors des limites de la mer fixées par l'Administration, même s'ils pouvaient nuire au bon entretien du port. Ce qu'il faut, au contraire, marquer, comme chose de portée plus grande, c'est une prohibition des règlements qui, inspirée par l'intérêt de la navigation et de la conservation des bords de la mer, est très-strictement appliquée par la jurisprudence et défend, à peine de démolition, la construction, en dehors d'une autorisation préalable du Gouvernement, de toute *digue*, même sur terrain non dépendant du rivage de la mer et appartenant au riverain. — V. *supra*, v° *Digue*, n. 206 et s.

29. — Cette autorisation est donnée par le ministre des Travaux publics, lorsque les terrains sur lesquels la digue projetée doit être construite font suite aux quais d'un port, et par le ministre de la Marine, quand les ouvrages s'avancent dans la mer. — Av. cons. gén. des ponts et chaussées, 16 juin 1851, cité par Cotelle, *Cours de dr. adm.*, 2e éd., t. 4, n. 814. — Cette dualité de compétence se retrouve en matière d'*extraction de matériaux*, sables, coquilliers, galets, graviers, pierres calcaires *et amendements marins*. Dans sa dépêche du 24 oct. 1857 (Cotelle, t. 4, n. 1030), le ministre de la Marine d'alors exprima l'avis qu'à lui doivent appartenir les mesures relatives à l'enlèvement des sables coquilliers et des amendements marins, tandis que les extractions, dans les limites du rivage, sur fonds marécageux, des sables à bâtir, graviers et pierres calcaires sont dans les attributions du ministre des Travaux publics, toutes mesures à cet égard devant être prises de concert avec l'autorité maritime supérieure.

30. — C'est donc que le Gouvernement a le droit d'empêcher discrétionnairement toute extraction de matériaux sur le rivage de la mer, lors même qu'on n'apercevrait pas d'abord que semblables entreprises fussent nuisibles à la navigation, puisque, comme disait déjà Proudhon (*Domaine public*, t. 3, n. 709), « elles n'en altéreraient pas moins l'état matériel de la chose publique, à laquelle nul ne doit toucher pour s'en servir que conformément à sa destination ». — Cons. d'Et., 6 avr. 1850, Labbat, [D. 51.3.7] — L'expression « aucuns ouvrages » de l'ordonnance de 1681 est, d'ailleurs, aussi large que possible : elle comprend par là même tout ce qui est susceptible de former une entreprise sur la mer. — Dufour, t. 4, n. 246.

31. — En conséquence, un particulier ne saurait, sans autorisation, enlever du sable sur une plage, et prétendre ensuite n'avoir pas commis de contravention, pour n'avoir fait que retirer de la plage une quantité de sable égale à celle enlevée de sa propriété : en l'espèce, est inapplicable l'art. 559, C. civ., qui donne au propriétaire d'un champ riverain pour partie enlevé par les eaux et porté vers un autre champ riverain ou la rive opposée, la faculté de réclamer sa propriété. — Cons. d'Et., 13 nov. 1885, Vidal, [D. 87.3.38] — Bien mieux, il est telles hypothèses où le fait d'opérer des extractions et de pratiquer des excavations sur une plage constitue par lui-même une contravention aux règlements sur la grande voirie, alors même que le contrevenant soulèverait une exception de propriété. C'est, en effet, une question d'espèce que de savoir si l'extraction de matériaux a été pratiquée sur un point où elle ne peut nuire à la navigation et où le préfet s'est borné à la soumettre à une autorisation préalable, ou bien, au contraire, sur une partie du rivage où les extractions ont été complètement interdites comme pouvant porter préjudice à la navigation. La jurisprudence est très-nette quant aux termes de cette distinction.

32. — Jugé que le fait d'extraire du sable ou des galets et de pratiquer des excavations sur un point du rivage de la mer où, à raison de la configuration des lieux, toute extraction de ce genre avait été interdite sans condition par un arrêté préfectoral rendu pour l'exécution de l'ordonnance de 1681, constitue une contravention de grande voirie qu'il appartient au conseil de préfecture de réprimer, sans avoir à rechercher si, en fait, elle est ou non nuisible à la navigation. — Cons. d'Et., 26 juin 1891, Ministre des Travaux publics, [S. et P. 93.3.78, D. 92.3.116]; — 24 nov. 1893, Ministre des Travaux publics, [S. et P. 95.3.96, D. 94.3. 85]; — 2 avr. 1897, Hallier, [S. et P. 99.3.46]

33. — Dans l'hypothèse contraire, où le préfet se borne à interdire les extractions en dehors d'une autorisation préalable, ces ouvrages ne peuvent être considérés comme dangereux ; dès lors, chaque fois qu'une extraction est opérée sans autorisation, il faut tout d'abord examiner si elle est ou non, en fait, nuisible à la navigation. Dans le premier cas, elle constitue une contravention de grande voirie, de la compétence des conseils de préfecture, en vertu non plus, il est vrai, de l'ordonnance de 1681, mais de la loi du 29 flor. an X, qui prévoit et punit toutes dégradations quelconques du domaine public. Dans le second, elle ne constitue plus qu'une infraction à l'arrêté préfectoral, et elle est une simple contravention de police, qui peut donner lieu à l'ap-

plication de l'art. 471, n. 15, C. pén., mais non à des poursuites devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 25 nov. 1887, Marchesseau, [S. 89.3.52, P. adm. chr., D. 89.3.7] — V. Le Vavasseur de Précourt, *Rev. d'adm.*, 1888, t. 1, p. 54.

34. — Ce sont là, d'ailleurs, les seules charges et prohibitions existant en la matière : il est, en effet, de jurisprudence bien établie, et que les héritages limitrophes des rivages de la mer ne sont point astreints à une servitude de passage dans le cas où la configuration des côtes ne permet pas de circuler sur le rivage, et que les propriétaires de terrains joignant le rivage de la mer peuvent y établir des clôtures sans autorisation et sans crainte que le conseil de préfecture en ordonne la démolition sous prétexte qu'elles constituent une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 24 janv. 1849, Simon et Godin (2 arrêts), [S. 49.2.255, P. adm. chr., D. 50.3.21]; — 3 déc. 1857, White d'Albiville, [S. 58.2.604, P. adm. chr.] — Dufour, t. 4, n. 260 ; Cotelle, n. 1012. — Au sujet du passage des douaniers, V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 961 et s.

RIVERAIN. — V. Canal. — Chemin de halage. — Domaine public et de l'Etat. — Rivages de la mer. — Rivières.

RIVIÈRES.

Législation.

I. — Rivières non navigables ni flottables. — C. civ., art. 556, 557, 559, 561, 563, 644 et 645. — Décr. 22 déc. 1789-janv. 1790 (*attribuant la conservation des rivières aux administrations de département*); — Décr. 26 févr.-4 mars 1790 (*concernant les cours d'eau qui servent de limites à deux départements ou arrondissements*); — Décr. 12-20 août 1790 (*concernant les pouvoirs des administrations de département*); — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791 (*Code rural*), tit. II, art. 15 et 16 ; — Arr. 25 vend. an IX (*concernant la police de la rivière de Bièvre*) ; — L. 14 flor. an XI (*sur le curage des rivières et canaux*); — L. 28 juill. 1824 (*indemnités dues pour le flottage à bûches perdues*); — L. 29 avr. 1845 (*sur les irrigations*) ; — L. 11 juill. 1847 (*sur les irrigations*) ; — Décr. 12 mars 1852 (*sur la fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer*) ; — Décr. 30 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*) ; — Décr. 13 avr. 1861 (*qui modifie le décret du 30 mars 1852* ; — Décr. 8 mai 1861 (*concernant la police des rivières non navigables, ni flottables*) ; — L. 21 juin 1865 (*sur les associations syndicales*) ; — Décr. 14 nov. 1881 (*faisant passer le service hydraulique des attributions du ministère des Travaux publics dans celles du ministère de l'Agriculture*) ; — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*); — L. 22 déc. 1888 (*modifiant la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales*) ; — Décr. 26 mars 1889 (*concernant les commis de l'hydraulique agricole*); — Décr. 1er juill. 1897 (*chargeant l'administration des forêts de l'utilisation agricole des eaux dans les régions forestières et pastorales*) ; — L. 8 avr. 1898 (*sur le régime des eaux*) ; — Décr. 14 nov. 1889 (*concernant la réglementation du curage*) ; — L. 15 févr. 1902 (*sur la protection de la santé publique*).

II. — Rivières navigables ou flottables. — C. civ., art. 538, 556, 557, 559, 560, 562, 563, 650. — Ord. d'août 1669 (*ordonnance des eaux et forêts*) ; — Edit d'avr. 1683 (*relatif aux droits de propriété et autres droits sur les rivières navigables*) ; — Arr. Cons. du Roi 31 août 1728 (*relatif au flottage de la Dordogne*) ; — Ord. 4 août 1731 (*sur la navigation du Rhône*) ; — Arr. 13 janv. 1733 (*sur les rivières de la généralité d'Auch et de Pau*) ; — Arr. 5 nov. 1737 (*sur le flottage du Doubs*) ; — Arr. 24 juin 1777 (*portant règlement de la rivière de la Marne et autres rivières navigables*) ; — Arr. 17 juill. 1782 (*sur la navigation de la Garonne*) ; — Arr. 23 juill. 1783 (*sur la navigation de la Loire et de ses affluents*) ; — Ord. 24 déc. 1785 (*concernant l'Escaut*) ; — Décr. 22 déc. 1789-janv. 1790 (*attribuant la conservation des rivières aux administrations de département* ; — Décr. 26 févr.-4 mars 1790 (*concernant les fleuves qui servent de limites à deux départements ou arrondissements* ; — Décr. 22 nov.-1er déc. 1790 (*relatif aux domaines nationaux* ; — Arr. Direct. exécut. 19 vent. an VI (*contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières navigables et flottables*) ; — L. 6 frim. an VII (*concernant les bacs et bateaux sur cours d'eau navigables*) ; — L. 29 flor. an X (*concernant les contraventions de grande voirie*) ; — L. 16-26 sept. 1807 (*relative au desséchement des marais*) ; — Décr. 22 janv. 1808 (*qui déclare l'art. 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 applicable à toutes les rivières navigables de l'Empire*) ; — Décr. 29 mai 1808 (*sur la police de la rivière de Sèvre*) ; — Ord. 10 juill. 1835 (*portant énumération des cours d'eau navigables ou flottables*) ; — L. 23 mars 1842 (*relative à la police de la grande voirie*) ; — L. 19 juin 1851 (*sur la constitution de la propriété en Algérie*) ; — Décr. 12 mars 1852 (*sur la fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer*) ; — Décr. 31 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*) ; — Décr. 13 avr. 1861 (*modifiant le décret du 30 mars 1852*) ; — Décr. 15 avr. 1863 (*sur le recouvrement des produits et redevances*) ; — Décr. 25 mars 1865 (*relatif aux reconnaissances des fleuves et rivières navigables et flottables, et des canaux et rivières canalisées*) ; — L. 27 juill. 1870 (*concernant les grands travaux publics*) ; — Av. Cons. d'Et., 22 déc. 1874 (*relatif à l'instruction des demandes en concession de prise d'eau sur les canaux et cours d'eau du domaine public*) ; — Arr. 3 août 1878 (*concernant les occupations temporaires du domaine public fluvial ou terrestre*) ; — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*) ; — L. 8 avr. 1898 (*sur le régime des eaux*).

Bibliographie.

I. — Cours d'eau en général. — Albin Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Eaux*. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897, 5 e éd., 4 vol in-8° parus, t. 2, §§ 195 et s., p. 309 et s., t. 3, §§ 241 et s., p. 23 et s. — Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1882-1886, 2e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 494 et s. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-1893, 2e éd., 9 vol. in-8°, t. 5, n. 413 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1902-1903, 8e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 1287, 1347 et s., 1652 et s. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 1896, 1 vol. in-8°, n. 173 et s., 378 et s., 822 et s. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif*, 1882-1899, 15 vol. in-4° parus, v° *Eaux*. — Berthélemy, *Traité élémentaire du droit administratif*, 1902, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 460 et s., 480. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, nouv. édit., 15 fasc. parus, v° *Cours d'eau*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, vis *Cours d'eau, Irrigations, Mines*. — Brun, *Nouveau manuel des conseillers de préfecture*, 1876, 3e éd., avec suppléin., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 10 et s. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1882, 6e éd , 1 vol. in-8°, n. 574 et s. — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 1859-1862, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, p. 370 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du droit civil*, 1881-1896, 9 vol. in 8°, t. 2, n. 370, 429 et s., 489 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 1865-1882, 32 vol. in-8°, t. 9, n. 457 *bis*, t. 10, n. 3 et s., t. 11, n. 15 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1897-1898, 7e éd., 4 vol. in-8° parus, t. 4, n. 1609 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1870-1901, 3e éd., 12 vol. in-8°, et supplément par Taudière, 1901, 4 vol. in-8°, t. 4, n. 383 et s. — Duranton, *Cours de droit civil*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 4, n. 193 et s., t. 5, n. 152 et s. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1397 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, et supplément par Griffond, 1900, 1 vol. gr. in-8°, sur les art. 538, 556 à 563, 640 à 645. — Gauthier, *Précis des matières administratives dans leur rapport avec les matières civiles et judiciaires*, 1879, 1 vol. in-8°. — Gavini de Campile, *Traité des servitudes*, 1869, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 549 et s. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1901, 4e éd., 1 vol. in 8°, p. 539 et s., 603 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1903, 15 vol. in-8°, t 4, n. 52 et s., n. 264 et s., t. 14, n. 548. — Laferrière (F.), *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e éd , 2 vol. in-8°, t. 1, p. 681 et s. — Laferrière (E.), *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 1860, 5e éd., 2 vol. in-8°, *passim*. — Lalaure et Pailliet, *Traité des servitudes réelles*, 1 vol. in-8°, *passim* et 651 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, t. 6, n. 8 et s., 281 et s., t. 7, n. 258 et s. — Macarel, *Cours d'administration et de droit administratif*, 1857, 3e éd., 4 vol. in-8°, vis *Cours d'eau, Domaine*

public. — Maguéro, *Dictionnaire des domaines*, 1899, 1 vol. in-4°, v° *Domaine public, Cours d'eau.* — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 2, sur l'art. 537, C. civ., p. 376, sur l'art. 556, C. civ., 412, sur les art. 640 et s., 551 et s. — Marie, *Éléments de droit administratif*, 1890, 1 vol. in-8°. — Pardessus, *Traité des servitudes ou services fonciers*, 1838, 8e éd., 2 vol. in-8°; *Tables*, v° *Eau.* — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil français*, 1901-1903, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1056 et s., 1516 et s., 1784 et s., 2051 et s. — Proudhon et Dumay, *Traité du domaine public*, 1845, 4 vol. in-8°, t. 3, n. 665 et s., et t. 4, n. 1225 et s. — Simonnet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1902, 1e éd., 1 vol. in-8°, n. 1660. — Solon, *Traité des servitudes réelles*, 1837, 1 vol. in-8°, p. 56 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892-1893, 4 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 677, 712 et s., 757 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français suivant l'ordre du Code*, 1844-1848, 6e éd., 14 vol. in-8°, t. 3, n. 131 et s., 150 et s., 509 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 957, 1049 et s., 1183 et s.

Bertin, *Code des irrigations*, 1852, 1 vol. in-8°. — Bougault, *Législation des cours d'eau*, 1902, 1 vol. gr. in-8°. — Bourget, *Aménagement et utilisation des eaux au point de vue agricole*, 1898. — Championnière, *Du droit des riverains à la propriété des eaux courantes*, 1846, 1 vol. in-8°. — Chardon, *Traité du droit d'alluvion*, 1840, 1 vol. in-8°. — Chauveau, *Essai sur le régime des eaux navigables et non navigables.* — Chavelet, *Curage des rivières et législation spéciale résultant des édits de Franche-Comté*, 1899, 1 vol. in-8°. — Daviel, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, 1845, 3e éd., 3 vol. in-8°. — Denizot, *De la législation et de la compétence en matière de cours d'eau*, 1860, 1 vol. in-8°. — Dubreuil, Tardif et Cohen, *Analyse de la législation des eaux*, 1842, 2 vol. in-8°. — Dumont, *De l'organisation légale des cours d'eau*, 1845, 1 vol. in-8°. — Garnier, *Régime ou Traité des rivières et cours d'eau de toute espèce*, 1839-1851, 3e éd., 5 vol. in-8°. — Hédouville (de), *Essai sur le régime des eaux dans ses rapports avec l'agriculture*, Bar-le-Duc, 1877, 1 vol. in-8°. — Jaloustre, *La houille blanche et son régime légal*, 1902, 1 vol. in-8°. — Lalande (de), *Législation annotée du régime des eaux*, 1895, 1 vol. in-8°. — Léchalas et de Lalande, *Les cours d'eau. Hydrologie et législation*, 1890. — Marais (Octave), *Traité des alluvions artificielles*, 1872, 1 vol. in-8°. — Nadaud de Buffon, *Des usines et autres établissements sur les cours d'eau*, 1874, nouv. éd., 2 vol. in-8°. — Passy (G. de), *Étude sur le service hydraulique et sur les mesures administratives concernant les cours d'eau*, 1876, 1 vol. in-8°. — Petit, *Des réformes apportées par la loi du 8 avr. 1898 au régime administratif des eaux*, 1900, 1 vol. in-8°. — Picard (Alfred), *Traité des eaux. Droit et administration*, 1896, 2e éd., 5 vol. in-8°. — Plocque, *Législation des eaux et de la navigation*, 1870-1879, 4 vol. in-8°. — Ricci, *Régime des eaux en Algérie*, 1898, 1 vol. in-8°. — Séguin, *Du régime des eaux en Provence avant et après 1789*, 1863, 1 vol. in-8°. — Wodon, *Le droit des eaux et des cours d'eau*, 1874, 2 vol. in-8°.

Annales des ponts et chaussées, passim. — *Annales du régime des eaux, passim.* — *La Houille blanche :* Revue générale des forces hydrauliques et de leurs applications, Grenoble. — *Revue algérienne, passim.*

Contiguité des cours d'eau en droit ancien et romain (Brugi) : Archiv. giurid., t. 34, p. 297. — *Le nouveau Code rural. Commentaire de la loi du 9 avr. 1898* (Graux et Renard) : Lois nouv., 1898, 1re part., p. 453. — *Régime des eaux en Algérie* (Hamel) : Rev. alg., 1888, p. 1. — *De la navigabilité et du droit de pêche dans les cours d'eau* (Bouvier, Émile) : Rev. crit., 1892, 2e série, t. 21, p. 379.

II. — Cours d'eau non navigables. — Boulé et Lescuyer, *Code des cours d'eau non navigables, ni flottables*, 1900, 2e éd., 1 vol. in-18. — Critesco, *Droit des riverains des cours d'eau non navigables ni flottables à l'utilisation de la force motrice*, 1902, 1 vol. in-8°. — Degois *Des droits appartenant aux particuliers à l'occasion des sources qui jaillissent naturellement dans leurs fonds*, 1896, 1 vol. in-8°. — Delvincourt, *Des cours d'eau non navigables, ni flottables.* — *Exposé d'une proposition de loi sur l'utilisation de la force motrice des cours d'eau non navigables*, Grenoble, 1901. — Fuche, *Régime légal des eaux de source et de sources thermales*, 1882, 1 vol. in-8°. — Hardouin, *Aperçu du régime des eaux non navigables.* — Jumain, *Droits et obligations des propriétaires riverains des cours d'eau non navigables d'après la loi du 8 avr. 1898.* — Pascaud, *La Houille blanche*, in-8°, 1903. — Petit, *Les droits et les obligations des riverains des cours d'eau non navigables et non flottables*, 1898, 1 vol. gr. in-8°. — Regnaud, *Usage des eaux non navigables suivant l'ancien et le nouveau droit.* — Rey, *La Houille blanche*, 1903, 1 vol. in-8°. — Rives, *De la propriété des cours d'eau et du lit des rivières non navigables*, 1844, 1 vol. in-8°. — Rougier (R), *La navigation sur les cours d'eau non navigables*, 1903. — Ruat, *Concessions sur les rivières de Vaucluse antérieures au Code civil*, 1898, 1 vol. in-8°. — Tavernier, *Les grandes forces hydrauliques des Alpes; leur rôle et leur avenir*, 1900. — Tissier, *Législation des cours d'eau non navigables d'après la loi du 8 avr. 1898*, 1899, 1 vol. in-8°. — Van den Shresen, *Coup d'œil sur la propriété privée des rivières et ruisseaux non navigables*, 1875. — Windhan, *Droits des riverains sur les rivières non navigables*, 1899, 1 vol. in-8°.

Études sur la question de la Houille blanche : Bull. de la soc. d'étud. législ., 1902. — *1° Les juges de paix connaissent des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements* (L. 25 mai 1838, *art. 6, § 4*); *2° le préjudice que peuvent éprouver les propriétaires inférieurs par la diminution des eaux, lorsqu'il plaît au propriétaire supérieur de les dériver pour l'irrigation, n'est pas de nature à faire accueillir l'action possessoire qu'ils intentent, car la jouissance dans laquelle ils sont troublés ne peut fonder une possession utile. Le riverain supérieur ne fait qu'user d'un droit qui lui est conféré par l'art. 644, C. civ.; 3° toutefois, s'il existait un règlement administratif interdisant de faire un travail quelconque sur les cours d'eau non navigables sans une autorisation préalable de l'autorité, ceux qui auraient violé cette défense, pourraient être poursuivis devant le tribunal de simple police :* Corr. des just. de paix, 1852, t. 2, p. 252. — *Les eaux des petites rivières non navigables ni flottables sont-elles la propriété de ceux dont elles traversent les héritages, de telle sorte que ces propriétaires aient le droit d'en barrer le cours, afin d'intercepter tout passage aux autres riverains qui avaient usé jusque-là de la faculté d'y passer en bateau, soit pour l'exploitation de leur fonds, soit pour tout autre motif d'utilité ou d'agrément?* Corr. des just. de paix, 1859, 2e sér., t. 6, p. 333. — *Lorsque les travaux prescrits par un arrêté préfectoral, pour le curage d'un cours d'eau non navigable, entraînent la destruction d'une digue latérale, destinée de temps immémorial, à préserver des inondations une propriété riveraine, le propriétaire de cette digue a-t-il droit à une indemnité?* Corr. des just. de paix, 1862, 2e sér., t. 9, p. 81. — *Le propriétaire riverain d'un cours d'eau peut-il empêcher le public, soit de venir y puiser de l'eau, soit d'y prendre du sable ou des pierres?* Corr. des just. de paix, 1862, 2e sér., t. 9, p. 211. — *Lorsqu'un propriétaire possède les deux rives d'un cours d'eau non navigable ni flottable, peut-il, au moyen d'une chaîne jetée d'un bord à l'autre, établir une clôture qui barre ce cours d'eau; ou bien, au contraire, le droit de circuler est-il compris au nombre des droits d'usage qui, aux termes de l'art. 714, C. civ., appartiennent à toutes personnes sur les petites rivières?* Corr. des just. de paix, 1863, 2e sér., t. 10, p. 358. — *Le receveur municipal a-t-il droit à une remise sur le rôle qui lui a été adressé, avec l'approbation du préfet, relativement au curage d'une rivière non navigable, lorsque, avant la mise en recouvrement de ce rôle, tous les riverains ont pratiqué eux-même le curage prescrit, et que, par suite, le receveur municipal n'a pas été obligé d'intervenir?* Corr. des just. de paix, 1866, 2e sér., t. 13, p. 325. — *Un préfet, sous prétexte de curage d'un ruisseau, peut-il en ordonner l'élargissement, sans indemnité et aux frais des riverains, alors que cet élargissement aura pour effet la destruction des digues latérales existant de temps immémorial pour préserver certaines propriétés de l'inondation?* Corr. des just. de paix, 1876, 2e sér., t. 23, p. 316. — *Des travaux d'entretien et de défense* (Lescuyer, P.) : Fr. jud., 1889, 1re part., p. 116. — *Des plantations et constructions* (Lescuyer, P.) : Fr. jud., 1889, 1re part., p. 157. — *Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes en indemnité à raison*

des terrains pris pour l'élargissement des rivières non navigables? (Serrigny) : Rev. crit., 1854, t. 5, p. 569 ; — *Propriété des petits cours d'eau* (Latreille) : Rev. crit., 1867, t. 30, p. 437; — — *Attribution des maires en matière de cours d'eau non navigables* (Trigant Geneste) : Rev. gén. d'adm., 1883, t. 1, p. 154. *De la prescription et des actes de pure faculté* (de Loynes) : Rev. crit., 1889, 2e série, t. 18, p. 388. — *Curage des cours d'eau non navigables ni flottables* (Mesmay) : Rev. gén. d'adm., 1894, t. 3, p. 385 et s. — *Quelle est la largueur d'une rivière à un point donné de la rive?* (Ritlinghansen) : Rev. de lég., 1836, p. 302.

III. — Cours d'eau navigables. — Baratuf, *Délimitation du domaine public maritime et fluvial*, 1902, 1 vol. in-8°. — Baude (J.-J.), *De la Loire au-dessus de Briare*, 1822, 1 vol. in-8°. — Bérigny (Ch.), *Navigation maritime du Havre à Paris*, 1826. — Cordier (J.), *De la navigation intérieure du département du Nord*, 1821. — Cornu, *Du flottage à bûches perdues*, 1893, 1 vol. in-8°. — Croctaine, *Délimitation des cours d'eau navigables et flottables*, Nancy, 1900, 1 vol. in-8°. — Delavaud, *De la délimitation du domaine public fluvial et maritime*, Paris, 1884, 1 vol. in-8°. — Engelhard, *Régime conventionnel des fleuves internationaux*, 1879. — Genet, *Des rivières flottables à bûches perdues*, 1894, 1 vol. in-8°. — Geniet, *Navigation de l'Isle et du Drot*, 1821. — Guillemain, *Navigation intérieure, rivières et canaux*, 1885, 2 vol. — Hubert, *Délimitation du domaine public*, 1901. — L. (de), *De la navigation intérieure et des moyens de créer à Paris un commerce maritime*, 1817, 1 vol. in-8°. — Lerebours, *Mémoire sur la navigation de la Sarthe*, Le Mans, 1822, 1 vol. in-8°. — Lévenard, *Délimitation du domaine public fluvial et maritime et son déclassement*, Caen, 1899. — Navereau, *De la délimitation du domaine public, fluvial et maritime*, 1891, 1 vol. in-8°. — Orban, *Etude sur le droit fluvial international*, 1896. — Partiot, *Etude sur les rivières à marais et sur les estuaires*, 1894. — — R. de L. M., *Sur la navigation de la Loire. Nécessité de son rétrécissement*, Nantes, 1822, 1 vol. in-8°. — Schertz (Louis), *Lettre sur l'association proposée pour la navigation à la vapeur sur le Rhin*, 1826. — Texereau, *Des délimitations du domaine public, maritime et fluvial*, 1860, 1 vol. in-8°. — Trigant-Gautier, *Projet de navigation pour la rivière de Dronne*, Bordeaux, 1821, in-4°. — X..., *Second mémoire de la navigation du Drot*, 1821. — X.... *Mémoires sur les passes de la Garonne*, 1826. — X..., *Observation sur la navigation de la Seine*, 1825.

Délimitation des rivages de la mer à l'embouchure des fleuves (Aucoc) : Ann. de l'Ec. lib. des sc. pol., 1887. — *Délimitation des cours d'eau* (Schlemmer) : Ann. des ponts et chaussées, 1874.2.209. — *Délimitation des cours d'eau navigables* (Malézieux) : Ann. des ponts et chaussées, 1876.1.67. — *Propriété des alluvions artificielles* (Schlemmer) : Ann. des ponts et chaussées, 1876.1.241. — *Lorsque des entraves sont apportées à la navigation sur une rivière canalisée, à quel tribunal appartient-il de réprimer cette contravention?* Corr. des Just. de paix, 1860, 2e sér., t. 7, p. 218. — *Des délimitations du domaine public* [R. Y.] : Fr. jud., 1877.78, 1er part. p. 368. — *De la propriété des eaux navigables* (Duwarnet) : Rev. crit., 1852 t. 2, p. 744. — *Délimitation des cours d'eau navigables* (Christophe) : Rev. crit., 1868, t. 32, p. 385. — *Du caractere et des effets des actes administratifs qui délimitent le domaine public, notamment le lit des cours d'eau navigables* (Aucoc) : Rev. crit., 1869, t. 34, p. 121. — *Un dernier mot sur la délimitation des cours d'eau* (Christophe) : Rev. crit., 1869, t. 34, p. 353. — *Examen critique de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de fixation des limites des rivières navigables* (Serrigny) : Rev. crit., 1869, t. 35, p. 97. — *Délimitation des rivières* (Batbie) : Rev. crit., 1869, t. 35, p. 297. — *Délimitation du domaine public* (Reverchon) : Rev. crit., 1871-1872, 2e série, t. 1, p. 275. — *Délimitation du domaine public* (Laferrière) : Rev. crit., 1871-1872, 2e série, t. 1, p. 353. — *Quelle est la juridiction compétente pour arbitrer l'indemnité due à raison de la suppression de la force motrice d'une usine établie sur un grand cours d'eau?* (Brémond) : Rev. crit., 1898, 2e série, t. 27, p. 4. — *La délimitation du domaine public fluvial et la loi du 8 avr. 1898* (Bouvier, Emile) : Rev. crit., 1899 2e série, t. 28, p. 46 et 87. — *Discussion des derniers actes conventionnels relatifs au régime des fleuves internationaux* (Engelhard, Ed. : Rev. de dr. internat., 1881, p. 187. — *La question de la délimitation des fleuves et rivières navigables d'après la nouvelle loi sur le régime des eaux* (Berthélemy) : Rev. gén. d'adm., 1899, t. 1, p 385. — *Délimitation des fleuves et rivières navigables* (Sanlaville) : Rev. gén. d'adm., 1899, t. 3, p. 385. — *Le droit de navigation dans le Niger* (Duchêne, A.) : Rev. gén. du dr. internat. public, 1895, p. 439 et s. — *La liberté de navigation du Niger d'après le traité de Berlin du 26 févr. 1885* (Pillet A.) : Rev. gén. du dr. internat. public, 1896, p. 190 et s. — *Le nouveau canal des Portes de Fer. Sa valeur au point de vue de la navigation internationale* (Blociszenwski J.) : Rev. gén. du dr. internat. public, 1897, p. 104 et s. — *Quel doit être le régime juridique des fleuves africains?* (Pillet, A.) : Rev. gén. du dr. internat. public, 1898, p. 829 et s., 1899, p. 28 et s. — *Les taxes de péage aux Portes de Fer* (Blociszenwski) : Rev. gén. du dr. internat. public, 1900, p. 502 et s. — *Délimitation de la mer à l'embouchure de la Seine* (Vice-amiral Bourgeois) : Rev. marit. et colon., 1882, p. 357. — *Délimitation des cours d'eau navigables* (Merville) : Rev. prat., 1861, t. 12, p. 245.

Index alphabétique.

Abandon d'animaux, 1088.
Abreuvoir (droit d'), 207, 211, 737, 847.
Accession, 131.
Accident, 1032.
Accidents et fléaux calamiteux, 327.
Acquisition, 1024.
Acte administratif, 117, 453 et s., 749, 812 et s., 1007.
Actes administratif (appréciation des), 71. — V. *Interprétation*.
Acte administratif (motifs de l'), 459 et s.
Actes d'instruction, 464.
Actes individuels, 362.
Action possessoire, 299, 418, 434, 821 et s., 976, 1034.
Affectation (changement d'), 873, 919 et s., 956.
Affichage, 344, 547, 670.
Affirmation, 1099.
Affluents, 250, 251, 735, 736, 1078.
Agents de la navigation, 1099.
Agriculture, 959.
Algérie, 114 et s., 117, 119.
Aliénation, 872, 874, 898, 918 et s.
Alignement, 162, 341, 361, 392, 882.
Alimentation, 982, 983.
Alluvions, 131, 132, 486, 487, 490, 568, 767, 810, 856 et s.
Alluvions artificielles, 857 et s.
Altération de l'eau, 331, 391, 561, 688 et 689.
Améliorations, 489, 562 et s., 580, 916.
Amende, 1060, 1083, 1119, 1120, 1122.
Amende arbitraire, 509.
Amnistie, 1118.
Animaux, 211, 664, 668, 1088.
Animaux (divagation d'), 1088.
Annexion de territoires, 1017.
Annulation, 831.
Appréciation des tribunaux, 10, 17, 21, 26, 47, 58, 230, 291 et s.
Approbation ministérielle, 795.
Approvisionnement de Paris, 645, 896.
Aqueduc (servitude d'), 247, 248, 1081.
Arbre, 136, 158, 164, 165, 341, 371, 392, 399, 486, 660, 662, 663, 883, 893, 901, 936, 1008, 1070.
Arbres (coupe d'), 111, 164, 165, 1083 et s., 1114.
Arpentage, 140.
Arrêts du conseil du roi, 507.
Arrêts de règlement, 507.
Arrêté municipal, 327 et s., 528 et s., 1057.
Arrêté préfectoral, 66, 67, 321 et s., 447, 506 et s., 793 et s., 1007, 1052, 1053, 1093, 1095, 1115,
Assainissement, 540.
Assemblées d'Etats, 507.
Association syndicale, 195, 358, 503, 505, 515, 519 et s., 523, 565, 566, 592 et s., 604, 792.
Atterrissements, 131, 132, 486, 490, 790, 862, 1075.
Autorisation administrative, 303, 365, 373 et s., 414 et s., 934, 925, 935 et s., 949, 951 et s., 1006, 1027, 1031, 1048, 1107 et s.
Autorisation administrative (défaut d'), 429, 431.
Autorisation administrative (refus d'), 422.
Autorisation administrative (révocation d'), 379 et s., 423, 424, 985.
Autorité administrative, 66, 67, 117, 170 et s., 215, 216, 300 et s., 446 et s., 681.
Autorité judiciaire, 68 et s., 277, 757, 761, 762, 812, 820 et s., 1009 et s.
Avertissement, 597, 632.
Avis du Conseil d'Etat, 468 et s.
Bacs, 267 et s., 855, 902, 994.
Bains, 207, 211, 847, 991, 1092.
Bancs de sable, 790.
Barques. — V. *Bateaux*.
Barrage, 144, 168, 176, 217 et s., 306, 369 et s., 382, 388, 399, 405 et s., 411, 459, 462, 480, 486, 557, 650, 670, 783, 944, 952, 972, 1011, 1066.
Barrage (suppression de), 426, 616.
Barrières, 399.
Bas ports, 1083.
Batardeaux, 936.
Bateaux, 212 et s., 710 et s., 757, 924, 1032, 1067, 1072, 1083.
Bateaux de bain, 994.
Bateaux de l'Etat, 994.
Bateaux de pêche, 994.
Bateaux-garages, 994.
Bateaux-lavoirs, 973, 994.
Batelets, 712, 713, 994.
Bateliers, 851.
Batellerie, 852 et s.
Bâtiments, 154.
Bâtiments de mer, 770.
Berges, 63, 1081.
Berges (coupure des), 374, 475, 484.
Berges artificielles, 660.
Besoins domestiques, 31, 319, 329.
Bestiaux — V. *Animaux*.
Biefs, 31 et s
Biens nationaux, 1018 et 1019.
Bièvre (rivière de), 360, 361, 395, 484, 594
Boires, 728 et s., 754, 921, 1077.
Bois, 666.
Bois canards, 679, 900.
Bois de chauffage, 645.
Bois flottés. — V. *Flottage*.

Bornage, 124, 159 et s.
Bras de rivière, 717, 724 et s., 754, 875, 898, 921, 1076 et 1077.
Bruyères, 664.
Budget départemental, 576.
Bulletin des lois, 344, 647.
Cahier des charges, 394, 614, 618, 851, 1075.
Canal, 22, 252, 479, 493, 496, 936. — V. *Rivières canalisées.*
Canal artificiel, 701.
Canal d'amenée, 51 et s.
Canal privé, 732, 733, 736.
Canalisation, 35, 142, 270, 753.
Cantonniers, 1099.
Cascades, 168.
Cavernes, 685 et s.
Cession de droits, 258 et s.
Chambre consultative des arts et manufactures, 796.
Chambre de commerce, 796.
Chanvre, 335, 1095 et s.
Chaussée, 849, 936, 1035, 1081.
Chef de l'Etat, 526.
Chemin, 887.
Chemin d'exploitation, 227.
Chemin de fer, 852, 922.
Chemin de fer (concessionnaires de), 479.
Chemin de halage, 750, 752, 1089, 1107, 1110.
Chemin public, 242, 244 et s., 269, 477.
Chemins publics (dégradation de), 476.
Chemin vicinal, 56, 855, 902.
Chenal, 730.
Chômage, 381, 557, 673, 1029, 1032 et 1033.
Chose jugée, 288, 350, 829.
Chute d'eau, 168 et s.
Circulation, 111, 1058, 1088, 1110.
Circulation à pied, 237.
Circulation en bateau, 36, 212 et s., 239, 340, 388, 497, 712 et s., 851 et s.
Circulation par voitures, 237.
Circulation publique, 708.
Classement, 740 et s., 879, 1103.
Clause de non-indemnité, 391, 422 et 423.
Clôture, 124, 167, 212 et s., 668, 968, 1066.
Colonies, 121.
Commerce, 959.
Commissaire enquêteur, 525.
Communauté, 78.
Commune, 540, 544, 586, 905, 907, 928, 933, 965, 982, 987, 989, 992 et s.
Compagnies de flottage, 671.
Compétence, 66 et s., 117, 150 et s., 388 et s., 426, 471, 654, 756 et s., 793 et s., 939 et s., 995, 1001 et s., 1036 et s.
Compétence administrative, 738, 812, 854, 867, 914, 1006, 1038.
Compétence judiciaire, 116, 162, 280, 408, 400, 427, 433, 441, 445, 448 et s., 480, 532, 533, 571 et s., 618, 620, 629, 680, 682, 683, 803, 820 et s., 812 et s., 854, 1009 et s., 1038 et s.
Compétence *ratione loci*, 1102.
Concessions, 117, 190, 194, 196, 279, 394, 851, 854, 922, 925, 940, 951, 957, 976, 982, 1016, 1036, 1048, 1053.
Concessions féodales, 128, 130, 419.
Concessionnaire, 1009.
Condition illicite, 395.
Confiscation, 1061.
Conflit, 427.
Congo, 123.
Connexité, 1102.
Conseil d'Etat, 447, 459, 468 et s., 609, 611, 621, 756, 815, 819, 910, 932, 944, 945, 951, 986, 992, 995, 1002, 1007, 1008, 1023, 1028, 1100.
Conseil d'hygiène, 335, 1095.
Conseil de préfecture, 361, 447, 479, 484, 531, 570, 601, 611, 618, 621 et s., 627, 634, 756, 758, 813, 814, 816 et s., 819, 854, 867, 881, 908, 1005, 1011, 1037, 1041, 1100, 1102, 1103, 1106.
Conseil général, 540, 603, 647, 855.
Conseil municipal, 540.
Constructions, 161 et s., 883, 893, 936.
Constructions en lit de rivière, 147, 1066 et s.
Contestations privées, 411, 459.
Continuité (caractère de), 13 et s.
Contravention, 536, 552, 561, 657, 663, 682, 683, 783, 854.
Contraventions de grande voirie, 119, 720, 750, 752, 816 et s., 889, 904, 1011, 1059 et s.
Contraventions de police, 445, 471 et s., 1092 et s.
Contribuables, 906.
Contributions, 546.
Contributions directes, 551, 592, 597, 605 et s., 632
Contribution foncière, 95, 97, 146, 585, 607.
Contributions indirectes, 931, 984, 985.
Contributions indirectes préposés des), 1099.
Contributions indirectes régie des), 901.
Convention, 127 et s., 248, 289, 295, 346, 351, 354, 355, 417, 419 et s., 429, 495, 587, 671.
Cordons de rive, 558.
Corrosion de rive, 860 et s.
Coupe d'arbres, 111, 164, 165, 1083 et s., 1114.
Coupure des berges, 374, 475, 484.
Cours d'eau, 9 et s., 90 et s.
Cours d'eau (parcours des), 20 et 21.
Cours d'eau (volume du), 20 et 21.
Cours d'eau artificiels, 22 et s.
Cours d'eau flottables à bûches perdues, 35.
Cours d'eau naturels, 22 et s.
Crues, 730.
Cultures, 164 et 165.
Curage, 66, 67, 95, 97, 132, 149, 150, 321, 485 et s., 546, 684, 709, 749, 903 et s., 1033, 1075.
Curage (frais de), 515, 521. — V. *Taxes de curage.*
Curage (produits du), 133 et s., 558 et 559.
Curage partiel, 533.
Danger imminent, 327, 445.
Débarcadères, 994.
Débordement, 779 et s., 782.
Décentralisation administrative, 318, 364, 502, 938, 939, 941.
Décharge ou réduction (demande en), 632 et s.
Déchéance, 632 et 633.
Décision ministérielle, 759.
Déclaration d'utilité publique, 276 et s.
Déclassement, 731, 740, 754, 873, 918 et s.
Décret, 468 et s., 522 et s., 767, 905, 906, 908, 932, 944, 969, 1007.
Décret de classement, 743 et s., 879.
Décrets de décentralisation, 318, 346, 502, 563.
Décrets réglementaires, 310, 315 et s., 320, 501, 513, 563, 647, 655.
Défense des rives, 265.
Défense nationale, 959.
Dégradations, 476, 671, 675, 676, 678, 891, 1051, 1115, 1117.
Délai, 456, 549, 632 et s., 643.
Délégation, 336 et s., 386, 517, 1059.
Delimitation, 46 et s., 498, 568, 571, 574, 763 et s., 1022, 1023, 1103.
Délimitation refus de), 798.
Delimitation laterale, 763, 773 et s.
Delimitation transversale, 62, 763 et s.
Delit, 1092.
Demande nouvelle, 287.
Demolition, 1052, 1055 et 1056.
Démolition refus de), 1068.
Département, 576, 602 et 603.
Départements limitrophes, 1102.
Dépossession, 425, 825 et s., 829, 1036 et s.
Dépôts, 486.
Dépôt de bois, 661, 665, 668.
Dépôt de marchandises, 994.
Depôt de matériaux, 143, 164, 165, 616, 904, 1054, 1070, 1081, 1082, 1113.
Dépôt temporaire, 933.
Dérivation, 50 et s., 148, 149, 270, 371, 373, 434, 732 et 733.
Dérivations artificielles, 306 et 307.
Destination du père de famille, 295, 346, 351, 355, 417, 419.
Detournement de pouvoirs, 458, 460, 497, 807 et s., 962, 963, 966, 1002. — V. aussi *Excès de pouvoirs.*
Digue, 242, 376, 479, 737, 739, 857, 859, 893, 895, 914, 1040, 1055, 1066, 1081, 1084.
Digues (rupture de), 327.
Domaines (administration des), 928, 931, 984, 990 et 991.
Domaine communal, 103.
Domaine privé, 103, 425, 809, 824, 897, 898, 918.
Domaine public, 89 et s., 120 et s., 701, 918.
Domaine (conservation du), 963.
Domanialité, 78, 697, 698, 701, 917 et s., 1016.
Domanistes (système des), 81, 89 et s.
Domestiques, 1120.
Domicile, 548.
Dommages, 618, 802, 803, 852 et s., 861 et s., 975, 1012, 1037 et s., 1054, 1086, 1123 et 1124.
Dommages éventuels, 1088.
Dommages-intérêts, 435, 589, 619, 620, 657, 662, 670, 913, 1009, 1014, 1029, 1075, 1086.
Dommages involontaires, 1115.
Dommages résultant de travaux publics, 278, 616.
Dordogne, 1062.
Douanes, 947.
Doubs, 1062.
Dragage, 135.
Droits acquis, 113, 116 et s., 230, 232, 233, 320, 491, 940, 976, 1016 et s.
Droits antérieurs à 1566, 699, 700, 960.
Droits de location, 989.
Droits de place, 989.
Droit de suite sur les eaux, 55.
Droit réel, 545.
Eau courante, 197 et s.
Eaux d'égout, 198 et 199.
Eaux et forêts administration des), 947.
Eaux et forêts (direction des), 310.
Eaux minérales et thermales, 138.
Eaux navigables, 776.
Eaux nuisibles, 561.
Eaux pluviales, 15, 687.
Eaux privées, 201 et s., 308.
Eaux résiduaires, 1111.
Ebergement, 678.
Eboulements, 327, 1083.
Echouement, 1072, 1074.
Ecluses, 671, 936, 1010, 1083, 1090.
Ecoulement des eaux, 148, 150 et s., 163, 302, 306, 308, 311 et 315 et s., 388, 399, 405, 527, 532, 535, 562, 627, 630, 1031, 1049
Ecueil, 1073.
Edit, 712.
Edit de 1683, 699, 700, 1016.
Edit de Franche-Comté, 508, 509.
Egout, 198, 199, 965, 1079.
Elagage, 1070, 1087.
Elargissement du cours d'eau, 148, 916.
Electricité, 181 et s., 276.
Embarras de la voie publique, 478.
Embouchure des fleuves et rivières, 62, 767 et s.
Empiétements, 71.
Enclave, 226, 233, 235 et s.
Enclos, 509.
Enquête, 324, 382 et s., 518, 521, 525, 593, 647, 794 et s., 811, 906, 939, 940, 942, 944, 946 et s., 1103.
Enregistrement, 1099.
Enregistrement au Parlement, 1064.
Entrepreneur, 618, 1075.
Entreprises illegales, 119.
Epaves, 136, 137, 679, 899, 1074.
Epizooties, 332.
Erreurs de delimitation, 826 et s.
Escalier, 1081.
Escarpement des berges, 282, 538.
Escaut, 1062.
Etablissements industriels, 391, 422.
Etablissements permanents, 938.
Etablissements temporaires, 938, 941.
Etang, 201, 253 et s., 305, 494, 734.
Etat de répartition, 631.
Etiage, 775.
Exceptions, 752, 783.
Exception de propriété, 308, 309, 1105.
Excès de pouvoir, 314, 325, 339 et s., 388 et s., 411, 425, 457 et s., 513, 526, 554, 569, 601, 609, 663, 806 et s., 904, 907 et s., 962, 986, 1002, 1030, 1052, 1056. — V. *Recours pour excès de pouvoirs.*
Excuses, 480.
Existence légale, 1020, 1026 et s., 1052.
Expert, 615, 872.
Expertise, 153, 571, 635 et s., 884, 1103 et 1104.
Exploit, 643.
Exploitation des fonds riverains, 388.
Expropriation, 111, 124, 140 et s., 148, 149, 154, 190, 191, 194, 270 et s., 803, 887, 898, 916, 918, 922, 1024, 1036.
Expropriation indirecte, 568, 571 et s., 809, 825 et s.
Extraction de matériaux, 133 et s., 166, 890, 891, 894, 1091.
Fait du prince, 353, 1115.
Fascinages, 941.
Faucardement, 551.
Faute, 853, 854, 870, 871, 913, 1072, 1115 et 1116.
Fenêtres d'aspect, 158.
Féodalité, 80 et s., 260, 348, 378, 419, 695 et s., 705, 855.
Filet d'alimentation, 20.
Fleuve, 1 et 2.
Flottabilité, 703.
Flottage, 676, 748, 900.
Flottage (publicité du), 670.
Flottage à bûches perdues, 645 et s., 700, 878, 896, 900.
Flottage en trains, 653, 665.
Fonds intermédiaires, 247 et s.
Fonds riverains (desserte des), 712 et 713.
Fontaine, 442.

Force majeure. 353, 853, 1074, 1112 et s.
Force motrice. 168 et s., 180 et s., 542.
Force motrice (suppression de la), 1036.
Formes légales (inobservation des), 457.
Fosses d'aisance. 333.
Fossés. 23, 243, 496, 936, 1066.
Fouilles, 890, 891, 894, 937, 1083, 1091.
Frais. 359, 451, 452, 515, 521, 546, 554.
Frais et dépens. 641, 1122 et s.
Friche. 666.
Gardes-port. 1099.
Gares. 737.
Garonne, 895, 1062.
Gendarmerie. 1099.
Généralité d'Auch et Pau. 1062.
Génie militaire. 947.
Gouffres. 685, 687.
Grande voirie. 1054. — V. *Contravention de grande voirie.*
Graviers. 133.
Grottes. 685.
Gué, 237, 616.
Habitations, 560.
Halage. 142, 709, 753, 852, 876 et s., 883, 885, 892.
Hauteur, 666.
Herbages, 901.
Herbes, 133, 1075.
Homologation, 995 et s.
Honoraires, 451, 615.
Houille blanche. 168, 181 et s., 263, 275.
Huissier, 643.
Hydraulique agricole. 310, 525.
Hydro-électrique (industrie), 168, 181 et s., 263, 275.
Hygiène (comités d'). 947.
Iles et îlots. 97, 131, 132, 781, 809, 824, 897.
Immeubles par destination, 993.
Impôt foncier, 95, 97, 146, 585, 607.
Imprescriptibilité, 417, 917 et s., 958.
Inaliénabilité. 698, 917 et s., 958, 960, 1016.
Incendie. 328.
Incompétence. 457, 516 et s., 531, 601, 805, 1002.
Indemnité, 142, 143, 145, 175, 352, 423 et s., 426 et s., 570 et s., 588, 654, 665 et s., 669, 675 et s., 800 et s., 825 et s., 848, 854, 883, 884, 888, 898, 957, 974, 975, 1031 et s.
Indemnité de chômage, 557, 670, 673.
Indemnité de dommages, 152, 193, 240, 270 et s., 617.
Indemnité d'expropriation, 191, 270 et s.
Indemnité de servitude, 150 et s., 567, 570, 575, 617.
Indivisibilité, 590.
Industries. 168, 181 et s., 263, 275, 959.
Infiltrations, 15, 496, 730.
Ingénieurs. 370, 383, 451, 525, 592, 615, 796, 819, 931, 948, 1049.
Inondations, 327, 382, 386, 391, 405, 406, 408 et s., 423, 462, 476 et s., 532, 533, 678, 730, 786 et s., 893, 895, 913, 972.
Inscription maritime (limite de l'), 770.
Intendants, 507.
Interdiction temporaire, 381, 716.
Intérêt, 640.
Intérêt fiscal, 809, 842, 964.
Intérêt général, 343, 398 et s., 462 et 463.
Intérêt pour agir, 282.
Intérêt privé, 402 et s., 462, 532, 533, 809.
Interprétation, 110, 117, 357, 446 et s., 812 et s., 1006 et s., 1019, 1041, 1106.
Irrecevabilité, 911, 1023.
Irrigation, 22, 88, 145, 203, 247, 252, 319, 450, 709, 719, 981, 1019, 1026, 1053, 1090.
Jardins, 154, 560.
Jet d'immondices, 331, 560, 688.
Jet de pelle, 560, 915.
Jeux nautiques, 1058.
Joncs et osiers, 1075.
Journal officiel, 344.
Joutes, 1058.
Juge de paix, 150 et s., 471 et s., 575, 637, 654, 884, 888.
Jury d'expropriation, 154, 1036.
Lacs, 734.
Lais et relais de la mer, 767, 856.
Landes, 664.
Largeur, 489, 666.
Latrines, 333.
Lavoir (droit de), 207, 211, 332, 391, 847.
Lettres patentes, 968, 973.
Levées, 1066, 1084.
Licitation, 192 et s.
Ligne médiane, 126, 158.
Limites administratives, 799.
Limites anciennes, 841 et s.
Limite de département, 382.
Limites de la mer, 767 et s., 833.
Lin, 335, 1095 et s.
Lit, 63, 100, 104 et s., 124 et s., 773 et s., 784, 799 et s., 1032.
Lit (déplacement de), 789, 790, 801, 804.
Lit (encombrement du), 1070 et s.
Lit abandonné, 91, 97, 155 et s., 487, 491, 492, 804, 872 et s., 898.
Lit ancien, 491 et 492.
Lit obstrué, 534.
Lit permanent, 2 et s., 47.
Location, 956, 990.
Loi interprétative, 110.
Loire, 893, 895, 1008, 1062, 1071, 1077.
Machines, 938, 939, 948.
Madagascar, 122.
Maire, 162, 310, 385, 386, 454, 516 et s., 528 et s., 550, 597, 631, 689, 933, 1057, 1058, 1107 et 1108.
Maires (pouvoir réglementaire des), 326 et s.
Maisons, 560.
Maîtres et commettants, 545, 1119 et 1120.
Maîtrises des eaux et forêts, 507.
Marais, 396, 479, 869.
Marchés d'entreprise, 613.
Marchepied, 123, 142, 341, 361, 555, 709, 753, 876 et s., 1089.
Marchepied de flottage, 657 et s.
Marée, 770, 784 et 785.
Mesures d'instruction, 819.
Mesures individuelles, 362.
Mine, 139, 1083.
Ministre, 310, 447, 470, 1109.
Ministre de l'Agriculture, 310, 382, 426, 454, 601.
Ministre des Finances, 930 et s.
Ministre de l'Intérieur, 995 et s.
Ministre des Travaux publics, 310, 759, 767, 815, 854, 871, 886, 930, 932, 939, 951, 969, 970, 997, 1008.
Mise en cause, 284 et s.
Mise en demeure, 445, 548, 553.
Mitoyenneté, 162.
Monnaies et médailles, 136.
Morvan, 645.
Motte-ferme, 788.
Murs, 936.
Mutation de propriété, 953.
Nacelles, 712 et 713.
Naufrage, 1074.
Navigabilité, 118, 703 et s., 710 et s., 756 et s.
Navigabilité ancienne, 760 et s.
Navigabilité artificielle, 142.
Navigabilité partielle, 718.
Navigation, 691, 748, 776, 850 et s., 886, 959, 963, 975, 1031.
Navigation (interruption de la), 715 et s.
Navigation à vapeur, 772.
Navigation fluviale, 772.
Navigation locale, 497.
Navigation maritime, 770, 772.
Neiges (fonte des), 15, 687.
Non-navigabilité, 35 et s.
Non-usage, 282.
Notification, 547, 643.
Noues, 728 et s., 754, 782, 921, 1077.
Nullité, 946.
Occupation permanente, 803.
Occupation temporaire, 902, 923, 991 et s., 1058.
Octroi (préposé de l'), 1099.
Officiers de police judiciaire, 1099.
Option, 588.
Ordonnances, 507, 1007.
Ordonnance de Moulins, 698, 1016.
Ordonnance de 1669, 699, 936, 1016, 1025.
Ordre public, 354.
Ourcq (rivière d'), 619.
Ouvrages, 359, 365 et s.
Ouvrages anciens, 377.
Ouvrages autorisés (suppression d'), 435 et s.
Ouvrages d'art (manœuvres d'), 1088, 1090.
Ouvrages définitifs, 403.
Ouvrages non autorisés, 430, 443 et s., 474, 923, 1012, 1050 et s.
Ouvrages non conformes à l'autorisation, 445.
Ouvrages temporaires, 371, 375.
Pacage, 668, 1088.
Parc, 393, 556.
Paris (ville de), 619, 965, 988.
Parlements, 507.
Passage, 143, 208 et s., 390, 555, 556, 658 et 659.
Passage de bois, 664, 668.
Passage de l'eau (servitude de), 567.
Passage du flot, 670, 671, 674, 676.
Passerelle, 222, 229, 390.
Partie civile, 356.
Pâturages, 664, 1088.
Péage, 696, 697, 708.
Pêche, 88, 95, 97, 142, 709, 745 et s., 771, 902.
Pêche maritime (limites de la), 771.
Pénalités, 471 et s., 536, 1059 et s.
Pentes et chutes, 168 et s.
Percepteurs, 602.
Périmètre d'émergence, 55.
Périmètre d'intérêts, 580.
Périmètre de protection, 688.
Personnes civiles, 1120.
Pétition, 912.
Pierres, 133.
Pieux, 660, 1073.
Pilotis, 660.
Plantations. — V. *Arbres.*
Plantes aquatiques, 133.
Plantes textiles, 335, 1095 et s.
Plateaux calcaires, 687.
Plus-value, 862 et s.
Poisson, 1092.
Police, 1025, 1043 et s.
Police (mesure de), 1046.
Police municipale, 327 et s., 385, 386, 689.
Pont, 222, 389, 394, 497, 849, 852, 936, 944
Ponts et chaussées, 931, 939, 948, 1049. — V. *Ingénieurs.*
Ponts et chaussées (administration des), 901, 1099, 1101.
Ponts et chaussées (conseil général des), 993.
Ponton, 991, 994.
Ports, 737.
Ports fluviaux, 933.
Possession, 347, 351, 354, 378, 427, 430, 432, 787, 923, 1016.
Possession ancienne, 345, 348, 419.
Possession antérieure à 1566, 699, 700, 960.
Possession d'état, 30, 58 et 59.
Pourvoi, 643.
Pouvoir discrétionnaire, 797, 827, 912, 925, 951, 952, 962.
Pouvoir du juge, 10, 20, 21, 26, 230, 291 et s., 344, 435 et s., 459 et s., 480, 744, 751, 756, 757, 817 et 818.
Pouvoir réglementaire, 302 et s., 326 et s., 1043 et s.
Prairies, 1019.
Précarité, 422 et s., 439, 848, 849, 851, 883, 923, 924, 927, 958 et s., 975, 976, 1030 et 1031.
Précarité (clause de), 394.
Préemption (droit de), 872 et s.
Préfets, 310, 317 et s., 321 et s., 335, 365 et s., 388 et s., 447, 454, 501, 521, 527, 563, 566, 568, 592, 663, 793 et s., 813 et s., 904, 931, 939 et s., 964, 968 et s., 996, 999, 1007, 1008, 1049, 1050, 1052 et s., 1100, 1101, 1108.
Préfet de police, 594, 934.
Préfet de la Seine, 594, 934, 956, 973.
Préfet de Seine-et-Oise, 594.
Préposés, 1099, 1120.
Prescription, 13, 127, 147, 283, 289, 295, 347, 351, 354, 355, 417, 419, 429, 432, 482, 650, 787, 824, 923, 1117, 1122.
Président de la République, 310, 320, 944 et s., 996 et 997.
Prestations en nature, 546, 588.
Prétextes d'intérêt général, 459.
Prise d'eau, 247, 248, 252, 257, 259, 373, 374, 391, 397, 400, 402, 407, 475, 719, 905, 924, 935 et s., 948, 951, 965, 981 et s., 1019, 1026, 1034, 1053, 1090.
Prises d'eau artificielles, 732 et 733.
Privilège, 606 et 607.
Procès-verbal, 1099.
Produits du curage, 133, 558 et 559.
Produits naturels du cours d'eau, 133 et s., 558 et 559.
Profondeur, 489.
Promenade publique, 1081.
Propriétaire, 545.
Propriété (droit de), 50 et s., 60, 61, 83, 93 et s., 104 et s., 124, 320, 393, 481, 705, 806, 833 et s., 1024, 1052, 1105.
Propriétés closes. — V. *Clôture.*
Publicité, 344, 547, 548, 593, 670, 796.
Publicité (caractère de), 58 et s., 670.
Puisage (droit de), 31, 206, 240, 847.
Puits, 687, 894.
Quai, 933, 988, 991, 1081, 1083.
Qualité pour agir, 1003 et s., 1109.
Questions préjudicielles, 308, 301, 481, 752, 757, 758, 812, 820, 822, 843, 1041, 1052, 1105 et 1106.
Radeaux, 710.
Recettes communales, 987, 989, 993.
Receveurs particuliers, 597.
Récolement, 519 et s., 588, 671.

Reconstructions, 955.
Recours, 425, 426, 447, 453 et s., 554, 569, 586, 609 et s., 621 et s., 633, 749, 805 et s., 854, 871, 911, 986, 1042, 1047.
Recours contentieux, 322, 422, 456, 468 et s., 951, 952, 1007, 1033.
Recours gracieux, 470. — V. aussi, *Recours hiérarchique*.
Recours hiérarchique, 454, 627, 951, 1007.
Recours *omisso medio*, 815, 1007.
Recours parallèle, 465 et s., 554, 574, 910.
Recours pour excès de pouvoir, 627, 756, 769, 806, 826, 829, 838, 962, 1028.
Recouvrement, 592.
Recueil des actes administratifs, 344.
Redevance, 422, 924, 928, 930, 933, 964, 977 et s., 1027 et 1028.
Redevances (recouvrement des), 986, 1015.
Rédevance tréfoncière, 139.
Redressement du cours d'eau, 148, 916.
Règlements, 262, 495, 1043 et s.
Règlements anciens, 298, 321, 322, 324, 361, 419, 472, 501 et s., 505 et s., 538, 544, 548, 563, 581 et s., 594, 655.
Règlements d'administration publique, 905, 906, 908, 944, 945, 978, 1047.
Règlements d'eau administratifs, 296.
Règlements d'eau judiciaires, 281 et s.
Règlements de grande voirie, 814.
Règlements d'usine, 461, 1049.
Règlements généraux, 303, 311 et s., 473, 1025.
Règlements individuels, 303, 362 et s., 473.
Règlements locaux, 370.
Règlements provisoires, 325.
Relais, 131, 487.
Remblai, 869.
Remboursement, 591, 633, 638.
Remorqueurs, 994.
Remous, 533.
Réparations, 954, 955, 1051, 1066, 1117.
Réparations pécuniaires, 1122 et s.
Répartition, 313, 388, 576 et s.
Répartition (règlement de), 317 et s.
Reproduction du poisson (portions réservées à la), 746.
Res inter alios acta, 285.
Responsabilité civile, 891.
Responsabilité de l'État, 853, 854, 861, 870, 871, 913.
Responsabilité pénale, 1119 et s.
Rétention (droit de), 669, 674.
Rétroactivité, 109 et s.
Revendication, 137, 573.
Revenu cadastral, 585.
Révision, 797, 985.
Rhône, 895, 1062.
Rigoles d'assainissement, 496.
Rivages de la mer, 62.
Rives, 63, 367, 371, 738, 773 et s.
Riveraineté, 241 et s., 538, 647, 725, 817 et s., 905, 907, 912, 915, 925.
Rivières canalisées, 142, 704, 707 et s., 725, 738, 742, 753.
Rivières navigables (rôle des), 691.
Rivières navigables ou flottables, 2, 62.
Rivières flottables, 645 et s., 885.
Rivières non navigables, 2, 22 et s., 713.
Rivières souterraines, 685 et s.
Rôles, 521, 594.
Rôles (publication des), 597.
Rôles de recouvrement, 592 et s.
Rôles exécutoires, 592, 628, 631 et 632.
Rôles non publiés, 632.
Roulissage, 335, 1095 et s.
Route, 243.
Route départementale, 855.
Route nationale, 479, 902.
Rue, 242.
Ruisseaux, 1, 2, 12, 13, 18, 19, 37 et s., 47 et s., 61, 102, 304.
Ruisseaux artificiels, 24 et s., 493, 495.
Sables et graviers, 133, 486, 901, 915.
Sablonnières, 994.
Salines, 645, 959, 1057, 1092.
Salubrité publique, 207, 302, 306, 308, 326, 330, et s., 385, 388, 391, 413, 423, 540, 959, 1057, 1092.
Salure de l'eau, 771.
Sapines, 994.
Scierie, 941.
Sections non navigables, 721 et s.
Sécurité publique, 302, 388, 959, 963, 1057, 1092.
Seine, 895, 896, 934, 973, 988.
Seine (département de la), 956, 973.
Séparation des pouvoirs, 435 et s., 832.
Servitudes, 105, 108, 118, 124, 260, 393, 396, 409, 410, 535, 555 et s., 567, 575, 647, 654, 657 et s., 664, 678, 719, 753, 892 et s., 1025, 1037 et s.
Servitude (aggravation de), 660.
Servitude d'appui, 145.
Servitude d'aqueduc, 247, 248, 1081.
Servitude d'écoulement, 148, 150 et s., 163. — V. *Écoulement des eaux*.
Servitude de passage, 294.
Servitude réelle, 545.
Solidarité, 1120.
Source, 12 et s., 18, 47 et s., 138, 200, 304, 690.
Sous-préfet, 1054.
Stationnement, 927, 928, 933, 990.
Stationnement (droits de), 989, 990, 998.
Stationnement (permis de), 990.
Stationnement de bateaux, 924, 1067.
Stationnement de voitures, 1082, 1088.
Statuts locaux, 297.
Submersion, 869.
Substances nuisibles, 1092 et s.
Sursis à statuer, 308, 627, 639, 757, 761, 812, 820, 822.
Syndicats, 576. — V. *Association syndicale*.
Tarifs, 995 et s.
Tarissement accidentel, 16 et 17.
Taxes, 451.
Taxes assimilées, 592, 628, 632.
Taxes de curage, 570, 586, 621 et s.
Tiers, 428, 433 et s., 976.
Titres, 127 et s.
Titres anciens, 128, 169, 234, 345.
Titres antérieurs à 1566, 699, 700, 834, 1016, 1023, 1034, 1035, 1052, 1106.
Titre légal, 961.
Titres privés, 346 et s.
Tolérance, 848, 927.
Torrent, 1, 2, 43 et s., 237.
Toueurs, 994.
Trains de bois, 894.
Tranchées, 890, 894, 937.
Transaction, 292, 511.
Travaux, 166, 341, 342, 365 et s., 935 et s., 951. — V. *Ouvrages*.
Travaux apparents, 59.
Travaux au-dessus du cours d'eau, 367.
Travaux autorisés (suppression des), 435 et s.
Travaux communaux, 849.
Travaux d'art, 27 et s., 35, 704 et s., 792, 898, 1088, 1090.
Travaux en lit de rivière, 147, 369 et s., 399, 411, 1066 et s.
Travaux exécutés d'office, 549, 551 et s., 629, 630.
Travaux préparatoires, 110, 885.
Travaux privés, 147.
Travaux publics, 135, 142 et s., 149, 190, 191, 194, 276 et s., 425, 438, 442, 530, 616 et s., 742, 802, 803, 852, 853, 857, 861, 873, 975, 1005, 1029, 1032, 1075.
Travaux souterrains, 1083.
Travaux sur les rives, 367.
Trésor, 136.
Trésoriers généraux, 597.
Tribunal administratif, 760.
Tribunal des conflits, 573.
Tribunal de police, 1092 et s.
Tribunal de répression, 71, 119.
Tribunal judiciaire, 957, 976.
Tunisie, 120.
Urgence, 326 et s., 385, 386, 445, 505, 527 et s., 942, 972, 1031, 1054 et s.
Usage (droit d'), 1009.
Usages anciens, 320, 321, 495, 501.
Usage de l'eau, 31, 104 et s., 197 et s.
Usages domestiques, 1093.
Usages industriels, 349.
Usages locaux, 324, 361, 506, 510 et s., 538, 548, 563, 581 et s.
Usines, 671, 924.
Usines et moulins, 22, 31 et s., 129, 168 et s., 181 et s., 252, 343, 407, 363 et s., 428, 461, 529, 541, 670, 936, 941, 947, 969, 975, 980, 1010, 1025, 1035, 1036, 1040, 1066.
Usines non autorisées, 677.
Usiniers, 647, 905, 907.
Usurpations, 817, 923.
Vallées submersibles, 895.
Vanne, 14, 393, 415, 450, 529, 557, 671.
Vase, 133, 486, 915.
Vente, 127, 901, 918, 956.
Vente nationale, 129, 130, 234, 309, 319, 351, 419, 831, 960, 1018, 1019, 1023, 1025.
Verreries, 645.
Vices de forme, 805, 811, 946, 1002.
Violation de la loi, 457.
Visite, 676.
Visite des flotteurs, 671.
Visite de lieux, 370, 383, 819.
Voirie (grande), 119, 461, 476, 479, 484, 682 et 683.
Voirie municipale, 849, 905.
Voitures, 1067, 1082, 1088, 1110.
Voituriers, 664.
Vol, 1085.
Voûte, 849.
Vues, 158.

DIVISION.

TITRE I. — DES COURS D'EAU EN GÉNÉRAL (n. 1 à 21 *bis*).

TITRE II. — RIVIÈRES NON NAVIGABLES.

CHAP. I. — CARACTÈRES, ÉTENDUE ET DÉLIMITATION DES RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

Sect. I. — Caractères des rivières non navigables (n. 22).
I. — Caractère naturel (n. 23 à 34).
II. — Inaptitude à la navigation (n. 35 et 36).
III. — Distinction proposée entre les rivières et les ruisseaux (n. 37 à 45).

Sect. II. — Etendue et délimitation des rivières non navigables, ni flottables (n. 46).
§ 1. — *Délimitation transversale* (n. 47 à 62).
§ 2. — *Délimitation latérale* (n. 63 à 71).

CHAP. II. — RÉGIME LÉGAL DES RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

Sect. I. — Historique (n. 72 à 103).

Sect. II. — Dispositions de la loi du 8 avr. 1898 (n. 104 à 113).

Sect. III. — Dispositions spéciales à l'Algérie et aux Colonies (n. 114).
I. — Algérie (n. 115 à 119).
II. — Tunisie (n. 120).
III. — Colonies anciennes (n. 121).
IV. — Colonies nouvelles : Madagascar, Congo (n. 122 et 123).

CHAP. III. — PROPRIÉTÉ DU LIT DES RIVIÈRES NON NAVIGABLES.

Sect. I. — Conséquences de l'attribution de la propriété du lit aux riverains (n. 124 à 162).

Sect. II. — Restrictions à la propriété du lit. — Régime des pentes et chutes (n. 163 à 196).

CHAP. IV. — USAGE DE L'EAU.

Sect. I. — Généralités (n. 197 à 204).

Sect. II. — Droits du public (n. 235 à 240).

Sect. III. — Droits et obligations des riverains.

§ 1. — *De la riveraineté au point de vue de l'usage des eaux* (n. 241 à 256).

§ 2. — *Droits et obligations des riverains relativement à l'usage des eaux* (n. 257 à 279).

Sect. IV. — Contentieux et compétence judiciaire (n. 280 à 299).

CHAP. V. — Des pouvoirs de l'administration.

Sect. I. — Généralités (n. 300 à 309).

Sect. II. — Règlements généraux (n. 310).

§ 1. — *But et type des règlements généraux* (n. 311 à 314).

§ 2. — *Compétence pour édicter des règlements généraux.*

1° Historique (n. 315 à 319).

2° Compétence du chef de l'État (n. 320).

3° Compétence des préfets (n. 321 à 325).

4° Compétence des maires (n. 326 à 338).

§ 3. — *Conditions de validité des règlements généraux* (n. 339 à 344).

§ 4. — *Effets des règlements généraux* (n. 345 à 361).

Sect. III. — Actes de police individuels (n. 362).

§ 1. — *Compétence pour prendre des mesures individuelles*

1° Historique (n. 363 et 364).

2° Compétence des préfets (n. 365).

I. — Établissements d'ouvrages nouveaux (n. 366 à 376).

II. — Régularisation de situations existantes (n. 377 et 378).

III. — Révocation et modifications de permissions antérieures (n. 379 à 381).

IV. — Observations générales (n. 382 à 384).

3° Compétence des maires (n. 385 et 386).

§ 2. — *Conditions de la légalité des mesures individuelles* (n. 387).

1° Limitation à double but (n. 388 à 391).

2° Respect de la loi et des règlements généraux (n. 392 à 397).

3° Intérêt général (n. 398 à 413).

§ 3. — *Effets des actes individuels* (n. 414 à 442).

§ 4. — *Sanction du défaut d'autorisation* (n. 443 à 445).

§ 5. — *Interprétation des règlements* (n. 446 à 450).

§ 6. — *Frais et contentieux* (n. 451 et 452).

Sect. IV. — Recours contre les actes administratifs (n. 453 à 456).

§ 1. — *Recours pour excès de pouvoir* (n. 457 à 467).

§ 2. — *Recours contentieux de la loi du 8 avr. 1898* (n. 468 à 470).

Sect. V. — Contraventions et pénalités (n. 471 à 484).

CHAP. VI. — Du curage et des améliorations.

Sect. I. — Généralités (n. 485 à 498).

Sect. II. — Réglementation du curage.

§ 1. — *Historique* (n. 499 à 505).

§ 2. — *Curage en vertu d'anciens usages ou règlements* (n. 506 à 518).

§ 3. — *Curage par associations syndicales* (n. 519 à 521).

§ 4. — *Réglementation par décret* (n. 522 à 526).

§ 5. — *Mesures temporaires et spéciales* (n. 527 à 535).

§ 6. — *Sanction pénale* (n. 536).

Sect. III. — Opérations du curage.

§ 1. — *Obligation au curage* (n. 537 à 546).

§ 2. — *Formalités et opérations* (n. 547 à 554).

§ 3. — *Charges et profits du curage* (n. 555 à 561).

Sect. IV. — Améliorations (n. 562 à 575).

Sect. V. — Des frais du curage.

§ 1. — *Répartition des dépenses entre les intéressés* (n. 576 à 591).

§ 2. — *Mécanisme du recouvrement* (n. 592 à 607).

Sect. VI. — Contentieux du curage.

§ 1. — *Réglementation et opérations du curage* (n. 608 à 620).

§ 2. — *Contentieux spécial du recouvrement des taxes de curage* (n. 621 à 643).

CHAP. VII. — Flottage à bûches perdues (n. 644 à 684).

CHAP. VIII. — Rivières souterraines (n. 685 à 690).

TITRE III. — RIVIÈRES NAVIGABLES.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 691 à 702).

CHAP. II. — Du caractère de navigabilité.

§ 1. — *Navigabilité du cours d'eau* (n. 703 à 723).

§ 2. — *Accessoires du cours d'eau* (n. 724 à 739).

§ 3. — *Du classement* (n. 740 à 754).

§ 4. — *Contentieux de la navigabilité* (n. 755).

1° Navigabilité actuelle (n. 756 à 759).

2° Navigabilité ancienne (n. 760 à 762).

CHAP. III. — De la délimitation des rivières navigables ou flottables (n. 763).

Sect. I. — Délimitation transversale (n. 764 à 772).

Sect. II. — Délimitation latérale.

§ 1. — *Principe de la délimitation* (n. 773 à 792).

§ 2. — *Compétence et formes* (n. 793 à 798).

§ 3. — *Effets des arrêtés de délimitation* (n. 799 à 804).

§ 4. — *Contentieux.*

1° Voies de recours (n. 805 à 811).

2° Contentieux de l'interprétation (n. 812 à 815).

3° Contentieux de la répression (n. 816 à 819).

4° Tribunaux de l'ordre judiciaire (n. 820 à 840).

5° Recherche des anciennes limites (n. 841 à 846).

CHAP. IV. — Droits et obligations résultant du voisinage.

Sect. I. — Droits des riverains.

§ 1. — *Facultés communes aux riverains et au public* (n. 847 à 855).

§ 2. — *Droit aux alluvions* (n. 856 à 871).

§ 3. — *Droit de préemption sur le lit abandonné* (n. 872 à 875).

Sect. II. — Charges des riverains.

§ 1. — *Servitudes de halage et de marchepied.*

1° Assiette des servitudes (n. 876 à 885).

2° Réduction, extension, déplacement de la servitude (n. 886 à 888).

3° Contraventions et pénalités (n. 889).

§ 2. — *Interdiction d'extraire des matériaux* (n. 890 et 891).

§ 3. — *Servitudes spéciales à certaines rivières* (n. 892 à 896).

Sect. III. — Droits et charges de l'État.

§ 1. — *Propriété des îles et îlots* (n. 897).

§ 2. — *Lit abandonné* (n. 898).
§ 3. — *Épaves* (n. 899 et 900).
§ 4. — *Produits divers* (n. 901 et 902).
§ 5. — *Curage* (n. 903 à 916).

CHAP. V. — DE LA DOMANIALITÉ ET DES AUTORISATIONS ET CONCESSIONS.

Sect. I. — **Aliénations** (n. 917 à 922).
Sect. II. — **Occupations temporaires** (n. 923 à 925).
§ 1. — *Occupations d'emplacement* (n. 926 à 934).
§ 2. — *Prises d'eau et travaux divers* (n. 935 à 938).
1° Compétence des préfets (n. 939 à 943).
2° Compétence du chef de l'Etat (n. 944 à 950).
§ 3. — *Caractères généraux des autorisations* (n. 951 à 957).
§ 4. — *Précarité des établissements autorisés* (n. 958 à 976).
§ 5. — *Redevances* (n. 977 à 1000).
§ 6. — *Contentieux* (n. 1001 à 1015).
Sect. III. — **Des droits acquis à l'encontre du domaine** (n. 1016 à 1042).

CHAP. VI. — POLICE DES COURS D'EAU NAVIGABLES ET FLOTTABLES.

Sect. I. — **Pouvoir réglementaire** (n. 1043 à 1058).
Sect. II. — **Contraventions et pénalités** (n. 1059 à 1065).
§ 1. — *Constructions et établissements en lit de rivière* (n. 1066 à 1069).
§ 2. — *Encombrement du lit* (n. 1070 à 1079).
§ 3. — *Empiétements et dégâts sur les dépendances du domaine public fluvial* (n. 1080 à 1088).
§ 4. — *Empiétements et dégâts sur les zones asservies* (n. 1089).
§ 5. — *Prises et détournements d'eau* (n. 1090).
§ 6. — *Extractions de matériaux* (n. 1091).
§ 7. — *Infractions aux règlements concernant la sécurité, la salubrité, la décence publique*, etc. (n. 1092 à 1098).
Sect. III. — **Procédure et jugement** (n. 1099 à 1124).

TITRE I.

DES COURS D'EAU EN GÉNÉRAL.

1. — Dans le langage ordinaire, on appelle *rivière* un cours d'eau d'une certaine importance qui se jette soit dans un autre cours d'eau, soit à la mer. Le *fleuve* est un grand cours d'eau, auquel plusieurs rivières servent d'affluents, et qui conserve généralement son nom jusqu'à la mer. Le *ruisseau* est un cours d'eau peu considérable, trop faible pour constituer une rivière. Le *torrent* est un courant très-rapide, à raison soit de sa formation par des pluies orageuses ou des fontes de neige, soit de l'extrême déclivité de son lit.

2. — Le législateur ne reconnaît que deux catégories de cours d'eau, qu'il distingue en se déterminant par leur aptitude à porter bateau : ce sont les rivières navigables ou flottables, d'une part, et d'autre part, les rivières non navigables ni flottables. Dans la première catégorie rentrent les fleuves et les rivières d'une certaine importance; dans la seconde, les rivières d'importance moindre, les ruisseaux et les torrents, quand ceux-ci ont un caractère de continuité suffisant pour être considérés comme cours d'eau.

3. — Cette division légale a pour critérium une distinction qui résulte de la nature même des choses et du degré d'utilité que l'on peut attendre d'un cours d'eau : utilité limitée aux intérêts privés, usages domestiques, besoins de l'irrigation, mise en mouvement des usines; utilité étendue à l'intérêt public, service des communications, du transport des personnes et des marchandises. Elle a dominé tout notre droit, à partir du moment où la royauté a commencé à s'établir sur les ruines de la féodalité. Elle apparaît comme principe primordial quand la législation des eaux se codifie avec la célèbre ordonnance de Louis XIV, d'août 1669, dite des Eaux et Forêts. Le Code civil la consacre (art. 538, 559, 560, 561, 563, 644), et c'est elle qui détermine le plan et les divisions de la loi du 8 avr. 1898.

4. — Le régime des rivières, tant navigables que non navigables, est établi par la loi fondamentale du 8 avr. 1898. Jusqu'à cette date, on ne rencontre pas de dispositions d'ensemble. Les ordonnances de Louis XIV, d'août 1669, de 1683 et de 1693, l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 24 juin 1777, et un certain nombre de textes moins importants que nous a légués l'ancien Régime et qu'on applique encore, règlent principalement la police des rivières navigables considérées en tant que dépendances du domaine (V. *infra*, n. 1043 et s.). Les lois du droit intermédiaire, 22 déc. 1789-janv. 1790, 20 août 1790-6 oct. 1791, chargent d'une façon générale l'Administration de l'entretien et de la conservation des rivières, même non navigables (V. *infra*, n. 86 et s.). La loi du 14 flor. an XI organise le curage de ces dernières. Le Code civil contient le principe de la distinction entre les deux catégories de cours d'eau (art. 538, 644), il affirme la domanialité des cours d'eau navigables, mais abandonne la condition des autres aux controverses (art. 538. — V. *infra*, n. 86 et s.). Il contient encore quelques dispositions relatives à l'alluvion (art. 556, 557, 559), à la formation des îles, îlots et atterrissements (art. 560, 561, 562), au changement de lit (art. 563), aux droits des riverains d'une eau courante non publique (art. 645). Ces dispositions sont insuffisantes. Ce fut l'œuvre de la jurisprudence de les développer, de les compléter, de les concilier avec les dispositions demeurées en vigueur des ordonnances royales et du droit intermédiaire.

5. — On s'était aperçu, immédiatement après la promulgation du Code civil, de l'insuffisance des dispositions légales sur un sujet d'une importance aussi considérable que le régime des eaux. Dès 1808, on songea à la rédaction d'un Code rural, qui coordonnerait les anciens usages et les règlements particuliers. Une enquête fut commencée, et on consulta les cours d'appel sur un projet de loi. Les événements qui se précipitèrent jusqu'à la chute de l'Empire empêchèrent qu'on n'allât plus loin. Sous la Restauration et sous la monarchie de Juillet, la question fut reprise, mais sans qu'il y eût autre chose que des discussions et des projets (*Projet de Code rural*, Paris, 1810, 4 vol. in-4°).

6. — Elle fit un pas sous le Second Empire. Les circonstances étaient plus favorables, la pratique de plus d'un demi-siècle avait mis au jour les difficultés et les controverses, les tribunaux judiciaires et administratifs avaient assis leur jurisprudence : il n'y avait plus guère qu'à codifier les solutions. Cette tâche fut celle du Conseil d'Etat impérial. En 1870, cette assemblée avait élaboré un projet complet, sur le renvoi à elle fait d'un projet sur les eaux voté par le Sénat, le 4 juin 1857, dans un projet plus large de Code rural. Le travail du Conseil d'Etat, en 161 articles, a échappé aux incendies de 1871 et fait la base des projets suivants, jusqu'au vote définitif de la loi de 1898. — Aucoc, *Rev. crit.*, 1876, p. 246 et s.

7. — Le projet du Conseil d'Etat fut déposé au Sénat par le Gouvernement en 1876, et étudié, non sans quelques retards, dans les commissions. Il était présenté à nouveau le 24 janv. 1880 par M. Varroy, ministre des Travaux publics. Il portait alors sur l'ensemble du régime des eaux et se divisait en sept titres ainsi répartis : 1° eaux fluviales et sources; 2° cours d'eau non navigables et non flottables; 3° cours d'eau flottables à bûches perdues; 4° cours d'eau navigables et flottables; 5° travaux de défense contre les fleuves et contre la mer; 6° eaux utiles; 7° eaux nuisibles. Les trois derniers titres furent provisoirement réservés, comme pouvant présenter quelques difficultés, et empêcher le projet d'aboutir immédiatement : ils n'ont pas encore été repris.

8. — Les quatre titres subsistant vinrent en discussion au Sénat en 1883 sur un rapport de M. Cuvinot, déposé le 22 déc. 1882 (*J. off.*, Sénat, documents, 1883, Annexe, n. 202). La discussion ne porta que sur des points de détail : elle est assez confuse, obscure, et ne fournit à l'interprète que de médiocres éléments de décision. Le législateur n'y manifeste d'une façon bien nette que son intention de consacrer sur la plupart des points controverses le dernier état de la jurisprudence. Le vote définitif eut lieu le 25 oct. 1883. Le projet voté au Sénat fut présenté sans

résultat à plusieurs sessions de la Chambre des députés, et finalement ne put être voté et promulgué que le 8 avr. 1898, sans discussion nouvelle. — Sur les travaux préparatoires de cette loi, V. S. et P. *Lois annotées*, 1898, p. 662 et s.

9. — Qu'est-ce qu'un cours d'eau ? Ni dans le Code, ni dans la loi de 1898 il ne faut chercher une définition, les travaux préparatoires de la loi nouvelle témoignent que le législateur est impuissant à définir. De longues séances, en 1883, ont été consacrées par le Sénat à rechercher quels étaient les caractères du véritable cours d'eau : on n'a pu parvenir à s'entendre. Et M. Méline, alors ministre de l'Agriculture, constatait en ces termes quelque peu mélancoliques la faillite, sur ce point, du projet de loi : « Votre commission allait plus loin à l'origine qu'aujourd'hui. Elle avait élevé, et j'avais élevé avec elle la prétention de définir le cours d'eau. Mais nous avons épuisé en vain toutes les formules de définition possibles... toutes ont été repoussées successivement, et nous avons été ainsi amenés à cette conviction qu'il serait impossible de rallier une majorité sur une rédaction quelconque » (Séance du 10 juill. 1883, *J. off.* du 11, Sénat, Déb. parl., p. 867).

10. — Le législateur, se trouvant dans un embarras évident, prit ainsi le parti de laisser à la sagacité des tribunaux le soin de trouver la solution qu'il s'avouait incapable de formuler. Au cours des débats, on avait cependant bien mis en lumière ce que l'absence d'une définition législative offrait d'incomplet et de peu satisfaisant. « Le principe peut donner lieu à des difficultés inextricables », disait M. Griffe, « à des milliers de procès », renchérissait M. Buffet (*J. off., loc. cit.*, p. 55). Mais finalement le pouvoir d'appréciation des tribunaux fut consacré. M. le sénateur Cherpin proclamait qu'on se trouvait en présence d'une difficulté, « mais cette difficulté, ajoutait-il, rentre dans le domaine du juge » (*J. off., loc. cit.*, p. 859).

11. — Il ne faut pas cependant s'exagérer les difficultés que présente la définition du cours d'eau. Si le législateur a renoncé en 1883 à présenter une formule satisfaisante, ce n'est pas à raison du caractère particulièrement ardu du problème, c'est parce que la discussion, confuse et passionnée d'un bout à l'autre, a compliqué des idées fort simples au point de rendre une conclusion impossible. Engagée sur le point de savoir à quel moment le cours d'eau se distinguait de la source, elle fut confuse parce qu'on mêla deux questions bien distinctes, celle de savoir où commence matériellement, physiquement, le cours d'eau et celle qui consiste à se demander à quel moment il doit prendre un régime juridique spécial. Le Code, il faut le reconnaître, n'avait pas distingué les deux questions, et ce fut, au cours des débats, une cause appréciable d'obscurité. La discussion fut passionnée, parce que le projet de loi portait une atteinte sérieuse aux prérogatives du propriétaire d'une source en le dépouillant du droit jusqu'alors indiscuté de disposer du cours d'eau qui en naissait. — Il y a lieu de faire, croyons-nous, abstraction de ces circonstances particulières pour chercher une définition. — V. encore *infrà*, n. 47 et s.

12. — Dans le langage de la géographie, un cours d'eau est une masse d'eau plus ou moins considérable qui, par suite de la déclivité du sol, roule naturellement dans un lit permanent. Cette définition nous paraît suffire au point de vue juridique. Le ruisseau est dégagé de la source et a son individualité propre dès qu'il s'est fait un lit permanent, et y coule d'une façon habituellement continue. — Picard, t. 1, p. 305; *Pand. Belges*, v° *Eau courante non navigable*, n. 5; Wodon, *Répertoire*, v° *Sources privées*, n. 8, 61, 63.

13. — Dans les travaux préparatoires au Sénat, MM. Bernard et Méline ont indiqué la même idée sous une forme peut-être moins heureuse, en dégageant le ruisseau de la source « quand il a coulé sans interruption et sans intermittence pendant trente ans ». L'expression *pendant trente ans* a le tort de paraître faire allusion à un délai de prescription quelconque, alors que dans l'intention de ses auteurs (qui s'en sont formellement expliqués) elle est simplement synonyme de temps immémorial. — V. Séance du 21 juin 1883, *J. off.* du 22; Sénat, Déb. parl., p. 731.

14. — Ne constitue pas un cours d'eau, au sens juridique du mot, le trop plein d'une source que le propriétaire de cette source laisse écouler à intervalles fixes ou irréguliers, mais sans continuité. Ainsi jugé par la cour d'appel de Lyon, le 9 août 1891 dans l'espèce suivante : un propriétaire possédait une source sur son fonds, et en consommait les eaux pour irriguer son domaine. De temps en temps cependant, quand les prés étaient suffisamment arrosés, il laissait échapper l'eau de sa source, au moyen d'une vanne, dans un ruisseau longeant son fonds. Il a été décidé que « ces échappements irréguliers et arbitraires » n'empêchaient pas que la destination normale de la source fût d'être consommée par le propriétaire : qu'on ne pouvait en conséquence considérer que cette source donnât naissance à des eaux publiques et courantes au sens du nouvel art. 643, C. civ.

15. — Il en est de même de toutes les eaux qui n'ont pas *un cours ordinaire* : eaux pluviales, alors même qu'à certaines époques de l'année l'écoulement en serait relativement continu; eaux provenant de la fonte des neiges ou des glaces ; eaux résultant d'infiltrations accidentelles. Ces eaux sont à la disposition absolue de celui qui les reçoit, qui peut les retenir ou les absorber, ou bien s'en défendre, à condition en ce dernier cas de ne pas aggraver la situation légale de ses voisins. — Daviel, t. 1, n. 16, t. 2, n. 698, t. 3, n. 804. — V. *suprà*, v° *Eaux*.

16. — Inversement, un cours d'eau habituellement continu, ne cesse pas de figurer dans la classe des rivières, quoique de temps à autre il puisse se trouver tari par l'effet d'une sécheresse extraordinaire, ou simplement des chaleurs persistantes de l'été. — Proudhon, *Dom. publ.*, n. 670; Picard, t. 1, n. 305.

17. — Un jugement du tribunal de Lyon, déjà ancien, paraît avoir donné une solution contraire, en n'appliquant pas le régime légal des rivières à un cours d'eau assez important, ayant un lit, des rives, un débit régulier mais tarissant de temps en temps, et en indiquant la non-permanence pour motif de sa décision. Il y a là une exagération certaine : le motif donné par la juridiction de première instance n'a d'ailleurs été reproduit ni par la cour d'appel, ni par la Cour de cassation, qui pour maintenir le dispositif du jugement se sont placées à un autre point de vue. Quoi qu'il en soit, c'est aux tribunaux à apprécier en fait si un cours d'eau est ou non permanent. — Trib. Lyon, 15 juill. 1863, sous Cass., 17 juill. 1866, Grimardias, [S. 66.1.425, P. 66.1166, D. 66.1.391]

18. — Certains auteurs semblent exiger que le cours d'eau ait, en plus d'un lit permanent et d'un écoulement continu, *un certain parcours* et *un certain volume*. Cette idée vient de l'ancien droit. Dans ses *Principes du droit français* (n. 562), Duparc-Poullain attribue la propriété des sources au propriétaire du sol où a lieu le jaillissement, la propriété des cours d'eau aux seigneurs haut-justiciers. Or il laisse au propriétaire foncier l'écoulement de la source jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la grosseur d'une petite rivière : ce n'est donc qu'à la condition d'avoir réalisé un certain volume que cet écoulement compte comme cours d'eau.

19. — Le Conseil d'Etat décida également qu'un ruisseau ne peut être considéré comme un fossé d'assainissement, mais constitue un cours d'eau, dès que son parcours a une certaine longueur. — Cons. d'Et., 5 déc. 1879, Montier, [Leb. chr., P. 79.159]; — 12 juill. 1882, Montier, [Leb. chr., D. 80.3.67

20. — Le rapporteur de la loi de 1898, M. Cuvinot, s'est borné à indiquer que le point lui paraissait faire difficulté. « L'eau courante commence-t-elle à ce filet liquide qui provient des eaux pluviales? Tire-t-elle au contraire son origine de « la réunion de plusieurs de ces filets liquides dans un lit bien dessiné et *sous un volume assez considérable* pour mériter le nom de cours d'eau? La difficulté existe... » MM. Rau et Falcimaigne la résolvent en distinguant les ruisseaux « d'une certaine importance » des simples « filets d'alimentation » (Sénat, séance, 10 juill. 1883, *J. off.* du 11, Déb. parl., p. 866). — Aubry et Rau et Falcimaigne, 5e éd., t. 3, § 244, p. 66 et 67, notes 25 *in fine*, et 26. — V. encore Graux et Renard, n. 29 et s.

21. — L'exigence d'un minimum de parcours ou de volume nous paraît arbitraire et de nature à ouvrir le champ à des difficultés sérieuses dans la pratique. Rien dans la loi n'indiquant quel est le minimum au-dessous duquel un écoulement d'eau n'est qu'un simple filet, les tribunaux auront un pouvoir d'appréciation absolu et fort dangereux. La distinction entre le filet alimentaire et le cours d'eau fera revivre toutes les controverses et toutes les divergences auxquelles donnait lieu la distinction qu'on prétendait établir entre les rivières et les ruisseaux (V. *infrà*, n. 37 et s.). Aussi, tout en reconnaissant qu'il appartient à l'autorité judiciaire de décider en fait, et dans chaque espèce, si l'on se trouve ou non en présence d'un cours d'eau, croyons-nous que les tribunaux doivent être placés en face d'un critérium certain, qui ne peut être que celui-ci : il y a ou il n'y a pas un lit permanent.

21 *bis*. — Les cours d'eau, avons-nous dit, se divisent, au point de vue légal, en cours d'eau navigables et cours d'eau non navigables. Les uns et les autres sont soumis à un régime légal différent que nous avons maintenant à faire connaître.

TITRE II.

RIVIÈRES NON NAVIGABLES.

CHAPITRE I.

CARACTÈRES, ÉTENDUE ET DÉLIMITATION DES RIVIÈRES NON NAVIGABLES, NI FLOTTABLES.

Section I.

Caractères des rivières non navigables.

22. — La loi du 8 avr. 1898 consacre ses tit. 2 et 3 aux rivières non navigables ni flottables. Elle n'en donne pas une définition, pas plus que n'en avaient donnée les textes précédents. Mais cette définition se dégage aisément de l'ensemble des dispositions légales. Une rivière non navigable est un cours d'eau naturel, qui n'a pas aptitude à porter bateaux, trains ou radeaux.

23. — I. *Caractère naturel*. — Cours d'eau *naturels*, les rivières non navigables ni flottables se distinguent d'abord des *canaux non navigables*, creusés de main d'homme, dans un intérêt général ou dans un intérêt privé, pour l'irrigation ou le desséchement de certaines régions ou de certains fonds, ou encore pour le service de moulins ou d'usines. — V. *suprà*, v^is^ *Canal, Irrigation*, et *infra*, v° *Usines et moulins*.

24. — Elles se distinguent également des *fossés*, qui séparent les propriétés contiguës ou servent à l'écoulement de l'eau dans les héritages. — Cons. d'Et., 18 avr. 1860, Mathurin-Benoist, [S. 63.2.120, D. 63.3.19]; — 19 févr. 1863, Hubert, [S. *ibid.*] — ... Et, plus généralement, de tous *ruisseaux artificiels* quelconques. — Orléans, 6 nov. 1896, Poignant, [S. et P. 99.2.163, D. 98.2.420]

25. — Tous les cours d'eau artificiels sont du domaine de la propriété privée. Le public ne peut prétendre sur eux aucun droit; les riverains n'en peuvent prétendre davantage, au seul titre de leur situation riveraine, si d'ailleurs ils ne sont pas propriétaires en vertu de titres ou de prescription. L'autorité réglementaire de l'Etat ne s'exerce pas, ou ne s'exerce que dans des limites très-restreintes, quand l'intérêt général ne lui permet pas de s'effacer entièrement. — Cons. d'Et., 18 avr. 1860, précité; — 19 févr. 1863, précité. — Orléans, 6 nov. 1896, précité.

26. — Il pourra se présenter des difficultés sur le point de savoir si certains ruisseaux sont ou non naturels. La question est une question de fait que les tribunaux devront résoudre dans chaque espèce d'après les circonstances, après avoir employé tous les moyens d'investigation dont ils disposent. On peut cependant, en droit, poser quelques règles générales.

27. — Lorsque les travaux entrepris par l'homme ont eu pour but, non de créer de toutes pièces un émissaire nouveau, mais simplement de diriger ou d'améliorer un cours d'eau préexistant, ce cours d'eau ne perd ni son nom, ni son caractère, ni son régime. — Cass., 7 août 1839, Charbonnel, [S. 39.1.860]; — 25 mai 1840, Demimuid, [S. 40.1.631, P. 41.1.182] — Orléans, 13 déc. 1855, Tilleneau, [S. 56.2.340, P. 56.1.216, D. 56.2.253] — Cons. d'Et., 11 juill. 1879, Emmery, [S. 81.3.9, P. adm. chr., D. 80.3.17]; — 24 nov. 1876, Villedary, [Leb. chr.] — *Sic*, Daviel, t. 3, n. 833 *bis*; Nadault de Buffon, *Des usines*, t. 2, p. 99.

28. — Il a même été jugé qu'un cours d'eau pouvait, *d'après les circonstances de fait*, être considéré comme une rivière et non comme un canal, bien qu'il fût artificiellement formé de plusieurs ruisseaux, détournés de leur cours naturel et réunis de force par des travaux d'art. — Cass., 25 avr. 1854, Ville de Vernon, [S. 54.1.458, D. 54.1.139] — Mais cet arrêt nous paraît avoir été inspiré principalement par des considérations d'équité, et il serait dangereux d'en admettre sans réserves la doctrine.

29. — Cependant il a été jugé dans le même sens qu'il y a lieu de considérer comme un cours d'eau naturel, notamment au point de vue des droits de propriété et d'usage des riverains, un ruisseau dont la création remonte au XIIe siècle, *quand il n'a jamais eu pour but exclusif le service d'un propriétaire déterminé, mais qu'il a au contraire servi à l'usage de nombreux établissements ainsi qu'à l'irrigation des prairies bordant ses rives*. — Paris, 11 juill. 1901, Société anonyme des produits métallurgiques, [*Mon. jud. Lyon*, 3 oct. 1901]

30. — On peut d'ailleurs tenir pour certain que la *possession d'état* doit jouer un grand rôle dans la détermination du caractère d'un cours d'eau. Une rivière, traitée de temps immémorial comme telle, ne deviendrait pas un canal parce que des recherches historiques établiraient qu'à une date ancienne elle a été creusée de main d'homme.

31. — C'est plus particulièrement à propos des dérivations usinières que la jurisprudence a dû rechercher les règles d'une distinction entre la rivière et le canal. On sait que fréquemment les usines sont établies non dans le cours d'eau qui leur donne la force motrice, mais sur une dérivation de ce cours d'eau. Cette dérivation a le caractère d'un canal, et est présumée depuis l'ancien droit appartenir à l'usinier. « Le propriétaire du moulin, disait Bretonnier, est réputé propriétaire du canal par où passe l'eau qui le fait moudre ». L'eau en tout cas a une affectation strictement restreinte aux besoins de l'usine, et la jurisprudence tend à en refuser au public et aux riverains l'usage même limité à ce que nécessitent les besoins de l'existence. — Sur la question de propriété, Henry, *Rec. d'arr.*, suite du liv. 4, quest. 149, pour l'ancien droit; Pardessus, *Servitude*, n. 111; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 3, n. 1082; Picard, t. 2, p. 460. — V. aussi Demolombe, t. 11, n. 130; Daviel, t. 3, n. 833 *bis*. — Sur l'usage de l'eau, Cass., 4 déc. 1888, Léotard, [S. 90.1.105, P. 90.1.254, D. 89.1.193]; — Pau, 29 mars 1893, Léotard, [S. et P. 93.2.250, D. 94.2.134] *Sic*, Laurent, t. 7, n. 260-263; Huc, t. 4, n. 297; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 246, p. 82, note 9. — *Contrà*, Cass., 13 juin 1827, Chotard, [S. et P. chr.] — V. encore *supra*, v° *Canal*, n. 1041 et s., 1085 et s.

32. — Mais bien des circonstances pourront renverser la présomption. Ainsi, il a été décidé que l'affectation au service d'une usine du bras naturel d'une rivière non navigable ne donnait pas à ce bras le caractère de canal, quels que fussent les travaux qu'on ait pu d'ailleurs y effectuer dans l'intérêt, même exclusif, de l'usinier. — Cass., 25 mai 1840, précité]; — 18 août 1863, Pons, [S. 64.1.13, P. 64.2.40, D. 63.1.359]; — 7 juin 1893, Bancy, [S. et P. 93.1.292, D. 94.1.74] — V. Cass., 1er avr. 1890, Ville de Tonnerre, [S. et P. 93.1.509, D. 91.1.291] — Paris, 10 juin 1901, Consorts Grandjean, [*Gaz. des Trib.*, 4 oct.]

33. — Si un bras naturel ne perd jamais son caractère, une dérivation artificielle entièrement creusée de main d'homme, peut ne pas conserver le sien. C'est ce qui arrive lorsqu'elle prend toutes les eaux de la rivière pour ne les rendre à leur ancien lit qu'en aval du moulin qu'elle alimente : on la considère non comme un bief usinier, mais *comme un nouveau lit*. Peu importe que sa création ait eu pour cause un intérêt général, comme la rectification du cours d'eau, ou l'intérêt particulier et exclusif de l'usine : il suffit qu'en fait elle devienne le véritable cours d'eau. On ne saurait concevoir dans une rivière, l'interposition d'un tronçon échappant à la loi commune. — Cass., 3 déc. 1866, Perrault, [S. 67.1.64, P. 65.138, D. 67.1.126]; — 8 nov. 1893, Ginun, [D. 94.1.430] — Orléans, 13 déc. 1855, précité. — Paris, 20 févr. 1875, Alips, [D. 77.2.151] — Grenoble, 30 déc. 1891, Micollet, [D. 92.2.278] — Cons. d'Et., 19 nov. 1900, Ve Rivals, [Leb. chr.] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 456.

34. — La même solution doit intervenir pour un canal de dérivation encaissant non plus la totalité, mais la *presque totalité* des eaux du ruisseau, quand d'ailleurs le ruisseau est nécessaire à l'usage d'un centre de population, et qu'on peut présumer que le canal a été construit dans un intérêt général. — Cass., 26 mars 1878, Bessière-Ramejean, [S. 79.1.77, P. 79.159, D. 79.1.331]

35. — II. *Inaptitude à la navigation*. — Les rivières non navigables ne peuvent porter ni bateaux, ni trains, ni radeaux. Elles perdent leur caractère, pour prendre celui de la domanialité publique, quand des travaux d'art les ont rendues praticables à la navigation. Mais elles peuvent être *flottables à bûches perdues*, c'est-à-dire porter des pièces de bois isolées, que l'on confie à leur cours pour les faire se transporter elles-mêmes et les recueillir à l'arrivée. — V. *infra*, n. 644 et s.

36. — On admet aussi qu'elles peuvent, dans certaines parties de leur cours, porter sinon de véritables bateaux, du moins

des embarcations légères, barques, nacelles ou batelets, soit pour la traversée d'une rive à l'autre, soit même pour une circulation d'amont en aval et d'aval en amont. La jurisprudence civile et administrative en a ainsi décidé par de nombreux arrêts dont le législateur de 1898 a consacré la doctrine. L'art. 3, § 4, de la loi, considère en effet qu'une rivière non navigable est susceptible de servir de voie d'exploitation pour la desserte des héritages qu'elle borde ou traverse. — V. *infrà*, n. 703 et s. — R. Rougier, *La navigation sur les cours d'eau non navigables*, n. 1 et 2.

37. — III. *Distinction proposée entre les rivières et les ruisseaux.* — Un parti assez considérable en doctrine et en jurisprudence a prétendu distinguer, parmi les cours d'eau non navigables, entre les *rivières* véritables et les simples *ruisseaux*. La loi n'aurait entendu créer un régime spécial que pour les rivières; les ruisseaux, comme les émissaires artificiels, seraient restés dans le domaine de la propriété privée, échappant à l'usage du public, aux droits de la riveraineté quand le riverain n'est pas propriétaire du lit, à la réglementation administrative.

38. — On faisait observer que, par définition et d'après le dictionnaire, le ruisseau est un courant trop faible pour former une rivière : ce n'est donc pas une rivière. On invoquait, à l'appui de cette distinction, une tradition historique ininterrompue. Le droit romain ne confond pas le *flumen*, de caractère public ou commun, avec le *rivus*, propriété des particuliers. Loysel, dans notre ancien droit, enseigne que les petites rivières appartiennent aux seigneurs des terres, mais laisse les ruisseaux aux particuliers tenanciers (*Inst. Cout.*, t. 2, p. 2, 6) : cette théorie est également celle de Boutaric (*Inst.*, t. 2, p. 1) et de Duparc-Poullain (t. 2, p. 398). Dans le droit intermédiaire, le rapport fait par Arnoult au nom des comités de la Constituante (23 avr. 1791) classe les « cours d'eau pérennes » en deux catégories, selon qu'ils peuvent ou non donner à une usine sa force motrice. Dans la première sont les rivières non navigables, dans la seconde les simples ruisseaux. Ces précédents étaient bien connus des auteurs du Code, qui ne peuvent avoir voulu effacer une distinction traditionnelle, appuyée des plus imposantes autorités. Dès les premiers temps du Code, d'ailleurs, Merlin consacre cette interprétation, en donnant une division tripartite, qu'il appuie d'une comparaison entre les cours d'eau et les routes. Affectées à l'utilité générale, les rivières navigables correspondent aux grands chemins, les rivières non navigables aux chemins vicinaux et publics, enfin les simples ruisseaux n'ont qu'une utilité bornée aux particuliers sur le terrain desquels ils coulent. Les textes, il est vrai, semblent ne pas distinguer : mais c'est parce que, en législation, le mot rivière a tantôt un sens général et tantôt un sens spécial. Dans son sens général le mot comprend les ruisseaux : ainsi dans la loi (aujourd'hui abrogée) du 14 flor. an XI sur le curage, ou dans celle du 15 avr. 1829 sur la pêche. Dans son sens spécial, il les exclut : suivant Demolombe, il en serait certainement ainsi, dans les art. 556 à 563, C. civ. — Agen, 4 mars 1856, Chem. de fer du Nord, [S. 56.2.136, P. 57.233, D. 56.2.63] — Bordeaux, 7 août 1862, de la Grandière, [S. 63.2.110, P. 63.812, D. 62.1.191] — Lyon, 21 avr. 1864, sous Cass., 17 juill. 1866, Grimardias, [S. 66.1.425, P. 66.1166, D. 66.1.391] — Trib. Autun, 25 août 1880, sous Cass., 16 janv. 1883, Ville d'Autun, [S. 84.1.159, P. 84.1.378, D. 83.1.129] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Cours d'eau*, § 2; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 3, n. 669, t. 4, n. 1415, 1417; Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, t. 16, § 3; Foucart, *Revue de législ.*, t. 4, p. 194; Laferrière, *Dr. adm.*, liv. 1, part. 1, tit. 6, chap. 2; Demolombe, t. 10, n. 142; Ducrocq, t. 4, n. 1610.

39. — Les adversaires de la distinction lui reprochaient d'être arbitraire et quant à son point de départ et quant à son application. Les termes *rivière* et *ruisseau* ne sont pas synonymes pour le lexicographe : mais le langage courant et même la géographie les emploient souvent l'un pour l'autre. Sur quoi peut-on se fonder pour admettre que le législateur a entendu faire une distinction? On prétend à tort qu'il se trouvait en présence d'une tradition, qu'il devait forcément suivre. Il n'existait en droit romain aucune différence de nature entre le *flumen* et le *rivus*. Aux textes de Loysel, dans l'ancien droit, on peut opposer des textes contraires, notamment de Guyot (*Traité des fiefs*, VI, *Ch. des rivières*, § 4). Le rapport d'Arnoult fut écarté à la Constituante par une motion d'ordre. Enfin Merlin, changeant d'avis, a reconnu en propres termes qu'entre la rivière non navigable et le ruisseau la loi ne mettait aucune différence. Si le Code eût voulu établir une distinction, en présence de précédents contradictoires, il s'en serait expliqué. Que contient-il au contraire? Mieux qu'une simple prétérition, une division bien tranchée par les art. 538 et 644. Il y a deux espèces d'eau courante : celle qui est déclarée dépendante du domaine public et celle qui n'est pas domaniale, cette seconde catégorie comprenant tous les cours d'eau autres que ceux qui sont navigables ou flottables.

40. — L'application de la distinction, ajoutait-on, était d'une pratique impossible à un double point de vue. D'abord, la loi ne parlant jamais que de *rivières*, de *cours d'eau*, *d'eaux courantes*, comment savoir si elle emploie ces termes dans un sens général ou dans un sens spécial, si elle comprend les ruisseaux ou si elle entend les exclure? Ensuite, comment distinguera-t-on la rivière du ruisseau? Loysel voulait qu'on s'attachât mathématiquement à la largeur du cours d'eau, et exigeait un minimum de quatorze pieds pour les grosses rivières, de sept pour les petites, de trois et demi pour les ruisseaux (*Inst. Cout.*, II, 2, 8). Arnoult distinguait selon que le courant peut ou non mettre en mouvement le machinisme d'une usine. Merlin recherchait s'il y a utilité générale ou intérêt limité aux particuliers. Mais le Code ne consacre aucun critérium de ce genre. Proudhon et Demolombe invitent à consulter l'état des lieux, l'opinion générale, la possession d'état, de telle façon que le droit n'ait qu'à recueillir les résultats de la topographie. Cela revient à remettre le soin de distinguer à l'arbitraire du juge. La topographie ne peut donner d'indication certaine et moins encore l'opinion générale. Les petits cours d'eau, observe fort justement Chardon, sont qualifiés sans règle ni mesure : dans certains pays « on appelle ruisseau un cours d'eau plus considérable que celui qui ailleurs est appelé rivière, il en est même beaucoup que l'on nomme indifféremment rivière ou ruisseau ». Il a été jugé par la cour de Bordeaux que l'on devait assimiler aux rivières les ruisseaux d'une véritable importance. — Bordeaux, 29 juin 1865, Tranchère, [S. 66.2.152, P. 66.603] — On voit par là jusqu'à quelle confusion on peut être conduit dans la voie de l'arbitraire. — Dans le sens de la non-distinction, V. Orléans, 6 nov. 1896, Poignant, [S. et P.99.2. 163, D. 98.2.420] — Trib. de Cosne, 31 août 1881, Métairie, [D. 85.3.55] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Rivière*, § 2, IV, *in fine;* Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 168, p. 47, note 10; Laurent, t. 6, n. 22; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n. 425; Batbie, t. 5, p. 414; Planiol, 2e éd., t. 1, n. 762; Chardon, *Alluvion*, n. 43; Daviel, t. 2, n. 529, 536; Championnière, n. 428 et s.; Wodon, t. 1, n. 51 et 52; t. 2, n. 200 et s., 214; Picard, t. 1, p. 245 et s.; Boulé et Lescuyer, n. 24.

41. — Ni le Conseil d'Etat, ni la Cour de cassation n'ont approuvé la distinction proposée entre les ruisseaux et les rivières. De très-nombreux arrêts condamnent le système, soit en attribuant aux ruisseaux, dès leur sortie du fonds originaire, le caractère d'eaux publiques, soit en les soumettant, dès le même instant au pouvoir réglementaire de l'Administration. Dans la théorie qui lui reconnaît une existence à part, le ruisseau eût dû demeurer privé et libre. — Cass., 28 mars 1849, de Belleval, [S. 49.1.503, P. 49.1.582, D. 49.1.120]; — 22 mai 1854, Lemarié, [S. 54.1.729, P. 55.1.261, D. 54.1.301]; — 29 avr. 1873, Commune de Choye, [S. 73.1.377, P. 73.937, D. 73.1.281]; — 28 déc. 1880, Ville de Salon, [S. 82.1.374, P. 82.1.938, D. 81.1.152] — Cons. d'Et., 9 févr. 1854, Poirier, [P. adm. chr.]; — 18 déc. 1869, de Colbert, [S. 71.2.56, P. adm. chr.]; — 11 juin 1879, Emmery, [S. 81.3.9, P. adm. chr., D. 80.3.17]

42. — C'est en cet état de la controverse qu'est intervenue la loi de 1898. Le législateur a plus d'une fois manifesté au cours de la discussion son intention de consacrer la jurisprudence : il n'y a pas lieu de croire que sur ce point spécial il s'en soit départi. Pour donner aux ruisseaux l'état civil que leur déniait l'immense majorité de la doctrine et la jurisprudence constante de la cour régulatrice, il eût fallu une disposition expresse. Non seulement la loi ne contient aucune disposition de ce genre, mais son tit. II est intitulé *Des cours d'eau non navigables*. La substitution du terme général de « cours d'eau » au terme controversable de « rivière » indique très-manifestement l'intention de comprendre dans une seule et unique réglementation toutes les eaux courantes. L'expression est répétée dans les art. 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, de sorte qu'on peut considérer la difficulté comme tranchée par interprétation législative. — V. cependant en sens contraire, Ducrocq, t. 4, n. 1610. — V. aussi Graux et Renard, n. 32 et note.

43. — Pas plus que pour les ruisseaux, il n'y a lieu de faire pour les torrents une catégorie spéciale. Le mot de torrent s'applique, dans le langage ordinaire, à deux types très-dissemblables, et il faut distinguer : ou bien, malgré la déclivité de son lit, la violence de sa course et l'inégalité de son débit, malgré même des asséchements momentanés, le torrent peut être considéré comme ayant un cours permanent, et alors il n'existe, ni en raison, ni en droit, de motifs pour lui assigner un régime à part; ou bien il est intermittent, accidentel en quelque sorte : il naît sous l'influence d'un orage, de pluies abondantes ou prolongées, de la fonte des neiges, et l'écoulement de ses eaux ne peut alors être considéré que comme une sorte d'inondation, sans influence sur la condition juridique des terrains submergés ou des fonds avoisinants. Le droit romain et l'ancien droit refusaient déjà aux torrents de cette espèce le caractère de cours d'eau. — Daviel, t. 2, n. 697, 698, t. 3, n. 805; Picard, t. 1, p. 305; Boulé et Lescuyer, n. 29, 39, 57.

44. — Lors de la discussion devant le Sénat du projet qui devait devenir la loi du 8 avr. 1898, le rapporteur a indiqué qu'une des innovations heureuses de ce projet supprimait toute distinction entre la rivière et le torrent. Plus de différence au point de vue de la propriété du terrain recouvert par les eaux, alors qu'auparavant on devait distinguer entre le lit de la rivière, *res nullius*, et le passage du torrent, emprunté, mais non soustrait à la propriété privée... Plus de différence au point de vue du droit de réglementation de l'autorité administrative, dérivant désormais des mêmes principes pour tous les cours d'eau.

45. — L'innovation, si elle existait réellement, n'aurait pas une très-grande importance pratique : le rapporteur du Sénat paraît, en l'annonçant, s'être mépris à un double point de vue. L'assimilation dont il parle se faisait déjà, sous le régime antérieur à 1898, toutes les fois qu'il était possible de la faire. Pas plus alors qu'aujourd'hui, il n'y avait lieu de distinguer entre la rivière et le torrent, quand le torrent avait le caractère d'un cours d'eau. Et pas plus aujourd'hui qu'alors, il n'est possible de réglementer comme un cours d'eau un torrent qui n'en offre pas le caractère. Cet émissaire demeure soustrait à la majeure partie des règles applicables aux rivières par la nature même des choses, parce que ces règles ne lui sont matériellement pas applicables. C'est ainsi qu'on ne pourra pas parler d'alluvion. C'est ainsi encore qu'on ne pourra songer à répartir entre l'agriculture et l'industrie des eaux qui disparaissent après une course subite et désordonnée. — V. Daviel, n. 698.

SECTION II.

Étendue et délimitation des rivières non navigables ni flottables.

46. — Délimiter un cours d'eau, c'est déterminer où il commence, où il finit (*délimitation transversale*), jusqu'où il s'étend à droite et à gauche de son axe (*délimitation latérale*). Quand il s'agit d'un cours d'eau navigable et flottable, le terme de délimitation a un sens technique et précis : il désigne l'opération par laquelle l'autorité administrative reconnaît et fixe les limites du cours d'eau, considéré comme partie du domaine public (V. *infra*, n. 773 et s.). Il ne signifie rien de semblable quand on l'emploie à propos de cours d'eau non navigables : c'est une observation qu'il est bon de faire pour éviter des erreurs graves. — V. *infra*, n. 763 et s.

§ 1. *Délimitation transversale.*

47. — Délimiter transversalement un cours d'eau non navigable, c'est se demander où il commence et où il finit. Et d'abord, où commence-t-il? Le législateur avait songé un moment, en 1883, à charger l'autorité administrative de résoudre la question : un arrêté eût déterminé à quel point un cours d'eau est réputé prendre naissance, comme actuellement un décret constate à quel point un cours d'eau est réputé devenir apte à la navigation. Mais on ne s'arrêta pas autrement à cette idée, qui entraînait une ingestion de l'autorité administrative dans des questions de pur droit privé, et était dès lors contraire aux principes généraux (Sénat, séance du 10 juill. 1883, *J. off.* du 11, Déb. parl., p. 866). C'est en fait ce que les tribunaux auront à apprécier. « Le cours d'eau peut, d'ailleurs, se former de manières différentes, et naître d'une source unique ou de plusieurs. Quelquefois il est formé au sortir de la source : la source du Loiret, par exemple, et la fontaine de Vaucluse donnent de suite naissance à des rivières susceptibles de porter bateau...; un nombre considérable de sources engendrent des cours d'eau plus modestes. Mais souvent aussi il provient de la réunion d'une série de filets d'eau, d'affluents émis par des sources successives, de petites veines imperceptibles... » (Séna', *J. off.*, *loc. cit.*; Graux et Renard, n. 29 et s.). Il a été indiqué *suprà*, n. 21, que dans un premier système les tribunaux se trouvaient liés par un critérium assez simple : l'existence d'un lit permanent; que dans un second, ils avaient un pouvoir d'appréciation très-large, jugeant d'après le parcours, le volume et tout un ensemble de circonstances. — V. *suprà*, n. 9 et s.

48. — Le cours d'eau étant physiquement formé, il faut, pour apprécier sa situation juridique, distinguer selon qu'il coule sur le fonds où il a pris naissance ou bien qu'il est sorti de ce fonds. Tant qu'il demeure sur le terrain appartenant au propriétaire de la source, que les auteurs appellent encore *périmètre d'émergence* ou *fonds du jaillissement*, les règles qu'on lui applique sont les règles applicables à la source et non les règles applicables au cours d'eau.

49. — L'identification allait autrefois si loin que le Code n'a pas jugé qu'il y eût lieu de distinguer dans les termes entre la source et son écoulement jusqu'à la sortie du fonds d'émergence. Le même mot de *source* comprend les deux choses, que les interprètes ont eu quelque mérite à distinguer (Daviel, t. 3, n. 740). Il importe pourtant de faire la distinction, la confusion dans la terminologie ayant eu pour résultat d'entacher d'obscurité les dispositions légales et d'entraîner d'autres confusions de la part des interprètes.

50. — En conséquence de l'assimilation à la source du ruisseau qui n'a pas quitté le fonds d'émergence, le propriétaire de ce fonds avait, dans ses limites, un droit absolu de disposition sur le ruisseau. Il pouvait en dériver le cours sans que les usagers inférieurs eussent à faire entendre aucune réclamation. Ainsi le ruisseau coulant naturellement du Nord au Sud, il avait le droit de le faire sortir de son héritage à l'Est ou à l'Ouest, s'il trouvait à cela un avantage ou un agrément quelconques. L'hypothèse avait été longtemps considérée comme une hypothèse d'école : on s'aperçut dans la seconde moitié du XIXe siècle que son caractère n'était que trop pratique. Les grandes agglomérations urbaines, pressées par le besoin toujours croissant d'eau potable, imaginèrent, l'art des ingénieurs aidant, d'aller chercher cette eau au loin, et à la suite de traités avec les propriétaires originaires, des ruisseaux nombreux furent dérivés et des vallées se trouvèrent desséchées au plus grand préjudice des usiniers et de l'irrigation.

51. — Effrayés des conséquences terribles que pouvait avoir pour une région la dérivation des eaux de source, quelques auteurs avaient essayé de soutenir, sous l'empire du Code, que le maître du sol n'était propriétaire absolu d'une source qu'autant qu'elle ne donnait pas naissance à un ruisseau. Le ruisseau ne pouvait être détourné. C'est là ce qu'on nommait la doctrine de Cancérius, du nom d'un ancien jurisconsulte catalan, qui enseignait qu'une source ne peut être dérivée, *cum sit principium et caput fluminis*. Quelques arrêts adoptèrent le système, que l'on trouve reproduit dans de nombreuses pétitions adressées au Sénat impérial à propos des dérivations de la Somme-Soude, du Surmelin et de la Dhuis. Mais en présence des termes du Code, il ne pouvait prévaloir. — Dans le sens contraire de ce système, V. Rouen, 16 juill. 1857, Hubin, [S. 57.2.621, P. 58.258, D. 57.2.181] — *Sic*, Garnier, t. 3, n. 747. — En sens contraire, Cass., 18 févr. 1858, Hubin, [S. 58.1.193, P. 58.827, D. 58.1.68] — Rouen, 4 févr. 1824, Adeline, [P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 101; Laurent, t. 7, n. 183, 306; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 244, p. 61, note 9; Daviel, t. 3, n. 792 et 793; H. Nadault de Buffon, t. 1, § 2; Fliche, p. 101.

52. — On a pensé, en 1883, à unifier le régime des cours d'eau, et le Sénat a été saisi d'un amendement en ce sens par M. Bernard. L'amendement, ainsi que l'expliquait son auteur, avait pour but « de prendre un cours d'eau à sa tête pour le traiter de la même façon jusqu'à son embouchure, et de régler la situation du propriétaire du fonds sur lequel commence un cours d'eau dans les mêmes conditions et de la même manière que celle du riverain qui prend l'eau à deux mètres au-dessous de ce propriétaire » (Séance du 21 juin 1883, *J. off.* du 22, Sénat, Déb. parl., p. 730).

53. — L'amendement Bernard ne fut pas adopté dans sa

forme : mais le but auquel il tendait a été réalisé par la modification de l'art. 641, C. civ. D'après la nouvelle rédaction de ce texte, le propriétaire d'une source a le droit de disposer de cette source quand elle n'engendre pas un cours d'eau; il n'a pas le droit de disposer du ruisseau qu'elle forme, si ce ruisseau sort de chez lui avec le caractère d'eau publique et courante. Cette restriction à son droit fait qu'il n'existe plus grande différence entre lui et le riverain immédiatement inférieur. Son droit d'usage est cependant plus large, en ce qu'il est dégagé des entraves de la réglementation administrative. — Cons. d'Ét., 24 juin 1868, de Rozambo, [S. 69.2.186, P. adm. chr., D. 69.3.88] — V. *suprà*, v° *Eaux*, n. 147 et s.

54. — Tant que le ruisseau n'est pas sorti de son fonds d'émergence, le maître de ce fonds, qui avait, avant 1898, sur lui un droit absolu allant jusqu'à la disposition, a, depuis cette époque, des droits encore plus étendus que le riverain ordinaire. Il ne partage pas avec le public son droit d'usage, et la réglementation administrative ne peut s'appliquer à lui que dans l'intérêt supérieur de la sécurité ou de la salubrité publiques. C'était un propriétaire, c'est encore un *riverain privilégié*. Il exerce ses droits sur toute l'étendue de son fonds, sans qu'il y ait lieu de s'inquiéter des diminutions ou des accroissements que peut éprouver celui-ci, dans le perpétuel mouvement de la propriété foncière. — Aubry et Rau, 5e édit., t. 3, § 244, p. 67, texte et note 26 *bis*.

55. — Mais le propriétaire du fonds d'émergence n'a de droits privilégiés sur le cours d'eau que dans le parcours de son fonds : c'est ce qu'on exprime en autres termes par cette formule *qu'il n'a pas de droit de suite sur les eaux*. Avant 1898, il pouvait supprimer la rivière, dans son périmètre d'origine : mais s'il n'usait pas de ce droit, s'il la laissait s'engager à travers d'autres héritages et qu'il la retrouvât, comme riverain, à un point inférieur de son parcours, il ne pouvait à ce point exciper de sa propriété originaire et prétendre plus de droits qu'un simple riverain. — Cass., 28 mars 1849, de Belleval, [S. 49.1.503, P. 49.1.582, D. 49.1.120]; — 22 mai 1854, Lemarié, [S. 54.1.729, P. 55.1.261, D. 54.1.301]; — 2 août 1897, Etcheverry, [S. et P. 99.1.8, D. 98.1.16] — Metz, 18 août 1865, Marly, [D. 66.2.124] — Pau, 2 mars 1896, Etcheverry, [S. et P. 96.2.112, D. sous Cass., 2 août 1897, précité] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 64; Laurent, t. 7, n. 184 et 185; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 831; Daviel, t. 3, n. 793 *bis*; Picard, t. 1, p. 111. — V. Cass., 19 nov. 1855, Trinquet, [S. 56.1.609, P. 56.1.490, D. 56. 1.345]

56. — Il a été jugé, dans le même sens, que si deux héritages, situés sur le parcours d'un même ruisseau, mais séparés par un chemin vicinal, viennent à être réunis entre les mains d'un seul propriétaire, celui-ci, dans le fonds inférieur, ne peut arguer des droits qu'on lui reconnaît dans le fonds supérieur. — Cass., 9 déc. 1862, Auriac, [S. 63.1.358, P.63.976, D. 63.1.127]

57. — C'est au sortir du fonds d'émergence que le cours d'eau cesse d'être une propriété privée et commence, au point de vue juridique, en ce sens qu'il est soumis à l'application d'un régime spécial. L'eau courante tombe dans la communauté irrigative et devient *res nullius*. — Cass., 29 avr. 1873, Commune de Choye, [S. 73.1.377, P. 73.937, D. 73.1.281] — V. *suprà*, v° *Eaux*, n. 245 et s.

58. — Pour reconnaître au cours d'eau l'existence juridique qui le rend sujet d'un régime spécial et l'affranchit du droit de disposer, qu'avait le propriétaire du fonds d'émergence, le nouvel art. 643, C. civ., exige qu'il sorte de ce fonds avec le caractère « d'eau publique et courante ». Cette double expression a donné naissance à des difficultés. Il a été dit plus haut ce qu'était une eau courante : mais qu'entend-on par eau publique? Certains auteurs ont recherché ce qui pouvait constituer la publicité aux yeux de la loi. MM. Graux et Renard (n. 30 *ter*) estiment que la publicité est constituée « par une réunion d'intérêts divers le long des rives constituant un état de fait contraire à la propriété unique et privée ». Ils éclairent ce critérium un peu vague par les paroles prononcées par M. Lenoël, au cours de la discussion de 1883. « Le propriétaire de la source, disait-il, ne peut confisquer le ruisseau... Il ne peut pas faire que la matrice cadastrale, les cartes géographiques, la carte d'état-major qui témoignent de l'existence de ce ruisseau deviennent autant de fictions... » (Sénat, séance du 25 janv. 1883, *J. off.* du 26, Déb. parl., 36). Cela revient à dire que le ruisseau doit avoir une possession d'état résultant d'éléments variables dont l'appréciation appartient aux tribunaux.

59. — Un examen plus approfondi des travaux préparatoires montre qu'il ne faut pas s'attacher à la lettre de l'art. 643, C. civ., et que l'épithète de *publique* est simplement surabondante. Quatre rédactions avaient été successivement proposées pour cet article, et successivement repoussées. On avait mis en avant tour à tour les expressions « eaux utilisées pour l'agriculture et l'industrie, véritables cours d'eau », et quelques autres formules. Toutes avaient soulevé des objections. Le rapporteur, en désespoir de cause, en proposa une dernière que lui offrait la jurisprudence, et cita quelques arrêts où figurait l'expression « eaux publiques et courantes ». Mais dans ces arrêts, il était entendu qu'une eau était publique (c'est-à-dire non privée, ou commune), par cela seul qu'elle était courante et sortie du fonds d'émergence. Dans l'un d'eux, la formule est même donnée d'une façon plus heureuse, qui ne laisse pas d'équivoque, et ne permet pas de supposer à tort qu'un caractère de publicité soit exigé : « Attendu, y est-il dit, qu'après être sorties de la propriété de X..., les eaux ont perdu leur qualité d'eaux privées, et *ont acquis le caractère public d'eaux courantes*; qu'en effet, il est établi que ces eaux s'étaient creusé un lit propre dans la vallée... que ces eaux étaient entrées dans la communauté irrigative ». — Rouen, 16 juill. 1857, précité — C'est de cette façon qu'il faut interpréter l'art. 643, C. civ. Il n'y a pas à se demander ce que peut être la publicité des eaux. Les usagers inférieurs ne sont pas tenus de justifier de travaux permanents ou apparents faits pour l'utilisation du cours d'eau; la condition d'une jouissance immémoriale ou trentenaire exigée par plusieurs des amendements proposés sur les art. 642 et 643, C. civ., a été aussi finalement écartée. — Aubry et Rau, § 244, p. 66 et 67, notes 25 *bis* et 26 *bis*. Rapport supplémentaire de M. Cuvinot au Sénat, du 8 mai 1883, et discussion.

60. — Le propriétaire dans le fonds duquel une source nouvelle viendrait à jaillir, donnant naissance à un ruisseau, peut conserver la propriété entière de ce ruisseau et le droit d'en disposer, s'il manifeste son intention de ne pas l'abandonner à la communauté irrigative : en en retenant par exemple le trop plein, et en ne le laissant échapper que par intermittences — V. *suprà*, n. 15.

61. — Des sources jaillissant dans un fonds y forment de petits ruisseaux qui vont se jeter dans un ruisseau plus gros, lequel sort de l'héritage. Le propriétaire du fonds a le droit de détourner ces ruisselets secondaires. Le ruisseau sort bien de chez lui avec la qualité d'eau publique et courante, mais ce caractère ne s'étend pas aux affluents, qui doivent être réputés de simples filets d'alimentation. — Cass., 11 févr. 1903, Reyjal, [*Gaz. des Trib.*, 4 mars 1903]

62. — Et maintenant, comment et où prend fin un cours d'eau non navigable? Il faut distinguer suivant les circonstances. Il peut devenir navigable, ou se jeter dans un cours d'eau navigable : c'est alors un acte administratif de classement qui détermine la ligne de démarcation, dans la pratique. Il faut noter que cet acte n'est obligatoire pour les tribunaux que s'il est conforme à la réalité, et que le point de départ de la navigabilité peut toujours s'apprécier en fait (V. *infrà*, n. 764 et s.). Il peut se jeter directement dans la mer : c'est en ce cas l'acte de délimitation des rivages de la mer qui déterminera à quel point il finit (V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 256 et s., et v° *Rivages de la mer*, n. 1 et s.). Il peut se jeter dans un autre cours d'eau non navigable : alors il n'y a pas changement de régime.

§ 2. *Délimitation latérale.*

63. — La *délimitation latérale* a pour but de déterminer l'étendue d'un cours d'eau relativement aux terrains qui le bordent sur son parcours. Elle s'effectue d'après les mêmes principes pour les rivières qui sont navigables et pour celles qui ne le sont pas. C'est la règle du *plenissimum flumen* qui régit la matière : c'est-à-dire que le lit d'une rivière doit s'entendre de l'espace que les eaux couvrent quand elles coulent à pleins bords, et que sa limite doit être fixée au point qu'elles ne pourraient dépasser sans débordement. — Pau, 28 mars 1887, Pichon, [D. 89.5.189] — V. *infrà*, n. 773 et s.

64. — La délimitation latérale d'une rivière non navigable n'a pas pour but, comme la délimitation d'un fleuve, d'établir une ligne de démarcation entre le domaine et la propriété des particuliers. Il a été jugé, en conséquence, qu'un préfet ne pouvait pas procéder, par voie de délimitation du domaine public, à

la détermination du lit d'une rivière non navigable. — Cons. d'Et., 11 mars 1898, Zimmermann, [S. et P. 1900.3.18, D. 99.3.72]

65. — Cette détermination peut intervenir dans deux cas distincts : tantôt elle sera faite en vue d'un intérêt général, tantôt elle sera demandée dans un but d'utilité privée.

66. — Dans le premier cas, il s'agit d'assurer le libre écoulement de l'eau dans son lit, d'apprécier à cet effet jusqu'à quel point de la propriété riveraine s'étendent les conséquences de la servitude légale de passage de l'eau, proclamée par la loi du 8 avr. 1898. Le droit de délimitation appartient à l'autorité administrative, investie des pouvoirs de police et de surveillance sur les cours d'eau. Il est exercé par le préfet, qui peut toujours ordonner qu'une rivière soit ramenée à ses largeur et profondeur naturelles, par l'opération du *curage*. C'est à propos du curage qu'il sera traité avec détails de ce droit, de son exercice et des conflits auxquels il peut donner naissance, lorsque l'arrêté préfectoral empiète sur la propriété riveraine. Notons seulement ici qu'avant 1898 cet empiètement était considéré comme entraînant une véritable expropriation, la portion de rive incorporée au lit étant arrachée à la propriété privée pour devenir *res nullius* : depuis la loi nouvelle, il crée simplement une servitude. — V. *infra*, n. 485 et s.

67. — Les effets de l'arrêté préfectoral sont *relatifs*. Les limites de la rivière sont indiquées en vue d'une opération déterminée, curage, enlèvement de constructions pour les besoins de cette opération, et non d'une façon absolue, opposable à tous. En conséquence, le riverain d'un cours d'eau ne saurait être contraint par un autre riverain à l'exécution d'un arrêté préfectoral augmentant la largeur de la rivière, tant qu'il n'y aura pas eu décision judiciaire organisant la servitude de passage de l'eau et réglant l'indemnité (avant 1898, c'était l'expropriation qui était exigée). — Cass., 12 déc. 1894, Léguillon, [S. et P. 97.1.131, D. 95.1.285]

68. — Dans le deuxième cas, la compétence appartient à l'autorité judiciaire. Si les préfets ont le droit, dans un but de police et d'utilité générale, de reconnaître et de constater la largeur des cours d'eau non navigables ni flottables, ils ne sauraient en aucun cas régler les limites de ces cours d'eau en vue de terminer une contestation privée. — Aix, 12 août 1876, Rostan, [D. 77.2.175] — Cons. d'Et., 28 févr. 1873, Commune de Bussang, [S. 75.2.635, P. adm. chr., D. 74.3.47]

69. — Ainsi jugé, que dans le cas où l'autorité judiciaire a renvoyé devant l'autorité administrative pour faire délimiter, au point de vue d'une contestation privée, le lit d'un cours d'eau non navigable; c'est avec raison que le ministre des Travaux publics a décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire procéder à cette délimitation. — Cons. d'Et., 28 févr. 1873, précité.

70. — L'arrêt qui vient d'être cité est antérieur à la loi du 9 avr. 1898. Sous l'empire de cette loi, les tribunaux judiciaires n'auront plus que très-rarement l'occasion de délimiter un cours d'eau non navigable, faute d'intérêt à cette délimitation. Avant 1898, en effet, les conflits d'intérêts privés étaient rendus possibles par la différence de régime existant, d'après la pratique et la jurisprudence, entre la rive, propriété privée, et le lit de la rivière, *res nullius*, d'usage commun. Dans le lit, le public avait ou prétendait avoir le droit de passer, de couper des herbes, d'extraire des graviers ou du sable, de profiter du jaillissement d'une source, etc. Ce droit s'arrêtait à la limite de la propriété privée : or nous verrons que la loi de 1898 reporte cette limite au milieu du cours d'eau, où elle rencontre la propriété du coriverain. Il n'y a donc plus à distinguer, dans une propriété bordant une rivière, entre le lit de cette rivière et le surplus de l'héritage. Il semblerait donc que les tribunaux n'eussent jamais à être saisis d'une question de délimitation : ils peuvent encore l'être, mais dans des conditions exceptionnelles, quand il sera dérogé au régime établi par la loi de 1898. Une dérogation de ce genre n'est pas illicite et peut résulter soit de conventions, soit d'une prescription. Et par exemple, si le propriétaire du fonds que traverse une rivière vend une partie de sa propriété, en stipulant qu'elle aura pour limite le cours d'eau, son acquéreur et lui auront alors intérêt à la délimitation de celui-ci, et cette délimitation sera du ressort des tribunaux saisis de la contestation. — Cass., 10 mai 1899, Laraque, [S. et P. 1900.1.190]

71. — Les tribunaux de l'ordre judiciaire auront plus souvent à connaître des limites d'un cours d'eau, quand ils statueront comme tribunaux répressifs. Il arrive fréquemment qu'un riverain leur soit déféré comme ayant enfreint un arrêté administratif et empiété sur le lit. Ce riverain pourra soutenir qu'il s'est tenu sur la rive : la juridiction de répression procédera alors à toutes vérifications utiles, sans être liée par l'appréciation administrative. — Cass., 15 avr. 1864, Leblond, [D. 64.3.109]

CHAPITRE II.

RÉGIME LÉGAL DES RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

Section I.

Historique.

72. — La loi du 8 avr. 1898 a mis un terme à de vives controverses sur le régime légal des rivières non navigables et non flottables. Les systèmes en présence étaient nombreux, et il n'en est presque pas un qui ne prétendît continuer une tradition historique, et se réclamât du droit romain et de l'ancien droit. C'est indiquer suffisamment que nous sommes loin de posséder la certitude sur les institutions du passé.

73. — I. *Droit romain.* — Le droit romain ne classait pas, ainsi que le droit français, les rivières en deux grandes catégories, selon qu'elles étaient ou non aptes à porter bateau. D'après les textes des jurisconsultes classiques que l'on peut retrouver au Digeste, on faisait une première distinction entre les *flumina* et les *rivi*, d'après l'importance du cours d'eau ou d'après sa possession d'état (L. 1, § 1, *De fluminibus*, 53, 12). Les *flumina* étaient publics ou privés (L. 1, § 3, *eod. tit.*), d'après un critérium sur lequel les interprètes modernes sont en désaccord : la pérennité de leur cours, leur affectation à des usages d'intérêt particulier ou général, l'attribution après la conquête sont différentes explications qu'on a proposées. Parmi les *flumina publica*, on distinguait encore des *flumina navigabilia* et *non navigabilia* (L. 1, § 12, *eod. tit.*). Nos rivières non navigables paraissent donc se répartir entre trois des diverses catégories du droit romain : les *flumina publica non navigabilia*, les *flumina privata*, les *rivi*. Ces cours d'eau n'étaient pas soumis à un régime uniforme.

74. — Les *flumina publica* suivaient le sort des choses publiques. Les fleuves privés ne se distinguaient pas d'une propriété particulière quelconque : *nil differt a ceteris locis flumen privatum* (L. 1, § 4, *eod. tit.*). Il y avait aussi des *rivi privati*, les textes emploient formellement l'expression. Est-ce à dire qu'il y en ait d'autres, *publici?* On n'en sait rien. Quoi qu'il en soit, le *rivus privatus* ne se distingue pas du fonds sur lequel il coule : il laisse subsister la possibilité d'une action en bornage de ce fonds, preuve qu'il ne le limite pas lui-même. *Si rivus privatus intervenit, finium regundorum agi potest* (L. 6, Dig. *finium regundorum*, 10, 1).

75. — Les Institutes, en deux paragraphes, bouleversent toutes ces notions. Elles ne disent plus un mot des *rivi*, attribuent à tous les *flumina* le caractère public, et déclarent que l'eau courante est une chose commune. *Naturali jure communia sunt omnia hæc : aer, aqua profluens...*, etc. *Flumina omnia publica sunt* (Inst. § 1 et 2, *de divisione rerum*, II, 1).

76. — Nous n'avons pas à entrer dans le détail des interminables controverses auxquelles a donné lieu la théorie du régime des eaux en droit romain. Nous nous bornerons à relever les diverses opinions émises sur la condition des rivières que nous classons comme non navigables, par les auteurs qui ont voulu tirer du droit romain un argument pour l'interprétation du droit français. L'opinion de beaucoup la plus vraisemblable est celle que Championnière, et, après lui, Wodon appuient sur de minutieuses recherches et une savante discussion des textes : les petits cours d'eau, en droit romain, étaient généralement susceptibles de recevoir l'empreinte de la propriété particulière, et ils l'ont en effet reçue, quand des raisons spéciales ne déterminaient pas un autre régime. — Championnière, n. 22 à 28 : Wodon, t. 1, n. 1 à 32.

77. — Daviel (t. 1, n. 52) admet d'une façon plus absolue qu'en droit romain toutes les rivières que nous classons comme non navigables appartenaient aux propriétaires dont elles traversaient les fonds. Il invoque l'autorité de plusieurs anciens commentateurs. — V. Boërius, décis. 352, n. 4; Domat, *Lois civiles*, II, VI, 1, 5.

78. — Proudhon, Rives, Troplong, Nadault de Buffon, Ploc-

que et quelques autres interprètes fondent leur conviction sur les Institutes, dont le texte « clair et précis » dissipe les doutes « que soulèvent les passages trop souvent contradictoires des jurisconsultes ». *Flumina omnia publica sunt*, y est-il dit : nos rivières non navigables ont donc eu, ainsi que les navigables, le caractère public en droit romain. Reste à définir le caractère public, et sur ce point nos auteurs se divisent. Proudhon entend que les rivières appartenaient en propriété au peuple romain, qu'elles étaient domaniales. Nadault de Buffon estime qu'elles n'appartenaient à personne, leur usage demeurant commun à tous. — Proudhon, *Domaine public*, t. 3, n. 944; Rives, *De la propriété du cours et du lit des rivieres non navigables ni flottables*; Troplong, *Prescription*, n. 145; Nadault de Buffon, *Usines*, liv. 1, ch. 1; Plocque, t. 1, n. 1.

79. — D'autres auteurs enseignent que les Romains distinguaient entre les fleuves et rivières, *flumina*, toujours publics, et les simples ruisseaux, *rivi*, abandonnés aux particuliers (Comte, *Traité de la propriété*, ch. 16, p. 260). D'autres établissent la distinction entre la rivière, qui est publique, et son lit qui demeure la propriété des riverains (Connanus, lib. 3, cap. 2, n. 5, cité par Troplong, *Prescription*, t. 1, n. 145). Les écrivains les plus récents semblent avoir renoncé à tirer du droit romain un parti quelconque : ainsi Picard se borne à citer les textes sans en donner une interprétation personnelle. — Picard, t. 1, p. 198.

80. — II. *Ancien droit français.* — Des controverses soutenues du xve siècle jusqu'à nos jours, des dispositions contradictoires des coutumes et des interprètes, des savantes et minutieuses recherches historiques, on n'a guère pu tirer qu'une impossibilité d'ériger un système d'ensemble. Il est impossible d'admettre que dans l'ancien droit les petites rivières aient été soumises à un régime uniforme : le régime a varié suivant les époques, les lieux et les circonstances. « Les abus et les empiétements de seigneurs, dit Picard, les résistances qu'ils ont rencontrées, la confusion parfois excessive des droits de justice et des droits de fief, leur réunion fréquente entre les mains d'un même seigneur, les entreprises des tenanciers pour secouer le joug qui pesait sur eux, la variété des coutumes, le défaut de précision de la langue juridique, l'obscurité de certains textes, la tendance de beaucoup de légistes à généraliser des faits spéciaux, la réunion successive de provinces dans lesquelles l'état social différait, tout a contribué à faire un dédale inextricable ». — Picard, t. 1, p. 211; Daviel, t. 2, n. 534 et s.

81. — Des systèmes absolus n'en ont pas moins été soutenus, et une thèse qui a eu son moment de faveur au commencement du xixe siècle est celle des domanistes. Pour ceux-ci, les fleuves non navigables faisaient en droit romain partie du domaine public : ils passèrent à la conquête franque aux mains des rois francs, successeurs des empereurs romains. Les rois les concédèrent aux seigneurs, en se réservant la directe. Les petites rivières auraient donc appartenu aux seigneurs justiciers, comme conséquence de leur droit de justice, c'est-à-dire de leur pouvoir de police, et comme délégataire du domaine. Cette théorie avait été dans l'ancien droit celle de Bouteiller, La Roche-Flavin, Despeisses, Bobé, Bretonnière, Laplace, Pelée de Chenouteau, Lapoix-Fréminville, elle a été reprise au xixe siècle par Rives et Proudhon.

82. — La thèse domaniste a été assez vite abandonnée. Outre qu'elle résout avec quelque témérité des questions d'histoire fort controversées, à propos de la prétendue conquête franque et du démembrement de l'autorité royale, elle se trouve, sans sortir de notre matière spéciale, en contradiction avec les faits. De savantes recherches de Championnière, et, après lui, de Wodon établissent que depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la Révolution, avant et pendant la période féodale, les petits cours d'eau ont été susceptibles de propriété particulière. Championnière a fait pour la France un relevé des principaux actes de la propriété foncière : titres privés, formules générales, chartes, concessions, arrêts de justice... Il prouve que tous ces actes comprennent expressément les eaux et cours d'eau (*aquarum decursus, aquæ cum aquarum decursibus*) comme accessoires des terres qu'ils occupent, bordent ou traversent. . Wodon relève dans le même ordre d'idées toute une autre série d'actes intéressant la Belgique et la France, et allant sans interruption du viie au xviiie siècle. — Championnière, n. 385 et s.; Wodon, t. 2, n. 161 et s.; Daviel, t. 2, n. 533 et s.; Van der Straëten, *passim*.

83. — En parlant, à propos des petites rivières, de *propriété*, il faut s'entendre sur la valeur exacte de ce mot. Nadault de Buffon pense réfuter Daviel et Championnière, en établissant qu'il n'y a jamais eu de propriété possible, à proprement parler, sur un cours d'eau (liv. 1, chap. 1). Picard est du même avis (t. 1, p. 211). Quoique paraissant se combattre, tous ces auteurs au fond sont d'accord. Ceux qui parlent de propriété expliquent bien qu'ils parlent d'une propriété spéciale de par la nature même des choses, et ne comprenant pas le *jus abutendi*, le droit de confisquer ou de détruire le ruisseau. Propriété limitée ou usage étendu, la situation est la même, et la controverse n'est qu'une querelle de mots.

84. — La propriété privée ainsi définie et reconnue possible, à qui l'attribuer? Dès l'ancien droit, toutes les opinions s'étaient donné carrière : nous emprunterons encore au consciencieux ouvrage de Championnière l'énoncé des divers systèmes et la liste des autorités dont chacun se recommandait. Certains accordaient la propriété aux *seigneurs féodaux*, à raison des droits de fief et non plus de justice : en ce sens Le Bret, Guyot, Henrion de Pansey, Basnage; d'autres, aux riverains : Boërius, Domat, Boucheul, Hévin, Ricard, Ferrières, Merlin. D'autres encore faisaient résulter le droit des *titres et de la possession*, à considérer dans chaque cas particulier : ainsi Guy-Pape, Chasseneux, Bacquet, Loyseau, Choppin, Gallon, Coquille, Legrand, Marcilly, Bouhier, Hervé, Chabrol, Jousse, Pothier, les coutumes d'Auvergne, de Bourgogne, de Lorraine, de Nivernais, de Troyes, etc. D'autres enfin *distinguaient les rivières des ruisseaux*, comme Bouteiller dans sa *Somme rurale*, Loysel, Boutaric, Duparc-Poullain, Delalande sur la coutume d'Orléans, etc. (V. *suprà*, n. 37 et s.). — Championnière, n. 396 à 402.

85. — La jurisprudence française a cru pouvoir trancher d'autorité la question que les anciens auteurs disputaient si vivement, et que Merlin, qui fait la transition entre le droit antérieur à la Révolution et le droit nouveau, considérait comme infiniment controversable. Plusieurs arrêts déclarent que « sous l'empire de la législation féodale, la propriété des petites rivières appartenait aux seigneurs ». D'autres précisent que cette propriété résultait des droits de justice. Sans discuter la valeur doctrinale de cette jurisprudence, il convient de l'indiquer, car elle entraîne des conséquences que nous aurons l'occasion de retrouver, notamment à propos des aliénations que les seigneurs ont pu consentir avant l'abolition de la féodalité. — Cass., 23 vent. an X, Commune de Gresembach, [S. et P. chr.]; — 19 juill. 1830, Boyer, [S. 34.1.618, *ad notam*, P. chr.]; — 21 juin 1834, Lombard de Quincieux, [S. 34.1.615]; — 9 août 1843, Amat et Drulhon, [S. 44.1.5, P. 44.1.295]; — 17 juill. 1866, Grimardias, [S. 66.1.425, P. 66.1166, D. 66.1.391] — Grenoble, 17 juin 1830, Chazel, [S. 31.2.81]; — 7 août 1901, Bergès, [D. 1902 2.225] — V. Merlin, *Rép.*, v° *Rivière*. — V. *infra*, n. 128.

86. — III. *Code civil : régime antérieur à 1898.* — La promulgation du Code civil n'a pas mis fin aux controverses de l'ancien droit, dont la forme seule s'est modifiée. Peu de questions ont été débattues avec plus d'acharnement que celle de la propriété des rivières non navigables, qu'aucun des textes nouveaux ne résolvait directement et de façon expresse.

87. — Le droit intermédiaire a vu présenter plusieurs projets qui n'ont pas abouti. Les seules dispositions qu'il ait laissées sont celles : de la loi des 22 déc. 1789, qui charge les administrations de département de la conservation des rivières; de la loi du 20 août 1790, qui enjoint aux assemblées administratives de diriger autant qu'il sera possible toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale; de la loi du 6 oct. 1791 qui remet aux directoires de département le soin de régler la hauteur des eaux des moulins; de la loi du 14 flor. an XI qui met à la charge des riverains et autres intéressés le curage des rivières non navigables.

88. — Le Code civil dispose dans son art. 644 que « celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre à la sortie de ses fonds à son cours ordinaire ». Enfin la loi du 15 avr. 1829 établit que la pêche est exercée au profit des riverains dans les cours d'eau non navigables. Aucun de ces textes n'impose directement une théorie d'ensemble.

89. — Un premier système, très-vigoureusement soutenu dans les premiers temps de la promulgation du Code, mais assez

vite abandonné, a été celui des domanistes. Il attribue à l'Etat la propriété des cours d'eau non navigables, qui feraient partie du domaine public.

90. — Ce système prétendait trouver dans l'histoire les plus forts de ses arguments. Il montrait les cours d'eau compris dans le domaine public en droit romain, puis sous la monarchie franque. A partir de la féodalité, les seigneurs haut-justiciers les possédaient, mais comme dépositaires de la souveraineté publique et délégataires du domaine (V. *suprà*, n. 81). La Révolution ayant fait disparaître seigneurs et droits féodaux, le domaine devait reprendre tout naturellement la possession dont il s'était pour un temps dessaisi. Cette manière de voir, ajoutait-on, avait dominé les travaux préparatoires du Code civil. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à un rapport d'Arnoult à la Constituante, ainsi qu'aux premiers projets soumis à la Convention et aux Cinq-Cents. L'art. 404 d'un projet présenté par Cambacérès comprenait ainsi très-explicitement dans le domaine public « les rivières tant navigables que non navigables et leur lit ».

91. — Le principe de la domanialité aurait fourni encore, suivant les domanistes, la meilleure explication des lois de 1790 et 1791 : si l'Etat charge les assemblées départementales, les directoires, l'Administration en un mot, de la surveillance et de la conservation des rivières non navigables, c'est parce que ces rivières sont sa propriété. Le même principe serait encore le seul qui rende compte de l'art. 563, dans la rédaction que lui donnait le Code. Aux termes de cet article, quand un cours d'eau se fait un nouveau lit, abandonnant l'ancien, cet ancien lit est attribué à titre d'indemnité aux propriétaires des fonds nouvellement occupés. L'Etat pourrait-il disposer ainsi, s'il n'était pas propriétaire? — Douai, 18 déc. 1845, Dupas, [S. 47.2.11, P. 46.2.9, D. 46.2.26] — *Sic*, Proudhon, t. 3, n. 733, 936, t. 4, n. 1285; Rives, *Diss.*, p. 26; Solon, t. 3, v° *Eau*, n. 410; Gaudry, *Traité du domaine*, t. 1, n. 116; Husson, t. 2, n. 235; Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, p. 685 et s.; Pradier-Fodéré, *Droit administratif*, 3e éd., p. 390; Foucart, n. 1270.

92. — Le système des domanistes était condamné par le Code. Il est inconciliable avec l'art. 644, lequel dit expressément qu'il y a des eaux courantes ne dépendant pas du domaine public. Il est inconciliable aussi avec l'art. 538 qui énumère les dépendances du domaine, et y classe les fleuves et rivières navigables et flottables à l'exclusion des autres. Il n'y a pas lieu dès lors d'accorder grande importance aux arguments que ce système prétend tirer de l'histoire ou de l'interprétation de textes isolés. Sa laborieuse démonstration historique ne pourrait, si elle entraînait l'adhésion, établir qu'une chose, savoir : que le droit romain et le droit féodal étaient régis par des principes que le Code a abandonnés. Nous avons d'ailleurs indiqué plus haut qu'elle ne permettait même pas cette conclusion, la thèse domaniste étant loin d'être établie pour le passé (V. *suprà*, n. 82). Elle ne l'est pas davantage pour la période intermédiaire. Le rapport d'Arnoult et le projet de Cambacérès sur lesquels on prétend s'appuyer n'ont jamais eu force législative : on peut même trouver significative la comparaison de l'art. 404 du projet, qui place dans le domaine toutes les rivières, et de l'art. 538 du Code qui ne retient que les rivières navigables. Enfin il n'y a pas à argumenter des textes en vigueur. Il est trop évident que la surveillance et même l'administration des cours d'eau peuvent résulter d'un droit de police, que personne ne conteste à l'Etat, indépendamment de toute propriété. Il sera établi plus loin que l'art. 563, qui au premier abord produit une assez forte impression, peut parfaitement s'expliquer en dehors de toute hypothèse de domanialité. — V. *infrà*, n. 98.

93. — Un second système attribuait aux riverains la propriété des cours d'eau non navigables, le mot *propriété* devant, bien entendu, être pris dans le sens quelque peu spécial et restreint que nous avons indiqué *suprà*, n. 83, n'impliquant pas le droit de disposer et comportant au contraire la soumission à des règlements d'administration et de police. Ce système s'appuyait sur des considérations de droit naturel, sur les précédents historiques, et serrait de beaucoup plus près que le premier les textes du Code civil.

94. — L'attribution d'un droit de propriété aux riverains est conforme au droit naturel. Le lit dans lequel s'écoulent les eaux a dû être ouvert, ou se creuser progressivement, aux dépens des héritages voisins. Pourquoi enlever à leurs propriétaires les terrains ainsi occupés? Et la propriété du sol emportant, aux termes de l'art. 552, C. civ., la propriété du dessus et du dessous, la propriété du lit emporte la propriété de l'eau qui y coule. Ce principe, ajoutait-on, a toujours été reconnu : avant la Révolution et depuis le droit romain, les petits cours d'eau ont été considérés comme la propriété des riverains. Quand les seigneurs féodaux les possédaient, c'était à titre de propriétaires, ou par usurpation; la Révolution, en faisant disparaître la féodalité et les usurpations féodales, n'a pu que laisser subsister le droit commun de l'appropriation privée.

95. — Si maintenant des considérations générales on passe aux textes en vigueur, les dispositions du Code sont très-favorables à ce système. L'art. 538, en classant dans le domaine public les rivières navigables, exclut par cela même les autres : il les laisse donc à la propriété privée. Un argument semblable se tire de l'art. 644. L'art. 640 traite comme une servitude l'écoulement des eaux d'un fonds supérieur sur les fonds inférieurs... cela ne peut se comprendre qu'autant que le fonds inférieur a pour partie intégrante le lit par lequel se fait l'écoulement. Enfin, l'art. 560 attribue à l'Etat les îles formées dans le lit des rivières navigables, en vertu du droit d'accession, parce qu'il est propriétaire de ce lit. L'art. 561 donne aux riverains les îles formées dans le lit des rivières non navigables : qu'en conclure, sinon que les riverains sont propriétaires? Leur propriété est encore la justification de leur droit de pêche (L. 15 avr. 1829), de l'obligation du curage qui leur incombe (L. 14 flor. an XI), de la mise à leur charge de l'impôt foncier pour le terrain que la rivière occupe.

96. — Cette interprétation du Code aurait été indiquée dès l'origine par les auteurs mêmes de ce mouvement législatif. Il n'est peut-être pas sans intérêt de savoir que l'empereur Napoléon attribuait la propriété des cours d'eau à leurs riverains. Voici ce que Locré rapporte à ce sujet, à propos de la discussion de la loi du 21 avr. 1810 sur les mines : « Napoléon dit qu'une mine est de même nature qu'une carrière de pierre *et qu'un cours d'eau*, lesquels appartiennent à celui dans le sol duquel ils se trouvent... » Locré, *Législ. sur les mines*, n. 43. — V. dans le sens de ce deuxième système : Championnière, n. 418 et s.; Daviel, t. 2, n. 529 et s.; Garnier, *Régime des eaux*, t. 5, p. 51; Chardon, *Tr. de l'alluvion*, t. 3, n. 45; Dubreuil, t. 1, n. 22, note 1, t. 2. *Suppl.*, n. 36 et s.; Wodon, n. 216; Pardessus, *Servitudes*, n. 775; Demante, t. 2, n. 374 *bis*; Troplong, *Prescription*, t. 1, n. 145; Marcadé sur l'art. 561, C. civ.; Laurent, t. 6, n. 15 et s., t. 7, n. 268; Batbie, t. 5, n. 415; Serrigny, *Rev. crit.*, t. 5, p. 575.

97. — Le système attribuant aux riverains la propriété de la rivière se heurtait très-sérieusement à l'art. 563, C. civ., dont nous avons vu les domanistes invoquer le texte. Cet article prévoit l'hypothèse, d'ailleurs assez peu pratique, où une rivière abandonne son lit pour s'en faire un nouveau, et dispose que le lit abandonné sera attribué, à titre d'indemnité, aux propriétaires des fonds nouvellement occupés. Si les riverains eussent été propriétaires, cette disposition aurait été doublement inique : 1° elle dépouillait sans indemnité les propriétaires du lit ancien; 2° elle indemnisait avec le bien d'autrui des gens n'ayant rien perdu, car les propriétaires des fonds nouvellement occupés conservaient leur terrain, et cependant acquéraient une portion de rivière. Aucun des arguments invoqués n'était d'ailleurs décisif. Les considérations de droit naturel demeuraient vagues : les recherches historiques, nous l'avons vu, ne pouvaient aboutir à une certitude. Quant aux différents textes du Code, l'explication qui en était offerte ne s'imposait pas nécessairement. Les choses qui ne rentrent pas dans les choses du domaine public ne sont pas nécessairement choses privées, car aux termes de l'art. 714, il y a des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous. L'art. 640 doit être écarté du débat, comme réglant le sort non pas des cours d'eau, mais des eaux qui n'ont pas un cours régulier : eaux de pluie, de la fonte de neiges, infiltrations, filets de source, etc. L'analogie entre les art. 560 et 561 est plus spécieuse que réelle : les îles des fleuves navigables sont attribuées à l'Etat par accession, les îles des rivières non navigables sont attribuées aux particuliers riverains par bienveillance, « à raison de leur peu d'importance et à titre de compensation pour les inconvénients résultant du voisinage d'un cours d'eau ». Tronchet en a fait la déclaration formelle au cours des travaux préparatoires (Locré, *Législ. civile*, t. 8, p. 127). Le droit de pêche s'explique par une concession de l'Etat; l'obligation de curage est une obligation de police. Enfin l'argument tiré du paiement de l'impôt foncier, que l'on retrouve dans des arrêts (V. Agen, 4 mars 1856, Chem. de fer du Midi, S. 56.2.

137, P. 57.232, D. 56.2.63), et dans certains débats législatifs, repose sur une erreur matérielle : le cours d'eau et le terrain qu'il recouvre ne peuvent être cotisés (L. 3 frim. an VII, art. 103). — V. *infrà*, n. 146.

98. — Un troisième système enseignait que les rivières non navigables sont, aux termes de l'art. 714, C. civ., des choses *qui n'appartiennent à personne, dont l'usage est commun à tous, et dont des lois de police doivent régler la manière de jouir*. La nature des eaux courantes, mobiles et échappant à toute mainmise privée, les restrictions apportées à leur usage par la loi positive, les pouvoirs conférés à l'autorité administrative pour leur répartition, les nécessités de l'intérêt général, enfin, empêchent de reconnaître la propriété des riverains. Les art. 538 et 644 s'opposent à ce qu'on fasse rentrer les rivières dans la domanialité publique : que reste-t-il dans ces conditions pour le classement des rivières non navigables? Une disposition unique, celle de l'art. 714. Ce système, faisait-on observer, est le seul qui concilie et explique tous les textes soit du Code civil, soit des différentes lois spéciales. Il explique facilement l'art. 563, inconciliable avec le droit de propriété des riverains. Le lit abandonné cesse d'être une chose commune et devient un bien sans maître appartenant à l'Etat (art. 713); l'Etat peut donc en disposer par mesure d'équité, et il en dispose équitablement au profit de propriétaires expropriés par un changement de cours, au profit de la communauté. — Orléans, 6 nov. 1896, Poignant, [S. et P. 99. 2.163, D. 98.2.420] — V. aussi les arrêts cités aux n. suivants. — Trib. Largentière, 4 sept. 1829, Pavin, [S. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 129; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 16845 et 46; Dufour, n. 598; Ducrocq, t. 4, n. 1657 et s.; Foucart, *Elém. de dr. public*, t. 3, n. 1400; Picard, t. 1, p. 236; Boulé et Lescuyer, n. 24 et s.; Nadault de Buffon, *Usines*, t. 2, p. 55; Latreille, *Rev. crit.*, 1867, t. 30, p. 489 et s., t. 31, p. 13 et s.; Maurice Block, v° *Cours d'eau non navigable*.

99. — Ce troisième système est celui sous l'empire duquel on s'est trouvé placé en pratique, jusqu'à la promulgation de la loi de 1898. La Cour de cassation s'y est en effet rangée à peu près dès le début, par des arrêts de 1833 et 1846. Depuis ce dernier arrêt, demeuré célèbre, elle ne s'est jamais départie de sa jurisprudence, s'attachant dans les considérants à réfuter les objections au fur et à mesure qu'elles étaient formulées. La juridiction administrative a donné la même solution, sans varier davantage. — Cass., 14 févr. 1833, Martin, [S. 33.1.418, P. chr.]; — 10 juin 1846, Piard, [S. 46.1.433, P. 46.2.5, D. 46.1.177]; — 17 juin 1850, Galand, [P. 50.2.376, D. 50.1.202]; — 6 mai 1861, Gontant, [S. 61.1.958, P. 61.810, D. 61.1.273]; — 8 mars 1865, Frichot, [S. 65.1.108, P. 65.247, D. 65.1.130]; — 7 juin 1869, Houillères de Rive-de-Gier, [S. 70.1.54, P. 70.121, D. 69.1.442]; — Lorsque la solution paraissait contraire, elle était imposée par une clause contractuelle. — Cass., 22 déc. 1886, Lasserre, [S. 87.1.447, P. 87.1.1169, D. 87.1.111]; — 1er avr. 1890, Ville de Tonnerre, [S. et P. 93.1.509, D. 91.1.290] — Cons. d'Et., 13 août 1851, Rouxel, [S. 52.2.78, P. adm. chr., D. 52.3.2]; — 12 nov. 1852, Magnier, [Leb. chr., p. 452]; — 27 août 1857, Robo, [P. adm. chr.]; — 8 avr. 1866, de Colmont, [Leb. chr., p. 385]; — 11 juill. 1879, Emmery, [S. 81.3.9, P. adm. chr., D. 80.3.17] — Trib. de l'Empire d'Allemagne, 20 nov. 1884, S..., [S. 87.4.27, D. 87.2.46]

100. — Un quatrième système proposait une distinction : les eaux de la rivière sont choses d'usage commun à tous, mais le lit est la propriété des riverains. — Cass., 7 déc. 1842, Verny-Lamothe, [S. 43.1.222, P. 43.1.317] — *Sic*, Duranton, 3e éd., t. 5, p. 208; de Cormenin, *Droit adm.*, 5e édit., t. 1, p. 545; Dufour, 1re édit., n. 209 et s.; Garnier, t. 1, n. 2, 3 et 4; Emile Regnard, *Encyclopédie des gens du monde*, v° *Eaux*, et *infrà*, n. 89. — Ce système s'appuyait sur les arguments des deux systèmes précédents dont il participait : on lui opposait les objections que comporte l'attribution du lit aux riverains (V. *suprà*, n. 97). A la distinction elle-même, on reprochait d'être arbitraire, contraire à la nature des choses et aux dispositions du Code. « Un cours d'eau n'est pas une chose en l'air », écrivait pittoresquement Proudhon, dont la formule a été souvent répétée. « C'est l'eau qui possède le lit où elle coule » disait M. Clément au Sénat en 1898. Le lit qui contient la rivière est pour celle-ci un accessoire nécessaire, indépendant des fonds qui y viennent aboutir. L'art. 552, C. civ., ne permet pas de séparer la propriété du sol de la propriété du dessus ou de celle du dessous.

101. — Ce système avait donc vainement essayé de s'imposer dans la pratique, et dans la doctrine même il n'avait rencontré que très-peu d'adhésions. Mais par un inattendu revirement de fortune, il a été adopté par le législateur de 1898 (V. *infrà*, n. 104 et s.); si l'on admet, avec la jurisprudence, que la loi nouvelle a un caractère interprétatif, c'est ce système qui nous régit depuis la promulgation du Code. — V. *infrà*, n. 104 et s.

102. — Nous avons eu déjà l'occasion de discuter un cinquième système, procédant d'une autre distinction : « Les rivières font partie du domaine public (ou : sont choses communes), mais les simples ruisseaux sont, pour le lit et pour les eaux, la propriété des riverains ». Cette distinction arbitraire, repoussée par la grande majorité de la doctrine et par la jurisprudence, a été définitivement condamnée par la loi de 1898. — V. *suprà*, n. 37 et s.

103. — Pour faire une revue complète des différents systèmes proposés sur le régime légal des cours d'eau non navigables, il faut citer deux théories qui n'ont, ni l'une ni l'autre, rencontré grande faveur. D'après la Cour de cassation de Belgique, le Code civil classerait les petites rivières dans le domaine public *communal*. — Cass. belge, 23 avr. 1852, *Pasicr. belge*, 52.1.245] — V. dans Laurent, t. 6, n. 17, la critique de cette jurisprudence. — D'après deux auteurs, belges encore, la propriété aurait dû être attribuée au domaine privé de l'Etat. — Delbeke et Mavaux, *Une thèse nouvelle sur la propriété des rivières non navigables ni flottables*, 1894.

Section II.

Dispositions de la loi du 8 avril 1898.

104. — La loi du 8 avr. 1898 organise le régime des cours d'eau non navigables ni flottables en faisant une distinction entre, d'une part, le lit de la rivière, qui est la propriété des riverains, de l'autre, la masse des eaux qui est *res nullius*, et fait l'objet de droits d'usage légalement déterminés : « *Art. 2.* — Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer dans l'exercice de ce droit aux dispositions des règlements et des autorisations émanés de l'Administration. *Art. 3.* — Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne qu'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire ».

105. — Le système de la distinction du lit de la rivière et de la masse des eaux est, avons-nous dit, un de ceux qui avaient rencontré le moins de faveur en doctrine et en jurisprudence (V. *suprà*, n. 100 et 101). On peut s'étonner qu'il ait passé en législation au détriment du système qui avait pour lui la majorité des auteurs, les arrêts des cours suprêmes et sous l'empire duquel, lors des débats de la loi nouvelle, on se trouvait pratiquement placé depuis plus d'un demi-siècle. Juridiquement, la situation ainsi créée est contraire aux principes. En effet, le lit est la propriété des riverains, l'eau courante est *chose commune*, et l'écoulement s'opère à titre de servitude de passage : on a donc institué une servitude sans fonds dominant. Pratiquement, nous le verrons, les conséquences du changement de régime sont sans grande importance, et présentent autant d'inconvénients que d'avantages. Dès lors on ne voit pas très-bien ce qui a pu déterminer le législateur. Il semble, d'après les travaux préparatoires, qu'il ait été très-impressionné par un motif d'équité, plus apparent peut-être que réel. « C'est sur le terrain des riverains que la rivière s'est formée, a dit au Sénat, le rapporteur M. Cuvinot : y a-t-il une raison valable pour leur enlever la propriété de ce lit? Y a-t-il pour la société un intérêt quelconque à revendiquer la possession? » Non, peut-on justement répondre, en tenant pour tranchées les questions d'histoire et de géologie que M. Cuvinot résout peut-être un peu trop facilement. Mais, d'un autre côté, y a-t-il sérieusement avantage pour les riverains à obtenir la restitution d'une propriété qui ne peut être que nominale et théorique? On eût donc conçu le maintien du *statu quo* et la consécration législative de la jurisprudence qui faisait du lit comme de l'eau une *res nullius* d'usage commun. — Berthélemy, p. 460; Hauriou, p. 574 et note.

106. — Les rédacteurs du projet de 1898 se sont aussi laissé influencer, sans bien se rendre compte des résultats, par la rédaction des nombreux projets présentés avant le leur. Ainsi le

projet de Code rural arrêté en 1810 portait, art. 132 : « *Le lit* des ruisseaux et des petites rivières est considéré comme une dépendance de chaque propriété riveraine. Le milieu du courant de l'eau est la ligne naturelle de séparation entre les héritages riverains... » En 1828, M. de Montville faisait à la Chambre des pairs la proposition d'une loi ainsi conçue : « *Le lit* des rivières non flottables appartient aux propriétaires riverains. Lorsque, pour cause d'utilité publique, le Gouvernement disposera de ces cours d'eau, il sera alloué aux propriétaires riverains une indemnité, etc. ». Seulement, ces textes, dans l'opinion de leurs rédacteurs, des auteurs contemporains et de la jurisprudence d'alors n'avaient pas pour but d'établir entre le lit et l'eau de la rivière une distinction à laquelle on estimait que répugnait la nature des choses. On entendait attribuer aux riverains la propriété de toute la rivière, les eaux et le lit formant par leur réunion, tant qu'elle subsiste, une seule et même nature de biens et devant être régis par des dispositions identiques.

107. — Il faut aujouter que, durant le premier tiers du xixe siècle, le débat n'était guère qu'entre les partisans de la rivière au domaine et ceux de la rivière aux riverains. L'opinion des Chambres, manifestée en 1828 et lors des débats de la loi de 1829 sur la pêche, était que le Code consacrait le droit de ces derniers : on cherchait à rédiger un texte qui ne laissât pas subsister d'équivoque sur ce point. Le législateur de 1898 a repris ce texte sans trop réfléchir, alors qu'il ne se préoccupait plus d'atteindre le même résultat (*Moniteur* de 1828, n. 160 et 164. — Daviel, t. 2, n. 537; Avis des commissions consultatives sur le projet de Code rural : *Projet de Code rural*, 4 vol. in-4°, Paris, 1810, et dans Nadault de Buffon, *Usines*, t. 2, p. 23. — V. Cass., 10 juin 1846, précité.

108. — Il a été soutenu que la loi de 1898 entendait attribuer aux riverains la propriété de toute la rivière, sauf bien entendu obligation d'observer des règlements d'administration et de police (Boulé et Lescuyer, n. 2). Mais cette opinion ne peut être considérée que comme une inadvertance en présence des termes formels de la loi et des travaux préparatoires. M. Cuvinot, rapporteur au Sénat, s'est attaché à établir la distinction du lit et du cours d'eau, en démontrant que cette distinction n'avait rien d'irrationnel, et qu'elle était même déjà consacrée par notre législation : ainsi l'eau des canaux de moulin ou d'irrigation, appartenant à un particulier, court sur le sol appartenant à un autre et grevé d'une servitude d'aqueduc. — Boulé et Lescuyer, n. 82; Batbie, t. 5, n. 417 et note; Ducrocq, t. 4, n. 1660; Berthélemy, p. 460 et s.

109. — En ce qui concerne le droit des riverains à l'usage des eaux, la loi du 8 avr. 1898 ne fait que confirmer et mettre au-dessus des controverses la solution admise depuis plus d'un demi-siècle par la pratique : mais elle rompt avec cette pratique en ce qui touche la propriété du lit. Doit-on considérer qu'elle innove, et appliquer le principe de la non-rétroactivité des lois? Faut-il au contraire lui attribuer le caractère de loi interprétative, c'est-à-dire lui faire faire corps avec la loi interprétée, admettre qu'elle remonte à la date de celle-ci et régit tous faits et actes intermédiaires? Il peut y avoir des raisons de douter. On peut faire observer que la non-rétroactivité est un principe d'ordre supérieur, auquel il est grave de déroger. Pour qu'une loi soit considérée comme interprétative, il faut en tout cas, de la part du législateur, une manifestation de volonté non équivoque. Or, on cherche vainement, dans les travaux préparatoires de la loi de 1898, une manifestation bien nette de volonté, qui eût été d'autant plus désirable que le système auquel s'est arrêtée la loi est un de ceux qui n'avaient trouvé faveur ni auprès des auteurs ni auprès des tribunaux, et qu'il bouleverse des habitudes respectables, on pourrait presque dire des droits acquis.

110. — Ces objections, dont on ne saurait méconnaître la gravité, ne sont pas décisives. Si les débats préparatoires ne sont pas d'une précision absolue, il semble bien cependant que le rapporteur, M. Cuvinot, ait présenté le système attribuant la propriété du lit au riverain non comme une innovation, mais comme un système existant parmi beaucoup d'autres et préférable à ceux-ci sous l'empire même du Code : « La doctrine du projet de loi, a-t-il dit notamment, s'accorde mieux que les doctrines rivales avec les dispositions du Code civil et les prescriptions législatives en vigueur » (S. et P. *Lois annotées* 1896-1900, p. 676, 2e col., note 13). Plusieurs arrêts se sont rangés à cette manière de voir, en considérant, de même, que les dispositions du Code étaient demeurées obscures et susceptibles d'interprétation. Jusqu'à 1898; en effet, bien que la jurisprudence de la Cour suprême pût être considérée comme assise (V. *suprà*, n. 99), la controverse se perpétuait à l'école ainsi que devant les tribunaux et les cours d'appel. Si donc la loi du 8 avr. 1898 n'est pas interprétative, au sens littéral du mot, en ce sens qu'elle n'explique aucun texte ancien, elle doit être considérée comme telle et produire les mêmes effets parce qu'elle comble une lacune et fixe un point obscur et controversé. — Grenoble, 31 oct. 1899, Delhomme, [S. et P. 1900.2.96, D. 1900.2.350] — Aix, 7 avr. 1902, Préfet des Basses-Alpes, [S. et P. 1902.2.241, et note de M. Naquet]

111. — Il a été jugé, dans le sens de cette opinion, que le propriétaire d'un fonds traversé par un cours d'eau était fondé à réclamer des dommages-intérêts à des voisins qui, antérieurement à 1898, avaient circulé dans le lit du ruisseau et y avaient coupé des arbres, à la hauteur de sa propriété. Dans l'espèce, la loi de 1898 avait été promulguée dans le laps de temps écoulé entre un jugement repoussant la demande à raison du caractère de *res nullius* reconnu au lit du cours d'eau et l'arrêt sur appel de ce jugement (Grenoble, 31 oct. 1899, précité). Jugé encore que l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle longeant un cours d'eau ayant eu lieu en 1887, le propriétaire exproprié pouvait réclamer qu'on tînt compte de sa propriété du lit pour le règlement de l'indemnité qui ne s'effectuait qu'après 1898. — Aix, 7 avr. 1902, précité.

112. — La Cour de cassation n'a pas jusqu'à présent été saisie directement de la question. Dans une affaire où cette question se présentait d'une façon incidente et accessoire, elle a donné une formule plus restrictive que n'ont fait les cours de Grenoble et d'Aix, en reconnaissant l'art. 3 de la loi de 1898 immédiatement applicable à la cause « parce qu'il n'y portait atteinte à aucun droit acquis ». — Cass., 11 déc. 1901, Comte de Joybert, [D. 1902.1.353]

113. — Celui qui a acquis des droits de riveraineté antérieurement à 1898 est-il propriétaire de la moitié du lit du cours d'eau? La cour de Paris a décidé la négative par arrêts du 27 déc. 1900 (Lepelley et Gauvrin), en se fondant, contrairement au système ci-dessus exposé, sur la non-rétroactivité de la loi; mais le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été recueilli par la chambre des requêtes (Cass. req., 20 nov. 1901). La question ne nous paraît pas faire doute, quelle que soit l'opinion qu'on admette au sujet de la rétroactivité de la loi de 1898. Si cette loi est interprétative, le vendeur propriétaire du lit a cédé ce qui lui appartenait : en cédant ses droits de riveraineté, il s'est dessaisi de ces droits tels que les définit et précise la loi de 1898. Si on refuse le caractère interprétatif à cette loi, le lit était *res nullius* jusqu'à sa promulgation, et il a passé à cette époque dans le patrimoine de l'acquéreur par le bénéfice de la loi.

Section III.

Dispositions spéciales à l'Algérie et aux colonies.

114. — Les dispositions du Code civil et de la loi du 8 avr. 1898 ne sont applicables qu'aux cours d'eau non navigables de notre territoire continental. Des dispositions spéciales régissent les cours d'eau de l'Algérie et des colonies; le principe qu'elles font prévaloir est celui de la domanialité.

115. — I. *Algérie.* — Bien qu'il n'existe en Algérie que des rivières non navigables, à raison de l'intérêt tout spécial qui s'attache, sur le sol africain, à surveiller le régime des eaux, ces rivières sont rattachées au domaine public. Le domaine public s'étend sur les cours d'eau de toutes sortes, aux termes de l'art. 2, L. 16 juin 1851. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3823 et s.

116. — Les tribunaux judiciaires sont compétents, quelles que soient les parties en cause. C'est ainsi qu'il leur appartient de connaître des difficultés auxquelles donne lieu la propriété des eaux entre un particulier, qui invoque un droit ancien, une commune qui a fait des entreprises sur les eaux en vertu d'un arrêté de concession, et l'Etat concédant qui, mis en cause, soutient que le cours d'eau lui appartient. — Cass., 2 avr. 1889, Laperlier, [S. 90.1.212, P. 90.1.513, D. 89.1.451] — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3853 et s.

117. — Toutefois, depuis 1851, l'acte par lequel l'Etat concède la jouissance des eaux d'un cours d'eau doit être considéré comme organisant la gestion d'une partie du domaine public. Ce n'est donc pas un contrat de droit civil, mais un acte administratif. En conséquence, si une contestation touchant l'étendue de

la concession s'élève entre le concessionnaire et l'Etat, l'interprétation est du ressort de l'autorité administrative et non des tribunaux de l'ordre judiciaire. — Cass., 11 juill. 1898, Syndicat d'irrigation de l'Oued-el-Kébir, [S. et P. 98.1.520, D. 98.1.571]

118. — Les cours d'eau d'Algérie font partie du domaine public, mais ils ne sont pas navigables. Il y a donc lieu de décider qu'ils sont affranchis des servitudes qui ne sont imposées aux cours d'eau domaniaux de la métropole que dans l'intérêt de la navigation : ils sont, à ce point de vue, dans la situation des bras non navigables d'un fleuve navigable.

119. — Pour tirer du principe toutes les conséquences qu'il comporte, il faudrait décider que les entreprises illégales qui peuvent être tentées sur les cours d'eau d'Algérie ne constituent pas des contraventions de grande voirie. Cependant la doctrine et la jurisprudence sont fixées en sens contraire. — Ducrocq, t. 4, n. 1674; Léon Béquet, *Rép. de dr. adm.*, v° *Algérie*, n. 1146. — V. *supra*, v° *Algérie*, n. 4093 et s.

120. — II. *Tunisie.* — En Tunisie, un décret beylical du 24 sept. 1885 assimile le régime des eaux de la Régence à celui de l'Algérie (art. 1). Les cours d'eau de toute sorte, sans distinction ni réserve, dépendent du domaine public. — Trib. civ. de Tunis, 18 mai et 12 juin 1896, [*Rev. alg.*, 96.2.165] — V. *infrà*, v° *Tunisie*.

121. — III. *Colonies anciennes.* — Dans nos anciennes colonies, le régime des eaux de toute nature est entièrement placé dans les attributions du conseil du contentieux administratif de la colonie. Cela revient à dire que les cours d'eau appartiennent au domaine public (Ord. des 21 août 1825, art. 160, 9 févr. 1827, art. 176, 27 août 1828, art. 165, confirmées par les décrets des 5 août 1881, art. 3 et 105 et 7 sept. 1881). — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 184, et v° *Réunion (île de la)*, n. 165 et s.

122. — IV. *Colonies nouvelles : Madagascar, Congo.* — Les décrets organiques de nos colonies nouvelles classent également dans le domaine public toutes les rivières navigables ou non. Ainsi disposent pour Madagascar deux décrets du 16 juill. 1897, art. 1 et 52. Le domaine s'étend sur les eaux, sur le lit, et sur une zone de passage à réserver sur les bords (*J. off.* du 23 juill. 1897). — V. *suprà*, v° *Madagascar*, n. 163.

123. — Au Congo, suivant un décret du 8 févr. 1899 (*J. off.* du 9), les cours d'eau non navigables font partie du domaine public dans la limite déterminée par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. Une zone large de 10 mètres sur chaque rive est soumise sans indemnité à une servitude de passage (art. 1, 2 et 5). Il y a servitude et non domanialité : c'est une différence avec les rivières navigables sur les rives desquelles s'étend une zone domaniale de 25 mètres (art. 1).

CHAPITRE III.

PROPRIÉTÉ DU LIT DES RIVIÈRES NON NAVIGABLES.

Section I.

Conséquences de l'attribution de la propriété du lit aux riverains.

124. — Quelle est la nature de la propriété attribuée aux riverains sur le lit de la rivière, aux termes de la loi de 1898? (V. *suprà*, n. 104 et s.). Une opinion restrictive s'est manifestée dès les premières applications de la loi : elle se formule en disant que la propriété du riverain est une *propriété spéciale*, une propriété *sui generis*. L'expression se trouve employée dans un arrêt de la Cour de cassation (Cass., 11 déc. 1901, Comte de Joybert, D. 1902.1.353). Elle est imprécise, et dangereuse à raison même de son imprécision : on s'en autorise pour repousser tantôt une, tantôt une autre des conséquences du droit de propriété ordinaire. C'est ainsi que le riverain ne pourrait clore sa propriété au passage de la rivière (V. *infrà*, n. 167), qu'il ne pourrait intenter contre son coriverain d'action en bornage (V. *infrà*, n. 160). On a même essayé de soutenir qu'il n'aurait pas droit à une indemnité d'expropriation quand l'Administration vient à s'emparer de la portion du lit située au droit de son héritage, sa propriété devant être considérée comme purement idéale et sans valeur pécuniairement appréciable. Cette dernière conséquence n'a pas été admise par la jurisprudence. — Aix, 7 avr. 1902, Préfet des Basses-Alpes, [S. et P. 1902.2.241] — Aucune des trois, à notre avis, ne s'impose, et la propriété du riverain ne saurait être autre que la propriété ordinaire, car il ne paraît pas que le législateur reconnaisse des propriétés de plusieurs espèces. Le rapporteur du Sénat, M. Cuvinot, avait, à un moment donné, dit que le droit du riverain constituait une propriété d'une nature spéciale : mais il a immédiatement corrigé cette formule malheureuse en ajoutant : « ou mieux, une propriété assujettie à une servitude spéciale » (S. et P. *Lois ann.*, 1896-1900, p. 675, 3e col., note 13). Là est en effet la vérité. Le riverain est propriétaire, et sa propriété doit produire toutes ses conséquences, quand elles ne sont pas incompatibles avec la servitude d'écoulement de l'eau.

125. — Celui à qui appartiennent les deux rives est propriétaire de tout le lit entre ces deux rives (L. 8 avr. 1898, art. 3, § 1). Si les rives appartiennent à des propriétaires différents chacun a la moitié du lit, et la ligne de démarcation entre les deux héritages s'établit au milieu du cours d'eau (art. 3, § 2).

126. — Pour établir la ligne du milieu d'une partie donnée de la rivière, on prend le milieu de chacune des lignes abaissées perpendiculairement d'une rive sur l'autre et qui représentent la largeur de la rivière à tous les points où ces lignes sont posées. La ligne transversale à l'aide de laquelle on rattache tous les points-milieu ainsi déterminés est la ligne du fil de l'eau, soit la ligne de séparation des coriverains. Cette ligne est tantôt droite, tantôt courbe, suivant la direction et les inflexions du lit. — Daviel, t. 2, n. 540; Rittinghausen, *Rev. de législ.*, t. 4, p. 302.

127. — La situation organisée par les §§ 1 et 2 de l'art. 3, L. 8 avr. 1898, est la situation normale. Elle peut être modifiée par titre ou par prescription (art. 3, § 2). « Il peut très bien arriver » déclarait au Sénat le rapporteur M. Cuvinot, « que les propriétaires riverains décident que le cours d'eau sera établi exclusivement sur la propriété de l'un d'eux. C'est là une convention comme une autre et qui n'a rien de contraire au droit et aux lois générales » (Sénat, séance du 26 juin 1883, *J. off.* du 27; Déb. parl., p. 758). Ainsi, le propriétaire d'un héritage traversé par un cours d'eau peut vendre cet héritage en deux lots : l'un comprenant tout le cours d'eau, l'autre comprenant le lot riverain jusqu'à la rivière. — Cass., 10 mai 1899, Laraque, [S. et P. 1900.1.190, D. 1901.1.361]

128. — Dès avant 1898, la propriété du lit des rivières non navigables, déniée en principe aux riverains par la majorité de la doctrine et de la jurisprudence antérieures à 1898 (V. *suprà*, n. 99), leur était accordée dans des circonstances exceptionnelles : quand elle résultait de titres spéciaux, constitués avant la mise en vigueur du Code civil. Ainsi la propriété du lit d'un cours d'eau pouvait être valablement attribuée à un particulier par la concession d'un seigneur haut-justicier, consentie avant 1789. — Cass., 17 juill. 1866, Grimardias, [S. 66.1.425, P. 66.1166, D. 66.1.391]; — 6 nov. 1866, Immer, [S. 66.1.427, P. 66.1170]; — 28 avr. 1891, Camboulas, [S. et P. 95.1.502, D. 92.1.23]; — 21 févr. 1893, Préfet de la Somme, [S. et P. 94.1.74, D. 93.1.319] — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 644, n. 211; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 246, p. 93, note 39; Laurent, t. 7, n. 270.

129. — Elle pouvait aussi résulter d'un acte de vente nationale. De nombreux actes de cette nature ont aliéné des usines : certains comprennent en outre *les abords* de ces usines, c'est-à-dire une section plus ou moins étendue de rivière : dans plusieurs hypothèses la jurisprudence a décidé que l'acquéreur avait été investi de la propriété de la rivière, y compris le lit et les berges. — Cons. d'Ét., 27 mars 1862, Zagorowski, [Leb. chr., p. 249]; — 18 nov. 1869, Boulogne-Houpin, [Leb. chr., p. 883] — *Sic*, Picard, t. 1, p. 215.

130. — Les dispositions de cette nature, concessions féodales ou ventes nationales, n'ont plus grand intérêt depuis 1898, puisque la propriété privée du lit des rivières non navigables est devenue le droit commun. Il est cependant des cas où elles pourront encore être invoquées : c'est lorsqu'elles organisent un régime autre que le régime normal de la loi de 1898 : par exemple, lorsqu'elles attribuent le lit entier de la rivière au propriétaire d'une seule des rives.

131. — Le droit des riverains à la propriété du lit, implique nécessairement leur droit à l'alluvion, aux relais, aux atterrissements, aux îles et îlots qui peuvent se former dans la rivière. Ce droit ne leur était pas dénié sous l'empire de la législation antérieure : il résultait au contraire de textes formels, les art. 556, 557, 559, 561, 562, C. civ., expressément maintenus dans leurs dispositions par l'art. 7 de la loi nouvelle. Mais il y avait

controverse sur son origine. On ne le considérait pas comme une résultante de la propriété, mais comme un droit de caractère exceptionnel, concédé par le législateur pour des motifs d'équité, en compensation des inconvénients du voisinage. — V. *supra*, v° *Alluvion, îles et îlots*.

132. — Les atterrissements, alluvions, îlots, îles, ne devenaient la propriété du riverain qu'une fois parvenus à maturité, c'est-à-dire lorsqu'ils émergeaient au-dessus du niveau des eaux coulant à pleins bords. Ils lui appartiennent aujourd'hui dès le début de leur formation, comme le lit dont ils font partie. Pratiquement, ce changement de situation légale ne comporte aucune conséquence. L'Administration conserve le droit de détruire tous les atterrissements non parvenus à maturité. Ce ne sont que des encombrements du cours d'eau, dont elle a le droit et le devoir de maintenir la largeur et la profondeur naturelles, en prescrivant qu'il soit procédé au curage. — V. *infra*, n. 522 et s.

133. — Chaque riverain a le droit de prendre, dans la portion du lit qui lui appartient, tous les produits naturels, joncs, herbages, plantes aquatiques, etc. Il peut aussi en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la double condition de ne pas modifier le régime des eaux, et de se soumettre aux obligations du curage (art. 3, § 3). Ce droit est une conséquence naturelle et nécessaire du droit de propriété, et il eût fallu l'accorder au riverain, même en l'absence d'une disposition spéciale de la loi.

134. — La pratique et la jurisprudence antérieures à 1898 reconnaissaient déjà le droit de profiter des plantes et d'extraire des matériaux, mais on n'y voyait alors qu'un droit d'usage sur une *res nullius*. Dès lors, une controverse se soulevait : les riverains avaient-ils un droit exclusif, leur permettant de s'opposer aux récoltes ou aux extractions entreprises par des tiers, ou bien tout individu pouvait-il prétendre à l'usage d'une chose n'appartenant à personne et, par définition d'usage, commun à tous? La jurisprudence et la doctrine s'étaient divisées sur le problème. L'opinion dominante était que le riverain avait un droit exclusif : la loi du 14 flor. an XI, en mettant à sa charge le curage et l'entretien du cours d'eau lui attribuait virtuellement le produit du curage, et plus généralement, tous produits ou matériaux quelconques. — Cass., 20 févr. 1888, Russe, [S. 88.1.477, P. 88.1.1168, D. 88.1.262] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 152 et les renvois, Daviel, t. 2, n. 546; Picard, t. 1, p. 333; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 3, n. 1023. — *Contrà*, Cass., 11 févr. 1834, Pavin, [S. 34.1.280, P. chr.] — Pau, 13 juin 1890, Préfet des Hautes-Pyrénées, [S. 91.2.210, P. 91.1.1195] — Trib. Roanne, 31 janv. 1888, [*Mon. jud. Lyon*, du 18 avr.] — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Rossignol, [Leb. chr., p. 96]

135. — La controverse n'a plus de raison d'être aujourd'hui, le droit du riverain étant non plus le droit du premier occupant, mais celui du propriétaire, de sa nature exclusif. Ce droit, toutefois ne saurait faire obstacle aux dragages que l'Administration croirait devoir faire effectuer dans l'intérêt du libre écoulement des eaux ou de la salubrité publique. Mais le riverain aura droit au produit de ces dragages ou à indemnité. Il aura droit encore à indemnité quand l'autorité administrative aura délivré à un tiers une permission d'extraction de sables et de graviers pour l'exécution de travaux publics, ce que la loi autorise sur toute propriété particulière (V. *suprà*, v° *Occupation temporaire*). — Picard, t. 1, p. 335; Hauriou, p. 574, note 4.

136. — En dehors des produits naturels, de très-nombreux objets peuvent être trouvés dans le lit de la rivière. Ce sont, par exemple, des ustensiles anciens, des armes, des monnaies ou médailles, etc. Dans certaines régions, il est assez fréquent de rencontrer envasés des arbres d'âge immémorial qui ont une certaine valeur en tant que pièces de curiosité. Un jugement du tribunal de Gray du 10 févr. 1893, [*Gaz. des Trib.*, 10-11 avr.] a considéré un arbre de ce genre comme une épave, à la disposition du premier venu, et débouté le propriétaire riverain de ses prétentions contraires. Cette solution, déjà discutable au moment où elle est intervenue, est inadmissible aujourd'hui. Le lit appartient au propriétaire riverain avec tout ce qu'il produit et tout ce qui peut lui être incorporé. Les règles à appliquer sont celles du trésor (V. *infrà*, v° *Trésor*). Si la trouvaille porte sur des monnaies anciennes, par exemple, il est indifférent que la partie du fonds où se trouvent ces monnaies soit ou non recouverte par les eaux. De même pour l'arbre, dont l'ensevelissement remonte à une date encore plus reculée.

137. — De la trouvaille, il faut distinguer l'*épave* proprement dite. Sont épaves, les objets mobiliers qu'à la suite de naufrages, d'inondations ou d'accidents quelconques les fleuves charrient et déposent sur les rives. Aucun texte ne règle le sort des épaves sur les rivières non navigables, et les auteurs s'accordent à reconnaître qu'il faut appliquer les règles relatives aux épaves de terre (V. à cet égard, *supra*, v° *Biens vacants et sans maître*, n. 48). Il suffit de rappeler que ces règles conduisent à réserver aux riverains le droit de recueillir les objets déposés sur les berges ou immergés dans le lit. Si les objets entraînés par l'eau ont quelque marque de propriété particulière, leur maître dépossédé est admis à les revendiquer pendant trois ans, selon Chardon (n. 91) et Daviel (t. 1, n. 173); pendant trente, selon Dalloz (*Rép.*, v° *Propriété*, n. 228). Ces objets ont pu causer un préjudice à la propriété riveraine : en ce cas, leur maître primitif doit réparer, s'il les reprend, les dégâts causés par l'apport et ceux occasionnés par l'enlèvement. Il ne doit pas d'indemnité, s'il les abandonne. — Daviel, t. 1, n. 173; Picard, t. 1, p. 337. — V. *supra*, v° *Biens vacants et sans maître*, n. 63 et s.

138. — Une source — une source d'eau minérale, par exemple — peut jaillir dans le lit de la rivière. Elle était avant 1898 *res nullius*, susceptible d'usage de la part du premier occupant; elle appartient aujourd'hui au propriétaire du lit. — Cons. d'Et., 28 fevr. 1873, Commune de Bussang, [S. 75.2.63, P. adm. chr., D. 74.3.47] — Paris, 10 juin 1901, Grandjean, [*Gaz. des Trib.*, 4 oct.]

139. — Comme propriétaire du lit, dans le cas où la rivière passe au-dessus d'une mine, le riverain aura droit à la redevance tréfoncière imposée au concessionnaire de la mine au profit du propriétaire de la surface par l'art. 6, L. 21 avr. 1810. — Laurent, t. 6, n. 27; Wodon, t. 2, n. 251; Ducrocq, t. 4, n. 1659. — Le jugement antérieur à 1898 avait déjà adopté cette solution, mais en attribuant la propriété du lit au riverain, contrairement à la jurisprudence ordinaire. — Trib. Saint-Etienne, 22 févr. 1866, Houillères de Rive-de-Gier, [D. 69.1.442]

140. — Le lit des cours d'eau non navigables faisant partie de la propriété riveraine est nécessairement compris dans l'arpentage de cette propriété. Il est tenu compte de sa valeur, si le riverain vient à être exproprié de son fonds, pour la détermination du montant de l'indemnité d'expropriation. Cette solution, qui ne saurait faire doute, était déjà donnée par la jurisprudence antérieure à 1898 pour celles des petites rivières qu'on reconnaissait comme étant, à titre exceptionnel, de propriété privée. — Cass., 16 juill. 1866, Grimardias, [S. 66.1.425, P. 66.1166, D. 66.1.391] — *Sic*, Berthélemy, p. 460; Hauriou, p. 574, note 4; Ducrocq, t. 4, n. 1659; Picard, t. 1, p. 248. — V. en sens contraire (arrêts fondés, antérieurement à 1898, sur le seul motif de la non-propriété du lit) : Cass., 10 juin 1846, Parmentier, [S. 46.1.433, P. 46.2.5, D. 46.1.177] — Bordeaux, 29 juin 1865, Tranchère, [S. 66.2.152, P. 66.603]

141. — Par la même raison, lorsque le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable a subi l'expropriation d'une partie seulement de son domaine, et qu'il veut requérir de l'État l'acquisition du surplus, conformément à la loi du 3 mai 1841, en se fondant sur ce que le terrain délaissé n'égale pas le quart de la contenance totale de la parcelle, il y a lieu de compter le lit de la rivière pour l'évaluation de cette contenance totale. — Aix, 7 avr. 1902, Préfet des Basses-Alpes, [S. et P. 1902.2.41]

142. — Le riverain aura encore droit à une indemnité pour tout travail public effectué sur le lit de la rivière. Il n'aura à supporter le passage et le dépôt de matériaux qu'autant que les formalités légales auront été remplies. — Ducrocq, n. 1659. — V. en sens contraire, antérieurement à la loi de 1898, Cass., 6 mai 1861, Gontant, [S. 61.1.958, P. 61.810, D. 61.1.273]

143. — A plus forte raison, le propriétaire a-t-il le droit de s'opposer à tout travail entrepris par des particuliers. Il peut ainsi faire réduire à la moitié de la rivière un barrage établi dans toute la largeur par le riverain opposé. — Picard, t. 1, p. 249; Ducrocq, t. 4, n. 1659. — V. encore *infra*, n. 226 et s.

144. — Jusqu'à 1898, d'après la jurisprudence dominante, il pouvait seulement empêcher ce barrage de prendre appui sur sa rive, au point où commençait sa propriété. — Cass., 17 juin 1850, Galand, [P. 50.2.376, D. 50.1.202] — Montpellier, 15 déc. 1840, Clinchard, [S. 41.2.362, P. 41.2.396]

145. — Les art. 1 et 2, L. 11 juill. 1847, apportent une dérogation à ce principe, en disposant que dans l'intérêt de l'irrigation, un propriétaire pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa

prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité (V. *supra*, v° *Irrigation*, n. 379 et s.). Dans ce cas, avant 1898, l'indemnité était accordée pour l'occupation de la rive; depuis 1898 il faudra tenir compte en outre de l'occupation du lit.

146. — Les conséquences de la loi de 1898 qui viennent d'être énumérées sont à l'avantage du riverain. Mais d'autres sont à son détriment. Il paraît certain que le sol de la rivière s'ajoute à ses terres pour le calcul de l'impôt foncier. Cependant M. Picard (t. 1, p. 249) ne donne la solution que sous une forme dubitative. Jusqu'à 1898, les petites rivières, contrairement à une assertion inexacte produite dans la discussion de la loi de 1829 et assez souvent renouvelée depuis (V. *supra*, n. 97) n'étaient pas cotisables (LL. 23 nov.-1er déc. 1791; 3 frim. an VII, art. 103; Instr. du min. des Finances relative au cadastre, 1811, p. 128, n. 399). — Berthélemy, p. 461; Ducrocq, t. 4, n. 1658.

147. — Le propriétaire riverain devra surveiller avec une vigilance particulière les ouvrages que des tiers établiraient dans sa portion de rivière. Ces ouvrages sont établis *sur son fonds* : ils peuvent amener à prescrire plus facilement contre lui l'usage de l'eau. Ils peuvent amener aussi à prescrire la propriété du sol sur lequel ils s'appuient. Ces deux résultats sont nouveaux et résultent de la loi de 1898.

148. — Des travaux de dérivation, d'élargissement et de redressement peuvent incorporer au lit de la rivière des portions plus ou moins importantes de la propriété riveraine. Jusqu'a 1898, dans l'opinion dominante en doctrine et en jurisprudence, on considérait que le propriétaire était exproprié de la partie de son héritage sur laquelle portait l'emprise. Cette parcelle devenait *res nullius*, mais après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841. Aujourd'hui, il est entendu que le lit du cours d'eau continue à faire partie de la propriété riveraine, et, selon l'expression de l'art. 26, est simplement grevé d'une *servitude de passage* en faveur de la rivière. C'est donc une indemnité de servitude qui sera due pour les parcelles englobées dans le lit : l'art. 6 en pose nettement le principe. « Lorsque par suite de travaux légalement ordonnés il y aura lieu d'élargir le lit ou d'en ouvrir un nouveau, les propriétaires des terrains occupés ont droit à une indemnité à titre de servitude de passage. » (§ 1). Les garanties de la loi de 1841 cessent d'être exigées. — V. *infra*, n. 150.

149. — L'art. 6 recevra son application la plus ordinaire à propos du *curage* : cette opération de la remise en état d'un cours d'eau comporte très-généralement des redressements et des élargissements (V. *infra*, n. 562 et s.). Mais la modification ou le détournement du cours d'eau peuvent aussi avoir lieu dans un intérêt autre que l'intérêt hydraulique de la vallée. On peut dévier une rivière pour construire un chemin de fer, par exemple, ou effectuer quelqu'autre grand travail public. Dans cette dernière hypothèse, l'innovation a été vivement combattue au Sénat. M. Clément a fait observer que la déviation d'une rivière entraînait souvent pour le propriétaire des sacrifices considérables. « Il peut arriver que les travaux s'étendent sur un vaste espace, qu'on coupe une vallée, des prairies importantes par une rivière détournée de son cours... il paraît inadmissible que, dans ce cas, on ne soit pas tenu de recourir à l'expropriation, comme on le fait lorsque, par exemple, on dévie pour un de ces grands travaux un chemin vicinal de la plus mince importance... ». M. Clément croyait à tort que l'expropriation demeurait exigée par l'art. 26 pour les remaniements accessoires d'une opération de curage, et il n'a pas fait porter ses critiques sur ce point. On eût pu faire observer que dans ce cas aussi, le riverain était dépouillé de ses garanties, alors que d'innombrables documents de jurisprudence font foi de la tendance qu'a l'Administration à étendre arbitrairement le lit des rivières aux dépens de la propriété limitrophe. Quoi qu'il en soit, les observations faites ne furent pas prises en considération : comme le lit observer au Sénat le rapporteur M. Cuvinot, l'attribution du lit aux riverains étant posée en principe, l'art. 6 ne faisait qu'en déduire une conséquence nécessaire (Sénat, séance du 26 juin 1883, *J. off.* du 27, Déb. parl., p. 756; séance du 17 juill., *J. off.*, du 18, p. 900, S. *Lois annotées*, p. 680). — Graux et Renard, n. 47.

150. — Pour la fixation de cette indemnité, il sera tenu compte de la situation respective de chacun des riverains par rapport à l'axe du nouveau lit, la limite des héritages demeurant fixée, sauf stipulations contraires, par la ligne idéale tracée au milieu du cours d'eau (art. 6, § 2). — V. *supra*, n. 126.

151. — Compétence est attribuée au juge de paix pour la fixation des indemnités et le règlement des contestations y relatives (art. 6, § 4). On a pensé que les contestations auraient généralement peu d'importance, et qu'il y avait intérêt à leur assurer une solution prompte et économique. On a eu principalement en vue l'hypothèse du curage, dont Serrigny écrivait dès 1854 *qu'il exige une suite et une célérité incompatibles avec la procédure judiciaire ordinaire* (*Rev. crit.*, 1854, p. 569-579). L'art. 6 déroge au principe général de la loi du 25 mai 1838.

152. — Ce n'est qu'après une assez vive discussion et un vote contraire en première délibération que le Sénat admit la compétence du juge de paix. Le projet de loi, dans son art. 14, attribuait la compétence au conseil de préfecture, en considérant que l'indemnité était attribuée pour dommages résultant de travaux publics. On fit observer : 1° qu'il pouvait y avoir élargissement sans qu'il y eût travaux publics, un syndicat l'effectuant, par exemple; 2° que l'indemnité était une indemnité de servitude et non de dommages (V. *supra*, n. 148); 3° que le projet, en organisant la servitude de passage dans un autre article (art. 6 devenu le § 6 du nouvel art. 641, C. civ.), posant le principe de la compétence du juge de paix en tout ce qui concerne cette servitude, on ne pouvait, sur un point spécial, créer sans motifs sérieux, une antinomie. Le principe d'ailleurs avait déjà reçu une application dans les lois de 1845 et 1847 sur le drainage et résulte d'une tendance générale du législateur à étendre la juridiction du juge de paix, considérée comme plus simple, plus rapide, plus accessible au justiciable et moins coûteuse (Sénat, 25 et 27 janv. 1883, *J. off.* du 26, Déb. parl., p. 38; *J. off.* du 28, p. 59; Sénat, 17 et 18 juill., *J. off.* des 18 et 19, Déb. parl., p. 902, 923).

153. — Toujours dans un intérêt de célérité et d'économie, il peut dans tous les cas, s'il y a expertise, n'être nommé qu'un seul expert (art. 6, § 5). Il ressort des travaux préparatoires et des discussions de la loi que cette nomination d'un seul expert est pour les parties et pour le juge une faculté et non une obligation.

154. — Les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage : il y a lieu en ce qui les concerne, de recourir à l'expropriation, comme par le passé (art. 6 et 26). L'opération est entourée des garanties de la loi du 3 mai 1841, à cette exception près que, pour simplifier le règlement des indemnités, le petit jury de la loi du 21 mai 1836 est substitué au jury d'expropriation.

155. — Si ce n'est pas à la suite de travaux publics, mais naturellement, qu'une rivière se fraie un nouveau lit à travers un fonds, l'art. 563, C. civ., dans sa rédaction originaire, considérait le maître du fonds comme perdant le terrain recouvert par les eaux. Et, à titre d'indemnité, il lui attribuait le lit abandonné (V. *supra*, v° *Lit abandonné*). Cette conception et ses conséquences ne sont plus possibles; le propriétaire envahi ne perd rien. Personne, d'autre part, n'est responsable du dommage que peut lui causer le passage des eaux. Il est donc tenu de souffrir ce passage sans indemnité. Si toutefois il considère que la servitude est trop préjudiciable, il a, dans l'année qui suit le changement de lit, le droit de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours (L. 8 avr. 1898, art. 5 modifiant l'art. 563, C. civ.).

156. — Le changement de lit n'est donc définitif que de l'accord des deux propriétaires intéressés. Chacun a le droit de vouloir et d'imposer à l'autre le retour à l'ancien régime, à condition de manifester cette intention et d'y donner suite dans un certain délai. Enfin, même malgré cet accord, l'Administration conserve en tout état de cause le droit d'ordonner le rétablissement du lit primitif (Rapport de M. Cuvinot au Sénat).

157. — Quand le lit d'une rivière est détourné par suite de travaux publics, *théoriquement*, le propriétaire du lit abandonné gagne l'affranchissement de son fonds. Cette conception juridique ne sera que bien rarement conforme à la réalité des choses, et ce propriétaire subira, au contraire, du chef de ce prétendu affranchissement un préjudice plus ou moins sérieux, à raison duquel il aura le droit de demander une indemnité.

158. — Du moment que le fil de l'eau, c'est-à-dire la ligne idéale que l'on suppose tracée au milieu du cours de la rivière, sépare les héritages des riverains, c'est à partir de cette ligne que doivent se calculer les distances soit pour les plantations d'arbres, soit pour les fenêtres d'aspect, etc. — V. Bordeaux, 7 août 1862, Sérès, [S. 63.2.110, P. 63.812, D. 62.2.191] — Daviel, t. 2, n. 554; Duranton, t. 5, n. 387; Garnier, *Act. poss.*, p. 228; Boulé et Lescuyer, n. 32; Picard, t. 1, n. 249.

159. — Deux propriétés séparées par un cours d'eau non

navigable sont contiguës : l'un des propriétaires peut donc agir contre son voisin en délimitation et bornage. La jurisprudence antérieure à 1898 rejetait cette solution dans la généralité des cas, à raison du caractère de *res nullius* attribué aux petites rivières : elle l'admettait lorsque, dans des cas exceptionnels, des titres faisaient de ces petites rivières un objet de propriété privée. — Cass., 6 nov. 1866, Immer, [S. 66.1.427, P. 66.1170] — Ce qui était l'exception doit devenir la règle. — Picard, t. 1, p. 275.

160. — La Cour de cassation a cependant jugé que l'art. 3 « n'avait nullement eu pour conséquence de créer une contiguïté » entre les fonds autrefois séparés par une rivière non navigable, et elle a déclaré non recevable une action en bornage. Elle donne de sa décision deux raisons, également difficiles à accepter. La première, c'est que la propriété du lit a un caractère tout spécial, le lit ne pouvant être isolé de l'eau qui le recouvre. Cela serait peu concluant, à supposer la proposition exacte : mais la proposition elle-même ne peut être considérée que comme un souvenir assez malencontreux des anciennes théories que la loi de 1898 a condamnées, en séparant précisément le lit de l'eau (V. *supra*, n. 104 et s.). La seconde raison est que l'action en bornage a pour objet une délimitation définitive, incompatible avec la nature d'un cours d'eau qui tend sans cesse à se déplacer. Sans doute, la détermination de la ligne séparative des deux propriétés risquera de n'être que temporaire. Cependant la loi elle-même autorise le riverain d'un cours d'eau navigable, quand il veut construire à la limite de la servitude de halage, à demander un alignement qu'on lui délivre bien qu'il doive être modifié au premier déplacement du cours d'eau; n'y a-t-il pas, entre cette hypothèse et celle du bornage une frappante analogie? — Dans l'espèce où elle a statué, la Cour de cassation était saisie de la prétention d'un riverain qui voulait avoir une délimitation définitive : c'est peut-être cette circonstance qui l'a déterminée. — Cass., 11 déc. 1901, Comte de Joybert, [D. 1902.1.353] — Dans le même sens, Aix, 7 avr. 1902, Préfet des Basses-Alpes, [S. et P. 1902.2.241]

161. — La contiguïté des héritages, qu'établit la loi de 1898, n'a pas été sans soulever des appréhensions assez vives. Tant que la rivière sépare les riverains, a-t-on fait observer, c'est un espace neutre qui préserve les propriétaires de chaque côté de toute espèce de contestations. Il est bien imprudent de faire disparaître cette zone neutre — Graux et Renard, n. 48; Haurion, p. 574 et note; Picard, t. 1, p. 248; Sénat, séance du 26 juin 1883, discours de M. Léon Clément (*J. off.* du 27 juin, Déb. parl., p. 757). — Ces craintes avaient déjà trouvé leur écho en 1810, quand trente-trois commissions consultatives furent appelées à délibérer sur le premier projet du Code rural. Les commissions d'Ajaccio, d'Agen, de Bourges, de Colmar, de Limoges, de Lyon, de Montpellier et de Riom s'opposèrent à ce que la propriété du lit fût attribuée aux riverains, en se fondant sur les embarras, les difficultés et les chicanes sans fin que ne manquerait pas d'engendrer la disposition. Ce serait, disait notamment la commission d'Agen, « contestations et procès toujours renaissants, à moins que les cours d'eau ne soient hérissés de pierres, de pieux, etc., pour indiquer le milieu du courant » (*Projet de Code rural*, Paris, 1810; Nadault de Buffon, t. 2, p. 23 et s.). Il ne paraît pas que ces craintes se soient réalisées, ni qu'il y ait eu depuis 1898 une recrudescence de procès.

162. — La seule compétence qu'on puisse concevoir au cas de difficultés sur une question de limites entre riverains est celle de l'autorité judiciaire. Ainsi une commune et un particulier étant en contestation sur la propriété d'un ruisseau qui sépare la voie publique d'un héritage, il n'appartient pas au maire de trancher la question par la voie de l'alignement et de déclarer le ruisseau mitoyen entre la commune et le propriétaire. — Cons. d'Et., 11 févr. 1898, Dumont, [Leb. chr., p. 89]

Section II.

Restrictions à la propriété du lit. Régime des pentes et chutes.

163. — L'attribution au riverain de la propriété du lit d'une rivière ne doit pas fait perdre de vue que la destination primordiale de ce lit est de servir à l'écoulement de l'eau. Au point de vue utile, le lit est grevé d'une servitude au profit de la rivière, conception peut-être assez peu juridique, en tout cas nouvelle, mais féconde en conséquences. Il est, si l'on préfère, possédé par le cours d'eau, dont on ne peut l'isoler que théoriquement. « Donner en cet état le lit aux riverains, disait déjà en 1810 la commission consultative d'Ajaccio, c'est établir une propriété idéale et vaine... », une propriété en tout cas dépouillée de la plupart de ses attributs. Le droit du riverain se trouve limité par les nécessités de l'usage du cours d'eau, le droit des tiers, la réglementation administrative.

164. — Le riverain ne peut pas empiéter sur le lit en prolongeant les berges par des dépôts, des constructions ou des cultures. L'Administration est chargée de veiller à ce que, pour l'écoulement de l'eau, le lit conserve sa largeur naturelle à laquelle elle peut toujours la faire ramener (L. 8 avr. 1898, art. 18). Le riverain ne peut pas planter dans le lit. Si des arbres y ont cru, soit par ses soins, soit naturellement, il n'est pas fondé à s'opposer à leur arrachement, si l'autorité l'ordonne, et il n'a droit à aucune indemnité. — Cons. d'Et., 18 avr. 1860, Chauveau, [Leb. chr., p. 328]; — 11 nov. 1898, Plet, [Leb. chr., p. 687]

165. — Toutefois, depuis 1898, sa propriété aura un double effet : 1° il pourra s'opposer à la coupe des arbres par des tiers, ceux-ci n'étant pas qualifiés pour régler le régime d'une rivière et ne pouvant sans délit toucher à la propriété privée. — Grenoble, 31 oct. 1899, Delbomme, [S. et P. 1900.2.96, D. 1900.2.350]; — 2° l'autorité administrative peut bien faire couper ou arracher les arbres, s'ils nuisent à l'écoulement des eaux sans être indispensables à la défense des rives; mais elle n'a pas le droit d'en disposer.

166. — La propriété du lit ne comporte pas le droit d'y bâtir ou d'y creuser librement. Une construction repose, il est vrai, sur le lit, mais elle s'élève et se développe dans le cours d'eau, dont elle peut très-gravement modifier le régime. Un affouillement peut aussi changer la pente et le niveau de la rivière. C'est donc au point de vue de l'usage de l'eau et non à celui de la propriété du lit qu'il faut se placer pour apprécier les droits du riverain (V. *infrà*, n. 366 et s.). Même la simple extraction de matériaux, sables ou graviers cesse d'être librement permise, lorsqu'elle prend le caractère d'un travail susceptible d'apporter au régime de la rivière un changement quelconque (art. 3, § 3).

167. — Sur le point de savoir si le propriétaire des deux rives a le droit de se clore à l'entrée du cours d'eau dans son héritage et à sa sortie, V. *infrà*, n. 220 et s.

168. — On sait que de la source à l'embouchure, le lit du cours d'eau n'est autre chose qu'une pente continue. La déclivité est souvent régulière, souvent aussi interrompue par une brusque dépression où l'eau forme cascade ou chute. L'impulsion donnée à l'eau par la pente et le volume de l'eau sont les deux éléments constitutifs de la force motrice nécessaire à l'industrie. Il est souvent nécessaire d'aménager les pentes : il n'est guère possible d'installer un moulin ou même de faire une dérivation assurée au profit de l'agriculture sans établir un barrage qui produit une retenue et une chute. Il est évident aussi que plus la pente est longue ou rapide, plus la force motrice sera considérable. Quels sont les droits des riverains sur la pente? Quels sont leurs droits sur la force motrice? Ces questions mettent en jeu des éléments assez complexes, et la loi positive ne permet pas quant à présent de les résoudre d'une manière absolument satisfaisante. L'apparition d'une nouvelle forme d'industrie, l'industrie hydro-électrique, a rendu plus manifeste l'insuffisance de la législation, donné un regain d'actualité et d'importance aux controverses, motivé enfin de nombreux projets de réformes, qui demeurent encore à l'état de projets (1903).

169. — Jusqu'à 1898, sous l'empire de la doctrine et de la jurisprudence que nous avons fait connaître plus haut, la situation était fort simple. Le lit des cours d'eau non navigables n'appartenait à personne et était d'usage commun : l'eau également. La pente qui n'est qu'une manière d'être du lit avait forcément le même caractère, et aussi la force motrice; sauf droits contraires pouvant résulter de titres constitués antérieurement au Code civil. — Cass., 14 févr. 1833, Martin, [S. 33.1.418, P. chr.] — Cons. d'Et., 17 mai 1844, Société du moulin d'Albarèdes, [P. adm. chr.]; — 18 nov. 1852, Magnier, [P. adm. chr.]; — 27 août 1857, Robo, [S. 58.2.604, P. adm. chr., D. 57.3.17]; — 15 mai 1858, Dumont, [S. 58.2.586, P. adm. chr.]; — 18 avr. 1866, de Colmont, S. 67.2.204, P. adm. chr.] — Sic, Nadault de Buffon, t. 2, p. 60; Dufour, t. 5, n. 56; Demolombe, t. 10, n. 144.

170. — La pente des eaux n'étant pas susceptible de propriété privée on jugeait qu'il appartenait à l'Administration d'en disposer, dans un but d'intérêt général. — Décidé ainsi que l'Administration peut autoriser le riverain d'un cours d'eau non na-

vigable ni flottable à faire usage, pour l'établissement d'une usine, de la pente des eaux, même en dehors des limites de sa propriété, et à supprimer par un barrage la pente des propriétaires d'amont sans que ceux-ci soient fondés à réclamer. — Cons. d'Et., 18 avr. précité.

171. — Autre conséquence très-importante. La suppression totale ou partielle d'une pente et partant de la force motrice d'une usine ne constituait pas une expropriation, mais un simple dommage. — Cons. d'Et., 27 août 1857, précité; — 25 mai 1858 précité. — Ducrocq, t. 4, n. 1659. — En effet, il n'y avait pas *emprise de propriété*, ce qui est le caractère fondamental de l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais simple restriction à une concession, simple diminution de jouissance.

172. — L'Administration, maîtresse de disposer des pentes et chutes, se considérait comme liée, dans l'appréciation et l'octroi des demandes nouvelles, par les autorisations antérieurement délivrées. Elle demeurait toutefois libre d'apprécier, à raison des circonstances, si un concessionnaire ne devait pas être considéré comme déchu. Ainsi jugé à l'égard du concessionnaire d'une pente qui était demeuré plus de vingt ans sans l'utiliser et avait gardé le silence lors de l'enquête qui avait précédé l'autorisation à un autre usinier d'effectuer des travaux supprimant ou réduisant cette pente. — Cons. d'Et., 18 nov. 1852, précité. — *Sic*, Dufour, t. 5, n. 56.

173. — La loi du 8 avr. 1898 attribue aux riverains du cours d'eau non navigable la propriété du lit. La pente n'est qu'une manière d'être du lit : elle en doit suivre le sort. Pratiquement, dans le domaine de la réalité et des faits, cette nouvelle manière de voir aura-t-elle grande importance? Non, à cause de la servitude qui grève le lit, destiné au passage de l'eau courante qui, elle, n'a pas changé de caractère. Dès avant 1898, les auteurs qui attribuaient au riverain la propriété du lit, ou même de la rivière, étaient conduits à lui attribuer aussi la propriété de la pente (Daviel, t. 2, n. 538-539; Wodon, t. 2, n. 197; *Pandectes belges*, v° *Eau courante non navigable*, n. 102). Mais pour la plupart, après avoir affirmé le principe, ils étaient forcés d'apporter des tempéraments qui lui enlevaient beaucoup de sa portée. « Un pouvoir providentiel est conféré à l'Administration sur les rivières pour diriger leurs eaux dans des vues d'utilité générale, dit Daviel (t. 2, n. 565). Pour l'exercice de ce pouvoir, il peut être indispensable de modifier des droits particuliers. La fixation de la hauteur superficielle des eaux appartient à l'Administration d'après la loi du 6 oct. 1791. La fixation du fonds de leur lit lui appartient également, puisque c'est elle qui dirige les curages, conformément à la loi du 14 flor. an XI (ceci n'est plus exact aujourd'hui). Par suite la pente de l'eau pourra parfois être modifiée dans l'étendue de tel ou tel héritage... » Il y a cependant une limite au pouvoir de l'Administration : ce pouvoir ne va pas jusqu'à transporter à un propriétaire riverain la pente qui existe sur le fonds d'un autre riverain, si cette pente peut être au premier d'une utilité quelconque et si aucun intérêt prédominant n'en réclame le déplacement. — Daviel, t. 2, n. 538.

174. — Propriétaire du lit, le riverain propriétaire des deux rives aura désormais le droit de *modifier la pente* dans la traversée de son héritage. Ce résultat était admis même par ceux d'après lesquels le Code faisait du lit une chose commune : l'art. 644 en effet permet au propriétaire des deux rives de changer le cours de la rivière, *donc sa pente*, à la seule condition de rendre les eaux à leur cours naturel au sortir de son fonds. Toutefois, ces modifications sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité administrative, qui pourra s'y opposer au point de vue de l'intérêt général.

175. — L'Administration depuis 1898 ne peut plus, comme l'indiquait Daviel, fixer le fonds sous prétexte de curage : la loi du 14 flor. an XI est abrogée, et le curage ne peut avoir d'autre résultat que de rendre à un cours d'eau envasé ou ensablé sa profondeur naturelle. Mais elle peut ordonner un creusement à titre d'amélioration. Les travaux d'améliorations sont à peu près assimilés à ceux de curage, mais ils ne peuvent être faits qu'à charge d'indemnité (V. *infrà*, n. 562 et s.). L'indemnité n'est pas une indemnité d'expropriation, puisque le lit demeure la propriété du riverain et ne modifie qu'une de ses qualités, la profondeur à un point donné. C'est une indemnité de dommages, ou plus exactement, une indemnité due pour aggravation de servitude, suivant une idée nouvelle que nous avons déjà rencontrée. — V. *suprà*, n. 148 et s.

176. — Le riverain pourra-t-il s'opposer à ce que les effets utiles de la pente soient modifiés du chef d'un riverain inférieur qui, en établissant un barrage, élève le niveau des eaux au point de produire un remous à hauteur des propriétés supérieures? La jurisprudence décidait la négative avant 1898 (V. *supra*, n. 170), et nous estimons qu'il y a lieu de maintenir cette solution. La pente du lit n'est pas modifiée : le propriétaire du lit n'a donc pas à se plaindre. Quant à l'eau qui passe au-dessus de sa propriété, elle y passe avec le caractère de *res nullius* soumise à l'usage commun et au pouvoir réglementaire de l'Administration. Celle-ci peut donc, comme par le passé, fixer la hauteur de l'eau et le niveau superficiel, dans un intérêt général : il est très-certain que la loi de 1898 n'a rien entendu retrancher de ses pouvoirs. A ce point de vue la pente d'une rivière continue à être à la disposition de l'Administration, qui en fait profiter de façon privative le premier riverain qui demande une permission pour l'utiliser.

177. — Lors des travaux préparatoires de la loi du 8 avr. 1898, on s'était proposé de régler cette question par des textes précis. La commission dont M. Mannoury était le porte-parole, en 1888, avait été frappée des inconvénients du système en vigueur, inconvénients sensibles malgré tout le soin que l'Administration met certainement à ne s'inspirer que de l'intérêt général. « Nous ne saurions admettre, faisait-elle dire, que l'Administration ait le droit de disposer arbitrairement au profit de qui lui plaît de biens qui sont susceptibles de propriété privée ». Et un art. 3 était proposé, ainsi conçu : « Celui dont l'héritage est traversé par un cours d'eau non navigable et non flottable est propriétaire de la chute d'eau déterminée par le niveau moyen d'entrée sur son fonds et le niveau moyen de sortie. Si le cours d'eau sépare deux héritages n'appartenant pas au même propriétaire, la chute appartient à chacun par indivis sur tout son parcours commun, sauf titre ou possession contraire. » Les art. 4, 5 et 6 réglaient la licitation de la chute au cas de désaccord entre communistes, et divers points accessoires (*J. off.*, Ch. des dép., séance du 24 mars 1888. Annexe, n. 2578, p. 456).

178. — Mais pour hâter la solution, on sacrifia les articles numérotés de 3 à 6 dans le rapport Mannoury, articles ajoutés à ce texte et susceptibles de provoquer une discussion et des retards. Voici en quels termes s'expliquait M. Delbet dans son rapport : « Le projet de loi ne s'occupe pas directement de la propriété des chutes d'eau non actuellement utilisées. La commission de la Chambre en 1888 avait pensé qu'il y avait lieu de le compléter sous ce rapport; elle voulait surtout prévenir les empiétements de l'Administration sur des biens qui sont susceptibles de propriété privée, et l'empêcher d'en disposer arbitrairement. Votre commission actuelle... à l'unanimité a constaté qu'il n'y avait aucune urgence à légiférer en vue d'abus très-peu probables... sur un sujet de peu d'importance pratique » (*J. off.*, Déb. parl. Séance du 12 juill. 1897. Ch. des dép. Annexes).

179. — M. Picard indique les motifs rationnels qu'aurait pu invoquer le législateur pour justifier le maintien du *statu quo*. D'abord, « dans la plupart des cas, la pente des eaux entre les limites d'amont et d'aval du fonds riverain est trop faible pour fournir la force motrice nécessaire au fonctionnement d'une usine même peu importante ». Ensuite, « il serait bien difficile aux riverains de s'entendre entre eux pour réunir leurs chutes partielles et créer une chute totale susceptible d'utilisation au profit de la communauté ou de l'un de ses membres... la résistance d'un seul riverain suffisant pour stériliser les forces naturelles au grand détriment de l'intérêt public » (n. 250).

180. — Le riverain a-t-il droit à une quantité de force motrice déterminée, et y a-t-il droit en qualité de propriétaire? C'est une autre face de la question : c'est celle qu'on envisage ordinairement quand on parle du droit aux pentes, ou, selon une expression plus récente, du *droit aux chutes*. Le principe de l'attribution du lit aux riverains ne suffit pas à résoudre le problème, car nous avons vu que l'eau demeure *res nullius* et que la force motrice résulte du volume de l'eau courante en même temps que de la déclivité du lit. Mais il importe tout d'abord d'indiquer quelles sont les circonstances qui ont donné à la question du droit aux pentes une importance nouvelle et considérable.

181. — L'utilisation de la puissance des cours d'eau a plus particulièrement dans les quinze dernières années du XIXe siècle, commencé à subir une transformation radicale dont les conséquences économiques ne peuvent être encore qu'entrevues. Cette transformation est due aux progrès de l'électricité. Pour utiliser la pente des eaux, il n'existait autrefois que des moulins et des

petites usines très-nombreuses, mais de puissance très-réduite. Aujourd'hui, des usines électro-métalliques et électro-chimiques, transmettent l'énergie à distance : entreprises d'éclairage, fournitures de grandes et de petites forces. Certaines permettent l'entreprise de travaux d'utilité publique, mise en marche de tramways ou de chemins de fer. C'est ce qu'on a appelé la « houille blanche ». L'importance des pentes et chutes d'eau a acquis des proportions nouvelles, et un mouvement considérable qui a porté le législateur à s'en préoccuper a déjà eu lieu dans les pays limitrophes (Suisse et Italie). — Tavernier, *Les grandes forces hydrauliques des Alpes*, n. 1.

182. — Il est nécessaire, pour la création de l'énergie électrique, que l'eau ait une puissance de chute considérable. On s'est adressé tout spécialement aux cours d'eau de faible volume, mais de déclivité rapide, tels qu'il en existe notamment dans la région grenobloise, que l'on peut considérer comme le berceau de l'industrie hydro-électrique. On a utilisé ainsi de véritables torrents qui, à raison de l'impétuosité de leur cours et de l'escarpement de leurs berges, avaient été insusceptibles d'une utilisation quelconque industrielle ou agricole et ne causaient même parfois que des dévastations sur leurs passages. On choisit une pente de longueur suffisante pour correspondre à la quantité de force motrice dont on a besoin : puis un barrage est établi, et, par une canalisation plus ou moins longue, l'eau est conduite de la retenue jusqu'à l'établissement qui en doit faire emploi. Cet établissement, situé à un niveau très-inférieur, parfois dans une autre vallée, ne peut restituer au torrent ou à la rivière l'eau qu'il a empruntée. La création des usines électriques engendre ainsi une double série de conflits d'intérêts entre l'usinier et les riverains.

183. — Pour avoir le droit de dériver l'eau, il faut que l'usinier soit ou riverain ou aux droits d'un riverain au point de dérivation (V. *infra*, n. 241 et s.). Mais chacun des riverains échelonnés en amont du barrage de cet usinier a aussi le droit de faire une prise d'eau. L'établissement d'une ou plusieurs de ces prises appauvrira d'autant la rivière, et l'usine n'aura plus la force motrice sur laquelle elle avait originairement compté. L'Administration, d'autre part, bien que légalement elle n'ait pas à entrer dans cet ordre de considérations, exige très souvent, avant d'accorder une autorisation, que les riverains supérieurs consentent à l'établissement de l'usine. En pratique donc, soit pour avoir dans l'avenir la sécurité de sa concession, soit même pour être autorisé, l'usinier doit acheter soit les droits des riverains, soit une bande de terrain pour être riverain lui-même, sur tout le long de la section du cours d'eau qu'il veut utiliser. Cette nécessité a donné naissance à une industrie spéciale, celle des *pisteurs de chutes*, individus qui étudient le régime d'un cours d'eau utilisable, s'assurent des droits de riveraineté sur les sections où une chute peut être établie, et revendent ces droits avec bénéfice. On appelle *barreur de chute*, le propriétaire riverain qui soit par malveillance, soit par cupidité, refuse de traiter de ses droits, et empêche l'usinier de s'établir, en le tenant sous la menace permanente d'une saignée en amont de son barrage (Ch. des députés, séance du 6 juill. 1900 : *J. off.*, annexe n. 1822, p. 22). On considère que les prétentions des pisteurs et barreurs de chutes sont un obstacle très-sérieux à l'établissement de l'industrie hydro-électrique. Quant aux riverains établis en aval du barrage, ils peuvent se plaindre de la diminution de l'eau en lit de rivière et de la prise d'eau usinière, et, alors même qu'ils n'utilisaient pas cette eau, de la diminution de force motrice, valeur qui sommeillait dans leur patrimoine, mais qu'ils avaient toujours le droit d'utiliser.

184. — Quels principes pourront aider à résoudre ces conflits? D'après une première opinion récemment produite, toute utilisation de la force motrice créerait une richesse nouvelle, indépendante des droits de riveraineté, et devant rester à la communauté, c'est-à-dire à la disposition de l'Administration. Il faudrait reconnaître, dans une rivière, en outre du lit et des eaux, « une force motrice d'utilisation collective qui correspond à la force totale dérivant de la déclivité du sol prise sur une longueur déterminée : c'est ce qu'on appelait jadis le droit à la pente et que l'on nomme plus particulièrement aujourd'hui le droit aux chutes ». Ce droit ne peut être exploité par un particulier : il doit donc rester à l'état de jouissance collective et ouverte, à la disposition de tous les ayants-droit, sous réserve d'une fonction de police réglementaire de la part de l'Etat, et sous réserve du droit pour l'Etat d'exploiter ou de concéder au nom de la communauté (Massigli et Saleilles, *Bull. soc. d'ét. législ.*, 1902, p. 519 et 527). En conséquence, un usinier, autorisé par l'Administration, pourrait dériver l'eau sans avoir à indemniser ni les riverains d'amont, ni les riverains d'aval du chef de la privation de force motrice. Une fois établi, il n'aurait pas à craindre en amont une dérivation risquant de porter atteinte à son usage. En d'autres termes, il n'y aurait pas de droits reconnus aux riverains sur la force motrice, demeurée chose commune à la disposition de l'Administration, organe de la collectivité.

185. — Ce système paraît n'avoir pas rencontré grande faveur. La distinction qui lui sert de base est trop subtile pour être facilement acceptée : on ne voit pas très-bien que les riverains, qui ont la propriété du lit et l'usage de l'eau (il ne faut pas oublier le second point), n'aient pas au moins l'usage de la force motrice, qu'on l'envisage comme produite par la déclivité du lit ou par le courant de l'eau : « Le cours d'eau qui, au point de vue des usages domestiques ou agricoles auxquels il peut prêter, est sans aucun doute à la disposition des seuls riverains, serait au contraire à la disposition de l'Etat pour certains des usages industriels dont il est susceptible. On conviendra que cela est au moins très-raffiné, très-abstrait », dit Pillet (*Bull. soc. d'ét. législ.*, 1902, p. 545). On peut encore constater que ce système tend à introduire une distinction, au moins bizarre, entre les usages industriels de l'eau. L'affectation du courant au service d'un moulin ou d'une usine quelconque est un droit pour tout riverain, suivant une jurisprudence incontestée et consacrée par la loi de 1898 : pourquoi son affectation à ce genre spécial d'usines qu'on appelle hydro-électriques aurait-elle un autre caractère? Il faut enfin remarquer que la pratique a des raisons particulières pour être peu favorable au système. Attribuer un droit à la collectivité, c'est fort bien : mais que se passe-t-il en fait? Le droit d'employer la force motrice ne pouvant pas être utilisé par tout venant, ni même par tous les riverains simultanément, il sera attribué privativement à un privilégié désigné par l'Administration.

186. — Dans une autre doctrine, qu'on appelle quelquefois la doctrine de l'école de Grenoble, à raison de la ville où elle a pris naissance, les riverains du cours d'eau seraient *co-usagers indivis* de la force motrice sur la section qui la produit (Pillet et Michoud, *Bull. soc. d'ét. législ.*, 1902, p. 213 et s., 542 et s.). On dit quelquefois que les riverains sont *copropriétaires* : cette façon d'exprimer les choses, moins exacte au point de vue de la terminologie juridique, revient pratiquement au même résultat, car ainsi que nous en avons déjà fait l'observation, il ne peut y avoir de propriété proprement dite sur l'eau courante, et il ne s'agit jamais que d'un usage plus ou moins étendu (V. *supra*, n. 83). Il ne faut pas confondre la conception de l'école de Grenoble avec celle qui a failli passer dans la loi de 1898, par le projet Maunoury, dont nous avons indiqué le dispositif au n. 181. Le projet Maunoury considère que le propriétaire d'un héritage traversé par un cours d'eau a droit à la pente qui correspond à la traversée de son héritage. Si au lieu d'un propriétaire unique, il y a un propriétaire pour chaque rive, chacun a un droit indivis sur le parcours commun, mais sur ce parcours seulement (art. 3). Dans la doctrine de Grenoble, les riverains d'amont et d'aval sont aussi copropriétaires. On a observé très-justement qu'il était impossible de déterminer les sections productives de force motrice. Au moment où le courant franchit la limite supérieure d'une zone, il apporte avec lui une force déjà acquise antérieurement et provenant de la zone précédente, et de zone en zone, il faut remonter jusqu'à la source (Massigli et Saleilles, *Bull. soc. d'ét. législ.*, 1902, p. 518). Il y aurait donc à partager *entre tous les riverains* une force motrice indivise à considérer, comme dans le système précédent, indépendamment à la fois et du lit et de la masse des eaux.

187. — La jurisprudence ne s'est pas engagée dans le sens de la conception d'un *droit aux pentes* ou *droit aux chutes*, distinct du droit ordinaire d'usage de l'eau conféré aux riverains par l'art. 644, C. civ.; de sorte que le droit à indemnité est refusé aux riverains pour privation d'une chute d'eau qu'ils n'avaient pas encore utilisée. Jugé qu'il y a lieu de procéder par la voie du règlement d'eau entre un usinier et des riverains d'aval, qui affirment leur droit à la force motrice. — Grenoble, 7 août 1901, Bergès, [D. 1902.2.225]

188. — ... Que c'est à bon droit que l'indemnité éventuelle, fixée par le jury pour la prétendue privation d'une chute d'eau industrielle, est refusée à l'exproprié par une décision judiciaire ultérieure, alors que, si l'état des lieux permettait de créer sur

le terrain exproprié, au moment de l'expropriation, une chute d'eau utilisable, il n'en existait pas alors d'effectivement créée, et que rien ne prouvait même que le projet de créer ou d'utiliser une chute d'eau quelconque dût jamais être exécuté. — Cass., 26 avr. 1895, Pottecher, [S. et P. 95.1.463, D. 96.1.28] — Trib. Bonneville, 12 févr. 1901, Dumoulin, [D. 1902.2.233, et note de M. Capitant]

189. — Le législateur n'a pas dit son dernier mot sur la question des pentes et chutes. La situation actuelle, a en effet des inconvénients que résume fort bien l'Exposé des motifs d'un projet de loi déposé au nom du Gouvernement à la Chambre des députés le 6 juill. 1900. « Sur les cours d'eau non navigables, l'eau est *res nullius*. Les riverains qui sont propriétaires du lit ont sur l'eau un droit de jouissance qui leur permet de s'en servir et d'en utiliser la pente, sous la condition de respecter les droits des autres riverains et sous réserve de la permission accordée par l'Administration, qui n'intervient que dans un intérêt de police générale et qui réglemente les droits sans les concéder. Le riverain seul peut donc disposer de la force hydraulique; il ne le peut d'ailleurs que dans la limite de ses droits de riverain, en respectant les droits des riverains d'en face et des riverains d'amont. S'il a utilisé la pente des fonds supérieurs et si les propriétaires de ces fonds supérieurs veulent ultérieurement faire usage de leurs droits, ils pourront obtenir des tribunaux un règlement qui privera l'usinier d'une partie de la pente dont il se servait. D'où la nécessité, pour ceux qui veulent établir une usine d'une certaine importance, de passer des traités avec tous les riverains ayant des droits concurrents » (Ch. des députés, séance du 6 juill. 1900 : *J. off.*, annexe n. 1822, p. 22). D'où également la naissance de la spéculation des pisteurs ou barreurs de chutes. — V. *suprà*, n. 183.

190. — A cette situation, la législation actuelle ne permet de remédier que dans un cas : celui de travaux publics déclarés d'utilité publique dans l'intérêt de services publics lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'alimentation d'une ville en eaux potables, ou de son éclairage. Le décret qui déclare ces travaux d'utilité publique confère au concessionnaire le droit de prendre l'eau et la force nécessaires indépendamment de tous droits ayant leur origine dans le Code civil, d'exproprier aussi les terrains dont il aura besoin. « L'effet du décret est de transformer les droits de tous les usagers en un droit à indemnité pour dommages causés par l'exécution de travaux publics, ce droit à l'indemnité n'existant qu'autant qu'il y a dommage immédiat, c'est-à-dire autant qu'il s'agit d'usagers effectifs, tandis que les usagers éventuels, c'est-à-dire les riverains n'ayant pas fait usage de leur droit de jouissance sur les eaux ne peuvent prétendre à aucune indemnité ». Mais ce procédé, spécial aux travaux publics proprement dits, ne peut être appliqué ni dans l'intérêt simultané des travaux publics et de l'industrie, ni, *a fortiori*, dans l'intérêt seul des grandes entreprises industrielles. — V. *Exposé des motifs*, précité.

191. — Il n'y a pas lieu d'entrer ici dans l'examen détaillé du projet de loi présenté par MM. Baudin et Dupuy, ministres des Travaux publics et de l'Agriculture, le 6 juill. 1900. Il est devenu caduc, faute d'avoir été examiné, et il se trouve en concurrence avec un grand nombre d'autres projets différents. Il suffit d'en indiquer l'esprit général, relativement au sort des pentes et chutes. Les tendances générales sont d'ailleurs à peu près communes à tous les projets. Il s'agirait de distinguer désormais entre les petites installations, pour lesquelles rien ne serait innové, et les grandes, que le projet Baudin dénomme usines publiques, en fixant leur minimum de force à 100 chevaux-vapeur de puissance brute en eaux moyennes. Celles-ci feraient désormais l'objet d'une concession, en vertu d'un acte déclaratif d'utilité publique, après enquête. Les travaux auraient le caractère de travaux publics. Le droit des usagers privés de leur jouissance se transformerait en droit à indemnité pour dommages, lorsqu'il pourrait être justifié d'un dommage (effectif et non éventuel). Le concessionnaire de l'usine pourrait s'acquitter en fournissant à l'établissement auquel il causerait dommage soit de l'eau, soit de l'énergie : solution qui a le double avantage d'être économique et de préserver les petits établissements de la suppression. Enfin les propriétaires riverains auraient droit à l'indemnité de dommages ou devraient être expropriés selon la nature de l'atteinte que les travaux porteraient à leur propriété (*J. off.*, *loc. cit.*). — V. Tavernier, ch. 3.

192. — Nous n'indiquerons, parmi les nombreux contre-projets opposés, que ceux qui mettent en jeu des principes notablement différents. On a reproché au projet du Gouvernement d'étendre d'une façon quelque peu inquiétante le domaine de l'expropriation. Un contre-projet, rédigé par M. Michoud, professeur de droit administratif à l'université de Grenoble, d'accord avec les chambres de commerce et les intéressés de la région, substitue au système proposé celui de la licitation. Ce système nouveau part de l'idée qu'il existe pour les riverains d'une section donnée une copropriété de la pente (V. *suprà*, n. 186). Celui qui voudra faire usage de la force motrice, qu'il soit riverain ou acquéreur d'un riverain « demandera que les droits des riverains sur une section déterminée du cours d'eau comprenant la partie qui baigne son héritage fassent l'objet d'une licitation ». La licitation aura lieu après certaines formalités et certains délais devant le tribunal, qui fixera le droit des riverains au partage du prix d'adjudication, en prenant pour base la hauteur de la chute au regard de chaque propriété. Des dispositions de détails règlent les conflits de demande, les modifications qu'on peut apporter au sectionnement, etc. L'Administration conserve ses pouvoirs de police et accorde ou refuse les autorisations, d'après l'intérêt général et le régime du cours d'eau.

193. — L'adjudicataire serait tenu d'utiliser la chute d'eau dans un délai très-bref. Il indemniserait les riverains irrigants, en leur restituant l'eau en nature autant que faire se pourrait, mais sans qu'il y ait là une règle absolue. Cette règle, trop rigoureuse, pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'établissement d'usines hydrauliques susceptibles d'assurer la richesse de toute une contrée pour maintenir l'irrigation d'une parcelle de terrain sans importance. Ce serait aux tribunaux d'opérer entre l'intérêt agricole et l'intérêt industriel les conciliations nécessaires. Il y aurait lieu d'indemniser encore : 1° les riverains ayant un droit d'irrigation dont ils n'auraient pas fait usage; 2° les usiniers, remboursables en énergie hydraulique, ou en énergie électrique, ou en argent. Ayant participé à la licitation, ils ont été déjà remplis sur le prix d'adjudication, de la portion de force motrice qu'ils n'avaient pas utilisée.

194. — Resteraient sujettes à la déclaration d'utilité publique les entreprises d'intérêt général conformément au droit commun. L'eau dérivée et l'énergie produite seraient alors affectées aux besoins des services publics administrés ou concédés par l'Etat, les départements, les communes, les associations syndicales autorisées dont les ouvrages auraient été déclarés d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique pourrait autoriser un emploi accessoire aux besoins de l'industrie privée. La procédure suivie est celle de l'expropriation (*Exposé d'une proposition de loi sur l'utilisation de la force motrice des cours d'eau non navigables ni flottables, 15 déc. 1901*, rédigé par M. Michoud, professeur à la faculté de droit de l'université de Grenoble). — Ce système, qui a des avantages, prête à des objections dont deux paraissent capitales : 1° il suppose réalisable un sectionnement qui sera toujours arbitraire. La copropriété du riverain, si elle existait, ne pourrait pas porter sur une section du cours d'eau, mais sur le cours d'eau tout entier, toute la pente dépendant des pentes antérieures; 2° il suppose une copropriété des riverains sur la pente, en dehors même de la partie dont ils sont riverains; or ce droit à la pente, ainsi compris, n'existe pas dans la législation actuelle.

195. — Un système intermédiaire, soutenu par MM. Hauriou et Ader (*Bull. soc. d'ét. législ.*, 1902, p. 439), propose de recourir aux associations syndicales. Le groupement syndical formerait une sorte de consortium des riverains, et interviendrait non pour exploiter la chute, mais pour tirer parti des droits de riveraineté. L'association vendrait ou louerait ses droits : ce serait une licitation administrative, moins onéreuse et d'une procédure moins compliquée que la licitation judiciaire. La majorité de l'association ayant un pouvoir de coercition sur la minorité, il n'y aurait pas à craindre la mauvaise volonté des dissidents. L'association se formerait spontanément ou l'autorité, saisie d'une demande de concession, la formerait d'office. Faute par l'association d'avoir pris parti dans un délai déterminé, la chute serait réputée sans valeur et l'Administration aurait pour la concéder toute liberté.

196. — Les trois systèmes dont nous nous sommes bornés à retracer les grandes lignes comportent de nombreux sous-systèmes secondaires, différents du système-type par un certain nombre de points de détail ou de mise en œuvre. Il est inutile d'entrer dans leur examen, et téméraire de préjuger quel est celui qui passera dans la législation. Le système de la concession, plus ou moins amendé, paraît être celui qui a le plus de chances de succès. C'est celui qui modifierait le moins les habitudes acquises et l'économie générale de la législation.

CHAPITRE IV.

USAGE DE L'EAU.

SECTION I.

Généralités.

197. — La jurisprudence antérieure à 1898 considérait que la masse des eaux d'une rivière non navigable rentre dans la catégorie des choses dont la propriété n'est à personne, dont l'usage est commun à tous, et dont la jouissance doit être régie par des lois de police (V. *suprà*, n. 98 et 99). C'est cette manière de voir qu'a consacrée la loi nouvelle. Le texte ne l'indique pas d'une manière positive, mais les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur ce point, qui au surplus n'est pas controversé. Bien que l'usage des eaux soit théoriquement commun à tout le monde, il est par la nature des choses à laquelle s'est conformée la législation, une catégorie de personnes qui y est appelée plus spécialement et parfois même d'une manière exclusive : ce sont les propriétaires riverains. Nous aurons donc à examiner successivement : 1° les droits d'usage du public; 2° ceux des propriétaires riverains.

198. — La masse des eaux d'une rivière forme un tout, un ensemble indivisible. L'affirmation que l'eau d'un ruisseau forme une masse indivisible est formulée incidemment dans l'arrêt de Cass., 13 déc. 1897, Lachaise, [D. 1901.1.140] — On en conclut qu'il n'existe pas de droit de suite sur des eaux privées qui viennent se jeter dans un cours d'eau. Jugé en ce sens que si les eaux d'égout d'une ville font partie de son domaine municipal, dont elle a la libre disposition, ces eaux changent de caractère, deviennent eaux courantes et doivent être traitées comme telles quand elles ont été déversées dans un cours d'eau public. Le cours d'eau incorpore les eaux d'égout et n'est pas absorbé par elles. — Cass., 2 juin 1890, Ville d'Aix-les-Bains, [S. 92.1.262, D. 91.1.356]

199. — Par suite, une ville est sans droit pour détourner de leur cours naturel, au détriment des riverains inférieurs, des ruisseaux grossis des eaux des égouts qui se sont incorporées dans le ruisseau. — Même arrêt.

200. — Jugé encore qu'au cas de jaillissement de sources dans le lit d'un ruisseau, le propriétaire riverain qui aurait le droit de dériver par des travaux et de s'approprier les sources ne peut, s'il les laisse suivre le courant de l'eau, s'autoriser de leur existence pour revendiquer l'usage exclusif du ruisseau. — Montpellier, 12 janv. 1870, Fonsés, [S. 70.2.244, P. 70.925, D. 71.2.70]

201. — La Cour de cassation a donné, dans des espèces analogues, une solution contraire et à notre avis beaucoup moins juridique, en décidant qu'une eau privée peut circuler dans un ruisseau, se mêler même à l'eau de ce ruisseau sans perdre son caractère originaire. Sa jurisprudence s'est établie sur ce point par progression, en partant d'un point de départ juste. Il s'agissait tout d'abord de favoriser une opération licite en elle-même et digne d'intérêt. Il arrive souvent qu'un ruisseau étant à sec pendant l'été, un riverain achète de l'eau au propriétaire d'un étang sis en amont et près du ruisseau. Le moyen le plus simple d'expédier cette eau est de la confier à la pente desséchée du lit. La Cour de cassation a décidé justement qu'elle pouvait circuler ainsi sans perdre son caractère, et sans risquer d'être appréhendée par les riverains intermédiaires sous prétexte de droits d'usage. Peu importait qu'elle empruntât le lit desséché d'une rivière, *du moment qu'elle ne se mêlait à aucune autre eau*, et coulait non par l'effet d'une cause naturelle et permanente, mais à la suite d'un travail de l'homme et dans le seul intérêt de l'acquéreur. — Cass., 21 juin 1859, Courtilhe, [S. 59.1.661, P. 60.571, D. 59.1.341]

202. — Faisant un pas de plus dans cette voie, la Cour de cassation a décidé que l'eau d'un canal privé, achetée par des particuliers en vue de leurs arrosages et déversée artificiellement dans le lit d'un ruisseau pour être amenée par la pente naturelle du lit vers les fonds des acheteurs, ne constitue pas dans ce parcours une eau courante, *quand bien même le lit du ruisseau ne serait pas entièrement desséché*. — Cass., 20 avr. 1886, Imbert-Fabre, [S. 90.1.343, P. 90.1.813, D. 87.1.253] — Cet arrêt s'explique par des considérations de fait : la quantité d'eau subsistant dans le lit du ruisseau était insignifiante; mais il serait dangereux de prendre cette solution pour l'expression d'une doctrine générale.

203. — Allant encore plus loin, un troisième arrêt a reconnu le caractère privé à l'eau originairement privée, mais jetée dans un ruisseau et mêlée à l'eau de ce ruisseau, et y coulant non plus par l'effet d'une opération isolée, mais d'une façon permanente. — Grenoble, 14 juin 1898, Syndic. du canal de Saint-Léger, sous Cass., 22 nov. 1899, [S. et P. 1900.1.172, D. 1900.1.13] — Dans l'espèce, la cour de Grenoble constata qu'en fait le ruisseau récepteur était profondément encaissé, qu'il coulait dans un ravin, que les riverains ne pouvaient prendre de l'eau sur ses bords, qu'aucune perte ne pouvait se produire en dehors de l'évaporation... « Dans ces conditions, conclut-elle, il est inexact de dire que les eaux des sources acquises (par le propriétaire arroseur) deviennent *res nullius* parce qu'elles seraient jetées dans le ruisseau; (le propriétaire) en conserve en réalité l'usage puisque en fait les eaux qui ne peuvent profiter à d'autres riverains sur leur parcours, parviennent sûrement à la prise établie... » Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la chambre des requêtes : mais la Cour de cassation, s'étant placée à un autre point de vue pour statuer, n'a pas eu à apprécier de façon expresse la doctrine de la cour de Grenoble.

204. — Il faut d'ailleurs ajouter, comme correctif de cette jurisprudence, que depuis la loi du 8 avr. 1898, elle ne peut plus être opposée aux riverains intéressés. Sans doute ceux-ci demeurent sans droits d'usage sur l'eau qui circule dans le ruisseau avec le caractère privé : mais ils ont le droit de s'opposer à sa circulation. Le lit en effet leur appartient, et s'il est grevé d'une servitude, ce n'est qu'en faveur de l'eau de la rivière. Le passage d'une eau privée ne pourra plus avoir lieu qu'à la suite d'une convention ou en vertu d'une tolérance.

SECTION II.

Droits du public.

205. — La masse des eaux d'une rivière non navigable n'appartient privativement à personne, et son usage, régi par des lois de police, est commun à tous. Cette formule détermine les droits du public, qui peut se servir des eaux suivant leur destination naturelle toutes les fois que le législateur n'a pas édicté de disposition prohibitive. L'usage du public n'a d'autres limites que les droits spécialement accordés au riverain par la loi. — Cass., 8 mars 1865, Frichot, [S. 65.1.108, P. 65.247, D. 65.1.130]; — 20 févr. 1888, Russe, [S. 88.1.477, P. 88.1.1168, D. 88.1.263] — Pau, 13 juin 1890, Préfet des Hautes-Pyrénées, [S. 91.2.210, P. 91.1.1195]

206. — Ainsi le premier venu pourra puiser de l'eau pour les besoins de son existence. Aucune décision de jurisprudence n'indique que ce droit ait jamais été contesté sur les cours d'eau naturels; quelques arrêts amenés à en parler accessoirement dans leurs motifs le considèrent comme certain et incontroversable; il était admis, au moins en France, même par les auteurs qui accordaient la propriété de la rivière au riverain. Les auteurs belges, partisans de ce dernier système, se montraient plus rigoureux : Wodon considère que la doctrine qui reconnaît un droit public de puisage est attentatoire au droit de propriété et confond avec les principes de la loi civile de simples prescriptions de libéralité et d'humanité fondées sur la loi morale. Il ajoute que l'ancien droit, représenté notamment par Pothier, Vinnius et Voët et le droit romain, n'admettaient cette faculté que sur les cours d'eau publics. — Cass., 13 juin 1827, Chotard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Picard, t. 1, p. 342; Boulé et Lescuyer, n. 32; Daviel, t. 2, n. 542. — V. Wodon, t. 2, n. 231 et s.; *Pandectes belges*, v^is^ *Abreuvage*, n. 3 et s., *Eaux courantes non navigables* n. 106.

207. — On reconnaissait encore au premier venu, antérieurement à 1898, les droits de se baigner, de laver du linge, d'abreuver ou de baigner des bestiaux. Il était d'ailleurs tenu, pour l'exercice de ces facultés, de se conformer aux règlements que peut édicter l'autorité compétente dans l'intérêt de la salubrité publique, de la décence et du bon ordre. Ainsi le maire peut défendre de se baigner à certains emplacements, de laver le long d'un ruisseau, de faire retluer les eaux de lavage dans un réservoir public situé en amont. Dès lors qu'il prend ces der-

nières mesures pour assurer la salubrité des eaux et prévenir les épizooties, il statue sur des objets expressément confiés à la vigilance de l'autorité municipale. — Cass., 21 mars 1879, Marjollet, [S. 80.1.45, P. 80.72] — V. *suprà*, v° *Règlement de police*, n. 709 et s., 1010 et s.

208. — Une seconde restriction apportée dès avant 1898 aux droits du public était qu'on ne pouvait, pour les exercer, traverser les propriétés particulières. Le propriétaire riverain ne doit ni chemin, ni sentier, ni accès quelconque aux berges, et la faculté qui appartient à chacun d'user des eaux pour les besoins de la vie n'entraîne pas le droit de passer par le fonds d'autrui. Il en est ainsi alors même que le tiers aurait obtenu une autorisation administrative de retenir l'eau pour usage de lavoir ou d'abreuvoir. — Demolombe, t. 10, p. 148; Dufour, t. 4, n. 605; Daviel, t. 2, n. 543; Boulé et Lescuyer, n. 32; Picard, t. 1, p. 345.

209. — Il n'y a pas à distinguer entre de simples particuliers et la communauté des habitants d'une commune. Ceux-ci ne peuvent se servir d'un cours d'eau qu'autant que celui-ci longe ou traverse un territoire communal.

210. — Une doctrine plus large a été anciennement soutenue. L'eau courante devant être accessible à tous, il faudrait qu'on pût parcourir librement les rives (Isambert, *De la voirie*, n. 191 et s.). Il y aurait sur les héritages voisins une servitude de *bords et bordages*, résultant de cette nécessité et des traditions du droit féodal. L'opinion d'Isambert est justement demeurée isolée. Il est bien certain que le titre féodal, sur la réalité duquel il y aurait beaucoup à dire, n'existe plus. Le Code ne contient aucune disposition semblable, et, comme l'a déclaré l'avis du Conseil d'Etat du 27 pluv. an XIII, « les lois, le long des petits cours d'eau, n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics »; au moins en ce qui concerne la France continentale, car nous avons vu qu'il en est différemment dans certaines colonies. — V. *suprà*, n. 123.

211. — La loi du 8 avr. 1898 a apporté à l'exercice des droits du public une restriction bien plus considérable, qui les réduira à demeurer le plus souvent lettre morte : elle les subordonne au respect de la propriété du lit. Quand le lit était *res nullius*, le premier venu pouvait à son gré le remonter ou le descendre, à la seule condition d'y entrer et d'en ressortir à un point dont il eût l'accès, soit comme propriétaire, soit en profitant d'une servitude ou d'une tolérance, soit à raison du caractère communal ou public de la berge. Dans certaines contrées, le lit des petites rivières, partiellement à sec ou recouvert d'une très-mince quantité d'eau servait de chemin pour la circulation à pied, à cheval ou en voiture, sans que le riverain pût élever la moindre protestation. A la différence du batelage, ce droit pouvait s'exercer sur les plus minimes cours d'eau, où il était une charge pour la propriété riveraine. Il n'y a plus à en parler depuis la loi de 1898. Suivre le lit d'un ruisseau, c'est passer sur la propriété d'autrui. — Grenoble, 31 oct. 1899, Delhomme, [S. et P. 1900.2.96, D. 1900.2.350] — Ceci restreint la faculté du public de se baigner, de laver, d'abreuver ou de laver des bestiaux. Il pouvait accomplir ces divers actes à un point quelconque de la rivière, pourvu qu'il eût accès à un autre point : il ne pourra désormais pas plus passer sur le sol où coule la rivière que sur toute autre partie de l'héritage qui la borde. Il ne peut se servir que du courant d'eau : descendre par exemple en nageant. Pratiquement, cela revient à supprimer l'exercice des droits dont nous avons donné l'énumération. — Raph. Rougier, *La navigation sur les cours d'eau non navigables*, n. 16.

212. — Le premier venu a-t-il le droit de circuler en bateau sur un cours d'eau non navigable? Autre face de la question : le propriétaire des deux rives d'une rivière peut-il clore cette rivière, quand elle est susceptible d'une circulation en bateau? Ce point a été vivement controversé avant la loi de 1898, qui, il faut bien le reconnaître, complique les difficultés au lieu de les résoudre. Pratiquement la question présente un très-sérieux intérêt. Il ne faut pas se laisser égarer par la dénomination de petites rivières, de cours d'eau non navigables. Nombre de rivières ainsi désignées sont fortes, au moins relativement, et susceptibles quoique non classées, d'une navigation, parfois assez active. Elles servent à la circulation locale, à la desserte de fonds riverains, au transport d'engrais ou de produits, etc. Le sénateur Pouyer-Quertier donnait cet aperçu de leur importance dans la discussion, devant la haute assemblée, du projet qui est devenu la loi de 1898 : « Il y a en France une multitude de rivières desservant les usines qui ont sept, huit, dix, quinze et vingt mètres de large : et encore quand je dis vingt mètres, je fais abstraction d'un très-grand nombre de cours d'eau qui ont plus de vingt mètres de large et qui cependant ne sont pas ce que la loi reconnaît comme rivières navigables et flottables » (Sénat, séance du 26 juin 1883, *J. off.*, 27 juin; Déb. parl., p. 759). — Raph. Rougier, *La navigation sur les cours d'eau non navigables*, n. 1.

213. — On admettait, avant la loi de 1898, que toute personne avait la faculté de circuler en bateau sur une rivière. En d'autres termes, l'utilisation du courant appartenait à la communauté. Ce point était généralement admis, sauf par les auteurs qui attribuaient au riverain la propriété intégrale du cours d'eau : pour ceux-ci la prétention de circuler en bateau n'était autre chose que la prétention, inadmissible, d'établir une servitude de passage sur l'héritage d'autrui. — Demolombe, t. 10, n. 147 et t. 11, n. 161; Dufour, t. 4, n. 601; Ducrocq, t. 4, n. 1659. — *Contrà*, Daviel, t. 2, n. 551; Laurent, t. 6, n. 21; Wodon, t. 2, n. 238.

214. — Il n'y avait pas lieu de distinguer, selon que celui qui prétend user de la faculté de circuler avait un intérêt réel au passage, ou ne recherchait que la satisfaction d'un goût, voire d'un caprice. — Paris, 26 juill. 1901, Kennerley-Hall, [S. et P. 1902.2.1, D. 1902.2.201] — Trib. Chambéry, 15 mars 1892, Duport, [*Fr. jud.*, 1893.2.257] — *Contrà*, Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1244.

215. — Il n'y avait pas davantage à tenir compte de la gêne que pouvait éprouver le riverain, gêne d'autant plus grande que la rivière était moins importante et d'une utilité bornée à l'usage ou à l'agrément des seuls propriétaires dont elle limitait ou traversait l'héritage. En ce cas, toutefois, certains auteurs et quelques décisions de jurisprudence admettaient qu'il appartenait à l'Administration, en vertu de son pouvoir réglementaire et de police, de prendre, au cas d'abus, les mesures nécessaires pour empêcher que le droit de circulation ne devînt un moyen de vexer les riverains et de s'introduire arbitrairement chez eux. La circulation, suivant eux, pouvait être administrativement interdite sur tout le cours d'eau, ou sur une partie déterminée. — Paris, 2 mars 1889, Ve Molin, [*Gaz. Pal.*, 89.1.548] — Demolombe, t. 10, n. 147; Boulé et Lescuyer, n. 32 *h*.

216. — Mais cette doctrine était inadmissible, pour deux raisons également péremptoires : 1° l'Administration commettrait un détournement de pouvoirs si elle se servait de son pouvoir réglementaire dans l'intérêt de particuliers; 2° elle commettrait un abus d'autorité si elle prétendait prendre d'autres mesures que des mesures relatives au libre écoulement de l'eau, à sa distribution, à la salubrité et à la sécurité publiques. Aucun texte ne l'autorise à réglementer, à plus forte raison à interdire la circulation. — Cass., 9 juill. 1851, Coste, [S. 52.1.15, P. 53.2.293, D. 51.1.222] — *Sic*, Rougier, *La navigation sur les cours d'eau non navigables*, n. 8. — V. encore *infrà*, n. 339 et s.

217. — Le droit du public à circuler en bateau sur un cours d'eau non navigable ne pouvait faire obstacle à l'établissement d'un barrage dans l'intérêt de l'agriculture ou de l'industrie. Mais la simple possibilité d'établir un barrage ne donnait pas au propriétaire riverain le droit de s'opposer à la circulation : il fallait que le barrage existât réellement. — Douai, 18 déc. 1845, Dupas, [S. 47.2.11, P. 46.2.9, D. 46.2.26] — *Sic*, Boulé et Lescuyer, n. 32 *h*.

218. — Il a été jugé cependant, en sens contraire, que le droit de circulation du public pouvait faire obstacle à l'établissement d'un barrage. — Trib. Chambéry, 15 mars 1892, précité. — V. la note de M. Saleilles sous Paris, 26 juill. 1901, précité.

219. — La solution paraît peu juridique. Les droits du public, qu'aucun texte ne consacre expressément, sont des facultés qui ont pour limites les droits spécialement accordés aux riverains par la loi : or la loi donne au riverain, sans autre réserve que celle de l'autorisation administrative, le droit de barrer la rivière pour l'intérêt de l'agriculture ou de l'industrie. Ce droit limite celui du premier venu qui veut circuler ou se promener et n'est pas limité par lui. Dira-t-on que cette solution risque de porter atteinte à des intérêts sérieux. Alors, si une rivière sert véritablement à une navigation importante, assez considérable pour qu'un simple barrage lèse des intérêts réels, il n'y a qu'à ne pas s'obtiner dans une fiction et à la faire déclarer navigable. — *Sic*, Rougier, *La navigation sur les cours d'eau non navigables*, n. 9 et 24.

220. — On décidait, avant 1898, que le propriétaire des deux

rives d'un cours d'eau, s'il avait le droit de construire un barrage pour les usages agricoles ou industriels, n'avait pas celui de clore le cours d'eau au moyen de chaînes ou de barres, dans le seul but d'y interdire le passage. La chose allait de soi, dans le système adopté par la doctrine et la jurisprudence sur le régime des petites rivières. De ce que ces rivières n'appartenaient à personne, il résultait forcément qu'elles n'appartenaient pas plus aux riverains qu'à d'autres : d'où l'impossibilité d'exercer des droits exclusifs autres que ceux que confère un texte formel. — Cass., 8 mars 1865, Frichot, [S. 65.1.108, P. 65.247, D. 65.1.130] — Douai, 18 déc. 1845, précité. — Rouen, 3 janv. 1866, Frichot, [S. 66.2.152, P. 66.603] — *Sic*, Proudhon, t. 4, n. 1244; Dufour, t. 5, n. 443; Demolombe, t. 10, n. 147; Aubry et Rau, 4e éd., t. 3, § 246, p. 55, note 43; Huc, t. 4, n. 158. — *Contrà*, Paris, 2 mars 1889, précité.

221. — Cette solution était naturellement repoussée par les auteurs favorables au système de « la rivière aux riverains » (V. Daviel, t. 2, n. 551; Wodon, *Rép. gén. du dr. des eaux*, n. 41 *bis*). La cour de Paris avait également cherché à l'écarter, sans prendre parti sur la nature du droit de ces derniers, qu'elle admettait à se clore, non comme riverains, mais comme propriétaires. « Tout propriétaire peut se clore », dit l'art. 647, C. civ., et il n'est pas fait exception à ce texte pour le cas où une eau courante autre qu'une rivière navigable passe à travers l'héritage. Le propriétaire des deux rives pourra donc comprendre le cours d'eau dans sa clôture. La solution est équitable, observait-on. Il est peu admissible que parce qu'un faible cours d'eau traverse un héritage les étrangers puissent pénétrer dans cet héritage comme s'il était traversé par un chemin banal, ou que le propriétaire soit astreint à se clore sur les deux rives, ce qui coupe son domaine, entraîne de fortes dépenses, et le prive de tous les avantages du cours d'eau. — Paris, 2 août 1862, Paulmier, [S. 62.2.355, P. 63.371, D. 63.2.122] — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 24; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, n. 3588 *bis*; Raph. Rougier, *La navigation sur les cours d'eau non navigables*, n. 17. — Le vice de raisonnement du système était apparent. Sans doute, pouvait-on reprendre, le propriétaire des deux rives peut clore sa propriété : mais la question est de savoir si de cette propriété le cours d'eau fait ou ne fait pas partie. L'arrêt que nous analysons du 2 août 1862 a été cassé par celui de Cass., 8 mars 1865, précité. Laurent, Perrin et Rendu en approuvent cependant la doctrine : mais il faut observer que ces auteurs considèrent que le lit de la rivière est la propriété du riverain.

222. — Jusqu'en à 1898, on devait interdire, au même titre que la clôture, tous les travaux tendant à barrer le passage sans être justifiés par le droit d'utiliser l'eau que l'art. 644, C. civ., accorde au riverain : ainsi d'une passerelle, d'un pont ou d'une voûte par lesquels un propriétaire aurait voulu joindre les deux rives, pour faciliter le service intérieur de son domaine. Le tribunal de Valence a jugé, en ce sens, que des propriétaires habitués à accéder à une carrière leur appartenant par le lit d'un ruisseau où la circulation à pied était possible, avaient pu, sans excéder leur droit, enlever une conduite d'eau et une passerelle établies par un riverain pour relier les deux parties de son héritage au-dessus du ravin. Ce jugement, rendu en 1897 a été réformé sur appel en 1899, mais à raison de l'attribution de la propriété du lit de la rivière au riverain par la loi du 8 avr. 1898, considérée par la cour comme interprétative, donc rétroagissant. — Valence, 3 févr. 1897, Delhomme, sous Grenoble, 31 oct. 1899, [S. et P. 1900.2.96, D. 1900.2.350] — V. *suprà*, n. 109 et s.

223-227. — La loi de 1898 a-t-elle modifié la situation que nous venons d'exposer? Sans doute elle consacre, en ce qui concerne la masse des eaux, la jurisprudence qui faisait de cette masse une *res nullius* et réglait, ainsi que nous venons de le dire, les droits d'usage du public. Mais elle introduit en faveur du riverain un élément nouveau, la propriété du lit..., n'est-ce pas cet élément qui doit être pris en considération dominante? On est autorisé à le croire, d'après les travaux préparatoires, et d'après le texte qui en est résulté, le § 4 de l'art. 3 de la loi nouvelle : toutefois le point est assez vivement controversé.

228. — Dans un premier système, fondé uniquement sur les travaux préparatoires, le droit de circuler en bateau serait supprimé. Le rapporteur de la loi au Sénat a formellement nié son existence et, sauf la réserve faite conformément au vœu de M. Pouyer-Quertier en faveur des petits propriétaires (Sénat, séance du 26 juin 1883, *J. off.* du 27, Déb. parl., p. 755 et s.), l'opinion du rapporteur a prévalu. Par conséquent, le propriétaire du fonds traversé par un cours d'eau non navigable est, sous l'empire de la nouvelle législation, fondé à s'opposer à ce que quiconque n'a pas de droits acquis (Sénat, séance du 17 juill. 1883, *J. off.* du 18, Déb. parl., p. 889 et s.) circule en bateau sur la partie du cours d'eau qui traverse ses terres. — Trib. Corbeil, 25 juill. 1900, sous Paris, 26 juill. 1901, Kennerley-Hall, [S. et P. 1902.2.1] — Trib. Auch, 4 juin 1901, Sancet et Grandjean, [S. et P. 1903.2.22, D. 1902.2.201] — *Sic*, Boulé et Lescuyer, n. 32 *b*., note 2, p. 63; Graux et Renard, n. 42 *bis*; Guillouard, *Tr. de la prescript.*, t. 2, n. 1016, p. 442; Hauriou, p. 574, note 4. — V. aussi *infra*, n. 388.

229. — Dans un deuxième système, il y aurait lieu de maintenir les solutions données par la jurisprudence antérieure à 1898 et d'imposer le droit de circulation, tout au moins de contester le droit de clôture du riverain. Ce système a été admis par plusieurs cours d'appel. — Paris, 26 juill. 1901, précité. — Aix, 7 avr. 1902, Préfet des Basses-Alpes, [S. et P. 1902.2.241] — L'autorité de ces décisions est infirmée par le défaut de motifs. L'arrêt d'Aix considère comme une chose évidente que la circulation doit empêcher la clôture : l'arrêt de Paris se fonde sur ce que la loi de 1898 n'a pas entendu diminuer les droits des riverains, tels qu'ils résultaient de la jurisprudence antérieure. Mais cet argument, qui est exact d'ailleurs, va à l'encontre de la solution qu'on prétend fonder sur lui. La loi de 1898 ne diminue pas le droit des riverains, mais, comme le fait remarquer avec raison M. Rougier (*op. cit.*, n. 4), le droit de circuler est précisément le droit contraire aux droits des riverains, le droit auquel prétend le public contre les riverains. Les arrêts n'ont statué que sur un conflit entre le droit de circulation et le droit de clôture; mais la logique veut qu'on interdise au même titre que la clôture tous les ouvrages qui tendent au même résultat d'empêcher le passage et qui n'ont pas pour but l'utilisation de l'eau : ainsi d'une voûte ou d'une passerelle reliant les deux rives.

230. — Dans une *troisième opinion*, il y aurait lieu pour les tribunaux d'user du très-large pouvoir d'appréciation que leur donne l'art. 645, C. civ., et de statuer au mieux des intérêts économiques et sociaux engagés. La circulation serait ainsi protégée contre la clôture, de même que contre tous autres travaux justifiés par la propriété des rives et tendant à barrer la rivière, à moins d'intérêt particulier, dont il y aurait lieu de justifier l'importance économique. On invoque en faveur de ce système : 1° la jurisprudence antérieure à 1898 qui aurait toujours fait cette conciliation; 2° la nécessité de respecter la servitude de circulation de l'eau; 3° la nécessité de respecter l'intention du législateur. Il est certain que celui-ci a voulu que les petites rivières rendissent les services économiques et agricoles qu'on demande à la navigation locale : le § 4 de l'art. 3 est la preuve de cette préoccupation. Mais, si on prend ce texte au pied de la lettre, le but de la loi est entièrement manqué. Il réserve les droits acquis : or, il ne peut rien exister de semblable. Celui qui circulait antérieurement à 1898 n'empiétait pas sur le droit d'autrui, puisque le droit de clore ou de construire n'était pas accordé au riverain : il n'a donc pu avoir une possession utile pour acquérir lui-même des droits. Pour donner une application à la loi, pour ne pas méconnaître la volonté du Sénat, il faut admettre que, malgré une rédaction quelque peu défectueuse, l'art. 3 entend maintenir l'état de choses qu'il a trouvé existant, c'est-à-dire le droit de passage en général (Note de M. Saleilles sous Paris, 26 juill. 1901, Kennerley, [S. et P. 1902.2.1]). A ces divers arguments, les adversaires du système répondent : 1° que la jurisprudence antérieure à 1898 n'a jamais songé à établir un système de conciliation (V. *suprà*, n. 213 et s.); 2° que si le propriétaire du sol est tenu de supporter le passage de l'eau, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il soit astreint, par une seconde servitude, à ne pas construire ou à ne pas clore pour laisser passer les objets flottables; 3° que l'existence des droits acquis, dans le système de l'art. 3, § 4 est parfaitement admissible (V. *infra*, n. 232). — Raph. Rougier, *La navigation sur les cours d'eau non navigables*, p. 9, 11, 17.

231. — Dans une *quatrième opinion*, il faut combiner les principes généraux qui ont guidé la jurisprudence antérieurement à 1898 avec la disposition de la loi nouvelle qui attribue au riverain la propriété du lit de la rivière. Il ne faut pas dire que la suppression du droit de circulation résulte des travaux préparatoires : le droit, contesté par M. Cuvinot, a été affirmé par d'autres sénateurs, et, comme le dit très-bien l'arrêt de la cour de Paris

qui réforme le jugement de Corbeil, « les lois ne résident pas dans les opinions individuelles émises lors de leur discussion mais dans les termes et l'économie des textes législatifs. » Il ne faut pas dire non plus que la propriété du lit autorise le riverain à s'opposer au passage : la faculté de circuler est un usage non pas du lit, mais de l'eau, qui conserve, après comme avant 1898, son caractère de chose commune. Le droit de circuler n'est pas supprimé : le propriétaire des deux rives ne saurait donc interdire le passage par eau à travers sa propriété. Mais, ainsi qu'il a été dit plus haut (n. 219), les droits du public, qu'aucun texte ne consacre expressément, sont des facultés qui ont pour limites les droits spécialement accordés aux riverains par la loi. C'est la formule même que donne la Cour de cassation dans son arrêt de principe du 8 mars 1865, Frichot, [S. 65.1.108 P. 65. 247, D. 65.1.130] Jusqu'à 1898, le riverain, simple usager de l'eau, n'avait de droits spéciaux que dans les limites de cet usage en vertu de l'art. 644, C. civ. Reconnu propriétaire du lit par la loi nouvelle, il est désormais investi des droits spéciaux qui résultent de la propriété : droit de se clore (art. 647, C. civ.) droit de faire dans le lit et au-dessus toutes les constructions qu'il jugera utiles ou agréables (art. 544, C. civ.). Devant ces droits, la faculté de circuler devra céder, comme avant la loi, devant les travaux tendant à l'utilisation de l'eau et pour la même raison. Il faut reconnaître que si, en droit, cette faculté n'est pas supprimée, en fait elle devient absolument précaire, puisqu'elle n'est plus opposable qu'au riverain qui prétendrait interdire le passage sans barrer le cours d'eau. Mais ce résultat a été voulu par le législateur, et la réserve des droits acquis l'empêche d'avoir des inconvénients économiques. — Raph. Rougier, *La navigation sur les cours d'eau non navigables*, n. 10 et s.

232. — Mais qu'entendre par réserve des droits acquis? Et tout d'abord l'acquisition de droits avant 1898 a-t-elle été possible? Nous avons vu que le point était contesté (V. *suprà*, n. 230). La prescription, a-t-on dit en effet, suppose l'empiétement sur le droit d'un tiers : or, jusqu'à 1898, le passage ne pouvait empiéter sur des droits qui n'existaient pas. Mais on répond que, même sous l'empire de la jurisprudence qui n'admettait pas que le riverain fût propriétaire du lit et eût le droit de construction ou de clôture, la circulation avait le caractère d'un empiétement contre l'usage privilégié de l'art. 644, C. civ.; on a donc pu acquérir des droits contre ce droit. La circulation a eu le même caractère à l'encontre des droits de construction et de clôture : il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la loi de 1898 est interprétative. De cette loi, il résulte que la jurisprudence était dans l'erreur, et qu'elle eût dû persister à suivre le système attribuant le lit de la rivière au riverain, que la Cour de cassation proposait en 1842, sans s'y arrêter (V. *suprà*, n. 101). Ce système a toujours représenté la vérité juridique depuis 1808. Celui qui circulait en bateau a donc toujours empiété sur le droit d'autrui : et il a empiété sciemment — condition indispensable pour acquérir la prescription — car on ne saurait présumer qu'il ignorât la loi. — Raph. Rougier, *La navigation sur les cours d'eau non navigables*, n. 20. — *Contrà*, Saleilles, note précitée, § 3.

233. — Ce premier point établi, faut-il attribuer aux mots *droits acquis* dans l'art. 3, § 4, le sens précis qu'ils peuvent avoir, ou un sens plus large? MM. Rau et Falcimaigne admettent qu'ils se référeraient au simple usage exercé d'une manière suivie. Telle paraît bien au Sénat avoir été l'idée de M. Pouyer-Quertier à laquelle la commission a entendu donner satisfaction (sur Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 246, p. 85 note 16 *bis*). — V. en ce sens, Trib. Auch, 4 juin 1901, précité). Ce système tendrait donc à sacrifier au droit de clôture du riverain : 1° la circulation de simple agrément, le canotage. — *Contrà*, Paris, 26 juill. 1901, précité; — 2° la circulation même ayant pour but la desserte des fonds avoisinant le cours d'eau quand, avant 1898, elle n'avait pas le caractère d'une habitude. Si on veut s'en tenir au texte lui-même, sans rechercher l'intention de ses auteurs qui demeure assez problématique, il faudrait être plus restrictif, et n'admettre que les droits résultant de l'enclave. — Trib. Auch, 4 juin 1901, précité. — Pour le propriétaire non enclavé, l'habitude, l'usage si prolongé qu'on le suppose n'a pu engendrer la prescription : on ne peut prescrire la servitude de passage qui est discontinue. — Cass., 4 déc. 1888, Léotard, [S. 90.1.105, P. 90.1.254, D. 89.1.194] — Raph. Rougier, *La navigation sur les cours d'eau non navigables*, n. 23.

234. — Quel que soit le système auquel on se rallie à propos du droit de circulation du public et du droit de clôture du riverain, il est un propriétaire qui, sans contestation possible, a le droit de s'opposer à la circulation dans la partie de rivière qui coule dans son fonds. C'est le propriétaire chez qui le cours d'eau a pris naissance, et qui conserve sur l'écoulement de la source, jusqu'à la sortie de son domaine, les droits qu'on lui reconnaît sur la source elle-même. Seul maître du lit et des eaux, il a le droit de s'opposer à toute incursion qui viendrait d'aval (V. *suprà*, n. 48 et s.). Il en sera de même du propriétaire qui, en vertu de titres antérieurs à 1789 ou d'une vente nationale, serait propriétaire du cours d'eau tout entier, c'est-à-dire de la masse liquide aussi bien que du lit.

235. — La loi de 1898, en faisant régler par des principes différents la circulation selon qu'elle emprunte le lit ou l'eau de la rivière, modifie quelques-unes des solutions reçues en matière d'enclave. Un propriétaire est enclavé quand son fonds n'a sur la voie publique ou aucune issue, ou une issue insuffisante pour les besoins de l'exploitation agricole ou industrielle (art. 682, C. civ. modifié par la loi du 20 août 1881). Doit-on le dire enclavé quand son fonds est bordé par un cours d'eau non navigable ni flottable?

236. — Avant 1898, on distinguait généralement. D'après le *critérium* de l'art. 682, C. civ., on tenait le propriétaire pour enclavé, quand la rivière était dangereuse. — Cass., 31 juill. 1844, Brémontier, [S. 44.1.846, P. 44.2.561] — 1er avr. 1857, Héritiers Leroux, [P. 57.639, D. 57.1.164]; — Angers, 14 janv. 1847, Perdriau, [S. 47.2.250, P. 47.2.223, D. 47.2.47] — ... Notamment, si ce lit était particulièrement accidenté, incommode comme il arrive pour les torrents des pays de montagne. — Bastia, 2 août 1854, Negri, [S. 54.2.573, P. 56.2.153, D. 56.2.281]

237. — On considérait au contraire qu'il y avait issue sur la voie publique, quand la rivière permettait une exploitation facile et peu coûteuse par bacs et bateaux (V. *suprà*, v° *Enclave*, n. 60). — Demolombe, t. 12, n. 609; Laurent, t. 8, n. 79; Pardessus, t. 1, n. 218. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Voisinage*, § 4, n. 4; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 243, p. 44, notes 5 et 6.

238. — *A fortiori* devait-il en être ainsi, quand le cours d'eau pouvait se traverser sans l'aide d'embarcations, s'il était guéable à peu près en tout temps. — Cass., 30 avr. 1855, Bardel, [S. 55.1.736, P. 56.2.507, D. 55.1.158] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

239. — Depuis 1898, il n'y a plus à tenir compte du plus ou du moins de facilité qu'offre la rivière à être traversée, remontée ou descendue. Le lit a cessé d'être *res nullius*, pour devenir, à l'égard du riverain, passé la ligne médiane en face de son héritage, le fonds d'autrui. La circulation à pied ou en voiture, dont la possibilité empêchait qu'il y eût enclave, n'est plus possible qu'en vertu du droit d'enclave, aux termes des art. 682 et 683, C. civ., c'est-à-dire à charge d'indemnité, et si le lit du ruisseau offre le trajet le plus court du fonds enclavé à la voie publique. — Raph. Rougier, *op. cit.*, n. 24. — *Contrà*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 243, p. 44, notes 5 et 6, dont les continuateurs paraissent avoir omis de modifier le texte de la 4e édition conformément à la loi nouvelle.

240. — L'exercice même fréquent et habituel, par un individu ou par un groupe d'individus déterminé, des facultés dont le premier venu peut jouir, n'arrive jamais à établir un droit dont la privation donne lieu à indemnité. Ainsi les habitants d'une commune sur le territoire de laquelle existe un cours d'eau qui a été dérivé dans l'intérêt d'une ville ne sont pas fondés à demander l'allocation d'indemnités individuelles à raison du trouble apporté à la faculté dont ils jouissaient précédemment d'y puiser de l'eau pour leurs besoins ménagers, si d'ailleurs ils ne sont pas riverains du cours d'eau. Il en est ainsi surtout alors qu'il est intervenu entre leur commune et la ville bénéficiaire de la dérivation un accord en vertu duquel celle-ci s'est engagée à fournir à la première l'eau nécessaire aux besoins de ses habitants. — Cons. d'Et., 21 juin 1901, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 557]

Section III.

Droits et obligations des riverains.

§ 1. *De la riveraineté au point de vue de l'usage des eaux.*

241. — Au point de vue de l'usage des eaux comme au point de vue de la propriété du lit, le riverain est celui dont l'héritage est bordé, limité, et *a fortiori* traversé par la rivière. Il n'est

riverain que de la portion de rivière qui traverse ou longe son héritage, et, en amont ou en aval, n'a pas plus de droits à invoquer que le premier venu.

242. — Celui dont la propriété est séparée d'un cours d'eau par un chemin, ou par une rue, ne peut être considéré comme riverain, non plus que celui dont l'héritage en est séparé par des ouvrages publics, notamment par une digue. Peu importe le plus ou moins de largeur du terrain interposé : le seul fait de son interposition est exclusif de la riveraineté. — Cass., 16 févr. 1836, Préfet du Loiret, [S. 36.1.405, P. chr.]; — 17 juill. 1844, Bon et Fardivy, [S. 44.1.839, P. 44.2.562]; — 27 avr. 1857, Pline-Faurie, [S. 57.1.817, P. 58.759, D. 57.1.174] — Toulouse, 26 nov. 1831, Santous et Garin, [S. 33.2.572, P. chr.] — Bordeaux, 2 juin 1840, Briand, [S. 40.2.355] — Dijon, 23 janv. 1867, Commune de Decize, [S. 67.2.259, P. 67.929, D. 67.2.216] — Pau, 15 juin 1886, Brau, [D. 87.2.65] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 246, p. 81, note 8; Duranton, t. 5, n. 209; Duranton, t. 11, n. 139; Daviel, t. 1, n. 133 et t. 2, n. 598; Laurent, t. 7, n. 272; Garnier, t. 3, n. 771; Proudhon, t. 4, n. 1257; Picard, t. 1, p. 344; Boulé et Lescuyer, n. 88.

243. — Ainsi quand les eaux coulent dans un fossé faisant partie de la route, et que les deux bords du fossé sont propriété communale, n'est pas riverain l'héritage qui se trouve séparé du ruisseau par l'étroite bande de terrain que forme le bord du fossé. — Pau, 15 juin 1886, précité.

244. — Pardessus (t. 1, n. 105) a anciennement enseigné une doctrine contraire, tendant à attribuer la riveraineté aux propriétaires qui ne sont séparés de la rivière que par un chemin public, lorsque l'Administration autorise le passage des eaux sous le chemin. — Cette doctrine semblerait confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat, décidant qu'un préfet n'excède pas ses pouvoirs lorsqu'il autorise un manufacturier séparé par un chemin d'une rivière non navigable, à pratiquer une prise d'eau dans cette rivière, et à conduire les eaux dans sa manufacture au moyen de tuyaux placés sous la voie publique. Cet arrêt est motivé sur ce qu'il appartient à l'Administration « de régler le régime des eaux en vue de l'utilité générale et d'accorder l'autorisation de les dériver pour les besoins de l'agriculture et de l'industrie ». — Cons. d'Et., 1er sept. 1858, Catel, [S. 59.2.435, P. adm. chr., D. 59.3.41]

245. — Mais la doctrine de Pardessus est demeurée isolée, et il importe de ne pas donner à la jurisprudence du Conseil d'Etat un sens trop absolu. L'Administration ne peut pas faire un riverain d'un individu qui ne l'est pas, ni créer un droit qui ne saurait résulter que de la situation des lieux. Dans l'espèce qui lui était soumise, le Conseil d'Etat a formellement réservé « la faculté pour les riverains de faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente dans le cas où ils se croiraient fondés à prétendre qu'une telle autorisation leur cause un préjudice ». Comme il sera dit plus loin, l'autorisation ne crée pas de droits, elle a simplement le caractère d'un laisser-passer. Elle assure les travaux faits ou à faire contre le *veto* administratif, mais réserve la question de fond aux tribunaux judiciaires. Décidé que le propriétaire qui amène au moyen d'un aqueduc les eaux d'une rivière sur un fonds qu'en sépare un chemin public use de ces eaux abusivement, quelqu'autorisation qu'il ait pu obtenir de l'Administration. — Cass., 27 avr. 1857, Pline Faurie, précité. — V. Cons. d'Et., 1er sept. 1858, précité; — 2 mai 1861, Rocca-Castellani, [Leb. chr., p. 315] — *Sic*, Dufour, t. 5, n. 21; Laurent, t. 7, n. 272; Picard, t. 1, p. 344 et 456. — V. cependant Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 498 *bis*-II. — V. *infrà*, n. 397.

246. — Dans certaines régions, on voit des ruisseaux avoir leur lit dans des chemins publics. Il faut délimiter exactement en ce cas le lit du cours d'eau. Le propriétaire voisin du chemin n'est pas nécessairement voisin du ruisseau; ce n'est qu'autant que l'eau courante borde immédiatement son fonds qu'il peut se prévaloir des droits de la riveraineté. — Angers, 28 janv. 1847, Ragot, [S. 47.2.256, P. 47.2.453, D. 47.4.445] — Dijon, 23 janv. 1867, précité.

247. — Le propriétaire riverain d'un cours d'eau peut se trouver dans l'impossibilité de prendre l'eau au droit de son héritage, soit à raison de l'escarpement des berges soit pour tout autre motif. Il peut avoir intérêt à prendre l'eau à un niveau plus élevé pour obtenir une force motrice supérieure. Sera-t-il admis à se prévaloir de sa riveraineté pour l'aller chercher en amont et la conduire chez lui en traversant des fonds intermédiaires? On a cherché à le soutenir. L'art. 644, C. civ., n'aurait rien de restrictif et donnerait au propriétaire du fonds bordé ou traversé par une rivière droit au volume d'eau qu'exigent ses besoins agricoles ou industriels sans organiser la mise en œuvre de ce droit. L'organisation résulterait de la loi du 27 avr. 1845 qui permet d'imposer à la propriété des tiers la servitude d'aqueduc... Mais ce système n'a pas prévalu. La loi de 1845 est étrangère à la question. Elle permet à un propriétaire de faire passer sur le fonds d'autrui les eaux dont il a le droit de disposer : elle n'indique pas qu'un propriétaire ait le droit de prendre, pour en disposer, des eaux à un endroit où il n'est pas riverain. Quant à l'art. 644, C. civ., il ne donne pas à ce propriétaire le droit illimité de se servir des eaux, mais simplement le droit de les utiliser à leur passage sur son terrain : il précise ainsi tout à la fois la condition du droit et le lieu de son exercice. Conclusion : la prise d'eau ne saurait être imposée au propriétaire d'amont en vertu de la riveraineté.

248. — Rien n'empêche d'ailleurs que ce droit ne soit acquis par convention. Mais il faudra encore que la convention ne soit attaquée par aucun des riverains intermédiaires. L'ordre normal des prises d'eau va s'échelonnant d'amont en aval : en prenant l'eau plus haut qu'au droit de son fonds, le riverain passe avant son tour, ce qu'il ne peut imposer à personne. Une fois l'accord de tous les intéressés établi, plus rien n'empêche que ce riverain ne soit considéré comme ayant le droit de disposer des eaux, et ne puisse demander sur les fonds intermédiaires la servitude d'aqueduc. — Cass., 21 nov. 1864, Augué les Forgettes, [S. 65.1.21, P. 65.31, D. 65.1.174] — Montpellier, 17 févr. 1852, Calvet, [S. 53.2.21, P. 54.2.501, D. 54.2.210] — Angers, 7 déc. 1853, de Couesbone, [S. 54.2.337, P. 55.1.406] — Pau, 16 mars 1887, Abadie, [D. 87.2.256] — *Sic*, Laurent, t. 7, n. 276; Dufour, t. 5, n. 6; Picard, t. 1, p. 376; Boulé et Lescuyer, n. 101. — Remarquons que la servitude n'est encore organisée, par la loi de 1845, qu'en vue de l'irrigation. Le développement de l'industrie hydro-électrique, qui va chercher la force motrice à grande distance, a montré la nécessité de généraliser cette servitude et les différents projets de loi cités *suprà*, n. 189 et s., organisent cette généralisation.

249. — Le propriétaire d'une seule rive ne peut, sur la rive opposée, s'il y possède des biens non contigus à la rivière, se targuer de sa qualité de riverain. La cour de Bastia a décidé en conséquence que le propriétaire de la rive droite d'un ruisseau n'avait pas le droit de dériver l'eau pour irriguer, au moyen de travaux d'art, une terre qu'il possédait sur la rive gauche et que des fonds intermédiaires séparaient du cours d'eau. — Bastia, 14 févr. 1898, Passano et Costa, [D. 98.2.440]

250. — Le riverain d'un ruisseau n'est pas riverain des affluents de ce ruisseau. La jurisprudence lui a cependant accordé, dans des décisions à la vérité déjà anciennes, le droit de demander le règlement des eaux de ces affluents, droit qui est un des attributs de la riveraineté; Demolombe et, après lui, Picard approuvent la solution. De ce que la loi accorde des droits d'usage aux riverains d'un cours d'eau il paraît raisonnable de conclure qu'elle les autorise à employer les moyens nécessaires pour utiliser cette concession, et, par conséquent, à demander le règlement des affluents qui viennent se réunir dans ce cours d'eau et qui, à proprement parler, le forment et le constituent. — Cass., 3 déc. 1845, Lefranc de Pompignan, [S. 46.1.116, P. 46.1.297, D. 46.1.28] — Cet arrêt casse un arrêt de la cour d'Agen qui avait donné une solution contraire. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 246, p. 98, note 48; Demolombe, t. 11, n. 197; Picard, t. 1, p. 495.

251. — Il est permis de conserver des doutes sur l'exactitude de cette décision. Sur une question très-analogue la jurisprudence donne une solution contraire. On s'est demandé s'il y avait lieu d'étendre aux affluents d'une rivière navigable les dispositions légales qui protègent cette rivière, et la négative a été adoptée, bien qu'on ait observer que c'étaient en somme les affluents qui, par leur réunion, constituaient la rivière. En tout cas, et sous peine d'absurdité, la décision donnée au paragraphe précédent ne saurait s'appliquer qu'aux affluents directs.

252. — Il a été jugé que le propriétaire qui est riverain à la fois d'un cours d'eau et d'un canal artificiel à l'aide duquel des eaux en ont été dérivées pour le jeu d'une usine peut établir dans ce canal la prise d'eau qu'il aurait le droit d'établir dans la rivière pour l'irrigation de ses propriétés. Les travaux par lui pratiqués dans ce but doivent être maintenus, alors qu'ils ne causent aucun préjudice aux usines inférieures. — Cass., 7 janv. 1845, de Villefranche, [S. 45.1.318, P. 45.1.355, D. 45.1.83]

253-255. — Un cours d'eau peut à un moment donné traverser non plus des terres, mais un étang. La question de savoir quel est le caractère de l'eau courante dépend de celle de savoir si l'eau de la rivière se confond, ou non, avec l'eau de l'étang. — V. *suprà*, v° *Etang*, n. 73 et s.

256. — La Cour de cassation, dans de nombreux arrêts, reconnait qu'on ne peut attribuer d'une façon absolue le caractère privé aux eaux de la rivière qui ne se jette pas, ne s'absorbe pas dans un étang, mais simplement le traverse. C'est ainsi qu'il est certain que les eaux de la rivière ne peuvent être détournées. Il est certain aussi que leur jouissance reste subordonnée à la réglementation de l'autorité publique. — Cass., 15 avr. 1864, Leblond, [D. 64.5.109] — Cons. d'Et., 27 mars 1896, Decamps, [S. et P. 98.3.60, D. 97.3.42]; — 28 juin 1898, Decamps, [S. et P. 1901.3.12, D. 99.3.112]; — 10 mars 1899, Association de Béthencourt, [S. et P. 1901.3.99, D. 1900.3.62] — *Sic*, Proudhon, t. 4, n. 1535. — V. encore Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n. 854; Aubry et Rau, t. 3, § 246. — Cass., 20 févr. 1839, Duvoisin, [S. 39.1.414, P. 39.1.338] — V. *infrà*, n. 305 et s. — V. au surplus, *suprà*, v° *Etang*.

§ 2. *Droits et obligations des riverains relativement à l'usage des eaux.*

257. — Les riverains ont sur les eaux, naturellement, tous les droits d'usage que nous avons reconnus au public. La plupart du temps, même à raison de leur position, ils exerceront ces droits d'une manière exclusive : ils ont en effet l'accès des rives et peuvent le défendre au public. Leur qualité de riverains leur confère un droit spécial : celui d'user de l'eau pour les besoins de l'agriculture (*irrigations*) ou de l'industrie (*prise de force motrice*). Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538, C. civ., au titre *De la distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à charge de la rendre à la sortie de ses fonds à son cours ordinaire (C. civ., art. 644).

258. — Nous avons examiné *suprà*, v° *Irrigation*, tout ce qui concerne les droits des riverains à l'usage des eaux. Rappelons seulement que la situation normale, au point de vue de l'usage des eaux, est pour les riverains la communauté, qui se traduit non par une égalité mathématique, mais par un usage proportionné aux besoins des uns et subordonné aux intérêts des autres. Pour les non-riverains, c'est l'absence de droits, en dehors des facultés dont le premier venu peut réclamer l'exercice. Mais cette situation normale est susceptible d'être modifiée. Un riverain peut tenir d'un état de choses ancien, ou acquérir, ou prescrire le droit d'user des eaux, soit pour une part plus forte que celle qui devrait lui revenir dans la répartition, soit même d'une façon exclusive. Un non-riverain peut de même acquérir des droits qui sont normalement réservés comme attributs de la riveraineté. — V. *suprà*, v° *Irrigation*, n. 144 et s.

259. — Quelques auteurs ont voulu restreindre les droits des riverains en limitant les prises d'eau de ceux qui sont rapprochés du point où une rivière devient domaniale. Garnier considère que c'est la réunion de toutes les eaux qui rend une rivière navigable, et conclut à la réglementation de ces eaux même en amont de l'endroit où commence la navigabilité. Cotelle renchérit encore dans l'énumération des dangers que ferait courir à l'intérêt public la reconnaissance du droit d'irrigation. Il y a dans le sens de ce système des précédents dans l'ancien droit (Legrand sur Cout. de Troyes, art. 179, n. 34, part. 2, p. 314). Mais la solution de la question est donnée de la manière la plus évidente par le texte même de l'art. 644, C. civ. On a le droit de disposer de l'eau qui borde sa propriété par cela seul que cette eau n'est pas domaniale. — Garnier, t. 1, n. 64; Cotelle, t. 4, n. 1224; Plocque, t. 2, n. 240. — V. *infrà*, n. 935 et s.

260. — Tous les riverains ont des droits pareils à la jouissance d'un cours d'eau. « La rivière appartient à tous les lieux qu'elle parcourt et qu'elle arrose ». C'est un bien commun dont chacun a intérêt à empêcher la dilapidation ou le détournement. Chacun doit en profiter à son tour, personne ne saurait prétendre en confisquer l'utilité à son profit et au préjudice des propriétaires d'amont ou d'aval. Sous le régime féodal déjà, les seigneurs, quand ils étaient réputés maîtres des petites rivières, n'en pouvaient user que « sans dommage d'autrui » (*Cout. de Normandie*, n. 206). On peut considérer à cet égard les propriétaires supérieurs et inférieurs tenus par des obligations corrélatives et des servitudes réciproques. *Idem fundi*, disait Dumoulin, *mutuo dominantur et mutuo serviunt In cons. paris.*, § 1, gl. 4, n. 59).

261. — Vis-à-vis des propriétaires supérieurs, les riverains ne peuvent élever aucun ouvrage qui puisse, en exhaussant le plan des eaux, nuire aux terrains situés en amont du cours d'eau. — V. *suprà*, v^ls *Eaux*, n. 31 et s., *Inondation*, n. 181 et s., 287 et s.

262. — Dans leurs rapports avec les riverains inférieurs, par leur situation topographique, les riverains supérieurs ont sur l'eau courante, un droit de priorité. Mais on ne leur a jamais laissé exercer ce droit d'une manière absolue. Sous un régime d'absolue liberté, le riverain d'aval ne serait jamais sûr de ne pas être dépouillé par le riverain d'amont, et privé du bénéfice des dépenses qu'il aurait faites pour irriguer ses terres, établir des moulins, créer une industrie. Faute de sécurité, il n'y aurait pas d'entreprises possibles, et les cours d'eau demeureraient une richesse morte. La difficulté fut aperçue lors des travaux préparatoires du Code civil. « Il est à craindre, disait Pelet, que l'un des propriétaires supérieurs ne s'empare tellement des eaux qu'il n'en absorbe l'usage ». Tronchet répondait « que cet abus est impossible, parce que dans le cas de contestation, les tribunaux détermineront la jouissance de chacun par un règlement qui fixe le temps pendant lequel chaque propriétaire usera des eaux, et même l'heure où il pourra s'en servir ». En d'autres termes, il faut distinguer l'usage, qui est permis, de l'abus qui est interdit. — En ce qui concerne les limites imposées à l'exercice des droits des riverains, V. *suprà*, v° *Irrigation*, n. 110 et s. — V. aussi, pour ce qui concerne les usages industriels de l'eau courante, *infrà*, v° *Usines et moulins*.

263. — Nous avons vu, notamment, que le riverain supérieur doit, après en avoir fait usage, rendre les eaux à leur cours naturel, mais qu'il a été apporté à cette règle les tempéraments indispensables (V. *suprà*, v° *Irrigation*, n. 93 et s.). Des difficultés nouvelles se sont élevées sur ce point, depuis la création de l'industrie hydro-électrique. L'usinier qui veut créer une chute pour utiliser la houille blanche et produire l'énergie électrique barre une rivière, ou plus souvent encore, un torrent dans la montagne, et amène l'eau par une canalisation souvent très-longue, au point de la vallée où il doit l'employer. Il ne peut songer à la ramener au cours d'eau. Les riverains inférieurs ont émis la prétention de l'obliger à modifier ou à supprimer ses ouvrages, s'il ne consentait à leur payer une indemnité, et ce, alors même qu'ils n'avaient jamais songé à utiliser l'eau, et que vu la disposition des lieux, ils étaient dans l'impossibilité d'en tirer un profit quelconque. Cette prétention était sensiblement la même que celle des riverains supérieurs, les *barreurs* ou *pisteurs de chutes* (V. *suprà*, n. 183); elle tendait à empêcher l'utilisation du cours d'eau. Nous avons vu que la jurisprudence n'a pas admis cette prétention, et que les riverains d'un torrent, qui n'ont jamais usé de l'eau et n'offrent même pas de prouver qu'ils soient dans la possibilité de s'en servir utilement, n'ont pas un intérêt qu'ils puissent prétendre lésé et ne sont pas admis à demander la modification d'un barrage. — V. *suprà*, n. 187 et 188.

264. — Même au cas où les riverains inférieurs pourraient tirer profit de l'eau et en sont privés par l'épuisement, cet épuisement peut, suivant les circonstances, ne pas être considéré comme un abus de la part du propriétaire supérieur. Les juges ne violent pas l'art. 644, C. civ., en repoussant une demande en dommages-intérêts, pour abus de jouissance, s'ils déclarent qu'aucune circonstance n'apporte la preuve d'abus ou de faits de gaspillage, et constatent que les eaux d'arrosage sont entièrement rendues au ruisseau par les riverains entrepris à l'exception d'un qui recevaient une eau déjà épuisée et insuffisante pour leurs besoins. En décidant ainsi, les juges ne reconnaissent nullement à ces propriétaires le droit absolu d'utiliser et même d'absorber les eaux au détriment des riverains inférieurs qui en ont, avec eux, la jouissance commune et indivise. — Cass., 21 janv. 1901, de Forton, [S. et P. 1902.1.335, D. 1901.1.336]

265. — Les mêmes principes doivent aider à résoudre les questions qui se posent à propos des travaux de défense et d'endiguement. La faculté de fortifier contre l'action des eaux les rives de son héritage est un accessoire naturel du droit de propriété, mais, dans la pratique, ce droit est limité par l'obligation de n'apporter au cours des eaux aucun changement préjudiciable aux usages inférieurs. *Possessor suam ripam sine a*

erius damno tueri debet, disait déjà le droit romain. — Daviel, . 2, n. 694 — V. *supra*, v° *Digues*, n. 245 et s.

266. — En ce qui concerne le droit de pêche et le droit de hasse, V. *supra*, v^is *Chasse*, *Pêche fluviale*.

267. — Il a été indiqué *supra*, n. 212 et s., 229, que, dans opinion dominante, toute personne a le droit de circuler en barque sur les cours d'eau non navigables. Le propriétaire riverain e saurait naturellement avoir moins de droits que le premier enu. Il peut sans contestation circuler chez lui, et établir des acs et bateaux de passage destinés à son usage particulier. Il 'a pas besoin, pour l'exercice de ce droit, d'une autorisation dministrative; bien plus, il peut passer outre aux défenses d'un rrêté préfectoral. Cet arrêté serait illégalement pris, comme rétendant supprimer un droit qui résulte de la loi. — Cass., juill. 1851, Coste, [S. 52.1.15, P. 53.2.293, D. 51.1.222]

268. — Mais le propriétaire riverain peut-il affecter son ateau ou bac au passage du public et percevoir des droits de éage? Rien ne semble empêcher qu'il tire ce parti de sa proriété; la loi du 6 frim. an VII, qui crée un monopole de l'Etat uant à la concession des bacs sur les rivières navigables, ne ispose rien de semblable pour les rivières non navigables. algré cela, il est admis par une pratique administrative et par une urisprudence constantes que le monopole de l'Etat s'étend à ces ours d'eau, là où le passage par bacs et bateaux peut s'exercer.

269. — Ce monopole est plus étroitement revendiqué lorsque passage forme la continuation d'un chemin public. « Le monole de l'Etat, dit Aucoc, est établi non en raison du cours 'eau, mais à raison de la voie de communication dont il s'agit e relier les tronçons ». Il y a intérêt à régler les prix, les tarifs, s conditions du service dans l'intérêt général des communicaions. Inversement, une tolérance est admise en faveur des parculiers ou des communes qui sont propriétaires des deux rives. — V. *supra*, v° *Bac*, n. 40 et s.

270. — Les riverains peuvent être dépouillés d'une façon otale ou partielle de leur droit à l'usage de l'eau. C'est ce qui rrive par exemple quand, à la suite de travaux de canalisation, rivière devient navigable ou flottable et passe dans le domaine ublic; c'est ce qui arrive encore quand une partie des eaux e la rivière est dérivée après déclaration d'utilité publique, par xemple pour alimenter des centres de population, des canaux ou es gares. Le droit d'usage en pareil cas est remplacé par un roit à indemnité.

271. — L'indemnité à accorder pour la privation de l'usage e l'eau est une indemnité de dommages et non une indemnité 'expropriation. Il n'y a donc pas à se conformer aux formalités e la loi du 3 mai 1841 pour en opérer le règlement. — Cass., 2 ai 1899, Marty, [S. et P. 1900.1.67]

272. — Mais si en même temps que privation d'usage de eau, il y a emprise de terrain, l'expropriation redevient nécesaire, et le dommage se règle en même temps que la dépossesion, et par la même juridiction. — Trib. confl., 29 juin 1895, anières, [S. et P. 96.3.33, D. 96.3.63] — *Sic*, Brémond, *Rev. rit.*, 1898, p. 4.

273. — La loi de 1898 n'a pas modifié l'opinion généralement admise en doctrine ou en jurisprudence, d'après laquelle s propriétaires riverains d'une eau courante peuvent concéder des tiers le droit de prise d'eau, tel qu'il leur appartient. — V. *supra*, v° *Irrigation*, n. 72 et s.

274. — Le rapporteur au Sénat, M. Cuvinot, a exprimé cependant une doctrine contraire. « On a essayé de soutenir, a-t-il dit, ue les riverains pourraient céder à des tiers le volume d'eau u'il leur serait loisible d'absorber. *Nous croyons que cette apprécation n'est pas exacte*... L'art. 644 attribue en effet aux proriétaires de terrains traversés ou bordés non pas un droit priatif, mais une simple faculté. Si tous les riverains n'usent pas e cette faculté, le surplus peut être affecté à d'autres besoins, t c'est à l'Administration seule qu'il appartient de statuer sur la uestion de répartition... » (Sénat, séance, 22 déc. 1882. Annexes, . 202 *J. off.*, p. 112). Mais l'opinion de M. Cuvinot n'engage ue son auteur. Elle a été combattue devant le Sénat par Léon Clément, et en présence des objections de celui-ci, le rapporteur lui-même dû reconnaître que l'art. 644, C. civ. continuerait à 'appliquer *tel qu'il était interprété par la jurisprudence*..., 'est-à-dire dans le sens du droit de cession (Sénat, séance du 3 juin 1883, *J. off.* du 24, p. 748).

275. — Il convient d'ajouter que la cession et l'achat de droits le riverainété sont des opérations qui tendent à devenir usuelles avec l'installation des forces hydro-électriques. — V. *supra*, n. 181 et s.

276. — En dehors des cas ci-dessus spécifiés, un non-riverain ne peut avoir de prise d'eau dans une rivière non navigable que s'il a obtenu une déclaration d'utilité publique. Cette déclaration résulte d'une loi ou d'un décret : le bénéfice en est réservé aux entreprises d'intérêt général : par exemple, l'alimentation en eau potable d'une commune, l'irrigation d'une contrée, les prises d'eau nécessaires au service d'une voie ferrée, à l'éclairage électrique, à l'organisation des transports électriques dans une région. Le titre qui crée le droit à l'usage des eaux fixe en même temps le volume de la dérivation, ou ce qui revient au même, le volume qui devra demeurer affecté aux riverains. — Picard, t. 1, p. 459 et s., et t. 2, p. 93; Boulé et Lescuyer, n. 156 et s.

277. — L'autorité judiciaire ne saurait, sous aucun prétexte, restreindre les effets de la déclaration d'utilité publique ni modifier l'exercice des droits qu'elle confère. L'autorité administrative ne saurait davantage porter atteinte à ces droits par un règlement de répartition.

278. — Les dommages causés aux riverains — nous avons vu que la perte de l'usage de l'eau ne constitue qu'un dommage (V. *supra*, n. 271) — sont causés *à l'occasion de travaux publics*, et dès lors leur appréciation est de la compétence administrative. — Trib. confl., 10 févr. 1877, Faidides, [S. 79.290, P. adm. chr., D. 77.3.78] — Cons. d'Et., — 8 avr. 1865, Canal Alaric, [Leb. chr., p. 437]; — 19 juill. 1869, Gary, [Leb. chr., p. 688]

279. — Il n'en est d'ailleurs ainsi qu'autant que le tiers autorisé à dériver les eaux se tient dans les limites de son titre d'autorisation. S'il les excède, son entreprise est une entreprise quelconque, et les tribunaux judiciaires retrouvent leur compétence. — Cass., 22 août 1860, Boscq, [S. 60.1.856, P. 60.1090, D. 61.1.84] — Cons. d'Et., 21 juin 1866, Riou, [P. adm. chr., D. 67.5.152] — Riom, 14 août 1882, Sauze, [S. 84.2.34, P. 84.1.209, D. 67.5.512]

Section IV.

Contentieux et compétence judiciaire.

280. — Les contestations entre riverains sont de la compétence de l'autorité judiciaire (C. civ., art. 645) : « S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés ». — V. sur les questions de compétence, *supra*, v° *Irrigation*, n. 216 et s.

281. — On désigne ordinairement par le nom de *règlement d'eau* la décision que rend un tribunal entre deux ou plusieurs riverains en désaccord sur l'étendue de leurs droits respectifs. Le règlement d'eau est un véritable partage.

282. — Celui qui demande un règlement d'eau doit justifier d'un intérêt né et actuel. Il faut qu'il ait besoin de l'eau qu'il réclame. « Un riverain, dit Demolombe (t. 11, n. 162), pourra toujours user de toute l'eau de la rivière, indépendamment même de tout consentement du riverain latéral, si celui-ci n'éprouve aucun préjudice de cet usage, dans le cas par exemple où une des terres riveraines aurait des bords si élevés qu'il serait impossible d'y faire monter l'eau pour arroser » (V. *supra*, n. 187 et 188). Le règlement, en effet, ne tend pas à consacrer des droits de pure théorie, ni à établir entre les riverains une égalité mathématique. Son but unique est d'empêcher que la jouissance de l'un ne gêne abusivement la jouissance de l'autre. Le riverain qui ne veut ou ne peut pas se servir de l'eau n'est donc pas fondé à prétendre que son voisin prend plus que sa part. D'ailleurs le non-usage n'affaiblit pas son droit, pas plus que la jouissance exclusive de son adversaire ne crée un titre à celui-ci. — Cass., 28 nov. 1854, Jeannin, [S. 55.1.744, P. 55.2.158, D. 54.1.416] — Grenoble, 5 avr. 1881, Berger, [D. 81.2.200]

283. — Le danger d'une prescription acquisitive en voie de s'accomplir constitue un intérêt né et actuel, de nature à légitimer une action. Aussi la solution qui vient d'être donnée ne serait-elle pas applicable si le riverain contre qui le règlement est demandé, au lieu de se borner à prendre l'eau à son passage, la captait par des travaux indiquant de sa part une prétention exclusive. — Grenoble, 7 août 1901, Bergès, [D. 1902.2.225] — *Contrà*, Grenoble, 5 avr. 1881, précité.

284. — Les tribunaux saisis d'une demande en règlement

d'eau se conforment strictement à la loi en procédant à ce règlement dans l'unique intérêt des parties qui sont dans l'instance. Ils ont le droit d'apprécier si les autres riverains ne doivent pas être mis en cause : mais c'est là pour eux une faculté et non une obligation. — Cass., 19 juin 1897, Malatier, [S. et P. 98.1.396, D. 97.1.556]; — 9 mai 1899, Genoud et Bouvard, [S. et P. 1900. 1.180, D. 1900.1.424] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 246, p. 98, note 47; Daviel, t. 3, n. 990; Laurent, t. 7, n. 342; Picard, t. 1, p. 489. — V. *suprà*, v° *Irrigation*, n. 248 et s.

285. — Quand la répartition a été opérée sans que tous les intéressés fussent mis en cause, le règlement d'eau ne fait loi qu'à l'égard de ceux qui ont été présents à l'instance. Il ne peut être opposé aux autres, et ceux-ci demanderaient vainement à s'en prévaloir. — Cass., 19 juin 1897, précité.

286. — Il a été jugé que l'autorité judiciaire, saisie d'une demande en règlement d'eau par quelques-uns des riverains d'un cours d'eau non navigable peut, à raison du grand nombre des autres riverains engagés dans la question et non mis en cause, se déclarer incompétente pour le règlement et renvoyer à l'autorité administrative. — Cass., 21 janv. 1901, de Forton, [S. et P. 1902.1.335, D. 1901.1.336] — Mais cet arrêt ne semble pas en parfaite harmonie avec la jurisprudence qui permet de procéder à un règlement d'eau valable *inter partes* sans appeler tous les intéressés. En fait, dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, il s'agissait du régime d'un ruisseau dont le bassin ne comprenait pas moins de trente-cinq biefs, le long desquels s'élevaient de nombreux ouvrages hydrauliques : un règlement administratif, applicable à tout le cours d'eau, mettait fin à toutes les difficultés; le règlement judiciaire, valable seulement *inter partes*, eût été rapidement suivi de nouvelles demandes. Cette raison est excellente au point de vue pratique; mais en droit, il semble que les juges étaient tenus de statuer. D'autant plus que l'Administration peut parfaitement refuser d'édicter un règlement général, sans qu'il soit possible de l'y contraindre, et alors les demandeurs sont victimes d'un conflit négatif qui revient à un véritable déni de justice. — V. *infrà*, n. 314.

287. — Toute action causée par un droit de riveraineté contient implicitement une demande en règlement d'eau. Il n'est pas nécessaire qu'une des parties présentes aux procès formule des conclusions spéciales de ce chef. La demande ne serait pas irrecevable pour n'être formulée explicitement qu'en cause d'appel. — Cass., 19 juill. 1865, Synd. de l'étang de Raynans, [S. 66.1.55, P. 66.414, D. 66.1.255]; — 18 déc. 1865, Baboin, [S. 66.1.164, P. 66.137, D. 66.1.40]

288. — Le pouvoir du juge, limité par un règlement administratif général (V. *suprà*, v° *Irrigation*, n. 252 et s.), ne l'est pas par un règlement d'eau judiciaire antérieur. Les besoins des riverains sont susceptibles de se modifier : les héritages voisins de la rivière s'accroissent ou se démembrent. Un règlement nouveau pourra dans ces conditions être demandé et obtenu sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'exception de chose jugée. — V. *suprà*, v° *Irrigation*, n. 266.

289. — Un règlement d'eau judiciaire, qui est un titre privé, est susceptible d'être modifié par les conventions des parties. Il est aussi possible de prescrire contre ses dispositions.

290. — Les dispositions d'un règlement d'eau échappent au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 13 janv. 1868, de Mardigny, [S. 68.1.115, P. 68.271]; — 29 mai 1876, Delalande, [S. 76.1.304, D. 77.1.79, P. 76.746] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 246, note 52 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 858.

291. — On dit assez souvent que le pouvoir que les tribunaux tiennent de l'art. 645, C. civ., est un *pouvoir discrétionnaire*. Cette formule est inexacte. Les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation fort large, mais nullement illimité; et ils n'ont pas le droit d'imposer une solution *ex æquo et bono*, en se fondant sur cette seule considération qu'elle paraît la plus avantageuse. Ils doivent se conformer à la loi et aux règlements administratifs. — Laurent, t. 7, n. 344; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 246 et note 50.

292. — A la loi, d'abord. L'art. 645 ne supprime aucune des autres dispositions du Code, et n'en suspend pas l'application. Les juges ne sauraient donc imposer un *modus vivendi* illégal, fût-il d'ailleurs équitable. — Ainsi le propriétaire d'un moulin se plaignait de recevoir du riverain supérieur des eaux portées à l'ébullition et dégageant des vapeurs nuisibles : il fut décidé par le tribunal et en appel par la Cour qu'il continuerait à recevoir ces eaux, à charge pour l'adversaire d'exécuter dans le moulin certains travaux devant rendre la réception moins dommageable. La Cour de cassation cassa l'arrêt ainsi rendu. La solution était peut-être en fait la plus équitable; mais aucune loi n'autorise à imposer une transaction à quelqu'un qui n'en veut pas, ni à disposer de la propriété d'autrui sans consentement, fût-ce pour l'améliorer. — Cass., 6 juin 1897, Beaucard, [D. 97.1.536]

293. — N'échapperait pas davantage à la censure de la Cour de cassation une décision qui, contrairement aux principes en matière d'usage, attribuerait toute l'eau d'un ruisseau à un seul riverain, même si cette solution prétendait se justifier en alléguant que la division de l'eau aurait pour effet de rendre illusoire le droit du riverain supérieur, *sans profit pour les riverains inférieurs*. — Cass., 4 déc. 1861, Dolivot, [S. 62.2.161, P. 62.1027, D. 62.1.73]

294. — Le juge n'excède-t-il pas ses pouvoirs quand il autorise un riverain à passer sur le fonds d'un autre pour exécuter, surveiller ou entretenir des travaux? Il a été jugé, sur ce point, que l'art. 644, C. civ. consacrant au bénéfice des riverains le droit à la jouissance de l'eau courante, il faut en conclure que la loi les autorise à employer les moyens nécessaires pour utiliser cette concession. Et il y a lieu, le cas échéant, d'appliquer les art. 697 et 698, C. civ., permettant à celui à qui est due une servitude de faire le nécessaire pour la conserver, ce qui peut impliquer pour un riverain l'accès sur le fonds d'un autre riverain. — Cass., 12 juin 1899, Boitel de Dieuval, [S. et P. 1900.1.124, D. 1900. 1.15] — V. *suprà*, v° *Irrigation*, n. 243 et s.

295. — Les tribunaux, pour se maintenir dans les limites de la loi, doivent tenir compte des *conventions*, de la *destination du père de famille*, de la *prescription*. Aucune considération d'équité ne saurait autoriser les juges à modifier des conventions librement et légalement faites. — Cass., 8 août 1900, Bertin, [*Pand. franç.*, 1902.1.13]

296. — En second lieu, les tribunaux doivent se conformer aux reglements administratifs. Nous verrons que l'Administration exerce son pouvoir de tutelle et de surveillance sur les cours d'eau : 1° par des règlements généraux; 2° par des actes de police individuels (V. *infrà*, n. 310 et s., 362 et s.). En ce qui concerne leur force obligatoire vis-à-vis des tribunaux de l'ordre judiciaire, V. *suprà*, v° *Irrigation*, n. 252 et s., 269 et s.

297. — On doit considérer comme règlements administratifs les anciens statuts locaux. Ainsi l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour changer le mode de jouissance d'un cours d'eau établi par un ancien statut local qui détermine les jours et heures auxquels les usiniers et propriétaires se servent des eaux. — Cass., 24 avr. 1872, Livache du Plan, [S. 72.1.156, P. 72.374, D. 72.1.404] — En ce qui concerne les anciens usages, V. *suprà* v° *Irrigation*, n. 188 et s.

298. — Ont été jugés valoir encore aujourd'hui, comme règlements administratifs : le partage des eaux d'une rivière fait par les commissaires d'une communauté d'habitants, approuvé par le seigneur, et homologué par le parlement. — Grenoble, 17 août 1842, Buissonnet, [S. 44.2.484, P. 46.2.238] — ... Une transaction de 1571, homologuée par un arrêt du parlement de Provence du 21 août 1683. — Cass., 26 avr. 1876, Commune de Salon, [S. 76.1.304, P. 76.746, D. 78.1.68]

299. — Sur les règles spéciales des actions possessoires V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 711 et s.

CHAPITRE V.

DES POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION.

Section I.

Généralités.

300. — « L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non navigables et non flottables » (L. 8 avr. 1898, art. 8). « Les riverains sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leur droit d'usage, aux dispositions des règlements et des autorisations émanées de l'Administration » (art. 2, § 2).

301. — Ces dispositions de la loi de 1898 remplacent des textes anciens, dont la forme est changée mais le principe maintenu. La loi des 22 déc.-8 janv. 1790 chargeait les administrations de département, « sous l'autorité et l'inspection du Roi comme chef suprême de la nation et de l'administration du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment

de celles qui sont relatives : ... 6° à la conservation des rivières; ... 9° au maintien de la salubrité publique ». La loi du 20 août 1790 portait, dans son ch. 6, que « les assemblées administratives doivent rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins et des autres ouvrages d'art établis sur les rivieres ... de diriger, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation ». La loi du 6 oct. 1791, tit. 2, art. 16, contenait pour les propriétaires ou fermiers de moulins où d'usines obligation « de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le Directoire de département après avis du Directoire de district ». Aucun de ces textes n'est formellement abrogé par la loi de 1898, qui ne leur laisse pas grande utilité, mais à l'interprétation de laquelle ils peuvent servir.

302. — Le pouvoir réglementaire de l'Administration tend à une double fin : empêcher les accidents qu'entrainerait l'abandon des eaux à elles-mêmes; obtenir la meilleure utilisation possible de la richesse économique que ces eaux représentent. Donc, nécessité de veiller à l'écoulement au point de vue de la sécurité et de la salubrité, et à la répartition au point de vue de l'intérêt général. — Garnier, t. 4, n. 1145; Daviel, t. 2, n. 561; Picard, t. 2, p. 3 et s.; Laurent, t. 7, n. 314; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 246, p. 101, note 56.

303. — Le pouvoir réglementaire s'exerce sous deux formes bien distinctes : par *règlements généraux*, organisant le régime d'un cours d'eau ou d'une section de ce cours d'eau; ou par *mesures individuelles*. Quelle que soit la forme de son action, ce pouvoir est soumis à une double limitation : il ne peut s'exercer que dans les limites légales; il ne peut s'exercer que dans l'intérêt général.

304. — Les pouvoirs de police de l'Administration s'exercent incontestablement et sans restrictions sur tous les cours d'eau dès la sortie de ces cours d'eau des fonds où ils ont pris naissance. Vainement prétendrait-on que ces cours d'eau sont d'une trop minime importance, que ce ne sont que des ruisseaux ou l'équivalent de sources. — Cons. d'Et., 18 déc. 1869, Colbert, [S. 71.2.56, P. adm. chr.]; — 9 févr. 1854, Poirier, [P. adm. chr.] *Sic*, Picard, t. 2, p. 8.

305. — Il n'importe, pour l'exercice du pouvoir réglementaire, que les eaux de la rivière soient emmagasinées dans un étang, bien que la jurisprudence de la Cour de cassation tende à admettre que ces eaux deviennent l'accessoire de l'étang et la propriété de son maître. Il appartient à l'Administration d'assurer le libre écoulement des eaux d'une rivière, même à travers un étang privé. — Cons. d'Et., 10 mars 1899, Assoc. de Béthencourt, [D. 1900.3.62] — V. encore Cass., 15 avr. 1864, Leblond, [D. 64.5.109] — Cons. d'Et., 29 août 1834, Jobard, [S. 35.2.530, P. adm. chr.] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 8. — V. *suprà*, v° *Etang*, n. 246 et s.

306. — Les pouvoirs de l'Administration s'étendent encore aux dérivations artificielles, quelles que soient leur origine et leur affectation, au moins en ce qui concerne l'écoulement et la salubrité. Ainsi, serait valablement édictée l'injonction de détruire des barrages établis sur des dérivations de cette nature. — Cons. d'Et., 24 janv. 1856, Aillaud, [S. 56.2.647, P. adm. chr., D. 57.3.16]; — 30 mai 1884, Paignon, [S. 86.3.19, P. adm. chr., D. 85.3.116] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 10.

307. — Mais l'eau ayant acquis le caractère privé dès qu'elle est entrée dans la dérivation, des règlements qui en opéreraient la répartition à partir de ce point seraient entachés d'excès de pouvoir. — V. *suprà*, n. 31 et s.

308. — Nous avons vu que dans quelques hypothèses particulières, un cours d'eau peut être propriété privée sur tout ou partie de son parcours. Le pouvoir réglementaire s'y appliquera en ce qui concerne l'écoulement et la salubrité, mais non en ce qui concerne la répartition des eaux. Et lorsque, au cours de l'instance à laquelle donne lieu le projet de règlement, un tiers excipe de son droit de propriété, l'Administration doit surseoir à procéder au règlement, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué sur la question préjudicielle. — Cons. d'Et., 24 juin 1870, Bonvié, [S. 72.2.212, P. adm. chr., D. 71.3.82]

309. — Il en est pour les actes individuels comme pour les règlements généraux. Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté qui autorise une commune à faire des travaux resserrant le lit de la riviere pour régulariser et agrandir une promenade, malgré l'opposition du riverain opposé qui se prétendait propriétaire du cours d'eau en vertu d'un acte de vente nationale. — Cons. d'Et., 18 août 1856, Chenaudais, [S. 57.2.458, P. adm. chr., D. 57.3.19]

Section II.

Règlements généraux.

310. — Le pouvoir réglementaire appartient, suivant des distinctions qui seront précisées aux sections suivantes : au chef de l'Etat, aux préfets sous l'autorité du ministre, aux maires. La surveillance des cours d'eau non navigables rentrait dans les attributions du département des travaux publics, avant 1881. Depuis un décret du 14 nov. 1881, elle est rattachée au ministère de l'Agriculture, et exercée par le service de l'hydraulique agricole. Exceptionnellement, les questions d'endiguement continuent à relever des Travaux publics. Un décret du 1er juill. 1897 charge l'Administration des forêts de l'étude et des travaux relatifs à l'utilisation agricole des eaux dans les régions forestières et pastorales. L'hydraulique continue à s'occuper des questions de police et d'entretien.

§ 1. *But et type des reglements généraux.*

311. — Les règlements généraux s'appliquent soit à toute la longueur du cours d'eau, soit à une section déterminée, plus ou moins étendue. Ils ont pour but de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, d'en faciliter le libre écoulement et de les diriger vers un but d'utilité générale. — Cass., 15 févr. 1860, Millardet, [S. 61.1.56, P. 60.693, D. 60.1.347] — V. Daviel, t. 2, n. 558; Demolombe, t. 11, n. 171, 199; Picard, t. 2, p. 70.

312. — Le type des règlements généraux en matière d'écoulement des eaux a été donné par une circulaire du ministre des Travaux publics du 21 juin 1878, sur laquelle les préfets, auxquels on reconnaissait alors le pouvoir réglementaire, devaient modeler leurs arrêtés. La compétence est modifiée par la loi du 8 avr. 1898, mais les dispositions que contiendront les règlements généraux ne peuvent guère varier. En voici un aperçu : 1° détermination ou plutôt rappel des obligations des riverains (assurer la libre circulation de l'eau, couper les arbres, buissons et souches qui gêneraient, recevoir les produits du curage, laisser passer les fonctionnaires, agents, ouvriers et entrepreneurs chargés de cette opération); 2° réglementation des constructions au-dessus du cours d'eau ou le joignant, interdiction de construire dans le lit, de couper les berges et de dériver l'eau sans autorisation (matière remaniée par la loi de 1898; V. *infrà*, n. 367); 3° réglementation des obligations des usiniers et des usagers de barrages; 4° interdiction des dépôts et de l'écoulement des eaux nuisibles; 5° rappel de dispositions relatives à la pêche; 6° dispositions particulières et locales; 7° institution éventuelle de gardes-rivières; 8° dispositions pénales.

313. — La rédaction des règlements de répartition est plus variable. Voici, d'après Picard (t. 2, p. 75), un aperçu des clauses le plus fréquemment usitées : affectation des eaux aux arrosants pendant une partie de l'année, aux usiniers pendant le surplus du temps; détermination de l'époque des arrosages et de leur durée; division en groupes des prairies à irriguer, et détermination des jours et heures précis des arrosages pour chacun des groupes (la distribution des eaux entre les arrosants de chaque groupe n'est plus une question d'intérêt général, mais une affaire d'intérêts privés, et la plupart des règlements portent formellement que l'Administration s'en désintéresse; réglementation du fonctionnement des vannes des usiniers et des arrosants pour empêcher des prises d'eau en dehors des époques déterminées; disposition enfin rappelant aux usagers qu'ils ne peuvent prétendre à indemnité ou à dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit l'Administration se trouve obligée de prendre des mesures qui les privent en tout ou en partie des avantages résultant pour eux du reglement.

314. — L'Administration est souveraine appréciatrice du point de savoir s'il y a lieu de prendre un règlement général. Les intéressés n'y ont pas droit. S'ils jugent un règlement utile pour fixer certaines situations ou pour faire cesser certains abus, ils peuvent le demander. Mais la décision de l'Administration refusant d'y procéder n'est pas susceptible d'un recours pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 24 déc. 1897, Johannot, [S. et P. 99.3.117, D. 99.4.275]

§ 2. *Compétence pour édicter les règlements généraux.*

1° *Historique.*

315. — Jusqu'en 1898, au moins dans la pratique généralement suivie, on distinguait suivant que les règlements à prendre concernaient l'écoulement ou la répartition des eaux. Les règlements de *répartition* rentraient dans les attributions du chef de l'Etat, quand ils étaient pris pour la première fois ou qu'ils innovaient; ils rentraient dans les attributions des préfets, quand ils se bornaient à reproduire des règlements anciens et des usages locaux. Les règlements relatifs à *l'écoulement* rentraient, dans tous les cas, dans les attributions préfectorales. — Cass., 6 janv. 1844, Perriod. [S. 44.1.512]; — 5 avr. 1872, Chamaraule, [*Bull. crim.*, n. 84] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 16 et s.

316. — En matière d'écoulement des eaux, on faisait résulter le droit des préfets du texte, cité plus haut, des lois de janvier et d'août 1790, qui chargent les administrations départementales de veiller à la conservation des rivières et de procurer le libre cours des eaux. Ce point était tenu pour constant par la jurisprudence de la Cour de cassation et par la pratique administrative. Un circulaire du ministre des Travaux publics en date du 21 juin 1878 avait adressé à tous les préfets un règlement-type dont ils devaient s'inspirer dans leurs arrêtés. Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, n'a pas eu l'occasion de se prononcer explicitement, mais, dans deux avis administratifs des 2 niv. an XIV et 31 oct. 1817, il s'écarta des tribunaux judiciaires et de la pratique pour réserver la compétence du chef de l'Etat. M. Picard, après avoir rapporté ces avis, proposait une solution mixte, analogue à celle donnée en matière de répartition et, comme il sera dit au chapitre suivant, en matière de curage : compétence du préfet pour l'exécution des règlements anciens et des usages; compétence du chef de l'Etat pour les dispositions nouvelles.

317. — En matière de répartition des eaux, la situation fut la même jusqu'à 1861. Les textes de 1790 chargeaient les administrations de département « de la direction des eaux vers un but d'utilité générale ». La Cour de cassation voyait là la justification du pouvoir réglementaire des préfets. Le Conseil d'Etat, au contraire, n'admettait pas que ce pouvoir eût jamais existé, et ne considérait comme valables que les règlements émanés du chef de l'Etat. — Cass., 10 févr. 1827, Montlambert, [S. et P. chr.] — 15 juin 1853, de Vittecocq, [*Bull. crim.*, n. 220] — Cons. d'Et., 26 août 1867, Bardot, [S. 68.2.262, P. adm. chr.] — 26 janv. 1877, Fritsch, [Leb. chr., p. 101]

318. — Le décret dit de décentralisation administrative du 13 avr. 1861, complétant un décret précédent du 25 mars 1852 place dans les attributions des préfets « la répartition entre l'industrie et l'agriculture des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens règlements et usages locaux ». Cette disposition exclut forcément la compétence préfectorale toutes les fois qu'il n'y a pas d'anciens règlements ou usages, ou qu'il n'y en a pas de susceptibles d'être appliqués sans modification. — Cons. d'Et., 16 nov. 1898, Théret, [Leb. chr., p. 810]; — 20 janv. 1899, Association des arrosants de la Crau, [S. et P. 1901.3.72]

319. — Bien que le texte ne vise expressément que la répartition entre l'agriculture et l'industrie, on a toujours admis qu'il s'appliquait dans les cas où la distribution des eaux a pour objet, soit exclusivement des intérêts industriels, soit uniquement des intérêts agricoles, soit encore des intérêts agricoles et des besoins domestiques. — Cons. d'Et., 20 mai 1868, Barral de Pontevès, [S. 69.2.191, P. adm. chr.]; — 18 mars 1868, Rivals, [S. 69.2.31, P. adm. chr., D. 69.3.38]; — 5 févr. 1886, Ramonatax, [D. 87.5.176] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 71.

2° *Compétence du chef de l'Etat.*

320. — La loi de 1898 a mis un terme aux controverses, et prescrit pour tous les règlements généraux une forme unique (art. 9). « Des décrets rendus après enquête dans la forme des règlements d'administration publique fixent, s'il y a lieu, le régime général de ces cours d'eau (les cours d'eau non navigables, ni flottables) de manière à concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis ».

3° *Compétence des préfets.*

321. — Bien que la loi de 1898 ne l'exprime pas *in terminis*, la compétence du chef de l'Etat n'est réservée que lorsqu'il s'agit d'édicter un règlement nouveau. Le décret de 1861 ne paraît pas modifié sur ce point, et il faut admettre qu'un arrêté préfectoral suffira quand il y aura lieu simplement d'assurer l'écoulement des eaux ou d'en opérer la répartition en vertu d'anciens règlements ou usages ; et ceci, alors même que la mesure porterait sur tout le cours d'eau ou sur une section importante. C'est d'ailleurs ce qui a lieu en matière de curage. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 246, p. 102, note 57.

322. — Par *anciens reglements*, il faut entendre les dispositions antérieures à un arrêté du 19 vent. an VI. Ce texte est celui qui consacre, à propos des rivières navigables, le principe en vertu duquel aucun ouvrage susceptible d'avoir une influence sur le régime des eaux ne peut être établi sans autorisation administrative. La jurisprudence admet qu'il indique également, en matière de cours d'eau non navigables, la démarcation entre le droit ancien et le droit nouveau. — Cons. d'Et., 26 août 1867, précité ; — 26 janv. 1877, précité.

323. — Les préfets auront encore le droit d'édicter des mesures de détail pour assurer l'exécution d'un règlement. Ce droit leur est d'ailleurs généralement délégué de façon expresse par le décret organique. — Cons. d'Et., 7 avr. 1846, Piedfer, [S. 46. 2.475, P. adm. chr.]; — 12 déc. 1851, Commune de Schewiller, [P. adm. chr.]; — 15 févr. 1866, Berrens, [Leb. chr., p. 98]

324. — Comme les décrets du chef de l'Etat, les arrêtés des préfets devront être précédés d'une enquête. « Si une information complète est utile pour les dispositions nouvelles, elles ne l'est pas moins pour le maintien ou la coordination des règles établies par les anciens règlements et usages locaux ; le public doit être appelé à discuter ces règles, à les contrôler, à vérifier que l'Administration n'y apporte aucun changement essentiel ». — Picard, t. 2, p. 74.

325. — Le règlement général incompétemment pris par un préfet n'échapperait pas à la nullité pour être qualifié de *règlement provisoire*. — Cons. d'Et., 24 juin 1870, Bonvié, [S. 72.2. 212 ; P. adm. chr., D. 71.382]

4° *Compétence des maires.*

326. — Le principe est que l'autorité municipale n'a pas qualité pour intervenir dans la réglementation des rivières non navigables. Une double exception est apportée à cette règle. Le maire peut intervenir, de son autorité propre, quand un danger imminent ou quand des raisons de salubrité publique commandent des dispositions immédiates. Il peut intervenir, comme délégataire du préfet, dans les limites de la délégation.

327. — Le droit de prendre des mesures urgentes est reconnu au maire par la loi du 5 avr. 1884 sur la police municipale (art. 94 et 97-6°), qui lui donne « le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser... les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations... ». Ce texte reproduit les dispositions des lois précédentes sur la matière, des 24 août 1790 et 18 juill. 1837. Il n'autorise que des règlements d'un caractere essentiellement temporaire. La loi du 21 juin 1898 (C. rur., art. 7) en répète à peu près les dispositions et permet une intervention dans le cas de danger grave : inondation, rupture de digues, éboulement de terres ou de roches, etc.

328. — Est pris légalement l'arrêté municipal qui, dans une période d'extrême sécheresse, interdit le détournement des eaux, afin de pourvoir à des secours contre l'incendie. — Cass., 5 nov. 1825, Huré, [S. et P. chr.]

329. — ... Celui, qui dans les mêmes circonstances, prend la même mesure, rendue nécessaire par les besoins des personnes et des animaux. — Cass., 16 déc. 1876, Prodhomme [*Bull. crim.*, n. 254]

330. — Les règlements municipaux pris dans l'intérêt de la salubrité sont très-compétemment pris quand, bien qu'applicables à un cours d'eau, ils n'en prétendent régler ni l'écoulement, ni la répartition. — Cass., 17 févr. 1855, Lachaud, [S. 55. 1.236, P. 55.1.435]; — 3 févr. 1877, Déchosal, [*Bull. crim.*, n. 43] — Cons. d'Et., 8 avr. 1858, Delas, [P. adm. chr., D. 58. 3.76] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 20.

331. — Spécialement, l'arrêté du maire qui, en vue d'assurer

la salubrité des eaux d'un ruisseau traversant la commune, interdit expressément aux habitants d'y jeter des ordures ou immondices, ne sort pas du cercle des attributions de police municipale, et est légal et obligatoire. — Cass., 19 mai 1892, Déon, [S. et P. 92.1.472, D. 93.1.48]

332. — Il en est de même de celui qui interdit de laver du linge le long d'un ruisseau, dans l'intérêt de la salubrité publique et pour prévenir des épizooties. — Cass., 21 mars 1879, Marjollet, [S. 80.1.45, P. 80.72, D. 79.5.35] — Cons. d'Et., 8 avr. 1858, précité. — V. aussi *supra*, v° *Règlement de police*, n. 709 et s.

333. — La loi du 21 juin 1898, C. rur., a entendu consacrer par une disposition expresse les pouvoirs de l'autorité municipale en matière de salubrité. Art. 21 : « Les maires surveillent, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, etc. ».

334. — Il a été entendu que cet article, introduit dans la loi pour que l'énumération des attributions municipales fût complète, n'innovait rien et ne modifiait aucunement les règles établies pour la police des eaux (S. et P. *Lois annotées*, 1896-1900, p. 715, note 56).

335. — Une disposition spéciale est prise par l'art. 25, L. 21 juin 1898 sur le Code rural, en ce qui concerne le rouissage du chanvre, du lin et des autres plantes textiles, dans les eaux courantes. L'opération peut être considérée comme nuisible à la salubrité publique; mais c'est au préfet qu'il appartient de la réglementer ou de l'interdire, s'il y a lieu, après avis du conseil d'hygiène.

336. — On discutait jusqu'à la loi de 1898 le point de savoir si les maires pouvaient recevoir du préfet une délégation pour les mesures réglementaires n'intéressant que leur commune. La jurisprudence admettait l'affirmative : ce qui n'était pas sans soulever quelques protestations. — Cass., 17 mai 1862, Ortoli, [S. 62.1.1007, P. 63.419, D. 64.5.108]; — 6 déc. 1867, Nageotte, [D. 72.5.160]; — 2 août 1889, Flachier, [D. 89.5.186] — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, Commune d'Ambarès, [S. 79.2.126, P. adm. chr., D. 77.3.71] — *Contrà*, Picard, t. 2, p. 17.

337. — L'art. 16, L. 8 avr. 1898, décide que « les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau ». Ce texte, d'apparence très-générale, a simplement pour but de mettre fin aux controverses sur la question de délégation, en consacrant l'état de choses qui résultait de la jurisprudence. Voici le commentaire qu'en a donné le rapporteur de la loi au Sénat, M. Cuvinot : « D'une façon générale, l'autorité municipale n'a compétence pour intervenir que si un danger imminent ou si des raisons de sécurité commandent des dispositions immédiates... Mais dans certaines circonstances et si les préfets le jugent nécessaire, ils peuvent transmettre aux maires, par un arrêté, motivé une délégation spéciale s'étendant aux diverses mesures à prendre pour la police du cours d'eau. L'initiative et la responsabilité du préfet restent attachées à ces mesures... Tel est le sens qu'il convient d'attribuer à l'art. 16... » (Sénat, *Doc. parlem.* Annexes., séance du 22 déc. 1882, n. 202).

338. — Le commentaire du rapporteur ne laisse aucun doute sur ce point : la délégation donnée par le préfet au maire ne peut être faite que pour un temps déterminé et pour une affaire ou une série d'affaires. Le préfet excéderait ses pouvoirs s'il donnait une délégation générale et permanente : si par exemple, par un arrêté, il laissait aux maires le soin de prendre chaque année dans leur commune telles ou telles dispositions... La jurisprudence était d'ailleurs déjà fixée en ce sens. — Cons. d'Et., 14 févr. 1896, Jullien, [S. et P. 98.3.43, D. 97.3.22] — V. Laferrière, *Tr. de la jurid. adm. et des rec. cont.*, 2e éd., t. 2, p. 503

§ 3. *Conditions de validité des règlements généraux.*

339. — Pour être valables, les règlements généraux doivent se tenir dans les limites de la loi qui leur donne autorité. Ils sont entachés d'excès de pouvoir quand ils prétendent régler d'autres questions que celles de l'écoulement ou de la répartition des eaux.

340. — Un arrêt de la cour de Paris admet qu'un décret qui, en réglant la police d'un cours d'eau, n'y autorise la circulation en bateau que pour le curage et le fauchage, interdit valablement cette circulation dans tous les autres cas. Conséquemment, la circulation en bateau dans un but de promenade serait, du fait de ce décret, une contravention. — Paris, 2 mars 1889, Vve Molin, [*Gaz. Pal.* 89.1.548] — Cet arrêt ne doit pas faire jurisprudence. L'autorité administrative, en prétendant réglementer autre chose que la distribution ou l'écoulement de l'eau, a statué en dehors du cercle de ses attributions, donc a statué illégalement. — R. Rougier, *La navigation sur les cours d'eau non navigables*, n. 8. — Sur le droit de circulation en bateau, V. *supra*, n. 212 et s.

341. — Même en se tenant dans la limite de ses attributions, l'autorité réglementaire ne saurait prendre des dispositions qui ne résulteraient pas de la loi et y ajouteraient. Ainsi est entaché d'excès de pouvoir le décret qui, même dans le but de faciliter l'écoulement de l'eau et d'éviter les accidents en période de crues, interdirait aux propriétaires riverains de planter des arbres ou d'élever des constructions à moins d'une certaine distance des berges... le décret qui obligerait en pareil cas à demander l'alignement... le décret qui établirait un *marchepied* sur les propriétés bordant un cours d'eau non navigable (V. cep. *infrà*, n. 361). — *Contra*, Cass., 18 juill. 1857, Mauris, [*Bull. crim.*, n. 279] — Cons. d'Et., 12 mai 1847, Desgrottes, [S. 47.2.555, P. adm. chr.] — 15 déc. 1853, Vve Biennais, [S. 54.2.407, P. adm. chr., D. 47.3.172]; — 10 juin 1862, Molard, [Leb. chr., p. 567]; — 8 août 1865, Raffugeau, [S. 66.2.207, P. adm. chr., D. 67.5.148]

342. — Une disposition du règlement-type de 1878 (art. 4) obligeait tout propriétaire voulant construire le long d'un cours d'eau ou au-dessus : 1° à soumettre ses plans à l'administration préfectorale; 2° à attendre qu'un délai de deux mois se fût écoulé sans opposition, le tout sous la sanction de peines de simple police. Un décret qui reproduirait aujourd'hui cette disposition, dont la légalité ne semblait déjà pas très-sûre, avant 1898, à M. Picard (t. 2, p. 23), serait très-certainement entaché d'excès de pouvoir, en présence de l'art. 10 de la loi nouvelle. — V. *infrà*, n. 367.

343. — Enfin les règlements doivent être pris dans un intérêt général. Serait entaché d'excès de pouvoir un règlement de répartition édicté simplement en vue de la situation de quelques arrosants ou usiniers. — Cons. d'Et., 19 juill. 1860, Danz, [P. adm. chr., D. 60.3.53]; — 3 août 1866, Commune de Dorres, [D. 67.3.81]; — 24 juin 1870, Bonvié, [S. 72.2.212, P. adm. chr., D. 71.3.82]; — 9 juin 1876, Synd. du canal de Nivolas, [D. 76.3.96] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 68.

344. — Les règlements généraux, pour être obligatoires, doivent avoir été rendus publics. Un avis du Conseil d'Etat du 25 prair. an XIII, et en ce qui concerne les maires, l'art. 96, L. 5 avr. 1884, prescrivent des publications et l'affichage. Il n'est pas d'usage de leur assurer la publicité par le mode habituel d'insertion au *Journal officiel* ou au *Bulletin des lois*. Cependant il a été jugé que l'insertion d'un arrêté préfectoral au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture ne constituait pas une publicité suffisante. — Cass., 12 avr. 1861, Vidon-Gris, [D. 61.5.411] — En tout cas, lorsqu'un article du règlement prescrit « que la publication en aura lieu par les soins du maire », cette publication sera présumée faite, sauf preuve contraire et pouvoir discrétionnaire d'appréciation des tribunaux à cet égard. — Cass., 12 avr. 1861, précité; — 5 avr. 1872, Chamaraule, [*Bull. crim.*, n. 84] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 24.

§ 4. *Effets des règlements généraux.*

345. — Le règlement général, légalement édicté, devient la loi du cours d'eau. Il fait table rase de tous les titres et de toutes les possessions qui pouvaient exister et lui être contraires. Il abroge dans ces conditions tous les actes administratifs antérieurs, et fait, sans indemnité, tomber toutes les autorisations concédées (L. 8 avr. 1898, art. 14). — Cons. d'Et., 24 janv. 1834, Lambin, [P. adm. chr.]

346. — Les titres privés, conventions ou destination du père de famille cessent de pouvoir être opposables. — Cass., 5 avr. 1837, Bayle, [S. 37.1.892, P. 37.2.348]; — 3 août 1863, Salles, [S. 63.1.413, P. 64.304, D. 64.1.43]; — 16 févr. 1872, Synd. de l'Yton, [D. 72.1.384] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 199; Picard, t. 2, p. 56.

347. — La longue possession ne l'est pas davantage, fût-elle, au point de vue des droits privés, susceptible d'acquérir la prescription. — Cass., 3 août 1863, précité; — 16 févr. 1872, pré-

cité. — Cons. d'Et., 13 févr. 1840, Lissot, [P. adm. chr.] — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.*; Picard, *loc. cit.*

348. — ... Fût-elle même antérieure à 1789, et remontant à l'époque de la féodalité. — Mêmes arrêts.

349. — Le pouvoir réglementaire n'est pas entravé non plus par l'existence d'actes de vente nationale.

350. — ... Ni par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée et réglant, au point de vue des intérêts privés, les rapports des particuliers vis-à-vis desquels l'Administration fait acte de police. — Cons. d'Et., 13 févr. 1840, précité; — 22 août 1844, Bourdon, [S. 45.3.57, P. adm. chr., D. 45.3.76]; — 19 avr. 1855, Scharff, [S. 55.2.735, P. adm. chr.]; — 24 juin 1856, conflit Robo, [D. 57.3.17]

351. — Les règlements généraux ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse, sous prétexte d'atteinte à des droits privés. Les mesures de police n'ouvrent pas contre l'Etat un droit à indemnité. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 246, p. 103, note 58; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 867; Ducrocq, t. 2, n. 986; Picard, t. 2, p. 57 et 80.

352. — Les usagers dont un règlement général vient restreindre les droits ne peuvent pas demander de dommages-intérêts à l'Administration : ils ne peuvent pas davantage en demander à d'autres usagers que le règlement avantagerait à leur détriment. Vis-à-vis de tous, l'acte de l'Administration constitue un fait du prince qui s'impose. Et les riverains avantagés sont dans l'impossibilité absolue d'éviter cet avantage et d'assurer le maintien des droits que réclament les autres. — Rau et Falcimaigne, 5e éd., t. 3, § 246, p. 103, note 61; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 867; Picard, t. 2, p. 79. — *Contrà*, Foucart, t. 2, n. 1441; Aubry et Rau, 4e éd., t. 3, § 246, p. 60, texte et note 64. — Les arrêts d'Agen, 24 juill. 1865, Martin, [S. 66.2.113, P. 66.469, D. 65.2.189]; — 26 juill. 1865, Calmejane, [S. 66.2.115, P. 66.473, D. 65.2.189], cités par ces derniers auteurs à l'appui de leur opinion, ne sont pas relatifs à des règlements généraux.

353. — Les règlements d'eau faits par l'Administration ont un caractère d'ordre public et s'imposent aux riverains sous des sanctions pénales. Un premier système admet d'une façon absolue qu'il n'est permis d'acquérir des droits contraires ni par des conventions particulières, ni par la prescription : les obligations réciproques que contracteraient les usagers pour s'y soustraire auraient une cause illicite (C. civ., art. 1131 et 1133). Quant à la possession, si longue qu'elle soit, elle ne pourrait jamais faire présumer un accord entre ces usagers, puisque tout accord est impossible. — Cass., 3 août 1863, précité; — 12 mars 1868, Synd. de la Nogarède, [S. 68.1.245, P. 68.616, D. 68.1.253]; — 26 avr. 1876, Commune de Salon, [S. 76.1.304, P. 76.746] — Paris, 8 août 1836, Reston, [S. 36.2.467, P. 37.2.456]; — 30 avr. 1844, Besnard, [S. 44.2.485, P. 46.2.234] — *Sic*, Picard, t. 1, p. 416.

354. — Une doctrine contraire, et qui semble préférable, tout en reconnaissant que contre l'Administration, pouvoir réglementaire, les conventions et la prescription ne sauraient avoir d'effet, laisse aux riverains le droit de modifier, *dans leurs rapports entre eux*, le mode de jouissance et la répartition arrêtés par l'autorité, à la seule condition de ne pas léser les droits des tiers. La prescription et la destination du père de famille peuvent atteindre le même résultat. — Grenoble, 17 août 1842, Buissonnet, [S. 44.2.482, P. 46.2.238] — *Sic*, Proudhon, t. 4, n. 1137 et 1435; Pardessus, t. 1, n. 110 et 116; Dubreuil, t. 1, n. 91 et 128; Daviel, t. 2, n. 544, 579, 644; Demolombe, t. 11, n. 183.

355. — Jugé en ce sens que les titres privés continuent à produire entre les parties toutes celles de leurs conséquences qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des règlements administratifs. — Cass., 13 févr. 1872, Courouleau, [S. 72.1.29] — *Sic*, Zachariæ, t. 2, p. 42; Demolombe, t. 11, n. 199; Aubry et Rau, 5e édit., t. 3, § 246, p. 105, note 66.

356. — L'arrêté administratif qui réglemente un cours d'eau entre les usiniers et les propriétaires riverains devient pour tous un titre commun, qui donne à chacun qualité pour intervenir comme partie civile dans les poursuites dirigées par le ministère public contre les autres pour infraction à cet arrêté. — Cass., 8 janv. 1858, Garest et Grilfon, [S. 59.1.285, P. 58.569, D. 58.1.138]

357. — Les tribunaux ont le droit d'interpréter les règlements généraux comme ils interprètent la loi. — Cass., 20 mars 1848, Rohan-Rochefort (chambres réunies), [S. 48.1.351, P. 48.1.556, D. 48.1.72] — *Sic*, Picard, t. 1, p. 496. — *Contrà*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 246, p. 90, note 31; Bougault, n. 77.

358. — Les intéressés peuvent, pour l'exécution des règlements administratifs, se constituer ou être constitués en associations syndicales. — V. *suprà*, v° *Association syndicale*.

359. — L'Administration a le droit de mettre à leur charge la construction, l'entretien et la manœuvre des ouvrages qui peuvent être nécessaires pour assurer la répartition des eaux en conformité d'un règlement. — Cons. d'Et., 10 nov. 1882, Delcasso, [S. 84.3.56, P. adm. chr., D. 84.3.10] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 77.

360. — Les règlements généraux applicables à la rivière de *Bièvre* font à ce cours d'eau une situation anormale et dérogatoire au droit commun. Ces règlements sont : 1° une ordonnance du 26 févr. 1732 (Isambert, *Lois anciennes de la France*, t. 21, p. 370); 2° un arrêté du 25 vend. an IX (S. *Lois annotées*, 1789-1830, p. 549). Leurs exigences s'expliquent par l'intérêt spécial que présente l'écoulement des eaux d'une rivière qui traverse Paris, et aussi par des projets anciens qui tendaient à affecter l'eau de la Bièvre à l'alimentation de la capitale. La jurisprudence ne considère pas que la loi de 1898 les ait abrogés.

361. — Jugé que les riverains de la Bièvre ne peuvent faire des coupures dans les berges pour prendre l'eau; qu'ils sont tenus de laisser libre une zone de quatre pieds de chaque côté, et de demander l'alignement pour construire à la limite de cette zone. C'est la servitude de marchepied de cours d'eau navigables organisée et aggravée sur une rivière non navigable. Les infractions aux règlements sont de la compétence, non des tribunaux judiciaires, mais du conseil de préfecture, comme infractions de grande voirie (L. 23 mars 1842). — V. Cons. d'Et., 5 sept. 1842, Vaillant, [P. adm. chr.]; — 30 juill. 1863, Didier, [Leb. chr., p. 626]; — 19 juill. 1871, Landéville, [Leb. chr., p. 107]; — 16 déc. 1881, Bercioux, [S. 83.3.348, P. adm. chr., D. 82.33]; — 7 août 1891, Guilbert, [Leb. chr., p. 620]; — 12 déc. 1896, Cauvain, [S. et P. 98.3.112, D. 99.3.48]; — 10 nov. 1899, Lautier, [S. et P. 1903.2.13]

Section III.

Actes de police individuels.

362. — La mise en œuvre de la loi et des règlements généraux a lieu au moyen d'actes individuels de police, dont l'application est limitée soit à une personnalité, soit à une situation déterminée.

§ 1. *Compétence pour prendre des mesures individuelles.*

1° *Historique.*

363. — Un arrêté du Gouvernement du 19 vent. an VI exigeait l'autorisation expresse du Directoire exécutif pour les travaux à exécuter dans le lit des rivières navigables et flottables. Le Conseil d'Etat pensa qu'il y avait lieu d'en étendre les dispositions aux rivières non navigables en ce qui concerne les *moulins* et les *usines* : la compétence pour les autoriser appartenait au chef de l'Etat. Les ouvrages autres étaient autorisés et réglementés valablement par l'autorité préfectorale, sauf approbation en certains cas par le ministre. La répartition des eaux devait être l'œuvre du chef de l'Etat.

364. — Le décret de décentralisation administrative du 25 mars 1852, reproduit par le décret du 13 avr. 1861 (art. 4, tableau D), donna compétence aux préfets pour tous les actes individuels, tant en ce qui concerne la police de l'écoulement et de la salubrité qu'en ce qui touche la répartition. C'est du moins l'opinion à peu près universellement adoptée par la doctrine et consacrée par la jurisprudence. — Cons. d'Et., 17 juill. 1861, Delalogé, [Leb. chr., p. 611]; — 7 mai 1863, Roust, [Leb. chr., p. 423]; — 9 janv. 1885, Bouffard, [S. 86.3.45, P. adm. chr., D. 85.3.73] — M. Picard (t. 2, p. 81), s'en tenant strictement au texte, enseigne cependant que les actes de répartition devraient émaner du chef de l'Etat, à moins qu'il n'y eût des anciens règlements et des usages locaux.

2° *Compétence des préfets.*

365. — La loi de 1898 ne fait que confirmer la situation existant depuis les décrets de décentralisation. Elle attribue compétence aux préfets pour statuer sur : 1° l'établissement d'ouvrages

intéressant le régime et le mode d'écoulement des eaux; 2° la régularisation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal; 3° la révocation ou la modification des permissions précédemment accordées (art. 12). — V. *infra*, v° *Usines et moulins*.

366. — I. *Etablissement d'ouvrages nouveaux.* — Tous les ouvrages intéressant ou pouvant intéresser le régime des eaux sont soumis pour leur création à la police préfectorale. Il faut toutefois faire une distinction, au point de vue du mode d'exercice de cette police, entre les travaux effectués sur la berge et ceux effectués en lit de rivière. Cette distinction s'expliquait avant 1898, la berge étant propriété riveraine et le lit *res nullius*, à la surveillance de l'Administration. Aujourd'hui le riverain, qu'il construise sur la rive ou dans le lit, construit toujours sur sa propriété. La distinction cependant a subsisté, probablement parce qu'on estime que les travaux en lit de rivière intéressent plus certainement le régime des eaux que les travaux faits sur les rives.

367. — Quand le riverain construit sur la berge ou au-dessus du cours d'eau, il n'est pas soumis à la police préventive de l'Administration. Cela ne résulte pas très-nettement de l'art. 10 de la loi de 1898, ainsi conçu : « Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable et non flottable ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement » (Nous avons dit *suprà*, n. 342 qu'avant cette loi, la pratique administrative et le règlement-type de 1878 exigeaient une communication des plans à la préfecture, et une attente de deux mois, délai nécessaire à l'autorité pour examiner la question et prendre un parti). Mais le commentaire donné de l'article dans le rapport de M. Cuvinot au Sénat ne peut laisser aucun doute. « L'Administration, y est-il dit, a qualité pour intervenir et pour imposer, le cas échéant, aux riverains l'enlèvement ou la modification des ouvrages qui seraient de nature à entraver la libre transmission des eaux. La majorité de votre commission a pensé *qu'il n'était pas nécessaire de soumettre à une autorisation préalable les travaux de cette catégorie.* Les riverains les exécuteront donc à leurs risques et périls ». Le Gouvernement avait proposé une disposition, qui ne lut pas acceptée, aux termes de laquelle des arrêtés préfectoraux, rendus sous l'autorité du ministre, devaient déterminer les formalités à remplir par les propriétaires riverains avant l'exécution des travaux.

368. — Jugé, par application de ce principe, que s'il appartient au préfet d'assurer le libre écoulement des eaux des rivières non navigables, ni flottables, aucune disposition de loi ne lui donne le droit d'interdire ou de soumettre à un alignement les constructions élevées en dehors des limites de ces cours d'eau. — Cons. d'Et., 8 août 1865, Raffugeau, [S. 66.2.207, P. adm. chr., D. 67.5.148]; — 23 mars 1900, Savon, [S. et P. 1902. 3.67, D. 1901.5.225] — V. aussi Cons. d'Et., 26 janv. 1900, Espinasse, [S. et P. 1902.3.43, D. 1901.3.39]

369. — Les ouvrages faits en lit de rivière nécessitent au contraire l'autorisation préalable. C'était déjà l'opinion reçue avant 1898 par la majorité de la doctrine et par la jurisprudence : toutefois ce point n'allait pas sans quelques controverses. Beaucoup d'auteurs, en reconnaissant la nécessité de l'autorisation pour les barrages usiniers, tendaient à en affranchir les barrages d'irrigation, et *à fortiori*, les simples prises d'eau résultant d'une coupure de la berge. — Proudhon, t. 4, n. 1261; Daviel, t. 2, n. 593; Boulé et Lescuyer, n. 110.

370. — Pour ces ouvrages, le droit commun eût été la liberté, au moins en l'absence de règlements locaux. Car on s'accordait à reconnaître le pouvoir des préfets d'imposer aux riverains, par un règlement général, la nécessité d'une autorisation. On avait objecté qu'il y avait là une exigence illégale en ce sens qu'elle faisait dériver d'une concession administrative le droit de prendre l'eau, qui dérive de la loi, et dispendieuse en ce sens qu'elle nécessitait la visite des lieux par des ingénieurs, aux frais du demandeur en autorisation. Mais l'objection n'avait pas paru décisive, un droit pouvant être consacré par la loi et cependant rester soumis dans son exercice aux conditions d'exécution prescrites par le pouvoir réglementaire. Les règlements ne méconnaissent pas le droit des riverains, ils l'organisent. — Daviel, t. 2, n. 594; Dufour, t. 5, n. 18.

371. — Depuis le règlement-type de 1878, la question de la liberté de certains ouvrages en l'absence de dispositions spéciales ne se posait plus. Tous les règlements généraux devaient contenir un art. 5 exigeant l'autorisation préalable pour tout barrage, toute plantation, tout ouvrage permanent ou temporaire de nature à modifier le régime des eaux, soit qu'il s'agit de construire, soit qu'il s'agit simplement de réparer. Un art. 6 défendait de pratiquer sans autorisation des coupures dans les berges, ou tous autres modes de dérivation.

372. — Pratiquement, l'Administration a rarement usé de ses pouvoirs avec rigueur. Elle tolérait sur les rivières non navigables l'existence des ouvrages non autorisés qui ne motivaient aucune plainte et ne présentaient pas d'inconvénients au point de vue général. Non seulement elle ne dressait pas de contravention aux riverains auteurs de ces ouvrages, mais elle ne procédait même pas à la réglementation de leurs établissements. Des mesures eussent, dans bien des cas, été plus vexatoires qu'utiles : ce n'est que sur certains points et pour quelques cours d'eau dont l'importance ou le régime nécessitait une surveillance que l'Administration songeait à user de ses prérogatives. Mais ce n'était là qu'une tolérance, et quand des poursuites étaient exercées, on excipait vainement du caractère inoffensif ou insignifiant des ouvrages pour éviter une condamnation. — Dufour, t. 5, n. 18. — V. *infra*, n. 480.

373. — L'art. 11, L. 8 avr. 1898, est venu consacrer l'état de choses qui s'était établi, en étendant à tous les travaux la nécessité d'une réglementation préventive : « Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine, ne peut être entrepris dans un cours d'eau non navigable et non flottable sans l'autorisation de l'Administration ».

374. — L'art. 11 n'est cependant pas applicable aux prises d'eau établies par une simple coupure de la berge. Cela ne résulte bien nettement ni du texte ni de ses précédents. Le terme d'*ouvrage* peut à la rigueur comprendre les coupures, et si pour interpréter l'art. 11 on a recours aux art. 5 et 6 du règlement-type dont il s'inspire, on voit que ces articles soumettent à l'autorisation préalable la coupure des berges et plus généralement encore *tous modes de dérivation quelconque*. Mais l'intention du législateur s'est manifestée de façon non équivoque lors de la discussion au Sénat. L'art. 11 avait été voté, sans qu'aucune difficulté eût été soulevée sur sa signification, et on passait à l'art. 12 qui, en classant les objets sur lesquels compétence est attribuée au préfet y faisait figurer dans un § 2 ... « *l'établissement de prises d'eau pour l'irrigation du sol ou les besoins domestiques des particuliers* ». Le sénateur Lenoël demanda la suppression de ce paragraphe, comme contraire aux droits des riverains. Il fit observer qu'il y avait un danger public à soumettre l'usage des eaux à l'arbitraire du préfet, et invoqua une jurisprudence d'après lui constante et considérant comme illégaux les règlements qui prétendraient soumettre à une autorisation préalable l'exercice du droit d'irrigation. L'honorable sénateur exagérait la portée d'arrêts anciens de la cour de Paris (V. Paris, 19 mars 1838, Bussy, S. 38.2.238, P. 38.2.85) et confondait la réglementation d'un droit avec sa suppression. La raison qu'il invoquait eût d'ailleurs dû, en bonne logique, interdire non seulement la réglementation des coupures, mais celle de tous ouvrages quelconques de prise d'eau. Malgré cela, le Sénat lui donna gain de cause et rejeta le paragraphe du projet. Il faut en conclure qu'il a entendu affranchir de la nécessité d'une autorisation préalable le droit de prendre de l'eau en opérant une simple coupure dans les berges, sans ouvrage de retenue (Sénat, séance du 25 janv. 1883, *J. off.* du 26, Déb. parl., p. 39). — Graux et Renaud, n. 73.

375. — L'art. 11 ne distingue pas, et il n'y a pas à distinguer, entre les ouvrages permanents et ceux qui ne sont que temporaires : un barrage établi, par exemple, pour protéger une pose de fondations ou des fouilles (Circ. min. du 21 juin 1878, art. 5). — Cass., 6 janv. 1844, Perriod, [S. 44.1.512] — *Sic*, Boulé et Lescuyer, n. 335.

376. — Les travaux les plus susceptibles de modifier le régime des eaux sont les travaux d'endiguement, exécutés soit sur les rives, soit en lit de rivière. Ces travaux intéressent tantôt des particuliers, tantôt une collectivité. L'Administration n'a à intervenir, en ce qui concerne les digues isolées, que dans les limites du droit commun. Les endiguements collectifs sont soumis à une législation spéciale. — V. *suprà*, v^is *Association syndicale*, *Digue*.

377. — II. *Régularisation de situations existantes.* — Il appartient aux préfets de régulariser, d'office ou sur la demande des intéressés, l'existence des établissements et ouvrages ancien-

nement et irrégulièrement établis. — V. *infra*, v° *Usines et moulins*.

378. — La longue possession ne couvre jamais l'irrégularité. Ne fait pas échec à ce principe la jurisprudence admettant qu'il n'y a pas lieu à régularisation pour les établissements et ouvrages manifestement antérieurs à l'abolition du régime féodal. L'antériorité à 1789 fait supposer l'autorisation des anciens seigneurs, et par conséquent l'existence d'un titre légal. — Cons. d'Et., 3 juin 1881, Pisseviu, [D. 82.3.107]; — 16 déc. 1881, Bernard de Lavernette, [S. 83.3.43, P. adm. chr., D. 83.5.180]; — 1er déc. 1893, Fauchaux, [D. 94.3.88]

379. — III. *Révocation et modification de permissions antérieures.* — Les préfets peuvent encore modifier, voire même révoquer les autorisations existantes. Ils ont le droit de modifier les dispositions rendues avant 1852 par ordonnance royale ou par décret. — Cons. d'Et., 26 juill. 1855, d'Illiers, [P. adm. chr., D. 56.3.13]; — 19 mars 1868, Champy, [S. 69.2.92, P. adm. chr., D. 69.3.81]; — 15 mai 1869, Cosyn, [Leb. chr., p. 478]

380. — Mais il est recommandé à l'Administration de n'agir qu'avec la plus extrême réserve, et lorsque l'intérêt public le commande manifestement. Les révocations et modifications ouvrent d'ailleurs, en principe, un droit à indemnité pour l'usager dépossédé (V. *infrà*, n. 423 et s.). — V. Cons. d'Et., 8 août 1865, Rallugeau, [S. 66.2.207, P. adm. chr., D. 67.5.148]; — 9 août 1880, Bernis, [D. 81.3.91]; — 27 juill. 1883, Synd. de Briançon, [D. 85.3.35]; — 30 mai 1884, Paignon, [S. 86.3.19, P. adm. chr., D. 85.3.106] — V. *infrà*, v° *Usines et moulins*.

381. — *A fortiori*, et sous les mêmes réserves, l'Administration a le droit d'interdire temporairement l'utilisation des ouvrages établis sur un cours d'eau non navigable. Elle peut le faire non seulement pour assurer l'écoulement des eaux ou la salubrité, mais pour toute entreprise d'utilité générale : l'édification d'un pont, par exemple, la construction d'un lavoir public, etc. Seulement, dans ce dernier cas, la suspension n'a lieu qu'à charge d'indemnité.

382. — IV. *Observations générales.* — L'acte de police peut être nécessité par une situation qui intéresse deux départements. Un barrage situé dans le premier expose à des inondations des terrains qui sont situés dans l'autre. En ce cas, c'est au préfet sur le territoire duquel se trouve l'ouvrage qu'il appartient de faire un règlement. Ce préfet devra s'être concerté avec son collègue, et il doit aussi être procédé aux enquêtes dans les communes des deux départements (V. *infrà*, n. 383). En cas de désaccord, il en est référé au ministre de l'Agriculture. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Brescon, [S. 79.2.221, P. adm. chr., D. 78. 3.9]; — 9 févr. 1900, Chaveneau, [D. 1901.3.45] — *Contrà*, Picard, t. 2, p. 41.

383. — Le préfet doit statuer après enquête (art. 12). Le texte annonce que les formes de cette enquête seront déterminées par un règlement d'administration publique. Ce règlement n'a pas encore vu le jour, et, en l'attendant on se conforme aux prescriptions d'une circulaire du 23 oct. 1851, concernant plus spécialement les usines. Sommairement indiquées, ces prescriptions sont les suivantes : première enquête de vingt jours dans la commune où auront lieu les travaux (dépôt du projet à la mairie, affichage, publication, ouverture d'un registre pour recevoir les observations des intéressés, avis du maire, avis du sous-préfet), visite des lieux par l'ingénieur ordinaire (enquête contradictoire, procès-verbal, rédaction d'un projet de règlement), transmission du projet par l'ingénieur en chef au préfet (avec avis), seconde enquête de quinze jours (éventuellement troisième enquête, si la seconde a entraîné des modifications au projet). — V. *infra*, v° *Usines et moulins*.

384. — On discutait avant 1898 la question de savoir si la circulaire de 1851 devait être observée à peine de nullité. Il paraissait rigoureux d'attacher la sanction sévère de l'excès de pouvoir à l'inobservation d'une circulaire, c'est-à-dire d'un acte dépourvu de tout caractère réglementaire. Des prescriptions hiérarchiques lient les fonctionnaires qui les reçoivent au point de vue seulement de la responsabilité hiérarchique, elles ne sauraient créer de titres, pas plus que d'obligations, pour les particuliers. Malgré ces raisons, le Conseil d'Etat a toujours exigé la première enquête de vingt jours. Les autres formalités ne sont considérées comme nécessaires qu'en ce qui concerne les usines et moulins (V. ce mot). — Cons. d'Et., 26 nov. 1863, Rallier, [Leb. chr., p. 778]; — 15 juin 1864, Gaunard, [S. 64.2. 150, P. adm. chr., D. 65.3.19]; — 20 juill. 1867, Trône, [S. 68. 2.238, P. adm. chr.] — Cette jurisprudence doit être maintenue sous l'empire de la loi de 1898, qui pose le principe de la nécessité d'une enquête, sans en déterminer la procédure.

3° *Compétence des maires.*

385. — Les maires sont, en principe, incompétents pour faire acte de police par voie de décisions individuelles. Toutefois ce principe souffre les mêmes exceptions qu'en matière de règlements généraux : au cas d'extrême urgence et au cas de délégation spéciale (V. *suprà*, n. 326 et s.). Ainsi un maire peut prescrire à un usinier les mesures temporaires destinées à faire disparaître un danger menaçant pour la salubrité publique ; mais il n'a pas le droit de lui imposer d'une manière définitive et permanente, même dans un but de salubrité, des mesures relatives à la manœuvre de ses vannes à l'effet de maintenir pendant l'été les eaux au-dessus du niveau des vases malsaines d'un étang. — Cons. d'Et., 28 déc. 1900, de Couronnel, [D. 1902.3.28]

386. — Il faut aussi distinguer avec soin selon que l'arrêté municipal a pour but de réglementer l'usage de l'eau, ou qu'il n'arrive à ce résultat qu'indirectement, et a pour but un autre objet de police municipale. Ainsi est légal et obligatoire l'arrêté du maire qui prescrit à un propriétaire de rétablir chez lui le cours naturel d'un ruisseau, de manière à empêcher un reflux qui submergeait une ruelle et la rendait impraticable. Son but en effet n'est pas de faire un règlement d'eau, c'est d'assurer la commodité et la sécurité du passage dans la ruelle. — Cass., 7 août 1862, Lacroix, [D. 63.5.133]

§ 2. *Conditions de la légalité des mesures individuelles.*

387. — Pour être régulièrement prises et sans excès de pouvoir, les mesures individuelles doivent comme les règlements généraux : 1° être prises dans les limites du pouvoir de l'autorité réglementaire ; 2° respecter les dispositions légales ; 3° être prises dans un intérêt général.

1° *Limitation à double but.*

388. — Les préfets n'ont qualité que pour prendre des mesures relatives : 1° à l'écoulement de l'eau, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ; 2° à la répartition dans un intérêt général. Ils excèdent leurs pouvoirs en prétendant réglementer d'autres objets (V. *suprà*, n. 339 et s.). C'est ainsi qu'ils ne peuvent pas, pour faciliter une circulation locale ou la desserte des fonds riverains, ordonner l'enlèvement de chaînes ou barres empêchant le passage des barques sans avoir d'ailleurs une influence quelconque sur le régime des eaux. — Cons. d'Et., 8 août 1894, d'Hunolstein [Leb. chr., p. 730] — V. sur le droit des riverains de barrer le cours d'eau, *suprà*, n. 220 et s.

389. — ... Ou s'opposer à l'établissement d'un pont fixe et exiger la construction d'un pont tournant. — Cons. d'Et., 12 mai 1847, Desgrottes, [S. 47.2.555, P. adm. chr., D. 47.3.172]

390. — ... Ou imposer à des usiniers l'entretien de passerelles au-dessus de leurs canaux d'amenée ou de fuite, dans l'intérêt du passage des piétons ou des voitures. — Cons. d'Et., 15 avr. 1857, Muzellec, [P. adm. chr., p. 261]; — 15 déc. 1865, Butler, [Leb. chr., p. 979]; — 18 févr. 1876, d'Anselme de Puysaie, [S. 76.2.157, Leb. chr., p. 182]; — 5 juill. 1878, Barrier, [P. adm. chr.]

391. — Jugé cependant qu'un préfet peut, sans excès de pouvoir, refuser à un particulier l'autorisation d'établir un lavoir au moyen d'une prise d'eau en se fondant sur un motif de salubrité. — Cons. d'Et., 29 nov. 1895, Jeuvrin, [Leb. chr., p. 762] — Il avait été soutenu devant le Conseil d'Etat que le préfet ne peut prévenir les causes d'insalubrité qu'autant qu'elles proviennent de l'inondation ou de la stagnation, résultats d'un écoulement défectueux, et non de la contamination du fait d'un établissement industriel.

2° *Respect de la loi et des règlements généraux.*

392. — Pas plus que les règlements généraux, les décisions individuelles ne peuvent contenir de dispositions contraires à une loi, imposer par exemple à un riverain de ne pas planter sur sa berge, de demander l'alignement avant d'y construire, etc. — V. *suprà*, n. 367 et s.

393. — Un préfet outrepasse ses pouvoirs et porte atteinte

au droit de propriété en créant une servitude non prévue par la loi, quand, en autorisant un propriétaire à conserver un vannage sur un cours d'eau qui traverse un parc, il ne se borne pas à réserver aux agents de l'Administration le droit d'accéder aux ouvrages régulateurs, mais prescrit de disposer ces ouvrages de telle sorte que les intéressés puissent y accéder de jour et de nuit par un sentier toujours ouvert. — Cons. d'Et., 25 févr. 1864, Arson, [P. adm. chr., D. 65.3.20] — V. *supra*, n. 208 et s.

394. — La jurisprudence a eu à faire de ce principe une application très-intéressante. L'Administration, en autorisant les prises d'eau sur les rivières non navigables, introduisait dans l'arrêté une clause portant que « le concessionnaire n'aurait droit à aucune indemnité dans le cas où la jouissance des eaux lui serait retirée, en totalité ou en partie, par suite de l'exécution de travaux publics autres que ceux qui seraient nécessaires pour la police et la répartition des eaux de la rivière ». Cette clause, dite de *précarité* ou de *non-indemnité*, était devenue une clause de style, et jusqu'à 1860, la jurisprudence administrative, malgré les protestations de la doctrine, en reconnaissait la validité. Mais en 1860, la question fut examinée à nouveau, et le Conseil d'Etat établit franchement la distinction entre les travaux effectués en vertu du pouvoir de police, pour l'écoulement et la salubrité; et les travaux effectués dans tout autre but, fût-ce un but d'utilité générale, comme la construction d'un pont ou l'alimentation d'un canal. Vainement fut-il objecté que l'Administration, libre de refuser l'autorisation, devait être libre de la grever des conditions qu'elle jugerait à propos : c'était là une fausse application de la maxime souvent trompeuse : « Qui peut le plus, peut le moins ». L'Administration n'est pas libre de refuser l'autorisation si aucune raison de police ne motive son refus. La base du droit de l'usinier ou de l'arrosant n'est pas dans la permission administrative, mais bien dans sa qualité de riverain. Et il y a excès de pouvoir à grever ce droit de charges pécuniaires ou autres, en dehors des cas formellement spécifiés par la loi. — Cons. d'Et., 13 juin 1860, Bouillant-Dupont et les conclusions de M. Leviez, commissaire du Gouvernement, [Leb. chr., p. 457]; — 13 juin 1860, de Clermont-Tonnerre, [S. 60.2.507, P. adm. chr., D. 60.3.75]; — 16 août 1862, Lafforgue, [P. adm. chr.] — *Sic*, Dufour, t. 5, n. 78; Ducrocq, t. 4, n. 1649; Picard, t. 2, p. 123 et s. — *Contrà*, Cons. d'Et., 26 nov. 1846, Courtès-Bringon, [S. 46.2.62, P. adm. chr., D. 47.3.1]; — 15 avr. 1857, Muzellec, [P. adm. chr.] — V. *suprà*, n. 380.

395. — Jugé, dans le même ordre d'idées, que le préfet de la Seine, à qui il faut demander une autorisation et l'alignement pour construire en façade sur la Bièvre, d'après une réglementation spéciale à ce cours d'eau (V. *suprà*, n. 360 et 361), commet un excès de pouvoir en subordonnant son autorisation à la condition expresse « que si la Bièvre venait à être couverte, ni le propriétaire ni les locataires n'auraient droit à une indemnité pour privation de l'usage de l'eau ». — Cons. d'Et., 17 avr. 1869, Tabardel, [P. adm. chr., D. 70.3.22]

396. — Il y a excès de pouvoir dans les arrêtés qui prétendraient soumettre un usinier à l'obligation d'assainir des terres marécageuses, alors que leur humidité ne provient pas de son fait. — Cons. d'Et., 24 févr. 1865, Damay, [S. 66.2.102, P. adm. chr.]; — 13 juill. 1883, Vasse, [S. 85.3.44, P. adm. chr.] — V. *supra*, n. 385.

397. — Un préfet excéderait encore ses pouvoirs en autorisant un non-riverain à pratiquer une prise d'eau dans la rivière, ce non-riverain ne fût-il séparé que par un chemin. — V. cep. *suprà*, n. 244.

3° *Intérêt général.*

398. — Les décisions prises par les préfets dans la limite de leurs attributions et conformément à la loi doivent encore être prises dans l'intérêt général (V. *suprà*, n. 343). Le même acte sera régulier et obligatoire, ou au contraire entaché d'excès de pouvoir et nul suivant le but qu'il se sera proposé d'atteindre. Ce sera là une question d'intention et de circonstances parfois très-délicate à résoudre en fait. L'autorité administrative ne devrait pas se montrer trop facile dans sa conception de l'intérêt public; elle devrait surtout s'abstenir soigneusement de chercher à trancher des contestations privées, de la compétence exclusive des tribunaux. Suit-elle toujours cette sage règle de conduite? D'innombrables décisions contentieuses du Conseil d'Etat démontrent qu'elle croit généralement avoir le droit de disposer des eaux, alors qu'elle ne peut qu'en réglementer l'usage et dans des limites relativement assez étroites. Mais ses empiétements ont toujours été réprimés très-rigoureusement par la juridiction du Conseil d'Etat, qui exige qu'il y ait en jeu un intérêt général réel et appréciable.

399. — Jugé, par application de ce principe que, bien que l'établissement dans le ravin où coule un ruisseau, de barrières, de pieux et de plantations soit susceptible de nuire à l'écoulement de l'eau, le préfet outrepasse ses pouvoirs en en prescrivant l'enlèvement, si son arrêté a pour but non de prévenir les accidents au cas de crue, mais de maintenir contre la prescription une servitude communale. — Cons. d'Et., 26 nov. 1863, Haiguerelle, [Leb. chr., p. 779]

400. — ... Qu'est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté qui, sous prétexte de répartition, et sans qu'il y ait un intérêt général engagé, réglemente une prise d'eau dans l'intérêt d'un seul usager, ou même de plusieurs; qu'il en est ainsi surtout lorsqu'il existe entre les usagers des contestations fondées sur des prétentions à la propriété; qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de statuer dans ces conditions. — Cons. d'Et., 19 juill. 1860, Danzel, [P. adm. chr., D. 60.3.53]; — 3 août 1866, Commune de Dorres, [D. 67.3.81]; — 26 juin 1869, Veuve Wackenheim, [Leb. chr., p. 607]; — 24 juin 1870, Bouvié, [S. 72.2.212, P. adm. chr., D. 71.3.82]; — 9 juin 1876, Synd. de Nivolas, [D. 76.3.96]; — 22 juin 1877, Rivière, Neilz et autres, [Leb. chr., p. 644]; — 18 janv. 1878, Villon, [D. 78.3.67]

401. — ... Qu'il y a également lieu d'annuler l'arrêté qui interdit ou supprime des prises d'eau dans une rivière pour trancher une contestation privée. — Cons. d'Et., 4 mai 1854, Syndicat des arrosants de Sainte-Cécile, [P. adm. chr., D. 55.3.11]; — 3 juin 1858, Syndicat des arrosants de Cairanne, [S. 59.2.272, P. adm. chr.]; — 29 janv. 1863, Couverchel, [Leb. chr., p. 76]; — 21 juill. 1870, Guérard, [Leb. chr., p. 926]

402. — ... Ou en se fondant sur des motifs de droit privé : en alléguant, par exemple, que le riverain excède les droits qu'il tient de l'art. 644, C. civ.; que l'autorité judiciaire a seule qualité pour constater, empêcher ou réprimer l'abus. — Cons. d'Et., 22 mars 1901, Pagès, [Leb. chr., p. 315]

403. — ... Qu'est encore annulable l'arrêté qui supprime ou interdit des ouvrages défensifs, alors que ces ouvrages, nuisibles pour certains riverains inférieurs, sont sans influence sur le régime général du cours d'eau. — Cons. d'Et., 17 janv. 1831, Mazel, [P. adm. chr.]; — 9 mars 1831, Commune de Méliray, [P. adm. chr.]; — 3 mai 1832, Soulé, [P. adm. chr.]; — 17 janv. 1867, Fosse, [Leb. chr., p. 70]

404. — Le préfet agit, au contraire, dans la limite de ses pouvoirs, lorsqu'il règle le barrage d'une usine (ou un barrage d'irrigation) en lui donnant un niveau régulier, alors que son arrêté a eu pour but d'assurer l'écoulement des eaux en temps de crue et d'éviter les inondations. — Cons. d'Et., 10 sept. 1864, Laferrière, [Leb. chr., p. 880]; — 18 avr. 1866, de Colmont, [S. 67.2.204, P. adm. chr.]; — 19 mars 1868, Champy, [P. adm. chr., D. 90.3.100]; — 24 mai 1889, de Boissière, [S. 91.3.70]; — 21 nov. 1891, Durand, [S. et P. 93.3.108, D. 93.3.20]; — 8 août 1892, Danto, [S. et P. 94.3.77]; — 28 juin 1895, Martin, [S. et P. 97.3.109, D. 96.3.61]

405. — Décidé qu'il en est de même, quand, pour assurer l'alimentation en eau potable d'une collectivité d'habitants, il oblige le propriétaire d'un barrage à laisser écouler une quantité minimum d'une manière continue. — Cons. d'Et., 5 août 1901, Ollagnier, [Leb. chr., p. 758] — Mais cette solution n'est pas sans prêter au doute, et il nous paraît que dans l'espèce le préfet avait dépassé ses attributions, n'étant pas chargé de réglementer le cours d'eau au point de vue des usages domestiques.

406. — Il excéderait plus certainement encore ses pouvoirs, en prétendant régler un barrage quand, à raison de la situation des lieux, celui-ci ne peut évidemment causer d'inondation sur les propriétés riveraines et que les réclamations qu'il a motivées sont d'ordre purement privé. — Cons. d'Et., 23 mars 1870, Châlet-Durieu, [S. 72.2.31, P. adm. chr., D. 71.3.29]; — 19 janv. 1893, Pommerol, [D. 95.3.10]

407. — D'une façon générale, est nul comme entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral qui a réglé la hauteur des barrages et les dimensions des ouvrages régulateurs de la prise d'eau d'une usine, alors qu'il a eu pour but de trancher des litiges entre particuliers. — Cons. d'Et., 29 nov. 1895, Delubac, [S. et P. 97.3.148, D. 96.3.88]

408. — Il n'y a pas lieu de considérer comme une inonda-

tion, légitimant l'intervention préfectorale, la submersion d'une parcelle riveraine, quand il n'en résulte que des inconvénients d'intérêt privé. — Cons. d'Et., 28 juill. 1899, de Kersauzon, [D. 1900.3.111]

409. — Il en est ainsi surtout quand le propriétaire du barrage prétend que les terres riveraines sont grevées d'une servitude les obligeant à subir la submersion. — Même arrêt.

410. — Mais si le débordement risque d'entraîner des inconvénients d'intérêt général, le préfet a le droit et le devoir de prendre des mesures préventives, alors même que le propriétaire du barrage se prétendrait titulaire d'une servitude sur les fonds riverains. — Cons. d'Et., 9 févr. 1900, Chaveneau, [S. et P. 1902. 3.46, D. 1901.3.45]

411. — Le préfet, en réglant le régime de barrages établis sur un cours d'eau non navigable ni flottable, ne peut, sans excès de pouvoir, pour donner satisfaction à des réclamations d'ordre privé, ordonner que l'un des barrages autorisés sera supprimé dans le cas où une usine voisine serait remise en activité. — Cons. d'Et., 17 juill. 1891, Garros, [S. et P. 93.3.90, D. 93.3.3]

412. — ... Ou que le niveau de sa retenue sera subordonné au consentement d'usiniers d'amont ou d'aval. — Cons. d'Et., 13 mars 1872, Latrige, [Leb. chr., p. 158]; — 1er déc. 1893, Fauchaux, [D. 94.3.88]

413. — La salubrité publique est un motif d'intérêt général : le préfet a donc le droit de réglementer un barrage en vue de protéger des parcelles de terrain de la submersion, ces parcelles fussent-elles la propriété d'un seul particulier, si le séjour de l'eau risquait de déterminer des exhalaisons malsaines. — Cons. d'Et., 19 févr. 1886, Verdavaine, [D. 87.3.72]

§ 3. *Effets des actes individuels.*

414. — Les décisions individuelles de l'Administration réglementent un droit existant, elles ne créent pas de droits. Une autorisation équivaut à la simple constatation qu'un ouvrage ne nuit, pour l'instant, ni au libre écoulement des eaux, ni à l'intérêt général. C'est une sorte *d'exequatur* ou de laissez-passer, tantôt pur et simple, tantôt subordonné à certaines conditions, nécessaire pour que l'ouvrage soit entrepris, insuffisant pour lui créer un titre opposable à tout le monde. Il est donné par le Gouvernement sans aucune garantie : si un particulier a demandé plus que ne comportait son droit, il n'a pu le faire qu'à ses risques et périls, et sous réserve des droits des tiers. — Picard, t. 2, p. 418; Daviel, t. 2, n. 644.

415. — Les continuateurs d'Aubry et Rau enseignent qu'il faudrait faire une distinction pour reconnaître aux arrêtés préfectoraux des conséquences légales différentes, selon qu'ils sont *réellement pris dans un intérêt général* ou qu'ils ne constituent que de simples permissions accordées dans un intérêt privé. Dans le premier cas, ils produiraient tous les effets d'un règlement général. Cette doctrine serait celle d'un arrêt de la Cour de cassation rendu le 21 juill. 1882 au rapport du conseiller Dupré-Lassalle : « Dans le cas où l'autorité agit par voie d'arrêté individuel, l'arrêté pris, s'il est fondé sur l'intérêt général d'un territoire déterminé, constitue un règlement local qui doit produire tous les effets d'un règlement général. » Dans l'espèce, il s'agissait d'un arrêté prescrivant au propriétaire d'un barrage de tenir une vanne levée. — Cass., 21 juill. 1882, Ripert, [S. 83.1.334, P. 83.1.797, D. 83.1.332] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t, 3, § 246, p. 105.

416. — Ce système méconnaît gravement le caractère des actes de police individuels, en admettant que certains de ces actes peuvent avoir un autre motif que l'intérêt général. Il résulte d'une analyse incomplète. Sans doute, l'usinier et l'arrosant qui sollicitent une permission la demandent dans leur intérêt privé, mais l'autorité qui accorde ou refuse ne peut se déterminer que par l'intérêt général. L'intérêt général seul peut justifier une intervention réglementaire et la soumission à certaines conditions de l'exercice du droit du riverain. Tous les arrêtés touchent également le régime du cours d'eau et les intérêts d'une région, en constatant que ces intérêts admettent tel établissement, ou ne l'admettent pas, ou ne l'admettent qu'à certaines conditions déterminées. — L'arrêt de la Cour de cassation, au surplus, n'a pas la portée générale que lui attribue le système : il entend simplement assimiler au point de vue pénal les mesures individuelles aux règlements généraux.

417. — Dans les rapports de l'Administration et de l'usager, la réglementation, œuvre de police, est obligatoire et imprescriptible. Ni par convention avec d'autres riverains, ni par destination du père de famille, ni par prescription l'usager n'acquiert de droits à l'encontre de l'autorité. Quel que soit le laps de temps écoulé, il pourra toujours être ramené à l'observation de son règlement. — Cass., 3 févr. 1877, Déchosal, [*Bull. crim.*, n. 43]; — Cons. d'Et., 17 janv. 1831, Petel, [S. 31.2.349, P. adm. chr.]; — 20 juill. 1832, Ricord, [P. adm. chr.]; — 31 oct. 1833, Petit, [S. 34.2.569, P. adm. chr.]; — 24 janv. 1834, Lambin, [P. adm. chr.]

418. — N'ayant pas de possession utile contre l'Administration, le riverain n'a pas d'action possessoire contre les actes de celle-ci, s'ils sont accomplis dans l'exercice et dans la limite de ses pouvoirs. — Cass., 1er mars 1875, Fossat, [S. 75.1.295, P. 75.735]

419. — Pas plus qu'il ne peut acquérir de droits, l'usager ne peut opposer de droits antérieurement acquis. Il faut décider, à propos des mesures individuelles de police, ce qui a été décidé à propos des règlements généraux, en ce qui touche les conventions, la destination du père de famille, la possession, même antérieure à 1789 (sous la réserve qu'en ce cas elle fait présumer une autorisatoin, qui n'a plus à être accordée, mais peut être révoquée ou modifiée), les actes de vente nationale, les jugements définitifs. Une mesure administrative pourra même modifier une mesure administrative antérieure, à moins qu'il ne s'agisse d'un règlement général, lequel doit jouir du même respect que la loi. — Cons. d'Et., 17 janv. 1831, Waendendries, [S. 31.2.349, P. adm. chr.]; — 24 janv. 1834, précité; — 9 févr. 1854, Poirier, [P. adm. chr.]; — 12 mars 1875, Etienne, [Leb. chr., p. 247]; — 3 juin 1881, Pissevin, [D. 82.3.107]; — 20 nov. 1891, Durand, [S. et P. 93.3.108, D. 93.320]; — 8 août 1892, Danto, [S. et P. 94. 3.77] — V. *suprà*, n. 345 et s.

420. — Mais il n'y a rien d'illicite dans les conventions que souscrivent des riverains pour régler entre eux, pour se partager dans les limites de leur intérêt privé, la jouissance d'un cours d'eau ; alors même que ces conventions dérogent à des règlements d'usine qui fixent la hauteur des eaux dont chacun peut disposer, les tribunaux doivent tenir ces conventions pour exécutoires *inter partes*. Et ils ne porteraient pas atteinte aux prérogatives de l'autorité en réservant à une des parties, pour le cas où l'Administration viendrait à interdire l'exécution de la convention, le droit de revenir devant eux à l'effet d'y obtenir des restitutions et des dommages-intérêts. — Cass., 16 avr. 1850, Périer-Prévost, [S. 50.1.468, P. 50.1.636, D. 50.1.152] — V. *suprà*, n. 355.

421. — Jugé, en ce sens, qu'une convention intervenue entre le propriétaire d'un moulin et les usiniers établis sur le canal de fuite est obligatoire entre les contractants, bien qu'elle consacre un état de lieux différent de celui qui résulte d'un règlement administratif antérieur, alors que les changements ne dérogent pas aux principes posés par ce règlement, quant au niveau et au débit des eaux et qu'ils n'affectent pas des intérêts généraux. — Cass., 6 févr. 1901, Soc. du moulin du Bazacle, [D. 1901.1.366]

422. — Les permissions sur les rivières non navigables ne sont pas de simples tolérances. Les riverains y ont droit, les exigences de l'intérêt public une fois satisfaites, et ils ont contre le refus de permission un recours contentieux devant la juridiction administrative. La permission, ne leur accordant rien, ne saurait être soumise à une redevance, à la différence des permissions d'occupation du domaine public. Elle ne saurait davantage être affectée de clauses restreignant le droit du riverain à une indemnité au cas de privation de jouissance. — Berthélemy, p. 461. — V. *suprà*, n. 480 et s., 494 et s.

423. — Ce n'est pas seulement le refus des permissions qui ne saurait être arbitraire, mais leur retrait ou leur modification par l'administration. Il y a plus : toute modification ou révocation, même motivée par l'intérêt général, ouvrira pour l'usager le droit à une indemnité (V. *suprà*, n. 380). Exception n'est faite que pour trois hypothèses, limitativement énoncées par la loi de 1898 : si la salubrité publique impose la mesure, s'il y a inondation à prévenir ou faire cesser, si une réglementation générale intervient, avec laquelle l'état de choses existant serait contradictoire (art. 14). Toute clause d'une autorisation qui prétendrait déroger à cet article serait nulle de plein droit. — Ducrocq, t. 4, n. 1649 ; Berthélemy, p. 462.

424. — Le principe de l'indemnité est une innovation de la loi de 1898. Jusque-là les mesures administratives légalement prises devaient être supportées par les usagers, quel que fût le

préjudice qui pût résulter de la modification des ouvrages, de leur inutilisation temporaire, voire de leur suppression. Celui qui s'établissait sur un cours d'eau était réputé s'être soumis d'avance à toutes ces éventualités : sa situation était la précarité absolue. — Cons. d'Et., 24 janv. 1834, précité; — 21 déc. 1837, Boutet, [S. 38.2.227] ; — 6 août 1839, Roubo, [S. 40.2.184, P. adm. chr.]; — 30 janv. 1847, Lambot, [P. adm. chr.]; — 3 févr. 1892, Mérat-Renard, [S. et P. 93.3.157, D. 93.3.66] — Ne contredisent pas : Cons. d'Et., 3 juill. 1851, Barge, [S. 51.2.809, P. adm. chr., D. 51.3.65]; — 29 mars 1855, Artur, [S. 55.2.643, P. adm. chr. ; — 9 août 1880, Bernis, D. 81.3.91] — V. Picard, t. 2, p. 57.

425. — Il en était de même des mesures illégalement prises, qui n'avaient d'autre sanction que le recours en annulation. On admettait cependant qu'elles pouvaient donner lieu à indemnité *quand elles entraînaient une dépossession.* — Trib. confl., 5 nov. 1892, Renard, [S. et P. 94.3.82, D. 94.3.6] — ... ou quand l'Administration, par un détournement de pouvoirs, avait agi *dans un intérêt financier :* pour améliorer, par exemple, la situation d'une usine appartenant au domaine de l'Etat, ou pour réduire les dépenses d'un travail public. — Picard, t. 2, p. 150.

426. — C'est à l'autorité administrative (le ministre, avec recours au Conseil d'Etat) qu'il appartient de connaître de la demande en indemnité formée contre l'Etat à raison du dommage ayant pu résulter pour un particulier d'une mesure administrative : par exemple de la démolition d'un barrage ordonnée par un préfet pour assurer le libre écoulement d'une rivière non navigable. — Trib. confl., 5 nov. 1892, précité.

427. — Mais l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur une question de possession de terrain qui serait une des conditions du droit à indemnité. — Même arrêt.

428. — La permission, avons-nous dit, ne crée pas le droit (V. *suprà*, n. 414). Des usiniers qui, dans la limite de leur autorisation, réclament un usage des eaux plus étendu que l'usage normal, sans établir qu'ils l'aient acquis par titre, par destination du père de famille ou par prescription, ne peuvent contester le droit des riverains. — Cass., 19 juin 1877, Hellouin, [S. 78.1.53, P. 78.120, D. 77.1.483]

429. — Inversement, le défaut de permission n'empêche pas le droit d'exister. C'est ainsi qu'un riverain qui use des eaux sans y être autorisé doit être défendu par les tribunaux contre les entreprises de ses coriverains; qu'il peut conclure avec ceux-ci des conventions (V. *suprà*, n. 420 ; qu'il peut avoir à leur encontre une possession utile à prescrire. — Cass., 20 janv. 1845, Pennautier, [S. 45.1.451, P. 45.2.203, D. 45.1.118]; — 26 juill. 1864, Duparc, [S. 64.1.438, P. 64.1153, D. 65.1.70] — Paris, 19 mars 1838, Bussy, [S. 38.2.258, P. 38.2.85]

430. — Un arrêt de la cour de Nîmes décide, au contraire, que la possession, si longue qu'elle soit, d'un ouvrage établi sans autorisation, ne saurait fonder de droit au profit des auteurs de cet ouvrage. C'est une confusion évidente. Sans doute, vis-à-vis de l'Administration l'ouvrage sera toujours précaire et n'existera que par une tolérance susceptible de prendre fin à un moment quelconque (V. *suprà*, n. 417). Mais la même précarité n'existe pas dans les rapports entre riverains. On indique quelquefois à tort que la théorie de la cour de Nîmes a été approuvée par la Cour de cassation : la chambre des requêtes a rejeté le pourvoi sur ce motif que l'arrêt, indépendamment de la raison indiquée plus haut et de quelques autres aussi hasardées, constatait souverainement en fait que les ouvrages n'étaient ni construits sur le fonds prétendu servant, ni de nature à éveiller la vigilance de son propriétaire. — Cass., 19 févr. 1872, Delpuech d'Espinassous, [D. 73.1.85] — Nîmes, 16 mai 1870, Mêmes parties, sous cet arrêt, [*Ibid.*]

431. — Une usine non autorisée peut à chaque instant être l'objet d'un arrêté de suppression. Mais tant qu'elle existe, l'usinier a le droit d'exiger des tiers le respect de sa jouissance, et peut agir devant les tribunaux si ce droit est méconnu. — Daviel, t. 2, n. 541; Proudhon, t. 4, n. 1452; Dufour, t. 5, n. 15; Demolombe, t. 11, n. 160; Boulé et Lescuyer, n. 365. — *Contrà*, Proudhon, t. 2, n. 1187. — V. encore *infrà*, v° *Usines et moulins.*

432. — La prescription peut faire, *inter partes*, ce que feraient des conventions. — Picard, t. 2, p. 422 ; Daviel, t. 2, n. 544; Troplong, *Prescription*, n. 146 ; Graux et Renard, n. 70. — Ainsi, un usinier qui pendant trente ans aura surélevé sa retenue au détriment de l'usinier supérieur pourra invoquer la prescription pour se faire maintenir dans la jouissance de ce surhaussement et du supplément de force motrice qu'il réalise. — Picard, t. 2, p. 422.

433. — Au surplus, les mesures administratives laissent toujours intacts les droits des tiers. Les arrêtés contiennent généralement, comme clause de style, la clause qui fait réserve de ces droits. Elle est d'ailleurs surabondante, et son absence n'empêcherait pas une action d'être exercée. Jamais un acte individuel ne saurait préjudicier aux droits que les tiers tiennent des conventions, titres et actes du droit commun, et que les lois civiles mettent sous la protection de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 15 août 1839, Fauquet, [S. 40.2.186, P. adm. chr. ; — 5 déc. 1839, de Sade, [Leb. chr., p. 566 ; — 27 juill. 1842, Gepp, [S. 42.2.457, P. adm. chr. ; — 18 nov. 1852, Magnier, [P. adm. chr.] — *Sic*, Dufour, t. 5, n. 57; Picard, t. 1, p. 419; Berthélemy, p. 463 ; Ducrocq, t. 4, n. 1650.

434. — Ainsi, l'arrêté préfectoral qui autorise un riverain à exécuter, dans son intérêt privé, des travaux de dérivation sur un cours d'eau non navigable ni flottable, ne fait pas obstacle à ce que la juridiction ordinaire statue sur les actions possessoires auxquelles peuvent donner lieu les travaux ainsi autorisés. — Cons. d'Et., 18 nov. 1869, Roquelaure, [S. 70.2.227, P. adm. chr., D. 71.3.83]

435. — Pendant assez longtemps, la jurisprudence a admis que les tiers pouvaient demander la destruction d'ouvrages faits en contravention, mais non celle d'ouvrages autorisés. Le principe de la séparation des pouvoirs ne permettait pas, pensait-on, que l'œuvre de l'Administration fût détruite ou modifiée par l'autorité judiciaire : il n'y avait lieu qu'à indemnité. Les tribunaux pouvaient d'ailleurs, en calculant convenablement l'indemnité, arriver indirectement à la suppression de l'ouvrage illégal et nuisible : rien ne les empêchait de prononcer des dommages-intérêts qui en se renouvelant et en se perpétuant étaient de nature à rendre son abandon moins onéreux que sa conservation. — Cass., 26 janv. 1841, Lahérard, [S. 41.1.409, P. 44.1.262] — Paris, 20 juin 1840, Tronchon, [S. 40.2.353, D. 40.2.242] — Douai, 13 juill. 1855, Brouetta, [S. 56.2.337, P. 56.2.259, D. 57.2.59] — Agen, 24 juill. 1865, Martin, [S. 66.2.113, P. 66.469, D. 65.2.189]; — 26 juill. 1865, Calmejane, [S. 66.2.115, P. 66.473, D. 65.2.190] — V. Cons. d'Et., 18 juill. 1838, Béraud, [S. 44.2.88, P. adm. chr.]; — 22 mai 1840, de Beausset, [S. 44.2.81, P. adm. chr.] — *Sic*, Daviel, t. 2, n. 646, t. 3, n. 986 *bis;* Pardessus, n. 335.

436. — Successivement le Conseil d'Etat, puis la Cour de cassation abandonnèrent cette jurisprudence. Elle avait le tort très-grave de créer, en dehors de la loi, *une expropriation pour cause d'utilité privée.* En effet, en refusant d'accorder la suppression de travaux établis contrairement à un droit, on expropriait les titulaires de ce droit, sans que l'utilité publique justifiât la mesure. Elle méconnaissait aussi le caractère de la permission administrative. L'Administration a simplement constaté qu'un ouvrage déterminé ne nuisait pas à l'intérêt public; elle n'a pas entendu écarter ou diminuer les obstacles que l'établissement de cet ouvrage pourrait trouver dans les titres du droit commun. Le procès civil ne ramène pas le débat sur les points réglés par l'arrêté d'autorisation. Il est décidé, en conséquence, que l'autorité judiciaire est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, sur la plainte des tiers, la modification ou la destruction des ouvrages autorisés, dans un intérêt privé, par l'administration préfectorale. — V. Cass., 18 avr. 1866, Bonardon, [S. 66.1.330, P. 66.894, D. 66.1.249]; — 22 janv. 1868, Crapon, [S. 68.1.128, P. 68.293, D. 68.1.197]; — 26 juin 1876, Burgaud, [S. 77.1.271, P. 77.676, D. 77.1.227]; — 23 juill. 1879, Lecouturier, [S. 80.1.172, P. 80.383, D. 80.1.127]; — 15 mars 1881, Commune de Vaison, [S. 81.1.213, P. 81.1.514, D. 81.1.355]; — 10 avr. 1883, Commune de Muy, [S. 85.1.376, P. 85.1.914, D. 84.1.332]; — 18 oct. 1886, Hamard, [S. 87.1.24, P. 87.1.37, D. 87.1.173] — Montpellier, 25 mars 1889, Camboulas, [S. et P. 95.1.502, sous Cass., 28 avr. 1891, D. 92.1.23] — Trib. confl., 26 déc. 1874, Turcat, [S. 75.2.151, P. adm. chr., D. 75.3.82] — Cons. d'Et., 18 nov. 1869, Roquelaure, [S. 70.2.227, P. adm. chr., D. 71.3.83]; — 7 mai 1871, Charreau, [S. 72.2.318, P. adm. chr., D. 72.3.43] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 246, p. 95, note 41 *ter;* Dufour, t. 5, n. 57; Picard, t. 1, p. 419.

437. — La discussion de la loi de 1898 a très-nettement mis en lumière l'intention du législateur de maintenir à l'autorité judiciaire le pouvoir de supprimer les ouvrages qui lésseraient

des droits. Le rapporteur du Sénat, M. Cuvinot, avait confondu, au point de vue de l'effet obligatoire, les règlements généraux et les décisions individuelles. Il ne considérait pas comme acceptable l'opinion « émise par quelques auteurs » que les tribunaux pouvaient ordonner la destruction d'ouvrages ordonnés par l'Administration; il croyait qu'elle devait être repoussée, « sauf le cas d'empiétement sur le terrain d'autrui ». Un débat s'engagea sur ces conclusions, et M. Léon Clément n'eut pas de peine à faire toucher du doigt l'erreur de son collègue. Celui-ci ne persista pas. « En ce qui concerne l'art. 17, dit-il, je fais très-volontiers abandon du commentaire fourni par le rapport. Je déclare au nom de la commission que nous nous en rapportons sur ce point absolument à la doctrine du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ». Et un peu plus tard, résumant le débat, le ministre de l'Agriculture concluait ainsi : « M. le rapporteur vient de déclarer que le droit des tiers restait placé sous la sauvegarde des tribunaux... que les tribunaux pourraient toujours le faire respecter et même ordonner la démolition des ouvrages construits par les riverains, lorsqu'il serait établi que ceux-ci sont sortis des limites que leur imposaient la loi ou la situation des lieux (Sénat, séance du 23 juin 1883, *J. off.*, 24 juin; Déb. parl., p. 749 et 750). Le texte sorti de la délibération dont les principaux éléments viennent d'être rapportés est l'art. 17, ainsi conçu : « dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés ».

438. — On a voulu voir dans un arrêt rendu en 1892 par la chambre des requêtes l'intention de revenir à la jurisprudence primitive. Cet arrêt rejette un pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Blidah qui avait ordonné la suppression de travaux effectués en lit de rivière au préjudice de riverains, et se fonde sur ce que « les pièces produites n'établissent pas que les travaux exécutés dans le lit de l'Oued-Toula en 1888 aient été autorisés par l'Administration, que dès lors le jugement attaqué n'a pas violé le principe de la séparation des pouvoirs... » On en a conclu qu'il y aurait eu violation de ce principe, si les travaux dont l'autorité judiciaire ordonne la destruction avaient été autorisés. — Cass., 29 févr. 1892, Collard, [S. et P. 92.1.256, D. 92.1.214] — Malgré l'apparence et l'avis de certains commentateurs, nous ne pensons pas que l'arrêt soit en contradiction avec la jurisprudence acquise. On doit faire observer : 1° qu'il s'agissait d'un cours d'eau d'Algérie, partant domanial; 2° que, dans l'espèce, si l'on se reporte au jugement querellé, il n'était pas question d'ouvrages particuliers, mais de travaux auxquels on prétendait attribuer un caractère public. Le jugement du tribunal de Blidah était attaqué pour avoir prescrit la suppression de travaux publics : l'arrêt de la Cour de cassation constate que les travaux n'avaient pas ce caractère. La question soumise à la Cour suprême était donc tout autre que celle qui nous occupe (V. *infrà*, n. 442), et il n'y a pas à tirer argument de la décision intervenue qui est étrangère à notre sujet. — MM. Graux et Renard, n. 70, croient au revirement de jurisprudence.

439. — Quand le jugement prescrit que des ouvrages soient modifiés, c'est toujours sous réserve de l'approbation des modifications projetées par l'autorité administrative. Les deux pouvoirs doivent se tenir chacun dans son cercle d'attributions, sans se pénétrer, ni se confondre. Les tribunaux judiciaires sont juges des droits privés, l'Administration est juge de l'intérêt général. Et elle pourrait empêcher l'exécution d'une décision judiciaire prescrivant aux parties litigantes des travaux incompatibles avec cet intérêt général. — *Sic*, Cass., 9 févr. 1825, Desplanques, [S. chr.] — Picard, t. 1, p. 421]

440. — Mais elle commettrait un excès de pouvoir si elle prescrivait le rétablissement des travaux anciens, que l'autorité judiciaire a condamnés. — Cons. d'Et., 4 févr. 1876, Turcat, [S. 78.2.63, P. adm. chr., D. 76.3.71]

441. — Quand un arrêt, après avoir admis que des usiniers pourront entre eux, et dans une répartition d'eaux, déroger aux clauses d'un règlement administratif, décide « qu'au cas où leurs conventions ne seraient pas maintenues, les lieux seront rétablis conformément au règlement », cet arrêt ne saurait être critiqué comme prescrivant indûment l'exécution de travaux dans un cours d'eau. Il ne méconnaît pas les droits de l'Administration en prescrivant l'exécution d'un arrêté administratif. — Cass., 6 févr. 1901, Soc. du moulin de Bazacle, [D. 1901.1.366]

442. — Il faut prendre garde que le droit qu'a l'autorité judiciaire de prescrire la modification ou la suppression de travaux autorisés par l'Administration cesse, dès que ces travaux ont le caractère de travaux publics. — Cass., 16 nov. 1892, Commune de Saint-Simeux, [S. et P. 93.1.117, D. 93.1.203]; — 14 avr. 1899, Berthier, [S. et P. 99.1.367, D. 99.1.442] — V. encore Trib. confl., 12 mai 1877, Dodun, [S. 77.2.159, P. adm. chr., D. 77.3.66] — Cons. d'Et., 9 mars 1870, Ville de Sens, [S. 71.2.285, P. adm. chr., D. 70.3.73] — Il en est ainsi des travaux entrepris par une commune pour l'adduction d'eaux dans des fontaines destinées à l'usage commun; l'usage public et les travaux d'adduction forment un tout inséparable. Peu importe que la commune ait traité de gré à gré avec certains riverains et pu ainsi entreprendre les travaux sans recourir à une déclaration d'utilité publique; les tribunaux ne peuvent la condamner à remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant l'expertise, c'est-à-dire à détruire les travaux édifiés. — Cass., 16 juill. 1900, Commune de Gabian, [S. et P. 1900.1.505] — V. encore Trib. confl., 22 mars 1890, Ville de Clermont-Ferrand, [S. et P. 92.3.90, D. 91.3.95] — Cons. d'Et., 5 mai 1893, Sommelet, [S. et P. 95.3.1, D. 94.3.49]; — 12 févr. 1897, Ville de Caen, [S. et P. 99.3.26, D. 99.5.616]

§ 4. *Sanction du défaut d'autorisation.*

443. — L'autorité administrative peut ordonner la destruction des travaux non autorisés et le rétablissement des lieux dans leur état primitif. — Cons. d'Et., 23 août 1836, Frévin, [S. 37.2.44, P. adm. chr.]; — 21 déc. 1837, Avignon, [S. 38.2.275, P. adm. chr.]; — 11 janv. 1838, Fix, [P. adm. chr.]; — 20 mai 1843, Bonneau, [S. 43.2.428, P. adm. chr.]; — 9 févr. 1850, Lecul, [S. 50.2.363, P. adm. chr., D. 50.3.38]; — 12 févr. 1857, Lavalesquerie, [Leb. chr., p. 136] — Les tribunaux répressifs ont le même pouvoir. — Cass., 13 juill. 1850, Veuve Bonnet, [S. 50.1.757, P. 51.2.502, D. 50.1.253]; — 22 avr. 1858, Levillain, [*Bull. crim.*, n. 131]; — 1er mars 1888, Robert, [*Bull. crim.*, n. 85]

444. — Aux ouvrages faits sans autorisation, il faut assimiler les ouvrages dont l'exécution n'a pas été conforme à l'arrêté d'autorisation. L'autorité a le droit de les faire démolir. — Cons. d'Et., 24 août 1832, Rivière, [P. adm. chr.]; — 21 déc. 1837, précité; — 10 mai 1860, Musellec, [S. 61.2.173, P. adm. chr.]; — 24 déc. 1880, Besnard-Beaupré, [D. 82.3.36]; — 26 déc. 1891, Combeau, [Leb. chr., p. 818]

445. — L'Administration ne procède pas elle-même à la démolition des travaux. Elle met le riverain en demeure, après quoi elle le traduit devant le tribunal compétent. Toutefois, au cas d'extrême urgence et de péril imminent, elle peut agir d'office, aux frais du propriétaire des ouvrages. — Cons. d'Et., 30 juin 1842, Vincent, [P. adm. chr.] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 32.

§ 5. *Interprétation des règlements.*

446. — L'autorité administrative est seule compétente pour interpréter les actes individuels. — Cass., 12 févr. 1862, Montariol, [S. 62.1.246, P. 62.717, D. 62.1.187]; — 5 juill. 1881, Vieillard-Migeon, [S. 83.1.463, P. 83.1.1159, D. 81.1.462]; — 26 juill. 1881, Bernigaud, [S. 82.1.210, P. 82.1.509, D. 82.1.376] — Cons. d'Et., 2 août 1851, Ville d'Elne, P. adm. chr.] — V. *suprà*, vis *Acte administratif*, n. 73 et s.; *Compétence administrative*, n. 23 et s.

447. — L'interprétation d'une mesure appartient à l'autorité compétente pour prendre cette mesure (V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 133 et s.). Les arrêtés préfectoraux sont donc interprétés *par le préfet*, sauf recours au ministre et recours contentieux au Conseil d'Etat. Les préfets interpréteront aussi les actes émanés, sous l'empire de l'ancienne législation, d'autorités supérieures, (ordonnances ou décrets), quand l'objet de ces actes rentre dans leurs attributions en vertu de la législation nouvelle : ainsi en serait-il d'une autorisation de prise d'eau. Les décisions ministérielles sont interprétées *par le ministre* (avec recours possible au Conseil d'Etat). Les ordonnances, décrets et anciens actes souverains sont interprétés *par le Conseil d'Etat statuant au contentieux*. La loi du 28 pluv. an VIII fait interpréter les actes de vente nationale *par le conseil de préfecture*. — Cons. d'Et., 29 janv. 1841, Payssé, [S. 41.2.244, P. adm. chr.]; — 31 déc. 1844, Ville d'Elne [P. adm. chr.]; — 6 févr. 1846, Labbey, [S. 46.2.346, P. adm. chr., D. 46.3.81]; — 18 mai 1854,

Follet, [S. 54.2.634, P. adm. chr., D. 54.3.77]; — 26 juill. 1855, d'Illiers, [P. adm. chr., D. 56.3.13]; — 12 févr. 1870, Deville, [S. 71.2.190, P. adm. chr.] — *Sic*, Picard, t. 1, p. 496.

448. — Si l'autorité judiciaire ne peut interpréter les actes administratifs quand ils paraissent obscurs ou ambigus, il lui appartient de les appliquer quand leur texte est clair et précis et ne donne prise à aucun débat sérieux. C'est là encore un principe certain (V. *supra*, v° *Acte administratif*, n. 112 et s., et v° *Compétence administrative*, n. 96 et s.). Ainsi les juges, saisis de la question de savoir si certains ouvrages installés par des usiniers ne modifient pas le cours des eaux, contrairement aux règlements administratifs, peuvent, après avoir reconnu que la clarté de ces règlements ne nécessite pas l'interprétation de l'autorité administrative, déclarer que les ouvrages litigieux ne sont pas contraires aux règlements et ne causent aucun dommage au demandeur. Une telle décision, qui ne fait que constater l'observation des règlements administratifs et maintenir l'usinier en possession des droits que ces règlements lui attribuaient, ne peut être considérée comme ayant réglé elle-même le cours des eaux et porté atteinte auxdits règlements. — Cass., 31 juill. 1893, Roger, [S. et P. 96.1.35, D. 94.1.212] — V. encore Cass., 31 juill. 1849, Scharff, [S. 49.1.762, P. 50.1.310, D. 50.1.118]; — 17 nov. 1890, Linarès, [S. et P. 94.1.444]

449. — Il ne faut pas confondre d'ailleurs avec l'interprétation les recherches et les vérifications que peut nécessiter un acte dont les termes sont précis. Il a été jugé, en ce sens, qu'un tribunal n'est pas sorti de ses attributions en recherchant quelle était en 1810 la hauteur de déversoirs que l'autorité administrative faisait à cette époque abaisser de deux centimètres. Il s'agissait là de constater une circonstance de fait et non d'interpréter un acte. — Cass., 22 nov. 1898, Désorges, [D. 99.1.104]

450. — L'autorité judiciaire ne peut qu'appliquer, sans interpréter ni modifier (V. *supra*, v° *Compétence administrative*, n. 96 et s., 179 et s.); aussi n'est-elle pas compétente pour connaître d'une action qui est dirigée en définitive contre des arrêtés préfectoraux autorisant un syndicat à manœuvrer les vannes établies pour des irrigations par un autre syndicat dans certaines conditions déterminées. — Trib. confl., 3 févr. 1894, Préfet de Vaucluse, [S. et P. 96.3.9, D. 96.3.8]

§ 6. *Frais et contentieux.*

451. — Les mesures de réglementation sont précédées d'enquêtes qui occasionnent des frais. Des honoraires seront dus aux ingénieurs pour plans, études, visites de lieux, récolements, etc. Depuis les lois du 30 juill. 1885 (art. 17, état D) et du 8 août 1890 (art. 2, état, E), les honoraires dus aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal et privé sont assimilés aux contributions directes dont la perception est autorisée au profit des départements, communes ou établissements publics. — Cons. d'Et., 9 juin 1894, Marie, [S. et P. 96.3.86, D. 95.360] — Jurisprudence antérieure contraire : Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Mangeot, [D. 86.5.412]

452. — En ce qui concerne les frais faits pour assurer l'exécution des mesures urgentes d'intérêt général, ordonnés en vertu des pouvoirs que l'Administration départementale tient de la loi des 16-24 août 1790, V. ci-après, n. 629 et s.

Section IV.

Recours contre les actes administratifs.

453. — Les actes réglementaires sont accomplis en vertu d'un pouvoir discrétionnaire. L'Administration est seule juge de l'opportunité et de l'utilité des mesures qu'elle prend. Les décisions d'intérêt général, à ce point de vue, ne sont pas susceptibles d'être discutées devant des juridictions administratives ou judiciaires. — Cons. d'Et., 19 janv. 1860, Morillon, [Leb. chr., p. 52]; — 12 avr. 1861, Genardière, [Leb. chr., p. 284]; — 9 déc. 1864, Aumont, [Leb. chr., p. 970]; — 3 juin 1881, Pissevin, [D. 82.3.107]; — 5 août 1892, Danto, [S. et P. 94.3.77] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 141.

454. — Les intéressés peuvent seulement s'adresser, par la voie hiérarchique, au supérieur du fonctionnaire dont la décision leur fait grief. Ainsi les arrêtés du préfet pourront être déférés au ministre (Décr. 25 mars 1852), et les arrêtés du maire au préfet (L. 5 avr. 1884, art. 91, 94, 95, 97). C'est là ce que l'on appelle le recours *hiérarchique* ou *gracieux*.

455. — On reconnaissait encore autrefois qu'il n'y avait pas de recours possible contre le refus de l'Administration d'user de ses pouvoirs de police, soit qu'on l'eût requise d'ordonner la modification d'un ouvrage, soit même qu'on eût introduit une demande tendant à la création d'un établissement hydraulique, et qu'elle n'eût répondu que par le silence. — Cons. d'Et., 15 mai 1869, Cosyn, [Leb. chr., p. 478] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 141.

456. — La loi du 17 juill. 1900 a introduit de ce chef une amélioration sérieuse dans notre droit administratif (art. 5). Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le Conseil d'Etat que sous la forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de plus de quatre mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée, et se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

§ 1. *Recours pour excès de pouvoir.*

457. — Le recours contentieux devant la juridiction administrative (Conseil d'Etat) est ouvert au cas où l'acte administratif est entaché d'excès de pouvoir. Sur les cas d'excès de pouvoirs, V. *supra*, v° *Excès de pouvoirs*, n. 238 et s. Nous avons énuméré plus haut un grand nombre de ces différents actes; rappelons-en les trois types : arrêtés d'un maire pris sans délégation et sans urgence (V. *supra*, n. 326 et s. — arrêtés réglementant une usine sans enquête préalable (V. *supra*, n. 384) — arrêtés du préfet réglant l'usage d'une eau privée ou créant des servitudes extra-légales. — V. *supra*, n. 339 et s.

458. — La jurisprudence a d'abord rigoureusement restreint aux cas ci-dessus énumérés le champ d'application du recours pour excès de pouvoir. Puis, par une évolution libérale, elle est arrivée à la théorie de l'excès par détournement de pouvoir. Il y a détournement toutes les fois que l'acte fait dans les limites légales, dans les formes voulues et avec compétence, se propose un but étranger à celui que la loi a eu en vue. Le pouvoir discrétionnaire est alors détourné de sa destination légale. — V. pour l'ancienne jurisprudence : Cons. d'Et., 7 avr. 1846, Piedfer, [S. 46.2.475, P. adm. chr.]; — 26 nov. 1846, Courtès-Bringon, [S. 46.2.62, P. adm. chr., D. 47.3.1]; — 12 mai 1847, Desgrottes, [S. 47.2.555, P. adm. chr., D. 47.3.172]; — 6 mai 1848, Bronzac, [P. adm. chr.]; — 2 août 1851, Ville d'Elme, [P. adm. chr.]; — 15 déc. 1853, Biennais, [S. 54.2.407, P. adm. chr., D. 54.3.25] — V. pour le dernier état de la jurisprudence, *supra*, v° *Excès de pouvoirs* (mat. admin.), n. 320 et s. — V. Laferrière, *De la juridiction administrative et des recours contentieux*, t. 2, p. 381.

459. — Suffit-il qu'un acte administratif se motive en termes exprès par l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publiques pour que le Conseil d'Etat soit obligé de le considérer comme valablement pris? Admettre l'affirmative serait restreindre singulièrement le champ d'application du recours pour excès de pouvoir. Tous les actes reproduiraient bientôt une même clause de style; il est même à penser que ce sont les plus hasardés et les plus arbitraires qui se recommanderaient le plus énergiquement de l'intérêt général. Il faut donc décider que, quels que soient les motifs apparents de l'acte, la juridiction administrative pourra rechercher les motifs véritables. Ces motifs pourront se dégager du texte même. — V. Cons. d'Et., 29 nov. 1895, Delubac, [S. et P. 97.3.148, D. 96.3.88] — Mais le Conseil d'Etat se reconnaît le droit de rechercher, même en dehors de l'arrêté, tous renseignements de nature à éclairer sa religion en fixant le but réel de la mesure contestée. — Cons. d'Et., 19 janv. 1893, Pommerol, [D. 95.3.10] — 27 mars 1896, Delhomme, [D. 97.345]

460. — Ainsi jugé que quand un arrêté a été annulé une première fois pour excès de pouvoir, le préfet ne peut pas prendre un arrêté identique en le fondant expressément sur un motif d'intérêt général si les circonstances ne se sont pas modifiées depuis la première instance : l'allégation d'un intérêt général n'a pour but en ce cas que de faire échec aux décisions de la juridiction administrative et de masquer un nouveau détournement de pouvoir. — Cons. d'Et., 9 juin 1893, Thorrand, [S. et P. 95.3.44, D. 94.3.64]

461. — Le Conseil d'Etat a même annulé pour excès de pouvoir un règlement d'usine dans une espèce où l'Administration qui avait modifié un régime n'apportait pas la preuve que ce ré-

gime fût nuisible au libre cours des eaux ou à la salubrité publique. On en concluait que la mesure n'était pas prise dans l'intérêt général. — Cons. d'Et., 23 mars 1870, Charlet-Durieu, [S. 72.2.31, P. adm. chr., D. 71.3.29] — V. Picard, t. 2, p. 39, qui critique cette jurisprudence.

462. — Mais un arrêté n'est pas nécessairement entaché d'excès de pouvoir parce qu'il a été rendu à la suite d'une réclamation privée. — Cons. d'Et., 20 nov. 1891, Durand, [S. et P. 93.3.108, D. 93.3.20], — ... ou parce qu'il ne protège qu'une propriété ou qu'un individu. — Cons. d'Et., 19 févr. 1886, Verdavaine. [D. 87.3.79] — L'intérêt privé d'un particulier et l'intérêt général peuvent parfaitement se trouver réunis dans une même affaire : le reflux d'un barrage inonde un pré, par exemple, et y détermine des exhalaisons marécageuses nuisibles pour toute la région.

463. — Un décret peut porter en lui-même la preuve qu'il n'a pas été rendu dans un intérêt privé. C'est ce qui a lieu, sans autre examen, pour un décret qui régit une rivière et son affluent dans toute l'étendue de leur parcours, et répartit les eaux entre treize usines et plus de cinq hectares de prairies. — Cons. d'Et., 26 déc. 1879, Minaric, [D. 80.3.50]

464. — Le recours pour excès de pouvoir, ouvert contre toute décision exécutoire, ne l'est pas contre les actes qui ont le caractère d'actes d'instruction et ne préjugent pas le fonds du droit. — Cons. d'Et., 30 mars 1853, Lapôtre, [Leb. chr., p. 410]; — 24 mai 1901, Delubac, [Leb. chr., p. 499]

465. — On a appliqué en cette matière, la théorie du recours parallèle, en vertu de laquelle le Conseil d'Etat refuse d'admettre le recours pour excès de pouvoir le mieux justifié, si l'intéressé peut arriver par une autre voie au résultat que lui ferait obtenir l'annulation de l'acte abusif (V. *suprà*, v° *Excès de pouvoir* [mat. admin.], n. 194 et s.). — Ainsi un préfet a ordonné à tort la destruction de plantations, ou a étendu les opérations d'un curage au-delà des limites du cours d'eau : le riverain ne demande qu'à être indemnisé. Comme il peut atteindre ce résultat en portant directement sa réclamation devant les tribunaux judiciaires ou en faisant réduire sa taxe de curage par le conseil de préfecture, son recours pour excès de pouvoir sera déclaré irrecevable. S'il demande au contraire à être maintenu ou remis en possession, comme ce résultat ne peut être atteint que par l'annulation de l'arrêté, le recours pour excès de pouvoir sera admis. — Cons. d'Et., 9 déc. 1864, Bourbon, [P. adm. chr.]; — 26 mai 1866, Maussion, [Leb. chr., p. 507]; — 26 nov. 1880, Mainemare, [Leb. chr., p. 926]; — 31 mars 1882, Verdelles, [Leb. chr., p. 308]; — 16 mai 1884, Perrin des Iles, [D. 86.3.6]; — 20 juin 1884, Faure, [Leb. chr., p. 496]; — 10 nov. 1885, Decamps, [Leb. chr., p. 855]; — 29 juin 1888, Durand de Fontmagne, [S. 90.3.43, P. adm. chr., D. 89.3.91]; — 4 juill. 1890, Perier, [S. et P. 92.3.128]; — 17 mai 1901, Thévenet, Leb. chr., p. 472] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 259; Laferrière, *Juridict. adm.*, 2e édit., t. 2, p. 444. — V. encore *Revue d'administration*, 1887, 2.55, note sous un arrêt Bernier-Jourdain.

466. — Le Conseil d'Etat rejetait le recours pour excès de pouvoirs, par application de sa théorie du recours parallèle, quand l'intéressé avait devant une autre juridiction une action directe à faire valoir ; il le déclarait, au contraire, recevable quand l'intéressé n'avait qu'une exception pour se défendre contre l'acte illégal. — Cons. d'Et., 14 janv. 1876, Regnault, [S. 78.2.60, P. adm. chr.]; — 16 janv. 1880, Lefebvre, [S. 81.3.45, P. adm. chr.]; — 16 juin 1893, Codevelle, [Leb. chr., p. 476] — V. *suprà*, v° *Excès de pouvoir* [mat. adm.], n. 222 et s.

467. — Il a cependant été décidé, contrairement à cette jurisprudence, que l'arrêté préfectoral mettant en demeure un particulier d'apporter certaines modifications à des ouvrages, n'est pas susceptible d'être attaqué pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, parce que le particulier intéressé peut en contester la légalité devant la juridiction appelée à statuer sur le procès-verbal de contravention dressé contre lui pour inobservation de cet arrêté. — Cons. d'Et., 29 juin 1894, Soc. du Moulin du Château-Narbonnais, [S. et P. 96.3.102, D. 95.5.14] — Cette décision étendrait assez notablement le champ d'application de la théorie du recours parallèle.

§ 2. *Recours contentieux de la loi du 8 avril 1898.*

468. — La loi du 8 avr. 1898 consacre une innovation importante, en créant un nouveau recours contre les règlements édictés par les préfets (art. 13). « S'il y a réclamation des parties intéressées contre l'arrêté du préfet, il est statué par un décret rendu sur l'avis du Conseil d'Etat, sans préjudice du recours contentieux au cas d'excès de pouvoir... » Ce texte est la consécration du principe d'après lequel les riverains ont un droit à l'usage de l'eau, et peuvent le faire valoir devant une juridiction s'il est contesté ou dénié. Le rapporteur de la loi a été sobre d'explications sur l'innovation qu'il introduisait ; il s'est borné à dire que les recours ouverts contre les arrêtés préfectoraux offraient toutes les garanties d'une étude complète et d'une décision impartiale.

469. — L'art. 13 reproduit les dispositions d'un autre art. 13, L. 21 juin 1865, relatif aux réclamations que peuvent soulever les arrêtés préfectoraux organisant des associations syndicales autorisées. Il y aura lieu de suivre dans les deux cas la même procédure : dépôt de la réclamation à la préfecture, transmission dans les quinze jours au ministre, et sur avis de celui-ci examen du dossier par la section des travaux publics du Conseil d'Etat ; enfin un décret rendu en Conseil d'Etat. — V. *suprà*, v° *Associations syndicales*, n. 239 et s.

470. — Le résultat pratique de la création du nouveau recours sera la suppression du recours simplement gracieux que l'on formait devant le ministre (V. *suprà*, n. 454). Un autre résultat sera de créer, dans un certain nombre de cas, dualité de recours devant la même juridiction : recours de l'art. 13 et recours pour excès de pouvoir.

Section V.

Contraventions et pénalités.

471. — L'infraction aux règlements légalement faits par l'autorité administrative est sanctionnée par l'art. 471, § 15, C. pén. (amende de 1 à 5 fr., emprisonnement de un à trois jours au cas de récidive, art. 474, C. pén. ; circonstances atténuantes applicables, art. 483 et 463). Quelle que soit l'autorité dont émanent les règlements, la connaissance des contraventions est attribuée au juge de police : celui-ci est compétent pour apprécier la légalité des règlements et leur accorder ou leur refuser, selon les cas, la sanction de l'art. 471, § 15 — Cass., 9 janv. 1892, Gonneteau, [S. et P. 92.1.176, D. 92.1.496]

472. — Il a été dit que beaucoup des règlements en vigueur avaient une date ancienne, et remontaient à une époque antérieure au Code civil, ou même à l'abolition du régime féodal. Ces règlements sont aujourd'hui sanctionnés par l'art. 471, dont les peines se substituent aux pénalités spéciales, abrogées par l'art. 5, tit. XI, L. 16-24 août 1790. — Cass., 15 nov. 1838, Durand, [S. 39.1.906, P. 43.2.718]; — 9 juin 1877, Delaya, [S. 78.1.235, P. 78.699, D. 78.1.187] — Picard, t. 2, p. 159.

473. — Il n'y a pas à distinguer, au point de vue de l'application de l'art. 471, § 15, les règlements généraux et les actes particuliers. Ces derniers actes sont, nous l'avons vu, basés sur l'intérêt général, comme les premiers, et leurs dispositions sont pénales de leur nature. — Cass., 26 mars 1857, Galland, [*Bull. crim.*, n. 124] ; — 14 janv. 1875, André-Blaise, [*Bull. crim.*, n. 12] ; — 21 juill. 1882, Ripert, [S. 83.1.334, P. 83.1.797, D. 83.1.332] — Cons. d'Et., 15 mars 1855, Belguise, [S. 55.2.650, P. adm. chr.] — Dufour, t. 5, n. 113 ; Picard, t. 2, p. 161.

474. — Antérieurement à 1898, on discutait la question de savoir si la construction d'ouvrages non autorisés — en l'absence de règlements imposant l'autorisation — constituait une contravention tombant sous le coup de l'art. 471, § 15. Cette question avait perdu tout intérêt pratique à partir de 1878, date à laquelle il fut prescrit aux préfets de prendre uniformément des arrêtés réglementaires rendant l'autorisation préalable obligatoire pour tous travaux en lit de rivière (V. *suprà*, n. 312). Jusqu'à cette époque, la jurisprudence l'avait résolue par l'affirmative d'une façon peut-être un peu extensive du droit pénal. — Cass., 17 juin 1841, Dornier, [*Bull. crim.*, n. 179] ; — 10 juin 1869, Gehin, [S. 70.1.48, P. 70.78, D. 70.1.238] — Cons. d'Et., 21 déc. 1837, Avignon, [S. 38.2.275, P. adm. chr.] : — 20 mai 1843, Bonneau, [S. 43.2.428 P. adm. chr.] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 27. — Depuis la loi de 1898 qui défend de façon expresse d'entreprendre un ouvrage quelconque sans autorisation, la question ne se pose plus. — V. *suprà*, n. 373.

475. — La loi de 1898 donne à la controverse la solution opposée, en ce qui concerne les simples prises d'eau d'irrigation par coupure des berges. Beaucoup d'auteurs trouvaient excessif

qu'on punit comme contravention, en l'absence de dispositions spéciales, un acte de cette nature (Dufour, t. 3, n. 18; Boulé et Lescuyer, n. 110). Aujourd'hui, non seulement, la prise d'eau est licite, mais encore un règlement qui prétendrait la subordonner à une autorisation ne serait pas légal, et devrait ne pas être appliqué par le juge de police. — V. *suprà*, n. 374.

476. — L'art. 479, § 11, C. pén., punit d'une amende de 11 à 15 fr ceux qui auront détérioré ou dégradé, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur. Ce texte s'applique aux dégradations provenant du fait des eaux : il a même été décidé, par un arrêt déjà ancien, que l'inondation par elle-même constitue une détérioration. — Cass., 3 oct. 1835, Verny-Lamothe, [S. 36.1.213, P. chr.]

477. — L'inondation d'un chemin tombe-t-elle aussi sous le coup de l'art. 471, § 4, C. pén., qui punit « ceux qui ont embarrassé la voie publique, en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage »? La Cour de cassation a décidé la négative : il suffit de lire le texte ci-dessus pour être convaincu que c'est avec raison. — Cass., 15 janv. 1825, Pujo, [S. et P. chr.] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 163.

478. — Celui qui inonde l'héritage de son voisin ou lui transmet volontairement les eaux de manière nuisible commet non plus une contravention, mais un délit, prévu et puni tantôt par l'art. 15, L. 28 sept.-6 oct. 1791 (V. *suprà*, v° *Inondation*, n. 196 et s.), tantôt par l'art. 457, C. pén. (V. *suprà*, v° *Inondation*, n. 185 et s., 229 et s.

479. — Certains faits contraventionnels constituent des infractions de grande voirie, de la compétence du conseil de préfecture conformément à la loi du 29 flor. an X. Ce sont ceux qui portent atteinte au domaine public : l'inondation, par exemple, quand elle dégrade une route nationale (Cons. d'Et., 2 févr. 1844, Courbis, P. adm. chr., , l'atteinte à un barrage, si ce barrage est établi pour alimenter un canal (Cons. d'Et., 6 mai 1858, Giral, P. adm. chr.). Ce sont encore les dommages causés aux travaux de desséchement et d'endiguement (L. 16 sept. 1807, art. 27), et les infractions des concessionnaires de chemins de fer aux conditions du cahier des charges concernant l'écoulement des eaux (L. 15 juill. 1845, art. 12 et s.). — V. *infrà*, v° *Voirie*.

480. — Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécier l'opportunité des mesures administratives ou de décider en se plaçant au point de vue de l'intérêt général. Ainsi le riverain convaincu d'avoir contrevenu à un arrêté préfectoral ordonnant la suppression de tous barrages ou autres ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, tendant à changer ou à modifier le régime des eaux, ne peut être relaxé sous prétexte que les ouvrages par lui conservés sont sans importance et n'ont pas un caractère nuisible à l'intérêt général. — Cass., 13 juill. 1850, Bonnet, [S. 50.1.757, P. 51.2.502, D. 50.1.253]

481. — L'exception de propriété soulèvera une question préjudicielle : mais il faut se garder de confondre cette exception, qui ne résultera que de circonstances assez rares, avec l'exception déduite de droits d'usage acquis sur les eaux courantes. Celle-ci est simplement irrecevable, les droits en question ne pouvant jamais faire échec au pouvoir réglementaire de l'Administration. — Cass., 1er juill. 1859, Bernardi, [D. 59.5.138]; — 3 févr. 1877, Dechosal, [*Bull. crim.*, n. 43]; — 21 févr. 1879, Giry, [S. 80.1.45, P. 80.71, D. 79.1.377] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 166.

482. — La contravention qui résulte de l'établissement d'ouvrages non autorisés est une contravention *permanente* et non pas *successive*. Elle consiste à établir un ouvrage, et non pas à le conserver. L'Administration, un an après la construction, se trouve donc désarmée, au point de vue pénal : la prescription est accomplie. — Cass., 3 nov. 1891, Brenot, [S. et P. 92.1.48]

483. — Mais elle peut toujours ordonner l'enlèvement de l'ouvrage, et l'inobservation de cette injonction constitue une contravention nouvelle, indépendante de la première. — Cass., 13 nov. 1858, Lamache, [S. 59.1.447, P. 59.843, D. 59.1.42]

484. — Rappelons ici que la rivière de Bièvre est soumise à des règlements spéciaux et au régime de la grande voirie. Les contraventions qui y sont commises constituent, en conséquence, des contraventions de grande voirie, de la compétence du conseil de préfecture. — V. *suprà*, n. 361.

CHAPITRE VI.

DU CURAGE ET DES AMÉLIORATIONS.

Section I.

Généralités.

485. — Le curage des rivières non navigables ni flottables est régi par le ch. III de la loi du 8 avr. 1898 (art. 18 à 29). Il l'avait été précédemment par la loi du 14 flor. an XI, que la loi nouvelle abroge formellement (art. 29).

486. — L'art. 18, tout d'abord, donne la définition du curage. Il comprend « tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les art. 556 et 557, C. civ. ». Ces travaux consistent à enlever les sables, les graviers, les vases et autres dépôts, ainsi que les arbres qui ont pu croître ou tomber dans le lit de la rivière; à élaguer les branches basses et pendantes, les arbustes et buissons faisant saillie; à faucarder les herbes et joncs; à réparer les berges; à supprimer les atterrissements nuisibles s'ils n'ont pas encore le caractère d'alluvion : d'une manière générale, à faire disparaître tous les obstacles susceptibles de gêner le libre écoulement de l'eau. Il a été jugé que des ouvrages faits de main d'homme sans autorisation — un barrage, par exemple — rentraient dans la catégorie des obstacles dont on peut prescrire l'enlèvement par mesure de curage. — Cass., 13 nov. 1858, précité.

487. — L'expérience avait révélé la nécessité d'une définition précise, que ne donnait pas la loi de floréal an XI. On avait vécu tant bien que mal sur les expressions anciennes, *curage à vieux fonds et vieux bords*, ou *à vif fonds et vieux bords*, mais de grosses difficultés s'étaient soulevées. Sur *vif fond*, on s'entendait encore : il s'agissait de débarrasser le lit de la rivière des graviers, des vases, des herbes aquatiques, des détritus et débris variés qui finissent par s'entasser ou s'enchevêtrer, en obstruant le passage de l'eau. Mais le rétablissement des vieux bords, à entendre l'expression dans son sens littéral, comme faisaient la plupart des préfets, allait directement à l'encontre de dispositions du Code civil sur les relais et l'alluvion. La rivière ne pouvait plus « bailler ni ôter », ce qui n'est pas moins contraire à la nature des choses qu'aux art. 556 et 557, C. civ. Quelques auteurs approuvaient pourtant le procédé (Serrigny, *Rev. crit.*, 1854, p. 566). Quant à l'autorité administrative, elle allait jusqu'à prescrire, sous prétexte de recherche du vieux fonds et des vieux bords, qu'on rétablît un cours d'eau dans le lit qu'il avait occupé à une époque ancienne, puis abandonné, et qui depuis longtemps était comblé et mis en culture! — Cons. d'Et., 24 déc. 1897, Bosc, [S. et P. 99.3.117]

488. — Les termes de l'art. 18 n'imposent pas le retour à un état de choses ancien, contrairement à la nature du cours d'eau qui est d'être mobile. Ils tiennent compte des déplacements de la rivière, tout en conservant à celle-ci ses dimensions véritables. Depuis une vingtaine d'années déjà, la définition qu'ils consacrent était employée dans les documents officiels, où elle avait été jugée nécessaire pour éviter les empiétements de l'Administration. Le rôle de l'Administration est simplement d'assurer l'écoulement des eaux, en respectant l'œuvre de la nature (Modèle d'arrêté préfectoral annexé à la circulaire du ministre des Travaux publics du 13 déc. 1878). — Picard, t. 2, p. 216.

489. — Le curage rétablit les largeur et profondeur *naturelles*. Il faut se garder de substituer à ces dimensions les dimensions *normales*, c'est-à-dire des dimensions calculées théoriquement d'après le débit ordinaire. Les deux profils peuvent se confondre, mais ils peuvent aussi différer. Prendre le second, ce n'est plus rétablir, c'est améliorer. — Cons. d'Et., 12 mai 1847, Desgrottes, [S. 47.2.555, P. adm. chr., D. 47.2.162]; — 15 mars 1855, Amiot, [S. 55.2.518, P. adm. chr.]; — 8 avr. 1858, Moll, [Leb. chr., p. 277]; — 1er déc. 1859, Bonnard, [S. 60.2.395, P. adm. chr.]; — 30 nov. 1862, de Villeneuve-Bargemont, [S. 63.2.72, P. adm. chr.]; — 9 févr. 1865, d'Andigné de Resteau, [S. 65.2.316, P. adm. chr., D. 65.3.66]; — 1er mars 1866, Berger, [Leb. chr., p. 197]; — 8 mars. 1866, Simonnet, [S. 67.2.29, P. adm. chr., D. 67.2.28] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 216.

490. — Les alluvions seront respectées quand elles seront

parfaites. Jusqu'à ce qu'elles aient acquis ce caractère, elles ne constituent qu'un encombrement dont l'enlèvement est précisément un des objets du curage. — Sur le point de savoir à quel moment l'alluvion doit être considérée comme formée, V. *suprà*, v° *Alluvion*, n. 112 et s.

491. — C'est d'après le même principe qu'il faudra résoudre les difficultés que peut soulever l'abandon du lit. Tant que cet abandon et la création d'un lit nouveau ne seront pas définitifs (V. *supra*, v° *Lit abandonné*, n. 8 et s.), l'Administration pourra prescrire le rétablissement du lit ancien par voie de curage. Elle ne le pourra plus quand les riverains auront acquis des droits conformément à l'art. 5 de la loi de 1898.

492. — Est soumis au curage, à plus forte raison, l'ancien lit d'une rivière, quand, malgré la création d'un lit nouveau, il a conservé son caractère et sert au passage d'une certaine quantité d'eau. — Cons. d'Et., 30 juin 1876, Reynaud, [Leb. chr., p. 621]

493. — Sont soumis à l'obligation du curage toutes les rivières, tous les ruisseaux, quels qu'en soient l'étendue et le débit, qui rentrent dans la définition que nous avons donnée des cours d'eau non navigables et non flottables — et de plus, les émissaires artificiels auxquels on peut attribuer le caractère de canaux. L'art. 1, L. 14 flor. an XI, disposait ainsi de façon expresse. Bien que l'art. 18 de la loi nouvelle n'ait pas reproduit l'expression de *canaux*, il faut décider que rien n'est changé à cet égard. Les travaux préparatoires font foi de l'intention du législateur de s'en rapporter à la pratique et à la jurisprudence, qui comprennent d'une façon très-extensive les droits de l'Administration. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 7022 et s.

494. — Les propriétaires d'étangs traversés par un cours d'eau non navigable sont tenus d'entretenir dans le parcours de leur pièce d'eau un chenal ou passage ayant les dimensions de la rivière, et il appartient au préfet d'assurer le libre écoulement des eaux de celle-ci en prescrivant le curage. — Cass., 15 avr. 1864, Lebloud, [D. 64.5.109] — Cons. d'Et., 28 juin 1898, Decamps, [S. et P. 1901.3.12, D. 99.3.112]; — 10 mars 1899, Assoc. de Béthencourt, [S. et P. 1901.3.99, D. 1900.3.62] — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 7033, et v° *Etang*, n. 248 et s.

495. — En ce qui concerne les émissaires artificiels, il est difficile de classer d'après des principes certains les très-nombreuses décisions qu'a rendues la juridiction administrative. Dans chaque espèce, fait remarquer M. Picard (t. 2, p. 192), le Conseil d'Etat a tenu compte du but en vue duquel les émissaires avaient été établis, des usages ou règlements anciens qui pouvaient exister, des engagements qui pouvaient avoir été pris, etc. C'est ainsi que s'expliquent des divergences apparentes et quelquefois réelles. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 7034.

496. — Jugé qu'est soumis au curage un canal qui sert à conduire à une rivière les eaux des fossés qui sillonnent une commune..., alors surtout que, de temps immémorial, l'Administration en a ordonné le curage. — Cons. d'Et., 23 juill. 1897, Payen, [D. 98.3.97]; — 22 nov. 1901, Lesage, [Leb. chr., p. 830] — ... Le canal qui recueille les eaux d'une rivière pour les conduire dans un autre cours d'eau, fût-il creusé de main d'homme et propriété privée. — Cons. d'Et., 15 janv. 1897, Caumont de la Force, [S. et P. 99.3.5, D. 98.3.40] — Son régime en effet, intéresse les deux rivières. Décidé de même pour de simples rigoles d'assainissement, établies pour conduire à une rivière les eaux provenant, sur le territoire d'une commune, des infiltrations d'une autre rivière. — Cons. d'Et., 24 avr. 1865, Chauveau, [S. 66.2.68, P. adm. chr., D. 67.5.150]

497. — Le curage rentre dans la catégorie des mesures que prend l'autorité administrative dans l'intérêt de l'écoulement des eaux et de la salubrité. Il ne saurait être ordonné dans un intérêt autre sans détournement de pouvoirs. Ainsi en serait-il du curage imposé pour faciliter une navigation locale. — Cons. d'Et., 8 déc. 1893, Raffin de Tilques, [D. 95.3.4], — ou pour rendre plus aisée la construction d'un pont. — Cons. d'Et., 19 janv. 1894, Mazeran, [D. 95.3.9]

498. — Il appartient à l'Administration de reconnaître, au point de vue du curage, la largeur et la profondeur naturelles de la rivière — Cons. d'Et., 21 oct. 1871, Confl. Allendy, [S. 73.2.128, P. adm. chr., D. 72.3.83] — Pour les difficultés auxquelles cette reconnaissance peut donner lieu, V. *infrà*, n. 568 et s.

Section II.

Réglementation du curage.

§ 1. *Historique.*

499. — Dans le droit de la monarchie, il n'y eut pas de législation générale sur la matière du curage. Les règlements, tantôt permanents, tantôt temporaires, émanaient des juridictions locales et variaient suivant les intérêts des diverses régions.

500. — Sous l'empire des lois des 1er janv. et 20 août 1790, la réglementation permanente, pour le curage comme pour les autres questions, releva du chef de l'Etat. Les Administrations départementales n'avaient le droit de statuer que par mesures particulières dans des cas d'urgence.

501. — La loi du 14 flor. an XI a été spécialement consacrée à l'organisation du curage. Elle n'a pas modifié les principes reçus depuis 1790. Les préfets, qu'elle trouvait installés à la place des Administrations départementales ou des directoires de département, reçurent la mission de statuer, par décisions spéciales et temporaires, quand ils n'avaient qu'à faire l'application d'anciens règlements ou d'usages locaux. Lorsque cette application était difficile ou qu'il y avait lieu à réglementation nouvelle, le Gouvernement devait y pourvoir par un règlement d'administration publique (art. 1 et 2).

502. — Les décrets dits de décentralisation, de 1852, permirent aux préfets de faire en certains cas des règlements permanents. Un certain doute subsista néanmoins sur l'étendue de leur pouvoir, qu'organisaient deux textes contradictoires, les tableaux A et D, annexés aux décrets pour donner la nomenclature des affaires devenues de la compétence préfectorale, et préparés l'un par le ministère de l'Intérieur, l'autre par celui des Travaux publics. D'après le tableau A, n. 51, les préfets réglementaient « les cours d'eau non navigables ni flottables, en tout ce qui concerne leur élargissement et leur curage ». D'après le tableau D, n. 5, ils assuraient le curage « de la manière prescrite par les anciens règlements et les usages locaux ». La pratique et la jurisprudence hésitèrent. Le décret de 1861 mit les choses au point en faisant disparaître du tableau A la mention du curage, et en reproduisant au contraire dans l'art. 6 de son tableau D l'art. 5 du tableau de 1852. Il fut donc entendu que les préfets pourraient, en innovation sur la loi du 14 flor. XI : 1° prendre des dispositions générales pour l'exécution des anciens règlements ; 2° prendre des règlements permanents pour l'application des usages locaux.

503. — Une loi du 21 juin 1865 introduisit dans la question un élément nouveau. Cette loi règle l'organisation des associations syndicales en vue d'œuvres d'intérêt public, et parmi les opérations qui sont susceptibles de motiver la création d'associations de cette nature, son art. 1 range « l'exécution et l'entretien des travaux de curage ». D'après son art. 26, l'existence d'une association exclut l'application de la loi du 14 flor. an XI. La loi du 22 déc. 1888, qui a modifié et refondu la loi de 1865 n'a rien changé aux dispositions de ces deux articles. — V. *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 374 et s.

504. — La loi de 1898 ne fait que consacrer le régime qu'elle a trouvé en vigueur : elle en a réuni les dispositions dans ses art. 19 à 23. Elle prévoit trois hypothèses : 1° il y a des règlements anciens ou des usages locaux applicables ; 2° à défaut de règlements et d'usages, il existe une association syndicale, ou il peut en être constitué une; 3° il n'y a pas de règlements et il ne peut pas être constitué d'association.

505. — On discutait le point de savoir, lorsqu'il n'existait pas d'association syndicale, s'il fallait, à peine de nullité, tenter d'en constituer une avant de procéder en vertu de la loi de floréal an XI. Une circulaire ministérielle du 13 déc. 1878 n'imposait cette tentative qu'au cas où il s'agissait de prendre des dispositions nouvelles non urgentes : l'Administration pouvait agir directement en vertu de la loi de l'an XI, s'il y avait d'anciens règlements, ou une urgence manifeste. M. Picard approuve cette distinction (t. 2, p. 188).

§ 2. *Curage en vertu d'anciens usages ou règlements.*

506. — Lorsqu'il existe des anciens règlements ou des usages locaux qui ne nécessitent pas de modifications et dont l'application va sans difficulté, c'est conformément à ces règlements

ou à ces usages qu'il est procédé (art. 19) : « Il est pourvu au curage des cours d'eau non navigables et non flottables et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires. » Ces dispositions ont la forme d'un arrêté ou règlement permanent.

507. — Par règlements anciens, on entend : les arrêts du Conseil, les arrêts de règlement des parlements et des maîtrises, les ordonnances des assemblées d'États, celles des intendants, les ordonnances royales, les décrets et les arrêtés préfectoraux antérieurs à l'an XI (Instr. min. 10 déc. 1838, *Moniteur* du 17 décembre). — Cons. d'Et., 1er juill. 1840, Rambault, [Leb. chr., p. 190]; — 20 janv. 1843, Bourmizien, [Leb. chr., p. 29]; — 17 févr. 1848, Dupuis, [S. 48.2.411, P. adm. chr.]; — 5 nov. 1886, Boveau, [Leb. chr., p. 766]; — 24 déc. 1886, Romand, [Leb. chr., p. 927]; — 20 janv. 1888, Vaqué, [Leb. chr., p. 53]; — 9 mars 1888, Gouthière, [D. 89.5.188]; — 26 juin 1890, Ass. synd. de la rivière d'Ingon, [S. et P. 92.3.123]; — 22 nov. 1901, Lesage, [Leb. chr., p. 830]

508. — Dans les départements dont la réunion formait l'ancienne province de Franche-Comté, le curage est régi par les dispositions d'un édit du 8 mai 1651 et d'une délibération de la Cour souveraine du parlement de Dôle du 20 déc. 1662, c'est-à-dire par des actes émanant d'une souveraineté étrangère, la réunion de la Franche-Comté à la couronne n'ayant eu lieu qu'en 1674. — Cons. d'Et., 25 mars 1846, Coutenot, [P. adm. chr.]; — 7 nov. 1896, Ligney, [Leb. chr., p. 706] — *Sic*, Chavelet, p. 239.

509. — Beaucoup d'anciens règlements contiennent des dispositions qui ne sont pas en harmonie avec le reste de notre législation actuelle. Ainsi les édits de Franche-Comté commettent à la surveillance du curage les échevins, prud'hommes, jurés et habitants des communautés : ces termes attribueraient compétence aux autorités municipales. Ainsi encore beaucoup de règlements frappent les contrevenants d'amendes arbitraires. Toutes ces dispositions sont considérées comme non écrites ou abrogées.

510. — La portée de l'expression « usages locaux » est moins nettement définie. Ces usages doivent résulter d'une pratique antérieure à la loi de floréal : il faut qu'ils soient constatés par des documents authentiques et des précédents suffisamment nombreux. L'usage ne saurait être considéré comme établi par la preuve d'une opération unique. — Cons. d'Et., 15 mai 1857, Robert, [Leb. chr., p. 406]

511. — Les usages doivent être antérieurs à la loi de floréal. Celle-ci en effet n'indique pas que les dispositions qu'elle arrête puissent être modifiées par un nouvel usage. Cependant on a soutenu, devant le Conseil d'Etat, qu'une transaction de 1830 chargeant les riverains d'un cours d'eau de son curage avait le caractère d'usage local, et l'arrêt intervenu semble admettre cette manière de voir. — Cons. d'Et., 23 déc. 1898, de Martin, [S. et P. 1901.3.66, D. 1900.5.257]

512. — Malgré tout, les règles anciennes ne sont pas toujours suivies. « L'application des anciennes coutumes s'est en effet presque partout heurtée aux prescriptions des circulaires ministérielles. Les agents chargés de les mettre en œuvre préfèrent aux dispositions souvent laconiques des anciens règlements les explications détaillées des instructions nouvelles. Il est résulté de cet état de choses, pour la réglementation du curage en France, une sorte d'uniformité qui rend plus facile peut-être le travail des agents du service hydraulique, mais qui n'en est pas moins contraire à la loi qui maintient les anciens règlements et usages locaux » (Chavelet, p. 239). Il faut ajouter que s'il en est ainsi, c'est du consentement des propriétaires intéressés, car la jurisprudence du Conseil d'Etat a toujours tenu la main très-énergiquement à l'application des règlements anciens, conformément à la loi, toutes les fois que la haute assemblée a été saisie d'un recours.

513. — Il a été fréquemment jugé qu'aucune modification quelconque ne peut être apportée aux anciens règlements et usages par l'autorité préfectorale : à peine de nullité, l'intervention d'un règlement d'administration publique est indispensable. — Cons. d'Et., 16 mai 1884, Delourdiney, [Leb. chr., p. 395]; — 5 nov. 1886, précité. — V. *supra*, v° *Contributions directes*, n. 7002 et s.

514. — Un riverain ne peut se prévaloir, pour demander décharge de la taxe de curage à laquelle il a été imposé en vertu d'un ancien règlement, d'un décret postérieur à ce règlement, qui, en autorisant un moulin, oblige le permissionnaire au curage dans toute l'étendue du remous. Cette disposition ne peut avoir pour effet de substituer l'obligation de l'usinier à celle qui, par hypothèse, incomberait au riverain. Elle n'a pu être prise que sous réserve des anciens règlements, et s'ils sont contraires elle est non écrite. — Cons. d'Et., 5 août 1854, Guilbert, [Leb. chr., p. 763]; — 5 mai 1899, Ministre de l'Agriculture, [D. 1900.5.257]

515. — Le préfet peut, sans excès de pouvoir, organiser en association syndicale pour l'exécution des anciens règlements les propriétaires intéressés au curage d'un cours d'eau. Mais il ne peut autoriser le syndicat à répartir les frais de curage entre les intéressés dans une proportion différente de celle prescrite par un ancien règlement. L'irrégularité n'entraîne pas d'ailleurs la nullité du syndicat : il conviendra seulement d'opérer la répartition d'après le règlement ancien. — Cons. d'Et., 28 juin 1898, Decamps, [S. et P. 1901.3.12, D. 99.3.112] — V. *supra*, v° *Contributions directes*, n. 7007.

516. — Les maires n'ont aucunement qualité pour prescrire le curage des cours d'eau non navigables ni flottables. — V. *supra*, v° *Contributions directes*, n. 7014.

517. — ... A moins qu'ils n'aient reçu une délégation du préfet V. *supra*, v° *Contributions directes*, n. 7015). Cette délégation doit être *spéciale*; ainsi, serait nul l'arrêté préfectoral qui chargerait les maires du département de faire procéder *chaque année dans leur commune* au curage des rivières, cette délégation générale et permanente ne pouvant être considérée comme régulièrement prise. — Cons. d'Et., 14 févr. 1896, Jullien [S. et P. 98.3.43, D. 97.3.22]

518. — Aucun texte n'impose l'ouverture d'une enquête préalable à l'arrêté pris en vertu de règlements ou d'usages anciens, à moins que les règlements eux-mêmes n'aient de ce chef une disposition particulière. — Cons. d'Et., 23 janv. 1864, Delauzon, [Leb. chr., p. 47]; — 9 déc. 1864, Bourbon, [P. adm. chr.] — Pratiquement, toutefois, il n'est jamais pris de règlement permanent, sans enquête préalable (Circ. min. Trav. publ., 13 déc. 1878).

§ 3. *Curage par associations syndicales.*

519. — S'il n'y a pas d'anciens règlements ou usages, ou si ces règlements ne peuvent être appliqués, soit à raison des difficultés qu'ils soulèvent, soit parce que des changements dans le régime des eaux et l'état des lieux nécessitent des dispositions nouvelles, il est alors procédé, dit l'art. 20, *en conformité de la loi des 21 juin 1865 et 22 déc. 1888 sur les associations syndicales* (Modèle de projet d'acte d'association annexé à Circ. min. Agricult., 30 août 1898). — V. *supra*, v° *Association syndicale*.

520. — Le syndicat fixe l'époque et la périodicité des curages. Il désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux (Décr. 9 mars 1894, art. 45). Il assigne aux intéressés un délai pour l'exécution; si l'exécution exige des expropriations, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. Il reçoit les travaux après achèvement. Le préfet surveille, vérifie l'entretien des ouvrages, fait recommencer ceux qui n'ont pas été régulièrement établis; il peut aussi prescrire aux syndicats les travaux jugés nécessaires, et même les faire effectuer d'office.

521. — Le syndicat répartit les dépenses de curage entre ses membres : le principe est que chaque propriété doit être imposée à raison de l'intérêt qu'elle a aux travaux. Il arrête les rôles que le préfet rend exécutoires. — V. *infra*, n. 592.

§ 4. *Réglementation par décret.*

522. — Art. 21 de la loi : « Dans le cas où les tentatives faites en vue d'arriver à la constitution d'une association syndicale libre ou autorisée n'aboutiraient pas, il est statué par un décret délibéré en Conseil d'Etat; chaque décret est précédé d'une enquête et d'une instruction dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique. — Art. 22 : Le décret règle le mode d'exécution des travaux, détermine la zone dans laquelle les propriétaires intéressés... peuvent être appelés à contribuer; et arrête s'il y a lieu les bases générales de la dépense d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux ».

523. — La jurisprudence, au cas où les tentatives pour former une association syndicale ont échoué, assimile celui où une

association existante, n'est pas à même d'assurer la complète exécution des travaux. Alors qu'une association syndicale libre ne comprenait que 25 membres, sur 855 propriétaires intéressés, il a été décidé que l'existence de cette association ne faisait pas obstacle à ce que le Gouvernement prît des mesures pour déterminer l'ensemble des travaux, répartir les taxes et en assurer le paiement. — Cons. d'Et., 10 mars 1899, Association de Béthencourt, [S. et P. 1901.3.99, D. 1900.3.62]

524. — Sous le régime de la loi de floréal, aucune disposition n'exigeait que le décret modifiant les anciens usages fût précédé d'une enquête. Une enquête était surabondante : en conséquence, on ne pouvait se prévaloir de ses irrégularités. — Cons. d'Et., 10 mars 1899, Association de Béthencourt, précité.

525. — Un décret du 14 nov. 1899 (*J. off.*, 8 déc.) règle les formes et les conditions de l'enquête, aujourd'hui obligatoire. Le préfet ouvre cette enquête sur le rapport de l'ingénieur de l'hydraulique agricole. Le dossier doit comprendre : le projet du règlement à édicter, — le plan des travaux, indiquant le périmètre des terrains intéressés et accompagné d'un état des propriétaires de chaque parcelle, un avant-projet et un devis (art. 1 et 2). Ce dossier est déposé à la mairie de la commune dans laquelle se trouve les propriétés intéressées — à la mairie désignée par le préfet, si plusieurs communes contiennent des propriétés de cette catégorie. L'arrêté d'ouverture d'enquête est publié à son de trompe ou de caisse et affiché aux portes de la mairie et de l'église dans toutes les communes intéressées. Dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, notification du dépôt des pièces est faite par voie administrative aux propriétaires intéressés. Pendant vingt jours, chaque mairie garde un registre destiné à recevoir les observations et réclamations. Le préfet désigne, dans l'arrêté qui ordonne l'enquête, un commissaire (qui ne doit avoir aucun intérêt personnel à l'opération projetée ; à l'expiration de l'enquête, ce commissaire reçoit pendant trois jours les déclarations des intéressés, clôt et signe le registre et transmet à la préfecture toutes les pièces avec son avis motivé (art. 3 et Décr. 9 mars 1884, art. 7). Enfin le dossier est communiqué aux ingénieurs de l'hydraulique agricole pour propositions définitives (art. 4), après quoi le préfet le transmet par la voie hiérarchique.

526. — Toute réglementation permanente que prétendrait prendre un préfet, dans la troisième hypothèse prévue par la loi de 1898, serait entachée d'excès de pouvoir et nulle comme empiétant sur les attributions du chef de l'Etat. De très-nombreuses décisions ont été rendues en ce sens sous le régime de la loi de floréal, qui comportait les mêmes principes. — Cons. d'Et., 23 déc. 1898, de Martin, [S. et P. 1901.3.60, D. 1900.5.257] ; — 10 mars 1899, précité; — 12 nov. 1900, Gomel, [Leb. chr., p. 612] — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 7080.

§ 5. *Mesures temporaires et spéciales.*

527. — Il ne faut pas confondre avec les arrêtés réglementant le curage d'une façon permanente les arrêtés temporaires, limités à un cas spécial et nécessités par quelque circonstance urgente. Ces arrêtés peuvent être pris en tout temps par le préfet, en vertu de ses pouvoirs de police et pour assurer le libre écoulement des eaux. — Cons. d'Et., 15 janv. 1897, Caumont de la Force, [S. et P. 99.3.5, D. 99.3.40] ; — 23 déc. 1898, précité; — 10 mars 1899, précité; — 28 juill. 1899, Puichaud, [S. et P. 1902.3.3] — V. *supra*, v° *Contributions directes*, n. 7080.

528. — Même pouvoir est attribué aux maires, dans la limite de leurs attributions. — Cass., 17 mai 1862, Ortoli, [S. 62.1.1007, P. 64.419, D. 64.5.108]; — 23 mars 1865, Boitel, [S. 65.1.336, P. 65.803, D. 65.1.398]

529. — Un maire peut, par exemple, dans l'intérêt de la salubrité publique, prescrire à des usiniers, pendant la saison d'été, de manœuvrer les vannes de leurs usines de façon à provoquer des chasses assez fortes pour entraîner les immondices qui risqueraient d'encombrer le lit d'un ruisseau. Une telle prescription ne saurait être assimilée à un curage. — Cons. d'Et., 8 août 1899, Charpentier, [S. et P. 1902.3.7, D. 1901.3.3]

530. — On ne saurait davantage considérer qu'un tel arrêté municipal ordonne l'exécution d'un *travail public*. — Même arrêt.

531. — ... Et le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur la demande en indemnité que formerait le propriétaire de l'usine. — Même arrêt.

532. — Les tribunaux judiciaires, statuant pour départager des intérêts privés, peuvent ordonner des mesures qui ressemblent fort à un curage, mais n'en ont pas le caractère juridique. Le tribunal de Clermont-Ferrand ayant condamné la commune de Piauzat à enlever la vase et les immondices qui encombraient le lit d'un ruisseau lui appartenant et déterminaient l'inondation d'une propriété riveraine, la cour de Riom infirma le jugement, en décidant : 1° que l'enlèvement était un curage que l'autorité administrative avait seule qualité pour ordonner; 2° que la commune n'avait commis aucune faute, n'ayant pas été mise en demeure par ladite autorité de faire le curage. Mais la Cour de cassation rétablit les véritables principes. Il n'y avait pas en l'espèce à régler les intérêts d'une généralité d'habitants, ces intérêts n'étant point en cause, mais à statuer sur une question d'intérêt privé entre deux parties relativement à la réparation d'un dommage consommé. Tout riverain d'un ruisseau est tenu de prendre sur son terrain les dispositions nécessaires pour prévenir la dégradation des propriétés voisines par l'encombrement du ruisseau. — Cass., 30 nov. 1858, de Montenol, [D. 59.1.20]

533. — Un tribunal ordonnera régulièrement encore une opération qui revient à un curage partiel, alors qu'il s'agit d'appliquer, sans l'interpréter, un règlement administratif mettant à la charge d'un usinier l'entretien de la rivière dans l'étendue du remous de son barrage, que le non-entretien amène la dégradation d'un fonds voisin, et qu'aucun intérêt public n'est en jeu. — Cass., 12 juin 1899, Boitel de Dieuval, [S. et P. 1900.1.124, D. 1900.1.151]

534. — Il n'y a pas difficulté quand l'encombrement du lit de la rivière provient d'un fait de l'homme. Le riverain supérieur qui, en jetant des matières dans le cours d'eau, détermine des dépôts en aval, est toujours tenu de les enlever. — Cons. d'Et., 12 août 1854, Conflit Grimaldi, [S. 55.2.284, P. adm. chr.] — Le riverain inférieur qui obstrue la rivière au droit de son héritage et gêne ainsi le propriétaire d'amont est aussi obligé de curer. — Cass., 8 mai 1832, de Rilly, [S. 32.1.392, P. adm. chr.]

535. — Lorsque l'encombrement a des causes naturelles, le riverain inférieur, devant lequel cet encombrement s'est produit, est-il tenu au curage? Plusieurs auteurs l'ont pensé (Daviel, t. 3, n. 728; Pardessus, t. 1, n. 223 et t. 2, n. 362 ; Dufour, t. 5, n. 110). Ils se fondent sur l'art. 641, C. civ., aux termes duquel les fonds inférieurs sont assujettis envers les fonds plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Mais cet article n'oblige pas le propriétaire du fonds inférieur à faire des travaux quelconques. Son devoir, purement passif, est de ne pas s'opposer à l'écoulement. La loi de floréal, et, après elle, la loi de 1898, en l'astreignant au curage vis-à-vis de l'Administration et dans un intérêt général, ne peuvent influer en rien sur ses obligations privées. — Picard, t. 2, p. 287.

§ 6. *Sanction pénale.*

536. — Les infractions aux arrêtés prescrivant le curage rentrent dans la catégorie des infractions aux arrêtés légalement pris pour l'écoulement des eaux, et sont réprimées, dans les conditions qui ont été indiquées ci-dessus, par le tribunal de simple police. — Cass., 24 nov. 1854, Maunoury, [S. 55.1.74, P. 55.2.97]; — 23 janv. 1852, Génin, [*Bull. crim.*, n. 19]; — 17 mai 1862, Ortoli, [S. 62.1.1007, P. 63.419, D. 64.5.108] ; — 23 mars 1865, Boitel, [S. 65.1.336, P. 65.803, D. 65.1.398] — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, Simon, [S. 87.3.20, P. adm. chr., D. 87.3.4] — V. Cass., 18 juill. 1857, Talon, [S. 58.1.167, P. 58.870, D. 57.1.368] — V. *suprà*, n. 566 et s.

Section III.

Opérations du curage.

§ 1. *Obligation au curage.*

537. — Le curage d'un cours d'eau non navigable et non flottable est une obligation pour tous les intéressés (L. 8 avr. 1898, art. 22). — La pratique administrative et la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans le silence de la loi de floréal an XI, avaient déjà fixé ce principe.

538. — Quels sont ces intéressés? Le plus ordinairement il y aura en première ligne les riverains. Ceux-ci pourront même supporter seuls la charge du curage, s'il en est ainsi décidé par

d'anciens règlements et usages locaux. Mais ils ne sont pas forcément intéressés : ils ne le seraient pas, par exemple, si l'escarpement des berges les mettait dans l'impossibilité de jouir de la rivière, en même temps qu'à l'abri des inconvénients du voisinage. N'est pas intéressée, dans le même ordre d'idées, une propriété riveraine, mais protégée contre les inondations par une digue, et n'envoyant pas ses eaux dans la portion de rivière dont on a effectué le curage. — Cons. d'Et., 13 juill. 1900, Commune de Beauvoir-sur-Mer, [D. 1900.5.225]

539. — A l'inverse, des non-riverains ont intérêt au curage quand le cours d'eau est sujet à déborder et à les inonder. Le repurgement du lit diminue les chances d'inondation. Ils ont encore intérêt quand l'opération les préserve non plus d'une invasion des eaux, mais d'un excès d'humidité nuisible à la culture. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 7052.

540. — Une commune peut être considérée comme intéressée quand les travaux de curage, entrepris dans l'intérêt de la salubrité publique, ont pour résultat d'assainir son territoire (L. 8 avr. 1898, art. 28). Elle est déclarée intéressée par le décret ou l'arrêté qui ordonne le curage, après avis du conseil général et des conseils municipaux compétents. On considère assez généralement que la jurisprudence donnait sur ce point une solution contraire, antérieurement à la loi. — V. Cons. d'Et., 5 mars 1863, Synd. de l'Yèvrette, [S. 63.2.120, P. adm. chr., D. 63.3.17] — Mais l'arrêt invoqué n'est pas probant, parce qu'il se détermine par un usage local.

541. — A l'égal de ceux qui profitent du curage, sont réputés intéressés ceux qui le rendent nécessaire. Ainsi les industriels qui déchargent dans un ruisseau leurs résidus de fabrication, ou les propriétaires non riverains qui par des travaux d'art envoient leurs eaux à la rivière et contribuent ainsi à son envasement. — Cons. d'Et., 4 mars 1898, Ministre de la Guerre, [Leb. chr., p. 180] — V. *supra*, v° *Contributions directes*, n. 797.

542. — Est réputé intéressé au curage le propriétaire d'un moulin ne fonctionnant plus depuis un certain nombre d'années, si les ouvrages destinés à utiliser la force motrice n'ont pas été détruits : cette force demeure susceptible d'être utilisée. — Cons. d'Et., 5 juin 1896, Dame Ouï, [Leb. chr., p. 458]

543. — Une commune peut-elle être non pas obligée, mais autorisée sur sa demande à assurer à elle seule et à perpétuité les charges du curage d'un cours d'eau non navigable? Non, a répondu le Conseil d'Etat, consulté par le ministre de l'Intérieur. En autorisant une commune à se charger à elle seule du curage soit pendant un temps déterminé, soit *a fortiori* à perpétuité, on lui permettrait d'assurer un service qui d'après la loi ne rentre pas dans les attributions municipales et dont les charges doivent être réparties d'après des bases de contribution toutes différentes de celles des impôts communaux. — Av. Cons. d'Et., 17 avr. 1901, [S. et P. 1902.4.555]

544. — Cependant des règlements anciens peuvent mettre le curage d'un cours d'eau à la charge d'une ou de plusieurs communes : décidé en ce sens que le curage du torrent des Echaravelles est, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du roi du 17 mars 1755, non abrogé, à la charge de trois communes désignées à cet arrêt. — Cons. d'Et., 24 mai 1901, Soc. du canal de Pierrelatte, [D. 1902.5.240]

545. — L'obligation au curage est attachée au fonds intéressé, elle n'a pas de caractère personnel. C'est le propriétaire du fonds qui est responsable ; sauf les recours auxquels peuvent lui donner droit des conventions particulières. Au cas où le fonds aurait passé entre plusieurs mains, est tenu celui qui était propriétaire au moment de l'exécution des travaux. — Cons. d'Et., 25 mars 1846, Lemoine, [P. adm. chr.] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 234.

546. — En quoi consiste l'obligation au curage? Pour tous les intéressés autres que les riverains, en une contribution aux frais de l'opération. Pour les riverains, l'option est possible entre la contribution en argent et la prestation en nature. Ce droit de choisir est un attribut de la riveraineté. — V. *supra*, v° *Contributions directes*, n. 7105 et s.

§ 2. *Formalités et opérations.*

547. — L'arrêté préfectoral ordonnant le curage doit être publié par voie d'affiches dans les communes intéressées. Mais aucune disposition législative ou réglementaire n'en rend obligatoire la notification individuelle aux intéressés. — Cons. d'Et., 11 févr. 1887, Beau, [S. 88.3.58, P. adm. chr., D. 88.3.67] ; — 22 nov. 1889, Briau, [S. et P. 92.3.10, D. 91.3.37] — V. également Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Lebreton, [Leb. chr., p. 173] ; — 24 déc. 1886, Romand, [Leb. chr., p. 927]

548. — Des usages et des anciens règlements peuvent vouloir une publicité plus ample. Certains exigent, par exemple, une mise en demeure collective pour les propriétaires domiciliés dans la commune et une notification individuelle aux propriétaires forains. Il n'y a qu'à s'y conformer. Nous indiquons ici, une fois pour toutes, qu'il en sera de même pour toutes les prescriptions résultant d'anciens règlements ou usages, qu'elles augmentent ou qu'elles simplifient les formalités aujourd'hui requises. — Cons. d'Et., 27 mai 1868, Rouyer, [S. 69.2.127, P. adm. chr.]

549. — L'arrêté de curage fixe aux riverains un délai pour l'exécution des travaux. Lorsque les riverains manifestent l'intention de ne point effectuer le curage, l'administration peut entreprendre immédiatement l'opération au droit de leurs fonds. Dans le cas contraire, elle doit attendre les termes du délai d'exécution, et il est dressé un procès-verbal de récolement. — Cons. d'Et., 22 nov. 1889, précité.

550. — Le récolement est fait par l'agent préposé à la surveillance du curage, assisté du maire et d'un homme de l'art. Il n'est pas prescrit à peine de nullité que les opérations aient un caractère contradictoire : il suffit qu'elles aient un caractère non équivoque de publicité. — Cons. d'Et., 14 mai 1892, Faron, [D. 93.5.235] ; — 14 mai 1892, Fayès de Pontes, [D. 93.5.235] ; — 2 févr. 1894, Robert, [D. 95.5.213] ; — 11 févr. 1899, Voisine, [D. 1900.3.51] ; — 28 juill. 1899, Puichaud, [S. et P. 1902.3.3]

551. — Au récolement, l'Administration doit trouver le travail des riverains terminé et régulièrement fait conformément aux projets et aux plans qu'elle a fait dresser et publier. Elle a le droit de faire procéder au curage d'office en présence de travaux non commencés, ou non finis. — Cons. d'Et., 22 nov. 1889, précité, — ou insuffisants. — Cons. d'Et., 9 nov. 1888, Lampsin, [Leb. chr., p. 806]. — Un riverain ne se conforme pas aux prescriptions d'un arrêté qui ordonne le curage en faisant opérer un simple laucardement au droit de sa propriété. — Cons. d'Et., 16 déc. 1893, Hémery, [S. et P. 95.3.109] ; — 28 juill. 1899, précité.

552. — Sauf disposition contraire des règlements spéciaux, l'Administration n'est pas tenue, avant de procéder au curage d'office, de faire dresser des procès-verbaux de contravention contre les intéressés qui n'ont pas effectué eux-mêmes le curage — Cons. d'Et., 9 nov. 1888, Lampsin, précité.

553. — Elle n'est pas davantage tenue d'adresser au riverain récalcitrant ou retardataire une mise en demeure spéciale. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, précité ; — 22 nov. 1889, précité ; — 14 mai 1892, précité ; — 16 déc. 1893, Hémery, précité.

554. — Le riverain contre lequel est ordonnée l'exécution d'office ne peut pas attaquer l'arrêté préfectoral devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. C'est une application pure et simple de la théorie dite du recours parallèle (V. *suprà*, n. 465 et s.). Dans l'espèce, le riverain ne peut demander qu'une chose : l'exonération des frais qu'entraîne la décision qu'il prétend irrégulière ; nous verrons plus loin qu'il arrivera à ce résultat en excipant de l'irrégularité devant le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur toutes les difficultés à propos de taxes de curage. La voie de recours dont l'existence empêche l'action pour excès de pouvoir est la demande en réduction de taxe de curage, formée devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 4 juill. 1890, Perier, [S. et P. 92.3.128] — V. aussi Cons. d'Et., 4 févr. 1869, Mazet, [S. 70.2.92, P. adm. chr.] ; — 20 juin 1884, Faure, [Leb. chr., p. 496] — Laferrière, *Tr. de la jur. adm.*, t. 2, p. 444. — V. *infrà*, n. 608 et s.

§ 3. *Charges et profits du curage.*

555. — Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau (L. 8 avr. 1898, art. 27). L'obligation des propriétaires était, avant la loi nouvelle, unanimement reconnue par la jurisprudence. Il est entendu qu'elle ne comporte pas de servitude de marchepied, et qu'elle doit être limitée aux besoins du service.

556. — Il a été jugé, dans cet ordre d'idées, que le propriétaire d'un parc peut, après avoir laissé les agents pénétrer chez lui, refuser de leur faire ouvrir une porte de sortie et les contraindre ainsi à revenir sur leurs pas pendant un assez long parcours, si l'ouverture de la seconde porte n'est pas imposée par des nécessités de service, et ne correspond qu'à des motifs de convenance personnelle. — Cass., 26 déc. 1857, d'Osmoy, [*Bull. crim.*, n. 418]

557. — Les propriétaires et usagers de barrages doivent tenir leurs vannes ouvertes aux jours et heures qui leur sont indiqués par des arrêtés du préfet. Les chômages occasionnés ne comportent aucune indemnité. — Cons. d'Et., 16 juin 1880, Lecomte, [Leb. chr., p. 664]

558. — Les riverains sont tenus de recevoir sur leurs terres le produit du curage effectué au droit de leur propriété. Ils peuvent même être astreints à en supporter l'emploi en *cordons de rive*, qui forment une sorte de rendiguement, si c'est l'usage ou si le règlement de curage l'ordonne. — Cons. d'Et., 26 févr. 1867, Vern, [S. 68.2.30] — V. encore Bordeaux, 15 mars 1871, Rousseau, [S. 71.2.151, P. 71.523, D. 72.2.61]

559. — C'est une obligation pour le propriétaire riverain de recevoir les produits du curage sur sa berge, mais c'est aussi un droit. On ne saurait emporter ces produits à son détriment. La question n'est pas sans intérêt : les vases et détritus qu'on retire du lit d'un cours d'eau constituent un amendement qui a une certaine valeur en agriculture. Quant à la solution, admise déjà avant 1898, en vertu de l'idée équitable de compenser les charges et les profits du curage, elle s'impose aujourd'hui comme conséquence de l'attribution de la propriété du lit au riverain.

560. — La servitude de curage, qu'on appelle encore servitude du *jet de pelle*, ne va pas jusqu'à enlever aux riverains la protection de l'art. 475, § 8, C. pén., qui interdit le jet d'immondices contre les maisons, jardins ou enclos. Il n'importe même en ce cas que le mur d'enclos soit construit contrairement à des prescriptions administratives. Du seul fait qu'il existe, il doit être respecté. — Cass., 4 mai 1893, Bracon, [*Bull. crim.*, n. 116]

561. — Quand il fait lui-même le curage, le riverain doit respecter les droits de ses coriverains, et opérer de façon à ne pas leur nuire. Ainsi il doit effectuer son curage d'amont en aval : ce mode de procéder est indiqué par la nature des choses. Le curage d'aval en amont, fait dans le but d'aggraver pour le riverain inférieur les inconvénients de l'opération, tombe sous l'application de l'art. 15, L. 28 sept.-6 oct. 1791 (transmission d'eaux nuisibles). — Cass., 11 mars 1854, Vavasseur, [S. 55.1.616, P. 55.1.429, D. 54.1.200]

Section IV.

Améliorations.

562. — Les opérations ordinaires du curage ne suffisent pas toujours à assurer le libre écoulement des eaux. Une pente trop faible, une largeur insuffisante, de trop nombreux méandres peuvent nécessiter des travaux plus importants, tendant à redresser, à approfondir ou à élargir le lit de la rivière. Ces travaux ont toujours été considérés comme accessoires du curage, et on soumettait leur exécution à la loi du 14 flor. an XI, bien que cette loi ne contînt pas de disposition spéciale les concernant. Toutefois, à raison de leur importance, on ne reconnaissait pas à toutes les autorités compétentes pour prescrire un curage ordinaire le droit de les ordonner.

563. — Toutes les mesures de régularisation et d'approfondissement des cours d'eau non navigables devaient émaner du Gouvernement en la forme de décrets. Qu'il existât ou non des anciens règlements ou des usages locaux, les préfets n'avaient aucune compétence pour ordonner les travaux d'amélioration des rivières. La jurisprudence fut constante sur ce double principe, sauf une légère hésitation pendant la période comprise entre le décret du 25 mars 1852 et celui du 13 avr. 1861, à raison d'une équivoque du premier de ces deux décrets (V. *suprà*, n. 502). — Cons. d'Et., 25 mars 1846, Contenot, [P. adm. chr.]; — 12 mai 1847, Desgrottes, [S. 47.2.255, P. adm. chr., D. 47.3.172]; — 9 févr. 1865, d'Andigné de Resteau, [S. 65.2.316, P. adm. chr.]; — 8 août 1865, Raffugeau, [S. 66.2.207, P. adm. chr., D. 67.5.148]; — 12 avr. 1866, Corbière, [S. 67.2.163, P. adm. chr., D. 67.3.81]; — 15 mai 1869, Greset, [S. 70.2.197, P. adm. chr., D. 70.3.82]; — 29 juin 1888, Durand de Fontmagne, [S. 90.3.43, P. adm. chr., D. 89.3.91]; — 29 juin 1894, Berger, [S. et P. 96.3.103, — 6 déc. 1895, Gauchet, [S. et P. 97.3.152, D. 97.3.3]

564. — La loi de 1898 consacre ici encore l'état de choses qu'elle a trouvé existant, en assimilant aux travaux de curage des cours d'eau non navigables ni flottables, les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement qui seront jugés nécessaires pour les compléter (art. 25).

565. — N'innove-t-elle pas, en permettant aux associations syndicales d'entreprendre, aux préfets d'ordonner des travaux pour lesquels un décret du chef de l'Etat était nécessaire avant elle? L'opinion affirmative pourrait invoquer en sa faveur le texte et les travaux préparatoires. Le texte de l'art. 25 porte que l'exécution sera poursuivie *en vertu des articles précédents*. Ces articles sont l'art. 21 qui exige un décret, mais aussi l'art. 20 qui délimite le rôle des associations syndicales et l'art. 19 qui attribue compétence aux préfets au cas d'anciens règlements et usages. Le rapport de M. Cuvinot au Sénat vient à l'appui de cette manière de voir. « L'art. 34 du projet (devenu 25 de la loi) assimile ces travaux (les améliorations) au curage simple, y est-il dit. Il peut arriver, en effet, que le curage soit insuffisant; que même après cette opération, la section du lit soit trop restreinte sur certains points, que sur d'autres une régularisation des berges, même très-limitée, ait pour effet de faciliter notablement le cours de l'eau; il peut convenir aussi de faire disparaître des sinuosités. Dans ces conditions, il semble parfaitement logique d'attribuer aux syndicats constitués en vue du curage proprement dit la faculté inscrite dans l'art. 34 (aujourd'hui art. 25), et à défaut d'organisation syndicale, d'autoriser l'Administration à comprendre dans les règlements relatifs au curage les travaux qui en forment le complément naturel » Sénat, *J. off.*, 13 janv. 1883, annexes, n. 202, p. 102 et 115).

566. — L'opinion émise par M. Cuvinot n'est admissible qu'en ce qui concerne les associations syndicales. L'art. 20 de la loi fait obstacle à ce que le préfet ordonne un redressement de sa propre autorité, après enquête et avis des ingénieurs. Tous les travaux d'amélioration, en effet, constituent certainement des dispositions nouvelles.

567. — Les travaux d'élargissement et de redressement incorporent au lit de la rivière des parties plus ou moins importantes de la propriété riveraine. Il a été indiqué plus haut que ces parcelles ne sont plus considérées comme détachées, mais simplement comme grevées d'une servitude de passage en faveur de la rivière. — V. *suprà*, n. 105 et s.

568. — Il appartient aux préfets de reconnaître et de constater en vue du curage la largeur et la profondeur naturelles d'un cours d'eau. Il s'est vu, et il se voit souvent encore, que les préfets excèdent leur droit, et que sous prétexte de délimitation, sans formalités ni garanties, ils portent atteinte au droit de propriété. C'est ainsi que des arrêtés ont imposé l'enlèvement d'alluvions mûres, le rétablissement de lits abandonnés et acquis à la culture, la suppression de plantations ou d'ouvrages anciens établis en réalité sur la rive, des travaux d'ébergement aux dépens de la propriété riveraine, etc. Serrigny constatait en 1854 qu'il a toujours vu les commissions chargées du curage d'une rivière *tailler et trancher* dans les bords pour élargir le cours, et dominé par cette pratique, il pose en principe qu'il est impossible de comprendre le curage sans la faculté d'élargissement. Des actes de cette nature sont au plus haut degré entachés d'abus de pouvoir, et ils ouvrent aux propriétaires qui en sont victimes, indépendamment du droit de réclamer devant le ministre, supérieur hiérarchique du préfet, à titre gracieux, plusieurs recours contentieux soit devant les juridictions administratives, soit devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. — *Contrà*, Serrigny, *Rev. crit.*, 1854, t. 4, p. 569, 579. — Dufour, t. 4, n. 108.

569. — Le recours pour excès de pouvoir porté devant le Conseil d'Etat permettra d'obtenir directement l'annulation de la décision préfectorale (ou ministérielle, s'il y a eu recours hiérarchique) qui porte atteinte à la propriété privée. — Cons. d'Et., 15 mars 1855, Amyot-Robillard, [S. 55.2.518, P. adm. chr., D. 55.3.52]; — 1er déc. 1859, Bonnard, [S. 60.2.395, P. adm. chr.]; — 22 déc. 1859, Gauchon, [P. adm. chr.]; — 6 mars 1869, Mauduit de Lafay, [Leb. chr., p. 208]; — 15 mars 1869, précité; — 21 oct. 1871, Allendy, [S. 73.1.128, P. adm. chr., D. 72.3.83]; — 29 juin 1888, précité; — 29 juin 1894, précité; — 6 déc. 1895, précité.

570. — Si le propriétaire lésé ne cherche pas à faire annuler les effets de l'acte préjudiciable et se borne à prétendre à une

indemnité, il pourra produire sa réclamation devant le conseil de préfecture, par voie d'exception, quand on lui réclamera sa part des frais du curage.

571. — La compétence de l'autorité judiciaire soulève des questions plus délicates, et il y a eu, sur ce point, plusieurs variations de jurisprudence et des conflits entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Le Conseil d'Etat, jusqu'à la fin du second Empire, posait en principe absolu que l'Administration seule avait le droit de vérifier s'il y avait curage dans les limites du cours d'eau ou empiétement. Les tribunaux judiciaires étaient incompétents pour ordonner dans ce but une expertise et à plus forte raison pour allouer une indemnité à raison de prétendue privation de propriété. — Cons. d'Et., 14 avr. 1853, Amyot-Robillard, [S. 54.2.69, P. adm. chr., D. 54.3.9]; — 16 févr. 1854, Burgade, [S. 54.2.473, D. 55.3.42]; — 9 févr. 1869, Merger, [Leb. chr., p. 133]; — 22 mai 1869, Commune de Saint-Félix-de-Lodez, [S. 70.2.197, P. adm. chr., D. 70.3.90]

572. — La Cour de cassation, au contraire, considérait que l'autorité judiciaire gardienne de la propriété privée, avait qualité pour défendre cette propriété. Il ne s'agit pas en pareil cas, disait-elle, de réformer l'acte administratif, ni de faire rendre les terrains annexés au cours d'eau, ce qui serait porter une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, mais bien d'allouer une indemnité à raison du préjudice causé par l'annexion. On arrivait ainsi à ce résultat assez singulier au premier abord qu'un même arrêté pouvait être considéré comme légal par la juridiction administrative, et comme abusif par les tribunaux de l'ordre judiciaire. — Cass., 21 nov. 1865, de Hédouville, [S. 66.1.5, P. 66.5, D. 66.1.113] — Nous verrons que la question se pose à peu près dans les mêmes termes pour la délimitation du domaine public fluvial que nous retrouverons en traitant des rivières navigables.

573. — Le Tribunal des conflits, dès sa reconstitution au début de la Troisième République, fit prévaloir la doctrine de la Cour de cassation, sans s'arrêter à la contradiction qu'elle implique. Le Conseil d'Etat se soumit. Il est entendu, depuis un arrêt sur conflit du 13 mai 1876, dont nous reproduisons les termes, « que les riverains ne peuvent se pourvoir qu'à l'autorité administrative pour faire rectifier ou annuler un arrêté de curage qui porterait atteinte à leurs droits, mais qu'il appartient à l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est saisie d'une demande en revendication ou en indemnité formée par un particulier qui prétend que sa propriété a été comprise dans la limite des vieux bords de la rivière, de reconnaître le droit de propriété invoqué devant elle et de régler, s'il y a lieu, une indemnité de dépossession, dans le cas où l'Administration croirait devoir maintenir son arrêté ». — Cass., 29 mars 1880, Ve Michaux, [S. 80.1.397, P. 80.1016] — Trib. confl., 13 mai 1876, Ancel, [S. 78.2.220, P. adm. chr., D. 77.3.41] — Cons. d'Et., 3 août 1878, Rémery, [S. 79.2.222, P. adm. chr.]

574. — Les riverains qui n'avaient pas formé de recours pour excès de pouvoir, ou qui ayaient échoué dans leur recours, pouvaient donc, avant 1898, reprendre la question sous la forme d'une demande d'indemnité devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. En sera-t-il de même depuis le vote de la loi nouvelle? La question est identique à celle qui se pose à propos des rivières navigables et flottables (V. *infrà*, n. 805 et s.). Bornons-nous à dire que, dans un premier système, la loi de 1898 a voulu que le recours contentieux seul fût possible : la délimitation qui n'a pas été l'objet de ce recours, ou qui sur ce recours a été consacrée, vaut *ergâ omnes*, y compris à l'égard des tribunaux judiciaires. Dans une deuxième opinion, la loi de 1898 a entendu sanctionner la jurisprudence qu'elle a trouvée établie devant la Cour de cassation, le Tribunal des conflits et le Conseil d'Etat, en d'autres termes, maintenir l'existence des recours parallèles.

575. — La seule innovation résultant de la loi de 1898 est que les dommages réclamés ne le sont plus pour expropriation indirecte, mais pour création de servitude, et que compétence pour les allouer doit être attribuée au juge de paix (Arg., art. 6). — V. *suprà*, n. 150 et s.

Section V.

Des frais du curage.

§ 1. *Répartition des dépenses entre les intéressés.*

576. — Les dépenses du curage comprennent : 1° les honoraires des rédacteurs des plans et projets; 2° le prix des travaux; 3° les frais accessoires de surveillance et de réception. Elles sont payées sur un chapitre ouvert au budget départemental quand l'Administration a agi directement, sur le budget de l'association syndicale quand c'est par les soins d'une de ces organisations qu'il a été procédé au curage. Il s'agit ensuite d'en recouvrer le montant. Pour ce faire, on les masse et on opère une répartition entre les intéressés. Les rôles de cette répartition sont soumis à l'approbation et dressés sous la surveillance du préfet. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 7017 et s., 7062 et s., 7124 et s.

577. — Il a été jugé qu'il y a lieu de répartir entre les propriétaires riverains les sommes dues à un géomètre pour honoraires de rédaction de plans et projets de curage, alors même qu'il s'agirait d'un curage qui n'a pas été demandé par les riverains, ni ordonné par le préfet, qui ne pouvait même pas être exécuté. — Cons. d'Et., 7 déc. 1854, Bryon, [P. adm. chr.]

578. — Mais les intéressés ne sont pas tenus de supporter les frais généraux, soit d'un syndicat irrégulièrement constitué, soit de projets dressés en vue d'autres travaux. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Marais de l'Isac, [S. 69.2.127, P. adm. chr., D. 68.2.78]; — 30 mars 1870, Rouzé, [Leb. chr., p. 365]

579. — ... Soit d'améliorations irrégulièrement entreprises. — Cons. d'Et., 14 mars 1873, Commune de Mauguio, [Leb. chr., p. 249]

580. — Lorsque des travaux d'amélioration se greffent sur des travaux de curage, les dépenses d'exécution ne sont pas à répartir nécessairement entre les mêmes propriétaires. Il peut être fait deux périmètres distincts; cette dualité est même nécessaire quand les deux groupes d'intérêts ne se confondent pas. — Picard, t. 2, p. 233.

581. — La répartition, quand il y a d'anciens usages ou réglements, s'opère ainsi qu'il est établi par ces règlements et usages, sans que le préfet puisse y modifier quoi que ce soit même pour raisons d'équité. — Cons. d'Et., 26 juin 1890, Ass. [synd. de la rivière d'Ingon, [S. et P. 92.3.123] — V. *supra*, v° *Contributions directes*, n. 7062, 7063.

582. — Les règlements anciens varient quant au mode de répartir les charges du curage, et ne se préoccupent pas toujours d'assurer une équitable répartition. Le plus souvent ils mettent le curage à la charge exclusive des riverains, alors même que ceux-ci ne sont pas seuls intéressés, voire pas intéressés du tout. — Cons. d'Et., 18 avr. 1860, Chauveau, [Leb. chr., p. 328]; — 5 mars 1863, Synd. de l'Yèvrette, [S. 63.2.220, P. adm. chr., D. 63.3.17]; — 12 mars 1863, Collard, [D. 65.3.93]; — 8 août 1873, Baret-Boyer, [Leb. chr., p. 754]; — 24 nov. 1876, Villedary, [Leb. chr., p. 833]; — 18 nov. 1898, Tricot, [Leb. chr., p. 708] — D'autres fois ils partagent entre les riverains et les usiniers, ou entre les usiniers seuls. Une clause assez fréquente est celle qui oblige l'usinier au curage dans toute l'étendue du remous de l'usine. — Cons. d'Et., 8 août 1888, Leclercq, [Leb. chr., p. 728]

583. — Quand des travaux dépassent ceux qu'autorisait un usage ancien, la partie supplémentaire n'est pas à imposer aux riverains, qui ne sont tenus que d'après l'usage. — Cons. d'Et., 11 févr. 1899, Voisine, [D. 1900.3.5]

584. — A défaut de règlements anciens ou d'usages locaux, le principe moderne, posé par la loi de floréal et reproduit par la loi de 1898 (art. 22), est que la quotité de la contribution imposée à chacun des intéressés pour le paiement des frais du curage doit toujours être en rapport avec le degré d'intérêt qu'il a aux travaux. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 708.

585. — Il n'est pas possible de donner une règle fixe pour l'évaluation du degré d'intérêt que peut avoir au curage chaque propriétaire riverain. On s'est attaché à l'étendue de la propriété le long des rives, à la position des usines sur le cours d'eau, à leur valeur locative; on a voulu établir la proportion d'après le revenu cadastral ou l'impôt foncier. Ces procédés peuvent être excellents dans certaines circonstances, insuffisants dans d'autres. Il y aura souvent lieu de combiner les différents éléments : c'est une question de fait et d'appréciation. — V. en ce dernier sens : Cons. d'Et., 27 févr. 1874, Rachet, [Leb. chr., p. 203]; — 10 juill. 1885, Ministre de l'Agriculture, [D. 86.5.413]; — 19 déc. 1891, Jeantelot, [Leb. chr., p. 782] — Et en sens divers : Cons. d'Et., 18 nov. 1853, Watel, [Leb. chr., p. 952]; — 17 nov. 1849, Léger de Chauvigny, [Leb. chr., p. 608]; — 8 janv. 1857, Bayard, [Leb. chr., p. 26]; — 12 juill. 1864, Desgrottes [Leb. chr., p. 624]; — 23 juill. 1892, Synd. de l'Orge, [Leb. chr., p. 661] — V. *supra*, v° *Contributions directes*, n. 7085 et s.

586. — Les taxes de curage sont établies d'après l'intérêt réel des parcelles comprises dans les travaux, sans qu'il soit tenu compte des conventions particulières. Ainsi le riverain ne peut invoquer un arrangement intervenu entre lui et la commune pour demander réduction d'une taxe de curage. Il supportera cette taxe, sauf à exercer son recours contre la commune. — Cons. d'Et., 19 mars 1868, Germain, [S. 69.2.93, P. adm. chr.]; — 22 nov. 1889, Briau, S. et P. 92.3.10, D. 91.3.37]; — 10 juill. 1890, Champy, [S. et P. 92.3.130, D. 92.3.26]; — V. aussi Cons. d'Et., 10 janv. 1890, Synd. des Marais du Littoral, [S. et P. 92.3.39, D. 91.3.56]

587. — Les conventions sont d'ailleurs valables *inter partes* : ainsi un contrat peut mettre le curage d'une rivière non navigable à la charge d'une personne déterminée. — Cons. d'Et., 15 janv. 1897, Ville de Paris, [S. et P. 99.3.6, D. 98.3.43]; — 19 nov. 1900, Veuve Rivals, [D. 1902.5.242] — V. cependant *suprà*, n. 543.

588. — Le prix des travaux ne doit pas être réclamé aux riverains qui, usant de leur faculté d'option, ont eux-mêmes curé au droit de leur héritage. Les travaux incomplets seront estimés à leur valeur lors du récolement, et cette valeur viendra en déduction du prix. Si un riverain a travaillé au-delà de sa part contributoire, il ne peut prétendre de ce chef à rémunération ou indemnité. — V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 7105 et s.

589. — Un intéressé peut accroître sa part contributive; ainsi, quand il crée indûment des obstacles au curage, il doit les dommages-intérêts provenant de son fait. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Reynaud, [D. 84.5.174]; — 14 mai 1870, Gromand, [D. 71.3.107] — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 7053 et s.

590. — Quand, sur un arrêté préfectoral ordonnant le curage d'un ruisseau, l'Administration a fait exécuter irrégulièrement des travaux de redressement; qu'un propriétaire a consenti à ces travaux, mais déclare n'avoir consenti que sous la condition de ne pas être tenu au-delà d'une certaine somme, il ne doit pas être taxé au-delà de cette somme. Sa déclaration ne saurait être divisée, et l'Administration n'a pas le droit de se prévaloir du consentement en s'affranchissant de ses conditions. — Cons. d'Et., 1er juin 1869, Thomas, [Leb. chr., p. 551]

591. — Le propriétaire qui a obtenu l'annulation d'un arrêté de curage est fondé à soutenir qu'il n'a pas à supporter les frais du curage opéré chez lui en régie et à en demander le remboursement. — Cons. d'Et., 15 mai 1869, Corbière, [D. 70.3.82]

§ 2. *Mécanisme du recouvrement.*

592. — Les rôles de recouvrement sont établis par les syndicats, s'il y en a eu d'organisés, d'après les règles relatives aux associations syndicales (V. *suprà*, v° *Associations syndicales*, n. 475 et s.). S'il n'y a pas eu d'association, les rôles sont établis par les soins des ingénieurs des ponts et chaussées le plus ordinairement.

593. — Dans tous les cas, ils le sont sous la surveillance du préfet, et c'est à ce fonctionnaire qu'il appartient de les rendre exécutoires (L. 1898, art. 23, § 1). Il peut fixer, s'il y a lieu, les époques du paiement. Le recouvrement est fait dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes (art. 23, § 2). — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 7126 et s.

594. — Les anciens règlements applicables à la rivière de Bièvre (V. *suprà*, n. 360) disposent que les rôles de la répartition des frais de curage seront, à peine de nullité, établis par trois commissaires désignés par le préfet de police, le préfet de la Seine et le préfet de Seine-et-Oise. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Grandjean, [D. 77.5.167]; — 21 mai 1880, Grandjean, [Leb. chr., p. 474]

595. — D'après la loi du 4 mess. an VII, le recouvrement des contributions directes est toujours précédé de la publication des rôles. Il en est ainsi des taxes de curage, au moins en principe.

596. — Les rôles sont adressés par les trésoriers généraux et receveurs particuliers aux percepteurs, qui les remettent au maire pour faire la publication. Des avertissements sont délivrés aux contribuables. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 7124 et s.

597. — Jugé cependant qu'aucun texte ne subordonne la répartition des dépenses à des formalités préalables d'enquête ou de publication, hors le cas spécial des associations syndicales. — Cons. d'Et., 23 janv. 1864, Picotteau, [Leb. chr., p. 49]; — 22 août 1868, O'Tard, [Leb. chr., p. 970]

598. — Jugé, également, que le défaut de publication d'un rôle rendu exécutoire par le préfet est sans influence sur la légalité de la taxe. — Cons. d'Et., 12 nov. 1898, précité. — Mais il peut modifier le point de départ du délai de réclamation. — V. *infrà*, n. 632.

599. — Les rôles établis pour le recouvrement des frais de curage ne sont pas soumis aux principes de l'annualité. Ils pourront donc être émis au cours d'une année autre que celle de l'exécution des travaux. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Duval, [S. 69.2.127, P. adm. chr., D. 69.3.73]; — 12 nov. 1898, Ancey, [S. et P. 1901.3.29, D. 1900.3.3]

600. — Quand le rôle d'une taxe de curage a été rendu exécutoire par le préfet, publié et mis en recouvrement, le préfet ne peut ensuite annuler ce rôle pour lui en substituer un nouveau. — Cons. d'Et., 17 déc. 1892, Synd. de Beychevelle, [S. et P. 94.3.103, D. 94.5.217]

601. — Le ministre de l'Agriculture ne peut, sur la réclamation d'un riverain, interdire au préfet de rendre exécutoire le rôle de recouvrement des taxes de curage d'un cours d'eau non navigable. Le ministre excède les bornes de sa compétence en statuant sur une contestation qui est du ressort du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 20 juin 1890, Ville de Saint-Denis, [S. et P. 92.3.117, et la note, D. 92.3.11]

602. — L'encaissement des taxes est, lorsque l'Administration agit directement, effectué pour le compte du département par les percepteurs.

603. — Les non-recouvrements sont garantis par l'Etat, sauf dans deux cas : s'ils sont imputables à la négligence des agents, ils demeurent à la charge du trésorier-payeur général, personnellement responsable; s'ils résultent d'un abandon volontaire de la créance, que le conseil général a le droit de faire, le département supportera la charge de cette libéralité (Circ. min. Agric. 25 sept. 1888). — Picard, t. 2, p. 242.

604. — Lorsque le curage a été effectué par les soins d'une association syndicale, c'est l'agent du syndicat qui poursuit les recouvrements. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 5953 et s.

605. — En vertu de la loi du 3 frim. an VII et de l'arrêté du 16 therm. an VIII, les contributions directes sont payables par douzièmes. Cette règle ne s'applique pas aux taxes de curage; la raison en est que les contributions directes sont destinées à payer des dépenses régulières qui s'échelonnent sur toute l'année, tandis que les taxes de curage font face à des frais en général exceptionnels et qui réclament un paiement fait en une seule fois. Il peut d'ailleurs être dérogé à cette règle par une disposition expresse. — Cons. d'Et., 14 août 1867, Delbret, [Leb. chr., p. 767]; — 28 juin 1869, Synd. de l'Agly, [S. 70.2.256, P. adm. chr., D. 71.3.16]

606. — Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes (V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 1070 et s.). Sous l'empire de la loi de floréal, l'assimilation des taxes de curage aux contributions directes ne comportait pas le privilège qui garantit le paiement de celles-ci; l'art. 23 de la loi de 1898 crée ce privilège (§ 2) et lui donne rang (§ 3) immédiatement après celui du Trésor public.

607. — L'art. 23 n'indique pas sur quels biens doit porter le nouveau privilège. Il semble qu'il y ait lieu rationnellement d'assimiler les taxes de curage, qui frappent les riverains à raison de leurs immeubles, à la contribution foncière. Pour cette contribution, le privilège s'exerce sur les récoltes, les fruits, les loyers et les revenus des biens immeubles sujets à contribution, alors que pour les autres il s'étend sur tous les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent (L. 12 nov. 1808, art. 1). En suite de notre assimilation, il faudrait décider que le privilège s'exercera sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles à raison desquels la taxe a été établie.

Section VI.

Contentieux du curage.

§ 1. *Réglementation et opérations du curage.*

608. — Les opérations du curage peuvent donner lieu à un grand nombre de difficultés, qui seront résolues suivant les cas

par les juridictions administratives ou par les tribunaux judiciaires.

609. — Tout d'abord les décrets et arrêtés qui ordonnent ou réglementent le curage sont susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Les nombreuses hypothèses qui ont été indiquées plus haut et dans lesquelles l'acte administratif est entaché de nullité peuvent en résumé, être classées sous quatre chefs : incompétence, inobservation des formes, violation de la loi portant atteinte à un droit, détournement de pouvoir. — V. *suprà*, n. 453 et s.

610. — Aucune difficulté ne peut être soulevée sur l'opportunité d'une mesure de curage, ni par voie d'action, ni par voie d'exception. La question échappe à tout examen contentieux. — Cons. d'Et., 15 janv. 1897, Caumont de la Force, [S. et P. 99.1.5, D. 98.3.40] — Dans le même sens, Cons. d'Et., 19 nov. 1868, Méplain, [D. 69.3.86]; — 3 août 1877, Leblanc, [Leb. chr., p. 797]; — 24 déc. 1886, Romand, [Leb. chr., p. 927]; — 3 mai 1890, Ministre de l'Agriculture, [Leb. chr., p. 455]; — 14 mai 1892, Ministre de l'Agriculture, [Leb. chr., p. 452]

611. — Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux sont portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat (L. 8 avr. 1898, art. 24, reproduisant la disposition de la loi du 14 flor. an XI, art. 4).

612. — Le conseil de préfecture vérifie si les travaux ont été ou non bien faits, s'ils ont été faits conformément aux projets. — Cons. d'Et., 12 févr. 1857, Gabillot, [S. 57.2.776, P. adm. chr., D. 57.3.81]

613. — Il statuera sur le contentieux des marchés d'entreprise. — Cons. d'Et., 4 déc. 1856, Ville de Rouen, [S. 57.2.584]

614. — Mais il ne peut apprécier ni les conditions du marché passé pour l'exécution des travaux, ni l'évaluation de ces travaux. L'Administration en déterminant ces conditions agit dans la plénitude d'un pouvoir discrétionnaire, et aucune juridiction ne saurait examiner ses actes. — Cons. d'Et., 12 mai 1882, Aubineau, [S. 84.3.36, P. adm. chr., D.83.3.104]; — 16 juin 1882, Ferlat, [Leb. chr., p. 577]; — 16 déc. 1893, Hémery, [S. et P. 95.3.109]

615. — Il règle les questions d'honoraires que peuvent soulever les hommes de l'art. — Cons. d'Et., 7 déc. 1854, Bryon, [P. adm. chr.]

616. — Il connaît enfin des dommages causés par l'exécution des travaux : démolition de barrages, encombrement de terrains par les matériaux, destruction de gués, etc. — Cons. d'Et., 23 mai 1861, Synd. de l'Osme, [Leb. chr., p. 400]; — 16 févr. 1867, Vern, [S. 68.2.30, P. adm. chr.]; — 22 mai 1869, Commune de Saint-Félix de Rodez, [S. 70.2.197, P. adm. chr., D. 70.3.90]; — 3 août 1877, Hautcœur, [Leb. chr., p. 796]; — 3 août 1877, Rémery, [S. 79.2.222, P. adm. chr., D. 78.3.12]; — 4 nov. 1892, Renard, [S. et P. 94.3.82, D. 94.3.6]

617. — Dans sa jurisprudence de la première partie du XIXe siècle, le Conseil d'Etat considérait comme dommage résultant de travaux publics l'emprise de propriété que nécessitait un élargissement. Cette jurisprudence était approuvée par les auteurs qui soutenaient la théorie « du lit aux riverains » et ne pouvaient pas voir une expropriation dans l'incorporation à ce lit d'une partie de la berge. Elle a été abandonnée par des arrêts de 1853 et 1854. Il n'y a pas lieu d'y revenir bien que la théorie du lit aux riverains soit législativement consacrée : l'indemnité à allouer est considérée par la loi de 1898 comme indemnité de servitude et non plus comme indemnité de dommage. — Cons. d'Et., 11 févr. 1842, Bordenave, [S. 42.2.281, P. adm. chr.] — *Sic*, Serrigny, *Rev. crit.*, 1854, t. 5, p. 569 à 579. — *Contrà*, Cons. d'Et., 30 mars 1853, Laurent, [S. 54.2.69, P. adm. chr., D. 54.3.9]; — 16 févr. 1854, Burgade, [S. 54.2.473, D. 55.3.42] — V. *suprà*, n. 105, 152 et s.

618. — Pour justifier la compétence du conseil de préfecture, il faut que les travaux soient exécutés en conformité de l'arrêté qui ordonne le curage. L'entrepreneur qui empiète sur la propriété privée, contrairement à son cahier des charges, n'est qu'un particulier commettant des dégâts quelconques et justiciable des juridictions ordinaires. — Cons. d'Et., 20 juill. 1854, de Briges, [S. 55.2.154, P. adm. chr.]; — 22 janv. 1857, Gilbert, [P. adm. chr., D. 57.3.63]; — 22 mai 1869, Commune de Saint-Félix de Lodez, [S. 70.2.197, P. adm. chr., D. 70.3.90]; — 16 janv. 1870, Verdellet, [S. 71.2.118, P. adm. chr.]; — 26 nov. 1880, Mainemare, [Leb. chr., p. 926]; — 2 mai 1891, Alary, [S. et P. 93.3.54, D. 92.3.114]; — 14 nov. 1891, Synd. de Barbentane, [D. 93.321]

619. — Le conseil de préfecture connaît aussi des dommages-intérêts causés par le défaut de curage. La solution est très-contestable, mais une jurisprudence établie considère qu'il y a dommages causés par le manque d'exécution de travaux publics, assimilables aux dommages qui résulteraient de l'exécution même de ces travaux. C'est ce qui a été jugé contre la ville de Paris, à la suite d'inondations dont avaient souffert les riverains de l'Ourcq, et qui résultaient d'un défaut de curage et de faucardement (Par suite de convention, la ville de Paris a à sa charge le curage de l'Ourcq, bien que ce cours d'eau soit navigable). — Trib. confl., 23 déc. 1850, Mazier, [S. 51.2.294, P. adm. chr., D. 51.3.57] — Cons. d'Et., 15 janv. 1897, Ville de Paris, [S. et P. 99.3.6, D. 98.3.43]

620. — En dehors de l'hypothèse ci-dessus, c'est incontestablement à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des dégâts causés par l'encombrement du lit de la rivière. — Cass., 30 nov. 1858, de Montenol, [S. 59.1.20, P. 59.857, D. 59.1.20] — V. *suprà*, n. 532 et s.

§ 2. *Contentieux spécial du recouvrement des taxes de curage.*

621. — Le conseil de préfecture connaît de toutes les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'assiette et le recouvrement des taxes de curage (L. 8 avr. 1898, art. 24). — L'appel des décisions du conseil de préfecture est porté devant le Conseil d'Etat : en aucun cas, il n'est permis de saisir directement cette haute juridiction administrative. — Cons. d'Et., 5 août 1854, Limosin, [D. 55.3.39]; — 25 avr. 1868, Gobert, [S. 69.2.127, P. adm. chr., D. 69.3.65]; — 3 août 1877, précité.

622. — A l'occasion de la légitimité des taxes, le conseil de préfecture est appelé à connaître de tous les faits dont la perception des taxes est la résultante, et il a le droit d'apprécier leur régularité. — V. *suprà*, n. 593 et 594.

623. — Ainsi il lui appartient d'examiner si le cours d'eau rentrait dans la catégorie de ceux auxquels doit s'appliquer la loi de 1898, antérieurement la loi de floréal an IX. — Cons. d'Et., 25 avr. 1868, Gobert, précité; — 7 août 1874, Laburthe, [S. 76.2.220, P. adm. chr., D. 75.3.76]; — 16 mai 1884, Perrin des Isles, [D. 86.3.36]; — 20 juin 1884, Faure, [Leb. chr., p. 496]; — 7 août 1888, Leclercq, [Leb. chr., p. 738]

624. — ... Si l'acte qui ordonne le curage émane de l'autorité compétente et n'est pas entaché d'excès ou de détournement de pouvoir. — Cons. d'Et., 20 juill. 1854, précité; — 26 nov. 1880, précité.

625. — ... Si les opérations ont été régulières : par exemple, quand elles ont été effectuées par une association syndicale, si cette association était valablement constituée, si son syndicat avait qualité pour la représenter, si les conditions mises par les associés à leur engagement sont légales. — Cons. d'Et., 2 mai 1891, précité; — 14 nov. 1891, précité. — ... Si les travaux sont de nature à être mis à la charge des réclamants. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Marais de l'Isac, [S. 69.2.127, P. adm. chr., D. 69.3.73]

626. — ... Si la taxe est conforme aux anciens règlements ou usages, ou proportionnelle au degré d'intérêt qu'a le propriétaire taxé à l'accomplissement des travaux. — Cons. d'Et., 26 janv. 1870, Verdellet, [S. 71.2.128, P. adm. chr.]; — 21 déc. 1897 Coutelet, [S. et P. 99.3.112]

626 *bis*. — Le conseil de préfecture vérifiera encore si les usages invoqués par l'Administration existent réellement. Il a été jugé que c'est au particulier qui demande décharge de prouver que l'usage prétendu n'existe pas. — Cons. d'Et., 5 déc. 1879, Montier, [D. 80.3.67] — C'est créer en faveur de l'Administration une présomption peu justifiée.

627. — Compétent pour juger la légalité de tous les actes administratifs en vertu desquels il a été procédé au curage, le conseil de préfecture n'a jamais à surseoir, s'il a été formé un recours hiérarchique ou un recours pour excès de pouvoir, pour attendre le résultat de ce recours. — Cons. d'Et., 8 août 1888, Leclercq, [D. 89.5.188]

628. — Sous l'empire de l'art. 4, L. 14 flor. an XI, que reproduit l'art. 24 de la loi de 1898, il a été jugé que la compétence du conseil de préfecture est attachée non à l'opération même du curage, mais à la confection des rôles pour le recouvrement des taxes. Le conseil est compétent parce que les frais sont recouvrés

comme en matière de contributions directes : quand ils sont recouvrés autrement, la compétence cesse. — Cons. d'Et., 27 janv. 1894 (motifs), Nau, [S. et P. 96.3.4, D. 95.3.14] — V. aussi Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Ville d'Issoudun, [Leb. chr., p. 716]; — 26 mars 1886, Ve Michaut, [D. 87.3.90]

629. — Par application de ce principe, jusqu'à 1894, le conseil de préfecture était considéré comme incompétent lorsqu'il s'agissait de recouvrer les frais occasionnés non par un curage proprement dit, mais par une mesure prise en vertu des pouvoirs que l'Administration départementale tient de la loi des 16-24 août 1790. Aucun texte en effet n'autorisait l'assimilation de ces frais aux contributions directes. — Cons. d'Et., 5 janv. 1883, Thélolan, [S. 84.3.74, P. adm. chr.]; — 24 janv. 1894, précité. — D'autres difficultés alors se soulevaient. Si la mesure avait été prise par un maire, en vertu d'une délégation (V. *supra*, n. 326 337), il n'était pas possible davantage de poursuivre comme recette communale, par état dressé en vertu de l'art. 154, L. 5 avr. 1884. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, Commune d'Ambarès, [S. 79.2.126, P. adm. chr., D. 79.3.71]; — 11 juin 1886, Commune de Vensat, [S. 88.3.20, P. adm. chr., D. 873.118] — D'autre part, d'une façon générale, il ne semblait pas qu'on pût s'adresser à l'autorité judiciaire, qui n'a pas qualité pour juger de la régularité d'un acte administratif.

630. — Pour mettre fin aux difficultés, la loi de finances du 21 juill. 1894, dans une disposition que reproduisent toutes les lois de finances postérieures, classe parmi les taxes assimilées aux contributions directes, les taxes perçues pour le recouvrement des dépenses faites d'office au compte des riverains des cours d'eau non navigables, ni flottables, et de leurs dérivations dans l'intérêt de la police et de la répartition générale des eaux. Le contentieux de ces taxes est donc désormais attribué au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 22 juin 1900, Commune de Ruhans-Millandon, [S. et P. 1902.3.99, D. 1901.3.87]

631. — Mais le conseil de préfecture reste incompétent pour connaître des contestations relatives au recouvrement des taxes de curage établies non par un rôle nominatif rendu exécutoire par le préfet, mais par un état de répartition dressé par le maire en vertu de l'art. 154, L. 5 avr. 1884. Cet état n'est pas recouvrable comme en matière de contributions directes. — Cons. d'Et., 14 févr. 1896, Jullien, [S. et P. 98.3.43, D. 97.3.22]

632. — Les demandes en décharge ou en réduction sont, comme en matière de contributions directes, assujetties à certaines conditions de recevabilité (V. *supra*, v° *Contributions directes*, n. 1585 et s.). Nous nous bornerons à indiquer ici ce qui peut être particulier à la matière du curage. Ainsi les rôles peuvent n'être pas publiés (V. *supra*, n. 597 et s.); en ce cas le délai de déchéance de trois mois part non plus d'une publication qui n'est pas faite, mais de l'avertissement qui est donné au contribuable. Et tant qu'il n'est pas justifié de la date de l'avertissement, on ne peut arguer la réclamation de tardiveté. — Cons. d'Et., 19 mars 1868, Germain, [S. 69.2.93, P. adm. chr.]; — 1er juin 1869, Lainé, [Leb. chr., p. 550]; — 9 févr. 1872, Cosnard-Desclozets, [S. 73.2.239, P. adm. chr., D. 72.3.66]; — 14 nov. 1873, Gay, [Leb. chr., p. 818]; — 12 nov. 1898, Ancey, [S. et P. 1901.3.29, D. 1900.3.3]

633. — La déchéance prononcée, en matière de contributions directes et de taxes assimilées (L. 21 avr. 1832, art. 28), contre les réclamations formées plus de trois mois après la publication des rôles, n'est pas applicable à une demande en décharge de taxes non imposées dans un rôle, dans l'espèce à une demande en remboursement des frais de curage, payés par le propriétaire d'un moulin en exécution de l'arrêté prescrivant le curage. — Cons. d'Et., 15 mars 1889, Perrin des Isles, [S. 91.3.30, P. adm. chr., D. 90.5.185]

634. — Les demandes en décharge ou en réduction des taxes de curage constituant des réclamations relatives à des taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée à l'Administration des contributions directes doivent être instruites devant le conseil de préfecture dans les formes prescrites par les art. 1 à 9 et 11, L. 22 juill. 1889.

635. — Les textes qui viennent d'être cités ne parlent pas de l'expertise. Cette mesure d'instruction aura souvent la plus haute utilité. Il en sera ainsi toutes les fois que la contestation portera sur des questions de fait : quel est le degré d'intérêt du réclamant au curage ? Quelle est l'étendue ou la nature des travaux exécutés ? etc., etc. Avant la loi du 22 juill. 1889, l'expertise était obligatoire dans toutes les contestations relatives aux taxes assimilées, ou du moins le conseil de préfecture ne pouvait s'y refuser qu'autant qu'il apparaissait manifestement des débats qu'elle eût été inutile et frustratoire. — Cons. d'Et., 30 nov. 1883, Courot, [D. 85.3.51]; — 19 nov. 1900, Ve Rivals, [D. 1901.5.242]

636. — Postérieurement à cette loi l'Administration avait considéré tout d'abord que, dans le silence des art. 1 à 9, l'expertise n'était plus nécessaire (Circ. du Dir. gén. des contr. dir. du 1er janv. 1890; Instr. min. Fin., 30 juill. 1890). La doctrine contraire a été admise par la jurisprudence du Conseil d'Etat. La nécessité de l'expertise subsiste, et cette expertise continue à être l'expertise spéciale des contributions directes. — Cons. d'Et., 2 déc. 1893, Lambert, [S. et P. 95.3.31, D. 94.3.87, et conclusions du commissaire du Gouvernement, Le Vavasseur de Précourt] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 277; Teissier et Chapsal, *Traité de la procédure devant les conseils de préfecture*, p. 200.

637. — L'art. 5, L. 29 déc. 1884, relatif aux expertises en matière de contributions directes s'applique aux taxes de curage. En conséquence, en cas de désaccord des experts, il n'appartient qu'aux parties de demander une tierce expertise. Le conseil de préfecture ne peut ni ordonner d'office cette mesure, ni nommer le tiers expert, dont la désignation appartient au juge de paix du canton. — Cons. d'Et., 17 mai 1890, Callier, [S. et P. 92.3.107, D. 91.3.106] — V. encore Cons. d'Et., 1er avr. 1887 (2 arrêts), Araud et Germain-Deforestel, [S. 89.3.13, P. adm. chr., D. 88.3.15]; — 9 nov. 1889, Couanet, [S. et P. 92.3.6, D. 91.5.145]

638. — Le contribuable qui a obtenu décharge ou réduction doit s'adresser, pour obtenir le remboursement, à la personne morale qui a perçu le montant de la taxe, et non d'une façon absolue à l'Etat. — Cons. d'Et., 13 déc. 1872, Départ. d'Ille-et-Vilaine, [S. 74.2.221, P. adm. chr., D. 73.3.44]

639. — L'instruction d'une demande en décharge ou réduction est sans effet pour interrompre le recouvrement d'une taxe de curage. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Ville de Paris, [S. 79.2.221, P. adm. chr., D. 78.3.28]

640. — Le contribuable qui triomphe a droit au remboursement, mais aucune disposition légale ou réglementaire ne lui permet de réclamer l'intérêt des sommes qu'il a avancées. — Cons. d'Et., 15 mai 1857, Robert, [P. adm. chr., D. 60.3.45]; — 15 juin 1885, Comp. Paris-Lyon-Méditerranée, [Leb. chr., p. 596] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 279.

641. — Les contribuables qui obtiennent la décharge ou la réduction de leurs taxes de curage ne sont pas fondés à invoquer le bénéfice de l'art. 131, L. 5 avr. 1884, aux termes duquel les parties qui ont gagné un procès contre une commune ne sont pas passibles des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais résultant de ce procès, et réparties entre les habitants de la commune. — Cons. d'Et., 16 juin 1876, Locquin, [D. 76.5.36]; — 23 févr. 1877, Roca, [S. 79.2.91, P. adm. chr.] — Ces décisions ont été rendues sous l'empire de l'art. 58, L. 18 juill. 1837, identique au texte précité. — V. cependant : Cons. d'Et., 15 mai 1857, précité.

642. — Jugé que lorsqu'un usinier, membre d'un syndicat, a obtenu la réduction de sa part contributive dans des dépenses de curage, et que la somme dont il a été dégrevé est répartie entre les membres du syndicat en vertu d'un rôle ultérieur, il ne peut être repris, en sa qualité d'usinier, pour une portion quelconque de cette somme, et n'est tenu d'y contribuer que comme propriétaire de terrains riverains, s'il y a lieu. — Cons. d'Et., 16 juin 1876, précité.

643. — Le délai du pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, en matière de taxe de curage, court depuis la notification, qui est donnée au réclamant par la voie administrative (L. 22 juill. 1889, art. 51). Mais si la demande en réduction était accompagnée d'une demande en dommages-intérêts, pour destruction d'arbres par exemple, la notification devrait être faite par exploit d'huissier. Il n'était pas possible d'admettre une notification faisant courir le délai *pro parte*. — Cons. d'Et., 11 nov. 1898, Plet, [D. 1900.3.15]

CHAPITRE VII.

FLOTTAGE A BÛCHES PERDUES.

644. — Le tit. 3, L. 9 avr. 1898, est consacré aux *rivières flottables à bûches perdues*. Ces rivières sont classées au nombre

des rivières non navigables et non flottables et soumises, par leur destination, à quelques règles spéciales (art. 30). Ce sont des cours d'eau qui, sans pouvoir porter batellerie, ni flotter en trains, sont cependant susceptibles de porter des pièces de bois isolées, dites *bûches perdues*.

645. — Le flottage consiste à confier les bûches au cours de l'eau, à les suivre sur leurs parcours, à les recueillir enfin à l'arrivée, soit pour les charger sur essieux ou bateaux, soit pour les flotter en trains. Ce procédé a été en grand honneur autrefois, à raison de sa facilité relative à une époque où les transports par voie de terre présentaient des difficultés sans nombre; mais il est considéré aujourd'hui comme tendant à disparaître, à raison de la substitution au bois du combustible minéral, de la simplicité et du bon marché des communications par terre, etc. On ne le pratique plus guère que dans le Morvan, où il a encore quelqu'importance. — Wodon, t. 1, n. 23; Boulé et Lescuyer, n. 501 et s. Cornu, n. 1 et s. — V. *suprà*, v° *Bois et charbons* (*Régime du commerce des*).

646. — En classant comme non navigables les rivières flottables à bûches perdues, l'art. 30 consacre une solution sur laquelle tout le monde était depuis longtemps d'accord. Dans les premiers temps du Code, on avait voulu considérer ces rivières comme domaniales, pour une double raison : 1° l'art. 538, C. civ., rangeait dans le domaine public les rivières *flottables*, sans distinguer; 2° un arrêté du Directoire en date du 13 niv. an V déclarait *propriété nationale* toutes les rivières navigables et flottables, ainsi que les ruisseaux servant au flottage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris. Mais on répondait en expliquant l'art. 538 par une simple inadvertance du législateur : la tradition était certaine, les rivières flottables à bûches perdues n'avaient jamais été domaniales. Quant à l'arrêté du Directoire, vicié d'ailleurs par une impropriété de termes, il n'avait jamais eu force législative. Le Conseil d'État, dès 1822, la Cour de cassation en 1823 établirent la jurisprudence, et il n'y a eu depuis aucune divergence. — Cass., 22 août 1823, Gombert, [S. et P. chr.] — Av. Cons d'Et., 21 févr. 1822, précité; — Cons. d'Et., 23 mai 1861, Coquard, [S. 62.2.188, P. adm. chr., P. 62.3.11] — Sic. Daviel, t. 1, n. 299; Garnier, t. 1, p. 22; Plocque, t. 2, n. 195; Wodon, t. 2, n. 241; Picard, t. 2, p. 490; Cornu, n. 1.

647. — Le flottage à bûches perdues ne peut être établi sur les cours d'eau où il n'existe pas actuellement que par un décret rendu après enquête et avis des conseils généraux des départements traversés par ces cours d'eau. Ce décret doit être inséré au *Bulletin des lois*. Il détermine les servitudes nécessaires pour l'exercice du flottage et règle les obligations respectives des propriétaires riverains, des usiniers et des flotteurs (L. 8 avr. 1898, art. 31).

648. — L'art. 31 clôt une controverse qui existait sur le point suivant : Une rivière doit-elle être considérée comme flottable par cela seul qu'elle peut supporter le flottage, comme elle est navigable par le seul fait d'être apte à la navigation? La controverse était d'école plus que de pratique, pour un double motif : 1° le flottage tend à disparaître plutôt qu'à s'étendre à des cours d'eau nouveaux ; 2° son organisation nécessite d'ordinaire des travaux assez considérables pour n'avoir lieu qu'après une déclaration d'utilité publique. Quoi qu'il en soit, un *premier système* prétendait que la faculté de flottage existait de plein droit dès que le volume d'eau était suffisant pour l'usage. Il invoquait le droit naturel, qui rend commune à tous la jouissance de l'eau courante. Il invoquait les textes qui régissent la matière. L'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 considère le flottage comme étant de droit naturel et interdit d'y mettre obstacle sous prétexte de privilèges féodaux. L'ordonnance du 6 déc. 1672 est conçue dans le même ordre d'idées. Elle permet de lancer les bois en rivière sans qu'il soit rien dû pour le flottage, (ch. 17, art 6). — Proudhon, t. 4, n. 1198-1204; Plocque, t. 2, n. 196; Foucard, t. 2, n. 1273.

649. — Un *second système* n'admettait le flottage qu'après déclaration d'utilité publique, avec allocation d'indemnité aux riverains. Si l'eau courante est d'un usage commun à tous, c'est pour les besoins ordinaires de la vie, parmi lesquels on ne saurait faire entrer le flottage. Le flottage ne peut servir qu'à une catégorie déterminée de personnes et de marchandises : il n'est pas à l'usage du public, mais à l'usage de certains individus et de certaines industries. C'est en somme un privilège. Ce qui est de droit naturel, c'est la circulation des bois abandonnés au courant : mais le flottage suppose autre chose, aménagement de la rivière et servitudes imposées aux usiniers et aux riverains. Quant aux arguments de texte, la réfutation en est facile. L'ordonnance de 1669 enjoint à tous de respecter le flottage : cette prescription doit être observée partout où le flottage est établi, mais ne dit pas qu'on puisse l'établir partout. Pour l'ordonnance de 1672, elle ne concerne que l'approvisionnement de Paris. Elle ne s'applique qu'aux affluents de la Haute-Seine, ce qui l'a fait nommer par excellence *l'ordonnance de la ville*. Son préambule et diverses de ses dispositions ne permettent pas d'en douter : on ne saurait l'étendre au surplus du territoire. L'histoire enfin nous apprend que lorsque on a voulu organiser le flottage dans la Basse-Seine et les eaux du Parlement de Rouen, il a fallu une déclaration spéciale du roi (24 oct. 1724). De même le duc de Bouillon, pour établir le flottage sur les rivières d'Eure et d'Yton, dut obtenir des lettres patentes, après enquête *de commodo et incommodo*. — Colmar, 6 févr. 1839, Marchal, [P. 39. 2.83] — *Sic*, Daviel, t. 1, n. 317 et s.; Championnière, p. 423; Wodon, t. 2, n. 240-241; Picard, t. 2, p. 476; Cornu, n. 2.

650. — Dans ce système, le droit de flottage à bûches perdues ne pouvait s'acquérir par prescription, lors même qu'un barrage aurait été établi pour faciliter l'exercice du flottage. — Colmar, 6 févr. 1839, précité.

651. — Un *troisième système* proposé par M. Picard (t. 2, p. 476) réglait la question par une distinction : dans le bassin de la Seine, et de par l'ordonnance de 1672, point n'était besoin d'acte spécial pour habiliter au flottage; mais l'ordonnance de 1672 étant spéciale, il n'était pas permis d'invoquer ses dispositions pour le surplus du territoire.

652. — En soumettant le flottage à la nécessité d'une autorisation préalable par décret sur les cours d'eau où il n'existe pas *actuellement*, c'est-à-dire à la date de 1898, l'art. 31 ouvre la porte à bien des controverses. Il n'eût pas été mauvais de joindre à la loi un état indiquant sur quels cours d'eau, en 1898, le flottage était réputé exister. Ce point ne pourra être établi que par une enquête dans chaque cas particulier. Sur beaucoup de petites rivières, le flottage, après avoir été pratiqué, a été plus ou moins délaissé : quand devra-t-on considérer qu'en 1898 il n'existait plus, ou admettre qu'il était simplement interrompu? Le législateur ne s'est pas préoccupé de ces questions, considérant sans doute, avec la doctrine, que l'avenir du flottage était très limité, qu'on verrait peut-être l'institution disparaître, et qu'il n'y avait pas de chances pour qu'elle s'étendît.

653. — On entend dire assez souvent que toute rivière flottable en trains est *a fortiori* flottable à bûches perdues. C'est une inexactitude absolue. Les cours d'eau publics sont affectés à certains modes de transport déterminés : placés dans le domaine avec une destination particulière, ils ne peuvent être utilisés que par les procédés qui répondent à cette destination. Le flottage à bûches perdues n'est pas du nombre. Il est incompatible avec la navigation et le flottage en trains, et imposerait aux riverains des servitudes complémentaires auxquelles ils ont le droit de se soustraire. La question n'a d'ailleurs aucune importance et il ne paraît pas qu'elle ait jamais à être soulevée en pratique. Il ne faut pas confondre au surplus avec le flottage la faculté de confier au courant des objets susceptibles d'être véhiculés : cette faculté, de droit naturel, n'entraîne avec elle aucune servitude, cède devant toute impossibilité matérielle et tout droit positif, et peut être restreinte par les règlements relatifs à la navigation. — Proudhon, t. 4, p. 222; Cornu, p. 137.

654. — L'indemnité à payer aux riverains pour les servitudes que peut leur imposer l'habilitation d'un cours d'eau au flottage est fixée par le juge de paix du canton. La loi, ici encore, a substitué la compétence du juge de paix à celle du conseil de préfecture, que proposait le projet, conformément aux principes de la législation en vigueur. Il doit être tenu compte, en déduction sur le chiffre de l'indemnité, des avantages que les propriétaires assujettis peuvent retirer de l'établissement du flottage (art. 32) : ceci est une application pure et simple du droit commun.

655. — Si un cours d'eau vient désormais à être déclaré flottable, le décret qui lui donnera un caractère organisera en même temps son régime. Pour les cours d'eau sur lesquels le flottage était déjà pratiqué en 1898, ils continuent à être soumis aux règlements spéciaux existant à cette époque, tant que la révision n'en aura pas eu lieu (art. 33). Leur régime est donc provisoire, mais un provisoire qui a de grandes chances de se prolonger : car depuis 1898, il n'a plus été question de la révision que la loi semblait promettre. D'autre part, l'industrie du

flottage tendant progressivement à disparaître, l'intérêt pratique de cette révision va en diminuant chaque jour.

656. — Les principaux textes en vigueur, dans l'attente d'une réglementation ultérieure, sont les suivants : 1° ordonnance royale d'août 1669 ; 2° édit de décembre 1672, célèbre sous le nom d'« ordonnance de la ville » spécial aux affluents de la Haute-Seine, édit étendu à la Basse-Seine et rendu obligatoire dans le ressort du parlement de Rouen par une déclaration royale du 24 oct. 1724; 3° arrêt du parlement de Paris du 24 juill. 1725 ; 4° ordonnance du bureau de la ville du 16 sept. 1745; 5° ordonnance du 23 juill. 1783 ; 6° ordonnance du bureau de la ville du 1er déc. 1785 ; 7° ordonnance du prévôt des marchands du 18 déc. 1785 ; 8° arrêté du Directoire du 13 niv. an V ; 9° arrêté des consuls du 12 mess. an VIII ; 10° arrêté du 30 flor. an X ; 11° arrêté du 1er mess. an XI ; 12° décret du 14 janv. 1810 ; 13° arrêté du commissaire général de la navigation et de l'approvisionnement de Paris du 15 oct. 1812 ; 14° loi du 28 juill. 1824 ; 15° décret du 21 août 1852.

657. — a) *Servitude de marchepied.* — La servitude de marchepied oblige les riverains à laisser sur chaque bord un passage libre de quatre pieds (1m,30) affecté à la circulation des ouvriers chargés de surveiller le flottage (Ord. de décembre 1672, ch. 17, art. 7; arrêté du 13 niv. an V, art. 3). — La largeur se mesure à partir de la crête de la berge et se déplace avec le lit du cours d'eau. Au cas de contravention, les obstacles existant dans les zones de servitudes sont enlevés au frais des contrevenants, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

658. — La servitude de marchepied doit être strictement limitée à l'objet pour lequel elle a été créée. Par suite, le riverain d'un cours d'eau sur lequel s'exerce le flottage à bûches perdues peut refuser le passage à tous autres qu'aux flotteurs.

659. — Les flotteurs eux-mêmes ne sont point autorisés à aggraver l'exercice de la servitude. La largeur du chemin réservé étant légalement suffisante, il en résulte que si les flotteurs foulent le sol au delà du marchepied, il y a lieu contre eux à une action en indemnité.

660. — La plantation sur les propriétés riveraines de pieux destinés à créer des berges artificielles pour maintenir les bois flottés dans le lit de la rivière constituerait une aggravation de servitude : elle n'est donc pas autorisée. — Cass., 17 déc. 1872, Chopard, [S. 73.1.249, P. 73.622, D. 73.1.5] — *Sic*, Daviel, t. 1, n. 300, note 2; Wodon, t. 2, n. 241.

661. — Les flotteurs ne peuvent établir un lieu de déchargement sur le marchepied; on y tolère seulement des dépôts momentanés en cas de nécessité (V. *suprà*, v° *Bois et charbons* [*Régime du commerce des*], n. 304 et s). Divers règlements ont d'ailleurs été pris pour assurer la liberté du marchepied : ils varient suivant les lieux. — Daviel, t. 1, n. 304.

662. — L'art. 7, ch. 17, de l'ordonnance de décembre 1672, par cela qu'il prescrit aux propriétaires riverains des cours d'eau flottables à bûches perdues de laisser un chemin de quatre pieds pour le passage des ouvriers flotteurs, ne défend pas à ces propriétaires de planter ni de laisser croître des arbres sur leurs rives. Il y a là toutefois une question de mesure : si les arbres sont tellement nombreux et rapprochés qu'ils empêchent les ouvriers flotteurs d'accéder à la rive, les propriétaires pourront être condamnés à enlever une partie des plantations et à indemniser les flotteurs du préjudice éprouvé. — Cass., 17 déc. 1872, précité. — Dijon, 8 juill. 1874, Gally, [S. 75.2.267, P. 75.1095] — V. aussi Garnier, *Des chemins*, n. 23; Daviel, t. 1, n. 105.

663. — Il appartient aux préfets de veiller à l'entretien du marchepied et d'adresser dans ce but telles mises en demeure que de droit aux propriétaires riverains. Mais le préfet commet un excès de pouvoir lorsqu'il ordonne l'exécution des mesures qu'il a jugées nécessaires, par les soins des agents de l'Administration. L'autorité judiciaire a seule compétence pour dire s'il y a contravention et prescrire le cas échéant l'enlèvement des plantations ou travaux irrégulièrement faits. — Cons. d'Et., 12 févr. 1863, Audebert, [S. 63.2.238, P. adm. chr., D. 63.3.78]

664. — b) *Passage et pacage.* — Riverains et même non-riverains, les propriétaires des terrains compris entre les forêts et les ports d'embarquement sont obligés de laisser passer les bois sur leurs héritages. Les voituriers, appelés encore *thiérachiens*, ont le droit de faire pâturer leurs bêtes de somme sur les landes, friches, bruyères et prés fauchés (Ord. de 1672, tit. 17, art. 4; 8 juill. 1785 ; arr. parlem. de Paris, 23 août 1753). Certains auteurs enseignent même que ces dispositions sont exclusives de l'application de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, qui, au cas d'un dommage causé à un fonds par des bestiaux, autorisent le propriétaire du fonds à saisir les bestiaux. — Plocque, t. 2, n. 198; Picard, t. 2, p. 489; Rousseau, *Dictionn. de l'approvis.*, p. 130. — V. *suprà*, vis *Bois et charbons* (*Régime du commerce des*), et *Pâturage*, n. 32 et s. — La servitude ne s'étend pas sur les *propriétés closes* (Mêmes ordonnances).

665. — c) *Dépôt de bois.* — Les riverains sont encore tenus de supporter les amas et dépôts de bois que les flotteurs peuvent faire pour les besoins de leur industrie sur les terrains proches de la rivière : mais ce, à charge d'indemnité. Cette servitude est organisée par l'ordonnance de 1672, tit. 17, art. 14 et 15, et par une ordonnance du 28 juill. 1824 (V. *supra*, v° *Bois et charbons* [*Régime du commerce des*], n. 303 et s.). Une double question s'est posée sur l'étendue d'application de ces textes. S'appliquent-ils aux cours d'eau flottables à bûches perdues, ou seulement aux cours d'eau flottables en trains (l'art. 14 emploie l'expression « rivières navigables et flottables ») ? S'appliquent-ils aux seuls cours d'eau alimentant Paris, ou à toutes les rivières de France? Sur le premier point, la solution admise en pratique, et qui paraît n'avoir jamais été contestée en jurisprudence, est que la servitude affecte tous les cours d'eau : on serait conduit à cette solution, d'après Picard, par l'ensemble des textes antérieurs à l'ordonnance de 1672. La seconde question est résolue dans le même sens par la majorité des auteurs et par une pratique constante. — Proudhon, t. 4, n. 1203 et 1212; Foucart, t. 2, n. 494; de Lalande, p. 91; Picard, t. 2, p. 493.

666. — L'ordonnance de 1672 détermine la hauteur et la largeur des piles, ainsi que l'intervalle qui doit exister entre elles. L'ordonnance de 1824 fixe l'indemnité à laquelle donne droit l'occupation. — V. *suprà*, v° *Bois et charbons* (*Régime du commerce des*), n. 321 et s.

667. — L'indemnité est annuelle, indivisible et part du jour de l'occupation (Inst. min. 1er déc. 1852).

668. — Les textes précités n'affectent à la servitude que les terres labourées et les prairies, mais il semble rationnel de les étendre aux terres d'une valeur inférieure à celle des deux catégories désignées. Les terres d'une valeur supérieure ne sont pas atteintes. — Picard, t. 2, p. 494 et 495.

669. — Les servitudes de passage, pacage et dépôt de bois ne s'appliquent pas aux propriétés closes. — Cons. d'Et., 14 juill. 1819, de Moustier, [S. chr., P. adm. chr.] — Orléans, 6 août 1864, Harausse, [S. 64.2.251, P. 64.1213] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 465; Daviel, t. 1, n. 302. — V. cep. pour l'approvisionnement de Paris, *suprà*, v° *Bois et charbons*, n. 310.

670. — d) *Obligations des usiniers et riverains.* — Tous usiniers et riverains propriétaires de barrages doivent ouvrir les pertuis et faire fonctionner les ouvrages nécessaires pour le passage du flot. Ils doivent d'ailleurs être prévenus au moins dix jours à l'avance (Ordonn. de 1672, art. 6). L'ordonnance prescrivait des publications au prône, dans les paroisses intéressées : des usages locaux ont substitué à ce procédé d'autres modes de publicité. L'avis sera le plus souvent donné par voie d'affiches. A défaut d'avis suffisant, les riverains peuvent-ils se refuser au passage du flot? L'Administration semble l'avoir admis (Picard, t. 2, p. 486; Dupin, *C. de comm. des bois*, t. 2, p. 758). En tout cas, ils auront le droit d'exiger des dommages-intérêts, en sus des indemnités de chômage.

671. — Les usiniers et propriétaires ont encore l'obligation d'entretenir en bon état leurs écluses, vannes et pertuis, qui doivent être aménagés de façon à permettre la descente des bois. Ils ont droit à ce que leurs ouvrages soient visités avant le lancement du flot; un récolement est fait après le passage (Ord. de 1672, XVII, art. 11 et 12). Si le flot est lancé sans la visite préalable, les riverains pourraient, dans un *premier système*, se refuser au passage, ou s'ils laissent passer, réclamer une indemnité pour tous dégâts apparents à leurs ouvrages, sans qu'il soit permis d'établir contre eux que ces dégradations existaient déjà. Dépêche du directeur général des ponts et chaussées au préfet de la Nièvre, 29 oct. 1807; Dupin, p. 758; Daviel, t. 1, n. 300). Une *seconde doctrine* veut qu'il n'y ait, en ce qui concerne les dégradations, qu'une présomption de responsabilité susceptible d'être combattue par la preuve contraire (Picard, t. 2, p. 487). Dans une *troisième opinion*, les riverains devraient faire la preuve du préjudice dont ils demandent réparation, ce qui revient à supprimer toute sanction à l'obligation de la visite

Plocque, t. 3, n. 389 et 390). En pratique, aucun de ces trois systèmes n'est appliqué. Les compagnies qui monopolisent en fait le flottage traitent à forfait avec les intéressés et moyennant une indemnité convenue, ou une contribution déterminée aux réparations, se dispensent des visites.

672. — L'ordonnance de 1672 et les divers autres règlements relatifs au flottage ne soumettent les propriétaires de barrages qu'à l'obligation d'ouvrir au flot leurs écluses, vannes et pertuis, et ne leur imposent ni de construire, ni de réparer des ouvrages à l'usage spécial du flottage. — Cass., 18 juill. 1864, Compt. du commerce des bois, [S. 64.1.338, P. 64.811, D. 64.1.392]

673. — L'usinier dont l'établissement est autorisé a droit pour son chômage à une indemnité de 4 fr. par vingt-quatre heures (Ord. de 1672, XVII, art. 13; L. 28 juill. 1824, art. 1). Cette somme est indivisible. — Rouen, 1er févr. 1844, Prince de Rohan-Rochefort, [P. 44.1.229] — Selon le même arrêt il faut pour ouvrir le droit à l'indemnité que le chômage se prolonge au moins vingt-quatre heures (Garnier, t. 1, n. 144; Daviel, t. 1, n. 307). Plusieurs auteurs sont d'avis contraire, tant à raison du chiffre modique de l'indemnité que d'après l'esprit de la disposition légale qui envisage le chômage par périodes de vingt-quatre heures et non par heure. — Picard, t. 2, p. 506; de Lalande, p. 6, n. 2. — V. *suprà*, v° *Bois et charbons* (*Régime du commerce des*), n. 399 et s.

674. — L'usinier ne peut exiger que le paiement de l'indemnité ait lieu avant le passage du flot. Plocque exprime avec raison le regret qu'à défaut de la rétention des bois en amont, droit dont des motifs d'intérêt général rendent l'exercice difficile, la loi n'ait pas donné aux usiniers quelqu'autre garantie.

675. — L'usinier a-t-il droit à une indemnité, en dehors de toute faute ou négligence des flotteurs et pour les dégâts qui proviennent du seul fait du flottage? Des auteurs ont soutenu que non. Le flottage est l'exercice d'un droit naturel, et les usiniers qui s'établissent sur un cours d'eau flottable acceptent tacitement les inconvénients et les risques que comportent la situation. — Proudhon, t. 4, n. 1221; Plocque, t. 2, n. 217.

676. — On a fait observer, en faveur du système contraire, que le droit d'emprunter la force motrice à un cours d'eau était aussi naturel que le droit d'y faire flotter du bois de chauffage. Il serait difficile de comprendre, d'ailleurs, que l'usinier soit indemnisé au cas de chômage et ne le soit pas dans le cas de dommages causés aux édifices de son usine. Enfin pourquoi les lois spéciales prescriraient-elles une visite de ces artifices, préalable au passage du flot, si ce n'est en vue du règlement de l'indemnité, dont le principe est ainsi législativement établi? — Daviel, t. 1, n. 306; Picard, t. 2, p. 508. — V. *suprà*, v° *Bois et charbons* (*Régime du commerce des*), n. 401.

677. — Le droit à une indemnité pour dégâts n'est pas lié à la légalité de l'existence de l'usine. — Daviel, t. 2, n. 307; Picard, t. 2, p. 509; Boulé et Lescuyer, n. 512.

678. — Les riverains ont droit à une indemnité pour tous les dommages pouvant résulter du flottage : corrosion des berges, inondation provoquée par un encombrement, etc. Proudhon et Plocque enseignent cependant que l'action du bois ne saurait être considérée comme distincte de l'action de l'eau : mais, ainsi que le fait remarquer justement Picard (t. 2, p. 514), leur doctrine arrive à créer une servitude en dehors de la loi.

679. — Les riverains n'ont pas le droit de considérer comme épave les bois de flottage qui viennent à couler à fond et que dans le langage du commerce, on désigne sous le nom de *bois canards* : à moins cependant que ces bois ne soient pas marqués et que personne ne les réclame dans le délai fixé par l'art. 2279, C. civ. — Sur toutes les questions relatives aux bois canards, V. *suprà*, v° *Bois et charbons* (*Régime du commerce des*), n. 280 et s.

680. — Toutes les contestations entre flotteurs et riverains sont de la compétence exclusive des tribunaux civils. — Cons. d'Et., 21 juin 1826, conflit Allix, [S. chr., P. adm. chr.]; — 3 janv. 1848, de Lur-Saluces, [P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Bois et charbons*, n. 408.

681. — Les pouvoirs réglementaires de l'Administration sont les mêmes que pour tous les autres cours d'eau non navigables. Il y aura lieu seulement de tenir compte de l'intérêt du flottage dans la surveillance des prises d'eau par fossés, tranchées, canaux et autres ouvrages d'art (Ord. de déc. 1672, ch. 1, art. 1; Arr. 13 niv. an V); ces textes ajoutaient « ou simples coupures, » disposition qu'il y a lieu de considérer comme abrogée par l'art. 11, L. 8 avr. 1898 (V. *supra*, n. 374). Les préfets ont aussi à prendre certaines mesures dans l'intérêt des riverains : fixer la longueur des bûches, déterminer l'époque de la flottaison (généralement de novembre à mars), déterminer les jours et heures auxquels le flottage peut avoir lieu, de façon que les flotteurs et les usiniers se gênent réciproquement le moins possible.

682. — Quels sont les tribunaux compétents pour connaître des infractions en matière de flottage? Sous le régime antérieur à la Révolution, la connaissance de ces infractions était vraisemblablement répartie entre diverses juridictions : bureau des finances, maîtrises des eaux et forêts, bureau de l'hôtel de ville de Paris. Dans près d'une moitié du XIXe siècle, on attribua compétence au conseil de préfecture, sous l'empire de cette idée que les rivières flottables à bûches perdues étaient assimilables aux rivières flottables en trains et navigables. On persista même un certain temps après qu'il eut été fait justice de cette théorie fausse. — Cons. d'Et., 26 déc. 1837, Mouillot, [S. 38.2.187, P. adm. chr.]; — 30 juin 1846, de Chézelles, [S. 46.2.605, P. adm. chr., D. 46.3.161] — L'arrêt du 12 févr. 1863, Audebert, [S. 63.2.238, P. adm. chr., D. 63.3.78] laissa la question de compétence indécise.

683. — Un revirement de jurisprudence eut lieu définitivement en 1866. Contrairement aux prétentions du ministre des Travaux publics, qui considérait les cours d'eau flottables à bûches perdues comme « affectés à une viabilité de nécessité publique » devant les faire rattacher au régime de la grande voirie, le Conseil d'Etat proclama l'incompétence de la juridiction administrative au point de vue répressif. La compétence du conseil de préfecture, à ce point de vue, n'existe que dans certains cas limitativement déterminés par des textes. Et aucun texte ne lui en attribue aucune en ce qui concerne les rivières flottables à bûches perdues. — Cons. d'Et., 13 déc. 1866, Courot-Bigé, [S. 67.2.334, P. adm. chr., D. 69.3.82]

684. — Au point de vue spécial du curage, les flotteurs peuvent être classés au nombre des *intéressés* entre qui se répartissent les dépenses de l'opération (Picard, t. 2, p. 528). La question est d'ailleurs une question de fait. — V. *suprà*, n. 584 et s.

CHAPITRE VIII.

RIVIÈRES SOUTERRAINES.

685. — Une série d'explorations méthodiques, effectuées surtout au cours des vingt dernières années du XIXe siècle par des savants et hardis géologues, dans les terrains calcaires et crétacés de la France, a amené la découverte de véritables rivières souterraines dont le lit, parfaitement dessiné, est parfois susceptible de porter des embarcations sur un parcours assez important. Sur le parcours de ces rivières s'étendent des cavernes et grottes, dont plusieurs ont été aménagées et rendues célèbres par le tourisme. On peut citer notamment le gouffre de Padirac dans le Lot.

686. — Quelle qu'en soit l'importance, les rivières souterraines ne sont point considérées comme rivières au point de vue légal. Leur sort est régi, comme celui de toutes les eaux souterraines, par l'art. 552, C. civ. Le propriétaire du sol est maître absolu de tout ce qui passe sous sa propriété. Il peut attirer l'eau au dehors, en modifier le cours par des fouilles, etc., etc. Ducrocq fait remarquer que la division de la propriété des cavernes, correspondant à la division de la superficie, n'est pas favorable à la mise en valeur de ces curiosités naturelles (t. 4, n. 1700 et 1701). On peut en dire autant du régime qui ne différencie pas la propriété de rivières véritables de celle de sources, de veines et de filets d'eau, et qui donne à n'importe qui droit de confiscation au préjudice de celui qui a fait des travaux d'aménagement et d'utilisation. Notons toutefois que, jusqu'à présent, aucune contestation ne s'est encore élevée dans la pratique. — Sur le régime des eaux souterraines, en général, V. Picard, t. 1, ch. 2, § 1; Cord, *De la propriété spéléologique*.

687. — Il y aurait à un autre point de vue à se préoccuper du régime des rivières souterraines : c'est à celui de la salubrité publique. Ces rivières, à un moment donné, s'échappent sur le sol. Comme le dit dans un intéressant mémoire un des géologues,

dont le nom restera attaché à leur découverte, M. Martel : « Pour ne citer que les fontaines les plus célèbres par l'abondance et la pureté de leurs eaux, Vaucluse, Sassenage, la Loue, la Seille, la Rouvre de la Charente, le Lunain, l'Aire, la Rille, etc., c'est au fond d'immenses cavernes et de dangereux gouffres, pour la plupart ignorés à l'heure actuelle, qu'il serait nécessaire de rechercher comment exactement elles s'alimentent... Or, les rivières souterraines s'alimentent elles-mêmes par des puits naturels, nombreux sur les plateaux calcaires et crétacés, désignés par des noms différents suivant les régions (avens, tindouls, embuts, emposieux, igues, fosses, pertes, bétoires, etc.), et ayant pour fonction d'entraîner à la rivière les eaux provenant des pluies, des orages, des fontes de neige.

688. — Les habitants des plateaux, considérant ces puits comme des gouffres sans fond, ont l'habitude d'y jeter tous les détritus quelconques dont ils veulent se débarrasser, les petits animaux, voire les bestiaux morts, etc. L'eau contaminée passe sans se filtrer à travers les fissures des roches calcaires, ressort contaminée à une distance plus ou moins grande, et devient une cause d'épidémies. Un député de la Lozère, M. Louis Jourdan, a attiré sur ce point l'attention du Gouvernement, à la séance de la Chambre du 29 janv. 1899. Ses observations tendaient à obtenir un commencement de réglementation, arrêtés interdisant d'une façon absolue le jet d'ordures dans les gouffres, création d'un périmètre de protection autour des puits d'absorption et des points d'émergence, et la continuation d'études scientifiques du régime des rivières souterraines. Le sous-secrétaire d'Etat promit que la question ferait l'objet des préoccupations de la commission d'hygiène, et les choses en sont restées là (Ch. des dép., séance 29 janv. 1899, *J. off.*, 30 janv., déb. parl., p. 225).

689. — Pratiquement, c'est l'autorité réglementaire des maires qui intervient. Les maires des communes où s'ouvrent des puits prennent et font plus ou moins exactement observer des arrêtés pour empêcher le jet d'immondices. M. Ducrocq fait remarquer justement que la surveillance d'un orifice, pour une rivière qui peut compter plusieurs kilomètres de long, est insuffisante (n. 1700-1701). Et les populations rurales n'ont que peu de souci d'éviter une contamination éventuelle qui se produira beaucoup plus loin. On peut donc concevoir un régime général à organiser, tant au point de vue de l'hygiène qu'au point de vue de la mise en valeur des rivières souterraines.

690. — Quand les rivières souterraines s'échappent sur le sol, en totalité ou en partie, leur écoulement produit une source. — V. *suprà*, v° *Eaux*, n. 132 et s.

TITRE III.

RIVIÈRES NAVIGABLES.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

691. — Les rivières navigables ont, dans la vie politique et économique des Etats, un rôle dont l'importance a de tout temps été reconnue. Elles servent, comme tous les autres cours d'eau, mais avec plus de puissance, à raison de leur débit et de leur volume, à l'évacuation des eaux, à l'alimentation de canaux d'arrosage, à la production de force motrice pour les établissements industriels : elles assurent, en outre, le service public du transport des personnes et des marchandises, la navigation. Il est nécessaire, à tous ces points de vue, qu'elles échappent aux entreprises particulières et restent à la disposition de la communauté et sous sa surveillance directe. Ces principes semblent avoir été reconnus de tout temps, depuis qu'il existe des sociétés constituées et des gouvernements organisés. On peut même dire qu'ils ont dû préoccuper davantage autrefois qu'aujourd'hui. Les grandes rivières ont une importance très-appréciable en matière de transports : mais le développement du réseau routier, la création des chemins de fer les ont dépouillées du monopole qui, sans conteste, était jadis le leur.

692-693 — Le droit romain distinguait deux catégories de cours d'eau, les uns publics, les autres privés. Sa division ne répondait pas à la nôtre : sur le critérium précis de cette division les interprètes ne sont pas d'accord. Il n'y a pas lieu d'entrer ici dans le détail assez ardu des controverses, et il suffira d'indiquer les points qui ne font pas doute. Les *flumina publica* comprenaient les fleuves affectés à la navigation et les cours d'eau affectés à d'autres usages publics : il suffira de parler des premiers. Ces fleuves échappaient à toute appropriation privée, parce que tout le monde a également besoin d'eux et peut également en profiter sans accaparement. L'Etat romain, fortement organisateur et centralisateur, avait compris d'autre part tout l'avantage qu'on en pouvait tirer en les plaçant dans le domaine public. — Championnière, n. 22 et s.; Wodon, n. 7 et s.; Engelhardt, p. 11 et s.

694. — Les Romains n'entreprirent pas sur les fleuves navigables de grands travaux publics : les cours d'eau étaient utilisés à leur état naturel, au moyen de bateaux à très-faible tirant d'eau, pouvant remonter très-haut le courant. Un service régulier de batellerie était organisé par les associations de *nautæ* qui paraissent avoir eu, pour le commerce privé, une sorte de monopole. — Picard, t. 3, p. 5; Engelhardt, *Introduction*, p. 11 et s.; de Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, 1854, à propos des *nautæ rarici et hodanici*.

695. — La chute de l'Empire romain n'amena aucun changement immédiat : aucun acte du moins n'indique que les eaux navigables aient perdu leur caractère public. On sait d'ailleurs que l'établissement des barbares dans la Gaule ne supprima ni l'organisation ni l'administration romaines. Mais une série de modifications, dues à des causes diverses, se produisit petit à petit, pour aboutir à un état final de confusion et de stagnation.

696. — Le morcellement des pouvoirs, les conflits qui surgissaient rendaient impossible la mise en valeur des grandes rivières. Au point de vue spécial de la navigation, l'abus des droits de péage ou de passage était désastreux : du XIIIe au XVIIe siècle ce ne sont que « grans clameurs et plaintes des voituriers par eau ». « Commerce et batellerie étaient tellement endommagés que plus bonnement ne pouvaient fréquenter les rivières » (Arrêt de 1267, lettres du 7 déc. 1380, lettres du 14 mars 1430, remontrances des Etats de Languedoc du 8 juin 1456, édit du 29 mars 1515, arrêt du conseil du 9 nov. 1694). — V. Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*; Engelhardt, *Introduction*; Picard, t. 3, p. 27.

697. — Dès que la royauté se ressaisit, elle revint au principe de la domanialité, dont ses juristes se chargèrent de poser la règle et de déduire les conséquences.

698. — L'ordonnance de févr. 1566, célèbre sous le nom d'ordonnance de Moulins, marque dans l'histoire de la domanialité une date importante. Elle ne contient aucune disposition qui s'applique plus particulièrement aux rivières navigables, mais grâce à la pratique des juristes, la domanialité était déjà pour celles-ci une règle acquise.

699. — Louis XIV proclame le principe de la domanialité des grandes rivières, dans l'ordonnance pour les eaux et forêts, d'août 1669 (art. 41, tit. 27) complétée par une déclaration royale d'avril 1683.

700. — Les ordonnances de Louis XIV se heurtaient à des situations acquises. Une tâche s'imposait : la révision de toutes les possessions, concessions ou usurpations, en prenant pour point de départ l'ordonnance de Moulins. Dans cette tâche, la royauté échoua. L'édit de 1683 avait maintenu « en ses droits de justice et de propriété des rivières navigables » le clergé, donataire en vertu de titres postérieurs à 1566. Un édit de déc. 1693 maintint tous les détenteurs qui voudraient bien payer deux années de revenu, ou un dixième de la valeur des biens, une année ou un vingtième s'ils produisaient des titres quelconques antérieurs à l'ordonnance de Moulins.

701. — La Révolution fit passer dans la pratique le principe de la domanialité, que l'art. 2, L. 22 nov. 1790, proclamait à nouveau d'une manière expresse « Les fleuves et rivières navigables sont considérés comme dépendances du domaine ». Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable et flottable, répétait la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 (tit. 1, sect. 1, art. 4). Le régime féodal était aboli, et avec lui disparaissaient les droits en résultant. Les lois des 22 déc. 1789-janv. 1790, 12-20 août 1790, l'arrêté du 19 vent. an VI donnaient à l'Administration les pouvoirs nécessaires pour diriger les cours d'eau vers un but d'utilité générale, en assurer la liberté, y protéger la navigation, y défendre les usurpations. La loi du 29 flor. an X organisa la répression, comme contraventions de grande voirie, des anticipations, empiétements et dégra-

dations. Enfin le Code civil, dans son art. 538, reproduit à peu près textuellement la disposition de la loi du 22 nov. 1790 : « Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions de territoire français qui ne sont pas susceptibles de propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

702. — La loi du 8 avr. 1898 consacre aux fleuves et rivières navigables son titre quatrième et dernier (art. 34 à 53). Elle ne contient aucune innovation d'importance, et se borne à donner le caractère législatif à l'œuvre quelquefois prétorienne accomplie par la jurisprudence au cours du XIXe siècle.

CHAPITRE II.

DU CARACTÈRE DE NAVIGABILITÉ.

§ 1. *Navigabilité du cours d'eau.*

703. — L'art. 34, L. 8 avr. 1898, dispose que « les fleuves et les rivières navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, font partie du domaine public, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure. » Mais, pas plus que les textes qu'il complète ou remplace, il ne dit quand une rivière devra être considérée comme navigable. On s'accorde à reconnaître que la navigabilité est l'aptitude physique à porter bateau : mais cette définition nécessite un certain nombre d'explications.

704. — Il n'importe que l'aptitude à porter bateau soit naturelle ou acquise. Aucun texte du droit intermédiaire ou moderne n'a reproduit la disposition de l'ordonnance des eaux et forêts, d'août 1669, qui définissait les fleuves navigables : « Ceux portant bateaux de leur fonds, *sans artifices ni ouvrages de mains.* » On n'est d'ailleurs pas d'accord sur le sens de ce texte, qui, lu sans parti pris, semble avoir laissé hors du domaine les cours d'eau rendus navigables par des travaux d'art. Les commentateurs anciens ne s'attachent pas à la distinction, Jousse n'y fait aucune allusion. De même en est-il de la *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV sur le fait des eaux et forêts* de Gallon, ancien officier en la maîtrise de Rochefort. Merlin, dont l'ouvrage est si précieux pour la connaissance de l'ancien droit, n'en parle pas non plus. Beaucoup d'auteurs modernes concluent que la distinction ne se faisait pas, malgré l'apparence, et que dans toute hypothèse, la navigabilité comportait la domanialité. Selon Nadault de Buffon, la *locution plus ou moins heureuse* de l'ordonnance n'avait d'autre but que d'exclure les canaux artificiels déjà concédés à titre de propriété privée. — Jousse, *Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts*, sur l'art. 41, tit. 27, p. 357; Gallon, *Conférence*, etc., t. 2, p. 484; Merlin, *Rép.*, v° *Rivières*, p. 542; Proudhon, t. 3, n. 727 et 728; Nadault de Buffon, t. 1, p. 38 et s.; Picard, t. 3, p. 30.

705. — D'autres auteurs, s'en tenant au texte, enseignent que si les anciens commentateurs n'ont rien dit de la distinction, c'est qu'elle était trop évidente pour donner matière à controverse. Sans doute, il paraît bizarre de reconnaître ou de méconnaître la navigabilité qui est un fait, selon qu'elle est naturelle ou résulte des travaux de l'homme, mais cette singularité a une explication historique. La royauté cherchait à reprendre aux seigneurs les rivières dont ils avaient acquis ou usurpé la propriété; l'ordonnance de 1669 consacre à ce point de vue un résultat acquis. Mais elle ne parle que des rivières qui étaient navigables naturellement, parce qu'il ne fallait pas dépouiller trop brutalement les anciens propriétaires, surtout ceux aux travaux et à l'initiative desquels la navigabilité était due. — Daviel, t. 1, n. 32; Dufour, t. 4, n. 435; Ducrocq, t. 4, n. 1609; E. Bouvier, *De la navigabilité*, § 1. — Plocque (t. 2, n. 4), ne se prononce pas.

706. — Quelle que soit l'interprétation que l'on donne à l'ordonnance de 1669, il est certain que la distinction qu'elle consacre, ou paraît consacrer, n'a passé ni dans le droit de la Révolution, ni dans le droit moderne. Les riverains qui, avant 1789, à raison des travaux qu'ils avaient faits et entretenaient, avaient été déclarés propriétaires de la rivière ou de la partie de rivière dont ils assuraient la navigabilité ont été dépossédés en 1790. La propriété de la voie navigable est devenue l'attribut inaliénable de la souveraineté. Une tentative pour reproduire la distinction de l'ancien droit, faite lors de la discussion de la loi sur la pêche du 15 avr. 1829, a échoué et n'a pas été renouvelée. — Daviel, t. 1, n. 32; Garnier, t. 1, n. 57; Plocque, t. 2, n. 4; Picard, t. 3, p. 31; Dufour, t. 4, n. 435; Demolombe, t. 9, n. 457 *bis*; E. Bouvier, *loc. cit.*, § 1. — V. Cass., 29 juill. 1828, d'Harville, [S. 28.1.431, P. chr.] — Pour les débats de 1829, V. Duvergier, *Collection des lois*, 1829, p. 109 à 112.

707. — A titre exceptionnel cependant, une rivière rendue navigable par des travaux d'art peut conserver le régime qu'elle avait antérieurement à ces travaux. Il en sera ainsi quand les travaux auront été exécutés par un particulier dans son intérêt privé. — Cons. d'Et., 13 juin 1860, de Clermont-Tonnerre, [S. 60.2.507, P. adm. chr. D. 60.3.75] ; — 13 juin 1860, Bouillant-Dupont, [Leb. chr., p. 457]

708. — Il en sera ainsi alors même que le particulier qui a fait exécuter les travaux ne se contente pas d'affecter à ses besoins la nouvelle voie navigable et admet les tiers à y passer moyennant péage. C'est dans ces conditions qu'une ordonnance du 20 sept. 1830 (art. 3) autorisa un sieur de Zeltner à rendre navigable à ses frais une portion du Loing et ajoute : « L'autorisation d'effectuer des travaux sur la rivière n'aura pas pour effet de la classer au rang des rivières navigables. » D'assez nombreuses décisions similaires sont intervenues : on comprend facilement que le Gouvernement ne peut qu'encourager les particuliers à améliorer *propriis sumptibus* les petites rivières. — Cons. d'Et., 10 juill. 1862, Molard, [Leb. chr., p. 567]

709. — Des doutes se sont élevés, non sans raison à notre avis, sur la parfaite légalité des réserves de ce genre. Plocque (t. 2, n. 4) enseigne, d'autre part, qu'il ne faut pas exagérer les conséquences de la fiction de non-navigabilité. Les riverains de la rivière canalisée conserveraient leur droit de pêche : ils continueraient à être tenus au curage, ils ne subiraient pas les servitudes de halage et de marchepied. Mais ils perdraient le droit d'irrigation, et ne pourraient plus prendre l'eau qu'aux conditions où on la prend à une rivière navigable. Ces distinctions ont le tort de ne résulter d'aucun texte, et de ne pas être imposées bien nettement par la nature des choses. Pourquoi le propriétaire qui canalise un cours d'eau dans son intérêt exclusif serait-il présumé abandonner son droit d'irrigation, mais non se soumettre aux servitudes nécessaires à la navigation? On concevrait plutôt que la clause fût réputée tout entière non avenue. Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat en a toujours imposé le respect, et sans distinguer. — Cons. d'Et., 13 juin 1860, 2 arrêts précités; — 10 juill. 1862, précité.

710. — De leur fonds ou à la suite d'ouvrages d'art, les rivières pour être navigables ou flottables — ce qui légalement revient au même — doivent pouvoir porter bateaux, trains ou radeaux. C'est le principe de l'art. 34 : il remonte, par une tradition ininterrompue, jusqu'au droit romain, lequel assimilait les radeaux (*rates*) aux bateaux. Au flottage par trains ou radeaux, on oppose le flottage à bûches perdues. Les cours d'eau qui ne sont flottables qu'à bûches perdues ne sont pas flottables au sens absolu du mot, et à quelques dispositions spéciales près, ils suivent le sort des cours d'eau non navigables, ni flottables (L. 8 avr. 1898, tit. 3). — V. *suprà*, n. 644 et s.

711. — L'expression « porter bateau » demande à être précisée, car à la prendre à la lettre on risquerait d'exagérer considérablement la notion de navigabilité. Il ne suffit pas, pour qu'une rivière soit navigable, qu'elle porte bateau transversalement d'une rive à l'autre, ni même qu'elle ne puisse être traversée qu'en bateau. Dans le langage courant, qui ne diffère pas ici du langage du jurisconsulte, navigable veut dire où l'on peut naviguer; et naviguer signifie aller par eau, en amont et en aval. Quelle a été, d'ailleurs, de tout temps la cause qui a fait affecter au domaine public les rivières navigables? La nécessité de ne pas abandonner aux entreprises de particuliers ou à leur inaction l'utilité qu'elles présentent pour la circulation et les transports. Il faut donc, pour qu'une rivière soit navigable, qu'elle serve en quelque sorte de grand chemin. — Rapport de M. de Malleville à la Chambre des pairs, lors de la discussion de la loi sur la pêche fluviale, 1828. — Cotelle, *Cours de dr. adm.*, t. 3, p. 543; Laurent, t. 6, n. 9; Demolombe, t. 9, n. 457 *bis*; Garnier, t. 1, n. 51; Plocque, t. 2, n. 5; Picard, t. 3, p. 33.

712. — Il est même de pratique et de jurisprudence constantes qu'une rivière n'est pas navigable, quoiqu'elle serve à une

circulation d'amont en aval, si cette circulation n'a pas un caractère régulier et une certaine importance. En d'autres termes, on distingue les bateaux des batelets, barques, nacelles et autres embarcations légères. Jugé en ce sens qu'un cours d'eau n'est pas navigable du fait de la circulation de barques pour la desserte des fonds riverains, le transport des engrais, par exemple, ou des récoltes. — Cass., 8 mars 1865, Frichot, [S. 65.1.108, P. 65.247, D. 65.1.130] — Douai, 18 déc. 1845, Dupas, [S. 47.2.11, P. 46.2.9, D. 46.2.26] — Paris, 2 août 1862, Paumier, [S. 62.2.355, P. 63.371, D. 63.2.122] — Chambéry, 15 mars 1892, Bologne, [*Fr. jud.*, 93.2.257] — Paris, 26 juill. 1901, Kennerley-Hall, [S. et P. 1902.2.1, D. 1902.2.201] — Cons. d'Et., 1er déc. 1853, Haine, [Leb. chr., p. 972] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 147 et t. 11, n. 161; Laurent, t. 6, n. 21; Ducrocq, t. 4, n. 1659; Daviel, t. 2, n. 551; Wodon, t. 1, n. 238; Plocque, t. 2, n. 5; Picard, t. 3, p. 34.

713. — Cette distinction entre les bateaux et les batelets, entre la navigation et la circulation, était-elle bien légale avant 1898? Il est permis d'en douter : mais le législateur de 1898 l'a très-certainement consacrée. Lors de la discussion au Sénat, en 1883, du projet sur le régime des eaux, on s'est demandé si l'attribution au riverain de la propriété du lit des petites rivières n'aurait pas de conséquences au point de vue de la liberté de la circulation du public. Des opinions ont été émises en sens divers, mais un point sur lequel tout le monde a été d'accord, c'est que les cours d'eau qualifiés de non navigables étaient susceptibles d'une circulation en bateau. Et le § 4 de l'art. 3 traduit législativement cette manière de voir en réservant les droits des intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds. Il y a entre ces cours d'eau et les rivières navigables sensiblement la même différence qu'entre les chemins ruraux ou privés et les routes nationales ou départementales, au point de vue de la circulation de fait. — R. Rougier, *La navigation sur les cours d'eau non navigables*, n. 1.

714. — Maintenant, quand y aura-t-il simple circulation, quand navigation véritable? M. Picard laisse aux juges le soin de décider en fait, dans chaque espèce : ni la largeur, ni la profondeur, ni le débit du cours d'eau ne sauraient fournir de critérium absolu (t. 3, p. 33). Un autre système plus juridique fait consister ce critérium dans la distinction de l'intérêt particulier et de l'intérêt général. « Les dispositions organiques, telles que la loi de déc. 1789-janv. 1790, confient, dans l'intérêt général, la surveillance des petites rivières à l'Administration, gardienne de cet intérêt. Mais elles limitent très-expressément cette surveillance à certains objets, au nombre desquels la circulation ne figure pas. Qu'en conclure? Nécessairement une chose, c'est que sur une rivière non navigable, il ne saurait exister de circulation d'intérêt général. *Une rivière est donc ou n'est pas navigable, selon qu'elle comporte ou non une circulation d'intérêt général.* » (R. Rougier, *op. cit.*, n. 2). — La jurisprudence a fait peut-être inconsciemment l'application de ce critérium. Le Conseil d'Etat a considéré un cours d'eau comme non navigable, bien qu'il portât des batelets servant au transport d'engrais et de récoltes, parce que cette circulation ne servait qu'aux commodités de quelques riverains. Il a considéré comme navigable un cours d'eau portant les mêmes batelets, mais contribuant à assurer l'alimentation d'une ville. L'intérêt en jeu était dans la première hypothèse un intérêt particulier, dans la seconde un intérêt général. — Cons. d'Et., 1er déc. 1853, précité; — 19 juin 1856, Boyeldieu, [S. 57.2.456, P. adm. chr., D. 57.3.7] — *Sic*, R. Rougier, *loc. cit.*

715. — Pour être réputée navigable, une rivière doit être apte à supporter la navigation, mais il n'est aucunement nécessaire qu'en fait cette navigation soit exercée. Jugé en ce sens que les propriétés riveraines d'une rivière flottable par trains ou radeaux, soumises à la servitude de marchepied, ne sont pas affranchies de cette servitude parce que le flottage n'est plus pratiqué. Il ne suffit pas que ce moyen de transport soit tombé en désuétude dans la contrée; il faudrait qu'il ne fût plus possible. — Cons. d'Et., 24 avr. 1891, Penin, [S. et P. 93.3.46, D. 93.3.96]

716. — Est sans influence sur la navigabilité, *a fortiori*, la simple interruption plus ou moins prolongée de la navigation. Il en est de même d'une interdiction édictée momentanément par l'autorité administrative. — Cons. d'Et., 22 févr. 1850, Dartigue, [S. 50.2.358, P. adm. chr.]; — 28 juin 1895, Hubert, [S. et P. 97.3.115, D. 96.3.63]

717. — Un arrêt décide cependant qu'on ne doit pas considérer comme navigable un cours d'eau ayant cessé depuis une époque déjà ancienne *d'être affecté à la navigation*, qui doit désormais avoir lieu par un canal latéral déjà entrepris. — Cons d'Et., 14 févr. 1873, Chargère, [Leb. chr., p. 181] — Il n'est pas impossible que cet arrêt ait employé une expression insuffisamment pesée, et voulu dire en réalité que le cours d'eau avait cessé d'être apte à la navigation. En tout cas il n'est pas l'expression de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Décidé en effet, dans une espèce identique, qu'un bras de rivière navigable ne perd pas son caractère parce que la navigation l'a abandonné à la suite de la création d'un canal latéral. — Cons. d'Et., 16 mars 1883, Naquard, [Leb. chr., p. 304]

718. — Les fleuves et rivières navigables, dit l'art. 34, L. 3 avr. 1898, font partie du domaine public *depuis le point où ils commencent à être navigables jusqu'à leur embouchure*. Cette formule permet de résoudre quelques controverses, et elle écarte tout d'abord une théorie attribuant au domaine la totalité d'un cours d'eau qui ne serait navigable qu'en partie. Cette théorie avait été émise par d'Aguesseau (12e requête) d'après le droit romain et le *Livre des fiefs*, mais contrairement à une jurisprudence dont témoigne Jousse, un des premiers commentateurs de l'ordonnance des eaux et forêts. Jousse rapporte, d'après Henrys (liv. 3, quest. 49), un arrêt du parlement de Paris du 9 déc. 1651, lequel décide que la Loire est seigneuriale et non royale au-dessus de Roanne, où elle ne porte point bateau. Cette jurisprudence se maintint jusqu'à la fin de l'ancien régime, et tout le monde s'entendait, sous l'empire du Code, pour reconnaître qu'une rivière n'est domaniale qu'à partir du point où elle devient navigable. — Cass., 23 août 1819, Brousse, [S. et P. chr.] — Cons. d'Et., 11 janv. 1851, Ve Roux-Laborie, [Leb. chr., p. 33] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, vo *Rivière*, § 1, n. 3; Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Servitude*, sect. 1; Duranton, t. 5, n. 303; Laurent, t. 6, n. 10; Proudhon, t. 3, n. 752; Garnier, t. 1, n. 63; Daviel, t. 1, n. 39; Plocque, t. 2, n. 6; Picard, t. 3, p. 35.

719. — On a quelquefois apporté au principe qui vient d'être exposé une restriction : les propriétaires riverains d'un cours d'eau navigable, en amont du point initial de navigabilité, ne pourraient pas disposer de l'eau de manière à empêcher ou à gêner la navigation en aval. Tout au moins les préfets pourraient leur interdire de laire des prises d'eau d'irrigation. Cette opinion a été soutenue surtout par les premiers interprètes du Code, sous l'influence du droit romain (Dig. I. 10, § 2, *de aqua et aquæ pluviæ*, 39, 3) et de l'ancien droit. La vérité est qu'il n'existe aucun texte permettant de distinguer entre les riverains des cours d'eau non navigables, selon qu'ils sont placés en amont d'un cours d'eau navigable. Aucune servitude n'est imposée aux premiers en faveur de la navigabilité. Comment d'ailleurs établirait-on l'assiette de cette servitude? Déterminerait-on un périmètre partant du point de navigabilité, ou remonterait-on jusqu'à la source? Le premier procédé serait arbitraire et le second absurde. Sans doute, en fait, l'Administration qui a un pouvoir de police sur les cours d'eau non navigables, et qui peut réglementer la répartition des eaux d'après l'intérêt général, se préoccupera dans ses règlements du maintien de la navigabilité en aval. Mais elle ne pourra le faire qu'en respectant les droits d'utilisation et de disposition que les riverains tiennent de l'art. 644, C. civ. Un arrêté interdisant les prises d'eau d'irrigation serait entaché d'excès de pouvoir. — *Contrà*, Proudhon, t. 3, n. 752-756; Laurent, t. 6, n. 10.

720. — Il n'y aura pas lieu davantage d'attacher les peines des contraventions de grande voirie aux entreprises sur les cours d'eau dont il s'agit en amont de leur point initial de navigabilité. La raison en est la même : il n'existe dans notre législation aucun texte qui permette de créer entre cours d'eau non navigables des catégories et des différences de régime. M. Ducrocq enseigne une solution contraire et considère comme infractions de grande voirie au moins les contraventions susceptibles d'avoir des effets sur la navigabilité. Mais il ne s'appuie que sur un arrêt du Conseil du Roi du 24 juin 1677, inspiré par des principes autres que ceux de notre droit moderne. La jurisprudence est fixée dans le sens de la doctrine que nous proposons. — Cons. d'Et., 11 mars 1898, Zimmermann, [S. et P. 1900.3.18, D. 99.3.72]; — *Contrà*, Ducrocq, t. 4, n. 1488.

721. — Une rivière peut présenter des sections non navigables s'intercalant entre des sections navigables. Trois systèmes avaient été proposés, antérieurement à 1898, à propos de cette

situation. Dans le premier, il ne faudrait tenir compte de la navigabilité qu'à partir du point où elle commence définitivement pour se continuer sans lacune. — Arrêt du parl. de Paris, 9 déc. 1651.

722. — Le second système, qui avait pour lui la majorité des auteurs, traitait chaque section suivant sa nature : toutes les sections navigables, et celles-là seules, appartenaient au domaine public. Cette opinion se justifiait par l'indivisibilité du caractère domanial et de l'aptitude à la navigation. — Garnier, t. 1, n. 63; Plocque, t. 2, n. 6; Ducrocq, t. 4, n. 1487; Picard, t. 3, p. 36.

723. — Dans une troisième opinion, la domanialité commençait au point où la rivière devenait navigable pour ne cesser qu'à l'embouchure, les sections non navigables se trouvant englobées et par la force des choses assimilées aux autres. C'est ce système qui se trouve consacré par les termes mêmes de l'art. 34. — Ducrocq, t. 4, n. 1487.

§ 2. *Accessoires du cours d'eau.*

724. — Les bras même non navigables d'un cours d'eau navigable font partie du domaine public, quand ils prennent naissance au-dessous du point où commence la navigabilité (art. 34, § 2-1°). Ces bras constituent en effet des accessoires de la rivière et doivent suivre le sort du principal. En fait les divers bras concourent également à l'évacuation des eaux et des modifications naturelles peuvent obliger la navigation à se reporter d'un bras dans un autre. Il serait imprudent de démembrer le cours d'eau et de détacher un bras du Domaine, qui peut en avoir besoin plus tard. Le principe que proclame l'art. 34 se trouvait déjà posé par un arrêt du Conseil du 10 août 1694 et il était, antérieurement à la loi de 1898, de jurisprudence certaine. — Cons. d'Et., 22 janv. 1824, Hache, [P. adm. chr.]; — 11 févr. 1836, Jourdain-Petot, [S. 36.2.233, P. adm. chr.]; — 13 juill. 1853, Vivien-Michou, [P. adm. chr.]; — 4 août 1866, Boutillié, [Leb. chr., p. 951]; — 30 nov. 1877, Dufaur, [D. 78.3.30]; — 6 mars 1885, Boy, Laborde et autres, [D. 86.3.113] — *Sic*, Foucart, t. 2, n. 1278; Merlin, *Rép.*, v° *Rivières*, § 1, n. 3; Garnier, t. 1, n. 65; Daviel, t. 1, n. 40; Proudhon, t. 3, n. 758; Plocque, t. 2, n. 7.

725. — Antérieurement à 1898, quelques auteurs proposaient une distinction entre les bras non navigables des fleuves naturels et ceux des rivières canalisées. Les riverains de ces derniers bras auraient eu sur eux tous les droits non incompatibles avec la navigabilité du bras principal (Plocque, t. 2, n. 7, qui cite en sa faveur un arrêt peu concluant du Conseil d'Etat, 4 août 1866, précité). La loi nouvelle ne fait ni n'autorise aucune distinction de ce genre.

726. — Un bras détaché de la rivière peut n'y plus revenir. S'il est navigable en fait, pas de difficulté : mais s'il ne l'est pas, que devra-t-on décider? Avant 1898 la majorité des auteurs enseignait qu'un bras de cette nature cesse, dès sa séparation, de faire partie de la grande rivière et par conséquent du domaine public : c'est la nature des choses qui le veut ainsi. — Proudhon, t. 3, n. 760; Daviel, t. 1, n. 40 et 41; Dufour, t. 4, n. 440; Plocque, t. 2, n. 7.

727. — D'autres auteurs considéraient au contraire ce courant comme domanial. Nadault de Buffon s'appuie sur le motif que nous avons donné plus haut à propos des bras secondaires : le domaine ne peut se dessaisir, attendu que par l'effet des variations qui se produisent journellement dans le lit des rivières, la navigation peut à chaque instant passer du corps principal dans l'une quelconque des branches (t. 1, p. 254). Pour un courant qui s'écarte définitivement de la rivière l'argument est-il bien probant? Quoi qu'il en soit, c'est le système qui doit être admis en présence de la loi de 1898. Il n'est pas possible de distinguer là où le texte ne distingue pas. — Graux et Renard, n. 99.

728. — Le domaine public comprend encore les noues et boires qui tirent leurs eaux des rivières navigables (art. 34, § 2-2°). Les noues ou boires sont des dépressions du sol près des rives d'une rivière, où les eaux se répandent et stationnent, soit en tout temps, soit aux époques de crues.

729. — La loi du 15 avr. 1829 sur la pêche n'attribue le droit de pêche à l'Etat que pour les noues et boires dans lesquelles on peut en tout temps passer et pénétrer librement en bateau de pêcheur (V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 83 et s.). Mais les travaux préparatoires de la loi montrent que les Chambres ont voulu laisser en suspens la question de domanialité. C'est ce que disait formellement le rapporteur à la Chambre des députés au nom de la commission chargée de l'examen du projet. Il expliquait pourquoi ce projet ne parlait pas de la propriété des cours d'eau : « N'a-t-il pas été plus sage, disait-il, de laisser toutes les questions de propriété en dehors du projet sur la pêche, sans rien préjuger, rien ajouter, rien retrancher? C'est ce qu'on vous propose, l'Exposé des motifs le déclare, le projet ne traite que de la pêche, et c'est ainsi que l'a entendu la commission (Duvergier, 1829, p. 101). La loi de 1829 ne fixe donc pas les limites du domaine public, qui comprend des noues et boires autres que celles où la pêche est exercée au profit du Trésor. — En ce sens avant 1898, Plocque, t. 2, n. 8.

730. — Le texte de l'art. 34 est le texte voté par le Sénat en 1883. M. Maunoury en avait proposé la modification dans son rapport de 1888. La domanialité ne devait s'appliquer qu'aux noues et boires « qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables *au moyen d'un chenal établissant une communication permanente* ». Etaient donc exclus les amas d'eau formés par infiltration, par inondation, ou même par une crue périodique. La règle était raisonnable. M. Picard estime qu'on peut l'appliquer. Mais il nous semble que c'est introduire dans la loi une distinction qu'elle ne fait pas. Les travaux préparatoires indiquent d'ailleurs l'intention qu'a eue le législateur d'étendre autant que possible la domanialité, quitte à l'Administration à y renoncer quand il n'y a pas d'intérêt général engagé. — Picard, t. 3, p. 45; Ducrocq, t. 4, n. 1487.

731. — La domanialité des bras secondaires, des noues et boires a été proclamée par la loi dans le but de donner à l'Administration les pouvoirs les plus étendus, dans l'intérêt du régime du fleuve. Mais le rapport présenté par M. Cuvinot au Sénat reconnaît à l'Administration le droit de déclasser ces parties accessoires de la rivière, et émet le vœu qu'il soit fréquemment usé de ce droit, principalement en ce qui concerne les noues et boires qu'il est le plus souvent sans intérêt de conserver (Rapport, etc., p. 116).

732. — Le domaine comprend encore les dérivations et prises d'eau artificielles pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation et du flottage (L. 8 avr. 1898, art. 35). La jurisprudence était déjà fixée en ce sens, et la loi ne fait que la confirmer. — Cons. d'Et., 25 mai 1832, Apté, [P. adm. chr.]; — 3 juill. 1874, Ville de Douai, [Leb. chr., p. 626]

733. — Mais il ne comprend pas les dérivations établies dans des propriétés particulières, pour satisfaire à des intérêts privés. Ces dérivations seront régies par les dispositions des actes qui les auront autorisées (Même texte). La solution était déjà admise par les auteurs et par la jurisprudence alors même que les canaux privés ainsi établis sont navigables. — Cass., 7 nov. 1865, Chemin de fer du Midi, [S. 66.1.57, D. 66.1.254] — *Sic*, Daviel, t. 1, n. 42 et 236.

734. — *Quid*, du lac ou de l'étang traversé ou alimenté par une rivière navigable? M. Roger-Marvaise avait proposé de régler la situation, en ajoutant à l'art. 34 un paragraphe classant dans les dépendances du domaine public « les grands amas d'eau connus sous le nom de lacs, étangs, ou autrement, et traversés par des rivières navigables. » Mais il retira l'amendement déposé, croyant trouver satisfaction dans un passage du rapport, ainsi conçu : « ... L'amendement de M. Roger-Marvaise paraît superflu. Lorsqu'un cours d'eau est navigable, il fait partie du domaine public sur toute sa largeur. Si la largeur est telle qu'à certains points le lit prenne l'apparence d'un véritable lac, ce lac est soumis dans toute son étendue à la même condition que les cours d'eau dont il forme partie intégrante » (Sénat, séance du 25 oct. 1883, *J. off.* du 26, Déb. parlem., p. 1217). Il est facile de voir que le rapport vise une tout autre hypothèse que celle qu'avait envisagée l'honorable M. Roger-Marvaise. Il est bien certain qu'un cours d'eau ne perdra pas son caractère domanial par ce seul fait qu'il s'élargit, fût-ce au point d'avoir l'apparence d'un lac dans une région donnée..., mais il s'agissait de régler le sort des lacs ou étangs formés par des infiltrations pluviales ou des sources, ou des petites rivières, existant en dehors du cours d'eau navigable et simplement traversés par lui. Ces amas d'eau n'ont pas été expressément compris dans la loi de 1898. Mais antérieurement à cette loi, on s'accordait à les considérer comme faisant partie du domaine public. — V. *supra*, v° *Etang*, n. 73 et s., et v° *Lac*, n. 13 et 14.

735. — D'Aguesseau, dans l'ancien droit, avait tenté de re-

vendiquer pour le Domaine les affluents non navigables des rivières navigables, comme il avait déjà revendiqué les sections non navigables de ces cours d'eau et pour la même raison (V. *suprà*, n. 721 et s.) : le débit des affluents est indispensable à la navigabilité. Cette théorie n'avait pas eu de succès; elle ne tendait à rien moins qu'à attribuer au Domaine la propriété d'à peu près tous les cours d'eau : car on serait remonté d'affluent en affluent, aucune disposition légale ne permettant de distinguer les affluents directs ou immédiats des autres (Daviel, t. 1, n. 39; Dufour, t. 4, n. 441). Mais même sous l'empire du droit moderne, quelques auteurs en subissaient l'influence, et considéraient les affluents au moins directs d'un cours d'eau navigable comme soumis à une sorte de servitude dans l'intérêt de la navigabilité. Les prises d'eau des riverains auraient pu être limitées, voire interdites : faites sans autorisation, elles eussent constitué des infractions de grande voirie, ainsi d'ailleurs que toutes les entreprises susceptibles de nuire à la navigabilité du cours d'eau principal. — V. Dufour, t. 4, n. 441 ; Daviel, t. 1, n. 377.

736. — Les auteurs qui soutenaient ce système citent comme leur étant favorable un arrêt du Conseil d'Etat du 1er juill. 1839, Association des vidanges de Tarascon, [S. 40.2.231, P. adm. chr.] — Cet arrêt est loin d'être concluant, car il s'applique, non à un affluent non navigable de rivière navigable, mais à un canal privé alimentant un canal de navigation, et l'assimilation ne s'impose pas. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence n'a pas tardé à se fixer en sens contraire. Il n'était pas possible qu'il en fût autrement, la loi ne distinguant pas entre les cours d'eau non navigables selon qu'ils se jettent ou non dans une rivière apte à porter bateau. — Cons. d'Et., 11 janv. 1851, Roux-Laborie, [Leb. chr., p. 33]

737. — On considère comme dépendances des rivières navigables les ports, gares, abreuvoirs, et en général tout ce qui est accessoire à ces rivières à raison de leur destination d'utilité publique. — Daviel, t. 1, n. 43, 441; Picard, t. 3, p. 46.

738. — Les rives d'une rivière canalisée ne sont pas soumises à un régime uniforme. Tantôt, malgré la canalisation, elles conservent le caractère de rives naturelles, appartenant aux riverains, tantôt au contraire, elles constituent des rives artificielles, et font partie intégrante du domaine. C'est l'Administration qui a compétence pour décider si les rives forment ou non une dépendance de la rivière. — Trib. confl., 5 nov. 1850, de Béthune, [P. adm. chr., D. 51.3.6]

739. — Les digues artificielles, établies par l'Etat dans l'intérêt général, font partie du domaine public comme accessoires de la rivière : il en est autrement des digues naturelles qui sont propriété privée. — V. Cass., 26 nov. 1849, Préfet de l'Aube, [S. 50.1.46, D. 50.1.59]; — 30 mars 1840, Bayard, [S. 40.1.417, P. 40,1.653, D. 40.1.182] — Plocque, t. 4, n. 416. — V. *suprà*, v° *Digues*.

§ 3. *Classement.*

740. — Nous avons défini la navigabilité : l'aptitude physique d'une rivière à porter bateau. L'état de navigabilité est donc un état de fait, tout le monde est d'accord sur ce point. Mais pour produire des effets juridiques, un fait a besoin d'être reconnu, constaté. Comment constatera-t-on, et qui constatera l'existence du fait de navigabilité? Rationnellement, on peut concevoir la possibilité de deux systèmes. Dans l'un, le constat sera fait officiellement une fois pour toutes, par l'autorité, dont la décision s'imposera aux juges comme la loi ou comme la vérité même. Dans l'autre, l'autorité n'interviendra pas, ne dressera pas de tableau ou de nomenclature : sur le point de savoir si un cours d'eau est ou non navigable, l'évidence imposera l'accord aux intéressés et si l'on ne s'entend pas, les tribunaux vérifieront et rendront autant de décisions d'espèces qu'il leur sera soumis de litiges. Les deux systèmes ont des avantages et des inconvénients. Le premier rend les contestations plus faciles à résoudre, et en diminue le nombre. Une rivière est-elle classée ou non? La vérification est facile, et chacun se trouve fixé sur ses droits. Mais il manque de souplesse : les changements de nomenclatures officielles ne se font qu'avec lenteur, tandis que les modifications au régime des eaux peuvent se produire rapidement : le fait et le droit risqueront souvent d'être en désaccord. Le second système modèle au contraire le droit sur le fait, mais il laisse l'état des cours d'eau dans une certaine incertitude : il permet de susciter de nombreux procès et laisse au juge pour les trancher un grand pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire forcément un certain arbitraire. Quel est celui des deux systèmes qu'a préféré notre législation? Sur ce point, naissent les controverses.

741. — Il est certain qu'il faut tenir compte encore des lois et décrets, qui en déclarant d'utilité publique les travaux entrepris pour rendre navigables certaines rivières, classent implicitement celles-ci, à la condition de l'achèvement des travaux. La réalisation de cette condition est nécessaire et un cours d'eau ne doit pas être considéré comme navigable parce qu'un édit ancien a accordé à des particuliers l'autorisation de le mettre en état de navigabilité, si les travaux autorisés par l'édit n'ont pas été effectués. — Cons. d'Et., 29 nov. 1851, Comp. du Drot (2 arrêts), [P. adm. chr.]

742. — En dehors de cette circonstance dans une première opinion, le décret de classement serait à la fois nécessaire et suffisant pour établir la domanialité. « La navigabilité des fleuves et rivières étant plutôt l'ouvrage de la nature que de l'art, dit Cotelle, il pourrait sembler superflu que l'Administration déclare par des règlements spéciaux un fait aussi évident. Cependant la destination d'une propriété domaniale aux usages publics doit être faite avec la solennité d'un règlement d'administration qui fera connaître les conditions sous lesquelles chacun doit en user ». Une publication plus récente précise davantage : « De la variété des circonstances de fait, il résulte que la détermination de la navigabilité ne saurait légalement et officiellement découler de l'état même des lieux. Un acte de la puissance publique peut seul lui donner un caractère définitif et obligatoire. En conséquence est navigable et flottable le cours d'eau qui a été déclaré tel par décret. » — Cotelle, t. 4, n. 406; *Gaz. Pal.*, v° *Eaux*, n. 200. — V. encore Demolombe, t. 9, n. 457 *bis*.

743. — La navigabilité ne résultant que d'une déclaration de la puissance publique, les tribunaux n'auraient jamais qu'à rechercher si tel cours d'eau a été classé expressément comme navigable, sans aucune faculté d'appréciation à cet égard.

744. — Une ordonnance royale du 10 juill. 1835 (S. *Lois annotées*, 1831-1848, p. 264) donne la liste des eaux déclarées propres à la navigation et au flottage. Cette ordonnance a été complétée ou modifiée par un certain nombre d'actes ultérieurs. — Plocque, t. 2, n. 10.

745. — Mais cette ordonnance de 1835 est intervenue en exécution de l'art. 3, L. 15 avr. 1829 sur la pêche fluviale portant : « Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des lois*, détermineront, après une enquête de *commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat... » Ces ordonnances ou décrets de classement détermineront bien quelles sont les rivières ou sections de rivière navigables... *mais au point de vue de la pêche seulement*. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à se reporter aux travaux préparatoires de la loi de 1829. Nous avons déjà eu l'occasion de citer les paroles du rapporteur à la Chambre des députés : « L'Exposé des motifs le déclare, le projet ne traite que de la pêche, et c'est ainsi que l'a entendu la commission... » (Duvergier, p. 97, 101, 112 et 120). Le commissaire du roi à la Chambre des députés, le rapporteur à la Chambre des pairs, le ministre des Finances tinrent successivement le même langage. — E. Bouvier, *De la navigabilité*, § 2 et 3 ; Chavegrin, note sous Cass., 26 juin 1891, Garanger, [S. et P. 94.1.153] — V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 32 et s.

746. — *A fortiori*, des règlements d'administration publique pris en exécution de la loi du 31 mai 1865 sur la pêche, qui ont classé une partie d'un cours d'eau parmi les portions de rivières réservées à la reproduction du poisson, n'ont pas eu pour effet de la reconnaître et de la classer comme navigable ou flottable. — Cons. d'Et., 11 mars 1898, Zimmermann, [S. et P. 1900.3.18, D. 99.3.72]

747. — L'argument qu'on pourrait tirer de la loi du 15 avr. 1829 écarté et le véritable rôle des décrets de classement établi, il demeure certain que la navigabilité considérée en elle-même et dans ceux de ses effets qui n'ont pas trait à la pêche ne suppose pas de déclaration spéciale. Il n'importe que la possibilité matérielle de porter bateau soit ou non reconnue officiellement : existant en fait, elle existe aussi en droit. L'art. 538, C. civ., ne dit pas : seront domaniales les rivières qu'un décret aura classées comme telles. Il dit, ce qui est bien différent : les rivières navigables seront considérées comme dépendances du domaine public, et il ne subordonne la navigabilité à aucune déclaration de l'autorité réglementaire. — V. *supra*, v° *Pêche fluviale*, n. 31.

748. — Le classement et la navigabilité réelle concorderont

très-généralement. Mais si la concordance n'existe pas, le classement n'a pas force obligatoire. Pourront ainsi être tenues pour navigables et flottables des rivières ou des sections de rivière non désignées par l'ordonnance de 1835 ou par les décrets postérieurs, lorsqu'il apparaîtra qu'en fait la navigation ou le flottage sont possibles. — Cons. d'Et., 22 févr. 1850, Dartigue, [S. 50.2.358, P. adm. chr.]; — 14 avr. 1853, Cousin-Jolly, [S. 54.2.68, D. 54.3.85]; — 1er déc. 1853, Haine, [Leb. chr., p. 972]; — 18 mars 1869, de Buyer, [Leb. chr., p. 285]; — 23 mars 1877, Savignac [Leb. chr., p. 308]; — 25 avr. 1890, Pénin, [S. et P. 92.3.93, D. 91.3.102] — *Sic*, Plocque, t. 2, n. 59.

749. — Jugé en ce sens qu'un propriétaire, taxé comme riverain d'un cours d'eau non navigable à raison d'un curage effectué au droit de sa propriété, est fondé à demander décharge des taxes, s'il justifie qu'en cet endroit la rivière est navigable, alors même qu'elle n'est pas comprise dans les tableaux annexés à l'ordonnance de 1835 et qu'aucun acte administratif n'est intervenu par la suite pour la classer. — Cons. d'Et., 23 mars 1877, précité.

750. — ... Qu'un particulier a pu être régulièrement condamné pour contravention de grande voirie, du chef d'empiétement sur le chemin de halage au bord de la Saône, en amont de Gray, alors que la rivière n'est classée comme navigable par l'ordonnance de 1835 qu'à partir de cette ville. — Cons. d'Et., 18 mars 1869, précité. — V. cep. *infrà*, n. 879.

751. — Les tribunaux pourront inversement, tenir pour non navigable une rivière ou une section de rivière classée par décret, s'il apparaît que le classement a été illégal, ou si le cours d'eau, navigable au moment du classement, a cessé de l'être. — Cons. d'Et., 5 août 1868, Lœuffer, [Leb. chr., p. 870]; — 14 févr. 1873, Chargère, [Leb. chr., p. 181] — *Sic*, Picard, t. 3, p. 39; Chavegrin, note précitée.

752. — Jugé, en ce sens, que ne constitue pas une contravention de grande voirie le fait d'avoir construit ou planté sur l'emplacement du chemin de halage, quand la rivière classée dans le tableau annexé à l'ordonnance de 1835 est depuis longtemps impraticable à la navigation. — Cons. d'Et., 14 févr. 1873, précité. — ... Que le conseil de préfecture, saisi des poursuites, a pour devoir de vérifier si la rivière n'a pas cessé depuis son classement, d'être susceptible de navigation ou de flottage, lorsque le prévenu soulève la question de non-navigabilité pour sa défense. — Cons. d'Et., 25 avr. 1890, précité.

753. — L'art. 49 de la loi de 1898 est ainsi conçu : « Lorsqu'une rivière ou partie de rivière est rendue navigable ou flottable et que ce fait a été déclaré par un décret, les propriétaires riverains sont soumis aux servitudes établies par l'art. 46 (halage et marchepied). Mais il leur est dû une indemnité, etc. ». Ce texte rend le classement officiel nécessaire pour que la canalisation d'une rivière produise les effets juridiques spéciaux qu'il énumère : création de servitudes de marchepied et de halage, droit corrélatif à une indemnité. Mais il ne peut être généralisé, et il n'en faut pas déduire que la navigabilité n'existe que constatée par décret (Berthélemy, p. 430, note 1). L'article, d'ailleurs, n'est pas indiqué par le rapport de M. Cuvinot comme édictant une règle générale, modificatrice de la jurisprudence admise, et il a été voté au Sénat sans discussion (Rapport de M. Cuvinot, Sénat, 1883. Annexes, n. 202. Séance du 25 oct. 1883 : *J. off.* du 26, Déb. parlem. Sénat, p. 1219).

754. — Il va de soi que le déclassement est indispensable pour faire sortir du domaine public les parties et accessoires d'une rivière dont la domanialité n'est pas une conséquence de la navigabilité : les bras secondaires, les noues et boires. Ce n'est pas leur aptitude à porter bateau qui les a fait entrer dans le domaine : c'est la loi. Il faudra en sens inverse une autre manifestation de la puissance publique pour les en faire sortir.

§ 4. *Contentieux de la navigabilité.*

755. — Il peut y avoir lieu de vérifier si un cours d'eau a présentement l'aptitude à la navigation, ou de rechercher s'il l'a eue dans le passé à un moment donné.

1° *Navigabilité actuelle.*

756. — L'autorité administrative a seule qualité pour reconnaître la navigabilité actuelle d'un cours d'eau. Quand la question sera portée devant les tribunaux administratifs, ceux-ci la trancheront avec une complète liberté d'appréciation, ainsi qu'il a été exposé plus haut. Elle peut être soumise directement au Conseil d'Etat par le recours pour excès de pouvoir dirigé soit contre les décrets classant une rivière impropre à la batellerie, soit contre les actes des agents de l'Administration prétendant traiter une rivière de cette sorte comme navigable, la délimitant, par exemple, ou prescrivant d'enlever des plantations faites sur ses rives, etc... Elle peut se présenter sous une forme incidente, à propos de la poursuite de contraventions de grande voirie, de l'action fiscale en paiement de redevances, de contestations relatives au curage, etc., devant le conseil de préfecture, à charge d'appel au Conseil d'Etat. — Dufour, t. 4, n. 454; Laferrière, *Traité de la jur. adm.*, t. 1, n. 494; Plocque, t. 2, n. 11; Picard, t. 3, p. 41; Ducrocq, t. 4, n. 1497.

757. — La question de navigabilité peut aussi se poser devant l'autorité judiciaire, à propos de différends, soit entre l'Etat et des riverains, soit entre des particuliers. Il n'est pas permis aux tribunaux de la résoudre, alors même que le procès ne porterait que sur des intérêts privés et que le domaine s'en désintéresserait. Dans une espèce qui a fait l'objet d'une décision de jurisprudence, il s'agissait d'un particulier demandant contre un autre l'enlèvement d'un bateau amarré sur un bras de rivière. Les tribunaux doivent surseoir à statuer, et renvoyer l'examen de la question à l'autorité administrative. — Cons. d'Et., 23 juin 1841, Le Menuet, [S. 41.2.499, P. adm. chr.; — 17 août 1864, Commune de Saugnac, [S. 65.2.150, P. adm. chr., D. 65.3.35]; — 2 mai 1866, Hodouin, [P. adm. chr., D. 67.3.14] — Dufour, *loc. cit.*; Plocque, *loc. cit.*; Picard, *loc. cit.* — Cependant Ducrocq, t. 4, n. 1497, n'est pas convaincu du bien-fondé en cette pratique.

758. — Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur le renvoi des tribunaux de l'ordre judiciaire? Des auteurs veulent que ce soit le chef de l'Etat, qui statuerait par un décret rendu après enquête (Berthélemy, p. 430). Ce système manque de flexibilité et donne peu de garanties au justiciable contre l'arbitraire des agents administratifs. Aussi estime-t-on plus généralement qu'il y a lieu de saisir l'autorité chargée de pourvoir au règlement du contentieux, c'est-à-dire un tribunal administratif (Dufour, t. 4, n. 417; Em. Bouvier, *La navigabilité*, etc., § 2 et note). C'est en ce sens qu'est fixée la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui reconnaît, en s'inspirant de l'ensemble de la législation existante, la compétence du conseil de préfecture.

759. — On ne saurait considérer, en aucun cas, comme décision de l'autorité compétente, une lettre du ministre des Travaux publics répondant aux questions dont le tribunal judiciaire a demandé la solution. — Cons. d'Et., 5 août 1868, précité.

2° *Navigabilité ancienne.*

760. — Il y aura lieu souvent de rechercher, pour la solution d'un litige, si une rivière était navigable à une époque donnée. Si une usine justifie que son établissement est antérieur à la navigabilité, elle a l'existence légale. Une indemnité est due aux riverains pour l'établissement de la servitude de halage, pour la privation du droit de pêche, si le décret de classement innove : rien n'est dû s'il y a simplement constatation d'un état de choses préexistant. La question de *navigabilité ancienne* est ordinairement portée devant les juridictions administratives, qui statuent comme pour la navigabilité actuelle. — Cons. d'Et., 27 août 1846, Calvimont, [S. 47.2.60, P. adm. chr.]; — 29 nov. 1851, Comp du Drot (2 arrêts), [S. 47.2.60, P. adm. chr.]; — 26 janv. 1860, Mosselmann, [Leb. chr., p. 69]; — 5 août 1868, précité.

761. — D'après une jurisprudence dont les documents sont déjà anciens, les tribunaux de l'ordre judiciaire, quand ils sont saisis de la question, doivent surseoir et renvoyer à l'autorité administrative. Ils se sont assez difficilement résignés à cette attribution de compétence. Ils faisaient remarquer que rien ne la justifie quand la question de navigabilité se présente dans le passé, et n'a plus l'aspect d'une question d'intérêt public, d'administration. Mais des décisions rendues sur conflit ont posé le principe : elles se fondent sur ce que rien dans les textes n'autorise une distinction entre la navigabilité présente et la navigabilité dans le passé. Peu importe que le litige n'ait lieu qu'entre particuliers et que l'Administration n'y ait pas d'intérêt apparent. — Cons. d'Et., 23 juin 1841, précité; — 7 août 1864, précité. — *Contrà*, Caen, 17 févr. 1841, Le Menuet, [P. 44.1.77] —

V. Foucart, n. 1279; Proudhon, n. 1017; Dufour, t. 4, n. 447; Plocque, t. 2, n. 11; Picard, t. 3, p. 41.

762. — Picard fait observer que le dernier décret rendu sur conflit remonte à 1864, et qu'il y a lieu de supposer, vu l'état de la jurisprudence dans une matière connexe, celle de la délimitation latérale des rivières, « qu'aujourd'hui le juge souverain des compétences ne statuerait plus dans le même sens » (t. 2, p. 41). Autant l'intervention de l'autorité administrative préposée par la loi à la conservation du domaine public s'impose pour la constatation préalable des limites de ce domaine dans le présent, autant la nécessité en est contestable lorsque l'état ancien est seul en cause, lorsque la domanialité publique au moment du procès n'est pas discutée, lorsque tout se réduit à un débat sur des droits privés. — V. Ducrocq, t. 4, n. 1497.

CHAPITRE III.

DE LA DÉLIMITATION DES RIVIÈRES NAVIGABLES OU FLOTTABLES.

763. — Où commence et où finit un cours d'eau navigable? Jusqu'où s'étend-il latéralement sur ses rives? C'est la délimitation qui répond à ces questions, et fixe les bornes respectives du domaine public et de la propriété privée. La délimitation est dite *transversale* ou *latérale*, selon qu'elle permet de répondre à la première des deux questions ou à la seconde.

Section I.

Délimitation transversale.

764. — La question de savoir où commence une rivière navigable n'est autre que celle de savoir où commence la navigabilité, et a été étudiée au chapitre précédent. La rivière devient navigable au point où elle prend l'aptitude physique à porter bateau. Nous avons dit que ce point est déterminé, en pratique, par un décret, mais que le décret n'est pas indispensable, et même ne serait pas obligatoire, s'il était contraire à la nature réelle des choses (V. *suprà*, n. 744 et s.). La rivière est navigable à partir de ce point jusqu'à son embouchure. — V. *suprà*, n. 740 et s.

765. — Lorsqu'une rivière navigable se jette dans une autre rivière navigable, elle perd son nom et son existence individuelle, au point de vue géographique. Mais administrativement et juridiquement, il n'y a pas un changement de nature motivant délimitation : le domaine public s'étend du point où la rivière qui joue le rôle d'affluent à été reconnue navigable jusqu'à l'embouchure du fleuve où les eaux de cette rivière sont allées se perdre.

766. — Une rivière qui est navigable se jette-t-elle dans une rivière qui ne l'est pas? Le point où cesse la navigabilité se détermine comme le point où elle commence. Un décret du 14 janv. 1865 a classé ainsi comme navigable un cours d'eau, le Thiou qui sort du lac d'Annecy et se jette dans un autre cours d'eau non navigable, le Fier. Mais la jurisprudence administrative paraît ne pas reconnaître cette navigabilité. — Cons. d'Et., 5 août 1868, précité. — V. Plocque, t. 2, n. 10 et note.

767. — Lorsqu'une rivière navigable se jette dans la mer, il y a intérêt à savoir au juste où se place la limite entre elle et la mer : les alluvions des cours d'eau en effet appartiennent aux riverains, les lais et relais de la mer à l'Etat. La loi du 8 avr. 1898 est muette sur la question de délimitation. On reste donc sous l'empire du décret du 21 févr. 1852, ainsi conçu : « Les limites de la mer sont déterminées par des décrets du Président de la République, rendus sous forme de règlements d'administration publique, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du Ministre des Travaux publics, lorsque cette délimitation aura lieu à l'embouchure des fleuves et rivières. »

768. — Quelles seront les bases de cette détermination des limites de la mer? D'assez nombreux systèmes ont été soutenus. Il n'y a pas lieu d'en entreprendre ici l'examen et la discussion, qui trouvent leur place naturelle à propos de la délimitation du rivage maritime. Bornons-nous à indiquer que le système qui a prévalu en jurisprudence est un système complexe, dans lequel on tient compte, en les combinant, des éléments suivants : parallélisme des rives, degré de salure et phosphorescence de l'eau, nature fluviale ou marine de la végétation et des atterrissements sur les bords, configuration du lit et des côtes, composition géologique de l'estuaire, etc. — Cass., 4 févr. 1891, Cadot, [S. et P. 93.1.358, D. 91.1.265] — *Sic*, Picard, t. 5, n. 29 et s.; Berthélemy, p. 450; Hauriou, p. 648, note; Aucoc, *Délimitation de la mer à l'embouchure des fleuves;* Fréd. Hubert, n. 39 et s. — V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 301 et s.

769. — Il n'y a pas à distinguer, au point de vue de la délimitation, entre les rivières canalisées et les autres. Seulement, en fait, la séparation du rivage et de la rive sera facile à déterminer à raison de l'encaissement du cours et du parallélisme des berges (Circ. Min. de la Marine des 8 déc. 1852, 21 févr. 1853 et 24 janv. 1854).

770. — En dehors de la fixation des bornes du domaine public fluvial et du domaine public maritime, il y a lieu à délimitation transversale entre les rivières et la mer à trois autres points de vue, et d'après d'autres principes. En fixant la limite de l'inscription maritime, on détermine la zone dans laquelle ceux qui naviguent sont considérés comme se livrant à la navigation maritime, et en conséquence, astreints au service dans la marine militaire. Cette zone s'étend jusqu'au point où remonte la marée, ou si ce critérium n'est pas applicable, jusqu'au point où les bâtiments de mer peuvent remonter (L. 24 déc. 1896, art. 1er). — V. Décr. 21 févr. 1852, art. 1.

771. — Au point de vue de la pêche, la ligne de démarcation entre la pêche maritime et la pêche fluviale est la limite de l'inscription maritime. Toutefois, la pêche qui se fait au-dessus du point où les eaux cessent d'être salées est soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale. Il y a donc lieu de déterminer la ligne suivant laquelle cesse la salure des eaux (L. 15 avr. 1829, art. 3). — V. Circ. du Min. de la Marine, 8 déc. 1852; L. 31 mai 1865, art. 4. — V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 2 et s.

772. — Enfin, une dernière délimitation spéciale détermine la ligne en aval de laquelle la navigation à vapeur cesse d'être soumise aux règles de la navigation fluviale pour commencer à l'être aux règles de la navigation maritime. Cette ligne idéale s'établit à l'endroit où les navires de mer à vapeur cessent en fait de pouvoir circuler. — V. Décr. du 9 avr. 1883, sur la navigation fluviale, art. 1er. — Décr. 1er févr. 1893 sur la navig. mar., art. 1er. — V. aussi Décr. 4 mars 1890, qui indique cette limite pour les différents fleuves. — V. *suprà*, v° *Navigation*, n. 39 et s.

Section II.

Délimitation latérale.

§ 1. *Principes de la délimitation.*

773. — La délimitation latérale a pour but de constater l'étendue du lit de la rivière, propriété domaniale, par rapport aux rives, propriété privée.

774. — Jusqu'à 1898 il n'existait aucun texte de loi indiquant ce que l'on doit entendre par le lit d'une rivière. La rivière roule une masse d'eau, de volume essentiellement variable suivant les saisons et les circonstances climatériques : tantôt elle recouvre certains terrains, tantôt elle les laisse à sec. A quel critérium s'attacher, pour décider si ces terrains font ou non partie du lit? Un assez grand nombre d'opinions avaient été émises. Un arrêt de la cour de Rouen pose en principe que la limite du lit d'un fleuve doit être déterminée par la hauteur de ses eaux *moyennes*. — Rouen, 16 déc. 1842, Vauchel, [S. 43.2.410, P. 43.2.317] — Ce système n'a pas été suivi : on lui reproche de ne donner qu'une idée incomplète du fleuve, lequel n'a tout son développement qu'autant qu'il coule à pleins bords. Il a en outre le tort de laisser une très large part à l'arbitraire, dans la détermination de la moyenne. — Daviel, t. 1, n. 48; Plocque, t. 2, n. 12; Picard, t. 3, n. 51 et s.

775. — Un second système ne considère comme lit que l'espace recouvert par *les plus basses eaux :* ce système aggravait les inconvénients de celui qui précède. De plus, en abandonnant aux particuliers toute la partie des berges située au-dessus de l'étiage, il leur permettait d'apporter à l'état des rives des changements nuisibles à l'écoulement des crues, voire même des eaux moyennes. Un troisième procédé faisait varier les limites du lit suivant les fluctuations du niveau des eaux : il revenait pratiquement à supprimer toute délimitation. Un quatrième, proposé pendant quelque temps par l'Administration (dé-

pêche du ministre des Travaux publics du 10 mars 1854, fixait la délimitation à la crête des berges : « Le lit d'un fleuve embrasse la surface comprise entre les deux lignes accidentées qui sur chaque rive forment l'intersection de la surface plus ou moins inclinée de la berge avec le niveau général de la plaine. »

776. — Un certain nombre d'arrêts admettaient que les limites devaient être déterminées par la hauteur des *plus hautes eaux navigables*, ou suivant une formule légèrement différente, des plus hautes eaux navigables avant tout débordement. Ce système avait encore le tort de laisser place à l'arbitraire et au vague, car la cote à laquelle s'arrête la navigation est très-variable et dépend des moyens de traction et de propulsion dont disposent les bateaux, de la conformation de ceux-ci et d'autres circonstances indépendantes de la hauteur du fleuve. — Trib. Lyon, 1er mars 1840, Combalot, [S. 43.2.315] — Trib. confl., 1er mars 1873, Guillié, [S. 74.2.61, P. adm. chr., D. 74.3.63] — Cons. d'Et., 1er juin 1854, Perrin, [Leb. chr., p. 540]. — 26 juill. 1854, Besse, [Leb. chr., p. 720]; — 27 févr. 1862, Miquel, [S. 63.2.47, P. adm. chr., D. 63.3.41]; — 4 juill. 1862, Burgevin, [Leb. chr., p. 543]; — 13 déc. 1866, Coicaud, [P. adm. chr.]; — 7 mars 1873, Roux, [Leb. chr., p. 225]; — 23 avr. 1875, Belauy, [Leb. chr., p. 376]; — 29 juin 1877, Mandement, [Leb. chr., p. 658]; — 28 avr. 1882, Fouché, [S. 84.3.29, P. adm. chr., D. 83.3.69, P. adm. chr.]

777. — La doctrine généralement suivie, et sur laquelle on pouvait considérer l'accord comme établi entre le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, les cours d'appel et l'Administration active était la doctrine qui fixe le lit du fleuve à la limite des plus hautes eaux, quand le fleuve coule à pleins bords, son niveau s'arrêtant au point précis où commencerait le débordement. Ce système, tout rationnel, avait été celui du droit romain (*Ripa ea putatur quæ plenissimum flumen continet :* D. 43, § 1 et 1, § 5, *de fluminibus*), et le critérium qu'il consacre était adopté également dans notre ancien droit. — Cons. d'Et., 26 mars 1897, Boisserie, [S. et P. 99.3.43, D. 98.3.62] — V. Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine*, t. 1, ch. 3; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 203, p. 383, texte et note 14; Picard, t. 7, n. 57. V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 329.

778. — L'art. 36, L. 8 avr. 1898, consacre le dernier état de la jurisprudence, en décidant que les limites des fleuves et rivières navigables seront déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

779. — La formule qu'a adoptée la loi de 1898, très-simple dans son principe, a donné lieu à de graves difficultés d'application. Une controverse célèbre existait, et il semble bien qu'elle se perpétue, entre le Conseil d'Etat et l'Administration des travaux publics. Les ingénieurs estiment qu'il y a lieu de rechercher, sur chaque rive isolément et sur chaque point de chaque rive, où est le point de départ du débordement. La ligne générale de délimitation est celle qui réunit tous les points ainsi déterminés : elle suit les contours des terrains à des altitudes qui varient suivant la hauteur des berges, et peut être très-accidentée. — Schlemmer, *Annales des ponts et chaussées*, 1874, t. 2, p. 242; Kertz, *ibid.*, p. 274; Malézieux, *ibid.*, 1876, t. 1, p. 67.

780. — Le Conseil d'Etat, au contraire, se refuse à isoler les deux rives et les différents profils d'une même rive. Il faut établir, en étudiant d'une façon générale le régime du fleuve, un plan de débordement, réglé d'après la hauteur qu'atteignent les eaux quand elles commencent à s'épancher sur un certain nombre de points. C'est le niveau de ces eaux qui constitue la ligne de délimitation. — Cons. d'Et., 28 avr. 1882, Fouché, [S. 84.3.29, P. adm. chr., D. 83.3.69]; — 25 mars 1889, Véron, [S. 91.3.32, P. adm. chr., D. 90.3.68]; — 6 juin 1890, Dolmet, [S. et P. 92.3.111, D. 92.3.84] — *Sic*, Picard, t. 3, p. 55; Hauriou, n. 650. — V. aussi *suprà*, v° *Domaine public*, n. 334.

781. — Le Conseil d'Etat apporte à sa jurisprudence un tempérament. La délimitation faite en prenant pour base le plan général de débordement devrait s'appliquer aux îles situées dans le cours d'eau aussi bien qu'aux rives continentales. Mais les îles, généralement plus basses que les berges, auraient presque toujours subi un abaissement par suite de l'application de ce plan, et auraient même pu disparaître complètement. Le Conseil d'Etat a reculé devant ces conséquences de son système, et il admet que la délimitation doit, quant aux îles, faire l'objet d'opérations distinctes et indépendantes. — Cons. d'Et., 4 mai 1894, Rostain, [S. et P. 96.3.72, D. 95.3.76]; — 6 août 1898, Moyat, [Leb. chr., p. 664, D. 99.5.272] — V. Picard, t. 1, p. 255 et s.; Navereau, p. 54 et s.; Le Vavasseur de Précourt, *Rev. gén. d'admin.*, 1890, p. 329. — V. encore *supra*, v° *Iles et îlots*, n. 73 et s.

782. — On doit, par *débordement*, entendre le débordement général du fleuve : il n'y a pas lieu de tenir compte des débordements partiels qui ont lieu dans les dépressions de terrain et les noues, dans des conditions variables et anormales. Un terrain qui n'est pas atteint par les eaux lors de débordements de cette nature fait cependant partie du lit de la rivière, s'il est constaté que le niveau des hautes eaux, considéré d'après le régime général, le couvre ou le dépasse. — Dijon, 5 mai 1865, Cordelier, [S. 65.2.195, P. 65.831]

783. — Les barrages établis sur un fleuve sont sans effet en ce qui concerne la délimitation du domaine public. Des riverains, poursuivis pour avoir empiété sur le lit de la Seine, soutenaient que le barrage de Meulan, un des grands ouvrages de navigation établis sur cette rivière, élevait son niveau au-dessus de la hauteur naturelle et normale au droit de leurs propriétés. Le Conseil d'Etat ne les en condamna pas moins. Il est exact qu'un barrage a pour but et pour effet de relever le niveau de l'eau en temps ordinaire et de permettre la navigation. Mais il est sans effet sur le *plenissimum flumen* qui s'entend du niveau du fleuve coulant à pleins bords et prêt à déborder. « A ce moment, les barrages ne fonctionnent plus; le niveau de l'eau est un niveau de crue, toujours supérieur à celui de l'eau en temps ordinaire, même avec les barrages. Les terrains que l'eau laissée à son cours naturel ne couvrirait pas, si les barrages ne fonctionnaient pas, n'en seraient pas moins atteints par le *plenissimum flumen* ». — Cons. d'Et., 27 févr. 1891, Dolnet, [S. et P. 93.3.30, D. 92.3.84] — *Sic*, Le Vavasseur de Précourt, *Rev. gén. d'admin.*, 1891, t. 1 p. 436.

784. — Le lit des fleuves comprend tout le terrain qu'atteignent dans les habitudes de leur cours et sans débordement les eaux parvenues à leur plus haut degré d'élévation. Il en est ainsi alors même que cette élévation résulte du reflux occasionné par les marées ordinaires. En conséquence, un terrain que les eaux d'une rivière navigable envahissent périodiquement à la marée montante pour se retirer à la marée basse fait partie du lit de la rivière. — Cass., 9 juill. 1846, Vauchel, [P. 46.2.266, D. 46.1.270]; — 8 déc. 1863, Petit, [S. 64.1.29, P. 64.525, D. 64.1.114]; — 4 févr. 1891, Cadot, [S. et P. 93.1.358, D. 91.1.265] — Rennes, 16 déc. 1879, Letourneux, [D. 81.2.191] — Cons. d'Et., 7 mars 1873, précité. — V. encore Gautier, *Mat. adm.*, t. 1, p. 147; de Récy, *Du domaine public*, n. 32; Fr. Hubert, n. 63.

785. — Il en serait autrement d'un terrain que les eaux ne recouvriraient qu'à la suite des marées de vive eau d'équinoxe. — Rennes, 16 déc. 1879, précité. — Cons. d'Et., 7 mars 1873, précité. — *Sic*, Fr. Hubert, n. 63.

786. — Les terrains recouverts par une inondation ne sont pas incorporés au lit de la rivière. Ils continuent à appartenir à leurs propriétaires, qui en reprennent possession dès que les eaux se retirent. La chose va de soi, quand il s'agit de submersions de courte durée, causées par une crue excessive : mais certaines inondations se prolongent de telle façon qu'on pourrait croire à une extension ou à un changement du lit de la rivière. Peu importe leur durée.

787. — La prolongation du séjour de l'eau pendant trente ans et plus n'est pas pour le propriétaire une cause de déchéance. Ce propriétaire conserve la possession *animo*, et, en fait, personne n'exerce une possession utile contre lui. — Demolombe, t. 10, n. 174; Laurent, t. 6, n. 309; Daviel, t. 1, n. 50, 147; Chardon, n. 62, 64; Plocque, t. 2, n. 14; Picard, t. 1, p. 328.

788. — L'ancien droit donnait déjà cette solution, mais à condition que le propriétaire des terrains submergés eût conservé *motte-ferme*, c'est-à-dire une portion d'héritage émergeant des eaux, comme pour maintenir son droit d'une façon apparente. Aucune exigence semblable n'a passé dans notre législation. — Merlin, *Rép.*, v° *Motte-ferme;* Daviel, t. 1, n. 49; Plocque, t. 2, n. 14. — *Contrà*, Toulouse, 30 juin 1818, Chaubert, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 333.

789. — Les caractères de l'inondation ne sont pas déterminables *a priori*, d'après un critérium fixe. La loi s'en rapporte à l'appréciation des tribunaux. C'est le plus souvent la cause de la submersion qui sera l'élément décisif de cette appréciation. S'agit-il d'une cause permanente, perpétuelle? On est en présence d'un changement de lit. La cause est-elle de nature temporaire, par exemple une rupture de digues, il n'y a qu'une simple inon-

dation. — Cass., 20 janv. 1835, Lamurée, [S. 35.1.363, P. chr.] — Rouen, 6 févr. 1834, d'Harcourt, [S. 35.2.19]

790. — Il a été décidé que la submersion de prés situés à l'embouchure de la Seine ne constituait qu'une inondation, lorsque cette submersion, qui avait duré de 1789 à 1831 et permis la circulation de navires sur l'emplacement recouvert par les eaux, était l'effet d'un encombrement du lit de la rivière, causé par la formation de bancs de sable, susceptibles de se disloquer aussi facilement que de se former. — Cass., 20 janv. 1835, précité. — Rouen, 6 févr. 1834, précité.

791. — ... Qu'un terrain n'est pas incorporé au fleuve par le fait d'une inondation prolongée pendant cent douze ans, quand ce terrain a été recouvert mais non anéanti, et que les oscillations du fleuve sur lequel se faisait sentir l'action de la marée, l'ont laissé subsister au moins à l'état de vasière, découverte à la marée basse. — Cass., 4 mai 1885, Commune de Donges, [S. 87.1.459, P. 87.1.1138, D. 85.1.295]

792. — Il n'importe aucunement que l'évacuation des terrains inondés soit l'œuvre de la nature, ou le résultat de travaux effectués de main d'homme. Si toutefois les travaux sont l'œuvre de l'Administration, d'un concessionnaire ou d'une association syndicale, les lois des 16 sept. 1807 et 21 juin 1865 permettent d'exiger la contribution pécuniaire du propriétaire auquel ils profitent (Picard, t. 1, p. 330). Daviel a enseigné qu'un particulier pourrait demander la même contribution, en vertu du principe d'après lequel : « Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui » (Daviel, t. 1, n. 148). Mais cette opinion est demeurée isolée.

§ 2. *Compétence et formes.*

793. — Jusqu'à 1898, aucun texte ne désignait l'autorité compétente pour fixer les limites des fleuves et rivières navigables. On s'accordait à admettre : 1° que la seule autorité qui eût le droit de délimitation était l'autorité administrative; 2° que les délimitations devaient être faites par arrêtés préfectoraux, par application de la loi des 22 déc. 1789-8 janv. 1790, qui confie la conservation du domaine aux autorités départementales, c'est-à-dire depuis l'an VIII aux préfets. — Cass., 23 mai 1849, Combalot, [S. 51.1.120, P. 51.2.460, D. 50.1.313]; — 20 août 1853, de Villequier, [P. 54.2.380] — Orléans, 28 févr. 1850, Pouloin, [S. 50.2.273, P. 50.1.570, D. 50.2.65] — Trib. confl., 20 mai 1850, Desmarquets, [S. 50.2.552, P. adm. chr., D. 50.3.51]; — 21 juin 1850, Dihiux, [S. 50.2.617, P. adm. chr., D. 50.3.49, P. adm. chr.]; — 30 juill. 1850, Magnin, [S. 51.2.124, P. adm. chr.] — Cons. d'Et., 15 mars 1844, Alibert, [S. 44.2.275, P. adm. chr.]; — 31 mars 1847, Balias, [S. 47.2.426, P. adm. chr., D. 48.3.4]; — 3 juill. 1852, Veye, [P. adm. chr.] — *Sic*, Proudhon, t. 3, n. 742 et 743; Garnier, t. 1, n. 69; Daviel, t. 1, n. 48.

794. — Aucune disposition de loi n'exigeait que l'arrêté préfectoral fût précédé d'une enquête. — Cons. d'Et., 8 mars 1866, Jallain, [S. 67.2.28, P. adm. chr., D. 67.3.28] — Souvent, en pratique, les préfets décidaient sans que les intéressés eussent été mis à même de présenter leurs observations. L'absence de publicité préalable donnait aux actes de l'Administration un caractère discrétionnaire, arbitraire même, dont les riverains pouvaient à bon droit se plaindre, et que l'opinion publique jugeait avec défaveur (Rapport de M. Cuvinot, Déb. parl., Sénat 1882, annexe n. 202, p. 101).

795. — Aujourd'hui encore, en vertu de l'art. 36, L. 8 avr. 1898, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de fixer, dans un intérêt général, les limites des fleuves et rivières navigables et de déterminer les terrains qui font ainsi partie du domaine public de l'État. Et cette délimitation est faite par arrêté préfectoral. — Orléans, 14 mai 1903, Leduc, [*Gaz. des Trib*, 22 juill. 1903] — Mais le législateur de 1898 a pensé que les arrêtés préfectoraux gagneraient en autorité à être précédés d'une enquête. En outre, à raison des divergences que peuvent soulever les questions de délimitation, il convenait de soumettre ces arrêtés au contrôle de l'Administration supérieure, contrôle indispensable pour assurer des règles précises et une doctrine uniforme. L'art. 36 de la loi répond à cette double préoccupation, quand il décide que les arrêtés préfectoraux seront rendus : 1° après enquête, 2° sous l'approbation du ministre des Travaux publics.

796. — En pratique, on observe les formes prescrites par l'ordonnance du 18 févr. 1834, en matière de travaux publics. Une enquête préalable s'ouvre sur un avant-projet où l'on indique le tracé de la délimitation à effectuer. Il est formé au chef-lieu de département une commission de neuf à treize membres, désignés par le préfet. Des registres destinés à réunir les observations du public sont en même temps ouverts, pendant une durée de temps qui varie entre un et quatre mois : la durée de leur ouverture et l'objet de l'enquête sont annoncés par affiches. Le délai expiré, la commission se réunit, examine les réclamations, entend les ingénieurs, les intéressés, s'entoure de tous renseignements qu'elle juge utiles, et donne un avis motivé que son président transmet au préfet. Ce fonctionnaire adresse les pièces avec son avis à l'Administration supérieure, dans les quinze jours qui suivent la clôture des opérations. Les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures peuvent être appelées à donner leur avis (Graux et Renard, n. 101). Mais l'inobservation de ces formes n'entraînerait pas de nullité : la loi en effet se borne à prescrire l'enquête, sans davantage réglementer.

797. — L'Administration n'est pas tenue de faire effectuer la délimitation, sur la demande d'un riverain. Son refus constitue un acte de pure administration, échappant à la censure du pouvoir juridictionnel. Par application du même principe, elle n'est pas tenue davantage de réviser une délimitation ancienne, quand bien même le demandeur alléguerait une modification survenue dans l'état des lieux. — Cons. d'Et., 27 juill. 1877, Véron, [D. 78.3.11]; — 11 mars 1887, Astier, [S. 88.3.64, P. adm. chr., D. 88.3.74]

798. — Le § 1, art. 3, L. 17 juill. 1900, est sans application ici. Ce texte permet au particulier qui a adressé une demande à l'Administration et qui n'obtient pas de réponse de considérer au bout d'un certain temps le silence comme un refus et de se pourvoir en conséquence. Mais le silence gardé sur une demande aux fins de délimitation ne saurait autoriser un pourvoi, puisque le refus lui-même n'aurait pas ce résultat.

§ 3. *Effets des arrêtés de délimitation.*

799. — Les arrêtés préfectoraux de délimitation constatent une situation de fait. Ils ne sauraient, à peine de nullité, prétendre imposer des limites administratives distinctes des limites naturelles, et incorporer au domaine public des terrains dont la possession est avantageuse mais qui ne font pas partie du lit de la rivière.

800. — Il en est ainsi alors même qu'en comprenant dans le lit du cours d'eau des terrains qui n'en font pas partie l'arrêté préfectoral ferait la réserve d'une indemnité. Il ne peut ordonner une expropriation indirecte, en dehors des formalités et des garanties de la loi du 3 mai 1841. — Cons. d'Et., 12 mars 1872, Patron, [S. 73.2.24, P. adm. chr., D. 72.3.82] — Jurisprudence antérieure contraire. — V. *infrà*, n. 1820 et s.

801. — Souvent, par suite de la mobilité des eaux, le fleuve empiétera sur des propriétés privées. Aucune réclamation ne peut être formulée par les riverains, pour obtenir maintien en possession ou indemnité quand le déplacement de la rive est dû à des causes naturelles. Ce n'est pas l'arrêté de délimitation qui les dépouille : c'est le fleuve lui-même, « qui baille et tolle » et dont il faut supporter le voisinage avec toutes ses conséquences. — Trib. confl., 27 mai 1876, Commune de Sandouville, [S. 78.2.224, P. adm. chr., D. 77.3.42] — *Sic*, Ducrocq, t. 4, n. 1592; Picard, t. 3, p. 79.

802. — Il en est autrement quand le relèvement du plan d'eau est occasionné par des travaux effectués en lit de rivière. L'arrêté de délimitation constate toujours un fait, mais ce fait a sa cause dans les travaux, qui ouvrent le droit à indemnité. — Trib. confl., 1er mars 1873, Guillié, [S. 74.2.61, P. adm. chr., D. 73.3.63]; — 11 juin 1873, Pâris-Labrosse, [S. 73.2.25, P. adm. chr., D. 73.3.65] — *Sic*, Ducrocq, t. 4, n. 1598. — Rapport de M. Cuvinot, précité, p. 110.

803. — Sur le point de savoir quelle sera l'autorité compétente pour allouer l'indemnité au riverain dépossédé, V. *infrà*, n. 825 et s.

804. — Il y aura encore droit à indemnité pour le riverain quand des causes naturelles auront déterminé non pas une corrosion plus ou moins étendue des berges, mais un changement de lit. Aux termes de l'art. 563, C. civ., dans la nouvelle rédaction qui résulte de l'art. 37 de la loi de 1898, le propriétaire dont le fonds est occupé par le nouveau lit de la rivière devra toucher une part proportionnelle à la valeur de son terrain sur le prix de

vente de l'ancien lit, aliéné par l'Etat. L'hypothèse, au surplus, ne paraît pas très-pratique.

§ 4. *Contentieux.*

1° *Voies de recours.*

805. — Jusqu'à 1860, l'arrêté préfectoral qui fixe les limites d'une rivière navigable était réputé acte de pure administration et de souveraineté, contre lequel, en dehors des cas d'incompétence ou d'inobservation des formes, aucun recours contentieux n'était possible. Les recours pour incompétence ou vice de forme demeuraient théoriques, la loi n'exigeant aucune forme spéciale, pas même une enquête préalable (V. *suprà*, n. 794). — Cons. d'Et., 4 avr. 1845, Barsalan, [P. adm. chr.]; — 13 mai 1847, Ballias, [S. 47.2.426, P. adm. chr., D. 48.3.4]; — 20 avr. 1854, Ville de Nogent, [P. adm. chr.]; — 7 août 1856, David, [P. adm. chr.]

806. — A partir de 1860, un revirement se produisit dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui admit le recours pour excès de pouvoir, dans l'hypothèse de la violation de la loi portant atteinte à un droit. C'est l'hypothèse qui se réalisait d'une façon constante dans la pratique : le préfet violait la loi en prenant une limite autre que celle des eaux coulant à pleins bords et portait ainsi atteinte à la propriété privée. — Cons. d'Et., 13 déc. 1866, Coicaud, [S. 67.2.336, P. adm. chr.]; — 9 janv. 1868, Archambault-Brard, [S. 68.2.326, P. adm. chr., D. 68.3.67]; — 30 mai 1873, Pascal, [S. 75.2.151, P. adm. chr., D. 74.3.55] — Depuis 1898, le particulier lésé tient ses droits non plus d'une jurisprudence dont les retours sont toujours à craindre, mais de la loi elle-même (art. 36, § 2). « Les arrêtés de délimitation pourront être l'objet d'un recours contentieux. Ils seront toujours pris sous la réserve des droits de propriété ». — Orléans, 14 mai 1903, Leduc, [*Gaz. des Trib.*, 22 juill. 1903]

807. — L'excès de pouvoir comprend le *détournement de pouvoir*. Il y a détournement de pouvoir lorsqu'un fonctionnaire fait un acte de sa compétence et en observant les formes prescrites, mais use de ses pouvoirs dans des cas, pour des motifs ou dans un but autres que ceux que la loi a eus en vue. — Laferrière, t. 2, p. 548 et s. — V. *suprà*, v° *Excès de pouvoir*, n. 318 et s.

808. — Ainsi la loi charge les préfets de la délimitation des rivières navigables dans l'intérêt du libre écoulement des eaux et de la navigation : il y a détournement de pouvoir toutes les fois que l'arrêté de délimitation se propose un autre but. — V. *suprà*, n. 388 et s.

809. — C'est ce qui a été décidé dans l'espèce suivante : à la suite d'une contestation entre deux particuliers au sujet d'un îlot du Rhône, l'un des plaideurs avait été maintenu en possession par une décision du juge de paix déclarée commune avec l'Etat régulièrement mis en cause. Le préfet prit un arrêté déclarant que l'îlot faisait partie du domaine public et serait remis à l'Administration des domaines pour être affermé au profit de l'Etat : il se fondait sur ce fait que l'îlot se trouvait au-dessous du niveau des eaux coulant à pleins bords. Mais il résultait de l'arrêté lui-même et de documents produits au Conseil d'Etat que la mesure n'avait pas pour cause l'intérêt de la navigation ou du libre écoulement des eaux, et qu'elle tendait uniquement à attribuer au domaine privé de l'Etat un îlot boisé, cultivé et susceptible de revenus. — Cons. d'Et., 6 août 1861, Revol, [S. 62.2.188, P. adm. chr., D. 62.3.11]

810. — Est de même entaché de nullité un arrêté par lequel un préfet, en désaccord avec des riverains sur la jouissance de terrains d'alluvion, reprend ces terrains sous prétexte de délimitation, alors qu'ils ont été précédemment aliénés par l'Etat et que le lit de la rivière n'a depuis lors subi aucun changement. — Cons. d'Et., 9 janv. 1868, précité. — V. aussi Cons. d'Et., 18 juin 1860, Commune de Mers, [S. 61.2.108, P. adm. chr., D. 61.3.50]; — 23 mai 1861, Coquard, [S. 62.2.188, P. adm. chr., D. 62.3.11] — V. Picard, t. 3, p. 62; Dufour, t. 4, n. 455.

811. — Le recours pour vice de forme ne sera possible que pour omission de l'enquête prescrite par l'art. 36 (V. *suprà*, n. 795). Les autres formes et la procédure même de l'enquête sont réglées par des décisions ministérielles, des avis et des circulaires, actes qui n'ont pas le caractère légal et impératif ayant pour sanction la nullité. — V. Laferrière, t. 2, p. 537.

2° *Contentieux de l'interprétation.*

812. — Si l'arrêté de délimitation comporte quelque ambiguïté ou quelque obscurité, et s'il a à être interprété au cours d'une instance, la juridiction administrative saisie de l'instance est compétente pour l'interprétation. Si la difficulté se présente devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, ceux-ci doivent surseoir et renvoyer l'interprétation à l'autorité administrative. Ce n'est là qu'une application des principes généraux. — V. *supra*, n. 446 et s.

813. — Sur ce renvoi, c'est au préfet qu'il appartient, sauf recours au Conseil d'Etat, d'interpréter les arrêtés de délimitation. Le conseil de préfecture ne saurait se substituer à lui, aucun texte n'établissant la compétence de cette juridiction en cas semblable. C'est là encore une application d'un principe incontesté (V. *supra*, n. 447). — Cons. d'Et., 18 mai 1854, Follet, [S. 54.2.634, P. adm. chr., D. 54.3.77]; — 6 juill. 1865, Mesnard, [D. 66.3.7] — V. conclusions de M. Aucoc sous ce dernier arrêt, [Leb. chr., *loc. cit.*]

814. — On objecterait en vain que l'arrêté préfectoral de délimitation a le caractère d'un règlement de grande voirie, et qu'aux termes de l'art. 4, § 5, L. 28 pluv. an VIII, il appartient aux conseils de préfecture de statuer sur les difficultés en matière de grande voirie. — Cons. d'Et., 6 juill. 1865, précité et les concl. de M. Aucoc.

815. — Sur appel de la décision du préfet, on pourra saisir son chef hiérarchique le ministre des Travaux publics, puis le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Mais est-il possible de saisir directement le Conseil d'Etat ? Ce serait gagner du temps et simplifier fort avantageusement la procédure. D'autre part, comme le fait remarquer très-justement Laferrière, si la règle *ejus est interpretari cujus est condere* exige que l'acte émané de l'autorité administrative soit interprété par cette autorité, n'est-ce pas en exagérer la portée que vouloir que l'interprétation soit donnée par l'administrateur qui a fait l'acte plutôt que par la juridiction dont il relève ? C'est cette juridiction qui est réellement l'autorité administrative en matière d'interprétation contentieuse. Après avoir longtemps refusé de statuer *omisso medio*, le Conseil d'Etat paraît avoir orienté sa jurisprudence dans la voie nouvelle par un arrêt du 15 févr. 1895, qui statue directement, dans des circonstances un peu spéciales il est vrai, sur une question préjudicielle d'interprétation. — Cons. d'Et., 15 févr. 1895, Camblong, [S. et P. 97.3.41, D. 96.3.22] — *Sic*, Laferrière, t. 2, p. 618. — *Contrà*, Cons. d'Et., 20 avr. 1854, Ville de Nogent, [P. adm. chr.] — Picard, t. 3, p. 63.

3° *Contentieux de la répression.*

816. — Les entreprises sur un fleuve navigable constituent des infractions de grande voirie. Par conséquent, conformément aux principes, les tribunaux compétents pour en connaître, ont le conseil de préfecture en première instance et le Conseil d'Etat en appel. Ces juridictions ne sont pas liées par les arrêtés de délimitation. C'est la solution admise dans la matière connexe du contentieux répressif de la navigabilité, et l'application du principe d'après lequel le juge de la répression a toujours compétence pour vérifier par lui-même les éléments constitutifs de la contravention.

817. — Ils peuvent considérer qu'il y a empiétement sur le domaine public, alors même qu'aucun acte administratif n'est intervenu pour fixer les limites de ce domaine. En ce cas, ils n'ont ni le devoir, ni le droit de surseoir jusqu'à délimitation à intervenir. Ils violeraient la loi en renvoyant des poursuites par le motif que le terrain litigieux n'est pas classé dans le domaine. — Cons. d'Et., 27 mars 1874, Barlabé, [Leb. chr., p. 308]; — 19 janv. 1877, Perier, [S. 79.2.32, P. adm. chr., D. 77.3.41]; — 27 juill. 1877, Véron, [D. 78.3.11]; — 7 août 1886, Drouet, [D. 88.3.7]; — 20 janv. 1888, Bouly, [Leb. chr., p. 74]; — 8 août 1895, Tostain, [S. et P. 97.3.139] — *Contrà*, Cons. d'Et., 26 juill. 1851, David, [Leb. chr., p. 543]

818. — A l'inverse, en présence d'un arrêté de délimitation, le contrevenant prétendu reste fondé à soutenir que cet arrêté n'indique pas les vraies limites naturelles : ou bien, qu'il ne les indique plus, l'état des lieux s'étant modifié. Le tribunal de répression, en pareil cas, ne peut accepter sans contrôle les vérifications et délimitations opérées par le préfet. C'est à tort que pour statuer au fond il ferait purement et simplement application

de l'arrêté, sans examiner lui-même si en fait l'acte incriminé a été ou non commis en deçà de la limite du domaine public : sa décision en ce cas devrait être annulée. — Cons. d'Et., 24 janv. 1890, Drouet, [S. et P. 92.3.52, D. 91.3.69]; — 8 août 1895, précité.

819. — Dans tous les cas, le conseil de prélecture et en appel le Conseil d'Etat peuvent ordonner toutes les mesures nécessaires pour constater l'état de fait : prescrire par exemple la visite des lieux, soit par des ingénieurs, soit par une commission prise parmi les membres du conseil. — Cons. d'Et., 22 juill. 1881, Duval, [S. 83.3.17, P. adm. chr., D. 83.3.7]; — 3 mars 1882, Amiot, [D. 83.3.69]; — 7 août 1886, Drouet, précité.

4° Tribunaux de l'ordre judiciaire.

820. — Les tribunaux de l'ordre judiciaire, saisis d'une contestation entre des particuliers, ou entre des particuliers et l'Etat, doivent surseoir à statuer si la fixation des limites du domaine public devient nécessaire, et renvoyer la délimitation à l'autorité administrative. — V. *suprà*, n. 793 et s.

821. — Ils peuvent cependant connaître des actions possessoires entre particuliers, alors même que la possession porte sur un terrain domanial. D'une part, en effet, la domanialité est sans influence sur le résultat du procès, la précarité dont elle affecte la possession n'étant opposable qu'à l'Etat. D'autre part, la solution à intervenir ne risque pas de porter atteinte aux droits du domaine qui n'est pas en cause, lesquels droits demeurent absolument réservés. — Cass., 6 mars 1855, Bonnel, [S. 55.1.507, P. 55.1.411, D. 55.1.82]; — 11 avr. 1860, Mosselmann, [S. 60.1.523, P. 60.59, D. 59.1.273]; — 6 mars 1878, Breton, [S. 79.1.13, P. 79.18 D. 78.1.302] — Cons. d'Et., 11 avr. 1848, confl. Richard, [S. 48.1.496, P. adm. chr., D. 49.3.66]; — 25 juin 1852, confl. David, [S. 52.2.696, P. adm. chr., D. 52.3.45]; — 2 déc. 1853, confl. Champel, [P. adm. chr.]

822. — Mais lorsque, sur une action possessoire intentée par un particulier contre l'Etat, au sujet d'un terrain bordant un fleuve ou une rivière navigable ou compris dans son lit, l'Etat prétend que le terrain revendiqué fait partie du domaine public, cette question préjudicielle, à la solution de laquelle est subordonnée la recevabilité de l'action possessoire, doit être renvoyée à l'autorité administrative, seule compétente pour déterminer les limites du domaine public. — Trib. confl., 30 juill. 1850, Magnin, [S. 51.2.124, P. adm. chr.]

823. — Même solution quand, au cours d'un débat possessoire entre des particuliers, l'Etat intervient pour opposer la domanialité. — Trib. confl., 2 mai 1866, Hodouin, [P. adm. chr., D. 67.3.14]

824. — Les tribunaux de l'ordre judiciaire reprennent d'ailleurs leur compétence exclusive, toutes les fois qu'il ne s'agit plus de délimiter le domaine public. Ainsi lorsque l'Etat et un particulier se prétendent l'un et l'autre propriétaires d'un îlot formé dans le lit d'une rivière navigable, l'Etat en vertu de l'art. 560, C. civ., et le particulier en vertu de la prescription, c'est à tort que le préfet revendique pour l'autorité administrative le droit de déterminer à quelle époque l'îlot est sorti du lit de la rivière. C'est le domaine privé qui est intéressé et les questions qui se débattent sont des questions de droit civil dont les tribunaux ordinaires peuvent seuls connaître. — Cons. d'Et., 30 nov. 1869, de Barrin, [S. 70.2.335, P. adm. chr.]

825. — La question la plus délicate qui se pose à propos de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire est celle de savoir si ces tribunaux peuvent attribuer une indemnité au particulier sur la propriété duquel a empiété un arrêté de délimitation inexactement rendu. Cette question a donné lieu aux plus vives controverses, à des variations de jurisprudence demeurées célèbres, et la loi de 1898 qu'on considérait comme devant éteindre la discussion n'a fait que donner aux débats un renouveau d'actualité.

826. — Comment d'abord se pose la question? La délimitation, qui en somme n'est qu'un bornage non contradictoire, peut, à la suite d'une erreur ou pour tout autre motif, avoir *étendu* les limites du domaine au lieu de les *constater*. Elle dépouille un particulier de tout ou partie de sa propriété. La jurisprudence administrative depuis 1860, la loi depuis 1898 admettent ce particulier à déférer au Conseil d'Etat, aux fins d'annulation, l'acte qui lui fait grief. S'il réussit dans son recours, il rentrera dans sa propriété. Mais s'il succombe — ou, ce qui revient au même, s'il ne s'est pas pourvu — *il demeure dépouillé*. Sera-t-il dépouillé irrévocablement, exproprié sans indemnité, ou bien pourra-t-il, tout en respectant la mainmise du domaine, dire qu'il y a atteinte à sa propriété et réclamer de ce chef une indemnité aux tribunaux judiciaires? Tel est le problème, et avant de chercher à le résoudre, il faut exposer les différentes phases par lesquelles il a passé en jurisprudence et les différents principes auxquels on a successivement demandé sa solution.

827. — Il a été dit *suprà*, n. 805, que jusqu'à 1860 le Conseil d'Etat n'admettait pas de recours contre un arrêté de délimitation. Que cet arrêté fût entaché d'erreur ou d'arbitraire, qu'il dépouillât un particulier de sa propriété, c'était chose indifférente. Une semblable jurisprudence était bien faite pour alarmer les intérêts et les droits privés, et les tribunaux de l'ordre judiciaire se préoccupèrent de protéger contre elle la propriété dont la loi les a faits gardiens. Ils édifièrent une construction ingénieuse, mais artificielle, la théorie de l'*expropriation indirecte*. Le principe de la séparation des pouvoirs les empêche d'annuler, voire de critiquer l'acte de délimitation : ils acceptent donc cet acte. S'il désigne les véritables limites, il vaut comme délimitation; s'il les dépasse il vaut encore, mais *comme acquisition de terrains*, l'Administration ne pouvant être présumée avoir voulu violer la loi et dépouiller un propriétaire. Aux tribunaux appartenait de vérifier les limites de la propriété privée, et, le cas échéant, de fixer le prix de l'acquisition que l'Administration était réputée avoir voulu faire. L'Administration admit cette manière de voir, et on retrouve beaucoup d'arrêtés préfectoraux prenant des terrains manifestement situés hors du lit de la rivière, sous la réserve d'une indemnité à fixer par l'autorité judiciaire. — Cass., 23 mai 1849, Préfet du Rhône, [S. 51.1.120, P. 51.2.460, D. 50.1.312]; — 20 mai 1862, Perrachon, [S. 63.1.227, P. 63.514, D. 63.1.230]; — 25 nov. 1865, de Hédouville, [S. 66.1.5, P. 66.5, D. 66.1.113]; — 14 mai 1866, Préfet de la Nièvre, [S. 66.1.197, P. 66.778, D. 66.1.394] — Lyon, 10 janv. 1849, Combalot, [S. 49.2.369, P. 50.1.479, D. 49.2.148]; — 19 mars 1859, Revol, [P. 60.673] — Grenoble, 25 juill. 1860, de Barin, [S. 67.2.125, P. 67.828] — Paris, 7 avr. 1868, Labry, [S. 68.2.309, P. 68.1144, D. 68.2.116] — Caen, 21 mars 1870, l'Etat, [S. 71.2.106, P. 71.337, D. 72.2.27] — V. encore Cons. d'Et., 19 juill. 1860, Reynaud, [S. 61.2.31, P. adm. chr.]

828. — Ainsi que le fait très-justement observer M. E. Bouvier (*La délimitation*, etc., n. 3), ce système était artificiel et illégal. Il tendait à créer un cas d'expropriation indirecte, analogue à ceux qui résultent de l'établissement d'un plan général d'alignement ou de la fixation de la largeur d'un chemin vicinal. Seulement, à la différence des deux derniers cas, le premier ne pouvait se justifier par aucun texte. L'idée de l'expropriation indirecte était une idée fausse et de nature à encourager les préfets dans la voie de l'arbitraire. L'idée vraie est que l'Administration a le droit de constater les limites du domaine fluvial et aucunement celui de les étendre. Mais les tribunaux étaient excusables. « Ils avaient tort parce que le Conseil d'Etat avait tort; ils ne voulaient pas porter atteinte aux décisions de la juridiction administrative, tout en s'efforçant d'en réparer le plus possible les effets funestes ». — E. Bouvier, *loc. cit.*

829. — A partir de 1860, le Conseil d'Etat admit le recours pour excès de pouvoir, et en précisa la portée, en condamnant le système de l'expropriation indirecte (V. *suprà*, n. 806). Il jugea en ce sens que les terrains situés en dehors des limites naturelles d'une rivière navigable ne peuvent, *même sous la réserve d'une indemnité*, être compris par voie de délimitation administrative dans le lit du cours d'eau sans qu'il en résulte un excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 12 mars 1872, Patron, [S. 73.2.24, P. adm. chr., D. 72.3.82] — On sembla dès lors considérer qu'une intervention de l'autorité judiciaire n'avait plus de raison d'être. De deux choses l'une, en effet : le recours pour excès de pouvoir aboutit, ou il échoue (ou, ce qui revient au même, il n'est pas intenté). Dans le premier cas, l'indemnité n'a pas de raison d'être, puisque le riverain reprend sa propriété en nature. Dans le second, elle n'a pas de raison d'être, puisqu'il est établi, par l'autorité de la chose jugée, que le préfet n'a pas dépassé les limites réelles du cours d'eau. Ainsi décidé sur conflit, par la commission administrative faisant fonctions du Conseil d'Etat après les événements de 1870, que les tribunaux civils n'ont aucun pouvoir pour réviser la délimitation administrative d'une rivière navigable, pas plus au point de vue de l'allocation d'une indemnité aux riverains qu'à celui de la possession même des terrains.

En d'autres termes, l'autorité judiciaire, saisie d'une demande en indemnité par un riverain qui se prétend dépouillé, n'est pas compétente pour rechercher les limites naturelles du cours d'eau, constater l'empiétement allégué et allouer des dommages-intérêts. La question de délimitation est remise tout entière à l'autorité administrative. — Cons. d'Et., 7 mai 1871, Ozanneau, [S. 72.2.317, P. adm. chr., D. 72.3.82]; — 12 mars 1872, précité. — V. dans le même sens : Aucoc, *Rev. crit.*, 1869, p. 121; Laferrière, *Rev. crit.*, 1871-1872, *Nouvelle série*, p. 353; Ducrocq, 1re éd., t. 4, n. 1594; Gautier, *Précis des matières administratives*; Schlemmer, dans les *Annales des ponts et chaussées*, t. 8; Léchalas, *Manuel de dr. adm.*, t. 2, p. 189. — M. Picard (t. 3, p. 70 et s.) ne se prononce pas nettement, mais semble avoir des préférences pour la jurisprudence ci-dessus.

830. — La Cour de cassation maintint malgré tout le principe de la compétence judiciaire, que les cours et tribunaux n'avaient jamais abandonné. « Si, disait la cour, d'après les lois existantes, il appartient aux préfets de fixer les limites du fleuve et de déterminer les terrains qui, compris entre les deux rives, sont des dépendances du domaine public, les tribunaux civils n'en demeurent pas moins compétents pour connaître des questions de propriété ou de possession annale que les propriétaires riverains peuvent soulever à l'occasion de terrains compris dans l'arrêté de délimitation; sous cette restriction toutefois qu'au lieu d'ordonner le délaissement des terrains et de s'opposer à l'exécution de l'acte administratif, ils doivent se borner à reconnaître et à déclarer le droit de propriété, sauf aux propriétaires à invoquer ultérieurement le bénéfice de cette décision, soit à l'effet de demander à l'autorité administrative le redressement de l'arrêté de délimitation, soit à l'effet de demander à l'autorité judiciaire une indemnité d'expropriation si l'arrêté est maintenu... ». — Cass., 6 nov. 1872, Ouizille, [S. 74.1.165, P. 74.399, D. 73.1.360]; — 19 juin 1872, Morel, [S. 74.1.162, P. 74.403, D. 73.1.363] — V. encore Christophe, *Rev. crit.*, 1868, t. 32, p. 325, et 1869, t. 34, p. 356; Serrigny, *Rev. crit.*, 1869, t. 35, p. 101; Bathie, *Rev. crit.*, 1869, t. 35, p. 297; Reverchon, *Rev. crit.*, 1871-1872, *nouvelle série*, t. 1, p. 275.

831. — Le Tribunal des conflits, peu après sa réorganisation, fut saisi du différend. Il ne maintint pas la jurisprudence de la commission provisoire qui l'avait précédé, et se rallia au contraire à la doctrine de la Cour de cassation. On peut résumer cette doctrine dans les formules suivantes : 1° le riverain dépossédé a l'option entre deux recours, tendant l'un à l'annulation de l'acte spoliateur, l'autre à l'attribution d'une indemnité; 2° les tribunaux judiciaires n'ont pas le droit de réformer l'arrêté de délimitation, ni d'ordonner que ses effets seront suspendus, mais ils ont le droit de rechercher en dehors de lui les limites de la propriété privée. Théoriquement, les deux délimitations doivent se confondre : pratiquement elles peuvent différer; 3° si l'Administration ne tient pas compte de la différence ainsi relevée, les tribunaux judiciaires ont le droit d'allouer une indemnité. — Trib. confl., 11 janv. 1873, de Pâris-Labrosse, [S. 73.2.25, P. adm. chr., D. 73.3.65]; — 1er mars 1873, Guillié, [S. 74.2.61, P. adm. chr., D. 73.3.65, Leb. chr.] — Dans le même sens : Laferrière (qui abandonne sa première opinion), *Traité de la jurid. adm.*, 2e éd., t. 1, p. 551, et les auteurs cités au numéro précédent.

832. — La jurisprudence du Tribunal des conflits, manifestée par les arrêts précédents, évitait bien des périls à la propriété privée. Elle protégeait le riverain contre les erreurs ou les fantaisies de l'Administration, et aussi contre la brièveté des délais du recours pour excès de pouvoir. Aussi fut-elle très-favorablement accueillie. Mais on pouvait se demander si elle s'appuyait sur une base légale bien solide, et si elle ne comportait pas de très-graves objections d'ordre positif. Elle ne pouvait plus s'appuyer sur l'idée d'expropriation indirecte, la délimitation, en aucun cas, ne pouvant être réputée acquisition de terrains. On remarquait alors que, forcément, elle contenait une critique de l'acte administratif, quelquefois même une critique de l'arrêt du Conseil d'Etat confirmant cet acte : et on voyait là une violation du principe de la séparation des pouvoirs. C'est ce qu'avaient jugé les arrêts de conflit de 1871-1872, et ce que répétaient nombre d'auteurs d'après la doctrine de ces arrêts. Il n'y avait au fond de l'objection qu'une analyse incomplète et inexacte. Le principe de la séparation des pouvoirs, si important qu'il soit, n'a qu'une valeur relative, comme d'ailleurs tous les principes juridiques. Il n'était pas violé, chacune des autorités, administrative et judiciaire, restant dans son rôle. Aucune n'empiétait sur l'autre, chacune de leurs décisions s'appliquait dans son domaine propre : l'Administration délimite le domaine public sans s'inquiéter du pouvoir judiciaire, le pouvoir judiciaire fixe les limites naturelles de la propriété privée sans se soucier des arrêtés. Ce n'est donc pas en se plaçant sur le terrain de la séparation des pouvoirs qu'on pouvait attaquer la jurisprudence du Tribunal des conflits. Mais une objection, qui paraît décisive, avait été formulée par Hauriou (3e éd., p. 658, note). Défendre la jurisprudence par une interprétation même sainement entendue du principe de la séparation, c'est, dit-il, arriver à des conséquences qui bouleverseraient tout le contentieux administratif. Le pouvoir judiciaire n'est pas seulement le gardien naturel de la propriété, c'est celui de toutes les libertés individuelles. Il n'y a pas d'acte de la puissance publique qui ne puisse violer quelqu'une de ces libertés. Il faudrait donc admettre, à l'occasion de tout acte administratif, à côté du recours administratif contre l'acte, l'existence d'une action civile en réparation pour atteinte à la liberté du travail, à la liberté de conscience, à la liberté du domicile, etc. Il faudrait généraliser la jurisprudence sur la délimitation : les actions en indemnité contre l'Administration se multiplieraient d'une façon incalculable. — V. pour l'exposé détaillé de la controverse, E. Bouvier, *op. cit.*, n. 7; Laferrière, *Traité de la jurid. adm.*, t. 1, p. 551.

833. — Au point de vue des textes, les défenseurs de la jurisprudence raisonnaient en invoquant par analogie l'art. 2, Décr. 21 févr. 1852, sur la délimitation du domaine public maritime. D'après ce texte, les limites de la mer sont déterminées par un décret du Président de la République, *tous les droits des tiers réservés*. C'est la consécration, pour les tribunaux judiciaires, du droit de protéger les tiers, c'est-à-dire des particuliers dont les immeubles auraient été englobés à tort dans le domaine public. Evidemment, disait-on, la même règle devait être suivie lorsqu'il s'agissait des limites des fleuves ou rivières navigables. On répondait qu'au contraire, il résultait de l'absence de disposition analogue en matière de rivières que les tribunaux n'avaient pas en pareille matière à protéger les droits des tiers. Quelques auteurs donnaient même un sens restrictif au mot de *tiers* employé par le décret; il ne s'agirait que de tiers ayant contre le domaine d'autres droits que ceux résultant de la propriété privée ordinaire : acquéreurs de droits antérieurs à 1566, adjudicataires de biens nationaux, etc. — Berthélemy, *Traité élém.*, p. 445. V. *infrà*, 1016 et s. — Au point de vue des textes, la construction de la jurisprudence n'était donc pas inébranlable. — E. Bouvier, *loc. cit.*, n. 6.

834. — Quelle est aujourd'hui la situation, en présence de l'art. 36 de la loi de 1898? Rappelons d'abord le texte : « Les arrêtés de délimitation pourront être l'objet d'un recours contentieux. *Ils seront toujours pris sous la réserve des droits des tiers* ». Un premier système voit dans ce texte la consécration de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et la condamnation de celle de la Cour de cassation et du Tribunal des conflits. Si la délimitation régulièrement faite entre le domaine public et la propriété privée est arguée d'inexactitude, qu'on use du recours contentieux. Si on n'use pas de ce recours ou qu'il échoue, la délimitation administrative doit être tenue pour exacte. Comment dès lors concevoir que la justice alloue une indemnité sous prétexte que la limite n'est pas exactement fixée? Le texte nouveau parle du droit des tiers : mais il s'agit de l'entendre. La proposition finale de l'art. 36 est le pendant de la réserve du droit des tiers du décret de 1852. Or ce décret n'a pas entendu consacrer le prétendu droit des riverains de se faire indemniser si la limite du domaine public, constatée par l'Administration, ne coïncide pas avec la limite de la propriété privée, constatée par la justice. La situation qu'il vise est tout autre : il ne réserve que les droits légalement concédés à l'encontre du domaine avant 1566 ou par des ventes de biens nationaux. — Berthélemy, *Traité élém.*, p. 452 et 453, note 2; *Rev. gén. d'admin.*, 1899, p. 385; Ducrocq, t. 4, n. 1598; Graux et Renard, n. 103; Gr. Hubert, n. 123.

835. — C'est sur les travaux préparatoires de la loi de 1898 que ce système étaye toute son argumentation. Il fait observer tout d'abord que le projet qui est devenu la loi sur le régime des eaux a été élaboré par le Conseil d'Etat avant d'être déposé pour la première fois au Sénat en 1876. Or le Conseil d'Etat s'y bornait en quelque sorte à codifier sa jurisprudence : c'est à cette jurisprudence qu'il a entendu se référer sur la question de la délimitation, et non à la jurisprudence rivale de la Cour de cassa-

tion. Son projet d'ailleurs ne parlait pas du droit des tiers. Le texte qui a été voté l'a été sur le rapport de M. Cuvinot, et celui-ci indique bien que l'addition apportée au projet ne modifie en rien le principe lui-même : « La compétence de l'autorité administrative étant acceptée, disait M. Cuvinot, est-il possible d'admettre que l'autorité judiciaire statue de son côté et que, sous prétexte de défendre la propriété riveraine, elle assigne au domaine public une limite différente de celle qu'aura fixée l'Administration ? En agissant ainsi l'autorité judiciaire se constituerait juge des excès de pouvoir qui viendraient à être commis par l'Administration... C'est au Conseil d'Etat qu'est dévolu ce rôle, et il convient de le lui maintenir. » (Sénat, Doc. parl., 1883 ; *J. off.*, annexe, n. 202, p. 118). — Donc, recours contentieux possible, et rien en dehors. Le Sénat accepta le texte proposé par son rapporteur, et le projet ainsi voté passa quinze ans plus tard à la Chambre des députés sans modifications et même sans discussion, sur rapport de M. Delbet. Un rapport déposé en 1888 par M. Maunoury paraît condamner aussi la jurisprudence du Tribunal des conflits. « C'est au préfet, dit-il, qu'il appartient de reconnaître et de fixer les limites naturelles, et c'est à la juridiction administrative qu'il appartient de statuer, s'il y a contestation, et non à la juridiction de droit commun. Mais la juridiction civile reprend sa compétence..., s'il s'agit d'apprécier les droits qui peuvent appartenir à des particuliers sur le lit même du fleuve. » (droits antérieurs à 1566, ventes nationales, etc.). — Rapport de M. Maunoury, déposé à la séance du 24 mars 1888, Chambre, Doc. parl., 1888, annexe, n. 2578 : *J. off.*, 4 et 7 juin 1888, p. 456 et s. — Rapport de M. Delbet, déposé à la séance du 12 juill. 1897 : *J. off.*, 1er janv. 1898, Chambre, Doc. parl., 1897, annexe, n. 2649, p. 1546 et s.

836. — Un second système tient au contraire pour certain que la jurisprudence consacrée par la loi de 1898 n'est pas celle du Conseil d'Etat de 1871-1872, mais celle du Tribunal des conflits, de la Cour de cassation, et du Conseil d'Etat lui-même, rallié après 1873 (V. *supra*, n. 831). — Cons. d'Et., 11 mars 1887, Astier, [S. 88.3.64, P. adm. chr., D. 88.3.74] — En d'autres termes, le riverain lésé a le recours contentieux pour faire annuler l'acte qui le dépouille, et s'il ne peut ou ne veut y recourir ou s'il y échoue, il peut s'adresser aux tribunaux de l'ordre judiciaire aux fins d'indemnité. — E. Bouvier, *Délimitation*, n. 12 et s.; Hauriou, 4e éd., p. 651 et note ; Sanlaville, *Rev. gén. d'admin.* 1899, t. 3, p. 385 ; Taudière, t. 2, n. 784 ; Simonet, n. 1682.

837. — Les défenseurs de ce système s'appuient, eux aussi, sur les travaux préparatoires, dont leurs adversaires exagéreraient et fausseraient même la portée. Ils écartent tout d'abord l'idée que le projet déposé en 1876 au Sénat, projet élaboré par le Conseil d'Etat, dut forcément refléter la jurisprudence de cette assemblée, telle qu'on la trouve manifestée en 1871 et 1872 (V. *supra*, n. 829). En effet, l'élaboration de ce projet était terminée par le Conseil d'Etat en 1870, avant que les grandes controverses n'eussent vu le jour. Reste à déterminer le sens exact de la discussion au Sénat en 1883. Sans doute le rapport de M. Cuvinot est hostile à la dualité de recours : mais il suffit de suivre l'ensemble des débats pour voir que plus d'une fois, malgré une très-réelle compétence, M. Cuvinot a commis des méprises et n'a pas été suivi par l'assemblée. C'est ici le cas. Il s'est imaginé que dans la doctrine du Tribunal des conflits, l'autorité judiciaire s'arrogeait le droit de se constituer juge des excès de pouvoirs de l'Administration, et d'assigner au domaine public une limite différente de la limite administrativement déterminée. C'est une double erreur. L'autorité judiciaire ne rectifie pas la délimitation du domaine public, qui subsiste : elle précise seulement celle de la propriété privée. Elle ne juge et ne critique rien : elle constate seulement qu'une indemnité est due. — Cette grave inadvertance diminue singulièrement l'autorité des observations du rapporteur. Quant à la discussion en séance publique, du 26 janv. 1883, elle ne permet pas de croire que M. Cuvinot ait entraîné l'adhésion de ses collègues. C'est ainsi que M. Roger-Marvaise envisageait l'hypothèse où un individu, propriétaire depuis plus de trente ans, était privé de son terrain. « Sera-t-il privé d'une indemnité ? On a admis que l'arrêté de délimitation n'empêchait pas ce propriétaire de s'adresser aux tribunaux et de faire décider par eux que dans le passé il avait eu la possession d'une certaine partie du lit du fleuve, et qu'en conséquence il avait droit à une indemnité. *C'est ce dernier état de la jurisprudence qui est reproduit dans l'article que vous discutez en ce moment* ». Un peu plus tard, le même sénateur appréciait ainsi l'art. 45 du projet (devenu 36 de la loi). *Ce n'est qu'un reflet exact et à mon sens très-juste de la jurisprudence.* Puis un autre sénateur, M. Faye, rappelait que, après que le propriétaire lésé par l'acte de délimitation s'est pourvu devant le Conseil d'Etat, « il lui reste encore son recours devant les tribunaux ordinaires en réparation du préjudice qui lui a été occasionné ». La discussion continua sur un point de la rédaction qui devait confirmer ces solutions de pratique : fallait-il dire *réserve des droits de propriété* ou *réserve des droits des tiers?* Mais en dehors de ce point de détail, l'idée de reproduire législativement la jurisprudence, dans son dernier état, était admise (Sénat, séance du 23 janv. 1883 : *J. off.* du 24, Déb. parl., p. 46 et 47). — E. Bouvier, *La délimitation*, etc., n. 16.

838. — Comme leurs adversaires, les partisans du second système reconnaissent que les mots « droits de propriété » dans l'art. 36 ont le même sens que les mots « droits des tiers » dans le décret du 21 févr. 1852. Mais ils voient là un argument en faveur de leur thèse, et non une objection à lui opposer. C'est d'une façon tout à fait arbitraire qu'on prétend que l'expression ne s'applique qu'aux droits exceptionnels qui peuvent résulter des titres antérieurs à 1566 ou de ventes nationales. On se garde d'en faire la démonstration : et il a toujours été entendu par la doctrine et par la jurisprudence qu'il s'agissait dans le décret de 1852 de tous les titres de droit privé dont l'appréciation appartient à l'autorité judiciaire. — Trib. confl., 11 janv. 1873 (motifs), précité. — Batbie, *Rev. crit.*, 1869, t. 35, p. 299; Béquet, *Répertoire administratif*, v° *Eaux*, n. 600 ; Laferrière, *Traité de la jurid. adm.*, t. 1, p. 552; E. Bouvier, n. 19 ; Simonet, n. 1682. — *Contrà*, Ducrocq, *loc. cit.*; Berthélemy, *loc. cit.* — C'est avec le sens qu'on leur reconnaissait habituellement et pratiquement que les termes du décret de 1852 ont passé dans la loi de 1898 (Sénat, séance du 23 janv. 1883). La réserve des droits de propriété, c'est le recours judiciaire en indemnité si le propriétaire ne veut pas ou ne peut pas exercer le recours pour excès de pouvoir.

839. — On fait enfin remarquer que la jurisprudence du Tribunal des conflits, très-exacte application du principe de la séparation des pouvoirs dont le système adverse méconnaît le caractère relatif, ne prêtait à la critique que parce qu'elle ne s'appuyait pas sur un texte, mais sur un principe susceptible, si on l'introduisait dans le droit administratif, d'en bouleverser tout le contentieux en permettant, à propos de tous actes administratifs quelconques, des actions en indemnité (V. *suprà*, n. 832, *in fine*). Aujourd'hui le texte existe, c'est l'art. 36 de la loi, et il n'y a lieu d'introduire dans le contentieux aucun principe subversif en dehors du cas où la loi, par ce texte, l'y introduit elle-même. — E. Bouvier, n. 17.

840. — C'est le deuxième système qui a été consacré expressément par le Tribunal des conflits, dans les considérants d'un arrêt du 10 déc. 1898, Mirandol (indiqué à tort par M. Hauriou, *loc. cit.*, comme étant un arrêt du 10 déc. 1899, Gaston) : « Considérant, dit le Tribunal des conflits, que les lieux dont il s'agit dussent-ils être rattachés au domaine public par un arrêté de délimitation que prendrait à cette fin le préfet du Lot, une pareille mesure ne produirait effet que sous la réserve des droits des tiers tels qu'ils peuvent résulter d'une possession antérieure, et donnerait lieu, dans la mesure de ces droits, à un règlement d'indemnité [S. et P. 1901.3.50, D. 1900.3.29] » — Il a été jugé, dans le même sens, que les arrêtés de délimitation que rend, dans ce cas, l'autorité préfectorale, ne sont pris que sous la réserve des droits de propriété appartenant à des tiers, conformément à l'art. 36, L. 8 avr. 1898; que c'est à l'autorité judiciaire, seule compétente, qu'il appartient alors, après avoir examiné les prétentions des particuliers qui se disent propriétaires, de leur allouer, si ces prétentions sont fondées, une juste indemnité. — Orléans, 14 mai 1903, Leduc, [*Gaz. des Trib.*, 22 juill.] — Ces propositions sont absolument formelles et il est impossible de soutenir aujourd'hui que le texte de 1898 n'a pas consolidé législativement l'ancienne jurisprudence. Le propriétaire lésé par un arrêté de délimitation peut donc exercer les deux recours, par la voie administrative et par la voie judiciaire.

5° Recherche des anciennes limites.

841. — Il fut admis, pendant la plus grande partie du XIXe siècle, que l'autorité administrative était seule compétente non seule-

ment pour délimiter dans leur état actuel les rivières navigables et flottables, mais encore pour reconnaître l'état ancien de ces cours d'eau. — Dijon, 15 mai 1863, Commune d'Eclaron, [S. 63.2.158, P. 63.516, D. 63.2.167] — Cons. d'Et., 3 juill. 1852, Veye, [P. adm. chr.]; — 22 nov. 1866, Lecourtois, [S. 67.2.362, P. adm. chr., D. 72.5.157] — Trib. confl., 3 avr. 1850, Dehérripon, [S. 50.2.488, P. adm. chr., D. 50.3.49]; — 20 mai 1850, Desmarquets, [S. 50.2.552, P. adm. chr., D. 50.3.51]; — 30 mai 1851, Duhamel, [P. adm. chr.]

842. — Les raisons mises en avant pour cette attribution de compétence sont indiquées par quelques décisions. L'Administration aurait seule aptitude à saisir et à constater par les agents et moyens spéciaux dont elle dispose, les oscillations que subissent les rivières par suite de l'incertitude des courants. — Trib. confl., 1er mars 1873, Guillié, [S. 74.2.61, P. adm. chr., D. 73.3.63], et les conclusions du commissaire du Gouvernement. La délimitation est souvent une opération générale et d'ensemble, et il ne serait pas sans inconvénient de laisser chaque riverain demander par la voie ordinaire des tribunaux civils une délimitation partielle, faite à un point de vue purement local et particulier. — Dijon, 15 mai 1863, précité. — Ces considérations sont peu déterminantes : les ingénieurs sur le rapport de qui se fera la délimitation auront la même compétence, qu'ils soient désignés par le préfet ou par les tribunaux. Et il y a, en sens contraire, une raison sérieuse de décider. En délimitant dans le présent, l'Administration sert l'intérêt public de l'écoulement des eaux et de la navigation. « En délimitant pour le passé, elle sert non plus les intérêts du service public, mais un intérêt purement fiscal, et ce n'est point la mission dont le législateur de 1789 l'a investie ». — Picard, t. 3, p. 68.

843. — En 1873, le Tribunal des conflits a admis le principe d'une différence à établir entre la délimitation pour le présent et l'avenir et la délimitation pour le passé. « En cas de contestation sur les limites actuelles de la mer et des cours d'eau navigables, la détermination de ces limites par l'autorité administrative est préjudicielle à toute décision de l'autorité judiciaire : mais il n'en est pas de même quand il s'agit de rechercher les limites anciennes. — Trib. confl., 1er mars 1873, Guillié, [S. 74.2.61, P. adm. chr., D. 73.3.65]

844. — Un arrêt postérieur du même tribunal décide cependant que l'autorité administrative est seule compétente pour procéder à la reconnaissance de l'existence, de l'étendue et des limites tant anciennes qu'actuelles du domaine public. — Trib. confl., 2 avr. 1882, Hédouin, [D. 83.3.96]

845. — La Cour de cassation proclame de son côté la compétence des tribunaux judiciaires, et motive sa décision sur ce que les tribunaux de l'ordre judiciaire, juges naturels des questions qui intéressent la propriété privée, conservent pour la résoudre la plénitude de leur juridiction, même dans le cas où leur solution implique la recherche des limites du domaine public, toutes les fois que ce domaine est désintéressé dans le procès pendant devant eux et que la délimitation à laquelle il sera procédé n'ayant pour but que de déterminer la condition ancienne des terrains litigieux et non leur condition présente ne peut, quelle que soit la solution à intervenir, porter atteinte à l'intégrité du domaine public. — Cass., 4 févr. 1891, Cadot, [S. et P. 93.1.358, D. 91.1.265] — Rennes, 16 déc. 1879, l'Etat, [D. 81.2.191]

846. — C'est cette solution qui a été législativement consacrée, ainsi qu'il appert des travaux préparatoires de la loi de 1898. Faisant abstraction de l'arrêt du 2 avr. 1882, précité, le rapporteur s'exprimait en ces termes devant le Sénat : « Le Tribunal des conflits dénie à l'Administration le droit de constater en quoi consistait le lit à une époque antérieure : nous croyons qu'il y a lieu d'adopter à cet égard la doctrine du Tribunal des conflits. Le délimitation doit être une reconnaissance. Elle ne saurait avoir de valeur que pour le moment où elle est faite. La recherche d'une limite ancienne, sa détermination, peuvent avoir un intérêt au point de vue des droits de propriété : elles n'en ont aucun pour l'Administration chargée de la police des cours d'eau. C'est, par suite, à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer dans les contestations y relatives. Le texte de l'art. 45 (du projet devenu l'art. 36 de la loi) ne laisse d'ailleurs subsister aucune équivoque. En exigeant que les arrêtés de délimitation soient rendus après enquête, le projet de loi dit assez que les arrêtés ne peuvent s'appliquer au passé, à un état de choses qui a disparu. » (Rapport de M. Cuvinot, Sénat, Doc. parl. 1883. Annexe, n. 202, p. 112). Le texte est peut-être moins décisif qu'il ne paraissait au rapporteur : mais l'intention du législateur est formellement établie.

CHAPITRE IV.

DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DU VOISINAGE.

Section I.

Droits des riverains.

§ 1. *Facultés communes aux riverains et au public.*

847. — L'affectation des fleuves et rivières navigables à l'utilité générale laisse peu de droits exclusifs aux riverains. Ceux-ci partagent avec le public tous les droits naturels dont l'exercice est possible malgré la domanialité, et leur riveraineté a pour seul avantage de leur donner plus de facilité à les exercer. C'est ainsi qu'il est loisible à chacun de s'abreuver, de se baigner, de puiser de l'eau pour ses besoins ménagers, d'abreuver ou de baigner des bestiaux, de laver du linge ou d'autres objets, etc... — V. *suprà*, n. 205 et s.

848. — Les avantages inhérents à la riveraineté sont de pure tolérance : ce ne sont pas des droits dont la privation puisse donner lieu à une indemnité. — Cons. d'Et., 6 janv. 1865, Joanne Rousseraye, [S. 65.2.246, P. adm. chr., D. 65.3.49]

849. — Cette précarité absolue n'existe que vis-à-vis de l'Etat. Ainsi une ville doit indemniser des propriétaires dont elle a supprimé l'accès à la rivière par la construction d'un pont communal et d'une chaussée. — Cons. d'Et., 5 févr. 1886, Ville de Nantes, [S. 87.3.49, P. adm. chr., D. 87.3.70] — ... ou d'une voûte qui recouvre le cours d'eau et dont l'établissement fait partie d'un plan de voirie municipale. — Cons. d'Et., 18 janv. 1889, Ville de Saint-Omer, [D. 90.5.484]

850. — La navigation est libre pour tout le monde, sous la réserve des règlements de police destinés à assurer tant la sécurité que la conservation du domaine public fluvial. — V. *suprà*, vis *Bateaux*, *Navigation*, n. 354 et s., *Remorquage*.

851. — Mais pas plus que les usagers des autres voies de transport, les bateliers, s'ils ont la faculté de circuler, n'ont un *droit à la circulation*. L'Administration peut suspendre la navigation, lui imposer une gêne temporaire ou des sujétions permanentes sans porter atteinte à un droit ni donner ouverture à un recours contentieux contre l'Etat. Il en est de même des concessionnaires de l'Etat, quand ils se conforment aux règlements généraux et aux conditions particulières de leur cahier des charges. — Picard, t. 3, p. 422.

852. — Spécialement, aucune action en dommages-intérêts ne peut être formée contre une compagnie de chemins de fer, substituée aux droits de l'Etat par son acte de concession, à raison de ce que, par suite de la construction d'un pont sur une rivière navigable et flottable pour le service du chemin de fer, il y aurait une augmentation des frais de halage sur la rivière. — Cons. d'Et., 11 avr. 1848, Maillet-Duboulay, [S. 48.2.497, P. adm. chr.]; — V. Cons. d'Et., 2 août 1851, Comp. du bateau à vapeur d'Elbeuf à Rouen, [S. 52.2.68, P. adm. chr.]; — 28 déc. 1877, Gignoux, [Leb. chr., p. 1070]; — 25 févr. 1881, Piau, [D. 52.3.83]; — 9 mars 1883, Dognon, [D. 84.3.107] — V. *suprà*, v° *Navigation*, n. 335 et s.

853. — Si l'Etat n'assume pas vis-à-vis des mariniers l'engagement d'assurer la circulation des bateaux, il supporte la responsabilité des accidents causés par sa faute : faute d'imprudence ou de négligence dans l'exécution de travaux publics, faute des agents préposés au service de la navigation dans leur surveillance. Cette responsabilité peut d'ailleurs, conformément au droit commun, s'effacer ou s'atténuer en présence de la force majeure ou d'une faute imputable aux victimes de l'accident. — Cons. d'Et., 3 mai 1851, Chauvet, [Leb. chr., p. 326]; — 26 août 1858, Comp. du Midi, [P. adm. chr.]; — 17 févr. 1859, Oger, [Leb. chr., p. 142]; — 30 avr. 1875, Comp. du Nord, [D. 76.3.10] — *Sic*, Picard, t. 3, n. 422. — V. *suprà*, v° *Navigation*, *loc. cit.*

854. — A qui appartient la compétence pour statuer sur les demandes en indemnité? Il faut distinguer suivant les cas. Quand le préjudice allégué se rattache à l'exécution de travaux publics

ou à l'existence d'ouvrages publics, l'action doit être portée devant *le conseil de préfecture*. — Cons. d'Et., 28 déc. 1877, précité; — 9 mars 1883, précité. — Le *ministre des Travaux publics* statue sauf recours au Conseil d'Etat, quand la réclamation se fonde sur la faute d'un agent de l'Administration. — Cons. d'Et., 23 févr. 1881, Piau, précité; — 6 janv. 1882, Vauvilliers, [Leb. chr., p. 12] — Les *tribunaux judiciaires* connaissent des dommages résultant de travaux exécutés par les concessionnaires sans autorisation, ou de fautes ayant le caractère d'une contravention. — Trib. confl., 1er mars 1873, Devroles, [S. 75.2.31, P. adm. chr., D. 73.3.65]; — Cons. d'Et., 21 août 1845, Decambos, [S. 46.2.94, P. adm. chr.]

855. — Le droit de circuler en bateau ne comporte pas le droit de passer le public d'une rive à l'autre et d'installer des bacs. Sous l'ancien régime, le droit de bac était un privilège seigneurial. La Révolution abolit ce privilège, la loi du 6 frim. an VII le rétablit au profit de l'Etat. L'Etat conserve aujourd'hui encore, comme une sorte de droit régalien, le monopole de l'exploitation des bacs sur les rivières navigables, à l'exception des bacs qui relient les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication. L'entretien et la concession de ces derniers appartient exclusivement aux conseils généraux, en vertu de la loi du 10 août 1871. — V. *suprà*, v° *Bac*, n. 29 et s.

§ 2. *Droit aux alluvions.*

856. — Le riverain profite des alluvions. — V. *suprà*, v° *Alluvion*, n. 154 et s.

857. — L'art. 39, L. 8 avr. 1898, porte que la propriété des alluvions, relais et atterrissements qui se forment *naturellement* dans les fleuves et rivières faisant partie du domaine public est et demeure réglée par les dispositions des art. 556, 557, C. civ. Il est, en effet, d'autres atterrissements qui se produisent à la suite de travaux exécutés de main d'homme par l'Etat ou par des établissements publics : des digues par exemple, placées en avant de la rive détachent du lit des zones qui se colmatent et se comblent plus ou moins rapidement. L'art. 39 semble annoncer, pour ces alluvions artificielles, un autre régime que pour les atterrissements naturels.

858. — Antérieurement à 1898 on débattait vivement la question de savoir si les alluvions artificielles devaient appartenir aux riverains, aux mêmes conditions que les alluvions naturelles, ou si elles étaient la propriété de l'Etat. La doctrine et la jurisprudence s'accordaient généralement pour admettre l'application de l'art. 556, C. civ. — V. *suprà*, v° *Alluvion*, n. 276 et s.

859. — Le projet de loi sur le régime des eaux, outre les quatre titres qui forment aujourd'hui la loi du 8 avr. 1898, comprenait, nous l'avons vu, trois titres dont l'examen a été différé. Dans un de ces titres non votés figurait un art. 69 dont l'économie consiste à attribuer à l'Etat ou à ses concessionnaires la propriété des alluvions déterminées par des endiguements, réserve faite aux propriétaires du droit de les acquérir. L'introduction du terme *naturellement* dans l'art. 39 montre que le Sénat de 1883 était disposé à accepter cette disposition et à soustraire au régime du Code civil les alluvions autres que les alluvions naturelles. L'art. 39 contient en quelque sorte une pierre d'attente. Mais il n'y a rien à changer, quant à présent, à la doctrine et à la jurisprudence établies et à l'assimilation des alluvions artificielles aux alluvions naturelles.

860. — Le droit aux alluvions a pour contre-partie nécessaire l'obligation de supporter les corrosions de rive, et d'une façon plus générale, tous les dégâts que peut occasionner la rivière, par l'effet de son courant naturel.

861. — L'obligation de supporter les empiétements de la rivière ne se modèle pas d'une façon complètement exacte sur le droit d'acquérir les atterrissements : il est un cas où le propriétaire qui bénéficierait d'une alluvion ne souffrira pas d'une corrosion de rive, déterminée par la même cause. C'est au cas de dommages résultant non plus d'une cause naturelle, mais du fait de l'Administration, spécialement de travaux publics ayant eu pour résultat de modifier le régime des cours d'eau. La jurisprudence a consacré ce principe par de très-nombreuses décisions, rendues dans des hypothèses très-variées : déviation d'une rivière, concentration du débit dans un des bras, resserrement du lit, modification de la direction ou de la vitesse du courant par la création ou l'enlèvement des obstacles, etc., etc. — Cons. d'Et., 14 juin 1855, Paccard, [Leb. chr., p. 425]; — 27 janv. 1859, Grandjean, [Leb. chr., p. 70]; — 6 janv. 1882, Vauvillié, [S. 83.3.55, P. adm. chr., D. 83.3.43]; — 9 févr. 1883, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 167]; — 18 juill. 1884, Trutey-Morange, [Leb. chr., p. 633]; — 5 févr. 1886, Ville de Nantes, [S. 87.3.49, P. adm. chr., D. 81.3.70]; — 14 janv. 1887, Comp. P.-L.-M., [S. 88.3.53, P. adm. chr., D. 88.3.53]; — 13 déc. 1889, Guillet, [D. 91.3.52]; — 31 juill. 1891, Brillard, [Leb. chr., p. 593]; — 28 avr. 1893, de Pontgibaud, [S. et P. 95.3.22, D. 94.5.600]

862. — Il n'est pas sans exemple que les mêmes travaux aient pour conséquence dans la même propriété riveraine à la fois des corrosions sur un point et des atterrissements sur un autre. Le propriétaire pourra-t-il considérer séparément les deux phénomènes, profiter de toute l'alluvion et se faire indemniser de tout le dégât? La jurisprudence décide la négative. Le riverain devra, s'il réclame une indemnité, subir la compensation de cette indemnité avec la plus-value procurée à la propriété par l'alluvion. — Cons. d'Et., 28 avr. 1893, précité.

863. — Ce n'est là que l'application de la règle générale d'après laquelle à la suite de travaux publics les indemnités se compensent avec les plus-values. — Cons. d'Et., 27 janv. 1853, Berniard, [Leb. chr., p. 159]; — 14 juin 1855, précité; — 7 janv. 1858, Osterrieth, [Leb. chr., p. 39]; — 27 janv. 1859, précité.

864. — ... A la condition de porter sur le même immeuble. Il n'y a pas compensation si les travaux préjudicient à un immeuble, et profitent en même temps à un autre immeuble appartenant au même propriétaire. — Cons. d'Et., 13 déc. 1889, précité; — 31 juill. 1891, précité. — V. *infra*, v° *Travaux publics*.

865. — Le dommage pour donner droit à indemnité, et la plus-value pour être admise en compensation, doivent se rattacher directement au travail public. Quand en sera-t-il ainsi? Il est impossible de donner une règle précise *a priori* : ce sera dans chaque espèce une question de fait et d'appréciation. Picard fait remarquer (t. 3, p. 419) que la jurisprudence du Conseil d'Etat tend à se montrer aujourd'hui beaucoup plus favorable aux particuliers qu'elle ne l'était autrefois dans l'appréciation du lien rattachant le dommage au travail public.

866. — Le dommage doit être actuel et appréciable en argent : il n'est pas tenu compte de dommages futurs, éventuels et incertains. — Cons. d'Et., 16 août 1862, Roustan, [P. adm. chr.]; — 6 août 1881, Comp. de l'Est, [Leb. chr., p. 827]; — 2 févr. 1883, Couture, [D. 84.3.93]

867. — Les corrosions de berges n'ont pas le caractère d'une expropriation : 1° parce que l'Etat ne dépossède pas volontairement le riverain; 2° parce qu'il ne prend pas à titre de propriétaire possession des terrains enlevés. Ce sont des dommages résultant de travaux publics, et les conseils de préfecture ont compétence exclusive pour en connaître. — Trib. confl., 23 déc. 1850, Martin-Merrier, [S. 51.2.124, P. adm. chr., D. 51.3.37]; — 2 juill. 1851, Fizes, [D. 51.3.70, P. adm. chr., D. 51.3.70] — Cons. d'Et., 14 sept. 1852, Saladin, [S. 53.2.169, P. adm. chr.]

868. — Il ne peut être alloué qu'une indemnité en argent : le conseil de préfecture n'a pas qualité pour condamner l'Administration à effectuer des travaux, ou pour autoriser le particulier lésé à faire ces travaux sur des dépendances du domaine. — Cons. d'Et., 11 juill. 1867, de Robien, [Leb. chr., p. 647]; — 11 nov. 1881, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 878]; — 2 févr. 1883, précité.

869. — Quand le relèvement du plan d'eau, occasionné par des travaux publics, a pour résultat de rendre marécageux des terrains voisins de la rivière, il y a lieu, pour déterminer l'indemnité à allouer au propriétaire, d'apprécier la valeur de ces terrains et la diminution qu'y apporte le fait de la submersion. Mais on ne saurait tenir compte des frais nécessaires pour opérer le remblai qui mettrait les terrains à l'abri de l'humidité. Ces frais peuvent être supérieurs à la valeur même du terrain. — Cons. d'Et., 8 août 1888, Dô, [D. 89.5.465]

870. — Conformément au droit commun, l'Administration doit encore une indemnité à raison du préjudice occasionné par ses fautes : par exemple le défaut de manœuvre des vannes mobiles d'un barrage, lors d'une crue, qui aurait pour résultat d'occasionner ou d'aggraver une inondation. — Cons. d'Et., 6 janv. 1882, précité. — V. Cons. d'Et., 21 juin 1866, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 716]; — 17 juin 1881, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 630]; — 7 juill. 1882, Carlier, [Leb. chr., p. 647]

871. — La demande en indemnité motivée par une faute administrative n'est de la compétence ni des tribunaux de l'ordre judiciaire, ni du conseil de préfecture. Elle doit être portée devant le ministre des Travaux publics qui statue sauf recours au Conseil d'Etat. — V. *supra*, n. 854.

§ 3. *Droit de préemption sur le lit abandonné.*

872. — Une rivière navigable peut abandonner son lit pour se faire un nouveau cours. L'hypothèse n'est pas des plus pratiques : elle suppose un déplacement complet, subit et imprévu, provenant d'un événement naturel. Quoi qu'il en soit, elle fait l'objet d'une disposition spéciale de la loi du 8 avr. 1898, modifiant l'art. 563, C. civ. Le lit abandonné est vendu, pour le prix en être distribué à titre d'indemnité aux propriétaires des terrains occupés par le nouveau cours. Les riverains de ce lit ancien ont sur lui un droit de préemption et peuvent en acquérir la propriété, chacun en droit soi, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Le prix est fixé par un expert désigné par le président du tribunal de la situation des lieux, à la requête du préfet du département. Les propriétaires ont trois mois à dater d'une notification qui leur est faite par le préfet pour exercer leur droit de préemption au prix fixé par les experts. Passé ce délai il est procédé à l'aliénation du terrain conformément aux règles qui président à l'aliénation du domaine de l'Etat. — V. *suprà*, v° *Lit abandonné*.

873. — Le même droit de préemption est consacré par l'art. 38 de la loi, dans le cas beaucoup plus pratique où, à la suite de travaux légalement exécutés, des portions du lit d'une rivière navigable cessent de faire partie du domaine public.

874. — L'art. 563, C. civ., dans sa nouvelle rédaction, consacre le droit de préemption des riverains sur le lit naturellement abandonné. Il ne prévoit pas le cas où le lit d'un cours d'eau serait supprimé à la suite de travaux d'art ou naturellement, sans ouverture d'un lit nouveau. Un arrêté ministériel du 2 oct. 1844 attribue aux riverains un droit de préemption, par application de la loi du 24 mai 1842, relative « aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route », loi dont l'art. 5 est ainsi conçu : « Les propriétaires seront mis en demeure d'acquérir, chacun en droit soi..., les parcelles attenantes à leur propriété. » Mais cette loi n'a très-certainement été faite que pour les routes. Elle est inapplicable pour les rivières, et une décision ministérielle n'a pu l'étendre à des hypothèses qu'elle ne prévoyait pas. Il y a donc lieu de considérer que les terrains provenant du lit supprimé ne font pas l'objet d'un droit de préemption, et demeurent soumis aux principes généraux qui régissent l'aliénation des biens de l'Etat. — V. Cass., 23 déc. 1873, Jobard-Dumesnil, [S. 74.1.210, P. 74.526, D. 77.1.154, et conclusions de M. l'avocat général Reverchon] — Ducrocq, t. 4, n. 1498; Picard, t. 3, p. 141.

875. — L'hypothèse prévue au paragraphe qui précède paraît assez chimérique, si on veut considérer la suppression absolue d'une rivière navigable. Elle est au contraire pratique, si on la restreint à la suppression d'un bras de rivière, d'un de ces bras par exemple qui ne sont navigables qu'en vertu d'une fiction de la loi de 1898. Mais alors il ne nous semble pas qu'il y ait de difficulté possible : l'art. 38 résout la question. Un bras est une portion du lit, sans qu'il soit besoin de torturer les textes pour l'admettre, et le droit de préemption appartient aux riverains.

Section II.

Charges des riverains.

§ 1. *Servitudes de halage et de marchepied.*

1° *Assiette des servitudes.*

876. — L'affectation d'une rivière à la navigation nécessite la disponibilité de ses rives. Il faut que les chevaux qui tirent les bateaux en remontant le fil de l'eau aient un passage assuré et libre; il faut que les mariniers puissent prendre terre s'ils en ont besoin pour leur manœuvre. C'est à ces nécessités que répond la création des servitudes de halage et de marchepied, dont l'emploi de la vapeur et le remorquage ont laissé subsister l'utilité, s'ils l'ont assez fortement réduite. — V. *suprà*, v° *Chemin de halage*.

877. — L'art. 46, L. 8 avr. 1898, grève de servitudes différentes la rive sur laquelle s'effectue la traction des bateaux et la rive opposée. Sur la première, il faut : 1° laisser libre pour le passage un chemin de 7m,80; 2° ne pas faire de plantations, ne pas établir de constructions ou de clôtures à moins d'une distance de 9m,75 de la rivière. Cette servitude constitue la *servitude de halage* proprement dite.

878. — Sur le bord où il n'existe pas de traction, il suffit de laisser libre de constructions, clôtures et plantations un espace de 3m,25 à partir de la rivière. C'est la servitude de *marchepied*. L'espace libre doit permettre aux mariniers de prendre pied et faire les différentes manœuvres que nécessitent les besoins de la navigation. La servitude est encore appelée servitude de contre-halage et il ne faut pas la confondre avec une autre servitude de marchepied qui est instituée sur les rivières flottables à bûches perdues. — V. *suprà*, n. 657 et s.

879. — L'établissement des servitudes est subordonné à l'existence d'un décret de classement : c'est là une innovation de la loi de 1898. La doctrine et la jurisprudence admettaient jusque-là que les servitudes sont dues dès que, en fait, existe la navigabilité : cette solution n'étant d'ailleurs que l'application d'un principe général. Les propriétaires ne pouvaient donc exiger, préalablement à l'établissement des chemins, ni un décret classant la rivière, ni un acte administratif quelconque, ni même un avis. — Picard, t. 3, p. 179; Graux et Renard, n. 112.

880. — Sur les origines des servitudes de halage et de contre-halage, sur la législation résultant de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 24 juin 1777, de l'arrêté directorial du 13 niv. an V, du décret du 22 janv. 1808, législation dont la plupart des dispositions sont encore aujourd'hui applicables, V. *suprà*, v° *Chemin de halage*.

881. — Depuis la loi de 1898, la servitude de halage continue à être due partout où elle existait antérieurement à la loi, que ce soit sur une rive ou sur les deux. Elle pourra être établie partout où les besoins de la navigation l'exigeront : mais en ce cas — et c'est une innovation importante — à charge d'indemnité.

882. — Aujourd'hui comme avant la loi de 1898, les riverains qui veulent planter ou construire à la limite de la servitude n'ont pas à demander l'alignement. Un arrêté d'alignement, en effet, ne se donne que pour indiquer la limite séparative entre la voie publique et la propriété privée : or les chemins de halage et de contre-halage sont des passages sur la propriété privée et non pas des voies publiques. — Cons. d'Et., 26 janv. 1900, Espinasse, [S. et P. 1902.3.43, D. 1901.3.39] — V. *suprà*, v° *Chemin de halage*, n. 215 et s.

883. — Mais ils peuvent, s'ils le jugent à propos, obtenir de l'Administration une reconnaissance contradictoire des limites de la zone de servitude (L. 8 avr. 1898, art. 42). Il leur suffira d'adresser une demande à cet effet. Si, dans un délai de trois mois, ils n'ont pas reçu de réponse, les constructions ou plantations qu'ils auront faites ne pourront plus être supprimées que moyennant indemnité. Jusqu'en 1898, le riverain devait déterminer lui-même la limite, à ses risques et périls, quitte à se voir poursuivi s'il s'était trompé. L'Administration refusait toute détermination, craignant de paraître s'engager définitivement, alors que ces autorisations ne peuvent être que temporaires et conditionnelles, subordonnées au mouvement de la rivière. Ce motif n'a pas paru déterminant au législateur de 1898, et avec raison.

884. — L'indemnité à réclamer en vertu du décret du 22 janv. 1808, lorsqu'elle était due (V. *suprà*, v° *Chemin de halage*, n. 136 et s.), était une indemnité de dommages, de la compétence du conseil de préfecture, conformément à la loi du 28 pluv. an VIII (V. *suprà*, v° *Chemin de halage*, n. 167 et s.). La loi de 1898 a transporté la compétence au juge de paix du canton, conformément à son système général pour les indemnités de dommages ou de servitudes. Le juge de paix statue en premier ressort. Si une expertise est nécessaire, il peut ne désigner qu'un seul expert (art. 50).

2° *Réduction, extension et déplacement de la servitude.*

885. — On a fait remarquer au Sénat, lors de la discussion de 1883, que la largeur des chemins de halage pourrait très-souvent être réduite sans inconvénient, au mieux de l'intérêt des riverains et de l'agriculture. Un certain nombre de rivières,

qualifiées navigables ou flottables, ne servent qu'au flottage. Lorsque les radeaux ou trains descendent sous l'action du courant et ne remontent pas, le long des rivières qui les portent, un simple marchepied suffirait. Quant aux rivières véritablement navigables, les améliorations apportées à leur régime et les changements survenus dans l'industrie des transports ont modifié leur situation. A l'époque où la servitude de halage a été établie, le halage s'effectuait uniquement au moyen de chevaux et certains passages difficiles exigeaient l'emploi de nombreux attelages : d'où la nécessité de larges plate-formes; ces nécessités n'existent plus aujourd'hui, il est donc considéré comme étant d'une bonne administration de réduire le chemin de halage partout où faire se peut.

886. — Le décret du 22 janv. 1808, dans son art. 4, admettait déjà la possibilité d'une réduction des servitudes. « L'Administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment lorsqu'il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art ou des maisons à détruire. » La loi de 1898 a voulu employer une formule plus impérative pour bien marquer l'intention du législateur de voir la réduction des servitudes devenir la règle (art. 47). Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances seront réduites par un arrêté ministériel.

887. — La situation inverse peut se présenter. Dans le cas où l'Administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir le long du fleuve ou de la rivière un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut du consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 51).

888. — Il peut enfin y avoir lieu au déplacement de la servitude de halage, ou à son organisation sur les deux rives simultanément. Dans ce cas, les propriétaires de la rive qui était libre auront droit à une indemnité, à déterminer par le juge de paix si une entente ne peut s'établir avec l'Administration (art. 49, § 2).

3° *Contraventions et pénalités.*

889. — Les infractions en matière de servitudes de halage sont des infractions de grande voirie. La répression en est assurée, devant le conseil de préfecture, par des textes anciens, qu'on peut regretter de n'avoir pas vu réviser, car les incriminations y manquent de précision et les pénalités sont exagérées (Ord. d'août 1669, tit. 28, art. 7, et tit. 27, art. 42; Arr. Cons. d'Et. du roi, 24 juin 1777; modifications résultant de la loi du 23 mars 1842). — V. *suprà*, v° *Chemin de halage*, n. 268-343.

§ 2. *Interdiction d'extraire des matériaux.*

890. — Il est interdit d'extraire, sans autorisation spéciale, des terres, sables et autres matières à une distance moindre de 11^{m},70 de la limite des fleuves et rivières navigables (L. 8 avr. 1898, art. 51). Cette interdiction a été successivement formulée par l'art. 40, tit. 27, de l'ordonnance des eaux et forêts, par l'art. 2, de l'ordonnance de décembre 1672, par l'art. 4, Arr. Cons. d'Et., 24 juin 1777, enfin par l'arrêté du 13 niv. an V. Elle a pour but d'éviter des éboulements qui risqueraient d'entraîner les plate-formes de halage, d'affaiblir les digues, de faciliter les inondations ou les changements de lit. Sa sanction est une amende de 25 à 500 fr. (Arrêt de 1777; L. 23 mars 1842).

891. — Il a été jugé que le propriétaire d'un terrain sur lequel des fouilles ont eu lieu en contravention est tenu de réparer les dégradations qui se manifestent par suite de cette contravention, alors même que les fouilles ont été exécutées par son vendeur et antérieurement à son acquisition. — Cons. d'Et., 18 août 1857, Maillet du Boulay, [S. 58.2.708, P. adm. chr., D. 58.3.36] — On peut faire des réserves sur le bien fondé de cette solution, qui serait très-certainement inapplicable à l'amende. — V. *suprà*, v^{is} *Amende*, n. 77 et s., *Peine*, n. 54 et s.

§ 3. *Servitudes spéciales à certaines rivières.*

892. — D'anciennes dispositions non abrogées et spéciales à certaines rivières grèvent les riverains de servitudes particulières ou aggravent les servitudes existant d'après le droit commun. C'est ainsi qu'il faut mentionner : 1° Diverses aggravations des servitudes de halage. — V. *suprà*, v° *Chemin de halage*, n. 10, 21.

893. — 2° Des servitudes motivées par un intérêt de défense contre les inondations. Un arrêt du Conseil d'Etat du roi du 23 juill. 1783 défend de créer ou de conserver certaines plantations sur les terres voisines de la Loire, de l'Allier, du Cher, de la Vienne, etc., à peine de 200 livres d'amende et de la destruction des plantations (art. 11 et 13). Une dépêche ministérielle du 4 mai 1887 donne des instructions précises pour l'application de ce texte ancien. En voici les dispositions essentielles : interdiction absolue des plantations à basse tige, susceptibles de former des taillis nuisibles à l'écoulement des crues et des barrages à retenir les épaves, réglementation des plantations à haute tige, précarité des plantations autorisées. La jurisprudence administrative, qui a eu assez fréquemment à statuer sur des infractions en cette matière, considère que la zone interdite est faite des terrains compris entre les rives de la Loire et les digues élevées pour contenir les inondations du fleuve. Ce sont les terrains que l'arrêt de 1783 appelle chantiers de la Loire. — Cons. d'Et., 2 janv. 1835, de Chassenay, [P. adm. chr.]; — 4 juill. 1862, Burgevin, [Leb. chr., p. 543]; — 7 janv. 1869, Chavigny, [Leb. chr., p. 35]; — 18 mai 1878, Béhic, [Leb. chr., p. 447]; — 27 déc. 1878, Yvonneau, [Leb. chr., p. 1114]; — 29 avr. 1887, Aurousseau, [D. 88.5.540] — *Sic*, Picard, t. 3, p. 199]

894. — L'arrêt du Conseil de 1783 aggrave, pour les fonds voisins des rivières auxquelles il s'applique, la servitude interdisant de creuser (V. *suprà*, n. 890). Défense « de labourer, de creuser puits, caves, fossés ou de faire toutes autres excavations de terrains plus près de dix toises (19^{m},50) du pied du glacis des levées, et ce, seulement du côté de la campagne ». Sanction : 500 livres d'amende et la remise des lieux en état. — Cons. d'Et., 11 févr. 1836, Dutemple, [P. adm. chr.]; — 19 déc. 1867, Bonnigal, [Leb. chr., p. 945]

895. — On peut rattacher à la nécessité de prévenir les inondations diverses charges ou servitudes : obligation de contribuer à la construction ou à l'entretien des digues, quand la nécessité de ces travaux a été constatée par le Gouvernement (L. 16 sept. 1807, art. 33 et 34); obligation de concourir aux ouvrages de défense des villes (L. 28 mai 1858), défense d'établir sans autorisation des digues sur les parties submersibles des vallées de la Seine, de la Loire, du Rhône, de la Garonne et de quelques affluents de ces fleuves (L. 28 mai 1858). — Picard, t. 3, p. 205; Ducrocq, t. 4, n. 1613 et 1614.

896. — 3° Des servitudes dans l'intérêt de l'approvisionnement en bois de Paris. L'ordonnance de décembre 1672, qui organise à cet effet le flottage à bûches perdues dans le bassin de la Seine, s'applique aux rivières domaniales comme aux cours d'eau non domaniaux. Suivant la majorité des auteurs, elle régit tout le bassin de la Seine, tous les cours d'eau de ce bassin contribuant à l'approvisionnement de Paris qui se fait par amont aussi bien que par aval. D'autres cependant croient devoir en restreindre les effets à la Haute-Seine et à ses affluents. — Pour l'énumération de ces servitudes, dont la plus importante est celle qui grève les terres riveraines d'une obligation de recevoir les dépôts de bois, V. *suprà*, v° *Bois et charbons* (*Régime du commerce des*). — V. aussi *suprà*, n. 644 et s.

Section III.

Droits et charges de l'État.

§ 1. *Propriété des îles et îlots.*

897. — L'Etat a droit à la propriété des îles et îlots qui se forment dans les fleuves et rivières navigables (C. civ., art. 560). Lors de la discussion de ce texte au Conseil d'Etat (27 vend. an XII), on en justifia la disposition par cette considération que les îles devaient suivre le sort du lit, dont elles sont l'accessoire, et par la nécessité de ne pas entraver l'action administrative quand le régime du fleuve exigerait la suppression totale ou partielle d'une île. Aucun de ces arguments n'est péremptoire. Les îles ne suivent pas le sort du lit, puisqu'elles font partie du domaine *privé* et non du domaine *public* de l'Etat : celui-ci les aliène et se trouverait en face des droits de propriété privée s'il voulait les détruire. Mais, par une tradition fort ancienne, l'Etat réclamait la propriété des îles (déclaration d'avril 1683) et il n'existe aucune raison d'attribuer cette propriété aux riverains. — Sur le droit de propriété de l'Etat, V. *suprà*, v° *Iles et îlots*, n. 92 et s., 185 et s.

§ 2. *Lit abandonné.*

898. — Nous avons dit que le lit naturellement abandonné d'une rivière ou d'un bras de rivière devait être vendu pour indemniser les propriétaires sur le terrain desquels s'est formé le nouveau lit (V. *supra*, n. 872). Mais, s'il y a suppression de la rivière ou du bras, il n'y a pas de nouveau lit. S'il y a eu déplacement par des travaux d'art, le nouveau lit n'a pu être établi que moyennant indemnité préalable, de gré à gré ou par expropriation. Personne n'a donc de droits sur l'ancien lit, qui entre dans le domaine de l'Etat, et devient aliénable au profit du Trésor. Il a été dit plus haut que les riverains avaient un droit de préemption. — V. *supra*, n. 872 et s., et v° *Lit abandonné*.

§ 3. *Épaves.*

899. — Le domaine a encore droit, à certaines conditions, au produit des épaves. On désigne sous ce nom tous les objets quelconques que le fleuve a emportés ou emporte, et dont il n'est pas possible de connaître le propriétaire : leur sort est réglé par l'art. 16 de l'ordonnance des eaux et forêts, d'août 1669 (tit. 31), que l'on s'accorde à reconnaître encore en vigueur. — Laurent, t. 6, n. 41; Plocque, t. 3, n. 396 et s.; Garnier, t. 1, n. 426 et s.; Picard, t. 3, p. 143. — V. *supra*, v° *Biens vacants et sans maître*, n. 48 et s.

900. — Pour ce qui concerne spécialement les bois flottés, en trains ou à bûches perdues, quand des pièces s'égarent ou coulent à fond, V. *suprà*, n. 679, et v° *Bois et charbons*, n. 280 et s.

§ 4. *Produits divers.*

901. — L'Etat est propriétaire des produits divers du cours d'eau et de ses dépendances : arbres, berbages, graviers, sables, etc. Des décrets des 23 déc. 1810 et 25 mars 1863 règlent la procédure à suivre pour la vente ou l'affermage, qui ont lieu par les soins du service des ponts et chaussées, la régie des contributions indirectes étant chargée des recouvrements.

902. — L'Etat bénéficie encore : de l'affermage des bacs et bateaux de passage desservant les routes nationales, les chemins d'intérêt commun et les chemins vicinaux ordinaires (V. *suprà*, v° *Bac*, n. 29 et s.), des redevances exigées pour occupations temporaires et prises d'eau (V. *infrà*, n. 977 et s.), de la pêche, aux termes de la loi du 15 avr. 1829. — V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 27 et s., 160 et s.

§ 5. *Curage.*

903. — Le curage des cours d'eau navigables et flottables ainsi que de leurs dépendances faisant partie du domaine public est à la charge de l'Etat (L. 8 avr. 1898, art. 53, § 1).

904. — Lorsque des riverains ont encombré par des dépôts le lit de la rivière, le préfet peut leur enjoindre d'enlever ces dépôts et les poursuivre pour infraction de grande voirie. Mais il n'a pas le droit d'ordonner le curage de la rivière, suivant la procédure usitée en matière de cours d'eau non navigables, et de le faire effectuer à leurs frais. — Cons. d'Et., 13 août 1867, Sellière, [Leb. chr., p. 766]

905. — Néanmoins un règlement d'administration publique peut appeler à contribuer les communes, les usiniers, les concessionnaires des prises d'eau et les propriétaires voisins qui, par l'usage exceptionnel et spécial qu'ils font des eaux, rendent les frais du curage plus considérables (art. 53, § 2).

906. — Cette contribution était admise en pratique antérieurement à 1898. On considérait que sa base légale résidait dans l'art. 34 de la loi du 16 sept. 1807, bien que ce texte ne parlât expressément que des *canaux de navigation*. Il exigeait que le Gouvernement disposât par un règlement d'administration publique; mais il n'était pas nécessaire qu'on entendît préalablement les futurs contribuables. La loi de 1898 innove sur ce point.

907. — Les communes, usiniers ou propriétaires intéressés sont éventuellement appelés à *contribuer*, c'est-à-dire à supporter une partie des frais, et une partie seulement. Le décret qui leur imposerait la charge de toute la dépense serait illégal, et ils seraient autorisés à exciper de cette illégalité pour ne pas payer les taxes. — Cons. d'Et., 12 avr. 1860, Scellier-Durozelle, [P. adm. chr., D. 60.3.44]

908. — Le recouvrement des taxes est opéré comme en matière de curage des cours d'eau non navigables, c'est-à-dire comme le recouvrement des contributions directes. Le contentieux du recouvrement appartient au conseil de préfecture qui doit examiner non seulement la régularité des rôles, mais encore la légalité des décrets. Il y aurait lieu de décharger les propriétaires poursuivis si le décret n'avait pas été rendu en la forme de règlement d'administration publique, ou si l'Etat avait voulu s'affranchir de sa part contributoire. — V. *supra*, n. 592 et s., et v° *Contributions directes*, n. 6992 et s.

909. — Il en sera de même si le curage a été imposé à des particuliers en dehors des prévisions de l'art. 53, soit à la suite d'une erreur sur la navigabilité du cours d'eau, soit par un abus de pouvoir. Dans ce cas, le particulier que l'on a voulu astreindre au curage d'un cours d'eau navigable a le droit de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

910. — Il y a lieu de croire, dans la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, que le recours pour excès de pouvoir se verrait aujourd'hui opposer la fin de non recevoir tirée de l'existence du recours parallèle. Le Conseil d'Etat n'annule un acte pour excès de pouvoir qu'autant qu'il n'y a pas d'autre moyen de soustraire la partie lésée aux conséquences de cet acte et de remettre les choses en l'état (V. *supra*, n. 465 et s., et v° *Excès de pouvoir*, n. 194 et s.). Or, en l'espèce, l'obligation au curage se résout en une obligation de payer les taxes de curage : pour s'y soustraire, il n'est pas nécessaire de faire annuler par le Conseil d'Etat l'arrêté qui prescrit le curage, il suffit de demander au conseil de préfecture décharge des taxes. — V. *suprà*, n. 465.

911. — L'exécution, même incomplète, d'une décision ordonnant illégalement le curage d'une rivière navigable ou flottable à des particuliers a pour effet de rendre ceux-ci irrecevables dans le recours pour excès de pouvoir. Mais ils pourront, si des frais ont été faits par l'Administration pour compléter le travail qu'ils avaient commencé, refuser le paiement de ces frais devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 11 déc. 1848, Bordeaux, [P. adm. chr.]

912. — Le Gouvernement, comme préposé à la police des voies de navigation, est seul juge de l'opportunité d'un curage, et seul maître de la direction des travaux. Les particuliers peuvent lui adresser des pétitions, mais ne sauraient exercer sur lui une contrainte quelconque. — Cons. d'Et., 25 mars 1835, Bary, [S. 35.2.499, P. adm. chr.] — *Sic*, Daviel, t. 1, n. 275; Dufour, t. 4, n. 566; Plocque, t. 4, n. 413; Picard, t. 3, p. 216.

913. — Si cependant, de la négligence de l'Administration résultaient des dommages, si le défaut de curage était par exemple la cause directe d'une inondation, les parties lésées seraient en droit de réclamer des dommages-intérêts. — Cons. d'Et., 15 janv. 1897, Ville de Paris, [S. et P. 99 3.6, D. 98.3.43] — *Sic*, Dufour, t. 4, n. 566; Plocque, t. 4, n. 413; Picard, t. 3, p. 217. — V. *supra*, n. 870.

914. — Décidé qu'à cet effet, elles ne peuvent s'adresser qu'à la juridiction administrative.— Cons. d'Et., 25 mars 1835, précité.

915. — Les produits du curage, vases, graviers, détritus, etc., ne sont pas la propriété des riverains, qui ne peuvent être astreints à les recevoir sur leurs propriétés sans indemnité. Le décret qui règle la participation des riverains au curage, quand il y a lieu, peut d'ailleurs décider que le dépôt aura lieu sans indemnité : c'est une des formes de la contribution. — V. *suprà*, n. 905 et s.

916. — Le curage est souvent accompagné de travaux d'amélioration, élargissement, redressement, etc., qui ne peuvent s'effectuer qu'au détriment des rives. Il sera nécessaire de procéder à l'expropriation des terrains qui seront occupés à la suite de ces travaux, puisqu'il s'agit de les retirer à la propriété privée pour les faire passer dans le domaine public. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 7001 et 7002.

CHAPITRE V.

DE LA DOMANIALITÉ, DES AUTORISATIONS ET CONCESSIONS.

Section I.

Aliénations.

917. — Nul ne peut acquérir des droits sur le domaine public fluvial, inaliénable et imprescriptible, affecté exclusivement aux besoins du service public.

918. — Ce n'est pas à dire qu'aucune parcelle de ce domaine ne puisse jamais être aliénée, mais l'aliénation devra toujours être précédée d'un déclassement, qui fera passer la parcelle en question du domaine public dans le domaine privé de l'Etat. Après quoi il pourra y avoir cession amiable ou expropriation pour cause d'utilité publique. — V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 432 et s.

919. — Un déclassement dans les formes n'est pas nécessaire. Jugé en ce sens que l'aliénation de terrains provenant du domaine public fluvial que le Gouvernement est autorisé à faire (L. 16 sept. 1807, art. 41) peut avoir lieu sans que ces terrains aient été retranchés du domaine par un acte spécial, si le retranchement a été opéré en fait par un changement de destination. — Cass., 8 mai 1865, Comp. de Lyon, [S. 65.1.273, P. 65.650, D. 65.1.293]

920. — ... Ou par un changement dans la situation des lieux qui fasse cesser l'usage public. — Même arrêt.

921. — Il n'en est ainsi bien entendu que lorsque la domanialité n'est que la conséquence de la situation des lieux et de la destination, c'est-à-dire de la navigabilité. Il faudra un déclassement formel pour les parties accessoires d'une rivière qui ne tiennent le caractère domanial que de la loi (bras secondaires, noues et boires), à moins que le changement de situation ne soit tel qu'il transforme entièrement leur nature (un bras secondaire, par exemple, se colmate et finit par être complètement atterri).

922. — Il a été jugé que l'abandon fait par l'Etat à une compagnie de chemins de fer (ou l'expropriation prononcée contre lui), pour l'établissement de la voie ferrée, de terrains faisant partie du lit d'une rivière navigable ouvre au profit de l'Etat contre la compagnie le droit à une indemnité d'expropriation. On objecterait vainement que, les chemins de fer étant la propriété de l'Etat, le terrain occupé par la voie ne sort pas du domaine public et change simplement d'affectation. La raison de décider est la suivante : si la compagnie ne devient pas propriétaire, elle est cependant tenue d'acheter et de payer les terrains qu'elle occupe, sans distinction entre ceux qui appartiennent à des particuliers et ceux qui font partie du domaine. L'Etat lui donnerait une subvention en terrains, non prévue par les conventions, s'il la laissait s'établir gratuitement sur les terrains domaniaux. — Cass., 8 mai 1865, précité. — V. Circ. min. Trav. publics, 19 août 1878.

Section II.

Occupations temporaires.

923. — Toute installation sur le Domaine est une usurpation, qui est susceptible d'entraîner des poursuites contre son auteur, qui en tout cas ne peut engendrer aucun droit et devra disparaître à première injonction. Ainsi la jouissance des possesseurs d'une prise d'eau, si prolongée qu'on la suppose, n'est pas un obstacle à la suppression, immédiate, sans formalités ni garanties préalables. — Cons. d'Et., 7 déc. 1854, de Matha, [Leb. chr., p. 951]

924. — Ce n'est pas à dire cependant que le domaine fluvial répugne à toute occupation de la part des particuliers. Certaines occupations sont la conséquence de sa destination même : le stationnement des bateaux, par exemple. D'autres, sans résulter nécessairement de la destination du cours d'eau, n'en entravent pas l'usage et présentent, d'autre part, assez d'utilité pour qu'il y ait lieu de les tolérer au mieux de l'intérêt général : établissement d'usines, prises d'eau d'irrigation ou d'alimentation, etc. L'Administration, gardienne du domaine, admet ces usages privatifs, sous une double condition : 1° qu'ils soient autorisés par elle; 2° qu'ils demeurent précaires et toujours révocables. Elle les assujettit ordinairement à une redevance. — V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 466 et s.

925. — A la différence de ce qui se passe pour les cours d'eau non navigables, la riveraineté ne crée aucun privilège, et l'Administration est libre d'accorder ses autorisations à qui bon lui semble. — Daviel, t. 1, n. 380.

§ 1. *Occupations d'emplacement.*

926. — Il n'est pas possible d'occuper, sans autorisation, un emplacement quelconque sur le domaine public.

927. — On distingue quelquefois les occupations d'emplacement en deux catégories : stationnements et occupations proprement dites. Seraient des *stationnements* les occupations conformes à la destination même du Domaine, comme l'amarrage des bateaux de navigation; seraient des *occupations* les installations autres, telles que bateaux-lavoirs, établissements de bain ou de natation, etc. La différence entre les deux choses consisterait en ce que les particuliers auraient toujours le droit d'obtenir un emplacement pour stationner, tandis que l'octroi d'un emplacement pour occupation aurait le caractère d'une faveur. — Berthélemy, p. 397.

928. — L'Administration des domaines a prétendu établir une distinction, dont l'importance est considérable quand pour la perception des redevances les communes sont substituées aux droits de l'Etat (V. *infrà*, n. 987), en se plaçant à un autre point de vue. Il faudrait distinguer d'après la durée des occupations : dans une première catégorie se rangeraient les occupations intermittentes et passagères, simples permissions de stationnement qu'on peut à tout moment et sur l'heure modifier ou révoquer; dans une seconde catégorie, toutes les occupations d'une certaine durée.

929. — Le Conseil d'Etat, dans un avis du 30 nov. 1882, sur lequel se guide encore aujourd'hui la pratique administrative, a pris un critérium quelque peu différent. Il faut distinguer entre les occupations qui entraînent une emprise sur le domaine public national ou qui en modifient l'assiette, et celles qui n'ont pas ce caractère.

930. — Les autorisations sont accordées par le département des travaux publics, les redevances sont fixées par l'Administration des finances (Arr. interministériel, 3 août 1878, art. 1 et 2).

931. — Toute demande doit être rédigée sur papier timbré, et indiquer l'objet et la durée de l'occupation. Elle est adressée au préfet. Ce fonctionnaire la communique à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service fluvial qui, lui-même, la transmet après examen au directeur des contributions indirectes, duquel elle va au directeur des Domaines. Ce dernier fixe la quotité de la redevance, si elle ne doit pas dépasser 500 fr. (il attend la décision du directeur général pour les redevances de 500 à 2,000 fr., la décision du ministre au-dessus de ce chiffre). L'accord étant établi entre les différents services, le dossier revient au préfet qui prend un arrêté pour délivrer l'autorisation.

932. — S'il n'a pu y avoir accord entre les chefs de service, les ministres des Travaux publics et des Finances statuent chacun pour ce qui rentre dans sa compétence; s'ils ne peuvent eux-mêmes s'entendre, un décret rendu en Conseil d'Etat tranche la question. Après quoi le dossier revient au préfet, comme dans le cas précédent (Arrêté précité, art. 4 et 8). — Picard, t. 3, p. 152; Ducrocq, t. 4, n. 1584.

933. — Quand les communes ont été substituées aux droits de l'Etat et que les tarifs en vertu desquels elles peuvent percevoir sont régulièrement homologués (V. *infrà*, n. 987), c'est au maire qu'il appartient de délivrer les permis de stationnement et de dépôt temporaires sur les rivières, ports et quais fluviaux (L. 5 avr. 1884, art. 98). Il est indispensable pour qu'il y ait lieu à cette compétence municipale : 1° que l'Administration ait reconnu que la location peut être consentie sans gêner la voie publique, la navigation, etc.; 2° que l'occupation soit prévue au tarif homologué. Jugé, en ce sens, qu'à Lyon, c'est au préfet et non au maire qu'il appartient d'autoriser et de réglementer l'établissement des kiosques à journaux sur les quais, parce qu'aucune redevance n'est prévue au tarif homologué actuellement en vigueur pour ce genre particulier d'occupation de la voie publique. — Cons. d'Et., 9 févr. 1900, Maire de Lyon, [S. et P. 1902.3.53, D. 1901.3.46]

934. — A Paris, aux termes du décret du 10 oct. 1859, le préfet de la Seine ne peut délivrer d'autorisation pour les établissements sur la Seine sans avoir pris l'avis du préfet de police, chargé de la surveillance de ces établissements, en vertu de l'art. 32, arr. 12 mess. an VIII. — V. *infrà*, n. 973.

§ 2. *Prises d'eau et travaux divers.*

935. — Aucun travail ne peut être exécuté et aucune prise d'eau ne peut être pratiquée dans les fleuves ou rivières navigables ou flottables sans l'autorisation de l'Administration (L. 8 avr. 1898, art. 40).

936. — Le principe posé par l'art. 40 n'est pas nouveau. L'ordonnance d'août 1669 défendait déjà de faire moulins, ba-

tardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres et de fascines ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau, de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés et canaux (art. 42 à 44). Ces règles avaient été maintenues par l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 24 juin 1777 (art. 1). Après la chute de l'ancien régime, l'arrêté du Gouvernement du 19 vent. an VI les reproduisait en enjoignant aux administrations centrales et municipales de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne fût établi aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables ou flottables... sans qu'on eût préalablement obtenu la permission de l'Administration centrale, qui ne pouvait l'accorder que de la permission expresse du Directoire exécutif (art. 9).

937. — *Quid* d'une tranchée qui serait pratiquée à une certaine distance de la rivière, hors de la zone où les fouilles sont interdites (V. *suprà*, n. 890, et v° *Occupation temporaire*, n. 102), et qui détournerait une partie des eaux attirée par infiltrations? Plocque enseigne qu'il y a là une prise d'eau soumise à la nécessité de l'autorisation et se fonde sur les termes généraux de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 24 juin 1777, qui interdit d'affaiblir le cours des rivières... par aucune tranchée ou *autrement*. En présence de cette formule, tout fait ayant pour résultat de diminuer les eaux serait absolument prohibé, sous quelque forme et dans quelque circonstance qu'il se produise (Plocque, t. 3, n. 249). Mais cette solution est contraire aux principes généraux de notre droit qui permet au propriétaire de faire sur son fonds tous les travaux et toutes les fouilles qu'il juge convenables, en dehors des zones spécialement affectées de servitude. De plus, il y a lieu aujourd'hui de considérer l'arrêt de 1777 comme abrogé dans celles de ses parties sur lesquelles il a été disposé par la loi du 8 avr. 1898.

938. — Au point de vue de l'autorisation, dans le dernier état du droit antérieur à la loi de 1898, on distinguait trois catégories de travaux : 1° prises d'eau établies au moyen de machines et non susceptibles d'altérer le régime de la rivière; 2° établissements temporaires; 3° établissements permanents. Dans les deux premiers cas, le préfet était compétent pour accorder l'autorisation, dans le troisième un décret était exigé (Décrets dits de décentralisation, des 25 mars 1852 et 10 avr. 1861; Circ. min. 27 juill. 1852). Le législateur de 1898 a accepté l'état de choses qu'il trouvait existant, et il le consacre dans les art. 41, 42 et 43 sous la réserve de très-légères modifications de détail.

1° *Compétence des préfets.*

939. — Les préfets statuent après enquête et sur l'avis des ingénieurs, sauf recours au ministre, sur les demandes ayant pour objet de faire des prises d'eau au moyen de machines, lorsqu'il est constaté que, eu égard au volume du cours d'eau, ces prises d'eau n'auront pas pour effet d'en modifier le régime (art. 41). Ce texte reproduit la disposition du § 1 du tableau D annexé aux décrets de décentralisation.

940. — L'art. 41 innove — sur la législation, mais non sur la pratique et la jurisprudence antérieures — en exigeant une enquête. Cette enquête a pour but de rechercher et d'établir contradictoirement : la destination de la prise d'eau (domestique, agricole, industrielle), son caractère inoffensif par rapport à la navigabilité de la rivière, le respect des intérêts des concessionnaires antérieurs.

941. — Les préfets statuent encore, sur l'avis des ingénieurs et sauf recours au ministre, sur les demandes en autorisation d'établissements temporaires sur les cours d'eau navigables ou flottables, alors même que ces établissements auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux (art. 42, reproduisant le tableau D, § 2, annexé aux décrets de décentralisation). Les établissements dont il s'agit sont, d'après la circulaire du 27 juill. 1872 dont le rapporteur au Sénat, M. Cuvinot, a déclaré s'approprier les termes, les établissements qui ont un caractère *purement accidentel et momentané*. Exemples : des scieries pour l'exploitation d'une coupe de bois, des fascinages ou des ouvrages en graviers, nécessaires pendant la saison d'étiage pour assurer l'alimentation d'une prise d'eau ou d'irrigation régulièrement autorisée (Rapport de M. Cuvinot, p. 120).

942. — A la différence de l'art. 41, l'art. 42 n'exige pas d'enquête. Ce n'est pas une omission involontaire. On a considéré que dans la généralité des cas, la demande d'autorisation aurait un tel caractère d'urgence qu'un ajournement risquerait de rendre illusoire l'autorisation elle-même, accordée au moment où il aurait cessé d'en être besoin. — Rapport de M. Cuvinot, p. 120.

943. — Le préfet fixe lui-même la durée de l'autorisation qu'il accorde : cette durée ne devra jamais dépasser deux ans (art. 42). Elle était, avant 1898, d'un an seulement.

2° *Compétence du chef de l'État.*

944. — Toutes les autorisations autres que celles qui rentrent dans les deux catégories qui précèdent ne peuvent être accordées que par décret rendu après enquête, sur avis du Conseil d'Etat (art. 44). L'art. 9 de l'arrêté du Directoire, du 19 vent. an VI, exigeait déjà ce décret pour tous les travaux susceptibles d'apporter un obstacle quelconque au libre cours des eaux, tels que l'établissement d'un barrage. — Cons. d'Et., 10 mars 1848, Martin-Boulin, [P. adm. chr.], — d'un pont, — Cons. d'Et., 27 mai 1863, Delahaye, [S. 63.2.118, P. adm. chr.], — de digues privées (V. *suprà*, v° *Digue*, n. 205 et s.), d'usines (V. *infrà*, v° *Usines et moulins*), des prises d'eau d'irrigation. — Cons. d'Et., 8 mars 1866, Trône, [S. 67.2.162, P. adm. chr., D. 68.3.37, etc., etc.]

945. — L'avis du Conseil d'Etat, antérieurement à 1898, n'était pas exigé à peine de nullité. Mais presque toujours en fait le Conseil d'Etat était consulté, et le décret était rendu en la forme des règlements d'administration publique. L'innovation de l'art. 44 consiste à mettre la législation d'accord avec une pratique constante.

946. — Une enquête de vingt jours est prescrite par l'instruction ministérielle du 19 therm. an VI, intervenue en exécution de l'arrêté du Directoire du 19 vent. an VI. Cette instruction a la valeur d'un règlement d'administration publique, et son inobservation aurait pour sanction la nullité. — Cons. d'Et., 27 mai 1863, précité.

947. — Pour les usines et les prises d'eau, deux circulaires du 16 nov. 1834 et du 23 oct. 1851 ajoutent quelques formalités complémentaires. La première enquête terminée, l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées visite les lieux, les intéressés présents ou dûment appelés, vérifie les pièces produites à l'appui de la demande, les titres de propriété, etc.; s'entoure de tous renseignements utiles pour définir l'état du régime des eaux et apprécier l'effet des modifications à intervenir; constate les observations des intéressés et les conventions amiables qui peuvent avoir lieu; discute les oppositions; fixe les détails techniques. Les services spéciaux (Comités d'hygiène, eaux et forêts, douanes, génie militaire) sont consultés s'il y a lieu, puis une seconde enquête de quinze jours est faite sur le projet de règlement. Ces formalités, obligatoires pour les usines, sont facultatives quand la demande tend à l'exécution de tous autres travaux. — V. *infrà*, v° *Usines et moulins*.

948. — Les prises d'eau faites au moyen de machines, ne permettant qu'un assez faible prélèvement, sont, par leur nature même, peu dangereuses au point de vue du niveau de la rivière, de la navigation et des concessions antérieures. Aussi, en suite d'un avis de principe de la section des travaux publics du Conseil d'Etat et d'une circulaire conforme du 29 janv. 1875, les formalités préliminaires sont réduites à une enquête unique de vingt jours, ouverte à la fois sur la demande et sur les propositions des ingénieurs. Une seconde enquête de quinze jours ne serait motivée que si les résultats de l'enquête de vingt jours amenaient les ingénieurs à modifier leurs propositions primitives. — Picard, t. 3, p. 251.

949. — Il a été jugé que l'Administration pouvait, à l'issue d'une enquête, modifier les clauses qu'elle avait proposées au début pour son autorisation, sans être tenue d'ouvrir une nouvelle enquête sur les nouvelles dispositions. — Cons. d'Et., 6 mai 1853, Couleaux, [S. 54.2.77, P. adm. chr., D. 55.3.26] — Il y a lieu de ne pas exagérer la portée de cette décision, surtout depuis la loi du 8 avr. 1898, et de la restreindre aux modifications qui n'offrent pas une réelle importance.

950. — Jugé encore qu'il est satisfait aux prescriptions de l'arrêté du 19 ventôse et de la circulaire du 19 therm. an VI par cela seul qu'une enquête a eu lieu, alors même qu'un laps de plusieurs années se serait écoulé entre cette enquête et le règlement. — Cons. d'Et., 4 mai 1883, de Luynes, [D. 84.3.124]

— Dans l'espèce sur laquelle le Conseil d'Etat a statué, une concession avait été accordée en 1877, sur les errements d'une enquête datant de 1869.

§ 3. *Caractères généraux des autorisations.*

951. — Tout permis d'occupation, toute autorisation de travaux, toute concession de prise d'eau a le caractère d'une faveur. L'Administration est donc investie d'un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter les demandes qui lui sont soumises. Les demandeurs évincés, s'ils s'étaient adressés au préfet, ont le recours hiérarchique au ministre, mais ils ne sont pas admis à s'adresser par la voie contentieuse au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 14 août 1852, Vaudé, [S. 53.2.167]; — 5 mai 1865, Mallet, [Leb. chr., p. 499]; — 24 nov. 1876, Menier, [Leb. chr., p. 832]

952. — Il n'est pas non plus possible de discuter, au moyen du recours contentieux, l'utilité et l'opportunité des mesures prescrites et des conditions mises à l'autorisation. Ainsi un usinier ne sera pas admis à se plaindre que la hauteur d'un barrage imposée par l'Administration est préjudiciable à ses intérêts sans avantage réel pour le régime du fleuve. — Cons. d'Et., 31 mai 1833, Vermillet, [P. adm. chr.]; — 8 avr. 1847, Bouillant-Dupont, [P. adm. chr.]

953. — Sauf dispositions contraires et expresses, les autorisations sont attachées non à la personne du bénéficiaire, mais à l'établissement autorisé (Arg. de l'art. 48, L. 16 sept. 1807). En conséquence, une mutation de propriété n'oblige pas à former une demande nouvelle.

954. — Les ouvrages autorisés peuvent être réparés sans demande nouvelle, si d'ailleurs les travaux ne causent pas de dommage ou de gêne à la navigation et au cours des eaux : si ces travaux comportent une occupation temporaire du domaine public, cette occupation doit être spécialement autorisée. — Cons. d'Et., 20 avr. 1839, Fougas, [S. 40.2.45, P. adm. chr.]; — 24 mai 1851, Leblanc, [P. adm. chr.]

955. — Peuvent-ils de même être reconstruits, après une destruction complète? Une digue privée a été entièrement emportée par une crue, une usine a été incendiée... M. Picard estime que le droit concédé n'a pas péri avec les ouvrages établis pour en tirer parti : il n'y a donc pas besoin d'autorisation nouvelle, sauf, bien entendu, en ce qui peut concerner l'occupation du domaine nécessitée par les travaux. La jurisprudence du Conseil d'Etat est contraire. L'établissement autorisé n'existe plus : c'est un établissement nouveau qu'il s'agit de construire, il faut donc suivre la filière des formalités réglementaires. — V. Cons. d'Et., 9 nov. 1836, Courrech, [P. adm. chr.]; — 19 déc. 1855, Puzin, [S. 56.2.576, P. adm. chr.] — Picard, t. 3, p. 274. — V. *infrà*, v° *Usines et moulins*.

956. — Aux termes du décret du 10 oct. 1859, les établissements situés dans le département de la Seine sont soumis à un régime particulièrement strict : ils ne peuvent être vendus, loués, remplacés ou changés de destination sans l'autorisation préfectorale.

957. — Les permissions d'occuper le domaine public, les concessions, réservent toujours les droits des tiers, qui, le cas échéant, peuvent demander aux tribunaux judiciaires de mettre un terme à la gêne qui leur est imposée et de réparer le préjudice qu'ils auront pu éprouver. — V. *infrà*, n. 1003 et s.

§ 4. *Précarité des établissements autorisés.*

958. — Le domaine public étant imprescriptible et inaliénable, et affecté avant tout aux besoins du service public, toutes les concessions faites sur ce domaine sont essentiellement révocables et précaires, suivant les nécessités variables du service. — V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 469.

959. — Tous les actes autorisant l'installation d'ouvrages particuliers contenaient, depuis l'instruction ministérielle du 19 therm. an VI, une clause expresse dite de précarité, dont le libellé ordinaire était le suivant : « Si à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la sécurité, de la salubrité publique ou de la défense du pays, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui privent le permissionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages du présent décret (ou arrêté), le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. »

960. — La clause ci-dessus reproduite, utile pour éclairer les concessionnaires sur les restrictions que comportait leur droit, était d'ailleurs surabondante. La révocation sans indemnité, toujours possible en l'absence de toute clause spéciale, n'est que la conséquence nécessaire du principe de l'indisponibilité du domaine. Ce principe ne comporte d'exception que pour les concessions antérieures à 1566 ou résultant d'une vente nationale. — V. *infrà*, n. 1016 et s.

961. — Le principe est d'ailleurs formulé d'une façon expresse par la loi de 1898 : « Les prises d'eau et autres établissements créés sur les cours d'eau navigables et flottables peuvent toujours être modifiés ou supprimés. Une indemnité n'est due que lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée ont une existence légale (art. 45, § 1).

962. — Le Conseil d'Etat a jugé tout d'abord que la décision qui prescrit la suppression de travaux régulièrement autorisés, établis par un particulier sur un cours d'eau navigable, n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 15 avr. 1857, Bouquelon, [S. 58.2.221, P. adm. chr.] — Mais depuis longtemps cette jurisprudence est abandonnée pour l'hypothèse où il y aurait eu détournement de pouvoirs, c'est-à-dire où l'Administration se serait proposé d'atteindre un autre but que la facilité de la navigation et la conservation du Domaine.

963. — Le retrait d'une permission, quand il n'est pas motivé par l'inobservation des conditions ou le défaut de paiement des redevances, implique que cette permission constitue, par suite de circonstances nouvelles, une gêne pour la liberté ou la sécurité de la circulation ou un danger pour la conservation du Domaine. Le retrait qui aurait un autre caractère serait arbitraire : il y aurait un cas de détournement de pouvoirs susceptibles d'être déféré au Conseil d'Etat, dans le dernier état de la jurisprudence. — Cons. d'Et., 19 mars 1880, Comp. centrale du gaz, [S. 81.3.67, D. 80.3.109]; — 31 juill. 1891, Fidèle-Simon, [S. et P. 93.3.94, D. 92.3.127] — Berthélemy, p. 394; Picard, t. 3, p. 244. — *Contrà*, Cons. d'Et., 23 janv. 1874, de Lavigne, [S. 75.2.343, P. adm. chr., D. 75.3.13]

964. — Un intérêt fiscal n'est pas un intérêt public. Ainsi le préfet qui a autorisé une occupation d'emplacement ne peut pas révoquer cette concession parce que le concessionnaire se refuserait au paiement d'une redevance qu'on prétendrait lui imposer après coup. — Cons. d'Et., 19 mars 1880, précité. — V. encore Cons. d'Et., 15 juin 1883, Soc. française du matériel agricole, [S. 85.3.32, P. adm. chr., D. 85.3.21]; — 12 févr. 1886, Charret, [S. 87.3.49, P. adm. chr., D. 87.3.74]

965. — Le détournement de pouvoir peut être établi soit par les motifs donnés à la décision attaquée, soit par la correspondance qui l'a précédée et qui éclaire sur sa nature, soit par d'autres documents émanés de l'Administration.

966. — La suppression d'un ouvrage ou sa modification ne peut être prononcée que suivant les formes et avec les garanties qui ont accompagné son autorisation (art. 45, § 2). Nous verrons plus loin, *infrà*, n. 973, qu'une formule plus exacte serait la suivante : les formes et garanties qui seraient requises pour accompagner son autorisation, si elle était à accorder.

967. — Ainsi est nul l'arrêté par lequel un préfet modifie les conditions de l'autorisation accordée à un propriétaire par lettres patentes du roi Louis XVI, de dériver les eaux d'une rivière navigable pour l'arrosage d'une propriété. — Cons. d'Et., 8 mars 1866, Trône, [S. 67.2.162, P. adm. chr., D. 68.3.37]

968. — ... Ou celui par lequel un préfet, puis, sur recours hiérarchique, le ministre, enjoignent à des usiniers de changer le mouvement des ouvrages régulateurs de leurs usines, tel que l'a établi un décret antérieur. — Cons. d'Et., 6 juin 1872, Roche, [Leb. chr., p. 368]

969. — En ce qui concerne les occupations temporaires d'emplacements, la révocation est prononcée par le préfet quand l'autorisation a été accordée par lui directement sur accord des services intéressés; dans les autres cas, par le ministre des Travaux publics.

970. — Jugé, antérieurement à 1898, que le préfet de la Seine, obligé de prendre l'avis du préfet de police pour autoriser des établissements en rivière (V. *suprà*, n. 934), pouvait supprimer ces établissements ou subordonner leur existence à des conditions nouvelles sans consultation préalable de son collègue. — Cons. d'Et., 27 juill. 1870, Tugault, [Leb. chr., p. 964]; —

27 juill. 1870, Crétée, [S. 72.2.211, P. adm. chr., D. 72.3.22] — Cette jurisprudence serait aujourd'hui contraire au texte.

971. — La disposition qui exige pour la suppression d'un ouvrage les formes et les garanties de son autorisation ne fait pas obstacle aux mesures d'urgence qu'un danger peut rendre nécessaire. Pour empêcher une inondation imminente, un préfet peut ordonner la suppression d'un barrage qu'il n'aurait pas le droit d'autoriser, et n'a pas à attendre l'expiration des délais d'une enquête. Mais des mesures prises ainsi n'ont qu'un caractère temporaire.

972. — Cette même disposition doit s'entendre en ce sens que l'autorité compétente pour modifier ou supprimer un ouvrage est l'autorité qui serait actuellement compétente pour autoriser cet ouvrage, et non pas celle qui a délivré l'autorisation à une époque où la législation n'était pas la même. Ainsi les propriétaires de bateaux-lavoirs établis sur la Seine et supprimés par le préfet de la Seine ont vainement prétendu que ce fonctionnaire n'était pas compétent, l'autorisation des établissements résultant de lettres patentes de Louis XIII, et qu'un décret eût été nécessaire. — Cons. d'Et., 27 juill. 1870, Tugault, [Leb. chr., p. 964]; — 27 juill. 1870, Crétée, [S. 72.2.211, P. adm. chr., D. 73.3.22]

973. — Les décisions portant modification ou suppression d'ouvrages ne font jamais obstacle à ce que les intéressés se retirent devant les juridictions compétentes s'ils prétendent avoir des droits à une indemnité. — Cons. d'Et., 27 juill. 1870, précité; — 9 août 1880, Bernis, [Leb. chr., p. 770]

974. — Une seconde conséquence de la précarité est l'obligation de supporter sans indemnité les dommages causés par l'exécution des travaux publics, les mesures d'intérêt général, la navigation ou le flottage. C'est à propos des dommages causés aux usines que la question se présente ordinairement. — V. *infra*, v° *Usines et moulins*.

975. — La précarité d'une concession n'existe que dans les rapports du concessionnaire et de l'Etat : vis-à-vis des tiers, la concession est un titre dont l'autorité judiciaire doit assurer le respect. Ainsi le concessionnaire d'une prise d'eau dans une rivière navigable a l'action possessoire contre tous les tiers qui prétendraient troubler sa jouissance. — Cass., 6 mars 1855, Bonnel, [S. 55.1.507, P. 55.1.411, D. 55.1.82]; — 9 nov. 1858, Hervieux, [S. 59.1.116, P. 59.841]

976. — Il a été encore jugé par application du principe que la précarité n'est opposable qu'à l'Etat, qu'une prise d'eau ne pouvait être déplacée dans l'intérêt de travaux intéressant une ville qu'à charge d'indemnité. — Cons. d'Et., 13 août 1868, Greyveldinger, [D. 70.3.9] — Dans l'espèce, une prise d'eau autorisée pour alimentation de Montmorency et des communes environnantes avait dû être déplacée par suite de l'établissement, en amont, du grand égout collecteur de la ville de Paris.

§ 5. *Redevances.*

977. — Toutes occupations, concessions et autorisations sur le domaine public fluvial donnent lieu à la perception de redevances. La loi du 11 frim. an VII établit le principe pour les occupations temporaires, droits de place, de stationnement et de location. En ce qui concerne les prises d'eau et les usines, on doutait, avant 1840, que leur autorisation donnât lieu à des droits au profit de l'Etat. C'est une règle que l'Etat ne peut se créer une source de revenus qu'autant que le principe en a été consacré par une loi, et que la loi de finances en a de plus autorisé la perception; or, il n'existait aucun texte. La loi de finances du 16 juill. 1840, art. 8, a mis fin à la difficulté, et sa disposition est répétée par chaque loi de finances. La loi du 8 avr. 1898 la confirme : art. 44. Les concessionnaires de prises d'eau et d'ouvrages quelconques sur les rivières navigables et flottables sont assujettis au paiement de redevances à l'Etat. — V. *supra*, v° *Domaine public*, n. 467 et 468.

978. — La loi de 1898 promet un règlement d'Administration publique pour fixer et unifier les bases des redevances à percevoir. Ce règlement n'a pas encore été rendu, de sorte que l'on continue à vivre sur les anciens errements.

979. — a) *Occupations d'emplacement.* — L'Administration des finances admet assez généralement qu'il est équitable de retenir un dixième du bénéfice procuré au permissionnaire. Mais la redevance descend fréquemment au-dessous de ce taux; souvent même jusqu'au chiffre de 1 fr., et alors elle n'a d'autre but que de marquer la précarité de l'occupation.

980. — b) *Usines.* — La redevance est fixée, en fait, à 0,50 p. 0/0 de la valeur vénale de la force motrice brute, dans chaque localité, ou au dixième de la valeur locative de cette force (Circ. min. Trav. publ., 18 juin 1878). — Picard, t. 3, p. 255. — V. *infra*, v° *Usines et moulins*.

981. — c) *Prise d'eau d'irrigation.* — Redevance ordinaire : un dixième de l'augmentation brute de revenu due à l'emploi des eaux concédées, après qu'on a retranché l'intérêt à 6 p. 0/0 des dépenses de premier établissement et le prix annuel d'entretien des ouvrages (Circulaire précitée).

982. — d) *Prises d'eau industrielles ou d'agrement.* — Redevance annuelle fixée à raison de 0 fr. 10 par mètre cube pouvant être puisé ou dérivé en vingt-quatre heures, toute fraction comptant pour un mètre. Sont réputées prises industrielles les prises d'eau d'alimentation, quand elles sont une source de bénéfices pour leur concessionnaire, ville ou compagnie (*Ibid.*).

983. — e) *Prises domestiques ou d'alimentation publique sans rémunération directe.* — Redevance de principe, ayant pour but d'affirmer le caractère précaire de la concession et pouvant ne pas dépasser 1 fr. (*Ibid.*).

984. — L'arrêté ministériel du 3 août 1878 donne à la direction des Domaines, après instruction par le service des contributions indirectes, le droit de fixer la redevance pour les simples occupations d'emplacement (V. *supra*, n. 931). Mais le même arrêté déclare ne rien innover au sujet des demandes de permissions d'usines ou de prises d'eau industrielles, lesquelles seront instruites par les contributions indirectes, sans intervention des agents du Domaine, même pour la partie de la redevance représentant le prix de location du terrain occupé.

985. — La perception a lieu par les soins de la régie des contributions indirectes. Les redevances sont annuelles, payables par trimestre et d'avance. Le défaut de paiement peut entraîner le retrait immédiat de l'autorisation. Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de la redevance étant susceptibles de se modifier, la révision est obligatoire à l'expiration d'un certain délai. Ce délai est de cinq ans pour les occupations d'emplacements, de trente ans pour les autres autorisations. Rien n'empêche d'ailleurs que dans ce dernier cas l'acte d'autorisation ne réduise le délai, si les circonstances paraissent l'exiger.

986. — L'acte qui fixe la redevance et sert de base à sa perception n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat pour abus de pouvoir. — Cons. d'Et., 2 déc. 1898, Ville d'Amiens, [S. et P. 1901.3.37, D. 1900.3.28] — V. *supra*, n. 952.

987. — Les redevances sont, en principe, payables à l'Etat. Mais en ce qui concerne les redevances pour occupations d'emplacements sur le domaine fluvial et ses dépendances, les communes peuvent être substituées à l'Etat. C'est ce qui résulte de la loi du 11 frim. an VII, dont l'art. 7 classe parmi les recettes communales : « ... 3° *le produit de la location des places sur les rivières, les ports*, lorsque *les administrations* auront reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner... la navigation. »

988. — La commune de Paris est soumise à un régime exceptionnel. Le produit des revenus résultant des locations de places sur la Seine dans l'intérieur de la ville, ou provenant des établissements autorisés sur les ports et berges, est perçu exclusivement par l'Etat, pour la perception en être appliquée à l'entretien et réparation des quais et ports. Il en est ainsi en vertu d'un décret du 17 prair. an XIII qui bénéficie de la jurisprudence établie sur les décrets inconstitutionnels du Premier Empire. — Picard, t. 3, p. 158; Ducrocq, t. 4, n. 1585.

989. — Les communes sont autorisées à percevoir des droits de stationnement, de place ou de location, à deux conditions : 1° il faut que la commune ait besoin de se créer des ressources pour faire face à ses dépenses ordinaires; 2° il faut que la mesure ne porte préjudice ni à la navigation, ni aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie (Instr. min. Int., 15 mai 1884). — Picard, t. 3, p. 161.

990. — Les communes ont-elles droit aux redevances sans distinguer entre les occupations? C'est bien le système qui semble résulter de la loi. Ni le terme *locations de place* de la loi de frimaire an VII, ni la formule plus précise de la loi municipale du 18 juill. 1837 (*le produit des permis de stationnement et de location*) n'autorisent à distinguer. La loi municipale du 5 avr. 1884 (art. 133) a reproduit les expressions de la loi abrogée de 1837, et cette circonstance est d'autant plus significative qu'une tentative avait été faite, lors de la discussion au Sénat, pour intro-

duire la distinction proposée par l'Administration des domaines. — Bordeaux, 5 janv. 1857, [cité par Béquet, v° *Domaines*, t. 11, p. 263] — *Contrà*, de Récy, *Domaine public*, n. 1091 et s.; Berthélemy, p. 401.

991. — L'Administration des domaines interprétait les textes de façon à restreindre les droits des communes aux occupations momentanées, sans caractère aucun de continuité ou de permanence, justifiant de simples droits de place. Les occupations ayant un caractère continu auraient été des locations dont le produit devait revenir à l'Etat : ainsi de l'établissement d'un bain flottant ou d'un ponton amarré au quai.

992. — Le Conseil d'Etat, consulté en 1882, condamna la prétention des domaines. « En ce qui concerne les locations, dit-il textuellement, les lois n'établissent de distinction ni à raison de la durée du bail, ni à raison du caractère plus ou moins précaire des droits qui en résultent ». Mais, ainsi que nous l'avons indiqué, le Conseil d'Etat propose un autre critérium. Les communes n'auraient pas le droit de percevoir des redevances quand les occupations entraînent une emprise sur le domaine national ou en modifient l'assiette. On a fait observer que cette distinction n'était pas plus justifiée que la précédente. — Berthélemy, *loc. cit.*

993. — On s'est préoccupé de faire passer cet avis de principe dans le domaine de la pratique, et de donner une nomenclature des occupations les plus usuelles, selon qu'elles se rangent dans l'une ou l'autre des deux catégories. Cela n'a pas été sans difficultés. Le conseil général des ponts et chaussées a préparé une énumération que cite Picard (t. 3, p. 167), mais dont l'Administration ne suit pas d'une façon régulière les indications. Il s'attache au caractère mobilier ou immobilier des installations, en assimilant aux immeubles par nature les immeubles par destination, et en tenant pour immobiliers les objets placés sur la voie publique et ses dépendances pour en assurer le service et l'exploitation.

994. — Un décret du 11 juin 1888 (*Annales des ponts et chaussées*, 1888, p. 459-471; Picard, t. 3, p. 162 et 168) applique d'une façon éclectique les différents critériums proposés. Il autorise les taxes communales pour les bateaux de bains chauds ou froids, les bateaux-lavoirs, les pontons et débarcadères, les bateaux-garages de canots, les batelets, les sapines, les sablonnières, les dépôts de marchandises, matériaux et objets quelconques. Echappent à la taxe : les bateaux servant au transport des voyageurs ou des marchandises, remorqueurs et toueurs, les trains de bois, les bacs, les bateaux de pêche des adjudicataires et permissionnaires, les bateaux de l'Etat, les bateaux affectés à l'exécution de travaux publics, les occupations des berges pour le service de l'Etat.

995. — Quelle est l'autorité compétente pour autoriser les communes à percevoir des taxes et pour homologuer les tarifs? La loi de frimaire an VII, dont nous avons cité le texte *suprà*, n. 987, désignait *les administrations*. La loi du 18 juill. 1837 n'indiqua pas quelles autorités remplaçaient les administrations de l'an VII. Consulté, le Conseil d'Etat émit, le 6 déc. 1848, l'avis que les droits de stationnement pouvaient être établis au profit des communes avec l'autorisation préalable du Gouvernement. Les décrets dits de décentralisation, de 1852-1861, obligeant les préfets à soumettre au ministre de l'Intérieur les affaires communales qui affectent l'intérêt général de l'Etat, on fit rentrer parmi ces affaires les occupations du domaine fluvial. Enfin la loi municipale du 5 avr. 1884, conforme aux précédents, exige l'approbation de l'autorité supérieure (art. 68 et 98).

996. — En présence de ces textes, il est certain qu'une simple autorisation préfectorale ne suffit pas pour homologuer des tarifs et autoriser la perception de droits. — Cass., 14 déc. 1900, Comp. générale de navigation, [S. et P. 1901.1.73, D. 1901.1.6] — *Contrà*, Batbie, t. 5, n. 132; Regray, *Des faits de jouissance privative dont le domaine est susceptible*. — Mais faut-il que l'approbation émane du ministre ou du chef de l'Etat?

997. — Le premier système qui attribue compétence au ministre, fut suivi, sans que personne soulevât de difficultés, jusqu'à 1884. Mais alors la loi nouvellement votée fut interprétée par une circulaire ministérielle du 15 mai 1884 (*Bull. off. min. int.*, 1884.213) déclarant qu'à l'avenir les perceptions auront lieu en vertu d'un tarif homologué par décret rendu sur rapport du ministre de l'Intérieur après avis du ministre des Travaux publics. Partant de cette interprétation, applicable à la période antérieure à 1884 puisque la loi de 1884 n'innove pas (V. *suprà*, n. 990), plusieurs compagnies de navigation imaginèrent de réclamer le remboursement des redevances qu'elles avaient dû verser conformément à des tarifs homologués par décisions ministérielles et dès lors, prétendaient-elles, illégaux. De 1885 à 1901, la Cour de cassation décida dans le sens de ces prétentions, et par interprétation des textes antérieurs à la loi de 1884, que l'approbation ministérielle était insuffisante et l'intervention du chef de l'Etat requise à peine de nullité. — Cass., 9 déc. 1885, Cayla, [S. 87.1.197, P. 87.1.488, D. 86.1.414]; — 16 févr. 1886, Célerier, [S. 86.1.345, P. 86.1.862, D. 86.1.169]; — 4 nov. 1890, Daybor, [S. 91.1.16, P. 91.1.24, D. 91.1.217]; — 11 juill. 1895, Comp. gén. de navigation, [S. et P. 97.1.87, D. 96.1.150]; — 23 mars 1897, Comp. gén. de navigation, [S. et P. 98.1.123, D. 90.1.441]; — 10 mai 1898, Comp. de navigation, [S. et P. 99.1.213, D. 98.1.444]

998. — Cette jurisprudence de la chambre civile trouva des résistances, et des décisions contraires ayant été rendues sur renvoi, il fallut que la Cour suprême statuât, chambres réunies. Il fut alors décidé que les droits de stationnement sur le domaine public fluvial dont la loi autorise la perception au profit des communes ont une base légale quand le tarif en a été approuvé par le ministre de l'Intérieur. — Cass., 14 déc. 1900, précité. — Conclusions du proc. gén. Laferrière, [*Gaz. des Trib.*, 28 déc. 1900; *Journ. du dr. adm.*, 1901.11]; Berthélemy, p. 402; Ducrocq, t. 4, n. 1586, et note sous Cass., 14 déc. 1900, [S. et P. 1901.1.73]

999. — La décision des chambres réunies emprunte un intérêt tout particulier à l'importance des questions pécuniaires qui étaient en jeu, et qu'on a évaluées à cent millions environ. Un grand nombre de communes avaient équilibré leur budget au moyen des redevances perçues sur le domaine public fluvial, et antérieurement à 1884, elles n'avaient pas demandé l'homologation du chef de l'Etat qu'elles n'auraient d'ailleurs pu obtenir, l'usage étant contraire. L'obligation de restituer jetait dans leurs finances une perturbation considérable. En droit, il s'agissait d'interpréter le mot *administration* de la loi de l'an VII. Il semble certain que cette loi n'a pas entendu désigner le Directoire exécutif. Aucun des textes subséquents ne la modifiant, on ne pouvait hésiter qu'entre les préfets et le ministre, en faveur duquel les décrets de 1852 ont definitivement tranché la question — Berthélemy, *loc. cit.*; Ducrocq, *loc. cit.*

1000. — Rien n'est à modifier à cette doctrine en ce qui concerne les perceptions postérieures à 1884. La loi de 1884 n'innove rien (V. *suprà*, n. 990). La circulaire ministérielle du 15 mai impose une précaution qui n'est pas exigée par la loi, mais elle n'a pas elle-même force de loi, et son inobservation n'entraîne pas de conséquences. Une lettre ministérielle du 22 févr. 1892 le précise ainsi : la nouvelle procédure n'est imposée par aucune disposition de loi et a le caractère d'une simple mesure administrative résultant d'une entente entre deux départements ministériels intéressés. — Ducrocq, t. 4, n. 1586; Berthélemy, p. 403.

§ 6. *Contentieux.*

1001. — Les contestations auxquelles sont susceptibles de donner lieu les autorisations et concessions sont portées, suivant leur nature, devant les tribunaux administratifs ou devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

1002. — Le Conseil d'Etat connaît des recours auxquels les autorisations, suppressions ou modifications donnent lieu pour incompétence, vice de forme, excès ou détournement de pouvoir. Rappelons qu'il déclare irrecevable le recours pour excès de pouvoirs, hors l'hypothèse spéciale du détournement de pouvoirs. — V. *supra*, n. 962 et s.

1003. — Les tiers peuvent-ils se pourvoir contre les actes qui leur font grief? Le Conseil d'Etat a décidé qu'un particulier n'était pas recevable à recourir pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral autorisant des constructions sur un chantier de la Loire. Ce particulier alléguait que la construction compromettrait la solidité d'une digue protégeant sa propriété. Mais d'une part, l'Administration a seule qualité pour assurer l'exécution de l'édit du 23 juill. 1783, relatif aux constructions sur chantiers de la Loire (V. *supra*, n. 893); et d'autre part, l'arrêté n'étant pris que sous réserve des droits des tiers permettait à l'intéressé de faire valoir ses griefs devant l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 23 janv. 1880, Boitard, [Leb. chr., p. 113]

1004. — Jugé, d'autre part, qu'un tiers peut intervenir dans

le renoura formé contre un refus d'autorisation, s'il a un intérêt au maintien de ce refus. Ainsi en est-il d'un particulier qu'une construction aurait privé de la vue et de l'accès de la rivière, si elle eût été autorisée. — Cons. d'Et., 24 nov. 1876, Menier, [Leb. chr., p. 832]

1005. — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître des demandes en indemnité motivées par des dommages résultant du fait de l'Administration et de travaux publics, quand ces demandes sont possibles. — Cons. d'Et., 13 août 1868, Greyveldinger, [D. 70.3.9]; — 5 févr. 1886, Ville de Nantes, [S. 87.3.49, P. adm. chr., D. 87.3.70]; — 18 janv. 1889, Ville de Saint-Omer, [Leb. chr., p. 73]

1006. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si des actes émanés d'elle et dont un particulier se prévaut comme d'une autorisation ont bien réellement ce caractère. C'est à elle qu'il appartient également de statuer sur la légalité et la régularité de cette autorisation. — Cons. d'Et., 12 août 1854, Etienne, [P. adm. chr.]

1007. — Le pouvoir d'interpréter un acte appartient à l'autorité compétente pour faire les actes de cette catégorie au moment où l'autorisation est demandée. Les actes anciens de l'autorité souveraine, les ordonnances et décrets sont interprétés par le Conseil d'Etat, les arrêtés préfectoraux sont interprétés par le préfet, sauf recours au ministre, puis au Conseil d'Etat, ou au Conseil d'Etat *omisso medio*. — V. *supra*, v° *Acte administratif*, n. 134 et s.

1008. — Spécialement, c'est au préfet qu'il appartient, sauf recours au ministre et au besoin au Conseil d'Etat, d'interpréter l'arrêté préfectoral autorisant le riverain d'un cours d'eau navigable à faire des plantations le long de sa propriété et déterminant la nature et l'alignement de ces plantations (règles spéciales à la Loire; V. *supra*, n. 893). On chercherait en vain à attribuer la compétence au conseil de préfecture, en considérant cet arrêté comme un règlement de grande voirie. — Cons. d'Et., 6 juill. 1865, Mesnard, [S. 65.2.313, P. adm. chr., D. 66.3.7]

1009. — Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour toutes les questions de droit privé auxquelles peut donner naissance l'usage des eaux : contestations entre usagers, procès entre usagers et tiers, soit que la concession porte atteinte aux droits des tiers, soit que les tiers portent atteinte aux droits du concessionnaire. Les tribunaux ont aussi qualité pour allouer des dommages-intérêts; ce point n'a été contesté par personne. — Cass., 13 août 1855, Papin, [S. 55.1.416, P. 56.2.560, D. 55.1.423]; — 29 juin 1859, Darblay, [S. 60.1.158, P. 60.671, D. 59.1.391]

1010. — Ainsi les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une demande tendant à faire établir sur un cours d'eau navigable une écluse dont la construction a été prescrite à un usinier par l'acte qui autorise l'usine. — Cass., 13 août 1855, précité.

1011. — La compétence judiciaire est exclusive : jugé que le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur un litige entre particuliers tendant à la modification d'un barrage édifié par l'un d'eux en contravention aux dispositions arrêtées par l'Administration, même accessoirement aux poursuites engagées devant lui pour l'infraction de grande voirie qui résulte de cette contravention. — Cass., 31 juill. 1893, Roger, [S. et P. 96.1.35, D. 94.1.212] — Cons. d'Et., 29 nov. 1895, Delubac, [S. et P. 97.3.148, D. 96.3.88]; — 26 juin 1896, Prunier, [S. et P. 98.3.87]

1012. — Les tribunaux sont compétents pour prescrire la démolition d'ouvrages non autorisés — si le demandeur justifie qu'ils sont dommageables pour lui — ou la construction de travaux prescrits par l'Administration, si la résistance du défendeur à les effectuer lèse le demandeur dans ses intérêts. — Picard, t. 3, p. 282.

1013. — Un certain nombre d'arrêts dénient à l'autorité judiciaire le pouvoir d'imposer l'exécution de travaux non autorisés et, en sens contraire, la modification ou la suppression de travaux autorisés par l'Administration. — Cass., 29 juin 1859, Darblay, [S. 60.1.158, P. 60.671, D. 59.1.391] — Trib. confl., 19 juin 1850, Hospices de Troyes, [P. adm. chr.] — Cons. d'Et., 2 août 1844, de Champigny, [P. adm. chr.]

1014. — Cette jurisprudence n'est pas discutable, en ce qui concerne l'impossibilité de prescrire l'exécution de travaux, puisque cette exécution, sans autorisation administrative, constitue une infraction. Mais, en ce qui touche la modification ou même la suppression d'ouvrages simplement autorisés, s'ils se révèlent dommageables, Picard estime que ces mesures sont possibles (t. 3, p. 283). Les décisions rapportées au paragraphe précédent sont anciennes, et sur la même question, à propos des cours d'eau non navigables, la jurisprudence a notablement évolué. Elle admet que les autorisations délivrées dans un intérêt privé n'empêchent pas le juge d'ordonner la destruction des ouvrages ou d'en prescrire la modification. En tout cas, les modifications doivent être approuvées par l'Administration : si celle-ci refusait de les accueillir, les tribunaux n'auraient d'autre ressource que d'allouer des dommages-intérêts. — V. *supra*, n. 435 et s.

1015. — Les redevances exigées des permissionnaires sur les cours d'eau navigables rentrent dans la catégorie des produits énoncés dans l'art. 2, L. 7-11 déc. 1790; aux termes de cet article, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des contestations qui peuvent s'élever au sujet du recouvrement comme aussi au sujet de la légalité même des taxes. — Cons. d'Et., 6 mars 1885, Commune de Porcieu-Amblagnieu, [D. 86.3.127]; — 2 déc. 1898, Ville d'Amiens, [S. et P. 1901.1.3.38, D. 1900.3.28]

Section III.

Des droits acquis à l'encontre du Domaine.

1016. — C'est de l'ordonnance de Moulins (févr. 1566) que date pratiquement le principe de l'inaliénabilité du Domaine public (V. *supra*, v° *Domaine public*, n. 7 et s.). Antérieurement à sa date, des concessions ont pu être faites par les souverains, des possessions ont pu profiter aux particuliers. En ce qui concerne spécialement le domaine public fluvial, les droits ainsi acquis ont été reconnus et confirmés par l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 (tit. 27, art. 41) et par la déclaration d'avr. 1683, dont les dispositions ne sont pas abrogées, puis par les lois postérieures à la Révolution, des 22 nov.-1er déc. 1790 (art. 14) et du 14 vent. an VII.

1017. — Diverses provinces ou portions de territoire ont été acquises par la France postérieurement à 1566. C'est à la date de l'annexion que commencera l'indisponibilité du domaine fluvial, si toutefois elle n'existait déjà en vertu de la législation locale. La règle ci-dessus, très simple dans son énoncé, donne lieu dans son application à des recherches souvent délicates et à d'assez sérieuses difficultés. — Picard, t. 3, p. 384. — V. *infrà*, v° *Usines et moulins*.

1018. — Sont encore considérées comme susceptibles d'avoir engendré vis-à-vis du domaine public des droits privatifs les ventes de biens nationaux auxquelles il a été procédé postérieurement à 1789 et qu'ont garanties les constitutions de l'an III, puis de l'an VIII. — Cons. d'Et., 16 déc. 1858, Viard, [P. adm. chr.]; — 27 juill. 1859, Ducos, [P. adm. chr.]; — 24 juill. 1862, Vital, [P. adm. chr.]; — 13 juill. 1866, Launoy, [Leb. chr., p. 830] — Rapport de la commission du Sénat, p. 119.

1019. — Il est hors de conteste qu'une vente nationale constitue un titre irrévocable en ce qui concerne la force motrice des usines. — Cons. d'Et., 8 mai 1869, Pierron (motifs), [S. 70.2.228, P. adm. chr.] — L'Administration a prétendu qu'il devait en être différemment quand l'eau concédée n'est pas affectée à un emploi industriel. Il s'agit par exemple de prairies vendues nationalement, avec une prise d'eau pour l'irrigation : le retrait des eaux d'arrosage, a-t-on dit, ne modifie pas le caractère essentiel de ces prairies, tandis qu'un établissement usinier perd sa raison d'exister quand il est privé de la force motrice. La suppression de la prise d'eau ne porterait donc pas atteinte aux clauses de la vente qui doivent être respectées. Mais cette thèse n'a pas prévalu devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 30 mars 1900, Noizette et Morantin, [S. et P. 1902.3.71] — V. aussi Cons. d'Et., 1er août 1890, Richard Wallace, [Leb. chr., p. 737]

1020. — La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ne consacrent pas d'autres droits acquis que ceux d'existence antérieure à 1566 et de vente nationale (Picard, t. 3, p. 376; Laferrière, *Juridict. admin.*, t. 2, p. 648). Le rapport présenté au Sénat par M. Cuvinot au nom de la commission chargée d'examiner le projet devenu la loi du 8 avr. 1898 ne paraît pas davantage admettre d'autres hypothèses (Rapp. de la commiss. du Sénat, p. 119). Certains auteurs et la pratique administrative admettent cependant quelques autres cas d'existence légale, résultant de contrats d'engagement avec clause de rachat perpétuel ou de contrats d'aliénation, sans clause de rachat, de 1566 à 1790. — V. *infrà*, v° *Usines et moulins*.

1021. — Sont encore opposables au domaine les droits légitimement acquis sur une rivière, devenue navigable ou flottable, alors qu'elle ne l'était pas encore. Ainsi est fondée en titre une usine établie avant 1790 sur un cours d'eau dont la mise en navigabilité remonte à 1821 : on sait que les établissements sur les rivières non navigables, quand ils remontent à une époque antérieure à 1789, sont présumés avoir été autorisés par les seigneurs. — Cons. d'Et., 15 juin 1883, Dellandre, [S. 85.3.33, P. adm. chr., D. 85.3.21] — V. Cons. d'Et., 29 nov. 1851, Comp. concessionnaire du Drot, [P. adm. chr.]

1022. — Les particuliers qui peuvent justifier de titres de propriété ou de possessions antérieures à 1566, ou d'acquisitions de biens vendus nationalement, alors même qu'il s'agirait de terrains compris dans le lit d'un cours d'eau navigable, conservent sur ces terrains les droits résultant de leur titre, et un arrêté de délimitation est sans influence sur ces droits (Rapp. de la commiss. du Sénat, p. 119). A quoi tend et à quoi aboutit, en effet, un arrêté de délimitation? A constater les limites du fleuve, c'est-à-dire du Domaine, et à y incorporer les terrains qu'il désigne. Mais, dans le cas présent, le riverain ne contredit pas au bornage. Il ne dénie pas au Domaine l'étendue que lui assigne l'Administration, il prétend seulement avoir et exercer des droits privatifs sur une partie de cette étendue.

1023. — Ce riverain n'est donc pas recevable à exercer devant le Conseil d'Etat le recours pour excès de pouvoir contre un arrêté de délimitation qui engloberait des terrains concédés avant 1566 ou vendus nationalement. Du moment que la déclaration portant que le terrain fait partie du lit du fleuve ne saurait préjudicier à ses droits, il n'a aucun intérêt à la faire annuler. — Cons. d'Et., 15 avr. 1869, Lambert, [S. 70.2.252, P. adm. chr.]

1024. — Le domaine ne peut reprendre les portions qui ont été régulièrement aliénées que par une nouvelle acquisition ou par l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841. Au cas d'une emprise irrégulière, les propriétaires lésés auraient droit non à une indemnité d'expropriation indirecte, mais au maintien en possession. C'est en ce sens que la loi de 1898 dit que les arrêtés de délimitation seront toujours pris sous la réserve des droits de propriété. — Picard, t. 3, p. 79. — Rapport de la commiss. du Sénat, p. 119.

1025. — Les propriétés privées maintenues dans le lit d'une rivière navigable sont-elles libres de toute servitude ou soumises aux règles générales de la police du cours d'eau? Dans son rapport au Sénat, M. Cuvinot estime que la question est résolue, pour les possessions antérieures à l'ordonnance de Moulins et confirmées par l'art. 41 de l'ordonnance de 1669, par le texte même de cette dernière ordonnance (art. 42). Ce texte porte que nul, soit propriétaire, soit engagiste, ne pourra faire moulins, écluses, etc..., ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau : cela revient à dire que les propriétés même privées demeurent soumises aux nécessités de l'utilité publique. La commission du Sénat a estimé que la même solution s'appliquait aux biens provenant des ventes nationales, sauf clauses spéciales et contraires de l'acte d'aliénation. — Rapport de M. Cuvinot au Sénat, *loc. cit.*

1026. — Ce sont surtout des prises d'eau pour irrigation et des usines qui ont fait l'objet de concessions génératrices de droits privatifs. Nous nous bornerons ici à indiquer les règles générales qui donnent à ces établissements une physionomie distincte des établissements tolérés sur le domaine public fluvial, renvoyant une étude plus détaillée de la question, *infra*, v° *Usines et moulins*. On dit ordinairement de ces établissements qu'ils sont fondés en titre, ou encore qu'ils ont une existence légale.

1027. — Un établissement fondé en titre est dispensé de demander une autorisation et de payer une redevance, tant qu'il exerce sans modifications les droits qui résultent de son titre. Mais pour toute augmentation de sa consistance, il se retrouve soumis au droit commun.

1028. — Le propriétaire d'un établissement fondé en titre a le droit de déférer au Conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'acte qui lui imposerait une redevance. — Cons. d'Et., 20 janv. 1882, Bellanger, [S. 84.3.3, P. adm. chr., D. 83.3.47]

1029. — Quand un établissement est fondé en titre, toute modification à sa jouissance, provenant du fait de l'Administration, ouvre un droit à indemnité. Il en est ainsi d'une suppression, qui ne peut d'ailleurs, comme pour un établissement quelconque, être motivée que par l'intérêt public (V. *supra*, n. 962 et s.), mais qui est possible malgré le titre légal dès que cet intérêt est en jeu (V. *suprà*, n. 1025). Il en est de même de toute modification permanente, de même encore de toutes les interruptions momentanées de jouissance causées par des travaux publics dans l'intérêt de la navigation ou du flottage. — Cons. d'Et., 10 sept. 1845, Viart, [S. 46.2.157, P. adm. chr.]; — 3 déc. 1846, Peyrousse, [P. adm. chr.]

1030. — La clause de précarité que l'Administration voudrait imposer à un établissement fondé en titre est entachée d'excès de pouvoir et réputée non écrite, à moins qu'elle ne se réfère uniquement aux extensions de consistance que l'établissement peut avoir obtenues en dehors de son titre (V. *suprà*, n. 1027). — Cons. d'Et., 24 juill. 1862, Vital, [P. adm. chr.]; — 15 févr. 1866, Fresneau, [S. 67.2.30, P. adm. chr., D. 67.3.2]; — 20 janv. 1882, précité; — 15 juin 1883, précité.

1031. — N'ouvrent cependant pas droit à indemnité, les mesures ayant pour objet exclusif de remédier à des dangers au point de vue de l'écoulement des eaux ou de la navigation. A quelque époque qu'il ait consenti une concession, le pouvoir souverain ne peut s'être dépouillé de ses prérogatives essentielles, en ce qui concerne la sécurité publique et les intérêts primordiaux de la société. Toute autorisation accordée n'a pu l'être que sous la condition de ne pas devenir un empêchement à la navigation, destination première des rivières navigables, et une cause de dangers ou de dommages. — Dufour, t. 4, n. 524; Picard, t. 3, p. 246, 263, 394; de Lalande, *Annales du régime des eaux*, 1888.

1032. — En relevant des bateaux sombrés qui encombrent le lit de la rivière, l'Administration agit dans le but unique de réparer un accident auquel elle est étrangère et d'assurer le libre cours de la navigation. Elle ne doit donc pas d'indemnité à un usinier auquel elle a imposé un chômage pendant la durée des travaux de relèvement — Cons. d'Et., 24 janv. 1861, Douliez, [S. 61.2.523, P. adm. chr., D. 61.3.31] — Jugé cependant, d'une façon générale, qu'une indemnité est due pour tous préjudices résultant de travaux exécutés, même dans l'intérêt exclusif de la navigation. — Cons. d'Et., 2 juin 1869, Moulins de Moissac, [S. 70.2.229, P. adm. chr.]

1033. — Les travaux de curage et de simple entretien de la rivière ne donnent pas ouverture à indemnité : ils sont faits dans l'intérêt de ceux-là mêmes auxquels ils causent une gêne ou un préjudice momentanés. — Cons. d'Et., 3 janv. 1848, Roussille, [Leb. chr., p. 12]

1034. — Un droit de prise d'eau sur une rivière navigable peut servir de base à une action possessoire contre l'Etat ou son concessionnaire, lorsqu'il est exercé en vertu d'un titre antérieur à 1566 ou à la navigabilité de la rivière. — Cass., 17 août 1857, de Grave, [S. 57.1.834, P. 58.494, D. 57.1.332]

1035. — L'exception faite au principe de domanialité en faveur de certaines possessions privilégiées doit être maintenue dans les limites strictes où elle est posée. Ainsi le propriétaire d'une chaussée établie sur un fleuve navigable ne peut, en vertu de son seul droit de propriété et en dehors de tout préjudice par lui éprouvé, exiger que les concessionnaires de prises d'eau autorisées par l'Etat en amont, lui payent une indemnité pour la force motrice dont ils profitent par suite de l'élévation des eaux due à sa chaussée. — Cass., 26 avr. 1881, Soc. du moulin de Bazacle, [S. 82.1.396, P. 82.1.998, D. 82.1.157]

1036. — Quelle est l'autorité compétente pour allouer l'indemnité au riverain dont la concession est révoquée, et qui peut invoquer un titre ? Il a été jugé que la suppression d'une force motrice d'usine, empruntée aux eaux d'une rivière du Domaine public, mais devenue propriété privée par l'effet d'une concession perpétuelle, constituait une véritable expropriation et donnait lieu à une indemnité à régler par le jury. — Cass., 2 août 1865, Préfet de la Seine, [S. 65.1.458, P. 65.1193, D. 65.1.256] — V. aussi Cass., 21 mai 1855, Dumont, [S. 55.1.561, P. 56.1.337, D. 55.1.310]

1037. — Mais il est plus généralement admis qu'il n'y a qu'un simple dommage, de la compétence du conseil de préfecture. Il est reconnu par tout le monde que la suppression d'une servitude active, sans dépossession de terrain, n'est qu'un dommage : or le fait de prendre un volume d'eau dans un fleuve est un fait d'usage, est l'exercice d'une servitude, mais n'est pas une propriété. — Trib. confl., 28 nov. 1850, Ser, [P. adm. chr.] — Cons. d'Et., 12 août 1854, Etienne, [P. adm. chr.] — V. Cass., 26 avr. 1865, Domaine, [S. 65.1.210, P. 65.512, D. 65.1.167]; —

27 janv. 1868, Horliac, [S. 68.1.213, P. 68.515, D. 68.1.115] — Trib. confl., 12 juin 1850, Guillot, [P. adm. chr.] — Picard, t. 3, p. 404; Brémond, dans *Revue critique de législ. et jur.*, 1898, p. 4.

1038. — La suppression d'un établissement fondé en titre peut se cumuler avec la dépossession du sol. On peut théoriquement concevoir deux indemnités différentes : l'une représentant la valeur du terrain, l'autre celle, par exemple, de la prise d'eau. Il a été jugé par le Conseil d'État que la liquidation de la seconde devait être faite par l'autorité administrative, bien que celle de la première appartînt à l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 29 mars 1851, Chevalier, [P. adm. chr.]; — 27 août 1857, Robo, [S. 58.2.604, P. adm. chr.]; — 15 mai 1858, Dumont, [P. adm. chr.]

1039. — La doctrine paraît admettre aujourd'hui, en sens contraire, l'indivisibilité des deux indemnités, et la compétence de l'autorité judiciaire. — V. Cons. d'Et., 9 juin 1876, Ville de Paris, [S. 78.2.277, P. adm. chr., D. 76.3.92] — Plocque, t. 3, n. 373; Aucoc, *Conférences sur l'Administration*, t. 2, n. 857; Brémond, *loc. cit.*; Picard, t. 3, p. 405.

1040. — Une digue construite dans la rivière du Lot avait empiété sur la propriété d'un riverain, et barré la prise d'eau d'un moulin fondé en titre appartenant à ce riverain. Celui-ci ayant demandé indemnité : 1° pour dépossession; 2° pour perte de force motrice, il a été jugé sur conflit que le tribunal civil était compétent pour le dommage de dépossession, et qu'en outre la suppression du courant d'eau n'étant que la conséquence de l'emprise, cette cause de dommage ne pouvait être distinguée ni donner lieu à une demande spéciale dont l'autorité judiciaire ne connaîtrait pas. — Trib. confl., 29 juin 1895, Sabières, [S. et P. 96.3.33, D. 96.3.63]

1041. — Il appartient aux conseils de préfecture d'apprécier si un établissement a ou non l'existence légale (L. 16 sept. 1807, art. 48; Arr. 19 vent. an VI; V. *infrà*, n. 1052). — Si des questions préjudicielles de possession ou de propriété venaient à se soulever, ou s'il était nécessaire d'interpréter des titres privés, l'autorité judiciaire serait seule compétente pour le faire. — Cons. d'Et., 15 mai 1858, précité; — 1er mars 1860, Bataille, [P. adm. chr.] — *Sic*, Picard, t. 3, p. 404.

1042. — Le préfet, et après lui le ministre, commettent un excès de pouvoir en appréciant les titres du riverain d'un cours d'eau navigable qui prétend avoir des droits antérieurs à 1566 et en ordonnant la démolition de ses ouvrages, une pareille appréciation ne pouvant appartenir qu'aux tribunaux. Leur décision est susceptible, en ce cas, d'être attaquée par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 14 août 1852, Vaudé, [S. 53.2.167, P. adm. chr.]

CHAPITRE VI.

POLICE DES COURS D'EAU NAVIGABLES ET FLOTTABLES.

Section I.

Pouvoir réglementaire.

1043. — L'État exerce ses pouvoirs de haute surveillance et de police sur les rivières navigables et flottables au triple point de vue de la conservation du Domaine, de la navigation et de la pêche fluviale. Nous ne nous occuperons ici que de la police exercée dans l'intérêt de la conservation du cours d'eau. — V. *suprà*, vis *Bateau*, *Domaine public*, *Navigation*, *Pêche fluviale*.

1044. — Le droit de surveillance de l'État, au point de vue de la conservation du Domaine, s'exerce de deux façons différentes : par des mesures réglementaires (règlements généraux, autorisations individuelles), par des mesures répressives (constatation et poursuite des infractions).

1045. — Le Gouvernement puise dans le pouvoir réglementaire qui lui appartient le droit de pourvoir par des règlements généraux ou locaux à l'application des dispositions éminemment générales de la loi du 8 avr. 1898. Cette solution était admise déjà, sans difficulté, pour l'application des différents textes antérieurs auxquels la loi du 8 avr. 1898 s'est substituée. — Daviel, t. 1, n. 249 *bis*; Plocque, t. 3, n. 548; Dufour, t. 4, n. 568; Picard, t. 3, p. 293. — V. *suprà*, n. 300 et s.

1046. — Le Gouvernement a même le droit de faire des règlements de toute espèce, en dehors des cas prévus par la loi, car il est expressément chargé de la police des cours d'eau. Son droit s'exerce alors dans les formes et dans les limites du pouvoir réglementaire. — Dufour, t. 4, n. 568.

1047. — Les décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique concernant la police des cours d'eaux publics ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'État par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 6 mai 1848, Bronzac, [P. adm. chr.]

1048. — En dehors de la promulgation de règlements généraux, le droit de police de l'État se manifeste encore par l'octroi d'autorisations individuelles, nécessaires à quiconque veut entreprendre un travail ou fonder un établissement intéressant le domaine public fluvial. — V. à cet égard, *suprà*, n. 923 et s. — V. encore *suprà*, n. 362 et s.

1049. — C'est plus spécialement au préfet, chargé de la conservation du domaine public, qu'il appartient de veiller, avec le concours des ingénieurs des ponts et chaussées, à l'observation stricte des lois et des règlements généraux. Il a le droit de prescrire toutes les mesures jugées utiles pour assurer la circulation et le libre écoulement des eaux. Il est investi de pouvoirs étendus, tant à raison de ses attributions générales que des délégations qu'il reçoit, notamment dans les règlements d'usines. — Picard, t. 3, p. 269; Dufour, t. 4, n. 569; Plocque, t. 3, n. 548. — V. cep. Daviel, t. 1, n. 253. — V. *infrà*, vo *Usines et moulins*.

1050. — Les préfets tiennent des lois des 22 déc. 1789-janv. 1790, 12-20 août 1790, et de l'arrêté du 19 vent. an VI le droit d'ordonner la suppression de tous les ouvrages établis sans autorisation. Aucune formalité n'est nécessaire au préalable. — Cons. d'Et., 7 déc. 1854, précité; — 9 août 1880, précité.

1051. — *A fortiori* peuvent-ils défendre d'entretenir ces ouvrages ou de les réparer. — Cons. d'Et., 14 août 1852, Vaudé, [S. 53.2.167, P. adm. chr.]; — 27 juill. 1870, Crétée, [S. 72.2.211, P. adm. chr., D. 72.3.22]

1052. — Mais il ne leur appartient pas de trancher les questions de propriété ou d'existence légale que peuvent soulever les possesseurs des ouvrages incriminés (V. *suprà*, n. 1041). Ainsi est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté préfectoral qui, après un refus d'autorisation de réparer une maison établie sur un cours d'eau, à la prétention du propriétaire d'avoir des titres antérieurs à 1566, répond par une injonction de démolir dans un délai déterminé, à l'expiration duquel la démolition aurait lieu d'office. — Cons. d'Et., 14 août 1852, précité.

1053. — Mais un préfet peut, sans excès de pouvoir, mettre un propriétaire jouissant d'une prise d'eau en demeure de produire ses titres de concession, et lui enjoindre de borner ses arrosages au domaine existant lors de l'octroi de ces titres, si ce domaine a été étendu par la suite. Ces mesures réservent d'ailleurs tous les droits du propriétaire à faire interpréter ses titres par la juridiction compétente. — Cons. d'Et., 20 juill. 1854, Rampal, [Leb. chr., p. 684]

1054. — La loi du 29 flor. an X, art. 3, donne au sous-préfet le droit d'ordonner par provision, sauf recours au préfet, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les dommages en matière de grande voirie. L'art. 113, Décr. 16 déc. 1811, restreint ce droit aux cas de dégradations ou de dépôts de fumiers et d'immondices, le droit de prescrire les autres mesures étant réservé au préfet.

1055. — Il a été jugé que le préfet pouvait ainsi ordonner la démolition d'une digue non autorisée, et qu'il n'était même pas nécessaire qu'il eût au préalable admis le propriétaire de l'ouvrage à fournir ses explications ou moyens de défense. — Cons. d'Et., 14 juill. 1841, Lahore, [P. adm. chr.]

1056. — La jurisprudence admet, au contraire, aujourd'hui, que malgré la généralité des termes de la loi du 29 flor. an X, le préfet n'a le pouvoir de supprimer un établissement ou un ouvrage que dans le cas de nécessité justifiée et pressante. Il doit, en dehors de ce cas, se borner à saisir la juridiction compétente pour réprimer la contravention et ordonner les mesures de suppression ou de réparation conformément à la loi. Il y a excès de pouvoir dans l'arrêté préfectoral qui, après avoir enjoint à un riverain de faire disparaître des plantations ou constructions, ajoute que faute par lui d'avoir effectué l'enlèvement dans un délai déterminé, il y sera procédé d'office à ses frais. — Cons. d'Et., 16 mars 1877, de Rozieres, [S. 79.2.95, P. adm. chr.]; — 29 juin 1877, Mandement, [Leb. chr., p. 658]

1057. — L'attribution exclusive au préfet, du pouvoir réglementaire sur les cours d'eau, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité municipale prenne les mesures de police locale commandées par l'intérêt des habitants. Aux termes de la loi du 5 avr. 1884, sur l'organisation municipale, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Un arrêté sera valable s'il ne sort pas de cette sphère d'attributions : ainsi en est-il de l'arrêté défendant de jeter des ordures dans la rivière ou d'y laisser écouler des matières putrescibles et infectes. — Cass., 19 mai 1892, Déon, [S. et P. 92.1.472, D. 93.1.48] — V. *suprà*, n. 326 et s., 385 et 386.

1058. — D'après l'art. 98, § 1, L. 5 avr. 1884, les maires sont chargés de la police des routes nationales et départementales dans l'intérieur des agglomérations, en ce qui touche la circulation. Mais il n'y a pas à assimiler un cours d'eau navigable à une grande route, au moins à ce point de vue. Il a été jugé, en ce sens, que c'est au préfet et non au maire qu'il appartient d'autoriser une société à donner des joutes et des jeux nautiques sur une rivière, cette autorisation comportant des entraves momentanées à la circulation. — Cons. d'Et., 9 févr. 1900, Maire de Lyon, [S. et P. 1902.3.53, D. 1901.3.46]

Section II.

Contraventions et pénalités.

1059. — Pour rechercher la sanction des infractions à la loi du 8 avr. 1898, il faut encore se reporter à des textes anciens, antérieurs à cette loi d'un et deux siècles. La révision de cette législation pénale s'impose. Les dispositions qu'on applique sont nombreuses et manquent d'uniformité autant que de précision. Une même infraction, par exemple, comporte des pénalités différentes, selon qu'elle est commise sur la Loire, la Garonne ou la Seine (V. *infrà*, n. 1062, 1071). Une même infraction est punie plus sévèrement quand elle n'a causé aucun dommage et moins sévèrement quand elle est dommageable (V. *infrà*, n. 1083). Une même infraction peut se voir appliquer indifféremment plusieurs textes, comportant des pénalités différentes, à raison du vague des expressions employées par les ordonnances (V. *infrà*, n. 1093 et 1094). Des délits ont été créés par analogie et par extension. Bref, la pratique révèle des flottements et des incertitudes on ne peut plus regrettables.

1060. — Les pénalités édictées par les ordonnances étaient exagérées : c'étaient soit des amendes fixes de 300, 500 1,000 livres, soit des amendes arbitraires qui mettaient le prévenu à la discrétion du juge. La loi du 23 mars 1842 sur la police de la grande voirie permet de réduire les amendes fixes au vingtième, sans toutefois qu'il soit possible de dépasser un minimum de 16 fr. Quant aux amendes arbitraires, elles sont désormais fixées de 16 à 300 fr.

1061. — La peine de la confiscation est toujours édictée à titre accessoire par les anciennes ordonnances : la jurisprudence administrative considère que cette peine est aujourd'hui abolie. — Cons. d'Et., 9 juin 1882, de Mérode, [S. 84.3.41, P. adm. chr.] — *Sic*, Laferrière, t. 2, p. 563.

1062. — Les textes à appliquer, antérieurs à la Révolution, sont généraux ou spéciaux, les uns s'étendant à toute la France, les autres ne gouvernant que certains cours d'eau. Rentrent dans la première catégorie l'ordonnance de Louis XIV, dite des eaux et forêts, d'août 1669 (art. 40 à 44) et l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 24 juin 1777 (art. 1, 3, 4 et 11). La jurisprudence administrative tend à s'appuyer surtout sur le second de ces documents, qui reprend et développe les dispositions du premier, mais elle ne considère pas l'un comme abrogé par l'autre, et se réfère quelquefois indifféremment à celui-ci ou à celui-là. Dans la seconde catégorie rentrent : un arrêt du Conseil d'Etat du 31 août 1728 sur le flottage de la Dordogne, une ordonnance du 4 août 1731 sur la navigation du Rhône, des arrêts du Conseil du 13 janv. 1733 (rivières de la généralité d'Auch et de Pau), du 5 nov. 1737 (flottage du Doubs); du 17 juill. 1782 (navigation de la Garonne) du 23 juill. 1783 (Loire et affluents), une ordonnance du 24 déc. 1785 concernant l'Escaut. Quand ces différents textes traitent des mêmes matières que l'arrêt de 1777, on considère qu'ils sont modifiés par cet arrêt s'ils lui sont antérieurs et qu'ils le modifient s'ils lui sont postérieurs (Picard, t. 3, p. 289). Toutes ces dispositions réglementaires antérieures à la Révolution sont confirmées par l'art. 29, L. 19-22 juill. 1791.

1063. — Postérieurement à la Révolution, il faut citer : la loi du 29 flor. an X, organisant la répression des contraventions en matière de grande voirie, et énumérant à ce titre « les anticipations, dépôts de fumiers et d'autres objets et toutes espèces de détériorations commises sur les fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage et ouvrages d'art »; les décrets des 18 août 1810, 16 déc. 1811 et 10 avr. 1812, ayant le même objet, et enfin la loi du 23 mars 1842, que nous avons déjà citée, et qui modifie les pénalités surannées des ordonnances de Louis XIV et Louis XV.

1064. — La Cour de cassation a jugé qu'il était de toute nécessité, pour que des règlements anciens soient applicables, qu'ils eussent été enregistrés au parlement de la province. — Cass., 24 juill. 1834, Petit, [S. 35.1.220, P. adm. chr.] — Le Conseil d'Etat a décidé au contraire que la loi des 19-22 juill. 1791 suffit pour étendre leur application à tout le territoire, et même aux provinces où le parlement avait refusé d'enregistrer. — Cons. d'Et., 11 avr. 1848, Polouet, [S. 48.2.575, P. adm. chr.] — *Sic*, Picard, t. 3, p. 288. — Quelques auteurs concilient ces décisions contradictoires. Les dispositions pénales ne sont valables qu'à la condition de l'enregistrement pour les tribunaux judiciaires : elles sont applicables sans conditions par les tribunaux administratifs; c'est ainsi que sous l'ancien régime les parlements contrôlaient les décisions royales que les agents du pouvoir et officiers des juridictions spéciales n'avaient qu'à exécuter. — Dufour, t. 4, n. 570.

1065. — Un nombre extrêmement considérable de décisions judiciaires sont intervenues en matière d'infractions à la police des rivières navigables. Il n'est pas possible de donner une énumération des diverses infractions relevées : on peut seulement les ramener à un certain nombre de types principaux.

§ 1. *Constructions et établissements en lit de rivière.*

1066. — Texte appliqué : l'art. 1 de l'arrêt de 1777 qui prohibe « toutes constructions et empêchements quelconques » à peine de 1,000 livres d'amende (50 à 1,000 fr., L. 23 mars 1842) et de démolition des ouvrages. Exemples de contraventions : la construction ou la consolidation d'un terre-plein empiétant sur le lit. — Cons. d'Et., 12 janv. 1850, Vauchel, [S. 50.2.303, P. adm. chr.]; — la construction, l'exhaussement, la modification de barrages, de digues et de levées — Cons. d'Et., 11 févr. 1836, Petot, [S. 36.2.233, P. adm. chr.]; — 26 nov. 1839, Fort, [Leb. chr., p. 549]; — 17 août 1841, Puimejeaz, [P. adm. chr.]; — 22 févr. 1850, Sicard-Duval, [P. adm. chr.]; — 6 mars 1856, Grand, [S. 57.2.79, P. adm. chr., D. 58.3.43]; — l'établissement d'un fossé ou d'une clôture sur le terrain submersible par les eaux coulant à pleins bords — Cons. d'Et., 4 juin 1841, Chappuis de Gourvoux, [P. adm. chr.]; — 4 mai 1888, Bouillez, [D. 89.3.71], — l'installation d'une usine, sa reconstruction, un accroissement de sa consistance — Cons. d'Et., 19 mai 1835, Pujol, [Leb. chr., p. 350]; — 19 déc. 1855, Puzin, [S. 56.2.576, P. adm. chr.]; — 9 août 1836, Deprost, [Leb. chr., p. 390]; — le simple déplacement d'un moulin à nef. — Cons. d'Et., 9 nov. 1836, Courrech, [P. adm. chr.] — le stationnement de voitures sur les berges, ce qui est une hypothèse sensiblement analogue. — Cons. d'Et., 24 janv. 1867, Daguerre, [S. 68.2.62, P. adm. chr., D. 72.5.469] — V. aussi *infrà*, n. 1082.

1067. — Il a été jugé, au contraire, que le stationnement d'une embarcation à poste fixe ne constituait pas une contravention. L'art. 1 de l'arrêt de 1777 ne viserait que les ouvrages ayant un certain caractère de durée et de fixité. Il s'agissait dans l'espèce soumise au Conseil d'Etat d'une simple barque, mais la solution pourrait être tout autre si le stationnement à poste fixe d'un bateau constituait un obstacle à la navigation.

1068. — Si la construction, la consolidation ou la plus légère modification d'un ouvrage tombent sous le coup de l'arrêt de 1777, il en est autrement du simple refus de démolir. Ne constitue pas une contravention de grande voirie l'inexécution d'un arrêté préfectoral de suppression. — Cons. d'Et., 10 sept. 1845, Viard, [S. 46.2.157, P. adm. chr.] — *Contrà*, Picard, t. 3, p. 299.

1069. — La contravention prévue par l'art. 1 de l'arrêt de 1777 est commise, toutes les fois qu'après avoir été autorisé à effectuer certains travaux, on les effectue dans des conditions différentes de celles que prévoit l'acte d'autorisation. — Cons

d'Et., 22 févr. 1850, précité ; — 26 févr. 1863, Fourcade, [Leb. chr., p. 210] ; — 1er juill. 1892, Bernollin, [S. et P. 94.3.58]

§ 2. *Encombrement du lit.*

1070. — L'art. 4 de l'arrêt de 1777 porte interdiction de jeter ou de déposer dans le lit « rien qui puisse l'embarrasser et atterrir » à peine de 500 livres (25 à 500 fr., L. du 23 mars 1842) et du paiement des frais de remise en état. Ce texte a été appliqué : à des dépôts de matériaux et d'immondices — Cons. d'Et., 18 nov. 1847, Dubernet, [P. adm. chr.] ; — au fait d'entreposer des tonneaux sur un terrain submersible par les eaux coulant à pleins bords — Cons. d'Et., 19 janv. 1883, Thirel, [S. 85.3.1, P. adm. chr., D. 84.3.72] ; — au jet de résidus de charbon par les chauffeurs d'un bateau à vapeur — Cons. d'Et., 25 janv. 1838, Comp. des riverains du haut de la Loire, [S. 38.2.274, P. adm. chr.] ; — au jet de branches par le riverain qui pratique une coupe d'arbres. — Cons. d'Et., 18 nov. 1892, Ministre des Travaux publics, [S. et P. 94.3.87, P. adm. chr.]

1071. — Quand la contravention est commise sur la Loire, l'amende est de 100 fr. seulement (de 16 à 100 fr., L. du 23 mars 1842) l'arrêt du Conseil du 23 juill. 1783 se substituant à l'arrêt de 1777. Ce traitement privilégié est assez bizarre : il faut toutefois remarquer que la loi de 1842 permet, en pratique, de supprimer la différence, par l'application dans tous les cas d'une amende supérieure ou égale à 25 fr. et inférieure à 100 fr. — Cons. d'Et., 25 janv. 1838, précité.

1072. — Il n'est pas nécessaire que l'encombrement résulte d'un acte volontaire : l'échouement d'un bateau constitue la contravention prévue par l'art. 4, au moins s'il doit être attribué au fait du conducteur. — Cons. d'Et., 30 janv. 1874, Chariot, [D. 75.3.46]

1073. — L'art. 3 de l'arrêt de 1777 qui a la même sanction pénale que l'art. 4, atteint le refus des riverains, mariniers « et autres » de faire enlever « les empêchements étant de leur fait ou à leur charge dans le lit des rivières navigables ». Ce texte a un intérêt quand l'encombrement du lit a pu avoir lieu sans contravention. Ainsi un entrepreneur, dûment autorisé, entrepose son matériel et ses matériaux sur des terrains dépendant du lit, et, le travail fini, omet ou refuse de débarasser les lieux — Cons. d'Et., 24 nov. 1884, Varangot, [Leb. chr., p. 800], — ou bien il laisse planté, après la construction d'un pont, un pieu faisant écueil. — Cons. d'Et., 6 août 1845, Calvée, [Leb. chr., p. 412]

1074. — Le cas d'application le plus intéressant de l'art. 3 est celui où l'encombrement du lit résulte d'un cas de force majeure : d'un naufrage accidentel, par exemple, qui n'entraîne aucune responsabilité pour le marinier. Celui-ci est tenu d'enlever les épaves de son bateau. L'impossibilité de prévenir le sinistre n'est pas l'impossibilité d'en effacer les conséquences. — Cons. d'Et., 1er déc. 1852, Fresquet, [S. 53.2.428, P. adm. chr.] ; — 8 févr. 1864, Fessard, [Leb. chr., p. 118] ; — 28 mai 1880, Cie générale transatlantique, [Leb. chr., p. 507] — Sur l'étendue de cette obligation, V. *supra*, vo *Bateau*, n. 162 et s.

1075. — L'infraction par le concessionnaire de travaux publics à la clause du cahier des charges qui l'oblige à enlever des atterrissements formés dans le lit d'une rivière ne constitue pas une contravention de grande voirie. Elle ne peut donner lieu qu'à des mesures administratives pour assurer l'exécution du cahier des charges, ou à une action ordinaire en dommages-intérêts de la part des parties lésées. — Cons. d'Et., 25 janv. 1851, Roussille, [S. 51.2.463, P. adm. chr.] — Même solution pour l'adjudicataire de la coupe des herbes, joncs et osiers, qui manque à dégager en temps voulu le lit de la rivière. — Cons. d'Et., 9 juin 1842, Mourier, [P. adm. chr.] ; — 16 déc. 1881, Bonnotte, [D. 83.3.37]

1076. — Il n'est aucunement nécessaire, en ce qui concerne les deux groupes de contraventions qui viennent d'être examinés, que les travaux soient faits et les empêchements occasionnés dans un bras navigable de la rivière. Les bras secondaires sont aussi bien protégés, décide la jurisprudence, quoiqu'il soit peu logique de parler de voirie là où il n'y a pas possibilité de circulation. Plocque essaie de justifier cette solution en disant qu'on a dû établir une présomption, pour éviter les contestations qui eussent été incessantes sur le point de savoir si des travaux incriminés dans un bras secondaire ont ou non une influence sur le régime du bras principal (t. 3, n. 555). On peut tenir compte aussi de cette considération que la navigation peut toujours passer du bras principal dans un bras secondaire, et qu'il y a lieu de protéger rigoureusement les bras actuellement non navigables en vue de cette éventualité. — Cons. d'Et., 22 janv. 1824, Hache, [P. adm. chr.] ; — 11 févr. 1836, Petot, [S. 36.2.234, P. adm. chr.] ; — 4 avr. 1837, Dutilleul, [P. adm. chr.] ; — 6 mars 1856, Grand, [S. 57.2.79, P. adm. chr.] ; — 30 nov. 1877, Dufaur, [Leb. chr., p. 956]

1077. — Jugé cependant que la construction d'un barrage dans un bras secondaire de la Loire ne constitue pas une contravention de grande voirie, quand elle n'a pas pour effet de nuire à la navigabilité du bras principal. — Cons. d'Et., 23 juill. 1841, Bazille, [S. 42.2.90, P. adm. chr.] — On cite quelquefois cet arrêt comme renfermant l'expression d'une doctrine spéciale pour les *noues et boires* : le barrage y est dit, en effet, construit sur une *boire de la Loire* ; mais il s'agit en réalité d'un bras secondaire non navigable de cette rivière, improprement dénommé boire. La solution demeure isolée : on a vainement cherché à la proposer de nouveau lors de l'arrêt du 30 nov. 1877, précité.

1078. — Le déversement de résidus dans l'affluent non navigable d'un cours d'eau navigable ne constitue pas une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 7 juill. 1893, Chapheau, [S. et P. 95.3.62, D. 94.3.69] ; — 26 janv. 1900, Martin, [S. et P. 1902.3.44, D. 1901.3.26] — V. *supra*, n. 735 et s.

1079. — Un égout qui débouche dans un cours d'eau navigable n'est pas une dépendance de ce cours d'eau. Jugé, en conséquence, qu'il n'y a pas contravention de grande voirie dans le fait d'y déverser des matériaux ou immondices, même susceptibles d'embarrasser et atterrir le lit du cours d'eau. — Cons. d'Et., 21 janv. 1881, Oriol, [D. 82.3.45] ; — 20 déc. 1889, Maugout, [S. et P. 92.3.34, D. 91.3.54]

§ 3. *Empiètements et dégâts sur les dépendances du domaine public fluvial.*

1080. — En même temps que les entreprises *sur* les cours d'eau navigables, les articles précités de l'arrêt de 1777 prévoient et répriment les empiètements qui peuvent avoir lieu *le long* ou *au bord* de ces cours d'eau. Il y a lieu d'entendre ces formules conformément à notre législation actuelle, c'est-à-dire de les considérer comme applicables uniquement aux entreprises qui ont lieu sur le domaine public ou dans une zone de servitude.

1081. — Ainsi en est-il pour la construction d'escaliers sur les berges — Cons. d'Et., 12 mai 1868, Manivet, [P. adm. chr.] ; — d'un acqueduc sous la chaussée d'un quai — Cons. d'Et., 30 mars 1870, Marzelle, [Leb. chr., p. 382] ; — les dépôts de graviers, de pierres, de résidus sur les berges — Cons. d'Et., 4 mai 1843, Aviat, [P. adm. chr.] ; — 26 févr. 1863, Fourcade, [Leb. chr., p. 210] ; — le dépôt de bois sur une digue, cette digue fût-elle affectée à d'autres usages qu'au service de la navigation, et servît-elle, par exemple, de promenade publique. — Cons. d'Et., 9 janv. 1849, Bacquet, [P. adm. chr.]

1082. — Il en est ainsi encore en cas d'encombrements d'un caractère tout temporaire et passager : prolongation d'un dépôt de pierres sur des quais, alors qu'un ordre d'enlèvement a été donné — Cons. d'Et., 17 juin 1848, Laporte, [P. adm. chr.] ; — stationnement de voitures sur le terre-plein d'un port — Cons. d'Et., 13 sept. 1864, Mines de Bouxwiller, [Leb. chr., p. 931]

1083. — Les dégradations et dégâts sont réprimés par l'art. 11 de l'arrêt : amende arbitraire, obligation de réparer. L'amende arbitraire étant remplacée depuis par la loi du 23 mars 1842 par une amende de 16 à 300 fr., on arrive à ce résultat au moins bizarre que les empiètements non dommageables sont plus sévèrement traités que les empiètement dommageables. L'art. 11 a été appliqué dans les hypothèses les plus variées : dégâts aux bas-ports et aux quais d'un fleuve — Cons. d'Et., 5 mars 1875, Société de l'Exposition de Lyon, [Leb. chr., p. 228] ; — travaux ayant amené l'éboulement de terres dans la rivière — Cons. d'Et., 13 mai 1887, Comp. des chemins de fer du Nord-Est, [S. 89.3.16, P. adm. chr.] ; — travaux souterrains dans une mine, ayant causé l'affaissement de digues — Cons. d'Et., 24 juin 1887, Comp. des Mines de Meurchin, [S. 89.3.35, P. adm. chr.] ; — avaries aux ouvrages d'une écluse — Cons. d'Et., 17 déc. 1886, Dufffaut, [Leb. chr., p. 913] ; — 28 janv. 1887, Berthoz, [Leb. chr., p. 98] ; — dégâts à un batelet appartenant à l'Administration — Cons. d'Et., 23 août 1845, Chapuis, [Leb. chr., p. 447] ;

— coupe de plantations faites dans le lit de la rivière pour en améliorer le cours, et considérées à ce titre comme ouvrage public. — Cons. d'Et., 6 juill. 1850, Lafon, [P. adm. chr.]

1084. — Le fait d'avoir coupé des osiers plantés sur les perrés d'une digue ou les herbes croissant sur les talus d'une levée constitue la contravention de l'art. 11. — Cons. d'Et., 13 avr. 1883, Fleury, [Leb. chr., p. 352] — V. Cons. d'Et., 5 janv. 1877, Delavigne, [Leb. chr., p. 39]; — 23 janv. 1880, Bresne, [Leb. chr., p. 112] — Mais il n'y a pas de contravention quand la coupe a lieu sur des terrains destinés à servir d'emplacement à une digue, si rien encore n'est construit. — Cons. d'Et., 13 avr. 1883, précité.

1085. — Il n'y a pas davantage contravention de grande voirie dans le fait d'enlever des osiers ou des herbes déja coupés. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Bonnigal, [Leb. chr., p. 617] — Ce fait peut d'ailleurs, suivant les circonstances, constituer le délit de vol, aux termes du droit commun.

1086. — S'il s'agit d'arbres ou d'arbustes poussés naturellement dans le lit, et n'ayant pas d'utilité qui puisse les faire assimiler à des ouvrages, leur coupe et leur enlèvement sont réprimés par la loi du 29 flor. an X : réparation du dommage effectivement causé, sans amende. — Cons. d'Et., 17 août 1866, Riverains du Rhône, [Leb. chr., p. 1030]; — 16 juin 1876, Beauchot. [Leb. chr., p. 589]; — 27 févr. 1891, Dolnet, [S. et P. 93.3.30, D. 92.3.84]; — 12 juin 1891, Lebrun, [D. 92.5.678]

1087. — Le fait par les riverains d'un cours d'eau navigable d'avoir coupé ou élagué des arbres existant sur des terrains submersibles par les eaux coulant à pleins bords constitue une contravention de grande voirie, alors même que ces arbres auraient été plantés par eux ou par leurs auteurs : et alors même que le terrain qui les supporte, au moment de la plantation, eût été hors du lit du fleuve. — Cons. d'Et., 17 août 1866, précité.

1088. — Aux entreprises réellement dommageables la jurisprudence qui manifeste à cet égard des tendances répressives fort accentuées assimile celles qui sont susceptibles de causer éventuellement un dommage. Elle atteint ainsi : l'abandon ou le pâturage d'animaux sur les berges et talus. — Cons. d'Et., 28 déc. 1853, Huard, [Leb. chr., p. 1116]; — 18 févr. 1854, Lebel, [P. adm. chr.]; — 20 févr. 1880, Le Maux, [Leb. chr., p. 210]; — 19 juill. 1889, Bouillez, [Leb. chr., p. 881]; — la circulation avec voitures et chevaux, le stationnement de voitures, que nous avons vu réprimer d'autres fois par d'autres dispositions (V. *suprà*, n. 1066, 1082) — Cons. d'Et., 20 juill. 1859, Lombard, [P. adm. chr.]; — 19 mars 1864, Brohon, [P. adm. chr.]; — 28 août 1865, Coutnre, [Leb. chr., p. 872]; — la manœuvre d'ouvrages par une personne autre qu'un agent de l'Administration. — Cons. d'Et., 13 sept. 1864, Breton, [Leb. chr., p. 935] — V. *infra*, n. 1090.

§ 4. *Empiétements et dégâts sur les zones asservies.*

1089. — Application, suivant les distinctions ci-dessus, des art. 2, 3, 4 et 11 de l'arrêt de 1777 aux différentes entreprises dont le résultat est d'encombrer, de dégrader ou de menacer de dégradations les zones réservées au halage et au marchepied. — V. *supra*, v° *Chemin de halage*, n. 294 et s.

§ 5. *Prises et détournements d'eau.*

1090. — Application de l'art. 4 de l'arrêt. Exemples de contraventions : une saignée dans une rivière — Cons. d'Et., 19 mai 1843, Hébert, [P. adm. chr.]; — l'irrigation des prairies riveraines en dehors des conditions de l'acte d'autorisation. — Cons. d'Et., 12 mars 1846, de Champigny, [P. adm. chr., p. 152]; — manœuvres d'eau exécutées sans autorisation pour faciliter les travaux de réparation à une usine — Cons. d'Et., 24 mai 1851, Leblanc, [Leb. chr., p. 394]; — manœuvres d'écluses faites par d'autres que les agents de l'Administration (V. *supra*, n. 1088). — Cons. d'Et., 14 déc. 1877, Rousset, [Leb. chr., p. 1002] — Ainsi qu'on le voit par ces exemples, la jurisprudence interprète le texte, qui défend « d'affaiblir le cours » des rivières, d'une façon fort extensive, dans le sens de la répression.

§ 6. *Extractions de matériaux.*

1091. — La jurisprudence applique l'art. 3 de l'arrêt de 1777 a toutes les extractions de matériaux, sables, graviers, vases, etc., du lit de la rivière, et des bords à toute distance moindre que 1m,70. Sur le premier point, le texte eût pu prêter à discussion, car il semble ne prévoir *in terminis* que les extractions opérées sur les bords. Mais la jurisprudence s'est fixée, sans s'arrêter davantage à la difficulté : et en fait, il est bien certain que les fouilles opérées en lit de rivière risquent, plus que celles effectuées sur les bords, de compromettre le régime des eaux. — Cons. d'Et., 19 avr. 1844, Dubourg, [P. adm. chr.]; — 18 févr. 1854, Labougerie, [Leb. chr., p. 147]; — 4 févr. 1887, Mullot, [Leb. chr., p. 122]; — 10 juill. 1891, Ermoglio, [Leb. chr., p. 539]

§ 7. *Infractions aux règlements concernant la sécurité, la salubrité, la décence publique*, etc.

1092. — Les arrêtés rendus pour la police des cours d'eau navigables ne limitent pas leurs dispositions réglementaires à ce qui concerne le libre écoulement des eaux et l'intérêt de la navigation. Ils ont à se préoccuper de la sécurité et de la décence publiques, en réglementant, par exemple, les bains en rivière; de la salubrité, en empêchant le jet de substances infectes ou nuisibles; de la conservrtion du poisson, etc.

1093. — Mais les infractions aux dispositions ainsi prises n'ont pas le caractère de contraventions de grande voirie, et les peines applicables sont les peines de simple police, ou des peines correctionnelle, si des textes spéciaux en disposent ainsi, comme en matière de pêche fluviale. — Cass., 14 août 1857, Danel, [S. 57.1.792, P. 58.861]

1094. — Jugé, en ce sens, que l'envoi à la rivière d'eaux chargées de résidus de betteraves et susceptibles de dégager des exhalaisons malsaines, d'empêcher les usages domestiques et de nuire à la conservation du poisson constitue une contravention de police. — Même arrêt.

1095. — Toutefois, la jurisprudence administrative a vu quelquefois dans le même fait une infraction à l'art. 4 de l'arrêt de 1777 (en considérant que les résidus sont susceptibles d'embarrasser et d'atterrir le lit). — Cons. d'Et., 18 mars 1887, Schotsmans, [Leb. chr., p. 254]

1096. — Aux termes de l'art. 25, L. 21 juin 1898, le préfet peut réglementer ou même interdire le rouissage des plantes textiles dans les eaux courantes. L'interdiction est subordonnée à un avis du conseil d'hygiène : c'est dire qu'elle intervient dans un but de salubrité publique. L'inobservation d'un arrêté d'interdiction doit donc être sanctionnée des peines de simple police. Il y a lieu de considérer comme abrogée la disposition de l'art. 4 de l'édit du 24 juin 1777 qui frappait le rouissage du chanvre ou du lin de l'amende de 500 livres.

1097. — Antérieurement à 1898, la jurisprudence de la Cour de cassation avait déjà admis l'abrogation, sur ce point spécial, de l'arrêt de 1777. Elle considérait que le rouissage des textiles était interdit par ce texte dans l'intérêt de la conservation du poisson, et non pour des motifs de voirie. L'interdiction formulée par l'arrêt rentrait en conséquence dans les règlements anciens relatifs à la pêche, dont l'abrogation résulte expressément de l'art. 83, L. 15 avr. 1829. — V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 435 et s.

1098. — Il faut remarquer que bien que le rouissage des textiles ne soit plus spécialement interdit, il pourrait néanmoins être réprimé par application des dispositions générales, soit de l'arrêt de 1777, soit de la loi de floréal an X, qui interdisent les empêchements quelconques. Le rouissage nécessitera généralement une installation, plantation de pieux, entassement de pierres, etc., qui sera poursuivable ainsi que nous l'avons vu aux paragraphes précédents.

Section III.

Procédure et jugement.

1099. — Les contraventions sont constatées par tous officiers et agents de police judiciaire ayant qualité pour verbaliser : mentionnons seulement la compétence des ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées, des cantonniers-chefs et des agents de la navigation, des préposés des contributions indirectes et des octrois (L. 29 flor. an X; Décr. 18 août 1810; L. 23 mars 1842; — V. *infrà*, v° *Voirie*). Les procès-verbaux doivent être affirmés, sauf ceux de la gendarmerie, et enregistrés. Un décret du 21 août 1852, sur le service des ports du bas-

sin de la Seine, fixe l'affirmation des procès-verbaux des gardes-port et inspecteurs au lendemain de leur clôture et impartit un délai de quatre jours pour leur enregistrement. Il n'est pas dérogé aux règles ordinaires pour les autres procès-verbaux. — V. *supra*, v° *Procès-verbal*, et *infra*, v° *Voirie*.

1100. — En dehors des cas indiqués plus haut, où l'autorité judiciaire est compétente et où il est procédé conformément aux règles de procédure usitées en matière correctionnelle et de police, la répression des contraventions a lieu sur la poursuite du préfet, devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, et suivant la procédure déterminée par la loi du 22 juill. 1889. Nous n'avons pas à donner ici le détail de la façon dont il est procédé en matière de grande voirie (V. *infra*, v° *Voirie*); nous nous bornerons à signaler les points et les décisions qui intéressent plus particulièrement le domaine public fluvial.

1101. — Le préfet a seul qualité pour poursuivre. Jugé, en ce sens, que les poursuites sont irrégulièrement engagées lorsque ce sont les ingénieurs des ponts et chaussées qui ont fait notifier le procès-verbal et assigner le contrevenant, ainsi que conclu devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 1er juin 1900, Riant, [S. et P. 1902.3.97, D. 1901.3.80] — Le refus de poursuivre opposé à la plainte d'un particulier ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. — Cons. d'Et., 7 mars 1873, Ducros, [Leb. chr., p. 226] — Laferrière, *Traité de la juridict. adm.*, t. 2, p. 661.

1102. — Lorsqu'un fleuve sépare deux départements, le conseil de préfecture d'un des départements est-il compétent pour statuer sur toutes les contraventions de grande voirie commises sur le fleuve, ou sa compétence est-elle restreinte au cas où la contravention a été commise sur la moitié du fleuve contiguë à son département? La question n'a pas été résolue par le Conseil d'Etat à qui elle était soumise. — Cons. d'Et., 20 déc. 1889, Biette et Salin, [S. et P. 92.3.33, D. 91.3.58] — La seconde solution paraît toutefois commandée par les principes généraux, avec les tempéraments qui peuvent résulter de l'application des règles de la connexité.

1103. — Il a déjà été dit que le conseil de préfecture avait pleine liberté pour apprécier si le fait qui lui est déféré a bien été commis sur une rivière navigable et dans les limites de la domanialité publique. Le défaut de décret de classement ou d'arrêté de délimitation ne l'arrête ni ne le retarde, l'existence d'un arrêté ou d'un décret ne le lie pas. Il peut, si la situation ne lui apparaît pas nettement au premier examen, ordonner toutes mesures d'instruction et de vérification qu'il jugera convenables.

1104. — Les vérifications ainsi ordonnées ne sont pas soumises aux formes des expertises. Il convient toutefois que les intéressés soient présents, ou représentés, ou dûment appelés. — Cons. d'Et., 24 juin 1887, Cie des Mines de Meurchin, [S. 89.3.35, P. adm. chr.] — Picard, t. 3, p. 321.

1105. — L'exception de propriété est fréquemment soulevée devant la juridiction répressive. Celle-ci la résout elle-même, quand la question revient à une contestation sur les limites du Domaine. Elle n'en tient pas compte quand la solution de la difficulté doit être sans influence sur la répression de la contravention. — Cons. d'Et., 9 août 1836, Deprast, [P. adm. chr.]; — 4 juin 1841, Chappuis de Gourvoux, [P. adm. chr.]; — 12 janv. 1850, Vauchel, [P. adm. chr.]; — 6 mars 1856, Grand, [S. 57.2.59, P. adm. chr.] — Picard, t. 3, p. 322; Laferrière, t. 2, p. 646.

1106. — L'exception fondée sur l'existence de titres anciens donne lieu au contraire à renvoi préjudiciel. Ainsi quand un particulier, inculpé d'avoir coupé des gazons dans le lit d'une rivière navigable, repousse la prévention en soutenant qu'il est propriétaire, en vertu d'une vente nationale, du terrain sur lequel les gazons ont été coupés, le Conseil doit surseoir jusqu'après interprétation de l'acte de vente invoqué. — Cons. d'Et., 15 avr. 1869, Lambert, [S. 70.2.252, P. adm. chr.]; — 14 nov. 1884, Guiblin, [Leb. chr., p. 799] — Laferrière, t. 2, p. 648. — V. *supra*, n. 1041.

1107. — L'autorisation administrative justifie tous les faits qui sans elle auraient un caractère contraventionnel. Mais il faut qu'elle émane de l'autorité compétente. Ainsi doit être condamné à l'amende le particulier qui a planté ou construit sur le terrain affecté à la servitude de halage, alors même que ses constructions ou plantations auraient été faites avec l'autorisation du maire de la commune, lequel n'a pas qualité à cet effet. — Cons. d'Et., 28 juin 1895, Hubert, [S. et P. 97.3.115, D. 96.3.63] — V. anal. *supra*, v° *Règlement de police*, n. 1308 et s.

1108. — Est de même condamnable le riverain qui, après avoir été autorisé par le préfet à faire dans certaines conditions le dépôt de matériaux sur les quais d'un fleuve, modifie son installation en vertu d'une autorisation nouvelle délivrée par le maire. — Cons. d'Et., 23 févr. 1854, Perrin, [Leb. chr., p. 167]

1109. — Si des usines sont établies ou si des travaux sont faits en vue de l'établissement d'usines sur la simple autorisation du ministre, il y a contravention et la démolition doit être ordonnée avec amende. — Cons. d'Et., 14 juill. 1841, Lahore, [P. adm. chr.]

1110. — Le préfet du Nord avait autorisé un riverain à circuler avec voitures sur le chemin de halage tout le long d'un cours d'eau qui sort de son département. Il a été jugé que les limites du département une fois franchies, le riverain se trouvait en contravention, n'étant pas couvert par une autorisation compétemment accordée. — Cons. d'Et., 26 juin 1880, Théry-Lepreux, [Leb. chr., p. 612]

1111. — Mais le propriétaire d'une usine qui a reçu l'autorisation de jeter des résidus industriels à la rivière ne peut être poursuivi, quand celle-ci sort du département, pour infraction à l'arrêté du préfet du département inférieur interdisant d'une manière absolue toute transmission d'eaux impures ou contaminées. — Cass., 14 août 1857, Danel, [S. 57.1.792, P. 58.861] — Il n'y a pas contradiction entre cette solution et la précédente. Le voiturier qui circule dans plusieurs départements alors qu'il n'est autorisé à circuler que dans un, commet dans celui-ci un acte licite, dans tous les autres un acte illicite. L'industriel n'accomplit, lui, qu'un acte unique et permis au lieu où il l'accomplit. C'est au lieu où un acte est commis qu'il faut se placer pour apprécier son caractère licite ou contraventionnel.

1112. — Lorsque la force majeure est invoquée, les auteurs qui traitent du contentieux administratif enseignent généralement que la juridiction administrative doit se montrer beaucoup plus rigoureuse que l'autorité judiciaire dans l'appréciation de cette excuse (Picard, t. 3, p. 321; Laferrière, t. 2, p. 645). Nous pensons que rien ne justifie cette exigence, et que la question ne peut se résoudre qu'en fait.

1113. — Jugé qu'un particulier qui n'a pas enlevé dans les délais à lui impartis un dépôt de bois encombrant un quai, n'est pas fondé à soutenir pour sa décharge « que le mauvais temps l'a empêché de se conformer en temps utile aux dispositions du règlement. » — Cons. d'Et., 14 janv. 1839, Caumes, [Leb. chr., p. 53]

1114. — ... Que le riverain d'un cours d'eau navigable, qui, en pratiquant une coupe d'arbres, jette des branches dans le lit du fleuve et commet ainsi une contravention de grande voirie, n'est pas fondé à soutenir que la chute des branches dans la rivière présente le caractère d'un cas de force majeure, quelles que soient les difficultés résultant de la situation des lieux. — Cons. d'Et., 18 nov. 1892, Chevillier, [S. et P. 94.3.87, D. 94.3.7]

1115. — ... Qu'il y a lieu de relaxer du procès-verbal de contravention dressé contre eux l'armateur et le patron dont le bateau a détruit une palée-estacade construite dans le lit d'un fleuve, lorsque les arrêtés préfectoraux prescrivant l'exécution de cet ouvrage n'ont pas reçu une publicité suffisante, que les prescriptions de ces arrêtés n'ont pas toutes été observées par l'Administration, et lorsqu'enfin l'accident a été causé par la rapidité du courant et par la dureté du sol qui rendait impossible l'usage des ancres. — Cons. d'Et., 20 déc. 1889, Biette et Salin, [S. et P. 92.3.33, D. 91.3.58] — V. anal., Cons. d'Et., 15 janv. 1875, Beck, [S. 76.2.278, P. adm. chr.]

1116. — Dans l'espèce ci-dessus rapportée, la force majeure résulte en partie du fait ou de la faute de l'Administration. Rappelons que cette faute détermine un déplacement de la responsabilité, et qu'elle affranchit non seulement de toute incrimination d'un fait qui sans elle aurait le caractère d'une infraction, mais encore de toute obligation d'en réparer la conséquence.

1117. — L'infraction qui résulte d'entreprises sur le domaine public fluvial n'est pas une infraction permanente : c'est le fait de la dégradation ou de la création de l'obstacle qui met en contravention, et non le maintien de l'état de choses vicieux. En conséquence, aucune peine ne peut être prononcée quand des plantations, par exemple, ont été faites plus d'un an avant tout procès-verbal. L'action publique est prescrite conformément à l'art. 640, C. instr. crim. Mais il faut se garder d'une confusion :

la domanialité est imprescriptible, la remise des lieux en leur état doit toujours être ordonnée, et en ne déférant pas à l'injonction qui lui est faite de ce chef, le riverain se met à nouveau en état de contravention, dans les cas où l'enlèvement de ce qui encombre ou empêche est à sa charge. — Cons. d'Et., 9 janv. 1843, de Barrois, [P. adm. chr.]; — 24 juill. 1845, Smetz, [S. 46.2.44, P. adm. chr.]; — 20 août 1847, Fleurquin, [P. adm. chr.]; — 22 févr. 1850, Sicard-Duval, [P. adm. chr.] — *Contrà*, Cons. d'Et., 13 mai 1836, Pierre, [P. adm. chr.]; — 2 janv. 1838, Lerebours, [S. 38.2.226, P. adm. chr., p. 9]; — 1er nov. 1838, Clisson, [P. adm. chr.]

1118. — L'obligation de remettre les lieux en état ou de rétablir la servitude subsiste, de même, si la contravention cesse d'être punissable à la suite d'une amnistie. — Cons. d'Et., 23 mars 1854, Cornudet, [Leb. chr., p. 247]; — 4 févr. 1887, Mullot, [Leb. chr., p. 122]; — 30 mars 1870, Marzelle, [S. 72.2.85, P. adm. chr.]

1119. — La jurisprudence administrative, pour appliquer les pénalités en matière de grande voirie, s'écarte quelque peu des règles du droit commun en matière de responsabilité pénale. En droit commun, la peine n'atteint que les auteurs du délit ou de la contravention (V. *suprà*, vis *Amende*, n. 77 et s., *Peine*, n. 54 et s., *Responsabilité pénale*, n. 148 et s.); l'amende de grande voirie frappe indifféremment ces auteurs, et, s'ils sont employés, leurs maîtres ou commettants. La raison que l'on donne est que cette pénalité représente plutôt une réparation pécuniaire qu'une amende véritable. Cette raison est fort discutable; mais il n'y a qu'à s'incliner en présence d'une jurisprudence établie. — V. Laferrière, t. 2, p. 642; Picard, t. 3, p. 317.

1120. — De même, l'amende, pour les mêmes motifs, peut être mise à la charge d'un être impersonnel, d'une personne morale. Ont été condamnés, par application de ce double principe : *une compagnie de navigation*, pour le fait d'un marinier jetant des résidus de charbon à la rivière, ou dégradant des ouvrages d'art — Cons. d'Et., 25 janv. 1838, Comp. des riverains du haut de la Loire, [S. 38.2.274, P. adm. chr.]; — 13 déc. 1887, Comp. de touage, etc., de la Seine, [Leb. chr., p. 829]; — *une compagnie minière*, pour le stationnement de ses voituriers sur un quai. — Cons. d'Et., 13 sept. 1864, Mines de Bouxwiller, [Leb. chr., p. 931] — *le propriétaire* d'animaux ou de voitures confiés à un domestique, pour des dégâts provenant de la faute ou de la négligence de celui-ci. — Cons. d'Et., 28 juin 1855, Vialatte, [Leb. chr., p. 85] — Quelquefois le commettant et le préposé sont même condamnés solidairement. — Cons. d'Et., 28 janv. 1887, Berthoz, [Leb. chr., p. 98]

1121. — L'Administration a poussé très-loin la prétention d'étendre les responsabilités en dehors des règles du droit commun. Un usinier ayant été autorisé à construire une estacade sur un fleuve vendit son établissement, et l'acquéreur démolit l'estacade de façon à laisser le lit du cours d'eau encombré : ce fut le vendeur qu'on poursuivit. On soutint qu'aux termes de l'art. 3 de l'arrêt de 1777 l'encombrement était « à sa charge », puisqu'il était tenu de maintenir l'ouvrage par lui établi dans les conditions de son autorisation : « il ne pouvait être déchargé de sa responsabilité que s'il eût sollicité au moment de la vente et obtenu de l'autorité administrative le transfert des actes d'autorisation au nom de son acquéreur. » Le Conseil d'Etat n'a pas admis cette thèse exorbitante et d'autant plus dangereuse que l'Administration n'étant jamais tenue d'accorder une autorisation ou d'en modifier les termes, pouvait considérer le concessionnaire primitif comme indéfiniment lié et responsable d'actes qu'il n'avait aucun moyen de prévenir. Il a jugé que l'autorisation avait un caractère réel et non personnel. — Cons. d'Et., 11 févr. 1887, Brunel, [S. 88.3.59, P. adm. chr., D. 88.3.61] — V. aussi Cons. d'Et., 19 mai 1876, Geacolon, [S. 78.2.192, P. adm. chr., D. 76.3.88]

1122. — Le conseil de préfecture peut-il condamner *aux frais*, alors qu'il n'a prononcé ni condamnation à l'amende, ni dommages-intérêts? Il a été décidé qu'il ne le peut pas, si la contravention est *prescrite* : il y a lieu de relaxer purement et simplement le prévenu. — Cons. d'Et., 14 déc. 1883, Ferrère, [Leb. chr., p. 936]

1123. — Si la contravention est poursuivie en vertu de la loi du 29 flor. an X qui n'édicte pas d'amende et permet seulement de prononcer la réparation du dommage, et si, d'autre part, il n'y a pas de dommage, la condamnation aux frais est-elle possible? Laferrière l'enseigne, Picard ne se prononce pas, et la jurisprudence du Conseil d'Etat présente des décisions contradictoires. De 1877 à 1887, on considère que la condamnation aux frais ne peut intervenir que comme accessoire d'une condamnation principale. — Cons. d'Et., 6 juin 1877, Ministre des Travaux publics, [Leb. chr., p. 676]; — 2 juill. 1880, Maquinnehau, [Leb. chr., p. 645] — Laferrière, t. 2, p. 671; Picard, t. 3, p. 295.

1124. — La jurisprudence antérieure à 1877 était dans le sens de la condamnation aux frais. Le Conseil d'Etat paraît y revenir dans ses dernières décisions. — Cons. d'Et., 4 mai 1859, Leclerc, [Leb. chr., p. 332]; — 29 juin 1869, Gombaud, [S. 70.2.252, P. adm. chr.]; — 8 juill. 1887, Oger, [S. 89.3.39, P. adm. chr., D. 88.3.98]; — 15 févr. 1895, Jal, [S. et P. 97.3.45, D. 96.3.33]

RÔLE.

1. — Ce mot comporte plusieurs significations. Il s'applique tantôt à un feuillet ou deux pages d'écritures en grosse, tantôt à un registre tenu par les greffiers ou par certains préposés en matière de contributions directes.

2. — En ce qui concerne le *rôle d'écriture*, V. *suprà*, vis *Acte d'avoué à avoué*, n. 52 et s.; *Acte notarié*, n. 1343 et s.; *Dépens*, n. 234 et s., 319 et s., 3372 et s.; *Grosses et expéditions*, n. 236 et s.

3. — Aux termes de l'art. 3, L. 21 vent. an VII, les greffiers doivent tenir registre destiné à l'insertion des causes qui sont introduites par exploit. Celles introduites par requête ne sont pas inscrites (Circ. de l'Adm. de l'Enreg. et du Dom., 14 prair. an VII, n. 1577). Les référés ne sont pas non plus inscrits (Décr. 12 juill. 1808, art. 5).

4. — Le rôle dont nous parlons en ce moment est le rôle général qui comprend toutes les causes portées devant un même tribunal, et sur lequel il est procédé à leur distribution aux diverses chambres (Décr. 30 mars 1808, art. 19 et 55).

5. — Mais quand un tribunal se compose de plusieurs chambres, le greffier de chaque chambre tient un rôle particulier pour l'inscription des causes qui sont renvoyées devant elle par suite de la distribution (Décr. 30 mars 1808, art. 24 et 60).

6. — La mise au rôle ne s'effectue qu'après l'expiration des délais légaux de l'assignation, et cela quand bien même le défendeur, ayant constitué avoué avant leur expiration, voudrait suivre l'audience; car l'observation de ces délais intéresse aussi bien le demandeur que le défendeur. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui prévu par les art. 77 et 78, C. proc. civ.

7. — Cette doctrine ne s'applique pas, évidemment, aux délais de distance, qui ne sont stipulés qu'en faveur de la partie défenderesse.

8. — Le décret du 30 mars 1808 règle tout ce qui est relatif à la distribution des causes.

9. — Aux termes de l'art. 20, toutes les citations sont données à l'heure fixée pour la première des audiences, s'il y en a plusieurs.

10. — A cette audience, l'huissier fait l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle; et, sur cet appel, il est pris défaut contre l'appelant ou contre l'intimé, selon les cas.

11. — Si les avoués des deux parties se présentent pour poser des qualités, ce qui arrive, par exemple, lorsqu'il y a lieu d'ordonner une mesure provisoire, la cause reste à la chambre qui tient l'audience (Décr. 30 mars 1808, art. 22).

12. — Sont exceptées, néanmoins, les prises à partie et les renvois après cassation d'un arrêt; ces causes sont portées à une audience solennelle. — V. *suprà*, v° *Audience solennelle*.

13. — Chaque jour d'audience, le président fait entre les chambres la distribution de toutes les autres causes inscrites sur le rôle général (Décr. 30 mars 1808, art. 23).

14. — S'il s'élève des difficultés sur la distribution, les avoués sont tenus de se retirer devant le premier président à l'heure ordinaire de la distribution. Il est statué sous forme de procès-verbal, sans frais (*Ibid.*, art. 25).

15. — Devant les tribunaux de première instance, l'ajournement est donné à la chambre où siège habituellement le président : à moins qu'il ne s'agisse de quelques matières spéciales, telles que les matières forestières, d'enregistrement, de droits d'hypothèques, de greffe ou de distribution par voie de contribution ou d'ordre. Il existe ordinairement pour les juger des chambres spéciales (*Ibid.*, art. 56 et 58).

16. — Lorsque les causes ont été inscrites au rôle, l'huissier en fait l'appel; et c'est sur cet appel que sont donnés, comme devant la juridiction supérieure, les défauts faute de conclure ou de comparaître (art. 59). — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.).

17. — Les contestations relatives aux avis de parents, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens d'un absent, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leur mari, à la rectification des actes de l'état civil, et autres de même nature, appartiennent, ainsi que les affaires qui intéressent le Gouvernement, les communes et les établissements publics, à la chambre où le président siège habituellement (art. 60).

18. — Il en est de même à l'égard des causes renvoyées en état de référé à l'audience (*Ibid.*).

19. — Chaque jour d'audience, les causes autres que celles dont il vient d'être parlé sont distribuées, par les soins du président, entre les chambres, sur le rôle général, de la manière qu'il trouve la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des procès (art. 61).

20. — Il doit aussi envoyer à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître par des motifs de litispendance et de connexité (*Ibid.*).

21. — En cas de difficulté, il en est référé, sans frais, au président (art. 63). — V. aussi *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.).

22. — Sur les rôles en matière de contributions directes, V. *suprà*, v° *Contributions directes*.

RÔLE D'ÉQUIPAGE. — V. Capitaine de navire. — Gens de mer. — Navire.

ROUE. — V. Roulage.

ROUISSAGE. — V. Pêche fluviale. — Règlement de police. — Rivières.

ROULAGE (police du).

Législation.

C. pén., art. 471, § 15, 475, § 3 et 4, 476, 479, §§ 1, 2 et 11.

Ord. 4 août 1731 (*qui punit les voleurs et les recéleurs de pavés et autres matériaux destinés et mis en œuvre aux ponts et chaussées et ceux qui dégradent et embarrassent les chemins publics*); — L. 22 déc. 1789 (*sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives*), art. 2; — L. 16-24 août 1790 (*sur l'organisation judiciaire*), tit. 11, art. 3; — L. 29 flor. an X (*relative aux contraventions en matière de grande voirie*); — Décr. 23 juin 1806 (*concernant le poids des voitures et la police du roulage*), art. 34; — Décr. 18 août 1810 (*relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, le poids des voitures et de police du roulage*); — L. 21 mai 1836 (*sur les chemins vicinaux*), art. 3, 4, 21; — L. 23 mars 1842 (*relative à la police de la grande voirie*); — L. 30 mai 1851 (*sur la police du roulage et des messageries publiques*); — Décr. 10 août 1852 (*portant règlement sur la police du roulage et des messageries publiques*); — Décr. 1er mars 1854 (*portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie*), art. 313 et s.; — Décr. 24 févr. 1858 (*qui modifie et complète quelques-unes des dispositions du décret du 10 août 1852 sur la police du roulage et des messageries publiques*); — Décr. 29 août 1863 (*relatif à l'établissement sur les routes impériales et départementales, ainsi que sur les chemins de grande communication, de barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel*); — Arr. règl. min. Int. 6 déc. 1870-nov. 1874 (*règlement général sur les chemins vicinaux*); — L. 20 août 1881 (*relative au Code rural*), art. 8 et 9; — Arr. règl. min. Int. 3 janv. 1883 (*règlement général sur les chemins ruraux*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*), art. 97 à 99; — Décr. 10 mars 1889 (*portant règlement d'administration publique sur la circulation des automobiles*); — L. 28 avr. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893*), art. 10 à 18. — Arr. préf. type 29 févr. 1896 (*portant réglementation de la circulation des vélocipèdes sur les voies publiques*); — Arr. préf. type 15 juin 1897 (*modifiant l'art. 2 de l'arrêté préfectoral du 29 févr. 1896*); — L. 29 déc. 1897 (*relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques*), art. 4, § 4 *a*; — L. 13 avr. 1898 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898*), art. 3 à 8 et 86; — Décr. 10 déc. 1898 (*réglementant le modèle de la plaque de contrôle à apposer sur les vélocipèdes et les conditions dans lesquelles elle sera délivrée aux intéressés*); — Arr. préf. Seine 5 déc. 1899 (*qui réglemente la circulation dans les bois de Boulogne et de Vincennes*); — L. 24 févr. 1900 (*portant : 1° ouverture sur l'exercice 1900 des crédits provisoires applicables au mois de mars 1900; 2° autorisation de percevoir pendant le même temps les impôts et revenus publics*), art. 4 à 8; — Décr. 11 mai 1900 (*relatif à la déclaration prévue par l'art. 5, L. 24 févr. 1900, pour le cas de perte ou de soustraction de la plaque de contrôle d'un vélocipède ou autre appareil analogue*); — Ord. pol. 10 juill. 1900 (*concernant la conduite et la circulation des bêtes de trait ou de charge, des voitures et des appareils de locomotion de toute sorte dans Paris et les communes du ressort de la préfecture de police*); — L. 13 juill. 1900 (*relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1901*), art. 5 et 6; — L. 18 févr. 1901 (*qui autorise la ville d'Annecy à établir une surtaxe sur l'alcool et une taxe sur les vélocipèdes en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques*); — L. 21 mars 1901 (*qui autorise la ville de La Mure à établir une surtaxe sur l'alcool et une taxe sur les vélocipèdes en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques*); — L. 31 mars 1901 (*qui autorise la commune de Nouzon à établir une taxe sur les vélocipèdes, les pianos et les harmoniums en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques*); — L. 10 juill. 1901 (*relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1902*), art. 7; — Décr. 10 sept. 1901 (*qui modifie les art. 5, 7, 8 et 31, Décr. 10 mars 1899*); — Arr. min. Trav. publ. 11 sept. 1901 (*relatif aux plaques d'identité des automobiles*); — Arr. min. Trav. publ. 12 déc. 1901 (*qui modifie celui du 11 sept. 1901*); — Décr. 20 mars 1903 (*portant modification au décret du 1er mars 1854, sur le service de la gendarmerie*).

Bibliographie.

Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1885-1886, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1140 et s., 1146 et s. — Bathie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 5. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 2e édit., 1902, 1 vol. in-8°. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2e éd., 2 vol. in-8°, et suppl., 1884-1889, vis *Chemins vicinaux*, *Roulage*, *Voirie*. — Block (M.), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. in-8°, et suppl., vis *Automobiles*, *Roulage (police du)* et *Vélocipèdes*. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1882, 6e éd., 1 vol. in-8°. — Courcelle (Louis) et Lépine (Léon), *Répertoire de police administrative et judiciaire*, 1899, 2 vol. in-8°. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881-1886, 6e éd., 3 vol. in-8°, — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 3e éd., et suppl. par Taudière, 1870-1901, 12 vol. in-8°, t. 6. — Flachat, Mony et Bonet, *Manuel et Code d'entretien et de construction, d'administration et de police des routes et chemins vicinaux*, 1836, 1 vol. in-12. — Garnier, *Traité des chemins de toute espèce*, 1834, 4e éd., 2 vol. in-8°. — Guillaume (Eug.), *Traité pratique de la voirie urbaine*, 1899, 1 vol. in-16; — *Traité pratique de la voirie vicinale*, 1887, 1 vol. in-16. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e éd., 1 vol. in-8°, 1901. — Henry (E.), *Code annoté du service vicinal. Recueil des lois, ordonnances, décrets et circulaires ministériels concernant le service vicinal avec indication des arrêts qui forment jurisprudence pour ce service*, 1889, 1 vol. in-8°. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e éd., 2 vol. in-8°; — *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 1887-1888, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 609, 612, 626 et s. — Lespineux (Victor), *Manuel de police rurale et forestière : chasse, pêche, voirie, roulage*, 1877, 4e éd., 1 vol. in-12. — Macarel et de Pistoye, *Cours d'administration et de droit administratif*, 1857, 3e éd., 4 vol. in-8°. — Malepeyre et Mesnard, *Des contraventions de petite voirie et de simple police prévues par le Code pénal*, 1891, 1 vol. in-8°. — Potiquet (Alfred), *Recueil par ordre chronologique de lois, décrets, ordonnances, règlements, circulaires, etc., concer-*

nant le service des ponts et chaussées (1566-1880), 1882, 5 vol. in-8°. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*. — Thorlet (L.), *Traité de police administrative et de police judiciaire à l'usage des maires*, 1891, 1 vol. in-8°. — Vignon, *Etudes sur l'administration des voies publiques en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, 1866, 1 vol. in-8°.

Bonnard, *Sommaires des décisions judiciaires recueillies par le comité du contentieux du Touring-Club de France*, 1902, 1 vol. in-12. — Bonnier (Louis), *Les règlements de voirie*, 1903, 1 vol. in-8°. — Corrèze et Manès, *Mémoires sur les routes et le roulage*, 1832, 1 vol. in-8°. — Coulon (M.), *Code du cycle*, 1897, 1 vol. in-18. — Dauvert (Paul), *Le tourisme et l'impôt*, 1901, 1 vol. in-12. — Ferry (Charles), *Automobiles et vélocipèdes. Réglementation, réclamation*, etc., Epinal, 1902, 1 vol. in-12. — Flachat et Barat, *De la police du roulage considérée par rapport aux routes, au roulage et aux messageries*, 1836, 1 vol. in-8°. — Garnier (L.) et Dauvert (Paul), *Code du cycliste*, 1895, 1 vol. in-16. — Gaure (J.), *Le droit de circulation des cycles et des automobiles*, 1901, 1 vol. in-12. — Guilbon (N.-A.), *Traité de la police du roulage dans ses rapports avec la compétence des tribunaux de simple police*, 1857, 1 vol. in-8° et suppl. — Haler, *L'automobile devant la loi*, 1903, in-8°. — Imbrecq (J.), *Les excès de vitesse en automobile et leur répression; réglementation, jurisprudence*, 1903, broch. in-8°. — Du Laurens de la Barre (G.), *Taxes sur les automobiles et les motocycles*, 1901, 1 vol. in-12. — Du Mailhol (D.), *Code du roulage et des messageries publiques*, 1886, 1 vol. in-18. — Mémin (T.), *Code de l'automobile et du cycle*, 1901, 1 vol. in-12. — Navier, *Considérations sur les principes de la police du roulage et sur les travaux d'entretien des routes*, 1835, 4 vol. in-8°. — Prudhomme, *Code formulaire de la police du roulage et des messageries et de l'impôt sur les voitures publiques*, Grenoble, 1853, 1 vol. in-8°. — Rixens (L.) et Lafont (J.), *Législation et jurisprudence du cyclisme et de l'automobilisme*, 1902, 1 vol. in-8°. — Rousset, *Traité de la police du roulage*, 1865, 2e éd., 1 vol. in-12. — Sallé, *Reglement général de la circulation routière. Résumé de la législation et de la jurisprudence*, 1903, 1 vol. in-16. — Verlet-Dumesnil, *Police du roulage. Nouveau Code théorique et pratique*, 1858, 1 vol. in-8°. — X..., *Code vélocipédique. Manuel légal à l'usage de MM. les juges de paix, maires*, etc., Montbéliard, 1898, 1 vol. in-16.

Annales des chemins vicinaux (mens.), 1845 et s. — *Annales des ponts et chaussées* (mens.), depuis 1831 et s. — *L'automobile*, Revue technique et sportive des locomotions nouvelles (hebdom.), 1903 et s. — *Bulletin officiel de l'union vélocipédique de France* (mens.), depuis 1891 et s. — *Recueil de lois, ordonnances, décrets, reglements et circulaires concernant les services dépendant du ministère des Travaux publics* (ann.). — *Revue mensuelle du Touring-Club de France* (mens.), depuis 1891.

Cyclisme et automobilisme (Frèrejouan du Saint) : Chasseur français (jurisprudence), 1er mai 1901. — *La circulation des automobiles* (Frèrejouan du Saint) : Chasseur français (jurisprudence), 1er sept. 1903. — *Le droit à la circulation* (H. Defert) : Rev. mens. du Touring-Club de France, août 1900, p. 338.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abandon d'animaux, 155.
Accident, 466 et 467.
Affirmation, 234 et s.
Agent de l'autorité publique, 212, 227 et s., 380, 381, 514, 626.
Agent en voiture, 335.
Agent verbalisateur, 227 et s., 275 et s.
Agriculture. — V. *Voitures d'agriculture*.
Ambulances urbaines, 355.
Amende, 24, 121, 275 et s. 513, 567.
Amnistie, 223, 325.
Anes, 38.
Animaux, 555.
Animaux blessés, 183, 321.
Appareil, 392 et s., 449.
Appareil à vapeur, 374.
Appréciation souveraine, 154.
Armée de réserve, 612.
Arreté préfectoral, 42 et s., 54 et s., 185.
Automobiles, 360 et s.
Automobiles (vérifications des), 402 et s.
Autorisation administrative, 341, 386, 478 et 479.
Avertissement, 600.
Avertisseur. — V. *Signal avertisseur*.
Aveu, 240.
Avocat au Conseil d'Etat, 172.
Baladeuse, 509.
Bandes des roues, 27 et s., 330.
Barrières de dégel. — V. *Dégel*.
Bestiaux, 555.
Bêtes de trait, 38, 137, 162.
Bœufs, 38, 137, 138, 162.
Bois de Boulogne, 359, 469, 547, 564.
Bois de Vincennes, 359, 469.
Bonne foi, 76, 599.
Cabaret, 144.
Cantonniers, 608.
Carte d'identité, 518.
Cassation, 191.
Caution, 95, 253.
Cavalier, 130, 139, 337.
Certificat de capacité, 388, 439 et s.
Certificat de capacité (retrait du), 446.
Chargement, 16, 31 et s., 182, 183, 189, 315, 318, 347.
Chauffeurs, 139 et s.
Chemin de fer, 208.
Chemins de grande communication, 10 et s., 173, 174, 181, 225.
Chemin de halage, 565 et 566.
Chemin impraticable, 46 et s.
Chemins ruraux, 7, 279 et s.
Chemins vicinaux, 7, 225, 229, 279 et s., 288 et s., 376.
Chevaux (nombre des), 3, 16, 37 et s., 182.
Chevaux attachés, 145, 168.
Chevaux de renfort, 42 et s., 338.
Chiens voitures attelées de), 89.
Circonstances atténuantes, 220, 222, 324.
Circulation, 82.
Clous, 3, 16, 27.
Colliers, 53, 89, 182.
Commettant, 217 et s.
Commis des ponts et chaussées, 608.
Communes, 601.
Compétence, 211, 230, 245 et s., 323, 358, 382, 515.
Conducteur, 78, 80, 121, 125 et s., 188, 216, 263 et s., 383 et s.
Conducteur inconnu, 263, 383.
Conduite des bêtes de trait, 135 et s.
Conduite des chevaux, 184, 187, 248, 313, 342, 349.
Confiscation, 505.
Congrès, 367.
Conseil d'Etat, 272.
Conseil de préfecture, 211, 245, 251, 252, 258 et s., 515.
Conseil général, 498.
Consignation, 253, 386.
Contravention, 44, 45, 48, 52, 78, 449, 567 et s., 625 et s.
Contraventions (cumul des), 631.
Contravention de grande voirie, 515.
Contributions directes, 364, 486 et s
Convois de voitures, 16, 68 et s., 120, 158 et s., 180, 184, 249, 342, 359.
Convois d'automobiles, 474 et s.
Convois de cyclistes, 528, 544.
Convois funèbres, 334.
Courses, 386, 387, 546.
Cumul, 170.
Cumul des contraventions, 631.
Cumul des peines, 196, 199, 213 et s., 324.
Déchargement, 348.
Déclaration, 432 et s., 592 et s., 624.
Défaut, 269.
Dégel, 172 et s., 182, 206, 255, 371.
Dégradations, 28, 30, 174, 201 et s., 229, 319.
Délai, 236, 237, 259 et s., 266 et s., 273.
Délit, 197 et s.
Demande en décharge, 600.
Demande en réduction, 600.
Domicile (élection de), 256.
Douane, 505.
Double taxe, 597 et s.
Draisine, 573.
Droite, 125 et s., 187, 314, 332, 371, 450, 548.
Eclairage, 16, 19, 20, 54 et s., 184 et s., 244, 331, 421, 428, 429, 472, 480, 517, 527 et s.
Ecoles, 334.
Embarras de la voie publique, 190, 312.
Empierrement, 47.
Emprisonnement, 184, 188, 190, 194, 197, 313, 318, 513, 567.
Enquête, 41.
Enregistrement, 237, 238, 240 et 241.
Essais, 408.
Essieux, 16, 25 et s., 182, 330, 371.
Etrangers, 588, 590, 620, 625.
Examen, 440 et s.
Excès de pouvoir, 296 et s., 446, 459, 460, 512.
Excuse, 76, 77, 90, 117, 128 et s., 138 et s., 151 et s.
Expertise, 211.
Faute, 467, 537 et s.
Faux nom, 123, 197, 254, 268.
Fonctionnaires, 604 et s., 615
Force majeure, 76, 149, 150 et s.
Force probante, 62, 63, 242 et s.
Fourrière, 255, 517.
Freins, 29, 30, 343, 400, 477.
Fuite, 224, 326, 379.
Gardes de navigation, 608.
Gardes-pêche, 608.
Gauche, 125 et s., 548.
Glace, 16.
Guerre (ministère de la), 108.
Homicide par imprudence, 384.
Identité, 419 et s.
Impôt, 485 et s.
Indemnité, 177.
Ingénieurs des mines, 390, 402 et s., 440 et s., 478.
Inondation, 47.
Intention, 76.
Intention délictueuse, 198.
Jantes (largeur des), 15.
Liberté du commerce et de l'industrie, 297 et s., 389.
Louage de bicyclettes, 586, 603, 617, 628, 639.
Maire, 287 et s., 308.
Maître, 219.
Marchands, 632.
Marchands des quatre saisons, 354.
Marine de l'Etat, 108.
Médecin, 608.
Mémoire, 272.
Militaires, 180, 334, 255, 604 et s., 611, 612, 615.
Ministre des Finances, 365.
Ministre de l'Intérieur, 365, 503.
Ministre des Travaux publics, 173, 365, 411, 503.
Minorité, 587.
Moteurs, 392 et s.
Motocycles, 369, 372, 373, 429, 441, 490, 496, 500 et s., 508, 574, 575, 581, 608, 615.
Moyeux, 25 et s., 182, 330.
Neige, 39, 50.
Noms et prénoms, 92.
Note descriptive, 406 et 407.
Notification administrative, 258 et s., 270.
Nuit, 72 et s., 530.
Numéro d'automobile, 383.
Numéro d'ordre, 415, 419 et s., 534, 617.
Opposition, 271.
Outrages, 212, 231.
Paris (ville de), 327 et s., 391.
Passage à niveau, 208.
Pays étranger, 590, 620, 625.
Peines, 8, 23, 24, 28, 30, 67, 126, 181 et s., 309 et s., 378, 513, 567, 627.
Permis de circulation, 32, 39 et s., 301, 388.
Photographie, 412, 518.
Plaque de contrôle, 517, 532, 614 et s.
Plaque de contrôle (perte de la), 622.
Plaque d'identité, 3, 16, 18, 80 et s., 195 et s., 254, 283, 316, 345, 415 et s., 483.

Poids des voitures, 5, 6, 15.
Pompe à incendie, 333, 355.
Ponts à péage, 180.
Ponts suspendus, 16, 178 et s., 182.
Postes et télégraphes, 107, 355.
Pouvoir discrétionnaire, 412.
Pouvoir du juge, 75
Pouvoir réglementaire, 454 et s.
Préfet, 32, 40, 173 et s., 257, 288, 292 et s., 305 et s., 366.
Préfet de police, 308, 366.
Prénoms, 94.
Prescription, 268, 324.
Prescription de la peine, 274.
Prestations (impôt des), 364, 373, 494 et s.
Preuve, 63, 240, 242 et s.
Procès-verbal, 62, 63, 116, 233 et s., 380, 381, 511, 626.
Procès-verbal de réception, 409 et 410.
Profession 93.
Propriétaire, 121, 156, 196, 216, 218, 383 et s.
Propriétaire inconnu, 251.
Propriété (droit de), 303.
Racolage, 356.
Récépissé, 595.
Récidive, 184, 185, 190, 193, 221, 222, 313, 321, 324.
Réclamations, 600.
Récoltes, 33
Recours, 177, 271 et s., 411.
Recouvrement des taxes, 600.
Refus d'autorisation, 411.
Régisseur, 122.
Règlements de police, 12 et s., 36, 115, 126, 135, 146, 171, 179, 186, 282, 285 et s., 363, 377, 450, 453 et s., 511, 563.
Réserve armée de, 612.
Responsabilité, 79, 131, 132, 414, 466, 467, 506.
Responsabilité civile, 216 et s., 535 et s., 550, 552 et s., 587.
Responsabilité pénale, 78, 156, 216 et s., 384.
Rétroactivité, 430.
Rôle, 600.
Rôle supplémentaire, 598.
Roues (bandes des), 27 et s., 330.
Roues caoutchoutées, 331.
Routes, 7, 10 et s., 173, 174, 181, 192, 225, 229, 279 et s., 376.
Sapeurs-pompiers, 608.
Seine (département de la), 329
Servitude, 303.
Signal avertisseur, 331, 470, 517, 520 et s., 548.
Stationnement, 16, 66, 67, 82, 84, 143, 149 et s., 184, 190 et s., 245, 251, 306, 312, 335, 370, 371, 473, 482, 567.
Tarif, 580.
Taxe, 364, 485 et s., 502, 503, 571 et s.
Taxe (exemption de la), 602 et s.
Taxe (lieu de paiement de la), 589 et s.
Taxe de remplacement, 488.
Timbre, 239.
Tramway, 133, 355.
Tribunal de simple police, 248 et s., 323, 358, 582, 515.
Tricycle à pétrole, 445.
Trottoir, 556 et s.
Trottoir cyclable, 560 et s.
Troupes (passage des), 180.
Troupes en marche, 334.
Usurpation de la voie publique, 157, 192, 251, 320.
Vélocipède, 134, 500.
Vélocipédie militaire, 604 et s., 611, 612, 615.
Verglas, 50.
Villes, 96, 171
Vitesse, 146, 189, 296, 318, 333, 337, 385, 386, 406, 408, 413, 414, 419 et s., 430, 451 et s., 457, 462 et s., 468, 469, 472, 481, 535 et s.
Voirie (grande), 225, 245.
Voirie (petite), 225.
Voirie urbaine, 279 et s., 287, 290, 376
Voitures (forme des), 298 et s.
Voitures à bras, 351.
Voitures-annonces, 299, 355.
Voitures d'agriculture, 21, 33, 34, 54 et s., 110 et s., 164.
Voitures d'enfants, 354.
Voitures de marchandises, 345 et s., 418.
Voitures militaires, 355.
Voitures ne servant pas au transport des personnes, 16 et s., 55 et s., 81, 124, 158, 187, 190.
Voitures publiques, 9, 22, 54, 55, 191, 232, 344.
Voitures servant au transport des personnes, 55 et s., 69, 99 et s., 165, 187, 190.
Voiturette, 575, 581.

DIVISION.

TITRE I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 9).

TITRE II. — VOITURES EN GÉNÉRAL.

CHAP. I. — VOITURES CIRCULANT SUR LES ROUTES NATIONALES, LES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET LES CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION (n. 10 à 14).

Sect. I. — Conditions de la circulation (n. 15 à 24).

§ 1. — *Essieux et moyeux* (n. 25 et 26).
§ 2. — *Bandes des roues* (n. 27 à 30).
§ 3. — *Largeur du chargement* (n. 31 à 36).
§ 4. — *Nombre de chevaux* (n. 37 à 52).
§ 5. — *Saillie des colliers* (n. 53).
§ 6. — *Éclairage* (n. 54 à 79).
§ 7. — *Plaque* (n. 80 à 123).
§ 8. — *Conduite des voitures* (n. 124 à 148).
§ 9. — *Stationnement* (n. 149 à 157).
§ 10. — *Convois* (n. 158 à 171).
§ 11. — *Barrières de dégel* (n. 172 à 177).
§ 12. — *Ponts suspendus* (n. 178 à 180).

Sect. II. — Pénalités (n. 181 à 224).

Sect. III. — Procédure (n. 225).

§ 1. — *Constatation des infractions* (n. 226 à 244).
§ 2. — *Règles de compétence* (n. 245 à 251).
§ 3. — *Poursuites et jugement* (n. 252 à 278).

CHAP. II. — VOITURES CIRCULANT SUR LES CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT COMMUN, LES CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES, LES CHEMINS RURAUX ET LES VOIES URBAINES (n. 279 à 326).

CHAP. III. — VOITURES CIRCULANT DANS PARIS (n. 327 à 359).

TITRE III. — AUTOMOBILES (n. 360 à 368).

CHAP. I. — RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

Sect. I. — Dispositions générales (n. 369 à 391).

Sect. II. — Automobiles circulant isolément.

§ 1. — *Conditions de sûreté exigées des appareils moteurs et autres organismes. — Mode de constatation* (n. 392 à 414).
§ 2. — *Mentions et plaques d'identité* (n. 415 à 431).
§ 3. — *Déclaration de mise en circulation* (n. 432 à 438).
§ 4. — *Certificat de capacité* (n. 439 à 446).
§ 5. — *Conduite. — Papiers d'identité, allure, signaux* (n. 447 à 473).

Sect. III. — Automobiles remorquant d'autres véhicules (n. 474 à 484).

CHAP. II. — TAXES SUR LES AUTOMOBILES (n. 485).

Sect. I. — Contribution sur les voitures et chevaux (n. 486 à 493).

Sect. II. — Impôt des prestations (n. 494 à 499).

TITRE IV. — VÉLOCIPÈDES (n. 500 à 503).

CHAP. I. — RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

Sect. I. — Dispositions générales (n. 504 à 518).

Sect. II. — Dispositions particulières (n. 519).

§ 1. — *Appareil avertisseur. — Lanterne* (n. 520 à 531).
§ 2. — *Plaque d'identité* (n. 532 à 534).
§ 3. — *Allure à observer* (n. 535 à 547).
§ 4. — *Rencontre de vélocipédistes, de voituriers et de cavaliers* (n. 548 à 555).
§ 5. — *Trottoirs et contre-allées* (n. 556 à 564).
§ 6. — *Chemins de halage des canaux* (n. 565 et 566).
§ 7. — *Stationnement* (n. 567 à 570).

CHAP. II. — TAXE SUR LES VÉLOCIPÈDES.

Sect. I. — Assiette, montant et recouvrement de la taxe (n. 571 à 601).

Sect. II. — Exemptions de taxe (n. 602 à 613).

Sect. III. — Plaques de contrôle (n. 614 à 632).

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le roulage est, à proprement parler, le transport des marchandises par voitures. Mais le mot a pris, dans la langue du droit administratif, un sens plus étendu et, de nos jours, la police du roulage s'entend de l'ensemble des règlements ayant en vue : 1° de protéger le sol des voies publiques contre les dégradations que pourraient abusivement leur occasionner les véhicules de tous genres, et à tous usages, qui les parcourent; 2° d'assurer sur les mêmes voies la sécurité et la facilité de la circulation.

2. — Le premier point de vue, celui de la conservation du sol des voies publiques, a, jusqu'au milieu du siècle dernier, dominé. Les mesures furent, d'ailleurs, à l'origine toutes locales : arrêt du Conseil du roi du 18 juill. 1670, qui défend d'atteler, sur les grands chemins de la province de Normandie, plus de quatre chevaux à chaque charrette; arrêt du même Conseil du 11 juill. 1682, qui autorise les voituriers, sur la route de Paris à Orléans, à charger sur leurs voitures jusqu'à six pièces de vin, mais à la condition qu'au retour ils porteront du sable et des pavés pour l'entretien de cette route; arrêt du 8 avr. 1723, spécial à la généralité de Lyon; arrêt du 27 juill. 1723, spécial à la généralité d'Alençon, etc. Puis elles devinrent générales, s'appliquant à toute la France, et la première disposition réglementaire ayant ce caractère fut une déclaration du roi du 14 nov. 1724, qui, ne s'occupant que des charrettes à deux roues, interdisait d'y atteler, à moins qu'elles ne servissent à la culture, plus de trois chevaux en hiver, plus de quatre en été. La défense fut renouvelée par divers règlements du bureau des finances et par un arrêt du Conseil du 7 avr. 1771.

3. — L'arrêt du Conseil du 20 avr. 1783, dernier règlement complet pris sous l'ancienne monarchie, disposa à l'égard des voitures à quatre roues aussi bien que de celles à deux roues, mais en distinguant : on ne pouvait, en toutes saisons, atteler plus de six chevaux par couple ou plus de quatre en file aux premières, plus de trois chevaux aux secondes. Si toutefois les jantes des roues avaient plus de six pouces ($0^m,162$) de largeur, huit chevaux pouvaient être attelés aux voitures à quatre roues, quatre aux voitures à deux roues. Les clous à tête pointue étaient prohibés. Des plaques portant les noms des propriétaires devaient être attachées aux voitures. Un arrêt du 28 déc. 1783 apporta divers tempéraments : le nombre de chevaux autorisé fut porté à huit, dans tous les cas, pour les voitures à quatre roues; toute limitation fut supprimée pour les voitures à jantes d'au moins cinq pouces ($0^m,136$).

4. — A signaler encore, de la même époque, une ordonnance royale du 4 févr. 1786, qui prescrit à tous rouliers, charretiers, voituriers et autres de céder le pavé et faire place à tous courriers et voyageurs allant en poste.

5. — La loi du 29 flor. an X sur la police du roulage vint ensuite. Complétée par celle du 7 vent. an XII et par le décret du 23 juin 1806, pris en exécution de l'art. 7 de cette dernière, elle devait demeurer, pendant un demi-siècle, la base de la législation. Elle instituait un régime nouveau. Le chargement de chaque voiture était limité désormais à un poids maximum proportionné au nombre et à la largeur de jante des roues, et, pour rendre la vérification possible, des instruments de pesage dits « ponts à bascule » étaient établis sur les divers points du territoire. Cette réglementation, remaniée dans ses détails par les ordonnances royales des 24 déc. 1814, 23 déc. 1816, 22 nov. 1820, 20 juin 1821, 21 mai 1823, 29 oct. 1828, 15 févr. 1837, 3 févr. 1840, 5 févr. 1842, 2 févr. 1843, 2 oct. 1844, 22 sept. 1846, 1er oct. 1847, 1er oct. 1849, provoqua, de toutes parts, les plus vives critiques. Sa tarification, compliquée par des tolérances le plus souvent maladroites, était, dans son principe même, inexacte, et le pesage se prêtait à des abus scandaleux.

6. — Après une laborieuse expérience et des enquêtes réitérées, les Chambres, qui, pour remédier à cet état de choses, avaient discuté, sans aboutir, en 1832, 1833, 1837, 1838, 1842, 1843 et 1844, toute une série de projets de réforme, votèrent enfin, sur l'initiative gouvernementale, la loi du 30 mai 1851, encore en vigueur. Elle substitue à l'ancien système de protection un système beaucoup plus libéral. A l'avenir, les voitures, suspendues ou non, servant au transport soit des personnes, soit des marchandises, qui circulent sur les routes nationales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication, ne sont plus astreintes à aucune condition de poids ou de largeur des jantes. D'autre part, le souci de la conservation de la route ne vient plus qu'en seconde ligne, et très-atténué. La nouvelle loi vise surtout à empêcher les encombrements et les accidents, et, dans son art. 2, elle énumère, à cet égard, toute une série de mesures à prendre, déléguant à des règlements d'administration publique le soin de les édicter. Le décret du 10 août 1852, toujours, lui aussi, en vigueur, y a pourvu. Il a été complété et modifié dans certaines de ses parties par les décrets subséquents des 24 févr. 1858 et 29 août 1863, ainsi que par un arrêté du ministre des Travaux publics du 20 avr. 1866, dont la légalité a toutefois été contestée et que le décret du 10 mars 1899 sur la circulation des automobiles a implicitement abrogé (V. *infrà*, n. 361 et 377). Les instructions relatives à l'application de ces textes se trouvent dans les circulaires du même ministre des 25 août 1852, 9 mars 1858 et 15 sept. 1863.

7. — La loi du 30 mai 1851 abroge expressément, par son art. 29, la loi du 29 flor. an X, celle du 7 vent. an XII et le décret du 23 juin 1806. Mais, à la différence de ces textes, elle n'est applicable, nous l'avons dit, qu'à la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication. En dehors de ces voies, c'est-à-dire en ce qui concerne les chemins vicinaux d'intérêt commun, les chemins vicinaux ordinaires, les chemins ruraux et la voirie urbaine, la réglementation appartient respectivement aux autorités préfectorale et municipale : à l'autorité préfectorale, en vertu de l'art. 2, L. 22 déc. 1789, de l'art. 21, L. 21 mai 1836, et de l'art. 99, L. 5 avr. 1884; à l'autorité municipale, en vertu de l'art. 50, L. 14 déc. 1789, de l'art. 46, tit. 1, L. 19 juill. 1791, et des art. 97 et 98, L. 5 avr. 1884. Les dispositions du Code pénal relatives à la petite voirie (art. 471, § 15, 475, §§ 3 et 4, 476 et 479, §§ 1, 2 et 11), sont, en outre, applicables à ces mêmes voies. — V. *infrà*, n. 279 et s.

8. — La jurisprudence a aussi considéré comme demeurées en vigueur pour les voitures circulant sur les voies publiques autres que les routes nationales et départementales et les chemins de grande communication, les dispositions de l'art. 36, Décr. 23 juin 1806, combinées, relativement à la pénalité, avec celles de l'art. 475, § 4, C. pén. Cette doctrine ne laisse pas, nous le verrons, que de soulever, dans son principe, de sérieuses critiques, et sa généralisation conduirait, dans la pratique, à des conséquences qui ne semblent pas pouvoir être admises. — V. *infrà*, n. 283.

9. — Il ne sera question, dans ce qui suit, que des voitures en général. La circulation des voitures publiques fait, en outre, l'objet d'un certain nombre de dispositions particulières, pour l'étude desquelles nous renvoyons *infrà*, v° *Voitures publiques*. Par contre, nous consacrons ici même des titres spéciaux à deux modes nouveaux de locomotion qui ont pris dans ces derniers temps un développement considérable et qui possèdent chacun, aujourd'hui, leur réglementation propre : l'automobilisme et la vélocipédie. Les textes fondamentaux sont : 1° pour les automobiles, en ce qui concerne la réglementation de leur circulation, les décrets des 10 mars 1899 et 10 sept. 1901, et en ce qui concerne les taxes auxquelles ils sont assujettis, les lois de finances des 13 avr. 1898, art. 3, et 13 juill. 1900, art. 5; 2° pour les vélocipèdes, en ce qui concerne la réglementation de leur circulation, les arrêts réglementaires des 29 févr. 1896 et 15 juin 1897, et en ce qui concerne la taxe à laquelle ils sont assujettis, les lois de finances des 28 avr. 1893, art. 10 à 18, 13 avr. 1898, art. 5 à 8, 24 févr. 1900, art. 4 à 8, 13 juill. 1900, art. 6, et les décrets des 10 déc. 1898 et 11 mai 1900. Pour la contribution sur les voitures en général, V. *suprà*, v° *Contributions directes*.

TITRE II.

VOITURES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE I.

VOITURES CIRCULANT SUR LES ROUTES NATIONALES, LES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET LES CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.

10. — Les voitures de toutes catégories, suspendues ou non suspendues, publiques ou particulières, servant au transport des

personnes ou à celui des marchandises, qui circulent sur les routes nationales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication, sont soumises, quant à la police du roulage, aux dispositions tant de la loi du 30 mai 1851 que du décret du 10 août 1852, rendu pour son application, et de quelques autres décrets subséquents, qui complètent ou modifient le précédent.

11. — En outre, les dispositions des art. 471, § 15, 475, §§ 3 et 4, 476 et 479, §§ 1, 2 et 11, C. pén., sont applicables, dans leur généralité, à la grande voirie aussi bien qu'à la petite voirie (V. *suprà*, n. 7) pour tous les cas que le législateur de 1851 n'a pas prévus ou qui n'ont fait l'objet, de sa part, d'aucunes pénalités spéciales.

12. — Enfin la circulation des voitures sur les mêmes voies et dans les rues et places des villes, bourgs et villages qui sont leur continuation, peut se trouver assujettie, à la fois, aux dispositions générales de la loi et aux réglements locaux pris, en vertu de délégations spéciales ou de leurs pouvoirs généraux de police et dans la limite de leurs attributions respectives, par les préfets et par les maires. La loi de 1851 et le décret de 1852 n'ont restreint, en effet, d'aucune façon les droits de ces magistrats en matière de police du roulage. Ils ne peuvent, à la vérité, rien retrancher aux dispositions de ces textes. Mais ils ont la latitude d'édicter, pour les compléter, toutes les fois que les circonstances locales l'exigent, des mesures nouvelles et plus rigoureuses (LL. 14 déc. 1789, art. 50; 22 déc. 1789, art. 2; 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; 21 mai 1836, art. 21; 5 avr. 1884, art. 97 à 99; C. pén., art. 475, § 4; Décr. 10 août 1852, art. 4, 5, 8, 11, 14 et 15; 24 févr. 1858, art. 2 et 3; 29 août 1863; Circ. min. Int., 15 mai 1884, art. 98 et 99).

13. — Les règlements des préfets peuvent embrasser la totalité ou partie des routes nationales, des routes départementales et des chemins de grande communication de leur département. Au contraire l'autorité des maires ne s'exerce, à l'égard des mêmes voies, que dans l'intérieur des agglomérations (L. 5 avr. 1884, art. 98, alin. 1). — Cass., 15 févr. 1856, Coulomb, [S. 56.1.632, P. 56.2.407, D. 56.1.349]

14. — Relativement à l'étendue et aux limites des pouvoirs des uns et des autres, V. *suprà*, v° *Règlement de police*, n. 12 et s., et *infrà*, n. 286 et s.

SECTION I.

Conditions de la circulation.

15. — L'art. 1, L. 30 mai 1851, pose en principe, rompant en cela avec la législation antérieure (V. *suprà*, n. 6), qu'aucune condition de poids ou de largeur de jantes ne sera plus à l'avenir exigée des voitures circulant sur les voies publiques qu'elle régit.

16. — Les matières qui demeurent réglementées sont : 1° la longueur et la saillie des essieux et moyeux; 2° la forme et la saillie des clous des bandes des roues; 3° la largeur du chargement; 4° le nombre des chevaux; 5° la saillie de leurs colliers; 6° l'éclairage; 7° l'emplacement, les dimensions et les indications de la plaque; 8° la conduite des voitures; 9° leur stationnement; 10° la composition des convois; 11° la circulation en temps de dégel; 12° la circulation sur les ponts suspendus. Pour certaines de ces matières, d'ailleurs, la réglementation embrasse toutes les voitures (L. 30 mai 1851, art. 2, § 1), pour les autres les seules voitures ne servant pas au transport des personnes (art. 2, § 2). Nous signalerons la distinction au fur et à mesure.

17. — La question de savoir si une voiture rentre dans l'une ou l'autre des catégories précitées, c'est-à-dire si elle sert ou ne sert pas au transport des personnes, est une question de fait, laissée à l'appréciation des juges. La solution en est quelquefois délicate. Le projet du Gouvernement ne parlait que de « voitures de roulage. » C'est sur la proposition de la commission qu'on a substitué, dans la loi, à cette expression restrictive et mal définie celle plus compréhensible de « voitures ne servant pas au transport des personnes », qui embrasse les voitures des rouliers, entrepreneurs et commerçants transportant des marchandises pour le compte d'autrui ou pour les besoins de leur commerce, les voitures d'agriculture, et, d'une façon générale, toutes les voitures circulant sur les voies de communication avec un chargement quelconque. Tant que la voiture conserve la destination en vue de laquelle elle a été construite, il n'y a place, d'ordinaire, grâce aux termes de la loi, à aucune hésitation. La voiture du commerçant doit être, notamment, traitée comme la voiture de roulage proprement dite. — V. Cass., 11 août 1853, Letriez, [S. 54.1.70, P. 54.1.499, D. 53.1.275 ; — 28 oct. 1890, Teissère, [D. 91.1.431]

18. — Les difficultés commencent lorsqu'une voiture disposée pour transporter des personnes transporte des marchandises ou réciproquement. Jugé ainsi, à propos de l'obligation de la plaque (V. *infrà*, n. 98), qu'une voiture qui, par sa forme, par son aménagement intérieur, par son emploi quotidien, est habituellement destinée au transport des personnes, n'est pas soumise à la plaque par le fait qu'elle se trouve servir accidentellement au transport des marchandises. — Cass., 7 mars 1862, Rallu, D.62.5.354] — V. aussi Cass. 20 févr. 1862, Delattre, [D. 63.5.428]

19. — Jugé, dans le même sens, à propos de l'obligation de l'éclairage la nuit (V. *infrà*, n. 54 et s.), qu'elle s'applique aux voitures qui, par leur nature et leur destination, sont disposées pour le transport des marchandises, alors même qu'elles seraient munies d'une banquette où des personnes peuvent s'asseoir. — Cass., 1er mars 1855, Coillard, [S. 55.1.316, P. 55.2.231, D. 55.1.192]

20. — Jugé, au contraire, également en matière d'éclairage, que par « voiture ne servant pas au transport des personnes » il faut entendre toute voiture qui sert actuellement au transport des marchandises, quand même elle semblerait, de par sa forme et les habitudes du pays, destinée au transport des personnes. — Cass., 3 juill. 1857, Misset, [D. 57.1.377]

21. — Certaines prescriptions de la loi ou des décrets visent exclusivement les « voitures d'agriculture ». Il a été décidé, dans le sens de l'arrêt précédent, qu'une voiture destinée et employée habituellement à des travaux agricoles perd le caractère de voitures d'agriculture lorsqu'il en est fait usage pour transporter autre chose que les produits des champs ou de la ferme, par exemple pour transporter du charbon. — Cass., 15 févr. 1879, Lemire, [S. 79.1.435, P. 79.1112, D. 79.1.380] — V. en outre, au sujet des « voitures d'agriculture » et du sens de cette expression, *infrà*, n. 33 et s., 56 et s., 110 et s.

22. — L'art. 2, § 3 du décret de 1852 prévoit des dispositions spéciales en ce qui concerne les voitures de messagerie ou voitures publiques (art. 2, § 3). Nous ne nous en occuperons pas ici. — V. *infrà*, v° *Voitures publiques*.

23. — Pour les pénalités encourues en cas d'infraction, V. *infrà*, n. 172 et s.

24. — A noter dès à présent qu'en plus des peines se rapportant à chacune des matières réglementées, l'art. 9, L. 30 mai 1851, prononce, d'une façon générale, une amende de 3 à 50 fr. contre tout conducteur de voiture dont la faute, la négligence ou l'imprudence aura causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances. — V. *infrà*, n. 201 et s.

§ 1. *Essieux et moyeux.*

25. — Pour toutes les voitures, les essieux ne peuvent avoir plus de 2m,50 de longueur, ni dépasser le moyeu, à leurs extrémités, de plus de 0m,06. La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, ne doit pas excéder de plus de 0m,12 le plan passant par le bord extérieur des bandes. Il est toutefois accordé, sur cette saillie, une tolérance de 0m,02 pour les roues qui ont déjà fait un certain service (L. 30 mai 1851, art. 2, § 1-1° ; Décr. 10 août 1852, art. 1).

26. — Ces prescriptions, dont le but est de remédier aux entraves qui résulteraient pour la circulation de la liberté laissée à chacun de donner aux essieux et aux moyeux des voitures une longueur et une saillie quelconques, sont reproduites, sans changement, de l'art. 16, Décr. 23 juin 1806, modifié par l'ordonnance royale du 29 oct. 1828. Seule la disposition relative à une tolérance de 0m,02 a été ajoutée. Quant à ce qu'il faut entendre par ces mots assez vagues « qui ont déjà fait un certain service », la circulaire du ministre des Travaux publics du 25 août 1852 s'en rapporte à la sagacité des agents verbalisateurs : « ... Le degré d'usure des bandes leur est d'un grand secours pour cette appréciation. Cependant, comme ils peuvent rarement acquérir la certitude que les rais ne se sont pas redressés, ils ne doivent pas hésiter à accorder la tolérance toutes les fois qu'il leur reste le moindre doute. »

§ 2. *Bandes des roues.*

27. — Les clous des bandes des roues doivent, pour toutes les voitures, être rivés à plat et ne peuvent, lorsqu'ils sont posés à neuf, former une saillie de plus de 0m,005. L'emploi des clous à tête de diamant est expressément interdit (L. 30 mai 1851, art. 2, § 1-3°; Décr. 10 août 1852, art. 2). — Cf. Décr. 23 juin 1806, art. 18.

28. — L'art. 2, § 1-2°, L. 30 mai 1851, comprend aussi la « forme des bandes des roues » parmi les matières qui devront être réglementées et il appert d'un passage du rapport de M. Ducos sur le projet de loi que le projet de règlement prescrivait les bandes coniques et les bandes anguleuses. Pourtant, le décret du 10 août 1852 est muet à cet égard, en sorte qu'on peut donner aux bandes une forme quelconque, sauf à encourir, le cas échéant, s'il en résultait pour la route des dégradations, les peines de l'art. 9 de la loi. — V. *infra*, n. 205 et 356.

29. — Une observation analogue doit être faite à propos de l'enrayage. L'art. 2, § 3 de la loi dispose que le règlement d'administration publique déterminera, pour les voitures ne servant pas au transport des personnes, les modes d'enrayage. Le décret de 1852 n'y fait néanmoins aucune allusion, s'en remettant sans doute, sur ce point, à la vigilance de l'intérêt privé. Les roues d'une voiture peuvent dès lors être ou non munies d'appareils d'enrayage et, si elles en sont munies, ceux-ci peuvent être quelconques : freins, chaînes, etc., à charge par le propriétaire ou par le voiturier de supporter la responsabilité des accidents occasionnés par le défaut d'enrayage ou par un enrayage défectueux.

30. — Nul doute également qu'un mode d'enrayage qui causerait des dégradations à une route ne tombât sous le coup des dispositions répressives de l'art. 9 de la loi. — V. *infra*, n. 201 et s.

§ 3. *Largeur du chargement.*

31. — La largeur du chargement des voitures qui ne servent pas au transport des personnes ne peut excéder 2m,50. Cette limite maximum est la même, on le remarquera, que celle fixée pour la longueur des essieux des voitures quelconques (V. *supra*, n. 25). Mais une seule limitation n'eut pas suffi, le chargement saillissant fréquemment sur les essieux. La règle doit, au surplus, dans ce dernier cas, être entendue en ce sens qu'il n'y a contravention qu'autant que le chargement a lui-même plus de 2m,50 de largeur. C'est seulement lorsque l'essieu atteint la longueur maximum que le chargement ne peut saillir sur lui (L. 30 mai 1851, art. 2, § 2-1°; Décr. 10 août 1852, art. 11, al. n. 1; Circ. min. Trav. publ., 25 août 1852).

32. — Pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans les conditions du règlement les préfets des départements traversés peuvent délivrer des permis de circulation (Décr. 10 août 1852, art. 11, al. n. 1, *in fine*).

33. — D'autre part, les voitures d'agriculture sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché (L. 30 mai 1851, art. 2, § 2, *in fine*; Décr. 10 août 1852, art. 2, alin. 2).

34. — L'exception doit être rigoureusement renfermée dans les limites tracées par la loi. Si la nature du chargement ou le trajet sont autres, la voiture, alors même qu'elle appartiendrait à l'agriculture, devrait être assimilée à une voiture de roulage quelconque. Ainsi en a décidé, à plusieurs reprises, la Cour de cassation à l'occasion de dispositions analogues relatives à l'obligation de la plaque et de l'éclairage. — V. *infra*, n. 56 et s., 110 et s.

35. — Il n'a rien été spécifié par la loi ni par le décret en ce qui concerne la hauteur du chargement. Le législateur a considéré qu'à cet égard l'intérêt particulier du propriétaire ou du voiturier était surtout en jeu. Ils éviteront de rompre, par une hauteur disproportionnée, les conditions de l'équilibre.

36. — D'ailleurs, des arrêtés préfectoraux ou municipaux pourraient, au cas où la sûreté ou la commodité de la circulation l'exigeraient, imposer d'autres limitations. Les art. 475, § 4 et 476, C. pén., prévoient la violation des « règlements contre le chargement des voitures ». L'art. 479, § 2, qui dispose d'une façon générale, punit, en outre, « ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui... par le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. »

§ 4. *Nombre de chevaux.*

37. — La liberté absolue laissée au voiturier quant au poids du chargement (V. *supra*, n. 15) a un correctif, relativement à la libre circulation des routes, dans la limitation des attelages. Il ne peut être attelé : 1° aux voitures servant au transport des marchandises plus de cinq chevaux si elles sont à deux roues, plus de huit, en cinq files au plus, si elles sont à quatre roues; 2° aux voitures servant au transport des personnes, plus de trois chevaux si elles sont à deux roues, plus de six si elles sont à quatre roues (L. 30 mai 1851, art. 2, § 1-5°; Décr. 10 août 1852, art. 3).

38. — La loi et le décret ne parlent que de chevaux. Il semble, bien qu'en matière pénale tout soit d'interprétation étroite, que le mot « chevaux » doive être ici considéré comme une expression générique et que la prohibition s'étende à la généralité des bêtes de trait. Le législateur a voulu, en effet, prévenir les embarras et les dangers que ferait naître pour la circulation l'emploi d'attelages trop nombreux et, à cet égard, les inconvénients seraient plus grands encore, en maints cas, avec des bœufs ou des ânes qu'avec des chevaux. Dans une autre disposition, à propos de la saillie des colliers, la loi ne parle encore que des chevaux, mais le décret complète en ajoutant « ou autres bêtes de trait ». — V. *infra*, n. 53 et 135.

39. — La règle comporte d'ailleurs quatre exceptions : pour les objets indivisibles, pour les côtes rapides ou longues, pour les routes en mauvais état de viabilité, pour les temps de neige. L'autorisation d'atteler respectivement plus de cinq ou huit, de trois ou six chevaux, est, sous certaines conditions, générale dans les trois derniers cas. Dans le premier, elle doit être chaque fois sollicitée.

39 *bis*. — Lorsque, dans l'un des cas où la loi admet une exception, il est attelé à une voiture à deux roues plus de cinq chevaux, ils peuvent être placés en file, la disposition qui prohibe ce mode d'attelage, n'étant applicable qu'aux voitures à quatre roues (V. *supra*, n. 37). — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Lecoq. [P. adm. chr., D. 54.1.211]

40. — *1re Exception.* — Lorsqu'il y a lieu de transporter des blocs de pierre, des locomotives ou autres objets d'un poids considérable, l'emploi d'un attelage exceptionnel peut être autorisé, sur l'avis des ingénieurs ou des agents voyers, par les préfets des départements traversés (Décr. 10 août 1852, art. 4).

41. — La demande doit être accompagnée de l'indication de l'itinéraire à suivre. Elle fait l'objet d'une enquête de la part des ingénieurs ou agents voyers, lesquels s'assurent qu'on ne rencontre sur cet itinéraire aucun ouvrage, plus spécialement aucun pont, dont la solidité puisse être compromise par le passage demandé. Si ce passage faisait naître des craintes et qu'on ne pût se prémunir contre elles par une consolidation temporaire, autorisation serait subordonnée à la modification de l'itinéraire (Circ. min. Trav. publ., 25 août 1852).

42. — *2e Exception.* — Les prescriptions relatives au maximum du nombre des chevaux des attelages ne sont pas applicables sur les parties de routes ou de chemins vicinaux de grande communication affectées de rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelles. Les limites de ces parties de routes ou de chemins sur lesquelles l'emploi de chevaux de renfort est autorisé sont déterminées par un arrêté du préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef ou de l'agent voyer en chef du département et indiquées sur place par des poteaux portant cette inscription : *Chevaux de renfort*. La faculté s'étend à toute la longueur des relais dans lesquels sont placés les poteaux pour les voitures marchant avec relais réguliers (Décr. 10 août 1852, art. 5, al. 1 à 3).

43. — Il n'a pas été fixé de minimum de déclivité au-dessus duquel les renforts sont permis. Les préfets se basent, pour prendre leurs arrêtés, non seulement sur la raideur et la continuité des pentes, mais aussi sur la force des animaux qui composent les attelages en usage dans la contrée (Circ. précitée).

44. — Un préfet peut avoir omis de faire placer des poteaux sur des portions de routes ou de chemins qui, en fait, sont d'une raideur exceptionnelle. Le voiturier qui, pour les gravir, se trouve contraint de recourir à des chevaux de renfort commet-il une contravention? En faveur de la négative, on a fait remarquer

que l'art. 5, al. 1, du décret dispose expressément que les prescriptions de l'art. 3 « ne sont pas applicables » sur les rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelles. Que si le préfet a omis de prendre l'arrêté prescrit par l'alinéa 2, l'état de fait n'en subsiste pas moins et l'autorisation d'atteler des chevaux de renfort, qu'en est la conséquence. L'opinion contraire, plus conforme à l'esprit aussi bien qu'à la lettre du décret, a prévalu en jurisprudence. Le décret a mis comme condition à l'emploi de chevaux de renfort, en vue de prévenir les abus, l'existence de poteaux indicateurs établis par le préfet et il n'appartient pas au voiturier de préjuger, en leur absence, une omission du préfet. — Cons. d'Et., 21 juin 1854, Lecoq, [P. adm. chr.] ; — 22 juill. 1887, Sajus et Méras, [S. 89.3.43, P. adm. chr., D. 88.3.114] — V. toutefois, *infra*, n. 48.

45. — La contravention ne serait même pas couverte par cette circonstance que, postérieurement, le préfet aurait lui-même reconnu le caractère exceptionnel de la déclivité en prenant l'arrêté et faisant établir les poteaux prévus par l'art. 5, al. 2 du décret. — Cons. d'Et., 21 juin 1854, précité.

46. — 3° *Exception.* — L'emploi de chevaux de renfort peut être également autorisé, mais à titre temporaire, sur les parties de routes ou de chemins de grande communication ou des travaux de réparation ou d'autres circonstances accidentelles rendent cette mesure nécessaire. Dans ce cas, le préfet fait placer des poteaux provisoires (Décr. 10 août 1852, art. 5, al. 4).

47. — La circulaire ministérielle du 25 août 1852 laisse toute latitude aux préfets quant à l'interprétation des mots « travaux de réparation ou autres circonstances accidentelles ». Il semble qu'aux « travaux de réparation » proprement dits on doive assimiler l'empierrement nouveau, non suivi de cylindrage, de toute la largeur de la chaussée, et que, parmi les « autres circonstances accidentelles », il faille, par exemple, ranger une inondation qui a profondément détrempé le sol de la route.

48. — Ce qui a été dit *supra*, n. 44 et 45, relativement à l'absence de poteaux sur des parties de routes ou de chemins qui offrent, en fait, une déclivité exceptionnelle, est appliqué par le Conseil d'Etat au cas d'impraticabilité temporaire par suite de réparations ou autres circonstances accidentelles. Le mauvais état de la route ou du chemin n'emporterait pas, par lui-même, le droit d'employer des chevaux de renfort, si le préfet n'a pris un arrêté d'autorisation et fait placer des poteaux. — Cons. d'Et., 22 juill. 1887, précité. — Mais cette solution est contraire au principe d'après lequel l'état de nécessité fait disparaître l'infraction. Aussi a-t-il été décidé par la Cour de cassation que celui qui attelle à sa voiture un nombre de chevaux supérieur à celui autorisé par les règlements, pour pouvoir passer une voie qui, nouvellement empierrée, ne pourrait sans cela être franchie, ne commet aucune contravention. — Cass., 8 août 1871, [*Bull. crim.*, n. 225].

49. — A noter que, par sa place dans l'art. 5 du décret, la disposition qui étend, pour les voitures marchant avec relais réguliers, à toute la longueur de ces relais la faculté d'atteler des chevaux de renfort (V. *supra*, n. 42, *in fine*), semble, à première vue, ne s'appliquer qu'au cas où la déclivité exceptionnelle du sol a fait placer, à titre permanent, des poteaux indicateurs. Mais il en doit être évidemment de même au cas de poteaux provisoires motivés par des travaux de réparation ou d'autres circonstances exceptionnelles : il y a identité de raison et, de plus, l'alinéa est rédigé en termes généraux qui permettent de le considérer comme se rapportant à celui qui le suit aussi bien qu'à celui qui le précède.

50-51. — 4° *Exception.* — Enfin les prescriptions relatives à la limitation du nombre des chevaux demeurent encore suspendues en temps de neige ou de verglas (art. 6). Chacun est libre alors, nonobstant l'absence de tout arrêté préfectoral, d'atteler le nombre de chevaux qu'il juge nécessaire.

52. — Pour l'auteur responsable de la contravention dans les diverses hypothèses qui précèdent, V. *infra*, n. 209.

§ 5. *Saillie des colliers.*

53. — La fantaisie avait fait donner, dans plusieurs provinces, aux pattes d'attelles des colliers des chevaux des dimensions excessives qui étaient, pour la circulation, une cause d'embarras, surtout quand il y avait plusieurs chevaux de front. Le décret s'est efforcé de maintenir la saillie dans la limite déjà fixée pour les essieux et le chargement. « La largeur des colliers des chevaux ou autres bêtes de trait ne peut dépasser, dit l'art. 12, 0m,90, mesures entre les points les plus saillants des pattes des attelles ». Pour deux chevaux de front, et en supposant entre les deux colliers un intervalle de 0m,70, on atteint de la sorte la largeur totale et maximum de 2m,50 (V. *supra*, n. 25 et 31). La disposition ne vise d'ailleurs que les voitures ne servant pas au transport des personnes. On a estimé avec raison que, pour les autres voitures, les abus n'étaient pas à craindre (L. 30 mai 1851, art. 2, § 2-2° ; Décr. 10 août 1852, art. 12 ; Circ. min. Trav. publ., 25 août 1852).

§ 6. *Eclairage.*

54. — La loi de 1851 ne prévoit pas explicitement l'éclairage des voitures parmi les matières qui doivent être réglementées. Mais elle parle, dans son art. 2, § 2-5°, applicable aux voitures ne servant pas au transport des personnes, des « autres mesures de police à observer par les conducteurs », et c'est en vertu de cette disposition générale que l'art. 15, al. 1 du décret de 1852, placé parmi les dispositions spéciales aux voitures ne servant pas au transport des personnes, prescrit qu'aucune voiture de cette catégorie « marchant isolément ou en tête d'un convoi ne peut circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée ». Le même article ajoute, dans son deuxième alinéa, que la mesure « pourra être appliquée aux voitures d'agriculture par des arrêtés des préfets ou des maires ». Plus loin, l'art. 28 l'impose aux voitures de messagerie ou voitures publiques (V. *infra*, v° *Voitures publiques*). Enfin l'art. 2, Décr. 24 févr. 1858, autorise les préfets à l'étendre, par des arrêtés spéciaux, aux voitures particulières servant au transport des personnes.

55. — En résumé, l'obligation de l'éclairage existe, indépendamment de tout arrêté préfectoral ou municipal, pour toutes les voitures ne servant pas au transport des personnes et n'ayant pas le caractère de « voitures d'agriculture », ainsi que pour toutes les voitures publiques qui circulent, la nuit, sur les routes nationales ou départementales ou sur les chemins de grande communication. Elle n'existe, pour les voitures particulières et pour les voitures d'agriculture, qu'en vertu d'arrêtés des préfets ou des maires. — V. Cass., 27 août 1853, Trebot, [S. 54.1.70, P. 54.1.499] ; — 20 avr. 1854, Callier, [S. 54.1.486, P. 54.2.561, D. 54.1.211] ; — 15 juin 1855, Roman, [S. 55.1.678, P. 56.1.66, D. 55.1.300] ; — 2 août 1855, Charpentier, [S. et P. *ibid.*, D. 55.1.448] ; — 8 févr. 1856, Selgmann, [S. 59.1.769, P. 57.1024, D. 56.1.183] ; — 10 oct. 1856, Page, [S. 57.1.70, P. 57.289, D. 56.1.467] ; — 1er mai 1859, Benard, [S. 59.1.769, P. 59.677].

56. — Nous avons vu *supra*, n. 17 et s., ce qu'on doit entendre par « voitures ne servant pas au transport des personnes ». Relativement aux « voitures d'agriculture », le décret ne les définit pas ici autrement. Mais il est plus explicite, ainsi d'ailleurs, que la loi elle-même, qu'il ne fait que reproduire, à propos de l'exemption de la plaque (V. *infra*, n. 110), et la corrélation étroite qui existe, au point de vue de la sûreté des routes, entre les deux dispositions a conduit à l'identité d'interprétation. Ainsi en a décidé la jurisprudence. Il a été, en effet, jugé que les voitures ne sont dispensées de l'obligation de l'éclairage, au titre de « voitures d'agriculture », qu'autant qu'elles sont employées aux usages déterminés par l'art. 3-4°, L. 30 mai 1851, et l'art. 16-4°, Décr. 10 août 1852, c'est-à-dire qu'autant qu'elles se rendent, en vue de la culture des terres, du transport des récoltes ou de l'exploitation des fermes, soit de la ferme aux champs, soit des champs à la ferme, ou qu'elles servent à transporter les récoltes au lieu où elles doivent être conservées ou manipulées. Dans tout autre cas, les voitures d'agriculture sont, comme toutes autres voitures de charge, soumises à la nécessité de l'éclairage, et, à cet égard, la disposition de l'art. 15, Décr. 10 août 1852, d'où il résulte que les voitures d'agriculture se trouvent, à moins d'arrêté préfectoral ou municipal spécial, dispensées de cette obligation, doit s'interpréter par la disposition précitée de la loi et du décret. — Cass., 1er mars 1856, Masson, [S. 56.1.634, P. 56.2.488, D. 56.1.219] ; — 30 avr. 1857, Vittet, [S. 57.1.620, P. 57.1055, D. 57.1.270] ; — 3 mars 1859, Poulet, [S. 59.1.769, P. 59.1004, D. 59.1.284] ; — 7 nov. 1863, Mansard, [D. 63.5.427].

57. — Elles sont soumises, notamment à l'éclairage, lorsqu'elles transportent des récoltes de la ferme au marché. — Cass., 30 avr. 1857 et 3 mars 1859, précités.

58. — ... Ou lorsqu'elles reviennent du marché à la ferme.

— Cass., 3 mars 1859, précité; — 27 août 1863, Faux et de Marin. [S. 59.1.769, P. 59.1.104, D. 63.5.427]

59. — ... ou lorsqu'elles conduisent des récoltes de la ferme à une destination non déterminée. — Cass., 14 avr. 1859, Gugard. [S. 59.1.769, P. 59.1.104, D. 59.1.284]

60. — ... Ou, à plus forte raison, lorsqu'elles sont chargées de charbon. — Cass., 15 févr. 1879, Lemire. [S. 79.1.435, P. 79.1112, D. 79.1.380]

61. — ... Ou de grains que le voiturier a pris chez divers cultivateurs et qu'il conduit au moulin de son père. — Cass., 15 févr. 1879, Penin. [S. 79.1.435, P. 79.1112]

62. — Lorsque le procès-verbal ne spécifie pas que la voiture circulant la nuit, sans être munie d'une lanterne, était une voiture d'agriculture, le jugement qui, se basant sur ce que, des faits et circonstances de la cause, il appert que ledit était bien le caractère de la voiture, peut, en l'absence de tout arrêté préfectoral ou municipal prescrivant l'éclairage desdites voitures, acquitter le prévenu sans violer la foi due au procès-verbal. — Cass., 2 août 1855, Charpentier, [S. 55.1.678, P. 56.1.66, D. 55.1.488]; — 26 févr. 1857, Fauvernier. [D. 57.5.347]

63. — Mais si le procès-verbal déclare que la voiture était chargée de marchandises, le juge ne peut, sans que la preuve contraire ait été administrée, décider que c'était une voiture d'agriculture. — Cass., 16 avr. 1863, Faux et Morin. [D. 63.5.427] — Dans le même sens: Cass., 14 nov. 1896, Scoupremant, femme Cottery, [S. et P. 97.1.434]; — V. en outre sur cette question des « voitures d'agriculture », *infra*, n. 110 et s.

64. — L'art. 15 du décret parle d'un « falot » ou d'une « lanterne allumée ». Le falot et la lanterne peuvent être d'un modèle quelconque. Mais ils doivent, pour satisfaire au vœu de l'article, 1° éclairer suffisamment pour que la voiture ou le piéton venant en sens inverse les aperçoive en temps utile; 2° être fixés à la voiture et placés en avant. Il ne suffirait pas qu'ils fussent tenus par une personne placée dans la voiture. — Cass., 20 juill. 1861, Lecoq, [S. 61.1.1019, P. 62.307, D. 62.1.101]

65. — Aucune disposition ne prescrit, d'ailleurs, l'éclairage à l'arrière. L'article en dispense même expressément en n'exigeant le falot ou la lanterne que pour la première des voitures d'un convoi (V. *infra*, n. 68), et un voiturier n'encourrait aucune responsabilité au sujet d'un accident survenu du fait qu'une autre voiture, arrivant par derrière, à une allure plus vive, n'aurait pas aperçu, à cause de l'obscurité de la nuit, l'unique lumière placée en avant. — Poitiers, 8 août 1902, Chartier, [*Gaz. Pal.*, 30 avr. 1902]

66. — Aucune voiture, dit notre article, ne pourra « circuler ». L'éclairage, dans les cas où il se trouve prescrit, n'est donc obligatoire qu'autant que la voiture est en marche. Toutefois, cette règle ne doit pas s'entendre de façon trop absolue. Si la voiture dépourvue d'éclairage n'est que momentanément en stationnement, elle sera considérée comme « circulant » et la disposition du décret demeurera applicable. — Cass., 14 janv. 1859, Coussillat, [S. 59.1.546, P. 59.1.053, D. 59.1.92]; — 29 nov. 1860, Saillé, [S. 61.1.301, P. 61.140, D. 62.1.99]; — 2 févr. 1861, Dugardin, [S. 61.1.1018, P. 61.1050, D. 62.1.101]

67. — D'autre part, un règlement local peut ordonner l'éclairage de voitures laissées en stationnement. Mais les pénalités applicables sont, dans ce cas, comme dans celui où le préfet ordonne l'éclairage des voitures particulières servant au transport des personnes, celles de l'art. 471, § 15, C. pén., et non pas celles de l'art. 5, L. 30 mai 1851. — V. *infra*, n. 186. — V. aussi Cass., 13 mai 1854, Laurias, [P. 56.2.364, D. 55.1.412]

68. — L'obligation de l'éclairage est imposée à toute voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi. Les convois sont, sous ce rapport, favorisés, puisque, seule, la voiture de tête doit être éclairée. Mais le fait qu'une ou plusieurs voitures marchent à la suite d'une première voiture munie d'une lanterne ne suffit pas pour leur procurer la dispense. Il faut qu'elles fassent partie d'un convoi réglementairement formé dans les conditions de l'art. 13 du décret (V. *infra*, n. 105 et s.) et qu'en outre il existe entre elles un lien tel qu'il soit certain que, pendant tout leur trajet, elles ne se sépareront pas. Faute de quoi, chacune d'elles doit, soit par sa nature ou par les circonstances, elle doit être éclairée, porter un falot ou une lanterne allumée, alors même qu'il en serait une autre qui en serait munie. — Cass., 20 août 1853, [S. 54.1.70, P. 54.1.479, D. 53.1.271]; — 12 mai 1854, Fontaine, [S. 54.1.747, P. 56.1.575, D. 56.1.420]

69. — Notamment, deux voitures particulières servant au transport des personnes ne peuvent jamais former un convoi, l'art. 13 ne visant que les voitures « ne servant pas au transport des personnes », et si un arrêté préfectoral astreint à l'éclairage cette catégorie de voitures, elles doivent, l'une et l'autre, porter, la nuit, une lanterne allumée, sans qu'il y ait à y avoir égard à ce que, se rendant à la même destination, elles se suivent sans intervalle. — Cass., 7 juill. 1865, Garavret, [S. 66.1.134, P. 66.318, D. 65.1.453]

70. — De même pour trois chars attelés chacun d'une paire de bœufs qui se suivraient sans intervalle. L'art. 13 n'autorisant pas, pour les voitures attelées de plus d'une bête de trait, les convois de plus de deux voitures. — Cass., 30 nov. 1861, Lalapie. [D. 64.5.389] — V. *infra*, n. 162.

71. — De même encore pour deux voitures de roulage marchant à vingt mètres l'une de l'autre. Il n'y a pas alors convoi, mais bien deux voitures isolées. — Cass., 10 mars 1859, Ricard. [P. 59.905, D. 60.5.430]

72. — Les divers textes qui prescrivent l'éclairage, et notamment l'art. 15 du décret de 1852, se bornent à dire « pendant la nuit », sans plus préciser. On a prétendu que le mot « nuit » devait s'appliquer, à défaut d'indication autre, à l'intervalle de temps durant lequel l'art. 1037, C. proc. civ., défend de faire des significations ou des actes d'exécution. On s'appuyait notamment sur le décret du 4 août 1806 et l'art. 291, Décr. 1er mars 1854, sur la gendarmerie, qui s'y réfèrent. Cette interprétation n'a pas été admise par la jurisprudence. Par « nuit » il faut ici entendre, suivant l'opinion la plus générale, le temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil. — Cass., 2 juin 1848, Champaudry, [S. 48.1.322, P. 48.2.325, D. 48.1.104]; — 7 févr. 1857, Hée, [S. 57.1.486, P. 57.1179, D. 57.1.135]; — 29 nov. 1860, précité; — 2 févr. 1861, précité; — 20 févr. 1862, Fengas, [D. 64.5.390]; — 20 mars 1863, Guiraud, [S. 64.1.454, P. 64.186, D. 64.5.428]; — 25 août 1877, Paulin-Philip, [*Bull. crim.*, n. 2[illegible]]; — 6 févr. 1886, Boissin, [*Bull. crim.*, n. 45]

73. — La plupart des arrêts qui précèdent se réfèrent, d'ailleurs à l'heure astronomique du coucher ou du lever du soleil. Un autre système, qui a de nombreux partisans, voudrait qu'on se référât à la situation de fait, s'en tenant, à cet égard, et sauf preuve contraire, à l'appréciation du rédacteur du procès-verbal. Dans tous les cas, un conducteur ne commettrait jamais une contravention, quelque sombre que soit le temps, quelque épais que soit le brouillard, si, dans le cours de la journée, il n'allumait pas sa lanterne.

74. — A l'inverse, l'absence de lanterne ne saurait être excusée par le motif que la lune rendait l'éclairage inutile. — Cass., 4 févr. 1860, Defaens, [D. 60.5.429]

75. — Il ne saurait, d'un autre côté, être ajouté par les préfets aux termes du décret. Il ne leur confère, sur le point qui nous occupe, aucune délégation et il ne leur appartient pas, en rappelant, dans leurs règlements sur la grande voirie, l'obligation de l'éclairage, de fixer l'heure à laquelle, dans chaque saison, cette obligation commencera. L'interprétation à donner à l'expression « pendant la nuit » appartient aux seuls tribunaux. — Cass., 7 juin 1860, Angre, [S. 60.1.923, P. 61.139, D. 60.1.373]

76. — Le juge ne peut faire entrer en ligne de compte la bonne foi. Il n'en est pas de même de la force majeure, et le conducteur d'une voiture est à bon droit relaxé d'une poursuite pour défaut d'éclairage s'il établit que sa lanterne, précédemment allumée, venait de s'éteindre accidentellement au moment où elle a été verbalisé contre lui. — Cass., 10 janv. 1879, Derred, [S. 79.1.435, P. 79.1111, D. 79.1.388] — V. aussi Cass., 28 févr. 1861, Maisonneuve, [S. 61.1.671, P. 62.43, D. 61.1.140]; — 28 nov. 1895, [*Bull. crim.*, n. 241]

77. — Ne saurait, au contraire, être excusé le prévenu qui, rencontré sur une grande route, la nuit, avec une voiture non éclairée, se borne à exciper, pour sa défense, qu'il lui eût été impossible, vu l'état du temps, de maintenir une lanterne allumée alors, du reste, qu'il n'était pas muni d'un falot ou d'une lanterne. — Cass., 2 mars 1865, Baillement, [D. 65.5.456]

78. — L'art. 2, § 2-5°, L. 30 mai 1851, auquel l'art. 13 du décret emprunte sa force réglementaire, parle des « autres mesures à observer par les conducteurs ». Aux conducteurs seuls, par conséquent, il appartient de rendre des infractions aux prescriptions concernant l'éclairage, et c'est contre eux que la contravention doit être poursuivie, non contre les propriétaires, nonobstant la présence de ceux-ci dans la voiture au moment

[illegible] — Cass. [illegible]

79. — [illegible]

[illegible]

80. — La plaque [illegible] — Cass. [illegible]

81. — L'[illegible] « Tout propriétaire de [illegible] sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparents, son nom et son domicile. Cette plaque sera placée en avant de la roue et au côté gauche... » [illegible]

82. — Comme [illegible]

83. — [illegible] — Cass., 14 nov. 1846, [illegible]

84. — Mais [illegible] — Cass., 28 [illegible] — V. *suprà*, n. [illegible]

85. — Les diverses [illegible]

86. — L'emplacement en avant des roues et à gauche [illegible]

87. — La plaque doit être en métal [illegible] — Cons. d'Ét. [illegible] — Cass. [illegible]

[illegible] — Cass. [illegible]

88. — [illegible]

89. — [illegible] — Cass. [illegible]

90. — Les [illegible]

91. — Mais [illegible]

92. — Les [illegible] — Cass. [illegible]

93. — De même, [illegible] — Cass., 25 [illegible]

94. — De même [illegible] — Cass. [illegible]

95. — Le [illegible] — Même arrêt.

96. — Mais [illegible] — V. *suprà*, n. [illegible]

97. — [illegible] — Cass., [illegible], Desnayes, précité.

98. — L'art. [illegible] par l'art. [illegible] du décret de 1852 [illegible] expressément [illegible] de plaque [illegible] voitures.

99. — 1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public de messageries.

100. — Cette première exception [illegible] avec elle-même. [illegible] La loi [illegible] par l'art. 3 [illegible] transport des personnes [illegible] messageries. [illegible] « Dispositions [illegible] aux voitures ne servant pas au transport des personnes ». [illegible] transport des personnes [illegible]

de la phrase, qui établit, comme la loi, une distinction en ce qui concerne les voitures de messageries, ayant sa place dans le titre 3 intitulé : « Dispositions applicables aux voitures de messagerie. »

101. — Au surplus et ces imperfections de rédaction mises à part, la volonté du législateur et des auteurs du décret se trouve nettement exprimée : les voitures particulières destinées au transport des personnes sont dispensées de la plaque. Cette faveur est une concession aux exigences du luxe et aux usages, car, par leur légèreté même, les voitures particulières sont plus que les autres susceptibles de causer des accidents et échappent plus facilement aux constatations.

102. — Nous avons déjà eu à nous expliquer *suprà*, n. 17 et s., sur ce qu'il faut entendre par voiture servant ou ne servant pas au transport des personnes. Relativement à la plaque, la destination primitive de la voiture, celle en vue de laquelle elle a été construite, doit, plus encore que pour l'éclairage, être prise en considération, car la plaque est apposée à demeure, sa fabrication et sa fixation réclament un certain délai, et il paraît difficile d'exiger qu'une voiture, habituellement employée au transport des personnes, mais momentanément, accidentellement utilisée pour le transport de marchandises, s'en trouve munie. A l'inverse, la voiture construite en vue de transporter des marchandises ne se trouverait pas, du fait qu'elle transporte des personnes, dispensée de la plaque. D'ailleurs, et la remarque a son importance, la loi et le décret ne disent pas seulement, comme à propos de l'éclairage, « voitures servant au transport », mais bien « voitures destinées au transport ». C'est donc à la forme et à l'aménagement du véhicule plutôt qu'à son affectation du moment qu'il faut surtout avoir égard. — V. *suprà*, n. 18.

103. — Jugé, en ce sens, qu'une voiture employée au transport des marchandises, et disposée pour ce service, n'est pas exonérée de l'obligation d'être munie de la plaque réglementaire du fait qu'elle est aussi employée au transport des personnes. — Cass., 4 janv. 1902, Goin, [S. et P. 1902.1.304, D. 1902.5.725]

104. — Une voiture particulière non suspendue, une « charrette », par exemple, qui sert au transport des personnes, bénéficie-t-elle de l'exception? En principe, il faut répondre non, car ce genre de voiture, destiné au transport de marchandises ou de produits du sol, doit, de par sa nature et avant sa mise en service, être muni d'une plaque. Il avait été ainsi jugé, sous l'empire du décret de 1806, que devait être considérée comme voiture de roulage et assujettie conséquemment à la plaque (V. *suprà*, n. 8) une carriole non suspendue dans laquelle le propriétaire transportait sa famille. — Cons. d'Et., 18 déc. 1840, Vaillant, [P. adm. chr.]

105. — En fait, la seule circonstance que la voiture n'est pas suspendue ne doit pas, à notre avis, lui faire perdre le bénéfice de l'exception. Si, par sa construction, par son aménagement intérieur, elle semble destinée au transport des personnes et si, du reste, elle est habituellement employée à cet usage, il la faudra affranchir de la plaque.

106. — Quant à l'argument qu'on a voulu tirer, en faveur de la dispense de la plaque pour les charrettes servant au transport des personnes, de ce que ces voitures sont fréquemment destinées à l'agriculture et rentrent, dès lors, dans la quatrième exception (V. *infrà*, n. 110), il peut être facilement réfuté. La loi de 1851, dans son art. 3, pose d'abord, en effet, comme règle, que toutes les voitures seront soumises à la plaque ; puis elle énumère un certain nombre d'exceptions, lesquelles, comme toutes dispositions exceptionnelles, doivent être interprétées restrictivement. Or, en ce qui concerne les voitures particulières, il faut, pour qu'elles bénéficient de l'exemption, ou qu'elles soient « destinées au transport des personnes », c'est-à-dire qu'elles aient été construites en vue de cette destination, ou qu'elles soient « employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes », et la charrette servant au transport des personnes ne satisfait ni à l'une ni à l'autre de ces conditions.

107. — « 2° Les malles-postes et autres voitures appartenant à l'Administration des postes. »

108. — « 3° Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine. »

109. — Cette deuxième et cette troisième exceptions n'appellent aucune explication. La loi ajoute que des décrets du Président de la République détermineront les marques distinctives que doivent porter les voitures qu'elles concernent et les titres dont leurs conducteurs devront être munis.

110. — « 4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble. »

111. — Cette quatrième exception consacre l'interprétation précédemment donnée à l'art. 34 du décret de 1806, qui ne soumettait à la plaque, nous l'avons vu (V. *suprà*, n. 81), que les « voitures de roulage ». Or la jurisprudence considérait les voitures d'agriculture comme ne rentrant pas dans cette expression. La loi de 1851 définit, en outre, de façon très-précise, ce qu'elle entend par voitures d'agriculture. L'affectation du moment, le service auquel la voiture est employée sont les éléments essentiels de la définition. Il n'y a plus lieu ici de considérer, comme pour les voitures servant au transport des personnes (V. *suprà*, n. 102), quelle est la destination naturelle et principale du véhicule, en vue de quel service il a été créé. Il faut qu'il ait réellement et exclusivement la destination spécifiée par la loi, qu'il soit, de fait, employé au service qu'elle prévoit et à celui-là seul. S'il sert à d'autres transports qu'à celui des récoltes ou des produits de la ferme, ou encore s'il effectue un trajet autre que celui de la ferme aux champs, des champs à la ferme ou des champs aux emplacements où le cultivateur dépose ou rassemble les objets récoltés pour les conserver ou les manipuler, il doit être muni de la plaque.

112. — Jugé notamment que la voiture circulant sur une route nationale avec un chargement de tuiles destinées à la réparation de la toiture d'une ferme doit être munie de la plaque. — Cass., 8 août 1861, Bidaud, [D. 61.5.542] — V. également, *suprà*, n. 21.

113. — ... Que, de même, ne jouit pas de la dispense de la plaque la voiture habituellement employée à des transports agricoles qui transporte des produits et denrées à consommer, non de la ferme aux champs ou réciproquement, mais entre deux propriétés rurales appartenant au même propriétaire. La dispense de la plaque n'est pas accordée à la simple destination des voitures, mais seulement à leur emploi, à leur usage et pour le temps de leur usage aux besoins de l'agriculture. — Cass., 24 juin 1864, Hervé, [S. 65.1.196, P. 65.441, D. 65.1.321]

114. — L'art. 2, § 2, *in fine*, de la loi de 1851 dispense de la limitation de la largeur du chargement les voitures d'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché (V. *suprà*, n. 33). L'exception écrite dans l'art. 3-4° ne profite, au contraire, aux mêmes voitures que lorsqu'elles se rendent de la ferme aux champs, des champs à la ferme, ou lorsqu'elles servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où on les dépose ou les rassemble pour les conserver ou les manipuler. On s'est demandé s'il ne fallait pas établir un rapprochement entre les deux dispositions et décider, par analogie, que la deuxième s'étendait, comme la première, au transport du produit des récoltes au marché. La jurisprudence, se basant sur le caractère exceptionnel de la seconde disposition et sur la précision de ses termes, s'est constamment prononcée en sens contraire. La dispense de la plaque pour les voitures d'agriculture ne doit pas s'étendre à celles qui se rendent au marché. Ce ne sont plus, d'ailleurs, dès l'instant qu'elles quittent la ferme ou les champs pour se diriger vers la ville, des voitures affectées à la culture de la terre, mais de véritables voitures de transport. Enfin la raison principale de l'immunité dont jouissent, au point de vue qui nous occupe, les voitures d'agriculture est que ces voitures, circulant dans la circonscription de l'exploitation, sont conduites par des gens connus de tous, ce qui rend, en cas de contravention ou d'accident, la plaque inutile. Elle devient, au contraire, indispensable dès qu'elles sortent de ces limites. — Cass., 22 juill. 1853, Verdier, [S. 54.1.70, P. 54.1.599, D. 53.1.280] ; — 1er mars 1856, Masson, [S. 56.1.634, P. 56.2.488, D. 56.1.219] ; — 19 avr. 1860, Bétoulières, [D. 60.5.423] ; — 17 mars 1866, Albour, [D. 68.5.415] ; — 14 nov. 1896, Scoupremant, femme Collery, [S. et P. 97.1.431] ; — 4 janv. 1902, précité. — V. en outre, *suprà*, n. 56 et s.

115. — Du fait des exceptions qui précèdent l'obligation de la plaque se trouve, en définitive, limitée, comme celle de l'éclairage (V. *supra*, n. 54), aux voitures particulières ne servant ni

au transport des personnes, ni à l'exploitation des terres. Mais les préfets ou les maires ne sauraient l'étendre à d'autres catégories. Non seulement la loi ni le décret ne leur confèrent à cet égard, contrairement à ce que nous avons vu pour l'éclairage, aucune délégation, mais ils contiennent une dispense formelle et générale et le préfet ou le maire, qui, par des arrêtés, assujettiraient à la plaque les voitures particulières servant au transport des personnes ou les voitures d'agriculture commettraient un excès de pouvoir.

116. — Les procès-verbaux pour défaut de plaque ne doivent pas se borner à constater que la voiture qui en est l'objet a été trouvée circulant sur une route nationale, une route départementale ou un chemin de grande communication. Ils doivent faire, en outre, connaître le caractère de la voiture, la nature de son chargement et, si elle transportait des produits agricoles, l'itinéraire qu'elle suivait. Faute de ces renseignements, le juge ne saurait, en effet, apprécier si tous les éléments de la contravention se trouvent réunis, si la voiture rentre ou non dans l'une des exceptions que la loi apporte à son principe. Ainsi il ne suffirait pas que le procès-verbal mentionnât que la voiture, suspendue et à quatre roues, transportait du bétail. Il faudrait que, de plus, il indiquât que cette voiture avait pour destination spéciale le transport des marchandises. Ce pourrait être, en effet, une voiture employée accidentellement à ce transport, mais destinée, en réalité, au transport des personnes et dispensée, comme telle, de l'obligation de la plaque. — Cass., 28 mars 1879, Castagnet, [D. 79.5.449]

117. — Aucune excuse ne saurait être admise de la part du contrevenant. Il ne saurait, par exemple, exciper de ce que la plaque a été perdue sur la route. — Cons. d'Et., 26 nov. 1841, Tourte, [P. adm. chr.]; — 10 mars 1843, Pellerin, [P. adm. chr.]

118. — ... Ou de ce qu'ayant emprunté la voiture à un tiers, il avait cru la plaque régulière. — Cass., 7 mai 1853, Fontarabie, [D. 53.5.481]

119. — Tout au plus la force majeure pourrait-elle être invoquée. — V. Cass., 29 déc. 1853, Roussel, [D. 53.5.482]

120. — Si plusieurs voitures appartenant au même propriétaire marchent ensemble, elles n'en doivent pas moins être munies chacune d'une plaque. — Cons. d'Et., 5 sept. 1840, Labire, [S. 41.2.154, P. adm. chr.]; — 21 janv. 1842, Arnassan, [P. adm. chr.]

121. — La loi dit : « Tout propriétaire... est tenu de faire placer ». C'est donc le propriétaire qui est en premier lieu et personnellement responsable de l'absence de plaque. Mais l'art. 7 de la loi punit également le conducteur, en sorte qu'à moins que le propriétaire ne conduise lui-même, il y aura deux contrevenants et deux amendes. — Cass., 6 janv. 1854, Fournier, [S. 54.1.350, P. 54.1.18, D. 54.1.48]; — 26 févr. 1857, Rougier, [D. 57.1.110]

122. — Quant au régisseur du propriétaire, il ne peut être poursuivi et condamné aux lieu et place de celui-ci. — Cass., 13 janv. 1865, Desblancs-Meylonga, [D. 69.5.416]; — 18 août 1871, Dalléas-Poucy, [D. 72.5.473]; — 25 août 1881, Laballe, [S. 83.1.240, P. 83.1.561]

123. — Relativement aux plaques portant un nom ou un domicile faux ou supposé, V. *infrà*, n. 197 et s.

§ 8. *Conduite des voitures.*

124. — La loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852 renferment, en ce qui concerne la conduite des voitures, deux règles fondamentales, l'une applicable à toutes les voitures, l'autre aux seules voitures ne servant pas au transport des personnes. A vrai dire, la loi ne vise uniquement que cette dernière catégorie de voitures. Son art. 2 dit : « Des règlements d'administration publique déterminent... § 2. Pour les voitures ne servant pas au transport des personnes... 5° Les autres mesures de police à observer par les conducteurs... et les règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres voitures ». Mais, une fois de plus, le décret a transgressé les indications de la loi. — V. *suprà*, n. 28, 29 et 81.

125. — « Tout roulier ou conducteur de voiture, dit l'art. 9 du décret, doit se ranger à sa droite, à l'approche de toute autre voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée ». Cette première règle, qui se trouve placée sous le titre Ier, est, d'après l'intitulé de ce titre, « applicable à toutes les voitures ». Elle ne fait, d'ailleurs, que consacrer l'usage généralement adopté par les cochers et voituriers. Pratiquement, elle s'interprète comme suit. Tant qu'il est seul sur la route, le voiturier peut, à son gré, occuper le milieu de la chaussée, se tenir à droite ou se tenir à gauche. Mais si une autre voiture arrive à sa rencontre, il se range à droite en demeurant tout entier en deçà de l'axe de la chaussée. Le second voiturier fait de même. Tout risque de collision est ainsi évité. Si maintenant les deux voitures, au lieu de se croiser, vont dans le même sens, la première, dès qu'elle se sent approchée, se range comme dans le cas précédent, et la seconde, si elle veut la dépasser, la contourne à gauche.

126. — Bien que le décret n'y fasse aucune allusion, des règlements locaux émanant du préfet ou du maire peuvent évidemment aggraver ses prescriptions, qui ne constituent qu'un minimum. Ainsi un règlement local déciderait très-valablement que les voitures occuperont de façon constante, alors même qu'elles ne sont croisées ni dépassées par aucune autre, le « côté droit » de la route. Mais, et nous aurons l'occasion de revenir sur cette distinction (V. *infrà*, n. 181 et s.), les pénalités applicables seraient alors, non celles de la loi de 1851, mais celles des art. 475 §§ 3 et 4, C. pén., qui punissent d'amende : «... 3° les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés... d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures et à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ; 4° ceux qui auront violé les règlements contre... la mauvaise direction des voitures. »

127. — L'art. 475-3°, C. pén., suffirait même, à la rigueur, pour créer à la charge des voituriers une partie, au moins, de cette obligation, celle de « n'occuper qu'un seul côté des rues, chemins ou voies publiques », qu'ils soient ou non croisés par une autre voiture. Dans l'opinion générale, en effet, la disposition en question, qui a la portée la plus large, trouve son application même en l'absence de tout règlement local. — V. *infrà*, n. 304.

128. — Les tribunaux appliquent de façon très-rigoureuse la règle écrite dans l'art. 9 du décret. Ils n'admettent, en faveur des contrevenants, aucune excuse et il a été notamment jugé que lorsqu'un voiturier occupant le côté gauche d'une route a, par ce fait, causé un accident à une voiture venant en sens inverse, il ne saurait être acquitté sous le prétexte qu'il faisait nuit et que la seconde voiture allait à une allure si rapide qu'il n'a pas eu le temps de se ranger. C'est à lui, si les circonstances ne lui permettent pas d'observer à une distance suffisante, de prendre un supplément de précautions et, par exemple, de garder constamment sa droite, même en l'absence de tout règlement local lui en faisant une obligation. — Trib. Lyon, 5 mai 1865, Loup, [D. 66.3.63] — V. Trib. comm. Seine, 14 mars 1900, [J. *La Loi*, 4 mai 1900]

129. — Par contre, l'obligation, pour le voiturier, de se ranger à droite et de laisser libre au moins l'autre moitié de la chaussée n'existe, toujours en l'absence de règlements locaux, qu'à l'égard des voitures, mais non des piétons. Il en a été ainsi décidé à l'égard du conducteur d'un omnibus de chemin de fer qui, tenant la gauche de la route, avait resserré, dans un espace très-réduit, des piétons qui cheminaient de ce côté. — Cass., 30 nov. 1872, Braban, [S. et P. 93.2.29, *ad notam*, D. 72.1.477]; — 19 avr. 1873, Debray, [*Bull. crim.*, n. 110]

130. — De même, l'approche de cavaliers ne saurait obliger un conducteur de voiture à tenir sa droite. Le décret dit : « A l'approche de toute autre voiture. » — Cass., 19 janv. 1873, Hébert, [S. et P. 93.2.29, *ad notam*, D. 73.1.163]

131. — Le conducteur engagerait, bien entendu, sa responsabilité dans les termes du droit commun si, par négligence et, à plus forte raison, de parti pris, il ne laissait pas aux piétons ou aux cavaliers un intervalle suffisant pour se garer. Les art. 319 et 320, C. pén., dans le premier cas, les art. 295 et s., C. pén., dans le second, les art. 1382 et 1383, C. civ., dans l'un et dans l'autre, lui seraient applicables. — Cass., 30 nov. 1872, précité.

132. — Ils pourraient l'être également si, dans un passage resserré, croisant ou voulant dépasser une autre voiture, il ne ralentissait pas suffisamment leur allure et qu'il en résultât un accident. — Lyon, 25 janv. 1900, [*Mon. jud. Lyon*, 24 avr. 1900] — Trib. civ. Seine, 11 juill. 1899, [*Gaz. des Trib.*, 1900, 2e sem., t. 184] — Trib. comm. Seine, 14 mars 1900, précité. — V. aussi *suprà*, v° *Responsabilité civile*.

133. — Quant aux tramways, la disposition du décret du 10 août 1852 qui prescrit à tout voiturier de se ranger sur sa

droite à l'approche d'une autre voiture ne leur est évidemment pas applicable. La disposition en question est en effet, inconciliable avec le mode de circulation sur rails, qui impose une direction invariable, et cette direction ne saurait, à son tour, être critiquée comme ne satisfaisant pas aux prescriptions du décret, car elle est déterminée obligatoirement par des règlements administratifs légalement pris. — Cass., 20 juin 1899, Cognard, [S. et P. 1900.1.265, D. 1900.1.334] — Trib. Lyon, 15 févr. 1902, [*Mon. jud. Lyon*, 26 mai 1902]

134. — Relativement à la rencontre d'une voiture et d'un vélocipède, V. *infrà*, n. 548 et s.

135. — « Tout voiturier ou conducteur, dit l'art. 14, alin. 1 du décret, doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou bêtes de trait et en position de les guider. » A la différence de la première, cette deuxième règle concernant la conduite des voitures n'est applicable, de par la place qu'elle occupe dans le décret, sous le titre 2, qu'aux voitures ne servant pas au transport des personnes. Mais elle se trouve généralisée par l'art. 475, § 3, C. pén., dont l'art. 14, alin. 1 du décret reproduit presque textuellement les termes, et qui, ne faisant, lui, aucune distinction entre les diverses catégories de voitures, punit d'amende « les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures et en état de les guider ou conduire. »

136. — Il a été jugé, en effet, que cet article était demeuré applicable, depuis la loi du 30 mai 1851, en matière de grande comme de petite voirie et nonobstant l'absence de tout règlement prohibitif. — Cass., 21 juin 1855, Prouff, [S. 55.1.856, P. 56.1.368]; — 1er juill. 1855, Long et Lazare, [*Ibid.*] — V. aussi Cass., 22 nov. 1856, Courtaut, [D. 56.5.504]; — 28 avr. 1859, Pelletier, [D. 63.5.426]

137. — L'art. 14, alin. 1, vise non seulement les chevaux, mais toutes bêtes de trait. Peu importe, par conséquent, que la voiture soit attelée avec des bœufs, des vaches ou autres animaux. De nombreux arrêts ont décidé en ce sens. — Cass., 4 nov. 1858, Birou et Bordenave, [D. 58.5.386]; — 29 août 1861, Mallet, [D. 61.5.542]; — 17 nov. 1881, Emery, [S. 84.1.95, P. 84.1.192, D. 83.5.471]; — 13 juill. 1893, Salles, [D. 94.1.250]

138. — Le conducteur d'une charrette attelée de deux bœufs, qui a été trouvé monté dans sa charrette et hors de portée de diriger l'attelage, ne saurait être acquitté par le motif que, de la place qu'il occupait, il pouvait guider ses bœufs, et que, en se tenant ainsi, il se conformait à l'usage du pays. — Mêmes arrêts.

139. — Le voiturier monté sur l'un des chevaux de son attelage se trouve hors d'état de les conduire tous avec une égale sûreté et doit être déclaré en contravention. — Cass., 5 oct. 1854, Goubert, [S. 54.1.736, P. 55.1.594, D. 55.5.484]; — 6 mars 1856, Mailloux, [S. 56.1.636, P. 57.101, D. 56.1.225]; — 27 mars 1862, Vaillant, [D. 63.5.426]

140. — La contravention est, d'ailleurs, indépendante du nombre des chevaux ou bêtes de trait composant l'attelage, et lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'un voiturier conduisant une voiture attelée de deux chevaux placés en colonne était monté sur le premier de ces chevaux et n'était pas en position de guider son attelage, le juge de police n'a qu'à rechercher si les faits établis constituent l'infraction reprochée, sans pouvoir acquitter le prévenu par l'unique motif que sa voiture était attelée seulement de deux chevaux. — Cass., 15 mars 1878, Michon, [S. 79.1.48, P. 79.78, D. 78.1.336]

141. — Doit être également considéré comme en état de contravention le voiturier rencontré dans une charrette, couché et sans guides aux mains, et le juge de police ne saurait le renvoyer de la poursuite en se fondant sur ce que rien n'établirait qu'il ne pouvait, le cas échéant, ressaisir ses guides et diriger son attelage. — Cass., 21 avr. 1860, Rox, [D. 60.5.17]; — 23 févr. 1865, Gurey, [D. 67.5.477] — Dans le même sens, Cass., 23 oct. 1885, Bétinat, [*Bull. crim.*, n. 281]

142. — De même, le voiturier trouvé endormi d'un profond sommeil dans une voiture circulant sur une route ne serait pas admis à invoquer comme excuse que l'approche d'une autre voiture l'aurait éveillé et qu'ayant les guides en main, il lui aurait été alors facile de diriger son cheval. — Cass., 14 nov. 1856, Dalley, [D. 56.5.504]

143. — Même lorsque sa voiture stationne, le conducteur doit se tenir à portée de ses chevaux. Le décret, en effet, ne parle plus ici, comme en matière d'éclairage, de voitures « circulant » sur les voies publiques, et la nécessité, qui rend le stationnement licite, ne justifierait pas l'abandon des chevaux. — En ce sens, Cass., 7 déc. 1855, Rousserie, [P. 57.1012, D. 55.5.484]; — 27 avr. 1860, Bernard et Poirier, [D. 61.5.541] — V. *infrà*, n. 140 et s.

144. — Il importerait peu également que le voiturier se tînt à la porte d'un cabaret proche, d'où il pouvait surveiller sa voiture. — Cass., 27 avr. 1860, précité.

145. — Mais il n'y aurait pas contravention dans le fait, par un voiturier, de s'être éloigné de sa voiture pour entrer dans une boutique, si, préalablement, il avait eu soin d'attacher le cheval à un mur. En pareil cas, l'abandon qui peut être cause d'accident et que le décret a en vue de réprimer n'existe plus. Cass., 31 janv. 1856, Delobel, [P. 57.1184, D. 56.1.124] — V. encore sur cette question, Cass., 20 janv. 1837, Planecassagne, [S. 37.1.989, P. 37.2.624]; — 15 oct. 1846, Lacane, [S. 46.1.761, P. 49.1.390, D. 46.4.541]

146. — Le décret ne spécifie rien relativement à la vitesse. Mais outre que, de toutes façons et si elle est excessive, elle engage, en cas d'accident, la responsabilité tant pénale que civile du conducteur (V. *suprà*, v° *Responsabilité*), le préfet et le maire peuvent prendre, chacun dans le ressort de ses attributions (V. *suprà*, n. 17), des arrêtés la restreignant, prescrire, par exemple, que, dans l'intérieur d'une ville ou d'un village, la traverse, sur les routes ou chemins de grande communication, ne pourra avoir lieu qu'au pas. La sanction est dans les art. 475, §§ 4 et 476, C. pén., qui punissent d'amende et, facultativement, de prison « ceux qui auront violé les règlements contre la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ». — Cass., 18 juill. 1868, Bégué, [S. 69.1.284, P. 69.631]; — 30 juill. 1875, Caylan, [S. 75.1.438, P. 75.108, D. 77.5.469] — V. en outre, *infrà*, n. 190.

147. — L'art. 14 du décret prévoit, d'ailleurs, *in fine*, que des restrictions aux dispositions qu'il édicte pourront être apportées en ce qui concerne la traversée des villes, bourgs ou villages par les règlements de police municipale. — V. *infrà*, n. 171, 335 et s.

148. — La loi du 30 mai 1851 n'est applicable ni aux chevaux non attelés ni aux autres bêtes de charge. — Cass., 21 juin 1855, Prouff, [S. 55.1.856, P. 56.1.368]; — 1er juill. 1855, Long et Lazare, [S. 55.1.856, P. 56.1.368] — Relativement à la conduite de ces animaux sur les routes, V. *suprà*, v° *Animaux*.

§ 9. *Stationnement.*

149. — « Il est interdit, dit l'art. 10, Décr. 10 août 1852, de laisser stationner sans nécessité sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée. » Cette disposition, placée dans le titre 1er du décret, est, par suite, commune à toutes les voitures et appelle l'observation déjà faite *suprà*, n. 28, 29, 81 et 124. Elle ne devait s'appliquer, en effet, d'après l'art. 2, § 2-5° de la loi de 1851, qu'aux voitures ne servant pas au transport des personnes. Elle est à rapprocher de l'art. 471, § 4, C. pén., qui édicte des peines contre « ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ».

150. — En faisant de l'absence de « nécessité » un élément essentiel de la contravention, les auteurs du décret ont considéré que certains stationnements sont indispensables, soit pour les relais, soit pour le repos des personnes ou des chevaux, soit en cas d'accident. Une disposition réglementaire interdisant le stationnement d'une façon absolue aurait présenté de graves inconvénients. Souvent, les agents chargés de verbaliser n'auraient pas tenu compte des circonstances de force majeure et les conducteurs ou voituriers auraient été exposés à des poursuites pour les stationnements insignifiants ou inévitables. L'appréciation de la nécessité laisse place, il est vrai, à l'arbitraire des agents, mais une interdiction générale eût conduit, en maints cas, à une répression abusive (Circ. min. Trav. publ. 25 août 1852).

151. — L'excuse de la nécessité ne doit pas s'entendre, du reste, de simples convenances et ne saurait notamment résulter de cette seule circonstance que le propriétaire de la voiture avait à faire des achats chez divers fournisseurs. — Cass., 13 juill. 1901, Dujarrier, [D. 1901.1.141]

152. — Dès qu'il n'y pas eu nécessité, la contravention de stationnement existe par le seul fait de celui-ci, si courte qu'en ait été la durée. — Cass., 4 mai 1861, Guéret, [D. 61.5.542]; — 13 juill. 1900, précité.

153. — ... Et sans qu'il y ait à considérer si, eu égard à la largeur de la voie ou à son peu de fréquentation, la circulation ne pouvait s'en trouver entravée. — Cass., 11 sept. 1851, Audouard, [D. 51.5.554]; — 21 sept. 1854, Georges-Burr, [D. 55.5.487] — V. aussi Cass., 24 févr. 1900, Defrance, [D. 1901.1.120]

154. — L'appréciation de la nécessité appartient au juge du fond. Sa décision, sur ce point, est souveraine et ne saurait être critiquée par la Cour de cassation. — Cass., 21 juill. 1854, Gal, [D. 55.5.487]; — 20 sept. 1855, Turban, [D. 55.5.514]

155. — Le fait de stationnement doit être distingué du fait d'abandon de chevaux (V. *suprà*, n. 134) et la contravention pour stationnement sans nécessité peut exister alors même que les chevaux demeurent sous la garde du cocher. — Cass., 13 juill. 1900, précité.

156. — Les poursuites, en cas de stationnement sans nécessité, sont exercées contre le propriétaire qui a son nom inscrit sur la plaque de la voiture. Il ne peut être relaxé sur sa seule allégation que l'abandon est le fait d'un tiers. — Cass., 10 févr. 1874, Bourgogne, [D. 74.5.549]; — 3 janv. 1879, Danchin, [D. 79.1.380]

157. — Le stationnement sur les routes nationales ou départementales peut aussi constituer, lorsqu'il prend un caractère de permanence ou de très-grande fréquence, et sans qu'il y ait alors à rechercher s'il était ou non nécessaire, la contravention d'anticipation sur la largeur des chemins prévue par l'ordonnance du 4 août 1731 et la loi du 29 flor. an X. — Cons. d'Et., 25 janv. 1839, Bois, [Leb. chr., p. 70]; — 31 mai 1854, Bourlon, [Leb. chr., p. 515]; — 19 déc. 1855, Hurey, [P. adm. chr.] — V. *infrà*, n. 86] — V. aussi *infrà*, v° *Route*.

§ 10. *Convois.*

158. — De longues files de voitures allant au pas et se succédant sans interruption sont une cause d'embarras pour la circulation et peuvent compromettre la sûreté des voyageurs. D'autre part, il peut y avoir quelque danger à laisser conduire par un même voiturier un trop grand nombre de voitures. La loi de 1851 s'est préoccupée de la question et, parmi les matières qui doivent être réglementées, elle indique, dans son art. 2, § 2-4°, « le nombre des voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre et le nombre de conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi. » Il y a été pourvu par l'art. 13 et l'art. 14, al. 2 et 3, Décr. 10 août 1852. Les prescriptions édictées ne s'appliquent, d'ailleurs, ainsi qu'il résulte de l'intitulé du paragraphe de la loi et du titre du décret où elles figurent, qu'aux seules voitures ne servant pas au transport des personnes.

159. — « Lorsque plusieurs voitures marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval, de trois voitures au plus si elles sont à deux roues et attelées d'un seul cheval, et de deux voitures au plus si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval » (Décr. 10 août 1852, art. 13, alin. 1).

160. — Le nombre quatre adopté pour les convois de voitures à quatre roues ne l'a pas été arbitrairement. On a pris en considération les habitudes du roulage, notamment du roulage comtois, et si on l'a réduit à trois pour les voitures à deux roues, c'est que la charrette, qui n'a pas, comme le chariot, un avant-train articulé, ne peut se déranger ni détourner sans que le derrière de la voiture se porte en travers de la route, en sorte qu'une file de charrettes embarrasse plus la circulation qu'une file de chariots. — V. Circ. min. Trav. publ., 25 août 1852.

161. — L'interprétation littérale de la dernière partie de la règle écrite dans l'art. 13, alin. 1, conduirait peut-être à décider qu'on ne peut réunir en convoi deux voitures attelées chacune de plus d'un cheval : « ... deux voitures au plus, est-il dit, si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval. » Cette solution rigoureuse a été écartée par la jurisprudence. Il est admis que deux voitures attelées chacune de plus d'un cheval peuvent être conduites en convoi. — Cass., 21 juill. 1854, Jay, [S. 54.1.747, P. 56.1.575, D. 56.1.420]; — 8 févr. 1856, Seligman, [S. 55.1.769, P. 57.1024, D. 56.1.183] — Lyon, 25 oct. 1899, [*Mon. jud. Lyon*, 15 mars 1900]

162. — Par contre, et bien que le but du décret soit principalement d'éviter les files de voitures de trop grande profondeur, deux chevaux, — ou toutes autres bêtes de trait, car l'expression est considérée comme générique, — comptent, lorsqu'ils sont attelés de front, aussi bien que lorsqu'ils le sont en file, pour deux et non pour un seul. Jugé en conséquence que trois chars attelés chacun d'une paire de bœufs ne peuvent marcher en convoi, le décret de 1852 n'admettant cet ordre de marche pour trois voitures qu'autant que chacune n'est attelée que d'une bête de trait. — Cass., 30 nov. 1861, Latapie, [D. 64.5.389] — V. *suprà*, n. 70.

163. — Mais les voitures pourraient appartenir à des entrepreneurs différents ou voyager pour le compte de propriétaires différents : un nombre maximun de chevaux, telle est, en effet, la seule condition mise par le décret à la marche en convoi.

164. — Ce pourraient être des voitures d'agriculture. L'expression « voitures ne servant pas au transport des personnes », embrasse, dans sa généralité, lesdites voitures (V. *suprà*, n. 17) et il n'y a ici aucune disposition exceptionnelle qui leur fasse, comme en matière de largeur de chargement ou d'éclairage (V. *suprà*, n. 17, 33, 53), un traitement à part.

165. — Ce ne pourraient être des voitures servant au transport des personnes. Elles se trouvent exclues, *a contrario*, de la faculté de la marche en convoi et, par voie de conséquence, des avantages qui s'y rattachent, comme de n'avoir, lorsqu'un arrêté préfectoral les astreint, la nuit, à l'éclairage, que la première voiture éclairée (V. *suprà*, n. 69), ou encore de n'être conduites que par un seul conducteur (V. *infrà*, n. 168). Cass., 7 juill. 1865, Gavarret, [S. 66.1.134, P. 66.318, D. 65.1.453]

166. — L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être moindre de 50 mètres (Décr. 10 août 1852, art. 13, al. 2).

167. — Cette règle s'applique aussi bien aux voitures voyageant isolément qu'aux voitures voyageant en convoi, pourvu qu'elles marchent à la suite les unes des autres. Chaque conducteur doit donc, dès l'instant où les voitures qui précèdent la sienne forment le nombre nécessaire pour constituer un convoi, se tenir, même s'il n'est suivi d'aucune autre voiture, à la distance de cinquante mètres, et la Cour de cassation a déclaré en contravention, pour n'avoir pas observé ladite distance, le conducteur de la quatrième de quatre charrettes marchant les unes à la suite des autres, alors que, aux termes de l'art. 13 du décret, le convoi se trouve complet avec trois voitures à deux roues. — Cass., 7 juin 1855, Roche, [S. 55.1.678, P. 56.1.66]

168. — Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval si elles sont à quatre roues et plus de trois voitures à un cheval si elles sont à deux roues. Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois une voiture dont le cheval est attaché derrière une voiture attelée de quatre chevaux au plus n'a pas besoin d'un conducteur particulier (Décr. 10 août 1852, art. 14, al. 2 et 3).

169. — Ces prescriptions, en corrélation avec celles de l'art. 13, al. 1 (V. *suprà*, n. 159), concernent évidemment, bien que séparées d'elle par la disposition générale de l'art. 14, alin. 1 (V. *suprà*, n. 135), les voitures marchant en convoi. Elles supposent que ces voitures se suivent immédiatement. Dans le cas contraire et, tout particulièrement, si les voitures ne sont pas de celles qui sont autorisées à marcher en convoi, chaque voiture doit avoir son conducteur. On retombe sous l'application de l'art. 14, al. 1, qui prescrit que tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée de son attelage et en position de le guider. — V. *suprà*, n. 71.

170. — Un conducteur peut se trouver poursuivi parce qu'il conduisait seul un convoi de plus de quatre voitures à quatre roues ou de plus de trois voitures à deux roues. Il a enfreint à la fois l'art. 13, al. 1, relatif au nombre de voitures qui peuvent marcher en convoi, et l'art. 14, al. 2, relatif au nombre de voitures qui peuvent être conduites par un même conducteur. Il n'encourt cependant, à notre avis, qu'une seule amende. Les deux contraventions constituent, au fond, un fait unique et indivisible.

171. — Le dernier alinéa de l'art. 4 délègue à l'autorité municipale la faculté d'apporter, par des règlements de police, des restrictions, dans la traverse des villes, bourgs et villages, aux dispositions concernant la composition et la conduite des con-

vois. On a craint que, sur certains points, il n'y ait entrave ou danger pour la circulation à laisser marcher à la file ou conduire par un seul conducteur le nombre de voitures prévu par les art. 13 et 14, et, postérieurement, le décret du 24 févr. 1858 a donné aux préfets, pour les parcours en rase campagne, la même faculté : « Les préfets, dit l'art. 3 de ce décret, pourront restreindre, lorsque la dimension des objets transportés donnera au convoi une longueur nuisible à la liberté ou à la sûreté de la circulation, le nombre des voitures dont l'art. 13, Décr. 10 août 1852, permet la réunion en convoi. Leurs arrêtés seront affichés sur les parties de routes auxquelles ils s'appliquent. » Les objets ici visés sont principalement les longues pièces de bois provenant de l'exploitation des forêts et transportées aux scieries ou aux gares de chemins de fer (V. Circ. min. Trav. publ., 9 mars 1858).

§ 11. *Barrières de dégel.*

172. — L'art. 2, § 2-6°, L. 30 mai 1851, prévoit que des mesures seront prises « pour régler momentanément la circulation pendant les jours de dégel ». Communes, en principe, à toutes les voitures, elles se trouvaient, tout d'abord, dans l'art. 7, Décr. 10 août 1852, lequel, une première fois modifié par l'art. 1, Décr. 24 févr. 1858, a été complètement remplacé par le décret du 29 août 1863, qui abroge ces deux articles.

173. — « Le ministre des Travaux publics, dit le nouveau décret, détermine les départements dans lesquels il pourra être établi, sur les routes nationales et départementales, des barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel. Les préfets, dans chaque département, déterminent les routes nationales et départementales, ainsi que les chemins de grande communication, sur lesquels ces barrières pourront être établies. Ils prennent, sur l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des agents voyers, les mesures que la fermeture ou l'ouverture des barrières rendent nécessaires » (Décr. 29 août 1863, art. 1, al. 3).

174. — Le soin de désigner les routes ou chemins sur lesquels des barrières de dégel peuvent être établies est laissé, on le voit, aux préfets. Mais tandis que, à l'égard des chemins de grande communication, ils ont toute latitude, il leur faut, pour les routes nationales et départementales, une décision préalable du ministre des Travaux publics les autorisant à établir de semblables barrières dans leur département. Il leur est recommandé, d'ailleurs, d'y recourir le moins possible. « Le but des barrières de dégel, dit une circulaire du ministre des Travaux publics du 15 sept. 1863, est moins de réaliser une économie sur les frais d'entretien ou de réparation des chaussées, que de prévenir des dégradations extraordinaires par suite desquelles la circulation se trouverait pour longtemps interrompue ou au moins très-fortement entravée. On ne doit donc établir des barrières qu'avec une extrême réserve et en cas de nécessité parfaitement reconnue. »

175. — Le décret de 1852 édictait les mesures relatives à la fermeture ou à l'ouverture des barrières. Le décret de 1863 s'en rapporte, sur ce point, aux préfets. Les arrêtés qu'ils prennent ne sont pas soumis à l'approbation préalable du ministre, mais ils doivent lui en rendre compte immédiatement (art. 1, al. 6).

176. — Les prescriptions relatives aux barrières de dégel sont communes, en principe, avons-nous dit, à toutes les voitures. Le décret formule un certain nombre d'exceptions. Art. 1, al. 4 : « Peuvent seuls circuler pendant la fermeture des barrières de dégel : 1° les courriers de la malle; 2° les voitures de voyage suspendues étrangères à toute entreprise publique de messagerie; 3° les voitures non chargées; 4° les voitures chargées montées sur roues à jantes d'au moins 0m,11 de largeur et dont l'attelage n'excédera pas le nombre de chevaux qui sera fixé par le préfet à raison du climat, du mode de construction et de l'état des chaussées, de la nature du sol, du nombre des roues de la voiture et des autres circonstances locales. » Le décret de 1852 réglait les détails de cette dernière exception. Il distinguait entre les chaussées pavées et les chaussées empierrées, les voitures à quatre roues et celles à deux roues, celles attelées à un cheval et celles attelées à plusieurs chevaux. Le décret de 1863 s'en rapporte, sur ce point encore, aux préfets.

177. — La mesure par laquelle le préfet ordonne la suspension de la circulation des voitures de roulage sur une grande route pendant le temps du dégel, mesure prise dans la limite de ses pouvoirs pour la conservation de la route, ne peut donner lieu à aucun recours en indemnité à raison du préjudice qu'elle aurait causé à un entrepreneur de transports. — Cons. d'Et., 14 juill. 1859, Longueville, [S. 61.2.239, P. adm. chr.]

§ 12. *Ponts suspendus.*

178. — Le passage des voitures sur les ponts suspendus requérait des prescriptions spéciales. Edictées, conformément à l'art. 2, § 1-6° de la loi de 1851, par l'art. 8, Décr. 10 août 1852, elles sont communes à toutes les voitures. Elles ne font, du reste, que confirmer purement et simplement les dispositions d'une instruction du ministre des Travaux publics du 19 sept. 1851 et d'une circulaire du même ministre du 15 mai 1852.

179. — « Pendant la traversée des ponts suspendus, dit l'art. 8 du décret, les chevaux seront mis au pas; les voituriers ou rouliers tiendront les guides ou le cordeau; les conducteurs et postillons resteront sur leurs sièges. Défense est faite aux rouliers et autres voituriers de dételer aucun de leurs chevaux pour le passage du pont. Toute voiture attelée de plus de cinq chevaux ne doit pas s'engager sur le tablier d'une travée quand il y a déja sur cette travée une voiture d'un attelage supérieur à ce nombre de chevaux. Pour les ponts suspendus qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires pour le passage des voitures lourdement chargées, il pourra être adopté par le ministre des Travaux publics ou par le ministre de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne, telles autres dispositions qui seront jugées nécessaires. Dans des circonstances urgentes, les préfets et les maires pourront prendre telles mesures que leur paraîtra commander la sûreté publique, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure. Les mesures prescrites pour la protection des ponts suspendus seront, dans tous les cas, placardées à l'entrée et à la sortie de ces ponts. »

180. — Une circulaire du ministre des Travaux publics du 7 mai 1866, intervenue à la suite de nombreuses réclamations tant des concessionnaires de péages que des populations, donne aux préfets des instructions relativement aux mesures supplémentaires de précautions que, pour certains ponts et dans certaines circonstances particulières, ils peuvent se trouver appelés à prescrire. Une autre circulaire du 7 mai 1870 leur envoie un modèle d'arrêté qui reproduit les dispositions de l'art. 3 et de l'art. 8 du décret de 1852 et y ajoute des prescriptions spéciales au passage des voitures en convoi, au passage des bœufs ou vaches, au passage des troupes. Ce modèle d'arrêté interdit, en outre, de stationner et de fumer sur les ponts suspendus.

SECTION II.

Pénalités.

181. — Les pénalités encourues en matière de contravention aux lois et règlements qui régissent la circulation des voitures sur les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication peuvent se ranger en deux catégories : les unes sont édictées par la loi du 30 mai 1851 elle-même, dans son tit. 2 (art. 4 à 14); les autres se trouvent dans les art. 471 et s. C. pén. Le critérium de la distinction est le suivant : dans tous les cas que n'a pas expressément prévus le législateur de 1851 ou qu'il ne sanctionne pas par des pénalités spéciales, et dans ces cas seulement, les peines des art. 471 et s., C. pén., sont applicables; dans tous les autres cas, ce sont les peines de la loi de 1851.

182. — Toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des n. 1, 2, 3, 5 et 6, § 1, de l'art. 2 de la loi et des n. 1, 2 et 3, § 2 du même article, est punie d'une amende de 5 à 30 fr. (L. 30 mai 1851, art. 4). Ces dispositions sont celles qui concernent, dans les limites où chaque matière se trouve réglementée par le décret du 10 août 1852, art. 1 à 6, 8, 11, 12, et par le décret du 29 août 1863 : 1° à quelque catégorie qu'appartienne la voiture, les dimensions et la saillie des essieux et des moyeux (V. *supra*, n. 25 et s.), les clous des bandes des roues (V. *supra*, n. 27 et s.), le maximum du nombre des chevaux de l'attelage (V. *supra*, n. 37 et s.), les barrières de dégel (V. *supra*, n. 172 et s.), la circulation sur les ponts suspendus (V. *supra*, n. 178 et s.); 2° pour les voitures ne servant pas au transport des personnes, la largeur du chargement (V. *supra*, n. 31 et s.), la saillie des colliers des chevaux (V. *supra*, n. 53). Les mesures relatives à la forme des bandes des roues et au mode d'enrayage rentreraient dans la même énumération;

mais nous avons vu que le décret de 1852 les a passées sous silence (V. *suprà*, n. 28 et 29).

183. — Si le chargement excessif d'une voiture occasionne la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, il est encouru, en outre, par l'auteur responsable de ce chargement, une amende de 11 à 15 fr. (C. pén., art. 479-2°).

184. — Toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des n. 4 et 5, § 2 de l'art. 2, est punie d'une amende de 6 à 10 fr. et d'un emprisonnement de 1 à 3 jours. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 15 fr. et l'emprisonnement à 5 jours (L. 30 mai 1851, art. 5). Les dispositions dont il est ici question sont celles qui concernent, dans les limites où chaque matière se trouve réglementée par le décret du 10 août 1852, art. 9, 10, 13 à 15, et par le décret du 24 févr. 1858, art. 3, et seulement pour les voitures ne servant pas au transport des personnes : le nombre de voitures et de conducteurs des convois, ainsi que l'intervalle d'un convoi à un autre (V. *suprà*, n. 158 et s.), l'éclairage (V. *suprà*, n. 54 et s.), la conduite des voitures (V. *supra*, n. 124 et s., 135 et s.), le stationnement. — V. *suprà*, n. 149 et s.

185. — La contravention à l'arrêté préfectoral qui, conformément à l'art. 2, Décr. 24 févr. 1858, prescrirait l'éclairage, la nuit, des voitures particulières servant au transport des personnes, n'est pas passible des peines édictées par l'art. 6 de la loi de 1851. Cette loi ne s'occupe, en effet, des « mesures de police à observer par les conducteurs » qu'en ce qui concerne les voitures ne servant pas au transport des personnes et les peines applicables seraient celles de l'art. 471, § 15, C. pén. qui inflige, d'une façon générale, une amende de 1 à 5 fr. à ceux qui auront contrevenu aux règlements de l'autorité administrative ou municipale, avec emprisonnement de trois jours au plus en cas de récidive dans l'année (art. 474). — Cass., 18 mars 1859, Perrin, [S. 59.1.543, P. 59.1110, D. 59.1.191]; — 14 mai 1859, Bernard, [S. 59.1.769, P. 59.677]; — Guilbon, *Annales des just. de paix*, t. 2, p. 76 et 77; Bost, *Correspondant des just. de paix*, t. 3, p. 373. — *Contrà*, Vuatiné, *Code ann. des trib. de pol.*, t. 2. — V. *suprà*, n. 67.

186. — Même solution à l'égard de l'arrêté municipal qui ordonnerait l'éclairage des voitures laissées en stationnement. L'art. 15 du décret de 1852 ne prévoit, en effet, l'éclairage que pour les voitures « circulant ». — V. *suprà*, n. 66 et 67.

187. — Les peines du Code pénal sont également seules applicables, à l'exclusion de celles de la loi de 1851, au cas de contravention à l'une des dispositions qui enjoignent aux conducteurs de voitures servant au transport des personnes : 1° de se ranger à leur droite à l'approche d'une autre voiture et à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée; 2° de se tenir constamment à portée de leurs chevaux ou bêtes de trait et en position de les guider (V. *suprà*, n. 125 et 135). Le décret de 1852 a bien compris, il est vrai, la première de ces dispositions parmi celles communes à toutes les voitures. Mais la loi de 1851 ne les prévoit toutes deux, dans son art. 2, § 2-5°, auquel elles se réfèrent, qu'en ce qui concerne les voitures ne servant pas au transport des personnes; en sorte que la sanction se trouve, à l'égard des autres voitures, dans l'art. 475, § 3, C. pén. : « Seront punis d'une amende de 6 à 10 fr... les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils se trouvent obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul des côtés des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures et, à leur approche, de leur laisser libre la moitié au moins des rues, chaussées, routes et chemins ». Un emprisonnement de cinq jours au plus est, en outre, encouru en cas de récidive dans l'année (art. 478).

188. — L'art. 476, C. pén., ajoute : « Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention... »

189. — La même aggravation de peine s'étend en vertu du même article, aux condamnations prononcées, par application de l'art. 475, « ... contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures... ».

190. — Enfin, et toujours pour la raison précitée, le stationnement sans nécessité d'une voiture sur la voie publique n'est punissable des peines de la loi de 1851 qu'autant que cette voiture ne sert pas au transport des personnes. L'art. 10, Décr. de 1852, est applicable à toutes les voitures. Mais l'art. 2, § 2-5°, de la loi de 1851, ne vise que les voitures ne servant pas au transport des personnes. Le stationnement sans nécessité d'une voiture servant au transport des personnes n'a donc de sanction que dans l'art. 471, § 4, C. pén., qui punit d'une amende de 1 à 5 fr. et de plus, en cas de récidive dans l'année, d'un emprisonnement de un à trois jours (art. 474), « ceux qui auront embarrassé la voie publique en y... laissant, sans nécessité... des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage... ».

191. — Si, toutefois — et il en serait de même dans les autres cas analogues — la loi de 1851 avait, par erreur du juge, été appliquée aux lieu et place de l'art. 471, C. pén., il n'y aurait pas lieu à cassation, pourvu que l'amende prononcée n'excédât pas le chiffre maximum édicté par le texte réellement applicable. — Cass., 28 août 1862, Letimbre, [D. 68.5.415] — Dans le même sens, Cass., 13 janv. 1865, Desblancs-Meylonga, [D. 69.5.416]

192. — Si, d'ailleurs, le stationnement, nécessaire ou non, s'est produit sur une route nationale ou départementale et qu'en raison de sa permanence ou de sa fréquence très-grande il puisse être considéré comme constituant le fait d'anticipation, d'empiétement sur la largeur de la route prévu par l'ordonnance du 4 août 1731 et la loi du 29 flor. an X, la peine applicable sera une amende de 500 fr., que la loi du 23 mars 1842 permet de réduire au vingtième. Sur les chemins vicinaux de grande communication, il pourra être fait application, dans la même hypothèse, de l'art. 479-11°, C. pén., qui punit d'une amende de 11 à 15 fr., plus, en cas de récidive dans l'année, de cinq jours d'emprisonnement (art. 482), ceux qui usurpent sur la largeur des chemins publics. — V. *suprà*, n. 157, et *infrà*, n. 251 *bis*.

193. — L'art. 5 de la loi de 1851, qui aggrave la peine en cas de récidive, ne spécifie, relativement aux conditions de cette récidive, aucune règle particulière. Le droit commun, — dans l'espèce, l'art. 483, C. pén., — est dès lors applicable : il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement dans le ressort du même tribunal. — V. Cass., 4 mars 1892, Grisard, [S. et P. 92.1.224, D. 92.1.440]

194. — Toute contravention aux règlements rendus en vertu du troisième paragraphe de l'art. 2 est punie d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de 6 à 10 jours (L. 30 mai 1851, art. 6). Il s'agit uniquement des dispositions spéciales aux voitures de messagerie. — V. *infrà*, v° *Voitures publiques*.

195. — Tout propriétaire d'une voiture circulant sur des voies publiques sans qu'elle soit munie de la plaque prescrite par l'art. 3 et par les règlements rendus en exécution du n. 4, § 1 de l'art. 2, sera puni d'une amende de 6 à 15 fr. et le conducteur d'une amende de 1 à 5 fr. (L. 30 mai 1851, art. 7). L'art. 3 de la loi prescrit que toutes les voitures, sauf celles qu'il excepte expressément, seront munies d'une plaque. L'art. 16, Décr. 10 août 1852, — le seul règlement rendu en exécution de l'art. 2, § 1-4°, — fixe l'emplacement, la contexture et les dimensions de cette plaque. Les infractions à ces diverses dispositions (V. *suprà*, n. 80 et s.) tombent toutes sous le coup de l'art. 7.

196. — Nous avons dit *suprà*, n. 121, que si le propriétaire conduit lui-même la voiture dépourvue de plaque, il ne peut y avoir qu'une seule contravention. Il ne doit être également prononcé qu'une seule amende lorsqu'une plaque contient plusieurs irrégularités : lorsque, par exemple, elle omet la profession et n'a pas les dimensions prescrites. Autrement, une plaque irrégulière exposerait à une répression plus sévère que le défaut de plaque.

197. — Le but même que s'est proposé le législateur en rendant la plaque obligatoire (V. *suprà*, n. 80), devait faire réprimer très-sévèrement les énonciations ou les allégations mensongères tendant à soustraire le propriétaire de la voiture ou le voiturier à des poursuites. L'infraction a, en effet, été érigée en délit et la peine correctionnalisée : « Tout propriétaire ou conducteur de voiture, dit l'art. 8 de la loi, qui aura fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé sera puni d'une amende de 50 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. La même peine sera applicable à celui qui, conduisant une voiture dépourvue de plaque, aura déclaré un

nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel la voiture est conduite. »

198. — De ce que le fait prévu par l'art. 8 constitue un délit, il s'ensuit la nécessité de l'existence, chez le délinquant, d'une intention frauduleuse. Que si, à raison de circonstances particulières, et bien qu'en réalité le nom écrit sur la plaque ne fût pas celui du vrai propriétaire de la voiture ou que le conducteur eût fait à cet égard une fausse déclaration, ladite intention frauduleuse se trouvait faire défaut, il resterait, à la charge du prévenu, la contravention prévue par les art. 3 et 7 de la loi : l'absence, sur une voiture en circulation et lui appartenant ou conduite par lui, d'une plaque portant le nom du propriétaire. — Cass., 4 août 1853, Havard, [P. 53.2.512, D. 53.1.263]; — 15 janv. 1859, Guignard, [S. 59.1.865, P. 60.667, D. 59.1.335]; — 8 nov. 1895, Andrieu, [D. 96.1.142]

199. — Les deux infractions, délit et contravention, sont, d'ailleurs, complètement distinctes, et l'art. 365, C. instr. crim., aux termes duquel, au cas de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée, ne saurait être ici invoqué, car il ne s'applique pas aux contraventions. La Cour de cassation a décidé en conséquence que le tribunal de simple police ne peut renvoyer des fins de la poursuite, en se déclarant incompétent, un individu prévenu d'avoir fait circuler une voiture munie d'une plaque portant un faux nom : il doit infliger l'amende pour défaut de plaque, quitte au tribunal correctionnel à statuer ultérieurement sur la prévention de plaque fausse. — Cass., 8 nov. 1895, précité.

200. — Le fait de conduire ou de faire conduire pour son compte une voiture dont la plaque porte le nom, non pas de celui qui se sert de la voiture, mais de celui qui la lui a prêtée ou louée et qui est son véritable propriétaire, ne constitue pas, bien entendu, le délit de plaque fausse. L'art. 16, Décr. 10 août 1852, prescrit d'inscrire sur la plaque le nom du propriétaire de la voiture, non celui de la personne qui en fait usage. La question a, au surplus, été posée et résolue en ce sens au cours de la discussion de la loi.

201. — Le conducteur dont la voiture, par sa faute, sa négligence ou son imprudence, aura causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, sera condamné à une amende de 3 à 50 fr. et aux frais de la réparation (L. 30 mai 1851, art. 9).

202. — C'est une condition nouvelle qui s'ajoute à celles examinées (V. *suprà*, n. 15 et s.) : la circulation en voiture sur les routes nationales ou départementales ou sur les chemins de grande communication emporte l'obligation de veiller à ne leur occasionner, ainsi qu'à leurs dépendances, aucune dégradation, quelle qu'elle soit. Le dommage, naturellement, n'est pas, à lui seul, punissable : il serait impossible, autrement, de circuler en voiture sur une route sans encourir une amende, car on la dégrade toujours plus ou moins. La loi exige un second élément : une faute, une négligence ou une imprudence de la part du conducteur.

203. — Tombent, par exemple, sous l'application de l'art. 9 le fait d'avoir fait circuler sur un chemin de grande communication une charrette chargée de pièces de bois dont l'extrémité, traînant sur le sol de la voie, en a désagrégé les matériaux. — Cons. d'Et., 15 janv. 1868, Préfet de la Dordogne, [Leb. chr., p. 31]

204. — ... Ou de craie, qui par des mauvaises conditions du chargement, est tombée sur la chaussée et, écrasée ensuite au passage d'autres voitures, y a causé des dégradations. — Cons. d'Et., 8 août 1873, Baingean, [D. 74.5.548]

205. — ... Le fait de dégrader une route en y conduisant une machine à vapeur dont les bords des roues sont garnis de plaques transversales formant saillie. — Cons. d'Et., 29 nov. 1889 (3 arrêts), Fache, Beaude, Lusseaux, [S. et P. 92.3.24, D. 91.3.43]

206. — ... Le fait d'avoir contribué à la dégradation d'une route en enfreignant les prescriptions relatives à la circulation des voitures en temps de dégel (V. *suprà*, n. 172 et s.). — Décr. 29 août 1863, art. 1, al. 5.

207. — Par contre, ne sauraient constituer la contravention prévue et punie par l'art. 9, L. 30 mai 1851, les dégradations que causeraient aux bordures du trottoir établi sur un chemin de grande communication, au-devant de l'issue d'un terrain, les voitures du propriétaire de ce terrain, alors que le chemin rural constituant la seule issue à sa propriété a été incorporé dans le chemin de grande communication et que l'Administration n'a pas pris soin de faire abaisser les bordures. Ledit propriétaire a, en effet, le droit d'accéder à la voie nouvelle avec les voitures qui servent à l'exploitation de l'industrie qu'il exerce dans sa propriété. — Cons. d'Et., 17 mars 1859, Radot, [S. 59.2.699, P. adm. chr.]

208. — Les dégradations occasionnées par une voiture à la barrière d'un passage à niveau n'exposent pas non plus aux peines de l'art. 9. Cet article a un objet spécial et il ne saurait être considéré comme rentrant dans les lois et règlements sur la grande voirie que l'art. 2, L. 15 juill. 1845, déclare applicables aux chemins de fer. — Cons. d'Et., 10 févr. 1888, Côme, [S. 90.3.7, P. adm. chr., D. 89.3.43]

209. — L'art. 9, L. 30 mai 1851, n'est pas davantage applicable lorsque la voie dégradée est encore en construction et n'a pas été livrée à la circulation. — Cons. d'Et., 28 déc. 1853, Machaux, [S. 54.2.410, P. adm. chr., D. 54.3.27]

210. — Le seul dommage dont la réparation soit due est celui inhérent à la contravention dont procès-verbal a été dressé. Décidé, en ce sens, dans l'espèce citée *suprà*, n. 204, qu'il n'y avait lieu de mettre à la charge du contrevenant que la part de dommage imputable au seul passage pour lequel il était poursuivi, bien qu'antérieurement et dans des conditions identiques il ait, à de fréquentes reprises, déjà répandu de la craie sur la même route et que l'état profond de dégradation, exigeant sa réfection, où celle-ci se trouvait, fût la conséquence de ces passages. — Cons. d'Et., 8 août 1873, précité.

211. — Le prévenu ne saurait être admis à exiger une expertise. La connaissance des contraventions de cette nature est, en effet, comme nous le verrons, de la compétence du conseil de préfecture (V. *infrà*, n. 245) et la loi du 22 juill. 1889, art. 9, ne rend cette mesure obligatoire qu'autant qu'il existe à cet égard un texte formel. — Cons. d'Et., 8 juin 1894, Cambas, [S. et P. 96.3.84, D. 95.5.591]

212. — Les art. 10 et 11 de la loi ont en vue de faciliter la constatation des contraventions. L'art. 10 punit d'une amende de 16 à 100 fr., indépendante de celle qui peut être encourue pour toute autre cause, le voiturier ou conducteur qui, sommé par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, de s'arrêter, refuse d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites. L'art. 11 déclare applicables, au cas d'outrages ou de violences envers les mêmes fonctionnaires ou agents, les peines sévères édictées par les art. 222 à 233, C. pén., pour outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques.

213. — L'art. 12 a trait au cumul des peines. Le principe en est maintenu, conformément au droit commun en matière de contraventions. Mais il est accordé au contrevenant une certaine latitude, un certain délai, pour les infractions qu'en raison de leur nature il n'est pas en son pouvoir de faire cesser immédiatement. Ce sont celles prévues, d'une part, par les art. 4, 7 et 8 de la loi (V. *supra*, n. 182, 195 et 197), d'autre part, par l'art. 6 (V. *suprà*, n. 194). A l'égard des premières, la loi dispose que lorsque la même contravention ou le même délit a été constaté à plusieurs reprises, une seule condamnation doit être prononcée, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation. Pour les secondes, spéciales aux voitures de messagerie, le bénéfice de la disposition est limité au temps du parcours d'un même relais. — V. *infrà*, v° *Voitures publiques*.

214. — Sauf ces exceptions, ajoute l'art. 12, *in fine*, il sera prononcé, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contravention, autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées.

215. — Est-ce à dire, comme on l'a prétendu, qu'il faille autant de procès-verbaux que de contraventions constatées? Il n'en est rien. Ces mots « ... Lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux » doivent s'entendre en ce sens qu'une même contravention, lorsqu'elle a été plusieurs fois constatée, fait encourir un nombre égal de condamnations. Mais plusieurs contraventions peuvent indubitablement être constatées, conformément au droit commun, par un seul procès-verbal. — Cass., 27 juill. 1854, Aulut, [S. 54.1.747, P. 56.1.575] — Cons. d'Et., 13 juill. 1877, Genest, [D. 77.3.102] — Dans cette dernière espèce, le prévenu avait fait circuler sur une route deux voitures attelées l'une et l'autre d'un nombre de chevaux supérieur au maximum

réglementaire et un seul procès-verbal avait été dressé. Deux amendes n'en ont pas moins été prononcées.

216. — Les peines édictées par les art. 4 et s., L. 30 mai 1851, sur la police du roulage, sont encourues, ainsi que nous l'avons indiqué à mesure, tantôt par le propriétaire de la voiture, tantôt par le conducteur, tantôt par les deux à la fois, suivant la nature de l'infraction et ses circonstances. L'application pure et simple du principe général de la responsabilité civile du maître ou commettant posé par l'art. 1384, C. civ., aurait pour effet de rendre, dans tous les cas, le propriétaire de la voiture garant des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés contre le conducteur ou voiturier à son service. L'art. 13 de la loi va plus loin : « Tout propriétaire de voiture, dit son al. 1, est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture. » A la responsabilité civile du fait d'autrui, il ajoute, comme, d'ailleurs, la plupart des lois fiscales, la responsabilité pénale. — V. Cass., 7 mai 1870, Trénis, [S. 70.1.139, P. 70.1142, D. 70.1.313] — Cons. d'Et., 22 juill. 1887, Sajus et Méras, [S. 89.3.43, P. adm. chr., D. 88.3.114]

217. — « Si la voiture n'a pas été conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur » (L. 30 mai 1851, art. 13, al. 2).

218. — Qu'il s'agisse, au surplus, du propriétaire ou du commettant, si le fait incriminé incombe à leur commis ou préposé, ils ne peuvent être personnellement condamnés, mais seulement déclarés responsables. — Cass., 13 juill. 1893, Salles, [S. et P. 93.1.536, D. 94.1.250] ; — 31 mai 1902, Magisson, [*Gaz. Pal.*, 1902.2.11] — Cons. d'Et., 15 févr. 1884, Bonfante et Ferrucci, [S. 85.3.78, P. adm. chr.] ; — 8 juin 1894, Cambos, [S. et P. 96.3.84, D. 95.5.591]

219. — Par contre, lorsqu'une contravention a été commise sur l'ordre du maître, par exemple lorsqu'il a été attelé, d'après ses instructions, un nombre de chevaux supérieur à celui autorisé (V. *suprà*, n. 37), et que le charretier n'est pour rien dans ladite contravention, c'est contre le maître que le procès-verbal de contravention doit être dressé. — Cons. d'Et., 8 juin 1894, précité.

220. — L'art. 14 de la loi étend le bénéfice de l'art. 463, C. pén., relatif aux circonstances atténuantes à toutes les condamnations prononcées en vertu de ses dispositions.

221. — La récidive n'entraîne une aggravation de peine qu'autant que l'infraction rentre parmi celles prévues à l'art. 5. — V. *suprà*, n. 184 et 193.

222. — Quant aux peines qui peuvent être encourues par application des art. 471, §§ 4 et 15, 475, §§ 3 et 4, 479, § 11, C. pén. (V. *suprà*, n. 85 et s.), elles sont régies, relativement au cumul, à la récidive, aux circonstances atténuantes, au bénéfice de la loi de sursis, par les principes généraux de la matière.

223. — Des amnisties partielles ou totales ont été, à plusieurs reprises, accordées pour condamnations encourues ou prononcées en matière de roulage : par l'art. 30, L. 30 mai 1851, qui ne vise que les deux infractions, supprimées dans cette loi, de poids excessif du chargement et de défaut de largeur de jantes ; par la loi du 19 juill. 1889, qui vise toutes les infractions en matière de roulage ; par la loi du 27 déc. 1900, qui vise également « ... tous les délits et contraventions... de grande et petite voirie, ... de police du roulage ». Ont été, chaque fois, exclus de l'amnistie les condamnés n'ayant pas justifié du paiement des frais de la poursuite et de la part revenant aux agents. — V. *infrà*, n. 276.

224. — Une proposition de loi en discussion devant les Chambres apporte dans les art. 319, 320, 475, 476, 479 et 480, C. pén., d'importantes modifications en vue de réprimer sévèrement les tentatives de fuite des conducteurs de véhicules de toute sorte qui viennent de causer un accident. — V. *infrà*, n. 379.

SECTION III.

Procédure.

225. — Les règles que nous allons examiner sont celles prises par la loi du 30 mai 1851. Elles ne sont applicables qu'aux contraventions et délits prévus par cette loi, c'est-à-dire aux mêmes infractions qui sont passibles des peines qu'elle édicte (V. *suprà*, n. 181 et s.). Lorsqu'au contraire la contravention ou le délit ont leur sanction dans les art. 471 et s., C. pén., le droit commun en matière de répression des contraventions de voirie reprend tout son empire : contraventions de grande voirie si elles ont été commises sur une route nationale ou une route départementale, contraventions de petite voirie si elles l'ont été sur un chemin vicinal de grande communication. — V. *infrà*, v° *Voirie*.

§ 1. *Constatation des infractions.*

226. — Avant la loi du 30 mai 1851, les infractions aux lois et règlements sur la police du roulage étaient constatées suivant les règles tracées par la loi du 29 flor. an X, le décret du 18 août 1810, art. 1, l'ordonnance du 27 sept. 1827, art. 38, et l'ordonnance du 16 juill. 1828, art. 39. Elles le sont, depuis la loi précitée, — du moins celles qu'elle réprime, — par ses art. 15, 16, 18 et 19.

227. — Sont spécialement chargés, dit l'art. 15, de constater les contraventions et délits prévus par la présente loi : les conducteurs, agents voyers, cantonniers-chefs et autres employés du service des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet, les gendarmes, les gardes champêtres, les employés des contributions indirectes, agents forestiers ou des douanes et employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser, et les employés des octrois ayant le même droit (al. 1).

228 — Peuvent faire les mêmes constatations : les maires et adjoints, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, et toute personne commissionnée par l'autorité départementale pour la surveillance de l'entretien des voies de communication (al. 2).

229. — En ce qui concerne plus particulièrement la contravention réprimée par l'art. 9 de la loi (V. *suprà*, n. 201), le fait de dégradation est valablement constaté par l'un quelconque des fonctionnaires et agents énumérés dans les deux précédents numéros; quant au dommage, il l'est, pour les routes nationales et départementales, par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet, et, pour les chemins vicinaux de grande communication, par les agents voyers (al. 3).

230. — Chacun des fonctionnaires et agents précités ne peut, d'ailleurs, dresser procès-verbal que dans les limites de sa circonscription. Une exception, toutefois, doit être faite pour les gendarmes, lesquels, en vertu du décret du 1er mars 1854 (aujourd'hui refondu par un décret du 20 mai 1903) sur la gendarmerie, ont qualité dans toute l'étendue du territoire français.

231. — L'art. 11 de la loi protège les fonctionnaires et agents verbalisateurs en déclarant expressément applicables les dispositions sévères des art. 222 à 233, C. pén., au cas où les délinquants se rendraient coupables envers eux d'outrages ou de violences. — V. *suprà*, n. 212.

232. — L'art. 16 de la loi vise exclusivement les voitures publiques allant au trot : certaines contraventions ne peuvent être constatées, en ce qui les concerne, que là où elles stationnent régulièrement. — V. *infrà*, v° *Voitures publiques*.

233. — Les conditions intrinsèques des procès-verbaux sont celles communes à tous les actes de cette nature. La loi de 1851 ne contient, à leur égard, aucune disposition spéciale (V. *suprà*, v° *Procès-verbal*). Les conditions extrinsèques font, au contraire, l'objet des art. 18 et 19.

234. — Les procès-verbaux rédigés par les agents énumérés dans le premier alinéa de l'art. 15 (V. *suprà*, n. 227) doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé, soit du lieu où la contravention a été constatée (art. 18). Ceux rédigés par les gendarmes sont dispensés toutefois de cette formalité : la loi du 17 juill. 1856 dispose, à cet égard, d'une façon générale.

235. — Les procès-verbaux rédigés par les fonctionnaires et agents énumérés dans le deuxième alinéa de l'art. 15 (V. *suprà*, n. 228) ne sont pas assujettis à la formalité de l'affirmation.

236. — Le délai de trois jours imparti pour l'affirmation court du jour où le procès-verbal a été clos et non du jour où les faits incriminés ont été constatés. La loi sur la police du roulage, dont la disposition ne fait, d'ailleurs, que reproduire celle édictée en matière de police des chemins de fer par la loi du 15 juill. 1845, ne fixe, en effet, aucun délai pour la rédaction des procès-ver-

baux. — Cons. d'Et., 29 nov. 1889 (3 arrêts), Lusseaux, Derobert et Poron-Grisart, [S. et P. 92.3.24, D. 91.3.43] — Teissier et Chapsal, *Tr. de la procéd. devant les cons. de préf.*, p. 108; Aucoc, *Confér. sur le dr. adm.*, t. 3, n. 712; Laferrière, *Traité de la jurid. adm.*, t. 2, p. 627. — *Adde*, dans le même sens, en matière de grande voirie en général, Cons. d'Et., 13 mars 1867, Piod, [S. 68. 2.56, P. adm. chr.]

237. — Quels que soient les fonctionnaires ou agents qui les aient dressés, qu'ils soient ou non soumis à la formalité de l'affirmation, les procès-verbaux doivent être enregistrés en débet, à peine de nullité, dans les trois jours de leur affirmation, dans le premier cas, dans les trois jours de leur date, dans le second cas (art. 19). — V. Instr. Dir. Enreg., 17 déc. 1851.

238. — Cette règle est générale et les procès-verbaux émanant de la gendarmerie doivent, tout comme ceux émanant des autres agents énumérés dans l'art. 15, être enregistrés, à peine de nullité, dans les trois jours de leur affirmation ou de leur date. L'art. 498 du décr. du 1er mars 1854 (aujourd'hui refondu par le décret précité du 20 mai 1903) et le décret du 24 avr. 1858 sur l'organisation et le service de la gendarmerie, qui renferment une disposition générale en sens contraire, ne sauraient prévaloir contre les termes formels de la loi : de simples décrets du pouvoir exécutif ne peuvent abroger une loi. — Cass., 16 avr. 1870, Muracciole, [D. 71.1.177]; — 9 déc. 1881, Sauvant, [S. 84. 1.95, P. 84.1.191, D. 82.1.240] — Cons. préf. Seine, 17 oct. 1865, Bureau et Brebantez, [*Rec. cons. préf. Seine*, 1865, p. 17] — Teissier et Chapsal, *loc. cit.*, p. 109.

239. — La loi du 30 mai 1851 ne dit pas si les procès-verbaux doivent être rédigés sur papier timbré. Ils doivent, en tout cas, par application de la loi du 22 frim. an VII, être visés pour timbre, mais, dans le silence de la loi de 1851, les tribunaux ne pourraient, pour omission de cette formalité tout extérieure, qui ne touche pas à la substance même de l'acte, prononcer la nullité du procès-verbal. — Teissier et Chapsal, *loc. cit.*, p. 109.

240. — Au surplus, de ce qu'un procès-verbal de contravention à la police du roulage a été annulé pour défaut d'enregistrement dans les délais ou pour toute autre irrégularité de forme, la contravention n'en peut pas moins être établie par d'autres preuves, notamment par l'aveu de l'inculpé. — Cass., 15 oct. 1852, Derome, [S. 53.1.233, P. 53.2.441, D. 52.5.452]

241. — ... Et s'il y a condamnation, le coût de l'enregistrement n'en demeurera pas moins à la charge du contrevenant. — Cass., 9 déc. 1881, précité.

242. — Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (art. 15, al. 4). On avait proposé, à l'époque où la loi fut élaborée, de leur donner foi jusqu'à inscription de faux; mais cette proposition fut écartée parce qu'elle créait, au profit d'agents d'ordre très-inférieur, comme les cantonniers, un pouvoir exorbitant et dangereux.

243. — Jugé que la mention, dans un procès-verbal, que le stationnement a eu lieu « sans nécessité », est parmi celles auxquelles foi est due jusqu'à preuve contraire. — Cass., 26 mai 1855, Vincent et Paulmier, [D. 55.5.488]

244. — De même, la mention qu'une voiture circulant, la nuit, sans être éclairée, « servait au transport des marchandises ». — Cass., 16 avr. 1863, Faux et de Morin, [D. 63.5. 427]; — 14 nov. 1896, Scaupremont, [S. et P. 97.1.431] — V. encore Cass., 16 févr. 1878, Bourgeon, [S. 79.1.437, P. 79.1114]; — 17 nov. 1881, Emery, [S. 84.1.95, P. 84.1.192, D. 83.5.471]

§ 2. *Règles de compétence.*

245. — Les contraventions prévues par les art. 4 et 9, L. 30 mai 1851, sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé (L. 30 mai 1851, art. 17, al. 1).

246. — Ces contraventions sont celles énumérées *suprà*, n. 182 et 201. Elles ont plus particulièrement pour effet, on le remarquera, de compromettre la viabilité et la conservation du sol des routes et chemins.

247. — Tous les autres délits et contraventions prévus par la loi du 30 mai 1851 sont de la compétence des tribunaux judiciaires : tribunaux correctionnels ou tribunaux de simple police, suivant la peine encourue (L. 30 mai 1851, art. 17, al. 2).

248. — Le tribunal de simple police est, par exemple, compétent, à l'exclusion des conseils de préfecture, pour connaître de l'infraction aux dispositions des art. 2, § 2-4°, L. 30 mai 1851, et 14, al. 3, Décr. 10 août 1852, combinés, qui exigent que chaque voiture attelée de plus d'un cheval ait un conducteur. — Cass., 19 mars 1853, Mailley, [D. 53.5.484]

249. — ... Aux dispositions des art. 2, § 2-4°, L. 30 mai 1851, et 13, Décr. 10 août 1852, combinés, qui interdisent de mettre en convoi plus de deux voitures dès l'instant que l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval. — Même arrêt.

250. — D'autre part, le tribunal de simple police est également compétent pour connaître, d'une façon générale, de toutes les contraventions à la police du roulage qui ne sont pas prévues par la loi du 30 mai 1851 et qui ne résultent que d'une disposition extensive du décret du 10 août 1852 (V. *suprà*, n. 187 et 190) ou d'un arrêté pris par le préfet ou par le maire en vue de régler, dans l'intérêt de la sûreté publique et de la conservation des routes, la circulation des voitures sur les voies confiées à sa surveillance (V. *suprà*, n. 12, 185 et 186), ou enfin des dispositions générales des art. 471, § 15, 475, §§ 3 et 4, 476, 479, § 2, C. pén. — V. *suprà*, n. 11, 187 et s.

251. — Le stationnement d'une voiture sur une route nationale ou départementale peut, nous l'avons dit, constituer, suivant que le fait de stationnement est isolé, accidentel, ou qu'au contraire il revêt un caractère de permanence ou de très-grande fréquence, soit la contravention aux règlements sur la police du roulage prévue par l'art. 2, § 2-5°, L. 30 mai 1851 et l'art. 10, Décr. 10 août 1852, soit la contravention d'anticipation, d'empiétement sur la largeur de la route prévue par l'ordonnance du 4 août 1731 (V. *suprà*, n. 192). Dans le premier cas, le tribunal compétent est le tribunal de simple police, par application des art. 5 et 17, L. 30 mai 1851, ou des art. 471, § 4, C. pén. et 138, C. instr. crim. (V. *suprà*, n. 190). Dans le second cas, c'est le conseil de préfecture, par application des art. 1 et 4, L. 29 flor. an X.

§ 3. *Poursuites et jugement.*

252. — Les contraventions à la police du roulage qui ressortissent aux tribunaux correctionnels ou aux tribunaux de simple police sont, à l'exception de quelques dispositions préventives édictées par les art. 20 à 22, L. 30 mai 1851, poursuivies, instruites et jugées dans les formes et suivant les règles tracées par le Code d'instruction criminelle. Les contraventions qui ressortissent au conseil de préfecture se trouvent, au contraire, entièrement régies, quant à la poursuite, à l'instruction et au jugement, par les art. 20 à 27 de la loi précitée.

253. — Les art. 20 et 21 édictent, en vue du recouvrement du montant des condamnations qui pourront être éventuellement prononcées, un certain nombre de mesures préventives, communes aux deux catégories de contraventions. « Toutes les fois, dit l'art. 21, que le contrevenant n'est pas domicilié en France, la voiture est provisoirement retenue et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du maire de la commune où il a été dressé ou de la commune la plus proche sur la route que suit le prévenu. Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende, et s'il y a lieu, des frais de réparation (V. *suprà*, n. 201 et s.), et il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable. A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire ». — V. en outre, Instr. min. Fin., 20 sept. 1875, art. 59 à 61.

254. — Il est procédé de même, aux termes de l'art. 21 : 1° lorsque la voiture est dépourvue de plaque et que son propriétaire n'est pas connu; 2° lorsqu'on se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 8 de la loi, c'est-à-dire lorsque la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposés, ou lorsque le conducteur d'une voiture dépourvue de plaque fait une fausse déclaration de nom ou de domicile (V. *suprà*, n. 178 et s.); 3° lorsque la voiture étant une voiture de roulage ou de messagerie, son conducteur est inconnu dans le lieu où il est pris en contravention et n'est point régulièrement muni d'un passe-port, d'un livret ou d'une feuille de route; à moins cependant qu'il ne justifie que la voiture appartient à une entreprise de roulage ou de messagerie ou qu'il ne résulte des lettres de voiture ou des autres papiers en sa possession que la voiture appartient à celui dont le domicile est indiqué sur la plaque.

255. — De son côté, le décret du 29 août 1863 sur les barrières de dégel (V. *suprà*, n. 172 et s.) prescrit que toute voiture prise en contravention à ses dispositions sera arrêtée et ses chevaux mis en fourrière dans l'auberge la plus proche.

256. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée. A défaut de cette élection, toute notification lui est valablement faite au secrétariat de la commune dont le maire a arbitré l'amende ou les frais de réparation (art. 20, *in fine*). Comme les précédentes, cette règle est commune aux deux catégories de contraventions.

257. — Dans tous les cas, également, le procès-verbal est adressé, dans les deux jours de son enregistrement, au sous-préfet de l'arrondissement. Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet, si la contravention est de la compétence des conseils de préfecture, au procureur de la République, si elle est de la compétence des tribunaux ordinaires (art. 22).

258. — Les dispositions des art. 23 à 27 sont spéciales, nous l'avons dit, aux seules contraventions de la compétence des conseils de préfecture. Elles règlent, pour cette catégorie de contraventions, tous les détails de la procédure et elles n'ont pas été abrogées par la loi du 22 juill. 1889, qui, dans son art. 10, maintient expressément, en matière de contravention, les « règles établies par des lois spéciales ». « S'il s'agit, dit l'art. 23, al. 1, d'une contravention de la compétence du conseil de préfecture, copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation, quand elle est prescrite (V. *suprà*, n. 234 et s.), est notifiée avec citation, par la voie administrative, au domicile du propriétaire, tel qu'il est indiqué sur la plaque, ou tel qu'il a été déclaré par le contrevenant, et quand il y a lieu, à celui du conducteur. »

259. — « Cette notification a lieu dans le mois de l'enregistrement, à peine de déchéance. Le délai est étendu à deux mois lorsque le contrevenant n'est pas domicilié dans le département où la contravention a été constatée. Il est étendu à un an, lorsque le domicile du contrevenant n'a pas pu être constaté au moment du procès-verbal ». — Art. 23, al. 2 et 3.

260. — Le délai est prescrit, dit la loi, « à peine de déchéance ». Si donc un procès-verbal était notifié plus d'un mois (ou de deux mois, ou d'un an) après la date de l'enregistrement, la poursuite devrait obligatoirement être écartée et, dans le cas où le certificat de notification n'indiquerait pas le quantième du mois, le conseil de préfecture devrait, de même, renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, car il serait alors impossible de savoir si la notification a eu lieu en temps voulu. — Cons. préf. Seine, 12 déc. 1879, [*Jur. cons. préf.*, 1880, p. 62] — Teissier et Chapsal, *loc. cit.*, p. 110.

261. — Comme tous les délais fixés par mois, celui qui nous occupe doit ici se compter de quantième à quantième sans considération du nombre de jours du mois. Le jour de l'enregistrement *dies a quo* en est, suivant la règle générale, exclu. Il y faut comprendre, au contraire, le *dies ad quem*. La rédaction de l'art. 23, al. 2 est, en effet, inclusive : « ... *dans* le mois de l'enregistrement ».

262. — On a soutenu qu'il n'y avait lieu de considérer comme citation devant le conseil de préfecture que l'avertissement du jour où l'affaire doit être appelée. Cet avertissement a-t-il été donné après l'expiration du délai fixé par l'art. 23, L. 30 mai 1851, la déchéance serait, dans tous les cas, encourue. Le Conseil d'Etat a repoussé cette interprétation. L'art. 23 exige seulement une notification de procès-verbal avec citation par voie administrative dans les délais. Or l'invitation aux intéressés de produire leur défense qui accompagne la notification du procès-verbal peut être considérée comme une citation par voie administrative, et, dès l'instant que cette invitation a été adressée, avec la notification du procès-verbal, dans le mois, les deux mois ou l'année de l'enregistrement, suivant le cas, la nullité ne peut être prononcée. — Cons. d'Et., 29 nov. 1889, (1er et 3e arr.), Fache et Lusseaux, [S. et P. 93.3.24, D. 91.3.43] — Aucoc, *Conférences sur le dr. adm.*, t. 3, n. 1187; Teissier et Chapsal, *Tr. de proc. devant les cons. préf.*, p. 107 et 108.

263. — Si le domicile du conducteur est inconnu, toute notification qui lui est faite au domicile du propriétaire est valable. — Art. 23, al. 4.

264. — Il faudrait, à notre avis, décider de même, par analogie, au cas où la contravention est de la compétence des tribunaux ordinaires. On ne ferait, de la sorte, qu'appliquer la disposition de l'art. 145, C. instr. crim., qui permet de laisser copie de citation au prévenu « ou à la personne civilement responsable », laquelle, ici, est le propriétaire de la voiture.

265. — Le premier alinéa de l'art. 23 ne prescrit, au surplus, la notification au domicile du conducteur qu'autant qu' « il y a lieu » (art. 23, al. 1), c'est-à-dire que le conducteur encourt, de par la nature ou les circonstances de la contravention, une condamnation (V. *suprà*, n. 216 et s.). Jugé, en conséquence, que le propriétaire d'une voiture poursuivi à raison de ce que cette voiture était attelée contrairement aux règlements sur la police du roulage ne saurait être renvoyé des poursuites sur le motif que le procès-verbal n'a pas été notifié au conducteur de la voiture, s'il n'est pas allégué par lui que la contravention provient du fait personnel de ce conducteur. — Cons. d'Et., 28 févr. 1867, Grosselin, [S. 68.2.31, P. adm. chr.]

266. — Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de trente jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture. Ce délai court à compter de la notification du procès-verbal; mention en est faite dans ladite notification. A l'expiration du délai, le conseil de préfecture prononce, lors même que les moyens de défense n'auraient pas été produits (art. 24, al. 1 à 3).

267. — Le délai est double de celui attribué aux prévenus, en règle générale, par la loi du 22 juill. 1889. Comme ce dernier, ce n'est pas un délai de rigueur, et le conseil de préfecture devrait tenir compte des défenses produites après l'expiration des trente jours, mais avant le jour de la séance où l'affaire doit être jugée. La seule sanction est dans le droit, pour le conseil, de statuer par défaut dès le trente et unième jour.

268. — Le conseil de préfecture doit statuer dans les six mois à compter de la date du dernier acte des poursuites, c'est-à-dire de la citation. L'art. 26 dispose, en effet, que l'instance est périmée par ce délai. En même temps, l'action publique est éteinte, à moins qu'il ne s'agisse du délit de fausse plaque, ou, à défaut de plaque, de déclarations mensongères de nom et de domicile (V. *suprà*, n. 197 et s.). La prescription est, pour ce dernier délit, celle du droit commun.

269. — L'arrêté du conseil de préfecture est notifié au contrevenant, dans la forme administrative, dix jours au moins avant toute exécution. Si la condamnation a été prononcée par défaut, la notification faite au domicile énoncé sur la plaque est valable (art. 24, al. 4).

270. — Pour la notification administrative, on doit se conformer, en l'absence d'indications spéciales, aux règles générales tracées par la loi du 22 juill. 1889, art. 51. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*.

271. — L'opposition à l'arrêté rendu par défaut doit être formée dans le délai de quarante jours à compter de la date de la notification (art. 24, al. 5).

272. — Le recours du Conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture peut avoir lieu par simple mémoire déposé au secrétariat général de la préfecture, ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat. Il est délivré au déposant récépissé du mémoire, qui doit être immédiatement transmis au secrétariat général du Conseil d'Etat (art. 25).

273. — L'art. 25 ajoute, *in fine* : « Si le recours est formé au nom de l'Administration, il devra l'être dans les trois mois de la date de l'arrêté. » Aucun délai n'est imparti au prévenu et, conséquemment, la disposition générale de l'art. 57, L. 22 juill. 1889, qui réduit à deux mois le délai de recours devant le Conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture lui est sans nul doute applicable. *Quid*, au contraire, lorsque l'appel est interjeté par l'Administration? Faut-il dire que, l'art. 10 de la loi de 1889 réservant expressément, en matière de contravention, les « règles établies par des lois spéciales », l'art. 25 de la loi de 1851 ne se trouve pas abrogé par l'art. 57 de la loi de 1889, que, conséquemment, le délai reste, pour ce cas particulier, fixé à trois mois? Nous ne le pensons pas. Les travaux préparatoires ne fournissent, à la vérité, aucune indication. Mais il est dans l'esprit de la loi d'unifier à deux mois le délai d'appel des arrêtés des conseils de préfecture. Puis la loi de 1851 a eu plutôt en vue, dans son art. 25, de déterminer le point de départ du délai d'appel que de fixer la durée de ce délai, car celle qu'il indique ne diffère pas de celle alors communément admise, et il était au moins inutile de disposer spécialement pour reproduire une règle générale. Enfin on pourrait peut-être induire de la place de l'art. 10 dans la loi de 1889, sous la rubrique « introduction des instances et mesures générales d'instruction », que les « règles établies par des lois spéciales » ne subsistent qu'en ce qui concerne cette période de la procédure. — Teissier et Chapsal, *op. cit.*, p. 437.

274. — Les amendes se prescrivent par une année à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture ou, s'il y a eu pourvoi, à compter de la décision du Conseil d'Etat. La prescrip-

tion n'est toutefois acquise qu'après cinq années en cas de fausses indications sur la plaque ou de fausses déclarations de nom ou de domicile (art. 27).

275. — La loi du 30 mai 1851 s'occupe, enfin, de la répartition des amendes. A la différence des précédentes, les règles qu'elle trace pour cette répartition sont communes à toutes les catégories de contraventions, qu'elles soient de la compétence du conseil de préfecture ou de la compétence des tribunaux ordinaires.

276. — Si le procès-verbal constatant le délit ou la contravention a été dressé par l'un des agents désignés au § 1 de l'art. 15 de la loi, c'est-à-dire par un conducteur, un agent voyer, un cantonnier-chef ou un autre employé du service des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication commissionné à cet effet, un gendarme (simple soldat ou brigadier) un garde champêtre, un employé des contributions indirectes, un agent forestier ou des douanes, un employé des poids et mesures ayant le droit de verbaliser, un employé de l'octroi ayant le même droit, le tiers de l'amende prononcé appartient audit agent ou employé, à moins qu'il ne s'agisse d'une contravention ou d'un délit prévu aux art. 10 et 11 (V. *suprà*, n. 212). Les deux autres tiers sont attribués, soit au Trésor public, soit au département, soit aux communes intéressées, selon que la contravention ou le dommage concerne une route nationale, une route départementale ou un chemin de grande communication. Il en est de même du total des frais de réparation réglé en vertu de l'art. 9 de la loi (V. *suprà*, n. 201) (art. 28).

277. — Lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du premier alinéa de l'art. 28, c'est-à-dire lorsque le procès-verbal a été dressé par un maire, un commissaire ou un autre agent assermenté de police, un ingénieur des ponts et chaussées, un officier ou un sous-officier de gendarmerie, ou l'une quelconque des personnes commissionnées par l'autorité départementale pour la surveillance de l'entretien des voies de communication, la totalité de l'amende et des frais de réparation est attribuée au Trésor, au département ou aux communes intéressées, suivant la distinction précitée (art. 28, *in fine*).

278. — Par « communes intéressées », il faut, d'ailleurs, entendre ici, non pas seulement les communes sur le territoire desquelles la contravention a été commise, mais l'agrégation des communes intéressées à la voie vicinale de grande communication dont il s'agit (Instr. gén. min. Fin., 20 juin 1859, art. 448; Lettre min. Intér. à min. Fin., 8 mai 1874). — Guillaume, *Traité de la voirie vicinale*, p. 295.

CHAPITRE II.

VOITURES CIRCULANT SUR LES CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT COMMUN, LES CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES, LES CHEMINS RURAUX ET LES VOIES URBAINES.

279. — La loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et les décrets rendus pour son exécution ne régissent que les voitures circulant sur les routes nationales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication. Les termes formels des art. 1 et 28 de la loi ne laissent place, sur ce point, à aucun doute (V. *suprà*, n. 7 à 10) et la question a, en outre, été plusieurs fois résolue en ce sens et de façon constante par la jurisprudence. — Cass., 13 mai 1854, Langlois, [P. 56.2.364, D. 54.1.413]; — 21 juin 1855 (2 arrêts), Prouff et Tanguy, [S. 55.1.679, P. 56.1.67]; — 21 déc. 1855, Ardonneau, [P. 57.1143, D. 56.1.179]

280. — Jugé également que l'arrêté préfectoral pris en vertu de l'art. 15, Décr. 10 août 1852, et portant que toutes les voitures marchant la nuit seront éclairées, sans en excepter les voitures de l'agriculture (V. *suprà*, n. 53), ne concerne, en l'absence d'une disposition explicite et formelle, que les routes et chemins vicinaux de grande communication spécifiés dans le susdit décret et ne peut dès lors être appliqué aux chemins ruraux proprement dits. — Cass., 17 févr. 1855, Lagouge, [P. 57.95]

281. — D'autre part, l'art. 29 de la loi de 1851 a expressément abrogé la loi sur la police du roulage du 29 flor. an X, celle du 7 vent. an XII et le décret du 23 juin 1806, seuls textes sur la matière encore en vigueur à l'époque et dont les dispositions fussent applicables, sans distinction, à l'universalité des voies de communication du territoire. — V. toutefois, *infrà*, n. 283.

282. — Sur les voies autres, c'est-à-dire sur les chemins vicinaux d'intérêt commun et les chemins vicinaux ordinaires, sur les chemins ruraux et dans les rues et places de villes, bourgs et villages autres que celles continuant les grandes routes ou les chemins vicinaux de grande communication, la circulation des voitures, ne se trouve, conséquemment, réglementée que par les arrêtés des préfets et des maires et par les dispositions du Code pénal relatives à la petite voirie (art. 471, § 5 et 15, 475, § 3 et 4, 476 et 479, § 2 et 11).

283. — La jurisprudence a pourtant, de très-bonne heure, admis une exception en ce qui concerne l'obligation de la plaque. L'art. 34, Décr. 23 juin 1806, disposait en ces termes : « Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal en caractères apparents, son nom et son domicile. Cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, et ce, à peine de 25 fr. d'amende. L'amende sera double si la plaque portait soit un nom, soit un domicile faux ou supposé ». Cette disposition, qui reproduit une disposition antérieure de la loi du 3 niv. an VI (art. 9), est, d'après la Cour de cassation, toujours en vigueur pour les voitures de roulage circulant sur les voies dont il est question dans ce chapitre. En effet, dit la cour, la loi du 30 mai 1851, qui ne s'occupe que de la circulation sur les routes nationales et départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication, n'a abrogé l'art. 34, Décr. 23 juin 1806, qu'en ce qui concerne les voitures circulant sur ces routes et chemins. Ses dispositions, sauf celles relatives à la peine, ont conservé dès lors leur force réglementaire pour les voitures circulant sur toutes autres voies publiques, et elles trouvent leur sanction dans les art. 475, § 4 et 476, C. pén., qui, ne faisant en la matière aucune distinction quant à la nature et à l'usage des voitures, punissent d'une amende de 6 à 10 fr. et, facultativement, d'un emprisonnement de un à trois jours « ceux qui ont contrevenu aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet : ... l'indication, à l'extérieur des voitures, du nom du propriétaire ». — Cass., 21 juin 1855, précité; — 13 mars 1856, Geffrain, [S. 56.1.766, P. 57.262, D. 56.1.226]; — 9 mai 1856, Tanguy, [S. 56.1.766, P. 57.262]; — 27 avr. 1860, Boulanger, [D. 60.5.424]; — 22 nov. 1860, Stéphan et Burgain, [D. 60.5.432]; — 10 févr. 1870, Pignon, [S. 71.1.167, P. 71.460, D. 71.5.414]; — 9 juin 1899, Duverger, [S. et P. 1901.1.158, D. 1900.5.726]

284. — Cette opinion, dans laquelle la Cour de cassation n'a, depuis un demi-siècle, cessé de persister et qu'un arrêt récent vient encore, on le voit, de confirmer, est susceptible de plus d'une critique. Nous ne retiendrons que la plus topique. La cour se base, pour décider que, malgré l'abrogation expresse écrite dans l'art. 29 de la loi de 1851, l'art. 34, Décr. 23 juin 1806, est demeuré en vigueur en ce qui concerne les chemins vicinaux ordinaires, les chemins ruraux et les voies urbaines, sur ce que ladite loi ne s'applique qu'à la circulation sur les grandes routes et les chemins vicinaux de grande communication. Mais il en faut dire alors autant des autres dispositions des trois textes compris dans la même abrogation. Il en faudrait dire autant, notamment, de la loi du 29 flor. an X, qui est applicable à toutes les « voitures employées aux roulage et messagerie dans l'étendue de la République ». Conséquemment, ces voitures continueraient à être assujetties, pour pouvoir circuler sur les chemins vicinaux d'intérêt commun, les chemins vicinaux ordinaires, les chemins ruraux et les voies municipales des villes, bourgs et villages, aux conditions de maximum du poids, du chargement, et de largeur des jantes fixées par ladite loi et sanctionnées par elle. — V. Guilbon, *Pol. du roul.*, n. 108 et s.; de Champagny, *Traité de pol. mun.*, t. 3, p. 530 et s.

285. — Les préfets et les maires édictent, avons-nous dit, par voie d'arrêtés, les prescriptions qu'ils jugent nécessaires pour la circulation des voitures sur les chemins vicinaux d'intérêt commun et ordinaires, sur les chemins ruraux et dans les voies urbaines. Les préfets puisent, à cet égard, leur pouvoir de réglementation : dans l'art. 2, § 9, L. 22 déc. 1789, qui charge les administrations de département d'arrêter les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques; dans l'art. 21, L. 21 mai 1836, qui leur confie le soin de fixer, par un règlement, tout ce qui concerne les détails de

surveillance et de conservation des chemins vicinaux; dans l'art. 8, L. 20 août 1881, qui contient, en ce qui concerne les chemins ruraux, une disposition analogue; dans l'art. 99, L. 5 avr. 1884, qui leur permet de prendre pour toutes les communes de leur département ou plusieurs d'entre elles et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Les maires puisent le leur : dans l'art. 50, L. 14 déc. 1789, qui, parmi les fonctions du pouvoir municipal, lui assigne celle de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues; dans l'art. 46, tit. 1, L. 19 juill. 1791, qui autorise le corps municipal à faire des arrêtés en vue de publier à nouveau les lois et règlements de police ou de rappeler les citoyens à leur observation; dans l'art. 9, L. 20 août 1881, qui confie à l'autorité municipale la police et la conservation des chemins ruraux; dans les art. 91, 94, 97 et 98, L. mun., 5 avr. 1884, qui chargent les maires, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale et de la police rurale, qui, notamment, confient à leur vigilance tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places, voies publiques, et leur confèrent le droit de prendre, pour tous ces objets, des arrêtés, et publier à nouveau et rappeler les lois et règlements en vigueur.

286. — La limite de séparation des pouvoirs respectifs des préfets et des maires n'apparaît que très-imparfaitement à la lecture des différents textes que nous venons de citer, mais la jurisprudence, et, à défaut, la doctrine y ont partiellement pourvu.

287. — En ce qui concerne les voies urbaines et les chemins ruraux, le pouvoir des maires est incontestable. Ils règlent valablement tout ce qui a trait à la police de la circulation sur ces voies, qui sont essentiellement communales (LL. 20 août 1881, art. 9, et 5 avr. 1884, art. 91, 97 et 98), étant entendu, toutefois, ainsi que nous l'avons déjà fait observer (V. *supra*, n. 13), qu'à l'égard des voies urbaines qui sont le prolongement de routes nationales, de routes départementales ou de chemins vicinaux de grande communication, ce droit de réglementation ne s'exerce que dans l'intérieur des agglomérations (L. 5 avr. 1884, art. 98).

288. — En ce qui concerne les chemins vicinaux d'intérêt commun, la police de la circulation appartient, au contraire, aux préfets. C'est, du moins, ce qui paraît devoir s'induire des art. 44 et 46, L. 10 août 1871 sur les conseils généraux : les « chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun » y sont traités sur le même pied et une jurisprudence déjà ancienne du Conseil d'Etat, consacrant, de manière générale, cette assimilation, déclare les chemins vicinaux d'intérêt commun placés, dans la même mesure que les chemins vicinaux de grande communication, sous l'autorité du préfet (L. 21 mai 1836, art. 9). — Cons. d'Et., 12 janv. 1877, Pirognat, [S. 79.2.29, P. adm. chr., D. 77.3.9]; — 9 mars 1877, Hallette, [Leb. chr., p. 249]; — 25 mars 1881, Préfet de la Nièvre, [D. 82.3.92]; — 11 mai 1883, Donnard, [Leb. chr., p. 445]; — 16 nov. 1883, de Mot. Wanderwallen, etc. [S. 85.3.54, P. adm. chr.]; — 23 janv 1892 (1re et 3e esp.), Breuil, Opoix, [Leb. chr., p. 50 et 51] — *Contrà*, Cass., 4 févr. 1867, Lacroix-Morel, [S. 67.1.355, P. 67.962, D. 67.1.154]; — 8 déc. 1885, Commune de Lahonce, [S. 86.1.179, P. 86.1.411, D. 87.1.492] — Cons. d'Et., 17 mars 1857, Vinas, [S. 57.2.775, P. adm. chr., D. 57.3.85]; — 19 déc. 1873, Leclercq, [Leb. chr., p. 952]; 1er déc. 1876 (4e et 5e esp.), Mention et Lemoine, [S. 78.2.342, P. adm. chr., D. 77.3.9]

289. — C'est aussi l'opinion de l'administration supérieure, qui avait combattu très-vivement, avant qu'elle ne parvînt à la faire réformer, la première jurisprudence du Conseil d'Etat, fixée dans le sens contraire (Circ. min. Int., 20 mars 1877, dans *Bull. min. Int.*, 1877, p. 116). — V. aussi les arrêts rapportés sous le numéro précédent, *in fine*.

290. — Exception doit être faite, toutefois, pour la partie des chemins vicinaux qui traversent les agglomérations. La police de la circulation y appartient, de même que sur les traverses des grandes routes ou des chemins de grande communication et *a fortiori*, aux maires. La loi municipale dit : « ... la police des routes nationales et départementales et des voies de communication... » (L. 5 avr. 1884, art. 98). — V. *suprà*, n. 13 et 287.

291. — En ce qui concerne les chemins vicinaux ordinaires, une distinction est généralement faite. L'art. 21, L. 21 mai 1836, qui place dans les attributions des préfets la surveillance et la conservation de ces chemins, leur confère, dans la limite stricte des termes dont elle se sert, un pouvoir exclusif. Toute mesure relative à la circulation des voitures qui n'a en vue que de prévenir la dégradation des chemins est de leur ressort, comme se rattachant à la « conservation », et l'arrêté que prendrait un maire en semblable matière serait illégal et non obligatoire. Mais là s'arrêtent les droits des préfets. Les maires conservent le pouvoir de réglementer la police des chemins vicinaux ordinaires en tant qu'elle a pour objet la sûreté de la circulation et la sécurité des personnes. Ce pouvoir est inhérent à leurs fonctions, les art. 91 et 97 de la loi municipale le leur reconnaissent expressément, et il n'existe aucun texte qui le leur ôte explicitement ou implicitement.

292. — Notons, d'ailleurs, que, là où le droit de réglementation appartient au maire, le préfet peut, si celui-ci ne l'exerce pas, se substituer à lui. Déjà, avant la loi municipale du 5 avr. 1884, il avait été jugé qu'un arrêté préfectoral peut obliger les voitures d'agriculture et les voitures particulières circulant pendant la nuit sur les chemins vicinaux ordinaires à se munir d'une lanterne allumée. — Cass., 10 oct. 1856, Page, [S. 57.1.70, P. 57.289, D. 56.1.467]; — 28 janv. 1875, Morelli, [*Bull. crim.*, n. 32]

293. — L'art. 99 de la loi nouvelle, qui a, pour la première fois, disposé sur ce point, confirme le principe en termes catégoriques. « Les pouvoirs, dit cet article, qui appartiennent au maire en vertu de l'art. 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques » (Circ. min. Int., 15 mai 1884).

294. — Le préfet ne peut toutefois exercer ce droit à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat (art. 99, *in fine*). Il n'agit jamais, au surplus, qu'en vertu d'un pouvoir de police, non municipale, mais générale, et son intervention suppose toujours que la mesure qu'il projette, bien qu'applicable seulement à la commune en cause, intéresse, en fait, les habitants d'autres communes, voire de tout le département, de tout l'arrondissement ou de tout le canton. S'il réglementait sur des objets qui n'intéressent que les habitants d'une seule commune, il empiéterait sur les pouvoirs du maire (Même circ.).

295. — Ainsi limités quant aux voies publiques auxquelles ils peuvent s'appliquer, les règlements pris par les préfets et par les maires en matière de police du roulage le sont aussi quant à la nature et à la portée des prescriptions qu'ils peuvent édicter. Nous ne nous étendrons pas ici sur ce sujet qui a été traité, avec tous les développements qu'il comporte, *suprà*, v° *Règlement de police*. Nous nous bornerons à énoncer brièvement quelques-uns des principes qui dominent la matière. Ils s'appliquent, du reste, indistinctement aux arrêtés des préfets et à ceux des maires.

296. — Tout d'abord, ni le préfet, ni le maire ne sont en droit de prescrire des mesures qui, par leur caractère de généralité ou de permanence, soumettraient le territoire entier du département ou de la commune à un régime différent de celui qui constitue le droit commun aux termes des art. 471 et s., C. pén. Un maire par exemple, commettrait un excès de pouvoir en interdisant aux conducteurs de voitures de circuler, sur tout le territoire communal, autrement qu'au pas. Il pourrait seulement imposer cette allure, par mesure de prudence, à certains carrefours ou dans certaines promenades où la circulation des voitures au trot présenterait un danger réel. Il pourrait même interdire complètement certains points aux voitures. — Cass., 30 juill. 1875, Caylan, [S. 75.1.438, P. 75.108, D. 77.5.469] — Cons. d'Et., 16 juin 1893, Codeville, [D. 94.3.66]

297. — En second lieu, les arrêtés pris par les préfets ou par les maires en matière de police du roulage, se trouvent limités aux seules mesures concernant l'intérêt général de la sûreté et de la commodité de la circulation. Ils ne sauraient s'écarter de cet intérêt pour nuire à la liberté du commerce ou de l'industrie et, si certaines restrictions ont été admises au principe en raison des conditions particulières d'exercice de l'industrie à laquelle elles s'appliquent, — de l'industrie des voitures publiques, notamment, — elles ne sauraient être étendues, par exemple, aux entreprises privées de transport de matériaux ou de camionnage.

298. — Ainsi un maire pourrait, en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage, prescrire certaines mesures concernant la forme des voitures.

299. — ... Interdire tout spécialement les voitures-annonces. — Cons. d'Et., 30 mars 1900, Hostein et Cie, [S. et P. 1902.3.71, D. 1901.3.53]

300. — Mais il ne pourrait, en vue de mettre les habitants à l'abri des incommodités inhérentes au transport des plâtres et aussi de sauvegarder les intérêts des contribuables en diminuant les frais d'entretien des voies publiques, édicter tout un ensemble de conditions relativement à la forme et à la disposition des voitures servant à ce transport. — Cons. d'Et., 12 févr. 1892, Roger, [S. et P. 93.3.160, D. 93.3.53]

301. — Il ne pourrait non plus, toujours en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, subordonner la mise en service des voitures affectées au transport des marchandises à la délivrance de permis de circulation et de stationnement analogues à ceux exigés pour les voitures de place, ni imposer à leurs conducteurs l'obligation de subir un examen technique préalable à l'effet d'obtenir un permis de conduire. — Cass., 27 févr. 1903 (2 arrêts), Grenier et Merle, [*Gaz. Pal.*, 31 mars 1903]

302. — En troisième lieu, les mêmes arrêtés doivent avoir réellement pour but la protection des intérêts en vue desquels ils sont pris. Toute préoccupation d'intérêts privés, même de ceux des habitants, en doit être bannie et ils ne doivent pas davantage cacher derrière leurs dispositions un intérêt fiscal. — En ce sens, Cass., 27 févr. 1875, Sylva, [D. 76.1.283]

303. — Il faut enfin qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de propriété privée. Ainsi l'arrêté d'un maire qui défend de passer avec des chevaux et des voitures sur une contre-allée d'un chemin ne fait pas obstacle au droit, pour le propriétaire du terrain qui longe cette allée, de réclamer et, le cas échéant, d'exercer la servitude qu'il peut avoir sur elle. — Cons. d'Et., 6 mars 1816, Prousteau, [S. chr., P. adm. chr.]

304. — Au surplus, un coup d'œil sur l'ordonnance générale de police qui réglemente la circulation des véhicules de tout genre dans Paris et le ressort de la préfecture de police suffit à donner, toutes proportions gardées, une idée assez exacte de l'étendue du pouvoir réglementaire des préfets et des maires en la matière. On en trouvera les principales dispositions énumérées, *infrà*, n. 327 et s.

305. — L'art. 91 de la loi municipale ne charge le maire de la police municipale que sous la surveillance de l'Administration supérieure. Le préfet a donc le droit de rapporter l'arrêté du maire si les prescriptions qu'il édicte lui paraissent excessives ou sans nécessité. Mais jusque-là un pareil arrêté est légal et obligatoire et il n'appartient pas au juge de police saisi d'une contravention à ses dispositions de l'apprécier au point de vue de son utilité ou de son opportunité. Il violerait en ce faisant, le principe de la séparation des pouvoirs. — Cass., 17 nov. 1881, Berjolis, [D. 83.5.470] — V. aussi Cass., 30 nov. 1900, [*Rec. Alger*, 1900, p. 474]

306. — Les arrêtés pris par les préfets en matière de police du roulage ne sont soumis, en règle générale, à aucune condition d'uniformité. Seule, la disposition qui interdit de laisser stationner, sans nécessité, aucune voiture sur la voie publique est générale. Elle se retrouve, en effet, en termes presqu'identiques, d'une part, dans l'art. 201, § 1 du règlement-modèle sur les chemins vicinaux des 6 déc. 1870-nov. 1874, qui « défend, d'une manière absolue, d'embarrasser les chemins vicinaux et leurs dépendances en y déposant sans nécessité, des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, d'y laisser stationner aucune voiture »; d'autre part, dans l'art. 103, § 1 du règlement-modèle sur les chemins ruraux du 3 janv. 1883, qui « défend, d'une manière absolue, de laisser stationner, sans nécessité, sur les chemins ruraux et leurs dépendances, aucune voiture ». L'art. 21, L. 21 mai 1836, et l'art. 8, L. 20 août 1881, disposent, l'un et l'autre, que le préfet de chaque département fera, relativement aux chemins dont ils s'occupent respectivement, un règlement général communiqué au conseil général et transmis, avec ses observations, au ministre de l'Intérieur, pour être approuvé s'il y a lieu. Le ministre de l'Intérieur, pour éviter les diversités de réglementation, a lui-même rédigé les deux règlements-modèles ci-dessus, que chaque préfet s'est ensuite approprié.

307. — Sur les autres points, tout a été laissé à l'initiative des préfets. Aussi la variété de réglementation est-elle très-grande, aussi bien en ce qui concerne les matières réglementées que les prescriptions de détail concernant chacune d'elles.

308. — Il en est de même pour les arrêtés pris par les maires, et ici, naturellement, la variété est plus grande encore. A Paris et dans tout le ressort de la préfecture le soin d'édicter les mesures concernant la police du roulage appartient, en vertu de l'arrêté du 12 mess. an VIII, et du décret du 10 oct. 1859, au préfet de police. — V. *suprà*, n. 327.

309. — Les dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux et des ordonnances de police qui réglementent la circulation des voitures sur les chemins vicinaux d'intérêt commun, sur les chemins vicinaux ordinaires, sur les chemins ruraux et dans les voies urbaines ont leur sanction dans les art. 471 et s., C. pén. En dehors de ces textes, la loi du 30 mai 1851 édicte, seule, en effet, des pénalités en matière de police du roulage, et non seulement elle n'est pas applicable aux voies précitées, mais encore elle ne punit que les infractions à ses propres prescriptions et à celles des décrets pris pour son application. — V. *suprà*, n. 181 et s.

310. — En règle générale, c'est l'art. 471, § 15, C. pén., qui est applicable. Il punit d'une amende de 1 à 5 fr., avec emprisonnement, en cas de récidive dans l'année, de un à trois jours (art. 474), « ceux qui ont contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des art. 3 et 4, tit. 11, L. 16-24 août 1790 (auj. L. 5 avr. 1884, art. 97) et de l'art. 46, tit. 1, L. 19-22 juill. 1791 ».

311. — Mais si l'infraction au règlement préfectoral ou au règlement municipal est prévue spécialement, quant à sa nature, par une autre disposition du Code pénal, c'est cette dernière disposition et non plus l'art. 471, § 15, qui devient applicable. — V. *infrà*, n. 322.

312. — Ainsi, le même art. 471 punit tout particulièrement : « ... 4° Ceux qui ont embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité... des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage... » Cette disposition s'applique, conformément à de nombreux arrêts, au stationnement des voitures sur les voies publiques autres que les routes nationales et départementales et les chemins de grande communication. — Cass., 2 oct. 1851, Mabille, [*Bull. crim.*, n. 424]; — 13 mai 1854, Langlois, [P. 56.2.364, D. 55.1.413]; — 14 mars 1879, Vivès, [D. 79.5.450] — La peine est la même que celle indiquée, *suprà*, n. 310. — V. *suprà*, n. 419 et s., 184, 190 et s.

313. — L'art. 475 punit d'une amende de 6 à 10 fr., avec emprisonnement en cas de récidive dans l'année, de un à cinq jours (art. 478) : « ... 3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui ont contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à la portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire... ». — V. *suprà*, n. 135 et s., 184, 187 et s.

314. — ... De se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ». — V. *suprà*, n. 125 et s., 184, 187 et s.

315. — « ... 4° Ceux qui ont fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ». — V. *suprà*, n. 29 et s., 124 et s., 146, 182 et s.

316. — « ... Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet... l'indication à l'extérieur des voitures, du nom du propriétaire ». — V. *suprà*, n. 80 et s., 195 et s.

317. — ... Et cette disposition s'applique aux voitures de toutes catégories, sans distinction de destination ou d'usage. — Cass., 9 juin 1899, Duverger, [S. et P. 1901.1.158, D. 1900.5.726] — V. aussi les autres arrêts cités, *suprà*, n. 283.

318. — L'art. 476 dispose, en outre, que dans les cas prévus par l'art. 475 (V. *suprà*, n. 313 et s.), il pourra être prononcé, suivant les circonstances et sans qu'il y ait nécessairement récidive, outre l'amende de 6 à 10 fr., un emprisonnement de un à trois jours « contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention, contre ceux qui auront contrevenu

aux règlements ayant pour objet la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux ».

319. — L'art. 479 punit d'une amende de 11 à 15 fr., avec emprisonnement de cinq jours en cas de récidive dans l'année (art. 482) : « ... 2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait. »

320. — « ... 11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics. » — V. *supra*, n. 201 et s.

321. — « ... Ou usurpé sur leur largeur. » — V. *supra*, n. 192

322. — Il a, d'ailleurs, été plusieurs fois jugé que les dispositions du Code pénal qui édictent des peines en matière de police du roulage, non seulement régissent toutes les catégories de voies publiques, mais en outre sont obligatoires même en l'absence de tout règlement général ou local de police. En ce qui concerne plus spécialement l'art. 475, § 3 (V. *supra*, n. 313), on fait remarquer qu'il se suffit à lui-même, qu'il renferme tous les éléments constitutifs de la contravention et qu'en paraissant renvoyer à des dispositions, qui, de fait, lorsqu'a été promulgué le Code pénal, se trouvaient, en termes analogues, dans les règlements généraux en vigueur, il les a renouvelées. — Cass., 1er juin 1855, Long et Lazare, [S. 55.1.856, P. 56.1.368]; — 21 juin 1855, Proull, [S. 55.1.856, P. 56.1.368]; — 8 août 1856, Bachère, [*Bull. crim.*, n. 280]; — 22 nov. 1856, Courtot, [D. 56. 5.504]; — 28 avr. 1859, Pelletier, [D. 63.5.426]; — 5 juin 1874, Dieusy, [*Bull. crim.*, n. 154]; — 23 janv. 1875, Benedetti, [*Bull. crim.*, n. 30]

323. — Le tribunal compétent est, dans tous les cas, le tribunal de simple police.

324. — Les règles tracées par le Code d'instruction criminelle régissent, sans modifications, les poursuites, l'instruction et le jugement. Les principes généraux relatifs au cumul des peines, aux circonstances atténuantes, au bénéfice de la loi de sursis, à la récidive, à la prescription, sont de même intégralement applicables.

325. — Relativement aux amnisties pour infractions à la police du roulage, V. *supra*, n. 223.

326. — Relativement à la proposition de loi Chastenet qui réprime les tentatives de fuite des conducteurs de véhicules de toute sorte venant de causer un accident, V. *supra*, n. 224 et *infra*, n. 379.

CHAPITRE III.

VOITURES CIRCULANT DANS PARIS.

327. — A Paris, le préfet de police se trouve investi, en matière de police du roulage, par application de l'arrêté du 12 mess. an VIII et du décret du 10 oct. 1859, des pouvoirs de police générale et municipale qui appartiennent ailleurs aux préfets et aux maires. Les ordonnances qu'il rend à cet égard ont leur sanction, comme les arrêtés préfectoraux et municipaux, dans les art. 471 et s., C. pén. (V. *supra*, n. 309 et s.).

327 *bis*. — Il a été jugé, en effet, que la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage n'est pas applicable aux rues de Paris. — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Pouthas, [S. 90.3.69, P. adm. chr., D. 90.3.9]

328. — Les prescriptions concernant la sûreté, la liberté et la commodité de la circulation dans Paris ont été longtemps éparses dans de nombreuses ordonnances. Celle du 25 juill. 1862 constitua la première codification : elle réunissait les dispositions des ordonnances des 8 août 1829, 30 nov. 1831, 29 mai 1837 et 23 oct. 1854. Elle ne tarda pas à devenir, à son tour, incomplète, et une nouvelle codification fut réalisée par celle du 31 août 1897, qui abrogeait la réglementation antérieure. Elle a été elle-même modifiée ou complétée par celles des 31 août 1897, 2 mai 1898, 3 oct. 1898, 25 sept. 1899, et une dernière refonte qui emporte également l'abrogation des textes antérieurs, a eu lieu le 10 juill. 1900.

329. — Cette dernière codification a pour titre : « Ordonnance générale concernant la conduite et la circulation des bêtes de trait ou de charge, des voitures et des appareils de locomotion de toute sorte dans Paris et les communes du ressort de la préfecture de police ». Elle régit, en effet, non seulement Paris, mais les autres communes du département de la Seine, celles de Saint-Cloud, de Sevres, de Meudon et de Bellevue (Arr. 3 brum. an IX et L. 7 août 1850). Elle comprend 429 articles et est divisée en 12 titres.

330. — Le tit. 1 (art. 1 à 13) édicte les dispositions générales concernant la circulation sur la voie publique des véhicules attelés et des bêtes de trait ou de charge. Les voitures et appareils de locomotion de toute sorte circulant dans le ressort de la préfecture de police doivent être construits avec solidité et entretenus en bon état de fonctionnement. Les essieux et moyeux doivent satisfaire aux conditions du décret du 10 août 1852 (V. *supra*, n. 25). Les bandes métalliques des roues doivent être à surface lisse sans aucune saillie (art. 1).

331. — Aucune voiture ne peut circuler pendant la nuit sans être pourvue à l'avant (au milieu ou à gauche) d'une lanterne, qui doit être allumée dès la chute du jour et éclairer suffisamment le devant de la voiture (art. 2). Même pendant le jour, toute voiture circulant avec des roues pourvues de bandes caoutchoutées doit être munie d'un ou de plusieurs grelots ou clochettes, suffisamment sonores pour prévenir le public de l'approche du véhicule (art. 3).

332. — Le conducteur d'un véhicule quelconque et les conducteurs de bêtes de trait ou de charge doivent, en l'absence d'obstacles, et alors même que le milieu de la chaussée serait libre, garder leur droite, qu'ils reprennent dès que l'obstacle qui les aurait obligés de dévier à gauche est passé. S'ils sont contraints par les exigences de la circulation de raser les trottoirs, ils doivent prendre une allure très-modérée. Pour tourner dans une rue à gauche, ils doivent garder toujours leur droite (art. 4).

333. — La conduite au pas est obligatoire dans les marchés, les voies étroites où deux voitures ne peuvent passer de front, au passage des fortifications, aux abords immédiats des écoles, des théâtres, spectacles, etc., et sur tous les points où il existe une pente rapide ou des obstacles à la circulation. Ils doivent ralentir l'allure de façon à pouvoir arrêter sur place au tournant et au croisement des rues et, particulièrement, lorsqu'ils s'engagent dans une voie à grande circulation (art. 5). Ils doivent, au premier avertissement, se garer pour laisser la voie libre aux tramways (art. 6) et aussi aux pompes à incendie, ainsi qu'à leurs accessoires (art. 7).

334. — Il est expressement défendu à tout conducteur de véhicule quelconque de couper les convois funèbres et les détachements de troupes ou de contrarier leur marche, de couper les files de jeunes écoliers en rang (art. 8).

335. — Ils doivent, au surplus, obéir à toute injonction des agents chargés d'assurer la liberté et la sûreté de la circulation et, notamment, s'arrêter à leur premier signal (art. 9).

336. — Aucun véhicule quelconque ne doit stationner sur la voie publique sans nécessité, et, s'il y stationne attelé, il doit être gardé (art. 10). En aucun cas, le stationnement ne peut avoir lieu aux croisements de rues, non plus qu'au droit des portes cochères ou devant les entrées des passages. Le véhicule doit être placé le long du trottoir, de manière à ne pas gêner la circulation. Si dans une rue n'ayant pas au moins 9 mètres entre trottoirs un véhicule stationne déjà, un autre ne peut être arrêté vis-à-vis, du côté opposé (art. 11).

337. — Il est défendu de faire galoper, sur les voies publiques, les bêtes de trait, de charge ou de selle, ou de lutter de vitesse. Seuls les chevaux de selle peuvent être montés au galop dans les allées dites cavalières. Toute allure exagérée ou dangereuse, selon les circonstances, est, en tout cas, formellement interdite (art. 13).

338. — Le tit. 2 (art. 14 à 18) s'occupe des bêtes de trait ou de charge attelées ou non attelées. Il est notamment interdit de faire circuler sans autorisation des animaux autres que les chevaux, mulets, ânes ou bœufs, attelés ou chargés de fardeaux (art. 14), de faire usage de bêtes de trait ou de charge notoirement vicieuses, ou atteintes, soit de maladies contagieuses, soit de plaies ou de difformités repoussantes (art. 15), d'établir sur la voie publique, sans autorisation, aucuns relais ou stationnement de chevaux de renfort (art. 17), d'y essayer, également sans autorisation, des chevaux, bêtes de trait ou de charge, attelés ou non attelés (art. 18).

339. — Le tit. 3 a trait aux voitures attelées. Son ch. 1 seul (art. 19 à 25) est applicable à toutes les voitures. Les deux autres (art. 26 à 85) concernent exclusivement les voitures de place. — V. *infra*, v° *Voitures publiques*.

340. — Les harnais et guides des voitures attelées doivent toujours être en bon état de solidité (art. 19). Le fouet doit être monté de façon à ne pouvoir constituer en aucun cas un danger pour les animaux ou un inconvénient pour les piétons. Les cochers ou conducteurs doivent s'abstenir de le faire claquer ou de l'agiter de manière à effrayer les animaux ou à atteindre les passants. Ils doivent l'élever pour avertir ceux qui suivent lorsqu'ils s'arrêtent ou ralentissent leur marche (art. 20).

341. — L'art. 21 reproduit, quant au nombre maximun de chevaux de chaque attelage, les dispositions de l'art. 3, Décr. 10 août 1852, avec cette différence pourtant qu'il n'autorise pas plus de deux chevaux pour les voitures à deux roues servant au transport des personnes (V. *suprà*, n. 37). Les attelages exceptionnels pour le transport des blocs de pierre, des machines ou d'autres objets d'un poids considérable sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation préalable (art. 362). L'art. 22 défend de faire remorquer sans autorisation, sauf en cas d'accident, une ou plusieurs voitures par une voiture attelée.

342. — Toute voiture, même lorsqu'elle fait partie d'un convoi, ne peut circuler sans un conducteur spécial (V. *suprà*, n. 168). Les conducteurs auxquels sont confiées des voitures attelées doivent être en état de les diriger et, sauf autorisation spéciale, avoir au moins dix-huit ans (art. 23). Il leur est interdit de dormir pendant la marche du véhicule (art. 24).

343. — Les voitures servant au transport des marchandises doivent toutes être munies, depuis le 1er juill. 1901, d'un frein puissant et rapide, dont l'organe de commande soit à la portée du conducteur (art. 25).

344. — Le tit. 4 ne s'occupe que des voitures de transport en commun : tramways à traction de chevaux (art. 86 à 144), tramways à traction mécanique (art. 145 à 238), omnibus de la Compagnie générale (art. 239 à 279), omnibus des gares de chemins de fer (art. 280 à 308), omnibus de banlieue (art. 309 à 335), voitures de course (art. 336 à 356). — V. *infrà*, v° *Voitures publiques*.

345. — Le tit. 5 (art. 357 à 376) est consacré aux voitures de marchandises. Leurs propriétaires sont tenus de placer, en avant et au côté gauche, une plaque du modèle prescrit par l'art. 16, Décr. 10 août 1852 (V. *suprà*, n. 81), sauf en ce qui concerne l'indication de la commune, du canton et du département du domicile, remplacés par l'« adresse » (V. *suprà*, n. 96). Elle, doit, d'autre part, porter, si le propriétaire possède plusieurs voitures, un numéro d'ordre. Elle doit être entretenue en bon état et jamais masquée (art. 357).

346. — Les voitures de marchandises doivent être pourvues d'attelages suffisants pour obéir, dans le trajet à accomplir, aux difficultés de la route, lesquelles ont dû être prévues, et le fait d'arrêts prolongés ou d'embarras de la voie publique occasionnés par l'insuffisance des attelages constituent l'entrepreneur en contravention (art. 358). Si la voiture servant au transport de lourdes charges est à deux roues, elle doit être munie à l'avant, d'une jambe de force art. 361).

347. — Les propriétaires, locataires et conducteur des voitures doivent assurer le chargement de façon à prévenir la chute de tout ou partie des objets. La largeur n'en peut, sans autorisation spéciale, excéder 2m,50 (V. *suprà*, n. 31). Il doit, pour les voitures servant au transport du bois, des pierres, moellons et autres matériaux susceptibles, par leur chute, d'occasionner des accidents ou de salir la voie publique, ne pas s'élever au-dessus des ridelles ou des planches de clôture (art. 359).

348. — A défaut de cours ou de passages de portes cochères et dans les cas où les cours et passages de portes cochères ne présentent pas les facilités convenables, le chargement et le déchargement des voitures peuvent s'effectuer sur la voie publique en y mettant la célérité nécessaire et en plaçant toujours les voitures parallèlement au trottoir, au ras de la bordure. Les objets ne sont pas déposés sur la voie publique, mais portés directement de la maison dans la voiture, ou réciproquement (art. 360).

349. — Les rouliers, charretiers et autres conducteurs de voitures de marchandises doivent se tenir constamment à portée de leurs chevaux ou bêtes de trait, ayant en mains les guides ou le cordeau, afin de pouvoir les conduire. Il leur est interdit de monter sur leurs chevaux, de s'asseoir sur les brancards de leur voiture, de s'y tenir debout. Les cochers-livreurs qui portent des marchandises dans les maisons doivent, pendant leur absence, enrayer l'une des roues au moyen d'une chaîne et limiter cette absence au temps strictement nécessaire à la livraison (art. 363 et 364).

350. — Les voitures de marchandises qui marchent en convoi doivent se suivre à raison de trois voitures au plus par fraction de convoi et avec un intervalle minimum de 50 mètres d'un convoi ou d'une fraction de convoi à l'autre (art. 365).

351. — Les art. 366 à 372 édictent un certain nombre de prescriptions spéciales relativement aux conditions d'aménagement et à la circulation des voitures servant au transport des pierres de taille et autres, des viandes et des animaux morts, des matières insalubres ou incommodes, des barres et des plaques métalliques, des sapines et des bois à débiter. L'art. 367 interdit la circulation dans Paris, à dater du 1er janv. 1903, des voitures attelées dites « haquets ».

352. — Les art. 374 à 376 renferment, relativement aux voitures de marchandises et de livraison à deux roues, plusieurs dispositions particulières et, d'ailleurs, nouvelles. Elles ne doivent aller qu'au pas. Pour pouvoir être conduites au trot, elles doivent, avant leur mise en service, être déclarées à la préfecture de police, qui assigne à chacune un numéro distinct, peint sur fond blanc, en chiffres arabes noirs, sur chaque côté et à l'arrière.

353. — Jugé que lorsqu'une voiture de cette catégorie n'est pas destinée à être conduite au trot, son propriétaire ne commet pas la contravention prévue à l'art. 374, pour ne l'avoir pas déclarée et munie d'un numéro parce que le charretier auquel elle a été confiée l'a conduite momentanément au trot. — Cass., 31 mai 1902, Magisson, [*Gaz. Pal.*, 1902.2.11]

354. — Le tit. 6 (art. 377 à 383) concerne les voitures à bras. Toutes, à l'exception des voitures d'enfants et de malades, doivent être munies d'une plaque métallique identique à celle des voitures de marchandises (V. *suprà*, n. 345). Elles ne peuvent servir, à moins d'autorisation spéciale, à la vente de marchandises ou denrées quelconques sur la voie publique (art. 378), et les voitures des marchandes des quatre-saisons sont soumises, quant aux autorisations, aux zones dans lesquelles elles peuvent opérer, à leurs dimensions, à leur circulation, aux arrêts pour la vente, à des prescriptions minutieuses (art. 379 à 381). Les voitures d'enfants ou de malades peuvent seules circuler sur les trottoirs (art. 383).

355. — Le tit. VII (art. 384 à 386) traite tour à tour des voitures-annonces (V. *suprà*, n. 299), des voitures des postes, des voitures militaires. La circulation des premières dans Paris est formellement interdite à partir du 1er sept. 1900 (art. 384). Les secondes bénéficient d'un droit de priorité de circulation sur les voitures autres que les pompes à incendie et leurs accessoires, les tramways et les ambulances urbaines ou municipales (art. 385). Les troisièmes sont affranchies, ainsi que toutes voitures de transport appartenant à l'Etat, de l'obligation de la plaque (art. 386).

356. — Le tit. VIII (art. 387 à 394) est consacré aux cycles (V. *infrà*, n. 516), le tit. IX (art. 395) aux appareils à vapeur, le tit. X (art. 396 à 404) à la police des cours des gares et stations de chemins de fer. La liberté de la circulation y est restreinte, pour les voitures, aux nécessités des voyageurs et du transport des marchandises. Le racolage y est interdit (art. 402).

357. — Le titre XI (art. 405 à 425) renferme également des dispositions spéciales restrictives de la circulation sur certains points de la voie publique : trottoirs et contre-allées (art. 405), accotements réservés aux Halles (art. 406), avenue des Champs-Elysées et avenues qui y aboutissent (art. 407), avenue du Bois-de-Boulogne (art. 408), viaduc du boulevard de Bercy (art. 409), ponts de l'île Saint-Denis (art. 411 à 416), abords des champs de course de Saint-Ouen, Colombes, Auteuil (art. 417 à 419), abords des cimetières de Bagneux, de Pantin-Bobigny, d'Ivry (art. 420 à 423).

358. — Le tit. XII (art. 426 à 429) est relatif aux mesures d'exécution. Les pénalités encourues par les contrevenants aux diverses dispositions de l'ordonnance sont, comme pour les autres arrêtés préfectoraux et municipaux sur la matière, celles énoncées dans les art. 471 et s., C. pén. (V. *suprà*, n. 309 et s.). Le tribunal compétent est le tribunal de simple police. — V. *suprà*, n. 323 et s.

359. — Dans les bois de Boulogne et de Vincennes, c'est un arrêté du préfet de la Seine du 5 déc. 1899 qui réglemente la circulation des voitures.

TITRE III.

AUTOMOBILES.

360. — Un automobile est, étymologiquement, un véhicule qui, grâce au moteur mécanique qu'il renferme, se déplace par sa propre force, sans aucune aide extérieure. Le mot ne s'applique toutefois, employé ainsi isolément, qu'à ceux de ces véhicules qui circulent sur le sol même des routes, à l'exclusion de ceux circulant sur des rails, comme les locomotives de chemins de fer ou les voitures de tramways automobiles, et, dans les différents textes de lois ou de règlements où il figure, c'est toujours dans ce sens restreint qu'il est pris.

361. — L'éolypile de Newton et la fameuse voiture à vapeur de Cugnot étaient des automobiles. Mais l'invention des chemins de fer fit négliger presque complètement, pendant plus d'un demi-siècle, ce genre de locomotion. Tout au plus était-il représenté par la locomotive routière, aussi rare qu'incommode et bruyante, et ce ne fut qu'en 1889, à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris, qu'apparut le premier modèle de voiture automobile à peu près pratique. Les progrès furent dès lors rapides. La course Paris-Rouen, en 1894, les consacra. En même temps, nos routes commencèrent à être sillonnées par les nouveaux véhicules, les uns à vapeur, comme la première voiture de Cugnot, les autres au pétrole ou à l'électricité, et, devant leur nombre, plus encore devant leur vitesse, qui, tous deux, allaient, chaque jour, croissant, l'autorité se trouva un moment désarmée. A vrai dire, la question qui s'était posée pour les vélocipèdes, de savoir si ces appareils devaient être ou non considérés comme des voitures (V. *infrà*, n. 519), ne pouvait se poser et ne se posa jamais pour les automobiles, au moins de façon sérieuse. La loi du 30 mai 1851, les décrets subséquents et les arrêtés tant préfectoraux ou municipaux réglementant la police du roulage (V. *suprà*, n. 7) leur furent donc, dès l'origine, appliqués. Mais ces textes, rédigés presque exclusivement en vue de la locomotion chevaline, étaient forcément insuffisants. Ils n'avaient eu à se préoccuper ni des excès de vitesse, ni des autres dangers inhérents à la circulation de moteurs mécaniques sur la voie publique, et ils ne renfermaient, à leur encontre, aucunes dispositions préventives ou répressives. Quant à l'arrêté du ministre des Travaux publics du 20 avr. 1866 portant règlement pour la circulation des locomotives sur les routes autres que les chemins de fer, outre que sa légalité, depuis longtemps contestée, venait d'être niée, au moins implicitement, par le Conseil d'Etat et par la Cour de cassation. — Cass., 8 août 1889, Poron-Grisart, [D. 90.1.329] — Cons. d'Et., 5 juill. 1889, Lusseaux, [D. 90.3.59]; — 29 nov. 1889 (3 arrêts), Fache, Beaude, Lusseaux et autres, [S. et P. 92.3 24, D. 91.3.43], il ne visait qu'un type bien caractérisé de véhicules, et il paraissait difficile, même en supposant qu'il eût force obligatoire, d'en étendre, par analogie, les dispositions à d'autres véhicules, de forme et de destination en général toutes différentes. Enfin, les arrêtés locaux hâtivement pris dans quelques départements et dans quelques villes, pour parer au plus pressé, par les préfets ou par les maires, présentaient, dans la pratique, toutes sortes d'inconvénients : ils dépassaient souvent le but en édictant des restrictions excessives et la diversité de leurs prescriptions, inconciliable avec la rapidité de déplacement du nouveau mode de locomotion, les faisait enfreindre à chaque instant et inévitablement par les touristes les mieux intentionnés. Il fallait, non seulement une réglementation, mais, dans l'intérêt de la circulation générale aussi bien que dans l'intérêt des automobiles, une réglementation unique et uniforme.

362. — C'est dans ces conditions que le ministre des Travaux publics institua, au mois de septembre 1896, une commission chargée d'élaborer un règlement sur la circulation des automobiles qui fût applicable à toute la France. Les travaux de cette commission ont abouti au décret du 10 mars 1899, modifié par celui du 10 sept. 1901 et complété par les arrêtés ministériels des 11 sept. et 12 déc. 1901. Des circulaires ministérielles des 10 avr. 1899, 12 févr. et 13 nov. 1900, 11 sept., 16 et 17 déc. 1901, 15 mai 1902, développent, en même temps qu'elles commentent, les dispositions desdits décrets et arrêtés, toujours en vigueur.

363. — D'autre part, les préfets et les maires conservent, en vertu de leurs pouvoirs de police, le droit, d'aggraver lorsque les circonstances locales l'exigent, celles de ces dispositions qui intéressent la sûreté et la commodité de la circulation (V. *suprà*, n. 12, 295 et s.). L'exercice de ce droit, formellement reconnu par la Cour de cassation, soulève toutefois, principalement en matière de vitesse, d'assez graves difficultés, que nous examinerons *infrà*, n. 451 et s. — Cass., 15 janv. 1903, Velghe, [*Gaz. des Trib.*, 26 janv. 1903]

364. — Enfin, nous verrons que la loi de finances du 13 avr. 1898 et la loi sur les contributions directes du 13 juill. 1900 ont établi sur les automobiles une taxe différente, comme tarif, de celle imposée aux autres voitures. La loi sur les contributions directes du 10 juill. 1901 les a, de plus, expressément soumis à l'impôt des prestations. — V. *infrà*, n. 487 et 495.

365. — Tout ce qui concerne les conditions de sûreté auxquelles doivent satisfaire les appareils moteurs et autres organismes des automobiles est, en principe, dans les attributions du ministre des Travaux publics (division des mines, 1er bureau); tout ce qui concerne leur circulation sur les routes nationales et départementales dans les attributions du même ministre (division des routes et ponts, 2e bureau); tout ce qui concerne leur circulation sur les autres voies publiques, ainsi que les courses d'automobiles, dans les attributions du ministre de l'Intérieur (direction de l'administration départementale et communale, 4e bureau); tout ce qui concerne les taxes sur les automobiles dans les attributions du ministre des Finances (direction générale des contributions directes, 1re division, 2e bureau). — V. Décr. 10 mars 1899, art. 35.

366. — A Paris et dans les autres communes du ressort de la préfecture de police, les attributions conférées, en matière de réglementation des automobiles, aux préfets des départements, sont exercées par le préfet de police (Même décr. 1899, art. 34).

367. — Un congrès automobile, qui s'est tenu à Dijon les 6, 7 et 8 juin 1902, a émis, relativement à la révision de la réglementation de la circulation sur la voie publique en général, et de la circulation des automobiles, en particulier, un grand nombre de vœux.

367 *bis*. — D'autre part, le ministre de l'Intérieur a, par un arrêté récent, institué, à la suite des incidents de la course Paris-Madrid, une commission extra-parlementaire, qui se compose de membres du Parlement, de conseillers d'Etat, d'ingénieurs, de représentants de l'Administration, de l'industrie automobile, de la presse sportive, et qui est chargée de rechercher les modifications à apporter dans la construction et dans la réglementation des automobiles en vue de prévenir le plus possible les accidents sans exagérer, outre mesure, les restrictions apportées à la liberté de l'industrie et de la circulation.

368. — Pour les règles spéciales aux services publics d'automobiles, V. *infrà*, v° *Voitures publiques*.

CHAPITRE I.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

SECTION I.

Dispositions générales.

369. — Le décret du 10 mars 1899 nous définit lui-même ce qu'il entend par l'expression d'automobiles : « Est soumise, dit son art. 1er, aux prescriptions du présent règlement la circulation, sur la voie publique, des véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées. » Cette définition est des plus compréhensives. Elle embrasse, ainsi que le fait remarquer la circulaire ministérielle du 10 avr. 1899, tous les véhicules à moteur mécanique, quel que soit l'agent moteur : pétrole, vapeur, alcool, électricité, et à quelque type qu'ils appartiennent, c'est-à-dire non seulement les locomotives routières, les automobiles de poids lourd et de poids moyen avec ou sans train moteur, boggie ou non, circulant isolément ou remorquant d'autres véhicules, mais encore les véhicules légers tels que voiturettes, motocycles, motocyclettes, etc.

370. — Les voitures automobiles demeurent, en outre, soumises, au même titre que toutes les voitures en général et dans les mêmes conditions, aux règlements de toute sorte sur la police

du roulage. L'art. 29 du décret est, à cet égard, des plus catégoriques. Le décret ne modifie donc en rien, en ce qui concerne la circulation des voitures automobiles, les règlements relatifs à la circulation et au stationnement d'un véhicule quelconque sur la voie publique. La loi du 30 mai 1851, le décret du 10 août 1852, ceux des 24 févr. 1858 et 29 août 1863, les art. 471 et s., C. pén., les arrêtés des préfets et des maires qui en reproduisent ou en complètent les dispositions continuent de leur être, le cas échéant, applicables, ainsi que les peines qui s'y réfèrent, et ce, suivant la distinction établie *suprà*, n. 7, entre la circulation ou le stationnement sur une route nationale, une route départementale, un chemin vicinal de grande communication, et la circulation ou le stationnement sur toute autre voie (Circ. min. Trav. publ., 10 avr. 1899, § 2).

371. — Plus particulièrement, les dispositions des susdits lois et décrets qui concernent la longueur et la saillie des essieux, l'obligation de se ranger à droite, l'interdiction du stationnement sans nécessité, la circulation en temps de dégel, obligent, à l'occasion, les propriétaires et les conducteurs de voitures automobiles tout comme les propriétaires et les conducteurs de voitures quelconques.

372. — Les motocycles et les motocyclettes sont englobés, avons-nous dit, au point de vue de la réglementation des automobiles, avec les autres véhicules à moteur mécanique (V. *suprà*, n. 369). Mais doivent-ils être considérés comme voitures et soumis, comme tels, aux lois et règlements sur la police du roulage? La question s'est posée à plusieurs reprises devant les tribunaux, notamment dans le cas d'un motocycliste qui avait traversé à grande vitesse l'une des principales artères de Lille et à qui contravention avait été de ce fait dressée pour infraction aux dispositions d'un arrêté municipal réglementant la circulation des voitures. Le tribunal correctionnel de Lille a confirmé un jugement du juge de paix qui faisait application au contrevenant des art. 475, § 4 et 476, C. pén. « Attendu, dit le tribunal, que, sans vouloir donner une définition intégrale du terme « voiture », on peut admettre qu'il doit s'entendre de tout appareil servant à un transport normal, sur terre, des personnes et des choses, que, dans cette acception, le tricycle automobile est une voiture... » — Trib. Lille, 5 déc. 1900, Béconnais, [D. 1901.2.159]

373. — Nous verrons qu'une thèse toute différente a prévalu en matière fiscale, et que lorsqu'il s'est agi d'assujettir les motocycles et les motocyclettes à la contribution des voitures et à l'impôt des prestations, la jurisprudence, puis la loi, les ont rangés parmi les vélocipèdes ou cycles (V. *infrà*, n. 486, 496 et 574). Ce sont, en effet, des cycles pourvus d'un moteur mécanique, et, à ce titre, ce sont des automobiles. Mais ce ne sont pas des voitures automobiles, et si, au point de vue de la réglementation spéciale des automobiles, ils ont été compris parmi ceux-ci, les lois et règlements sur la police du roulage ne leur sont, à notre avis, pas plus applicables que les lois d'ordre fiscal. L'art. 29, L. 10 mars 1899, dit bien qu'indépendamment des prescriptions de ce décret, « les automobiles demeurent soumis aux dispositions des règlements sur la police du roulage ». Encore faut-ils qu'ils y fussent antérieurement soumis : or lesdits règlements concernent les voitures, non les vélocipèdes, et les motocycles, les motocyclettes, sont, nous le répétons, des vélocipèdes automobiles, non des voitures automobiles. — V. en ce qui concerne les voiturettes Bollée, *infrà*, n. 575.

374. — De son côté, l'appareil moteur des automobiles, celui d'où procède leur force d'énergie, se trouve assujetti, au même titre que celui d'une locomotive de chemin de fer, par exemple, ou d'une machine industrielle fixe, aux dispositions des règlements sur les appareils du même genre en vigueur au moment de la promulgation du décret ou à intervenir ultérieurement (art. 30). S'il est à vapeur, notamment, sa chaudière devra être pourvue des appareils de sûreté et subir les épreuves réglementaires. — V. *suprà*, v° *Machines à vapeur*, et *infra*, n. 391.

375. — Le décret du 10 mars 1899 se borne à ajouter, sans en rien retrancher, et en ce qui concerne exclusivement les automobiles, à ces deux catégories de règlements.

376. — Il dispose, à la différence de la loi et des décrets sur la police du roulage, pour l'universalité des voies publiques : chemins vicinaux ordinaires et voies urbaines aussi bien que grandes routes et chemins de grande communication. Son art. 1 vise en effet, de façon générale et sans distinguer, la « circulation sur la voie publique ».

377. — Il abroge implicitement tous les règlements antérieurs concernant la circulation de véhicules à moteur mécanique sur la voie publique, notamment l'arrêté ministériel du 20 avr. 1866, relatif à l'emploi des locomotives routières, et les arrêtés pris antérieurement par les préfets et par les maires pour réglementer la circulation des automobiles dans certains départements et dans certaines villes (Circ. préc. §§ 17 et 18). Mais il ne s'oppose pas, nous l'avons dit *suprà*, n. 363, à ce que préfets et maires complètent, par de nouveaux arrêtés, celles de ses dispositions qui n'assureraient pas suffisamment, eu égard aux circonstances locales, la sûreté et la commodité de la circulation.

378. — Il ne se relie à aucune loi qui édicte, relativement aux matières qu'il réglemente, des pénalités spéciales et il n'a conséquemment de sanction, en cas d'infraction à ses dispositions, de même, du reste, que les arrêtés ministériels pris pour son exécution et les arrêtés préfectoraux ou municipaux qui peuvent le compléter, que dans les art. 471, 475 et 479, C. pén., lesquels punissent : le premier, d'une amende de 1 à 5 fr., plus, s'il y a récidive dans l'année, d'un emprisonnement de un à trois jours (art. 474) : « ... 15° Ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se conforment pas aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des art. 3 et 4, tit. 11, L. 16-24 août 1790 (auj. art. 91, 97 et 98, L. 5 avr. 1884) et de l'art. 46, tit. 1, L. 19-22 juill. 1791 »; — le second, d'une amende de 6 à 10 fr., plus, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de un à trois jours (art. 476), pouvant être porté, s'il y a récidive dans l'année, à cinq jours (art. 478) : « ... 3° Les conducteurs de voitures quelconques qui contreviennent aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs voitures, d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins; 4° ceux qui violent les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures »; — le troisième, d'une amende de 11 à 15 fr., plus, s'il y a récidive dans l'année, de cinq jours d'emprisonnement (art. 482) : « ... 2° Ceux qui occasionnent la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures ». Des circonstances atténuantes peuvent toujours être admises (art. 483).

379. — Des dispositions nouvelles, applicables aux véhicules de toute sorte, mais visant plus particulièrement les automobiles, sont peut-être, en outre, à la veille d'être introduites dans les art. 319, 330, 475, 476, 479 et 480, C. pén. Le point de départ s'en trouve dans une proposition de loi de M. Chastenet, député. Des plaintes très-vives avaient été formulées contre les conducteurs d'automobiles et aussi contre les cyclistes qui, après avoir causé un accident, profitent de la rapidité de leur engin pour prendre la fuite et échapper à toute responsabilité. M. Chastenet se faisant l'écho de ces plaintes, fit voter par la Chambre des députés, à la presqu'unanimité, le 20 déc. 1901, le texte suivant : « Tout conducteur d'un véhicule quelconque (automobile, voiture, bicyclette, etc.), qui, après un accident auquel il aura concouru par contact, aura tenté d'échapper par la fuite à la responsabilité pénale ou simplement civile qu'il peut avoir encourue sera puni de six jours à deux mois de prison et d'une amende de 16 à 500 fr. Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des art. 319 et 320, C. pén., les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double. Il pourra être fait application de l'art. 463, C. pén. ». Pour l'hypothèse surtout où il n'y aurait pas eu accident de personne, les pénalités nouvelles parurent excessives au Sénat. Il estima, d'autre part, qu'il était préférable de procéder par modification du Code pénal, et, le 28 mars 1902, il vota un nouveau texte qui peut s'analyser ainsi. Aux art. 319 et 320, C. pén., qui punissent l'homicide, les blessures et les coups par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, de peines variant entre 2 ans d'emprisonnement et 16 fr. d'amende (V. *suprà*, v^es *Coups et blessures*, *Homicide*), est ajouté le paragraphe suivant : « Dans les cas prévus par les art. 319 et 320, la peine sera portée au double à l'égard de tout conducteur de véhicule quelconque, de tout cavalier qui, après un accident auquel il aura concouru, aura tenté d'échapper par la fuite à la responsabilité qui en est résultée », aux art. 475 et 476, qui punissent d'une amende de 6 à 10 fr. et, suivant les circonstances, de un à trois jours d'emprisonnement diverses catégories de contreve-

nants, est ajouté le paragraphe suivant : « Ceux qui, propriétaires ou conducteurs de voitures à traction mécanique, contreviendraient aux lois, décrets et règlements relatifs aux plaques d'identité et aux numéros d'ordre dont ces voitures doivent être pourvues ». Aux art. 479 et 480, qui punissent d'une amende de 11 à 15 fr. et, auivant les circonstances, de un à cinq jours d'emprisonnement, d'autres catégories de contrevenants, est ajouté le paragraphe suivant : « ... 13° Tout conducteur d'un véhicule quelconque, tout vélocipède, tout cavalier qui auront, à la suite d'un fait dommageable auquel ils auront concouru, tenté de se soustraire par la fuite à la responsabilité qu'ils pourront avoir encourue ». Enfin l'emprisonnement de un à cinq jours prévu par l'art. 480 pourrait désormais être prononcé, dès la première infraction, contre ceux qui, par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif de leurs voitures, auront occasionné la mort, la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui (art. 479, § 2). La proposition de loi ainsi modifiée a été transmise le 12 juin 1902 à la Chambre des députés, qui ne l'a pas encore discutée. Les défenseurs de l'automobilisme et du cyclisme font valoir, pour obtenir une nouvelle atténuation de ses rigueurs, de nombreuses considérations, entre autres que, dans maints cas, lorsque le dommage aura été très-léger, l'automobiliste ou le cycliste aura continué sa route de bonne foi, sans s'en être même rendu compte; qu'en outre, eu égard à la difficulté de donner un signalement même approximatif d'une voiture ou d'une personne passant à une allure rapide, de fréquentes erreurs d'identification ne manqueront pas de se produire, d'autant plus fâcheuses que les pénalités encourues seront plus graves. — V. *Rev. mens. T. C. F.*, févr. 1902, p. 57 et 90. — V. aussi *infrà*, n. 366.

380. — Les contraventions aux dispositions des règlements sur la circulation des automobiles sont constatées par des procès-verbaux (Décr. 10 mars 1899, art. 33). Le droit de les dresser n'appartient, en l'absence d'aucun texte spécial et conformément au droit commun, qu'aux seuls officiers de police judiciaire ayant qualité à cet effet, c'est-à-dire aux commissaires de police, aux maires ou adjoints, et, concurremment avec eux, si la contravention a son origine dans une disposition d'un arrêté municipal, aux gardes champêtres (L. 5 avr. 1884, art. 102). Les agents adjoints aux officiers de police judiciaire : gendarmes, officiers et agents de police, les secondent dans la constatation des infractions, en les recherchant et en les leur signalant au moyen de rapports. Mais le procès-verbal doit nécessairement être rédigé, à peine de nullité, par l'un des fonctionnaires précités. Le rapport d'un gardien de la paix, par exemple, n'a que la valeur d'un simple renseignement, d'une dénonciation, pouvant servir de point de départ à une poursuite et être appuyé, à l'audience, du témoignage de ce gardien. — Trib. civ. Lyon, 7 déc. 1900, [J. *La Loi*, 31 déc. 1900] — Trib. simple police, Paris, 5 févr. 1903, précité.

381. — Quant aux fonctionnaires et agents de la voirie énumérés dans l'art. 15 de la loi de 1851, ils conservent bien, pour les dispositions des lois et règlements sur la police du roulage, avec leurs attributions antérieures, le droit de verbaliser en vue d'assurer l'observation desdites dispositions par les automobiles. De même les ingénieurs et contrôleurs des mines pour les règles spéciales sur les appareils à vapeur. Mais ni le décret de 1899, ni aucun autre texte ne donnent à ces fonctionnaires et agents le pouvoir de verbaliser pour les nouvelles mesures édictées. L'art. 33 du décret le leur refuse, au contraire, implicitement, et le concours que ce règlement demande, notamment, pour l'application de ses prescriptions, aux ingénieurs des mines, est purement administratif : investis de pouvoirs considérables, non seulement d'appréciation, mais aussi de décision, ils n'ont pas qualité pour dresser procès-verbal des infractions commises (Circ. min., 10 avr. 1899, § 16, 11 sept. 1901, § 11).

382. — Les mêmes principes régissent la compétence. Le tribunal compétent est, dans tous les cas de contravention aux règlements sur la circulation des automobiles, que la peine encourue soit celle de l'art. 471, C. pén., ou, plus spécialement, celle de l'art. 475 ou de l'art. 479, le tribunal de droit commun en matière de contraventions, c'est-à-dire le tribunal de simple police. Pour que le conseil de préfecture fût saisi, il faudrait que le propriétaire ou le conducteur de l'automobile aient contrevenu, non aux susdits règlements, mais à l'une des dispositions de la loi de 1851 ou des décrets subséquents dont la transgression relève de cette juridiction. — V. *suprà*, n. 245.

383. — Les poursuites sont exercées, en thèse générale, contre le conducteur qui a commis le fait incriminé. Elles ne devraient l'être contre le propriétaire que si, de par sa nature, ce fait lui était imputable ou si, le conducteur de l'automobile n'étant pas connu, le ministère public ne possédait d'autre renseignement, quant à la personne à inculper, que le nom dudit propriétaire, indiqué sur la voiture (V. *infrà*, n. 415 et 417) ou fourni, au cas où l'automobile serait pourvu de plaques d'identité, par le rapprochement du numéro avec les contrôles de l'Administration (V. *infrà*, n. 420). Il appartiendrait alors au prévenu de faire connaître le conducteur et demander sa mise en cause. — Trib. Versailles, 28 mars 1903, D..., [*Gaz. Pal.*, 25 avr. 1903] — V. *suprà*, n. 216 et s.

384. — Mais, hormis cette hypothèse, le conducteur, si l'acte contraventionnel a été commis par lui, peut seul être poursuivi. Il est de principe général, en effet, que nul n'est passible pénalement qu'à raison de son fait personnel, et il n'y peut être dérogé que par une disposition exceptionnelle, qu'on ne rencontre pas dans le décret du 10 mars 1899. Le propriétaire d'un automobile conduit par un préposé et ayant occasionné, par sa mauvaise direction, des blessures à un tiers n'encourrait, par exemple, les peines des art. 319 et 320, C. pén., qu'autant qu'il serait retenu à sa charge un acte positif de maladresse, d'imprudence, de négligence, d'inattention ou d'inobservation des règlements, c'est-à-dire une faute personnelle ayant été la cause génératrice et certaine de l'accident. Et il en serait ainsi quand même ce propriétaire se serait trouvé dans la voiture, si, en fait, il n'a eu aucune part dans la fausse manœuvre d'où est résulté ledit accident : le décret de 1899 n'impose, dans aucun de ses articles, aux propriétaires d'automobiles l'obligation d'exercer une action directe sur les faits de leurs préposés. — Amiens, 27 févr. 1902, de la Chapelle, [D. 1902.2.220]

385. — Il en serait toutefois autrement, à notre avis, s'il se fût agi d'un excès de vitesse. Le propriétaire eût été alors complice du conducteur, car, maître de sa voiture, il lui eût appartenu, si son préposé marchait à une allure exagérée interdite par les règlements, de lui donner des ordres pour la ralentir.

386. — L'art. 31, modifié par l'art. 1, Décr. 10 sept. 1901, règle les conditions des courses d'automobiles sur la voie publique. Il avait été question, à la suite des accidents de la course Paris-Vienne, de les interdire complètement, et le Conseil d'Etat, dans son projet de révision du décret de 1899, avait supprimé purement et simplement l'art. 31, ce qui aurait eu pour conséquence de limiter invariablement à 30 kilomètres le maximum de la vitesse sur route (V. *infrà*, n. 451). Le Gouvernement a cru préférable de conserver intacte la question de principe. Il s'est contenté de modifier légèrement l'ancien article, laissant à l'Administration la possibilité de l'appliquer, sous sa responsabilité avec un pouvoir discrétionnaire absolu d'appréciation. Si la course ne comprend, dans son parcours, qu'un seul département, il suffit d'une autorisation spéciale du préfet du département, donnée sur l'avis des chefs de service de la voirie et avec l'agrément des maires des communes traversées. Si le parcours comprend plusieurs départements, il faut l'autorisation du ministre de l'Intérieur, donnée avec les mêmes formalités, et, en plus, l'avis des préfets des départements traversés. En rase campagne, la vitesse peut alors excéder 30 kilomètres à l'heure; elle ne doit dépasser, en aucun cas, 20 kilomètres dans les agglomérations. Les frais de surveillance et autres occasionnés à l'Administration par la course sont supportés par les organisateurs de celle-ci, qui doivent déposer à cet effet une consignation préalable. — V. le Rapport au Président de la République accompagnant le décret du 10 sept. 1901.

387. — Les récents incidents de la course Paris-Madrid font, du reste, prévoir une nouvelle modification de cette réglementation et peut-être de la réglementation entière des automobiles. A la suite de l'interpellation de M. Le Provost de Launay, à la séance du Sénat du 29 mai 1903, le ministre de l'Intérieur a nommé une commission spéciale de membres du Parlement, d'administrateurs et de techniciens, chargée d'étudier la question (V. *suprà*, n. 367 *bis*).

388. — Les autres dispositions des décrets de 1899 et de 1901 ont trait aux conditions de sûreté auxquelles doivent satisfaire les véhicules et à leur constatation, à la déclaration de mise en circulation, au certificat de capacité exigé des conducteurs, aux précautions à prendre pour la conduite. Elles distinguent suivant que les automobiles circulent isolément ou remorquent d'autres véhicules. — V. *infrà*, n. 392 et s., 474 et s.

389. — A noter que le ministre des Travaux publics, dans sa circulaire du 10 avr. 1899, recommande aux ingénieurs des mines de s'efforcer, dans l'application des dispositions du décret, de concilier « les légitimes exigences de la sécurité publique avec les équitables convenances d'une industrie hautement intéressante et qui mérite d'autant plus d'être encouragée qu'elle n'est encore qu'à ses débuts. » Il est, ajoute-t-il, dans l'esprit du décret « de n'entraver la liberté de cette industrie que lorsqu'il devient nécessaire de la sacrifier à des intérêts plus généraux ou d'un ordre supérieur ».

390. — Les ingénieurs et contrôleurs des mines se trouvent astreints, du fait de la réglementation des automobiles, à d'assez nombreux déplacements, soit pour procéder aux constatations et essais dont les charge le décret de 1899, soit en vue de faire subir les examens de capacité. Le ministre des Travaux publics a décidé que les dépenses en résultant seraient prélevées sur les crédits alloués à ces fonctionnaires et agents pour frais de tournées ordinaires, sans que le remboursement en pût être réclamé des conducteurs d'automobiles. Il faudrait, en effet, pour qu'on fût en droit d'imposer à ces derniers une semblable contribution, un texte formel, qui n'existe pas (Circ. min. Trav. publ., 13 nov. 1900).

391. — A Paris, la circulation des automobiles était réglementée, avant la promulgation du décret du 10 mars 1899, par l'ordonnance de police du 14 août 1893, que ce décret a implicitement abrogée, en même temps que tous les autres règlements locaux (V. *suprà*, n. 377), et qui n'a pas été remplacée. L'ordonnance générale du 10 juill. 1900 sur la circulation (V. *suprà*, n. 329 et s.), tout en étant, bien entendu, applicable aux automobiles au même titre qu'aux autres voitures quelconques, ne fait à ce genre de véhicules qu'une seule allusion spéciale : son art. 395 déclare abrogée, en ce qui concerne les appareils à vapeur servant exclusivement à la propulsion des automobiles, l'ordonnance de police du 3 janv. 1888 relative au fonctionnement des appareils à vapeur sur la voie publique dans Paris. — V. *suprà*, n. 374.

SECTION II.

Automobiles circulant isolément.

§ 1. *Conditions de sûreté exigées des appareils moteurs et autres organismes. — Mode de constatation.*

392. — Les conditions de sûreté que doivent réaliser, en plus de celles imposées, de façon générale, à tous les appareils de même genre (V. *suprà*, n. 374), les appareils moteurs et les organismes de transmission, de freinage et de conduite des automobiles, avec ou sans avant-train moteur, à boggie ou non, destinés à circuler isolément, c'est-à-dire sans remorquer aucune voiture, sont énumérées dans les art. 2 à 6, Décr. 10 mars 1899, légèrement modifié, quant à l'art. 5, par le décret du 10 sept. 1901. Le mode de constatation de leur réalisation est déterminé par l'art. 7, légèrement modifié, lui aussi, par le décret précité. Ces diverses prescriptions réglementaires intéressent, d'ailleurs, plus particulièrement les fabricants. Mais elles touchent aussi indirectement les propriétaires, car ceux-ci doivent, comme nous le verrons, pour pouvoir mettre en circulation le véhicule dont ils se sont rendus acquéreurs, produire une copie du procès-verbal attestant que ce véhicule satisfait aux conditions réglementaires, et si, par la suite, du fait d'usure ou autrement, l'une des ces conditions ne se se trouvait plus réalisée, ils se mettraient, en continuant de le faire circuler, en contravention (art. 13 du décret). — V. *infrà*, n. 432.

393. — Les réservoirs, tuyaux et pièces quelconques destinés à contenir des produits explosifs ou inflammables doivent être construits de façon à ne laisser échapper ni tomber aucune matière pouvant causer une explosion ou un incendie (Décr. 10 mars 1899, art. 2).

394. — Les appareils doivent être disposés de telle manière que leur emploi ne présente aucune cause particulière de danger et ne puisse ni effrayer les chevaux, ni répandre d'odeurs incommodes (art. 3).

395. — On doit veiller, notamment, à ce que le bruit produit par l'échappement du gaz soit diminué le plus possible et le fait d'enlever, comme le font beaucoup de motocyclistes, le pot d'échappement destiné précisément à amortir ce bruit constitue une contravention. Il en est de même du fait de laisser dégager trop brusquement la vapeur formée par le surchauffement de l'eau destinée à refroidir le moteur. — L. Rixens et J. Lafont, *Législ. du cycl. et de l'autom.*, p. 83.

396. — Les organes de manœuvres doivent être groupés de façon que le conducteur puisse les actionner sans cesser de surveiller sa route. Rien ne doit masquer sa vue vers l'avant et les appareils indicateurs qu'il doit consulter doivent être placés bien en vue et éclairés la nuit (art. 4).

397. — Le véhicule doit être disposé de manière à obéir sûrement à l'appareil de direction et à tourner avec facilité dans les courbes de petit rayon. Les organes de commande de la direction doivent offrir toutes les garanties de solidité désirables (art. 5, al. 1).

398. — Le même article exigeait, dans son alinéa 2, que les automobiles dont le poids à vide excède 250 kilogrammes fussent munis de dispositifs permettant la marche en arrière. Le décret du 10 sept. 1901 a maintenu l'obligation, mais en élevant à 350 kilogrammes le maximum de poids au-dessus duquel le dispositif de marche en arrière est obligatoire. Cette modification a été introduite en vue de dispenser du dispositif en question une classe nouvelle d'automobiles créée dans l'intervalle des deux décrets : les voiturettes. Leur poids ne saurait, en aucun cas, descendre au-dessous de 250 kilogrammes et il a paru, d'autre part, que, pour les modèles légers, il n'importait pas à la sécurité qu'elles puissent marcher en arrière.

399. — Le dispositif de marche en arrière n'est d'ailleurs imposé, en aucun cas, aux véhicules construits antérieurement à la publication du décret du 10 mars 1899. Le ministre des Travaux publics, après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, a estimé qu'il serait excessif d'exiger une transformation difficile n'intéressant pas d'une manière assez directe et essentielle la sécurité pour justifier pareille rigueur (Circ. min. Trav. publ., 12 févr. 1900).

400. — Le véhicule doit être pourvu de deux systèmes de freinage distincts, suffisamment efficaces, dont chacun soit capable de supprimer automatiquement l'action motrice du moteur ou de la maîtriser. L'un au moins de ces systèmes doit agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci et être capable de caler instantanément les roues. L'un d'eux, également, ou un dispositif spécial doit permettre d'arrêter toute dérive en arrière. L'un d'eux, enfin, doit pouvoir, dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur à boggie, agir sur les roues arrière de ce véhicule (art. 6).

401. — On considère, au surplus, comme système de freinage, non seulement les mécanismes produisant le serrage des freins proprement dits, mais encore les actions retardataires analogues à celle de la contre-vapeur, pourvu que ces actions soient suffisamment puissantes et s'exercent de manière à satisfaire exactement à toutes les conditions indiquées (Circ. min. Trav. publ., 10 avr. 1899, § 6, *in fine*).

402. — Le service des mines, qui a déjà dans ses attributions la surveillance des appareils à vapeur, a été chargé par le décret de 1899, à raison de sa compétence technique, de constater que les conditions de sûreté exigées sont bien réalisées. La constatation a lieu, aux termes de l'art. 7, sur la demande du constructeur ou du propriétaire. Les ingénieurs des mines n'ont conséquemment aucune initiative à prendre.

403. — Les demandes de constatation sont adressées directement à l'ingénieur des mines de la circonscription par le fabricant ou par le propriétaire (Circ. min. 10 avr. 1899, § 4). Pour les voitures de provenance étrangère, l'examen est fait avant la mise en service en France, sur le point du territoire désigné par le propriétaire (Décr. 10 mars 1899, art. 7).

404. — La constatation n'est pas nécessairement requise, d'ailleurs, dans tous les cas, pour chaque véhicule pris individuellement. En vue de ménager le temps des constructeurs aussi bien que celui des ingénieurs, l'art. 7 dispose que les premiers auront la faculté de livrer au public un nombre quelconque de voitures suivant chacun des types qui auront été reconnus conformes au règlement. Il suffit donc, lorsque des véhicules, en nombre quelconque, sont et doivent être établis suivant un type, que la constatation soit effectuée sur l'un d'eux.

405. — Par « type » d'un véhicule, il faut entendre, d'après la circulaire ministérielle, non seulement la nature de la source d'énergie, le système des appareils moteurs, mais surtout celui des organes de transmission, de freinage et de conduite, ainsi que toutes les dispositions caractérisant la manière dont ce véhi-

cule satisfait aux prescriptions des art. 2 à 6 du décret. Peuvent, par exemple, appartenir au même type deux véhicules dont la carrosserie diffère. N'appartiendraient pas, au contraire, au même type deux véhicules dont les freins ne présenteraient pas des dispositions entièrement similaires, ou qui différeraient sensiblement par la vitesse maximum qu'ils seraient susceptibles de prendre en palier. Quant aux différences de dimension de leurs organes ou de puissance de leurs moteurs, elles ne détruiraient l'unité de type qu'autant qu'elles seraient assez grandes pour altérer la manière dont ils satisfont aux prescriptions précitées des art. 2 à 6. D'une manière générale, en effet, l'unité de type suppose, d'une part, que l'accomplissement de chacune desdites prescriptions se trouve assurée par des moyens semblables et à des degrés équivalents, d'autre part, que la vitesse maximum de marche est sensiblement la même.

406. — La circulaire ministérielle prescrit que la demande de reconnaissance de type présentée par un fabricant sera accompagnée d'une note descriptive du type, en double expédition. Cette note doit, au besoin, comprendre, intercalés dans son texte ou annexés à celui-ci, les dessins ou croquis nécessaires pour la clarté du texte et la définition complète des diverses parties mécaniques du type auquel appartient le véhicule dont l'examen est demandé. Elle spécifie entre quelles limites de poids et de vitesse pour le véhicule, de puissance pour le moteur, de dimensions caractéristiques pour les organes essentiels, sont ou seront compris les véhicules appartenant au type décrit. En ce qui concerne plus particulièrement la vitesse, elle énonce d'une manière formelle, sous la responsabilité entière du constructeur, le maximum que les véhicules du type sont capables d'atteindre en palier et elle détaille, pour chaque cran de marche, les rapports successifs de démultiplication depuis le moteur jusqu'aux roues motrices, dont elle doit indiquer le diamètre. Enfin elle fait mention d'une désignation conventionnelle qui définisse sans ambiguïté chacun des types en provenance d'un même constructeur et qui puisse constituer l' « indication du type » à inscrire sur chacune des voitures de ce type (V. *infra*, n. 415). — Circ. min. Trav. publ., 10 avr. 1899 et 11 sept. 1891.

407. — La même note descriptive devrait être fournie pour un véhicule constituant une unité isolée.

408. — L'ingénieur des mines (ou, s'il est empêché, un contrôleur des mines ou un inspecteur spécial opérant sur son ordre et d'après ses instructions) s'assure, qu'il s'agisse d'une unité isolée ou d'un type, que le véhicule présenté remplit exactement chacune des conditions fixées par le décret. Il fait procéder, à cet effet, devant lui, par le demandeur ou par son représentant, à des essais, en vitesse variée, de marche et de virage. Il lui est recommandé par les instructions ministérielles de choisir, pour ces expériences, des voies de déclivités usuelles, très-peu fréquentées. Il use, en outre, de toute la prudence nécessaire pour éviter les accidents et les avaries inutiles. En ce qui concerne les moyens de freinage, notamment, il procède par expériences successives, suivant un programme gradué de vitesses et de longueurs de parcours, de façon à ne jamais soumettre un véhicule inconnu à un essai d'arrêt brutal à grande vitesse. Par contre, il mène les dernières épreuves assez sévèrement pour pouvoir se faire une conviction absolue sur la valeur des moyens de freinage, leur perfection étant d'une utilité essentielle pour la sécurité publique (Circ. min. précitées).

409. — Lorsque l'ingénieur des mines ou son délégué a reconnu que le véhicule essayé satisfait à toutes les prescriptions du décret, il dresse de ses opérations un procès-verbal dont une expédition est remise, suivant le cas, soit au constructeur, soit au propriétaire (art. 7, al. 2).

410. — Ce procès-verbal consiste, en général, dans une attestation inscrite à la suite de la note descriptive. S'il s'agit d'une unité isolée, la formule usitée est la suivante : « Il résulte des constatations effectuées le ... que le véhicule défini par la note ci-dessus satisfait aux art. 2 à 6 du décret du 10 mars 1899 ». L'ingénieur des mines date et signe, puis marque d'un numéro correspondant à son registre d'ordre. Il remet l'une des expéditions, après visa de l'ingénieur en chef, à l'intéressé et classe la seconde dans ses archives. S'il s'agit d'un type, le mode de procéder est le même, mais la formule devient la suivante : « Il résulte des constatations effectuées le ... sur le véhicule n. ... du type (ici l'indication du type) décrit par la note ci-dessus, que ce type satisfait aux art. 2 à 4, du décret du 10 mars 1899 ».

411. — Si maintenant l'ingénieur des mines estime que les prescriptions réglementaires ne sont pas satisfaites, ou s'il lui apparaît, ce qui rendrait les épreuves sans sanction pratique, que le véhicule présenté ne répond pas aux conditions de la note descriptive, que, par exemple, il est susceptible d'une vitesse maximum en palier supérieure à celle énoncée, il refuse de dresser procès-verbal et en adresse rapport à l'ingénieur en chef, qui notifie ce refus, par lettre motivée, au demandeur. Un recours est ouvert à celui-ci devant le ministre des Travaux publics, qui statue après avis de la Commission centrale des machines à vapeur (Décr. 10 mars 1899, art. 7, *in fine*; Circ. min. précitées).

412. — L'autorité administrative est investie, en le voit, relativement à l'appréciation des conditions de sûreté des automobiles, d'un pouvoir discrétionnaire. Il lui appartient de décider si tel ou tel type de voiture ou telle voiture isolée pourra ou non circuler sur la voie publique.

413. — Toute voiture, avons-nous dit, qui répond à la description de la note produite lors de la reconnaissance de la voiture-type et qui a été construite par le même fabricant, se trouve du seul fait de l'apposition, une fois pour toutes, à la suite de cette note, du « satisfecit » des ingénieurs, et sans nouvelle reconnaissance, réputée en règle avec les prescriptions du décret. Le fabricant donne à chacune desdites voitures un numéro d'ordre dans la série à laquelle elle appartient. Lorsqu'il la vend, il remet à l'acheteur, outre une copie du susdit procès-verbal (note descriptive suivie du « satisfecit »), un certificat attestant que la voiture livrée est de tous points conforme au type et spécifiant le maximum de vitesse qu'elle est capable d'atteindre en palier (Décr. 10 mars 1899, art. 7, al. 3; 10 sept. 1901).

414. — Cette dernière indication engage tout spécialement la responsabilité du constructeur. Dans le cas où il serait constaté qu'un automobile porté sur le certificat comme susceptible d'une certaine vitesse maximum peut fournir, en réalité, de plus grandes vitesses, contravention serait dressée contre lui. Elle ne le serait contre le propriétaire que s'il s'agissait d'un véhicule reconnu isolément sur sa demande. La mention de la vitesse maximum est alors, en effet, consignée dans la note descriptive, qu'il fournit sous sa propre responsabilité.

§ 2. *Mentions et plaques d'identité.*

415. — Toute voiture automobile doit porter en caractères bien apparents : 1° le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type; 2° le nom et le domicile du propriétaire (Décr. 10 mars 1899, art. 7, al. 4).

416. — Les premières de ces indications procurent l'identité du véhicule. Elles permettent de s'assurer, d'abord, lors de la déclaration (V. *infra*, n. 432), qu'il est bien celui mentionné tant dans la copie du procès-verbal de constatation que dans le certificat délivrés par le constructeur à l'acheteur, puis, plus tard, lorsqu'il circulera sur la voie publique, qu'il est bien le même que celui mentionné dans le récépissé de déclaration dont son conducteur doit être porteur (V. *infra*, n. 447).

417. — Les secondes font connaître, en cas de contravention, contre qui le procès-verbal doit être dressé. Elles correspondent à la plaque exigée des voitures en général par l'art. 3, L. 30 mai 1851 et l'art. 475, § 4, C. pén. Mais à la différence de cette plaque, elles sont obligatoires quelle que soit la destination de l'automobile. Par contre, elles ne sont astreintes à aucunes conditions de forme et d'emplacement autres que d'être « bien apparentes ».

418. — Si toutefois l'automobile était affecté au transport de marchandises, les prescriptions de la loi de 1851 ou des règlements locaux sur la police du roulage y suppléant devraient être, à cet égard, observées (V. *supra*, n. 370). La seule indication du nom et du domicile du propriétaire ne suffirait plus. Une plaque du modèle et avec les indications spécifiés par la loi ou les règlements devrait être placée au côté gauche de la voiture, en avant (V. *suprà*, n. 87 et s.).

419. — Le nom du constructeur, le type et le numéro de la voiture, le nom et le domicile du propriétaire, doivent être mentionnés sur tous les automobiles sans distinction. De plus, si l'automobile est capable de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, il doit être pourvu de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre et placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule.

420. — Cette obligation supplémentaire a été imposée aux automobiles susceptibles de dépasser en palier la vitesse de 30

kilomètres par le décret du 10 sept. 1901, qui modifie, sur ce point, l'art. 7 du décret de 1899. Elle rend possible, par le rapprochement du numéro relevé à distance avec celui figurant tant dans les « registres de déclaration » de la préfecture que dans les « registres d'immatriculation » du service des mines, l'identification de véhicules que la rapidité vertigineuse de leur marche soustrairait, en cas de contravention ou d'accident, à toute constatation et à toute poursuite.

421. — Le décret de 1901 laisse au ministre des Travaux publics le soin de fixer le modèle des plaques, leur mode de pose, leur mode d'éclairage pendant la nuit, le mode d'attribution des numéros d'ordre aux intéressés. Les arrêtés ministériels des 11 sept. et 12 déc. 1901 y ont pourvu.

422. — L'attribution du numéro d'ordre est faite par l'ingénieur en chef des mines de chaque arrondissement minéralogique au moment de la déclaration dont il sera parlé plus loin. Ce numéro se compose de deux parties : un nombre en chiffres arabes attribué, dans chaque arrondissement, en suivant l'ordre de la numération, de 1 à 999, et une lettre en majuscule romaine caractéristique de l'arrondissement (Arr. min. Trav. publ., 11 sept. 1901, art. 1 ; Circ. min. Trav. publ., 11 sept. 1901).

423. — Ces lettres sont les suivantes pour les quinze arrondissements minéralogiques :

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE.	LETTRE CARACTÉRISTIQUE.	ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE.	LETTRE CARACTÉRISTIQUE.
Alais	A	Marseille	M
Arras	R	Nancy	N
Bordeaux	B	Poitiers	P
Chalon-sur-Saône	C	Rouen	Y ou Z
Chambéry	H	Saint-Etienne	S
Clermont-Ferrand	F	Toulouse	T
Douai	D	Paris	E, G, I, U ou X
Le Mans	L		

On remarquera que Rouen et Paris ont plusieurs lettres. Le nombre attribué ne devant pas avoir plus de trois chiffres, lorsque, dans l'un et l'autre de ces deux arrondissements, qui comptent le plus grand nombre d'automobiles, il aura été délivré 999 numéros affectés de la première lettre, une nouvelle série sera recommencée avec les mêmes numéros affectés de la seconde lettre. Ainsi, à Rouen, le 540e numéro délivré sera le numéro 540-Y et le 1539e le numéro 540-Z. A Paris, le 540e numéro délivré sera le numéro 540-E et le 2538e le numéro 540-I. Dans les autres arrondissements, la lettre unique est, en tant que de besoin, doublée. Exemple : 227-AA (Circ. min. précitée).

424. — Le numéro attribué est inscrit, d'abord sur le registre d'immatriculation des automobiles tenu par l'ingénieur en chef des mines de chaque arrondissement minéralogique, puis sur le registre de déclaration de la préfecture et sur le récépissé de déclaration remis à l'intéressé (V. *infrà*, n. 434). — Arr. 11 sept. 1901, art. 1.

425. — Il est reproduit sur les plaques d'identité avant et arrière, en caractères blancs sur fond noir. Le groupe des chiffres y est séparé de la ou des lettres par un trait horizontal placé à moitié hauteur de la plaque. Les dimensions assignées tant aux chiffres qu'à la ou aux lettres et au trait diffèrent suivant que l'automobile est une voiture proprement dite, un motocycle ou une motocyclette. En ce qui concerne les voitures proprement dites, l'art. 2 de l'arrêté ministériel les a fixées respectivement comme suit, pour la plaque d'avant et pour la plaque d'arrière :

	PLAQUE D'AVANT.	PLAQUE D'ARRIÈRE.
Hauteur des chiffres ou lettres	75 m/m	100 m/m
Largeur uniforme du trait	12	15
Largeur du chiffre ou de la lettre	45	60
Espace libre entre les chiffres ou les lettres	30	35
Trait horizontal séparant les chiffres des lettres — Sens horizontal	45	60
Trait horizontal séparant les chiffres des lettres — Sens vertical	12	15
Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres	30	35
Hauteur de la plaque	100	120

En ce qui concerne les motocycles (tricycles et quadricycles automobiles) et les motocyclettes (bicyclettes à moteur), l'art. 1, Arr. min. 12 déc. 1901, a ramené, sur les réclamations des constructeurs, ces dimensions aux suivantes, qui s'appliquent aussi bien à la plaque d'avant qu'à la plaque d'arrière :

	MOTOCYCLES	MOTOCYCLETTES
Hauteur des chiffres ou lettres	60m/m	50m/m
Largeur uniforme du trait	8	7
Largeur du chiffre ou de la lettre	35	30
Espace libre entre les chiffres ou les lettres	15	12
Trait horizontal séparant les chiffres des lettres — Sens horizontal	20	15
Trait horizontal séparant les chiffres des lettres — Sens vertical	8	7
Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres	5	5
Hauteur de la plaque	80	70

426. — Les plaques sont placées de façon à être toujours en évidence dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de la plaque étant autant que possible sur cet axe longitudinal (Arr. min., 11 sept. 1901, art. 3).

427. — Le but de la plaque implique que les caractères en soient et en demeurent parfaitement lisibles à distance. Ne saurait être considérée, néanmoins, comme fait contraventionnel, la légère déformation, à la plaque d'avant, de la lettre d'identité, alors que le numéro, avec la même lettre bien complète, s'étale distinctement à l'arrière. — Trib. simp. pol. Bordeaux, 10 janv. 1903, [*Gaz. des Trib.*, 28 janv. 1903]

428. — Sur les voitures proprement dites et les motocycles, la plaque d'arrière doit être éclairée pendant la nuit par réflexion avec une intensité qui permette de lire le numéro d'ordre aux mêmes distances que le jour. Il y peut être toutefois substitué, mais pendant la nuit seulement, une lanterne éclairant par transparence un verre laiteux recouvert d'une plaque ajourée, pourvu que les caractères constituant le numéro se détachent en clair sur fond obscur avec les mêmes dimensions que celles prévues pour la plaque réglementaire (Arr. min., 11 sept. 1901, art. 4).

429. — La plaque d'arrière des motocyclettes (bicyclettes à moteur) peut ne pas être éclairée pendant la nuit (Arr. min., 12 déc. 1901, art. 1).

430. — Les plaques d'identité sont obligatoires pour tous les automobiles en circulation susceptibles de faire plus de 30 kilom. à l'heure, qu'ils aient été construits ou achetés avant ou après la publication du décret du 10 sept. 1901. Les propriétaires d'automobiles déjà déclarés ont tous dû, à la suite de ce décret, déposer dans les deux mois leur récépissé de déclaration à la préfecture d'où il émanait. Si la note descriptive précédant le procès-verbal sur le vu duquel avait été faite cette délivrance spécifiait la vitesse maximum, ladite indication était prise, d'accord avec le propriétaire, comme base de la suite à donner : immatriculation et attribution d'un numéro, ou non, suivant que le maximum de 30 kilom. à l'heure était ou non dépassé. Si la note était muette quant à la vitesse où s'il y avait contestation, le propriétaire devait produire un certificat complémentaire du constructeur. Aux termes du nouveau décret, celui-ci était tenu de délivrer ledit certificat (Decr. 10 sept. 1901, art. 2 ; Circ. min. Trav. publ., 11 sept. 1901, § 9).

431. — Comme conséquence de cette révision générale, tous les récépissés de déclaration antérieurs au décret du 10 sept. 1901 doivent être frappés à l'intérieur, au bas, à gauche, d'un timbre portant : « Arrondissement minéralogique de .... — Décr. 10 sept. 1901. — N. d'immatriculation .... ». Suit le numéro ou la mention *néant*, suivant le cas (Circ. min., 11 sept. 1901, précitée).

§ 3. *Déclaration de mise en circulation.*

432. — Tout propriétaire d'un automobile doit, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au préfet du département où il réside (au préfet de police à Paris et dans les autres communes du ressort de la préfecture de police) une déclaration, sur papier timbré à 0 fr. 60, faisant connaître ses nom et prénoms, son domicile, le nom du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type, et accompagnée d'une copie du procès-verbal dont il a été question,

suprà, n. 409 et s. (Décr. 10 mars 1899, art. 8 et 9; Circ. min. Trav. publ., 10 avr. 1899, § 10).

433. — Les indications relatives à l'identité du véhicule doivent concorder avec celles qu'il porte en caractères apparents (V. *suprà*, n. 415) et celles mentionnées dans la copie du procès-verbal (Circ. min. Trav. publ., 10 avr. 1899 précitée).

434. — La déclaration est communiquée par le préfet à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique du ressort. Celui-ci attribue, si la vitesse maximum dont le véhicule est, d'après la note descriptive précédant le procès-verbal, susceptible en palier, dépasse 30 kilom., un numéro d'immatriculation dans les conditions indiquées *suprà*, n. 419 et s. Il avise de ce numéro le préfet, qui délivre sans délai au requérant un récépissé de déclaration, sous forme d'une carte dont le verso est ainsi libellé : « Le préfet du département d..., vu le décret du 10 mars 1899, certifie avoir reçu une déclaration en date du... par laquelle M..., domicilié à..., déclare être propriétaire du véhicule à moteur mécanique défini comme il suit : Nom du constructeur....., indication du type..., numéro d'ordre dans la série du type... Ladite déclaration a été enregistrée à la préfecture sous le n. ... Le préfet... » En bas, à gauche, est portée, en outre, la mention : « Décret du 10 sept. 1901, Arr. minér. de... N. d'immatriculation... » Si la vitesse maximum du véhicule ne comporte pas de numéro d'immatriculation, il est remplacé par les mots *néant* (Décr. 10 mars 1899, art. 8; 10 sept. 1901, art. 1; Circ. min. Trav. publ., 10 avr. 1899, § 10, et 11 sept. 1901, § 6).

435. — La déclaration faite dans un département suffit pour toute la France (Décr. 10 mars 1899, art. 10).

436. — Les circulaires ministérielles résolvent deux difficultés relatives à la déclaration. La première a trait aux automobiles que le constructeur n'a pas encore vendus, la seconde aux automobiles qui changent de propriétaire.

437. — Des automobiles construits en conformité d'un type ayant satisfait à la reconnaissance (V. *supra*, n. 404 et s.) peuvent demeurer un certain temps sans être vendus. D'autre part, le constructeur, dont ils restent ainsi provisoirement la propriété, peut avoir à les faire circuler sur la voie publique, soit pour les amener de l'atelier de construction au magasin de vente, soit pour les expérimenter devant des acheteurs, soit pour en effectuer la livraison. L'obliger de faire la déclaration de mise en circulation véhicule par véhicule, pour chaque automobile dont il vient d'achever la construction, multiplierait inutilement des formalités gênantes. Le ministre des Travaux publics a donc décidé que le constructeur ferait la déclaration pour un nombre déterminé de véhicules du type, sans indication de numéro d'ordre, qu'il lui serait délivré autant de récépissés et, si le type est susceptible d'une vitesse supérieure à 30 kilom. autant de numéros d'immatriculation, et, qu'à mesure qu'un véhicule serait vendu, le récépissé et le numéro d'immatriculation se trouveraient *de plano* attribués à tel autre du même type qu'il viendrait de construire et qu'il n'aurait pas encore vendu. A cet effet, le numéro d'ordre du type est remplacé partout, sur les registres d'ordre de la préfecture, sur le registre d'immatriculation, sur le récépissé de déclaration, par la mention : « Véhicule à vendre » (Circ. min. Trav. publ., 17 déc. 1901).

438. — L'acheteur d'un automobile déjà précédemment vendu et mis en circulation est tenu, tout comme le premier propriétaire, de faire la déclaration exigée par l'art. 8 : « Tout propriétaire... », dit cet article. Mais il peut lui être difficile, quelquefois même impossible de se procurer une nouvelle copie du procès-verbal de constatation (V. *suprà*, n. 432), notamment si le véhicule est de construction ancienne et que la maison qui l'a construit n'existe plus. Faculté lui est laissée, en conséquence, de se borner à produire le récépissé de déclaration qui a été autrefois délivré à son vendeur et sur le vu duquel, pourvu qu'il spécifie en termes exprès que l'automobile est demeuré conforme à sa constitution primitive, un nouveau récépissé lui sera délivré. Le même numéro d'immatriculation sera, en outre, conservé au cas où l'automobile ferait plus de 30 kilomètres à l'heure et si, d'ailleurs, l'arrondissement minéralogique de la résidence n'a pas changé. Dans le cas contraire, il en devrait être attribué un autre, la lettre caractéristique n'étant plus la même (Circ. min. Trav. publ., 15 mai 1902).

§ 4. *Certificat de capacité.*

439. — Nul ne peut conduire un automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré, sur l'avis favorable du service des mines, par le préfet du département de sa résidence (par le préfet de police à Paris et dans les autres communes du ressort de la préfecture de police). — Décr. 10 mars 1899, art. 11, al. 1.

440. — Un examen pratique précède la délivrance de ce certificat. Il est subi devant l'ingénieur des mines ou son délégué et consiste essentiellement, de la part du candidat, à manœuvrer un véhicule mécanique, de la nature de celui qu'il se propose de conduire, en la présence et sous la direction de l'examinateur, qui apprécie, notamment, la prudence, le sang-froid et la présence d'esprit du candidat, la justesse de son coup d'œil, la sûreté de sa direction, son habileté à varier suivant les besoins, la vitesse du véhicule, sa promptitude à mettre en œuvre, lorsqu'il y a lieu, les moyens de freinage et d'arrêt, le sentiment qu'il a des nécessités de la circulation sur la voie publique (Circ. min. Trav. publ., 10 avr. 1899, § 11).

441. — L'examen diffère suivant que le certificat de capacité a en vue la conduite d'un motocycle d'un poids inférieur à 150 kilogr. ou celle de tout autre véhicule automobile (Décr. 10 mars 1899, art. 11, al. 2). Dans le premier cas, l'examinateur se borne à faire évoluer devant lui le candidat monté sur un motocycle et à apprécier s'il possède à un degré convenable l'expérience et les qualités générales qui viennent d'être énumérées. Pour la conduite des véhicules autres que les motocycles de moins de 150 kilogr., l'examinateur prend place avec le candidat sur la voiture et lui fait effectuer à diverses vitesses un parcours avec virages, arrêts, application des moyens de freinage, etc. Il lui pose, en outre, des questions sur le rôle et l'emploi des divers leviers, pédales ou manettes, sur les opérations préparatoires à la mise en marche, sur les moyens de remédier, en cours de route, aux pannes les moins graves. Pour la conduite des véhicules munis de moteurs à vapeur d'eau, en particulier, il s'assure que le candidat connaît les conditions de sécurité de l'emploi des générateurs, le rôle et le mode de consultation rationnelle de leurs appareils de sûreté, les mesures de préservation à prendre en cas de manque d'eau, de danger de coup de feu, d'excès de pression (Même circ.).

442. — Même à la suite de ce dernier examen, le certificat n'est délivré, en principe, que pour la conduite d'un véhicule du même type et, tout au plus, de la même source d'énergie que celui qui a servi à l'épreuve, quitte au candidat à en faire étendre la portée en se faisant examiner pour la conduite de véhicules divers. Mention de la spécialisation figure au recto, qui porte, en outre, la photographie du titulaire, oblitérée par l'apposition d'un timbre officiel. La signature du préfet et celle du titulaire sont apposées au verso (Même circ.).

443. — Les certificats de capacité délivrés conformément aux prescriptions de l'art. 11 du décret par le préfet d'un département sont valables pour toute la France. Il en est de même des certificats qui avaient été délivrés antérieurement au 29 mars 1899 et qui sont réputés équivalents, à l'égard de leurs titulaires et pour le genre d'automobile y mentionné, aux nouveaux.

444. — Jugé, à plusieurs reprises, par les tribunaux de simple police, que la disposition de l'art. 11 qui subordonne la conduite d'un automobile sur la voie publique à l'obtention préalable d'un certificat de capacité a un caractère absolu et que, conséquemment, le candidat audit certificat qui se rend au lieu de l'examen doit y faire conduire et en faire ramener son véhicule par un conducteur déjà muni de son certificat.

445. — Les tricycles à pétrole constituent des véhicules à moteur mécanique et sont, à ce titre, régis par l'ordonnance de police du 14 août 1893 (aujourd'hui Décr. 10 mars 1899). Contrevient, en conséquence, aux dispositions de l'art. 18 de l'ordonnance précitée (aujourd'hui, art. 11, Décr. 10 mars 1899) le conducteur d'un tricycle à pétrole, s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le préfet de police. — Trib. simp. pol. Paris, 29 oct. 1898, [*Gaz. des Trib.*, 7 déc. 1898; *J. La Loi*, 4 mai 1899]

446. — L'art. 32 du décret dispose qu'après deux contraventions dans l'année le certificat de capacité pourra être retiré par arrêté préfectoral, le titulaire entendu et sur l'avis du service des mines. Il y a là une peine administrative dont la légalité nous paraît très-contestable. Comme tous les règlements d'administration publique qui ne se rattachent pas à une délégation spéciale d'une loi, le décret du 10 mars 1899 n'a pu être pris qu'en vertu des pouvoirs généraux de police que le chef de l'Etat tient de la Constitution. Dès lors, sa seule sanction est dans les peines de simple police des art. 471 et s., C. pén. (V.

suprà, n. 378) et il ne peut, de lui-même, les aggraver. Il ne semble pas que la question se soit encore posée devant les tribunaux. Mais l'automobiliste ainsi privé, par mesure administrative, de la capacité de conduire pourrait, ou déférer au Conseil d'Etat, comme entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté municipal de retrait, ou refuser de se dessaisir de son certificat de capacité, — que l'Administration n'a aucun moyen de lui retirer matériellement, — continuer de conduire et se laisser dresser contravention : il exciperait alors de ce qu'il se trouve en règle, la disposition de l'art. 32 de l'arrêté préfectoral étant sans base légale et son certificat ayant conservé, conséquemment, toute sa valeur.

§ 5. *Conduite. — Papiers d'identité, allure et signaux.*

447. — Le conducteur d'un automobile doit présenter à toute réquisition de l'autorité compétente : 1° le certificat de capacité qui lui a été délivré, à la suite de l'examen par lui subi, par le préfet du département de sa résidence et qui l'autorise à conduire sur la voie publique un véhicule de la nature de celui sur lequel il est monté (V. *suprà*, n. 439 et s.); 2° le récépissé de déclaration que lui a délivré le même préfet et qui constate indirectement que ledit véhicule, régulièrement déclaré, offre toutes les garanties de sécurité requises (V. *suprà*, n. 432 et s.). — Décr. 10 mars 1899 (art. 12).

448. — C'est la consécration pratique des art. 11 et 8. L'art. 11 disposait déjà que le conducteur d'automobile doit être « porteur » de son certificat de capacité. L'art. 8 ne fait qu'exiger la déclaration préalable sans spécifier que celui qui se servira du véhicule en aura toujours le récépissé sur lui. Mais l'art. 11 lève à cet égard tout doute. Il tarit d'avance, en outre, une source de conflits en conférant expressément à l'autorité compétente, c'est-à-dire aux agents chargés de la police de la voie publique, le droit de réclamer, chaque fois qu'ils voudront s'assurer qu'un conducteur est bien en règle et sans avoir à motiver leur demande, — « à toute réquisition », dit le décret, — la présentation du certificat et du récépissé.

449. — L'art. 13 s'occupe de l'état du véhicule. Les art. 2 à 7 exigent qu'il présente toute une série de garanties de sécurité et qu'avant sa mise en circulation la constatation en soit faite (V. *suprà*, n. 392 et s.). Mais le but ne serait pas atteint si la réglementation s'en tenait là. Ces garanties de sécurité, il faut que le véhicule les conserve, et l'art. 13 rend, à cet égard, le conducteur désormais responsable : « Les divers organes du mécanisme moteur, les appareils de sûreté, la commande de la direction, les freins et leurs systèmes de commande, ainsi que les transmissions de mouvement et les essieux, seront constamment entretenus en bon état. Le conducteur devra vérifier fréquemment par l'usage le bon état de fonctionnement des deux systèmes de freinage. » Qu'un automobile, par conséquent, circule sur la voie publique sans satisfaire à l'intégralité des conditions énumérées dans les art. 2 à 6 : le conducteur sera, de ce seul fait, en contravention. Il doit entretenir, en effet, les diverses parties de son véhicule en bon état, c'est-à-dire dans l'état où il devait être au moment de sa mise en service. — V. Nancy, 22 déc. 1899, Seiler, [D. 1900.2.379]

450. — Les art. 14 et 16 renferment une série de prescriptions qui s'ajoutent plus particulièrement à celles des lois, règlements et arrêtés locaux sur la police du roulage. Le conducteur d'automobile est tenu, tout d'abord, au même titre qu'un voiturier quelconque, de ces dernières, notamment de celles qui l'obligent à n'occuper que la moitié de la chaussée et à se ranger à droite à l'approche d'une autre voiture (V. *suprà*, n. 370), puis, par surcroît, comme automobiliste, des premières.

451. — « Le conducteur de l'automobile, dit l'art. 14, doit rester constamment maître de sa vitesse. Il doit ralentir ou même arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation. Dans les passages étroits ou encombrés, il doit ramener la vitesse à celle d'un homme au pas. En aucun cas, et sauf l'exception prévue à l'art. 31 (V. *supra*, n. 386), la vitesse ne doit excéder celle de 30 kilom. à l'heure en rase campagne et de 20 kilom. à l'heure dans les agglomérations. »

452. — Le principe, en matière de vitesse, est donc que le conducteur d'automobile doit, avant tout, demeurer constamment maître de celui-ci, ce qui veut dire qu'il ne doit jamais dépasser une vitesse telle qu'il ne puisse, si un obstacle surgit inopinément, s'arrêter ou le contourner à temps pour ne point le heurter : à lui d'apprécier quelle est, à cet égard, la puissance de ses moyens de freinage et de direction, quel est aussi son degré d'habileté. En outre et plus particulièrement, il doit ralentir ou même, si la prudence l'exige, arrêter complètement le mouvement, lorsque son véhicule peut être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation, et, dans les passages étroits ou encombrés, ramener toujours sa vitesse à celle d'un homme au pas. Enfin, et quelque favorables que puissent être les circonstances, alors même que la voie serait droite, spacieuse et complètement déserte, il ne doit jamais dépasser la vitesse de 30 kilom. à l'heure en rase campagne, celle de 20 kilom. à l'heure dans les agglomérations. — V. Trib. Montmédy, 4 déc. 1900, Pierrard et Wagon, [D. 1903.2.133]

453. — Telle est la « charte » de la circulation de l'automobile. Avant de rechercher et d'examiner les difficultés d'interprétation que soulève, dans la pratique, l'application de chacune de ses dispositions, voyons dans quelle mesure les préfets et les maires peuvent, par des arrêtés locaux, les aggraver.

454. — Que ce droit appartienne aux préfets et aux maires, la question se pose à peine. Le décret du 10 mars 1899 a, dans l'intérêt de la circulation générale et aussi dans celui des automobilistes, établi l'unité de réglementation. Il s'est, par cela même, substitué, sans qu'il fût besoin d'une abrogation expresse, à tous les règlements locaux : arrêtés préfectoraux ou municipaux, qui traitent de la matière et qui se trouvaient en vigueur au jour de sa promulgation. Il en a fait table rase. Mais il s'est borné à poser des principes généraux, à fixer le minimum de garanties qui a paru devoir être exigé, dans les circonstances ordinaires, des conducteurs d'automobiles, pour assurer, sur l'ensemble du territoire, la sécurité de la circulation, sauf aux préfets et aux maires à « compléter » par leurs arrêtés, ses dispositions, en imposant, en vertu de leurs pouvoirs de police, un supplément de garanties chaque fois que des circonstances locales, par conséquent exceptionnelles, le rendraient nécessaire.

455. — Ainsi en a décidé la Cour de cassation. Le tribunal de simple police de Chalon-sur-Saône avait décidé que l'arrêté du maire de cette ville du 8 mars 1900 fixant, sur le territoire de la commune, à 10 kilom. à l'heure le maximum de vitesse des automobiles, n'était pas obligatoire sous peine de contravention, le décret du 10 mars 1899 ayant modifié, à cet égard, les pouvoirs conférés aux maires par l'art. 97, L. 5 avr. 1884. La cour a infirmé ce jugement. Le décret du 10 mars 1899, dit son arrêt, ne peut être considéré comme une loi de police rendant caduque *de plano* toute réglementation locale et un arrêté municipal prescrit valablement pour une commune, comme mesure de sécurité complémentaire et à raison des nécessités particulières de la circulation locale, un maximum de vitesse inférieur à la vitesse fixée par le décret. — Cass., 15 janv. 1903, Velghe, [*Gaz. des Trib.*, 26 janv. 1903]

455 *bis.* — La section de l'intérieur et des travaux publics du Conseil d'Etat avait émis, le 18 mars 1902, un avis identique (V. *infrà*, n. 460 *bis*.

456. — Le principe admis, quelles limites faut-il lui assigner? Dans quelle mesure, notamment, un maire peut-il aggraver les prescriptions du décret en restreignant davantage encore, sur le territoire de sa commune, la vitesse maxima des automobiles? Le sujet est délicat. Il a été traité, de façon à la fois très-lucide et très-complète, par M. H. Defert dans la *Revue mensuelle du Touring-Club de France*. Relativement à la circulation en rase campagne, sur les routes et les voies autres que les chemins communaux (c'est-à-dire autres que les chemins vicinaux ordinaires et les chemins ruraux), aucun doute : l'art. 98 de la loi de 1884 ne donne des pouvoirs au maire pour la « police des routes nationales, des routes départementales et des voies de communication », que « dans l'intérieur des agglomérations », et le droit de réglementation appartient, au dehors, sur lesdites routes et voies, aux préfets (V. *suprà*, n. 12, 13 et 287). Mais, dans les limites de l'agglomération, le maire peut-il, à son gré, réduire la vitesse? et s'il le peut, son droit va-t-il, comme conséquence extrême, jusqu'à l'interdiction de la circulation?

457. — En ce qui concerne la réduction de la vitesse, le maire a, semble-t-il, toute latitude. Celle de 20 kilom. à l'heure fixée, d'une façon générale, par le décret pour la circulation dans les agglomérations est, aux termes de l'art. 14, un « maximum ». Le maire ne saurait donc, sans violer le décret, sans « retran-

cher » de ses dispositions, autoriser, ni même tolérer une vitesse supérieure. Il se conforme, au contraire, à la lettre aussi bien qu'à l'esprit de ce décret, il le « complète », comme c'est son droit et son devoir, lorsque, substituant, pour juger de circonstances locales exigeant des précautions particulières, son appréciation personnelle à celle, placée trop loin, du pouvoir central, il descend au-dessous de ce maximum et, à défaut d'une limite inférieure qu'aucun texte ne lui impose, il peut alors aller aussi bas qu'il l'estime utile : sa décision sera légale dès l'instant qu'elle n'est inspirée que par les nécessités de la liberté et de la sécurité de la circulation. La Cour de cassation a sanctionné, nous l'avons vu, un arrêté municipal qui abaissait le maximum à 10 kilom. Elle l'eût tout aussi bien sanctionné si, au lieu de 10 kilomètres, il se fût agi de 6 kilomètres, la vitesse d'un homme au pas, et le décret lui-même rend, en l'absence de toute réglementation locale, cette allure obligatoire « dans les passages étroits ou encombrés » : au maire à juger si, dans sa commune, la sécurité exige que l'obligation soit étendue à toute l'agglomération. Certes, si la traverse de la ville est longue, une semblable mesure pourra être une gêne pour les automobiles. Au point de vue du droit, elle ne semble pas pouvoir être critiquée.

458. — En ce qui concerne l'interdiction de la circulation, nous pensons, avec M. H. Defert, qu'il convient de distinguer suivant que cette interdiction est partielle ou absolue. Si l'interdiction n'est que partielle, si elle ne vise que tout ou partie d'une ou de plusieurs voies publiques nommément désignées, le droit du maire est encore, à notre avis, incontestable. L'interdiction, au cas où elle n'est que temporaire, se trouvera, d'ordinaire, nécessitée par un événement exceptionnel appelant dans une rue ou dans un quartier un grand concours de population ou créant tout autre obstacle à la circulation. Est-elle permanente : elle se justifiera par la configuration particulière des voies, par leur étroitesse, par leur fréquentation anormale, qui commandent, pour prévenir les accidents, de les fermer aux automobiles. La Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont, au surplus, par plusieurs arrêts reconnu aux maires le droit d'interdire à toutes les voitures ou à certaines catégories seulement de véhicules, temporairement ou d'une manière permanente, l'accès de tout ou partie de voies déterminées. — Cass., 27 avr. 1849, Durand, [P. 50.2.82, D. 51.5.46]; — 8 avr. 1852, Maître, [D. 52.5.49] — Cons.d'Et., 27 janv. 1882, Pascal, [S. 84.3.4, P. adm. chr., D. 83.3.48]; — 12 juill. 1895, Lefort, [Leb.chr., p. 577] — H. Delert, *Le droit à la circulation* (*Rev. mens. T. C. F.*, août 1900, p. 338).

459. — Si, au contraire, l'interdiction est absolue, si elle s'étend à l'ensemble des voies de l'agglomération, le maire excède, de toute évidence, ses pouvoirs. Il ne complète plus les mesures précautionnelles du décret, il en viole ouvertement le principe. Il ne réglemente plus, il supprime. En faisant obstacle au passage de toute une catégorie de voitures au travers d'une localité qui, comme il arrive fort souvent, se trouve à cheval sur une grande route, il rend, en réalité, impossible, dans toute une région, une circulation autorisée par le pouvoir central, il s'insurge contre celui-ci. A la vérité, un arrêt du Conseil d'Etat, du 30 mars 1900 a consacré la décision du préfet de police qui interdisait la circulation des voitures-annonces dans toute l'étendue de la ville de Paris. Mais il s'est basé sur ce que les chaussées des voies publiques sont faites, justement pour les besoins des communications et que c'est les détourner de leur affectation que de les faire servir à l'exercice d'une industrie purement privée, qui, comme l'exhibition de réclames, n'a avec cette affectation aucun rapport. — H. Defert, article précité.

460. — Les abus d'autorité des maires trouvent, au surplus, un tempérament immédiat dans le droit qui appartient à l'autorité supérieure : préfets et ministre de l'Intérieur, d'annuler leurs arrêtés ou d'en suspendre l'exécution (L. 5 avr. 1884, art. 95). Le maire de Gannat avait ainsi, au mois d'octobre 1901, pris un arrêté prescrivant, dans son art. 1, que les conducteurs d'automobiles devraient ne pas dépasser la vitesse d'un cheval au pas dans la traversée de la ville, celle d'un cheval au trot sur le territoire du reste de la commune, et invitant, dans son art. 3, les citoyens « à prêter main-forte à la police et même à protéger la sécurité publique en tendant à travers les rues, à l'approche des véhicules en contravention, des chaînes, des cordes ou de solides fils de fer ». Le ministre de l'Intérieur, sur l'avis conforme du préfet, laissa passer l'art. 1, bien qu'il englobât probablement, dans sa seconde partie, des portions de routes ou de voies de grande communication sises en dehors de l'agglomération et échappant conséquemment aux pouvoirs de police du maire. « Les prescriptions de cet article, dit le ministre, peuvent être considérées comme rentrant dans la catégorie de celles que le maire peut édicter en vertu des pouvoirs généraux de police qui lui sont conférés par les art. 97 et 98, L. 5 avr. 1884 ». Mais l'art. 3 fut purement et simplement annulé. — V. *Rev. mens. T. C. F.*, déc. 1901.

460 *bis*. — La section de l'intérieur et des travaux publics du Conseil d'Etat s'est prononcée dans le même sens. Consultée par le ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si les décrets des 10 mars 1899 et 10 sept. 1901, ont porté atteinte aux pouvoirs des maires, elle a, le 18 mars 1902, émis l'avis, comme un an plus tard, la Cour de cassation (V. *suprà*, n. 455), que « lesdits décrets n'ont porté aucune atteinte aux droits de police que les maires tiennent de la loi du 5 avr. 1884 » et elle a ajouté que, toutefois, « les préfets sont armés par la même loi de pouvoirs suffisants pour mettre obstacle aux excès ou aux abus de pouvoirs des maires en cette matière ».

461. — Arrivons maintenant aux difficultés d'application que soulèvent, dans la pratique, les dispositions mêmes de l'art. 14 du décret. Ce que nous allons dire s'applique, du reste, sans changement, aux dispositions des arrêtés préfectoraux aussi bien qu'à celles des arrêtés municipaux, dès l'instant qu'elles ont le même objet et sont conçues en termes analogues.

462. — L'appréciation de la vitesse est, au point de vue de la répression, d'autant plus embarrassante que ladite vitesse paraît, a première vue, mieux déterminée. Lorsque le décret ou le règlement local prescrivent ou l'allure du trot, ou l'allure du pas, ou une allure modérée, ou le ralentissement, ou l'arrêt, il y a place, évidemment, pour des différences d'interprétation ; mais il suffira que l'agent verbalisateur déclare que le conducteur de l'automobile allait manifestement plus vite qu'un homme au pas, ou qu'un cheval au trot, ou que son allure était rapide, ou qu'il n'a pas ralenti, ou qu'il ne s'est pas arrêté, pour que, sauf infirmation de sa déclaration, par d'autres témoignages plus concluants, le fait de contravention se trouve établi. Lorsqu'au contraire la vitesse est mathématiquement limitée, lorsque le décret en fixe le maximum, comme il le fait, à 20 ou 30 kilom., la constatation de la contravention devient, le plus souvent, impossible. Les tribunaux tendent en effet et à bon droit, à ne la retenir qu'autant qu'il est établi que l'automobile faisait réellement plus de 20, plus de 30 kilom. à l'heure, et ils considèrent, en général, les expressions de « vitesse vertigineuse », de « vitesse exagérée », de « très-grande vitesse, » de « toute vitesse », consignées dans un procès-verbal ou une dénonciation, comme n'étant, à cet égard, ni suffisamment claires, ni suffisamment précises. — Trib. simp. pol. Mayet, 17 déc. 1900, Nitche et Bouttier. — Trib. simp. pol. Ruffec, 18 juill. 1902. — Trib. simp. pol. Melun, 4 déc. 1902.

463. — L'un des procédés employés par la police parisienne consiste à faire suivre à distance constante l'automobile par un agent monté sur une bicyclette pourvue d'un compteur de vitesse : si le compteur marque plus de 20, de 30 kilom., il y a contravention. Un autre consiste à placer à l'entrée d'une avenue, dont la longueur a été préalablement mesurée, un agent muni d'un chronomètre et en communication, par gestes, avec un autre agent placé à l'extrémité opposée. Du temps mis par l'automobile pour franchir la distance, on déduit, par une simple règle de trois, sa vitesse.

464. — Il appartient au conducteur de l'automobile d'estimer, d'après les circonstances et sous sa responsabilité, si la voie publique devient suffisamment étroite ou suffisamment encombrée pour qu'il se trouve obligé de prendre l'allure au pas, ou si, pouvant devenir, par la progression de son véhicule, une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation, il doit ralentir ou même s'arrêter. Il n'a été, il ne pouvait être posé aucune règle précise, et le juge aura à rechercher, pour chaque espèce, si l'automobiliste s'est conformé en tous points, non seulement à l'esprit général des dispositions du décret, mais aussi aux principes de prudence qui s'imposent à tout voiturier et qui lui font une loi, en toute occurrence, de s'abstenir de l' « excès de vitesse ». — V. *infrà*, n. 535 et s.

465. — Décidé en ce sens que l'allure d'un automobile ou d'un motocycle, bien que ne dépassant pas le maximum de vitesse autorisé, peut être considérée comme excessive eu égard à l'endroit où l'automobile circulait et où conduit à une semblable

allure, il aurait pu occasionner un accident. — Trib. corr. Seine, 19 juin 1900. — V. Trib. Montmédy, 4 déc. 1900, Pierrard et Wagon [D. 1903.2.133]

466. — Il est un cas particulier qui se rattache au même ordre de matière et sur lequel les tribunaux ont eu maintes fois à se prononcer. Un automobile effraie à son passage un cheval et il en résulte un accident : le conducteur de l'automobile est-il responsable? La jurisprudence admet aujourd'hui, en règle générale, la négative. L'automobilisme est passé parmi les modes de locomotion universellement en usage, les chevaux doivent être familiarisés avec lui, comme, du reste, avec les autres modes de locomotion maintenant très-répandus et naturellement bruyants : chemins de fer, tramways sur route, etc., et pourvu, bien entendu, que l'automobile ne produise pas un bruit excessif, anormal, ce qui constituerait en soi, une contravention (V. *suprà*, n. 394 et 395), que sa vitesse ne soit pas exagérée, ce qui en constituerait une autre, le propriétaire de l'animal ne s'en peut prendre qu'à lui de l'écart fait par celui-ci : il ne doit pas circuler sur une voie publique, où il est exposé à rencontrer à chaque instant des véhicules à moteur mécanique, avec un cheval insuffisamment dressé ou exceptionnellement peureux, ou alors il lui faut, aussitôt averti de l'arrivée d'un automobile, descendre de voiture et tenir le cheval par la bride. — Rouen, 2 avr. 1898, Fisson, [D. 99.2.295] — Trib. Seine, 16 févr. 1898, Legendre, [*Gaz. Pal.*, 98.1.392]; — 11 févr. 1902, Latour, [*Gaz. des Trib.*, 1902.2.246] — Trib. Nancy, 21 déc. 1898. — V. aussi dans le même sens, Cass., 3 juill. 1896, Desbazeilles, [S. et P. 96.1.376] — Paris, 29 janv. 1896, Prodhomme, [*Gaz. Pal.*, 96.1.524] — *Contrà*, Trib. Dieppe, 27 déc. 1897, Frison, [*Gaz. Pal.*, 98.1.107]

467. — La solution serait différente si le cheval avait manifesté à l'approche de l'automobile des signes de frayeur, que l'automobiliste s'en fût aperçu et qu'il n'ait pas ralenti ou ne se soit pas arrêté, de façon à diminuer et même, en tant que de besoin, à supprimer complètement le bruit du moteur. C'est là un des cas, en effet, où son véhicule « peut être une cause d'accident », et sa faute serait d'autant plus inexcusable que le voiturier lui aurait, de loin, fait signe avec la main d'avoir à modérer son allure. — Orléans, 28 nov. 1899, Gardien, [S. et P. 1900.2.20, D. 1900.2.253] — V. Montpellier, 9 févr. 1899, [*Mon. Midi*, 12 mars 1899] — V. en outre, *suprà*, v° *Responsabilité*.

468. — L'art. 14 distingue, nous l'avons vu, relativement à la vitesse maximum qui, dans les circonstances ordinaires, peut être atteinte, entre les agglomérations et la rase campagne (V. *suprà*, n. 451). Le mot « agglomération » n'est pas pris ici dans le sens administratif de « groupe d'habitations formant une commune ou une section de commune limitée ou non par un périmètre d'octroi ». Il doit s'entendre de « toute réunion continue de maisons bordant l'un et l'autre côtés de la voie suivie et donnant l'aspect d'une rue ». Cette définition, donnée par M. Lépine, préfet de police, dans sa circulaire du 27 juin 1896 relative à l'application de l'arrêté réglementaire sur la circulation des vélocipèdes (V. *infrà*, n. 516), est à la fois très-rationnelle et on ne peut plus expressive. Elle a une sorte de consécration dans l'opposition, faite par le décret, de la « rase campagne » à l' « agglomération ».

469. — A Paris, il n'existe, en matière de vitesse des automobiles, d'autres prescriptions locales que celles édictées, pour les voitures en général, par l'ordonnance de police du 10 juill. 1900, art. 9 et 13 (V. *suprà*, n. 335 et 337). Dans les bois de Boulogne et de Vincennes, les voitures automobiles ne peuvent circuler que sur les routes et avenues carrossables. Leur vitesse maxima n'y peut dépasser 12 kilom. à l'heure et le mouvement doit être ralenti ou même arrêté toutes les fois que l'approche du véhicule, en effrayant les chevaux ou autres animaux, peut être une cause de désordre ou occasionner des accidents. En tout cas, la vitesse doit être ramenée à celle d'un homme au pas dans les voies étroites, au passage des grilles d'octroi et des diverses portes du bois, au détour ou à l'intersection des voies et sur tous les points où il existe soit un encombrement, soit un obstacle à la circulation. Dans le bois de Boulogne, en particulier, la circulation des automobiles est complètement interdite dans le pré Catelan, et, de 1 heure à 7 heures de l'après-midi, dans l'allée de Longchamp, dite des Accacias (Arr. préf. Seine, 5 déc. 1899, art. 4).

470. — L'art. 15 s'occupe des signaux avertisseurs. L'approche du véhicule, dit cet article, devra être signalée, en cas de besoin, au moyen d'une trompe (al. 1). Le choix du signal n'est plus laissé ici, comme pour les vélocipèdes, au conducteur : il doit obligatoirement consister en une trompe, et il va de soi, bien que le décret ne fixe rien à cet égard, que le son en doit porter à une distance suffisamment grande. En prescrivant la trompe, les auteurs du décret ont, d'ailleurs, fait le premier pas dans la voie projetée de la spécialisation des signaux avertisseurs : le grelot pour les voitures à roues caoutchoutées, le timbre pour les bicyclettes, la trompe pour les automobiles, la cloche pour les tramways.

471. — L'article dit : « ... en cas de besoin ». L'automobiliste devra donc faire résonner sa trompe au moindre embarras, au moindre obstacle. A plus forte raison, sa voiture en doit toujours être munie, et celle dont elle est munie doit être constamment en état de fonctionner.

472. — Tout automobile doit porter à l'avant un feu blanc et un feu vert (art. 15, al. 2). Le décret ne dit pas quand. C'est évidemment, par analogie avec les prescriptions édictées pour les autres voitures, la nuit (V. *suprà*, n. 54). Il ne dit pas non plus quelle doit être la position respective des deux feux et, à cet égard, l'automobiliste a toute latitude. Rappelons enfin que si l'automobile est susceptible d'une vitesse en palier supérieure à 30 kilom., et sauf l'exception prévue pour les motocyclettes, le numéro qu'il porte à l'arrière doit, en outre, être éclairé. — V. *suprà*, n. 428 et 429.

473. — Le conducteur ne doit jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive, et pour supprimer tout bruit du moteur (art. 16). Il est à peine besoin d'ajouter que, pas plus que pour les autres voitures, le stationnement ne peut avoir lieu sur la voie publique sans nécessité. — V. *suprà*, n. 149 et s.

SECTION III.

Automobiles remorquant d'autres véhicules.

474. — Les automobiles remorquant d'autres véhicules sont soumis tout d'abord, sauf en ce qui concerne le procès-verbal de reconnaissance et la déclaration, à la totalité des prescriptions qui se trouvent applicables aux automobiles marchant isolément et qui ont été examinées dans la section précédente : prescriptions des art. 2 à 6, Décr. 10 mars 1899 concernant les appareils moteurs, les organes de transmission, de freinage et de conduite (V. *suprà*, n. 392 et s.), prescriptions de l'art. 11 concernant le certificat de capacité du conducteur (V. *suprà*, n. 439 et s.), prescriptions des art. 12 à 16 concernant les pièces dont le conducteur doit être porteur, l'entretien en bon état des diverses parties du mécanisme, la modération éventuelle de l'allure, les signaux avertisseurs, les feux, le stationnement (V. *suprà*, n. 447 et s.). — Décr. 10 mars 1899, art. 17 et 24.

475. — Ils sont, de plus, soumis à un certain nombre de prescriptions supplémentaires que nous allons faire connaître. Elles comprennent l'obligation du freinage pour chaque véhicule remorqué (art. 18 et 25), celle d'une autorisation préalable tant pour la mise en service que pour la circulation (art. 20 à 22), celle d'un feu à l'arrière (art. 23), une limitation plus rigoureuse de la vitesse maximum (art. 24), quelques dispositions particulières concernant le stationnement (art. 26).

476. — Signalons tout de suite que les automobiles remorquant une voiturette dont le poids, voyageur compris, ne dépasse pas 200 kilogr., échappent à cette réglementation spéciale. Le décret spécifie expressément qu'ils seront considérés et traités comme des automobiles circulant isolément (art. 28).

477. — Tout automobile remorquant d'autres véhicules qui circule sur la voie publique doit, en plus des freins prévus par l'art. 6 (V. *suprà*, n. 400), avoir chacun des véhicules remorqués muni d'un système de freins suffisamment efficace et rapide pour empêcher, en particulier, toute dérive en arrière. Ces freins sont actionnés soit par le mécanicien à son poste sur l'automobile, soit par des conducteurs spéciaux dont le nombre doit être proportionné à l'importance du convoi, aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche (art. 18 et 25).

478. — Aucun automobile destiné à remorquer d'autres véhicules ne peut être mis en service qu'en vertu d'une autorisation du préfet délivrée après avis du service des mines. La demande d'autorisation définit le véhicule et précise le service auquel le pétitionnaire le destine. L'ingénieur en chef des mines ou son délégué le visite. Il s'assure qu'il satisfait, d'une part,

aux prescriptions générales des art. 2 à 6 du décret concernant les conditions de sûreté exigées des appareils et organismes des automobiles destinés à circuler isolément; d'autre part, aux prescriptions spéciales des art. 18 et 25 concernant le freinage des automobiles destinés à remorquer d'autres véhicules. Il constate qu'il ne présente, pour le surplus, aucune cause particulière de danger en raison du service auquel il est spécialement destiné. Le préfet délivre ensuite l'autorisation, laquelle valable pour tous les départements, remplace le procès-verbal de reconnaissance et le certificat du constructeur exigés pour les automobiles destinés à circuler isolément (V. *supra*, n. 381 et s., art. 20. Circ. min. Trav. publ., 10 avr. 1899, § 14.

479. — La mise en circulation exige, non plus une simple déclaration préalable, comme pour ces dernières (V. *suprà*, n. 432 et s.), mais une seconde autorisation, distincte, en principe, de la précédente, mais pouvant être comprise, si, en fait, elles sont demandées simultanément, dans la même décision. La demande de mise en circulation est adressée au préfet. Elle doit indiquer : 1° les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre; 2° le poids de l'automobile, celui de chacun des véhicules chargé et la charge maximum par essieu; 3° la composition habituelle des trains et leur longueur totale. Elle est communiquée soit à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, soit à l'agent voyer en chef, soit à ces deux chefs de service, suivant que les voies empruntées sont dans les attributions de l'un ou de l'autre, ou de tous deux. Ils donnent leur avis sur les conditions de stabilité des ouvrages d'art situés sur lesdites voies, et le préfet, s'il estime que l'autorisation doit être délivrée, détermine, en tout cas, les conditions particulières de sécurité auxquelles le permissionnaire, indépendamment des prescriptions générales du décret, sera soumis. Les intéressés peuvent appeler de la décision du préfet devant le ministre des Travaux publics, qui statue après avis de la commission centrale des machines à vapeur (art. 21 et 22) — Même circ.

480. — Tout train remorqué par un automobile porte, en plus du feu blanc et du feu vert à l'avant prévus par l'art. 15 du décret (V. *suprà*, n. 472), un feu rouge à l'arrière (art. 23).

481. — La vitesse des trains en marche ne peut dépasser 20 kilom. à l'heure en rase campagne et 10 kilom. à l'heure dans les agglomérations (art. 24). — V. *supra*, n. 451 et s.

482. — Le stationnement de trains sur la voie publique ne doit, en aucun cas, gêner la circulation ni entraver l'accès des propriétés. Pour les services publics de voyageurs, les points de stationnement sont désignés par l'arrêté préfectoral d'autorisation (art. 26).

483. — Les véhicules remorqués doivent porter en caractères bien apparents le nom et le domicile du propriétaire (art. 19). La même obligation est imposée par l'art. 7 du décret aux automobiles circulant isolément (V. *suprà*, n. 415) et, bien qu'il ne soit fait, à propos des automobiles remorquant d'autres véhicules, aucun renvoi audit article, il n'est pas douteux que la mesure concernant les véhicules remorqués ne s'applique au véhicule remorqueur. Sans nul doute aussi, si l'automobile destiné à la remorque d'autres véhicules était susceptible de fournir en palier une vitesse supérieure à 30 kilom., il devrait être muni, quoique le décret du 10 sept. 1901 ait également omis de préciser spécialement ce point, des deux plaques d'identité réglementaire, et peut-être alors la seconde devrait-elle être apposée, eu égard à son but, à l'arrière du dernier véhicule. — V. *suprà*, n. 419 et s.

484. — Pour les services de voitures automobiles subventionnés par l'Etat, V. *infrà*, v° *Voitures publiques*.

CHAPITRE II.

TAXES SUR LES AUTOMOBILES.

485. — Les voitures automobiles sont assujetties, d'une part et avec un tarif spécial, à la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, d'autre part à l'impôt des prestations.

SECTION I.

Contribution sur les voitures et chevaux.

486. — Dès que la circulation automobile commença à se développer, la question se posa de savoir si les voitures automobiles servant au transport des personnes étaient assujetties à la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, dans les conditions des art. 5 et s., L. 23 juill. 1872, et de l'art. 1, L. 22 déc. 1879. Le Conseil d'Etat, par une série d'arrêts, le premier du 5 nov. 1897, la résolut affirmativement. La circonstance que la voiture est actionnée par un moteur mécanique n'est pas de nature, disent leurs considérants, à la soustraire à la taxe. Cons. d'Et., 5 nov. 1897, Mascarel, [S. et P. 99.3.863, D. 99.3.16]; — 12 févr. 1898, Laborde, [S. et P. 1900.3.5]; — 23 juill. 1898, Thibaud, [S. et P. 1901.3.11] — V. *supra*, v° *Contributions directes*.

487. — Mais l'application présentait des difficultés. La contribution sur les voitures à traction chevaline se compose en réalité, de deux éléments : une taxe par voiture et une taxe par cheval. Or pour les automobiles, on pouvait bien imposer la voiture, mais le moteur échappait à la taxe, aucune assimilation n'étant à cet égard, raisonnablement possible entre le cheval animal et le cheval-vapeur. La loi du 13 avr. 1898, art. 3, modifiée par la loi du 13 juill. 1900, art. 5, a tranché cette seconde difficulté par l'établissement d'un tarif spécial, qui impose à la fois la voiture et le moteur.

488. — Aux termes des deux articles combinée, sont passibles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, d'après les mêmes règles que les voitures attelées et suivant le tarif ci-après, les voitures automobiles, suspendues ou non, destinées au transport des personnes :

VILLES, COMMUNES ou localités dans lesquelles le tarif est applicable.		SOMMES A PAYER NON COMPRIS les centimes de non-valeurs — pour chaque voiture automobile — à 1 ou 2 places.	pour chaque voiture automobile — à plus de 2 places.	pour chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur
Paris		50f	90f	5
Les communes	autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population	40	75	5
	de 20,001 à 40,000 âmes	30	60	5
	de 10,001 à 20,000 âmes	25	50	5
	de 10,000 âmes et au-dessous	20	40	5

En outre, dans un grand nombre de localités, une « taxe de remplacement » égale ou inférieure, venant s'ajouter à la précédente, a été établie par les municipalités conformément à l'art. 4, § 4, L. 29 déc. 1897, qui les autorise à recourir, pour remplacer les taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques, à la création, sur les voitures automobiles, de taxes nouvelles « égales, au maximum, aux taxes en principal établies, déduction faite des majorations résultant des pénalités ».

489. — L'art. 5, L. 13 juill. 1900, fixe un point qui avait été contesté. Pour les voitures à traction chevaline, la contribution n'est due qu'autant qu'elles sont destinées au transport des personnes et qu'en outre elles sont suspendues. Elle l'est désormais, pour les voitures automobiles, qu'elles soient suspendues ou non. — V. Cons. préf. Mayenne, 21 févr. 1901, Quinelault, [*Gaz. Pal.*, 1901.1.456]

490. — Il faut, toutefois, qu'il s'agisse de voitures proprement dites. La taxe sur les automobiles n'est pas due pour les motocycles et, *a fortiori*, pour les motocyclettes. Ces engins, rangés au point de vue des règlements sur la circulation parmi les automobiles (V. *suprà*, n. 369 et 372), redeviennent, au point de vue fiscal, de simples vélocipèdes. Ils acquittent la taxe spéciale prévue par l'art. 6, L. 13 avr. 1898, pour les « velocipèdes et appareils analogues munis de machine motrice ». — Cons. préf. Sarthe, 28 nov. 1899, Barbier; Cons. préf. Dordogne, 27 janv. 1900; Cons. préf. Seine, 22 mai 1900, Hamoir; Cons. préf. Mayenne, 21 févr. 1901, précité. — V. toutefois Cons. préf. Cher, 5 nov. 1895, [*Jur. cons. préf.*, 1896, p. 46] — V. aussi Circ. min. Int., 27 juill. 1901, et *infrà*, n. 496 et 575.

491. — Tout ce qui a été dit, *supra*, v° *Contributions directes*, relativement à la déclaration des voitures, à la personne

qui en est tenue et au lieu où elle doit être faite, aux pénalités encourues dans les cas de non-déclaration ou de déclaration inexacte, au recouvrement de la taxe, aux exemptions, s'applique aux voitures automobiles comme à toutes autres catégories de voitures : le propriétaire d'une voiture automobile serait en droit, notamment, en établissant qu'il s'en sert pour son commerce, de réclamer le bénéfice de la demi-taxe. La seule différence est celle que nous avons déjà signalée relativement aux voitures non suspendues. — V. *suprà*, n. 489.

492. — Les voitures exclusivement destinées à la vente ne devant pas la contribution, l'administration des contributions directes a, par une circulaire du 30 janv. 1899, en vue de faciliter la sortie des voitures automobiles à titre d'essai, autorisé les constructeurs ou marchands à remplacer, pour ces voitures, le paiement préalable de l'impôt par une déclaration énonçant leur forme, le numéro du moteur et la durée de l'essai, qui, à moins d'une nouvelle déclaration, ne peut être supérieure à un mois.

493. — Mais un constructeur ne pourrait, sous prétexte de marche à titre d'essai, alléguer de la circulaire de l'Administration pour soustraire à la taxe une voiture automobile en location. — Trib. corr. Seine, 23 déc. 1899, Berthelot, [*Gaz. des Trib.*, 3 janv. 1900] — V. L. 17 juill. 1895, art. 4.

SECTION II.

Impôt des prestations.

494. — Les art. 3 et 4, L. 21 mai 1836, astreignent « toutes les charrettes ou voitures attelées au service de la famille ou de l'établissement dans la commune » à fournir, chaque année, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires du budget communal pour assurer l'entretien des chemins vicinaux, une prestation de trois jours, en nature ou en argent. De même que pour la contribution des voitures (V. *suprà*, n. 486), on s'est demandé si cet impôt était dû par les voitures-automobiles, c'est-à-dire si elles pouvaient être considérées, au point de vue des prestations, comme des « voitures attelées ». Le Conseil d'Etat, saisi pour la première fois de la question en 1898, s'est prononcé dans le sens de l'affirmative. Le requérant excipait principalement, pour refuser la prestation, de ce que la loi de 1836 n'assujettit que les voitures attelées et qu'à plusieurs reprises la haute assemblée avait elle-même interprété sa disposition en ce sens que ceux qui, possédant une voiture, ne possédaient pas de cheval, échappent à l'impôt. Le Conseil d'Etat a écarté ce raisonnement en faisant observer que, si le législateur de 1836 s'est attaché aux voitures attelées, c'est qu'il a pris comme cause déterminante de l'imposition, non pas le fait de posséder une ou plusieurs voitures, mais de les mettre ou de pouvoir les mettre en circulation, et qu'à l'époque de la loi, les bêtes de trait étaient le seul mode de traction existant (Circ. min. Int., 18 févr. 1899). — Cons. d'Et., 24 déc. 1898, Boucher, [D. 1900.3.26]; — 17 nov. 1899, Moulinier, [S. et P. 1902.3.15]

495. — La loi du 10 juill. 1901 a confirmé expressément cette doctrine : « Sont passibles, dit son art. 7, de la taxe des prestations, dans les conditions prévues par la loi du 21 mai 1836, les voitures automobiles, ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs ».

496. — Les motocycles peuvent-ils être, au point de vue de l'impôt des prestations, assimilés à des voitures? La question, déjà examinée pour la contribution des voitures, comporte la même solution : les motocycles et les motocyclettes sont, au point de vue fiscal, des vélocipèdes et non des voitures (V. *suprà*, n. 490). Le conseil de préfecture de la Mayenne s'est, par un arrêté du 21 févr. 1901, prononcé en ce sens. Le rapporteur de la loi sur les contributions directes du 10 juill. 1901 a, au nom de la commission du budget, émis la même opinion, et le ministre de l'Intérieur, dans une circulaire du 27 juill. 1901 aux préfets, leur fait observer que « l'impôt des prestations ne peut être réclamé qu'aux véhicules susceptibles d'être considérés comme voitures dans le sens de la loi du 21 mai 1836 et ne doit pas être étendu notamment aux motocycles et autres appareils à moteur mécanique assujettis à la taxe sur les vélocipèdes. » — Cons. préf. Mayenne, 21 févr. 1901, Quinefault, [*Gaz. Pal.*, 1901.1.456]

497. — L'impôt des prestations peut être acquitté, conformément à la loi de 1836, ou en nature, c'est-à-dire par l'utilisation du véhicule, ou en argent, suivant un tarif de conversion établi annuellement pour chaque commune par le conseil général, sur la proposition des conseils d'arrondissement. Le propriétaire a le choix.

498. — La loi du 10 juill. 1901 a pris soin, d'ailleurs, pour faire cesser les exagérations vexatoires de certains conseils généraux, d'édicter les règles suivant lesquelles, à l'égard des automobiles, le prix de rachat doit être fixé. « Le tarif de conversion en argent des voitures automobiles et des tracteurs, arrêté chaque année par le conseil général, ne peut dépasser, dit l'art. 7, al. 2, celui que comportent les voitures à traction animale dont la taxe est la plus élevée. Ce tarif peut être majoré à raison du nombre des chevaux-vapeur, la taxe correspondant à chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur ne devant pas être toutefois supérieure au tiers de la taxe afférente à la bête de trait la plus imposée ». Ces dispositions sont inspirées de celles de l'art. 5, L. 13 juill. 1900, qui a fixé la contribution des voitures automobiles (Circ. min. Int. 27 juill. 1901).

499. — Pour le surplus, les règles générales en matière d'impôt des prestations sont applicables aux voitures automobiles. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*.

TITRE IV.

VÉLOCIPÈDES.

500. — Le *vélocipède* ou *cycle* est, au sens générique et actuel du mot, un appareil de locomotion constitué essentiellement par deux ou trois roues, rarement quatre, qu'un cadre rigide relie entre elles, et mû, en principe, au moyen de pédales, par la personne qui le monte, avec ou sans le secours d'une machine motrice. Il en existe des types très-divers ayant chacun leur désignation propre : le *bicycle* est un vélocipède à deux roues, dont une roue motrice très-grande, et à une place; la *bicyclette* est un vélocipède à deux roues égales et à une place; le *tandem*, la *triplette*, la *quadruplette*... sont des bicyclettes à deux, trois, quatre... places; le *tricycle* est un vélocipède à trois roues et à une place; le *quadricycle* est un vélocipède à quatre roues et à une ou deux places; la *motocyclette* est une bicyclette à moteur mécanique; le *motocycle* est un tricycle ou un quadricycle à moteur mécanique.

501. — La vélocipédie ou cyclisme a précédé l'automobilisme. Dès le milieu du XIXe siècle il se construisait de nombreux vélocipèdes. La nécessité d'une réglementation spéciale de leur circulation ne se fit pourtant sentir que lorsque, perfectionnés, ils devinrent, aux environs de 1890, un instrument de tourisme. On vit alors, comme quelques années plus tard pour les automobiles, éclore de toutes parts des arrêtés préfectoraux et municipaux, dont la diversité n'était pas le moindre inconvénient. Un arrêté-type, en date du 29 févr. 1896, dont le texte a été rédigé d'accord par les deux ministres de l'Intérieur et des Travaux publics et qui a été pris, le même jour, par les préfets de tous les départements, a unifié cette réglementation. Il est toujours en vigueur, modifié seulement, quant à son art. 2, par un autre arrêté-type du 15 juin 1897, et complété sur quelques points, dans un certain nombre de villes et de villages, par des prescriptions locales. Des circulaires des ministres de l'Intérieur et des Travaux publics en date des 22 févr. 1895, 1er juin et 23 sept. 1897, 6 août 1900, contiennent des instructions pour son application.

502. — Antérieurement, la loi de finances du 28 avr. 1893 avait, par ses art. 10 à 18, établi sur les vélocipèdes une taxe spéciale. Elle a été modifiée ou complétée par les lois des 13 avr. 1898, art. 5 à 8, 24 févr. 1900, art. 4 à 8, 13 juill. 1900, art. 6, et par les décrets des 10 déc. 1898 et 11 mai 1900. — V. Circ. dir. gén. contr. dir., 29 juin 1893, 20 juin 1898, 8 avr. 1899, 30 janv. 1901; Circ. min. Trav. publ., 25 juill. 1897 et 30 janv. 1901; Circ. min. Int., 30 juill. 1897, 24 févr. 1899 et 30 avr. 1900; Circ. min. Fin., 2 juin 1900; Circ. dir. gén. compt. publ., 9 juin 1900; Circ. min. Int. et Trav. publ., 6 août 1900.

503. — Tout ce qui concerne la circulation des vélocipèdes rentre, suivant la nature des routes empruntées, dans les attributions du ministre de l'Intérieur (direction des affaires départementales et communales, 4e bureau) ou du ministre des Travaux publics (division des routes et ponts, 2e bureau), tout ce

qui concerne la taxe sur les vélocipèdes dans les attributions du ministre des Finances (direction générale des contributions directes, 1re division, 2e bureau).

CHAPITRE I.

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

SECTION I.

Dispositions générales.

504. — La même question qui devait se trouver soulevée, quelques années plus tard, à propos des automobiles (V. *suprà*, n. 361), se posa, pour les vélocipèdes, dès qu'ils commencèrent à circuler en grand nombre sur les routes : cet instrument était-il une voiture, dans le sens où la loi du 30 mai 1851 et les autres lois et règlements sur la police du roulage emploient ce mot? pouvait-il du moins y être assimilé, en sorte que lesdits lois et règlements lui fussent applicables? La jurisprudence se montra, d'abord, très-flottante. Quelques tribunaux, puis, en 1894, la Cour de cassation s'étaient prononcés, en ce qui concernait la bicyclette, pour la négative. Mais le tribunal de Versailles, en 1896, celui de Dijon, en 1898, décidaient encore que le vélocipède, quels que soient sa forme, le nombre de ses roues et son moteur, humain ou mécanique, rentre dans la catégorie des véhicules servant au transport des personnes ou des marchandises, que, conséquemment, il doit être considéré comme voiture au point de vue de l'application des lois et règlements sur la police du roulage. — V. Trib. Dijon, 26 nov. 1898, [J. *Le Droit*, 15 déc.] — La négative paraît avoir, aujourd'hui, définitivement prévalu. Toutes les cours qui ont eu, depuis quatre ans, à se prononcer, l'ont, en effet, admise, et la Cour de cassation, à nouveau, en 1899, en matière de fraude douanière. Il est vrai que, dans les arrêts intervenus, il n'est jamais question que de la bicyclette ordinaire, à deux roues, et l'on pourrait se demander si la solution devrait être la même pour les tricycles et les quadricycles. Il faut, croyons-nous, répondre oui. L'idée qu'on se fait communément de la voiture permet difficilement d'identifier avec ce véhicule le simple vélocipède, qu'il soit à deux, à trois, voire à quatre roues. C'est une monture mécanique, non une voiture, et, dans le langage, jamais la confusion n'est faite. Nous avons, d'ailleurs, vu qu'en matière d'impôts, le motocycle, qui est un tricycle ou un quadricycle à moteur mécanique, est rangé, non parmi les voitures, mais, tout comme la bicyclette, parmi les vélocipèdes (V. *suprà*, n. 490 et 496). — Cass., 1er juin 1894, Godeau, [S. et P. 94.1.304, D. 94.1.464]; — 7 déc. 1899, Sergeant, [S. et P. 1902.1.56, D. 1900.1.216] — Douai, 13 juill. 1899, Sergeant, [S. et P. 99.2.292] — Paris, 7 mai 1900, S..., [S. et P. 1900.2.196, D. 1900.2.480] — Trib. Château-Thierry, 30 sept. 1892, C..., [S. et P. 93.2.28, D. 93.2.145] — Trib. Versailles, 31 mai 1895, Rudelle, [D. 96.2.127] — Trib. Nancy, 3 janv. 1896, Poirson, [S. et P. 96.2.118] — *Contrà*, Trib. Versailles, 14 févr. 1896, Perrier, [S. et P. 96.2.118, D. 96.2.383] — Trib. Dijon, 26 nov. 1898, P... et T..., [S. et P. 99.2.117] — V. aussi Douai, 13 avr. 1896, Fonteyne, 18 sept. 1897, Vancomerbecke; Besançon, 18 févr. 1898, Varin, [D. 98.2.275]

505. — Spécialement, en matière de douane, la fraude faite en bicyclette ne peut être considérée comme ayant été faite en voiture (L. 2 juin 1875). En conséquence, il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation de la bicyclette. — Douai, 13 juill. 1899, Sergeant, [S. et P. 99.2.292]

506. — Les conséquences de cette jurisprudence sont, à tous égards, des plus considérables. Les vélocipèdes n'étant pas des voitures se trouvent, en tant que police du roulage, que circulation, et aussi au point de vue de l'impôt (V. *infra*, n. 571 et s.), entièrement hors la loi commune. Seuls les textes de lois, de décrets ou d'arrêtés qui les visent expressément leur sont applicables, plus, bien entendu, dans l'hypothèse d'un accident, les règles générales de la responsabilité tant pénale que civile. — V. *suprà*, v° *Responsabilité*.

507. — L'arrêté-type du 29 févr. 1896, modifié par celui du 15 juin 1897, constitue aujourd'hui encore, en matière de circulation des vélocipèdes, la seule réglementation applicable dans toute l'étendue du territoire. Préparé par une commission qu'avaient instituée les ministres de l'Intérieur et des Travaux publics, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 1er juin 1894, précité, en vue de rechercher quelles mesures générales devaient être adoptées, d'une part, au point de vue de la sécurité de la circulation des piétons et des voitures, menacée par les vélocipédistes, et d'autre part pour protéger les vélocipédistes contre la mauvaise volonté des voituriers, il fut adressé, le 22 févr. 1896, à tous les préfets, accompagné d'une circulaire qui les invitait à prendre, chacun pour son département, un arrêté conforme portant la date du 22 février. Il a donc, en définitive, le caractère d'un arrêté préfectoral, tout en réalisant l'uniformité de réglementation.

508. — Il est applicable à tous les engins de locomotion englobés dans l'expression générale de « vélocipèdes », aux motocycles et aux motocyclettes, pourvus de moteurs mécaniques, aussi bien qu'à ceux qui, comme les bicycles, les bicyclettes, les tricycles, etc., sont mus exclusivement par l'effort du pied humain sur la pédale (V. *supra*, n. 504). Seulement les premiers sont tenus, par surcroît, en tant qu'ayant un moteur mécanique, de la réglementation sur les automobiles, qui se superpose, en ce qui les concerne, à celle sur les vélocipèdes, comme elle se superpose, en ce qui concerne les voitures automobiles, à celle sur les voitures. — V. *suprà*, n. 369 et s.

509. — N'est pas, au contraire, soumise à ses prescriptions la machine à trois roues dénommée « baladeuse », construite en bois, avec des roues cerclées en fer, marchant très-lentement et faisant un bruit qui se perçoit d'aussi loin que s'il s'agissait d'une carriole ou d'une voiture à bras. — Trib. simpl. pol. Thoissey (Ain), 18 mai 1896.

510. — Il régit la circulation sur toutes les voies publiques sans exception : nationales, départementales et communales (Arr. préf. type, 29 févr. 1896, art. 1).

511. — Il rapporte expressément les divers arrêtés préfectoraux ou municipaux qui avaient pu être pris antérieurement à sa publication pour réglementer la circulation des vélocipèdes (V. *suprà*, n. 377). Mais il reconnaît, expressément aussi, aux maires le droit d'interdire par des arrêtés municipaux, temporairement ou d'une façon permanente, cette circulation sur tout ou partie d'une voie publique de leur commune. Il y met, d'ailleurs, une condition : des écriteaux placés à chacune des extrémités des espaces interdits et entretenus par la commune donneront avis de l'interdiction (art. 7 et 8).

512. — Nous avons vu *suprà*, n. 458, à propos des automobiles, qu'un droit analogue d'interdiction appartient aux maires, à l'égard de ces véhicules, en vertu de leurs seuls pouvoirs de police, et il leur eût évidemment appartenu dans les mêmes conditions, à l'égard des vélocipèdes, nonobstant la disposition de l'art. 7, qui ne fait que consacrer un principe général. Mais ici comme là et pour les mêmes motifs (V. *suprà*, n. 459), l'interdiction, si elle s'étendait à l'ensemble des voies intérieures de la commune, fermant ainsi tous les passages, constituerait, non plus un complément du règlement général, mais une violation de ce règlement, un excès de pouvoir, ouvrant aux intéressés la voie du recours contentieux au Conseil d'Etat.

513. — La seule sanction des contraventions aux dispositions de l'arrêté-type du 29 févr. 1896 et des autres arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant spécialement la circulation des vélocipèdes est dans l'art. 471, § 15, C. pén., qui punit d'une amende de 1 à 5 fr., plus, en cas de récidive dans l'année, d'un emprisonnement de un à trois jours (art. 474), mais avec l'admission, le cas échéant, de circonstances atténuantes (art. 483), « ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se conforment pas aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des art. 3 et 4, tit. 11, L. 16-24 août 1790 (auj. art. 91, 97 et 98, L. 5 avr. 1884 et de l'art. 46, tit. 1, L. 19-22 juill. 1791 ». Il ne saurait être question, en la matière, non seulement de l'application des pénalités de la loi de 1851, mais même de celles des art. 475 et 479, C. pén., les dispositions de ceux-ci ne visant que les voitures et le vélocipède n'étant pas une voiture. — V. *suprà*, n. 378 et 379.

514. — La constatation des contraventions a lieu au moyen de procès-verbaux (art. 9). En l'absence d'une disposition de loi spéciale, ceux-ci ne peuvent être valablement dressés, tout comme au cas de contravention à la réglementation des automobiles, que par les officiers de police judiciaire ayant qualité à cet effet : commissaires de police, maires ou adjoints, et, éventuelle-

ment, gardes champêtres. Quant aux officiers de gendarmerie, ingénieurs et agents des ponts et chaussées, agents voyers, etc., que l'art. 10 de l'arrêté du 29 févr. 1896 charge également de veiller à son exécution, les actes dans lesquels ils relatent les faits dont ils sont témoins sont bien aussi communément désignés sous le nom de « procès-verbaux », mais ils n'ont, en réalité, comme les mêmes actes des gendarmes, officiers et agents de police, que la valeur de simples rapports. — V. *suprà*, n. 380 et 381.

515. — Le tribunal compétent est toujours le tribunal de simple police (art. 9). Pour rendre possible, à l'égard d'un bicycliste, la compétence du conseil de préfecture, il faudrait supposer que, circulant sur une grande route, il s'y est rendu coupable d'une contravention de grande voirie et ce serait alors au titre de passant quelconque. Par exemple, il est venu buter contre une jeune plantation qu'il a endommagée.

516. — A Paris et dans les autres communes du ressort de la préfecture de police, c'est l'ordonnance de police du 17 juin 1896, devenue les art. 387 à 394 de l'ordonnance générale sur la circulation du 10 juill. 1900 (V. *suprà*, n. 329 et s.), qui tient lieu de l'arrêté préfectoral du 29 févr. 1896. Son texte, sans s'écarter sensiblement du modèle, ne l'a pas toujours littéralement suivi. En outre, quelques dispositions nouvelles ont été ajoutées. Nous indiquerons ces modifications et ces additions à mesure, ainsi que les interprétations, presque toujours très-judicieuses, qu'a données de la réglementation une circulaire du préfet de police du 27 juin 1896 accompagnant l'envoi de l'ordonnance du 17 juin aux commissaires de police et maires de Paris et de la banlieue.

517. — Notons dès maintenant que tout vélocipède qui circule sur les voies publiques dans le ressort de la préfecture de police sans appareil sonore avertisseur, ou sans plaque de contrôle, ou, la nuit, sans lanterne allumée, est, si le cycliste n'est pas à même de justifier de son identité d'une façon suffisante, saisi et envoyé à la Fourrière (Ord. pol., 10 juill. 1900, art. 394). C'est un dépôt où sont gardés par forme de séquestre les voitures et autres objets saisis sur la voie publique à raison d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.

518. — La préfecture de police délivre, du reste, aux vélocipédistes, sur leur demande, des cartes d'identité indiquant leurs nom, profession, adresse, et revêtues de leur photographie. Autrefois obligatoire, cette carte est maintenant facultative (Circ. préf. pol., 27 juin 1896).

SECTION II.

Dispositions particulières.

519. — Les prescription de l'arrêté-type du 29 févr. 1896 concernent tout spécialement les appareils avertisseurs et la plaque d'identité dont les vélocipédistes doivent être munis, les conditions de marche à observer par les vélocipédistes dans certaines circonstances, la direction à prendre tant par eux que par les voituriers, cavaliers ou piétons, pour se croiser ou se dépasser réciproquement, l'interdiction de la circulation des vélocipèdes sur les trottoirs et contre-allées réservées aux piétons.

§ 1. *Appareil avertisseur. — Lanterne.*

520. — Tout vélocipède doit être muni d'un appareil sonore avertisseur dont le son puisse être entendu à 50 mètres et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin (Arr. préf.-types, 29 févr. 1896, art. 2, al. 1, et 15 juin 1897).

521. — L'art. 2 dit : « Tout vélocipède doit être muni ». L'appareil avertisseur doit donc être fixé à la machine. Il ne suffirait pas qu'il soit tenu à la main. C'est le vélocipède et non le vélocipédiste qui en doit être muni. — Cass., 13 mars 1896, de Spens, [S. et P. 96.1.544, D. 97.1.208] — Dans le même sens, Cass., 19 févr. 1897, Aumas, [S. et P. 97.1.208, D. 97.1.207]

522. — Il n'en est pas de même, toutefois, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police. L'art. 387, Ord. de pol. 10 juill. 1900, porte que tout « cycliste » doit être muni d'un appareil sonore avertisseur « fixé à la machine ou tenu a la main ». Cette rédaction laisse toute latitude.

523. — L'avertisseur n'est, d'ailleurs, de toute façon, nécessairement fixé à la machine qu'autant que le vélocipédiste la monte. Il ne sera pas en contravention s'il conduit à la main une machine dépourvue d'appareil sonore. — Trib. simp. pol. Lectoure, 17 dec. 1898, [*Rev. just. paix*, 99.355]

524. — L'arrêté ne spécifiant pas davantage, l' « appareil sonore avertisseur » peut être quelconque : grelot, trompe, timbre ou autre, pourvu que le son s'en puisse entendre à 50 mètres. Telle a été la pensée des rédacteurs de l'arrêté (Circ. min. Int. et Trav. publ., 1er juin 1897). — V. Trib. Grenoble, 18 juin 1896, Bazard et Brun, [D. 97.2.46]

525. — Il suffit que le son puisse être entendu à 50 mètres par des piétons. L'arrêté n'exige pas qu'il le soit, à cette distance, par des cavaliers ou des voituriers en marche. — Cass., 19 févr. 1898, Lacroix, [D. 1900.1.31]

526. — La question s'était posée de savoir si l'appareil avertisseur devait produire un bruit continu ou si le cycliste ne devait l'actionner que lorsqu'il lui paraissait utile de prévenir de son approche. La première solution, adoptée par la Cour de cassation dans deux arrêts des 13 mars 1896 et 19 févr. 1897, précités, devait avoir pour conséquence de jeter, dans les rues sillonnées de nombreux cyclistes, la confusion parmi les passants. En faisant ajouter au texte de l'art. 2, par l'arrêté du 15 juin 1897, le dernier membre de phrase « ... et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin », lequel ne figurait pas dans l'arrêté primitif du 29 févr. 1896, les ministres de l'Intérieur et des Travaux publics ont tranché réglementairement cette question : le vélocipédiste n'a à faire fonctionner l'appareil avertisseur que lorsqu'il est utile qu'il signale sa présence à des piétons, à des cavaliers, à des voituriers ou à d'autres vélocipédistes (Circ. min. précitée).

527. — Dès la chute du jour, dit l'al. 2 de l'art. 2, le vélocipède doit être pourvu, à l'avant, d'une lanterne allumée (Ord. pol., 10 juill. 1900, art. 387, al. 3).

528. — Si plusieurs bicyclistes se suivent, chacun doit avoir sa machine munie d'une lanterne. L'arrêté est formel et il n'y a aucune raison pour appliquer ici, par analogie, les dispositions de l'art. 15, Décr. 10 août 1852.

529. — La lanterne peut être quelconque, pourvu qu'elle soit suffisamment lumineuse. Ce peut être, par exemple, une lanterne vénitienne, en papier blanc ou de couleur (V. Circ. préf. pol., 27 juin 1896). Mais elle doit être nécessairement fixée à l'avant de la machine, soit sur le tube de direction, soit à l'une des extrémités du guidon. Placée dans l'intérieur du cadre ou à l'arrière, elle pourrait se trouver cachée, et c'est ce que l'arrêté a voulu éviter.

530. — « Dès la chute du jour » est une expression assez vague, qui correspond à celle « pendant la nuit » employée par les règlements sur la police du roulage et qui peut être, comme elle, diversement interprétée (V. *suprà*, n. 72). Elle semble laisser une certaine latitude au vélocipédiste d'une part, à l'agent verbalisateur, d'autre part, qui auront, l'un et l'autre, à apprécier s'il fait ou non encore suffisamment jour pour qu'à une certaine distance la machine et celui qui la monte soient parfaitement distingués. Toutefois, il importe de ne pas perdre de vue que la Cour de cassation a, en 1863, en matière de police du roulage, décidé que les mots « pendant la nuit » de l'art. 15 du décret de 1852 doivent s'entendre de l'intervalle de temps entre le coucher et le lever astronomiques du soleil. « Dès la chute du jour » ayant exactement le même sens que « dès le commencement de la nuit », signifierait, dans ce système, « à l'heure astronomique du coucher du soleil », laquelle varie chaque jour et se distingue, en outre, sauf à Paris et sous son méridien, de l'heure légale. — V. Cass., 20 mars 1863, Guiguen, [S. 63.1.454, P. 64.186, D. 63.5.426]

531. — Le vélocipède doit-il être pourvu d'une lanterne même lorsqu'il est conduit à la main? La circulaire du préfet de police du 27 juin 1896 répond négativement. « Le § 2 de l'art. 2 n'est applicable, dit cette circulaire, qu'aux machines montées », et tel est, de toute évidence, l'esprit de l'arrêté. Une machine non montée, que son propriétaire conduit à la main, n'est pas plus un danger pour la circulation qu'un piéton porteur d'un fardeau quelconque ou qu'une mère de famille poussant devant elle une voiture d'enfant. Lorsque l'arrêté dit : « Tout vélocipède... », il entend un vélocipède progressant, comme il est dans sa destination, par le mouvement qu'une personne en selle imprime à ses pédales et, de ce fait, susceptible, au même titre qu'une voiture attelée, de provoquer des collisions. Afin de les prévenir, il prescrit, en tout temps, l'usage, à l'approche d'un obstacle, d'un appareil avertisseur, et, en outre, la nuit, d'une lanterne allumée, mais il ne prescrit l'un comme l'autre que pour le vélocipède monté. Les tribunaux de police, qui, seuls, jusqu'ici, paraissent avoir eu à se prononcer, ont

rendu, toutefois, sur ce point, des jugementa contradictoires. — Dans le sens ci-dessus, Trib. simp. pol. Sainte-Ménehould, 1899, et Brionne (Eure), août 1900. — *Contra*, Trib. simp. pol. Nuits-Saint-Georges, 1899, et Asfeld, 10 avr. 1901.

§ 2. *Plaque d'identité.*

532. — L'art. 3 de l'arrêté prescrit que tout vélocipède doit porter une plaque indiquant le nom et le domicile du propriétaire. C'est la « plaque d'identité », dont le but était exclusivement, à l'origine, de faire connaître, en cas de contravention ou d'accident, le propriétaire de la machine. Elle se confond aujourd'hui avec la « plaque de contrôle », exigée, dans un but fiscal, par la loi du 13 avr. 1898, art. 8, et la loi du 24 févr. 1900, art. 4. La circulaire des ministres de l'Intérieur et des Travaux publics du 6 août 1900 est, sur ce point, catégorique : « Les possesseurs de vélocipèdes doivent être considérés comme ayant satisfait aux prescriptions de l'art. 3 de l'arrêté-type du 29 févr. 1896 par cela même que leurs appareils seront munis de la plaque de contrôle exigée en vertu des lois des 13 avr. 1898, art. 8, et 24 févr. 1900, art. 4, et du décret du 10 déc. 1898, cette plaque comportant les indications prescrites à l'art. 3 de l'arrêté précité ». Nous en traiterons tout au long dans le chapitre consacré à la taxe sur les vélocipèdes. — V. *infrà*, n. 614 et s.

533. — Celui qui monte une bicyclette qui lui a été prêtée et qui est dépourvue de plaque ne peut être poursuivi pour défaut de plaque. Le propriétaire de la machine peut seul être poursuivi. — Trib. simp. pol. Amfreville-la-Campagne (Eure), 2 août 1900, [J. *La Loi*, 28-29 oct. 1900]

534. — Si le vélocipède appartient à un loueur et est destiné à la location, il doit porter, en outre, un numéro d'ordre (Arr.-type, 29 févr. 1896, art. 3, al. 2 ; Ord. pol., 10 juill. 1900, art. 388, § 4.

§ 3. *Allure à observer.*

535. — L'arrêté du 29 févr. 1896 n'impose aux vélocipédistes, à la différence du décret du 10 mars 1899 (V. *suprà*, n. 451 et 481), aucun maximum de vitesse. Il se borne à prescrire, dans son art. 4, § 1, que « les vélocipédistes doivent prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations (V. sur le sens de ce mot, *suprà*, n. 468), ainsi qu'aux croisements et aux tournants des voies publiques ». Mais, en rase campagne, toute latitude leur est laissée, sous leur responsabilité : ils pourront prendre telle allure, atteindre telle vitesse qu'ils jugeront convenable, pourvu qu'il n'en résulte aucun accident. L'arrêté ne le dit pas : il le sous-entend. Le principe dominant est ici, en effet, le même que nous avons déjà fait ressortir à propos des automobiles (V. *supra*, n. 463). Avant tout et partout, en rase campagne comme dans la traversée des agglomérations, le vélocipédiste doit être, à un moment quelconque, « maître de sa vitesse ». Il doit pouvoir, où que ce soit, si un obstacle surgit, ralentir ou même arrêter suffisamment à temps pour ne le point heurter. De plus, dans les agglomérations, ainsi qu'aux croisements et aux tournants des voies publiques, il doit toujours prendre, même si aucun obstacle n'est en vue ou à craindre, une allure modérée. « C'est, dit la circulaire du préfet de police du 27 juin 1896, une allure telle que le cycliste puisse, au besoin, arrêter sa machine dans l'espace de 4 ou 5 mètres, c'est-à-dire ne dépassant pas 10 kilom. à l'heure pour les lignes droites et 8 kilom. pour les carrefours et les tournants. A Paris, dans les quartiers même les moins populeux, une allure dépassant la vitesse de 16 kilom. sera considérée comme excessive ». D'ailleurs, l'excès de vitesse, qu'on le remarque bien, constitue par lui-même une contravention, alors qu'il n'en serait résulté aucun accident et par cela seul qu'il en pourrait occasionner. — V. *suprà*, n. 452, 462 et s.

536. — Les tribunaux ont fait, à de fréquentes reprises, l'application de ces principes, soit à l'occasion de contraventions dressées contre les cyclistes, soit dans l'examen des demandes de dommages-intérêts présentées par les victimes des accidents. Il a été notamment jugé qu'un vélocipédiste doit toujours être maître de sa machine et pouvoir s'arrêter en cas de danger pour les personnes se trouvant sur sa route, particulièrement dans les passages difficiles. — Nancy, 4 déc. 1896, Burton, [S. et P. 97.2.83, D. 97.2.276] — Paris, 28 avr. 1897, [*Gaz. Pal.*, 18 mai 1897] — Trib. Grenoble, 18 juin 1896, Bayard et Brun, [D. 97.2.46] — Trib. Lyon, 30 nov. 1899. — Trib. Seine, 23 janv. 1901.

537. — ... Que le cycliste qui traverse des foires fréquentées où la circulation est intense et où, par suite, des rencontres presque inévitables sont nécessairement à prévoir, est astreint à des mesures rigoureuses de précaution, dont la négligence suffit à le constituer en faute ; que, plus spécialement, il est en faute, dans ces circonstances et quelle que soit son allure, s'il n'est pas suffisamment maître en tout temps de sa machine pour pouvoir l'arrêter instantanément dans le cas où un obstacle inanimé ou vivant vient à s'offrir à lui. — Besançon, 16 juill. 1902, Mutrux, [*Gaz. Pal.*, 1902.2.213]

538. — ... Qu'il doit tenir compte de l'effarement des enfants traversant une route à son approche et ne pas se contenter de manœuvrer pour les éviter, mais encore ralentir sa vitesse de façon à pouvoir, si cela devient nécessaire, s'arrêter. — Lyon, 4 mars 1899, [*Mon. jud. Lyon*, 24 févr. 1900] — Dans le même sens, Trib. Seine, 7 mars 1898.

539. — Au contraire, il n'y aurait aucune faute à la charge du cycliste ayant renversé un passant s'il était constaté que ce cycliste marchait à une allure modérée et qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires pour éviter de heurter ledit passant, qui marchait devant lui. — Cass., 12 juin 1899, Tafforeau, [S. et P. 99.1.497, D. 1901.1.41] — V. aussi Trib. Seine, 23 janv. 1901. — V. *suprà*, v° *Responsabilité*.

540. — Il y a, d'ailleurs, des cas où l'arrêté du 29 févr. 1896 fait pour le cycliste une obligation absolue de s'arrêter complètement : c'est lorsqu'il traverse un « embarras » (art. 4, al. 4), ou lorsqu'à son approche un cheval manifeste des signes de frayeur (art. 5, al. 3). — V. Ord. pol., 10 juill. 1900, art. 389, al. 4, et 390, al. 3.

541. — En cas d'embarras, il doit même, dit l'art. 4, al. 4, « mettre pied à terre et conduire sa machine à la main ». La jurisprudence a, toutefois interprété le mot « embarras » dans un sens favorable aux cyclistes. L'embarras doit être anormal, et le cycliste qui, rencontrant un encombrement de voitures ou un attroupement, causés par une fête, par une foire, par des réparations à la voie publique, par un accident, chercherait à se faufiler entre les véhicules ou entre les groupes se mettrait en contravention. Mais le mouvement continuel des voitures dans certaines villes ne doit pas être considéré, si extensif fût-il, comme un embarras obligeant le cycliste à descendre de machine. Autrement, la circulation à bicyclette deviendrait, dans les centres populeux, absolument impossible. — L. Rixens et J. Lafont, *Législ. cycl. et autom.*, p. 29.

542. — Décidé en ce sens qu'alors que, dans un carrefour, la voie est encombrée par des voitures allant dans toutes les directions, un bicycliste n'est pas tenu de descendre de machine et de marcher à pied. Il occupe, en suivant la voiture qui le précède, une place réglementaire, et c'est au conducteur de la voiture qui vient derrière lui à ralentir, et même à s'arrêter, pour éviter de le renverser. — Trib. Seine, 15 janv. 1898, Alard, [J. *Le Droit*, 15 mars 1898] — V. toutefois Trib. Seine, 6 févr. 1897, Blum, [*Gaz. Pal.*, 97.2.19]

543. — L'obligation pour le cycliste de s'arrêter lorsqu'à son approche un cheval manifeste des signes de frayeur suppose, d'une part, que la frayeur est occasionnée par l'approche de ce cycliste, d'autre part qu'il est à même de s'en apercevoir. La Cour de cassation a décidé en conséquence qu'il n'y avait pas contravention si les signes de frayeur manifestés par des chevaux n'avaient pu être remarqués du cycliste qui se trouvait à une certaine distance derrière eux et les cavaliers qui les montaient. — Cass., 19 févr. 1898, Lacroix, [D. 1900.1.31]

544. — Les vélocipédistes ne peuvent former de groupes dans les rues (Arr.-type, 29 févr. 1896, art. 4, al. 2 ; Ord. pol., 10 juill. 1900, art. 389, al. 2).

545. — Il est défendu aux vélocipédistes de couper les cortèges et les troupes en marche (Arr. 29 févr. 1896, art. 4, al. 3). L'ordonnance de police du 10 juill. 1900, art. 389, al. 3, leur interdit, en outre, de couper « les convois et les files de jeunes écoliers traversant en rangs les voies publiques ».

546. — A Paris et dans tout le ressort de la préfecture de police, il est interdit aux personnes faisant usage de cycles de lutter de vitesse entre elles sur la voie publique, sauf autorisation spéciale. Cette disposition, qui ne figure pas dans l'arrêté-type du 29 févr. 1896, a été ajoutée par le préfet de police (Ord. pol., 10 juill. 1900, art. 392).

547. — L'arrêté du préfet de la Seine du 5 déc. 1899 subor-

donne, dans le bois de Boulogne, les courses de vélocipèdes à une autorisation du conseil municipal.

§ 4. *Rencontre de vélocipédistes, de voituriers et de cavaliers.*

548. — Les dispositions que nous avons jusqu'ici étudiées ont surtout en vue de protéger le piéton contre le cycliste. L'art. 5, al. 1 et 2 de l'arrêté protège le cycliste, qui ne peut invoquer, nous le savons, les lois et règlements sur la police du roulage (V. *suprà*, n. 504 et s.), contre la mauvaise volonté des voituriers et aussi des autres cyclistes. « Les vélocipédistes, dit cet article, doivent prendre leur droite lorsqu'ils croisent des voitures, des chevaux ou des vélocipèdes, et prendre leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser ; dans ce dernier cas, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore et de modérer leur allure. Les conducteurs de voiture et les cavaliers doivent se ranger à leur droite à l'approche d'un vélocipède, de manière à lui laisser libre un espace utilisable d'au moins 1m,50 de largeur » (Arr.-type, 29 févr. 1896, art. 5; Ord. pol., 10 juill. 1900, art. 390).

549. — Ce sont les règles mêmes qui régissent la circulation des voitures. Elles doivent s'interpréter avec la même rigueur que celles-ci (V. *suprà*, n. 128 et s.). L'espace que le voiturier ou le cavalier doit laisser libre est toutefois, en général, moindre. Ce n'est plus la moitié de la chaussée, mais un « espace utilisable » de 1m,50 au maximum, ce qui doit s'entendre d'une zone dont le cycliste puisse user sans danger dans les conditions de la circulation normale, où un cycliste moyennement expérimenté puisse passer sans risque de chute. Les bas-côtés, les accotements ne sauraient être considérés comme rentrant dans les termes de l'article, non plus que les parties défoncées par les pluies ou, pour une autre cause quelconque, en mauvais état de viabilité. D'autre part, la distance doit être prise, non de la trace de la roue sur le sol, mais de la partie la plus saillante de la voiture : moyeu de la roue ou limite extrême du chargement.

550. — Le voiturier est en contravention alors même qu'aucun accident ne se serait produit, et, en cas de chute du cycliste, sa responsabilité ne se trouverait pas atténuée par ce fait que la chute aurait été déterminée par la peur ou par une fausse manœuvre. — Angers, 19 juill. 1899, Bourdy, [S. et P. 99.2.263] — Trib. Seine, 18 juin 1896, Vialard. — Trib. Melun, 26 mars 1897, H..., [*Gaz. Pal.*, 97.1.584]

551. — ... Et lorsque le cycliste, qu'il a contraint, en ne lui laissant pas un espace suffisant sur sa gauche, de mettre pied à terre pour le dépasser, est parvenu, en accélérant sa marche, à se porter au-devant de lui, il doit prendre sa gauche et attendre, avant d'occuper à nouveau la partie droite de la chaussée, que ledit cycliste soit assez loin pour ne pas le gêner dans ses mouvements. — Angers, 19 juill. 1899, précité.

552. — Un voiturier serait également responsable de tourner brusquement à gauche, en cours de marche, en vue de pénétrer dans le portail d'entrée d'une propriété, et d'obstruer ainsi toute la largeur de la voie, sans s'être au préalable rendu compte qu'il n'était suivi par aucun autre véhicule et la circonstance que le cycliste, qui s'est trouvé, de ce fait, projeté sous les roues de la voiture, marchait à une allure exagérée, qui l'a empêché de serrer ses freins à temps, ne pourrait, tout au plus, qu'atténuer cette responsabilité. — Trib. simp. pol. Montauban, 10 nov. 1902. — Trib. comm. Marseille, 7 sept. 1897, [*Rec. Marseille*, 98.1.26]

553. — L'art. 5 de l'arrêté ne fait pas allusion aux piétons, et l'on sait que les voituriers ne sont pas tenus d'observer, lorsqu'ils les croisent ou les dépassent, les prescriptions relatives à la rencontre avec une autre voiture, quitte, bien entendu, à prendre les précautions nécessaires pour ne pas les écraser (V. *suprà*, n. 129 et s.). En est-il de même pour les vélocipèdes? Le doute pourrait naître des termes de la circulaire ministérielle du 22 févr. 1896, qui, en transmettant aux préfets le modèle de l'arrêté-type, fait allusion aux prescriptions de cet arrêté concernant « la direction à prendre pour croiser ou dépasser les voitures, chevaux, vélocipèdes *ou piétons* ». Mais il y a là, vraisemblablement, une inadvertance des rédacteurs de la circulaire. L'arrêté ne parle pas des piétons, il ne dispose rien en ce qui concerne leur rencontre et on ne saurait, dans une matière où tout est de droit étroit, y ajouter. La Cour de cassation s'est formellement prononcée en ce sens. — Cass., 19 févr. 1897, Aumas, [S. et P. 97.1.208, D. 97.1.207]; — 30 nov. 1897, [*Bull. crim.*, n. 302] — Angers, 19 juill. 1899, précité. — *Contrà*, Nancy, 4 déc. 1896, Burton, [S. et P. 97.2.83, D. 97.2.276]

554. — Le cycliste n'est dès lors obligé ni, lorsqu'il croise un piéton, de prendre sa droite, ni, lorsqu'il s'avance dans le même sens, de le dépasser à gauche ou, sauf nécessité, de faire résonner son grelot ou sa trompe. Mais il serait, bien entendu, responsable pénalement et civilement, en cas d'accident, de n'avoir pas pris, pour éviter de le heurter, les précautions les plus grandes. Il devra, notamment, toutes les fois que la chose sera possible, prendre grandement le large, afin de prévenir le mouvement instinctif ou l'indécision du piéton qui le portent à venir se mettre en contact avec la machine. — Trib. Chambéry, 11 déc. 1897, B..., [*Gaz. des Trib.*, 2e sem., 98.1.281]

555. — L'art. 5 ne parle pas davantage des bergers et conducteurs de bestiaux. Ils ne sont donc pas astreints à laisser aux cyclistes, au même titre que les conducteurs de voiture et les cavaliers, le passage libre. Il ne semble pas, d'autre part, que le cycliste doive considérer un troupeau comme l' « embarras » anormal de l'art. 4, § 4, qui l'oblige de mettre pied à terre et de conduire sa machine à la main (V. *suprà*, n. 541). En cas d'accident, il ne pourrait y avoir lieu qu'à une détermination de responsabilité dans les termes du droit commun. — V. Just. paix Heuchin, 16 oct. 1895, [*Mon. just. paix*, 1896, p. 60] — V. *suprà*, v° *Responsabilité*.

§ 5. *Trottoirs et contre-allées.*

556. — La circulation des vélocipèdes est interdite sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons, sauf en ce qui concerne les vélocipèdes tenus à la main (Arr.-type, 29 févr. 1896, art. 6, al. 1 et 2; Ord. pol., 10 juill. 1900, art. 391, al. 1 et 2).

557. — L'interdiction qui frappe les vélocipèdes montés est générale : leur circulation est interdite, en principe, sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons, en dehors des villes ou agglomérations aussi bien que dans leur traversée. Mais en dehors des villes et agglomérations, la règle souffre deux exceptions. La circulation des vélocipèdes sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons peut s'exercer : 1° d'une façon permanente si la chaussée est pavée; 2° à titre temporaire, si la chaussée, bien qu'empierrée, est en mauvais état de viabilité. Dans l'un et l'autre cas les cyclistes qui useront de la latitude qui leur est laissée seront tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse à celle d'un homme au pas au droit des habitations isolées (Arr. préc., art. 6, al. 3 et 4; Circ. min. Int. et Trav. publ., 12 févr. 1896).

558. — L'art. 391, Ord. pol. 10 juill. 1900, a introduit dans cette dernière partie de l'art. 6 de l'arrêté-type quelques variantes. D'abord, il dit que la circulation sera « tolérée » et non qu'elle « pourra s'exercer ». La circulaire du 27 juin 1896 fait remarquer, à ce propos, que le bénéfice de la disposition ne saurait être invoqué par les vélocipédistes alors que les agents chargés du maintien de l'ordre estimeraient qu'il est nécessaire de les faire descendre sur la chaussée à raison, soit de l'encombrement des trottoirs par les autres piétons, soit de ce fait que les vélocipèdes, maculés de boue, pourraient salir les passants. La circulaire ajoute que les cyclistes devront déférer immédiatement à l'invitation à eux adressée. La seconde modification est dans le dernier membre de phrase de l'article. L'arrêté dit que les cyclistes circulant exceptionnellement sur les trottoirs ou les contre-allées devront prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et réduire, au droit des habitations isolées, leur vitesse à celle d'un homme au pas. L'ordonnance ne prescrit, dans tous les cas, que l'allure modérée, au droit des habitations isolées comme à la rencontre des piétons. Enfin elle spécifie que la tolérance ne s'appliquera jamais aux cycles à propulsion mécanique. Ils ne pourront, comme les voitures automobiles proprement dites, circuler que sur la chaussée.

559. — Faisons observer, du reste, que plusieurs maisons très-rapprochées et bordant une route forment une agglomération. La circulation sur les trottoirs et contre-allées, au droit de ces maisons, est donc, même en dehors des villes ou villages, dans tous les cas interdite.

560. — Il n'en serait autrement que si un « trottoir cyclable » ou « piste vélocipédique », comme il en a été aménagé dans ces derniers temps un très-grand nombre le long des routes et che-

mins pavés, se continuait au droit desdites maisons. Par cela seul que l'autorité les a établis ou laissé établir, les cyclistes ont le droit d'y circuler.

561. — Lesdits trottoirs ou pistes étaient souvent détériorés par les voitures et les cavaliers, qui les empruntaient, ou obstrués par des dépôts de matériaux ou des voitures en stationnement. Une circulaire des ministres de l'Intérieur et des Travaux publics en date du 23 sept. 1897 prescrit aux préfets de prendre, partout où la nécessité leur en apparaîtra, des arrêtés spéciaux en vue d'en interdire l'usage à tous autres que les cyclistes et piétons et d'y assurer la libre circulation de ces derniers. Les arrêtés ainsi pris ont leur sanction dans l'art. 471, § 15, C. pén.

562. — La même circulaire prescrit, en outre, de signaler l'interdiction par des écriteaux placés, non seulement à chaque extrémité des espaces interdits, mais encore dans l'intervalle et à une distance d'un kilomètre au moins. Ces écriteaux, établis sous la surveillance de l'Administration, sont posés et entretenus aux frais des sociétés vélocipédiques.

563. — Nous avons indiqué *suprà*, n. 511, que l'art. 7 de l'arrêté-type autorise expressément les maires à interdire, temporairement ou de façon permanente, la circulation des vélocipèdes, non seulement sur les trottoirs et contre-allées, mais même sur la chaussée de certaines voies publiques de leur commune.

564. — Dans le bois de Boulogne, la circulation des vélocipèdes n'est autorisée que sur les chaussées carrossables et dans les allées spécialement réservées à cette circulation et signalées par des poteaux avertisseurs. Elle est complètement interdite de 1 heure à 7 heures de l'après-midi dans l'allée de Longchamp dite des Acacias (Arr. préf. Seine, 5 déc. 1899, art. 7).

§ 6. *Chemins de halage des canaux.*

565. — La circulation des vélocipèdes sur les chemins de halage des canaux de l'Etat, lesquels sont exclusivement affectés au service de la navigation, ne peut avoir lieu qu'en vertu de tolérances accordées, pour chaque section de chemin et sur la proposition des ingénieurs de la navigation, par un arrêté préfectoral, dans les conditions de la circulaire du ministre des Travaux publics du 3 févr. 1898. Elle est toujours interdite entre le coucher et le lever du soleil (Arr.-type, art. 2). Elle cesse partout où le chemin de halage se trouve en bordure d'une autre voie publique pouvant être empruntée par le vélocipède (art. 3). La vitesse doit être réduite à celle d'un homme au pas aux abords des écluses, au passage des ponts et passerelles, aux tournants brusques, et, en général, sur tous les points où la vue du chemin, dans le sens du mouvement, est, en tout ou en partie, masquée par un obstacle (art. 4). Enfin le vélocipédiste doit s'effacer et laisser le champ libre à la rencontre de chevaux de halage. Il doit mettre pied à terre et conduire sa machine à la main toutes les fois que son passage pourrait troubler une opération quelconque de navigation (art. 5).

566. — Sur les chemins de halage des rivières, de semblables tolérances ne peuvent jamais être accordées. Ils sont, en effet, la propriété des riverains et le droit d'y circuler n'existe que sous la forme d'une servitude imposée à ceux-ci dans l'intérêt unique de la navigation.

§ 7. *Stationnement.*

567. — Le stationnement de vélocipèdes sur la voie publique n'est prévu par aucune disposition réglementaire. Il ne saurait dès lors relever, à défaut d'arrêté local visant spécialement le fait, que de l'art. 10, Décr. 10 août 1852, qui interdit de laisser stationner sans nécessité les voitures sur les routes, ou de l'art. 471, § 4, C. pén., qui punit d'une amende de 1 à 5 fr., avec emprisonnement de 1 à 3 jours au cas de récidive dans l'année, ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sécurité du passage ».

568. — Le décret de 1852 ne concerne que les voitures : il n'est donc pas applicable aux vélocipèdes (V. *suprà*, n. 504). — *Contrà*, Just. paix Mirande, 4 oct. 1898.

569. — Reste l'art. 471, § 4, C. pén. Mais pour que le bicycliste soit en faute, il faut que la nécessité du dépôt ne puisse être établie, et, à cet égard, les tribunaux se montrent très-larges. Ils considèrent comme un usage reconnu et admis, presque comme un droit, le fait par un bicycliste qui pénètre dans une maison de placer sa machine le long du trottoir. L'arrêté municipal qui l'interdirait serait, ajoute même un jugement du tribunal de Blaye, essentiellement vexatoire, car il aurait pour effet d'obliger les particuliers à recevoir à contre-cœur dans leur maison les bicyclettes des personnes qui les visitent. — Trib. Blaye, 18 nov. 1896, Lespès, [*Gaz. Pal.*, 97.1.280] — Trib. Laval, 9 déc. 20 nov. 1898. — Just. paix Dijon, 2 nov. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 1895]

570. — Si toutefois la nécessité n'apparaissait pas, l'art. 471, C. pén., devrait être appliqué. Un cycliste qui avait laissé stationner pendant 10 minutes sa machine contre un arbre, sur l'une des contre-allées de l'avenue de la Grande-Armée à Paris a, dans ces conditions, été condamné par le tribunal de simple police. — Trib. simp. pol. Paris, 31 juill. 1897, [*Gaz. des Trib.*, 1er août 1897]

CHAPITRE II.

TAXE SUR LES VÉLOCIPÈDES.

SECTION I.

Assiette, montant et recouvrement de la taxe.

571. — La taxe sur les vélocipèdes a été établie par les art. 10 à 18, L. 28 avr. 1893. Elle frappe — sauf les exemptions dont il sera question, *infrà*, n. 602 et s., — non seulement les vélocipèdes proprement dits : monocycles, bicycles, bicyclettes, tricycles, tandems, etc., mais, dit la loi, « tout appareil analogue », c'est-à-dire tout appareil de nature à être rangé dans la catégorie des vélocipèdes, quel que soit le nombre de roues ou de places qu'il présente, qu'il circule isolément ou qu'il soit adapté à des caisses, boîtes, véhicules, que le moteur soit le pied de l'homme ou une machine mécanique. « Néanmoins, dit l'instruction du directeur général des contributions directes du 29 juin 1893, il serait contraire aux intentions du législateur d'imposer les jouets et objets mécaniques n'ayant de commun avec les vélocipèdes que le mode de locomotion. »

572. — En fait, la démarcation entre le vélocipède, simple jouet, et celui qui est soumis à l'impôt n'est pas toujours facile à établir. C'est surtout affaire d'appréciation, et il a été jugé qu'un vélocipède est imposable à la taxe alors même qu'il serait de petite dimension et ne servirait qu'à l'amusement de jeunes enfants de huit à neuf ans. — Cons. d'Et., 29 janv. 1898, Lavocat, [D. 99.5.676]; — 12 févr. 1898, Laborde, [S. et P. 1900. 5.3]

573. — Au contraire, ne serait pas passible de la taxe l'appareil appelé « draisine », construit pour circuler uniquement sur les voies ferrées et utilisé exclusivement par les employés de chemin de fer. Un pareil véhicule, alors même qu'il serait mû par la personne en faisant usage, ne saurait être assimilé au « vélocipède ou appareil analogue » visé par la loi de 1893. — Cons. d'Et., 27 mai 1898, Soc. gén. chem. de fer écon., [S. et P. 1900.3.61, D. 99.3.90]

574. — Nous avons dit que les motocycles (tricycles et quadricycles automobiles) et les motocyclettes (bicyclettes à moteur) acquittaient, non la taxe des automobiles, mais celle des vélocipèdes. Une circulaire du directeur général des contributions directes du 20 juin 1898 s'exprime à cet égard en ces termes : « Des doutes pourraient s'élever, dans certains cas, sur la question de savoir si un véhicule devra être rangé dans la catégorie des voitures automobiles ou dans celle des vélocipèdes. La voiture automobile a pour signe caractéristique de ne pouvoir être mise en mouvement que par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. Le vélocipède, au contraire, même quand il est muni d'une machine motrice, doit pouvoir, au besoin, être actionné au moyen de pédales ».

575. — La voiturette Bollée, à trois roues et à deux places, semble rentrer, de par cette définition, dans la catégorie des vélocipèdes. C'est, au fond, un tricycle à pétrole; elle est classée, dans l'industrie automobile, parmi les motocycles et le conseil de préfecture de la Sarthe l'a considérée comme telle. Le conseil de préfecture de la Charente et celui de la Seine l'ont, par contre, en raison de sa forme extérieure, avec châssis et sièges véritables, taxée comme voiture. — Cons. préf. Sarthe, 28 nov. 1899, Barbier, [*Jurispr. cons. préf.*, 1900, p. 308]; — Cons. préf.

Charente, 12 janv. 1900; — Cons. préf. Seine, 22 mai 1900, Pallu de la Barrière, [*Jurispr. cons. préf.*, 1900, p. 291]

576. — Si le vélocipède est, par dégradations ou par usure, dans un état qui le rend désormais impropre à sa destination ou qui, du moins, exigerait, pour qu'on pût à nouveau s'en servir, des réparations disproportionnées avec sa valeur, la taxe n'est pas due. — Cons. d'Et., 30 avr. 1897, Foveau, [D. 98.3.72]

577. — Mais elle est due pour un vélocipède qui, bien que les roues en soient démontées, peut être promptement remis en état de service. — Cons. d'Et., 5 nov. 1897, Mascarel, [S. et P. 99.3.86, D. 98.3.18]

578. — Elle l'est alors même qu'on ne fait pas usage du vélocipède, et si, d'ailleurs, bien qu'en mauvais état, il n'est pas absolument hors de service. — Cons. d'Et., 6 nov. 1896, Thébaud, [D. 98.3.16]

579. — L'art. 10, L. 28 avr. 1893, avait fixé uniformément à 10 fr. par vélocipède ou appareil analogue, plus 0,08 par franc pour fonds de non-valeurs et frais de perception, le montant annuel de la taxe. Les art. 5 et 6, L. 13 avr. 1898, toujours en vigueur, la tarifient comme suit, centimes de fonds de non-valeurs et des frais de perception compris : 1° pour les vélocipèdes et appareils analogues simples, à deux, trois ou quatre roues, mais à une seule place, 6 fr. ; 2° pour les mêmes vélocipèdes et appareils à deux places ou plus (tandems, triplettes, etc.), 6 fr. par place ; 3° pour les vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice (motocycles et motocyclettes au pétrole, à l'alcool, à l'électricité, etc.), le double des taxes précédentes, soit 12 fr. par place.

580. — La loi du 29 déc. 1897, art. 4, ne laisse pas, comme pour les automobiles (V. *suprà*, n. 488), toute latitude aux municipalités de doubler à leur profit, au titre de taxe de remplacement et avec la seule approbation préfectorale, la taxe sur les vélocipèdes. Mais elles le peuvent avec la sanction législative (art. 5) et, de fait, plusieurs lois ont ratifié des taxes supplémentaires de cette nature : loi du 18 févr. 1901, qui autorise la ville d'Annecy à établir, sur les vélocipèdes, à partir du 1er janv. 1901, une taxe supplémentaire de remplacement égale aux 2/3 de la taxe existante ; loi du 21 mars 1901, qui accorde la même autorisation à la ville de La Mure pour une taxe supplémentaire égale à la totalité de la taxe existante ; loi du 31 mars 1901, qui l'accorde à la commune de Nouzon pour une taxe égale à 1/3 de la taxe existante, etc. De la sorte, dans cette dernière commune, par exemple, le possesseur d'un vélocipède sans machine mécanique à une place paie annuellement 6 fr. plus 2 fr., soit 8 fr.

581. — Les vélocipèdes à moteur mécanique qui poussent ou remorquent des voiturettes légères sont considérés comme constituant avec ces voiturettes, bien que ne faisant pas corps avec elles, un appareil unique, taxé, suivant les cas, comme motocycle ou motocyclette à 2, 3, 4 places (Circ. dir. gén. contr. dir., 20 juin 1898).

582. — La taxe est due, pour l'année entière, par le possesseur du vélocipède, à raison des faits existants au 1er janvier (L. 28 avr. 1893, art. 11, al. 1). Si donc une personne possède un vélocipède au 1er janvier, elle doit, par ce seul fait, la taxe pour toute l'année à courir, alors même qu'avant que cette taxe ait été mise en recouvrement elle aurait cessé, par vente, perte, destruction ou autrement, d'être possesseur dudit vélocipède. — Cons. d'Et., 18 nov. 1898, Fourmy, [S. et P. 1901.3.29]

583. — D'autre part, l'art. 11, al. 2, de la loi de 1893 dispose que « les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de vélocipèdes imposables, doivent la taxe à partir du premier du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs ». Une personne, par exemple, possédant un vélocipède au 1er janvier, le vend le 10 juin. Elle paie la taxe pour les douze mois de l'année. L'acheteur la paie, de son côté, à dater du 1er juin, en sorte que le fisc perçoit, pendant sept mois, deux taxes pour le même vélocipède. — Même arrêt.

584. — Si, avant l'expiration de l'année, le vendeur reprend, dans cette dernière hypothèse, possession de sa bicyclette parce que l'acheteur n'a pas acquitté les termes mensuels convenus, ce dernier n'en demeure pas moins imposable jusqu'à la fin de l'exercice, du 1er juin au 31 décembre par conséquent. — Cons. d'Et., 25 févr. 1898, Jardinet, [D. 1900.5.675]

585. — Mais le particulier qui se défait, en cours d'année, d'un vélocipède qu'il possédait au 1er janvier, et qui en achète immédiatement un autre, passible de la même taxe, n'a pas à payer, pour ce dernier vélocipède, à dater du premier jour du mois de son acquisition et jusqu'à la fin de l'année, une nouvelle taxe venant se superposer à celle qu'il continue, conformément à l'art. 11, al. 1, d'acquitter pour le premier. Par suite, il n'est pas tenu de renouveler la déclaration dont il sera question plus loin. — Cons. d'Et., 29 déc. 1900, Cocu, [D. 1902.3.29]

586. — La taxe sur les vélocipèdes est un impôt direct et personnel qui frappe le « possesseur » et non le simple détenteur. A cet égard, les termes de la loi du 28 avr. 1893 sont formels, et celui qui aurait une bicyclette en location, fût-ce de façon permanente, ne devrait pas la taxe. Le loueur est passible de la taxe, dans les mêmes conditions qu'une autre personne quelconque, pour tous les vélocipèdes qu'il possède et qu'il destine à la location (art. 11, al. 3). Mais ceux qui les lui louent ne doivent rien. — Cons. préf. Seine, 24 avr. 1899 (Wilcken, [*Jurispr. cons. préf.*, 1899, p. 239] — V. *infra*, n. 603.

587. — Lorsque des vélocipèdes sont possédés par des personnes majeures ou mineures ne jouissant pas de leurs droits au sens de l'art. 12, § 2, L. 21 avr. 1832 (V. *suprà*, v° *Contributions directes*), les père, mère, tuteur ou curateur de ces personnes leur sont substitués pour les obligations et les charges afférentes à la taxe sur ces appareils. Cette taxe est imposée en leur nom et recouvrée sur eux (L. 28 avr. 1893, art. 17). — V. Cons. d'Et., 29 janv. 1898, Lavocat, [D. 99.5.676]

588. — Les étrangers qui viennent séjourner en France avec des vélocipèdes ne doivent, s'ils se font délivrer à la frontière un permis de circulation et que leur séjour ne dépasse pas trois mois, aucune taxe. Si leur séjour se prolonge au-delà de trois mois, ils sont assujettis à la taxe dans les conditions ordinaires (Décr. 10 déc. 1898, art. 4). — V. *infrà*, n. 620.

589. — La taxe est due dans la commune où le vélocipède imposable séjourne le plus habituellement (L. 28 avr. 1893, art. 12, al. 1). Les communes sont intéressées à l'assiette de l'impôt (V. *infrà*, n. 601). Il fallait conséquemment déterminer celle où il était exigible et les instructions ministérielles recommandent, à cet égard, aux agents des contributions directes de consulter, en cas d'incertitude, la notoriété, en échangeant entre eux, quand besoin sera, des bulletins de communication en vue d'éviter aussi bien les doubles emplois que les omissions (Instr. dir. gén. contr. dir., 29 juin 1893).

590. — Un particulier domicilié à l'étranger qui vient passer plusieurs mois en France en y faisant de fréquents déplacements est imposable, pour le vélocipède qu'il possède, dans celle des communes de France où il fait le plus long séjour. — Cons. d'Et., 2 févr. 1901, La Brie, [D. 1902.3.58]

591. — Le possesseur d'un vélocipède qui, antérieurement au 1er janvier, change de résidence et est imposé dans sa nouvelle résidence, a droit à la décharge dans l'ancienne. — Cons. d'Et., 23 juill. 1898, Marvaud, [Leb. chr., p. 582]

592. — Le possesseur d'un vélocipède imposable est tenu d'en faire la déclaration, dans les trente jours de la date de l'acquisition ou de la mise en service, à la mairie de la commune où la taxe est due. Cette déclaration indique la nature du vélocipède (avec ou sans machine motrice) et le nombre de places. Elle est valable pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu, c'est-à-dire qu'une seule déclaration est requise quel que soit le nombre d'années durant lequel on possède, dans la même commune, l'appareil déclaré. Elle doit être modifiée au cas de changement, soit dans les bases de la taxe (un tandem ou vélocipède à deux places, par exemple, au lieu d'une bicyclette), soit dans le lieu de son imposition. Les déclarations et modifications doivent être faites, dans tous les cas, le 31 janvier au plus tard (LL. 28 avr. 1893, art. 12, al. 2 à 4, et 13 avr. 1898, art. 7, al. 1).

593. — Le possesseur d'un vélocipède déclaré qui le vend et qui en achète ensuite un autre passible de la même taxe, sans interruption dans le paiement de celle-ci, n'est pas tenu d'une nouvelle déclaration. — Cons. d'Et., 29 déc. 1900, précité. — V. *suprà*, n. 585.

594. — N'est pas non plus tenu d'une nouvelle déclaration le propriétaire d'un vélocipède qui a déclaré sa machine à la mairie de l'arrondissement de Paris où il habite et qui transporte son habitation dans un autre arrondissement de la même ville. Les arrondissements de Paris n'ont, à aucun point de vue, le caractère de communes distinctes : ce ne sont que des subdivisions administratives d'une même commune. — Cons. d'Et., 21 nov. 1896, Meurin, [S. et P. 98.3.132, D. 98.3.24]

595. — La déclaration, primitive ou modifiée, est effectuée par le redevable ou par un mandataire et consignée sur un registre ouvert en permanence. Il en est délivré récépissé. — Inst. dir. gén. contr. dir., 29 juin 1893.

596. — Elle n'est valable qu'autant qu'elle a été faite dans cette forme ou toute autre équivalente, permettant d'en constater, au besoin, la réalité. C'est ce que la législation a entendu dire en prescrivant qu'elle aurait lieu « à la mairie », et on ne saurait considérer comme satisfaisant aux conditions de l'art. 12 de la loi de 1893 la déclaration faite verbalement au maire ou à un agent de la mairie, dans une conversation. — Cons. d'Et., 13 mai 1898, Maupoint, [S. et P. 1900.3.55, D. 99.3.75]; — 20 mai 1898, Perron, [S. et P. 1900.3.56] — *Contrà*, Cons. préf. Loir-et-Cher, 6 juin 1896, sous Cons. d'Et., 13 mai 1898, précité.

597. — Les taxes telles qu'elles sont indiquées (V. *suprà*, n. 579) sont doublées pour les éléments imposables qui n'ont pas été déclarés ou qui ont fait l'objet de déclarations tardives ou inexactes (LL. 28 avr. 1893, art. 13; 13 avr. 1898, art. 7, al. 4).

598. — Les possesseurs qui ont été ainsi omis ou qui ont inexactement figuré dans les rôles primitifs sont, de même que ceux qui ont acquis leur vélocipède dans le cours de l'année, l'objet de rôles supplémentaires (L. 28 avr. 1893, art. 11). Ils sont portés sur les rôles de l'année suivante pour la taxe simple.

599. — La bonne foi ne saurait être invoquée pour se faire décharger, au cas de défaut de la déclaration ou de déclaration tardive ou inexacte, de l'imposition à la double taxe. — Cons. d'Et., 9 mai 1896, Féral, [S. et P. 98.3.71, D. 97.3.51]; — 29 janv. 1897, Cabrié, [S. et P. 99.3.12, D. 98.3.45]; — 20 mai 1898, précité.

600. — Les états-matrices sont constitués d'après les règles tracées par l'art. 11, §§ 4 et 5, L. 2 juill. 1862, pour la contribution sur les voitures et les chevaux. Les rôles sont établis et recouvrés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Il est délivré des avertissements à raison de 0 fr. 05 par article (L. 28 avr. 1893, art. 14 et 16). — V. *suprà*, v° *Contributions directes*.

601. — Le quart du produit de la taxe sur les vélocipèdes, déduction faite des cotes ou portions de cotes allouées en dégrèvement, est attribué aux communes (art. 15).

SECTION II.

Exemptions de taxe.

602. — Sont affranchis de la taxe sur les vélocipèdes et appareils analogues, et, par voie de conséquence, ne sont pas astreints à la déclaration : 1° Les vélocipèdes possédés par les marchands et exclusivement destinés à la vente (L. 28 avr. 1893, art. 10, al. 2).

603. — Nous avons vu *suprà*, n. 586, que les vélocipèdes destinés à la location sont imposables. L'industriel qui se livre simultanément à la vente et à la location des vélocipèdes est assujetti à la taxe pour tous ceux de ces appareils qui se trouvent chez lui et qu'il destine à la location. Il n'est tenu compte, toutefois, par l'Administration, en ce qui concerne ces derniers, que des faits « habituels ». Ce n'est que l'application d'un principe fondamental en matière d'impôt direct, et un marchand ne serait pas imposable à raison des vélocipèdes qu'il louerait exceptionnellement ou qu'il mettrait ou ferait mettre en circulation uniquement à titre d'essais ou d'expériences (Instr. dir. gén. contr. dir., 27 juin 1893).

604. — 2° Les vélocipèdes qui sont possédés en conformité de règlements militaires ou administratifs (L. 28 avr. 1893, art. 10, al. 2).

605. — L'art. 6, L. 13 juill. 1900, précise, en même temps qu'il le limite, ce deuxième cas d'exemption. Sont seuls considérés, dit cet article, comme possédés en vertu des règlements militaires ou administratifs pour l'application de l'art. 10, L. 28 avr. 1893 : 1° les vélocipèdes de toute nature possédés par les administrations publiques, civiles ou militaires ; 2° les vélocipèdes de toute nature possédés par les fonctionnaires, employés ou agents des mêmes administrations lorsque l'usage leur en est obligatoirement prescrit par un règlement officiel ; 3° les vélocipèdes ordinaires à une place possédés, à titre facultatif, par les mêmes fonctionnaires, employés ou agents, lorsque la partie de leurs émoluments soumise à la retenue pour les pensions civiles est inférieure à 1,500 fr. et qu'en outre ils utilisent habituellement ces vélocipèdes pour l'exécution du service.

606. — Aucune difficulté ne saurait se produire en ce qui concerne les vélocipèdes de la première catégorie. Dès l'instant qu'un appareil de cette nature, avec ou sans machine motrice, appartient à une administration publique, est sa propriété, l'exemption est acquise de plein droit, qu'il s'agisse d'une administration de l'Etat ou d'un service départemental ou communal (Circ. dir. gén. contr. dir., 30 janv. 1901).

607. — En ce qui concerne les vélocipèdes de la seconde catégorie, l'exemption est également subordonnée à un fait d'une constatation facile : l'existence d'un règlement officiel rendant obligatoire l'usage du vélocipède. L'obligation doit, toutefois, être formelle. Ainsi les arrêtés du ministre de l'Intérieur des 2 juin 1897 et 28 oct. 1899 qui se bornent à reconnaître « nécessaire » pour toute une série de fonctionnaires et agents qu'il énumère l'usage du vélocipède ne procure plus à ceux-ci que le bénéfice de la seconde catégorie.

608. — En ce qui concerne les vélocipèdes de la troisième catégorie, quelques explications sont indispensables. Le droit à l'exemption est ici subordonné à l'existence de quatre conditions essentielles, qui doivent se trouver simultanément réunies. 1° Tout d'abord, il ne peut s'agir que d'un « vélocipède ordinaire à une seule place » : les motocycles ou motocyclettes, de même que les vélocipèdes à plusieurs places, possédés à titre facultatif par des fonctionnaires ou agents autorisés seulement à en faire usage pour leur service, sans que cet usage leur soit imposé, ne sont admis, en aucun cas, au bénéfice de l'exemption. 2° Il faut, en second lieu, que le fonctionnaire ou l'agent appartienne à une administration publique, qu'il fasse partie, à titre officiel, permanent et exclusif, de ses cadres. Les médecins du service de l'assistance médicale gratuite, les sapeurs-pompiers communaux, compris dans l'énumération de l'arrêté précité du ministre de l'Intérieur, du 2 juin 1897, ne sauraient donc plus prétendre à la dispense. Continuent à en bénéficier, au contraire, pourvu qu'ils satisfassent aux autres conditions, les commis des ponts et chaussées, les gardes de navigation et les gardes-pêche autorisés par l'arrêté du ministre des Travaux publics du 26 juill. 1897 à faire usage du vélocipède pour les besoins de leur service (V. Circ. min. Trav. publ., 26 juill. 1897 et 30 janv. 1901). Quant aux cantonniers-chefs et cantonniers, visés également par cet arrêté, un doute pouvait naître à leur égard de ce qu'ils subissent la retenue, non pour les pensions civiles, en vertu de la loi de 1853, mais sous forme de versement à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse : l'administration des contributions directes a décidé que, pour tous les agents dans cette situation, il serait procédé par analogie, sans avoir égard à ce qu'ils sont ou non sous le régime de la loi de 1853, 3° La troisième condition est que le fonctionnaire, employé ou agent, ait un traitement inférieur, quant à la partie soumise à la retenue, à 1,500 fr. S'il n'est pas sous le régime de la loi de 1853, la supputation a lieu, comme nous venons de le dire, par voie d'analogie. 4° La quatrième condition est que le vélocipède serve habituellement à l'exécution du service. Le Conseil d'Etat avait jugé, antérieurement à la loi du 13 juill. 1900, qu'un lieutenant de sapeurs-pompiers communaux et qu'un médecin de l'assistance médicale gratuite, inscrits par le préfet sur la liste nominative des agents possédant et utilisant un vélocipède dans l'intérêt du service, avaient droit à l'exemption encore qu'ils ne fissent usage que très-accidentellement de leur appareil. Il manquerait aujourd'hui à ces contribuables, pour être exemptés de l'impôt, outre la qualité, ainsi que nous l'avons déja fait remarquer, d'agents permanents de l'Administration, « l'usage habituel » exigé par la loi nouvelle (Circ. dir. gén. contr. dir., 30 janv. 1901).

609. — Mais dès l'instant qu'un fonctionnaire ou agent rentre dans les catégories autorisées par un arrêté ministériel à faire usage du vélocipède et si, d'ailleurs, il satisfait aux autres conditions exigées, il a droit à l'exemption quand même il aurait été omis sur les listes nominatives dressées annuellement par les chefs de service. — Cons. d'Et., 28 janv. 1899, Ledeuil, [S. et P. 1901.3.82, D. 1900.5.656]; — 3 mars 1900, Cantal, [S. et P. 1902.3.61, D. 1901.3.52]

610. — Le bénéfice de l'exemption est personnel. Il ne s'étend pas aux vélocipèdes dont les commis des bénéficiaires peuvent se trouver appelés à faire usage pour les besoins de leur service. — Cons. d'Et., 28 mai 1897, Chauvelot, [S. et P. 99.3.61, D. 99.3.16]

611. — En ce qui concerne les bicyclettes des militaires, il a été jugé qu'un soldat non investi de l'emploi de vélocipédiste militaire doit la taxe pour la bicyclette qu'il possède. — Cons. d'Et., 12 nov. 1897, Delahaye, [Leb. chr., p. 687]

612. — ... Que l'art. 10, L. 28 avr. 1893, qui exempte de la taxe les vélocipèdes possédés en conformité des règlements militaires, n'est pas applicable aux vélocipèdes que les hommes de la réserve doivent, aux termes du règlement du 5 avr. 1895, pour recevoir l'affectation de vélocipédistes, apporter avec eux lors de leurs convocations ou en cas de mobilisation. Le règlement suppose, en effet, que ces hommes possèdent ces vélocipèdes pour leur usage personnel. Ils ne sauraient donc être considérés comme les acquérant ou les conservant uniquement en vue de convocations qui n'ont qu'un caractère pour ainsi dire accidentel. — Cons. d'Et., 31 oct. 1896, Nain, [S. et P. 98.3.117, D. 98.3.18]; — 1er avr. 1898, Puech, [S. et P. 1900.3.29, D. 99.3.69]

613. — L'exemption de taxe intervenue au cours de la possession d'un vélocipède et postérieurement au 1er janvier ne comporte pas décharge pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. — Cons. d'Et., 29 janv. 1898, Feydt, [D. 99.3.37]

SECTION III.

Plaques de contrôle.

614. — L'art. 3 de l'arrêté-type du 29 févr. 1896 prescrit que tout vélocipède circulant sur la voie publique portera une plaque d'identité, indiquant le nom et le domicile du propriétaire (V. *suprà*, n. 532 et s.). La loi du 13 avr. 1898, qui a modifié le tarif de la taxe sur les vélocipèdes, dispose dans son art. 8 qu'à partir du 1er mai 1899 ces appareils seront, sous peine de contravention, munis, en outre, d'une plaque de contrôle, dont le but est d'attester que la taxe a bien été payée ou que le possesseur du vélocipède en est dispensé. Le modèle et les conditions de délivrance de cette plaque se trouvent déterminés tant par le règlement d'administration publique spécialement rendu à cet effet le 17 déc. 1898 que par les art. 4 à 8, L. 24 févr. 1900. En rendant désormais obligatoire la mention sur ladite plaque des nom, prénoms et adresse du contribuable, la loi du 24 févr. 1900 a, du même coup, rendu inutile la plaque d'identité distincte. Les deux plaques comportant les mêmes indications, elles se confondent. — Trib. simpl. pol. Châteauneuf-en-Thymerais, 4 oct. 1899; — Lectoure, 28 oct. 1899, [*Rev. just. paix*, 1900, p. 103] — V. Circ. min. Int. et Trav. publ., 6 août 1900. — V. *suprà*, n. 532.

615. — Le décret du 17 déc. 1898 prévoit, dans ses art. 1 et 3, trois modèles de plaques de contrôle : un pour les vélocipèdes sans moteur mécanique (modèle A), un pour les vélocipèdes munis d'une machine motrice (modèle B), un pour les vélocipèdes possédés en vertu de règlements militaires ou administratifs et, à ce titre, exempts d'impôt (modèle C). Ces trois modèles, en métal, sont arrêtés par le ministre des Finances (L. 24 févr. 1900, art. 4). Chaque plaque, à quelque modèle qu'elle appartienne, est frappée par l'administration des monnaies et médailles, dans le cartouche circulaire placé à la partie inférieure, d'un poinçon (Décr. 17 déc. 1898, art. 1) figurant en relief un profil de République casquée avec les mots « Ministère des Finances » gravés en creux.

616. — Chaque vélocipède doit être muni d'autant de plaques qu'il comporte de places (Décr. 17 déc. 1898, art. 1, *in fine*). La ou les plaques portent chacune, sous peine de contravention, dans un cartouche réservé à cet effet, les nom, prénoms et adresse du contribuable, gravés par ses soins et à ses frais (L. 24 févr. 1900, art. 4, al. 2), ou, si le propriétaire est une administration, le nom de cette administration. Elles sont fixées sur le tube de direction du vélocipède, soit au moyen d'une lame métallique délivrée en même temps que la plaque, soit par tout autre procédé. Pour les vélocipèdes ordinaires à plusieurs places, la première plaque est fixée comme il vient d'être dit; les autres sont apposées sur les tubes diagonaux du cadre qui supportent chacune des selles à partir de la seconde. Pour les vélocipèdes à moteur mécanique considérés comme vélocipèdes à plusieurs places, elles sont fixées les unes au-dessus des autres sur le tube de direction (Décr. 17 déc. 1898, art. 2). Pour les vélocipèdes attelés à une voiturette-remorque ou munis d'un avant-train, elles sont fixées de même sur le tube de direction (Circ. min. Int., 30 avr. 1900). Elles doivent, les unes et les autres, toujours rester apparentes (Décr. 17 déc. 1898, art. 2, *in fine*).

617. — Les plaques des vélocipèdes appartenant à un loueur doivent porter dans le cartouche rectangulaire, en plus des nom, prénoms et adresse de celui-ci, un numéro d'ordre (Arr.-type, 29 févr. 1896, art. 3).

618. — Toutes les plaques sont valables pour une durée de quatre années, à partir du 1er mai 1900 (L. 24 févr. 1900, art. 4, al. 1). Celles actuellement en service et portant le millésime 1900 valent conséquemment jusqu'au 30 avr. 1904. Il en sera délivré à partir de cette date qui porteront le millésime 1904 et seront valables jusqu'au 30 avr. 1908.

619. — La délivrance est effectuée, pour les plaques modèles A et B, par le percepteur du lieu de l'imposition, soit contre le paiement des douzièmes échus de la contribution, soit, s'il s'agit d'un vélocipède non encore imposé, au vu du récépissé de la déclaration faite à la mairie. Pour les plaques modèle C, elle est faite par le directeur des contributions directes sur la demande et par l'intermédiaire du chef local du service dont font partie les militaires ou agents intéressés. Aucune rétribution spéciale n'est due, non plus que pour la lame métallique qui accompagne chaque plaque (Décr. 17 déc. 1898, art. 3; Circ. min. Int., 24 févr. 1899).

620. — Les personnes domiciliées à l'étranger qui entrent en France avec un vélocipède ne sont pas tenues, si leur séjour ne dure pas plus de trois mois, de la taxe sur les vélocipèdes. Mais elles doivent demander aux agents du service des douanes un permis, lequel leur est délivré sur papier timbré à 0 fr. 60 et les autorise à circuler sans plaque. Elles en doivent demeurer porteurs et en justifier à toute réquisition. A l'expiration des trois mois, elles sont astreintes, si elles prolongent leur séjour en France, à la déclaration réglementaire et à l'apposition sur leur vélocipède d'autant de plaques de contrôle qu'il comporte de places. Ces plaques leur sont délivrées par tout percepteur après versement du montant total de la taxe dont elles sont passibles (Décr. 17 déc. 1898, art. 4).

621. — Les plaques de contrôle devenues inutilisables sont remplacées gratuitement par le percepteur du lieu de l'imposition sous la réserve que les contribuables justifient de leur identité et qu'on puisse facilement reconnaître, sur les plaques hors d'usage ou sur leurs fragments, qui sont retenus, le poinçon de l'Etat et les inscriptions relatives aux nom, prénoms et adresse du contribuable (L. 24 févr. 1900, art. 4).

622. — Les plaques de contrôles perdues ou soustraites peuvent également être remplacées à titre gratuit (L. 24 févr. 1900, art. 5). Mais le remplacement est subordonné à une déclaration et à des justifications dont les formes et la nature sont méticuleusement déterminées tant par un règlement d'administration publique du 11 mai 1900 que par une circulaire du ministre des Finances du 2 juin 1900 et une circulaire de la direction générale de la comptabilité publique du 9 du même mois. Nous n'en indiquons que les dispositions essentielles. La déclaration de perte ou de soustraction est faite, par le contribuable ou en son nom, dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle l'intéressé a constaté la perte ou la soustraction, devant le maire de la commune dans laquelle le vélocipède est imposé ou imposable, ou de la commune où a lieu la perte ou la soustraction, si les deux communes sont distantes de plus de 50 kilom. Le réclamant justifie de son identité et, s'il y a lieu, du mandat qui lui a été donné. Le maire rédige la déclaration dans la forme arrêtée par le ministre des Finances (Décr. 11 mai 1900, art. 1, 2 et 5). Le percepteur, sur le vu de cette déclaration, qu'il conserve, et après vérification de la concordance de ses indications avec celles portées au rôle, délivre une nouvelle ou de nouvelles plaques. Il en fait mention sur le rôle (art. 3).

623. — A défaut de déclaration dans les délais ou d'insuffisance des justifications produites, le contribuable doit, pour obtenir une nouvelle plaque, procéder à une nouvelle déclaration dans les mêmes formes que la première et acquitter une taxe supplémentaire calculée d'après le tarif légal, mais seulement pour la période comprise entre le premier jour du mois de la perte ou de la soustraction et la fin de l'année (L. 24 févr. 1900, art. 6).

624. — Les contribuables qui ont cessé de posséder un vélocipède doivent, dans les quinze jours, en faire la déclaration au maire de la commune de leur résidence et lui remettre en même temps la plaque de contrôle qui leur a été délivrée. Faute de s'être conformés à cette prescription, ils sont maintenus, pour

l'année suivante, au rôle de la commune où ils étaient précédement imposés (L. 24 févr. 1900, art. 7).

625. — La circulation d'un vélocipède dépourvu de plaque de contrôle, ou portant un nombre de plaques inférieur à celui des plaques de l'appareil, ou portant une plaque qui est d'un modèle autre que celui en service dans la période quadriennale en cours, ou qui est d'un modèle différent de celui que comporte la machine, ou sur laquelle n'est pas apposé le poinçon de l'Etat, ou sur laquelle ne sont pas gravés les nom, prénoms et adresse du possesseur, et, si c'est un loueur, un numéro d'ordre, ou qui n'est pas fixée à l'endroit réglementaire, ou qui n'est pas apparente, constitue, d'après ce que nous venons de dire, une contravention. Il en est de même du fait, pour une personne domiciliée à l'étranger, de circuler sans permis délivré par la douane ou avec un permis remontant à plus de trois mois (LL. 13 avr. 1898, art. 8, et 24 févr. 1900, art. 4, al. 2 et 8; Décr. 17 déc. 1898, art. 1, 2 et 4). — V. Circ. min. Int. et Trav. publ., 30 avr. et 6 août 1900, et à la suite, notice min. Fin. sur les obligations imposées aux possesseurs de vélocipèdes.

626. — Les contraventions sont constatées, non plus seulement, comme en matière de circulation des automobiles et vélocipèdes, par les officiers de police judiciaire (V. *suprà*, n. 380 et 514), mais aussi par tous les autres fonctionnaires et agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de police du roulage (V. *suprà*, n. 227 et 228; L. 24 févr. 1900, art. 8).

627. — Elles sont punies des peines de simple police (LL. 13 avr. 1898, art. 8, et 24 févr. 1900, art. 8).

628. — Mais contre qui la contravention doit-elle être poursuivie? Contre le propriétaire ou contre le détenteur du vélocipède? L'art. 8, L. 13 avr. 1898, ne s'en explique pas; il ne spécifie pas, en obligeant tout vélocipède ou appareil analogue à être porteur d'une plaque de contrôle, à la charge de qui il crée cette obligation, et les tribunaux de police, saisis de procès-verbaux de contravention, décident presque tous que ladite charge incombe aux seuls propriétaires des machines, à ceux-là mêmes sur qui pèse le paiement de la taxe, à l'exclusion de ceux qui les détiennent à un titre provisoire ou précaire, parce que, par exemple, on les leur a louées, prêtées ou confiées en dépôt. On fait valoir à l'appui de cette opinion, qui a de nombreux partisans, que l'impôt sur les vélocipèdes est un impôt direct et personnel ne frappant que les propriétaires des machines; que la plaque de contrôle n'a d'autre objet que de constituer un signe extérieur rendant plus efficace et plus sincère la perception de cet impôt; que l'art. 8, L. 13 avr. 1898, ne l'a prescrite, de toute évidence, que dans un intérêt d'ordre purement fiscal; que, du reste, l'art. 4, al. 2, L. 24 févr. 1900, relatif à l'inscription, dans le cartouche réservé, des nom, prénoms et adresse du contribuable, rend expressément celui-ci responsable de l'absence de cette mention; que, très-certainement le législateur de 1898, comme celui de 1900, n'a entendu viser que lui et que ne commet pas, par conséquent, une contravention celui qui, simple détenteur provisoire ou précaire d'un vélocipède qu'on lui a loué, prêté ou confié en dépôt, circule avec ce vélocipède sur la voie publique sans qu'il soit pourvu de la plaque de contrôle réglementaire. — Trib. simpl. pol. Moissac, 10 juin 1899, Gardy, [D. 99.2.468]; — 7 avr. 1900, Delmas et Macabiau, [*Gaz. Pal.*, 1900.1.665] — Trib. simp. pol. Troyes, 4 juill. 1899, Michon, [D. 99.2.468] — Trib. simp. pol. Amiens-ville-la-Campagne, 2 août 1900, [J. *La loi*, 29 oct. 1900] — V. aussi Rixens et Lafont, *op. cit.*, p. 267 et s.

629. — La Cour de cassation s'est prononcée toutefois dans un sens différent, et c'est à cette seconde opinion que nous nous rallions. La plaque des vélocipèdes est exigée, en tant que plaque de contrôle, par les lois fiscales des 13 avr. 1898 et 24 févr. 1900 et par le règlement d'administration publique du 10 déc. 1898. Mais elle est aussi exigée, en tant que plaque d'identité, par l'art. 3 de l'arrêté préfectoral type du 29 févr. 1896 (V. *suprà*, n. 532). Cette dernière obligation incombe à quiconque circule sur une voie publique avec un vélocipède, qu'il soit propriétaire ou simple détenteur provisoire ou précaire de ce vélocipède. Si donc un particulier est rencontré sur la voie publique avec un vélocipède que, par exemple, il a pris en location et qui est dépourvu de la plaque d'identité et de contrôle prescrite par les lois, décret et arrêté précités, des poursuites pourront, à la vérité, être exercées contre le loueur s'il est établi, d'une façon quelconque, qu'il n'a pas satisfait, en tant que contribuable, à toutes les obligations des lois de 1898 et de 1900; mais il en devra être exercées, dans tous les cas, contre le détenteur pour avoir contrevenu à l'art. 3 de l'arrêté préfectoral du 29 févr. 1896 en circulant sur la voie publique avec un vélocipède dépourvu de plaque d'identité. Les mêmes peines sont, au surplus, applicables. — Cass., 10 nov. 1899, Flayol, [S. et P. 1902.1.159, D. 1900.1.183]

630. — « Tout vélocipède ou appareil analogue doit porter... », dit l'art. 8, L. 13 avr. 1898. Il n'ajoute pas, comme le fait, pour la plaque d'identité, l'arrêté préfectoral du 29 févr. 1896 : « ... lorsqu'il circule », et l'on en doit conclure que la plaque de contrôle doit demeurer fixée à demeure sur la machine afin que les agents verbalisateurs puissent, en tout lieu, s'assurer *de visu*, comme c'est son but, que le propriétaire a bien payé l'impôt. Le fait, par conséquent, qu'un vélocipède ne circulant plus, mais momentanément remisé dans le garage d'un vélodrome, — lequel, un jour de courses, est un lieu public, — y est trouvé non porteur de la plaque réglementaire, constitue, à l'égard de son possesseur, une contravention. — Trib. simp. pol. Reims, 4 nov. 1901, X..., [*Gaz. Pal.*, 1901.2.629]

631. — Mais il paraît difficile de relever, comme le fait le jugement cité, lorsqu'en pareil cas la plaque que le vélocipédiste détient dans sa poche, ne porte pas les nom, prénoms et adresse du propriétaire, deux contraventions, l'une pour défaut de plaque sur le vélocipède (L. 13 avr. 1898, art. 8; Décr. 17 déc. 1898, art. 2), l'autre pour défaut d'inscription du nom (L. 24 févr. 1900, art. 4, al. 2). Avoir sa plaque dans sa poche, c'est ne pas en avoir, et cela constitue la première contravention. Quant à la seconde, elle ne peut exister qu'autant que la plaque elle-même existe, c'est-à-dire qu'elle est fixée sur le tube de direction de la machine.

632. — L'art. 10, L. 28 avr. 1893, dispense, nous l'avons vu, les marchands du paiement de la taxe pour les vélocipèdes qu'ils possèdent et qui sont exclusivement destinés à la vente (V. *supra*, n. 602). Mais s'ils ne paient pas la taxe, il ne leur est pas délivré de plaques de contrôle, et, en l'absence d'une exception expresse de la loi en ce qui concerne ces plaques, on peut se demander si, malgré les instructions très-larges de la direction générale des contributions directes (V. *supra*, n. 603), lesdits marchands ne se mettent pas en contravention lorsqu'ils font sortir des machines ainsi dépourvues de plaques sur la voie publique pour des essais demandés par un client ou simplement pour les livrer. Il semble qu'il serait, dans tous les cas, prudent de les munir d'une des plaques que peut posséder le marchand. Un jugement de simple police a bien relaxé un dépositaire de bicyclettes qui avait été rencontré allant livrer à un client une bicyclette qui ne portait ni plaque d'identité, ni plaque de contrôle, par ce motif qu'on ne peut imposer au dépositaire ou marchand allant livrer sa machine l'obligation de pourvoir cette machine de plaques qui ne peuvent être la propriété que du propriétaire de ladite machine et ne sont délivrées qu'à lui seul. Mais on peut répondre que, d'abord, la loi ne distingue pas, qu'ensuite, au moins en ce qui concerne la plaque d'identité, l'art. 3, Arr. préf., 29 févr. 1896, continue de subsister. — V. Trib. simpl. pol. Sainte-Ménehould, 28 sept. 1899.

ROULEMENT. — V. Cour d'appel. — Organisation judiciaire.

ROUMANIE.

Bibliographie.

Ouvrages généraux et recueils de textes. — *Almanach de Gotha*, 1903 — *Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 647 à 651; 1877, p. 696 à 699; 1878, p. 655 à 672; 1879, p. 757 à 766; 1880, p. 599 à 612; 1881, p. 704 à 715; 1882, p. 892 à 909; 1883, p. 699 à 711; 1884, p. 674 à 703; 1885, p. 561 à 566; 1886, p. 675 à 689; 1887, p. 764 à 790; 1888, p. 834 et 835; 1889, p. 842 à 844; 1890, p. 744 à 757; 1891, p. 841 à 851; 1892, p. 802 à 821; 1893, p. 659 à 676; 1894, p. 814 à 829; 1895, p. 738 à 763; 1896, p. 670 à 683; 1897, p. 772 à 777; 1898, p. 659 à 666; 1899, p. 588 à 595; 1900, p. 461 à 497. — Aricescu, (C. D.), *Istoria revolutiunii romane de la 1821* (*Histoire des révolutions roumaines depuis 1821*), Craiova, 1874, in-8°. — Arion (C. C.), *La situation économique et sociale du paysan en Roumanie*, 1895. — Baicoanu (Const. J.), *Geschichte der Rumänischen Zollpolitik seit dem XIV Jahrhundert bis 1894*, Stuttgard,

1896. — Bandau (Adelheid), *Bilder aus Rumänien*, Berlin, G. Hempel, 1882, in-16. — Bawr, *Histoire de la Valachie*, Vienne, 1806. — Beauce (A.), et Mathorel (H.), *La Roumanie, géographie, histoire, organisation politique et judiciaire, religion, armée, finances, commerce, navigation, mœurs et coutumes*, 1878, in-8°. — Benger (G.), *La Roumanie en 1900*, in-4°. — Bergner (Rudolf), *Rumänien, Eine Darstellung des Landes und der Leute*, Breslau, 1887, in-8°. — Bibesco (Prince Georges), *Roumanie*, 1893-94, 2 vol. in-8°. — Bley (Gustave), *La Roumanie*, 1896, in-8°. — Block (Maurice), *L'Europe politique et sociale*, 2e éd., 1893, in-8°. — Boerescu (B.), *Codicile romane (Codes roumains), nouvelle édition, comprenant toutes les lois en vigueur au 31 déc. 1881*, Bucarest, 1873-1882, 2 vol. in-8°. — Braileanu (Const.), *Conventions de la Roumanie avec les Etats étrangers concernant le commerce et les marques de fabrique. Tarif général des droits de douane. Lois et règlements sur les marques de fabrique et de commerce, l'encouragement de l'industrie nationale et le commerce ambulant*, Bucarest, 1899, in-8°. — Bujeoranu (M.), *Collectiune de legiurile romanici (Collection des lois roumaines anciennes et nouvelles, promulguées jusqu'à la fin de l'année 1875)*, Bucarest, 1873-75, 2 vol. in-4°. — Chiaro (del), *Istoria de le moderne revoluzione de Valachia*, Venise, 1717. — Choublier, *La question d'Orient depuis le traité de Berlin*, 1898, in-8°. — Codresco (Jean-Emm.), *Recueil des documents, traités et autres actes concernant l'histoire et la langue des Roumains*, 1883, in-8°. — Colson (Félix), *Etat présent et avenir de la Moldavie et de la Valachie*, 1839. — *Convention pour l'assistance judiciaire entre la Roumanie et la Belgique*, 20 févr. 1881, Bucarest, 1881, 5 pages, in-4°. — Cruspenski (C. E.), et Turburi (Gr. G.), *Asupra Agriculturei Romaniei, studui statistic (Etudes statistiques sur l'agriculture roumaine)*, Bucarest, 1895. — Dahn, *Eine Lanze für Rumänien*, Leipzig, 1883, in-8°. — Densusianu (Nic.), *Documente privitore la istoria Romanilor (1199-1345), (Documents concernant l'histoire roumaine)*, Bucarest, 1887, in-4°. — Djuvara (T. G.), *Tractate, conventiuni si invoiri internationale ab Romaniei actualmente in vigore (Traités, conventions et accords internationaux de la Roumanie actuellement en vigueur)*, Bucarest, 1888, in-8°. — Dumarest, *La Roumanie*, Bourg, 1884, in-8°. — Engel, *Geschichte der Moldau und Valachei* — Gheta (Ion Ph.), *Codicile de sediuta al Romaniei*, Ploïescu, 1892, in-12. — Gottereau (A.), *Voyage en Roumanie*, Nancy, 1881, in-8°. — Grammont (Vte A. L. de), *De l'administration provisoire russe en Valachie*, Bucarest, 1840. — *Grande Encyclopédie*, publiée sous la direction de M. Berthelot, v° *Roumanie*. — Hurmuzaki, (Eudoxius von), *Fragmente zur Geschichte der Rumänen*, Bucarest, 1881-1886, in-8°; — *Documente privitore la istoria Romanilor (Documents concernant l'histoire roumaine)*, 1576-1600, Bucarest, 1888, in-4°; — *Documente privitore la Istoria Romanilor*, Bucarest, 1895-1897, 29 vol. gr. in-8°. — Jorgo (N.), *Acte si fragmente cu privire la istoria Romanilor (Actes et fragments se rapportant à l'histoire roumaine)*, Bucarest, 1895-1897, 2 vol. et 1 fasc. in-8°. — Kogalniceanu (Michail), *Cronicele Romaniei seu Letopisetele Moldaviei si Valachiei (Chroniques roumaines ou éphémérides Moldaves et Valaques)*, 2e éd., Bucarest, 1872-1874, 3 vol. in 4°. — Krauss (H.), *Bucarest und Rumänien*, Leipzig, 1896. — Larousse, *Dictionnaire et suppléments*, v° *Roumanie*. — Locusteanu (J.), *Dictionar geografic at judetului Romanuti (Dictionnaire géographique et judiciaire de Roumanie)*, Bucarest, 1889, in-8°. — Marbeau (Ed.), *Un nouveau royaume*, 1881, in-8°. — Mitilenu, *Collectiune de tractatele si conventiunile Romaniei cu puterile straine, de la anulu 1368 pane in dilele nostre (Recueil des traités et des conventions intervenus entre la Roumanie et les puissances etrangères depuis 1368 jusqu'à nos jours)*, Bucarest, 1874, in-8°. — Negruzzi (J.), *Histoire de la littérature roumaine* (en allemand), Wernigerode, 1892, in-8°. — Oncuil (D.), *Originile principatelor romane (Origines des principautés roumaines)*, Bucarest, 1899, in-8°. — Papin (A.), *Tesauru de monumente historice (Trésor des monuments historiques)*, Bucarest, 1864, 3 vol. in-8°. — Pastia (S.), *Codicile romane (Codes roumains)*, vol. comprenant toutes les lois et ordonnances promulguées de 1859 à 1870 en matière judiciaire, avec des renvois et des annotations, Jassy, 1870, in-12. — Raicevitch, *Voyage en Valachie et en Moldavie*, traduit de l'italien par J.-M. Lejeune, 1822. — Regnault (Elias), *Histoire des principautés danubiennes*. — Renier (Léon), *Encyclopédie moderne*, 1851, t. 25, v° *Roumanie*. — Richard (A. de), *La Roumanie à vol d'oiseau*, Bucarest, 1895. — Robin (F.) et Staicovici (Ch.), *Recueil de statistique roumaine*, Bucarest, 1898. — Romero y Giron (Vincente) et Moreno (Alejo Garcia), *Anuario de legislación universal*. — Roumenholler (G.), *La Roumanie*, Rotterdam, 1898, in-8°. — Salaberry (Cte de), *La Valachie et la Moldavie*, 1821. — Sentupéry (Léon), *L'Europe politique*, 1893-1895, 3 vol. in-8°. — Sturdza, (D.-A. et D.-C.), et Ghenadie Petrescu, ensuite Sturdza et Colescu-Vartic (C.), *Acte si documente relative la istoria renasterei Romaniei (Actes et documents relatifs à l'histoire de la renaissance roumaine)*, Bucarest, 1888-1896, 8 vol. in-8°. — Ubicini (A.), *Les origines de l'histoire roumaine*, texte revu et publié sur le manuscrit de l'auteur, par Georges Bengesco, 1886, in-18. — Urechia (V.-A.), *Istoria Romanilor (Histoire roumaine)*, Bucarest, depuis 1888, 8 vol. in-8°. — Vaillant (J.-A.), *Histoire de la Roumanie*. — Vivien de Saint-Martin, *Dictionnaire géographique et supplément*, v° *Roumanie*. — Vogel (Ch.), *Le monde terrestre au point de vue actuel de la civilisation*, 1881, in-8°, t. 3, 1re part. — Wilkinson (W.), *Tableau de la Moldavie et de la Valachie*. — Xenopol (A.-D.), *Une énigme historique, les Roumains au Moyen âge*, 1885, in-8°.

Histoire du droit roumain. — Alexandresco (Démètre), *Droit ancien et moderne de la Roumanie*, Louvain et Bucarest, 1897, in-8°. — Blaramberg (Nicolas), *Essai comparé sur les institutions et les lois de la Roumanie, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Bucarest, 1885, in-8°. — Dissesco (C.-G.), *Les origines du droit roumain* (traduit par J. Last), 1899, in-8°. — Engelhardt (E.), *La Turquie et les principautés danubiennes, sous le régime des capitulations*, 1879, in-8°. — Moroianu (G.), *La loi agraire de 1864 et l'état du paysan en Roumanie*, Stuttgard, 1898, in-8°. — Negulescu (P.), *Histoire du droit et des institutions de la Roumanie*, 1898, in-8°. — Philippide (A.), *Inucare asupra starei sociale a popurului romanesi intrecut (Coup d'œil sur l'histoire de l'état social du peuple roumain)*, Iassy, 1896, in-8°.

Droit constitutionnel et administratif. — Charbonnier, *Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés*, 2e éd., 1883, in-8°. — Dareste (F.-R.), *Les constitutions modernes*, 2e éd., 1891, 2 vol. in-8°. — Demombynes (G.), *Les constitutions européennes*, 2e éd., 1883, 2 vol. in-8°. — Esmein, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, 3e éd., 1903, in-8°. — Laferrière (E.) et Batbie (A.), *Les constitutions d'Europe et d'Amérique*, 1869, in-8°. — Lesignano (Princesse de), *Les constitutions de tous les pays civilisés*, Bruxelles, 1880, in-fol. — *Le suffrage universel, étude comparée des diverses législations électorales*, 1883, in-8°. — Petrescu (Joan.-Em.) et Paltineaux (Dimitri), *Codicele comunale (Code communal, recueil des lois et règlements relatifs à l'administration communale des villes et campagnes, avec des notes)*, Bucarest, 1879-1882, 2 vol. in-32. — Sveistrop (Paul), *Constitutions modernes, lois électorales et reglements dans les divers pays* (en danois), Copenhague, 1880-1886, 4 vol. in-8°.

Droit civil. — Alexandresco (D.), *Explicatione teoretica si practica a dreptului civil roman (Explication théorique et pratique du droit civil roumain)*, Iassy, 1886, in-8°. — Brailoiu (K. N.), *Letiuirile civile (Leçons de droit civil)*, Bucarest, 1854, in-8°. — Brun (Jules), *Les trente-deux mariages roumains*, 1893, in-18. — Eraclide (Constantin), *Explicatione teoretica si practica a codicelui civile (Explication théorique et pratique du Code civil)*, Bucarest, 1873, 3 vol. in-8°. — Ghica (T.), *La propriété littéraire et artistique en Roumanie*, 1900, in-8°. — Schiffner (Ludwig), *Manuel de droit civil roumain* (en allemand), Vienne, 1877, in-8°.

Procédure civile. — Sandulescu-Nanovenu (J.-G.), *Explicatiunea teoretica si practica a codicelui de procedura civile (Commentaire théorique et pratique du Code de procédure civile)*, Bucarest, 1879, 2e éd., in-8°.

Droit commercial. — Bohl (Joan), *Code de commerce roumain comparé aux principaux Codes de commerce européens*, 1895, in-8°. — Bonnemains (E. de) et Voinesco (R.-P.), *La loi roumaine sur la faillite* (20 juin 1895), 1896, in-8°. — Borchardt (Oscar), *Die geltenden Handelsgesetze des Erdballs (Les lois commerciales en vigueur dans le monde entier)*, Berlin, 1883, in-8°. — Hœchster (E.-G.), Sacré (Auguste) et Oudin (Léonel), *Ma-*

nuel du droit commercial français et étranger, 1874, in-8°. — Lyon-Caen (Ch.), *Tableau des lois commerciales en vigueur dans les principaux Etats de l'Europe et de l'Amérique*, 1881, 2e éd., in-8°. — Poianaru (Bor lea (Jon-G. et Vines (Vasile-A.), *Noul Codice de comerciu al Romanici comentat si adnotat* (*Le nouveau Code de commerce roumain commenté et annoté*), Bucarest, 1889, in-16. — Rodoi (Joan), *Noul Codice de comercin* (*Nouveau Code de commerce*), Bucarest, 1887, in-12.

Droit pénal. — Stoicescu (Constantin), *Discours sur la détention préventive et la liberté provisoire*, Bucarest, 1880, p. 34, in-8°.

Droit international. — Boeresco (Michel-B.), *Etude sur la condition des étrangers, d'après la législation roumaine rapprochée de la législation française*, 1899, in-8°. — Fuchs-(Henel (Rodolphe) et Doberentz (Georg), *Gesetze und Vorschiften für die Auslander in Rumänien* (*Lois et règlements concernant les étrangers en Roumanie*), Breslau, 1895, in-8°. — Moreau (Félix), *Effets internationaux des jugements en matière civile*, 1884, in-8°.

Question du Danube. — Callimaci-Catargi (N.), *Appendice au livre vert roumain sur la question du Danube*, 1881, in-8°. — Holtzendorff (Franz von), *Les droits riverains de la Roumanie sur le Danube, consultation de droit international*, édit. franç., contenant les traités, conventions et règlements relatifs à la navigation fluviale internationale de 1648 à 1883, Leipzig, 1884, in-8°. — Orban (Pierre), *Etude du droit fluvial international*, 1896, in-8°. — Sturdza (D.), *La question des Portes-de Fer et des cataractes du Danube*, Berlin, 1899, in-8°.

Index alphabétique.

Abbayes, 196.
Abus de confiance, 96, 202, 203, 235.
Achat, 119.
Académie roumaine, 63, 66.
Acquisition d'immeubles, 1, 78, 104, 106, 176 et 177.
Acquittement, 41.
Acte authentique, 199.
Action en bornage, 236.
Action en partage, 232.
Action immobilière, 146, 232.
Action mobilière, 146, 232.
Action personnelle, 232.
Action possessoire, 232, 236.
Accusation, 41.
Adjoint, 43, 136, 139, 151, 154, 164, 170, 180.
Adjoint au greffier, 201.
Adjoint au juge de paix, 201, 231.
Administrateur, 234.
Adoption, 232.
Adunari, 42.
Affaires civiles, 216, 226, 232, 236.
Affaires correctionnelles et criminelles, 216, 218, 224, 226, 228, 234, 237.
Affaire électorale, 226.
Affaires étrangeres, 35.
Affaires de l'Etat, 38.
Affichage, 98, 159.
Affranchissement des serfs, 3.
Age, 55, 62, 63, 94, 111, 112, 123, 130, 139, 203, 205, 215, 221, 225, 228, 235, 242, 246, 247 et 248.
Agent, 125, 268.
Agglomération, 134.
Agriculture, 35.
Ajournement, 118.
Aliénation d'immeubles, 146.
Aliénation mentale, 135, 203.
Alignement, 146.
Allemagne, 268.
Allié, 140, 202, 246.
Allumettes, 226.
Amende, 182, 209, 234, 237, 251.
Amendement, 49.
Amnistie, 32.
Année judiciaire, 204, 205, 213.
Annuité, 147.
Annulation, 172
Appel, 98, 229, 232, 234, 236, 251, 268.
Appel nominal, 48.
Approbation, 3, 119, 125, 146, 147, 148, 175 et s., 181, 184, 186.
Appui, 39.
Archevêché, 197.
Architecte, 67.
Archondar, 196.
Ardjech, 189.
Armes, 86.
Armée, 32, 53.
Arrestation, 41, 80, 84, 199.
Arrêt, 208, 210, 241.
Arrondissement, 107, 108, 129, 199.
Asile, 125.
Assemblée, 2, 7.
Assemblée constituante, 3.
Association, 87.
Attentat aux mœurs, 96, 235.
Attributions de contrôle, 251, 254.
Auteur, 84.
Authenticité, 229, 233.
Automne, 268.
Autorisation, 50, 52, 77, 84, 86, 89, 192.
Autorités communales, 98.
Autriche, 270 et 271.
Aval, 268.
Avancement, 249.
Avis, 2, 174.
Avocat, 205 215, 216, 225, 240.
Bacau, 61, 68.
Banque nationale, 43.
Bavière, 271.
Berlad, 61.
Bessarabie, 2.
Biens communaux, 158, 175.
Biens d'église, 131.
Biens des particuliers, 103, 203.
Biens monastiques, 3, 196.
Biens nationaux, 3.
Bogdan, 1.
Bornage, 236.
Botocsani, 61, 68.
Braila, 61, 68, 266 et s.
Branche fluviale, 269.
Brigandage, 221.
Bucarest, 2, 6, 61, 64, 122 189, 197, 211 et s., 217.
Budget communal, 157, 160.
Budget de l'Etat, 73.
Budget du district, 118, 119, 125
Budget municipal, 181.
Bulgarie, 270.
Bulletin de vote, 101
Bureau des Chambres, 41, 47, 88.
Bureau des marguilliers, 194.
Bureau électoral, 100.
Buseu, 61, 68, 189.
Cabinet ministériel, 39.
Candidat, 101, 201, 247.
Capitale, 6.
Capitulations, 1.
Caisse d'épargne, 251.
Caisse des dépôts et consignations, 251.
Caisse des pensions, 251.
Caissier, 196, 251.
Caissier-percepteur communal, 156.
Cautionnement, 156.
Cens, 58 et s., 66, 93 et s., 94.
Censure, 84.
Chambre, 10, 16, 18, 19, 24, 26, 27, 29 et s., 36, 40 et s., 45, 47 et s., 50, 52, 63, 88.
Chambre de la Cour des comptes, 250.
Chambre des députés, 40, 42, 43, 47, 53, 54, 71, 73, 110, 190.
Chambre des mises en accusation, 210, 213, 216.
Changement de nom, 217.
Chef des huissiers, 241.
Chef-lieu de district, 58, 59, 98, 122, 162, 176, 177, 181, 186, 219, 222.
Chemin de fer, 251.
Chose jugée, 94.
Cimetière, 185.
Circonscription, 108, 131, 132, 218.
Citoyen, 8, 38, 98, 202, 230, 242.
Classes, 79, 245.
Clavasi, 91.
Clergé, 158, 192.
Cloître, 196.
Clôture des sessions, 31.
Collège électoral, 56 et s., 61, 63, 65 et s., 97, 99 et s., 110, 112.
Colonel, 63, 66.
Colonisation, 7.
Comité d'accusation, 41.
Comité d'instruction, 41.
Comité secret, 46.
Commerçant, 1, 67.
Commerce, 32, 35, 202.
Commission d'appel, 210.
Commission de liquidation, 199, 216.
Commission d'information, 41.
Commission européenne, 267, 268, 270.
Commission extraordinaire, 72.
Commission intérimaire, 143, 173.
Commission mixte, 270.
Commission permanente, 14.
Commission riveraine, 267.
Commission spéciale, 269.
Commune, 59, 73, 97, 111, 125, 132, 133, 161, 235, 246.
Commune rurale, 67, 133 et s., 137, 140, 144, 154 et s., 159, 170, 235, 251.
Commune urbaine, 58, 91, 133, 162, 163, 165, 166, 173, 174, 176, 177, 180, 181, 186, 195, 235.
Comparution, 238, 251.
Compétence, 40, 171, 210, 216 et s., 220, 221, 223, 226, 228, 232 et s., 251.
Complicité, 228
Comptabilité publique, 161, 251.
Comptable, 251, 252, 254
Comptes des communes, 156, 161, 251.
Comptes des districts, 118
Comptes de gestion, 186, 251
Comptes de l'Etat, 73, 281
Concession, 2, 147 182
Conclusions, 41, 252.
Concours, 247.
Condamnation judiciaire, 202 et 203.
Condamné, 96, 235.
Conférence de Londres, 270.
Conférence de Paris, 2
Conflit d'attributions, 206.
Conflit de juridiction, 210
Conseil communal, 13 73, 98, 106, 137, 141 et s., 149 et s., 151 et s., 159 et s., 165
Conseil de discipline, 216.
Conseil l'Etat, 3, 14.
Conseil de famille, 233.
Conseil de l'ordre des avocats, 240.
Conseil des ministres, 21, 108, 117, 128, 172, 175, 180.
Conseil économique, 196.
Conseil général de district, 13, 108, 109, 111 et s., 117, 118, 120, 121, 126 et s.
Conseil judiciaire, 224.
Conseil municipal, 166, 173, 174, 178, 186.
Conseil communal, 139, 140, 142, 202, 235, 251.
Conseiller de cassation, 63, 201, 205.
Conseiller de cour d'appel, 100, 201, 212, 213, 215, 218, 220.
Conseiller de cour des comptes, 245 et s., 248 et s., 251, 254
Conseiller général, 110, 112, 202.
Conseiller municipal, 111, 167, 171, 172, 202, 235.
Consentement, 52, 208.
Constitution, 3, 4, 8, 11, 14, 16, 26, 29, 38, 43, 47, 55, 81, 91, 138.
Construction d'immeuble, 146.
Consultation juridique, 202.
Contingent, 53.
Contrat, 229.
Contrat agricole, 236.
Contravention, 226, 228, 232, 234.
Contre-seing, 28, 37 et 38.
Contribuable, 134.
Contributions directes, 118, 210.
Convention, 2, 32.
Convention internationale, 104.
Convocation de la délégation permanente, 121.
Convocation des Chambres, 16.
Convocation des collèges électoraux, 43, 95.
Convocation du conseil général, 115.
Copie, 253.
Corporations, 1.
Corvéable, 91.
Corruption, 235.
Corruption électorale, 96.
Cour d'appel, 199, 201, 202, 203, 205, 210, 211 et s., 216 et s., 240, 243, 246.
Cour d'assises, 41, 210, 218 et s.
Cour des comptes, 121, 199, 210, 244, 252, 254.
Cour judiciaire, 96, 240.
Cours d'eau, 232.
Covurlui, 68
Craiova, 61, 211 et 212.
Créance sur l'Etat, 92.
Crédit foncier, 202.
Crédit public, 146, 160.
Crime, 40, 41, 96, 218.
Culte, 35, 187, 197 et 198. — V. *Eglise*.
Cumul, 202.

Curé, 185, 193, 194, 235.
Danube, 6, 91, 265 et s., 268 et s.
Débats parlementaires, 15, 36.
Décatère, 191.
Déclaration, 2, 16, 112.
Décoration étrangère, 79.
Décret, 43, 99, 115, 123, 130, 143, 154, 175, 178 et s., 184, 201, 203, 246 et s.
Degré de juridiction, 251.
Degré de parenté, 140.
Délai, 16, 19, 31, 38, 73, 80, 98, 119, 128, 157, 159, 167, 171 et s., 251, 257.
Délégation, 9, 151, 231.
Délégation permanente, 43, 120, 124, 127, 128, 146, 157, 161.
Délégué, 2, 59, 114, 153, 270.
Délibération, 36, 48, 119, 126, 128, 140, 144 et s., 147, 148, 171, 172, 174 et s., 181, 186.
Délit, 40, 41, 85, 203, 216, 228, 232.
Délit de presse, 84.
Délit forestier, 234.
Délit politique, 221.
Démission, 43, 138, 142, 167.
Démolition, 146.
Déni de justice, 210.
Deniers publics, 251.
Dénonciation, 267.
Dépenses extraordinaires, 183.
Dépenses facultatives, 118, 157.
Dépenses obligatoires, 118, 157, 158, 185.
Dépenses publiques, 118, 119, 183.
Déplacement, 203.
Député, 40 et s., 51, 56, 59, 61, 63, 66, 99, 112, 202, 246.
Descendance, 17 et 18.
Desservant, 185.
Destitution, 203, 249.
Détention, 38, 41, 50, 80.
Dimbotiva, 68.
Diocèse, 191, 196.
Diplôme, 193.
Directeur, 43.
Disponibilité, 63, 203.
Dissolution d'un conseil communal, 143.
Dissolution d'un conseil général, 117.
Dissolution d'un conseil municipal, 173.
Dissolution des Chambres, 16, 31, 62.
Distinction de classe, 79, 245.
District, 6, 42, 43, 56, 58, 61, 68, 73, 97, 98, 107, 108, 111, 118, 121, 122, 124, 199, 203, 246.
Divan, 2.
Divisions, 7.
Dobroudja, 1, 4, 107, 198.
Docteur, 63, 66 et 67.
Doljui, 61, 68.
Domaine de la couronne, 33.
Domaine de l'Etat, 35.
Domestique, 95.
Domicile, 55, 58, 63, 76, 82, 111, 229.
Domicile politique, 97.
Dommage, 40, 232.
Domnu, 5.
Donation, 148.
Dons et legs, 119, 146, 183.
Dot, 233.
Douane, 226, 251.
Dragoch, 1.
Drapeau, 676.
Droit acquis, 104.
Droit à pension, 210, 216.
Droit de contrôle, 241.
Droit de pétition, 88.
Droit électoral, 38, 93.
Droit international, 266, 268.
Droits civils, 55, 63, 96, 123, 202.
Droits politiques, 55, 63, 96, 123, 202.
Ducat, 51, 63.
Durée, 50, 51, 62, 63, 66, 67, 91, 167, 168, 203, 205, 215, 225, 230, 235, 242, 246, 267.
Dynastie, 19.
Eau, 182.
Echange, 91, 175.
Ecole, 131, 163.
Ecole de l'Etat, 85.
Ecole primaire, 135.
Economie, 196.
Edilité publique, 144.
Editeur, 84.
Effet suspensif, 128.
Eglise, 135, 158, 163, 185, 187, 192, 194, 197, 198, 251.
Eglise arménienne, 198.
Eglise catholique, 197.
Eglise orthodoxe, 187. — V. *Orthodoxie.*
Eglise paroissiale, 192, 194.
Eglise particulière, 192.
Electeur, 16, 31, 59, 67, 69, 94, 97, 101, 138, 143.
Elections, 2, 3, 19, 41, 43, 56, 99, 101, 138, 143, 149, 150, 151, 167, 173, 178, 180, 226, 235.
Eligibilité, 43, 55, 62, 63, 111, 120, 235.
Empêchement, 231 et 232.
Employé communal, 158.
Emprunt, 117, 148, 183, 184, 268.
Enfant, 17, 221.
Enfant trouvé, 135, 163.
Enlèvement de mineur, 221.
Enquête parlementaire, 102.
Enseignement primaire, 58, 85, 135, 158.
Entretien, 158, 163, 185, 191, 192, 195.
Entreprise de travaux, 111, 123.
Ephorie, 251.
Epoux, 238.
Erreur, 38, 254.
Escroquerie, 96, 235.
Etablissement de bienfaisance, 148.
Etablissement d'instruction, 43.
Etablissement d'utilité publique, 148.
Etablissement public, 111, 131.
Etat civil, 81, 153, 226.
Etat étranger, 27, 32.
Etat ecclésiastique, 202.
Etat militaire, 202.
Etat roumain, 6, 8, 9, 43, 58, 59, 73, 124, 148, 187, 191, 195, 198, 215, 246
Etranger, 1, 4, 103, 104.
Europe, 19.
Evêché, 189, 191 et 192.
Evêque, 62, 189 et 190.
Examen, 254.
Excès de pouvoir, 128, 143, 150.
Exécution des jugements, 232, 241.
Exécution des lois, 29.
Exemption d'impôt, 73, 79.
Exercice financier, 73, 118, 161, 251.
Expropriation, 90.
Extradition, 106.
Fabrique d'église, 251.
Faculté de droit, 202, 215.
Failli, 95, 235.
Falsification, 254.
Famille royale, 34, 84.
Faux, 202, 203, 235.
Faux témoignage, 235.
Fermage, 59.
Fermier, 235.
Fermier de l'Etat, 111, 123.
Fermier d'un district, 123.
Fermier d'une commune, 123.
Fils, 238.
Finances publiques, 35, 53, 251.
Firman, 2 et 3.
Flagrant délit, 50, 80.
Fleuve international, 265, 267, 270.
Focsani, 61.
Fonctionnaire administratif, 43, 125, 202.
Fonctionnaire financier, 43.
Fonctionnaire judiciaire, 201 et 202.
Fonctionnaire public, 38, 43, 59, 89, 207.
Fonction publique, 29, 32, 38, 40, 41, 43, 78, 105.
Fonction salariée, 43, 111, 140, 246.
Fonds publics, 121.
Force armée, 52, 131.
Frais de bureau, 185
France, 240, 268, 270.
Fraude, 38.
Frère, 238.
Galatz, 61, 189, 211, 212, 218, 223, 267.
Garantie des puissances, 2.
Garde, 2.
Garnison, 59.
Gérant responsable, 84.
Giurgiu, 61.
Gouvernement, 2, 6, 15, 43, 76, 77, 118, 128, 153, 254.
Grade militaire, 32.
Grade universitaire, 202.
Grand collège, 190.
Grande-Bretagne, 268.
Gratification, 73.
Gratuité, 51, 85.
Greffe, 251.
Greffier, 201, 231, 245, 247, 253.
Guerre, 4, 35, 80.
Guerre de l'indépendance, 76.
Habillement, 196.
Habitant, 8, 91, 155, 166, 173, 180, 195.
Haie, 232.
Hameau, 131.
Haute-cour de justice, 29, 41, 207.
Héritier du trône, 2, 3, 17 et 18.
Hohenzollern-Sigmaringen, 3, 17.
Hôpital, 13, 125, 251.
Hospice, 131, 158.
Hospodar, 1 et 2.
Huis-clos, 116, 141.
Huissier, 241 et s.
Husi, 61, 189.
Hygiène publique, 144, 163.
Hypothèque, 146, 175.
Iassy, 2, 61, 64, 68, 189, 211 et 212.
Ilfov, 61, 68, 122.
Immeuble communal, 158, 175.
Immeuble rural, 1, 78.
Immunité parlementaire, 50.
Impôt, 58, 59, 73, 79, 97, 147, 182, 183, 268.
Inaliénabilité, 7, 91.
Inamovibilité, 199, 203, 246.
Incapacité, 4, 38, 55, 94, 95.
Incompatibilités, 43, 202, 248.
Incompétence, 210.
Indemnité, 90 et 91.
Indemnité parlementaire, 51.
Indigenat, 74.
Indignité, 94, 96.
Industrie, 1, 35, 67, 76.
Inéligibilité, 43, 59, 235.
Infirmités, 112, 135, 203.
Infraction, 209.
Ingénieur, 67.
Inhumation et sépulture, 182.
Inspecteur, 43.
Inspecteur des finances, 246.
Inspection, 125.
Instituteur, 235, 238.
Institution de bienfaisance, 125, 131.
Instruction judiciaire, 102.
Instruction primaire, 58, 85, 135, 158.
Instruction publique, 43.
Intendant, 235.
Interdiction des fonctions judiciaires, 203.
Interdiction judiciaire, 95, 224, 233.
Interdiction légale, 38, 233.
Intérêt local, 118.
Interpellation, 49.
Interprétation, 10.
Insurateï, 91.
Invalidation, 45.
Invention, 76.
Inviolabilité, 28, 90 et s.
Isaktcha, 267.
Italie, 268.
Jeu de hasard, 96.
Jour, 16, 19, 41, 43 et s., 51, 98, 99, 114, 119, 128, 159, 167, 172, 196.
Journal, 84.
Juge de district, 199, 201, 216, 220, 223, 225, 230, 242.
Juge d'instruction, 41, 216, 223.
Juge de paix, 201, 216, 230 et s., 236, 239, 242.
Juge suppléant de district, 223, 225.
Jugement, 29, 41, 98, 210, 226, 232, 241.
Juifs, 4.
Juré, 220, 235.
Juridiction, 72, 199, 251.
Jury, 84, 220.
Justice communale, 232, 234 et 235.
Justice de paix, 185, 199, 226 et s., 230.
Kilia, 269.
Kyriaque, 196.
Légalisation, 233.
Législature, 41, 63, 66.
Legs, 119, 146, 183.
Lettre missive, 84.
Liberté civile, 8.
Liberté d'association, 87.
Liberté de conscience, 83.
Liberté du culte, 83.
Liberté d'enseignement, 85.
Liberté de la presse, 84.
Liberté de navigation, 265.
Liberté d'opinion, 84.
Liberté de réunion, 86.
Liberté individuelle, 80.
Licencié, 63, 66, 67, 130, 205, 225, 230, 242, 246 et 247.
Lieutenance royale, 20 et 21.
Limite d'âge, 203.
Liquidation, 210.
Liste civile, 33.
Liste de recrutement, 226.
Liste du jury, 220.
Liste électorale, 94, 98.
Locataire de l'Etat, 111.
Localité, 12, 97, 162.
Loi, 5, 7, 10, 26, 29, 32, 38, 43, 53, 55, 57, 58, 72 et s., 76, 80, 81, 85, 86, 91, 94, 103, 105, 108, 118, 123, 132, 134, 138, 145, 159, 162, 171, 174, 176, 182, 188, 192, 199, 200, 204, 205, 209, 224, 226, 228, 237, 240, 241, 244, 245, 251, 268.
Loi d'exception, 84
Loi militaire, 247.
Magistrat, 67, 202, 203, 205, 216, 223.
Magistrature, 203, 205.
Maire, 43, 59, 136, 139, 143, 149, 150, 151, 155 et s., 161, 164, 168, 170, 171, 174, 178, 180, 181, 186.
Mairie, 98, 159, 185.
Maison commune, 135.
Maison de correction, 131.
Maison de jeu, 96.
Maison de prostitution, 96.
Maître, 232.
Maître d'école, 59.
Majorité, 18, 19, 27, 30, 40, 41, 45, 48, 116, 141, 178, 207, 208, 212, 223, 250.
Majorité du roi, 26.
Mandat, 43, 50, 51, 80, 156.
Marché, 131.

Marché de fournitures, 43, 140.
Marché d'ouvrages, 43.
Margelier, 191, 196.
Mariage, 81.
Masculinité, 17.
Matière civile, 216, 226, 232, 236
Matière commerciale, 226 et 227.
Matière pénale, 218, 224, 226, 228, 234, 237.
Medecin, 43.
Mendiant, 61, 68.
Mendicité, 90
Messe épiscopale, 191.
Mer Noire, 266 et 267.
Message, 31.
Mesure disciplinaire, 203.
Mesure préventive, 84.
Métropolitain, 62, 189 et 190.
Meurtre, 221.
Meurtrier, 63.
Mineur, 221, 228, 233.
Ministère, 2, 35, 251 et 252.
Ministère des Cultes, 196.
Ministère des Finances, 246, 249, 251.
Ministère public, 131, 203, 207, 211, 224, 240.
Ministre, 15, 24, 28, 29, 32, 34, 36, 38 et s., 43, 49, 63, 66, 80, 123, 176, 179, 184, 207, 254.
Ministre des Cultes, 192.
Ministre des Finances, 248.
Ministre de la Justice, 201, 203.
Ministre de l'Intérieur, 123, 125, 140, 143, 150, 154, 171 et 172.
Minorité du roi, 22 et 23.
Mise en accusation, 29.
Modération d'impôt, 73.
Moines, 63, 196.
Mots, 16, 111, 117, 131, 139, 142, 143, 157, 161, 173, 179, 220, 243, 251, 254.
Moldavie, 1, 2, 107.
Monarchie, 6
Monastère, 198.
Monnaie, 32
Monopole, 79, 226, 251.
Mosquée, 198.
Nationalité roumaine, 34, 55, 63, 74, 77, 78, 94, 193, 235, 242.
Naturalisation, 1, 4, 34, 55, 74, 75, 194.
Navigation, 32, 265, 267, 270.
Navire de guerre, 268.
Neamti, 68.
Nerveu, 238
Noblesse, 79.
Nom, 132, 215, 217, 252.
Nombre, 41, 48, 99, 101, 149, 133, 137, 166, 173, 180, 207, 217, 218, 223, 230, 240, 245, 250 et 251.
Nomination, 123, 140, 129, 155, 156, 173, 190, 194, 201, 202, 233, 242, 246 et s.
Non-riverain, 265.
Nourriture, 196.
Notaire, 43, 71, 145, 171.
Officier d'état civil, 153.
Officier de police judiciaire, 216.
Officier général, 63, 66.
Officier public, 199.
Officier-retraite, 58.
Oncle, 238.
Opérations électorales, 44.
Option, 51.
Option, 43.
Ordonnance judiciaire, 216, 229.
Ordonnancement, 156.
Ordre alphabétique, 270.
Ordre écrit, 37.
Ordre public, 83, 85, 150, 173, 179.
Ordre verbal, 87.
Organe, 52.
Orthodoxie, 2, 62, 187, 195.
Paix publique, 143.
Parents, 143, 202, 246.
Parlement, 2, 40 et 41.
Paroisse, 192, et s.
Partage, 194, 232.
Partage des voix, 48
Paysan, 3, 91.
Peine, 29, 80.
Peine criminelle, 32.
Peine de mort, 80.
Peine corporelle, 243.
Pension, 67, 73.
Pension civile, 199.
Pension de retraite, 210, 216, 251.
Pension militaire 199.
Pensionnaire de l'Etat, 56, 67.
Percepteur, 79, 251.
Perception, 210, 220.
Père, 238.
Personne interposée, 202.
Personne morale, 108, 132.
Personne morale du droit des gens, 268.
Pétition, 49, 88.
Phanar, 1.
Pharmacien, 67.
Pitesci, 61.
Plan d'alignement, 146
Plébiscite, 3.
Ploesci, 61.
Police, 52, 86, 122, 131, 144, 228, 231, 267, 268, 270.
Police communale, 151.
Police rurale, 144, 237.
Popa, 193.
Porte ottomane, 1 et s.
Ports de Mer, 266, 270.
Postes, 84, 251.
Poursuite, 40, 50, 80, 89.
Pourvoi, 209 et 210.
Pouvoir absolu, 3.
Pouvoir central, 124, 125, 128, 153.
Pouvoir exclusif, 11.
Pouvoir judiciaire, 12.
Pouvoir législatif, 10, 32, 118.
Pouvoir réglementaire, 125, 144.
Pouvoir royal, 17, 21 et s., 29 et s.
Pouvoirs publics, 9.
Prahova, 61, 68.
Préfet, 114, 121 et s., 130, 131, 149, 150, 168, 186, 194, 220.
Préfet de police, 122.
Premier président de cour d'appel, 100, 205, 212 et 213.
Premier président de Cour de cassation, 205.
Premier président de tribunal de district, 223, 225.
Premier procureur de district, 224 et 225.
Prerogatives, 244.
Président de bureau électoral, 100.
Président de conseil général, 113.
Président de cour d'appel, 100.
Président de Cour de cassation, 63, 66.
Président de cour des comptes, 245, 246, 248, 254.
Président de cour judiciaire, 63, 66.
Président de délégation permanente, 120.
Président de section de cour d'appel, 199, 201, 205, 212, 215.
Président de section de Cour de cassation, 199, 201, 205.
Président de section de tribunal de district, 223, 225.
Président de tribunal de district, 199, 201, 215, 222, 225, 231, 243.
Président d'une des Chambres, 46, 47, 52, 66.
Presse, 84.
Prêtre, 59, 111.
Primat, 189.
Printemps, 268.
Prince de Roumanie, 3.
Prince étranger, 1.
Prince héritier, 17, 22, 62, 70.
Prince indigène, 1.
Principal établissement, 97.
Principauté, 1 et 2
Prise à partie, 210, 216
Prisons, 125
Privilège, 73, 79.
Prix, 176, 177, 182.
Procès-verbal gratuit, 210
Procédure sommaire, 240.
Procès, 124.
Procès verbal, 155, 243, 253
Procuration *ad litem*, 232.
Procureur à la Cour de cassation, 245, 248, 252.
Procureur de section de cour d'appel, 214 et 215.
Procureur de section de Cour de cassation, 205
Procureur de section de tribunal de district, 224 et 225.
Procureur du tribunal de district, 215, 224 et 225.
Procureur général à la cour d'appel, 214 et 215.
Procureur général à la Cour de cassation, 63, 66, 205.
Professeur, 64, 67, 111, 202, 206, 215.
Profession, 76.
Profession libérale, 58.
Projet de loi, 14, 18.
Prolongation, 114, 168.
Promulgation des lois, 30
Proposition, 41, 48, 130.
Propriétaire, 91.
Propriété, 91 et s., 97.
Propriété des communes, 182
Propriété du sol, 3.
Propriété rurale, 1, 78, 91.
Prorogation, 207.
Prostitution, 96.
Protection étrangère, 74, 76.
Protection légale, 103.
Protectorat, 2.
Protêt, 241.
Protocole de Londres, 267.
Proviseur, 43.
Publication, 84.
Puissances, 2, 3, 267, 268, 270.
Putna, 61, 68.
Qualité, 254.
Race étrangère, 7.
Ra lu-Negru, 1.
Rapine, 221.
Rapport, 41, 131, 143, 254.
Rapporteur, 254.
Rassemblement en plein air, 86.
Recel, 234.
Recensement, 158.
Recettes communales, 156.
Recettes de l'Etat, 53.
Recettes municipales, 182 et s.
Réclamation, 98.
Récolte, 232.
Recommandation, 247 et 248.
Recours au pouvoir central, 128, 172.
Recours en cassation, 255.
Recrutement militaire, 123, 226.
Référendaire, 245 et s., 254.
Réfugié politique, 106.
Régence, 22 et s.
Régie, 251.
Registre, 131, 252.
Règlement d'administration publique, 14, 32.
Règlement de juges, 210.
Règlement de police, 32, 125, 171, 267, 268, 270.
Règlement organique, 1.
Règlement parlementaire, 52.
Rejet, 128.
Religion, 4, 76, 187. — V. *Culte*, *Eglise*.
Religion juive, 4
Religion orthodoxe, 2, 17, 62, 187, 195
Renomination, 18.
Renouvellement, 62.
Renouvellement intégral, 54.
Renvoi pour [illegible] 210.
Représentant [illegible] 2[illegible]
Représentant du [illegible] 66, 267 et s.
Représentation nationale, 10, 18, 22, 28, 42, 74.
Représentant, 84 et 85.
Résidence, 58, 76.
Résolution [illegible]
Responsabilité [illegible] 179.
Résolution [illegible] 15, 21, 28, 37 et s.
Ressort, 210, 216, 224, 230, 231, 232, 234, 236, 237, 238.
Restriction, 47.
Retraite, 123, 130, 251
Revenu communal, 147, 148, 179, 182, 226.
Revenu foncier, 57, 59, 61, 67
Revenus du district, 118
Revenus d'une église, 185, 192.
Reviseur scolaire, 43.
Révision, 255.
Révision de la Constitution, 16, 25, 51.
Révision de la liste électorale, 98
Révocation, 32, 43, 123, 130, 150, 179, 180, 249.
Rimnicu Valcii, 189.
Rivegauche, 1, 4.
Rive, 6.
Riverain, 265, 267, 270 et 271.
Roi, 5, 10, 11, 16 et s., 26 et s., 32, 33, 37, 38, 41, 84, 116, 117, 119, 128, 138, 147, 173, 175, 178 et s., 181, 184, 200, 201, 203, 246 et s.
Rôle des contributions, 60, 63.
Roman, 61, 189.
Romanati, 68.
Royaume, 1, 5.
Rue, 146.
Russie, 1, 2, 4, 268 et 269.
Sable, 267.
Saint-Synode, 188 et s.
Salaire, 232.
Salubrité publique, 90, 163.
Sanction royale, 30, 109.
Séance, 16, 46, 116, 127, 139, 141, 155, 178, 252 et s., 268.
Scrutateur, 100.
Scrutin de liste, 69.
Scrutin public, 140.
Scrutin secret, 18 et s., 41.
Secret des lettres, 84.
Secret du vote, 102.
Secrétaire du bureau électoral, 100.
Secrétaire du conseil communal, 155.
Secrétaire d'une des Chambres, 47.
Secrétaire général de ministère, 246.
Section civile, 205.
Section criminelle, 205.
Section des requêtes, 205.
Section électorale, 69.
Section judiciaire, 205, 212, 214, 225 et 224.
Sections réunies, 41.
Sécularisation, 196.
Semaine, 98, 168.
Séminaire, 191, 193.
Sénat, 3, 17, 40, 41, 47, 62, 65, 74, 190.
Sénateur, 40, 41, 51, 66, 68, 70, 112, 202, 246.
Sculture, 182.
Serbie, 27[illegible]
Serf, 3.
Serment, 21, 23, 26, 148, 167, 245, 243, 246.
Service, 52, 100, 251, 252, 266.
Service à l'étranger, 77.
Servitude, 232.
Servitude foncière, 226

Session des Chambres, 31, 47, 50, 51, 71.
Session du conseil communal, 139.
Session du conseil général, 114, 115, 117, 118, 121, 126, 131.
Session du conseil municipal, 168, 169, 181, 186.
Siège, 6.
Signature, 41.
Sol, 3.
Solidarité, 39.
Sous-préfecture, 125.
Sous-préfet, 130 et 131.
Sous-secretaire du conseil communal, 155
Sous-secretaire d'Etat, 15.
Soustraction d'actes, 235.
Soustraction de deniers publics, 235.
Souverain étranger, 84.
Souveraineté, 268 et 269.
Stage, 76, 202.
Stirbey, 2.
Subdivisions, 7.
Substitut, 224, 225, 240, 245, 248.
Suceva, 61.
Succursale, 43.
Suffrage, 3, 16, 19, 40, 41, 48.
Supérieur, 196.
Superieur général, 196.
Suppléant membre de la délégation permanente, 120.
Suprématie etrangère, 187.
Suspension, 150, 179, 180, 203, 249.
Suspension de la Constitution, 16.
Suspension des lois, 29.
Suspicion légitime, 210.
Synagogue, 198.
Synode dioecésain, 191.
Système électoral, 93, 110.
Tabac, 226.
Tacite reconduction, 267.
Taxe, 270.
Taxe communale, 182, 195
Télégraphes, 251.
Teleorman, 61, 68.
Temple protestant, 198.
Terme, 267.
Terrain, 91.
Territoire, 7, 26, 109.
Timbre, 209.
Tirage au sort, 100, 213, 223.
Titres de noblesse, 79.
Traité d'Andrinople, 1.
Traité de Balta-Liman, 2.
Traité de Berlin, 4, 267, 270.
Traité de Londres, 267.
Traité de Paris, 2, 4, 265, 267.
Traité de San-Stefano, 4.
Traité de Vienne, 265.
Traitement, 158, 185, 230.
Transaction, 119, 146 et s.
Travaux de défense, 90.
Travaux publics, 35.
Trésor public, 73.
Tribunal, 12, 202, 210, 216, 240 et 241.
Tribunal d'appel, 251.
Tribunal de cassation, 226.
Tribunal de commerce, 199.
Tribunal de district, 98, 199, 201, 203, 216, 222 et s., 230 et s., 240, 242.
Tribunal rustique, 225, 232, 234 et s., 239.
Tribunaux extraordinaires, 72.
Tribunaux ordinaires, 40.
Tribunaux répressifs, 50.
Tribut, 1.
Tsar, 1.
Turnu-Magurele, 61.
Turnu-Severin, 61.
Turquie, 1, 2, 4, 268.
Tutelle, 202, 232.
Tutelle du roi, 23 et 24.
Tuteur, 233.
Tutova, 61, 68.
Union, 2.
Université, 64, 70.
Urgence, 126, 212, 223.
Usurpation de terrain, 232.
Utilité publique, 90.
Vacance du trône, 19, 20, 22.
Valachie, 1, 2, 107.
Validation, 45.
Vente, 119, 175.
Vérification des caisses communales, 131.
Vérification des comptes, 251, et 254.
Vérification des pouvoirs, 45.
Vétérinaire, 67.
Vice de forme, 210, 254.
Vice président d'une des Chambres, 47, 63, 66.
Village, 59, 134.
Ville, 6, 58, 67, 97, 202, 240.
Virement, 160.
Visite domiciliaire, 82.
Violation de la loi, 210, 254.
Violence, 38.
Vlaiul, 107.
Vœu, 2, 174.
Voie de recours, 254 et 255.
Voirie, 90, 163, 185.
Voivode, 1.
Voix délibérative, 62, 254.
Voix prépondérante, 270.
Vol, 96, 202, 203, 234 et 235.
Vol a main armée, 221
Vol de grand chemin, 221.
Vol de volailles, 234.
Wurtemberg, 271.

DIVISION

CHAP. I. — Notions préliminaires et historiques (n. 1 à 5).

CHAP. II. — Organisation politique.

Sect. I. — **Notions générales** (n. 6 à 16).

Sect. II. — **Le Roi**.

§ 1. — *Ordre de succession à la couronne, vacance du trône et minorité du Roi* (n. 17 à 25).

§ 2. — *Pouvoir royal* (n. 26 à 33).

Sect. III. — **Les ministres** (n. 34 à 41).

Sect. IV. — **La représentation nationale.**

§ 1. — *Dispositions générales et communes aux deux Chambres* (n. 42 à 53).

§ 2. — *La Chambre des députés* (n. 54 à 61).

§ 3. — *Le Sénat* (n. 62 à 71).

Sect. V. — **Principes du droit public roumain.**

§ 1. — *Règles politiques* (n. 72 et 73).

§ 2. — *Regles constitutionnelles relatives à la nationalité roumaine et a la naturalisation* (n. 74 à 77).

§ 3. — *Droits garantis aux nationaux par la Constitution* (n. 78 à 92).

§ 4. — *Droits électoraux* (n. 93 à 102).

§ 5. — *Condition des étrangers* (n. 103 à 106).

CHAP. III. — Organisation administrative et communale.

Sect. I. — **Organisation administrative.**

§ 1. — *Notions générales* (n. 107 et 108).

§ 2. — *District.*

1° Conseil général (n. 109 à 119).

2° Délégation permanente (n. 120 et 121).

3° Préfet (n. 122 à 128).

§ 3. — *Arrondissement* (n. 129 à 131).

Sect. II. — **Organisation communale.**

§ 1. — *Notions générales* (n. 132 et 133).

§ 2. — *Communes rurales.*

1° Définition (n. 134 à 136).

2° Personnel de l'administration communale.

I. — Conseil communal (n. 137 à 148).

II. — Maire (n. 149 à 153).

III. — Adjoint (n. 154).

IV. — Secretaire du conseil communal (n. 155).

V. — Caissier-percepteur communal (n. 156).

3° Finances communales (n. 157 à 161).

§ 3. — *Communes urbaines.*

1° Définition (n. 162 à 165).

2° Personnel de l'administration municipale.

I. — Conseil municipal (n. 166 à 177).

II. — Maire (n. 178 et 179).

III. — Adjoint (n. 180).

3° Finances municipales (n. 181 à 186).

Sect. III. — **Organisation ecclésiastique.**

§ 1. — *Eglise orthodoxe roumaine* (n. 187 à 196).

§ 2. — *Autres cultes* (n. 197 et 198).

CHAP. IV. — Organisation judiciaire.

Sect. I. — **Notions générales** (n. 199 à 204).

Sect. II. — **Cour de cassation** (n. 205 à 210).

Sect. III. — **Cours d'appel** (n. 211 à 218).

Sect. IV. — **Cours d'assises** (n. 219 à 221).

Sect. V. — **Tribunaux de district** (n. 222 à 229).

Sect. VI. — Justices de paix (n. 230 à 234).

Sect. VII. — Justices communales ou tribunaux ruraux (n. 235 à 239).

Sect. VIII. — Auxiliaires de la justice.

§ 1. — *Avocats* (n. 240).

§ 2. — *Huissiers* (n. 241 à 243).

Sect. IX. — Haute-Cour des comptes (n. 244 à 255).

CHAP. V. — Législation.

Sect. I. — Généralités. — Codes (n. 256).

Sect. II. — Lois politiques, financières et ecclésiastiques (n. 257).

Sect. III. — Lois administratives et de police (n. 258).

Sect. IV. — Lois civiles (n. 259).

Sect. V. — Lois judiciaires et de procédure civile (n. 260).

Sect. VI. — Lois commerciales, industrielles et ouvrières (n. 261).

Sect. VII. — Lois pénales (n. 262).

Sect. VIII. — Lois rurales (n. 263).

Sect. IX. — Lois militaires (n. 264).

CHAP. VI. — Régime du Danube (n. 265 à 271).

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

1. — Le royaume actuel de Roumanie se compose des deux anciennes principautés de Moldavie et de Valachie, et de la Dobroudja. L'histoire de la Moldavie et de la Valachie s'est déroulée parallèlement depuis les origines de ces deux principautés jusqu'à l'époque de leur réunion définitive. Au XIIIe siècle, Radu-Negru (Rodolphe le Noir) fut le premier voïvode de Valachie; en même temps, Bogdan ou Dragoch devenait le premier voïvode de Moldavie. En 1393 la Valachie, en 1511 la Moldavie tombent sous la suzeraineté ottomane, en vertu de capitulations qui les soumettent au tribut, mais leur permettent de se gouverner par des princes indigènes. En 1716, commence pour l'une et pour l'autre la période dite phanariote : la Porte ottomane décide qu'elles seront gouvernées par des princes étrangers que le Divan choisira parmi la population grecque du Phanar. En 1821, les deux provinces se soulèvent contre les exactions de leurs hospodars, Alexandre Soutzo en Valachie, Michel Soutzo en Moldavie, et rétablissent le Gouvernement indigène. Le traité d'Andrinople (14 sept. 1829), entre la Russie et la Turquie, leur conféra l'autonomie sous la suzeraineté du sultan et sous la protection du tsar. Deux règlements organiques, conçus en termes semblables, furent élaborés en 1832 sous l'influence de la Russie; mis en vigueur en 1834, ils servirent de loi fondamentale aux deux principautés. Ces réglements n'admettaient la naturalisation que pour les étrangers de rites chrétiens, et ils prohibaient l'acquisition d'immeubles par tout étranger, à moins qu'il ne fût commerçant ou industriel, domicilié dans le pays et inscrit dans une corporation de métiers. En 1840, l'acquisition des immeubles ruraux fut interdite aux juifs, même faisant partie d'une corporation commerciale.

2. — Le contre-coup de la Révolution de 1848 se fit sentir dans les principautés, principalement en Valachie : le tsar Nicoles Ier saisit cette occasion de les ranger sous le protectorat de la Russie : la convention de Balta-Liman qu'il conclut avec la Porte (1er mai 1849) lui assura le partage de la suzeraineté avec la Turquie et le droit de nommer les deux hospodars; ils désigna pour la Valachie le prince Stirbey, et pour la Moldavie le prince Alexandre Ghika. Le traité de Paris du 30 mars 1856 (art. 15 à 27) supprima le protectorat russe, reconnut l'indépendance des principautés et les plaça sous la garantie collective des puissances signataires, rendit à la Moldavie une partie de la Bessarabie, et chargea une commission d'examiner sur les lieux quelles réformes devaient être apportées à l'organisation des deux pays. Cette commission, composée de délégués des puissances, se réunit à Bucarest au mois de mars 1857. Une assemblée consultative fut convoquée par ses soins en Moldavie, et une autre en Valachie; ces deux divans *ad hoc* avaient pour mission d'énoncer les vœux de chaque principauté; ils s'entendirent (19 et 21 oct. 1857) pour proclamer la nécessité : 1° d'un gouvernement autonome; 2° de l'union des deux principautés; 3° de l'élection d'un prince étranger dont les héritiers, nés dans le pays, seraient baptisés selon la religion orthodoxe; 4° de l'organisation d'un gouvernement représentatif. Cette déclaration est connue sous le nom de *Déclaration des quatre points*. La conférence de Paris, qui s'ouvrit le 22 mai 1858, ne tint compte que d'une partie de ces vœux : la convention ou acte organique du 7/19 août 1858, en 50 articles, organise « les principautés unies de Moldavie et de Valachie » comme deux Etats distincts, ayant chacune un prince différent, mais avec des institutions identiques. Toutefois, la nation roumaine aspirait à former un Etat unique : le colonel Couza fut élu simultanément à Iassy et à Bucarest (janv. 1861), sous le nom d'Alexandre-Jean Ier. De l'avis des puissances, la Turquie, par un firman du 22 déc. 1861, autorisa l'union, permit qu'il n'y eût qu'un seul parlement et un seul ministère, mais en stipulant que l'effet de ces concessions ne devait pas s'étendre au delà du règne du prince Couza.

3. — Le 2/14 mai 1864, ce dernier, par un coup d'Etat que ratifia le suffrage populaire, s'empara du pouvoir absolu; il promulgua un Statut créant un Sénat et un Conseil d'Etat (14 juill. 1864). La Porte et les puissances donnèrent à ces mesures leur approbation. Les biens monastiques furent déclarés biens nationaux; les serfs furent affranchis, et les paysans devinrent propriétaires d'une partie du sol. Mais, le 13 févr. 1866, le prince Alexandre-Jean fut renversé, et, le 20 avril suivant, le prince Charles de Hohenzollern-Sigmaringen fut élu par un plébiscite prince de Roumanie, sous le nom de Charles Ier. Une assemblée constituante donna au pays une Constitution définitive (30 juin 12 juill. 1866); modifiée partiellement en 1879 et 1884, cette Constitution est toujours en vigueur. La Porte, après avoir protesté contre l'élection, finit par confirmer à Charles Ier (firman du 23 oct. 1866) le titre de prince héréditaire; ce prince fut également reconnu par les puissances.

4. — La guerre russo-turque de 1877-78 amena des modifications nouvelles dans la situation de la Roumanie; par le traité de San-Stefano (3 mars 1878), la Russie stipula l'indépendance complète de la principauté, mais en se réservant le droit de lui reprendre la portion de la Bessarabie qu'elle avait dû lui céder au traité de Paris de 1856, et de lui donner en échange la Dobroudja, enlevée à la Turquie. Le traité de Berlin (13 juill. 1878) proclama l'indépendance de la Roumanie (art. 43), mais en y mettant diverses conditions, celle principalement de la suppression de tout motif d'exclusion ou d'incapacité fondé sur la distinction de religions (art. 44). L'art. 7 de la Constitution, qui n'admettait à la naturalisation que les étrangers de rites chrétiens et excluait ainsi de ce bénéfice la population juive d'origine étrangère, fut en conséquence révisé l'année suivante.

5. — Le 14/26 mars 1881, une loi érigea la Roumanie en royaume, et le souverain (*domnu*) prit le titre de Roi.

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

Section I.

Notions générales.

6. — La Roumanie est une monarchie constitutionnelle et héréditaire. Avec ses districts de la rive droite du Danube, elle constitue un seul Etat indivisible (Constitut., art. 1er, modifié par

L. 20 juin 1884). Ses couleurs sont le bleu, le jaune et le rouge (art. 123). La ville de Bucarest est sa capitale et le siège du Gouvernement (art. 124).

7. — Elle ne peut être colonisée par des populations de race étrangère (Constit., art. 3). Son territoire est inaliénable, et les limites n'en peuvent être modifiées qu'en vertu d'une loi (art. 2). Il en est de même des divisions et subdivisions du territoire (art. 4).

8. — La Constitution roumaine est profondément libérale; elle assure aux habitants toutes les libertés civiles, et aux citoyens une large participation au fonctionnement de l'Etat.

9. — Elle pose en principe que tous les pouvoirs de l'Etat émanent de la nation, qui ne peut les exercer que par délégation, d'après les règles qu'elle-même établit (art. 31).

10. — Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le roi et par la représentation nationale, divisée en deux Chambres. Toute loi exige l'assentiment des trois branches du pouvoir législatif (art. 32). L'initiative des lois appartient à chacune de ces trois branches (art. 33), mais leur interprétation est réservée exclusivement au pouvoir législatif (art. 34).

11. — Le pouvoir exécutif est confié au Roi, qui l'exerce selon le mode déterminé par la Constitution (art. 35).

12. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux (art. 36).

13. — Les intérêts exclusivement régionaux sont réglés par les conseils des districts et des communes (art. 37).

14. — Le Conseil d'Etat, créé en 1864 par le prince Couza, a été supprimé par la Constitution en 1866 (anc. art. 131); l'art. 130 nouveau (L. 20 juin 1884) prohibe son rétablissement. Ce même article ajoute qu'il pourra être institué une commission permanente, laquelle n'aura d'autres attributions que l'étude et l'élaboration des projets de lois et de règlements d'administration publique; mais la disposition n'a point été appliquée, et la commission permanente n'a jamais été créée.

15. — L'art. 130 nouveau porte également qu'il pourra être créé des sous-secrétaires d'Etat, lesquels auront le droit de prendre part aux débats des corps législatifs sous la responsabilité des ministres. Le Gouvernement roumain n'a pas usé jusqu'ici de cette faculté.

16. — La Constitution ne peut être suspendue ni en totalité ni en partie (art. 127), mais les Chambres peuvent déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle ou telle de ses dispositions. La déclaration doit être lue trois fois, de quinze jours en quinze jours, en séance publique, les Chambres sont alors dissoutes de plein droit, et les électeurs convoqués dans le délai de deux mois. Les nouvelles Chambres, les deux tiers au moins de leurs membres étant présents, statuent, d'accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision; nul changement ne peut être adopté s'il ne réunit les deux tiers des suffrages (art. 128).

Section II.

Le Roi.

§ 1. *Ordre de succession à la couronne, vacance du trône et minorité du Roi.*

17. — L'hérédité des pouvoirs constitutionnels du Roi est conférée à la descendance directe et légitime de Charles Ier de Hohenzollern-Sigmaringen, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur lignée (art. 82), et, à défaut de descendance masculine de Charles Ier, au plus âgé de ses frères ou des descendants mâles de ceux-ci, également par ordre de primogéniture (art. 83). Les héritiers du Roi doivent être élevés dans la religion orthodoxe orientale (art. 82). Par application de ces règles, le roi Charles Ier n'ayant point d'enfant, son neveu, le prince Ferdinand de Hohenzollern, élevé dans la religion orthodoxe orientale, a été déclaré héritier présomptif du trône de Roumanie par le Sénat, le 14/26 mars 1889, et reçu dans cette assemblée le 9/21 mai suivant.

18. — En cas d'extinction de la postérité des frères du Roi actuel ou de renonciation anticipée, de la part de ces descendants, à leurs droits héréditaires au trône, le Roi alors régnant pourrait choisir son successeur dans une des dynasties souveraines de l'Europe, avec l'assentiment de la représentation nationale, c'est-à-dire des deux Chambres réunies en une seule. Les trois quarts de leurs membres devraient être présents, et la majorité des deux tiers des membres présents serait nécessaire. Le vote aurait lieu au scrutin secret (art. 83 et 84).

19. — Si le Roi n'avait pas exercé son choix, le trône, à sa mort, serait réputé vacant, et les deux Chambres devraient se réunir d'elles-mêmes et immédiatement en une seule, et, dans les huit jours de leur réunion, élire un Roi, en le prenant dans une des dynasties souveraines de l'Europe occidentale. La présence des trois quarts de leurs membres et la majorité des deux tiers des membres présents seraient nécessaires. Au cas où l'élection n'aurait pas été faite dans le délai prescrit, les Chambres réunies devraient y procéder, le neuvième jour à midi, quel que fût le nombre des membres présents, mais à la majorité absolue des suffrages. Dans tous ces divers cas, le vote aurait lieu au scrutin secret. Si les Chambres se trouvaient dissoutes au moment de la vacance du trône, elles conserveraient néanmoins leurs fonctions jusqu'à la réunion de celles qui devraient les remplacer (art. 84 et 85).

20. — Durant la vacance du trône, les Chambres réunies devraient nommer au scrutin secret une lieutenance royale composée de trois personnes, laquelle exercerait les pouvoirs royaux jusqu'à l'avènement du nouveau Roi (art. 85). Aucune règle n'est posée quant au choix de ces trois personnes.

21. — En cas de mort du Roi, les pouvoirs constitutionnels qui lui appartenaient sont, jusqu'à ce que son successeur ait prêté serment, exercés, au nom du peuple roumain, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité (art. 86). Cette disposition doit évidemment être conciliée avec celle relative à la lieutenance royale : la lieutenance royale, s'il était nécessaire d'en nommer une, exercerait les pouvoirs constitutionnels du Roi défunt jusqu'au jour où le nouveau Roi serait nommé; ce jour-là, la lieutenance royale perdrait de plein droit ses pouvoirs, qui appartiendraient au conseil des ministres jusqu'au jour de la prestation du serment par le nouveau Roi.

22. — Le Roi peut, de son vivant, nommer une régence composée de trois personnes; cette régence, après sa mort, exerce les pouvoirs royaux pendant la minorité de son successeur. Le Roi, pour cette nomination, a d'ailleurs besoin de l'assentiment de la représentation nationale, et cet assentiment doit être donné dans les mêmes formes que l'assentiment au choix qu'il ferait d'un successeur. Si le Roi venait à mourir en laissant un fils mineur et sans avoir nommé de régence, la régence serait nommée en observant les règles prescrites pour la désignation d'un Roi en cas de vacance du trône (art. 88).

23. — Les membres de la régence, quel qu'ait été leur mode de nomination, n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté le serment royal (V. *infra*, n. 26). Outre le pouvoir royal, ils ont la tutelle du Roi mineur (art. 88).

24. — La nomination d'une régence est également nécessaire si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner. Elle est faite alors par les Chambres, que les ministres doivent convoquer immédiatement, après avoir fait constater « légalement », c'est-à-dire apparemment par un vote des deux Chambres, cette impossibilité. La régence exerce la tutelle du Roi (art. 89).

25. — Aucune modification ne peut être apportée à la Constitution pendant une régence (art. 90).

§ 2. *Pouvoir royal.*

26. — Le Roi est majeur à dix-huit ans accomplis. Il ne prend possession du trône qu'après avoir prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple roumain, de maintenir les droits nationaux et l'intégrité du territoire » (art. 87).

27. — Le Roi ne peut être le chef d'un autre Etat sans le consentement des Chambres; chacune de celles-ci ne peut délibérer valablement sur la question, si les deux tiers de ses membres ne sont présents, et la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents (art. 91).

28. — La personne du Roi est inviolable, mais aucun acte du Roi ne peut avoir effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable (art. 92).

29. — Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution (art. 96); il ne peut suspendre le cours des poursuites ou les jugements, ni intervenir d'aucune manière dans l'administration de la justice; il ne peut créer de nouvelles fonctions sans une loi spéciale; il ne peut jamais modifier ou

suspendre les lois, ni dispenser de leur exécution (art. 93) ; il ne peut remettre ou réduire la peine appliquée aux ministres par la Haute-Cour (V. *infra*, n. 41), que sur la demande de la Chambre qui les aura mis en accusation (art. 103).

30. — Le Roi promulgue les lois et leur donne sa sanction, mais il ne le peut qu'après qu'elles ont été discutées et votées librement par la majorité des deux Chambres. Il peut refuser sa sanction (art. 33 et 93).

31. — A l'ouverture de la session ordinaire des Chambres, le Roi expose l'état du pays dans un message, auquel les Chambres font une réponse. Il prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer les Chambres en session extraordinaire. Il a le droit de les dissoudre, soit simultanément, soit séparément; mais l'acte de dissolution doit contenir convocation des électeurs dans les deux mois. Il a le droit d'ajourner les Chambres, mais l'ajournement ne peut sans leur consentement excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session (art. 95).

32. — Le Roi nomme et révoque les ministres, a le droit d'amnistie en matière politique, peut remettre ou réduire les peines en matière criminelle, sauf ce qui a été dit, *suprà*, n. 29, relativement aux ministres, nomme ou confirme dans toutes les fonctions publiques, fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois, est le chef de l'armée, confère les grades militaires en se conformant à la loi, bat monnaie en se conformant à la loi, conclut avec les Etats étrangers les conventions de commerce, de navigation et autres de même nature, mais ces conventions n'acquièrent force obligatoire qu'après approbation du pouvoir législatif (art. 93).

33. — Le Roi jouit d'une liste civile, qui est fixée pour la durée de chaque règne (art. 94). La liste civile du roi Charles Ier a été fixée par la loi du 29 juill. 1866. Une loi du 20 juin 1884 a constitué un domaine de la couronne.

Section III.

Les ministres.

34. — Deux conditions seulement sont imposées pour être apte à remplir les fonctions de ministre; l'une positive : être roumain de naissance ou naturalisé roumain; l'autre négative : ne point appartenir à la famille régnante (Constitut., art. 97 et 98).

35. — Les ministères sont au nombre de huit : Affaires étrangères, Guerre, Intérieur, Finances, Justice, Instruction publique et cultes, Travaux publics, Agriculture, Industrie, Commerce et Domaines. — *Almanach de Gotha*, 1903.

36. — Les ministres ont toujours entrée dans les deux Chambres, et, d'autre part, celles-ci peuvent exiger la présence des ministres à leurs délibérations; la présence d'un ministre au moins est même nécessaire pour que les Chambres puissent délibérer. Quand un ministre n'est pas membre d'une Chambre, il peut néanmoins y prendre part aux débats législatifs, mais il n'y a pas le droit de vote (art. 99).

37. — La responsabilité qu'un ministre encourt de plein droit et nécessairement en contresignant un acte du Roi, ne peut en aucun cas être écartée par un ordre verbal ou écrit du Roi (art. 100).

38. — La responsabilité ministérielle est sanctionnée par la loi du 2 mai 1879, qui déclare (art. 1) applicable aux ministres toute disposition législative du Code pénal concernant les infractions commises par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ou par les particuliers, et qui punit (art. 2) de la détention, de l'interdiction légale et de l'incapacité, pendant trois ans au moins, d'occuper une fonction publique, le ministre qui aura signé ou contresigné des décrets ou pris des dispositions contraires à la Constitution, ou qui, par violence ou fraude, aura empêché ou tenté d'empêcher le libre exercice du droit électoral des citoyens, et qui frappe de la dernière de ces peines le ministre qui aura agi contrairement aux dispositions expresses d'une loi existante, ou qui, de mauvaise foi et au préjudice des intérêts publics, aura induit en erreur la représentation nationale sur la situation des affaires de l'Etat.

39. — Les membres d'un cabinet sont solidairement responsables des actes qu'ils ont accomplis en commun ou auxquels ils ont prêté un appui intentionnel (art. 6 de ladite loi).

40. — Les ministres sont civilement responsables, devant les tribunaux ordinaires, des dommages que, de mauvaise foi, ils causent à l'Etat (art. 4). Les crimes et délits commis par un ministre en dehors de ses fonctions sont de la compétence des tribunaux ordinaires (même loi, art. 9). Mais, en pareil cas, toute poursuite pénale doit être autorisée, aux deux tiers au moins des voix, par le Sénat, si le ministre est sénateur, par la Chambre s'il est député, ou par l'une de ces deux assemblées, s'il n'appartient pas au Parlement (art. 10 et 12).

41. — Pour les crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions, un ministre ne peut être mis en jugement que par une des Chambres ou par le Roi. Si la proposition de poursuite émane du Parlement, elle doit être rédigée par écrit et signée de vingt députés ou de dix sénateurs; une commission d'information préalable, composée de sept membres élus au scrutin secret, rédige un rapport et le dépose sur le bureau de la Chambre à laquelle elle appartient. La Chambre délibère cinq jours après, et si, à la majorité des deux tiers des voix, elle se prononce pour la mise en jugement, elle nomme un comité d'instruction, composé de sept membres au moins, dont les pouvoirs continueront de législature en législature, et qui est investi de tous ceux accordés aux juges d'instruction et aux cours d'assises, sauf du droit d'ordonner l'arrestation préventive (art. 14, 17, 18, 22, 23 et 25). Les conclusions du comité d'instruction sont présentées à la Chambre qui l'a nommé; si elles maintiennent l'accusation, le ministre est de plein droit et sans débat déféré à la Cour de cassation faisant fonctions de Haute-Cour de justice; si elles sont favorables à l'accusé, la Chambre délibère et doit statuer à la majorité des deux tiers des voix. Quand le ministre est traduit devant la Haute-Cour, la Chambre doit élire un comité d'accusation, destiné à soutenir l'accusation devant cette dernière (art. 29, 30, 33). La Haute-Cour juge, toutes sections réunies, les membres étant toujours en nombre pair; la parité des voix vaut acquittement (art. 35).

Section IV.

La représentation nationale.

§ 1. *Dispositions générales et communes aux deux Chambres.*

42. — La représentation nationale se divise en deux Chambres (*Adunarï*) : le Sénat et la Chambre des députés (Constit., art. 32), dont les membres représentent l'ensemble de la nation, et non point seulement le district ou la localité qui les a nommés (art. 38).

43. — Nul ne peut être à la fois membre de l'une et de l'autre Chambre (art. 41). L'art. 42 de la Constitution porte que les membres de l'une ou de l'autre Chambre, nommés par le Gouvernement à une fonction salariée qu'ils acceptent, cessent d'être représentants de la nation et ne reprennent l'exercice de leur mandat qu'en vertu d'une nouvelle élection; il ajoute que ces dispositions ne sont pas applicables aux ministres, et que la loi électorale détermine les incompatibilités. La loi électorale en vigueur, en date du 20 juin 1884, décide (art. 27) que les militaires en activité, les fonctionnaires administratifs, financiers, fiscaux, le gouverneur de la Banque nationale, les directeurs de cette Banque nommés par le Gouvernement, les directeurs des succursales de la même Banque, les adjoints aux maires et les membres des délégations permanentes ne pourront pas être élus aux corps législatifs, s'ils n'ont donné leur démission ou s'ils n'ont été révoqués au plus tard trois jours après le décret de convocation des collèges électoraux; que les inspecteurs généraux de l'instruction, les réviseurs scolaires, les directeurs et proviseurs des divers établissements d'instruction ne peuvent être élus députés ou sénateurs (art. 28); que les moines également sont inéligibles (art. 29); que les médecins en chef des districts, les médecins des hôpitaux ruraux et les avocats de l'Etat peuvent au contraire être élus, mais devront opter entre leur mandat et la fonction qu'ils occupent (art. 29); qu'enfin les députés ou les sénateurs ne pourront passer avec l'Etat, pendant la durée de leur mandat, aucun contrat pour entreprise d'ouvrages ou pour fournitures, sous peine de perte de leur mandat et de nullité du contrat (art. 33).

44. — Les opérations électorales pour la Chambre ou pour le Sénat doivent avoir lieu dans l'espace d'une seule journée (art. 72, modif. L. 20 juin 1884).

45. — Chacune des Chambres vérifie les pouvoirs de ses membres; aucune élection ne peut être invalidée que par les deux tiers des membres présents (Constitut., art. 40, modif. L. 20 juin 1884).

46. — Les séances des Chambres sont publiques; néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret, à la demande du président ou de dix membres (Constitut., art. 39).

47. — Les deux Chambres ont chacune leur bureau, composé d'un président, de vice-présidents et de secrétaires. Les vice-présidents, dans chacune des deux Chambres, sont présentement au nombre de quatre. L'art. 43 de la Constitution porte que le bureau de la Chambre des députés est renouvelé à chaque session, et ne limite pas le nombre des vice-présidents; l'art 44 ancien limitait à deux le nombre des vice-présidents du Sénat; cette restriction a été supprimée par la loi du 20 juin 1884. Le bureau du Sénat n'a pas besoin d'être renouvelé à chaque session.

48. — En principe, toute résolution doit être prise à la majorité absolue des suffrages, et, en cas de partage des voix, la proposition en délibération est rejetée. Pour qu'une Chambre puisse siéger, la moitié plus un du nombre des membres inscrits sur l'appel nominal est nécessaire (art. 45). Tout projet de loi doit être voté article par article art. 46).

49. — Les membres des Chambres ont le droit d'amendement (art. 48) et le droit d'adresser aux ministres des interpellations (art. 49); les Chambres ont le droit de transmettre aux ministres les pétitions qui leur sont adressées et d'exiger d'eux des explications (art. 50).

50. — Aucun membre des Chambres ne peut être recherché ou poursuivi pour les votes ou les opinions par lui émis dans l'exercice de son mandat (art. 51), ni, pendant la durée des sessions, être poursuivi devant les tribunaux répressifs, sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, hors le cas de flagrant délit, et la détention ou la poursuite dont il serait l'objet devrait être supendue pendant la même durée, si la Chambre le requérait (art. 52).

51. — Les sénateurs et les députées reçoivent une indemnité journalière pendant la durée des sessions (art. 77, modif. L. 20 juin 1884). Avant la révision de 1884, le mandat sénatorial était gratuit; seuls, les députés touchaient une indemnité de 2 ducats par jour, soit 23 fr. 50 (L. 4 août 1865).

52. — Chaque Chambre dresse son règlement (art. 53) et a le droit exclusif d'exercer sa propre police par l'organe de son président, qui peut seul, avec l'autorisation de la Chambre, requérir la garde de service (art. 55); aucune force armée ne peut être postée aux portes ou à l'entour d'une des Chambres sans le consentement de celle-ci (art. 56).

53. — Les lois relatives aux recettes et aux finances de l'Etat ou au contingent de l'armée doivent être votées d'abord par la Chambre des députés (art. 33).

§ 2. *La Chambre des députés.*

54. — Les membres de la Chambre des députés sont élus pour quatre ans (art. 66); le système en vigueur est celui du renouvellement intégral.

55. — Pour être éligible, il faut, selon l'art. 65 de la Constitution, être roumain de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation, jouir des droits civils et politiques, être âgé de vingt-cinq ans accomplis, être domicilié en Roumanie, et n'être atteint par aucune incapacité légale; la loi électorale du 20 juin 1884 se contente (art. 21) d'exiger la naturalisation ordinaire, au lieu de la grande naturalisation.

56. — L'élection des députés appartient, dans chaque district, à un corps électoral partagé en trois collèges (Constitut., art. 60, modif. L. 20 juin 1884; l'ancien art. 60 partageait le corps électoral en quatre collèges).

57. — Font partie du premier collège tous ceux qui, réunissant les autres conditions exigées par la loi, ont un revenu foncier, rural ou urbain, d'au moins 1,200 fr. (art. 59, modif. L. 20 juin 1884).

58. — Font partie du deuxième collège tous ceux qui, réunissant les autres conditions exigées par la loi, ont leur domicile et leur résidence dans les villes et paient à l'Etat un impôt annuel direct, de quelque nature qu'il soit, d'au moins 20 fr. Sont exemptés de cens, dans ce collège : ceux qui exercent une profession libérale, — les officiers en retraite, — les pensionnaires de l'Etat, — ceux qui ont reçu au moins l'enseignement primaire d'une façon complète. Toutes les communes urbaines d'un district forment un seul collège avec le chef-lieu (art. 60, modif. L. 20 juin 1884).

59. — Font partie du troisième collège tous ceux qui ne sont pas électeurs dans le premier collège, et qui paient à l'Etat un impôt, si faible qu'il soit. Les électeurs de ce collège qui ont un revenu foncier rural de 300 fr. et au-dessus, et qui savent lire et écrire, peuvent voter à leur gré : ou directement pour le député, au chef-lieu, ou indirectement pour le délégué, dans leur commune, avec les électeurs qui ne savent ni lire, ni écrire et qui n'ont pas le cens exigé. Votent de même directement, avec dispense de cens : les maîtres d'école de village et les prêtres, ceux qui paient un fermage annuel d'au moins 1,000 fr. Cinquante électeurs élisent un délégué. Le maire, le percepteur, le chef de la garnison et tous autres fonctionnaires publics ne peuvent être élus délégués (art. 61, modif. L. 20 juin 1884).

60. — Le cens se justifie par le rôle des contributions pour l'année précédente et l'année courante (art. 63, modif. L. 20 juin 1884).

61. — Le premier collège élit deux députés par district, à l'exception des districts de Ilfov, Iassy, Doljiu, Buseu, Mehedinti, Prahova, Teleorman, Bacau, Putna, Botocsani et Tutova, qui élisent, savoir : Ilfov, 5 députés; Iassy et Doljiu, chacun 4; Buseu, Mehedinti, Prahova, Teleorman, Bacau, Putna, Botocsani et Tutova, chacun 3. Le deuxième collège élit, savoir : Bucarest, 9 députés; Iassy, 6; Craiova et Ploesci, chacun 4; Braila, Turnu-Magurele, Bacau, Roman, Galatz, Focsani, Berlad et Botocsani, chacun 3; Buseu, Giurgiu, Husi, Pitesci et Turnu-Severin, chacun 2; les autres villes, chacune un. Le troisième collège élit un député par district, à l'exception des districts d'Ilfov, de Doljiu, de Mehedinti, de Prahova, de Buseu, de Bacau, de Putna et de Suceva, qui en élisent deux chacun. En résumé, le premier collège élit 75 députés, le deuxième 70, et le troisième 38; total : 183 députés.

§ 3. *Le Sénat.*

62. — Le Sénat compte des membres de droit et des membres élus. Les membres de droit sont : l'héritier du trône, à l'âge de dix-huit ans, avec voix délibérative à vingt-cinq ans seulement; les métropolitains orthodoxes, au nombre de deux, et les évêques diocésains orthodoxes, au nombre de six (art. 76). Les membres élus sont nommés pour huit ans; la moitié d'entre eux est renouvelée tous les quatre ans par voie de tirage au sort (Constitut., art. 78); en cas de dissolution toutefois, ils sont renouvelés en totalité (art. 80). Les membres sortants sont rééligibles (art. 79).

63. — Pour être éligible, il faut être roumain de naissance ou naturalisé, jouir des droits civils et politiques, être domicilié en Roumanie, être âgé d'au moins quarante ans, jouir d'un revenu, de quelque nature qu'il soit, de 800 ducats (9,400 fr.), justifié par le rôle des contributions pour l'année écoulée et l'année courante (art. 74). Sont dispensés de ce cens : les anciens présidents ou vice-présidents d'une Chambre législative, les anciens députés ou sénateurs, ayant fait partie de deux législatures, les officiers généraux et ceux qui leur sont assimilés, les colonels démissionnaires et en disponibilité, les anciens ministres ou représentants diplomatiques du pays, et ceux qui le sont actuellement, ceux qui ont occupé pendant trois ans la fonction de membre d'une cour, ou pendant un an les fonctions de président de cour, de procureur général, de procureur ou de membre de la Cour de cassation, ceux qui possèdent le diplôme de docteur ou de licencié, de quelque spécialité que ce soit, et qui ont exercé leur profession pendant six ans au moins, les membres de l'Académie roumaine (art. 75, modif. L. 20 juin 1884).

64. — Les Universités d'Iassy et de Bucarest envoient chacune au Sénat un membre, qu'elles élisent parmi leurs professeurs respectifs (art. 73).

65. — Le corps électoral pour le Sénat se compose, dans chaque district, de deux collèges (art. 67, modif. L. 20 juin 1884).

66. — Font partie du premier collège ceux qui possèdent un revenu foncier, rural ou urbain, d'au moins 2,000 fr. par an, avec dispense de cens pour les personnes suivantes : les anciens présidents ou vice-présidents de chacune des deux Chambres, et ceux qui le sont actuellement, les sénateurs et les députés qui ont fait partie de deux législatures, les généraux et colonels, et

ceux dont le grade est assimilé au grade de général ou au grade de colonel, les anciens ministres ou représentants diplomatiques du pays, et ceux qui le sont actuellement, les anciens membres ou présidents de cour, procureurs généraux près une cour d'appel, présidents, membres ou procureurs de la Cour de cassation, et ceux qui le sont actuellement, ceux qui possèdent le diplôme de docteur ou de licencié, de quelque spécialité que ce soit, et qui ont exercé leur profession pendant six ans, les membres de l'Académie roumaine (art. 68, modif. L. 20 juin 1884).

67. — Font partie du deuxième collège tous les électeurs directs des villes et des communes rurales, qui possèdent un revenu foncier, rural ou urbain, de 800 à 2,000 fr., ainsi que les commerçants ou industriels payant une patente de première ou de deuxième classe. Sont dispensées du cens dans ce collège les personnes suivantes : celles qui possèdent un diplôme de docteur, de quelque spécialité que ce soit, ou un titre équivalent à celui de docteur, émanant d'une école spéciale supérieure, les licenciés en droit, ès-lettres, ès-philosophie ou ès-sciences, les magistrats anciens ou actuels qui justifient de six ans d'exercice, les ingénieurs, architectes, pharmaciens et vétérinaires diplômés, les professeurs des écoles urbaines ou des écoles secondaires reconnues par l'Etat, les pensionnaires de l'Etat, dont la pension est d'au moins 1,000 fr. par an (art. 69, modif. L. 20 juin 1884).

68. — Chacun des deux collèges vote séparément. Le premier collège élit deux sénateurs par district. Le deuxième collège élit un sénateur par district, à l'exception des districts suivants, qui élisent, savoir : Ilfov, 5 sénateurs; Iassy, 3; Braïla, Covurlui, Doljiu, Prahova, Botocsani, Tutuva, Teleorman, Mehedinti, Buseu, Bacau, Putna, Dimbovita, Romanati, Nemti, chacun 2 (art. 70, modif., L. 20 juin 1884).

69. — L'élection dans chaque collège a lieu au scrutin de liste, même si le collège est divisé en sections électorales; ainsi, chaque électeur vote pour le nombre de représentants que doit élire le collège dont il fait partie (art. 71, modif. L. 20 juin 1884).

70. — Le premier collège nomme 60 sénateurs, le second collège 50; les deux représentants des Universités et les huit dignitaires ecclésiastiques portent à 120 le nombre des sénateurs (*Almanach de Gotha*, 1903); il y a lieu d'ajouter à ce chiffre l'héritier du trône.

71. — Toute réunion du Sénat, tenue en dehors du temps de session de la Chambre des députés, est nulle de droit (art. 81).

Section V.

Principes du droit public roumain.

§ 1. *Règles politiques.*

72. — Aucune juridiction ne peut être établie qu'en vertu d'une loi, et il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit (Constitut., art. 104).

73. — Aucun impôt n'est établi qu'au profit de l'Etat, du district ou de la commune (Constitut., art. 108) : au profit de l'Etat, en vertu d'une loi seulement (art. 109); au profit du district, seulement du consentement du conseil de district; au profit de la commune, seulement du consentement du conseil communal (art. 110). Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôt; nulle exemption ou modération d'impôts ne peut résulter que d'une loi (art. 111); il en est de même de toute pension ou gratification à la charge du Trésor public (art. 112). Le budget de l'Etat est annal, et doit toujours être présenté à la Chambre des députés un an avant son application (art. 113). Le règlement des comptes de l'Etat doit être présenté à la Chambre au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la clôture de chaque exercice (art. 114).

§ 2. *Règles constitutionnelles relatives à la nationalité roumaine et à la naturalisation.*

74. — Tout roumain d'un Etat quelconque, sans distinction de lieu de naissance, dès qu'il a prouvé sa renonciation à la protection étrangère, peut immédiatement obtenir, par un vote de la représentation nationale, l'indigénat, c'est-à-dire l'exercice des droits politiques (Constitut., art. 9).

75. — La naturalisation ne peut être accordée que par une loi et individuellement (art. 7, § 3, modif. L. 13 oct. 1879, et 8).

76. — Elle peut d'ailleurs être accordée à tout étranger, quelle que soit sa religion, et qu'il soit ou non soumis à une protection étrangère, sous les conditions suivantes : l'impétrant doit adresser sa demande au Gouvernement, en faisant connaître le capital qu'il possède, la profession ou l'industrie qu'il exerce, et en affirmant son intention de fixer en Roumanie son domicile; à dater de cette demande il doit habiter le pays pendant dix ans et prouver par ses actes qu'il lui est utile. Peuvent être dispensés du stage : ceux qui auront introduit en Roumanie des industries ou des inventions utiles, ou qui y auront fondé de grands établissements, ou qui posséderont des talents distingués; ceux qui, nés et élevés en Roumanie de parents y établis, n'ont jamais, non plus que leurs parents, été placés sous une protection étrangère; ceux qui ont servi sous les drapeaux roumains pendant la guerre de l'Indépendance. Ces derniers pourront être naturalisés collectivement, par une seule loi et sans autre formalité (art. 7, § 1 et 2, modif. L. 13 oct. 1879).

77. — Aucun roumain ne peut, sans l'autorisation du Gouvernement, entrer au service d'un Etat étranger, sans perdre par le fait même sa nationalité (art. 30).

§ 3. *Droits garantis aux nationaux par la Constitution.*

78. — Les nationaux sont seuls admissibles aux fonctions publiques, civiles et militaires (Constitut., art. 10). Ils peuvent seuls acquérir des immeubles ruraux (art. 7, § 5, modif. L. 13 oct. 1879).

79. — L'égalité devant la loi est complète. Tous les roumains indistinctement doivent contribuer aux impôts et aux charges publiques. Il n'existe dans l'Etat aucune distinction de classe (art. 10). Tous les privilèges, exemptions et monopoles de classe sont abolis à jamais. Les titres de noblesse étrangers sont inadmissibles dans l'Etat roumain; le port de décorations étrangères est subordonné à l'autorisation du Roi (art. 12).

80. — La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit; détenu ou arrêté, hors le cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un mandat judiciaire motivé, qui doit être communiqué à l'intéressé au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures (art. 13); soustrait contre son gré au juge que la loi lui assigne (art. 14). Aucune peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi (art. 16). La peine de mort ne peut être édictée que par le Code pénal militaire, et seulement pour des faits commis en temps de guerre (art. 18).

81. — Les actes de l'état civil sont du ressort des autorités civiles; l'art. 22 de la Constitution, après avoir posé cette règle, ajoute que la rédaction de ces actes doit toujours précéder la bénédiction religieuse, et que celle-ci est obligatoire pour les mariages, sauf les cas qui pourront être prévus par une loi spéciale. Cette loi n'est pas intervenue.

82. — Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas expressément prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit (art. 15).

83. — La liberté de conscience est absolue. La liberté de tous les cultes est garantie, en tant que leur célébration ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (art. 5 et 21).

84. — La liberté d'exprimer ses opinions par la parole, l'écriture et la presse est garantie; l'abus de cette liberté est réprimé par le Code pénal, mais le Code pénal ne peut restreindre le droit en lui-même et aucune loi exceptionnelle ne peut intervenir en la matière. Ni la censure, ni aucune mesure préventive ne peuvent être rétablies; aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour quelque publication que ce soit. Aucun journal, aucune publication ne pourront jamais être suspendus ou supprimés; mais tout journal doit avoir un gérant responsable, jouissant des droits civils et politiques. Les délits de presse sont jugés par le jury, à l'exception de ceux commis contre le roi, la famille royale ou les souverains étrangers; l'arrestation préventive en matière de presse est interdite. L'auteur est responsable; à défaut de l'auteur, le gérant; à défaut du gérant, l'éditeur (art. 5, et art. 24, modif. L. 20 juin 1884). Le secret des lettres et des dépêches télégraphiques est inviolable (art. 25).

85. — L'enseignement est libre, sous la seule condition que son exercice ne porte point atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. La répression des délits est réglée uniquement par la

loi. L'enseignement est gratuit dans toutes les écoles de l'Etat. L'instruction primaire est obligatoire partout où existent des écoles primaires (art. 5 et 23).

86. — La liberté de réunion est garantie (art. 5), quelle que soit la question qu'il s'agisse de traiter; l'exercice n'en est subordonné à aucune autorisation préalable, mais les Roumains doivent s'assembler paisiblement et sans armes. Les rassemblements en plein air sont entièrement soumis aux lois de police (art. 26).

87. — Les roumains ont le droit de s'associer, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit (art. 27).

88. — Chacun a le droit d'adresser des pétitions aux Chambres par l'intermédiaire du bureau ou d'un des membres de chacune d'elles (art. 50).

89. — L'exercice de poursuites contre les fonctionnaires publics n'est soumis à aucune autorisation préalable, réserve faite toutefois de ce qui a été dit touchant les ministres (art. 29). — V. *suprà*, n. 40 et 41.

90. — La propriété de toute nature est inviolable et sacrée. Nul ne peut être exproprié, si ce n'est pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire uniquement pour cause de voirie, de salubrité publique et de travaux destinés à la défense du pays, et moyennant une juste et préalable indemnité (art. 19).

91. — La propriété accordée aux paysans par la loi du 15 août 1864, réglementant la propriété rurale, et l'indemnité garantie aux propriétaires par la même loi, ne peuvent subir aucune atteinte (art. 20). Cette loi avait rendu inaliénables pendant vingt ans les terres données aux anciens paysans corvéables (*clavasi*). L'art. 132, Constit. modif. L. 20 juin 1884, a prorogé cette mesure durant trente-deux ans à dater du 20 juin 1884, et l'a étendue aux descendants des anciens corvéables mis en possession de nouveaux terrains (*insuratei*), ainsi qu'aux habitants qui ont acheté ou qui achèteront par petits lots des propriétés de l'Etat, en décidant toutefois que les habitants compris dans le rayon d'une commune urbaine pourront obtenir par des lois spéciales la faculté d'aliéner les terrains de leur habitation, et que les échanges de terrains contre des terrains de même étendue et de même qualité ne tomberaient pas sous le coup des prohibitions qu'il édictait, mais, d'autre part, en appliquant l'inaliénabilité aux terrains vendus par petits lots par l'Etat dans la partie de la Roumanie située au-delà du Danube.

92. — Toutes les créances sur l'Etat sont, de même que la propriété, inviolables et sacrées (art. 19).

§ 4. *Droits électoraux.*

93. — Ainsi qu'il a été vu, *suprà* (n. 57 et s.), le système électoral repose sur le cens. Toutefois le droit électoral est soumis aux règles primordiales ci-après :

94. — Pour être électeur, il faut, outre les conditions de cens, être roumain de naissance ou naturalisé roumain, être âgé de vingt et un ans accomplis, n'être atteint par aucun des cas d'incapacité ou d'indignité prévus par la loi (L. 20 juin 1884, art. 16). Nul n'est admis à voter, s'il n'est inscrit sur les listes électorales définitives, à moins qu'il ne soit porteur d'une décision de l'autorité compétente, passée en force de chose jugée, lui reconnaissant les droits d'électeur (art. 99).

95. — Sont incapables d'être électeurs, les domestiques à gages, les mendiants, les interdits judiciaires, les faillis non réhabilités (art. 18).

96. — Sont indignes d'être électeurs : les condamnés pour crimes, les individus privés de l'exercice des droits civils et politiques, les condamnés pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, corruption en matière électorale, les personnes notoirement connues comme tenant des maisons de prostitution, les individus condamnés par une sentence définitive pour tenue de maisons de jeux de hasard (art. 19 et 20).

97. — Le domicile politique de chaque électeur est la ville, le district ou la commune où il paie l'impôt direct, où il a ses propriétés ou son principal établissement. Lorsqu'un individu paie l'impôt ou a des propriétés ou principaux établissements dans plusieurs localités, il peut élire son domicile politique dans une de ces localités, mais il ne peut exercer son droit d'électeur que dans un seul collège (art. 35 et 36).

98. — Les listes électorales sont arrêtées par les autorités communales; elles sont permanentes et ne peuvent être augmentées qu'à l'occasion de la révision annuelle (art. 39). Il est procédé à cette révision par le conseil communal du chef-lieu de district, d'accord avec les autres conseils communaux du district (art. 40). Les listes rectifiées restent affichées pendant trois semaines à la porte des mairies, et tout citoyen peut, durant ce délai, faire ses réclamations au conseil communal (art. 41), puis, durant les trois semaines suivantes, interjeter appel de la décision du conseil communal devant le tribunal de district (art. 44), et enfin, dans les dix jours qui suivent le jugement du tribunal, déférer ce jugement à la Cour de cassation (art. 46).

99. — Les collèges électoraux sont convoqués par décret royal; l'avis de convocation indique le jour de l'élection, ainsi que le nombre des députés et des sénateurs à élire (art. 65).

100. — Les bureaux électoraux se composent d'un président tiré au sort parmi les premiers présidents, présidents et conseillers des cours d'appel, de deux secrétaires et de deux scrutateurs tirés au sort par le président parmi les électeurs présents à l'ouverture du collège (art. 78, 79 et 81).

101. — Chaque candidat est tenu de déposer un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs du collège (art. 84); ces bulletins doivent être imprimés (art. 75).

102. — Nul n'est tenu de faire connaître le secret de son vote, même dans une instruction judiciaire ou dans une enquête parlementaire (art. 76).

§ 5. *Condition des étrangers.*

103. — Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général (Constitut., art. 11).

104. — Les étrangers ne peuvent acquérir des immeubles ruraux (art. 13, § 5, modif. L. 13 oct. 1879); toutefois, les droits acquis lors de la promulgation de cet article doivent être respectés, et les conventions internationales alors existantes rester en vigueur avec toutes leurs clauses jusqu'à l'expiration de leur durée (*ibid.*). Les étrangers peuvent acquérir des immeubles urbains.

105. — Ils ne peuvent être admis aux fonctions publiques que dans des cas exceptionnels et spécialement déterminés par les lois (art. 10).

106. — L'extradition des réfugiés politiques est prohibée (art. 30).

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMMUNALE.

SECTION I.

Organisation administrative.

§ 1. *Notions générales.*

107. — La Roumanie est divisée en 32 districts (*judetze*), dont 17 en Valachie, 13 en Moldavie, 2 en Dobroudja, subdivisés eux-mêmes en arrondissements (*vlaiul*, pluriel *plasi* ou *plaiuzi*).

108. — Le district est une personne morale, à la différence de l'arrondissement, qui n'est qu'une sous-unité administrative. La circonscription d'un district ne peut être modifiée que par une loi (Constitut., art. 4); il en est de même de la circonscription de ceux des arrondissements où elle a été fixée par le conseil des ministres, en vertu de la loi du 16 oct. 1892, après avis demandé aux conseils généraux.

§ 2. *District.*

1° *Conseil général.*

109. — Dans chaque district il y a un conseil général (*consiliul general al judetzului*), qui, bien que soumis dans certains cas à la sanction royale, est plutôt un parlement provincial qu'un organe administratif. Il est uniformément composé de dix-huit membres; ceux-ci représentent l'ensemble de la population, et non pas chacun une portion déterminée du territoire.

110. — Le système électoral est le même que celui en vigueur pour le recrutement de la Chambre; les trois collèges électoraux

élisent chacun six membres. Les conseillers sont élus pour quatre ans.

111. — Pour être éligible au conseil général, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis, être domicilié dans le district depuis six mois au moins, ne remplir aucune fonction rétribuée par l'Etat, par un district, une commune, ou un établissement public, si ce n'est celle de professeur universitaire; n'être ni prêtre, ni moine, ni conseiller municipal, ni fermier ou locataire de l'Etat, et n'avoir l'entreprise d'aucun travail pour le compte du district.

112. — Nul ne peut faire partie de plusieurs conseils généraux, ni décliner les fonctions de conseiller général, à moins d'être député, sénateur, ancien conseiller général, âgé de plus de soixante ans, ou atteint d'une infirmité. Le conseiller élu dans plusieurs collèges doit opter par déclaration écrite.

113. — Le conseil général élit lui-même son président.

114. — Le conseil général se réunit tous les ans, le 15 octobre, en session ordinaire; c'est le préfet qui prononce l'ouverture et la clôture de la session. La session dure vingt jours; elle peut être prolongée de quinze jours par une décision du conseil.

115. — Le conseil peut être convoqué en session extraordinaire par décret royal; le décret doit énoncer les motifs de la convocation et les questions qui seront traitées.

116. — Les séances sont publiques; toutefois le huis-clos peut être ordonné à la majorité des voix.

117. — Le Roi, en conseil des ministres, peut ajourner une session ordinaire pour trois mois; il peut dissoudre un conseil général qui enfreint les prescriptions légales.

118. — Le conseil général veille aux intérêts locaux; il doit se prononcer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement ou par le pouvoir législatif. Chaque année, il vote le budget du district et examine les comptes du dernier exercice : les revenus du district se composent de centimes additionnels et des contributions directes votées par le conseil dans la limite fixée par les lois; les dépenses sont obligatoires ou facultatives; celles-ci ne sont votées qu'après les premières.

119. — Sont soumises à l'approbation du Roi : les délibérations relatives au budget, celles relatives aux achats, ventes ou transactions dont la valeur dépasse 20,000 fr., celles prescrivant une dépense de plus de 20,000 fr., pour des ponts ou des canaux, celles autorisant un emprunt ou une constitution d'hypothèque d'une valeur supérieure à 100,000 fr., celles acceptant des dons ou des legs. Le Roi ne peut en aucune manière modifier la teneur des délibérations; s'il n'a pas fait connaître son avis dans un délai de quarante jours, la délibération est tenue pour approuvée.

2° *Délégation permanente.*

120. — Tout conseil général élit dans son sein pour deux ans une délégation permanente, composée de trois membres et de trois suppléants; tous sont rééligibles. La délégation est présidée par le plus âgé de ses membres.

121. — Elle représente le conseil dans l'intervalle des sessions; elle se réunit quand le préfet la convoque. Elle est chargée de l'emploi des fonds du district, et ses membres sont, pour cette raison, justiciables de la haute cour des comptes.

3° *Préfet.*

122. — Un préfet est placé à la tête de chaque district; dans le district d'Ilfov, chef-lieu Bucarest, les fonctions de police du préfet de district sont confiées à un préfet de police.

123. — Le préfet est nommé et révoqué par décret royal, sur la proposition du ministre de l'Intérieur. Pour être investi de cette fonction, il faut être roumain, avoir vingt et un ans accomplis, jouir des droits civils et politiques, avoir satisfait à la loi sur le recrutement militaire, n'être point chargé d'une entreprise de travaux publics, ne pas tenir en ferme des terres de l'Etat, des districts ou des communes. La retraite peut être imposée à un préfet à l'âge de cinquante-quatre ans ou après trente ans de services.

124. — Le préfet est l'agent et le délégué du pouvoir central; il représente l'Etat dans les actes de la vie civile; il représente également le district dans les mêmes circonstances. Dans les procès entre l'Etat et le district, il continue de représenter l'Etat, et le district est représenté par un membre de la délégation permanente.

125. — Comme agent du pouvoir central, le préfet doit inspecter les sous-préfectures et les communes, les prisons, les asiles et les hôpitaux, surveiller les institutions de bienfaisance, mais sans pouvoir prendre de mesures directes à leur égard, surveiller de même tous les fonctionnaires administratifs du district; la police administrative lui est confiée, et il est investi du pouvoir réglementaire; toutefois les règlements qu'il élabore, avant d'être exécutoires, doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

126. — Le préfet exécute les délibérations du conseil général, et peut même, dans l'intervalle des sessions et en cas d'extrême urgence, prendre des décisions sur des questions dont la solution appartient au conseil, à l'exception toutefois du budget.

127. — Il assiste aux séances du conseil général et de la délégation permanente et doit toujours y être entendu lorsqu'il le désire; d'autre part, il doit fournir toutes les explications qui lui sont demandées.

128. — Il doit dénoncer au Gouvernement dans les dix jours toutes les délibérations du conseil ou de la délégation entachées d'excès de pouvoir ou hostiles au pouvoir central; ce recours suspend de plein droit l'exécution des délibérations qu'il vise. Le Roi, en conseil des ministres, doit statuer dans les dix jours; au bout de ce temps, à défaut de décision, le recours est réputé avoir été rejeté.

§ 3. *Arrondissement.*

129. — Les arrondissements sont au nombre de 163.

130. — Ils sont administrés chacun par un sous-préfet. Comme le préfet, le sous-préfet est nommé et révoqué par décret royal, sur la proposition du ministre de l'Intérieur. Il peut également être mis à la retraite à l'âge de cinquante-quatre ans ou après trente ans de service. Pour être nommé sous-préfet, il faut remplir les conditions imposées aux préfets, et, en outre, être licencié en droit, ou ancien magistrat, ou ancien fonctionnaire administratif supérieur.

131. — Le sous-préfet a la police des marchés, il doit inspecter les établissements publics, les écoles et les maisons de correction, surveiller l'administration des biens des églises, des hospices et des institutions de bienfaisance, ainsi que l'administration communale; il doit vérifier deux fois par an les registres de l'état civil et la situation des caisses communales; deux fois par an également, au mois de janvier et un mois avant la session ordinaire du conseil général, il doit adresser au préfet un rapport sur l'état de sa circonscription. Il est auxiliaire du ministère public, et il peut requérir la force armée.

SECTION II.

Organisation communale.

§ 1. *Notions générales.*

132. — La commune est une personne morale créée par une loi. La circonscription d'une commune ne peut être modifiée que par une loi.

133. — Il y a deux sortes de communes : les communes rurales et les communes urbaines. Les communes rurales sont au nombre de 2,998; les communes urbaines au nombre de 72.

§ 2. *Communes rurales.*

1° *Définition.*

134. — Une commune rurale est une agglomération de villages et de hameaux, comprenant 200 contribuables au moins, et dont les limites ont été établies par la loi.

135. — Toute commune rurale doit avoir une maison commune, une école primaire de garçons, une école primaire de filles et une église, recueillir et assister les enfants trouvés, les infirmes et les aliénés.

136. — Elle est gérée par un conseil communal, et administrée par un maire, assisté d'un ou plusieurs adjoints.

2° *Personnel de l'administration communale.*

137. — I. *Conseil communal.* — Le conseil communal se compose de 7 à 31 membres, suivant le chiffre de la population.

138. — Les conseillers communaux sont élus par les électeurs de la commune, conformément aux règles de l'électorat; ils doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter serment à la Constitution, aux lois et au Roi, sous peine d'être regardés comme démissionnaires.

139. — Ils tiennent séance au moins une fois par mois, sous la présidence du maire; à défaut du maire, de l'adjoint; à défaut de l'adjoint, du conseiller le plus âgé.

140. — Le scrutin est public, excepté quand il a pour objet des personnes. Un conseiller ne peut assister aux délibérations concernant sa personne, ses parents ou ses alliés jusqu'au troisième degré; il lui est interdit d'occuper un emploi rétribué par la commune, de prendre à son compte un marché de fournitures pour la commune, de plaider contre sa commune.

141. — Les séances sont publiques, mais le huis-clos peut être ordonné, à la majorité des deux tiers des voix.

142. — Tout conseiller qui manque aux séances pendant trois mois doit recevoir une invitation à se présenter devant le conseil; s'il n'obtempère pas, il est réputé démissionnaire.

143. — La dissolution d'un conseil qui outrepasse ses droits ou qui trouble la paix publique, est prononcée par le maire, sur lecture d'un rapport motivé, émané du ministre de l'Intérieur. Deux mois au plus tard après la dissolution, ont lieu de nouvelles élections. Dans l'intervalle, le conseil est remplacé provisoirement par une commission intérimaire, nommée par décret royal et dont les membres sont pris parmi les électeurs les plus imposés.

144. — Le conseil délibère sur tout ce qui a trait à l'intérêt et à la bonne administration de la commune; il fait des règlements de police et d'administration communale, d'hygiène publique, d'édilité publique et de police rurale.

145. — Sont nulles de droit les délibérations portant sur des objets qui ne rentrent pas dans l'administration communale, ou contraires aux lois.

146. — Sont soumises à l'approbation de la délégation permanente : les délibérations relatives aux comptes de la commune, aux crédits supplémentaires ordinaires, aux achats ou aliénations d'immeubles, aux constitutions d'hypothèques sur les immeubles communaux, aux partages des immeubles possédés en commun, aux projets de construction, de réparation ou de démolition des immeubles importants, à l'ouverture et à la fermeture des rues, aux plans d'alignement, à l'acceptation des dons et legs d'une valeur de 10,000 fr. au plus, à l'exercice des actions immobilières, à l'exercice des actions mobilières au-delà de 5,000 fr., aux transactions quand l'objet du litige dépasse 1,000 fr.

147. — Sont soumises à l'approbation du Roi : les délibérations relatives à l'établissement ou à la suppression d'une contribution quelconque, aux emprunts d'une somme qui n'est pas supérieure à 100,000 fr., aux transactions quand l'objet en litige dépasse 1,000 fr. sans excéder 10,000 fr., aux concessions de travaux dont les annuités n'excèdent pas le vingtième du revenu de la commune.

148. — Sont soumises à l'approbation législative : les délibérations relatives à la fixation des revenus de la commune, aux emprunts d'une somme supérieure à 100,000 fr., aux transactions quand l'objet en litige excède 10,000 fr., à la création ou à la suppression d'un établissement de bienfaisance, à une donation immobilière faite par la commune à l'Etat ou à un établissement d'utilité publique.

149. — II. *Maire.* — Le maire est élu par le conseil communal et pris parmi les conseillers; sa nomination doit être confirmée par le préfet.

150. — Il peut être suspendu par le préfet mais il ne peut être révoqué que par le ministre de l'Intérieur, et seulement s'il outrepasse ses attributions, ou si ses actes sont de nature à troubler l'ordre public. En cas de révocation, le conseil élit un nouveau maire.

151. — Le maire est seul chargé de l'administration communale; il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son adjoint. Il doit proposer au conseil toutes les mesures que commande l'intérêt de la commune; il doit exécuter les décisions du conseil.

152. — Il est investi de la police communale.

153. — Il est en même temps le délégué du pouvoir central, et à cet égard il est l'agent du Gouvernement. Il est officier de l'état civil.

154. — III. *Adjoint.* — Il y a un adjoint dans chaque commune, et il peut y en avoir plusieurs en vertu d'un décret du ministre de l'Intérieur. Ils sont élus par le conseil communal et pris dans son sein.

155. — IV. *Secrétaire du conseil communal.* — Dans chaque commune il doit y avoir un secrétaire du conseil; il est nommé par le conseil communal et choisi parmi les habitants de la commune; sa nomination est confirmée par le maire. Le secrétaire du conseil est le chef de la chancellerie communale; il contresigne tous les actes du maire, ainsi que les délibérations du conseil communal; il dresse les procès-verbaux des séances.

156. — V. *Caissier-percepteur communal.* — Il y en a un dans chaque commune; il est nommé par le conseil, qui détermine le montant du cautionnement qu'il doit déposer. Il est chargé, sous sa propre responsabilité, d'encaisser les recettes de la commune et d'acquitter les mandats ordonnancés par le maire.

3° Finances communales.

157. — Le maire prépare le budget communal et doit le soumettre tous les ans au conseil, au plus tard à la fin de février. Le budget, une fois voté par le conseil, doit être soumis à l'approbation de la délégation permanente, qui peut réduire ou supprimer les dépenses facultatives qui y sont inscrites, et qui doit ajouter les dépenses obligatoires qui auraient été omises.

158. — Les dépenses obligatoires sont notamment : les frais d'entretien des bâtiments communaux, des églises et des hospices, ceux du recensement de la population, les traitements des employés de la commune, ceux du clergé, les frais de l'instruction primaire.

159. — Chaque commune a le droit de se créer les revenus qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses charges; mais toute décision du conseil communal établissant une contribution nouvelle doit être affichée durant quinze jours à la porte de la mairie, afin que tout contribuable puisse présenter au conseil ses réclamations, s'il le juge à propos, et cette décision, pour entrer en vigueur, doit être confirmée par une loi.

160. — Les virements sont prohibés, et les crédits non employés doivent être annulés. Si les crédits prévus sont insuffisants, le conseil peut voter des crédits supplémentaires dans les limites que le budget primitif a dû fixer.

161. — Dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, le maire soumet au conseil les comptes de l'année écoulée; le vote approbatif du conseil doit être confirmé par la délégation permanente. Les comptes ainsi réglés sont affichés à la porte de la mairie. Les dispositions légales concernant la comptabilité publique sont applicables aux communes.

§ 3. *Communes urbaines.*

1° Définition.

162. — Sont communes urbaines tous les chefs-lieux de district et les localités auxquelles une loi confère cette qualité.

163. — Toute commune urbaine doit assumer l'entretien des écoles, des églises et des voies de communications, ainsi que l'assistance des enfants trouvés, et assurer le maintien de l'hygiène et de la salubrité publiques.

164. — Elle est gérée par un conseil municipal, et administrée par un maire, assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

165. — Sauf les particularités ci-après énoncées, toutes les dispositions légales concernant les communes rurales sont applicables aux communes urbaines.

2° Personnel de l'Administration municipale.

166. — I. *Conseil municipal.* — Le conseil municipal se compose de 9 membres dans les communes de moins de 10,000 habitants; de 11 membres dans les communes de 10,000 à moins de 25,000; de 15 membres dans les communes de 25,000 à moins de 60,000; de 19 membres dans les communes de 60,000 à moins de 80,000; de 25 membres dans les communes de 80,000 à moins de 200,000; de 31 membres dans les communes de 200,000 et au-dessus.

167. — Les conseillers sont élus pour quatre ans par les électeurs de la commune; ils doivent prêter serment dans les quinze jours qui suivent leur élection; sinon, ils sont réputés démissionnaires.

168. — Ils tiennent quatre sessions ordinaires par an : en janvier, mai, septembre et novembre ; celle de janvier dure trois semaines; les autres durent quinze jours; le maire peut prolonger de huit jours chacune d'elles, et le préfet peut augmenter encore cette prolongation.

169. — Il peut y avoir autant de sessions extraordinaires que le besoin l'exige ; mais l'objet doit en être indiqué d'avance limitativement.

170. — Le maire ou l'adjoint préside. Les autres règles relatives à la tenue des séances sont les mêmes que celles concernant les communes rurales.

171. — Sont nulles de droit les délibérations contraires aux lois et règlements, ou portant sur un objet qui n'est pas de la compétence du conseil, ou prises en dehors d'une réunion légale. La nullité est déclarée par le ministre de l'Intérieur, et ne peut être couverte par l'expiration d'aucun délai.

172. — Sont annulables les délibérations auxquelles ont pris part des conseillers intéressés à l'objet du débat. L'annulation doit être prononcée dans les trente jours par le ministre de l'Intérieur; passé ce délai, elle est couverte. La décision du ministre peut faire, de la part du conseil ou de tout intéressé, l'objet d'un recours devant le conseil des ministres.

173. — Le Roi peut dissoudre un conseil municipal qui ne remplit pas ses obligations ou qui trouble l'ordre public; en pareil cas, un décret royal nomme une commission intérimaire, de cinq membres si la commune compte moins de 25,000 habitants, de sept si la commune en compte davantage; de nouvelles élections doivent avoir lieu au plus tard deux mois après.

174. — Le conseil municipal délibère sur toutes les questions concernant la commune, contrôle l'administration du maire, fait des règlements d'administration municipale, donne son avis quand il est demandé par l'autorité supérieure ou requis par la loi, émet des vœux touchant des objets d'intérêt exclusivement local.

175. — Doivent être approuvées par décret royal rendu en conseil des ministres : les délibérations relatives à la vente, à l'échange ou à l'hypothèque des immeubles communaux.

176. — Doivent être approuvées par le ministre de l'Intérieur : les délibérations relatives aux achats d'immeubles pour un prix qui ne dépasse pas 5,000 fr. si la commune n'est pas un chef-lieu de district, ou 10,000 fr. dans le cas contraire.

177. — Doivent être approuvées par une loi : les délibérations relatives à ce même objet, quand le prix d'acquisition dépasse 50,000 fr. au cas où la commune n'est pas un chef-lieu de district, 10,000 fr. dans le cas contraire.

178. — II. *Maire.* — Le maire est pris parmi les membres du conseil et élu par eux, en séance publique, à la majorité absolue. Son élection doit être confirmée par décret royal.

179. — S'il compromet les intérêts de la commune ou trouble l'ordre public, il peut être suspendu pour deux mois par le ministre de l'Intérieur; il peut être révoqué pour les mêmes causes par décret royal.

180. — III. *Adjoint.* — Il y a un adjoint par commune; il peut y en avoir un second, en vertu d'un décret du Roi en conseil des ministres, si la commune compte plus de 20,000 habitants. Le mode de nomination et de confirmation est le même que pour le maire ; les causes et le mode de suspension et de révocation sont également les mêmes.

3° *Finances municipales.*

181. — Le budget, préparé par le maire, est voté dans la session de janvier ; il est soumis à l'approbation royale pour les communes chefs-lieux de district, à l'approbation de la délégation permanente pour les autres.

182. — Les recettes ordinaires consistent notamment dans les taxes et contributions perçues en vertu de la loi du maximum des taxes communales ou en vertu de lois spéciales, dans les revenus des propriétés communales, dans le prix des concessions de sépultures, dans le prix des concessions d'eau, dans le produit des amendes judiciaires.

183. — Les recettes extraordinaires consistent dans les contributions extraordinaires autorisées par une loi, dans le prix des biens aliénés, les dons et legs, les emprunts, les produits des contributions ordinaires affectées à des dépenses extraordinaires.

184. — Les emprunts sont soumis à l'approbation d'un décret royal s'ils dépassent 1/20e des recettes ordinaires et sont remboursables en plus de cinq années ; à l'approbation du ministre de l'Intérieur, dans le cas contraire.

185. — Les dépenses obligatoires consistent dans l'entretien de la mairie, les frais de bureau, l'aménagement et l'entretien du local de la justice de paix, le service de l'instruction publique, le traitement des curés et desservants quand les églises n'ont pas de revenus suffisants pour y subvenir, l'entretien des cimetières et de la voirie.

186. — Les comptes de gestion du maire sont soumis à la délibération du conseil dans la session de novembre; le vote doit être approuvé par le préfet pour les communes chefs-lieux de district, par la délégation permanente pour les autres communes.

Section III.

Organisation ecclésiastique.

§ 1. *Église orthodoxe roumaine.*

187. — La religion orthodoxe d'Orient est la religion dominante de l'Etat roumain, elle est et demeure indépendante de toute suprématie étrangère, tout en conservant son unité avec l'église œcuménique d'Orient en ce qui concerne les dogmes (Constitut., art. 21) ; en un mot, selon l'expression consacrée, elle est autocéphale.

188. — Les affaires spirituelles, canoniques et disciplinaires sont réglées par le Saint-Synode, dont une loi du 19 déc. 1872 a déterminé l'organisation.

189. — Le Saint-Synode se compose : du métropolitain de Bucarest, primat de Roumanie, du métropolitain d'Iassy, et des prélats titulaires des six autres évêchés du royaume (Rimniu-Valraï, Roman, Buseu, Husi, Ardjech et Galatz).

190. — La nomination aux évêchés vacants appartient au Grand collège, formé des membres de la Chambre des députés, du Sénat et du Saint-Synode, et qui siège sous la présidence d'un des métropolitains.

191. — Chaque évêque est assisté d'un synode diocésain ; la mense épiscopale est administrée par un décatère. Il y a dans chaque diocèse un séminaire, qui est entretenu par l'Etat.

192. — Le clergé séculier est régi par la loi du 10 avr. 1893 ; on compte en Roumanie 297 paroisses urbaines et 2,734 paroisses rurales. Pour ouvrir une église paroissiale, il faut l'autorisation de l'évêque et du ministre des Cultes ; l'église doit être pourvue d'un revenu suffisant pour subvenir à son entretien et à celui du personnel. Pour l'ouverture d'une église particulière, l'autorisation épiscopale suffit.

193. — Le curé (popa) doit être roumain, licencié en théologie s'il est à la tête d'une paroisse urbaine, muni d'un diplôme délivré par un séminaire s'il est à la tête d'une paroisse rurale.

194. — Les églises paroissiales sont des personnes morales, qu'administre un bureau de trois marguilliers, composé du curé, d'un membre nommé par le préfet pour les paroisses urbaines, et par le maire pour les paroisses rurales, d'un membre élu pour cinq ans par les paroissiens.

195. — L'entretien des paroisses urbaines est à la charge des communes urbaines, mais l'Etat alloue annuellement à cet effet une somme de 500,000 fr. à répartir entre ces communes. Pour l'entretien des paroisses rurales, il est perçu une taxe annuelle de 4 fr. par tête d'habitant orthodoxe.

196. — Les biens-fonds du clergé régulier, qui étaient très-considérables, ont été déclarés biens nationaux en 1864 par le prince Alexandre-Jean Ier; les 172 monastères, abbayes et cloîtres orthodoxes, qui existent en Roumanie, ne possèdent plus, en dehors de leurs résidences, que quelques forêts. Ces divers couvents sont placés, dans chaque diocèse, sous la dépendance d'un kyriaque (supérieur général), et administrés par un conseil économique, composé du supérieur, de l'économe, du caissier, de l'archondar et d'un marguillier. Le ministère des Cultes donne 0 fr. 37 par jour pour la nourriture de chaque religieux, et 50 fr. par an pour son habillement.

§ 2. *Autres cultes.*

197. — L'église catholique romaine a un archevêché à Bucarest, un évêché à Iassy et 135 églises.

198. — Il y a 13 églises arméniennes, 9 temples luthériens,

5 temples calvinistes, 424 synagogues israélites. On compte en outre 238 mosquées en Dobroudja; leur entretien est à la charge de l'Etat (L. 9 mars 1880, sur l'organisation de Dobroudja).

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

SECTION I.

Notions générales.

199. — L'organisation judiciaire a pour base la loi du 13 sept. 1890, modifiée par la loi du 7 juin 1892 et par la loi du 8 mai 1896. La loi du 9 juin 1896 sur les justices de paix, et celle du 26 mars 1900, qui a remanié profondément le Code de procédure civile de 1865, sont également fort importantes. Le système en vigueur est calqué sur le système français, mais toutefois avec des différences sensibles. Il existe une seule Cour de cassation pour tout le royaume (Constitut., art. 104), des cours d'appel et des tribunaux de première instance; mais les présidents et conseillers des diverses cours et les présidents des tribunaux de première instance jouissent seuls de l'inamovibilité; il n'en est pas de même des simples juges. D'autre part, s'il est vrai de dire, comme en France, que le tribunal de première instance constitue l'unité judiciaire, il importe d'observer que toute commune est dotée d'un tribunal de paix, et que l'unité judiciaire correspond, non point à l'arrondissement, mais au département, car il n'y a qu'un seul tribunal de première instance par district. Les tribunaux de commerce n'existent pas : les justices de paix et les tribunaux de district connaissent des causes commerciales. La juridiction administrative n'est représentée que par les commissions de liquidation des droits à pension civile ou militaire et par la haute Cour des comptes; pour le surplus elle se confond avec la juridiction judiciaire. Les tribunaux de district font l'office d'une Cour de cassation à l'égard des jugements de justice de paix, rendus en dernier ressort. Enfin, il n'y a point d'officiers publics chargés de recevoir les actes authentiques; les justices de paix et les tribunaux de district confèrent aux actes l'authenticité. — V. *infra*, n. 229.

200. — La justice est rendue au nom de la loi (L. 13 sept. 1890, art. 1), et ses décisions exécutées au nom du Roi (Constitut., art. 36).

201. — Les présidents et conseillers des cours, les présidents et juges des tribunaux de district, les membres du ministère public, les greffiers et leurs adjoints, les juges de paix et leurs adjoints sont nommés par décret royal; les fonctionnaires subalternes de ces divers corps sont nommés par décision ministérielle sur une liste de trois candidats au moins, présentée par la compagnie judiciaire où ils doivent être employés (L. 13 sept. 1890, art. 2 à 8).

202. — Pour être nommé à une fonction judiciaire, il faut être citoyen roumain, jouir de ses droits civils et politiques, et n'avoir subi aucune condamnation pour faux, vol, abus de confiance, etc. (Même loi, art. 52). Les anciens magistrats pourvus d'un grade universitaire peuvent être rappelés à leurs anciennes fonctions sans condition d'un nouveau stage (*ibid.*, art. 66). Il est interdit de cumuler deux ou plusieurs fonctions judiciaires; lesdites fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction administrative, avec toute charge publique (sauf la tutelle), avec le mandat de député ou de sénateur, avec la qualité de membre d'une assemblée départementale ou communale; celle de membre du conseil d'administration d'une société de crédit foncier, avec la profession d'avocat, la carrière militaire ou la carrière ecclésiastique, avec toute espèce de fonctions salariées par des particuliers; elles sont au contraire compatibles avec les fonctions de professeur à une faculté de droit, quand cette faculté est établie dans la même ville où siège le corps judiciaire dont le magistrat doit faire partie. Il est interdit à tout magistrat de faire le commerce par lui-même, par sa femme ou par une personne interposée, ainsi que de donner des consultations juridiques (*ibid.*, art. 71 à 79). Deux parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent faire partie ensemble d'une même cour ou d'un même tribunal (L. 8 mai 1896).

203. — La limite d'âge est fixée à soixante-huit ans pour les membres inamovibles de la Cour de cassation, à soixante-cinq ans pour les membres inamovibles des cours d'appel et des tribunaux de district (L. 7 juin 1892, art. 96). Un magistrat inamovible ne peut être mis en disponibilité que par mesure disciplinaire; il ne peut être déplacé que de son consentement écrit, sauf s'il est originaire du district où il est en fonctions et s'il y a des biens, des intérêts ou des parents : auquel cas son déplacement peut avoir lieu par décision ministérielle, sur avis du chef de la compagnie judiciaire à laquelle il appartient et du parquet. La condamnation d'un magistrat pour crime ou pour délit de vol, faux et abus de confiance entraîne de plein droit sa destitution; le magistrat destitué est exclu à perpétuité de la magistrature. La mise en disponibilité comporte l'interdiction des fonctions judiciaires pendant deux ans. Un magistrat atteint d'une infirmité grave et permanente peut être dispensé par décret royal de faire son service. Un magistrat atteint d'aliénation mentale doit être suspendu par le ministre de la Justice (L. 13 sept. 1890, art. 91 à 99).

204. — L'année judiciaire commence au 1er septembre.

SECTION II.

Cour de cassation.

205. — La Cour de cassation a été créée par une loi du 5 févr. 1861; elle compta tout d'abord trois sections : section des requêtes, section civile, section criminelle. La loi du 19 août 1864 supprima la section des requêtes, qui n'a pas été rétablie depuis lors. La cour se compose de : un premier président, deux présidents de section, quatorze conseillers répartis par moitié dans chaque section, un procureur général et un procureur de section. Au début de chaque année judiciaire, quatre conseillers passent d'une section dans l'autre par voie de tirage au sort (L. 8 mai 1896). Pour pouvoir être nommé conseiller ou procureur de section, il faut être âgé de trente-cinq ans, licencié en droit, et justifier de quatorze années passées dans la magistrature, le barreau ou le professorat du droit; le premier président, les présidents de section et le procureur général sont choisis parmi les premiers présidents des cours d'appel (L. 13 sept. 1890, art. 63 à 65).

206. — La Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions (Constitut., art. 130, modif. L. 20 juin 1884).

207. — Elle fait l'office de haute cour de justice, en matière politique et disciplinaire (L. 5 févr. 1861, art. 35), et en pareil cas elle siège sections réunies, au nombre de treize membres au moins; une majorité de huit voix est nécessaire, si ce nombre n'est pas dépassé; la majorité relative suffit, si tous les membres sont présents (art. 25, L. de 1861, modif. L. 31 août 1864). En qualité de haute cour, la Cour de cassation, statuant au fond, juge les ministres (art. 42, L. de 1861; art. 35, L. 2 mai 1879 sur la responsabilité ministérielle), les hauts fonctionnaires de l'Etat et les membres du ministère public (L. de 1861, art. 42).

208. — Les arrêts de section doivent être rendus à une majorité de cinq voix (art. 20, L. de 1861, modif. L. 31 août 1864).

209. — La Cour de cassation juge au fond les pourvois en matière électorale, sur une procédure sommaire et gratuite (art. 46 et s., L. électorale de 1884, et art. 36, § 6, L. org. 24 janv. 1861), et les pourvois des conseillers de cour d'appel, condamnés à une amende pour infraction à la loi sur le timbre (L. 31 juill. 1881, art. 57).

210. — Elle connaît, pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi, et sans pouvoir statuer sur le fond du débat, des pourvois formés contre les jugements ou arrêts rendus en dernier ressort ou contre les décisions contradictoires (C. proc. civ., art. 304; L. de 1861, art. 36, § 4,); elle connaît aussi des demandes en règlement de juges, des demandes en renvoi pour suspicion légitime ou sûreté publique, des pourvois pour déni de justice, fraude ou prise à partie, des pourvois contre les arrêts des cours d'appel en matière de liquidation des droits à pension (L. 22 mai 1890, art. 20) et contre les décisions des commissions d'appel en matière de constatation et de perception des contributions directes (L. 13 juin 1893, art. 42), des pourvois contre les arrêts de la haute cour des comptes (L. 9 févr. 1895, art. 65), contre les ordonnances d'adjudication en cas d'expropriation forcée (C. proc. civ., art. 559; L. 5 mars 1870, art. 3), contre les arrêts des cours d'assises et des chambres des mises en accusation (C. proc. pén. art. 405 et s.), des conflits de juridiction

entre deux ou plusieurs tribunaux ne ressortissant pas à la même cour (L. 5 févr. 1861, art. 36).

Section III.

Cours d'appel.

211. — Il y a quatre cours d'appel : à Bucarest, à Iassy, à Craïova et à Galatz.

212. — Les cours d'Iassy, de Craïova et de Galatz sont composées chacune de deux sections, celle de Bucarest a trois sections. Chaque section compte cinq conseillers; la première section est présidée par le premier président, la seconde et la troisième à Bucarest) par un président de section. Pour qu'une section puisse siéger valablement, il faut la présence de trois membres au moins, et de cinq au plus, président compris; une majorité de trois voix est nécessaire, sauf pendant les vacances et pour les affaires urgentes, où une majorité de deux voix suffit.

213. — Trois conseillers tirés au sort, au commencement de chaque année judiciaire, par le premier président, et pris dans chaque section à la cour de Bucarest, un dans la première section et deux dans la seconde, aux autres cours, composent la chambre des mises en accusation (L. 12 sept. 1890, art. 22 et s.).

214. — Le ministère public se compose d'un procureur général et d'un procureur par section.

215. — Pour pouvoir être nommé conseiller ou procureur de section, il faut être âgé de trente ans, licencié en droit, et avoir été président d'un tribunal de district pendant trois ans, ou juge ou procureur dans un semblable tribunal pendant sept ans, ou avocat ou professeur dans une faculté de droit de l'Etat pendant huit ans (L. 12 sept. 1890, art. 61). Pour pouvoir être nommé président de section ou procureur général, il faut être âgé de trente-cinq ans, avoir été procureur de section dans une cour d'appel ou conseiller pendant deux ans, ou premier président d'un tribunal de district pendant trois ans, ou, mais seulement pour les procureurs généraux, avoir été avocat ou professeur dans une faculté de droit de l'Etat pendant douze ans (art. 62, modif. L. 7 juin 1892).

216. — Les cours d'appel connaissent : de toutes les affaires jugées en premier ressort, tant en matière civile qu'en matière correctionnelle, par les tribunaux de district; — des appels des jugements rendus par les commissions de liquidation des droits à pension (L. 22 mai 1890, art. 20); — des appels des décisions rendues contre les avocats par les tribunaux ou les conseils de discipline (L. 19 déc. 1864, art. 20); — des prises à partie dirigées contre les juges de paix et les juges des tribunaux de district (C. proc. civ., art. 308); — des délits commis par les officiers de police judiciaire et les magistrats inférieurs dans l'exercice de leurs fonctions (C. proc. pén., art. 493 et s.). La chambre des mises en accusation statue sur les ordonnances de renvoi du juge d'instruction.

217. — La cour de Bucarest est seule compétente pour statuer sur les contestations relatives aux changements de nom (L. 29 mars 1895, art. 10); en pareil cas, elle doit siéger au nombre de cinq conseillers, et ses arrêts ne sont susceptibles ni d'opposition ni de recours en cassation.

218. — La cour de Galatz connaît en ressort unique des crimes qui, dans la circonscription des autres cours d'appel, seraient de la compétence des cours d'assises (L. 25 mars 1886, art. 2); elle doit, en matière criminelle, siéger au nombre de cinq conseillers.

Section IV.

Cours d'assises.

219. — Il y a une cour d'assises au chef-lieu de chaque district, soit trente-deux.

220. — La cour d'assises siège tous les trois mois; elle se compose d'un conseiller de la cour d'appel du ressort, de deux juges du tribunal de district et de douze jurés tirés au sort sur une liste dressée tous les trois ans par le préfet.

221. — Elle connaît uniquement des meurtres, des assassinats, des brigandages ou rapines, des vols à main armée et de grand chemin, des attentats à la pudeur commis sur des enfants âgés de moins de quinze ans accomplis, des enlèvements, par violence ou fraude, de mineurs de seize ans, et des délits politiques.

Section V.

Tribunaux de district.

222. — Il y a trente-deux tribunaux de district : un au chef-lieu de chaque district.

223. — Certains d'entre eux n'ont qu'une section; d'autres en ont deux ou davantage. Chaque section se compose d'un président, de deux juges et d'un juge suppléant; dans les tribunaux qui comptent plusieurs sections, un des présidents a le titre de premier président, et tous les ans, le 1er septembre, répartit, par voie de tirage au sort, les juges et les juges suppléants dans une section autre que celle où ils ont siégé l'année précédente. Un des juges remplit les fonctions de juge d'instruction; il peut être, en cas d'empêchement, remplacé par un autre juge ou par un juge suppléant. Pour qu'une section puisse délibérer valablement, lorsqu'elle siège comme tribunal de première instance en premier ressort ou en ressort unique, il faut la présence de deux magistrats au moins et de trois au plus; lorsqu'elle siège comme tribunal d'appel ou comme tribunal de cassation, elle doit se composer de trois membres; une majorité de deux voix est toujours nécessaire à la fois et suffisante. Exceptionnellement, en cas d'affaires urgentes, et dans les tribunaux du ressort de la cour de Galatz, la présence d'un seul juge suffit.

224. — Le ministère public se compose d'un premier procureur et d'un procureur par section dans les tribunaux comptent plusieurs sections; d'un procureur et d'un substitut dans les tribunaux composés d'une seule section. Il est partie principale dans les causes pénales et dans celles indiquées par les lois; il doit conclure quand sont en cause un mineur, un interdit ou un individu pourvu d'un conseil judiciaire (L. 26 mars 1900).

225. — Pour pouvoir être nommé membre d'un tribunal de district, il faut être licencié en droit; pour pouvoir être nommé substitut ou juge suppléant, il faut être âgé de vingt et un ans; pour pouvoir être nommé procureur de section, il faut avoir vingt-trois ans; pour pouvoir être nommé juge, il faut avoir vingt-cinq ans et avoir rempli pendant deux ans les fonctions de substitut, de juge supoléant ou de procureur de section, ou exercé pendant quatre ans la profession d'avocat; pour être nommé premier procureur, il faut être âgé de vingt-sept ans et avoir été pendant quatre ans procureur; les premiers présidents sont pris parmi les premiers procureurs ou les présidents qui ont exercé pendant deux ans.

226. — En matière civile, les tribunaux de district connaissent : de toutes les matières qui ne sont pas attribuées par les lois aux justices de paix ou aux tribunaux rustiques, en ressort unique jusqu'à 1,500 fr., en premier ressort, au-dessus de cette somme; au second degré, des affaires électorales (LL. 20 juin 1884, art. 45, et 26 mars 1900), des contraventions à la loi sur le monopole des tabacs (L. 12 mai 1887, art. 88), à la loi sur les monopoles des allumettes et des cartes à jouer (L. 25 mars 1886, art. 19), à la loi sur les douanes (L. 27 juin 1874, art. 190 et s.), à la loi sur la constatation, la perception et la poursuite des revenus des communes (L. 12 août 1881, art. 57, modif. L. 2 avr. 1886), des réclamations formulées touchant leur état civil par les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement (L. 17 mars 1876, art. 41); des appels des jugements rendus en premier ressort par les justices de paix (LL. 9 juin 1896 et 26 mai 1900); ils font fonctions de tribunal de cassation à l'égard des jugements rendus en dernier ressort, en matière civile, commerciale et pénale, par les justices de paix (L. 9 juin 1896, art. 98), et en pareil cas ils statuent définitivement sur le fond.

227. — En matière commerciale, les tribunaux de district connaissent en premier ressort des litiges où l'intérêt en cause excède 1,500 fr., et au second degré des affaires jugées en première instance par les justices de paix (L. 12 sept. 1890, art. 6-21).

228. — En matière pénale, ils connaissent en premier ressort de tous les délits prévus et punis par le Code pénal, qui ne sont pas de la compétence des justices de paix, et des crimes commis par les mineurs de vingt ans, qui n'ont pas de complices présents ayant dépassé cet âge (C. pén., art. 65); au second degré, des délits et contraventions de simple police, et des contraventions prévues et punies par les lois spéciales.

229. — Ils confèrent, par ordonnance, l'authenticité à tous les actes ou contrats civils ou commerciaux, quelle qu'en soit la nature et quel que soit le domicile de la partie ou des parties en cause (L. 27 juin 1896); l'ordonnance qui refuse, soit de conférer

à un acte l'authenticité, soit d'annuler une déclaration d'authenticité, n'est pas susceptible d'appel.

Section VI.

Justices de paix.

230. — Elles sont au nombre de 130; pour en créer de nouvelles, il faut une loi. Le juge de paix a le même grade qu'un juge de tribunal de district (L. 9 juin 1896, art. 48-53). Pour être nommé juge de paix, il suffit d'être citoyen roumain; les juges de paix licenciés en droit ont droit, cinq ans après leur entrée en fonctions, à une augmentation de traitement de 10 p. 0/0, et à une augmentation semblable au bout d'une nouvelle période de cinq ans.

231. — Le juge de paix a un adjoint non rétribué, qui le remplace en cas d'empêchement. Il peut aussi être remplacé, en vertu d'une délégation du président du tribunal de district, par l'adjoint d'une autre justice de paix du ressort de ce tribunal, ou par le greffier de ce même tribunal.

232. — En matière civile, le juge de paix connaît : des appels des jugements rendus par les justices communales; — de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à 200 fr., en ressort unique, et jusqu'à 1,500 fr., sous réserve d'appel; — jusqu'à 200 fr., en ressort unique, et indéfiniment sous réserve d'appel, de tous dommages aux champs, fruits, récoltes, des usurpations de terres, arbres, haies et clôtures, des réparations locatives, des différends entre maîtres et serviteurs au sujet des salaires, des demandes en dommages et intérêts pour les délits et contraventions qui sont de leur compétence; — en ressort unique jusqu'à 200 fr., et sous réserve d'appel jusqu'à 1,500 fr., des demandes en résiliation de baux; — en premier ressort des actions possessoires, de celles tendant à réprimer les entreprises sur les cours d'eau, ou relatives à l'exercice des servitudes; — des actions personnelles et immobilières, en premier ressort jusqu'à 1,500 fr. de capital ou 150 fr. d'intérêts; — des actions en partage de successions, en premier ressort jusqu'à 3,000 fr. de capital; — des actions relatives aux gestions de tutelle, en premier ressort jusqu'à 5,000 fr. — Ils autorisent les adoptions, sous réserve d'une confirmation par le tribunal de district. — Ils connaissent de l'exécution de leurs jugements (art. 54-68).

233. — Ils confèrent l'authenticité aux actes dotaux, jusqu'à concurrence d'une valeur de 3,000 fr.; ils légalisent les procurations *ad litem;* ils président les conseils de famille, et, si un conseil de famille, dûment convoqué à l'effet de nommer un tuteur, ne se réunit pas, ils peuvent nommer d'office un tuteur, avec faculté de le dispenser de rendre des comptes, si le mineur ou l'interdit est dénué de fortune.

234. — En matière pénale, ils connaissent : des appels des justices communales; — en premier ressort, des contraventions de simple police, des faits prévus par les art. 238, 249, 299, § 1, 352, 353 et 356, C. pén., des vols simples, et des vols de volailles jusqu'à concurrence d'une valeur de 100 fr., des recels, des délits forestiers qui n'entraînent pas une amende supérieure à 100 r. (art. 69-76)

Section VII.

Justices communales ou tribunaux rustiques.

235. — Dans toute commune, rurale ou urbaine, où il n'y a pas de juge de paix, la justice est rendue par un tribunal rustique, composé du maire et de deux jurés élus pour un an. Pour être éligible, il faut être de nationalité roumaine, âgé de trente ans au moins et savoir lire et écrire; peuvent être élus les curés, les instituteurs et les conseillers municipaux; sont inéligibles les fermiers, intendants, aubergistes, domestiques; sont frappés d'incapacité les faillis non réhabilités, les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, corruption, faux témoignage, soustraction de deniers publics, faux, attentat aux mœurs, soustraction d'actes. Les élus prêtent serment et sont indéfiniment rééligibles (L. 9 juin 1896, art. 2-13).

236. — En matière civile, les tribunaux rustiques connaissent : en ressort unique de tous différends jusqu'à concurrence d'une valeur de 5 fr., et, sous réserve d'appel devant le juge de paix, jusqu'à 50 fr.; également sous réserve d'appel devant le juge de paix, des actions en bornage et en possession d'un immeuble, de celles relatives à l'exercice d'un droit de servitude, et des différends sur l'exécution des contrats agricoles.

237. — En matière pénale, ils connaissent : des contraventions à la loi du 25 déc. 1868 sur la police rurale, et des contraventions de simple police, en premier ressort si la peine prévue est l'emprisonnement ou une amende supérieure à 5 fr., en ressort unique dans les cas contraires (art. 14-21).

238. — Les parties doivent comparaître en personne; on peut cependant se faire représenter par un père, un époux, un fils, un frère, un oncle, un neveu ou un intendant (art. 22-37).

239. — Les jugements de ces tribunaux sont rendus exécutoires par le juge de paix (art. 38).

Section VIII.

Auxiliaires de la justice.

§ 1. *Avocats.*

240. — Les avocats sont régis par une loi du 18 déc. 1864, qui les a organisés à l'imitation de ceux de France. Il y a un barreau auprès de la Cour de cassation, auprès de chaque cour d'appel, et auprès des tribunaux de district dans les villes qui ne sont pas le siège d'une cour d'appel. Quand le nombre des avocats n'est pas supérieur à dix, le tribunal a les attributions du conseil de l'Ordre. Un avocat peut compléter une cour ou un tribunal, ou occuper le siège du ministère public, en cas d'empêchement des procureurs et des substituts (L. 26 mars 1900).

§ 2. *Huissiers.*

241 — Ils sont régis par une loi du 7 juill. 1900. Il y a près chaque tribunal un corps d'huissiers, présidé par un chef, qui leur distribue les travaux à accomplir et qui a sur eux un droit de contrôle. Ils sont chargés de dresser et signifier les protêts et tous actes nécessaires pour l'instruction, la notification et l'exécution des jugements et arrêts.

242. — Pour pouvoir être nommé huissier, il faut être citoyen roumain, âgé de vingt-deux ans et licencié en droit. Après quatre ans d'exercice, un huissier peut être nommé procureur, juge de paix ou juge d'un tribunal de district.

243. — Les huissiers nommés prêtent serment, et sont placés sous le contrôle direct du président du tribunal, qui doit, tous les deux mois, inspecter leurs travaux et en dresser procès-verbal, qui peut prononcer contre eux des peines disciplinaires, et qui désigne ceux d'entre eux qui auront le droit d'instrumenter auprès d'une cour d'appel et de la Cour de cassation.

Section IX.

Haute-Cour des comptes.

244. — La Haute-Cour des comptes, créée par une loi du 24 janv. 1864, est aujourd'hui régie par la loi du 9 févr. 1895; elle jouit des prérogatives de la Cour de cassation (art. 1).

245. — Elle se compose de : un président, six conseillers, vingt-quatre référendaires dont six de première classe, huit de deuxième classe et dix de troisième classe), un procureur et un substitut, un greffier. Il faudrait une loi pour que le nombre des conseillers ou des référendaires fût augmenté (art. 2, 3 et 4).

246. — Le président et les conseillers sont nommés par décret royal; ils sont seuls inamovibles; ils ne sont justiciables que de la Cour de cassation (art. 9); ils peuvent être mis d'office à la retraite à l'âge de soixante-huit ans (art. 7). Le président prête serment en présence du Roi. Pour être nommé conseiller, il faut avoir trente-cinq ans, être licencié en droit ou ès-sciences mathématiques, avoir été secrétaire général du ministère des Finances, inspecteur des finances ou membre d'une cour d'appel pendant cinq ans, ou référendaire pendant dix ans (art. 5). Ne peuvent être nommés conseillers les députés, les sénateurs, ni les fonctionnaires rétribués par l'Etat, par un district ou par une commune; ne peuvent être simultanément conseillers, deux parents ou alliés jusqu'au quatrième degré (art. 8).

247. — Les référendaires et le greffier sont nommés par décret royal, sur la recommandation de la cour et après un concours entre les candidats; pour être admis à concourir, il faut

avoir vingt-cinq ans, avoir satisfait à la loi militaire, être licencié en droit ou ès-sciences mathématiques (art. 12 et 13).

248. — Le procureur et le substitut sont nommés par décret royal, sur la recommandation du ministre des Finances ; les conditions d'admissibilité et les incompatibilités sont les mêmes que pour le président et les conseillers, si ce n'est que l'âge requis est trente ans seulement (art. 12 et 13). Le procureur n'est justiciable que de la Cour de cassation (art. 9).

249. — La Cour propose au ministère des Finances la nomination, l'avancement, la suspension, la révocation ou la destitution de ses membres (art. 16).

250. — Elle est divisée en deux chambres ; chaque chambre ne peut siéger que si trois conseillers au moins sont présents. Les décisions sont rendues à la majorité absolue des membres présents ; les avis de la minorité doivent être motivés (art. 17 à 22).

251. — La cour a des attributions judiciaires et des attributions de contrôle (art. 23) : a) *Attributions judiciaires.* — Comme degré unique de juridiction, elle statue sur les comptes de l'Etat, des caissiers de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse d'épargne, de la Caisse des pensions, de l'Ephorie des hôpitaux (art. 24). Comme tribunal d'appel, elle statue sur les appels interjetés par les maires, les conseillers et les percepteurs des communes rurales, des décisions rendues par les autorités chargées de la vérification de leurs comptes, sur les appels interjetés par les percepteurs fiscaux, les fabriques des églises, les percepteurs des diverses administrations publiques (art. 25). Quiconque manie des deniers publics est placé sous sa juridiction (art. 28). Tout comptable qui tombe sous sa juridiction est obligé de déposer à son greffe, dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année financière, les comptes de sa gestion ; elle doit citer les retardataires à comparaître devant elle, et peut, selon les circonstances, leur accorder un délai ou les condamner à une amende (art. 29, 30 et 31). — b) *Attributions de contrôle.* — Elle vérifie les comptes du ministère des Finances et des autres ministères, ceux de l'Administration des douanes, du timbre et de l'enregistrement, ceux de la régie des monopoles, ceux de l'Administration des postes et des télégraphes, ceux de l'Administration des chemins de fer (art. 26). Le compte général des finances doit lui être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de chaque exercice (art. 75). En matière de pensions de retraite, c'est elle qui constate le nombre des années de service (art. 27).

252. — Le procureur doit tenir registre des noms des comptables astreints à présenter leurs comptes à la cour (art. 32 et 33), veiller à l'exécution des décisions de la cour, surveiller les divers services (art. 34 et 35), assister aux séances de la cour, prendre des conclusions, envoyer copie des décisions aux ministères et administrations intéressés (art. 36, 37, 38 et 39).

253. — Le greffier dresse procès-verbal des séances et délivre aux intéressés des copies des décisions (art. 41, 42, 43, 44 et 45).

254. — Les comptes à vérifier sont distribués par le président de la cour aux référendaires ; après examen, le référendaire désigné rédige un rapport, qui est ensuite confié par le président à un conseiller ; ce conseiller devient ainsi le rapporteur de l'affaire. Le référendaire assiste à la séance où son rapport est discuté, mais sans avoir voix délibérative (art. 46 à 54). Le conseiller rapporteur présente à la cour le travail du référendaire, avec son propre avis motivé. Les décisions de la cour sont exécutoires, sauf lorsqu'elle prononce en vertu de ses attributions de contrôle (art. 55 à 59). Elle doit dénoncer au Gouvernement les falsifications opérées par les comptables, et au ministre compétent celles opérées par les administrateurs (art. 60 à 64).

255. — Il y a deux voies de recours : la révision et le recours en cassation. Il y a lieu à révision en cas d'erreur autre qu'une simple erreur de nom, de qualité ou de calcul ; elle doit être demandée dans les six mois par l'intéressé, et peut être ordonnée d'office par la cour elle-même ; elle n'est plus possible après un recours en cassation, et elle ne l'est jamais qu'une seule fois ; la cour statue par deux décisions, l'une accordant la révision, l'autre jugeant au fond. Le recours en cassation est ouvert pour violation de la loi ou pour vice de forme ; il est porté devant la Cour de cassation ; si la décision est cassée, la Cour des comptes doit statuer de nouveau dans les trois mois ; si la seconde décision est conforme à la première, un nouveau recours en cassation peut être introduit dans les trois mois, auquel cas la Cour de cassation statue toutes chambres réunies, et si elle renvoie à nouveau devant la Cour des comptes, celle-ci doit se prononcer dans le sens de l'arrêt de cassation (art. 65 à 74).

CHAPITRE V.

LÉGISLATION.

SECTION I.

Généralités. — Codes.

256. — Avant 1817, la Roumanie était régie par des coutumes, par des textes du droit romain et par les canons de l'Eglise grecque. En 1817, le prince Caragea en Valachie et le prince Calimak en Moldavie firent rédiger deux Codes, qui prirent chacun leur nom et demeurèrent en vigueur jusqu'en 1864. A cette époque, l'unité législative devint le complément de l'unité politique.

Code civil, 4 déc. 1864.
Code de procédure civile, 11 sept. 1865.
Nouveau Code de procédure civile, 14 mars 1900.
Code de procédure criminelle, 2 déc. 1864.
Code pénal, 30 oct. 1864.
Nouveau Code pénal, 17 févr. 1874.
Code de commerce, promulgué en 1840 en Valachie.
Nouveau Code de commerce, 16 avr. 1887, étendu à la Moldavie en 1863.
Code de justice militaire, 27 avr. 1873.
Code forestier, 24 juin 1881.

SECTION II.

Lois politiques, financières et ecclésiastiques.

257. — Loi du 31 mars 1864, sur les conseils généraux, modifiée par les lois des 28 févr. 1883, 9 avr. 1886, et 23 mai 1894.

L. 29 juill. 1866, sur la liste civile du roi Charles Ier.

L. 19 déc. 1872, sur l'élection des métropolitains et des évêques diocésains, et sur l'organisation du Saint-Synode de la Sainte église orthodoxe roumaine autocéphale, modifiée par la loi du 26 mai 1893.

L. de 1877, portant création de l'ordre de l'Etoile de Roumanie.

L. 3 mars 1879, sur les saisies pratiquées par l'Etat pour le recouvrement des impôts.

L. 2 mai 1879, sur la responsabilité ministérielle.

L. 1er avr. 1881, sur le monopole de l'exploitation des salines.

L. 10 mai 1881, instituant l'ordre de la Couronne de Roumanie.

L. 26 févr. 1882, sur les boissons alcooliques, modifiée par les lois des 10 avr. 1886, 4 avr. 1889, 20 avr. 1896, 4 juill. 1899, 7 oct. 1900.

L. 6 mars 1883, sur les collèges électoraux.

L. 6 mars 1883, portant création du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines.

L. 20 mars 1885, sur l'organisation de la fabrique des timbres et de l'Hôtel de la Monnaie.

L. 21 mars 1885, sur l'impôt foncier.

L. 25 mars 1886, sur le monopole de la fabrication des allumettes.

L. 8 mai 1886, modifiant les lois de 1872 et du 6 mars 1883, sur les conseils généraux.

L. 12 juin 1886, sur l'élection des conseils communaux.

L. 15 mai 1890, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, modifiée par la loi du 8 juin 1892

L. 30 juin 1890, autorisant l'Etat à renoncer au profit de ses débiteurs aux sommes à lui encore dues sur le prix du rachat de la dîme et des corvées.

L. 12 juill. 1890, prohibant le cumul des fonctions publiques, modifiée par la loi du 13 juill. 1891.

L. 25 mars 1891, exemptant de tout impôt les terres appartenant aux églises et aux écoles de village.

L. 5 juill. 1891, établissant un service général des douanes, modifiée par la loi du 31 déc. 1893.

L. 3 janv. 1892, sur la dotation du prince héritier.

L. 8 juin 1892, créant une caisse d'amortissement pour l'extinction de la dette publique.

L. 28 déc. 1892, sur l'avancement dans l'armée des membres de la famille royale.

L. 4 avr. 1893, sur l'organisation des services et du personnel des finances de l'Etat, modifiée par la loi du 25 mars 1896.

L. 10 avr. 1893, sur le clergé séculier et les séminaires, modifiée par la loi du 12 avr. 1900.

L. 13 juin 1893, sur le maximum des taxes et contributions communales.

L. 15 oct. 1893, sur la comptabilité publique, modifiée par la loi du 9 mars 1895.

L. 4 août 1894, sur l'organisation des communes urbaines.

L. 9 févr. 1895, sur l'organisation de la Haute-Cour des comptes.

L. 17 mai 1897, sur l'organisation des finances de l'Etat.

L. 7 mars 1898, sur la conversion d'une partie de la dette publique.

L. 22 déc. 1899, établissant une taxe sur les sucres.

L. 28 déc. 1899, établissant une taxe sur les traitements des fonctionnaires et sur les pensions.

L. 23 févr. 1900, créant une taxe sur les produits dérivés du pétrole.

L. 7 mars 1900, sur les taxes de timbre et d'enregistrement.

L. 30 mars 1900, créant le monopole de la fabrication du papier à cigarettes.

L. 4 avr. 1900, interdisant l'importation de la saccharine.

L. 5 avr. 1900, instituant une banque de crédit pour les districts et les communes.

L. 5 avr. 1900, sur la frappe de la monnaie divisionnaire.

Section III.

Lois administratives et de police.

258. — Loi du 5 avr. 1878, sur le règlement des réquisitions.

L. 9 mars 1880, sur l'organisation de la Dobroudja.

L. 7 avr. 1881, sur l'expulsion des étrangers suspects.

L. 13 juin 1881, sur l'aliénation des biens de l'Etat, modifiée par la loi du 27 mars 1899.

L. 26 juin 1881, sur les hôpitaux ruraux.

L. 31 mars 1882, sur la propriété immobilière en Dobroudja.

L. 6 juin 1882, sur les édifices et constructions publics.

L. 18 janv. 1883, sur les loteries modifiée par la loi du 22 avr. 1893.

L. 6 mars 1883, sur l'exploitation des chemins de fer.

L. communale, 6 mai 1887.

L. 7 avr. 1889, sur la vente des biens de l'Etat et le rachat des emphytéoses, modifiée par les lois des 16 mai 1896 et 27 mars 1899.

L. 10 nov. 1891, sur la police de la chasse.

L. 9 juin 1892, sur la police des théâtres.

L. 12 sept. 1892, organisant l'Administration centrale du ministère des Cultes et de l'Instruction publique.

L. 16 oct. 1892, sur l'oganisation des autorités administratives de district et les circonscriptions administratives.

L. 29 nov. 1892, sur la découverte des monuments et objets antiques.

L. 29 nov. 1892, sur la conservation et la restauration des monuments publics.

L. 10 mai, 4 juin, 21 juill., 25 juill., 11 nov. 1892, 18 avr. 1894, 27 mai 1895 et 10 mars 1900, sur les postes, télégraphes et téléphones.

L. 10 avr. 1893, sur le clergé séculier et les séminaires.

L. 19 avr. 1893, sur l'organisation de l'enseignement professionnel.

L. 31 mai 1893, sur l'enseignement primaire (il est gratuit et obligatoire de sept à quatorze ans), modifiée par la loi du 11 mai 1896.

L. 11 sept. 1893, sur la gendarmerie rurale, abrogée par la loi du 10 juill. 1899, qui a remis en vigueur celle du 30 août 1853, en modifiant son art. 14; la loi du 11 sept. 1893 a été modifiée par la loi du 28 mars 1896.

L. 12 déc. 1893, sur la cération d'écoles par les districts et les communes.

L. 16 févr. 1894, sur l'exploitation des stations balnéaires.

L. 21 juin 1894, sur l'organisation du corps technique du ministère des Travaux publics.

L. 23 févr. 1895, sur l'organisation du ministère des Affaires étrangères.

L. 22 avr. 1895, sur la construction et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local, modifiée par la loi du 11 juin 1898.

L. 1er mai 1895, sur les mines, modifiée par la loi du 18 avr. 1900.

L. 21 mars 1896, sur les constructions scolaires.

L. 11 mai 1896, sur l'enseignement primaire.

L. 15 mai 1896, sur le service de la navigation maritime.

L. 19 oct. 1896, sur la pêche.

L. 9 mars 1897, sur la création de caisses de pension pour les fonctionnaires des districts et des communes.

L. 12 mars 1897, sur le repos du dimanche et des jours fériés.

L. 4 avr. 1898, sur l'enseignement secondaire et supérieur.

L. 23 mars 1898, sur l'enseignement secondaire et supérieur.

L. 31 mars 1899, sur l'enseignement professionnel.

L. 14 avr. 1900, sur l'organisation du ministère de l'Agriculture.

L. 16 avr. 1900, sur la construction et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt privé.

L. 18 avr. 1900, modifiant la loi du 12 sept. 1892, sur l'organisation centrale du ministère de l'Instruction publique et des Cultes.

Section IV.

Lois civiles.

259. — Loi du 20 oct. 1864, modifiée par la loi du 21 févr. 1900, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L. 10 mars 1879, sur l'annulation de la clause pénale dans certains contrats.

L. 10 déc. 1882, diminuant le taux de l'intérêt légal.

L. 18 janv. 1883, sur les titres au porteur perdus, détruits ou volés.

L. 27 juin 1886, sur l'authenticité des actes.

L. 10 juin 1892, sur le contrat de domesticité, modifiée par la loi du 28 févr. 1896.

L. 29 mars 1895, sur les noms de famille.

Section V.

Lois judiciaires et de procédure civile.

260. — Loi du 9 mars 1879, sur les juridictions communales et les juridictions de canton.

L. 13 mars 1881, modifiant les art. 409 et 410, C. proc. civ., modifiée elle-même par la loi du 19 juin 1892.

L. 13 avr. 1885, interprétant l'art. 291, C. proc. civ.

L. 25 mars 1886, sur l'organisation judiciaire en Dobroudja.

L. 12 sept. 1890, sur l'organisation judiciaire, modifiée par la loi du 7 juin 1892.

L. 13 mars 1894, sur les justices de paix, complétée par la loi du 29 mars 1895.

L. 8 mai 1896, modifiant les lois sur l'organisation judiciaire et les lois du 24 janv. 1861 et du 12 mars 1870, sur la Cour de cassation.

L. 9 juin 1896, sur les justices de paix.

L. 13 avr. 1898, modifiant l'art. 98, § 4, de la loi précédente.

L. 7 juill. 1900, sur l'organisation du service des huissiers.

L. 26 mars 1900, modifiant le Code de procédure civile.

Section VI.

Lois commerciales, industrielles et ouvrières.

261. — Loi du 4 juill. 1881, sur les bourses de commerce.

L. 10 déc. 1882, sur le gage commercial et les commissionnaires.

L. 15 mars 1884, sur l'inscription des raisons sociales.

L. 15 mars 1884, sur le commerce ambulant.

L. 7 mai 1886, sur l'organisation des chambres de commerce

L. 12 mai 1887, pour l'encouragement de l'industrie nationale.
L. 1er juill. 1895, sur les faillites.
L. 8 avr. 1899, sur l'enseignement professionnel, modifiée par la loi du 18 avr. 1900.
L. 12 avr. 1900, modifiant divers articles du Code de commerce.

Section VII.

Lois pénales.

262. — L. du 26 janv. 1874, sur le régime des prisons.
L. 17 avr. 1875, modifiant le Code de procédure criminelle.
L. 8 juin 1893, modifiant les art. 123, 124, 125 et 126, C. pén.
L. 23 févr. 1894, modifiant les art. 3, 4 et 5, C. pen.
L. 11 mai 1895, modifiant les art. 112, 117, 200, 262, 310, 311 et 334, C. pén.

Section VIII.

Lois rurales.

263 — Loi rurale de 1864.
L. 16 juin 1881, sur les banques agricoles.
L. 13 mai 1882, sur les contrats agricoles, modifiée par la loi du 3 juin 1893.
L. 3 avr. 1885, sur les mesures à prendre contre la propagation du phylloxéra, complétée par la loi du 13 juill. 1891 et modifiée par la loi du 7 avr. 1899.
L. 9 juin 1892, sur l'amélioration de la race chevaline.
L. 10 juin 1892, modifiant l'art. 19, C. forest.
L. 10 juin 1892, sur le crédit agricole.
L. 10 juin 1892, sur l'expropriation des propriétés rurales inaliénables.
L. 9 avr. 1894, créant une Banque agricole, modifiée par la loi du 12 avr. 1895.
L. 30 mars 1896, modifiant l'art. 6, C. forest.
L. 28 mars 1897, sur la création d'une société nationale d'agriculture et de comices agricoles.

Section IX.

Lois militaires

264. — L. 3 juill. 1878, sur la situation des officiers, modifiée par la loi du 5 nov. 1891, remplacée par la loi du 22 mai 1896, modifiée elle-même par la loi du 20 mars 1899.
L. 15 avr. 1880, sur la solde, modifiée par la loi du 12 mai 1894 et remplacée par la loi du 20 mars 1896.
L. 11 juin 1882, sur les commandements militaires, modifiée par la loi du 14 juill. 1891.
L. 21 nov. 1882, sur le recrutement, modifiée par les lois des 14 juill. 1891, 10 mai 1893 et 30 mars 1900.
L. 9 juin 1886, sur l'organisation de la flottille et du service des ports.
L. 21 juin 1889, sur les pensions militaires, modifiée par les lois des 27 juill. 1891 et 25 mai 1895.
L. 3 juin 1893, sur le rengagement des gradés inférieurs.
L. 9 avr. 1894, modifiant le Code de justice militaire.
L. 18 mai 1895, sur le service de l'état-major.
L. 28 mai 1895, sur l'organisation du service sanitaire de l'armée.
L. 10 mars 1900, sur l'administration de l'armée et l'organisation du ministère de la Guerre.
L. 16 mars 1900, créant une caisse d'économie et de crédit pour les officiers.
L. 16 mars 1900, sur les mariages contractés par les militaires.
L. 17 avr. 1900, sur les officiers de réserve.
L. 17 avr. 1900, sur l'organisation du service sanitaire de l'armée.

CHAPITRE VI.

RÉGIME DU DANUBE.

265. — Le principe de la libre navigation commerciale sur les fleuves internationaux, c'est-à-dire sur les fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats, a été posé par le traité de Vienne du 9 juin 1815 (art. 109), et appliqué au Danube par le traité de Paris du 30 mars 1856, sans distinction entre les riverains et les non-riverains.

266. — Au point de vue du droit international, le Danube doit être divisé en trois parties : le *bas Danube* ou *Danube maritime*, de Braila à la mer Noire; le *moyen Danube*, des Portes-de-Fer à Braila; le *haut Danube*, de la source aux Portes-de-Fer.

267. — a *Bas Danube.* — D'après le traité de Paris, il ne commençait qu'à Isaktcha; le traité de Berlin (13 juill. 1878) le fit commencer dès Galatz, et le traité de Londres (10 mars 1883) dès Braila. Le traité de Paris confiait le soin de régler la navigation du Danube à deux commissions : l'une composée des représentants des Etats signataires du traité, l'autre comprenant seulement les Etats riverains. La première, dite commission européenne, devait faire procéder aux travaux nécessaires pour dégager des sables et autres obstacles les embouchures du fleuve et les parties de mer avoisinantes, et cesser d'exister lorsque ces travaux seraient exécutés. La seconde, dite commission riveraine, dotée d'un caractère permanent, était chargée d'élaborer les règlements de navigation et de police. Or, ce fut au contraire la commission européenne qui subsista; ses pouvoirs, qui ne lui avaient été conférés que pour deux ans, furent prorogés de dix ans en 1858, de cinq ans en 1866, de douze ans par le protocole de Londres du 13 mars 1871, et enfin de vingt-et-un ans à dater du 24 avr. 1883, par le traité du 10 mars 1883; en outre, à l'expiration de cette dernière période, ils se renouvelleront de plein droit, par tacite réconduction, de trois ans en trois ans, à moins qu'une des puissances contractantes n'ait dénoncé le contrat tacite avant l'expiration de chaque terme.

268. — La Commission Européenne constitue une personne morale du droit des gens; elle se compose de représentants, à raison d'un par Etat, de l'Empire allemand, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Roumanie, de la Russie et de la Turquie; elle tient deux séances plénières par an, une au printemps, et l'autre à l'automne; dans l'intervalle, un comité exécutif de délégués nommés par elle, et dont le siège est à Galatz, est chargé de l'administration. Elle a un pavillon; elle exerce des pouvoirs souverains sur la partie du Danube située en aval de Braila; ses règlements de police ont force de loi; elle peut lever des impôts et conclure des emprunts, mais toutes ses dettes sont entièrement soldées depuis le 30 juin 1887; ses agents connaissent, en première instance, des infractions à ses règlements, et elle-même statue en appel. Elle peut requérir les navires de guerre des puissances représentées dans son sein, d'assurer l'exécution de ses décisions.

269. — Les pouvoirs de la commission européenne ne s'étendent pas à la branche septentrionale du Danube maritime; cette branche, dite Kilia, a été placée, par le traité du 10 mars 1883, sous la souveraineté d'une commission spéciale composée seulement d'un représentant de la Russie et d'un représentant de la Roumanie.

270. — b) *Moyen Danube.* — L'art. 55 du traité de Berlin (13 juill. 1878) chargeait la Commission Européenne d'élaborer pour cette partie du fleuve, d'accord avec les délégués des Etats riverains : Roumanie, Bulgarie et Serbie, un règlement de navigation; l'art. 57 du même traité confiait à l'Autriche le soin de faire exécuter aux Portes-de-Fer les travaux de navigabilité nécessaires, et l'autorisait à percevoir une taxe provisoire pour rentrer dans ses déboursés. Le règlement fut rédigé; la difficulté était d'assurer son exécution. Un avant-projet de résolution fut dressé en mai 1880, aux termes duquel la navigation du moyen Danube serait placée sous l'autorité d'une commission mixte, composée des délégués de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Serbie, et présidée par l'Autriche qui aurait voix prépondérante. La Roumanie protesta. A la conférence de Londres, en 1883, le plénipotentiaire français, M. Barrère, proposa une combinaison fort ingénieuse, selon laquelle la Commission Mixte, entre les délégués de la Serbie, de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'Autriche, comprendrait un membre de la Commission Européenne, pris tous les six mois parmi les délégués des puissances autres que celles déjà représentées à la commission mixte, et par ordre alphabétique. La Roumanie refusa, et depuis lors la police est exercée sur le moyen Danube par la Commission Européenne.

271. — c *Haut Danube.* — Il est placé sous la souveraineté des

Etats riverains : l'Autriche-Hongrie, la Bavière et le Wurtemberg.

ROUMÉLIE. — V. Bulgarie.

ROUTES.

Législation.

C. civ., art. 538, 681 et 682.

Edit déc. 1607 (*sur les attributions du grand voyer, la juridiction en matière de voirie, la police des rues et chemins*, etc.) ; — Edit août 1669 (*portant règlement général pour les eaux et forêts*), tit. 28, art. 1 ; — Arr. cons. 3 août 1685 (*qui autorise les propriétaires dont les maisons ont été reculées par suite d'alignement, à conserver les caves qui se trouvent désormais sous la voie publique*) ; — Arr. cons. 26 mai 1705 (*contenant règlement pour l'alignement des ouvrages de pavé et la plantation des arbres sur les chemins*) ; — Arr. cons. 3 mai 1720 (*concernant la largeur et la plantation des routes*) ; — Arr. cons. 17 juin 1721 (*concernant les alignements des grands chemins et la police pour leur conservation et liberté*) ; — Décl. roy. 18 juill. 1729 (*concernant les maisons et bâtiments de la ville de Paris étant en péril imminent*) ; — Décl. roy. 18 août 1730 (*concernant les périls imminents des maisons et bâtiments de la ville de Paris*) ; — Ord. roy. 4 août 1731 (*qui défend d'enlever les paves et autres matériaux des routes et de dégrader les chemins publics*) ; — Ord. bur. fin. gén. Paris 29 mars 1754 (*concernant l'application des précédents règlements sur la police des routes et chemins*) ; — Arr. cons. 16 déc. 1759 (*qui défend à tous pâtres et conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur le bord des grands chemins plantés d'arbres*) ; — Arr. cons. 27 févr. 1765 (*concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi*) ; — Ord. bur. fin. gén. Paris, 30 avr. 1772 (*qui renouvelle celle du 29 mars 1754 concernant la police des chemins*) ; — Ord. bur. fin. gén. Lille, 2 déc. 1773 (*relative aux moulins construits à proximité des grands chemins*) ; — Règl. cons. d'Artois, 13 juill. 1774 (*sur la distance dans laquelle les moulins doivent être des grands chemins*) ; — Ord. bur. fin. gén. Paris, 2 août 1774 (*sur la police dans les ateliers de paveurs*) ; — Arr. cons. 6 févr. 1776 (*qui fixe la largeur des différentes classes de routes*) ; — Ord. bur. fin. gén. Paris, 17 juill. 1781 (*concernant la police des chemins dans l'étendue de cette généralité*) ; — Décr. 11 déc. 1789 (*portant que tous délits, vols et dégâts d'arbres sur des chemins et lieux publics seront punis des peines portées par l'ordonnance de 1669*) ; — Décr. 22 déc. 1789-janv. 1790 (*sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives*), sect. 3, art. 2 ; — Décr. 26 juill.-15 août 1790 (*relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, et arbres en dépendant*), art. 6 ; — Décr. 7-14 oct. 1790 (*qui règle différents points de compétence des corps administratifs*), § 1 ; — Décr. 19-22 juill. 1791 (*qui punit le refus ou la négligence d'exécuter les règlements de voirie et confirme provisoirement les règlements anciens concernant la voirie*), tit. 1, art. 18 et 29 ; — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791 (*qui punit ceux qui auront coupé ou détérioré des arbres sur les routes*), art. 43 ; — Arr. 28 flor. an IV (*relatif à la propriété des arbres plantés sur les grandes routes*) ; — L. 29 flor. an X (*relative aux contraventions en matière de grande voirie*) ; — L. 9 vent. an XIII (*relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux*) ; — L. 16 sept. 1807 (*relative au desséchement des marais*), art. 30 et s. ; — Décr. 18 août 1810 (*relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage*) ; — Décr. 16 déc. 1811 (*contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes*) ; — L. 25 mars 1817 (*sur les finances*), art. 53, § 2 ; — Ord. roy. 8 août 1821 (*contenant des dispositions relatives à l'exécution des travaux d'entretien des routes départementales*) ; — L. 12 mai 1825 (*concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes*) ; — L. 24 avr. 1833 (*portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1832*) ; — L. 20 mars 1835 (*portant qu'une route ne pourra être classée au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé d'une enquête*) ; — L. 20 mai 1836 (*qui autorise la cession des terrains domaniaux usurpés*), art. 4 ; — L. 10 mai 1838 (*sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement*), art. 42-1° et 2° ; — L. 24 mai 1842 (*relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route*) ; — L. 30 mai 1851 (*sur la police du roulage et des messageries publiques*) ; — Décr. 28 mars 1852 (*relatif aux forêts de la Corse*), art. 3 ; — Décr. 10 août 1852 (*portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage*) ; — Décr. 1er avr. 1854 (*portant classement de treize routes forestières de la Corse*) ; — L. 19 juin 1857 (*relative à l'assainissement et à la mise en culture des landes de Gascogne*) ; — Décr. 24 févr. 1858 (*modifiant le règlement d'administration publique du 10 août 1852 sur la police du roulage et des messageries publiques*) ; — Arr. préf. type 20 sept.-30 oct. 1858 (*réglementant les permissions de grande voirie*) ; — L. 11 juin 1859 (*portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1860*) ; — Décr. 8 mai 1860 (*portant classement des routes thermales des Pyrénées*) ; — Décr. 15 oct. 1861 (*qui autorise l'établissement de routes agricoles dans la Sologne*) ; — Décr. 2 avr. 1862 (*qui autorise l'établissement de routes agricoles dans les Dombes*) ; — Décr. 10 juill. 1862 (*qui classe les routes stratégiques de l'Ouest parmi les routes impériales ou départementales*) ; — Décr. 29 août 1863 (*relatif à l'établissement de barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel*) ; — L. 4 mai 1864 (*relative aux alignements sur les routes nationales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication*), art. 1 ; — L. 12 juill. 1865 (*relative à la dépense d'entretien des routes agricoles du département des Landes*) ; — L. 27 juill. 1870 (*concernant les grands travaux publics*) ; — L. 10 août 1871 (*relative aux conseils généraux*), art. 46-6°, 8° et 13°, 58-6°, 59, *in fine* ; — Arr. min. Trav. publ. et Fin., 3 août 1878 (*concernant les occupations temporaires du domaine public fluvial ou terrestre*) ; — L. 27 juill. 1880 (*relative à une révision de la loi du 21 avr. 1810 sur les mines*), art. 81 et 82 ; — L. 25 juill. 1882 (*relative aux travaux d'amélioration des routes nationales*) ; — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*), art. 70-3°, et 98 ; — Arr. préf. type, 15 sept. 1893 (*portant règlement pour l'établissement et le fonctionnement des conducteurs d'électricité sur la grande voirie nationale*) ; — Arr. préf. type, 15 sept. 1893 (*portant règlement pour l'établissement et le fonctionnement des conducteurs d'électricité sur la grande voirie départementale*) ; — Arr. préf. type, 15 juin 1898 (*modifiant l'art. 19 de l'arrêté préfectoral réglementaire type des 20 sept.-30 oct. 1858*) ; — Décr. 28 déc. 1899 (*qui supprime les conseils locaux chargés de la sous-répartition des fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires dépendant de l'administration des ponts et chaussées*) ; — Arr. préf. type, 20 mars 1901 (*modifiant l'art. 19 de l'arrêté préfectoral réglementaire type des 20 sept.-30 oct. 1858*)

Bibliographie.

Arnauld de Praneuf, *Traité des juridictions administratives*, 1868, 1 vol. in-8°. — Aubry et Rau, *Principes de droit civil français*, 1869-1879, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 2. — Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1885-1886, 2e éd., 3 vol. in-8°. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 5. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 2e éd, 1 vol. in-8°, 1902. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2e éd., 2 vol. in-8° et 2 suppl., 1884-1889, vis *Roulage, Routes Voirie*. — Block (M.), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. in-8°, et suppl., vis *Roulage, Voirie*. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1882, 6e éd., 1 vol. in-8°. — Chauveau (A.), *Principes de compétence et de juridiction administratives*, 1841-1844, 3 vol. in-8°. — Christophle et Auger, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, 1889-1890, 2e éd., 2 vol. in-8°. — Cormenin, *Droit administratif*, 1840, 5e éd., 2 vol. in-8°. — Cotelle (T.-A.), *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 1862, 3e éd., 4 vol. in-8° ; — *Traite des procès-verbaux de contravention en matière administrative*, 1 vol. in-8°, 1848. — Denizart, *Collection de décisions nouvelles mises dans un nouvel ordre*, corrigée et augmentée par Camus et Bayard, continuée par Calfuge 1783-1808, 13 vol. in-4°, v° *Chemin*. — Ducrocq *Cours de droit administratif*, 1881-1886, 6e éd., 3 vol. in-8°. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1869-

1870, 3e éd., 8 vol. in-8°. — Durand, *Des conseils généraux des départements*, 1871, 1 vol. in-8°. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°. — Fournel et Tardif, *Traité du voisinage*, 1834, 4e éd., 2 vol. in-8°. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *Traité de la législation des bâtiments et constructions*, 3e éd., 1864. — Garbouleau, *Du domaine public*, 1859, 1 vol. in-8°. — Garnier, *Traité de la possession et des actions possessoires*, 1853, 2 vol. in-8°. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8°. — Gautier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires*, 1879, 1 vol. in-8°. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1774, 17 vol. in-4°, v° *Grand chemin*. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e éd., 1 vol. in-8°, 1901. — Husson, *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie*, 1851, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique*, 1850, 2 vol. in-8°. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e éd., 2 vol. in-8°; — *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 1887-1888, 2 vol. in-8°. — Laurent, *Principes du droit civil français*, 1869-1878, 3e éd., 33 vol. in-8°, t. 7. — Locré, *Code manuel des contraventions de grande voirie et du domaine public*, 1889, 1 vol. in-8°. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° *Voirie*. — Loyseau, *Des seigneuries*, chap. 3 et 9, p. 75. — Macarel et de Pistoye, *Cours d'administration et de droit administratif*, 1857, 3e éd., 4 vol. in-8°. — Malapert, *Histoire de la législation des travaux publics*, 1880, 1 vol. in-8°. — Marie, *Des conseils généraux*, 1882, 2 vol. in-8°. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v^ls *Arbres* et *Voirie*. — Mispoulet (J.-B.), *Les institutions politiques des Romains*, 1882, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 289. — Oriillard, *Code des conseils de préfecture et des conseils généraux de département*, 1871, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Pardessus, *Traité des servitudes ou services fonciers*, 1838, 8e éd., 2 vol. in-8°. — Périn, *Du domaine public dans ses différences avec le domaine privé*, 1860, 1 vol. in-8°. — Perrin, Rendu et Sirey, *Dictionnaire des constructions et de la contiguité*, 1892, 7e éd., 1 vol. in-8°. — Proudhon et Dumay, *Traité du domaine public*, 1845, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Récy (R. de), *Traité du domaine public*, 1893, 2 vol. in-8°. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale*, etc., 1885, 2e éd., 9 vol. in-8°. — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, v^ls *Corvée*, *Routes*. — Serrigny, *Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 1865, 2e éd., 3 vol. in-8°. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 4e éd., 1 vol. in-8°, 1902. — Tarbé de Vauxclairs, *Dictionnaire des travaux publics*, 1835, 1 vol. in-4°, v° *Routes royales et départementales*. — Teissier et Chapsal, *Traité de la procédure devant les conseils de préfecture*, 1891, 1 vol. in-8°.

Anges de la Loriais, *Mémoire sur la plantation des routes*, Parthenay, 1851, 1 broch., in-12. — Bergier (Nicolas), *Histoire des grands chemins de l'Empire romain*, Paris, 1622. — Chappard (L.), *Du déclassement des routes départementales*, 1878, 1 vol. in-8°. — Courcelle (Louis), *Traité de la voirie*, Paris, 1900, in-8°. — Daubenton, *Code de la voirie des villes, bourgs et villages*, 1836, 1 vol. in-8°. — Davenne, *Recueil méthodique et raisonné des lois et règlements sur la voirie*, 1836, 1 vol. in-8°. — Delanney (L.), *De l'alignement*, 1891, 1 vol. in-8°. — Debolo, *Les routes départementales*, 1886, 1 vol. in-8°. — Durand-Claye et Marx, *Routes et chemins vicinaux*, 1885, 1 vol. in-8°. — Estienne (Charles), *Le guide des chemins de France*, 1553, 1 vol. — *Exposition universelle de 1900. Ministère des travaux publics. Routes nationales* (Rapport dans le *Journal officiel*, 21 juill. 1900, p. 4790). — — Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, 1850, 2 vol. in-8°; — *Traité de la grande voirie et de la voirie urbaine*, 1865, 1 vol. in-12; — *Les voies publiques et privées modifiées, détruites ou créées par suite de l'exécution des chemins de fer*, 1878, 1 vol. in-8°. — Flachat, Mony et Bouet, *Manuel et code d'entretien et de construction, d'administration et de police des routes et chemins vicinaux*, 1836, 1 vol. in-12. — Fleurigeon, *Code de la grande et de la petite voirie*, Paris, 1822, in-8°. — Fleurigeon et Menestrier, *Code de la voirie administrative et municipale*, 1833, 3e éd., 1 vol. in-12. — Guichard, *Dissertation sur la propriété des arbres des grandes routes et des chemins vicinaux*, 1835, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Garnier, *Traité des chemins de toute espèce*, 1834, 4e éd., 2 vol. in-8°; — *Supplément au traité des chemins*, 1836, 1 vol. in-8°. — Gillon et Stourm, *Traité de la grande voirie et de la voirie des villes, bourgs et villages*, 1836, 1 vol. in-12. — Isambert, *Traité de la voirie*, 1829, 3 vol. in-12. — Lucas (F.), *Etude historique et statistique sur les voies de communication de la France*, 1873, 1 vol. in-8°. — Morin, *De l'alignement ou régime des propriétés privées bordant le domaine public*, 1888, 1 vol. in-8°. — Peigne (J.-B.), *Exposé de l'origine et de l'administration de la grande voirie jusqu'en 1790*, Paris, 1857, in-16. — — Perrot, *Dictionnaire de la voirie*, 1782, 1 vol. in-4°. — Potiquet (A.), *Recueil par ordre chronologique de lois, décrets, ordonnances, règlements, circulaires, etc., concernant le service des ponts et chaussées*, 1882, 5 vol. in-8°. — Sauvoye, *Routes et chemins. Question des prestations. Déclassement des routes nationales. Modifications à la loi du 21 mai 1836*, Rouen, 1888, 1 vol. in-8°. — Sincty (A. de), *Moyen de prévenir la dégradation des routes*, 1825, 1 vol. in-8°. — Vignon, *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, 1866, 1 vol. in-8°. — Weber (J.-F.), *Mémoire sur l'entretien des routes de France*, Paris, 1829, in-12.

Annales des chemins vicinaux, 1845 et années suiv. — *Annales des ponts et chaussées*, 1831 et années suiv. — *Recueil de lois, ordonnances, décrets, règlements et circulaires concernant les services dépendant du ministère des Travaux publics* (publié par le ministère des Travaux publics).

Index alphabétique.

Abandon d'animaux, 442 et s., 451, 504.
Abandon de la route, 37.
Abandon de voiture, 460, 467.
Abatage d'arbres, 255 et s., 295.
Accès (droit d'), 31, 117, 331, 373 et s., 385, 389 et s.
Accessoires des routes, 31, 408.
Accotements, 117.
Action possessoire, 32.
Adjudication, 18, 51, 57, 136, 271 et s., 287, 289, 305, 308.
Affirmation, 495.
Age des arbres, 264.
Agents de l'autorité publique, 495.
Agent voyer, 54 et s.
Aliénation, 182 et s.
Alignement, 5, 49, 53, 122 et s., 333 et s., 440, 498.
Alignement des arbres, 254.
Amende, 274, 275, 403, 415 et s., 426 et s., 437, 438, 442, 444, 453, 458, 468, 469, 481 et s., 491, 506.
Amnistie, 508.
Animaux, 442 et s., 451, 504.
Animaux (cadavres d'), 483.
Animaux blessés, 491.
Annexion de territoires, 21.
Anticipation, 5, 112 et s.
Approbation administrative, 202 et 203.
Aqueduc, 135, 358 et s., 382.
Arbres, 5, 6, 31, 125, 175, 250, 295, 298 et s., 370, 439.
Arbres fruitiers, 286, 288.
Arrêté municipal, 303.
Arrêté préfectoral, 184, 262 et s., 300 et s., 374 et s.
Autorisation administrative, 315 et s., 359 et s., 380, 382 et s., 477 et s.
Autorité administrative, 45, 109 et s., 124 et s.
Autorité judiciaire, 132.
Auvents, 340.
Ayant-cause, 196 et s.
Bac, 26, 80.
Balcons, 340.
Bannes, 340.
Barrage, 188, 434, 470.
Bestiaux, 5, 442 et s., 451, 504.
Bief, 424.
Blessures aux animaux domestiques, 491.
Bonne foi, 506.
Bornes, 321 et s., 343, 416.
Bornes (enlèvement des), 420 et s.
Bornes cantonales, 328.
Bornes départementales, 327.
Budget, 7 et s., 135, 138.
Budget départemental, 79 et s.
Cahier des charges, 272, 287.
Canal, 135.
Canalisation, 358 et s., 382, 447, 487 et s.
Cantonniers, 52, 58, 61.
Carrières, 5, 218, 355 et s., 441.
Caves, 350.
Centimes additionnels, 80.
Chemin d'exploitation, 183 et s., 191.
Chemin de fer (compagnie de), 197.
Chemins forestiers, 1.
Chemins ruraux, 1.
Chemins vicinaux, 1, 30, 168 et s.
Circonstances atténuantes, 507.
Classement, 35, 40 et s., 87 et s.
Clôture, 258.
Commission départementale, 103.
Commission des routes, 47, 75.
Commune, 76, 146, 150, 174 et s., 271.
Compétence, 44 et s., 109 et s., 124 et s., 151, 179, 192, 193, 199 et s., 227, 233, 243 et s., 251, 319, 354, 394, 397 et s., 497 et s.
Compétence administrative, 193, 227, 233, 244, 394, 397, 399, 497 et s.
Compétence judiciaire, 199 et s., 243, 397, 398, 497 et s.
Comptabilité publique, 78, 85.
Concessions, 82, 248.
Conducteurs des ponts et chaussées, 50, 56.
Conférences interdépartementales, 103, 165.
Confiscation, 442 et 443.
Conseil d'arrondissement, 104.
Conseil d'Etat, 123, 497, 505.
Conseil de préfecture, 151, 179, 192, 227, 233, 244, 255, 354, 394, 399, 496 et s.
Conseil général, 53 et s., 80, 96 et s., 123, 162 et s.
Conseil général des ponts et chaussées, 47, 123.
Conseil municipal, 123.

Construction des routes, 135 et s.
Contraventions, 208, 251, 259 et s.
Contraventions (constatation des), 495 et s.
Contraventions de grande voirie, 8, 47, 69, 219, 221, 232 et s., 255, 316, 349, 383, 402, 438, 441, 449, 488.
Contraventions de simple police, 316, 349, 383, 384, 411.
Croix, 428.
Cumul de peines, 470, 508.
Curage, 217, 221 et s.
Déclaration d'utilité publique, 53, 99 et s.
Déclassement, 36, 37, 155 et s.
Déclassement en bloc, 168 et s.
Décret, 91, 95 et s., 122 et s., 159.
Dégradations, 5, 420 et s., 448 et s., 496, 504.
Délai, 269, 505.
Délaissement, 155.
Délimitation, 46, 124 et s.
Délit, 410.
Département, 79 et s.
Dépenses, 70 et s., 135, 138, 213.
Dépossession (indemnité de), 242.
Dépôt de fumiers, 431, 437, 446, 496, 499.
Dépôt de matériaux, 431, 437, 446, 456, 458 et s., 496.
Destructions et dommages, 420 et s.
Détériorations, 401.
Distance des fossés, 215.
Distance des arbres, 254, 262, 277, 282 et s.
Domaine communal, 29 et 30.
Domaine départemental, 28.
Domaine public, 27 et s.
Dommages, 240.
Dommages-intérêts, 149 et s., 187, 240 et s., 376, 388 et s.
Dommages résultant de travaux publics, 388 et s.
Eaux, 228 et s., 360, 438, 450.
Eaux (écoulement des), 371.
Eaux industrielles, 380 et 381.
Eaux ménagères, 249, 364, 373, 377 et s.
Eaux pluviales, 247 et s., 364, 373, 377 et s., 433.
Eboulement, 469.
Echafaudage, 462, 477 et s.
Echanges, 203 et 204.
Eclairage, 477.
Edifices menaçant ruine, 351.
Egouts, 245, 364, 466.
Elagage, 251, 298 et s.
Elargissement, 123.
Electricité, 360, 447, 487 et s.
Embarras de la voie publique, 459.
Emprisonnement, 468.
Enquête de *commodo* et *incommodo*, 100 et s., 123, 158, 160, 167, 184.
Enregistrement, 495.
Entrepreneur de travaux publics, 51.
Entretien des routes, 141 et s.
Essartement, 320.
Essence des arbres, 263, 286.
Eviers, 484.
Excavations, 485.
Excès de pouvoir, 131, 172 et s., 269.
Excuses, 260, 267, 276, 476, 506.
Expropriation pour utilité publique, 32, 40, 48, 99 et s., 134.
Extraction de matériaux, 5, 48.
Faute, 491.
Force majeure, 506.
Force probante, 495.
Forêts, 121.
Fossés, 117, 118, 185, 207 et s., 413, 416.
Fossés (comblement de), 430 et s.
Fouilles, 417 et s., 452, 485.
Garantie (action en), 397.
Gaz, 360.
Gouttière, 378, 384.
Grande voirie, 11, 14, 17, 53, 119, 180.
Haies, 413.
Imprescriptibilité, 32 et s.
Inaliénabilité, 32 et s.
Indemnités, 131, 132, 149 et s., 187, 220, 240 et s., 388 et s.
Ingénieurs des ponts et chaussées, 50, 51 et s., 62 et s., 75, 266 et 267.
Inspections, 60 et s.
Interprétation d'acte administratif, 45, 113, 114, 124, 181.
Irrigations, 246 et s.
Jet de pelle, 222 et s.
Jours et vues, 373 et s., 386.
Jury d'expropriation, 194.
Loi, 91, 95 et s., 158.
Maires, 61, 266, 271, 477.
Marais salants, 20.
Marché administratif, 47, 287, 305.
Matériaux de chargement des routes (enlèvement des), 490.
Ministre de l'Agriculture, 19 et 20.
Ministre de l'Intérieur, 11, 53.
Ministre des Travaux publics, 11, 47 et s.
Mise en demeure, 261, 265 et s.
Mitoyenneté, 215 et 216.
Moulins à vent, 352 et s., 486.
Nullité, 195.
Occupation temporaire, 48, 137, 638.
Ouvrages, 240, 248.
Ouvrages (démolition des), 409, 449.
Ouvrage (destruction d'), 239.
Pacage, 5, 442 et s., 451.
Paris (ville de), 77, 148.
Passage, 198, 218.
Passage (droit de), 187.
Patronage, 504.
Péage, 25, 80 et s.
Peines, 234, 251, 255, 319, 415, 417 et s., 426 et s., 437, 438, 442, 444, 453, 458, 468, 469, 481 et s., 491, 506.
Permissions de voirie, 345 et s., 359 et s., 382 et s., 440.
Petite voirie, 11, 119, 180.
Places fortes, 14.
Places publiques, 147, 161, 407.
Plan, 362.
Plan parcellaire, 123.
Plantations, 5, 6, 31, 175, 250 et s., 370, 439.
Plus-value, 152.
Police, 400 et s.
Ponts, 25, 86, 133, 143 et 144.
Ponts à péage, 25, 82.
Ponts et chaussées, 11, 50, 54 et s.
Ports, 342.
Portes, 373 et s., 385.
Poteaux (enlèvement des), 420 et s.
Poteaux indicateurs, 329 et s., 428.
Précarité, 247, 366 et 367.
Préemption (droit de), 190, 387.
Préfets, 48, 53, 57, 63, 128, 202, 203, 226, 262 et s., 344 et s., 477, 495.
Préposés, 504.
Prescription, 38, 39, 241, 508.
Présomptions, 216.
Preuve, 217.
Procès-verbal, 495.
Procès-verbal de réception, 68.
Procureur de la République, 495.
Promenade, 147.
Propriété (droit de), 40 et s., 131, 173 et s., 188, 216, 251, 260, 294, 475.
Publication, 301.
Qualité pour agir, 76, 107, 166.
Question préjudicielle, 200, 257, 502.
Rampe d'accès, 414.
Réception de matériaux, 68.
Récoltes, 34.
Recours, 76, 106 et s., 113, 124, 131, 170 et s., 181, 359, 497, 505.
Redevance, 368.
Redressement, 123.
Règlement de police, 492.
Réparations, 341.
Responsabilité pénale, 503.
Riverains, 221 et s., 228 et s., 375 et s.
Roulage (police du), 69, 453, 454, 468, 493 et s., 504.
Routes (constructions des), 135 et s.
Routes (entretien des), 141 et s.
Routes (largeur des), 116 et s.
Routes agricoles, 13, 19.
Routes départementales, 1, 8, 11, 12, 21, 23, 28, 53 et s., 79 et s., 89, 96 et s., 122, 123, 163 et s., 190, 291 et s., 318, 406.
Routes forestières, 1, 13, 16, 74, 121.
Routes militaires, 13 et s.
Routes nationales, 1, 8, 11, 12, 22, 47 et s., 87 et s., 91 et s., 157 et s., 278 et s., 406.
Routes salicoles, 1, 13, 20.
Routes stratégiques, 13 et s.
Routes thermales, 1, 13, 17.
Rues, 24, 29, 53, 93, 105, 117, 119, 123, 146, 161, 407.
Saillies, 337 et s., 440.
Savoie et Nice, 21.
Servitudes, 32, 43, 187, 198, 215, 222 et s., 229 et s., 251 et s., 333, 376.
Servitudes conventionnelles, 396.
Servitudes militaires, 105.
Sous-préfets, 49, 62, 346, 495.
Stationnement, 468.
Statistique, 22 et 23.
Subventions, 83, 84, 138, 153 et 154.
Subventions spéciales, 171.
Sursis, 45, 128, 200, 502.
Talus, 118, 127, 219, 420 et s., 427.
Terrains délaissés, 182 et s.
Transaction, 32.
Travaux agricoles, 218.
Travaux à l'entreprise, 51, 57, 136.
Travaux confortatifs, 341.
Travaux d'art, 240, 248.
Travaux en régie, 51, 57, 136.
Travaux mixtes, 94.
Travaux publics, 136, 139, 240, 388 et s.
Tribunal de simple police, 498 et 499.
Trottoirs, 117, 146, 343, 398.
Urgence, 496.
Usages locaux, 215.
Usines et moulins, 424.
Usurpation, 38, 401, 412 et s.
Vente, 182 et s., 288, 289, 308, 396.
Voirie urbaine, 11, 119, 120, 498.
Voirie vicinale, 1, 11, 30, 168 et s.

DIVISION.

TITRE I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 23).

TITRE II. — RÉGIME DES ROUTES (n. 24 à 26).

CHAP. I. — DOMANIALITÉ ET PROPRIÉTÉ DES ROUTES (n. 27 à 46).

CHAP. II. — ADMINISTRATION DES ROUTES.

Sect. I. — **Personnel** (n. 47 à 59).

Sect. II. — **Surveillance** (n. 60 à 69).

Sect. III. — **Dépenses** (n. 70 à 86).

CHAP. III. — ÉTABLISSEMENT DES ROUTES.

Sect. I. — **Classement** (n. 87 à 115).

Sect. II. — **Largeur et limites** (n. 116 à 133).

Sect. III. — **Construction et entretien. — Exécution des travaux** (n. 134 à 154).

CHAP. IV. — SUPPRESSION DES ROUTES.

Sect. I. — **Déclassement et délaissement** (n. 155 à 181).

Sect. II. — **Aliénation des terrains délaissés** (n. 182 à 206).

CHAP. V. — FOSSÉS DES ROUTES. — ÉCOULEMENT DES EAUX (n. 207 et 208).

Sect. I. — **Établissement et propriété des fossés** (n. 209 à 220).

Sect. II. — **Entretien et curage des fossés** (n. 221 à 227).

Sect. III. — **Écoulement des eaux des routes** (n. 228 à 245).

Sect. IV. — **Droits des riverains sur les eaux des routes** (n. 246 à 249).

CHAP. VI. — PLANTATIONS DES ROUTES (n. 250 à 252).

Sect. I. — Mesures relatives aux plantations des routes. — Plantations imposées aux riverains et plantations faites par l'Etat. — Alignement, espacement, essences (n. 253 à 293).

Sect. II. — Règles concernant l'abatage et l'élagage des arbres des routes (n. 294 à 320).

CHAP. VII. — BORNES KILOMÉTRIQUES. — TABLEAUX ET POTEAUX INDICATEURS (n. 321 à 331).

TITRE III. — RÉGIME DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES (n. 332).

CHAP. I. — OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX RIVERAINS (n. 333).

Sect. I. — Obligations relatives aux constructions.

§ 1. — *Alignements. — Permissions de construire et de réparer* (n. 334 à 336).

§ 2. — *Saillies* (n. 337 à 349).

§ 3. — *Caves sous la voie publique* (n. 350).

§ 4. — *Edifices menaçant ruine* (n. 351).

§ 5. — *Moulins à vent* (n. 352 à 354).

§ 6. — *Carrières* (n. 355 à 357).

§ 7. — *Aqueducs, tuyaux et autres canalisations* (n. 358 à 369).

Sect. II. — Obligations relatives aux plantations (n. 370).

Sect. III. — Obligations relatives à l'écoulement des eaux (n. 371).

CHAP. II. — DROITS DES RIVERAINS (n. 372).

Sect. I. — Droits des riverains sur la route (n. 373 à 376).

§ 1. — *Droit d'écoulement des eaux pluviales et ménagères* (n. 377 à 384).

§ 2. — *Droits d'accès et de vue* (n. 385 et 386).

§ 3. — *Droit de préemption sur les parties de routes délaissées* (n. 387).

Sect. II. — Droit des riverains à des indemnités (n. 388 à 399).

TITRE IV. — POLICE DES ROUTES. — PÉNALITÉS (n. 400).

CHAP. I. — POLICE DE CONSERVATION DES ROUTES (n. 401 à 455).

CHAP. II. — POLICE AYANT POUR OBJET LA LIBERTÉ ET LA SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES (n. 456 et 457).

Sect. I. — Prescriptions autres que celles concernant la circulation des voitures (n. 458 à 492).

Sect. II. — Circulation des voitures et vélocipèdes. — Police du roulage (n. 493).

CHAP. III. — CONSTATATION, POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS (n. 494 à 508).

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le mot *route* désigne, dans un sens large, toute voie de communication par terre qui met en relations deux contrées ou deux localités plus ou moins distantes. Dans le langage habituel, on appelle plus spécialement *routes* les voies les plus importantes, et *chemins* celles qui sont d'importance moindre, sans que la distinction puisse jamais être, du reste, autrement que relative, ce qui est chemin aux abords d'une grande ville étant qualifié route dans la traversée d'un village. Dans la langue du droit administratif, la démarcation est mieux tranchée : on y appelle *routes* les voies construites et entretenues aux frais de l'Etat ou des départements, *chemins* les voies construites ou entretenues, avec ou sans subvention de l'Etat ou des départements, aux frais des communes qu'elles traversent ou qui les utilisent. Les routes se subdivisent en *routes nationales* et *routes départementales*, suivant qu'elles sont à la charge de l'Etat ou des départements, les chemins en *chemins vicinaux de grande communication*, *chemins vicinaux d'intérêt commun* et *chemins vicinaux ordinaires* ou *chemins communaux*, suivant qu'ils assurent les relations des communes avec les localités principales ou les grandes gares, d'un groupe de communes avec le chef-lieu de canton ou une gare secondaire, d'une commune avec une autre commune ou un autre hameau (V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*). Le *chemin rural* est un chemin public communal qui n'a pas été classé comme chemin vicinal (V. *suprà*, v° *Chemin rural*). Enfin, dans les villes, les voies publiques prennent d'ordinaire le nom de *rues* ou de *places* (V. *infrà*, v° *Rues*). Quand aux *routes forestières* et aux *chemins forestiers*, qu'il ne faut pas confondre avec les routes et chemins publics traversant des forêts, ils ne sont établis, en principe, que pour la vidange des bois (V. *supra*, v° *Forêts*), et, seules, les *routes forestières de la Corse* (V. *infrà*, n. 16) sont des routes véritables. De même, les *routes militaires* sont des dépendances des ouvrages de fortification et non des voies publiques destinées aux communications des habitants. D'autres routes encore portent des dénominations spéciales : les *routes stratégiques de l'Ouest*, les *routes thermales*, les *routes agricoles*, les *routes salicoles* (V. *infrà*, n. 13 et s.).

2. — Les premières voies de communication par terre ne furent, selon toute vraisemblance, que de simples sentiers péniblement frayés à travers les immenses forêts qui couvraient le sol. Avec la période historique apparaissent des routes véritables, accessibles aux plus lourds charrois : Moïse fait mention, dans les *Nombres*, d'une « voie royale » aboutissant à la capitale des Amorrhéens ; le pharaon Cheops en fit construire une qui, au témoignage d'Hérodote, occupa 100,000 hommes d'une façon consécutive pendant dix années; les Perses, les Babyloniens, puis, plus tard, les Grecs en établirent également de magnifiques et en grand nombre. Mais leur construction ne prit un réel développement que chez les Romains. Couvrant l'Empire d'un immense réseau, dont Rome était le point de convergence, elles s'y divisaient, d'une façon générale, en grandes voies militaires, les *viæ militares* ou *viæ regiæ*, correspondant à nos routes nationales et départementales, et en chemins vicinaux, les *viæ vicinales* (Dig. L. 2, § 22, *Ne quid in loco publico*, et L. 3, § 1, *De locis et itineribus publicis*). A la fin du IIe siècle après Jésus-Christ, il existait, dans l'Empire romain, d'après l'*Itinéraire d'Antonin* et la *Carte de Peutinger*, 372 grandes voies, dont 29 partaient de la capitale et qui avaient une longueur totale de 77,000 kilom. Des *mansiones* ou stations, abondamment pourvues de vivres, de chevaux et de mules, s'y élevaient, tous les 45 à 60 kilom., à l'usage des courriers et des commissaires impériaux, et, entre elles, tous les 15 à 18 kilom., de simples *mutationes* ou relais (V. *suprà*, v° *Postes et télégraphes*). La construction et l'entretien de ces routes étaient assurés principalement par les légionnaires, dont les consuls et les empereurs redoutaient l'oisiveté. On y employait aussi les peuples vaincus, les criminels, et, pour la conduite des travaux, ainsi que pour l'édification des ouvrages d'art, un certain nombre d'ouvriers d'état (C. Théod. L. 8, *De operibus publicis*). L'argent était fourni, en partie par le Trésor, en partie par des contributions pécuniaires, et même par des prestations personnelles (Serrigny, *Dr. publ. et adm. rom.*, t. 1) imposées aux habitants des localités intéressées (C. Théod., L. 5, *De itinere muniendo*, et L. 4, *De privilegiis domus Augustæ*; Dig., L. 4, pr., *De censibus*).

3. — La Gaule avait été, après l'Italie, la plus largement dotée. Dans les dernières années de la période gallo-romaine, elle possédait une vingtaine de mille kilomètres de voies superbes, dont le tracé, détail curieux, coïncidait de façon presque parfaite, ainsi qu'on peut s'en convaincre par un coup d'œil sur l'atlas de Longnon, avec celui de nos grandes lignes actuelles de chemins

de fer. Malheureusement, la chute de la puissance romaine et la barbarie des envahisseurs firent délaisser, pour un temps, avec l'usage des routes, non seulement leur développement, mais aussi leur entretien. Une tentative de réaction sous Charlemagne et sous ses successeurs, qui, dans leurs capitulaires de 793, 800, 813 et 819, remirent notamment en vigueur une ancienne coutume obligeant les populations à construire, restaurer et maintenir en bon état les routes et ponts sous la direction des comtes et de leurs officiers, fut suivie, presqu'aussitôt, d'une nouvelle et longue période d'abandon. A peine rencontre-t-on par-ci par-là, au XIIe et au XIIIe siècles, quelques vagues lois et prescriptions générales relatives à la voirie publique, et au XVe siècle, lorsque des services de messageries commencèrent à s'organiser, la viabilité était partout lamentable : les plus importantes de nos voies de communication offraient, et devaient offrir longtemps encore, de fréquentes lacunes; en certains points, elles se réduisaient au terrain naturel et, le plus souvent, dans la campagne, ni plantations, ni fossés n'en marquaient même la direction, abandonnée au discernement ou au caprice du voyageur. Cependant, le pouvoir royal commençait à reprendre la direction de la société. Ses efforts, en ce qui concernait les routes, portèrent, tout d'abord, sur deux points : empêcher les riverains d'usurper leur sol et faire effectivement affecter à leur entretien les « péages », la seule ressource de l'époque, que les seigneurs détournaient trop fréquemment de leur destination. Une série d'ordonnances et d'édits de 1508, de 1535, de 1552, de 1579 et de 1583 améliorèrent considérablement, à l'un et l'autre point de vue, la situation. L'ordonnance du 20 oct. 1508, en particulier, ajoutait aux attributions des trésoriers de France celles de visiter tous chemins, chaussées, ponts, pavés, ports et passages du royaume, de constater leur état, de faire faire des deniers du roi les réparations de ceux qui sont à sa charge et, pour ceux qui sont à la charge d'autres moyennant péages, de contraindre qui de droit à les réparer et entretenir. En 1594, Henri IV créa la charge de commissaire général et surintendant des coches et, cinq ans plus tard, celle de « grand voyer de France », qu'il confia à Sully (édit de mai 1599). En 1601 celui-ci présenta au roi un « projet d'état général de la grande voirie, ponts, pavés, chaussées et réparations des routes de France, tant royales que provinciales ». Le 24 mai 1603, l'office de voyer de Paris fut réuni à celui de grand voyer de France. Le 13 janv. 1605, un règlement général fut rendu, qui fixait les attributions du grand voyer de France et de ses lieutenants. Enfin l'édit de décembre 1607, encore partiellement en vigueur, ajouta à ces attributions la juridiction contentieuse de la voirie, dont il spécifia les formes. Il régla en même temps la police des rues et chemins. — Vignon, *Etudes hist. sur l'admin. des voies publ.*, passim; L. Sagnet, art. *Routes* dans la *Grande Encyclopédie*, t. 28, p. 1081; L. Courcelle, *Traité de la voirie*, p. 4 et 5.

4. — Louis XIII, par un édit de février 1626, supprima, sur les instances des trésoriers de France, au détriment de qui elle avait été instituée, la charge de grand voyer. L'incurie recommença et il ne fallut rien moins, pour remettre un peu d'ordre, que le génie administratif de Colbert, devenu, en 1661, contrôleur général des finances. Centralisant de nouveau, il retira aux trésoriers, pour y appeler des commissaires répartis dans les généralités et responsables par-devers lui, l'administration et la construction des routes. Les travaux neufs furent toutefois, sauf autour de Paris, peu considérables, et la France ne commença qu'au XVIIIe siècle à être dotée de ces routes alignées en longues avenues, qui faisaient, à l'époque, l'admiration des étrangers. Un arrêt du conseil du 26 mai 1705 prescrit de les tracer à travers les terres des particuliers, « le plus droit que faire se pourra ». Il réglemente, en outre, les fossés et les plantations. Un autre arrêt du 3 mai 1720 confirmé, ainsi que le précédent, par un troisième arrêt du 17 juin 1721, assigne aux « grands chemins royaux » une largeur de 60 pieds, avec fossés de 6 pieds chacun, et aux autres grands chemins, dont font usage les carrosses, messagers, voituriers et rouliers d'une ville à l'autre, une largeur de 48 ou de 36 pieds, avec pareils fossés. Des arbres espacés de 30 pieds devaient être plantés à une toise du bord intérieur de ceux-ci, par les soins et aux frais des riverains. L'arrêt du 6 févr. 1776 réduit un peu ces diverses dimensions. Il classe les routes, d'après l'importance des localités qu'elles relient, en quatre catégories, de 42, 36, 30 et 24 pieds de largeur entre fossés. Le roi se réserve le classement. D'ailleurs, depuis un arrêt du 1er févr. 1716, la construction, l'entretien et l'administration des routes se trouvaient confiés, sous les ordres du contrôleur des finances, au corps des ponts et chaussées, qui devait, par la suite, au moins en ce qui concerne les routes dites nationales, conserver la charge (V. *infra*, v° *Travaux publics*). Quant aux dépenses, supportées par les paroisses ou communes pour les « chemins de paroisse », devenus plus tard les chemins vicinaux, elles l'étaient, pour les grandes routes, dans les pays d'Etat, par ces pays. Dans les pays de généralités, le Trésor royal accordait une subvention; mais elle ne s'appliquait qu'à la construction des ouvrages d'art : les terrassements, de même que les chaussées, étaient l'œuvre de la « corvée royale », qui, très-pratiquée sous les rois de la seconde race, mais tombée en complète désuétude du Xe au XVIIe siècle, avait fait une timide réapparition, comme mesure purement locale et accidentelle, sous l'administration de Colbert, puis avait été généralisée par un édit du juin 1738 sur la réparation des chemins. Supprimée au mois de février 1776, par un édit de Turgot, rétablie, aussitôt après la chute de ce ministre, par un edit du 11 août 1776, elle fut définitivement abolie par l'arrêt du Conseil du 6 nov. 1786, lui-même solennellement confirmé par les déclarations royales des 27 juin 1787 et 23 juin 1789. Une contribution en argent la remplaça. Vignon, *loc cit.*; L. Sagnet, *loc. cit.*

5. — Quelques autres actes réglementaires appartenant à la même époque doivent être mentionnés : l'ordonnance du roi du 4 août 1731, qui défend, d'une façon générale, de dégrader les chemins publics et qui est, en quelque sorte, le Code pénal de la grande voirie; l'arrêt du Conseil du 14 mars 1741, qui trace des règles pour l'ouverture des carrières voisines des grands chemins; l'arrêt du Conseil du 7 sept. 1755, qui autorise l'extraction des matériaux, dans tous les endroits non clos, pour l'entretien des ponts, chaussées et chemins du royaume, ainsi que des levées et turcies; l'arrêt du Conseil du 16 déc. 1759, qui interdit de mener paître les bestiaux ou de les laisser se répandre sur les bords des grands chemins plantés d'arbres; l'arrêt du Conseil du 7 févr. 1765, concernant les alignements et permissions de construire sur les routes entretenues aux frais du roi; l'ordonnance des trésoriers de la généralité de Paris du 15 juill. 1766, qui rappelle les défenses faites par les règlements antérieurs d'anticiper sur la largeur des routes; les arrêts du Conseil des 6 sept. 1772 et 17 avr. 1776, qui confèrent aux seigneurs et au roi, à défaut des riverains négligents, le droit de planter des arbres le long des routes et qui attribue la propriété de ces arbres à ceux qui les aura plantés; l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 juill. 1781, qui réglemente la police des chemins dans l'étendue de cette généralité. Tous ces actes, ainsi que l'arrêt précité du Conseil du 17 juin 1721, sont encore, au reste, de nos jours plus ou moins partiellement appliqués : la disposition de l'art. 29, § 2, tit. 1, L. 19-22 juill. 1791, qui allait confirmer *provisoirement* les règlements anciens touchant la voirie, n'a jamais, en effet, été rapportée.

6. — La période révolutionnaire amena, dans le développement des travaux des routes, un nouveau temps d'arrêt. Des décrets de l'Assemblée constituante des 22 déc. 1789, 28 mars, 7 juill. 7 sept., 7 oct., 22 nov. et 31 déc. 1790, en même temps qu'ils déclaraient les routes propriétés publiques et tout en maintenant le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, avaient confié aux assemblées départementales le soin de leur continuation, et de leur entretien, aux juges de district celui de leur police. Mais les troubles et le désordre qui accompagnèrent la refonte complète des institutions du pays ne permirent pas aux assemblées départementales, n'ayant plus auprès d'elles aucun représentant du Gouvernement, de s'appliquer aux affaires d'administration, et, de 1790 à 1793, le Trésor public dut faire des avances aux départements. Le décret du 16 frim. an II ordonna enfin que la réparation des routes et ponts serait effectuée aux frais de l'Etat, et comme le Trésor était lui-même très-dépourvu, une loi du 24 fruct. an V établit une « taxe d'entretien », qui était perçue, sur toutes les grandes routes, aux barrières, conformément à un tarif arrêté par la loi du 3 niv. an VI, et dont le produit, de 3,317.043 fr. en l'an VI, s'éleva en l'an VII, à 14,946,9[illegible] fr., pour descendre, en l'an IX, à 10,580,918 fr. Elle devait, aux termes de la loi, être spécialement et uniquement affectée aux dépenses de l'entretien, de la réparation et de la confection desdites routes, ainsi qu'à celles de leur administration. En réalité, elle fut, comme jadis les « péages », qu'elle ressuscitait, détournée de sa destination, et les routes tombèrent dans un état déplorable. La loi du 9 vent. an XIII, qui enjoint à leurs riverains et à ce

es chemins vicinaux de les planter d'arbres forestiers ou fruiers, et le décret du 13 fruct. an XIII, qui règle la compétence espective des ministres de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine relativement aux travaux à y faire, sont les seuls actes réglementaires de la même époque qui méritent d'être signalés. — ucoc, *Confér. sur l'admin.*, t. 3, p. 10.

7. — Il y avait eu, vraisemblablement, dans les premières années de l'époque révolutionnaire, un acte de l'autorité substituant à l'ancienne division de l'arrêt du Conseil du 6 févr. 1776 (V. *suprà*, n. 4) une nouvelle division des routes en trois classes. a date ni les circonstances ne nous en sont connues, mais cette ivision existait en fait. La première classe comprenait les routes, lors au nombre de 28, allant de Paris aux frontières; la seconde lasse les routes, au nombre de 97, allant d'une frontière à une utre sans passer par Paris; la troisième classe les routes, en rand nombre, allant d'une ville à une autre.

8. — La loi du 24 avr. 1806 supprima la taxe d'entretien, au us haut point impopulaire, et lui substitua une taxe sur le sel, ui devait disparaître, au moins pour cette affectation spéciale, n 1814. Le décret du 16 déc. 1811, — l'acte le plus important e la législation réglementaire de la grande voirie, — appela les épartements, pour dégrever l'Etat, à concourir aux charges des outes. Dans les neuf titres et les 117 articles qu'il comprend, il divise s grandes routes en deux catégories, les « routes impériales », ubdivisées à leur tour en trois classes, suivant un tableau y nexé, et les « routes départementales », qui comprennent, utre les routes jusqu'alors dénommées routes de troisième asse, quelques chemins vicinaux d'importance exceptionnelle; il met à la charge exclusive du Trésor la construction, la reonstruction et l'entretien des routes impériales de première et euxième classes, à la charge du Trésor et des départements, oncurremment, les mêmes dépenses pour les routes impériales la troisième classe, à la charge des départements, des arrondissements, des communes et des propriétaires intéressés, celles s routes départementales, dont les travaux continuent, au surus, à être exécutés, comme les travaux des routes impériales, ar les soins des ingénieurs des ponts et chaussées; — il règle le ode et les procédés d'entretien des unes et des autres, leur urveillance, leur plantation; — enfin il détermine tout ce qui conerne la répression des contributions de grande voirie.

9. — Ce décret n'a pas cessé d'être en vigueur. Mais il a été, même que la réglementation antérieure, modifié et complété r un assez grand nombre de points. La loi de finances du 25 ars 1815 dégrève les départements de tout concours aux penses des routes d'intérêt général. L'ordonnance du 8 août 821 renferme, relativement à l'exécution des travaux d'entretien s routes départementales, un certain nombre de dispositions éciales. L'ordonnance du 22 mai 1822 fixe des règles pour l'adication des réparations, constructions et reconstructions à la arge des départements. La loi du 13 mai 1825 détermine les oits respectifs de l'Etat et des riverains à l'égard des arbres antés sur le sol des routes nationales et départementales. L'ordonnance du 28 févr. 1831 prescrit une enquête préalable à toute oposition de travaux publics concernant les routes et canaux. uis viennent, dans l'ordre chronologique : la loi du 20 mars 835, qui, tranchant une difficulté d'interprétation soulevée par rt. 3 de la loi sur les expropriations du 7 juill. 1833, dispose aucune route ne pourra être classée parmi les routes départeentales sans que le vote du conseil général ait été précédé une enquête; la loi du 20 mai 1836, relative aux cessions, par ie d'échange, de portions de routes abandonnées; la loi du 21 ai 1836, qui dote les chemins vicinaux d'une législation comete et désormais entièrement distincte de celle des routes tionales et départementales; la loi du 25 juin 1841, qui donne Gouvernement le droit de contraindre les départements à ecuter sur leur territoire les portions de routes nécessaires ur compléter celles entreprises dans les départements voisins; loi du 23 mars 1842, qui permet la réduction, en cas de circonstances atténuantes, des peines qu'édictent les règlements ciens de grande voirie maintenus en vigueur par la loi des 9-22 juill. 1791; la loi du 24 mai 1842, relative, comme celle 20 mai 1836, aux portions de routes abandonnées; l'ordonance du 7 sept. 1842, qui détermine les formes dans lesquelles doit être procédé à l'enquête préalable lorsqu'une loi spéciale t réclamée par un département pour le classement ou l'exécuon d'une route départementale; la loi du 30 mai 1851 et le cret du 10 août 1852, qui, abrogeant les lois antérieures des 29 flor. an X et 7 vent. an XII, le décret du 23 juin 1806 et les ordonnances qui modifiaient ce dernier, réglementent à nouveau la police du roulage sur les routes nationales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication; le décret du 10 juill. 1862, qui fait disparaître, en les repartissant entre les routes nationales et les routes départementales, la catégorie spéciale des « routes stratégiques de l'Ouest », créées par la loi du 27 juin 1833; le décret du 24 févr. 1864 relatif à l'approbation des projets de travaux à exécuter sur les routes départementales; la loi du 4 mai 1864, qui autorise les sous-préfets à donner eux-mêmes, dans certains cas, les alignements sur les routes nationales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication; la loi du 27 juill. 1870, qui exige une loi pour la création de nouvelles routes nationales; la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, qui, notamment, donne à ces assemblées, par son art. 46, § 6, le droit d'enlever la direction des travaux des routes départementales aux ingénieurs des ponts et chaussées et de les confier aux agents du service vicinal ou même de recourir à toute autre organisation; la loi du 25 juill. 1882, qui affecte à l'achèvement et à l'amélioration des routes nationales un crédit extraordinaire de 120 millions; la loi municipale du 5 avr. 1884, dont l'art. 98 attribue formellement aux maires, dans la traversée des agglomérations et en ce qui concerne la circulation, la police des routes nationales et départementales et des voies de communication; la loi du 6 déc. 1897, art. 2, qui complète, relativement aux portions de routes nationales délaissées, celle précitée du 24 mai 1842.

10. — Nous ne pouvons examiner ici, même de façon sommaire, quelle a été, sur le développement de nos grandes voies de communication, la répercussion de la législation et de la réglementation dont nous venons d'esquisser le tableau. Il nous suffira de signaler que les routes nationales, appelées aussi, suivant les régimes, routes impériales ou routes royales, si elles ont réalisé, depuis le décret de 1811, des progrès sensibles sous le double rapport de l'entretien et de l'administration, ne se sont, par contre, accrues comme longueur, pendant la même période, que dans une proportion assez faible. Les routes départementales avaient mieux débuté : sous Louis-Philippe, notamment, à la suite de la loi du 22 juin 1833 qui rendait les conseils généraux éligibles, elles avaient augmenté, en étendue, de près des deux tiers. Mais les chemins vicinaux, jusqu'alors presque complètement négligés, recevaient concurremment, sous l'influence bienfaisante de la loi du 21 mai 1836, des améliorations considérables, et, depuis, leur importance n'a cessé de croître au détriment du développement des routes nationales et des routes départementales. La création des chemins de fer en a été le principal facteur. Sans avoir diminué, comme on l'a prétendu à tort, le rôle économique des voies terrestres, ils l'ont du moins et incontestablement transformé : ils ont déplacé la circulation, qui est aujourd'hui plus intense sur beaucoup de chemins vicinaux que sur beaucoup d'anciennes grandes routes, et, dans ces trente dernières années, c'est sur les premières de ces voies, représentant actuellement les 10/11es de la longueur des routes et chemins, que la presque totalité de l'effort s'est portée. Plus des deux tiers des routes départementales ont même été déclassées par les conseils généraux à la faveur de l'art. 46, § 6, L. 10 août 1871, et sont devenues ou des chemins vicinaux de grande communication ou, beaucoup plus rarement, des chemins vicinaux d'intérêt commun. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 11 à 29, et *infrà*, n. 23 et 168.

11. — Les *routes nationales* et les *routes départementales*, ou routes proprement dites, les seules, parmi les voies de communication par terre, dont nous nous occupions ici, rentrent, avec les rues de Paris, dans la *grande voirie*, par opposition à la *petite voirie*, qui, embrassant tous les chemins vicinaux et ruraux et les rues des autres communes (V. *suprà*, n. 1), se distingue elle-même en *voirie vicinale*, *voirie rurale* et *voirie urbaine* (V. *infrà*, v° *Voirie*). Elles sont construites, entretenues et administrées : les routes nationales, par le service des ponts et chaussées et par le préfet, sous l'autorité du ministre des Travaux publics; les routes départementales, par le service des ponts et chaussées ou le service vicinal et par le préfet sous l'autorité des conseils généraux et, à certains égards, sous le contrôle des ministres des Travaux publics et de l'Intérieur, suivant une distinction assez complexe sur laquelle nous reviendrons. Il a, du reste, été question, à diverses reprises, de fondre, dans un but de simplification et d'économie, les deux réseaux en un seul et

de confier leur gestion, sous l'autorité exclusive soit du ministre des Travaux publics, soit des conseils généraux et du ministre de l'Intérieur, au seul service des ponts et chaussées ou au seul service vicinal. Mais la proposition discutée, en dernier lieu, devant le Parlement à l'occasion de la loi de finances de l'exercice 1896 (art. 72), ne semble pas, malgré les engagements alors pris par le Gouvernement, à la veille d'aboutir. Les conseils généraux intéressés se sont, du reste, en grande majorité montrés défavorables, et la commission du Sénat chargée d'examiner le projet qui avait été voté par la Chambre s'est bornée à prendre les quatre résolutions suivantes : 1° révision partielle du classement des routes nationales et départementales; 2° unification et simplification des règlements sur la comptabilité et de la législation de la voirie; 3° modification du régime des prestations dans le sens d'une extension de leur application aux routes nationales; 4° pénétration mutuelle du personnel de la voirie nationale et du personnel de la voirie départementale.

12. — Les routes nationales et les routes départementales sont, pour le surplus, soumises à un régime, sinon complètement identique, du moins presqu'uniforme, d'administration et de conservation. La répression des contraventions commises s'exerce, en outre, pour les unes et les autres, dans des conditions semblables. Nous traiterons donc simultanément, dans les titres qui vont suivre, de ces deux catégories de routes, nous contentant de signaler au fur et à mesure les quelques règles particulières aux routes nationales ou aux routes départementales.

13. — Quant aux autres voies de communication par terre dont il a été question *suprà*, n. 1, et qui portent également la dénomination de routes : routes militaires, routes stratégiques de l'Ouest, routes forestières de la Corse, routes thermales, routes agricoles, routes salicoles, elles présentent trop peu d'importance ou ne se distinguent pas suffisamment des précédentes pour justifier une étude à part et nous nous bornerons à en dire tout de suite quelques mots.

14. — Les *routes militaires*, appelées aussi quelquefois *routes stratégiques*, n'existent qu'autour de certaines places fortes. Elles relient à ces places des ouvrages avancés ou établissent des communications avec les forts extérieurs. Elles constituent, en réalité, des dépendances de la fortification et, à ce titre, elles sont établies et entretenues par l'autorité militaire. Mais elles sont généralement ouvertes à la circulation et soumises alors, comme les routes nationales et les routes départementales, au régime de la grande voirie.

15. — Les *routes stratégiques de l'Ouest* ont été créées par la loi du 27 juin 1833, art. 6, pour aider à la répression des guerres civiles qui désolaient alors certains départements. Construites, au nombre de trente-huit (Ord. 12 nov. 1833), aux frais de l'Etat et entretenues, pour les deux tiers de la dépense, par l'Etat, pour l'autre tiers par les départements (L. 1er avr. 1837), elles étaient soumises à l'autorité militaire. Elles avaient perdu depuis longtemps leur destination primitive et ne servaient plus qu'aux communications ordinaires des populations lorsque le décret du 10 juill. 1862 les a classées, partie parmi les routes nationales, partie parmi les routes départementales, dont elles ne se distinguent plus.

16. — Les *routes forestières de la Corse* ont été créées par le décret du 28 mars 1852 relatif aux forêts de la Corse. « Le ministre des Finances, dit l'art. 3 de ce décret, dressera, de concert avec le ministre des Travaux publics, le tableau des routes et embranchements à classer pour compléter le système de communication institué par la loi du 21 mai 1836 de manière que les massifs forestiers domaniaux soient reliés aux ports d'embarquement ». Un deuxième décret, en date du 1er avr. 1854, classa, comme routes forestières de la Corse, treize voies nouvelles, réduites à douze par le décret du 18 déc. 1880, qui en a déclassé une, non encore ouverte. Elles ont été construites par le service des ponts et chaussées, qui en assume également l'entretien, et elles sont livrées, comme des voies publiques ordinaires, à la circulation. Elles ne diffèrent donc pas, en fait, des routes nationales, auxquelles elles sont à tous égards assimilées. Mais jusqu'à ce que le parlement les ait expressément classées dans le réseau de ces routes, elles continuent de faire l'objet, dans le budget, d'une rubrique spéciale (V. *infra*, n. 72 et 74).

17. — Les *routes thermales des Pyrénées* ont été créées, en vertu des décrets des 8 mai 1860, 4 janv. 1862 et 21 févr. 1872, pour relier les principales localités thermales de la région. Au nombre de six, elles ont été construites, en fait, aux frais de l'Etat, qui continue de supporter leurs grosses réparations. Elles sont entretenues par les départements. Elles ont ainsi une situation mixte entre les routes nationales et les routes départementales. Elles sont sous le régime de la grande voirie.

18. — Les *routes thermales de Vichy*, au nombre de huit, ont été créées par le décret du 25 déc. 1861. Elles ont appartenu jusqu'en ces dernières années à l'Etat, qui en avait l'entretien. Elles ont été incorporées, à la suite de la convention nouvelle passée avec la Société fermière de l'établissement thermal, partie au réseau des voies urbaines de Vichy, partie au réseau privé de cet établissement.

19. — Les *routes agricoles* ont été créées par la loi du 19 juin 1857 en vue de compléter les travaux d'assainissement et de mise en rapport de marais, landes, etc., entrepris dans plusieurs départements. Elles ont leur réseau déterminé, dans chaque cas particulier, par un décret et sont construites aux frais de l'Etat sur des terrains fournis gratuitement par les départements ou les communes (art. 6 et 7). L'Etat les entretient ensuite pendant quelques années et elles sont finalement classées parmi les routes départementales ou les chemins de grande communication (art. 8). Elles relèvent du ministère de l'Agriculture (Direction de l'hydraulique et des améliorations agricoles). De semblables routes existent dans les landes de Gascogne (L. 19 juin 1857 et 12 juill. 1865), dans la Sologne (Décr. 15 oct. 1861) dans les Dombes (Décr. 2 avr. 1862).

20. — Les *routes salicoles* ont été créées en vue de faciliter l'accès des marais salants. Elles relèvent, comme les précédentes, du ministère de l'Agriculture. Il n'en existe qu'un petit nombre notamment dans l'île de Ré et l'île d'Oléron.

21. — Les routes départementales des départements annexés en 1860 à la France (Alpes-Maritimes, Savoie et Haute-Savoie) ont eu jusqu'en ces derniers temps une situation particulière. Classées comme routes départementales par les décrets des 1er, 18, 28 août, 22 déc. 1860 et 4 févr. 1863, elles avaient d'abord, jusqu'au 1er janv. 1866, été néanmoins entretenues aux frais de l'Etat. Depuis, leur entretien a été assumé, suivant la règle générale, par les départements, mais l'Etat a conservé, à sa charge, conformément aux engagements d'un programme arrêté au moment de l'annexion, les travaux de leur achèvement, qui, du reste, peuvent être aujourd'hui considérés comme terminés, de sorte qu'il n'existe plus, malgré une mention spéciale au budget, aucune différence appréciable entre ces routes départementales et les autres.

22. — Les routes nationales sont actuellement (1er sept. 190 au nombre de 239, dont 210 routes principales, numérotées de 1 à 210, et 29 routes annexes portant les numéros *bis* ou *ter* correspondant aux routes principales auxquelles elles se raccordent. Elles représentent une longueur totale de 38,103 kilom. (35,8 kilom. de routes empierrées et 2,226 kilom. de routes pavées et autres). Le coût de leur construction est évalué à un milliard et demi de francs environ. La dépense annuelle d'entretien et de surveillance est de 30 à 31 millions de francs (810 fr. par kilom. dont 26 millions pour l'entretien proprement dit, 3 millions pour les réparations ordinaires et 1 à 2 millions pour les réparations extraordinaires. Il est dépensé, d'autre part, chaque année, à construction de routes nouvelles, achèvement de lacunes et rectifications de routes déjà existantes 1 million et demi de francs environ. Dans ces dix dernières années, il n'a été construit que 250 kilom. de routes nationales nouvelles, ayant coûté approximativement 10 millions de francs, soit 40,000 fr. par kilom. Les résultats des comptages périodiques effectués sur les routes nationales (recensement de la circulation) ont donné, comme fréquentation quotidienne moyenne, 244 colliers en 1852, 237 en 1864, 207 en 1876, 241 en 1888, 241 en 1894. Un nouveau recensement a lieu en 1903 (Circ. min. Trav. publ. 15 mars 1900, 5 et 10 mai 1902).

23. — Il n'a été dressé depuis 1900 aucune statistique des routes départementales. Au 1er janvier, de ladite année, elles représentaient une longueur totale de 17,693,947 kilom., ayant coûté approximativement, comme construction, 425 millions de francs, et la dépense annuelle de leur entretien s'élevait à 12 millions de francs, soit 675 fr. environ par kilomètre. Il en existait alors encore dans 31 départements. Il n'y en avait plus, au 1er janv. 1903, que dans 26 départements : Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Corse, Côte-d'Or, Drôme, Finistère, Haute-Garonne, Gers, Loir-et-Cher

Loire, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Basses-Pyrénées, Savoie, Haute-Savoie, Seine, Seine-et-Marne, Vaucluse. Dans les autres, qui s'augmenteront, à partir du 1er janv. 1904, de celui des Bouches-du-Rhône, elles ont été classées, en totalité, dans le réseau vicinal. — V. *suprà*, n. 10 et *infrà*, n. 55.

TITRE II.

RÉGIME DES ROUTES.

24. — Les routes nationales et les routes départementales se développent, partie en rase campagne, partie au travers d'agglomérations. Elles deviennent, dans ce dernier cas, rues de villes, bourgs ou villages, mais elles n'en demeurent pas moins soumises au régime général des routes dont elles sont le prolongement. « L'Administration en matière de grand voirie, dit le § 1 du décret de l'Assemblée nationale des 7-14 oct. 1790, comprend, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes ». Nous verrons toutefois qu'en matière de police de la circulation, ces traverses sont placées sous l'autorité du maire. — V. aussi, relativement à la propriété de leur sol, *infrà*, n. 29 et 41. — Pour les rues de Paris, V. *infrà*, n. 148.

25. — La même observation s'applique aux ponts. Qu'ils servent à franchir ou un cours d'eau naturel, ou un canal, ou un chemin de fer, ils sont toujours considérés comme faisant partie intégrante de la route nationale ou départementale dont ils relient deux tronçons et, à l'exception des ponts à péage, dont le passage comporte une rétribution (V. *supra*, vo *Ponts à péage*), ils sont soumis exactement au même régime. — V. toutefois, pour les dépenses de construction et d'entretien des ponts franchissant un obstacle artificiel, *infrà*, n. 144. — V. Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 985 et s.

26. — Pour les bacs et passages d'eau, V. *suprà*, vo *Bac*.

CHAPITRE I.

DOMANIALITÉ ET PROPRIÉTÉ DES ROUTES.

27. — Les Romains rangeaient les grandes routes, les *viæ regiæ*, au nombre des droits régaliens. Avant la Révolution, elles étaient, sous le nom de « chemins royaux » et d'après certains auteurs, la propriété du roi à titre privatif. D'autres, au contraire, parmi lesquels Loyseau, les considéraient déjà comme des choses hors du commerce, dont le souverain n'avait que la garde. De nos jours, elles font partie du domaine public : domaine public de l'Etat pour les routes nationales, domaine public des départements pour les routes départementales. L'art. 538, C. civ., qui reproduit presque textuellement l'art. 2 du décret de l'Assemblée constituante du 22 nov. 1790, est formel en ce qui concerne les premières : « Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat... et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. » En ce qui concerne les routes départementales, on pourrait peut-être conclure, *a contrario* des termes de cet article, qu'elles ne font pas partie du domaine public. « Les routes à la charge de l'Etat », dit-il. Or les routes départementales sont à la charge des départements. Cette interprétation n'a jamais été sérieusement admise. Sur ce point comme sur l'ensemble du régime, l'assimilation est complète entre les routes nationales et les routes départementales : elles sont comprises les unes et les autres incontestablement dans le domaine public. D'ailleurs, l'art. 538 n'est pas rédigé de façon limitative. Il ajoute lui-même : « ... et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée. » Il y a toutes sortes de raisons, en l'absence d'une disposition exclusive, pour faire rentrer dans cette définition éminemment large la totalité des voies publiques et, conséquemment, les routes départementales. Enfin l'art. 2, Décr. 22 nov. 1790, ne distinguait pas : il proclamait dépendances du domaine public « ... les chemins publics. » — Loyseau, *Les Seigneuries*, ch. 3 et 9; Garnier, *Traité des chemins*, p. 13 et s.; Cotelle, *Dr. admin.*, n. 473; Dufour, *Dr. adm.*, n. 1406. — V. aussi *supra*, vo *Domaine public*.

28. — Au contraire, pour une certaine catégorie de routes départementales, la question de savoir qui est propriétaire de leur sol a longtemps été discutée. Il s'agit des routes qui, autrefois comprises dans la troisième classe des chemins publics, ne sont devenues départementales qu'en vertu de l'art. 3, Décr. 15 déc. 1811 (V. *supra*, n. 8). Le sol en appartient-il à l'Etat ou aux départements? La raison de douter venait de ce que, si la loi du 10 mai 1838 a reconnu de façon formelle aux départements la qualité d'être moral, capable d'acquérir, de posséder et d'aliéner, le droit de propriété ne peut toutefois leur appartenir qu'à l'égard d'immeubles dont l'Etat leur a fait la cession ou qu'ils ont acquis de leurs deniers. Les routes nationales délaissées et classées parmi les routes départementales postérieurement à la loi du 24 mai 1842 satisfont, sans conteste, à la première de ces conditions : elles deviennent en entier, de par cette loi même, la propriété du département. Par contre, disait-on, le décret du 16 déc. 1811, en créant les routes départementales, n'a nullement constitué les départements propriétaires des routes de troisième classe déjà existantes; il s'est borné à mettre à leur charge, pour l'avenir, la reconstruction, la plantation et l'entretien de ces routes, dont l'Etat est demeuré, après comme avant, le seul propriétaire. Cette thèse, qui ralliait la plupart des auteurs, avait été consacrée par un avis du Conseil d'Etat du 27 août 1834 et par un arrêt du même Conseil du 9 août 1836. — Cons. d'Et., 9 août 1836, Min. de l'Int. [S. 37.2.42, P. adm. chr.] — L'Administration en atténuait, toutefois, dans la pratique, les conséquences rigoureuses en reconnaissant aux départements, en compensation des dépenses de reconstruction ou d'entretien, le droit aux prix de vente et soultes d'échange des terrains devenus inutiles par suite de rectification, d'alignement ou de changement de tracé, ainsi qu'au prix des arbres plantés sur le sol même des routes (Instr. gén. min. Fin., 21 nov. 1842). Mais ce n'était qu'un tempérament. Toute difficulté a disparu depuis la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, laquelle a tranché la question en faveur des départements : « Sont comprises définitivement, dit son art. 59, *in fine*, parmi les propriétés départementales les anciennes routes impériales de troisième classe dont l'entretien a été mis à la charge des départements par le décret du 16 déc. 1811 ou postérieurement. »

29. — La propriété du sol des parties de routes nationales ou départementales qui sont traverses de villes, bourgs ou villages, soulève également une question. Elle se résout, d'ailleurs, aisément par une distinction. Les rues servant de prolongement à des grandes routes appartiennent à la commune lorsqu'elles existaient et faisaient partie de la voirie municipale antérieurement au classement des traverses comme routes nationales ou départementales. Elles sont, par contre, la propriété de l'Etat ou du département lorsque la rue ne s'est formée que postérieurement à la route, lorsque, par exemple, des maisons se sont successivement édifiées sur les deux côtés d'une route préexistante et l'ont ainsi, sur une certaine étendue, transformée en rue. Le changement dans le caractère de la chose ne peut suffire pour entraîner un déplacement de la propriété (Circ. min. Int., 25 août 1858). — Av. Cons. d'Et., 22 juill. 1858, [S. 60.2 640] — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 971. — V. Décr. 7-14 oct. 1790, § 1, et *infrà*, n. 41.

30. — Demeure également propriété de la commune le sol d'un chemin vicinal absorbé par une grande route (Circ. min. Fin., 5 avr. 1861; Circ. min. Trav. publ., 22 avr. 1861). — Av. Cons. d'Et., 22 nov. 1860. — Aucoc, *loc. cit.*

31. — Les dépendances des routes font partie, tout comme leur chaussée, du domaine public, et sont, au même titre, la propriété de l'Etat ou des départements. Elles comprennent tous les ouvrages qui servent à asseoir le chemin, à le soutenir, à le protéger, à l'orner, et qu'il peut être nécessaire d'établir en dehors du tracé livré à la circulation. Tels sont les accotements, banquettes, berges, les fossés, talus en remblai ou en déblai, les perrés ou revêtements en pierres sèches destinés à les consolider et à en empêcher la dégradation, les ouvrages d'art en maçonnerie ou en métal, les ponts et viaducs pour franchir les vallées profondes, les ravins, les cours d'eau et les chemins de fer, les ponceaux et aqueducs et autres ouvrages pratiqués pour assurer l'écoulement des eaux, les parapets, les murs de soutènement, les souterrains, les bornes kilométriques, les poteaux et

tableaux indicateurs, les plantations. — Cons. d'Et., 16 mars 1836, Grouls, [Leb. chr., p. 132]; — 26 oct. 1836, Belin, [P. adm. chr.]; — 30 juin 1839, Cossin, [S. 40.2.138, P. adm. chr.]; — 13 avr. 1842, Guyard, [S. 42.2.329, P. adm. chr.]; — 29 juin 1853, Ballay, [Leb. chr., p. 635]; — 12 déc. 1866, Grataloux, [D. 69.5.413]; — 9 juill. 1880, Hamel-Donat, [S. 82.3.4, P. adm. chr., D. 81.3.70]; — 30 mai 1884, Bachelard, [D. 85.3.106] — Aucoc, *Confér. sur l'adm.*, t. 3, n. 969. — V. aussi Cass., 3 mars 1846, de Kerautem, [S. 46.1.289, P. 46.1.434, D. 46.1.83]; — 16 juin 1856, Valory, [S. 59.1.122, P. 59.436]; — 7 nov. 1892, Dessales, [S. et P. 93.1.366, D. 93.1.61] — Cons. d'Et., 3 août 1877, Cavalier de Maucomble, [D. 78.5.103] — V. en outre, *suprà*, v° *Domaine public*, et *infrà*, n. 117.

32. — De ce que les routes nationales et départementales appartiennent au domaine public, il s'ensuit qu'elles sont *res extra commercium*, inaliénables et imprescriptibles. Sous l'ancien régime, l'inaliénabilité des chemins royaux avait déjà été formellement proclamée par l'édit de Villers-Cotterets du 30 juin 1539 et par l'ordonnance de Moulins de février 1566; mais l'imprescriptibilité, à laquelle l'ordonnance de 1539 ne faisait que très-vaguement allusion et dont celle de 1566 ne parlait pas du tout, était contestée : Lebrun et Lefebvre de la France la soutenaient, tandis que Dumoulin et Loisel admettaient la prescription immémoriale de cent ans, d'Argentré celle de quarante ans. Le décret des 22 nov.-1er déc. 1798, qui déclarait les chemins publics biens de la nation, décida en même temps que, comme tous les biens du domaine national, ils pouvaient être aliénés par un décret de l'Assemblée constituante et prescrits par une possession de quarante ans (art. 36). Sous l'empire du Code civil, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des routes est hors de discussion. Elles ne peuvent, en tout ou partie, faire l'objet d'aucune convention privée, ni d'aucune transaction, l'Etat ou les départements n'en peuvent céder la moindre parcelle, à titre gratuit ou onéreux, ni les grever d'aucune servitude particulière, elles ne peuvent être expropriées judiciairement, aucune possession, si longue fût-elle, n'en peut faire acquérir la propriété et l'action possessoire ou pétitoire tendant à une maintenue en possession ou réintégrande est, à leur égard, irrecevable. — Cons. d'Et., 18 juill. 1866, Dora, [Leb. chr., p. 854]; — 13 avr. 1870, Dupin, [S. 72.2.118, P. adm. chr., D. 71.3.77] — Cotelle, *op. cit.*, n. 477, 505 et s. — V. aussi *suprà*, vis *Action possessoire*, n. 447; *Domaine public*, n. 43 et s.; *Prescription*, n. 112.

33. — La règle qu'une route ou ses dépendances ne peuvent faire l'objet d'une convention privée doit s'entendre en ce sens que des particuliers ne sauraient, par exemple, faire porter l'une quelconque des conditions de leurs contrats sur ce qui se trouve exclusivement réservé, dans l'établissement et la construction de cette route, à l'autorité publique. Mais il leur serait loisible, dans le règlement de leurs intérêts respectifs, de mettre à la charge de l'un d'eux les arrangements à conclure avec ladite autorité en vue de combiner l'exécution de travaux concertés entre eux avec le projet d'établissement de la route. Une pareille convention ne serait entachée d'aucune nullité. — Cass., 22 déc. 1884, Poussineau, [S. 85.1.490, P. 85.1.1166, D. 85.1.73]

34. — De même, la règle de l'inaliénabilité ne fait pas obstacle à ce que l'Etat ou les départements tirent profit des produits de certaines dépendances des routes, afferment, notamment, les herbages des banquettes ou des talus. La destination d'intérêt général à laquelle les routes sont affectées, l'usage public, ne s'en trouve, en effet, à aucun degré compromise. — Cotelle, *op. cit.*, n. 516.

35. — La domanialité publique, avec toutes les conséquences qu'elle entraîne, a pour termes extrêmes le classement et le déclassement de la route (V. *infrà*, n. 87 et s., 155 et s.). Le sol d'une route peut bien, avant qu'elle ait été classée, appartenir à l'Etat ou à un département, mais seulement au titre de domaine privé, de domaine aliénable et prescriptible, non au titre de domaine public, de domaine inaliénable et imprescriptible, et il semble qu'en ce qui concerne plus spécialement l'imprescriptibilité, elle ne puisse être invoquée tant que le classement n'a pas été porté à la connaissance de tous par l'insertion de la loi ou de la délibération du conseil général au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* ou au *Bulletin des actes administratifs du département*. Jusque-là, le sol de la route nouvelle reste prescriptible comme tous les biens du domaine privé de l'Etat ou des départements. — Cons. d'Et., 9 juin 1849, de Carbon, [S. 49.2.508, P. adm. chr.] — Cotelle, *op. cit.*, n. 506.

36. — A l'inverse, les routes ne conservent leur caractère de domanialité publique qu'aussi longtemps qu'elles sont affectées à l'usage et à la jouissance de tous. Une fois déclassées, elles rentrent dans le domaine privé de l'Etat, dans son domaine aliénable et prescriptible. — Cons. d'Et., 22 mai 1889, Oliviero, [S. 90.1.249, P. 90.1.622]

37. — Il faut toutefois, pour produire ce résultat, que le déclassement ait eu lieu dans les formes régulières. L'abandon de la route par le public ne suffirait pas pour lui faire perdre son caractère d'imprescriptibilité. — Cons. d'Et., 19 nov. 1852, Berthon, [S. 53.2.360, P. adm. chr., D. 54.3.26]; — 13 avr. 1870, précité.

38. — ... L'usurpation commise remontât-elle à quarante ans. — Cons. d'Et., 18 juill. 1866, précité. — V. *infrà*, n. 178.

39. — Par contre, l'Etat peut acquérir par prescription les terrains consacrés aux routes qui appartiennent à des particuliers. — Foucart, *Dr. admin.*, t. 2, n. 348.

40. — Le classement d'une route en fait passer, avons-nous dit, les diverses parties du domaine privé de l'Etat ou du département dans le domaine public. Là s'arrête la conséquence. Le classement n'est pas, par lui-même, translatif de propriété. Les parcelles de terrain dont la route se compose ne tombent dans le domaine public qu'autant qu'elles appartenaient préalablement à l'Etat ou au département. Sinon, l'Etat ou le département les devront acquérir par cession amiable ou par expropriation, et ce n'est qu'après que cette acquisition aura été réalisée, qu'elles se trouveront, du fait du classement antérieur, incorporées au domaine public. — V. Cons. d'Et., 3 mars 1882, Communes de Pont-à-Mousson et de Pagny-sur-Moselle, [S. 84.3.15, P. adm. chr., D. 83.3.67]

41. — La règle est générale. Les opinions étaient divisées sur le point de savoir si, lorsqu'un chemin vicinal est déclassé et, en même temps, classé comme route nationale ou départementale, la voie passe, par cela seul, du domaine public communal dans le domaine public national, ou si, au contraire, à défaut de transfert exprès de la propriété, la ou les communes conservent celle-ci. Le Conseil d'Etat s'est prononcé en ce dernier sens. Il a jugé que le chemin vicinal qui doit être compris dans la route nouvelle continue d'être, jusqu'à ce que l'Etat ou le département en ait pris effectivement possession, à la charge de la ou des communes. Il ne passe sous le régime de la grande voirie, il ne devient partie intégrante de la route que par l'accomplissement des formalités de cette prise de possession, réglées par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 19 févr. 1828. — Cons. d'Et., 3 mars 1882, précité. — V. *suprà*, n. 29.

42. — Le droit de propriété de l'Etat ou des départements sur les routes nationales et départementales soulève, quant à son étendue et à sa consistance, les mêmes questions que le droit de propriété des communes sur les chemins vicinaux. Elles ont été examinées en détail, *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 99 et s., et nous n'y reviendrons pas : les mêmes solutions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux grandes routes comme aux chemins vicinaux.

43. — Notons seulement que l'Etat ni les départements n'exercent, sur les routes dont le sol leur appartient, qu'un droit de propriété beaucoup plus restreint que le droit de propriété d'un particulier sur ses biens, voire que le droit de propriété de l'Etat ou des départements sur les biens de leur domaine privé. Nous savons déjà qu'ils n'en peuvent aliéner aucune parcelle. Nous verrons qu'ils n'y peuvent rien faire, tant que dure l'affectation à l'usage public, qui en altère la destination, qui gêne la jouissance des citoyens; qu'en outre les routes se trouvent grevées, au profit des riverains, d'un certain nombre de servitudes d'une nature particulière : droit de jour, droit d'égout et d'écoulement, droit d'accès, etc. — V. *infrà*, n. 373 et s.

44. — Les contestations relatives à la propriété du sol des routes et de leurs dépendances sont de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. Il a été ainsi jugé qu'il appartient aux tribunaux de cet ordre de statuer sur les contestations qui, à la suite du classement d'une rue d'une ville comme route nationale, viennent à s'élever entre l'Etat et la ville au sujet de la propriété des portions du sol de la rue reconnues non nécessaires à l'établissement de la route et que l'une des parties prétend vendre à son profit. — Trib. confl., 29 mars 1855, Ville d'Autun, [P. adm. chr., D. 55.3.85]

45. — Mais si la solution de la question de propriété nécessite l'interprétation préalable de l'acte qui a classé la route et en

a fixé les limites, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait procédé à cette interprétation. — V. *infrà*, n. 109 et s., 124 et s.

46. — Jugé ainsi que le particulier qui prétend que sa propriété a été englobée par une délimitation inexacte dans le domaine public départemental ne peut, pour faire rectifier ou annuler l'acte de délimitation ou se faire remettre en possession, s'adresser à un tribunal de l'ordre judiciaire, mais que ce tribunal est compétent pour vérifier si la délimitation a compris dans le domaine public des terrains appartenant à ce propriétaire et lui allouer, au cas où l'Administration maintiendrait sa délimitation, une indemnité de dépossession. — Trib. confl., 12 mai 1883, [S. 85.3.27, P. adm. chr., D. 85.3.10] — V. *infrà*, n. 132.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DES ROUTES.

Section I.

Personnel.

47. — Les routes nationales sont placées dans les attributions du ministre des Travaux publics, qui prépare les projets de loi ou de décret autorisant leur ouverture ou leur rectification et arrête, pour le surplus, toutes les mesures d'exécution, ainsi que la répartition et l'emploi des crédits affectés tant aux travaux neufs qu'à l'entretien. C'est lui également qui approuve les marchés passés avec les entrepreneurs, qui liquide leurs décomptes et qui ordonnance les dépenses. Enfin, il a, comme « grand voyer de France », le contentieux de la répression en matière de contraventions de grande voirie. Il est assisté, pour l'éclairer sur les questions d'ordre technique, par le conseil général des ponts et chaussées et la commission des routes nationales.

48. — Il est représenté, dans les départements, par les préfets, qui sont, d'une façon générale, les chefs de l'administration locale en matière de travaux publics. Ce sont eux qui, notamment, désignent les terrains à exproprier pour l'établissement de la route et ceux à occuper temporairement pour servir de chantiers ou pour extraire des matériaux et qui président à l'adjudication de l'entreprise du travail. Ils prennent, en outre, principalement pour l'entretien, pour la conservation et pour la surveillance du personnel, les nombreuses mesures de détail que les lois, les décrets ou les autres instructions ministérielles confient à leur vigilance. Enfin, ils ont, de par l'art. 2, sect. 3, L. 22 déc. 1789-janv. 1790, la police des grandes routes, sauf dans la traverse des agglomérations, où, en ce qui concerne la circulation, elle appartient, de par l'art. 98, L. 5 avr. 1884, à l'autorité municipale. — V. *supra*, v° *Préfet*, et *infrà*, v° *Travaux publics*.

49. — Les sous-préfets tiennent, de leur côté, d'une loi du 4 mai 1864 le pouvoir de délivrer aux riverains des grandes routes les alignements au cas où il existe des plans d'alignement dûment approuvés et conformément à ces plans. — V. *supra*, v° *Alignement*, et *infrà*, n. 346.

50. — La partie technique du service des routes nationales — le « service ordinaire », comme on l'appelle dans l'Administration des travaux publics, — incombe, dans toute l'étendue du territoire de la France, au corps des ponts et chaussées, qui est chargé, sous l'autorité et le contrôle du ministre des Travaux publics et des préfets, de tout ce qui concerne la construction et l'entretien des routes. Un ingénieur en chef des ponts et chaussées est, dans chaque département, le chef du service. Il est assisté d'un nombre variable d'ingénieurs ordinaires ou de conducteurs faisant fonction d'ingénieurs, placés à la tête d'autant d' « arrondissements », lesquels, du reste, ne coïncident plus, dans beaucoup de départements, avec les arrondissements sous-préfectoraux et sont alors dénommés arrondissements du Nord, de l'Est, de l'Ouest, etc. Le territoire de chaque arrondissement est fractionné, à son tour, « en subdivisions », confiées chacune à un conducteur des ponts et chaussées. D'autres conducteurs et les commis des ponts et chaussées se tiennent auprès de l'ingénieur en chef et des ingénieurs pour les aider dans leur travail de bureau.

51. — Les travaux exécutés se distinguent en travaux neufs, travaux de grosses réparations et travaux d'entretien. Les premiers et les seconds font presque toujours l'objet d'adjudications, la « régie » n'étant pratiquée, en ce qui les concerne, que très exceptionnellement. Ce sont aussi des entrepreneurs qui exécutent, le plus souvent, les travaux d'entretien de grande importance, comme, par exemple, les rechargements périodiques des chaussées.

52. — Quant à l'entretien journalier, au maintien en bon état de la route, il est confié aux cantonniers des routes nationales, à raison d'une certaine longueur de route ou « canton » par cantonnier. Ces cantonniers, qui ont une situation mixte entre celle d'agent de l'Administration et celle d'ouvrier, ne doivent pas être confondus avec les « cantonniers entrepreneurs d'entretien » dont il est question dans les art. 47 à 56, Décr. 16 déc. 1811 et qui ont été supprimés par la circulaire du directeur général des ponts et chaussées du 10 févr. 1835. Leur mode de recrutement et les obligations de leur service sont réglés par l'arrêté du ministre des Travaux publics du 20 févr. 1882, leurs retraites par le décret du 22 févr. 1896. Ils sont réunis par circonscriptions de six cantons au moins en « brigades », ayant chacune à sa tête un cantonnier-chef.

53. — Les routes départementales sont placées dans les attributions des conseils généraux et des préfets. Le ministre des Travaux publics n'intervient, en ce qui les concerne, que pour la préparation des décrets de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de rectification, pour l'exécution des lois et règlements sur la grande voirie et le contentieux y relatif (en sa qualité de grand voyer de France), pour le règlement des alignements dans les traverses des villes, bourgs et villages; — le ministre de l'Intérieur, que pour l'examen des conséquences financières des travaux neufs et, d'une façon générale, comme chef hiérarchique des administrations départementales.

54. — « Les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien des routes départementales seront projetés, dit l'art. 24, Décr. 16 déc. 1811, les devis seront faits, discutés et approuvés dans les formes et les règles suivies pour les routes nationales, et les travaux seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées ». Le corps des ponts et chaussées a ainsi été chargé simultanément, pendant soixante ans, des deux services des routes nationales et des routes départementales. Mais l'art. 46, § 6, L. 10 août 1871, voté malgré les efforts du ministre des Travaux publics, a laissé aux conseils généraux toute latitude pour conserver aux ingénieurs des ponts et chaussées la direction des travaux des routes départementales, ou la donner aux agents voyers déjà chargés, dans le département, par la loi du 21 mai 1836, du service de la vicinalité, ou recourir à toute autre organisation (L. 10 août 1871, art. 46, § 6). — Circ. min. Int., 8 oct. 1871; Circ. min. Trav. publ., 14 oct. 1871.

55. — En fait, peu de conseils généraux usent de cette faculté. Au 1er janv. 1903, sur 26 départements qui n'avaient pas déclassé leurs routes départementales (V. *supra*, n. 23), 23 conservaient le soin de leur construction et de leur entretien aux ingénieurs des ponts et chaussées, chargés cumulativement, dans 19 d'entre eux, du service vicinal; 3 seulement (Drôme, Haute-Garonne et Meuse) confiaient aux agents voyers le service des routes départementales. Dans 19 autres départements, d'ailleurs (territoire de Belfort compris), où il n'existait plus de routes départementales, le service vicinal était néanmoins entre les mains des ingénieurs des ponts et chaussées. En résumé, il y avait, à la date précitée : 19 départements où les ingénieurs des ponts et chaussées avaient à la fois le service des routes nationales, le service des routes départementales et le service vicinal; 4 départements où ils avaient à la fois le service des routes nationales et le service des routes départementales; 19 départements où ils avaient à la fois le service des routes nationales et le service vicinal; 45 départements où ils n'avaient que le service des routes nationales; 3 départements où les agents voyers avaient à la fois le service des routes départementales et le service vicinal; 46 départements où ils n'avaient que le service vicinal.

56. — Dans les départements où les services sont fusionnés, un ingénieur en chef des ponts et chaussées est toujours à leur tête. Les ingénieurs ordinaires et les conducteurs subdivisionnaires sont parfois, au contraire, et pour partie, remplacés, sans qu'il y ait à cet égard aucune uniformité, par des agents voyers

d'arrondissement et des agents voyers. Les deux ou les trois) services sont alors assurés concurremment, dans certains arrondissements et subdivisions, par un ingénieur ordinaire ou un conducteur, dans d'autres par un agent voyer d'arrondissement ou un agent voyer. Les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les conducteurs qui concourent ainsi à plusieurs services reçoivent du département, en plus de leur traitement, lequel est aussi quelquefois payé, mais seulement pour les conducteurs et les commis, sur les fonds départementaux, une indemnité spéciale, réglée, ainsi que toutes les autres conditions financières du concours, par le conseil général. La circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 juill. 1817, qui fixait proportionnellement au montant des dépenses faites dans l'année les indemnités auxquelles les ingénieurs et les agents sous leurs ordres avaient droit pour le service des routes départementales, a cessé, à cet égard, d'être applicable (Circ. min. Trav. publ., 14 oct. 1871).

57. — Que le service des routes départementales soit confié aux ingénieurs des ponts et chaussées ou aux agents voyers, les travaux sont exécutés sous l'autorité et le contrôle du conseil général et du préfet, ce dernier représentant ici, non plus l'Etat, comme délégué du ministre des Travaux publics, mais le département. Ils sont, comme ceux des routes nationales, adjugés ou faits en régie.

58. — L'entretien journalier des routes départementales est assuré, comme celui des routes nationales, par des cantonniers, qui prennent le nom de cantonniers des routes départementales. Leur situation est sensiblement la même que celle des cantonniers des routes nationales et, dans les départements où les deux services sont fusionnés, ils passent fréquemment, au cours d'une même carrière, de l'un à l'autre. Souvent même, ils sont à cheval sur les deux services, ayant à la fois, dans leur canton, quelques kilomètres de routes nationales et quelques kilomètres de routes départementales. Ils ne sont jamais soumis néanmoins aux règlements des cantonniers de l'Etat. Le décret du 22 févr. 1896, qui accorde à ces derniers des bonifications de pensions de retraite, ne leur est pas, notamment, applicable. Des arrêtés préfectoraux pris conformément aux délibérations des conseils généraux fixent, dans chaque département, tout ce qui a trait à leur mode de recrutement, à leur salaire, à leur pension de retraite.

59. — Relativement au mode de recrutement et aux conditions de nomination et d'avancement des ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées et des cantonniers de l'Etat, à leurs traitements, à leurs pensions de retraite, à la situation des ouvriers des chantiers des ponts et chaussées tant en régie qu'à l'entreprise, V. *infrà*, v° *Travaux publics*. — Pour les agents voyers, V. *suprà*, v^is^ *Agent voyer*; *Chemin vicinal*, n. 204 et s.

Section II.

Surveillance.

60. — La surveillance de l'entretien et du bon état des routes tant nationales que départementales est exercée concurremment par les maires, les sous-préfets, les préfets, les ingénieurs et les conducteurs (Décr. 16 déc. 1811, art. 57 et s.).

61. — Les maires inspectent aussi souvent qu'ils le trouvent convenable les routes traversant le territoire de leur commune. Ils se font accompagner, s'ils le jugent nécessaire, par les cantonniers. Ils ne peuvent leur ordonner ni leur interdire aucun travail. Mais ils rendent compte des résultats de leur inspection au sous-préfet de l'arrondissement au moins chaque quinzaine et plus souvent s'il y a lieu (art. 58 et 59).

62. — Les sous-préfets procèdent, quatre fois chaque année, à l'inspection complète des routes de leur arrondissement. En outre, chaque fois que l'état d'un point de ces routes donne lieu, de la part des maires et des ingénieurs, à des rapports contradictoires, ils s'y transportent. Ils peuvent, d'autre part, prescrire aux ingénieurs ordinaires de se rendre sur les parties de routes qu'ils leur indiquent. Ils se font assister dans leurs visites, s'ils le jugent nécessaire, par les maires et les cantonniers. Ils adressent au préfet, après chacune de leurs tournées, un compte rendu sommaire et exact, canton par canton, des routes de leur arrondissement (art. 60 à 62).

63. — Les préfets (ou les conseillers de préfecture par eux délégués) inspectent, une fois par an, toutes les routes de leur département. En outre, chaque fois que l'état d'un point de ces routes est l'objet de rapports contradictoires de la part des sous-préfets et des ingénieurs, ils s'y transportent. Ils peuvent, d'autre part, prescrire aux ingénieurs en chef de se rendre sur les parties de routes qu'ils leur indiquent. Ils se font accompagner dans leurs visites, s'ils le jugent nécessaire, par les sous-préfets et les ingénieurs ordinaires (art. 63 et 65).

64. — En fait, les dispositions qui précèdent, quoique toujours en vigueur, sont à l'heure actuelle peu ou point observées. La surveillance principale, la seule réellement effective, est exercée par les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents voyers, dont le service, à cet égard, est réglementé tant par le décret que par les instructions spéciales du ministre des Travaux publics et des préfets. Les ingénieurs, dit l'art. 70 du décret, sont spécialement chargés de diriger, par eux-mêmes et par les conducteurs sous leurs ordres, l'exécution et l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes. Ils ont, dans les mêmes conditions, la surveillance des chantiers de travaux neufs, que ces travaux soient exécutés à l'entreprise ou en régie. Les cantonniers et des agents auxiliaires, les surveillants de travaux, secondent, pour cette dernière surveillance, les ingénieurs et les conducteurs, à qui les cahiers des charges de toutes les adjudications des ponts et chaussées réservent, à cet effet, des droits et des pouvoirs particulièrement étendus. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

65. — Les ingénieurs en chef sont tenus, en principe, à une seule tournée générale annuelle de toutes les routes de leur département. Mais ils doivent se transporter, en outre, sur tous les points où le préfet signale leur présence comme nécessaire (V. *suprà*, n. 63). Les ingénieurs ordinaires font quatre fois par an la tournée des routes de leur arrondissement. Ils doivent, en outre, se transporter immédiatement, soit d'eux-mêmes, soit sur l'invitation du sous-préfet (V. *suprà*, n. 62), partout où quelque dégradation notable et nouvelle ou toute autre nécessité de service réclament leur présence (Décr. 16 déc. 1811, art. 74 à 77 et 80).

66. — Les ingénieurs en chef se font accompagner dans leurs tournées ou visites par l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et par le conducteur qui a dans sa subdivision les cantons de route qu'ils inspectent. Ils constatent l'état de la route, s'assurent des causes de dégradation qu'elle présente, veillent à ce que l'approvisionnement de matériaux prévu par les cahiers des charges soit effectué aux époques fixées et entendent les plaintes des cantonniers. Ils adressent au ministre des Travaux publics, par l'intermédiaire des préfets, un rapport sur chacune de leurs tournées (art. 78 et 79).

67. — Les ingénieurs ordinaires adressent, de leur côté, à l'ingénieur en chef, après chacune de leurs tournées, un tableau sommaire et exact de la situation des routes dans leur arrondissement. L'ingénieur en chef fait de tous ces tableaux un tableau général qu'il remet au préfet et que celui-ci transmet, quatre fois par an, au ministre des Travaux publics, avec les observations et avis suggérés tant par ses propres tournées que par celles des sous-préfets (art. 84).

68. — D'autre part, à l'époque fixée pour l'approvisionnement des matériaux, les ingénieurs ordinaires procèdent à leur réception en présence des entrepreneurs ou fournisseurs et dressent de cette réception un procès-verbal motivé dans lequel ils consignent, avec les décisions par eux prises, les observations des maires. Ce procès-verbal est envoyé à l'ingénieur en chef, qui en donne connaissance aux préfets (art. 81).

69. — La surveillance des ingénieurs et des conducteurs sur les routes s'exerce, en outre, par les différentes missions et les pouvoirs que les lois et règlements leur confèrent, ainsi qu'aux cantonniers et à divers autres fonctionnaires et agents, en matière de constatation des contraventions de grande voirie et des contraventions à la police du roulage. — V. *suprà*, v° *Roulage* (*Police du*), et *infrà*, n. 495.

Section III.

Dépenses.

70. — Les routes nationales sont, ainsi que nous le verrons, construites, réparées et entretenues aux frais de l'Etat. Les seules ressources y affectées sont, en principe, celles mises,

chaque année, dans le budget, à la disposition du ministre des Travaux publics, sur les fonds du Trésor. Il n'y a plus, en effet, en ce qui les concerne, ni taxes d'entretien, ni péages. En outre, les prestations ne leur ont jamais été étendues. Mais des subventions peuvent être exceptionnellement acceptées de collectivités ou de particuliers sous forme de contributions à la dépense de construction, d'amélioration ou d'entretien de telle ou telle partie de route déterminée. C'est ainsi, par exemple, que la société du Touring-Club de France a supporté une partie des frais d'établissement de la nouvelle route de l'Estérel (Alpes-Maritimes), inaugurée en 1903. — V. *infrà*, n. 153, 154.

71. — Les dépenses des routes nationales se distinguent, comme les autres dépenses de travaux publics, en dépenses de travaux neufs, dépenses de grosses réparations et dépenses d'entretien. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

72. — Les dépenses de travaux neufs et de grosses réparations comprennent les dépenses de construction de voies nouvelles, les dépenses de construction de lacunes et de rectification de voies déjà existantes, les dépenses de réparation des avaries extraordinaires causées par des intempéries. Elles font l'objet, au budget du ministère des Travaux publics, de six chapitres différents, placés dans la deuxième section et ainsi dotés en 1903 : lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales, 600,000 fr.; rectifications des routes nationales et des routes départementales des départements annexés, 525,000 fr.; routes nationales, réparations extraordinaires et travaux neufs, 1,675,000 fr.; construction des routes forestières de la Corse, 25,000 fr.; construction de ponts, 1,000,000 fr.; ponts à péage dépendant des routes nationales (mémoire). Le ministre, après le vote de chaque budget, fait, pour les divers travaux entrepris, la répartition, par articles et par départements, des sommes allouées.

73. — Une loi du 25 juill. 1882, faisant partie du grand programme de travaux dit programme Freycinet, avait affecté une somme de 120 millions de francs : 1° à l'achèvement des lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés assimilées aux routes nationales et des routes thermales; 2° aux rectifications des mêmes routes; 3° à la reconstitution de leurs chaussées. Les crédits correspondants, répartis sur un grand nombre d'exercices à venir, ont d'abord fait l'objet, au budget, de chapitres spéciaux; puis ils ont été compris dans les dépenses ordinaires; enfin, depuis plusieurs années, il n'en est plus fait mention et aucun compte n'en est plus tenu.

74. — Les dépenses d'entretien comprennent celles des réparations ordinaires. Elles font l'objet, au budget, d'un seul chapitre intitulé : Routes et ponts (entretien et réparation ordinaires) et divisé en trois sous-chapitres ainsi dotés en 1903 : entretien des routes nationales, 26,061,200 fr.; entretien des routes forestières de la Corse, 137,000 fr.; réparations ordinaires 2,810,000 fr.

75. — La commission des routes nationales prépare la répartition par département des fonds alloués. Cette répartition est arrêtée par le ministre. L'art. 3, Ord. 10 mai 1829, disposait que, dans chaque département, la sous-répartition par route ou section de route serait faite par un conseil local, que présidait le préfet et qui comprenait, notamment, deux membres du conseil général du département. Le conseil local, qui se bornait à enregistrer, en fait, les propositions de l'ingénieur en chef, a été supprimé par le décret du 28 déc. 1899. La sous-répartition des fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires est désormais arrêtée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées lui-même, qui en adresse copie au ministre des Travaux publics (art. 2). — V. Circ. min. Trav. publ., 17 janv. 1900.

76. — Une commune serait sans qualité pour attaquer devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse une décision ministérielle qui refuserait de consacrer des fonds à l'entretien d'une portion de route située sur son territoire. Un recours ne serait possible que si ladite décision était basée sur ce que la voie de communication en question ne fait pas partie de la route nationale et doit être conséquemment entretenue par la commune (V. *infrà*, n. 113). — Cons. d'Et., 13 août 1840, Ville de Perpignan, [Leb. chr., p. 314]

77. — Enfin, il est inscrit chaque année au budget du ministère des Travaux publics, pour part contributive de l'Etat dans l'entretien des chaussées de Paris, un crédit spécial, fixé, pour 1903, à 3 millions de francs. — V. *infrà*, n. 148.

78. — Le règlement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses ont lieu, pour le surplus, ainsi que la tenue de la comptabilité, d'après les règles communes aux autres travaux et services des ponts et chaussées. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

79. — Les routes départementales sont construites, réparées et entretenues aux frais des départements (V. *infrà*, n. 138 et 141). Les dépenses de construction et de reconstruction n'ont été classées parmi les dépenses départementales obligatoires ni par la loi du 10 mai 1838, ni par celle du 10 juill. 1866, ni par celle du 10 août 1871. Elles sont donc facultatives. Les dépenses d'entretien, que l'art. 12, § 10, L. 10 mai 1838, faisait figurer au nombre des dépenses ordinaires obligatoires, sont devenues, depuis la loi du 18 juill. 1866, confirmée par celle du 10 août 1871, des dépenses également facultatives. — V. *suprà*, v° *Département*, n. 352, 354.

80. — Le conseil général fixe définitivement et librement, lors du vote annuel du budget, le montant des crédits affectés aux routes départementales. Les ressources y consacrées consistent à peu près exclusivement dans des centimes additionnels aux contributions directes. L'art. 58, § 6, L. 10 août 1871, énumère, en outre, parmi les ressources des départements, les droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département « et les autres droits de péage concédés aux départements par les lois ».

81. — Cette disposition finale vise les droits de péage établis, pour la correction des rampes, par la loi de finances du 24 avr. 1833 : « Continuera, y est-il dit, d'être faite pour 1833, conformément aux lois existantes, la perception des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 flor. an X, pour corrections de rampes sur les routes royales et départementales. » Ni la loi du 14 flor. an X, ni aucune autre loi ne parlent, à la vérité, de ces droits. Mais la disposition se trouve reproduite dans toutes les lois de finances postérieures; la loi du 10 mai 1838 a placé lesdits droits parmi les recettes ordinaires des départements; enfin, pour faire cesser certaines difficultés de comptabilité, celle du 11 juin 1859 a décidé qu'à partir du 1er janv. 1860 leur produit serait compris parmi les recettes de la deuxième section affectées aux dépenses facultatives.

82. — En fait, l'établissement de pareils péages rencontrerait aujourd'hui de grandes difficultés. L'art. 46, § 11, de la loi de 1871 donne bien aux conseils généraux le droit de statuer définitivement sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, des travaux d'intérêt départemental. Par suite, ces conseils pourraient accorder la concession de travaux de correction de rampes avec péages. Mais aucun passage de la susdite loi, ni aucun autre texte, ne les autorise à fixer le tarif de ces péages. Un décret, tout comme pour les ponts à péage (V. *suprà*, v° *Ponts à péage*), serait nécessaire et, alors que les lois du 30 juill. 1880 et 8 août 1885 ont supprimé, en principe, les ponts à péage, il semble certain que le Gouvernement se refuserait à l'accorder. — Av. Cons. d'Et., 17 nov. et 27 déc. 1874. — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 975.

83. — Des subventions de communes, d'associations ou même de simples particuliers peuvent aider les départements dans les dépenses des routes départementales. Le conseil général statue définitivement sur ces offres de concours (L. 10 août 1871, art. 46, § 10). — V. *infrà*, n. 153, 154.

84. — D'ailleurs, depuis la loi du 10 mai 1838, qui abroge, à cet égard, l'art. 7, Décr. 16 déc. 1811, le concours des communes n'est plus jamais, de même que celui des particuliers, que facultatif, et, à défaut d'offres de concours de leur part, elles ne pourraient être obligées à pourvoir aux dépenses des routes départementales dans la proportion de l'intérêt qu'elles peuvent en retirer (Av. Cons. d'Et., 15 mai 1844). L'art. 12, § 10, L. 10 mai 1838, a désigné, en effet, les dépenses d'entretien comme des dépenses obligatoires purement départementales, sans émettre, en ce qui les concerne, les mêmes restrictions que pour les dépenses des enfants trouvés ou abandonnés, des aliénés et des tables décennales de l'état civil (art. 12, § 11 et 16), et les dépenses de construction et de reconstruction sont, même pour les départements, facultatives. D'ailleurs, aucune des lois municipales n'a fait figurer les dépenses des routes départementales parmi les dépenses communales obligatoires. Quant aux arrondissements, que le décret du 16 déc. 1811 faisait participer, en même temps que les

communes, aux dépenses de construction, de reconstruction et d'entretien des routes départementales, ils n'ont, d'après la législation actuelle, ni personnalité, ni budget, en sorte que, pour eux, la question ne se pose même pas.

85. — Le règlement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses ont lieu suivant les règles de la comptabilité départementale. — V. *suprà*, v° *Département*, n. 449 et s.

86. — Relativement à la charge des frais de construction et d'entretien des ponts qui font franchir à une route nationale ou départementale un chemin de fer ou un canal concédés à des compagnies particulières, V. *infrà*, n. 144.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENT DES ROUTES.

Section I.

Classement.

87. — Le décret du 16 déc. 1811 divise les routes nationales en trois classes (art. 2). La répartition, faite dans trois tableaux annexés au décret, a pour base les règles suivantes : dans la première classe sont rangées les plus importantes parmi les routes qui conduisent de la capitale aux frontières ou aux grands ports de mer; dans la seconde, les routes qui ont la même direction, mais une importance moindre; dans la troisième, de beaucoup la plus nombreuse, les routes qui relient deux régions ou deux villes autres que la capitale. Chaque route a un numéro d'ordre, par lequel elle est couramment désignée. Ces numéros ont été modifiés une seule fois, sous la Restauration (Instr. 10 juill. 1824). Certaines routes créées depuis ont reçu des numéros *bis* ou *ter* : ce sont, pour la plupart, des annexes de routes déjà existantes.

88. — La division des routes nationales en classes ne présente plus, d'ailleurs, en fait, aucun intérêt, ni administratif, ni financier. L'art. 6 du décret de 1811 disposait que les frais de construction, de reconstruction et d'entretien des routes nationales de troisième classe seraient supportés concurremment par le Trésor et par les départements qu'elles traversent. L'art. 53, § 2, L. fin., 25 mars 1817, a abrogé cet article. Les routes nationales des trois classes sont désormais à la charge exclusive de l'Etat.

89. — Les routes départementales, qui sont, nous l'avons dit *suprà*, n. 8, les anciennes routes de troisième classe, augmentées de quelques chemins vicinaux, n'ont jamais formé, depuis leur création, qu'une seule classe (Décr. 16 déc. 1811, art. 3). Elles ont reçu, comme les routes nationales, des numéros d'ordre (Décr. 7 janv. 1813). — Husson, *Législat. des trav. publ.*, p. 543.

90. — Le droit de classer les routes était attribué, par l'art. 4, Décr. 16 déc. 1811, au chef de l'Etat. « Toutes les fois, dit cet article, qu'une route nouvelle sera ouverte, le décret qui en ordonnera la construction indiquera la classe à laquelle elle appartiendra... » L'autorité compétente pour opérer le classement est aujourd'hui différent suivant que la route est nationale ou départementale.

91. — En ce qui concerne les routes nationales, la loi de finances du 21 avr. 1832 et les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841 avaient réservé au pouvoir législatif le droit d'en ordonner la création. Le sénatus-consulte du 25 déc. 1852 revint au régime de 1811, tout en réservant le contrôle du pouvoir législatif au point de vue financier. Actuellement, en vertu de la loi du 27 juill. 1870, qui a repris le système de la loi du 3 mai 1841, la création des routes nationales ne peut être autorisée que par une loi (art. 1). Pour les lacunes et les rectifications, ainsi que pour les ponts, un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique suffit, mais les crédits nécessaires doivent, avant l'exécution, avoir été votés au budget (même art., *in fine*), de sorte qu'en fin de compte le législateur se trouve toujours appelé, quoique sous des formes diverses, à donner son approbation. — V. Aucoc, *op. cit.*, t. 2, n. 375.

92. — Dans les deux hypothèses également, une enquête administrative préalable est exigée (même art.). Les formes en ont été réglées, pour tous les travaux de l'Etat, par l'ordonnance du 18 févr. 1834. — V. *suprà*, v° *Expropriation*, et *infrà*, v° *Travaux publics*.

93. — La route comprend presque toujours des rues de villes, bourgs et villages, qui en sont la continuation (V. *supra*, n. 24). L'autorité compétente pour ordonner le classement ou la rectification détermine, s'il s'agit de voies préexistantes, celles qui seront empruntées. Dans tous les cas, les conseils municipaux sont nécessairement appelés à donner leur avis, en vertu de l'art. 70, § 3, L. 5 avr. 1884, sur le tracé des portions de routes nouvelles ou sur l'emprunt des rues et places existant déjà, ainsi que sur toutes modifications pouvant être apportées à l'alignement ou au nivellement d'anciennes traverses. Cet avis n'est jamais, d'ailleurs, que consultatif et même, si le conseil municipal, à ce régulièrement requis ou convoqué, néglige de le donner, il peut être passé outre. — V. Cons. d'Et., 8 sept. 1824, Ville de Metz, [S. chr., P. adm. chr.]

94. — Si la route est située, en tout ou partie, dans l'étendue de la zone frontière ou dans le rayon des enceintes fortifiées, les prescriptions relatives à l'exécution de travaux mixtes doivent, de plus, être observées : les projets sont concertés entre les chefs des divers services intéressés, civils et militaires, et la commission mixte des travaux publics donne son avis (L. 31 déc. 1790, 19 janv. 1791, tit. 1, art. 9; Décr. 16 août 1853, 8 sept. 1878). — V. *infrà*, v° *Places de guerre*, n. 78, 86, et *infrà*, v° *Travaux publics*.

95. — La loi qui déclare d'utilité publique l'ouverture d'une route nationale et autorise les travaux mentionne en même temps, avons-nous dit, dans quelle classe elle sera rangée. Pour les simples changements de classe, l'Administration distingue, à défaut de texte, suivant que la route a plus ou moins de 20 kilom. de longueur. Dans le premier cas, le changement fait l'objet d'une loi. Dans le second cas, on se contente d'un décret en Conseil d'Etat. Les changements de classe ne peuvent être, du reste, que d'une extrême rareté, l'intérêt pratique de la classification étant depuis longtemps nul (V. *suprà*, n. 88).

96. — En ce qui concerne les routes départementales, le décret du 16 déc. 1811 qui confiait le soin de les créer, tout comme pour les routes nationales, à un décret du chef de l'Etat (art. 4), exigeait déjà, en plus, une délibération préalable du ou des conseils généraux intéressés (art. 18 et s.). La loi du 10 mai 1838 alla plus loin : elle laissa, en fait, l'initiative à ces assemblées en spécifiant que les dépenses de construction seraient toujours, pour elles, facultatives, et, pour faire disparaître l'obstacle que la force d'inertie d'un ou plusieurs départements eût pu dès lors opposer à l'achèvement de travaux d'intérêt commun, une loi du 25 juin 1841 décida que lorsqu'une route intéressant deux ou plusieurs départements aurait été classée et serait en voie d'exécution sur un ou plusieurs d'entre eux et qu'un département refuserait de classer ou d'exécuter la portion de route devant traverser son territoire, le classement ou l'exécution pourraient être ordonnés par une loi précédée d'une enquête dont les formes furent déterminées par une ordonnance du 7 sept. 1842. La loi spéciale fixait, d'ailleurs, la proportion dans laquelle chaque département contribuerait aux dépenses de construction et d'entretien de la portion de route en litige.

97. — La loi du 18 juill. 1866, modifiant sensiblement le système de la loi de 1838, donna aux conseils généraux le droit de statuer définitivement sur le classement et la direction des routes départementales lorsque leur tracé ne se prolonge pas sur un autre département (art. 1, § 6) et sauf la faculté laissée au Gouvernement de suspendre indéfiniment, par un décret non motivé intervenu dans les deux mois de la clôture de la session, l'exécution de la délibération (art. 1, *in fine*). Pour les autres, la législation antérieure demeurait en vigueur : un décret statuait en cas d'accord des conseils généraux, une loi en cas de désaccord.

98. — La loi du 10 août 1871, toujours en vigueur, étend davantage encore les pouvoirs de l'assemblée départementale. Aux termes de son art. 46, le conseil général statue désormais définitivement : « ...6° sur le classement et la direction des routes départementales », que la route soit comprise tout entière dans le territoire d'un seul département ou qu'elle s'étende sur plusieurs, et sans que le Gouvernement puisse, comme auparavant, suspendre, si bon lui semble, l'exécution de la décision prise par le conseil général. La loi ne reproduit, en effet, aucune de ces restrictions. Il ne reste donc au Gouvernement que la ressource, si la délibération viole une loi ou un règlement d'administration publique, d'en prononcer, dans les conditions ordinaires, l'annu-

lation (art. 47). — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 974. — V. *supra*, v° *Conseil général*.

99. — La loi de 1866 ajoutait que les conseils généraux statuaient également, de façon définitive, sur « les projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien des routes départementales », et l'article se terminait par cette réserve : « Le tout sauf l'exécution des lois et règlements sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. » La loi de 1871 reproduit mot pour mot la disposition, mais sans la réserve finale, d'où l'on pourrait supposer que les formalités ordinaires de l'expropriation ne sont plus exigées en matière de travaux de routes départementales. Il n'en est rien et l'Assemblée nationale s'en est elle-même expliquée de façon non douteuse, quoiqu'indirecte. Elle a, dans la troisième lecture de la loi, rejeté un article proposé par la commission de décentralisation et conférant aux conseils généraux le droit de déclarer d'utilité publique tous les travaux à la charge du département, sauf les chemins de fer d'intérêt local. Pour toute route départementale nouvelle et pour la rectification de routes départementales déjà existantes nécessitant l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, la déclaration d'utilité publique doit toujours, par conséquent, être prononcée dans les formes de l'art. 3, § 2, L. 3 mai 1841, c'est-à-dire par un décret (Circ. min. Int., 8 oct. 1871 ; Circ. min. Trav. publ., 4 août 1866 et 14 oct. 1871 ; Rapp. de M. Waddington à l'Assemblée nationale). — V. en outre, L. 27 juill. 1870, art. 2.

100. — De même, la loi de 1871 n'a pas abrogé la loi du 20 mars 1835 qui porte, dans son art. 1, qu'aucune route ne pourra être classée à l'avenir au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé de l'enquête prescrite par l'art. 3, L. 7 juill. 1833 (remplacé par l'art. 3, L. 3 mai 1841). Cette enquête est faite, d'office, par l'Administration, ou sur la demande du conseil général (art. 1, *in fine*. — Mêmes circ.). — V. *infra*, v° *Travaux publics*.

101. — L'art. 2, L. 20 mai 1835, dispense de l'enquête les classements votés par les conseils généraux antérieurement à sa promulgation. Il a été jugé que cette dispense n'est pas applicable aux rectifications dont des routes départementales, classées avant la susdite loi, mais non encore exécutées, ont été estimées ultérieurement susceptibles. Les expropriations resultant de modifications aux plans primitifs ne peuvent être ordonnées qu'autant qu'il y a eu déclaration d'utilité publique préalable dans les conditions de l'art. 3, § 2, L 3 mai 1841. — Cass., 10 mai 1843, Remy, [S. 43.1.505, P. 43.2.211]

102. — Jugé, par contre, qu'alors que l'ouverture d'un chemin avait été, avant la loi du 21 mai 1836, déclarée d'utilité publique par une ordonnance royale et précédée d'une enquête administrative, ce chemin a pu être classé plus tard comme route départementale sans qu'une seconde enquête dût précéder la nouvelle ordonnance de classement. — Cass., 11 juill. 1838, préf. de la Drôme, [S. 38.1.787, P. 38.1.441]

103. — La loi du 10 août 1871 confère, avons-nous dit, aux conseils généraux le pouvoir de statuer définitivement sur la création de nouvelles routes départementales, même lorsque ces routes doivent emprunter le territoire de plusieurs départements. Elle n'abroge pas en termes exprès celle du 25 juin 1841, qui édicte des règles pour la solution des difficultés pouvant naître, en pareille hypothèse, de l'opposition ou de l'inertie de l'un des départements intéressés (V. *supra*, n. 96). Mais elle abroge implicitement les art. 89 et 90, qui s'appliquent à la création de routes comme à toute autre matière. Elle remet, en effet, cette solution à des conférences que peuvent provoquer, par l'entremise de leurs présidents et après en avoir averti les préfets, les conseils généraux intéressés et dans lesquelles chacun d'eux est représenté, soit par sa commission départementale, soit par une commission spéciale nommée à cet effet. Le classement, comme les autres mesures quelconques ainsi débattues, ne peut être considéré comme définitif que lorsque, après l'issue de la conférence, il a été ratifié par tous les conseils généraux en cause (Circ. min. Trav. publ., 14 oct. 1871). — V. *supra*, v° *Conseil général*, n. 657 et s.

104. — Le conseil d'arrondissement peut donner son avis, spontanément ou en réponse à une consultation, sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement (L. 10 mai 1838, art. 42-2°).

105. — Enfin, ce que nous avons dit *supra*, n. 93 et 94, au sujet des routes nationales qui traversent des villes, bourgs ou villages ou des zones de servitudes militaires, s'applique également aux routes départementales.

106. — Les actes de l'autorité publique qui classent des routes ou qui en prescrivent la rectification ne sont pas susceptibles, en eux-mêmes, d'être attaqués par la voie contentieuse. Ils ne touchent, en effet, qu'à des questions d'intérêt public, et le législateur ou le Gouvernement, s'il s'agit de routes nationales, le conseil général, s'il s'agit de routes départementales, sont, à cet égard, les seuls juges. Ce n'est qu'au cas où l'une des formes prescrites par la loi n'aurait pas été observée qu'un recours serait ouvert aux intéressés devant le Conseil d'Etat, (L. 24 mai 1872, art. 9). — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 979.

107. — Jugé ainsi que les habitants d'une commune sont recevables à attaquer par la voie contentieuse une ordonnance qui, statuant sur la rectification d'une grande route, a prescrit, sans qu'on les ait entendus, comme la loi en faisait une obligation, dans l'enquête, la réunion en une seule fontaine de deux sources situées dans la commune et sur lesquelles ils prétendent des droits de propriété et de jouissance. — Cons. d'Et., 14 juill. 1831, Commune des Menuls, [P. adm. chr.]

108. — Quant au préjudice que l'ouverture d'une route ou sa rectification peuvent causer, en dehors de toute expropriation de terrains et de tous dommages résultant des travaux, soit à un particulier, soit à une communauté d'habitants, en détournant, par exemple, un mouvement de circulation à certains jours très-intense ou en favorisant, à cet égard, une localité au détriment d'une autre, il ne saurait servir de base, en aucun cas et quelle qu'en soit l'importance, à une action judiciaire. — V. *infra*, v° *Travaux publics*. — V. aussi *infra*, n. 149 et s.

109. — Il n'appartient, d'autre part, qu'à l'autorité administrative de qui émane le classement de reconnaître et de déclarer dans quelle classe se trouve placée une voie publique, d'indiquer quels ont été les effets du classement. — Trib. confl., 21 déc. 1843, Morel et Dufour, [P. adm. chr.]; — 29 juill. 1851, Saintourens, [S. 52.2.73, P. adm. chr., D. 52.3.1] — Aucoc, *op. cit.*, n. 980. — V. aussi les arrêts cités *supra*, v° *Chemin vicinal*, n. 440 et s.

110. — ... Et, d'une façon générale, de trancher la question qui se pose, dans une contestation portée devant les tribunaux judiciaires, de savoir si un terrain est ou non une dépendance de la grande voirie. — Cons. d'Et., 14 févr. 1842, Vauchel, [S. 42.2.286, P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 15 mars 1844, Guanter, [P. adm. chr.]

111. — Ainsi, au cas de contestation entre l'Etat et une ville au sujet de la propriété de portions du sol d'une ancienne rue classée comme route nationale, c'est à l'autorité administrative de déterminer, s'il y a lieu, préalablement au jugement de la question de propriété : 1° quel était, antérieurement à l'acte de classement, le caractère, comme voie publique, de la rue en question ; 2° quels ont été les effets de ce classement ; 3° s'il a été ultérieurement modifié par d'autres actes de l'autorité compétente. — Trib. confl., 29 mars 1855, Ville d'Autun, [P. adm. chr., D. 55.3.85]

112. — De même, la question de savoir si une rue classée comme route départementale a été réunie à ladite route dans toute sa largeur ou si elle n'est pas restée en partie dans le domaine municipal, ne peut être tranchée que par l'autorité qui a ordonné ce classement. Des arrêtés préfectoraux, suivis de décisions confirmatives du ministre, qui, à l'occasion d'alignements réclamés, auraient considéré la rue comme dépendant en totalité de la route départementale, seraient inopérants. — Cons. d'Et., 6 juill. 1850 (2 arrêts), Commune de Darney et Mangin, [D. 51.3.26] — V. *infra*, n. 119.

113. — Mais la décision prise, dans tous ces cas, par l'autorité administrative a un caractère contentieux, et si elle lèse les droits des tiers, elle peut, à la différence de l'acte de classement lui-même, être attaquée par la voie contentieuse devant le Conseil d'Etat, conformément aux principes généraux en matière d'interprétation des actes administratifs. — En ce sens, Cons. d'Et., 31 mars 1864, Crestin, [S. 64.2.118, P. adm. chr., D. 64.3.88] ; — 4 avr. 1884, Rivier, [S. 86.3.6, P. adm. chr., D. 85.3.91]. — 16 mai 1884, Commune des Rouges-Truites, [D. 85.3.91] ; — 6 mars 1885, Vandamme, [D. 86.5.68] — V. sur le principe, *supra*, v° *Acte administratif*, n. 134 et s.

114. — Le Conseil d'Etat a posé, en matière d'interprétation des actes de classement, une règle qu'il est intéressant de faire connaître. Il a décidé qu'une route ne pouvait avoir simultané-

ment deux tracés. Lors donc que, sur un point de son parcours, il en existe, par suite de circonstances quelconques, un second, celui-ci, quelle que soit son utilité et alors même qu'il serait, en fait, plus commode et plus pratique que le premier, doit, s'il n'a été spécialement compris dans le classement, échapper à l'application des règlements rendus pour la conservation des routes nationales et départementales. — Cons. d'Et., 4 juin 1839, Viallart, [Leb. chr., p. 317]; — 8 avr. 1842, Guilloteaux, [Leb. chr., p. 177]

115. — Relativement aux effets du classement des routes quant à leur propriété et à leur domanialité, V. *suprà*, n. 35 et s.

Section II.

Largeur et limites.

116. — La largeur de la route se trouvait déterminée, aux termes des arrêts du Conseil des 3 mai 1720 et 6 févr. 1776, par la classe dans laquelle elle prenait place : 42, 36, 30 ou 24 pieds, suivant cette classe. Le décret de 1811 ne prescrit aucune largeur réglementaire. Généralement, les routes nationales ont une largeur de 12 mètres, les routes départementales une largeur de 8 mètres. Mais les exceptions sont nombreuses et la largeur est subordonnée, en fait, aux besoins de la circulation. C'est, pour les routes nationales, l'acte de classement, loi ou décret, qui, dans chaque cas, la fixe. — Pour les routes départementales, V. *infrà*, n. 122.

117. — La route, qu'elle soit nationale ou départementale, comprend, du reste, plusieurs parties : la *chaussée*, qui en constitue la partie essentielle, affectée qu'elle est principalement à la circulation des voitures et des chevaux, et qui, empierrée ou pavée, présente, dans les deux cas, une surface légèrement bombée ; les *accotements*, qui s'étendent des deux côtés de la chaussée et qui deviennent, principalement dans la traversée des villes, des *revers* ou des *trottoirs*, lorsque, pavés ou garnis d'une bordure en saillie, ils ménagent entre la chaussée et eux un ruisseau ; les *fossés*, qui sont de larges rigoles creusées en dehors des accotements et destinées à l'écoulement des eaux ; les *berges*, *banquettes* ou *talus*, qui ne se distinguent guère dans la pratique et qui ne sont autres que les bords inclinés rattachant aux propriétés riveraines les routes en remblai ou en déblai ; les *murs de soutènement*, qui, lorsque le talus a une pente trop raide, empêchent l'éboulement des terres. La chaussée ne peut pas ne pas exister. Les autres parties ne sont, au contraire, que des *dépendances* de la route et ne se rencontrent pas toujours simultanément. — C. L. Durand-Claye, *Routes et chemins vicinaux*, p. 9 et s.

118. — Lorsque la route est de niveau avec les propriétés voisines et qu'il existe des fossés, on lui assigne, en principe, pour limite, de part et d'autre, leur arête extérieure. C'est, conséquemment, entre ces arêtes que se compte sa largeur. Si elle est en remblai, on prend le pied des talus. Si elle est en déblai, on prend leur crête. Le point de savoir si un talus dépend de la route ou des propriétés voisines est toutefois une question de fait souvent difficile à résoudre. Dans le doute, il appartient aux particuliers qui prétendent avoir des droits sur les talus, que ceux-ci soient en déblai ou en remblai, de justifier lesdits droits. — Cons. d'Et., 22 août 1838, Lampérière, [P. adm. chr.]; — 24 nov. 1859, Morel, [Leb. chr., p. 677]; — 4 août 1866, Pièvre, [Leb. chr., p. 951]; — 22 août 1868, Taxil, [Leb. chr., p. 989]; — 5 févr. 1875, Sainte-Marie, [Leb. chr., p. 117]; — 7 avr. 1876, Loizel, [Leb. chr., p. 386]; — 30 mai 1884, Bachelard, [D. 85.3.106], et les autres arrêts cités, *suprà*, n. 31. — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 967.

119. — Dans la traversée des villes, bourgs ou villages, la route est assez souvent réduite à une étroite rue. Mais il peut aussi arriver que sa largeur, telle que l'a fixée l'acte de classement, soit moindre que celle de la voie urbaine empruntée, qui est, par exemple, une place ou une promenade. L'excédent de largeur ne fait pas alors partie de la route et il y a deux voies publiques coexistantes et parallèles : la route nationale, soumise au régime de la grande voirie, et la voie municipale, soumise au régime de la petite voirie. Il ne s'agit pas, au surplus, d'une distinction purement théorique : son intérêt est considérable au triple point de vue des charges de la construction et de l'entretien, du régime des propriétés riveraines, de la répression des contraventions. Nous reviendrons sur ces trois questions.

120. — L'Etat ou le département ne sauraient, d'ailleurs, en pareils cas, exiger le rétrécissement de la voie urbaine qui se trouverait plus large que ne le comportent les besoins de la viabilité. Ils doivent se borner à déterminer les limites nécessaires à la circulation et renvoyer à l'autorité municipale quant aux alignements à donner dans l'intérêt et d'après les règles de la voirie urbaine. — Cons. d'Et., 23 août 1836, Ville de Mortagne, [P. adm. chr.]; — 28 nov. 1861, Commune de Void, [S. 62.2.40, P. adm. chr., D. 62.3.10]

121. — Dans la traversée des forêts, l'édit d'août 1669 prescrit que les grandes routes auront 72 pieds au moins de largeur (tit. 28, art. 1) et que « tous bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de 60 pieds ès dits chemins seront essartés et coupés, en sorte que le chemin soit plus libre et plus sûr » (art. 3). Un avis du Conseil d'Etat du 18 nov. 1824 avait admis que les 60 pieds doivent être comptés en dehors et de chaque côté des limites de la route. Un avis du même conseil du 31 déc. 1849, ratifié par une circulaire du ministre des Travaux publics du 31 janv. 1850, résout différemment la question. La largeur de la route est comprise dans les 60 pieds assignés à l'essartement; mais l'Administration est en droit d'exiger que les propriétaires des forêts traversées essartent toujours sur cette ouverture la route, fût-elle, en fait, de largeur moindre. L'arrêt du Conseil du 6 févr. 1776, qui a réduit les routes à des largeurs inférieures à 60 pieds, déclare, en effet, dans son art. 5 que « néanmoins, l'art. 3, tit. 28, de l'édit des eaux et forêts qui a prescrit une ouverture de 60 pieds pour les chemins dirigés à travers les bois continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur ». Si donc la route a, par exemple, 10 mètres de largeur, l'essartement devra être pratiqué de chaque côté sur 5 mètres. — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1110. — *Contrà*, Proudhon, *Dom. publ.*, t. 1, n. 261; Garnier, *Des chemins*, p. 64; Jousselin, *Servit. d'ut. publ.*, p. 341 et s.

122. — Les limites des routes sont données, pour chaque point de leur parcours, par leur alignement. Le plan général d'alignement se confond, pour une route nouvelle, avec celui de la route elle-même, et les formalités suivies pour sa confection sont celles qui accompagnent l'ouverture des routes (V. *suprà*, n. 91 et s.). Toutefois, en ce qui concerne les routes départementales, le conseil général, investi par l'art. 46, L. 10 août 1871, du droit de classer ces routes et de fixer leur direction, n'a, au contraire, aucun pouvoir quant à la fixation de leur largeur et de leurs limites. C'est, du moins, l'avis qu'a émis, le 15 juin 1873, la section des travaux publics du Conseil d'Etat, consultée sur la question par le ministre des Travaux publics, et cet avis a, depuis, servi de règle à la pratique administrative. Le plan général d'alignement des routes départementales est, en conséquence, arrêté, même lorsqu'il s'agit d'une voie nouvelle, non par le conseil général, mais par un décret rendu dans les formes qui vont être indiquées. Il est seulement soumis, au préalable, à l'avis du conseil général. — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1037; Batbie, *Dr. adm.*, t. 6, n. 34. — V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 65 et 97.

123. — Pour les routes déjà ouvertes qu'on veut redresser, élargir ou rétrécir, il faut toujours, qu'il s'agisse de routes nationales ou de routes départementales, un décret. Il est précédé de l'établissement d'un plan parcellaire, d'un premier examen du conseil général des ponts et chaussées, d'une enquête, d'un second examen du conseil général des ponts et chaussées et de l'avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Les conseils généraux des départements intéressés sont, en outre, consultés pour les routes départementales, les conseils municipaux pour les traverses de villes, bourgs ou villages (Circ. min. Trav. publ., 24 oct. 1845, 27 déc. 1849, 20 août 1852, 22 nov. 1853). — V. pour les détails, *suprà*, v° *Alignement*, n. 66 et s., 97.

124. — Nous avons vu *suprà*, n. 109 et s., que l'autorité de qui émane l'acte de classement d'une route a seule compétence, sauf recours contre sa décision devant le Conseil d'Etat, pour interpréter cet acte et en indiquer les effets. Une règle analogue préside à la solution des difficultés qui peuvent s'élever entre l'Etat ou le département et les propriétaires riverains, particuliers ou commune, au sujet des limites de la route. C'est encore à l'autorité administrative qu'il appartient, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, de reconnaître et de déterminer, d'après les plans et l'état des lieux, les limites en question, d'interpréter et d'appliquer les actes qui ont fixé l'alignement. Le droit de l'Administration dérive ici, d'une façon générale, des dispositions de

la loi des 22 déc. 1789-janv. 1790, sect. 3, art. 2, qui charge « les administrations de département, sous l'autorité et l'inspection du chef de l'Etat, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives : ... 5° à la conservation des propriétés publiques; 6° à celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes... ». L'art. 6, L. 9 vent. an XIII, a précisé ce texte, un peu vague, en confiant à l'Administration le soin de faire rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, de fixer, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, et la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui avait été battue longtemps en brèche par la Cour de cassation dans des espèces diverses où la question de délimitation du domaine public était également en cause, mais qu'a finalement consacrée le Tribunal des conflits, se trouve maintenant établie, de façon invariable, en ce sens. — Cass., 30 nov. 1857, préf. Gironde, [D. 57.1.427]; — 4 févr. 1891, Cadot, [S. et P. 93.1.358, D. 91.1.265]; — 24 janv. 1893, Commune de Gonfreville, [D. 93.1.281] — Cons. d'Et., 4 juin 1823, Dudoit, [S. chr., P. adm. chr.]; — 28 août 1827, Constant, [Leb. chr., p. 474]; — 30 juill. 1828, Ville d'Amiens, [P. adm. chr]; — 30 juin 1835, Ganneron, [P. adm. chr.]; — 26 oct. 1836, Guignebard, [S. 37.2. 127, P. adm. chr.]; — 22 août 1838, Lampérière, [S. 39.2.362, P. adm. chr.]; — 21 déc. 1843, Craney, [P. adm. chr.]; — 23 déc. 1845, Bourguignon, [P. adm. chr., D. 46.3.84]; — 30 mai 1846, Rondet, [Leb. chr., p. 213]; — 2 juill. 1847, Orliac, [S. 47. 2.666, P. adm. chr.]; — 11 mai 1850, Collart, [Leb. chr., p. 448]; — 26 janv. 1854, Rabourdin, [Leb. chr., p. 64]; — 6 août 1855, Rabourdin, [Leb. chr., p. 579]; — 10 sept. 1855, Nicolaï de Bercy, [Leb. chr., p. 638]; — 28 janv. 1858, Nicolaï de Bercy, [Leb. chr., p. 103]; — 26 avr. 1860, Gaudeau, [D. 60.3.55] — Trib. confl., 29 janv. 1851, Saintourens, [S. 52.2.73, P. adm. chr.]; — 27 févr. 1851, Auguy, [P. adm. chr.]; — 17 févr. 1853, Nicolaï de Bercy, [Leb. chr., p. 233]; — 11 janv. 1873, Pâris-Labrosse, [S. 73.2.25, P. adm. chr., D. 73.3.65]; — 1er mars 1873, Guillié, [S. 74.2.61, P. adm. chr., D. 73.4.65]; — 27 mai 1876, Commune de Sandouville, [S. 78.2.224, P. adm. chr.]; — 7 juill. 1888, de la Rochefoucauld, [S. 90.3.48, P. adm. chr., D. 89.3. 106] — Pardessus, *Servit.*, p. 47; Garnier, *op. cit.*, p. 87; Cotelle, *Proc. verb. contrav.*, t. 1, p. 141; Féraud-Giraud, *op. cit.*, n. 464; Husson, *op. cit.*, p. 383; Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 981.

125. — Le droit de déterminer les limites de la route comprend celui de statuer, non seulement sur tout ce qui a trait à son abornement et à sa contenance, par exemple sur le point de savoir si des arbres qu'un riverain prétend être sa propriété, se trouvent plantés dans les dépendances de cette route... — Trib. confl., 7 juill. 1888, précité.

126. — ... Ou si la partie élargie d'une route traversant une ville dépend, d'après le sens des actes administratifs intervenus pour l'élargissement, de la grande ou de la petite voirie. — Cons. d'Et., 30 mai 1846, précité.

127. — ... Mais aussi sur tout ce qui a trait à sa configuration, par exemple sur le point de savoir si le talus qui la borne a toujours été vertical. — Trib. confl., 27 févr. 1851, précité.

128. — C'est le préfet, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées ou des agents voyers, qui procède à ces reconnaissances et à ces déterminations. Ni le conseil de préfecture, ni le Conseil d'Etat au contentieux ne sauraient être directement saisis d'une demande tendant à faire fixer les limites d'une route. Ils devraient surseoir, le cas échéant, tout comme les tribunaux judiciaires, si la solution d'un litige porté devant eux dépendait des résultats d'une pareille délimitation, jusqu'à ce que l'Administration se fût prononcée. — Cass., 30 nov. 1857, 4 févr. 1891, et 24 janv. 1893, précités. — Cons. d'Et., 30 juin 1835, 26 janv. 1854, 10 sept. 1855 et 28 janv. 1858, précités. — Trib. confl., 1er mars 1873 et 27 mai 1876, précités. — V. en outre, *suprà*, v° *Alignement*, n. 479 et s.

129. — Toutefois, dans quelques cas où il ressortait des documents de la cause qu'il ne pouvait y avoir aucune incertitude sur les limites de la route, le Conseil d'Etat les a lui-même fixées. — Cons. d'Et., 26 oct. 1836 et 22 août 1838, précités.

130. — De même, la compétence exclusive de l'Administration cesse lorsque le motif qui la justifie n'existe pas ou n'existe plus, et il est admis que, dans un procès pendant devant les tribunaux judiciaires et où la solution implique la recherche des limites du domaine public, si ce domaine se trouve désintéressé de la question parce que la délimitation à laquelle il sera procédé, ne devant porter que sur la condition ancienne et non sur la condition présente de terrains litigieux, ne pourra, quelle que soit la décision à intervenir, affecter l'intégrité dudit domaine, les susdits tribunaux recouvrent, en tout et pour tout, la plénitude de leur juridiction. — Cass., 4 févr. 1891 et 24 janv. 1893, précités.

131. — La délimitation du domaine public effectuée par l'Administration peut, si elle est estimée inexacte, être déférée, pour excès de pouvoir, au Conseil d'Etat. Pendant un certain temps la jurisprudence distinguait entre les reconnaissances faites pour le passé et les reconnaissances faites pour le présent et l'avenir. Le recours n'était pas admis contre les secondes, parce que, disait-on, la délimitation n'a alors pour objet que d'affecter au service public le terrain litigieux : elle n'empêche pas le particulier, qui prétend que sa propriété s'étendait au delà des limites fixées, de faire reconnaître son droit de propriété par les tribunaux civils et de se faire payer une indemnité. Les premières, au contraire, étaient admises au recours : le domaine public étant imprescriptible et inaliénable, le propriétaire à l'encontre de qui il a été décidé que les limites ont été de tout temps à tel endroit, ne pourra se faire payer une indemnité que dans des cas tout à fait exceptionnels, si, par exemple, il justifie de droits antérieurs à l'édit de février 1566, qui a proclamé définitivement l'imprescriptibilité du domaine public. Le Conseil d'Etat a renoncé à cette distinction et il ne recherche plus si la reconnaissance a été faite pour le passé ou pour le présent et l'avenir. On ne peut qu'approuver cette doctrine. Même dans le second cas, même lorsqu'elle ne se prononce que pour le présent et l'avenir, il y a, de la part de l'Administration qui se trompe sur les limites d'une route, excès de pouvoir. Il ne suffit pas, pour que les principes soient saufs, que le riverain ait droit à une indemnité. Ce serait admettre, contrairement aux prescriptions de la loi, un mode d'expropriation sans formalités, et si le droit de délimitation dérive, pour l'Administration, du devoir de conservation, il ne s'ensuit pas que celle-ci puisse, sous prétexte de conserver le domaine public, y englober des terrains qui n'en font pas partie. — Cons. d'Et., 23 mai 1861, Coquart, [S. 62.2.188, P. adm. chr., D. 62.3. 11]; — 27 mai 1863, Drillet de Lannejon, [S. 63.2.240, P. adm. chr., D. 63.3.63]; — 8 mars 1866, Jallain, [S. 67.2.336, P. adm. chr., D. 67.3.28]; — 13 déc. 1866, Coicaud, [S. 67.2.336, P. adm. chr., D. 67.3.33]; — 15 déc. 1866, Soc. des salines de la Galette, [S. 67.2.59, P. adm. chr., D. 67. 3.33]; — 9 janv. 1868, Archambault, [S. 68.2.326, P. adm. chr., D. 68.3.67]; — 15 avr. 1868, Soc. des salines de la Galette, [D. 68.3.67]; — 23 avr. 1875, Belamy, [Leb. chr., p. 376] — Trib. confl., 1er mars 1873, précité. — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 982.

132. — Les tribunaux ne pourraient, au cas où l'Administration maintiendrait une délimitation contraire à leur décision, remettre des propriétaires riverains en possession de terrains qu'elle aurait reconnus faire partie intégrante de la route. Mais ils seraient pleinement compétents pour constater l'antériorité de leur propriété et, si lesdits propriétaires justifiaient qu'ils n'ont pas été indemnisés, régler le montant de l'indemnité de dépossession qui leur serait due. — Trib. confl., 20 mai 1850, Fizes, [P. adm. chr., D. 50.3.35]; — 13 janv. 1853, Gouhenans, [P. adm. chr., D. 53.3.18]; — 12 mai 1883, Debord, [S. 85.3.27, P. adm. chr., D. 85.3.101] — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 983. — V. aussi, Trib. confl., 11 janv. et 1er mars 1873, précités. — V. *suprà*, n. 44 et s.

133. — A l'égard des ponts, la question de délimitation ne se pose évidemment jamais.

Section III.

Construction et entretien. — Exécution des travaux.

134. — Lorsque le classement d'une route à ouvrir a été ordonné, par une loi s'il s'agit d'une route nationale nouvelle, par un décret en Conseil d'Etat s'il s'agit d'une lacune ou de la rectification d'une route nationale déjà existante, par une délibération du ou des conseils généraux intéressés s'il s'agit d'une route départementale, les travaux peuvent commencer. Presque toujours, ils doivent être précédés de l'acquisition de terrains compris dans le tracé de la voie ou de la portion de voie nouvelle et appartenant à autrui. Si cette acquisition peut se faire à l'amiable, il est passé un contrat de cession dans les termes du droit commun. Sinon, il faut recourir aux formalités prescrites pour l'expropriation par la loi du 3 mai 1841. Elles ont été exno-

sées en détail, *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, et elles sont exactement les mêmes, qu'il s'agisse de routes nationales, de routes départementales ou de toute autre catégorie de travaux publics. Si, d'ailleurs, la voie nouvelle est une route nationale, la loi ou le décret qui ont ordonné le classement sont d'eux-mêmes déclaratifs d'utilité publique. Si c'est une route départementale, il faut, nous l'avons vu, en plus de la délibération du conseil général, un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — V. aussi *infrà*, v° *Travaux publics*.

135. — La construction et la reconstruction des routes nationales ont lieu en principe, et sauf subventions facultatives de collectivités ou de particuliers, aux frais exclusifs du Trésor au moyen des crédits spéciaux votés par les Chambres ou des ressources générales inscrites annuellement au budget (Décr. 16 déc. 1811, art. 5; L. 25 mars 1817, art. 53, § 2). — V. *suprà*, n. 70 et s., 88, et *infrà*, n. 153 et 154).

135 *bis*. — Tous les travaux accessoires que nécessite la construction de ces routes : détournement d'égouts, ponts pour la traversée des obstacles naturels, couvertures d'aqueducs, etc., sont également à la charge de l'Etat. Jugé ainsi que le propriétaire d'un canal qui traverse un ancien chemin, lequel vient à être classé comme route, ne peut être contraint à construire un aqueduc pour faciliter la circulation. — Cons. d'Et., 20 mai 1843, Cholier, [S. 43.2.426, P. adm. chr.]

136. — Le service des ponts et chaussées est tout spécialement chargé, sous l'autorité et le contrôle du ministre des Travaux publics et des préfets, de la construction et de la reconstruction des routes nationales. Les plans définitifs sont dressés, les travaux sont exécutés, — à l'adjudication ou en régie, — les dépenses sont approuvées, liquidées et payées dans les formes et suivant les règles communes à tous les travaux de ce service. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

137. — Le droit d'occupation temporaire pour l'établissement des chantiers et l'extraction des matériaux est exercé, s'il y a lieu, dans les conditions ordinaires. — V. *suprà*, v° *Occupation temporaire*.

138. — La construction et la reconstruction des routes départementales ont lieu, en principe et sauf subventions facultatives des collectivités ou de particuliers, aux frais exclusifs des départements, au moyen des ressources ordinaires de leurs budgets et, éventuellement, du produit des droits de péage pour correction des rampes (Décr. 16 déc. 1811, art. 7; LL. 24 avr. 1833, art. 1; 10 mai 1838, art. 12; 18 juill. 1866, art. 10 et 11; 10 août 1871, art. 58-6°, 60 et 61). — V. *suprà*, n. 79 et s.

139. — L'exécution des travaux est confiée, sous l'autorité du conseil général et du préfet et le contrôle financier du ministre de l'Intérieur, soit aux ingénieurs des ponts et chaussées, soit aux agents du service vicinal (agents voyers), au choix du conseil général, à qui l'art. 46-6°, L. 10 août 1871, donne désormais, à cet égard, toute latitude (V. *suprà*, n. 54 et s.). Les règles suivies sont les mêmes que pour tous les autres travaux départementaux. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

140. — Les circulaires du ministre des Travaux publics des 3 févr. 1884 et 6 oct. 1888 donnent aux ingénieurs des ponts et chaussées des instructions pour l'exécution des travaux de toute sorte à exécuter sur les routes nationales au voisinage des lignes télégraphiques.

141. — L'entretien des routes est à la charge de l'Etat ou des départements, suivant la même distinction qui vient d'être indiquée pour les frais de construction ou de reconstruction et dans les mêmes conditions. Il est assuré par le service des ponts et chaussées pour les routes nationales, par le service des ponts et chaussées ou le service vicinal pour les routes départementales (V. *suprà*, n. 54 et s.). En ce qui concerne ces dernières, la dépense rentre, pour le département, dans la catégorie de celles qui sont facultatives (L. 10 août 1871, art. 60 et 61). A plus forte raison, les communes ne sont-elles pas astreintes à y concourir (V. *suprà*, n. 84). — Décr. 16 déc. 1811, art. 6 et 7; L. 25 mars 1817, art. 53, § 2, 10 août 1871, art. 60 et 61.

142. — Tous les ouvrages exécutés sur les routes et destinés à assurer ou à faciliter la circulation font partie intégrante de la voie et leur entretien incombe à l'Etat ou aux départements, suivant le classement actuel de celle-ci, sans qu'il y ait lieu de rechercher, au cas où la route aurait été déclassée, puis classée dans une autre catégorie, qui, de l'Etat ou du département, a établi lesdits ouvrages. — Husson, *op. cit.*, p. 549 et s. Cotelle, *op. cit.*, t. 3, p. 544 à 568.

143. — Il en est ainsi, tout particulièrement, pour les ponts, et il a été jugé que les frais de réparation ou d'entretien d'un pont qui est situé sur une route départementale et qui relie deux départements limitrophes sont, par moitié, à la charge des deux départements. — Cons. d'Et., 25 janv. 1831, Préfet de la Seine, [P. adm. chr.]

144. — Les conditions dans lesquelles le pont a été exécuté peuvent toutefois modifier l'imputation des dépenses tant de construction que d'entretien. S'il franchit un obstacle naturel, rivière ou vallon, la règle générale demeure, dans tous les cas, applicable : c'est, suivant que la route dont il fait partie est nationale ou départementale, l'Etat ou le département qui supporte toute la charge. Mais s'il franchit un obstacle artificiel, comme un canal ou un chemin de fer, il faut distinguer. Les frais de construction et d'entretien du pont ne sont considérés comme dépenses de la route que si celle-ci est créée postérieurement au canal ou au chemin de fer. Dans le cas contraire, ils incombent au canal ou au chemin de fer : à la compagnie concessionnaire, si le canal ou le chemin de fer ont été concédés. Les cahiers des charges sont formels pour les dépenses de construction. Pour les dépenses d'entretien, le Conseil d'Etat a décidé, en ce qui concerne les ponts destinés au raccordement des routes et construits aux frais des compagnies de chemins de fer, qu'elles étaient à la charge de ces compagnies, ces ponts devant être considérés comme des dépendances des chemins de fer. Mais il y a lieu de déduire les frais d'entretien de la route avant la création du pont pour la partie qu'il occupe : l'Etat ou le département continue de les supporter. — Cons. d'Et., 29 mars 1853, Comp. du chemin de fer de Saint-Germain, [Leb. chr., p. 401] — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 989.

145. — Dans les parties des routes nationales et départementales qui traversent les villes, bourgs et villages, les frais d'entretien sont, tout comme en rase compagne et alors même que lesdites villes, bourgs et villages seraient, en fait, propriétaires du sol de la route (V. *suprà*, n. 29), à la charge respective de l'Etat ou du département, sans contribution des communes. L'Etat ou le département ne pourrait, par suite, même dans ces traverses, se prévaloir des usages sur l'établissement et l'entretien du pavé, envisagé même comme charge communale, pour faire concourir la généralité des habitants ou les propriétaires riverains au pavage de la route. — Cons. d'Et., 10 févr. 1821, Calvimont et Dupérier, [S. 38.1.370, *ad notam*, P. adm. chr.]

146. — La charge de l'Etat ou du département est limitée, toutefois, à la chaussée. Les revers et accotements sont entretenus par les communes, sauf dans des cas exceptionnels où, la chaussée étant trop étroite, l'intérêt de la circulation exige que l'Etat ou le département se charge d'une partie des revers (Av. Cons. gén., p. et ch., 22 mars 1853). Les trottoirs sont toujours entretenus par les communes. L'Etat se borne à faire, lors de leur premier établissement, la moitié des frais des bordures, parce qu'elles consolident tout aussi bien la chaussée que les trottoirs eux-mêmes. Mais il ne contribue, par la suite, ni à leur entretien, ni à leur remplacement.

147. — Par contre, si la voie, très-large, comme une promenade ou une place, n'est affectée que pour une partie seulement de sa largeur à la route nationale ou à la route départementale, l'Etat ou le département ne sont tenus de contribuer que pour cette partie aux frais d'entretien. Le surplus incombe à la commune. — V. *suprà*, n. 119.

148. — A Paris, toutes les rues font partie de la grande voirie. Mais elles n'en sont pas assimilées pour cela aux routes nationales ou aux routes départementales et aucune n'est même considérée, à raison de l'impossibilité matérielle d'une démarcation, comme étant plus spécialement le prolongement ou la traverse d'une de ces voies. Leur entretien est donc laissé, en totalité, aux soins de la ville. C'est, en outre, le budget municipal qui en supporte la charge, mais l'Etat y contribue, chaque année, au titre de part dans l'entretien des chaussées de Paris, pour une somme globale et à forfait de 3 millions de francs (budget de 1903). — V. *suprà*, v° *Paris* (*Ville de*), n. 780 et s.

149. — Les travaux entrepris sur une route pour sa construction, sa rectification ou son entretien peuvent causer des dommages aux particuliers, voire à des communes. On a soutenu que l'Etat n'était tenu, du fait de ces dommages, à aucune indemnité. C'est le lieu ou jamais, disait-on, d'appliquer l'adage :

Qui suo jure utitur neminem lædit. D'ailleurs, ajoutait-on, le Code civil impose à la propriété immobilière, dans l'intérêt général et sans dédommagement aucun, de lourdes charges. Mais les servitudes que crée le Code civil sont générales : elles grèvent tous les fonds, et, de plus, l'étendue de la charge est, à l'avance, nettement limitée. Lorsqu'au contraire une route est ouverte, il n'y a que quelques propriétaires, que quelques communautés d'habitants appelés accidentellement à souffrir des travaux ; aucune disposition législative ne peut à l'avance arbitrer la gravité et l'importance du trouble et, dès l'instant que le dommage est certain et excessif, qu'il a un caractère matériel, qu'il est la conséquence directe des travaux, une indemnité est due par l'Etat ou par le département aux particuliers ou aux communautés d'habitants lésés, suivant les principes et d'après les règles suivis en matière de travaux publics. — Laferrière, *Traité de la jurid. adm.*, t. 2, p. 149 et s. — V. *infra*, v° *Travaux publics*. — V. aussi *supra*, n. 108 et *infrà*, n. 389 et s.

150. — Jugé ainsi que l'Etat est tenu d'indemniser une commune que l'ouverture d'une route nationale nouvelle a entraînée à une dépense imprévue et nécessaire à l'effet d'y raccorder les rues et chemins vicinaux. — Cons. d'Et., 22 juill. 1848, Commune de Saint-Pierre-le-Bœuf, [Leb. chr., p. 441]

151. — L'action est dirigée, suivant les cas, contre l'Etat, le département ou les entrepreneurs. Le tribunal compétent est toujours, en vertu de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, le conseil de préfecture. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

152. — A l'inverse, si les travaux exécutés procurent aux propriétés voisines de notables plus-values, si, par exemple, l'assiette de la route se trouvant à un niveau inférieur à celui de l'ancien sol, des maisons, jusque-là en contre-bas, deviennent, de ce fait, de plain-pied, l'Etat ou le département sont en droit de réclamer aux propriétaires avantagés une indemnité, soit par voie d'action, soit s'il y a, à un autre point de vue, dommage, par voie d'exception en réponse à la demande du particulier ou de la commune se prétendant lésés. Le droit d'invoquer, en pareil cas, le bénéfice de la plus-value est formellement écrit dans l'art. 30, L. 16 sept. 1807 : « Lorsque... par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles... ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité, qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis... ». Un décret rendu dans la forme des réglements d'administration publique, sur le rapport du ministre des Travaux publics et les parties intéressées entendues, reconnait qu'il y a plus-value (art. 32). Puis les indemnités sont arbitrées par des commissions spéciales (art. 42 et s.), avec faculté de recours au Conseil d'Etat, et elles sont acquittées, au choix des débiteurs, soit en argent, soit en rentes, soit, si la propriété est divisible, en délaissement (art. 31). — V. au surplus *infrà*, v° *Travaux publics*.

153. — Nous avons fait allusion, *supra*, n. 70, 83, 135 et 138, à l'éventualité de subventions de collectivités ou de particuliers venant aider l'Etat ou les départements dans la charge des dépenses de construction ou d'entretien des routes nationales ou départementales. Il a été jugé qu'il appartient à l'autorité administrative et non aux tribunaux de statuer sur l'exécution de l'engagement pris, dans ces conditions, de payer une certaine somme ou de fournir des terrains pour l'établissement d'une route sous la condition que cette route passera par un lieu déterminé, lorsque la collectivité ou les particuliers qui ont pris ledit engagement refusent de le remplir sur le motif que la route n'a pas reçu la direction stipulée. Il constitue, en effet, un contrat administratif. — Cons. d'Et., 20 avr. 1839, Préf. du Cher, [S. 40.2.46, P. adm. chr.]; — 18 déc. 1846, Commune de Nanteuil, [P. adm. chr.] — Serrigny, *op. cit.*, t. 1, n. 577. — V. *supra*, n. 124 et s. — V. *infrà*, v° *Souscription*.

154. — Au surplus, il suffit, pour que l'engagement doive être tenu, que la direction générale du tracé ait été observée, et les simples déviations nécessitées par l'état des lieux ne seraient pas de nature à faire considérer cette condition comme non accomplie. — Cons. d'Et., 18 déc. 1846, précité.

CHAPITRE IV.

SUPPRESSION DES ROUTES

Section I.

Déclassement et délaissement.

155. — Une route peut cesser, soit en totalité, soit sur une partie de son tracé, de répondre à sa destination, d'être utile. Elle peut aussi, sans cesser d'être complètement utile, n'avoir plus, alors qu'elle était nationale, qu'un intérêt départemental, ou, alors qu'elle était départementale, qu'un intérêt local. Enfin, il peut paraître inutile de lui conserver toute sa largeur. Dans ces différents cas, il est procédé à une opération inverse de celle qui a précédé son ouverture : on la « déclasse » totalement ou partiellement. Si, d'ailleurs, la route est complètement rayée des voies publiques, ce qui n'a jamais lieu, en fait, lorsqu'il s'agit de grandes routes, que pour des faibles parties de leur parcours ou pour une partie de leur largeur, il y a déclassement proprement dit. Si la route passe seulement d'une classe supérieure à une classe inférieure, on dit plutôt qu'il y a « délaissement », quoique le mot déclassement soit aussi, dans ce cas, souvent employé. — V. *infrà*, n. 164.

156. — Le classement incorpore le sol de la route et ses dépendances au domaine public (V. *supra*, n. 35) : le déclassement ou le délaissement les font rentrer dans le domaine privé ou les font passer du domaine public national ou départemental dans le domaine public départemental ou communal (V. *infrà*, n. 178). Les conséquences en sont donc aussi graves que celles du classement et on les a entourées des mêmes garanties : l'autorité compétente est la même et, d'une façon générale, les mêmes formalités sont requises.

157. — Avant 1866, les routes départementales étaient de tous points assimilées, quant à leur déclassement ou à leur délaissement, aux routes nationales. Depuis, les règles sont différentes pour les deux catégories de routes.

158. — Le déclassement ou le délaissement de la totalité d'une route nationale est une opération qui, nous l'avons dit, se conçoit à peine et à laquelle il n'est fait allusion dans aucun texte. Il semble qu'il faille, par analogie avec ce qui a lieu pour le classement, une loi précédée d'une enquête. — V. *supra*, n. 91 et 92.

159. — Pour les portions de routes nationales, un décret suffit, comme pour les lacunes et les rectifications (V. *supra*, n. 91). L'art. 1, L. 24 mai 1842, qui continue de régir la matière, s'exprime, a cet égard, en ces termes : « Les portions de routes royales délaissées par suite d'un changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par ordonnances royales, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux. »

160. — Ici encore et par analogie avec ce qui a lieu pour le classement, une enquête préalable semble nécessaire (V. *supra*, n. 92, et *infrà*, n. 167). Mais le classement de la portion de route nationale délaissée dans le réseau départemental ou dans le réseau vicinal doit-il, lui aussi, être précédé d'une enquête : enquête de l'ordonnance du 18 févr. 1834 ou enquête de l'ordonnance du 23 août 1835, suivant le cas? On l'a soutenu. Il résulte, toutefois, des travaux préparatoires de la loi de 1842 qu'elle n'est pas requise. Un amendement qui l'exigeait avait été proposé au cours de la discussion. Il n'a pas été pris en considération. « Il y a en pareil cas, a dit le rapporteur, M. Cordier, à la Chambre des pairs, présomption d'utilité publique, puisque la portion délaissée existait déjà à l'état de voie publique, d'une importance plus grande. La décision à prendre n'a donc pas la gravité que comportent les décisions qui concernent les constructions nouvelles; la route étant établie, on n'a, pour ainsi dire, à résoudre qu'une question d'entretien ». — *Contra*, Husson, *op. cit.*, p. 533.

161. — La loi ne fait aucune mention des rues et places publiques qui forment, dans la traverse des villes, bourgs et villages, le prolongement de la route déclassée. Elles avaient été l'ob-

jet d'un amendement qui permettait de les attribuer aux communes. Il a été, lui aussi, écarté, mais comme inutile. Il va de soi, en effet, que la suppression de la route n'entraîne pas *de plano* la suppression de la rue ou de la place. Route et rue coexistaient : la route disparaissant, la rue subsiste, mais n'étant plus affectée à un service d'intérêt général, elle reprend son premier caractère et rentre dans la voirie municipale. Le ministre des Travaux publics s'en est expliqué de façon très-catégorique au cours de la discussion (*Monit. univ.*, 31 mars 1842). — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 970.

161 *bis*. — La solution serait la même alors qu'il s'agirait, non d'une rue ou d'une place anciennes classées comme route, mais d'une rue ou d'une place ayant une existence postérieure à celle de la route. Seulement le sol continuerait d'en appartenir à l'Etat, et si, à leur tour, la rue ou la place étaient supprimées, l'aliénation en aurait lieu à son profit. — V. *suprà*, n. 29.

162. — L'art. 1 précité dit que le classement, comme route départementale ou chemin de grande communication, de la portion de route nationale délaissée pourra avoir lieu par décret « sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements intéressés ». Le simple assentiment des conseils généraux ne suffit plus : ils ont, depuis la loi du 18 juill. 1866, relativement au classement, un pouvoir de décision propre (V. *suprà*, n. 98). Le décret du chef de l'Etat opérera bien le déclassement de la route nationale, mais ce sera une délibération du conseil général qui prononcera son classement comme route départementale ou chemin de grande communication, et il n'y aura pas naturellement, à faire intervenir, comme pour une voie départementale ou vicinale nouvelle, un décret déclaratif d'utilité publique (V. *suprà*, n. 99), puisque, par hypothèse, la voie publique existant déjà, aucune expropriation ne sera à prévoir. — V. Aucoc, *op. cit.*, n. 970, *in fine*.

163. — Le déclassement et le délaissement des routes départementales ont suivi, dans les vicissitudes de la législation, leur classement (V. *supra*, n. 96 et s.). La loi du 24 mai 1842, bien qu'elle ne parle que des routes nationales, avait été considérée, jusqu'en 1866, comme leur étant applicable et le déclassement ou le délaissement ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu d'un décret, après délibération du conseil général. La loi du 18 juill. 1866 a, dans son art. 1, § 9, conféré au conseil général le pouvoir de statuer définitivement sur le déclassement des routes départementales sises tout entières sur le territoire d'un même département. La loi du 10 août 1871 a, par son art. 46, § 8, étendu ce droit, d'une manière absolue, à tous les cas : « Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir : ... 8° Déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et des chemins vicinaux d'intérêt commun. »

164. — Ainsi le déclassement peut désormais être ordonné, même si la route départementale emprunte plusieurs départements, par simples délibérations des conseils généraux. Il en est de même, d'ailleurs, du délaissement. La loi ne parle que de déclassement. Mais nous avons dit *suprà*, n. 155, que cette expression est compréhensive, qu'elle désigne souvent à la fois le déclassement proprement dit et le délaissement, et au cours même de la discussion de l'article à l'Assemblée nationale, M. Batbie a fait observer que le droit de déclasser comporte non seulement le droit de faire passer une voie publique d'une classe dans une autre, une route départementale, en l'espèce, dans le réseau vicinal, mais aussi celui de la supprimer.

165. — Il faut toutefois, si la route départementale déclassée ou délaissée est commune à plusieurs départements, qu'un accord intervienne entre les conseils généraux intéressés. Dans le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale, les mots « alors même que la route se prolonge sur un autre département » figuraient dans le texte de l'art. 46. Ils furent supprimés, également sur l'observation de M. Batbie. Dans ce cas, objecta-t-il, il y a lieu à l'application des dispositions des art. 89 et 90 de la loi (V. *suprà*, n. 103). Une circulaire du ministre des Travaux publics du 14 oct. 1871 et un avis du Conseil d'Etat du 9 août 1875 ont confirmé cette doctrine, qui paraît conforme à l'esprit de la législation. Le déclassement d'une route départementale dont le tracé se prolonge sur le territoire d'un département voisin constitue, dit cet avis, une question d'intérêt commun et elle doit être débattue, aux termes de l'art. 90, L. 10 août 1871, dans des conférences interdépartementales, dont les décisions ne deviennent exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils généraux intéressés. Le ministre de l'Intérieur a, au contraire, déclaré, dans une circulaire du 9 août 1879, qu'il n'y avait nécessité de consulter le département voisin qu'autant que le classement devait interrompre ou modifier la circulation à la limite du département. A défaut de pareille interruption ou modification, chaque conseil général serait libre de procéder, en ce qui concerne son département, au déclassement, sans consulter le ou les conseils généraux voisins ou contrairement à leur avis (*Bull. min. Int.*, 1876, p. 273, et 1879, p. 212). — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 977.

166. — L'irrégularité résultant du défaut d'entente entre deux départements ou un plus grand nombre pour le déclassement d'une route interdépartementale ne pourrait être invoquée, dans tous les cas, que par les conseils généraux de ces départements, car elle n'intéresse qu'eux. Elle ne saurait l'être ni par une commune, ni par un particulier. — Cons. d'Et., 10 nov. 1876, Ville de Bayeux, [S. 78.2.341, P. adm. chr., D. 77.3.13]; — 4 janv. 1878, Cheilus et Cie, [D. 78.3.54]

167. — La question de savoir si la délibération du conseil général qui porte déclassement d'une route départementale doit, comme la délibération portant classement, être précédée d'une enquête (V. *suprà*, n. 100), a donné lieu également à une controverse. La circulaire du ministre de l'Intérieur du 8 oct. 1871 invitait expressément les préfets à y faire procéder et l'opinion était généralement dans le sens de l'obligation, lorsque le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, décida, dans son arrêt précité du 10 nov. 1876, qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne l'imposait. L'assemblée générale du même conseil est revenue, dans sa séance du 24 oct. 1878, à la première doctrine. Appelée à donner son avis sur un projet de décret qui annulait une délibération du conseil général de Tarn-et-Garonne convertissant des routes départementales en chemins de grande communication (Décr. 13 nov. 1878), elle a déclaré que les décisions prises en la matière par les conseils généraux doivent toujours être précédées d'une enquête. Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 9 août 1879, confirmant celle du 8 oct. 1871, met très-clairement en lumière cette jurisprudence, vivement combattue par M. Choppard. — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 977, *in fine* ; *Rev. gén. d'adm.*, févr. 1879, p. 176. — *Contrà*, Choppard, *Rev. crit. législ. et jurispr.*, 1878, p. 145.

168. — Les conseils généraux ne se bornent pas à prononcer le déclassement de telle ou telle route départementale et son passage dans le réseau vicinal : il leur arrive aussi de déclasser en bloc toutes les routes départementales de leur département, qu'ils transforment en chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, et nous avons vu, *suprà*, n. 23, que, par suite d'une série de mesures de ce genre, il n'existait plus, au 1er janv. 1903, que vingt-six départements possédant encore des routes départementales. Les conseils généraux trouvent à ces transformations un certain nombre d'avantages : ils n'ont plus à appliquer à toutes les routes dont la gestion ressortit à leurs attributions qu'une seule législation, celle des chemins vicinaux, et ils peuvent désormais affecter aux anciennes routes départementales les ressources propres à ces chemins, notamment les prestations en nature, dont une portion restait auparavant sans emploi, et aussi les subventions spéciales imposées aux industriels qui causent aux chemins des dégradations extraordinaires. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 941 et s.

169. — Le législateur de 1871 avait-il prévu que les conseils généraux feraient usage des attributions étendues dont il les a investis en matière de classement des voies de communication pour supprimer entièrement toute la classe des routes départementales et transporter au compte des communes, au détriment des chemins vicinaux, des dépenses incombant aux départements? C'est douteux, et M. Aucoc voit dans ce mode de procéder une atteinte à l'unité de législation du pays. Cette législation reconnaît, d'après la hiérarchie des intérêts, une hiérarchie des chemins : les routes nationales, les routes départementales et les chemins vicinaux, qui répondent, respectivement, à des besoins différents, que des autorités différentes sont chargées d'administrer et qui ont leurs ressources spéciales et distinctes. Le déclassement systématique des routes départementales aboutit à modifier, sur tous ces points, la législation et notamment à étendre à une catégorie de chemins des charges spéciales établies pour d'autres voies qu'il paraissait difficile d'entretenir sans leur secours. — Aucoc, *op. cit.*, n. 978.

170. — Quoi qu'il en soit du bien-fondé de ces critiques, le

texte de l'art. 46 est absolu. Il donne aux conseils généraux un pouvoir sans limites pour le classement ou le déclassement des routes départementales et on ne voit pas sur quelle disposition on pourrait se baser pour annuler une délibération classant les routes départementales parmi les deux premières catégories de chemins vicinaux. Le Conseil d'Etat s'est, à plusieurs reprises, prononcé en ce sens, au moins implicitement. Il a rejeté tout particulièrement un recours au contentieux de la ville de Bayeux qui prétendait qu'il était irrégulier de mettre à sa charge une partie des frais d'entretien de quatre routes départementales comprises dans le déclassement général des routes départementales du Calvados. — Cons. d'Et., 10 nov. 1876, précité. — Aucoc, *loc. cit.*

171. — Il a également rejeté les recours d'industriels qui se plaignaient qu'on leur eût imposé des subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées à d'anciennes routes départementales transformées par une mesure générale de déclassement en chemins vicinaux. — Cons. d'Et., 5 janv. 1877, Beaumont, [S. 79.2.29, P. adm. chr., D. 77.3.34]; — 26 janv. 1877, Massignon, [S. 79.2.90, P. adm. chr.]; — 2 mars 1877, Desmarets, Delabaye et Cie, [Leb. chr., p. 210]; — 2 mars 1877, Labruyère et Cie, [Leb. chr., p. 211]; — 4 janv. 1878, Cheilus et Cie, [D. 78.3.54]; — 9 août 1893, Commune de Fossat, [S. et P. 95.3.80, D. 94.3.76]; — 8 août 1894, Commune de Parlebosq, [S. et P. 96.3.133, D. 95.3.80]

172. — Mais un conseil général ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, accompagner le déclassement des routes départementales et leur classement comme chemins vicinaux, de réserves ayant pour effet de modifier le régime légal auquel sont soumis ces derniers chemins : décider, par exemple, que les art. 8 et 14, L. 21 mai 1836, ne seront pas, provisoirement, appliqués à leur entretien. — Cons. d'Et., 9 août 1893, précité.

173. — Il ne pourrait davantage réserver au profit du département la propriété de leur sol et des parcelles ultérieurement acquises pour leur rectification. — Même arrêt.

174. — Le déclassement en bloc de toutes les routes départementales et leur classement comme chemins vicinaux de grande communication a, en effet, pour résultat de transférer de plein droit aux communes traversées l'ensemble de tous les droits — droits de propriété et autres — appartenant jusque-là au département sur ces routes et leurs dépendances. — Cons. d'Et., 5 janv. 1877, précité; — 9 août 1893 et 8 août 1894, précités. — V. L. 24 mai 1842, art. 4, et *infrà*, n. 205.

175. — Un conseil général ne saurait donc, par une délibération ultérieure, réserver au département la propriété des plantations existant sur ces routes. Ce serait porter atteinte à un droit antérieurement et définitivement acquis aux communes. — Cons. d'Et., 8 août 1894, précité.

176. — Le ministre de l'Intérieur avait tout d'abord soutenu la thèse contraire. Il prétendait, à l'appui de son opinion, que les conseils généraux, en réservant aux départements la propriété des routes déclassées, ne faisaient qu'appliquer une règle posée à la suite du décret du 16 déc. 1811, qui a transformé en routes départementales les routes impériales de troisième classe. Le Conseil d'Etat a repoussé, avec raison, cette théorie : la loi a déterminé les conditions dans lesquelles les voies publiques des différentes catégories peuvent être créées et entretenues, et les prétentions des conseils généraux eussent, en fin de compte, abouti à créer des catégories nouvelles ne rentrant dans aucun des régimes en vigueur. — Cons. d'Et., 9 août 1893 et 8 août 1894, précités. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 131 et s.

177. — Tout ce qui précède s'appliquerait évidemment à la transformation d'une seule route départementale en chemin vicinal tout comme à la transformation de l'ensemble de ces routes.

178. — Nous avons dit *suprà*, n. 36 et 156, que le déclassement ou le délaissement d'une route a pour effet, à l'inverse du classement, de la faire sortir du domaine public, ou, tout au moins, de la faire changer de domaine. Si elle est complètement supprimée, elle fera de nouveau partie, comme avant son classement, du domaine privé (domaine privé de l'Etat ou domaine privé du département, suivant le cas, et les différentes parties en redeviendront aliénables et prescriptibles. Si elle ne fait que passer d'une catégorie de voies publiques dans une autre, si, de route nationale, elle devient route départementale ou chemin vicinal, ou si de route départementale elle devient route nationale ou chemin vicinal, elle demeurera dans le domaine public, mais ce sera le domaine public départemental ou communal au lieu d'être le domaine public national, ou réciproquement. Dans tous les cas, ces effets ne se produiront qu'après un déclassement régulier, par une loi, un décret ou une délibération du conseil général, avec ou sans enquête, suivant la nature de la route et l'importance du déclassement. Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, la route aura bien pu être, en fait, abandonnée. Ce sera, par exemple, une portion de route remplacée, à la suite d'une rectification, par un tracé plus direct. Mais la route ou la portion de route continueront à faire partie du domaine public et à être soumises, comme telles, au régime de la grande voirie. — Cass., 22 mai 1889, Olivière, [S. 90.1.249, P. 90.1.622, D. 89.1.467] — Cons. d'Et., 19 nov. 1852, Berthon, [S. 53.2.360, P. adm. chr., D. 54.3.26]; — 5 janv. 1855, Bernasse, [S. 55.2.442, P. adm. chr., D. 55.3.47] — V. *supra*, n. 37 et 38.

179. — Le conseil de préfecture serait, par suite, compétent pour connaître des anticipations commises sur ladite route ou portion de route. — Cons. d'Et., 19 nov. 1852, précité.

180. — Bien entendu, les décisions par lesquelles les conseils généraux déclassent des routes départementales pour les classer parmi les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun produisent immédiatement tous leurs effets. En pareil cas, la décision est double : décision de classement et décision de déclassement, rendues, l'une et l'autre, par l'autorité compétente et dans les formes requises. Du même coup, par conséquent, les routes départementales cessent de faire partie du domaine public départemental et de la grande voirie, pour tomber, comme chemins vicinaux, dans le domaine public communal et dans la petite voirie. — Cons. d'Et., 4 janv. 1878, précité.

181. — L'autorité administrative est juge de l'opportunité du déclassement ou de la suppression des routes au même titre que de leur classement (V. *suprà*, n. 107 et s.). Les actes qui ordonnent ces mesures ne sont susceptibles, comme ceux de classement, d'un recours contentieux que si les formalités légales n'ont pas été observées. Leur interprétation est soumise aux mêmes règles (V. *supra*, n. 109 et s.).

Section II.

Aliénation des terrains délaissés

182. — Si les portions de routes nationales ou départementales devenues disponibles par suite d'ouverture d'une route nouvelle, de changement de tracé, de nouvel alignement, ne sont classées, après avoir été déclassées en tant que routes nationales ou départementales, dans aucune autre catégorie de voies publiques, et si, d'ailleurs, l'Etat ou le département n'ont pas l'utilisation des terrains pour un autre service public, ceux-ci, désormais aliénables (V. *suprà*, n. 36 et 178), sont vendus (L. 24 mai 1842, art. 2, al. 1).

183. — Il est toutefois réservé, lorsque, du fait de leur situation, les propriétés riveraines auraient trop à souffrir du nouvel état de choses, un chemin d'exploitation dont la largeur ne doit pas excéder cinq mètres. La loi du 24 mai 1842, qui formule ladite réserve, ne parle, il est vrai, que des routes nationales. Mais on n'a jamais fait difficulté pour l'appliquer, sur ce point et dans ses autres dispositions, aux routes départementales (L. 24 mai 1842, art. 2, 2e al.). — Dufour, *op. cit.*, t. 4, n. 2926; Féraud-Giraud, *op. cit.*, n. 283.

184. — La décision qui statue sur l'opportunité aussi bien que sur la largeur et les limites du chemin d'exploitation est rendue par arrêté préfectoral pris en conseil de préfecture. On admet, en général, qu'une enquête préalable n'est pas nécessaire (même art.). — V. toutefois Husson, *op. cit.*, p. 533.

185. — La largeur maximum de cinq mètres spécifiée par la loi doit s'entendre fossés non compris. La lecture des travaux préparatoires ne laisse, à cet égard, aucun doute. Le rapport le dit expressément et un amendement proposant d'ajouter les mots « non compris les fossés » fut écarté, sur l'observation du ministre des Travaux publics, comme inutile, la chose étant de droit.

186. — Les chemins d'exploitation ainsi conservés ne deviennent la propriété ni des riverains, ni de la commune. Au cours de la discussion de la loi, on les qualifia, il est vrai, de « pro-

priétés particulières ». Mais ils demeurent, malgré leur affectation à un service particulier, la propriété de l'Etat ou du département et, seul, leur entretien est désormais à la charge des riverains ou de la commune, dans les conditions ordinaires des autres chemins de cette nature (*Monit. offic.*, 31 mars 1842). — Husson, *op. cit.*, p. 534.

187. — Si le préfet n'use pas, parce qu'il ne le juge pas utile, de la faculté que lui laisse l'art. 2, L. 24 mai 1842, de réserver un chemin d'exploitation, l'ancienne route se trouve, en tant que chemin public, complètement et définitivement supprimée. Le droit de passage et les autres servitudes qui existaient au profit des riverains le sont aussi, par voie de conséquence. Ceux-ci peuvent seulement obtenir des indemnités. — Cass., 22 mai 1889, Oliviero, [S. 90.1.249, P. 90.1.622, D. 89.1.467] — V. *infra*, n. 395 et s.

188. — ... Et il appartient désormais à l'Administration des domaines seule de faire respecter, lorsqu'elle ne les a pas aliénés, ses droits de propriété privée contre toute emprise ou de l'un quelconque d'eux. Lorsque, par suite, un terrain ayant fait partie d'une ancienne route nationale supprimée n'a été, depuis cette suppression, l'objet d'aucun classement légal et régulier, ni d'aucune aliénation, et qu'il n'y a été réservé aucun chemin d'exploitation, un riverain n'ayant, de son chef personnel et audit titre, aucune espèce de droit de propriété, de jouissance ou de servitude sur la partie déclassée, n'est pas fondé à demander la destruction d'un barrage élevé par un autre riverain sur cette partie retranchée. — Même arrêt.

189. — La vente des terrains restés dans ces diverses hypothèses sans affectation a lieu d'après les règles qui régissent les aliénations de biens domaniaux. Ils sont remis, à cet effet, à l'administration des domaines s'ils font partie du domaine de l'Etat. S'ils appartiennent au département, une délibération du conseil général doit autoriser la vente (L. 24 mai 1842, art. 3, al. 2). — V. *supra*, v° *Domaine public*, n. 724 et s.

190. — Un droit de préemption est, relativement à cette vente, accordé aux riverains. En ce qui concerne les routes départementales, la loi ne le dit pas d'une façon expresse. Mais ses dispositions sont généralement étendues, ainsi que nous l'avons fait remarquer, *suprà*, n. 183, des routes nationales aux susdites routes. Puis le principe se trouve posé dans l'art. 53, L. 16 sept. 1807, qu'au cours de la discussion de la loi du 24 mai 1842 le sous-secrétaire d'Etat des Travaux publics, M. Legrand, a déclaré applicable à toutes les voies publiques sans exception, et dans l'art. 61, L. 3 mai 1841 (V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 316 et s.). Enfin l'art. 19, L. 21 mai 1836, réserve le même droit aux propriétaires riverains de chemins vicinaux (V. *supra*, v° *Chemin vicinal*, n. 878 et s.). Il n'y a aucune raison pour que, seules de toutes les voies de communication, les routes départementales soient affranchies de cette règle (L. 24 mai 1842, art. 3, al. 1).

191. — Le droit des riverains s'exerce, lorsque la totalité du sol de l'ancienne route est aliéné, jusqu'à la ligne divisoire du milieu de cette route, et, si un chemin d'exploitation a été réservé, jusqu'à la limite seulement de ce chemin. Il pourra du reste arriver, sans qu'aucune réclamation puisse être formulée de ce chef, que les portions à céder n'aient pas, de chaque côté, la même profondeur, si, dans un intérêt public, l'arrêté préfectoral a adopté, pour le chemin, une direction un peu différente de celle de la route. Tous ces points ont été examinés et les interprétations qui précèdent admises au cours de la discussion de la loi. — Husson, *op. cit.*, p. 534.

192. — Les contestations qui peuvent s'élever au sujet de la vente aux riverains de parcelles détachées des routes nationales ou départementales sont de la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 14 nov. 1879, Dumont, [S. 81.3.12, P. adm. chr., D. 80.3.30]

193. — Lorsque plusieurs arrêtés préfectoraux ont concédé successivement à divers individus une même partie d'une route abandonnée et que des contestations s'élèvent entre les concessionnaires sur le point de savoir lequel d'entre eux doit être préféré, c'est également la juridiction administrative qui est compétente, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, pour déclarer quel arrêté de concession doit être maintenu. — Cons. d'Et., 19 oct. 1825, Blois, [S. chr., P. adm. chr.]

194. — Les formes tracées par la loi du 3 mai 1841 sont applicables. L'Administration met, au moyen d'un avis, les riverains en demeure d'acquérir, chacun en droit soi, les parcelles attenantes à sa propriété. Le prix des terrains est fixé, à défaut d'entente amiable, par le jury d'expropriation. La cession est approuvée par le préfet (Décr. 25 mars 1852, 13 avr. 1861, art. 3, et tableau C. n. 6; LL. 24 mai 1842, art. 3, al. 1, et 3 mai 1841, art. 6 et 61). — Cass., 11 août 1845, Préf. de Seine-et-Marne, [S. 45.1.769, P. 45.2.375] — Riom, 24 juill. 1876, Grenet, [S. 77.2.83, P. 77.363, D. 77.2.15] — V. Cons. d'Et., 27 janv. 1853, Lecoq, [S. 53.2.604, P. adm. chr.] — Delalleau, *De l'expropriation pour utilité publique*, t. 2, n. 1180 et s. — V. en outre, *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 3744 et s.

195. — Le droit des riverains est absolu et, seule, l'expiration, sans qu'ils aient fait connaître leur intention, du délai de trois mois que leur impartit, à dater de la mise en demeure, l'art. 61, L. 3 mai 1841, peut mettre obstacle à son exercice. Si donc, au mépris de ce droit, l'Administration avait vendu à des tiers des portions de routes nationales ou départementales délaissées, la nullité de la vente pourrait être demandée. — Riom, 24 juill. 1876, précité. — V. Dijon, 3 mai 1871, Monnot, [S. 72.2.239, P. 72.946, D. 74.2.53] — V. aussi *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 878 et s.

196. — Elle pourrait l'être, non seulement par celui qui était déjà propriétaire du terrain riverain au moment où elle a été réalisée, mais aussi par celui qui ne s'en est rendu acquéreur qu'après cette vente. — Riom, 24 juill. 1876, précité.

197. — ... Et si, comme dans l'espèce, elle a été faite par une compagnie de chemins de fer subrogée aux droits de l'Etat, cette compagnie et le tiers acquéreur qui auraient résisté à l'exercice du droit de préemption du riverain pourraient être condamnés au profit de celui-ci, en plus de la restitution des parcelles indûment acquises, à des dommages-intérêts. — Même arrêt.

198. — Jugé cependant que le propriétaire riverain qui se serait tout d'abord contenté de réclamer une servitude de passage sur les terrains litigieux serait déchu de son droit. — Dijon, 3 mai 1871, précité.

199. — Le propriétaire lésé par la vente faite à un tiers au mépris de son droit de préférence doit s'adresser, pour faire reconnaître ce droit, aux tribunaux judiciaires. Le Conseil d'Etat s'était prononcé d'abord dans un sens différent. Dans une espèce où l'Administration avait fait concession à une commune, sans mettre le propriétaire riverain en demeure, d'une portion de route nationale délaissée, alors que ce propriétaire prétendait se prévaloir du bénéfice de préférence que lui attribue l'art. 3, L. 24 mai 1842, il avait décidé que la nullité de l'acte de concession ne pouvait être prononcée que par l'autorité administrative supérieure. L'art. 3, faisait-il observer, se borne à dire que si, trois mois après la mise en demeure à lui faite, le propriétaire riverain n'a pas fait connaître sa volonté d'user de sa prérogative, les terrains pourront être aliénés. Mais il ne fixe pas le délai dans lequel cette mise en demeure doit avoir lieu et l'autorité judiciaire est incompétente, soit pour faire à ce sujet des inhibitions à l'Administration, soit pour déclarer le réclamant propriétaire des terrains. — Cons. d'Et., 17 juill. 1843, Parent-Duchatelet, [S. 43.2.601, P. adm. chr.]

200. — Depuis, il a jugé qu'il s'agit, en semblables hypothèses, d'une question de propriété, d'un contrat de droit civil, et que, dès lors, l'autorité judiciaire est seule compétente, sauf à renvoyer à l'autorité administrative les questions préjudicielles qu'il pourrait y avoir lieu de trancher. — Cons. d'Et., 7 mars 1873, Ducros, [Leb. chr., p. 226] — V. Trib. confl., 29 mars 1855, Ville d'Autun, [P. adm. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 905 et s.

201. — Jugé également, dans le même sens, que l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des difficultés auxquelles donnerait lieu une convention par laquelle, en cas de déclassement d'une route départementale ou d'un chemin vicinal, une partie du sol de ces voies publiques serait rétrocédée à un riverain. Cette convention constitue un contrat de droit commun et le riverain serait irrecevable à attaquer devant le Conseil d'Etat l'arrêté préfectoral qui fixe le prix de la rétrocession. — Cons. d'Et., 23 janv. 1868, Ouizille, [S. 68.2.357, P. adm. chr.]

202. — Si les propriétaires riverains refusent d'user du droit de préemption, ou, ce qui revient au même, laissent passer, sans faire connaître leur intention, le délai de trois mois fixé par la loi du 3 mai 1841, art. 61 (V. *suprà*, n. 195), les terrains sont, nous l'avons dit, vendus selon les règles qui régissent l'aliénation des biens domaniaux (V. *suprà*, n. 189). La vente est approuvée par le préfet (L. 24 mai 1842, art. 3, al. 2; Décr. 25 mars

1852 et 13 avr. 1861, art. 3, et tabl. C, n. 6. — V. en outre *supra*, v° *Domaine public*, n. 724 et s.

203. — Les terrains peuvent aussi faire l'objet d'échanges, et lorsque la contre-partie est constituée par des terrains que l'Administration doit acquérir pour l'ouverture de la loi nouvelle ou la rectification de l'ancienne, la loi du 20 mai 1836 l'autorise, en vue de diminuer ses charges, à y procéder sans observer les formalités prescrites pour les échanges de biens domaniaux en général. « Les portions de terrains dépendant d'anciennes routes ou chemins et devenues inutiles par suite de changements de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale pourront, dit l'art. 4, être cédées, sur estimation contradictoire, à titre d'échange et par voie de compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de route neuve devront être exécutées. L'acte de cession devra être soumis à l'approbation du ministre des Finances lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés par des routes royales ». L'approbation est aujourd'hui donnée, dans tous les cas, par le préfet, en vertu des décrets de décentralisation précités des 25 mars 1852 et 13 avr. 1861.

204. — L'échange a lieu, dans les mêmes conditions, au profit des riverains de la route ou des portions de route délaissées (L. 24 mai 1842, art. 3, al. 2). Mais il suppose, naturellement, que ceux-ci n'ont pas exercé préalablement leur droit de préemption.

205. — Lorsqu'une route nationale est convertie en route départementale ou en chemin vicinal, ou lorsqu'une route départementale est convertie en route nationale ou en chemin vicinal, la propriété du sol et des dépendances passe respectivement et en entier du domaine de l'Etat dans celui du département ou de la commune, ou du domaine du département dans celui de l'Etat ou de la commune. Ce résultat, à plusieurs reprises contesté, a été expressément reconnu, du moins en ce qui concerne les routes nationales déclassées, au cours de la discussion de la loi du 24 mai 1842 et, relativement aux routes départementales, la jurisprudence l'a consacré (V. *suprà*, n. 156, 173 et s.). Il entraîne, en matière d'aliénation de parcelles délaissées, une conséquence qu'il est intéressant de noter. Si la nouvelle route, un chemin vicinal, par exemple, n'occupe pas la totalité du terrain qui constituait l'ancienne voie déclassée, route nationale ou route départementale, l'excédent de largeur est aliéné, non au profit de l'Etat ou du département, mais au profit de la commune, à qui, par son déclassement comme route nationale ou départementale et par son classement comme chemin vicinal, cette route a été attribuée en pleine propriété, non pas seulement pour la partie devant subsister comme chemin public, mais pour sa totalité. L'art. 4, L. 24 mai 1842, le décide implicitement lorsqu'il fait allusion à l'aliénation par le département ou la commune des parcelles de terrains qui proviennent de routes royales délaissées et classées parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux et qui ne font pas partie de la nouvelle voie de communication. Pour pouvoir les aliéner, il faut que le département ou la commune en soient devenus propriétaires en même temps que de la partie du sol correspondant à la voie nouvelle (Circ. régie dom., 18 oct. 1842). — Dufour, *op. cit.*, t. 7, p. 299 et s.; Cotelle, *op. cit.*, n. 487.

206. — Le droit de préemption des propriétaires riverains s'exerce, d'ailleurs, sur ces parcelles à l'encontre de l'Etat, du département ou de la commune vendeurs, dans les mêmes conditions que si l'Etat ou le département aliénaient eux-mêmes des portions de routes nationales ou de routes départementales délaissées (L. 24 mai 1842, art. 4). — V. *suprà*, n. 190 et s.

CHAPITRE V.

FOSSÉS DES ROUTES. — ÉCOULEMENT DES EAUX.

207. — Les fossés qui bordent les routes ont un double but : recevoir et évacuer les eaux de la route lorsque celle-ci est au niveau ou en contre-bas du terrain naturel, puis, accessoirement, la protéger, surtout en terrain plat, là où les talus font à peu près défaut, contre les empiétements des riverains, en la délimitant. On fait aujourd'hui les fossés continus; ce sont des canaux d'évacuation qui conduisent les eaux jusqu'aux lignes d'écoulement naturelles. Dans quelques localités seulement, il existe encore des fossés discontinus, sans issue ni communication, dits « cuvettes ». Les règles applicables aux fossés le sont également aux cuvettes.

208. — Pour les contraventions relatives aux fossés des routes, V. *infra*, n. 430 et s.

SECTION I.

Etablissement et propriété des fossés

209. — D'anciens règlements, souvent renouvelés, prescrivent l'établissement de fossés le long des grandes routes : arrêts du Conseil des 26 mai 1705, 3 mai 1720, 17 juin 1721, 6 févr. 1776, ordonnance royale du 4 août 1731, ordonnances du bureau des finances de la généralité de Paris des 17 déc. 1686, 29 mars 1734, 15 juill. 1766, 3 avr. 1772, 17 juill. 1781. Quelques-unes de leurs dispositions sont considérées comme demeurées en vigueur, notamment celles qui édictent des peines contre ceux qui comblent les fossés (V. *infra*, n. 430 et s.). Au contraire, tout ce qui, dans ces arrêts et ordonnances concerne les frais de leur entretien et de leur curage a été modifié par des lois et règlements postérieurs. — V. *infrà*, n. 221 et s.

210. — De même la largeur et la profondeur des fossés ne sont plus fixées réglementairement : elles varient avec les lieux et les circonstances et sont déterminées, dans chaque cas, par l'Administration, qui jouit, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. Toutefois, une profondeur de 0m,50 et une largeur au plafond égale sont, en terrain ordinaire, les dimensions les plus généralement adoptées. Dans les terrains de rocher, ces dimensions sont moindres encore : 0m,33 de profondeur et de largeur. — C.-L. Durand-Claye, *Routes et chemins*, p. 30.

211. — Les anciens fossés étaient beaucoup plus grands. L'art. 2 de l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720 enjoint, notamment, qu'ils ne pourront avoir moins de 3 pieds (1 m.) de profondeur, 3 pieds de largeur au plafond, 6 pieds de largeur en gueule. L'Administration a autorisé les ingénieurs, en vue d'obvier aux inconvénients inhérents à ces exagérations, à vendre aux propriétaires voisins, toutes les fois que la largeur en gueule excéderait 1m,50, des portions de ces fossés (Av. cons. gén. p. et ch., 26 févr. 1852). — Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, n. 425 et s.; Cotelle, *op. cit.*, n. 814.

212. — Les anciens règlements mettaient à la charge de l'Etat les frais d'établissement des fossés des grandes routes. L'art. 3 de l'arrêt précité du 3 mai 1720 dispose, après en avoir fixé les dimensions, que « ...seront tous lesdits fossés faits aux dépens de Sa Majesté ». Les arrêts des 26 mai 1705 et 17 juin 1721 ne mettent à la charge des riverains que leur entretien, laissant entendre qu'ils seront établis aux frais du roi. L'art. 1 de l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 juill. 1781 prescrit, il est vrai, que « tous seigneurs, propriétaires, locataires ou fermiers de terres labourables, prés, bois, vignes et autres héritages aboutissants aux grandes routes et autres chemins publics seront tenus de les border de fossés hors les largeurs fixées, lesquels fossés auront 6 pieds de largeur dans le haut, 2 pieds dans le bas et 3 pieds de profondeur. » Mais il ne s'appliquait qu'aux routes et chemins situés dans l'étendue de la généralité de Paris et on s'est, en outre, demandé si les trésoriers étaient qualifiés pour imposer aux riverains une semblable servitude, en dérogation aux règlements généraux du royaume.

213. — De nos jours, aucun doute ne peut s'élever relativement à la charge des dépenses d'ouverture des fossés bordant les routes nationales et départementales. Ils font partie intégrante de ces routes, ils sont compris parmi leurs dépendances (V. *suprà*, n. 31) et, comme tels, leur établissement incombe exclusivement à l'Etat ou aux départements (V. *supra*, n. 135 et 138). L'art. 2, L. 9 vent. an XIII le dit, du reste, explicitement : « Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'Etat, avec un contre-fossé, qui sera fait et entretenu par l'Administration des ponts et chaussées. » D'autre part, la loi du 12 mai 1825 met à la charge de l'Etat et des départements les frais de leur entretien et de leur curage (V. *infra*, n. 221 et s. : à plus forte raison, les frais de leur construction. — Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 219; Dufour, *op. cit.*, t. 7, p. 282.

214. — Les propriétaires riverains des routes nationales ou départementales peuvent creuser, sur leurs propres terrains, des fossés de clôture sans observer aucune distance. Il n'existe au-

cune disposition de loi ni de règlement qui le leur interdise. On ne saurait, en effet, leur opposer les arrêts du Conseil des 14 mars 1741, 5 avr. 1772 et 17 sept. 1776 qui prohibent l'ouverture de carrières à moins de 30 toises du bord des routes (V. *infrà*, n. 355 et s.). La matière réglementée n'est pas la même. — Cons. d'Et., 21 févr. 1856, Vierray, [D. 56.3.48] — Féraud-Giraud, *op. cit.*, n. 547.

215. — « Toutefois, dit Féraud-Giraud, ces propriétaires devraient observer, entre leurs fossés et la route, la distance prescrite, pour les fossés creusés entre propriétés contiguës, par les usages locaux » (Féraud-Giraud, *loc. cit.*). On peut se demander si ces usages, de même que les règles du Code civil relatives à la mitoyenneté, lient les rapports du domaine public avec les particuliers. — V. aussi *infrà*, n. 216, 282 et 283.

216. — Les fossés qui bordent les routes sont présumés, jusqu'à preuve contraire, être, en tant que dépendances de ces routes, la propriété de l'Etat ou du département (V. *suprà*, n. 31). La règle de mitoyenneté posée par les art. 666 et s., C. civ., n'a pas lieu de recevoir ici son application. Il ne s'agit pas, en effet, de fossés creusés entre héritages et à l'établissement desquels les propriétaires voisins y ayant un égal intérêt sont supposés avoir concouru dans une proportion égale. Les fossés des routes ont surtout en vue de procurer l'écoulement des eaux et de prévenir les empiétements. Ils n'intéressent que la route et il y a présomption qu'ils en font partie (V. *suprà*, v° *Fossé*, n. 41). Il en est ainsi, d'ailleurs, que la route ait été construite avant ou après la loi du 9 vent. an XIII. Avant, les arrêts du Conseil des 26 mai 1705 et 3 mai 1720 mettaient leur ouverture aux frais de l'Etat et attribuaient une indemnité aux particuliers dont la propriété était envahie pour leur établissement. On ne saurait, d'ailleurs, arguer, à l'encontre de la propriété de l'Etat ou du département, que les terres ont été rejetées sur l'héritage riverain, car l'arrêt de 1720 en ordonnait ainsi, ni que de l'entretien prolongé résulte une possession véritable, car cet entretien était, d'après les anciens règlements, obligatoire pour les particuliers, et l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 déc. 1686 déclare notamment, tout en l'imposant, que les fossés sont la propriété de l'Etat. Après, la susdite loi du 9 vent. an XIII a, par son art. 2, mis à la charge de l'Etat la construction et l'entetien desdits fossés. — Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 221; Garnier, *op. cit.*, p. 82 et s. — V. en outre les discussions qui ont accompagné le vote de la loi du 12 mai 1825.

217. — Que si le riverain prétend à un droit de propriété sur le fossé, qui, par exemple, n'aurait pas été creusé pour le service de la route, mais pour celui de sa propriété, la charge de la preuve lui incombe et il doit justifier sa prétention par des titres. Au cas, d'ailleurs, où il serait reconnu propriétaire, l'entretien et le curage du fossé lui incomberaient à lui seul. La loi du 12 mai 1825 n'est, en effet, applicable qu'aux fossés faisant partie des routes (V. *infrà*, n. 221 et s.). — Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, n. 493 et 496; Garnier, *op. cit.*, p. 86; Cotelle, *op. cit.*, t. 3, n. 807 et 808. — V. toutefois Isambert, n. 494 et 495.

218. — L'ordonnance du 4 août 1731, qui fait défense à tous de combler les fossés des grands chemins, et l'art. 2 de l'arrêt du conseil du 5 avr. 1772, qui interdit aux propriétaires et entrepreneurs de carrières d'ouvrir, sans permission écrite, aucun passage sur les fossés des grandes routes, obligent tous les riverains sous peine de contravention (V. *infrà*, n. 430 et s.). Mais l'Administration se montre, à cet égard, très-large. Prenant en considération la gêne que constituent, pour les travaux agricoles, les fossés des routes, elle donne très-facilement aux cultivateurs, par l'intermédiaire de ses ingénieurs, l'autorisation de les franchir au moyen de passages provisoires ou permanents, en paille, en foin ou en terre. Elle y met comme seule condition la construction de petits aqueducs en maçonnerie pour l'écoulement des eaux (Av. cons. gén. p. et ch., 29 févr. 1852).

219. — Les fossés sont, très-souvent, bordés de talus. Ils font, comme eux, partie intégrante de la route (V. *suprà*, n. 31) et tout ce que nous avons dit des premiers s'applique aux seconds. Toute emprise sur ces talus constitue donc, au même titre qu'une emprise sur les fossés, une contravention de grande voirie, et il importerait peu que le contrevenant se prétendît propriétaire du sol qui les supporte. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Bachelard, [D. 85.3.106] — V. aussi Cons. d'Et., 13 janv. 1882, Malpas, [S. 83.3.56, P. adm. chr.]; — 30 mai 1884, Lagache, [Leb. chr., p. 482]; — 27 janv. 1884. Lanteyrès, [Leb. chr., p. 542]; — 26 janv. 1894, Francis, [S. et P. 96.3.3, D. 95.3.9]

220. — ... Sauf, si cette prétention était reconnue fondée, à se faire allouer par les tribunaux judiciaires une indemnité pour incorporation de son terrain à la route nationale ou départementale. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, précité. — V. *supra*, n. 44 et s., 132.

Section II.

Entretien et curage des fossés.

221. — L'arrêt du Conseil du 26 mai 1705 disposait que les fossés des routes seraient entretenus par les riverains, chacun en droit soi, et celui du 3 mai 1720 ajoutait que lesdits riverains devraient faire jeter sur leurs héritages ce qui proviendrait du curage. Celui du 17 juin 1721 maintint cette servitude. La loi du 9 vent. an XIII l'abrogea (art. 2), mais le décret du 16 déc. 1811 la rétablit (art. 109 et 110). La loi du 12 mai 1825, encore en vigueur, dispose, dans son art. 2, qu'« à partir du 1er janv. 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales seront opérés par les soins de l'Administration publique et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes ».

222. — Ainsi les riverains ne sont plus astreints à l'entretien ni au curage des fossés. Mais l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720 créait à leur charge une seconde obligation qui est considérée comme subsistante : ils demeurent tenus de recevoir sur leurs héritages, sans indemnité aucune, les terres et déblais provenant du curage. Une servitude légalement établie ne peut être, en effet, abrogée que par un texte de loi précis. La loi du 12 mai 1825 a déchargé les riverains, en matière de curage des fossés, de l'une des deux obligations que les anciens règlements faisaient peser sur eux. Elle n'a rien dit, non plus que les autres lois ou décrets postérieurs à l'arrêt de 1720, au sujet de la première : celle-ci dès lors subsiste (Circ. dir. gén. p. et ch., 30 juill. 1835).

223. — On avait cru pouvoir inférer de l'art. 6 du règlement des cantonniers du 10 févr. 1835 que l'Administration des ponts et chaussées admettait la thèse opposée. « Le travail des cantonniers, disait cet article, consiste à ouvrir et entretenir les fossés, ...jeter les terres excédentes sur les terrains voisins, s'il n'y a pas d'opposition... ». Mais la circulaire précitée du 30 juill. 1835 combat cette interprétation. Les mots « s'il n'y a pas d'opposition » veulent simplement dire, explique-t-elle, que si les riverains s'opposent à ce rejet, le cantonnier, qui ne peut être érigé en juge, doit s'abstenir jusqu'à ce que le débat ait été tranché par l'autorité compétente.

224. — Il l'a été dans le sens que nous avons indiqué. Le Conseil d'Etat a jugé à plusieurs reprises que les riverains des routes nationales et départementales sont tenus de recevoir sur leurs terres le produit du curage des fossés. Le fait de rejeter, à leur tour, ces terres dans les fossés constituerait, à leur encontre, la contravention de grande voirie prévue par l'ordonnance du 4 août 1731 (V. *infrà*, n. 430 et s.). — Cons. d'Et., 2 avr. 1849, Dubernet, [S. 49.2.443, P. adm. chr., D. 49.3.68]; — 14 juill. 1849, Guillaume, [S. 49.2.655, P. adm. chr.] — *Sic*, Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, n. 498; Cotelle, *op. cit.*, t. 3, n. 809; Husson, *op. cit.*, p. 384; Gaudry, *Dom. publ.*, t. 1, n. 208; Duvergier, *Collection des lois*, notes sur la loi du 12 mai 1825; Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1112. — *Contrà*, Proudhon, *Dom. publ.*, n. 240 et 263; Dufour, *op. cit.*, t. 4, n. 2898.

225. — En fait, et si l'époque du curage est convenablement choisie, la servitude est peu lourde pour les riverains. Les matières provenant du curage comprennent des pierres, des sables et des terres végétales. Les pierres et les sables sont conservés par les cantonniers pour l'entretien de la chaussée et des accotements. Restent les seules terres végétales, plutôt utiles que nuisibles pour la fertilité du sol. — Doyat, dans *Ann. des ponts et chauss.*, mars et avril 1839.

226. — C'est le préfet qui, en vertu des pouvoirs dont il est investi en matière de grande voirie, fixe les époques auxquelles il doit être procédé au curage.

227. — Les contestations qui peuvent s'élever au sujet de la servitude légale de rejet du produit du curage sur les héritages voisins sont, par application de l'art. 4, § 5, L. 28 pluv. an VIII, de la compétence des conseils de préfecture. — Cons. d'Et., 14 juill. 1849, précité.

Section III.

Écoulement des eaux des routes.

228. — Les fossés des routes ne suffisent pas toujours pour assurer l'écoulement de leurs eaux, et même, sur certains points, il n'existe aucuns fossés, la configuration du terrain rendant leur établissement impossible ou inutile. Où iront alors les eaux? Les propriétés riveraines sont-elles assujetties à les recevoir?

229. — Dans le ressort de l'ancienne généralité de Paris, la question ne fait pas doute. Les ordonnances du bureau des finances de cette généralité des 3 févr. 1741, 22 juin 1751, 29 mars 1754, 30 avr. 1772 et 18 juill. 1781, toutes maintenues en vigueur par l'art. 29, § 2, L. 19-22 juill. 1791, astreignent formellement les fonds inférieurs à recevoir les eaux qui découlent des routes lorsque celles-ci sont plus élevées que ces fonds et que la situation des lieux ne permet pas d'y établir des fossés. Ils prononcent une amende contre ceux qui généraient cet écoulement. « Faisons défenses, dit notamment l'art. 8, ord. 18 juill. 1781, à tous propriétaires dont les héritages sont plus bas que le chemin et en recevaient les eaux d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leurs terrains, leur enjoignons de rendre libre le passage des eaux qu'ils auront intercepté, si mieux n'aiment construire et entretenir à leurs dépens les aqueducs, gargouilles et fossés nécessaires à cet usage, conformément aux dimensions qui leur seront données, le tout à peine de 50 livres d'amende et d'y être mis des ouvriers à leurs frais et dépens suivant les ordonnances des 3 févr. 1741, 22 juin 1751, 29 mars 1754 et 30 avr. 1772 ».

230. — Mais ces règlements ne sont applicables qu'au territoire de la généralité de Paris. C'est un principe qu'a de tout temps confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'application des règlements antérieurs à 1789 et il n'existe, à l'encontre, qu'un seul arrêt isolé, lequel n'invoque aucune raison spéciale et ne saurait l'infirmer. — V. notamment, en ce sens, Cons. d'Et., 2 févr. 1844, Courbis, [P. adm. chr.] — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1114. — *Contra*, Cons. d'Et., 7 avr. 1859, de Chaponay, [P. adm. chr.]

231. — En dehors du territoire de la généralité de Paris, les textes manquent. Est-ce à dire que la servitude légale d'écoulement des eaux n'y grève pas les fonds riverains? Nullement. Cette servitude, déjà consacrée par la loi romaine (Dig. *De aq. et aq. pluv. arc.*, l. 2, § 3), s'y exerce tout comme dans ladite généralité. Les auteurs sont, sur ce point, à peu près unanimes. Les ordonnances précitées ne sont, disent-ils, que la consécration d'un état de choses ancien et général. L'obligation de recevoir les eaux des routes avait été imposée, de temps immémorial, aux riverains en compensation de la plus-value et des autres avantages que leur procurait leur voisinage. Les ordonnances de la généralité de Paris n'ont fait qu'en assurer l'exécution. Puis, pareille obligation n'eût-elle jamais été expressément édictée, qu'elle résulterait de la force même des choses. Il est de nécessité publique, pour maintenir le sol des routes constamment sec et ferme, que leurs eaux s'écoulent, et devant cette nécessité, l'intérêt privé doit fléchir. Quant à l'art. 640, C. civ., il va de soi qu'il ne saurait être ici invoqué. Les fonds inférieurs ne sont tenus envers les fonds supérieurs de recevoir que les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. Or les routes sont essentiellement des ouvrages de l'homme. Elles sont le résultat d'un travail qui modifie la situation des lieux. — Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, t. 3, p. 330; Gaudry, *Dom. publ.*, t. 1, p. 459; Soion, *Répert. dr. adm.*, v° *Grande voirie*, n. 35; Husson, *op. cit.*, p. 389; Cotelle, *op. cit.*, t. 3, n. 876 et s.; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1307 et 1324; Dufour, *op. cit.*, n. 2899; Macarel, *Cours d'admin.*, t. 3, p. 323; Garnier, *Tr. des eaux*, t. 3, n. 677. — *Contrà*, Isambert, *Tr. de la voirie*, n. 736 et s. — V. aussi Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1114.

232. — Le Conseil d'Etat ne s'est jamais prononcé expressément sur cette doctrine. En fait, il a abouti au même résultat et il a'est trouvé proclamer implicitement l'existence d'une servitude d'écoulement des eaux grevant, sur tout le territoire de la France, les fonds riverains des routes en décidant que tout acte d'un riverain ayant pour conséquence de faire refluer les eaux sur la route constitue, quelles que soient les exceptions de propriété soulevées par celui-ci, une contravention de grande voirie (V. *infrà*, n. 438 et s.). — Cons. d'Et., 6 janv. 1853, Boucher, [P. adm. chr.]; — 24 août 1858, de Flambart, [P. adm. chr.]; — 9 juill. 1861, Legrand, [S. 62.2.40, P. adm. chr.]— Aucoc, *loc. cit.*

233. — Le tribunal compétent est le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 25 avr. 1833, [P. adm. chr.]

234. — Ce n'est, du reste, de toute façon, que comme contraventions aux règlements généraux sur la police de la grande voirie que peuvent être réprimés, en dehors de la généralité de Paris, les obstacles mis par les propriétaires à l'écoulement des eaux. Les peines spécialement édictées par les ordonnances de 1741, 1751, 1754, 1772 et 1781 (V. *supra*, n. 229) ne sont applicables, en effet, que dans l'étendue de cette généralité et il y a, par suite, suivant la situation géographique, des sanctions différentes à la servitude d'écoulement des eaux des routes.

235. — En outre, et à raison même de l'absence de texte, cette servitude, qui ne se trouve dériver, en somme, que de la nécessité des choses, ne doit, en dehors de la susdite généralité, grever les riverains qu'autant qu'il n'existe, sur le point considéré, aucun autre moyen de procurer l'écoulement des eaux.

236. — Même dans l'étendue de la généralité de Paris, elle s'exerce dans les conditions ou les propriétaires ordinaires sont tenus de recevoir les eaux qui découlent des fonds voisins. — — Paris, 31 déc. 1861, Bercon, [D. 63.2.118] — Cons. d'Et., 14 août 1871, Cottin, [D. 72.366]

237. — La pente naturelle de la route détermine les fonds qui y sont assujettis. Jugé ainsi que pour savoir lequel, de deux fonds avoisinant la route au point d'écoulement des eaux, doit supporter la servitude, il faut considérer, non l'existence, aux abords, d'un point abaissé, où, si on les y dirigeait, elles iraient former mare, mais bien la pente générale du sol qui leur permet de se répandre sur un espace suffisant à leur absorption. — Paris, 31 déc. 1861, précité.

238. — ... Et le propriétaire du fonds grevé ne saurait se plaindre, alors surtout qu'il est établi que l'Administration n'a aucun intérêt à exercer la servitude sur l'un des fonds plutôt que sur l'autre, qu'elle ait laissé aux eaux leur direction naturelle. — Même arrêt.

239. — Jugé, d'autre part, qu'un ouvrage construit en bordure de la route par un particulier sur sa propriété ne peut être démoli comme faisant obstacle à la servitude d'écoulement lorsqu'il n'est pas établi que les eaux ont leur direction naturelle de ce côté. — Cons. d'Et., 14 août 1871, précité.

240. — Toujours en vertu du même principe, l'Administration ne pourrait, par des ouvrages d'art, modifier l'assiette de la servitude ou l'aggraver. La suppression des travaux ainsi faits ne saurait, à la vérité, être demandée. Mais s'ils rejetaient, par exemple, sur une propriété des eaux pluviales qui s'écoulaient auparavant d'une autre manière, le propriétaire victime de ce préjudice serait en droit de réclamer une indemnité dans la forme fixée pour la réparation des torts et dommages causés par l'exécution de travaux publics. — En ce sens, Cons. d'Et., 18 févr. 1864, Gobreau, [D. 64.3.89] — V. *infra*, v° *Travaux publics*.

241. — ... A moins que la route n'existe et que le riverain ait, en fait, supporté la servitude depuis plus de trente ans. Le droit à indemnité serait alors prescrit. — Trib. Seine, 21 avr. 1860, Da, [*Gaz. des Trib.*, 6 mai 1860, — Chauveau, *Journ. de dr. adm.*, 1860, p. 384.

242. — Il y aurait lieu encore à indemnité, mais, cette fois, pour dépossession, si l'Administration établissait sur une portion de terrain appartenant aux riverains une rigole ou un canal permanent destinés à faciliter l'écoulement des eaux.

243. — Quel sera le tribunal compétent pour apprécier si un fonds est soumis ou non à la servitude d'écoulement des eaux de la route et pour régler, s'il y a lieu, l'indemnité? La jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a plusieurs fois varié sur ce point, s'est prononcée, en dernier lieu, en faveur des tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 24 août 1858, précité; — 7 avr. 1859, précité; — 18 avr. 1861, Bourquin, [S. 62.2.141, P. adm. chr.]; — 9 juill. 1861, précité; — 18 févr. 1864, précité; — 18 juin 1868, Fradier de Perrodon, [Leb. chr., p. 700] — V. aussi Paris, 31 déc. 1861, précité.

244. — M. Aucoc pense, au contraire, qu'il appartient au conseil de préfecture de reconnaître l'existence de la servitude et de fixer l'indemnité. C'est là, dit-il, une difficulté de grande voirie et, s'il y a dommage causé, il est le fait de la route, il résulte d'un travail public. — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1115. — V. aussi Trib. confl., 23 mai 1844, Lemaire, [P. adm. chr.]; — 28 mai 1846,

Nocq-Deusy, [P. adm. chr.]; — 21 déc. 1850, Chevallier, [P. adm. chr.]; — 28 mai 1851, Verelst, [S. 51.2.661, P. adm. chr.]

245. — Pour les egouts établis sous le sol des routes et servant à leur assainissement, V. *suprà*, v° *Egouts*.

Section IV.

Droits des riverains sur les eaux des routes.

246. — Les riverains sont tenus, nous venons de le voir, de recevoir les eaux des routes. Mais il arrive, le plus souvent, que, loin de souffrir de cet écoulement, ils y trouvent, ne serait-ce que pour l'irrigation de leurs terres, une source d'avantages et qu'ils les recherchent. Peuvent-ils s'approprier ces eaux et se constituer, à cet égard, un droit exclusif?

247. — Les eaux pluviales sont *res nullius*. Leur possession est, dès lors, quelle qu'en soit la durée, nécessairement précaire et elle ne saurait servir de base à aucun droit. La Cour de cassation, s'est, après le Conseil d'Etat, plusieurs fois prononcée en ce sens. — Cass., 22 avr. 1863, Alric, [S. 63.1.479, P. 64.388, D. 63.1.294]; — 18 déc. 1866, Alric, [S. 68.2.28, P. 68.44, D. 67.1.382] — Cons. d'Et., 12 janv. 1860, Babaud-Laribière, [Leb. chr., p. 28]

248. — L'Administration pourrait donc établir sur le sol de la route des ouvrages destinés à donner aux eaux un écoulement déterminé et à les recueillir. Elle pourrait aussi en faire l'objet d'une concession. Personne n'ayant, en effet, aucun droit sur ces eaux, elle en dispose à sa guise, comme un particulier pourrait le faire des eaux tombant sur son héritage. — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1116, *in fine*. — V. Cons. d'Et., 18 mars 1868, Dubur, [S. 69.2.62, P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Eaux*. n. 88 et s.

249. — Relativement au droit des riverains de déverser sur les routes les eaux pluviales provenant de leurs fonds et leurs eaux ménagères, V. *infrà*, n. 377 et s.

CHAPITRE VI.

PLANTATIONS DES ROUTES.

250. — Les plantations qui bordent les routes nationales et départementales se divisent, au point de vue du droit, en deux catégories bien distinctes. Les unes sont établies, en vertu de règlements administratifs, soit sur le sol de ces routes, soit sur le terrain des propriétés riveraines, pour procurer de l'ombrage, délimiter la voie, indiquer la direction en temps de neige. Les autres, toujours situées sur les propriétés des riverains, n'ont d'autre raison d'être que le profit ou l'agrément de ceux-ci; elles sont essentiellement volontaires et le droit administratif ne s'en occupe qu'autant qu'elles se trouvent à moins de 6 mètres de la limite extérieure de la route.

251. — Un chapitre spécial a été consacré *suprà*, v° *Arbres*, n. 172 et s., à ces deux catégories de plantations. Nous ne reviendrons pas sur les explications qui y sont données. Elles concernent plus particulièrement l'attribution de leur propriété, avec la distinction fondamentale entre les plantations anciennes et les plantations nouvelles, la servitude légale qui pèse, en ce qui les concerne, sur les communes et les particuliers riverains des routes nationales et départementales, les dispositions générales concernant leur abatage et leur élagage, les sanctions pénales attachées à l'inobservation des dispositions de lois et de règlements y relatifs, la juridiction compétente.

252. — Nous devons compléter nos explications sur quelques points qui y ont été réservés expressément : formalités prescrites relativement aux plantations que les riverains sont tenus d'effectuer sur leur terrain, en bordure des routes; conditions d'espacement et d'essences; règles spéciales à l'abatage et à l'élagage.

Section I.

Mesures relatives aux plantations des routes. — Plantations imposées aux riverains et plantations faites par l'Etat. Alignement, espacement, essences.

253. — Le régime des plantations des grandes routes est passé par des phases très-diverses. En principe, le législateur a toujours mis ces plantations à la charge des riverains ou des communes, mais elles ont dû être faites tantôt sur le sol même de la route, tantôt en dehors, sur les propriétés riveraines (V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 173 et s.). Ce dernier système est celui du décret du 16 déc. 1811, substitué, en ce qui concerne les routes nationales, au régime de la loi du 9 vent. an XIII et toujours en vigueur.

254. — Les art. 90 à 98 de ce décret édictent les règles relatives à ces plantations. D'une façon générale, elles doivent être faites à un mètre au moins du bord extérieur des fossés (art. 90) et, au plus, à six mètres (L. 9 vent. an XIII, art. 5). — V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 231 et s. — V. Cons. d'Et., 7 mars 1890, Phélippon. [D. 91.5.125]

255. — La plantation à moins de six mètres du bord de la route et sans autorisation du préfet ou à une distance différente de celle fixée par l'alignement constitue une contravention de grande voirie, et le conseil de préfecture, saisi de la contravention, doit ordonner, en plus de l'amende prononcée par l'ordonnance du 4 août 1731 et la loi du 23 mars 1842 (V. *infrà*, n. 415), la suppression des plantations ainsi irrégulièrement faites, si anciennes soient-elles. — Cons. d'Et., 15 mars 1826, Lefrançois, [P. adm. chr.]; — 28 oct. 1831, Pelletier, [P. adm. chr.]; — 1er août 1834, Debaine, [Leb. chr.]; — 22 févr. 1838, Ganneron, [S. 38.2.461, P. adm. chr.]; — 23 mars 1845, Tanguy, [P. adm. chr.]; — 9 févr. 1850, Bouzy, [P. adm. chr.] — Av. cons. gén. p. et ch., 8 mars 1849. — Cotelle, *op. cit.*, t. 3, n. 826. — V. aussi *supra*, v° *Arbres*, n. 222 et s., 234 et s.

256. — L'Administration pourrait même ordonner, par voie de mesure générale, l'abatage de tous les arbres plantés par les riverains dans la zone de servitude sans permission ni alignement (Av. cons. p. et ch., 27 mars 1854).

257. — L'arrêté par lequel le préfet enjoint à un particulier, en vertu de ses pouvoirs de grande voirie, d'enlever un arbre planté sans autorisation en deça de la distance réglementaire, mais se borne à déclarer que l'abatage sera poursuivi par les voies de droit, sans spécifier que, faute par le particulier d'obéir à l'injonction, il serait procédé d'office, à cet abatage, ne constitue qu'une simple mise en demeure ne pouvant préjudicier aux droits qu'il appartient au particulier de faire valoir devant le juge de la contravention. Cet arrêté n'est pas susceptible, dès lors, d'être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 7 mars 1890, précité.

258. — La servitude n'existe, bien entendu, que pour les propriétés non closes. Dans les propriétés closes, le riverain peut planter, sans autorisation, à la distance de moins de 6 mètres du bord extérieur de la route et il ne peut, d'autre part, être contraint à aucune plantation (Av. cons. gén. p. et ch., 8 mars 1849). Mais on est amené à se demander s'il est tenu des prescriptions des art. 671 et s., C. civ., autrement dit s'il peut planter à moins de deux mètres du bord de la route des arbres dépassant en hauteur deux mètres. L'arrêt de la Cour de cassation rapporté *infrà*, n. 280, résout implicitement la question par l'affirmative.

259. — Les plantations doivent être faites, avons-nous dit, depuis le décret de 1811, non sur le sol de la route, mais sur celui des propriétés riveraines. Le riverain qui planterait sur la route commettrait donc une contravention tout comme s'il plantait, sans permission ni alignement, dans la zone de servitude. — Cons. d'Et., 22 févr. 1838, précité.

260. — ... Et il ne pourrait être excusé sous le prétexte que le terrain sur lequel il a planté lui appartient et qu'il n'a été ni régulièrement exproprié, ni indemnisé. — Cons. d'Et., 8 nov. 1829, de Moyria, [P. adm. chr.]; — 9 juin 1830, Belin, [P. adm. chr.]

261. — Il suffit d'ailleurs, pour que la contravention existe, que la plantation ait été faite irrégulièrement. Il n'est pas besoin d'une mise en demeure de l'Administration enjoignant au propriétaire d'abattre les arbres plantés en contravention. — Cons. d'Et., 19 mars 1845, Legueux-Cornisset, [P. adm. chr.]

262. — Le décret est muet sur la distance à observer entre chaque arbre. Il faut donc se référer aux anciens règlements. Ils exigeaient pour la distance d'un arbre à l'autre, 30 pieds au plus et 18 pieds au moins (Arr. cons., 3 mai 1720, art. 6; Ord. bur. fin. Paris, 29 mars 1754, et 17 juill. 1781, art. 5). C'est la distance de 30 pieds (10 m.) qui a été adoptée, en règle générale, par l'Administration. Le préfet la fixe, dans chaque cas, en même temps que l'alignement (Arr. préf. type, 20 sept. 1858, art. 34).

263. — C'est aussi l'arrêté du préfet qui détermine l'essence

des arbres à planter. L'art. 6, Arr. cons. 3 mai 1720, indiquait les « ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers ou autres arbres, suivant la nature du terrain »; l'art. 5 de l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 juill. 1781 permettait « tels arbres que les propriétaires jugeraient propres au terrain »; l'art. 1, L. 9 vent. an XIII, parlait d' « arbres forestiers ou fruitiers », suivant les localités. Aux termes de l'art. 91, Décr. 16 déc. 1811, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées donne, pour chaque localité, son avis sur l'essence des arbres qu'il convient de choisir, le préfet arrête ce choix et le ministre des Travaux publics approuve.

264. — Le même arrêté prescrit enfin la qualité et l'âge des arbres (Décr. 16 déc. 1891, art. 95), ainsi que les précautions à prendre pour assurer leur bonne venue (Arr. préf. type, 20 sept. 1858, art. 34), et il impartit un délai pour l'exécution (Décr. 16 déc. 1891, art. 91).

265. — Il est porté, une fois approuvé par le ministre des Travaux publics, à la connaissance des intéressés dans les formes ordinaires (insertion au *Bulletin des actes administratifs*, *Affiches*, etc.). Puis une mise en demeure d'avoir à s'y conformer est adressée à ceux-ci.

266. — On a discuté le point de savoir si cette mise en demeure devait procéder des maires, chargés par la loi de la notification et de l'exécution des arrêtés administratifs, ou si elle pouvait se borner à une simple réquisition de l'ingénieur en chef. Une circulaire du directeur général des ponts et chaussées du 16 nov. 1826 paraît considérer l'intervention des maires comme nécessaire. Mais l'art. 93 du décret se contente, nous allons le voir, pour le remplacement des arbres morts ou manquants, d'une réquisition de l'ingénieur en chef, et il semble qu'il en doive être de même pour la plantation totale. — Féraud-Giraud, *op. cit.*, n. 478. — *Contrà*, Cotelle, *op. cit.*, n. 821.

267. — Jugé, dans ce dernier sens, que lorsqu'un particulier a reçu de l'ingénieur en chef une réquisition à l'effet d'effectuer des plantations sur sa propriété au bord de la route et que des procès-verbaux d'inexécution ont été dressés, il ne peut alléguer comme excuse qu'il n'avait pas eu connaissance de l'arrêté préfectoral. — Cons. d'Et., 28 oct. 1831, Pelletier, [P. adm. chr.] — V. *infra*, n. 276.

268. — Mais il faut que la réquisition soit faite par l'intermédiaire d'un agent de l'Administration dont les actes font foi en justice et qui puisse en dresser procès-verbal. — Féraud-Giraud, *loc. cit.*

269. — Le préfet est compétent, avons-nous dit, pour prescrire un délai dans lequel la plantation doit être effectuée. Son droit se borne ensuite, sauf le cas de péril imminent pour la sûreté publique, à faire constater les contraventions et à en déférer le jugement au conseil de préfecture. Il excéderait donc ses pouvoirs en disposant par un arrêté spécial, sans qu'il y ait péril en la demeure, que si un riverain de la route, après un nouveau délai, ne se conforme pas à un premier arrêté prescrivant le dédoublement des arbres plantés sur son terrain le long de la route, il y sera procédé d'office et à ses frais. — Cons. d'Et., 5 juill. 1851, Viet, [S. 51.2.808, P. adm. chr.]

270. — Les ingénieurs des ponts et chaussées surveillent les opérations de la plantation, s'assurent qu'elle a lieu dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral et procèdent à la réception des arbres plantés (art. 92). Ils tiennent la main à ce qu'ils soient ensuite entretenus en bon état. Tout arbre mort ou manquant doit être remplacé, dans les trois derniers mois de l'année, par le propriétaire riverain, à ses frais (art. 93). — V. Circ. dir. gén. p. et ch., 16 nov. 1826.

271. — Si les plantations sont effectuées par des communes propriétaires du sol riverain, les maires surveillent, de concert avec les ingénieurs, la plantation. Elle a lieu par voie d'adjudication publique, au rabais et aux enchères, sauf autorisation formelle du préfet de déroger à cette règle. L'adjudicataire la garantit pour trois années, durant lesquelles il demeure chargé tant de son entretien que du remplacement des arbres morts ou manquants. Les arbres ainsi remplacés sont l'objet d'une nouvelle garantie de trois années (art. 94).

272. — Jugé toutefois que la durée de la garantie telle que la fixe l'art. 94 du décret peut être modifiée par le cahier des charges. Les entrepreneurs peuvent n'être tenus, par exemple, de garantir les arbres que jusqu'à la réception de la plantation. Ils ne sont alors obligés au remplacement que de ceux qui seraient morts avant cette réception, ou qui se trouveraient défectueux, ou qui auraient été mal établis, et les arbres remplacés ne sont eux-mêmes garantis que jusqu'à leur réception. — Cons. d'Et., 2 juill. 1820, Martineau-Ingrand, [P. adm. chr.]

273. — Le délai imparti par l'arrêté qui prescrit les plantations une fois expiré, le préfet fait constater par l'ingénieur en chef si des particuliers ou des communes propriétaires ne les ont pas effectuées ou ne se sont pas conformés aux dispositions relatives aux alignements, à l'essence des arbres, à leur qualité, à leur âge. Le préfet, au vu du rapport de l'ingénieur, ordonne d'office l'adjudication des plantations non effectuées ou mal exécutées (art. 95). Il agit de même pour les arbres morts ou manquants qui n'auraient pas été remplacés (art. 96).

274. — Le prix de l'adjudication est avancé sur les fonds des travaux des routes (art. 95). Il est remboursé par les particuliers ou les communes, lesquels sont, en plus, condamnés à une amende de 1 fr. par pied d'arbre qu'à leur défaut l'Administration a dû planter d'office (art. 97). Le produit du remboursement et des amendes est versé au Trésor (art. 98).

275. — Les poursuites sont exercées et l'amende est recouvrée comme en matière de grande voirie (art. 108).

276. — Les riverains contre lesquels l'Administration poursuit le remboursement de ses dépenses ne peuvent se prévaloir du défaut de notification de l'arrêté préfectoral prescrivant la plantation, alors que celle-ci a été exécutée par une adjudication publique annoncée par affiches et que, trois mois avant la plantation, des piquets ont été enfoncés et des trous pratiqués sur leurs propriétés sans réclamation de leur part. — Cons. d'Et., 20 févr. 1822, Malafosse, [S. chr., P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 28 oct. 1831, précité. — V. *supra*, n. 266 et 267.

277. — Le riverain qui a planté au bord de la route, sur sa propriété, en vertu des prescriptions d'un arrêté préfectoral, est-il tenu d'observer vis-à-vis de son voisin la distance prescrite par l'art. 671, C. civ.? La question doit être résolue négativement. Le riverain, dit-on, ne fait, en pareil cas, que se conformer à une servitude d'intérêt public devant laquelle, en vertu des art. 649 et 650, C. civ., la servitude d'intérêt privé de l'art 671 disparaît. — Cotelle, *op. cit.*, t. 3, n. 833; Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 460.

278. — Tel est l'état du droit : les art. 88 à 98 du décret de 1811 n'ont pas été abrogés, leurs dispositions sont toujours obligatoires et l'Administration peut user, si bon lui semble, des prérogatives qu'elles lui confèrent. En fait, la servitude de plantation a toujours été mal supportée par les propriétaires, qui ont opposé à l'Administration une résistance souvent difficile à vaincre. D'autre part, il a été reconnu que l'ombre et l'humidité, loin d'être pour les routes, des éléments de détérioration, facilitent, au contraire, le travail de la main-d'œuvre et contribuent à conserver les chaussées en bon état de viabilité. Aussi il a été décidé par une circulaire du 9 août 1850 que, sur toutes les routes nationales ayant au moins 10 mètres de largeur, des plantations seraient établies, à l'avenir, sur le sol même du domaine public, aux frais de l'État, sans distinguer entre les routes que les riverains auraient déjà ou non bordées d'arbres, et, dans la pratique, l'Administration ne fait plus que très-exceptionnellement usage, et seulement dans des cas de nécessité absolue, du droit qu'elle tient du décret de 1811 (Circ. min. Trav. publ., 9 août 1850).

279. — Les plantations effectuées sur le sol des routes nationales aux frais de l'État étaient soumises jusqu'en ces dernières années, quant à leur établissement et à leur entretien, aux prescriptions des circulaires du ministre des Travaux publics des 9 août 1850, 17 juin 1851, 9 août 1852 et 21 déc. 1853. La circulaire du même ministre du 21 avr. 1897 en a réglé à nouveau tous les détails. Elle les recommande dans les terrains secs et quand on ne dispose que de matériaux se désagrégeant facilement. Aux abords et dans l'intérieur des villes, les arbres doivent être de port et de feuillage ornemental et offrir aux promeneurs un couvert satisfaisant. Il est conseillé, au contraire, de s'abstenir de plantations dans la traverse des taillis ou futaies ou lorsque le sol, très-compact, est en même temps humide. Il convient, en tout cas, de choisir alors des essences donnant peu d'ombre, d'espacer les sujets et d'élever le plus possible leur tête.

280. — Les accotements ne sont plantés, hormis dans les contrées montagneuses, où il importe qu'en temps de neige la direction demeure ostensiblement tracée, et dans la région méridionale, où la sécheresse désagrège les chaussées, que si la route

a au moins 10 mètres de largeur. Une rangée est disposée de chaque côté sur les routes de moins de 16 mètres et deux rangées sur les routes ayant 16 mètres ou davantage. Elles sont parallèles à l'axe de la route et, au minimum, à 4m,50 de cet axe, de façon à laisser toujours au moins 9 mètres pour la circulation. L'espacement des arbres varie, dans chaque rangée, avec le développement probable des sujets, le degré de siccité de la route et la nature des cultures des champs traversés. Sur des routes sèches ou traversant des terrains incultes, il est, pour les arbres à moyen ou à petit développement, de 8 à 10 mètres. Sur les routes humides ou traversant des cultures intensives, il peut atteindre, pour les arbres a grand développement, 12 à 18 mètres. L'espacement moyen de 10 mètres indiqué par la circulaire du 17 juin 1851 ne constitue donc pas une règle. Lorsqu'il est adopté, on s'arrange, si possible, pour le faire concorder avec le bornage kilométrique, qu'il complète. Les arbres qui marquent les limites de chaque hectomètre et de chaque kilomètre sont alors d'une essence autre que le reste de la plantation sans que, toutefois, cette règle ait rien d'absolu Circ. min. Trav. publ., 21 avr. 1897.

281. — L'uniformité n'est pas non plus strictement exigée dans l'espacement des arbres. On admet, quand la mesure est justifiée, par exemple pour ne pas gêner l'accès des maisons riveraines, quelqu'irrégularité ou même quelque lacune (Même circ.).

282. — On s'est demandé si l'Etat était tenu, en ce qui concerne les plantations faites sur le sol des routes, d'observer, à l'égard des riverains, les prescriptions des art. 671 et 672, C. civ. L'Administration a rejeté les réclamations des riverains qui, en s'appuyant sur ces articles, avaient réclamé au sujet de plantations placées à moins de deux mètres du bord de la route: elle se fondait sur ce que les prescriptions du Code civil ne règlent pas les rapports de l'Etat et des particuliers riverains des routes nationales.

283. — La Cour de cassation a consacré implicitement cette doctrine. Elle a décidé que les art. 671 et 672, C. civ., ne s'appliquent, d'après le texte comme d'après l'esprit de la loi, qu'aux arbres plantés sur la limite de deux héritages privés et non aux arbres plantés sur des propriétés privées bordées par une rue ou une voie publique. — Cass., 16 déc. 1881, Roquette-Buisson, S. 84.1.94, P. 84.1.88, D. 82.1.185] — *Contrà*, Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1099, *in fine*; Batbie, *Dr. adm.*, t. 5, n. 377.

284. — L'Etat peut donc planter sur les routes nationales à une distance quelconque des propriétés riveraines. La circulaire ministérielle du 17 juin 1851 recommandait toutefois aux ingénieurs de se tenir toujours à 2 mètres des fonds riverains et la nouvelle circulaire du 21 avr. 1897, sans maintenir la règle de façon aussi categorique, leur prescrit de n'user du droit reconnu par la Cour de cassation qu'avec modération et d'établir les plantations à 2 mètres de la ligne séparative du domaine public et des fonds riverains aussi souvent que les circonstances le permettent.

285. — Le riverain pourrait-il, du moins, se prévaloir, à l'égard de l'Etat, de l'art. 673, C. civ., qui permet à celui sur la propriété duquel avancent les branches ou les racines des arbres du voisin de les couper? La circulaire du 21 avr. 1897 paraît l'admettre. — V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 139 et 140.

286. — La circulaire du 17 juin 1851 ne recommandait que les essences forestières. La nouvelle circulaire permet des essais de plantations d'arbres fruitiers. Elle proscrit, par contre, dans la mesure du possible, lorsqu'on est en pleine route et à moins qu'on ne se trouve en déblai ou en remblai très-haut, les essences à racines traçantes et à feuillages épais, telles que l'acacia, l'ailante, etc., lesquelles causent aux cultures riveraines d'assez graves préjudices. Les essences forestières principalement conseillées sont, sous réserve des circonstances locales, les suivantes : orme champêtre ou ormeau, frêne commun, hêtre commun, chênes pédonculé, chevelu, rouge, des marais, cocciné et blanc, micocoulier de Provence, charme commun, peuplier d'Italie ou peuplier pyramidal, peuplier blanc de Hollande ou ypréau, peuplier suisse, peuplier guisard, platane d'Orient, planera crenata, érables sycomore, plane et negundo, robinier commun, bouleau blanc, aune à feuilles en cœur, mûrier blanc, mûrier à papier, féviers avec ou sans épines. Les marronniers, les tilleuls, l'ailante ou vernis du Japon, le pawlownia doivent être exclusivement réservés pour planter les routes aux abords des villes, ainsi que les boulevards et avenues. Les arbres résineux (mélèze d'Europe, epicea commun, sapin argenté, pins) ne conviennent qu'à quelques situations spéciales, aux hautes altitudes. Le phœnix, le dattier, le casnarina, le brachyciton acerifolium (arbre à bouteille), le mimosa spectabilis excelsa (acacia), l'eucalyptus, le phytolacca, le chêne-yeux, le faux poivrier ne sont utilisés que dans les départements méditerranéens. Pour les arbres fruitiers, on s'en tient aux essences vigoureuses et à port élancé : poiriers, pommiers, merisiers, pruniers, noyers, châtaigniers. On évite de les placer aux abords des habitations et on en vend la récolte sur pied aussitôt les fruits noués (Circ. min. Trav. publ., 21 avr. 1897).

287. — Les plantations sont exécutées, en principe, à l'entreprise, suivant les conditions d'un cahier des charges annexé à la circulaire du 21 avr. 1897. L'exécution en régie n'a lieu que lorsque les plants sont tirés des pépinières de l'Etat, lorsque les pépiniéristes exigent des prix trop élevés, lorsque des essais et des expériences sont jugés utiles, ou, enfin, lorsqu'elles présentent des difficultés particulières (Même circ.).

288. — Les plantations des routes ne visent pas que leur ornement et la consolidation de leur sol. L'Administration fait entrer en ligne de compte, pour une large part, le produit financier à en tirer. Nous venons de voir que les récoltes des arbres fruitiers sont vendues. Il en est de même des bois provenant de l'élagage des arbres forestiers et de ces arbres eux-mêmes, lorsqu'ils ont atteint leur entier développement. Ils sont alors abattus et remplacés par des arbres nouveaux. L'opération est toutefois retardée, dans certains cas, au-delà de l'âge normal d'exploitation le plus favorable, lorsqu'il s'agit, par exemple, de conserver, aux abords ou dans l'intérieur des villes, de belles lignes d'arbres (Circ. min. Trav. publ., 9 août 1852 et 21 avr. 1897).

289. — La vente a lieu par voie d'adjudication publique, à la diligence de l'Administration des domaines, à qui l'Administration des ponts et chaussées fait préalablement remise des arbres et des branches abattues (Décr. 16 déc. 1811, art. 100). — Circ. min. Trav. publ., 9 août 1852. — V. *supra*, v° *Domaine public*, n. 799 et s., 936 et s., et *infrà*, n. 308.

290. — Les circulaires du ministre des Travaux publics des 9 août 1851, 31 août et 18 nov. 1891, prescrivaient la tenue, dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées, d'un « registre des plantations », fournissant, en quelque sorte, l'état civil de chacun des arbres plantés sur les routes nationales. La circulaire du 29 mai 1899 l'a supprimé comme donnant lieu à un travail important d'une utilité contestable et l'a remplacé par une situation quinquennale, qui a dû être fournie pour la première fois en 1900. Cette situation donne, sous forme de tableau, la longueur de chaque route, la longueur susceptible d'être plantée, la longueur effectivement plantée et le nombre des arbres plantés. Les renseignements relatifs à l'état général des plantations, à leurs dépenses, à leurs produits, aux essences à propager, trouvent place dans le rapport annuel de l'inspecteur général des ponts et chaussées.

291. — Tout ce qui précède ne concerne que les seules routes nationales. Le décret du 16 déc. 1811 ne parle, en effet, dans ses art. 98 et 99, que nous venons d'examiner, que desdites routes, et, précédemment, dans son art. 16, il spécifie que, pour la plantation des routes départementales, il sera statué à l'égard de chaque route, par un règlement d'administration publique. Si donc quelques décisions anciennes ont effacé, à ce point de vue, toute différence entre les routes nationales et les routes départementales, c'est à tort. Le Conseil d'Etat est revenu depuis sur cette jurisprudence. Le système du décret du 16 déc. 1811 ne doit s'appliquer aux routes départementales qu'autant qu'il leur a été expressément déclaré applicable par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique. C'est ainsi que le décret du 7 janv. 1813, rendu conformément aux avis des conseils généraux, dispose que, dans toute une série de départements qu'il énumère, les routes seront plantées d'après le mode établi pour les routes nationales par le décret du 16 déc. 1811. — Cons. d'Et., 12 mars 1846, Dulong, [P. adm. chr.]; — 14 janv. 1869, Marjoribancks, [S. 70.2.94, P. adm. chr., D. 75.3.28]; — 31 mars 1874, Deligny, [S. 76.2.25, P. adm. chr., D. 75.3.28] — Proudhon, *op. cit.*, n. 268 et 270; Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 161. — *Contrà*, Cons. d'Et., 28 mai 1835, d'Andlau, [S. 35.2.543, P. adm. chr.]

292. — La loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux n'a pas changé cette législation. Elle donne pleins pouvoirs à

ces assemblées pour le classement des routes départementales, mais elle ne parle pas des plantations, en sorte qu'en plus de la délibération ordonnant l'ouverture d'une route départementale nouvelle, il faudrait, pour que les dispositions du décret de 1811 qui créent, à la charge des riverains, une servitude de plantation sur leurs propriétés, fussent applicables à cette route, un décret en forme de règlement d'administration publique.

293. — Le conseil général pourrait seulement, au même titre que le ministre des Travaux publics à l'égard des routes nationales, décider que la route sera plantée sur ses propres accotements et aux frais du département, dans les conditions par lui déterminées.

Section II.

Règles concernant l'abatage et l'élagage des arbres des routes.

294. — Les arbres plantés sur ou le long des routes nationales et départementales appartiennent, suivant les cas, à l'Etat, aux départements, aux communes ou à des particuliers (V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 176 et s.). Leurs produits, arbres abattus ou bois provenant des élagages, reviennent, bien entendu, à leurs propriétaires (V. *supra*, n. 288). Mais ceux-ci n'en peuvent disposer à leur gré.

295. — La loi du 9 vent. an XIII défendait aux particuliers propriétaires d'arbres plantés sur le sol des routes de les abattre ou arracher sans autorisation. Mais elle leur laissait, à cet égard, toute latitude pour les arbres plantés sur leurs propres fonds. L'art. 99, Décr. 16 déc. 1811, confirmé par l'art. 1, § 2, L. 12 mai 1825, étend l'interdiction à tous les arbres plantés sur ou le long des routes en exécution de son art. 88 ou des règlements antérieurs, qu'ils appartiennent à l'Etat, aux communes ou à des particuliers. — V. *supra*, v° *Arbres*, n. 204 et s.

296. — L'art. 32 de l'arrêté préfectoral type concernant les permissions de grande voirie règle comme suit les conditions de l'opération : « L'abatage ne sera permis que lorsque les arbres auront atteint toute leur croissance, qu'ils seront trop rapprochés entre eux ou de la route, ou que l'Administration jugera utile de remplacer la plantation riveraine par une plantation nouvelle établie sur le sol même de la route. Il ne pourra avoir lieu qu'après que les arbres auront reçu l'empreinte du marteau des ponts et chaussées. Il sera fait de manière à ne pas encombrer la voie publique. Les arbres plantés sur le sol des routes seront, aussitôt après l'abatage, rangés sur le bord des accotements ou le long des fossés, parallèlement à l'axe de la route. Les trous seront comblés immédiatement. Les arbres abattus seront enlevés huit jours au plus tard après leur chute. Les arbres des plantations riveraines seront abattus sur le terrain des propriétaires sans emprunter en aucune façon, pour le dépôt des bois, le sol de la route » (Circ. min. Trav. publ., 1er sept. et 30 oct. 1858).

297. — L'art. 99, Décr. 16 déc. 1811, prévoit, en outre, l'abatage au cas de dépérissement constaté par les ingénieurs. Il est statué, dans tous les cas, pour les arbres plantés sur ou le long des routes nationales, par le ministre des Travaux publics, après avis du préfet, et, pour les arbres plantés sur ou le long des routes départementales, par le préfet. Les arbres abattus sont immédiatement remplacés par les propriétaires ou à leurs frais, à moins, s'il s'agit d'arbres plantés sur les fonds riverains, que la plantation n'ait été reportée sur la route même en conformité des dispositions des circulaires du 9 août 1850 et du 21 avr. 1897 (Décr. 16 déc. 1811, art. 99; Ord. 8 août 1821, art. 4).

298. — En ce qui concerne l'élagage, deux ordres d'idées distincts sont à considérer. D'une part, les propriétaires d'arbres bordant les routes sont tenus de procéder à cet élagage conformément aux instructions de l'Administration. D'autre part, ils n'y peuvent procéder sans autorisation.

299. — L'art. 6 de l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 juill. 1781 enjoint aux propriétaires riverains d'ébrancher et d'élaguer, sous la surveillance de l'Administration, les arbres plantés sur le bord des routes. Cette disposition, toujours en vigueur et restreinte, d'ailleurs, comme domaine d'application, aux communes dépendant autrefois de la généralité de Paris, doit s'entendre en ce sens que l'obligation d'élaguer ne pèse que sur le propriétaire des arbres. Si le propriétaire des arbres est l'Etat, le département ou une commune, c'est à eux qu'elle incombe. L'art. 103, Décr. 16 déc. 1811, qui, lui, est applicable à toute l'étendue du territoire français, le dit expressément.

300. — C'est un arrêté du préfet, pris sur le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, qui ordonne l'élagage. Cet arrêté contient des instructions détaillées sur la manière dont il y doit être procédé. Elles varient notablement avec l'essence des arbres et les circonstances locales (Décr. 16 déc. 1811, art. 102; Arr. préf. type, 20 sept. 1858, art. 33). — V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 238 et s.

301. — L'arrêté du préfet devient obligatoire pour les propriétaires, à moins qu'il ne contienne une prescription contraire, dès qu'il a été publié.

302. — La Cour de cassation a ainsi jugé que l'arrêté préfectoral prescrivant aux propriétaires riverains des routes, chemins vicinaux et chemins de halage et de marchepied des canaux, d'élaguer tous les arbres, arbustes et haies qui les bordent, dans un délai qu'il fixe et suivant un mode qu'il détermine, est, dès le jour même où il a été publié dans les formes légales, exécutoire, sans qu'il soit nécessaire que les ingénieurs ou agents voyers indiquent, en outre, aux riverains les branches qu'ils doivent couper. — Cass., 30 mai 1857, Robert, [D. 57.1.320]

303. — Mais si l'arrêté préfectoral subordonne l'exécution de l'élagage à un arrêté que prendra le maire, dans chaque commune, pour rappeler les habitants à son observation, l'obligation ne commence, pour ceux-ci, qu'autant que ledit arrêté a été pris. — Cass., 28 sept. 1844, Sibileau, [D. 46.4.439]

304. — L'élagage se fait sous la direction et la surveillance des ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées (Décr. 16 déc. 1811, art. 102). Ils veillent, à la fois, à ce qu'il y soit procédé dans les délais requis et à ce que les mesures de détails prescrites par le préfet soient observées.

305. — Nous avons dit que lorsque les arbres appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, la charge de l'élagage incombe à ceux-ci. Les travaux sont alors exécutés par adjudication publique, au rabais. L'art. 103, Décr. 16 déc. 1811, le dit expressément en ce qui concerne l'Etat et les communes.

306. — La circulaire du ministre des Travaux publics du 9 août 1852 recommande aux ingénieurs de faire procéder, tous les ans, à la taille des jeunes arbres plantés sur le sol des routes nationales. Elle doit avoir principalement en vue d'éviter les doubles cimes, de retrancher les gourmands et d'enlever les branches qui prennent une mauvaise direction ou empêchent la branche-maîtresse de s'élever verticalement. Plus tard, lorsque l'arbre, ayant une dizaine d'années de plantation, a pris une certaine force, on pratique, tous les trois ans environ, une autre opération : le retranchement de ses couronnes inférieures. C'est l'élagage proprement dit. L'enlèvement des couronnes est effectué de telle sorte que la partie garnie de branches ait toujours du tiers à la moitié de la hauteur totale de l'arbre. Dans les couronnes supérieures, les branches trop nombreuses sont également retranchées. Le retranchement a toujours lieu à plusieurs centimètres du tronc, afin d'éviter les pourritures.

307. — Les agents de l'Administration des lignes télégraphiques procèdent, de leur côté, deux fois au moins par an, afin d'assurer le fonctionnement régulier des communications électriques, à un élagage très-complet des arbres avoisinant les lignes. Pour les arbres plantés sur les routes nationales, cet élagage est effectué avec le concours des agents des ponts et chaussées, qui le font exécuter, en général, par des élagueurs de cette Administration, sous leur surveillance, mais aux frais de l'Administration des postes et télégraphes (Circ. min. Trav. publ., 4 oct. 1881).

308. — La vente des branches élaguées, des arbres chablis et des arbres en partie déracinés est faite, comme celle des arbres abattus, par voie d'adjudication publique (V. *suprà*, n. 288). Le prix est versé intégralement, suivant les cas, au Trésor, au département ou dans les caisses des communes (Décr. 16 déc. 1811, art. 104). Le ministre des Finances a, en effet, décidé, contrairement à la demande que lui en avait faite le ministre des Travaux publics, qu'il n'y avait pas lieu de prélever sur le produit de la vente les frais de l'élagage des arbres des routes nationales, lesquels sont à la charge du budget des Travaux publics. — V. Circ. min. Trav. publ., 9 août 1852.

309. — Les particuliers ne peuvent, dit l'art. 105, Décr.

16 déc. 1811, procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient sur les grandes routes, qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet (V. *suprà*, n. 300), et toujours sous la surveillance des agents des ponts et chaussées, sous peine de poursuites comme coupables de dommages causés aux plantations des routes. — V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 213 et s.

310. — Le législateur a voulu principalement empêcher que, par esprit de lucre ou par incurie, les riverains ne nuisent, en pratiquant des élagages trop fréquents ou mal conduits, à la conservation et à la beauté des plantations. Mais quelle limite a-t-il entendu imposer à la surveillance de l'Administration en cette matière, à la servitude qui pèse sur les riverains relativement aux élagages? La question est fort controversée.

311. — L'art. 105 du décret parle d'arbres plantés « sur les grandes routes ». Cette expression est évidemment l'équivalente de cette autre : « le long des grandes routes ». Les arbres plantés sur le sol même des routes ne peuvent, en effet, dans le système du décret, appartenir qu'à l'État ou au département, puisque les riverains, lorsqu'ils sont contraints de planter pour l'utilité de la route, doivent le faire sur leurs propres terrains. Comme, d'autre part, l'élagage des arbres appartenant à l'Etat ou au département est à la charge de ceux-ci, l'art. 105 se trouverait n'avoir jamais, dans le système dont il est partie intégrante, aucune occasion de s'appliquer si l'on ne considérait ses dispositions comme embrassant tous les arbres plantés le long de la route, sur son sol ou à côté.

312. — Ainsi, relativement au sol même de la route, la question ne se pose pas. Relativement aux propriétés riveraines, il existe trois textes : 1° l'art. 6, Arr. cons. 3 mai 1720, confirmé par l'Ord. roy. 4 août 1731, fixe à une toise ou six pieds (2 m.) à partir de l'arête extérieure du fossé la largeur de la zone sur laquelle s'exerce, en matière de plantations, la surveillance de l'Administration; 2° l'art. 5, L. 9 vent. an XIII, porte que les riverains ne peuvent planter sur leur propre terrain, sans alignement préalable, à moins de six mètres de distance de la route; 3° l'art. 90, Décr. 16 déc. 1811, interdit de faire aucune plantation à moins de un mètre du bord extérieur du fossé.

313. — A s'en tenir à un arrêt du Conseil d'Etat du 30 août 1842, il semblerait que la tutelle de l'Administration, en matière d'élagage cessât au-delà de la distance de un mètre fixée par l'art. 90 du décret de 1811. Cet arrêt relâche en effet des fins d'une poursuite en contravention un propriétaire qui avait élagué sans autorisation des arbres plantés, les uns à 1m,80, d'autres à 1m,50 seulement de l'arête extérieure du fossé. — Cons. d'Et., 30 août 1842, Ville de Grenoble, [Leb. chr., p. 441]

314. — Cette solution irait à l'encontre du but poursuivi. Le décret a bien fixé à un mètre la limite en deçà de laquelle aucune plantation ne pourrait être faite, même avec l'autorisation du préfet. Mais l'arrêté de ce fonctionnaire qui prescrit aux riverains de planter, pour l'utilité de la route, sur leurs propriétés, peut leur indiquer, à condition de ne pas dépasser six mètres, toute autre distance : 2, 3, 4, 5 mètres, par exemple (V. *suprà*, n. 254). Il n'a pas pu être dans l'intention du législateur que ces plantations ordonnées en vue de l'ornementation des routes, ne fussent pas garanties contre le défaut d'élagage ou contre des élagages intempestifs.

315. — On admet donc, dans une seconde opinion, que la surveillance de l'Administration s'étend sur tous les arbres bordant les routes qui, en conformité des dispositions combinées de l'art. 5, L. 9 vent. an XIII et de l'art. 91, Décr. 16 déc. 1811, ont été plantés, d'après les ordres de l'Administration et sur l'alignement donné par le préfet, dans les deux zones de six mètres de largeur bordant la route.

316. — Quant aux arbres plantés volontairement dans les mêmes zones par les particuliers sur l'alignement donné par le préfet, tout en se trouvant soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant l'élagage des arbres bordant les routes, ils ne pourraient faire l'objet, si ces dispositions étaient enfreintes, d'une contravention de grande voirie, — car ils ne sont pas dépendances de la route, ils n'ont pas été plantés pour son aménagement, — mais seulement d'une contravention de simple police passible des peines édictées par l'art. 471, § 15, C. pén., contre « ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ». — V. Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1109.

317. — Au-delà de six mètres, les riverains reprennent, comme pour la plantation elle-même, toute leur liberté. — V. *suprà*, n. 254.

318. — Le Conseil d'Etat assimile, en matière d'élagage des arbres, les routes départementales aux routes nationales. — V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 230.

319. — Pour les peines encourues en matière d'infractions aux dispositions concernant l'abatage et l'élagage des plantations établies sur et le long des routes, pour la répression des contraventions et pour les questions de compétence qu'elle soulève, V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 205 et s., 274 et s.

320. — Pour la servitude d'essartement à laquelle sont soumises les forêts que traversent des routes nationales ou départementales, V. *suprà*, n. 121. — V. aussi *suprà*, v° *Arbres*, n. 243.

CHAPITRE VII.

BORNES KILOMÉTRIQUES. — TABLEAUX ET POTEAUX INDICATEURS.

321. — Des bornes déterminant la position exacte de chacun des points des routes sont placées de distance en distance sur l'un de leurs accotements. Elles offrent une double utilité. Elles renseignent les voyageurs sur les longueurs qu'ils parcourent et sur l'allure de leur marche. Elles servent en outre et principalement pour le service. Il est, en effet, souvent nécessaire de désigner des points précis pour la division des cantons, la police de la route, les approvisionnements de matériaux, les renseignements statistiques, etc.

322. — La forme des bornes et la méthode à suivre dans leur établissement ont été réglées de façon uniforme, pour les routes nationales et les routes départementales, par une circulaire du ministre des Travaux publics du 21 juin 1853. Elles ne s'appliquent, du reste, d'après les instructions mêmes de cette circulaire, qu'aux nouvelles bornes à établir. Les anciennes ont été conservées partout où elles existaient et autant que leur remplacement n'est pas devenu indispensable.

323. — Les bornes sont kilométriques et hectométriques. Elles se placent à gauche de la route et, pour les routes d'au moins 10 mètres de largeur, sur la crête extérieure de l'accotement ou du trottoir ou sur la banquette extérieure des portions de route en fort remblai, pour les routes de moins de 10 mètres, sur la crête extérieure du contre-fossé, en plaine, dans le talus de la tranchée, en déblai, sur la banquette de sûreté, en fort remblai (Circ. min. Trav. publ., 21 juin 1853).

324. — Les « bornes kilométriques » affectent la forme d'un dé rectangulaire surmonté d'un demi-cylindre et mesurant 0m,35 de largeur, 0m,65 de hauteur au-dessus de terre, socle compris, 0m,25 d'épaisseur. Elles se font, autant que possible, en pierre très-dure du pays et sont peintes à l'huile, en couleur blanche, avec les inscriptions réchampies en couleur noire (Même circ.).

325. — Chaque borne porte, sur la partie faisant face à la route, le numéro de la route (ex : R. nat. n°..., R. dép. n°...), le nom du département, le numéro du kilomètre compté de l'origine de ce département, l'altitude approximative au-dessus du niveau de la mer; sur les faces latérales, le nom de la localité voisine la plus importante où conduit la route, avec la distance (Même circ.).

326. — Les « bornes hectométriques » sont constituées par un simple dé de 0m,20 de hauteur sur 0m,15 de côté. On n'y inscrit que le numéro du précédent kilomètre et, à côté, celui de l'hectomètre. Ex : 40 k. 8 (Même circ.).

327. — A la limite des départements on place une borne dite « borne départementale », qui est analogue aux bornes kilométriques, et sur laquelle on inscrit le numéro de la route, les noms des deux départements limitrophes et la longueur que la route a parcourue dans le département qu'elle abandonne.

328. — Enfin il existe de petites bornes dites « bornes cantonales », qui délimitent le service des cantonniers. Elles sont placées sur le côté droit de la route.

329. — Les « tableaux indicateurs » et les « poteaux indicateurs » sont placés à l'intersection des routes, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie des villes, bourgs et villages qu'elles traversent. Ils indiquent aux voyageurs la route à suivre. Ils sont

en fonte et portent, en lettres blanches, sur un fond bleu de ciel foncé, le nom du département, le numéro de la route, l'indication d'une ou deux localités les plus importantes auxquelles elle conduit et des flèches marquant la direction de ces localités. S'il y a, à l'intersection, des habitations, les tableaux sont posés sur les murs. En rase campagne, les tableaux sont adaptés à des poteaux, également en fonte.

330. — Les sociétés vélocipédiques et d'automobiles ont placé, d'autre part, depuis quelques années, avec l'autorisation du ministre des Travaux publics, des poteaux analogues aux tournants brusques des routes, ainsi que sur les points où elles offrent une déclivité exceptionnelle, afin de signaler le danger aux cyclistes et aux chauffeurs. Les indications de ces poteaux sont très diverses : *Attention*, *Ralentissez*, *Tournant brusque*, *Descente rapide*, etc.

331. — Les bornes, les tableaux et les poteaux des routes en sont des dépendances. — V. *suprà*, n. 31.

TITRE III.

RÉGIME DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES

332. — Les propriétaires riverains des routes nationales et départementales se trouvent assujettis à un certain nombre d'obligations spéciales découlant de la situation de leurs fonds en bordure d'une voie publique. Ils ont, en compensation, des droits également spéciaux corrélatifs à ces obligations.

CHAPITRE I.

OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX RIVERAINS.

333. — Les obligations auxquelles sont assujettis les propriétaires riverains des grandes routes constituent sous certains rapports, pour leur fonds, autant de servitudes d'utilité publique. Elles concernent, les unes les constructions, d'autres l'écoulement des eaux, d'autres les plantations. Les obligations relatives aux constructions comprennent les règles sur l'alignement, sur les saillies, sur les caves, sur les édifices menaçant ruine et sur quelques autres objets encore. Nous allons les étudier successivement, sauf toutefois les règles sur l'alignement et les édifices menaçant ruine, lesquelles font l'objet, *supra*, v^is^ *Alignement*, *Edifices menaçant ruine*, d'articles à part. Quant aux obligations relatives à l'écoulement des eaux et aux plantations, elles tiennent, par un côté au régime des routes elles-mêmes : les fossés, qui assurent, dans la plupart des cas, l'écoulement, et les arbres, lorsqu'ils sont plantés sur le solmême de la route, en forment des dépendances immédiates. Nous les avons examinées, pour ce motif, dans le titre précédent et nous nous bornerons à y renvoyer. — V. *suprà*, n. 207 et s., 250 et s.

SECTION I.

Obligations relatives aux constructions.

§ 1. *Alignement. — Permissions de construire et de réparer.*

334. — L'alignement est, d'une part, la décision de l'autorité administrative qui fixe, soit par une mesure d'ensemble, soit par un acte isolé, la ligne qui sépare ou doit séparer le sol de la route des propriétés riveraines, d'autre part, l'ensemble des obligations imposées par suite de cette mesure aux propriétaires riverains. Son but est double : empêcher lesdits propriétaires d'empiéter par leurs constructions sur le sol de la voie publique, puis fournir un moyen économique d'élargir les voies trop étroites et de régulariser leur tracé. Il s'analyse, pour les propriétaires riverains, en un faisceau de charges très-lourdes, qui constituent une véritable servitude réelle, la servitude d'alignement.

335. — Nous avons déjà été amenés à parler de l'alignement à l'occasion de la fixation de la largeur et des limites des routes. Le plan d'alignement se confond, avons-nous dit, lorsqu'il s'agit d'une route nouvelle, avec l'acte de classement, sauf qu'en ce qui concerne les routes départementales, une délibération du conseil général suffit pour le classement, tandis que, pour l'établissement du plan général d'alignement, il faut un décret précédé de nombreuses formalités ; pour les routes anciennes que l'on veut redresser, élargir ou rétrécir, le plan général d'alignement nécessite toujours un décret (V. *suprà*, n. 122 et 123). Les problèmes que soulève l'exercice de la servitude d'alignement et les solutions qu'elles ont reçues ne diffèrent, du reste, que par des points de détail en ce qui concerne, d'une part, les routes nationales et départementales, d'autre part, les voies publiques en général. On trouvera, *suprà*, v° *Alignement*, en même temps que les règles communes à toutes ces voies, celles qui concernent plus spécialement les premières (n. 64 à 97).

336. — Nous renvoyons également au même article pour les alignements individuels et les permissions que doit préalablement solliciter et obtenir du préfet ou du sous-préfet, comme conséquence des plans généraux d'alignement, tout riverain d'une route nationale ou d'une route départementale qui veut construire ou reconstruire en bordure de la route ou réparer une construction déjà existante (V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 344 et s., 483 et s.). La matière est traitée là tout au long, ainsi que les diverses questions relatives au mode de délivrance des alignements (n. 555 et s.), à l'étendue des pouvoirs du préfet et aux voies de recours ouvertes contre ses décisions (n. 590 et s., 654 et s.), aux exceptions préjudicielles de propriété que peuvent soulever les riverains contre qui contravention a été dressée pour des constructions ou des réparations exécutées sans autorisation (n. 674 et s.), aux droits de voirie qui sont perçus au profit des communes toutes les fois que la partie de route bordée par la propriété objet de la permission est traversée d'une agglomération (n. 696 et s.), aux indemnités respectivement dues par l'Etat ou le département ou par le riverain pour les portions de terrains que l'alignement oblige ces derniers à céder ou à acquérir (n. 711 et s.), à l'instruction des contraventions (n. 765 et s.), à la compétence (n. 793 et s.), aux pénalités encourues (n. 807 et s.), à l'exécution des condamnations (n. 864 et s.). — V. aussi Aucoc, *Conf. sur l'admin.*, t. 3, n. 1029 à 1076. — En ce qui concerne les permis de construire dans la traverse des agglomérations de 20.000 habitants et au-dessus, par mesure d'hygiène et de salubrité, V. *suprà*, v° *Police sanitaire*, n. 207 et s.

§ 2. *Saillies.*

337. — On désigne sous le nom de saillies, non les parties entières de bâtiments qui font saillie sur l'alignement de la route et qui sont, dès lors, soumises à retranchement, mais tout ce qui, abstraction faite de l'alignement, dépasse le nu du mur de face et, surplombant la voie publique, peut conséquemment en compromettre la sécurité ou gêner la circulation : saillies fixes, faisant corps avec le bâtiment, telles que colonnes, pilastres, balcons, corniches, tuyaux, etc.; saillies mobiles ne faisant pas partie intégrante avec la construction et pouvant en être aisément détachées, telles que devantures de boutiques, lanternes, enseignes, contrevents, etc.

338. — La réglementation des saillies se rattache étroitement à la législation de l'alignement. Toutefois les décisions par lesquelles l'Administration statue sur les demandes d'autorisation y relatives ont le caractère de mesures de simple police qu'elle prend dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1077.

339. — L'édit de décembre 1607 paraît, dans son art. 4, interdire d'une manière générale les saillies fixes sur toutes les voies publiques. L'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765 exige seulement une permission des trésoriers de France pour l'établissement d' « échoppes ou choses saillantes » le long des routes royales. Le modèle d'arrêté préfectoral joint aux circulaires du ministre des Travaux publics des 20 sept. et 30 oct. 1858, et modifié, en ce qui concerne l'art. 19, par les arrêtés des 15 juin 1898 et 20 mars 1901 (Circ. min., 16 mai 1898 et 28 févr. 1901), règle comme suit, dans ses art. 19, 21, 22 et 25, les conditions dans lesquelles les saillies peuvent être autorisées sur les routes nationales et départementales.

340. — « Art. 19. — La nature et la dimension maximum des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies étant toujours prise sur l'alignement de la façade, c'est-à-dire à partir du nu du mur au-dessus de la retraite du soubassement : 1° soubassement, $0^m,05$; — 2° colonnes en pierres, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, $0^m,10$; — 3° tuyaux et cuvettes, or-

nements en bois des devantures, grilles de boutiques et de fenêtres du rez-de-chaussée, enseignes, y compris toutes pièces accessoires, 0m,16; — 4° socles de devantures de boutiques, 0m,20; — 5° petits balcons de croisée au-dessus du rez-de-chaussée, 0m,22; — 6° grands balcons, lanternes, transparents, attributs, 0m,80. Ces ouvrages ne peuvent être établis qu'à 4m,30 au moins au-dessus du sol et seulement dans les rues dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Toutefois, s'il y a devant la façade un trottoir de 1m,30 de largeur au moins, la hauteur de 4m,30 peut être réduite jusqu'au minimum de 3m,50 pour les grands balcons dans les rues ayant au moins 8 mètres de largeur et au minimum de 3 mètres pour les lanternes, transparents et attributs, quelle que soit la largeur de la rue. Les mêmes ouvrages doivent, d'ailleurs, être supprimés sans indemnité si l'Administration, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route; — 7° auvents et marquises, 0m,80. Ces ouvrages doivent être en bois ou en métal. On ne les autorise que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1m,30 de largeur au moins. Aucune de leurs parties ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes, dont la hauteur au-dessus du trottoir ne soit pas inférieure à 2m,50. Toutefois, sur les voies pourvues de trottoirs de plus de 1m,30 de largeur, on peut établir des marquises d'une saillie supérieure à 0m,80; les dispositions et dimensions de ces ouvrages sont fixées par l'arrêté d'autorisation à intervenir suivant les circonstances de l'espèce. Ces marquises sont, en tout cas, soumises aux prescriptions ci-dessus relatives à leur hauteur au-dessus du trottoir et à celle des draperies, flottantes qui les garnissent, et, en outre, aux conditions ci-après : leur ossature doit être entièrement métallique, leur couverture translucide; elles ne peuvent recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons; les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir: les parties les plus saillantes doivent être à 0m,50 au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur ce trottoir, à 0m,80 au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et, en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade; leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre; — 8° bannes, 1m,50. Elles ne peuvent être posées que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être de 0m,50 au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0m,80 au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et, en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2m,50 au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0m,16; — 9° corniches d'entablement. Leur saillie ne doit pas excéder 0m,16 quand elles sont en plâtre, ou l'épaisseur du mur à son sommet quand elles sont en pierre ou en bois. — Les dimensions fixées ci-dessus sont applicables seulement dans les portions de routes ayant plus de 6 mètres de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté du préfet statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies qu'il y a lieu d'autoriser. Toutefois, dans les communes où il existe des règlements de voirie municipale régulièrement approuvés, le préfet peut délivrer des autorisations dérogeant aux prescriptions ci-dessus, en adoptant les saillies maxima fixées par ces règlements, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles où les ingénieurs jugeraient ces saillies incompatibles avec la facilité et la sécurité de la circulation. Dans ce cas, il en est référé au ministre des Travaux publics ».

341. — « Art. 21. — Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la route ou lorsqu'il se présente des circonstances exceptionnelles. Dans ce dernier cas, il doit en être référé à l'administration supérieure ».

342. — « Art. 22. — Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face, le long duquel ils sont obligatoirement fixés ».

343. — « Art. 25. — Partout où un trottoir est construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions ».

344. — Il va de soi que les dispositions qui précèdent ne sont obligatoires qu'autant que les préfets les ont reproduites dans leurs arrêtés.

345. — C'est au préfet qu'il appartient d'autoriser les saillies. Le droit de donner l'alignement sur une voie publique comprend, en effet, celui de permettre des saillies sur cette voie. Il en est, d'ailleurs ainsi, même dans les rues des villes, bourgs et villages qui sont le prolongement de grandes routes. Un avis du Conseil d'Etat du 20 nov. 1839, confirmé ultérieurement par plusieurs décisions rendues au contentieux, a fait disparaître l'incertitude qui avait quelque temps régné à cet égard. L'art. 98, L. munic. 5 avr. 1884, lève les derniers doutes. Le maire n'a, dans l'intérieur des agglomérations, la police des routes nationales et des routes départementales qu'en ce qui touche à la circulation. Les alignements individuels et autres permissions de voirie continuent d'être délivrés par l'autorité compétente, c'est-à-dire par le préfet, le maire devant seulement donner son avis préalable. — Cons. d'Et., 22 déc. 1852, Pichon, [S. 53.2.430, P. adm. chr.]; — 27 juill. 1853, Fabrien, [Leb. chr., p. 798]; — 12 févr. 1886, Commune de Baho, [D. 87.3.75]; — 26 nov. 1886, Larbaud, [S. 88.3.42, P. adm. chr., D. 88.3.22] — V. aussi Circ. min. Int., 15 mai 1884, et *infrà*, v° *Voirie*.

346. — On s'était demandé si les sous-préfets, à qui la loi du 4 mai 1864 confère le droit de délivrer, sur les routes nationales et départementales, des alignements individuels lorsqu'il existe un plan général d'alignement régulièrement approuvé (V. *suprà*, n. 49), ne se trouvaient pas investis, comme conséquence, du droit d'accorder, sur les mêmes routes, les permissions de voirie autres : établissements de marquises, pose de bannes, de balcons, d'enseignes, plantations d'arbres, etc. Une circulaire du ministre des Travaux publics du 6 févr. 1899 résout la question négativement. Les termes de la loi sont, dit la circulaire, très-limitatifs. Une grande distinction doit, d'ailleurs, être établie entre les alignements et les autres permissions de voirie. L'opération de l'alignement n'est, en soi, qu'un acte de délimitation, qui ne fait jouir le permissionnaire d'aucun bénéfice réel et que l'Administration est obligée de délivrer. Il n'en est pas de même des autres permissions de voirie, que l'Administration peut refuser. Elle peut, dans tous les cas, imposer des conditions et il importe que le préfet intervienne.

347. — Le préfet, maître de refuser l'autorisation d'établir une saillie nouvelle, peut, de plus, ordonner la destruction de saillies existantes s'il estime qu'elles gênent la circulation ou qu'elles constituent un péril pour la sûreté publique. Ce droit dérive de la mission qui lui incombe de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur les routes. — Cons. d'Et., 7 janv. 1858, Arrachard, [P. adm. chr., D. 58.3.59]

348. — Mais il ne pourrait ordonner que, faute par les riverains d'avoir enlevé, dans un délai fixé, les bornes et autres saillies analogues empiétant sur la voie publique, il y soit procédé d'office par l'Administration. Il faut, pour cette suppression, un jugement. — Cons. d'Et., 30 juill. 1863, Martin, [S. 63.2.216, P. adm. chr., D. 64.3.6]

349. — Le fait d'établir une saillie sur une route sans autorisation ou de maintenir la saillie dont l'autorité administrative a prescrit la suppression constitue la contravention de grande voirie prévue par l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765. On a soutenu toutefois qu'en ce qui concerne les saillies mobiles il n'y avait que contravention de petite voirie. — V. *infrà*, n. 416.

§ 3. *Caves sous la voie publique.*

350. — L'art. 7 de l'édit de décembre 1607 défend de creuser des caves sous la voie publique. Le motif de la prohibition est double : il y aurait empiétement sur le domaine public et la sécurité de la circulation pourrait se trouver compromise. Un arrêt du Conseil du 3 juill. 1685, considéré par le Conseil d'Etat comme toujours en vigueur, permet toutefois aux propriétaires de maisons reculées par suite d'alignement de maintenir les caves existantes, après vérification de la solidité de la voûte. Mais on admet que l'Administration est, même dans ce cas, en droit d'ordonner le comblement, sauf à indemniser le propriétaire, qui de-

vrait, en cas de contestation sur le fond même du droit ou sur le quantum de l'indemnité, s'adresser aux tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 23 janv. 1862, Legendre, [S. 62.2.302, P. adm. chr., D. 62.3.23]; — 22 nov. 1866, Lecourtois, [S. 67.2.27, P. adm. chr., D. 67.3.21] — Paris, 11 juill. 1871, Geoffroy, [S. 71.2.148, P. 71.517, D. 71.2.148]

§ 4. *Edifices menaçant ruine.*

351. — L'Administration est également armée à l'égard des édifices menaçant ruine. — V. *suprà*, v° *Edifices menaçant ruine.*

§ 5. *Moulins à vent.*

352. — Un règlement en date du 13 juill. 1774 émané du Conseil supérieur de l'Artois interdit, en vue de prévenir les accidents que peuvent occasionner les chevaux effarouchés par les ailes des moulins à vent, de placer ceux-ci à moins de 200 pieds des chemins royaux et de 150 pieds des autres chemins, à peine de 200 livres d'amende. Une ordonnance du bureau des finances de l'ancienne généralité de Lille du 2 déc. 1773 défend, de son côté, aux propriétaires de semblables moulins construits à moins de 250 pieds des routes d'y faire des réparations excédant 100 livres sans s'être préalablement engagés par écrit à les faire disparaître à la première réquisition de l'autorité administrative. Ces actes sont considérés comme toujours obligatoires, du moins dans l'étendue des territoires pour lesquels ils ont été édictés. — Cons. d'Et., 14 août 1852, André, [S. 53.2.175, P. adm. chr.]; — 15 juill. 1853, Débats, [Leb. chr., p. 712] — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1091 et 1092.

353. — Ailleurs, les préfets ne pourraient imposer aux propriétaires des moulins des obligations analogues. Il faudrait une loi. — Cons. d'Et., 7 avr. 1819, Duchemin, [S. chr., P. adm. chr.]; — 9 mai 1866, Rouillon, [S. 67.2.205, P. adm. chr., D. 67.3.13] — Aucoc, *loc. cit.*; Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 375. — V. cependant Cass., 25 nov. 1853, Mourret, [S. 54.1.346, P. 55.1.228, D. 54.5.60]

354. — Le conseil de préfecture est compétent, sauf recours au Conseil d'Etat, pour prononcer sur les infractions aux dispositions des règlements de 1773 et de 1774. — Aucoc, *op. cit.*, n. 1093.

§ 6. *Carrières.*

355. — Les carrières établies près des routes peuvent constituer, pour la solidité de celles-ci et la sûreté des passants, un danger sérieux. Des arrêts du Conseil des 9 mars 1633, 14 mars 1741, 5 avr. 1772, 15 sept. 1776, et une déclaration du roi du 17 mars 1780 interdisaient en conséquence d'en ouvrir ou de pousser leurs galeries, à proximité d'une grande route et dans son sens, à moins de 30 toises du pied de ses arbres ou du bord de son fossé, et, s'il n'y avait ni arbres ni fossés, à moins de 32 toises de l'extrémité de sa largeur (8 toises seulement pour les chemins autres que les grandes routes). Ces règlements, qui s'appliquaient à toute la France, sont demeurés en vigueur jusqu'en 1880. Toutefois, il existait quelques départements où des règlements plus récents avaient déterminé à nouveau cette distance. Ainsi, dans le département de la Seine, un décret du 21 mars 1813, rendu à la suite de la loi du 21 avr. 1810, réduisait à 10 mètres la distance de la route au-delà de laquelle il était interdit de poursuivre l'exploitation dans le sens de cette route. D'autres décrets analogues existaient pour le département de Seine-et-Oise, pour celui de Loir-et-Cher, pour celui de Maine-et-Loire (ardoisières d'Angers). Dans tous ces départements, les nouvelles dispositions étaient applicables à l'exclusion des anciens règlements. — Cons. d'Et., 27 oct. 1837, Chatellier, [S. 38.2.139, P. adm. chr.]; — 31 janv. 1845, Rome, [P. adm. chr.]; — 17 janv. 1849, Martin, [P. adm. chr., D. 49.3.18]; — 29 juin 1850, Baudran, [S. 50.2.674, P. adm. chr.] — Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, n. 538 et s.; Dufour, *op. cit.*, t. 7, n. 472 et 473; Jousselin, *op. cit.*, t. 2, p. 337; Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1094.

356. — La loi du 27 juill. 1880, portant révision de la loi du 21 avr. 1810 sur les mines, a complètement modifié la situation. « L'exploitation des carrières à ciel ouvert, dit l'art. 81 de cette loi, est soumise à la surveillance de l'Administration et à l'observation des lois et règlements. Les règlements généraux sont remplacés, dans les départements où ils sont encore en vigueur, par des règlements locaux rendus sous forme de décrets en Conseil d'Etat. » Il n'y a donc plus que les décrets locaux, à l'exclusion des anciens règlements généraux, qui soient applicables. Encore l'art. 82, *in fine*, de la même loi abroge-t-il expressément « les dispositions ayant force de loi des deux décrets des 22 mars et 4 juill. 1813 et du décret, portant règlement général, du 22 mars 1813, relatifs à l'exploitation des carrières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ».

357. — Les nouveaux décrets locaux sont rédigés d'après une formule, la même pour tous. Les art. 9 et 12 défendent de pousser les bords des fouilles ou excavations à ciel ouvert et de faire aucune excavation souterraine plus près que 10 mètres des routes ou chemins. Cette distance peut toutefois, à la demande de l'exploitant, être réduite par le préfet, après avis des ingénieurs des ponts et chaussées et sur le rapport de l'ingénieur des mines (art. 17). — V. *infrà*, n. 441. — V. aussi *suprà*, v° *Mines, minières et carrières*, n. 1913 et s., 1933 et s., 2018 et s.

§ 7. *Aqueducs, tuyaux et autres canalisations.*

358. — Les riverains des routes peuvent avoir besoin, pour faire écouler leurs eaux et les rejeter dans les égouts ou pour amener dans leurs propriétés l'eau, le gaz, l'énergie électrique, d'établir sous le sol ou au-dessus du sol desdites routes des aqueducs, des tuyaux, des conducteurs ou toutes autres canalisations souterraines ou aériennes. Ce n'est toutefois jamais un droit. Les règlements leur font, au contraire, une obligation d'obtenir, préalablement à une installation quelconque de ce genre, l'autorisation de l'Administration et de se soumettre ensuite, pour la mise à exécution et l'usage, à toutes les conditions auxquelles elle croit devoir subordonner l'utilisation de la voie publique.

359. — L'autorisation est accordée ou refusée comme en matière d'alignement et les voies de recours sont les mêmes. — V. *suprà*, v° *Alignement.*

360. — Les conditions en sont fixées, en ce qui concerne les aqueducs et conduites établis sous le sol des routes nationales et départementales et servant à l'écoulement ou à la distribution des eaux et du gaz, par les art. 27, 28, 29, 30, 38 et 39 du modèle d'arrêté préfectoral réglementaire des 20 sept.-30 oct. 1858, complété, relativement à l'instruction des demandes et à la fixation des redevances à percevoir au profit du Trésor, par l'arrêté des ministres des Travaux publics et des Finances du 3 août 1878 (V. Circ. min. 18 août 1878, 8 déc. 1879, 15 août 1893 et 16 déc. 1901). En ce qui concerne les conducteurs d'énergie électrique, il faut se reporter aux circulaires du ministre des Travaux publics des 1er et 2 sept. 1893, qui envoient aux préfets, la première pour les routes nationales, la seconde pour les routes départementales, le modèle d'arrêté réglementaire type du 15 sept. 1893.

361. — D'une façon générale, les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes dans le sol de la route qu'au fur et à mesure de la construction de l'aqueduc ou de la pose des tuyaux et les tranchées transversales que sur la moitié de la largeur de la voie, de manière à laisser l'autre libre pour la circulation. Les parties de tranchées non comblées avant la fin de la journée sont défendues, la nuit, par des barrières solides et suffisamment éclairées. Le remblai est fait par couches de 0m,20 d'épaisseur. Chaque couche est pilonnée avec soin. Les pavages, chaussées d'empierrement, trottoirs, etc., sont rétablis en se conformant à toutes les règles de l'art. L'entretien en incombe ensuite, pendant un an, au permissionnaire. En cas de négligence, procès-verbal de contravention est dressé contre lui et il est procédé d'office, à ses frais, aux réparations jugées nécessaires par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (Mod. d'arr. préf. réglem., 20 sept.-30 oct. 1858, art. 28).

362. — Le permissionnaire fait enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail les terres, gravois et immondices en provenant. Il se conforme, en outre, à toutes les mesures de précaution qui lui sont indiquées par les ingénieurs ou par l'autorité locale, ainsi qu'aux divers règlements d'administration ou de police en vigueur. Dans le mois qui suit l'exécution, il dépose au bureau de l'ingénieur ordinaire un plan coté indiquant exactement, à l'échelle de 0m,005, le tracé des conduites et leurs divers embranchements (Même art.).

363. — Les tuyaux de distribution d'eau ou de gaz sont toujours posés à 0m,60 au moins de profondeur (art. 29).

364. — Pour l'adduction des eaux pluviales ou ménagères

dans les égouts publics (V. *suprà*, v° *Égout*), le percement dans la maçonnerie du pied-droit de ceux-ci est réduit aux dimensions strictement indispensables. Le raccordement est exécuté avec soin en ciment ou en bon mortier hydraulique. Le conduit est muni, à son origine, dans l'intérieur de la propriété, d'une cuvette avec grille. Aucun liquide pouvant nuire à la salubrité ou à l'égout lui-même n'y peut être introduit (art. 30). — V. *infrà*, n. 378 et s.

365. — Les ouvrages sont constamment entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions spéciales de l'autorisation, faute de quoi cette autorisation est révoquée, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour répression de délit de grande voirie et pour suppression de ces ouvrages (art. 38).

366. — La permission est, dans tous les cas, de pure tolérance. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée, en tout ou en partie, lorsque l'Administration le juge utile dans l'intérêt public, et le permissionnaire est tenu de se conformer à ce qui lui est prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse se prévaloir de la permission pour réclamer aucune indemnité (art. 39).

367. — Cette règle de la précarité, commune à toutes les permissions de voirie et à toutes les occupations temporaires du domaine public, doit, d'ailleurs, être entendue en ce sens, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à l'opinion à peu près unanime de la doctrine, que l'Administration ne saurait retirer la permission pour un motif et dans un intérêt autres que ceux du service public. Elle ne le pourrait, notamment, ni dans un intérêt fiscal, pour forcer le propriétaire à payer une redevance qui ne lui avait pas été imposée, ou à augmenter celle convenue, ni par esprit de favoritisme, pour accorder la concession à un autre riverain ou le soustraire aux inconvénients de celle existante. — Cons. d'Et., 18 mars 1868, Dubur, [S. 69.2.62, P. adm. chr., D. 70.3.20]; — 29 nov. 1878, Dehaynin, [S. 80.2.155, P. adm. chr., D. 70.3.20]

368. — Nous n'avons pas à examiner, dans le détail, l'arrêté du 3 août 1878, qui règle les conditions financières des occupations temporaires du domaine public. Il est commun, en effet, à tout le domaine public, terrestre et fluvial, et ne renferme, en ce qui concerne plus spécialement les routes, aucune disposition particulière. Nous nous bornerons à indiquer que la quotité de la redevance est fixée, après avis des ingénieurs des ponts et chaussées, par le directeur des domaines lorsqu'elle ne dépasse pas 500 fr. par an, par le directeur général des domaines de 501 à 2,000 fr., par le ministre des Finances au-delà de 2,000 fr. En cas de désaccord entre les administrations des ponts et chaussées et des domaines et si les ministres des Travaux publics et des Finances ne peuvent s'entendre sur les conditions de l'autorisation, un décret rendu en Conseil d'Etat les départage. — V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 518 et s., et *infrà*, v^is^ *Travaux publics*, *Voirie*.

369. — Quant à l'arrêté préfectoral type du 15 sept. 1893 qui porte règlement pour l'établissement et le fonctionnement des conducteurs d'électricité sur la grande voirie nationale et départementale, il intéresse beaucoup plus les compagnies concessionnaires que les propriétaires riverains et nous en examinons les prescriptions dans les chapitres qui traitent de la police de la conservation et de la police de la circulation. — V. *infrà*, n. 447, 487, 501 et s.

Section II.

Obligations relatives aux plantations.

370. — Les riverains des routes nationales et départementales sont soumis, relativement aux plantations, à une double obligation : 1° ils peuvent être contraints de planter des arbres sur leur sol, dans l'intérêt exclusif de la route ; 2° à moins d'une certaine distance de cette route, ils n'en peuvent planter, pour tirer parti de leurs propriétés, sans autorisation et que sous certaines conditions. — Pour ces deux obligations, V. *suprà*, n. 250 et s., et v° *Arbres*.

Section III.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

371. — Relativement à la servitude d'écoulement des eaux de la route à laquelle sont assujettis les fonds riverains, V. *suprà*, n. 207 et s.

CHAPITRE II.

DROITS DES RIVERAINS.

372. — Les droits des propriétaires riverains d'une route sont de nature fort diverse : droit d'écoulement des eaux pluviales et ménagères, droit d'accès, droit de vue, droit de préemption sur les parcelles déclassées. Les mêmes propriétaires peuvent, d'autre part, prétendre, pour les dommages que leur causent les travaux de la route, à des indemnités. Mais ce n'est là, en réalité, qu'un droit commun à tous et qui ne dérive pas spécialement de leur situation de riverains. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

Section I.

Droits des riverains sur la route.

373. — Le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public porterait à décider que les riverains ne peuvent avoir d'autre droit sur la route que celui d'en jouir conformément à sa destination, c'est-à-dire d'y circuler, eux et leurs attelages. En réalité, leur situation de riverains, en même temps qu'elle leur impose des obligations, leur crée indéniablement des droits. Bien plus, tout le monde est d'accord sur la nature de ces droits. Personne ne conteste, par exemple, aux propriétaires des maisons riveraines le droit de rentrer et de sortir de chez eux par des ouvertures pratiquées à la limite même de la route, d'avoir des fenêtres s'ouvrant en façade sur cette route et à son alignement, d'y faire écouler leurs eaux pluviales et ménagères. Mais dès qu'il s'agit de définir le caractère de ces droits, de leur assigner des conséquences légales et d'en délimiter la portée, l'accord cesse. D'après certains auteurs, il s'agirait de servitudes réelles véritables, grevant le sol des routes au profit des immeubles riverains. D'autres n'y voient qu'une faculté d'usage. D'autres enfin les considèrent comme des droits *sui generis* résultant d'une sorte de quasi-contrat entre les riverains et l'Administration.

374. — La question n'offre un intérêt réellement pratique qu'au cas de déclassement ou de suppression de la route en bordure de laquelle les maisons ont été construites. Si l'on admet que les riverains exerçaient sur cette route, au titre de servitudes ou de droits *sui generis* équivalents, leurs facultés de sortie, de vue, etc., celles-ci doivent leur être conservées même après son déclassement, sa suppression. Tout au plus, l'Administration pourrait-elle en affranchir les terrains déclassés par l'allocation d'une juste indemnité, et encore dans la deuxième hypothèse seulement, puisqu'en règle générale les servitudes ne sont pas rachetables. Si, au contraire, on n'y voit que des droits d'habitation se rattachant au droit de circuler et n'en formant que des accessoires, elles disparaissent avec l'affectation de la route à l'usage public et l'Administration n'est tenue, à l'égard des anciens riverains, d'aucun dédommagement pour le profit qu'ils en tiraient.

375. — Cette dernière thèse, à peu près complètement abandonnée de nos jours, a rencontré d'ardents défenseurs lors de la discussion de la loi du 24 mai 1842 sur le déclassement des routes. Il s'agissait de savoir si l'Etat avait le droit d'aliéner le sol des routes déclassées sans réserver un chemin d'exploitation pour ménager la situation acquise antérieurement aux riverains. Les Chambres, sollicitées entre les deux principes opposés, s'abstinrent de rien résoudre et, par une sorte de transaction, sans vouloir s'expliquer nettement sur le point de savoir si elles respectaient les droits de riverains ou si elles se bornaient à donner à leurs intérêts une équitable satisfaction, leur accordèrent, en tant que de besoin, le chemin d'exploitation, plus un droit de préemption sur les parcelles abandonnées longeant leur propriété. — V. *suprà* n. 183 et s., 190 et s., et *infrà*, n. 387.

376. — A notre avis, les droits des riverains sur les routes ne peuvent être assimilés aux servitudes réelles du Code civil. Pour que des relations telles que celles que ce Code consacre puissent se concevoir, il faut que les deux fonds, le fonds dominant et le fonds servant, se trouvent soumis aux mêmes règles. Or le domaine public et le domaine privé ont des constitutions trop différentes pour pouvoir jouer, l'un au regard de l'autre, de pareils rôles. Une servitude réelle suppose, d'ailleurs, un démembrement de la propriété et il est inadmissible qu'une portion du

domaine public, non susceptible de propriété privée, puisse être démembrée (V. *suprà*, n. 282 et 283). Mais les droits des riverains, dont quelques-uns sont reconnus par le Code civil lui-même (V. *infra*, n. 377 et 385), n'en existent pas moins. Pour n'être pas des servitudes véritables, ils n'en doivent pas moins être respectés, et, quelque qualification qu'on leur donne, qu'on les considère comme inhérents à la destination de la route ou comme résultant d'une sorte de quasi-contrat, avec obligations réciproques, passé entre l'Administration et les riverains, ils créent à ceux-ci par rapport à la route une situation que l'Administration ne peut modifier d'une façon préjudiciable sans être tenue de les dédommager. La jurisprudence du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation sont constantes en ce sens (V. *infra*, n. 395). — Proudhon, *Dom. publ.*, t. 1, n. 363 et s.; Davenne, *Rec. des lois de voir.*, p. 126; Cotelle, *Dr. adm.*, t. 3, n. 495 et s.; Solon, *Tr. des servit.*, n. 414 et s.; Favard de Langlade, *Rep.*, v° *Servitudes;* Dumay, sur Proudhon, t. 2, n. 570 et s.; Féraud-Giraud, *Trait. des serv. de voir.*, t. 2, p. 35 et s., 365 et s.; Aucoc, *Confér. sur l'adm.*, t. 3, n. 1117. — *Contrà*, Pardessus, *Servit.*, n. 40 et 41; Gaudry, *Dom.*, t. 1, n. 243; Husson, *Legisl. trav. publ.*, p. 527 et s. — V. aussi *infra*, v° *Voirie*.

§ 1. *Droit d'écoulement des eaux pluviales et ménagères.*

377. — Le droit de faire écouler les eaux pluviales sur la route est reconnu expressément aux riverains par l'art. 681, C. civ. : « Tout propriétaire, dit cet article, doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » Le même droit existe, sans nul doute, pour les eaux ménagères, quoique le Code n'en parle pas. Mais pour les eaux pluviales aussi bien que pour les eaux ménagères, l'exercice du droit est subordonné à telles mesures que l'Administration juge devoir prendre pour qu'il n'en résulte aucune entrave de la circulation ni aucune atteinte à la santé publique. — Sur la propriété des eaux pluviales, V. *suprà*, v° *Eaux*, n. 106 et s.

378. — Les eaux pluviales doivent être recueillies dans une gouttière. Puis elles sont conduites jusqu'au sol, ainsi que les eaux ménagères provenant de l'intérieur des maisons, par des tuyaux de descente. Enfin, une gargouille, lorsqu'il existe un trottoir ou aussitôt qu'il en est établi un, un ruisseau pavé, s'il n'existe qu'un revers, les amène au caniveau de la route (Arr. préf. règl. type, 20 sept.-30 oct. 1858, art. 26).

379. — Les eaux pluviales qui ne découlent pas des toits ne peuvent être déversées sur la voie publique qu'autant qu'elles y arrivent naturellement. — Féraud-Giraud, *op. cit.*

380. — Les eaux insalubres provenant d'opérations industrielles ou ayant toute autre origine ne peuvent être rejetées sur la voie publique sans autorisation (Arr. préc., art. 26).

381. — Mais si elles ne sont pas insalubres et à défaut d'interdiction d'anciens règlements, le déversement, sans autorisation, d'eaux industrielles dans le caniveau d'une route nationale ne saurait motiver une contravention, si, de plus, il n'en est résulté pour la route aucune dégradation. — Cons. d'Et., 28 avr. 1893, Rougeault, [S. et P. 95.3.23, D. 94.3.46]

382. — Il faut, nous l'avons déjà vu, de même que pour les eaux insalubres, un arrêté d'autorisation pour pouvoir établir sous le sol de la route des tuyaux ou des conduites menant les eaux, là où il existe des égouts, dans ceux-ci, et la construction desdits tuyaux et conduites est soumise à des prescriptions minutieuses (Même arr., art. 27 et s., 30). — V. *suprà*, n. 361 et s.

383. — L'autorité administrative peut imposer, au surplus, sous forme de règlements de police ou à l'occasion de la permission de voirie, toutes autres conditions que la nature des lieux et les circonstances commandent. Leur inobservation, de même que celle de toutes autres prescriptions relatives à la matière, peut constituer, selon les cas, soit une contravention de grande voirie, soit une simple contravention de police.

384. — Jugé notamment que la disposition de l'arrêté d'un préfet qui, en autorisant la reconstruction d'une façade bordant une grande route, exige l'établissement de gouttières et de tuyaux de descente pour amener les eaux pluviales jusqu'au niveau de la voie publique, ne rentre pas dans les mesures prises au point de vue de la conservation de la voie publique, mais parmi celles prises en vertu du pouvoir qui appartient à l'Administration de veiller à la commodité de la circulation. L'infraction à cette disposition ne constitue pas dès lors une contravention de grande voirie, de la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 8 déc. 1857, Mazelier, [D. 58.3.47]

§ 2. *Droits d'accès et de vue.*

385. — Que les riverains aient un droit d'accès sur la voie publique, on n'en saurait douter. Le droit d'accès se trouve, d'ailleurs, consacré implicitement par l'art. 682, C. civ., qui permet aux propriétaires dont le fonds, enclavé, « n'a sur la voie publique aucune issue », de réclamer un passage sur le fonds voisin. Il l'est formellement par la jurisprudence du Conseil d'Etat qui reconnaît aux riverains le droit à une indemnité au cas où les travaux des routes viennent à modifier l'accès des maisons. — V. *infra*, n. 390.

386. — Le droit de vue immédiate, c'est-à-dire le droit d'ouvrir des fenêtres, de prendre des jours sur la route, sans observer les distances prescrites par le Code civil, n'est mentionné dans aucun texte. Mais on ne saurait davantage le mettre en doute. Le législateur et l'Administration le reconnaissent chaque jour implicitement en édictant des dispositions ou en prenant des mesures qui supposent l'existence de pareilles ouvertures.

§ 3. *Droit de préemption sur les parties de routes délaissées.*

387. — Les propriétaires riverains ont, pour l'acquisition des parcelles des routes déclassées et aliénées, un droit de préférence. Ils le tiennent de l'art. 3, L. 24 mai 1842, qui, par ce privilège, joint à l'établissement d'un chemin d'exploitation, les met à même de conserver, au cas de suppression de la route, leurs jours et une issue sur la voie publique (V. *suprà*, n. 375). Les conditions d'exercice du droit de préemption des riverains et les difficultés qu'il soulève ont été examinées à propos du déclassement des routes, *suprà*, n. 90 et s.

Section II.

Droit des riverains à des indemnités.

388. — Le droit à une indemnité s'ouvre, pour les riverains, dans deux hypothèses bien différentes, quoique se rattachant par certains côtés à un même ordre d'idées. En premier lieu, les travaux de la route peuvent leur occasionner tel préjudice, apporter dans leur jouissance tel trouble qui justifient un dédommagement. En second lieu, cette route peut venir à être supprimée, entraînant avec cette suppression celle de tout ou partie des droits spéciaux dont il a été question dans la section précédente : droit d'écoulement des eaux, droit d'accès, droit de vue.

389. — Les règles générales relatives aux dommages résultant de l'exécution de travaux publics s'appliquent, sans modifications, aux dommages résultant de l'exécution des travaux des routes (V. à cet égard, *infra*, v° *Travaux publics*). Mais nous devons dire ici quelques mots des difficultés spéciales auxquelles donnent lieu les changements apportés au niveau des routes, soit pour les abaisser, soit pour les relever. Elles se rattachent, en effet, étroitement à l'exercice d'un des droits auxquels nous venons de faire allusion : le droit d'accès.

390. — L'abaissement des routes entraîne, pour les propriétés riveraines, une difficulté plus ou moins grande d'entrée ou de sortie, soit à pied, soit en voiture, qui nécessite l'établissement de rampes ou d'escaliers, voire même le remaniement du rez-de-chaussée, et qui déprécie, dans tous les cas, ces propriétés, si même leur solidité ou celle de leurs murs de clôture ne se trouvent compromises. L'exhaussement des routes est plus préjudiciable encore. Les maisons sont enterrées et aux inconvénients précédents s'ajoute l'arrêt de l'écoulement des eaux. L'Administration essaie bien parfois d'atténuer le préjudice en arrêtant les remblais à une petite distance de la propriété riveraine. Mais là encore, il y a dépréciation, l'accès par une ruelle étroite n'offrant pas les mêmes avantages que l'ouverture de plein-pied sur une grande route, et, dans cette hypothèse comme dans les pré-

cédentes, le Conseil d'Etat décide qu'il est dû aux riverains par l'Administration des indemnités proportionnées à la gravité du dommage subi. — Cons. d'Et., 14 janv. 1850, Commune de Chigny, [Leb. chr., p. 65]; — 22 févr. 1851, Tronchon, [P. adm. chr.]; — 28 mai 1852, Babelard, [P. adm. chr.; — 13 janv. 1853, Cabrol, [Leb. chr., p. 135]; — 3 nov. 1853, Delattre, [Leb. chr., p. 928]; — 16 févr. 1854, Munier-Perrotin, [Leb. chr., p. 107]; — 30 mars 1854, Alizard, [Leb. chr., p. 256]; — 1er juin 1854, Damour, [Leb. chr., p. 539]; — 21 juill. 1854, de Montessuy, [Leb. chr., p. 717]; — 27 déc. 1854, Maillavin, [Leb. chr., p. 1034]; — 1er févr. 1855, Denailly, [Leb. chr., p. 95]; — 7 mai 1857, Delorme, [Leb. chr., p. 388]; — 30 juill. 1857, Laugée, [Leb. chr., p. 624]; — 6 juill. 1858, Garnier, [Leb. chr., p. 490]; — 7 juin 1859, Lejourdan, [Leb. chr., p. 417]; — 6 août 1861, Liégeard, [Leb. chr., p. 702]; — 26 févr. 1863, Auvray, [P. adm. chr.]; — 17 mars 1864, Bourseret, [Leb. chr., p. 266]; — 27 juin 1865, Dangoumeau, [Leb. chr., p. 666]; — 11 mai 1870, Taxil, [S. 72.2.118, P. adm. chr.]; — 4 août 1870, Poisse-Claveau, [Leb. chr., p. 1016]; — 24 janv. 1872, Renault, [Leb. chr., p. 45]; — 26 déc. 1873, Ville de Marseille, [Leb. chr., p. 981]; — 1er mai 1874, Gaillard, [Leb. chr., p. 412]; — 5 juin 1874, Dép. du Gard, [Leb. chr., p. 539]; — 24 juill. 1874, Chéreau, [Leb. chr., p. 725]; — 10 nov. 1876, Bonnefons, [Leb. chr., p. 809]; — 23 mars 1877, Sénac, [Leb. chr., p. 322]; — 12 avr. 1878, Labro, [Leb. chr., p. 418]; — 24 mai 1878, Radiguet, [Leb. chr., p. 517]; — 30 mai 1879, Commune du Chêne, [Leb. chr., p. 447]; — 8 août 1885, Commune de Bosc-Roger, [S. 87.3.27, P. adm. chr., D. 86.5.430]; — 20 nov. 1885, Ville de Vierzon, [S. 87.3.32, P. adm. chr., D. 86.5.431]; — 8 août 1890, Giraudel, [S. et P. 92.3.141, D. 92.3.38]; — 13 mai 1892, Leroy, [Leb. chr., p. 448]; — 3 juin 1892, Defix, [Leb. chr., p. 540]; — 24 juin 1892, Rabeau, [S. et P. 94.3.57]; — 10 févr. 1893, Pavageau, [Leb. chr., p. 129]; — 24 févr. 1893, Derenusson, [S. et P. 95.3.5, D. 94.3.39] — V. aussi Cons. d'Et., 8 mars 1851, Brunet-Andrieux, [Leb. chr., p. 174]; — 21 avr. 1854, Deshayes, [Leb. chr., p. 346]; — 16 août 1860, Vaillant, [S. 61.2.431, P. adm. chr.]; — 3 juin 1872, Lemétayer, [Leb. chr., p. 356]; — 4 août 1876, Commune de Martigny, [Leb. chr., p. 781] — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

391. — Le préjudice causé à l'industrie ou au commerce exercés dans la propriété par le propriétaire ou par des locataires, donne lieu, tout aussi bien que celui causé à la propriété elle-même, à des indemnités. Ce sont, par exemple, des commerçants dont les difficultés d'accès résultant de l'abaissement ou de l'exhaussement de la route ont diminué la clientèle, des industriels dont les voitures ne peuvent plus pénétrer dans l'immeuble. — Cons. d'Et., 6 juill. 1858, précité; — 21 mars 1861, Cluzel et Leroy, [S. 61.2.172, P. adm. chr.]; — 31 juill. 1862, Rossignol, [P. adm. chr.]; — 4 juill. 1872, Ville de Paris, [S. 74.2.125, P. adm. chr.]; — 31 janv. 1873, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 120] — *Contrà*, Cons. d'Et., 11 déc. 1862, Roussel, [Leb. chr., p. 771]

392. — La simple interruption momentanée de la circulation occasionnée par des travaux de réfection ou d'entretien est, par contre, considérée, alors qu'elle ne dépasse pas la limite des charges de voirie, comme largement compensée par les avantages que l'amélioration ou le bon entretien de la route procurent aux riverains et comme devant être supportée, à l'égal d'une servitude, sans dédommagement. — Cons. d'Et., 6 avr. 1854, Legros, [S. 54.2.558, *ad notam*, P. adm. chr., D. 54.3.48]; — 19 avr. 1854, Le Balle, [S. 53.2.558, P. adm. chr., D. 54.3.84]; — 26 avr. 1855, Hébert, [S. 55.2.703, P. adm. chr., D. 55.3.76]; — 4 avr. 1861, Comp. d'Orléans, [P. adm. chr.]; — 31 août 1861, Chabaneau, [Leb. chr., p. 772]; — 25 févr. 1864, Kégel, [Leb. chr., p. 201]; — 6 avr. 1870, Ville de Paris, [S. 72.2.32, P. adm. chr.]; — Même date, Ve Lelarge, [Leb. chr., p. 417]; — 11 mai 1872, Pelletier, [Leb. chr., p. 295]; — 4 févr. 1876, Jesson, [Leb. chr., p. 126]; — 24 févr. 1893, précité. — V. aussi Cons. d'Et., 8 août 1865, Anglard, [S. 66.2.167, P. adm. chr., D. 66.3.28]; — 5 juill. 1871, Ville de Paris, [S. 72.3.120, P. adm. chr.]; — 28 nov. 1873, Laurent, [D. 74.5.514]; — 23 janv. 1874, Ville de Paris, [S. 75.2.342, P. adm. chr.]; — 22 mai 1885, Ville de Paris, [S. 87.3.11, P. adm. chr., D. 87.3.5]; — 19 juin 1891, Falsee, [S. et P. 93.3.73, D. 92.3.117]; — 22 déc. 1893, Ville de Saint-Omer, [Leb. chr., p. 873]

393. — Il en est de même des modifications apportées à la direction ou à la pente des routes, qui rendent la circulation plus longue ou plus difficile, ou encore de la suppression de l'une des issues de cette route. Les conditions immédiates d'accès de la propriété ne se trouvent pas atteintes et, à moins de circonstances particulières, il n'est dû aucune indemnité. — Cons. d'Et., 1er juin 1849, Quignon, [P. adm. chr.]; — 13 janv. 1853, Cabrol, [Leb. chr., p. 135]; — 28 déc. 1854, Belin-Menassier, [Leb. chr., p. 1035]; — 21 juin 1855, Veyret, [P. adm. chr.]; — 4 avr. 1856, Darnis, [P. adm. chr.]; — 26 août 1858, Crispon, [P. adm. chr.]; — 5 mai 1859, Hubie, [P. adm. chr.]; — 16 août 1860, précité; — 10 mars 1869, Vincent, [Leb. chr., p. 239]; — 4 mai 1870, Hébert, [S. 72.2.87, P. adm. chr.]; — 3 août 1877, Becquet, [Leb. chr., p. 820]; — 14 mars 1879, Rivet, [Leb. chr., p. 227]; — 4 juill. 1890, Gigaudet, [Leb. chr., p. 641]; — 22 juill. 1892, Ville de Saint-Etienne, [Leb. chr., p. 650] — V. aussi Cons. d'Et., 13 janv. 1859, Prieur, [Leb. chr., p. 34]; — 27 janv. 1865, Ducoudré, [S. 65.2.51, P. adm. chr.]; — 20 févr. 1874, Limozin, [Leb. chr., p. 192]

394. — Le tribunal compétent est, dans tous ces cas, le conseil de préfecture. Il s'agit, en effet, de dommages causés par l'exécution d'un travail public. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

395. — En ce qui concerne, maintenant, les riverains qui, par suite de la suppression de tout ou partie d'une route, se verraient privés des droits de diverse nature qu'ils tenaient de leur situation : droits d'accès, de jour, d'écoulement des eaux, etc., nous avons dit, *suprà*, n. 376, que le droit à une indemnité était, en pareil cas, à peu près unanimement admis, qu'il l'était, en tout cas, et par le Conseil d'Etat et par la Cour de cassation. Ces deux juridictions refusent de reconnaître aux susdits droits le caractère de servitudes non rachetables. Elles estiment que l'Administration est libre, à toute époque, de faire à la route tels changements que lui paraissent exiger l'embellissement ou la salubrité des villes, la facilité ou la sécurité de la circulation, qu'elle peut conséquemment supprimer, nonobstant l'opposition des riverains, les jours et accès qu'ils ont établis sur la voie publique pour le service et l'agrément de leurs maisons, que l'acquéreur des terrains déclassés ne saurait, de son côté, être troublé dans sa jouissance par les anciens riverains qui prétendraient conserver leurs accès et leurs jours. Mais une indemnité égale au préjudice causé par la suppression de ces accès et de ces jours doit être payée par l'Etat ou par le département, suivant que la route est nationale ou départementale. — Cass., 5 juill. 1836, Aribert, [S. 36.1.600, P. chr.]; — 27 mai 1851, Ville de Lons-le-Saunier, [D. 51.1.148]; — 16 mai 1877, Delaby, [D. 77.1.431]; — 5 févr. 1879, Cuvelier, [S. 79.1.167, P. 79.406, D. 79.1.52]; — 25 févr. 1880, Lisse, [S. 81.1.167, P. 81.1.391, D. 80.1.255] — Cons. d'Et., 15 juin 1842, Phalippau, [S. 42.2.378, P. adm. chr.]; — 24 juill. 1856, Bégouen, [S. 57.2.392, P. adm. chr.] — Féraud-Giraud, *Trait. serv. voir.*, t. 2, p. 35 et s., 365 et s.; Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1117 et 1123.

396. — Il en serait autrement, toutefois, si l'Administration, en vendant le terrain à l'égard duquel, par hypothèse, le riverain n'a pas exercé son droit de préemption (V. *suprà*, n. 190 et s., 387), imposait à l'acquéreur l'obligation de respecter les jours et accès préexistants. Il n'y aurait plus de préjudice, ni, partant, d'indemnité. — Cass., 25 juin 1879, Herman, [S. 79.1.448, P. 79.1181, D. 79.1.342]

397. — La question de savoir si les riverains de la route supprimée conservent leurs droits d'accès, de jour, etc., et le règlement, le cas échéant, des indemnités dues peuvent être, selon la manière dont l'action est introduite, de la compétence des tribunaux administratifs ou de la compétence des tribunaux judiciaires. Si l'Administration est directement attaquée, sous forme de demande d'indemnité ou d'action en garantie, c'est à la juridiction administrative à prononcer. Si, au contraire, l'ancien riverain revendique contre l'acquéreur de terrains déclassés des droits qui, d'après lui, n'ont pu lui être enlevés, c'est à l'autorité judiciaire à statuer. On a soutenu, toutefois, que l'action en garantie, notamment, ne pouvait être portée, en pareil cas, qu'elle soit dirigée contre l'Administration ou contre un particulier, que devant les tribunaux judiciaires. — Cass., 5 juill. 1836, 27 mai 1851, 16 mai 1877, 5 févr. 1879 et 25 févr. 1880, précités. — Cons. d'Et., 10 déc. 1817, Guérin, [S. chr., P. adm. chr.]; — 11 nov. 1830, Brunier-Maréchal, [Leb. chr., p. 492]; — 16 avr. 1841, Delarue, [S. 41.2.463, P. adm. chr.]; — 15 juin 1842, précité; — 24 juill. 1856, précité. — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1126. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

398. — La demande en dommages-intérêts qu'un propriétaire riverain d'une route nationale formerait contre un propri-

laire voisin à raison du préjudice à lui causé par un trottoir établi par ce dernier, sur le sol de la route, au-devant de sa propriété, avec l'autorisation de l'Administration, devrait être portée devant les tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 14 févr. 1861, Boujol, [S. 61.2.170, P. adm. chr.]

399. — Mais il appartiendrait à l'autorité administrative seule d'ordonner la suppression ou la modification des travaux ainsi exécutés, avec son autorisation, sur le sol de la route. — Même arrêt.

TITRE IV.

POLICE DES ROUTES. — PÉNALITÉS.

400. — La police des grandes routes a un triple but : 1° assurer la conservation de la voie; 2° garantir la liberté et la sécurité du passage sur le chemin; 3° rechercher, constater et faire réprimer les contraventions aux lois et règlements relatifs à la matière. Les règles sont les mêmes, du reste, pour les routes nationales et pour les routes départementales, ces dernières dépendant, comme les premières, de la grande voirie. Elles ont déjà été exposées en partie, principalement celles concernant la conservation de la voie, en traitant du régime des routes et de celui des propriétés riveraines. Les riverains ont, en effet, dans les matières qu'elles régissent, des droits en même temps que des obligations, et il y avait intérêt à les rapprocher les uns des autres pour les faire ressortir. Mais il est un certain nombre de mesures de police prises en vue de cette même conservation et de la facilité de la circulation, qui sont applicables à tous, aux non-riverains comme aux riverains, et dont nous n'avons pas eu encore l'occasion de parler. Il nous reste, d'autre part, à signaler les peines qui sanctionnent ces diverses prescriptions et leur mode d'application. Quant aux principes généraux de la matière, ils sont communs à toutes les voies et ouvrages dépendant de la grande voirie, aux rivières, aux canaux, aux ports maritimes et aux chemins de fer aussi bien qu'aux routes nationales et départementales. Nous les étudierons, *infrà*, v° *Voirie*.

CHAPITRE I.

POLICE DE CONSERVATION DES ROUTES.

401. — La police de conservation des routes vise à prévenir et à empêcher les usurpations sur les routes et leur détérioration. Elle comprend tout d'abord et spécialement la délivrance des alignements, les permissions pour construire ou exécuter des travaux aux constructions situées le long de la voie (V. *suprà*, n. 334 et s., et v° *Alignement*), diverses mesures relatives aux saillies (V. *suprà*, n. 337 et s.), aux caves pratiquées sous les routes (V. *suprà*, n. 350 et s.), aux carrières voisines des routes (V. *suprà*, n. 355 et s.), aux édifices riverains menaçant ruine (V. *suprà*, n. 351 et s.), des règles concernant les plantations d'arbres, leur abatage, leur élagage (V. *suprà*, n. 250 et s., et v° *Arbres*), les moyens d'assurer et de maintenir le libre écoulement des eaux (V. *suprà*, n. 207 et s.). Elle repose, pour le surplus, sur une interdiction générale de rien faire ou entreprendre qui soit de nature à nuire aux routes ou à leurs dépendances : anticipations sur la route, détérioration de son sol, des arbres qui la bordent, de ses fossés et ouvrages d'art, des matériaux destinés à son entretien (L. 29 flor. an X, art. 1). Nous ne reviendrons sur les matières qui ont déjà fait l'objet de notre examen, que très-incidemment, pour signaler les peines qui y sont attachées. Nous devrons, par contre, traiter complètement les anticipations et des diverses formes de dégradations.

402. — L'infraction aux prescriptions concernant la police de conservation des routes constitue une contravention de grande voirie. Ces prescriptions se trouvent, en majeure partie, dans l'anciens règlements antérieurs à 1789 et maintenus en vigueur par l'art. 29, § 2, tit. 1, L. 19-23 juill. 1791, par l'art. 484, C. pén., et par l'art. 1, L. 23 mars 1842.

403. — L'arrêt du Conseil du 17 juin 1721 et l'ordonnance royale du 4 août 1731 sont les plus importants de ces documents. Il y faut ajouter l'édit d'août 1669, les arrêts du Conseil des 16 déc. 1759 et 27 févr. 1765, les ordonnances du bureau des finances de la généralité de Paris des 2 août 1774 et 17 juill. 1781. Ces textes édictent des amendes fixes et ordinairement fort élevées. Mais déjà, sous l'ancien régime, elles avaient été modérées dans quelques généralités, notamment dans celles de Paris et d'Orléans, par des règlements émanés des bureaux des finances. L'art. 1, L. 23 mars 1842, autorise les conseils de préfecture à réduire, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, toutes les amendes fixes établies par des règlements antérieurs à la loi des 19-23 juill. 1791 jusqu'au vingtième de leur chiffre, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de 16 fr. — V. *infrà*, v° *Voirie*.

404. — Les règlements précités, comme tous ceux émanés de l'autorité souveraine ou d'un pouvoir ayant juridiction sur tout le royaume : édits, ordonnances royales, arrêts du Conseil du roi, ont force de loi dans toute l'étendue du territoire français, alors même qu'ils n'auraient pas été enregistrés au parlement dans le ressort duquel se trouve la localité où la contravention a été commise. — Cons. d'Et., 23 févr. 1837, Voitot, [S. 37.2.302, P. adm. chr.]; — 19 avr. 1844, Viltard, [P. adm. chr.]

405. — Au contraire, les règlements rendus par des juridictions locales, comme, par exemple, les ordonnances des bureaux des finances des généralités, n'ont force obligatoire, aujourd'hui encore, que dans la partie du territoire autrefois compris dans ces généralités. — Cons. d'Et., 9 mai 1866, Rouillon, [S. 67.2.105, P. adm. chr., D. 67.3.13] — V. *suprà*, n. 352. — V. toutefois, *suprà*, n. 351.

406. — Mais les uns et les autres sont applicables aux routes départementales aussi bien qu'aux routes nationales. — Cass., 11 oct. 1851, Rond, [D. 51.5.551]; — 3 févr. 1854, Letulle, [P. 54.1.580, D. 54.1.84] — Cons. d'Et., 1er sept. 1819, Dejoui, [S. chr., P. adm. chr.]; — 18 janv. 1845 (2 arrêts), Porcher et Coléon, [P. adm. chr.]; — 11 mai 1850, Collard, [Leb. chr., p. 448]; — 15 juin 1870, Lafonze, [D. 71.3.81]; — 26 janv. 1894, Francès, [S. et P. 96.3.3, D. 95.3.9]

407. — ... Dans la traverse des agglomérations, c'est-à-dire aux rues et places des villes, bourgs et villages formant le prolongement des routes nationales et départementales, aussi bien qu'aux parties de ces routes situées en rase campagne. — Cass., 7 juill. 1838, Fluquet, [S. 39.1.138, P. 39.1.256]; — 3 févr. 1854, précité; — 18 août 1864, Chartier, [S. 65.1.471, P. 65.1217, D. 65.1.327]; — 4 avr. 1879, Bordenave, [S. 81.1.90, P. 81.1.182, D. 80.1.47] — Cons. d'Et., 11 déc. 1816, Commune de Mesle-sur-Sarthe [S. chr., P. adm. chr.]; — 7 mars 1821, Pottier, [S. chr., P. adm. chr.]; — 20 févr. 1822, Palazzi, [S. chr., P. adm. chr.]; — 8 mai 1822, Riou, [P. adm. chr.]; — 28 avr. 1893, Dubuc, [S. et P. 95.3.23, D. 94.3.46] — V. cependant, Cass., 27 sept. 1851, Leverdaye, [S. 52.1.285, P. 52.2.694, D. 51.5.550] — V. aussi en ce qui concerne la police de la circulation, *infrà*, n. 499 et s.

408. — ... Aux dépendances des routes : accotements, talus, fossés, ouvrages d'art, ouvrages accessoires, tout comme à la chaussée elle-même. — Cons. d'Et., 29 juin 1853, Ballay, [Leb. chr., p. 655] — V. *suprà*, n. 31 et 117.

409. — La réparation du dommage ou la démolition des constructions irrégulièrement édifiées peuvent, d'ailleurs, toujours être ordonnées par le conseil de préfecture, en plus de l'amende prononcée par les règlements. — V. *infrà*, v° *Voirie*.

410. — Les articles du Code pénal qui prononcent tout spécialement des peines contre ceux qui ont dégradé ou détérioré les chemins publics, ont usurpé sur leur largeur, les ont encombrés, en ont arraché les gazons, terres, pierres, etc., ne sont jamais applicables lorsque l'infraction a été commise sur une grande route. Le Code pénal n'a pas dérogé aux règlements concernant la grande voirie. — Cons. d'Et., 7 oct. 1825, Jupines, [S. chr., P. adm. chr.]; — 6 août 1839, Dublet, [Leb. chr., p. 432]; — 8 avr. 1842, Denayrouse, [P. adm. chr.]; — 30 déc. 1843, Allibe, [P. adm. chr.]; — 20 juin 1844, Paris et autres, [P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 22 juin 1825, Baudier, [S. chr., P. adm. chr.] — V. en outre, *infrà*, n. 459.

411. — Mais toute contravention commise sur une route nationale ou départementale et intéressant la police de ces routes ne constitue pas nécessairement une contravention de voirie. L'art. 1, L. 29 flor. an X, n'indique comme telles que les « anticipations, dépôts de fumiers et autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres

qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien ». Si le fait incriminé ne rentre pas dans l'une de ces catégories d'infractions, il pourra bien y avoir encore contravention, parce que, par exemple, il aura fait l'objet d'une interdiction préfectorale ou autre, mais il y aura seulement contravention de la compétence des juges de paix. — V. *infrà*, n. 457, 499 et s.

412. — *Anticipations.* — Les anticipations ou usurpations sur le sol des routes sont réprimées, de quelque nature qu'elles soient, sous quelque forme qu'elles se produisent, par l'arrêt du Conseil du 17 juin 1721, par l'ordonnance royale du 4 août 1731, qui reproduit la précédente en la complétant, et par l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 juill. 1781, qui reproduit également les dispositions des ordonnances du même bureau des 29 mars 1754 et 15 juill. 1766. L'ordonnance du 4 août 1731, notamment, fait « itérative défense à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers et autres, d'anticiper sur la largeur des grands chemins par leurs labours ou autrement, de quelque manière que ce soit... ».

413. — La jurisprudence du Conseil d'Etat considère, par exemple, comme anticipations sur le sol des routes l'ouverture de fossés, la plantation de haies ou tout autre empiétement sur les accotements et les talus des routes nationales ou départementales. — Cons. d'Et., 11 mai 1838, Guillon, [S. 39.2.123, P. adm. chr.]; — 9 févr. 1850, Bailly, [Leb. chr., p. 142]; — 11 mai 1850, précité; — 10 nov. 1853, Bourgès, [Leb. chr., p. 950]; — 5 janv. 1855, Bernasse, [P. adm. chr., D. 55.3.47]; — 6 août 1855, Rabourdin, [Leb. chr., p. 579]; — 7 avr. 1876, Loizel, [Leb. chr., p. 386]; — 4 mai 1877, Dodun de Kerouan, [Leb. chr., p. 457]

414. — ... La construction de rampes sur le talus d'une route pour faciliter l'accès d'une maison riveraine. — Cons. d'Et., 1er déc. 1849, Berthommier, [P. adm. chr.]; — 16 avr. 1852, Jehenne, [Leb. chr., p. 113]

415. — L'amende est de 500 fr. (Ord. 4 août 1731), pouvant être abaissée à 25 fr. (V. *suprà*, n. 403). L'ordonnance de 1731 édictait, en outre, la confiscation des chevaux et voitures. Mais la loi du 23 mars 1842, qui a révisé les pénalités prévues par les anciens règlements, n'a pas maintenu la confiscation, que la jurisprudence du Conseil d'Etat considère, d'une façon générale, comme abolie. — Cons. d'Et., 9 juin 1882, de Mérode, [S. 84.3.41, P. adm. chr.] — *Sic*, Laferrière, *Traité de la jurid. adm.*, t. 2, p. 662.

416. — Dans un cas où le contrevenant avait planté des bornes sur les accotements de la route et les avait reliées par un fossé pratiqué sur les mêmes accotements, le Conseil d'Etat a appliqué l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765, qui édicte une amende de 300 fr., pouvant être abaissée jusqu'à 16 fr. (V. *suprà*, n. 403), contre « tous particuliers, propriétaires ou autres qui posent des choses saillantes le long des routes sans avoir obtenu les alignements ou permission des trésoriers de France ». — Cons. d'Et., 7 déc. 1850, Montesquiou, [Leb. chr., p. 924]

417. — *Fouilles.* — Les fouilles peuvent être considérées, à certains égards, comme des anticipations sur le sol des routes. Toutefois les règlements les prévoient de façon spéciale et on leur applique le plus ordinairement la disposition de l'arrêt déjà cité du Conseil du 17 juin 1721 qui fait « défenses à tous particuliers de faire aucunes fouilles en dedans de la largeur bornée par les fossés ». Comme, d'ailleurs, ledit arrêt se borne à prescrire qu'une amende sera infligée en cas d'infraction, sans la fixer, le taux de celle-ci est de 16 à 300 fr., suivant l'art. 1, *in fine*, L. 23 mars 1842, qui prescrit qu'à l'avenir les amendes dont le montant, d'après les anciens règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un maximum de 300 fr. et un minimum de 16 fr.

418. — L'amende encourue serait, au contraire, celle de 25 à 500 fr. édictée par l'ordonnance de 1731 et la loi de 1842 si la fouille ou la tranchée étaient considérées par le juge comme constituant des anticipations (V. *suprà*, p. 412, 415). — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Bachelard, [D. 85.3.106]; — 4 févr. 1887, Rivière, [S. 88.3.58, P. adm. chr., D. 88.3.63]; — 13 nov. 1891, Phélippon, [Leb. chr., p. 666]; — 28 avr. 1893, Dubuc, [S. et P. 95.3.23, D. 94.3.46]

419. — Elle ne serait que de 16 à 100 fr., dans tous les cas, si la contravention avait été commise dans le ressort de l'ancienne généralité de Paris. Les ordonnances du bureau des finances de cette généralité des 2 août 1774, art. 7, et 17 juill. 1781, art. 9, ne prononcent en effet que la peine de 100 fr., réduisible jusqu'à 16 fr. (V. *suprà*, n. 403), contre ceux qui font ou font faire des tranchées, trous, fouilles ou ouvertures quelconques dans le pavé des routes, sur les côtés des chaussées, les accotements, les glacis — Cons. d'Et., 8 août 1885, Lemaire [S. 87.3.27, P. adm. chr., D. 87.3.30]; — 11 nov. 1892, Balu [S. et P. 94.3.84, D. 94.3.6]

420. — *Abatage des talus, bornes, poteaux, parapets de ponts.* — L'ordonnance du 4 août 1731 fait « itérative défense à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers et autres d'abattre les berges qui bornent la largeur des grands chemins d'abattre aucunes bornes mises pour empêcher le passage des voitures sur les accotements des chaussées, celles qui défendent les murs de soutènement et les parapets des ponts, non plus que lesdits parapets... » Le mot « berge » est synonyme, nous l'avons dit *suprà*, n. 134, de talus et de banquette. Le mur de soutènement extérieur semble également devoir être considéré comme compris dans l'expression, et même, peut-être, les accotements.

421. — La jurisprudence a fait, notamment, application de cette disposition au fait d'effectuer des travaux de terrassement sur le talus en déblai d'une route. — Cons. d'Et., 22 août 1838, Lampérière, [S. 39.2.362, P. adm. chr.]

422. — ... D'amener en certains endroits la chute de la banquette de sûreté d'une route en pratiquant des déblais sur un terrain servant de talus à cette route. — Cons. d'Et., 26 janv. 1894, Francès, [S. et P. 96.3.3, D. 95.3.9]

423. — ... De dégrader, d'une façon quelconque, les talus et fossés d'une route. — Cons. d'Et., 18 janv. 1845 (2 arrêts), Porcher et Coléon, [P. adm. chr.]

424. — ... D'endommager le mur de soutènement d'une route en curant le bief d'un moulin ou en apportant des modifications à une rigole située sur un terrain voisin de la route. — Cons. d'Et., 4 nov. 1835, Quenisset, [P. adm. chr.]; — 15 déc. 1852, Charamaule, [P. adm. chr.]

425. — ... De se servir de l'accotement d'une route pour y faire passer des voitures et de lui occasionner ainsi des dégradations. — Cons. d'Et., 24 juin 1887, Collignon, [S. 89.3.35, P. adm. chr., D. 88.3.89]

426. — La peine encourue est la même que celle indiquée *suprà*, n. 415 : 500 fr., réduisibles jusqu'à 25 fr., plus, le cas échéant, la réparation du dommage.

427. — Le Conseil d'Etat a aussi fait application, dans un cas où un chemin de communication avait été exécuté, sans autorisation, sur le talus d'une route, de l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765, qui n'édicte qu'une amende de 300 fr., réduisible jusqu'à 16 fr. (V. *suprà*, n. 416). — Cons. d'Et., 26 oct. 1836, Guignebard, [S. 37.2.127, P. adm. chr.]

428. — L'édit d'août 1669 défend, sous peine de 300 fr. d'amende, réduisibles jusqu'à 16 fr. (V. *suprà*, n. 403), de rompre, emporter, lacérer ou biffer les croix, poteaux, inscriptions et marques placés, dans les forêts, à la rencontre des grandes routes et chemins royaux, pour indiquer le lieu où chaque chemin conduit.

429. — Dans le ressort de l'ancienne généralité de Paris, l'abatage des berges et talus des routes n'est puni, par l'art. 7 de l'ordonnance du bureau des finances du 2 août 1774, que d'une amende de 100 fr., réduisible jusqu'à 16 fr. (V. *suprà*, n. 403). L'enlèvement des bornes destinées à empêcher le passage des voitures sur les accotements des chaussées ou à défendre les parapets des ponts, celui desdits parapets et des anneaux y attachés, celui des bornes miliaires, petites et grandes, sont punis, par l'art. 13 de l'ordonnance du bureau des finances du 17 juill. 1781, d'une amende de 300 fr., réduisible jusqu'à 16 fr. (V. *suprà*, n. 403).

430. — *Comblement des fossés.* — La disposition déjà deux fois citée de l'ordonnance du 4 août 1731 (V. *suprà*, n. 412 et 420) fait aussi la défense, renouvelée de l'arrêt du Conseil du 17 juin 1721, de « combler les fossés des grands chemins », et elle édicte contre les contrevenants la même peine de 500 fr. d'amende, réduisible jusqu'à 25 fr. (V. *suprà*, n. 415 et 426).

431. — La jurisprudence a fait, notamment, application de cette disposition au fait de déposer du fumier ou des graviers dans les fossés et caniveaux d'une grande route. — Cons. d'Et., 16 mars 1836, Grouls, [S. 36.2.374, P. adm. chr.]; — 18 nov. 1838, Desramées, [Leb. chr., p. 616]; — 30 déc. 1843, Landrillon, [S. 44.2.140, P. adm. chr.]

432. — ... De combler le fossé qui sépare la route d'une

propriété riveraine afin d'y faire passer les voitures servant à la culture et à l'exploitation du fonds. — Cons. d'Et., 12 mars 1846, Dezeaux-Caffin, [P. adm. chr.]

433. — ... De boucher les rigoles ou saignées pratiquées dans la banquette d'une route et servant à l'écoulement des eaux pluviales. — Cons. d'Et., 7 janv. 1887, Boisse, [D. 88.5.536]

434. — ... D'établir dans le fossé d'une route, un barrage qui interrompe l'écoulement des eaux. — Cons. d'Et., 26 avr. 1844, Bouter, [P. adm. chr.]

435. — Dans cette dernière hypothèse, le Conseil d'Etat a aussi fait application, à plusieurs reprises, de l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765, de même encore qu'à l'égard d'un propriétaire qui avait établi sans permission un ouvrage dans un des fossés d'une route. Il a considéré qu'il y avait alors construction, sans permission, de « choses saillantes » (V. *supra*, n. 416). La première solution nous paraît préférable. Les deux ordres de faits précités constituent bien le « comblement de fossés » expressément prévu par l'arrêt du Conseil de 1731, et c'est dès lors cette ordonnance, à l'exclusion du texte beaucoup plus général de l'arrêt de 1765, qui, seule, doit être appliquée, aujourd'hui surtout que l'amende peut être réduite, si les circonstances sont très-atténuantes, jusqu'à 25 fr. — Cons. d'Et., 10 juin 1835, Pavy, [P. adm. chr.]; — 4 avr. 1837, Roberjot, [S. 37.2.350, P. adm. chr.]; — 9 mai 1845, Perret, [Leb. chr., p. 272]

436. — Il semble, par contre, difficile d'assimiler au comblement des fossés, comme l'a fait le Conseil d'Etat, leur augmentation en profondeur ou leur élargissement. Il y aurait plutôt, en pareil cas, dégradation du fossé, ou fouille sans autorisation, ou encore, si c'est le propriétaire riverain qui a creusé et élargi le fossé, anticipation sur le sol de la route. — V. Cons. d'Et., 23 avr. 1836, Emérigon, [P. adm. chr.]

437. — On a prétendu que l'amende de 500 fr. édictée, en matière de comblement de fossés, par l'arrêt du Conseil de 1731, se trouvait réduite, dans le ressort de l'ancienne généralité de Paris, à 100 fr. par l'ordonnance du bureau des finances du 17 juill. 1781. Or le seul article de cette ordonnance qui serait susceptible de s'appliquer est l'art. 9, qui défend de déposer aucuns matériaux, gravois, décombres, fumiers, terres, immondices, sur aucune partie des grandes routes ou chemins. Mais autre chose est le dépôt dont il est ici question et qui ne paraît envisagé que comme constituant une entrave à la circulation (V. *infra*, n. 458 et s.), autre chose le comblement d'un fossé, qui porte atteinte, en empêchant l'écoulement des eaux, à la conservation de la route. — V. Cons. d'Et., 12 mars 1846, précité. — V. en outre, en ce qui concerne les fossés des routes en général, *supra*, n. 224 et s.

438. — *Obstacles apportés à l'écoulement naturel des eaux.* — Nous avons vu *supra*, n. 247 et s., que les propriétaires riverains étaient tenus de recevoir sur leurs fonds les eaux de la route y découlant en vertu de la pente naturelle du sol. Nous avons ajouté qu'aux termes des anciens règlements, toujours en vigueur, les obstacles apportés à cet écoulement étaient passibles, dans le ressort de l'ancienne généralité de Paris, d'une amende de 50 fr., laquelle, suivant la règle générale de la loi de 1842, est réduisible jusqu'à 16 fr. (V. *supra*, n. 403), mais que, pour les autres parties du territoire, il n'existait pas de textes spéciaux. Les conseils de préfecture n'en déclarent pas moins, partout, de pareilles entreprises contraventions de grande voirie. Seulement, hors des limites de l'ancienne généralité de Paris, ils ne peuvent ordonner que la remise des lieux en état, sans prononcer d'amende. — Cons. d'Et., 25 avr. 1833, Ledos, [P. adm. chr.]; — 2 févr. 1844, Courbis, [P. adm. chr.]; — 24 août 1858, Flambart, P. adm. chr.; — 13 janv. 1882, Malpas, [S. 83.3.56, P. adm. chr., D. 83.3.46] — V. *supra*, n. 232, et *infra*, n. 449.

439. — *Infractions aux lois et règlements concernant les plantations. Abatage et mutilation d'arbres.* — V. *supra*, n. 253 et s., 294 et s., et v° *Arbres*, n. 205 et s., 274 et s.

440. — *Infractions aux lois et règlements concernant l'alignement, les permissions de voirie, les saillies.* — V. *supra*, n. 334 et s., 416, et v° *Alignement*, n. 807 et s.

441. — *Carrières voisines des routes.* — Nous avons vu, *supra*, n. 356 et 357, que les anciens règlements prescrivant de n'ouvrir et exploiter aucune carrière ou excavation, à ciel ouvert ou souterraine, à moins d'une distance déterminée des routes, étaient remplacés, depuis la loi du 27 juill. 1880, par des décrets locaux rédigés d'après un modèle-type et fixant uniformément, dans leurs art. 9 et 12, la distance de 10 mètres, pouvant être réduite par le préfet, à la demande de l'exploitant (art. 17). Les infractions à ces dispositions constituent des contraventions de grande voirie : « Les contraventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes nationales ou départementales ... sont constatées, poursuivies et réprimées, dit l'art. 32 du décret-modèle, conformément aux lois sur la police de la grande voirie ». — V. *supra*, v° *Mines, minières et carrières*, n. 1933 et s.

442. — *Conduite de bestiaux sur les bords des routes.* — L'arrêt du Conseil du 16 déc. 1759 fait « très-expresses inhibitions à tous pâtres et autres gardes et conducteurs de bestiaux, de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des grands chemins plantés, soit d'arbres, soit de haies d'épines ou autres, à peine de confiscation des bestiaux et de 100 livres d'amende (réduisibles jusqu'à 16 fr.), de laquelle amende les maîtres, pères, chefs de famille et propriétaires de bestiaux seront et demeureront civilement responsables ».

443. — Ces dispositions sont applicables, à l'exception de la confiscation, implicitement abolie par la loi de 1842 (V. *supra*, n. 415), alors même que le dommage causé par l'abandon des bestiaux n'intéresserait pas spécialement les arbres, ou même qu'il n'y aurait pas dommage, et encore que les bestiaux se seraient échappés d'un enclos malgré les efforts de la personne chargée de les garder. — Cons. d'Et., 28 déc. 1858, Jarry, [P. adm. chr.]; — 30 nov. 1862, Beauvais, [P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 11 janv. 1837, Salaidu, [S. 37.2.350, P. adm. chr.]; — 30 déc. 1843, Moulin, [P. adm. chr.]; — 7 août 1891, Goyot, [D. 93.3.12]

444. — L'art. 7 de l'ordonnance du bureau des finances de Paris du 17 juill. 1781, qui punit de 50 fr. d'amende seulement, réduisibles jusqu'à 16 fr. (V. *supra*, n. 403), les bergers et conducteurs qui endommagent, par leurs bestiaux, les arbres, charmilles, haies vives ou sèches plantés le long des routes et grands chemins, n'est applicable que dans l'ancien ressort de la généralité de cette ville. — Cons. d'Et., 11 janv. 1837, précité.

445. — L'arrêt du Conseil du 16 déc. 1759 parle de « routes plantées ». Si la route n'est pas plantée, il n'est pas conséquemment applicable, non plus que l'ordonnance royale du 4 août 1731, qui ne prévoit aucun fait de cette nature, ni qu'aucun autre règlement. Il y aura néanmoins, si les bestiaux qu'on a laissé paître et vaguer sur cette route, l'ont endommagée, contravention de grande voirie. Mais aucune amende ne pourra être prononcée. — Cons. d'Et., 28 mai 1852, Austry, [S. 52.2.554, P. adm. chr., D. 52.3.42]; — 14 déc. 1853, Guenuoc, [Leb. chr., p. 1069]; — 1er juin 1864, Chevalier, [S. 65.2.24, P. adm. chr.]; — 17 janv. 1873, Balph, [S. 74.2.327, P. adm. chr., D. 73.3.61] — V. *infra*, n. 463.

446. — *Dépôt de gravois, de fumiers, d'immondices.* — Le dépôt de gravois, de fumiers et d'immondices sur les routes ou leurs accotements nuit plutôt à la commodité ou à la sécurité du passage qu'à leur conservation. Nous ferons connaître les peines qui y sont attachées en traitant des entraves à la circulation. — V. *infra*, n. 458 et s.

447. — *Installations électriques.* — V. *infra*, n. 487 et s.

448. — *Dégradations ne rentrant dans aucune catégorie spéciale.* — Si compréhensifs que soient les règlements antérieurs à 1789 et bien que la jurisprudence en interprète les termes de façon plutôt large, il reste un grand nombre de faits de nature à causer un dommage aux routes ou à leurs dépendances et qui ne tombent pas sous leur application. La jurisprudence a considéré qu'en pareil cas il fallait appliquer le principe, fondamental en matière de législation pénale, d'après lequel les peines ne peuvent s'étendre par analogie. Mais elle a, en même temps, décidé que l'art. 1er, L. 29 flor. an X, formulait une règle générale dans laquelle rentraient tous les faits de dégradations. Les contraventions de grande voirie qu'il énonce n'y figurent, en effet, qu'à titre d'exemple, et il range, au surplus, parmi ces contraventions «... toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fosses, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien ».

449. — Tout acte, par conséquent, qui a pour effet direct la dégradation d'une route nationale ou départementale, ou d'une dépendance d'une telle route, doit être poursuivi, comme contravention de grande voirie, devant le conseil de préfecture, alors même que cet acte n'aurait pas été accompli sur la route, mais sur la propriété du contrevenant. Seulement, si, comme il

arrive fréquemment, l'acte n'est pas de ceux pour lesquels les anciens règlements ou un texte ultérieur prévoient spécialement une amende, il n'en pourra être prononcé par le conseil de préfecture, qui devra se borner à ordonner la réparation du dommage. — Cass., 13 janv. 1887, Honoré, [S. 87.1.240, P. 87.1.561, D. 87.1.416] — Cons. d'Et., 17 janv. 1873, Balph, [S. 74.2.327, P. adm. chr., D. 73.3.61]; — 13 janv. 1882, Malpas, [S. 83.3.56, P. adm. chr., D. 83.3.46]; — 4 déc. 1891, Schach, [D. 93.3.45]; — 26 janv. 1894, Francès, [S. et P. 96.3.3, D. 95.3.9] — Laferrière, *Tr. de la jurid. adm.*, t. 2, p. 663 à 665; Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1140. — V. Cons. d'Et., 7 sept. 1869, Valentini, [S. 70.2.304, P. adm. chr.]

450. — Il en est ainsi, notamment, nous l'avons déjà vu, du fait d'apporter, ailleurs que dans le ressort de l'ancienne généralité de Paris, un obstacle au libre écoulement des eaux des routes. — V. *suprà*, n. 438.

451. — ... Du fait de conduire sur une route non plantée, des bestiaux qui la dégradent. — V. *suprà*, n. 445.

452. — De même encore, le fait d'avoir occasionné l'éboulement du sol d'une route et d'un escalier en dépendant, faute de s'être conformé aux prescriptions de l'Administration, qui avait ordonné, vu la nature des fouilles exécutées, de procéder à certains travaux de soutènement, constitue une contravention de grande voirie ne rendant le contrevenant passible d'aucune amende, mais pouvant le faire condamner par le conseil de préfecture au remboursement des travaux exécutés d'office pour la réparation du dommage. — Cons. d'Et., 8 août 1885, Lemaire, [S. 87.3.27, P. adm. chr., D. 87.3.30]

453. — Il est toutefois toute une catégorie de dégradations aux routes qui, quoique non prévues par les anciens règlements, sont frappées de peines spéciales. Ce sont celles occasionnées par les voitures circulant sur ces routes. L'art. 9, L. 30 mai 1851, sur la police du roulage, punit, en effet, d'une amende de 3 à 50 fr. et astreint, en outre, aux frais de la réparation, le conducteur de toute voiture qui, par sa faute, la négligence ou l'imprudence dudit conducteur, cause un dommage quelconque à une route nationale, à une route départementale, à un chemin de grande communication, ou à leurs dépendances. — V. *suprà*, v° *Roulage* (*Police du*), n. 201 et s.

454. — Quelques autres dispositions de la même loi et des règlements pris pour son exécution ont également en vue la conservation des routes : celles qui prohibent l'emploi, pour les bandes des roues, de clous à têtes de diamant, ou non rivés à plat, ou ayant, neufs, une saillie de plus de $0^m,005$ (Décr. 10 août 1852, art. 2), celles relatives au passage sur les ponts suspendus (Décr. 10 août 1852, art. 8), celles relatives aux barrières de dégel (Décr. 29 août 1863). Les peines sont, s'il y a eu dégradation, celles précitées, et, dans tous les cas, du seul fait de l'inobservation des prescriptions édictées, une amende de 5 à 30 fr. (L. 30 mai 1851, art. 2, § 1-3° et 6°, et art. 4 comb.). — V. *suprà*, v° *Roulage* (*Police du*).

455. — Dans le ressort de l'ancienne généralité de Paris, le fait « d'enlever aucuns pavés neufs ou vieux des rues, chaussées ou ateliers... » était spécialement prévu par l'art. 13 de l'ordonnance du bureau des finances du 17 juill. 1781. Mais outre que la peine spécifiée, celle du carcan, n'est plus applicable, la disposition supposait évidemment qu'il y avait vol et pas seulement dégradation.

CHAPITRE II.

POLICE AYANT POUR OBJET LA LIBERTÉ ET LA SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES.

456. — La police de la circulation vise à procurer, en tout temps, la liberté et la sécurité du passage sur les routes. Les mesures édictées concernent, les unes tout ce qui peut embarrasser la voie publique : dépôt de gravois, d'immondices et, en général, d'objets quelconques; d'autres, tout ce qui crée un danger pour les passants : excavations, conducteurs d'énergie électrique, etc.; d'autres, enfin, la circulation des attelages. Les anciens règlements interviennent encore pour une large part. Mais ils cèdent le pas, sur beaucoup de points, à la législation nouvelle.

457. — Tout ce que nous avons dit *suprà*, n. 404 et s., à propos de la police de conservation des routes, est, d'ailleurs, applicable à la police de la circulation. Les anciens règlements ont force obligatoire dans toute l'étendue du territoire français ou seulement dans une partie de ce territoire suivant qu'ils émanent du pouvoir souverain ou d'une juridiction locale; ils s'appliquent indistinctement aux routes nationales et aux routes départementales, aux portions de routes en rase campagne et aux portions de route traverses d'agglomérations, à la chaussée et aux dépendances des routes. Les amendes qu'ils édictent peuvent être facultativement abaissées au vingtième, sans pouvoir descendre au-dessous de 16 fr. La réparation du dommage ou la démolition des constructions indûment édifiées peuvent toujours être, par surcroît, ordonnées. Les dispositions du Code pénal n'abrogent pas celles des anciens règlements. Par contre, tel fait pourra être contraventionnel, mais, bien que se référant à une route nationale ou départementale, ne pas constituer une contravention de grande voirie (V. *suprà*, n. 411 et *infrà*, n. 491 et s.

Section I.

Prescriptions autres que celles concernant la circulation des voitures.

458. — *Embarras des routes par des dépôts d'immondices et objets quelconques.* — L'arrêt du Conseil du 17 juin 1721 et l'ordonnance royale du 4 août 1731, les mêmes qui renferment la plupart des prescriptions relatives à la police de conservation des routes (V. *suprà*, n. 412 et s.), répriment, en outre, le dépôt, sur leur sol, d'objets ou de matières quelconques susceptibles d'embarrasser le passage. « Fait Sa Majesté défense à tous particuliers, dit l'arrêt de 1721, de mettre, en dedans de la largeur bornée par les fossés des grands chemins, aucuns fumiers, décombres et autres immondices, soit en pleine campagne ou dans les villes, bourgs et villages où passent lesdites chaussées. » L'ordonnance de 1731 reproduit presque textuellement la disposition, mais en l'élargissant : « Fait Sa Majesté itérative défense à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers et autres, de décharger aucuns gravois, fumiers, immondices, et autres empêchements au passage public, tant sur les chaussées de pavés et les chemins de terre que sur les ponts et dans les rues des bourgs et villages. » Elle augmente, d'autre part, l'amende, qu'elle porte de 300 à 500 fr., réduisible jusqu'à 25 fr. (V. *suprà*, n. 403). Le maître des voitures ayant servi au transport est, le cas échéant, civilement responsable.

459. — Les pénalités de l'ordonnance de 1731 sont demeurées seules applicables en matière d'encombrement des routes nationales ou départementales. L'art. 471, § 4, C. pén., qui punit de peines de simple police ceux qui ont embarrassé la voie publique en y déposant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la sûreté du passage est spécial à la petite voirie : voirie vicinale ou voirie urbaine. — — Cons. d'Et., 6 août 1839, Doublet, [Leb. chr., p. 432]; — 22 août 1839, Blanpain, [S. 40.2.187, P. adm. chr.]· — 23 juill. 1840, Chovelon, [S. 41.2.43, P. adm. chr.]; — 14 janv. 1842, Barré, [S. 42.2.235, P. adm. chr.]; — 18 janv. 1845 (2 esp.), Giraud et Gourin, [P. adm. chr.] — V. *suprà*, n. 410.

460. — Le dépôt n'a pas besoin, pour tomber sous le coup de l'ordonnance de 1731, d'être permanent. Il peut, nous le verrons, n'être que momentané : la loi ne distingue pas. S'il est permanent, il constituera, dans certaines hypothèses, une usurpation sur la largeur de la route, une anticipation : telle une charrette que son propriétaire laisse à demeure, dételée, sur l'accotement de la route. Remarquons, du reste, que la distinction est toute théorique, la peine étant la même pour l'anticipation et pour le dépôt (V. *suprà*, n. 412). — V. toutefois, en ce qui concerne le stationnement des voitures, *infrà*, n. 468.

461. — Sont considérés comme dépôts embarrassant la voie publique, au sens de l'ordonnance : le fait de décharger, sans autorisation, sur la chaussée ou les accotements d'une route les matériaux nécessaires à l'édification d'une construction riveraine. — Cons. d'Et., 3 août 1828, Coste, [S. chr., P. adm. chr.]; — 30 déc. 1843, Pradourat, [P. adm. chr.]

462. — ... Le fait d'établir aux mêmes fins, également sans autorisation, un échafaudage prenant pied sur la route ou ses dépendances. — Cons. d'Et., 5 déc. 1842, Derreulx, [S. 43.2.112, P. adm. chr.]

463. — ... Le fait de laisser sur une grande route un dépôt de minerai. — Cons. d'Et., 18 mars 1843, Camuseau, [P. adm. chr.]

464. — ... Le dépôt de terres sur une route nationale ou départementale dans la traverse d'une commune. — Cons. d'E., 6 août 1839, précité.

465. — ... Les dépôts de fascines, de bois ou d'autres matériaux et objets quels qu'ils soient sur les accotements des routes. — Cons. d'Et., 18 févr. 1839, Leballe, [Leb. chr., p. 160]

466. — ... Le dépôt ou le déversement de vidanges sur une route, ou sur ses accotements, ou dans un égout construit en vue d'écouler ses eaux. — Cons. d'Et., 16 mai 1884, Lhomme, [S. 86.3.16, P. adm. chr., D. 85.3.114]; — 28 janv. 1887, Lhomme, [S. 88.3.57, P. adm. chr., D. 88.3.52]; — 3 juin 1892, Huet, [S. et P. 94.3.56, D. 93.3.101] — V. aussi Cons. d'Et., 21 janv. 1881, Oriol, D. 82.3.45]

467. — ... L'abandon de voitures sur les bas côtés d'une grande route. — Cons. d'Et., 18 mars 1843, précité; — 15 mai 1848, Daloz, [S. 48.2.574, P. adm. chr., D. 48.5.376]

468. — Toutefois, il faut, depuis la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, pour qu'il y ait contravention de grande voirie passible des peines de l'ordonnance de 1731, qu'il ne s'agisse pas d'un simple stationnement, que la voiture séjourne sur l'accotement de la route de façon habituelle, que son propriétaire ait fait, en quelque sorte, de cet accotement sa remise, et il y a alors non pas tant dépôt qu'anticipation (V. *suprà*, n. 412 et 460). Mais si la voiture ne séjourne que peu de temps, si elle ne fait que « stationner », on rentre dans le cas de l'art. 10, Décr. 10 août 1852, qui interdit de « laisser stationner sans nécessité sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée ». La peine est celle de 6 à 10 fr. d'amende et de un à trois jours de prison prévue par les art. 2, § 2-5° et 5, L. 30 mai 1851, et il n'y a que contravention de simple police. — V. *suprà*, v° *Roulage* (*Police du*), n. 149 et s.

469. — Le fait qu'un propriétaire n'a pas fait disparaître l'encombrement résultant de l'éboulement, sur une route, de déblais provenant de sa propriété est prévu, non par l'ordonnance de 1731, mais par l'art. 3 de l'édit de décembre 1607, d'après lequel, lorsque les rues et chemins sont encombrés ou incommodés, le grand voyer ou ses commis peuvent enjoindre aux particuliers de faire disparaître les objets qui les encombrent ou les incommodent, et, faute par ceux-ci de s'être conformés, dans les trois jours de la signification, à l'ordre donné, les faire condamner à une amende ne pouvant excéder 10 fr. — Cons. d'Et., 1er juill. 1892, Blondel, [D. 93.3.110]

470. — S'il a été déposé dans un fossé des pierres constituant à la fois un barrage établi sans autorisation et un dépôt embarrassant la voie publique, il doit être prononcé deux condamnations, l'une par application de l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765, relatif aux alignements et aux saillies (V. *suprà*, n. 416), l'autre par application de l'ordonnance royale du 4 août 1731. — V. cependant Cons. d'Et., 10 juin 1835, Pavy, [P. adm. chr.]

471. — Par cela seul qu'il y a eu encombrement, les pénalités de l'ordonnance de 1731 se trouvent encourues et aucune excuse autre que la force majeure n'est admise. Le texte interdit, en effet, « tous empêchements au passage public », sans distinction, ni réserves. Il importerait peu, conséquemment, que le dépôt n'occupât qu'un très-petit espace. — Cons. d'Et., 3 août 1828, précité.

472. — ... Qu'en fait il n'ait point gêné la circulation. — Cons. d'Et., 31 oct. 1838, Guénolé, [Leb. chr., p. 581]; — 25 janv. 1839, Bois, [Leb. chr., p. 70]

473. — ... Qu'il ne soit resté sur la route que très-peu de temps, par exemple quelques heures. — Cons. d'Et., 31 oct. 1838, précité; — 16 févr. 1853, Genoux, [P. adm. chr.]

474. — ... Ou même que le temps nécessaire pour décharger l'une voiture et rentrer dans l'immeuble riverain les matériaux ou autres objets déposés. — Cons. d'Et., 13 déc. 1866, Benaise, [S. 67.2.363, P. adm. chr., D. 68.3.37]

475. — ... Que le contrevenant se trouvât propriétaire du terrain sur lequel le dépôt était fait. — Cons. d'Et., 16 mars 1836, Grouls, [S. 36.2.374, P. adm. chr.]; — 18 févr. 1839, Leballe, [Leb. chr., p. 160]

476. — ... Qu'il l'ait effectué par nécessité. L'excuse de la nécessité, admise par l'art. 471, § 4, C. pén., pour l'encombrement des chemins dépendant de la petite voirie et par l'art. 10, Décr. 10 août 1852, pour le stationnement des voitures sur les grandes routes (V. *suprà*, v° *Roulage*, n. 150), ne l'est pas, au contraire, par les règlements antérieurs à 1789. — Cons. d'Et., 25 janv. 1839, précité; — 31 mai 1854, Bourlon, [Leb. chr., p. 515]

477. — Il peut arriver, à la vérité, que le riverain d'une grande route se trouve obligé d'en occuper temporairement les accotements : ainsi, il veut élever une construction. Il doit alors demander au préfet, pour les parties des routes situées en rase campagne, au maire, dans l'intérieur des agglomérations (L. 5 avr. 1884, art. 98, § 2), une autorisation qui n'est jamais refusée. Elle est seulement subordonnée à l'observation d'un certain nombre de conditions. L'art. 20 du modèle d'arrêté préfectoral des 20 sept.-30 oct. 1858 dispose, notamment, que les échafaudages et dépôts de matériaux seront éclairés pendant la nuit, que leur saillie sur la voie publique n'excédera pas 2 mètres, que même ce maximum pourra être réduit dans les traverses étroites, qu'ils seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la route ou ses dépendances, que, dans les villes, le permissionnaire pourra être tenu, en outre, de les entourer d'une clôture.

478. — L'autorisation d'édifier des échafaudages ou de déposer des matériaux doit être expresse. Elle ne résulterait pas implicitement de l'autorisation de construire ou de réparer. — Cons. d'Et., 5 déc. 1842, Derreulx, [S. 43.2.112, P. adm. chr.]

479. — Mais elle pourrait résulter des termes du marché passé par un entrepreneur de travaux publics avec l'Administration ou des ordres à lui donnés. — Cons. d'Et., 9 fruct. an X, Nicolas, [P. adm. chr.]; — 11 déc. 1816, Commune de Mesle-sur-Sarthe, [S. chr., P. adm. chr.]; — 14 févr. 1842, Lacrose, [Leb. chr., p. 61]; — 17 sept. 1854, Marchand, [P. adm. chr.]; — 14 nov. 1884, Varangol, [D. 86.3.39]

480. — L'autorisation indique un délai, qui court du jour où elle est accordée. Passé ce délai, — ou si l'entreprise est terminée, ou si elle a été résiliée, — le fait de ne pas avoir procédé à l'enlèvement des matériaux est assimilable de tous points au dépôt sans autorisation. — Cons. d'Et., 23 avr. 1837, Bressel, [P. adm. chr.]; — 25 janv. 1839, précité; — 14 nov. 1884, précité.

481. — Dans le ressort de l'ancienne généralité de Paris, le dépôt de matériaux, gravois, décombres, fumiers, terres, immondices, sur un point quelconque des grandes routes ou chemins, n'est puni, par l'art. 9 de l'ordonnance du bureau des finances de ladite généralité du 17 juill. 1781, que d'une amende de 100 fr. seulement, réduisible jusqu'à 16 fr. (V. *supra*, n. 403), et de la confiscation. — Cons. d'Et., 2 mai 1845, Lemoine et Baron, [S. 45.2.575, P. adm. chr.]; — 8 août 1885, Lemaire, [S. 87.3.27, P. adm. chr., D. 87.3.30]; — 28 janv. 1887, Lhomme, [S. 88.3.57, P. adm. chr., D. 88.3.52]

482. — Dans le ressort de l'ancienne généralité d'Orléans, l'amende n'est, aux termes d'une ordonnance du bureau des finances de cette généralité du 26 avr. 1780, que de 50 fr., réduisibles jusqu'à 16 fr. V. *suprà*, n. 403). — Cons. d'Et., 23 août 1843, Michelet, [P. adm. chr.]

483. — *Transport ou dépôt de bêtes mortes.* — Dans le ressort de l'ancienne généralité de Paris, il est défendu par l'art. 10 de l'ordonnance du bureau des finances du 17 juill. 1781 de transporter et de poser sur les grands chemins et plus près que 100 toises d'eux aucunes charognes et bêtes mortes, sous peine de 10 fr. d'amende contre les contrevenants et contre les propriétaires et fermiers des héritages où lesdites bêtes seraient déposées en contravention.

484. — *Etablissement d'éviers plus haut que les rez-de-chaussée.* — L'art. 9 de l'édit de décembre 1607 défend de faire des éviers plus haut que les rez-de-chaussée, s'ils ne sont couverts jusqu'au rez-de-chaussée, et, même au rez-de-chaussée, sans l'autorisation de l'Administration. Aucune pénalité n'est édictée et la démolition pourrait seule être ordonnée.

485. — *Excavations.* — Les tranchées et les fouilles de toute sorte pratiquées dans le sol des grandes routes constituent des obstacles à la circulation. Mais elles portent en même temps atteinte à l'intégralité de ce sol et elles se rattachent, par ce côté, à la police de la conservation. Leur ouverture, lorsqu'elle n'a pas été autorisée, peut donner lieu à des poursuites au titre d'anticipation sur le sol de la route (V. *supra*, n. 412 et s.), ou de fouilles (V. *suprà*, n. 417 et s.), ou d'abatage de talus (V. *suprà*, n. 420 et s.), ou d'obstacle à l'écoulement des eaux (V. *suprà*, n. 438 et s.), ou de simples dégradations (V. *suprà*, n. 448 et s.), ou, à raison des terres rejetées à l'entour de l'excavation, de dépôt embarrassant le passage (V. *suprà*, n. 458 et s.). Plusieurs condamnations devront même être prononcées si, par

exemple, le fait contraventionnel, en même temps qu'il réunit les éléments d'une fouille effectuée sans autorisation, empêche l'écoulement des eaux et rend dangereuse ou gêne la circulation.

486. — *Moulins à vent.* — Les moulins à vent peuvent nuire à la sécurité de la circulation en effrayant les chevaux. D'anciennes ordonnances locales prohibent en conséquence leur construction à moins d'une certaine distance des grandes routes. — V. *suprà*, n. 352 et s.

487. — *Conducteurs d'électricité.* — L'établissement et le fonctionnement des conducteurs d'électricité sur les grandes routes intéressent à la fois la sécurité de la circulation, celle des riverains et la conservation des chaussées et autres ouvrages établis sur le sol. Cet établissement et ce fonctionnement sont assujettis, en conséquence, à l'observation d'un certain nombre de prescriptions, édictées, dans chaque département, par deux arrêtés préfectoraux réglementaires, l'un pour les routes nationales, l'autre pour les routes départementales. Le modèle en a été rédigé par le ministre des Travaux publics et ils portent, dans toute la France, la date uniforme du 15 sept. 1893 (Circ. min. Trav. publ., 1er et 2 sept. 1893). — V. *suprà*, v° *Electricité*, n. 16 et s.

488. — Les contraventions aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 sept. 1893 et aux arrêtés spéciaux concernant chaque concession sont constatées par les ingénieurs, conducteurs, commis et autres agents assermentés des ponts et chaussées (art. 27). Suivant qu'elles ont ou non le caractère de contraventions de grande voirie, elles sont diversement punissables. — V. *suprà*, n. 411 et 457, et *infrà*, n. 497 et s.

489. — *Infractions ne rentrant dans aucune catégorie spéciale.* — Ce que nous avons dit *suprà* (n. 448 et s.), relativement aux infractions à la police de conservation des routes qui ne rentrent dans aucune catégorie spéciale est également vrai, en principe, pour les infractions à la police de la circulation. Pourvu que le fait incriminé constitue un « dépôt de fumiers ou d'autres objets », dans les termes de l'art. 1, L. 29 flor. an X, il y a contravention de grande voirie. Seulement, à moins que le dépôt n'ait en même temps occasionné une dégradation, le conseil de préfecture ne pourra condamner le contrevenant qu'à le faire disparaître ou à payer les frais de son enlèvement, puisqu'à défaut d'une amende prévue par un ancien règlement, il ne peut qu'ordonner la réparation du dommage. — V. *suprà*, n. 449.

490. — Jugé ainsi que le fait d'avoir enlevé et dispersé sur la route des pierres qui y étaient déposées en tas pour son entretien, ne rentre, tout en constituant une contravention de grande voirie, dans les prévisions d'aucun règlement ancien, attendu qu'on ne peut y voir l'empêchement au passage public dont parle l'ordonnance du 4 août 1731. Le contrevenant ne saurait être, conséquemment, condamné qu'aux frais de recueillement des pierres, évalués, dans la seconde espèce ci-après mentionnée, à 3 fr. — Cons. d'Et., 13 janv. 1853, Rouvier, [D. 53. 3.40] ; — 19 avr. 1854, Bouvier, [P. adm. chr., D. 54. 3.53]

491. — Il n'y aurait pas, au contraire, contravention de grande voirie dans le fait que des chevaux passant sur une route auraient été blessés par la rupture d'une poutre d'un pont et que cet accident serait dû à la négligence d'un entrepreneur qui n'aurait pas pourvu suffisamment aux réparations dont il se trouvait chargé. Mais l'art. 479, § 4, C. pén., serait applicable. Il punit d'une amende de 11 à 15 fr., avec emprisonnement de cinq jours en cas de récidive dans l'année (art. 482), ceux qui occasionnent la mort ou la blessure d'animaux ou de bestiaux appartenant à autrui « par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ». — Cass., 16 févr. 1855, Escaraguel, [D. 55.1.350]

492. — Les préfets, d'une façon générale, et les maires, dans l'intérieur des agglomérations, peuvent prescrire, d'autre part, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les routes nationales et départementales, telles mesures complémentaires qu'ils estiment nécessaires. Elles sont sanctionnées, si elles ne rentrent pas dans la définition de la loi du 29 flor. an X, par l'art. 471, C. pén. — V. *infrà*, n. 500.

Section II.

Circulation des voitures et vélocipèdes. — Police du roulage.

493. — Pour tout ce qui concerne la circulation des appareils divers de locomotion sur les routes nationales et départementales, V. *supra*, v° *Roulage* (*Police du*).

CHAPITRE III.

CONSTATATION, POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS.

494. — Nous avons signalé dans les deux chapitres précédents, en étudiant les mesures prises par le législateur en vue d'assurer la conservation des grandes routes et la circulation sur ces mêmes voies, les pénalités qu'il a édictées pour les sanctionner. Nous devrions exposer maintenant les règles relatives à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à ces prescriptions. Mais elles sont les mêmes, à quelques rares exceptions près en matière de routes nationales et départementales qu'en toutes autres matières de grande voirie : rivières, canaux, ports maritimes, etc., et elles trouveront mieux place, ainsi que tout ce qui a trait aux contraventions de grande voirie en général, *infrà*, v° *Voirie*. Nous nous bornerons à faire ressortir ici très-brièvement celles qui trouvent leur application en matière de contraventions à la police des routes ou qui leur sont spéciales, renvoyant pour les détails et pour la jurisprudence *infrà*, v° *Voirie*.

495. — *Constatation des infractions.* — Les procès-verbaux peuvent être dressés par les maires ou adjoints, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres, les ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées, les cantonniers-chefs, les agents de la navigation, les préposés de l'administration des contributions indirectes et des octrois (L. 29 flor. an X, art. 2; Décr. 18 août 1810, art. 1; 16 déc. 1811, art. 112; L. 23 mars 1842, art. 2), chacun, sauf les gendarmes, dans les limites de sa circonscription. L'art. 15, L. 30 mai 1851 sur la police du roulage y ajoute, mais seulement en ce qui concerne les infractions à ses dispositions, les agents voyers et autres employés des chemins vicinaux de grande communication commissionnés à cet effet, les agents forestiers et des douanes et les employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser, ainsi que toute personne commissionnée par l'autorité départementale pour la surveillance de l'entretien des voies de communication (V. *suprà*, v° *Roulage* (*Police du*), n. 227 et s.). Tous ces agents doivent avoir préalablement prêté serment (L. 29 flor. an X, art. 2). Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire des faits dont ils ont été personnellement témoins. Il n'y a pas de délai pour les rédiger. Mais sauf ceux des gendarmes et aussi, en matière de police du roulage, ceux des ingénieurs, ils doivent, dans les trois jours de leur rédaction, être affirmés devant le juge de paix ou le maire du lieu de la contravention ou de leur résidence (Décr. 18 août 1810, art. 2, et 16 déc. 1811, art. 112; L. 30 mai 1851, art. 18). Ceux relatifs à la police du roulage doivent, en outre, être enregistrés (L. 30 mai 1851, art. 10). Les uns et les autres sont adressés au sous-préfet, qui les transmet, soit au préfet, lequel a la direction des poursuites pour les faits de la compétence du conseil de préfecture, soit, s'il s'agit de faits dont le tribunal de police et les tribunaux correctionnels sont juges, au procureur de la République. — V. *infrà*, v° *Voirie*.

496. — *Mesures d'urgence.* — Lorsque le fait contraventionnel apporte une entrave à la circulation ou menace la sécurité publique, l'Administration ne peut pas toujours attendre, pour faire disparaître l'obstacle ou le danger, qu'une contravention soit intervenue. La loi du 29 flor. an X l'autorise, dans l'intérêt public, à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Elle confère au sous-préfet, par son art. 3, le pouvoir d'ordonner « ce que de droit pour faire cesser les dommages, sauf recours au préfet ». Le décret du 16 déc. 1811 limite toutefois ce pouvoir, par son art. 113, aux cas de dégradations, dépôts de fumiers, immondices et autres substances. Dans les autres cas, c'est le préfet qui décide, ou encore, dans les traverses des agglomérations et en matière de police du roulage, le maire (V. *suprà*, n. 351 et s.). La décision, qui suppose, de toute nécessité, l'urgence absolue, un péril imminent, peut être frappée

d'opposition devant le conseil de préfecture, qui statue sans délai (Décr. 16 déc. 1811, art. 114).

497. — *Compétence.* — Toutes les fois que l'infraction a le caractère d'une contravention de grande voirie, — et nous l'avons indiqué à mesure, — le tribunal compétent est le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, et ce en vertu, non de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, mais de l'art. 1, L. 29 flor. an X. Dans tous les autres cas, la répression est poursuivie devant les tribunaux judiciaires. Telle est, du moins, la règle générale. Elle appelle deux observations. En matière de police du roulage, tout d'abord, il se produit, entre les deux ordres de tribunaux, un partage d'attributions assez complexe qui a été défini *suprà*, v° *Roulage* (*Police du*), n. 245 et s. D'autre part, la question de savoir à quelle autorité il appartient de statuer lorsque la contravention, ayant été commise dans une rue formant le prolongement d'une route nationale ou départementale, intéresse à la fois la grande et la petite voirie, soulève, dans l'application, quelques difficultés.

498. — Il est des cas où la solution ne fait pas doute. Les contraventions aux lois et règlements sur l'alignement ne peuvent, par exemple, être réprimées, lorsqu'elles ont été commises dans des rues dépendant de la grande voirie, que par le conseil de préfecture. L'infraction, au contraire, à un simple arrêté municipal ou à la législation spéciale de la voirie urbaine est toujours de la compétence du tribunal de simple police.

499. — Mais il est d'autres cas où la législation de la grande voirie et la législation de la petite voirie interviennent simultanément : l'arrêt du 4 août 1731, notamment, interdit les dépôts, sur les grandes routes, d'immondices et autres objets faisant empêchement au passage public, et aussi l'art. 471, § 5, C. pén. La Cour de cassation a admis qu'en pareil cas la contravention peut être poursuivie, au choix, devant le conseil de préfecture ou devant le tribunal de simple police. Le Conseil d'Etat décide, au contraire, qu'il appartient à la juridiction administrative seule de connaître de pareilles infractions. A l'égard, dit-il, des traverses des routes nationales et départementales, la voirie urbaine se trouve absorbée dans la grande voirie et la répression doit appartenir exclusivement à l'autorité chargée de statuer en matière de grande voirie. — Cass., 3 oct. 1851, Lepage, [S. 51.1.801, P. 52.1.212, D. 51.1.304] — Cons. d'Et., 17 juin 1848, Laporte, [P. adm. chr., D. 49.5.405] — Aucoc, *Confér. sur l'adm.*, t. 3, n. 1185.

500. — D'autre part, il faut remarquer, ainsi que nous l'avons déjà fait, que toutes les infractions aux arrêtés pris par les préfets à l'occasion des routes nationales et des routes départementales ne constituent pas nécessairement des contraventions de grande voirie dont le conseil de préfecture doive connaître. Il faut, pour qu'elles rentrent dans cette catégorie, pour que le conseil de préfecture puisse être saisi et pour que les pénalités édictées par les règlements antérieurs à 1789 puissent être appliquées, qu'elles répondent aux termes de la définition de l'art. 1, L. 29 flor. an X, que l'arrêté du préfet ait en vue l'exécution des prescriptions de ces règlements et la conservation de la voie publique. Quant aux autres mesures qu'il croit devoir prescrire dans le seul intérêt de la commodité de la circulation, elles ne trouvent de sanction, tout comme les mesures de même nature prises par les maires, dans la traverse des agglomérations, en vertu de l'art. 98, L. 5 avr. 1884, que dans les seules amendes édictées par l'art. 471, § 5, C. pén., et la répression des infractions y relatives n'appartient qu'aux tribunaux de simple police. L'arrêté préfectoral qui met comme condition à l'autorisation d'un dépôt de matériaux qu'il sera éclairé pendant la nuit, celui qui ordonne l'élagage des arbres et haies plantés librement par des riverains au bord des routes, celui qui enjoint à un propriétaire d'établir des tuyaux de descente pour amener les eaux du toit de sa maison au niveau de la route sont, par exemple, dans ce cas. Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, qu'en fait le point de savoir si la mesure prise par le préfet est établie plutôt en vue de la conservation de la route que de la facilité de la circulation n'est pas toujours aisé à trancher. Le Conseil d'Etat manifeste, d'ailleurs, plutôt une tendance à se prononcer, le cas échéant, pour la solution qui, dans le silence des anciens règlements, assure néanmoins la répression du fait contraventionnel, c'est-à-dire pour l'application de l'art. 471, § 5, C. pén. — V. Cons. d'Et., 22 avr. 1857, Guignard, [S. 58.2.136, P. adm. chr., D. 58.3.17]; — 8 déc. 1857, Mazelier, [P. adm. chr., D. 58.3.47]; — 5 août 1861, Morel, [S. 62.2.426, P. adm. chr., D. 61.5.81]; — 28 juin 1865, Marchal, [S. 66.2.135, P. adm. chr., D. 66.3.61] — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1186.

501. — *Procédure.* — Les règles de la procédure sont celles de la loi du 22 juill. 1889, lorsque l'affaire est portée devant le conseil de préfecture. Lorsqu'elle est portée devant le tribunal de simple police, les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, et *infrà*, v^is *Tribunal de simple police. Voirie.*

502. — Si le prévenu soulève une question préjudicielle de nature à faire disparaître la contravention, s'il soutient, par exemple, que la portion de route sur laquelle elle aurait été commise ne fait pas partie du domaine public, il doit être sursis jusqu'à ce que l'Administration se soit prononcée (V. *suprà*, n. 46). Mais le renvoi d'une question préjudicielle de propriété ou autre à l'autorité judiciaire ne suffirait pas à faire surseoir à la condamnation (V. *suprà*, n. 45). — Laferrière, *Traité de la jurid. adm.*, t. 2, p. 646.

503. — En matière de construction, les condamnations sont prononcées, aux termes des anciens règlements, contre les propriétaires ou locataires et contre les maçons, charpentiers et ouvriers qui ont exécuté les travaux. Elles peuvent l'être aussi contre des communes, des particuliers. Le Conseil d'Etat a décidé que, dans le cas d'infraction aux lois concernant la construction ou la réparation des bâtiments situés le long des grandes routes, le propriétaire doit être poursuivi et condamné, alors même qu'il justifierait que le travail a été exécuté à son insu par un locataire ou un voisin. Il paraît toutefois qu'une distinction doive être faite, à ce sujet, entre l'amende et la démolition des travaux. L'amende ne devrait frapper, dans tous les cas, que l'auteur du fait matériel. — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, n. 1189. — V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 784 et s., et *infrà*, v° *Voirie*.

504. — En matière de dégradation aux routes, le maître peut être condamné à l'amende pour le fait de ses préposés. Les anciens règlements contiennent, à cet égard, une disposition expresse. Il en est de même en matière de pâturage de bestiaux sur des routes plantées et aussi, conformément à la loi du 30 mai 1851, en matière de police du roulage. — V. *suprà*, v° *Roulage* (*Police du*), n. 216 et s.

505. — Le pourvoi dans l'intérêt de la répression ne peut être formé que par le ministre des Travaux publics lui même, à l'exclusion du préfet, aussi bien en ce qui concerne les routes départementales qu'en ce qui concerne les routes nationales. — Cons. d'Et., 23 avr. 1880, Mignon, [S. 81.3.73, P. adm. chr., D. 81.3.23]; — 21 mars 1890, Mezon, [Leb. chr., p. 864]; — 16 janv. 1891, Jeltsch, [Leb. chr., p. 15]; — 30 janv. 1891 (3e esp.), Focet, [S. et P. 93.3.12, D. 92.3.40]; — 15 mai 1891, Guelorget-Budey, [S. et P. 93.3.60, D. 92.5.177] — Pour les délais et les autres conditions du recours devant le Conseil d'Etat, V. *suprà*, v^is *Conseil d'Etat*, n. 503 et s., *Conseil de préfecture*, n. 1346 et s., *Roulage* (*Police du*), n. 271 et s., et *infrà*, v° *Voirie*.

506. — *Application des pénalités.* — Nous avons dit *suprà*, n. 403, que les amendes fixes et souvent fort élevées établies par les règlements antérieurs à la loi des 19-22 juill. 1791 pouvaient être modérées, à l'appréciation du juge, jusqu'au vingtième de leur chiffre, sans toutefois pouvoir jamais descendre au-dessous de 16 fr. (L. 23 mars 1842, art. 1). Nous avons vu, d'autre part, *suprà*, n. 417, qu'au cas où les mêmes règlements laissent le taux de l'amende à l'arbitraire du juge, celle-ci peut varier entre un minimum de 16 fr. et un maximum de 300 fr. (Même art.). Nous savons enfin (V. *suprà*, n. 449) que si aucune amende ne se trouve édictée, parce que les anciens règlements n'en parlent pas ou parce qu'ils ne visent pas le fait, la démolition des constructions ou la réparation du dommage peuvent seuls être prononcées. A ne s'en tenir qu'au minimum de 16 fr. précité et d'après la définition du Code pénal, les faits incriminés devraient être considérés comme des délits. Le décret du 16 déc. 1811 et la loi du 23 mars 1842 leur donnent, en effet, ce nom. Mais la loi du 29 flor. an X les qualifie contraventions et une jurisprudence incontestée leur en attribue tous les caractères : l'existence matérielle du fait suffit à entraîner la répression et la bonne foi ne protège pas les contrevenants; seule, la force majeure pourrait être invoquée. — V. *infrà*, v° *Voirie*.

507. — Les circonstances atténuantes se trouvent, s'il y a contravention de grande voirie, dans l'application même de la loi du 23 mars 1842. S'il n'y a que contravention de simple police, l'art. 463, C. pén. est applicable.

508. — Relativement au cumul des peines, à la prescription

de l'action publique, à la distinction à établir, à cet égard, entre l'amende et la démolition des constructions ou la réparation du dommage, à la prescription des condamnations, à l'affectation du produit des amendes, aux amnisties, V. *suprà*, v° *Roulage* (*Police du*), n. 213, 275 et s., et *infrà*, v° *Voirie*.

RUCHES. — V. Abeilles. — Reglement de police ou municipal, n. 37, 380.

RUES ET PLACES.

Législation.

C. civ., art. 538, 681 et 2226; C. instr. crim., art. 161; C. pén., art. 257, 437, 438, 471, §§ 2 à 6, 12 et 15, 472, 475, §§ 3 à 5, 7 et 8, 476, 477, 479, §§ 2, 4, 8, 11 et 12, 480.

Ed. déc. 1607 (*sur les attributions du grand voyer, la juridiction en matière de voirie, la police des rues et chemins*, etc.), art. 4, 5 et 7; — Arr. cons. 3 août 1685 (*qui autorise les propriétaires, dont une partie des maisons avait été prise pour former et élargir les rues, à conserver la jouissance des caves qui, par l'effet de cet élargissement, se trouvaient sous la voie publique*); — Décl. roy. 16 juin 1693 (*portant réglement pour les fonctions et droits des officiers de la voirie*); — Décl. roy. 18 juill. 1729 (*concernant les maisons et bâtiments de la ville de Paris étant en état de péril imminent*); — Décl. roy. 18 août 1730 (*concernant les périls imminents des maisons et bâtiments de la ville de Paris*); — Décl. roy. 10 avr. 1783 (*concernant les alignements et ouvertures des rues à Paris*); — Décr. 14 déc. 1789 (*sur la constitution des municipalités*), art. 50; — Décr. 7-14 oct. 1790 (*qui règle différents points de compétence en matière de grande voirie*), art. 1; — Décr. 22 nov.-1er déc. 1790 (*relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages*), art. 2; — Décr. 19-22 juill. 1791 (*relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle*), art. 29 et 46; — Décr. 28 août-14 sept. 1792 (*relatif au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et les droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale*), art. 14; — Décr. 10-11 juin 1793 (*concernant le mode de partage des biens communaux*), art. 5; — L. 11 frim. an VII (*qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales*), art. 4 et 7; — L. 3 frim. an VII (*relative à l'assiette, à la répartition et au recouvrement de la contribution foncière*), art. 103; — L. 14 flor. an X (*relative aux contributions directes de l'an XI*), art. 10 et 11; — Décr. 15 pluv. an XIII (*relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris*); — L. 16 sept. 1807 (*relative au desséchement des marais*), art. 30 à 32, 52 et 53; — Décr. 21 sept. 1812 (*qui place dans les attributions du ministre de l'Intérieur la police de la grande et de la petite voirie*), art. 1; — Ord. roy. 10 juill. 1816 (*qui soumet à la sanction préalable du Gouvernement toute décision de corps constitués tendant à donner des témoignages de reconnaissance publique*); — Ord. roy. 23 avr.-9 juin 1823 (*qui déclare applicables à toutes les villes et communes du royaume les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 févr. 1805, relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris*); — Ord. roy. 23 août 1835 (*portant que les enquêtes qui doivent précéder les entreprises de travaux publics seront soumises aux formalités y déterminées pour les travaux d'intérêt purement communal*); — Ord. roy. 14 nov. 1837 (*portant reglement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance*); — L. 25 juin 1841 (*portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1842*), art. 28; — L. 24 mai 1842 (*relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route*); — L. 7 juin 1845 (*concernant la répartition des frais de construction des trottoirs*); — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*), art. 1 et tabl. A, §§ 35, 48, 49, 50, 53, 54 et 55; — Décr. 26 mars 1852 (*sur la grande voirie de Paris*); — Décr. 5 janv. 1853 (*relatif à la répartition entre l'Etat et les villes, des frais d'entretien des chaussées et trottoirs qui, dans les ports de commerce, sont compris entre le terre-plein des quais et les maisons*); — Décr. 27 déc. 1858 (*portant reglement d'administration publique pour l'exécution du décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris*); — Décr. 13 avr. 1861 (*qui modifie celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative*), art. 1 et tabl. A, §§ 55, 56, 57, 60 et 167; — L. 8 juin 1864 (*relative aux rues formant le prolongement de chemins vicinaux*); — Décr. 14 juin 1876 (*qui modifie le règlement d'administration publique du 27 déc. 1858 relatif aux rues de Paris*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 61, 68, §§ 3, 5 et 7, 69, 70, 90, § 1 et 5, 91, 92, 94, 97, §§ 1, 2 et 8, 98, 99, 114, 115, 133, §§ 7, 8, 10, 12, 13 et 14, 136, § 6 et 14); — L. 28 juill. 1885 (*relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques*), art. 2; — L. 22 déc. 1888 (*ayant pour objet de modifier la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales*), art. 1, § 7; — L. 6 déc. 1897 (*relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des Finances*), art. 2 et 3.

Bibliographie.

Ouvrages généraux. — Adam et Aubert, *Traité pratique de la comptabilité communale*, 1879, 1 vol. in-12. — André et Marin, *La loi sur l'organisation municipale du 5 avr. 1884*, 1884, 1 vol. in-18. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, avec un suppl. par Baillot, 2e éd., 9 vol. in-8°, 1885-1894. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Commune*. — Béquet et Roussel, *Traité de la commune*, 1888, 1 vol. in-4°. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 2e éd., 1 vol. in-8°, 1902. — Blanche, *Dictionnaire général de l'Administration*, 1884-1891, 3e éd., 2 vol. in-8°, v° *Voirie*. — Blanche (Ant.), *Le tribunal de simple police considéré comme auxiliaire de l'administration municipale*, 1872, in-8°. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration*, 1898, 4e éd., 1 vol. in-8°, vis *Noms des rues*, *Numérotage*, *Voirie*. — Bormans, *Traité de l'alignement et des droits de voirie*, 1879, 1 vol. in-8°. — Boyard et Vasserot, *Nouveau manuel complet des maires*, 1861, 4e éd., 2 vol. in-8°. — Brast, *Principes d'administration communale*, 1869, 2e éd., 3 vol. in-12. — Brunel, *Le budget communal*, 1866-1874, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1886, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Célières, *Le nouveau code municipal annoté*, 1884, 1 vol. in-8°. — Champagny, *Traité de la police municipale*, 1844-1863, 4 vol. in-8°. — Colas, *Petit dictionnaire municipal*, 1887, 1 vol. in-18. — Cormenin (de), *Loi sur l'organisation municipale du 18 juill. 1837*, 1838, 1 vol. in-8°; — *Droit administratif*, 1840, 5e éd., 2 vol. in-8°, v° *Voirie*. — De Croissy, *Dictionnaire municipal, manuel des maires*, 1886, 2 vol. in-8°. — Davenne, *Régime administratif et financier des communes*, 1858, 1 vol. in-12. — Debuchy et Souchères, *Loi municipale de 1884. Traité pratique d'administration et de comptabilité communales*, 1884, 1 vol. in-8°. — Delamare, *Traité de la police*, 1722-1738, 4 vol. in-fol. — Dreyfus, *Manuel populaire du conseiller municipal*, 1892, 4e édit., 1 vol. in-18. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e éd., 6 vol. in-8°, 1897-1898, 4 vol. parus. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 3e éd., avec suppl., par Taudière, 12 vol. in-8°, 1870-1901. — Franceschi, *Nouveau commentaire pratique de la loi du 5 avr. 1884*, 1892, 1 vol. in-8°. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *Traité de la législation des bâtiments et constructions*, 1891, 3e éd., 2 vol. in-8°. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8°. — Gautier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires*, 1879, 1 vol. in-8°. — Genreau, *Principes généraux d'administration et de comptabilité communales*, 1853, 3e éd., 1 vol. in 4°. — Gudin du Pavillon, *Commentaire de la loi sur l'organisation municipale du 5 avr. 1884*, 1885, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1893, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Husson, *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie*, 1851, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Jourdan, *Répertoire administratif des maires et des conseillers municipaux*, Grenoble, 1841-1889, 10 vol. in-8°. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e éd., 2 vol. in-8°. — Leber, *Histoire critique du pouvoir municipal*, 1828, 1 vol. in-8°. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 2e éd., s. d., 1 vol. in-8°, v° *Commune*. — Mailhol, *Code des conseillers municipaux*, 1885, 1 vol. in-12. — Morgand, *La loi municipale*, 5e éd., 2 vol., in-8°, 1896. — Perrin, Rendu et Sirey, *Code Perrin* ou *Dictionnaire des constructions et de la contiguité*, 1892, 7e éd., 1 vol. in-8°. — Puisbusque (de) et Dupont, *Dictionnaire municipal ou nouveau manuel des maires*, 1873, 16e éd., 3 vol. in-8°. — Ramel (de), *Commentaire de la loi sur l'organisation municipale*, 4e éd., 1885, 1 vol., in-8°. — Récy (R. de), *Traité du domaine public*,

1893, 2 vol. in-8°. — Rigauld et Maude, *Répertoire général d'administration municipale et départementale*, 1880, 3 vol. in-8°. — Serrigny (D.), *Mémoire sur le régime municipal en France depuis les Romains jusqu'à nos jours*, 1861, 1 vol. in-8°. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 4e éd., 1 vol. in-8°, 1902. — Souviron, *Manuel des conseillers municipaux*, 1884, 1 vol. in-18. — Thorlet, *Régime financier et comptabilité des communes*, 1887, 1 vol., in-8°; — *Traité des travaux communaux*, 1893, 1 vol. in-8°. — Verdalle, *Comptabilité des communes*, 1885, 2e éd., 1 vol. in-8°.

Ouvrages spéciaux. — Cotelle, *Des alignements et permissions de voirie urbaine*, 1837, 1 broch., in-8°. — Courcelle (Louis), *Traité de la voirie*, 1900, 1 vol. in-8°. — Daubenton, *Code de la voirie des villes, bourgs et villages*, 1836, 1 vol. in-8°. — Davenne, *Traité pratique de voirie urbaine*, 1858, 1 vol. in-8°. — Des Cilleuls, *Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine*, 1877, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, 1850, 2 vol., in-8°; — *Traité de la grande voirie et de la voirie urbaine*, 1875, 2e éd., 1 vol. in-12. — Fleurigeon et Menestrier, *Code de la voirie administrative et municipale*, 1833, 5e éd., 1 vol., in-8°. — Garnier, *Traité des chemins de toute espèce*, 1834, 4e éd., 2 vol., in-8°. — Gillon et Stourm, *Traité de la grande voirie et de la voirie des villes, bourgs et villages*, 1836, 1 vol. in-12. — Guillaume (E.), *Traité pratique de la voirie urbaine*, 1899, 5e éd., 1 vol., in-8°. — Hauet, *Formulaire administratif de la voirie vicinale, urbaine et rurale*, Laon, 1870, 1 vol. in-8°. — Malepeyre et Mesnard, *Des contraventions de petite voirie et de simple police prévues par le Code pénal*, 1891, 1 vol. in-8°. — Morin, *De l'alignement ou régime des propriétés privées bordant le domaine public*, 1888, 1 vol. in-8°. — Perrot, *Dictionnaire de la voirie*, 1782, in-4°. — Royou (de), *Traité pratique de la voirie à Paris*, 1885, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Sanlaville (F.), *Des voies privées*, 1899, 1 vol. in-8°. — Vignon, *Études sur l'administration des voies publiques en France*, 1866, 1 vol. in-12.

Publications périodiques. — *Bulletin des conseillers municipaux*, 1883 et ann. suiv. — *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*. — *Ecole des communes*. — *Journal des communes*. — *Rues et places publiques et quais des villes, bourgs et villages* : J. des communes, 5e ann., 2e part., p. 117.

Index alphabétique.

Accès (droit d'), 81, 166, 171.
Acquisition, 158.
Action possessoire, 69.
Adjudication, 88, 89, 94.
Aliénation, 145.
Alignement, 6, 8, 9, 15, 21, 27, 42, 45, 48, 112, 132, 140, 156, 169, 179.
Amnistie, 236.
Animaux, 198.
Arbres, 84, 109 et s., 165, 180.
Arcades, 66 et s.
Arrêté municipal, 126 et s., 176 et s.
Arrêté préfectoral, 101, 183.
Arsenal, 79.
Asphaltage, 95.
Association syndicale, 33.
Autorisation administrative, 35 et s., 112, 170, 184, 187, 188, 204.
Avant projet, 21, 86.
Avenues, 1, 25.
Bac, 94.
Balayage, 144, 163, 227.
Barrage, 80.
Bois communaux, 153.
Boues et immondices, 143, 163.
Boulevard, 1.
Budget, 130 et s.
Cahier des charges, 88.
Carrefours, 1.
Caves, 71 et s., 221 et 222.
Centimes additionnels, 152.
Chemin de fer, 25 et 26.
Chemin vicinal, 9, 20, 22, 53, 90, 135.
Circonstances atténuantes, 236.
Classement, 14 et s., 18.
Clôture, 218 et s.
Commission départementale, 22.
Commune, 37, 135.
Compétence, 29, 236.
Compétence administrative, 28, 83, 149.
Compétence judiciaire, 82 et 83.
Comptabilité publique, 131.
Concessions d'eau, 142.
Conseil d'Etat, 31, 149, 186.
Conseil de préfecture, 101, 149.
Conseil général, 9, 22, 94.
Conseil général des ponts et chaussées, 91.
Conseil municipal, 23, 48, 50, 86, 87, 99, 101, 109, 121, 123, 126, 135, 147, 152.
Constructions, 169.
Contraventions, 172, 216, 230 et s., 234.
Contributions directes, 105, 140, 150.
Conventions, 34 et s.
Coupes de bois, 153.
Cumul des peines, 236.
Déclassement, 49 et s.
Décret, 118, 122, 152 et 153.
Dégradations, 190 et s.
Dépenses, 132 et s.
Dépenses d'entretien, 136.
Dépôts de matériaux, 163, 196, 199 et s.
Divagation d'animaux, 198.
Distance des plantations, 111 et s.
Domaine communal, 64 et 65.
Domaine de l'Etat, 64.
Domaine départemental, 64.
Domaine privé, 54, 63, 76.
Domaine public, 54, 59 et s.
Dommages, 173.
Droits de voirie, 6, 140, 141, 156, 202.
Eaux pluviales, 107, 108, 162, 163, 166, 168, 189.
Eaux ménagères, 107, 108, 162, 163, 166, 168, 189.
Eclairage, 114.
Edifices menaçant ruine, 8, 163, 208.
Egout, 11, 107, 168.
Elargissement, 18, 135, 160.
Electricité, 114.
Embarras de la voie publique, 199 et s.
Empierrement, 95.
Empiètement, 190 et s.
Emprunts, 152.
Enquête de *commodo et incommodo*, 12, 22, 23, 36, 51, 55, 86, 93, 100.
Etalage, 197, 202.
Excavations, 71 et s., 196, 221.
Excès de pouvoir, 31, 50, 186.
Expropriation pour utilité publique, 11, 21, 23, 55, 62, 86, 161, 206.
Façade nettoyage des, 11.
Fermiers, 229.
Foires et marchés, 77.
Fontaines publiques, 142.
Galeries, 66 et s.
Garanties, 37.
Gares, 25.
Gaz, 114.
Grande voirie, 8.
Hauteur des maisons, 214 et s.
Impasses, 1, 74.
Impôts, 152.
Imprescriptibilité, 60, 69 et 70.
Inaliénabilité, 60, 69 et 70.
Indemnités, 173 et 174, 188, 222.
Inondation, 164.
Jet d'immondices, 228.
Jet d'objets dangereux, 209.
Largeur des rues, 45 et s.
Maire, 6, 8, 9, 112, 126 et s., 147, 184, 197.
Marché administratif, 88, 89, 119, 129.
Matériaux de construction, 210 et s.
Ministre de l'Intérieur, 6, 91, 93, 186.
Ministre des Travaux publics, 8, 91, 93, 186.
Monuments, 116 et s.
Noms des rues, 121 et s.
Notification, 148.
Nullité, 50.
Numérotage des maisons, 125 et s.
Occupation temporaire, 89.
Ouvrage (démolition des), 217, 233.
Paris (ville de), 6, 10, 52, 237.
Partie civile, 172.
Passages, 1, 44, 55, 75.
Pavage, 6, 9, 95, 133, 155.
Pénalités, 230 et s.
Permissions de voirie, 140, 184.
Pesage et mesurage publics, 224.
Petite voirie, 7.
Places publiques, 77.
Plan, 36.
Plan d'alignement, 45, 48, 132, 179.
Plantations, 109 et s., 165.
Plus-value, 146, 159 et 160.
Police, 175 et s.
Police sanitaire, 164.
Ponts, 91 et s.
Ponts à péage, 93, 139.
Ponts suspendus, 92.
Portes (fermeture des), 225.
Possession, 62, 78.
Possession immémoriale, 72, 197.
Préemption (droit de), 57, 167.
Préfet, 8, 21, 36, 48, 87, 88, 92, 95, 121, 123, 147, 153, 183 et s.
Préfet de la Seine, 52.
Prescription, 62, 72, 78, 110, 236.
Présomptions, 64, 65, 67, 70, 77, 110.
Preuve, 77.
Promenades publiques, 1, 76.
Propriété (droit de), 64 et s., 110.
Prostitution, 226.
Qualité pour agir, 172.
Question préjudicielle, 29, 80, 83.
Ravalement, 162.
Reconnaissance, 17 et s.
Recours, 30, 31, 101, 149, 186.
Redressement, 32, 135.
Règlement de police, 43, 112, 163, 176 et s., 197.
Rétrécissement, 48.
Riverains, 154 et s.
Rôle, 105.
Roulage (police du), 195, 235.
Routes départementales, 8, 19, 22, 23, 53, 90, 133.
Routes nationales, 8, 19, 22 et s., 53, 90, 133.
Ruelles, 1.
Saillies, 181 et s., 196, 205.
Salubrité publique, 43.
Servitudes, 18, 60, 166.
Souscriptions, 147 et s.
Sous-préfet, 6, 8, 9, 186.
Sous-sol, 70.
Subventions, 151.
Tarif, 93 et 94.
Taxe de pavage, 6, 95, 96, 137.
Taxe des trottoirs, 101, 105, 138.
Terrains délaissés, 24, 145.
Terrains retranchés, 167.
Timbre, 184.
Titres, 61, 62, 72, 82, 110.
Travaux à l'entreprise, 88.
Travaux confortatifs, 48, 156 et 157.
Travaux en régie, 88.
Travaux publics, 85 et s., 146, 173.
Traverses, 9.
Traverse (chemins de), 9.
Tribunal de simple police, 29.
Trottoirs, 6, 8, 69, 97 et s., 133, 138, 155.
Usages locaux, 102, 103, 133, 136.
Usage public, 14 et s.
Usurpation, 190 et s.
Vente, 56, 145, 158.
Voie privée, 40 et s., 46, 58.
Voie publique, 14 et s.
Voie urbaine, 1, 7.
Vues et jours, 81, 166, 171.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 13).

CHAP. II. — Régime légal des rues et places.

Sect. 1. — **Ouverture et suppression.**

§ 1. — *Création de voies nouvelles et classement de voies préexistantes.*

1° Voies publiques (n. 14 à 33).

2° Voies privées (n. 34 à 44).

§ 2. — *Largeur et limites* (n. 45 à 48).

§ 3. — *Declassement et suppression* (n. 49 à 58).

Sect. II. — Domanialité et propriété (n. 59 à 84).

Sect. III. — Construction et entretien. — Ouvrages accessoires.

§ 1. — *Règles générales d'exécution des travaux* (n. 85 à 90).

§ 2. — *Ponts. — Bacs et passages d'eau* (n. 91 à 94).

§ 3. — *Pavage et autres revêtements des chaussées* (n. 95 et 96).

§ 4. — *Trottoirs* (n. 97 à 106).

§ 5. — *Écoulement des eaux. — Egouts* (n. 107 et 108).

§ 6. — *Plantations* (n. 109 à 113).

§ 7. — *Éclairage* (n. 114 et 115).

§ 8. — *Monuments élevés sur la voie publique* (n. 116 à 119).

§ 9. — *Noms des rues et numérotage des maisons* (n. 120 à 129).

Sect. IV. — Dépenses et ressources de la voirie urbaine (n. 130 et 131).

§ 1. — *Dépenses* (n. 132 à 136).

§ 2. — *Ressources* (n. 137 à 153).

CHAP. III. — Régime des propriétés riveraines (n. 154).

Sect. I. — Obligations imposées aux riverains (n. 155 à 165).

Sect. II. — Droits des riverains (n. 166 à 174).

CHAP. IV. — Police des rues et places (n. 175 à 177).

Sect. I. — Police de conservation de la voie (n. 178 à 193).

Sect. II. — Police ayant pour objet la liberté et la sécurité de la circulation (n. 194 à 222).

Sect. III. — Police ayant pour objet la tranquillité, la propreté et la salubrité (n. 223 à 229).

CHAP. V. — Infractions aux lois et règlements sur la police des rues et places.

Sect. I. — Pénalités (n. 230 à 235).

Sect. II. — Compétence et procédure. — Application des peines (n. 236).

CHAP. VI. — Rues et places de Paris (n. 237).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Une *rue* est un chemin bordé, de chaque côté et sur toute sa longueur, par des habitations ou destiné à l'être. Il n'y a de rues, d'après cette définition, que dans l'intérieur des agglomérations : villes, bourgs ou villages. A l'inverse, toutes les voies de communication comprises dans les agglomérations et livrées à la circulation publique sont, au sens légal du mot, des rues. Dans le langage habituel, on dénomme plus spécialement *boulevards*, *avenues*, *allées*, *cours*, les rues plantées d'arbres, *quais* les rues longeant un cours d'eau ou un canal, *ruelles* les rues très-étroites, *impasses* les rues qui n'ont qu'une issue, *passages* les rues qui ne servent qu'à la circulation des piétons. Les *places* sont également bordées, comme les rues, par des habitations et elles sont soumises au même régime; elles servent, soit à faciliter la circulation sur certains points, soit à procurer des emplacements pour la tenue des marchés, foires, etc., soit à embellir les villes. Lorsqu'elles sont relativement petites et situées à l'intersection des rues, on les appelle *carrefours*. Quant aux *promenades*, *jardins publics*, *squares*, *champs de foire*, etc., ils ne sont assimilables aux rues légalement, ils ne participent de leur régime, qu'autant qu'ils sont ouverts, comme elles, à la libre circulation, sans restriction aucune. S'ils sont clos par des grilles ou de toute autre façon, s'ils ne sont accessibles qu'à certaines heures ou dans certaines circonstances, ce sont bien encore des lieux publics, dépendant du domaine public communal, mais ce ne sont plus des voies publiques et ils ne font pas partie, comme les rues et places, de la *voirie urbaine*. — V. *infra*, n. 76 et s..

2. — Les premières rues sont contemporaines des premiers villages, des premiers hameaux. Dès que l'homme réunit sur un même point un certain nombre d'habitations, il dut les disposer de manière à ménager entre elles des espaces libres pour les communications et pour la circulation. Il se préoccupa, de même, dès qu'il commença à légiférer, d'assurer, par des mesures spéciales, l'entretien ainsi que la police de ces voies, et l'on rencontre, sur la matière, des lois ou des actes administratifs qui remontent à une haute antiquité. A Rome, tout particulièrement, la voirie urbaine avait une réglementation très-complète. Même beaucoup de ses dispositions se retrouvent, plus ou moins modifiées, dans le droit moderne. Les rues de la capitale et celles des diverses cités soumises à la domination romaine devaient être nivelées. Les propriétaires riverains étaient tenus, relativement à leur construction, à leur entretien et à leur conservation, à un assez grand nombre d'obligations. Ils avaient toute latitude pour les améliorer; mais ils ne pouvaient les détériorer, ni usurper sur leur largeur, en construisant à leur surface ou au-dessous, et ils devaient maintenir constamment en bon état les façades ou les murs de clôture qui les bordaient. Les eaux étaient dirigées de façon à ne dégrader ni la voie, ni les maisons. Il était défendu de jeter dans les rues des immondices et d'entraver la circulation par l'exercice de certaines professions. Les rixes étaient aussi expressément interdites. Des magistrats spéciaux étaient chargés de la police des rues. Ce furent, sous la République, les *ædiles*, qu'assistaient d'une part, les *quatuor viri viarum curandarum*, d'autre part, les *triumviri capitales*. Sous l'Empire, le *præfectus urbi* fut, en personne, à la tête de cette police. Sous ses ordres étaient des *curatores*, qui se partageaient les quatorze quartiers de Rome et, avec l'aide d'agents subordonnés, recherchaient les abus, signalaient les contraventions aux édits des édiles, les constataient et en faisaient leur rapport au préfet (Dig., lib. XXI, tit. 1, *De ædilitio edicto;* lib. XLIII, tit. 10 et 11, *De via publica*). — Mispoulet, *Inst. polit. rom.*, t. I, p. 118 et s., 134 et s., 283, 289, et t. II, p. 125 et s.; Guillaume, *Traité de la voirie urbaine*, p. 6; L. Courcelle, *Traité de la voirie*, p. 141.

3. — Cette organisation fut introduite dans les provinces conquises et, notamment, dans les Gaules. A la vérité, elle ne survécut pas, en fait, à l'invasion des barbares, et, jusqu'au xve siècle, la même confusion, que nous avons signalée *suprà*, v° *Routes*, n. 3, dans l'administration de ces grandes voies, se retrouve, à peine atténuée, dans l'administration des voies urbaines. A Paris seulement, où la voirie dépendit toujours de la justice du roi et où un « voyer », secondé par des commissaires de quartiers, remplit en tout temps des fonctions analogues à celles des édiles romains, d'assez nombreux règlements intervinrent de bonne heure en vue d'améliorer l'état des rues et on sait qu'en 1184 Philippe-Auguste ordonna qu'elles seraient pavées. Mais ce ne fut qu'au xvie siècle, lorsque le pouvoir royal se fut solidement reconstitué, qu'on vit édicter, en matière de voirie urbaine, les premières mesures protectrices, d'une application générale. La grande ordonnance de 1560, dite ordonnance d'Orléans, contient, à cet égard, deux articles d'une importance historique : Charles IX y enjoint à tous les propriétaires des maisons situées dans les villes du royaume de supprimer, à leurs dépens, les saillies qu'ils ont établies sur les rues, et il donne l'ordre aux juges des divers tribunaux, aux maires, échevins et conseillers des villes, de tenir la main à l'exécution de cette prescription (art. 96 et 97).

4. — Dès lors, les actes du pouvoir central se succèdent. C'est l'édit de mai 1599, par lequel Henri IV crée l'office de grand voyer de France et lui donne autorité et superintendance sur tous les voyers existants et à venir de chacune des villes du royaume. C'est l'édit de décembre 1607, par lequel le même prince charge le grand voyer et les agents placés sous son autorité de tout ce

qui, dans les villes et faubourgs, aussi bien que sur les chemins royaux, a trait à la voirie. Il leur enjoint plus particulièrement de faire enlever tout ce qui pourrait entraver la circulation, de s'opposer à la construction d'aucune saillie ou avance et d'empêcher les travaux confortatifs à celles existantes, de pourvoir à l'élargissement, au redressement et à l'embellissement des rues, de délivrer l'alignement et les permissions de voirie que tout propriétaire qui veut construire en bordure de la voie publique ou établir des auvents, des enseignes, des bornes, etc., doit préalablement obtenir, de veiller à ce qu'on ne creuse pas de caves sous les rues, à ce qu'il ne soit rien jeté par les fenêtres, à ce que les chaussées soient nettoyées et le pavé entretenu avec soin. Puis viennent : l'édit d'avril 1627, qui confère aux trésoriers de France, réinvestis, l'année précédente, de leurs anciennes attributions (V. *suprà*, v° *Routes*, n. 4), la juridiction contentieuse de la voirie dans les villes et lieux dépendant des justices royales ; les édits de mars 1667 et octobre 1699, qui créent à Paris et dans les principales villes du royaume un lieutenant général de police, ayant dans ses attributions le nettoiement et l'éclairage des rues et places ; l'édit de novembre 1697, qui supprime, dans les villes où il existait encore, l'office de voyer particulier, remplacé par des commis voyers sous les ordres des trésoriers ; les édits de mars et juin 1693, les déclarations du roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, les lettres patentes des 22 oct. 1733 et 31 déc. 1781, qui sont spéciaux à la ville de Paris ; l'édit de septembre 1776 et la déclaration royale du 12 juill. 1779, qui sont spéciaux à la ville de Versailles ; l'arrêt du conseil du 18 nov. 1781, qui décide que les rues ou chemins des villes, bourgs et villages du royaume qui, bien que ne faisant pas partie des grandes routes, ont été mis à la charge du roi, cessent désormais d'être entretenus à ses frais, que les seigneurs hauts-justiciers ayant titre ou possession valable peuvent seuls faire exercer la voirie sur ces voies de communication et que ces seigneurs, leurs officiers ou les officiers municipaux ne peuvent y permettre aucune construction, lors même que les chaussées seraient entretenues aux frais des villes, bourgs et villages. Les juridictions royales des divers degrés ou leurs officiers continuaient, d'ailleurs, dans plusieurs localités, d'exercer, à l'exclusion des trésoriers de France, ou concurremment avec eux, les pouvoirs de police et de juridiction concernant la voirie urbaine. Les arrêts du conseil ou du Parlement des 25 sept. 1693, 1er juin 1704, 23 janv. 1745, avaient ainsi respectivement maintenu dans ces attributions les officiers des prévôtés de Laon et de Château-Thierry, les officiers de police de Meaux, ceux de Sens. Les bailliages ou sénéchaussées prononçaient sur l'appel des décisions, soit des prévôtés royales, soit des seigneurs hauts justiciers, et les parlements avaient, en la même matière et dans toute l'étendue de leurs ressorts, un pouvoir suprême de révision à l'égard des jugements des trésoriers de France, des bailliages ou sénéchaussées, des présidiaux et des lieutenants généraux de police. — Guillaume, *op. cit.*, p. 8 à 14 ; Delamare et Leclerc du Drillet, *Traité de la police*, t. 4 ; Perrot, *Dict. de la voirie*, vis *Hauts-justiciers*, *Juges de police*, *Officiers municipaux*, *Trésoriers de France*.

5. — Il y avait, on le voit, dans l'organisation de la voirie urbaine aussi peu d'unité que possible. D'autre part, les attributions respectives des trésoriers de France, des seigneurs hauts-justiciers, des officiers municipaux, des juges royaux et des lieutenants généraux de police, étaient loin d'être nettement délimitées. Enfin ces diverses autorités étaient préposées à la fois à l'administration, à la police et à la juridiction, chacune d'elles réglementant ce qu'elle administrait et jugeant les contraventions qu'elle constatait. Le législateur révolutionnaire mit fin à la confusion d'attributions en séparant, après qu'il eut fait disparaître les derniers vestiges de la féodalité, les deux pouvoirs administratif et judiciaire. Il s'efforça, de plus, de déterminer avec précision les attributions de chacune des autorités chargées de la voirie urbaine, améliora et compléta les règles relatives à l'établissement des rues et des places, à leur entretien, à leur police et à la répression des contraventions qui y sont commises. Ces importantes réformes furent principalement l'œuvre des décrets des 4 août et 14 déc. 1789, 15-28 mars, 6 juin, 26 juill., 15 août, 16-24 août, 7-11 sept., 7-14 oct., 22 nov., 1er déc. 1790, 19-22 juill., 28 sept., 6 oct. 1791, 28 août, 14 sept. 1792, 10-11 juin 1793, des lois des 3 et 11 frim. an VII, Arr. cons. 12 mess. an VIII. Quelques-uns de ces textes ont une portée générale. D'autres sont communs à la grande et à la petite voirie. D'autres enfin : les décrets du 14 déc. 1789, des 19-22 juill. 1791, des 28 août et 14 sept. 1792, des 10-11 juin 1793, concernent spécialement la voirie urbaine. Nous aurons l'occasion d'en reparler, ainsi que de la plupart des autres, en traitant des différentes matières auxquelles ils se rapportent.

6. — Depuis, la loi du 16 sept. 1807, sur le desséchement des marais et les travaux publics, a édicté un certain nombre de dispositions qui sont applicables aux rues et places des villes, bourgs et villages aussi bien qu'aux autres voies publiques et qui ont trait à la plus-value acquise par les propriétés riveraines de rues ou de places nouvelles, aux alignements, aux servitudes auxquelles sont assujetties les susdites propriétés (art. 30 à 32, 50 à 54). Le Code pénal de 1810 a fixé les peines encourues par les auteurs de crimes, délits et contraventions relatifs à la voirie urbaine. Le décret du 21 sept. 1812 a placé la police municipale dans les attributions du ministre de l'Intérieur. L'ordonnance royale des 23 avr.-9 juin 1833 a étendu à toutes les villes et communes les dispositions des art. 3 et 11, Décr. 4 févr. 1805 (15 pluv. an XIII), concernant le numérotage des maisons des rues de Paris. La loi du 18 juill. 1837, remplacée aujourd'hui par celle du 5 avr. 1884, a confirmé au maire, en étendant encore ses prérogatives, l'autorité qu'il tenait, en matière de police et de voirie municipales, de l'art. 3, tit. 11, Décr. 15-24 août 1790, et lui a donné, ainsi qu'au conseil municipal, des pouvoirs également très-étendus quant à l'ouverture des rues et places et aux projets d'alignement (art. 10, 11, 19 et 21). Elle a en même temps réglementé la question des droits de voirie et autres produits communaux analogues (art. 31). La loi de finances du 25 juin 1841 a, par son art. 28, autorisé la conversion de l'obligation du pavage des rues, mise, dans certaines villes, en vertu d'anciens usages locaux, à la charge des riverains, en une taxe recouvrable dans la forme des contributions directes. La loi du 7 juin 1845 a permis aux conseils municipaux de partager entre les communes et les riverains, sous certaines conditions, les frais de construction des trottoirs. Le décret de décentralisation du 25 mars 1852, modifié par celui du 13 avr. 1861, a conféré aux préfets le droit de statuer sur les plans d'alignement des villes, sur les tarifs des droits de voirie, sur les taxes de pavage et sur l'établissement des trottoirs (art. 1, tabl. A, n. 50, 53 à 55). Le décret du 26 mars 1852 a édicté, relativement à l'ouverture, au redressement, à l'élargissement et à la suppression des rues de Paris, à la propreté des façades de leurs maisons, à l'établissement de leurs égouts, d'importantes dispositions, étendues, conformément à son art. 19 et par des règlements d'administration publique spéciaux, à près de deux cents villes de province. La loi du 4 mai 1864 a conféré aux sous-préfets le droit de délivrer des alignements, lorsqu'il existe des plans régulièrement approuvés, le long des routes nationales ou départementales et des chemins de grande communication, et, par conséquent, le long des rues et places formant le prolongement de ces voies. La loi du 8 juin 1864 a disposé que toute rue régulièrement reconnue comme étant le prolongement d'un chemin vicinal en ferait partie et se trouverait soumise au même régime que lui. La loi du 5 avr. 1884, abrogeant celle du 18 juill. 1837, dont elle reproduit, d'ailleurs, presque toutes les dispositions essentielles, a, dans ses art. 68, § 7, 70, 90, 91, 94, 97, 98, 103 et 136, réglé, comme ils le sont encore aujourd'hui, les droits et les devoirs de l'autorité municipale en matière de voirie urbaine. Elle a, notamment, dans son art. 98, réservé au maire, en ce qui concerne la circulation, la police des grandes routes et des chemins vicinaux dans la traversée des agglomérations. La loi du 28 juill. 1885 a autorisé l'Etat à établir ses lignes télégraphiques et téléphoniques sur le sol et dans le sous-sol des voies urbaines, sauf redevances aux municipalités, si elles l'exigent. La loi du 6 déc. 1897 a fixé les conditions de classement dans la voirie urbaine des portions de grandes routes délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une route nouvelle, et elle a étendu à cette voirie les pouvoirs conférés aux préfets par le décret-loi du 25 mars 1852 en matière de cession des terrains domaniaux compris dans le tracé des routes et chemins vicinaux. D'autres lois et décrets relatifs aux rues et places sont encore intervenus ; mais ils concernent tout spécialement la ville de Paris et nous les avons signalés, ainsi que tout ce qui touche aux voies publiques de la capitale. — V. *suprà*, v° *Paris* (*Ville de*).

7. — Nous avons dit *suprà*, n. 1, que les rues et places des villes, bourgs et villages constituaient la voirie urbaine, branche, elle-même, de la petite voirie. Il en est ainsi, du moins,

des voies qui sont exclusivement destinées aux communications intérieures des localités, et c'est d'elles principalement que nous nous occupons ici. Les autres, celles qui continuent, dans la traversée des villes, bourgs et villages, les routes nationales, les routes départementales et les chemins vicinaux, ont dans les limites de ces routes et chemins, c'est-à-dire en tant qu'elles n'excèdent pas leur largeur, un régime complexe. Elles dépendent bien encore de la voirie urbaine sous le rapport de la salubrité et de la police de la circulation; mais celles qui sont le prolongement de routes demeurent comprises, aux autres points de vue, dans la grande voirie (L. 5 avr. 1884, art. 98), et celles qui sont le prolongement de chemins vicinaux dans la voirie vicinale (L. 8 juin 1864, art. 1), laquelle n'est, du reste, comme la voirie urbaine et comme la voirie rurale, qu'une branche de la petite voirie. — V. *infrà*, v° *Voirie*.

8. — Cette distinction a, nous le verrons, des conséquences très-importantes. En tant que soumises au régime de la grande voirie, les rues et places formant la traverse de routes nationales ou de routes départementales sont, non seulement construites, mais aussi entretenues par l'Etat ou par le département, à leurs frais. Leurs plans d'alignement sont homologués par des décrets rendus après enquête et sur le rapport du ministre des Travaux publics. Les alignements individuels sont délivrés à leurs riverains par le préfet ou le sous-préfet, après avis du maire. Le préfet peut autoriser ces riverains, sans l'intervention des conseils municipaux, à établir à leurs frais, au droit de leur propriété, des trottoirs. Il peut, d'autre part, prescrire la démolition des édifices menaçant ruine. Le maire, de son côté, exerce, sur ces mêmes voies, une partie de ses pouvoirs de police. Il prend, en ce qui concerne leur propreté et leur salubrité, toutes les mesures qu'il juge utiles. Il en est de même en ce qui concerne la liberté et la sécurité de la circulation. Il lui appartient, notamment, de faire disparaître, en cas de péril imminent, les constructions qui menacent cette sécurité. — V. *suprà*, v° *Edifices menaçant ruine*.

9. — Les rues et places formant la traverse de chemins vicinaux font partie intégrante de ces chemins et se trouvent soumises aux mêmes lois et règlements. Elles sont classées, ouvertes, redressées, élargies et supprimées suivant les mêmes formes et dans les mêmes conditions. Leur entretien est assuré d'après les mêmes règles. Leurs plans d'alignement sont homologués, lorsque la rue ou la place est le prolongement d'un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, par le conseil général, lorsqu'elle est le prolongement d'un chemin vicinal ordinaire, par la commission départementale. Les alignements individuels sont délivrés aux riverains, dans le premier cas, par le préfet, ou, s'il existe un plan général d'alignement régulièrement approuvé, par le sous-préfet, dans le second cas par le maire. Par contre, elles sont soumises, en ce qui concerne les frais de pavage et les anciens usages y relatifs, les droits de voirie, l'arrosage et le balayage de la voie publique, et pour tout ce qui touche à la salubrité publique et à la police de la circulation aux règles ordinaires de la voirie urbaine.

10. — A Paris, exceptionnellement, les rues et places sont toutes rangées, en termes exprès, par l'art. 1, Décr. 26 mars 1852, dans la grande voirie. Mais elles n'en conservent pas moins le caractère de voies municipales et le régime de la voirie urbaine leur est, sous certains rapports, à toutes également applicable (Arr. cons., 12 mess. an VIII; Décr. 27 oct. 1808 et 10 oct. 1859). A noter, au surplus, que, dans le droit parisien, les deux expressions de grande et de petite voirie ont aujourd'hui encore leur signification ancienne où la distinction est basée, non sur l'importance des voies considérées, mais sur la nature des mesures à prendre. — V. *suprà*, v° *Paris* (*Ville de*), et *infrà*, v° *Voirie*.

11. — Un certain nombre de villes autres que Paris sont soumises, en tout ou en partie, aux dispositions du décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de la capitale. Ce sont celles auxquelles un décret spécial du chef de l'Etat, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, a, conformément à l'art. 9, Décr. 26 mars 1852, déclaré, sur leur demande, lesdites dispositions applicables. A noter, d'ailleurs, que, même lorsque l'application est intégrale, elle ne saurait jamais comprendre, malgré les termes absolus de l'art. 9, les dispositions des art. 1 et 7, lesquelles ont été édictées exclusivement pour la capitale. Mais elle peut avoir pour objet soit toutes les autres dispositions, soit seulement quelques-unes d entre elles: droit d'expropriation pour l'Administration en dehors du tracé des voies nouvelles ou des alignements nouveaux des voies anciennes élargies ou redressées (art. 2), complément de tout alignement par le nivellement (art. 3), obligation de soumettre préalablement à l'Administration les plans de toute construction nouvelle et de se conformer aux prescriptions faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité (art. 4), obligation de tenir la façade des maisons en bon état constant de propreté et de les faire gratter, repeindre ou badigeonner au moins une fois tous les dix ans (art. 5), obligation, dans les rues pourvues d'égouts, d'y conduire les eaux pluviales et ménagères (art. 6), assimilation des chaussées empierrées aux chaussées pavées quant à la charge qui peut peser, pour les dépenses de premier établissement, sur les propriétaires riverains (art. 8). — Av. Cons. d'Et., 12 avr. 1870; Circ. min. Int., 16 juin 1852. — V. *suprà*, v° *Paris* (*Ville de*).

12. — L'application, intégrale ou partielle des dispositions du décret du 26 mars 1852 à une ville est toujours précédée d'une enquête faite dans les formes indiquées par l'ordonnance royale du 23 août 1835. Elle n'est prononcée, en fait, qu'en faveur de communes ayant un plan général d'alignement régulièrement approuvé, réputées villes, c'est-à-dire comptant au moins 2,000 habitants, et justifiant de circonstances rendant la mesure nécessaire au point de vue des intérêts de la salubrité publique. Elle doit, en vertu du principe d'égalité qui est la base de notre législation, embrasser toutes les rues et non quelques-unes seulement d'une même localité. — Av. Cons. d'Et., 7 mars, 2 mai, 19 juin, 19 et 25 oct. 1872, 30 janv. 1873; Circ. min. Int., 16 juin 1852.

13. — Lorsqu'elle comprend l'art. 2, elle entraîne l'application des décrets rendus, pour l'exécution dudit article, les 27 déc. 1858 et 14 juin 1876. — V. en outre, *suprà*, v° *Paris* (*Ville de*).

CHAPITRE II.

RÉGIME LÉGAL DES RUES ET PLACES.

SECTION I.

Ouverture et suppression.

§ 1. *Création de voies nouvelles et classement de voies préexistantes.*

1° *Voies publiques.*

14. — Les rues et places des villes, bourgs et villages n'ont pas nécessairement besoin, pour avoir le caractère légal de voies publiques, qu'une décision leur ait formellement imprimé ce caractère, qu'un acte spécial de l'Administration les ait classées. A la différence de ce qui a lieu pour les routes et pour les chemins vicinaux (V. *suprà*, v^is^ *Routes*, *Chemin vicinal*), ledit caractère peut résulter, pour elles, soit d'une reconnaissance seulement implicite, soit même du simple usage. Beaucoup de rues et de places se sont ainsi formées insensiblement par la construction de maisons le long de chemins ou de terrains vagues, et la jurisprudence est d'accord avec la doctrine pour admettre qu'elles font partie de la voirie urbaine dès l'instant qu'elles se trouvent livrées à la libre circulation et que le sol sur lequel elles sont établies appartient, par titres ou par prescription, à la commune. C'est une question à résoudre en fait, dans chaque cas particulier. — Cass., 4 févr. 1825, Rouche, [S. et P. chr.]; — 13 juill. 1861, Chicart, [D. 61.1.497] — Cons. d'Et., 16 août 1860, de Champagny, [D. 61.3.74]; — 27 déc. 1865, Colson, [D. 66.3.68]; — 11 mars 1887, Rozier, [D. 88.3.70]; — 2 mai 1890, Moinet, [S. et P. 92.3.99, D. 91.3.108]; — 4 déc. 1891, Ville de Chaumont, [S. et P. 93.3.119, D. 93.3.46]; — 5 août 1892, Beaumé, [S. et P. 94.3.71, D. 94.3.4] — Guillaume, *op. cit.*, p. 23; des Cilleuls, *Traité de la voir. urb.*, n. 101.

15. — Jugé ainsi que l'arrêté d'alignement émané d'un maire, sans être attributif du terrain à la voie publique, suppose néanmoins la préexistence de cette publicité et peut par suite servir de base à la déclaration de publicité reconnue par le juge. — Cass., 25 janv. 1859, Fabrique de Bolbec, [S. 59.1.466, P. 59.258, D. 59.1.85]

16. — ... Qu'en l'absence de tout acte constatant officielle-

ment le caractère légal d'une voie, il y a lieu de considérer comme urbaine celle qui met en communication deux autres rues et qui est bordée par un certain nombre de maisons d'habitation. — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Pougnault, [S. 90.3.68, P. adm. chr., D. 90.3.22]; — 16 févr. 1894, Bonnet, [S. et P. 96.3.27, D. 95.3.30]

17. — Dans la pratique, un pareil acte intervient presque toujours, soit qu'il s'agisse d'une rue, d'une place à ouvrir, à créer, soit, s'agissant d'une voie déjà existante, que des doutes ou des difficultés se soient élevés au sujet de son caractère et qu'il soit nécessaire de les faire cesser, ou encore qu'on veuille la faire passer du domaine privé dans le domaine public. La reconnaissance peut être, nous l'avons dit, explicite, formelle, ou seulement implicite.

18. — La reconnaissance explicite, formelle, porte, pour les rues et places comme pour les routes et les chemins vicinaux, le nom de classement. Si la voie est nouvelle, il se confond avec l'acte qui autorise son ouverture. Si c'est une voie déjà existante, il faut un acte à part.

19. — La rue à ouvrir, la place à créer, doivent-elles former le prolongement d'une route nationale ou d'une route départementale, les études et projets sont dressés, dans le premier cas, sur l'initiative du préfet, des ingénieurs des ponts et chaussées, du ministre des Travaux publics, ou à la suite de vœux du conseil général, du conseil d'arrondissement, du conseil municipal; dans le second cas, sur l'initiative du préfet, des ingénieurs ou agents voyers, du conseil général, ou à la suite de vœux des assemblées électives précitées. Les formalités sont ensuite les mêmes et l'exécution est poursuivie dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de l'ouverture d'une route nationale ou d'une route départementale quelconque. Il faut une loi, ou s'il ne s'agit que d'une rectification ou d'une lacune, un simple décret, pour les routes nationales. Il faut, pour les routes départementales, une délibération du conseil général suivie d'un décret. — V. *suprà*, v° *Routes*, n. 91 et s.

20. — Si la rue à ouvrir ou la place à créer doivent continuer un chemin vicinal, les formalités et les conditions d'exécution sont celles afférentes à l'ouverture d'un chemin vicinal, en distinguant, comme pour les voies de cette catégorie, suivant qu'il s'agit de petite, de moyenne ou de grande vicinalité. Le conseil général ou la commission départementale approuvent, d'après l'importance de la voie, le classement. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 485 et s.

21. — Si la rue ou la place sont strictement urbaines, si elles ne sont le prolongement ni d'une route nationale, ni d'une route départementale, ni d'un chemin vicinal, le maire, dès qu'il a reconnu la nécessité du percement ou de l'ouverture, fait dresser un avant-projet par un architecte ou un ingénieur (V. *infrà*, n. 86), et le soumet au conseil municipal pour qu'il en délibère et vote les fonds nécessaires. Puis il le publie et l'arrête conformément aux règles tracées pour la confection des plans d'alignement des villes (V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 111 et s.). Enfin, il l'adresse avec les pièces à l'appui, au préfet, qui, d'après les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été préalablement procédé dans les conditions de l'ordonnance royale du 23 août 1835, l'approuve ou le rejette. « Ne sont exécutoires, dit l'art. 68, L. 5 avr. 1884, qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, les délibérations des conseils municipaux portant sur les objets suivants : ... 7° le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques... ». L'approbation du préfet suffit, sauf à Paris, où un décret est toujours nécessaire (V. *suprà*, v° *Paris* (*Ville de*), lorsque la voie doit s'ouvrir sur des terrains appartenant à la commune ou acquis à l'amiable (Décr. 25 mars 1852; 13 avr. 1861, art. 1, et tabl. A, §§ 57 et 67). Lorsque les terrains à occuper ne peuvent être acquis que par expropriation, l'arrêté du préfet est transmis au ministre de l'Intérieur, qui fait prendre, s'il y a lieu, par le chef de l'Etat, le décret déclaratif d'utilité publique requis par la loi du 3 mai 1841. — Guillaume, *op. cit.*, p. 33. — V. *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

22. — Le classement comme rue ou comme place d'une voie déjà existante dont le sol appartient à la commune comporte une procédure analogue : le conseil municipal délibère, puis il est procédé à l'enquête administrative prescrite par l'ordonnance de 1835, et le préfet, à qui la délibération du conseil et les résultats de cette enquête sont trasnmis par le maire, prononce ou refuse le classement, selon qu'il le juge opportun ou inopportun, mais sans pouvoir l'imposer jamais à la commune, non plus, du reste, que l'ouverture d'une voie nouvelle, les dépenses que la mesure entraînerait n'étant pas de celles rangées par la loi parmi les dépenses communales obligatoires (L. 5 avr. 1884, art. 68, § 7 et 69; Décr. 25 mars 1852; 13 avr. 1861, art. 1, et tabl. A, § 67). Il n'y a pas lieu ensuite, au moins en règle générale, de prendre un décret : la voie est ici, en effet, par hypothèse, déjà ouverte. Il n'en est autrement qu'à Paris (V. *suprà*, v° *Paris* (*Ville de*) ou si la rue est désignée comme prolongement d'une route nationale (V. *suprà*, v° *Route*). Si elle est désignée comme prolongement d'une route départementale, il faut une délibération du conseil général (V. *suprà*, v° *Route*, n. 98 et s.). Il faut également, et selon le degré de vicinalité, une délibération du conseil général ou une délibération de la commission départementale si elle est désignée comme chemin vicinal. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 310 et s.

23. — Le classement, comme rue ou comme place, d'une voie déjà existante, mais dont le terrain appartient à des particuliers, s'opère suivant deux procédures correspondant respectivement à des hypothèses distinctes. Si les propriétaires acceptent ce classement, une délibération du conseil municipal suivie de l'enquête prescrite par l'ordonnance de 1835 et approuvée par l'autorité préfectorale, est d'après ce qui vient d'être dit, suffisante. Il faut, au contraire, recourir à un décret d'utilité publique et procéder par voie d'expropriation si les propriétaires s'opposent au classement ou s'ils subordonnent leur adhésion au paiement d'une indemnité dont l'Administration conteste le principe ou le montant. — Cass., 23 janv. 1890, Quéhan, [S. 90.1.240, P. 90.1.561, D. 90.1.240]

24. — Le classement comme rue ou comme place de portions de routes nationales délaissées par suite du changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route est prononcé, aux termes de l'art. 2, L. 6 déc. 1897, dans la même forme et dans les mêmes conditions que le classement des mêmes portions de routes dans la voirie départementale ou dans la voirie vicinale, c'est-à-dire, conformément aux dispositions de l'art. 1, L. 24 mai 1842, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils municipaux et par un décret. — V. *suprà*, v° *Routes*.

25. — Des difficultés se sont élevées au sujet du classement dans la voirie vicinale des avenues ouvertes, dans l'intérieur des villes, aux frais de l'Etat ou des compagnies concessionnaires et accédant aux gares ou aux stations de chemins de fer d'intérêt général. Elles font partie, en principe, du domaine public national et le ministre des Finances avait tout d'abord émis l'opinion qu'elles ne devaient être remises aux communes qu'après déclaration d'utilité publique et moyennant indemnité. Mais elles peuvent être assimilées à des routes nationales ou, tout au moins, à des chemins domaniaux, et, à ce titre, rangées, avec cession gratuite, en vertu de l'art. 1, L. 24 mai 1842, dans la voirie vicinale. Comme, d'autre part, leur classement parmi les chemins vicinaux exonère l'Etat ou les compagnies de l'obligation de les entretenir, le ministre des Finances a fini par admettre, après entente avec les ministres des Travaux publics et de l'Intérieur, qu'aucun prix ne serait exigé. Le préfet adresse au ministre de l'Intérieur les demandes formées par les conseils généraux ou par les conseils municipaux, après accomplissement des formalités énoncées aux art. 2, 3, 4 et 7 de l'instruction du 6 déc. 1870, pour le classement des susdites avenues au nombre des chemins de grande communication ou d'intérêt commun, ou des chemins vicinaux ordinaires. Le ministre des Travaux publics, qui prend lui même l'avis du service du contrôle des chemins de fer, est consulté sur l'opportunité de la mesure. Puis le décret intervient. Il y a lieu, d'ailleurs, de classer comme chemins de grande ou de moyenne communication les avenues des stations de chemins de fer d'intérêt général qui, tout en ne s'étendant pas au delà des limites d'une seule commune, sont utiles à plusieurs (Circ. min. Int. 7 mars 1882; circ. min. Trav. publ., 5 avr. 1882) — L. Courcelle, *op. cit.*, p. 142; Guillaume, *op. cit.*, p. 157. — V. Cons. d'Et., 21 juill. 1848, Tournois, [Leb. chr., p. 430]; — 27 août 1857, Boilié-Martin, [Leb. chr., p. 702]; — 10 janv. 1867, Thiébaut, [Leb. chr., p. 58]; — 26 juin 1869, Le Brun de Blon, [S. 69.2.369, P. adm. chr.]

26. — Réciproquement, les compagnies concessionnaires qui ont été autorisées par le ministre des Travaux publics, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la loi déclarative d'utilité publique, à dévier ou déplacer les voies urbaines ou vicinales traver-

sées par le chemin de fer, ne peuvent être contraintes à payer aux communes intéressées aucune indemnité, même lorsque le parcours primitif se trouve allongé. De semblables modifications ne doivent pas être, en effet, considérées comme une expropriation tombant sous l'application de la loi du 3 mai 1841. — Cons. d'Et., 1er mai 1858, Commune de Pexiora, [S. 59.2.188, P. adm. chr.]; — 20 mars 1862, Chem. de fer de Carmaux, [Leb. chr., p. 222]; — 8 févr. 1864, Commune d'Arnouville, [Leb. chr., p. 91]; — 14 août 1865, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 803]; — 23 févr. 1870, Comp. d'Orléans, [S. 71.2.227, P. adm. chr.]; — 20 mars 1874, Comp. P.-L.-M., [S. 75.2.29, P. adm. chr.]; — 10 nov. 1882, ville d'Aurillac, [Leb. chr., p. 875] — V. *supra*, v° *Chemins de fer*.

27. — La reconnaissance implicite du caractère légal d'une rue ou d'une place résulte de tout acte de l'autorité compétente qui présuppose l'existence de ce caractère. Ce sera, en général, la décision qui homologue ou approuve le plan d'alignement sur lequel la voie considérée figure comme rue ou comme place. Une homologation ou une approbation de cette nature équivalent, en effet, de la part de l'autorité qui les accorde, à une constatation officielle de la publicité de la voie. — Guillaume, *op. cit.*, p. 25 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Alignement*.

28. — La question de savoir si une voie est bien une rue ne peut être tranchée, en principe, que par l'autorité administrative. La raison en est que la solution nécessite l'interprétation de l'acte de classement ou de tout autre acte administratif équivalent, et une pareille interprétation n'appartient qu'à l'autorité dont l'acte émane. — Cons. d'Et., 19 déc. 1890, Comm. de Graveson, [D. 92.3.66]; — 5 août 1892, Beaumé, [S. et P. 94.3.71, D. 94.3.4] — V. *suprà*, v° *Route*, n. 109 et s.

29. — Mais si cette question est préjudicielle à la décision d'un tribunal de simple police saisi d'une contravention de petite voirie, ledit tribunal est compétent pour déclarer, en dehors de tout acte administratif de classement, si la voie est ou non publique. Il n'y a pas lieu, en semblable cas, à renvoi. — V. *suprà*, v° *Chemin* (*en général*), n. 222.

30. — L'arrêté préfectoral qui autorise l'ouverture ou qui porte classement d'une rue ou d'une place peut être l'objet d'un recours, de la part des intéressés, devant le ministre de l'Intérieur, sous la haute autorité de qui sont placés l'administration et la police de la voirie urbaine. Mais il ne pourrait être attaqué devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, de même aussi que la décision qui homologuerait ou approuverait le plan d'alignement d'une rue ou d'une place préexistantes, que pour excès de pouvoir ou parce que l'une des formalités essentielles aurait été omise. Il n'y aurait pas, du reste, excès de pouvoir dans le fait qu'il aurait approuvé, pour la voie dont s'agit, un alignement en augmentant la largeur, s'il ne contenait pas autorisation pour la commune de prendre possession, sans indemnité préalable, du sol compris dans cet élargissement. — Cons. d'Et., 30 juin 1866, Chailly, [S. 67.2.369, P. adm. chr.]

31. — A défaut d'aucune disposition de loi ou de règlement prescrivant la notification à chaque riverain des arrêtés portant classement des voies urbaines, le délai pour le recours au Conseil d'Etat court du jour de leur affichage. — Cons. d'Et., 15 mars 1895, Didier, [P. 97.3.62]

32. — Le prolongement ou le redressement d'une rue ou d'une place s'effectuent dans les mêmes conditions que son ouverture ou que son classement.

33. — L'art. 1, § 7, L. 22 déc. 1888, qui modifie celle du 21 juin 1865, autorise les propriétaires intéressés à se constituer en association syndicale en vue de l'exécution et de l'entretien de travaux d'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage de voies publiques, dans les villes et faubourgs, villages ou hameaux. — V. *suprà*, v° *Associations syndicales*, n. 386 et s.

2° *Voies privées.*

34. — Des particuliers peuvent vouloir ouvrir une rue ou créer une place sur des terrains leur appartenant ou sur des terrains appartenant à des tiers. Dans ce dernier cas, et soit qu'ils agissent en leur nom personnel, soit, ce qui arrive le plus habituellement, qu'ils constituent une société, ils passent avec la commune une convention qui est approuvée par l'autorité supérieure, un décret déclaratif d'utilité publique intervient, tout comme s'il s'agissait d'une voie ouverte sur l'initiative et au compte de la municipalité, et, dans leurs rapports avec les tiers, les particuliers sont désormais subrogés, pour la poursuite des expropriations aussi bien que pour la revente des terrains, aux droits de la commune. Dans leurs rapports avec celle-ci, ils sont considérés comme de véritables entrepreneurs de travaux publics.

35. — Dans le premier cas, lorsque des particuliers veulent ouvrir une voie sur leurs propres terrains, ils doivent, si la voie est destinée à être livrée à la circulation publique et bien qu'opérant chez eux, demander et obtenir une autorisation préalable. A la vérité, aucun règlement n'a expressément étendu aux autres communes de France l'obligation imposée à cet égard, pour les rues de la ville de Paris, par la déclaration du roi du 10 avr. 1783 (V. *suprà*, v° *Paris* (*Ville de*)). Mais la prohibition d'ouvrir sans autorisation une voie publique nouvelle résulte implicitement, en ce qui concerne toutes les communes de France, de l'édit de décembre 1607 et de l'art. 52, L. 16 sept. 1807, qui, en exigeant, pour toute construction joignant la voie publique, la délivrance d'un alignement, obligent, par cela même, ceux qui veulent ouvrir une voie publique nouvelle à obtenir, pour l'ensemble de son tracé, cet alignement et, conséquemment, à soumettre le plan qu'ils se proposent de suivre à l'approbation de l'autorité. — V. Cass., 13 mai 1854, Bonamy, [S. 55.1.476, P. 55.2.401, D. 55.1.31]; — 27 juill. 1854, Azeau et Pla, [S. et P. *ibid.*, D. 55.1.32]

36. — La demande est adressée au maire, accompagnée d'un plan des lieux. Bien qu'il n'y ait à prévoir aucune expropriation, une enquête *de commodo et incommodo* est poursuivie, eu égard au caractère d'intérêt général de l'entreprise, dans les termes de l'ordonnance de 1835. Le tracé projeté est ensuite rectifié, si l'utilité en est reconnue, par l'autorité municipale. Puis il est arrêté par le préfet dans les formes prescrites pour les plans d'alignement des villes (V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 111). L'autorisation, est au surplus, presque toujours subordonnée par l'Administration à l'accomplissement d'un certain nombre de conditions. Aucun texte ne les détermine. Mais elles se résument en général dans la totalité ou partie seulement des obligations suivantes : 1° donner à la rue une certaine largeur ; 2° lui conserver d'une extrémité à l'autre une direction rectiligne entre deux lignes parallèles ; 3° abandonner gratuitement à la commune le sol de la rue ; 4° supporter les frais de premier établissement du pavage en chaussée bombée et en pavés durs d'échantillon, ou du pavage en bois, ou de l'asphaltage, ou de l'empierrement ; 5° faire établir, de chaque côté, des trottoirs dont les bordures seront immédiatement placées et dont le dallage ou le bitumage pourront seuls être ajournés jusqu'à la construction des maisons ou murs de clôture riverains ; 6° faire les premiers frais de l'établissement de l'éclairage ; 7° pourvoir à l'écoulement des eaux. — L. Courcelle, *Traité de la voirie*, p. 144.

37. — Jugé que les conventions dûment approuvées par lesquelles une commune, en concédant à des propriétaires de terrain le droit d'y ouvrir des rues et places, leur impose, à titre commutatif, l'obligation d'établir le pavage, les trottoirs et l'éclairage et d'abandonner gratuitement certaines parties de terrains, soumettent, de son côté, la commune à l'obligation de conserver les rues qui ont été classées en vertu de ces conventions et d'empêcher toute usurpation des rues ouvertes ou en projet. En conséquence, si l'une ou plusieurs de ces rues viennent à être interceptées par le fait d'un tiers, la commune est responsable ou garante du dommage qui peut en résulter pour son cocontractant, encore bien qu'elle ait fait condamner l'auteur du fait à rétablir les lieux dans leur état primitif et qu'elle poursuive l'exécution de cette condamnation. — Cons. d'Et., 6 juill. 1858, Hagerman, [S. 59.2.394, P. adm. chr.] — V. aussi, Cons. d'Et., 4 avr. 1856, Comp. des docks Napoléon, [S. 57.2.150, P. adm. chr.]

38. — Les propriétaires ont la faculté, tant qu'ils n'ont fait aucun acte d'exécution, de renoncer au bénéfice de l'autorisation. Il n'en va plus de même dès qu'ils ont commencé les travaux. Le contrat est considéré dès lors comme définitivement formé. Ceux qui l'ont consenti doivent se conformer rigoureusement à toutes les conditions qui y sont écrites et, alors même qu'ils auraient cédé à des tiers, à des entrepreneurs, par exemple, leurs droits et obligations, ils n'en demeureraient pas moins tenus personnellement et solidairement, à l'égard de la commune, de remplir les secondes et celle-ci serait fondée, le cas échéant, à y pourvoir à leurs frais. — Cons. d'Et., 17 déc. 1841, Lebobe et

Soyer, [S. 42.2.189, P. adm. chr.]; — 21 mars 1844, André et Cottier, [S. 44.2.278, P. adm. chr.]

39. — L'Administration fait surveiller l'exécution des travaux en vue de s'assurer que les diverses conditions insérées dans l'arrêté d'autorisation sont bien accomplies. Les travaux terminés, le maire constate par un procès-verbal, dont il adresse une expédition à celui ou à ceux qui ont sollicité l'autorisation, qu'elles ont toutes été exactement observées. La rue se trouve dès lors classée comme voie publique et elle ne pourrait plus être supprimée qu'en la déclassant régulièrement (V. *infra*, n. 49 et s.). Que si, au contraire, l'une ou quelques-unes des conditions imposées aux propriétaires et par eux acceptées ne se trouvent pas remplies, l'autorité a le choix entre recevoir néanmoins la rue et faire exécuter les travaux, comme il a été dit plus haut, aux frais desdits propriétaires, ou refuser de recevoir la rue nouvelle parmi les voies publiques de la ville et enjoindre à ces propriétaires de la fermer aux deux extrémités par une grille. — Cons. d'Et., 21 mars 1844, précité; — 15 janv. 1849, Longuet, [S. 49.2.509, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 1er juin 1849, Delavallade, [S. 49.2.509, P. adm. chr., D. 49.3.82] — V. aussi Cass., 13 mai 1854 (2 arrêts), précités; — 27 juill. 1854, précité; — 9 janv. 1862, Bauduin, [S. 64.1.100, P. 64.516, D. 63.1.269]; — 1er févr. 1872, Couvreur, [S. 72.2.351, P. 72.897, D. 72.1.205] — Cons. d'Et., 10 janv. 1845, Lehr et Singer, [S. 45.2.318, P. adm. chr.]

40. — La voie ainsi close n'est plus, en effet, une voie publique, mais un simple passage communiquant avec la voie publique et donnant accès aux différentes parties d'un domaine privé : c'est une « voie privée ». Un propriétaire est toujours libre, même dans les villes, d'établir, sur son fonds, et sans passer avec la municipalité aucun traité, une semblable voie, alors surtout que, par sa destination, par sa position ou par le nombre de personnes qui la fréquentent, elle ne saurait être considérée que comme un chemin privé. — Cass., 28 janv. 1874, Ville de Saint-Nazaire, [S. 74.2.267, P. 74.669, D. 74.1.190]; — 16 févr. 1883, Carton, [S. 85.1.462, P. 85.1.1101, D. 83.1.436] — V. *infra*, n. 75.

41. — Elle n'est toutefois jamais soustraite entièrement au régime des voies publiques, non plus que celle que son propriétaire aurait percée avec l'idée d'en faire une voie publique, mais que l'Administration, après avoir autorisé son ouverture, aurait ensuite, pour inexécution des conditions imposées, fait fermer par des grilles. A la vérité, le maire ne saurait édicter, à l'égard de pareilles voies, aucune mesure de voirie proprement dite. Il ne pourrait notamment rien prescrire concernant leur largeur, les saillies ou la hauteur des maisons, la mise en état de la chaussée ou des trottoirs, la pose de gargouilles, etc. — Cass., 14 déc. 1844, Sans, [D. 45.4.545]; — 9 janv. 1862, précité; — — 7 mars 1862, Layé, [D. 63.1.270]; — 20 nov. 1863, Moussy, [S. 64.1.100, P. 64.516, D. 64.1.56]; — 16 déc. 1881, de Roquette-Buisson, [S. 86.1.94, P. 84.1.189, D. 82.1.185]; — 16 févr. 1883, précité; — 21 mai 1886, Ruppert, [S. 87.1.144, P. 87.1.321]

42. — Tout au plus serait-il en droit d'exiger des propriétaires riverains qu'ils demandent l'alignement pour construire, non dans le but d'arriver à donner à la rue plus de largeur, mais afin d'en prévenir l'envahissement. — En ce sens, Lettre min. Int. préf. Seine, 5 oct.-23 nov. 1844.

43. — Mais en ce qui touche la liberté de la circulation, la sûreté du passage, l'intérêt de la salubrité, il est armé à l'égard des rues qui sont propriétés privées tout comme à l'égard des rues qui sont voies publiques. Ses pouvoirs s'y exercent avec la même étendue et, s'il y avait danger pour le public, il pourrait même, par mesure de police, faire interdire et fermer le passage. — Cass., 13 août 1846, Mortet, [D. 46.4.533]; — 9 janv. 1862, précité; — 23 janv. 1890, Québan, [S. 90.1.240, P. 90.1.561, D. 90.1.240]; — 20 mai 1892, Gissler et Bember, [S. et P. 94.1.62, D. 93.1.299]; — 25 nov. 1892, Gissler et Bember, [D. 93.1.299]; — 16 juin 1893, Etienne, [D. 95.1.495]

44. — La règle est la même pour les passages proprement dits, c'est-à-dire pour les allées généralement couvertes et accessibles aux seuls piétons. Un propriétaire est toujours libre de disposer de sa chose comme il l'entend et de laisser passer qui il lui plaît sur son terrain. Il peut donc y ouvrir un passage. Toutefois l'exercice de son droit est nécessairement subordonné aux convenances d'intérêt général et d'ordre public qui interdisent à quiconque de faire de ce qui lui appartient un usage susceptible de nuire à des tiers, et le passage, si le public y a libre accès, est soumis dans les mêmes conditions qu'une rue ordinaire, quant à la police de la circulation et à la salubrité à la surveillance de l'autorité municipale. — Cass., 13 mai 1854, précité; — 23 janv. 1890, précité. — Cons. d'Et., 1er juill. 1840, Ducher, [P. adm. chr.]

§ 2. *Largeur et limites.*

45. — La largeur des rues et places se trouve fixée, de même que leurs limites, par les plans d'alignement (V. *supra*, v° *Alignement*, n. 111 et s.). Il n'existe, d'ailleurs, à cet égard aucune règle générale, et, même à Paris, la disposition de la déclaration du roi du 10 avr. 1783, qui parle d'une largeur minimum de 30 pieds est considérée comme n'ayant que la valeur d'une indication (Av. Cons. d'Et., 23 mai 1838. — V. *supra*, v° *Paris (Ville de)*, n. 824). En fait, l'autorité municipale s'inspire, dans chaque cas, de considérations diverses d'utilité et d'esthétique : salubrité, intensité de la circulation, embellissement de la ville, etc., quitte à se maintenir en général au-dessus d'un certain minimum imposé ou non par un arrêté local.

46. — Le règlement municipal qui fixe, pour les rues nouvelles, une largeur minimum n'est, du reste, applicable qu'aux voies publiques, à l'exclusion des voies ouvertes sur des terrains privés (V. *supra*, n. 36 et s.). — Cass., 20 nov. 1863, Moussy, [D. 66.5.501]

47. — Les limites d'une rue ou d'une place se trouvent déterminées jusqu'à preuve contraire, par les maisons d'habitation ou par les murs de clôture qui les bordent (V. *infra*, n. 65). En ce qui concerne les rues et places formant traverses de routes nationales, de routes départementales ou de chemins vicinaux, il peut arriver que les limites de la voirie urbaine ne coïncident pas avec les limites de la grande voirie ou de la voirie vicinale, que, conséquemment, il y a deux plans d'alignement : c'est lorsque la rue ou la place, exceptionnellement larges, n'absorbent pas toute la largeur de la route ou du chemin. La partie médiane, dans les limites de cette route ou de ce chemin, est à la fois voie nationale, départementale ou vicinale, et voie urbaine. Les deux bandes qui, de chaque côté, excèdent, sont exclusivement voie urbaine. Toutefois, si la différence de largeur est peu grande, si les bandes n'ont pas, par exemple, plus de 1m,25 à 1m,50, il n'y a qu'une seule et même voie, avec le caractère mixte admis en pareil cas; il n'y a qu'un seul et même plan d'alignement. — Cons. d'Et., 27 mars 1862, Ville de Mortagne, [S. 63.2.71, P. adm. chr.]

48. — L'élargissement ou le rétrécissement des rues et places se réalisent par la modification de leur plan d'alignement. La délibération que le conseil municipal prend à cet égard et qui est toujours accompagnée d'une enquête doit, aux termes de l'art. 68, § 7, de la loi municipale du 5 avr. 1884, être approuvée par l'autorité supérieure (V. *supra*, n. 21), c'est-à-dire, s'il s'agit d'une voie exclusivement urbaine, par le préfet, et, s'il s'agit d'une rue formant prolongement d'une grande route ou d'un chemin vicinal, par les diverses autorités respectivement chargées de l'approbation des plans d'alignement de ces voies (V. *supra*, v° *Alignement*, n. 64 et s.). L'élargissement, pourvu qu'il n'ait que le caractère d'une régularisation et ne constitue pas un véritable redressement (V. *supra*, n. 32), voire l'ouverture d'une voie nouvelle, frappe les fonds riverains d'une servitude rigoureuse, qui ne permet pas d'élever en bordure de nouvelles constructions sur la partie retranchable de ces fonds, ni d'exécuter des travaux confortatifs aux murs de face sujets à reculement (édit de déc. 1607). Le rétrécissement les oblige à acquérir les parcelles retranchées ou à céder à la commune l'ensemble de leur propriété (L. 16 sept. 1807, art. 53). — Pour les détails et la jurisprudence, V. *supra*, v° *Alignement*, n. 164 et s.

§ 3. *Déclassement et suppression.*

49. — Le déclassement est, à proprement parler, l'opération qui fait passer une voie publique d'une classe dans une autre classe d'importance moindre. Pour les voies urbaines, il équivaut à leur enlever le caractère même de voie publique, puisqu'il n'existe pas de voies d'une catégorie inférieure parmi lesquelles elles puissent être rangées, et, ordinairement, il a en vue leur suppression. Toutefois, si la suppression ne se conçoit pas sans le déclassement préalable, cette dernière mesure peut, au contraire, ne pas être suivie immédiatement de la première.

L'Administration se contente souvent, en effet, lorsqu'elle reconnaît l'inutilité d'une rue, de l'exclure du réseau des voies communales entretenues, sans en prononcer la suppression.

50. — L'autorité compétente pour classer les rues et les places a seule le pouvoir d'en prononcer le déclassement. Le conseil municipal est tout d'abord appelé à donner son assentiment à la mesure. La décision qui interviendrait sans qu'il en eût au préalable délibéré ou à l'encontre de son avis constituerait un excès de pouvoir et devrait être annulée par le Conseil d'Etat (Arg., L. 5 avr. 1884, art. 68, § 7, et 69). — Cons. d'Et., 4 avr. 1862, Fourniols, [S. 63.2.94, P. adm. chr., D. 63.3.66] — Chauveau, *Journ. du dr. adm.*, 1862, p. 434.

51. — Il doit être, en outre, procédé à une enquête publique *de commodo et incommodo*, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 23 août 1835. Il importe, en effet, que les propriétaires riverains se trouvent prévenus, afin de pouvoir présenter en temps voulu, s'ils se trouvent lésés, leurs observations. — Cons. d'Et., 17 août 1825, Thomas, [S. chr., P. adm. chr.]

51 *bis*. — La délibération du conseil municipal est finalement approuvée ou rejetée par le préfet, qui ne peut, par contre, nous venons de le dire, substituer sa volonté, dans le sens du déclassement, à celle du conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 68-7°).

52. — A Paris, un décret est exceptionnellement nécessaire (V. *suprà*, v° *Paris* (*Ville de*), n. 838). Il fallait également l'intervention du chef de l'Etat, avant les décrets de décentralisation, à l'égard des communes réputées villes, c'est-à-dire ayant une population d'au moins 2,000 habitants. Cette intervention est aujourd'hui restreinte à la capitale, le préfet ayant qualité, dans les autres communes, pour statuer sur tous les objets d'administration communale qui n'ont pas été réservés à une autre autorité (Décr. 25 mars 1852, art. 1 et tabl. A, § 55; 13 avr. 1861, art. 1 et tabl. A, § 67).

53. — Si la rue ou la place servaient de traverse, dans l'intérieur de la commune, à une route nationale, à une route départementale ou à un chemin vicinal, le déclassement n'en pourrait être naturellement effectué que concurremment avec celui de la route ou du chemin, par les mêmes autorités et dans les mêmes formes. — V. *suprà*, v^is^ *Chemin vicinal*, n. 829 et s., *Routes*, n. 155 et s.

54. — L'autorisation de déclasser une rue ou une place comprend implicitement l'autorisation de la supprimer, sauf à réserver, dans certains cas, un passage en faveur des propriétaires riverains ou à les indemniser. Aussi l'enquête qui précède le déclassement porte en même temps sur la suppression. Tant, du reste, que la rue ou la place ne sont que déclassées, elles continuent, tout en cessant d'être entretenues comme rue ou comme place, de faire partie du domaine public. Ce n'est qu'après leur suppression qu'elles tombent dans le domaine privé de l'Etat, du département ou de la commune, selon les cas, et que le sol en devient aliénable et prescriptible (V. *infrà*, n. 56 et 63). — Cass., 5 juill. 1836, Aribert, [S. 36.1.600, P. chr.] — Bourges, 6 avr. 1829, Brière, [S. et P. chr.]

55. — Le décret du 26 mars 1852 renferme une disposition qui facilite la suppression des rues, car il évite le maintien d'un passage et toutes autres réclamations de la part des riverains (V. *infrà*, n. 171) : « L'Administration, dit l'art. 2, § 2, a la faculté de comprendre, dans les expropriations, des immeubles en dehors des alignements lorsque leur acquisition est jugée nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques devenues inutiles ». Ce décret est, il est vrai, spécial aux rues de Paris, mais son art. 9 permet d'en étendre l'application, par des règlements d'administration publique, à toutes les villes de province qui en feront la demande, et nombre de municipalités, usant de cette faculté, se sont fait placer sous son régime (V. *suprà*, n. 6). Les décrets des 27 déc. 1858 et 14 juin 1876 ont, du reste, déterminé les conditions d'exécution de la règle précitée. L'expropriation ne peut, dans tous les cas, avoir lieu qu'après qu'il a été procédé à une enquête sur un projet faisant connaître d'une manière précise le but de la mesure et en vertu d'un décret rendu à la suite de cette enquête.

56. — Le prix de vente des terrains provenant du sol de la rue ou de la place supprimées est versé : au Trésor public si la rue ou la place formaient le prolongement d'une route nationale et si, d'ailleurs, le sol en appartenait à l'Etat; dans la caisse du département, si elles formaient le prolongement d'une route départementale et si le sol en appartenait au département; dans la caisse communale, si elles formaient le prolongement d'un chemin vicinal, ou si, étant prolongement d'une route nationale ou départementale, classée postérieurement à leur existence comme voies publiques, le sol en appartenait à la commune, ou si, enfin, elles étaient exclusivement urbaines. — Av. Cons. d'Et., 22 juill. 1858 et 22 nov. 1860; Circ. min. Int., 25 août 1858; Instr. dir. gén. dom., 3 juin 1861, [*Bull. off. min. Int.*, 1858, p. 308 et 1861, p. 219] — V. aussi *suprà*, v^is^ *Route*, n. 182 et s., *Chemin vicinal*, n. 877 et s., et *infrà*, n. 59 et 64.

57. — Les propriétaires riverains d'une rue ou d'une place dont l'alignement est modifié peuvent acquérir, lorsqu'ils demandent l'alignement et de préférence à tous autres, les terrains retranchés, au droit de leur fonds, de la rue ou de la place (L. 16 sept. 1807, art. 53). Le jury d'expropriation règle, dans les formes déterminées par la loi du 3 mai 1841, les conditions de la cession, si les terrains appartiennent à la grande voirie ou à la voirie urbaine et si les propriétaires, d'une part, l'Etat, le département, ou la commune, d'autre part, ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le prix. Une expertise suffit, si la rue formait le prolongement d'un chemin vicinal. Le même droit de préemption existe en faveur des riverains, conformément à l'art. 3, L. 24 mai 1842, sur le sol des routes nationales ou départementales supprimées (V. *suprà*, v° *Routes*, n. 190 et s.), et conformément à l'art. 19, L. 21 mai 1836, sur celui des chemins vicinaux supprimés (V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 878 et s.). A l'égard des voies urbaines supprimées, il ne peut être invoqué que dans le cas tout spécial prévu par l'art. 2, § 3, Décr. 26 mars 1862, et seulement à Paris ou dans les villes où ce décret a été rendu applicable (V. *suprà*, n. 55 et v° *Paris* (*Ville de*), n. 839). Ailleurs, l'administration municipale donne aux riverains toutes facilités pour l'acquisition à l'amiable du sol de la rue supprimée. C'est, en effet, le meilleur moyen de les indemniser du préjudice que leur cause cette suppression (V. Av. Cons. d'Et., 1er mars 1833). La cession est alors faite en vertu d'une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet en conseil de préfecture (L. 5 avr. 1884, art. 68, § 2, et 6 déc. 1897, art. 3; Décr. 25 mars 1852, 13 avr. 1861, art. 3 et tabl. C, § 5). Une enquête préalable est nécessaire. Si celle qui a précédé le déclassement et la suppression de la rue ou de la place a porté à la fois sur ces deux mesures et sur l'aliénation, elle suffit. Sinon, il doit être procédé à une enquête spéciale, conformément à l'instruction du ministre de l'Intérieur du 20 août 1825. — Guillaume, *op. cit.*, p. 161, 166 et s.; L. Courcelle, *op. cit.*, p. 146.

58. — La suppression d'une voie privée ne peut résulter que d'une expropriation ou d'une acquisition. Lors donc qu'une opération de voirie doit entraîner une pareille suppression, il faut que l'enquête qui la précède porte sur ce point spécial (Note sect. intér., Cons. d'Et., 19 avr. 1882; notes de jurispr. Cons. d'Et., 1892, p. 82). Il ne faut pas, d'ailleurs, confondre la suppression d'une rue privée avec la mesure de police ordonnant qu'elle sera fermée à ses deux extrémités par des grilles ou que l'accès en sera interdit au public. — V. *suprà*, n. 39 et s.

Section II.

Domanialité et propriété.

59. — Les rues et places des villes, bourgs et villages autres que celles constituant des voies privées font partie, de même que les routes et les chemins vicinaux (V. *suprà*, v^is^ *Route*, *Chemin vicinal*), du domaine public : « Les chemins publics, les rues et places des villes, sont considérés, dit l'art. 2 du décret des 22 nov.-1er déc. 1790, comme des dépendances du domaine public ». Ce sera, du reste, le domaine public communal si le sol en appartient à la commune, le domaine public départemental s'il est la propriété du département, le domaine public national s'il est la propriété de l'Etat (C. civ., art. 538). — V. Cass. 16 juill. 1877, Choquet-Passelecq, [S. 77.1.753, P. 77.907, D. 78.1.75]

60. — De ce que les rues et places publiques font partie du domaine public, il s'ensuit qu'elles sont *res extra commercium*, inaliénables et imprescriptibles (C. civ., art. 2226). Elles ne peuvent faire l'objet, de la part d'un particulier, d'une action possessoire, et, pourvu que leur caractère de voies publiques ne se trouve pas infirmé (V. *suprà*, n. 14 et s.) et tant qu'elles n'ont pas été régulièrement désaffectées (V. *suprà*, n. 49 et s.), personne, pas même l'Etat, ni les communes, n'y peut exercer de droits de propriété privée, non plus qu'y acquérir des servitudes

ou autres droits réels. — Cass., 13 févr. 1828, Hecht, [S. et P. chr.]; — 5 juill. 1836, Aribert, [S. 36.1.600, P. chr.]; — 1er mars 1842, Préfet de Seine-et-Oise, [P. 42.1.714]; — 6 nov. 1866, Commune de Saint-Omer, [S. 66.2.422, P. 66.1161, D. 66.1.434] — Toulouse, 18 févr. 1888, Commune de Verfeil, [D. 89.2.55] — Trib. d'Auch, 29 juill. 1861, Fabrique de Mirande, [P. 63.165, D. 62.2.150] — Des Cilleuls, *op. cit.*, n. 86 et s. — V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 43 et s.

61. — Pour pouvoir y prétendre droit, il faudrait justifier d'un titre antérieur à leur création et non prescrit depuis, et ce titre ne résulterait pas, au profit des acquéreurs de biens nationaux, de ce qu'elles auraient été créées par l'Etat au moment de la vente desdits biens et pour le service des propriétés vendues, alors que l'acte de vente ne les désigne que comme servant de limites à ces propriétés. — Cass., 9 janv. 1866, Rethoré, [S. 66.1.148, P. 66.387, D. 66.1.395]

62. — Une rue ou une place privées peuvent entrer dans le domaine public de deux façons. Elles peuvent, d'abord, y entrer par titre, c'est-à-dire par une acquisition amiable, gratuite ou onéreuse, ou par une expropriation régulière pour cause d'utilité publique. C'est le cas des voies privées classées comme voies publiques, de gré ou de force (V. *suprà*, n. 23). Elles peuvent aussi y entrer par prescription. Mais le seul passage des habitants de la commune ne serait pas suffisant, car on n'y doit voir que le fait d'une tolérance de la part du propriétaire. Il faudrait que les actes de possession invoqués par la commune eussent bien réellement le caractère d'actes de propriétaire, qu'elle ait agi *animo domini*. La Cour de cassation s'est, par de nombreux arrêts, prononcée en ce sens. — V. notamment Cass., 23 juill. 1858, Oudin, [D. 58.1.380]; — 5 août 1859, Giraud, [D. 62.5.347] — V. *suprà*, v° *Chemin* (*en général*), n. 12 et s.

63. — La domanialité publique commence, en principe, avec le classement de la rue ou de la place. Mais elle peut aussi résulter, à la différence de ce qui a lieu pour les grandes routes, d'un simple état de fait, la rue ou la place, qui n'ont jamais été régulièrement classées, se trouvant néanmoins avoir acquis, de par l'usage, le caractère de voies publiques (V. *suprà*, n. 14). Elle ne cesse dans tous les cas que par le déclassement, (V. *suprà*, n. 49). Avant ou après, le sol de la voie, s'il appartient déjà à la commune, à l'Etat ou au département, ou s'il n'a pas encore été aliéné, est dans leur domaine privé, non dans leur domaine public.

64. — Les rues et places publiques peuvent faire partie, avons-nous dit, du domaine public communal, départemental ou national. Elles peuvent être la propriété de la commune, du département ou de l'Etat. La présomption est, comme pour les chemins vicinaux (V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 80 et s.), que la commune sur le territoire de laquelle elles sont situées a fourni originairement le terrain sur lequel elles ont été établies et que, conséquemment, elle en est propriétaire. A cet égard, le décret des 10-11 juin 1793 sur le partage des biens communaux ne laisse aucun doute. En en exceptant par son art. 5, sect. 1, les places, promenades et voies publiques, il a reconnu implicitement cette propriété. Il a, d'autre part, été déclaré, lors de la discussion de l'art. 538, C. civ., au Conseil d'Etat, que les seules rues faisant partie du domaine national étaient celles à la charge de la nation. Seules, les traverses des routes nationales et départementales appartiennent à l'Etat ou au département lorsqu'au moment où elles ont été affectées à la grande voirie elles ne l'étaient pas déjà à la voirie urbaine. Mais elles sont elles-mêmes la propriété de la commune si la route n'a été classée qu'alors qu'elles existaient déjà comme rues ou comme places. — V. Cass., 9 janv. 1866, précité. — Guillaume, *op. cit.*, p. 4.

65. — La présomption de propriété s'étend, au profit de la commune, à tout le terrain non compris entre les murs ou maisons qui bordent la rue et la place. Elle englobe, notamment, les terrains contigus aux clôtures des riverains le long des rues et places et laissés par ceux-ci en dehors desdites clôtures. Il en a été ainsi jugé à l'égard de ceux appelés vulgairement en Lorraine et en Alsace « usances » ou « usoires » et destinés au dépôt des fumiers et des instruments d'agriculture, au stationnement des voitures. Dès l'instant qu'ils n'ont pas été formellement séparés de la voie publique et alors que les propriétaires des maisons voisines s'en servent pour y passer ou y faire passer leurs voitures, ils doivent être réputés faire partie de la voie publique et sont, comme tels, inaliénables et imprescriptibles. — Colmar, 27 avr. 1893, X..., [D. 94.2.292] — Dans le même sens, Cass., 20 juin 1834, Noel, [S. 34.1.566, P. chr.]; — 21 mai 1838, Renault, [S. 38.1.522, P. 38.2.110]; — 1er mars 1842, précité; — 13 mars 1854, Commune de Blanzay, [S. 54.1.342, P. 55.1.462, D. 54.1.114]; — 28 juill. 1856, Macquet, [S. 57.1.283, P. 56.2.455, D. 56.1.307]; — 8 févr. 1893, Commune de Séris, [S. et P. 93.1.184, D. 93.1.168] — Besançon, 21 déc. 1864, Commune de Chamole, [S. 65.2.137, P. 65.688, D. 64.2.240] — Caen, 18 juin 1877, Commune de Villedieu-les-Bailleul, [D. 79.2.8] — Besançon, 14 mars 1888, Médard, [D. 88.2.314] — Des Cilleuls, *op. cit.*, n. 90 et 91.

66. — Il existe dans beaucoup de villes, notamment à Paris, des galeries à arceaux régnant sous le premier étage des maisons riveraines et accessibles à la circulation. La propriété en est très-discutée. La Cour de cassation a jugé, en 1863, que le sol en appartient aux propriétaires des maisons où elles sont pratiquées, sauf assujettissement de ces derniers, tant que dure la disposition, à toutes les mesures de police et de petite voirie qui régissent la voie publique. Ils ne sauraient, par exemple, y installer des bancs ou des étalages de marchandises si les règlements de police locaux les interdisent ou en subordonnent l'établissement à une permission de voirie. — Cass., 5 mars 1863, de Sabathié, [S. 64.1.150, P. 64.428, D. 64.1.52] — Le Conseil d'Etat a, plus récemment, en 1888, statué en ce qui concerne les arcades de la rue de Rivoli, à Paris, dans le même sens. Bien que ces arcades, dit l'arrêt, constituent des dépendances de propriétés privées, elles sont soumises, en tant qu'affectées, d'après les actes de vente, à la circulation publique, aux lois et règlements relatifs à la facilité et à la liberté de la circulation. — Cons. d'Et., 11 mai 1888, Chevalier et Jeancourt, [S. 90.3.34, P. adm. chr., D. 89.3.84] — Romieu, *Rev. gén. d'adm.*, 1888, t. 2, p. 188.

67. — Mais il convient de remarquer que, à l'égard des arcades de la rue de Rivoli, les propriétaires riverains peuvent se prévaloir de titres de propriété. Il n'en est pas toujours ainsi et la question devient alors fort délicate. Elle est d'ailleurs d'un grand intérêt pratique pour les villes, bourgs et villages de la région du Sud-Ouest, qui, tous ou presque tous, possèdent des rues ou des places bordées de maisons à arceaux. La cour de Pau l'a résolue en faveur des communes. En l'absence de titres de propriété, dit son arrêt, une commune est présumée propriétaire du terrain recouvert par les arceaux d'une maison, dès lors que ce terrain est la continuation d'une place publique, que la commune y a pratiqué tous les actes de jouissance dont une place publique est susceptible, que les habitants et les étrangers y ont constamment et librement circulé, y ont déposé leurs denrées et marchandises les jours de foires et marchés moyennant le paiement d'un droit de place perçu par la commune et que les maisons sans arceaux, sises sur la place, ont leur alignement, non sur la ligne des arceaux, mais sur celle du mur du rez-de-chaussée des maisons à arceaux. — Pau, 29 janv. 1890, Couralet, [S. 91.2.14, P. 91.1.1201] — V. aussi Cass., 19 juill. 1841, Haran, [P. 43.2.718]

68. — Le sol recouvert par les arceaux est considéré par cette solution comme une dépendance immédiate de la rue ou de la place et, conséquemment, présumé faire partie du domaine public communal. Quant à la partie des étages des maisons qui surmonte les arceaux, elle constitue une sorte de saillie sur la voie publique, construite, comme des balcons ou des vérandas, en vertu d'une simple permission de voirie et ne comportant, semble-t-il, pour sa disparition, dans l'hypothèse d'une expropriation des maisons, aucun droit à indemnité.

69. — Les trottoirs sont des dépendances de la rue ou de la place. De même, le mur de soutènement d'une rue ou d'une place en remblai. Ils sont par suite inaliénables et imprescriptibles. — Cass., 16 juin 1856, de Valori, [S. 59.1.122, P. 59.436, D. 56.1.423] — Cons. d'Et., 25 avr. 1828, Bezuchet, [P. adm. chr.]

70. — Le sous-sol des rues et des places publiques est également inaliénable et imprescriptible. Il est présumé, comme la surface, la propriété de la commune, et, comme elle, il fait partie du domaine public. Il en était déjà ainsi en droit romain et dans notre ancien droit. Il en est de même, aujourd'hui encore, sous le régime du Code civil qui dispose, dans son art. 552, que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Ruben de Couder, *Répét. écr. de dr. rom.*, p. 116; Domat, *Lois civiles*, 1re part., liv. 1, tit. 2, sect. 8, n. 5, et liv. 3, t. 7, sect. 3, n. 2; Loiseau, *Des seigneuries*, ch. 9, n. 74, et ch. 12, n. 118; d'Argentré, *Cout. de Bretagne*, *De loc. publ. prescr.*, ch. 23; Pa-

ton, *Cout. de Lille*, part. 1, ch. 12; Pothier, *Vente*, n. 10, et *Prescription*, n. 7; Guyot, *Rep.*, v° *Domaine*; Garbouleau, *Dom. publ.*, p. 290; Wodon, *Traité des choses publ.*, n. 96; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 61; Zachariæ, Massé et Vergé, *Dr. civ.*, t. 2, § 260, p. 30, texte et note 6, p. 33, texte et note 14; Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 460; Serrigny, *Dr. publ. adm. rom.*, n. 562; Courcelle, *op. cit.*, p. 147; Guillaume, *op. cit.*, p. 280.

71. — De ce que le sous-sol de la voie publique est, comme la surface, inaliénable et imprescriptible, il en résulte que l'autorité municipale peut toujours ordonner la suppression des caves ou autres excavations pratiquées sur la voie publique, et ce, quelque longue qu'elle ait été la possession et sans qu'il y ait lieu de distinguer si la ville a autorisé l'excavation ou si le riverain l'a creusée de son autorité propre. Il peut bien y avoir eu une tolérance. Il n'y a jamais un droit acquis. — Cass., 16 juill. 1877, Ville de Lille, [S. 77.1.353, P. 77.907, D. 78.1.75] — Paris, 11 juill. 1871, Geoffroy, [S. 71.2.148, P. 71.517, D. 71.2.148]

72. — Il a été ainsi jugé qu'un particulier ne serait fondé à revendiquer la propriété des caves situées sous une rue et dont il prétendrait avoir la possession immémoriale que s'il était à même de représenter un titre établissant que, lorsque la rue a été créée, un contrat passé avec l'autorité a expressément réservé à son auteur la propriété de ces caves. Il y aurait eu alors incorporation au domaine public de la surface, à l'exclusion du sous-sol. Quant à l'arrêt du Conseil du 3 août 1685 qui autorise les propriétaires dont une partie des maisons a été prise pour former et élargir les rues à conserver la jouissance des caves qui, par l'effet de cet élargissement, se trouveraient sous la voie publique, il a un caractère strictement limitatif et ne s'applique qu'au cas où cette jouissance a été conservée aux propriétaires, à titre de dédommagement partiel, par une clause expresse. — Paris, 11 juill. 1871, précité.

73. — Jugé également que la règle de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du tréfonds des rues, déjà admise, nous l'avons dit, par le droit romain et par notre ancien droit, avait une portée générale; que, tout particulièrement, en ce qui concerne les rues et places publiques de Lille, elle se trouvait consacrée par les lettres patentes de Charles-Quint du 1er déc. 1533, dont le résultat avait été de soumettre lesdites rues et places au droit romain; qu'il en était ainsi, plus encore, depuis la conquête de 1667, qui avait placé la Flandre sous l'empire du droit français; que le régime féodal n'avait pu faire obstacle à l'application de ces principes, les seigneurs n'ayant exercé généralement sur les rues et places publiques que des droits de police et de voirie; que, dès lors, si, depuis 1533, la ville de Lille avait vendu des caves sous la voie publique, ces ventes étaient nulles comme ayant pour objet une chose hors du commerce. — Cass., 16 juill. 1877, précité. — V. *infra*, n. 221 et 222.

74. — Les impasses font, en thèse générale, partie, comme les rues, du domaine public communal (V. *supra*, n. 1). — Cass., 4 août 1837, Paté, [P.40.2.50]; — 19 nov. 1849, Ferrand, [S. 42.1.72, P. 41.2.303] — Bourges, 15 déc. 1829, N..., cité dans Daubanton, p. 4]

75. — Pour les passages : passages en plein air, à travers les cours de maisons, ou passages couverts, la propriété est présumée appartenir, pour les premiers, aux propriétaires des immeubles traversés, pour les seconds, en commun, aux propriétaires des immeubles entre lesquels ils sont établis. Dans les deux cas, l'usage n'est laissé au public que par tolérance et les propriétaires sont en droit de la faire cesser quand bon leur semble, à moins que la ville n'excipe d'un titre contraire. — Proudhon et Dumay, *op. cit.*, n. 354 et 355. — V. *supra*, n. 40.

76. — Les promenades publiques ne constituent des dépendances de la voirie urbaine qu'autant qu'elles ne sont pas closes et que l'accès en est librement ouvert au public en tout temps. Si elles sont entourées de murs, de grilles, etc., elles appartiennent au domaine privé communal et elles se trouvent placées, non sous le régime des rues et places publiques, mais sous celui des biens communaux. — V. toutefois Poitiers, 31 janv. 1837, Collinet, [S. 38.2.78, P. chr.]

77. — Les places où se tiennent les foires et les marchés n'ont le caractère de dépendances de la voirie urbaine, d'une façon incontestable, que si un arrêté de classement ou l'établissement d'un plan général d'alignement leur ont attribué explicitement ou implicitement ce caractère. A défaut de classement ou de plan d'alignement, la solution dépend, pour chaque espèce, des circonstances. — Cass., 27 févr. 1895, Costa, [D. 95.1.449] — Cons. d'Et., 11 mars 1887, Rozier, [D. 88.3.70]; — 20 avril 1888, Fréchon, [S. 90.3.25, P. adm. chr., D. 89.3.78]; — 5 août 1892, Beaumé, [S. et P. 94.3.71, D. 94.3.4] — V. aussi Cons. d'Et., 22 janv. 1886, Bernardet, [D. 87.3.59]

77 *bis*. — La question présente, comme pour les promenades, un réel intérêt pratique. La différence de régime entraîne, en effet, des conséquences, non seulement au point de vue de l'entretien ou de la police, mais aussi au point de vue des droits des riverains. Suivant que la promenade, le champ de foire, la place du marché, ont le caractère de voies publiques ou de biens communaux, les droits d'accès et de vue (V. *infra*, n. 166 et 171) peuvent ou non s'y exercer librement. Ils ne le peuvent, dans l'hypothèse où les emplacements considérés seraient biens communaux, qu'avec le consentement de la municipalité et à titre de servitude particulière. — Mêmes arrêts.

78. — La présomption que le sol et le sous-sol des rues et places publiques et de leurs dépendances sont la propriété de la commune peut être détruite par la preuve contraire. Cette preuve ne saurait évidemment résulter de faits de pure tolérance, lesquels ne peuvent créer qu'une possession précaire. Le revendiquant ne pourrait, par exemple, invoquer un usage qui laisserait aux riverains la jouissance des terrains vagues avoisinant la voie publique. Mais il serait fondé à reproduire tels titres ou telles justifications établissant que la voie ou portion de voie en litige a toujours été sienne, qu'à aucune époque la commune ne l'a acquise de ses auteurs ou de lui-même, à l'amiable ou par voie d'expropriation. Les juges pourraient même admettre, en sa faveur, pour infirmer la présomption dont se prévaut la commune, une présomption autre, résultant des circonstances. — Cass., 13 mars 1854, Commune de Bâzoy, [S. 54.1.542, P. 57.1.462, D. 54.1.114]; — 28 juill. 1856, Macquet, [S. 57.1.283, P. 56.2.475, D. 56.1.307]; — 19 oct. 1887, Médard, [S. 87.1.414, P. 87.1.1032, D. 88.1.478]; — 8 févr. 1893, Commune de Seris, [S. et P. 93.1.184, D. 93.1.168] — Nancy, 31 janv. 1838, Menraud, [S. 38.2.2[illegible], P. 38.2.71] — Besançon, 21 déc. 1864, Commune de Chamole, [S. 65.2.137, P. 65.688, D. 64.2.240] — Caen, 18 juin 1877, Commune de Villedieu-les-Bailleul, [D. 79.2.8] — Besançon, 14 mars 1888, Médard, [D. 88.2.314] — Cons. d'Et., 11 mai 1854, Lequesne, [P. adm. chr., D. 54.3.58]

78 *bis*. — Jugé ainsi qu'une rue, bien qu'elle soit, à ce titre, hors du commerce et, par suite, imprescriptible, peut, néanmoins, être acquise ou asservie par prescription si les faits possessoires sont tels qu'ils aient nécessairement fait perdre à la rue sa destination première et son caractère primitif. — Montpellier, 21 déc. 1827, Ribes, [S. et P. chr.]

79. — Mais l'acte de l'administration supérieure qui ordonne la clôture provisoire d'une rue dans l'intérêt et pour la sûreté d'un établissement public appartenant à l'Etat, dans l'espèce un arsenal, ne porte aucune atteinte au droit de propriété de la commune sur la rue. — Cass., 5 juill. 1836, Aribert, [S. 36.1.600, P. chr.]

80. — D'autre part, un particulier ne pourrait, sous prétexte que le sol est sa propriété, barrer, sans commettre une contravention, une rue rangée par le plan d'alignement d'une ville parmi les rues ouvertes au public. S'il se croit des droits à cette rue, il doit tout d'abord attaquer devant le Conseil d'Etat le plan d'alignement, et l'exception de propriété qu'il invoquerait n'autoriserait pas le tribunal devant lequel il serait poursuivi à surseoir à prononcer sur l'action dirigée contre lui. — Cass., 10 sept. 1849, Rissel, [S. 49.1.766, P. 49.1.310]

81. — Le droit de propriété de la commune sur le sol des voies urbaines et de leurs dépendances n'a pas la même étendue, n'est pas aussi absolu que celui d'un particulier sur son fonds. Ce sol est, il est vrai, imprescriptible. Par contre, la commune en peut disposer librement, comme elle l'entend. Nous avons déjà vu qu'une voie urbaine ne peut, tout comme une route ou un chemin vicinal, être supprimée ou même simplement désaffectée qu'en observant certaines formalités (V. *supra*, n. 50 et s.). Nous verrons que, tant qu'il n'a pas été procédé à cette désaffectation, il ne peut être rien modifié à sa destination qui est, d'une part, de procurer à tous un libre passage pour la circulation, d'autre part, d'être bordée de maisons y ayant accès et prenant jour sur elle. — V. *infra*, n. 166, 171, et *supra*, v° *Route*, n. 372 et s.

82. — Les contestations qui peuvent s'élever, relativement à la propriété du sol des rues et places publiques, soit entre la commune et les particuliers, soit entre la commune et l'Etat

le département, sont tout naturellement de la compétence de l'autorité judiciaire alors que leur solution dépend de l'existence de titres privés ou de l'application des principes du droit civil. — Cons. d'Et., 3 août 1808, Martin de Vitrey, P. adm. chr.; — — 1er mars 1813, Desbrosses, S. chr., P. adm. chr.; — 13 juill. 1821, Commune d'Embenoz, P. adm. chr.; — 1er janv. 1827, Cuny, P. adm. chr.; — 29 mars 1855, Ville d'Autun, P. adm. chr., D. 55.3.85]; — 27 nov. 1856, Massot, P. adm. chr.]

83. — La question fait difficulté lorsqu'il est nécessaire de trancher préalablement ou incidemment, soit sur les caractères qui font d'un terrain une rue ou une place publiques, soit sur l'existence et la délimitation de la rue ou de la place. Le Conseil d'État et le Tribunal des conflits s'étaient toujours prononcés pour la compétence exclusive de l'autorité administrative, du moins quant à la solution de la question préjudicielle. A l'appui de cette opinion, dit l'arrêt précité du 29 mars 1855, de détermination : 1° quel était, antérieurement à l'arrêté de classement, le caractère comme voie publique de la rue en cause; 2° quels sont les effets du classement de cette rue comme route nationale; 3° si le classement ainsi opéré a été ultérieurement modifié par des actes de l'autorité compétente. Il n'appartient qu'à elle. avait dit déjà un arrêt du Tribunal des conflits du 29 juin 1851, d'apprécier si un terrain a réellement le caractère de place publique communale qu'on prétend lui attribuer. Mais il n'existe, en matière de voirie urbaine, aucun texte analogue à l'art. 15, L. 21 mai 1836, qui confère aux préfets le droit d'incorporer à un chemin vicinal, par arrêté portant reconnaissance et fixation de ce chemin, tous les terrains y compris, sauf indemnité aux propriétaires dépossédés [V. *supra*, v° *Chemin vicinal*]. La doctrine du Conseil d'État et du Tribunal des conflits a donné lieu, par suite, à de vives critiques, et la Cour de cassation a toujours reconnu à la compétence de l'autorité judiciaire, même pour statuer sur les questions préjudicielles, n'admettant une exception que pour le seul cas où la solution serait subordonnée à l'interprétation d'un acte administratif. — Cass., 25 févr. 1857, Broutta, [S. 57.1.828, P. 58.484, D. 57.1.53]; — 4 août 1858, Ville de Caen, [S. 58.1.759, P. 60.236, D. 59.1.30]; — 25 janv. 1859, Fabr. de Quiberec, [S. 59.1.166, P. 59.258, D. 59.1.85]; — 14 déc. 1862, Lamy, [D. 63.3.33]; — 6 nov. 1866, Commune de Saint-Omer, [S. 67.1.422, P. 66.1161, D. 66.1.435]; — 24 mai 1871, Commune de Genicourt, [D. 72.1.30] — *Contra*, Trib. conf., 29 juin 1851, Saintourens, [S. 52.2.73, P. adm. chr., D. 52.3.1] — V. aussi Cons. d'Et., 29 mars 1855, précité.

84. — Relativement à la propriété des arbres plantés dans les rues et sur les places des villes, bourgs et villages, V. *infra*, n. 110.

Section III.

Construction et entretien. — Ouvrages accessoires.

§ 1. *Règles générales d'exécution des travaux.*

85. — Les travaux de la voirie urbaine concernent, les uns l'établissement ou le redressement des rues et places, ainsi que l'exécution des divers ouvrages qui en sont l'accessoire, les autres leur entretien ou leur réparation. Ils ont, les uns et les autres, le double caractère de travaux publics et de travaux communaux.

86. — Les travaux de premier établissement ou de redressement font tout d'abord l'objet d'un avant-projet, qui est dressé, d'après les indications de l'administration municipale, par les ingénieurs ou les architectes communaux. C'est sur cet avant-projet, lequel comprend le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages et une appréciation sommaire de la dépense (Ord. 23 août 1835, art. 2), qu'est ouverte, après que le conseil municipal l'a ratifiée, l'enquête devant précéder le classement et, si des expropriations sont nécessaires, la déclaration d'utilité publique [V. *supra*, n. 21]. Lorsque le classement a été approuvé par l'autorité compétente ou que le décret déclaratif d'utilité publique a été rendu, un projet définitif, avec plans et devis, est établi. Il n'y a lieu, en général, pour les travaux d'entretien ou de réparation, lesquels n'exigent aucune enquête préalable, qu'à un seul projet.

87. — Le conseil municipal délibère sur le projet définitif et comme sur l'avant-projet. Sous l'empire de la loi du 24 juill. 1837, l'approbation préfectorale était nécessaire lorsque la dépense afférente à l'ensemble des travaux de cette nature venait à excéder, dans un même exercice, le cinquième des revenus ordinaires de la commune, dans tous les cas. Actuellement, les projets, plans et devis des travaux de construction, de reconstruction, de grosses réparations et d'entretien ne sont définitivement soumis à l'approbation du préfet que lorsque la dépense, totale ou annuelle, des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale [L. 5 avr. 1884, art. 61, 68 et 114].

88. — Les travaux de construction, de réparation et d'entretien des rues et places sont exécutés par entreprise ou en régie. Pour l'exécution par entreprise, adjudication, soit de gré à gré, doit être dressé, indépendamment de l'avant-projet et du projet définitif, un cahier des charges, qui indique les clauses et conditions du marché et qui doit être voté par le conseil municipal. Il doit, en outre, être soumis à l'approbation du préfet lorsque le projet est subordonné à cette approbation. Il sert de base, avec ce projet, à l'adjudication ou au traité de gré à gré. L'adjudication est la règle générale. Le traité de gré à gré n'est autorisé que lorsque la dépense n'excède pas 3,000 fr. et dans quelques autres circonstances tout exceptionnelles [Ord. roy. 14 nov. 1837, art. 2]. Il doit être approuvé par le préfet pour les communes ayant moins de trois millions de revenus et par décret pour les autres communes, à moins que la dépense ne dépasse pas 300 fr. et qu'elle soit imputée sur les crédits ouverts. La même règle est applicable aux traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux [L. 5 avr. 1884, art. 115 et 145, sur : Circ. min. Int., 9 juin 1884]. Quant à la régie, elle n'est possible, pour les travaux qui n'ont reçu encore aucun commencement d'exécution, qu'autant qu'ils sont susceptibles d'être l'objet d'un traité de gré à gré et elle est subordonnée aux mêmes autorisations.

89. — Pour les détails des adjudications et de la passation des traités, les conditions d'exécution des travaux, leur surveillance, leur réception, l'occupation temporaire des terrains en vue des études, de l'installation des chantiers et des extractions de matériaux, la solution des difficultés nées entre les communes et les entrepreneurs, la réparation des dommages causés tant aux riverains qu'à toutes autres personnes, les règles spéciales aux travaux exécutés dans les enceintes fortifiées, les zones des fortifications, les zones de servitude militaire, la zone frontière, la compétence, V. *supra*, v° *Commune*, n. [illegible] et s., *Marché administratif*, *Occupation temporaire*, et *infra*, v° *Travaux publics*.

90. — Les rues et places formant traverse, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, de routes nationales ou de routes départementales sont construites et entretenues, sauf en ce qui concerne les trottoirs [V. *infra*, n. 104], par l'État ou par le département. Tout ce qui a été dit *supra*, v° *Route*, n. 134 et s., quant à l'exécution des travaux de construction, de reconstruction, de réparation et d'entretien de ces routes, leur est, par suite, applicable. De même, les rues et places formant le prolongement de chemins vicinaux en font, à quelque catégorie qu'appartiennent ces chemins, partie intégrante [L. 8 juin 1864, art. 1]. Elles sont soumises, à tous égards, au même régime, c'est-à-dire que les travaux y relatifs sont dirigés par le préfet lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, et par le maire, sous l'autorité du préfet, s'il s'agit de chemins vicinaux ordinaires. — V. *supra*, v° *Chemin vicinal*, n. 147.

§ 2. *Ponts. — Bacs et passages d'eau.*

91. — Les ponts qui font franchir à deux rues ou sections de rues l'espace, vallon, cours d'eau ou chemin de fer, qui les sépare, appartiennent, comme ces rues, à la voirie urbaine, à la voirie vicinale ou à la grande voirie, suivant le caractère des rues. En ce qui concerne les ponts de la voirie urbaine, les seuls dont nous avons ici à nous occuper [V. pour les autres, *supra*, v° *Chemin vicinal*, n. 116 et s., 2[illegible] et s., *et route*, n. 25, 144], la construction est, en règle générale, votée par le conseil municipal [L. 5 avr. 1884, art. 61, 68 et 114] et autorisée par le préfet [L. 5 avr. 1884, art. 68, 69, 114 et 115; Décr. 25 mars 1852 et 13 avr. 1861, art. 1 et tab. A, § 67]. Il faut, toutefois, lorsque le pont doit être construit sur un cours d'eau navigable ou flottable, l'assentiment du ministre des Travaux publics, qui est saisi du projet par le ministre de l'Intérieur et qui consulte le conseil général des ponts

et chaussées (Arr. 19 vent. an VI, art. 9; Instr. min., 19 therm. an VI). Si le cours d'eau n'est ni navigable, ni flottable, le préfet se borne, en principe, à prescrire, avant d'autoriser l'exécution du projet, une conférence entre les agents de la voirie urbaine ou vicinale et ceux du service hydraulique. Dans le cas seulement où ce dernier ne donne pas son adhésion, il en réfère au ministre de l'Intérieur, qui statue après s'être concerté avec le ministre des Travaux publics (Circ. min. Int., 29 oct. 1872). Quant aux ponts franchissant ou supportant des lignes de chemins de fer, la construction en incombe presque toujours aux compagnies concessionnaires et leur construction est toujours subordonnée, sans parler des autres formalités, à la décision du ministre des Travaux publics. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*.

92. — Si le pont est suspendu, les ingénieurs ou les agents voyers doivent le visiter annuellement pour constater son état. Le préfet prend, à la suite de ces visites, les mesures nécessaires pour assurer les réparations à exécuter. Il transmet dans tous les cas au ministre de l'Intérieur le procès-verbal de chaque visite annuelle (Circ. min. Int., 1er févr. 1847, 14 juin et 9 sept. 1850, 9 août 1852). Les cahiers des charges relatifs à la construction des ponts suspendus contiennent toujours, d'ailleurs, quant aux conditions de cette construction, de nombreuses et minutieuses prescriptions imposées dans un but de sécurité et formulées dans la circulaire du ministre de l'Intérieur du 6 oct. 1852 combinée avec la circulaire du ministre des Travaux publics du 7 mai 1870. Il convient enfin de se référer, pour la construction et la surveillance de tous les ponts métalliques sans exception, aux dispositions des circulaires du ministre des Travaux publics des 9 juill. 1877 et 29 août 1891 et du règlement qui accompagne cette dernière.

93. — Si le pont construit doit être à péage, un décret en la forme des règlements d'administration publique, précédé de l'enquête prescrite par l'ordonnance royale du 23 août 1835, est nécessaire, soit que le péage doive être concédé comme rémunération de la construction du pont, soit que la commune, gardant la dépense de construction à sa charge, préfère le percevoir elle-même (L. 14 flor. an X, tit. 4, art. 10 et 11). Le ministre de l'Intérieur provoque, après avoir pris l'avis du ministre des Travaux publics, ce décret, qui déclare les travaux d'utilité publi et homologue le tarif du péage. L'approbation du projet définitif des travaux est aussi, en principe, réservée au ministre de l'Intérieur (Décr. 25 mars 1852 et 13 avr. 1861, art. 1, et tabl. A, § 67 *x*). Il en est de même chaque fois que le pont, sans être à péage, est subventionné sur les fonds du Trésor. — Guillaume, *op. cit.*, p. 38 et s. — V. pour plus de détails, *suprà*, v° *Pont à péage*.

94. — Il arrive qu'à défaut de pont les communications sont assurées entre deux voies publiques, dans l'intérieur de la ville, du bourg ou du village, d'une rive à l'autre d'un cours d'eau, au moyen de bacs ou passages d'eau, gratuits ou payants. Ils sont établis en vertu d'une décision du ministre des Travaux publics pour les rues formant la traverse des routes nationales et des chemins vicinaux d'intérêt commun ou ordinaires, ainsi que pour les rues exclusivement urbaines, et en vertu d'une délibération du conseil général pour les rues formant le prolongement des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication. Le péage appartient à l'État dans le premier cas, au département dans le second. Le tarif est homologué, dans le premier cas, par un décret en la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre des Finances; dans le second cas, il est fixé ou arrêté par une délibération du conseil général. L'exploitation est, d'ordinaire, concédée par adjudication (L. 6 frim. an VII et 10 août 1871, art. 46, § 13; Circ. min. Trav. publ., 31 août 1852 et 14 oct. 1871. — V. pour plus de détails, *suprà*, v° *Bacs*.

§ 3. *Pavage et autres revêtements des chaussées.*

95. — L'art. 4, L. 11 frim. an VII, classe, parmi les dépenses communales, celles d'entretien du pavé des voies urbaines qui ne sont pas traverses de grandes routes. Mais un avis du Conseil d'État du 25 mars 1807, approuvé par l'Empereur, inséré au *Bulletin des lois*, non déféré pour inconstitutionnalité au Sénat conservateur et se trouvant conséquemment avoir force de loi, dispose que, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, à la restauration ou à l'entretien du pavé, les préfets peuvent, si tel était l'usage de la localité, en autoriser la dépense à la charge des propriétaires riverains, ainsi que cela se pratiquait avant la loi du 11 frim. an VII. Donc, si la rue et la place sont le prolongement d'une route nationale ou d'une route départementale, l'établissement et l'entretien du pavage de leur chaussée sont à la charge de l'État ou du département pour toute la partie de la rue ou de la place empruntée par la route. Si la rue ou la place sont le prolongement d'un chemin vicinal ou sont exclusivement urbaines, la dépense est, de même que pour la partie des rues et places traverses de grandes routes excédant la largeur de celles-ci, à la charge de la commune lorsque ses revenus ordinaires sont suffisants. Sinon, elle n'est à la charge de la commune qu'autant qu'il n'existait antérieurement à la loi du 11 frim. an VII aucun usage local la mettant à la charge des propriétaires riverains. Dans ce dernier cas, elle pèse sur ceux-ci, intégralement ou partiellement, selon les lieux, c'est-à-dire qu'elle comprend, en s'en référant, à cet égard, à l'usage anciennement en vigueur dans la localité, tantôt l'établissement, l'entretien et la réfection du pavage, tout à la fois, tantôt une ou deux seulement de ces dépenses, la commune supportant, dans tous les cas, l'autre ou les deux autres. Elle s'applique, d'après l'opinion générale, à tout mode quelconque de revêtement de la chaussée adopté par le conseil municipal, à l'empierrement ou macadam et à l'asphaltage, par exemple, aussi bien qu'au pavage (V. Décr. 26 mars 1852, art. 8), sauf à ne jamais aggraver celle qui résulterait, pour le riverain, du pavage. D'ailleurs, l'art. 28, L. fin. 25 juin 1841, a autorisé les communes à la convertir en une taxe annuelle recouvrable comme les cotisations municipales, c'est-à-dire dans les mêmes formes que les contributions directes. — Guillaume, *op. cit.*, p. 41 à 54; Courcelle, *op. cit.*, p. 150 à 154.

96. — Pour tout ce qui concerne la taxe de pavage, son assiette et son recouvrement, V. *suprà*, v° *Contributions directes*. — Pour le surplus et, notamment en ce qui concerne les rues de Paris, V. *suprà*, v° *Pavage*.

§ 4. *Trottoirs.*

97. — Les trottoirs, substitués aujourd'hui dans la plupart des villes et même dans beaucoup de petites communes aux anciens revers ou accottements, s'en distinguent en ce qu'ils sont plus élevés que la chaussée et séparés d'elle par une bordure. Ils existent dans quelques localités, à Marseille notamment, depuis un temps immémorial. Mais leur usage n'a commencé à se généraliser qu'au XIXe siècle. Aussi le premier texte législatif qui s'en occupe est la loi du 7 juin 1845. Elle permet aux communes de mettre à la charge des riverains une partie des frais d'établissement des trottoirs, sans, d'ailleurs, subordonner cette obligation, comme la loi du 11 frim. an VII pour le pavage des chaussées, à la justification de l'insuffisance de leurs revenus. Une pareille restriction, qui n'est nulle part écrite, ne saurait être sous-entendue. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Delarebeirette, [S. 79.2.223, P. adm. chr., D. 77.3.100]

98. — Mais la loi subordonne expressément l'exercice du pouvoir accordé aux communes à diverses conditions qui le limitent et préviennent les abus. Il faut, tout d'abord, qu'il s'agisse de rues ou places dont l'assiette est nettement définie, dont les plans d'alignement ont été régulièrement approuvés (L. 7 juin 1845, art. 1).

99. — Il faut, en second lieu, que, dans une délibération, le conseil municipal désigne les rues et places qu'il convient de garnir de trottoirs, qu'il arrête, en même temps, un devis faisant connaître, non seulement pour les bordures, mais aussi pour le milieu des trottoirs, les genres de matériaux entre lesquels les propriétaires riverains auront la faculté de choisir, qu'il répartisse la dépense entre la commune et les propriétaires voisins de façon que la portion à la charge de la commune ne soit jamais inférieure à la moitié de la dépense totale, qu'il provoque la déclaration d'utilité publique des travaux (art. 1 et 2).

100. — Il faut, en troisième lieu qu'il soit procédé à une enquête *de commodo et incommodo* destinée à renseigner l'Administration sur la nécessité ou l'opportunité de la mesure projetée (art. 2). La loi ne dit pas suivant quelles formes cette enquête doit être conduite. Mais l'instruction du ministre de l'Intérieur du 5 mai 1852 prescrit d'observer les règles tracées par l'ordonnance royale du 23 août 1835.

101. — Enfin la délibération du conseil municipal ne devient exécutoire qu'en vertu d'un arrêté du préfet déclarant la mesure

d'utilité publique, approuvant le devis, ainsi que la répartition de la dépense. La loi du 7 juin 1845 spécifiait, dans son art. 2, *in fine*, qu'il serait statué par une ordonnance royale. Le décret de décentralisation du 25 mars 1852 a compris l'établissement des trottoirs parmi les matières pour lesquelles la décision du préfet est substituée à celle du chef de l'État ou des ministres (Décr. 25 mars 1852 et 13 avr. 1861, art. 1 et tabl. A, § 60). Le préfet ne peut jamais, du reste, que donner ou refuser son approbation à la délibération du conseil municipal. Il ne saurait se substituer à lui pour prescrire, contrairement à sa volonté, l'établissement de trottoirs, et le conseil municipal a, au contraire, toujours la faculté de déférer, si elle est défavorable, la décision du préfet au ministre de l'Intérieur, qui peut, conformément à l'art. 6 du décret de 1852, la réformer et l'annuler. Les riverains ont la même ressource et ils peuvent, en outre, s'adresser au conseil de préfecture s'ils estiment que la part contributive qui leur est assignée dans la dépense est exagérée ou imposée illégalement (Instr. min. Int., 5 mai 1852). — Guillaume, *op. cit.*, p. 55 et 56; L. Courcelle, *op. cit.*, p. 154.

102. — Au cas où la commune n'aurait pas usé de la faculté que lui donne la loi du 7 juin 1845, les anciens usages qui mettaient à la charge des riverains la totalité ou partie de la dépense d'établissement des trottoirs peuvent toujours être suivis. Même lorsque la commune a usé de cette faculté, les anciens usages peuvent également être invoqués s'ils mettaient à la charge des riverains une part de dépense supérieure au maximum fixé par l'art. 2 de la loi précitée (L. 7 juin 1845, art. 4).

103. — La loi du 7 juin 1845 ne s'applique qu'à l'établissement, non à l'entretien ni à la reconstruction, qui sont, en principe, à la charge exclusive de la commune. Mais les dépenses à provenir de ces deux chefs incomberaient également dans une proportion plus ou moins grande aux riverains, ainsi que l'a expressément déclaré le rapporteur de la loi, M. Cambacérès, si les anciens usages le prescrivaient et pourvu qu'il s'agit de réfections imposées par la vétusté, l'usure, mais non de la transformation des trottoirs encore en bon état. D'un autre côté, comme les trottoirs ne sont qu'un pavage perfectionné, l'ancien usage qui met à la charge des propriétaires riverains l'entretien et la reconstruction du pavage est applicable, sans qu'une désignation plus expresse soit nécessaire, aux mêmes dépenses concernant les trottoirs. — V. Cons. d'Et., 7 avr. 1841, Ville de Paris, [S. 41.2.463, P. adm. chr.]; — 12 janv. 1860, Fisson, [S. 66.2.168, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 17 juill. 1861, Fiachat, [Leb. chr., p. 606]; — 3 août 1877, précité. — V. au surplus sur la question, *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6825 et s.

104. — Lorsque la rue ou la place servent de traverse à une route nationale, à une route départementale, à un chemin vicinal, la loi de 1845 continue de produire ses effets. Les dispositions en sont générales et absolues. Elles n'admettent, quant à leur application, aucune distinction entre les rues de la voirie urbaine et celles de la grande voirie ou de la voirie vicinale, et les propriétaires riverains sont tenus, le cas échéant, de la charge d'établissement, d'entretien ou de reconstruction des trottoirs des traverses dans les mêmes conditions que de celle des routes. Nous avons vu, du reste *suprà*, v° *Route*, n. 146, qu'en tout cas et à la différence des chaussées, les trottoirs de ces voies ne sont pas construits et entretenus aux frais de l'Etat ou du département, mais aux frais de la commune traversée. L'Etat participe seulement pour moitié dans la charge d'établissement des bordures.

105. — La part contributive des riverains est recouvrée dans la même forme que les contributions directes, au moyen d'un rôle voté par le conseil municipal et approuvé par le préfet. Elle est communément désignée sous le nom de taxe des trottoirs (L. 7 juin 1845, art. 3; Décr. 25 mars 1852 et 13 avr. 1861, art. 1 et tabl. A, § 60; Instr. min. Int., 5 mai 1852).

106. — Pour les détails relatifs à l'assiette et au recouvrement de cette taxe, à la jurisprudence, à la compétence, V. *supra*, v° *Contributions directes*, n. 6823 à 6867. — Pour ce qui concerne spécialement les rues de Paris, V. *suprà*, v° *Paris (Ville de)*, n. 1044 et s.

§ 5. *Écoulement des eaux. — Égouts.*

107. — A Paris et dans plusieurs autres villes, les eaux pluviales et ménagères tombant sur la voie publique ou provenant des propriétés riveraines sont dirigées dans des égouts, sorte de canaux, généralement couverts, qui les reçoivent et les emportent vers un cours d'eau ou vers des champs d'épandage. Pour tout ce qui concerne l'établissement des égouts, leur entretien et les obligations dont sont tenus les propriétaires d'immeubles riverains de rues pourvues d'égout, tant à Paris que dans les autres villes auxquelles, par un décret spécial, le règlement d'administration publique du 26 mars 1852 a été déclaré applicable, V. *suprà*, v° *Égout*.

108. — Dans les rues où il n'existe pas d'égouts et dans les villes qui, bien que pourvues d'égouts, n'ont pas été expressément placées sous le régime du décret du 26 mars 1852, les riverains ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'écoulement des eaux pluviales et ménagères que ceux des grandes routes et des chemins vicinaux (V. *supra*, v° *Chemin vicinal*, n. 2341 et s., *Route*, n. 228 et s.). Ils peuvent, ainsi que les y autorisent les art. 640 et 681, C. civ., faire écouler sur la voie publique les eaux qui viennent naturellement de leurs fonds ou qui tombent de leurs toits. Relativement aux eaux ménagères et aux eaux industrielles, il n'existe, il est vrai, aucun texte. Mais il est reconnu que les riverains ont également le droit, en principe, de les faire écouler sur la voie publique. Il appartient seulement à l'autorité municipale de prendre, en ce qui concerne les eaux pluviales aussi bien que les eaux ménagères, toutes les mesures nécessaires pour que l'exercice du droit d'écoulement ne soit ni une cause de détérioration pour les rues et places, ni une entrave pour la circulation, ni un danger pour la salubrité publique, de régler notamment la descente de ces eaux et leur conduite aux ruisseaux et d'interdire le jet ou l'écoulement sur la voie publique des eaux insalubres ou simplement nauséabondes. — V. *suprà*, v° *Eaux*, n. 88 à 301, 266 à 283, *Règlement de police*, n. 698 et s., 758 et s.

§ 6. *Plantations.*

109. — La plantation d'arbres ou d'arbustes sur le sol des rues et places ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal. L'approbation de l'Administration supérieure est ou non requise, suivant les distinctions et dans les conditions indiquées, *suprà*, n. 87 et s., et, en outre, quand la rue ou la place forment la traverse de grandes routes ou de chemins vicinaux, la dépense est toujours facultative, aucune loi ni règlement n'obligeant les municipalités à planter d'arbres les voies urbaines. Les riverains ne sont tenus, non plus, à cet égard, d'aucune obligation, même dans les rues et places qui sont traverses de routes nationales ou départementales. La nature même, en effet, des dispositions des art. 86 et s. du décret du 16 déc. 1811 relatives à la plantation des routes (V. *suprà*, v° *Route*, n. 254 et s. prouve, jusqu'à l'évidence, qu'elles ne sont applicables qu'en rase campagne, à l'exclusion des rues et places des villes, bourgs et villages.

110. — La propriété des arbres qui bordent les rues est régie par les mêmes principes que celle des arbres plantés sur les chemins vicinaux. Aux termes de l'art. 14, L. 28 août 1792, les arbres existant à cette époque sur les chemins publics autres que les grandes routes, c'est-à-dire sur les chemins vicinaux et dans les rues des villes, sont réputés appartenir aux propriétaires riverains, sauf aux communes à justifier qu'elles les ont acquis par titre ou par prescription. Les arbres plantés postérieurement à la loi du 28 août 1792 sont présumés, au contraire, la propriété des communes, conformément à la règle écrite dans l'art. 553, C. civ. Quant aux arbres des places publiques, ils tombent tous sous l'application de cette règle et sont considérés, jusqu'à preuve contraire, comme appartenant aux communes, aussi bien ceux plantés avant que ceux plantés après la loi précitée (L. 28 août 1792, art. 15). Pour les détails et la jurisprudence, V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 248 et s., et *Chemin vicinal*, n. 2329 et s.

111. — Pour les raisons exposées *suprà*, v° *Route*, n. 282 et s., les distances qu'imposent, en matière de plantations, aux propriétaires d'héritages voisins les art. 671 et 672, C. civ., ne semblent pas devoir être obligatoirement observées par les municipalités à l'égard des arbres ou arbustes plantés sur le sol des rues et des places. Il suffit qu'ils ne puissent gêner l'accès des immeubles riverains et qu'ils n'empêchent ni l'air ni la lumière d'y pénétrer. Réciproquement, il a été plusieurs fois jugé que les susdits articles n'obligent pas les riverains quant à la distance qui doit séparer des rues ou autres voies publiques les plantations faites sur leurs propres fonds. — Cass., 12 janv. 1856, Blaise, [S. 56.1.555, P. 56.2.405, D. 56.1.142]; — 16 déc. 1881, Roquette-Buisson, [S. 84.1.94, P. 84.1.188, D. 82.1.185]

112. — Mais ils sont tenus, lorsque la rue ou la place forment la traverse d'une route nationale ou départementale et si le fonds n'est pas clos, de demander au préfet, pour pouvoir planter à moins de 6 mètres du bord de la voie publique, un alignement, c'est-à-dire la distance à observer, et celle-ci peut être comprise entre 1 et 6 mètres (L. 9 vent. an XIII, art. 5; Décr. 16 déc. 1811, art. 90). — V. *suprà*, v° *Route*, n. 254 et s.). Si la rue ou la place forment la traverse d'un chemin vicinal, l'autorisation est donnée par le préfet ou le sous-préfet pour les chemins de grande communication ou d'intérêt commun, par le maire pour les chemins vicinaux ordinaires, sans que la distance puisse être inférieure à un minimum fixé dans chaque département par le règlement du service vicinal (L. 21 mai 1836, art. 21; Règl. chem. vicin., art. 184 et 189. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2316 et s.). En ce qui concerne les rues et places dépendant exclusivement de la voirie urbaine, aucun texte législatif n'investit les maires, en matière de plantations, d'un pouvoir réglementaire spécial. Ils ne peuvent donc rien prescrire qu'en vertu de leurs pouvoirs de police. — V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 264 et s.

113. — Il paraît, en tout cas, difficile d'admettre, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer *suprà*, v° *Route*, n. 258, qu'aucune autorisation puisse être exigée ni aucune distance imposée, soit que la rue appartienne à la grande voirie ou à la voirie vicinale, soit qu'elle appartienne à la voirie urbaine, dès l'instant que le fonds riverain est séparé de la voie publique, comme il arrive le plus ordinairement dans les villes, par un mur, lorsque ce fonds est clos. L'élagage ou le recépage des branches et racines s'avançant sur la voie publique peuvent seuls, à notre avis, être alors ordonnés. Lesdites branches, lesdites racines constituent une anticipation sur le sol de cette voie et sont, de plus, susceptibles de nuire à sa conservation. — Guillaume, *op. cit.*, p. 235 et 236.

§ 7. *Éclairage.*

114. — L'éclairage des rues et des places des villes est indispensable pour la liberté et la sécurité de la circulation pendant la nuit. Néanmoins, il ne fait l'objet d'aucune prescription générale et chaque municipalité y pourvoit comme elle l'entend. Le gaz et l'électricité sont les deux modes d'éclairage aujourd'hui le plus communément employés. Dans les villes de quelque importance, il est, le plus souvent, assuré par des compagnies concessionnaires qui s'engagent à fournir, dans des conditions déterminées, la commune et les particuliers, mais à qui, par réciprocité, le droit exclusif de se servir, pour les canalisations ou les conducteurs, du sol et du sous-sol de la voie publique est garanti pendant un certain nombre d'années. Les traités passés pour une durée de plus de trente années doivent être approuvés, aux termes de l'art. 115, L. 5 avr. 1884, par un décret ou par une décision préfectorale, suivant que la commune a ou non 3 millions de francs au moins de revenus ordinaires. — V. *suprà*, n. 88.

115. — Pour les pouvoirs du maire en matière d'éclairage, les modalités des contrats passés entre les municipalités et les compagnies concessionnaires, leur interprétation et leur application, les difficultés soulevées par l'établissement de l'éclairage électrique dans les localités déjà pourvues de l'éclairage au gaz, V. *suprà*, v^is^ *Eclairage*, n. 7 et s., *Electricité*, *Gaz*, *Paris* (*Ville de*), n. 1093 et s.

§ 8. *Monuments élevés sur la voie publique.*

116. — Des monuments et constructions de nature très-diverse sont édifiés par les municipalités sur le sol des rues et places des villes, bourgs et villages. Les uns ont un but d'utilité générale ou simplement de décoration. Les autres ont en vue de consacrer un souvenir ou de rendre un hommage de reconnaissance publique.

117. — Les monuments ayant exclusivement un but d'utilité générale ou de décoration sont soumis aux mêmes conditions d'autorisation et, pour leur édification, aux mêmes règles que les autres travaux de la voirie urbaine. — V. *suprà*, n. 86 et s., et *infrà*, v° *Travaux publics*.

118. — Les monuments destinés à rendre un hommage de reconnaissance publique, à perpétuer le souvenir d'hommes célèbres, de faits historiques, de victoires, de conquêtes : statues, bustes, colonnes et plaques commémoratives, arcs-de-triomphe, etc., ne peuvent être établis qu'en vertu d'un décret du chef de l'Etat rendu sur le rapport du ministre de l'Intérieur : « A l'avenir, dit l'art. 1 de l'ordonnance royale du 10 juill. 1816, aucun don, aucun hommage, aucune récompense ne pourront être votés, offerts ou décernés comme témoignage de la reconnaissance publique par les conseils généraux, conseils municipaux, gardes nationales ou tout autre corps civil ou militaire, sans notre autorisation préalable. » Le ministre de l'Intérieur consulte préalablement, s'il le juge convenable, pour la rédaction des inscriptions, l'Académie des inscriptions et belles-lettres (Circ. min. Int., 25 juill. 1828). Ces inscriptions doivent être, du reste, en principe, sauf celles des monuments antiques, en langue française (Décr. 21 niv. an II, art. 1 et 2). — Guillaume, *op. cit.*, p. 80 et 81.

119. — Les marchés passés pour l'érection d'un monument, d'une statue, par exemple, rentrent dans la catégorie des marchés de travaux publics. La commande à un artiste de statues ou de bustes destinés à prendre place, de façon principale ou accessoire, dans un monument public, ne constituerait toutefois qu'un simple marché de fournitures. — Guillaume, *op. cit.*, p. 81. — V. *suprà*, v° *Marché administratif*.

§ 9. *Noms des rues et numérotage des maisons.*

120. — La dénomination des rues et des places publiques et le numérotage des maisons sont, à certains égards, une matière de police municipale. Mais ils se rattachent très-étroitement à l'établissement de la voie, ils en constituent comme un accessoire. C'est pour cette raison que nous en traitons ici.

121. — Le choix du nom des rues et des places appartenait autrefois, conformément aux art. 10 et 11, L. 18 juill. 1837, au seul maire, lequel soumettait à l'approbation du préfet, dans les départements, à celle du ministre de l'Intérieur, à Paris, l'arrêté qu'il avait pris. La loi du 5 avr. 1884 a enlevé au maire, dans les communes autres que Paris (V. *suprà*, v° *Paris* (*Ville de*), n. 843 et s.), pour le transporter au conseil municipal, le droit de dénommer les rues et les places. S'il s'agit d'une voie nouvelle, l'acte qui en ordonne l'ouverture et en opère le classement comprend quelquefois le nom. Le conseil municipal en délibère alors en même temps que des autres questions se rattachant à l'ouverture et au classement et l'autorité supérieure ratifie simultanément le tout. Si la rue n'est dénommée qu'après son ouverture ou si le nom en est modifié, il faut une délibération spéciale du conseil. Elle est soumise, comme jadis l'arrêté du maire, à l'approbation préfectorale (L. 5 avr. 1884, art. 68, § 7; Décr. 25 mars 1852-13 avr. 1861, art. 1 et tabl. A, § 67; Circ. min. Int., 15 mai 1884).

122. — Telle est la règle. Elle souffre une exception, qui est régie par l'ordonnance royale du 10 juill. 1816 (V. *suprà*, n. 118) et qui doit être considérée comme ayant survécu à la loi de 1884. Lorsque le nom donné à la rue ou à la place est celui d'un personnage illustre ou d'un citoyen qui s'est distingué par son mérite ou par ses services, la dénomination prend le caractère d'un hommage public et cet hommage ne peut être décerné, conformément à la règle écrite dans l'ordonnance précitée, que par un décret du chef de l'Etat pris d'après la proposition du maire ou le vœu du conseil municipal et sur le rapport du ministre de l'Intérieur. Trois circulaires de ce ministre en date des 10 févr. 1856, 20 oct. 1875 et 15 mai 1884 recommandent aux préfets de s'abstenir de transmettre à l'Administration supérieure les propositions ou vœux concernant des personnages encore vivants ou sur lesquels l'histoire ou l'opinion publique ne se sont pas encore prononcées. Elles insistent en même temps sur la nécessité de mettre, d'une façon générale, les municipalités en garde contre l'abus des noms propres, alors surtout que ces noms doivent prendre la place d'anciennes dénominations consacrées par l'usage. En fait, les choix des municipalités ne sont que très-rarement rejetés, et même, plus d'une fois, le nom de personnages vivants a été donné à des rues ou à des places.

123. — L'ordonnance de 1816 n'est pas, d'ailleurs, applicable et il n'y a pas besoin conséquemment, dans les communes autres que Paris, de l'approbation gouvernementale lorsque le nom est celui du propriétaire ou de l'entrepreneur qui a fait ouvrir la rue à ses frais. Une simple délibération du conseil municipal approuvée par le préfet suffit : il n'y a pas, en effet, dans une semblable dénomination, un hommage public (Circ. min. Int., 3 août 1841).

124. — A Paris, des ordonnances anciennes obligent les propriétaires de maisons formant encoignure à réserver sur la façade l'espace nécessaire aux plaques ou écriteaux indicatifs du

nom des rues ou places. Dans les autres villes, c'est au maire qu'il appartient de régler, comme objet de police municipale, le mode d'inscription de ces noms. Les frais de premier établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques ou écriteaux incombent, au surplus, aux communes (L. 11 frim. an VII, art. 4, §§ 2 et 9). Ils ne pourraient être mis, en totalité ou en partie, à la charge des riverains qu'en vertu d'une loi ou d'une convention. C'est le cas à Paris, où l'art. 9, Décr. 23 mai 1806, met l'entretien des plaques à la charge des propriétaires des maisons. Il convient d'ajouter que, quoique non abrogé, l'Administration ne l'applique pas. — V. *suprà*, v° *Paris (Ville de)*, n. 846.

125. — Le numérotage des maisons complète la dénomination des rues. Mais il n'a pas le même caractère d'utilité générale : il intéresse plus particulièrement les propriétaires des maisons. C'est pourquoi l'entretien leur en est, en principe, imposé. A Paris, le décret du 15 pluv. an XIII règle tout ce qui concerne le numérotage des maisons (V. *suprà*, v° *Paris (Ville de)*, n. 848 et s.). Pour les autres villes, il n'y a pas de réglementation générale. Mais l'ordonnance des 23 avr.-9 juin 1823 déclare les dispositions des art. 9 et 11, Décr. 4 févr. 1805 (15 pluv. an XIII), applicables à toutes les villes ou communes « où la même opération sera jugée nécessaire ». L'art. 9 dit que le numérotage sera exécuté à l'huile et, pour la première fois, à la charge de la commune. L'art. 11 met, par contre, l'entretien à la charge des propriétaires. Ils pourront, ajoute-t-il, le faire exécuter à leurs frais d'une manière plus durable, soit en tôle vernissée, soit en faïence ou terre à poêle émaillée.

126. — C'est au maire, d'après certains auteurs, qu'il appartient de juger de l'opportunité du numérotage des maisons, sauf à demander au conseil municipal, conformément à l'art. 68, § 9 et 10, L. 5 avr. 1884, les fonds qu'exige l'opération. D'autres pensent, au contraire, que la mesure doit être considérée comme rentrant dans les pouvoirs du conseil municipal, dont le maire ne saurait, en pareille matière, paralyser la volonté par son abstention. La première opinion nous paraît davantage en harmonie avec les principes généraux du droit. C'est le maire qui est chargé, en vertu de l'art. 90, § 5, L. 5 avr. 1884, et à défaut d'une disposition spéciale, de pourvoir, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure, aux mesures relatives à la voirie municipale. — V. Guillaume, *op. cit.*, p. 84; L. Courcelle, *op. cit.*, p. 236; Blanche, *Dict. d'adm.*, v° *Voirie*.

127. — Le maire peut, dans son arrêté, rendre obligatoires les dispositions des autres articles du décret du 15 pluv. an XIII (V. *suprà*, v° *Paris (Ville de)*, n. 848 et s.), en les appropriant aux conditions topographiques de la localité. Il peut aussi édicter d'autres dispositions analogues. Mais il ne pourrait imposer aux habitants aucune charge autre que l'entretien des numéros posés par la commune. En cas de changement de la série des numéros, le renouvellement devrait être considéré comme un premier établissement et incomberait au budget communal.

128. — Jugé que le maire peut imposer aux propriétaires des maisons riveraines, après que la commune a elle-même procédé à la fourniture et à la pose des numéros des maisons, l'obligation d'entretenir et de conserver nets et lisibles lesdits numéros, mais que la mesure ne saurait être considérée comme impliquant pour les propriétaires des maisons construites après le numérotage général l'obligation d'y faire apposer à leurs frais les numéros qu'elles doivent recevoir. — Cass., 20 déc. 1860, Seltz, [D. 61.5.410]

129. — Les marchés que passent les communes pour l'achat des plaques indicatives, soit du nom des rues ou places, soit du numéro des maisons, sont soumis aux règles des marchés de fournitures. Ceux qu'elles passent pour l'achat et la pose des plaques ou pour la pose seulement sont régis par les règles des marchés de travaux publics. — Guillaume, *op. cit.*, p. 84. — V. *suprà*, v° *Marché administratif*, et *infrà*, v° *Travaux publics*.

Section IV.

Dépenses et ressources de la voirie urbaine.

130. — Les dépenses de la voirie urbaine et les ressources en provenant sont de nature très-diverse. Les premières sont, dans la plupart des cas, facultatives et, dans quelques cas seulement, obligatoires. Les secondes tombent, les unes dans le budget ordinaire, les autres dans le budget extraordinaire. Les dépenses ne correspondent pas, du reste, en règle générale, aux ressources; autrement dit, il n'y a pas corrélation nécessaire, sauf en quelques matières (pavages, établissement des trottoirs, subventions, emprunts, impositions extraordinaires), entre telle ou telle ressource et le travail de même nature, il n'y a pas affectation spéciale de l'une à l'autre, et les ressources peuvent être de beaucoup supérieures ou inférieures aux dépenses.

131. — Les dépenses de la voirie urbaine et les recettes y afférentes se trouvent soumises aux règles ordinaires de la comptabilité communale. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1551 et s.

§ 1. *Dépenses.*

132. — Les dépenses de la voirie urbaine comprennent les frais d'établissement, de modification, d'entretien et de réparation des rues et places publiques et de leurs accessoires. La loi du 11 frim. an VII les a mises, d'une façon générale, par ses art. 4 et 10, à la charge des communes. L'art. 30 de la loi municipale du 18 juill. 1837 les avait laissées, sauf les frais d'alignement, en dehors des dépenses communales obligatoires. L'art. 136, § 14, de la nouvelle loi municipale du 5 avr. 1884 maintient parmi les dépenses communales obligatoires les frais d'établissement des plans d'alignement. Il y ajoute les frais d'établissement des plans de nivellement et les frais de conservation des plans d'alignement et de nivellement. L'Administration laisse, d'ailleurs, à cet égard, une grande latitude aux maires des simples bourgs et villages (Circ. min. Int., 17 août 1813, 25 oct. 1837, 5 mai 1852 et 15 mai 1884. — V. *suprà*, v^os *Alignement*, n. 113 et s., et *Commune*, n. 1466 et s.). Toutes les autres dépenses de la voirie urbaine sont, même dans les grandes villes et en tant, bien entendu, qu'il ne s'agit que de voies exclusivement urbaines (V. *infrà*, n. 134), facultatives, et les municipalités ont, dès lors, en principe, toute liberté pour recourir ou non aux mesures qui les occasionnent. Mais lorsqu'une commune a volontairement entrepris ou réalisé ces mesures et que les frais en résultant revêtent le caractère de dettes exigibles, l'Administration peut, conformément aux art. 136, § 17, et 149 de la loi du 5 avr. 1884, la contraindre à les acquitter. — Guillaume, *op. cit.*, p. 169.

133. — Si la rue ou la place forment la traverse d'une route nationale ou d'une route départementale, la dépense d'établissement, d'entretien et de réparation incombe, nous l'avons vu *suprà*, n. 90 et v° *Route*, n. 135 et s., à l'Etat ou au département, au moins pour la chaussée, et, si la voie offre une largeur exceptionnelle, quant à la partie absorbée par la route (L. 11 frim. an VII, art. 2 et 10 août 1871, art. 60). L'Etat ou le département ne peuvent, à moins d'engagements pris par la commune, obliger celle-ci à en prendre la charge en totalité ou partiellement. Ils ne sauraient, d'autre part, se prévaloir, à l'égard des propriétaires riverains, d'anciens usages pour les faire contribuer aux frais de pavage. Seule, la commune pourrait invoquer contre ces riverains pour la partie de la voie excédant la largeur de la route et, dans tous les cas, pour les revers et les trottoirs, lesdits usages, ainsi que les dispositions de la loi du 7 juin 1845. — Cons. d'Et., 24 juill. 1845, de Ribbes, [P. adm. chr.]; — 20 déc. 1855, Bompois, [S. 56.2.506, P. adm. chr.]; — 28 nov. 1873 Ville de Nice, [Leb. chr., p. 861] — V. *suprà*, n. 97 et s.

134. — Si la rue ou la place forment la traverse de chemins vicinaux, elles suivent le sort de ces chemins. Les frais d'entretien constituent, à la différence de ce qui a lieu pour les voies exclusivement urbaines, une dépense communale obligatoire dans les limites fixées par la loi du 21 mai 1836, art. 2, 5 et 8. Les frais d'ouverture, de redressement ou d'élargissement donnent lieu, sous le même rapport, à une distinction.

134 *bis*. — Les frais d'ouverture, de redressement ou d'élargissement des rues et places formant la traverse de chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun constituent des dépenses communales obligatoires (LL. 21 mai 1836, art. 6 et 8, et 10 août 1871, art. 44 et 46, § 7).

135. — Les frais d'ouverture et de redressement des rues formant la traverse de chemins vicinaux ordinaires constituent, tant que les travaux n'ont pas été votés par le conseil municipal et la dépense engagée (V. *suprà*, n. 132, *in fine*), une dépense communale facultative (LL. 28 juill. 1824, art. 10, et 5 avr. 1884, art. 61, 68, 69 et 136).

135 *bis*. — Les frais d'élargissement des mêmes voies, considérés par le Conseil d'Etat, avant 1873, comme facultatifs, ont

été rangés depuis, par cette juridiction, parmi les dépenses communales obligatoires. La commission départementale peut, sans excès de pouvoirs, prescrire l'élargissement d'un de ces chemins, malgré l'opposition du conseil municipal et, quoiqu'il en doive résulter tôt ou tard, une dépense pour la commune. — V. sur tous ces points, Cons. d'Et., 7 avr. 1859, Commune de Grainville, [S. 59.2.697, P. adm. chr., D. 59.3.34]; — 5 juin 1862, Rengade, [Leb. chr., p. 454]; — 26 juin 1866, Champy, [D. 69.3.81]; — 19 nov. 1868, Pernelle, [D. 69.3.85]; — 19 déc. 1868, Communes de Meudon et de Sèvres, [Leb. chr., p. 1072]; — 27 juin 1873, Commune de Villers, [S. 75.2.184, P. adm. chr., D. 74.3.81]; — 21 nov. 1873, Commune de Saint-Pierre-les-Etieux, [D. 74.3.82]; — 5 déc. 1873, Bouillon, [S. 75.2.307, P. adm. chr., D. 74.3.82]; — 7 août 1874, Pégoix, [S. 76.2.190, P. adm. chr., D. 75.3.35]; — 18 févr. 1876, Proulland, [Leb. chr., p. 169]; — 7 avr. 1876, Commune d'Olmeto, [Leb. chr., p. 352]; — 28 juill. 1876, Commune de Giry, [S. 78.1.309, P. adm. chr.; D. 77.3.3]; — 5 janv. 1877, Commune de Pleurtuit, [S. 77.2.220, P. adm. chr., D. 77.3.27]; — 13 juill. 1877, Commune de Bos-Bénard, [D. 78.3.46]; — 23 févr. 1883, Commune de Blaymont, [S. 85.3.7, P. adm. chr.]; — 3 nov. 1891, Commune d'Albias, [Leb. chr., p. 650 — Av. Cons. d'Et., 29 juill. 1870. — V. en outre, *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 941 et s.

136. — Les dépenses d'entretien des chaussées et trottoirs qui, dans les ports de commerce, sont compris entre le terre-plein des quais et les maisons devraient être, lesdits ports dépendant de la grande voirie, à la charge du Trésor public. Le décret du 5 janv. 1853 a exonéré l'Etat d'une partie de ces frais. Les dépenses relatives à l'entretien des revers et des trottoirs compris entre les maisons et le ruisseau de la rue latérale sont supportées, celles des revers, par les propriétaires ou par la ville, conformément aux usages locaux, celles des trottoirs dans les conditions de la loi du 7 juin 1845 (art. 1). La chaussée de la rue latérale est entretenue sur les fonds du Trésor si elle fait partie de la traverse d'une route nationale, sur les fonds du département si elle est considérée comme traverse d'une route départementale, à frais communs par l'Etat et par la ville si elle n'appartient ni à une route nationale, ni à une route départementale (art. 2). La chaussée de la rue comprise entre les maisons et le parapet élevé sur un mur de soutènement suivi d'un quai ou d'une cale de débarquement est entretenue exclusivement par la ville si elle n'appartient à une route nationale ou à une route départementale (art. 3). Le pavage des terre-pleins affectés au dépôt de marchandises est à la charge de l'Etat, à moins que la commune n'y perçoive des droits de location, auquel cas elle est tenue de la dépense (art. 4).

§ 2. *Ressources.*

137. — Les ressources ordinaires provenant de la voirie urbaine sont :

1° La taxe de pavage. — V. *suprà*, n. 95, et v^is^ *Contributions directes*, n. 6700 et s., *Pavage*.

138. — 2° La taxe pour l'établissement des trottoirs. — V. *suprà*, n. 97 et s., et v° *Contributions directes*, n. 6823 et s.

139. — 3° Les péages perçus sur les ponts communaux (L. 5 avr. 1884, art. 133, § 8). — V. *suprà*, n. 93, et v^is^ *Commune*, n. 1265 et s., *Ponts à péage*.

140. — 4° Les droits de voirie applicables à la délivrance des alignements individuels, aux permissions d'élever ou de réparer des constructions le long de la voie publique et à toutes les saillies fixes ou mobiles que les propriétaires ou locataires sont autorisés à établir en dehors de la ligne d'aplomb des édifices (L. 5 avr. 1884, art. 133, § 8). Les tarifs en sont votés par le conseil municipal et homologués par le préfet, qui prend préalablement l'avis du conseil départemental des bâtiments civils (L. 5 avr. 1884, art. 68 et 69; Décr. 25 mars 1852 et 13 avr. 1861, art. 1, tabl. A, § 59; Circ. min. Int., 2 avr. 1841 et 5 mai 1852). Ils sont recouvrables, non dans la forme des contributions directes, mais sur états dressés par le maire et rendus exécutoires par le préfet et le sous-préfet (L. 5 avr. 1884, art. 154; Av. Cons. d'Et., 11 janv. 1848). — V. *suprà*, v^is^ *Alignement*, n. 696 et s., *Commune*, n. 1268 et s., et *infrà*, n. 156, 181 et s., et v° *Voirie*.

141. — 5° Les droits de location et de stationnement sur la voie publique se référant soit à l'occupation d'emplacements de la voie publique pour dépôt de marchandises ou autres objets quelconques, soit au stationnement dans les rues et sur les places des omnibus, fiacres, etc. (L. 5 avr. 1884, art. 133, § 7). — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1220 et s., et *infrà*, v° *Voitures publiques*.

142. — 6° Les concessions d'eau des fontaines publiques (L. 5 avr. 1884, art. 133, § 10). — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1277 et s.

143. — 7° Le produit de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique (Même art.). — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1285.

144. — 8° Les redevances du balayage (L. 5 avr. 1884, art. 133, § 13). — V. *suprà*, v^is^ *Balayage*, *Contributions directes*, n. 6868 et s.

145. — Les ressources extraordinaires qui proviennent de la voirie urbaine ou qui y sont affectées sont :

1° Le produit de l'aliénation, soit de terrains retranchés des rues ou places, soit du sol de voies publiques déclassées et supprimées. — V. *suprà*, n. 56, et v^is^ *Commune*, n. 657 et s., *Domaine public*, n. 448 et s.

146. — 2° Les indemnités pour plus-value notable résultant des travaux de la voirie urbaine. — V. *infrà*, n. 159, et v° *Travaux publics*.

147. — 3° Les souscriptions que des particuliers se sont engagés à payer à la commune en vue des avantages spéciaux devant résulter pour eux de l'ouverture, du redressement ou de l'élargissement de telle ou telle rue ou place déterminée. Elles consistent, tantôt dans le paiement d'une somme d'argent, tantôt dans la concession gratuite de terrains, tantôt dans la fourniture ou le transport de matériaux ou dans la confection de certains ouvrages. Elles peuvent être rétractées tant qu'elles n'ont pas été valablement acceptées. Lorsque la souscription concerne une rue ou une place appartenant exclusivement à la voirie urbaine ou qui prolonge un chemin vicinal ordinaire, l'acceptation est donnée, au nom de la commune, par le maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par décret ou par arrêté préfectoral suivant que la commune a ou n'a pas trois millions de revenus ordinaires (L. 5 avr. 1884, art. 61, 68, 69, 90, 114 et 115). Elle est donnée par le préfet lorsque la souscription concerne une rue ou une place formant la traverse d'un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun (L. 21 mai 1836, art. 7; Instr. min. Int., 6 déc. 1870, art. 101). Lorsqu'enfin la rue ou la place forme la traverse d'une route nationale ou départementale, l'acceptation est donnée, si c'est la commune qui s'est chargée des travaux, par le maire, après délibération du conseil municipal approuvée comme il a été dit plus haut, et si c'est l'Etat ou si c'est le département qui exécute les travaux, par le préfet, avec l'autorisation du ministre des Travaux publics ou du conseil général. — V. Cons. d'Et., 6 janv. 1849, Maydieu-Fitou, [S. 49.2.215, P. adm. chr.]; — 15 févr. 1851, Creité, [P. adm. chr.]; — 26 avr. 1860, de Rastignac, [P. adm. chr.]; — 21 févr. 1867, Laureau, [Leb. chr., p. 187]; — 4 févr. 1869, Commune de Saint-Denis-le-Chosson, [S. 70.2.62, P. adm. chr.]

148. — L'acceptation n'est assujettie à aucune forme sacramentelle. Il importe seulement qu'elle soit signifiée aux souscripteurs par une notification administrative ou extra-judiciaire ou de toute autre manière, afin que le souscripteur ne puisse se prévaloir, par la suite, de l'ignorance où il a été laissé à cet égard. Il semble, d'ailleurs, qu'on doive considérer l'exécution des travaux comme équivalant à une acceptation régulièrement notifiée, lorsque le souscripteur en a eu connaissance et qu'il n'a, avant leur achèvement, ni retiré, ni modifié son engagement. — V. Cons. d'Et., 7 janv. 1858, Sicard, [P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 31 mars 1882, Maillebiau, [S. 84.3.23, P. adm. chr., D. 83.3.82]

149. — Le contrat qui se forme entre le souscripteur et la commune est un contrat à titre onéreux. Il présente, d'autre part, tous les caractères d'un traité ou marché ayant pour objet l'exécution de travaux publics et, en cas de contestation, la compétence revient, en vertu de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat avait pensé que lesdites contestations devaient être portées, lorsque la souscription consiste exclusivement dans l'abandon d'une ou plusieurs parcelles de terrain, devant les tribunaux judiciaires. Le Tribunal des conflits n'a pas admis cette restriction. — Cass., 20 avr. 1870, Roblin, [S. 70.1.268, P. 70.668, D. 71.1.41]; — 4 mars 1872, de la Guère, [S. 72.1.220, P. 72.529, D. 72.1.440] — Cons. d'Et., 23 mars 1850, Montcharmont, [S. 50.2.428, P. adm. chr.]; — 23 déc. 1852, Soubeyrand, [S. 53.2.425, P. adm. chr.]; — 28 juin 1855, Commune de Saint-Just-en-Chevalet, [S. 56.2.189, P. adm. chr., D. 56.3.25]; — 7 janv. 1858, précité; — 5 mars 1864, Christofini, [P. adm.

hr., D. 65.3.33]; — 26 juin 1874, Vavin, [S. 76.2.122, P. adm. hr., D. 75.3.52]; — 24 déc. 1875, Leroux, [Leb. chr., p. 1062] — Trib. confl. 16 mai 1874, Dubois, [S. 76.2.96, P. adm. chr., D. 75.3.38]; — 27 mai 1876, Chargère, [S. 78.2.223, P. adm. chr., D. 77.3.15] — V. Cons. d'Et., 17 juill. 1861, Commune de raon, [S. 62.2.239, P. adm. chr., D. 62.3.68]; — 1er août 1873, badie, [S. 75.2.119, P. adm. chr., D. 74.3.24] — V. *suprà*, v° *Marché administratif*, et *infrà*, v° *Travaux publics*.

150. — Les souscriptions sont recouvrées, à défaut d'indication péciale des lois ou des règlements, au moyen d'un état dressé par maire et rendu exécutoire par le visa du sous-préfet ou du préet (L. 5 avr. 1884, art. 154; Instr. gén. chem. vic. 6 déc. 870, art. 102). L'instruction du ministre des Finances sur la omptabilité, du 20 juin 1859, dit, il est vrai, que, pour les sousriptions particulières en argent, le recouvrement doit avoir lieu omme en matière de contributions directes. Mais cette manière e voir, en contradiction avec les termes de la loi de 1884, n'est as admise par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 31 mars 1882, récité. — *Sic*, Guillaume, *op. cit.*, p. 208.

151. — 4° Les subventions de l'Etat ou des départements. les sont très-rares, exception faite, toutefois, pour la contribuon annuelle de l'Etat dans la dépense d'entretien du pavé de aris (V. *suprà*, v° *Paris* (*Ville de*), n. 582). Elles peuvent conster, comme les souscriptions des particuliers, en une somme 'argent, ou en terrains cédés gratuitement, ou en travaux. Elles e sont soumises à aucune règle spéciale.

152. — 5° Les emprunts et impositions extraordinaires. Les mprunts sont votés par le conseil municipal. Mais la délibéraon n'est pas toujours exécutoire par elle-même. Il faut, le plus ouvent, l'intervention d'un arrêté préfectoral, d'un décret ou 'une loi, suivant les distinctions établies par les art. 141, 142 et 44, L. 5 avr. 1884. A Paris, conformément à l'art. 17, L. 24 juill. 867, il faut toujours une loi (V. *supra*, v° *Paris*, (*Ville de*), n. 704). es impositions extraordinaires consistent en un certain nombre e centimes additionnels au principal des quatre contributions rectes. La délibération du conseil municipal est, comme en atière d'emprunt et d'après les mêmes distinctions, exécutoire ar elle-même, ou seulement en vertu d'une autorisation donnée ar un arrêté préfectoral, un décret ou une loi (L. 5 avr. 1884, t. 141, 142, 144 et 24 juill. 1867, art. 17). — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1502 et s., 1514 et s.

153. — 6° Les allocations sur les produits de coupes extraornaires de bois, de ventes d'immeubles, etc. Ce sont des resources extraordinaires, que les conseils municipaux ont la faculté affecter spécialement, comme les emprunts ou les centimes ldtionnels, aux quatre contributions, à l'ensemble ou à une artie des travaux de voirie urbaine. Elles sont approuvées par préfet pour les communes ayant moins de 3.000 habitants, ar un décret du chef de l'Etat pour les autres communes (L. avr. 1884, art. 145 et 146). — V. *suprà*, vis *Commune*, n. 1510.

CHAPITRE III.

RÉGIME DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES.

154. — Les propriétaires riverains des rues et places publiques sont astreints, du fait de leur situation, à un certain nombre obligations ayant en vue la conservation de la voie et la liberté la circulation. Comme compensation, ils jouissent, à l'égard s mêmes voies, d'un certain nombre de droits corrélatifs. Nous lons faire connaître sommairement quels sont ces obligations et s droits.

SECTION I.

Obligations imposées aux riverains.

155. — Les obligations imposées aux propriétaires riverains une rue ou d'une place publique, en raison de la situation de urs immeubles en bordure desdites rues et places, peuvent être oupées comme suit :

1° Ils sont tenus de concourir, dans certains cas, aux frais de avage de la chaussée et d'établissement des trottoirs. — V. *suprà*, n. 95 et s., et vis *Contributions directes*, n. 6700 et s., 6823 s., *Pavage*.

156. — 2° Ils ne peuvent édifier une construction ou un mur de clôture le long ou joignant la voie publique sans avoir demandé et obtenu l'alignement, et il leur faut également l'autorisation de l'Administration pour réparer la façade des édifices, bâtiments ou murs de clôture bordant ladite voie ou y aboutissant ou pour y apposer quoi que ce soit qui fasse saillie sur la même voie. L'alignement n'est d'ailleurs délivré et l'autorisation n'est accordée que moyennant le paiement de certaines redevances dites droits de voirie. — V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 344 et s., 530 et s., 696 et s., *Commune*, n. 1268 et s., et *infra*, v° *Voirie*.

157. — 3° Il leur est interdit de faire aucun travail ou ouvrage confortatif aux murs de face des constructions qui, d'après le plan d'alignement régulièrement approuvé, avancent sur la voie publique et doivent être reculées à la limite assignée en dernier lieu à cette voie, et ils sont obligés, lorsque ces constructions viennent à être démolies, soit volontairement, soit en raison de leur vétusté, ou parce qu'elles menaçaient ruine, d'en céder l'emplacement à la commune jusqu'à ladite limite. — V. *suprà*, n. 48, et v° *Alignement*, n. 180 et s., 711 et s.

158. — 4° Ils sont obligés également, lorsque la rue ou la place, au lieu d'être élargies, sont rétrécies, d'acquérir les parcelles que le nouveau plan d'alignement régulièrement homologué retranche de la voie publique ou de céder à la commune les fonds attenant à ces parcelles. — V. *suprà*, n. 48 et 57, et v° *Alignement*, n. 316 et s., 740 et s.

159. — 5° Lorsque l'ouverture ou la formation d'une rue ou d'une place nouvelles procurent à leur propriété une notable augmentation de valeur, ils se trouvent, sur la constatation qui en est faite, tenus de payer à la commune une indemnité dite de plus-value, qui peut s'élever jusqu'à la moitié des susdits avantages et qui est acquittée soit en argent, soit par le délaissement de tout ou partie de la propriété (L. 16 sept. 1807, art. 30 à 32). — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

160. — L'indemnité de plus-value est due même pour de simples travaux d'élargissement. — Cons. d'Et., 23 nov. 1847, Binet, [S. 48.2.175, P. adm. chr.]

161. — 6° Dans les villes, auxquelles le décret du 26 mars 1852 sur les rues de Paris a été déclaré applicable, ils doivent, même en dehors du tracé des rues à ouvrir ou à élargir, subir l'expropriation de leurs terrains si la partie restante n'est pas susceptible de recevoir une construction salubre ou si leur occupation est de nature à faciliter la suppression d'une rue devenue inutile (L. 26 mars 1852, art. 2 et 9). — V. *suprà*, n. 55 et v° *Paris* (*Ville de*), n. 797 et s.

162. — 7° Ils doivent, dans les mêmes villes, tenir constamment en bon état de propreté les façades de leur maison, les faire gratter, repeindre ou badigeonner, sur l'injonction de l'autorité municipale, au moins une fois tous les dix ans, et conduire à l'égout public, dans les rues qui en sont pourvues, les eaux pluviales et ménagères (L. 26 mars 1852, art. 5, 6 et 9). — V. *suprà*, vis *Egout* et *Paris* (*Ville de*), n. 1002 et s.

163. — 8° Enfin, ils sont tenus de se conformer, d'une façon générale, à tous les règlements pris par l'autorité administrative dans les limites de ses pouvoirs de police et concernant l'écoulement des eaux pluviales et ménagères sur la voie publique (V. *suprà*, n. 108, et v° *Eaux*), l'exposition d'objets aux fenêtres ou aux autres parties des édifices (V. *infrà*, n. 209), les matériaux employés dans les façades (V. *infrà*, n. 210), la hauteur des maisons, la démolition des bâtiments ou constructions menaçant ruine (V. *infrà*, n. 208), l'arrosage et le balayage de la voie publique (V. *infrà*, n. 227), les dépôts de matériaux ou d'immondices sur cette voie (V. *infrà*, n. 196 et s.), l'enlèvement des ordures ménagères (V. *infrà*, n. 228 et 229), etc. — L. 5 avr. 1884, art. 90, § 5, 91, 97, § 1, 98 et 99.

164. — Quant aux autres charges qui atteignent également la propriété immobilière et qui concernent l'assainissement des logements insalubres occupés par d'autres que par le propriétaire (LL. 13 avr. 1850, 25 mai 1864 et 15 févr. 1902), l'expropriation des terrains et constructions compris dans le périmètre de travaux à entreprendre pour l'assainissement de tout un quartier (L. 13 avr. 1850, art. 13), la contribution aux frais des travaux de salubrité exécutés en vertu d'une décision du chef de l'Etat et intéressant à la fois la commune et la propriété privée (L. 16 sept. 1807, art. 35 à 37), le concours aux dépenses des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (L. 28 mai 1858 et Décr. 15 août 1858), elles pèsent sur tous les immeubles, abstraction faite de leur situation en bordure de

rues ou de places publiques, et elles ne se rattachent pas dès lors à la matière de la voirie.

165. — Pour ce qui concerne les plantations faites sur le sol des propriétés bordant les rues ou places publiques, V. *supra*, n. 11 et s., et v° *Arbres*, n. 264 et s.

SECTION II.

Droits des riverains

166. — Les droits dont jouissent les propriétaires riverains des rues et des places publiques consistent essentiellement dans la faculté de bâtir en bordure immédiate de la voie publique, d'y faire écouler leurs eaux pluviales et ménagères et de pratiquer dans leurs murs de façade des ouvertures y donnant accès et vue. Ces droits s'appuient sur les mêmes bases légales que ceux, de tous points identiques, reconnus aux riverains des grandes routes et des chemins vicinaux. Ils donnent lieu, quant à leur caractère, aux mêmes controverses, certains auteurs les considérant comme des servitudes véritables grevant le sol de la voie publique, d'autres comme des droits d'une nature spéciale, des droits *sui generis*, produisant sous beaucoup de rapports les mêmes effets que des servitudes véritables, d'autres enfin comme de simples tolérances, sans valeur juridique. Ils s'exercent dans les mêmes conditions. — V. *supra*, v° *Chemin vicinal*, n. 28 et s., *Route*, n. 373 et s.

167. — Les propriétaires riverains des rues et places publiques peuvent, en outre, acquérir, de préférence à tous autres, en demandant l'alignement, les terrains retranchés de la rue ou de la place voisines de leurs fonds. — V. *supra*, n. 57.

168. — A Paris et dans les villes auxquelles s'applique le décret du 26 mars 1852 (V. *supra*, n. 11), ils ont le droit, en même temps que l'obligation leur en est imposée, de mettre, dans les rues pourvues d'égouts, leur maison en communication avec lesdits égouts pour y conduire leurs eaux pluviales et ménagères. — V. *supra*, v°s *Eaux*, *Egouts*.

169. — Le droit qui appartient aux propriétaires riverains de bâtir en bordure immédiate de la voie publique, à la limite séparative de cette voie et de leur héritage, est subordonné, nous l'avons dit *supra*, n. 156, quant à son exercice, à la délivrance de l'alignement individuel, complété, dans les villes où l'art. 4, Décr. 26 mars 1852, est applicable, par la délivrance du nivellement (V. *supra*, n. 11). Mais cette délivrance ne peut leur être refusée, sous quelque prétexte que ce soit, et le propriétaire qui serait l'objet d'un pareil refus pourrait, non seulement en poursuivre l'annulation pour excès de pouvoir, mais réclamer, éventuellement, pour le dommage en résultant, une indemnité. — Cons. d'Et., 2 mai 1861, Letellier, [S. 61.2.365, P. adm. chr.]; — 5 mai 1865, Gibaud, [S. 66.2.69, P. adm. chr.]; — 11 janv. 1866, Chabannes, [S. 66.2.335, P. adm. chr.]; — 22 nov. 1866, Guéret, [S. 67.2.303, P. adm. chr.]; — 26 mai 1869, Labiche, [Leb. chr., p. 532]; — 23 janv. 1874, Ville de Paris, [S. 75.2.342, P. adm. chr.]; — 11 juil. 1879, Ville d'Alger, [S. 81.3.9, P. adm. chr.]; — 12 janv. 1883, Maussière, [Leb. chr., p. 32]; — 23 févr. 1883, Sarlandie, [Leb. chr., p. 208]; — 16 juil. 1886, Ruty, [Leb. chr., p. 614]; — 5 avr. 1889, Gary, [S. 91.3.46, P. adm. chr.]. — V. *supra*, v° *Alignement*, n. 59 et s.

170. — De même, l'autorisation d'exécuter des travaux au mur de face de bâtiments en saillie sur les limites assignées à la voie publique par un plan d'alignement régulièrement approuvé ne saurait être refusée que si ces travaux étaient de nature à consolider le mur, présentant un caractère confortatif, et une jurisprudence du Conseil d'Etat ne reconnaît, en général, ce caractère qu'aux travaux ne dépassant pas, en hauteur, le rez-de-chaussée. Quand ceux-ci se trouvent dans des conditions de solidité suffisante, il n'appartient pas au maire de s'opposer à l'exécution des ouvrages qui doivent être effectués aux étages supérieurs sans fortifier le rez-de-chaussée et que les fondations de l'édifice peuvent supporter. — Cons. d'Et., 22 juin 1811, Guibert [S. chr., P. adm. chr.]; — 22 févr. 1838, Delaverche, [Leb. chr., p. 131]; — 17 juin 1846, Psaimon, [Leb. chr., p. 198]; — 12 août 1854, Fuchard, [Leb. chr., p. 794]. — V. *supra*, v° *Alignement*, n. 207 et s.

171. — Les droits d'accès et de vue sur la voie publique sont également protégés par la jurisprudence. Elle ne leur reconnaît pas, comme certains auteurs, le caractère de servitudes véritables, ce qui les rendrait intangibles. Elle admet qu'ils sont subordonnés aux modifications et à l'existence de la rue ou de la place sur laquelle on les exerce et qu'ils cessent d'exister en même temps qu'elle. Mais la commune qui, par des travaux de nivellement, de redressement ou d'élargissement d'une rue ou d'une place, ou par sa suppression, porte atteinte aux droits de ceux en rendant leur exercice désormais impossible ou seulement plus difficile, est tenue de dédommager par une indemnité le riverain lésé pour toute l'étendue du préjudice à lui occasionné. — Cass., 10 nov. 1841, Chornet, [S. 42.1.175, P. 42.1.376]; — Bourges, 6 avr. 1829, Brière, [S. et P. adm. chr.]. — Nancy, 25 janv. 1847, sous Cass., 10 nov. 1841, précité. — Rouen, 26 janv. 1847, Parrain, [S. 55.2.663, P. 55.2.215, D. 54.2.86]. — Cons. d'Et., 15 juin 1842, Phalipau, [S. 42.2.379, P. adm. chr.]; — 6 avr. 1852, Mabras, [S. 53.2.172, P. adm. chr.]; — 31 mars 1874, Phalipau, [Leb. chr., p. 257]; — 15 mai 1880, Carré, [S. 61.2.172, P. adm. chr.]; — 31 mars 1874, Baton, [Leb. chr., p. 327]; — 26 déc. 1876, Commune de Maisons-Laffitte, [Leb. chr., p. 934]; — 15 mai 1891, Ville de Toulouse, [Leb. chr., p. 4[illegible]]. — V. *supra*, v° *Route*, n. 390.

172. — Un propriétaire serait, par contre, sans qualité et sans droit pour se plaindre, devant les tribunaux, d'une entreprise faite par un voisin ou par tout autre sur la voie publique, lorsque cette entreprise ne gêne point l'entrée ou la sortie de ses bâtiments ou enclos.

172 *bis*. — Il en serait pas de même de l'encombrement de la voie publique au droit et aux abords de sa propriété. Il serait recevable à poursuivre devant le tribunal de police, en se portant partie civile, la répression de la contravention. — Cass., 6 oct. 1837, Casimir, [S. 38.1.96, P. 37.2.442].

173. — Les dommages pouvant résulter, pour les riverains des rues et places publiques, des travaux de construction, de réparation ou d'entretien de ces rues, ouvrent, à leur profit, un droit à indemnité dans les mêmes conditions qu'à toute autre personne et d'après les principes généraux applicables aux dommages occasionnés par l'exécution de travaux publics. — V. *infra*, v° *Travaux publics*.

174. — Il faut, d'ailleurs, un dommage matériel et direct. Un dommage moral ou indirect ne suffit jamais. Jugé ainsi que les propriétaires de maisons voisines d'un emplacement pouvant être choisi par l'Administration pour les exécutions capitales n'ont point droit pour réclamer une indemnité à raison de la dépréciation que cette mesure peut causer à leurs propriétés. — Cass., 12 juin 1833, Joras, [S. 33.1.634, P. chr.]. — Paris, 14 janv. 1833, Le Dieu, [S. 34.2.11].

CHAPITRE IV.

POLICE DES RUES ET PLACES.

175. — La police de la voirie urbaine a un quadruple but : 1° assurer la conservation des voies publiques, rues et places qui en dépendent ; 2° garantir la commodité, la liberté et la sécurité de leur usage ; 3° y maintenir l'ordre, la tranquillité, propreté et la salubrité ; 4° constater, poursuivre et réprimer les infractions aux lois et règlements qui concernent ces divers objets.

176. — Elle rentre, d'une façon générale, dans les attributions du maire, à qui les décrets des 14 déc. 1789 et 19-22 juin 1791 et la loi du 5 avr. 1884 confèrent le pouvoir de prendre, dans l'intérêt général, des arrêtés en vue de rappeler les diverses dispositions législatives ou réglementaires relatives, en ces divers objets, à ceux précités, et de régler les détails de leur exécution (L. 5 avr. 1884, art. 90, 91, 92, 94, 97 et 98). Mais en ce qui strictement limité aux agglomérations et, même dans l'intérieur des agglomérations, le pouvoir du maire ne s'exerce, pour les rues et places qui forment la traverse de routes nationales ou départementales ou de chemins vicinaux, qu'en ce qui concerne la police de la circulation. L'art. 98, L. 5 avr. 1884, s'exprime sur ce point. Tout ce qui intéresse la conservation de ces voies : alignements, permissions de voirie, etc., reste donc dans les attributions du préfet (L. 22 déc. 1789, sect. 3, art. 2, 7 oct. 1790, art. 1, 21 mars 1836, art. 21, et 6 juin 1870, art. [illegible]). Au contraire, tout ce qui touche au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité est, pour l'ensemble des rues et places de la commune, de la compétence du maire. — V. *supra*, n. 5 et

177. — Pour plus de détails et pour la jurisprudence, V. *supra*, v° *Règlement de police*, n. 405 et s.

Section I.

Police de conservation de la voie

178. — La police de conservation de la voie est surtout une police préventive. Son but est de prévenir la détérioration des rues et des places et les usurpations sur leur sol. Elle comprend principalement : 1° l'établissement des plans d'alignement et de nivellement ; 2° la délivrance des alignements et des nivellements individuels, les permissions de bâtir ; 3° les autorisations relatives aux travaux à exécuter aux murs ou autres constructions bordant les rues et les places ; 4° la réglementation des plantations faites sur les fonds riverains et les autorisations y relatives ; la réglementation des saillies et les autorisations y relatives ; les prescriptions relatives aux travaux exécutés par des particuliers à la surface ou dans le sol des rues et places ; 7° les mesures concernant l'écoulement des eaux pluviales et ménagères sur la voie publique ; 8° l'interdiction de commettre aucune usurpation sur les rues et places et de les dégrader ou détériorer.

179. — *Plans d'alignement et de nivellement. Alignement et nivellement individuels. Permissions de bâtir, de reconstruire et réparer.* — V. *supra*, n. 156 et 157, et, pour les détails et la jurisprudence, v° *Alignement*, *Commune*.

180. — *Plantations sur les fonds riverains.* — V. *supra*, 181 et s., et v° *Arbres*, n. 264 et s.

181. — *Saillies.* — La saillie peut se concevoir sous deux aspects. Ce peut être tout d'abord un bâtiment ou une construction qui avance sur le tracé d'une rue ou d'une place, soit parce que des modifications au plan d'alignement ont reculé, après coup, les limites de la rue ou de la place, soit parce que le constructeur a anticipé sur ces limites. Dans le premier cas, la partie saillante se trouve frappée par la servitude d'alignement (V. *supra*, v° *Alignement*). Dans le second cas, il y a empiètement sur le sol de la voie publique, interdite d'une manière absolue par l'édit de décembre 1607.

182. — On appelle aussi et plus spécialement saillies des ouvrages, soit accessoires, soit provisoires, qui sont fixés ou adossés au mur de face des maisons ou bâtiments et qui débordent plus ou moins sur l'alignement de ce mur : balcons, auvents, marches, pilastres, entablements, marches, seuils de portes, bancs, bancs, devantures de boutiques, enseignes, etc. Ces saillies, les seules dont nous nous occupions ici, constituent, à leur tour, une anticipation sur la voie publique, une cause possible de détérioration pour cette voie et, éventuellement, une entrave, voire un danger, pour la circulation. L'édit de décembre 1607, prohibe les saillies de la première catégorie, celles qui résultent de l'avancement ou de l'empiètement du corps même des bâtiments ou constructions, admet, au contraire, les secondes, en les subordonnant leur établissement à une autorisation spéciale et spéciale. Ses dispositions sont applicables dans toute la France, même dans les communes où les maires n'ont pris aucun arrêté pour rappeler les habitants à leur observation. — Req., 26 août 1859, Caussé, [D. 59.1.519]

183. — Il peut exister, en outre, des règlements locaux qui fixent, d'une façon générale et par avance, les dimensions que doivent avoir les saillies et les autres conditions auxquelles elles doivent satisfaire. En ce qui concerne les rues ou places formant le prolongement de routes nationales ou de routes départementales, ces dimensions et conditions se trouvent énoncées dans l'art. 19 de l'arrêté réglementaire pris, dans chaque département, en exécution des circulaires du ministre des Travaux publics des 20 sept.-30 oct. 1858, 16 mai 1898 et 26 février 1901 (V. *supra*, v° *Route*, n. 337 et s.). En ce qui concerne les rues et places formant le prolongement de chemins vicinaux d'une largeur quelconque, le préfet peut édicter des règlements analogues (LL. 21 mai 1836, art. 21 et 8 juin 1864 ; regl. gén. vicin., art. 179. — V. *supra*, v° *Chemin vicinal*, n. 2290). Il appartient aux maires de prendre des arrêtés pour réglementer les saillies des rues et places qui dépendent exclusivement de la voirie urbaine (L. 5 avr. 1884, art. 91, 94 et 97).

184. — Qu'il existe ou non un règlement, une autorisation doit être, dans chaque cas, demandée. La demande d'autorisation, rédigée sur papier timbré (L. 13 brum. an VII, art. 12), est présentée au nom du propriétaire, de l'usufruitier ou du locataire de la maison ou autre construction. L'autorisation est accordée par le maire pour les maisons ou autres constructions qui bordent des rues ou places exclusivement urbaines ou prolongeant un chemin vicinal urbaine. Elle est accordée par le préfet — ou, s'il existe un plan d'alignement régulièrement approuvé, par le sous-préfet, — après avis du maire, lorsque la rue ou la place prolonge une route nationale, une route départementale, un chemin vicinal de grande communication ou un chemin vicinal d'intérêt commun (LL. 7-11 sept. 1790, 21 mai 1836, art. 21, 4 mai 1864, 5 avr. 1884, art. 90, 91, 94, 97 et 98 ; regl. gén. chem. vicin., art. 172 à 175). Toute expédition de la décision est passible du droit de timbre (LL. 13 brum. an VII, art. 12, et 15 mai 1818, art. 80 ; Instr. dir. gén. Enregs., 6 mars 1873, circ. min. Int., 22 sept. 1875). — Guillaume, *Traité de la voirie urb.*, p. 247 et s.

185. — A la différence de ce qui a lieu pour les alignements individuels et pour les permissions de construire ou de réparer (V. *supra*, v° *Alignement*), les permissions ou autorisations concernant les saillies peuvent toujours être refusées ou seulement données à un complément de conditions. Autre différence : elles sont essentiellement précaires et révocables. Non seulement l'autorité administrative peut toujours les retirer tant qu'il n'en a pas été fait usage ; mais elle peut aussi, sous réserve, le cas échéant, de la restitution des droits de voirie, mais sans être tenue d'aucune indemnité, prescrire, à une époque quelconque, la suppression des saillies précédemment autorisées, si les besoins de la circulation ou de la sécurité publique rendent la mesure nécessaire. — Cass., 11 sept. 1847, Pommeraye, [S. 48.1.461, P. 48.2.84, D. 47.4.509] ; — 26 août 1859, précité ; — 17 nov. 1869, Beaugrand, [S. 60.1.592, P. 61.68, D. 60.1.152] ; — 28 février 1873, Carel, [D. 63.1.327] ; — Cons. d'Et., 31 mai 1889, Hulin, [S. et P. 91.3.73, D. 90.3.102]. — Guillaume, *op. cit.*, p. 250.

186. — Les décisions prises par le préfet peuvent être déférées au ministre des Travaux publics, si la rue dépend de la grande voirie ; au ministre de l'Intérieur, si elle dépend de la voirie vicinale. Les décisions des sous-préfets sont portées, d'abord devant le préfet, puis, en appel, devant le ministre compétent. Les décisions des maires sont déférées, d'abord au préfet, ensuite au ministre de l'Intérieur. Le recours pour excès de pouvoir est recevable devant le supérieur hiérarchique du fonctionnaire qui a rendu la décision attaquée et, au contentieux, devant le Conseil d'État. — Guillaume, *op. cit.*, p. 251.

187. — *Travaux exécutés à la surface ou dans le sol des rues et places.* — Les propriétaires riverains des rues et places publiques ou toutes autres personnes ne peuvent, sans une autorisation préalable de l'Administration, exécuter, soit à la surface, soit dans le sol de ces voies, des travaux quelconques : établissement ou réfection du pavage ou des trottoirs, construction ou installation de caniveaux, d'aqueducs, de conduites et autres canalisations destinées à l'écoulement, à la distribution des eaux, à leur écoulement, etc. — L'autorisation est demandée, accordée, refusée ou retirée suivant les mêmes formes et dans les mêmes conditions que l'autorisation relative aux saillies. L'autorité compétente et les voies de recours sont également les mêmes. — V. *supra*, n. 181 et s.

188. — L'arrêté qui autorise les travaux prescrit, en général, les mesures nécessaires pour qu'ils ne compromettent pas la viabilité de la rue ou de la place, qu'ils n'entravent ni ne gênent la circulation. Il réserve, d'autre part, les droits des tiers, impose au permissionnaire l'obligation d'entretenir les ouvrages et spécifie que l'autorisation est révocable sans indemnité, non seulement si les conditions imposées ne sont pas observées, mais encore si l'intérêt public exige son retrait. A ce dernier égard, la gêne d'après laquelle un intérêt privé, si important qu'il soit, ne saurait justifier, en l'absence d'une clause expresse acceptée par les deux parties, le retrait d'une autorisation dont le permissionnaire aurait fait usage, a la portée la plus générale. Elle s'applique à toutes les parties du domaine public, aux rues et places des villes, bourgs et villages, de même qu'aux grandes routes, aux berges des canaux, aux quais des ports, aux chemins vicinaux, etc. Il faut un intérêt réellement public : le permissionnaire serait en droit, si cet intérêt n'était pas suffisamment justifié, de réclamer une indemnité de dépossession.

189. — *Écoulement des eaux pluviales et ménagères.* — V. *supra*, n. 114, et v° *Eaux*, *Égout*.

190. — *Usurpations et détériorations de la voie publique.* — L'usurpation s'entend de tout empiétement, quel qu'il soit et quels qu'en soient les motifs, sur les limites de la voie publique. Les dégradations ou détériorations consistent, notamment, à creuser le sol de la voie publique, à enlever les pavés, les dalles, les pierres, la terre entrant dans la constitution de sa chaussée ou de ses trottoirs, à compromettre leur solidité ou leur intégrité, à porter une atteinte quelconque à ses dépendances. — V. *suprà*, v° *Route*, n. 401 et s.

191. — L'interdiction d'usurper sur le sol des voies publiques est édictée, d'une façon générale, par l'édit de décembre 1607 sur la police des rues et chemins : « Deffendons, dit l'art. 4, à nostredict grand voyer ou ses commis de permettre qu'il soit faict aucunes saillies, avances et pans de bois aux bâtiments neufs, et mesme à ceux où il y en a à présent, de contraindre les réédifier, n'y faire ouvrages qui les puisse conforter, conserver et soutenir, n'y faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillies, et porter à faux sur lesdictes rues. »

192. — L'interdiction de dégrader ou de détériorer les rues et places publiques se trouve, en ce qui concerne les rues et places formant le prolongement de routes nationales ou de routes départementales, dans l'art. 1, L. 29 flor. an X (V. *suprà*, v° *Route*, n. 448) et, en ce qui concerne les rues et places formant le prolongement de chemins vicinaux, dans l'art. 479, § 11, C. pén. Relativement aux rues et places exclusivement urbaines, il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des art. 90, 91, 94 et 97, L. 5 avr. 1884, d'édicter, pour leur conservation, la même interdiction. — Guillaume, *op. cit.*, p. 255.

193. — Les rues et places formant le prolongement de routes nationales ou départementales ou de chemins de grande communication sont, en outre, protégées contre les dégradations et les détériorations, au même titre que ces voies, par diverses dispositions de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des décrets intervenus pour son application (V. *suprà*, v° *Roulage*). Les préfets peuvent, par leurs arrêtés, étendre ces dispositions ou en édicter d'autres analogues en vertu de l'art. 21, L. 21 mai 1836, aux rues et places formant le prolongement de chemins vicinaux d'intérêt commun ou ordinaires (V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*), et les maires, en vertu des art. 90, 91, 94 et 97, L. 5 avr. 1884, aux rues et places dépendant exclusivement de la voirie urbaine. Mais les infractions à ces arrêtés tombent, il importe de le remarquer, sous l'application, non de l'art. 4, L. 30 mai 1851, mais bien de l'art. 471, § 15, C. pén. — V. *suprà*, v° *Roulage* (*Police du*), n. 181 et s.

Section II.

Police ayant pour objet la liberté et la sécurité de la circulation.

194. — La police de la circulation comprend, d'abord, la police du roulage, spéciale aux voitures et vélocipèdes de nature diverse, avec ou sans moteur mécanique, puis toute une série de mesures concernant les dépôts de matériaux ou objets quelconques sur la voie publique, les excavations extérieures, saillies et autres faits de nature à incommoder ou à entraver l'usage de cette voie, l'établissement des conducteurs d'énergie électrique, les édifices menaçant ruine, les objets exposés au-devant des édifices, le jet d'objets sur la voie publique, les matériaux employés dans les constructions riveraines, la hauteur de ces constructions, leur clôture, les caves sous la voie publique.

195. — *Circulation et stationnement des voitures et vélocipèdes.* — V. *suprà*, v° *Roulage* (*Police du*), et *infrà*, v° *Voitures publiques*.

196. — *Dépôts de matériaux ou objets quelconques sur la voie publique, excavations extérieures, saillies*, etc. — Le règlement sur le service vicinal de chaque département des 6 déc. 1870-nov. 1874 interdit, d'une manière absolue, par son art. 201 : 1° d'embarrasser les chemins vicinaux et leurs dépendances en y déposant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, d'y laisser stationner aucune voiture, machine ou instrument aratoire, ni aucun troupeau, bête de somme ou de trait; ... 5° d'y jeter des pierres ou autres matières provenant des terrains voisins; ... 12° d'établir aucune excavation ou construction sous la voie publique ou ses dépendances ». Ces dispositions sont applicables aux rues et places qui forment la traverse de ces chemins. En ce qui concerne les rues et places prolongeant les routes nationales et départementales et celles dépendant exclusivement de la voirie urbaine, le maire tient des art. 91, 94, 97 et 98 de la loi du 5 avr. 1884 le droit d'édicter, par arrêté, des défenses semblables, pourvu que ses prescriptions ne soient pas inconciliables avec celles émanées de l'autorité supérieure. L'art. 471, C. pén., punit de son côté; « ... 4° ceux qui embarrassent la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ».

197. — Il appartient ainsi au maire de retirer aux commerçants, lorsque l'intérêt de la circulation l'exige, la faculté de faire des étalages sur la voie publique, même lorsqu'ils en jouissaient depuis un temps immémorial. — Cass., 28 févr. 186 Clavel, [D. 63.1.327]

198. — Il peut aussi prohiber la divagation, dans les rues sur les places de la commune, des animaux de ferme ou de basse cour : moutons, chèvres, porcs, poules, canards, etc. — Cass 18 févr. 1858, Bocquillon, [D. 58.5.16] — V. *suprà*, v° *Animaux*, n. 86 et s.

199. — L'interdiction de déposer ou de laisser sans nécessi sur la voie publique des matériaux ou autres choses quelconque empêchant ou diminuant la liberté ou la sûreté du passag existe, en vertu de l'art. 471, § 4, C. pén., précité, même lorsqu'a cun règlement municipal ne la prévoit ou ne la rappelle spécialement. — Cass., 15 oct. 1852, Fleury, [D. 52.5.573]; — juill. 1859, Niel, [D. 59.1.335]

200. — Les matériaux destinés aux constructions, les d combres provenant de démolitions, les échelles dressées cont les maisons, les caisses ou bancs mobiles placés par les débitan au-devant de leurs boutiques, les objets vendus à la porte d'u particulier par un commissaire-priseur ou un huissier, les voit res et charrettes non attelées figurent parmi les matériaux autres choses quelconques dont le dépôt ou l'abandon sur la vo publique, sans nécessité, est interdit. Il faut, par contre, qu s'agisse d'objets mobiliers autres que les animaux et les perso nes, et la Cour de cassation a, notamment, plusieurs fois jugé q le fait de laisser subsister des constructions qui doivent êt abattues, celui de placer une borne au coin d'une maison, cel d'abandonner sur la voie publique une voiture attelée, ne re trent pas, quoique également réprimés, dans les prévisions l'art. 471, § 4, C. pén. — Cass., 12 vend. an XIII, Mayer-Ve dalle, [S. et P. chr.]; — 7 janv. 1859, Gally, [D. 60.5.428] Guillaume, *op. cit.*, p. 264 et 265.

201. — On s'est demandé si le dépôt ou l'abandon devaient pour être punissables, avoir, en fait, empêché ou diminué la l berté du passage. La jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point, plusieurs fois varié. Elle s'est prononcée, en dern lieu, pour la négative. — Cass., 24 juin 1842, Loreau, [P. 42. 491]; — 17 juill. 1851, Bussetil, [D. 52.5.573]; — 28 janv. 185 Roy, [S. 59.1.640, P. 60.33, D. 59.1.235]; — 20 févr. 186 Mouchez-Nana, [S. 62.1.897, P. 63.383, D. 63.1.272]; — 6 ma 1884, Mougis et Tembourré, [S. 85.1.461, P. 85.1.1097, D. 85. 47] — *Contrà*, Cass., 23 mai 1856, Chevallier, [D. 56.5.500]; 5 août 1858, Vial-Tirelong, [S. 59.1 90, P. 59.588, D. 58.1.42

202. — L'absence de nécessité est un élément essentiel de contravention. La nécessité ne peut provenir, du reste, que d'u fait fortuit ou accidentel. Mais lorsque ce fait existe, aucune pe mission n'est nécessaire pour le dépôt ou l'abandon des objet L'autorité municipale peut, d'autre part, permettre ce dépôt, dehors de toute nécessité, en le soumettant à telles conditio qu'elle juge utile. C'est le cas pour les étalages, qui ne sont, plus, ordinairement autorisés que moyennant le paiement d'u taxe (L. 5 avr. 1884, art. 91, 94, 97 et 98; Circ. min. Int., 15 m 1884). — Cass., 11 août 1853, Dubuisson, [D. 53.5.481]; — sept. 1857, Lenée, [S. 58.1.166, P. 58.957, D. 57.1.451]; 21 juin 1878, Rubino, [D. 78.1.441] — Cons. d'Et., 8 janv. 187 Trouette, [S. 76.2.376, P. adm. chr., D. 75.3.93] — Guillaum *op. cit.*, p. 266 et 267. — V. *suprà*, v° *Route*, n. 476 et s.

203. — Il est certains faits au regard desquels la nécessi n'est pas une excuse. Ainsi les dépôts de matières insalubr sur la voie publique sont interdits par l'art. 471, § 4, C. pén., sa qu'il y ait lieu de rechercher si les circonstances rendaient dépôt nécessaire, ni s'il était important ou de peu de durée. Cass., 20 sept. 1855, Renouard, [D. 63.5.424]

204. — Il en est de même des dépôts de fumier, de mat riaux et autres objets quelconques dans les rues et sur les plac

formant le prolongement de routes nationales ou départementales. L'ordonnance royale du 4 août 1731 et la loi du 29 flor. an X les interdisent d'une manière absolue et ils ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du préfet. — V. *suprà*, v° *Route*, n. 458 et s. — Sur l'obligation de l'éclairage des matériaux déposés sur la voie publique, V. *suprà*, v° *Eclairage*, n. 31 et s.

205. — Nous avons vu, *suprà*, n. 185, que le maire peut prescrire, à une époque quelconque, la suppression des saillies qui compromettraient la sûreté de la circulation. Il n'aurait pas, par contre, ce pouvoir à l'égard de murs de face ou de clôture établis en empiètement sur la voie publique (V. *suprà*, n. 181). Faute d'avoir déféré dans l'année le contrevenant, pour usurpation sur la largeur de cette voie, au juge de simple police, il ne pourrait que faire valoir devant les juges civils, au nom de la commune, les droits réels appartenant à celle-ci sur le sol en litige. Il ne saurait prescrire *proprio motu* la démolition. — Cass., 2 août 1856, Miraca, [S. 57.1.385, P. 57.1074, D. 56.1.327]; — 11 août 1864, Monnot, [S. 64.1.430, P. 64.1193, D. 65.1.45]

206. — Le maire pourrait-il ordonner que des ouvrages accessoires de la voie publique, tels qu'appareils d'éclairage, bornes-fontaines, urinoirs, etc., seront, dans l'intérêt de la circulation, juxtaposés et scellés aux murs des propriétés riveraines? Il semble que oui et le Conseil d'Etat l'a, notamment admis pour les urinoirs. Mais la commune devrait réparation, comme l'Etat en matière de lignes télégraphiques, du dommage matériel et direct qui en résulterait pour ces propriétés. Si, d'ailleurs, les ouvrages, au lieu d'être seulement adossés, juxtaposés au mur, devaient pénétrer, si peu que ce fût, dans le fonds riverain, la commune se trouverait contrainte, à défaut d'entente avec le propriétaire, de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique. — V. Cons. d'Et., 6 avr. 1863, Desloges, [P. adm. chr., D. 63.3.26]

207. — *Conducteurs d'énergie électrique.* — V. *suprà*, v°s *Electricité, Postes et télégraphes.*

208. — *Edifices menaçant ruine.* — V. *suprà*, v° *Edifices menaçant ruine.*

209. — *Objets exposés au-devant des édifices ou projetés sur la voie publique.* — Les art. 91, 94, 97 et 98, L. 5 avr. 1884, autorisent le maire à prendre des arrêtés en vue d'interdire de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute et de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles. Même en l'absence de semblables arrêtés, l'art. 471, § 6, C. pén., dont l'application est générale, punit « ceux qui jettent ou exposent au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ». — V. *suprà*, v° *Jet et exposition d'objets dangereux.*

210. — *Matériaux employés dans les constructions.* — L'édit de décembre 1607 et la déclaration du roi du 16 juin 1693 défendent de construire, sans autorisation, des façades en pans de bois. Les règlements des 1er juill. 1712, 28 avr. 1719, 13 oct. 1724, et la déclaration du roi du 10 avr. 1783 soumettent, en outre, l'emploi des pans de bois à diverses conditions. On est, d'ailleurs, à peu près d'accord pour admettre que cette déclaration et ces règlements, confirmés par le décret des 19-22 juill. 1791, sont, bien qu'édictés spécialement pour Paris, applicables, comme les déclarations précitées des 18 juill. 1729 et 18 août 1730 (V. *suprà*, n. 208), à l'ensemble du territoire. N'en fût-il pas ainsi que le maire trouverait dans ses pouvoirs de police le droit d'interdire, même de façon absolue, s'il estimait que l'intérêt de la sécurité publique l'exigeât, l'emploi des pans de bois ou d'autres matériaux réputés dangereux pour l'édification des murs en bordure des rues et places. La sanction serait, non plus dans les peines prévues par les anciens règlements, mais dans celles de l'art. 471, § 5, C. pén. La démolition pourrait, en outre, être ordonnée (C. instr. crim., art. 161). — Cass., 21 mars 1851, Quillet, [D. 51.5.548]; — 6 déc. 1860, Oger et Piquet, [S. 62.1.766, P. 62.1050, D. 62.1.101]; — 30 nov. 1861, Wager, [S. 62.1.766, P. 62.1050, D. 62.1.102]; — 24 janv. 1863, Forien, [S. 63.1.276, P. 64.124, D. 63.1.111] — V. *suprà*, v° *Paris (Ville de)*, n. 961 et s.

211. — Mais le maire ne peut user de son pouvoir pour prescrire la démolition des édifices construits en planches avant son arrêté. — V. *suprà*, v° *Règlement de police*, n. 209 et s.

212. — Le pouvoir réglementaire du maire a pour limite, en la matière, la sécurité de la circulation et la salubrité. — V. *suprà*, v° *Règlement de police*, n. 449 et 450.

213. — Spécialement, le maire ne pourrait imposer dans un but d'ornementation un plan uniforme de construction. — V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 618 et 619.

214. — *Hauteur des maisons.* — La hauteur excessive des maisons compromet la salubrité et la sécurité de la circulation par l'interception de l'air et de la lumière et par les risques d'écroulement. Il rentre donc dans les pouvoirs de police du maire de la réglementer. Mais il n'existe sur la question, qui est considérée comme d'intérêt purement local, aucune prescription d'application générale, et les décrets y relatifs sont spéciaux à Paris. — V. *suprà*, v° *Paris (Ville de)*, n. 872 et s.

215. — L'arrêté du maire n'a pas d'effet rétroactif et la démolition de maisons antérieurement construites qui excéderaient le maximum de hauteur fixé ne saurait être ordonnée. Mais elles ne sauraient être reconstruites à la même hauteur ni être l'objet, dans la partie excédant le maximum, de travaux confortatifs.

216. — L'infraction aux règlements concernant la hauteur des maisons tombe, en principe, sous le coup de l'art. 471, § 5 et 15, C. pén. A Montpellier, toutefois, où cette hauteur est fixée par deux arrêts du conseil du roi des 4 févr. 1773 et 31 oct. 1779, elle est considérée comme une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 21 mars 1861, Ville de Montpellier, [S. 61.2.639, P. adm. chr.]

217. — En plus de l'amende, les tribunaux de simple police doivent prescrire, par application de l'art. 161, C. instr. crim., la démolition des ouvrages indûment exécutés. — Cass., 18 sept. 1828, Jacquemont, [S. et P. chr.]; — 6 févr. 1841, Girard, [P. 43.2.775]

218. — *Clôture des propriétés riveraines.* — Les maires peuvent prescrire, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la commodité de la circulation, que les terrains qui touchent aux rues ou aux places seront fermés, sur l'alignement, par des clôtures d'une solidité suffisante et d'une hauteur déterminée. — Cons. d'Et., 25 nov. 1892, Monmert, [Leb. chr., p. 797] — V. *suprà*, v° *Règlement de police*, n. 589 et s.

219. — Mais ils excéderaient leurs pouvoirs en déterminant le mode de clôture. — Cons. d'Et., 24 déc. 1886, Comp. des terrains de la gare de Saint-Ouen, [S. 88.3.49, P. adm. chr., D. 88.3.31]

220. — ... Ou en prescrivant la clôture d'héritages contigus à des voies qui, situées en dehors de l'agglomération, auraient le caractère, non de rues ou de places, mais de simples chemins ruraux ou vicinaux. — Cons. d'Et., 5 mai 1865, Montailleur, [S. 66.2.134, P. adm. chr., D. 68.3.18]

221. — *Caves sous la voie publique.* — Les caves sous la voie publique constituent une anticipation sur le domaine public, qui comprend la surface et le dessous des rues et places. Elles sont aussi un danger pour la circulation. L'édit de décembre 1607 les interdit formellement et les maires peuvent, non seulement rappeler cette prohibition, mais encore défendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, de pratiquer aucune excavation sous les rues ou places et même ordonner la suppression de celles qui existent. — Cass., 27 févr. 1873, Petit, [D. 73.1.91]

222. — Il arrive que des particuliers tiennent de certaines conventions ou permissions, — à Paris, de l'arrêt du Conseil du 3 juill. 1685, — le droit de conserver les caves qui se trouvaient, au moment où les rues ont été ouvertes, redressées ou élargies, sous les emplacements que ces rues occupent actuellement. Le maire n'en serait pas moins fondé à exiger la suppression de ces caves s'il la considérait comme indispensable pour la sécurité publique, sauf aux propriétaires à réclamer une indemnité de dépossession. — Cons. d'Et., 23 janv. 1862, Legendre, [S. 62.2.302, P. adm. chr., D. 62.3.23] — *Sic*, Guillaume, *op. cit.*, p. 281. — V. *suprà*, n. 70 et s.

Section III.

Police ayant pour objet la tranquillité, la propreté et la salubrité.

223. — Les art. 91, 94 et 97, L. 5 avr. 1884, confient encore à la vigilance de l'autorité municipale : 1° le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans les rues et sur les places publiques ; 2° la propreté et la salubrité de ces voies. Les mesures

que les maires peuvent, de ce chef, se trouver appelés à prendre sont, on le conçoit, innombrables. Nous nous bornerons à citer quelques exemples. — V. au surplus *suprà*, v° *Règlement de police ou municipal.*

224. — Le maire peut prescrire, dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité, que la profession de peseur ou de mesureur ne sera exercée, dans les rues et sur les places publiques, que par des peseurs ou mesureurs publics. — Cass., 4 nov. 1850, Patissier, [P. 51.1.137, D. 50.1.333]; — 7 nov. 1851, Lambert, [S. 52.1.142, P. 52.1.229, D. 51.1.329]; — 9 mai 1867, Alivon, [S. 67.1.269, P. 67.6.69, D. 68.1.140]

225. — ... Que les habitants tiendront, après une certaine heure de la soirée et jusqu'au lever du jour, leurs portes fermées. — Cass., 18 déc. 1840, Dusurget, [P. 41.1.397] — V. *suprà*, v° *Règlement de police*, n. 588 et s.

226. — ... Que les filles publiques ne pourront sortir dans les rues ou se tenir sur les places après une heure déterminée. — Cass., 23 avr. 1842, Rousseau, [S. 42.1.510, P. 42.2.163]; — 17 nov. 1866, Lambinet, [D. 67.1.44] — V. *suprà*, v° *Prostitution*, n. 20.

227. — Il peut prescrire, dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité, que les habitants balaieront et nettoieront les rues chacun au droit de sa maison, que, l'été, ils les arroseront à certaines heures de la journée et que, l'hiver, ils enlèveront et rejetteront en tas, au bord de la chaussée, les glaces et les neiges qui couvrent les trottoirs (C. pén., art. 471-3°; L. 5 avr. 1884, art. 97-1°). — Cass., 6 sept. 1822, Duvergey, [S. et P. chr.]; — 15 déc. 1855, Lehmann, [S. 56.1.624, P. 57.64, D. 56.1.159] — V. *suprà*, v^is^ *Balayage, Règlement de police*, n. 406 et s.

228. — ... Qu'il ne sera rien exposé au-devant des maisons qui soit de nature à nuire par des exhalaisons insalubres et qu'il ne sera répandu ou jeté dans les rues ni immondices, ni eaux grasses ou sales (C. pén., art. 471, § 6; L. 5 avr. 1884, art. 97, § 8). — Cass., 16 juin 1832, Eloi Thierry, [P. chr.]

229. — ... Que, même dans l'intérieur des cours ou maisons, il ne sera placé ni fumiers ni matières autres dont les exhalaisons, insalubres ou infectes, arrivent jusqu'à la voie publique. — Cass., 6 oct. 1832, Garrot, [P. chr.]; — 21 juill. 1838, Battandier, [S. 39.1.79, P. 39.1.356] — V. *supra*, v° *Règlement de police*, n. 733 et s.

CHAPITRE V.

INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LA POLICE DES RUES ET PLACES.

SECTION I.

Pénalités.

230. — Les infractions aux lois et règlements concernant la police de la voirie urbaine constituent, dans le plus grand nombre des cas, des contraventions de petite voirie. Très-rarement, elles ont le caractère de crimes ou délits. Tout au plus, pourrait-on citer, comme ayant ce dernier caractère, les destructions volontaires de ponts et de chaussées (C. pén., art. 437), les vols de matériaux dépendant de la voie publique (C. pén., art. 379, 381 et 401), la destruction, l'abatage, la mutilation ou la dégradation des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration des rues et places et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation (C. pén., art. 257), les voies de fait par lesquelles on s'opposerait à la confection des travaux ayant pour objet l'établissement ou l'entretien des rues et places (C. pén., art. 438).

231. — Les contraventions aux lois et règlements concernant la police de la voirie urbaine sont presque toutes prévues et punies par les art. 471, 475 et 479, C. pén. Lorsque le fait ne rentre dans les termes d'aucune disposition pénale spéciale et qu'il constitue seulement une infraction à un règlement de l'autorité préfectorale ou de l'autorité municipale, c'est l'art. 471, C. pén., qui est applicable. Il punit d'une amende de 1 à 5 fr., et de plus, en cas de récidive dans l'année, d'un emprisonnement de 1 à 3 jours (art. 474 : « ... 5° Ceux qui ont négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie...; 15° Ceux qui ont contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se sont pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale. »

232. — Lorsque le fait est spécialement prévu par une disposition pénale, la peine encourue est celle, en général plus grave, édictée par cette disposition. — Cass., 13 mai 1820, Bradame, [S. et P. chr.]; — 21 nov. 1828, Fischer, [S. et P. chr.]; — 15 févr. 1856, Joly, [D. 56.1.349]

233. — Des réparations civiles ou des dommages-intérêts, consistant, le plus souvent, dans la démolition des ouvrages exécutés illégalement ou dans l'accomplissement du fait prescrit par la loi ou les règlements, peuvent, dans tous les cas, être ordonnées, en plus des condamnations purement pénales, par le tribunal (C. instr. crim., art. 161).

234. — Si la contravention a été commise dans une rue ou sur une place formant la traverse d'une grande route ou d'un chemin vicinal, elle pourra revêtir, dans certains cas, le caractère de contravention de grande voirie ou de contravention à la police de la voirie vicinale. Les peines applicables seront alors celles afférentes à ces deux catégories de contraventions. Ainsi, il y aura contravention de grande voirie du fait de construire ou d'exécuter des travaux, sans alignement ni autorisation, le long d'une rue ou d'une place prolongeant une route nationale ou départementale, d'anticiper sur le sol de cette même rue ou place, d'y déposer des fumiers ou autres objets, de la détériorer, de quelque façon que ce soit, ainsi que les arbres qui y sont plantés et que les fossés, talus et ouvrages d'art qui en sont les accessoires (Edit décembre 1607; arr. Cons. 27 févr. 1765; L. 29 flor. an X). — V. *suprà*, v° *Route*, n. 401 et s., 506 et s. — Il y aura contravention à la police de la voirie vicinale, lorsque, s'agissant d'une rue prolongeant un chemin vicinal, l'infraction se rapportera à la conservation de cette voie, à la commodité, à la liberté et à la sécurité de son usage (C. pén. art. 479, §§ 11 et 12). — V. *suprà*, v^is^ *Chemin vicinal*, n. 2403 et s.

235. — Pour les peines applicables en matière d'infraction aux lois et règlements, concernant la circulation des voitures, vélocipèdes, etc., dans les rues et sur les places publiques. V. *suprà*, v° *Roulage (Police du)*, n. 181 et s.

SECTION II.

Compétence et procédure. — Application des peines.

236. — Les règles relatives à la compétence, au mode de constatation des infractions, aux poursuites, aux conditions de la récidive, aux circonstances atténuantes, au cumul des peines, à leur application, à la prescription des infractions et des peines, au bénéfice des lois de sursis et d'amnistie, sont communes, d'une façon générale, à la voirie vicinale et à la voirie urbaine. — V. à cet égard, *infrà*, v° *Voirie*.

CHAPITRE VI.

RUES ET PLACES DE PARIS.

237. — V. *suprà*, v° *Paris (Ville de)*, n. 780 et s.

RUSSIE.

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES BIBLIOGRAPHIQUES. — Ikonnikof, *Essai sur l'historiographie russe* (en russe), Kief, 1892. — Korff, *Catalogue des Russica*, Saint-Pétersbourg, 1872. — Méjof (N.), *Bibliographie annuelle de géographie, statistique et ethnographie russe*, publiée depuis 1858, Saint-Pétersbourg, in-8°; — *Bibliographie historique russe*, Saint-Pétersbourg, 1882. — Zagoskin, *Bibliographie de l'histoire du droit russe* (en russe), Kazan, 1891, in-8°.

TEXTES GÉNÉRAUX. — *Deuxième collection complète des lois de l'Empire de Russie* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1875-1884, 26 vol. in-4°. — *Index général alphabétique de la deuxième collection complète des lois* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1885, 4 vol. in-4°. — *Troisième collection complète des lois de l'Em-*

pire de Russie (en russe), Saint-Pétersbourg, in-4°, en cours de publication. — Martens (E. de), *Recueil des traités et conventions conclus par la Russie*, Saint-Pétersbourg, depuis 1874. — Svod Zakonof, *Corps des lois de l'Empire russe*, Saint-Pétersbourg, 1857, 21 vol. in-8°; suppl. 1876, 15 vol. in-8°; 1876, 6 vol. in-4°; suppl. 1876-1883, 4 vol. in-8°; 1887, 2 vol. in-12. — Volkof (A. Ph.) et Philipof (D.), Svod Zakonof, édit. non officielle, Saint-Pétersbourg, 1897-1898, in-4°.

Périodiques. — *Almanach de Gotha*, 1903. — *Annuaire de la Société de législation étrangère*, 1873, p. 422 à 487; 1874, p. 590 à 674; 1875, p. 837 à 841; 1876, p. 622 à 646; 1877, p. 668 à 695; 1878, p. 621 à 654; 1879, p. 676 à 726; 1880, p. 556 à 590; 1881, p. 661 à 702; 1882, p. 838 à 889; 1883, p. 684 à 687; 1884, p. 650 à 672; 1885, p. 546 à 559; 1886, p. 601 à 664; 1887, p. 738 à 763; 1888, p. 775 à 833; 1889, p. 758 à 816; 1890, p. 681 à 743; 1891, p. 814 à 839; 1892, p. 682 à 792; 1893, p. 598 à 657; 1894, p. 768 à 812; 1895, p. 641 à 724; 1896, p. 626 à 668; 1897, p. 722 à 769; 1898, p. 608 à 629; 1899, p. 572 à 584; 1900, p. 432 à 459. — *Annuaire statistique de l'Empire de Russie*, publié en russe et en français, par le comité central de statistique, depuis 1866, Saint-Pétersbourg, in-8°. — *Bulletin du ministère de la Justice* (en russe), Saint-Pétersbourg, in-8°. — *Courrier des finances, du commerce et de l'industrie* (organe officiel du ministère des Finances), Saint-Pétersbourg. — Gojef (A.), *Recueil systématique des arrêts du département civil du Sénat dirigeant*, Saint-Pétersbourg, in-8°. — *Messager juridique*, publié par la Soc. juridique de Moscou, depuis 1878, Moscou, in-8°. — Ostrogorski, *Annuaire juridique russe* (en russe), Saint-Pétersbourg, in-12.

Ouvrages généraux. — Balcam (Ed.), *Promenades en Russie*, 4e éd., Paris, 1895, in-8°. — Beaunier (A.), *Notes sur la Russie*, Paris, Tricon, 1903, in-18. — Bestoujef-Rioumine, *Histoire de Russie* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1872 et s., 3 vol. ouvrage inachevé. — Block (Maurice), *L'Europe politique et sociale*, Paris, 1893, in-8°. — Bruckner (A.), *Geschichte Russlands bis zum Ende des 18 Jahrhunderts*, Gotha, 1896. — Bournand (François), *L'Empire des Tzars*, 1894, in-4°. — Bucchau (Daniel de), *Moscoviæ ortus et progressus*, 1779. — Buschen (A.), *Bevölkerung des russischen Kaiserreiches*, Gotha, 1862, petit in-18, avec cartes. — Buschen (de), *Aperçu statistique des forces productives de la Russie*, 1867, in-8°. — *Chronique de Nestor*, trad. all. par Scherer (J.-B.), Leipzig, 1774, in-4°; trad. franç., Paris, 1834-1835, 2 vol.; autre trad. franç. par Louis Léger, avec commentaire, Paris, 1884, in-4°. — Combes de Lestrade Vte), *La Russie économique et sociale à l'avènement de S. M. Nicolas II*, Paris, 1896, in-8°; — *L'Empire russe, les hommes, les lois, les mœurs*, Paris, 1885, in-18. — Créhange, *Histoire de la Russie au* XIXe *siècle*, 2e éd., Paris, Alcan. — Crémieux (Adolphe), *Histoire du peuple russe*, Paris, s. d., in-8°. — Custine (Mis de), *La Russie en 1839*, Paris, 1843, 4 vol. in-8°. — Cyon (E. de), *Études politiques, la Russie contemporaine*, Paris, 1891, in-12. — Damaze de Raymond, *Tableau historique, géographique, militaire et moral de l'Empire de Russie*, Paris, 1812, 2 vol. in-8°, avec cartes. — Delavaud (L.), Girard de Rialle, Rabot (Ch.) et autres, *La Russie géographique, ethnologique, historique*, etc., 3e éd., Paris, 1899, in-8°. — Dixon (W. Hepworth), *La Russie libre*, Paris, 1873. — Dolgoroukof (Pce Pierre), *La vérité sur la Russie*, 1860, in-8°; — *Notice sur les principales familles de la Russie*, 1858. — Duprat (Edouard), *La Russie*, Limoges, 1893, in-4°. — Eichoff (F.-G.), *Essai sur l'origine des Slaves*, Lyon, 1845. — Esneaux (J.) et Chennechot, *Histoire philosophique et politique de Russie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Paris, 1828-1830, 5 vol. in-8°. — Flourens (E.), *Alexandre III, sa vie, son œuvre*, Paris, 1894, in-8°. — Galitzin (Pce Augustin), *La Russie au* XVIIIe *siècle, mémoires inédits sur les règnes de Pierre le Grand, Catherine Ier et Pierre II, publiés et précédés d'une introduction*, Paris, 1863, in-8°. — Gallet de Kulture (Ach.), *La Sainte Russie*, 2e éd., Paris, 1857, in-12 (1re éd. en 1854, sous le titre : *Le Tzar Nicolas et la Sainte Russie*). — Gerebtzoff (Nicolas de), *Essai sur l'histoire de la civilisation en Russie*, Paris, 1858, 2 vol. in-8°. — Golovine (J.), *La Russie sous Nicolas Ier*, Paris, 1845, in-8°. — Gorki (Maxime), *Wania, récits de la vie russe*, trad. par S. M. Persky, Paris, in-12. — *Grande Encyclopédie, sous la direction de M. Berthelot*, v° *Russie, et passim*. — Grival (de), *Voyage sur les bords de la Néva*, Bruxelles, 1883, in-8°. — Haxthausen (Bon A. de), *Studien über die innern Zustände, das Volksleben und insbesondere die ländlichen Einrichtungen Russlands*, Hanovre, 1847-1851, 3 vol. in-8°. — Hellwald (Fr. von), *Die Welt der Slawen*, 2e éd., Berlin, 1890, in-8°. — Herberstein (S.), *Rerum moscovitarum commentarii*, Vienne, 1549 (trad. anglaise publiée par la soc. de Hackluyt en 1851-1852 sous le titre : *Notes on Russia*, 2 vol.). — Herbett Barry, *La Russie contemporaine*, trad. de l'angl. par Arvède Barine, Paris, 1873. — Hins (Eug.), *La Russie dévoilée au moyen de sa littérature populaire*, 2e éd., 1883, in-8°; — *Histoire de la Russie par un ancien officier d'artillerie russe*, Paris, 1895, in-4°. — Hommaire de Hell (X.), *Les steppes de la mer Caspienne*, 2e éd., Paris, 1868, in-8°. — Jauffret (E.), *Catherine II et son règne*, Paris, Dentu, 1860, 2 vol. in-8°. — Karamzin, *Histoire de l'Empire de Russie* (en russe), 1er éd. en 12 vol., Saint-Pétersbourg, 1816-1829, trad. par Saint-Thomas et Jauffret, Paris, 1819-1829, 11 vol. in-8°. — Karatchounski, *Tableau statistique des forces productives de la Russie*, Berlin, 1878. — Klioutchewski, *Le conseil des boïards* (en russe), Moscou, 1882. — Kostomarof, *Histoire russe par les biographies des principaux personnages* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1873-1877, 4 vol. — Kovalewsky (M. W. de), *La Russie à la fin du* XIXe *siècle* (ouvrage publié sous la direction de), Paris, 1900, in-8°; — *Le régime économique de la Russie* (Bibl. sociol. internat.), Paris, 1898, in-8°. — Lacroix (Fréd.), *Les mystères de la Russie*, Paris, 1845. — Lallié (Norbert), *Choses de Russie*, Lyon, 1895, in-8°. — Lamartine, *Histoire de la Russie*. — Lankenau et Olsnitz, *Das heutige Russland*, 2e éd., Leipzig, 1881, 2 vol. — Lapauze (Henri), *De Paris au Volga*, Paris, 1896, in-8°. — Larousse, *Dictionnaire et suppléments*, v° *Russie, et passim*. — Latham, *The native Races of the Russian Empire*, Londres, 1854. — Leclerc, *Histoire physique, morale, politique et civile de la Russie ancienne*, Paris, 1783, 5 vol. in-8°. — Léger (Louis), *Études slaves*, Paris, 1875, in-12; — *Nouvelles études slaves*, Paris, 1880-1886, 2 vol. in-12; — *Le monde slave*, 2e éd., Paris, 1899, in-8°; — *Russes et Slaves*, Paris, 1890-1899, 3 vol. in-8°. — Legras (Jules), *Au pays russe*, Paris, 1895. — Léouzon le Duc (L.), *Études sur la Russie et le Nord de l'Europe*, Paris, s. d., in-8°; — *La Russie contemporaine*, Paris, Hachette; — *La Russie et la civilisation européenne*, Paris, Lecou; — *L'Empereur Alexandre II, souvenirs personnels*, 2e éd., Paris, 1877, in-12. — Leroy-Beaulieu (Anatole), *Études russes et européennes*, Paris, 1897, in-8°; — *L'Empire des Tzars et les Russes*, 4e éd., Paris, 1897-1898, 3 vol. in-8°; — *Un homme d'Etat russe* (Nicolas Milutine), d'après sa correspondance inédite, Paris, 1884, in-12. — Lesur (C.-L.), *Du progrès de la puissance russe depuis son origine jusqu'au commencement du* XIXe *siècle*, Paris, 1812, in-8°; — *Histoire des Cosaques*, Paris, 1814, 2 vol. in-4°. — Lévesque, *Histoire de Russie*, Paris, 1782, 5 vol. in-8°. — Lubomirski (Pce Joseph), *Souvenirs d'un page du tzar Nicolas*, Paris, 1869, in-12. — Mackenzie Wallace (D.), *Russia*, Londres et Paris, 1886, in-12. — Margeret, *Estat de l'empire de Russie et grand-duché de Moscovie*, Paris, 1607, in-8°, réédité à Paris en 1855. — Marmier (Xavier), *Lettres sur la Russie, la Finlande et la Pologne*, Paris, 1843, 2 vol., 2e éd., Paris, 1852. — Martin (H.), *La Russie et l'Europe*, Paris, 1866, in-8°. — Modrich (Giuseppe), *Russia, note e ricordi di viaggio*, Turin, Roux, 1892. — Molinari (G. de), *Lettres sur la Russie*, 2e éd., Paris, 1879. — Morfill, *Russia*, Londres, 1881. — Muller, *Sammlung russische Geschichte*, Saint-Pétersbourg, 1732, 9 vol. — Niet, *La Russie d'aujourd'hui*, Paris, 1903. — Ostrowski (J.-B.), *La Russie considérée au point de vue européen*, Paris, 1851, in-8°. — Pauly, *Les peuples de la Russie*, Saint-Pétersbourg, 1862, in-fol. — Peltchinsky, *Système de législation, d'administration et de politique de la Russie en 1844*, Paris, 1845, in-8°. — Polevoï, *Histoire du peuple russe* (en russe), Moscou, 1829-1833, 6 vol. — Possevinus (Ant.), *Moscovia*, Anvers, 1587, in-8° (réimpression in-12, dans la *Bibliothèque slave elzévirienne*, E. Leroux). — Pypio, *Histoire de l'ethnographie russe* (en russe), 1890-1894, 4 vol. — Rabbe (Alph.), *Résumé géographique de l'Empire de Russie et du royaume de Pologne*, 3e éd., Paris, 1851, in-8°. — Rabot (Charles), *A travers la Russie boréale*, Paris, 1894, in-8°. — Rambaud (Alfred), *Histoire de la Russie*, 4e éd., Paris, 1893, in-8°. — Reclus (Elisée), *Géographie universelle*, t. 5, Paris, 1880; t. 6, Paris, 1881. — Robert (Cyprien), *Le monde slave*, Paris, 1851, 2 vol. — *Rerum moscoviticarum auctores varii in corpus unum congesta*, Francfort, 1600, in-fol. — Schaffarik, *Slavische Alter-*

thümer, Leipzig, 1843, 2 vol. — Scherer (J.-B.), *Anecdotes intéressantes et secrètes de la cour de Russie*, Londres, 1792, 6 vol. in-12; — *Annales de la Petite-Russie*, Paris, 1788, 2 vol. in-8°; — *Histoire raisonnée du commerce de la Russie*, Paris, 1788, 2 vol. in-8°. — Schnitzler (J.-H.), *L'Empire des Tzars*, Paris, 1862-1869, 2 vol. in-8°. — Schultze-Gävernitz (Gerhart von), *Volkswirtschaftliche Studien aus Russland*, Leipzig, 1899, in-8°. — Semenof (P.), *Dictionnaire géographique et statistique de l'Empire russe*, Saint-Pétersbourg, 1863-1885, 5 vol. in-8° (en russe). — Sibille (C.), *A travers la Russie*, 1892, in-8°. — Silvestre (Armand), *La Russie*, Paris, 1892, in-4°. — Simonof (Mme), *La Russie inconnue* (en russe), trad. par Léon Golschmann et Ernest Jaubert, 1895, in-8°. — Solovief, *Histoire de la Russie dès les temps les plus anciens*, Moscou, 1851-1878, 28 vol. (en russe), 2e éd. en 6 vol. à 2 colonnes, trad. par la princesse Souvarof, Paris, 1879, in-8°, continué par Bestoujef-Rioumine, 2 vol., et par Tratchevski, 2 vol. — Stchébalsky, *La régence de la Tzarevna Sophie*, trad. du russe par le prince Serge Galitzin. — Storch (H.), *Historisch-statistiches Gemalde des Russischen Reichs*, Saint-Pétersbourg, 1796-1803, 8 vol. — *Tableau historique et statistique de la Russie sous Catherine II*, trad. par Leclerc, Paris, 1801, 6 vol. in-8°. — Strelbitsky, *Superficie de l'Empire russe sous Alexandre III*. — Tardif de Mello, *Histoire intellectuelle de l'Empire de Russie*, Paris, 1854. — Tatichtchef, *Histoire de la Russie dès les temps anciens* (en russe), Moscou, 1768-1774. — Tengoborski, *Des forces productives de la Russie*, 1853-1855. — Tikhomirof (L.), *La Russie politique et sociale*, Paris, 1886, in-8°. — Tissot (V.), *La Russie et les Russes*, s. d., in-4°, — Tourguénef (Nicolas), *La Russie et les Russes*, Paris, 1847, 3 vol. in-8°. — Tratchevsky, *Histoire de Russie* (en russe), 2e éd., Saint-Pétersbourg, Ricker, 2 vol. in-8°. — Vallat (Gustave), *La Russie d'autrefois et la Russie d'aujourd'hui*, 1899, in-8°. — Vasili (Cte Paul), *La Sainte Russie*, Paris, 1890, gr. in-8°; — *La société de Saint Pétersbourg*, Paris, 1886, in-8°. — Vivien de Saint-Martin et Rousselet (Louis), *Dictionnaire de géographie et supplément*, v° *Russie, et passim*. — Waliszewsky, *Histoires de Catherine, de Pierre le Grand et de ses successeurs*, Paris, 1893-1900, 4 vol. in-8°. — X. Y. Z., *Rossya y Europa*, Paris, 1857, trad. franç., par Lodzia (L.-O.), sous le titre : *La Russie et l'avenir*, Paris, 1858, in 8°. — Zabiélin, *Histoire de la vie russe depuis les temps les plus anciens*, 1876; — *La vie des Tzars et des Tzarines*, Moscou, 1869-1871, 2 vol.; — *Le peuple russe*, Moscou, 1880, 4 vol. in-8° (en russe).

La colonisation russe en Asie centrale (Blanc) : Ann. de géogr., avril et juillet 1894. — *L'Asie russe, ses populations, ses villes et ses ressources* (Ad. F. de Fontpertuis) : Econom. franç., 1885, t. 2, p. 139 et s. — *L'occupation et la colonisation de la région de l'Amour par les russes* (Fournier de Flaix) : Econom. franç., 3 nov. 1894. — *Histoire des législations slaves* : J. Le Droit, 13, 14 mai 1836.

Législation ancienne et moderne. — Amiaud (A.), *Aperçu de l'état actuel des législations civiles de l'Europe et de l'Amérique*, Paris, 1884, in-8°. — Angelot (V.-F.), *Sommaire des législations des Etats du Nord*, Paris, 1834, in-8°. — Baer et Helmersen, *Beiträge zur Kenntniss des Russischen Reichs*, Saint-Pétersbourg, 1839-1872, 27 vol. — Bielaef, *Leçons sur l'histoire de la législation russe* (en russe), Moscou, 1879, in-8°. — Blümenfels, *Sur les formes de la tenure dans l'ancienne Russie*, Odessa, 1884. — Catherine II, *Instruction de S. M. I. pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau Code de lois*, Saint-Pétersbourg, 1770, in-4°; Amsterdam, 1771, in-8°. — Efimenka (Mme), *Recherches sur la vie populaire : droit coutumier* (en russe), Moscou, 1884. — Fletcher, *Russe commonwealth*, xvie siècle. — Ewers (Gust.), *Das älteste Recht der Russen in seiner geschichtlichen Entwicklung*, Dorpat, 1826, in-8°. — Gradovsky, *Histoire de l'administration locale en Russie*, Saint-Pétersbourg, 1868. — Halban (Alfred), *Zur Geschichte des deutschen Rechtes in Podolien, Wolhynien und der Ukraine*, Berlin, 1896, in-8°. — Khartoulari (K. Ph.), *Le bilan du passé (1866-1891), procès célèbres et plaidoiries* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1891, in-8°. — Kistiakowski, *Législation de la Petite-Russie en vigueur en 1743* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1879, in-8°. — Kliouchevsky, *Le conseil des Boïards*, Moscou, 2e éd., 1883. — *Les causes célèbres de la Russie*, Paris, 1888, in-8°. — Leuthold (C.-E.), *Russische Rechtskunde*, Leipzig, 1889, in-8°. — Maciéiowski (Wenzel-Alexander), *Slavische Rechtsgeschichte*, trad. par J.-B. Buss et Mawrocki, Stuttgard, 1835-1839, 4 vol. in-12. — *Précis des notions historiques sur la formation du corps des lois russes, tiré des actes authentiques déposés dans les archives de la deuxième section de la Chancellerie particulière de S. M.* (trad. du russe), Saint-Pétersbourg, 1833, in-8°. — Romanovitch-Slavatinski, *Histoire de la noblesse en Russie* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1870, in-8°. — Schnitzler (J.-H.), *Les institutions de la Russie depuis les réformes de l'Empereur Alexandre II*, Paris, 1862, 2 vol. — Serghieïévitch (V.), *Leçons et recherches sur l'étude du droit russe*, Saint-Pétersbourg, 1883. — Sokolovsky, *Histoire de la commune agricole dans le Nord de la Russie*, Saint-Pétersbourg, 1877. — Tchitchérine (B.), *Les Institutions provinciales de la Russie au xviie siècle* (en russe), Moscou, 1856. — Tobien (E.-S.), *Die Prawda Russkaja, das älteste Rechtsbuch Russlands*, Saint-Pétersbourg, 1844, in-4°. — Tolstoy (J.), *Coup d'œil sur la législation russe*, Paris, 1839. — Zézas (Spyridion-G.), *Etudes historiques sur la législation russe ancienne et moderne*, Paris, 1862, in-8°.

Travaux législatifs en Russie, notions historiques sur la formation du corps des lois russes : J. Le Droit, 13 avr. 1836.

Droit public, administratif et financier. — *Allgemeines Statut der kaiserlich-russischen Universitäten* (*Statut général du 23 août 1884 concernant les universités impériales russes*), Saint-Pétersbourg, 1884, in-8°. — Bleklof (S.), *Travaux statistiques des zemstvos russes*, Paris et Nancy, 1893, in-8°. — Camena d'Ameida (P.) et de Jongh (F.), *L'armée russe*, 1897. — *Code des prestations* (en russe), 2e éd., Saint-Pétersbourg, 1876, in-8°. — Combes de Lestrade (Vte), *Droit politique contemporain*, Paris, 1900, in-8°. — Cramer (Nic. von), *Loi municipale du 11 juin 1892*, texte russe et trad. all., Riga, 1892, in-12; — *Das russische Gesetz über die Gouvernements-und Kreis-Landschafts Institutionen* (*L. russe du 1er janv. 1864 sur l'administration locale, avec les additions et les changements introduits par la codification de janvier 1876 et une annexe contenant un exposé des motifs*), trad. all., Mittau, 1878, in-8°. — Demombynes (G.), *Constitutions européennes*, 2e éd., Paris, 2 vol. in-8°. — Drygalski (von), Zeppelin (von) et Batsch, *Russland, dar Heer, die Flotte*, Berlin, 1898, in-8°. — Engelmann (J.), *Das Staatsrecht des Kaiserthums Rüsslaud*, in-4°. — Golowin (K.), *Russlands Finanz politik und die Aufgaben der Zukunft*, trad. all. par Kolossowski (M.), Leipzig, 1900, in-8°. — Gradovsky, *Eléments du droit de l'Etat russe* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1875-1883, 3 vol. — Grœdinger (Michael von), *Die Principien des Getränkemonopols in Russland*, trad. all. par Voigt (Hermann von), Pernau, 1896, in-8° — Montalbo (baron de), *Notice sur les ordres de chevalerie, les distinctions honorifiques et la hiérarchie gouvernementale de l'Empire de Russie*, Paris, Gaulon. — Œttingen (A. von) et Maydell (baron), *Die Waldgesetze*, texte russe et trad. all., 1898, in-8°. — Œttingen (Max von), *Abriss des russischen Staatsrechts*, Berlin, 1899, in-8°; — *Recueil des décrets et ordonnances sur la presse*, Saint-Pétersbourg et Moscou, 1878, in-8°; — *Règlement organique du Conseil de l'Empire* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1857, in-8°; — *Règlement sur l'impôt des boissons* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1872, in-8°. — *Résumé de la législation générale des chemins de fer russes* (Extrait du *Bull. du min. des Trav. publics*), Paris, 1894, in-8°; — *Sammlung der Gesetze und Verordnungen bezüglich der Organisation der Lebenverhältnisse der auf Kronsländreien angesie delten Landbesitzer* (*Coll. des lois et ord. relatives à la situation des anciens colons établis sur les terres de la couronne*), texte russe et allemand, Saint-Pétersbourg, 1871, in-8°. — Schwanebach (P.), *Die russische Stadteordnung vom 16 juin 1870* (*L. munic. russe du 16 juin 1870*), Saint-Pétersbourg, 1874, in-8°. — Sentupéry (Léon), *L'Europe politique*, Paris, 1894-1895, 3 vol. in-8°. — Wolowski, *Les finances de la Russie*, Paris, 1864.

La situation financière et politique en Russie (Leroy-Beaulieu) : Econom. franç., 1887, 2e sem., p. 193. — *Le monopole de l'alcool en Russie* (Jacques Bertillon) : Rev. polit. et parlement., t. 21, 1899, p. 344 et s.

Organisation judiciaire et procédure. — Aucoc (Léon), *Le Code d'organisation judiciaire de l'Empire de Russie*, Paris, 1893, in-8°. — Chtcheglovitof, *Code d'organisation judiciaire* (en

russe), Saint-Pétersbourg, 1884, in 8°; — *Codes judiciaires du 20 nov. 1864*, 2e éd., Saint-Pétersbourg, 1883, in-4°; — *Die Gerichtsordnungen vom 20 nov. 1864*, trad. all., 2e édit., Saint-Pétersbourg, 1882, in-8°. — Kapnist (Cte Jean), *Code d'organisation judiciaire de l'Empire de Russie*, traduit et annoté, Paris, 1893, in-8° (fait partie de la coll. des Codes étr. publiée par le Comité de législ. étr.); — *Documents relatifs à la révision des Codes d'organisation judiciaire et de procédure civile et criminelle*, entreprise par ordre d'Alexandre III du 7 avr. 1894, traduits et publiés, Paris, 1894, in-8°. — Lehr (E.), *De l'institution du notariat dans l'Empire russe, d'après la loi du 14 avr. 1866*, Lausanne, 1867, in-8°; — *La nouvelle organisation judiciaire de la Russie*, d'après l'ukase du 20 nov. 1864, Paris, 1875, in-8°. — Nephedine (E.-A.), *De la conciliation dans la procédure civile russe*, Kazan, 1890, in-12; — *Du fondement de la procédure civile russe* (en russe), Kazan, 1891, in-8°. — Oëttingen (Max von) et Zwingmann (Victor), *Die Friedensrichter-Gesetze, nach dem Codex der Reichsgesetze*, Riga, 1881, in-8°. — *Reglements judiciaires d'Alexandre II*, publiés par ordre de l'Emp. Alexandre III, édit. de 1883, révisée en 1886, Saint-Pétersbourg, s. d., in-12. — Testard, *L'organisation judiciaire en Russie* (Discours de rentrée), 1894.

Des tribunaux de commerce en Russie (Fardis) : Ann. de dr. comm., 1899, p. 77. — *Etude sur les tribunaux populaires en Russie* (Kandinsky) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1896, p. 600. — *Etude sur le barreau en Russie* (V. de Borzenko) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1898, p. 333 et s. — *Les institutions judiciaires de la Russie* (J. Dubois) : Nouv. rev. hist. de dr. franç. et étr., 1895, p. 210 et s. — *Le ministère public en Russie* (Nic. Mourawief) : J. des parq., t. 1, 1887, 1re part., p. 38 et s. — *Juridictions criminelles en Russie* (J. W.) : J. Le Droit, 11 nov. 1837. — *Code d'organisation judiciaire de l'Empire de Russie* (L. Aucoc) : Gaz. des Trib., 17-18 janv. 1894. — *Les juridictions inférieures en Russie, d'après le Code de 1864 et les lois des 9 et 12 juill. 1889* : Revue de dr. internat. et de dr. comp., 1893, et tirage à part, Bruxelles, in-8°, 1893. — *Entwurfeines neuen Aktiengesetzes für Russland* (Otto von Veh) : Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht, 1899, p. 177.

Questions religieuses. — Baye (Bon de), *Note sur les Votiaks païens des gouvernements de Kazan et de Viatka*, 1897. — Boissard, *L'Eglise de Russie*, Paris, 1866-1867, 2 vol. — *Etudes religieuses et politique sur la Russie*, trad. de l'all., Paris, 1852, in-12. — Gagarin (Père J.), *La Russie sera-t-elle catholique?* 1856; — *Le clergé russe*, Bruxelles, 1871, in-8°; — *Religion et mœurs des Russes*, Paris, 1879, in-8°. — Goloubinsky, *Histoire de l'Eglise russe* (en russe), Moscou, depuis 1880, 3 vol. parus. — Le Raskol, *Essai historique et critique sur les sectes religieuses en Russie*, Paris, A. Franck; Berlin, Asher; Londres, D. Nutt, 1859, in-8°. — Marcaire (archimandrite), *Histoire du christianisme en Russie*. — Martinof (Père J.), *Le plan d'abolition de l'Eglise grecque-unie*, document historique, Paris, 1873, in-8°. — Matrarii, *Histoire de l'Eglise russe* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1848-1883, 12 vol. — Mouravief, *Histoire de l'Eglise russe* (en russe), trad. all. 1857. — Philarète (évêque de Riga), *Histoire de l'Eglise russe* (en russe), trad. all., 1872, Francfort, 2 vol. — Pierling, *La Sorbonne et Moscou*, Paris, 1882. — Sokolof, *Darstellung des Gottesdienstes der orthodox-katholischen Kirche*, Berlin, 1893. — Solovief, *La Russie et l'Eglise universelle*, Paris, 1889, in-8°. — Tsakni (N.), *La Russie sectaire*, Paris, 1888.

Questions sociales. — Arnando, *Le nihilisme et les nihilistes* (trad. de l'ital.), Paris, 1877. — Chmerkine (N.), *Les conséquences de l'anti sémitisme en Russie*, 1897. — Danielson, *Esquisse de notre économie sociale depuis la réforme de 1861*, Saint-Pétersbourg, 1893. — Gradowsky (Nic. de), *La situation légale des israëlites en Russie*, Paris, 1890, 1 vol. in-8° paru. — Hertzen (A.), *Le monde russe et la révolution, 1812-1847*, 1860-1862, 3 vol. in-8°; — *Les finances de la Russie*, Paris, 1894, in-4°; — *Les juifs de Russie*, Paris, 1891, in-12. — Lorini (Etéocle), *La réforme monétaire de la Russie*, avec préface de R.-G. Lévy, trad. fr. par R. Ledos de Beaufort, Paris, 1898, in-8°. — Mendeleief, *L'industrie manufacturière en Russie*. — Notovitch (Nicolas), *La pacification de l'Europe et Nicolas II*, 1899. — *Organisation sociale de la Russie : la noblesse, la bourgeoisie, le peuple, par un diplomate*, 1864. — Schédo-Ferroti (Bon Firks), *Etudes sur l'avenir de la Russie : la noblesse*. — Wolski (Kalixt de), *La Russie juive*, Paris, 1887, in-12.

Les œuvres de bienfaisance de l'Impératrice de Russie (Delay Paul) : Correspondant du 10 juin 1902. — *Roure et la Russie* : Rev. des Deux-Mondes, 15 déc. 1894. — *Les transformations sociales de la Russie contemporaine* (Leroy-Beaulieu) : Rev. des Deux-Mondes, 1er août 1897. — *Les destinées de la Russie au point de vue nationaliste* (Philarmonios) : Rev. polit. et parlement., t. 21, 1899, p. 274 et s.

Droit rural. — Bogisic (V.), *Aperçu des travaux sur le droit coutumier en Russie*, Paris, 1879, in-8°. — Haxthausen (A. von), *De l'abolition par voie législative du partage égal et temporaire des terres dans les communes russes*, Paris, 1858, in-8°; — *Die ländliche Verfassung Russlands* (La constitution agraire de la Russie d'après la législation de 1861), Leipzig, 1866, in-8°. — Janson, *Essai d'étude statistique sur les lots et redevances des paysans* (en russe), 2e éd., Saint-Pétersbourg, 1881. — Jourdier (A.), *De l'émancipation des serfs en Russie*, Paris, 1861, in-8°. — Kaïgodorof, *Causeries sur la forêt russe*, Saint-Pétersbourg, 1880-1881. — Karelin, *Les biens communaux en Russie*. — Kenssler (J. von), *Genossenschaftliches Grundbesitzrecht in Russland*, Tubingue, 1889, in-8°; — *Zur Geschichte und Kritik des bauerlichen Gemeindebesitzes in Russland*, Riga, Moscou et Odessa, 1876-1877, 3 vol. in-8°. — Moukhin (V. Ph.), *Successions des paysans d'après le droit coutumier* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1885, in-8°. — Nicolaion, *Die Volkswirtschaft in Russland*, trad. all. du russe, par Polonsky (G.), Munich, 1899, in-8°. — Ptitzyn, *Droit coutumier des paysans du gouvernement de Saratof* (en russe), 1887. — Sémevsky, *Les paysans en Russie*, Saint-Pétersbourg, 1880-1888, 3 vol. — Sterpniak, *The russian peasantry*, 2e éd., Londres, 1890, in-8°. — Zlatovratzky, *La vie journalière des campagnes*.

Droit civil. — Basckmakoff, *Elaboration d'un nouveau Code civil pour l'Empire de Russie* 1895. — Engelmann (J.), *Die Verjährung nach russischen Privatrecht*, Dorpat, 1867, in-8°. — Foucher (V.), *Code civil de l'Empire russe*, trad. par un jurisconsulte russe, et précédé d'un aperçu historique sur la législation de la Russie et l'organisation judiciaire de cet Empire, Rennes et Paris, 1841, in-8°. — Gojef (A.) et Tsvekof (I.), *Recueil des lois civiles* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1885, 3 vol. in-4°. — Lehr (E.), *Eléments de droit civil russe*, Paris, 1877, in-8°. — Pobiedonostsev (K.), *Cours de droit civil* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1875-1883, 3 vol. — Povorinskii (A.), *Indicateur systématique du droit civil russe* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1886, in-8°. — Suler (Nic. von), *Bürgerliches Gesetzbuch. Buch V. Das Recht der Forderungen* (*Projet de Code civil russe, préparé par la commission de rédaction*, liv. 5. *Les créances*, trad. all.), Riga, 1900, in-8°. — Turner (Paul), *Slavisches Familienrecht*, Strasbourg, 1874, in-8°.

De la force obligatoire, de la législation civile russe au point de vue du droit international (Ern. Lehr) : J. du dr. internat., 1877, p. 205.

Droit commercial et industriel. — Apostol (P.), *Das Artjel*, Stuttgard, 1898, in-8°. — Crawford (J.-M.), *The industries of Russia, Manufactures and trade*, Saint-Pétersbourg, 1893, 5 vol. in-8°; — *Die Fabrikgesetzgebung des russischen Reiches*, trad. all. d'après la loi industrielle de 1887 et les suppléments de 1890, 1891, 1893, Riga, 1894, in-8°; — (*Suite et supplément, L. 14 mars 1894 sur la réorganisation de l'inspection des fabriques et les impôts sur les chaudières à vapeur*), Riga, 1894, in-8°; — *Entwurf einer Wechselordnung* (*Projet de loi russe sur le change*), Saint-Pétersbourg, 1882, in-8°. — Handtmann (Otto), *Das russische Handels-und Verkehrsrecht*, Riga et Leipzig, 1900, in-8°, 1 fasc. paru. — Rosenberg (G.-J.), *Zur Arbeiterschutzgesetzgebung in Russland*, Leipzig, 1896. — *Russische Wechselordnung* (*Loi russe sur le change*, trad. all.), Saint-Pétersbourg, 1873, in-8°. — Tchernjawsky (G.), *Das russische Artel*, Leipzig, 1896, in-8°. — Tchernof (J.), *Code de commerce russe traduit et annoté sur l'édit. officielle de 1893*, Paris, 1898, in-8°. — Tugan-Baranowsky, *Geschichte der russischen Fabrik*, édit. all. publiée par Minzes (B.) et revue par l'auteur, Berlin, 1900, in-8° (fait partie des *Sozialgeschichtliche Forschungen*, publiés par St. Bauer et L. M. Hartmann). — Tuhr (von), *Das russische Lagerhausgesetz* (*La loi russe du 30 mars-11 avr. 1888 sur les magasins généraux*),

trad. all. avec renvois aux législ. étr., Berlin, 1888, in-8°. — *Valeurs mobilières, Russie*, Saint-Pétersbourg, 1900, in-4°. — Verstraëte (Maurice), *La Russie commerciale*, Paris, 1899, in-8°; — *La Russie industrielle*, Paris, 1897, in-8°. — Zwingmann (Victor von), *Russisches Handelsgesetzbuch*, Riga, 1889, in-8°.

La Russie industrielle, les sucreries de Karkoff, les salines de Slaviansk et les charbonnages du Donetz (Ad.-F. de Fontpertuis) : Econom. franç., 1887, 1er sem., p. 597. — *Bakou et le bassin pétrolifère de la Caspienne* (Ad.-F. de Fontpertuis) : Econom. franç., 1887, 1er sem., p. 668. — *La législation des mines en Russie* (A. Stoff) : Rev. de législ. des mines, 1896, p. 66 et s.

Droit pénal. — Chtcheglovitof, *Code de procédure pénale* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1884, in-8°. — *Code des peines criminelles et correctionnelles* (en russe), suivi du *Règlement des peines appliquées par les juges de paix*, édit. de 1885, révisée en 1886, 1887 et 1889, Saint-Pétersbourg, s. d., in-8°. — *Corps des lois pénales* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1866, in-8°. — Desjardins (Alb.), *Code pénal russe, projet de la commission de rédaction, analyse critique*, Paris, 1884, in-8°. — Foinitski (Ivan) et Bonet-Maury (Georges), *La transportation russe et anglaise, avec une étude historique sur la transportation*, 1895, in-8°. — *Gesetzbuch der Criminal-und Correctionstrafen* (*Code des peines criminelles et correctionnelles*, trad. all. officielle), Saint-Pétersbourg, 1866, in-8°. — Glasenapp (G. von) et Freymann (A. von), *Gesetzbuch der Criminal-und Correctionstrafen*, trad. all., 2e édit., Dorpat, 1892, in-12. — Gretener (X.), *Strafgesetzbuch für Russland, allgemeiner Theil*, Saint-Pétersbourg, 1882, in-4°; — *Code pénal russe, projet de la commission de rédaction*, Saint-Pétersbourg, 1883, in-8°. — Labbé (Paul), *Un bagne russe, l'île de Sakhaline*, Paris, 1903, in-16. — Lehr (E.), *La nouvelle législation pénale de la Russie considérée en elle-même et dans ses rapports avec les Codes pénaux de France et d'Allemagne*, Paris, 1876, in-8°. — *Projet de la commission de rédaction du Code pénal russe* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1895, in-8°. — Robakowski, *Code pénal russe*, 1er liv., trad. franç., Toulouse, 1864, in-8°.

Etude sur le projet du Code pénal russe (Dareste) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1883, p. 548. — *Etude sur le projet du Code pénal russe* : Bull. de la soc. de législ. comp., 1896, p. 571. — *Le projet du Code pénal russe* (Henri Prudhomme) : France judiciaire, 1897, 1re part., p. 225. — *Code pénal russe, projet de la commission de rédaction* (Desjardins) : Rev. crit., 1884, p. 397.

Provinces Baltiques. — Buengner, *Commentar zu dem vierten Buch des Liv-, Est und Curländischen Privatrechts*, Riga, 1889, in-8°, 1 fasc. paru. — Bunge (F.-G. von), *Darstellung des russischen Handelsrechts mit Rücksicht auf die deutschen Ostsee provinzen*, Riga, 1829, in-8°; — *Das Curländische Privatrecht*, Dorpat, 1851, in-8°; — *Geschichte des Gerichtswesens und Gerichts verfahrens in Liv-, Est und Curland*, Revel, 1874, in-8°. — Bunge (Th. von), *Der baltische civil process*, Revel et Berlin, 1890-1891, 2 vol. in-8°. — Erdmann (Carl), *Das Güterrecht der Ehegatten nach dem Provinzialrecht Liv-, Est-und Curlands*, Dorpat, 1872, in-8°; — *System des Privatrechts der Ostseeprovingen, Liv-, Est und Curland*, Riga, 1889-1894, 4 vol. in-8°. — Kupffer (V.), *Die Gesetze über den Civil-Process von den Friedensgerichten der Ostseeprovinzen*, Dorpat, 1882, in-8°; — *Liv-, Est und Curländisches Privatrecht*, recueil composé par ordre de l'Emp. Alexandre II, Saint-Pétersbourg, 1864, in-4°. — London (Harald et Heinrich), *Sammlung der in den Ostseeprovinzen geltenden Bestimmung des Civil process*, trad. all. du russe, Riga, 1890, in-8°; — *Notice historique sur les principes et la marche de la législation locale dans les provinces baltiques* (en russe), Saint-Pétersbourg, 3 vol. in-8°.

Pologne. — Banthie (Joannes-Vincentius), *Jus Polonicum, codicibus veteribus manuscriptis et editionibus quibusque collatis, edidit*, Varsovie, 1831, in-4°. — Caraccioli (L.-A.), *La Pologne telle qu'elle a été, telle qu'elle est, telle qu'elle sera*, Varsovie, 1775. — Chodzko (Léonard), *Tableau de la Pologne ancienne et moderne*, nouv. édit., par Malte-Brun, Paris, 1830, 2 vol. in-8°. — Chodzko, *La Pologne historique*, Paris, 1835-1843, 3 vol. in-8°. — Dlugossus, *Historia polonica*, Leipzig, 1711, 2 vol. in-fol. — *Dziennik Praw* (*Bulletin des lois de Pologne*), années 1807 à 1871, 75 vol. in-12 et in-8°. — Janowicz (Alex.), *Poglad dziejowy i zasadniczy na stanowiska obroncy* (*Coup d'œil historique et fondamental sur l'histoire des défenseurs*), Varsovie, 1882, in-8°. — Jezioranski (Félix), *Mstany hypoteczne* (*Lois hypothécaires et prescriptions sur la confirmation des actes notariés en vigueur dans le royaume de Pologne*), Varsovie, 1882, in-8°. — Kapusciński (Piotr), *Skorowidz do dziennika praw* (*Sommaire du Bulletin des Lois, de 1864 à 1868*), Varsovie, 1870, in-8°. — Konic (H.), *Sarzad gminny w krolestwie Polskiem w porownanni z ninemi rrajami europejskiemi* (*L'administration communale du royaume de Pologne comparée avec celle des autres pays européens*), Varsovie, 1886. — Kozalowicz (A. W.), *Historiæ Lithuaniæ pars prior*, Dantisci, 1650, in-4°. — Kurzweil (Ed.), *Idée de la République de Pologne et de son état actuel*, Paris, 1810, in-8°. — *La Pologne et les Hapsbourg*, Paris, 1880, in-8°. — *La Pologne historique, littéraire et monumentale*, Paris, 1835-1841, in-4°. — Lelewel (Joachim), *Histoire de Pologne*, Paris, 1844, 2 vol. in-8°. — Lubliner (L.), *Concordance entre le Code civil de Pologne promulgué en 1825 et le Code civil français, relativement à l'état des personnes*, Bruxelles-Paris, 1846. — Okolski, *Wyklad prawa administracyjinego oraz obowiazuja ugo w Krolestwie Polskiem* (*Exposé du droit et de la justice administrative en vigueur dans le royaume de Pologne*), Varsovie, 1881-1884, 3 vol. — Pistorius (Joannes), *Polonicæ historiæ corpus*, Basileæ, 1583, in-fol. — Rœpell, *Geschichte Polens*, Hambourg, 1860. — Rulhière, *Histoire de l'anarchie et du démembrement de la Pologne*, 1807. — Salvandy, *Histoire de la Pologne avant et sous Jean Sobieski*, 1829. — Solignac (Chev. de), *Histoire générale de Pologne*, Paris, 1750, 5 vol. in-8°. — Sorel (Albert), *La question d'Orient au XVIIIe siècle, partage de la Pologne*, 2e édit., Paris, 1889, in-8°. — Youzéfovitch (M. K.), *Lois sur les hypothèques pour le royaume de Pologne, commentées* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1876, in-8°. — Zbior, *Postanowien rzadu krolestwa Polskiega* (*Recueil des réglements du royaume de Pologne non publiés dans le Bulletin des Lois*), Varsovie, 1838, in-24. — Zielinski (Joseph), *Histoire de Pologne d'après les historiens polonais*, Paris, 1834, 2 vol. in-8°.

L'Esprit national chez les Polonais d'aujourd'hui, (Paul Delay): Correspondant du 10 oct. 1902.

Russie d'Asie. — Abdoul Kirim Boukhary, *Histoire de l'Asie centrale de 1153 à 1233 de l'hégire*, trad. par Ch. Schefer, Paris, 1877, 2 vol. in-4°. — Capus (Guill.), *A travers le royaume de Tamerlan* (Asie centrale), 1892, in-8°, — Cochard (Léon), *Paris, Boukara, Samarcande*, 1891, in-8°. — Fleuriau (Le P.), *Etat présent de l'Arménie*, 1694. — Gille (Fl.), *Lettres sur le Caucase et la Crimée*, 1859. — Gothi (Eug.), *Scènes de la vie sibérienne*, d'après Tcherkassof, Paris, 1896, in-8°. — Grodekif, *La guerre en Turkomanie*, 1878. — Gulbenkian (Calouste-S.), *La Transcaucasie et la péninsule d'Apchéron*, 1891, in-8°. — Klaproth, *Tableaux historiques de l'Asie*, Paris, 1826, in-4°. — Kostenko, *Le Turkestan* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1880, in-8°. — Kœchlin-Schwartz, *Un touriste au Caucase*, 2e éd., Paris, 1874. — Legras (Jules), *Voyage en Sibérie*, Paris, 1898. — Lehmann, *Reise nach Buchara und Samarkand in den Jahren 1841*. — Leroy-Beaulieu (Pierre), *La rénovation de l'Asie, Sibérie, Chine, Japon*, Paris, 1900, in-12. — Monchkétof, *Le Turkestan* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1886, in-8°. — Muller (G.-P.), *Voyages et découvertes faites par les Russes le long des côtes de la mer Glaciale et sur l'Océan oriental*, Amsterdam, 1766, 2 vol. — Nerchakhy (Mohammed), *Description topographique et historique de Boukhara*, texte persan, publ. par Ch. Schefer, Paris, 1892, in-4°. — Nordenskjöld, *Voyage de la Véga autour de l'Asie et de l'Europe*, trad. franç., 1884, 2 vol. in-8°. — Piotrowski (R.), *Souvenirs d'un Sibérien* (en polonais), Posen, 3 vol. in-8°, trad. franç. abrégée, Paris, 1870, in-12. — *Réglement sur l'administration du Caucase et du Transcaucase* (en russe), 1869-1870, in-8°. — Sabir, *Le pays des sept rivières et la contrée transilienne*, Paris, 1862, in-8°. — Schuyler, *Turkistan*, Londres, 1876, in-8°. — Semenof (P. de), *La Russie extra-européenne et polaire, Sibérie, Caucase, Asie centrale Extrême-Nord*, Paris, 1900, in-8°. — Siénertzo, *Voyage au Turkestan et au Tian-Chan* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1873. — Sobolef, *Notes géographiques et statistiques sur le cercle de Zaranchan* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1874, in-8°. — Sommier (Stephen), *Un estate in Siberia*, Florence, 1885, in-8°. — Ujfalvy-Bourdon (Mme de), *D'Orenbourg à Samarkand*, paru dans *le Tour du monde*, 1878, t. 37, p. 17 et s., et

Paris, 1880, in-4°. — Ujfalvy de Mozo-Kovesd (Ch.-E.), *Expédition scientifique française en Russie, en Sibérie et dans le Turkestan*, Paris, 1878-1880, 3 vol in-8°. — Vambery, *Voyage d'un faux derviche*, Paris, 1873.

Khanikof, *Samarkand* (trad. du russe par P. Valkel) : Bull. soc. géogr., 1869, n. 3 et 5.

Index alphabétique.

Abattoir, 202, 207.
Absence, 75, 118, 147, 284, 287, 302, 308, 459.
Académie ecclésiastique, 36, 409, 414, 441.
Académie impériale des beaux-arts, 56.
Académie impériale des sciences, 59, 455.
Accise, 455.
Accusation, 178, 269.
Accusé, 315, 322, 325, 353.
Acquisition d'immeuble, 198, 381.
Acte conservatoire, 303.
Acte de disposition, 15.
Acte illégal, 241.
Acte impérial, 5, 8, 10, 25.
Action judiciaire, 130.
Action personnelle et mobilière, 296.
Action possessoire, 284, 364.
Adjoint au maire, 26, 170, 214, 225 et s., 238 et 239.
Adjoint au ministre, 26, 51.
Adjoint au préfet, 169.
Adjoint au secrétaire de l'Empire, 21.
Adjoint civil au gouverneur général, 86.
Administrateur régional, 27.
Administration, 8, 21, 23, 24, 27, 36, 74, 82, 90, 92, 107, 133, 166, 168, 175, 202, 209, 211, 218, 219, 258, 272, 288, 298, 316, 323, 345, 350, 362, 363, 384, 385, 387, 389, 395, 398, 439.
Adjudant général, 43.
Adjudication, 249.
Affaire ordinaire, 334.
Affaire sommaire, 334.
Affaires civiles, 21, 22, 29, 31, 46, 303.
Affaires criminelles, 31, 303.
Affaires disciplinaires, 39.
Affaires ecclésiastiques, 21, 22, 37, 46.
Affaires des paysans, 28, 95, 96, 138, 159.
Affaires locales, 90.
Affranchissement des serfs, 28, 91, 242, 415.
Age, 12, 13, 15, 108, 283, 288, 316, 325, 363, 364, 388, 409, 411, 417.
Agriculture, 61, 98.
Akmolinsk, 85, 86, 396, 399.
Aksakal, 398, 402.
Alcool, 60, 455.
Aliénation, 99, 198, 202, 250.
Aliénation mentale, 325.
Alignement, 201.
Alimentation, 98, 155.
Allemagne, 9.
Allotissement, 249.
Allumettes, 455.
Aménagement, 133, 154.
Amende, 98, 282, 284, 294, 298, 309, 364, 386.
Amirauté (conseil de l'), 50, 65.
Amlakdar, 402.
Amortissement, 60.
Amour (province de l'), 85, 86, 383, 395.
Anabaptistes, 439.
Ancien. — V. *Staroste*.
Animaux nuisibles, 101 154.
Annuité de rachat, 244, 249, 457.
Annulation, 104, 105, 113, 139, 145, 156, 163, 164, 187, 203 et s., 311.
Aoulnia obtchestva 398.
Apanage, 16, 17, 56, 71, 107, 209, 276.
Appel, 279, 282, 286, 299, 309, 334, 357, 364.
Approbation, 100 et s., 160, 201 et s., 235, 275, 423.
Approvisionnement, 166.
Arbitre de paix, 91, 138.
Archéographie, 59.
Archevêque, 35, 76, 77, 419, 440, 441, 444.
Archimandrite, 76, 77, 409.
Archiprêtre, 409.
Archives de l'Empire, 15.
Aristocratie, 3, 10, 16, 437.
Arkhangel, 73, 336, 371, 373.
Armée, 63, 64, 454.
Arménie, 3.
Arpentage, 29, 58.
Arrestation, 252.
Arrêt, 334, 349.
Arrêts (pénalité), 154, 282, 284, 294, 299, 386.
Arrêté, 51, 57, 220.
Arrhes, 294.
Arrondissement, 170.
Arsenal, 89.
Artel, 81.
Asie, 3, 7, 64, 84.
Artisan, 70, 71, 75, 362.
Asie centrale, 84, 85, 396.
Asile de correction, 154.
Askhabad, 336.
Assassinat, 322.
Assemblée communale, 1, 90, 91, 133, 139, 160, 245 et s., 272, 315, 417.
Assemblée de délégués urbains, 173.
Assemblée de district, 92, 280.
Assemblée de gouvernement, 92.
Assemblée de khoutor, 387.
Assemblée de paroisse, 417.
Assemblée de stanitza, 385, 387.
Assemblée de volost, 91, 105, 115, 139, 247, 255, 256, 259, 261, 264, 272, 279, 280, 282, 364, 398.
Assemblée du Conseil de l'Empire, 20.
Assemblée générale du Sénat, 32, 41.
Assemblée générale du tribunal de cercle, 300, 302, 315.
Assemblée partielle, 32 et 33.
Assemblée plénière, 32, 41.
Assemblées de juges de paix, 91, 279, 280, 284, 286, 364.
Assemblées de la noblesse, 66, 67, 80, 90, 91, 198, 269, 315, 417.
Assemblées de paysans, 66.
Assemblées de propriétaires fonciers, 173.
Assemblées du Sénat, 44 et 45.
Assemblées électorales de district, 107 et s.
Assemblées électorales urbaines, 174, 181 et s., 188.
Assesseur, 282.
Assiette de l'impôt, 166.
Assistance publique, 98, 154, 166, 257 et 258.
Assistant du culte, 413.
Assurance mutuelle, 98, 133, 154, 166.
Astrakhan, 9, 335, 383.
Ataman de khoutor, 387.
Ataman de stanitza, 385, 387.
Auberge, 209.
Aubergiste, 288.
Audience, 284, 286, 290, 308, 315, 325, 364.
Audience administrative, 346.
Audience de section, 347.
Audience du département, 347.
Audience judiciaire, 346, 347.
Auteur, 57.
Autocratie, 4.
Autonomie administrative, 8, 90 et s., 377.
Autorisation, 13 et s., 17, 20, 74, 130, 139, 154, 185, 195, 214, 218, 284, 430.
Autorités, 25, 33, 43 et 44.
Auxiliaire, 173, 218.
Avertissement, 57.
Aveugle, 325.
Avis, 5, 20, 204, 315.
Avis du Conseil de l'Empire, 42.
Avocat, 359.
Avoué, 277, 315, 316, 359.
Azof, 3.
Bac, 155, 202, 207.
Bail emphytéotique, 201, 394.
Bains publics, 207, 219.
Bakou, 85, 336.
Ban, 388.
Banque de l'Etat, 60.
Banque de la noblesse, 8, 60.
Banque des paysans, 60.
Barine, 249.
Bateau, 100, 154, 202.
Bâtiment communal, 207.
Batoum, 3.
Bazar, 207.
Bedeau, 413.
Beg, 406.
Béguine, 411.
Behring, 73.
Belokrinitsa, 427.
Berditchef, 446.
Bessarabie, 3, 94.
Bétail, 154.
Bezpopovtsi, 427.
Bibliothèque impériale, 59.
Bienfaisance, 19, 108, 166, 175, 211.
Biens, 15, 17, 57, 74, 98, 138, 139, 201, 209, 252, 263, 435.
Biens de mineurs, 160.
Bigamie, 322.
Blagovechtchensk, 336.
Blâme, 275, 309.
Boiard, 24, 76.
Boukhara, 402.
Boukharie, 400, 401.
Boule, 112, 185.
Bourgeoisie, 66, 90, 92, 170, 218, 277, 364.
Bourgeois notable, 70, 75, 90.
Bourgmestre, 362.
Brevet d'invention, 298.
Budget, 63, 102, 130, 133, 173, 195, 209 et s., 219, 385, 416, 421, 435.
Bulletin de convocation, 120.
Bulletin des lois, 44.
Bureau, 22.
Cabinet impérial, 56, 209.
Cabinet parlementaire, 46.
Cadavre, 207.
Caisse d'épargne, 272.
Canal, 62, 155, 207.
Candidat, 115, 185, 224, 247, 270, 287, 300, 318, 364, 398, 434, 442.
Canton, 265 et s., 282, 292.
Capacité, 283.
Capitale, 3, 10, 201, 202, 214, 215, 227, 228, 234, 239, 240, 300, 325.
Capitation, 75.
Caramnes, 74.
Caréhe, 3.
Cassation, 25, 31, 296, 309, 325, 334, 337, 346, 348, 364.
Caste, 66.
Casuel, 421.
Catherinebourg, 56, 336.
Catholicus, 434.
Caucase, 3, 64, 75, 84 et s., 383, 390, 395, 447, 457, 458.
Caution *judicatum solvi*, 461.
Cautionnement, 57.
Cavalerie, 64.
Célibat, 409, 411, 418.
Cens électoral, 92 et 93.
Censure, 239, 376, 389.
Censure ecclésiastique, 37.
Censure étrangère, 57.
Cercle, 85, 319.
Cercle de justice de paix, 283.
Chamanistes, 448.
Chambre de justice civile, 277.
Chambre de justice criminelle, 277.
Chambre des domaines, 91, 159.
Chambre des finances, 141, 169, 171, 212.
Chancelier de l'Empire, 76 et s.
Chancellerie, 35, 36, 159, 308, 393, 423.
Chancellerie de l'Empire, 21.
Chancellerie du Saint-Synode, 35 et s.
Chancellerie privée de l'Empereur, 19, 21.
Changement de domicile, 170.
Chantre, 413.
Chapitre diocésain, 440, 442.
Charge de cour, 56, 76
Charges communales, 248, 276.
Charges de volost, 258, 270.
Charte, 6.
Chasse, 457.
Châtiment corporel, 288.
Chaussée, 62.
Chef cantonal, 8, 82, 91, 106, 133, 136, 138, 139, 154, 160, 162, 163, 250, 251, 259, 265, 267 et s., 275, 280, 287, 289, 292, 295, 299 et s., 303, 308, 309, 399.
Chef de district, 398 et 399.
Chef de famille, 1, 245.
Chef de l'administration civile, 389.
Chef de maison, 385.
Chef-lieu, 82, 86, 107, 109, 140, 159, 168, 175, 201, 202, 206, 214, 215, 227, 234, 277, 282, 300, 306, 319, 333.
Chef de police, 208.
Chelm, 441.
Chemin de fer, 60, 62, 63, 155 201, 207.
Chemin vicinal, 98, 101, 258.
Cheminée, 202.
Chersonnèse Taurique, 9.
Cheval, 209, 388.
Chien, 455.
Chrétiens, 185.
Cimetière, 417.
Circassie, 3.
Circonscription militaire, 64, 86.
Circonstances atténuantes, 325.
Classe rurale. — V. *Paysans*.
Classe sociale, 8, 66, 67, 72, 74, 78, 90, 92, 160, 272, 283, 322, 323, 333 et s., 350, 364, 373, 415.
Clergé, 8, 39, 66, 69, 80, 108, 283, 325, 408, 414 et s., 427.
Clergé blanc, 69, 408, 412 et 413.
Clergé noir, 69, 408, 409, 418.
Cocarde, 79.
Code général d'Alexis, 450.
Codification, 21.
Collation de titre, 25.
Collège catholique romain, 440.
Collège spirituel, 35.
Collèges électoraux, 92, 96.
Collèges ministériels, 50.
Colonie, 439.

Colonisation, 57.
Comité consultatif, 376.
Comité de censure, 57.
Comité de district, 91.
Comité de district pour les affaires des paysans. — V. *Siezd de district pour les affaires des paysans.*
Comité de gouvernement, 91.
Comité de gouvernement pour les affaires des paysans, 138, 140, 159, 163, 164, 249, 265, 271, 272, 275, 280, 310.
Comité des ministres, 45, 46, 74, 105, 206.
Comité des plaintes, 21.
Comité des récompenses, 18.
Comité du chemin de fer transsibérien, 47.
Comité local, 389.
Commandor, 73.
Commerce, 21, 46, 60, 98, 166, 201, 202, 400.
Commissaire de section, 398.
Commission de district, 91.
Commission de gouvernement, 91, 95.
Commission de gouvernement pour les affaires du Zemstvo, 104, 105, 108, 113, 141, 142, 145, 168, 171, 177, 187, 203 et s., 212, 221, 223, 235, 237 et s., 240.
Commission exécutive de district, 92, 96, 108 et s., 119, 124, 126, 128 et s., 133, 158, 219.
Commission exécutive de gouvernement, 92, 95, 133, 150, 153.
Commission exécutive de stanitza, 385.
Commission régionale, 90, 171.
Commission rogatoire, 305.
Commission spéciale, 121, 169, 177, 180, 187, 197, 203 et s., 212, 221 et s., 235, 237 et s., 325, 355.
Commission technique, 22.
Communauté des terres, 246.
Commune rurale, 8, 66, 75, 82, 90 et s., 108, 115, 133, 139, 146, 242, 243, 252 et s., 261, 263, 266, 272, 282, 286, 288, 398, 402.
Communiqué, 5, 7.
Compagnie de chemins de fer, 323.
Compétence, 127, 138, 154, 165, 279, 280, 282, 284 et s., 292 et s., 295 et s., 301, 303, 305, 311, 319, 320, 322 et s., 335, 344, 345, 357, 364, 386.
Comptabilité, 36, 63, 130, 248, 258, 417.
Compte, 27, 28, 173, 190, 195, 213 219.
Concile provincial, 422.
Conciliation, 284.
Condamné, 160, 178, 325.
Confession étrangère, 432.
Confirmation, 44, 128, 156, 157, 171, 215, 227, 228, 231, 239, 251, 259, 270, 287, 443.
Conflit d'attributions, 33.
Congé, 389.
Conseil de district, 95 et s., 102, 104 et s., 117, 121, 122, 126 et s., 131, 146, 148, 151, 154, 156, 283, 284, 286, 323, 325.
Conseil de gouvernement, 95, 97, 102, 104 et s., 108, 127, 141, 146, 148, 150, 153 et s., 177, 283.
Conseil de l'Empire, 20 et s., 41, 42, 46, 63, 105, 206, 345, 350, 352, 353.
Conseil de régence, 12.
Conseil du ministre de l'Intérieur, 275, 389.
Conseil d'un ministère, 50.
Conseil exécutif, 90.
Conseil général, 90.
Conseil municipal, 90, 93, 168 et s., 173, 179, 195, 197, 198, 205 et s., 212 et s., 228, 231 et s., 235, 236, 238, 241.
Conseiller actuel, 76.
Conseiller à vie, 362.
Conseiller de cour de justice, 327, 329, 331, 333, 342.
Conseiller d'Etat, 76 et s.
Conseiller municipal, 170, 171, 177, 181, 183, 185 et s., 190, 192, 194, 196 et s., 200, 216, 224, 225, 228, 231, 377.
Conseiller privé, 76, 338 et 339.
Consentement, 15
Consistoire, 436, 438, 443.
Consistoire éparchial, 38, 39, 416, 423, 433.
Consistoire général, 436.
Constantinople, 2, 7, 34.
Constitution, 1, 4, 5, 8.
Construction, 166.
Contentieux administratif, 92, 355.
Contradiction, 325.
Contrainte par corps, 461.
Contrat de travail, 294.
Contrat rural, 298.
Contravention, 282, 284, 364.
Contreseing, 233.
Contributions. — V. *Impôt.*
Contrôle, 7, 22, 36, 92, 95, 170, 257, 280.
Contrôle de l'Empire, 48, 63.
Contrôleur de l'Empire, 46.
Contrôleur des paysans, 377.
Convocation, 119, 120, 130, 150, 252, 261.
Copie, 44, 102, 125, 200.
Corps d'armée, 64.
Corvée, 282.
Cosaques, 64, 85, 94, 383, 388, 389, 455, 457.
Costume, 79.
Cotisation, 246.
Coupe de bois, 154.
Cour de justice, 279, 322, 323, 326 et s., 348, 350, 357, 364.
Cour des boiards, 24.
Courlande, 3, 9, 361, 363, 364, 437, 455.
Cours d'eau, 155.
Couvent, 409 et s., 427 433.
Crédit, 8, 60, 63, 272, 323.
Crime, 178, 238, 252, 269, 275, 315, 322 et s., 345, 350, 352, 364.
Crime d'Etat, 25.
Crimée, 3, 242.
Croix, 325.
Cronstadt, 169.
Culte boudhique, 448.
Culte catholique, 440.
Culte évangélique, 436.
Culte israélite, 446.
Culte musulman, 447.
Culte réformé, 438.
Cultes étrangers, 57.
Curatelle, 269, 283, 417.
Curatelle paroissiale, 417.
Curateur, 15, 108, 176.
Daghestan, 85.
Dardanelles, 89.
Date, 140, 154, 174.
Datsan, 448.
Débats judiciaires, 325.
Débiteur insolvable, 269, 275, 315, 417.
Débitant de boissons, 178, 288, 417.
Décès, 118, 128, 193, 302.
Déchéance, 178.
Décret impérial, 22.
Dégâts, 154.
Délai, 104, 108, 156, 162, 178, 180, 187, 205, 206, 237, 299, 325, 334.
Délégué, 108, 110 et s., 338, 440.
Délégué communal, 91, 247, 255.
Délibération, 90, 93, 100 et s., 125, 133, 142, 154, 198, 201 et s., 216, 219, 228, 235, 252, 325.
Délimitation, 29.
Délit, 238, 269, 275, 282 et s., 294, 297, 315, 322, 324, 345, 350, 352.
Demande de crédit, 63.
Démission, 128, 193, 318, 342.
Deniers publics, 25, 63.
Denrées alimentaires, 155, 207, 209, 219, 362.
Département de cassation du Sénat, 31 et s., 279, 286, 334, 337 et s., 346 et s.
Département du Conseil de l'Empire, 21 et s., 46.
Département du Sénat, 26 et s., 92 et 93.
Département ministériel, 19, 24, 54 et s.
Dépenses publiques, 130.
Déplacement, 75, 318.
Déportation, 460.
Dépôt de matières inflammables, 155.
Député, 90, 107, 111, 112, 115, 116, 118, 146, 147, 183, 434.
Député ecclésiastique, 107, 146, 191.
Descendance, 11, 13, 80.
Désobéissance, 322.
Dessiatine, 108, 364.
Destitution, 318, 342, 344.
Destruction d'un ukase, 322.
Détournement, 322.
Dette publique, 60.
Diacre, 413 et 414.
Dignitaire, 12.
Dignité ecclésiastique, 178.
Dimanche, 246, 263.
Diocèse, 420, 434, 444, 456.
Diplôme, 30.
Discipline, 34, 37.
Dissident, 417, 426 et s.
District, 73, 82, 90 et s., 96, 98, 101, 108, 109, 115, 127, 130, 136, 140, 154, 201, 206, 210, 214, 247, 249, 260, 266, 268, 270, 277, 280, 283, 286, 300, 302, 306, 308, 312, 325, 333, 377, 398, 402.
Divorce, 37, 39, 429.
Dogme, 34.
Domaine communal, 243, 244, 246.
Domaine de l'Etat, 61, 71, 107, 146, 325.
Domicile, 74, 75, 170, 283, 369.
Dommages ruraux, 296.
Don, 64, 85, 94, 383, 455, 457.
Dorpat, 366.
Douane, 60, 322, 455.
Dot, 16.
Dotation, 16.
Doyen des anciens. — V. *Starchina.*
Droit commun, 15, 74, 94.
Droit de suffrage, 111, 126, 176, 178, 191, 362.
Droits civils, 322 et s., 345, 350.
Droits civiques, 108, 178, 322 et s., 345, 350.
Droits politiques, 66.
Droits publics, 6.
Dvor, 72.
Dynastie, 2, 401, 404.
Eau, 155, 205, 207, 252, 261, 294, 364.
Ecclésiastique, 108, 177 et 178.
Echange, 17.
Echmiadzin, 434.
Eclairage, 166.
Ecole, 37, 79, 201, 202, 211, 257, 258, 261, 380, 414, 435, 456.
Ecole rabbinique, 446.
Economie d'Etat, 21, 46.
Economie rurale, 61.
Edifice public, 154, 211.
Edit, 42.
Editeur, 56.
Eglise autocéphale, 34, 424.
Eglise grégorienne, 434 et 435.
Eglise orthodoxe, 4, 8, 34, 166, 425. — V. *Orthodoxie, Religion orthodoxe.*
Eglise paroissiale, 256, 258.
Egout, 155.
Ekhathérinodar, 336.
Ekhathérinoslaf, 94, 336.
Electeur, 90, 109, 112, 182 et s., 187, 215, 221, 225, 231, 247, 280.
Election, 10, 112, 113, 124, 177, 180, 186, 187, 189, 215, 217, 218, 224, 257, 277, 283, 417, 434.
Electorat, 93.
Eligibilité, 184, 231, 232, 283, 288, 354.
Elisabetgrad, 336.
Elisabetpol, 85, 336.
Emancipation des serfs, 28, 91, 242, 415.
Embarcadère, 202.
Emigration, 75, 457.
Emir, 400 et 401.
Empêchement, 230, 325.
Empereur, 2 et s., 23 et s., 34, 35, 40, 42 et s., 47, 53, 56, 63 et s., 87, 224, 239, 317, 318, 332, 342, 343, 374, 378, 388, 395, 414, 418, 422, 434.
Emphytéose, 201, 394.
Emprisonnement, 272, 275, 315, 325.
Emprunt, 98, 101, 154, 198, 201, 202, 211.
Enclos, 242.
Enfant, 1, 10, 15, 462.
Entrepôt, 202.
Eparchie, 409, 420.
Epargne, 419, 421, 423 et 424.
Epidémie, 155, 258.
Episcopat, 409, 418.
Epizootie, 258.
Equipement, 388.
Ere chrétienne, 1.
Erivan, 85, 336.
Erreur, 286.
Escroquerie, 294, 386.
Espagne, 9.
Esthonie, 3, 9, 361, 363, 364, 437, 455.
Estimation, 201.
Etablissements d'utilité publique, 201 et 202.
Etablissement scientifique, 175.
Etablissements de l'Impératrice Marie, 19, 46.
Etang, 155, 207.
Etat, 1, 3, 5, 8, 25.
Etat de protection extraordinaire, 57.
Etats de service, 239, 275.
Etat de situation exceptionnelle, 57.
Etat de situation renforcée, 57.
Etranger, 391, 400.
Europe, 3, 64, 84.
Evangile, 325.
Evêché, 425, 434, 441, 443.
Evêque, 38, 76, 77, 409, 419, 442 et 443.
Examen, 23, 57, 164.
Exarque, 424.
Excès de pouvoir, 104, 163, 299.
Exclusion, 108, 178, 417, 445.
Exécution, 44, 52, 104, 105, 133, 139, 145, 154, 164, 208, 213, 223, 237.
Exploitation communale, 246.
Exploitation rurale, 387.
Exposition, 98, 100.
Expulsion, 246, 249, 269, 272, 283, 315, 391.
Extrême-Orient, 85, 86, 395.
Fabrique impériale, 56.
Factionnaires, 322.
Faiblesse d'esprit, 12.

Failli, 108, 178, 364.
Famille, 1, 8, 242 et 243.
Famille impériale, 9, 11 et s.
Femme, 176, 363, 411.
Fermage, 91, 249.
Fermier, 364.
Ferghana, 85, 86, 396 et 397.
Fils, 176, 243.
Finlande, 3, 9, 84, 85, 420.
Finances, 21.
Foire, 101, 154, 155, 207, 362 et 363.
Fonctionnaire, 3, 5, 8, 18, 25, 26, 35, 43, 75, 76, 79, 90, 91, 93, 95, 124, 129, 138, 139, 160, 198, 201, 202, 211, 217, 229, 234, 245, 247, 253, 255, 262, 267, 272, 275, 284, 289, 300, 315, 323, 325, 345, 355, 363, 364, 377, 385, 389.
Fonctions ecclésiastiques, 34.
Fonctions électives, 74, 117, 124, 128, 192, 215, 217, 245, 280, 282 et s., 288, 325, 386, 430.
Fonctions publiques, 8, 24, 26, 35, 75, 76, 98, 162, 178, 268, 283, 323, 345, 450, 430, 445.
Force de loi, 20, 25.
Force exécutoire, 44.
Forêts, 61, 154, 381, 439.
Forme, 103 et 104.
France, 5, 9, 18, 50, 82, 254, 266, 346, 347, 355.
Frère, 108, 176.
Garantie, 235 et s.
Garde de nuit, 202.
Garde des lois, 44.
Garde-frontière, 60.
Gendarmerie, 51, 379.
Gendre, 108, 176.
Gérant, 46, 65, 141, 146, 159, 169, 212.
Gerant de volost, 398.
Gestion, 22, 25, 90, 92, 93, 98, 130, 160, 166, 201, 202, 219, 222, 241, 272, 417.
Gouvernement (division administrative), 44, 80, 82, 83, 85, 86, 90 et s., 94, 95, 98, 101, 108, 109, 133, 154, 155, 159, 168, 175, 202, 206, 210, 214, 215, 227, 234, 247, 249, 268, 300, 320, 326, 333, 361, 368, 369, 372, 378, 377, 393, 420.
Gouvernement de l'Empire russe, 4, 5, 7, 67, 91, 92, 151, 320, 405, 431, 437, 440.
Gouvernement de l'Ouest, 368, 455.
Gouvernement général, 86, 374, 378, 393, 396.
Gouverneur, 57, 82, 83, 87, 90 et s., 95, 100, 102, 104 et s., 108 et s., 112, 113, 115, 119, 120, 128, 130, 131, 133, 136, 138, 141, 142, 145, 150, 156, 159, 160, 164, 167, 168, 171, 173, 174, 180, 181, 187, 188, 195, 197, 200, 201, 203 et s., 208, 209, 212, 213, 215, 221, 223, 227, 228, 231, 235 et s., 250, 270, 275, 325, 364, 376, 377, 389, 393, 395.
Gouverneur général, 86, 87, 168, 195, 376, 383, 389, 391, 398, 405.
Gouverneur militaire, 83, 87, 383, 389, 396, 398.
Grade, 7, 76 et s., 217.
Grand-duc, 9, 10, 13, 15, 16, 21, 45, 56, 65.
Grande-duchesse, 13, 15 et 16.
Grand-lama, 448.
Grand-mufti, 447.
Grenier communal, 253.
Grodno, 86, 336, 368.
Grousie, 424.
Guerre, 120.
Guerre (conseil de la), 50.
Guilde, 70, 90, 93, 175, 356, 362, 428, 430.
Gymnase, 380, 454.
Habitant, 245, 246, 249, 250, 252, 261, 263, 364, 377, 386, 417.
Hameau, 255.
Haras, 49.
Haute-cour criminelle, 351, 352, 354.
Hégoumène, 409.
Héraldique (département), 30, 32.
Héritage, 17.
Hiérarchie, 7, 76 et s.
Hivernage, 201 et 202.
Hofgericht, 363.
Hollande, 9.
Holstein-Gottorp, 9 et s.
Horde, 73.
Hospice, 261.
Hôtellerie, 209.
Huis-clos, 277, 431.
Huissier, 323, 360.
Hypothèque, 15.
Iakoutsk, 85, 86, 336.
Iaroslaf-le-Grand, 2.
Iaroslaf (ville), 94, 336.
Identité, 75, 182.
Iédinovertsi, 427.
Ieletz, 336.
Iénisséisk, 85, 86, 393.
Illégalité, 272.
Immeubles, 17, 74, 75, 80, 90, 93, 98, 108, 175, 198, 202, 210, 268, 283, 293, 369, 381. — V. *Propriété immobilière, Régime foncier.*
Immondice, 202.
Immunités ecclésiastiques, 66, 116
Impératrice, 11, 16, 17, 56.
Impôt, 17, 25, 60, 75, 98, 101, 105, 108, 127, 133, 136, 138, 154, 173, 175, 178, 198, 202, 206, 209, 210, 219, 242, 244, 247, 249, 252, 257, 261, 264, 399, 416, 455.
Imprimerie de l'Empire, 21.
Inamovibilité, 31, 318, 331, 312.
Incapacité, 275, 286.
Incendie, 98, 154, 155, 202, 207, 258, 363.
Incompétence, 104, 163, 205, 386.
Indemnité, 251, 259, 298.
Indigène, 391, 398, 448.
Indigent, 166.
Industrie, 31, 46, 60, 75, 98, 166, 219.
Infirmités, 288.
Influence, 7.
Infractions, 103, 104, 187, 208, 284, 286, 294, 298.
Ingrie, 3.
Innovation, 34.
Inondation, 363.
Inorodtsi, 73 et 74.
Insectes nuisibles, 154.
Insertion, 44, 51, 239.
Insigne, 79, 289, 300, 360.
Inspecteur communal, 253.
Inspecteur des contributions, 136.
Inspecteur médical, 208.
Inspection, 221, 292.
Instituteur primaire, 325.
Institutions provinciales, 63.
Institutions représentatives régionales et locales, 27, 66, 82, 92, 97, 98, 108, 127, 142, 154, 173, 223, 372.
Institutions russes, 8, 242, 265.
Instruction, 42, 138, 154, 201 et 202.
Instruction criminelle, 324
Instruction publique, 19, 57, 74, 98, 380. — V. *Université.*
Insulte, 322.
Intendant, 90.
Interdiction, 57.
Intérêts généraux, 44, 92, 95, 103, 205 et 206.
Intérêts régionaux et locaux, 92, 98, 103, 127, 130, 154, 205, 206, 219, 247, 272.
Interprétation des lois, 20, 43, 317 et 318.
Iourief, 366.
Irkoutsk, 85, 86, 336, 393.
Irrégularité, 113, 161, 180, 187, 221.
Islam, 3.
Ispravnik, 57, 90, 136, 173, 260.
Ivresse, 281, 291.
Izba, 242.
Jérusalem, 425.
Jitomir, 336, 446.
Jour férié, 246, 263, 290.
Journal officiel local, 189.
Juge communal, 377.
Juge de cercle, 312, 315, 316, 318, 322, 327, 329.
Juge de cercle délégué au district, 280, 302, 304, 305, 306, 308, 312.
Juge de paix, 91, 279, 280, 283, 286, 297, 303, 363, 364, 371, 390, 392, 399.
Juge de paix cantonal, 283, 284, 286.
Juge de paix honoraire, 91, 283, 285, 286, 308, 325.
Juge de stanitza, 385.
Juge de ville, 154, 280, 300, 303, 308, 309, 312.
Juge de volost, 287, 289.
Juge d'instruction, 252, 312, 315, 316, 371.
Jugement, 17, 31, 238, 290, 309, 311, 318, 334, 342, 359, 380.
Juifs, 73, 80, 219, 454.
Juré, 325, 333.
Juré supplémentaire, 325.
Juridiction administrative, 355.
Jurisprudence, 249.
Jury, 319, 320, 322, 323, 325, 334, 371, 392, 431, 460.
Kachine, 336.
Kalisz, 336.
Kalmonks, 373, 448.
Kalouga, 94, 336.
Kamenetz-Podolsk, 336.
Kars, 3, 85.
Kasi, 406.
Kazan, 94, 336, 414.
Kertch, 169.
Khan, 2, 242, 403, 405 et 406.
Kharkof, 94, 336.
Kherson, 94, 336.
Khiva, 403 et 404.
Khoutor, 384, 385, 387.
Kibitka, 398.
Kichinef, 336, 446.
Kief, 2, 9, 35, 86, 336, 368, 414, 419.
Kielce, 336.
Kinburn, 3.
Kirghiz, 3, 73.
Kopeck, 75, 294.
Kostroma, 94, 336.
Konan-Toun, 85 et 86.
Kouban, 3, 85, 383, 454.
Koursk, 72, 94, 336, 455.
Koutais, 85, 336.
Kovno, 86, 336, 368.
Krasnoiarsk, 336.
Kungrad, 404.
Lac, 101, 154.
Lac Baïkal, 88.
Lacune, 180.
Laïque, 35.
Lama, 448.
Landrecht, 361.
Langue étrangère, 57.
Langue polonaise, 380.
Langue russe, 57, 199, 325, 363 et s., 380.
Lettres patentes, 42.
Libau, 336, 364.
Liberté politique, 5, 6, 8.
Liberté religieuse, 8, 428, 430.
Lieu de détention, 154
Lieu public, 204.
Lieutenant civil du Caucase, 389.
Limite, 175.
Liquidation, 284.
Liste civile, 16.
Liste du jury, 325.
Liste électorale, 180.
Lithuanie, 2, 9.
Littérat, 362.
Littoral, 85 et 86.
Livonie, 3, 9, 361, 363, 364, 437, 455.
Livret, 75.
Logement des militaires, 209, 211.
Location foncière, 296.
Loi, 4, 5, 10, 14, 17, 20, 22, 25, 27, 35, 40, 43, 44, 45, 52, 63, 93, 98, 127, 133, 135, 139, 142, 154, 155, 163, 166, 171, 205, 207, 208, 255, 264, 265, 280, 286, 298, 320, 325, 347, 348, 359, 362, 364, 367, 368, 370 et s., 377, 383, 389, 399, 428 et s.
Lomza, 336.
Lot foncier, 74, 242 et s., 250, 293, 457.
Louage de services, 296.
Loubny, 336.
Loutzk, 336.
Lublin, 336.
Magistrat, 362.
Magistrat judiciaire, 79, 280, 325, 344.
Maire, 90, 93, 107, 109, 169 et s., 181, 187, 188, 190, 196 et s., 200, 214, 218, 223, 224, 227 et s., 238 et s., 285, 323, 325, 377.
Maison, 72.
Maison impériale, 56.
Maison militaire, 64.
Maison régnante, 9, 11.
Maison souveraine étrangère, 13.
Maître de police, 170.
Majorité (âge), 12, 15.
Majorité (vote), 12, 20, 112, 123, 132, 140, 186, 198, 220, 246, 256, 290, 312, 327.
Maladie, 118, 302.
Mandataire, 3, 108, 176.
Mandchourie, 3.
Manghites, 401.
Manifeste, 8, 10, 12.
Marchand, 66, 70, 75, 93, 356, 361, 428.
Marché, 100, 154, 155, 207, 210, 362, 363.
Maréchal de la noblesse, 285.
Maréchal de la noblesse d'un district, 68, 90, 91, 107 et s., 117, 136, 146, 268, 270, 283, 308, 325.
Maréchal de la noblesse d'un gouvernement, 68, 90, 91, 141, 146, 148, 159, 169, 171, 177, 268, 333.
Mariage, 10, 11, 13 et s., 37, 39, 412, 428, 429, 459.
Marine, 63, 65, 454.
Marque, 460.
Matière administrative, 42.
Matière civile, 21, 22, 25, 29, 31, 46, 303.
Matière criminelle, 25, 31, 303.
Médressé, 447.
Mektab, 447.
Mennonites, 439.
Mer Caspienne, 88.
Mer d'Aral, 88.
Mer d'Azof, 88.
Mer Noire, 3, 85, 89, 455.
Mère, 12.
Messager judiciaire, 360.
Mesure administrative, 57.
Métropolite, 35, 76, 77, 410, 419.
Meubles, 17, 138, 139, 210, 293.
Mezen, 73.
Militaire, 325.
Mines, 61, 76, 146, 463.
Ministère, 48, 50, 54.
Ministère des Affaires étrangères, 4, 8, 11, 53
Ministère de l'Agriculture et des Domaines, 48, 61.
Ministère des Finances, 48, 60.
Ministère de la Guerre, 48.
Ministère de l'Instruction publique, 19, 57, 59, 74, 106, 170, 379, 432, 435.

Ministère de l'Intérieur, 48, 57.
Ministère de la Justice, 48, 68.
Ministère de la Maison impériale, 48, 55.
Ministère de la Marine, 48.
Ministère des Voies de communication, 48, 62, 208.
Ministère public, 108, 177, 285, 286, 314, 315, 325, 328, 329, 332, 343, 354, 364.
Ministre, 5, 8, 22, 23, 25, 26, 40, 41, 43, 44, 46, 48, 50 et s., 95, 345.
Ministre de l'Agriculture et des Domaines, 107, 146.
Ministre des Finances, 51, 249, 266.
Ministre de l'Intérieur, 19, 87, 92, 101, 104, 105, 120, 145, 157, 160, 162 et s., 169 et s., 172, 185, 195, 202 et s., 205, 206, 213 et s., 218, 219, 224, 227, 228, 235, 237, 239, 240, 249, 250, 266, 270, 271, 275, 389, 430, 440, 442 et s.
Ministre de la Guerre, 51, 87, 172.
Ministre de la Justice, 41, 58, 93, 266, 286, 300, 317, 318, 332, 341, 347, 354, 392.
Ministre de la Maison impériale, 107.
Ministre de la Marine, 51, 65.
Minorité âge), 12, 15, 16, 108, 154, 160, 272, 363.
Minorité (vote), 20.
Minsk, 336, 368, 441.
Minute, 290.
Mir, 1, 8, 91, 242 et s.
Mise à exécution, 44.
Mise en accusation, 286, 353.
Mise en jugement, 139, 160, 240.
Mittau, 336, 361, 364.
Mohilef, 336, 368, 440, 441, 444
Moine, 409.
Moldavie, 3.
Mollah, 417.
Monarchie, 5, 7, 401, 404.
Monnaie. — V. *Kopeck Rouble.*
Monopole, 367, 455.
Morale, 7, 34.
Moscou, 2, 9, 10, 35, 57, 86, 90, 94, 168, 175, 190, 195, 224, 225, 336, 410, 414, 419, 426, 456.
Mosquée, 447.
Moujick, 71, 242.
Muet, 325.
Musée Alexandre III, 59.
Naissance, 3, 13.
Nation, 7, 8, 11.
Navigation, 3, 89, 207 et 208.
Navire de commerce, 89, 201.
Navire de guerre, 89.
Neveu, 108, 176.
Nicolaief, 169.
Niéjine, 336.
Nijni-Novgorod, 94, 336.
Nikone, 426.
Noblesse, 3, 8, 17, 25, 30, 57, 60, 66, 68, 74 et s., 80, 90, 92, 107 et s., 117, 136, 146, 268, 270, 277, 285, 308, 363, 364, 415, 459.
Nomade, 73, 398.
Nomination, 15, 34, 35, 87, 157, 169, 224, 231, 257, 259, 267 et s., 300, 315, 317, 318, 331, 332, 342, 343, 392, 398, 418, 423, 434, 442 et 443.
Notariat, 323, 359, 375.
Notification, 43, 237.
Nouvelle-Russie, 3.
Noviciat, 409, 411.
Novgorod, 9, 94, 336.
Novo-Marghelan, 336.
Novotcherkask, 336.
Nuker, 406.
Oberlandgericht, 363.
Oberhofgericht, 363.
Oblast, 83, 85.
Observatoire Nicolas, 59.
Océan Pacifique, 395.
Odessa, 90, 169, 175, 214, 225, 300, 336, 446.
Odnodvortsi, 72.
Officialité, 423.
Officier de réserve, 75.
Okroug, 85.
Olonetz, 94, 372.
Omission, 359.
Omsk, 336.
Opinion, 140.
Oratoire, 430.
Ordres impériaux, 42, 56, 63, 80.
Ordonnance, 42.
Orel, 72, 94, 336.
Orenbourg, 84, 336, 371, 383, 405, 447.
Orient, 7.
Orthodoxie, 4, 8, 34, 75, 166, 325, 417, 425, 428, 429, 431, 433, 437. — V. *Religion orthodoxe.*
Ostrogosk, 336.
Otdiel, 85.
Oufa, 94, 336, 372.
Ouman, 336.
Oural, 85, 338, 383, 396.
Ouralsk, 336.
Oussouri, 383.
Ousty-Medvieditza, 336.
Outrage à la pudeur, 284.
Ouvrier, 70, 75, 100, 154, 294
Pagode, 448.
Pain, 201, 294, 364.
Palais Anitchkof, 56.
Pape, 442.
Paroisse, 256, 417.
Partage des terres, 90, 242 et s., 250.
Partage des voix, 123, 132, 140, 161, 198, 246, 290, 312, 325, 327, 377.
Partie civile, 325.
Passeport, 75, 400.
Patente, 93, 175, 209.
Pâtre communal, 243.
Patriarche, 34, 35, 426, 434.
Pâturage, 243.
Paul Ier, 3, 10.
Pavage, 202.
Paysan, 8, 60, 66, 71, 72, 75, 90, 95, 96, 136, 138, 139, 159, 160, 162, 242 et s., 249, 250, 272, 288, 293, 364, 377, 394, 428.
Péage, 98, 101.
Pékin, 3, 425.
Peines disciplinaires, 238, 239, 274, 275, 364
Pénalités, 8, 282, 283, 288, 294, 309, 315, 322, 325, 364, 286, 431, 433, 460.
Pénitence ecclésiastique, 433.
Pension, 16, 129, 211, 389.
Penza, 94, 336.
Perception, 25, 166.
Père, 4, 12, 13, 108, 176.
Perm, 84, 94, 336.
Permis d'absence, 75.
Petchersk, 410.
Petit bourgeois, 70, 75.
Petite-Russie, 2.
Petit-fils, 108, 176.
Pétition, 197, 247.
Petrozavodsk, 336.
Phylloxéra, 453.
Piotrkof, 336.
Pissar, 253, 262, 272, 291, 334, 417.
Plainte, 23, 197, 236, 257, 272, 364.
Plan, 201, 202, 219.
Plenum, 21.
Plock, 336.
Podolie, 9, 86, 368.
Poids et mesures, 210.
Police, 170, 177, 201, 202, 208, 211, 252, 260, 264, 284, 285, 290, 325, 363, 379, 398, 429.
Police domaniale, 363.
Police d'Etat, 19, 57, 95, 108.
Politique intérieure, 8.
Pologne, 3, 8, 9, 64, 74, 84 et s., 368, 374, 376, 377, 420, 441, 452, 455, 457, 463.
Poltava, 94, 436.
Pont, 210, 252, 261, 362.
Pope, 66, 325, 412 et s., 416 et 417.
Popovotsi, 427.
Port, 101, 154, 155, 201, 207, 453.
Port-Arthur, 336
Postes et Télégraphes, 57.
Potchaief, 410.
Poursuites répressives, 238, 240.
Pourvoi, 31, 279, 286, 314, 325, 344, 346, 348.
Pouvoir central, 27, 82, 90, 92, 98 277, 361.
Pouvoir disciplinaire, 34.
Pouvoir exécutif, 40, 252, 260.
Pouvoir impérial, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 24, 34, 80.
Pouvoir législatif, 20, 22, 40, 398.
Pouvoir spirituel, 4, 7, 37.
Pouvoir temporel, 4, 7.
Préfecture, 12, 202, 206, 214, 215, 227, 234.
Préfet, 167.
Préséance, 13.
Président du comité des ministres, 46.
Président de conseil de district, 124.
Président du Conseil de l'Empire, 21, 43, 353.
Président de la cour de justice, 327, 329, 331, 333, 342, 359.
Président de la commission exécutive de district, 126, 129, 132, 133, 136, 191.
Président de la commission exécutive de gouvernement 141, 157, 169, 177.
Président de la section du Corps des lois, 41.
Président de tribunal de cercle, 238, 312, 316, 318, 329.
Président de tribunal de commerce, 356.
Président de tribunal de volost, 287, 289 et 290.
Président d'un département du Conseil de l'Empire, 21, 353.
Président d'un département du Sénat, 26.
Président du siezd de district, 136, 140.
Président supérieur de cour de justice, 327.
Président supérieur des deux départements de cassation du Sénat, 340, 353.
Président supérieur d'un département de cassation du Sénat, 338, 339, 342, 343, 353.
Presse, 8, 57.
Prestation, 136, 247, 257 et 258.
Prévention, 108, 178, 269, 283.
Prikaz, 50.
Primat, 440.
Prince du sang, 10, 13, 14, 16.
Princesse du sang, 10, 13, 14, 16 et 17.
Prince étranger, 13, 17.
Princesse étrangère, 14.
Prise en considération, 23.
Prison, 8, 58.
Privilège, 66, 76, 364, 366, 437.
Procès, 17.
Procès-verbal, 125, 200, 233, 286.
Procuration, 108.
Procureur général du Saint-Synode, 35, 37, 43, 46, 423.
Procureur près une cour de justice, 317, 328 et s.
Procureur près un tribunal de cercle, 141, 159, 169, 171, 238, 286, 314, 316, 317, 324.
Procureur supérieur près les deux départements de cassation du Sénat, 340.
Procureur supérieur près le Sénat, 26.
Procureur supérieur près un département de cassation du Sénat, 338, 339, 342 et 343.
Prodigue, 269, 283, 315, 325, 417.
Profession libérale, 93.
Projet de loi, 8, 22, 41 et 42.
Promulgation, 25, 27, 42 et 43.
Propriété immobilière, 1, 8, 17, 29, 72, 74, 90, 91, 93, 108, 133, 173, 175, 242, 276, 283, 293, 325, 363, 364, 398.
Protodiacre, 278, 413.
Protopope, 413.
Province, 44, 83, 85, 86, 90, 389, 393, 396, 398.
Province ecclésiastique, 441.
Provinces Baltiques, 2, 8, 361, 364, 365, 367, 420, 437.
Prusse, 9.
Pskof, 9, 94, 336.
Puissance étrangère, 89.
Puissance paternelle, 15.
Puits, 155, 207.
Pupille, 15.
Quartier, 170, 179.
Quasi-délit, 284.
Quête, 417.
Quorum, 122, 140, 144, 186, 198, 246, 250.
Quotité, 105.
Races, 7, 8, 10.
Rachat des terres, 201, 249.
Radom, 336.
Rang, 12, 13, 26, 76 et s., 80.
Rapport, 23, 42, 53, 133, 138 et s., 160, 197, 206, 275, 286, 379.
Raskolnik, 426, 428.
Réception d'une loi, 44.
Recevabilité, 346.
Récidive, 386.
Réclamation, 180, 187, 235, 236, 247, 257, 283, 325.
Reconstruction, 160.
Récompense impériale, 18, 453.
Recours, 27, 95, 138, 159, 160, 162, 205, 236, 299, 325, 334.
Recrutement militaire, 255, 257.
Récusation, 286, 325.
Redevance foncière, 91, 249.
Redevance militaire, 57.
Réforme judiciaire, 278 et s., 337, 364, 368, 370, 390, 392, 397.
Réformes politiques, 8.
Refus, 288.
Régence de gouvernement, 92, 363, 393.
Régence de volost, 91.
Régence du trône, 12.
Régence exécutive de volost, 261 263 et 264.
Régence provinciale, 90, 398.
Régence territoriale des troupes cosaques, 386.
Régence urbaine, 93, 173, 174 180, 187, 195, 197, 211, 213 et s. 218 et s., 225, 226, 229 et s. 236, 238, 239, 241, 323.
Régent de l'Empire, 12.
Régie, 60, 455.
Régime foncier, 242 et s., 249.
Régime militaire, 383.
Régime politique, 7.
Règlement, 42, 74, 79, 98, 154, 155 s., 165, 207, 208, 284, 363, 375.
Réintégrande, 296, 298.
Religion orthodoxe, 10, 11, 57 325, 407 et s.
Renonciation au trône, 10 et 11
Rente foncière, 249.
Répartition, 127, 154, 246.
Représentant de classe, 322, 323 333, 334, 335, 350.
Représentant légal, 108, 176, 247 257.

Réprimande, 239, 275, 294, 309, 361.
Requête, 19.
Rescrit, 42.
Responsabilité, 5, 57, 168, 198, 238, 241, 249, 274, 289.
Ressort, 27, 31, 95, 284, 286, 312, 317, 326, 334, 357, 386.
Réunion électorale, 110 et 111.
Revenus, 16, 57, 130, 201, 202, 209, 244, 289, 325.
Revel, 336, 361, 364.
Révision, 27, 139.
Révocation, 34, 87, 139, 160, 239, 251, 259, 264, 271, 272, 275, 283, 289, 300, 359, 377.
Riazan, 94, 336.
Riga, 214, 226, 336, 361, 364, 456.
Rivière, 98, 154, 207.
Rouble, 16, 108, 173, 175, 268, 279, 282 et s., 289, 293, 294, 296, 298, 299, 309, 357, 364, 386.
Rousskaia prawda, 449.
Route, 98, 100, 101, 202, 252, 261, 362.
Rue, 202, 207.
Rurik, 2.
Russie d'Asie, 84.
Russie d'Europe, 64, 84, 85, 94, 278, 361, 457.
Sacerdoce, 415, 427.
Sacristain, 413.
Saint-Alexandre Newski, 410.
Saint-Pétersbourg, 3, 35, 57, 90, 94, 169, 170, 175, 190, 195, 224, 225, 336, 357, 364, 410, 414, 436, 440, 444, 456.
Saint-Siège, 440.
Saint-Synode, 4, 34 et s., 38 et s., 46, 57, 407, 409, 414, 416, 419, 421, 423.
Sakhaline, 85.
Saline (île), 146.
Salubrité publique, 98, 166, 208.
Samara, 94, 336.
Samarcande, 3, 85, 86, 336, 396 et 397.
Sanction, 17, 34, 42, 43, 93, 239.
Sapeurs-pompiers, 211.
Sarapoul, 336.
Saratof, 336.
Schiretoui, 448.
Scribe, 277.
Scrutin, 112, 185, 283.
Sébastopol, 169.
Secours, 406.
Secrétaire de la commission de gouvernement, 141, 150.
Secrétaire de l'Empire, 21, 46.
Secrétaire d'État, 18, 21, 46.
Secrétaire de tribunal, 316.
Secrétaire du comité de gouvernement pour les affaires des paysans, 159.
Secrétaire du conseil de district, 149.
Secrétaire du consistoire éparchial, 423.
Secrétaire du siezd de district, 308.
Secrétaire-greffier, 286.
Secrétaire urbain, 231, 238 et 239.
Sectes dissidentes, 417, 431.
Section, 19, 21, 36, 85, 109, 135, 136, 170, 304, 307 et s., 346, 393, 398.
Section du Corps des Lois, 21, 41.
Section électorale, 179, 181, 182, 184, 188.
Sécurité publique, 252.
Seigneur, 9, 90, 91, 242, 249, 272, 415.
Séjour, 74.
Séminaire, 36, 414, 444.
Semipalatinsk, 85, 86, 336, 396.
Sémirietchensk, 85, 86, 383, 396 et 397.
Sénat dirigeant, 10, 24, 26, 27, 40, 41, 41, 90, 92, 104, 162, 163, 166, 205, 238, 240, 279, 283, 286, 325, 334, 347 et s., 348.
Sénateur, 26, 31, 338, 339, 342, 347.
Séparation des pouvoirs, 280.
Séquestre, 57.
Servage, 28, 71, 91, 242, 244, 415.
Serment, 15, 116, 117, 192, 289, 300, 325, 417.
Service militaire, 388, 416, 439, 454.
Servitude foncière, 296, 361.
Session, 93, 119, 120, 122, 131, 150, 151, 195, 198, 325.
Sibérie, 3, 9, 64, 73, 75, 84, 85, 383, 392, 394, 448, 459 et 460.
Siedlce, 336.
Siezd de district, 96, 135, 136, 138 et s., 159, 160, 163, 249, 250, 252, 255, 261, 265, 272, 280, 287, 299, 304, 307, 308, 311, 355, 399.
Siezd électoral, 108, 110 et s.
Signature, 42.
Simbirsk, 94, 336.
Simferopol, 336.
Smolensk, 2, 9, 94, 336.
Sobranié zakonof, 450.
Société anonyme, 175.
Société commerciale, 108.
Société en nom collectif, 175.
Société impériale de géographie, 57.
Solidarité, 45.
Sonneur, 413.
Sonnay, 336.
Sourd, 325.
Sous-diacre, 413.
Souvalki, 336.
Souverain, 3 et s., 10, 12.
Spiritueux, 207, 298, 367, 455.
Stage, 315.
Stanitza, 384 et s., 387.
Starchina, 91, 256 et s., 262 et s., 287, 333, 417.
Starodoub, 336.
Staro-Konstantinof, 416.
Staroste, 1, 91, 173, 242, 246, 247, 251, 255, 258, 260, 263, 398.
Stationnement, 202.
Statistique, 57, 61.
Statut, 42, 63, 91, 414, 434.
Statut personnel, 73.
Stavropigie, 409 et 410.
Stavropol, 73, 85, 336, 455.
Steppe, 86, 396.
Subsides, 211.
Substitut de cour de justice, 328 et 329.
Substitut de département de cassation du Sénat, 338, 339, 342 et 343.
Substitut de tribunal de cercle, 159, 286, 308, 314, 316 et 317.
Subvention, 410.
Succession, 284, 381.
Succession au trône, 10, 11, 14 et 15.
Suffrage, 186, 230, 283.
Suède, 3, 9.
Sujet russe, 8, 73, 79, 108, 175.
Supérieur, 410.
Suppléant, 128, 183, 186 et s., 193, 217, 226, 228, 229, 230, 238, 239, 288, 289, 364, 385, 387.
Surestarie, 100, 154.
Surintendance, 436.
Surveillance, 82, 95, 108, 133, 364, 377.
Surveillant local, 208, 241.
Suspension, 104, 105, 133, 205, 223, 275, 283, 289, 300, 302 et 303.
Svod zakonof, 10, 21, 150.
Synode, 424, 434, 440. — V. *Saint-Synode*.
Syr-Dara, 85, 86, 396 et 397.
Tabac, 297.
Tachkrend, 336.
Taganrog, 336.
Taillerie impériale de pierres précieuses, 56.
Tambov, 94, 336.
Tatares-Mongols, 2.
Tauride, 94, 447.
Taxe, 75, 210, 244, 364, 417, 452, 455.
Tcherepovetz, 336.
Tchernigof, 94, 336.
Tchine, 12, 26, 76 et s., 80, 323, 325, 345, 350.
Tchita, 336.
Télégraphes, 57.
Temporel ecclésiastique, 37.
Tentative d'assassinat, 322.
Tenure, 242.
Térek, 85, 383, 454.
Terres arables, 243, 381.
Testament, 10, 17, 56.
Théâtre, 56.
Tierce opposition, 286.
Tiflis, 85, 336.
Timbre, 455.
Tirage au sort, 186, 188.
Titres, 2, 9, 13, 25, 35, 298.
Tobolsk, 85, 336, 393.
Tokio, 425.
Tomsk, 85, 393.
Toula, 94, 336.
Tourgai, 396.
Traité de Berlin, 3.
Traité de Londres, 89.
Traité de Paris, 3.
Traitement, 129, 216, 228, 247, 267, 275, 282, 284, 285, 289, 364, 421.
Tranquillité publique, 57.
Transbaïkalie, 85, 86, 383.
Transcaspien (chemin de fer), 3.
Transcaspienne (province), 73, 85, 86, 396.
Transcaucasie, 454, 460.
Transport, 209.
Transsibérien (chemin de fer), 3, 47.
Travail forcé, 249.
Travaux publics, 386.
Trésor public, 16, 20, 210.
Tribunal administratif, 25.
Tribunal criminel, 315.
Tribunal d'appel, 309, 364, 386, 423.
Tribunal de cassation, 31, 39, 309, 364, 423.
Tribunal de cercle, 159, 169, 171, 275, 279, 280, 285, 300, 302, 305, 306, 312, 318, 319, 322 et s., 331, 334, 335, 364, 371, 392.
Tribunal de commerce, 356.
Tribunal de première instance, 39, 277.
Tribunal de renvoi, 348.
Tribunal des juges honoraires, 386.
Tribunal de stanitza, 386.
Tribunal de volost, 139, 247, 261, 279, 282, 287, 290, 293, 298, 299, 309, 361.
Tribunal ecclésiastique, 66.
Tribunal judiciaire, 25, 208.
Tribunal militaire, 358.
Tribunal ordinaire, 17, 31, 355.
Tribunal supérieur des paysans, 364.
Troitsa, 410.
Troitsk, 336.
Trottoir, 202.
Troupes irrégulières, 64.
Tsar. — V. *Empereur*.
Tsarevitch, 11, 13, 14, 16 et 17.
Tunnel, 210.
Turkestan, 3, 64, 75, 86, 396, 398, 405.
Turque, 3, 8.
Tutelle, 249, 272.
Tutelle administrative, 82, 91, 93.
Tutelle de l'Empereur mineur, 12.
Tutelle noble, 68.
Tuteur, 15, 108, 176, 255.
Tver, 35, 94, 336.
Ukase, 10, 19, 21, 24, 25, 42 et s., 74, 75, 80, 85, 94, 322, 352, 362, 363, 366, 369, 375, 376, 389, 417.
Uniforme, 79, 360.
Union de communes, 402.
Université, 139, 223, 366.
Urgence, 131, 133, 223.
Usine, 146, 162.
Usufruit, 91, 175.
Vacance, 318.
Vaccination, 258.
Vagabond, 363.
Vaine pâture, 160, 243.
Varsovie, 57, 64, 86, 336, 371, 376.
Velikikniaz, 2.
Vente, 17, 57, 138, 139, 210, 263.
Vente de boissons, 297.
Verdict, 325.
Vernoie, 336.
Vetché, 1.
Veto, 35, 377.
Veuvage, 16, 245.
Viande, 201.
Viatka, 94, 336.
Vice-gouverneur, 95, 159, 168, 171, 393.
Vice-président de tribunal de cercle, 316, 318, 329.
Vice-président de tribunal de commerce, 356.
Village, 8, 133, 160, 244, 256.
Ville, 66, 82, 90, 92, 93, 136, 166, 169 et s., 175, 190, 195, 198, 201, 202, 207, 209 et s., 214, 218, 219, 224 et s., 239, 285, 286, 300, 319, 325, 333, 356 357, 362, 366, 369, 377, 398, 416.
Vilikié Louki, 336.
Vilna, 86, 336, 368, 446.
Vinitza, 416.
Violation de la loi, 93, 104, 163, 205, 286, 334, 386.
Violation des intérêts locaux, 103.
Violence, 322.
Virement, 313.
Vistule, 86, 374, 455.
Vitepsk, 336, 368.
Vladikaukaz, 336.
Vladimir (ville), 9, 94, 336.
Vladivostock, 336.
Voie ferrée, 155.
Voie publique, 62, 133, 154, 155, 166, 207, 211.
Voirie, 362.
Voiture publique, 201, 207 209.
Voix prépondérante, 12, 124, 132, 140, 144, 161, 198, 220, 246, 290, 312, 327, 377.
Vol, 294, 386.
Volhynie, 9, 86, 368, 369, 410.
Vologda, 94, 336, 370.
Vol qualifié, 297.
Volost, 1, 75, 82, 91, 115, 139, 248, 254 et s., 261, 262, 264, 266, 272, 282, 287, 288, 289, 291, 333, 364, 398.
Voronèje, 72, 74, 335, 455.
Vote, 93, 111, 123, 176, 178.
Vœu, 127, 154, 409, 411.
Wakf (biens), 447.
Zemstvo, 90, 96, 110, 457.
Zone, 74.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions préliminaires (n. 1 à 3).

CHAP. II. — Organisation politique.

Sect. I. — Notions générales n. 4 à 8.

Sect. II. — L'Empereur et la famille impériale (n. 9 à 17).

Sect. III. — Les secrétaires d'État (n. 18).

Sect. IV. — La Chancellerie privée de l'Empereur (n. 19).

Sect. V. — Les trois grands corps de l'État.

§ 1. — *Le Conseil de l'Empire* (n. 20 à 23).

§ 2. — *Le Sénat dirigeant* (n. 24 à 33).

§ 3. — *Le Très-Saint Synode dirigeant* (n. 34 à 39).

Sect. VI. — Exercice du pouvoir législatif (n. 40 à 45).

Sect. VII. — Le Comité des ministres (n. 46).

Sect. VIII. — Le Comité du chemin de fer transsibérien (n. 47).

Sect. IX. — Les ministres (n. 48 à 65).

Sect. X. — Classes sociales (n. 66 à 81).

CHAP. III. — Organisation administrative.

Sect. I. — Grandes divisions de l'Empire russe (n. 82 à 89).

Sect. II. — Organisation régionale.

§ 1. — *Notions historiques* (n. 90 à 93).

§ 2. — *Administration provinciale.*

1° Idée générale (n. 94 à 106).

2° Le district.

I. — Le conseil de district.

A. — Composition (n. 107).

B. — Collèges électoraux.

a) Assemblées électorales de district (n. 108 à 113).

b) Assemblée de volost en tant que collège électoral (n. 114 et 115).

C. — Fonctionnement (n. 116 à 127).

II. — La commission exécutive de district (n. 128 à 134).

III. — Le comité de district (*siezd*) pour les affaires des paysans (n. 135 à 140).

3° Le Gouvernement.

I. — La commission du Gouvernement pour les affaires du zemstvo (n. 141 à 145).

II. — Le conseil de gouvernement.

A. — Composition (n. 146).

B. — Fonctionnement (n. 147 à 156).

III. — La commission exécutive de gouvernement (n. 157 et 158).

IV. — Le comité de gouvernement pour les affaires des paysans (n. 159 à 165).

§ 3. — *Administration urbaine.*

1° Idée générale (n. 166 à 173).

2° Le conseil municipal.

I. — Système électoral (n. 174 à 189).

II. — Composition et fonctionnement (n. 190 à 208).

3° Budget des villes.

I. — Recettes (n. 209 et 210).

II. — Dépenses (n. 211).

III. — Préparation, vote et exécution (n. 212 et 213).

4° La régence urbaine (n. 214 à 222).

5° Le maire, l'adjoint et le suppléant (n. 223 à 230).

6° Le secrétaire urbain (n. 231 à 234).

7° Garanties accordées aux administrés (n. 235 à 241).

§ 4. — *Administration rurale.*

1° La commune russe.

I. — Le mir (n. 242 à 244).

II. — L'assemblée communale (n. 245 à 250).

III. — *L'ancien* (*starosta*) (n. 251 et 252).

IV. — Les autres fonctionnaires communaux (n. 253).

2° La volost.

I. — Définition (n. 254).

II. — L'assemblée de volost (n. 255 à 258).

III. — Le doyen des anciens (*storchina*) (n. 259 à 261).

IV. — Les autres fonctionnaires de la volost (n. 262).

V. — La régence exécutive de volost (n. 263 et 264).

3° Le canton.

I. — Idée générale (n. 265 et 266).

II. — Le chef cantonal (n. 267 à 273).

III. — Responsabilité légale du chef cantonal, du président du siezd de district et des membres du Comité de gouvernement (n. 274 et 275).

4° Terres restant en dehors de l'organisation communale et de volost (n. 276).

CHAP. IV. — Organisation judiciaire.

Sect. I. — Notions préliminaires.

§ 1. — *Historique* (n. 277 à 281).

§ 2. — *Système de 1864.*

I. — Le tribunal de volost (n. 282).

II. — Le juge de paix (n. 283 à 285).

III. — L'assemblée des juges de paix (n. 286).

Sect. II. — Système normal actuel.

§ 1. — *Le tribunal de volost* (n. 287 à 294).

§ 2. — *Le chef cantonal* (n. 295 à 299).

§ 3. — *Le juge de ville* (n. 300 et 301).

§ 4. — *Le membre du tribunal de cercle délégué au district* (n. 302 à 306).

§ 5. — *Le comité de district* (*siezd*) *pour les affaires des paysans* (n. 307 à 309).

§ 6. — *Le comité de gouvernement pour les affaires des paysans* (n. 310 et 311).

§ 7. — *Le tribunal de cercle* (n. 312 à 325).

§ 8. — *La cour de justice* (n. 326 à 336).

§ 9. — *Les deux départements de cassation du Sénat* (n. 337 à 351).

§ 10. — *La Haute-Cour criminelle* (n. 352 à 354).

§ 11. — *Juridiction administrative* (n. 355).

§ 12. — *Tribunaux de commerce* (n. 356 et 357).

§ 13. — *Tribunaux militaires* (n. 358).

§ 14. — *Auxiliaires de la justice* (n. 359 et 360).

CHAP. V. — Situation particulière de diverses régions de l'Empire.

Sect. I. — Provinces baltiques (n. 361 à 367).

Sect. II. — Gouvernements de l'Ouest (n. 368 et 369).

Sect. III. — Gouvernement de Vologda (n. 370).

Sect. IV. — Gouvernements d'Arkhangel, Astrakhan, Olonetz, Orenbourg, Oufa (n. 371 à 373).

Sect. V. — Pologne (n. 374 à 382).

Sect. VI. — Cosaques (n. 383 à 388).

Sect. VII. — Caucase (n. 389 à 391).

Sect. VIII. — Sibérie (n. 392 à 395).

Sect. IX. — Asie centrale (n. 396 à 399).

Sect. X. — États vassaux.

§ 1. — *Boukharie* (n. 400 à 402).

§ 2. — *Khiva* (n. 403 à 406).

CHAP. VI. — Organisation religieuse.

Sect. I. — Église orthodoxe (n. 407 à 425).

Sect. II. — Sectes dissidentes.

§ 1. — *Raskolniks* (n. 426 à 430).

§ 2. — *Autres sectes* (n. 431).

Sect. III. — Confessions étrangeres.
§ 1. — *Définition et règles générales* (n. 432 et 433).
§ 2. — *Eglise grégorienne* (n. 434 et 435).
§ 3. — *Cultes protestants.*
I. — Culte evangélique (n. 436 et 437).
II. — Culte réforme (n. 438).
III. — Mennonites (n. 439).
§ 4. — *Culte catholique romain* (n. 440 à 445).
§ 5. — *Culte israélite* (n. 446).
§ 6. — *Culte musulman* (n. 447).
§ 7. — *Culte boudhique* (n. 448).

CHAP. VII. — Législation.
Sect. I. — Généralités. — Codes (n. 449 à 452).
Sect. II. — Lois administratives et judiciaires (n. 453).
Sect. III. — Lois militaires et maritimes (n. 454).
Sect. IV. — Lois de finances (n. 455).
Sect. V. — Instruction publique (n. 456).
Sect. VI. — Lois rurales (n. 457).
Sect. VII. — Lois foncières (n. 458).
Sect. VIII. — Lois civiles (n. 459).
Sect. IX. — Lois pénales (n. 460).
Sect. X. — Procédure (n. 461).
Sect. XI. — Lois commerciales, industrielles et ouvrières (n. 462).
Sect. XII. — Pologne (n. 463).

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — L'Empire russe ou Puissance russe (*Rossijskaia Imperia* ou *Rossijkoie Gossudarsteo*), dont la capitale politique est Saint-Pétersbourg depuis 1712, mais qui continue de reconnaître aussi à Moscou le rang de capitale, occupe une superficie de 22,430,000 km. q.; c'est la 22e partie du globe terrestre; il compte près de 109 millions d'habitants. Les origines de cet immense Etat sont de date relativement récente : c'est en 862 après l'ère chrétienne que le nom de Russie apparaît pour la première fois, et pour désigner une Russie qui n'a presque rien de commun avec celle d'aujourd'hui ; et ce n'est qu'au début du XVIIIe siècle que la Russie commence à devenir une puissance européenne. Le peuple russe a gardé jusqu'à nos jours les bases de sa constitution sociale primitive. Dès le IXe siècle, les tribus (*plémia*) des Slaves russes se subdivisaient en groupements (*volost*), et les volostes en villages ou communautés (*mir*). Chaque mir était gouverné par un conseil communal (*vetché*), composé des anciens ou des chefs de famille ; la volost avait également son conseil et ses anciens. Le mir est resté, à travers les âges, l'élément primordial de l'organisme russe; le régime du mir est le régime de la propriété collective du sol. Sommes-nous à la veille de la cessation de cet état de choses? Il est permis de le présumer, car l'accroissement rapide de la population rend la jouissance de la propriété collective de plus en plus compliquée, et, d'autre part, un tel mode de propriété devient chaque jour moins compatible avec la tendance des sociétés modernes, — tendance que ce n'est point ici le lieu d'apprécier, — à confier ou à laisser prendre à l'Etat le service et la gestion de tous les intérêts.

2. — La Russie, ce fut d'abord la région soumise à la domination du conquérant Rurik, surnommé par les chroniqueurs slaves *Rouss*, c'est-à-dire le Scandinave. Les descendants de Rurik se partagèrent le pays, mais à la manière des grands feudataires de la monarchie capétienne, aux temps de Hugues Capet et de ses premiers successeurs, c'est-à-dire en reconnaissant l'autorité suprême d'un grand-prince (*velhi knaz*), qui régnait à Kief. Vladimir, arrière-petit-fils de Rurik, se fait chrétien avec son peuple, et reçoit des prélats byzantins les traditions des anciens empereurs romains devenus, depuis Constantin, les lieutenants de Dieu sur la terre. Mais, au XIIIe siècle, l'invasion des chevaliers Teutoniques et des chevaliers Porte-Glaive dans les provinces Baltiques, celles des Lithuaniens dans la Russie-Blanche (Smolensk) et dans la Petite-Russie (Kief), celle surtout des Tatares-Mongols dans le reste du pays, réduisent en miettes la Russie naissante. Peu à peu cependant, l'unité se refait ; le khan de Moscou devient grand-prince et commence à ranger sous son autorité le vaste territoire sur lequel avaient dominé jadis Vladimir et Iaroslaf le Grand. Ivan le Grand (1462-1505) est « un rassembleur de la terre russe »; Ivan le Terrible (1533-1584), précurseur de Pierre le Grand, est le Louis XI ou le Richelieu de la Russie ; le premier, il échange (1547) le titre de grand-prince contre celui, plus auguste, de tsar, qui rappelle les césars de Rome et de Constantinople. Après lui toutefois, son empire retombe dans l'anarchie, jusqu'à l'avènement (1612) d'une dynastie nouvelle, celle des Romanof.

3. — Avec Pierre le Grand s'ouvre pour la Russie l'histoire moderne ; Pierre veut être un souverain d'Europe et s'intitule empereur. Il fonde Saint-Pétersbourg, en pays conquis, et y transfère sa capitale; il renverse l'aristocratie de naissance et y substitue une noblesse de fonctionnaires; il dote son pays d'une organisation plus administrative, si l'on peut ainsi parler, et plus moderne que celle d'aucun autre Etat contemporain ; il lui assigne en même temps son objet pour l'avenir, et lui-même commence à remplir cet objet : il enlève à la Suède l'Esthonie, la Livonie, la Carélie et l'Ingrie, il désigne la Pologne comme détenant injustement depuis de longs siècles une partie des provinces de la Russie intégrale; il montre la destruction de la puissance ottomane comme le but suprême auquel la Russie doit tendre, et le moyen qu'il indique pour y parvenir consiste à prendre à revers l'Empire turc de tous les côtés. Quatre souveraines continuent d'abord son œuvre, à travers des vicissitudes, mais avec des succès définitifs; Anne Ivanovna prend la Nouvelle-Russie et soumet les Kirghiz; Elisabeth se fait céder la Finlande méridionale; Catherine II gagne Azof et Kinburn, obtient la libre navigation sur la mer Noire, annexe la Crimée et le Kouban, puis la Courlande, et détruit la Pologne, dont elle garde une large part. Paul Ier commence la conquête du Caucase; Alexandre Ier l'achèvera et joindra à son empire le grand-duché de Finlande et la Bessarabie. Cette dernière province sera, il est vrai, cédée à la Moldavie lors du traité de Paris (1856), mais la Russie la recouvrera au traité de Berlin (1878). Nicolas Ier s'empare d'une portion de l'Arménie turque et de l'Arménie persane; Alexandre II soumet la Circassie, obtient Kars et Batoum et range sous sa domination le Turkestan. La prise de Samarande (1868), une des villes saintes de l'Islam, fut un grand pas dans la pénétration de l'Asie par les forces russes; la construction du Transcaspien a été un autre événement de premier ordre. La Sibérie est russe depuis le XVIIe siècle. Les deux tiers de l'Europe et près de la moitié de l'Asie, telle est, à l'heure actuelle, l'espace où s'étend la domination russe.

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

SECTION I.

Notions générales.

4. — Le principe primordial du Gouvernement russe a toujours été l'autocratie pure. « L'Empereur de Russie est un souverain autocrate et absolu. Dieu lui-même commande d'obéir à son pouvoir suprême, non seulement par crainte, mais encore par devoir de conscience ». Ainsi s'exprime l'art. 1er des lois fondamentales de l'Empire.

5. — Le tsar n'est pas seulement un souverain absolu au temporel, il est en outre le chef suprême de l'Eglise orthodoxe russe : « Il exerce le pouvoir ecclésiastique autocratique, avec l'aide du très-Saint-Synode dirigeant, nommé par lui. » Légalement, ses pouvoirs n'ont aucune limite ni aucun contrepoids. Il n'y a point

en Russie de constitution, au sens moderne de ce mot. Le tsar est un père ; ses sujets sont ses enfants, et il les traite comme tels, c'est-à-dire que, sans leur reconnaître aucun droit vis-à-vis de lui, il se regarde comme lié vis-à-vis d'eux par le devoir paternel.

6. — La monarchie russe est donc une monarchie patriarcale; telle était aussi l'ancienne monarchie française, mais celle-ci, théoriquement du moins, présentait avec la première de notables différences : le roi de France, en effet, n'aurait pu rien changer à la constitution traditionnelle de l'Etat, sans le concours et l'assentiment des Etats généraux; en principe également, ce concours était nécessaire pour l'introduction de lois nouvelles, ou tout au moins d'impôts nouveaux. Rien au contraire ne s'oppose en droit à ce que le monarque russe change l'ordre même de succession au trône; il réunit entre ses mains tous les pouvoirs, ou plutôt il est lui-même, et lui seul, le pouvoir; il jouit, théoriquement du moins, de la plus entière liberté en matière législative et en matière financière; la nation, en tant que nation, n'est représentée par aucune sorte d'assemblée; les ministres ne sont pas même solidairement responsables devant le souverain. Les corps, les fonctionnaires les plus élevés ne sont que des organes, dont l'Empereur se sert quand et comme il le juge à propos, sans être jamais lié par leurs avis ou par leurs actes.

7. — Il ne saurait dès lors être question, dans la description de l'organisme politique de la Russie, de rien qui ressemble à une charte garantissant des droits publics à des citoyens. Mais, si les libertés politiques font absolument défaut, il ne s'ensuit pas que le droit civil soit livré à l'arbitraire. La législation russe, très-précise et très-complète, marche de pair avec les autres législations européennes et se signale même par sa hardiesse à résoudre les questions ouvrières et sociales dans le sens le plus favorable au prolétariat.

8. — La politique des tsars s'accentue, d'ailleurs, de jour en jour dans un sens plus libéral. Nicolas II, par un manifeste publié le 28 février-12 mars 1903, se déclare prêt à mettre à exécution plusieurs projets qui auront pour résultat de restreindre l'autonomie, déjà diminuée par Alexandre III, de la commune russe, et par là même, tout à la fois, d'accroître une centralisation déjà extrême et de multiplier les cas d'intervention du pouvoir impérial; néanmoins, le récent acte du tsar a été accueilli avec faveur par la masse de la nation, dont il exauce un des vœux les plus chers, en permettant au paysan de quitter librement sa commune, c'est-à-dire en renversant les barrières qui le retenaient enfermé dans son village natal. L'étude de la constitution du mir russe permettra d'apprécier l'étendue de cette réforme annoncée.

Section II.

L'Empereur et la famille impériale.

9. — La maison régnante s'intitule maison de Romanof; elle est, en réalité, la maison de Holstein-Gottorp. Ivan VI, mis à mort sous Catherine II, a été le dernier des Romanof. Le tsar régnant descend de Pierre le Grand par Anne Petrovna, mariée à Charles-Frédéric, duc de Holstein-Gottorp, et mère du tsar Pierre III. Le tsar porte les titres suivants : seigneur, empereur et autocrate de toutes les Russies (*Glossoudar imperator i samderjetz vse Rossyilski*), tsar à Moscou, Kiet, Vladimir, Novgorod, Astrakhan, de Pologne, de Sibérie, de la Chersonnèse Taurique, seigneur de Pskof, grand-duc de Smolensk, de Lithuanie, de Volhynie, Podolie et Finlande, prince d'Esthonie, Livonie, Courlande, etc., etc. *Sic*, *Almanach de Gotha*, 1903). Le titre d'empereur fut reconnu au souverain de la Russie en 1720 par la Suède, la Hollande et la Prusse, en 1739 par la Turquie, en 1745 par la France, en 1747 par l'empereur d'Allemagne, en 1767 par l'Espagne et la Pologne.

10. — La succession au trône a été réglée en dernier lieu par l'ukase au Sénat du 2 juill. 1886, qui a modifié l'acte de succession promulgué par Paul Ier le 5, 16 avr. 1797; cet ukase a été incorporé dans les lois fondamentales de l'Empire (t. 1 du *Svod Zakonof*, 1re part.). Il faut citer antérieurement six actes relatifs au même objet et toujours en vigueur : 1° le manifeste du grand-prince Ivan Vassiliévitch Ier sur l'indivisibilité de l'Empire russe (1475); 2° l'acte confirmatif de l'élection de la famille Romanof (1er mai 1613); l'assemblée électorale statua en outre que le pouvoir des tsars serait autocratique, que la religion grecque serait la religion de l'Etat, et Moscou la capitale; 3° le testament de Catherine Ire (17 mai 1727), qui renouvela l'acte de 1613, en ce qui concernait la religion du souverain et frappa de prohibition absolue le cumul d'une couronne étrangère avec la couronne moscovite; 4° le manifeste d'Elisabeth (7 nov. 1742), qui déclara le duc de Holstein-Gottorp grand-duc de Russie et héritier du trône; 5° l'ukase d'Alexandre Ier (1er avr. 1820), excluant du droit au trône tout enfant né d'un mariage entre un prince ou une princesse du sang et une personne qui ne serait pas de race souveraine; 6° l'acte de renonciation du grand-duc Constantin, déposé au Sénat du vivant d'Alexandre Ier et solennellement confirmé par le prince à la mort d'Alexandre.

11. — Le trône est héréditaire par ordre de primogéniture dans la maison de Holstein-Gottorp. Les héritiers mâles l'emportent toujours sur les héritiers du sexe féminin ; mais, à défaut de mâles, ceux-ci ont également droit à la couronne, et la princesse qui deviendrait impératrice jouirait du même pouvoir autocratique qu'un empereur, sans pouvoir, d'ailleurs, donner à son conjoint le titre de souverain. Le fils aîné de l'Empereur, héritier en première ligne, porte le titre de tsarévitch; à l'extinction de sa descendance, le trône appartient au second des fils de l'Empereur, héritier en deuxième ligne, et à la descendance de ce fils, et ainsi de suite. En cas d'extinction de la dernière branche masculine, la succession est dévolue à la fille aînée du dernier prince régnant et à ses descendants mâles, puis à la seconde fille et à sa descendance, et ainsi de suite. La fille cadette qui a des enfants n'écarte point sa sœur aînée, même non mariée. Lorsque la branche féminine, à qui la succession est dévolue à défaut de tous descendants mâles, règne déjà sur une autre nation, celui qui est appelé au trône de Russie peut renoncer, pour lui et son héritier présomptif, à ses droits à la couronne étrangère et embrasser la religion russe : si ce changement de religion n'a pas lieu, c'est le plus proche parent suivant qui est appelé au trône.

12. — L'héritier de la couronne, quel que soit son sexe, est majeur à seize ans. S'il monte sur le trône avant cet âge, il est pourvu d'avance par son prédécesseur, au gré de ce dernier, à la régence et à la tutelle, qui sont deux choses distinctes et peuvent être constituées sur une même tête ou dévolues à des personnes différentes. Si le souverain meurt sans avoir statué sur cet objet, la régence et la tutelle du souverain mineur appartiennent de droit au père, et, à défaut du père, à la mère de ce dernier, à l'exclusion de ses beaux-parents, et à défaut du père et de la mère, au plus proche héritier majeur du trône, de l'un ou de l'autre sexe. La faiblesse d'esprit, même intermittente, et un mariage en secondes noces sont des causes d'exclusion de la tutelle. Le régent doit s'adjoindre un conseil de régence, sans lequel il ne peut rien faire et qui ne peut rien faire sans lui. Ce conseil se compose de six membres, qu'il prend librement parmi les dignitaires des deux premières classes du *tchine*; le régent peut également y admettre les membres mâles et majeurs de la famille impériale. Toutes les affaires qui réclament l'intervention personnelle de l'Empereur sont du ressort du conseil de régence; mais ce conseil n'exerce aucun droit sur la tutelle. Les décisions y sont prises à la majorité des voix ; le régent a voix prépondérante et décisive.

13. — Toutes les personnes de sang impérial issues d'un mariage légal et autorisé par l'Empereur (V. *infrà*, n. 14) ont rang parmi les membres de la famille impériale; toutefois cette règle ne s'applique qu'aux parents par les mâles : les descendants par les femmes ne peuvent se prévaloir de leur parenté avec l'Empereur et jouissent exclusivement des droits appartenant à leur père. Les titres de grand-duc (ou grande-duchesse) et d'altesse impériale appartiennent aux fils et aux filles, aux frères et aux sœurs, et aux petits-enfants dans la ligne masculine, des empereurs. Les arrière-petits-enfants, par descendance mâle, de l'Empereur, ont les titres de prince (ou princesse) du sang et d'altesse ; il en est de même de l'aîné de leurs fils; leurs autres descendants sont encore princes du sang, mais seulement altesses sérénissimes. Le droit de préséance, entre les membres de la famille impériale, se règle d'après l'ancienneté des branches, et, dans les branches, d'après l'âge des personnes. Les princes étrangers alliés par mariage à la famille impériale conservent leur rang de naissance; l'héritier d'un trône royal vient immédiatement après le tsarévitch, les altesses royales sont au même rang que les altesses impériales; les princes des maisons souveraines inférieures, au même rang que les princes du sang impérial.

14. — Nul membre de la famille impériale ne peut se marier

valablement sans l'autorisation de l'Empereur. Aucun membre masculin de la famille impériale, pouvant avoir droit à la succession au trône, ne peut épouser une princesse qui n'appartienne pas à la religion orthodoxe ou qui ne l'ait pas embrassée avant de se marier (Ukase, 6 juin 1889, remettant en vigueur l'art. 142 des lois fondamentales, édition de 1857). Les mariages des membres de la famille impériale ne peuvent être dissous qu'en vertu des lois de l'Eglise et pour les causes que ces lois prévoient; la dissolution est prononcée par le Saint-Synode, sous réserve de l'approbation de l'Empereur.

15. — Les grands-ducs et grandes-duchesses (autres que le tsarévitch), ainsi que les princes et princesses ayant le titre d'altesse, sont majeurs à vingt ans, ou dès le jour de leur mariage s'ils se marient avant cet âge; la majorité des autres membres de la famille impériale demeure fixée à vingt et un ans, conformément au droit commun. Les parents exercent la puissance paternelle sur leurs enfants mineurs et peuvent leur nommer un tuteur avec l'approbation de l'Empereur; à défaut de cette désignation, le tuteur est nommé directement par l'Empereur, qui lui donne plein pouvoir d'administrer les biens du pupille. Parvenus à leur majorité, les membres de la famille impériale administrent eux-mêmes leurs biens; mais il leur est donné par l'Empereur, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, un curateur sans le consentement de qui ils ne peuvent ni hypothéquer leurs biens ni faire aucun acte de disposition. A leur majorité également, ils prêtent et signent un serment de fidélité au tsar, à la patrie, aux lois de l'Empire, à l'ordre de succession et aux statuts particuliers de la maison impériale; ce serment est conservé aux archives de l'Empire.

16. — L'Empereur n'a pas de liste civile déterminée; il apprécie lui-même ses besoins. Le tsarévitch majeur n'a pas non plus de liste civile fixe. La situation matérielle des autres membres de la famille impériale est assurée par un ensemble de biens, qui a été constitué sous le nom d'apanages, et qui sert à fournir à chacun d'eux, avec le concours du Trésor public, une allocation convenable pour son entretien. Sur les fonds du Trésor, l'impératrice touche une pension annuelle de 600,000 roubles, qu'elle continue de percevoir intégralement, quand elle devient veuve, si elle réside dans l'Empire, et qui est réduite de moitié dans le cas contraire; le tsarévitch tant qu'il est mineur, les grands-ducs et les princes leur vie durant, ont droit à une dotation annuelle; les grandes-duchesses et les princesses ont droit à un traitement annuel jusqu'à leur mariage, à une dot lors de leur mariage, et à une pension en cas de veuvage. Sur les revenus des apanages, les princes, leurs épouses et les princesses ont droit à des parts proportionnées à leur rang. Les arrière-petits-fils, en ligne masculine, du tsar, reçoivent en outre un apanage d'un revenu de 30,000 roubles.

17. — Quatre sortes de propriétés immobilières peuvent appartenir aux membres de la famille impériale : 1° les apanages qui leur sont attribués personnellement; 2° les apanages qui leur viennent par héritage; 3° les autres immeubles qu'ils recueillent par succession; 4° les propriétés qu'ils achètent eux-mêmes. Il n'est pas permis de vendre ou d'échanger les apanages sans l'agrément de l'Empereur; on peut en disposer par testament, mais le testament doit être sanctionné par l'Empereur; à défaut de sanction, ils passent aux héritiers légaux. Les procès relatifs aux apanages sont jugés par les tribunaux ordinaires; mais une décision judiciaire qui dépouillerait de ces biens leur propriétaire devrait être confirmée par l'Empereur. Les apanages sont soumis aux mêmes charges et aux mêmes impôts que les biens de la noblesse. Chaque membre de la famille impériale peut acquérir toute sorte de propriété, en se conformant aux lois; il en est de même des princes étrangers mariés à des princesses du sang, tant qu'ils résident en Russie; s'ils sortent du pays, ils doivent vendre tout ce qu'ils y possèdent. La nécessité de la sanction impériale s'applique à toutes les dispositions testamentaires des membres de la famille impériale; toutefois l'impératrice, même du vivant du tsar, a la libre disposition de ses biens meubles et immeubles; si elle meurt sans avoir testé, son héritage est partagé entre ses filles et entre ses fils puînés; le tsarévitch n'y a aucun droit.

Section III.

Les secrétaires d'État.

18. — Les secrétaires d'État sont de hauts fonctionnaires, qui servent à l'Empereur de conseillers politiques : ils offrent beaucoup d'analogie avec les ministres d'État et le conseil privé qui existaient en France sous la Restauration. Sous leur auspice fonctionne *le Comité du service des fonctionnaires civils et des récompenses.*

Section IV.

La Chancellerie privée de l'Empereur.

19. — Elle jouait autrefois un rôle presque prépondérant; c'était par ses soins que s'élaboraient les lois, et sa fameuse troisième section, créée par Nicolas Ier en 1826, était chargée de la direction de la police d'État. Cette troisième section a été supprimée par un ukase du 12 févr. 1880, et les attributions en ont été transférées à une des divisions du ministère de l'Intérieur, qui a reçu le nom de département de la police d'État. A l'heure actuelle, la Chancellerie privée est à peu près réduite à une mission de bienfaisance; elle a à sa tête un directeur général, assisté d'un adjoint, et comprend deux chancelleries, celle pour les établissements de l'impératrice Marie, et celle pour la réception des requêtes adressées à l'Empereur.

Section V.

Les trois grands Corps de l'État

§ 1. *Le Conseil de l'Empire.*

20. — Le Conseil de l'Empire (*Gossoudartsvennyi Soviet*), créé par Alexandre Ier le 1er janv. 1810, peut être regardé comme une imitation du Sénat de Napoléon. C'est à lui qu'est dévolue la mission, sinon de faire les lois, car l'Empereur seul exerce le pouvoir législatif, du moins d'en préparer les projets; il est chargé en outre d'interpréter les lois quand les tribunaux n'en déterminent pas la vraie signification, d'examiner le projet de budget de l'Empire et les comptes rendus par les ministres, d'énoncer une opinion sur les affaires politiques au sujet desquelles il est interpellé par le tsar. C'est d'ailleurs une assemblée purement consultative et ne jouissant d'aucun pouvoir propre; elle ne donne que des avis, que l'Empereur est absolument libre de suivre ou de rejeter, et qui n'ont de force qu'après qu'il les a revêtus de son approbation souveraine; il est même de règle, pour ne paraître influencer en aucune manière la volonté impériale, d'énoncer l'avis de la minorité avec celui de la majorité.

21. — Le Conseil de l'Empire comprend : *a*) un président (actuellement le grand-duc Michel) et une cinquantaine de membres, dont les grands-ducs et tous les ministres, membres de droit, et d'autres grands personnages nommés par l'Empereur; ils ne siègent qu'au *plenum*; *b*) quatre départements : Législation; Affaires civiles et ecclésiastiques; Économie d'État (finances; Industrie, Sciences et Commerce (ce dernier créé par un ukase du 1er janv. 1900). Chaque département se compose d'un président et de membres : huit pour le premier, le troisième et le quatrième; six pour le deuxième; *c*) un comité spécial pour l'examen des plaintes relatives aux sentences prononcées par les départements du Sénat. Il compte un président et quatre membres; *d*) la Chancellerie de l'Empire; son chef a le titre de secrétaire de l'Empire et est assisté d'un adjoint. Un ukase du 18 sept. 1893 a rattaché à la Chancellerie de l'Empire une section du Conseil de l'Empire, jusque-là indépendante et autonome : la section de codification. Cette section avait été créée au sein du Conseil de l'Empire par un ukase du 23 janv. 1882; elle était auparavant la deuxième section de la Chancellerie privée de l'Empereur. Un ukase promulgué le 28 janv. 1894 a réglé les attributions de cette nouvelle section de la Chancellerie de l'Empire, qu'il appelle « section du Corps des lois »; ces attributions consistent à recueillir et à préparer les nouvelles éditions du *Srod*. La section du Corps des lois a à sa tête un secrétaire d'État, ainsi que les autres départements de la Chancellerie de l'Empire; *e*) enfin, l'Imprimerie de l'Empire est une administration dépendant du Conseil de l'Empire.

22. — Il importe de noter que le Conseil de l'Empire, en dehors de ses départements, dont les attributions sont nettement définies, joue, en définitive, un rôle à peu près honorifique : il enregistre des décrets impériaux plutôt qu'il n'élabore des lois, et son contrôle sur la gestion ministérielle est presqu'illusoire. En matière législative surtout, son intervention devient de plus en plus une pure question de forme : la rédaction de la plupart

des projets de loi est en effet confiée à des commissions techniques ; celles-ci, leur travail achevé, le déposent sur le bureau du Conseil de l'Empire, qui l'adopte.

23. — Devant le département des affaires civiles et ecclésiastiques sont transmis les rapports et les plaintes contre les membres du Conseil de l'Empire, les ministres et les chefs des administrations spéciales, ayant trait à la violation des devoirs de service ; ces rapports et plaintes doivent être soumis à l'Empereur ; quand ils ont été pris en considération, la transmission en est faite au département des affaires civiles et ecclésiastiques, qui, pour procéder à leur examen, doit être composé de sept membres (L. 15 févr. 1889, art. 1 et 2). — V. *infrà*, n. 353 et s., le rôle du président du Conseil de l'Empire et celui des présidents des départements de ce Conseil à la Haute-Cour criminelle.

§ 2. *Le Sénat dirigeant.*

24. — Le Sénat dirigeant (*pravitelsvouioustchii Senat*), créé en 1711 par Pierre le Grand afin de remplacer l'ancienne Cour des boïards, et définitivement organisé par lui en 1718, avait primitivement des attributions fort étendues, car elles embrassaient, en même temps que la justice, toutes les branches de l'Administration ; il devait notamment « surveiller, dans tout le territoire de l'Empire, les objets somptuaires et les dépenses inutiles, celles surtout qui étaient de pure profession ». La création du Conseil de l'Empire et le développement des départements ministériels lui ont enlevé de fait plusieurs de ses attributions essentielles ; mais, s'il n'est plus vrai de dire, en empruntant les termes de l'ukase du 8 sept. 1802, que « son pouvoir n'est restreint que par celui de S. M. I. », et qu'il est le corps politique suprême, si son titre de dirigeant n'est plus qu'un souvenir historique, il n'en demeure pas moins un des principaux organes de l'Empire, investi de fonctions d'une très-haute importance.

25. — En toute matière, ses ukases ont encore force de loi, tant qu'ils n'ont pas été cassés par l'Empereur. Il promulgue et rend exécutoires tous les actes émanés du souverain, il prépare la collation des titres de noblesse. Tribunal judiciaire suprême et Cour de cassation, il juge certains crimes d'Etat, et veille à l'exacte application de la loi en matière civile et criminelle ; tribunal administratif suprême, il peut demander compte de leur gestion à tous les fonctionnaires de l'Etat, même aux ministres ; cour des comptes à laquelle ressortissent toutes les autorités financières régionales, il surveille la perception de l'impôt et l'emploi des deniers publics.

26. — Le Sénat compte actuellement (*Almanach de Gotha*, 1903) six départements seulement, comprenant chacun : un président supérieur, un nombre de membres, qui est de neuf environ pour les quatre premiers, de vingt-cinq pour le cinquième, et de vingt-deux pour le sixième, et un procureur supérieur (*oberprokouror*), qui doit être entendu dans toute affaire, à peine de nullité de la décision prise. Indépendamment des sénateurs régulièrement attachés à chaque département, il y a une quarantaine au moins de sénateurs « sans attributions spéciales » désignés par l'Empereur parmi les fonctionnaires de l'Etat appartenant aux trois premiers rangs du *tchine* ; il y a en outre des fonctionnaires qui sont sénateurs en vertu de leurs fonctions mêmes : ministres, adjoints aux ministres, etc. : ces divers sénateurs siégent aux assemblées générales partielles ou plénières.

27. — Le premier département, dit de législation, administration et révision des comptes, est chargé de promulguer les lois et de veiller à leur exécution ; il est aussi un tribunal administratif supérieur, servant de régulateur entre les organes du pouvoir central et les institutions représentatives locales ; c'est devant lui que sont portés, en dernier ressort, les recours contre les actes des administrateurs régionaux.

28. — Le deuxième département, dit des affaires des paysans, est chargé de la solution des difficultés qui s'élèvent encore au sujet de l'application de l'acte d'émancipation du 17 févr. 1861.

29. — Le troisième département, dit des affaires concernant l'arpentage et des affaires civiles, est chargé des affaires relatives à la délimitation et à l'arpentage de toutes les propriétés foncières de l'Empire.

30. — Le département héraldique délivre les diplômes de noblesse et statue sur les questions de noblesse.

31. — Les deux départements de cassation, celui des affaires civiles et celui des affaires criminelles, forment un tribunal de cassation devant lequel sont portés les pourvois contre les décisions en dernier ressort des tribunaux ordinaires. Les membres de ces deux départements sont inamovibles. — V. *infrà*, n. 337 et s.

32. — Les divers départements du Sénat peuvent se réunir en une seule assemblée plénière (V. *infrà*, n. 41). En outre, il peut y avoir des assemblées partielles, composées, savoir : des trois premiers départements réunis au département héraldique ; du premier département et des deux départements de cassation réunis.

33. — Cette dernière assemblée générale partielle est chargée de trancher les conflits d'attribution entre les autorités judiciaires et les autorités administratives (L. 20 nov./3 déc. 1864 sur l'organisation judiciaire).

§ 3. *Le Très-Saint-Synode dirigeant (sviatéichii praviteltsvouioustchii Synod).*

34. — Il est chargé, en vertu d'une délégation et sous l'autorité de l'Empereur, du gouvernement de l'Eglise nationale ; il remplace pour la Russie le patriarche de Constantinople et se trouve ainsi placé à la tête de la branche russe de l'Eglise grecque. L'Eglise russe, dite Eglise orthodoxe depuis 1837, et antérieurement Eglise grecque orientale, est donc autocéphale. Le Saint-Synode ne peut rien innover en matière de dogme et de morale, mais il exerce sur l'Eglise orthodoxe le pouvoir disciplinaire et l'administration supérieure ; ses actes, au surplus, n'ont de valeur que s'ils sont approuvés par l'Empereur, chef suprême de l'Eglise. L'Empereur, d'ailleurs, se regarde comme n'ayant nullement le droit d'intervenir en matière de dogme, de morale et de discipline ; mais il nomme, directement ou indirectement, à tous les emplois ecclésiastiques, et a le droit de révocation.

35. — Créé en 1721, par Pierre le Grand, sous le titre de Collège spirituel et d'abord installé à Moscou pour remplacer le patriarche, puis transféré à Saint-Pétersbourg sous son nom actuel, le Saint-Synode comptait douze membres lors de sa fondation ; il en compte actuellement huit, savoir : les métropolites de Saint-Pétersbourg, Kief et de Moscou, et l'archevêque de Tver, membres de droit et inamovibles, deux évêques et deux archiprêtres choisis par l'Empereur ; un des membres (actuellement le métropolite de Saint-Pétersbourg) exerce la présidence. Le nombre des membres peut varier au gré de l'Empereur. Un fonctionnaire laïque, nommé par l'Empereur, représente le souverain, avec le titre et les fonctions de procureur général. Le procureur général est, par ses fonctions mêmes, un des premiers personnages de l'Empire ; il a droit de *veto* sur les décisions du Saint-Synode, au cas où elles lui paraissent contraires aux lois ; le Saint-Synode, en pareil cas, a le droit d'en référer à l'Empereur. Le procureur général est une sorte de ministre du prosélytisme, chargé de la russification des pays nouveaux, au point de vue religieux. Il a sous ses ordres une chancellerie.

36. — Le Saint-Synode a, d'autre part, sa chancellerie, divisée en trois sections : académies et séminaires, administration et comptabilité, contrôle.

37. — Les affaires qui dépendent du Saint-Synode sont nombreuses. Celles qui touchent au spirituel, à la discipline et à la censure ecclésiastiques, aux mariages et aux divorces sont réservées à ses délibérations ; celles qui regardent les écoles et le temporel sont plus spécialement du ressort de la chancellerie du procureur général.

38. — Les évêques sont étroitement subordonnés à l'autorité du Saint-Synode. Celui-ci nomme les membres du consistoire éparchial. — V. *infrà*, n. 423.

39. — Le Saint-Synode, comme tribunal de cassation, et les consistoires éparchiaux, comme tribunaux de première instance (V. également *infrà*, n. 423), ont gardé la connaissance exclusive des affaires disciplinaires du clergé, et des affaires de mariage et de divorce.

Section VI.

Exercice du pouvoir législatif.

40. — Le droit d'initiative en matière législative appartient à l'Empereur seul ; il l'exerce ou de son propre mouvement, ou sur la proposition soit du Sénat, soit du Saint-Synode, soit d'un des ministres (Lois fondamentales, art. 49). Il importe de remarquer que le mot « loi » n'a point en Russie le sens qu'il a dans la plupart des Etats modernes : il n'y a pas en Russie de pouvoir

législatif distinct du pouvoir exécutif; la loi n'est donc pas l'œuvre du pouvoir législatif, promulguée et maintenue par le pouvoir exécutif; elle est l'œuvre du pouvoir exécutif lui-même.

41. — Quand un projet émane du Sénat, il est d'abord examiné par ce corps en assemblée plénière, puis soumis au ministre de la Justice et au président de la section du Corps des lois, qui en saisissent le Conseil de l'Empire. Quand un projet émane d'un ministre ou de la section du Corps des lois, il est d'abord examiné par celle de ces deux autorités qui n'en est pas l'auteur, puis présenté au Conseil de l'Empire. — Sur la nature du rôle du Conseil de l'Empire en matière législative, V. *suprà*, n. 22.

42. — Dans tous les cas, les projets de loi n'ont de valeur qu'après avoir été approuvés par l'Empereur, qui, en y apposant sa signature, en autorise la promulgation. Les textes législatifs ainsi promulgués le sont sous forme de codes (*oulojenié*), de statuts (*oustaf*), d'ordonnances (*ouchtrejdéniié*), de lettres patentes (*gramota*), de règlements (*pologénié*), d'instructions (*nakaz*), de manifestes, d'édits (*oukaz*), d'avis du Conseil de l'Empire, ou de rapports revêtus de l'approbation impériale; en matière administrative la volonté de l'Empereur se manifeste aussi par le moyen de rescrits et d'ordres (*prikaz*).

43. — Lorsqu'il s'agit simplement d'interpréter ou de compléter une loi ancienne, l'approbation verbale de l'Empereur suffit : dans ce cas, l'acte législatif est promulgué, sous forme d'ukase notifié (*obiavliayemii oukaz*) par les autorités ou les hauts fonctionnaires de l'Etat désignés à cet effet : présidents du Conseil de l'Empire, ministres, procureur général du Saint-Synode, adjudants généraux de service, etc.

44. — La garde générale des lois appartient au Sénat : en conséquence, copie de toute disposition législative, même énoncée dans un simple rescrit, doit être transmise à ce corps, qui l'insère au *Bulletin des lois*. Nulle loi nouvelle ne peut être mise à exécution avant que le Sénat, nanti de son texte, ait adressé au ministre compétent un ukase aux fins d'exécution ; elle n'est exécutoire qu'à dater du jour de sa réception par l'autorité chargée de l'appliquer. Si, dans les matières relatives aux intérêts généraux de l'Etat, il s'élève une difficulté d'exécution à propos d'une loi, le Sénat a le droit d'en référer à l'Empereur. A la réception dans un gouvernement ou une province d'une nouvelle loi, d'application générale, l'autorité supérieure de la circonscription peut convoquer les assemblées régionales, à l'effet d'examiner cette loi de concert avec elle; et si ces assemblées déclarent à l'unanimité la loi défectueuse, en raison des circonstances locales, l'autorité supérieure doit en référer à l'Empereur par l'intermédiaire du Sénat; si l'Empereur confirme la loi, celle-ci devient irrévocablement exécutoire.

45. — Il importe d'ajouter que la plupart du temps, les lois ne sont pas applicables à tout l'Empire; elles indiquent, en pareil cas, à quelles régions elles s'adressent. Souvent une loi, au bout d'un certain temps, est étendue à de nouvelles parties de l'Empire.

Section VII.

Le Comité des ministres (komitet ministrof).

46. — Ce comité n'est ni un conseil des ministres (*soviet*), — car les ministres ne sont nullement solidaires les uns des autres vis-à-vis de l'Empereur, et chacun d'eux exerce son action et ses fonctions d'une façon indépendante vis-à-vis de ses collègues, — ni à plus forte raison un cabinet parlementaire : c'est une sorte d'assemblée consultative, où les ministres et d'autres hauts fonctionnaires se concertent pour les mesures d'ordre général; sa compétence a été fortement restreinte par un ukase du 15 févr. 1897. Le président du Comité des ministres, qui est secrétaire d'Etat, n'est pas un des ministres. Présentement, outre le président, les membres de ce Comité sont : les grands-ducs Vladimir, Alexis et Michel; le président du département de l'économie d'Etat du Conseil de l'Empire; deux secrétaires d'Etat; le procureur général près le Saint-Synode; le président du département de législation du Conseil de l'Empire; le président du département des affaires civiles et ecclésiastiques du Conseil de l'Empire; le président du département de l'industrie, des sciences et du commerce de ce même Conseil; le gérant de la chancellerie des établissements de la princesse Marie; les ministres, y compris le contrôleur de l'Empire; le secrétaire de l'Empire.

Section VIII.

Le Comité du chemin de fer transsibérien.

47. — Ce comité se compose de l'Empereur lui-même, président, et de onze membres.

Section IX.

Les ministres.

48. — Les ministères sont présentement au nombre de onze : ministère de la Maison de l'Empereur et des apanages; ministère des Affaires étrangères; ministère de la Guerre; ministère de la Marine; ministère de l'Intérieur; ministère de la Justice; ministère des Finances; ministère de l'Agriculture et des Domaines; ministère des Voies de communication; contrôle de l'Empire.

49. — L'Administration des haras de l'Empire forme en outre un département autonome.

50. — Les ministères ont été institués en 1802 par Alexandre Ier, pour remplacer les collèges créés par Pierre le Grand, lesquels n'étaient guère eux-mêmes que les anciens *prikages* moscovites. Les collèges ministériels étaient analogues aux conseils qui remplacèrent momentanément les ministères en France, après la mort de Louis XIV. Au surplus, chaque ministre russe est aujourd'hui encore assisté d'un conseil; mais ce conseil ne se réunit que rarement. Le conseil du ministre de la Guerre s'appelle conseil de la Guerre; celui du ministre de la Marine, conseil de l'Amirauté.

51. — Les ministres, sauf ceux de la Guerre et de la Marine, sont en outre assistés d'un *ministre adjoint* (*tovarichtch*), qui est un collaborateur et souvent un héritier présomptif. Le ministre de l'Intérieur a quatre adjoints : l'un d'eux commande le corps de la gendarmerie, qui dépend de ce ministère. Le ministre des Finances a aussi quatre adjoints.

52. — Les ministres ont le droit d'émettre des arrêtés et des instructions, mais seulement en conformité d'une loi et pour en assurer ou en faciliter l'exécution.

53. — Un ministre russe n'est qu'un secrétaire d'Etat, au sens français du mot. Il est responsable individuellement devant l'Empereur, de qui il relève directement. C'est individuellement aussi qu'il présente ses rapports (*doklad*) à son souverain, et il s'ensuit que chaque ministre russe cherche à faire prévaloir ses vues personnelles auprès du maître de qui dépend en définitive toute solution, et qu'ainsi la marche générale des affaires manque souvent d'unité et de cohésion.

54. — De plus, chaque ministère comprend un certain nombre de départements ou de services à peu près autonomes et indépendants les uns des autres.

55. — Voici l'indication de ceux de ces services qu'il semble intéressant de signaler :

56. — *a*) Ministère de la Maison impériale et des apanages : — cabinet impérial : il administre la principauté de Lovitch, les fabriques impériales de porcelaine et de verrerie, la taillerie impériale de pierres précieuses de Catherinebourg; il a la garde des insignes et diamants impériaux, de la table généalogique de la Maison impériale et des testaments des membres de cette Maison; — chapitre des ordres impériaux; — administration des apanages; — direction des théâtres impériaux; — administration du palais de l'Ermitage; — administration du palais Anitchkof; — académie impériale des beaux-arts; — dépendent également de ce ministère les titulaires des charges de la cour de l'Empereur, de celle de l'Impératrice, de celle de l'Impératrice-mère, de celles des grands-ducs.

57. — *b*) Ministère de l'Intérieur : affaires générales; — police d'Etat : la police d'Etat, aujourd'hui encore, demeure absolument indépendante de la justice et des tribunaux, et maîtresse d'emprisonner, d'interner et de déporter qui bon lui semble, par simple mesure administrative. Un règlement du 14 août 1881, sur les mesures propres à maintenir l'ordre politique et la tranquillité publique, distingue trois situations différentes, suivant lesquelles varient les pouvoirs de police des gouverneurs de province, et auxquelles notre *état de siège* ne ressemble que de fort loin : l'*état de situation exceptionnelle*; — l'*état de protection renforcée*

(*ousilennaia okrana*), qui permet aux *ispravniks* (chefs de police) et à la gendarmerie d'emprisonner tout individu suspect de crime d'Etat ou de participation à une association illicite, de perquisitionner en tout lieu et à toute heure, et d'apposer les scellés sur toutes espèces de biens; — l'*état de protection extraordinaire* (*tchrezvytchainaia okrana*), qui investit, au besoin par simple arrêté ministériel, les gouverneurs de tous les droits appartenant à un commandant en pays ennemi, permettant même de mettre sous séquestre les biens et revenus des particuliers; — affaires économiques; — cultes étrangers (tous les cultes autres que le culte orthodoxe); — affaires vétérinaires; — postes et télégraphes; — affaires de la noblesse; — affaires provinciales; — colonisation; — administration des affaires de redevance militaire; — comité central de statistique; conseil statistique; — société impériale de géographie; — comités de censure : de Saint-Pétersbourg, de Moscou, de Varsovie, de la censure étrangère (*inostrannaia tsentsoura*). En matière religieuse fonctionne la censure préventive du Saint-Synode; — pour la presse périodique, censure préventive du Gouvernement; toutefois, à Saint-Pétersbourg et à Moscou, les journalistes peuvent opter pour le système suivant : autorisation préalable, cautionnement, communiqués, avertissements, suppression, interdiction de la vente au numéro; — pour les autres publications en russe, pas de censure préventive, responsabilité pénale des auteurs et éditeurs; — pour les ouvrages en langues étrangères, y compris celles, autres que le russe, parlées dans l'Empire, examen préalable et suppression des passages suspects.

58. — *c*) Ministère de la Justice : — arpentage; — administration des prisons.

59. — *d*) Ministère de l'Instruction publique : — archéographie; — bibliothèque impériale; — observatoire Nicolas; — académie impériale des sciences; — musée Alexandre III.

60. — *e*) Ministère des Finances : — affaires de crédit; — trésor; — douanes; — contributions directes; — contributions indirectes et régie de l'alcool; — chemins de fer; — commerce et industrie; — commission d'amortissement de la dette publique; — banque de l'Etat; — banques foncières de la noblesse et des paysans; — caisse générale; — corps spécial des gardes-frontière.

61. — *f*) Ministère de l'Agriculture et des domaines : — conseil des mines; — comité spécial des forêts; — section de l'économie rurale et de la statistique agricole; — sections des améliorations foncières.

62. — *g*) Ministère des voies de communication : — chaussées et canaux; — chemins de fer en exploitation; — chemins de fer en construction; — Institut des voies de communication Alexandre Ier.

63. — *h*) Contrôle de l'Empire : — contrôleur général de l'administration civile; — contrôleur général des administrations de l'armée et de la marine; — contrôleur général de l'administration des chemins de fer; — contrôleur général de l'administration du crédit. Les attributions du contrôle de l'Empire sont déterminées par un avis du Conseil de l'Empire approuvé le 28 mars 1892 : il doit vérifier tous les budgets et demandes de crédits extraordinaires, et la comptabilité en deniers et en matières des ministères, des institutions provinciales, municipales et corporatives, des chemins de fer privés, ainsi que des sociétés en nom collectif ou anonymes qui sont soumises à son action par des lois, des ordres de l'Empereur ou leurs propres statuts.

64. — L'Empereur est le chef de l'armée; sa maison militaire, placée sous les ordres d'un chef, relève directement de lui. L'Empire est divisé en 13 circonscriptions militaires (en Europe 9, plus celle des Cosaques du Don; en Asie, 3), qui parfois se confondent avec les gouvernements généraux (V. *infrà*, n. 83 et 86). L'armée comprend, pour la Russie d'Europe proprement dite et la Pologne, 21 corps d'armée et les 2 corps de cavalerie de Varsovie, les 2 corps d'armée du Caucase, les 2 corps d'armée du Turkestan, les 2 corps d'armée de Sibérie, et les troupes irrégulières (Cosaques). — V. *infrà*, n. 383 et s.

65. — Le commandant en chef de la marine, actuellement le grand-duc Alexis, est nommé par l'Empereur, à qui il est directement soumis. Il est le président du conseil de l'Amirauté (statuts de l'Administration de la marine, 8 juin 1885), dont le ministre n'est que le vice-président. Présentement, le ministère de la Marine, au lieu d'un ministre, n'a à sa tête qu'un simple gérant.

Section X.

Classes sociales.

66. — La population de l'Empire est, aujourd'hui encore, officiellement divisée en classes; ces classes, d'ailleurs, sont loin de constituer des castes séparées par des barrières infranchissables : un paysan devient souvent un marchand, un fils de paysan ou de pope devient parfois un noble. Chaque classe a ses avantages propres, et ce serait une grave erreur de regarder la Russie comme un Etat aristocratique, comme un Etat où une classe domine sur les autres; sans doute la noblesse a ses assemblées particulières et une place importante dans les institutions représentatives régionales; mais les communes rurales ont leurs assemblées de paysans, qui les administrent; le clergé a ses tribunaux ecclésiastiques et ses immunités; le système électoral des villes assure dans les institutions représentatives urbaines une place prépondérante à la bourgeoisie. En outre, il importe de remarquer que les privilèges d'aucune classe n'ont un caractère politique; les assemblées de la noblesse, les assemblées de paysans sont des réunions d'intérêts de groupements et d'intérêts locaux; personne en Russie n'a des droits politiques.

67. — Les classes sont au nombre de quatre, comprenant chacune des subdivisions. Ces classes sont les suivantes :

68. — A. *Noblesse* (*dvoriantsvo*). — On distingue la noblesse personnelle (*litchnaia*), attachée à certaines fonctions et distinctions officielles, et la noblesse héréditaire (*potomstvennaia*), qui comprend six catégories : *a*) la noblesse octroyée par le Tsar, *b*) la noblesse militaire, c) la noblesse attachée au service du Gouvernement, *d*) les familles nobles étrangères naturalisées, *e*) les familles titrées, *f*) la noblesse ancienne. La noblesse jouit depuis Catherine II (1778) du droit de se réunir en assemblées de district et de gouvernement pour régler ses intérêts corporatifs et les questions de tutelle noble, et pour élire un maréchal pour chaque district et un maréchal pour tout le gouvernement. Nous verrons que ces divers maréchaux ont un rôle administratif et judiciaire important.

69. — B. *Clergé*. — Il se divise en clergé noir ou régulier et clergé blanc ou séculier. — V. *infrà*, n. 408 à 416, 418.

70. — C. *Bourgeoisie*. — Elle est divisée en cinq classes : *a*) les citoyens honorables (*Potchotni gradjannine*), sorte de notables urbains; ce sont les individus dont nous disons encore aujourd'hui en France qu'ils vivent bourgeoisement; *b*) les marchands (*kouptsy*), répartis en trois guildes, suivant le chiffre de leur patente; c) les petits bourgeois (*mechtané*) : petits rentiers et boutiquiers; *d*) les artisans (*remeslenniki*); *e*) les ouvriers (*tsekhovyé*).

71. — D. *Classe de paysans* (*moujik*). — Elle est de beaucoup la plus nombreuse et comprend deux catégories : *a*) les paysans propriétaires; *b*) les paysans domestiques. Jusqu'en 1861 elle comptait en outre : *a*) les serfs des particuliers; *b*) les serfs des domaines de l'Etat (paysans de la Couronne); c) les paysans des apanages.

72. — On peut signaler une classe accessoire, qui reste en dehors de la classification officielle : celle des *odnovortsi* (hommes d'une seule cour; le mot *dvor*, cour, est employé pour désigner un domaine avec une maison de propriétaire). Les *odnovortsi* sont de petits propriétaires ruraux qui, à la différence des paysans, possèdent la terre qu'ils cultivent en pleine propriété individuelle et héréditaire. Ils sont peu nombreux et ne se rencontrent guère que dans les gouvernements de Voronéje, de Koursk et d'Orel.

73. — Restent également en dehors de la classification officielle les *inorodtsi* (*inorodetz*, issu d'autre race), c'est-à-dire : 1° les Kirghiz et autres nomades de Sibérie; 2° les habitants des îles Commandor (détroit de Bebring); 3° les Samoïèdes du district de Mezen, gouvernement d'Arkhangel; 4° les nomades du gouvernement de Stavropol; 5° les Kalmouks nomades des gouvernements d'Astrakhan et de Stavropol; 6° les hordes de la Transcaspie. Les individus faisant partie de ces groupes sont sujets de l'Empire, mais vivent sous leur statut personnel.

74. — Sont également considérés comme *inorodtsi* et placés, au point de vue civil et surtout au point de vue administratif, dans une situation juridique spéciale, les juifs. La législation russe, en ce qui les concerne, est extrêmement compliquée, confuse et contradictoire. Un ukase de 1727 chassa de Russie tous

les juifs; ils rentrèrent bientôt; un ukase de 1742 les chassa de nouveau. Une loi de 1804 soumit leur séjour dans l'Empire à des conditions rigoureuses; une loi de 1835 les plaça sous l'empire du droit commun, mais ne fut point appliquée. L'n règlement provisoire, en date du 3 mai 1882, les régit encore pour l'instant. La Pologne seule leur est ouverte; ils sont soumis, quant au domicile, quant à la propriété, quant aux fonctions électives, à des restrictions très-accentuées. Ils ne peuvent entrer dans les écoles de l'État ni au service de l'Empire que dans une proportion que détermine le chiffre de la population totale de l'Empire russe. Ajoutons que la petite secte juive des Caraïmes (antitalmudistes) jouit de tous les privilèges de la classe des nobles. Le ministère de l'Intérieur prépare actuellement une législation nouvelle, qui donnera aux juifs le droit d'acheter des terres dans toute la Russie sans exception, mais avec une limitation pour les lots de peu de valeur, et sous la condition d'obtenir pour chaque acquisition l'approbation de l'administration. En attendant que ce travail législatif soit achevé, le Tsar vient (4 juin 1903) d'approuver les décisions suivantes du comité des ministres : Il est provisoirement interdit aux israélites dans les gouvernements compris dans la zone où ils sont autorisés à se fixer, aussi bien que dans les gouvernements situés hors de cette zone, d'acquérir des terres et des propriétés immobilières ou l'usufruit de biens fonciers. Par contre, il sera permis à la population juive de s'établir dans les localités de la zone d'autorisation qui, en raison de leur développement industriel, ont le caractère de villes, et d'acquérir dans ces localités des biens immobiliers. Le nombre de ces localités s'élève actuellement à 101.

75. — Sont seuls qualifiés de *Russes propres* les Russes orthodoxes. Aux *Russes propres* seuls s'appliquent les adoucissements apportés par la loi du 3 juin 1894 à la législation sur les passeports. L'institution du passeport remonte à un ukase du 30 oct. 1719, qui interdit tout déplacement sans passeport; l'ukase visait toutes les classes de la population. En 1724 fut créé l'impôt de capitation, dont la perception se trouva étroitement liée au fonctionnement de l'obligation du passeport; le passeport devint une mesure fiscale, en même temps qu'une mesure de police. Le 18 mai 1882, l'impôt de capitation fut aboli, et le passeport perdant ainsi un de ses objets, la législation le concernant put être tempérée. Le passeport, dit la loi de 1894, sert à certifier l'identité et permet de s'absenter de son domicile permanent quand il y a lieu de justifier que l'on a le droit de s'en absenter (art. 1). Le domicile permanent, pour les nobles, fonctionnaires, bourgeois notables et marchands, est le lieu de leurs fonctions, de leur industrie ou de leur immeuble; pour les petits bourgeois, artisans et ouvriers industriels, la ville ou le bourg où ils sont inscrits; pour les paysans, la commune ou la volost où ils sont inscrits (art. 2). Nul n'est tenu d'avoir un passeport à son domicile fixe, sauf les ouvriers industriels quand l'inspection des fabriques ou la police l'exige (art. 3). Le passeport n'est pas exigé : 1° en cas de déplacement dans les limites du district du domicile permanent ou à 50 verstes au delà, pourvu que l'absence ne dure pas plus de six mois; 2° pour les ouvriers ruraux qui travaillent dans ledit rayon ou dans les volostes limitrophes de leur domicile permanent, même si l'absence dure plus de six mois (art. 4). Les nobles qui ne sont pas au service de l'État, les officiers de réserve, les bourgeois notables, les marchands, sont munis de passeports sous forme de livrets, d'une durée illimitée; les petits bourgeois, les artisans, les paysans ont, soit des livrets-passeports valables pour cinq ans, soit des passeports proprement dits, valables pour un an, six mois ou trois mois, soit des permis gratuits de s'absenter pendant un an, mais ceux-ci seulement quand leurs titulaires sont victimes de calamités, ou émigrent sur les terres de l'État, ou n'ont pas encore l'âge de dix-huit ans; la délivrance d'un billet illimité coûte 50 kopecks, celle d'un livret limité, 25. Une loi du 7 avr. 1897 a aboli toute taxe perçue au profit de l'État à l'occasion de la délivrance de ces divers titres. La loi du 3 juin 1894 est applicable au Caucase, à la Sibérie et au Turkestan.

76. — En dehors des différentes classes sociales existe la hiérarchie des fonctionnaires, le *tchine*. Le *tableau des rangs* fut dressé en 1722 par Pierre le Grand qui, après avoir aboli les privilèges des boïards, voulut créer une noblesse administrative ou, si l'on préfère, une aristocratie du mérite. Le trait le plus saillant du tableau des rangs, c'est le parallélisme des grades de toute nature. Dans la hiérarchie militaire et maritime, les grades, à partir de la quatorzième classe, conferent la noblesse personnelle, et à partir de la sixième classe, la noblesse héréditaire; dans la hiérarchie civile, la noblesse personnelle est acquise à partir de la neuvième classe, et la noblesse héréditaire à partir de la quatrième seulement. Nous donnons ci-après le tableau des tchines dressé par Pierre le Grand, et le tableau actuel : on remarquera que la hiérarchie scientifique et celle des mines ont été abolies; à la cour, les charges ne sont plus strictement assimilées aux classes de la hiérarchie; les *premières charges de la cour* : huit grands-maîtres de la cour, un grand-maréchal, deux grands-échansons, un grand-veneur, un grand-écuyer tranchant, deux grands-maîtres des cérémonies, donnent le rang de conseiller privé actuel et par conséquent la deuxième classe à leurs titulaires; les *deuxièmes charges de la cour* : maîtres de la cour, maîtres des cérémonies, écuyer, veneur, chambellan, directeur des théâtres impériaux, gentilhomme de la chambre, médecins, aumôniers, appartiennent à la cinquième classe, à moins que leurs titulaires n'aient personnellement le titre de conseiller privé, auquel cas ils sont de la troisième classe; la hiérarchie catholique n'existe plus; les métropolites et les archevêques ont le titre de Haute Eminence, les évêques d'Eminence, l'archimandrite de Haute Révérence, les prêtres de Révérence. Nous croyons devoir noter aussi que les tchines civils, excepté le tchine suprême de chancelier de l'Empire, ne correspondent pas à des fonctions déterminées et ne sont plus en somme que des dénominations de fantaisie : ainsi, il y a un *tchine* de conseiller d'Etat, et il n'y a pas de Conseil d'Etat en Russie.

77. — Tableau synoptique de la hiérarchie russe (*tchines* ou rangs) établie par Pierre le Grand en 1722.

CLASSES.	TCHINES CIVILS.	ARMÉE.	MARINE.	COUR.	MINES.	GRADES SCIENTIFIQUES.	TITRES.	HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE.	CLASSES.
I...	Chancelier de l'Empire.	Général-feld-maréchal.	General amiral.	»	»	»		»	I.
II...	Conseiller secret actuel.	Général d'infanterie. de cavalerie. d'artillerie.	Amiral.	Grand-chambellan. Grand-maître de la Cour. Grand-maréchal de la Cour. Grand-échanson.	»	»	Haute excellence.	Métropolite. Archevêque.	II.
III...	Conseiller secret.	Général-lieutenant.	Vice-amiral.	Maître de la Cour. Maréchal de la Cour. Grand-veneur.	»	»	Excellence.	Evêque.	III.
IV.	Conseiller d'Etat actuel.	Général-major.	Contre-amiral.	—	»	»		Archimandrite.	IV.
V...	Conseiller d'Etat.	—	—	—	Capitaine supérieur des mines.	»	Haute naissance.	Abbé.	V.

CLASSES.	TCHINES CIVILS.	ARMÉE.	MARINE.	COUR.	MINES.	GRADES SCIENTIFIQUES.	TITRES.	HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE.	CLASSES.
VI...	Conseiller de collège.	Colonel.	Capitaine de 1er rang.	Fourrier de la Chambre.	Capitaine des mines.	»	Haute bonne naissance.	Protohiérée (archiprêtre).	VI.
VII...	Conseiller de Cour.	Lieutenant-colonel.	Capitaine de 2e rang.	»	Maître supérieur des mines.	»		Hiérée (prêtre).	VII.
VIII...	Assesseur de collège.	Major.	Capitaine-lieutenant.	»	Administrateur supérieur des mines. Maître des mines.	Docteur.		Premier diacre.	VIII.
IX...	Conseiller titulaire.	Capitaine d'infanterie ou de cavalerie.	Lieutenant.	Fourrier de la Cour.	Géomètre. Contrôleur des mines.	Magister (licencié).		Diacre.	IX.
X...	Secrétaire de collège.	Capitaine d'état-major.	—		Administrateur des mines.	Candidat.		—	X.
XI...	Secrétaire des constructions navales.	—	—	»		—		—	XI.
XII...	Secrétaire de gouvernement.	Lieutenant.	Aspirant.	Maître de couvert. Cafetier. Échanson.	Chimiste des mines. Juré des mines.	Étudiant.	Bonne naissance.		XII.
XIII...	Registrateur du Sénat, du Synode.	Sous-lieutenant.	—	—	Conducteur des mines.	—			XIII.
XIV...	Registrateur de collège.	Porte-enseigne. Cornette.	—	—	Conducteur des mines.	—		—	XIV.

78. — Tableau de la hiérarchie russe actuelle.

CLASSES.	CIVILE.	MILITAIRE.	MARITIME.
I...	Chancelier de l'Empire.	Général-feld-maréchal.	Général-amiral.
II...	Conseiller privé actuel.	Général d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie.	Amiral.
III...	Conseiller privé	Lieutenant-général.	Vice-amiral.
IV...	Conseiller d'État actuel.	Général-major	Contre-amiral.
V...	Conseiller d'État.	Classe supprimée anciennement brigadier.	Classe supprimée (anciennement chef d'escadre).
VI...	Conseiller de collège.	Colonel.	Capitaine de 1er rang.
VII...	Conseiller de cour aulique.	Colonel en second.	Capitaine de 2e rang.
VIII...	Assesseur de collège.	Major.	Capitaine-lieutenant.
IX...	Conseiller titulaire.	Capitaine (infanterie). Rotmeister (cavalerie).	Lieutenant.
X...	Secrétaire de collège.	Capitaine d'état-major. Rotmeister	Classe supprimée.
XI...		Classe supprimée.	
XII...	Secrétaire de gouvernement.	Lieutenant.	Enseigne ou second lieutenant (mitchman).
XIII...	Registrateur du Sénat, du Synode ou de cabinet.	Sous-lieutenant.	Classe supprimée
XIV...	Registrateur de collège.	Classe supprimée.	Garde-marine ou aspirant.

79. — Nous pouvons noter ici que le port de l'uniforme ou tout au moins de l'insigne (une cocarde à la casquette) est obligatoire pour tout fonctionnaire. Le port de l'uniforme est en outre imposé à diverses autres catégories de sujets russes, notamment aux élèves des écoles secondaires et aux étudiants des universités. Un règlement de 1894, relatif au port du costume par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, ne prévoit pas moins de six costumes : costume de voyage, costume de service ou de tous les jours, costume normal, costume de parade, costume d'été, costume de sortie.

80. — Un ukase du 28 mai 1900 « sur les conditions d'acquisition des droits de noblesse héréditaire et sur le mode d'immatriculation des familles nobles », décide que la noblesse héréditaire s'acquiert : lorsqu'une personne est anoblie avec sa descendance, par une faveur spéciale de l'autorité souveraine, — ou en récompense de services distingués; aux personnes promues au *tchine* (rang) de conseiller d'État actuel, de colonel ou de capitaine de vaisseau (ceci n'est point une innovation; mais l'ukase ajoute que les personnes promues au moment de leur mise à la retraite ne bénéficieront plus de cette disposition); aux personnes décorées d'un ordre russe de première classe, de l'ordre de Saint-Georges d'une classe quelconque, de l'ordre de Saint-Vladimir d'une des trois premières classes; enfin aux membres du clergé ayant reçu une de ces distinctions. La quatrième classe de l'ordre de Saint-Vladimir confère la noblesse personnelle; la troisième classe du même ordre ne peut être demandée en faveur de personnes remplissant des fonctions inférieures à la quatrième classe du tableau des rangs pour les civils, à la sixième pour les militaires et marins. L'ukase ajoute que l'assemblée des maréchaux de la noblesse d'un gouvernement, a le droit de rejeter la demande d'immatriculation d'un gentilhomme héréditaire ne possédant pas d'immeuble dans la province; la présence de tous les maréchaux est obligatoire pour la décision. Les israélites qui ont acquis les droits de noblesse héréditaire ne sont pas inscrits au nobiliaire.

81. — Ajoutons enfin que, quel que soit l'intérêt qu'offre l'organisation des *artels*, associations ouvrières ayant pour objet d'assurer la subsistance de leurs membres, en distribuant entre eux le travail commandé à l'association, ainsi que les prix de ce travail, nous ne pouvons ici aborder l'étude de cette institution, qui est une institution sociale et non point administrative ou politique, et qui rentre dans le droit privé.

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

SECTION I.

Grandes divisions de l'Empire russe.

82. — L'unité administrative dans l'Empire russe est le *gouvernement* (*goubernia*), qui correspond au département français, mais avec une superficie beaucoup plus vaste. Le gouvernement est divisé en un certain nombre de *districts* (*ouiezd*), comprenant eux-mêmes deux sortes de subdivisions administratives, les *villes* (*gorod*) et les *volostes*, celles-ci formées à leur tour de deux ou plusieurs communes rurales, et groupées elles-mêmes sous l'autorité d'un chef cantonal. Le gouvernement a à sa tête un fonc-

tionnaire civil, le gouverneur, qui est le représentant de l'Empereur et, comme le préfet français, à la fois agent direct et immédiat du pouvoir central dans toutes les branches de l'administration, et investi d'un pouvoir propre de tutelle et de surveillance administrative à l'égard des institutions représentatives régionales. Le gouvernement porte, en général, le nom de son chef-lieu.

83. — Tel est le principal mode de division administrative de l'Empire russe; il remonte à Pierre le Grand (1708); mais, à côté du gouvernement ordinaire, il y a l'*oblast* (territoire, province), qui a habituellement à sa tête un gouverneur militaire, remplissant d'ailleurs les mêmes fonctions que le gouverneur civil de la *goubernia*.

84. — Le tableau administratif de l'Empire russe répartit cet immense Empire en six grandes divisions, parmi lesquelles il compte les trois premières comme composant la Russie d'Europe, et les deux dernières comme composant la Russie d'Asie : Russie d'Europe proprement dite, Pologne, Finlande, Caucase, Sibérie, Asie centrale. Géographiquement, le Caucase appartient à l'Asie; en outre, les gouvernements de Perm et d'Orenbourg, qui dépendent administrativement de la Russie d'Europe proprement dite, empiètent sur l'Asie géographique.

85. — La Russie d'Europe proprement dite compte quarante-neuf gouvernements et un *oblast* : le territoire des Cosaques du Don, qui est divisé en cercles (*okroug*) et placé sous un régime spécial (V. *infrà*, n. 383 et s.). La Pologne compte dix gouvernements. La Finlande compte huit gouvernements (V. *suprà*, v° *Finlande*). Le Caucase compte six gouvernements : Bakou, Elisafetpol, Erivan, Koutaïs, Stavropol et Tiflis, et cinq provinces : le Daghestan, Kars, le Kouban, Térek, Territoire de la mer Noire. La Sibérie (V. *infrà*, n. 392 et s.) compte cinq gouvernements : Iénisséïsk, Irkoutsk, Tobolsk, Tomsk, et celui de l'Extrême-Orient, formé par un ukase du 12 août 1903 au moyen de la province de l'Amour et de la circonscription de Kouan-Toun (V. *infrà*, n. 395), — trois provinces : le Littoral (Primorskaïa), la Transbaïkalie et Iakoutsk, — et la section (*otdiel*) de Sakkaline. L'Asie centrale compte neuf provinces : Akmolinsk, Ferghana, Oural, Samarcande, Sémipalatinsk, Semirietchensk, Syr-Daria, Tourgaï et la province Transcaspienne.

86. — En outre, l'Empire russe compte un certain nombre de gouvernements généraux, tantôt remplaçant un simple gouvernement ordinaire, tantôt se superposant aux gouvernements ou aux provinces de toute une région. Le gouverneur général est toujours un militaire et il est en même temps le chef de la circonscription militaire dont le chef-lieu de son gouvernement général est le siège; il est assisté d'un adjoint civil. Les gouvernements généraux sont les suivants : 1° Moscou; 2° Varsovie et les gouvernements de la Vistule (autrement dit : la Pologne); 3° le Caucase (V. *infrà*, n. 389 et s.; 4° Vilna, Grodno et Kovno; 5° Kief, Volhynie et Podolie; 6° Turkestan (province de Sémirietchensk, province Transcaspienne, provinces de Ferghana, Syr-Daria et Samarcande); 7° la Steppe (provinces d'Akmolinsk et de Sémipalatinsk); 8° Irkoutsk (gouvernements d'Irkoutsk et d'Iénisséïsk, et province d'Iakoutsk); 9° l'Amour (provinces de l'Amour, du Littoral et de Transbaïkalie; et 10° administration générale de Kouan-Toun, qui viennent (12 août 1903) d'être transformés en gouvernement civil de l'Extrême-Orient (V. *infrà*, n. 395).

87. — Les gouverneurs généraux, les gouverneurs militaires et les gouverneurs civils sont nommés et révoqués par l'Empereur lui-même, les premiers et les seconds sur la proposition du ministre de la Guerre, les troisièmes sur la proposition du ministre de l'Intérieur.

88. — La mer d'Azof, qui est une mer fermée, la mer d'Aral, le lac Baïkal, qui sont des mers intérieures, une partie de la mer Caspienne, qui est également une mer intérieure, sont la propriété de l'Etat russe. — Pour ce qui est des droits de la Russie sur la mer Caspienne, V. *suprà*, v° *Perse*, n. 10 et 104.

89. — La situation juridique de la mer Noire est réglée par le traité de Londres du 13 mars 1871 : la Russie et la Turquie peuvent sans limitation avoir des navires de guerre et des arsenaux dans la mer Noire et sur ses bords; le passage des détroits du Bosphore et des Dardanelles est ouvert, et la navigation sur la mer Noire permise, aux navires de commerce, mais ce passage et cette navigation sont interdits aux navires de guerre de toutes les puissances. — V. *suprà*, v° *Détroit*, n. 8 et s.

Section II.

Organisation régionale

§ 1. *Notions historiques.*

90. — Avant 1861, tous les intérêts des provinces et des districts, tous les intérêts même purement locaux sont entre les mains, soit des organes de l'administration centrale ayant leur résidence dans les provinces, soit de commissions régionales relevant du gouverneur. Chaque gouvernement (province) a un gouverneur, qui est l'agent du pouvoir central; ce gouverneur est assisté d'une régence, composée de plusieurs conseillers. En 1778, Catherine II a accordé aux *assemblées de la noblesse* des gouvernements (provinces) et des districts le droit d'intervenir dans la gestion des affaires locales : désormais elles éliront le maréchal de la noblesse du gouvernement, le maréchal de la noblesse du district, les juges de première et de deuxième instance du gouvernement (province), le chef de la police (*ispravnik*) du district; elles émettront des vœux touchant les besoins du gouvernement (province). Ces états provinciaux à deux degrés, où une seule des classes de la société est représentée, ont été complétés un peu plus tard par des *commissions* ou *comités* auxquels la noblesse, les villes et, dans une certaine mesure, les communes rurales ont été appelés à participer par leurs représentants respectifs, pour y gérer, sous la direction du gouverneur, les affaires de la province : comité des contributions et redevances locales, comité d'alimentation publique comité des routes et des constructions. Le gouverneur conserve néanmoins l'action prépondérante, grâce au nombre des fonctionnaires faisant partie de ces comités; d'autre part, le corps de la noblesse n'a pas tardé à perdre le droit de nommer le chef de la police du district; ce droit est rentré dans les attributions du pouvoir central. L'acte du 21 avr. 1785 a donné aux villes un régime administratif régulier et complet : la ville a été érigée en personne morale; les habitants, divisés en six catégories et inscrits sur un registre spécial, jouissent seuls du droit de bourgeoisie; ils se réunissent tous les trois ans pour élire les fonctionnaires municipaux et entendre les propositions du gouverneur; pour être éligible, il faut être âgé de vingt-cinq ans et posséder un capital qui rapporte soixante roubles; l'administration est confiée à un conseil municipal (*gorodi kaïa douma*), composé du maire (*golova*) et de députés élus pour trois ans par les habitants, les membres des guildes, ceux des corps de métiers, et les étrangers. En 1846, une nouvelle organisation urbaine est octroyée à la ville de Saint-Pétersbourg, puis étendue aux villes de Moscou et d'Odessa : les nobles, propriétaires d'immeubles situés dans la ville, sont appelés à concourir à l'administration municipale; les habitants sont divisés en cinq classes; ils n'ont d'autre droit que d'élire les membres du conseil général (*oupol nomotchenme*) de la ville; toute délibération, sur quelque objet que ce soit, leur est interdite; les électeurs sont convoqués tous les trois ans; chaque classe se réunit séparément; le conseil général est présidé par le maire, élu par lui parmi les électeurs de la noblesse, de la bourgeoisie honoraire et de la première guilde; il nomme les fonctionnaires municipaux et délibère sur les affaires relatives à la gestion des intérêts matériels de la ville; le pouvoir exécutif appartient au conseil exécutif (*rassporiaditelnaia douma*), composé, sous la présidence du maire, de douze membres pris dans les classes supérieures par les sections du conseil général et confirmés dans leurs fonctions par le conseil général; le conseil exécutif est placé sous la dépendance hiérarchique du Sénat. En résumé, l'ensemble de la population régionale, le *zemstvo*, ou, en d'autres termes, ce qui correspond au département français, n'a pas d'organe représentatif, ni de sphère d'action, ni même d'existence propres. Mais la commune rurale existe, là du moins où elle n'est pas soumise au régime du servage et, — territoire et population, — propriété du seigneur; elle existe, grâce au régime traditionnel du mir, c'est-à-dire de la communauté des terres, qui lui a nécessairement donné la vie; elle s'administre elle-même, elle a son assemblée communale, elle jouit de l'autonomie. Les communes en servage, qui sont d'ailleurs en très-grande majorité, sont administrées par le seigneur ou son intendant, qui rend en outre la justice à ses paysans; dans ces communes-là aussi, le mir existe, mais

il n'est guère qu'une institution économique, qu'un mode d'exploitation des terres, et le rôle de l'assemblée communale se borne, ou à peu près, à procéder aux partages périodiques.

91. — Le statut du 19 févr./3 mars 1861 vint affranchir les serfs de l'autorité seigneuriale et conférer aux communes rurales ainsi libérées l'autonomie municipale; en outre, il attribua à ces communes la plupart des terres qu'elles se trouvaient posséder en usufruit ou en fermage, à charge de payer aux propriétaires évincés des redevances annuelles; le Gouvernement s'engageait en outre à aider les communes à racheter ces redevances et à acquérir des terres en toute propriété; quant aux serfs domestiques, ils devaient être libres au bout de deux ans, mais sans avoir droit à aucune terre. Ainsi toutes les communes rurales se trouvaient maintenant sous le même régime, c'est-à-dire administrées par le *mir* ou assemblée communale des chefs de famille, et par le *staroste* (*ancien*), élu par l'assemblée et pris dans son sein; c'est-à-dire aussi groupées par *volost* (volost n'a pas d'équivalent en droit français (V. *infrà*, n. 254)); chaque volost ayant son *assemblée*, composée des délégués des communes, et sa *régence exécutive*, présidée par un *starchina* (*doyen des anciens*), pour gérer les affaires de la volost; des *arbitres de paix* sont institués, afin de: 1° régler les différends pouvant s'élever entre l'ancien seigneur et les serfs émancipés, au sujet des concessions de terres; 2° de contrôler l'administration communale et de volost. Ces arbitres sont nommés par le gouverneur, sur une liste dressée par l'assemblée de la noblesse du district. Le 27 juin 1874, une loi vint remplacer ces *arbitres de paix*, qui avaient généralement peu réussi dans leur double tâche : 1° par une *commission de district*, composée du maréchal de la noblesse du district, du président de la commission exécutive du district, d'un juge de paix honoraire, désigné par le ministre de la Justice, d'un membre permanent, et du chef de la police de district, et chargée d'exercer la tutelle administrative de la volost et communale et de statuer sur les plaintes portées contre les fonctionnaires communaux; 2° par une *commission de gouvernement* (province), composée du gouverneur, du vice-gouverneur, du maréchal de la noblesse du gouvernement, du président de la chambre des finances, du président de la chambre des domaines de l'Etat, du président de la commission exécutive du gouvernement, du procureur près la cour ou le tribunal siégeant au siège du gouvernement, enfin d'un membre permanent, et chargée au second degré de la même tutelle administrative. La loi du 12 juill. 1889, qui d'ailleurs n'est pas encore partout applicable, a supprimé ces deux commissions et a institué en leurs lieu et place les chefs cantonaux, les comités (*siezd*) de district et les comités de gouvernement; ces chefs cantonaux et ces siezd de district ont, en outre, on le verra *infrà* (n. 280 et s.), remplacé, dans les gouvernements où la loi de 1889 est applicable, les juges de paix et les assemblées de juges de paix dans une certaine mesure.

92. — La loi du 1er/13 janv. 1864 fut un premier et un grand pas dans la voie de l'autonomie provinciale et de la représentation régionale; elle était loin, d'ailleurs, d'être partout applicable; comme elle a elle-même été remplacée dans trente-quatre gouvernements par celle du 12 juin 1890, qui n'a pas laissé d'ailleurs de reproduire un certain nombre de ses traits les plus caractéristiques, nous ne ferons ici qu'en donner une courte analyse: chaque gouvernement (province) est divisé en plusieurs districts (*ouziez*) (art. 12 à 15). Le district possède une assemblée délibérante, élue par trois collèges d'électeurs censitaires, qui correspondent aux trois classes : de la noblesse, de la bourgeoisie (villes) et des paysans (communes rurales), et une *commission exécutive* élue par l'assemblée. Le gouvernement (*goubernia*) a une *assemblée délibérante* dont les membres sont élus par les assemblées des districts de sa circonscription, et une *commission exécutive* élue par cette assemblée délibérante. L'action du pouvoir central et la tutelle administrative s'exercent par le gouverneur, assisté d'une *régence*. Cette loi, on le voit, enlevait aux organes du Gouvernement central, pour la transférer aux corps élus du gouvernement (régional) et du district, assemblées et commissions exécutives, la gestion des intérêts locaux, en chargeant les premières de la délibération et les secondes de l'exécution. On ne tarda pas à lui reprocher de n'assurer nullement la coopération des deux services qui se trouvaient en présence dans les gouvernements, services dont l'un, relevant du pouvoir central et ayant à sa tête le gouverneur, était chargé d'administrer les intérêts généraux du pays dans le gouvernement, et dont l'autre, émanant du suffrage local et représenté par les assemblées et les commissions exécutives, avait la gestion des intérêts locaux. Les conflits étaient d'autant plus faciles que la ligne de démarcation des attributions respectives de ces deux services était moins nettement déterminée; en outre, l'intervention du premier département du Sénat, tribunal administratif supérieur, n'était pas limitée au domaine du contentieux, mais s'étendait à celui de l'administration pure, qui eût été plutôt du ressort du ministre de l'Intérieur; enfin, le contrôle auquel étaient soumises les institutions représentatives locales parut insuffisant. C'est pourquoi la loi de 1890 eut pour objet : 1° de rendre plus étroite l'union des organes relevant de l'Etat avec les institutions locales d'origine élective, en permettant au gouverneur d'intervenir dans l'administration des corps élus, non seulement lorsqu'il estime leurs décisions contraires aux lois ou aux intérêts généraux, mais même lorsqu'elles lui paraissent léser les intérêts des populations locales; 2° de créer dans les chefs-lieux des gouvernements un nouvel organe pour trancher sur place les conflits qui viennent à s'élever entre le gouverneur et les corps élus, au lieu qu'ils soient portés, comme précédemment, devant le premier département du Sénat; 3° de renforcer les moyens de contrôle du gouverneur, du ministre de l'Intérieur et des autres corps de l'Etat sur les institutions locales d'origine élective.

93. — La loi du 16/28 juin 1870 vint ensuite régler l'organisation municipale des villes; cette loi, elle aussi, a été remplacée par une loi postérieure, celle du 11 juin 1892; c'est pourquoi nous nous bornerons à en rappeler les dispositions essentielles : la gestion des intérêts économiques et le soin de veiller au maintien de l'ordre administratif dans les villes sont dévolus à l'administration urbaine, sous la surveillance du gouverneur; chaque ville a un *conseil municipal*, élu par des électeurs censitaires, un comité exécutif ou régence (*ouprava*), élu par le conseil, un maire *golova*), élu aussi par le conseil, mais sauf ratification administrative. L'action du pouvoir central et la tutelle administrative s'exercent par le gouverneur (régional) et par une commission particulière; le premier département au Sénat est investi du droit de statuer sur les décisions du conseil municipal qui sont arguées d'illégalité. — L'on releva promptement contre la loi de 1870 de très-graves critiques : la principale avait trait au système électoral, qui donnait la prépondérance à certaines catégories d'habitants sur les autres, qui rattachait exclusivement le droit de vote à la propriété foncière ou aux patentes commerciales, et laissait les professions libérales sans représentants au conseil municipal, qui divisait les électeurs en trois catégories, donnant ainsi une influence injustifiée à de petits groupes, plus préoccupés de leurs intérêts particuliers que des intérêts généraux de la ville. On regrettait aussi le cumul de la fonction de maire président de la régence urbaine avec celle de président du conseil municipal, confusion de nature à fausser les relations entre le conseil municipal investi du contrôle et la régence urbaine chargée de l'exécution. La loi de 1892 a restreint sensiblement l'autonomie des municipalités urbaines; elle a rendu plus rigoureuses les conditions de l'électorat municipal, en n'accordant le droit de vote qu'aux propriétaires d'immeubles d'une certaine valeur et aux marchands des guildes, excluant ainsi les petits propriétaires et les petits commerçants; elle a supprimé la division des électeurs en catégories suivant la quotité de l'impôt à leur charge. Le nombre des conseillers municipaux est notablement réduit, le nombre des sessions du conseil est limité; dans beaucoup plus de cas que précédemment, les délibérations ont besoin d'être sanctionnées par l'autorité supérieure; celle-ci intervient désormais, non seulement afin de donner son approbation, mais encore afin d'annuler ou modifier les délibérations pour cause de violation de la loi ou même d'inopportunité. Les membres de la régence urbaine, à commencer par le maire, sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, ce qui est un retour au passé. La commission spéciale des affaires urbaines, que la loi de 1870 associait au gouverneur pour l'exercice de la tutelle des villes, est réunie à une commission semblable, créée pour les affaires ressortissant aux institutions représentatives locales de gouvernement de district. Enfin, pour les petites villes, l'organisation municipale est simplifiée et comporte une tutelle administrative plus rigoureuse que pour les grandes villes. En résumé, le principe de l'autonomie des villes est maintenu, mais il se trouve limité par le droit de l'autorité supérieure d'intervenir dans tous les actes du pouvoir municipal.

§ 2. *Administration provinciale.*

1° *Idée générale.*

94. — La loi de 1890 a formé, dès sa mise en vigueur, le droit commun dans la plus grande partie de la Russie d'Europe proprement dite : en effet, l'ukase qui l'a promulguée l'a déclarée applicable aux trente-quatre gouvernements suivants: Bessarabie, Vladimir, Vologda, Voroneje, Viatka, Ekathérinoslaf, Kazan, Kalouga, Kostroma, Koursk, Moscou, Nijni-Novgorod, Novgorod, Olonetz, Orel, Penza, Perm, Poltava, Pskof, Riazan, Samara, Saint-Pétersbourg, Saratol, Simbirsk, Smolensk, Tauride, Tambof, Tver, Toula, Oufa, Kharkof, Kherson, Tchernigof et Iaroslaf; aussi est-ce le système administratif créé par cette loi que nous allons exposer. Quant aux autres gouvernements de la Russie d'Europe proprement dite, les uns sont sous le régime de la loi de 1864, qui a été analysée (V. *supra*, n. 92), d'autres (V. *infra*, ch. 4), demeurent soumis au régime antérieur à cette dernière loi; enfin le territoire des Cosaques est placé sous un régime particulier. — V. *infra*, n. 383 et s.

95. — Les gouvernements (*gubernii*) ont un gouverneur, assisté d'un vice-gouverneur et d'une commission de gouvernement, composée en grande majorité de fonctionnaires, un conseil de gouvernement élu par les conseils de district, une commission exécutive élue par le conseil, et un comité de gouvernement pour les affaires des paysans. Le gouverneur, assisté de la commission de gouvernement, exerce l'action du pouvoir central et la tutelle administrative. Les recours contre les décisions du gouverneur et des commissions sont portés devant le ministre compétent, et en dernier ressort devant le premier département du Sénat. Le gouverneur est seul compétent pour ce qui regarde les intérêts généraux, quand ceux-ci ne sont pas confiés aux assemblées régionales; pour le surplus, il n'a qu'une mission de surveillance et de contrôle. Il n'a pas accès aux assemblées représentatives et ne communique avec elles que par écrit. De lui seul dépend l'administration de la police.

96. — Le district (*ouiezd*) a un conseil de district, élu par trois collèges d'électeurs, une commission exécutive élue par le conseil de district, et un comité de district pour les affaires des paysans.

97. — On appelle couramment *zemstvos* les conseils régionaux; ce mot, en réalité, désigne l'ensemble des habitants d'une circonscription déterminée; néanmoins, pour nous conformer à l'usage, nous l'emploierons pour désigner les conseils de gouvernement et les conseils de district; le terme propre, pour dénommer le conseil de gouvernement (ou provincial) est, en russe : *goubernskoié zemskoé sobranié;* et pour dénommer le conseil de district : *ouiezdnoé zemskoé sobranié.*

98. — Les institutions représentatives locales de gouvernement et le district (*zemskia outchrejdenia*) ne connaissent que de celles des affaires concernant les besoins et les intérêts locaux, qui sont énoncées par la loi; mais l'énumération de ces affaires est fort longue et n'omet, pour ainsi dire, aucune matière; elles sont chargées : d'administrer les impôts du gouvernement ou du district, de gérer les biens du gouvernement ou du district, d'assurer l'alimentation publique, d'entretenir les voies de communication, d'organiser et d'entretenir la poste locale, de gérer l'assurance mutuelle des biens, de pourvoir à l'assistance publique du gouvernement ou du district, de prêter la main aux mesures de salubrité publique, de prendre toutes mesures contre les incendies, de veiller au développement de l'instruction publique et de participer à la gestion des établissements scolaires mis à la charge du gouvernement ou du district, de favoriser l'agriculture, l'industrie et le commerce locaux, de remplir les obligations imposées au gouvernement ou au district à l'égard des administrations civiles et militaires, de gérer les affaires qui leur sont confiées par les lois et règlements spéciaux, d'élire des titulaires aux fonctions indiquées par la loi et de fixer le montant du traitement attribué à ces fonctions, de déterminer le mode de procéder de leurs organes exécutifs et de les munir des instructions nécessaires, d'établir les budgets de leur circonscription et de répartir les contributions en argent et en nature, de fixer le montant des contributions locales établies par les lois en vigueur, de substituer aux impôts en nature les impôts en argent, de faire remise des arriérés d'impôts et des amendes irrecouvrables ou indues, de déterminer les règles de la gestion des capitaux et autres biens appartenant au gouvernement ou au district, ou mis à sa disposition, ainsi que des établissements sanitaires, de bienfaisance et autres d'utilité publique, dépendant des institutions représentatives locales, d'acquérir et d'aliéner des immeubles, de former des capitaux spéciaux destinés à l'alimentation publique, à l'assistance publique et à la satisfaction d'autres besoins du gouvernement ou du district, d'autoriser des emprunts pour une courte durée sur les capitaux appartenant au gouvernement ou au district et ayant une destination déterminée, de transformer les routes de gouvernement ou de district en chemins vicinaux, et *vice versâ*, ainsi que de modifier la direction des routes du gouvernement ou du district, de fixer le tarif de péage des voyageurs sur les ouvrages d'art des routes et les passages de rivières dépendant des gouvernements ou des districts, ou entretenus par les particuliers, d'organiser les expositions de produits locaux, de vérifier les actes et les comptes des commissions exécutives et d'examiner les plaintes portées contre lesdites commissions, les individus qui y sont adjoints pour gérer les différents services économiques et administratifs, et les employés salariés de ces commissions, de s'entendre avec le pouvoir central pour l'entretien des chaussées, de présenter des conclusions sur les questions qui leur sont soumises par le pouvoir central ou les autorités régionales (L. 12 juin 1890, art. 2 et 62).

99. — Elles ont le droit d'acquérir et d'aliéner, de contracter activement et passivement, et d'ester en justice (art. 4).

100. — Sont soumises à l'approbation du gouverneur les délibérations sur les matières suivantes : 1° classement des routes de gouvernement et de district; 2° changements dans leur direction; 3° organisation des expositions de produits locaux; 4° transfert d'une localité dans une autre, modification des foires et marchés; 5° fixation d'un tarif d'indemnité pour les dégâts causés par le bétail, pour les coupes illicites de bois et l'extinction des incendies dans les forêts; 6° fixation des prix à payer aux ouvriers par les propriétaire des bateaux pour surestaries (art. 83).

101. — Sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations sur les matières suivantes : 1° transformation des routes de gouvernement et de district en chemins vicinaux; 2° fixation des tarifs de péage; 3° répartition des biens et des établissements d'assistance entre le gouvernement et le district; 4° substitution aux impôts en nature des impôts en argent; 5° établissements de taxes en nature pour la destruction des animaux nuisibles; 6° ouverture ou transfert de ports sur les lacs et voies navigables; 7° ouverture de nouvelles foires; 8° emprunts, sauf ceux à court terme (art. 84); et, en outre, en vertu d'un avis du Conseil de l'Empire, approuvé le 12 juin 1900, toute augmentation de plus de 3 p. 0/0 des budgets du gouvernement ou du district.

102. — Les budgets votés par les conseils de gouvernement ou de district doivent être, ainsi d'ailleurs (L. 1890, art. 80) que toutes autres délibérations prises, soumis en copie au gouverneur (art. 6 et règlement annexe), à qui, sous réserve de ce qui a été dit sous le numéro précédent, il appartient de l'approuver. Le gouverneur peut adresser ses observations aux conseils sur les budgets soumis à son approbation.

103. — Il peut aussi, en cette matière, comme en toutes autres, suspendre l'exécution de la délibération prise : 1° en cas de violation de la loi, d'incompétence, d'excès de pouvoir ou d'infraction aux règles de forme; 2° en cas de non-conformité aux intérêts et besoins généraux de l'Etat ou de violation manifeste des intérêts locaux (art. 87).

104. — Dans le cas où l'exécution est suspendue pour violation de la loi, incompétence, excès de pouvoir ou infraction aux règles de forme, le gouverneur doit, dans le délai d'un mois, soumettre la délibération à la commission de gouvernement pour les affaires du zemstvo; la décision de cette commission, quelle qu'elle soit, est exécutoire (art. 88); toutefois, si le gouverneur l'estime inadmissible, il peut en suspendre l'exécution, à charge d'en référer immédiatement au ministre de l'Intérieur qui ou bien l'invitera à la mettre à exécution ou bien la déférera au Sénat pour être annulée (art. 12). Le conseil de gouvernement ou de district a le droit de se pourvoir devant le Sénat contre la décision de la commission qui a annulé sa délibération (art. 89).

105. — Dans le cas où l'exécution suspendue par le gouverneur pour le second ordre de motifs émane du conseil de district, le gouverneur doit soumettre cette délibération suspendue au conseil de gouvernement; s'il n'approuve pas l'avis de ce

dernier conseil, ou si la délibération suspendue émane de ce dernier conseil, il en réfère au ministre de l'Intérieur, en lui faisant connaître l'avis de la commission de gouvernement pour les affaires du zemstvo (art. 90, 91 et 92). Si le ministre refuse l'exécution de la délibération suspendue, il doit déférer cette délibération, aux fins d'annulation, au Conseil de l'Empire, si de l'annulation doit résulter une élévation des contributions locales au delà de la quotité fixée par le conseil d'où émane la délibération, au comité des ministres dans les autres cas (art. 93 et 94).

106. — Un avis du Conseil de l'Empire, approuvé le 12 juin 1900, enlève aux conseils de gouvernement et de district le droit de donner des secours en argent ou en nature dans le cas de disette, et confère ce droit aux organes du pouvoir central : Direction des affaires provinciales au ministère de l'intérieur, gouverneurs, chefs cantonaux.

2° *Le district.*

107. — I. *Le conseil de district.* — A) *Composition.* — Le conseil de district se compose : 1° du maréchal de la noblesse du district ; 2° des représentants des domaines et des apanages (un pour chaque administration), délégués par le ministre des Domaines et le ministre de la Maison de l'Empereur; 3° d'un député ecclésiastique, si l'autorité diocésaine juge nécessaire d'en nommer un ; 4° du maire du chef-lieu de district; 5° de députés élus pour trois ans par les assemblées électorales de district et par les assemblées de volost (*volostnoïskhod*) (L. 1890, art. 14), suivant les règles ci-après.

108. — B) *Colléges électoraux.* — a) *Assemblées électorales de district.* — Ont seuls le droit de prendre part à une assemblée électorale : 1° les sujets russes, les institutions de bienfaisance, les établissements d'éducation, les institutions scientifiques et les sociétés commerciales, propriétaires depuis un an au moins, dans le district de terres, d'une étendue fixée pour chaque district, imposées au profit de la commune ou du district, ou d'autres immeubles estimés pour les impositions locales à 15,000 roubles au moins; 2° les délégués nommés par les petits propriétaires dans les réunions (*siezd*) électorales (art. 16); à ces réunions ont le droit de prendre part : les sujets russes du sexe masculin, âgés de vingt-cinq ans au moins, et possédant depuis un an au moins dans le district, à titre de propriétaires ou en viager, des terres imposées au profit du gouvernement ou du district, d'une étendue qui n'est pas inférieure à un dixième du nombre de dessiatines fixé pour chaque district, ou d'autres immeubles estimés pour les impositions locales à 1,500 roubles au moins; ces petits propriétaires ne peuvent transmettre à personne leur droit de prendre part aux réunions électorales (art. 24). — Les fils qui ne jouissent pas encore de leur part du patrimoine paternel, peuvent représenter leur père en vertu d'une procuration (art. 19); les individus majeurs de vingt et un ans mais mineurs de vingt-cinq ans, sont représentés par des mandataires; les mineurs le sont par leurs tuteurs ou curateurs; les femmes, par leurs père, mari, fils, gendres, petits-fils, frères ou neveux (art. 17 et 18); les institutions et sociétés, par leurs représentants légaux (art. 22); nul ne peut disposer de plus de deux voix (art. 23). — Ne peuvent prendre part aux assemblées ni aux réunions électorales, bien que remplissant les conditions requises par les art. 16 et 24 : 1° le président et les membres de la commission de gouvernement (à l'exception du maréchal de la noblesse du gouvernement, du président de la commission exécutive du district, et du membre du conseil de gouvernement qui fait partie de la commission du gouvernement); 2° les membres du clergé; 3° les membres du ministère public ; 4° les agents de la police locale; 5° les paysans appartenant aux communes rurales du district (art. 26). Sont exclus du droit de participer aux assemblées et réunions électorales : 1° les individus déchus de tout ou partie des droits civiques ; 2° pendant trois ans, ceux qui ont été révoqués de leurs fonctions ; 3° ceux qui sont en état de prévention pour crimes ou certains délits ; 4° les faillis, excepté ceux qui ont été reconnus malheureux ; 5° ceux qui sont déchus de leurs dignités et qualités d'ecclésiastiques, ou exclus des corporations ou des assemblées de noblesse; 6° ceux qui sont placés sous la surveillance de la police (art. 27).

109. — Il y a deux assemblées électorales ; elle se tiennent au chef-lieu du gouvernement ou du district, selon les cas, aux époques fixées par le gouverneur, sur la proposition de la commission exécutive du district. La première assemblée est présidée par le maréchal de la noblesse et se compose de membres appartenant à la noblesse héréditaire ou personnelle ; la seconde est présidée par le maire du chef-lieu du gouvernement ou du district, selon les cas, et se compose de tous les autres électeurs ; elle peut être divisée en sections, avec l'autorisation du gouverneur et sur la demande de la commission exécutive du district (art. 28, 29 et 30).

110. — Les réunions électorales se tiennent dans les mêmes lieux que les assemblées électorales, aux époques fixées par le gouverneur, sur la proposition de la commission exécutive du district. Il y en a deux, dans les mêmes conditions que les deux assemblées (art. 31). Le nombre des délégués est proportionné à l'étendue et à la valeur des terres imposées au profit du zemstvo appartenant aux personnes présentes à la réunion (art. 33).

111. — Les assemblées et les réunions électorales ne peuvent élire comme députés ou délégués que ceux qui ont le droit de vote dans ces mêmes assemblées ou réunions (art. 38).

112. — La durée des assemblées et réunions ne peut excéder deux jours. Les élections se font au scrutin secret au moyen de boules (art. 41). L'assemblée électorale ne procède aux opérations que si le nombre des électeurs présents dépasse des deux tiers le nombre des députés à élire (art. 42); et si, à trois heures de l'après-midi, les deux tiers des électeurs ne sont pas encore présents, tous ceux qui sont présents sont considérés comme députés (art. 45). Pour être élu député ou délégué, il faut avoir obtenu la majorité des suffrages. Ceux qui sont élus en plus du nombre voulu de députés sont considérés comme suppléants (art. 43) et remplacent les élus en cas d'invalidation, décès ou démission.

113. — Le gouverneur doit déférer à la commission de gouvernement les irrégularités graves commises dans les opérations électorales; celle-ci, en pareil cas, a le droit d'annuler les élections et d'en prescrire de nouvelles (art. 47 et 48).

114. — *b) Assemblées de volost (en tant que collège électoral).* — Pour leur composition et leur fonctionnement, V. *infrà*, n. 255 à 258.

115. — Chacune d'elles élit un candidat ; les volostes les plus populeuses peuvent en élire deux, si le nombre des volostes du district ne dépasse pas celui des députés que les communes ont à élire pour le district. Sur l'ensemble des candidats élus, le gouverneur confirme le nombre de députés attribué aux communes du district par un tableau annexé à la loi, et fixe l'ordre selon lequel les autres élus remplaceront ceux qu'il confirme, en cas de cessation de fonctions de la part de ces derniers (art. 51).

116. — C. *Fonctionnement.* — Les députés prêtent serment en entrant en fonctions. Leurs fonctions sont gratuites (art. 55).

117. — Le conseil est présidé par le maréchal de la noblesse du district, et, dans les localités où la noblesse n'a pas d'organisation corporative, par le président de la réunion nobiliaire du district (art. 54).

118. — Nul député ne peut sans raisons valables se dispenser d'assister au conseil ; sont considérées comme raisons valables l'interruption des communications, la maladie, le décès d'un proche parent. Le député doit faire connaître le motif de son absence par une lettre au président; celui-ci en informe le conseil, qui peut rejeter l'explication et infliger à l'absent les peines de l'art. 1440, C. pén. (art. 59 et 60).

119. — Il y a une session ordinaire par an, en octobre au plus tard ; les convocations sont faites par la commission exécutive, avec l'autorisation du gouverneur (art. 65); la durée de la session est de dix jours, mais peut être prolongée par le gouverneur à la demande du conseil (art. 67). Le conseil élit un secrétaire parmi ses membres, pour la durée de la session (art. 70).

120. — Des sessions extraordinaires peuvent être provoquées ou autorisées par le ministre de l'Intérieur, et, dans les cas particulièrement graves, tels que guerres et calamités publiques, par le gouverneur, avec indication précise, figurant au bulletin de convocation, des questions qui seront examinées pendant la session (art. 68).

121. — Le conseil peut nommer dans son sein des commissions spéciales (art. 72) ; il peut également inviter des personnes compétentes, qui ne sont pas au nombre de ses membres, à assister à ses séances, en vue de lui fournir des explications (art. 73).

122. — La moitié du nombre des membres est nécessaire

dans les sessions ordinaires pour que l'on puisse délibérer valablement; dans les sessions extraordinaires, le conseil délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents (art. 74).

123. — La majorité relative suffit pour le vote; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne dispose de plus d'une voix ni ne peut voter pour autrui (art. 75).

124. — L'élection du président, de la commission exécutive et des fonctionnaires se fait nécessairement au scrutin secret (art. 76).

125. — Il est dressé procès-verbal de chaque séance; ce procès-verbal est signé par les membres présents (art. 78). Il doit être remis copie de toutes les délibérations au gouverneur; celui-ci peut autoriser leur impression (art. 80).

126. — Le conseil de district nomme le président et les membres de la commission exécutive de district. — V. *infrà*, n. 128.

127. — Sont de la compétence particulière du conseil de district : 1° la répartition dans le district de certaines contributions de l'Etat du gouvernement (régional), que la loi a confiées aux institutions représentatives de district; 2° la communication au conseil de gouvernement des renseignements et des conclusions sur les questions de la compétence des institutions représentatives locales, ainsi que celles des projets sur les matières qui rentrent dans les attributions de ce conseil; 3° la présentation au conseil de gouvernement des projets et des vœux adressés au Gouvernement touchant les intérêts et les besoins locaux (art. 64).

128. — II. *La commission exécutive de district* (*Zemskaia oupravu*). — Elle se compose d'un président et de deux membres; le conseil de district, à qui appartient leur nomination et qui les prend dans son sein, peut porter le nombre des membres à quatre (art. 96 et 115). Le président et les membres sont confirmés dans leurs fonctions par le gouverneur (art. 118); en cas de non-confirmation, de nouvelles élections ont lieu, et les individus dont la nomination n'a pas été confirmée ne peuvent être réélus (art. 119). Les individus élus en sus du nombre réglementaire sont regardés comme suppléants et remplacent les titulaires en cas de décès ou de démission. La durée des fonctions est de trois ans (art. 118 et 123).

129. — Le président et les membres de la commission exécutive sont regardés comme étant au service de l'Etat; ils sont rétribués et ont droit à une pension de retraite (art. 124 et 126).

130. — La commission exécutive est chargée de la gestion directe des intérêts économiques et des affaires administratives du district. Elle expédie les affaires courantes, prend, avec l'autorisation du gouverneur, les mesures nécessaires pour la convocation du conseil, en exécute les décisions, prépare le projet de budget, surveille la rentrée des revenus, ordonne les dépenses, exerce les actions judiciaires, vérifie la comptabilité des agents et institutions qui lui sont subordonnés et soumet au conseil leurs comptes de gestion (art. 97).

131. — Dans les cas très-graves, si le conseil de district ne peut être convoqué à temps en session extraordinaire, la commission exécutive, sur la proposition du gouverneur, prend les mesures nécessaires, à charge d'en rendre compte au conseil (art. 99).

132. — Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (art. 101).

133. — Le président a la surveillance générale de la marche des affaires au sein de la commission (art. 102); s'il estime qu'une décision est contraire aux lois ou aux délibérations du conseil, il peut en suspendre l'exécution et soumettre l'affaire au gouverneur. En cas d'extrême urgence, il peut prendre lui-même les mesures nécessaires, mais à charge d'en informer la commission à sa prochaine séance (art. 101). Il appartient à la commission exécutive du district de pourvoir à l'établissement des voies de communication, aux besoins des administrations civiles et militaires et à ceux de l'assistance mutuelle, de présenter sur ces matières des rapports à la commission exécutive du gouvernement, de lui fournir les renseignements nécessaires pour la préparation du budget de gouvernement, de tenir les registres des contributions directes (art. 97). Elle doit, en outre, après entente avec le chef cantonal du lieu, et après avoir requis l'avis des assemblées communales et des propriétaires fonciers des communes intéressées, dresser les plans pour l'aménagement des villages (art. 98).

134. — Le gouverneur a le droit d'inspecter le service de la commission, de signaler à celle-ci les irrégularités qu'il remarque; au cas où la commission se refuse à les faire cesser ou à les réparer, il soumet l'affaire à la commission de gouvernement qui statue, sauf faculté pour la commission d'exercer un recours au premier département du Sénat (art. 103).

135. — III. *Le comité de district (siezd) pour les affaires des paysans.* — Ce *siezd*, qu'il ne faut pas confondre avec la réunion électorale dont il a été question sous les n. 108, 110, 111 et 112, a été créé par la loi du 12 juill. 1889 (art. 69). Il comprend deux sections : la section administrative et la section judiciaire (art. 70).

136. — La section administrative se compose : du maréchal de la noblesse du district, président, (dans les localités où la noblesse n'a pas d'organisation corporative il y a un président spécial), de tous les chefs cantonaux du district, du commissaire de police (*spravnik*) et du président de la commission exécutive de district. Au cas où le président n'assiste pas au siezd, la présidence est confiée à celui des chefs cantonaux qui a été préalablement désigné par le gouverneur (art. 71). Lors de l'examen des affaires administratives concernant la perception des impôts d'Etat ou les prestations à fournir par les paysans, l'inspecteur local des contributions, dont la circonscription n'est pas limitée à l'étendue de la ville, prend part, avec voix délibérative, à la séance (art. 72).

137. — Pour la section judiciaire, V. *infrà*, n. 308 et 309.

138. — En matière administrative, le siezd exerce, sous certaines modifications, les fonctions qui étaient attribuées aux anciennes assemblées des arbitres de paix (art. 83). Il statue sur les rapports qui lui sont adressés par les chefs cantonaux, ainsi que sur les recours contre leurs décisions non définitives, à l'exception de ceux qui sont portés directement devant le comité de gouvernement pour les affaires des paysans (art. 84). Il autorise, sur la proposition des chefs cantonaux, la vente des biens meubles appartenant aux paysans pour le paiement de l'arriéré des impôts (art. 85). Il soumet au comité de gouvernement, sur la proposition du gouverneur, des rapports concluant à la révocation et à la mise en jugement des fonctionnaires de l'administration communale et de l'administration de *volost* (art. 86). Il rédige et soumet à l'approbation du comité de gouvernement les instructions adressées aux fonctionnaires des communes et des *volostes*, relativement à l'exécution des attributions qui leur sont confiées par la loi (art. 87).

139. — Sont définitives et exécutoires les décisions du siezd qui ont trait : 1° à la révocation ou à la mise en jugement des fonctionnaires de commune ou de *volost*; 2° à l'autorisation de mise en vente des biens meubles des paysans pour recouvrement d'arriéré d'impôts; 3° aux recours formés contre les jugements des tribunaux de *volost* susceptibles de révision par le siezd; 4° aux recours formés contre les mesures prises par les chefs cantonaux en matière de tutelle des orphelins appartenant à la population rurale; 5° à l'annulation, sur le rapport des chefs cantonaux, des décisions des assemblées de *volost* et de commune. Toutes autres décisions du siezd en matière administrative peuvent faire l'objet d'un recours devant le comité de gouvernement, dans les trente jours à partir de la signification de la décision (art. 98).

140. — Le siezd se réunit au chef-lieu de district, aux dates fixées annuellement par le comité de gouvernement (art. 92). La préparation des rapports dans les affaires administratives soumises au siezd, la recherche des renseignements complémentaires sur ces affaires, la citation des personnes intéressées, les autres mesures préalables, incombent au président. La décision, en matière administrative, doit être rendue par trois membres au moins, président compris; s'il y a partage, la voix du président est prépondérante; s'il se forme plus de deux opinions et qu'aucune n'obtienne la majorité, l'affaire est portée au comité de gouvernement (art. 94).

3° Le Gouvernement.

141. — I. *La commission du Gouvernement pour les affaires du zemstvo.* — Elle est présidée par le gouverneur et se compose : du maréchal de la noblesse du gouvernement, du vice-gouverneur, du gérant de la chambre des finances, du procureur près le tribunal de cercle, du président de la commission exécutive du gouvernement, et d'un membre du conseil de gouvernement choisi par ce conseil soit parmi les membres de la commission exécutive du gouvernement, soit parmi ses membres.

L'expédition des affaires de la commission est confiée à un secrétaire spécial, nommé par le gouverneur (L. de 1890, art. 8).

142. — Cette commission a pour mission de délibérer, dans les cas voulus, sur la régularité des délibérations prises par les institutions représentatives locales et de statuer sur les autres affaires indiquées dans la loi (art. 8).

143. — Le président est autorisé à inviter aux séances des personnes ne faisant pas partie de la commission, pour fournir sur l'affaire examinée les explications nécessaires (art. 10).

144. — Les décisions sont prises à la majorité des voix; la voix du président est prépondérante en cas de partage (art. 11).

145. — Le gouverneur peut suspendre pour inopportunité l'exécution d'une décision de la commission; il doit alors soumettre d'urgence l'affaire au ministre de l'Intérieur qui l'invite à mettre la décision à exécution, ou qui défère cette décision au Sénat à fin d'annulation (art. 12).

146. — II. *Le conseil de gouvernement.* — A. *Composition.* — Le conseil de gouvernement se compose : 1° du maréchal de la noblesse du gouvernement; 2° du maréchal de la noblesse de chaque district, et, dans les districts où la noblesse n'a pas d'organisation corporative, des présidents des commissions exécutives des districts; 3° des gérants des domaines et des apanages; 4° d'un député ecclésiastique, si l'autorité diocésaine juge utile d'en nommer un (art. 54 et 56); 5° de députés élus pour trois ans par les conseils de district et pris dans leur sein (art. 14). Le nombre des membres à élire est fixé pour chaque district proportionnellement à celui des membres du conseil de district; il varie, en moyenne, de quarante à quatre-vingts pour l'ensemble du conseil de gouvernement. Les conseils de district n'étant pas astreints à faire leur choix dans des catégories déterminées (noblesse, petits propriétaires, habitants des communes rurales), la prépondérance n'est pas nécessairement assurée à la noblesse. Dans les provinces où se trouvent des salines ou des usines métallurgiques appartenant à l'Etat, le ministre des Domaines peut nommer, pour prendre part au conseil de gouvernement, un des fonctionnaires de l'administration des mines.

147. — B. *Fonctionnement.* — Les députés prêtent serment en entrant en fonctions. Leurs fonctions sont gratuites (art. 55).

148. — Le conseil est présidé par le maréchal de la noblesse du gouvernement, sauf le droit pour l'Empereur de désigner un autre président (art. 54).

149. — Les règles ci-dessus énoncées (n. 118), relatives à l'absence des députés du conseil de district, sont applicables aux députés du conseil de gouvernement (art. 59 et 60).

150. — Il y a une session ordinaire par an, en décembre au plus tard; les convocations sont faites par la commission exécutive, avec l'autorisation du gouverneur (art. 65); la durée de la session est de vingt jours, mais peut être prolongée par le gouverneur, à la demande du conseil (art. 67). Le conseil élit un secrétaire parmi ses membres, pour la durée de la session (art. 70).

151. — Les règles concernant les sessions extraordinaires sont les mêmes que pour le conseil de district (art. 68).

152. — Il en est de même de toutes celles énoncées *suprà*, sous les n. 121 à 125.

153. — Le conseil de gouvernement nomme le président et les membres de la commission exécutive du gouvernement, V. *infrà*, n. 157.

154. — Sont de la compétence particulière du conseil de gouvernement : 1° la répartition entre les gouvernements et les districts des édifices publics, voies de communication, établissements d'assistance publique, et toute modification à cette répartition; 2° la répartition entre les districts de celles des contributions d'Etat dont la répartition est confiée par la loi aux institutions représentatives locales, ainsi que le partage du produit de l'impôt établi au profit des gouvernements et des districts, des certificats commerciaux et des patentes; 3° la répartition entre les districts des sommes destinées à organiser les lieux de détention pour les individus condamnés aux arrêts par les juges de ville et les chefs cantonaux, ainsi que le prélèvement sur ces fonds de 10 p. 0/0 au plus pour l'entretien des asiles de correction pour les mineurs; 4° l'organisation de nouveaux ports sur les rivières navigables et les lacs, et le transfert des anciens; 5° l'autorisation d'ouvrir de nouveaux marchés et foires, la fermeture et le transfert de ces marchés et foires d'une localité dans une autre, le changement de leur date et leur aménagement; 6° l'établissement des impôts en nature et en argent pour la destruction des insectes et autres animaux nuisibles; 7° la fixation d'un tarif d'indemnité pour dégâts causés par le bétail, pour coupes illicites de bois, et d'un tarif pour l'extinction des incendies dans les forêts; 8° la fixation pour trois ans du prix que les propriétaires de bateaux devront payer aux ouvriers pour surestaries, quand les contrats entre propriétaires de bateaux et ouvriers sont muets à cet égard; 9° le droit de donner des indications ou instructions aux conseils de district dans les affaires qui, tout en rentrant dans le cadre des attributions du conseil de gouvernement, exigent une délibération préalable du conseil de district ou une exécution ultérieure sur les lieux; 10° l'examen des résolutions prises par les conseils de district; 11° les affaires relatives à l'assurance mutuelle; 12° l'autorisation aux conseils de district de contracter des emprunts; 13° la participation à la confection des règlements obligatoires sur les matières indiquées par la loi; 14° le droit de présenter au gouvernement, par l'intermédiaire du gouverneur, des vœux sur les intérêts et besoins locaux (art. 63).

155. — Le conseil de gouvernement a le droit de faire des règlements, obligatoires soit pour tout le gouvernement, soit pour certaines localités ne dépendant pas de l'administration urbaine, sur les matières suivantes : 1° mesures de précaution contre les incendies; 2° propreté des voies publiques, étangs, égouts, puits, canaux, cours d'eau; 3° établissement et mode d'entretien et de jouissance des ports, passages d'eau, bacs et voies ferrées; 4° exercice de l'industrie des transports près les stations de chemins de fer; 5° nettoyage des cours; 6° fonctionnement des abattoirs, fabriques et usines; 7° propreté des locaux de vente de denrées alimentaires et innocuité de ces denrées; 8° prophylaxie des eaux; 9° fonctionnement des foires et marchés; 10° interdiction de dépôts de matières inflammables; 11° destruction des cadavres d'animaux; 12° mesures propres à prévenir ou combattre les épidémies; 13° toutes autres matières prévues par les lois (art. 108); 14° mesures destinées à faciliter l'application de la loi sur l'alimentation publique (art. 109). Ces règlements ne doivent pas être contraires aux lois (art. 110).

156. — Le conseil procède à leur élaboration : *a*) sur la proposition du gouverneur, *b*) de sa propre initiative, *c*) sur les rapports des conseils de district (art. 110). Il les soumet au gouverneur, qui les confirme, les annule ou les modifie; en cas d'annulation, la décision du gouverneur peut être déférée au ministre de l'Intérieur (art. 111 et 85); en cas de confirmation, le règlement doit être publié, et un délai, de quinze jours au moins, est fixé, passé lequel il devient obligatoire (art. 112).

157. — III. *La commission exécutive de gouvernement* (*goubernskaia zemskaia ouprava*). — Elle se compose d'un président et de deux membres; le conseil de gouvernement, à qui appartient leur nomination et qui les prend dans son sein, peut porter le nombre des membres à six, avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur (art. 96 et 115). Le président et les membres sont confirmés dans leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur (art. 118).

158. — Toutes les règles énoncées, *suprà*, n. 128 à 133, § 1, et n. 134, touchant la commission exécutive de district, sont applicables (*mutatis mutandis*) à la commission exécutive du gouvernement.

159. — IV. *Le comité de gouvernement pour les affaires des paysans* (*goubernskoié prissoustié*). — Ce comité a été créé par la loi du 12 juill. 1889 (art. 104); il est présidé par le gouverneur et se compose : du maréchal de la noblesse du gouvernement, du vice-gouverneur, du procureur près le tribunal de cercle du chef-lieu du gouvernement, ou de son substitut, et de deux membres permanents. Sont en outre appelés à en faire partie avec voix délibérative, lors de l'examen des affaires judiciaires déjà jugées par un siezd de district et qui sont l'objet d'un recours devant le comité de gouvernement : le président ou un membre du tribunal de cercle de la localité intéressée, et, lors de l'examen des affaires administratives, les gérants de la chambre fiscale et de la chambre des domaines de l'Etat, ainsi que le président de la commission exécutive de gouvernement (art. 105). Au comité de gouvernement sont attachés un secrétaire nommé par le gouverneur et une chancellerie (art. 108).

160. — En matière administrative, il exerce, sous certaines modifications, les attributions de l'ancien comité provincial pour les affaires des paysans (art. 112). Il surveille la gestion des siezd et des chefs cantonaux (art. 114); il est chargé : de l'examen et de l'approbation, sur le rapport des chefs cantonaux,

des décisions des assemblées communales relatives à l'expulsion hors des communes des individus dangereux, à l'autorisation de la vente des biens des mineurs de la classe rurale, au refus de recevoir des condamnés judiciaires; de la solution des recours contre ces décisions (art. 114); il statue sur les rapports des siezd de district, qui approuvent les propositions du gouverneur concernant la révocation ou la mise en jugement des fonctionnaires communaux (art. 115); il examine, et modifie s'il y a lieu, les projets des siezd de district relatifs à leur règlement intérieur et à l'expédition des affaires, et les soumet à l'approbation du ministre de l'Intérieur, qui veille à ce que ces règlements soient uniformes (art. 118); il peut, sur la proposition du gouverneur, ou sur le rapport du siezd de district, ou sur le vœu du conseil de district, modifier les limites des circonscriptions des chefs cantonaux (art. 119); il statue sur les recours : contre les décisions non définitives des chefs cantonaux relatives à l'organisation foncière des paysans ou à l'autorisation aux paysans, en cas de reconstruction des villages, de construire sur les terres soumises à la vaine pâture, et contre les décisions non définitives des siezd de district (art. 120); il connaît des infractions commises par les chefs cantonaux dans l'exercice de leurs fonctions (art. 121).

161. — Ses décisions sont rendues à la majorité des voix; la voix du président est prépondérante en cas de partage (art. 124).

162. — En matière administrative, ses décisions, sauf celles ayant trait à l'organisation foncière des paysans, sont définitives et immédiatement exécutoires. Contre les décisions non définitives, un recours peut être porté, dans un délai de trente jours, devant le Sénat; un recours spécial est ouvert devant le ministre de l'Intérieur contre les décisions sur les infractions commises par les chefs cantonaux dans l'exercice de leurs fonctions (art. 126).

163. — Le comité peut solliciter du Sénat l'annulation des décisions définitives des chefs cantonaux et des siezd de district en matière administrative, en cas d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de violation de la loi (art. 127).

164. — Le gouverneur peut, sous sa responsabilité personnelle, suspendre pour inopportunité l'exécution d'une décision du comité en matière administrative, et soumettre l'affaire au ministre de l'Intérieur (art. 128). Ce dernier, en cas d'irrégularité commise par le comité, peut solliciter du Sénat l'annulation de la décision; en cas d'annulation, l'affaire est renvoyée au comité pour nouvel examen (art. 129).

165. — Sur la compétence judiciaire du comité, V. *infrà*, n. 311.

§ 3. *Administration urbaine.*

1° *Idée générale.*

166. — L'administration communale urbaine (ville, en russe *gorod*) a pour attributions : 1° l'assiette et la perception des taxes établies au profit des villes; 2° la gestion des biens appartenant aux villes; 3° l'approvisionnement des villes; 4° la construction et l'entretien des voies publiques et l'éclairage des villes; 5° l'assistance des indigents, la construction et l'entretien des établissements de bienfaisance; 6° la participation des villes aux mesures de salubrité publique; 7° le bon aménagement des villes, les mesures de précaution contre les incendies et autres calamités; 8° la participation des villes à la gestion de l'assurance mutuelle des biens urbains contre l'incendie; 9° le développement de l'instruction publique; 10° l'organisation des bibliothèques publiques et autres établissements de formation intellectuelle; 11° les mesures destinées à favoriser l'industrie et le commerce local; 12° l'accomplissement des obligations imposées à l'administration urbaine à l'égard des administrations civiles et militaires; 13° les affaires dévolues à cette administration en vertu des lois et règlements spéciaux (L. 11 juin 1892, art. 2); 14° la construction et l'entretien des églises orthodoxes (art. 4).

167. — Le gouverneur, ou le préfet dans les villes formant des préfectures, veille à la régularité et à la légalité du fonctionnement de l'administration communale urbaine (art. 11).

168. — Dans les gouvernements où la loi du 17 juin 1890 est en vigueur, la commission de gouvernement délibère, dans les cas voulus, sur la régularité et la légalité des décisions prises par l'administration communale urbaine; en pareil cas, un membre du conseil municipal du chef-lieu du gouvernement, élu par ce conseil, remplace dans son sein le membre du conseil de gouvernement (art. 12). A Moscou, la commission de gouvernement, quand elle s'occupe des affaires municipales, peut, dans les cas importants, être présidée par le gouverneur général; le gouverneur siége alors à la place du vice-gouverneur.

169. — Les villes de Saint-Pétersbourg, Odessa, Nicolaïef, Kertch, Sébastopol et Cronstadt ont une administration distincte et indépendante du gouvernement dont leur territoire fait partie. L'administrateur en chef des quatre premières de ces villes est un *préfet* (*gradonatchalnik*), celui de Cronstadt un gouverneur militaire. Le rôle de la commission de gouvernement, en ce qui concerne les affaires urbaines, y est confié à une *commission spéciale*, présidée par le préfet dans les quatre premières villes et par le gouverneur militaire à Cronstadt, et composée à Saint-Pétersbourg du maréchal de la noblesse du gouvernement, de l'adjoint au préfet de la ville, du gérant de la chambre des finances, du procureur près le tribunal de cercle, du président de la commission exécutive du gouvernement, du maire de la ville et d'un membre du conseil municipal, choisi par ce conseil et confirmé par le ministre de l'Intérieur, et dans les autres villes d'une façon à peu près analogue (art. 13 et 18).

170. — Ajoutons, en ce qui concerne Saint-Pétersbourg, que cette ville est divisée, au point de vue administratif, en 13 arrondissements (*tchast*), et au point de vue de la police, en 4 sections, ayant chacune à leur tête un maître de police et subdivisées chacune en 3 quartiers avec un officier de police à la tête de chaque quartier; les 12 quartiers de police sont à leur tour subdivisés en 38 sous-quartiers. Tout changement de domicile doit être porté à la connaissance de l'officier de police du quartier. L'administration municipale de Saint-Pétersbourg ne va pas tarder d'ailleurs à être réorganisée sur les bases suivantes : le maire, l'adjoint et les membres du conseil municipal continueront d'être élus comme précédemment; le conseil municipal se réunira soit sur convocation émanant du ministre de l'Intérieur, soit sur la demande de cinq conseillers; sa gestion sera contrôlée par une nouvelle direction créée dans ce but au ministère de l'Intérieur.

171. — Dans les gouvernements où la loi de 1890 n'est pas encore en vigueur, la commission de gouvernement est remplacée par une commission régionale (*oblastnoé*) pour les affaires urbaines, composée du maréchal de la noblesse du gouvernement, du vice-gouverneur, du gérant de la chambre des finances, du procureur près le tribunal de cercle, du maire de la ville où siége la commission, et d'un membre du conseil municipal choisi par ce conseil (art. 14) et confirmé par le ministre de l'Intérieur (art. 18).

172. — Le ministre de la Guerre a les mêmes droits et devoirs que le ministre de l'Intérieur, en ce qui concerne les affaires communales urbaines, dans les villes qui lui sont soumises au point de vue administratif (art. 19).

173. — Les institutions de l'administration urbaine sont : 1° le conseil municipal (*gorodskaia douma*); 2° la régence urbaine (*gorodskaia ouprava*) (art. 21). Dans les villes où le fonctionnement de ces institutions dans toute leur étendue n'est pas possible, l'organisation municipale est simplifiée (art. 22) ainsi qu'il suit : le conseil municipal est remplacé par une *assemblée* de délégués urbains, de 12 à 15 membres (la fixation, dans ces limites, est laissée au gouverneur); ces délégués sont élus par l'*assemblée des propriétaires fonciers*, parmi ceux d'entre lesdits propriétaires dont les propriétés sont estimées à 100 roubles au moins pour la contribution foncière (le président de cette assemblée est nommé par le gouverneur : l'assemblée des délégués élit un *ancien* (*starosta*) avec un ou, si le gouverneur le juge nécessaire, deux auxiliaires; cet ancien préside l'assemblée des délégués, en exécute les résolutions, gère directement toutes les affaires courantes, prépare les projets de budget et les comptes; les mesures qu'il prend ne deviennent obligatoires qu'avec l'autorisation du chef de la police locale; l'assemblée des délégués, l'ancien et ses auxiliaires sont élus pour quatre ans.

2° *Le conseil municipal.*

174. — I. *Système électoral.* — Les assemblées électorales sont convoquées tous les quatre ans, aux époques fixées par la régence urbaine et approuvées par le gouverneur (art. 23).

175. — Elles se composent : 1° des sujets russes, institutions

de bienfaisance, établissements scientifiques et d'éducation, administrations de l'Etat, qui possèdent dans les limites de la ville, depuis un an au moins, à titre de propriété ou d'usufruit, un immeuble imposé au profit de la ville, et d'une valeur imposable de 3,000 roubles à Saint-Pétersbourg et Moscou, de 1,500 roubles dans les chefs-lieux de gouvernement de plus de 100,000 habitants et à Odessa, de 1,000 roubles dans les autres chefs-lieux, de 300 dans les autres villes; 2° des sujets russes et sociétés en nom collectif ou anonymes qui sont, dans les limites de la ville, depuis un an au moins, soumis à une patente de 1re guilde de Saint-Pétersbourg et à Moscou, de 1re ou de 2e guilde dans les autres villes (art. 24).

176. — Les tuteurs et curateurs votent pour les individus en tutelle ou curatelle; les femmes votent par un mandataire qui ne peut être qu'un père, mari, fils, gendre, petit-fils, frère ou neveu (art. 26); les personnes morales votent par leur représentant légal (art. 30). Nul ne peut disposer de plus de deux voix, l'une en nom personnel, l'autre au nom d'un mandataire (art. 31).

177. — Ne peuvent prendre part aux élections : 1° le président et les autres membres de la commission de gouvernement (ou de la commission spéciale pour les affaires urbaines), sauf le maréchal de la noblesse du gouvernement, le président de la commission exécutive de gouvernement, les membres du conseil de gouvernement et du conseil municipal; 2° les ecclésiastiques; 3° les membres du ministère public du lieu; 4° les agents de la police locale (art. 32).

178. — Sont exclus du droit de vote : 1° les condamnés pour crimes ou délits entraînant la privation ou la restriction des droits civiques ou l'exclusion du service de l'Etat; 2° pendant trois ans ceux qui ont été révoqués de leurs fonctions; 3° les individus en état de prévention ou d'arrestation pour les crimes ou délits visés sous le 1°; 4° les faillis, excepté ceux qui ont été reconnus malheureux; 5° ceux qui sont déchus des dignités et qualités ecclésiastiques ou exclus des corporations et assemblées de noblesse; 6° les débitants de boissons; 7° les contribuables en retard de plus d'un semestre dans le paiement de leurs impôts urbains (art. 33).

179. — Le conseil municipal peut, si les électeurs sont nombreux, procéder à un sectionnement électoral par quartiers (art. 34).

180. — La liste électorale est tenue constamment à jour par la régence urbaine; elle est publiée trois mois avant les élections (art. 35), et pendant deux semaines à partir de cette publication, tout habitant peut présenter à la régence ses réclamations au sujet des irrégularités et des lacunes de la liste : ce délai passé, la régence présente la liste au gouverneur en lui soumettant les demandes de rectification auxquelles elle n'a pas cru devoir faire droit : en même temps, elle notifie ses conclusions aux réclamants (art. 36); ceux-ci peuvent dans les sept jours se pourvoir devant le gouverneur, qui saisit la commission de gouvernement (ou la commission spéciale pour les affaires urbaines); cette dernière statue d'une manière définitive (art. 37).

181. — L'assemblée électorale est présidée par le maire; les sections électorales, s'il y en a, par des conseillers municipaux désignés par le gouverneur (art. 39).

182. — Au président de l'assemblée ou de la section appartient de constater l'identité des électeurs (art. 40).

183. — L'assemblée électorale ne procède aux élections que si le nombre des électeurs présents dépasse celui des députés et suppléants à élire. Le nombre des suppléants doit être au moins du cinquième de celui des conseillers à élire (art. 42).

184. — Tous les électeurs sont éligibles : quand il y a sectionnement, il faut, pour être éligible dans la section, y être électeur. Il faut être proposé par cinq électeurs au moins ou se porter soi-même candidat (art. 43). Le scrutin est secret, et se fait au moyen de boules (art. 45).

185. — Le nombre des conseillers non chrétiens ne doit pas dépasser le cinquième du nombre total des conseillers; une autorisation du ministre de l'Intérieur peut toutefois permettre de déroger à cette règle, en cas d'insuffisance de l'élément chrétien (art. 44).

186. — Pour être élu, il faut obtenir la majorité des suffrages : si le nombre des personnes qui ont obtenu la majorité des suffrages dépasse celui des conseillers à élire, sont considérées comme élues celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité, c'est le sort qui décide. Ceux qui sont élus en plus du nombre voulu sont comptés comme suppléants (art. 46).

187. — Les listes des élections sont transmises par le président à la régence urbaine dans les vingt-quatre heures après que les élections ont pris fin. La régence forme de ces listes un tableau d'ensemble des conseillers élus et de leurs suppléants, et le présente dans les quarante-huit heures au gouverneur (art. 48), qui, s'il constate des infractions essentielles aux règles légales, en réfère à la commission de gouvernement (ou à la commission spéciale pour les affaires urbaines) (art. 49). Tout électeur a le droit, dans les sept jours, d'adresser au gouverneur des réclamations contre les irrégularités commises (art. 50). La commission statue : elle peut annuler les élections en totalité et en prescrire de nouvelles (art. 51); elle peut se borner à annuler l'élection de quelques conseillers, et alors elle décide qu'ils seront remplacés par ceux des suppléants qui ont obtenu le plus de voix (art. 52).

188. — Si le nombre des conseillers élus est inférieur à celui des conseillers et suppléants à élire, le maire convoque à nouveau l'assemblée électorale ou la section, en prévenant le gouverneur (art. 53); si, après le second tour de scrutin, le nombre des élus demeure inférieur aux deux tiers du nombre fixé, le ministre de l'Intérieur complète la liste en désignant les conseillers sortants qui avaient obtenu le plus de voix; en cas d'égalité, c'est le sort qui décide (art. 54).

189. — Les élections terminées, la liste définitive est publiée dans le journal officiel local (art. 55).

190. — II. *Composition et fonctionnement.* — Les conseillers municipaux sont élus pour quatre ans. Leur nombre minimum est de vingt et s'accroît selon l'importance administrative et la population des villes : à Saint-Pétersbourg et à Moscou, il est de cent soixante. Ils sont présidés par le maire (art. 56).

191. — Prennent part en outre aux séances avec droit de vote : 1° le président de la commission exécutive du district; 2° un député ecclésiastique, si l'autorité diocésaine juge utile d'en nommer un (art. 57).

192. — Les conseillers municipaux prêtent serment en entrant en fonctions; leurs fonctions sont gratuites (art. 58).

193. — Un conseiller décédé, démissionnaire ou devenu inéligible au cours de son mandat, est remplacé par le suppléant qui a obtenu le plus de voix (art. 59).

194. — Un conseiller ne peut se dispenser, sans raison valable, d'assister au conseil. V. à cet égard les règles posées *supra*, n. 118 : elles s'appliquent aux conseillers municipaux (art. 60 et 61).

195. — Les sessions sont ordinaires ou extraordinaires. Les sessions ordinaires sont au nombre de quatre au moins et de vingt-quatre au plus par an : le tableau en est dressé par le conseil municipal, au mois de décembre, pour l'année suivante; la session pour l'examen des comptes du budget de la ville et des autres comptes de la régence urbaine a lieu en septembre; la session pour le vote du budget de la ville a lieu en novembre (art. 64); la durée des sessions est, en principe, d'un jour (art. 65). Les sessions extraordinaires sont tenues avec l'autorisation ou sur l'ordre, à Saint-Pétersbourg du ministre de l'Intérieur, à Moscou du gouverneur général, dans les autres villes du gouverneur (art. 66).

196. — Le sommaire des affaires à discuter est envoyé d'avance par le maire aux conseillers municipaux (art. 65 et 66).

197. — Le conseil est saisi d'une affaire : par le gouverneur, — par une proposition du maire et des conseillers, — par un rapport de la régence, — par une pétition ou une plainte d'un particulier (art. 67). Il peut confier l'examen préalable des affaires compliquées à des commissions préparatoires spéciales, prises dans son sein (art. 68), et le maire peut convier aux séances des personnes compétentes, étrangères au conseil, pour fournir des explications (art. 69).

198. — La présence de la moitié au moins des conseillers, dans les villes où le nombre total n'excède pas quarante, et du tiers dans les autres villes, est nécessaire, dans les sessions ordinaires, pour que le conseil délibère valablement : dans les sessions extraordinaires, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents (art. 70). Toutefois les délibérations touchant les aliénations ou acquisitions d'immeubles, les emprunts, les substitutions d'impôts en argent aux impôts en nature, la responsabilité des fonctionnaires municipaux, doivent être prises par les deux tiers au moins des conseillers

dans les conseils de quarante membres au plus, par la moitié au moins dans les autres, et à la majorité des deux tiers des membres présents (art. 71). Nul ne dispose de plus d'une voix ; celle du président est prépondérante en cas de partage (art. 72).

199. — L'usage de la langue russe est obligatoire (art. 74).

200. — Il est dressé procès-verbal de chaque séance, signé des membres présents (art. 75) ; copie en est soumise par le maire au gouverneur, qui peut en ordonner l'impression (art. 76).

201. — Sont soumises à l'approbation du gouverneur les délibérations suivantes : — 1° dans toutes les villes, celles concernant l'estimation des terrains en vue de l'alignement, les conditions de rachat des baux emphytéotiques, les emprunts, cautions et garanties au nom de la ville qui, réunis aux précédents, atteignent la moitié des revenus de la ville pour l'année écoulée, les tarifs du pain et de la viande, des chemins de fer à traction animale et des voitures publiques, des services dans les ports ; — 2° dans toutes les villes, sauf les capitales, celles portant règlement pour les établissements scolaires entretenus par la ville, celles portant instruction pour les fonctionnaires chargés de la police du commerce ; — 3° dans les chefs-lieux de district et les villes sans district, celles fixant le prix d'hivernage des navires, celles réglant la gestion des biens de la ville ou des établissements d'utilité publique dépendant de l'administration urbaine, celles modifiant ou créant les plans des villes (art. 78).

202. — Sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations suivantes : — 1° dans toutes les villes, celles substituant aux impôts en nature des impôts en argent ; celles imputant sur les ressources générales les frais d'entretien et d'établissement du pavage des rues et trottoirs, les frais de nettoyage des tuyaux de cheminées, d'entretien de gardes de nuit contre les incendies, d'enlèvement des immondices ; celles ayant trait à l'aliénation des immeubles appartenant à la ville ; celles relatives aux emprunts, cautions et garanties au nom de la ville, quand leur montant, réuni aux précédents, excède le total des revenus de l'année écoulée ; celles portant tarif pour l'usage des routes, bacs, conduites d'eau ou abattoirs urbains, pour les terrains concédés à fin d'établissements d'embarcadères ou d'entrepôts, pour le stationnement des bateaux durant un délai plus long que celui nécessaire à l'embarquement et au débarquement ; — 2° dans les capitales et chefs-lieux de gouvernement ou de préfecture, celles portant tarif d'hivernage pour les bâtiments ; celles réglant la gestion des biens de la ville ou des établissements d'utilité publique dépendant de l'administration urbaine ; celles modifiant ou dressant les plans des villes ; — 3° dans les capitales, celles portant règlement pour les établissements scolaires entretenus par la ville, celles portant instruction pour les fonctionnaires de la police du commerce (art. 79).

203. — Si le gouverneur ne croit pas devoir donner son approbation, il défère la délibération à la commission de gouvernement (ou à la commission spéciale pour les affaires urbaines) ; si la commission est d'avis de refuser l'approbation, la délibération est annulée ; s'il y a désaccord entre la commission et le gouverneur, la délibération est soumise au ministre de l'Intérieur, qui statue (art. 80).

204. — Les délibérations sujettes à approbation du ministre de l'Intérieur lui sont soumises par le gouverneur, avec un avis de la commission ; si le ministre refuse son approbation, la délibération est non avenue (art. 81).

205. — Les délibérations non sujettes à approbation sont exécutoires si le gouverneur, dans le délai de deux semaines depuis leur réception, n'en a pas suspendu l'exécution pour violation de la loi, incompétence, excès de pouvoir, ou pour non-conformité aux intérêts de l'Etat ou des habitants de la localité (art. 82 et 83). En cas de violation de la loi, d'incompétence ou d'excès de pouvoir, la délibération est soumise par le gouverneur, dans le délai d'un mois, à l'examen de la commission de gouvernement (ou de la commission spéciale pour les affaires urbaines) ; la décision de la commission peut être suspendue par le gouverneur et déférée au ministre de l'Intérieur, lequel invite le gouverneur à exécuter la décision ou la défère à fin d'annulation au Sénat (art. 84). Le conseil municipal a, de son côté, un recours au Sénat contre la décision de la commission : ce recours est porté par le maire devant le gouverneur, transmis par celui-ci au ministre de l'Intérieur, et soumis, dans les trois mois, par le ministre, à la décision du Sénat (art. 85).

206. — En cas de non-conformité aux intérêts de l'Etat ou de la population locale, la délibération est soumise au ministre de l'Intérieur, avec les conclusions de la commission ; le ministre peut l'annuler ou la modifier, et il informe de sa décision le gouverneur dans les trois mois à dater de la réception du dossier (art. 86 et 87). Cette annulation ou cette modification est prononcée par le Conseil de l'Empire, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, si elle entraîne une élévation des impôts urbains au-delà de la quotité fixée par le conseil municipal. Elle est prononcée, en tout autre cas, par le comité des ministres, si la délibération émane du conseil municipal d'une des deux capitales, d'un chef-lieu de gouvernement ou de territoire, ou d'une préfecture, ou de certains chefs-lieux de district (art. 88).

207. — Le conseil municipal peut rédiger des règlements obligatoires sur les matières suivantes : 1° mesures de précaution contre les incendies ; 2° mode d'entretien des voies publiques, puits, canaux, étangs, cours d'eau ; 3° mesures d'entretien des bâtiments de la commune urbaine ; 4° établissement et entretien des ports, bacs et passages d'eau ; navigation dans les cours d'eau traversant la ville ; service des ports ; 5° entretien des chemins de fer à traction animale et des modes perfectionnés de transport ; 6° voitures publiques ; 7° mesures sanitaires concernant les denrées alimentaires ; 8° bains publics, abattoirs, fosses d'aisances, établissements industriels ; 9° mesures contre la corruption des eaux, et autres préventives ou curatives des maladies ; destruction des cadavres d'animaux ; 10° précautions contre les animaux domestiques ; 11° foires, marchés, bazars, commerce des spiritueux ; 12° circulation dans les rues, rivières et canaux ; mesures contre les inondations ; 13° ordre et décence dans les lieux publics ; 14° toutes autres matières prévues par les lois (art. 108).

208. — Ces règlements ne doivent pas être contraires aux lois en vigueur. Le conseil municipal les élabore spontanément ou sur la proposition du chef de la police locale ; les projets intéressant la salubrité sont examinés par l'inspecteur médical, ceux intéressant la navigation par le représentant local du ministère des voies de communication (art. 109). Une fois votés, ils sont soumis au gouverneur ; les règles énoncées *supra*, n. 156, sont applicables. Les règlements approuvés sont publiés par le gouverneur (art. 110) ; un délai de deux semaines au moins est imparti avant que le règlement devienne obligatoire (art. 111). Les conseils municipaux peuvent nommer des surveillants locaux (*outchas kovie'popetchitéli*) pour veiller à l'exécution de ces règlements (art. 112). Les infractions sont déférées aux tribunaux judiciaires (art. 113).

3° *Budget des villes.*

209. — I. *Recettes.* — Contributions établies au profit des villes : 1° sur les biens immeubles d'après leur estimation (sont exempts : les palais impériaux ; les immeubles dépendant du cabinet de l'Empereur ou de l'administration des apanages ; les bâtiments de l'Etat affectés à des services publics ou au logement des militaires ; les bâtiments des établissements de bienfaisance ou d'instruction publique ; les immeubles des différents cultes, s'ils ne rapportent aucun revenu ; les terres concédées pour la construction des voies ferrées ; les immeubles exemptés par le conseil, avec l'autorisation du gouverneur, en raison de la modicité de leur revenu) ; 2° sur les patentes commerciales et industrielles ; 3° sur les auberges, hôtelleries et boutiques de comestibles ; 4° sur les entreprises de voitures ; 5° sur les chevaux et voitures des particuliers ; 6° sur les chiens ; 7° sur les entreprises de transport (art. 127 et 128).

210. — Taxes diverses : 1° taxes sur différents actes ; 2° droits de poinçonnage des poids et mesures ; 3° taxes pour l'usage des poids et mesures publics dans les marchés ; 4° droits sur les ventes mobilières publiques ; 5° taxes sur les marchandises importées ou exportées, et taxes de stationnement ; 6° taxes de passage des ponts et tunnels construits par la ville ; 7° subsides fournis par le Trésor ou pris sur les ressources des gouvernements et des districts (art. 135).

211. — II. *Dépenses.* — 1° Entretien de l'administration communale urbaine, pensions et secours aux anciens fonctionnaires municipaux ; 2° entretien des édifices et monuments publics laissés à la charge des villes ; 3° paiement des sommes dues pour emprunts et engagements de la ville ; 4° subsides aux établissements d'instruction, de bienfaisance et autres d'utilité publique ; 5° frais de logement des militaires et autres charges

militaires; 6° contribution aux frais d'entretien et autres des agents de la police; 7° frais d'installation de locaux pour l'administration de la police locale; 8° entretien d'un corps de sapeurs-pompiers; 9° entretien des voies et places publiques, jardins publics, canaux, égouts, et éclairage de la ville.

212. — III. *Préparation, vote et exécution.* — Le budget est préparé par la régence urbaine, voté par le conseil municipal (qui peut amender le projet), soumis au gouverneur, qui le communique en copie au gérant de la chambre des finances, rendu exécutoire par le gouverneur ou proposé par lui à l'examen de la commission de gouvernement (ou de la commission spéciale pour les affaires urbaines); dans ce dernier cas, les règles posées sous les n. 103 à 105 sont applicables.

213. — Le budget est exécuté par la régence urbaine; les virements sont interdits. Le compte annuel d'exécution est dressé par la régence, examiné par le conseil municipal, présenté au gouverneur et au ministre de l'Intérieur.

4° La régence urbaine.

214. — Elle se compose du maire (*golova*), président, et de deux membres élus par le conseil municipal; le nombre des membres peut, par décision du conseil municipal, être porté à trois dans les chefs-lieux de gouvernements, de territoire et de préfecture, et dans les chefs-lieux importants de district; à quatre dans les villes de plus de cent mille habitants; à six dans les capitales, — et dépassé avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur (art. 90). Dans les capitales, à Odessa et à Riga, l'adjoint au maire (*tovoritch*) fait partie de la régence (art. 91).

215. — Les membres de la régence sont élus par le conseil municipal, et peuvent être pris, soit dans son sein, soit parmi les électeurs urbains (art. 116); ils sont confirmés dans leurs fonctions par le gouverneur (art. 118). Si le gouverneur ne croit pas devoir les confirmer, il propose au conseil municipal de procéder à de nouvelles élections, qui ne pourront porter sur les mêmes individus; si ces nouvelles élections ne donnent pas de résultats ou ne sont pas confirmées, le ministre de l'Intérieur, dans les capitales et les chefs-lieux de gouvernement, de territoire ou de préfecture, le gouverneur, dans les autres villes, pourvoit aux fonctions vacantes, pour la période en cours (art. 119).

216. — Ceux des membres de la régence qui ne sont pas conseillers municipaux siégent néanmoins au conseil municipal, mais doivent s'abstenir de prendre part à toute délibération concernant leurs actes ou la fixation de leur traitement (art. 120).

217. — Les membres de la régence sont considérés comme étant au service de l'Etat et jouissant de tous les droits et prérogatives attachés au grade qui correspond à la classe de leurs fonctions (art. 121). Le montant de leur traitement est fixé par le conseil municipal avant les élections (art. 123). La durée de leurs fonctions est de quatre ans (art. 124); s'ils cessent leurs fonctions pendant les trois premières années de la période, il est procédé à de nouvelles élections; si c'est pendant la dernière année, ils sont remplacés par leurs suppléants; à défaut de suppléants, il est procédé à de nouvelles élections (art. 125).

218. — Dans les villes de peu d'importance, la régence peut être remplacée, avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur, par un maire et un auxiliaire (*pomotchnik*), élus par le conseil municipal, et les attributions de l'administration corporative bourgeoise (*mietchanskoé oupravlénié*) peuvent être confiées à l'administration urbaine (art. 92).

219. — La régence urbaine est chargée de la gestion directe des affaires et intérêts matériels de la ville; elle expédie les affaires courantes, prépare les affaires à soumettre au conseil, exécute les délibérations du conseil, prépare le budget de la ville, perçoit les impôts municipaux, este en justice au nom de la ville, et prépare les comptes de gestion, recueille, pour les commissions exécutives de gouvernement et de district, les prix des denrées alimentaires, surveille, dans les localités où les israélites sont autorisés à résider d'une façon permanente, leurs administrations religieuses et gère les contributions spéciales qui frappent les israélites (*korobotchnii sviétchni sbori*) (art. 95), approuve les plans et les façades des constructions privées (art. 96), peut autoriser l'installation de bains publics et celle des établissements industriels dont une liste, à cette fin, est publiée par le ministre de l'Intérieur (art. 97).

220. — Elle répartit ses attributions entre ses membres, par arrêté approuvé par le conseil municipal (art. 98). Les affaires délibérées en commun sont résolues à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (art. 99).

221. — Le gouverneur a le droit d'inspecter la régence et de l'inviter à redresser les irrégularités qu'il constate; la régence peut en référer au conseil municipal; si le conseil partage l'opinion de la régence, l'affaire est déférée au gouverneur et soumise par lui à la commission de gouvernement (ou à la commission spéciale pour les affaires urbaines), dont la décision est obligatoire pour la régence, mais peut être attaquée par le conseil municipal suivant le mode énoncé sous le n. 134 (art. 101).

222. — Il peut être nommé par le conseil municipal, pour la gestion directe d'un service municipal, des commissions exécutives spéciales, soumises à la régence et présidées par un de ses membres, qu'elle désigne à cet effet (art. 103 et 104).

5° Le maire, l'adjoint et le suppléant.

223. — Le maire a la direction de la marche des affaires dans la régence urbaine et dans les institutions qui en dépendent (art. 100); il peut suspendre l'exécution d'une décision de la régence et la déférer au gouverneur, qui la soumet à la commission de gouvernement (ou à la commission spéciale pour les affaires urbaines); en cas d'urgence, il peut prendre lui-même les mesures nécessaires, mais charge d'en informer le conseil à la prochaine séance (art. 99).

224. — Les maires de Saint-Pétersbourg et de Moscou sont nommés par l'Empereur, sur la présentation du ministre de l'Intérieur; les conseils municipaux peuvent désigner au ministre deux de leurs membres comme candidats (art. 114). Les maires des autres villes sont élus par les conseils municipaux, et peuvent être pris, soit dans leur sein, soit parmi les électeurs urbains (art. 115).

225. — Il y a, en principe, un adjoint dans chaque ville; il est élu par le conseil municipal, qui le prend parmi ses membres ou parmi les électeurs urbains (art. 115); sauf à Saint-Pétersbourg, Moscou, Riga et Odessa, il ne fait pas partie de la régence urbaine.

226. — Dans les villes peu importantes, l'adjoint est remplacé par un membre de la régence, qui prend le titre de suppléant du maire (art. 93).

227. — Les maires et adjoints des capitales, chefs-lieux de gouvernement, de territoire ou de préfecture sont confirmés dans leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur; ceux des autres villes, par le gouverneur (art. 118). Les règles posées par l'art. 119 et énoncées *supra*, n. 215, s'appliquent aux maires et adjoints.

228. — Le maire, l'adjoint ou le suppléant siégent au conseil municipal, même s'ils ne sont pas conseillers, mais doivent s'abstenir de prendre part à toute délibération concernant leurs actes et la fixation de leur traitement; en pareil cas, le conseil est présidé par un conseiller choisi par ses collègues et confirmé, dans les capitales par le ministre de l'Intérieur, dans les autres villes par le gouverneur (art. 120).

229. — Les règles énoncées sous le n. 217 pour les membres de la régence urbaine sont applicables au maire, à l'adjoint et au suppléant.

230. — En cas d'empêchement du maire et de l'adjoint (ou du suppléant), les fonctions du maire sont remplies par le membre de la régence le plus ancien dans l'ordre du service, c'est-à-dire ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (art. 94).

6° Le secrétaire urbain.

231. — Il peut être en même temps secrétaire de la régence. Il est élu par le conseil municipal (art. 115) et peut être pris dans son sein, ou parmi les électeurs urbains, ou parmi les individus qui, sans remplir les conditions électorales édictées par l'art. 24, ne tombent pas sous le coup des incapacités édictées par les art. 32 et 33 (art. 116); il est confirmé dans ses fonctions par le gouverneur (art. 118).

232. — La durée de ses fonctions est fixée par le conseil municipal; il est rééligible (art. 24).

233. — Il contresigne les procès-verbaux des séances du conseil municipal (art. 75).

234. — Il est regardé comme au service de l'Etat dans les

capitales, les chefs-lieux de gouvernement, de territoire et de préfecture (art. 121).

7° *Garanties accordées aux administrés.*

235. — Les particuliers, corporations et établissements lésés dans leurs droits par les conseils municipaux peuvent adresser leurs réclamations au gouverneur, qui défère à la décision de la commission de gouvernement (ou de la commission spéciale pour les affaires urbaines) les délibérations soumises à sa propre approbation, et au ministre de l'Intérieur celles soumises à l'approbation de ce dernier (art. 143).

236. — Contre les mesures prises par les régences urbaines, les recours peuvent être adressés au conseil municipal ou au gouverneur (art. 144), qui, s'il juge la plainte digne d'être prise en considération, propose à la régence urbaine de donner satisfaction au réclamant; après quoi, l'affaire suit son cours selon les règles édictées par l'art. 101 (art. 145) et énoncées sous le n. 134.

237. — Contre les décisions de la commission de gouvernement (ou de la commission spéciale pour les affaires urbaines), un recours peut être adressé dans les trois mois à dater de la notification de la décision ou, à défaut de notification, à dater de l'exécution, au gouverneur, pour être soumis par ce dernier dans le délai d'un mois, avec les explications de la commission, au ministre de l'Intérieur, lequel les présente avec ses conclusions à la décision du Sénat (art. 146).

238. — Le maire, son adjoint ou suppléant, les membres de la régence urbaine et le secrétaire urbain, en cas de crimes ou délits relatifs à leurs fonctions, sont passibles de peines infligées par voie disciplinaire ou par décision des tribunaux criminels (art. 147). Les poursuites sont provoquées par le conseil municipal ou par le gouverneur, et le dossier est transmis à la commission de gouvernement (ou à la commission spéciale pour les affaires urbaines), où le président du tribunal de cercle remplace en pareil cas le procureur (art. 148).

239. — Les peines disciplinaires sont : la censure, la réprimande sans insertion sur les états de service, et la révocation (art. 149). Ces peines sont infligées, ou seulement proposées avec nécessité de confirmation de la part du ministre de l'Intérieur, par la commission susdésignée, selon l'importance des villes et selon qu'il s'agit de membres d'une régence, d'un maire, d'un adjoint ou suppléant et d'un secrétaire urbain; la sanction de l'Empereur est même nécessaire pour les peines disciplinaires infligées aux maires des deux capitales (art. 150).

240. — Les poursuites judiciaires sont introduites par la commission de gouvernement (ou la commission spéciale pour les affaires urbaines), ou par le ministre de l'Intérieur, selon des distinctions analogues; les maires des deux capitales sont mis en jugement par décision du premier département du Sénat (art. 151).

241. — Les individus élus pour aider la régence urbaine dans la gestion d'un service particulier, les membres des commissions préparatoires ou exécutives nommés par le conseil municipal, et les surveillants locaux encourent, en cas d'actes illégaux, la même responsabilité que les membres de la régence urbaine (art. 153).

§ 4. *Administration rurale.*

1° *La commune russe (obchtchesro).*

242. — I. *Le mir.* — Le *mir* est ce qu'il y a de plus original dans les institutions russes; il est impossible de comprendre ce qu'est la nation russe, si l'on n'a pas une notion exacte du mir. L'acte d'émancipation de 1861, en affranchissant le moujik, l'a laissé, au point de vue foncier, dans des conditions analogues à celles où il se trouvait du temps du servage. Depuis comme avant l'émancipation, ce n'est pas lui qui est propriétaire du sol; « le paysan propriétaire » ne possède en propre que son *izba* (chaumière) et le petit enclos *ousadba* y attenant; le reste appartient à la commune. L'indivision de la propriété et la solidarité de l'impôt, comme une double chaîne, retiennent le paysan attaché au sol (V. toutefois, *supra*, n. 8). Il n'a droit qu'à la jouissance d'un lot, qui lui est attribué par des partages périodiques. Quelle est l'origine de ce mode de tenure? Très-certainement la forte constitution de la famille; le père de famille est souverain dans sa maison comme le khan en Crimée, dit un vieux proverbe moscovite; en outre, longtemps la famille fut une association économique, dont les membres, liés par le sang, avaient pour chef, pour gérant le père, l'*ancien*. Au temps du servage, l'intérêt du seigneur, obligé de fournir le bois et les matériaux pour la construction des nouvelles izbas, se joignait à la répugnance du père de famille et des enfants eux-mêmes pour rendre rares les partages du petit capital patrimonial, les *partages noirs*, comme on les appelait. Aujourd'hui il est vrai, les partages de famille sont devenus fréquents, et peu d'izbas abritent à la fois sous le même toit plusieurs couples mariés; mais, à l'inverse de ce qui se passa dans l'ancienne société romaine, où la gentilité disparut avant l'agnation, la propriété collective du mir, du mir qui primitivement était l'ensemble d'individus issus d'une même souche, survit à l'affaiblissement de la propriété familiale.

243. — Le domaine communal se compose généralement de terres arables et de pâturages; ceux-ci, comme nos communaux français, sont exploités — le plus souvent du moins, — en commun; chaque famille y fait paître, sous la conduite d'un pâtre communal, ses bestiaux, qui portent sa marque. Quant aux champs, ils sont partagés entre les membres de la commune, et cultivés individuellement par ceux-ci. Au point de vue des ayants-droit au partage, de l'unité de partage, les communes russes offrent deux types principaux : tantôt le partage se fait par *âmes* (*doucha*), c'est-à-dire par têtes d'habitants mâles; tantôt il se fait par *ménages* (*tiaglo*), et le plus souvent en tenant compte de la capacité de travail des divers ménages et de la part d'impôts que chacun d'eux peut supporter. Il y a là, on le voit, un singulier encouragement au développement de la population : chaque fils qui naît, ou chaque fils qui arrive à l'âge d'homme, vaut à sa famille un nouveau lot de terre; une nombreuse progéniture, au lieu de diminuer, en le divisant, le champ paternel, l'agrandit. Pour pouvoir fournir ainsi un lot aux nouveaux venus, beaucoup de communes ont un fonds de réserve, qui est tantôt loué au profit du mir, tantôt utilisé comme vaine pâture. Les partages sont nécessairement fréquents. Chaque lot de terre supportant une part égale de l'impôt, les lots sont rigoureusement égaux, à la fois en superficie et en valeur; le plus souvent on les tire au sort. Chaque paysan reçoit une parcelle d'autant de sortes de terrains qu'il y a de qualités de terres dans la commune. Au surplus, les procédés de répartition n'ont rien de fixe ni surtout de mathématique : le *mir* tient compte des inégalités naturelles ou accidentelles, il pèse les forces et la capacité de tous et de chacun.

244. — Il importe, au reste, de remarquer, que ces communautés de village ne sont point indissolubles (V. *infra*, n. 249 et 250). Mais le poids des annuités de la rançon du servage est un premier obstacle qui s'oppose au partage du domaine communal; ces annuités ont été échelonnées sur quarante-neuf années (c'est-à-dire jusqu'en 1910), et, bien que l'Empereur Alexandre III en ait quelque peu diminué le taux, le paysan préfère généralement attendre la libération du mir pour se faire attribuer son lot définitif. En second lieu, il songe qu'après le partage en pleine propriété il ne sera plus, comme auparavant, garanti contre la multiplication de sa postérité. Enfin, là où les taxes sont supérieures au revenu, il craint, en renonçant à la communauté, de rester chargé d'impôts trop lourds. En résumé, les partages des terres communales ont été rares jusqu'ici, et le régime de la communauté agraire demeure encore le régime foncier habituel.

245. — II. *L'assemblée communale* (*selskii skhod*). — Elle se compose des chefs de famille qui possèdent une maison et de tous les fonctionnaires communaux électifs; c'est donc une assemblée des habitants, et, ainsi que le fait remarquer M. Leroy-Beaulieu, la commune russe, comme le *township* américain, n'a pas de conseil municipal. Les femmes veuves ou temporairement privées de leur mari peuvent prendre place à l'assemblée communale.

246. — Cette assemblée se réunit aussi souvent que le besoin des affaires l'exige, mais de préférence les dimanches et jours fériés; elle est convoquée par le staroste. Elle ne peut délibérer valablement que si le staroste et la moitié des habitants ayant droit de vote sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix; toutefois la majorité des deux tiers est exigée pour les décisions qui ont pour objet : 1° la substitution de l'exploitation du sol communal par lots héréditaires à l'exploitation en

commun ; 2° la substitution du régime de la propriété individuelle au régime de la communauté agraire; 3° une nouvelle répartition de jouissance des champs communaux entre les habitants ; 4° l'établissement de cotisations volontaires et l'affectation des fonds communaux; 5° l'expulsion des personnes reconnues dangereuses. La voix du président est prépondérante en cas de partage. En fait, la plupart des assemblées communales ne prennent leurs décisions qu'à l'unanimité des voix. Les décisions sont consignées sur un registre spécial. La présidence appartient au staroste.

247. — L'assemblée communale élit le staroste et les différents employés de la commune. Elle élit aussi les délégués de la commune à l'assemblée de volost, à raison d'un au moins par dix feux par dix *dvor*, c'est-à-dire par dix cours). Elle nomme les fondés de pouvoir qui représenteront la commune en justice. Elle règle le traitement des employés de la commune, l'ouverture des écoles, l'assistance publique, les affaires relatives au recrutement, l'établissement et la répartition des impôts communaux, la répartition des prestations en argent ou en nature dues à l'Etat, au gouvernement et au district. Elle présente aux autorités supérieures des pétitions et réclamations sur tous les objets d'intérêt communal. Dans les gouvernements où la loi du 11 juill. 1889 est en vigueur, elle désigne un candidat au tribunal de volost. — V. *infrà*, n. 287.

248. — Les charges facultatives et obligatoires de la commune sont les mêmes que celles de la volost; elles peuvent consister en nature ou en argent. Le mode de comptabilité est réglé par l'assemblée.

249. — Enfin l'assemblée communale procède à l'allotissement du territoire communal; propriétaire de ce territoire, c'est elle qui en doit et qui en paie la valeur à l'Etat ou à l'ancien seigneur (*barine*) sous forme de redevances. C'est elle aussi qui est responsable de tous les impôts personnels ou fonciers dus par chacun des habitants à l'Etat, au gouvernement et au district. En vue d'assurer le paiement régulier des impôts et redevances par chacun des habitants de la commune, la loi de 1861 a autorisé l'assemblée communale : 1° à statuer sur l'admission de nouveaux habitants; 2° à statuer sur le départ de ceux qui veulent quitter la commune (V. *suprà*, n. 8); 3° à expulser ceux des habitants qui sont réputés dangereux; 4° à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le retard dans le paiement. A titre de mesures coercitives, l'assemblée communale peut louer les services des contribuables en retard et les contraindre à un travail forcé hors du gouvernement; elle peut aussi les placer en tutelle et les priver de la jouissance de tout ou partie de leur lot, ou encore mettre leurs biens en vente. Une loi du 30 mars 1878 a introduit un nouveau mode de coercition, qui peut être employé quand les autres procédés sont insuffisants et que le défaut de paiement provient exclusivement de la négligence des paysans à cultiver les terres qui leur ont été concédées : l'assemblée communale peut décider que les terres des retardataires seront affermées par adjudication publique, en totalité ou en partie, sous les conditions suivantes : 1° pendant six ans seulement; 2° le prix à provenir du fermage est affecté par préférence au paiement des annuités restant à courir au profit de l'ancien seigneur pour le rachat de la terre, et au paiement de la rente foncière due à l'Etat; 3° l'initiative de cette mesure, pour chaque cas particulier, appartient au siezd de district pour les affaires des paysans, sauf approbation par le comité de gouvernement et par les ministres de l'Intérieur et des Finances; 4° les six ans expirés, offre est faite à la commune de reprendre les terres affermées, au prix qui a été établi; 5° si les fermages des six années n'ont pas suffi à éteindre les annuités de rachat dues au seigneur et l'arriéré de la redevance foncière, il appartient au comité de gouvernement de proposer au ministre telles mesures qu'il croit utiles.

250. — Une loi du 8 juin 1893 est venue décider que le partage des terres communales ne pourra être voté valablement qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix de tous les paysans ayant droit de prendre part à l'assemblée communale, et que le vote ne sera définitif qu'après vérification par le chef cantonal et approbation par le siezd de district. Quelques mois plus tard, une loi, qui a été promulguée le 28 janv. 1894, a décidé à son tour que les terres concédées en 1861 aux communautés de paysans ne pourront être aliénées que sous une double condition : vote par l'assemblée communale aux deux tiers des voix de tous les paysans, et confirmation par le gouverneur ou par le ministre, suivant que la valeur du lot ne dépasse pas ou excède 500 roubles; le chef de famille, quant à lui, ne peut vendre son lot qu'à un membre de la commune, avec le consentement et sous les conditions que peut fixer l'assemblée communale.

251. — III. *L'ancien* (*starosta*). — Le staroste est élu par l'assemblée communale pour trois ans; il touche une petite indemnité. Il doit, depuis la loi de 1889, être confirmé par le chef cantonal, et il peut être révoqué par lui.

252. — Il exerce le pouvoir exécutif et, à ce titre, il est chargé : 1° de convoquer l'assemblée communale, de la présider, de prononcer la clôture des séances, de mettre en délibération les affaires intéressant la commune, et d'exécuter les décisions de l'assemblée; 2° de veiller à la rentrée des impôts dus par les habitants; 3° de veiller à l'entretien des routes, ponts, passages d'eau, etc., situés sur le territoire de la commune; 4° de veiller à la bonne tenue des écoles, hospices et autres établissements communaux; 5° de prendre toutes les mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité des personnes et des biens; d'arrêter les vagabonds et les déserteurs et de les livrer à la police; de procéder, en cas de crime, à l'arrestation du coupable et d'empêcher la destruction des traces du crime jusqu'à l'arrivée de la police; 6° d'exécuter les ordres du siezd de district, du juge d'instruction et des autorités de la police locale.

253. — IV. *Les autres fonctionnaires communaux.* — Ils sont nombreux; citons : le collecteur d'impôts, les inspecteurs du grenier communal, de l'école, de l'hospice, les gardes forestiers et champêtres, et l'*écrivain* (*pissar*), autrement dit le secrétaire, qui est parfois, en fait, le véritable arbitre de la commune.

2° *La volost.*

254. — I. *Définition.* — Le mot *volost* est difficilement traduisible; on le rend souvent, mais fort inexactement, par canton; bailliage serait plus près de la vérité; le terme, trop peu expressif, de groupement de communes, est le plus juste qui puisse être employé; pour trouver dans notre droit quelque chose qui ressemble à la volost, il faut se reporter à cette disposition de la Constitution de l'an III, qui détruisait l'individualité des petites communes, en forçant celles situées dans un certain périmètre à se réunir en une seule. La volost est la véritable unité administrative rurale; à elle appartient ce qui concerne les intérêts généraux des communes groupées, ce qui touche aux rapports avec les autorités supérieures, ce qui regarde la justice rurale.

255. — II. *L'assemblée de volost* (*volostnoi skhod*). — Elle se compose : 1° de tous les *starosti* des communes et de tous les fonctionnaires électifs de la volost et des communes qui en font partie; 2° des délégués élus par chaque assemblée communale, à raison d'un par dix feux ; les hameaux comptant moins de dix maisons ont néanmoins droit à un délégué; 3° mais seulement pour les affaires relatives au recrutement militaire, de tous ceux qui sont sous le coup de la loi militaire, ainsi que de leurs parents ou tuteurs.

256. — Elle se réunit à l'époque fixée par le siezd de district, sur la proposition du starchina; elle siége au village de la volost qui a une église paroissiale, ou au village le plus important, lorsqu'il y a plusieurs paroisses. Elle est présidée par le starchina. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque le starchina et les deux tiers des délégués sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; elles ne sont consignées dans un registre que pour les questions importantes, ou si elles doivent rester longtemps en vigueur, ou enfin si la demande en est faite par l'assemblée.

257. — Elle est chargée : 1° de l'élection du starchina et des employés de la volost; 2° des décisions qui engagent les intérêts économiques de la circonscription ; 3° de l'assistance publique et de l'ouverture des écoles de volost; 4° de la présentation des plaintes et réclamations; 5° de l'établissement et de la répartition des impôts de volost; 6° du contrôle à exercer sur les employés de volost; 7° de la révision des listes dressées pour le recrutement et de la répartition de la prestation militaire; 8° de la nomination des fondés de pouvoirs chargés des affaires litigieuses de la volost.

258. — Les charges de volost peuvent consister en prestations en nature ou en argent. Parmi les charges facultatives, on peut citer : l'entretien des églises, l'ouverture des écoles, le paiement d'un traitement à l'instituteur; les principales charges

obligatoires sont : 1° la subvention aux frais d'administration; 2° les dépenses causées par la vaccination ou par les mesures prescrites en cas d'épidémie ou d'épizootie; 3° l'organisation et l'entretien des greniers communaux ; 4° l'entretien des chemins vicinaux, canaux, etc., qui sont la propriété de la volost; 5° l'entretien des veilleurs. 6° l'assistance des personnes âgées ou infirmes et des orphelins; 7° les mesures en cas d'incendie, inondation et autres calamités publiques. Le mode de comptabilité est déterminé par l'assemblée; les sommes destinées à couvrir les dépenses de la volost sont remises au starchina par les starostes.

259. — III. *Le doyen des anciens (starchina).* — Le starchina est élu pour trois ans par l'assemblée de volost ; depuis la loi de 1889, il doit être confirmé par le chef cantonal, et il peut être révoqué par lui. Il reçoit une indemnité.

260. — Il exerce le pouvoir exécutif dans la volost. Il répond du maintien de l'ordre et concentre la police dans ses mains; il a, sous ce rapport, la direction des starostes, mais il est lui-même subordonné, en fait plutôt qu'en droit, à l'autorité de l'*ispravnik* (chef de la police du district).

261. — Il convoque et préside l'assemblée de volost, prononce la clôture des séances, y propose toutes affaires intéressant la volost, et exécute les décisions de l'assemblée ; il préside la régence exécutive de volost; il veille à l'entretien des routes, ponts, passages d'eau, etc.; à la rentrée des impôts dus par les habitants de chaque commune; à la bonne tenue des écoles, hospices et autres établissements publics; le siezd de district peut lui confier la présidence du tribunal de volost (L. 12 juill. 1889, 1er règl., art. 1).

262. — IV. *Les autres fonctionnaires de la volost.* — Citons : le secrétaire de la volost (*pissar*) qui est souvent l'inspirateur, sinon le mentor du starchina.

263. — V. *La régence exécutive de volost (volostnoé pravlénié).* — Elle se compose : 1° du starchina; 2° de tous les starostes des communes de la volost ; 3° du collecteur des impôts communaux dans les volostes où il s'en trouve. Elle se réunit tous les dimanches, et en cas d'urgence, dans la semaine.

264. — Elle n'a, en principe ,que voix consultative, le starchina agissant sous sa propre responsabilité; cependant c'est elle qui statue : 1° sur l'affectation des fonds de la volost aux dépenses autorisées par l'assemblée de volost ; 2° sur la mise en vente des biens des habitants pour le recouvrement des impôts, à l'exception des cas où la loi charge la police d'y procéder ; 3° sur la révocation des employés salariés par la volost.

3° *Le canton (stan).*

265. — I. *Idée générale.* — Nous rentrons dans l'étude des trois institutions créées par la loi de 1889, étude que nous avons déjà abordée et en partie achevée, en traitant du siezd de district et du comité de gouvernement pour les affaires des paysans (V. *suprà*, n. 135 à 140, 159 à 165); la troisième de ces institutions est celle des chefs cantonaux, dont nous examinerons ici la nature et les attributions administratives, et *infrà*, n. 295 à 299, les attributions judiciaires. Nous rappelons que la loi de 1889 n'est pas encore partout applicable.

266. — Le canton est une création de la loi de 1889 ; il se superpose à la commune et à la volost, en constituant, à la différence du canton français, une unité administrative en même temps qu'une unité judiciaire, mais d'ailleurs une unité dépourvue d'une représentation propre. Le canton russe est une sorte de sous-préfecture, pourvue de ce sous-préfet qui manque au district. Chaque district est divisé en cantons, dont le nombre est fixé par voie législative sur la proposition du ministre de l'Intérieur, après entente avec les ministres de la Justice et des Finances (L. 12 juill. 1889, 2e règl., art. 1 et 3).

267. — II. *Le chef cantonal (outchaskovié natchalnik).* — Il y a un chef cantonal par canton (art. 5) ; c'est un fonctionnaire public rétribué; son traitement est de 2,200 roubles, dont 600 pour frais de chancellerie.

268. — Peuvent être nommés chefs cantonaux : 1° les anciens maréchaux de la noblesse ; 2° les nobles héréditaires du gouvernement, âgés d'au moins vingt-cinq ans, ayant fait leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur et possédant de leur chef, du chef de leur femme ou du chef de leurs père et mère, à titre de propriétaire, un immeuble évalué à 7,500 roubles au moins (art. 6). A défaut de personnes remplissant ces conditions, peuvent être nommés : 1° les nobles héréditaires du gouvernement, qui ont terminé le cours d'études des établissements secondaires et qui sont propriétaires d'un immeuble évalué à 15,000 roubles ; 2° les nobles héréditaires du gouvernement, ayant terminé le cours d'études des établissements d'enseignement supérieur ou occupé une fonction publique en province pendant trois ans au moins, si en outre ils ont conservé, dans le district, au moins leur maison domaniale (art. 7).

269. — Ne peuvent être nommés chefs cantonaux : 1° ceux qui sont en état de prévention ou d'accusation pour crime ou délit; 2° ceux qui ont été expulsés du service de l'État ou des assemblées de la noblesse; 3° les débiteurs déclarés insolvables; 4° les prodigues en curatelle (art. 10).

270. — La liste des personnes réunissant les conditions voulues pour être nommées chefs cantonaux est dressée, pour chaque district, par le maréchal de la noblesse du district (art. 11). Sur cette liste, le gouverneur, après avoir consulté les maréchaux de la noblesse, choisit un candidat pour chaque poste vacant de chef cantonal, et propose ces candidats à la confirmation du ministre de l'Intérieur (art. 13). S'il y a insuffisance, dans le gouvernement, de nobles héréditaires aptes à remplir les fonctions de chefs cantonaux, le ministre est autorisé à nommer à ces postes des personnes qui, bien que n'appartenant pas à la catégorie des nobles sus-indiqués, ont terminé le cours de leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur ou secondaire de l'Empire (art. 15).

271. — Les chefs cantonaux sont relevés de leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur, soit sur leur demande, soit sur la proposition du comité de gouvernement (art. 18).

272. — Les attributions du chef cantonal en matière administrative sont les suivantes : il est chargé de contrôler les institutions et les fonctionnaires de l'administration locale et de veiller à la régularité de l'expédition des affaires (art. 23) ; il complète, s'il le juge à propos, la liste des affaires soumises à la délibération des assemblées de volost (art. 25) ; il ordonne, s'il le croit nécessaire, l'emprisonnement des paysans expulsés de la commune par décision de l'assemblée communale ou de l'assemblée de volost (art. 35) ; il examine les décisions prises par les assemblées de volost ou de commune, suspend celles qu'il considère soit comme illégales, soit comme contraires aux intérêts ou aux droits de la commune ou d'un de ses membres, et les transmet, avec ses conclusions, au siezd du district ou du comité de gouvernement, suivant les cas (art. 31-33); il statue sur les plaintes formées contre les agents des administrations de volost ou de commune (art. 28), et révoque les secrétaires de ces administrations (art. 29) ; il contrôle l'emploi des capitaux appartenant aux communes, surveille la gestion des caisses d'épargne, des institutions de crédit rural et des tutelles des mineurs de la classe rurale (art. 38-39) ; il exécute les décisions, rendues en matière administrative, par le comité de gouvernement et le siezd de district (art. 42) ; il veille au bien-être économique et au progrès moral des paysans de sa circonscription (art. 39).

273. — Pour les attributions judiciaires du chef cantonal, V. *infrà*, n. 295 à 299.

274. — III. *Responsabilité légale du chef cantonal, du président du siezd de district et des membres du Comité de gouvernement.* — Ces divers administrateurs peuvent encourir des peines soit par voie disciplinaire, soit par jugement du tribunal criminel (art. 132).

275. — Le chef cantonal est passible, par voie disciplinaire, des peines suivantes : 1° réprimande, et 2° blâme sans insertion dans les états de service, dans les cas prévus par le Code pénal ou en cas de délits commis dans l'exercice des fonctions et punissables d'une retenue sur les appointements et d'un retranchement dans le nombre des années de services; 3° suspension provisoire; — ces peines sont infligées par le comité de gouvernement ; 4° révocation : elle est prononcée par le ministre de l'Intérieur, sur le rapport du comité de gouvernement (art. 136). Les poursuites disciplinaires sont provoquées, soit sur la proposition du gouverneur, soit par décision du comité de gouvernement (art. 137), qui soumet, par l'intermédiaire du gouverneur, au ministre de l'Intérieur, son rapport relatif à la révocation du chef cantonal dans les cas suivants : 1° quand le chef cantonal, malgré les peines qui lui ont été infligées par le comité de gouvernement pour manquements dans le service, fait preuve de négligence manifeste ou d'incapacité notoire; 2° quand il se rend coupable, en dehors de l'exercice de ses fonctions,

d'actes immoraux qui, sans entraîner des poursuites criminelles, le rendent indigne de confiance et de respect; 3° quand, pour crime ou pour délit n'ayant pas trait au service, il a été puni par le tribunal criminel, même si la peine n'entraîne pas la privation du droit d'occuper des fonctions publiques; 4° quand il est déclaré débiteur insolvable ou encourt l'emprisonnement pour dettes (art. 139). Le rapport du comité de gouvernement concernant la révocation d'un chef cantonal est examiné, avec les explications de ce fonctionnaire, par le conseil du ministre de l'Intérieur; après quoi le ministre approuve ou ne donne pas suite (art. 140).

4° *Terres restant en dehors de l'organisation communale et de volost.*

276. — Ce sont celles qui en 1861 sont restées la propriété personnelle du seigneur ou de l'Etat, ou des apanages : elles sont administrées par le propriétaire foncier, ou par les fonctionnaires de la chambre des domaines ou de la chambre des apanages, et sont dispensées des charges communales et de volost.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

SECTION I.

Notions préliminaires.

§ 1. *Historique.*

277. — L'organisation judiciaire, créée par la loi du 20 nov./3 déc. 1864, comptera toujours au nombre des grands actes qui ont rempli et honoré le règne d'Alexandre II. Jusqu'alors, en Russie, la justice, civile ou criminelle était secrète, et on peut ajouter qu'elle était vénale. La procédure, toujours écrite, se déroulait à huis-clos, hors de la présence des parties ou de l'accusé; les scribes ou avoués (*striapchi*), représentants des plaideurs, n'étaient guère que des courtiers entre leurs clients et les juges. Dans chaque chef-lieu de gouvernement siégeaient deux chambres de justice : l'une pour les affaires civiles, l'autre pour les affaires criminelles; l'une et l'autre composées d'un président élu par la noblesse, d'un conseiller nommé par le pouvoir central, et de quatre assesseurs, dont deux élus par la noblesse, et deux par les bourgeois des villes. Dans chaque chef-lieu de district, il y avait un tribunal de première instance jugeant au criminel comme au civil, et dont les membres étaient nommés par la noblesse. Pour ces divers corps judiciaires, les élections se renouvelaient tous les trois ans.

278. — La promulgation d'un Code de procédure civile et d'un Code de procédure criminelle accompagna et compléta la réforme judiciaire d'Alexandre II. Toutefois, cette réforme, destinée seulement à la Russie d'Europe proprement dite, ne fut même pas mise en vigueur sur tout son territoire; aujourd'hui encore (V. *infra*, n. 370, 371 et 373), il y a des gouvernements ou des districts dans lesquels subsiste encore le système judiciaire antérieur à 1864.

279. — L'organisation judiciaire d'Alexandre II comprenait deux catégories de juridictions, indépendantes l'une de l'autre. La première catégorie se composait de deux degrés : 1° le *juge de paix*, statuant au civil jusqu'à 500 roubles et au criminel jusqu'à un an d'emprisonnement; 2° l'*assemblée des juges de paix*, qui statuait sur les appels formés contre les décisions en premier ressort du juge de paix, et jugeait, comme tribunal de cassation, les pourvois formés contre les décisions en dernier ressort de ce même magistrat; — les *départements de cassation du Sénat* jugeaient les pourvois en cassation introduits contre les décisions rendues en appel par l'assemblée des juges de paix. — La seconde catégorie se composait également de deux degrés : 1° le *tribunal de cercle*, statuant au civil et au criminel sur tout ce qui excédait la compétence du juge de paix; 2° la *cour de justice*, jugeant les appels interjetés contre les décisions des tribunaux de cercle; — les départements de *cassation du Sénat* statuaient sur les pourvois formés contre les arrêts d'une cour judiciaire. — L'antique *tribunal de volost*, élu par l'assemblée de volost, spécial aux campagnes et statuant sans appel en matière civile et pénale, sur les affaires rurales de minime importance, conservait son existence légale.

280. — Les membres des tribunaux de cercle et des cours devaient être des magistrats de carrière, nommés par l'Empereur et inamovibles; mais les juges de paix étaient des magistrats électifs, nommés pour trois ans par l'assemblée de district parmi les notables du ressort. L'opinion publique ne tarda pas à leur reprocher leur peu d'aptitude professionnelle, à se plaindre de leur déférence vis-à-vis des électeurs influents, comme aussi de l'insuffisance du contrôle auquel ils étaient soumis. En présence de ces critiques, la loi du 12 juill. 1889, que nous avons déjà partiellement analysée, et qui, comme celle de 1864, ne fut pas déclarée partout applicable, est venue remplacer dans quinze gouvernements la justice de paix élective, par un système nouveau, qui n'observe plus le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif. Les attributions des juges de paix et des assemblées de juges de paix sont en effet réparties entre trois catégories de fonctionnaires créées par ladite loi : *le chef cantonal*, que nous retrouvons ici : il connaît des affaires de peu d'importance, et particulièrement des contraventions agraires; — *le juge de ville*, qui connaît des mêmes affaires, mais seulement dans le chef-lieu de district ou de gouvernement; — *le membre du tribunal de cercle délégué au district*, qui a hérité des affaires civiles et pénales plus importantes. Le tribunal de volost cesse d'être élu par l'assemblée de volost. Enfin, le siezd de district et le comité de gouvernement, créés par la même loi du 12 juill. 1889, et dont nous avons exposé les fonctions administratives, ont également des attributions judiciaires.

281. — Il est nécessaire de faire connaître la première catégorie des institutions judiciaires du système de 1864; la seconde catégorie, en effet, n'a point subi de changements; elle sera examinée avec le système de 1889.

§ 2. *Système de 1864.*

282. — I. *Le tribunal de volost.* — Il siége au chef-lieu de la volost et se compose d'un président rétribué, et de deux assesseurs non rétribués, tous élus pour trois ans par l'assemblée de volost. Il connaît, au civil, des contestations entre paysans habitant la volost, jusqu'à concurrence de 100 roubles; au criminel, des contraventions et délits dont la peine ne dépasse pas six jours de corvée au profit de la commune, ou sept jours d'arrêts, ou 3 roubles d'amende. Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

283. — II. *Le juge de paix.* — Il y a un juge de paix cantonal par canton de paix (*mirovoy outchastok*); le canton de paix fait partie du cercle de justices de paix (*mirovoy okrouy*), qui correspond au district; le nombre des cantons de paix est déterminé par le conseil de district. Il y a en outre dans chaque cercle de justices de paix un nombre indéterminé de juges de paix honoraires. Juges de paix cantonaux et juges de paix honoraires sont d'ailleurs nommés dans les mêmes conditions. Ils sont élus pour trois ans par le conseil de district, ou, si ce conseil compte moins de douze membres, par le conseil de gouvernement. Pour être éligible, il faut : 1° être domicilié dans le cercle; 2° être âgé de vingt-cinq ans révolus; 3° avoir terminé ses études dans un établissement supérieur ou secondaire, ou occupé certains emplois initiant à la pratique du droit; 4° posséder une propriété foncière, de 15,000 roubles si c'est une terre, de 3,000 à 6,000 si c'est un immeuble urbain; 5° n'être ni prévenu d'un délit, ni condamné à une peine infamante, ni révoqué par jugement d'une fonction publique ou expulsé de sa classe ou corporation, ni failli, ni prodigue en curatelle, ni membre du clergé. La liste des éligibles est dressée trois mois à l'avance par le maréchal de la noblesse du district; le conseil de district statue sur les réclamations. L'élection se fait au scrutin secret; sont élus ceux qui ont réuni le plus de suffrages. La liste des juges élus est envoyée au Sénat; mais les juges entrent en fonctions immédiatement. Ils ne peuvent être révoqués ni déplacés sans leur consentement; ils peuvent être suspendus en cas d'inculpation, et destitués en vertu d'une décision du Sénat.

284. — *Le juge de paix cantonal* (*outchaskovy soudia*) reçoit un traitement de 1,500 à 2,200 roubles, fixé par le conseil de district; ses fonctions sont incompatibles avec toutes autres fonctions rétribuées; il ne peut s'absenter sans une autorisation de l'assemblée des juges de paix. Il choisit le siège de sa résidence; il n'a point de prétoire dans un édifice public. Il est compétent au civil sur toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à 500 roubles, sur les actions en réparation d'offense ou d'injure personnelle, sur les actions possessoires quand le trouble ne remonte pas à plus de six mois, sur les actions concernant un droit d'usage sur la propriété d'autrui, quand l'atteinte portée au droit ne remonte pas à plus d'un an; ses jugements sont en dernier ressort quand le taux de l'affaire n'excède pas 30 roubles; il connaît aussi de toutes actions quand les parties lui attribuent compétence, et en pareil cas ses jugements sont sans appel. Il est compétent au criminel sur les contraventions et délits énumérés au Code pénal de la justice de paix (par exemple : infraction aux règlements de police, ivresse manifeste, outrage à la pudeur); il peut prononcer : 1° la réprimande, les observations sévères et les admonestations; 2° des amendes jusqu'à 300 roubles; 3° les arrêts jusqu'à trois mois; 4° l'emprisonnement jusqu'à un an; ses décisions sont sans appel jusqu'à concurrence de trois jours d'arrestation ou de 15 roubles d'amende; il est également compétent, quand le cas peut entraîner des pénalités plus graves, si la poursuite est intentée par la partie lésée, mais alors seulement comme juge de conciliation : les poursuites peuvent être exercées par la partie lésée, par le juge de paix lui-même en cas de délit ou quasi-délit flagrants, par la police et par tout fonctionnaire public : dans les deux derniers cas, l'accusation est soutenue par le commissaire de police local. Enfin le juge de paix préside aux liquidations et partages de succession.

285. — *Le juge de paix honoraire* (*potchetny soudia*) ne touche pas de traitement, peut occuper toute autre fonction publique ou privée, sauf celles d'officier du ministère public ou de fonctionnaire de police, et s'absenter sans autorisation. Il n'est pas attaché à tel ou tel canton, il peut exercer sa juridiction dans tout le cercle, mais seulement si les parties l'en requièrent. Il est choisi généralement parmi les hauts dignitaires, les maires des grandes villes, les maréchaux de la noblesse, les présidents des divers tribunaux. Il siége, s'il le juge à propos, à l'assemblée des juges de paix et peut être appelé à compléter le tribunal de cercle. Sa compétence est exactement la même que celle du juge de paix cantonal.

286. — III. *L'assemblée des juges de paix.* — Elle se compose de tous les juges de paix cantonaux et des juges de paix honoraires présents. La date des audiences est fixée par le conseil de district. Le président, élu par ses collègues, peut convoquer des sessions extraordinaires si les besoins du service l'exigent. L'assemblée se tient d'ordinaire à la ville la plus centrale du district; elle peut former une ou plusieurs chambres : la première est présidée par le président, les autres par des présidents élus par leurs collègues. Toute chambre doit se composer de trois membres au moins. Est récusé d'office tout juge dont la décision est en litige; il peut cependant être cité pour donner des explications, mais il doit quitter l'audience aussitôt après. Un secrétaire-greffier assiste l'assemblée. Le ministère public a un représentant à toutes les audiences de l'assemblée des juges de paix : c'est le substitut du tribunal de cercle; il doit donner ses conclusions dans toutes les affaires criminelles, et dans les affaires civiles qui intéressent les incapables, l'Etat, le district, la commune, et dans celles où est soulevée une question de compétence. En cas d'infraction à la loi, il doit présenter ses observations, et si l'assemblée n'y fait pas droit, il peut exiger qu'elles soient consignées au procès-verbal d'audience, et ensuite il adresse un rapport à son supérieur hiérarchique; ce dernier l'envoie au ministre de la Justice, qui peut en saisir le Sénat, lequel ordonne, s'il y a lieu, la mise en accusation des membres de l'assemblée. L'assemblée est compétente : 1° comme tribunal d'appel, sur toutes les affaires jugées en premier ressort par le juge de paix; 2° comme tribunal de cassation, sur les pourvois formés contre les jugements en ressort unique, émanés du juge de paix. Ces jugements sont en dernier ressort, mais, lorsqu'ils interviennent sur un appel, peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Sénat, pour violation de la loi, erreur matérielle ou frauduleuse, tierce opposition; si le pourvoi est admis, l'affaire est renvoyée devant une autre assemblée de juges de paix.

Section II.

Système normal actuel

§ 1. *Le tribunal de volost.*

287. — Il se compose de quatre juges; l'un est nommé président par le siezd de district, qui peut aussi confier la présidence au starchina de la volost (L. de 1889, 1er règl., art. 1). Chaque commune rurale choisit un candidat aux fonctions de juge de volost, de manière que le nombre des candidats soit de huit au moins; le chef cantonal en confirme quatre pour trois ans dans les fonctions de juge, les autres sont suppléants et remplacent, suivant un ordre établi par le chef cantonal, les juges en cas d'absence ou de cessation de fonctions (art. 2).

288. — Pour pouvoir être éligible, il faut être paysan propriétaire, âgé de trente-cinq ans au moins, lettré autant que possible, et jouir de la considération publique. Sont inéligibles : *a*) les individus qui ont été condamnés en justice à des châtiments corporels ou à des peines plus rigoureuses; *b*) les aubergistes et débitants de boissons; *c*) ceux qui occupent déjà une fonction dans l'administration communale ou de volost (art. 3). Nul n'a le droit de refuser les fonctions de juge de volost ou de suppléant, s'il n'est âgé de soixante ans, s'il n'a déjà rempli une fonction élective, ou s'il n'est pas atteint d'infirmités graves (art. 4).

289. — Les juges et les suppléants prêtent serment devant le chef cantonal (art. 5). Ils jouissent des mêmes prérogatives que les fonctionnaires administratifs de volost, sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne la responsabilité, la suspension et la révocation, et portent un insigne spécial (art. 6). Ils touchent un traitement, prélevé sur les revenus de la volost, lequel ne doit pas dépasser 100 roubles pour le président et 60 pour les juges (art. 7).

290. — Le tribunal siége au moins deux fois par mois, de préférence un jour férié; le nombre des juges, président compris, doit être au moins de trois. Le président a la police de l'audience; sa voix est prépondérante en cas de partage; les jugements sont rendus à la majorité des voix (art. 9).

291. — Le secrétaire (*pissar*) de la volost est chargé de l'expédition des jugements et de la garde des minutes (art. 11).

292. — Le chef cantonal a la surveillance immédiate de tous les tribunaux de volost du canton; il doit les inspecter au moins deux fois par an (art. 13).

293. — Compétence civile : 1° contestations entre paysans relativement à des immeubles faisant partie des lots des paysans; 2° contestations ne dépassant pas 300 roubles, entre justiciables du tribunal de volost, c'est-à-dire entre paysans, sauf s'il s'agit d'un droit de propriété reposant sur un titre; 3° les mêmes que ces dernières, entre non-justiciables, si les parties attribuent compétence au tribunal; 4° affaires de succession et partage entre cohéritiers d'un bien de paysan, — sans limitation de taux si l'immeuble et le mobilier font partie du lot de paysan, — jusqu'à 500 roubles dans le cas contraire (art. 15).

294. — Compétence pénale : 1° infractions prévues au Code des peines infligées par les juges de paix, vols et escroqueries si l'objet volé ne vaut pas plus de 50 roubles et si le délit est commis pour la première ou la seconde fois au plus; 2° rupture par un ouvrier de mauvaise loi et après réception d'arrhes, d'un contrat de travail conclu sans écrit; 3° dissipation et ivrognerie dommageables pour l'exploitation rurale (art. 17). Les pénalités peuvent être les suivantes : la réprimande en présence du tribunal, l'amende (de 25 kopecks à 30 roubles), les arrêts, simples ou de rigueur (ceux-ci au pain et à l'eau), jusqu'à quinze jours, le châtiment corporel, jusqu'à vingt coups de verge, contre les personnes non exemptes de cette peine.

§ 2. *Le chef cantonal.*

295. — Pour la nature de la fonction et les attributions administratives, V. *supra*, n. 267 à 273.

296. — Compétence civile : 1° contestations dont le taux ne dépasse pas 500 roubles, provenant d'une location foncière ou d'un louage de services personnels agricoles; 2° action en réintégrande, quand la dépossession ne remonte pas à plus de six mois; 3° actions en dommages ruraux, quand le taux de la demande ne dépasse pas 500 roubles; 4° actions personnelles et mobilières ne dépassant pas 500 roubles; 5° contestations en

matière de servitudes, quand le fait reproché ne remonte pas à plus d'un an (L. de 1889, 2e règl., art. 48).

297. — Compétence pénale : 1° délits prévus au Code des peines infligées par les juges de paix, sauf le vol qualifié; 2° vente, sans patente, de tabac ou de boissons (art. 49).

298. — Echappent à sa juridiction toutes ces actions, civiles ou pénales, si les parties sont des justiciables du tribunal de volost, à moins qu'elles ne lui aient attribué compétence; si le litige a pour objet un droit immobilier fondé sur un titre; si, s'agissant d'une contestation sur un contrat rural ou d'une action en réintégrande, une des parties se trouve être une administration fiscale; s'il s'agit d'un brevet d'invention; si l'amende pour infraction à la loi sur les spiritueux dépasse 300 roubles; si le taux de l'action en indemnité dépasse 300 roubles; si le délinquant est justiciable du tribunal de volost (art. 50).

299. — Le chef cantonal reçoit les appels contre les décisions du tribunal de volost (L. 1889, 1er règl., art. 30); mais il doit transmettre, dans les deux semaines, au siezd de district, les recours contre les jugements condamnant pénalement à plus de trois jours d'arrêts et civilement à plus de 30 roubles, ainsi que les recours contre les jugements entachés d'excès de pouvoir ou manifestement iniques (art. 31).

§ 3. *Le juge de ville.*

300. — Il y en a un dans chaque chef-lieu de gouvernement et de district, sauf les capitales et Odessa, et dans les villes ne faisant pas partie de la circonscription des chefs cantonaux (L. 1889, 3e règl., art. 4). Il siége seul; il a un insigne spécial (art. 5). Il est nommé et révoqué par le ministre de la Justice (art. 6 et 7). En cas de suspension, absence, maladie ou mort, ses fonctions sont confiées par l'assemblée générale du tribunal de cercle à un autre juge de ville ou à un candidat aux fonctions judiciaires attaché au tribunal de cercle (art. 8). Il prête serment. Il jouit des droits et prérogatives des membres des tribunaux de cercle (art. 9). Il peut être appelé à compléter le tribunal de cercle (art. 18).

301. — Compétence civile et pénale : la même que celle du chef cantonal (art. 14).

§ 4. *Le membre du tribunal de cercle délégué au district.*

302. — Il y en a un dans chaque district (même règl., art. 26). Il siége seul (art. 27). En cas de suspension, absence, maladie ou mort, l'assemblée générale du tribunal de cercle le remplace par un autre membre de ce tribunal (art. 28).

303. — Compétence : 1° toutes les affaires civiles et criminelles de la compétence des anciens juges de paix, qui n'ont pas été attribuées au chef cantonal ou au juge de ville; 2° tous actes de procédure conservatoire, qui sont, en vertu du Code de procédure civile, de la compétence du juge de paix (art. 29).

304. — Il siége à la section judiciaire du siezd de district (V. *infrà*, n. 308) (art. 31).

305. — Il peut être chargé de commissions rogatoires par le tribunal de cercle (art. 34 et 35).

306. — Il siége au tribunal de cercle, quand ce dernier se transporte au chef-lieu de district où il est délégué lui-même; au siége du tribunal de cercle; il peut compléter ce tribunal (art. 36).

§ 5. *Le comité de district (siezd) pour les affaires des paysans.*

307. — Pour la section administrative et ses attributions, V. *suprà*, n. 135 à 140.

308. — La section judiciaire du siezd de district est présidée par le maréchal de la noblesse du district (et là où la noblesse n'a pas d'organisation corporative, par un président spécial), et se compose : du membre du tribunal de cercle délégué au district, des juges de paix honoraires, des juges des villes et des chefs cantonaux. En cas d'absence du maréchal, la présidence appartient au délégué du tribunal de cercle (L. 1889, 2e règl., art. 73). Un substitut du procureur près le tribunal de cercle assiste aux audiences et doit conclure dans les cas voulus (art. 76). Au siezd sont attachés une chancellerie et un secrétaire, celui-ci nommé sur la présentation du président du siezd (art. 81).

309. — La section judiciaire du siezd connaît : 1° comme tribunal d'appel et de cassation, des jugements rendus par les tribunaux de volost dans les deux cas visés *suprà* n. 293, § 1 et 2; 2° comme tribunal de cassation, des jugements rendus par les chefs cantonaux et les juges de ville, portant condamnation pénale à la réprimande, au blâme, à l'amende de 15 roubles au plus, aux arrêts de trois jours au plus, ou condamnation civile à 30 roubles au plus; 3° comme tribunal d'appel, de tous autres jugements des chefs cantonaux et des juges de ville (art. 89).

§ 6. *Le comité de gouvernement pour les affaires des paysans.*

310. — Pour la composition et les attributions administratives, V. *suprà*, n. 159 à 165.

311. — Compétence judiciaire : il statue sur les demandes en annulation des jugements définitifs rendus par les siezd de district (L. 1889, 2e règl., art. 123).

§ 7. *Le tribunal de cercle (okroujnyi soud).*

312. — Il a pour ressort un certain nombre de districts.

313. — Il se compose d'un président, de plusieurs juges ordinaires et d'instruction, et en outre, s'il a plusieurs sections, d'un vice-président par section. Il siége au chef-lieu du cercle judiciaire, mais les juges d'instruction fonctionnent séparément dans chacun des districts faisant partie du ressort. Trois juges sont nécessaires pour que le tribunal puisse siéger; le juge d'instruction de la localité, le juge de ville, le juge délégué au district, un juge de paix honoraire peuvent compléter le tribunal. Les décisions sont prises à la majorité des voix; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

314. — Les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur impérial, assisté d'autant de substituts que les besoins du service l'exigent.

315. — Ne peuvent être nommés membres d'un tribunal de cercle ou du ministère public : ceux qui ont été condamnés pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus forte, ou expulsés d'une assemblée communale ou d'une assemblée de noblesse, ou déclarés insolvables ou interdits pour cause de prodigalité. Pour pouvoir occuper lesdites fonctions il faut avoir suivi dans une université un cours complet d'études juridiques, ou passé avec succès les examens de droit, ou fait preuve, dans d'autres fonctions, de connaissances juridiques pratiques. Tout aspirant remplissant les conditions légales ne peut être refusé que sur avis conforme de l'assemblée générale du tribunal. Une fois admis, il est regardé comme fonctionnaire, mais, pendant un stage plus ou moins long, il ne touche pas de traitement, travaille au parquet, doit suivre les audiences, et peut être appelé à remplacer un juge d'instruction ou à défendre, à défaut d'avoué, un accusé devant un tribunal criminel.

316. — Pour être nommé juge d'instruction, il faut être âgé de vingt-cinq ans et attaché depuis quatre ans à l'administration judiciaire; pour être nommé juge d'un tribunal de cercle, il faut avoir été avoué assermenté pendant dix ans au moins, ou secrétaire de tribunal pendant trois ans au moins; pour être nommé vice-président ou président d'un tribunal de cercle, il faut avoir été trois ans au moins juge ou procureur d'un tribunal de cercle; pour être nommé substitut près un tribunal de cercle il faut avoir quatre ans de pratique judiciaire; il en faut six pour être nommé procureur.

317. — Les substituts de tribunal de cercle sont nommés par le ministre de la Justice, sur la proposition du procureur près la cour de justice du ressort; les procureurs, par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la Justice.

318. — Les président, vice-présidents et membres du tribunal de cercle sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la Justice, à qui une liste de candidats est présentée par le tribunal, lorsqu'une vacance se produit; le ministre peut d'ailleurs ajouter des noms à cette liste. Ils sont inamovibles, et ne peuvent recevoir leur démission sans l'avoir demandée, ni être déplacés sans leur consentement, ni être destitués sans jugement.

319. — Le tribunal de cercle a une compétence civile et une compétence pénale; il exerce celle-ci, dans certains cas, avec l'assistance du jury. Au criminel, il peut siéger périodiquement ou accidentellement dans d'autres villes que le chef-lieu du cercle.

320. — a) *Compétence civile.* — Elle s'étend à toutes les

affaires civiles qui excèdent la compétence des tribunaux inférieurs; mais, au civil, le tribunal siége toujours en premier ressort et à charge d'appel devant la cour de justice.

321. — b) *Compétence pénale.* — Elle a été fortement remaniée, dans son étendue et dans son mode d'exercice, par une loi du 7 juill. 1889. Cette loi a enlevé au jury la connaissance de trois catégories d'affaires : 1° celles qui, dans l'esprit du Gouvernement, semblaient réclamer une répression plus énergique; 2° celles qui ont été considérées comme trop compliquées pour être à la portée du jury; 3° celles qui ne paraissaient pas assez graves pour lui être déférées.

322. — La première catégorie renferme les crimes et délits suivants : désobéissance et résistance aux autorités, insurrection, destruction des ukases, insultes au tribunal ou à ses membres, destruction des sceaux, détournement d'objets mis sous scellés, insultes aux factionnaires ou aux corps de garde, divers délits de contrebande, résistance aux employés de la douane, violences envers les agents forestiers, assassinat, tentative d'assassinat, violences contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, bigamie. — Tous ces faits, lorsqu'ils rendent l'accusé passible d'une peine entraînant la perte totale des droits civils et civiques, sont désormais jugés par la cour de justice assistée de représentants des classes; mais, dans le cas contraire, ils sont jugés par le tribunal de cercle avec l'assistance du jury.

323. — La deuxième catégorie renferme : *a*) les crimes commis par les fonctionnaires en dehors de l'exercice de leurs fonctions, et par les employés des institutions de crédit ou par les agents des compagnies de chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions; *b*) les crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions par des fonctionnaires occupant des postes de la huitième à la cinquième classe inclusivement du tchine, par les présidents et membres des régences et assemblées de district, par les maires et les membres des régences urbaines, par les jurés; *c*) les crimes commis dans l'exercice des fonctions, mais seulement lorsqu'ils entraînent la perte de tous les droits civils et civiques (dans le cas contraire, ils demeurent de la compétence du tribunal de cercle, assisté du jury), par les fonctionnaires de la quatrième à la neuvième classes inclusivement du tchine, par les secrétaires et employés des tribunaux, par les huissiers, notaires, employés de bureau des administrations de l'Etat, de volost ou de commune : ces crimes sont déférés à la cour de justice assistée de représentants des classes.

324. — La troisième catégorie renferme les crimes et délits autres que ceux de la première catégorie, pourvu qu'ils n'entraînent pas la perte de tous les droits civils et civiques : ils sont jugés par le tribunal seul, et même sans instruction préalable, si le procureur a les renseignements suffisants et si le tribunal ne juge pas qu'une instruction soit nécessaire.

325. — c) *Jury.* — La liste générale est établie pour chaque district; elle est révisée tous les ans par une commission spéciale élue chaque année par le conseil de district; y sont inscrits : les juges de paix honoraires, — les fonctionnaires civils des dix dernières classes, sauf les magistrats, les agents de la police, des domaines et du fisc, — les personnes investies de fonctions électives, sauf les maires des villes, — les propriétaires d'immeubles ou les bénéficiaires de revenus, de plus ou moins d'importance ou de valeur suivant les localités, âgés de vingt-cinq à soixante-dix ans; ne sont point inscrits : les membres du clergé, les instituteurs primaires, les militaires en activité, les domestiques; sont exclus : les individus condamnés à l'emprisonnement ou à une peine plus forte, ou exclus des services publics ou des assemblées communales ou de noblesse, les débiteurs insolvables, les prodigues interdits, les aveugles, les sourds, les muets, les déments, et ceux qui ignorent la langue russe. Tout intéressé a le droit de réclamer devant la commission, puis devant le gouverneur, enfin devant le premier département (administratif) du Sénat. — La même commission, sous la présidence du maréchal de la noblesse du district, choisit librement, sur cette liste générale, une liste annuelle, qui comprend mille deux cents noms dans les deux capitales, quatre cents dans les districts de plus de quatre cent mille âmes, deux cents dans les autres; à cette liste est jointe, pour chaque ville où se tiennent les assises, une liste de jurés supplémentaires (deux cents dans les deux capitales, soixante ailleurs), pris parmi les personnes domiciliées dans cette ville. Nul ne peut siéger plus d'une fois par an, ni être forcé de siéger deux années de suite, sauf le cas où les jurés feraient défaut; les réclamations à cet égard sont portées devant le premier département du Sénat. Les assises du jury se tiennent tous les trois mois. Trois semaines avant l'ouverture de chaque session, le tribunal de cercle, en audience publique, tire au sort trente jurés parmi les noms portés sur la liste annuelle. Le droit de récusation a été réduit par une loi du 12 juin 1884 : dans chaque affaire, le ministère public ou la partie civile ne peut plus récuser que trois jurés au plus, l'accusé ou les accusés trois également. Sur les vingt-quatre jurés restants, le sort en désigne douze pour siéger; on leur adjoint deux jurés supplémentaires, tirés au sort sur la liste des jurés supplémentaires : ils assistent aux débats, mais ne prennent part au verdict qu'au cas d'empêchement des jurés titulaires. — Les jurés prêtent serment, avant de siéger, sur la croix et l'évangile, entre les mains du pope ou du ministre de leur religion. Dans les affaires de crimes contre la religion orthodoxe ne peuvent siéger que des jurés appartenant à cette religion (L. 10 janv. 1889, modifiant l'art. 1009, C. pr. cr.). Le jury n'est saisi que des questions de fait. Il peut demander, mais seulement en présence de l'accusé et avec la permission du tribunal, des éclaircissements sur l'affaire; s'il rapporte un verdict dont les termes paraissent obscurs et contradictoires au tribunal, celui-ci a le droit de lui donner d'office des explications, et il peut rentrer dans la salle de ses délibérations pour modifier sa réponse. Le verdict est rendu à la majorité; le partage égal des voix profite à l'accusé et suffit même pour qu'il obtienne des circonstances atténuantes. Les verdicts sont définitifs et ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation; le recours, en principe, n'est permis qu'à l'accusé; cependant, même en cas d'acquittement, le ministère public peut introduire un pourvoi, si les questions ont été mal posées et que les réponses permettent de trouver quelque contradiction dans le jury; en pareil cas, s'il y a cassation, l'affaire est de nouveau jugée.

§ 8. *La cour de justice* (*soudebnaia palata*).

326. — Elle forme le second degré de la juridiction ordinaire. Chaque cour de justice étend sa juridiction sur plusieurs gouvernements.

327. — Chaque cour se compose d'un président supérieur, d'un président par chambre, s'il y a plusieurs chambres, et de conseillers dont le nombre varie, suivant l'importance du ressort : 8 au minimum; Moscou en a 21. La cour siége valablement au nombre de trois membres; un juge de cercle peut être appelé, au besoin, à la compléter. Les décisions sont prises à la majorité; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

328. — Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur de cour, assisté de plusieurs substituts.

329. — Pour les conditions générales d'aptitude à être membre d'une cour de justice ou du ministère public près cette cour V. *suprà*, n. 315. Voici les conditions particulières : pour être conseiller à une cour, il faut avoir été trois ans au moins membre ou procureur d'un tribunal de cercle; pour être président de cour, il faut avoir été trois ans au moins président ou vice-président d'un tribunal de cercle, ou conseiller ou procureur d'une cour.

330. — Pour être substitut d'un procureur près une cour, il faut six années de pratique judiciaire; il en faut huit pour être procureur près une cour.

331. — Les présidents et membres des cours de justice sont nommés de la même manière que les membres des tribunaux de cercle, et sont, comme eux, inamovibles. — V. *suprà*, n. 318.

332. — Les membres du ministère public près une cour de justice sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la Justice.

333. — Quand la cour siége avec l'adjonction de représentants des classes sociales, elle est ainsi composée : le président de la cour, trois membres de la chambre criminelle (s'il y en a une; sinon, trois membres de la chambre unique), le maréchal de la noblesse du gouvernement où elle siége, le maire du chef-lieu du gouvernement où l'affaire est jugée, un des *starchina* de la volost du district où l'affaire est jugée. Les représentants des classes offrent avec les jurés cette différence capitale, qu'ils examinent l'affaire en droit aussi bien qu'en fait, qu'ils délibèrent avec les membres de la cour et que leur voix a le même poids.

334. — *Compétence civile et pénale de la cour siéyeant sans l'adjonction des représentants des classes.* — Elle connaît de l'ap-

pel de tous les jugements rendus au civil par les tribunaux de cercle de son ressort (le délai d'appel est d'un mois pour les affaires sommaires, de quatre mois pour les affaires ordinaires); elle connaît de l'appel de tous les jugements rendus au criminel par les tribunaux de cercle sans l'assistance du jury (le délai d'appel est de quinze jours). Les arrêts ainsi rendus par la cour ne sont susceptibles que d'un recours en cassation pour violation de la loi devant les départements de cassation du Sénat.

335. — *Compétence pénale de la cour siégeant avec l'adjonction des représentants des classes.* — V. *suprà*, n. 322 et 323.

336. — Voici, d'après l'*Almanach de Gotha* de 1903, le tableau des cours de justice et des tribunaux de cercle y ressortissant : *Irkoutsk :* tribunaux à Krasnoiarsk, Irkoutsk, Iakoutsk, Tchita, Blagovechtchensk, Vladivostok, Port-Arthur; — *Kasan :* tribunaux à Kazan, Simbirsk, Viatka, Sarapoul, Perm, Catherinebourg, Oufa; — *Kharkof :* tribunaux à Kharkof, Soumy, Koursk, Orel, Taganrog, Voronèje, Ostrogossk, Poltava, Loubny, Novotcherkask, Ousty-Medvieditza, Ekathérinoslaf; — *Kief :* tribunaux à Kief, Ouman, Jitomir, Loutzk, Tchernigof, Niejine, Starodoub, Mohilef; — *Moscou :* tribunaux à Moscou, Vladimir, Kalouga, Nijni-Novgorod, Riazan, Kachine, Toula, Tver, Iaroslaf, Smolensk, Kostroma, Vologda, Ieletz, Arkhangel; — *Odessa* : tribunaux à Odessa, Kherson, Simféropol, Kichinef, Elisabetgrad, Kamenetz-Podolsk; — *Omsk* : tribunaux à Tobolsk, Omsk, Semipalatinsk; — *Saint-Pétersbourg* : tribunaux à Saint-Pétersbourg, Novgorod, Tcherepovetz, Pskof, Vilikié-Louki, Vitepsk, Riga, Revel, Mittau, Libau, Petrozavodsk; — *Saratof :* tribunaux à Saratof, Penza, Tambof, Samara, Orenbourg, Troïtsk, Astrakan, Ouralsk; — *Tachkend* : tribunaux à Tachkend, Samarcande, Novo-Marghelan, Vernoié, Askhabad; — *Tiflis :* tribunaux à Tiflis, Koutais, Bakou, Elisabetpol, Erivan, Stavropol, Vladikaukaz, Ekathérinodar; — *Varsovie :* tribunaux à Varsovie, Kalisz, Kielce, Lomza, Lublin, Piotrkof, Plock, Radom, Siedlce, Souvalki; — *Vilna :* tribunaux à Vilna, Grodno, Kovno, Minsk.

§ 9. *Les deux départements de cassation du Sénat.*

337. — Deux départements du Sénat dirigeant ont été convertis en départements de cassation en 1866, à la suite des réformes judiciaires d'Alexandre II.

338. — Le *département des affaires civiles* se compose d'un président supérieur, de vingt-cinq sénateurs et d'un procureur supérieur (*Oberprokouror*) assisté d'un substitut, ayant tous le rang de conseiller privé.

339. — Le *département des affaires criminelles* se compose d'un président supérieur, de vingt-deux sénateurs et d'un procureur supérieur assisté d'un substitut, ayant également tous le rang de conseiller privé.

340. — A la tête des deux départements se trouvent un président supérieur et un procureur supérieur distincts de ceux de chacun des deux départements.

341. — Pour les conditions générales d'aptitudes, V. *suprà*, n. 315.

342. — Pour pouvoir être nommé membre d'un des départements de cassation, il faut avoir été pendant trois ans procureur supérieur ou substitut près un de ces départements, président, membre ou procureur d'une cour de justice; les présidents des départements de cassation sont pris parmi les sénateurs. Les membres des départements de cassation sont nommés directement par l'Empereur; ils sont inamovibles, ne peuvent recevoir leur démission sans l'avoir demandée, ni être destitués sans jugement.

343. — Les membres du ministère public près les départements de cassation sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la Justice.

344. — Le département civil est compétent pour statuer sur tous les pourvois en matière civile, et pour prononcer, le cas échéant, la destitution des membres de l'ordre judiciaire.

345. — Le département criminel est compétent pour statuer sur tous les pourvois en matière criminelle, et pour juger les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par les fonctionnaires des quatre premiers rangs du tchine (excepté les membres du Conseil de l'Empire, les ministres et les chefs des administrations spéciales, quand ces faits n'entraînent pas la perte de tous les droits civils et civiques.

346. — Tout pourvoi en cassation est préalablement examiné en *audience* dite *administrative* du département compétent, à l'effet de le rejeter s'il est irrecevable en la forme, ou, dans le cas contraire, de le distribuer entre les sections du département, pour être jugée à *l'audience* dite *judiciaire*. Cette audience administrative joue un rôle analogue à celle de la chambre des requêtes de la Cour de cassation française, avec cette différence qu'elle se préoccupe uniquement de la recevabilité en la forme, et non au fond, du pourvoi; ses séances, à la différence des audiences judiciaires, ne sont pas publiques (L. 10/22 juin 1877).

347. — L'audience judiciaire est tantôt *audience de section*, tantôt *audience du département*. L'audience de section se compose de trois sénateurs au moins; le plus ancien préside; l'audience du département se compose de sept sénateurs au moins, le président compris. Toute affaire est portée à l'audience de section; elle n'est portée à l'audience du département que s'il est nécessaire de fixer le sens exact de la loi, afin de lui donner une interprétation uniforme; chaque sénateur a d'ailleurs le droit, en audience de section, de demander le renvoi de l'affaire à l'audience du département; et le ministre de la Justice peut également soumettre à l'audience du département les questions qui lui ont été signalées comme n'étant pas résolues par les cours ou les tribunaux d'une manière uniforme (c'est là une disposition analogue au pourvoi dans l'intérêt de la loi, de la législation française).

348. — Il est à peine utile de noter que les départements de cassation ne jugent point le fait; ils se bornent à casser les décisions judiciaires contraires aux lois. Quand une décision judiciaire est cassée en matière civile, le Sénat renvoie l'affaire devant la cour la plus voisine de celle dont émanait l'arrêt cassé; quand une décision judiciaire est cassée en matière criminelle, l'affaire est renvoyée soit devant le même tribunal, autrement composé, soit devant un autre tribunal de même rang. Dans tous les cas, la cour ou le tribunal de renvoi doit se conformer à l'interprétation de la loi donnée par le Sénat dans son arrêt de renvoi, et il ne peut plus y avoir un nouveau pourvoi sur le même chef.

349. — Les arrêts rendus par les départements de cassation du Sénat sont absolument définitifs; ils sont publiés en vue de fixer la jurisprudence dans tout l'Empire.

350. — Les deux départements de cassation réunis, et siégeant avec l'adjonction des représentants des classes (ces représentants sont les mêmes que quand la cour de justice siége avec leur concours, V. *suprà*, n. 333), sont compétents pour juger les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par les fonctionnaires des quatre premières classes du tchine (excepté les membres du Conseil de l'Empire, les ministres et les chefs des administrations spéciales), quand ces faits entraînent la perte de tous les droits civils et civiques.

351. — Un membre d'un des départements de cassation, désigné par l'Empereur, peut être chargé de l'instruction d'une affaire soumise à la Haute-Cour criminelle (L. 15 févr. 1889, art. 5).

§ 10. *La Haute-Cour criminelle.*

352. — Elle se réunit en vertu d'un ukase spécial pour juger les crimes et délits commis par les membres du Conseil de l'Empire, les ministres et les chefs des administrations spéciales.

353. — Elle est présidée par le président du Conseil de l'Empire et se compose en outre des présidents des départements de ce conseil, des présidents des deux départements de cassation du Sénat et du président supérieur de ces deux départements. Si le président du département des affaires civiles et ecclésiastiques du Conseil de l'Empire a pris part à la décision relative à la mise en jugement de l'accusé (V. *suprà*, n. 23), il est remplacé par un des membres du Conseil de l'Empire (L. 15 févr. 1889, art. 9).

354. — Les fonctions du ministère public près la Haute-Cour criminelle sont remplies par le ministre de la Justice (art. 10).

§ 11. *Juridiction administrative.*

355. — Il n'y a point en Russie de juridiction administrative spéciale; le premier département du Sénat est un tribunal administratif supérieur (V. *suprà*, n. 27); divers fonctionnaires et divers corps, notamment le siezd de district et le comité de gouvernement pour les affaires des paysans, sont investis d'attributions contentieuses administratives, mais, en principe, ce

qui constitue en France le contentieux administratif est, en Russie, de la compétence des tribunaux ordinaires.

§ 12. *Tribunaux de commerce.*

356. — Un certain nombre de villes ont des tribunaux de commerce, dont les membres sont élus, dans des conditions qui varient suivant les villes, par les marchands des deux premières guildes; les présidents et vice-présidents sont nommés par le ministre de la Justice sur une liste de présentation. L'institution des tribunaux de commerce remonte à la tsarine Elisabeth.

357. — Ils sont compétents en matière commerciale exclusivement, en ressort unique jusqu'à 3,000 roubles à Saint-Pétersbourg et à Moscou, jusqu'à 1,500 roubles dans les autres villes, — en premier ressort seulement, au delà de ces sommes; l'appel est porté devant la Cour de justice.

§ 13. *Tribunaux militaires.*

358. — V. *suprà*, v° *Justice militaire*, n. 479 à 493.

§ 14. *Auxiliaires de la justice.*

359. — V. *suprà*, v[is] *Avocat*, n. 1318 à 1331, *Avoué*, n. 1401 à 1407, *Acte authentique*, n. 521 et s. Le notariat a été institué en Russie par une loi du 14 avr. 1866; depuis un avis du Cons. de l'Empire, approuvé le 24 avr. 1887, la révocation peut résulter non seulement d'un jugement, mais en outre, en cas d'acte ou l'omission prouvant l'inaptitude du notaire ou un écart de conduite de sa part, d'une simple décision du président supérieur de la Cour de justice.

360. — Indépendamment des huissiers, qui sont chargés spécialement de l'exécution des décisions judiciaires, il existe, en vertu d'un avis du Conseil de l'Empire, approuvé le 18 mai 1882, des *messagers judiciaires* près les cours de justice et les tribunaux de cercle; ils ont pour mission de transmettre aux parties les citations et les autres pièces de procédure n'ayant pas trait à l'exécution des jugements; véritables fonctionnaires, ils touchent un traitement fixe, mais ont en outre droit, pour chaque acte de leur ministère, à un salaire fixé par un tarif légal. Ils ont un uniforme et un insigne spéciaux.

CHAPITRE V.

SITUATION PARTICULIÈRE DE DIVERSES RÉGIONS DE L'EMPIRE.

SECTION I.

Provinces Baltiques.

361. — Les trois provinces Baltiques : Courlande, ch.-l. Mitau, Esthonie, ch.-l. Revel, et Livonie, ch.-l. Riga, forment chacune un gouvernement de la Russie d'Europe proprement dite, et, sur le tableau administratif officiel de l'Empire, rien ne les distingue des autres gouvernements; toutefois, malgré les efforts du pouvoir impérial afin de les identifier complètement au reste de l'Empire, elles gardent encore, à divers égards, une situation spéciale. Nous avons vu *suprà* n. 8, que le pouvoir central, dans les réformes administratives, judiciaires et juridiques dont il les rend constamment et de plus en plus l'objet, se montre animé du désir de délivrer leurs populations indigènes de la domination féodale suédoise et allemande, et que celles-ci accueillent avec faveur la condition nouvelle qui leur est faite. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, les provinces Baltiques conservent leur *Landrecht* spécial; elles ont en outre un Code civil propre, qui a été promulgué en 1864.

362. — Mais, dès le 26 mars 1877, un ukase est venu appliquer aux villes de ces provinces la loi du 16 juin 1870 sur l'organisation urbaine. Jusqu'alors, la jouissance des droits municipaux était le privilège d'un petit nombre. Les autorités municipales étaient : le *magistrat*, corps composé d'un bourgmestre et de conseillers à vie, se recrutant lui-même, et jouissant d'attributions administratives et judiciaires, et deux *guildes*, celle des *littérats*, c'est-à-dire des capacités, et celle des *artisans*. La loi de 1877 ne s'est pas bornée à conférer aux municipalités des provinces Baltiques les pouvoirs que leur donnait ailleurs celle de 1870, elle les a en outre chargées de la voirie des routes et des ponts situés en dehors de leur ville, de l'ouverture et de la fermeture des foires et marchés, de l'administration des institutions de bienfaisance, du tarif des denrées, etc. Jouissent du droit de vote, outre les personnes visées par l'art. 17 de la loi de 1870, les littérats résidant depuis deux ans et payant une contribution spéciale.

363. — Un ukase du 28 mars 1880 ordonna l'introduction des tribunaux de paix, créés par la loi du 20 nov. 1864, dans les provinces Baltiques; un règlement du 25 sept. 1885 prescrivit l'emploi exclusif du russe par les administrations et les fonctionnaires de ces mêmes provinces. Un avis du Conseil de l'Empire, approuvé le 9 juin 1888, y organisa la police sur des bases toutes nouvelles : jusque-là, en Esthonie, Livonie et Courlande, le soin d'assurer la police avait été tout à la fois le devoir et le privilège de la noblesse, qui s'en acquittait elle-même ou nommait des agents qu'elle chargeait de ce service; désormais la police fonctionnera comme dans le reste de l'Empire; cependant les propriétaires garderont le droit d'exercer une police domaniale sur leurs terres, sur les marchés et foires, dans les cas d'incendie ou d'inondation, et contre les vagabonds; mais cette police domaniale ne pourra être exercée personnellement par les femmes, les mineurs de vingt et un ans, les non-chrétiens et les individus poursuivis devant la justice répressive. La régence de gouvernement a le droit de suspendre de ses fonctions de police le propriétaire ou son délégué, et la privation définitive de ces mêmes fonctions pourra être prononcée, en Livonie par la section du Hofgericht chargée des affaires des paysans, en Esthonie par l'Oberlandgericht, en Courlande par l'Oberhofgericht.

364. — Ces derniers mots font voir que les provinces Baltiques, alors encore, possédaient chacune une cour de justice particulière; quelques mois plus tard, il n'en était plus ainsi : une loi du 9 juill. 1889 vint appliquer à ces trois provinces, d'une façon d'ailleurs incomplète, les réformes de 1864 et mit fin à tout privilège de classe. Voici l'économie de cette loi : *a*) des *tribunaux de volost*, comprenant chacun dans leur ressort une ou plusieurs volostes, et ainsi composés : un président, quatre juges au moins, et des candidats (suppléants), élus pour trois ans par l'assemblée de volost; pour être éligible, il faut être âgé de vingt-cinq ans, de religion chrétienne, savoir la langue de la majorité de la population locale, n'avoir jamais été poursuivi pour un délit entraînant l'emprisonnement au moins, ou révoqué d'une fonction publique par jugement du tribunal criminel (en pareil cas, l'inéligibilité ne dure que trois ans), ou mis en faillite, et n'être pas un étranger. Les juges élisent parmi eux leur président, qui doit être un propriétaire ou un fermier ayant un bail de six ans au moins; l'assemblée des juges de paix confirme l'élection; le secrétaire (*pissar*) de la volost fait fonctions de greffier; — *b*) des *tribunaux supérieurs des paysans*, pour l'examen des plaintes formées contre les tribunaux de volost, et ainsi composés : un président, nommé par le ministre de la Justice (il doit savoir le russe), et des présidents des tribunaux de volost, à tour de rôle; un secrétaire spécial (sachant le russe), nommé par le président; une audience au moins toutes les deux semaines; le tribunal doit se composer de trois membres au moins; — les membres des tribunaux de volost ont droit à un traitement alloué par l'assemblée de volost, et dont le minimum est fixé par le gouverneur; les membres des tribunaux supérieurs reçoivent un traitement pris sur le produit d'une taxe spéciale; — tous les jugements doivent être rendus en langue russe. L'assemblée des juges de paix exerce une surveillance sur ces divers tribunaux. Les présidents et les membres des tribunaux supérieurs peuvent encourir des peines par voie disciplinaire ou par jugement du tribunal criminel; les présidents et les membres des tribunaux de volost sont passibles, de la part de l'assemblée des juges de paix, par voie disciplinaire, de la réprimande, du blâme, de l'amende jusqu'à 15 roubles et des arrêts jusqu'à sept jours; les crimes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions sont jugés par les tribunaux de cercle. — *Compétence civile du tribunal de volost* : toutes actions mobilières jusqu'à 100 roubles; actions possessoires immobilières et actions en rétablissement d'une servitude, quand la dépossession ou le trouble ne remontent pas à plus d'un an; — en premier ressort seulement (avec appel devant le tribunal supérieur) quand le chiffre de la demande dépasse 15 roubles ou ne saurait être évalué; — les no-

bles, les fonctionnaires, les ecclésiastiques, les bourgeois honoraires et les marchands ne ressortissent pas au tribunal de volost. — *Compétence penale :* en matière de contraventions; sur une plainte de la partie lésée, ou la dénonciation d'un fonctionnaire, ou la déclaration des membres du tribunal qu'ils ont eux-mêmes constaté la contravention; — il n'y a pas de ministère public; — les peines pouvant être appliquées sont : vingt coups de verges, une amende de douze jours, les arrêts pendant deux semaines au pain et à l'eau: — *c)* des *juges de paix* et des *assemblées de* juges de paix; — les juges de paix et les présidents des assemblées de juges de paix sont nommés par le ministre de la Justice parmi : 1° les personnes réunissant les conditions des art. 19 et 20 de la loi sur l'organisation judiciaire; 2° les habitants de la localité, possédant dans une des provinces Baltiques un bien noble ou une terre de trois cents dessiatines au moins; 3° à défaut, les personnes de vingt-cinq ans au moins, ayant fait des études supérieures ou rempli pendant trois ans au moins des fonctions de pratique judiciaire. — *Compétence des assemblées de juges de paix :* elles servent de tribunal d'appel et de cassation à l'égard des juges de paix, de tribunal de cassation à l'égard des tribunaux de volost et des tribunaux supérieurs, et de tribunal des conflits entre ces deux dernières sortes de tribunaux; — *d) quatre tribunaux de cercle :* à Riga pour la Livonie, à Revel pour l'Esthonie, à Mittau et à Libau pour la Courlande; ils ressortissent à la cour de justice de Saint-Pétersbourg; l'emploi du russe y est obligatoire.

365. — Le 9 novembre de la même année (1889), un ukase imposa également l'emploi du russe dans l'expédition des affaires municipales et dans les délibérations des conseils municipaux des provinces Baltiques.

366. — Depuis lors, les privilèges de l'antique université de Dorpat ont été abolis; le siège de l'arrondissement d'instruction publique a été transféré à Riga, et l'enseignement public, précédemment facultatif, désormais obligatoire, ne peut plus se donner qu'en russe. La ville de Dorpat elle-même a dû prendre le nom de Iourief.

367. — Le monopole de la vente des spiritueux a été étendu aux provinces Baltiques à dater du 1er juill. 1901 par un avis du Conseil de l'Empire approuvé le 30 mai 1897.

Section II.

Gouvernements de l'Ouest.

368. — On désigne ainsi les neuf gouvernements suivants, qui appartenaient jadis à l'ancienne Pologne après avoir, du reste, été russes antérieurement; celui de Kief a été repris dès 1686, et auxquels sont applicables les mesures restrictives dont les Polonais sont l'objet dans la Pologne propre : Vilna, Grodno, Kovno, Vitepsk, Mohilef, Minsk, Volhynie, Podolie et Kief. La loi du 1er janv. 1864 sur les institutions représentatives locales ne leur est pas applicable; les lois judiciaires du 20 nov. 1864 leur ont été étendues par une loi du 19 juin-1er juill. 1877, avec cette différence toutefois que les juges de paix ne sont pas électifs, mais nommés par le pouvoir central; la loi du 12 juill. 1889 sur les nouvelles institutions judiciaires ne leur est pas applicable.

369. — Dans le gouvernement de Volhynie, il est interdit, en vertu d'un ukase du 14 mars 1892, à tous immigrés étrangers, même devenus sujets russes, d'élire leur domicile en dehors des villes, et d'acquérir, également en dehors des villes, des immeubles, sauf par succession.

Section III.

Gouvernement de Vologda.

370. — Les lois judiciaires du 20 nov. 1864 ont été rendues applicables à cinq seulement de ses districts le 15 févr. 1889; la loi du 12 juill. 1889 sur les nouvelles institutions judiciaires a été étendue à ces mêmes districts le 29 mars 1899.

Section IV.

Gouvernements d'Arkhangel, Astrakhan, Olonetz, Orenbourg, Oufa.

371. — La loi du 12 juill. 1889 ne leur est pas applicable, celle du 20 nov. 1864 elle-même ne leur est pas applicable intégralement : les tribunaux de cercle jugent au criminel sans le concours du jury. A Arkhangel (L. 29 janv. 1896), les juges de paix sont nommés par le ministre de la Justice et font fonctions de juges d'instruction.

372. — La loi de 1890 sur les institutions représentatives locales n'est applicable qu'aux gouvernements d'Olonetz et d'Oufa; les autres vivent sous la loi du 1er janv. 1864.

373. — Les Kalmouks du gouvernement d'Arkhangel vivent sous un statut particulier; mais une loi du 16 mars 1892 a aboli les rapports de dépendance qui existaient entre les différentes classes de leur population.

Section V.

Pologne.

374. — L'Empereur de Russie a pris le titre de tsar de Pologne, le 26 févr. 1832; la désignation officielle de l'ancien royaume de Pologne est : gouvernement général de Varsovie et des gouvernements de la Vistule.

375. — La Constitution du royaume de Pologne a été abolie en 1873; le système administratif spécial à ce royaume l'avait été dès 1863; en 1875 furent mis en vigueur dans les gouvernements de Pologne, la loi sur l'organisation judiciaire, le Code de procédure civile et le Code de procédure criminelle du 20 nov. 1864, ainsi que le règlement du 14 avr. 1866 sur le notariat. L'année suivante, un ukase du 13 septembre déclara applicable à la Pologne le Code pénal russe de 1866 et ses suppléments, en remplacement du Code pénal polonais de 1847.

376. — Un ukase du 29 mai 1881 supprima le comité impérial, spécial aux affaires de Pologne. Une loi du 30 mars 1898 a créé auprès du gouverneur général de Varsovie un conseil consultatif spécial, composé du gouverneur général, président, de son adjoint, des gouverneurs de Varsovie et des neuf autres gouvernements, du curateur de l'arrondissement scolaire, du premier président et du procureur général de la cour de Varsovie, du président du Comité de censure. Ce conseil consultatif est chargé « d'étudier les affaires que le gouverneur général juge à propos de lui soumettre » : c'est dire qu'il ne joue aucun rôle appréciable.

377. — Les lois administratives russes de 1864, 1889, 1890 et 1892 ne sont pas applicables à la Pologne. Les gouvernements sont divisés en districts, et ceux-ci en communes. Les districts n'ont aucune représentation locale. Les communes rurales ou urbaines jouissent d'une certaine autonomie. Dans les villes, les habitants élisent des conseillers municipaux, dont un fonctionnaire russe est de droit le président; il a voix délibérative et prépondérante en cas de partage; il peut opposer à toute décision son *veto* suspensif; le gouverneur statue. Dans les campagnes, les paysans élisent eux-mêmes le maire et le juge communal, mais ceux-ci sont sous la surveillance étroite d'un *contrôleur des paysans*, qui siége dans chaque district, et qui a sur eux droit de révocation.

378. — Naguère encore, le gouverneur général pouvait, par simple mesure administrative, faire arrêter et déporter qui bon lui semblait.

379. — La gendarmerie, qui ressortit au département de la police d'Etat, du ministère de l'Intérieur (V. *supra*, n. 57), dresse des rapports administratifs, qu'elle transmet directement à Saint-Pétersbourg.

380. — Il est défendu d'enseigner le polonais dans les universités, les gymnases et les écoles primaires; tous les actes de procédure doivent être rédigés, les plaidoiries prononcées, et les jugements rendus en russe.

381. — Les Polonais n'ont le droit de conserver en nature les terres cultivables ou les forêts, qu'ils reçoivent par succession, que si cette succession est en ligne directe; si elle est en ligne collatérale, ils doivent vendre sans aucun délai. Ils n'ont pas le droit d'acquérir de biens-fonds.

382. — Pour la législation civile en vigueur, V. *infrà*, n. 452.

Section VI.

Cosaques.

383. — La population cosaque, regardée comme essentiellement militaire, vit sous un régime administratif particulier, qui

est un régime militaire. Les Cosaques occupent à eux seuls une des cinquante circonscriptions administratives civiles de la Russie d'Europe : le territoire des Cosaques du Don, qui a à sa tête un gouverneur militaire (V. *supra*, n. 64 et 85) ; en outre, ils sont constitués sur onze autres territoires spéciaux (*oblaste voik*), lesquels ont à leur tête le gouverneur général de la région, ou le gouverneur civil du gouvernement (ainsi en est-il à Astrakhan), ou le gouverneur militaire de la province où ces territoires sont situés ; ces onze autres territoires sont : l'Amour, Astrakhan, le Caucase, le Kouban, Orenbourg, Oussouri, Oural, Semirietchensk, la Sibérie, Térek et la Transbaïkalie. Sur tous ces territoires, les *stanitza* (villages) cosaques sont organisés conformément à la loi du 3 juin 1891, qui va être analysée ci-après.

384. — L'administration cosaque se compose de celle des stanitza et de celle des *khoutor* (exploitations rurales isolées) (art. 1).

385. — L'administration des stanitza comprend (art. 4) : *a*) l'*assemblée de stanitza*, composée de l'ataman de la stanitza, des atamans de l'administration de khoutor, des juges de stanitza, du trésorier et des Cosaques chefs de maison (art. 5) ; cette assemblée nomme les fonctionnaires de stanitza et veille aux intérêts administratifs et économiques de la stanitza (art. 13) ; — *b*) l'*ataman de stanitza*, fonctionnaire électif, qui maintient l'ordre et peut infliger des peines légères (art. 20 et 22) ; — *c*) la *commission exécutive* (*pravlénié*) *de stanitza*, composée de l'ataman, de ses adjoints ou suppléants, des trésoriers et de deux à quatre hommes de confiance choisis par l'assemblée (art. 31 et 34) ; elle décide les affaires que lui renvoie l'assemblée, vérifie tous les mois les sommes et les réserves de blé appartenant à la stanitza, prépare le budget annuel (art. 35).

386. — Les juridictions de stanitza sont : *a*) le *tribunal de stanitza*, composé de quatre à douze juges élus par l'assemblée, parmi les habitants de la stanitza recommandables par leur moralité et leur capacité (art. 45). — *Compétence civile* : jusqu'à 30 roubles en ressort unique, jusqu'à 100 roubles en dernier ressort, dans les actions mobilières ou immobilières (art. 61 et 85) ; — *Compétence pénale* : vol, escroquerie, achat d'objets qu'on sait volés, d'une valeur de 30 roubles au plus, offenses, coups non dangereux, ivrognerie, trouble apporté à l'ordre (art. 64) ; peines : amende jusqu'à 6 roubles (10 en cas de récidive), arrêts ou travaux publics jusqu'à huit jours (douze en cas de récidive) (art. 66) ; en ressort unique jusqu'à la moitié de ces peines (art. 86) ; — *b*) le *tribunal des juges honoraires*, dont la compétence s'étend sur deux stanitza et dont les membres (de trois à six), pris de préférence parmi les Cosaques lettrés, les sous-officiers ou les officiers, sont élus par chacune d'elles (art. 47) ; c'est un tribunal d'appel, dont les jugements, ainsi que les jugements définitifs du tribunal de stanitza, peuvent être annulés par la *régence territoriale des troupes cosaques* pour incompétence ou violation de la loi (art. 99).

387. — L'administration de khoutor se compose (art. 102) : *a*) de l'*assemblée de khoutor*, organisée sur les mêmes bases que l'assemblée de stanitza (art. 107) ; *b*) de l'*ataman de khoutor*, qui, ainsi que son suppléant, est choisi par l'assemblée de khoutor ; il dépend de l'ataman de stanitza et est responsable de l'ordre (art. 110). Il y a une administration de khoutor par 60 exploitations rurales (art. 103).

388. — Les Cosaques doivent le service militaire à partir de dix-huit ans accomplis ; ils doivent en outre fournir leur équipement et leurs chevaux. Ils sont d'abord soumis à une période d'instruction préparatoire de trois ans, dans leur village natal ; ils font ensuite quatre ans de service actif dans un premier ban ; puis ils passent pour quatre ans dans le deuxième ban (ils sont appelés tous les ans à des exercices de trois semaines) ; puis pour quatre ans dans le troisième ban (ils sont appelés une seule fois à des exercices de trois semaines) ; puis pour cinq ans dans la catégorie dite de dépôt, qui ne sert qu'à compléter les forces armées en temps de guerre. En outre, tous les Cosaques valides, sans limite d'âge, appartiennent aux troupes de défense nationale, lesquelles, d'ailleurs, ne peuvent être appelées aux armes que par l'Empereur, dans des circonstances exceptionnelles.

Section VII.

Caucase.

389. — Le poste de lieutenant civil du Caucase a été aboli par une loi du 26 avr. 1883. A côté du gouverneur général, et à la tête de l'administration civile se trouve placé un *chef de l'administration civile*, qui exerce une autorité supérieure sur les gouverneurs civils ou militaires des divers gouvernements et provinces. Les pouvoirs de ce chef civil sont déterminés par un ukase du 3 mars 1897 et par un avis du Conseil de l'Empire approuvé le 28 avr. 1898. Il a le droit d'allouer des pensions de retraite et d'accorder des congés aux fonctionnaires civils placés sous ses ordres ; d'exercer à l'égard des publications périodiques qui paraissent en langue russe la censure préventive et répressive ; de trancher les conflits de compétence qui viennent à s'élever entre les conseils des différents gouvernements ou provinces. Il est lui-même assisté d'un conseil, avec le concours duquel il doit arrêter les instructions qu'il peut être nécessaire de donner aux comités locaux pour les affaires des paysans, et de décider sur toutes les affaires urbaines que le ministre de l'Intérieur peut lui-même résoudre sans l'examen préalable de son conseil.

390. — Les lois judiciaires de 1864 ont été appliquées au Caucase le 21 févr. 1880 ; mais les juges de paix ne sont pas électifs.

391. — Le gouverneur général a le droit d'expulser les ressortissants étrangers et d'interdire aux indigènes dangereux le séjour des localités frontières.

Section VIII.

Sibérie.

392. — Les lois judiciaires du 20 nov. 1864 sont applicables à la Sibérie ; toutefois les juges de paix sont nommés et révoqués par le ministre de la Justice ; les tribunaux de cercle jugent, au criminel, sans le concours du jury.

393. — Les provinces de Tobolsk, Tomsk, Irkoutsk et Iénisséïsk ont été érigées en gouvernements civils le 1er juin 1895, et ont reçu l'organisation suivante : un gouverneur et un vice-gouverneur ; une commission générale présidée par le gouverneur et composée du vice-gouverneur et des représentants des différents services ; une chancellerie de la régence de gouvernement, composée de quatre sections : exécutive, d'hygiène, des prisons, des travaux publics. Toutefois les gouvernements d'Irkoutsk et d'Iénisséïsk font partie du gouvernement général dont le siège est à Irkoutsk.

394. — La plus grande partie du sol de la Sibérie est domaine de l'Etat ; les paysans cultivent le sol à titre d'emphytéotes.

395. — L'ukase du 12 août 1903, qui vient de créer le gouvernement civil de l'Amour, s'exprime ainsi : « Le gouverneur sera revêtu de la plus haute puissance dans toutes les branches de l'administration civile de la région, lesquelles seront par suite enlevées à la direction des ministères. Il aura également la charge de veiller à la tranquillité et à la sécurité publiques dans les localités situées sur le chemin de fer de l'Est chinois et aussi de veiller aux intérêts et aux besoins de la population russe des possessions sises au-delà de la frontière attenant à son gouvernement. Jusqu'à la publication d'une loi sur les droits et les devoirs du gouverneur, seront en vigueur pour l'administration de l'Extrême-Orient les prescriptions publiées en 1845 pour le gouvernement du Caucase. Les relations diplomatiques, au sujet d'affaires de ce district avec les États voisins, sont concentrées dans les mains du gouverneur auquel est remis également le commandement supérieur de la flotte de guerre dans l'océan Pacifique et de toutes les troupes de la région. Une commission spéciale, présidée par le Tsar, mettra les ordonnances du gouverneur en harmonie avec les intentions du pouvoir central et l'action des ministères. L'aide de camp général, amiral Alexéief, qui est nommé gouverneur de l'Extrême-Orient, est chargé de présenter au Tsar, pour son approbation un projet d'administration de la région dont le gouvernement lui est confié ».

Section IX.

Asie centrale.

396. — Deux gouvernements généraux (V. *supra*, n. 86) : *a*) Turkestan, comprenant les provinces de Sémirietchensk, Syr-Daria, Fergbana, Samarcande, et la province Transcaspienne ; *b*) la Steppe, comprenant les provinces d'Akmolinsk et de Semi-

palatinsk. Les provinces d'Oural et de Tourgaï ont chacune un gouverneur militaire indépendant.

397. — Les lois judiciaires de 1864 ont été déclarées applicables aux provinces de Sémirietchensk, Syr-Daria, Ferghana et Samarcande, le 15 févr. 1899.

398. — L'administration des provinces du Turkestan est organisée de la façon suivante : le gouverneur général est assisté d'un conseil qu'il préside et qui se compose des gouverneurs militaires et des chefs des différentes branches de l'administration; ce conseil réunit tous les pouvoirs, y compris le pouvoir législatif. Le gouverneur militaire de chaque province est assisté d'une régence provinciale dont les membres sont nommés par le gouverneur général. Les provinces sont divisées en districts; à la tête de chaque district, un chef de district, nommé par le gouverneur général, sur la proposition du gouverneur militaire. Les districts sont divisés en sections administratives, ayant chacune à leur tête un commissaire de section, nommé par le gouverneur militaire. Les villes indigènes sont divisées en quartiers administrés par des *aksakals* (barbes blanches), élus par les propriétaires des maisons; la police générale est confiée à un aksakal en chef, qui est nommé par le gouverneur militaire. Les communes rurales des indigènes sédentaires sont administrées par des anciens et groupées en volostes, à la tête desquelles est un gérant de volost, indigène, désigné pour trois ans; chaque commune envoie un délégué à l'assemblée de volost; celle-ci désigne deux candidats au chef de district, qui demande au gouverneur militaire de choisir entre eux. Les indigènes nomades sont répartis en volostes, comprenant chacune un certain nombre d'*aoulnia obtchestva* (communautés). La volost ne doit pas comprendre plus de 2,000 tentes (*kibitka*), et la communauté plus de 200 ; l'administration est la même que celle des communes et volostes des indigènes sédentaires.

399. — Une loi du 10 mars 1897 a introduit dans la province d'Akmolinsk des chefs cantonaux analogues à ceux institués par la loi du 12 juill. 1889, mais présentant avec ceux-ci cette différence notable, qu'ils ne sont pas investis de fonctions judiciaires, ces dernières fonctions restant confiées aux juges de paix. Ces chefs cantonaux sont appelés *tchinovniki po krestianekim diélam* (fonctionnaires pour les affaires des chrétiens); au-dessus d'eux, et correspondant au *siezd* de district, se trouve un corps appelé *ouiednoé po krestianekim diélam prissoutsvié*, et ainsi composé : le chef de canton, président, le juge de paix, le chef de district et l'inspecteur des impôts.

Section X.

États vassaux.

§ 1. *Boukharie.*

400. — Par traité du 12/24 sept. 1873 avec la Russie, l'émir de Boukharie s'est engagé à ouvrir son pays au commerce russe, et à en défendre l'entrée aux étrangers qui ne seraient pas munis d'un passeport russe.

401. — La Boukharie est une monarchie absolue, héréditaire dans la dynastie des Manghites depuis 1784; l'émir régnant, Séid-Abdoul-Akhar-Khan, est titré Altesse; son fils, titré Altesse Sérénissime, a été reconnu comme son héritier par la Russie.

402. — Le territoire est divisé en districts, administrés par des *begs*, et subdivisés en *unions de communes*, à la tête desquelles sont placés des *amlakdars;* celles-ci comprenant elles-mêmes un certain nombre de communes, auxquelles sont préposés des *aksakals* (barbes blanches). Une banque russe a été fondée à Boukhara.

§ 2. *Khiva.*

403. — Par traité du 25 août 1873, avec la Russie, le khan de Khiva a renoncé au droit d'entrer en relation directe avec les souverains et les khans voisins.

404. — Le khanat de Khiva est une monarchie absolue, héréditaire dans la dynastie des Kungrad depuis 1802.

405. — Le khan actuel, Séid-Mohammed-Rakhim-Bahadur-Khan, titré Altesse Sérénissime, est lieutenant-général dans les troupes cosaques d'Orenbourg. Il communique avec le gouvernement russe par l'intermédiaire du gouverneur général du Turkestan.

406. — Les *kasi* (juges communaux) remplissent les fonctions religieuses; les circonscriptions territoriales sont administrées par des *begs*. Les charges des grands dignitaires et les emplois de *nuker* (escorte militaire du khan) sont héréditaires.

CHAPITRE VI.

ORGANISATION RELIGIEUSE.

Section I.

Église orthodoxe.

407. — Pour le Saint-Synode, V. *suprà*, n. 34 à 39.

408. — Le clergé russe orthodoxe, ainsi qu'il a été dit *suprà*, n. 69, se divise en *clergé noir* (*tchernoé Doukhovenstvo*) et *clergé blanc* (*biéloé Doukhovenstvo*).

409. — A. Le clergé noir (ainsi appelé à cause de la couleur de son costume) est le clergé régulier; il est astreint au célibat et parvient seul à l'ordre épiscopal. Il suit généralement la règle de saint Basile, et se divise en trois classes : 1° les *archiprêtres* (*archierii*), qui ont l'ordre épiscopal et sont soumis à la juridiction du Saint-Synode; ils administrent les laures et les stavropigies (V. le n. suivant); 2° les *archimandrites* (*abbés*) et les *hégoumènes* (*prieurs*), parmi lesquels sont choisis les évêques des éparchies (diocèses); 3° les *moines*. Les élèves des académies ecclésiastiques sont admis à prononcer les vœux monastiques à partir de l'âge de vingt-cinq ans et sans noviciat; les autres aspirants à la vie religieuse n'y sont admis qu'à partir de trente ans, et après un noviciat; le novice (*posloutchnik*), durant son temps de probation, est une sorte de frère convers ou de domestique. Nul n'est admis à prononcer ses vœux ni à fonder un couvent sans l'autorisation du Saint-Synode.

410. — Les couvents russes sont officiellement divisés en deux catégories : les couvents subventionnés et les couvents surnuméraires (*zachtatnyé*). Les premiers seuls, répartis en trois classes, touchent une subvention de l'Etat; au-dessus d'eux sont les *laures*, antiques sanctuaires qui dépendent du métropolite de la circonscription diocésaine et lui servent de résidence (Petchesk à Kief, Saint-Alexandre-Newski à Saint-Pétersbourg, Troïtsa à Moscou et Potchaïef en Volhynie), et les *stavropigies* (sept ou huit) dont les supérieurs sont nommés par le Saint-Synode.

411. — La Russie compte un certain nombre de couvents de *nonnes* (les femmes ne sont admises à faire profession religieuse qu'à quarante ans), ayant au-dessous d'elles des novices, qui peuvent rentrer dans le monde; elle a aussi des *béguines* (*tchernitsy*, mot à mot *vêtues de noir*), qui vivent en commun et dans le célibat, mais sans faire de vœux et en gardant leur pécule et leur liberté.

412. — B. Le clergé blanc (il est, en réalité, vêtu de brun) est le clergé séculier; le mariage est non seulement permis, mais imposé à ses membres; mais il ne leur est pas permis de convoler en secondes noces; autrefois, le pope qui devenait veuf perdait sa cure; il n'en est plus ainsi aujourd'hui.

413. — Le clergé blanc se divise en quatre classes : 1° les *protoierii* (vulgairement protopopes, le mot pope se prend en mauvaise part), premiers prêtres d'une paroisse qui compte plusieurs prêtres, souvent chargés des fonctions d'inspecteurs du clergé paroissial; 2° les prêtres (*iereii*), dont les fonctions sont celles de nos desservants; 3° les protodiacres, diacres et sous-diacres, qui assistent le prêtre dans les cérémonies du culte et peuvent le suppléer dans quelques-unes; 4° les sacristains, les bedeaux, chantres, sonneurs, assistants du culte (*tserkovno-sloujiteli*), analogues aux officiers de nos églises, mais présentant avec eux cette différence qu'ils sont engagés dans les ordres ecclésiastiques (ils correspondent aux *minorés* de l'Eglise latine).

414. — Les écoles ecclésiastiques se divisent en trois catégories : *a*) les écoles de paroisse et de district (écoles primaires, qui forment les membres de la quatrième classe du clergé); *b*) les séminaires (écoles secondaires, qui forment les diacres et les prêtres); *c*) les académies (facultés de théologie); elles sont réglementées par un statut émané du Saint-Synode et approuvé par l'Empereur le 20 avr. 1884; il y en a quatre : à Saint-Pétersbourg, Moscou, Kief et Kazan; celle de Kazan équivaut, pour l'Eglise russe, au Collège de la Propagande de l'Eglise latine: elle forme les missionnaires orthodoxes.

415. — Depuis 1864, le sacerdoce est accessible à toutes les classes de la nation, et toutes les carrières sont ouvertes aux fils de prêtres ; jusqu'en 1864, le noble ne pouvait se faire admettre dans les rangs du clergé sans perdre les privilèges de sa classe; et avant l'affranchissement des serfs, le serf ne pouvait entrer dans les ordres sans la permission de son seigneur.

416. — Les membres du clergé demeurent exempts de l'obligation du service militaire et de la contribution personnelle. Ils ne sont justiciables, au point de vue civil et pénal, que du consistoire éparchial et du Saint-Synode. Le budget des cultes prévoit des allocations aux prêtres des villes et des campagnes, mais en fait, un tiers seulement d'entre eux est appointé, et dans des proportions fort modiques; ils ont d'ailleurs un casuel.

417. — Les *curatelles paroissiales* (*prikhodskaia popetchitelstva*), instituées en 1864, sont réglementées par un ukase du 12 juin 1890. Leurs membres sont élus pour trois ans par l'*assemblée de paroisse* (*prikhodskaia skhodka*), c'est-à-dire par les habitants orthodoxes de la paroisse, âgés de vingt-cinq ans au moins et ayant droit de prendre part aux assemblées urbaines, des communes rurales ou de la noblesse. Pour être élu, il faut avoir vingt-cinq ans au moins, savoir lire et écrire, se distinguer par sa piété, ne point appartenir aux sectes dissidentes, n'être pas sous le coup de poursuites judiciaires, n'avoir pas été exclu du service public ou de l'ordre ecclésiastique, n'être ni débiteur insolvable, ni prodigue en curatelle, ni débitant de boissons, ni starchina ou secrétaire de volost. L'élection doit être approuvée par l'autorité diocésaine. Les élus prêtent serment. Ils sont chargés de l'entretien des édifices religieux et des cimetières, de l'achat et de l'entretien de tout ce qui est nécessaire au service du culte, de la gestion du domaine de l'église, des quêtes et de la comptabilité, et ils peuvent soumettre les orthodoxes à une taxe pour les frais du culte et l'entretien du pope.

418. — C. *L'épiscopat.* — Les membres en sont pris dans le clergé noir et demeurent astreints au célibat; ils sont nommés par l'Empereur, sur la présentation du Saint-Synode.

419. — Chaque éparque (évêque) dépend directement du Saint-Synode; le titre de métropolite, attaché aux trois sièges de Saint-Pétersbourg, Kiev et Moscou, celui d'archevêque, attaché à d'autres sièges, ne confèrent aucun pouvoir de juridiction.

420. — Généralement une éparchie (ou diocèse) correspond à un gouvernement ; cependant la Finlande, les provinces Baltiques, la Pologne ne forment chacune qu'une éparchie.

421. — Les éparques touchent un traitement sur le budget des cultes, traitement qui d'ailleurs n'a rien de fixe; des allocations du Saint-Synode (prélevées par ce dernier sur les biens de ce corps), des rentes ecclésiastiques et le casuel le complètent.

422. — L'Empereur est maître d'autoriser la tenue de conciles provinciaux.

423. — L'éparque est assisté d'un *consistoire éparchial* (*eparkhialnaia consistoria*) dont les membres sont nommés, sur sa présentation, par le Saint-Synode ; les décisions de ce consistoire ne sont valables que si elles sont revêtues de l'approbation épiscopale. Le consistoire éparchial est une officialité de première instance; le Saint-Synode lui sert de tribunal d'appel et de cassation (V. *suprà*, n. 37 et 39); près de lui est placé un secrétaire laïque, nommé par le procureur général près le Saint-Synode et dont les fonctions sont analogues à celles de ce dernier; ce secrétaire laïque a sous ses ordres une chancellerie éparchiale.

424. — L'Eglise de Grousie, jadis autocéphale, a été incorporée à l'église officielle; son chef porte le titre d'exarque de Grousie, est assisté d'un synode particulier, et exerce une juridiction métropolitaine sur les quatre éparques de son exarchat.

425. — L'Eglise orthodoxe compte trois évêchés (Jérusalem, Tokio et Pékin) et quelques missions en dehors de l'Empire.

Section II.

Sectes dissidentes.

§ 1. *Raskolniks (vieux-croyants).*

426. — Ce sont des schismatiques, qui se sont refusés à admettre la réforme opérée au commencement du XVIIe siècle par le patriarche de Moscou, Nikone, qui voulut rétablir dans l'Eglise orthodoxe l'unité religieuse, gravement compromise, tant au point de vue dogmatique qu'au point de vue liturgique, par les innovations dues à l'ignorance, à l'isolement des églises et à la difficulté des communications.

427. — Leurs principales confessions sont : les *popovtsi*, qui ont, depuis 1846, un évêque dont la résidence est fixée au couvent de Belokrinitsa, en Bukovine, et un clergé spécial; les *iédinovertsi*, qui acceptent le clergé orthodoxe; les *bezpopovtsi*, qui repoussent tout sacerdoce.

428. — Récemment encore, la loi imposait à la liberté religieuse et civile des vieux-croyants de graves restrictions : le mariage religieux étant seul admis en Russie, les raskolniks, la plupart d'entre eux du moins, ne pouvaient contracter de mariages valables ni avoir, par conséquent, d'enfants légitimes; les paysans dissidents n'avaient point accès aux charges communales, et les marchands n'avaient pas droit aux privilèges des guildes ; la loi déniait à tous le droit de déposer en justice contre les orthodoxes, les privait de la faculté de sortir de l'Empire, leur défendait de construire de nouveaux oratoires et même de réparer les anciens, si ce n'était dans la partie de la toiture qui couvrait l'autel.

429. — Une loi du 19 avr. 1874 est venue autoriser les dissidents à faire inscrire leurs mariages sur des registres spéciaux confiés à la police, sur la seule déclaration des conjoints et de leurs témoins, sans que l'agent de l'état civil ait à s'enquérir de la cérémonie religieuse ; les demandes en divorce seront portées devant les tribunaux civils, qui jugeront d'après les lois en vigueur pour les orthodoxes.

430. — La loi du 3 mai 1883 a accordé aux dissidents la jouissance des droits civils : ils peuvent donc résider dans toute l'étendue de l'Empire, voyager à l'étranger, s'inscrire dans les guildes, briguer les fonctions électives, remplir les autres fonctions publiques, recevoir des distinctions honorifiques; la liberté religieuse leur est reconnue, mais d'une façon très-incomplète : ils peuvent se réunir pour célébrer l'office divin selon leurs rites, mais toute cérémonie publique leur est interdite; ils n'ont pas le droit d'élever des oratoires sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur ; aucune de leurs institutions n'a la personnalité civile.

§ 2. *Autres sectes.*

431. — Une foule de sectes, pour la plupart étranges et immorales, et que nous ne pouvons énumérer ici, sont émanées du schisme raskolnik ou se sont formées spontanément, à diverses époques ; leurs membres restent exposés à des pénalités judiciaires et administratives, édictées de très-ancienne date contre les raskolniks; quand ils sont traduits devant les tribunaux, ils sont jugés à huis-clos, et le jury ne peut être composé que d'orthodoxes.

Section III.

Confessions étrangères (inostrannyia ispovedannia).

§ 1. *Définition et règles générales.*

432. — Confessions étrangères : tel est le terme officiel qui désigne les cultes non orthodoxes ; ces cultes dépendent tous du ministère de l'Intérieur.

433. — Il est défendu aux orthodoxes de changer de religion ; le fidèle qui abandonne l'orthodoxie est déféré au consistoire éparchial; il peut être condamné à la pénitence ecclésiastique dans un couvent ; il perd tous les droits civils. Il est également défendu, sous des peines sévères, aux membres des cultes non orthodoxes de chercher à faire des prosélytes parmi les orthodoxes ; il ne leur est même pas permis de faire des prosélytes les uns chez les autres; au contraire, la propagande orthodoxe est l'objet de distinctions honorifiques.

§ 2. *Eglise grégorienne (Arménienne).*

434. — Le gouvernement russe a réglé sa situation par les statuts (*polojenia*) de 1836. Son chef suprême, le catholicos ou patriarche d'Echmiadzin, devrait, d'après la tradition religieuse, être élu par les députés de tous les diocèses arméniens du monde; les statuts de 1836 considèrent les suffrages de ces députés comme une simple présentation de candidats, entre les-

que l'Empereur a le droit de choisir le catholicos. De plus, à côté du catholicos, est placé un synode dont les membres sont nommés par le Tsar; près de ce synode est un procureur laïque, également nommé par le Tsar, et qui est l'agent direct de ce dernier. Il y a cinq évêchés grégoriens, suffragants du siège patriarcal.

435. — Une ordonnance toute récente (fin juillet 1903) décide que les biens des Eglises grégoriennes seront désormais administrés par l'Etat, et que ceux des biens et fonds de ces églises qui étaient affectés à l'entretien des écoles de cette confession, seront versés au budget du ministère de l'Instruction publique.

§ 3. *Cultes protestants.*

436. — I. *Culte évangélique (luthérianisme).* — A sa tête est le *consistoire général* de Saint-Pétersbourg; les fidèles de cette confession sont répartis entre plusieurs *surintendances*, pourvues chacune d'un consistoire.

437. — Les luthériens habitent principalement les provinces Baltiques. En annexant à l'Empire russe la Livonie et l'Esthonie, Pierre le Grand leur avait garanti le maintien des droits et privilèges de leur Eglise; Catherine II avait fait les mêmes promesses à la Courlande. Il est certain que les petites nationalités indigènes de ces provinces n'embrassèrent jadis le luthérianisme que sous la pression de l'aristocratie allemande qui les dominait; le Gouvernement impérial fait aujourd'hui appel à ce souvenir pour encourager la population rurale de ces provinces à se convertir à l'orthodoxie; cette tentative de conversion en masse fait partie du plan de russification des provinces Baltiques.

438. — II. *Culte réformé (calvinisme).* — Il compte trente et une églises, groupées en cinq consistoires.

439. — III. *Mennonites.* — Ce sont des anabaptistes, qui ont fondé en Russie des colonies, sous le règne et avec les encouragements de Catherine II; leurs doctrines leur défendent le service des armes : ils sont autorisés à accomplir leur temps de service militaire dans les ateliers de la marine, les compagnies de pompiers et les compagnies spéciales mobiles de l'administration des forêts.

§ 4. *Culte catholique romain.*

440. — A sa tête le Gouvernement impérial a placé une sorte de synode, le *Collège catholique romain*, auquel le Saint-Siège ne reconnaît que le droit à l'administration du temporel. Ce collège, qui siége à Saint-Pétersbourg sous la présidence de l'archevêque de Mohilef, primat catholique de l'Empire, se compose de délégués choisis par les chapitres diocésains et agréés par le ministre de l'Intérieur.

441. — La province ecclésiastique de Mohilef compte six évêchés, dont un grec ruthène-uni, celui de Minsk; l'archevêque de Varsovie a six suffragants; il y a en outre en Pologne l'évêché grec ruthène-uni de Chelm.

442. — Le mode de nomination des évêques catholiques est le suivant : le chapitre cathédral du siège à pourvoir soumet à l'Empereur, par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur, une liste de plusieurs candidats; l'Empereur supprime de cette liste les candidats qui ne lui agréent pas et fait remettre au Pape les noms de ceux qu'il a maintenus; parmi ces derniers, le Pape choisit et institue l'évêque.

443. — Chaque évêché catholique est pourvu d'un consistoire, dont les membres, désignés par l'évêque, doivent être confirmés par le ministre de l'Intérieur.

444. — Il y a, à Saint-Pétersbourg, sous la présidence de l'archevêque de Mohilef, une *académie* (ou faculté de théologie) catholique; il y a de plus un séminaire par diocèse, mais le nombre des séminaristes est limité, et l'autorisation du ministre est nécessaire pour être admis.

445. — Les catholiques, non pas en droit, mais en fait, sont à peu près exclus des fonctions publiques.

§ 5. *Culte israélite.*

446. — Le culte israélite est libre en principe, mais ceux qui ne sont pas d'origine juive n'ont pas la permission de l'embrasser. Il y a des écoles rabbiniques officielles à Vilna et à Jitomir, et des écoles subventionnées à Berditchef, Staro-Konstantinof, Vinitza, Kichinef et Odessa.

§ 6. *Culte musulman.*

447. — Il est libre pour les individus de race musulmane. Il y a un grand mufti à Orenbourg, un autre en Tauride et un autre au Caucase. L'Etat russe les subventionne, ainsi qu'un certain nombre de *mollahs* (prêtres), de *mektab* (écoles élémentaires musulmanes) et de *médressé* (écoles supérieures), et elle respecte les mosquées et les biens *wakf*. — V. *suprà*, v° *Perse*, n. 49, 51, 52, 53 et 72.

§ 7. *Culte bouddhique.*

448. — Un grand lama des Kalmouks; un grand lama (*bandido-hamba*) de la Sibérie orientale. Le culte bouddhique est très-fortement organisé en Sibérie; il comprend un certain nombre de *datsans* (diocèses), dépendant du grand lama, ayant à leur tête un *schirétoui*; celui-ci a pour auxiliaires des lamas. Toutefois il est défendu d'ouvrir de nouvelles pagodes, et l'autorité russe s'efforce de tout son pouvoir d'empêcher la propagande bouddhique chez les indigènes chamanistes, c'est-à-dire païens, de la Sibérie.

CHAPITRE VII.

LÉGISLATION.

SECTION I.

Généralités. — Codes.

449. — Le plus ancien monument de la législation russe est le recueil connu sous le nom de *Rousskaia prawda* (*Droit ou vérité russe*), longtemps attribué au grand-prince Iaroslaf (1015-1054), mais qui lui est postérieur. Viennent ensuite les *Codes Soudebniki* (du grand prince Ivan III (1497) et du tsar Ivan IV (1550).

450. — En 1649, le tsar Alexis Mikhaïlovitch publia un *Code général* (*Sobornoié oulogénié zakonof*) qui, aujourd'hui encore, peut être regardé comme la base de la législation russe. A côté de ce Code général, de nouveaux documents législatifs s'accumulèrent en si grand nombre, que l'empereur Nicolas Ier, dès son avènement, reconnut la nécessité de les réunir et de les coordonner. Par ses ordres, un double travail fut mené parallèlement, double travail dont le résultat offre de l'analogie avec le Code et le Digeste de Justinien : toutes les lois russes, à commencer par le Code général d'Alexis, furent recueillies par ordre chronologique jusqu'à la mort d'Alexandre Ier (12 déc. 1825); le recueil fut achevé le 1er avr. 1830 et, bientôt après, publié en 45 vol. in-4°, sous le nom de *Sobranié zakonof;* il ne contenait pas moins de 36,000 actes législatifs; rien n'est plus précieux pour l'histoire du droit russe, mais rien n'est moins pratique pour l'usage quotidien : d'autre part, il fut préparé par ordre de matières, sous le nom de *Svod zakonof* (droit résumé), une sorte de Somme du droit russe; le Svod fut publié le 1er janv. 1832 en 15 vol. in-4°, pour devenir exécutoire le 1er janv. 1835. Les 15 volumes contenaient 8 livres ou codes : I. Statuts organiques de l'Empire; II. Règlements sur les prestations; III. Règlements sur les finances; IV. Code des conditions sociales; V. Lois civiles; VI. Règlements d'économie politique; VII. Règlements de police intérieure; VIII. Lois pénales. Plusieurs suppléments ne tardèrent pas à être publiés.

451. — En 1857, parut une nouvelle édition du *Svod zakonof*, comprenant 21 vol. in-8°; de 1857 à 1876, 15 vol. in-8° de supplément furent mis au jour. Une troisième édition officielle, fortement abrégée (près de 20,000 articles avaient été supprimés) fut publiée en 1876, en 6 vol. in-4°; de 1876 à 1883, 4 vol. in-8° de supplément ont paru; en 1887, 4e édition officielle (in-12).

Code de commerce du 31 janv. 1833 (*Svod*, t. 11, modifié en 1857 : dernière édition officielle en 1887.

Code pénal de 1845, modifié le 5 mai 1866; dernière édition officielle en 1885.

Codes judiciaires du 20 nov. 1864 : I. Codes d'organisation judiciaire spéciaux; II. Code de procédure criminelle. nouv. édit.

1883-1886; III. Code de procédure civile, complété en 1876 et 1879, nouv. éd. 1883-1886.

Code industriel (*Svod*, t. 14, 1833, remanié en 1863, 1864, 1866, 1871.

Code civil (*Svod*, t. 10), 1833, dernière édition officielle en 1887.

Code de justice militaire, 1863, nouveau Code 15 mai 1867.

Code pénal militaire, 1868, nouveau Code 27 mars/8 avr. 1875.

Code de discipline militaire, 28 mai 1888.

452. — En Pologne, deux lois (24 mars 1809 et 8 juin 1810) ont mis en vigueur le Code de commerce français de 1807. Le Code civil français a été mis en vigueur en 1808; mais il a été fortement modifié en 1818 (L. 26 janvier), en 1825 (L. 23 juin sur le mariage), et en 1835. — V. en outre, *suprà*, n. 375 et 377.

Section II.

Lois administratives et judiciaires.

453. — Loi du 25 mai 1874 sur les mandataires (avocats non assermentés) autorisés à représenter les parties et à plaider devant les tribunaux.

Décr. sanctionné le 7 janv. 1876, interdisant aux femmes l'accès aux fonctions d'avocat non assermenté.

Ukase, 6 juill. 1876, prescrivant des mesures à prendre pour prévenir et arrêter la peste bovine.

Avis du Cons. de l'Emp., approuvé le 16 mai 1877, établissant les taxes judiciaires à percevoir dans les affaires civiles par les juges de paix et les assemblées de juges de paix.

Décision du Cons. de l'Emp., sanctionnée le 24 avr. 1879, concernant l'organisation des caisses de prêt.

Décision du Cons. de l'Emp., sanctionnée le 3 juin 1879 sur l'abatage des bêtes à cornes atteintes de maladies contagieuses.

Décision du Cons. de l'Emp., sanctionnée le 13 mai 1880, relative aux militaires qui doivent être portés sur la liste du jury.

Loi du 13 déc. 1884, relative au cumul des fonctions publiques avec les postes et emplois dans les compagnies de commerce et d'industrie et dans les établissements de crédit privé.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 5 févr. 1885, concernant les mesures à prendre contre le phylloxéra.

Règlement du 12 juin 1885, sur les chemins de fer.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 7 mai 1891, réglant l'administration des ports de commerce maritime.

Règlement du 2 juill. 1891, sur la garde et la destruction de pièces de comptabilité vérifiées par le Contrôle de l'Empire.

Ukase, 27 févr. 1892, organisant le comité d'examen des présentations aux récompenses conférées par l'Empereur.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 18 juin 1892, réglant le mode de déclaration et de levée de l'état de guerre, ainsi que les pouvoirs des autorités militaires dans les provinces qui y sont soumises.

Règlement du 10 juin 1893, relatif aux hôpitaux dépendant du ministère de l'Intérieur.

Ukase, 6 mai 1894, promulguant règlement sur l'expédition des affaires concernant la nomination, l'avancement, la mise à la retraite des fonctionnaires de l'administration civile.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 5 juin 1895, portant règlement touchant le premier dénombrement général de la population de l'Empire.

Ukase, 1er sept. 1895, créant une société de curatelle des maisons d'assistance par le travail, sous le patronage de l'impératrice Alexandra.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 1er juin 1895, transférant au budget de l'Etat certaines dépenses à la charge des budgets régionaux.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 1er juin 1895, confirmant le nouveau statut concernant les caisses d'épargne de l'Etat.

Décision du Comité des ministres, appr. le 17 févr. 1895, édictant les statuts de la société de bienfaisance des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Ukase, 28 oct. 1896, prom. le 5 janv. 1897, confirmant les statuts du comité de la tutelle générale des asiles d'enfants du ressort des établissements de l'impératrice Marie.

Ukase, 1er août 1898, énonçant la marche à suivre pour la présentation des fonctionnaires aux récompenses impériales.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 9 mars 1898, conférant aux femmes-médecins les droits dont jouissent les fonctionnaires de l'Etat.

Manifeste imp. du 3/15 févr. 1899, concernant l'examen et la promulgation des lois rendues pour tout l'Empire y compris la Finlande.

Loi du 24 mai 1899, modifiant les attributions des inspecteurs des finances.

Ukase, 2 août 1900, modifiant le règlement relatif aux récompenses impériales.

Section III.

Lois militaires et maritimes.

454. — Loi du 1er janv. 1874, sur le service militaire obligatoire; art. 45, modif. par décision appr. le 18 mars 1880.

Règlement du 8 juin 1871, sur le logement des militaires.

Règlement du 24 oct. 1876, sur les réquisitions de chevaux pour les besoins de l'armée en temps de guerre.

Loi du 11 nov. 1876, sur la milice.

Décision du Cons. de l'Emp., appr. le 3 oct. 1877, relative à la réquisition par le pouvoir civil de la force armée.

Décision du Cons. de l'Emp., appr. le 4 avr. 1878, accordant certains privilèges aux marins de la flotte pour les années supplémentaires de service.

Règlement du 6 mai 1878, relatif à l'administration intérieure des compagnies. — *Id.* Autre, relatif aux bataillons et compagnies de discipline.

Règlement du 30 mai 1878, créant une milice (*opoltchenie*) volontaire de la marine.

Règlement du 15 août 1878, organisant les troupes de réserve de l'infanterie.

Règlement disciplinaire de l'armée, du 28 juin 1879.

Décision du Cons. de l'Emp., appr. le 29 janv. 1880, relative aux fonctionnaires et officiers inscrits dans la réserve.

Loi du 12 avr. 1883, étendant, sous certaines conditions, aux élèves des gymnases privés les privilèges accordés, au point de vue de la durée du service militaire, aux élèves des gymnases de l'Etat.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 10 févr. 1886, portant prolongation de la durée du service militaire pour les jeunes gens qui ont acquis l'instruction supérieure ou moyenne.

Règlement du 14 févr. 1876, relatif à l'organisation des écoles de cadets.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 24 févr. 1886, assurant la situation des militaires non gradés.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 12 avr. 1886, relatif aux mesures destinées à garantir l'accomplissement régulier du service militaire par les Israélites.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 20 mai 1886, modifiant la durée du service pour les militaires non gradés faisant partie des troupes cantonnées sur les confins de l'Empire.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 28 mai 1886, ayant pour objet de soumettre au service militaire les habitants du Transcaucase et des territoires du Térek et du Kouban.

Règlement appr. le 3 juin 1886, fixant le temps de service avant lequel les militaires munis de certificats d'instruction supérieure moyenne ne peuvent être promus sous-officiers ou officiers.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 22 déc. 1886, ayant trait à l'admission des militaires en activité aux fonctions de juge de paix honoraire.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 27 avr. 1887, relatif à la réformation des jugements prononcés par les tribunaux ordinaires contre les militaires avant leur incorporation dans l'armée.

Loi appr. le 24 juill. 1887, distinguant les peines qui entraînent ou non pour les militaires privation de la pension de retraite.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 14 juin 1888, modifiant les articles de la loi sur le service militaire obligatoire, relatifs à la durée du service dans l'armée active et dans la milice.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 9 juill. 1888, modifiant la même loi en ce qui concerne les volontaires de la marine.

Ordre du 3 avr. 1889, modifiant les art. 232 à 235 et 261, C. pén. militaire.

Règlement appr. le 4 févr. 1890 sur les caisses de prêts des officiers.

Règlement appr. le 26 févr. 1890 sur le commandement des troupes en temps de guerre.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 12 mars 1890, relatif aux employés des chemins de fer en temps de guerre.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 29 mai 1890, relatif à l'Académie militaire de médecine.

Règlement appr. le 22 oct. 1890, promulgué le 15 mars 1891, sur le service de garnison.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 15 avr. 1891, réorganisant la milice d'Etat.

Règlement du 3 juin 1891, sur l'Académie juridique militaire.

Règlement du 4 nov. 1891, sur les cadres de la milice d'Etat.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 19 janv. 1893, modifiant l'âge auquel les recrues sont appelées.

Décision du Cons. de l'Emp., appr. le 27 juin 1893, établissant la liste des fonctions civiles dont les titulaires sont affranchis du service d'officier et de soldat dans la réserve et dans le premier ban de l'armée territoriale.

Règlement appr. le 13 mai 1894, concernant l'examen des conflits entre officiers.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 27 mars 1895, portant règlement des prises maritimes.

Section IV.

Lois de finances.

455. — Loi du 17 avr. 1874, sur l'impôt du timbre.

Decision du Cons. de l'Emp., appr. le 6 juin 1877, modifiant la loi relative à l'accise sur le tabac.

Loi du 10 févr. 1878, sur l'émission des obligations du Trésor à courte échéance.

Loi du 30 déc. 1878, établissant un impôt sur le transport des voyageurs et des marchandises par chemins de fer et par bateaux à vapeur.

Loi du 30 déc. 1878, établissant des règles nouvelles sur la fabrication et le commerce des boissons alcooliques.

Loi du 30 déc. 1878, élevant la taxe existante sur les assurances contre l'incendie.

Loi du 30 déc. 1878, élevant le droit de timbre et étendant la loi de 1874 sur le timbre aux gouvernements du royaume de Pologne.

Ukase, 23 nov. 1880, abolissant l'impôt sur le sel.

Loi du 9 févr. 1882, relative à l'essai des métaux précieux.

Ukase, 18 mai 1882, abolissant l'impôt de capitation.

Loi du 18 mai 1882, réglant l'impôt sur les tabacs.

Loi du 15 juin 1882, établissant des droits de mutation en cas de transmission des biens à titre gratuit.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 5 juin 1884, relatif aux patentes de commerce et d'industrie.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 15 janv. 1885, créant un impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 21 déc. 1887, établissant un droit d'accise sur les huiles de naphte.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 21 déc. 1887, frappant les comptes-courants d'un impôt.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 4 janv. 1888, établissant un impôt sur les allumettes.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 29 févr. 1888, élevant les droits de timbre sur les titres portant intérêt.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 6 mars 1889, relatif à la perception de l'impôt sur les successions des étrangers décédés en Russie.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 30 mai 1889, modifiant l'impôt sur les cigares.

Ukase, 16 août 1890, concernant l'élévation des droits de douane.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 5 mai 1892, assujettissant les spectacles et les divertissements à une taxe en faveur des établissements de l'impératrice Marie.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 14 mai 1893, établissant au profit de l'Etat un impôt sur les loyers d'habitation.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. 1er le juin 1893, établissant un double tarif des douanes.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 8 juin 1893, concernant la taxe de patente des établissements qui débitent des spiritueux.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 8 juin 1893, relatif à l'estimation des immeubles pour l'établissement des contributions foncières (*zemskié sbori*).

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 6 juin 1894, réglant le monopole de la vente des spiritueux par l'Etat.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 2 mai 1895, introduisant le monopole de la vente des spiritueux dans diverses parties de l'Empire.

Ukase, 15 janv. 1895, autorisant le Trésor à mettre annuellement à la disposition de l'Académie des sciences 50,000 roubles pour aider les savants ou les hommes de lettres dans le besoin, ainsi que leurs veuves et orphelins.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 19 févr. 1896, introduisant le monopole de la vente des spiritueux dans les gouvernements de la Vistule, de l'Ouest et de la Bessarabie.

Ukase, 3 janv. 1897, concernant la monnaie d'or.

Loi du 27 mars 1897, abolissant l'impôt spécial établi en 1863 au profit de l'Etat sur les terres des propriétaires fonciers d'origine polonaise dans les gouvernements de l'Ouest.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 1er déc. 1897, portant règlement relatif à la taxe municipale sur les chiens.

Ukase du 3 mars 1898, limitant la frappe de l'argent.

Loi du 8 juin 1898, sur la taxation du commerce et de l'industrie.

Ukase du 11 déc. 1898, concernant la monnaie d'or.

Avis du Cons. de l'Emp., sanctionné le 15 et le 23 mai 1900, introduisant le monopole de la vente des spiritueux dans les gouvernements de Voronèje, Koursk, Stavropol, Livonie, Esthonie, Courlande, et les territoires de la Mer Noire et des Cosaques du Don.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 10 juin 1900, introduisant un nouveau régime de droits de timbre et d'enregistrement.

Ukase, 6 août 1900, relevant temporairement certains droits d'accise (eau-de-vie, alcool, bière, tabac).

Section V.

Instruction publique.

456. — Lois de 1864, relatives aux écoles populaires.

Loi du 25 mai 1874, sur les écoles primaires populaires.

Décision du Cons. de l'Emp., appr. le 16 mai 1878, créant une université à Tomsk (Sibérie).

Loi du 30 mai 1878, réglant l'organisation des conservatoires de la Société impériale de musique.

Loi du 30 mai 1878, réglant à nouveau l'organisation des écoles d'agriculture.

Loi du 4 juill. 1879, relative à l'admission des professeurs et surveillants dans les établissements d'éducation dus à l'initiative privée.

Ordre imp., 13 juin 1884, autorisant l'application dans tous les diocèses de l'Empire, sauf celui de Riga, du règlement élaboré par le Saint-Synode relativement aux écoles paroissiales.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 7 mars 1888, organisant des écoles industrielles.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. 19 avr. 1888, organisant des écoles primaires forestières.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. 9 juin 1888, portant règlement des écoles réales.

Règlements, appr. le 21 août 1888, relatifs aux écoles théâtrales de Saint-Pétersbourg et de Moscou.

Décision du Saint-Synode, appr. le 4 mai 1891, portant règlement des écoles élémentaires.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 20 déc. 1893, prom. le 4 févr. 1894, concernant les écoles d'apprentis.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 24 mai 1895, concernant les curatelles instituées près les écoles industrielles.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 1er juin 1895, concernant le statut de l'Institut de médecine pour les femmes, à Saint-Pétersbourg.

Section VI.

Lois rurales.

457. — Actes appr. le 12 juin 1886, relatifs au louage des ouvriers pour travaux agricoles.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 12 mars 1888, réglant le mode de surveillance de la petite industrie villageoise.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 4 avr. 1888, portant règlement pour la conservation des forêts.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 11 avr. 1888, étendant aux gouvernements de la Vistule les opérations de la Banque foncière des paysans.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 30 mai 1888, organisant les associations foncières des paysans ayant acheté des terres avec l'aide de la Banque foncière des paysans.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 14 juin 1888, autorisant à titre provisoire la Banque d'Etat à faire, par l'intermédiaire des compagnies de chemins de fer, des avances sur gages de céréales.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 24 avr. 1889, accordant des délais pour le paiement des lots de terre vendus par la Banque foncière des paysans.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 26 juin 1869, relatif aux mesures propres à faciliter la vente aux enchères des lots de terre hypothéqués à la Banque foncière des paysans.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 26 juin 1889, relatif aux mesures propres à assurer le paiement régulier des sommes dues à la Banque foncière des paysans.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 13 juill. 1889, réglementant l'émigration des paysans et des bourgeois sur les terres de l'Etat.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 6 janv. 1892, réglant l'exploitation des mines d'or dans l'enceinte des villages et sur les terres appartenant aux communautés de paysans.

Règlement appr. le 3 févr. 1892, sur la chasse, pour la Russie d'Europe (proprement dite), applicable à la Pologne, aux provinces Baltiques, aux Cosaques du Don et au Caucase.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 6 mai 1896, concernant le crédit agricole.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 11 mai 1898, accordant aux banques d'escompte et aux institutions de crédit mutuel le droit d'escompter des billets à ordre à une signature, garantis par des propriétés rurales.

Loi du 23 juin 1899, concernant les impôts prélevés sur les lots de terre concédés aux paysans, c'est-à-dire les annuités de rachat, l'impôt foncier perçu au profit de l'Etat, et la contribution foncière perçue par les zemstvos.

Section VII.

Lois foncières.

458. — Avis du Cons de l'Emp., appr. le 26 mai 1881, prom. le 14 avr. 1882, réglant le mode d'aliénation par les paysans de leurs habitations et autres immeubles.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 18 mai 1882, établissant une Banque foncière pour les paysans.

Loi sanctionnée du 3 juin 1882, réglant l'acquisition des terres par les individus appartenant à la classe dite des hommes libres (*onorodzi*), dans les provinces du Nord-Ouest.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 20 mai 1885, concernant la validité des contrats de location consentis par les usufruitiers.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 14 avr. 1887, relatif au règlement des indemnités dues en cas d'expropriation forcée des immeubles, d'occupation temporaire et d'établissement d'une cojouissance.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 26 juin 1889, modifiant la législation tendant à assurer l'efficacité des restrictions apportées au droit du propriétaire de disposer de ses immeubles.

Règlement du 12 juin 1890, concernant la Banque foncière de la noblesse.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 27 nov. 1895, édictant de nouveaux statuts pour la Banque foncière des paysans.

Ukase imp. du 29 mai 1898, concernant le droit pour les étrangers d'acquérir dans certaines parties du Caucase des immeubles en toute propriété ou en usufruit.

Section VIII.

Lois civiles.

459. — Ukase du 6 mars 1864, sur la nationalité et la naturalisation.

Loi du 17 févr. 1876, sur l'adoption par les personnes faisant partie de la noblesse personnelle.

Loi du 6 mars 1879, modifiant le Code civil relativement au taux de l'intérêt.

Décision du Cons. de l'Emp., appr. le 13 mai 1880, déterminant les règles de l'adoption pour les bourgeois notables.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 10 mai 1881, relatif aux principes généraux sur la constitution du droit de propriété et des autres droits réels.

Loi du 3 mai 1883, sur les successions en déshérence des nobles héréditaires.

Ordre imp. du 12 oct. 1889, accordant des avantages aux débiteurs de la Banque de la noblesse.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 12 mars 1891, sur la légitimation et l'adoption des enfants.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 14 déc. 1892, prom. le 22 janv. 1893, modifiant les dispositions légales relatives à la disposition du mariage des condamnés déportés en Sibérie.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 1er juin 1893, modifiant les dispositions légales attribuant aux corporations de la noblesse les biens en déshérence laissés par les nobles héréditaires.

Ukase du 27 janv. 1895, relatif aux titres au porteur perdus ou volés.

Décision du Saint-Synode, appr. le 14 janv. 1895, réglant la procédure à suivre en cas de dissolution du mariage par suite de l'absence de l'un des époux.

Section IX.

Lois pénales.

460. — Loi du 17 avr. 1863, supprimant les châtiments corporels et la marque.

Loi du 11 nov. 1871, établissant un état des condamnations prononcées contre chaque individu.

Loi du 25 janv. 1878, édictant des peines contre les individus coupables d'avoir attenté à la sécurité des communications par chemins de fer et bateaux à vapeur, et réglant les indemnités dues par suite de mort ou d'atteinte à la santé causées par l'exploitation de ces entreprises.

Décision du Cons. de l'Emp., appr. le 15 janv. 1880, complétant les art. 251 et 252, C. pén.

Ukase du 25 mai 1881, supprimant l'exécution en public des condamnés à mort.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 18 mai 1882, modifiant les articles du Code pénal concernant le vol avec effraction.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 23 nov. 1882, modifiant les peines en cas d'enlèvement de bois et de coupe illicite dans les forêts.

Loi du 29 mars 1882, relative à l'insertion, dans l'état des services d'un fonctionnaire, des condamnations encourues par lui.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 16 juin 1884, aggravant les peines encourues par les fonctionnaires publics pour détournement et dilapidation des biens à eux confiés.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 11 juin 1885, abolissant la division établie par le Code pénal pour les travaux forcés en travaux dans les mines, travaux dans les forteresses et travaux dans les usines.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 6 janv. 1886, concernant les travaux des détenus dans les prisons et la répartition du produit de ces travaux.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 15 mai 1886, modifiant les art. 762, 764, 808 et 816, C. proc. crim.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 14 févr. 1887, modifiant les dispositions du Code de procédure criminelle relatives à la publicité des audiences.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 28 avr. 1887, modifiant les dispositions du Code de procédure criminelle relatives à la confection des listes de jurés.

Avis du Cons. de l'Emp., approuvé le 15 juin 1887, sur l'organisation de l'administration des prisons civiles et du corps des gardiens de prison.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 21 mars 1889, modifiant et complétant les lois relatives aux peines infligées pour vol de bois et coupes frauduleuses.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 10 janv. 1888, modifiant l'art. 1009, C. proc. crim.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 7 juill. 1889, restreignant la compétence du jury criminel.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 28 mars 1890, instituant dans les gouvernements une inspection des prisons.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 9 déc. 1891, prom. le 21 janv. 1892, édictant des peines en cas d'attaque d'une partie de la population par une autre partie.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 3 févr. 1892, modifiant les dispositions légales concernant la récidive et le concours des délits.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 20 févr. 1892, édictant des pénalités en cas de révélation des secrets d'Etat.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 20 mai 1892, modifiant les dispositions légales sur l'internement des jeunes criminels dans les asiles de correction.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 18 juin 1892, édictant des peines pour les achats de blé faits aux paysans dans des conditions usuraires.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 8 févr. 1893, concernant le mode de détention et de transport des mineurs en état de prévention et d'accusation.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 29 mars 1893, supprimant les châtiments corporels appliqués aux femmes déportées.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 17 avr. 1893, modifiant les pénalités encourues par les ministres des confessions chrétiennes non orthodoxes pour l'exercice de leur ministère à l'égard des orthodoxes.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 23 avr. 1893, édictant des pénalités pour les fraudes commises lors de la conclusion ou de l'exécution des transactions commerciales interdites par la loi.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 12 mai 1893, modifiant les pénalités établies pour la sauvegarde de la paix publique.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 24 mai 1893, concernant la répression des actes usuraires.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 12 févr. 1896, modifiant les dispositions légales sur la responsabilité encourue par les non-chrétiens qui empêchent les chrétiens à leur service de remplir leurs devoirs religieux.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 23 déc. 1896, modifiant les dispositions légales relatives aux pénalités et à la procédure pénale afférentes aux actes délictueux des mineurs.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 10 juin 1900, modifiant la législation sur l'ivrognerie.

Lois des 10 et 12 juin 1900, abolissant la déportation et l'internement en Sibérie et en Transcaucasie, et sanctionnant un règlement temporaire sur la substitution d'autres peines à la déportation à perpétuité ou à temps.

Section X.

Procédure.

461. — Loi du 7 mars 1879, abolissant la contrainte par corps en matière civile.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 4 mai 1882, modifiant les formalités de la vente aux enchères publiques des biens hypothéqués aux banques foncières.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 28 mai 1883, sur la vente aux enchères publiques des terres hypothéquées à la Banque foncière des paysans.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 15 févr. 1888, modifiant et complétant la procédure suivie dans les jugements par défaut.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 21 mars 1890, concernant les formalités à observer pour la présentation à l'Empereur des suppliques et plaintes, et la suite qui doit leur être donnée.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 12 juin 1890, modifiant diverses règles de la procédure civile touchant les jugements par défaut.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 3 juin 1891, relatif à la procédure simplifiée, applicable en matière de lettre de change, de dette résultant d'une obligation écrite ou d'un contrat de location.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 3 juin 1894, modifiant les dispositions légales relatives à la prestation de serment des jurés et à l'explication qui leur est donnée par le président de leurs devoirs.

Loi du 11/23 mars 1896, modifiant les dispositions légales relatives à la caution *judicatum solvi*.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 23 déc. 1896, modifiant les dispositions légales concernant les enquêtes civiles.

Section XI.

Lois commerciales, industrielles et ouvrières.

462. — Loi du 30 mars 1873, autorisant la construction de chemins de fer et la formation de sociétés par actions.

Loi du 17 juin 1875, réglant le commerce, la garde et le transport de la poudre de chasse.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 1er juin 1882, tendant à limiter la durée du travail des enfants et des adultes dans les manufactures, usines et autres établissements industriels, et à leur assurer l'instruction élémentaire.

Loi du 10 juin 1883, interdisant de payer le salaire des ouvriers en coupons, échus ou non, de valeurs mobilières.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 24 janv. 1884, modifiant les conditions de l'escompte par la Banque de Russie des lettres de change à une signature émises par les propriétaires fonciers.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 3 juin 1885, interdisant le travail aux femmes et aux mineurs dans les fabriques, usines et manufactures.

Lois sanctionnées le 3 juin 1886, relatives à la surveillance des établissements d'industrie manufacturière et aux rapports entre fabricants et ouvriers; — *id.*, modifiant et complétant les articles du Code pénal, relatifs aux grèves et à certaines infractions commises par les patrons; — *id.*, modifiant et complétant le Code des peines infligées par les juges de paix dans deux sortes d'infractions commises par les ouvriers.

Règlement du 12 juin 1887, relatif à l'organisation de l'école des comptables.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 30 mars 1888, créant les magasins généraux de marchandises.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 30 mai 1888, obligeant les compagnies privées de chemins de fer à fonder des caisses de retraite et de secours.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 24 janv. 1889, autorisant les compagnies de chemins de fer à faire des prêts sur gages, à l'aide des fonds d'exploitations fournis par les banques privées.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 18 mai 1889, autorisant les banques de commerce et les sociétés de crédit mutuel à rengager à d'autres établissements de crédit les marchandises par elles acceptées en gage.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 26 juin 1889, concernant les établissements de banque.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 26 juin 1889, portant règlement des caisses d'épargne postales.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 24 avr. 1890, modifiant la législation relative au travail des enfants, des adultes de quinze à dix-sept ans, et des femmes dans les manufactures.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 9 mars 1892, appliquant aux usines métallurgiques et aux exploitations minières privées les règles relatives au louage des ouvriers et à la surveillance des industries manufacturières.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 22 févr. 1893, complétant et modifiant les dispositions légales relatives aux travaux souterrains entrepris par les concessionnaires de mines.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 8 juin 1893, autorisant à retirer des entrepôts de douanes les marchandises avec sursis de paiement des droits.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 8 juin 1893, réglementant l'industrie des traiteurs.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 8 juin 1893, interdisant certaines transactions ayant pour objet l'achat et la vente de la monnaie d'or, de traites et d'autres papiers tirés à l'occasion d'opérations sur la monnaie d'or.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 8 juin 1893, modifiant les dispositions légales sur les Bourses.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 14 mars 1894, réorganisant l'inspection des fabriques et étendant à un plus grand nombre de gouvernements l'application des lois sur la surveillance des usines et fabriques et sur les rapports des patrons et des ouvriers.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 20 déc. 1894, réglant l'organisation des curatelles de tempérance.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 20 févr. 1895, relatif à l'engagement des ouvriers dans les mines d'or et de platine appartenant à des particuliers.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. 1er juin 1895, portant règlement pour les institutions de crédit populaire.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. 29 nov. 1895, édictant diverses mesures relatives à l'industrie sucrière.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. 26 févr./9 mars 1896, sur les marques de fabrique.

Règlement du 20 mai, 1er juill. 1896, sur les brevets d'invention.

Loi du 2 juin 1897, concernant la durée et la répartition du travail dans les fabriques et dans les usines.

Section XII.

Pologne.

463. — Loi du 7 févr. 1876, sur l'exploitation des forêts frappées de servitudes au profit des paysans dans les gouvernements de Pologne.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 11 avr. 1888, étendant aux gouvernements de Pologne les opérations de la Banque foncière des paysans.

Avis du Cons. de l'Emp., appr. le 30 déc. 1891, prom. le 7 févr. 1892, interdisant aux femmes, dans les gouvernements de Pologne, le travail souterrain dans les mines.

S

SABLE. — V. Chemin vicinal. — Mines, Minières et Carrières. — Rivières.

SACCHARINE.

Législation.

Décr. 1er déc. 1888 (*interdisant l'importation de la saccharine et de ses dérivés* ; — L. 30 mars 1902 (*fixant le budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1902*), art. 49 à 56 ; — Décr. 12 avr. 1902 (*réglementant la fabrication et la circulation des substances édulcorantes artificielles*).

---

1. — I. *Généralités.* — La saccharine (anhydro-ortho-sulfamine benzoïque) est une substance extraite du goudron de houille qui possède, suivant son degré de pureté, un pouvoir sucrant de trois à cinq cents fois supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave. Chimiquement, elle n'a aucun lien de parenté avec les sucres proprement dits. C'est une poudre blanche soluble dans l'alcool et l'éther, peu soluble dans l'eau à laquelle elle s'allie mieux à l'état de combinaison sodique. Elle est le type d'un grand nombre de produits chimiques analogues découverts autour de 1880 et résultant du traitement du toluène, carbure d'hydrogène tiré de la houille. Les plus connus sont la sucramine, la cristallose, l'extrait de canne, la sycose, l'alcool-sucre triatomique, etc. Une autre substance, la duléine, s'obtient par l'action du cyanate de potasse sur la paraphénétidine. Ces produits n'ont aucune valeur alimentaire; lorsqu'ils sont ingérés, ils traversent l'économie sans être assimilés, mais ils ont des propriétés antifermentescibles qui suspendent ou retardent le travail digestif et peuvent occasionner des dyspepsies.

2. — Les inconvénients de la saccharine, au point de vue de la santé publique, la concurrence redoutable qu'elle pouvait faire à l'industrie sucrière, source d'importants revenus pour l'agriculture et pour l'impôt, ne tardèrent pas à appeler l'attention aussi bien en France qu'à l'étranger. A la suite d'un avis du Comité consultatif d'hygiène, en date du 13 août 1888, le ministre de la Justice, par une circulaire du 16 octobre suivant, prescrivit aux parquets de considérer l'emploi de la saccharine dans les boissons et substances alimentaires comme constituant un délit de falsification tombant sous l'application des lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855. — V. *supra*, v° *Fraude commerciale.*

3. — De plus, conformément aux conclusions du comité consultatif d'hygiène, un décret du 1er décembre 1888 interdit l'importation de la saccharine et de ses dérivés. Le Comité d'hygiène maintint ses précédentes conclusions le 20 avr. 1891, et un nouveau rapport dans le même sens lui fut encore présenté par MM. Brouardel et Ogier, le 18 sept. 1893. Enfin, saisi à son tour de la question, le Comité consultatif des arts et manufactures émit, le 12 oct. 1898, un avis portant qu'il y a lieu de surveiller étroitement la fabrication de la saccharine, d'en interdire la vente en dehors des usages thérapeutiques et de déférer aux tribunaux tous les cas d'introduction de cette substance dans l'alimentation.

4. — C'est en conformité des conclusions concordantes des deux corps savants que le Gouvernement rédigea, le 14 nov. 1899, un projet de loi qui, avec quelques modifications, forma les art. 49 à 56 de la loi de finances du 27 mars 1902 qui règle aujourd'hui la matière.

5. — Par application de ces dispositions, il a été jugé que la mise en vente de vin saccharié est punissable et tombe sous l'application des art. 49 et 53, L. 27 mars 1902 ; toutefois, il n'en est ainsi qu'autant qu'il est établi que la présence de la saccharine était connue du commerçant qui l'a vendu. — Trib. corr. Seine, 6 avr. 1903, X..., [*Gaz. des Trib.*, 29-30 juin 1903] — V. *infrà*, v° *Vins.*

6. — II. *Régime de la saccharine.* — Est interdit pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle, possédant un pouvoir sucrant supérieure à celui du sucre de canne ou de betterave, sans en avoir les qualités nutritives (L. 27 mars 1902, art. 49).

7. — La fabrication ne peut avoir lieu que dans les usines soumises à la surveillance permanente du service des contributions indirectes. Les frais de surveillance, à la charge du fabricant, sont arrêtés chaque année, par le ministre des Finances, d'après le nombre et le traitement des agents attachés à l'usine (*Ibid.*, art. 50).

8. — Les quantités fabriquées sont prises en compte, et la vente n'en peut être faite qu'à des pharmaciens pour les usages thérapeutiques. Pour les usages industriels, les conditions de livraison et de justification d'emploi seront déterminées par un règlement d'administration publique (non encore paru au 1er sept. 1903) (*Ibid.*, art. 51).

9. — Les pharmaciens sont comptables des quantités qu'ils ont reçues; ils doivent porter sur un registre spécial coté et paraphé les quantités livrées ou employées, avec la date de l'ordonnance du médecin, le nom et l'adresse de celui-ci, le nom et l'adresse du destinataire. Les infractions sont constatées et les procès-verbaux dressés dans les formes prévues par les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie (*Ibid.*, art. 52).

10. — La fabrication ou la livraison illicites, l'exposition, la mise en vente de produits alimentaires mélangés des substances précitées, sont punies de la confiscation des objets saisis et d'une amende 500 à 10,000 fr. *Ibid.*, art. 53).

11. — Les obligations des fabricants et les formalités à la circulation ont été déterminées par le décret du 12 avr. 1902 (V. *infrà*, n. 14). Les contraventions aux dispositions de ce décret et du règlement d'administration à intervenir pour les usages industriels (*Ibid.*, art. 54) sont punies d'une amende de 100 à 1,000 fr. (*Ibid.*, art. 54).

12. — En cas de récidive, les pénalités sont doublées. L'art. 463, C. pén., est applicable même en cas de récidive, mais le sursis en vertu de la loi du 26 mars 1891 ne peut être prononcé (*Ibid.*, art. 55).

13. — Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables à l'Algérie et aux colonies (*Ibid.*, art. 56).

14. — Les fabricants sont tenus de faire à la Régie la déclaration de leur industrie : pour les nouvelles fabriques, un mois avant le commencement des travaux de fabrication. La déclaration doit présenter la description de la fabrique, de l'atelier où sont produites et du local où sont déposées les substances édulcorantes, le régime de l'usine quant aux jours et heures de travail. Tout changement des jours et heures de travail, la cessa-

tion, la suspension ou la reprise des travaux, doivent être déclarés à la recette buraliste quarante-huit heures à l'avance (Décr. 12 avr. 1902, art. 1 et 2).

15. — Le fabricant est tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'Administration, dans l'enceinte de l'usine, un local pour servir de bureau, pourvu de tables, chaises, d'un poele ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. L'entretien, le chauffage et l'éclairage du bureau sont aux frais de l'industriel (*Ibid.*, art. 3).

16. — Il est interdit de fabriquer en dehors de l'atelier déclaré, et d'emmagasiner les produits en dehors du local affecté à cet effet. Toute quantité trouvée en dehors de l'atelier ou du dépôt doit être saisie par procès-verbal (*Ibid.*, art. 4).

17. — Chaque opération de fabrication doit être précédée d'une déclaration faite, quatre heures au moins à l'avance, aux préposés à la surveillance de l'usine, en énonçant la nature et le poids de la matière première mise en œuvre ainsi que le rendement minimum en substance édulcorante. Le service peut contrôler l'exactitude de cette déclaration (*Ibid.*, art. 5).

18. — Deux fois par jour au moins et douze heures au plus après la fabrication, les substances édulcorantes produites sont enlevées de l'atelier et transférées dans le local affecté à leur dépôt, après déclaration, aux employés préposés à la surveillance, de chaque introduction et des quantités à introduire. Le local de dépôt ne doit avoir qu'une seule porte disposée de manière à pouvoir être fermée par un plomb ou scellé du service. Il ne peut être ouvert qu'en présence des employés (*Ibid.*, art. 6).

19. — Les employés tiennent deux comptes : un compte de fabrication dont la prise en charge est basée sur le minimum de rendement déclaré, et un compte de magasin des produits achevés. Il ne peut être donné décharge à l'un et à l'autre que des quantités sorties de l'usine en vertu d'expéditions régulières (V. *infrà*, n. 20), ou de celles dont la remise en fabrication a été déclarée et constatée. Les employés peuvent, à toute époque, arrêter les deux comptes et faire le recensement, le fabricant étant tenu de fournir la main-d'œuvre, les balances, poids et ustensiles nécessaires. Les excédents constatés au compte de fabrication sont simplement ajoutés aux charges à titre de boni de rendement, s'ils ne dépassent pas 10 p. 0/0 des prises en charge effectuées depuis le précédent inventaire. Les excédents supérieurs à 10 p. 0/0 sont également pris en charge, mais sont saisis et donnent lieu à procès-verbal ainsi que les manquants de toute importance. Au compte de magasin, les manquants ou excédents donnent lieu à décharge ou à prise en charge s'ils ne dépassent pas 2 p. 0/0 des quantités prises en charge depuis le précédent recensement. Au delà de 2 p. 0/0, il est dressé procès-verbal; les excédents sont saisis et ajoutés aux charges (*Ibid.*, art. 7, 8 et 9).

20. — Les substances édulcorantes ne peuvent circuler soit pour l'intérieur, soit pour l'exportation, que dans des récipients numérotés revêtus du plomb de la Régie et accompagnées d'un acquit-à-caution énonçant les numéros de tous les récipients composant le chargement, le poids brut de chacun et le poids net du produit transporté. Pour les livraisons à l'intérieur, la délivrance de l'acquit est subordonnée à la représentation d'une demande émanant soit d'un pharmacien, soit d'un industriel dûment autorisé. Il doit être dressé procès-verbal contre les expéditeurs qui ne rapporteraient pas le certificat de décharge de l'acquit-à-caution dans les quatre mois suivant l'expiration du délai accordé pour le transport, et contre les destinataires ou transporteurs dans les autres cas (rupture de scellés, défaut d'identité, etc.). Les frais de plombage sont remboursés par l'expéditeur à raison de 10 cent. par plomb apposé (*Ibid.*, art. 10).

21. — Les art. 235, 236, 237, 238 et 245, LL. 28 avr. 1816, et 24 juin 1873, étant rendus applicables en la matiere (*Ibid.*, art. 11), il en résulte que les visites et vérifications des employés de la Régie ne peuvent avoir lieu que de jour et pendant les intervalles déterminés par l'art. 26 de la loi de 1816, précité, sauf toutefois lorsqu'il résulte des déclarations que l'établissement est en activité la nuit ou le jour en dehors de ces intervalles; qu'en cas de soupçon de fraude, les agents peuvent perquisitionner, de jour seulement, chez les particuliers avec l'assistance du juge de paix, du maire ou du commissaire de police, et d'après l'ordre d'un employé supérieur; que les agents peuvent pénétrer partout et à toute heure à la suite de la fraude; que les rébellions et voies de fait sont déférées aux tribunaux pour être punies des peines portées par les art. 209 à 218 et 230 à 233, C. pén., sans préjudice des amendes et confiscations encourues pour contravention; que les agents peuvent requérir les autorités civiles et militaires et la force publique chaque fois qu'il en est besoin.

SAGES-FEMMES.

Législation.

Décr. 22 août 1854 (*Régime des établissements d'enseignement supérieur*), art. 19; — Décr. 27 déc. 1871 (*concernant les officiers de santé, pharmaciens et autres praticiens d'Alsace-Lorraine*); — L. 30 nov. 1892 (*sur l'exercice de la médecine*); — Décr. 25 juill. 1893 (*relatif aux conditions d'études exigées des aspirantes aux diplômes de sage-femme*); — Décr. 31 déc. 1893 (*conditions d'obtention des diplômes de sage-femme de 1re classe*); — Décr. 14 févr. 1894 (*fixant les droits à percevoir des aspirantes au diplôme de sage-femme et leur âge*); — Décr. 7 avr. 1896 (*portant reglement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine*).

Bibliographie.

Briand et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*, 10e édit., 1879, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 65 à 90, 190 à 308; t. 2, p. 505 à 509, 512 à 518, 541. — Brouardel, *Le mariage, nullité, divorce, grossesse, accouchement*, 1900, in-8°. — David (Th.), *Jurisprudence médicale*, 1887. — Dubrac, *Traité de jurisprudence médicale et pharmaceutique*, 1893, in-8°. — *Exercice de la médecine. Commentaire de la loi du 30 nov. 1892*, 1893, in-8°. — Floquet, *Code pratique des honoraires médicaux*, 1898, 2 vol. in-16. — Guerrier et Rotureau, *Manuel pratique de jurisprudence médicale*, 1890, in-12. — Hii, *De la responsabilité des médecins*, 1880, gr. in-8°. — Lechopié et Floquet, *La nouvelle législation médicale. Commentaire et texte de la loi du 30 nov. 1892 et des lois, décrets et reglements s'y rattachant*, 1894, in-12. — Le Poittevin, *Dictionnaire-Formulaire des parquets*, 3e édit., 3 vol. in-8°, 1900-1901, v° *Sages-femmes*. — Pabon, *Manuel juridique des médecins, des dentistes et des sages-femmes*, 1894, in-18. — Roland, *Les médecins et la loi du 30 nov. 1892*, 1893, gr. in-8°. — Thomas, *La médecine devant la loi, comprenant le texte complet avec commentaires de la nouvelle loi sur l'exercice de la médecine*, 1898, in-18. — Weil, *De l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie*, 1886, in-8°.

V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*. — V. aussi, *suprà*, vis *Accouchement*, et *infrà*, v° *Secret professionnel*.

Index alphabétique.

Accouchement, 29.
Accouchement laborieux, 33, 39.
Age, 12.
Alsace Lorraine, 22.
Application des instruments, 39.
Aspirantes, 55.
Associations autorisées, 16 et 17.
Associations syndicales, 66.
Autorisation de séjour, 72.
Autorité administrative, 73.
Blessures par imprudence, 39.
Brevet de capacité, 14.
Céphalotribe, 32.
Certificat d'études, 14, 17.
Cession de clientèle, 63 et 64.
Changement de département, 22.
Changement de domicile, 24.
Circonstances atténuantes, 52.
Citation directe, 76.
Classes, 3, 4, 6, 8, 9, 20 et s., 28, 38.
Clientèle, 63 et 64.
Compétence, 44.
Complicité, 18.
Concours d'un médecin, 33, 39.
Condamnations, 53 et s.
Convention d'honoraires 60.
Crimes politiques, 57.
Déclarations obligatoires, 67 et 68.
Délai de l'enregistrement, 25.
Délit, 43.
Délit politique, 57.
Département, 20 et s., 38.
Diplôme, 9, 10, 55.
Diplôme de 1re classe, 15 et 16.
Diplôme de 2e classe, 18 et 19.
Dispenses, 13.
Docteur en médecine, 33.
Emploi des instruments, 31, 32, 39.
Enregistrement des diplômes, 23 et 24.
Enseigement, 11, 15, 18.
Etrangers, 11, 13, 54.
Etudes, 11, 15, 18.
Examens, 4, 6, 16, 19.
Exclusion des établissements d'enseignement, 55 et 56.
Exercice illégal, 35 et s., 40 et 41.
Exercice illégal de la pharmacie, 41.
Forceps, 32.
Frais, 23.
Greffe, 23.
Habitude, 36 et 37.
Homicide par imprudence, 39, 76.
Honoraires, 58 et s., 62.
Incapacité d'exercer, 53 et 54.
Inscriptions, 12, 14, 17.
Instruction, 2.
Instruments, 31 et 32.

Jury d'examen, 4, 6.
Laudanum, 40.
Limites de l'exercice de la profession, 20 et s.
Liste annuelle, 26.
Maisons d'accouchement, 65, 71 et s.
Maladies épidémiques, 67 et 68.
Maternité de Paris, 5.
Médecins, 46.
Médicaments, 34, 40 et 41.
Ministère de l'Instruction publique, 26.
Ministère de l'Intérieur, 26.
Ministère de la Justice, 26.
Ministère public, 45.
Nature des infractions, 43.
Nom patronymique, 27.
Non-cumul des peines, 51.
Officier de santé, 33.
Ordonnance médicale, 40.
Partie civile, 45 et 46.
Peines, 42.
Pièces accessoires, 53.
Pièces à produire, 12.
Police sanitaire, 74.
Poursuites, 45 et 46.
Poursuite d'office, 45.
Préfecture, 23.
Prénom, 27.
Privilège, 61.
Pseudonyme, 27.
Réception, 2.
Récidive, 42, 49 et 50.
Registre d'inscription, 71.
Responsabilité, 75.
Responsabilité pénale, 76.
Revaccination antivariolique, 29.
Sages-femmes de 1re classe, 1.
Sages-femmes de 2e classe, 4.
Scolarité, 11 et s., 15, 18.
Seigle ergoté, 34.
Sous-préfecture, 23.
Surveillance, 73.
Suspension temporaire, 53 et 54.
Syndicat professionnel, 46.
Urgence, 37.
Vaccination antivariolique, 29.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 7).

CHAP. II. — Exercice de la profession de sage-femme.

Sect. I. — **Conditions d'exercice.**

§ 1. — *Obtention du diplôme.*

I. — Dispositions générales (n. 8 à 13).
II. — Diplôme de 1re classe (n. 14 à 16).
III. — Diplôme de 2e classe (n. 17 à 19).

§ 2. — *Territoire sur lequel l'exercice est autorisé* (n. 20 à 22).

§ 3. — *Enregistrement du diplôme. — Pseudonyme* (n. 23 à 27).

Sect. II. — **Opérations auxquelles le diplôme de sage-femme permet de procéder.**

§ 1. — *Principe* (n. 28 à 30).

§ 2. — *Défense d'employer des intruments. — Nécessité d'appeler un médecin en cas d'accouchement laborieux* (n. 31 à 33).

§ 3. — *Défense de prescrire des médicaments* (n. 34).

Sect. III. — **Exercice illégal** (n. 35 à 42).

Sect. IV. — **Répression des infractions.**

§ 1. — *Nature des infractions. — Compétence* (n. 43 et 44).

§ 2. — *Droit de poursuite* (n. 45 à 47).

§ 3. — *Complicité* (n. 48).

§ 4. — *Récidive. — Non-cumul des peines. — Circonstances atténuantes* (n. 49 à 52).

§ 5. — *Peines accessoires* (n. 53 à 57).

CHAP. III. — Droits et obligations des sages-femmes.

Sect. I. — **Droits conférés aux sages-femmes.**

§ 1. — *Honoraires* (n. 58 à 62).

§ 2. — *Cession de clientèle* (n. 63 à 65).

§ 3. — *Associations syndicales* (n. 66).

Sect. II. — **Déclarations imposées aux sages-femmes.**

§ 1. — *Déclaration des maladies épidémiques* (n. 67 à 69).

§ 2. — *Déclaration des naissances* (n. 70).

Sect. III. — **Maisons d'accouchement** (n. 71 à 74).

Sect. IV. — **Responsabilité civile et pénale** (n. 75 et 76).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Indépendamment des docteurs en médecine et des officiers de santé (ceux autorisés à exercer antérieurement à la loi de 1892 auxquels la pratique des accouchements est permise, la loi du 19 vent. an XI a établi une troisième classe de personnes à laquelle est concurremment dévolue cette spécialité : ce sont les sages-femmes.

2. — Les règles relatives à l'instruction et à la réception des sages-femmes avaient été fixées par les art. 30 à 33 de cette loi. Sous le régime de cette loi, les sages-femmes devaient faire leurs études dans l'une des écoles de médecine alors existantes (Paris, Montpellier, Strasbourg, Turin ou Mayence) ou dans l'hôpital le plus fréquenté de chaque département. Elles devaient suivre, pendant deux années consécutives, deux cours durant chacun un semestre, et elles devaient avoir vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elles-mêmes des accouchements pendant six mois. Elles passaient leurs examens devant les jurys départementaux ou devant un jury de professeurs, pour celles qui résidaient dans les écoles. Les sages-femmes ainsi reçues pouvaient s'établir dans tous les départements (Arr. 20 prair. an XI, art. 43).

3. — L'ordonnance du 2 févr. 1823 a organisé des cours d'accouchement dans les trois facultés de médecine (Paris, Montpellier, Strasbourg) et a créé deux classes de sages-femmes.

4. — La réception pour le diplôme de sage-femme de 1re classe ne pouvait avoir lieu que devant une faculté de médecine. Celles qui voulaient obtenir ce diplôme comparaissaient devant un jury composé de trois professeurs de la faculté. Là elles étaient soumises à deux examens, l'un sur la théorie, l'autre sur la pratique des accouchements, après avoir prouvé qu'elles avaient suivi au moins deux des cours de l'école ou de l'hospice de la Maternité. En vertu du diplôme qui leur était accordé à la suite de ces épreuves, elles pouvaient exercer dans toute la France. Les aspirantes au titre de sage-femme de 2e classe devaient avoir subi les cours institués dans l'hospice le plus fréquenté du département ; elles étaient examinées par un jury médical de l'école préparatoire. Elles avaient à répondre aux questions qui leur étaient faites, en exécutant sur le fantôme les opérations les plus simples des accouchements, et expliquant les accidents qui pouvaient les précéder, les accompagner et les suivre, ainsi que les moyens d'y remédier. Lorsqu'elles avaient répondu d'une manière satisfaisante, il leur était délivré un diplôme d'après lequel elles pouvaient exercer, mais seulement dans le département où elles avaient été examinées et reçues.

5. — La Maternité de Paris avait continué, en outre, à posséder son école organisée suivant le règlement du 8 nov. 1810 ; les élèves, après avoir reçu le certificat qui leur était délivré par l'établissement, n'avaient qu'à le présenter à la faculté de médecine de Paris pour obtenir un certificat d'aptitude de sage-femme de 1re classe donnant le droit d'exercer par toute la France.

6. — Toutefois un arrêté du ministre de l'Instruction publique du 22 juill. 1878 décida que les certificats d'aptitude et les diplômes de sages-femmes de seconde classe, nécessaires pour exercer dans les départements qui sont le siège de facultés de médecine, d'écoles supérieures de pharmacie ou de facultés mixtes, seraient à l'avenir délivrés par ces facultés ou ces écoles supérieures.

7. — La loi du 30 nov. 1892 a abrogé la législation antérieure. Les conditions de réception et l'exercice de la profession de sage-femme sont maintenant régis par les dispositions des art. 3, 4, 5, 9, 10, 11, 13 et 15 de cette loi et par le décret du 25 juill. 1893.

CHAPITRE II.

EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME.

SECTION I.

Conditions d'exercice.

§ 1. *Obtention du diplôme.*

8. — I. *Dispositions générales.* — Lors de l'élaboration de la loi du 30 nov. 1892, la commission du Sénat avait d'abord pens

à supprimer la division des sages-femmes en 1re et 2e classes. Mais elle a cédé aux arguments développés par MM. Brouardel et Tarnier, et elle a maintenu les deux classes. Ils ont fait remarquer, en premier lieu, que les sages-femmes de 2e classe sont très-nombreuses, beaucoup plus que celles de 1re; ce qui fait supposer qu'elles sont utiles et répondent à un besoin. En second lieu, ils ont constaté que les sages-femmes de 2e classe s'établissent de préférence dans les petites communes; c'est ainsi que, sur 8,264 sages-femmes de 2e classe exerçant en 1886 dans les départements, la statistique faisait ressortir que 6,960 résidaient dans des villes ou communes de moins de 10,000 habitants. Cette répartition montre qu'elles répondent au but pour lequel elles ont été créées (Rapp. de M. Cornil au Sénat, *J. off.*, Docum. parlem., 1892, p. 38).

9. — L'art. 3, L. 30 nov. 1892, a donc maintenu deux classes de sages-femmes : « Les sages-femmes, porte cet article, ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme ou de 1re ou de 2e classe... ».

10. — Le diplôme est délivré par le Gouvernement français, à la suite d'examens subis devant une faculté de médecine, une école de plein exercice ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'Etat (art. 3, § 1). Aux termes de l'art. 3, § 2, un arrêté pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique devait déterminer les conditions de scolarité et le programme applicable aux élèves sages-femmes. Cette réglementation a été faite par un décret du 25 juill. 1893, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique, et le conseil supérieur de l'instruction publique entendu.

11. — Aux termes de l'art. 1 de ce décret, les études en vue de l'obtention des diplômes de sage-femme durent deux années. Elles sont théoriques et pratiques. Les élèves de nationalité étrangère qui postulent ces diplômes sont soumises aux mêmes règles de scolarité et d'examens que les Françaises. Toutefois, il peut leur être accordé, en vue de l'inscription dans les facultés et écoles de médecine, soit l'équivalence des diplômes ou certificats obtenus par elles à l'étranger, soit la dispense des grades français requis pour cette inscription, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par elles à l'étranger (L. 30 nov. 1892, art. 7).

12. — Les aspirantes au diplôme de sage-femme se font inscrire dans les facultés ou dans les écoles de médecine du 1er au 5 octobre de chaque année. Passé ce délai, aucune inscription n'est admise (Décr. 25 juill. 1893, art. 6). En se faisant inscrire, elles doivent déposer les pièces justificatives dont l'énumération est donnée dans l'art. 7 de ce décret. Les aspirantes doivent être âgées de dix-neuf ans au moins (Décr. 14 févr. 1894, art. 1). Elles ont à payer des droits d'examens, mais les inscriptions sont gratuites.

13. — Les sages-femmes reçues à l'étranger doivent subir les examens prévus par le décret du 25 juill. 1893; toutefois, elles peuvent obtenir dispense partielle ou totale de la scolarité (L. 30 nov. 1892, art. 5; Décr. 25 juill. 1893, art. 8). — V. *suprà*, vis *Instruction publique*, n. 831 et s., *Médecine et chirurgie*, n. 50 et s. — Mais les sages-femmes venues de l'étranger, autorisées à exercer leur profession avant l'application de la loi nouvelle, continuent à jouir de cette autorisation dans les conditions où elle leur a été accordée (L. 30 nov. 1892, art. 28).

14. — II. *Diplôme de 1re classe.* — Les aspirantes au diplôme de sage-femme de 1re classe doivent justifier au moment de leur inscription qu'elles ont obtenu soit le brevet de capacité élémentaire de l'enseignement primaire (Décr. 25 juill. 1893, art. 7), soit le certificat d'études secondaires institué par l'art. 5, Décr. 14 janv. 1882 (Décr. 31 déc. 1893, art. 1). Toutefois, par mesure transitoire, les aspirantes qui n'en étaient pas pourvues ont pu, pendant une période de trois années, du 1er oct. 1893 au 1er oct. 1896 exclusivement, présenter le certificat obtenu à la suite de l'examen prévu par l'arrêté du 1er août 1879 (Décr. 25 juill. 1893, art. 7 et 9).

15. — La première année d'études peut être faite dans une faculté, dans une école de plein exercice, dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie ou dans une maternité. La seconde est nécessairement faite dans une faculté ou dans une école de plein exercice de médecine et de pharmacie (Décr. 25 juill. 1893, art. 1 et 2).

16. — Les aspirantes au diplôme de sage-femme de 1re classe subissent des examens. Le premier examen, à la fin de la première année, porte sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie élémentaires. Il peut avoir lieu devant la faculté ou l'école où a été faite la première année d'études; si cette année d'études a été faite dans une maternité, l'examen a lieu indifféremment devant une faculté, une école de plein exercice ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie. Le second examen, à la fin de la deuxième année, porte sur la théorie et la pratique des accouchements. Il ne peut être subi que devant l'établissement où a été faite la deuxième année d'études (Décr. 25 juill. 1893, art. 4 et 5). Les droits pour l'obtention du diplôme sont fixés à 130 fr. (Décr. 14 févr. 1894, art. 2).

17. — III. *Diplôme de 2e classe.* — Les aspirantes au diplôme de sage-femme de 2e classe doivent, au moment où elles se font inscrire, justifier qu'elles ont obtenu un certificat d'études à la suite de l'examen prévu par l'arrêté du 1er août 1879 (Décr. 25 juill. 1893, art. 7).

18. — Les deux années d'études pour les diplômes de 2e classe peuvent être faites dans une faculté, dans une école de plein exercice, dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie ou dans une maternité (Décr. 25 juill. 1893, art. 3).

19. — Les aspirantes au diplôme de sage-femme de 2e classe subissent deux examens, comme les aspirantes au diplôme de 1re classe. Ces examens portent sur les mêmes matières (V. *suprà*, n. 16), et ont lieu aux mêmes époques, c'est-à-dire à la fin de chacune des deux années d'études. Ces deux examens ont lieu devant une faculté ou une école de plein exercice ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie (Décr. 25 juill. 1893, art. 4 et 5). Les droits à percevoir pour l'obtention de ce diplôme sont fixés à 80 fr. (Décr. 14 févr. 1894, art. 2).

§ 2. *Territoire sur lequel l'exercice est autorisé.*

20. — Antérieurement à la loi du 30 nov. 1892, les sages-femmes de 1re classe pouvaient exercer leur profession dans toute la France; mais les sages-femmes de 2e classe n'avaient le droit de l'exercer que dans le département pour lequel elles avaient été reçues, même lorsque ce département était le siège d'une faculté, c'est celle-ci qui avait délivré le certificat d'aptitude.

21. — Lors de l'élaboration de la loi nouvelle, la Chambre des députés avait estimé qu'il convenait de faire disparaître cette distinction. Dans la séance du 19 mars 1891, elle avait ajouté un paragraphe à l'art. 3 pour dire que les sages-femmes de 1re et de 2e classes auraient le droit d'exercer leur profession sur tout le territoire de la République. Mais la commission du Sénat a proposé la suppression de ce paragraphe pour les motifs suivants indiqués dans le rapport de M. Cornil : « Comme l'une de nos principales raisons, en maintenant les sages-femmes de 2e classe, était d'utiliser leurs services dans les petites villes et dans les campagnes, et comme, d'un autre côté, nous nous efforçons de les faire revenir dans leur département d'origine, nous avons supprimé le § 3 de l'art. 8 du projet adopté par la Chambre. L'obligation de la résidence dans un département donné fait du reste partie intégrante de la définition de la sage-femme de 2e classe, suivant l'ordonnance du 2 févr. 1823 ». Le Sénat a accepté cette suppression que la Chambre des députés a adoptée à son tour et l'art. 3, § 3, de la loi porte : « Les sages-femmes de 1re et de 2e classes continueront à exercer leur profession dans les conditions antérieures ».

22. — La législation antérieure est donc maintenue sur ce point. Par suite, aux termes de l'art. 19, Décr. 22 août 1854, les sages-femmes de 2e classe ne peuvent exercer leur profession que dans le département pour lequel elles ont été reçues. Si elles veulent exercer dans un autre département, elles doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude. Par dérogation à cet article, les sages-femmes reçues pour les départements détachés en tout ou en partie du territoire français par le traité du 10 mai 1871, et qui ont opté pour la nationalité française, ont pu pendant une période de trois ans faire choix d'un autre département, sans avoir à subir de nouveaux examens. Cette faculté ne pouvait s'exercer qu'une fois (Décr. 27 déc. 1871, art. 1 et 2).

§ 3. *Enregistrement du diplôme. — Pseudonyme.*

23. — Les sages-femmes sont tenues, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement (L. 30 nov. 1892, art. 9, § 1. — V. *supra*, vo *Médecine et chirurgie*,

n. 63 et s.). L'art. 9, § 1, spécifie que cet enregistrement aura lieu *sans frais*. Ces mots ont été introduits dans le texte par la commission du Sénat. C'est qu'en effet la loi du 19 vent. an XI, qui contenait une disposition analogue, n'avait pas spécifié comment s'accomplirait la formalité prescrite; or le greffier du tribunal de la Seine ne voulait procéder à l'inscription qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal, sur une requête signée des intéressés. Le législateur de 1892, par cette nouvelle rédaction, a voulu exprimer que cette prétention ne pouvait être admise (Rapp. de M. Cornil, p. 41). Le ministre des Finances a décidé que ces mots « *sans frais* » indiquent clairement que les greffiers ne peuvent prétendre à aucun émolument, si modéré qu'il soit, pour l'accomplissement de la formalité et la mention sommaire de cet enregistrement sur le diplôme; qu'il serait superflu de dresser en outre, afin de constater régulièrement la présentation du diplôme, un acte qui serait soumis à des droits d'enregistrement; que la transcription elle-même n'est pas sujette à enregistrement; qu'il est donc inutile de la porter sur un registre timbré et de la mentionner sur un répertoire timbré (Lettre du ministre des Finances au garde des Sceaux, 12 févr. 1894 : *Journ. des Parquets*, 94.3.112).

24. — Le fait par une sage-femme de 1re classe de porter son domicile dans un autre département l'oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le mois qui suit son nouvel établissement (L. 30 nov. 1892, art. 9, § 2). Quant aux sages-femmes de 2e classe, pour changer de département, elles sont obligées, nous l'avons dit, de subir un nouvel examen et d'obtenir un nouveau diplôme qui doit nécessairement être enregistré conformément aux dispositions du § 1. Toute sage-femme qui n'exerçait plus depuis deux ans et qui veut, de nouveau, se livrer à l'exercice de sa profession, doit faire enregistrer son titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil dans le mois qui suit la reprise de l'exercice (art. 9, § 3).

25. — Le délai pour faire enregistrer le diplôme ou pour renouveler l'enregistrement est d'un mois; ce délai ne comprend pas le jour de l'établissement : « dans le mois *qui suit* leur établissement », porte l'art. 9, § 1. Ainsi, une sage-femme s'établit dans une localité le 1er janvier : elle doit faire enregistrer son diplôme entre le 2 janvier et le 1er février inclusivement; le 2 février, le délai serait expiré. Le fait d'exercer l'art des accouchements sans avoir fait enregistrer le diplôme dans le délai légal est puni d'une amende de 25 à 100 fr. (L. 30 nov. 1892, art. 22).

26. — Ces dispositions ont pour but de permettre d'établir dans chaque département une liste annuelle des sages-femmes. En effet, aux termes de l'art. 10, L. 30 nov. 1892, il est établi, chaque année, dans les départements, par les soins des préfets et de l'autorité judiciaire, une liste portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des sages-femmes de 1re et de 2e classes. Cette liste, de même que celles des médecins et des chirurgiens-dentistes, est affichée dans toutes les communes du département. Des copies certifiées en sont transmises aux ministres de l'Intérieur, de l'Instruction publique et de la Justice. — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 75 et s.

27. — Il est interdit d'exercer la profession de sage-femme sous un pseudonyme (art. 9, § 4) (V. *suprà*, v° *Médecine* et *Chirurgie*, n. 78 et s.). En l'absence de définition légale, le mot *pseudonyme*, dans l'art. 9, doit s'entendre de tout nom tendant à dissimuler l'individualité du praticien, c'est-à-dire de tout autre nom que le nom patronymique. — Cass., 27 juill. 1899, Baumgartner, [S. et P. 1901.1.431, D. 1900.1.365] — Par suite, une sage-femme, de même qu'un médecin, qui ne s'annoncent que sous un prénom, dissimulent leur individualité, tout aussi bien que s'ils avaient pris un nom qui ne leur appartenait pas et contreviennent ainsi aux dispositions de l'art. 9. — Cass., 27 juill. 1899, précité. — Paris, 14 mars 1899, Baumgartner, [D. 1900.2.262] — Trib. Seine, 18 nov. 1898, Baumgartner, [*Gaz. Pal.*, 99.1.107]

Section II.

Opérations auxquelles le diplôme de sage-femme permet de procéder.

§ 1. *Principe.*

28. — Au point de vue des soins qu'elles peuvent donner, des opérations auxquelles elles peuvent procéder, il n'existe aucune distinction entre les sages-femmes de 1re classe et celles de 2e classe. Elles ont les mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations; la seule différence, c'est que, comme nous l'avons vu, les unes opèrent sur tout le territoire français et les autres seulement dans un département déterminé.

29. — Le rôle de la sage-femme consiste uniquement : 1° à pratiquer l'art des accouchements, et encore sous certaines restrictions que nous allons indiquer (L. 30 nov. 1892, art. 3, § 1, et 4, §§ 1 et 2); 2° à pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques (art. 4, § 3).

30. — Aucune autre opération n'est permise aux sages-femmes. Ainsi commet le délit d'exercice illégal de la médecine, la sage-femme qui traite habituellement les affections désignées généralement sous le nom de *maladies des femmes*. — Trib. Lille, 20 août 1897, Dame Boulmer, [*Gaz. Pal.*, 97.2.323]

§ 2. *Défense d'employer des instruments. — Nécessité d'appeler un médecin en cas d'accouchement laborieux.*

31. — L'art. 33, L. 19 vent. an XI, interdisait aux sages-femmes l'emploi des instruments (V. *suprà*, v° *Accouchement*, n. 16). L'art. 4, L. 30 nov. 1892, a renouvelé cette prohibition.

32. — L'interdiction pour les sages-femmes de se servir d'instruments comme le forceps, le céphalotribe, etc., est absolue. M. de l'Angle-Beaumanoir ayant demandé si l'interdiction d'employer les instruments serait maintenue dans le cas où il n'y aurait pas de médecin à la portée d'une sage-femme, M. le commissaire du Gouvernement lui a répondu : « Dans les conditions actuelles, la raison pour laquelle on interdit aux sages-femmes d'employer les instruments, c'est qu'on ne peut pas leur donner une instruction assez complète pour qu'elles sachent les employer. Je ne dis pas que les femmes sont insuffisamment douées pour manier des instruments; je dis simplement que, dans ce moment, on nous reproche déjà de prendre trop de temps aux élèves sages-femmes, de leur faire dépenser trop d'argent, et par ces exigences, de priver de secours un certain nombre de communes; ce qui fait aussi que les départements sont obligés de nommer des boursières et de les entretenir près des facultés ou des écoles. Si nous augmentons la durée de l'éducation de ces sages-femmes, cela coûtera plus cher encore. Or nous ne pouvons pas arriver à donner aux sages-femmes un outillage plus perfectionné sans augmenter la scolarité. Dans tous les cas actuellement on peut dire que lorsqu'il s'agit d'employer des instruments, la nécessité n'est pas urgente. On a, avant d'intervenir, un délai de deux, trois, quatre heures, et la pratique indique qu'on peut trouver un médecin (Sénat, séance du 1er avr. 1892 : *J. off.* du 2, Déb. parl., p. 356).

33. — L'art. 4 de la loi de 1892 ne se borne pas, comme l'art. 33 de la loi de ventôse, à interdire aux sages-femmes l'emploi des instruments, il exige que dans les cas d'accouchement laborieux, elles fassent appeler un docteur en médecine ou un officier de santé.

§ 3. *Défense de prescrire des médicaments.*

34. — En principe il est interdit à toute sage-femme de prescrire des médicaments (L. 30 nov. 1892, art. 4, § 2). Toutefois ce texte apporte deux exceptions à la prohibition ainsi formulée en ce qui concerne : 1° l'emploi du seigle ergoté, dont le décret du 13 juin 1873 leur avait permis de se servir; 2° les médicaments dont l'usage leur serait permis par un décret rendu après avis de l'Académie de médecine. Dans son rapport à la Chambre des députés, M. Chevandier disait : « En 1872, le préfet de police demanda à l'Académie de médecine, si les sages-femmes non comprises dans l'ordonnance de 1846, sur la vente des substances vénéneuses, pourraient prescrire le seigle ergoté. Sur la réponse affirmative de l'Académie, un décret du 23 juin 1873 leur permit l'usage de ce médicament. Aujourd'hui, l'Académie de médecine déclare que, si les sages-femmes pouvaient se servir des antiseptiques, elles ne transmettraient pas la fièvre puerpérale d'une accouchée à dix, quinze ou vingt femmes en couches qui échapperaient ainsi à une mort presque certaine. C'est cette circonstance qui justifie la prévision de décrets analogues à celui du 23 juin, à intervenir. Nous n'avons pas hésité à accepter cette proposition ».

Section III.

Exercice illégal.

35. — Exerce illégalement la médecine : 1° toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé ou de sage-femme, prend part habituellement ou par une direction suivie, à la pratique des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée ; 2° toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'art. 4 de la loi (L. 30 nov. 1892, art. 16). — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 81 et s.

36. — Le premier cas d'exercice illégal n'exigera pas ici de longues explications. On a vu en effet précédemment (V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 82 et s.) que l'exercice illégal de l'art des accouchements, qui n'est qu'une des formes de l'exercice illégal de la médecine, constitue un délit d'habitude : il n'est punissable qu'autant qu'il y a réitération.

37. — L'art. 16, § 1, admet de plus une exception pour « les cas d'urgence avérée ». Mais l'immunité ainsi conférée au profit de ceux qui ont assisté des femmes en couches dans des cas d'urgence avérée ne peut s'appliquer qu'à une hypothèse imprévue, accidentelle, exceptionnelle, et ne saurait couvrir une série de faits assez géminés et rapprochés les uns des autres pour constituer une véritable habitude et une sorte de métier, alors même que cette habitude s'expliquerait par l'absence de sage-femme ou de médecin au lieu où ces accouchements ont été pratiqués. — Trib. Mayenne, 8 juill. 1898, Dame Aubry, [*Gaz. Pal.*, 98.2.389]

38. — Il faut assimiler à une personne dépourvue de diplôme, la sage-femme de seconde classe qui pratique des accouchements hors des limites du département pour lequel elle a été reçue. En effet, elle n'a le titre de sage-femme que dans ce département; dès qu'elle va dans une autre région, elle est considérée comme dépourvue de tout diplôme et se trouve dès lors sans qualité pour procéder à un accouchement. Toutefois, le délit n'existe, comme à l'égard de toute autre personne, que si l'habitude est établie : un fait isolé ne serait pas atteint par la loi.

39. — Le second cas d'exercice illégal est, comme nous l'avons vu, celui où une sage-femme diplômée sort des limites fixées par l'art. 4 de la loi pour l'exercice de sa profession. Le délit existe donc, en premier lieu, quand une sage-femme emploie des instruments ou quand elle opère un accouchement laborieux, sans appeler un docteur en médecine ou un officier de santé (V. *suprà*, n. 31 et s.). Mais suffit-il d'un fait isolé pour constituer l'exercice illégal? La loi dit : « toute sage-femme qui sort des limites fixées à l'exercice de sa profession », sans ajouter « habituellement ». Mais, d'une part, la formule un peu vague et générale employée par le législateur n'exclut pas nécessairement la condition de l'habitude ; d'autre part, on ne peut admettre que la sage-femme soit, en ce cas, traitée plus rigoureusement qu'une personne dépourvue de tout diplôme, car cette dernière a évidemment une moindre expérience, et par suite, son acte présente plus de dangers pour la personne accouchée et doit être considéré comme plus répréhensible. Or il est certain, nous l'avons vu, qu'une personne n'est réputée exercer illégalement la médecine qu'autant qu'elle a réitéré des actes de cette nature (Rolland, n. 242. — V. aussi *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 109 et 110). Il est certain toutefois qu'une seule application d'instruments pourra entraîner contre la sage-femme des poursuites pour homicide ou pour blessures par imprudence, si cette application a soit entraîné la mort, soit occasionné des blessures ou une maladie. — V. *infrà*, n. 75 et 76.

40. — En second lieu, le délit existe quand la sage-femme a prescrit des médicaments, autres que du seigle ergoté. Ainsi commet le délit d'exercice illégal de la médecine la sage-femme qui signe une ordonnance prescrivant la livraison d'une certaine quantité de laudanum : de son côté, le pharmacien contrevient aux lois et règlements qui régissent la pharmacie, en livrant du laudanum sur la présentation d'une pareille ordonnance. — Trib. Beauvais, 3 mai 1893, [*Gaz. des Trib.*, 9 juill. 1893]

41. — Mais une sage-femme recevant chez elle des pensionnaires, commet non plus le délit d'exercice illégal de la médecine, mais le délit d'exercice illégal de la pharmacie sans diplôme, lorsqu'elle est trouvée détentrice d'une assez grande quantité de produits pharmaceutiques, contenus dans des flacons, bocaux et litres, pour la plupart entamés; qu'elle ne justifie pas s'être fait délivrer ces produits en exécution de prescriptions médicales régulières et que, d'ailleurs, à raison de leur nombre et de leur quantité, il est impossible d'admettre que ces mêmes produits lui aient été prescrits pour des cas déterminés, même pour ses pensionnaires. — Paris, 16 déc. 1891, Veuve Thévenin, [*Gaz. Pal.* 92.1.182]

42. — L'exercice illégal de l'art des accouchements est puni d'une amende de 50 à 100 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 30 nov. 1892, art. 18, § 3). S'il y a eu usurpation du titre de sage-femme, la peine est une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, une amende de 500 fr. à 1.000 fr. et un emprisonnement d'un mois à deux mois ou l'une de ces deux peines seulement (art. 19, § 3).

Section IV.

Répression des infractions.

§ 1. *Nature des infractions. — Compétence.*

43. — Toutes les infractions aux dispositions qui régissent la profession de sage-femme sont punies de peines dont le minimum est supérieur à 15 fr. d'amende : 25 fr. au cas de l'art. 22, 50 fr. au cas de l'art. 18, § 3, 100 fr. au cas de l'art. 19, § 3. Nous devons en conclure qu'elles constituent de véritables délits. Il est de principe, en effet, que toute infraction, quelle qu'en soit la nature, quels qu'en soient les éléments constitutifs, est considérée comme un délit, dès que la peine encourue excède le taux des peines de simple police. — V. *suprà*, v° *Crimes, délits et contraventions*, n. 42.

44. — Par application de la règle générale établie par l'art. 179, C. instr. crim., ces délits sont de la compétence des tribunaux correctionnels; d'ailleurs et surabondamment, la loi a eu le soin de le spécifier : « Les infractions prévues et punies par la présente loi, porte l'art. 17, § 1, seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle ».

§ 2. *Droit de poursuite.*

45. — Ces délits peuvent, conformément aux principes généraux, être déférés aux tribunaux, soit d'office par le ministère public, soit par la partie lésée elle-même qui se constitue partie civile. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 31 et s.; *Action publique*, n. 78 et s.

46. — En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de l'art des accouchements, l'art. 17, § 2, de la loi dispose que les médecins, les sages-femmes, les associations de médecins régulièrement constituées et les syndicats visés dans l'art. 13 pourront en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'art. 182, C. instr. crim., sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public. — V. aussi *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 142 et 143.

47. — Cet art. 17, § 2, donne le droit de saisir ainsi les tribunaux aux « associations de médecins régulièrement constituées » qui ne constituent pas des syndicats professionnels; mais ce texte ne parle pas des associations de sages-femmes (V. *infrà*, n. 66) : que faut-il conclure de ce silence? Nous pensons que le texte a été mal rédigé, mais que la formule restrictive employée dans cet article n'a pas eu pour objet de limiter ce droit aux associations de médecins et d'en priver les associations de sages-femmes. Celles-ci pourront donc agir, comme les syndicats professionnels : la commission de la Chambre l'a formellement déclaré dans son rapport. — Lechopié et Floquet, *La nouvelle législ. médic.*, p. 173. — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 142.

§ 3. *Complicité.*

48. — En ce qui concerne les faits improprement appelés *délits contraventionnels*, la Cour de cassation a posé en principe qu'aux termes de l'art. 1, C. pén., l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit, encore bien que l'intention coupable n'en soit pas un élément nécessaire (V. *suprà*, v° *Crimes, délits et contraventions*, n. 58 et s.); par suite, on ne doit considérer comme contraventions que les infractions

punies de peines de simple police; celles qui sont punies de peines correctionnelles constituent des délits et sont soumises à toutes les règles qui régissent les délits, notamment au point de vue de la complicité. Les règles de la complicité s'étendent donc à tous les délits. — Cass., 23 févr. 1884, Hortala, [S. 86.1.233, P. 86.1.549, D. 86.1.427]; — 28 févr. 1885, Paz et Cordier, [S. 87.1.41, P. 87.1.65, D. 85.1.239] — Trib. Lyon, 25 nov. 1897, D... et J..., [*Journ. des parq.*, 98.2.11] — Il est donc certain que, par application de ces principes, les règles de la complicité sont applicables aux infractions prévues par la loi du 30 nov. 1892. — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 186 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Crimes, délits et contraventions*, n. 64.

§ 4. *Récidive. — Non-cumul des peines. Circonstances atténuantes.*

49. — La peine est aggravée par la récidive au cas de délit d'exercice illégal de la pratique des accouchements (V. *suprà*, n. 42). Mais l'art. 22 qui punit le défaut d'enregistrement du diplôme ne prévoit pas le cas de récidive; il faut en conclure que l'état de récidive est sans influence sur l'infraction réprimée par ce texte. Il ne peut donc être question de récidive que pour les délits d'exercice illégal prévus par les art. 18, § 3, et 19, § 3. — Lechopié et Floquet, p. 197; Pabon, n. 52; Roland, n. 252.

50. — Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique (L. 30 nov. 1892, art. 24). Il ne faut pas toutefois exagérer la portée de cette expression *qualification identique;* la circonstance d'usurpation du titre de sage-femme qui accompagnerait seulement l'un des deux délits d'exercice illégal de la pratique des accouchements, ne mettrait pas obstacle à l'application des peines de la récidive (Lechopié et Floquet, p. 198. — *Contrà*, Pabon, n. 48). Par suite, au cas de condamnation pour exercice illégal simple, si une nouvelle condamnation vient à être prononcée pour exercice illégal avec usurpation de titre, il y a récidive; toutefois la récidive n'existant que pour le délit d'exercice illégal simple, il ne pourra être prononcé que les peines édictées par l'art. 18, § 3, c'est-à-dire une amende de 100 à 500 fr. et un emprisonnement de six jours à un mois. — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 172 et s.

51. — Il y a lieu d'appliquer la règle de l'art. 365, C. instr. crim., qui prohibe le cumul des peines. — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 195 et 196. — V. aussi *suprà*, v° *Cumul des peines*.

52. — Aux termes de l'art. 27, L. 30 nov. 1892, l'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes, est applicable aux infractions prévues par cette loi.

§ 5. *Peines accessoires.*

53. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de sa profession peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale contre toute sage-femme qui est condamnée : 1° à une peine afflictive et infamante; 2° à une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les art. 316, 317, 331, 332, 334 et 345, C. pén.; 3° à une peine correctionnelle prononcée par une cour d'assises pour les faits qualifiés crimes par la loi (L. 30 nov. 1892, art. 25, § 1). — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 197 et s.

54. — En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés, le coupable pourra également, à la requête du ministère public, être frappé par les tribunaux français, de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession (L. 30 nov. 1892, art. 25, § 2).

55. — Les aspirantes aux diplômes de sage-femme condamnées à l'une des peines énumérées aux §§ 1, 2, 3 du présent article peuvent être exclues des établissements d'enseignement (L. 30 nov. 1892, art. 25, § 3). — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 212.

56. — La peine de l'exclusion doit être prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 févr. 1880 (L. 30 nov. 1892, art. 25, § 4).

57. — En aucun cas, les crimes et délits politiques ne peuvent entraîner la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer la profession de sage-femme, ni l'exclusion des établissements d'enseignement médical (L. 30 nov. 1892, art. 25, § 5).

CHAPITRE III.

DROITS ET OBLIGATIONS DES SAGES-FEMMES.

SECTION I.

Droits conférés aux sages-femmes.

§ 1. *Honoraires.*

58. — Les sages-femmes ont incontestablement et au même titre que les médecins le droit de réclamer des honoraires. C'est ce qui résulte implicitement de l'art. 2272, C. civ., et de l'art. 26, L. 15 juill. 1893, sur l'assistance médicale gratuite. — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 228 et 229.

59. — Mais le droit de réclamer des honoraires n'appartient qu'aux personnes jouissant du droit d'exercice, c'est-à-dire aux sages-femmes munies de diplômes. — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 230 et s.

60. — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, aux termes de l'art. 1134, C. civ. La sage-femme peut donc débattre et faire d'avance le prix de ses soins : la convention ainsi intervenue, est, en principe, parfaitement régulière et valable (Floquet, *C. prat. des honor. médic.*, p. 49. — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 246 et s.) Mais la convention pourrait être déclarée nulle comme entachée d'un vice de consentement, si, la personne qui l'a consentie n'a pu, en raison des circonstances où elle est intervenue, donner un consentement suffisamment libre et réfléchi. — Floquet, t. 1, p. 52 et s.

61. — Les honoraires des sages-femmes, de même que les honoraires des médecins, figurent parmi les créances privilégiées. — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 255 et 256. — V. aussi *suprà*, v° *Privilèges*, n. 191 et s.

62. — Les honoraires demandés pour un accouchement naturel comprennent, non seulement l'opération même de l'accouchement, mais les soins donnés à la mère et à l'enfant pendant les neuf jours qui suivent l'accouchement. — Trib. Seine, 25 nov. 1892, Dr Ph... [*Rev. de méd. lég. et de jurispr. médic.* août 1894] — Floquet, t. 1, p. 65.

§ 2. *Cession de clientèle.*

63. — Nous avons vu (*suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 257 et s.) que les médecins, bien que soumis à la patente, ne doivent pas être considérés comme commerçants et que, en principe, la vente pure et simple de la clientèle d'un médecin est nulle : la clientèle, étant le produit du choix libre et de la confiance des intéressés n'est pas dans le commerce. La même solution doit être admise, par identité de motifs, au cas de cession de clientèle par une sage-femme.

64. — On s'accorde au contraire à reconnaître la validité de la convention, bien que qualifiée cependant de cession de clientèle, par laquelle un médecin s'engage vis-à-vis d'un autre médecin à ne plus exercer la médecine dans le lieu où celui-ci vient s'établir, à le présenter à ses clients comme son successeur et à faire tous ses efforts pour lui procurer cette clientèle (V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 260). La solution doit être la même, s'il s'agit d'une sage-femme qui fait une convention de cette nature avec une autre sage-femme déjà établie ou venant s'établir dans la même localité.

65. — Mais, lorsqu'une sage-femme possède une maison d'accouchement où elle reçoit et soigne des femmes et des filles pendant la fin de leur grossesse et pendant la période qui suit l'accouchement, la cession de cette maison peut faire l'objet d'une vente régulière, conformément aux règles tracées par le Code civil.

§ 3. *Associations syndicales.*

66. — Les sages-femmes jouissent, comme les médecins, du droit de se constituer en associations syndicales dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs in-

térêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les départements et les communes (L. 30 nov. 1892, art. 13). — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 269 et s.

SECTION II.

Déclarations imposées aux sages-femmes.

§ 1. *Déclaration des maladies épidémiques.*

67. — Toute sage-femme est tenue de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration du cas de maladies épidémiques tombées sous son observation et dont la liste a été dressée par arrêté du ministre de l'Intérieur, après avis de l'Académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France (L. 30 nov. 1892, art. 15). — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 279 et s. — En exécution de cette disposition légale, le ministre de l'Intérieur a pris un arrêté portant la date du 23 nov. 1893 qui porte la liste de ces maladies épidémiques et règle la manière dont la déclaration doit être faite. — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 281 et s.

68. — La loi du 15 févr. 1902 (art. 15), a renouvelé la prescription de la loi de 1892 (V. *suprà*, v° *Police sanitaire et hygiène publique*, n. 221 et s.). Mais, à la différence du médecin qui est tenu sous peine d'une amende de 50 à 200 fr., de faire la déclaration prescrite par l'art. 15, la sage-femme n'encourt aucune peine si elle néglige de faire cette déclaration. En effet, l'art. 21 de la loi porte : « Le docteur en médecine ou l'officier de santé qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'art. 15, sera puni... »; ce texte n'atteint pas les sages-femmes. Remarquons que ce n'est pas là un oubli ou une erreur de rédaction ; telle a bien été l'intention du législateur : les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur ce point. — V. à cet égard, [S. et P. *Lois annotées*, 1893, p. 498, note 38]

69. — La loi du 15 févr. 1902 (art. 5) a renouvelé la prescription de la loi de 1892 (V. *suprà*, v° *Police sanitaire et hygiène publique*, n. 221 et s.). Mais si une sage-femme ne faisait pas à l'autorité publique la déclaration d'une maladie épidémique figurant sur la liste prévue à l'art. 4, elle serait passible des peines portées à l'art. 27, qui, cette fois, emploie les termes les plus généraux : « Sera puni des peines portées à l'art. 471, C. pén., *quiconque*... »

§ 2. *Déclaration des naissances.*

70. — Aux termes de l'art. 56, C. civ., les sages-femmes sont tenues de déclarer la naissance, lorsqu'elles ont procédé à l'accouchement et que cette déclaration n'a pas été faite par le père. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 403 et s.

SECTION III.

Maisons d'accouchement.

71. — Les sages-femmes ne peuvent être assimilées aux aubergistes, logeurs ou loueurs de maisons garnies, ni tenues des obligations imposées à ceux-ci par les lois et règlements de police. Dès lors, l'arrêté du préfet qui ordonne aux propriétaires de toute maison d'accouchement de tenir un registre sur lequel seront inscrites toutes les femmes ou filles qui y séjourneront, pendant leur grossesse ou pour y faire leurs couches, est illégal : non seulement en ce qu'il assimile ces maisons à des lieux publics, mais encore comme emportant la violation des secrets dont les sages-femmes sont dépositaires à raison de leur profession. — Cass., 30 août 1833, Couleaux, [P. chr.]; — 22 août 1845, Loisif, [P. 46.2.322]; — 18 juin 1846, Loisil, [S. 46.1.697, P. 46.2.322, D. 46.1.233]; — 12 sept. 1846, Dorey, [P. 49.1.359]; — 12 juin 1886, [*Bull. crim.*, n. 213]

72. — Il ne saurait non plus être fait défense aux sages-femmes de recevoir dans leurs maisons des femmes enceintes étrangères à la ville à moins qu'elles ne justifient d'une autorisation de séjour délivrée par le maire. — Cass., 30 août 1833, précité.

73. — Enfin, d'une façon générale, les maisons d'accouchement tenues par des sages-femmes ne peuvent être assimilées à des hôtels garnis, soumis à la surveillance de l'autorité administrative. — Cass., 1er juin 1844, Romieux, [S. 44.1.670, P. 44.2.305]; — 23 janv. 1864, Hardy, [D. 64.1.152] — Les maîtres de ces établissements peuvent, par suite, refuser d'ouvrir leurs portes aux agents de l'autorité publique qui se présentent pour inspecter leur maison, alors même que ces agents seraient porteurs d'un arrêté préfectoral. — Cass., 23 janv. 1864, précité.

74. — Toutefois, par mesure sanitaire, le préfet de police peut fixer le nombre maximum de pensionnaires que chaque sage-femme, propriétaire d'une maison d'accouchement, peut recevoir dans son établissement. — Cass., 3 août 1866, Birtin, [S. 67.1.190, P. 67.430]

SECTION IV.

Responsabilité civile et pénale.

75. — La loi du 30 nov. 1892, comme celle du 19 vent. an XI, est absolument muette sur la responsabilité des sages-femmes; ces deux lois, comme on l'a vu, gardent le même silence sur la responsabilité des médecins (V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 298). La responsabilité médicale et spécialement la responsabilité des sages-femmes est donc régie par les principes de droit commun, posés dans les art. 1382 et 1383, C. civ., 319 et 320, C. pén. — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 294 et s.

76. — Ainsi, la sage-femme qui, dans un accouchement laborieux, n'appelle point un médecin peut, en cas de mort de la mère ou de l'enfant dans le travail de l'enfantement, devenir passible des peines portées contre l'homicide par imprudence. — Cass., 18 sept. 1817, David, [S. et P. chr.] — De même, commet un homicide par imprudence la sage-femme qui, par des manœuvres maladroites, cause, pendant l'accouchement, la mort d'un enfant né à terme, vivant et viable, encore bien qu'il n'ait pas vécu de la vie extra-utérine. — C. d'app. Gand, 1er févr. 1882, Adam, [S. 83.4.17, P. 83.2.33] — Douai, 16 mai 1882, B..., [S. 83.2.153, P. 83.1.826] — V. en ce sens, Chauveau et F. Hélie, *Théor. du Code pén.*, t. 4, n. 1416; Blanche, *Et. prat. sur le C. pén.*, t. 5, n. 9; Dubrac, *Tr. de jurispr. médic. et pharmac.*, n. 106 et s.

SAINT-DOMINGUE. — V. DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE). — HAÏTI.

SAINTE-MARIE-DE-MADAGASCAR (île de). — V. MADAGASCAR. — NOSSI-BÉ. — RÉUNION (ILE DE LA).

SAINT-MARIN (République de).

BIBLIOGRAPHIE.

Carl Amico, *Die Republik San-Marino* (*La République de Saint-Marin*), Augsbourg, 1899, 1 vol. in-8°. — *Annuaire de législation étrangère*, Notices sur la République de Saint-Marin, 28e année, p. 404, 29e année, p. 396, 30e année, p. 276; Paris, 1899, 1900, 1901, in-8°. — Auger Saint-Hippolyte, *Essai historique sur la République de San-Marino*, Paris, 1827, 1 vol. in-8°. — Balme, *La République de Saint-Marin*, 2e éd., 1 vol. in-18, Paris, s. d. — *Bollettino ufficiale delle leggi e delle sentenze delle Repubblica di San-Marino* (*Bulletin officiel des lois et arrêts de la République de Saint-Marin*), Città di Castello, 1900 (1re année), 1 vol. in-8° (a cessé de paraître). — A. de Bougy, *Légende, histoire et tableau de Saint-Marin, République du Mont-Titan*, Paris, 1865, 1 vol. in-12. — R. de Boyer de Sainte-Suzanne, *Les petits Etats de l'Europe, La République de Saint-Marin*, Paris, 1883, 1 vol. in-18. — G. Brini, *Schema del Codice civile redatto per la Repubblica di San-Marino* (*plan d'un Code civil rédigé pour la République de Saint-Marin*), Bologne, 1898. — Le comte de Bruc, *Saint-Marin, ses institutions, son histoire*, Paris, 1876, 1 vol. in-8° ou in-18. — R. Chalon, *La Republique de Saint-Marin*, broch. in-8° Extrait de la *Revue de numismatique belge*, t. 4, 4e série). — *Codice cambiario della Repubblica di San-Marino* (*Code des effets de change de la Republique de Saint-Marin*), San-Marino, 1882, 1 vol. in-8°. — *Codice di procedura penale per la Repubblica di San-Marino* (*Code de procédure pénale pour la République de Saint-Marin, 1er avr. 1878*), édition officielle, 1 vol. in-18, Pise, 1878. — *Codice penale della Repubblica di San-Marino* (*Code pénal de la République de Saint-Marin, 15 sept. 1865*), édition officielle, Pesaro, 1865, 1 vol. in-18. — *Convenzione di buon vicinato e di amicitia conchiuza il 27*

marzo 1872 tra la Republica di San-Marino e S. M. Vittorio Emmanuele II, re d'Italia (*Convention de bon voisinage et d'amitié conclue, le 27 mars 1872, entre la République de Saint-Marin et S. M. Victor Emmanuel II, roi d'Italie*), Florence, 1872, broch. in-8°. — Melchiore Delfico, *Memorie storiche della Repubblica di San-Marino* (*Mémoires historiques sur la République de Saint-Marin*), Florence, 1843-1844, 3e éd., in-8°. — Innocent Fanti, *De la législation pénale de la République de San-Marino*, Imola, 1878, broch. in-8°. — M. Fattori, *Ricordi storici della Republica di San-Marino*, Florence, 1893. — O. Fattori, *Il palazzo governativo della Republica di San-Marino*, Bologne, 1894. — Torquato Giannini, *Giurisprudenza sammarinese* (*Jurisprudence san-marinoise*), Modène, 1901, broch. in-8°. — T. C. Giannini, *La verità sulla costituzione e sulla legislazione attuale della Republica di S. Marino* (*La vérité sur la constitution et sur la législation actuelle de la République de Saint-Marin*), Naples, 1899, broch. in-8°. — Torquato C. Giannini, *La République de San-Marino* (Extrait du *Journal du droit international privé*), Paris, 1899, broch. in-8°; — *The legal aspect of San-Marino* (*La situation de Saint-Marin au point de vue législatif*) (*The Law Magazine and review*, novembre 1899, p. 30). — T. C. Giannini, *Notes sulla situazione giuridica delle società straniere* (*Notes sur la situation des sociétés étrangères, notamment à Saint-Marin*), 4 p. in-8°, Florence, 1901; — *Sommario di procedura giudiziaria civile e commerciale sammarinese* (*Traité sommaire de procédure civile et commerciale san-marinoise*), 1 vol. in-18, Florence, 1901; — *La leggenda de San-Marino*, Florence, 1903, in-8°. — Torquato Giannini et Menetto Bonnelli, *Raccolta delle leggi e decreti della Republica di San-Marino* (*Recueil des lois et décrets de la République de Saint-Marin*), 1 vol. gr. in 8°, Cita di Castello, 1900. — Jaybert (Léon), *Les trois petites républiques : Saint-Marin, Andore, Moresnet*, broch. in-8°, Paris, 1873; — *La République de Saint-Marin à l'Exposition universelle de Paris en 1900*, broch. in-8°, Cahors, 1901; — *Leges statutæ Reipublicæ Sancti Marini* (*Lois-statuts de la République de Saint-Marin*), in-l°, Forli, 1834. — Malagola, *L'Archivio governativo della Repubblica di Sammarino* (*Archives de la République de Saint-Marin*), Bologne, 1891. — Padiglione, *Dizionario bibliografico e istorico della Repubblica di San-Marino* (*Dictionnaire bibliographique et historique de la République de Saint-Marin*), Naples, 1872. — Ramponi (Lamberto), *La legislazione attuale della Repubblica di San-Marino* (*La législation actuelle de la République de Saint-Marin*), broch. in-8°, Turin, 1901; — *Republica di Sammarino. Inaugurazione dell'anno giuridico 1901. Discorso di S. S. il commissario della Repubblica*, avvocato Torquato C. Giannini, broch. in-8°, Florence, 1900; *Ibid.*, 1901; — *Repubblica di San-Marino. Legge sul censimento generale della popolazione* (*République de Saint-Marin. Loi sur le recensement général de la population*), broch. in-8°, San-Marino, 1899. — Sentupéry (Léon), *L'Europe politique*, Notice sur Saint-Marin, 8e fasc., p. 851, in-8°, Paris, 1895. — *Statuta, decreta ac ordinamenta illustrissimæ reipublicæ ac perpetuæ libertatis terræ Sancti Marini*, in-l°, Rimini, 1600. — Trebbi (Vittorio), *Disegno di legge organica e disciplinare per la cancelleria e l'ufficio dei cursori del tribunale commissariale della Repubblica di San Marino, con disposizioni nel pignoramento mobiliare* (*Projet de loi sur l'organisation et le fonctionnement du greffe et du service des huissiers près du tribunal du commissariat de la République de Saint-Marin, avec des dispositions sur le gage mobilier*), in-8°, Città di Castello, 1901. — Valli (Matteo), *Dell' origine e governo della Repubblica di San-Marino* (*De l'origine et du Gouvernement de la République de Saint-Marin*), 1 vol. in-4°, Padoue, 1633.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Actes de l'état civil, 23.
Acte notarié, 64.
Agents diplomatiques et consulaires, 60.
Agriculture, 50.
Appel, 33 et s., 45.
Appel (mat. civ.), 35.
Appel (mat. crim.), 36.
Armée, 46.
Assemblée populaire, 20.
Assistance judiciaire, 44, 45, 59, 64, 70.
Autorisation maritale, 48.
Avocats, 45.
Biens communaux, 22.
Billet à ordre, 52.
Budget, 9, 10, 17.
Cadastre, 21.
Capitaines-régents, 4, 5, 8, 9, 11 et s., 20, 40.
Capitaines-régents (attributions des), 13.
Caution *judicatum solvi*, 64, 69.
Chancellerie, 27, 33.
Chasse, 56.
Codes, 47.
Comité économique, 16.
Commission des finances, 17.
Commissaire judiciaire, 31 et s., 42, 71.
Compétence, 28, 29, 37 et s., 42.
Comptabilité publique, 16 et 17.
Conciliation, 29.
Conseil des XII, 17 et 18, 37 et s.
Conseil général, 3 et s., 42.
Conseil général (attributions du), 9.
Conservateur des hypothèques, 21.
Contrainte par corps, 69.
Culte, 25.
Décheance, 6.
Declinatoire, 42.
Degrés de juridiction, 27, 30.
Délais, 30, 33, 35, 37.
Délit de presse, 55.
Dépens, 58.
Dépenses, 16.
Discipline judiciaire, 45.
Douanes, 64.
Ediles, 21.
Elections, 6, 9, 11, 17 et 18.
Eligibilité, 7, 12.
Emphytéose, 50.
Endossement, 52.
Enregistrement, 21, 67.
État civil, 23, 50.
Etrangers, 28, 64 et s.
Exequatur, 39, 71.
Extradition, 61 et s., 72.
Fabriques (culte), 25.
Femme mariée, 48, 52.
Fonctionnaires publics, 26.
Garde du Conseil, 46.
Gendarmerie, 46.
Grâce, 54.
Greffe, 27, 33.
Immunités, 6.
Impôt, 10, 67.
Incapacité, 7.
Incompatibilités, 7.
Insaisissabilité, 26.
Instruction, 12.
Instruction criminelle, 32.
Journaux et écrits périodiques, 55.
Juge conciliateur, 29 et 30.
Juge d'appel, 34 et s.
Juge d'instruction, 33.
Jugement étranger, 39, 64, 71.
Juridiction gracieuse, 31.
Legs, 49.
Lettre de change, 52.
Liberté du commerce, 67.
Lois, 9, 48 et s.
Majorité, 48.
Mandats de paiement, 16.
Mariage, 48.
Mineur, 52.
Ministère public, 29, 33, 43.
Minorité, 48.
Monnaie, 57.
Monopoles, 10.
Monuments publics, 21.
Municipalités, 22.
Naturalisation, 66.
Nomination, 15, 31.
Organisation administrative, 21.
Peines, 24, 53.
Péremption, 58.
Petit-Conseil, 18 et 19.
Pétitions, 20.
Police, 21.
Port d'armes, 6.
Postes et télégraphes, 61.
Pourvoi en révision, 30, 40, 42.
Pouvoir exécutif, 5.
Pouvoir législatif, 5, 9.
Presse, 55.
Prisons, 24.
Privilèges et hypothèques, 50.
Procédure, 58.
Procureur, 44.
Procureur fiscal, 29, 33, 43.
Propriété littéraire, artistique et industrielle, 51, 64, 68.
Puissance paternelle, 48.
Recours en troisième instance, 37 et s.
Recrutement militaire, 46.
Régents, 4, 5, 8, 9, 11 et s., 20, 40.
Régime pénitentiaire, 24.
Réquisition, 46.
Réquisitoire, 33.
Réhabilitation, 54.
Saisie, 26, 41.
Secrétaire d'Etat, 15.
Serment, 12.
Significations, 58.
Sociétés étrangères, 67.
Successions, 49.
Testament, 49.
Traité international, 9, 51, 61 et s., 68.
Traitement, 26, 41.
Tribunal, 27.
Tutelle, 48.
Voirie, 21.
Vote, 8.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 4).

CHAP. II. — ORGANISATION POLITIQUE (n. 5).

Sect. I. — **Le Conseil général prince et souverain** (n. 6 à 10).

Sect. II. — **Les capitaines-régents** (n. 11 à 17).

Sect. III. — **Le conseil des XII** (n. 18 et 19).

Sect. IV. — **L'assemblée populaire** (n. 20).

CHAP. III. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE (n. 21 à 26).

CHAP. IV. — ORGANISATION JUDICIAIRE (n. 27 et 28).

Sect. I. — **Juge conciliateur** (n. 29 et 30).

Sect. II. — **Juge de première instance** (n. 31 à 33).

Sect. III. — **Juge d'appel** (n. 34 à 36).

Sect. IV. — **Tribunal de troisième instance** (n. 37 à 39).

Sect. V. — **Tribunal des régents** (n. 40 et 41).

Sect. VI. — **Juridiction du Conseil prince et souverain** (n. 42).

Sect. VII. — Ministère public (n. 43).

Sect. VIII. — Procureurs et avocats (n. 44 et 45).

CHAP. V. — ORGANISATION MILITAIRE (n. 46).

CHAP. VI. — LÉGISLATION.

Sect. I. — Codes (n. 47).

Sect. II. — Principales lois et principales dispositions du droit san-marinois.

§ 1. — *Droit civil* (n. 48 à 51).

§ 2. — *Droit commercial* (n. 52).

§ 3. — *Droit pénal* (n. 53 à 55).

§ 4. — *Droit administratif* (n. 56 et 57).

§ 5. — *Procédure* (n. 58 et 59).

CHAP. VII. — DROIT INTERNATIONAL (n. 60).

Sect. I. — Traités (n. 61 à 63).

Sect. II. — Situation juridique des étrangers dans la République de Saint-Marin (n. 64 à 72).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — La République de Saint-Marin est située à peu de distance de la côte occidentale de la mer Adriatique, et à 22 kilomètres Sud-Ouest de Rimini. Son territoire est complètement enclavé dans le royaume d'Italie et confine, au Nord, à la province de Forli, au Sud, à celle de Pesaro-Urbino. La superficie de ce petit Etat est d'environ soixante-deux kilomètres carrés (L. Sentupéry, *L'Europe politique*, 8e fasc., p. 859; *Almanach de Gotha*, éd. de 1903, p. 1071; Comte de Bruc, *Saint-Marin, ses institutions, son histoire*, p. 7); elle ne serait que de cinquante-sept kilomètres carrés, d'après E. Reclus (*Nouvelle géographie universelle*, t. 1, p. 480.) Lors du recensement du 6 août 1899, effectué en exécution de la loi du 3 juillet de la même année, on a constaté que la population s'élevait à 11,002 habitants, dont 5,852 du sexe féminin, et 5,150 du sexe masculin (V. *Annuaire de législ. étrang.*, 30e année, p. 276). — V. L. Sentupéry, *op. cit.*, p. 859; E. Reclus, *op. cit.*, p. 480; *Almanach de Gotha*, 1903, p. 1071; *La République de Saint-Marin à l'Exposition universelle de Paris en 1900*, p. 27; Balme, *La République de Saint-Marin*, 2e éd., p. 6.

2. — Cet Etat, un des plus petits de l'Europe, est, en revanche, un des plus anciens. Il doit son origine à un anachorète dalmate, du nom de Marinus, canonisé par l'Eglise, qui vint se fixer sur le mont Titan, siège actuel de la capitale, dans la seconde moitié du IVe siècle de l'ère chrétienne, et qui ne tarda pas à grouper autour de lui des fidèles qu'attirait sa réputation de sainteté. L'agglomération ainsi formée acquit suffisamment d'importance pour constituer, dès le VIIIe siècle, une communauté politique. Celle-ci, après des péripéties nombreuses, parvint à s'affranchir de la domination du Saint-Siège, qui confirma ses privilèges par une bulle du 30 mars 1482, et devint, ce qu'elle est restée depuis, une république indépendante. A deux reprises, au XVIe et au XVIIIe siècles, cette indépendance fut menacée, la première fois, par César Borgia, la seconde, par le cardinal Alberoni; mais Saint-Marin sut triompher de ces épreuves, et, lorsque le royaume d'Italie se constitua, son autonomie fut, de nouveau, respectée. Le régime constitutionnel du pays fut fixé par les statuts, dont il est fait mention, au XIIIe siècle. Ces statuts, modifiés à plusieurs reprises dans le courant du XIVe siècle, ont été refondus au XVIe. Le texte ainsi amendé a été imprimé en 1600; depuis lors, il n'a subi qu'un petit nombre de modifications, et continue, dans son ensemble, à régir la République. — V. T.-C. Giannini et Menetto Bonelli, *Raccoltà delle leggi e decreti della repubblica di San-Marino*, préface; T.-C. Giannini, *La leggenda di San-Marino; San-Marino, Guida*, p. 4. — V. également, L. Sentupéry, *L'Europe politique*, 8e fasc., p. 855; Cte de Bruc, *Saint-Marin, ses institutions, son histoire*, passim; A. de Bougy, *Légende, histoire et tableau de Saint-Marin*, passim; *Annuaire de législ. étrang.*, 28e année, p. 404; F. R. Dareste et P. Dareste, *Les constitutions modernes*, 2e éd., t. 1, p. 677.

3. — La forme du gouvernement est républicaine. Elle était, primitivement, démocratique. A l'origine, en effet, l'assemblée des chefs de famille, désignée sous le nom d'*arringo* ou d'*arengo*, exerçait l'autorité suprême. Mais il est probable que la difficulté de faire aboutir les discussions dans une réunion aussi nombreuse détermina les San-Marinois à déléguer leurs pouvoirs à un conseil souverain, composé de membres nommés à vie. Il est impossible de préciser l'époque à laquelle cette transformation fut opérée; quelques auteurs prétendent qu'elle s'effectua au XVe siècle; mais des documents dignes de foi permettent d'établir que la réforme est antérieure à la seconde moitié du XIIIe siècle. On ignore, également, si, dans les premiers temps, le remplacement des membres du Conseil venant à manquer se pratiquait au moyen de l'élection populaire. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, le mandat de membre du Conseil est viager, et les conseillers qui viennent à faire défaut sont remplacés par voie de cooptation. L'*arringo* ne participe plus, en aucune façon, à la direction des affaires publiques (V. *infrà*, n. 20). Il est donc permis de dire qu'actuellement le régime en vigueur à Saint-Marin est le régime oligarchique. — V. T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 3 et 4; L. Sentupéry, *L'Europe politique*, 3e fasc., p. 855 et 856.

4. — Le Conseil général prince et souverain réunit entre ses mains la plénitude des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Toutefois, il se fait assister pour l'expédition des affaires par deux hauts fonctionnaires nommés pour un temps très-court, qui portaient, autrefois, le titre de Consuls et qu'on désigne maintenant sous le nom de Capitaines-régents. En outre, il délègue ses pouvoirs, en matière judiciaire, à des tribunaux ou à des juges, dont la compétence sera indiquée plus loin. — T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 4 et 5; L. Sentupéry, *op. cit.*, p. 857 et 880; R. de Boyer de Sainte-Suzanne, *La République de Saint-Marin*, p. 143; A. de Bougy, *Légende, histoire et tableau de Saint-Marin*, p. 156.

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

5. — L'autorité suprême, en matière politique, réside dans le Conseil général prince et souverain, ou Conseil des soixante, qui exerce, à la fois, les attributions législatives et les attributions exécutives. Les deux Capitaines-régents ne sont pas, comme on serait tenté de le croire, les chefs du pouvoir exécutif; ils ne sont que les agents du Conseil, dont ils exécutent ou font exécuter les décisions. C'est, en réalité, le Conseil-Prince qui est le chef de l'Etat. Il existe encore un petit Conseil, émanation du Conseil-Prince, composé de douze membres, qui participe, dans une certaine mesure, à l'administration générale et qui remplit, en outre, des fonctions judiciaires. — V. *infrà*, n. 18 et 19.

SECTION I.

Le Conseil général prince et souverain.

6. — Le Conseil général prince et souverain comprend soixante membres, nommés à vie et pris, par tiers, dans la noblesse, dans la bourgeoisie et dans l'ordre des propriétaires ruraux; chaque classe compte, par suite, vingt représentants dans l'assemblée (1). D'ailleurs, sur les soixante membres, quarante doivent appartenir à la cité même de Saint-Marin ou au faubourg (*borgo*) et vingt, aux autres villages et localités de la République. Lorsqu'une place devient vacante, à raison du décès, de l'incapacité, de la déchéance ou de l'émigration d'un membre, il est pourvu au remplacement du conseiller manquant par le Conseil lui-même, qui le choisit dans la classe à laquelle appartenait le membre à remplacer. Le conseiller qui, pendant une année entière, a manqué aux séances du Conseil est déclaré déchu de son mandat (Décr.

(1) On avait proposé, récemment, de supprimer la distinction des citoyens en trois classes; mais la réforme a été repoussée, au mois de juillet 1903.

31 déc. 1890; V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccolta*, p. 7, note 2). L'élection a lieu au scrutin secret et à la pluralité des voix. Le mandat de conseiller est essentiellement gratuit; les seuls avantages qu'il confère sont: l'immunité personnelle pour les dettes inférieures à 25 fr., et le droit de porter des armes non prohibées, sans être astreint à la nécessité d'une autorisation préalable. — T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 4; *La verità sulla costituzione e sulla legislazione attuale della Republica di S. Marino*, p. 3; J. Charbonnier, *Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés* (2e éd.), p. 478; L. Sentupéry, *op. cit.*, p. 856; R. de Boyer de Sainte-Suzanne, *op. cit.*, p. 143.

7. — La première condition requise pour pouvoir être élu membre du Conseil-Prince est d'appartenir à la classe (noblesse, bourgeoisie, ordre des propriétaires ruraux) dans laquelle l'élection doit être faite (V. *suprà*, n. 6). Il faut, en outre, être citoyen de la République, résider sur son territoire, être âgé de vingt-cinq ans révolus, avoir l'exercice de ses droits civils et politiques, être chef de famille, n'avoir encouru aucune condamnation, et jouir d'une bonne réputation. Les membres d'une famille habitant sous le même toit ne peuvent être représentés dans le Conseil que par un seul d'entre eux. Deux parents jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent pas faire partie simultanément de l'assemblée. La qualité de conseiller se perd par la réception des ordres sacrés ou par le fait de l'indignité résultant de la perpétration d'un crime ou de la promesse faite, moyennant finances, d'émettre un vote dans un sens déterminé. — T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 4; *La verità sulla costituzione e sulla legislazione attuale della Republica di S.-Marino*, p. 3; J. Charbonnier, *op. cit.* (2e éd.), p. 479; L. Sentupéry, *op. cit.*, p. 856.

8. — L'assemblée se réunit sur la convocation des Capitaines-régents; elle est présidée par eux. Il suffit, pour que les délibérations soient valables, que trente membres assistent à la séance. Au surplus, les délibérations ont lieu en secret, et les séances ne sont pas publiques. Les décisions sont prises à la majorité relative, sauf lorsqu'il s'agit de voter des impôts ou de statuer sur l'exécution de travaux publics; dans ces deux cas, la majorité des deux tiers des voix est requise. Les conseillers qui, sans pouvoir faire valoir une excuse sérieuse et légitime, manquent à une séance, encourent une amende de 20 centimes (cette peine est tombée en désuétude, aujourd'hui). Une amende est également édictée contre les conseillers présents qui s'abstiennent, au moment du vote, sur une question quelconque, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire intéressant un de leurs parents (Décr. 19 sept. 1889). — T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 4; *La verità sulla costituzione e sulla legislazione attuale della Republica di S.-Marino*, p. 4; J. Charbonnier, *op. cit.*, p. 479; L. Sentupéry, *op. cit.*, p. 857.

9. — Le Conseil prince et souverain exerce seul le pouvoir législatif; il vote, abroge ou modifie les lois. Le droit d'accorder des grâces (C. pén., art. 124) ou de décréter des amnisties lui est exclusivement réservé. Il élit les membres du Conseil des XII et les Capitaines-régents dans des formes qui seront indiquées ci-après. Il nomme à tous les emplois et fonctions publics. Il désigne le commandant de la force armée. Il conclut des traités avec les nations étrangères et nomme les représentants diplomatiques de la République auprès des gouvernements étrangers. Il arrête, à la fin de chaque exercice, le budget de l'exercice suivant. Il accorde ou refuse la naturalisation aux étrangers qui la sollicitent. C'est à lui qu'il appartient de conférer, quand il le juge convenable, aux personnes ayant rendu d'éminents services au pays la noblesse san-marinoise ou les distinctions honorifiques établies par la loi. Enfin, il dirige, avec le concours des Capitaines-régents, l'administration intérieure de la République. — T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 5; *La verità sulla costituzione e sulla legislazione attuale della Republica di S.-Marino*, p. 5; L. Sentupéry, *op. cit.*, p. 856; J. Charbonnier, *op. cit.* (2e édit.), p. 479; de Bruc, *Saint-Marin, ses institutions, son histoire*, p. 116.

10. — L'exercice financier commence au 1er avril d'une année pour finir au 31 mars de l'année suivante. Le Conseil des LX, on vient de le voir (n. 9), vote annuellement le budget de prévisions (*bilancio preventivo*). Le budget de l'exercice 1901-1902 (pour les douze mois compris entre le 1er avr. 1901 et le 31 mars 1902) s'élève, en recette, à 308,857 lires, et, en dépense, à 292,582 lires. Les principales ressources de l'Etat consistent : dans la contribution du Gouvernement italien (quote-part des droits de douane), qui figure au budget pour 64,108 lires; dans le produit des monopoles du sel, du tabac et de la poudre, qui se monte à 59,141 lires; dans le produit des droits d'enregistrement et de timbre et dans le produit de la vente des timbres-poste, s'élevant ensemble à 14,549 lires. L'impôt foncier rapporte, annuellement, une dizaine de mille francs, et la taxe scolaire (payée par les enfants qui fréquentent les écoles), un millier de francs seulement. Les principaux crédits figurant au budget de 1901-1902 ont pour objet : l'assistance publique (25,078 lires); les travaux publics (48,228 lires); l'instruction publique (19,554 lires); l'allocation de bourses d'études (4,921 lires). Il n'y a pas de dette publique, et Saint-Marin est, eu égard à sa population, un des peuples les moins imposés du monde (Notes manuscrites de M. T.-C. Giannini, commissaire judiciaire de Saint-Marin). — V. L. Sentupéry, *op. cit.*, p. 864 et 865; *San-Marino, Guida*, p. 12; Balme, *op. cit.*, p. 89 et s.; *Almanach de Gotha*, 1903, p. 1071 (il nous paraît utile de relever, ici, l'erreur de M. E. Reclus, qui, dans sa *Nouvelle géographie universelle*, t. 1, p. 481, avance qu'il n'existe pas d'impôts obligatoires à Saint-Marin et que l'Etat, quand il a besoin d'argent, s'adresse à la générosité des citoyens; il faut remonter au XVIIe siècle pour trouver trace d'un pareil usage, complètement abandonné aujourd'hui.

SECTION II.

Les Capitaines-régents.

11. — Les Capitaines-régents sont au nombre de deux. Ils restent en fonctions pendant six mois seulement. Leur renouvellement s'opère, chaque année, à la fin de mars et à la fin de septembre, de façon que les nouveaux titulaires puissent prendre possession de leur charge, le 1er avril et le 1er octobre. Ils sont choisis dans le sein du Conseil souverain, de la manière suivante : il est procédé, à la fin de mars et de septembre, au tirage au sort de douze noms, parmi les membres du Conseil; chacun des douze conseillers ainsi désignés par le sort propose un candidat éligible aux fonctions de Capitaine-régent; le scrutin est ensuite ouvert, dans l'assemblée même, sur ces douze noms; les noms des six candidats qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages sont seuls maintenus et sont inscrits, deux à deux, sur trois bulletins; on s'arrange pour que, sur chacun de ces bulletins, figurent un membre de la noblesse et un membre de la bourgeoisie ou de l'ordre des propriétaires ruraux. La désignation des deux Capitaines-régents a lieu, dans une séance publique et solennelle, tenue dans l'église. Les trois bulletins contenant les noms des six candidats présentés par le Conseil sont déposés dans une bourse, et un enfant est chargé d'en extraire un; les deux candidats dont les noms sont inscrits sur le bulletin que le sort a fait sortir de la bourse, sont proclamés Capitaines-régents pour six mois. Des délégués spéciaux du Conseil veillent à la régularité des opérations (*Leges statutæ*, liber primus, Rubrica XIII; V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccolta*, p. 9). — V. Cte de Bruc, *op. cit.*, p. 117; J. Charbonnier, *op. cit.* (2e édit.), p. 480; Balme, *La République de Saint-Marin* (2e édit.), p. 74.

12. — Aux termes des Statuts, on ne peut choisir comme candidats à la magistrature suprême que des citoyens âgés de vingt-cinq ans au moins, de race san-marinoise et nés à Saint-Marin. Les Capitaines-régents sortant de charge ne peuvent, d'ailleurs, être réélus qu'après un intervalle de trois ans au minimum (*Leges statutæ*, lib. 1, Rubr. 13; V. T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccolta*, p. 9 et 10). Les candidats élus sont obligatoirement tenus d'accepter le mandat qu'on a jugé à propos de leur confier; en cas de refus, ils supportent une amende de cinq cents lires (Décr. 23 oct. 1886; V. T.-C. Giannini et Bonelli, *op. cit.*, p. 7). Ils reçoivent de leurs prédécesseurs, en prenant possession du pouvoir, l'étendard et les sceaux de l'Etat, ainsi que les clefs de la capitale; ils prêtent sur l'évangile le serment de gouverner pendant six mois l'Etat de Saint-Marin avec tout le zèle possible, de maintenir la liberté, la dignité, les droits et les privilèges de la République, d'observer et de faire observer les statuts, les lois, les règlements et les coutumes (*Leges statutæ*, lib. 1, Rubr. 14; V. T.-C. Giannini et Bonelli, *op. cit.*, p. 12). Il était alloué à chacun d'eux, à titre d'indemnité, pour les six mois que durait son mandat, une somme de 150 lires (T.-C. Giannini et Bonelli, *op. cit.*, p. 11, note 1); mais depuis le mois de mai 1903, la charge est absolument gratuite. — V. L. Sentupéry, *op. cit.*, p. 857; Cte de Bruc, *op. cit.*, p. 117 et 118.

13. — Les Capitaines-régents, bien que n'ayant pas le titre

de chefs du pouvoir exécutif, n'en exercent pas moins, par délégation du Conseil souverain, un certain nombre d'attributions confiées, ailleurs, au chef de ce pouvoir. Ils en ont, en outre, qui leur sont propres. C'est ainsi qu'ils convoquent et président le Conseil des LX et le Conseil des XII. Ils sont, d'ailleurs, de droit, présidents de tous les conseils (Comité d'Etat, comité législatif, comité économique, comité scolaire) et commissions. Ils ont pour mission de veiller à la sureté de l'Etat et d'assurer l'application des lois et règlements. Ils exécutent les décisions du Conseil des LX et dirigent l'administration du pays, sous son contrôle et son autorité. Ils font exécuter, avec le concours du commissaire judiciaire, les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs. Ils donnent audience aux citoyens qui ont des demandes ou des réclamations à formuler, et transmettent celles-ci au Conseil souverain. Ils ont tous deux une autorité égale et contresignent ensemble les actes officiels; en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'autre est autorisé à apposer seul sa signature sur les actes en question. Au point de vue honorifique, les Capitaines-régents jouissent du titre d'*Excellence* et ils ont la préséance dans toutes les cérémonies publiques. Pendant toute la durée de leurs pouvoirs, ils sont exempts de toute charge et jouissent d'une immunité absolue. En revanche, ils sont responsables de leurs actes. Pendant les trois jours qui suivent celui où ils cessent leurs fonctions, deux conseillers siègent, en permanence, au Palais, pour recevoir les plaintes ou les réclamations que les particuliers auraient à formuler contre eux. — T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 4; *La verità sulla costituzione e sulla legislazione attuale della R. di S.-Marino*, p. 4; L. Sentupéry, *op. cit.*, p. 857.

14. — Les membres du Conseil prince et souverain ont le droit d'adresser, individuellement, des interpellations aux Capitaines-régents, pendant le cours de leur magistrature. Ceux-ci ont pour devoir de répondre aux questions qui leur sont ainsi posées, à moins que leur réponse ne soit de nature à compromettre la tranquillité intérieure de la République ou les bons rapports existant avec les nations étrangères; dans ces deux cas, il leur est permis de s'abstenir (Décr. 31 déc. 1899, art. 1; T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccoltà*, p. 7, note 2).

15. — Deux secrétaires d'Etat, un secrétaire d'Etat de l'intérieur et un secrétaire d'Etat des affaires étrangères et des finances, sont adjoints aux Capitaines-régents, pour les assister dans l'expédition des affaires. Lors de la création de ces fonctions, en 1860, le nombre des secrétariats avait été fixé à trois : intérieur, affaires étrangères et finances; mais, depuis lors, les deux derniers ont été réunis dans les mains d'un seul titulaire (V. T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccoltà*, p. 26, note 1). Ces hauts fonctionnaires, avant d'entrer en fonctions, prêtent entre les mains des régents le serment de remplir consciencieusement les devoirs de leur charge, d'obéir à leurs supérieurs et de garder le secret des délibérations. Le secrétaire d'Etat de l'Intérieur remplit les fonctions de secrétaire du Conseil souverain. Il prête son concours à la Régence dans toutes les affaires d'ordre économique ou administratif qui doivent recevoir leur solution dans l'intérieur du pays. Le secrétaire d'Etat des affaires étrangères et des finances la seconde dans les affaires concernant les relations extérieures et les questions financières. Il a pour mission spéciale de contrôler la comptabilité publique; à ce titre, il dresse, tous les six mois, en avril et en octobre, le budget de prévisions (*bilancio preventivo*) du semestre suivant, et arrête le compte rectifié (*bilancio consuntivo*) du semestre écoulé. Les secrétaires d'Etat sont nommés par le Conseil souverain pour une année; leurs pouvoirs peuvent être renouvelés. Lorsque l'un d'eux est empêché ou absent, son collègue le supplée; il n'est pas permis de lui donner un successeur intérimaire (Règlement organique concernant les fonctions de secrétaire d'Etat de la République, du 23 mars 1860; V. T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccoltà*, p. 24, note 1). — L. Sentupéry, *op. cit.*, p. 857.

16. — Aucune dépense ordinaire ou extraordinaire ne peut être faite sans l'approbation préalable du comité économique. Ce comité se compose de dix membres, renouvelables tous les ans par cinquième; le renouvellement a lieu à la première séance tenue en avril par le Conseil souverain, et celui-ci élit, chaque fois, les deux membres à remplacer, qu'il choisit sur une liste de quatre candidats pris parmi ses propres membres. Lorsqu'il s'agit d'une dépense extraordinaire nouvelle, l'approbation est demandée au Conseil souverain lui-même. Les dépenses sont acquittées sur mandats signés par les Régents (L. 23 mai 1830, approuvant le règlement du Comité économique; V. T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccoltà*, p. 18, note 1).

17. — A côté du Comité économique, il existe une Commission des finances (*Commissione del bilancio*), qui lui est subordonnée et qui se compose d'un président et de deux membres nommés par le Conseil des LX. Les membres de la Commission des finances sont élus pour trois ans et indéfiniment rééligibles. Ils se réunissent en séance ordinaire, une fois par semaine. Leur mission consiste à contrôler les dépenses et les recettes de l'Etat, à conserver copie des inventaires concernant les biens meubles et immeubles de la République, les objets servant à l'instruction ou déposés dans les bibliothèques ou musées publics ou dans les églises, etc., à préparer le budget des recettes et des dépenses; le projet de budget dressé par eux est soumis, d'abord, au Comité économique, qui, après l'avoir rectifié s'il y a lieu, le transmet au Conseil souverain pour qu'il le revête de son approbation (V. *suprà*, n. 9 et 10). La Commission des finances est également chargée de veiller à la régularité de la gestion des finances publiques et de vérifier les comptes de l'Etat. La comptabilité générale est tenue par un comptable élu par le Conseil souverain; ce comptable vérifie les états fournis par le caissier et avise la Commission des finances du résultat de l'opération; il révise les comptes de toutes les administrations publiques (Règlement administratif du 13 mai 1886, art. 16 à 22 et 42 à 56; V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 20 à 23).

Section III.

Le Conseil des XII.

18. — Le Conseil des XII ou petit Conseil est composé, comme son titre l'indique, de douze membres élus par le Conseil souverain ou grand Conseil et pris dans son sein. L'élection a lieu de la manière suivante : chaque année, le Conseil souverain procède au tirage au sort de seize candidats, pris, moitié parmi les conseillers de la ville de Saint-Marin, moitié parmi les conseillers de la campagne; parmi ces seize candidats, on en élit huit à la pluralité des voix; pour compléter à douze le nombre des membres du Conseil, on choisit quatre des conseillers de l'année précédente, qui sont maintenus en fonctions; grâce à ce procédé un peu compliqué, il y a toujours au sein du Conseil, un noyau d'hommes au courant des affaires (*Leges statutæ*, lib. 1, Rubr. 6; T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccoltà*, p. 5). — L. Sentupéry, *op. cit.*, p. 856 et 857; J. Charbonnier, *op. cit.*, 2e éd., p. 480.

19. — Le Conseil des XII ne joue plus guère, aujourd'hui, en matière gouvernementale et administrative, que le rôle de commission consultative. En matière judiciaire, il constitue la juridiction de troisième instance, ainsi qu'on le verra plus loin (V. *infrà*, n. 37). Du reste, lorsqu'il siège comme tribunal du troisième degré, il s'adjoint, en qualité de conseil, un jurisconsulte étranger, qui est chargé de le guider dans sa délibération; ce jurisconsulte n'est pas nommé à poste fixe : il est désigné spécialement pour chaque affaire. — T.-C. Giannini, *Sommario di procedura giudiziaria civile e commerciale sammarinese*, p. 14.

Section IV.

L'assemblée populaire.

20. — L'assemblée populaire qui, sous le nom d'*arringo* ou d'*arengo*, détenait primitivement la toute-puissance (V. *suprà*, n. 3), n'exerce plus, actuellement, aucun rôle actif dans le Gouvernement, depuis que le Conseil des LX a réuni entre ses mains tous les pouvoirs. Cependant, comme pour conserver un souvenir des institutions d'autrefois, on réunit cette assemblée, qui comprend tous les chefs de famille, deux fois par an, le premier dimanche qui suit le 1er avril et le 1er octobre. Au jour fixé, les Capitaines-régents nouvellement élus tiennent une audience publique, où chaque citoyen est admis à présenter ses demandes, réclamations, propositions ou plaintes. Les Capitaines-régents sont tenus de transmettre au Conseil souverain les pétitions ou requêtes qui leur sont ainsi adressées. — T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 6; *La verità sulla costituzione*, etc., p. 7; J. Charbonnier, *op. cit.* (2e édit.), p. 481; R. de Boyer de Sainte-Suzanne, *La République de Saint-Marin*, p. 145.

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

21. — La haute direction et la surveillance des différentes branches de l'administration sont, en général, exercées par la Régence, sous l'autorité supérieure du Conseil prince et souverain. Les principaux fonctionnaires du service des finances sont le caissier général, le comptable (V. *suprà*, n. 17), et le conservateur de l'enregistrement et des hypothèques; ce dernier est nommé par le Conseil des LX, qui conserve le droit de le révoquer quand il le juge convenable; il est soumis au contrôle immédiat de la Commission économique (L. 26 mars 1857, sur le timbre et l'enregistrement des actes civils, et sur la conservation des privilèges et hypothèques; V. T-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 279). Primitivement, les registres de l'enregistrement et le cadastre étaient tenus par un seul et même employé; aujourd'hui, l'enregistrement et le cadastre sont confiés à deux employés différents (Arrêté du 5 sept. 1901). La direction de la police est attribuée à un inspecteur, qui a le commandement du corps de la gendarmerie (Règl. 13 sept. 1874, concernant le corps de la gendarmerie, art. 1er; V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccolta*, p. 587). Le service des travaux publics est dirigé par un inspecteur général; deux fonctionnaires (*fabbricieri*) non appointés sont préposés à la conservation des édifices publics (*Leges statutæ*, lib. 1, Rub. 52; V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 59). La surveillance du commerce des objets de consommation (pain, vin, viande, poissons, etc.) appartient à deux édiles, nommés, chaque année, au mois de mars, pour entrer en fonctions le 1er avril, par le Conseil souverain (Règl. 30 oct. 1864; V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 477); les édiles ont dans leurs attributions la surveillance des abattoirs publics, les seuls dans lesquels il soit permis d'abattre le bétail (Règl. 8 avr. 1865, sur les abattoirs publics; V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 483). Le service de la voirie est surveillé par des inspecteurs ordinaires et extraordinaires nommés pour une année par le Conseil souverain et pouvant être indéfiniment maintenus en fonctions (Règl. 27 févr. 1883; V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 556).

22. — Il n'y a pas d'administration municipale proprement dite dans la République de Saint-Marin. Les services qui, dans d'autres pays, sont du ressort de l'autorité municipale, tels que la police urbaine et rurale, la voirie, les travaux d'utilité communale, l'assistance publique, sont entre les mains du Gouvernement. Cependant, quelques localités sont dotées d'une sorte de municipalité, dont la mission consiste uniquement à gérer certaines propriétés communales dont les revenus sont principalement affectés à des œuvres de bienfaisance. C'est ainsi qu'à Seravalle, on trouve un capitaine de village (*Capitano del Castello*) et quatre conseillers, à Montegiardino, deux vice-capitaines, à Faetano, quatre administrateurs, désignés sous le nom des « quatre de Faetano » (*i Quattro di Faetuno*). Ces fonctionnaires, dont le mandat est devenu presque exclusivement honorifique, avaient, anciennement, des attributions principalement militaires. Ils sont nommés, tous les six mois, par le Conseil des LX; leurs pouvoirs sont renouvelés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année (Note manuscrite de M. T. Giannini, commissaire judiciaire de la République de Saint-Marin).

23. — La tenue des actes de l'état civil est confiée au clergé des différentes paroisses de la République; dans chacune de celles-ci, le curé doit inscrire sur les registres qui lui sont confiés à cet effet les naissances, les décès et les mariages; s'il manque à ce devoir, il est passible d'une amende de 10 lires par chaque omission (L. 11 déc. 1873 sur l'état civil, art. 4 et 5; V. T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccoltà*, p. 117). Le secrétariat d'Etat pour les affaires intérieures a dans ses attributions la direction supérieure de l'état civil; il est chargé de la mise à jour des registres généraux du mouvement de la population (L. 11 déc. 1873, art. 1); ces registres sont tenus en double exemplaire; chacun des doubles est déposé dans un local distinct et éloigné du local où l'autre est conservé (*Ibid.*, art. 2).

24. — La prison de Saint-Marin est placée sous l'autorité immédiate du commissaire judiciaire (V. *infrà*, n. 31) et sous le contrôle supérieur de la régence. Le gardien aux soins duquel elle est confiée est obligé de se conformer aux instructions et aux ordres qu'il reçoit du commissaire judiciaire, quant à l'administration de l'établissement et à la discipline intérieure (Règl. de la prison, 15 juin 1889, art. 26; V. T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccoltà*, p. 469); tous les jours, avant midi, il doit se présenter devant les Régents et devant le commissaire judiciaire, pour prendre leurs ordres et faire son rapport (Règl., art. 2). La mission d'inspecter la prison et de visiter les prisonniers est confiée à deux citoyens de Saint-Marin, nommés, chaque année, par la Régence et portant le titre de commissaires charitables (*Deputati di carità*) (C. proc. pén., art. 230); ces commissaires doivent faire deux visites au moins par mois (*Ibid.*, art. 231). Les peines corporelles admises dans la République sont : 1° les travaux publics à vie; 2° les travaux publics à temps (six degrés; minimum du premier degré : un an; maximum du sixième degré : vingt-cinq ans); 3° la prison perpétuelle; 4° la prison à temps (onze degrés; minimum du premier degré : un jour; maximum du onzième degré : vingt-cinq ans) (C. pén., art. 142, 144 et 146). Les condamnés subissent leur peine, soit dans la prison de Saint-Marin, soit dans un établissement pénitentiaire italien (C. pén., art. 143). — Innocent Fanti, *De la législation pénale de la République de Saint-Marin*, p. 14.

25. — La religion dominante est la religion catholique, apostolique et romaine. L'exercice de tous les cultes est libre; mais, en fait, le culte catholique seul a une organisation. Il n'y a pas d'évêque à Saint-Marin; des huit paroisses que renferme la République, six relèvent de l'évêque de Pennabili, les deux autres, de l'évêque de Rimini. Les paroisses jouissent de revenus suffisants pour assurer l'entretien du clergé et les frais du culte. Il est interdit aux fabriques, comme, d'ailleurs, à toutes les personnes morales en général (corporations religieuses, instituts, compagnies, etc.), d'aliéner d'une manière quelconque les biens qu'elles possèdent, sans une autorisation préalable du Gouvernement (Décr. 27 avr. 1890, sur l'incapacité des personnes morales; V. T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccoltà*, p. 83, note 1). Les ministres de la religion catholique ne peuvent, dans l'exercice de leur ministère, donner publiquement lecture ou publier aucun mandement, lettre, bulle, circulaire ou déclaration, émanant d'une autorité ecclésiastique étrangère, sans une autorisation de la Régence; en cas de contravention, ils sont passibles d'une amende de 50 à 100 lires. La même peine est encourue par tout ministre de la religion catholique qui refuse de publier un décret, un avis ou une ordonnance du Gouvernement (C. pén., art. 331) (Note manuscrite de M. T. Giannini). — V. aussi L. Sentupéry, *op. cit.*, p. 859.

26. — En principe, les traitements d'activité, les pensions de retraite, les secours et les gratifications alloués aux employés ou fonctionnaires de l'Etat ne peuvent être l'objet d'aucune saisie, d'aucune cession, ni d'aucune dation en gage. Toutefois, la Régence peut autoriser, par un décret rendu à la suite d'une procédure très-simple, la saisie, la délégation ou l'engagement des appointements ou pensions des fonctionnaires au profit de leurs créanciers jusqu'à concurrence du cinquième, ou, s'il s'agit d'une dette alimentaire reconnue par la loi ou résultant d'une décision judiciaire, jusqu'à concurrence du tiers. L'Etat est autorisé à retenir, jusqu'à parfait paiement, les deux tiers du traitement de tout fonctionnaire devenu son débiteur à raison de faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions. Les sommes dues par l'Etat à des entrepreneurs ou fournisseurs ne peuvent être saisies ou engagées qu'après la réception des travaux à effectuer ou l'exécution des prestations convenues (L. 27 mai 1899, sur la cessibilité et la saisissabilité des traitements; V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 359). — V. *Annuaire de législ. étrang.*, 29e année, p. 395.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

27. — Anciennement, le jugement des affaires civiles et criminelles, et, d'une façon générale, la décision sur toutes les affaires contentieuses étaient confiés aux Capitaines-régents, siégeant ensemble ou isolément. Avec le temps, les attributions judiciaires de la Régence ont été considérablement réduites, par suite de l'institution de juges de profession. Aujourd'hui, la justice

est rendue par six juridictions différentes : le juge-conciliateur, le juge de première instance, le juge d'appel, le Conseil des XII, les Capitaines-régents et le Conseil prince et souverain. En matière pénale, il existe deux degrés de juridiction : la première instance et l'appel. En matière civile, les affaires de minime importance sont jugées en premier et dernier ressort par le conciliateur, sauf pourvoi en révision devant les Capitaines-régents (V. *infra*, n. 30) ; les autres affaires peuvent donner lieu à trois instances successives, le Conseil des XII statuant, comme tribunal du troisième degré, dans des conditions assez particulières, qui seront indiquées ci-après (V. *infra*, n. 37 et s.). Sous le nom de chancellerie, un greffe est établi près du tribunal du commissaire judiciaire (juge de première instance) ; le service du greffe est fait par deux fonctionnaires attachés, l'un, à la section civile, l'autre, à la section criminelle. — Torquato-C. Giannini, *Sommario di procedura giudiziaria civile e commerciale Sammarinese*, p. 12 et s.; *Annuaire de législ. étr.*, 28e année, p. 405 et 406.

28. — La compétence civile des tribunaux san-marinois s'étend : 1° aux procès entre citoyens ou entre parties ayant seulement leur résidence à Saint-Marin, encore qu'il s'agisse d'une action réelle et que l'objet de la demande soit situé hors du territoire de la République, ou que le fait motivant la demande se soit produit à l'étranger; 2° à toutes les demandes formées par des étrangers contre des citoyens san-marinois ou contre des personnes résidant à Saint-Marin; 3° aux demandes intentées par des étrangers contre des étrangers n'ayant pas leur résidence dans l'intérieur de la République, à raison de contrats passés sur le territoire de celle-ci ou d'obligations devant s'y exécuter; 4° aux actions dirigées par des san-marinois contre des étrangers, lorsque le contrat invoqué a été conclu ou que le fait servant de base à la demande s'est produit sur le territoire de Saint-Marin, ou lorsque l'étranger a été touché par la citation sur ce territoire, alors même que le contrat aurait été conclu ou que le fait se serait produit à l'étranger. Les Statuts (lib. II, rub. 34; V. T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccoltà*, p. 90) déclaraient la juridiction civile incompétente pour statuer sur les procès intéressant des membres du clergé régulier ou séculier; mais, comme il n'existe plus de tribunaux ecclésiastiques, à proprement parler, on doit admettre, aujourd'hui, que les tribunaux ordinaires sont compétents pour juger les affaires de cette nature (Jugement du tribunal du commissaire judiciaire, 10 avr. 1888, Monastère de Sainte-Claire, c. Busignani). — T.-C. Giannini, *Sommario*, p. 22 et 15.

Section I.

Juge conciliateur.

29. — Le juge conciliateur a été institué en 1884. Ses fonctions sont exercées par le procureur fiscal (représentant du ministère public; V. *infra*, n. 43), qui, chaque année, est délégué à cet effet pour douze mois, à partir du 1er avril. Sa compétence est bornée aux affaires civiles. Il a pour mission : 1° de concilier les parties, si faire se peut, au début de tout procès, quelle qu'en soit l'importance ; 2° de statuer sur les demandes dont il est saisi, lorsque la valeur du litige n'excède pas 50 lires, et sauf les cas où le commissaire judiciaire est seul compétent (V. *infra*, n. 31). La valeur du litige se détermine d'après la somme énoncée dans la demande (L. 10 déc. 1884 sur la procédure concernant les affaires portées devant le conciliateur, art. 1, 14 et 16; V. T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccoltà*, p. 351 et 352). Le conciliateur prononce sur les demandes reconventionnelles, lorsqu'elles rentrent dans les limites de sa compétence; il lui est loisible, toutefois, de statuer uniquement sur la demande principale, sans se préoccuper de la demande reconventionnelle (L. 10 déc. 1884, art. 20). Lorsqu'une partie citée devant lui propose l'exception d'incompétence, il doit, s'il juge l'exception mal fondée, instruire et juger l'affaire sans en tenir compte (*Ibid.*, art. 22) ; dans le cas contraire, il en réfère au commissaire judiciaire et surseoit au jugement jusqu'à ce que celui-ci se soit prononcé sur le mérite de l'exception (*Ibid.*, art. 23). Les affaires qui dépassent la compétence du conciliateur ne peuvent être portées devant lui, à peine de nullité de la procédure (*Ibid.*, art. 15). Enfin, le conciliateur est valablement saisi des demandes formées contre des personnes n'ayant ni leur domicile, ni leur résidence dans l'intérieur de la République, lorsque quelqu'une des parties en cause y est domiciliée (*Ibid.*, art. 125). — V. T.-C. Giannini, *Sommario*, p. 12 et 14.

30. — Le conciliateur juge les affaires de sa compétence en premier et en dernier ressort. Aucun appel n'est admis contre ses décisions. Celles-ci, toutefois, peuvent être attaquées au moyen d'un pourvoi en révision (correspondant au pourvoi en cassation de la procédure civile française), porté devant la Régence (V. *infra*, n. 40). La faculté de demander la révision est limitée aux cas suivants : 1° violation ou fausse application de la loi; 2° décision prononçant *extra* ou *ultra petita*; 3° fausseté reconnue de documents essentiels, produits dans la cause; 4° découverte de documents décisifs postérieurement à la sentence (L. 10 déc. 1884, art. 70). Le pourvoi doit être formé, à peine de nullité, dans les trente jours qui suivent la date de l'exécution de la sentence, au moyen d'une déclaration faite devant le greffier (*segretario*) (L. 10 déc. 1884, art. 71). — T.-C. Giannini, *Sommario*, p. 179.

Section II.

Juge de première instance.

31. — Les fonctions de juge de première instance, en matière civile, sont confiées à un jurisconsulte étranger (en fait, à un jurisconsulte italien), possédant le diplôme de docteur en droit, jouissant de l'estime et de la considération publiques et ayant une bonne réputation, au point de vue des connaissances juridiques et de la capacité. Ce magistrat porte le titre de commissaire de la loi ou commissaire judiciaire (*commissario della legge*). Il est nommé par le Conseil des LX pour trois années et peut être maintenu indéfiniment dans ses fonctions. Il siége sans assesseurs et juge, en premier ressort, les affaires contentieuses dont l'importance excède 50 lires. Il juge, également en premier ressort, les questions d'état, les affaires d'une valeur indéterminée, celles en déclaration de faux ou en contestation d'écriture, à quelque somme que la demande puisse monter. Il statue, en premier et dernier ressorts, sur le mérite des déclinatoires de compétence présentés devant le conciliateur (V. *suprà*, n. 29). Enfin, il procède aux actes de la juridiction gracieuse, sauf à la nomination des tuteurs ou curateurs à donner aux interdits ou aux mineurs, nomination qui est réservée au Conseil des XII, lequel est également appelé à statuer sur les demandes en interdiction. — T.-C. Giannini, *Sommario*, p. 12; L. Sentupéry, *op. cit.*, 8e fasc., p. 860; *Annuaire de législ. étr.*, 28e année, p. 405; L. Ramponi, *La legislazione attuale della Repubblica di San-Marino*, p. 12.

32. — En matière pénale, le commissaire judiciaire a une double compétence. Il juge, en premier ressort : 1° toutes les contraventions, qu'elles soient du premier ou du second degré; 2° les délits punis de l'amende, avec ou sans prison, à la volonté du juge; 3° les délits suivants : atteintes illégales à la propriété d'autrui (C. pén., art. 271), refus, de la part d'experts ou de témoins, de prêter serment ou de déposer (C. pén., art. 278), entrave aux enchères publiques (C. pén., art. 359), abus de la crédulité d'autrui (C. pén., art. 400), violences et coups n'ayant pas laissé de traces (C. pén., art. 457), violation de domicile (C. pén., art. 477), injure simple ou qualifiée (C. pén., art. 485), injure qualifiée, colportée à l'étranger par la voie de la presse ou autrement (C. pén., art. 486), jet de pierres ou d'autres corps, fait de salir les murs, portes, etc., encombrement de la voie publique sans autorisation des Régents, introduction sur un terrain clos ou préparé, contre la volonté du propriétaire (C. pén., art. 529). Les affaires qui viennent d'être énumérées sont instruites et jugées suivant une procédure dite sommaire (C. pr. pén., art. 174). La seconde mission que la loi confie au commissaire judiciaire consiste à remplir les fonctions de juge d'instruction. En cette qualité, il doit ouvrir, d'office, une instruction contre tout individu soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit (C. pr. pén., art. 15). Il procède, en pareil cas, avec l'assistance du chancelier (greffier) (C. proc. pén., art. 16). Lorsque la procédure préparatoire est close, les pièces sont transmises au juge criminel, chargé de prononcer la sentence. — I. Fanti, *De la législation pénale de la République de Saint-Marin*, p. 53; L. Sentupéry, *op. cit.*, 8e fasc., p. 860; *Ann. de lég. étr.*, 28e année, p. 405.

33. — Le jugement des infractions (crimes et délits) autres que celles dont il est question au numéro précédent et qui sont du ressort du commissaire judiciaire, est confié, en première instance, à un juge unique, spécialement commis à cet effet. Ce

magistrat est nommé par le Conseil prince et souverain, qui le choisit parmi les jurisconsultes étrangers (C. pr. pén., art. 14). En fait, c'est toujours un juriste italien qui remplit ces fonctions. Les affaires qui lui sont soumises sont instruites par le commissaire judiciaire (V. *suprà*, n. 32). Celui-ci, dès que ses opérations sont terminées, remet le dossier au procureur fiscal, qui est tenu de le retourner, dans les dix jours, à la chancellerie (greffe), avec son réquisitoire (C. pr. pén., art. 157). Les pièces sont, ensuite, communiquées à l'inculpé, à qui est imparti un délai de dix jours (ce délai peut être prolongé par le juge instructeur) pour présenter sa défense (C. pr. pén., art. 158). Le dossier, contenant le réquisitoire du ministère public et le mémoire en défense, est, ensuite, transmis au juge criminel, qui prononce la sentence (C. pr. pén., art. 160). Si l'inculpé est acquitté, la décision est définitive et acquiert immédiatement force de chose jugée (C. pr. pén., art. 186 ; si l'inculpé est condamné, il est admis à interjeter appel, dans le délai de cinq jours, au moyen d'une déclaration faite à la chancellerie (greffe) (C. pr. pén., art. 187 et 188). — I. Fanti, *op. cit.*, p. 54; L. Sentupéry, *op. cit.*, 8e fasc., p. 860.

Section III.

Juge d'appel.

34. — L'appel, dans les causes civiles, devrait, aux termes des Statuts, être porté devant deux magistrats désignés par le sort et pris sur une liste de vingt noms, choisis par le Conseil des LX parmi ses propres membres (*Leges statutæ*, lib. 4, rubr. 1 ; T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccoltà*, p. 138). Mais l'usage a modifié peu à peu la législation positive. On a commencé par prendre les deux juges d'appel en dehors du Conseil, le choix de l'assemblée portant sur des jurisconsultes étrangers. Puis, on s'est aperçu qu'il était difficile de mettre d'accord deux étrangers, demeurant parfois loin l'un de l'autre, sur la rédaction des jugements à rendre. On a pris, alors, la détermination de ne désigner qu'un seul juge d'appel et de choisir ce magistrat parmi les juristes étrangers, sans l'astreindre à l'obligation de la résidence dans le pays. Ce sont les Régents, qui, en qualité de présidents nominaux du tribunal d'appel, sont chargés de diriger la procédure d'appel, d'instruire la cause et de transmettre les pièces au juge de seconde instance, lorsque l'affaire est en état. — T.-C. Giannini, *Sommario*, p. 13 et 14.

35. — D'après les Statuts (lib. 4, rubr. 4, § 682; V. T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccoltà*, p. 160), l'appel contre les jugements rendus en première instance peut être interjeté au moyen d'une déclaration verbale faite le jour même où la décision est intervenue ; il peut aussi être formé au moyen d'une déclaration écrite déposée à la chancellerie (greffe), dans un délai de dix jours *a die latæ sententiæ*. Toutefois, l'usage a prévalu de faire courir le délai d'appel, non pas du jour du prononcé du jugement, mais du jour de sa signification. En principe, l'appel est suspensif et dévolutif. Cependant, les jugements de première instance peuvent être exécutés provisoirement et nonobstant appel : 1° quand l'appel est irrecevable; 2° quand la loi permet, en termes formels, cette exécution, dans certaines causes urgentes, telles qu'actions possessoires, demandes de pension alimentaire, etc.; 3° quand le juge a autorisé l'exécution provisoire. Quant à l'appel, il est admissible en général, sauf dans les cas suivants : 1° condamnation fondée sur l'aveu de la partie; 2° décision ordonnant purement et simplement un acte d'exécution, tel que mise sous séquestre, arrestation du débiteur, etc.; 3° jugement rendu en matière d'impôts ou de taxes : 4° décision portant qu'une partie est ou n'est pas légitimement représentée aux débats ; 5° condamnation d'un colon qui a négligé de s'acquitter envers son propriétaire; 6° jugement statuant sur l'exécution d'un jugement étranger; 7° renonciation de la partie au droit d'appeler (V. *Leges statutæ*, lib. 4, rubr. 6 ; lib. 2, rubr. 6, § 117 ; lib. 2, rubr. 48, § 348). On a vu précédemment (V. *suprà*, n. 30) que les sentences du juge conciliateur ne sont pas susceptibles d'appel. En ce qui concerne les sentences arbitrales, l'appel est admissible, sauf lorsque les parties ont renoncé à la faculté d'appeler, soit dans le compromis même, soit postérieurement à la décision. La partie qui croit avoir à se plaindre de la sentence s'adresse au juge, dans les cinq jours de la notification de celle-ci, afin qu'il impose un nouveau compromis aux contestants. — T.-C. Giannini, *Sommario*, p. 154 et s., 164 et s.

36. — Dans les instances pénales, les jugements prononcant l'acquittement de l'inculpé ne sont susceptibles d'aucun recours; à l'inverse, les jugements portant condamnation peuvent être frappés d'appel par le condamné (V. *suprà*, n. 33). L'appel est porté devant le Conseil prince et souverain, qui commet un jurisconsulte (toujours un étranger) pour examiner, de nouveau, l'affaire et statuer en seconde instance (C. pr. pén., art. 19). Le juge d'appel ne peut que confirmer le jugement attaqué, l'annuler ou réduire la peine prononcée; il ne lui est pas permis d'augmenter celle-ci (C. pr. pén., art. 196). Le Conseil prince et souverain a la faculté d'ordonner, pour des motifs graves, la mise en liberté sous caution, pendant la durée de la procédure d'appel, de l'inculpé maintenu en état de détention pendant la durée de la procédure en première instance (C. pr. pén., art. 200). Les arrêts de condamnation rendus, sur appel, peuvent être déférés au Conseil prince et souverain par la voie du pourvoi en révision (V. *infrà*, n. 42). — I. Fanti, *op. cit.*, p. 54, 58 et 59.

Section IV.

Tribunal de troisième instance.

37. — La juridiction appelée à statuer en troisième instance est le Conseil des XII (V. *suprà*, n. 18). Le Conseil est assisté, pour la circonstance, d'un jurisconsulte étranger, sur l'avis duquel l'arrêt est rendu (*Consiglio del sapiente*). Le recours en troisième instance n'est admis qu'en matière civile. Seules, les décisions rendues sur appel y sont soumises. Les sentences arbitrales rendues en seconde instance (V. *suprà*, n. 35) peuvent, comme les décisions du juge d'appel, faire l'objet d'un recours en troisième instance ; sur ce recours, les Capitaines-régents contraignent les parties à conclure un nouveau compromis et à nommer de nouveaux arbitres (*Leges statutæ*, lib. 2, rub. 60, §§ 441 et s.; V. T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccoltà*, p. 107). Le délai accordé aux parties pour se pourvoir contre les décisions du juge d'appel est de huit jours à compter du prononcé du jugement; il est de trois jours seulement, en matière de sentences arbitrales. — T.-C. Giannini, *Sommario*, p. 14, 177 et 178; L. Sentupéry, *op. cit.*, 8e fasc., p. 860.

38. — Il est de règle, dans le droit statutaire de Saint-Marin, qu'une affaire contentieuse soit considérée comme jugée définitivement lorsqu'elle a fait l'objet de deux décisions conformes, rendues par des juges différents. C'est ce que l'on appelle le principe de la *doppia conforme*. Par application de ce principe, la juridiction de troisième instance n'a pas qualité pour rendre une nouvelle décision, différente des deux premières; elle ne peut que confirmer l'une ou l'autre de celles-ci. Il en résulte que, si le juge de première instance et le juge d'appel se sont prononcés dans le même sens, il n'y a pas matière à pourvoi devant le Conseil des XII. Il en résulte encore que, si ces deux magistrats se sont trouvés en désaccord sur quelques chefs seulement des conclusions des parties, ce sont ces chefs seuls qui sont soumis à la juridiction de troisième instance. Ces règles, d'ailleurs, sont applicables aux sentences arbitrales comme aux jugements ordinaires. Si la sentence des arbitres d'appel est conforme à la sentence des premiers arbitres, aucun pourvoi n'est admis contre elle. — T.-C. Giannini, *Sommario*, p. 174.

39. — En dehors du rôle qu'il joue comme juridiction de troisième instance, le Conseil des XII exerce encore des fonctions judiciaires en matière d'*exequatur*. La personne au profit de laquelle un jugement a été rendu par un tribunal étranger et qui désire faire exécuter la décision à Saint-Marin, doit s'adresser au commissaire judiciaire (V. *suprà*, n. 31) et lui demander de lui délivrer un décret d'*exequatur* (V. *infrà*, n. 71). La décision du juge de première instance peut être déférée, au moyen d'un pourvoi en révision, au Conseil des XII, qui prononce souverainement, sur l'avis d'un jurisconsulte étranger désigné spécialement pour l'éclairer de ses conseils, après avoir imparti un délai, dont la durée est laissée à son appréciation, au demandeur en révision pour exposer ses moyens et présenter ses conclusions. — T.-C. Giannini, *Sommario*, p. 179 (V. sur la compétence du Conseil des XII en matière d'interdiction, de tutelle et de curatelle, *suprà*, n. 31).

Section V.

Tribunal des Régents.

40. — Les Capitaines-régents statuent, en qualité de juges de révision, sur les pourvois formés contre les jugements rendus

par le juge conciliateur (V. *suprà*, n. 30). Lorsqu'un jugement de la juridiction inférieure leur est déféré en vertu d'un pourvoi, il leur est loisible de juger l'affaire eux-mêmes ou de la renvoyer devant un auditeur de la Régence, qu'ils commettent à cet effet. Les cas dans lesquels le pourvoi en révision est admissible sont strictement limités (V. *suprà*, n. 30). Il convient d'ajouter que le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. — T.-C. Giannini, *Sommario*, p. 179.

41. — C'est à eux, également, que sont soumises les demandes formées par les créanciers des employés de l'Etat en vue d'être autorisés à pratiquer une saisie sur les appointements de ceux-ci ou d'obtenir qu'une partie du traitement leur soit donnée en gage (V. *suprà*, n. 26). La saisie ou la constitution du gage est validée par la Régence, qui rend, à cet effet, un décret d'adjudication (L. 27 mars 1899 sur la cessibilité et la saisissabilité des traitements, art. 7). Toutefois, si l'employé mis en cause refuse de reconnaître sa dette ou qu'il argue de nullité, comme entachée de fraude ou de simulation, la cession ou la saisie antérieure sur laquelle le créancier prétend s'appuyer, la Régence doit se dessaisir et renvoyer les parties devant la juridiction civile compétente (*Ibid.*, art. 10). — T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 359 et 360; *Annuaire de législ. étrang.*, 29e année, p. 395.

Section VI.

Juridiction du Conseil prince et souverain.

42. — Le Conseil souverain exerce directement, dans quelques circonstances très-rares, le pouvoir judiciaire, qu'il délègue la plupart du temps. C'est à lui qu'on a recours pour trancher les contestations portant sur la compétence ou l'incompétence du commissaire judiciaire (V. *suprà*, n. 31). C'est lui également qui doit être saisi des demandes en renvoi devant un autre juge pour cause de suspicion légitime. Enfin, c'est à lui encore que sont soumis les pourvois en révision formés contre les jugements de condamnation rendus en matière pénale et devenus définitifs (V. *suprà*, n. 36). Dans ce dernier cas, si le pourvoi est admis, ce qui donne lieu à la délivrance d'un rescrit spécial, le Conseil renvoie le dossier à un jurisconsulte, qu'il commet pour juger définitivement l'affaire. Le jurisconsulte ainsi commis peut être le juge criminel ordinaire, à moins que ce ne soit lui qui ait rendu la sentence à réviser (C. proc. pén., art. 201). Une fois le rescrit approuvé par le Conseil, la Régence charge le commissaire judiciaire de recueillir toutes les informations qui peuvent être nécessaires et de transmettre le résultat de ses investigations au jurisconsulte commis, avec les autres pièces du procès (*Ibid.*, art. 202). — T.-C. Giannini, *Sommario*, p. 13 et 159.

Section VII.

Ministère public.

43. — Le ministère public est représenté devant les tribunaux répressifs de la République par un fonctionnaire qui porte le nom de procureur fiscal et qui est nommé annuellement par le Conseil prince et souverain; il est choisi parmi les notaires (V. *Leges statutæ*, Lib. I, Rub. 23). La charge que remplit ce fonctionnaire est personnelle, de sorte qu'il doit l'exercer lui-même, sans pouvoir se faire remplacer (Décr. 9 mars 1896). D'ailleurs, il n'a pas pour mission de mettre en mouvement l'action publique, le commissaire judiciaire étant investi du droit de procéder d'office à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale (C. proc. pén., art. 2). Son rôle se borne à prendre des conclusions verbalement ou par écrit, dans les instances pénales, avant que le juge ne prononce son jugement. Il conclut verbalement dans les affaires jugées sommairement par le commissaire judiciaire (V. *suprà*, n. 32), la procedure étant orale en ce cas; il conclut par écrit dans les affaires du ressort du juge criminel ordinaire (V. *suprà*, n. 33), la procedure applicable à ce genre d'affaires étant une procédure écrite (C. proc. pén., art. 157 et 179). En dehors des attributions que la loi lui confère comme organe du ministère public, le procureur fiscal remplit les fonctions de juge conciliateur (V. *suprà*, n. 29). — I. Fanti, *op. cit.*, p. 56, 57 et 58; L. Sentupéry, *op. cit.*, 8e fasc., p. 860; T.-C. Giannini, *La verità sulla costituzione e sulla legislazione attuale della Repubblica di S. Marino*, p. 10.

Section VIII.

Procureurs et avocats.

44. — La mission de rédiger, de signer et de faire signifier les actes de la procédure, devant les juridictions civiles, est confiée à des procureurs légaux. Les procureurs ne sont admis à exercer leur ministère à Saint-Marin qu'après y avoir été autorisés par un décret du Conseil souverain. Pour pouvoir obtenir l'autorisation requise, il faut : 1° être citoyen de Saint-Marin; 2° posséder une capacité professionnelle certaine, et établie, soit par un diplôme conféré par une école de jurisprudence d'Italie, soit par une attestation délivrée par l'Ecole des institutions juridiques de la République. Exceptionnellement et à raison de motifs sérieux, un homme de loi étranger peut être autorisé par le Conseil souverain à servir de procureur dans une ou plusieurs affaires déterminées. L'intervention d'un procureur est nécessaire dans tous les procès ordinaires, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la juridiction saisie, lorsque l'importance du litige dépasse cinquante lires et que l'affaire ne doit pas être jugée comme affaire sommaire. Dans les affaires où le ministère d'un procureur est obligatoire, les actes de la procédure qui ne sont pas signés par un homme de loi de cette catégorie sont considérés comme sans valeur. Aux termes de l'art. 10, L. 20 déc. 1884, sur l'assistance judiciaire (*legge sul patrocinio gratuito*), les procureurs sont tenus de prêter gratuitement leur ministère aux plaideurs indigents. — T.-C. Giannini, *Sommario*, p. 47 et 48; L. Ramponi, *La legislazione attuale della Repubblica di San-Marino*, p. 13.

45. — A côté des procureurs, spécialement chargés de la procédure, il existe des avocats, dont le rôle consiste à soutenir les intérêts des justiciables devant les tribunaux par la parole ou par la plume, selon que les débats sont oraux ou que l'on doit juger sur pièces. Ces auxiliaires de la justice sont, comme les procureurs, obligés de prêter gratuitement leur concours aux personnes admises à l'assistance judiciaire (L. 20 déc. 1884, art. 10). Certains actes de procédure peuvent être signés, indifféremment, par un avocat ou par un procureur: il en est ainsi, notamment, de l'acte par lequel un inculpé, condamné en première instance, interjette appel de la sentence ou renonce à la faculté d'appeler (C. pr. pén., art. 191). Des peines sont édictées contre les avocats et contre les procureurs qui commettent certaines fautes graves dans l'exercice de leur profession, par exemple contre ceux qui, après avoir soutenu les intérêts d'une partie, se chargent des intérêts de la partie adverse (C. pén., art. 306 à 314). — L. Sentupéry, *op. cit.*, 8e fasc., p. 860; I. Fanti, *op. cit.*, p. 58.

CHAPITRE V.

ORGANISATION MILITAIRE.

46. — Les dispositions qui régissent l'organisation et le service des forces militaires de Saint-Marin, sont contenues dans les règlements suivants : 1° règlement organique du 15 ~~juin~~ 1867, pour la milice; 2° règlement du 27 mai 1872, concernant la discipline militaire; 3° règlement du 13 sept. 1874, pour le corps de la gendarmerie; 4° règlement du 17 juin 1882, pour la garde du Conseil prince et souverain (V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 565 et s.). Les troupes de la République se composent de la milice, du corps de la gendarmerie et de la garde du Conseil souverain. L'inscription sur les contrôles de la milice (sorte de garde nationale) est obligatoire : 1° pour tous les citoyens san-marinois, résidant sur le territoire de la République; 2° pour les étrangers fixés à Saint-Marin depuis six ans au moins et n'ayant fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire; 3° pour les colons (fermiers associés ou propriétaires étrangers); 4° pour les domestiques et les employés des citoyens san-marinois, vivant avec la famille de leur patron et logeant sous le même toit. L'obligation au service de la milice dure depuis l'âge de seize ans accomplis, jusqu'à celui de cinquante-cinq ans révolus (Rég. ~~4 déc. 1886~~, art. 7). Certaines personnes sont dispensées ou exclues du service de la milice; parmi les premières figurent les secrétaires d'Etat, les édiles, les ecclésiastiques, les infirmes, etc.; parmi les secondes, les vagabonds, les gens de mauvaise vie, les individus condamnés à des peines graves, etc.

(*Ibid.*, art. 9 et 10). Les hommes de la milice sont répartis en huit compagnies, qui composent la légion des fusiliers de la milice; chaque compagnie comprend une portion active et une réserve (*Ibid.*, art. 11). Une compagnie d'élite est, en outre, recrutée sur tout le territoire; on lui confie la garde des points fortifiés et, éventuellement, celle de la prison; elle est chargée aussi du service des incendies (*Ibid.*, art. 12). La gendarmerie se compose de huit hommes, commandés par un brigadier; elle est placée sous les ordres d'un sous-lieutenant qui remplit, en même temps, les fonctions d'inspecteur de la police (Règl. 13 sept. 1874, art. 1). La durée de l'engagement est de trois ans (*Ibid.*, art. 3); pendant cette période, il est interdit aux gendarmes de se marier (*Ibid.*, art. 4). La garde du Conseil prince et souverain a pour mission de veiller à la sûreté des Capitaines-régents et des membres du Conseil, quand ceux-ci sont réunis en séance régulière (Règl., 17 juin 1882, art. 1). Elle comprend une portion active et une réserve. La portion active se compose de vingt-six hommes, divisés en deux escouades, avec un capitaine-commandant, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-fourrier, un sergent, deux caporaux et un tambour (*Ibid.*, art. 7). Ajoutons que la milice peut être réquisitionnée par : 1° le commissaire judiciaire; 2° l'autorité politique; 3° les édiles; 4° les magistrats des Castelli (Règl. 15 janv. 1867, art. 3). — V. L. Sentupéry, *op. cit.*, 8e fasc., p. 861 (L'auteur estime à 1,200 hommes l'effectif total des forces militaires du pays); *Almanach de Gotha*, 1903, p. 1671 (D'après cette publication, l'effectif de la milice serait de 38 officiers et 950 sous-officiers et soldats); *San-Marino, Guida*, p. 17 (Le nombre des miliciens serait, d'après ce Guida, d'un millier environ). — V. également Cte de Bruc, *op. cit.*, p. 121; de Sainte-Suzanne, *op. cit.*, p. 147; A. de Bougy, *op. cit.*, p. 157 (Cet auteur évalue à 1,290 hommes les forces militaires de Saint-Marin); Balme, *La République de Saint-Marin*, p. 83.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION.

SECTION I.

Codes.

47. — Actuellement, la République de Saint-Marin ne possède que trois Codes : 1° un Code pénal, du 15 sept. 1865 (*Codice penale della Repubblica di San-Marino;* 1 vol. in-18, 1865); 2° un Code de procédure pénale du 1er févr. 1878 (*Codice di procedura penale per la Repubblica di San-Marino;* 1 vol. in-18, 1878); 3° un Code des effets de commerce ou Code cambial (*Codice cambiario*), du 6 févr. 1882. Le texte de ces trois Codes a été inséré dans la *Raccolta delle leggi e decreti* publiée par MM. Giannini et Bonelli. En 1897, dans une des réunions de l'*Arringo* (V. *supra*, n. 20), une pétition fut adressée au Gouvernement dans le but d'obtenir la promulgation d'un Code civil. Faisant droit à cette requête, le Conseil souverain chargea un jurisconsulte italien de rédiger un projet de Code. Mais le projet présenté par ce jurisconsulte fut trouvé trop théorique. En conséquence, un arrêté du Conseil, du 17 juin 1901, l'écarta comme répondant mal aux besoins de la pratique, et suspendit provisoirement les travaux de préparation du Code. — V. T.-C. Giannini, *La verità sulla costituzione e sulla legislazione attuale della Repubblica di San Marino*, p. 13.

SECTION II.

Principales lois et principales dispositions du droit san-marinois.

§ 1. *Droit civil.*

48. — En l'absence d'un corps de lois civiles, on s'en réfère, à Saint-Marin, quant au droit civil, aux dispositions du droit romain, ou mieux, du droit commun, modifié, sur un certain nombre de points, par les Statuts et par quelques lois de date récente. Le mariage est considéré comme un contrat purement religieux; le mariage civil n'existe pas, et ce sont les curés qui enregistrent les mariages, au point de vue de l'état civil, comme ils enregistrent les naissances (baptêmes) et les décès (V. *supra*, n. 23). On applique, en ce qui concerne l'union de l'homme et de la femme, les règles du droit canon (T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 9); du reste, la loi sanctionne le contrat religieux en punissant l'adultère de la femme et l'entretien par le mari d'une concubine au domicile conjugal (C. pén., art. 409 à 412). Le père exerce, durant toute sa vie, sur ses enfants la puissance paternelle. C'est pour ce motif qu'aucun citoyen de Saint-Marin ne peut être élu membre du Conseil prince et souverain, tant que son père est vivant (T.-C. Giannini, *Giurisprudenza sammarinese*, p. 5). En cas de décès du père de famille, ceux de ses enfants qui sont âgés de moins de quatorze ans sont pourvus d'un tuteur, chargé de les représenter dans tous les actes de la vie civile. Le tuteur peut être nommé par un acte de dernière volonté du père. Si celui-ci n'a pas usé de son droit, la tutelle passe à la mère, à défaut de celle-ci, aux aïeuls et aïeules, à défaut d'ascendants, au parent considéré par les Régents comme le plus apte à l'exercer. Enfin, s'il n'existe pas de parents à qui la tutelle puisse être confiée, les Régents nomment, eux-mêmes, un ou plusieurs tuteurs (L. Ramponi, *La legislazione attuale della Repubblica di San-Marino*, p. 24). Les mineurs âgés de plus de quatorze ans et de moins de vingt peuvent conclure des contrats à titre onéreux (vente, échange, etc.), mais seulement avec l'assentiment de deux parents proches ou, à défaut, avec le consentement de deux alliés ou de deux membres du Conseil des XII, et en vertu d'un décret des Capitaines-régents ou du juge. A vingt ans, la majorité est acquise, et le majeur, homme ou femme, peut contracter librement et ester en justice sans l'autorisation de personne (*Leges statutæ*, lib. 2, rubr. 18 et 30; T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccolta*, p. 83 et 88). La femme mariée a besoin, pour pouvoir aliéner ses biens dotaux, de l'assentiment de deux parents ou alliés ou de deux membres du Conseil des XII (L. 15 févr. 1888; T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccolta*, p. 82). La loi ne dit rien des biens paraphernaux, mais on admet généralement que la femme ne peut disposer de ces biens sans l'autorisation de son mari, à moins que celui-ci ne soit absent, mineur ou interdit. — T.-C. Giannini, *Giurisprudenza sammarinese*, p. 7. — V. *San-Marino, Guida*, p. 16.

49. — Le régime des successions est établi, en principe, conformément aux dispositions du droit romain. Aucune différence n'est faite, au point de vue successoral, entre les agnats et les cognats. Les femmes ne sont pas exclues de la succession à raison de leur sexe; dans quelques cas même (succession de la mère, succession d'un frère, etc.), leur part est égale à celle des héritiers du sexe masculin. Toutefois, la femme qui a reçu, en se mariant, une dot convenable (*dote congrua*), ne vient pas à la succession de son père, la dot étant considérée, dans ce cas, comme l'équivalent de la légitime (T.-C. Giannini, *Giurisprudenza sammarinese*, p. 8). Les testaments, pour être valables, doivent être faits selon les règles du droit civil (Décr. 5 août 1861; V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccolta*, p. 76, note 1); il en résulte que le testament nuncupatif doit être considéré comme parfaitement régulier; mais cette forme de testament est peu usitée. En revanche, le testament fait devant le curé ou devant le confesseur ordinaire, en présence de deux témoins, est nul (Décr. 5 août 1861; V. T.-C. Giannini, *Giurisprudenza sammarinese*, p. 10). Les donations dont le montant dépasse 500 écus doivent être insinuées, à peine de nullité, alors même qu'elles sont faites en vue d'un mariage (T.-C. Giannini, *Ibid.*, p. 13). — V. L. Ramponi, *op. cit.*, p. 42.

50. — Parmi les textes concernant le droit civil qui présentent un certain intérêt, il convient de citer, en première ligne, le statut agraire, important et curieux document, datant de 1811, où l'on trouve, à côté de conseils pratiques donnés aux agriculteurs (livre 1), des prescriptions juridiques relatives au colonat (livre 2; V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccolta*, p. 197). Le statut agraire a été partiellement modifié par une loi et par un décret du 3 mars 1898, et par un règlement du 3 juin 1899, sur la vente et l'achat du bétail. D'autres lois ou décrets sont venus régler des questions de droit civil; les plus importants de ces textes sont : une loi du 16 mars 1854, concernant les hypothèques et les privilèges; deux décrets relatifs à l'emphytéose, l'un du 28 nov. 1867, l'autre du 23 juin 1869, et une loi sur l'état civil, du 11 déc. 1873. — V. T.-C. Giannini, *La verità sulla costituzione e sulla legislazione attuale della Repubblica di San-Marino*, p. 11; Cte de Bruc, *op. cit.*, p. 120.

51. — La propriété littéraire, artistique et industrielle n'est

protégée, dans la République de Saint-Marin, par aucune loi spéciale; mais les auteurs, artistes et industriels étrangers, ressortissants d'Etats ayant adhéré à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, sont défendus indirectement contre la contrefaçon dont leurs œuvres pourraient être l'objet par les dispositions de la convention de bon voisinage et d'amitié conclue avec l'Italie, le 28 juin 1897, qui obligent le Gouvernement de Saint-Marin à protéger sur son territoire, les œuvres auxquelles l'Italie doit elle-même protection (V. *infrà*, n. 68). — V. Ch. Lyon-Caen et P. Delalain, *Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique*, t. I, p. 517.

§ 2. *Droit commercial.*

52. — Une loi du 6 févr. 1882, portant le titre de Code des effets de commerce ou Code cambial (*Codice cambiario*), a déterminé les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer l'émission, la circulation et le paiement des lettres de change et des billets à ordre. D'après l'art. 2 de cette loi, les personnes incapables de contracter une obligation civile sont incapables de s'obliger par lettre de change ou billet à ordre. Les mineurs et les femmes commerçants ne sont pas assujettis à la contrainte par corps, en ce qui concerne les obligations cambiales qu'ils ont contractées (Code, art. 6). La lettre de change doit être datée et énoncer : 1° la personne du bénéficiaire de la lettre ; 2° la somme à payer ou la marchandise à fournir; 3° l'époque du paiement (à vue, à un jour déterminé, etc.) ; 4° la signature du tireur, le nom et le prénom du donneur d'ordre, si la lettre est tirée pour l'ordre et pour le compte d'un tiers; 5° le nom du tiré ; 6° le lieu du paiement. Le mot : lettre de change (*cambiale*) doit être exprimé dans le corps de l'effet (*Ibid.*, art. 9). La loi n'exige ni provision, ni remise de place en place. L'endosseur peut laisser en blanc le nom de la personne au profit de laquelle l'endossement est effectué (*Ibid.*, art. 15). — V. T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 10.

§ 3. *Droit pénal.*

53. — La peine de mort, abolie, à titre provisoire, en 1847, l'a été définitivement en 1865, lors de la promulgation du code pénal, qui l'a passée sous silence. Le Code de 1865 n'admet, en effet, aucune peine corporelle en dehors des travaux publics à temps ou à vie, et de l'emprisonnement à temps ou à vie (V. relativement à l'échelle de ces différentes peines, le n. 24 ci-dessus). En fait de peines non corporelles, le Code prévoit : 1° la privation totale ou partielle des droits politiques ou l'interdiction d'exercer certaines fonctions publiques, certaines professions, certains métiers ou certains droits ou privilèges déterminés, 2° l'amende prononcée à titre de peine principale (*multa*) (cette peine comprend huit degrés; le minimum du premier degré est de 5 lires et le maximum du dernier, de 500) (C. pén., art. 142) ; 3° le bannissement à perpétuité; 4° l'amende prononcée comme peine accessoire (*ammenda*) (C. pén., art. 159). La peine accessoire du bannissement ne peut être appliquée qu'aux étrangers (C. pén., art. 160). — V. T.-C. Giannini, *La verità sulla costituzione e sulla legislazione attuale della Repubblica di San-Marino*, p. 9.

54. — Les grâces et commutations de peines sont accordées par le Conseil prince et souverain. Il est interdit de déposer un recours à ce sujet en faveur de condamnés qui ne se sont pas constitués prisonniers ou en faveur de récidivistes (C. pr. pén., art. 220). Le droit de prononcer la réhabilitation des condamnés qui ont subi leur peine est également réservé au Conseil souverain. Les condamnés à une peine perpétuelle qui ont bénéficié d'une commutation de peine sont admis, comme les condamnés à une peine temporaire, à solliciter leur réhabilitation ; celle-ci a pour effet de relever le condamné de certaines incapacités, qui sont la conséquence de la condamnation (C. pr. pén., art. 224). La réhabilitation ne peut être demandée que cinq ans après l'accomplissement de la peine ou cinq ans après le jour où a été rendu le décret accordant la grâce (C. pr. pén., art. 225). La demande doit être accompagnée d'un certificat de bonne conduite et d'un certificat de la chancellerie (greffe) attestant que les frais du procès ont été intégralement payés (C. pr. pén., art. 226). — V. I. Fanti, *op. cit.*, p. 60.

55. — La presse est régie par la loi du 28 mai 1881 sur les délits de presse, et par deux articles de la loi du 13 janv. 1897, additionnelle au Code pénal (V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccolta*, p. 435 et 436). Aucun document écrit ou figuré ne peut être imprimé, publié par la voie de la presse ou affiché, sans une permission écrite de l'autorité publique. L'imprimeur ou l'afficheur qui contrevient à cette défense est passible d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 10 à 100 lires; en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 à 500 lires (L. 13 janv. 1897, art. 11). Tout imprimé, quelle qu'en soit la nature, doit mentionner le lieu et l'année de l'impression, ainsi que le nom de l'imprimeur (L. 28 mai 1881, art. 1). La contravention à cette prescription est punie d'une amende de 500 lires (*Ibid.*, art. 2). Les personnes qui impriment ou qui reproduisent des écrits ou des dessins sont tenues de déposer entre les mains du commissaire judiciaire la première épreuve du tirage, et de remettre, dans les dix jours, deux exemplaires de l'imprimé à la bibliothèque publique, sous peine d'une amende de 20 à 50 lires (*Ibid.*, art. 3). Les gravures, lithographies et autres reproductions analogues doivent être déposées entre les mains du commissaire judiciaire, vingt-quatre heures avant d'être exposées ou mises en circulation, sous peine également d'une amende de 20 à 50 lires (*Ibid.*, art. 4). Quiconque reproduit des écrits, dessins, objets plastiques ou autres analogues, précédemment condamnés par un jugement définitif, est puni d'une peine double de celle qui a été appliquée à l'auteur de la première infraction (*Ibid.*, art. 5). Il est défendu de publier les pièces des procès criminels et les jugements rendus sur des poursuites intentées pour injures ou diffamation, ou concernant des infractions portant atteinte à l'honneur des familles (*Ibid.*, art. 6). Les poursuites, en matière de délits de presse, sont exercées d'office (*Ibid.*, art. 9). L'action pénale est dirigée contre l'auteur et, en outre, contre l'éditeur ou l'imprimeur, l'un de ces derniers pouvant être poursuivi à défaut de l'autre (*Ibid.*, art. 10). En cas d'insolvabilité du condamné pour délit de presse, la prison est substituée à l'amende, conformément à l'art. 156, C. pén. (*Ibid.*, art. 11). S'il y a récidive, l'amende peut être portée au double (*Ibid.*, art. 12). La provocation à commettre un acte délictueux est punie par les art. 14 et 15 ; les délits contre la religion et les bonnes mœurs, par les art. 16 et 18; les offenses envers le Conseil souverain, les Capitaines-régents, le commissaire judiciaire et autres fonctionnaires, et envers les agents diplomatiques étrangers, par les art. 18 à 21. Les injures et la diffamation sont punies conformément aux art. 482, 485 et 486, C. pén. (*Ibid.*, art. 35). Les publications périodiques sont soumises à un régime spécial. Quiconque entreprend de publier un écrit périodique doit, préalablement, faire une déclaration écrite au Secrétariat d'Etat pour l'intérieur, et y joindre des pièces établissant qu'il est citoyen de Saint-Marin, majeur et en possession de ses droits civils, et indiquant la nature de la publication, le nom de l'imprimerie, le nom et l'adresse de l'imprimeur, le nom et la demeure du directeur responsable (*Ibid.*, art. 22). Tout changement dans les conditions de la publication doit être notifié, dans les dix jours, au Secrétariat d'Etat de l'intérieur, à peine d'une amende de 50 lires (*Ibid.*, art. 24). Un exemplaire de chaque numéro de la publication, signé du directeur responsable, doit être remis au commissaire judiciaire (*Ibid.*, art. 28). Les directeurs de publications périodiques sont tenus d'insérer intégralement les réponses qui leur sont adressées par les personnes qui ont été désignées dans leur publication : l'insertion doit avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraît après la réception de la réponse (*Ibid.*, art. 30) ; celle-ci ne doit pas excéder, comme longueur, le double de l'article qui l'a motivée; l'insertion est gratuite (*Ibid.*, art. 31). En cas de condamnation du directeur à une peine afflictive, la publication est suspendue pendant toute la durée de la peine, à moins qu'un nouveau directeur ne soit substitué à l'ancien (*Ibid.*, art. 33). Les directeurs sont tenus, sous peine d'encourir une amende de 50 lires, de publier les jugements de condamnation prononcés contre eux, dans le premier numéro de leur publication qui paraît après la notification de la sentence (*Ibid.*, art. 34). — V. Sentupéry, *op. cit.*, 8e fasc., p. 873.

§ 4. *Droit administratif.*

56. — Une loi du 15 sept. 1842 a réglementé l'exercice de la chasse, de la manière suivante : nul ne peut se livrer à la chasse, alors même que les Statuts lui reconnaîtraient le droit de port d'armes, s'il n'est muni d'un permis (*patente in istampa*) (L. 15 sept. 1842, art. 2). Le permis est délivré par les Capitaines-régents, qui doivent le signer tous deux; il est valable pour un an (*Ibid.*,

art. 4). Le prix du permis est de 20 baïoques, pour les civils, et de 10 seulement pour les militaires (*Ibid.*, art. 6). En fait, on tolère que tout le monde porte des armes à feu, sans permis. La demande de permis doit être accompagnée de pièces établissant l'état civil du requérant et l'absence de condamnations pénales prononcées contre lui; faute de ces documents, elle peut être rejetée (*Ibid.*, art. 3). Il est interdit aux mineurs de dix-huit ans de chasser avec des armes à feu (*Ibid.*, art. 1). Il est défendu de chasser, de quelque manière que ce soit, depuis le mois d'avril jusqu'au 2 août, comme aussi lorsque la terre est couverte de neige (*Ibid.*, art. 7). Il est également défendu de pénétrer dans les propriétés entourées de murs ou de haies (*Ibid.*, art. 8). Les contrevenants sont condamnés à la perte de leur arme et à une amende de 5 à 50 lires (*Ibid.*, art. 9, modif. par le C. pén., art. 550, n. 9). Quiconque capture ou tue des pigeons est passible d'une amende de 25 baïoques (*Ibid.*, art. 11). — V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 363.

57. — La République de Saint-Marin, comme tous les Etats indépendants, a le droit de battre monnaie. Toutefois, par la convention de bon voisinage et d'amitié conclue avec le royaume d'Italie, le 28 juin 1897 (V. *infrà*, n. 61 et 62), elle s'est interdit, pour toute la durée de la convention (dix ans), de faire frapper de la monnaie de bronze, de nickel ou d'autre monnaie analogue; elle s'est réservé la faculté d'émettre de la monnaie d'argent suivant le système décimal jusqu'à concurrence de 150,000 lires, soit pour 90,000 lires de pièces de 5 lires, et pour 60,000 lires de pièces divisionnaires (art. 38). La République a adopté le système décimal, pour sa monnaie, en 1864; l'unité monétaire est la lire, correspondant au franc, ayant, comme sous-division, le centime; le Gouvernement a fait frapper des pièces de 50 centimes, d'une lire, de deux lires et de 5 lires en argent, en 1898; il a également fait frapper des pièces de cinq centimes en bronze, en 1864 et en 1869, des pièces de dix centimes, en 1875 et en 1893, des pièces de dix et de cinq centimes, en 1894. — V. L. Sentupéry, *op. cit.*, 8e fasc., p. 859; R. Chalon, *La République de Saint-Marin*, p. 5; *San-Marino, Guida*, p. 4.

§ 5. *Procédure.*

58. — La procédure, en matière pénale, est réglée par le Code de procédure pénale (V. *suprà*, n. 47). Dans les affaires civiles, on se conforme aux dispositions des Statuts (*Leges statutæ*, lib. 6, *Civilium causarum*, et lib. 4, *De appellationibus*), partiellement modifiés par quelques lois postérieures, notamment, par la loi du 26 févr. 1878, sur l'expédition des affaires devant le tribunal du commissaire judiciaire (T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 321), par la loi du 10 déc. 1884, sur la procédure devant le conciliateur (*Ibid.*, p. 351), par la loi du 29 mars 1897, concernant les tribunaux et diverses dispositions d'ordre financier (*Ibid.*, p. 335). La procédure devant les juridictions civiles est écrite, simple et expéditive. Elle se distingue par l'absence de solennité. Les significations doivent être autorisées par un décret du juge. Les exceptions sont jugées avec le fond, sauf celles d'incompétence, de suspicion, de transaction, de chose jugée, de litispendance et de mandat, qui donnent toujours lieu à un jugement interlocutoire. La péremption d'instance est acquise, après quatre-vingt-dix audiences à compter du moment où l'affaire a été engagée. La péremption éteint l'action, sauf la faculté, pour le Conseil souverain, d'accorder la *restitutio in integrum*. La partie qui succombe est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par une raison d'équité, ne déclare les frais compensés. — V. L. Ramponi, *op. cit.*, p. 15.

59. — La faculté d'ester gratuitement en justice est accordée aux sujets de Saint-Marin dans l'indigence et même aux étrangers (V. *infrà*, n. 64 et 70) (L. 20 déc. 1884 sur l'assistance judiciaire, art. 1; V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 361). Pour l'obtenir, le requérant doit justifier de son indigence et établir le bien-fondé des prétentions qu'il entend faire valoir en justice (L. 20 déc. 1884, art. 2). L'indigence est prouvée au moyen d'un acte de notoriété dressé par le fonctionnaire chargé de la direction de l'état civil (V. *suprà*, n. 23), et le bon droit du postulant doit être reconnu par le comité judiciaire (*Congresso legale*) (L. 20 déc. 1884, art. 3). La demande est adressée à la Régence, qui nomme un rapporteur; le comité statue, sur le vu du rapport qui lui est présenté, en audience secrète et à la majorité des voix (*Ibid.*, art. 5). Le bénéfice de l'assistance judiciaire est, sans nouvelles démarches, acquis devant la juridiction de seconde instance, au requérant qui l'a obtenu en première instance, lorsque son adversaire se pourvoit en appel contre la décision rendue en premier ressort (*Ibid.*, art. 9). L'admission à l'assistance judiciaire oblige les avocats et les procureurs désignés à prêter gratuitement leur ministère à celui qui l'a obtenue (*Ibid.*, art. 10. — V. *suprà*, n. 44). Le paiement des honoraires, frais et droits ne peut être exigé que de l'adversaire de la partie admise à l'assistance, s'il succombe en justice (L. 20 déc. 1884, art. 13).

CHAPITRE VII.

DROIT INTERNATIONAL.

60. — La République de Saint-Marin est représentée, dans plusieurs pays étrangers, par des agents diplomatiques ou consulaires ayant pour mission de défendre les intérêts de ses nationaux. En France, elle entretient un chargé d'affaires et un consul général, en résidence à Paris, et des consuls à Marseille et à Nice. En Italie, elle possède un consulat général à Rome et neuf consulats ordinaires; en Autriche, un consulat général à Vienne, et un consulat à Trieste; en Hongrie, un consulat général à Buda-Pest; en Espagne, un consulat général à Barcelone (V. L. 12 janv. 1892 sur le corps consulaire, art. 41 à 46; T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 603; dans le royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande, un consul général à Londres et un consul à Birmingham (*Almanach de Gotha*, 1903, p. 860). La loi du 13 janv. 1892, sur le corps consulaire, réglemente le service des consulats: elle décide (art. 39) que, dans les pays où un seul consul est établi, ce consul prend le titre de consul général et en remplit les fonctions. — V. *San-Marino, Guida*, p. 28.

SECTION I.

Traités.

61. — Le Gouvernement de Saint-Marin n'a conclu qu'un petit nombre de traités avec les Gouvernements étrangers. La situation de la République, dont le territoire est complètement enclavé dans le royaume d'Italie, lui impose l'obligation d'entretenir avec le Gouvernement de cet Etat des relations cordiales. Plusieurs conventions sont successivement intervenues pour régler les rapports des deux pays entre eux. La dernière est du 28 juin 1897. Elle lie les deux Gouvernements pour dix ans, avec prolongation tacite, d'année en année, dans le cas de non-dénonciation six mois avant l'expiration de chaque terme (Convention de bon voisinage et d'amitié avec le royaume d'Italie. — V. le texte de cette convention dans la *Raccolta* de T.-C. Giannini et M. Bonelli, p. 617, et une analyse de ses principales dispositions dans l'*Annuaire de lég. étr.*, 28e année, p. 406). Les deux Etats ont conclu, en outre, le 25 mai 1879, une convention télégraphique (V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 609), et le 20 nov. 1895, une convention postale à la même date, un règlement a été publié pour assurer l'exécution de la convention. — V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 611 et 613). Le 16 oct. 1899, Saint-Marin s'est lié à la Grande-Bretagne par un traité d'extradition (V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 624, et *Annuaire de lég. étr.*, 29e année, p. 396). Un traité de même nature a été conclu, en 1902, avec les Pays-Bas, et en 1903, avec la Belgique. Enfin, la République de Saint-Marin a adhéré à l'Union postale universelle et a confié au Gouvernement italien le soin de l'y représenter (Convention postale du 20 nov. 1895, art. 2).

62. — Par la convention précitée (n. 61) du 28 juin 1897, le Gouvernement italien et celui de Saint-Marin s'obligent réciproquement à se livrer les individus condamnés ou inculpés par l'autorité judiciaire du pays qui demande l'extradition, à raison de faits qualifiés *délits* par la loi italienne, ou *crimes* par la loi de Saint-Marin *misfatti*, à la condition que le condamné ait été puni de deux mois de prison au moins ou d'une peine équivalente, ou, s'il s'agit d'un inculpé, que le maximum de la peine à appliquer s'élève au moins à un an de prison ou à une peine équivalente. Il faut, en outre, que l'acte délictueux soit punissable d'après la loi du pays auquel l'extradition est demandée. Les actes que la loi de Saint-Marin qualifie de délits, et ceux que la loi italienne punit pour avoir été commis par négligence, impru-

dence, contravention aux règlements, ne donnent pas lieu à extradition, non plus que les crimes et délits politiques, autres que l'attentat à la vie du Chef de l'Etat ou d'un membre de sa famille. Les deux Gouvernements s'engagent également à se livrer leurs déserteurs. La communication gratuite et réciproque des actes de l'état civil est stipulée dans la convention (Convention, art. 7). Les monnaies de Saint-Marin ont cours en Italie et réciproquement (Convention, art. 38); la faculté d'émission est, d'ailleurs, limitée pour la République (V. *suprà*, n. 57). Celle-ci s'engage à interdire sur son territoire la culture du tabac et la fabrication de la poudre (Convention, art. 44); en échange de cet engagement, l'Italie est tenue de lui livrer, annuellement, 100,000 kilogrammes de sel blanc, 9,000 kilogrammes de tabac et 4,000 kilogrammes de poudre (*Ibid.*, art. 45). Enfin, le Gouvernement italien s'oblige à verser, chaque année, au Gouvernement de Saint-Marin une somme prélevée sur le produit de ses douanes et proportionnelle au nombre d'habitants établis sur le territoire de la République (*Ibid.*, art. 39).

63. — Le traité d'extradition qui lie la République de Saint-Marin et la Grande-Bretagne (V. *supra*, n. 61) porte que les hautes parties contractantes se livreront réciproquement les individus poursuivis ou condamnés à raison d'une infraction à la loi pénale (*misfatto*) commise sur le territoire de l'un des pays cocontractants et réfugiés dans l'autre (Traité, art. 1). Les infractions susceptibles de motiver l'extradition sont au nombre de trente; l'énumération comprend, notamment, l'homicide, sous toutes ses formes, et la tentative d'homicide, le vol, la banqueroute frauduleuse, le commerce charnel avec une personne du sexe féminin, mineure de seize ans (quand cet acte est puni par la loi de l'Etat requis), le commerce des esclaves, etc. L'extradition peut, d'ailleurs, être accordée dans d'autres cas, si l'Etat requis le juge à propos (*Ibid.*, art. 2). Chaque Etat peut refuser de livrer ses propres nationaux (*Ibid.*, art. 3). L'extradition doit être refusée lorsque le criminel réclamé a été l'objet d'un jugement de condamnation ou d'acquittement dans le pays requis, à raison du fait motivant la demande (*Ibid.*, art. 4), ou lorsque l'action est prescrite d'après la loi du pays requis (*Ibid.*, art. 5). Elle doit l'être également, lorsqu'il s'agit d'un individu condamné ou poursuivi pour crime ou délit politique (*Ibid.*, art. 6). En cas de concours de demandes entre plusieurs Gouvernements, le malfaiteur doit être livré à celui dont la demande a la priorité comme date (*Ibid.*, art. 13). L'effet du traité est étendu à toutes les colonies et possessions anglaises (*Ibid.*, art. 19). Le traité est conclu sans limitation de durée; il peut être dénoncé en tout temps et prend fin six mois après la dénonciation (*Ibid.*, art. 29).

SECTION II.

Situation juridique des étrangers dans la République de Saint-Marin.

64. — Grâce à la convention du 28 juin 1897 (V. *suprà*, n. 61), les italiens jouissent, dans la République, d'une situation privilégiée. Il leur est permis de pénétrer librement et sans passe-port sur le territoire de la République (Convention, art. 35). Ils peuvent y introduire et y vendre leurs produits, bestiaux, objets manufacturés, sans avoir à acquitter d'autres taxes que celles qui frappent les nationaux (*Ibid.*, art. 36). Ils sont admis à l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les sujets de Saint-Marin (V. *suprà*, n. 59); ils sont dispensés de fournir la caution *judicatum solvi*, lorsqu'ils intentent une action contre un San-Marinois devant les tribunaux de Saint-Marin (Convention, art. 8). La propriété littéraire, artistique et industrielle des sujets italiens est protégée, dans la République, contre les contrefaçons (*Ibid.*, art. 41 et 42). Les actes notariés reçus dans l'un des deux Etats font pleine foi dans l'autre (*Ibid.*, art. 5). Les sentences rendues et les actes judiciaires dressés, dans l'un des Etats cocontractants, au profit d'un sujet italien ou d'un San-Marinois, sont exécutoires dans l'autre, à la requête de l'intéressé, sous la seule condition, pour lui, de se conformer aux règles de procédure en vigueur dans le pays (*Ibid.*, art. 6). Au surplus, tous les avantages stipulés en faveur des italiens à Saint-Marin sont réciproquement accordés aux San-Marinois en Italie.

65. — Les étrangers, en général, sont soumis aux prescriptions suivantes : ils peuvent, sans aucune autorisation, demeurer sur le territoire de Saint-Marin pendant quatre mois; pour un séjour d'une durée plus longue, une permission du Conseil souverain leur est nécessaire. S'ils sont sans moyens d'existence, c'est-à-dire s'ils ne jouissent pas d'un revenu annuel de 100 fr. au moins, par personne, il leur est interdit de séjourner dans le pays pendant plus de trois jours. Ceux d'entre eux dont la conduite est répréhensible peuvent être expulsés par ordre du Gouvernement. S'ils encourent une condamnation grave, la juridiction répressive peut leur infliger, à titre de peine accessoire, le bannissement à perpétuité (V. *suprà*, n. 53). — T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 8; L. Ramponi, *op. cit.*, p. 21.

66. — Les étrangers ont, sauf quelques restrictions, l'exercice des droits civils, mais ils n'ont pas celui des droits politiques. Pour acquérir la capacité civique, ils ont besoin de la naturalisation. Celle-ci est accordée par décret du Conseil prince et souverain, mais seulement aux personnes qui peuvent justifier d'un séjour de dix ans au moins dans le pays; c'est, du reste, une faveur qui peut toujours être refusée. Le fait d'être né à Saint-Marin ou d'appartenir à une famille fixée depuis un temps immémorial dans le pays, n'a pas pour conséquence de conférer la nationalité. Il ne suffit pas, pour être autorisé à résider sur le territoire san-marinois, d'avoir présenté une requête à fin de naturalisation ou d'admission à domicile; le Gouvernement a le droit d'expulser le requérant, tant que le décret de naturalisation ou d'admission n'a pas été rendu (L. 6 août 1894, sur l'immigration des étrangers, art. 7 et 8; V. T.-C. Giannini et Bonelli, *Raccoltà*, p. 474). Les étrangers naturalisés peuvent être élus membres du Conseil prince et souverain; mais il n'est pas permis de les appeler aux fonctions de Capitaine-régent (V. *supra*, n. 12). — T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 9; L. Ramponi, *op. cit.*, p. 20.

67. — Le commerce est libre, et les étrangers, comme les nationaux, sont autorisés à acheter, vendre ou échanger toute espèce de marchandises ou d'objets mobiliers. En ce qui concerne les immeubles, il leur est défendu d'en acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, sans une autorisation spéciale du Conseil prince et souverain. En fait, cette autorisation est rarement refusée. L'étranger qui acquiert un immeuble est tenu d'acquitter un droit de 5 p. 0/0 sur sa valeur; ce droit est devenu, aujourd'hui, un droit d'enregistrement. Les sociétés étrangères sont, à cet égard, placées sur le même pied que les particuliers. D'autre part, il importe de noter que ces sociétés, pas plus, du reste, que les sociétés san-marinoises, ne peuvent faire d'opérations dans l'intérieur de la République, sans avoir été autorisées par le Conseil souverain. — T.-C. Giannini, *La Republique de San-Marino*, p. 9; *La verità sulla costituzione e sulla legislazione attuale della Repubblica di San-Marino*, p. 17; L. Ramponi, *op. cit.*, p. 21; T.-C. Giannini, *Note sulla situazione giuridica delle società straniere*, p. 4.

68. — En ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle, qui est l'objet d'une protection spéciale quand il s'agit d'œuvres ou de productions italiennes (V. L. 28 mai 1881, sur les délits de presse, art. 21; T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccoltà*, p. 438), on peut soutenir que les œuvres et productions d'auteurs, d'artistes ou de fabricants étrangers non-italiens, sont également protégées lorsqu'elles sont la propriété de personnes originaires d'un pays avec lequel l'Italie est liée, à cet égard, par des traités. En effet, l'art. 41 de la convention italo-san-marinoise du 28 juin 1897 est ainsi conçu : « La République, adhérant pleinement aux principes du royaume d'Italie relativement aux droits des auteurs d'œuvres intellectuelles et artistiques, s'oblige à empêcher sur son territoire la reproduction ou la contrefaçon illicite des œuvres intellectuelles et artistiques produites et protégées dans le royaume même »; et l'art. 42 s'exprime en ces termes : « La République, approuvant pleinement, en outre, les dispositions législatives qui règlent, en Italie, la propriété industrielle, ainsi que les principes dont s'inspire la convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, s'oblige à empêcher sur son territoire, toute usurpation d'inventions industrielles et de modèles et marques de fabrique, et toute contrefaçon de marques et signes distinctifs de fabrique et de commerce, régulièrement enregistrés ou protégés en Italie ». Il semble résulter du texte de ces deux articles que toute œuvre, toute marque, tout modèle protégé en Italie doit l'être également à Saint-Marin. Par suite, les œuvres, marques et modèles français jouissant de la protection de la loi italienne, en vertu de la convention de Paris, du

20 mars 1883 (V. Carpentier, *Codes et lois de la France*; *Traités et table des matières*, p. 17), et de la convention de Berne, du 9 sept. 1886 (V. Lyon-Caen et Delalain, *Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique*, t. 2, p. 219), doivent bénéficier du même avantage dans la République. — V. Ramponi, *op. cit.*, p. 27.

69. — Les tribunaux sont ouverts aux étrangers comme aux nationaux, sans aucune espèce de distinction. Bien que la République n'ait pas adhéré à la Convention de La Haye, du 11 nov. 1896 (V. *Annuaire de législ. française*, 19e année, p. 112), ses tribunaux n'exigent plus des demandeurs étrangers la caution *judicatum solvi* (V. à cet égard, ce qui a été dit des Italiens, au n. 64). Cette caution, dont le but est d'assurer le paiement éventuel des frais et des dommages-intérêts par le plaideur étranger, est toujours maintenue, en théorie (*Leges statutæ*, lib. 2, rub. 6, § 113; V. T.-C. Giannini et M. Bonelli, *Raccolta*, p. 71. — *Sic*, T.-C. Giannini, *Sommario*, p. 45); mais, dans la pratique, elle paraît être tombée en désuétude et n'être plus réclamée. Les étrangers, comme les nationaux, sont contraignables par corps, en ce qui touche l'exécution de leurs dettes (V. *Leges statutæ*, lib. 2, rub. 36; T.-C. Giannini et M. Bonnelli, *Raccolta*, p. 90); mais les créanciers ne peuvent exercer cette mesure de rigueur contre leurs débiteurs, citoyens de Saint-Marin, sans une autorisation prealable de la Régence. — T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 8; *La verità sulla costituzione e sulla legislazione attuale della Repubblica di San-Marino*, p. 16; L. Ramponi, *op. cit.*, p. 13 et 47.

70. — Au point de vue de l'assistance judiciaire, on peut soutenir que les étrangers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont susceptibles d'y être admis. En effet, l'art. 1, L. 20 déc. 1884 sur l'assistance judiciaire (V. T.-C. Giannini et M. Bonelli *Raccolta*, p. 361) porte que : « l'assistance judiciaire est accordée : 1° aux étrangers indigents, dans les termes de l'art. 5 de la convention de bon voisinage conclue avec le royaume d'Italie, le 27 mars 1872 (remplacé, aujourd'hui, par l'art. 8 de la convention du 28 juin 1897); 2° ... » La généralité des termes de cet article conduit à penser que les étrangers, quels qu'ils soient, peuvent obtenir l'autorisation de plaider gratuitement, pourvu qu'ils remplissent les deux conditions requises : indigence et justification de leur bon droit (quant aux formalités à remplir, V. *supra*, n. 59). Pour les Italiens, la question ne se pose pas (V. *supra*, n. 64). — T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 8; *La verità sulla costituzione e sulla legislazione attuale della Repubblica di San-Marino*, p. 16; L. Ramponi, p. 14.

71. — Les jugements étrangers ne sont exécutoires, à Saint-Marin, qu'après avoir fait l'objet d'une instance devant le commissaire judiciaire. Celui-ci n'accorde l'*exequatur* à la décision qui lui est soumise que si le demandeur justifie : 1° que la juridiction qui a statué était compétente; 2° que la partie adverse a été régulièrement assignée; 3° que le jugement ou l'arrêt à rendre exécutoire est définitif et a acquis l'autorité de la chose jugée; 4° que ce jugement ou arrêt ne contient rien, au fond, de contraire à la morale ou à l'ordre public du pays. Le jugement de délibération rendu par le commissaire judiciaire n'est pas susceptible d'appel; mais il peut faire l'objet d'un pourvoi en révision devant le Conseil des XII (V. *supra*, n. 39). En 1887, un projet de loi sur la matière avait été présenté au Conseil souverain (V. Christian Daguin, *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, en France et dans les divers pays*, p. 339); mais ce projet, paraît-il, n'a pas abouti (note manuscrite de M. T.-C. Giannini). Il paraît certain, d'ailleurs, que, malgré l'art. 8 de la convention du 28 juin 1897, la délivrance de la formule exécutoire est subordonnée aux mêmes formalités pour les jugements italiens que pour les jugements rendus dans d'autres pays. — T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 8; *La verità sulla costituzione e sulla legislazione attuale della Repubblica di San-Marino*, p. 16; L. Ramponi, *op. cit.*, p. 47.

72. — La République de Saint-Marin a toujours accordé largement et généreusement le droit d'asile aux étrangers menacés dans leur liberté ou dans leur vie par les autorités de leur pays, pour des motifs d'ordre politique, et venus à elle pour lui demander l'hospitalité (V. R. de Sainte-Suzanne, *La République de Saint-Marin*, p. 165 et s.; le comte de Bruc, *Saint-Marin*, p. 109); mais, elle n'entend nullement servir de refuge aux malfaiteurs des pays étrangers. Il est certain que si un Etat autre que ceux qui ont des traités avec elle (l'Italie, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Belgique; V. *supra*, n 61 à 63) sollicitait l'extradition d'un individu ayant commis un acte délictueux sur son territoire, le Gouvernement ne ferait aucune difficulté pour livrer le coupable, à la condition, bien entendu, que l'infraction rentrât dans la catégorie de celles qui sont punies par le Code pénal de Saint-Marin, que le fait incriminé ne fût pas d'ordre politique, et que l'individu réclamé ne fût pas un national. — T.-C. Giannini, *La République de San-Marino*, p. 7 et 8.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON (îles).

Législation (1).

Décr. 14 juin 1813 (*portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers*); — Arr. 7 juin 1824 (*sur les poids et mesures du système décimal*); — Arr. 18 août 1825 (*sur les obligations respectives des fournisseurs de pêche et des pêcheurs*); — Arr. 8 juill. 1828 (*prohibant l'entrée dans la colonie des morues, huiles, etc., provenant de pêche étrangère*); — Arr. 26 oct. 1829 (*sur le rang et les obligations des fournisseurs privilégiés*); — Ord. roy. 26 juill. 1833 (*concernant l'organisation de la justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon*); — Ord. roy. 26 juill. 1833 (*sur les concessions de grèves et terrains et le régime hypothécaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon*); — Ord. roy. 13 févr. 1839 (*sur le régime douanier*); — Arr. 17 juill. 1839 (*promulguant la loi du 4 juill. 1837 sur les poids et mesures*); — Ord. roy. 27 août 1839 (*sur le service des douanes*); — Ord. roy. 18 juill. 1840 (*sur le tarif douanier*); — Ord. roy. 24 sept. 1840 (*sur le service des douanes*); — Arr. 7 sept. 1842 (*sur le tarif douanier*); — Arr. 10 juin 1843 (*sur le service et la comptabilité des travaux publics*); — Arr. 17 juill. 1843 (*concernant la francisation des navires*); — Arr. 8 sept. 1843 (*relatif au jaugeage des bâtiments à immatriculer dans la colonie*); — Arr. 23 oct. 1843 (*sur les douanes*); — Arr. 6 nov. 1843 (*sur les douanes*); — Arr. 17 avr. 1844 (*concernant la forme des demandes de concession de grèves et terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon*); — Ord. roy. 18 sept. 1844 (*sur l'organisation administrative des îles Saint-Pierre et Miquelon*); — Arr. 24 oct. 1844 (*portant tarif des frais et dépens aux îles Saint-Pierre et Miquelon*); — Arr. 4 août 1845 (*prohibant aux îles Saint-Pierre et Miquelon les opérations mixtes de pêche et de cabotage*); — Arr. 2 mai 1846 (*concernant les ventes publiques d'objets mobiliers*); — Arr. 20 déc. 1849 (*sur la comptabilité intérieure des travaux publics*); — Arr. 4 mars 1850 (*réglant la perception des droits de greffe*); — Décr. 22 janv. 1852 (*rendant exécutoire dans les colonies le décret du 14 juin 1813 sur les huissiers*); — Arr. 14 mai 1853 (*réglant le mode de promulgation des lois, décrets et arrêtés aux îles Saint-Pierre et Miquelon*); — Arr. 21 oct. 1859 (*sur les licences des cabaretiers*); — Arr. 11 avr. 1860 (*instituant des fabriques dans chacune des paroisses de la colonie*); — Arr. 3 nov. 1860 (*fixant les droits de patente*); — Arr. 23 févr. 1861 (*sur la détention et la vente des poudres à feu*); — Décr. 7 nov. 1861 (*concernant les concessions de grèves et terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon*); — Arr. 18 août 1862 (*sur la vente et la concession de terres aux îles Saint-Pierre et Miquelon*); — Arr. 6 sept. 1862 (*relatif à l'établissement de l'impôt foncier*); — Décr. 6 juin 1863 (*sur l'expropriation pour cause d'utilité publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon*); — Arr. 18 juill. 1863 (*modifiant celui du 3 nov. 1860 sur le droit de patente*); — Décr. 29 août 1863 (*modifiant pour les îles Saint-Pierre et Miquelon divers délais en matière civile et commerciale*); — Arr. 3 juill. 1866 (*appliquant à la paroisse de Miquelon l'arrêté du 11 avr. 1860 sur les fabriques*); — Décr. 4 avr. 1868 (*créant un emploi de procureur impérial aux îles Saint-Pierre et Miquelon*); — Décr. 12 mai

(1) Pour la période antérieure à 1893 nous n'indiquons ici que les textes spéciaux à Saint-Pierre et Miquelon ou ceux qui leur sont communs avec quelques autres colonies, à l'exclusion des textes généraux, c'est-à-dire communs à toutes les colonies. Ces derniers ont été énumérés en tête du mot *Coloni s*, auquel on voudra bien se reporter, si on veut avoir une liste complète des dispositions formant la législation des îles Saint-Pierre et Miquelon. Pour la période de 1893 à 1903 nous mentionnons ici les textes généraux comme les textes spéciaux. Le texte des lois ou décrets rendus dans la métropole se trouve dans les recueils métropolitains. Quant aux arrêtés locaux, on trouvera : 1° ceux qui sont antérieurs à 1866, dans le *Bulletin administratif des actes du Gouvernement*, lequel paraît depuis 1855 (le 1er volume contient des documents allant de 1816 à 1854), 2° les actes postérieurs à 1865 soit audit *Bulletin*, soit au *Journal officiel* de la colonie. Les plus importants sont, depuis 1898, reproduits au *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*.

1872 (*sur l'organisation municipale aux îles Saint-Pierre et Miquelon*) ; — Arr. 23 nov. 1872 (*prescrivant la remise au maire de Saint-Pierre des archives de l'état civil déposées au greffe*) ; — Arr. 27 nov. 1872 (*sur la comptabilité des communes*) ; — Arr. 21 déc. 1872 (*créant deux bureaux de bienfaisance aux îles Saint-Pierre et Miquelon*) ; — Arr. 21 déc. 1872 (*organisant la police*) ; — Arr. 6 janv. 1873 (*prescrivant la remise au maire de Miquelon des archives de l'état civil déposées au greffe*) ; — Arr. 16 juin 1873 (*autorisant le trésorier-payeur de la colonie à donner et recevoir les monnaies étrangères ayant cours dans la colonie*) ; — Décr. 30 juill. 1873 (*modifiant l'art. 89, Ord. 18 sept. 1844, sur l'organisation administrative de Saint-Pierre et Miquelon*) ; — Décr. 5 févr. 1874 (*autorisant l'établissement d'une caisse d'épargne dans la colonie*) ; — Décr. 2 juill. 1874 (*instituant dans la colonie un corps d'agréés*) ; — Arr. 4 déc. 1875 (*relatif aux monnaies étrangères*) ; — Arr. 20 déc. 1875 (*fixant les tarifs de la poste*) ; — Arr. 8 févr. 1876 (*fixant le droit à percevoir pour le visa des journaux de bord*) ; — Arr. 8 févr. 1876 (*sur le service de l'ouvroir*) ; — Arr. 8 mars 1876 (*sur le service intérieur de la prison*) ; — Arr. 8 mars 1876 (*sur le prix de la journée de gîte et de geôlage*) ; — Décr. 16 mars 1876 (*appliquant dans la colonie la loi du 5 janv. 1875 qui modifie l'art. 2200, C. civ.*) ; Arr. 3 mai 1876 (*créant un droit d'arrimage*) ; — Arr. 13 juin 1876 (*fixant le prix d'expédition et de délivrance des titres de concession*) ; — Arr. 13 juin 1876 (*fixant les frais de gîte et de geôlage des marins étrangers*) ; — Décr. 30 août 1877 (*prohibant l'entrée dans les îles Saint-Pierre et Miquelon des produits de pêche étrangère*) ; — Décr. 30 août 1877 (*fixant les droits d'entrée sur les marchandises étrangères importées à Saint-Pierre et Miquelon*) ; — Arr. 5 nov. 1877 (*modifiant l'arrêté du 8 févr. 1876 sur le service de l'ouvroir*) ; — Arr. 2 mars 1878 (*concernant les actes de l'état civil de 1816 à 1875*) ; — Arr. munic. 11 avr. 1878 (*modifiant le droit à percevoir sur les ventes publiques*) ; — Arr. 4 juin 1878 (*fixant les époques d'ouverture et fermeture de la chasse*) ; — Décr. 16 juill. 1878 (*portant que la présence d'un interprète, au moment de la rédaction des actes notariés est nécessaire lorsqu'une des parties ou un des témoins ne comprend pas le français*) ; — Arr. 1er août 1878 (*sur la chambre de commerce*) ; — Déc. 18 sept. 1878 (*règlant le cours du change des mandats de poste*) : — Arr. 31 oct. 1878 (*sur les élections à la chambre de commerce*) ; — Déc. 23 juill. 1879 (*concernant le jaugeage des navires*) ; — Décr. 30 juill. 1879 (*organisant le notariat aux îles Saint-Pierre et Miquelon*) ; — Arr. 27 sept. 1880 (*modifiant l'arrêté du 21 déc. 1872 qui crée les bureaux de bienfaisance*) ; — Arr. 8 août 1881 (*règlant les conditions du concours pour l'obtention des bourses dans les lycées de France*) ; — Décr. 7 sept. 1881 (*rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions du décret du 5 août 1881 sur les conseils du contentieux administratif*) ; — Arr. 21 déc. 1881 (*modifiant l'arrêté du 8 août 1881 sur l'obtention des bourses dans les lycées de France*) ; — Arr. 18 janv. 1882 (*sur l'obtention des bourses au collège et au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny*) ; — Arr. 25 janv. 1882 (*sur les licences des cafés et cabarets de la ville de Saint-Pierre*) ; — Décr. 6 avr. 1882 (*sur les caisses d'épargne de la colonie*) ; — Arr. munic., 8 nov. 1882 (*sur les ventes publiques*) ; — Arr. 25 sept. 1883 (*créant un conseil d'hygiène et de salubrité*) ; — Décr. 2 janv. 1884 (*appliquant à certaines colonies la loi du 17 juill. 1880 sur les cafés et cabarets*) ; — Arr. 6 mars 1885 (*sur les livrets de caisse d'épargne à délivrer aux jeunes filles de l'ouvroir*) ; — Décr. 9 juill. 1885 (*modifiant le décret du 30 août 1877 qui prohibe l'introduction des produits de pêche étrangère*) ; — Arr. 8 août 1885 (*modifiant l'arrêté du 8 févr. 1876 sur le service de l'ouvroir*) ; — Arr. 15 mars 1887 (*concernant les taxes postales*) ; — Décr. 8 sept. 1887 (*modifiant l'art. 39 de l'ord. 18 sept. 1844 sur l'organisation administrative de Saint-Pierre et Miquelon*) ; — Arr. 5 juill. 1888 (*sur la composition du conseil d'hygiène*) ; — Arr. 1er sept. 1888 (*fixant l'époque de l'ouverture et de la clôture de la chasse*) ; — Arr. munic. 28 déc. 1889 (*fixant les droits à percevoir sur les ventes publiques*) ; — Décr. 25 nov. 1890 (*sur l'assiette de l'octroi de mer*) ; — Décr. 4 févr. 1891 (*réorganisant le tribunal criminel de Saint-Pierre et Miquelon*) ; — Arr. 16 juin 1891 (*instituant un certificat d'études primaires*) ; — Arr. 16 juin 1891 (*sur les écoles primaires publiques*) ; — Arr. 15 oct. 1891 (*règlant l'organisation de l'instruction primaire publique et l'organisation pédagogique*) ; — Arr. 15 oct. 1891 (*sur les dépenses de l'instruction primaire publique*) ; — Arr. 15 oct. 1891 (*sur l'enseignement professionnel*) ; — Arr. 5 nov. 1891 (*modifiant l'arrêté du 25 sept. 1883 sur le conseil d'hygiène*) ; — Arr. 24 déc. 1891 (*fixant le taux d'intérêt des sommes placées à la caisse d'épargne*) ; — L. 26 mars 1892 (*qui distrait de la commune de Saint-Pierre la section de l'Ile-aux-Chiens érigée en commune distincte*) ; — Décr. 6 avr. 1892 (*sur l'érection de la commune de l'Ile-aux-Chiens*) ; — Décr. 9 mai 1892 (*supprimant le tribunal de commerce des îles Saint-Pierre et Miquelon*) ; — Décr. 9 mai 1892 (*sur la police du port de Saint-Pierre*) ; — Arr. 25 mai 1892 (*créant un bureau de bienfaisance à l'Ile-aux-Chiens*) ; — Arr. 16 juin 1892 (*relatif aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance*) ; — Arr. 15 déc. 1892 (*abaissant le taux des monnaies d'or reçues dans les caisses publiques*) ; — Arr. 8 mars 1893 (*créant un droit d'octroi de mer sur certaines boissons alcooliques*) ; — Arr. 8 mars 1893 (*augmentant les droits d'octroi de mer sur les vins fins*) ; — Arr. 11 juill. 1893 (*modifiant l'arrêté du 8 févr. 1876 sur les conditions d'admission à l'ouvroir*) ; — Décr. 30 août 1893 (*créant des droits d'octroi de mer à Saint-Pierre et Miquelon*) ; — Décr. 17 sept. 1893 (*appliquant aux colonies la loi du 3 juill. 1877 sur les réquisitions militaires*) ; — Arr. 4 oct. 1893 (*modifiant le règlement du 9 mai 1846 sur le service de vaccin*) ; — Arr. 29 déc. 1893 (*sur la chasse au lapin*) ; — Arr. 31 janv. 1894 (*sur la composition du conseil d'hygiène*) ; — Décr. 19 févr. 1894 (*rendant applicable aux colonies la loi du 18 avr. 1886 sur l'espionnage*) ; — Décr. 23 févr. 1894 (*sur les traitements des agents des travaux publics des colonies*) ; — Décr. 18 mai 1894 (*sur les marques de fabrique*) ; — Décr. 10 août 1894 (*sur le traitement des sous-ingénieurs des travaux publics*) ; — Décr. 10 août 1894 (*créant des droits de consommation sur les alcools à Saint-Pierre et Miquelon*) ; — L. 5 nov. 1894 (*sur la création des sociétés agricoles de crédit*) ; — Arr. 26 déc. 1894 (*réglementant la confection des rôles d'impôt*) ; — L. 12 janv. 1895 (*sur la saisie-arrêt*) ; — Arr. 16 janv. 1895 (*instituant un cours supérieur à l'école communale de Saint-Pierre*) ; — L. 9 avr. 1895 (*modifiant le Code de justice maritime*) ; — Décr. 1er juin 1895 (*modifiant le décret du 25 nov. 1890 sur l'octroi de mer*) ; — Arr. 6 juin 1895 (*autorisant la commune de Saint-Pierre à s'imposer quatre doubles décimes et demi sur le principal de l'impôt foncier*) ; — Décr. 9 juill. 1895 (*sur l'échange des colis postaux*) ; — Arr. 4 sept. 1895 (*divisant la commune de Saint-Pierre en circonscriptions électorales*) ; — Décr. 6 sept. 1895 (*concernant l'application de la loi de finances du 29 déc. 1884 aux colonies*) ; — Arr. 23 oct. 1895 (*majorant certains droits d'octroi de mer*) ; — Décr. 30 oct. 1895 (*sur les distinctions honorifiques en faveur des instituteurs employés dans les colonies*) ; — Décr. 7 déc. 1895 (*sur l'octroi de mer*) ; — Décr. 22 févr. 1896 (*appliquant aux colonies l'art. 16 de la loi de finances du 17 juill. 1895*) ; — L. 25 mars 1896 (*sur les droits successoraux des enfants naturels*) ; — Décr. 20 mai 1896 (*appliquant aux colonies l'art. 16 de la loi de finances du 28 déc. 1895*) ; — Décr. 21 mai 1896 (*réorganisant le service de la justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon*) ; — Décr. 20 oct. 1896 (*réorganisant le service de santé aux colonies*) ; — Décr. 7 févr. 1897 (*sur la nationalité*) ; — Décr. 23 févr. 1897 (*règlant provisoirement l'application du décret du 26 oct. 1896, sur le service de santé*) ; — Arr. 11 mars 1897 (*sur la chasse au lapin*) ; — Décr. 31 mars 1897 (*règlant la police sanitaire maritime dans les colonies*) ; — L. 6 avr. 1897 (*concernant la fabrication et la vente des vins artificiels*) ; — Décr. 9 avr. 1897 (*appliquant aux colonies la loi du 20 juin 1896 sur le mariage*) ; — L. 16 avr. 1897 (*réprimant la fraude dans le commerce des beurres*) ; — Décr. 15 mai 1897 (*appliquant aux colonies la loi du 5 sept. 1807 sur les biens des comptables*) ; — Décr. 25 mai 1897 (*sur les médecins et pharmaciens auxiliaires aux colonies*) ; — Arr. 17 juin 1897 (*modifiant celui du 16 juin 1891 sur le certificat d'études primaires*) ; — Décr. 25 juin 1897 (*concernant le conseil d'administration des îles de Saint-Pierre et Miquelon*) ; — L. 20 juill. 1897 (*sur le permis de navigation maritime*) ; — L. 17 août 1897 (*modifiant certains articles du Code civil*) ; — Décr. 17 août 1897 (*sur l'inspection des travaux publics aux colonies*) ; — Décr. 17 août 1897 (*sur l'exercice de la médecine aux colonies*) ; — Arr. 27 nov. 1897 (*instituant une commission de surveillance des prisons*) ; — L. 24 déc. 1897 (*sur le recouvrement des frais dus aux officiers ministériels*) ; — Arr. 13 janv. 1898 (*modifiant l'arrêté du 8 mars 1876 sur le service de la prison*) ; — Décr. 10 févr. 1898 (*réglementant la chasse et la délivrance*)

des permis); — Décr. 20 févr. 1898 (*concernant le commissariat colonial*); — Arr. 26 févr. 1898 (*concernant les visites des navires*); — L. 10 mars 1898 (*sur la rehabilitation*); — L. 15 avr. 1898 (*sur la marine marchande*); — Décis. présid. 3 mai 1898 (*concernant les mesures disciplinaires contre les magistrats coloniaux*); — Arr. 18 mai 1898 (*sur les écoles primaires publiques*); — Décr. 24 mai 1898 (*organisant les bureaux des secrétariats généraux*); — Arr. 27 juill. 1898 (*sur la circulation des vélocipèdes*); — Arr. 28 juill. 1898 (*sur le service des prisons*); — Arr. 5 oct. 1898 (*modifiant l'arrêté du 10 févr. 1898 sur la chasse*); — Arr. 12 déc. 1898 (*concernant l'impôt foncier aux îles Saint-Pierre et Miquelon*); — Arr. 16 déc. 1898 (*relatif à la taxe sur les alcools*); — Arr. 24 déc. 1898 (*établissant une taxe sur les bicyclettes*); — Décr. 26 déc. 1898 (*sur les taxes postales*); — Décr. 3 janv. 1899 (*constituant un service de l'intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon*); — Décr. 26 janv. 1899 (*sur l'organisation des secrétariats généraux des colonies*); — Arr. 28 janv. 1899 (*accordant la personnalité civile à la chambre de commerce des îles Saint-Pierre et Miquelon*); — L. 1er févr. 1899 (*modifiant le tarif douanier des vins*); — Décr. 7 févr. 1899 (*sur le tarif douanier*); — L. 28 févr. 1899 (*modifiant le tarif des douanes sur les tissus*); — Décr. 3 mars 1899 (*sur la solde du personnel des ponts et chaussées aux colonies*); — Arr. 4 mars 1899 (*autorisant le taux du doublon et de ses subdivisions*); — L. 25 mars 1899 (*modifiant l'art. 1007, C. civ.*); — Arr. 12 avr. 1899 (*modifiant la composition du conseil sanitaire de Saint-Pierre*); — Arr. 3 mai 1899 (*relatif à la pêche du capelan*); — Arr. 30 mai 1899 (*sur l'usage du drapeau national*); — Décr. 2 juin 1899 (*sur les travaux publics dans les colonies*); — Décr. 3 juin 1899 (*sur les approvisionnements de réserve*); — Décr. 13 juin 1899 (*sur la taxe postale*); — Décr. 15 juin 1899 (*étendant aux conseils de guerre certaines dispositions de la loi du 8 déc. 1897*); — Décr. 16 juin 1899 (*sur les instituteurs primaires appartenant au cadre métropolitain*); — Décr. 19 juill. 1899 (*sur le personnel des travaux publics*); — Décr. 20 juill. 1899 (*sur la police sanitaire*); — Décr. 14 août 1899 (*sur les indemnités de route et de séjour*); — Décr. 21 sept. 1899 (*créant une école primaire publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon*); — Décr. 1er nov. 1899 (*sur les congés du personnel colonial*); — Décr. 4 déc. 1899 (*réorganisant le personnel du service des douanes à Saint-Pierre et Miquelon*); — Décr. 5 déc. 1899 (*concernant les ordres coloniaux*); — Arr. 23 déc. 1899 (*modifiant l'impôt des patentes*); — Décr. 27 déc. 1899 (*concernant les exceptions au tarif général des douanes à Saint-Pierre et Miquelon*); — Arr. 16 janv. 1900 (*sur l'impôt foncier*); — Arr. 24 févr. 1900 (*sur le fonctionnement du service de l'intérieur*); — Décr. 8 mars 1900 (*modifiant la taxe de consommation sur les alcools*); — Décr. 8 mars 1900 (*créant un droit de magasinage et de garde à Saint-Pierre et Miquelon*); — Décr. 8 mars 1900 (*sur le paiement des droits d'importation à Saint-Pierre et Miquelon*); — Décr. 12 mars 1900 (*créant un droit de magasinage à Saint-Pierre et Miquelon*); — Décr. 6 avr. 1900 (*réorganisant le personnel des gouverneurs coloniaux*); — Décr. 21 avr. 1900 (*sur les droits de navigation à Saint-Pierre et Miquelon*); — L. 11 mai 1900 (*modifiant l'art. 69, C. proc. civ.*); — Décr. 26 juin 1900 (*réglementant l'obtention des ordres coloniaux*); — L. 7 juill. 1900 (*sur l'organisation des troupes coloniales*); — L. 20 juill. 1900 (*relative à la défense générale des colonies*); — Décr. 22 juill. 1900 (*sur le service des douanes à Saint-Pierre et Miquelon*); — Décr. 6 oct. 1900 (*sur les bureaux des secrétariats généraux des colonies*); — Décr. 11 déc. 1900 (*appliquant à Saint-Pierre et Miquelon la loi du 23 nov. 1897 sur les ventes de navires*); — Décr. 16 janv. 1901 (*modifiant les droits de patente à Saint-Pierre et Miquelon*); — Décr. 13 févr. 1901 (*sur les caisses d'épargne*); — Décr. 20 févr. 1901 (*modifiant à Saint-Pierre et Miquelon les droits de consommation sur l'alcool*); — Arr. 26 févr. 1901 (*modifiant l'arrêté du 18 mai 1898 sur les écoles primaires publiques*); — Décr. 14 mars 1901 (*concernant certaines exceptions au tarif général des douanes*); — Décr. 17 mars 1901 (*sur le personnel des bâtiments civils*); — Décr. 14 mai 1901 (*sur l'armement des wargs et doris à Terre-Neuve*); — Décr. 6 juill. 1901 (*concernant l'octroi de mer à Saint-Pierre et Miquelon*); — Décr. 6 juill. 1901 (*créant un droit de statistique à Saint-Pierre et Miquelon*); — Décr. 26 juill. 1901 (*accordant des encouragements pour la pêche à la morue*); — Arr. 26 juill. 1901 (*sur la chasse*); — Décr. 30 juill. 1901 (*sur la caisse des gens de mer*); — Décr. 4 août 1901 (*sur les mandats postaux*); — Arr. 29 août 1901 (*relatif aux remises à accorder au personnel des douanes sur le produit de l'octroi de mer*); — Arr. 14 oct. 1901 (*créant un cours d'accouchement*); — Décr. 14 nov. 1901 (*sur les indemnités de route et de séjour*); — Décr. 9 janv. 1902 (*sur la modification de l'art. 357, C. pén.*), — Décr. 17 janv. 1902 (*sur l'autorisation d'enseignement primaire dans les colonies*); — Décr. 17 janv. 1902 (*sur les sociétés de secours*); — Décr. 11 mars 1902 (*créant un emploi de juge suppléant au tribunal de Saint-Pierre et Miquelon*); — Décr. 7 avr. 1902 (*sur les fraudes électorales*); — Arr. 15 mai 1902 (*autorisant les concessionnaires de grèves à se libérer par anticipation*); — Arr. 21 mai 1902 (*sur les maisons de santé*); — Décr. 30 mai 1902 (*sur les pensions de retraite du personnel colonial*); — Décr. 1er juill. 1902 (*modifiant l'organisation judiciaire à Saint-Pierre et Miquelon*); — Décr. 6 juill. 1902 (*relatif à la création d'un droit de statistique, à l'augmentation des droits de navigation, et à la modification de l'octroi de mer*); — Décr. 25 juill. 1902 (*modifiant, en ce qui concerne les tabacs, le régime douanier de Saint-Pierre et Miquelon*); — Décis. loc. 2 sept. 1902 (*sur les livrets des pêcheurs*); — Décr. 6 sept. 1902 (*sur les sociétés de secours mutuels*); — Décr. 30 oct. 1902 (*sur le personnel de l'instruction publique détaché aux colonies*); — Arr. 8 déc. 1902 (*sur les agréés*); — Arr. 22 déc. 1902 (*sur une taxe d'aiguade*); — Décr. 17 févr. 1903 (*modifiant la taxe sur les alcools*); — Décr. 26 mars 1903 (*appliquant aux colonies les lois et règlements sur le casier judiciaire et la réhabilitation*); — Décr. 4 avr. 1903 (*sur le service de l'intérieur*).

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abrogation, 20.
Adjudication, 44 et 45.
Age, 89.
Agréés, 111.
Agriculture, 6.
Alcool, 139.
Amateurs, 27.
Amende, 96.
Annulation (recours en), 116 et s.
Appel, 67, 92, 98, 101, 155.
Arrêt, 107.
Arrêtés locaux, 13, 14, 20, 35.
Articles d'argent, 140.
Assistance judiciaire, 109.
Beurres, 71.
Bicyclettes, 140.
Budget, 136, 141.
Capacité, 89.
Cassation (recours en), 114 et s.
Cession d'office, 62.
Chambre de commerce, 74, 132.
Chasse, 78, 110.
Chefs d'administration, 124.
Chef du service de l'intérieur, 124 et s.
Circonstances atténuantes, 76.
Climat, 3.
Code civil, 20, 35.
Code de commerce, 70.
Code d'instruction criminelle, 79.
Code de procédure civile, 64.
Code pénal, 75.
Collège, 160.
Commerce, 10, 71.
Commissaires de l'inscription maritime, 27.
Commissaires-priseurs, 113.
Communes, 135, 157.
Communication, 149.
Compagnons-pêcheurs, 30, 33.
Compétence, 54, 96, 152, 154 et 155.
Concessions, 38 et s., 140.
Confiscation, 146 et s.
Congrégations religieuses, 161 et 162.
Conseil d'administration, 130 et s.
Conseil d'appel, 88, 90 et s., 97, 101, 117, 155.
Conseil de contentieux, 133 et 134.
Conseil de fabrique, 165.
Conseil de guerre, 158.
Conseil de révision, 159.
Conseil de santé, 166.
Conseil général, 130.
Conseil privé, 126, 128 et 129.
Conseil sanitaire, 167.
Conseil supérieur des colonies, 119.
Constructions, 56.
Contrat, 6.
Contravention, 95 et s.
Contributions indirectes, 139.
Crimes, 103, 105.
Culpabilité, 108.
Culte, 165.
Curatelle, 22.
Curés, 165.
Débarquement, 150.
Déchéance, 50.
Délai, 49, 68.
Délégué au conseil supérieur, 119.
Délibération, 107.
Délits, 99, 100, 152.
Desertion, 37.
Direction de l'intérieur, 125.
Discipline, 94
Domaine public, 54 et 55.
Doris, 73.
Douanes, 142, 143, 145, 149, 150, 153 et s.
Droits divers, 140.
Droit maritime, 73.
Ecole, 160.
Embarcations, 34, 36.
Enregistrement, 31, 33.
Enseignement primaire, 160 et s.
Etangs domaniaux, 54.
Etat civil, 21.
Excès de pouvoir, 53, 117.
Exportation, 142.
Expropriation, 58, 60.
Fournitures de pêche, 28, 30, 31, 34, 37.
Frères de Ploermel, 161.
Gendarmerie, 19.
Gens de mer, 27, 37.
Gouverneur (pouvoirs du), 45, 90, 121, 122, 151.
Greffe, 31, 33.
Greffe (droits de), 168.
Grèves, 38 et s., 57 et 58.
Hygiène, 166 et 167.
Huissiers, 112.
Hypothèques, 57 et s.
Hypothèque (droits d'), 169.

Impenses, 55.
Importations, 143, 145, 146.
Impôt des patentes, 138.
Impôt foncier, 137.
Incompatibilités, 62.
Incompétence, 117.
Indemnités, 56.
Industrie, 7 et s.
Inscription hypothécaire, 59.
Inscription maritime, 33.
Instruction, 103 et 104.
Instruction criminelle, 79, 100, 106.
Instruction privée, 164.
Instruction publique, 160 et s.
Intérêt (taux de l'), 23 et 24.
Intérêt conventionnel, 24.
Intérêts moratoires, 23.
Interprète, 62 et 63.
Jaugeage, 139.
Journal de bord, 140.
Juge de paix, 84, 154.
Jugement, 80.
Justice (organisation de la), 82 et s.
Justice civile, 83, 85, 86, 88, 91 et 92.
Justice commerciale, 87.
Justice criminelle, 93, 95, 98 et s., 105 et 106.
Justice de paix, 65, 84.
Justice militaire, 158 et 159.
Lais et relais, 51 et s.
Lest, 76.
Livret, 30 et s.
Lois (publication des), 16 et s.
Lois civiles, 69.
Lois commerciales, 70.
Lois et décrets, 13 et s., 16, 19.
Lois pénales, 75.
Magasinage, 139.
Magistrat, 89.
Maire, 132.
Majorité, 108.
Marins, 27, 37.
Marine étrangère, 149.
Marine marchande, 71, 94.
Marques de fabrique, 72.
Ministère public, 91, 107.
Minutes, 63.
Monnaie, 25.
Monnaie étrangère, 26 et 27.
Monnaie française, 26 et 27.
Morue, 28 et 29.
Motifs de jugements, 80.
Navigation, 139.
Navigation (permis de), 71.
Navires, 73.
Navires (vente de), 71.
Notables, 102.
Notariat, 61 et s.
Nullité, 80, 107.
Obligations, 28.
Octroi de mer, 156 et 157.
Organisation administrative, 120, 121, 123 et 124.
Organisation judiciaire, 82 et s.
Ouvriers, 29.
Paiement, 26, 28 et 29.
Patentes, 138.
Pêche, 7, 8, 30, 33, 35, 36, 40, 50, 73.
Pêche (fournitures de), 28, 30, 31, 34, 37.
Pêche étrangère, 144 et s., 147 et s.
Pêcheur, 30 et s.
Pénalités, 153.
Pharmacie, 167.
Ports, 4.
Pouvoirs extraordinaires, 121.
Presse, 77.
Prisons, 81.
Privilèges, 34 et s.
Procédure, 65 et s., 111, 115, 118, 134.
Procès-verbal, 145.
Procureur de la République, 91, 110.
Promulgation, 15 et s., 19.
Publication des lois, 16 et s.
Rade, 76.
Ramonage, 96.
Rang, 126.
Régime législatif, 12 et s.
Régime municipal, 135.
Remplacement, 89 et 90.
Renvoi, 97.
Représentation, 119.
Rivages de la mer, 11 et s.
Saisie, 34 et s.
Salaires, 27, 29.
Séparation des pouvoirs, 42, 43, 54 et 55.
Service de l'intérieur, 124 et s.
Service judiciaire (chef du), 110.
Sœurs de Saint-Joseph, 162.
Solde, 37.
Successions vacantes, 22.
Taxes, 140.
Terrains, 57.
Transbordement, 150.
Transcription hypothécaire, 169.
Trésor, 25.
Tribunal civil, 66, 83, 85 et 86.
Tribunal correctionnel, 98 et 99.
Tribunal criminel, 102, 104 et s.
Tribunal de commerce, 87.
Tribunal de police, 95 et s.
Tribunal maritime, 94.
Vaccination, 167.
Vélocipèdes, 140.
Ventes judiciaires, 113.
Ventes publiques, 113.
Versements anticipés, 46.
Warys, 73.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales préliminaires (n. 1 à 14).

CHAP. II. — Législation applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Sect. I. — **Régime législatif** (n. 12 à 19).

Sect. II. — **Législation civile et commerciale** (n. 20).

§ 1. — *Personnes. — Successions* (n. 21 et 22).

§ 2. — *Obligations. — Privilèges* (n. 23 à 37).

§ 3. — *Biens. — Concessions. — Régime hypothécaire. — Expropriation* (n. 38 à 60).

§ 4. — *Notariat* (n. 61 à 63).

§ 5. — *Procédure. — Lois complémentaires* (n. 64 à 69).

§ 6. — *Lois commerciales* (n. 70 à 74).

Sect. III. — **Législation criminelle** (n. 75 à 81).

CHAP. III. — Organisation judiciaire (n. 82).

Sect. I. — **Justice civile** (n. 83 à 92).

Sect. II. — **Justice criminelle** (n. 93 à 108).

Sect. III. — **Service judiciaire. — Auxiliaires de la justice** (n. 109 à 113).

Sect. IV. — **Recours en cassation et en annulation** (n. 114 à 118).

CHAP. IV. — Organisation politique et administrative (n. 119 et 120).

Sect. I. — **Agents administratifs** (n. 121 à 127).

Sect. II. — **Conseil privé — Conseil d'administration. Conseil du contentieux. — Régime municipal** (n. 128 à 135).

CHAP. V. — Organisation financière.

Sect. I. — **Recettes** (n. 136 à 140).

Sect. II. — **Dépenses** (n. 141).

CHAP. VI. — Régime commercial (n. 142 à 157).

CHAP. VII. — Matières diverses (n. 158 à 169).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES PRÉLIMINAIRES.

1. — Les îles Saint-Pierre et Miquelon sont situées dans l'Atlantique, à cinq ou six lieues de la côte Sud de Terre-Neuve et à 3,700 kilom. environ de Brest. L'île Saint-Pierre gît par 46°46′ de latitude Nord et 58°30′ de longitude Ouest du méridien de Paris. L'île Miquelon est située par 47°4′ de latitude Nord et 58°40′ de longitude Ouest (*Annuaire des îles Saint-Pierre et Miquelon* pour 1902, p. 13).

2. — L'île Saint-Pierre a une longueur de 7 kilom. 1/2 sur une largeur de 5 kilom. 1/2, une circonférence de 26 kilomètres, une surface de 2,600 hectares. L'île Miquelon se divise en deux parties : la grande Miquelon et la petite Miquelon, plus communément appelée Langlade, reliées par une dune de sable de 9 à 10 kilomètres de longueur. Le groupe de Miquelon et l'isthme forment une surface de 21,500 hectares. Avec les petites îles voisines (Ile-aux-Chiens, Ile Colombier, Ile-aux-Vainqueurs, etc.), la colonie compte donc un peu plus de 24,000 hectares, y compris les eaux intérieures (*Ibid.*, p. 13 à 15, 69).

3. — Bien que situées sous une latitude moins septentrionale que Paris, les îles Saint-Pierre et Miquelon n'ont pour moyenne de température que cinq degrés au-dessus de zéro. L'été y est sans chaleur, l'hiver plus long que rigoureux. Le climat en est sain ; la mortalité y est moins élevée qu'en France. En février et mars, les îles sont parfois enfermées dans une infranchissable barrière de glaces. Les banquises se tiennent au large. Les vents sont violents et les brumes fréquentes, surtout en juin et juillet. Il tombe de 1,000 à 1,200 millimètres d'eau par an (*Ibid.*, p. 46, 49).

4. — Langlade est séparée de Saint-Pierre par un canal d'une lieue de large, souvent traversé par une forte houle. L'anse de Miquelon forme un mouillage peu sûr ; quant au Grand-Barachois, vaste étang de deux milles de large, qui communique avec la mer par un goulet fort étroit, il ne peut abriter que de faibles goëlettes, parce que le goulet manque de profondeur. La rade de Saint-Pierre est donc la seule qui puisse abriter les grands navires (*Ibid.*, p. 13-14).

5. — D'après le recensement de novembre 1897, la population des îles est de 6,352 habitants, dont 4,700 sédentaires et 1,652 attribués à la population flottante. Les Français sont au nombre de 5,302, les Anglais au nombre de 983 (*Ibid.*, p. 70).

6. — Les ressources agricoles de la colonie sont peu importantes. L'île Saint-Pierre n'est guère qu'un rocher sans terre végétale. Miquelon est couverte de plaines, que le soc de la charrue n'a pas remuées, et de mornes couverts de broussailles. Quelques étangs sont à la fois profonds et étendus (*Ibid.*, p. 20).

7. — L'industrie principale de la colonie est la pêche. Très rapprochées de Terre-Neuve, les deux îles forment, pour la France surtout, un point de concentration précieux. La pêche commence ordinairement au milieu d'avril et se termine au milieu de septembre, époque à laquelle les armateurs désarment. La plupart des marins métropolitains retournent en France. Quelques-uns passent l'hiver dans la colonie (*Ibid.*, p. 37-38).

8. — De 1891 à 1896, la quantité de morues pêchées s'est élevée de 388,000 quintaux à 577,000 quintaux. Le nombre des navires armés passant dans la colonie est d'environ 1,150 (*Ibid.*, p. 40-41).

9. — La pêche a naturellement donné naissance aux industries qui généralement gravitent autour d'elle : les charpentiers, calfats, voiliers, forgerons sont nombreux. La construction des navires est en bonne voie d'activité. Deux cales de halage existent à Saint-Pierre. On trouve de plus des manufactures de vêtements cirés, de tonneaux et de peinture pour les coques de navires. Enfin, on fabrique dans la colonie de l'huile de foie de morue médicinale (*Ibid.*, p. 42 et 43).

10. — Les exportations se sont élevées, en 1901, à la somme de 11,753,000 fr., dont 10,159,000 fr. de produits de pêche. Les importations ont atteint le chiffre de 9,830,000 fr., dont les marchandises françaises (vins et alcools; sel, cordages, tissus, vêtements, papiers, peaux, ancres et chaînes, etc.) forment un peu moins de la moitié. Les Etats-Unis, le Canada et Terre-Neuve importent le bétail, la volaille, les salaisons, le beurre, les légumes, les céréales, le charbon et le bois. L'Angleterre fournit les hameçons et ancres, la Hollande, le tabac. Le commerce de la colonie est d'ailleurs aux mains des maisons françaises, dont quelques-unes ont le siège de leurs opérations en France (*Ibid.*, p. 44-46).

11. — On ignore quels sont les premiers navigateurs qui fréquentèrent les parages de Terre-Neuve. Mais il est certain que dès 1504 les Bretons et les Normands y venaient pêcher la morue. Les premiers établissements sédentaires à Saint-Pierre et Miquelon ne dateut pourtant que du XVIIe siècle. Le traité d'Utrecht (1713) fit passer les deux îles avec Terre-Neuve aux mains de l'Angleterre. Elles furent toutefois rétrocédées à la France par le traité de Paris (1763). La prise de possession eut lieu le 4 juill. 1763. Les Anglais, dans la guerre qui suivit, détruisirent nos établissements sans les remplacer. Mais la paix de Versailles confirma la souveraineté française (1783). La nouvelle prise de possession eut lieu le 28 juill. 1783. La période révolutionnaire fut assez agitée dans la colonie. Occupée et dévastée par les Anglais le 14 mai 1793, elle fut restituée en 1802, puis réoccupée par les Anglais en 1803 et enfin rendue en 1815 à la France. Depuis le 20 juin 1816, le drapeau français n'a cessé d'y flotter. L'histoire des îles n'est plus dès lors que celle du développement modeste, mais continu de leur commerce et de leurs ressources (*Ibid.*, p. 52 à 63).

CHAPITRE II.

LÉGISLATION APPLICABLE AUX ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

SECTION I.

Régime législatif.

12. — Jusqu'en 1844, l'établissement de Saint-Pierre et Miquelon fut régi par ordonnances du Roi. Le gouverneur, alors appelé commandant, y était investi de pouvoirs mal définis, comme dans les autres colonies avant 1825 (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 57). La loi du 24 avr. 1833, qui avait enlevé au Chef de l'Etat, pour les grandes colonies, le pouvoir absolu qu'il possédait en matière de législation, le lui avait laissé pour Saint-Pierre et Miquelon (L. 24 avr. 1833, art. 25). C'est l'ordonnance organique du 18 sept. 1844 qui dota l'archipel d'une organisation analogue à celle qu'avaient établie dans les autres colonies les grandes ordonnances de 1825, 1827 et 1828.

13. — Aujourd'hui, les îles Saint-Pierre et Miquelon sont au nombre des colonies soumises au régime des décrets simples (Décr. 3 mai 1854, art. 18).

14. — Sur l'application dans la colonie des lois et décrets de la métropole, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 111-126. Sur les dispositions rendues pendant que les îles étaient au pouvoir des Anglais, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 127-132.

15. — Le gouverneur (autrefois commandant) promulgue les lois, décrets (ordonnances) arrêtés et règlements (Ord. 18 sept. 1844, art. 43).

16. — Aux termes de l'arrêté local du 14 mai 1853 (*Bull. adm.*, 1er vol., p. 442), pris en exécution du décret du 15 janv. 1853, les arrêtés de la promulgation des lois, décrets et arrêtés, sont dressés en deux originaux, dont l'un est déposé au contrôle, tandis que l'autre est envoyé au ministère. Dans les vingt-quatre heures de la signature, les textes promulgués sont publiés à Saint-Pierre au son du tambour, affichés et enregistrés au greffe du tribunal civil et au secrétariat du conseil d'administration. Une ampliation est adressée au chef de service à Miquelon, qui les fait publier de même. Toute personne peut prendre connaissance des textes ainsi enregistrés au greffe (art. 1-7).

17. — Les lois, décrets et arrêtés promulgués dans la colonie sont exécutoires dans chaque canton à compter du jour où ils ont été publiés conformément aux dispositions ci-dessus (Arr. loc. 14 mai 1853, art. 8 : *Bull. adm.*, 1er vol. p. 442).

18. — Il a été jugé que l'ordonnance du 12 mai 1819 qui prescrivait aux acquéreurs ou concessionnaires des grèves de Saint-Pierre et Miquelon de produire leurs titres avant le 1er nov. 1820, sous peine de dépossession, était obligatoire bien que non insérée au *Bulletin des lois*, parce qu'elle avait été publiée et enregistrée dans la colonie. — Cons. d'Et., 9 juin 1824, Fichet, [P. adm. chr.]

19. — Le conseil d'appel de la colonie a jugé que le décret du 1er mars 1854 sur la gendarmerie est applicable de plein droit et sans promulgation à Saint-Pierre et Miquelon, comme dans toutes les colonies, au moins en ce qui touche au rôle et à la mission tutélaire de la gendarmerie, puisqu'aux termes du § 3 de l'art. 1 de ce texte, l'action de la gendarmerie s'exerce dans toute l'étendue du territoire continental et colonial de la République. — Cons. d'app. de Saint-Pierre et Miquelon, 4 mars 1895, Cashman, [*Trib. des col.*, 1895, p. 250] — Sur le point de savoir si certaines lois ne sont pas applicables de plein droit aux colonies, V. Dislère, *Législ. col.*, n. 275.

SECTION II.

Législation civile et commerciale.

20. — Le Code civil fut déclaré applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon par l'ordonnance du 26 juill. 1833, art. 4, dans toutes celles de ses dispositions qui n'étaient pas contraires aux règlements alors en vigueur dans la colonie. Par conséquent ceux de ces règlements qui depuis lors n'auraient pas été régulièrement abrogés devraient être encore aujourd'hui appliqués.

§ 1. *Personnes — Successions.*

21. — *Etat civil.* — Avant 1872, les actes de l'état civil étaient rédigés en deux exemplaires, dont l'un était déposé au greffe du tribunal de première instance de Saint-Pierre et l'autre envoyé en France, conformément à l'édit de juin 1776. A la suite de la création d'institutions municipales à Saint-Pierre et Miquelon, le gouverneur ordonna que le double déposé au greffe fût remis à la mairie (Arr. 23 nov. 1872 pour la ville de Saint-Pierre : *Bull. des act. adm.*, 1872, p. 566 ; Arr. loc. du 6 janv. 1873 pour Miquelon : *Bull.*, 1873, p. 15). L'art. 40, C. civ., exigeant qu'il y ait un double au greffe et un autre à la mairie, un arrêté du 2 mars 1878 a prescrit de recopier et déposer au greffe tous les actes rédigés de 1816 à 1878 et de tenir dorénavant les registres en trois exemplaires dont un pour la métropole et deux pour la colonie (*Bull. des act. adm.*, 1878, p. 78).

22. — *Successions.* — Les dispositions du décret du 27 janv. 1855 sur les successions et biens vacants sont appliquées dans la colonie, sous réserve des modifications apportées aux art. 1, 12, 19, 26, 44 et 46 par le décret du 8 mai 1890. — V. d'ailleurs *supra*, v° *Colonies*, n. 201 et s.

§ 2. *Obligations. — Privilèges.*

23. — *Intérêts moratoires.* — Par suite de la non-promulgation des lois du 5 sept. 1807 et du 7 avr. 1900, les tribunaux restent libres de fixer les intérêts moratoires, comme des domma-

ges-intérêts, d'après le préjudice réellement causé dans chaque cas particulier au créancier.

24. — *Intérêt conventionnel.* — Bien que, par suite de la même raison non-promulgation de la loi du 3 sept. 1807, le taux de l'intérêt soit libre dans la colonie, il ne paraît pas que les prêts aient été consentis au-dessus de 5 et 6 p. 0/0.

25. — *Monnaies.* — La loi du 4 juill. 1837 relative aux poids et mesures du système métrique a été promulguée dans l'archipel par arrêté du 17 juill. 1839. La monnaie française est donc la seule monnaie légale du pays. Cependant les nécessités du commerce ont fait donner à quelques monnaies étrangères un cours déterminé par l'Administration. Cette situation est réglée par les arrêtés locaux des 16 juin 1873, 4 déc. 1875, 15 déc. 1892 et 4 mars 1899. Le Trésor lui-même accepte, en paiement des créances de l'Etat ou du service local, les espèces étrangères monnayées. On trouvera dans l'annuaire pour 1902 l'indication de la valeur pour laquelle les monnaies en question sont acceptées *dans le commerce* (p. 223).

26. — Le créancier qui, sans protestation et en connaissance de cause, a reçu son paiement en monnaie étrangère, n'est plus admis à faire valoir son droit d'être payé en monnaie française; il est présumé y avoir renoncé. — Cons. d'app., Saint-Pierre et Miquelon, 13 mars 1894, Maillard, [*Trib. des col.*, 1894, p. 302] — Par suite de la rareté du numéraire français, c'est le cas ordinaire dans la pratique.

27. — Cette présomption toutefois n'est pas applicable aux marins pêcheurs qui reçoivent de l'armateur le paiement de leurs salaires. Divers textes législatifs les assimilent à des mineurs dont les tuteurs légaux sont les commissaires de l'inscription maritime. Les paiements de salaires doivent s'effectuer sous leur contrôle et si, dans la pratique, les armateurs se dispensent de cette obligation c'est à leurs risques et périls. Par suite le paiement de salaires fait à un marin hors de la présence des commissaires de l'inscription, en monnaie étrangère n'est pas valable. — Même arrêt.

28. — Toutes les fournitures de pêche, quoique portées sur les registres des négociants à leur valeur en argent, sont présumées, à moins de stipulation contraire par écrit, payables en morue sèche et marchande, à 20 fr. les cinquante kilos, ou à défaut, en huile de morue au cours de la place (Arr. loc. 18 août 1825, art. 17 : *Bull. des actes adm.*, 1er vol., p. 8). Ces dispositions sont applicables à tous billets et obligations payables dans la colonie (art. 18).

29. — Ces dispositions sont toujours en vigueur, puisque la promulgation du Code civil n'a pas abrogé les règlements antérieurs. Toutefois il a été jugé qu'elles ne s'appliquaient point aux salaires des ouvriers : ces salaires, destinés aux besoins journaliers des ouvriers sont exigibles en argent. — Cass., 18 août 1840, Campion, [D. *Rép.*, v° *Org. des col.*, n. 792, *ad notam*]

30. — *Fournitures de pêche.* — Les registres des fournisseurs ne font preuve, contre les pêcheurs qu'ils fournissent, des objets qui y sont portés, que si ceux-ci sont munis d'un livret coté et paraphé par le négociant, sur lequel les fournitures sont portées (Arr. loc. 18 août 1825, art. 13). Il en est de même pour les compagnons pêcheurs. — Arr. loc. 26 oct. 1829, [*Bull. adm.*, 1er vol., p. 8 et 27]

31. — Ces livrets doivent être enregistrés au greffe de la colonie (Arr. 18 août 1825, art. 13).

32. — En justice le livret fait seul foi des livraisons faites au pêcheur. A la fin de la pêche, le livret porte arrêté de compte, et cet arrêté, signé du fournisseur, fait foi pour le pêcheur (Arr. loc. 18 août 1825, art. 15, 16).

33. — Les compagnons pêcheurs hivernants sont-ils soumis aux prescriptions réglementaires des arrêtés des 18 août 1825 et 26 oct. 1829? Une décision du 20 oct. 1891 avait déclaré qu'ils n'étaient pas visés par ces textes comme les autres compagnons pêcheurs. Une autre décision du gouverneur, du 2 sept. 1902, considérant cette interprétation comme contraire à la pensée des législateurs de 1825 et 1829, et aux vrais intérêts de la colonie, statue que désormais devront être enregistrés au greffe et à l'inscription maritime les livrets présentés par tous les compagnons pêcheurs, hivernants ou autres (*Bull. adm.*, 1902, p. 287).

34. — Dans le but de faciliter aux marins pêcheurs les moyens d'existence, l'arrêté du 18 août 1825, art. 36, réserve à certains créanciers, reconnus privilégiés par l'art. 27 dudit règlement le droit exclusif de saisir et faire vendre par autorité de justice les embarcations de pêche. Ces créanciers privilégiés sont : 1° le fournisseur principal, c'est-à-dire le négociant auquel le pêcheur a acheté, livret en main, les objets nécessaires à sa pêche ; 2° le boulanger pour la cuisson du pain; 3° le propriétaire de la grève sur laquelle la morue a été préparée et séchée ; 4° le capelanier ; 5° les ouvriers qui ont mis l'embarcation en état de prendre la mer.

35. — Il a été jugé que cet arrêté avait été expressément maintenu par l'ordonnance du 26 juill. 1833, celle-ci comme on l'a dit déjà (V. *suprà*, n. 20) n'ayant promulgué les codes dans la colonie que dans les dispositions non contraires à la législation locale en vigueur. — Cass., 15 janv. 1896, Gazengel, [*Trib. des col.*, 1896, p. 201]

36. — Jugé que l'interdiction susdite de saisie, édictée par l'art. 36, existe non seulement au profit des créanciers privilégiés de l'art. 27, mais alors même que ceux-ci se trouveraient entièrement désintéressés. — Cons. d'app. de Saint-Pierre et Miquelon, 8 oct. 1827, Cordon; 24 nov. 1863; 27 oct. 1896, Raoult, [*Trib. des col.*, 1897, p. 38]

37. — Les arrêtés des 18 août 1825 et 26 oct. 1829 confèrent, sur la part de pêche revenant aux matelots, un privilège à raison des fournitures de vivres et vêtements qui leur ont été faites. Il a été jugé que ce privilège subsiste encore que ces matelots aient déserté. Sans doute le déserteur perd de droit la part de solde par lui acquise sur le bâtiment auquel il appartient (Décr. 24 mars 1852; V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 756 et s.), mais la peine personnelle au déserteur ne saurait éteindre les droits antérieurs à la désertion. — Cass., 18 juin 1866, Aubert, [S. 66. 1.331, P. 66.895]

§ 3. *Biens. — Concessions. — Grèves. — Régime hypothécaire. Expropriation.*

38. — *Concessions de grèves.* — En raison de la pêche de la morue, qui exige de vastes sécheries sur les rivages, les grèves du petit archipel présentent une importance exceptionnelle. Aussi la concession de ces grèves a-t-elle été réglée successivement par les actes suivants : Arr. royal 14 vent. an XI : *Bull. adm.*, 1878, p. 4; Ord. roy. 12 mai 1819, *eod. loc.*, 1878, p. 5; Ord. roy. 26 juill. 1833; Arr. loc. 17 avr. 1844 : *Bull. des act. adm.*, vol. 1, p. 145; Arr. loc. 9 juill. 1855 : *Bull. adm.*, 1855, p. 21 ; Arr. loc. 6 avr. 1857 : *Bull. adm.*, 1872, p. 52; Décr. 7 nov. 1861, Arr. loc. 17 avr. 1862 : *Bull. adm.*, 1862, p. 71 ; Arr. loc. 18 août 1862 : *Bull. adm.*, 1866, p. 11; Arr. loc. 13 juin 1876 : *Bull. adm.*, 1876, p. 483. Ces actes sont d'ailleurs applicables aux concessions de terrains quelconques jointes dans la clôture, fût-ce en dehors des grèves.

39. — Le titre I de l'ordonnance du 26 juill. 1833 ayant été abrogé par le décret du 7 nov. 1861, c'est aujourd'hui ce décret qui réglemente surtout la matière, avec les arrêtés des 17 avr. 1844 et 18 août 1862 (on trouvera d'ailleurs aux *Bulletins* de très nombreux arrêtés locaux accordant, régularisant ou retirant des concessions).

40. — Les grèves ne peuvent être affectées qu'à la préparation des produits de pêche. On considère comme rentrant dans cette affectation la maison d'habitation, les saleries, ateliers, etc. L'emplacement de ces constructions ne peut dépasser le quart de la grève (Décr. 7 nov. 1861, art. 2). L'art. 4 sanctionne ces dispositions par des amendes et l'obligation de démolir les constructions.

41. — Les concessions de l'Administration ne peuvent porter sur les terrains faisant partie du rivage de la mer, c'est-à-dire les terrains recouverts par les plus hautes eaux, lesquels terrains sont inaliénables et imprescriptibles, et, comme tels, doivent être exclusivement réservés à l'usage public. — C. d'app. Saint-Pierre et Miquelon, 22 janv. 1878, *Bull. adm.*, 1881, p. 76]

42. — Aussi a-t-il été jugé que les tribunaux judiciaires de la colonie avaient pu rejeter la demande en revendication d'un terrain faisant partie desdits rivages, sans qu'on pût leur opposer qu'ils avaient, au mépris de la loi des 16-24 août 1890, art. 13, fixé les limites des rivages de la mer. — Cass., 14 déc. 1880, Vidart, [*Bull. adm.*, 1881, p. 81]

43. — Peu importe que le demandeur en revendication invoque, à l'appui de ses prétentions, un acte de concession émané de l'Administration. Le tribunal qui repousse la demande sans s'occuper de cet acte ne peut être considéré comme l'ayant in-

terprété, au mépris des principes de la séparation des pouvoirs. Même arrêt.

44. — Tous les trois mois, l'Administration procède à la vente aux enchères de tout ou partie des grèves et terrains demandés au gouverneur dans les deux mois qui précèdent (Arr. loc. 18 août 1862, art. 1 : *Bull. adm.*, 1862, p. 162). La forme de ces demandes est déterminée par l'arrêté local du 17 avr. 1844 (*Bull. adm.*, 1 vol., p. 145).

45. — Les adjudications ne deviennent définitives que par l'approbation du gouverneur en conseil privé (Arr. loc., 18 août 1862, art. 4).

46. — Tout concessionnaire de grève peut se libérer par anticipation du montant de la redevance de plusieurs années. Il a droit, en cas de reprise pour l'Etat, à restitution des sommes ainsi versées déduction faite des années courues (Arr. 14 mai 1902 : *Bull. adm.*, 1902, p. 161).

47. — Des concessions gratuites peuvent, aux mêmes époques, être accordées aux personnes qui les demandent. Elles sont d'abord délivrées à titre provisoire et subordonnées à l'accomplissement de conditions que spécifie l'arrêté de concession (Arr. loc. 18 août 1862, art. 5 et 7). En fait, l'Administration stipule ordinairement : 1° que les terrains concédés seront mis en valeur dans un délai de deux ans par des aménagements ou constructions; 2° que les concessionnaires abandonneront gratuitement à l'Administration les terrains nécessaires à l'amélioration de la voirie, et ne réclameront aucune indemnité au cas de nivellement des voies limitrophes. — V. à titre d'exemples : Arr. loc. 23 mai, 29 août, 11 sept., 23 sept., 4 oct., 22 nov. 1901, [*Bull. adm.*, 1901, p. 188, 190, 328, 338, 339, 393, 404, 406, 495, 497, 534, 536]

48. — Si, à l'expiration du délai fixé, les conditions prescrites ont été remplies, un titre définitif peut être accordé; au cas contraire, la concession est révoquée, à moins de prorogation. La concession définitive rend le concessionnaire propriétaire, sous les obligations plus haut indiquées (Décr. 7 nov. 1861, art. 9; Arr. loc. 10 août 1862, art. 8).

49. — Il a été jugé que si l'arrêté portant concession d'une grève n'a pas déterminé, comme le voudrait l'art. 4, Ord. 26 juill. 1833, un délai pour la mise en exploitation de la grève, le conseil du contentieux de la colonie ne peut révoquer la concession pour défaut d'exploitation, sans avoir au préalable mis le concessionnaire en demeure d'employer la grève au séchage et lui avoir fixé un délai dans lequel il lui fût possible de commencer l'exploitation. — Cons. d'Et., 14 juill. 1858, Guibert, [P. adm. chr.]

50. — Il a été jugé d'ailleurs que le fait d'avoir employé la grève concédée à d'autres usages que la pêche, par exemple à des dépôts de sel, ne saurait priver l'Administration du droit de prononcer la déchéance du concessionnaire, l'ordonnance du 12 mai 1819 n'ayant en vue que la pêche de la morue. — Cons. d'Et., 9 juin 1824, Fichet, [P. adm. chr.] — Cette décision demeure applicable sous l'empire du décret du 7 nov. 1861, les termes de l'art. 2 étant formels.

51. — *Lais et relais.* — Les lais et relais de la mer sont et demeurent inaliénables. Aucune construction ne peut être élevée que celle des quais et embarcadères. La jouissance de cette partie du littoral est néanmoins réservée aux propriétaires de grèves (Décr. 7 nov. 1861, art. 5).

52. — L'Administration peut-elle porter atteinte au droit de jouissance des propriétaires de grèves sur les lais et relais réservé par cet art. 5, en dehors des conditions prévues par l'article lui-même? Nous ne le pensons pas, bien que le droit des propriétaires de grèves soit précaire. C'est la règle dans toutes les colonies où existe la réserve des cinquante pas géométriques, c'est aussi la règle en matière de concessions sur le domaine public. — V. note sous Cons. d'Et., 3 févr. 1899, [*Rec. de législ. et jurispr. colon.*, 1899, p. 34]

53. — Il a été jugé d'ailleurs que l'arrêté du gouverneur concédant des lais et relais limitrophes d'une grève n'est pas susceptible d'un recours pour excès de pouvoirs de la part du propriétaire de cette grève. — Cons. d'Et., 3 févr. 1899, Kampmann, [S. et P. 1901.3.84, D. 1900.3.56]

54. — *Prises d'eau.* — L'administration de la colonie peut aussi concéder des prises d'eau sur les étangs domaniaux. Ces concessions constituent des actes administratifs. Aussi les contestations nées de l'exécution de ces actes entre le concédant et le concessionnaire relèvent-elles de la juridiction administrative. — Cass., 7 mai 1895, Dain, [S. et P. 97.1.35, D. 95.1.319]

55. — C'est donc à la juridiction administrative de décider s'il est dû indemnité au concessionnaire dépossédé de terrains domaniaux, à raison des impenses par lui faites pour amener à ces terrains, en vue du fonctionnement d'une scierie, les eaux d'un étang domanial dont la prise lui avait été aussi concédée. — Même arrêt.

56. — Pour le règlement du litige en question, le concessionnaire ne peut invoquer l'art. 555, C. civ., cet article étant inapplicable aux ouvrages établis par le détenteur d'un immeuble en exécution du contrat passé avec le propriétaire. Le litige est régi dans ce cas par le contrat lui-même. — Même arrêt.

57. — *Régime hypothécaire.* — Le régime hypothécaire de la colonie est déterminé encore aujourd'hui par l'ordonnance du 26 juill. 1833. Elle déclare susceptibles d'hypothèque : 1° les grèves; 2° les maisons et magasins élevés sur les autres terrains. En cas de réunion au domaine, les grèves y retournent franches d'hypothèques (art. 14).

58. — Les créanciers hypothécaires inscrits sur une grève ne peuvent poursuivre l'expropriation, alors que leur créance ne serait pas exigible, si la grève, étant déjà restée un an sans emploi, n'a pas été remise en valeur au 12 août de l'année suivante. Toutefois, si le prix de la vente est insuffisant à désintéresser le créancier, il ne peut exiger le reliquat qu'au terme convenu (Ord. 26 juill. 1833, art. 15).

59. — La loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire a été appliquée aux deux îles par décret du 28 août 1862, ainsi que les art. 17 à 21, Ord. 14 juin 1829, sur les hypothèques (V. sur une rectification des fautes typographiques de l'exemplaire du décret, *Bull. adm.*, 1863, p. 245). Un décret du 16 mars 1876, promulgué par arrêté du 31 août suivant, applique dans la colonie la loi du 5 janv. 1875 modifiant l'art. 2200, C. civ. et le décret du 28 août 1875 rendu en application de cette loi (*Bull. adm.*, 1876, p. 371).

60. — *Expropriation.* — L'expropriation pour cause d'utilité publique est réglementée dans la colonie par le décret du 5 juin 1863, qui applique, sauf de légères modifications de détail, le sénatus-consulte du 3 mai 1856 et la loi du 3 mai 1841.

§ 4. *Notariat.*

61. — L'ordonnance royale du 26 juill. 1833 sur l'organisation judiciaire (art. 2 à 4) fixait la taxe des actes du ministère des notaires. L'arrêté du 9 avr. 1852 (*Bull. adm.*, 1er vol., p. 321) promulguait dans la colonie diverses dispositions complétant celle-là sur la taxe des mêmes actes. Un arrêté du 3 déc. 1869 a décidé que les fonctions de notaire seraient dorénavant distraites des fonctions de juge et fixé à nouveau les droits des actes notariés (*Bull. adm.*, 1869, p. 393).

62. — Actuellement, le notariat est organisé dans la colonie par le décret du 30 juill. 1879. Il reproduit en principe le décret du 14 juin 1864 organisant le notariat aux Antilles (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 243 et s.). Toutefois, l'art. 91 de la loi de finances du 28 avr. 1816 sur la cession des offices n'est pas applicable à l'archipel. En conséquence, les notaires de Saint-Pierre et Miquelon ne peuvent présenter de successeurs (Décr. 30 juill. 1879, art. 2). Les fonctions notariales sont incompatibles avec celles de juge titulaire de première instance ou d'appel, officier du ministère public, greffier, agréé ou huissier (Décr. 30 juill. 1879, art. 6; 30 nov. 1894). Les fonctions de notaire peuvent être confiées à un juge de paix (art. 6). La présence d'un interprète est nécessaire lors de la rédaction d'un acte notarié, si une des parties ou un des témoins ne comprend pas le français (Décr. 16 juill. 1878, promulgué par arrêté du 26 sept. 1879 : *Bull. adm.*, 1879, p. 323).

63. — Il n'existe dans la colonie qu'un notaire, lequel réside et doit résider à Saint-Pierre (Décr. 30 juill. 1879, art. 4 : *Annuaire* pour 1902, p. 149). Il a près de lui un interprète-juré de la langue anglaise. De plus, un commis du commissariat des colonies, suppléant de juge de paix à Miquelon, est autorisé à instrumenter dans l'étendue de son ressort et possède les minutes de tous les chargés du service administratif qui se sont succédés à Miquelon (*Annuaire de Saint-Pierre et Miquelon* pour 1902, p. 150).

§ 5. *Procédure. — Lois complémentaires.*

64. — La procédure civile est réglementée par l'ordonnance royale du 26 juill. 1833. En principe, elle rend applicables les dispositions du Code de procédure civile (art. 4).

65. — La procédure en justice de paix, réglementée par les art. 61 à 76 de l'ordonnance, ne diffère de celle de la métropole que par quelques détails.

66. — En matière civile et commerciale, le mode de procéder devant le tribunal de première instance est réglé par le tit. 25, liv. II, C. proc., relatif à la procédure devant les tribunaux de commerce, sauf quelques modifications (Ord. 26 juill. 1833, art. 81-82).

67. — La procédure d'appel est conforme aux dispositions du livre III du Code métropolitain, qu'il faut toutefois combiner avec les art. 81-82 de l'ordonnance.

68. — Enfin, un décret du 29 août 1863 a modifié pour la colonie, comme d'ailleurs ils l'avaient été à l'égard des autres colonies, les délais établis : pour l'ajournement devant le tribunal civil de première instance, par l'art. 73, C. proc.; pour l'appel, par les art. 443, 445, 446, C. proc.; pour la requête civile, par les art. 483 à 486, C. proc.; enfin, les règles de l'art. 1033 du même Code.

69. — Sur les lois civiles applicables aux îles Saint-Pierre et Miquelon, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 238 et s. Aux lois indiquées il convient d'ajouter notamment : la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, rendue applicable par décret du 7 févr. 1897; la loi du 25 mars 1896 sur les droits successoraux des enfants naturels; la loi du 20 juin 1896 sur le mariage, rendue applicable par décret du 9 avr. 1897; la loi du 17 août 1897 modifiant diverses dispositions du Code civil; la loi du 24 déc. 1897 relative aux frais dus aux officiers ministériels; la loi du 25 mars 1899 modifiant l'art. 1007, C. civ. sur les testaments (Cependant nous n'avons pas trouvé trace de la promulgation de ce dernier texte dans la colonie).

§ 6. *Lois commerciales.*

70. — *Code de commerce.* — Le Code de commerce a été rendu applicable à la colonie par la loi du 7 déc. 1850. — Sur les modifications apportées aux art. 160 et 166, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 275, 276. — Sur les lois commerciales promulguées avant 1893, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 277, 279.

71. — *Lois complémentaires.* — Parmi les lois commerciales qui, depuis 1893, ont été étendues à la colonie il convient de citer celles du 16 avr. 1897 sur le commerce des beurres, du 20 juill. 1897 sur le permis de navigation maritime, du 23 nov. 1897, sur les actes de vente des navires (Décr. 11 déc. 1900), et du 15 avr. 1898 modifiant le décret-loi du 24 mars 1852 sur la marine marchande.

72. — *Marques de fabrique.* — Un décret du 18 mai 1894 a rendu applicable le décret du 27 févr. 1891, sur les marques de fabrique. — V. pour les détails *supra*, v° *Martinique*, n. 70, 71.

73. — *Droit maritime.* — Un décret du 14 mai 1901 réglemente l'armement des embarcations dites warys et doris sur les bancs de Terre-Neuve. Les mesures qu'il prend tendent à permettre de reconnaître facilement le navire et à sauvegarder la vie des hommes qui le montent.

74. — *Chambre de commerce.* — Il existe dans la colonie une chambre de commerce régie par arrêté local du 1er août 1878. Ses attributions sont analogues à celles des chambres métropolitaines. Un arrêté du 25 avr. 1899 lui reconnaît la personnalité civile.

SECTION III.

Législation criminelle.

75. — *Code pénal. — Lois complémentaires.* — Dès avant 1877, le Code pénal était appliqué à Saint-Pierre et Miquelon, sous réserve des dispositions spécialement édictées pour la colonie (Ord. 26 juill. 1833, sur l'organisation judiciaire, art. 4). Un décret du 6 mars 1877 a ordonné la promulgation du Code métropolitain dans toutes les colonies, avec, bien entendu, les modifications qu'il avait subies depuis 1833. — Sur les lois antérieures à 1877 relatives à des faits non prévus par le Code, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 291. — Sur les lois votées de 1877 à 1893, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 292. Depuis 1893, plusieurs lois criminelles ont été rendues applicables à l'archipel, notamment : la loi du 3 févr. 1893, complétant les art. 419, 420, C. pén. (Décr. 27 févr. 1893); la loi du 18 avr. 1886, sur l'espionnage (Décr. 19 févr. 1894); les lois des 6 et 16 avr. 1897 sur la vente des vins artificiels et la fraude dans le commerce des beurres, la loi du 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine (Décr. 18 août 1897); la loi du 25 avr. 1895, sur la vente des sérums thérapeutiques (Arr. loc. 23 oct. 1895).

76. — Il a été jugé que les circonstances atténuantes ne pouvant être accordées qu'à l'égard des délits prévus par le Code pénal ou pour lesquels des lois spéciales ont expressément réservé l'application de l'art. 463, C. pén. (V. *supra*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 100 et s.), le fait d'avoir jeté ou fait jeter du lest dans la rade de Saint-Pierre, fait prévu par l'arrêté du 20 mars 1874, ne pouvait bénéficier des circonstances atténuantes. — Cass., 24 nov. 1876, [*J. du dr. crim.*, 1876-1877, art. 10051]

77. — *Presse.* — La loi du 17 mai 1819, sur la presse, sans avoir été régulièrement promulguée et publiée à Saint-Pierre et Miquelon, y devint applicable à dater de 1833 : on considéra que l'art. 4, Ord. judic. 26 juill. 1833, en entraînait promulgation implicite (*Bull. offic. de Saint-Pierre et Miquelon*, t. 1, p. 85). Il en fut de même de la loi du 25 mars 1822 (*eod. loc.*, p. 97). Plus tard, un arrêté du 22 oct. 1850 promulgua la loi du 7 août précédent (*eod. loc.*, p. 243). Un décret du 2 mars 1880 ordonna ensuite la promulgation de la législation métropolitaine sur la presse. Mais l'année suivante, cette législation ayant été remaniée par la loi du 29 juill. 1881, celle-ci fut rendue applicable à la colonie par arrêté du 2 sept. (*Bull. adm.* 1881, p. 327. — V. Circ. min. 25 nov. 1881, *Bull. adm.*, 1881, p. 545). Un autre arrêté du 2 mai 1882 a promulgué le décret du 14 mars 1882 relatif aux juridictions appelées à connaître des délits de presse là où n'existe pas de cour d'assises (*Bull. adm.*, 1882, p. 190).

78. — *Chasse.* — La chasse est réglementée par les arrêtés locaux des 4 juin 1878, 12 mai 1887, 1er sept. 1888, 29 déc. 1893, 8 mars 1896, 11 mars 1897, 10 févr. et 5 oct. 1898, 26 juill. 1901.

79. — *Instruction criminelle.* — L'ordonnance royale du 26 juill. 1833 (art. 4) a prescrit l'application du Code d'instruction criminelle dans la colonie, sauf les modifications résultant de règlements spéciaux. Sur les lois modificatives appliquées aux colonies avant 1893, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 286. — V. aussi le décret du 5 sept. 1877 rendant applicable la loi du 28 juin précédent, laquelle modifie les art. 420-421, C. Instr. crim. (sur l'organisation des tribunaux criminel, V. *infrà*, n. 93 et s.). Depuis 1893, le législateur a rendu applicable dans la colonie la loi du 10 mars 1898 sur la réhabilitation.

80. — Il a été jugé que la loi du 26 juill. 1833 ayant prescrit de motiver les jugements (art. 3), peu importe que l'art. 7, L. 20 avr. 1810, n'ait pas été promulgué dans la colonie : les jugements non motivés sont nuls. — Cass., 22 mai 1874, Paturel, [D. 76.1.139]

81. — *Prison.* — Il n'existe dans la colonie d'autre prison qu'une maison de correction, située à Saint-Pierre. Une partie des condamnés est dirigée sur la métropole. C'est un arrêté local du 8 mars 1876 qui réglemente le régime et le service intérieur de la prison (*Bull. adm.*, 1876, p. 92). Il est complété par un arrêté du même jour sur le prix de la journée de gîte et de geôlage (*eod. loc.*, 1876, p. 112), et par l'arrêté du 27 nov. 1897 relatif à la composition de la commission de surveillance.

CHAPITRE III.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

82. — L'organisation judiciaire est réglée principalement par l'ordonnance du 26 juill. 1833 et par les décrets des 4 avr. 1868, 24 févr. 1881, 24 févr. 1891, 9 mai 1892, 21 mai 1896 et 11 mars 1902.

SECTION I.

Justice civile.

83. — La justice civile est administrée par deux tribunaux de paix, un tribunal de première instance, et un conseil d'appel.

84. — *Justices de paix.* — Les tribunaux de paix siégent l'un à Saint-Pierre, l'autre à Miquelon. Le juge de paix de Saint-Pierre est un juge titulaire ou suppléant du tribunal de première instance de Saint-Pierre; ses fonctions peuvent être remplies par le notaire (V. *suprà*, n. 62). Le juge de paix de Miquelon est un agent du commissariat colonial. Ils ont compétence en premier et dernier ressort pour toutes demandes n'excédant pas 50 fr. Ord. 26 juill. 1833, art. 5, 6, 10, 12, 23.

85. — *Tribunal de première instance.* — Le tribunal de première instance, établi à Saint-Pierre, comprend un juge président et un greffier. Un gendarme ou tout autre agent de la force publique fait office d'huissier (Ord. 26 juill. 1833, art. 21, 23).

86. — Ce tribunal connaît en premier et dernier ressort des actions civiles supérieures à 50 fr. et inférieures à 300 fr.; en premier seulement des actions supérieures à 300 fr. (Ord. 26 juill. 1833, art. 24).

87. — Le tribunal de commerce, institué par décret du 24 févr. 1881, a été supprimé par décret du 9 mai 1892. L'indifférence des électeurs consulaires en avait empêché la constitution depuis 1889. Ni la chambre de commerce ni le conseil général n'ont essayé de faire revivre l'institution. La juridiction commerciale est donc attribuée au tribunal civil. Ses jugements demeurent sans appel jusqu'à 300 fr.

88. — *Conseil d'appel.* — La composition du conseil d'appel a été, depuis l'ordonnance du 26 juill. 1833, modifiée par l'ordonnance du 6 mars (et non 6 mai) 1843, et par les décrets des 28 (et non 26) sept. 1872, 9 oct. 1874, et 21 mai 1896. Le conseil comprend un magistrat de carrière, président, et deux officiers du commissariat de la marine, licenciés en droit. A leur défaut, les deux officiers de ce corps les plus élevés en grade et, à grade égal, les plus anciens sont appelés à siéger. Le décret du 21 mai 1896, art. 4, permet même de choisir les deux assesseurs parmi les officiers et fonctionnaires de la colonie, autres que les chefs d'administration.

89. — Il a été jugé que, quoique l'âge de vingt-sept ans soit exigé des magistrats d'appel (V. *suprà*, v° *Organisation judiciaire*, n. 388), cette condition ne concerne pas les fonctionnaires accidentellement appelés à les remplacer : il suffit qu'ils exercent la fonction indiquée par la loi. — Cass., 10 août 1876, Recoursé, [S. 78.1.234, P. 78.565] — Bien que l'art. 43, Ord. 26 juill. 1833, en vigueur au moment où cet arrêt fut rendu, ait été depuis lors remplacé par l'art. 4, Décr. 21 mai 1896, la solution indiquée devrait être maintenue.

90. — En cas d'absence du président du conseil d'appel, ses fonctions sont remplies par un magistrat, et, à défaut, par un fonctionnaire que désigne le gouverneur (Décr. 21 mai 1896, art. 5).

91. — Un procureur de la République remplit les fonctions de ministère public à la fois près du tribunal civil et du conseil d'appel (Décr. 4 août 1868).

92. — Le conseil d'appel connaît de l'appel des jugements du tribunal de première instance, en matière civile ou commerciale (Ord. 26 juill. 1833, art. 30). — Sur ses pouvoirs d'annulation, V. *infrà*, n. 116 et s.

Section II.

Justice criminelle.

93. — La justice criminelle est administrée par deux tribunaux de simple police, un tribunal de police correctionnelle et un tribunal criminel.

94. — *Tribunal maritime.* — Il existe, en outre, dans la colonie un tribunal maritime commercial, composé conformément aux dispositions de la loi du 15 avr. 1898, en vue de réprimer les infractions à la discipline dans la marine marchande. — V. *supra*, v° *Marine marchande*, n. 154.

95. — *Tribunaux de police.* — Les deux tribunaux de paix de Saint-Pierre et de Miquelon se constituent, pour connaître des contraventions telles que les détermine l'art. 14, Ord. 26 juill. 1833, en tribunaux de simple police.

96. — Bien que les contraventions de simple police soient, en principe, dans la métropole, celles dont la pénalité n'excède pas 15 fr., il a été jugé que la contravention à un arrêté de ramonage, quoique punie, par l'arrêté, d'une amende de 5 à 50 fr. n'en restait pas moins contravention de police, et par suite de l'ordonnance du 26 juill. 1833, art. 14, relevait de la compétence du tribunal de police. — Cass., 13 avr. 1877, Yvon, [*Bull. crim.*, n. 211]

97. — ... Que toutefois, à défaut d'une demande de renvoi par la partie civile ou la partie publique, le conseil d'appel, une fois saisi, n'avait pu, à raison des dispositions de l'ordonnance du 26 juill. 1833 (art. 4), se déclarer incompétent. — Même arrêt.

98. — *Tribunal correctionnel.* — Le tribunal de première instance, constitué en tribunal correctionnel, connaît en appel des jugements de simple police, quand ces jugements prononcent l'emprisonnement.

99. — Il connaît en outre de toutes les affaires correctionnelles, en premier ressort, conformément au Code métropolitain (Décr. 21 mai 1896, art. 2).

100. — Les fonctions de juge d'instruction devant le tribunal de première instance sont exercées par le président du tribunal ou par un juge suppléant, qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence (Ord. 26 juill. 1833, art. 26).

101. — *Conseil d'appel.* — Le conseil d'appel connaît en appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de première instance (Décr. 21 mai 1896, art. 2). — V. *suprà*, n. 88.

102. — *Tribunal criminel.* — Le tribunal criminel, organisé par décret du 24 févr. 1891, se compose : 1° du président et des membres du conseil d'appel; 2° de quatre assesseurs, désignés par le sort sur une liste de quarante notables domiciliés dans la colonie. La liste des notables est dressée conformément aux art. 2 à 5 dudit décret.

103. — L'instruction des affaires criminelles jugées par le tribunal criminel est faite par le président du tribunal civil de Saint-Pierre (Décr. 21 mai 1896, art. 1).

104. — Il a été décidé que le juge qui a fait l'instruction ne peut présider le tribunal criminel ou assister le président, à peine de nullité, l'art. 257, C. inst. crim., § 2, qui s'y oppose, n'ayant pas été abrogé comme le § 1 du même article par l'ordonnance du 26 juill. 1833. — Cass., 10 août 1876, Recoursé, [S. 78.1.234, P. 78.565] — La question ferait encore moins de doute aujourd'hui, à raison des modifications apportées à la composition du tribunal par les décrets du 24 févr. 1891 et 21 mai 1896.

105. — Le tribunal criminel connaît de toutes les affaires déférées en France aux cours d'assises. Il siége au chef-lieu de la colonie (Décr. 24 févr. 1891, art. 5).

106. — Le mode de procéder devant le tribunal criminel a été réglé par les art. 7 à 36 du décret du 24 févr. 1891.

107. — Il a été jugé que la présence dans la Chambre du conseil, pendant la délibération du tribunal criminel, du magistrat qui a siégé comme ministère public, n'est pas de nature, fût-elle régulièrement constatée, à entraîner la nullité de l'arrêt rendu, les dispositions de l'art. 343, C. instr. crim., spéciales à la délibération du jury, n'étant pas susceptibles de s'appliquer dans la colonie. — Cass., 10 août 1876, précité. — Cette décision nous paraît demeurer encore exacte depuis la promulgation du décret du 24 févr. 1891, aucun article de ce décret n'ayant prescrit d'observer les dispositions de l'art. 343, C. instr. crim.

108. — Il a été jugé qu'aucune disposition législative ne prescrit d'indiquer à quel nombre de voix a été prise la déclaration de culpabilité. — Cass., 12 avr. 1889, Neel, [*Bull. crim.*, n. 239] — Cette décision n'a point cessé d'être exacte. En effet le décret du 24 févr. 1891, qui a réorganisé le tribunal criminel, n'innove pas sur ce point spécial. — V. notamment les art. 27, 28 et 34 du décret, lesquels prescrivent l'application d'un certain nombre d'articles du Code d'instruction criminelle, mais non celle de l'art. 347.

Section III.

Service judiciaire. — Auxiliaires de la justice.

109. — *Assistance judiciaire.* — L'assistance judiciaire est organisée par arrêté local du 5 mai 1854 (*Bull. off.* 1816-1854, p. 474).

110. — *Chef du service judiciaire.* — Le chef du service judiciaire est le procureur de la République près les tribunaux de la colonie (Décr. 4 avr. 1868).

111. — *Agréés.* — Un décret du 2 juill. 1874 a créé dans la colonie un corps d'agréés. Ils sont désignés par le gouverneur (art. 3), tenus de fournir le cautionnement qu'il détermine (art. 4)

et chargés de plaider et de conclure (art. 1). Leur ministère est obligatoire pour les parties qui ne veulent pas se défendre elles-mêmes (art. 2). Un arrêté local du 23 oct. 1874 a réglé le chiffre du cautionnement, les conditions d'âge et de capacité, les moyens de surveillance et de discipline, enfin le tarif des actes et le mode de taxation de ces actes, ainsi que les honoraires hors taxe (*Bull. off.*, 1874, p. 389).

112. — *Huissiers.* — Il y a actuellement deux huissiers dans la colonie, lesquels sont nommés par le gouverneur. Un arrêté du 9 avr. 1852 y a promulgué le décret du 14 juin 1813 réglementant le service des huissiers (*Bull. off.*, 1816-1854, p. 321).

113. — *Ventes publiques.* — Un arrêté du 2 mai 1846 a réglementé les ventes publiques dans la colonie (*Bull. off.*, 1er vol. p. 187). Elles sont faites par des officiers légalement autorisés (art. 1). Étaient autorisés pour 1902 : le notaire, le greffier et l'huissier (*Annuaire* pour 1902, p. 150). Des arrêtés municipaux des 11 avr. 1878, 8 nov. 1882 et 28 déc. 1889 fixent les droits à percevoir (*Ibid.*, p. 150; *Bull. off.*, 1882, p. 449, 1890, p. 37). La loi du 23 oct. 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles a été promulgué dans la colonie par application du décret du 7 mai 1890.

Section IV.

Recours en cassation et en annulation.

114. — *Cassation.* — Le recours en cassation est ouvert contre tous arrêts rendus soit en matière civile, soit en matière correctionnelle de la compétence du conseil d'appel (Ord. 26 juill. 1833, art. 38). Il est ouvert aussi contre les arrêts du tribunal criminel (Même ord., art. 38 et 130; Décr. 24 févr. 1891, art. 6, 36).

115. — Les règles spéciales aux demandes en cassation sont écrites dans les art. 128 à 135, Ord. 26 juill. 1833.

116. — *Annulation.* — Les jugements des juges de paix soit en matière civile, soit en matière de police ne donnent lieu à aucun recours en cassation. Ils peuvent être attaqués par voie d'annulation aux cas spécifiés dans les art. 39, 40 et 41 de l'ordonnance (Ord. 26 juill. 1833, art. 16).

117. — En matière civile et commerciale et en matière de simple police, le conseil d'appel connaît des demandes en annulation formées pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi, par le ministère public, des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, quand ils ont acquis force de chose jugée (Ord. 26 juill. 1833, art. 42).

118. — La procédure des demandes en annulation est réglée par les art. 106 à 127, Ord. 26 juill. 1833. — V. au surplus, *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 569, 579.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE.

119. — Le petit archipel n'a pas de représentation spéciale au Parlement. Mais il est représenté au conseil supérieur des colonies par un délégué qui prend place, dans le premier groupe organisé par le décret du 29 mai 1890, à côté des délégués des autres colonies que la France possède en Amérique.

120. — L'organisation administrative de la colonie a pour base l'ordonnance organique du 18 sept. 1844. Elle reproduisait en substance, et sur bien des points, identiquement les dispositions des ordonnances organiques de la Restauration. Depuis lors, cette organisation a été modifiée, notamment par le décret du 15 juin 1872, relatif à la composition du conseil d'administration, le décret du 2 avr. 1885 instituant un conseil général, le décret du même jour instituant un conseil privé, les décrets des 24 mai 1898, 3 et 26 janv. 1899, sur le service de l'intérieur, enfin le décret du 25 juin 1897, supprimant le conseil général.

Section I.

Agents administratifs.

121. — *Gouverneur.* — Le commandement et l'administration supérieure de la colonie sont confiés à un gouverneur (autrefois commandant), résidant à Saint-Pierre (Ord. 18 sept. 1844, art. 1). Les pouvoirs extraordinaires qu'il tenait des art. 46 à 50 de l'ordonnance ont été restreints par le décret du 26 févr. 1880.

122. — Les attributions du gouverneur sont les mêmes que dans les autres colonies, sauf les modifications résultant de la suppression du conseil général (Ord. 18 sept. 1844, art. 5-45; Décr. 25 juin 1897). — V. *supra*, v° *Colonies*, n. 546, 591.

123. — *Services administratifs.* — L'ordonnance de 1844 avait placé sous les ordres du gouverneur pour administrer les différents services de la colonie : 1° un chef du service administratif (art. 58, 67); 2° un chef du service judiciaire (art. 68 à 77); et 3° un inspecteur colonial (art. 78 à 88). Un décret du 23 janv. 1896 avait désigné le chef du service administratif pour remplir les fonctions de directeur de l'intérieur. Les décrets des 21 et 24 mai 1898 supprimant aux colonies les fonctions de directeur de l'intérieur n'étaient pas applicables aux îles. Toutefois le principe de la suppression de ces fonctions y a été appliqué par le décret du 3 janv. 1899.

124. — La colonie est administrée aujourd'hui, sous les ordres du gouverneur, par deux chefs d'administration (un chef du service judiciaire et un chef du service administratif et par deux chefs de service concourant à l'administration générale (le chef du service de l'intérieur et le trésorier payeur).

125. — Les attributions jadis dévolues au directeur de l'intérieur sont confiées aujourd'hui au gouverneur, lequel peut en déléguer une partie au chef du service de l'intérieur (Décr. 3 janv. 1899, art. 2). En fait, ce fonctionnaire est chargé, par délégation, de l'administration intérieure, de la police générale, de l'administration des finances coloniales, etc. (*Annuaire* pour 1902, p. 129).

126. — Le décret du 3 janv. 1899 avait fait toutefois au directeur de l'intérieur une situation par trop modeste, incompatible avec l'importance de ses fonctions. Le décret du 4 avr. 1903 a relevé cette situation en lui donnant voix délibérative au conseil privé et au conseil d'administration, et en lui permettant de prendre rang immédiatement après le chef du service judiciaire.

127. — Les dispositions du décret du 24 mai 1898 sont applicables au personnel du service de l'intérieur de la colonie (Décr. 3 janv. 1899, art. 3).

Section II.

Conseil privé. — Conseil d'administration. — Conseil du contentieux. — Régime municipal.

128. — Le conseil privé, institué par décret du 2 avr. 1885, en remplacement du conseil d'administration que créait l'ordonnance de 1844, se compose du gouverneur président, du chef du service administratif, du chef du service judiciaire et d'un conseiller privé nommé par décret parmi les notables de la colonie. Le chef du service de l'intérieur est admis en conseil avec voix consultative, quand il y est traité de matières intéressant son service.

129. — Les attributions du conseil privé sont déterminées aux art. 101-104, Ord. 18 sept. 1844.

130. — *Conseil d'administration.* — Antérieurement à 1872, la colonie ne possédait aucune institution élective : les affaires locales étaient gérées par le gouverneur assisté d'un conseil d'administration, lequel comprenait un habitant notable, désigné par ce haut fonctionnaire. Le décret du 13 mai 1872 lui donna une organisation municipale et ceux du 15 juin 1872 et 21 nov. 1880 firent pénétrer dans le conseil d'administration des membres électifs. Les difficultés que présenta l'application de ces deux décrets décidèrent le Gouvernement à doter la colonie, en 1885, d'un conseil général, malgré l'avis contraire du gouverneur. Deux considérations en ont amené la suppression : d'une part, les intérêts considérables du commerce métropolitain sacrifiés à ceux du commerce local; d'autre part, la disproportion entre la population de la seule ville de Saint-Pierre et celle des autres communes de l'île, disproportion telle que sur 13 conseillers généraux, 9 étaient nommés par les électeurs de Saint-Pierre.

131. — Les attributions dévolues au conseil général et à la commission coloniale par le décret du 2 avr. 1885 sont donc aujourd'hui confiées au conseil d'administration (Décr. 25 juin 1897, art. 1). L'art. 2 du décret indique comment certaines décisions qui y sont prises peuvent devenir définitives.

132. — Le conseil d'administration n'est autre que le conseil privé, auquel s'adjoignent le maire de la ville de Saint-Pierre et

le président de la chambre de commerce (Décr. 25 juin 1897, art. 1). Le premier est considéré comme le représentant désigné de la majeure partie de la population; le second est l'organe attitré des intérêts économiques de la colonie.

133. — *Conseil du contentieux.* — Le conseil privé siége au contentieux administratif avec adjonction du président du conseil d'appel ou, à son défaut, du juge du tribunal de première instance. Un officier du commissariat, désigné par le gouverneur, remplit les fonctions du ministère public. Le chef du service de l'intérieur siége avec voix délibérative quand le gouverneur ne préside pas. La présidence est alors exercée par le fonctionnaire prenant rang immédiatement après le gouverneur, dans les conditions prévues par le décret du 7 sept. 1881 (Décr. 3 janv. 1899, art. 2). — V. d'ailleurs sur les attributions du conseil, *suprà*, v° *Colonies*, n. 717-828.

134. — La procédure devant le conseil du contentieux ou contre les décisions de ce conseil est réglée par le décret du 5 août 1881. Aussi a-t-il été jugé que l'art. 90 dudit décret, aux termes duquel le demandeur qui se pourvoit contre un arrêté du conseil du contentieux doit, à peine de nullité, joindre à sa requête l'original de la signification de la déclaration de recours ou le récépissé de cette déclaration, s'applique aux instances dirigées contre la colonie. — Cons. d'Et., 26 déc. 1890, Dain, [D. 92.5.119] — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 818 et 819.

135. — *Régime municipal.* — Un décret du 13 mai 1872 avait organisé dans la colonie les deux communes de Saint-Pierre et de Miquelon. Il fut modifié par un autre décret du 14 avr. 1882, et plus profondément par celui du 6 avr. 1892, qui a distrait de la commune de Saint-Pierre la section de l'Ile-aux-Chiens, érigée en commune distincte. Les art. 11 à 45, 74 à 87 et 165, L. 5 avr. 1884, ont été étendus à la colonie par le décret du 26 juin 1884. Les art. 1 à 9 et 54 ont été promulgués par arrêté du 6 juin 1889 (*Bull. adm.*, 1889, p. 141).

CHAPITRE V.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

SECTION I.

Recettes.

136. — Nous empruntons à l'*Annuaire* de 1902 (p. 176) le tableau des recettes du service local pour 1902 :

	Francs.
ARTICLE PREMIER. — Subvention allouée par la métropole.	80,000
	80,000
ART. 2. — *Contributions directes :*	
Impôt foncier	11,600
Patentes	21,200
	32,800
ART. 3. — *Contributions indirectes :*	
Droits de douane	200,000
Droits de consommation sur les alcools	110,000
Droits de consommation sur les tabacs	14,000
Droits de statistique	18,000
Taxes accessoires de navigation	133,000
Droits de francisation, jaugeage, etc	2,550
	477,550
Produits divers	35,740
Recettes d'ordre	129,600
TOTAL général du budget des recettes	755,690

137. — *Impôt foncier.* — L'impôt foncier a été institué par décret du 7 nov. 1861. Il a été complété par les arrêtés locaux des 6 sept. 1862, 26 déc. 1894 et 6 juin 1895, ainsi que les délibérations du conseil général des 27 oct. 1890 et 14 mai 1895, et du conseil d'administration du 16 janv. 1900. Il est de 3 p. 0/0 sur la valeur locative des terrains bâtis et de 2 p. 0/0 sur celle des propriétés rurales.

138. — *Patentes.* — L'impôt des patentes est réglementé par le décret du 16 janv. 1901, les arrêtés locaux des 3 nov. 1860, 18 juill. 1863 et 23 déc. 1899, ainsi que par diverses délibérations du conseil général et du conseil d'administration (V. pour les détails, *Annuaire* pour 1902, p. 183 et s.).

139. — *Droits de navigation.* — Les droits de statistique sont déterminés par décret du 6 juill. 1901, la taxe sur les boissons alcooliques par décret des 12 août 1894, 8 mars 1900 et 20 févr. 1901; les droits de navigation par arrêtés des 17 juill. 1843 et 3 mai 1876, les taxes accessoires de navigation par décrets des 9 mai 1892, 16 déc. 1893, 19 déc. 1895, 21 avr. 1900 et 6 juill. 1901, les droits de jaugeage et magasinage par décret du 12 mars 1900, arrêté du 8 sept. 1843 et décision du 23 juill. 1879.

140. — *Droits divers.* — Sous le nom de droits divers, on comprend, outre les droits de greffe et d'enregistrement (V. *infrà*, n. 168 et 169), un droit de visa sur les journaux de bord, réglé par arrêté du 8 févr. 1876, un droit sur les titres de concession de terrains, réglé par arrêté du 13 juin 1876, un droit sur les permis de chasse, réglé par un vote du conseil d'administration du 18 nov. 1897, un impôt sur les bicyclettes, réglé par vote du 12 déc. 1898, un droit sur les mandats d'articles d'argent, réglé par arrêté du 18 sept. 1878, les frais de gîte des marins étrangers, réglés par arrêté du 13 juin 1876, et les taxes postales réglées par les lois des 3 mai 1853, 24 août 1871, 3 mai 1875, 4 mai 1876, 6 avr. 1878, les décrets des 27 mars 1879, 9 juill. 1895, 26 déc. 1898, et les arrêtés des 20 déc. 1875 et 15 mars 1887. — V. pour les détails, *Annuaire* pour 1902, p. 191 et 194.

SECTION II.

Dépenses.

141. — Les dépenses pour le service local prévues au budget de l'exercice 1902 s'élèvent à 755,690 fr., répartis comme il suit :

CHAPITRES.	DÉTAIL DES DÉPENSES.	DÉPENSES OBLIGATOIRES.	DÉPENSES FACULTATIVES.	TOTAL.
1	Dettes exigibles	49,700f		
2	Gouvernement	12,587		42,587f
	Service de l'intérieur	25,500		25,500
	Justice	31,875	5,221f	37,096
	Cultes	13,612	5,088	18,700
3	Police, prisons	43,597		43,597
4	Services annexes (douane, Trésor, postes, imprimerie, etc.)	56,347	109,300	165,647
5	Services maritimes	41,726		41,726
6	Instruction publique	31,320		31,320
7	Services divers (santé, ouvroir, assistance publique, etc.	5,500	40,700	46,200
8	Travaux publics	24,200	20,164	44,364
9	Subventions, allocations	21,351	27,803	49,153
10	Chauffage et éclairage		19,500	19,500
11	Dépenses imprévues	3,000		3,000
12	Exercices clos	8,000		8,000
13	Dépenses d'ordre :			
	Versement à la métropole de la provision fixée par le département		48,000	48,000
	Part des communes dans l'octroi de mer		72,000	72,000
	Restitution à Saint-Pierre des centimes additionnels de l'impôt foncier		9,600	9,600
		398,314f	357,376f	755,690f

CHAPITRE VI.

RÉGIME COMMERCIAL.

142. — *Douanes.* — La colonie bénéficie, pour ceux de ses produits qui sont directement importés en France et sur la production des justifications d'origine exigées par les règlements, du régime de faveur fixé par le tableau E annexé à la loi du 11 janv. 1892 (L. 11 janv. 1892, art. 3).

143. — Les produits étrangers importés dans la colonie sont, en principe, soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France (L. 11 janv. 1892, art. 3). Toutefois, des exceptions nombreuses ont été, depuis la loi de 1892, apportées à ce principe par les décrets des 21 déc. 1892, 16 déc. 1893, 15 juin 1897,

27 déc. 1899, 14 mars 1901 et 25 juill. 1902. — V. tableau des droits de douane dans l'*Annuaire* pour 1902, p. 185.

144. — *Pêche étrangère.* — Pour favoriser les pêcheurs français et à raison des primes qui leur sont accordées, un décret du 30 août 1877 prohibe l'introduction dans la colonie des produits de pêche étrangère (art. 1). Tout produit préparé hors des possessions françaises est considéré comme tel, eût-il été pêché par des Français (art. 2).

145. — Il a été jugé que l'art. 3, Décr. 30 août 1877 ainsi modifié n'a pas subordonné les poursuites du ministère public à la rédaction d'un procès-verbal spécialement dressé contre le contrevenant. — Cass., 16 févr. 1887, Honduce, *Bull. crim.*, p. 87. — Il y aurait lieu d'examiner si cette décision ne serait pas inapplicable aujourd'hui, à raison du décret du 16 févr. 1895.

146. — Toute contravention à cette prohibition est punie d'une amende de 1,000 fr. et de la confiscation des produits de pêche étrangère, des produits de pêche française qui s'y trouveraient mêlés et des bâtiments ayant servi à la fraude (Décr. 30 août 1877, art. 4).

147. — Jugé que la confiscation des produits de pêche étrangère importés par bâtiments étrangers et non déclarés à la douane s'applique non seulement à ceux de ces produits qui sont débarqués ou en voie de débarquement, mais encore à ceux qui peuvent se trouver dans la cale du navire, dès qu'il a pénétré dans une rade de la colonie. — Cass., 26 févr. 1891, Kelly, [S. et P. 94.1.383, D. 91.1.443]

148. — Juge toutefois qu'au cas d'infraction au décret du 30 août 1877, art. 1, la disposition de l'art. 4 qui prescrit la confiscation des produits français mêlés aux produits étrangers ne saurait être étendue au cas où les produits sont seulement juxtaposés, de telle sorte qu'aucune confusion n'est possible. — Cass., 12 avr. 1884, Le Buf, [D. 85.1.383]

149. — Tout navire étranger en relâche dans la colonie, est tenu, quand il a des produits de pêche à bord, de mouiller dans un lieu qui lui est désigné. Aucune embarcation française ne peut communiquer avec lui sans raison indispensable ou sans permission préalable, à peine d'amende de 100 à 500 fr. (Décr. 30 août 1877, art. 9).

150. — Il a été jugé que le fait de transborder, dans la rade de Saint-Pierre, des produits de pêche étrangère d'un navire étranger sur un navire français amarré côte à côte sans avoir effectué préalablement la déclaration desdits produits à l'administration des douanes, entraînait l'application de l'art. 4 susvisé, ce transbordement n'étant qu'un débarquement simplifié. — Cass., 12 avr. 1884, François Ange, [*Bull. crim.*, n. 241]

151. — Le décret du 30 août 1877 défendait de livrer ou recevoir des produits de pêche pendant la nuit (art. 3). Un nouveau décret du 9 juill. 1885 permet au gouverneur de la colonie d'accorder, pour ces livraisons, des autorisations spéciales.

152. — Il a été jugé que les infractions aux dispositions du décret du 30 août 1877 constituaient des délits correctionnels et par suite relevaient, non du juge de simple police, mais du conseil d'appel, en vertu de l'art. 33, Décr. 26 juill. 1833. — Cass., 27 déc. 1884, Honduce, [D. 86.1.225] — Aujourd'hui, ces infractions relèvent du tribunal de première instance constitué en tribunal de police correctionnelle (Décr. 21 mai 1896, art. 2).

153. — Ce décret du 30 août 1877, sur les produits de pêche étrangère, ne doit pas être confondu avec un autre décret de la même date concernant les formalités nécessaires pour l'introduction de marchandises quelconques, décret auquel s'est d'ailleurs substitué en partie celui du 16 févr. 1895, qui étend aux colonies les dispositions édictant des pénalités douanières pour la métropole.

154. — Il a été jugé que, conformément à l'art. 10, Décr. 14 fruct. an III, rendu applicable à la colonie par le décret du 16 févr. 1895, le juge de paix y connaît, comme dans la métropole, des affaires relatives aux douanes et notamment des contraventions à l'art. 5, tit. 2, L. 6-22 août 1791. — Cons. d'app. Saint-Pierre et Miquelon, 25 avr. 1896, [*Trib. des col.*, 1896, p. 297]. — Cass., 21 janv. 1902, Lepage, [*Rec. de l'égisl. col.*, 1902, p. 33]

155. — ... Que, d'ailleurs, l'appel desdites affaires doit être porté devant le tribunal civil et non devant le conseil d'appel, qui, d'après l'ordonnance du 26 juill. 1833, ne connaît en principe que de l'appel des jugements du tribunal de première instance et seulement, en règle générale, des demandes en annulation des jugements en dernier ressort des juges de paix pour incompétence ou excès de pouvoir (V. *suprà*, n. 117). — Cass., 21 janv. 1902, précité.

156. — *Octroi de mer.* — Les produits originaires de la France ou d'une colonie française ne sont frappés d'aucun droit de douane. Mais plusieurs sont atteints par l'octroi de mer. Celui-ci est actuellement réglementé par les décrets des 25 nov. 1890, 30 août 1893, 1er juin 1895, 10 août et 7 déc. 1895, et 6 juill. 1901.

157. — Les droits d'octroi de mer sont liquidés par le service des douanes et perçus par le service du Trésor. Ils sont à tous égards, y compris le contentieux, assimilés aux droits de douane. Le produit des recettes supporte un prélèvement de 10 p. 0/0 au profit du service local pour frais de perception. Le surplus est affecté aux communes de la colonie (Décr. 6 juill. 1901).

CHAPITRE VII.

MATIÈRES DIVERSES.

158. — *Conseils de guerre.* — Il n'existe pas, dans la colonie, de conseil de guerre. La juridiction militaire appartient au conseil de guerre d'un des arrondissements maritimes de France, désigné par le ministre de la Marine (L. 4 oct. 1889, art. 4).

159. — La loi du 4 oct. 1889 ayant gardé le silence sur le conseil de révision dont relève la colonie (V. art. 7), il est évident que le conseil compétent est celui qui correspond en France au conseil de guerre désigné par le ministre.

160. — *Enseignement.* — Un décret du 18 oct. 1892 avait créé aux îles Saint-Pierre et Miquelon un collège d'enseignement primaire complet avec adjonction d'une division d'enseignement secondaire classique. Ce collège était destiné à remplacer un établissement similaire tenu par les pères de la Congrégation du Saint-Esprit, et que ces religieux avaient abandonné. Faute d'un nombre suffisant d'élèves, ledit collège fut supprimé par décret du 21 juin 1899 et remplacé par une école primaire publique laïque. Cette école est dirigée par un instituteur que nomme le gouverneur (Décr. 21 juin 1899, art. 4 : *Annuaire* pour 1902, p. 218).

161. — Pour les garçons, trois écoles sont tenues par les frères de Ploërmel. Un arrêté du 16 janv. 1895 a institué, dans l'école des frères de Saint-Pierre, un cours supérieur, dont il détermine le programme. Peuvent seuls le suivre les élèves pourvus du certificat d'études primaires élémentaires.

162. — Il existe, pour les filles, trois écoles communales, tenues par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

163. — Les écoles primaires publiques sont réglementées par l'arrêté du 16 juin 1891, lequel a été modifié par ceux des 18 mai 1898 et 26 févr. 1901.

164. — Il existe en outre un pensionnat privé entretenu à Saint-Pierre par les sœurs de Saint-Joseph pour les jeunes filles, une salle d'asile et un ouvroir (*Annuaire* pour 1902, p. 219).

165. — *Culte.* — A la tête du service du culte se trouve le curé de Saint-Pierre, supérieur ecclésiastique des deux îles, lequel est assisté de quatre vicaires. Il existe un curé à Miquelon et un autre à l'Ile-aux-Chiens. Près de chaque curé se trouve un conseil de fabrique (*Annuaire* pour 1902, p. 158).

166. — *Services sanitaires.* — Il existe dans la colonie un conseil de santé consulté par le gouverneur sur toutes les questions intéressant l'hygiène de la colonie (Décr. 7 janv. 1890, art. 24).

167. — Le décret du 31 mars 1897 a réorganisé le service sanitaire. La direction de la santé est confiée au chef du service de santé sous les ordres directs du gouverneur. Les conseils sanitaires ont été organisés à Saint-Pierre et à Miquelon par arrêtés des 8 juin 1897 et 12 avr. 1899. Le service de la vaccination est réglementé par arrêté du 4 oct. 1893. Un cours d'accouchement est ouvert depuis 1901 (Arr. 14 oct. 1901). Enfin le décret du 3 mai 1879, art. 9, a prévu l'existence d'une commission permanente d'inspection des pharmacies.

168. — *Droits de greffe.* — Des droits de greffe sont perçus en vertu des arrêtés des 24 oct. 1844 et 4 mars 1850 (*Bull. adm.*, 1re vol., p. 150, 235).

169. — *Droits d'hypothèque.* — Les droits de transcription hypothécaire sont réglés par le décret du 28 août 1862, art. 13.

SAINT-SIÈGE. — V. Agent diplomatique et consulaire. — Bulle-Bref. — Cardinal. — Concile. — Concordat. — Dispenses pour mariage. — Evêque — Evêché. — Italie. — Livres d'Eglise.

Bibliographie.

Documents. — *Acta pontificum romanorum inedita*, edid. J. von Pflugk-Hartung, Stuttgard, 1881, in-4°. — *Analecta juris Pontificii*, Paris, Palmé, 1868. — *Collectanea constitutionum, decretorum, indultorum ac instructionum Sanctæ Sedis, ad usum operariorum apostolicorum Societatis Missionum ad Exteros, selecta et ordine digesta, curâ moderatorum Seminarii Parisiensis, ejusdem Societatis, Hong-Kong, typis Societatis Missionum ad Exteros.* — Baluze (Et.), *Nova collectio conciliorum*, Paris, 1683, in-fol. — Cabassut (J.), *Synopsis conciliorum*, Paris, 1685, rééd. en 1839. — Jaffé, *Regesta Pontificum Romanorum ab conditâ Ecclesiâ ad annum post Christum natum* 1198, 2e éd., Leipzig, 1885, in-4°. — Labbœus (Ph.), *Sacrosancta concilia*, Paris, 1671, 18 vol. in-fol. — *Magnum bullarium romanum*, Rome, 1739-1849, 46 vol. in-fol.

Ouvrages généraux, historiques et politiques. — Allard (Paul), *Histoire des persécutions du Ier au IVe siècle*, Paris, Lecoffre, 5 vol. in-8°; — *Julien l'Apostat*, Paris, Lecoffre, in-8°; — *Le Christianisme et l'Empire romain de Néron à Théodose*, Paris, Lecoffre, 5e éd., in-12. — Alzog (J.), *Histoire universelle de l'Eglise*, trad. de l'allem. par Goschler et Audley, 5e édit., Paris, 1881, 4 vol. in-8°. — Artaud de Montor, *Histoire du pape Pie VII*, 1836; — *Histoire de Léon XII*; — *Histoire de Pie VIII*; — *Histoire des souverains pontifes romains*, 1848-49, 8 vol. in-8°. — Aubery, *Histoire générale des cardinaux*, Paris, 1682, 5 vol. in-4°. — Audin, *Histoire de Léon X*, Paris, 1844, in-8°. — Baronius, *Annales ecclesiastici*, contin. Raynaldi ad ann 1565, Lucques, 1733-1756, 35 vol. in fol.; contin. H. Spondani ad ann. 1647, Paris, 1659, in-fol. — Baumgarten (P.-M.), *Untersuchungen und Urkunden über die Camera collegii Cardinalium* (1295-1437), Leipzig, 1898, in-4°. — Baxmann, *Die Politik der Päpste von Gregor I bis Gregor VII*, Elberfeld, 1868. — Beaufort (Cte A. de), *Histoire des papes depuis saint Pierre jusqu'à nos jours*, 1841, 4 vol. in-8°. — Bérault-Bercastel, *Histoire de l'Eglise*, 1778 et ann. suiv., 24 vol. in-12; nouv. édit. revue et complétée par Henrion, 1844. — Blanc (abbé P.-S.) et Guillaume (abbé), *Cours d'histoire ecclésiastique*, Paris, Lecoffre, 8e éd., 4 vol. in-12. — Blanc (abbé P.-S.), *Introduction à l'étude de l'histoire ecclésiastique*, Paris, Lecoffre, in-12. — Blondellus (David), *Pseudo-Isidorus et Turrianis vapulantes*, Genève, 1628, in-8°. — Bompard (R.), *Le Pape, les Etats et la conférence de La Haye* (Extrait de la Revue générale de droit international public), 1900. — Brandi (Rév. P.), *La politique de Léon XIII*, Paris, Lethielleux, in-12. — Brück (D.), *Histoire de l'Eglise*, trad. de l'all., 2e éd. franç., 1896, in-8°. — Burchard (J.), *Vie d'Alexandre VI* (en lat.), Hanovre, 1697. — Camut (abbé), *Coup d'œil sur l'état du catholicisme dans le monde à la fin du XIXe siècle*, 1898, in-8°. — Caraccioli, *Vie de Clément XIV*, Paris, 1775. — Cecconi (Mgr Eug., archev. de Florence), *Histoire du concile du Vatican d'après les documents originaux*, trad. de l'ital., par l'abbé Bonhomme et l'abbé Duvillard, Paris, Lecoffre, 4 vol. gr. in-8°. — Chaillot (Mgr L.), *Souvenirs d'un prélat romain sur Rome et la cour pontificale*, 1895, in-8°. — Daniel (Mgr Charles), Brandi (Rév. P.), Baumgarten (P.-M.), et autres, *Rome, le Chef suprême, l'organisation et l'administration centrale de l'Eglise*, Paris, Plon-Nourrit, 1903, gr. in-4°. — Dandolo (Cte T.), *Rome et les papes*, trad. de l'ital. par Richemont, Paris, 1868-1870, 5 vol. in-8°. — Darras (abbé J.-E.), *Histoire générale de l'Eglise*, Paris, 1868, 7 vol. in-8°. — Daunou, *Essai historique sur la puissance temporelle des papes*, 2e édit., Paris, 1810, in-8°. — Duchesne (abbé L.), *Etude sur le Liber pontificalis*, 1877, in-8°; — *Le Liber pontificalis*, 1892, 2 vol. in-4°; — *Les premiers temps de l'Etat pontifical* (754-1073), Paris, Thorin, 1898, in-8°. — Duchesne (F.), *Histoire des papes*, 1853. — Dumont, *Les fausses décrétales* (extrait de la Revue des questions historiques, 1866). — Dupin (Ellies), *Histoire abrégée de l'Eglise*, 1712. — Fabroni, *Vie de Léon X* (en lat.), fin du XVIIIe siècle. — Falloux (Vicomte de), *Histoire de saint Pie V*, 1846. — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, Paris, 1697, 37 vol. in-4°. — Fouard (abbé), *Saint Pierre et les premières années du christianisme*, 7e éd., Paris, Lecoffre, in-8°. — Fournier (Paul), *La question des fausses décrétales*, 1887, in-8°. — Frémont (Abbé G.), *Les rapports de l'Eglise et de l'Etat*, 2e éd., 1893, in-8°. — Funk (Dr), *Histoire de l'Eglise*, trad. de l'all. par l'abbé Hemmer, 1895, 2 vol. in-8°. — Grærer, *Histoire de Grégoire VII* (en all.), 1859-60, 5 vol. in-8°. — Godeau, *Histoire de l'Eglise* (jusqu'au VIIIe siècle), Paris, 1653. — Goyau, Pérate, Fabre et Vogüé (Vte Melchior de), *Le gouvernement de l'Eglise*, Paris, F. Didot, in-12. — *Grande Encyclopédie*, publiée sous la direction de M. Berthelot, *passim*. — Guérin (Paul), *Le pouvoir temporel*, Lyon, 1892, in-8°. — Guiraud (Jean), *L'Eglise et les origines de la Renaissance*, 2e éd., Paris, Lecoffre, in-12. — Héfélé (Mgr Ch.-Jos.), *Histoire des conciles*, trad. de l'all. par Goschler et Delare, 1869-1878, 12 vol. in-8°. — Hergenrœther (Mgr), *Histoire de l'Eglise*, trad. de l'all. par P. Bélet, Paris, 1880, in-8°. — Hermant, *Histoire des conciles*, Rouen, 1699, 4 vol. in-8°. — Hinschius (Paulus), *Decretales pseudo-Isidorianæ*, Leipzig, 1863, in-8°. — Hurter (Fréd.), *Histoire d'Innocent III*, trad. de l'all. par Saint-Chéron et Haiber; autre trad. par l'abbé Jäger, 1839; — *Tableau des institutions et des mœurs de l'Eglise au Moyen-Age*, trad. de l'all. par J. Cohen, Paris, 1843, 2 vol. in-8°. — Jäger (Abbé), *Histoire de Photius*, Paris, 1844. — Kannengieser (Abbé A.), *Les adversaires du pouvoir temporel et la triple alliance*, Paris, Lethielleux, in-12. — Krauss, *Histoire de l'Eglise*. — Lapôtre (Rév. P. Ch.), *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*, Paris, 1893, in-8°. — Lefebvre de Béhaine (Cte), *Léon XIII et le prince de Bismarck*, Paris, Lethielleux, in-12. — Le Nain de Tillemont (Séb.), *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles*, 1693-1712, 16 vol. in-4°. — L'Epinois (H. de), *Le gouvernement des papes et les révolutions dans les Etats de l'Eglise*, Paris, 1865, in-8°. — Leroy-Beaulieu (Anat.), *La papauté, le socialisme et la démocratie*, Paris, Calmann-Lévy, 1892; — *Les catholiques libéraux, l'Eglise et le libéralisme, de 1830 jusqu'à nos jours*, Paris, Plon, 1885. — Lorenz (J.), *Sixte-Quint et son temps*, 1852. — Lunadoro, *Relation de la cour de Rome*, 1621. — M... (directeur au séminaire Saint-Sulpice), *Pouvoir du pape au Moyen âge*, Paris, Périsse, 1845, in-8°. — Mas-Latrie (Cte de), *Chronologie historique des papes*, Paris, 1838, in-8°. — Mathieu (Card.), *Le concordat de 1801*, Paris, Perrin, 1903, in-8°. — Miley (J.), *Histoire des Etats du pape*, trad. de l'angl. par Ouin-Lacroix, 1851. — Muratori (L.-Ant.), *Rerum italicarum scriptores præcipui ab anno 500 ad annum 1500*, Milan, 1723-1751, 29 vol. in-fol.; — *Antiquitates italicæ medii ævi*, 1738-1743, 6 vol. in-fol.; — *Annales d'Italie depuis l'ère vulgaire jusqu'en 1749* (en ital.), 1744-1749, 12 vol. in-4°; — *Œuvres réunies*, Arezzo 1767-1780, 36 vol. in-4°, et Venise, 1790-1810, 48 vol. in-8°. — Néander (J.-Aug.-Guill.), *Histoire générale de la Religion et de l'Eglise chrétienne* 1825-1845, 7 vol. in-8°. — Pastor (L.), *Histoire des papes depuis la fin du Moyen âge*, trad. de l'all. par Furcy-Raynaud, Paris, 1888, 2 vol. in-8°. — Peltier (Abbé), *Dictionnaire universel et complet des conciles*, 2 vol. in-4° (Encyclop. Migne). — Pictet (Benoît) (1655-1724), *Annales des XIIe et XIIIe siècles*; — *Histoire de l'Eglise et du monde*. — Pierling (Rév. P.), *Le Saint-Siège, la Pologne et Moscou*, 1885, in-8°. — Postel (V.), *Histoire de l'Eglise depuis N. S. J.-C. jusqu'au pontificat de Léon XIII*, Lille, 1882, 6e éd., in-8°. — Prat (Rév. P. J.-M.), *Histoire du Concile de Trente*, Paris, Lecoffre, 2 vol. in-8°. — Ranke (Léop.), *Histoire de la Papauté*, trad. de l'all. par Haiber, 1837, in-8°. — Rohrbacher (abbé R.), *Histoire universelle de l'Eglise catholique*, Paris, 1842-45 et 1849-53, 29 vol. in-8°. — Roscoe (W.), *Vie et pontificat de Léon X* (en angl.), 1805, trad. franç. par Henry, 1813. — Roussel (Th.), *Recherches sur la vie et le pontificat d'Urbain V*, Paris, 1840. — Roy (Jules), *Saint Nicolas Ier*, 3e éd., Paris, Lecoffre, in-12. — Sabathier (F.), *Essai historique et critique sur l'origine de la puissance temporelle des papes*, nouv. édit., La Haye, 1765. — Salembier (Chan. L.), *Le grand schisme d'Occident*, 3e éd., Paris, Lecoffre, in-12. — Schœbel (Ch.), *Du pouvoir temporel des papes, démonstration historique*, Paris, 1859, in-8°. — Sécbé (Léon), *Les origines du Concordat*, 1894, 2 vol. in-8°. — Smedt (R. P. Ch. de), *Les fausses décrétales, l'episcopat franç. et la cour de Rome du IXe au XIe siècle*, 1870, broch. in-8°. — Tempesti (Rev. P.), *Vie de Sixte-Quint*, Rome, 1759. — Theiner (Aug.), *Histoire des deux Concordats*, Paris, 1869, 2 vol. in-8°; — *Histoire du pontificat de Clément XIV*, trad. de l'all. par P. de Geslin, Paris, 1853, 3 vol. in-8°. — Thomassy, *De la Pragmatique Sanction attribuée à saint Louis*, Paris, 1844, in-8°. — Tizzani, *Les conciles généraux*, trad. de l'ital. par Droussot, Rome, 1868, 4 vol.

in-8°. — Tosti (Rév. P. L.), *Histoire de Boniface VIII* (en ital.), 1846, trad. franç. par l'abbé M. Duclos. — Vanel, *Histoire des conclaves depuis Clément V jusqu'à présent*, Lyon, 1691, 2 vol. in-8°; autre éd., Cologne, 1703, 2 t. en 1 vol. — Villemain, *Histoire de Grégoire VII* (œuvre posthume). — Voigt (G.), *Vie de Pie II*, 1855. — Voigt (J.), *Histoire du pape Grégoire VII* (en all.), 1815, 2 vol. in-8°, trad. fr. par l'abbé Jäger, 1839. — Wagner (J.), *Le pouvoir temporel du pape et le droit moderne*, Mulhouse, 1890, 2e éd.

Ouvrages juridiques. — André (Mgr), *Cours de législation civile ecclésiastique*, Lyon, 1868-1869, 4 vol. in-8°. — Avogadri, *Il papa nel diritto internazionale pubblico*, Bologne, 1899, in-8°. — Bluntschli, *De la responsabilité et de l'irresponsabilité du Pape dans le droit international*, trad. Rivier, Paris et Gand, 1877, broch. in-8°. — Bompard (Raoul), *Le Pape et le droit des gens*, Paris, Arthur Rousseau, 1888, in-8°. — Casella, *La posizione giuridica del sommo pontefice e della Santa Sede apostolica*. — Castagnola, *Delle relazioni giuridiche fra Chiesa e Stato*, Turin, 1882. — Corsi, *La situazione attuale della Santa Sede nel diritto internazionale*, Rome, 1886, in-8°. — Crépon des Varennes (T.), *Nomination et institution canonique des évêques, élection, pragmatiques-sanctions, concordats*, Paris, Téqui, 1903, in-12. — Ducrocq, *De la personnalité civile du Saint-Siège en France*, extrait de la *Revue du droit public et de la science politique*, 1894, in-8°. — Dupin (Ellies), *De antiquâ Ecclesiæ disciplinâ : — Traité de la puissance temporelle*, 1719; — *Traité des excommunications*, 1715. — Esperson, *Diritto diplomatico e giurisdizione internazionale col commento della legge 13 maggio 1871 sulle relazioni della Santa Sede colle Potenze straniere*, Turin, 1872. — Fiore, *Della condizione giuridica internazionale della Chiesa e del Papa*. — Geffcken, *La condition du Souverain Pontife en droit international*, en all., Berlin, 1885; en ital., Pise, 1886. — Gousset (card.-archev. de Reims), *Du droit de l'Eglise touchant la possession des biens destinés au culte et la souveraineté temporelle du Pape*, Paris, Lecoffre, in-8°; — *Exposition des principes du droit canonique*, 2e éd., Paris, Lecoffre, in-12. — Grandclaude (Mgr Eug.), *Principes du droit public*, Paris, Lecoffre, in-12. — Gustine, *La loi des garanties et la situation internationale de la papauté*, 1901, in-8°. — Imbart-Latour, *La papauté en droit international*, 1893, in-8°. — Jaccini, *La questione del papato e l'Italia : studio sul principio della neutralità internazionale da applicarsi alla Santa Sede*. — Lambertico, *L'Italia e la Chiesa*. — Lector (Lucius), *Le Conclave, origines, histoire, organisation, législation ancienne et moderne*, Paris, Lethielleux, in-8°; — *L'élection papale*, Paris, Lethielleux, in-8°. — Marca (P. de), *De concordiâ sacerdotii et imperii*, 1641, rééd. par Baluze en 1663; nouv. éd. à Paris, 1704, in-fol. — Olivart (d'), *Le Pape, les Etats de l'Eglise et l'Italie. Essai juridique sur l'état actuel de la question romaine*, Poitiers, 1897, in-8°. — Petit (L.), *L'Index, son histoire, ses lois, sa force obligatoire*, Paris, 1888, in-8°. — Phillips (G.), *Du droit ecclésiastique dans les principes généraux*, traduit de l'all. par l'abbé J.-P. Crouzet, 2e éd., Paris, Lecoffre, 1855, 3 vol. in-12; — *Prælectiones juris canonici habitæ in seminario sancti Sulpitii*, 7e éd., Paris, Lecoffre, 3 vol. in-12. — Scaduto, *Guarentigie pontificie e relazioni tra Stato e Chiesa*, Turin, 1889, 2e éd. — Thomassin (Louis), *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, 1678-1679, 3 vol. in-fol., traduit en latin par l'auteur, 1688. — Vega de Armijo (De la), *Les relations entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie*, trad. par l'abbé J. Moreau, 1889, in-8°. — Wilbaux, *La question du Vatican au point de vue du droit à la représentation diplomatique*, Bruxelles, 1879, broch. in-8°. — Zaccaria (F.-A.), *L'Anti-Febronius, ou la primauté du Pape justifiée par le raisonnement et par l'histoire*, trad. de l'ital., Paris, Sarlit, 1858-1860, 4 vol. in-8°.

Périodiques. — *Almanach de Gotha*, 1903. — *Annales de la Propagation de la foi*, depuis 1825, in-8°. — *Annales de la Sainte-Enfance*, in-12. — *Annuaire de la Propagande*, Rome, 1903. — *Gerarchia cattolica*, Rome, 1903. — *Journal des Missions catholiques*, in-4°. — *L'Année de l'Eglise*, 1898, par Ch. Gremont, 1re année, Paris, Lecoffre, in-12, n'a pas eu de suite. — *Osservatore Romano*, Rome, in-fol. — *Voce della Verità*, Rome, in-fol.

La situation internationale du Saint Siège au point de vue juridique (Rostworowski) : Annales de l'Ecole des sciences politiques, 1892, p. 102 et s. — *I tribunali vaticani e la legge delle guarentigie* (Miraglia) : Atti dell' Accademia delle Scienze morali e politiche di Napoli, 1884. — *La papauté en droit international* (Bureau) : Bull. de l'Institut catholique, février 1894. — *Delle condizioni del Papa in caso di guerra :* Civiltà cattolica, 20 août 1892. — *Le conclave, ses origines et son histoire, son organisation et sa législation* (de Marcey) : Correspondant, 10 août 1894. — *The papacy considered in relation to international law* (Lorimer) : Journal of jurisprudence, t. 23, p. 305. — *La souveraineté du Pape* (Berl) : Memor. diplomat., 17 févr. 1894. — *La souveraineté territoriale et la papauté* (Mgr O'Reilly) : North American Review, février 1894. — *Territorial sovereignty and the papacy* (Reilly) : North American Review, t. 158, p. 211. — *The Pape and the temporal power :* North American Review, juin 1901, p. 863. — *I tribunali vaticani* (Bonghi) : Nuova Antologia, 1883. — *Les origines de la papauté* (Mariano) : Nuova Antologia, 15 janv. 1894. — *Le Vatican et les conditions actuelles de l'Italie* (De Cesare) : Nuova Antologia, 1er mars 1894. — *Il potere temporale del Papa* (Cadorna) : Rassegna de scienze sociali, 1884. — *Le conclave* (Grabinski) : Rassegna Nazionale, 16 juill. 1894. — *Le Pape institué légataire universel* (Surville) : Rev. crit., 1894, p. 266 et s. — *Indépendance du Saint-Siège* (Hélie) : Rev. de la science nouvelle, décembre 1893, mai 1894. — *Le droit international et la papauté* (Nys) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., 1878, p. 501 et s. — *La juridiction du Vatican* (E. Brusa) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., 1883, p. 113 et s. — *Capacité en France des personnes morales et particulièrement du Saint-Siège* (Michoud) : Rev. gén. de dr. intern. publ., 1894, p. 194 et s. — *Le Saint-Siège et les églises orientales unies* (Fournier) : Rev. gén. de dr. intern. publ. 1896, p. 325. — *La Papauté et la conférence de la paix* (Chrétien) : Rev. gén. de dr. internat. publ., 1899, p. 281 et s. — *Le Pape, les Etats et la Conférence de La Haye* (R. Bompard) : Rev. gén. de dr. intern. publ., 1900, p. 369 et s. — *Le Vatican et le Quirinal depuis 1878* (Anatole Leroy-Beaulieu) : Rev. des Deux-Mondes, 15 oct. 1883. — *Le gouvernement de l'Eglise et le Sacré College en 1894* (Benoist) : Rev. des Deux-Mondes, 1er août 1894. — *La Conférence de La Haye et le Saint-Siège* (G. Goyau) : Rev. des Deux-Mondes, 1er août 1899. — *La souveraineté temporelle des papes au point de vue du dogme catholique et du droit international* (Tachy) : Rev. des sciences ecclésiastiques, 1894. — *Les rapports du Saint-Siège avec les Etats sont-ils régis par les principes du droit international public?* (Gavouère) : Rev. des Facultés catholiques de l'Ouest, 1894. — *L'évolution historique de la Papauté et de l'Italie* (De Cesare) : Rev. int., 25 mars 1887. — *Le principe de la neutralisation internationale appliqué au Saint-Siège* (Jaccini) : Rev. int., 10 déc. 1887. — *Condizione giuridica del papato in diritto internazionale* (Pennetti) : Riv. di diritto intern. e di legisl. comp., 1899, p. 554 et s. — *Della capacità dello Stato straniere, della Chiesa e della Santa Sede di acquistare per successione* (Fiore) : Riv. di diritto internazion. e di legislaz. compar., 1901, p. 96. — *Le pouvoir temporel des papes* (Deglon) : Sociologie catholique, 1892, n. 6 et 7. — *Le Pape peut-il hériter en France?* (Coulazou) : Sociologie catholique, 1894.

Index alphabétique.

Ablégat, 35, 69.
Abréviateur de curie, 93.
Abréviateurs (collège des), 85.
Abrogation, 170.
Absoute, 154.
Abstinence, 32.
Abyssinie, 56.
Accession, 172, 185, 188.
Acclamation, 172, 185.
Açores, 54.
Adoration, 172, 185.
Adriatique (mer), 3.
Adrien III, 165.
Affaire criminelle, 43.
Affaires ecclésiastiques extraordinaires, 103.
Afrique, 54, 55, 63.
Agent diplomatique, 14 et s., 163.
Aieul, 1.
Alexandre III, 68, 167, 172.
Alexandre V, 171.
Alexandre VIII, 84.
Algérie, 54.
Allemagne, 3, 54.
Alsace-Lorraine, 54.
Ambassadeur, 17, 101, 103, 178 et 179.
Ambassadeur extraordinaire, 163.
Amérique, 54, 63.
Anathème, 165.
Ancône, 3.
Angleterre, 54, 57.
Angola, 54.
Anneau cardinalice, 63.
Anneau du Pêcheur, 104, 109, 119, 150, 159, 189.
Annexion, 3.
Anthère (Saint), 133.
Antichambre pontificale, 141.
Antilles, 54.
Antioche, 1, 60.
Antipape, 168.
Apôtre, 1.
Appel, 26.

Appel au futur concile. 1.
Arabie, 55.
Arbitrage international, 19.
Archéologie sacrée, 82.
Archevêché, 14.
Archevêques, 14, 55, 60, 68, 136.
Archiprêtre, 72, 80, 145, 194.
Architecte, 72.
Archives vaticanes, 112, 135.
Archiviste, 103, 105.
Argentine (Rép.), 15, 17.
Article de foi, 1.
Asie, 54, 55, 60, 63.
Asie mineure, 55.
Asile, 9.
Assesseur, 66, 105.
Assesseur du Saint-Office, 30, 40.
Athènes, 55.
Aube, 154.
Audience, 97, 103, 106, 119, 179.
Auditeur de la Chambre apostolique, 30, 179.
Auditeur de la congrégation du Concile, 47.
Auditeur de Rote, 66, 68.
Auditeur de Sa Sainteté, 34, 58, 111, 120, 148.
Aumônier privé, 122, 148.
Australie, 57, 63.
Autel, 181, 187, 189, 190, 194.
Authenticité, 86.
Autriche-Hongrie, 15, 17, 134, 184.
Avocat, 35, 38, 47, 68.
Babylone, 60.
Baiser de paix, 189.
Barrette cardinalice, 35, 69.
Basilique (grande), 108.
Basilique de Lorette, 73.
Basilique de Saint-Jean de Latran, 80, 83, 97, 195.
Basilique de Saint-Pierre de Rome, 72, 80, 83, 146, 154, 155, 158, 177, 190, 194.
Basilique de Sainte-Marie-Majeure, 80, 83.
Bavière, 17, 54.
Béatification, 67 et 68.
Belgique, 15, 17.
Bénédiction, 190.
Bénéfice ecclésiastique, 88, 90, 171.
Benoît XIV, 61, 68, 106, 182.
Beyrouth, 60.
Bibliothèque Vaticane, 112 et 113.
Bolivie, 15, 17.
Boniface VIII, 170.
Bosnie, 54.
Bourgeoisie, 142.
Bref, 45, 58, 68, 89, 92, 104, 106 et s., 123, 161.
Bref *Etentis peculiaribus periculis*, 173.
Brésil, 15, 17.
Bréviaire, 67.
Budget, 63, 72.
Bulgarie, 54.
Bulle, 34, 58, 68, 84 et s., 92, 93, 104, 166, 171.
Bulle *Alterni Patri*, 172.
Bulle *Allatæ sunt*, 61.
Bulle *Apostolatus officium*, 145, 148, 172.
Bulle *Christi Ecclesiæ*, 173.
Bulle *Consulturi*, 162, 174.
Bulle *Cum nos superiori*, 173.
Bulle *Cum secundum*, 171.
Bulle *Cum tam divino*, 171.
Bulle *Decet Romanum*, 145, 154, 172, 177, 188.
Bulle de circonscription, 18.
Bulle *Demandatum*, 61.
Bulle d'Or, 165.
Bulle *Execrabilis*, 1.
Bulle *Immensa æterni Dei*, 36.
Bulle *In eligendis*, 145, 161, 172.
Bulle *In hac sublimi*, 174.
Bulle *Inscrutabili*, 53.
Bulle *Licet*, 170.
Bulle *Licet de vitanda*, 167.
Bulle *Licet per apostolicas*, 174.
Bulle *Ne Romani*, 96, 170.
Bulle *Ubi periculum*, 149, 169 et 170.
Bulletin de vote, 172, 181, 186 et s.
Bureau de bienfaisance, 29.
Bysance, 164.
Calabre, 60.
Calice, 181, 187.
Calixte II, 5.
Calotte rouge, 35, 69.
Camérier ecclésiastique, 122 et s., 135 et 136.
Camérier laïque, 138 et 139.
Camerlingue, 32, 94 et s., 147 et s., 150, 152 et s., 174, 177 et s., 189, 190, 193, 194, 196.
Canada (Dominion du), 54, 57, 62.
Canaries, 54.
Candidature, 183.
Canonisation, 35, 67, 68, 93.
Canoniste, 46.
Capitaine, 141, 144.
Cardinal, 14, 28 et s., 89, 94, 95, 99, 105, 110, 113, 146, 148 et s.
Cardinal-diacre, 29, 166, 167, 188 et 189.
Cardinal-évêque, 29, 20, 166 et 167.
Cardinal-neveu, 95, 99.
Cardinal palatin, 117.
Cardinal-prêtre, 29, 166 et 167.
Cardinal protecteur, 32, 113.
Cas réservé, 83.
Catacombes, 82.
Cathédrales, 195.
Censure canonique, 184.
Cérémoniaire, 189.
Cérémonial, 35, 161, 163, 172, 175, 177.
Césarée, 60.
Chambre apostolique, 84, 86, 94, 95, 98, 134, 153, 155, 178 et 179.
Chancellerie apostolique, 34, 84, 85, 87, 92, 93, 147, 159.
Changement de nom, 165, 189.
Chanoine, 55, 108, 154 et 155.
Chanoine laïque, 14.
Chapeau cardinalice, 35, 37.
Chapelain, 135, 136, 165.
Chapelle, 154, 181.
Chapitre canonial, 34, 155.
Chapitre de Saint-Pierre, 158.
Chasuble, 154.
Chef d'Etat, 35.
Chef d'Etat catholique, 11, 34.
Chef de l'Etat français, 11.
Chef d'ordre cardinalice. — V. *Doyen des cardinaux-diacres*, *Doyen des cardinaux-évêques*, *Doyen des cardinaux-prêtres*.
Chiffre, 187 et 188.
Chili, 15 et 17.
Chrétienté unie, 58.
Chypre, 60.
Clef, 1, 11, 152, 178.
Clément Ier (saint), 164.
Clément II, 165.
Clément IV, 168.
Clément V, 96, 170.
Clément VI, 170.
Clément VIII, 54, 62, 72, 135.
Clément XII, 30, 145, 148, 172.
Clerc, 39, 47, 71, 98, 164, 169.
Clergé, 58, 164 et s., 194.
Clôture, 169, 172 et s.
Coadjuteur, 66, 87.
Collège Apollinaire, 75.
Collège apostolique, 1.
Collège de la Minerve, 75.
Collège de la Propagande, 62.
Collège prélatice, 134, 136.
Collèges dépendant de la Propagande, 62.
Colombie, 15 et 17.
Colonel, 142, 144.
Commissaire du Saint-Office, 40.
Commission cardinalice, 59, 61, 76 et s., 82, 155, 160.
Commission exécutive, 78.
Commission prélatice, 48.
Communion, 1, 180.
Compagnon (premier), 40.
Compartiment, 186, 188.
Compétence, 1, 70.
Componende, 92.
Computiste, 105.
Concile de Constance, 171.
Concile de Constantinople, 1.
Concile de Latran, 167.
Concile de Lyon, 169.
Concile de Pise, 171.
Concile de Trente, 36, 46, 50, 65, 146.
Concile de Vienne, 170.
Concile du Vatican, 1, 146.
Concile œcuménique, 1, 93, 177.
Concile provincial, 49.
Conclave, 28, 29, 79, 118, 131, 137, 145, 148, 149, 152, 153, 159 et s., 168 et s., 172 et s., 182, 189.
Conclaviste, 131, 160, 170, 175 et s., 189.
Concordat, 18, 34, 52, 45, 88, 93, 166.
Conférence de La Haye, 19.
Confesseur, 83, 160.
Confession de Saint-Pierre, 190, 194.
Confirmation, 58, 160, 164 et 165.
Confirmation (sacrement), 55.
Congrégation, ante-préparatoire, 68.
Congrégation cardinalice, 28, 34, 36 et s., 58, 89, 119, 134, 148.
Congrégation consistoriale, 34, 38, 41.
Congrégation *de Auxiliis*, 36.
Congrégation de cinq cardinaux, 34, 111.
Congrégation de la Discipline des réguliers, 70.
Congrégation de la Fabrique de Saint-Pierre, 72.
Congrégation de la Propagande, 34, 53 et s., 133.
Congrégation de la Résidence des Evêques, 50, 81.
Congrégation de la Sainte-Inquisition (Saint-Office), 30, 36, 38 et s., 54, 65.
Congrégation de la Visite apostolique, 38, 42, 81.
Congrégation de l'Etat des Réguliers, 38, 51.
Congrégation de l'Examen des Evêques, 34, 71 *bis*.
Congrégation de l'Immunité ecclésiastique, 52.
Congrégation de l'Index, 36, 40, 65, 121.
Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, 74.
Congrégation des Etudes, 54, 75.
Congrégation des Evêques et Réguliers, 43 et s., 54, 70.
Congrégation des Indulgences et Reliques, 71.
Congrégation des Rites, 54, 66 et s., 133.
Congrégation du Cérémonial, 66, 69, 135.
Congrégation du Concile, 46 et s., 52.
Congrégation générale, 68.
Congrégation Laurétane, 73.
Congrégation plénière du Sacré Collège, 150, 156, 158 et s., 175.
Congrégation particulière du Directoire exécutif, 157.
Congrégation pour les affaires des rites orientaux, 60.
Congrégation préparatoire, 68.
Congrégation spéciale pour la révision des conciles provinciaux, 49.
Conseil d'Etat, 36.
Consécration épiscopale, 29, 193, 196.
Consistoire, 28, 31, 33 et s., 58, 68, 84, 95, 111, 133.
Consistoire public, 33 et s., 68.
Consistoire secret, 31, 33 et s., 58, 68.
Constitution apostolique. — V. *Bulle*.
Consulte prélatice, 38, 45.
Consulteur, 38 et s., 45, 49, 60, 65 et s., 74, 75, 135.
Copie, 85.
Corneille (saint), 164.
Corps de métier, 142.
Corps diplomatique, 17, 146, 153, 190 et 191.
Cortège pontifical, 136.
Costa-Rica, 15, 17.
Costume, 11, 69, 136.
Couleur, 11, 136, 176, 181.
Cour, 143 et 144.
Cour d'appel, 63.
Cour de cassation, 36, 63, 134.
Couronnement, 29, 194.
Cour pontificale, 137, 190, 194.
Croatie, 60.
Crocea, 180.
Culte public, 68.
Curé, 29, 58, 131.
Curie romaine, 79.
Custode, 113.
Dalmatique, 154.
Damas, 60.
Danemark, 54.
Daterie, 86 et s., 107.
Décès, 145 et s.
Déchéance, 35.
Décrétales, 170.
Délai, 29, 35, 36, 40, 43, 47, 68, 149, 154, 155, 158, 169, 172, 173, 182, 189.
Délégué apostolique, 14, et s., 55, 61.
Délit, 97.
Dépouillement du scrutin, 172, 181, 187.
Diaconat, 29.
Diacre, 29, 161, 164, 182.
Diarium, 135, 145.
Diocèse, 29, 39, 44, 48, 50, 58, 60, 79 et 80.
Directoire exécutif, 156 et 157.
Discipline ecclésiastique, 46, 104.
Dispensaire, 29.
Dispense, 29, 39, 83, 88, 91, 161.
Domestique, 169, 176.
Donation, 3, 63.
Dominicaine (Rép.), 15, 17.
Doyen de la Rote, 66.
Doyen des cardinaux-diacres, 138, 149, 158, 189, 190, 194.
Doyen des cardinaux-évêques et du Sacré Collège, 29, 69, 146, 149, 156 et s., 163, 187, 189, 193 et 194.
Doyen des cardinaux-prêtres, 149, 156 et s., 189.
Doyen du corps diplomatique, 17.
Drapeau pontifical, 8.
Droit canon, 34, 47, 75, 171.
Droit de patronage, 34.
Droit de vote, 29, 161, 169, 170, 172.
Droit divin, 4.
Econome de la Basilique de Saint-Pierre, 72.
Ecosse, 54, 57.
Ecrivain, 3, 109.
Ecrivain apostolique, 85.
Ecrivain des bulles, 93.
Eglise autocéphale, 1.
Eglise catholique, 1, 4, 36, 100, 145, 148, 149, 153, 192.
Eglise d'Orient, 1.
Eglise grecque, 61.
Eglise orthodoxe, 1.

Egypte, 55, 60.
Eligibilité, 182.
Embaumement, 154.
Empêchement de mariage, 88, 91, 151.
Empereur d'Allemagne, 3, 164 et s., 168.
Encyclique, 108.
Enquête canonique, 34, 44, 111.
Envoyé extraordinaire, 15, 17.
Episcopat, 57, 192.
Equateur, 15, 17.
Ère chrétienne, 2, 3.
Ermites de saint Augustin, 131.
Espagne, 15, 17, 184.
Etablissement pieux, 42, 59.
Etat catholique, 163, 173, 184.
Etat étranger, 9, 100, 110, 157, 163, 182 et 184.
Etats-Unis, 54, 57, 58, 62.
Etienne II, 3.
Etienne III, 29, 164 et 165.
Etienne VI, 165.
Etiquette, 69, 101, 127.
Etole, 154.
Eugène II, 165.
Europe, 54, 55, 63.
Evêché, 27, 34, 58, 111.
Evêché *in partibus infidelium*, 55, 58.
Evêché résidentiel, 58.
Evêché suburbicaire, 29, 30.
Evêque, 29, 34, 41, 44, 47, 48, 55, 58, 60, 68, 71, 73, 81, 82, 107, 108, 131, 136, 149, 164, 165, 178, 193, 196.
Evêque de Rome, 1, 79, 195.
Evêque nommé, 34.
Evocation (droit d'), 111.
Exarchat, 3.
Exclusive, 184.
Excommunication, 170 et s.
Expédition, 34, 43, 71, 86, 92 et 93.
Expéditionnaire, 89.
Expulsion, 22, 26.
Exterritorialité, 26.
Extradition, 22, 26.
Fabrique, 72.
Faction, 165, 168.
Fanon, 154.
Féodalité, 165.
Feuille consistoriale, 34.
Finances, 95.
Florence, 173.
Fonctionnaire, 95, 103, 160, 177.
Fondation pieuse, 72.
Formose, 165.
France, 15, 17, 134, 184.
Frascati, 29.
Funérailles, 145.
Galerie, 115.
Galicie, 60.
Garde d'honneur, 142.
Garde noble, 35, 69, 141, 146.
Garde suisse, 144, 152.
Gendarmerie pontificale, 143.
Gouverneur de Rome, 96, 179.
Gouverneur du conclave, 118, 177 et 178.
Goa, 54.
Grand-duc, 27.
Grand échanson, 127.
Grand écuyer, 138.
Grand maître du Saint-Hospice, 138.
Grand maréchal de la cour, 138.
Grand pénitencier, 32, 83, 148.
Grèce, 54, 55.
Grégoire III, 164.
Grégoire V, 165.
Grégoire VII, 166, 182.
Grégoire X, 3, 149, 168 et s.
Grégoire XII, 171.
Grégoire XIII, 62, 69.
Grégoire XV, 53, 70, 145, 154, 172, 175, 177.
Grégoire XVI, 95, 106, 174, 176, 182.
Groenland, 54.
Guadeloupe, 54.
Guyane, 54.
Haïti, 15, 17.
Henri III, 3, 166.
Henri IV, 166.
Herzégovine, 54.
Hiérarchie catholique, 34, 54, et s.
Hongrie, 60.
Honneurs souverains, 10.
Hostie, 131.
Hymne, 67.
Hymnographe, 66 et 67.
Iconoclastes, 3.
Imagerie religieuse, 67.
Immunités diplomatiques, 14.
Immunités ecclésiastiques, 52.
Imprimatur, 121.
Imprimerie de la Propagande, 64.
Index. — V. *Congrégation de l'Index.*
Indes orientales, 57.
Indulgence, 71.
Inéligibilité, 182.
Infaillibilité, 1.
Innocent X, 137.
Innocent XI, 107.
Innocent XII, 73, 99.
Innovation, 174.
Inquisition. — V. *Congrégation de l'Inquisition.*
Institut monastique, 45, 59.
Institution, 1, 4, 133.
Instruction publique, 75.
Interdiction, 170, 172.
Internonce, 14 et 15.
Interrègne, 95, 96, 137, 145, 148, 162.
Interrogatoire, 34.
Intervention, 3, 4, 164 et s.
Intronisation, 194 et s.
Irlande, 54, 57 et 58.
Islamisme, 55.
Italie, 3, 20 et s., 63, 111, 134, 162, 164.
Jean II, 164.
Jean IX, 165.
Jean XII, 165.
Jean XXII, 134.
Jérusalem, 60.
Jeûne, 39.
Journal, 175.
Jubilé, 93.
Jules II, 171.
Juridiction (droit de), 25.
Juridiction civile, 79.
Juridiction spirituelle, 1, 56, 60, 73.
Justice, 95, 111.
Keren, 60.
Kurdistan, 55.
Laïque, 1, 75, 86, 87, 103, 105, 106, 115, 131, 137, 160, 164, 169, 177.
Latran. — V. *Basilique de Latran, Palais de Latran.*
Langage chiffré, 103.
Langue française, 163.
Langue latine, 153.
Latins, 55.
Lecture, 159.
Lecture publique, 108.
Légat, 14.
Légation (droit de), 14 et s.
Législation canonique, 47, 165, 169, 192.
Legs pieux, 72.
Léon IX, 166.
Léon X, 182.
Léon XII, 75, 176 et 177.
Léon XIII, 45, 62, 76 et s., 112, 150, 157, 162, 175, 184, 190, 195.
Lettre, 68, 109, 169, 172, 178.
Lettres de créance, 163.
Lieutenant, 141.
Lieutenant général, 140 et 141.
Lima, 17.
Lipsanothèque, 82.
Lisbonne, 30.
Liturgie, 61, 67.
Livre, 39, 61, 65.
Loggia, 190, 194.
Loi des garanties, 20 et s.
Lombards, 3, 164.
Lorette, 3, 73.
Lothaire, 165.
Luxembourg, 15, 54, 57.
Macédoine, 60.
Madère, 54.
Magistère, 1.
Maison pontificale, 95, 106, 148.
Maître de chambre, 149 et 150.
Maître de la garde-robe, 150.
Maître des cérémonies, 66, 132, 135, 145, 150, 177, 178, 181.
Maître du Sacré Palais, 65, 66, 121.
Maître en Saint-Thomas, 75.
Major, 143 et 144.
Majordome, 30, 118, 155, 177 et s.
Mandataire, 4.
Mandement, 151.
Manuscrit, 64, 113.
Mardin, 60.
Margara, 60.
Maréchal de la Sainte Eglise et du Conclave, 118, 137, 177 et s.
Mariage, 27, 39, 47, 88.
Mariage mixte, 39.
Marteau, 150.
Martin V, 171.
Martinique, 54.
Médaille, 152, 155, 179.
Médecin, 160.
Médiation, 19.
Mémoire, 38, 43, 68, 110.
Mémorial, 110.
Mésopotamie, 55, 60.
Messe, 67, 68, 72, 81, 131, 172, 177, 180, 194.
Métropolitain, 55.
Ministère public, 86.
Ministre plénipotentiaire, 17.
Ministre résident, 17.
Minutante, 103, 105, 108 et 109.
Minute, 85, 108.
Miracle, 68.
Missel, 67.
Missionnaire, 52, 59.
Mitre, 154.
Monaco, 15.
Monnaie, 152.
Mosaïque, 72.
Mossoul, 60.
Municipalité, 150.
Musée, 64, 82, 115.
Musique, 67.
Nationalité, 22, 24, 134, 182.
Nicaragua, 17.
Nicolas Ier (saint), 165.
Nicolas II, 166.
Nicolas V, 112.
Noblesse, 13, 35, 106, 138, 141, 165, 190.
Nom, 3, 58, 172, 185, 186, 188 et 189.
Nonce apostolique, 14 et s., 20, 101.
Norvège, 54.
Notification, 157.
Novendiali, 154, 155, 158, 170.
Novice, 51.
Obédience, 171, 181, 190.
Observatoire astronomique, 114.
Océanie, 54.
Office, 95.
Office d'un saint, 67.
Official *de missis*, 92.
Official des brefs, 92.
Officialité, 47.
Officier, 141, 177.
Oratoire, 29.
Ordinaire, 45, 59.
Ordination, 81.
Ordre cardinalice, 29, 167.
Ordre de chevalerie, 13.
Ordre des Frères Prêcheurs, 40, 65, 121.
Ordre épiscopal, 39, 55, 79, 131, 192.
Ordres sacrés, 29, 79, 161, 182, 192.
Orient, 58.
Orientaux, 55, 61.
Ornements pontificaux, 154.
Othon Ier le Grand, 165.
Othon III, 165.
Paiement, 106, 164.
Palais apostolique, 98, 100, 118, 121, 131, 146, 147, 149, 150, 179.
Palais de Latran, 3.
Pallium, 29, 33 et s., 154.
Pape. — V. *Souverain-Pontife.*
Paraguay, 15.
Parchemin, 109, 155.
Parc majeur, 85, 134.
Parc mineur, 85.
Parité de suffrages, 172.
Parjure, 172.
Paroisse, 29, 42, 80.
Parole, 169, 172.
Patagonie, 54.
Patène, 181.
Patriarcat, 1.
Patriarche, 1, 58, 60, 136.
Patriarche de Lisbonne, 30.
Patriarche œcuménique, 1.
Patrimoine de Saint-Pierre, 3.
Paul III, 39, 86.
Paul IV, 39, 65, 79, 171.
Pays-Bas, 15, 54, 57.
Pays de mission, 54, 55.
Pays titre, 3.
Péninsule des Balkans, 1.
Pénitencerie apostolique, 83.
Pénitencier, 83, 146, 154.
Pentapole, 3.
Pérou, 15, 17.
Perse, 55, 60.
Peuple, 164 et s.
Pharmacien, 160.
Philippines, 54.
Photius, 1.
Pie II, 1.
Pie IV, 46, 65, 145, 161, 172.
Pie V, 65.
Pie VI, 3, 173, 182.
Pie VII, 74, 141, 173 et 174.
Pie VIII, 176.
Pie IX, 49, 51, 60 et s., 95, 145, 150, 157, 162, 176.
Pie X, 175, 182, 190, 194.
Pierre (saint), 1, 2, 164.
Plaidoirie, 38, 47.
Police, 137, 143.
Pomme d'or, 94.
Ponent (cardinal), 38, 43, 53, 54.
Porte-étendard, 140.
Portugal, 15, 17.
Postulateur, 68.
Pourvoi, 134.
Pouvoir de confesser, 81.
Pouvoir doctrinal, 1.
Pouvoir d'ordre, 192.
Pouvoir spirituel, 4, 5.
Pouvoir temporel, 3, 22, 24, 95.
Préconisation, 34.
Prédestination, 36.
Prééminence d'honneur, 10.
Préfet apostolique, 55, 58.
Préfet de congrégation cardinalice, 38, 48, 50, 51, 53, 62, 69 et s., 81, 148.
Préfet de l'économie, 53, 63.
Préfet des dates, 92.
Préfet des Palais apostoliques, 100, 118.
Préfet *per concessum*, 91.
Préfet *per obitum*, 90 et 91.
Prélat, 29, 35, 38, 40, 43, 49, 66, 78, 85, 89 et s., 93, 102 et s., 116, 134, 136, 155, 159, 171, 172, 178, 193.
Prélature romaine, 116.
Préséance, 69.
Prêtre, 14, 17, 29, 55, 62, 80, 81, 164, 165, 182.

Prière liturgique, 67.
Primauté, 1, 5 164.
Prince, 107, 108, 123, 128, 137, 160.
Prince des Apôtres, 1, 190.
Princesse, 138.
Prise de possession, 97, 147, 190, 195.
Prison, 97, 168.
Procès, 38, 43, 63, 68, 165.
Procession, 177.
Proclamation, 31, 34.
Procès-verbal, 133, 135.
Procure, 63.
Procureur, 83.
Prodataire, 32, 89, 91, 117.
Profession de foi, 146.
Promoteur de la foi, 66, 68.
Propagande. — V. *Congrégation de la Propagande.*
Prophète, 14.
Proposition, 34, 58.
Prosecrétaire d'Etat, 191.
Province ecclésiastique, 58.
Protonotaire apostolique, 34, 53, 66, 103, 136, 150, 155, 178.
Prusse, 15, 54.
Publication, 49, 61.
Qualificateur, 39.
Quirinal, 15, 176, 177.
Réception diplomatique, 163.
Récusation, 134.
Référendaire, 134.
Régent, 83, 85.
Règlement chirographe, 145, 160, 172.
Règlement de juges, 134.
Règlement de Nicolas V, 112.
Règlement de Pie VII, 174.
Règlement de Pie IX, 14, 157, 174.
Régulier, 49, 80, 131.
Religion catholique, 4, 5, 53.
Relique, 76, 82.
Requête, 83, 159.
Réquisitoire, 68.
Rescrit, 83, 91.
Réserve *in petto*, 31.
Réunion plénière, 28, 33.
Réunion préparatoire, 40, 65.
Révélation, 39.
Réviseur, 172, 188 et 189.
Réviseur des matrimoniales, 91.
Révision, 43, 45, 49.
Rite, 53, 55, 56, 60, 68, 174, 193.
Rite arménien, 60.
Rite copte, 60.
Rite éthiopien, 60.
Rite grec bulgare, 60.
Rite grec melchite, 60.
Rite grec pur, 60.
Rite grec roumain, 60.
Rite grec ruthène, 60.
Rite maronite, 60.
Rite syriaque pur, 60.
Rite syro-chaldaïque, 60.
Rite syro-malabar, 60.
Rochet, 149, 180.
Rome, 1, 3, 29, 35, 37, 42, 50, 58, 62, 63, 66, 68, 70, 74, 79 et s., 97, 101, 127, 128, 136, 137, 146 et s., 153, 162 et s., 179, 195.
Rose d'or, 138.
Roumanie, 54.
Rote, 66, 134.
Russie, 15, 60.
Sacré Collège, 28, 29, 33, 96, 131, 148, 149, 153, 156, 157, 162 et s., 175, 177, 178, 182, 184.
Sacrement, 131, 146.
Sacriste, 131, 146, 177, 180, 189.
Sacristie, 131.
Saint-Office. — V. *Congrégation de l'Inquisition.*
Salonique, 60.
Sanction, 39.
Sanctuaire, 73.
Savant, 76, 77.
Sceau, 87-109, 150, 159, 186 et s.
Scellés, 147.
Schisme, 1.
Schisme d'Occident, 5, 171.
Schisme d'Orient, 1.
Scriptores, 113.
Scrutateur, 172, 187 et s.
Scrutin, 161, 172, 180 et s., 185, 186, 189.
Sedia gestatoria, 194.
Secrétaire d'ambassade, 128.
Secrétaire de congrégation cardinalice, 30, 38, 40, 41, 43, 47, 51, 53, 58, 60, 62, 65, 66, 70, 74, 132.
Secrétaire d'Etat, 32, 63, 73, 74, 95, 99, 100, 101, 118, 146, 147, 153, 157, 184, 191.
Secrétaire du Sacré-Collège et du Conclave, 30, 41, 153, 157, 177, 189, 191.
Secrétairerie de l'auditeur de sa Sainteté, 111.
Secrétairerie des brefs, 32, 71, 89, 105 et s., 117, 159.
Secrétairerie des brefs aux princes, 107, 108, 123.
Secrétairerie des lettres latines, 108, 109, 126.
Secrétairerie des mémoriaux, 32, 110, 117.
Secrétairerie d'Etat, 31, 36, 74, 102, 103.
Secrétairerie ecclésiastique, 72.
Semainier, 29.
Semestre, 119.
Séminaire, 60, 84.
Sépulture, 155.
Serbie, 54.
Serment, 95, 159, 165, 172, 173, 177, 187.
Service funèbre, 154.
Sicile, 60.
Siège épiscopal, 30, 34, 55, 58, 164, 165.
Siège métropolitain, 1.
Signature, 84 et s.
Signature de Justice, 111, 134, 178.
Simonie, 171.
Sixte IV, 134.
Sixte-Quint, 29, 36, 43, 66, 105, 182.
Sommiste, 84, 86.
Sous-dataire, 89 et s., 125, 159.
Sous-diacre, 161.
Sous-doyen du Sacré Collège, 177.
Sous-promoteur, 66, 68.
Sous-sacriste, 131, 177.
Sous-sommiste, 86.
Soutane, 181, 189.
Souverain Pontife, 1, 97, 100, 102, 119, 167, 174.
Souveraineté, 1, 5 et s., 147, 149, 156, 163, 182.
Stage, 47.
Statut, 45, 75.
Substitut, 66, 85, 86, 92, 105, 106, 159.
Substitut de la Secrétairerie d'Etat, 103, 124, 153.
Substitut du consistoire, 34.
Successeur, 1, 28, 148, 151, 164, 165, 170 et s.
Suède, 54.
Suffragant, 29.
Suisse, 54.
Supplique, 90, 159.
Surintendant général des postes, 138.
Syrie, 55, 60.
Taxe, 92, 106.
Télégramme, 153.
Témoin, 68.
Terre-Neuve, 54.
Tessère, 178.
Testament, 72.
Théologie, 34, 75.
Thrace, 60.
Tiare, 11, 194.
Tirage au sort, 160, 172, 187 et 188.
Titre, 1, 4, 15, 17, 29, 35, 55, 79, 106, 136.
Tombeau, 190.
Tour (cylindre tournant), 118, 176, 178.
Tour de scrutin, 172, 181, 185, 188.
Transaction, 11, 92.
Transylvanie, 60.
Trésorier de la Chambre apostolique, 30, 94, 179.
Tribunal civil, 11, 63.
Tribunal d'appel, 43, 47, 134.
Tribunal épiscopal, 43.
Tribunal ordinaire, 36.
Tribunal du Vatican, 25.
Tribut, 164.
Trône cardinalice, 181, 189.
Trône pontifical, 194.
Tunique, 154.
Tunisie, 54.
Turquie, 54.
Université catholique, 75, 93.
Urbain VI, 171, 182.
Urbain VIII, 52, 62, 68.
Uruguay, 17.
Vacance, 17, 34, 58, 88, 90, 95, 149, 152, 164, 189.
Valence, 173.
Vatican, 1, 72, 84, 112, 114, 118, 143, 144, 147, 175, 190.
Vénézuéla, 17.
Venise, 173.
Vêtement, 189.
Veto, 184.
Vicaire apostolique, 55, 58 et s.
Vicaire capitulaire, 44.
Vicaire de Sa Sainteté, 32, 50, 79, 80, 82, 146, 148, 151.
Vicaire général, 83.
Vicariat apostolique, 55, 56, 60.
Vicariat de Rome, 81 et 82.
Vice-camerlingue, 30, 94, 97, 98, 179.
Vice-chancelier, 32, 84 et 85.
Vice-gérant, 79, 148.
Vie monastique, 44.
Vigoette, 186.
Vin, 67, 131, 169.
Visite, 81, 97.
Visiteur apostolique, 44.
Voie de curie, 93.
Voie de la Chambre apostolique, 84.
Voie secrète, 86, 93.
Vote, 29, 38, 68, 161, 170, 172, 181, 185, 186, 188 et 189.
Voyage *ad limina*, 50.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions préliminaires et historiques (n. 1 à 3).

CHAP. II. — Rapports du Saint-Siège avec les puissances et spécialement avec l'Italie

Sect. I. — Rapports du Saint-Siège avec les puissances. — Sa situation juridique internationale (n. 4 à 19).

Sect. II. — Rapports du Saint-Siège avec l'Italie. — Application de la loi des garanties (n. 20 à 27).

CHAP. III. — Le gouvernement central de l'Église.

Sect. I. — Le Sacré Collège.

§ 1. — *Origines historiques et composition* (n. 28 à 32).

§ 2. — *Les Consistoires* (n. 33 à 35).

§ 3. — *Les Sacrées Congrégations.*

1° Notions générales (n. 36 à 38).

2° La Sainte-Inquisition romaine et universelle (ou le Saint-Office) (n. 39 et 40).

3° La Congrégation consistoriale (n. 41).

4° La Congrégation de la Visite apostolique (n. 42).

5° La Congrégation des Evêques et Réguliers (n. 43 à 45).

6° La Congrégation du Concile (n. 46 à 49).

7° La Congrégation de la Résidence des évêques (n. 50).

8° La Congrégation de l'État des réguliers (n. 51).

9° La Congrégation de l'Immunité ecclésiastique (n. 52).

10° La Congrégation de la Propagande (n. 53 à 64).

11° La Congrégation de l'Index (n. 65).

12° La Congrégation des Rites (n. 66 à 68).

13° La Congrégation du Cérémonial (n. 69).

14° La Congrégation de la Discipline des réguliers (n. 70).

15° La Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques (n. 71).

16° La Congrégation de l'Examen des évêques (n. 71 *bis*).

17° La Congrégation de la Révérende Fabrique de Saint-Pierre (n. 72).

18° La Congrégation Laurétane (n. 73).

19° La Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires (n. 74).

20° La Congrégation des Études (n. 75).

21° La Commission cardinalice des Études historiques (n. 76).

22° La Commission cardinalice des Études bibliques (n. 77).

23° La Commission cardinalice de la Conservation de la foi (n. 78).

Sect. II. — **Le Vicariat de Rome** (n. 79 à 82).

Sect. III. — **Les Chancelleries et Secrétariats pontificaux.**

§ 1. — *La Pénitencerie apostolique* (n. 83).

§ 2. — *La Chancellerie apostolique* (n. 84 à 87).

§ 3. — *La Daterie apostolique* (n. 88 à 93).

§ 4. — *La Chambre apostolique* (n. 94 à 98).

§ 5. — *La Secrétairerie d'État* (n. 99 à 103).

§ 6. — *La Secrétairerie des Brefs apostoliques (et grande Chancellerie des ordres)* (n. 104 à 106).

§ 7. — *La Secrétairerie des Brefs aux princes* (n. 107 et 108).

§ 8. — *La Secrétairerie des Lettres latines* (n. 109).

§ 9. — *La Secrétairerie des Mémoriaux* (n. 110).

§ 10. — *La Secrétairerie de l'Auditeur de Sa Sainteté (ancien tribunal de la Signature de Justice)* (n. 111).

§ 11. — *La Bibliothèque apostolique du Vatican et les Archives Vaticanes* (n. 112 et 113).

§ 12. — *Annexes de la Bibliothèque Vaticane* (n. 114 et 115).

Sect. IV. — **La Maison de Sa Sainteté.**

§ 1. — *Dignitaires ecclésiastiques.*

1° Notions sommaires sur la prélature romaine (n. 116).

2° Cardinaux palatins (n. 117).

3° Prélats palatins (n. 118 à 121).

4° Camériers secrets participants (n. 122 à 132).

5° Protonotaires apostoliques participants (n. 133).

6° Prélats de collèges (n. 134).

7° Camériers secrets non participants (n. 135).

8° Prélature honorifique (n. 136).

§ 2. — *Dignitaires laïques.*

1° Grandes charges héréditaires de la curie romaine (n. 137).

2° Camériers secrets de cape et d'épée participants (n. 138).

3° Camériers secrets de cape et d'épée non participants et camériers d'honneur de cape et d'épée (n. 139).

§ 3. — *Les gardes pontificales.*

1° Le porte-étendard héréditaire de la Sainte Église romaine (n. 140).

2° La garde noble (n. 141).

3° La garde d'honneur palatine (n. 142).

4° La gendarmerie pontificale (n. 143).

5° La garde suisse (n. 144).

CHAP. IV. — La mort du Pape et l'interrègne (n. 145 à 163).

CHAP. V. — Le conclave et l'élection du Pape.

Sect. I. — **Notions historiques** (n. 164 à 175).

Sect. II. — **L'entrée en conclave et le fonctionnement du conclave** (n. 176 à 191).

CHAP. VI. — L'intronisation du Pape (n. 192 à 196).

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

1. — Le Saint-Siège apostolique est l'institution placée à la tête de l'Eglise catholique, et qui, jusqu'en 1870, exerçait en outre la souveraineté sur les États de l'Eglise ou pontificaux, dont Rome était la capitale. Le Saint-Siège est le siège du souverain Pontife ou Pape (pape, du grec πάππας, père, aïeul); il est dit apostolique, parce que sa fondation remonte à l'apôtre saint Pierre, prince des Apôtres. La primauté de saint Pierre fut reconnue dès le principe par les Apôtres et les premiers fidèles. Pierre, après avoir établi d'abord son siège à Antioche, le fixa ensuite dans la capitale même de l'Empire, à Rome, où il subit le martyre sous Néron. Ses successeurs ont été, comme lui, tout à la fois les évêques de Rome et les chefs suprêmes de l'Eglise catholique, et toujours reconnus sous cette double qualité par les membres — pasteurs ou laïques — de cette Eglise.

2. — Depuis saint Pierre, les Papes se sont succédés, non pas sans intervalles, en raison de leur caractère électif, du moins sans lacunes : la perpétuité de la Papauté à travers les siècles écoulés depuis le début de l'ère chrétienne, est un fait qui s'impose; des doutes peuvent s'élever seulement sur la date exacte de plusieurs pontificats, comme aussi sur la validité de l'élection ou même sur l'existence d'un certain nombre de personnages qui ont exercé ou sont réputés avoir exercé le souverain pontificat.

3. — Pendant longtemps la Papauté exerça le pouvoir temporel. Mais on peut dire que le Saint-Siège fut propriétaire avant d'être souverain temporel : Constantin reconnut à l'Eglise la personnalité civile et donna au Pape le palais de Latran. En 404 de l'ère chrétienne, Honorius, empereur d'Occident, transfère à Ravenne sa capitale; les Papes demeurent à Rome, et

lorsque l'Empire tombe sous les coups des Barbares, leur intervention protége contre l'envahisseur la population romaine, qui s'habitue dès lors à leur attribuer un rôle, sinon un pouvoir, temporel. La monarchie des Ostrogoths, qui s'était établie à Rome, succombe à son tour au milieu du vie siècle, et les empereurs d'Orient font reconnaître leur domination dans l'Italie centrale; Ravenne devient en 568 le siège d'un exarchat, dont Rome forme une des divisions; mais l'autorité de l'exarque demeure presque nominale dans l'ancienne capitale du monde romain. En 726, le pape Grégoire II voit naître en Orient l'hérésie des iconoclastes; les décrets de l'empereur Léon l'Isaurien, gagné à cette hérésie, contre le culte des images, sont accueillis en Italie avec indignation; le peuple de Rome se soulève contre la souveraineté byzantine, et ne veut plus reconnaître d'autre gouvernement que celui du Pape. Cependant les Lombards, déjà maîtres d'une partie de l'Italie, cherchent à s'emparer de Rome et de l'exarchat de Ravenne; le pape Etienne II demande du secours à l'empereur grec Constantin Copronyme, et, sur le refus de ce monarque, s'adresse à Pépin, roi des Francs, qui repousse les Lombards et, devenu maître de l'exarchat et de la Pentapole, en fait don au Saint-Siège (754). Charlemagne confirme cette donation (774) et y ajoute Pérouse et le duché de Spolète. En 1053, l'empereur d'Allemagne Henri III cède au Pape le duché de Bénévent. En 1077, la comtesse Mathilde, souveraine de la Toscane, ajoute aux Etats de l'Eglise diverses villes de l'Italie centrale, sous le nom de Patrimoine de saint Pierre. En 1274, Grégoire X obtient du roi de France, Philippe le Hardi, le comtat Venaissin, et Clément VI y joint, en 1348, la ville d'Avignon, qu'il vient d'acheter de Jeanne, reine de Naples et comtesse de Provence. Plusieurs siècles s'écoulent; en 1791, la France s'empare d'Avignon et du comtat; en 1797, Pie VI est contraint de céder, par le traité de Tolentino, Bologne, Ferrare et la Romagne à la République cisalpine. La république fut proclamée à Rome en 1798, mais le gouvernement pontifical fut relevé dès 1799. En 1806, Bénévent et Pontecorvo, enclavés dans le royaume de Naples, mais qui dépendaient du Saint-Siège, furent érigés par Napoléon en principautés au profit de Talleyrand et de Bernadotte; en 1808, les provinces pontificales situées sur l'Adriatique furent réunies au royaume d'Italie; en 1809 (17 mai) Rome et ce qui restait des Etats romains furent annexés à l'Empire français. Le traité de Paris (30 mai 1814) et celui de Vienne (9 juin 1815) rendirent au Pape tous ses Etats, sauf Avignon et le comtat Venaissin, qui restèrent acquis à la France. Les Etats de l'Eglise furent alors divisés en neuf parties : 1° quatre légations, Bologne, Urbin, la Romagne et Ferrare; 2° cinq territoires, le Pérugin, l'Orviétan, le Patrimoine de saint Pierre, la Campagne de Rome et la Sabine; 3° les pays titrés, le duché de Spolète, le duché de Castro et le comté de Ronciglione, le duché de Bénévent, la marche d'Ancône; 4° le gouvernement de Città di Castello. En 1832, cette division fit place à la suivante : six légations, gouvernées chacune par un légat, Villetri, Urbin et Pesaro, Forli, Ravenne, Ferrare; quatorze délégations, gouvernées chacune par un vice-légat, Frosinone, Bénévent, Civita-Vecchia, Viterbe, Orviéto, Riéti, Spolète, Pérouse, Camerino, Macerata, Fermo, Ascoli, Ancône, Lorette; et une comarque, Rome. En 1860, la Romagne et bientôt après les Marches rejetèrent l'autorité du Pape et s'annexèrent au royaume de Sardaigne, qui devint le royaume d'Italie; il ne resta plus au Saint-Siège que Rome et la Comarque, Viterbe, Civita-Vecchia, Velletri et Frosinone. Le 20 sept. 1870, Rome fut prise par les troupes italiennes, et le 2 octobre suivant, un plébiscite la proclama capitale du royaume d'Italie.

CHAPITRE II.

RAPPORTS DU SAINT-SIÈGE AVEC LES PUISSANCES ET SPÉCIALEMENT AVEC L'ITALIE.

SECTION I.

Rapports du Saint Siège avec les puissances. Sa situation juridique internationale.

4. — Le Saint-Siège, dit, est l'institution placée à la tête de l'Eglise catholique; ce terme a pour synonyme le mot de Papauté, qui rappelle le titre sous lequel est désigné celui qui gère cette institution. Le Pape, qui occupe le Saint-Siège, gouverne l'Eglise, et il la représente, comme le chef d'un Etat représente cet Etat; le Pape n'est pas un monarque de droit divin, au sens vulgaire de cette expression : il ne tire pas son droit de souveraineté de lui-même, il le reçoit de l'Eglise, par la vertu de son élection. Par son entremise l'Eglise exerce sur les âmes la souveraineté spirituelle dont l'a investie son fondateur, qui a voulu faire d'elle l'instrument de son propre règne spirituel sur le genre humain. Telle est la doctrine catholique touchant la nature et la mission de l'Eglise et du Pape; au point de vue juridique, on peut la résumer en ces termes : le Pape est le chef souverain de l'Eglise, société spirituelle et religieuse, destinée par son objet même, à s'étendre à tout l'univers.

5. — Au Pape avant 1870 on reconnaissait à l'unanimité le caractère d'un souverain dont il exerçait tous les attributs. Mais on s'est demandé si sa situation s'était modifiée depuis la perte du pouvoir temporel et si la souveraineté spirituelle du Pape est suffisante au droit des gens, pour qu'il reconnaisse nécessairement au chef de la religion catholique le rang, le caractère et les droits d'un souverain? Certains jurisconsultes considèrent l'Eglise catholique comme une personne internationale, sans cependant prétendre qu'elle constitue un Etat. D'autres lui refusent la personnalité internationale. — V. *suprà*, v° *Dons et legs aux établissements publics*, n. 2621 et s.

6. — Les partisans du premier système ne font aucune difficulté pour reconnaître que le Pape, son chef, est un souverain. Il est un souverain au même titre que toute autre personne investie de cette suprême dignité, comme chef d'une communauté distincte indépendante et organisée. Mais pour ceux qui n'admettent pas cette doctrine la question est plus délicate. On peut d'ailleurs faire remarquer que même au temps où la Papauté avait le pouvoir temporel, le pouvoir spirituel l'emportait de beaucoup sur sa situation de chef d'Etat, car les rapports des divers Etats avec le Saint-Siège avaient toujours trait bien plutôt aux affaires spirituelles qu'aux intérêts matériels, et s'adressaient beaucoup plus souvent au Pape envisagé comme chef de l'Eglise catholique qu'au Pape envisagé comme maître des Etats pontificaux.

7. — Le Pape n'est plus un souverain au même titre que les chefs d'Etat et avec les mêmes attributions qu'eux. Mais à raison de sa qualité de chef de l'Eglise catholique il ne peut être le sujet d'aucun Etat. Aussi comme on ne peut assimiler le Pape aux souverains ordinaires puisqu'il ne gouverne pas d'Etat, que l'on ne peut lui faire la guerre, que ses relations diplomatiques sont basées sur l'ingérence du Saint-Siège dans les Etats qui ont des sujets catholiques, force est donc de lui reconnaître une personnalité juridique propre, distincte et différente de la personnalité des Etats et une souveraineté spéciale et particulière sans avoir besoin d'invoquer la tradition historique ou la coutume internationale pour justifier la situation internationale de la Papauté. En fait, le Pape est d'ailleurs regardé comme un souverain et traité comme tel, non seulement par les Etats catholiques, mais aussi par les Etats protestants et schismatiques et par la Porte ottomane elle-même. — V. aussi *suprà*, v° *Dons et legs aux établissements publics*, n. 2623 et s.

8. — Il a été décidé à cet égard que le drapeau pontifical aux couleurs blanche et jaune est le drapeau d'un souverain; qu'en conséquence n'est pas applicable à celui qui arbore ce drapeau, l'arrêté préfectoral interdisant l'exposition sur la voie publique de drapeaux autres que les drapeaux aux couleurs nationales françaises ou étrangères. — Trib. police, Dijon, 22 oct. 1901, [Clunet, 1902, p. 108]

9. — Il a même été décidé que le Saint-Siège apostolique, représenté par le pape, est une puissance souveraine, qui a les caractères d'un Etat, et qui est reconnu en France en qualité d'Etat étranger. — Trib. Montdidier, 4 févr. 1892, sous Amiens, 21 févr. 1893, Héritiers du Plessis-Bellière, [S. et P. 95.2.57, et la note de M. Billet, D. 95.2.457, et la note de M. Dupuis] — Mais cette décision, réformée d'ailleurs par un autre motif par la cour d'Amiens, ne paraît pas d'accord avec les principes du droit des gens et a fait l'objet des critiques et des réserves de la plupart des écrivains du droit international.

10. — Le Pape a droit à une prééminence d'honneur sur les souverains, qui lui est reconnue par les Etats catholiques comme

un droit, et à titre de déférence par les puissances non catholiques. Cette prééminence est consacrée par la loi des garanties (art. 3) qui accorde expressément au Pape les honneurs souverains. Les monarques catholiques traitent le Pape, non de frère, mais de père, et se déclarent ses dévots fils; la formule : Très-Saint-Père, est employée même par les chefs d'État non catholiques, lorsqu'ils s'adressent à lui. Il est qualifié de Sainteté. Lui-même, en tête de ses bulles, se désigne ainsi : N..., évêque, serviteur des serviteurs de Dieu. Saint Grégoire le Grand est le premier à avoir usé de cette formule.

11. — Les emblèmes de sa puissance sont la tiare, c'est-à-dire la couronne à trois rangs, et les clefs. La tiare, répète-t-on volontiers, symbolise le triple pouvoir du Pape comme chef de l'Eglise, comme évêque de Rome, et comme souverain temporel des États romains; selon les écrivains ecclésiastiques les plus autorisés, cette interprétation n'est pas exacte : la tiare représente la triple autorité, doctrinale, sacramentelle et pastorale, — *magisterium*, *ministerium*, *regimen*, — perpétuant, au sein de l'Eglise, la mission du Christ, qui apparaît dans l'Evangile, consacré par une triple onction, comme prophète, prêtre et pasteur; cette dernière signification de la tiare ressort nettement des détails de la cérémonie du couronnement (V. *infrà*, n. 194). Les clefs, l'une d'argent, l'autre d'or, rappellent que le Pape, successeur de saint Pierre, est investi, comme lui, du pouvoir de lier et de délier; ces deux clefs sont, du reste, une réalité : ce sont celles de la basilique de Saint-Jean de Latran, qui est la cathédrale du Pape comme évêque de Rome. Le chef de l'État français est premier chanoine laïque du chapitre de Saint-Jean de Latran; les chefs des autres États catholiques sont également chanoines de ce chapitre; tous y ont leur stalle. La basilique de Saint-Pierre de Rome, qui renferme le tombeau de saint Pierre, est l'église du Pape comme chef de l'Eglise catholique. Le Pape porte une robe blanche, à l'imitation des patriciens et des pontifes de l'ancienne Rome, et une mozette de pourpre; la pourpre est la couleur de la souveraineté.

12. — Comme attributs de la souveraineté, le Pape : 1° délivre des titres de noblesse et confère des ordres de chevalerie; 2° exerce le droit de légation actif et passif; 3° conclut des traités.

13. — Le Pape fait acte de souverain en délivrant, quand il le juge à propos, des titres de noblesse, et en procédant à des nominations ou promotions aux grades des divers ordres pontificaux de chevalerie (V. l'énumération de ces ordres, *suprà*, v° *Décorations*, n. 96). En France, les titres de noblesse délivrés par le Saint-Siège sont régis par la loi de 1859 sur les titres nobiliaires étrangers; les nominations ou promotions aux grades des ordres pontificaux de chevalerie sont et doivent être enregistrées par la Grande-Chancellerie de la Légion d'honneur, comme celles aux grades des ordres de chevalerie des divers États étrangers.

14. — Le Pape exerce le droit de légation active en accréditant des légats, des nonces, des internonces ou des délégués apostoliques; tous ont le caractère et les immunités diplomatiques. — Les légats sont des ambassadeurs extraordinaires, toujours pris parmi les cardinaux, et chargés d'une mission temporaire et spéciale, plutôt religieuse que politique; ils ne sont envoyés qu'auprès des puissances qui reconnaissent le Pape comme chef de la véritable Eglise de Jésus-Christ. Ils sont dits *a latere*, parce que le Pape est censé les détacher de son côté pour leur donner leur mission. Ils peuvent être investis, avec l'agrément de l'État où ils sont accrédités, de pouvoirs spirituels fort étendus, quand les circonstances l'exigent : c'est ainsi que le cardinal Caprara, légat *a latere* en France en 1802, avait pouvoir de recevoir l'abjuration des membres du clergé assermenté et de les absoudre, de séculariser les prêtres mariés, et de valider *in radice* les mariages contractés, pendant la période révolutionnaire, dans des conditions nulles ou irrégulières au point de vue de la discipline de l'Eglise. — Les nonces apostoliques sont les représentants permanents et ordinaires du Saint-Siège; ils ne sont jamais pris parmi les cardinaux, mais ils ont l'ordre épiscopal et portent le titre d'un archevêché. Ils sont compris, ainsi que les légats, par le règlement de Vienne du 18 mars 1815, dans la première classe des agents diplomatiques; ils ont par conséquent le rang d'ambassadeur. D'après un usage traditionnel, auprès des puissances catholiques, le nonce a le pas et la préséance sur les ambassadeurs des divers États, et il est le doyen du corps diplomatique; le règlement de Vienne confirme cet usage, en déclarant (art. 4) qu'il n'est porté aucune atteinte aux prérogatives des envoyés du Pape. — Les internonces sont des envoyés de deuxième classe; il en est de même des délégués apostoliques et envoyés extraordinaires. Ces agents, lorsqu'ils sont accrédités auprès d'une puissance catholique, doivent être considérés comme ayant le pas sur les autres membres du corps diplomatique, mais à la condition, bien entendu, que parmi ces membres, ne figure aucun agent de la première classe. Il y a quelques années, le corps diplomatique de Lima (Pérou) discuta la question de savoir si le représentant du Saint-Siège avait droit à la préséance; malgré les efforts de l'agent diplomatique français, elle fut décidée par la négative; néanmoins la préséance fut laissée au représentant du Pape, à titre de courtoisie. Comme les nonces, les internonces et les délégués ont l'ordre épiscopal et le titre d'archevêque. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 98, 99, 102, 312, 363, 382 et v° *Nonce*.

15. — Le Saint-Siège a un nonce apostolique en Autriche-Hongrie, en Bavière, en Belgique, au Brésil, en Espagne, en France et en Portugal; un internonce dans la République Argentine et dans les Pays-Bas (celui des Pays-Bas accrédité également auprès du grand-duc de Luxembourg); il accrédite un envoyé extraordinaire, délégué apostolique, auprès de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, de Costa-Rica, de la République Dominicaine, de l'Equateur, d'Haïti, du Paraguay, du Pérou, de l'Urugnay et du Vénézuéla; plusieurs postes ont le même agent (*Almanach de Gotha*, 1903); une délégation apostolique va être créée à Berlin.

16. — Les nonces, internonces ou délégués apostoliques sont purement et simplement des agents diplomatiques, et ne sont revêtus d'aucun pouvoir de juridiction spirituelle sur les pays où ils sont envoyés; mais il est à peine besoin de faire remarquer que les affaires qu'ils ont à traiter sont, surtout depuis la chute du pouvoir temporel du Pape, presque exclusivement d'ordre religieux. Ce sont eux qui procèdent, notamment en France, à l'information canonique touchant les ecclésiastiques, nommés aux évêchés vacants, un rapport favorable émané d'eux est nécessaire pour que l'évêque nommé reçoive l'institution canonique; ils transmettent leur rapport au cardinal-secrétaire d'État. A plusieurs reprises les nonces ayant dépassé les bornes de leur mission, le Gouvernement auprès duquel ils étaient accrédités a dû leur rappeler qu'ils n'avaient aucun pouvoir de juridiction. C'est ainsi qu'en France en 1823, en 1865 et en 1870 le nonce s'attira des observations du Gouvernement, soit pour avoir communiqué directement avec le clergé, soit pour avoir critiqué les actes du Gouvernement. — V. Bompard, p. 39 et 40.

17. — Le corps diplomatique accrédité auprès du Vatican est distinct de celui accrédité auprès du Quirinal. L'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France et le Portugal entretiennent auprès du Saint-Siège un ambassadeur; la République Argentine, la Bavière, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Equateur, Haïti, Monaco, Nicaragua, le Pérou et la Prusse ont un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire; la Russie a un ministre résident (*Almanach de Gotha*, 1903).

18. — Le Saint-Siège conclut avec les puissances catholiques des conventions appelées *concordats* dans le but de régler les rapports généraux de l'Eglise et de l'État. Pour les nations protestantes, le Pape délivre des bulles dites *bulles de circonscription*, actes unilatéraux dans la forme, mais qui constatent dans leur rédaction le consentement de l'État qu'elles concernent. — V. *suprà* v° *Concordat*.

19. — La haute situation internationale du Saint-Siège s'est manifestée à plusieurs reprises à la fin du XIXe siècle. On a pu voir que la Papauté, malgré la perte de son pouvoir temporel, n'avait rien perdu de son prestige. Si le Pape, malgré ses efforts, n'a pas été assez heureux pour empêcher la guerre entre les États-Unis et l'Espagne et si la mission qu'il avait envoyée auprès de Ménélick pendant la guerre entre l'Italie et l'Abyssinie n'a pas réussi, il ne faut pas oublier qu'il a été appelé à trancher comme arbitre le différend qui s'est élevé en 1885 entre l'Allemagne et l'Espagne au sujet des îles Carolines. Avant la réunion à La Haye en 1899 de la conférence de la paix, le comte Mourawieff avait demandé l'adhésion du Pape au nom du Tsar. Mais sur la demande du Gouvernement italien qui craignait de voir soulever par les délégués pontificaux la question du pouvoir temporel, il ne fut pas invité à se faire représenter à la confé-

rence. L'internonce à La Haye adressa aux plénipotentiaires de la conférence une protestation au nom du Saint-Siège, et quitta La Haye (16 mai). Mais après la conférence, la reine de Hollande demanda par lettre au Souverain Pontife son appui moral pour développer les idées humanitaires exposées à la conférence. Le Pape dans sa réponse le lui promit en rappelant qu'il avait été souvent choisi comme arbitre.

Section II.

Rapports du Saint-Siège avec l'Italie. — Application de la loi des garanties.

20. — Après la chute du pouvoir temporel du Pape un grave problème se posait pour l'Italie : faire accepter le fait accompli par les puissances catholiques en assurant au Pape sur le territoire italien l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa haute mission spirituelle. C'est pour résoudre ce difficile problème que fut votée la loi du 13 mai 1871 dite des garanties qui assure l'inviolabilité de la personne du Pape et l'immunité de sa résidence et qui garantit la sécurité des administrations pontificales d'un caractère purement spirituel. De plus, le Gouvernement italien garantit aux ambassadeurs et ministres accrédités par les puissances étrangères auprès du Saint-Siège de même qu'aux légats et nonces pontificaux dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission des immunités et prérogatives accordées aux agents diplomatiques par le droit international. — V. *suprà*, v° *Italie*, n. 3 et s.

21. — C'est dans le système de cette loi qui fonctionne depuis plus de trente ans que s'est accomplie en toute indépendance la transmission du pouvoir pontifical à deux reprises (élection de Léon XIII en 1878 et de Pie X en 1903). Mais il faut remarquer que la Papauté n'a jamais laissé passer une occasion de protester contre la perte du pouvoir temporel et que la réclusion volontaire du Pape au Vatican depuis 1870 et le refus constant d'accepter la dotation en rente perpétuelle et inaliénable inscrite au grand-livre de la dette publique italienne constituent une protestation permanente. Le fait que la Papauté n'a pas voulu accepter la loi des garanties a eu pour conséquence de lui enlever tout caractère conventionnel. Au lieu de constituer un accord liant les deux parties, en d'autres termes une convention internationale, cette loi, d'après l'opinion dominante en Italie, est un fragment du droit public interne italien, un acte unilatéral pouvant être abrogé par le pouvoir législatif qui l'a votée. C'est là son défaut principal.

22. — Quoi qu'il en soit, on a prétendu que le Saint-Siège n'ayant point accepté la loi des garanties, en ignorant même officiellement l'existence, peut à juste titre soutenir qu'il a conservé, sur le lambeau de territoire qu'il continue d'occuper, un droit de souveraineté pleine et entière; qu'à lui seul, dans l'enceinte du Vatican, appartiennent, au point de vue temporel, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire; que les habitants, relativement nombreux, de ce petit espace de terre, et le Pape le premier, gardent la nationalité pontificale, et qu'ils n'ont point la nationalité italienne. De même, si un criminel venait à se réfugier dans cette enceinte, il ne pourrait y être poursuivi par les autorités italiennes; si ce criminel n'était pas un Italien, le Saint-Siège exigerait que son extradition lui fût demandée par l'Etat dont ce criminel serait le sujet; si ce criminel était un Italien, le Gouvernement papal l'expulserait du Vatican, pour n'avoir pas à entrer en relations avec le Gouvernement italien. — V. Resch, *Das Völkerrecht der heutigen Staatenwelt*, p. 140; Imbart-Latour, *La Papauté en droit international*, p. 122 et s.

23. — Cette théorie qui impliquerait que le Gouvernement italien a laissé le Vatican en dehors de la conquête, est contraire à la réalité des faits du droit international. Le Gouvernement italien a exposé sa manière de voir lors de la discussion de la loi des garanties. M. Lanza s'exprimait ainsi le 2 févr. 1871 : « Le ministère considère le Pape comme une personne à laquelle, en aucune façon, aucune disposition de notre droit interne ne peut être appliquée, comme un être international indépendant de tout Etat et de toute juridiction ». Il en résulte que le Pape ne peut être contraint d'observer les lois italiennes et que l'application de ces lois s'arrête à la porte du Vatican. Mais de là à soutenir que le Vatican et les palais pontificaux sont territoire étranger par rapport à l'Italie, que le Pape y exerce les véritables droits d'un souverain temporel, peut y frapper monnaie, y rendre la justice, y accorder le droit d'asile, pour soustraire les malfaiteurs aux poursuites de la police, que le Pape et les habitants des palais ont une nationalité spéciale, la nationalité pontificale, il y a loin.

24. — Le Pape conserve après son élection sa nationalité d'origine il n'en est plus ici comme pour un souverain temporel qui doit adopter la nationalité de ses sujets; en fait il est la plupart du temps de nationalité italienne. Quant aux employés, gardes, gens de service et autres habitants du Vatican, leurs fonctions auprès du Pape n'ont pas pour effet de modifier leur nationalité. Avant 1870 il y avait une nationalité pontificale qui s'appliquait à tous les sujets des Etats pontificaux. L'annexion de ces Etats par l'Italie a eu pour effet de rendre Italiens tous les sujets du Pape, et les consuls italiens à l'étranger ont été seuls désormais chargés de leurs intérêts. C'est une application de cette règle de droit international que lorsqu'un Etat disparaît, sa personnalité juridique est absorbée par l'Etat qui l'annexe ou qui se substitue à lui; il en est de même pour la nationalité de ses habitants.

25. — On ne saurait non plus soutenir que le sol compris dans l'enceinte du Vatican constitue par rapport à l'Etat italien, un territoire étranger sur lequel le Souverain Pontife puisse exercer le droit de juridiction. Réserve faite de la juridiction spirituelle du Pape qui s'étend jusqu'aux extrêmes limites du monde catholique sans que personne songe à le contester, il n'y a dans les limites de l'Etat italien qu'une souveraineté, la souveraineté italienne, qui puisse exercer l'*imperium*. Si pour des raisons de haute convenance internationale le Gouvernement italien s'est interdit de laisser franchir à ses agents sans le consentement du Pape le seuil des palais pontificaux, il n'en résulte pas que les habitants de ces palais soient affranchis des juridictions de droit commun au civil comme au criminel. Les tribunaux italiens ont eu l'occasion d'appliquer ces principes en refusant de reconnaître l'existence d'une juridiction instituée par le Pape dans l'intérieur du Vatican. En 1882, M. Martinucci, architecte, assigna devant le tribunal civil de Rome le cardinal-secrétaire d'Etat et le maître du Sacré Palais, comme représentants de l'administration papale, en paiement de sommes pour travaux par lui exécutés, et pour salaires de services par lui rendus au Vatican. Les défenseurs opposèrent l'incompétence des tribunaux italiens; ils prétendirent que la loi des garanties reconnaissait au Pape la souveraineté dans l'intérieur du Vatican et qu'il en avait fait usage en 1882 pour créer un tribunal chargé de juger les contestations entre les administrations pontificales ou entre celles-ci et leurs employés. Le tribunal de Rome passa outre et se déclara compétent; sur appel, la cour de Rome confirma cette décision. — Bompard, *Le Pape et le droit des gens*, p. 194. — V. aussi Anatole Leroy-Beaulieu, *Le Vatican et le Quirinal depuis 1878* (*Rev. des Deux-Mondes*, 15 oct. 1883); Brusa, *La juridiction du Vatican* (*Rev. de dr. int. et de législ. comp.*, 1883, p. 113 et s.).

26. — Quant à l'application de la fiction d'exterritorialité aux palais pontificaux, on en tire cette conséquence que les crimes commis dans l'intérieur du Vatican seraient soustraits à la justice italienne et que les malfaiteurs qui se réfugieraient dans un des palais bénéficieraient des immunités de la loi des garanties, seraient dans un asile inviolable auquel l'extradition seule, s'ils étaient étrangers, et l'expulsion, s'ils étaient italiens, pourraient les soustraire. Il importe de remarquer à ce sujet que la fiction d'exterritorialité n'est plus elle-même invoquée pour justifier les immunités des demeures des ambassadeurs étrangers et que depuis longtemps on n'admet plus le droit d'asile. Tout ce qu'on peut se demander, c'est ce qui adviendrait en présence de l'art. 7 de la loi des garanties au cas où le Gouvernement italien voudrait s'introduire dans le Vatican pour mettre la main, contre le gré du Souverain Pontife, sur l'auteur d'un délit de droit commun ou politique, dans quelle mesure cet article serait conciliable avec cette ingérence. A cet égard, un arrêt récent de la cour de Rome décide que, « La loi des garanties place le Pape sous la protection des lois italiennes pour assurer son indépendance personnelle et l'exercice de sa mission spirituelle comme chef de l'Eglise catholique. Les résidences du Souverain Pontife ne sont donc pas soustraites à l'empire de ces lois et l'art. 7 de la loi des garanties, en défendant aux agents de l'autorité de s'introduire dans les résidences pontificales sans une autorisation

du Pape, n'a pas eu pour effet de les faire considérer comme territoire étranger. A supposer même qu'on invoquât l'exterritorialité dans les rapports du Souverain Pontife et du Gouvernement italien, ce privilège, considéré comme une garantie personnelle en faveur des souverains étrangers et des agents diplomatiques, n'a pas eu pour conséquence de transformer leurs résidences en lieu d'asile qui permettrait aux malfaiteurs de se soustraire à la justice et d'échapper aux sanctions de la loi pénale qui étend son empire sur tout le territoire de l'Etat sans exception ». — C. d'app. de Rome, 30 août 1899, [J. Clunet, 1904, n. 1, et la note de M. Francis Rey]

27. — En fait d'ailleurs, il tend à s'établir un *modus vivendi* entre le Quirinal et le Vatican qui rend possibles les rapports indispensables entre le Gouvernement italien et les administrations pontificales. Si, à titre de protestation, l'élection de Pie X n'a pas été notifiée au roi d'Italie, l'acte de décès de Léon XIII a été inscrit sur les registres de l'état civil comme celui de tout citoyen italien. Le Saint-Siège qui ne reconnaît pas l'existence de la loi des garanties n'hésite pas à user des garanties pontificales pour ses nonces accrédités à l'étranger. De même, lors du conclave d'août 1903, des mesures de police ont été arrêtées d'accord entre les représentants du Sacré Collège et les agents du Gouvernement pour assurer l'ordre et la décence publics sur la place Saint-Pierre et dans l'intérieur de la Basilique. Cette attitude conciliante ne date pas d'hier : l'arrêt que nous avons rapporté *suprà*, a été rendu à l'occasion des faits suivants. Un vol ayant été commis dans l'intérieur de l'église Saint-Pierre pendant une cérémonie du culte, le délinquant saisi en flagrant délit fut arrêté par la police pontificale et conduit sur le parvis de la Basilique où il fut remis entre les mains des gendarmes italiens. Poursuivi pour ce fait devant les tribunaux italiens, il se vit appliquer la loi pénale du Royaume.

CHAPITRE III.

LE GOUVERNEMENT CENTRAL DE L'ÉGLISE.

SECTION I.

Le Sacré Collège.

§ 1. *Origines historiques et composition.*

28. — Le Pape, dans le gouvernement de l'Eglise, est assisté d'un conseil, le Sacré Collège des cardinaux (V. *suprà*, v° *Cardinal*). Du vivant du Pape, les réunions plénières du Sacré Collège, appelées consistoires, ne sont que des séances d'apparat; les assemblées partielles, ou pour mieux dire, les comités spéciaux, appelés congrégations, entre lesquels se répartissent les cardinaux, décident au contraire, sous réserve de l'approbation papale, sur les multiples affaires de l'Eglise. A la mort du Pape, le Sacré-Collège devient dans l'Eglise le pouvoir souverain, et, sans avoir d'ailleurs le droit de rien innover, il se transforme en conclave pour élire le successeur du Pape défunt : « créatures du passé, les cardinaux sont les créateurs de l'avenir » (G. Goyau, *Le Gouvernement de l'Eglise*).

29. — Leur division en trois ordres : cardinaux-évêques, cardinaux-prêtres et cardinaux-diacres, retrace et perpétue la triple origine du Sacré Collège. Une disposition du pape Etienne III (768) contient la première mention des cardinaux-évêques; ces prélats étaient dès lors les chefs des diocèses suffragants du siège de Rome; attachés (*incardinati*, de *cardo*, gond, pivot) tout à la fois à leur siège et à la personne du Souverain Pontife, ils étaient obligés de passer à tour de rôle une semaine à Rome, dans la basilique de Latran, pour y seconder le Pape dans sa charge spéciale d'évêque de Rome, d'où l'épithète de *semainiers* (*hebdomadarii*), qui leur était fréquemment donnée. Ils étaient sept; le premier d'entre eux était l'évêque d'Ostie qui, alors comme aujourd'hui, donnait au Pape nouvellement élu la consécration épiscopale, s'il ne l'avait pas déjà, procédait à son couronnement, et avait le privilège de porter le pallium. Les évêchés suburbicaires ont été réduits à six par Sixte-Quint; ces sièges sont : Ostie et Velletri, Porto et Sainte-Rufine, Sabina, Albano, Palestrina et Frascati; leurs titulaires sont les six cardinaux-évêques. Les cardinaux-prêtres, qui sont dits : *du titre de....*, rappellent et remplacent les prêtres qui jadis étaient attachés (*incardinati*) à un des *titres* (*tituli*), c'est-à-dire à une des églises principales de Rome : ces prêtres étaient les curés des paroisses primitives de Rome; il y avait vingt-cinq *titres* dès le milieu du IIIe siècle; le nombre fut porté à vingt-huit à la fin du IVe siècle, et à cinquante par Sixte-Quint. En plaçant à ces *titres* romains des évêques de toutes les nations, les papes firent participer toute l'Eglise à l'élection de son chef, élection jusque-là réservée au clergé de la province ecclésiastique de Rome. La dignité cardinalice de chaque cardinal-prêtre est donc attachée à celle des églises de Rome dont il est titulaire. Les cardinaux-diacres portent les noms des anciennes diaconies, c'est-à-dire des anciens dispensaires ou bureaux de bienfaisance de Rome chrétienne, qui étaient d'ailleurs accompagnés d'un oratoire desservi par le diacre. Il y eut seize cardinaux-diacres jusqu'à Sixte-Quint, qui abaissa leur nombre à quatorze. A la différence du *titre* presbytéral, l'église *diaconale* est attribuée à des prélats qui n'ont pas reçu la consécration épiscopale; elle peut même l'être à un simple clerc, mais il doit, sauf dispense spéciale, recevoir les ordres sacrés jusqu'au diaconat inclusivement, dans le délai d'une année; s'il ne le fait pas, il ne jouit pas du droit de vote au conclave. On voit que le nombre total des membres du Sacré Collège est de soixante-dix depuis Sixte-Quint, qui s'arrêta à ce chiffre en souvenir des soixante-dix vieillards qui formaient le conseil de Moïse; en fait, le Sacré Collège n'est presque jamais au complet. Le cardinal-évêque d'Ostie a le titre de doyen du Sacré Collège.

30. — Si l'on excepte les six sièges suburbicaires, auxquels la nomination comporte nécessairement l'élévation au rang de cardinal-évêque, aucun siège épiscopal, sauf le siège patriarcal de Lisbonne (en vertu d'une concession de Clément XII, pape de 1730 à 1740), ne prédestine son titulaire à la nomination au cardinalat. Il est d'usage que les nonces à Paris, Vienne, Madrid et Lisbonne, le secrétaire du Sacré Collège, celui de la Congrégation du Concile, celui de la Congrégation des Evêques et Réguliers, l'assesseur du Saint-Office, le majordome, le vice-camerlingue, l'auditeur et le trésorier de la Chambre apostolique, soient créés cardinaux lorsqu'ils quittent leurs fonctions.

31. — Quand le Pape a décidé la nomination d'un ecclésiastique au cardinalat, il en fait informer l'élu par un billet de la secrétairerie d'Etat; ce billet annonce la dignité, mais ne la confère pas; la proclamation en consistoire secret est une formalité complémentaire indispensable. Le Pape, en consistoire secret, peut réserver *in petto* (*in pectore*) le nom d'un cardinal, créé seulement dans sa pensée; quand plus tard, dans un nouveau consistoire, il proclame le nom de ce personnage, le cardinal prend rang à dater du premier consistoire; mais si le Pape meurt avant d'avoir fait cette proclamation, son intention demeure inefficace.

32. — Sont réservées aux cardinaux les fonctions suivantes : celles de vice-chancelier de la Sainte-Eglise Romaine, de prodataire, de secrétaire des Brefs, de secrétaire des Mémoriaux, de secrétaire d'Etat, de camerlingue, de vicaire de Sa Sainteté, et de grand Pénitencier. La plupart des cardinaux résidant à Rome acceptent le patronage d'une congrégation ou d'un ordre religieux, et prennent en conséquence le titre de protecteur de cet ordre ou de cette congrégation.

§ 2. *Les Consistoires.*

33. — Les consistoires sont, nous l'avons vu, des assemblées plénières du Sacré Collège, sous la présidence du Pape; il y a des consistoires secrets et des consistoires publics. La tenue des uns et des autres n'a pas lieu à des époques fixes, mais quand le Pape le juge à propos.

34. — Nulle autre personne que les cardinaux, si ce n'est les monarques catholiques, n'est admise à assister à un consistoire secret. C'est en consistoire secret, ainsi qu'il vient d'être dit, que le Pape proclame les nominations de cardinaux; c'est également en consistoire secret qu'il préconise les évêques. Pour la nomination des évêques, il y a lieu de distinguer trois cas : ou bien le poste épiscopal à pourvoir appartient à un pays où la hiérarchie catholique est soumise à la Congrégation de la Propagande : alors, le Pape en consistoire se borne à *déclarer* la nomination; ou bien l'évêché vacant relève directement du Saint-Siège, mais il existe un concordat, un droit de patronage, une ancienne prérogative canoniale, réservant à un Etat, à un grand personnage ou à un chapitre de chanoines un droit de

nomination : alors le Pape en consistoire *propose* la nomination; ou bien l'évêché vacant relève directement du Saint-Siège, qui a en outre un droit direct de nomination : la solution est la même. Hors d'Italie, l'enquête canonique est faite par les envoyés diplomatiques du Saint-Siège V. *suprà*, n. 17); pour les évêchés d'Italie, elle est conduite actuellement par une *congrégation de cinq cardinaux*, qui, à chaque vacance, soumet au Pape une liste de proposition; naguère, en outre, les futurs évêques italiens subissaient devant la *congrégation de l'Examen des évêques* un interrogatoire sur la théologie et le droit canon, mais la congrégation a été supprimée. Les enquêtes sont contrôlées par la *congrégation Consistoriale*, s'il s'agit de nomination hors de l'Italie, par l'Auditeur de Sa Sainteté, dans le cas contraire. Si l'enquête est favorable à l'évêque nommé, et le contrôle favorable à l'enquête, le protonotaire du consistoire rédige pour le Pape et les cardinaux la *proposition*, qui, après approbation de l'Auditeur, est imprimée et distribuée aux cardinaux; le substitut du consistoire, de son côté, sous la surveillance de l'Auditeur, rédige pour chaque siège les *feuilles consistoriales*, qui résument la proposition. Le Pape, à la séance, interroge les cardinaux : *Quid vobis videtur?* Les cardinaux se lèvent et se découvrent. Alors le Pape propose à l'église veuve l'évêque désigné. La Chancellerie apostolique expédie les bulles.

35. — Les ambassadeurs, l'aristocratie romaine et un certain nombre d'invités assistent aux consistoires publics. Le Pape y donne le chapeau aux nouveaux cardinaux. Les cardinaux, après leur nomination en consistoire secret, reçoivent la barrette des mains du Pape, s'ils sont italiens; s'ils sont étrangers, la calotte rouge leur est portée par un garde-noble, et la barrette rouge par un prélat, dit ablégat; la barrette leur est imposée, en présence de l'ablégat, par le chef de l'Etat auquel ils appartiennent. Dans le délai d'un an, à peine de déchéance, les nouveaux cardinaux doivent venir à Rome prendre le chapeau; à l'issue du consistoire public où a été faite la remise du chapeau, a lieu un consistoire secret, où le pape, par un cérémonial symbolique, ferme puis rouvre la bouche de ceux qui ont été l'objet de cette remise. C'est aussi en consistoire public que l'avocat consistorial chargé de plaider une cause de canonisation, expose les titres du bienheureux aux honneurs de la canonisation. — Sur le rôle des consistoires dans les causes de canonisation, V. *infrà*, n. 68.

§ 3. *Les Sacrées Congrégations.*

1° *Notions générales.*

36. — Au Moyen-Age, les consistoires, qui se tenaient à de très-courts intervalles, formaient le conseil assidu et le tribunal ordinaire de la Papauté. Au XVe et au XVIe siècles, des tribunaux spéciaux furent établis, et l'institution de la secrétairerie d'Etat jeta ses premières racines; des congrégations de cardinaux furent créées, à l'issue du concile de Trente, celle du Saint-Office, celle de l'Index, celle des Evêques. La bulle *Immensa æterni Dei*, publiée par Sixte-Quint en 1587, acheva cette réforme administrative : elle répartit les cardinaux en quinze congrégations, dont six devaient pourvoir au gouvernement des Etats romains, et les neuf autres au gouvernement de l'Eglise. Désormais, d'assemblée délibérante, le consistoire devenait une chambre d'enregistrement. Depuis trois siècles, les noms et les fonctions respectives des congrégations ont plus d'une fois changé. Certaines congrégations ont disparu faute d'objet : ainsi en a-t-il été, après 1870, de celles qui étaient préposées à l'administration des Etats de l'Eglise, et notamment de la *Consultà*, à la fois Conseil d'Etat et Cour de cassation; ainsi en a-t-il été également de congrégations extraordinaires, qui avaient été créées pour la solution de difficultés momentanées; parmi ces dernières, on peut citer la célèbre congrégation *de Auxiliis divinæ gratiæ*, que Clément VIII avait chargée d'étudier le problème de la grâce et de la prédestination. Mais le système lui-même de gouvernement, qui a donné naissance aux congrégations, est demeuré et demeurera sans doute longtemps encore en vigueur.

37. — A l'issue du consistoire public où le Pape a donné le chapeau aux nouveaux cardinaux, il assigne à ceux-ci quatre congrégations. Cette attribution n'astreint à aucun travail les cardinaux étrangers, mais elle les autorise à suivre, durant leurs séjours à Rome, les séances des congrégations dont ils sont membres; quant aux cardinaux résidant à Rome, ils doivent aux travaux des congrégations où ils sont inscrits tout leur temps. La présence de trois cardinaux suffit pour qu'une congrégation délibère valablement.

38. — Chaque congrégation (excepté celles de l'Inquisition, Consistoriale, et de la Visite apostolique, qui ont pour préfet le Pape lui-même, et celle de l'Etat des réguliers, qui n'a pas de préfet et qui est présidée par le Pape), a à sa tête un préfet, et est pourvue d'un secrétaire, qui est un prélat, souvent revêtu de l'ordre épiscopal. Les affaires minimes sont résolues par le préfet et le secrétaire seuls; pour celles d'un peu plus d'importance, la décision du préfet et du secrétaire suffit encore, mais elle doit être soumise au Pape avant d'être rendue. Quant aux affaires graves et aux questions contentieuses, ou bien le secrétaire fait lui-même aux cardinaux un rapport sur lequel ceux-ci votent; ou bien, après avoir constitué le dossier de la cause, il le transmet à un cardinal qui en sera le *ponent*, c'est-à-dire le rapporteur; en pareil cas, il fait imprimer et remettre à chaque membre de la congrégation un résumé de la cause, en y joignant, s'il s'agit d'un procès, les mémoires des avocats (on ne plaide que par écrit devant les congrégations romaines); si, dans l'affaire, des consulteurs ou même une consulte prélatice ont été adjoints à la congrégation, leurs avis sont recueillis avant la séance de celle-ci; à la séance, le ponent expose l'affaire et donne son vote; les autres cardinaux énoncent ensuite le leur. Le secrétaire porte la décision au Pape, qui peut convier les cardinaux à un examen plus approfondi ou donner son approbation immédiate; dans ce dernier cas, revêtue du sceau du préfet et du secrétaire, la décision acquiert force de loi. Les congrégations siégent plus ou moins fréquemment, suivant le nombre de leurs affaires.

2° *La Sainte Inquisition romaine et universelle (ou le Saint-Office).*

39. — En 1542, Paul III chargea six cardinaux d'être « commissaires sur les affaires de la foi, inquisiteurs généraux et généralissimes »; en 1558, Paul IV donna au Saint-Office sa forme actuelle. Les condamnations du Saint-Office sont aujourd'hui dépourvues de sanction temporelle, mais elles n'en sont pas moins fréquentes. Les consulteurs et les qualificateurs du Saint-Office examinent les doctrines soupçonnées d'hérésie; la condamnation des systèmes théologiques et philosophiques appartient à cette congrégation (l'examen des livres est réservé à l'Index), ainsi que le contrôle des révélations, des phénomènes magiques et démoniaques; c'est aussi le Saint-Office qui accorde aux évêques pour leurs diocèses et aux fidèles en particulier les dispenses du jeûne et de l'abstinence, et qui autorise les mariages mixtes.

40. — Le personnage le plus actif du Saint-Office est l'*assesseur*, simple prélat, qui, avec le *commissaire du Saint-Office* et de celui-ci le *premier compagnon*, tous deux Frères Prêcheurs, tient, le samedi de chaque semaine, une réunion préparatoire, où il établit le rôle des affaires, détermine les questions qui doivent être livrées aux consulteurs et celles qui seront proposées aux cardinaux, et juge les affaires de peu d'importance. Le lundi, cette sorte de chambre des requêtes s'adjoint les dix-sept consulteurs et tient avec eux une première assemblée délibérative. Le mercredi, réunion des neuf cardinaux (qui tous résident à Rome) de la congrégation, en présence de l'assesseur et des consulteurs; la délibération définitive est prise, et soumise au Pape par l'assesseur le soir même. Si l'affaire est très-grave, le Pape ordonne une nouvelle séance sous sa présidence pour le lendemain jeudi. Les sentences sont rendues au nom du Pape. Le Saint-Office a pour secrétaire le plus ancien cardinal de cette congrégation.

3° *La Congrégation Consistoriale.*

41. — V. *suprà*, n. 24. Son secrétaire est le même que celui du Sacré Collège.

4° *La Congrégation de la Visite apostolique.*

42. — Elle a été créée en 1502 par Clément VIII, pour la surveillance des paroisses et établissements pieux de Rome. — V. *infrà*, n. 81.

5° *La Congrégation des Évêques et Réguliers.*

43. — Fondée en 1586 par Sixte-Quint. C'est le tribunal d'appel où sont traduites les causes ecclésiastiques de la chrétienté. Sous la direction du prélat secrétaire, les bureaux prépa-

rent les dossiers des procès, et, les sentences rendues, en délivrent les expéditions. Les parties déposent des mémoires ; le cardinal ponent en prend connaissance, puis détermine la « concordance du doute », c'est-à-dire le point sur lequel il y a litige; les cardinaux prononcent. La partie perdante peut, dans les dix jours, en appeler à la congrégation mieux informée, à moins qu'il ne s'agisse d'une cause criminelle dans laquelle les cardinaux auraient confirmé ou annulé la sentence précédemment rendue par un tribunal épiscopal ; auquel cas le Pape seul pourrait autoriser la révision du procès.

44. — La même congrégation est investie de pouvoirs étendus en ce qui concerne l'administration des diocèses : elle envoie des visiteurs apostoliques, lorsque des enquêtes sont urgentes, et des vicaires apostoliques quand la maladie de l'évêque ou, en cas de mort de celui-ci, quand l'absence de vicaires capitulaires laisse le diocèse sans gérant.

45. — Enfin, toutes les institutions monastiques relèvent de cette congrégation ; c'est à elle que s'adresse un institut religieux, quand il veut faire agréer ses statuts par le Saint-Siège. Elle procède avec lenteur. Un des trente-deux consulteurs qui lui sont adjoints depuis 1834, examine le dossier, et peut proposer des modifications aux statuts ; puis la consulte prélatice créée à cette fin par Léon XIII se livre à une seconde révision. La congrégation enfin délibère : si l'institut paraît digne d'encouragements, elle décide de lui faire adresser un bref d'éloges, accompagné de remarques sur les statuts. Quelques années plus tard, l'institut peut réclamer une approbation formelle, qui lui est accordée, si les autorités diocésaines témoignent en sa faveur. Les statuts néanmoins ne sont pas encore réputés définitifs ; l'ordinaire ne peut plus les modifier, mais à l'envoi de l'approbation ont été jointes de nouvelles remarques. Après un nouveau délai (dont la durée n'est pas fixe), l'institut présente encore une fois ses statuts ; la congrégation les valide, mais à titre d'essai et dans un temps déterminé. Ce temps expiré, a lieu leur quatrième présentation, qui est suivie de l'approbation définitive.

6° La Congrégation du Concile.

46. — Pie IV, en 1564, chargea huit cardinaux de veiller à l'observation des décrets du concile de Trente ; Sixte-Quint, en 1587, donna pour mission à cette congrégation d'interpréter les décrets disciplinaires de ce même concile, réservant au Pape les décisions relatives aux décrets dogmatiques. La Congrégation du Concile devint dès lors l'arbitre de la discipline ecclésiastique ; tous les ans, depuis 1718, elle imprime ses arrêts en un volume sous ce titre : « Trésor des résolutions de la Sacrée Congrégation du Concile » ; ce recueil est de la plus haute importance pour les canonistes.

47. — C'est à la Congrégation du Concile que les évêques et les clercs demandent les faveurs contraires à la lettre des canons. Elle sert de tribunal d'appel pour les officialités diocésaines, et connaît ainsi des demandes en annulation de mariage. L'étude préalable des affaires contentieuses qui lui sont déférées est confiée, sous la direction de son secrétaire ou de son auditeur, aux jeunes ecclésiastiques faisant partie du *Studio* (Institut de droit canonique) ; ces clercs, après quatre ans de stage, sont admis, à titre d'avocats, à rédiger des plaidoiries écrites pour les congrégations. La Congrégation du Concile se réunit une fois par mois ; dix jours avant la séance, ses membres reçoivent communication du dossier, qui a été rassemblé par le secrétaire. La Congrégation rend la sentence, qui est soumise au Pape.

48. — Les évêques doivent adresser à cette congrégation des relations sur l'état de leurs diocèses. Depuis 1740, une commission de neuf prélats, sous la direction du préfet de la congrégation, se livre à un examen préalable des difficultés soumises par les évêques ; elle élabore elle-même la réponse aux difficultés peu graves, et cette réponse est adressée directement aux intéressés par le préfet ; elle réserve les autres difficultés à l'examen de la congrégation.

49. — En 1849, Pie IX a créé une congrégation spéciale pour la révision des conciles provinciaux ; les décrets de ces conciles, en effet, ne doivent pas être publiés avant d'avoir reçu l'approbation du Saint-Siège. Cette congrégation a la même composition que celle du Concile, elle n'en diffère qu'en ce que dix prélats et quatorze réguliers y sont adjoints comme consulteurs.

7° La Congrégation du Rit [illegible] des saints.

50. — Elle a pour fonctions de veiller à ce que les évêques ne demeurent pas, contrairement aux règles du concile de Trente, trop longtemps absents de leur diocèse, notamment à l'occasion de leurs voyages *ad limina apostolorum*, c'est-à-dire à Rome ; mais, réduite aujourd'hui à deux membres et à un préfet, qui est le cardinal-vicaire (V. *infrà*, n. 81), elle voit tous ses pouvoirs, ou à peu près, exercés par ce dernier.

8° La Congrégation de l'État des réguliers.

51. — Créée par Pie IX en 1846, elle a actuellement pour préfet le Pape lui-même, et pour secrétaire le secrétaire de la Congrégation des Evêques et Réguliers. C'est à elle que l'on doit les documents de 1848, 1851, 1852 et 1857, par lesquels Pie IX restaura la vie monastique, en assurant un meilleur recrutement des novices et une plus rigoureuse observation des règles conventuelles.

9° La Congrégation de l'Immunité ecclésiastique.

52. — Créée en 1622 par Urbain VIII, afin de statuer sur les conflits entre les juridictions spirituelles et temporelles, elle est provisoirement unie à celle du Concile, les immunités ecclésiastiques étant supprimées ou réduites par les concordats, ou n'étant point reconnues.

10° La Congrégation de la Propagande (de propagandâ fide).

53. — Clément VIII établit une congrégation sur les affaires de la foi et de la religion catholiques, qui ne lui survécut pas, mais qui fut restaurée sous son nom actuel par Grégoire XV en 1622 (bulle *Inscrutabili*). Elle compte un préfet général, un préfet dit de l'Economie (un cardinal), un secrétaire, un secrétaire pour les affaires des rites orientaux. Chaque semaine, le secrétaire et les scribes s'assemblent chez le préfet général pour expédier les affaires courantes ; le premier lundi du mois, les cardinaux membres de la congrégation (ils sont vingt-cinq, dont quinze résident à Rome) se réunissent et écoutent sur chaque affaire le rapport du cardinal ponent. Les délibérations sont relatées au Pape par le secrétaire. Trente-quatre consulteurs aident à la préparation des travaux de la congrégation. Un protonotaire apostolique assiste aux séances ; il dresse l'acte du martyre du missionnaire mis à mort pour la foi, quand la nouvelle de cet événement parvient à la congrégation.

54. — Tous les pays de mission relèvent de la Propagande ; il en est de même de ceux qui, quoique hiérarchiquement organisés ou réorganisés, ne lui ont point été enlevés ; en définitive, la majeure partie du globe est soumise à son autorité. A l'égard des régions qui dépendent d'elle, elle remplit les fonctions de la plupart des autres congrégations (de celles, notamment, du Saint-Office, des Rites, des Evêques et Réguliers, et des Etudes) ; pour celles dont le ministère demeure indispensable, et pour les divers organes dont l'intervention est également nécessaire, les pays placés sous sa domination doivent user de son entremise, et leur concours devient gratuit : la Propagande ne débourse rien et ne fait rien débourser. On conçoit facilement dès lors que les pays où la hiérarchie a été mise ou remise en vigueur considèrent comme une faveur et sollicitent la permission de demeurer sous la dépendance de la Propagande. — En Europe, dépendent de la Propagande : l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, la Suède, la Norvège, le Danemark, le royaume des Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, l'Allemagne (sauf la Prusse, la Bavière et l'Alsace-Lorraine), une partie de la Suisse, la Bosnie et l'Herzégovine, la Roumanie, la Serbie, la Bulgarie, la Turquie et la Grèce. L'Asie entière, sauf Diu et Goa ; l'Afrique, sauf l'Algérie, la Tunisie, les Açores, Madères, les Canaries et l'Angola ; en Amérique, le Dominion du Canada, le Groenland, les Etats-Unis, Terre-Neuve, les Antilles (sauf la Guadeloupe et la Martinique), les Guyanes, la Patagonie ; l'Océanie, sauf les Philippines, relèvent d'elle également.

55. — La hiérarchie ecclésiastique établie par la Propagande pour les pays de mission comprend deux degrés : vicaire apostolique et préfet apostolique. Un vicaire apostolique n'est pas d'ailleurs nécessairement à l'égard d'un préfet comme un métropolitain à l'égard d'un évêque ; beaucoup de préfectures sont

autonomes. Les vicaires et les préfets ont les uns et les autres un pouvoir de juridiction qui rappelle celui des évêques, mais les vicaires seuls ont reçu l'ordre épiscopal; toutefois, les préfets, quoique simples prêtres, peuvent administrer le sacrement de confirmation. Les vicaires apostoliques portent d'ordinaire le titre d'un des évêchés *in partibus infidelium*, c'est-à-dire d'un des anciens sièges d'Asie, d'Europe et d'Afrique ruinés par l'Islamisme; la *Gerarchia* mentionne 324 sièges titulaires. Il y a en outre, et indépendamment des délégués diplomatiques énoncés *suprà* (n. 17), neuf délégations apostoliques, dont les titulaires ont rang d'archevêques. Les délégations apostoliques de Constantinople, d'Egypte, d'Arabie, de Mésopotamie, du Kurdistan, d'Asie Mineure, de Perse, de Syrie, sont attachées à des vicariats apostoliques; leurs titulaires portent le double titre de vicaires pour les Latins et de délégués pour les Orientaux; ils exercent une surveillance sur les chrétiens des autres rites. L'archevêque d'Athènes a le titre de délégué apostolique pour la Grèce.

56. — Là même où la hiérarchie catholique a été mise ou remise en vigueur, il existe ou il peut exister des vicariats, exerçant une juridiction soit sur certains territoires, soit sur certaines catégories de fidèles (catégories de races ou de rites).

57. — Les origines de l'épiscopat canadien remontent à 1674, celles de l'épiscopat des Etats-Unis à 1789, celles de l'épiscopat australien à 1842. La hiérarchie épiscopale a été rétablie dans le grand-duché de Luxembourg en 1833, en Angleterre en 1850, en Hollande en 1853, en Ecosse en 1878, dans les Indes orientales en 1886; elle n'a jamais été interrompue que passagèrement en Irlande.

58. — La Propagande nomme directement les préfets apostoliques. En cas de vacance d'un vicariat apostolique, elle adresse au clergé de la mission un questionnaire touchant les qualités du personnage pouvant être désigné; au reçu de la réponse, elle fait choix d'un nom; puis elle prie l'Auditeur de Sa Sainteté, qui a la liste des évêchés titulaires vacants, d'indiquer un évêché titulaire pour lequel le nouveau vicaire sera proposé au Pape; elle fait ensuite, par l'entremise de son secrétaire, connaître au Pape le nom de son élu; le Pape donne son approbation, qui est transmise par un bref, et il se borne à déclarer en consistoire qu'il a procédé à la nomination d'après l'avis de la Propagande. Pour les évêchés résidentiels du ressort de la congrégation, celle-ci désigne trois noms à l'assemblée générale de ses membres, qui choisit parmi ces trois noms. Pour les sièges des Etats-Unis et d'Irlande, cette liste de trois noms (*terna*) est dressée par les curés et chanoines du diocèse, expédiée à Rome, et en même temps communiquée aux évêques de la province, qui peuvent, dans un rapport à la Propagande, donner leur appréciation et même, en Amérique, proposer une seconde liste. La congrégation choisit et fait part de son choix au Pape par l'entremise de son secrétaire; le Pape procède comme pour la nomination des vicaires apostoliques. Les patriarches des chrétientés unies d'Orient sont élus par les évêques de leur nation; le procès-verbal de l'élection est adressé à Rome; si la Propagande juge l'élection régulière, elle sollicite l'approbation du Pape; le Pape, en consistoire secret, propose le patriarche; les cardinaux émettent un vote favorable, et la nomination est confirmée par une bulle.

59. — A la Congrégation de la Propagande sont adjointes deux commissions cardinalices, dont l'une examine les rapports des ordinaires et des vicaires apostoliques sur l'état de leurs églises, l'autre les constitutions des nouveaux instituts de missionnaires.

60. — Pie IX a créé en 1862 une congrégation spéciale pour les affaires des rites orientaux. Cette congrégation n'est qu'une branche de la Congrégation de la Propagande, où elle a un secrétaire (V. *suprà*, n. 46), des consulteurs et des employés, qui lui sont propres. L'Annuaire de la Propagande énumère douze rites de chrétiens unis. Le *rite grec pur* est suivi à Constantinople, à Césarée de Cappadoce et à Margara en Thrace par un petit nombre de chrétiens, placés sous la juridiction du délégué apostolique de Constantinople; la Propagande entretient pour eux deux séminaires, l'un en Calabre, l'autre en Sicile. Le *rite grec bulgare*, observé en Macédoine et en Thrace, est placé sous la juridiction du vicaire apostolique de Salonique et du vicaire apostolique d'Andrinople. Le *rite copte*, observé en Egypte, est confié à un vicariat apostolique. Le *rite éthiopien*, observé en Abyssinie, dépend du vicaire apostolique de Keren. Le *rite syro-malabar* dépend depuis 1887 de deux vicaires apostoliques. Le *rite grec roumain*, en Transylvanie, est régi par un archevêque et trois évêques. Le *rite grec ruthène*, en Galicie, Croatie et Hongrie septentrionale, est sous la juridiction d'un archevêque et de trois évêques. Le *rite grec melchite*, en Syrie, est régi par un patriarche, du titre d'Alexandrie, Antioche et Jérusalem, qui réside à Damas, et par neuf évêques. Les chrétiens de *rite syriaque pur* ont un patriarche qui réside à Mardin, et neuf diocèses. Les chrétiens du *rite syro-chaldaïque*, en Perse et en Mésopotamie, sont sous l'autorité du patriarche de Babylone, qui réside à Mossoul. Les chrétiens du *rite maronite*, en Syrie et à Chypre, ont un patriarche, du titre d'Antioche, qui réside près de Beyrouth, et huit diocèses. Le *rite arménien* relève d'un patriache siégeant à Constantinople et ayant sous sa juridiction un diocèse russe, un diocèse hongrois, un diocèse égyptien et quinze diocèses asiatiques.

61. — Il est défendu d'exhorter un Oriental non uni qui désire revenir à l'unité catholique, à quitter son propre rite (bulles de Benoît XIV, *Demandatum* en 1743, *Allatæ sunt* en 1755). Sous Pie IX, une commission cardinalice spéciale entreprit en 1872 la publication de tous les livres liturgiques de l'Eglise grecque et l'acheva en onze années.

62. — Sous Urbain VIII, en 1626, a été fondé à Rome « pour la propagation et la défense de la foi catholique et apostolique », le collège de la Propagande ou collège Urbain, qui est dirigé aujourd'hui par des prêtres séculiers, subordonnés au préfet et au secrétaire de la Propagande; les élèves sont originaires des pays infidèles ou hérétiques. On trouve aussi à Rome le collège anglais, fondé par Grégoire XIII en 1579; le collège écossais, fondé par Clément VIII en 1600; trois collèges irlandais; le collège pour les Etats-Unis, fondé par Pie IX en 1859; le collège pour le Canada, fondé par Léon XIII en 1888; le collège grec-ruthène; le collège arménien, créé par Léon XIII, le 1er mars 1884; tous dépendent de la Propagande.

63. — Le préfet de l'Economie gère le budget de la Propagande, qui se compose notamment du produit des anneaux cardinalices, c'est-à-dire du prix (environ 3,000 fr.) de l'anneau orné d'un saphir, que le Pape remet à tout cardinal nouvellement créé. Une loi italienne de 1873 ordonna la conversion en rentes italiennes de toutes les propriétés des œuvres ecclésiastiques de Rome. En 1880, le commissaire royal chargé d'opérer cette conversion, ordonna la vente aux enchères des biens de la Propagande; un procès s'ouvrit, dans lequel le tribunal, puis la cour d'appel de Rome prirent parti contre la congrégation; la Cour de cassation annula l'arrêt et renvoya l'affaire devant la cour d'appel d'Ancône, qui décida également contre la Propagande; la Cour de cassation, de nouveau saisie, valida cette fois la condamnation (1884). La conversion fut donc opérée, et la crise financière que ne tarda pas à subir le royaume d'Italie, amena une diminution de 40,000 fr. dans les revenus de la congrégation. Le 15 mars 1884, le cardinal Siméoni, alors secrétaire d'Etat, établit dans onze villes d'Europe (hors de l'Italie), trois villes d'Asie, une d'Afrique, sept d'Amérique et une d'Australie, des procures de la Propagande, pour assurer à cette congrégation la libre jouissance des dons qu'elle viendrait à recueillir; ces procures existent et fonctionnent toujours.

64. — La Propagande possède depuis 1626 une imprimerie célèbre, qui peut éditer des ouvrages en caractères de presque tous les dialectes connus; elle possède aussi un important musée, riche principalement en manuscrits orientaux et en objets de cultes païens.

11° *La Congrégation de l'Index.*

65. — Paul IV, avec le concours du Saint-Office, dressa le premier index des livres défendus; sur la demande du concile de Trente, Pie IV, en 1564, en fit publier un second; ce fut Pie V qui, en 1571, créa la Congrégation dite de l'Index. Le secrétaire appartient à l'ordre des Frères Prêcheurs; il remet à l'un des vingt-neuf consulteurs le livre dénoncé à la congrégation; ce secrétaire fait un rapport, qui est imprimé. Sous la présidence du secrétaire, une réunion préparatoire, composée de six consulteurs et du maître du Sacré Palais, qui est également un Frère Prêcheur, et qui jadis était chargé de l'approbation des livres imprimés à Rome, donne un avis. Puis la congrégation s'assemble et délibère, en premier lieu sur la question de savoir si le livre est condamnable, en second lieu sur la question de savoir si la condamnation est opportune; elle peut déférer la cause à nouvel examen. Si elle se juge en état de statuer, elle acquitte

le livre, ou elle le condamne, tantôt sans restriction, tantôt jusqu'à correction. Toute condamnation est soumise par le secrétaire à l'approbation du Pape.

12° *La Congrégation des Rites.*

66. — Créée par Sixte-Quint en 1587, elle compte actuellement : 31 cardinaux, dont 17 résidant à Rome; 18 consulteurs, dont 2 prélats et 16 religieux; d'autres auxiliaires portant le titre de *prelati officiali*, savoir : le doyen et les deux plus anciens auditeurs du tribunal de la rote, le maître du Sacré Palais, le sacriste, le secrétaire de la Congrégation du Cérémonial, un protonotaire apostolique ; les autres auditeurs de rote et les prélats maîtres des cérémonies pontificales sont également appelés à aider la congrégation, qui possède en outre des scribes, un archiviste et son coadjuteur, un substitut du secrétaire et son coadjuteur, un hymnographe, un promoteur de la foi, un assesseur et un sous-promoteur de la foi.

67. — La Congrégation des Rites examine le texte des prières liturgiques : le bréviaire, le missel, les offices d'une fête, les hymnes sont révisés par ses soins, avec le concours de l'hymnographe, technicien en fait de metrique; elle entre dans tous les détails du culte, et s'occupe notamment du vin de la messe, de la musique, de l'imagerie et de la statuaire religieuses; elle autorise les dérogations à la liturgie; mais surtout elle procède aux béatifications et aux canonisations.

68. — Ce fut Alexandre III pape de 1159 à 1181) qui réserva au Saint-Siège la canonisation des saints. Le célèbre décret d'Urbain VIII, en date du 13 mars 1625, et le traité de Benoît XIV sur la béatification et la canonisation des saints, forment le fondement de la législation canonique sur la matière. Quand un chrétien meurt en grande réputation de sainteté, l'évêque diocésain, au bout de quelques années, ouvre un procès d'information sur sa vie; le dossier constitué, notamment au moyen de l'audition de témoins, il le signe, le scelle et l'envoie à Rome, en s'assurant d'un postulateur, pour presser la marche du procès devant la Congrégation des Rites, et d'un avocat qui rédigera les mémoires nécessaires. La congrégation, par un premier décret, autorise l'ouverture du pli scellé que l'évêque a envoyé; le dossier est traduit en italien; l'avocat rédige une vie du personnage, un sommaire de ses vertus et un résumé de l'enquête épiscopale, et il rassemble les lettres qui demandent la canonisation. Ce travail est remis au promoteur de la foi, qui, assisté du sous-promoteur, remplit les fonctions du ministère public, et, dans un réquisitoire, conteste l'éminence des vertus du personnage. L'avocat réplique, et le promoteur peut encore répondre; on joint à ces mémoires le rapport d'un consulteur sur les écrits du personnage, si celui-ci en a laissé : la préparation du procès est terminée. La congrégation s'assemble et décide s'il faut introduire la cause du serviteur de Dieu. Dix ans au moins doivent s'être écoulés depuis l'ouverture du procès. La décision est soumise à l'approbation du Pape : si elle est favorable, le personnage a droit au titre de vénérable. Alors commencent les procès apostoliques. Le premier a pour objet de savoir si le personnage n'a pas été l'objet d'un culte public, ce qui compromettrait sa cause. Le promoteur de la foi élève des objections. Si ce procès *de non cultu* est tranché favorablement par la congrégation, un second procès commence, *super famam sanctitatis;* le promoteur et l'avocat rivalisent d'efforts en sens contraire. Troisième et quatrième procès, l'un ayant trait à l'héroïcité des vertus du personnage, l'autre aux deux miracles exigés pour la béatification; cinquante ans doivent s'être écoulés depuis la mort du saint. Quand ces procès paraissent toucher à leur terme, les vertus sont examinées dans trois congrégations : la première, dite antépréparatoire, se tient chez le cardinal rapporteur de la cause; elle ne comprend que les consulteurs et les auditeurs de rote; la deuxième, dite préparatoire, réunit tous les cardinaux membres de la Congrégation des Rites; les consulteurs y apportent leur vote; la troisième, dite générale, se tient devant le Pape : il entend les votes des consulteurs, ceux des cardinaux, et se réserve de publier le décret constatant l'héroïcité des vertus. Même procédure pour les miracles : décret du Pape affirmant que les deux miracles témoignent la puissance du serviteur de Dieu. Une dernière congrégation générale, dite *de tuto*, se réunit; la question suivante y est posée : *An tuto procedi possit ad beatificationem?* Le pape recueille les avis, qui naturellement sont favorables, et quelques jours plus tard il prononce la béatification par un bref. Si, par la suite, le postulateur de la cause apprend de nouveaux miracles, il fait rouvrir l'instance. Ces miracles font l'objet d'une nouvelle lutte entre le promoteur et l'avocat; si ce dernier l'emporte, le Pape sur un rapport de la Congrégation des Rites, décrète qu'il y a lieu de mener la cause à son terme. Alors, il tient trois consistoires : dans le premier, qui est secret, il recueille l'avis de tous les cardinaux; dans le second qui est public, et auquel assistent, outre les cardinaux, les archevêques et évêques présents à Rome, l'avocat expose les titres du saint à la canonisation; dans le troisième, semi-public, où n'assistent outre les cardinaux, que les archevêques et évêques, le Pape recueille une dernière fois les suffrages. Quelques jours plus tard, en célébrant la messe pontificale à Saint-Pierre, il lit lui-même, à l'évangile, la bulle de canonisation.

13° *La Congrégation du Cérémoniel.*

69. — Créée en 1572 par Grégoire XIII, elle a pour préfet le doyen du Sacré Collège, et pour consulteurs les maîtres des cérémonies pontificales. Elle fixe les détails du costume ecclésiastique, résout les questions de préséance et d'étiquette, s'occupe des solennités d'apparat, qui ne sont pas des actes religieux par nature : c'est elle, notamment, qui donne les instructions aux gardes-nobles et aux ablégats chargés de porter la calotte et la barrette rouges aux nouveaux cardinaux. — Pour les consulteurs de cette congrégation, V. *infrà*, n. 135.

14° *La Congrégation de la Discipline des réguliers.*

70. — Bien que Grégoire XVI, en 1833, ait défini la compétence respective de cette congrégation et de celle des Evêques et Réguliers, toutes les deux tendent présentement à se confondre; elles ont le même préfet, le même secrétaire, et les mêmes membres actifs, c'est-à-dire les mêmes cardinaux résidant à Rome.

15° *La Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques.*

71. — Elle résout toutes les difficultés relatives aux indulgences, signale les fausses indulgences et élimine les fausses reliques; elle accorde les faveurs spirituelles que sollicitent les évêques et les clercs, et en délivre expédition, soit directement, soit par la secrétairerie des Brefs.

16° *La Congrégation de l'Examen des évêques.*

71 *bis.* — Supprimée. — V. *suprà*, n. 24.

17° *La Congrégation de la Révérende Fabrique de Saint-Pierre.*

72. — Créée par Clément VIII en 1592, elle a l'administration de la basilique de Saint-Pierre. Elle a pour préfet l'archiprêtre de Saint-Pierre et pour secrétaire l'économe de la basilique. Elle est pourvue d'une secrétairerie ecclésiastique, d'une section administrative qui est chargée du budget, d'une section légale qui tranche les questions contentieuses, d'un office technique de quatre architectes qui prennent soin de l'édifice. Le secrétaire est en même temps président de la fabrique de mosaïques (*Studio del musaico* installée dans l'enceinte du Vatican, et qui exécute des copies en mosaïques des tableaux célèbres. Avant 1870, cette congrégation surveillait l'exécution des legs pieux dans les Etats pontificaux; aujourd'hui encore, elle accorde aux églises ou aux clercs les permissions nécessaires pour déroger aux clauses de détail qui accompagnent les fondations temporaires ou perpétuelles de messes, ou les autres fondations pieuses faites par testament.

18° *La Congrégation Lauretane.*

73. — Elle a été créée par Innocent XII, pour administrer la basilique de Lorette. Le secrétaire d'Etat en est de droit le préfet. Elle a perdu, depuis l'occupation de la ville de Lorette par les autorités italiennes, l'administration du sanctuaire, mais elle maintient la *Santa Casa* sous la juridiction spirituelle immédiate du Saint-Siège le reste de la basilique relève au spirituel de l'évêque de Lorette).

19° *La Congrégation des Affaires ecclesiastiques extraordinaires.*

74. — Elle a été créée par Pie VII après son retour à Rome, en 1814, pour résoudre les difficultés qui peuvent naître des

temps et des circonstances. Elle n'a pas de préfet. En temps ordinaire les bureaux de la secrétairerie d'Etat se déchargent sur son secrétaire et sur les employés de celui-ci d'une partie de leur travail courant. Lorsqu'il s'élève une question grave, qui intéresse la situation de l'Église dans un pays étranger, elle se réunit; le secrétaire d'Etat en fait de droit partie; dix consulteurs lui sont adjoints, et elle prépare les décisions politiques les plus délicates du Saint-Siège.

20° *La Congrégation des Études.*

75. — Elle fut créée par Léon XII en 1824, afin de s'occuper de l'enseignement dans les Etats pontificaux. Aujourd'hui encore, elle confère, au Collège de la Minerve, les diplômes de docteur en théologie et de maître en saint Thomas, et au Collège Apollinaire les diplômes de docteur en droit canon. Elle a dans son ressort les universités catholiques fondées à l'étranger, qui doivent lui remettre leurs statuts. Elle compte dix consulteurs, dont deux laïques.

21° *La Commission cardinalice des Études historiques.*

76. — Créée par Léon XIII en août 1883, elle compte pour membres, en outre des cardinaux qui en font partie, un certain nombre de savants italiens et étrangers.

22° *La Commission cardinalice des Études bibliques.*

77. — Créée par Léon XIII le 19 janv. 1902, elle compte de même parmi ses membres des savants italiens et étrangers.

23° *La Commission cardinalice de la Conservation de la foi.*

78. — Créée aussi en 1902 par Léon XIII, qui lui a adjoint (décembre 1902) une commission exécutive, présidée par un prélat; cette commission exécutive a pour mission de battre l'hérésie sur le terrain de la charité.

Section II.

Le Vicariat de Rome.

79. — Le Pape étant évêque de Rome doit administrer son diocèse et conférer aux clercs les ordres sacrés. Il se remet de ce soin à un vicaire qui, depuis Paul IV, est un des cardinaux. Le titre officiel du cardinal-vicaire est le suivant : « vicaire général de Sa Sainteté, juge ordinaire de la curie romaine et de son district »; la dernière partie de ce titre n'est actuellement qu'un souvenir, mais, au temps de la domination pontificale, le cardinal-vicaire avait une juridiction civile : il punissait les transgresseurs des lois religieuses. Le cardinal-vicaire est assisté d'un vice-gérant, désigné par le Pape; ce vice-gérant est revêtu de l'ordre épiscopal; il administre le diocèse de Rome durant les conclaves.

80. — Le diocèse de Rome est fort petit, et à Rome même, les basiliques de Saint-Pierre, Saint-Jean de Latran et Sainte-Marie-Majeure sont exemptes de l'autorité diocésaine; elles sont chacune sous la juridiction d'un archiprêtre, qui est un des cardinaux. Le diocèse de Rome compte cinquante-sept paroisses, dont vingt-six sont confiées à des prêtres séculiers et trente-et-une à des prêtres réguliers : c'est sur ces paroisses que s'étend la juridiction du cardinal-vicaire.

81. — Le cardinal est président de la Congrégation de la Visite apostolique, dont le Pape est le préfet; il délivre les pouvoirs pour confesser; il surveille les séminaires et procède aux ordinations; c'est au Vicariat que les prêtres étrangers, de passage à Rome, doivent demander la permission de dire la messe. Les évêques étrangers, de séjour à Rome, doivent au cardinal-vicaire, qui est le préfet de la Congrégation de la Résidence des évêques (V. *suprà*, n. 43), deux visites, l'une à leur arrivée, l'autre à leur départ.

82. — Le cardinal-vicaire est aussi le président de la *commission d'archéologie sacrée*, qui comprend parmi ses membres des laïques. Cette commission est au service de la Lipsanothèque, sorte de musée de reliques provenant des catacombes, qui est depuis 1853 sous la gestion du Vicariat. La Lipsanothèque s'enrichit sans cesse de nouvelles reliques, grâce aux découvertes de la commission d'archéologie sacrée; mais elle dispose de fragments de sa collection en faveur des évêques et des fidèles qui lui adressent des demandes à cette fin.

Section III.

Les Chancelleries et Secrétariats pontificaux.

§ 1. *La Pénitencerie apostolique.*

83. — Le service de la Pénitencerie a à sa tête un grand Pénitencier, qui est toujours, un cardinal, et un régent. Sous leurs ordres se trouvent placés des procureurs, un correcteur, un dataire, un scelleur et un proscelleur, qui ne sont que de simples subalternes. La Pénitencerie délivre leurs pouvoirs aux pénitenciers, confesseurs attachés aux trois grandes basiliques (Saint-Pierre, Saint-Jean de Latran et Sainte-Marie-Majeure); son rôle est d'accorder des dispenses pour le for intérieur et d'absoudre les *cas réservés*. Le grand Pénitencier répond d'ordinaire par lui-même aux requêtes qui lui sont présentées; cependant, pour les cas les plus graves, il consulte le Pape. Le régent lui sert de vicaire général, discute avec lui les questions, si le grand Pénitencier juge à propos de recourir à ses lumières, et peut signer à sa place les rescrits.

§ 2. *La Chancellerie apostolique.*

84. — Elle est la seule administration qui n'ait pas son siège au Vatican; elle est installée au palais de ce nom. C'est d'elle qu'émanent les bulles; à sa tête se trouve placé un cardinal vice-chancelier et sommiste. Ce double titre de vice-chancelier et de sommiste désigne deux fonctions distinctes, réunies en 1690 par Alexandre VIII; la première consiste à présider à la confection des bulles qui doivent être expédiées par voie de chancellerie, le vice-chancelier signe ces bulles ou les fait signer en son nom, et il prépare les décrets que le Pape publiera en consistoire; la seconde fonction consiste à présider à la confection des bulles qui doivent être expédiées par la voie de la Chambre apostolique.

85. — En tant que vice-chancelier, le cardinal est assisté par un prélat appelé régent et par le collège des abréviateurs. Ceux-ci préparent un brouillon de bulle, il est présenté au Pape, qui le signe. La minute, retournée à la Chancellerie, est confiée aux écrivains apostoliques; la copie qu'ils en font est vérifiée par le régent; il trace dans un angle les deux lettres L. C. (*lectum, correctum*), qui attestent qu'il a fait ce travail, et il inscrit l'initiale du nom du vice-chancelier; au-dessous, les abréviateurs signent. Le collège des abréviateurs s'appelle le collège du Parc majeur; il comprend deux prélats titulaires, treize prélats surnuméraires et huit employés laïques : un secrétaire, six substituts et un substitut surnuméraire. (Plus nombreux autrefois, les abréviateurs formaient un second collège, qui était dit le collège du Parc mineur).

86. — En tant que sommiste, le cardinal est assisté d'un ecclésiastique, le sous-sommiste, et d'un laïque, le substitut du sommistat. Sous sa direction, ils rédigent les bulles qui, dans les cas déterminés par Paul III en 1545, seront expédiées par la voie de la Chambre apostolique. Le cardinal ou le sous-sommiste signe ces bulles, qui ne passent pas par les mains des abréviateurs. C'est aussi l'office du sommiste qui prépare les bulles qui seront expédiées gratuitement par la Daterie par la voie secrète; la signature du sommiste peut donner à ces bulles l'authenticité.

87. — La Chancellerie a la garde des sceaux de plomb qui doivent être apposés sur toute bulle, par quelque voie qu'elle soit expédiée; le dépositaire général du plomb est assisté d'un coadjuteur, et d'un laïque qui appose le sceau sur les bulles.

§ 3. *La Daterie apostolique.*

88. — C'est elle qui concède les bénéfices ecclésiastiques et qui accorde les dispenses de ceux des empêchements de mariage dont la délivrance est réservée au Pape. A la fin du Moyen-Age, la Daterie, lorsqu'elle accordait un bénéfice vacant dont la collation appartenait au Saint-Siège, prélevait le revenu de ce bénéfice afférent à une période de six mois; les concordats lui ont enlevé ce droit en beaucoup de pays.

89. — A la tête de la Daterie sont placés un cardinal prodataire et un prélat sous-dataire. Vingt-huit expéditionnaires apostoliques sont attachés à ce service; ils exercent aussi auprès de la secrétairerie des Brefs et auprès des congrégations; ils introduisent les causes, les suivent, en acquittent les frais et prennent livraison des actes qui terminent les instances.

90. — Le candidat à un bénéfice présente une supplique à un prélat de la Daterie, dit préfet *per obitum*, si ce bénéfice est vacant par suite d'un décès, et au sous-dataire, si le bénéfice est vacant par une autre cause ; cette supplique, mise *in styla curiæ* par les bureaux de la Daterie, est présentée au Pape par le sous-dataire.

91. — Les demandes de dispenses d'empêchements de mariage sont présentées à un employé, dit réviseur des matrimoniales, et classées en quatre catégories ; celles de la quatrième et de la troisième catégories sont accordées tout de suite par un prélat de la Daterie, dit préfet *per concessum* ; celles de la deuxième catégorie sont examinées en congrès par le prodataire, le sous-dataire et le préfet *per obitum*, puis accordées (s'il y a lieu) par un rescrit signé du prodataire ; pour celles de la première catégorie, le réviseur des matrimoniales prépare un sommaire, qui sera soumis au Pape par le prodataire.

92. — Les demandes une fois accordées passent entre les mains du substitut du sous-dataire, puis du préfet des dates, qui y inscrit leur date et les transmet ensuite à l'official *de missis* (l'enregistreur des pièces envoyées) ; elles arrivent alors au bureau des componendes (des transactions fiscales), chargé de percevoir la taxe. Enfin, il faut que les faveurs apostoliques soient expédiées ; si une bulle est nécessaire, l'expédition est confiée à la Chancellerie ; si un bref suffit, la rédaction s'en fait sous les auspices d'un employé de la Daterie, l'official des brefs.

93. — Parmi les employés de la Daterie il faut encore signaler l'écrivain des bulles de la voie secrète, lequel recopie les bulles de cette sorte préparées par la Chancellerie (V. *suprà*, n. 86), et aussi celles expédiées par voie de curie ; ces dernières fort importantes, sont celles par lesquelles le Pape condamne une hérésie, ratifie un concordat, annonce un concile, publie un jubilé, canonise un saint, érige une université : elles sont préparées par un prélat de la Daterie, l'abréviateur de curie.

§ 4. *La Chambre apostolique.*

94. — A sa tête est placé un cardinal, le camerlingue de la Sainte-Eglise romaine, assisté d'un vice-camerlingue, qui a d'ordinaire l'ordre épiscopal, d'un auditeur et d'un trésorier ; l'insigne du camerlingue est un bâton couronné de deux pommes d'or.

95. — Au Moyen-Age, la chambre apostolique était chargée du gouvernement temporel des Etats romains ; le camerlingue avait en outre l'intendance de la maison pontificale ; il fut, au XIVe siècle, déchargé de ce dernier soin, et vit, à partir du milieu du siècle suivant, sa puissance commencer à décroître, par suite du rôle politique que fut appelé à jouer le cardinal-neveu, remplacé depuis 1692 par le cardinal-secrétaire d'Etat. Le camerlingue conservait, du moins, l'administration de la justice et celle des finances ; Grégoire XVI les lui laissa, mais il dépouilla la Chambre apostolique de ses prérogatives politiques, en créant un secrétaire d'Etat pour les affaires intérieures. Pie IX maintint cet état de choses : mais la chute du pouvoir temporel amena la suppression de ce second secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, tant que dure le règne d'un pape, les attributions de la Chambre apostolique se réduisent à fort peu de chose : le camerlingue reçoit le serment d'un certain nombre de fonctionnaires pontificaux ; c'est à quoi se borne son rôle. Le poste de camerlingue demeure néanmoins un des plus importants du Saint-Siège, en raison des pouvoirs de gouvernement qui appartiennent à son titulaire durant les interrègnes (V. *infrà*, n. 147 et s.). Ajoutons que la fonction est un office, que le camerlingue est nommé en consistoire et ne peut être révoqué ; aussi l'élévation d'un nouveau camerlingue, quand la charge est devenue vacante par le décès de celui qui la détenait, est-elle regardée comme un événement considérable et toujours entourée d'une grande solennité. Le camerlingue toutefois perd de droit sa charge par l'élection d'un nouveau pape ; mais il peut y être maintenu par ce dernier.

96. — Si le camerlingue venait à mourir pendant un interrègne, le Sacré Collège devrait élire un camerlingue provisoire, dont les fonctions cesseraient à la nomination du nouveau pontife (bulle de Clément V, *Ne Romani*, promulguée au concile de Vienne, en 1310).

97. — Le vice-camerlingue, jusqu'en 1870, avait le titre et les attributions de gouverneur de Rome ; il faisait partie du ministère et avait deux fois par semaine audience du Souverain Pontife ; dans les voyages du Pape, il précédait le cortège et portait le bâton du commandement ; il visitait les prisons aux grandes solennités annuelles et délivrait les prisonniers condamnés pour de menus délits ou ceux qui avaient donné des signes d'un repentir véritable ; quand un pape nouvellement élu prenait possession de la basilique de Latran, il précédait à cheval le porteur de la croix papale, en tenant à la main le bâton, signe de sa charge. Pour ses fonctions durant les interrègnes, V. *infrà*, n. 179.

98. — A la Chambre apostolique est attaché un collège de huit clercs, qui, durant les interrègnes, gèrent les Palais apostoliques, sous la direction du vice-camerlingue.

§ 5. *La Secrétairerie d'Etat.*

99. — Ainsi qu'il a été expliqué sous le n. 93, le cardinal-secrétaire d'Etat a succédé au cardinal-neveu, que l'on appelait aussi cardinal-patron. Les papes avaient pris, depuis plus de deux cents ans, l'habitude de confier la direction de leur politique extérieure à un de leurs neveux, promu cardinal ; Innocent XII abrogea cet usage. Il y avait jusqu'alors plusieurs secrétaires d'Etat, sous les ordres du cardinal-neveu ; il n'y en eut plus désormais qu'un seul, et il fut le ministre des Affaires étrangères du Pape.

100. — A l'heure actuelle, le secrétaire d'Etat n'est pas seulement chargé des rapports du Saint-Siège avec les différents Etats, il est en outre associé à tous les actes du Souverain Pontife, et exerce une surveillance générale sur tous les organes du gouvernement de l'Eglise. Il est d'ailleurs le préfet des Palais apostoliques et préside, à ce titre, à leur administration.

101. — Le secrétaire d'Etat reçoit deux fois par semaine les ambassadeurs accrédités auprès du Saint-Siège ; il correspond avec les nonces, reçoit leurs rapports et leur envoie des instructions ; il donne, rarement d'ailleurs, des dîners diplomatiques : à Rome, mais à Rome seulement, l'étiquette défend au Pape d'y assister.

102. — Chaque matin, il est reçu par le Pape ; à la suite de cette conférence, il rédige lui-même les correspondances ou les fait rédiger par les prélats attachés à la secrétairerie d'Etat. Tous les soirs, à la tombée du jour, il reçoit les visiteurs. Il est comme le délégué permanent du Souverain Pontife.

103. — Il a deux catégories de bureaux sous ses ordres : ceux de la secrétairerie d'Etat, et ceux des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. Le premier fonctionnaire de la secrétairerie d'Etat est le prélat substitut de la secrétairerie et secrétaire du chiffre : il a pour mission spéciale de mettre en langage chiffré ou de traduire en langage clair les dépêches échangées entre le Saint-Siège et les nonces ; les jours où le secrétaire d'Etat reçoit les ambassadeurs, il le remplace à l'audience du Pape ; il dirige le personnel de la secrétairerie, composé de six rédacteurs (*minutanti*), ecclésiastiques ou laïques, et de deux archivistes. — Pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, V. *suprà*, n. 74. Les bureaux de la secrétairerie d'Etat et des Affaires ecclésiastiques extraordinaires sont une sorte de séminaire diplomatique, où font un stage les prélats qui se destinent aux emplois des nonciatures.

§ 6. *La Secrétairerie des Brefs apostoliques (et Grande Chancellerie des Ordres).*

104. — Les brefs qui, entre autres différences avec les bulles, sont scellés de l'anneau du pêcheur, au lieu de l'être *sub plumbo*, sont aujourd'hui pour le Saint-Siège le grand moyen de correspondance relativement aux affaires politiques ou aux affaires de discipline ecclésiastique.

105. — A la tête de la secrétairerie des Brefs est placé un cardinal, qui porte le titre de secrétaire des Brefs ; au-dessous de lui, un prélat substitut, un assesseur laïque, trois *minutanti*, deux *minutanti* honoraires, un prélat archiviste, un caissier, un computiste laïque. Cette organisation remonte à Sixte-Quint.

106. — La plupart des brefs ont pour objet de conférer des faveurs ; en pareil cas, la délivrance en est le plus souvent subordonnée au paiement d'une taxe. La secrétairerie des Brefs sert d'intermédiaire entre les fidèles et le Pape : à l'audience papale, le secrétaire des Brefs ou son substitut n'ont pas seulement un rôle d'enregistreurs et d'exécuteurs, mais aussi un rôle

de rapporteurs. Benoît XIV, en 1745, a déterminé les faveurs spirituelles et temporelles que la secrétairerie des Brefs a le droit exclusif de procurer : c'est à elle que s'adressent les ecclésiastiques pour obtenir d'être nommés protonotaires, prélats de la maison de Sa Sainteté ou assistants au trône pontifical, et les laïques, afin d'être nommés ou promus aux grades de l'ordre de Saint-Sylvestre (l'ancien ordre de l'Eperon d'or, réformé et désigné sous ce nouveau titre par Grégoire XVI en 1841), de l'ordre de Saint-Grégoire le Grand (créé par Grégoire XVI en 1831) ou de l'ordre de Pie IX (créé en 1847), ou encore afin de se faire décerner un titre nobiliaire pontifical.

§ 7. *La Secrétairerie des Brefs aux princes.*

107. — C'est, après la Daterie et la secrétairerie des Brefs, un troisième bureau pour la rédaction des brefs; il fut créé par Innocent XI, à la fin du XVIIIe siècle. Les brefs qui émanent de ce bureau sont destinés aux princes, aux évêques et aux personnes que le Pape veut spécialement honorer.

108. — Le secrétaire des Brefs aux princes est un prélat, d'ordinaire chanoine d'une grande basilique; il rédige la minute du bref, la soumet à l'approbation du Pape, puis fait dresser le bref par un *minutante*, seul employé de cette administration. Ainsi que le secrétaire des Lettres latines (V. n. suiv.), le secrétaire des Brefs aux princes est appelé à seconder le Pape dans la rédaction des encycliques, c'est-à-dire des lettres-circulaires adressées par le Pape à tous les évêques de l'univers, sur un point de doctrine ou de morale, et dont la lecture publique doit être faite, par les soins des destinataires, à tous les fidèles.

§ 8. *La Secrétairerie des Lettres latines.*

109. — Elle se compose, comme la précédente, d'un prélat secrétaire et d'un *minutante*. A la différence des brefs, les lettres sont écrites sur papier, et non sur parchemin; elles portent le sceau privé du Pape et non l'anneau du pêcheur. Elles sont adressées le plus souvent à des écrivains catholiques, en réponse à l'envoi d'un ouvrage.

§ 9. *La Secrétairerie des Mémoriaux.*

110. — Elle a pour objet la rédaction des mémoriaux (autrement dit : des mémoires) que le Saint-Siège peut être dans la nécessité d'adresser à un gouvernement étranger pour la solution d'une affaire. Elle n'existe plus aujourd'hui que dans la personne du secrétaire des Mémoriaux, qui est nécessairement un cardinal.

§ 10. *La Secrétairerie de l'Auditeur de Sa Sainteté (ancien tribunal de la Signature de Justice).*

111. — L'auditeur de Sa Sainteté était autrefois le chef de la justice personnelle du Pape et jouissait du droit d'évocation; il est aujourd'hui chargé du contrôle de l'enquête canonique dont est l'objet, de la part de la congrégation spéciale de cinq cardinaux, le candidat à un évêché italien (V. *suprà*, n. 24); c'est lui également qui prépare le rôle de chaque consistoire. — V. *infra*, n. 120 et 175.

§ 11. *La Bibliothèque apostolique du Vatican et les Archives Vaticanes.*

112. — Nicolas V (pape de 1447 à 1455) doit être considéré comme le véritable fondateur de la Bibliothèque Vaticane; Léon XIII s'est occupé d'elle avec beaucoup de sollicitude, et a édicté pour elle en 1888 un règlement nouveau, destiné d'une part à accroître sa sécurité, et d'autre part à faciliter son accès et celui des Archives aux hommes de science et d'étude.

113. — A la tête de cette administration se trouve un cardinal protecteur, bibliothécaire de la Sainte-Eglise romaine; à la tête de la Bibliothèque, un préfet (ou custode), ayant sous ses ordres deux *scriptores* pour les manuscrits latins, deux *scriptores* pour les manuscrits grecs, deux *scriptores* pour les manuscrits hébreux, un *scriptor* pour les manuscrits arabes et syriaques, un *scriptor* pour les manuscrits slaves; à la tête des Archives, un cardinal préfet (ou custode).

§ 12. *Annexes de la Bibliothèque Vaticane.*

114. — Observatoire astronomique du Vatican; à sa tête est un directeur ecclésiastique.

115. — Musées et galeries pontificaux; à leur tête, un directeur général, laïque.

SECTION IV.

La Maison de Sa Sainteté.

§ 1. *Dignitaires ecclésiastiques.*

1° *Notions sommaires sur la prélature romaine.*

116. — La prélature romaine compte deux catégories d'ecclésiastiques : l'une, peu nombreuse, comprend les prélats qui remplissent auprès du Pape des fonctions actives, moyennant un traitement annuel; l'autre, purement honorifique, comprend un nombre illimité de prélats vivant à Rome ou hors de Rome : leur dignité n'est la source d'aucune obligation ni d'aucun revenu. Les fonctions de la prélature active peuvent se cumuler, et, en fait, elles se cumulent fréquemment.

2° *Cardinaux palatins.*

117. — Il y en a quatre : le prodataire (V. *suprà*, n. 89), le secrétaire d'Etat (V. *suprà*, n. 99), le secrétaire des Brefs (V. *suprà*, n. 105); le secrétaire des Mémoriaux (V. *suprà*, n. 110).

3° *Prélats palatins.*

118. — Les prélats palatins sont : 1° Le majordome de Sa Sainteté. Il est le gérant de la maison du Pape; il surveille l'intérieur du Vatican, en désigne le personnel, et distribue les cartes d'entrée pour les cérémonies publiques où paraît Sa Sainteté. Ses pouvoirs sont limités par ceux du secrétaire d'Etat, préfet des Palais apostoliques. Il est en outre le gouverneur du Conclave, et à ce titre, durant un conclave, il partage avec le maréchal du Conclave la mission de veiller à la sûreté du palais où le conclave se tient; il est spécialement chargé de régler le service des tours. — V. *infra*, n. 178.

119. — 2° Le maître de chambre. Il est le répartiteur des audiences, tant pour les secrétaires des congrégations (pour ceux-ci il règle, chaque semestre, le tableau des audiences périodiques qui doivent leur être données par le Pape), que pour les fidèles qui désirent être admis auprès du Souverain Pontife. Il a la garde de la matrice de l'anneau du pêcheur.

120. — 3° L'auditeur de Sa Sainteté. — V. *suprà*, n. 111. — V. aussi, *infra*, n. 178.

121. — 4° Le maître du Sacré Palais. Il doit appartenir à l'ordre des Frères Prêcheurs; avant 1870, il exerçait à Rome les fonctions d'un directeur de la librairie, et toutes les publications devaient être revêtues de son *imprimatur*. — V. *supra*, n. 61, son concours à la Congrégation de l'Index.

4° *Camériers secrets participants.*

122. — Sont camériers secrets participants : l'aumônier privé; il préside un bureau d'aumônes. — V. *infrà*, n. 148.

123. — ... Le secrétaire des Brefs aux princes. — V. *suprà*, n. 108.

124. — ... Le substitut de la secrétairerie d'Etat. — V. *suprà*, n. 103.

125. — ... Le sous-dataire. — V. *suprà*, n. 89 et s.

126. — ... Le secrétaire des Lettres latines. — V. *suprà*, n. 108.

127. — .. Le grand échanson; son emploi est sans objet, depuis 1870, le Pape ne quittant plus Rome, où l'étiquette lui défend de donner des diners diplomatiques.

128. — ... Le secrétaire d'ambassade, chargé de porter aux princes de passage à Rome les présents du Pape.

129. — ... Un autre camérier sans attribution spéciale.

130. — ... Le maître de la garde-robe.

131. — ... Le sacriste. Cette fonction est réservée à un religieux de l'ordre des Ermites de Saint-Augustin, qui est revêtu de l'ordre épiscopal et qui porte le titre d'évêque de Porphyre. Le sacriste est préposé à l'entretien de la sacristie du Pape; il fait l'épreuve du pain et du vin, quand le Pape officie pontificalement; il renouvelle tous les sept jours une grande hostie consacrée, qui doit être administrée au Pape *in articulo mortis;* pen-

dant les conclaves, il célèbre la messe devant le Sacré Collège et administre les sacrements aux conclavistes ecclésiastiques. Il est le propre pasteur, le curé de tous ceux qui habitent le Palais apostolique et de ceux qui accompagnent le Pape durant ses voyages, mais il se décharge de ce rôle sur le sous-sacriste, religieux du même ordre que lui, qui, durant le conclave, fait fonctions de curé à l'égard du personnel laïque. — V. *infrà*, n. 180.

132. — Le secrétaire de la Congrégation du Cérémonial (V. *suprà*, n. 62) est un grand-maître des cérémonies. — V. aussi *infrà*, n. 177.

5° *Protonotaires apostoliques participants.*

133. — Ils sont au nombre de sept; leur institution est fort ancienne; elle remonte à saint Anthère (pape de 235 à 236), qui établit des notaires apostoliques pour recueillir les actes des martyrs. L'un d'eux assiste à chaque consistoire, et dresse le procès-verbal de la séance. — Pour leur rôle au sein de la Congrégation de la Propagande et de la Congrégation des Rites, V. *supra*, n. 46 et 62.

6° *Prélats de collèges.*

134. — Il y a quatre collèges prélatices : *a*) le collège ou tribunal de la Rote. Créé par Jean XXII (pape de 1316 à 1334), et réorganisé par Sixte IV (pape de 1471 à 1484), le tribunal de la Rote était un tribunal d'appel pour les causes civiles des justiciables des Etats pontificaux; ses décisions, à la différence de celles des congrégations romaines, étaient motivées. Les cadres de ce tribunal existent encore; ses membres, autrefois au nombre de douze, ne sont plus que neuf : un autrichien, un français et sept italiens; pour les deux premiers, le poste est un véritable poste diplomatique, dont le titulaire est en mesure de jouer fréquemment un rôle important dans la solution des affaires qui intéressent à la fois son pays et le Saint-Siège; *b*) le collège de la Chambre apostolique (V. *suprà*, n. 94); c) le collège de la Signature papale de Justice. C'était, avant 1870, une Cour de cassation, qui prononçait sur les demandes en récusation, en règlement de juges et en révision, et sur les pourvois pour violation des formes de la procédure. Il n'existe plus que sur le papier : il comprend cinq prélats votants et soixante-et-un référendaires (V. *suprà*, n. 111); *d*) le collège du Parc majeur (V. *suprà*, n. 85).

7° *Camériers secrets non participants.*

135. — Onze maîtres des cérémonies, dont six surnuméraires; ils sont les consulteurs de la Congrégation du Cérémonial; ils doivent tenir un *Diarium* (journal ou procès-verbal) de toutes les cérémonies auxquelles ils assistent, ces *diaria* sont déposés aux Archives du Vatican; la collection en offre un très-grand intérêt historique et juridique. — V. *infrà*, n. 177. Six chapelains secrets.

8° *Prélature honorifique.*

136. — *a*) Le collège des assistants au siège pontifical. Les patriarches, archevêques et évêques qui font partie de ce collège forment, lorsqu'ils sont à Rome, le cortège pontifical dans les cérémonies solennelles; *b*) Les prélats romains, savoir : environ 200 protonotaires apostoliques *ad instar participantium*; plus de 200 camériers de la maison de Sa Sainteté; 318 camériers d'honneur; plus de 300 camériers d'honneur *extra Urbem;* plus de 50 chapelains secrets d'honneur; plus de 80 chapelains secrets d'honneur *extra Urbem*. Ils ont droit au titre de monseigneur, au col violet, et à un costume violet plus ou moins semblable, suivant leur rang, au costume épiscopal; ceux qui sont seulement camériers ou chapelains *extra Urbem*, hors de Rome seulement, et ils ne pourraient prendre service auprès du Pape, que si le Pape quittait Rome; les autres ont le droit de prendre service auprès du Pape une semaine par an.

§ 2. *Dignitaires laïques.*

1° *Grandes charges héréditaires de la curie romaine.*

137. — *a*) Les princes assistants au trône pontifical; ils sont deux, un Orsini et un Colonna, c'est-à-dire un membre de chacune des deux plus anciennes familles de Rome, dont l'ancienne rivalité fut célèbre; et ils exercent leur fonction alternativement; *b*) le maréchal de la Sainte Eglise romaine et du Conclave; cette charge, autrefois héréditaire dans la famille Savelli, est passée, lors de l'extinction de cette famille (1712), dans la famille Chigi. Jadis chef de police de la cour pontificale, le maréchal exerçait des pouvoirs judiciaires, et les Savelli avaient de ce chef, à côté de leur palais, un véritable tribunal correctionnel, la *curia Sabellia*, qu'Innocent X supprima en 1644. Les fonctions du maréchal sont nulles en temps ordinaire, mais deviennent fort importantes durant les interrègnes. — V. *infrà*, n. 177.

2° *Camériers secrets de cape et d'épée participants.*

138. — Ils appartiennent à la haute aristocratie romaine; ce sont : le grand-maître du Saint-Hospice; le grand-maréchal de la cour; le grand-écuyer; le surintendant général des postes; le porteur de la rose d'or destinée aux princesses de maisons régnantes.

3° *Camériers secrets de cape et d'épée non participants et camériers d'honneur de cape et d'épée.*

139. — Les premiers, au nombre de plus de trois cents, ont un service régulier; les seconds, qui sont plus de cent, ont droit de prendre service une semaine par an.

§ 3. *Les gardes pontificales.*

1° *Le porte-étendard héréditaire de la Sainte Eglise romaine.*

140. — Il a rang de lieutenant général.

2° *La garde-noble.*

141. — Créée par Pie VII, elle se recrute dans la portion de l'aristocratie romaine demeurée fidèle à la Papauté; elle comprend un capitaine-commandant, qui a rang de lieutenant général, treize autres officiers et quarante-huit gardes-nobles; elle fournit tous les jours un piquet pour les antichambres pontificales.

3° *La garde d'honneur palatine.*

142. — Créée par Pie IX, elle compte quatre cents membres et se recrute dans la petite bourgeoisie et les corps de métiers; elle fournit également tous les jours un piquet pour les antichambres pontificales. Son commandant a rang de colonel.

4° *La gendarmerie pontificale.*

143. — Elle se compose de cent vingt hommes, commandés par un major « délégué pour les services de sûreté et de police »; les escaliers, corridors, jardins et cours intérieures du Vatican sont confiés à sa surveillance.

5° *La garde suisse.*

144. — Depuis 1505, le Saint-Siège a des Suisses à sa solde. La garde suisse comprend actuellement cent vingt hommes, ayant à leur tête un capitaine-commandant, avec rang de colonel, un lieutenant, avec rang de lieutenant-colonel, et un sous-lieutenant, avec rang de major; elle monte perpétuellement trois gardes : à la porte de Bronze, par laquelle on pénètre dans le Vatican en venant de la place Saint-Pierre; à la porte située sur le *Cortile del Forno*, qui donne accès dans les cours du Vatican; au haut de l'escalier qui mène aux appartements du Pape.

CHAPITRE IV.

LA MORT DU PAPE ET L'INTERRÈGNE.

145. — Les règles à observer lors de la mort du Pape, pour ses funérailles, la préparation du conclave où doit être élu son successeur, et le gouvernement de l'Eglise durant l'interrègne, se trouvent principalement énoncées dans la bulle *In eligendis*.

promulguée par Pie IV le 1er oct. 1562, dans la bulle *Decet Romanum pontificem* promulguée par Grégoire XV le 12 mars 1622, dans la bulle *Apostolatus officium* et le règlement chirographe promulgués par Clément XII, la première le 4 oct. et le second le 24 déc. 1732, dans le règlement promulgué par Pie IX le 10 janv. 1878, et aussi dans les rituels et dans les *diaria* des maîtres des cérémonies (V. *supra*, n. 135).

146. — Lorsque la maladie du Pape prend un caractère alarmant, le secrétaire d'Etat doit en avertir le doyen du Sacré Collège, pour que celui-ci se rende, ainsi que ses collègues, au Palais apostolique, le cardinal-vicaire, pour qu'il ordonne des prières dans toutes les églises de Rome, et le corps diplomatique. Le Pape étant en danger de mort, les cardinaux et les dignitaires de la cour pontificale se rassemblent auprès de lui; le sacriste lui administre le viatique et l'extrême-onction; le grand Pénitencier lui fait réciter la profession de foi prescrite par les conciles de Trente et du Vatican et prononce sur lui la grande absolution suprême. Les pénitenciers de la basilique de Saint-Pierre et les gardes-nobles sont prévenus qu'ils auront à veiller le corps du Pape après la mort.

147. — Dès que le Pape a expiré, le secétaire d'Etat doit faire avertir le camerlingue, afin que celui-ci se rende immédiatement au Vatican pour y faire acte de souveraineté et en prendre possession (règlement du 10 janv. 1878, art. 3), pour constater le décès du Pape, en faire dresser l'acte, et apposer les scellés sur les appartements pontificaux (art. 4). Le camerlingue doit aussi faire fermer les portes des Palais apostoliques (art. 9). La Chambre apostolique, dont il est le chef immédiat, prend avec lui possession de ces palais.

148. — La mort du Pape, qui confère au camerlingue ces pouvoirs de gouvernement, fait au contraire cesser de plein droit les fonctions des autres chefs des administrations centrales de l'Eglise, le grand Pénitencier et le cardinal-vicaire exceptés; ce dernier, en vertu de la bulle *Apostolatus officium* de Clément XII; le cardinal-vicaire, durant l'interrègne, s'intitule vicaire général et juge ordinaire de Rome; s'il vient à mourir, le Sacré Collège ne lui donne pas de successeur, et ses fonctions sont remplies par le vice-gérant (V. *supra*, n. 79). Les Sacrées Congrégations et leurs préfets perdent leurs pouvoirs, mais le Sacré Collège peut les leur rendre momentanément pour résoudre une affaire urgente. L'auditeur de Sa Sainteté, en vertu de la même bulle de Clément XII, continue, sous le nom d'auditeur du Conclave, ses fonctions judiciaires; cette disposition est aujourd'hui à peu près sans objet en raison des circonstances; mais, théoriquement, l'auditeur est le seul juge commissionné du régime intérimaire. L'aumônier privé continue également ses fonctions charitables (même bulle).

149. — La souveraineté de l'Eglise passe au Sacré Collège, et l'étiquette affirme cette souveraineté : du vivant du Pape, les cardinaux, dans Rome, couvrent leur rochet d'une *manteletta* et d'une mozette; le Pape mort, ils le découvrent, leur autorité n'étant plus dominée par une autorité supérieure; ils n'ont plus le droit d'admettre personne dans leurs voitures; les fidèles s'agenouillent devant eux, comme devant le Saint-Père. Toutefois un principe primordial, que l'on trouve déjà en substance dans la célèbre bulle *Ubi periculum*, promulguée par Grégoire X le 7 juill. 1274, et qui n'a cessé d'être affirmé depuis, domine cette souveraineté intérimaire : *Sede vacante, nihil innovetur;* pendant les vacances du Saint-Siège, rien ne doit être innové. Si d'ailleurs la souveraineté appartient au Sacré Collège, on vient de voir que le pouvoir exécutif n'est pas détenu par lui : il est dévolu au camerlingue pour tout ce qui regarde l'ordre intérieur, la sécurité des Palais apostoliques et celle du conclave qui va bientôt se tenir, la préparation matérielle de ce conclave, et autrefois pour ce qui concernait l'administration des Etats pontificaux; pour ce qui a trait à l'ordre spirituel, ainsi qu'à la souveraineté extérieure de l'Eglise, il est déféré jusqu'au quatrième jour du conclave, aux trois cardinaux chefs d'ordres, c'est-à-dire au cardinal doyen de l'ordre des évêques (qui est en même temps le doyen de tout le Sacré Collège), au cardinal doyen de l'ordre des prêtres et au cardinal doyen de l'ordre des diacres; pendant les trois jours suivants, aux trois sous-doyens; et ainsi de suite, de trois jours en trois jours, aux cardinaux de chaque ordre qui occupent les rangs suivants, par l'ancienneté de leur promotion.

150. — En arrivant au Sacré Palais, le camerlingue pénètre dans la chambre mortuaire et, avec un marteau d'argent, frappe trois fois sur le front du Pape défunt, en appelant trois fois ce dernier par son nom de baptême; puis il se tourne vers les assistants et leur dit : « Le pape est vraiment mort ». A ce moment, le maître de chambre enlève du doigt du Pontife l'anneau du pêcheur, et le remet au camerlingue, qui le fera briser, ainsi que les sceaux de plomb, dans la première congrégation plénière que tiendra le Sacré Collège. Puis, un protonotaire donne lecture de l'acte qu'il vient de dresser, attestant à la fois la constatation du décès, et la remise de l'anneau du pêcheur au camerlingue. Au mois de juillet 1903, lors de la mort de Léon XIII, l'acte de décès du Souverain Pontife a été dressé par la municipalité de Rome et signé du prince Colonna, assistant au trône pontifical, et des neveux de Sa Sainteté; pareil fait n'avait pas eu lieu à la mort de Pie IX. Cette démarche fut regardée par quelques-uns comme le point de départ d'une attitude nouvelle du Saint-Siège à l'égard du Gouvernement italien; les événements ultérieurs ont donné un démenti à cette interprétation. Il est à remarquer que, depuis 1870, le Saint-Siège a toujours admis la légitimité des municipalités italiennes et autorisé les catholiques à y participer; il est à remarquer aussi que l'acte de décès de Léon XIII a été dressé sur le registre réservé aux étrangers.

151. — Le cardinal-vicaire notifie aux fidèles de Rome le décès du Pape par un mandement qui doit être affiché à la porte de toutes les églises, et dans lequel il fait un bref éloge du défunt, et ordonne des cérémonies funèbres pour le repos de son âme et des prières spéciales pour l'élection de son successeur.

152. — Durant les vacances du Saint-Siège, le cardinal camerlingue a le droit de faire frapper des monnaies et des médailles portant d'un côté les clefs pontificales sommées d'un *ombrellino* à moitié ouvert, et entourées des mots *Sede vacante*, et de l'autre ses armoiries entourées de son nom et de sa qualité. Depuis la constatation du décès jusqu'à l'entrée en conclave, la garde suisse l'escorte et lui rend les honneurs dus au Pape.

153. — Après la constatation du décès, le secrétaire d'Etat, dont c'est là le dernier acte, notifie cet événement au corps diplomatique; aussitôt après, il est remplacé dans ses fonctions par le secrétaire du Sacré Collège; le substitut de la secrétairerie d'Etat demeure à son poste, mais sous les ordres de ce dernier. Le camerlingue expédie des télégrammes aux cardinaux absents de Rome, pour les convoquer au conclave; il réunit les membres de la Chambre apostolique et leur confie les divers services de l'administration centrale de l'Eglise.

154. — Quand le camerlingue est sorti de la chambre mortuaire, il est procédé à la toilette funèbre du corps du pontife; le cadavre est veillé par les pénitenciers de Saint-Pierre et par deux gardes-nobles. L'embaumement doit avoir lieu vingt-quatre heures plus tard; les viscères (*præcordia*) sont enfermés dans une urne et portés dans un caveau de l'église Saint-Vincent et Saint-Anastase. Le corps est ensuite revêtu des habits usuels et exposé sur un lit funèbre. Vingt-quatre heures après l'embaumement, c'est-à-dire le soir du second jour qui suit le décès, revêtu cette fois des ornements pontificaux liturgiques (aube, étole, tunique, dalmatique, fanon, chasuble rouge, pallium et mitre lamée d'or), il est descendu à la chapelle Sixtine, où il passera la nuit, et le lendemain matin il est transporté à Saint-Pierre et exposé derrière une grille, les pieds dépassant les barreaux de cette grille, à la vénération des fidèles. Le lendemain de ce jour, commencera la série des *Novemdiali*, c'est-à-dire de la neuvaine funèbre prescrite par la bulle *Decet Romanum* de Grégoire XV; chaque jour de cette neuvaine, un service solennel est célébré à Saint-Pierre pour le repos de l'âme du pape défunt; les six premiers jours, dans la chapelle des chanoines, par un cardinal, en présence de ses collègues; les trois derniers jours, dits des grandes funérailles, au maître-autel de la basilique; et chaque fois cinq absoutes successives, précédées le dernier jour par l'oraison funèbre du défunt, sont données par cinq cardinaux.

155. — La sépulture provisoire doit avoir lieu le troisième jour des *Novemdiali*. Le corps est mis en bière en présence des prélats de la Chambre apostolique, des chanoines de Saint-Pierre, des familiers du camerlingue et des cardinaux créés par le défunt. Le plus ancien de ceux-ci dépose dans un premier cercueil, en cyprès, un tube en métal contenant un parchemin où est écrite l'histoire résumée du pontificat; le majordome place à côté trois bourses, renfermant la série des médailles d'or, d'argent et de bronze qui ont été frappées à la fin de chaque année du règne. Le notaire du chapitre lit le procès-verbal de la mise

en bière, le couvercle est vissé, et scellé de cachets aux armes du camerlingue, du majordome, de l'archiprêtre de Saint-Pierre et du chapitre de cette basilique; puis ce premier cercueil est déposé dans un cercueil en plomb, et celui-ci dans un cercueil en chêne. Cette triple enveloppe est hissée par les *Sanpietrini* (les fossoyeurs pontificaux) dans une niche, sur laquelle est scellée une plaque de marbre portant le nom du pontife, et où elle restera douze mois au moins, après quoi elle sera transportée au lieu choisi par le défunt pour sa dernière demeure.

156. — Tandis que se rendent ces derniers devoirs, le Sacré Collège exerce sa souveraineté, le camerlingue et les cardinaux chefs d'ordre exercent leur pouvoir, au moyen de congrégations (réunions). Ces congrégations sont de deux sortes : les congrégations particulières du Directoire exécutif (c'est-à-dire du camerlingue et des chefs d'ordre) et les congrégations générales du Sacré Collège.

157. — Une congrégation préparatoire du camerlingue et des chefs d'ordre doit se tenir aussitôt que possible après la mort du Pape, en vue d'arrêter les premières mesures à prendre; aux termes de l'art. 22, Règl. 10 janv. 1878, les notifications d'usage, concernant le décès du Pape, doivent y être expédiées aux gouvernements, sauf à ceux qui n'auront pas été reconnus par le Pape défunt; disposition en vertu de laquelle la notification de la mort de Pie IX et de la mort de Léon XIII n'a pas été faite au Gouvernement italien. Quand les congrégations générales auront commencé, les ordres et résolutions qui en émaneront devront être signés par le Directoire exécutif, contresignés et expédiés par le secrétaire du Sacré Collège, faisant fonctions de secrétaire d'Etat.

158. — La première congrégation générale doit se tenir (au Vatican) dans la salle des Parements, le troisième jour après la mort du Pape, au moment du transport du corps à Saint-Pierre; les suivantes, chacun des autres jours des *Novemdiali*, dans la salle capitulaire du chapitre de Saint-Pierre. Le cardinal doyen, assisté du doyen de l'ordre des prêtres et du doyen de l'ordre des diacres, préside; les cardinaux prennent place, d'après leur rang d'ancienneté.

159. — Dans la première congrégation générale, il doit être donné lecture des diverses constitutions pontificales qui règlent la tenue du conclave; puis les cardinaux prêtent serment d'observer ces constitutions. Le premier maître des cérémonies brise l'anneau du pêcheur et la matrice des sceaux de plomb. Le sous-dataire et le substitut du secrétaire des Brefs apportent les requêtes et suppliques non encore expédiées par leurs bureaux, et ces pièces sont confiées à la garde de deux prélats de la Chambre apostolique : cette mesure est l'affirmation de l'interruption de la juridiction pontificale. Une commission cardinalice est nommée, qui a pour mission de faire aménager le local où se tiendra le conclave; l'ecclésiastique qui prononcera le discours *pro eligendo pontifice*, le jour de l'entrée en conclave, est également désigné.

160. — La seconde congrégation, d'après le règlement de Clément XII, est destinée à la confirmation des fonctionnaires supérieurs de l'Etat pontifical. Le même règlement prescrit, pour la troisième congrégation, le choix du confesseur du conclave; pour la quatrième et la cinquième, la désignation des médecins, pharmaciens et barbiers du conclave; pour la sixième, le tirage au sort des cellules destinées aux cardinaux; pour la septième, la désignation des valets et autres attachés au service général et commun du conclave; leur nombre ne doit pas dépasser trente-cinq, et aucun d'eux ne doit être pris parmi les familiers de la maison d'un cardinal; pour la huitième, la nomination des deux cardinaux chargés d'approuver les conclavistes choisis par chaque cardinal : ceux-ci doivent faire partie de sa maison depuis un an au moins, mais sans être de sa parenté ni attachés au service d'un prince (ces conclavistes sont au nombre de deux pour chaque cardinal : un secrétaire ecclésiastique et un domestique laïque; les cardinaux qui, en raison de leur état de santé, auraient besoin d'un troisième conclaviste, devraient présenter à cet effet requête à la septième congrégation; jadis, les cardinaux étrangers revendiquaient toujours le droit d'être assistés d'un troisième conclaviste); pour la neuvième, la nomination d'une commission de trois cardinaux, qui devront vérifier la clôture du conclave, et qui demeureront chargés, pendant toute sa durée, de veiller au bon ordre et à la régularité du service intérieur.

161. — Pour une dixième et dernière congrégation, le cérémonial prescrit la vérification des brefs qui donneraient le droit de vote, à titre de faveur personnelle, aux cardinaux qui ne seraient pas dans les ordres sacrés. En effet, faute de cette dispense spéciale, obtenue du Pape défunt, ces cardinaux ne pourraient prendre part au scrutin (bulle *In eligendis* de Pie IV). On a vu des cardinaux qui se trouvaient dans ce cas, se faire ordonner sous-diacres et diacres dans l'intérieur même du conclave.

162. — Ce programme n'a pas été observé littéralement lors des deux derniers interrègnes (celui qui a suivi la mort de Pie IX et celui qui a suivi la mort de Léon XIII), mais il l'a été dans sa substance, et les congrégations du Sacré Collège n'ont pas usé de la faculté que leur donnait l'art. 2 de la bulle *Consulturi* de Pie IX (en date du 10 oct. 1877), de prendre telles mesures qu'elles jugeraient convenables, touchant le service et l'organisation intérieure du conclave, ni de la faculté que leur donnait l'art. 6 de la même bulle, de décider que le conclave se tiendrait hors de Rome et hors d'Italie. Elles se sont contentées, en 1878 et en 1903, de rédiger pour être expédiée aux puissances, une protestation contre l'usurpation de Rome, protestation dans laquelle le Sacré Collège manifestait sa profonde tristesse de se voir dans la nécessité de s'assembler dans des conditions de liberté fort précaires et n'offrant aucune garantie de sécurité.

163. — En raison de la souveraineté du Sacré Collège, les gouvernements étrangers, ceux du moins qui entretiennent un représentant diplomatique auprès du Saint-Siège, et parfois aussi certains autres, accréditent, durant les vacances du Saint-Siège, un ambassadeur extraordinaire auprès du Sacré Collège. Les règlements énoncent la manière dont cet agent sera reçu par les cardinaux enfermés en conclave (V. *infra*, n. 178 ; mais, le plus souvent, à l'époque actuelle, par suite de la rapidité des communications, les nouvelles lettres de créance peuvent parvenir à l'agent ordinaire, ou l'agent extraordinaire peut arriver à Rome, avant l'entrée en conclave, de sorte que les dernières congrégations sont en partie consacrées à des réceptions diplomatiques. Le cérémonial de ces réceptions est minutieusement réglé. L'ambassadeur, en entrant, s'agenouille devant le Sacré Collège s'il représente une puissance catholique, s'incline seulement dans le cas contraire; les cardinaux se lèvent et se découvrent. Il offre les condoléances de son Gouvernement; à peine a-t-il pris la parole que le doyen l'invite à se couvrir; il se découvre de nouveau à la fin de son discours, et derechef les cardinaux se découvrent et saluent. Il parle en latin; seul, l'ambassadeur de France a le droit de parler en français au Sacré Collège. Le doyen, au nom de tous les cardinaux, remercie l'ambassadeur et le Gouvernement qui l'a envoyé.

CHAPITRE V.

LE CONCLAVE ET L'ÉLECTION DU PAPE.

SECTION I.

Notions historiques.

164. — Les origines historiques du Sacré Collège ont été relatées *suprà*, n. 18 et s., et il a été dit en même temps qu'à cette assemblée, transformée en conclave, était dévolue la mission d'élire un nouveau Pape, quand le Saint-Siège devenait vacant. En vertu d'un principe posé et appliqué dès les premiers temps de l'Eglise, le mode de désignation du Souverain Pontife a toujours été l'élection; s'il y a eu des dérogations à ce principe, elles ont été fort rares. D'après une tradition qu'il est difficile de contrôler, les trois premiers successeurs de saint Pierre, Lin, Clet et Clément, associés par lui à son pouvoir suprême, auraient été en outre désignés par lui pour lui succéder les uns après les autres. Au IIIe siècle, saint Cyprien, évêque de Carthage, parle, dans une de ses lettres, à propos de l'élévation de saint Corneille sur la chaire de Pierre, de l'élection comme du mode constamment usité pour la nomination du Pontife romain. Ce mode, d'ailleurs, n'était pas propre au seul siège de Rome, mais commun à tous les sièges épiscopaux. Bien que la primauté du Pape fût reconnue par toute la chrétienté, celle-ci n'intervenait pas dans l'élection du successeur de Pierre, parce que le clergé et le peuple de Rome entendaient user seuls du droit de l'électorat à l'égard du personnage qui allait être leur évêque à eux, en même temps que le chef de l'Eglise. Quand l'Empire se fut fait

chrétien, le nombre des fidèles de Rome et par conséquent des électeurs du Pape devint fort grand, et les factions commencèrent à jouer un rôle redoutable dans l'élection des papes. Ce fut pour le pouvoir civil un motif d'intervenir. En 418, l'empereur Honorius décida que, dans le cas d'une élection contestée, les prétendants devraient être évincés, et que celui-là serait choisi qu'une nouvelle élection aurait désigné d'une voix unanime (Décr. de Gratien, dist. 79, cap. 8, *Si duo*). Jean II, en 532, ayant cru devoir invoquer l'appui du monarque ostrogoth qui avait sa capitale à Ravenne, lui reconnut, ainsi qu'à ses successeurs, le droit, en cas de contestation, d'approuver l'élection pontificale; ce pape, en agissant ainsi, espérait sans doute prémunir l'élection des pontifes de Rome contre les menées des affidés de la cour de Byzance. Mais la monarchie des Ostrogoths succomba bientôt (568), celle de Byzance prétendit avoir hérité du droit de confirmer l'élection papale; force fut le plus souvent de se soumettre à cette ingérence. Grégoire III (731) fut le dernier Pape à solliciter le *placet* impérial; mais déjà l'intervention des rois lombards entravait à son tour la liberté des choix. En 769, le pape Etienne III décida, d'une part, que nul laïque ou clerc inférieur, mais seulement un diacre ou un prêtre de l'Eglise romaine, pourrait être élu, et, d'autre part, que nul laïque ne pourrait participer à l'élection faite par le clergé et ses dignitaires (Gratien, dist. 79, c. 4, 5).

165. — Charlemagne, devenu empereur d'Occident, dédaigna de revendiquer le privilège impérial d'intervention dans l'élection des papes; mais Lothaire, son fils, obtint d'Eugène II (824) que nul Pape nouvellement élu ne serait consacré, avant qu'il eût juré, en présence du peuple et de l'envoyé de l'empereur, de ne jamais consentir à ce que l'élection du Pape se fît autrement que selon les canons et la justice. L'approbation de l'élection, mais non pas l'élection elle-même, était donc accordée à l'empereur. Vers 862, saint Nicolas Ier renouvela le décret d'Etienne III avec une variante : anathème à qui voudrait contester l'élection du Pontife romain aux prêtres, aux nobles et à tout le clergé (*primatibus nobilibus* au lieu de *primatibus Ecclesiæ*) (Gratien, dist. 79, 6). En 884, Adrien III révoqua la constitution d'Eugène II et décida que dorénavant le Pontife élu serait consacré librement, sans l'intervention d'ambassadeurs impériaux. En 891, Formose, évêque de Porto, est nommé Pape, contrairement aux usages qui s'opposaient à la translation d'un siège épiscopal à un autre; Etienne VI, son second successeur, fit, en raison de cette circonstance, un procès à sa mémoire. Jean IX (pape de 898 à 900) réhabilita Formose et rétablit en faveur de l'empereur le droit de confirmation des élections papales. Durant tout le xe siècle, la féodalité domine; les élections subissent visiblement la pression des dictatures ou des factions. Jean XII Octavien de Toscane, le premier Pape dont le changement de nom lors de son élection soit certain, consent à ce que l'empereur Othon le Grand insère dans sa Bulle d'Or une nouvelle confirmation du décret d'Eugène II. Othon III fait nommer pape (996) son chapelain, Grégoire V, le premier pape allemand. Clément II (pape de 1046 à 1047), espérant par là mettre fin aux intolérables menées des comtes de Tusculum, consent à ce que désormais non seulement la consécration, mais l'élection des pontifes romains ne se fasse qu'en présence de l'empereur.

166. — L'empereur était alors Henri III. Il nomma Léon IX (1049), qui arriva à Rome en pèlerin, et déclara au clergé romain qu'il ne se regarderait comme Pape que s'il était élu par lui. Le choix de l'empereur fut ratifié. Alors commença à se faire sentir l'influence d'Hildebrand, le futur Grégoire VII; sous les auspices de ce prudent conseiller, que l'on a dépeint bien à tort sous d'autres couleurs, Nicolas II (pape de 1059 à 1061) promulgue une bulle décidant qu'à l'avenir l'élection des papes sera faite par les cardinaux-évêques, qui s'adjoindront le conseil des cardinaux-clercs et provoqueront l'adhésion du peuple; que l'élection ainsi obtenue sera valable *ipso facto*, mais qu'un droit honorifique de confirmer l'élection sera reconnu à ceux des empereurs à qui il aura été accordé personnellement par le Saint-Siège. L'empereur Henri IV mit tout en œuvre pour ruiner des dispositions si légitimes; la longue lutte qui s'ensuivit aboutit en 1122 au concordat de Worms, à la suite duquel il ne fut plus question de l'intervention impériale dans l'élection pontificale.

167. — Mais une autre difficulté naquit : les cardinaux-prêtres et les cardinaux-diacres cherchèrent à restreindre le rôle privilégié des cardinaux-évêques. Alexandre III voulut mettre un terme à ce nouveau péril : sa constitution *Licet de vitanda*, promulguée au concile de Latran, onzième œcuménique, décida que si les cardinaux ne pouvaient s'accorder à l'unanimité sur le choix du Souverain Pontife, celui-là serait regardé comme le vrai Pape qui aurait été élu par les deux tiers des cardinaux, sans distinction d'ordre entre ceux-ci. Désormais, le Sacré Collège est constitué, et la règle des deux tiers des voix est posée.

168. — Les empereurs ne créent plus d'anti-papes, mais ils suscitent et entretiennent des factions parmi les cardinaux. Ceux-ci, d'autre part, sont rarement en sûreté dans Rome, et, quand ils s'assemblent pour choisir un Pape, s'ils se décident à siéger dans la capitale de la chrétienté, ils ont soin de s'enfermer dans quelque forteresse. Cette réclusion forcée devint l'origine du conclave. A la mort de Clément IV, en 1268, le Sacré Collège se réunit à Viterbe; mais, deux ans plus tard, il n'était pas encore parvenu à faire son choix. Les habitants de Viterbe, exaspérés de cette lenteur, murèrent toutes les issues du palais épiscopal où se trouvaient les dix-sept cardinaux, et organisèrent un service de garde autour de l'édifice transformé en prison. Cependant les électeurs ainsi séquestrés tardèrent encore à se mettre d'accord; les gens de Viterbe enlevèrent le toit du palais et ne laissèrent plus passer que du pain et de l'eau. Le 1er sept. 1271, Grégoire X fut enfin nommé; la vacance du Saint-Siège avait duré deux ans, neuf mois et deux jours.

169. — Il fallait empêcher le retour d'un pareil abus. Grégoire X y pourvut par la célèbre constitution *Ubi periculum*, qu'il promulgua au second concile œcuménique de Lyon, le 7 juill. 1274, et qui est restée le fondement de la législation canonique en ce qui concerne l'élection des papes; en voici les principales dispositions : Lors de la mort du Pape, les cardinaux présents doivent attendre pendant dix jours l'arrivée de leurs collègues absents; ce délai passé, ils s'enferment en conclave, ayant chacun à leur service un ou, en cas de nécessité, deux domestiques au plus, clercs ou laïques; ils doivent y mener une vie de communauté si étroite, qu'ils ne seront séparés les uns des autres ni par une cloison ni par un rideau. Ils ne pourront communiquer avec personne du dehors, par parole ou par lettre. Leur nourriture leur sera passée par une fenêtre, et personne ne pourra pénétrer dans le conclave. Si, au bout des trois premiers jours, le Pape n'est pas élu, les cardinaux n'auront plus droit, pendant les cinq jours suivants, qu'à un seul plat à leur dîner et à leur souper, et passé ce nouveau délai, ils ne recevront plus que du pain, de l'eau et un peu de vin. Si un cardinal n'entre pas au conclave ou s'il en sort, il n'aura pas droit de suffrage. Le conclave devra se tenir dans la ville où le Pape sera mort. Les cardinaux, dans leur choix, devront mettre de côté toute affection privée et oublier tous contrats, obligations, conventions et serments faits ou consentis à l'avance, en vue d'élire une personne déterminée.

170. — Suspendue et rétablie à plusieurs reprises par les premiers successeurs de Grégoire X, cette constitution fut insérée par Boniface VIII dans le corps des Décrétales, ce qui la mit à l'abri d'une abrogation. Clément V, dans sa bulle *Ne Romani*, promulguée au concile œcuménique de Vienne (1310), décida que, s'il arrivait que tous les cardinaux sortissent du conclave, la première autorité venue devrait les contraindre à y rentrer, et que les cardinaux excommuniés ou interdits ne seraient pas privés de leur droit de vote. Clément VI (bulle *Licet*, année 1353) permit aux cardinaux d'avoir deux conclavistes, et de se faire servir, à leur dîner et à leur souper, indépendamment du seul plat autorisé par Grégoire X, de petits accessoires, tels que potage, salaisons, salade, fromage, confitures; il leur accorda en outre l'usage des rideaux.

171. — Lors de la première élection qui suivit le retour d'Avignon, les cardinaux, menacés par l'extrême turbulence des Romains, ne procédèrent pas à la nomination d'Urbain VI (1378) avec une liberté suffisante. Le schisme d'Occident s'ensuivit; le concile de Pise (1400), voulant y mettre un terme, déposa Grégoire XII, le Pape de Rome, et Benoît XIII, le Pape d'Avignon, et élut à leur place Alexandre V; mais les deux premiers gardèrent des partisans, et la chrétienté se trouva partagée entre trois obédiences. Enfin l'élection de Martin V (1417) rendit la paix à l'Eglise. Le concile de Constance avait décidé qu'à titre exceptionnel il serait procédé à cette élection par les cardinaux des trois obédiences et en outre par cinq prélats de chacune des six nations représentées au concile. Depuis lors, le mode électoral sanctionné par Grégoire X a toujours été employé; mais, au début des temps modernes, le développement des brigues et

des manœuvres de la politique contraignit les souverains pontifes de rappeler avec force les principes du droit ecclésiastique et de proscrire solennellement toute menée qui serait de nature à vicier la sincérité des opérations électorales : tel fut le but de la bulle *Cum tam divina* (Jules II, 1503) et de la bulle *Cum secundum* (Paul IV, 1558) : l'élection d'un Pape simoniaque est déclarée nulle ; les cardinaux qui y ont contribué perdent leurs dignités et leurs bénéfices ; tout personnage qui traite, à l'insu du Pape vivant, de l'élection du Pape futur, est atteint, *ipso facto*, de l'excommunication majeure.

172. — Pie IV (bulle *In eligendis*, 1er oct. 1562) prit des mesures plus pratiques : il décida que les cardinaux présents devraient attendre pendant dix jours leurs collègues absents avant de s'enfermer en conclave ; que les cardinaux qui refuseraient d'entrer en conclave ou qui en sortiraient, perdraient, pour ce conclave-là, leur droit de suffrage ; que les cellules des cardinaux seraient tirées au sort ; que nul, en dehors des personnes désignées par les canons, ne pourrait demeurer dans l'enceinte du conclave ; que la clôture murée serait visitée régulièrement ; que, durant le conclave, il était interdit d'avoir aucune communication par signe, par parole ou par lettre avec les gens du dehors ; que les prélats commis à la garde du conclave devaient, sous peine d'être regardés comme parjures et d'encourir de plein droit l'interdiction, visiter avec la plus grande attention les mets et tous objets entrant au conclave ; que les cardinaux seraient exhortés en termes pressants à n'avoir devant les yeux que Dieu seul. Cette bulle présentait une sérieuse lacune, en ce qu'elle négligeait de réglementer les opérations électorales ; le vote demeurait public, et il en résultait de graves inconvénients. La bulle *Æterni Patris* de Grégoire XV (15 nov. 1621) combla fort heureusement cette lacune : la règle, posée par Alexandre III, de la majorité des deux tiers des votants, y est tout d'abord confirmée ; puis la bulle décide que la forme normale de l'élection est le scrutin par bulletins écrits ; les anciennes formes par compromis (c'est-à-dire par délégation de pouvoirs à un petit nombre de cardinaux) et par inspiration (c'est-à-dire par impulsion spontanée, se manifestant soit par l'acclamation ou vote à haute voix, soit par l'adoration ou acte d'obédience et d'hommage extérieur), ne sont pas prohibées, mais sont subordonnées à des conditions qui en rendent l'emploi presque impossible ; chaque tour de scrutin qui ne donne pas de résultat doit être complété par un unique second tour, dit d'accession ; nul ne peut se donner sa voix à soi-même ; nul ne sera censé élu qu'après la publication de tous les suffrages, et dans le cas où l'élu n'aura eu que juste les deux tiers des voix, on ouvrira la partie des bulletins qui contient la signature de l'électeur, afin de s'assurer que personne ne s'est donné sa voix ; si les bulletins portent plusieurs noms, il n'y aura pas élection, en cas de parité dans le nombre des suffrages réunis par deux candidats ; chaque cardinal, au moment de déposer son bulletin, devra prêter serment d'élire celui qu'il juge le plus digne ; la forme des bulletins devra assurer tout à la fois le secret du vote et la possibilité de constater, au besoin, que nul n'a donné double voix au même candidat ; les bulletins sont disposés, pliés, cachetés et dépouillés de manière à permettre les vérifications nécessaires ; le secret du vote doit être sauvegardé lors de l'écriture et de la confection des bulletins ; si le nombre des bulletins déposés est supérieur à celui des cardinaux présents, le scrutin est nul et doit être recommencé immédiatement ; la transgression de ces prescriptions entraîne *ipso facto* l'excommunication ; le sort désignera trois cardinaux pour recueillir les votes des cardinaux malades ; le sort aussi désignera pour le dépouillement des votes, parmi les cardinaux, trois scrutateurs, puis trois réviseurs, qui contrôleront le travail des premiers ; les scrutins ont lieu deux fois par jour, le matin après la messe, et le soir après le chant du *Veni Creator* : tous les cardinaux doivent y assister, sous peine d'excommunication ; tous pactes ou promesses visant l'inclusion ou l'exclusion de personnes déterminées sont expressément défendus ; tout ce qui concerne l'élection du Souverain Pontife est soumis à la loi du secret ; la bulle sera lue aux cardinaux immédiatement après la mort du Pape, et de nouveau après leur entrée en conclave ; tous prêteront serment de s'y conformer. Par une seconde bulle, déjà en partie analysée (V. *suprà*, n. 154) (*Decet Romanum Pontificem*, du 12 mars 1622), Grégoire XV édicta dans les plus grands détails le cérémonial à observer durant le conclave. Les deux constitutions de Grégoire XV forment, aujourd'hui encore, le code *normal* de l'élection papale. Nous n'avons rien à ajouter ici à ce qui a été dit *supra*, n. 145 et s., sur la Bulle *Apostolatus officium* de Clément XII (4 oct. 1732) et le règlement chirographe (24 déc. 1732) qui lui fait suite.

173. — La Révolution survint, créant pour le Saint-Siège les difficultés les plus graves. Par le bref *Attentis peculiaribus præsentibus Ecclesiæ circumstantiis*, du 11 févr. 1797, Pie VI abrégea le délai des *Novemdiali* et autorisa les cardinaux qui seraient présents à Rome au moment de sa mort à procéder immédiatement à l'élection de son successeur. Le 30 décembre suivant, il signait la bulle *Christi Ecclesiæ regendæ*, qui accordait aux cardinaux la faculté de désigner eux-mêmes le lieu du conclave, d'abréger ou de prolonger le délai des *Novemdiali*, et de prendre ces décisions à la simple majorité absolue des cardinaux présents. De Florence, où il était retenu prisonnier, il data la bulle *Cum nos superiori anno* (13 nov. 1798), qui déliait les cardinaux du serment d'observer les constitutions apostoliques antérieures, leur permettait de se concerter de son vivant sur les modalités de l'élection, sur l'observance de la clôture et les mesures propres à accélérer l'élection, leur défendant seulement de désigner avant sa mort son successeur, décidant enfin que, si plusieurs groupes de cardinaux se réunissaient en divers lieux, le droit d'élection n'appartiendrait qu'au groupe de cardinaux qui se trouveraient en plus grand nombre dans les États d'un souverain catholique, et à ceux qui viendraient se joindre à eux. Pie VI mourut à Valence le 29 août 1799 ; le conclave se tint à Venise, et commença de siéger le 30 novembre suivant ; il fut long et aboutit à l'élection de Pie VII, le 14 mars 1800.

174. — Pie VII, à la veille de son départ pour Paris, où il allait sacrer Napoléon, signa, le 30 oct. 1804, une bulle relative aux difficultés que pourraient rencontrer les cardinaux assemblés pour lui donner un successeur ; cette bulle ne fut jamais publiée, non plus qu'un règlement émané de lui le 2 févr. 1808, après l'occupation de Rome. Grégoire XVI, inquiet, au début de son pontificat, des mouvements révolutionnaires dont ses États étaient le théâtre, rédigea de même un décret, qui ne vit jamais le jour, par lequel il permettait aux cardinaux de procéder aussitôt sa mort à l'élection de son successeur et les dispensait de l'observance des rites habituels. Le 23 août 1871, Pie IX, par la bulle *In hac sublimi*, autorisa les cardinaux présents lors de sa mort à désigner eux-mêmes le lieu de l'élection, à y procéder immédiatement si tel était l'avis de la majorité, et à s'affranchir même des règles de la clôture. Une seconde bulle, *Licet per apostolicas*, du 8 sept. 1874, confirma les principales dispositions de la précédente et rappela que, *Sede vacante*, les cardinaux ne pouvaient se permettre aucune innovation, en ce qui touchait notamment la sauvegarde des droits de l'Eglise. La bulle *Consulturi*, du 10 oct. 1877, coordonnant les dispositions des deux précédentes, introduisit en outre un principe nouveau, en statuant que, s'il continuait d'appartenir à la majorité des cardinaux présents lors de la mort du pontife de décider du lieu et des modalités de la réunion électorale, le commencement des opérations ne pourrait avoir lieu que lorsque la majorité des membres vivants du Sacré Collège serait sur les lieux (V. au surplus, *suprà*, n. 162). Enfin un *Règlement* en 32 articles, en date du 10 janv. 1878, et déjà visé *suprà*, n. 145, détermina avec précision tous les détails de la célébration du conclave à Rome, le rôle du camerlingue et la conduite des cardinaux, dans toutes les hypothèses de menées occultes ou d'agressions violentes.

175. — Le bruit s'était répandu que Léon XIII avait, lui aussi, réglementé par avance la tenue de l'assemblée électorale qui aurait pour mission de lui donner un successeur ; ce bruit n'était pas fondé. Dans la sixième congrégation (tenue le 26 juill. 1903), préparatoire au conclave qui a élu pape Sa Sainteté Pie X, le cérémonial de Grégoire XV fut adopté dans son intégrité ; on décida qu'il y aurait une table commune pour tous les cardinaux, mais que chacun d'eux néanmoins pourrait se faire servir à dîner dans son appartement, qu'il y aurait une seconde table commune pour les conclavistes, et une troisième pour les valets de chambre ; dans une congrégation ultérieure, le Sacré Collège autorisa la réception de tous les journaux dans la clôture du conclave.

Section II.

L'entrée en conclave et le fonctionnement du conclave.

176. — Les deux derniers conclaves se sont tenus au Vatican ; les précédents (ceux qui ont élu Léon XII, Pie VIII, Gré-

goire XVI et Pie IX) s'étaient tenus au Quirinal, qui est occupé depuis 1870 par le roi d'Italie; ce palais, plus régulièrement construit que le Vatican, était d'un aménagement plus facile; néanmoins la disposition qui fut adoptée au Vatican remplit convenablement son objet : chaque cardinal eut un petit appartement, établi au moyen de cloisons dressées dans les grandes salles; cet appartement comprenait trois ou quatre petites pièces, de manière que chaque cardinal pouvait loger près de sa chambre son conclaviste et son domestique, et qu'il avait en outre une pièce servant de salon ou salle à manger. Les cellules des cardinaux créés par le Pape défunt sont tendues de rouge; celles des cardinaux créés par les papes précédents, de vert. Le local du dernier conclave comprenait la chapelle Pauline et la chapelle Sixtine, celle-ci destinée à servir de salle de scrutin; il avait deux portes et quatre tours (cylindres tournants permettant d'introduire les objets qu'on avait le droit de faire entrer, sans que l'on pût voir du dehors les personnes qui étaient à l'intérieur).

177. — Au jour fixé, le onzième au plus tôt après la mort du Pape, a lieu la cérémonie inaugurale du conclave. Elle comprend une messe du Saint-Esprit et la procession d'entrée des cardinaux. La messe du Saint-Esprit doit être chantée à la basilique de Saint-Pierre par le cardinal doyen; en raison des « circonstances exceptionnelles », elle le fut, lors des deux derniers conclaves, à la chapelle Pauline; à l'issue de cette messe est prononcé le discours latin *pro eligendo Pontifice* par l'ecclésiastique qui a été désigné à cet effet : « l'orateur, dit la bulle *Decet Romanum* de Grégoire XV, exhorte les cardinaux à mettre de côté toutes les préoccupations et préférences particulières, pour n'avoir devant les yeux que Dieu seul; il les conjure de donner à l'Eglise, selon les constitutions apostoliques et les décrets des conciles, dans le plus bref délai possible, un pasteur capable et qui soit à la hauteur des exigences du temps ». D'après le cérémonial de Grégoire XV, la procession d'entrée des cardinaux devrait avoir lieu aussitôt après; lors du premier conclave qui se tint au Quirinal (celui qui élut Léon XII), elle fut remise à la fin de l'après-midi, et l'on en usa de même lors des conclaves suivants. Aux deux derniers conclaves, elle eut lieu également dans l'après-midi, mais elle fut nécessairement fort simplifiée : les cardinaux s'étant réunis à la chapelle Pauline, se rendirent en procession à la chapelle Sixtine. Là, conformément aux règles de Grégoire XV, ils écoutèrent la lecture des constitutions apostoliques et jurèrent de les observer. Le maréchal du Conclave fut introduit et prêta serment devant le Sacré Collège, ainsi que les officiers de sa maison, le majordome, gouverneur du Conclave, le sacriste, le secrétaire du Sacré Collège, le sous-sacriste, les maîtres des cérémonies. Le sous-doyen ou le camerlingue reçurent ensuite le serment des conclavistes ecclésiastiques, puis des divers fonctionnaires laïques et de chacun des membres du personnel inférieur du conclave. Durant ce temps, on mura toutes les issues du conclave, sauf une.

178. — A la tombée de la nuit, trois coups de cloche se succèdent; les maîtres des cérémonies circulent partout, faisant entendre le cri rituel : *Extra, omnes*. Le camerlingue et les trois chefs d'ordre, accompagnés du maître des cérémonies et escortés de valets portant des torches, parcourent tous les recoins du conclave, afin de s'assurer qu'aucun étranger ne s'y trouve caché. Le maréchal sort de l'enceinte, ferme les serrures extérieures avec les clefs que lui a remises le camerlingue, et fait dresser acte de cette fermeture par le doyen des protonotaires apostoliques; le camerlingue et les chefs d'ordre ferment la serrure intérieure, et le camerlingue garde la clef de cette serrure. Le majordome, gouverneur du Conclave, ferme les tours, dont il garde les clefs, et fait, lui aussi, dresser acte de cette fermeture par le doyen des protonotaires apostoliques. La clôture ne pourrait être franchie que par un souverain ou par un cardinal qui arriverait en retard. Les ambassadeurs peuvent communiquer avec le Sacré Collège, mais derrière une grille ou par un vasistas. Les tours demeurent ouverts deux heures le matin et deux heures le soir; l'un est gardé par les prélats de la Chambre apostolique, un autre par les protonotaires, un troisième par les évêques assistants au trône, et le quatrième par les prélats de la Signature; pour ce qui est de la surveillance des objets présentés aux tours, V. *suprà*, n. 172. Ajoutons que les lettres destinées aux cardinaux sont décachetées par les prélats de garde à l'accès des tours; ces prélats doivent vérifier si elles ne contiennent rien qui ait trait à l'élection, et s'abstenir de les remettre, au cas où elles aborderaient ce sujet. A toute personne dont un cardinal désire l'admission régulière aux abords extérieurs du conclave, il doit remettre d'avance, pour servir de *tessère* de reconnaissance, une baguette à ses armes.

179. — Les médailles que le camerlingue a fait frapper, celles que le maréchal a aussi le droit de faire frapper à ses armes rendent les mêmes services que les baguettes cardinalices. Le maréchal remet sa propre médaille, qui est en or, à l'ambassadeur qui sollicite audience du Conclave. L'auditeur et le trésorier de la Chambre apostolique, le majordome et le vice-camerlingue ont également le droit de faire frapper des médailles à leurs armes. Le vice-camerlingue remplace dans le Palais apostolique le camerlingue enfermé dans le conclave; son rôle, fort restreint en temps ordinaire, depuis qu'il n'est plus gouverneur de Rome, redevient, de ce chef, fort important, comme aussi celui de la Chambre apostolique, qui doit supporter les dépenses de l'aménagement et de la tenue du conclave. Néanmoins, c'est principalement au majordome et au maréchal qu'incombent la garde et le gouvernement du Palais apostolique.

180. — Dès le lendemain matin du jour où s'est fermée la porte du conclave commence la succession des deux scrutins quotidiens qui constitueront l'occupation essentielle des cardinaux reclus. Ce premier jour, ils doivent assister à la messe du cardinal doyen et recevoir de ses mains la communion; les autres jours, ils pourront célébrer eux-mêmes la messe, mais ils devront assister ensemble à celle du sacriste. Durant le conclave, ils portent un vêtement spécial, par dessus le rochet et la mozette : la *crocea*.

181. — Les prescriptions relatives aux scrutins ont déjà été énoncées *suprà*, n. 172. Au moment du vote, le maître des cérémonies prononce le cri rituel : *Extra, omnes*, pour faire sortir de la salle ou, pour mieux dire, de la chapelle du scrutin, tous autres que les cardinaux; la salle est ensuite fermée intérieurement au verrou. Dans cette salle, chaque cardinal a son trône particulier, de couleur violette ou verte suivant que le cardinal est ou non de la création du dernier Pape; ce trône est disposé de manière que le baldaquin qui le surmonte puisse être subitement abaissé lorsque le Pape sera élu; devant chaque trône, une petite table pour écrire; une grande table au milieu de la salle pour le dépouillement; sur l'autel, un calice recouvert d'une patène, dans lequel chaque cardinal dépose son bulletin; à droite de l'autel, un fauteuil sur lequel s'assiera le nouveau Pape pour recevoir la première obédience des cardinaux; dans un vestiaire, près de la porte d'entrée, trois soutanes blanches, de taille différente, dont l'une devra servir à habiller l'élu; une cheminée, dans laquelle, après chaque tour de scrutin, les bulletins seront brûlés, mêlés à de la paille humide si le tour de scrutin n'a pas amené l'élection, sans ce mélange dans le cas contraire.

182. — Le premier des deux scrutins quotidiens a lieu le matin, le second dans l'après-midi. Tout chrétien du sexe masculin est éligible à la papauté; s'il est simple laïque et qu'il accepte son élection, il recevra sans délai tous les ordres sacrés (V. *infrà*, n. 192). Grégoire VII et Léon X n'étaient que diacres quand ils furent élus; à des époques fort récentes, Pie VI et Grégoire XVI étaient simples prêtres. La plus humble extraction n'est pas un obstacle : Sixte-Quint avait été gardeur de pourceaux, et Sa Sainteté Pie X est de famille plébéienne. Il n'est nullement nécessaire de faire partie du Sacré Collège pour pouvoir être élu, mais depuis Urbain VI, élu en 1378, il n'y a pas d'exemple d'un Pape qui ne fût pas cardinal avant son élection; en 1740, au conclave qui proclama Benoît XIV, le P. Barberini, ex-général des Capucins, étranger au Sacré Collège, recueillit un certain nombre de suffrages. Une nationalité autre que la nationalité italienne ne serait pas davantage un cas d'inéligibilité; le nouvel élu perd d'ailleurs de plein droit sa nationalité, l'acquisition d'une souveraineté étant incompatible avec la qualité de sujet d'un Etat quelconque.

183. — Rien dans les constitutions apostoliques ne s'oppose à ce qu'un cardinal pose lui-même sa candidature à la papauté; en fait, à la mort d'un Pape, la candidature de plusieurs cardinaux, avec ou sans l'assentiment de ceux-ci, se trouve posée par un certain nombre de leurs collègues, par l'opinion ou par les insinuations des Gouvernements étrangers.

184. — Les trois principales puissances catholiques, la France, l'Autriche et l'Espagne, jouissent, quant à l'élection papale, d'une prérogative consacrée par une possession plusieurs fois séculaire, mais qui n'est pas un droit à proprement parler : celle de l'exclusive, en vertu de laquelle elles peuvent, par la bouche

d'un cardinal de leur nation, opposer leur *veto* au choix de tel ou tel membre du Sacré Collège pour occuper le suprême pontificat. L'Autriche paraît bien avoir usé de cette prérogative, lors du dernier conclave, à l'encontre de l'ancien secrétaire d'Etat de Léon XIII. La manière d'exercer l'exclusive est la suivante : lorsque le cardinal qui a mission de faire exclure tel de ses collègues s'aperçoit que l'élection de ce dernier a des chances sérieuses de se faire, il doit donner lecture d'une lettre émanée de son Gouvernement, qui prononce l'exclusive contre ce collègue; le Sacré Collège défère à ce *veto*. Si le même cardinal attendait que la majorité des deux tiers des suffrages fût acquise à celui qu'il a reçu mission de faire écarter, il pourrait encore énoncer le *veto*, mais le Sacré Collège n'y déférerait que si l'élu lui-même y consentait. Il y a lieu de rappeler ici que le cardinal à qui est confiée cette mission, n'aurait pas le droit, sans tomber sous le coup des censures canoniques (V. *suprà*, n. 171), de s'engager lui-même vis-à-vis de son Gouvernement à voter contre le collègue dont la nomination répugne à ce Gouvernement.

185. — Les anciennes formes d'élection, par compromis, acclamation ou adoration, toujours licites en principe, ont été énoncées *suprà*, n. 172; le mode d'élection par le scrutin secret demeure, en fait, le seul possible et le seul en usage. Chaque tour de scrutin est, en réalité, toujours double : le scrutin direct ou proprement dit, et le scrutin par accession. Le scrutin par accession se fonde sur ce principe qu'un électeur a le droit de modifier son vote séance tenante, et de le reporter, dans un second tour, sur un nom qui, au premier, a déjà reçu un certain nombre de suffrages. En accédant ainsi à une candidature à laquelle il n'a manqué que peu de voix, quelques cardinaux peuvent déterminer une élection immédiate. Ce mode de procéder, emprunté, paraît-il, aux usages de l'ancien sénat romain, n'est pas sans analogie avec le mode de scrutin usité pour l'élection des sénateurs français.

186. — Les règles du scrutin ont été énumérées *suprà*, n. 172; il reste à donner quelques indications de nature à en montrer la mise en pratique. Les bulletins de vote sont divisés en trois compartiments. Dans la case supérieure sont imprimés les mots : *Ego cardinalis...* le votant ajoute son nom; dans la case du milieu, on lit : *Eligo in Pontificem R^m D^m meum D. Card...* le votant écrit le nom de son candidat; la case inférieure est vide : il y inscrit une devise et un chiffre numérique. Repliées sur elles-mêmes, les cases inférieure et supérieure sont cachetées d'un sceau de fantaisie qui ne décèle pas l'auteur du bulletin; à leur verso, deux vignettes sont gravées : elles entourent en haut le mot *nomen*, indiquant que sur le recto se trouve le nom du votant, en bas le mot *signa*, indiquant que le recto porte des devises. Si transparent que soit le papier, elles empêchent de lire à travers et préservent le secret du vote.

187. — Les électeurs tirent d'abord au sort trois scrutateurs, puis, s'il y a lieu, trois infirmiers, qui iront recueillir dans les cellules les suffrages des cardinaux malades. Le doyen s'avance le premier vers l'autel; après une génuflexion, il élève son bulletin au-dessus du calice qui y est placé, en disant : *Testor Christum meum, qui me judicaturus est, me eligere quem secundum Deum judico eligi debere, et quod idem in accessu præstabo;* puis il fait tomber le bulletin dans le calice. Les infirmiers d'abord, puis les autres cardinaux par voie d'ancienneté, s'acheminent ensuite vers l'autel, s'agenouillent, jurent et votent. Lorsque les infirmiers ont rapporté les suffrages des malades, les scrutateurs apportent le calice sur la grande table et procèdent au dépouillement. Ils ne peuvent lire que le milieu du bulletin; les sceaux protègent le reste.

188. — Si ce premier tour donne à l'un des candidats la majorité suffisante, le dernier cardinal-diacre tire au sort le nom de trois réviseurs, qui vérifient le travail des scrutateurs, puis font brûler les bulletins; dans le cas contraire, on procède immédiatement au tour d'accession. Chaque cardinal, sur un nouveau bulletin, inscrit le même chiffre et la même devise qu'au premier tour. La case du milieu porte cette formule : *Accedo Reverendiss. D. meo D. card...*; si l'on demeure fidèle à son premier vote, on écrit : *Nemini*, car on n'a pas le droit d'inscrire le même nom qu'au premier tour; les électeurs dont le candidat a recueilli au premier tour la majorité relative en usent généralement ainsi. Si les votes d'accession, joints aux votes du précédent scrutin, assurent à un cardinal la majorité des deux tiers, on se livre à une vérification minutieuse ; cette opération, dit la bulle *Decet Romanum*, est moins difficile à exécuter qu'à expliquer. Les scrutateurs, qui ont conservé les bulletins du premier tour, constatent, en brisant les sceaux des cases inférieures, et en confrontant les devises, que les électeurs qui, par leur accession, assurent le succès de l'un d'entre eux, désignaient bien, au premier tour, un autre nom. Le secret du vote demeure sauf. La partie supérieure du bulletin, qui contient le nom de l'électeur, n'est décachetée que dans deux cas : il peut arriver que les cachets et devises adoptés par plusieurs cardinaux se ressemblent au point de se confondre, et alors les doutes qui subsistent sur la régularité de l'accession ne peuvent être dissipés que par l'ouverture du pli supérieur; ou bien le cardinal qui paraît élu a recueilli strictement les deux tiers des suffrages, et alors on l'invite à faire connaître sa devise et son chiffre, afin de s'assurer qu'il n'a point voté pour lui-même : ce que l'on vérifie en ouvrant le pli supérieur de son bulletin. Si le tour d'accession donne à un cardinal la majorité suffisante, trois réviseurs, désignés de la même manière que ci-dessus, vérifient le travail des scrutateurs.

189. — Le résultat d'un scrutin qui donne à un cardinal une majorité suffisante est proclamé par les scrutateurs et les réviseurs; mais il reste à obtenir le consentement de l'élu. Le secrétaire du Sacré Collège, les cérémoniaires et le sacriste, appelés par un coup de sonnette du dernier cardinal-diacre, entrent dans la salle du vote. Le doyen, accompagné par eux et assisté des deux autres chefs d'ordre, s'approche de l'élu et lui pose la question suivante : *Acceptasne electionem de te canonice factum in summum Pontificem?* Si l'élu répond affirmativement, les cardinaux abaissent le baldaquin de leur trône. Le doyen demande au nouveau Pape quel nom il veut prendre, un usage séculaire prescrivant à l'élu de changer de nom; il écoute la réponse, puis il l'énonce à haute voix à ses collègues. Le chef des cérémoniaires dresse l'acte officiel de l'élection et de l'acceptation. Les conclavistes du Pape le dépouillent de ses vêtements de cardinal, et les cérémoniaires lui passent une des trois soutanes blanches qui étaient préparées d'avance. Le Pontife est amené à l'autel, devant lequel on a placé le fauteuil qui était disposé du côté de l'évangile; il s'y assied, et les cardinaux viennent s'agenouiller devant lui, baiser sa main et recevoir de lui le baiser de paix : c'est la première obédience. Tout aussitôt le nouveau Pape nomme, au moins à titre provisoire, un camerlingue, cette charge ne pouvant rester vacante un seul jour ; le plus souvent, il confirme l'ancien dans ses pouvoirs. Le camerlingue, dès qu'il est nommé, passe au doigt du Pape l'anneau du pêcheur, mais le Pape le lui rend pour qu'il y fasse graver le nom du nouveau Pontife. Les portes du conclave sont alors ouvertes.

190. — Le jour même, si l'élection s'est faite dans la matinée, le lendemain matin, si elle s'est faite dans la soirée, le doyen des cardinaux-diacres monte sur le balcon de la basilique de Saint-Pierre et annonce à la foule l'élection en ces termes : *Annuntio vobis gaudium magnum : habemus Pontificem Eminentissimum Cardinalem N..., qui sibi nomen imposuit N...* Les membres de la cour pontificale, ceux du patriciat romain, ceux du corps diplomatique, et les employés du conclave sont ensuite admis au baisement des pieds. Après cette cérémonie, il était d'usage que le pape parût sur le balcon de Saint-Pierre pour donner sa bénédiction *Urbi et Orbi*; en raison des circonstances, Léon XIII et Pie X ont donné cette bénédiction du haut de la *Loggia* intérieure de la basilique. Après cette bénédiction, ont lieu la deuxième et la troisième obédiences des cardinaux, l'une à la chapelle Sixtine, en signe d'occupation du Vatican, l'autre à l'autel de la Confession de Saint-Pierre, en signe de prise de possession du tombeau du Prince des Apôtres.

191. — Le secrétaire du Sacré Collège qui fait fonctions de secrétaire d'Etat si le Pape n'a pas déjà nommé, ce qu'il peut faire aussitôt après son élection, un nouveau secrétaire ou un prosecrétaire d'Etat, informe de cette élection le corps diplomatique, et le Pape la notifie lui-même aux souverains avec lesquels il entretient des relations diplomatiques.

CHAPITRE VI.

L'INTRONISATION DU PAPE.

192. — Par le seul fait de son élection, le Pape est investi du droit de gouverner l'Eglise universelle ; mais l'exercice de ce *pouvoir de juridiction* exige la possession du *pouvoir d'ordre*,

ou, en d'autres termes, exige que le Pape soit revêtu de l'ordre épiscopal, de la plénitude du sacerdoce. Si donc le Pape n'est pas encore évêque, il doit recevoir la consécration épiscopale ; et s'il n'a pas encore reçu ou s'il n'a reçu qu'en partie les ordres sacrés inférieurs à l'épiscopat, il doit tout d'abord les recevoir. La loi canonique des interstices n'existe naturellement pas pour lui, et il peut se faire conférer le même jour tous les ordres sacrés; il les reçoit assis.

193. — S'il est nécessaire de lui conférer l'épiscopat, son prélat consécrateur est le cardinal-évêque d'Ostie, doyen des cardinaux-évêques et du Sacré Collège; un rite spécial et très-ancien est observé dans cette cérémonie.

194. — L'intronisation du Pape se fait au moyen de la cérémonie du couronnement. Précédé de sa cour et porté sur la *Sedia gestatoria*, il gagne la basilique de Saint-Pierre, s'assied sur un trône dressé devant la *Porte Sainte*, et autour duquel les cardinaux prennent place; l'archiprêtre lui présente le clergé de la basilique. Le cortège reprend sa marche, tandis qu'un cérémoniaire fait brûler à trois reprises un flocon d'étoupes, en disant au Pape : *Pater, sic transit gloria mundi;* arrivé à l'autel de la confession, le Pape célèbre la messe, au cours de laquelle il reçoit, des mains du doyen des cardinaux-diacres, le *pallium*, emblème de la plénitude du pouvoir pontifical. La messe terminée, il remonte sur la *Sedia;* le cortège se porte à la *Loggia*, au fond de laquelle s'élève un trône, dont le Pape gravit les degrés; c'est là que la tiare lui est imposée en ces termes par le cardinal doyen des évêques : *Accipe tiaram, tribus coronis ornatam, et scias te esse patrem principum et regum, rectorem orbis in terra, vicarium Salvatoris nostri Jesu Christi, cui est honor et gloria in sæcula sæculorum. Amen.*

195. — La prise de possession de l'église de Saint-Jean de Latran, cathédrale de l'évêque de Rome, devrait être le complément de l'intronisation du Pape; les circonstances n'ont pas permis à Léon XIII et à Pie X d'y procéder.

196. — Il importe de noter que les cérémonies de l'intronisation, malgré leur signification symbolique et leur importance rituelle, n'ont jamais eu un caractère essentiel et juridique, n'ont jamais constitué une condition nécessaire de l'exercice du pouvoir pontifical; seule, la consécration épiscopale est nécessaire au Pape, s'il n'est pas déjà évêque, parce que la plénitude de juridiction, quoique découlant de l'élection, exige, il est nécessaire de le répéter, la plénitude du sacerdoce.

SAISIE en général.

Législation et Bibliographie.

V. *infrà*, v^is *Saisie administrative*, *Saisie-arrêt*, *Saisie-brandon*, *Saisie conservatoire*, *Saisie de rentes*, *Saisie-exécution*, *Saisie foraine*, *Saisie-gagerie*, *Saisie immobilière*, *Saisie-revendication*.

Index alphabétique.

Action judiciaire, 19.
Agents diplomatiques ou consulaires, 44.
Aliments, 51, 59 et 60.
Ambassadeurs, 44.
Approvisionnement de Paris, 42.
Autorisation de justice, 10.
Capacité, 18 et s.
Cessionnaire, 17.
Chemins de fer, 55.
Clauses prohibées, 13 et 14.
Contrainte par corps, 12.
Contrats à titre onéreux, 58 et s.
Crédit foncier, 39.
Cumul, 12.
Délai de grâce, 65.
Dessaisissement, 9.
Détenus, 53.
Domaine public, 56.
Dot, 35 et s.
Employés, 54.
Emprisonnement, 2.
Entrepreneurs de travaux publics, 48.
Expropriation, 9, 68.
Faillite, 64.
Fonctionnaires, 43 et s.
Gage, 10, 15.
Habitation, 30.
Huissier, 22.
Indemnité, 49.
Indivision, 65.
Insaisissabilité, 29 et s., 61.
Inscription de faux, 63.
Instruction criminelle, 8.
Légion d'honneur, 52.
Lettre de change, 40.
Lettre missive, 32.
Libéralité, 57.
Majorat, 34.
Mandataire, 22 et 23.
Marque de fabrique, 23.
Mesures d'humanité, 50.
Militaires, 46.
Ministres, 44.
Navires, 41.
Nom commercial, 32.
Nullité, 24, 28.
Ouvriers, 54.
Pensions de retraite, 52.
Privilège, 67.
Propriétaire, 9.
Rentes sur l'État, 38.
Rescision, 28.
Saisie mobilière, 19.
Saisie immobilière, 20.
Salaire, 47.
Sûreté générale, 4 et 5.
Taxes, 49.
Titre exécutoire, 10, 27.
Traitement, 43 et s.
Travail, 53.
Usage, 30.
Usufruit légal, 31.
Voie parée, 11.

Division.

Sect. I. — **Notions générales** (n. 1 à 9).

Sect. II. — **De la nature et des diverses sortes de saisies** (n. 10 à 15).

Sect. III. — **Qui peut saisir** (n. 16 à 24).

Sect. IV. — **Sur qui les saisies peuvent être faites** (n. 25).

Sect. V. — **Pour quelles créances on peut saisir** (n. 26).

Sect. VI. — **En vertu de quels titres on peut saisir** (n. 27).

Sect. VII. — **Des biens saisissables** (n. 28 à 61).

Sect. VIII. — **Obstacles à la saisie** (n. 62 à 65).

Sect. IX. — **Effets de la saisie** (n. 66 à 68).

Section I.

Notions générales.

1. — Dans son sens le plus général, la saisie consiste dans la mise sous la main de l'autorité ou de la justice d'objets, meubles ou immeubles, dont le possesseur ou propriétaire ne doit pas rester en possession.

2. — On peut d'ailleurs étendre cette définition ; l'emprisonnement n'est aussi qu'une saisie : c'est la mise sous la main de la justice de la personne du débiteur. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 811.

3. — La saisie a lieu, soit dans un intérêt public, fiscal ou de sûreté générale, soit dans un intérêt particulier ; mais, quel qu'en soit le motif, elle ne peut jamais avoir lieu que dans les cas et selon les formes expressément prévus et déterminés par la loi.

4. — La saisie a lieu dans un intérêt de sûreté générale, lorsque les objets qui la motivent ont servi à la perpétration d'un crime ou d'un délit, ou lorsque leur seule possession constitue un acte punissable.

5. — ... Ou lorsqu'ils ont été pris à l'aide d'un moyen délictueux, ou lorsque la représentation en peut être jugée utile à la constatation ou à la découverte de la vérité.

6. — V. sur ces points, *suprà*, v^is *Armes*, *Chasse*, n. 1290 et s., 1640 et s., et *passim*, *Confiscation*, *Délit forestier*, n. 247 et s., *Pêche fluviale*, n. 786 et s., *Poids et mesures*, *Poudres et salpêtres*, n. 195 et s., *Presse*, n. 442 et s., et *passim*. — V. également, *suprà*, v^is *Brevets d'invention*, n. 1087 et s., *Imprimerie*, *Livres d'église*, *Propriété industrielle*, *Propriété littéraire et artistique*, n. 37, 364 et s., *Postes et télégraphes*, n. 423 et s.

7. — Elle est opérée dans un intérêt purement fiscal en matière de contributions directes ou indirectes, de douanes, d'octrois, de roulage, de voitures publiques, de voirie, ou lorsqu'il s'agit de matières d or et d'argent. — V. *suprà*, v^is *Cartes à jouer*, *Contributions directes*, n. 1166 et s., *Contributions indirectes*, n. 860 et s., *Douanes*, n. 1182 et s., *Matières d'or et d'argent*, n. 230 et s., *Octrois*, n. 864 et s., et *infra*, v^is *Tabac*, *Voirie*, *Voitures publiques*.

8. — En matière criminelle, la saisie des biens est réglée par les art. 35, 36, 37, 38 et 39, C. instr. crim. — V. *suprà*, v^is *Instruction criminelle*, n. 48 et s., 226 et s., *Flagrant délit*, n. 214 et s., *Gendarmerie*, n. 180 et s., et *infrà*, v^o *Scellés*.

9. — Enfin, elle est autorisée dans un intérêt privé, lorsque des créanciers n'ont plus d'autre moyen d'assurer le recouvrement de leurs créances ou d'empêcher le détournement de ce qui en est le gage. — V. *infrà*, v^is *Saisie-arrêt*, *Saisie-brandon*, *Saisie conservatoire*, *Saisie-exécution*, *Saisie foraine*, *Saisie-gagerie*, *Saisie immobilière*, *Saisie-revendication*. — Que la saisie tende

simplement à paralyser le droit qu'a le propriétaire des objets saisis d'en disposer, ou à réaliser la vente de ces objets ou biens, afin d'en faire servir le prix à l'acquittement des dettes de celui auquel ils appartenaient, le propriétaire ou détenteur des biens saisis n'en est pas précisément dépouillé puisque c'est, en définitive, à son acquit que la valeur en est employée; mais il en est autrement, du moins le plus fréquemment, en matière fiscale ou en matière de crimes, délits ou contraventions. Alors le propriétaire ou détenteur perd complètement et irrévocablement sa chose qui est ou détruite ou revendue, suivant les cas, mais sans que jamais il en puisse profiter en aucune façon. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque des objets n'ayant été mis sous la main de justice que comme pièces de conviction et ne pouvant par eux-mêmes donner prise à aucune incrimination, ils sont réclamés par ceux auxquels ils appartiennent. Dans ce cas, la restitution peut leur être faite. Nous allons examiner la nature, les effets et la procédure des diverses saisies organisées par le Code de procédure civile en vue de sauvegarder les intérêts privés.

Section II.

De la nature et des diverses sortes de saisies.

10. — D'une façon générale, les saisies sont les procédures au moyen desquelles le créancier exerce sur les biens meubles et immeubles de son débiteur le droit de gage que lui attribue l'art. 2092, C. civ. Les unes tendent à la vente de ces biens : ce sont la saisie-exécution, la saisie-brandon, la saisie immobilière et la saisie des rentes. Les autres ont un caractère conservatoire; leur objet propre est d'empêcher le débiteur de disposer de ses biens au détriment de ses créanciers. Elles n'aboutissent à la vente qu'après qu'un jugement les a validées; ce sont : la saisie-gagerie, la saisie-revendication, les saisies conservatoire et foraine (Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 254; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 812-813; Rodière, t. 1, p. 195). Les saisies de la première catégorie ne peuvent être faites qu'en vertu d'un titre exécutoire; pour celles de la seconde, cette condition n'est pas exigée; mais elles doivent, sauf la saisie-gagerie, être autorisées par le juge.

11. — La saisie-arrêt présente des caractères qui sont communs aux unes et aux autres; ainsi elle suppose un titre, qui peut être authentique ou sous seing privé; mais à ce titre peut suppléer la permission du juge. D'autre part, elle n'entraîne la dépossession du débiteur que lorsqu'elle a été validée par jugement. — Garsonnet, *op. et loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

12. — Sur le point de savoir dans quelle mesure les saisies peuvent être cumulées entre elles ou avec la contrainte par corps, V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 39 et s.

13. — De toutes façons, quelque saisie qu'il veuille pratiquer, le créancier est tenu d'observer les formes exigées par la loi. Il n'est pas permis de déroger à ses dispositions par des conventions particulières. On ne peut convenir, par exemple, que le créancier non payé pourra s'approprier le gage qui lui a été constitué ou en disposer sans les formalités prescrites (C. civ., art. 2078). — V. *suprà*, vis *Gage*, n. 433 et s., *Antichrèse*, n. 62 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1255, p. 80; Glasson, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, t. 2, § 134, p. 127.

14. — De même, le créancier ne peut être dispensé par un acte quelconque, de recourir à la saisie et à la vente en justice pour réaliser son gage; une semblable clause, dite *de voie parée*, est absolument interdite par l'art. 742, C. proc. civ., au moins relativement aux immeubles. Cette disposition fut introduite dans notre législation par la loi du 2 juin 1841. Antérieurement, la validité de cette clause avait été discutée; mais la jurisprudence l'admettait. Aujourd'hui encore les tribunaux interprètent l'art. 742 d'une façon étroite. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.* — V. sur ces points, *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

15. — L'art. 742, C. proc. civ., n'est pas applicable en matière de meubles (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1255, p. 84). Mais les parties pourraient-elles convenir qu'à défaut de paiement à l'échéance le créancier pourra faire vendre le gage sans jugement préalable, sous la seule condition que la vente ait lieu aux enchères publiques? — V. à cet égard, *suprà*, v° *Gage*, n. 459 et 460.

Section III.

Qui peut saisir.

16. — Sur ce point, V. *suprà*, v° *Exécution des actes et des jugements* (mat. civ.), n. 61 et s.

17. — Le cessionnaire d'une créance doit-il signifier au débiteur l'acte de cession : 1° avant de commencer les poursuites? 2° avant de continuer celles qui ont été entamées par son auteur? Cette obligation est-elle applicable à toutes les saisies? — V. sur cette question, *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

18. — Quelle est la capacité nécessaire en matière de saisie? Cette question se rattache à celle de savoir si la saisie est un acte d'administration ou de disposition, point assez délicat à résoudre, chacune des saisies ayant pour ainsi dire ses caractères propres.

19. — L'emploi des voies d'exécution ne peut-il pas être considéré comme une action judiciaire, de telle sorte que le saisissant doive avoir la capacité ou le pouvoir d'ester en justice? Suivant Garsonnet et Cézar-Bru (§ 1259, p. 96), les saisies mobilières sont des procédures extrajudiciaires en principe. Le créancier ne s'adresse à la justice que si on soulève contre lui quelque incident, ou si, après avoir fait une saisie-arrêt, il forme une demande en validité ou en déclaration affirmative. Dans ce cas, les personnes chargées d'administrer les biens des personnes morales, par exemple, peuvent saisir et se munir ont des autorisations nécessaires quand il faudra agir devant les tribunaux.

20. — La saisie immobilière suppose une constitution d'avoué et entraîne essentiellement l'intervention du tribunal. Néanmoins, les mêmes auteurs prétendent qu'une saisie ne peut pas être une action, ni surtout une action immobilière, puisqu'elle ne tend qu'au paiement d'une somme d'argent. Dès lors, le tuteur pour saisir, n'aura pas besoin de l'autorisation du conseil de famille, le mari commun en biens pourra poursuivre sans le concours de sa femme. — Garsonnet et Cézar-Bru, *eod. loc.* — V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

21. — Glasson distingue : 1° la saisie-exécution et la saisie-brandon étant des actes extrajudiciaires aboutissant à un paiement, tout créancier capable de recevoir un paiement peut à lui seul recourir à ces voies d'exécution; 2° toutes les autres saisies nécessitant à un moment donné l'intervention de la justice, celui qui veut les pratiquer doit avoir la capacité d'ester en justice, au moins au moment où le tribunal sera saisi; 3° de plus, pour la saisie immobilière, le saisissant, s'obligeant à se rendre adjudicataire de l'immeuble d'après la mise à prix insérée au cahier des charges, s'il n'y a pas d'enchères, devra être capable de s'obliger. — Glasson, t. 2, § 136, p. 135. — V. *infrà*, vis *Saisie-arrêt*, *Saisie immobilière*.

22. — A quelles conditions un mandataire, conventionnel ou légal, pourra-t-il pratiquer des saisies au nom de celui qu'il représente? L'art. 556, C. proc. civ., réglemente d'une façon spéciale le pouvoir de l'huissier en matière de saisie immobilière (V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*). Pour les autres saisies, c'est le droit commun qui reprend son empire; la remise de la grosse d'un jugement, d'une obligation ou d'un billet équivaut à un pouvoir. — V. *supra*, v° *Huissier*, n. 189 et s.

23. — Quant aux autres mandataires, conventionnels ou légaux, il faut qu'ils aient reçu tantôt le pouvoir de se faire payer, tantôt celui d'ester en justice, ou, en matière de saisie immobilière, le pouvoir d'obliger le mandant ou de le représenter. — Glasson, t. 2, § 136, p. 136. — V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 180 et 181.

24. — Si un incapable a formé la saisie immobilière sans être muni de l'autorisation nécessaire, les choses se passeront comme si la personne agissait en justice sans être autorisée : le saisi pourra demander que les poursuites soient régularisées dans un délai fixé par le tribunal, après quoi elles seront déclarées nulles. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1261, p. 104, n. 9.

Section IV.

Sur qui les saisies peuvent être faites.

25. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 72 et s.

Section V.

Pour quelles créances on peut saisir.

26. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 100 et s.

Section VI.

En vertu de quels titres on peut saisir.

27. — Nous avons indiqué, *suprà*, n. 10, que certaines saisies avaient un caractère conservatoire et n'aboutissaient à la vente qu'après avoir été validées par jugement. Pour celles-là, V. *infrà*, v^is *Saisie-arrêt*, *Saisie conservatoire*, *Saisie foraine*, *Saisie-gagerie*, *Saisie-revendication*. Nous avons indiqué que les autres ne peuvent être faites qu'en vertu d'un titre exécutoire. — Sur ce point, V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 159 et s.

Section VII.

Des biens saisissables.

28. — En principe, tous les biens du débiteur sont saisissables, puisqu'ils servent de gage à ses créanciers. La validité d'une saisie est donc subordonnée à la condition que l'objet, meuble ou immeuble, frappé de saisie, n'est pas sorti du patrimoine du débiteur; par voie de conséquence, sont rescindables ou annulables les saisies portant sur des biens sur lesquels le débiteur a une propriété annulable ou rescindable. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e édit., n. 1275. — V. *infrà*, v° *Saisie-exécution*.

29. — La saisissabilité est une règle qui comporte des exceptions, tirées soit de dispositions légales, soit de la volonté de l'homme exprimée dans des contrats.

30. — *a*) Sont insaisissables, en premier lieu, les droits attachés exclusivement à la personne du débiteur. Tels sont : Les droits d'usage et d'habitation (C. civ., art. 631, 634). — V. *suprà*, v° *Habitation*, n. 122 et s., et *infrà*, v° *Usage*.

31. — ... L'usufruit des père et mère sur les biens de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans. — V. *infrà*, v° *Usufruit légal*.

32. — ... Les lettres missives (V. *suprà*, v° *Lettres missives*, n. 226 et s.), le nom commercial (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *op. cit.*, t. 2, n. 852). — En ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, V. *suprà*, v° *Propriété artistique et littéraire*, n. 363 et s., et *infrà*, v° *Saisie-exécution*.

33. — Pour les marques de fabrique, V. *suprà*, v° *Marques de fabrique*, n. 141.

34. — *b*) L'inaliénabilité dont certains biens sont affectés par la loi a pour conséquence leur insaisissabilité; ainsi sont inaliénables et insaisissables les biens du domaine public (V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 43 et s.), ceux qui composent les majorats encore en vigueur, ainsi que leurs revenus. — V. *suprà*, v° *Majorats*, n. 39, 40, 104 et s.

35. — ... Le fonds dotal. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 1267 et s.

36. — ... Les fruits du fonds dotal. — V. *suprà*, *eod. v°*, n. 1293 et s.

37. — ... La dot mobilière sous le régime dotal à l'égard des créanciers de la femme (V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2229 et s.). — En ce qui concerne les créanciers du mari, V. *suprà*, *eod. v°*, n. 2183 et s.

38. — L'insaisissabilité édictée par la loi en faveur de certains biens est motivée soit par des raisons d'intérêt général, soit par des considérations de décence et d'humanité. Dans la première catégorie, on peut ranger : 1° Les rentes sur l'Etat, déclarées insaisissables par la loi du 8 niv. an VI (art. 4). — V. *suprà*, v° *Dette publique*, n. 194 et s., 218 et s., et *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

39. — Pour les obligations du crédit foncier, V. *suprà*, v° *Crédit foncier*, n. 212 à 214, et *infrà*, v^is *Saisie-arrêt*, *Saisie-exécution*.

40. — 2° Les lettres de change. — V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 897 et s., et *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

41. — 3° Les navires en mer ou en partance. — V. sur la saisie des navires, *suprà*, v° *Navire*, n. 864 et s.

42. — 4° Les bestiaux et les marchandises destinés à l'approvisionnement de Paris. — V. *infrà*, v^is *Saisie-arrêt*, *Saisie-exécution*.

43. — 5° Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils jusqu'à concurrence d'une certaine partie seulement. — V. *suprà*, v° *Fonctionnaires publics*, n. 159 et s., et *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

44. — 6° Les traitements des ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques, ainsi que les sommes allouées aux agents consulaires pour frais d'établissement (V. *suprà*, v° *Agents diplomatiques ou consulaires*, n. 231 et 232), aux commissaires de police pour frais de bureau, aux conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées pour frais de déplacement, aux conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts pour frais de tournées, aux directeurs des fermes-écoles pour l'entretien de leurs élèves. — Garsonnet, *op. cit.*, § 1292; Roger, n. 280. — V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

45. — 7° Les traitements des ministres des cultes catholique et protestant. — V. *infrà*, v^is *Saisie-arrêt*, *Saisie-exécution*.

46. — 8° Les traitements militaires.

47. — 9° Le salaire des matelots de la marine marchande. — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 412 et s., et *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

48. — 10° Les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics. — V. *suprà*, v^is *Comptabilité publique*, n. 244, *Privilèges*, n. 227 et s., et *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

49. — 11° Les taxes des jurés, des témoins cités en matière criminelle ou devant les conseils de guerre, les autres frais de justice, ainsi que les indemnités dues aux membres des jurys d'expropriation. — Roger, *op. cit.*, n. 253 et 326. — V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

50. — Le respect dû à la personne humaine et le caractère odieux de poursuites poussées jusqu'aux extrêmes limites ont déterminé le législateur à déclarer insaisissables : le coucher nécessaire du saisi et ses habits (art. 592-2°), les équipements, médailles et décorations (art. 592-5°), les vases et ornements nécessaires au culte, les livres, instruments et outils nécessaires à la profession du saisi (C. proc. civ., art. 592-3°, 4°, 6°, 7° et 8°). — V. sur l'insaisissabilité de ces objets, *infrà*, v° *Saisie-exécution*.

51. — C'est également pour des considérations d'humanité que la loi déclare insaisissables : les sommes données et léguées à titre d'aliments (art. 581-4°), et les pensions alimentaires (art. 582) constituées par une commune, un établissement public, ou un particulier. — V. *suprà*, v^is *Aliments*, n. 334 et s., *Pensions et retraites civiles*, n. 1265 et s., et *infrà*, n. 59.

52. — ... Les pensions de retraites servies par l'Etat aux fonctionnaires civils et militaires et les pensions des membres de la Légion d'honneur, dans la mesure fixée par les textes qui les régissent. — V. *suprà*, v^is *Légion d'honneur*, n. 173 et s., *Pensions et retraites civiles*, n. 839 et s., *Pensions et retraites militaires*, n. 516 et s., et *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

53. — ... Le tiers qui revient aux détenus dans le produit de leur travail et qui leur est remis à la sortie de prison. — V. *infrà*, v^is *Régime pénitentiaire*, n. 734, 735, 744 et s., et v° *Saisie-arrêt*.

54. — ... Les salaires ou traitements annuels des employés ou ouvriers ne dépassant pas 200 fr., insaisissables à concurrence des neuf dixièmes. — V. *suprà*, v° *Aliments*, n. 341, et *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

55. — Les constructions et le matériel des compagnies de chemin de fer sont-ils également insaisissables? — V. Garsonnet, *op. et loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 845 et s.

56. — Pour les constructions élevées par des particuliers avec l'autorisation du Gouvernement sur la dépendance du domaine public : rivages de la mer ou terrains militaires, V. *infrà*, v° *Saisie-immobilière*.

57. — *c*) L'insaisissabilité peut résulter de la volonté formellement exprimée par le donateur ou le testateur. — Sur la validité et les effets de cette clause, V. *suprà*, v° *Condition*, n. 393 et s.

58. — L'insaisissabilité peut aussi résulter, dans les termes des art. 581 et 582, C. proc. civ., d'un contrat à titre onéreux. — Garsonnet, *op. cit.*, n. 1284.

59. — Un arrêt de la cour de Rouen du 30 août 1823, cité sous Cass., 3 févr. 1825, Michau, [S. et P. chr.], a décidé qu'une prestation d'aliments en nature, créée à titre onéreux, est insaisissable.

60. — Jugé au contraire que le privilège d'insaisissabilité établi à l'égard des sommes ou pensions pour aliments, ne s'étend qu'à celles qui ont été données ou léguées à titre gratuit et non

à celles qui ont été constituées à titre onéreux. — Rennes, 25 juill. 1840, Carrée et Dénechaud, [S. 41.2.422] — Chambéry, 8 mars 1862, Guillot, [S. 62.2.229, P. 63.401] — V. *suprà*, n. 51.

61. — Sur l'insaisissabilité, V. d'ailleurs, *infrà*, v^os *Saisie-arrêt*, *Saisie-brandon*, *Saisie conservatoire*, *Saisie-exécution*, *Saisie foraine*, *Saisie-gagerie*, *Saisie immobilière*, *Saisie des rentes*, *Saisie-revendication*.

Section VIII.

Obstacles à la saisie.

62. — La saisie, même régulièrement opérée sur des biens saisissables, peut être arrêtée par divers obstacles, notamment : par une saisie pratiquée antérieurement sur le même débiteur par un autre créancier. — V. *infrà*, v° *Saisie-exécution*.

63. — ... Par une inscription de faux dirigée contre le titre du saisissant. — V. *suprà*, v° *Faux incident civil*.

64. — ... Par la faillite du saisi (C. comm., art. 443). — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 936 et s.

65. — ... Par un délai de grâce accordé au débiteur (V. *suprà*, v° *Délai*, n. 104 et s.), par l'indivision des objets saisis (C. civ., art. 2205). — V. *infrà*, v^os *Saisie-exécution*, *Saisie immobilière*.

Section IX.

Effets de la saisie.

66. — Outre les effets propres à chacune d'elles, les saisies produisent toutes ce double effet : 1° d'interrompre la prescription (V. *suprà*, v° *Prescription*, n. 637 et s.); 2° d'entraîner le dessaisissement partiel du saisi; spécialement, le saisi ne peut détruire ou détourner les objets mobiliers saisis sur lui (C. pén., art. 400; — V. *infrà*, v° *Saisie-exécution*); recevoir en cas de saisie-arrêt le paiement de sa créance ni la céder à un tiers (C. civ., art. 1242 et 1690. — V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*; ni louer l'immeuble saisi, ni l'aliéner à partir de la transcription de la saisie (C. proc. civ., art. 684 et 686. — V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*). Enfin une créance saisie-arrêtée ne peut plus s'éteindre par compensation (C. civ., art. 1298). — V. *suprà*, v° *Compensation*, n. 517 et s.

67. — La saisie ne donne plus comme autrefois un privilège au premier saisissant. — Garsonnet, *op. cit.*, n. 1329; Bioche, v° *Saisie*, n. 25.

68. — Enfin, la saisie n'exproprie pas le débiteur, qui est seulement privé de certains droits. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*

SAISIE ADMINISTRATIVE.

1. — Au nombre des actes les plus efficaces pour arriver à la découverte des crimes et des délits et assurer leur répression, et auxquels l'art. 10, C. instr. crim., autorise les officiers de police judiciaire à procéder, se trouve la saisie, c'est-à-dire la mise sous la main de justice des papiers, instruments, engins et objets mobiliers de toute nature dont l'auteur du fait incriminé a pu se servir.

2. — Les préfets dans les départements, et le préfet de police, à Paris, peuvent exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire, aux termes de l'art. 10, C. instr. crim. Ils peuvent donc notamment pratiquer des saisies. — Sur l'étendue de leur droit en pareil cas, V. *suprà*, v° *Instruction criminelle*, n. 46 et s.

3. — Les actes accomplis par le préfet de police doivent, d'ailleurs, être revêtus des formes prescrites par le Code d'instruction criminelle. — Cass., 3 août 1874, Haas, et 8 févr. 1876, Ladié, [S. 76.1.193, P. 76.481, D. 76.1.289] — Carnot, *Inst. crim.*, t. 1, p. 136. — ... Sous peine de dommages-intérêts.

4. — Bien que le droit de procéder à des saisies n'appartienne pas aux fonctionnaires qui ne sont pas investis par la loi des attributions d'officiers de police judiciaire, il est arrivé plus fois que des fonctionnaires de cet ordre aient ordonné des saisies dans un intérêt politique ou pour assurer l'ordre public. Les saisies ainsi opérées soit par les fonctionnaires, soit par les préfets, sont ordinairement désignées sous le nom de saisies administratives, tant en raison de la nature des attributions de ceux qui les ordonnent que du but poursuivi par eux.

5. — Les saisies, par cela même qu'elles constituent souvent un abus de pouvoir et une violation des droits les plus précieux des citoyens, ont en maintes circonstances donné lieu, de la part de ceux sur qui elles ont été faites, à des réclamations portées devant la justice et tendant soit à la restitution des objets saisis, soit à la condamnation à des dommages et intérêts des fonctionnaires qui les avaient ordonnées. A l'occasion de ces procès, des questions de compétence très-graves et très-importantes se sont posées. Elles se ramènent à celle de savoir si c'est à la juridiction administrative ou au contraire à la juridiction ordinaire, c'est-à-dire aux tribunaux civils, qu'il appartient d'en connaître.

6. — Une distinction doit tout d'abord être faite. Lorsque le litige a pour objet la revendication des objets saisis, c'est la juridiction de droit commun qui est exclusivement compétente et non la juridiction administrative.

7. — Il a été jugé notamment qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de connaître des questions relatives à la validité de la saisie d'un livre, et, notamment, d'ordonner, au profit de l'auteur et de l'éditeur d'un ouvrage de librairie, la restitution d'exemplaires de cet ouvrage placés sous le coup d'une saisie administrative que les réclamants prétendent être nulle. — Cons. d'Et., 9 mai 1867, Duc d'Aumale, [S. 67.2.124, P. adm. chr., D. 67.3.49] — V. également Trib. des confl., 30 juill. 1873, de Ladmirault, [S. 74.2.28, P. adm. chr., D. 74.3.5] — *Sic*, Chopin, observations sur ce décret.

8. — ... Que les décisions administratives prescrivant une semblable saisie ou en ordonnant le maintien constituent, du reste, des actes politiques, qui ne sont pas de nature à être attaqués devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 9 mai 1867, précité. — *Contrà*, Chopin, *loc. cit.*

9. — Lorsque la partie saisie réclame des dommages et intérêts au fonctionnaire qui a ordonné la saisie, plusieurs questions sont à examiner. Il faut d'abord distinguer suivant que le fonctionnaire assigné appartient ou non à la catégorie des officiers de police judiciaire. Dans le second cas, la question s'est posée de savoir si l'abrogation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII a eu pour effet de soustraire le fonctionnaire à la juridiction des tribunaux civils. Nous retrouvons ici, sur ce point spécial, la controverse qui s'est élevée sur la portée qu'il convient d'attribuer à l'abrogation de cet article, relativement à la compétence en cas de poursuites exercées par un particulier contre un fonctionnaire.

10. — Nous ne pouvons que renvoyer aux développements que nous avons donnés sur cette question et à la distinction à faire entre les cas où l'acte incriminé a le caractère d'un acte administratif et celui où il peut être considéré comme un fait personnel distinct et séparable de l'ordre administratif. — V. *suprà*, v^os *Acte administratif*, n. 90 et s.; *Compétence administrative*, n. 526 et s.; *Fonctionnaire public*, n. 475 et s.; *Etat de siège*, n. 20 et s., et notamment, n. 33.

11. — Lorsque la saisie a été ordonnée par un préfet, la question de compétence se complique d'un nouvel élément; un préfet, comme nous l'avons vu, exerce en effet, aux termes de l'art. 10, C. instr. crim., les fonctions d'officier de police judiciaire, et les officiers de police judiciaire sont, d'après une jurisprudence constante, justiciables des tribunaux ordinaires, en ce qui touche la régularité et les conséquences dommageables de leurs actes. La question s'est donc posée de savoir si, lorsqu'un préfet, agissant en vertu de l'art. 10, C. instr. crim., mais sur l'ordre de son supérieur hiérarchique, le ministre de l'Intérieur, a fait procéder à une saisie, le recours qu'exerce contre lui la partie saisie doit être porté devant la juridiction administrative. La question s'est élevée à plusieurs reprises. — V. notamment, Cass. (ch. réunies), 21 nov. 1853, Aff. de Coëtlogon, [S. 53.1.774, P. 54.1.356, D. 53.1.279] — Trib. des confl., 25 mars 1889 (3 jugements), Aff. du manifeste du comte de Paris, [S. 91.3.32, P. adm. chr., D. 90.3.76] — La jurisprudence peut être considérée comme fixée en ce sens que la compétence en pareille matière appartient aux autorités judiciaires. — V. notamment, Cass., 3 août 1874 et 8 févr. 1876, précités; et *suprà*, v^os *Compétence administrative*, n. 234, *Instruction criminelle*, n. 48. — *Sic*, Laferrière, *Jur. adm.*, t. 2, p. 391.

12. — Le Tribunal des conflits a été appelé à se prononcer sur la question à l'occasion de la saisie d'un manifeste du comte de Paris. D'après la doctrine admise par le Tribunal des conflits, est de la compétence de l'autorité judiciaire l'action dirigée par un particulier contre le préfet de police en restitution d'exemplaires d'un manifeste politique d'un prétendant, et des griffes et clichés ayant servi à l'impression, exemplaires, griffes et cli-

chés dont le demandeur se prétend propriétaire, et qui auraient été illégalement saisis, tant dans son domicile que chez l'imprimeur, en exécution d'un mandat donné par le préfet de police, en vertu de l'art. 10, C. instr. crim. — Trib. des confl., 25 mars 1889 (1er jugement), Dufeuille, précité.

13. — Il en est de même de l'action intentée par un imprimeur et un vendeur de journaux contre un préfet et un commissaire de police en restitution d'exemplaires de dessins représentant un prétendant, que les demandeurs soutiennent être leur propriété et avoir été arbitrairement saisis par le commissaire de police sur les instructions du préfet. — Trib. des confl., 25 mars 1889 (3e jugement), Michau et Lafreney, précité.

14. — L'autorité judiciaire est également compétente pour statuer sur une demande de dommages-intérêts contre un préfet et contre un conseiller de préfecture délégué, à raison de la saisie et de l'ouverture, effectuées à la poste sur leur ordre, de lettres recommandées contenant une circulaire d'un prétendant aux maires. — Trib. des confl., 25 mars 1889 (2e jugement), Usannaz-Joris, précité.

15. — Dans l'affaire Usannaz, le commissaire du Gouvernement avait combattu cette doctrine. Il avait soutenu en substance qu'on ne pouvait faire d'autre reproche aux fonctionnaires recherchés que d'avoir exécuté les instructions qui leur avaient été transmises par le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, au nom du Gouvernement; qu'il était donc impossible d'apprécier les actes de ces fonctionnaires séparément des ordres ministériels, ordres expressément visés dans tous les actes accomplis par le préfet ou le conseiller de préfecture. Or, ces ordres prescrivaient des mesures d'ordre politique et gouvernemental, destinées à réprimer un acte exclusivement politique, accompli par un prince auquel le territoire de la France était interdit par l'art. 1, L. 22 juin 1886. Cette disposition législative a soumis les personnes qu'elle vise à un régime exceptionnel, analogue à celui qui avait été établi par les lois des 12 janv. 1816, 10 avr. 1832 et 26 mai 1848 pour interdire l'accès du territoire aux membres des familles Bonaparte, de Bourbon et d'Orléans. Sous l'empire de ces diverses lois, les mesures prises par le Gouvernement au regard des princes qu'elles atteignaient avaient toujours été qualifiées par la jurisprudence de mesures de haute police ou de gouvernement. La même qualification devait être attribuée aux ordres du ministre de l'Intérieur transmis au préfet, et, par suite, l'autorité judiciaire était incompétente pour connaître d'actes d'exécution se confondant avec les ordres ministériels. — V. au surplus, les conclusions de M. Marguerie dans la deuxième espèce.

16. — Cette argumentation a été combattue par le commissaire du Gouvernement sur la première des affaires soumises au Tribunal des conflits, et par M. Brémond (*Rev. crit.*, 1891, p. 135 et s.). Suivant cette théorie, il n'importe que le préfet n'ait fait que se conformer aux instructions du ministre de l'Intérieur, car les saisies pratiquées en vertu de l'art. 10, C. instr. crim., relèvent de l'autorité judiciaire, et l'ordre du ministre, ne changeant pas la nature de ces actes, ne modifie en rien la compétence. D'ailleurs, quelques divergences qu'il y ait sur ce point, on est fondé à soutenir qu'on ne saurait considérer comme des actes de gouvernement échappant à tout contrôle, soit de l'autorité judiciaire, soit du Conseil d'Etat statuant au contentieux, tous les actes que le pouvoir exécutif croit pouvoir accomplir dans un intérêt politique pour sauvegarder les institutions existantes, alors même que ces actes ont été approuvés par le Parlement. Dans cette théorie, l'acte de gouvernement se caractérise par sa nature et par son objet, et non par les mobiles qui l'ont inspiré : l'approbation des Chambres est indifférente. Le Tribunal des conflits s'est déjà prononcé en ce sens dans ses décisions du 5 nov. 1880, Marquigny, [S. 81.3.81, P. adm. chr., D. 80.3.121] — La même doctrine s'induit de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mai 1887, Henri d'Orléans, duc d'Aumale, [S. 89.2.19, P. adm. chr., D. 88.3.105] — Laferrière, dans son *Tr. de la jur. adm.*, t. 2, p. 31 et 32, après avoir rappelé que les actes de gouvernement ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat, s'exprime en ces termes : « Il ne faut pas conclure de là que tout acte du pouvoir exécutif, inspiré par des considérations d'ordre politique et gouvernemental, soit par cela seul un acte de gouvernement contre lequel les citoyens n'auraient aucun recours d'ordre juridique. La compétence dépend de la nature des actes et non des mobiles qui les inspirent. L'acte d'administration fait dans un but politique ne cesse pas pour cela d'être un acte d'administration et de relever du juge administratif. Si, par exemple, des mesures illégales ou entachées de vices de forme étaient prises, dans un but politique, à l'égard de magistrats inamovibles, d'officiers propriétaires de leur grade, de membres de la Légion d'honneur, de fonctionnaires auxquels la loi accorde des garanties particulières, les motifs politiques qui auraient inspiré ces mesures administratives n'en feraient pas des actes de gouvernement et n'empêcheraient pas qu'elles ne fussent susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. De même, si des raisons politiques déterminaient le Gouvernement à se saisir d'une propriété privée en dehors des cas prévus par la loi, à porter atteinte à la liberté individuelle ou à la liberté de la presse, les parties lésées n'en auraient pas moins accès devant les tribunaux judiciaires, gardiens des droits individuels ». — V. aussi Michoud, *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*, t. 1, n. 2.

17. — Le Tribunal des conflits a sanctionné cette doctrine, et il a jugé que vainement on dirait que les saisies ainsi pratiquées sont des actes administratifs, ou même des actes de gouvernement, échappant à la compétence de l'autorité judiciaire. — Trib. des confl., 25 mars 1889 (3 jugements), précités.

18. — ... Qu'en effet, le préfet de police à Paris, et les préfets dans les départements, quand ils opèrent ou prescrivent des saisies en vertu de l'art. 10, C. instr. crim., agissent dans le cercle des attributions de la police judiciaire. — Mêmes jugements.

19. — ... Que la saisie ne devient pas un acte administratif ou de gouvernement, parce qu'elle aurait été ordonnée par le ministre de l'Intérieur, dans un but politique, et que la mesure aurait été approuvée par les Chambres. — Mêmes jugements.

20. — ... Qu'en effet, le Gouvernement, qui a le devoir d'assurer la sécurité de l'Etat et de réprimer toute entreprise tentée contre la République par les membres des familles ayant régné sur la France, n'est investi à cet égard que des pouvoirs que la loi lui donne, et qu'il ne tient ni de la loi du 22 juin 1886, ni d'aucune autre disposition de loi, le droit d'opérer des saisies discrétionnairement. — Mêmes jugements.

21. — Sur les appositions de scellés par ordre de l'autorité administrative, V. *infrà*, v° *Scellés*.

SAISIE-ARRÊT.

Législation.

C. civ., art. 1242; C. proc. civ., art. 557 et s.; C. comm., art. 149.

Ord. 1er nov. 1745 (*portant défense aux officiers de prêter pendant le cours des voyages aux matelots*); — Décr. 8-10 juill. 1791 (*concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs*), art. 65; — Décr. 22 août 1791 (*pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger*), tit. 12, art. 9; — Décr. 14-19 févr. 1792 (*relatif à la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au Trésor public*) art. 7; — Décr. 30 mai-8 juin 1793 (*relatif aux saisies et oppositions formées et à former au Trésor public*); — Décr. 24-30 juill. 1793 (*relatif à l'organisation des postes et messageries en régie nationale*), art. 76; — Décr. 26 pluv. an II (*qui interdit provisoirement aux créanciers particuliers de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'Etat*); — Décr. 19 pluv. an III (*qui autorise la Trésorerie nationale à faire payer aux officiers des troupes, aux commissaires des guerres, et tous autres employés dans les armées ou à la suite, grevés d'oppositions par leurs créanciers, les quatre cinquièmes de leurs appointements*); — L. 29 mess. an IV (*qui accorde une indemnité aux membres de l'Institut*), art. 1; — L. 8 niv. an VI (*relative à la formation d'un nouveau grand-livre de tiers consolidé de la dette publique*) art. 4; — L. 22 flor. an VII (*contenant des mesures pour assurer et faciliter le paiement des rentes et pensions*), art. 7 et 8; — L. 21 vent. an IX (*qui détermine la portion saisissable sur les traitements des fonctionnaires publics et des employés*); — Arr. 7 therm. an X (*portant qu'il ne sera plus reçu au Trésor public de significations de transports, cessions ou délégations de pensions à la charge de l'Etat*), art. 3; — Arr. 18 niv. an XI (*qui déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité*); — L. 24 germ. an XI (*relative à la Banque de France*)

art. 233; — Arr. 15 germ. an XII (*relatif au traitement de ministres protestants*), art. 6; — L. 24 niv. an XIII (*concernant les mesures relatives au remboursement du cautionnement fourni par les agents de change, courtiers*, etc.), art. 5; — Décr. 1er germ. an XIII (*concernant les droits réunis, la manière de procéder sur les contraventions*, etc.), art. 48; — Décr. 13 therm. an XIII (*relatif aux déclarations de transfert des 5 p. 0/0 consolidés*), art. 1; Décr. 13 pluv. an XIII (*qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts et oppositions entre les mains des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines*; — Décr. 28 flor. an XIII (*concernant le mode de notification des saisies-arrêts et oppositions relatives aux paiements à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine*); — Décr. 18 août 1807 (*qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics*); — Décr. 1er mars 1808 (*concernant les majorats*), art. 51 et 52; — Décr. 25 nov. 1810 (*sur l'insaisissabilité des traitements diplomatiques*); — Ord. 9 déc. 1814 (*portant règlement sur les octrois*), art. 61; — Ord. 21 mars 1816 (*concernant la nouvelle organisation de l'Institut*), art. 23; — Ord. 3 juill. 1816 (*qui autorise la Caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires et particuliers*), art. 7; — Ord. 27 août 1817 (*qui déclare incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenue*), art. 1; — Ord. 30 avr. 1823 (*qui rend applicables aux indemnités dont jouissent les employés réformés les dispositions de l'ordonnance royale du 27 août 1817 qui déclarent les pensions sur fonds de retenue incessibles et insaisissables*); — Ord. 13 mai 1829 (*portant que les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics dans les colonies, ne peuvent faire aucune saisie-arrêt ni opposition, entre les mains des trésoriers sur les fonds destinés à solder lesdits travaux*); — L. 11 avr. 1831 (*sur les pensions de l'armée de terre*), art. 28; — L. 18 avr. 1831 (*sur les pensions de l'armée de mer*), art. 30; — Ord. 18 sept. 1833 (*contenant le tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu de la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*), art. 26; — L. 19 mai 1834 (*sur l'état des officiers*), art. 20. — L. 5 juin 1835 (*relative aux caisses d'épargne*), art. 11; — L. 9 juill. 1836 (*portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833*), art. 13 et s.; — L. 8-14 juill. 1836 (*portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834*), art. 11; — L. 8 juill. 1837 (*portant règlement définitif du budget de l'exercice 1835*), art. 11; — Ord. 16 sept. 1837 (*qui détermine les cas et les formes dans lesquels les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des paiements à la décharge de l'Etat peuvent se libérer en versant à la Caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains*); — Ord. 25 déc. 1837 (*portant règlement sur le service de la solde et sur les revues*), art. 633 et 634; — Ord. 25 juill. 1839 (*sur la solde des officiers, sous-officiers et soldats*), art. 444 et s., 451; — Ord. 24 mai 1840 (*portant création d'un corps militaire d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs affectés au service des bâtiments à vapeur de la marine royale*); — Ord. 27 déc. 1843 (*concernant la portion accordée, sur le produit de leur travail, aux condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction*), art. 5; — L. 21 juin 1845 (*relative à l'emploi des excédents de rentes du budget de l'ordre royal de la Légion d'honneur*), art. 7; — Ord. 29 nov. 1845 (*qui fixe les hautes paies d'ancienneté pour le corps des équipages de ligne et pour les compagnies de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs*); — L. 8 et 28 févr. et 15 mars 1849 (*loi électorale*), art. 97; — L. 13 juin 1850 (*concernant les citoyens qui ont reçu des blessures dans les journées de mai et de juin 1848 en combattant pour la défense de l'ordre, de la liberté et de la société menacée, et les familles de ceux qui ont succombé*), art. 9; — Décr. 28 févr. 1852 (*sur les sociétés de crédit foncier*), art. 18; — Décr. 29 févr. 1852 (*relatif à la médaille militaire instituée par le décret du 22 janv. 1852*), art. 3; — L. 9 juin 1853 (*sur les pensions civiles*), art. 26; — Décr. 26 sept. 1855 (*sur le service financier des colonies*), art. 76 et 77; — Décr. 14 mai 1856 (*qui crée une caisse spéciale de pensions de retraite pour le théâtre impérial de l'Opéra*), art. 35; — Décr. 11 août 1856 (*portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte*), art. 250; — Décr. 31 mai 1862 (*portant règlement général sur la comptabilité publique*), art. 148 et s., 251, 267, 268, 351 et s.; — Décr. 18 févr. 1863 (*portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie*), art. 435; — Décr. 12 mars 1864 (*qui dissout la société des canaux d'Orléans et du Loing et nomme le grand chancelier de la Légion d'honneur liquidateur de ladite société*), art. 4; — L. 11 juill. 1868 (*portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels*), art. 13; — Décr. 10 août 1868 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juill. 1868 qui crée deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels*), art. 15; — L. 11 juin 1878 (*qui crée la dette amortissable par annuités*), art. 3; — Décr. 21 oct. 1880 (*concernant le reliquat du pécule disponible des détenus au jour de leur sortie des maisons centrales*); — L. 30 juill. 1881 (*qui accorde des indemnités aux victimes du coup d'Etat du 2 déc. 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 févr. 1858*), art. 1 et s.; — L. 7 août 1882 (*tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 30 juill. 1881, relative aux victimes du coup d'Etat de 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 févr. 1858*), art. 1; — Décr. 11 déc. 1885 (*portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun [maisons d'arrêt, de justice et de correction]*), art. 72; — L. 20 juill. 1886 (*relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*), art. 8; — L. 18 avr. 1888 (*ayant pour objet d'assurer, à titre de récompense nationale, des pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848 et à leurs ascendants, veuves et orphelins*), art. 1; — L. 25 juill. 1891 (*ayant pour objet d'étendre à certains travaux l'application du décret du 26 pluv. an II*); — Décr. 4 oct. 1891 (*portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes*), art. 172; — L. 29 déc. 1892 (*sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics*), art. 18; — Décr. 27 mars 1893 (*portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des fabriques*), art. 22 et 23; — Décr. 27 mars 1893 (*portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires*), art. 28 et 29; — Décr. 27 mars 1893 (*portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des consistoires et des communautés israélites*), art. 27 et 28; — Décr. 13 juill. 1893 (*portant règlement sur la comptabilité départementale*), art. 171 et s. — Décr. 10 août 1893 (*portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des corps de facultés*), art. 17; — Décr. 23 nov. 1893 (*qui fixe la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction [prisons départementales]*), art. 2; — L. 17 janv. 1894 (*sur la conversion des rentes 4 1/2 p. 0/0*), art. 3; — L. 29 juin 1894 (*sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*), art. 3; — L. 12 janv. 1895 (*relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés*); — Décr. 8 févr. 1895 (*portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des justices de paix pour certains actes de la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés*); — Décr. 10 juill. 1895 (*sur la solde, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte*), art. 351 et s. — L. 20 juill. 1895 (*sur les caisses d'épargne*), art. 24; — Décr. 21 sept. 1895 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 nov. 1894 relative aux habitations à bon marché*), art. 35; — Décr. 24 sept. 1896 (*portant règlement sur les allocations de solde et les accessoires de solde des officiers aspirants, fonctionnaires et divers agents du département de la marine*), art. 120 et s.; — L. 1er avr. 1898 (*relative aux sociétés de secours mutuels*), art. 12; — L. 9 avr. 1898 (*concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*), art. 3; — Décr. 12 juill. 1899 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 59, L. fin., 13 avr. 1898 déterminant le mode d'emploi du crédit ouvert au budget du ministère de l'Intérieur sous le titre : « Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie »*), art. 25; — L. 3 févr. 1902 (*réglementant les sociétés de prévoyance à partage et à durée illimitée*), art. 3.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 4, § 317, p. 155 et 156; § 359 *bis*, p. 435. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1902-

1903, 8e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 1026 et 1027, t. 3, n. 630. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, 1900-1902, 2e éd., 2 vol. in-8° parus, t. 2, n. 1453 et s. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, *De la vente et de l'échange*, 1900, 1 vol. in-8°, n. 855 et s. — Bazot, *Des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé*, 1876, 1 vol. in-8°, p. 102 et s. — Berriat-Saint-Prix (J.), *Cours de procédure civile*, 1855, 2 vol. in-8°, p. 575 et s. — Bertin, *Ordonnances sur requête et référé*, 1878, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 157 et s., t. 2, n. 149 et s., 827 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Saisie-arrêt*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 814 et s. — Bonjean, *Traité des ordonnances sur requête et sur référé*, 1899, 1 vol. in-8°, n. 1157 et s. — Bonnesœur, *Nouveau manuel théorique et pratique de la taxe des frais en matière civile*, 1864, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 37, 123, 128, 142, 167. — Bonnier, *Commentaire du Code de procédure civile*, 1853, 1 vol. in-8°, p. 390 et s., 723 et s. — Bourdonnay, *Le président du tribunal civil*, 1898, 1 vol. in-8°, n. 2481 et s. — Buteau, *Notes pratiques sur les fonctions et ordonnances des présidents de tribunaux civils et la chambre du conseil*, 1901, 2e éd., 1 vol. in-8°, v° *Saisie-arrêt*. — Carré, *La taxe en matière civile*, 1842-1852, 1 vol. gr. in-8°, p. 192 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e éd., 7 vol. in-8°, et suppl. en 4 vol. par Dutruc, t. 4, quest. 1922 et s. — Cézar-Bru, *Traité de la procédure des voies d'exécution*, 1899, 1 vol. in-18, n. 70 et s. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet ou Traité pratique de procédure*, 1892, 8e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 540 et s. — Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif en matière civile*, 1895, 2e éd., 2 vol. in-8°, n. 2740 et s. — Debelleyme, *Ordonnances sur requêtes et sur référés*, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 135 et s. — Deblock, *De la juridiction des référés*, 1897, 1 vol. in-8°, p. 230 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 181, t. 7, n. 137 *bis*-VIII et s. — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, 1825, 1 vol. in-8°, p. 233 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 32 vol., t. 27, n. 202 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 12, n. 60 et s., t. 16, n. 500 et 501. — Dutruc, *Code spécial des huissiers*, 1900, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 280 et s., t. 2, p. 351 et s.; — *Formulaire annoté des huissiers*, 1898, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 450 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Saisie-arrêt*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8° et suppl., sur les art. 1242, n. 24 et s., 1351, n. 326 et s., 1690, n. 63, 84 et s., 96 et s., 107 et s., 141 et s., 155 et s., 162. — Garsonnet, *Traité élémentaire des voies d'exécution*, 1900, 3e éd., 1 vol. in-18, n. 65 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1898-1903, 2e éd., 7 vol. in-8° parus, t. 4, §§ 1376 et s., 312 et s. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, p. 187 et s. — Guillouard, *Traité de la vente et de l'échange*, 1890-1891, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 852 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1903, 15 vol. in-8°, t. 8, n. 27 et s., t. 10, n. 222 et s. — Isaure-Toulouse, *Manuel de procédure pratique*, 1888, 3e éd., 1 vol. in-18, p. 145 et s.; — *Traité formulaire de procédure pratique*, 1895, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 528 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, t. 17, n. 550 et s., t. 24, n. 525 et s. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1889-1902, 3e éd., 8 vol. in-8° parus, t. 1, n. 418 *quinquies*, t. 3, n. 506, t. 7, n. 255 et 408. — Mancelle, *Dictionnaire des délais, prescriptions, péremptions*, 1890, 1 vol. in-8°, n. 2800 et s.; — *Manuel des délais en matière de procédure civile, commerciale et administrative*, 1888, 1 vol. in-8°, p. 91. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 4, sur l'art. 1242, p. 527 et s., t. 6, sur l'art. 1691, p. 323 et s. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 12 vol. in-8°, v° *Saisie-arrêt*. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, § 559, p. 423 et s., t. 4, § 691, p. 328. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 1827-1830, 4e éd., 8 vol. in-4°, v°s *Gens de mer*, § 2, *Nation*, § 3, *Prescription*, § 15; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Saisie-arrêt*. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 46 et s. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1901-1903, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 459 et 1628. — Pothier, *Œuvres* (éd. Bugnet), 1861-1890, 11 vol. in-8°; — *Traité de la procédure civile*, t. 10 des Œuvres), p. 231 et s. — Rauter, *Cours de procédure civile*, 1834, 1 vol. in-8°, n. 279 et s. — Reynaud et Dalloz aîné, *Traité de la péremption d'instance en matière civile*, 1837, in-8°, n. 69 et s., 148 et s. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 107 et s., t. 2, n. 196 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Saisie-arrêt*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, etc.*, 1886-1896, 2e éd., 8 vol. in-8° et suppl. 2 vol., v° *Saisie-arrêt*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, et suppl. 1897-1898, v° *Saisie-arrêt*. — Serre, *Théorie et pratique de l'appel en matière de saisies immobilières, d'ordres et de contributions*, 1900, 1 vol. in-8°, n. 678, 684 et s., 695, 713 et 714. — Tambour (J.), *Des voies d'exécution sur les biens du débiteur dans le droit romain et dans l'ancien droit français*, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 324 et s., 457 et s. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 29, t. 2, p. 57 et s. — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, 1901, 2 vol. gr. in-8°, en cours de publication, sur les art. 557 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 7, n. 32, t. 17, n. 201 et s. — Troplong, *Commentaire du titre de la vente*, 1856, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 926 et 927.

Ador, *De la saisie-arrêt des salaires et petits traitements des ouvriers et employés*, 1897. — Appleton (J.), *La saisie-arrêt sur soi-même*, 1895, br. gr. in-8°. — Boulet (A.) et Dubouloz (J.), *Code de la saisie-arrêt*, 1891, 1 vol. in-18. — Bourgueil (E.), *La saisie-arrêt. Commentaire théorique et pratique de la loi du 12 janv. 1895*, 1895, 1 vol. in-18. — Brillie, *De l'insaisissabilité et de l'incessibilité des traitements, appointements et salaires*, 1896. — Cézar-Bru (C.), *La saisie-arrêt des salaires et petits traitements*, 1896, 1 vol. in-8°. — Clément (E.), *De la saisie-arrêt des objets appartenant aux exposants français et étrangers*, 1878, 1 vol. in-8°; — *Un étranger peut-il pratiquer une saisie-arrêt en France sur un Français?* 1882, 1 vol. in-8°. — Constantin (L.), *De la saisie-arrêt, et particulièrement de son application aux traitements et salaires*, 1898. — Cotelle, *Dissertation sur le saisissement*, 1824. — Dard, *Des saisies-arrêts et de leurs effets*, 1836, br. in-8°. — Deserces (P.), *Saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements*, 1902, 1 vol. in-18. — Dodo, *Théorie et pratique de la saisie-arrêt*, 1889, 1 vol. in-8°. — Emion (V.), *La saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements*, 1896, 2e éd., 1 vol. in-18. — Faignet (E.), *Commentaire de la loi du 12 janv. 1895 sur les saisies-arrêts des salaires et des petits traitements*, 1895, 1 vol. in-18. — Fortier, *L. 12 janv. 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés*, 1895, 1 vol. gr. in-8°. — Godart (E.), *La saisie-arrêt des salaires et petits traitements*, 1895, 1 vol. in-18. — Herbet, *Des effets des saisies*, 1874, 1 vol. gr. in-8°, p. 349 et s. — Hooghe (A. d'), *L. 12 janv. 1895. Traité sur la saisie-arrêt*, 1897, 1 vol. in-18. — Lecouturier (H.), *Les effets de la saisie-arrêt*, 1895. — Le Pelletier, *Manuel pratique de la loi du 12 janv. 1895 sur la saisie-arrêt*, 1896, 1 vol. in-18. — Le Picault, *De la saisie-arrêt ou opposition*, 1896. — Lesage (L.) et Compin, *Traité théorique et pratique de la saisie-arrêt, d'après la loi du 12 janv. 1895*, 1897, 1 vol. in-8°. — Masselin (H.), *Des effets de la saisie-arrêt*, 1898. — Maurel (J.), *La saisie-arrêt des salaires et petits traitements. Commentaire de la loi du 12 janv. 1895*, 1898. — Nadeau (A.), *Des caractères généraux et des effets de la saisie-arrêt*, 1898. — Ondet (A.), *Les petites saisies-arrêts*, 1903, 1 vol. in-18. — Pabon (L.), *Traité sur la saisie-arrêt des salaires, gages des gens de service et petits traitements*, 1896, 3e éd., 1 vol. in-18. — Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, 1860, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Schaffhauser et Chevresson, *La saisie-arrêt des gages, salaires et petits traitements*, 1897, 1 vol. gr. in-8°. — Strauss (C.), *Commentaire de la loi sur les saisies-arrêts des salaires et petits traitements*, 1895-1897, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Thureau (J.), *De la saisie-arrêt en droit international privé*, 1897, 1 vol. gr. in-8°. — Zeglicki, *La saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements*, 1896, 1 vol. in-8°.

L'assurance sur la vie devrait être insaisissable (Thaller E.) : Ann. de dr. comm., 1888, p. 100 et s. — *De l'insaisissabilité des polices d'assurance sur la vie* (Labbé J.-E.) : Ann. de dr. comm., 1888, p. 192 et s. — *Loi relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés* (Plum) : Ann. des just. de paix, 1895, p. 11 et s. — *Loi relative à la saisie arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés* (Bouchez) : Ann. des just. de paix, 1895, p. 22 et s., 290 et s., 325 et s. — *La saisie-arrêt sur soi-même* (Appleton J.) : Ann. de l'Université de Grenoble, 1895. — *Dans quelle limite le traitement des employés de chemins de fer peut-il être saisi par leurs créanciers? Dans quelles limites les créanciers peuvent-ils leur saisir leur droit proportionnel dans les bénéfices que quelques compagnies accordent à leurs employés?* Corr. des just. de paix, 1856, 2e sér., t. 2, p. 318 et s. — *Le juge de paix peut-il autoriser comme mesure conservatoire une saisie-arrêt pour une créance n'excédant pas 200 fr.?* Corr. des just. de paix, 1858, 2e sér., t. 5, p. 42. — *De la saisie-arrêt sur le salaire des ouvriers :* Fr. jud., 1re part., p. 14 et s. — *De la saisie arrêt pratiquée en France par un étranger sur un Français :* Journ. du dr. int. pr., 1882, p. 55 et s. — *Des cas où il y a lieu à saisie-arrêt. Importance à les distinguer des cas de saisie-exécution :* Journ. de proc. civ. et comm., 1836, t. 2, p. 241 et s. — *Distinction des cas de saisie-arrêt et des cas où il y a lieu à la saisie-revendication et à la subrogation judiciaire :* Journ. de proc. civ. et comm., 1836, t. 2, p. 339 et s. — *Que doit-on décider, lorsque la partie saisie cède les sommes saisies et que de nouvelles oppositions surviennent après la signification de ce transport?* Journ. de proc. civ. et comm., 1836, t. 2, p. 438 et s. — *Le tiers saisi qui paie entre les mains du cessionnaire au mépris d'une saisie-arrêt formée avant la signification du transport, est-il obligé de payer au saisissant toutes les causes de l'opposition, ou seulement la somme qui lui serait revenue dans le cas où une contribution aurait eu lieu? Dans le même cas, le tiers saisi peut-il invoquer l'art. 1242, C. civ., à l'effet d'exercer un recours contre le cessionnaire?* Journ. de proc. civ. et comm., 1840, t. 6, p. 338 et s. — *Lorsque le saisissant et le tiers saisi demeurent dans deux villages différents dépendant de la même commune, l'exploit de saisie-arrêt doit-il, à peine de nullité, contenir élection de domicile dans le village où demeure le tiers saisi?* Journ. de proc. civ. et comm., 1843, t. 9, p. 20 et s. — *En cas de concours d'un transport avec des saisies-arrêts antérieures et postérieures, ce transport ne vaut-il que comme simple opposition?* Journ. de proc. civ. et comm., 1843, t. 9, p. 242 et s. — *Quel est le préjudice dont les cessionnaires doivent indemniser les créanciers qui ont formé des oppositions avant la signification des transports? S'il y a plusieurs transports successifs, dans quelle proportion chacun des cessionnaires doit-il contribuer à cette indemnité? Si des saisies-arrêts se trouvent placées entre plusieurs transports, comment doit-on opérer pour calculer l'indemnité due aux créanciers dont la saisie est postérieure aux premiers transports, mais antérieure aux seconds?* Journ. de proc. civ. et comm., 1843, t. 9, p. 322 et s. — *Le juge de paix peut-il donner l'autorisation de former une saisie-arrêt à défaut de titre, lorsque la créance pour laquelle on saisit ne dépasse pas 200 fr.?* Journ. de proc. civ. et comm., 1852, t. 18, p. 8 et s. — *Le tiers saisi dont la déclaration affirmative n'a pas été contestée ou a été validée, et qui veut se libérer sans attendre le jugement des contestations survenues entre la partie saisie et les créanciers opposants ou la clôture de la contribution, ce qui est incontestablement dans son droit, ne peut-il consigner ce qu'il a déclaré devoir qu'après l'avoir offert réellement au saisi et avoir obtenu, tant avec lui qu'avec les créanciers de celui-ci, un jugement qui valide ses offres et l'autorise à en compléter le montant* (Boucher-d'Argis) : Journ. de proc. civ. et comm., 1858, t. 24, p. 78 et s. — *De la juridiction du président du tribunal en matière de saisie-arrêt* (Delahaye) : Journ. de proc. civ. et comm., 1860, t. 26, p. 90 et s. — *La somme saisie-arrêtée est distribuée au marc le franc lorsque la faillite du débiteur saisi a été reportée à une époque où le jugement de validité n'avait pas encore acquis l'autorité de la chose jugée* (Augustin Roger) : Journ. de proc. civ. et comm., 1861, t. 27, p. 5 et s. — *Le cessionnaire d'une créance qui n'a signifié le transport à lui consenti, que postérieurement à une saisie-arrêt pratiquée par un créancier du cédant, doit-il venir à contribution avec ce saisissant, et même avec d'autres créanciers qui formeraient des oppositions postérieures à la signification du transport? Dans le cas de la négative, ces derniers créanciers ont-ils au moins le droit de venir à contribution avec le premier saisissant sur les sommes saisies-arrêtées, avant la signification du transport?* (Amb. Bouchin) : Journ. de proc. civ. et comm., 1863, t. 29, p. 5 et s. — *En matière de saisie-arrêt, l'ordonnance rendue par suite des réserves contenues dans une précédente ordonnance sur requête est-elle susceptible d'appel?* (E. Blin) : Journ. de proc. civ. et comm., 1867, t. 33, p. 225 et s. — *Une saisie-arrêt peut-elle être pratiquée en vertu d'un jugement par défaut non signifié, ou en vertu d'un jugement déjà frappé d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation?* Journ. de proc. civ. et comm., 1874, t. 39, p. 309 et s. — *Des saisies-arrêts sur les indemnités de guerre* (Ch. Ballot) : J. Le Droit, 19 janv. 1872. — *Du recours contre la saisie-arrêt autorisée par ordonnance sur requête* (Bertin) : J. Le Droit, 6-7 janv. 1873. — *Un étranger peut-il pratiquer une saisie-arrêt en France sur un Français* (Ed. Clunet) : J. Le Droit, 8 mars 1882. — *La saisie arrêt des gages et des salaires. Commentaire de la loi du 12 janv. 1895, relative à la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements* (Schalfhauser et Chevresson) : Lois nouv., 1895, 1re part., p. 1 et s., 17 et s., 33 et s., 53 et s., 69 et s., 93 et s. — *La loi du 12 janv. 1895. De la saisie-arrêt aux mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics :* Lois nouv., 1895, 1re part., p. 348 et s., 357 et s.; 1896, 2e part., p. 138 et s. — *La saisie-arrêt des gages, salaires et petits traitements. Commentaire nouveau de la loi du 12 janv. 1895* (Schalfhauser et Chevresson) : Lois nouv., 1897, 1re part., p. 21 et s., 33 et s., 49 et s., 65 et s., 81 et s., 97 et s., 129 et s., 153 et s., 193 et s. — *Les saisies-arrêts pour créances alimentaires. Une interprétation administrative de l'art. 3, L. 12 janv. 1895 :* Lois nouv., 1898, 1re part., p. 644 et s. — *Des accords et répartitions amiables et de leur forme dans la loi du 12 janv. 1895. Mention au registre du greffe (défaut de). Tiers-Responsabilité du tiers saisi :* Lois nouv., 1899, 4e part., p. 137. — *Des mainlevées signifiées par huissier sous le régime de la loi du 12 janv. 1895 :* Lois nouv., 1899, 4e part., p. 146 et s. — *Du caractère de rétroactivité de la loi du 12 janv. 1895 :* Lois nouv., 1899, 4e part., p. 153 et s. — *Saisie-arrêt. Compétence. Juge de paix* (Emion) : Mon. des juges de paix, 1895, p. 145 et s. — *De la saisie-arrêt* (Lefort) : Mon. des juges de paix, 1895, p. 391. — *Saisie-arrêt. Déclaration du tiers saisi. Formalités* (Pabon) : Mon. des juges de paix, 1895, p. 481 et s. — *Saisie-arrêt. Répartition. Forme* (Pabon) : Mon. des juges de paix, 1896, p. 97 et s. — *Saisie-arrêt. Registre du greffe. Avertissement. Dispense de timbre. Enregistrement gratis :* Mon. des juges de paix, 1896, p. 193 et s. — *Des saisies-arrêts* (G.-S.) : Rec. pér. des assur., 1887, p. 536 et s. — *Commentaire théorique, critique et pratique de la loi du 12 janv. 1895, sur les saisies-arrêts des salaires et petits traitements* (Feignet) : Rec. pér. de proc. civ. et comm., 1895, p. 5 et s. 49 et s. — *La saisie-arrêt sur soi-même* (Appleton) : Rec. pér. de proc. civ. et comm., 1896, p. 1 et s., 49 et s. — *Sous-bail. L'action contre le sous-locataire ne peut commencer par une saisie-arrêt aux mains de ses débiteurs* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1853, t. 3, p. 749 et s. — *De l'effet attributif du jugement de validité en matière de saisie-arrêt* (Ancelot) : Rev. crit., 1856, t. 26, p. 412 et s. — *Etude sur les conditions d'efficacité de l'attribution judiciaire de la créance saisie* (Ancelot) : Rev. crit., 1866, t. 28, p. 385 et s. — *Conflit entre un cessionnaire de créance et deux opposants dont les oppositions ont, l'une précédé, l'autre suivi la cession* (Mercier) : Rev. prat., 1867, t. 23, p. 334. — *Les tribunaux peuvent-ils, sur la demande du débiteur saisi, cantonner la saisie-arrêt* (Krug-Basse) : Rev. crit., 1875, 2e série, t. 4, p. 731. — *Sous le régime de la communauté, les créanciers de la femme, dont le titre n'a pas date certaine antérieure au mariage, peuvent-ils frapper de saisie-arrêt une somme d'argent qui est propre à leur débiteur, et qui n'a pas encore été versée dans la caisse de la communauté* (Aubry) : Rev. crit., 1882, 2e série, t. 11, p. 240 et s. — *De la formation du système adopté par la jurisprudence pour expliquer la création directe au profit des tiers désignés dans les polices d'assurances sur la vie, de la créance du capital assuré. Application de ce système en matière de saisie-arrêt* (Pinchon) : Rev. crit., 1900, 2e série, t. 29, p. 612 et s. — *Gens de mer. Salaires. Insaisissabilité. Ordonnance de 1745. Loi du 12 janv. 1895. Compétence* (Lyon-Caen) : Rev. crit., 1902, 2e série, t. 31, p. 543 et s. — *La saisie-arrêt des salaires et des petits traitements* (Beauregard P.) : Rev. de législ. des mines, 1895, p. 129 et s. — *De l'effet de la signification ou acceptation du transport quand il existe des saisies ou oppositions sur la créance cédée* (Villequez) : Rev. hist.

de dr. fr. et étr., 1862, t. 8, p. 470 et s. — V. aussi les articles indiqués, *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*.

Enregistrement. — (C.-A.), *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 1874, 2 vol. in-4°, v° *Saisie*. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques*, 1874-1895, 8 vol. in-4° et suppl., v° *Saisies*. — Fessard, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, 1844, 2 vol. in-4°, v° *Saisie-arrêt*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1901, 7e éd., 6 vol. in-4°, v° *Saisie-arrêt*. — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques*, 1897-1902, 5 vol. in-4°, v° *Saisie*.

Index alphabétique.

Acceptation de lettre de change, 671.
Accidents du travail, 564 et s., 1564.
Accroissement (droit d'), 91.
Acompte, 237, 465, 1003, 1005, 1021, 1603 et s.
Acquiescement, 1090, 1208, 1241, 1699.
Acte à titre gratuit, 575.
Acte à titre onéreux, 576.
Acte authentique, 605 et s., 616 et s., 962 et s., 986, 996, 1007, 1024, 1155, 1169, 1274, 1676.
Acte d'avoué à avoué, 995, 1050.
Acte de commerce, 879.
Acte de dépôt, 1038, 1081, 1371.
Acte notarié, 325, 616, 656 et s., 663.
Actes passés à l'étranger, 659.
Acte sous seing privé, 13, 325, 605 et s., 663, 666 et s., 1025, 1169.
Acteurs, 358, 487, 1550.
Actions, 10.
Action mobilière, 54.
Action paulienne, 544.
Action personnelle, 629.
Action sociale, 285 et s.
Adjudicataire, 97.
Administrateur de société, 286, 599.
Administrations publiques, 494, 807, 1470, 1478.
Affectation spéciale, 1198 et s.
Agent diplomatique et consulaire, 392, 420.
Agents des bâtiments civils, 392.
Agent voyer, 400.
Ajournement, 781.
Algérie, 392, 692, 884.
Aliments, 136, 210 et s., 220, 385, 413 et s., 430, 437, 461, 462, 471 et s., 475, 477, 484, 499, 534, 536 et s., 549, 566, 589 et 590, 594 et s., 1195, 1287, 1593 et s.
Aliments en nature, 576.
Amende, 1646.
Anatocisme, 1090.
Antidate, 1026.
Appel, 636 et s., 751 et s., 760, 763 et s., 801, 802, 823, 922, 939, 1012, 1019, 1068 et s., 1082, 1094, 1104, 1116 et s., 1129, 1130, 1239, 1242, 1267, 1332, 1333, 1400, 1488, 1609, 1660 et s., 1705.
Approvisionnement de Paris, 511.
Arbitrage, 203.
Archevêque, 423.
Arrérages, 340 et s., 577 et s., 796, 1409 et 1410.
Artistes de l'Opéra, 487.
Assignation, 728, 737, 743, 811, 857 et s., 952, 1177, 1337.
Association syndicale, 92.
Associé, 36, 120 et s., 201, 598.
Assurance contre l'incendie, 219, 226, 227, 319.
Assurances en cas d'accidents, 157, 488.
Assurances en cas de décès, 157.
Assurance sur la vie, 302.
Astreinte, 215.
Aumônier, 424.
Autographes, 518 et s.
Autorisation administrative, 90.
Autorisation maritale, 55.
Autorité administrative, 84, 355, 506.
Avertissement, 1641, 1653, 1657, 1658, 1674, 1679, 1704.
Avocat, 1554.
Avocat d'un ministère, 398.
Avoué, 71, 538, 693, 984, 989, 990, 1156, 1339, 1369.
Ayant-cause, 1024 et s., 1159.
Bail à loyer, 255 et s.
Banque de France (employés de la), 496 et s.
Bénéfice de discussion, 229.
Bénéfice d'inventaire, 78, 79, 856.
Billets, 106, 295, 1476.
Billet à ordre, 601, 669, 1702.
Bons de poste, 517.
Bon du Trésor, 524.
Bonne foi, 1087.
Bordereau de collocation, 619.
Boucher, 1546.
Brevet d'invention, 284.
Bureau de bienfaisance, 162.
Bureau de tabac, 404 et s., 581.
Caisse centrale du Trésor, 145, 146, 1136.
Caisse des dépôts et consignations, 20, 111 et s., 155 et s., 1147, 1153, 1241, 1310, 1351, 1711.
Caisse d'épargne, 87, 154, 778, 1357.
Caisse des retraites, 363 et s.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 158, 489.
Caissier, 115, 822, 1636.
Canaux d'Orléans et du Loing, 483.
Cantonnier, 401.
Capacité, 51 et s.
Cas fortuit, 218, 223.
Cassation, 578, 579, 706, 861, 930, 1027, 1123, 1124, 1363.
Casuel, 163, 427 et s.
Causes de la saisie, 1160.
Causes de la saisie (condamnation aux), 1072 et s., 1105 et s., 1119.
Causes de la saisie (énonciation des), 792, 1140, 1150, 1630.
Caution, 44, 99, 229, 348, 379, 641, 746, 1243, 1264, 1343.
Caution *judicatum solvi*, 873, 1178.
Cautionnement, 205, 1000.
Cautionnement de titulaires et comptables, 165, 296, 1135, 1164.
Certificat, 14.
Certifirat de non-opposition, 959, 1241, 1320.
Certificat des sommes dues, 937, 1154 et s., 1670, 1694, 1711.
Cession, 19.
Cession d'antériorité, 1298.
Cession de créances, 45, 62, 227, 320, 860, 948, 1004, 1174, 1181, 1204 et s., 1286, 1296, 1324, 1361, 1383, 1384, 1425, 1435 et s., 1482, 1565 et s., 1663, 1664, 1710.
Cession de créances (dénonciation de), 1436.
Cession de droits successifs, 204.
Chanoine, 424.
Chemin de fer, 94, 363 et s., 410 et s., 564, 1575.
Chirurgiens des hospices, 400.
Choriste, 1552, 1553, 1560.
Chose jugée, 26, 580, 613, 736, 741, 933 et s., 1047, 1065, 1071, 1079, 1113, 1121, 1208, 1217, 1322, 1330, 1337, 1338, 1381, 1394 et s., 1414.
Citation, 1654.
Coffre-fort (louage de), 129, 1514.
Cohabitation du propriétaire, 222.
Cohéritiers, 1513.
Colocataire, 225.
Colons de Saint-Domingue, 493.
Colonies, 159, 466, 812, 1109.
Commandement, 771, 805, 1513.
Commis, 1134, 1538.
Commis aux vivres, 453.
Commis-voyageur, 1590.
Commissaire du concordat, 1014.
Commissaire de police, 148.
Commissaire-priseur, 103, 826.
Commissions proportionnelles, 1578 et s.
Commission rogatoire, 682.
Communauté conjugale, 54, 298, 334, 352, 1559 et s.
Communauté religieuse, 86, 89 et s., 937.
Commune, 29, 83, 85, 137, 161, 399, 407, 506 et s., 563, 803.
Communication amiable, 1043.
Compensation, 131 et s., 136, 592, 922, 967, 1009, 1226, 1229, 1299, 1599.
Compétence, 587 1527 et s., 1542, 1570, 1577, 1606 et s., 1661 et 1662.
Compétence *ratione materiæ*, 681, 691, 874, 1267, 1530.
Compétence *ratione personæ*, 679, 897 et s., 981, 1179, 1437, 1615.
Comptables, 625, 1134.
Comptable public, 937.
Compte, 195 et s., 234, 236, 241, 670, 739, 1017.
Compte (arrêté de), 662.
Compte (communication de), 1014.
Compte (liquidation de), 624, 640.
Compte (reddition de), 623.
Compte (règlement de), 189.
Compte-courant, 199, 313, 1407.
Concierge, 1586.
Conciliation (préliminaire de), 865 et s., 975, 982, 1050, 1176, 1623 et 1624.
Conclusions, 728.
Concordat, 1291.
Concours, 586.
Condamnation, 211, 213 et s.
Conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, 392.
Confusion, 967.
Conjoint, 1559 et s.
Connexité, 902, 907, 1054, 1060, 1182.
Conseil d'Etat, 891, 895, 1187.
Conseils de guerre rapporteur des, 440.
Conseil de préfecture, 29, 891, 895, 1187.
Conseil judiciaire, 56.
Conseils presbytéraux, 164.
Conseiller municipal de Paris, 403.
Conservateur des forêts, 151, 392.
Conservateur des oppositions, 140, 160, 165, 1136, 1144.
Consignation, 14, 20, 80 et s., 251, 273, 722, 1015, 1089, 1172, 1206, 1210, 1212, 1220 et s., 1248, 1276, 1434.
Consistoires, 164.
Constitution d'avoué, 728, 848, 863, 976, 1038, 1042.
Contestation sur la déclaration, 978, 1047 et s.
Contrainte administrative, 903, 912, 1252 et 1253.
Contrat de mariage, 559 et 560.
Contre-dénonciation, 17, 859, 950 et s., 965, 970, 1393, 1500 et s., 1684.
Contredit, 1533.
Contremaître, 1547.
Contributions directes, 810.
Contributions directes (contrôleur des), 392.
Contributions directes (directeur des), 392.
Contribution en nature, 1586 et s.
Contumace, 503.
Copie, 787, 790, 849 et s., 952, 1142, 1164, 1628.
Cour d'appel, 735, 736, 1191.
Cour de Cassation, 1180.
Créance, 9, 10, 272, 282.
Créance (montant de la), 187.
Créance à terme, 328, 357, 1312, 1315, 1327, 1389, 1405 et s.
Créance certaine, 166 et s., 173 et s., 233, 237, 240, 248, 250, 677, 710, 739, 930, 1473.
Créance conditionnelle, 99, 227 et s., 328, 332 et s., 351 et s., 363, 1314.
Créance distincte, 1405 et s.
Créance éventuelle, 212, 215, 222, 328, 336, 351 et s., 1314, 1325, 1389.
Créance exigible, 166 et s., 237, 248, 253, 329, 710, 1009 et s., 1325.
Créance indéterminée, 337, 354.
Créance liquide, 130, 166 et s., 199, 232 et s., 258, 329, 330, 710, 714, 783, 999, 1009 et s., 1325, 1389, 1473.
Créancier, 34 et s., 904.
Créanciers (concours des), 1226 et s.
Créancier antérieur, 539, 540, 545, 573, 590.
Créancier chirographaire, 38, 49, 97, 1026, 1255 et s.
Créanciers de l'Etat, 81 et s.
Créanciers héréditaires, 30.
Créancier hypothécaire, 39, 46, 47, 119, 614, 1257, 1258, 1391.
Créancier personnel, 43.
Créancier postérieur, 539, 545, 582.
Créancier privilégié, 1255.
Crédit (ouverture de), 316, 1000.
Crédit foncier (employés du), 497 et s.
Crédit foncier (obligations du), 523.
Culte (ministre du), 421.
Cumul de traitements, 397.
Curateur, 80.
Curateur à succession vacante, 111.
Curé, 427.
Curé desservant, 424.
Date, 788, 1003, 1005, 1007, 1145.
Date certaine, 325, 1024 et s., 1030, 1377.
Debet, 433, 471, 475, 625.
Débiteur principal, 229, 348.
Déchéance, 259.
Déclaration affirmative, 13, 106.

132, 289, 295, 823, 877, 937, 957 et s., 977, 1154, 1274 et s., 1280, 1285, 1322, 1337, 1368, 1371, 1373, 1402, 1436, 1607, 1668 et s., 1675, 1687 et s.
Déclaration affirmative (défaut de), 1072 et s.
Déclaration conditionnelle. — V. *Dette conditionnelle.*
Déclaration incomplète ou inexacte, 1087, 1091 et s.
Déclaration tardive, 1105 et s.
Déconfiture, 260.
Délai, 252, 607, 838 et s., 863, 872, 947, 953 et s., 974, 988, 989, 1049, 1105 et s., 1117, 1490, 1500 et s., 1651, 1654, 1655, 1657, 1660 et s.
Délaissement, 1344.
Délégation, 322, 1172, 1204 et s., 1209, 1339, 1341 et s., 1383, 1701.
Délibéré (mise en), 1122.
Délit, 220, 1228, 1230.
Demande en paiement, 866, 923 et s.
Demande en validité, 1497.
Demande incidente, 869, 1175, 1177.
Demande nouvelle, 1101.
Demande principale, 869, 902, 943, 1175.
Demande reconventionnelle, 189, 922.
Déni de justice, 248.
Dénonciation, 13, 17, 25, 252, 743.
Dénonciation de la saisie, 836 et s., 859, 954, 970, 1152, 1153, 1231, 1302, 1303, 1489, 1494 et s., 1532, 1684 et s.
Denrées, 251, 252, 797.
Départements, 137, 160, 399, 1353.
Dépens, 1019.
Dépens (distraction des), 71, 323.
Dépôt, 98, 104 et s., 136, 152, 218, 219, 286, 300, 317, 1000, 1008, 1027, 1097, 1235.
Député, 402.
Désistement, 705.
Détournement d'objets saisis, 1230.
Dette à terme, 1077.
Dette conditionnelle, 1001 et 1002.
Dies ad quem, 838.
Dies a quo, 838.
Directeur d'agence, 592.
Directeur des postes, 152.
Directeur de théâtre, 361, 362, 822.
Discussion (bénéfice de), 44.
Distraction des dépens, 1339.
Distribution par contribution, 345, 619, 947, 1123, 1365, 1388, 1534, 1616.
Dividende, 124, 299.
Divorce, 531, 1595.
Domestique, 1537, 1586.
Domicile, 587, 812 et s., 1620.
Domicile (élection de), 783, 800 et s., 847, 1069, 1140, 1160, 1177, 1369, 1475, 1632.
Domicile du tiers saisi, 800 et s.
Domicile réel, 694, 863.
Domicile réel du saisissant, 782, 806, 845.
Dommages-intérêts, 172, 214 et s., 219, 280, 831, 833, 868, 881, 941 et s., 1044, 1102 et s., 1158, 1165, 1228, 1283, 1370, 1506 et s.
Donation entre-vifs, 386, 542.
Dot, 209, 334, 525.
Douane, 96, 278.
Douanes (administration des), 1186.
Droits acquis, 1403, 1532 et s.
Droit au bail, 283.
Droit de préférence, 1209, 1375 et s., 1420.
Effets de commerce, 295, 304 325, 512 et s.
Election de domicile, 898.
Employés, 1538, 1543 et s., 1561.
Employés civils de l'armée, 344.
Employés civils de la marine, 452.
Endossement, 322, 325, 512.
Enfant adulterin, 583.
Enfant adulterin ou incestueux, 1595.
Enfant naturel, 907.
Enregistrement, 258, 665, 713, 1027, 1620, 1691, 1706.
Enregistrement (administration de l'), 808 et s., 976, 1182, 1522.
Enregistrement (droit d'), 626, 921
Entrepreneur de service postal, 469 et 470.
Entrepreneur de travaux publics, 1244.
Envoi en possession, 706.
Erreur, 961, 1088, 1094, 1519.
Etablissements particuliers, 495, 563, 591 et s.
Etablissements publics, 84, 137, 506.
Etat, 137 et s., 356, 387 et s., 471 et s., 500 et s., 807, 825, 1131 et s., 1265, 1693.
Etat déclaratif, 1022, 1311.
Etat de frais, 618.
Etranger, 60, 633, 685, 812 et s., 843, 844, 846, 847, 873, 909 et s., 955, 993, 1237, 1245, 1262, 1300, 1612.
Evaluation provisoire, 197, 232, 237, 242 et s., 698, 714, 783, 791, 861, 876, 924 et s., 1630, 1642.
Evêque, 423, 425.
Exception, 1256.
Excès de pouvoir, 379, 504, 733, 735, 756, 769, 933, 1191, 1201.
Exécution (acte d'), 23 et s.
Exécution de jugement, 913, 971, 973, 1319.
Exécution provisoire, 640 et s., 645, 940, 1242.
Exequatur, 628 et s., 633, 1262.
Existence du saisissant (preuve de l'), 827, 1635.
Expéditions d'un navire, 1186.
Expertise, 187, 189, 607.
Exploit, 845.
Exploit de saisie-arrêt, 780 et s., 849, 944, 966, 970, 996, 1134, 1140, 1164, 1177, 1173 et s., 1628 et s., 1680 et s.
Exploit de saisie, 1702 et 1703.
Exploit de saisie-arrêt (dépôt de l'), 1646 et s., 1675.
Exploit de saisie-arrêt (effets de l'), 1216.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 526.
Expropriation pour cause d'utilité publique (décision du jury d'), 621.
Fabriques, 84 163, 428, 506, 510
Faillite, 25, 57, 77, 109, 334, 892 et s., 1014, 1173, 1206, 1291, 1308, 1336, 1380, 1396, 1404.
Familles (intérêts des), 413, 430.
Faute, 1309, 1516, 1519.
Femme mariée, 55, 74, 117, 212, 268, 1191, 1287, 1378, 1399.
Fermes-écoles (directeur des), 392.
Folle enchère, 47 et 48.
Fonctionnaire public, 140, 141, 165, 296, 356, 388 et s., 980, 1131 et s., 1168, 1234 et s., 1250, 1470, 1478, 1538, 1594, 1637, 1670, 1694, 1711.
Fonds de commerce, 254, 835.
Force majeure, 218.
Force probante, 1676.
Forfait, 37.
Forts des halles, 1549.
Frais, 266, 945, 977, 1677 et s.
Frais d'établissement, 392.
Frais de justice, 528, 569.
Frais de la déclaration, 1066, 1067, 1108, 1120, 1126, 1127.
Frais de représentation, 408, 446.
Frais de tournées, 392.
Frais de voyage, 991, 994.
Frais et dépens, 908.
Frais frustratoires, 1621.
Frais funéraires, 177.
Fraude, 311, 319, 326, 347, 1026, 1029 et s., 1085, 1231, 1232, 1374, 1385.
Gage, 98, 107, 108, 286, 1204 et s., 1207, 1323.
Garantie, 217, 1077.
Garçon de café, 1585.
Garçon étalier, 1546.
Garde-champêtre, 400.
Géomètres, 392.
Gérant, 123, 124.
Gendarmerie, 447.
Gendarmerie maritime, 448.
Gens de mer, 458, 1541, 1542.
Gratifications, 391, 446, 1584.
Greffe, 1569.
Greffe de la cour d'appel, 985.
Greffe du tribunal civil, 984, 989 et s., 991, 1039.
Greffier, 112, 165.
Greffier (signature du), 703.
Greffier de justice de paix, 1608, 1617 et s., 1643, 1653, 1657, 1658, 1679.
Habitation à bon marché, 156.
Héritier, 62, 76, 193, 204, 207 et s., 338, 377 et s., 553, 571, 660, 776, 784, 855, 856, 932, 1263.
Hospices, 84, 85, 506.
Huissier, 65, 747, 810, 827 et s., 850, 908, 970, 980, 1646, 1678, 1702.
Huissiers (commission d'), 1629.
Hypothèque, 61, 379, 1076, 1297, 1328.
Hypothèque judiciaire, 1307.
Hypothèque légale, 1378.
Immeubles, 275, 570, 1247.
Immeuble par destination, 281.
Incapable, 820.
Incendie, 220 et s.
Incessibilité, 498.
Incidents, 977.
Indemnité, 391, 407, 446, 474.
Indemnité d'assurance, 614.
Indemnité de logement, 1590.
Indemnité pour frais de route, 1590 et s.
Indisponibilité, 1229, 1289 et s., 1417 et s.
Indivision, 374 et s.
Indu, 1269.
Indu (répétition de l'), 670.
Insaisissabilité, 386, 522, 1193, 1473, 1476.
Insaisissabilité (déclaration d'), 542 et s.
Insaisissabilité partielle, 387 et s., 426, 1536.
Insaisissabilité totale, 421 et s., 471 et s., 1541.
Inscription de faux, 615, 658.
Inscription hypothécaire, 1297, 1328.
Insolvabilité, 1222, 1341.
Inspecteurs d'académie, 392.
Inspecteurs des forêts, 392.
Instituteur, 143, 401.
Institutrice, 1561.
Interdit, 52, 116.
Intérêts, 47, 209, 265 et s., 299, 340 et s., 381, 1171, 1278, 1371, 1510, 1525.
Intérêts moratoires, 1219.
Intervention, 1012, 1037, 1047, 1065, 1362 et s.
Inventaire, 661, 1097.
Jetons de présence, 599.
Jour férié, 839, 1143.
Journalier, 308, 1411.
Journaliste, 310.
Juge d'instruction, 112.
Juge de paix, 15, 691, 692, 699, 883 et s., 989, 990, 992, 1038 et s., 1052, 1060, 1187, 1529, 1570, 1596, 1606, 1646, 1649.
Juge étranger, 682 et s., 815.
Jugement, 616, 775.
Jugement contradictoire, 1110, 1111, 1116, 1659, 1665.
Jugement déclaratif de faillite, 1403.
Jugement de validité, 26 et s., 70, 180, 192 et s., 250, 267, 305, 306, 351, 640, 643.
Jugement étranger, 628 et s.
Jugement non signifié, 635.
Jugement par défaut, 646 et s., 754, 761, 936, 937, 1110, 1115, 1238, 1321, 1326, 1655, 1657 et s., 1660, 1666.
Jugement par défaut profit-joint, 972.
Jugement provisoire, 638.
Juridiction gracieuse, 707, 741, 752.
Jury, 526.
Légataire, 31, 40, 660.
Légataire universel, 72.
Légion d'honneur, 484.
Legs, 542.
Lettre de change, 1702.
Lettre missive, 514 et s., 780.
Lettre recommandée. — V. *Avertissement.*
Liquidation, 35, 127, 201, 206, 235.
Liquidation judiciaire, 58, 1308, 1396.
Liquidation provisoire, 171.
Litispendance, 889, 901.
Livres de commerce, 1023, 1073, 1407.
Locataire, 63, 773, 1224.
Locataire principal, 224.
Loi étrangère, 812 et s.
Louage, 128 et s., 220, 1033.
Loyer, 118, 276, 299, 344 et s., 405, 1033, 1191, 1224, 1408, 1513.
Mainlevée, 185, 611, 724, 852, 1045, 1161, 1241, 1243, 1246, 1618, 1688, 1712.
Mainlevée (demande en), 13, 24, 728, 764, 916, 943, 949, 1170, 1178, 1373, 1437, 1607, 1656.
Mainlevée (jugement de), 379, 1493, 1503 et s., 1525.
Mainlevée amiable, 1165 et s., 1380, 1447, 1652.
Mainlevée judiciaire, 1652.
Maire, 29, 407 et s.
Maison centrale, 105.
Maître d'armes, 1548.
Mandant, 234.
Mandat, 65, 100 et s., 199, 241, 331, 567, 592, 699, 821, 832 et s., 986, 989, 992, 1008, 1016.
Mandats de paiement, 1265.
Mandats postaux 517.
Marchandises, 273, 277, 312.
Marins, 458.
Marine de l'Etat, 449 et s.
Matières premières, 1600.
Matière sommaire, 1063, 1196.
Mauvaise foi, 961, 1085, 1094.
Médaille militaire, 485.
Médecin, 1551 et s.
Médecins coloniaux, 392.
Médecin de la commune, 1556.
Médecin des hospices, 400.
Médecin du bureau de bienfaisance, 1558.
Membres de l'Institut, 394.
Mémoires, 520.

Mesures conservatoires, 23 et s., 328, 331, 507, 635, 637 et s., 640, 722, 1217, 1220 et s.
Meubles, 117, 234, 272 et s., 318, 1022, 1095, 1097, 1236, 1311, 1323, 1366.
Meubles incorporels, 10.
Militaires, 431 et s.
Mineur, 52, 116.
Mineur émancipé, 53, 1167.
Ministre, 620.
Ministre du commerce, 284.
Ministres du culte, 1541.
Ministre de la guerre, 435 et s.
Mise en cause, 69, 1047, 1065.
Mise en demeure, 716, 773, 774, 1219.
Mont de Milan, 482.
Mont-de-piété, 73, 1141.
Motif, 709, 1625.
Motifs de jugement, 930, 931.
Navire, 278, 279, 1186, 1524.
Notaire, 908, 980, 1700.
Nourrices, 519.
Nourriture, 1590 et s.
Novation, 1249, 1295, 1339 et 1340.
Nue propriété, 350.
Nullité, 252, 663, 668, 705, 821 et s., 857, 888, 968, 1148, 1239, 1444, 1607, 1633, 1639, 1643, 1656.
Nullité absolue, 1162, 1482, 1634.
Nullité relative, 1162, 1480, 1634.
Numéraire, 233.
Oblations, 427 et s.
Obligations, 10.
Octroi (préposé d'), 401.
Office ministériel, 264, 383, 1293.
Officiers, 117, 433 et s., 447, 449 et s.
Officier d'administration, 439.
Officiers ministériels, 165, 296, 980.
Offres réelles, 251, 327, 792, 797, 801, 854, 900, 1045, 1171, 1200, 1275, 1278 et s.
Opposition, 11 et s., 63, 751 et s., 761 et s., 768, 1366.
Opposition à jugement, 648, 650, 1115, 1120, 1657 et s., 1660.
Opposition à partage, 378.
Ordonnance du juge, 700, 706, 790, 791, 793, 851, 1142, 1267, 1349, 1628, 1675, 1695 et 1696.
Ordonnance du président. — V. *Permission du juge.*
Ordonnance de taxe, 618.
Ordre, 905, 1298.
Outils, 1600.
Ouvrier, 37, 463 et s., 468, 1244, 1537, 1543 et s., 1564.
Ouvriers à la journée, 445, 456.
Ouvriers mineurs, 489.
Paiement, 319, 592, 967, 1005, 1007, 1021, 1032, 1151, 1229, 1233 et s., 1308, 1386, 1479, 1485, 1491, 1503.
Paiement anticipé, 1033.
Paraphernaux, 117.
Parts de prise, 454.
Partage, 206, 338, 378 et s., 904, 1513.
Partie civile, 216.
Pasteurs, 421, 430.
Patron (créance du), 1598 et s.
Payeur, 1636.
Pécule des détenus, 521.
Peine disciplinaire, 1649.
Pension alimentaire, 572 et s.
Pensions de réforme, 476.
Pensions et retraites, 367, 495, 1137, 1562, 1572, 1577.
Pensions et retraites civiles, 471 et s.
Pensions et retraites militaires, 475.
Percepteur, 143, 149, 395, 1638.
Perception (interruption de la), 1304 et s.
Péremption d'instance, 705, 918, 949, 1651.
Péremption de jugement, 1238.
Permission du juge, 134, 175, 197, 241, 243, 246 et s., 258, 533, 545 et s., 582, 783, 786, 864, 868, 878, 882, 924 et s., 1187, 1287, 1473, 1484, 1608, 1617, 1640, 1695, 1704.
Permission du juge (effet de la), 704.
Permission du juge (refus de la), 708 et s., 1625.
Personnalité civile, 121 et s., 370.
Petits traitements, 1538.
Pièces justificatives, 1021 et s., 1038 et s., 1059, 1093 et s., 1100, 1372, 1691.
Pièces justificatives (défaut de), 1072 et s., 1083.
Pièces justificatives (dépôt tardif des), 1125 et s.
Pilotes lamaneurs, 460.
Police d'assurance, 227.
Porteur de contrainte, 810.
Pourboires, 1585.
Pourvoi en cassation, 214, 652, 653, 1649, 1667.
Pouvoir du juge, 182, 359 et s., 406, 412, 557, 584, 595 et s., 605, 618, 632, 655, 669, 673 et s., 754, 991, 1028, 1032, 1085, 1384, 1406, 1477, 1507, 1513, 1625.
Préfecture (employés de), 400.
Préfet, 92, 138, 139.
Prélèvement, 208.
Préposé, 114.
Prescription, 540, 1220, 1229.
Prescription (interruption de la), 1494 et s.
Prescription quinquennale, 1351 et s., 1673.
Prescription trentenaire, 1348, 1652.
Président du tribunal civil, 686 et s., 693.
Président du tribunal de commerce, 688 et s., 699, 876 et s.
Présomption, 183, 200, 218 et s., 234, 607, 1031, 1033, 1064.
Prêt, 61, 128, 136, 297, 1000.
Prêtre catholique, 421, 424.
Preuve, 231, 1005, 1021, 1029 et s., 1064.
Preuve contraire, 1006.
Preuve par écrit (commencement de), 669.
Preuve testimoniale, 1064, 1442.
Primes de rengagement, 443.
Prise, 273.
Privilège, 468, 471 et s., 1217, 1386, 1397.
Privilège du vendeur, 264.
Privilège mobilier, 38.
Procès-verbal, 11, 1311, 1704.
Procès-verbal de conciliation, 963.
Procuration, 986.
Procureur de la République, 812, 816, 818, 844, 846, 955 et s., 1144.
Procureur général, 527.
Professions libérales, 1554 et s.
Propriété, 272.
Propriété industrielle, 520.
Propriété littéraire et artistique, 520.
Prorogation de juridiction, 1612.
Provision alimentaire, 531 et s.
Prud'hommes, 1613.
Purge, 48.
Quittances, 326, 657, 670, 993, 1006, 1027, 1032 et s., 1691, 1692, 1707.
Quotité disponible, 543.
Rabbin, 422, 430.
Rapport, 208.
Rapport à justice, 1070.
Récépissé, 1618.
Receveur communal, 1133.
Receveur de deniers publics, 778.
Receveur de l'enregistrement, 150, 912.
Receveur d'hospices, 162, 395 et 396.
Receveur municipal, 161, 395, 396, 508 et 509.
Receveur particulier, 140, 149.
Receveur principal des postes, 153.
Récompenses, 333.
Reconduction (tacite), 344, 347.
Reconnaissances, 295, 1476.
Reconnaissance d'écriture, 672.
Recours, 338, 657, 979, 1036, 1075, 1270, 1340, 1459.
Recrutement (bureau du), 440.
Réduction (action en), 583.
Réduction de la créance, 1292.
Référé, 692, 717 et s., 757, 768, 770, 855, 1188 et s., 1198 et s., 1210, 1212, 1596.
Régime dotal, 117.
Registres des justices de paix, 1621, 1641, 1650, 1658, 1675.
Registre spécial. — V. *Registre des justices de paix.*
Règlement de juges, 611, 653, 1180.
Remises, 592.
Remise de dette, 1290.
Renonciation à succession, 544, 871.
Rente, 796, 1409 et 1410.
Rentes constituées, 10, 18.
Rentes sur l'Etat, 522.
Rente viagère, 42, 158, 341 et s., 488 et s., 492, 564, 574 et s., 1564.
Renvoi d'un tribunal à un autre, 1616.
Répétition (action en), 202.
Représentant légal, 116, 820.
Reprises, 352, 1378, 1399.
Requête, 246, 587, 693, 1156, 1349.
Requête civile, 651.
Réserve, 544.
Réserve d'en référer, 697, 717, 750, 765, 767, 1194, 1627.
Résidence, 818.
Résiliation, 346.
Responsabilité, 218 et s., 830 et s., 1222 et s., 1309, 1469, 1478, 1506 et s., 1621, 1643.
Retenues, 390.
Retenues sur les salaires, 363 et s., 1572 et s.
Rétractation, 996.
Rétroactivité, 1398, 1399, 1527 et s.
Revendication, 698, 1185.
Revenus, 427 et s., 570, 639.
Risques, 1341 et s., 1345.
Rôle des contributions directes, 617.
Saisi, 32, 679, 694, 844, 852 et s., 934, 943, 958 et s., 978, 1045, 1047, 1065, 1067, 1124, 1159, 1178, 1230 et s., 1260, 1301, 1302, 1415, 1615.
Saisi (indication du), 784.
Saisie, 1480.
Saisie-arrêt (effets de la), 1213 et s.
Saisie-arrêt (objet de la), 272, 785, 1631.
Saisies-arrêts (pluralité de), 711.
Saisie-arrêt (réduction de la), 595 et s.
Saisie-arrêt des petits traitements, 1367.
Saisie-arrêt des salaires et petits traitements, 1526 et s.
Saisies-arrêts nouvelles (état des), 1160.
Saisies-arrêts postérieures, 1375 et s., 1422 et s., 1445 et s., 1618, 1641, 1643, 1675.
Saisies-arrêts postérieures (dénonciation des), 1369.
Saisie-arrêt sur soi-même, 130 et s., 794, 1361, 1599, 1604.
Saisie conservatoire, 688, 719.
Saisie des rentes, 293, 294, 1313.
Saisie-exécution, 23, 114, 116, 128 et s., 535, 801, 1287, 1288, 1311.
Saisie-gagerie, 134.
Saisie immobilière, 23, 97.
Saisissant, 28, 32, 97, 680, 682, 694, 782, 806, 845, 852, 934, 941, 979, 1047, 1067, 1273, 1301, 1302, 1324.
Salaires, 591 et s., 779, 1405, 1537.
Salaire à l'année, 1571.
Salaire à la journée, 1571.
Salaire au mois, 1412 et s., 1553, 1571.
Salaire à la quinzaine, 1547.
Salaire à la tâche, 309.
Salaire des employés, 301.
Secours, 179 et s.
Secrétaire de mairie, 401.
Sénateur, 402.
Sentence arbitrale, 620, 632, 906.
Sentence arbitrale étrangère, 628.
Séparation de biens, 268, 334, 335, 916, 1399.
Séparation de corps, 212, 271, 414 et s., 531.
Séparation des patrimoines, 41 et 42.
Séquestre, 269, 1210, 1243.
Serment, 987.
Signature, 663, 834.
Signification, 132, 134, 325, 647, 618, 664, 743, 753, 772, 775, 776, 812, 959, 971, 995, 1038 et s., 1069, 1081, 1119, 1321, 1335, 1393 et s., 1440, 1568, 1635, 1665, 1666, 1710.
Signification à même date, 1141.
Société, 115, 121 et s., 201, 203, 285 et s., 298, 370 et s., 598, 1261.
Société de secours mutuels, 86, 491.
Société étrangère, 633.
Soldats, 442, 1541.
Solvabilité, 712.
Sommation, 46, 1282, 1284.
Soulte, 208, 297.
Souscripteurs, 1261.
Sous-locataire, 224, 226.
Sous-officiers, 442, 443, 447, 1541.
Subrogation, 64, 66 et s., 170, 227, 657, 1075, 1262, 1270, 1271, 1378.
Subrogation légale, 610.
Subrogé tuteur, 907.
Succession, 209, 298, 419, 856, 871, 904 et s., 928, 932, 1182.
Succession future, 368 et 369.
Succession vacante, 80, 110.
Surenchère, 1076.
Sursis, 184 et s., 200, 510, 620, 642, 658, 672, 885 et s., 896, 915, 924, 1012, 1061, 1062, 1187, 1613.
Syndic, 57, 77, 109, 893, 1206, 1378, 1380.
Taxe, 862, 870, 952, 965, 991, 994, 1041 et 1042.
Témoins, 526.
Terme, 253 et s., 1294.
Terme (renonciation au), 262.
Testament, 386, 660.
Théâtre, 1552, 1560.
Tierce opposition, 654, 1225, 1248, 1258, 1279, 1329, 1401.
Tiers, 1183 et s., 1192, 1301, 1351.
Tiers acquéreur, 1247, 1344.
Tiers détenteur, 46, 118, 318, 1257

Tiers saisi, 14, 95 et s., 193, 267, 587, 592, 679, 682, 694, 780, 812, 843, 853, 859, 898, 918, 932, 935, 949 et s., 958 et s., 978, 1047, 1220 et s., 1226, 1319, 1344, 1361, 1402, 1421, 1456, 1468 et s., 1479 et s., 1484, 1491, 1515, 1615, 1633, 1636, 1668 et s., 1682.
Tiers saisis (pluralité de), 870.
Timbre, 1620, 1703, 1707 et s.
Titre, 212 et s., 248, 249, 605, 743, 783, 793, 805, 813, 866, 1142, 1164, 1173, 1181, 1484, 1608, 1628, 1642.
Titre énonciation du, 786 et s.
Titre nullité du, 611 et s.
Titre au porteur, 292.
Titre authentique, 237.
Titres et papiers de famille, 529.
Titre exécutoire, 11, 24, 90, 771, 920 et s., 963, 1189, 1286, 1288.
Titres nominatifs, 10, 21, 287 et s.
Traitement au cachet, 1551.
Transfert, 290.
Transport (contrat de), 312 et s.
Transport judiciaire, 1324 et s., 1386.
Travaux publics, 146, 296, 463 et s., 1636.
Travail supplémentaire, 1583.
Trésor public, 1251, 1351, 1673.
Trésorier-payeur général, 105, 140, 141, 148, 155, 158, 160, 1153, 1638.
Tribunal civil, 874, 885, 1211, 1532, 1596, 1613.
Tribunal correctionnel, 214.
Tribunal de commerce, 184, 187, 638, 876 et s., 885, 913, 1051, 1060, 1187, 1613.
Tribunal du domicile du saisi, 897 et s., 981, 983, 1050, 1061, 1157, 1179.
Tribunal du domicile du saisissant, 1180 et s., 1148.
Tribunal du domicile du tiers saisi, 898.
Tribunaux étrangers, 1245.
Tuteur, 52, 116, 907, 1035, 1167.
Usine, 230.
Usufruit, 276, 341, 350, 429, 546 et s., 559, 1263.
Usufruit légal, 530.
Valet de ferme, 1586.
Valeurs mobilières, 1317.
Validité (demande en), 11, 13, 16, 25 et s., 579, 580, 642, 672, 726 et s., 764, 814, 819, 848, 857 et s., 873, 951, 971, 978, 1017, 1065, 1154, 1175, 1180, 1190, 1231, 1302, 1303, 1373, 1487 et s., 1500 et s., 1521, 1532, 1607, 1650, 1656, 1684 et s.
Validité (jugement de), 738, 959, 962, 967 et s., 1061, 1079, 1155, 1217, 1280, 1288, 1379, 1386 et s., 1415, 1698, 1706.
Vente, 113, 119, 230, 278, 297, 318, 939, 1000, 1293, 1312, 1323, 1366.
Vente en justice, 47.
Vérification d'écriture, 515, 672.
Vicaire, 424, 427.
Vicaire général, 423.
Vice de forme, 888.
Visa, 826, 1144 et s., 1486, 1569, 1608, 1628, 1640, 1675.
Visa et titre, 1617 et s.

DIVISION.

TITRE I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 32).

TITRE II. — CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT.

CHAP. I. — Qui peut saisir-arrêter et sur qui on peut saisir-arrêter.

Sect. I. — Qui peut saisir-arrêter (n. 33 à 71).

Sect. II. — Sur qui on peut saisir arrêter (n. 75 à 94).

CHAP. II. — Aux mains de qui on peut saisir-arrêter (n. 95 à 165).

CHAP. III. — Créances pour sûreté desquelles on peut saisir-arrêter (n. 166 à 172).

Sect. I. — Créances certaines (n. 173 à 231).

Sect. II. — Créances liquides (n. 232 à 252).

Sect. III. — Créances exigibles (n. 253 à 271).

CHAP. IV. — Des choses susceptibles ou non de saisie-arrêt.

Sect. I. — Des choses saisissables.

§ 1. — *Des meubles saisissables en général* (n. 272 à 302).

§ 2. — *Conditions pour que les meubles saisissables puissent être frappés de saisie-arrêt* (n. 303 à 327).

§ 3. — *Hypothèses particulières. — Créances conditionnelles, éventuelles, à terme, indéterminées* (n. 328 à 383).

Sect. II. — Des choses insaisissables (n. 384 à 386).

§ 1. — *Choses déclarées insaisissables par la loi.*

1° Traitements payés par l'État.

I. — Traitements civils (n. 387 à 420).

II. — Traitements des ministres du culte (n. 421 à 430).

III. — Traitements militaires (n. 431 à 442).

2° Fonds destinés aux entrepreneurs de travaux publics (n. 463 à 470).

3° Pensions de retraites, indemnités, secours accordés par l'État (n. 471 à 499).

4° Choses appartenant à l'État, aux départements, communes, etc. (n. 500 à 510).

5° Insaisissabilité résultant de textes divers (n. 511 à 530).

§ 2. — *Provisions alimentaires accordées par justice* (n. 531 à 541).

§ 3. — *Sommes et objets déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur* (n. 542 à 554).

§ 4. — *Sommes et pensions alimentaires non déclarées insaisissables* (n. 555 à 590).

§ 5. — *Salaires et traitements dus par des particuliers* (n. 591 à 604).

TITRE III. — PROCÉDURE DE LA SAISIE-ARRÊT.

CHAP. I. — Titres en vertu desquels on peut saisir-arrêter (n. 605 à 615).

Sect. I. — Titre authentique (n. 616 à 665).

Sect. II. — Titre privé (n. 666 à 672).

CHAP. II. — De la permission du juge (n. 673 à 677).

Sect. I. — Du juge compétent pour autoriser la saisie-arrêt (n. 678 à 692).

Sect. II. — Procédure pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter (n. 693 à 706).

Sect. III. — Pouvoirs du juge (n. 707 à 747).

Sect. IV. — Voies de recours contre l'ordonnance du président (n. 748 à 770).

CHAP. III. — Formalités de la saisie-arrêt (n. 771 à 779).

Sect. I. — Exploit de saisie-arrêt (n. 780 à 835).

Sect. II. — Dénonciation au saisi (n. 836 à 856).

CHAP. IV. — Demande en validité de la saisie-arrêt.

Sect. I. — De la demande en validité (n. 857 à 873).

Sect. II. — Du tribunal compétent.

§ 1. — *Compétence « ratione materiæ »* (n. 874 à 896).

§ 2. — *Compétence « ratione personæ »* (n. 897 à 916).

Sect. III. — Procédure et jugement (n. 917 à 949).

CHAP. V. — Dénonciation de la demande en validité au tiers saisi (n. 950 à 956).

CHAP. VI. — Déclaration affirmative du tiers saisi.

Sect. I. — Assignation en déclaration affirmative (n. 957 à 982).

Sect. II. — Déclaration affirmative (n. 983 à 1044).

Sect. III. — Contestations sur la déclaration affirmative (n. 1045 à 1071).

Sect. IV. — Du défaut de déclaration affirmative et de la déclaration tardive.

§ 1. — *Du défaut de déclaration affirmative* (n. 1072 à 1104).

§ 2. — *De la déclaration tardive* (n. 1105 à 1130).

CHAP. VII. — Procédure spéciale aux saisies-arrêts formées entre les mains des receveurs et administrateurs de deniers publics (n. 1131 à 1164).

CHAP. VIII. — Demande en mainlevée de la saisie-arrêt (n. 1165 à 1212).

TITRE IV. — EFFETS DE LA SAISIE-ARRÊT (n. 1213 et 1214).

CHAP. I. — SAISIE-ARRÊT RÉGULIÈRE (n. 1215).

Sect. I. — Effets de l'exploit de saisie-arrêt (n. 1216 à 1232).

§ 1. — *Interdiction pour le tiers saisi, de payer à d'autres que le saisissant* (n. 1233 à 1288).

§ 2. — *Indisponibilité de la créance saisie-arrêtée* (n. 1289 à 1298).

§ 3. — *Impossibilité pour le tiers saisi, d'opposer la compensation* (n. 1299 et 1300).

§ 4. — *Interruption de la prescription* (n. 1301 et 1302).

Sect. II. — Effets de la dénonciation et de la demande en validité (n. 1303 à 1305).

Sect. III. — Effets du jugement de validité (n. 1306 à 1346).

Sect. IV. — Durée des effets de la saisie-arrêt (n. 1347 à 1357).

CHAP. II. — CONCOURS DE PLUSIEURS SAISIES-ARRÊTS SUR LES MÊMES OBJETS.

Sect. I. — Concours de plusieurs saisies-arrêts (n. 1358 à 1416).

Sect. II. — Indisponibilité résultant de la saisie-arrêt (n. 1417 à 1434).

Sect. III. — Cession intervenant après une saisie-arrêt (n. 1435 à 1466).

CHAP. III. — NULLITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT.

Sect. I. — De la saisie-arrêt irrégulière (n. 1467 à 1472).

§ 1. — *Nullité de l'exploit* (n. 1473 à 1486).

§ 2. — *Nullité de la dénonciation et de la demande en validité* (n. 1487 à 1499).

§ 3. — *Nullité de la contre-dénonciation de la demande en validité* (n. 1500 à 1505).

Sect. II. — Conséquences de la nullité de la saisie-arrêt (n. 1506 à 1525).

TITRE V. — LOI DU 12 JANV. 1895 SUR LA SAISIE DES SALAIRES ET DES PETITS TRAITEMENTS

CHAP. I. — CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI DU 12 JANV. 1895 (n. 1526 à 1564).

CHAP. II. — CALCUL DE LA QUOTITÉ SAISISSABLE (n. 1565 à 1592).

CHAP. III. — CAS EXCEPTIONNEL OÙ LA RETENUE PEUT EXCÉDER LE DIXIÈME (n. 1593 à 1605).

CHAP. IV. — PROCÉDURE.

Sect. I. — Compétence (n. 1606 à 1616).

Sect. II. — Formalités de la saisie-arrêt.

§ 1. — *Permission de saisir. — Visa* (n. 1617 à 1627).

§ 2. — *Exploit de saisie-arrêt.*

I. — Formes de l'exploit (n. 1628 à 1634).

II. — Signification de l'exploit (n. 1635 à 1639).

III. — Effets de l'exploit de saisie-arrêt (n. 1640 à 1645).

IV. — Dépôt de l'exploit (n. 1646 à 1649).

§ 3. — *Demande en validité* (n. 1650 à 1667).

§ 4. — *Déclaration affirmative* (n. 1668 à 1671).

§ 5. — *Durée des effets de la saisie-arrêt* (n. 1672 à 1674).

§ 6. — *Registre spécial* (n. 1675 et 1676).

§ 7. — *Frais* (n. 1677 à 1679).

TITRE VI. — DROIT FISCAL (n. 1680 à 1713).

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — La saisie-arrêt est un acte par lequel un créancier met sous la main de la justice les sommes et effets mobiliers appartenant à son débiteur et existant entre les mains d'un tiers, et s'oppose à ce que ce tiers se dessaisisse de la somme qu'il doit ou de la chose qu'il retient, avant que le juge en ait déterminé la destination. — Carré et Chauveau, t. 4, p. 536, *Observat. prélim.* sur le titre *De la saisie-arrêt*. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1376, p. 312.

2. — En outre, la saisie-arrêt n'est pas seulement conservatoire; elle est aussi et principalement un mode d'exécution forcée sur les meubles. Elle a, en effet, en dernière analyse, pour objet de faire payer à celui qui l'a exercée la somme saisie-arrêtée ou d'en opérer la distribution entre lui et les autres créanciers qui auraient également fait saisir-arrêter, ou, s'il s'agit d'objets mobiliers, de les faire vendre pour le prix en être employé de la même manière. — Roger, *Saisie-arrêt*, n. 1 et 2; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1376, p. 313, note 2, § 1440, p. 429, § 1463, p. 471. — V. cepend. Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 44. — V. *infra*, n. 22 et s.

3. — Le créancier à la requête duquel la saisie-arrêt ou l'opposition est faite se nomme saisissant; le débiteur de ce créancier, saisi; et la personne qui doit la somme ou retient la chose arrêtée, tiers saisi.

4. — Le caractère général de la saisie-arrêt est le suivant : *Primus* est créancier de *Secundus*, *Secundus* est créancier ou propriétaire de sommes ou d'objets mobiliers qui lui sont dus ou qui sont détenus par *Tertius*. *Primus* fait d'abord défense à *Tertius* de les payer ou de les remettre à *Secundus* et obtient ensuite par les voies de droit un jugement en vertu duquel *Tertius* devra payer ce qu'il doit ou remettre ce qu'il détient à lui-même *Primus*. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1376, p. 313.

5. — Autrefois, la saisie-arrêt était connue en France sous différentes dénominations. En Flandre, on la désignait sous le nom de clain, en Languedoc, sous celui de banniment, en Dauphiné, sous celui d'arrestation, en Bretagne, sous celui de piègement, et en Provence, sous celui d'arrêtement. — Roger, *De la saisie-arrêt*, n. 3, en note; Carré, *loc. cit.*

6. — On distinguait l'*arrêt* et la *saisie-arrêt*. L'*arrêt* empêchait seulement le tiers saisi de vider ses mains en celles du saisi; la saisie-arrêt emportait attribution au saisissant des sommes dues et des objets mobiliers appartenant au saisi. — Pothier, n. 496.

7. — Elle était diversement réglée par les coutumes. L'ordonnance d'avril 1667 l'avait passée sous silence. Faute d'un règlement précis et uniforme, des vices considérables s'y étaient introduits (V. Denisart, v° *Saisie-arrêt*; Pothier, n. 495 et s.; Rodière, p. 525 et s.; J. Tambour, t. 2, p. 324 et s.). La procédure actuelle est l'ancienne pratique du Châtelet de Paris, débarrassée de la plupart des abus dont l'expérience avait permis de constater l'existence. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1376, p. 313, note 2.

8. — Le propre de cette procédure est de frapper des objets qui ne sont pas entre les mains du débiteur. — Bioche, v° *Saisie-arrêt*, n. 4; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

9. — La liste des objets qui peuvent ainsi être frappés de saisie-arrêt a été étendue par le Code de procédure civile. Pothier (n. 495) définissait la saisie-arrêt « un acte par lequel un « créancier met sous main de justice les créances qui appartiennent à son débiteur ». L'art. 557, C. proc. civ., lui donne une sphère d'application plus large. Car il parle « non seulement, des *sommes*, mais encore d'*effets* appartenant au débiteur ». On verra de plus par ce qui suit que la saisie-arrêt s'applique également aux objets dont le débiteur est créancier et à ceux dont il est propriétaire.

10. — Elle n'est donc ni une saisie de meubles incorporels, car elle peut atteindre des corps certains; ni une saisie de créances, car elle s'applique aussi à des objets dont le débiteur est propriétaire. Il y a d'ailleurs des formes spéciales pour saisir certains meubles incorporels, tels que les ventes et les actions et

obligations représentées par des titres nominatifs. — V. *infrà*, v° *Valeurs mobilières*.

11. — On emploie assez fréquemment le mot *opposition* comme synonyme de saisie-arrêt. Ces deux expressions n'avaient pas partout, dans l'ancien droit, la même signification. Le premier s'employait particulièrement pour désigner la saisie pratiquée sur un objet spécialement désigné dans le procès-verbal, et le second, la saisie qui frappait également sur tout ce qui se trouvait entre les mains du tiers saisi (V. Pothier, n. 496; Carré et Chauveau, t. 4, p. 536, note 3). — Selon, Pigeau (*Comment*, t. 2, p. 154), la différence entre la saisie-arrêt et l'opposition venait de ce que, pour la première, un titre exécutoire était nécessaire, tandis qu'il ne l'était pas pour la seconde. Tantôt, on sous-distinguait dans cette dernière hypothèse la saisie-arrêt accompagnée d'une demande en validité, et l'opposition sans demande et validité, simple défense du tiers saisi de payer son créancier direct. — Carré et Chauveau, t. 4, p. 536, note 8.

12. — Ces dispositions ont disparu de nos jours. Dans le droit actuel, opposition et saisie-arrêt, saisissant et opposant, sont devenus des termes absolument synonymes (V. observations du Tribunat dans Locré, t. 22, p. 387; Bioche, v° *Saisie-arrêt*, n. 1; Carré, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 814; Bonnier, n. 1376; Roger, n. 3 et 5). Le législateur emploie couramment le mot opposition (V. la rubrique du tit. VII, 1re part., liv. 5, art. 559 et s., 568, 573, 575, 578 et 579, C. proc. civ., art. 1242 et 1944, C. civ.). Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la distinction que l'art. 557 paraît faire entre la saisie-arrêt et l'opposition. « Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise » (Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1376, note 16, p. 315). Aussi on se sert indifféremment du mot *saisie-arrêt* ou du mot *opposition*. On dit *saisie-arrêt*, parce qu'on arrête la somme ou la chose entre les mains de celui qui la doit ou qui la détient, et *opposition*, parce qu'on s'oppose à ce qu'il s'en dessaisisse avant que le juge ne l'ait ordonné (Carré et Chauveau, t. 4, p. 536, note 2). Le terme *saisie-arrêt*, toutefois, est à la fois plus juste et plus technique ; le mot *opposition* s'appliquait à d'autres actes qui n'ont rien de commun avec la saisie-arrêt tels que l'opposition à partage, l'opposition faite par les créanciers d'un successeur bénéficiaire pour empêcher l'héritier de payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent (V. *suprà*, v° *Opposition*). Au sens large, l'opposition est la défense faite par une personne d'accomplir un acte en son absence ou à son préjudice et elle est valable sans qu'il y ait lieu de suivre la procédure ni d'observer les délais de la saisie-arrêt. — Dodo, n. 2 et 4; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1376, p. 314.

13. — Dans le système du Code de procédure civile, la saisie-arrêt, bien que n'étant pas aussi fertile en incidents que la saisie immobilière, est l'objet d'une procédure assez compliquée dont on a fait ressortir les inconvénients. Avec raison, on lui a reproché de déployer une accumulation de formalités et de jugements d'autant plus inconcevable que la saisie-arrêt est formée à son début en vertu d'un simple titre sous seing privé, ou même sans titre : un exploit signifié au tiers saisi, une dénonciation au saisi et une demande en validité formée contre lui, une contre-dénonciation de cette demande au tiers saisi avec assignation en déclaration affirmative, un jugement de validité, un second jugement pour résoudre les difficultés relatives à la déclaration du tiers saisi, peut-être un troisième jugement s'il existe une demande en mainlevée! Il résulte de cette procédure touffue que dans bien des cas, la créance saisie-arrêtée ne couvre pas les frais qu'elle entraîne.

14. — Certains adoucissements y ont été apportés par la jurisprudence, qui, sur certains points, a su, comme on le verra par la suite, introduire d'utiles simplifications. En outre, un palliatif s'est rencontré dans la pratique, très-généralisée, au moins à Paris, d'une consignation effectuée par le tiers saisi, dès qu'il a reçu l'exploit de saisie-arrêt. Les formalités de la déclaration affirmative sont alors remplacées par la délivrance d'un simple certificat conforme à l'art. 569, C. proc. civ. et Décr. 18 août 1807. Et ce certificat, dans la pratique, est souvent délivré même à celui qui justifie de sa qualité de créancier, sans qu'il ait besoin de justifier d'une saisie-arrêt antérieure. On évite ainsi la multiplicité des saisies-arrêts.

15. — En regard de la procédure de la saisie-arrêt telle que l'a instituée le Code de procédure civile, il n'est pas sans intérêt de placer le tableau des réformes que l'on propose d'y apporter au cas où une refonte de cette partie de nos Codes permettrait de remanier les formes en usage. Le dernier projet de loi portant révision du Code de procédure civile (V. Chambre des députés, 7e législature, session extraordinaire de 1898, annexe au procès-verbal de la séance du 25 oct. 1898, p. 281) contient relativement à la saisie-arrêt les dispositions suivantes.

16. — Trois innovations principales sont proposées : en premier lieu, le projet obéit à cette tendance générale des lois récentes qui conduit à associer de plus en plus largement les juges de paix à l'administration de la justice. Dans la mesure et dans les limites de leur compétence, ces derniers peuvent autoriser les saisies-arrêts et connaître des demandes en validité.

17. — En second lieu, la contre-dénonciation au tiers saisi est supprimée. Le saisissant est autorisé à faire la saisie-arrêt et la dénonciation au débiteur saisi par un seul et même acte.

18. — Enfin une procédure nouvelle est organisée pour régler la saisie des effets mobiliers, entraînant la suppression du titre X, C. proc. civ., ajouté par la loi du 24 mai 1842, et relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers.

19. — Indépendamment de ces modifications, le projet contient quelques améliorations sur des points de détail importants. C'est ainsi qu'il propose de mettre fin aux controverses que soulève actuellement l'effet de la cession faite par le débiteur saisi en décidant que cette cession n'aura aucun effet à l'égard du saisissant.

20. — Le tiers saisi serait autorisé à déposer, sans autorisation préalable, à la Caisse des dépôts et consignations, le montant des causes de la saisie. Ce dépôt aurait pour effet de le libérer complétement et d'emporter affectation spéciale au profit du saisissant. Ainsi serait consacré législativement, si ce projet venait à acquérir force de loi, l'artifice auquel certains tribunaux, celui de la Seine notamment, ont souvent recours.

21. — Enfin le projet contient une série de dispositions réglementant la saisie-arrêt des titres nominatifs entre les mains des établissements qui les ont créés.

22. — La détermination de la nature de la saisie-arrêt soulève dans la doctrine et la jurisprudence de vives controverses. La saisie-arrêt est-elle une mesure d'exécution comme la saisie-exécution, la saisie-brandon, la saisie immobilière? Est-elle seulement une mesure conservatoire comme la saisie-gagerie, la saisie foraine, la saisie-revendication? La question, qui est importante à raison de ses nombreux intérêts pratiques (V. Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1463, p. 472 et 473), n'a pas fait naître moins de trois systèmes principaux.

23. — D'après un premier système, la saisie-arrêt est un acte d'exécution. Si par l'exploit de saisie-arrêt, a-t-on dit, le créancier ne se fait pas remettre immédiatement les sommes dues à son débiteur, il empêche celui-ci de les toucher. La saisie-arrêt, en paralysant la rentrée des fonds du débiteur, peut le conduire à la ruine aussi sûrement et d'une manière aussi désastreuse que la saisie-exécution ou la saisie immobilière. Et cela est d'autant plus à remarquer qu'une créance minime peut permettre d'immobiliser des sommes considérables. La saisie-arrêt va donc plus loin qu'une simple mesure conservatoire qui, tout en garantissant le droit de celui qui y recourt, laisse les choses en l'état et n'empire pas immédiatement la situation de celui qui la subit. Telle était, ajoute-t-on, la pensée des rédacteurs du Code de procédure civile. Car ils ont placé la saisie-arrêt immédiatement après les articles du Code qui, d'une façon générale, traitent de l'exécution forcée et avant le titre de la saisie-exécution. Les saisies conservatoires, au contraire, sont étudiées dans une autre partie du Code. Et il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce que dans les travaux préparatoires Treilhard a qualifié la saisie-arrêt d'acte conservatoire; il songeait alors au simple arrêt qui, dans notre ancien droit, n'avait pas d'autre valeur. — Cass., 15 mars 1892, de Saint-Didier, [S. et P. 94.1.495, D. 93.1.309] — Bourges, 17 mars 1826, Boivin, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 28 août 1827, Valade, [S. et P. chr.]; — 13 août 1846, Despierres, [S. 47.2.461, P. 47.2.417, D. 47.4.431] — Toulouse, 27 janv. 1898, Dumont, [S. et P. 99.2.124] — *Sic*, Dodo, n. 6; Conclusions de M. le procureur général Baudouin, sous Limoges, 29 juin 1885, [D. 85.2.265]

24. — Suivant un second système, la saisie-arrêt est une mesure conservatoire. Par l'exploit de saisie-arrêt, le créancier ne tend pas à réaliser à son profit la créance qu'il saisit, il se borne à faire défense au tiers saisi de payer son débiteur. C'est

là une mesure de précaution à laquelle il peut recourir sans titre exécutoire; bien plus, sans titre, avec permission du juge; elle devra, comme les saisies auxquelles tout le monde reconnaît le caractère conservatoire, aboutir à une instance en mainlevée. Les travaux préparatoires sont en ce sens. Pour écarter une proposition tendant à ce que la saisie-arrêt ne pût être pratiquée qu'en vertu d'un jugement, Treilhard fit remarquer qu'il n'y avait là qu'un acte purement conservatoire pour lequel on n'avait jamais exigé l'intervention du tribunal (Locré, t. 22, p. 304), indiquant ainsi nettement le caractère que la saisie-arrêt présentait aux yeux des rédacteurs du Code. — Cass., 23 mars 1868, Potocki, [D. 68.1.369]

25. — Jugé, en ce sens, que la saisie-arrêt étant un acte conservatoire, le droit pour un failli de la pratiquer emporte en sa faveur le droit de la dénoncer et d'en demander la validité : ces formalités, étant exigées à peine de nullité de la saisie-arrêt elle-même, ne lui enlèvent pas ce caractère conservatoire. — Paris, 24 déc. 1880, Laurent et Leblanc, [D. 81.2.203]

26. — Enfin, dans un troisième système on soutient que la saisie-arrêt, mesure conservatoire *ab initio*, devient ensuite une mesure d'exécution. C'est la théorie la plus généralement admise. Le saisissant n'exécute pas encore son débiteur en faisant défense au tiers saisi de le payer, mais il commence à l'exécuter en ordonnant à ce tiers saisi de payer entre ses propres mains, et cette exécution se consomme à son profit quand la créance lui est définitivement attribuée. L'exploit de saisie-arrêt n'est qu'une mesure conservatoire; mais la demande en validité et à plus forte raison le jugement passé en force de chose jugée qui valide la saisie-arrêt sont des actes d'exécution. — Cass., 10 août 1881, Huet, [S. 82.1.74, P. 82.1.155, D. 82.1.307]; — 28 déc. 1881, Pillon, [S. 83.1.465, P. 83.1.1161, D. 82.1.377]; — 1er mai 1889, Comp. *la Paternelle*, [S. 89.1.460, P. 89.1.1157, D. 90.1.264] — Douai, 10 déc. 1836, Desgraviers, [S. 38.2.119, P. chr.] — Rennes, 21 août 1871, Douroux, [S. 74.2.72, P. 74.344, D. 75.2.20] — Paris, 28 nov. 1879, Beduchaud, [S. 80.2.213, P. 80.823] — Pau, 11 mars 1880, Fontau, [*Ibid.*] — Bordeaux, 12 juill. 1880, Cambarrot, [S. 81.2.106, P. 81.1.577, D. 80.2.232] — Besançon, 15 févr. 1888, Legat, [S. 89.2.52, P. 89.1.330, D. 88.2.285] — Trib. Sedan, 30 mai 1899, Fontaine, [D. 99.2.356] — *Sic*, Bioche, n. 3; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 815 et 824; Roger, n. 28 et 379; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1463, p. 474; Glasson, t. 2, p. 190.

27. — Les partisans du troisième système se divisent sur la détermination du moment à partir duquel la saisie-arrêt devient un acte d'exécution. Les uns admettent que cette transformation s'effectue seulement le jour où le jugement de validité est passé en force de chose jugée. — Cass., 10 août 1881, précité; — 28 déc. 1881, précité; — 1er mai 1889, précité. — *Sic*, Roger, n. 28.

28. — Les autres soutiennent que la saisie-arrêt devient un acte d'exécution dès la demande en validité. Cette opinion paraît plus exacte, car le saisissant fait acte d'exécution bien avant le jugement en validité qui est rendu en dehors de lui, dès qu'il poursuit ce jugement qui doit lui faire attribuer la créance de son débiteur. — Paris, 28 nov. 1879, précité; — 11 mars 1880, précité. — Besançon, 15 févr. 1888, précité. — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

29. — On en conclut que le maire d'une commune peut pratiquer une saisie-arrêt sans l'autorisation du conseil de préfecture, mais que cette autorisation lui est nécessaire pour assigner en validité. — Roger, n. 380; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

30. — ... Que les créanciers d'une succession peuvent former saisie-arrêt sans observer les formalités de l'art. 877, C. civ., mais ne sont recevables à demander la validité qu'après avoir rempli ces formalités. — Bioche, n. 43; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.* — *Contrà*, Roger, n. 136.

31. — ... Qu'un légataire peut former saisie-arrêt sans avoir reçu la délivrance de son legs. — Cass., 15 mai 1839, Guénot, [S. 39.1.494, P. 39.1.595] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, Glasson, *loc. cit.* — V. *Contrà*, *suprà*, vo *Legs*, n. 673; Dodo, n. 13. — Mais le légataire non saisi ne peut demander la validité de sa saisie-arrêt. — Mêmes auteurs.

32. — Signalons à titre de curiosité un quatrième système d'après lequel la saisie-arrêt, mesure conservatoire pour le créancier saisissant, constituerait une mesure d'exécution pour le saisi. — V. Grenoble, 26 mai 1882, Freydier, [S. 83.2.84, P. 83.1.463, D. 83.2.126]

TITRE II.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT.

CHAPITRE I.

QUI PEUT SAISIR-ARRÊTER ET SUR QUI ON PEUT SAISIR-ARRÊTER.

Section I.

Qui peut saisir-arrêter.

33. — Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise (C. proc. civ., art. 557). C'est un droit absolu pour le créancier d'employer la saisie-arrêt de préférence aux autres moyens d'exécution, et réciproquement. — Roger, n. 44; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1928 *bis*.

34. — La condition exigée du saisissant par l'art. 567, C. proc. civ., pour former une saisie-arrêt, à savoir qu'il soit créancier du saisi, est essentielle. — Paris, 7 févr. 1902, [J. *Le Droit*, 12 mars 1902] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1377, p. 316 et 317; Bioche, n. 18; Roger, n. 123.

35. — Jugé qu'un associé ne pouvant se dire créancier de son coassocié avant la liquidation de la société, ne peut faire procéder à une saisie-arrêt contre lui, à raison des opérations de la société, tant que la liquidation n'est pas terminée. — Bordeaux, 24 mai 1837, Laloubère, [S. 38.2.381, P. 37.2.555] — V. Roger, n. 60.

36. — ... Que le mineur devenu majeur ne peut, avant d'avoir demandé un compte de tutelle à son père et l'avoir ainsi mis en demeure, former une saisie-arrêt sur les sommes qui lui sont dues. — Rennes, 2 août 1820, Retillard, [S. et P. chr.]

37. — ... Que l'ouvrier qui s'est engagé à faire certains travaux moyennant un prix déterminé, sans fixer l'époque de paiement, ne peut rien exiger, et conséquemment, pratiquer aucune saisie-arrêt avant la confection définitive de ces travaux. Jusque-là il n'est pas créancier. Ainsi, il ne peut, lorsque les travaux sont en partie réguliers et en partie défectueux, demander immédiatement le paiement du prix des premiers, ni pratiquer de saisie-arrêt pour obtenir ce paiement. Il ne le pourra que lorqu'il aura refait ceux reconnus défectueux. — Bordeaux, 15 mars 1834, Canteloup, [P. chr.]

38. — Le terme « créancier » doit être pris dans son sens le plus large. Il vise tous les créanciers chirographaires ou munis d'un privilège mobilier. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

39. — ... Tous les créanciers ayant privilège ou hypothèque sur un immeuble. Le droit de préférence qui leur appartient sur les prix d'un ou plusieurs immeubles de leur débiteur ne les prive pas du bénéfice du droit commun. — Cass., 15 janv. 1839, Blanchet, [S. 39.1.131, P. 39.1.523] — Roger, n. 43; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

40. — Il comprend également le légataire, qui est un créancier de la succession (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1377, p. 314, note 1). Sur le droit pour le légataire de former saisie-arrêt, avant qu'il ait obtenu la délivrance de son legs, V. *suprà*, n. 31.

41. — Les créanciers et légataires qui ont demandé la séparation des patrimoines peuvent saisir-arrêter les sommes dues à la succession pour leurs propres créances échues. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1377, p. 317, note 1, *in fine*.

42. — Mais peut-on leur reconnaître le même droit pour sûreté des arrérages à échoir des rentes viagères dont ils sont créanciers? La négative a été soutenue, par le motif que l'art. 2111, C. civ., n'accorde de privilège aux créanciers et légataires ayant obtenu la séparation des patrimoines que sur les immeubles de la succession, le droit de disposition de l'héritier demeurant intact quant aux meubles compris dans cette même succession (Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, § 619, p. 499). L'affirmative paraît préférable, car la séparation des patrimoines doit, à moins de rester en grande partie inefficace, empêcher les créanciers

de l'héritier de rien toucher avant les créanciers et légataires et l'héritier lui-même de disposer des biens héréditaires au préjudice de ces derniers. — Demolombe, t. 2, n. 146; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Séparation des patrimoines*.

43. — Le saisissant doit être personnellement créancier du débiteur sur lequel il saisit arrête. — Bioche, n. 18; Roger, n. 123; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, p. 190.

44. — Il importe peu que ce dernier soit débiteur principal ou accessoire, car quiconque s'est fait caution est créancier personnel de la caution aussi bien que du débiteur principal et peut saisir-arrêter sur elle aussi bien que sur lui; sauf, bien entendu pour la caution le droit d'invoquer le bénéfice de discussion (C. civ., art. 201 et s.). — Roger, n. 125; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *C. proc. civ. annoté*, sur l'art. 557, n. 77.

45. — Jugé que le cessionnaire d'une créance, qui a stipulé son recours en garantie contre le cédant, peut, en cas de non-paiement et avant d'avoir entièrement discuté le débiteur principal, faire une saisie-arrêt au préjudice du cédant à titre de mesure conservatoire. — Bordeaux, 2 juill. 1813, Merturat, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

46. — Les créanciers hypothécaires, qui ne sont pas créanciers personnels du tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, ne peuvent saisir-arrêter sur lui. Il n'est pas, en effet, tenu personnellement vis-à-vis d'eux. Mais ils peuvent saisir-arrêter les revenus de l'immeuble hypothéqué à partir du jour où le tiers détenteur en devient comptable, c'est-à-dire après la sommation de payer ou de délaisser. — Cass., 16 mai 1854, Winckler, S. 55.1.54, P. 55.1.509, D. 54.1.396] — *Sic*, Bioche, *loc. cit.*; Roger, n. 123 et 124; Dodo, n. 12; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 8 et 9.

47. — Lorsqu'un article du cahier des charges d'une vente judiciaire d'immeubles impose, à peine de folle enchère, à l'adjudicataire l'obligation de consigner les intérêts de son prix par lui dus à partir de l'entrée en jouissance, les créanciers hypothécaires ne peuvent former sur lui une saisie-arrêt pour le contraindre à consigner. Cet adjudicataire n'est pas débiteur personnel de ces intérêts vis-à-vis des créanciers hypothécaires. Ces derniers n'ont à leur disposition que la folle enchère dans les termes du cahier des charges. — Dodo, n. 12. — *Contrà*, Chambéry, 23 mars 1886. [J. *La Loi*, 86.943]

48. — L'adjudicataire devient débiteur personnel des créanciers hypothécaires, qui peuvent dès lors saisir-arrêter sur lui : 1° lorsque, pour arriver à la purge, il leur fait les notifications prescrites par l'art. 2183, C. civ., et que ces notifications sont acceptées (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4145 et s.); 2° lorsque des bordereaux de collocation exécutoire contre l'adjudicataire ont été délivrés à ces créanciers (Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 9; Roger, n. 124. — V. *suprà*, v° *Ordre*, n. 1641 et s.); 3° lorsque l'adjudicataire est fol enchérisseur, car il est alors tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère. — V. *suprà*, v° *Folle enchère*, n. 257 et s.

49. — Quand un immeuble a été vendu par voie d'expropriation forcée, les créanciers chirographaires peuvent former saisie-arrêt entre les mains de l'adjudicataire, pour obtenir ce qui restera libre après les collocations hypothécaires. Mais, si les créances hypothécaires absorbent la valeur de l'immeuble, les créanciers chirographaires du vendeur ne peuvent former utilement opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur ; et, si une saisie-arrêt a été pratiquée, elle n'empêche pas que l'acquéreur qui a conservé son prix n'en doive les intérêts. — Nancy, 16 mars 1838, Lippmann, [P. chr.]

50. — Une saisie-arrêt n'est possible de la part d'un créancier qu'autant qu'il n'a pas été payé. Du jour où il a reçu ce qui lui est dû, il n'est plus un créancier et la saisie-arrêt par lui formée est frustratoire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

51. — En donnant à tout créancier le droit de saisir-arrêter, l'art. 557 n'a pas entendu déroger aux règles relatives à la capacité. Seulement, la capacité à exiger du saisissant n'est pas la même pour la saisie-arrêt et pour la demande en validité, puisque, selon l'opinion dominante, la première est une simple mesure conservatoire. — V. *suprà*, n. 26.

52. — Le tuteur, soit du mineur, soit de l'interdit peut former une saisie-arrêt au nom de son pupille et agir en validité, parce qu'il a pouvoir suffisant pour faire les actes conservatoires et pour agir en justice en matière mobilière. — Dodo, n. 15; Glasson, t. 2, p. 191.

53. — Il en est de même du mineur émancipé, qui n'a besoin de l'assistance de son curateur pour agir en justice qu'en matière immobilière (art. 482, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. 289.

54. — Il en est de même encore du mari commun en biens, investi par l'art. 1428, C. civ., § 2, de l'exercice des actions mobilières de sa femme. — Dodo, *loc. cit.*

55. — Quant à la femme mariée qui a la libre administration de tout ou partie de ses biens, elle peut défendre seule à son débiteur de payer, mais elle a besoin de l'autorisation de son mari ou de justice pour agir en validité, sauf exception pour la femme séparée de corps, depuis la loi de 1893. — Glasson, *loc. cit.*

56. — Le pourvu d'un conseil judiciaire peut pratiquer seul la saisie-arrêt, mais ne peut agir en validité qu'avec l'assistance de ce conseil, dont il a besoin aussi bien en matière mobilière qu'en matière immobilière (C. civ., art. 513).

57. — Le syndic d'une faillite peut, sans formalité aucune, procéder à toutes saisies-arrêts, le jugement déclaratif ayant dépouillé le failli de l'exercice de ses droits pour le lui transférer. — V. *supra*, v° *Faillite*, n. 1919 et s.

58. — Le commerçant en état de liquidation judiciaire ne peut faire le premier acte de la saisie-arrêt sans l'assistance du liquidateur (L. 4 mars 1889, art. 6). — V. Dodo, n. 16. — Quant au liquidateur il peut pratiquer saisie-arrêt contre le refus du liquidé, mais avec l'autorisation du juge-commissaire, et à charge par lui de mettre en cause le liquidé, quand il intente l'action en validité. — V. *suprà*, v° *Liquidation judiciaire*, n. 249, 380, 456.

59. — Les personnes morales, comme les communes, les bureaux de bienfaisance, pouvant faire des actes conservatoires, sont en droit de saisir-arrêter les sommes qui leur sont dues sans autorisation préalable. L'art. 122, L. 5 avr. 1884, accorde formellement ce droit aux représentants légaux des communes ; et un arrêt de la Cour de cassation, du 10 juill. 1828, Davy, [S. et P. chr.], l'a également consacré en faveur d'un bureau de bienfaisance à raison de sommes qui lui avaient été léguées. Mais l'autorisation est nécessaire pour intenter l'action en validité ou défendre à celle en mainlevée. — Chauveau, quest. 1323 *ter*; Roger, n. 379; Glasson, t. 2, p. 191.

60. — Un créancier étranger peut saisir-arrêter en France les sommes dues à son débiteur étranger, pourvu que les causes de la saisie soient de la compétence des tribunaux français. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1378, p. 320, note 3.

61. — Jugé que lorsqu'il s'agit d'un remboursement de prêt fait, en France, par un étranger à un autre étranger, et qu'il paraît constant que l'emprunteur a offert, pour sûreté de la somme prêtée, des hypothèques sur des biens situés dans son pays (un mortgage sur un domaine d'Irlande), le créancier n'est pas pour cela réduit à ne pouvoir employer d'autres moyens pour obtenir son paiement que d'exercer ses poursuites sur l'immeuble affecté, l'acte de prêt ne faisant pas mention que le créancier ne pourrait exercer de droit que sur les immeubles de son débiteur situés hors de France. En conséquence, une saisie-arrêt faite par le créancier ès-mains d'un tiers demeurant en France, et débiteur de celui auquel la somme a été prêtée est valable, et les tiers saisis peuvent être assignés en déclaration affirmative. — Orléans, 17 déc. 1817, N..., P. chr.] — V. Roger, n. 207 *ter*; Rousseau et Laisney, n. 14.

62. — Au créancier doit être assimilé son successeur à titre universel (héritier, légataire universel ou à titre universel), et son successeur à titre particulier (légataire à titre particulier ou cessionnaire). — Dodo, n. 13.

63. — Jugé que si le cessionnaire d'une créance qui, lors de la signification de son transport, trouve des oppositions pratiquées sur son cédant, ne peut, avant le jugement de ces oppositions, procéder par voie de saisie-exécution, contre le débiteur cédé, il peut du moins faire tous actes conservatoires contre lui : par exemple, former des saisies-arrêts entre les mains de ses locataires. — Paris, 2 vent. an XI, Grimond, [S. et P. chr.]

64. — Il faut placer sur la même ligne que le cessionnaire celui qui est subrogé au créancier dans les termes des art. 1250 et 1251, C. civ. — Dodo, n. 12.

65. — Le mandataire conventionnel du créancier peut former une saisie-arrêt au nom de son mandant (Dodo, n. 15). S'il est investi d'un mandat général, il peut également former une saisie-arrêt, car la poursuite des débiteurs rentre dans les actes d'administration, seuls permis au mandataire général. En vertu de ce principe, l'art. 536, C. proc. civ., permet à l'huissier, man-

dataire général de son client, d'opérer toutes saisies et ne fait d'exception que pour la saisie immobilière. — V. Dodo, n. 15.

66. — Le créancier du créancier, qui veut, en s'appuyant sur l'art. 1166, C. civ., pratiquer une saisie-arrêt sur le débiteur de son débiteur, a-t-il besoin d'une subrogation préalable, judiciaire ou conventionnelle dans les droits de celui-ci? Un premier système admet la nécessité de la subrogation. Pour certains auteurs, ce n'est qu'une application particulière d'un système général sur le champ d'application de l'art. 1166, C. civ. (V. *suprà*, v° *Créancier*, n. 187, 246). Pour d'autres, qui reconnaissent en principe et conformément à la jurisprudence que le créancier n'a pas besoin de subrogation pour exercer les droits de son débiteur, c'est une exception qu'ils apportent à la règle en matière de saisie-arrêt, parce que le Code de procédure, en exigeant que le saisissant soit créancier du saisi (V. *suprà*, n. 43 et s.), a dérogé à la règle générale de l'art. 1166 et mis obstacle à ce que le créancier puisse pratiquer une saisie-arrêt sur le débiteur de son débiteur, puisqu'il n'est pas créancier de ce dernier. — Bordeaux, 3 janv. 1839, Paris-Plantier, [S. 39.2.226, P. 39.1.424] — Orléans, 7 juin 1855, Ducloux, [S. 55.2.487, P. 55.2.38, D. 56.2.111] — Poitiers, 24 janv. 1889 (motifs), Comp. d'assur. terr. *la France*, [S. 89.2.182, P. 89.1.986, D. 90.2.97] — Paris, 7 févr. 1902, [J. *Le Droit*, 12 mars 1902] — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1929 *bis*; Bioche, n. 44; Rousseau et Laisney, n. 11; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1377, p. 318; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 557, n. 113.

67. — En vain, le créancier du créancier invoquerait-il les termes de l'art. 1166; si cet article lui donne le droit de conserver, d'améliorer même son gage, en exerçant des actions négligées par son débiteur lui-même, il ne l'autorise nullement à se mettre, de son autorité privée, en possession des biens du débiteur de son débiteur, par voies de poursuites ou d'exécution. — Paris, 7 févr. 1902, précité.

68. — Un autre système, au contraire, s'appuyant sur la généralité des termes de l'art. 1166 et l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence (V. *suprà*, v° *Créancier*, n. 248 et s.), décide qu'il n'y a pas lieu d'apporter, en matière de saisie-arrêt, d'exception à la règle admise par la jurisprudence, et que le créancier peut former saisie-arrêt sans avoir besoin d'une subrogation préalable. — Dijon, 17 févr. 1897, Baudot, [S. et P. 98.2.157, D. 98.2.31] — Trib. Rouen, sous Rouen, 23 nov. 1838, Legrand, [S. 39.2.226] — Trib. Seine, 12 janv. 1876, [*J. des av.*, t. 101, p. 382] — Pigeau, t. 2, p. 254; Roger, n. 127; Boulet et Dubouloz, *Code de la saisie-arrêt*, n. 59.

69. — Il en est surtout ainsi, a-t-il été jugé, alors que le débiteur dont les droits sont ainsi exercés a été mis en cause et a figuré dans la procédure. — Dijon, 17 févr. 1897, précité. — Sur la question de savoir si la mise en cause du débiteur est nécessaire quand le créancier agit en vertu de l'art. 1166, C. civ., V. *suprà*, v° *Créancier*, n. 257 et s. — V. aussi Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 1, § 310.

70. — Un arrêt a exigé seulement que la subrogation soit obtenue avant le jugement en validité de la saisie-arrêt. Jugé que la femme, créancière de son mari défunt, a pu valablement pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de ce dernier, en vertu d'une ordonnance du juge, pourvu qu'elle ait obtenu la subrogation aux droits de son mari avant de faire valider l'opposition. — Colmar, 15 juin 1831, Schauembourg, [P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 42.

71. — Il n'y a pas de question, si le créancier du créancier possède une action directe contre le débiteur, s'il est, par exemple, avoué distractionnaire du créancier dans un procès où le débiteur a été condamné aux dépens; il devient, en effet, créancier personnel du débiteur, et peut sans difficulté, saisir-arrêter les sommes dues à ce dernier. — Cass., 8 mars 1883, Cheilus, [D. 83.1.305] — *Sic*, Roger, n. 124 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1377, p. 318.

72. — Le créancier du légataire universel qui n'a pas encore demandé la délivrance de son legs à l'héritier à réserve, lequel a la saisine légale, peut néanmoins former saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de la succession. Seulement le paiement ne doit avoir lieu en suite de cette saisie entre les mains du saisissant qu'après que la délivrance du legs aura été demandée et obtenue. — Cass., 15 mai 1839, Guénot, [S. 39.1.494, P. 39.1.525] — *Sic*, Roger, n. 176.

73. — De ce que les règlements du Mont-de-Piété ne mentionnent comme pouvant former opposition sur les *bonis* que l'emprunteur ou déposant, sans reconnaître spécialement le même droit à son créancier, il ne résulte pas de là une dérogation aux règles générales du droit; dès lors, et en vertu de ces règles, le droit d'opposition appartient au créancier de l'emprunteur comme à l'emprunteur lui-même. — Paris, 19 janv. 1867, Quaratési, [S. 67.2.194, P. 67.796, D. 68.2.142]

74. — Bien que la saisie-arrêt ne soit accessible qu'aux créanciers contre leurs débiteurs et que le mari ne soit pas créancier de sa femme quand elle déserte le foyer conjugal, il a été jugé que le mari peut, pour contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal, saisir-arrêter ses revenus. — Nîmes, 11 juin 1806, Silvestre, [S. et P. chr.] — Riom, 13 août 1810, Bachelier, [S. et P. chr.] — Colmar, 10 juill. 1833, X..., [S. 35.2.5, P. chr.] — Dijon, 25 juill. 1840, V..., [S. 40.2.291, P. 40.2.163] — Paris, 27 janv. 1855, J..., [S. 55.2.142, P. 55.1.503, D. 55.2.208] — Nîmes, 20 févr. 1862, Laporte, [S. 63.2.161, P. 63.987, D. 64.2.194] — V. Roger, n. 202 *bis*; Chauveau, sur Carré, *op. cit.*, t. 4, quest. 1923 *quater*; Rousseau et Laisney, n. 13. — *Contrà*, Paris, 7 août 1876, de Bauffremont, [D. 78.2.125] — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1251, p. 72. — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1233 et s.

Section II.

Sur qui on peut saisir-arrêter.

75. — Étant donné qu'un créancier personnel seul peut saisir (V. *suprà*, n. 43 et s.), il n'y a qu'un débiteur personnel ou direct qui puisse être saisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1378, p. 320.

76. — Mais on peut saisir-arrêter sur les héritiers du débiteur comme sur le débiteur lui-même. — Bioche, n. 43; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, p. 200.

77. — On peut aussi, en principe, saisir-arrêter sur le syndic qui représente le débiteur en faillite (Bioche, *op. et v° cit*, n. 45; Chauveau, sur Carré, *op. cit.*, t. 4, quest. 1924 *ter*). Mais on sait que les créanciers chirographaires perdent le droit d'exercer des poursuites individuelles du jour du jugement déclaratif de la faillite. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 942 et s.

78. — Sur la question de savoir si les créanciers d'une succession bénéficiaire peuvent pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de ladite succession, V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 529 et s.

79. — L'héritier bénéficiaire lui-même peut-il, pour sûreté de ses créances personnelles contre la succession, faire saisie-arrêt entre les mains du débiteur de la succession, en faisant nommer un curateur au bénéfice d'inventaire contre lequel il agirait en validité? Sans doute l'héritier bénéficiaire peut poursuivre le paiement de ses créances personnelles (V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 423 et s.), mais la saisie-arrêt en l'espèce est frustratoire car les débiteurs de la succession ne peuvent payer qu'entre les mains de l'héritier bénéficiaire lui-même, qui partage ensuite les sommes qu'il touche ainsi entre lui et les autres créanciers. On admet cependant qu'il a le droit de former saisie-arrêt quand d'autres créanciers l'ont déjà faite pour leur propre compte : il évitera ainsi plus sûrement la forclusion. — Bioche, n. 54; Roger, n. 183; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1377, p. 319.

80. — En ce qui concerne la saisie-arrêt faite par le créancier d'une succession vacante, V. *infrà*, n. 110 et 111.

81. — Les créanciers de l'Etat ne peuvent, pour sûreté de leurs créances, pratiquer des saisies-arrêts sur les deniers dus à leur débiteur par des tiers, de quelque nature que soient ces deniers, et de quelque cause qu'ils proviennent. — V. L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; Arr. du gouv. 18 fruct. an VIII, art. 5; Lettre min. Fin., 17 mess. an VIII, [D. *Rép.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 24] — Cass., 16 therm. an X, Metz, [S. et P. chr.]; — 31 mars 1819, Jousselin, [S. et P. chr.] — Paris, 2 mars 1831, Bouvet, [S. 31.2.100, P. chr.]; — 5 mai 1885, Caratier-Terrasson, [S. 86.1.353, P. 86.1.876, et la note de M. Chavegrin, D. 85.1.339] — *Sic*, Carré, t. 4, quest. 1923; Pigeau, t. 2, p. 154; Roger, n. 253 et s.; Merlin, *Quest.*, v° *Nation*, § 4; Dutruc, *Suppl. aux lois de la proc.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 24; Rousseau et Laisney, n. 24.

82. — Mais la prohibition de saisir les deniers de l'Etat entre les mains de ses débiteurs n'emporte pas celle de saisir, dans les caisses de l'Etat, les sommes qu'il doit à des tiers. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

83. — Quant aux créanciers des communes, ils ne peuvent faire des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de celles-ci, ni former des oppositions sur les fonds leur appartenant et déposés dans la caisse d'amortissement. C'est à l'Administration chargée d'autoriser les dépenses des communes et de régler leur budget annuel, que ces créanciers doivent s'adresser pour obtenir leur paiement. — V. Av. Cons. d'Et., 12 août 1807, [S. *Lois annotées*, t. 1, p. 751]; — 26 mai 1813, [S. *Lois annotées*, t. 1, p. 881] — L. 5 avr. 1884, art. 136, n. 17. — Roger, n. 257 et 258; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1924; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 320, § 1378, note 4; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 818. Rodière, t. 2, p. 198; Dutruc, *Suppl.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 26; Rousseau et Laisney, v° *Saisie-arrêt*, n. 29; Dodo, n. 253; Serrigny, *Tr. de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière d'administration*, t. 1, n. 459.

84. — Les mêmes restrictions sont imposées aux créanciers des départements (V. *supra*, v° *Département*, n. 406), des hospices (V. *supra*, v° *Assistance publique*, n. 2111 et s.), des fabriques (V. *suprà*, v° *Fabriques et consistoires*, n. 600, 786), et de tous les établissements publics (V. *suprà*, v° *Etablissements publics ou d'utilité publique*, n. 133). Les dettes des hospices, fabriques et établissements publics doivent être payées par règlement de l'autorité administrative. — Roger, n. 259 et 262; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1924; Rousseau et Laisney, n. 30 et s.

85. — Mais on peut saisir comme entre les mains des particuliers, dans les caisses des communes, hospices, etc., les sommes dues à des tiers. — Bruxelles, 13 mai 1830, Hospice d'Anvers, [P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, *loc. cit.*

86. — Il ne faut pas comprendre dans la classe des établissements publics les institutions d'intérêt public qui ne sont en réalité que des établissements privés et comme tels soumis pour le paiement de leurs dettes aux principes qui régissent les particuliers, tels que les congrégations religieuses, les sociétés de secours mutuels, etc. — Roger, n. 261; Rousseau et Laisney, n. 34.

87. — Jugé, en ce sens, que l'on peut saisir-arrêter, au préjudice d'une caisse d'épargne, les fonds formant sa dotation, les bonifications à elle attribuées, les intérêts payés par le Trésor public et même les sommes versées par les déposants. — L. 20 juill. 1895, art. 16. — Caen, 18 mai 1854, Grandguillot, [S. 55.2.697, P. 55.2.145, D. 54.2.265] — V. aussi, *supra*, v° *Caisse d'épargne*, n. 167 et 168.

88. — De même, les saisies-arrêts peuvent être pratiquées contre les congrégations sans autorisation préalable. — Trib. Niort, 30 avr. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 2860] — Sur la question générale de savoir si l'autorisation administrative, nécessaire pour les actes d'aliénation volontaire accomplis par les congrégations religieuses, doit être obtenue pour les actes d'aliénation forcée, V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

89. — Jugé cependant que les congrégations hospitalières de femmes dûment autorisées sont régies par le décret du 18 févr. 1809, en toutes les dispositions spéciales de ce décret qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la loi du 24 mai 1825, applicable à toutes les congrégations de femmes. — Trib. Quimper, 29 juill. 1896, Enregistrement, [S. et P. 99.2.284] — V. *supra*, v° *Communauté religieuse*, n. 253 et s.

90. — Par suite, l'art. 14, Décr. 18 févr. 1809, précité, disposant que « les donations, revenus et biens des congrégations religieuses (hospitalières), de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code civil », et qu' « ils ne pourront être administrés que conformément à ce Code et aux règlements sur les établissements de bienfaisance », les congrégations hospitalières de femmes sont soumises, quant à l'administration de leurs biens, en dehors des règles sur l'acquisition et l'aliénation volontaire de ces biens contenues dans l'art. 4, L. 24 mai 1825, aux mêmes dispositions que les établissements de bienfaisance. Et un créancier même muni d'un titre exécutoire contre un établissement public de bienfaisance ne pouvant recourir aux voies d'exécution avant d'y avoir été préalablement autorisé par l'autorité administrative, un créancier d'une congrégation hospitalière de femmes ne peut recourir à des voies d'exécution contre cette congrégation sans avoir au préalable obtenu l'autorisation administrative. — Même jugement.

91. — Spécialement, est nulle la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du débiteur d'une congrégation hospitalière de femmes par l'administration de l'enregistrement pour avoir paiement de taxes d'accroissement réclamées à cette congrégation si l'administration de l'enregistrement n'a pas obtenu de l'autorité administrative l'autorisation de saisir-arrêter les créances appartenant à la congrégation. — Même jugement.

92. — Les associations syndicales autorisées présentant les caractères essentiels d'établissements publics, les voies d'exécution instituées par le Code de procédure civile pour le recouvrement des créances sur des particuliers ne peuvent être suivies contre ces associations syndicales; c'est au préfet qu'il appartient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le paiement d'une dette de l'association. — Trib. des conf., 9 déc. 1899, Assoc. syndic. du canal de Gignac, [S. et P. 1900.3.49 et la note de M. Hauriou, D. 1901.3.42] — Il en était ainsi dès avant le décret du 9 mars 1894, pris en exécution de la loi du 22 déc. 1888. — Même arrêt.

93. — Les créanciers d'un Gouvernement étranger ne peuvent pas saisir-arrêter, en France, les sommes appartenant à ce gouvernement. Une pareille saisie est nulle et les tribunaux français sont essentiellement incompétents pour connaître de la réclamation des créanciers saisissants. — Cass., 22 janv. 1849, Gouv. Espagnol, [S. 49.1.81, P. 49.1.166, D. 49.1.5]; — 5 mai 1885, Caratier-Terrasson, [S. 86.1.353, P. 86.1.876 et la note de M. Chavegrin, D. 85.1.339] — V. aussi Paris, 7 janv. 1825, Ardoin, [S. 49.1.81, *ad notam*, P. chr., D. 49.1.5, *ad notam*]; — 12 janv. 1856, [*Gaz. des Trib.*, 13 janv. 1856] — Trib. Le Havre, 25 mai 1827, Gouv. d'Haïti, [S. 49.1.81, *ad notam*, P. chr.] — Trib. Seine, 2 mai 1828, Gouv. d'Haïti, [S. et P. *ibid.*]; — 11 juill. 1840, [S. et P. *ibid.*]; — 16 avr. 1847, Méhémet-Ali, [S. et P. *ibid.*]; — 2 déc. 1875, [J. *Le Droit*, 3 déc.] — Bruxelles, 30 déc. 1840, [S. 49.1.81, *ad notam*] — *Sic*, Fœlix, *Dr. intern. privé*, t. 1, n. 212; Chauveau, sur Carré, quest. 1223 *bis*; Roger, n. 261 *bis*; Demolombe, t. 1, n. 251 *bis*; Aubry et Rau, t. 8, § 748 *bis*, p. 141, note 21; Laurent, *Dr. civ. intern.*, t. 3, n. 40 et 51; Gerbaut, *Compét. des trib. fr.*, n. 167; Kluber, *Précis du dr. des gens*, § 58; Rousseau et Laisney, n. 36; Dodo, n. 262, *in fine*; Todros, *Rev. de législ.*, 1852, t. 3, p. 370; Chavegrin, note précitée. — *Contrà*, Legat, *Code de l'etr.*, p. 306; Demangeat, sur Fœlix, t. 1, n. 212, note *a*, et *Rev. prat.*, t. 1, p. 394; Roger, note sous Paris, 13 avr. 1867, [D. 67.2.49]; Bonfils, *Compét. des tr. à l'égard des étr.*, n. 57; Trochon, *Les étr. dev. la justice fr.*, p. 164 et s.

94. — Spécialement, un créancier de la direction des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, alors qu'il est constaté que cette direction constitue une administration publique de l'Etat allemand, ne peut saisir-arrêter les sommes et valeurs se trouvant en France, et appartenant à ladite direction. — Cass., 5 mai 1885, précité.

CHAPITRE II.

AUX MAINS DE QUI ON PEUT SAISIR-ARRÊTER.

95. — La voie de la saisie-arrêt n'est permise qu'autant que les choses à saisir sont en les mains d'un tiers. Par tiers, il faut entendre tout individu qui n'est pas placé dans un tel rapport de dépendance vis-à-vis du débiteur, que sa personne se confonde avec la sienne. Si ce rapport existait c'est par voie d'exécution qu'il faudrait agir. — Trib. Dijon, 18 juill. 1893, sous Cass., 18 févr. 1895, Raclot, [S. et P. 97.1.403, D. 95.1.345] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1928 *bis*; Bioche, n. 49; Roger, n. 17 et s.; Dodo, n. 126; Boulet et Dubouloz, n. 75; Rousseau et Laisney, n. 39; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1466, p. 477; Glasson, t. 2, p. 202.

96. — Ce tiers doit avoir en sa possession la somme ou l'objet saisi-arrêté. Ainsi une saisie-arrêt faite en douane sur les papiers de bord d'un navire a été déclarée nulle, par ce motif que le droit qu'a la douane de s'opposer au départ d'un navire constitue seulement une mesure de police, et non un fait de détention qui puisse la faire considérer comme étant réellement en possession du navire. — Rouen, 2 févr. 1841, Cullin et Comp. anglaise de navigation, [P. 41.1.310]

97. — Lorsqu'un immeuble a été saisi et vendu par voie d'expropriation forcée, les créanciers chirographaires peuvent former une saisie-arrêt entre les mains de l'adjudicataire, afin que ce qui restera libre, après les collocations hypothécaires, leur soit remis. Mais aucune saisie-arrêt ne pourrait être formée

entre les mains du poursuivant, parce que ce dernier ne détient rien qui appartienne au débiteur. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1924 *bis*-2°.

98. — La saisie-arrêt formée entre les mains d'un tiers, ayant pour but de l'empêcher de payer son créancier, le recours à un tel moyen de procédure suppose que le tiers saisi est débiteur du saisi. Le mot *débiteur* doit être pris ici dans son sens le plus large; il comprend non seulement le débiteur proprement dit tenu de donner au saisi un objet dont celui-ci n'est pas propriétaire, mais encore, le détenteur d'objets appartenant au saisi, comme un dépositaire, un créancier gagiste, etc. — Roger, n. 20; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, §§ 1379 et 1380.

99. — Et la saisie-arrêt peut être formée entre les mains d'un tiers débiteur du saisi bien que l'existence de la dette de ce tiers soit soumise à une condition. Ainsi, est valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'une personne qui a simplement cautionné une dette contractée par un tiers envers le débiteur saisi. — Bordeaux, 29 mai 1840, Rebeyrolles, [S. 40.2.358] — V. *infrà*, n. 348.

100. — Un créancier peut valablement saisir-arrêter entre les mains du mandataire de son débiteur les sommes que ce mandataire a touchées pour le mandant. — Lyon, 22 févr. 1872, Chem. de fer du Nord de l'Espagne, [S. 73.2.292, P. 73.1.225] — Trib. Dijon, 18 juill. 1893, précité.

101. — ...Alors même que ce mandataire devrait remettre la somme touchée à un créancier du mandant, car ce n'est là qu'une indication de paiement qui ne dépouille pas le mandant de la propriété de la somme tant qu'elle se trouve entre les mains du mandataire. — Bordeaux, 10 janv. 1839, Vasquez, [S. 39.2.237, P. 39.1.369]

102. — Ainsi, les deniers qu'un huissier a touchés soit par suite de l'exécution d'un jugement, soit par suite de la vente de meubles sur saisie-exécution, peuvent être valablement saisis-arrêtés entre ses mains par les créanciers de son commettant, l'huissier étant un tiers dans le sens de l'art. 557, C. proc. civ. — Liège, 14 avr. 1823, Pitry, [P. chr.] — Bruxelles, 12 févr. 1828, V..., P. chr.] — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 100; Roger, n. 22.

103. — Une saisie-arrêt peut être formée entre les mains des commissaires-priseurs sur les sommes qu'ils détiennent pour le compte du débiteur, par suite de la vente par eux faite d'objets mobiliers lui appartenant. — Pigeau, t. 2, p. 199.

104. — Une saisie-arrêt peut être valablement formée entre les mains d'un dépositaire du débiteur ou de son mandataire. — Trib. Dijon, 18 juill. 1893, précité. — *Sic*, Roger, n. 20; Dodo, n. 126; Boulet et Dubouloz, n. 77.

105. — Spécialement, le greffier comptable d'une maison centrale et le trésorier-payeur général du département, à qui est versé le pécule d'un détenu, ne peuvent être considérés comme des préposés nécessaires du débiteur; ils sont ses mandataires imposés par la loi, et conséquemment des tiers, entre les mains desquels une saisie-arrêt peut être valablement pratiquée. — Même jugement.

106. — Un créancier peut saisir-arrêter entre les mains d'un tiers dépositaire des billets ou reconnaissances souscrits au profit de son débiteur : en conséquence le tiers saisi est tenu de les comprendre dans sa déclaration affirmative. — Cass., 18 janv. 1876, Chambon-Lacroisade, [S. 76.1.220, P. 76.527, D. 76.1.74] — *Sic*, Roger, n. 164 et 178.

107. — La saisie-arrêt peut porter sur des meubles donnés en gage par le débiteur du saisissant à un autre de ses créanciers, à la condition toutefois que la saisie arrêt respecte le privilège de ce dernier. — Roger, n. 243; Pigeau, t. 2, p. 153; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1924 *bis;* Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1398, p. 353.

108. — Jugé spécialement que la saisie pratiquée par un créancier sur les objets remis en gage par le débiteur commun à un autre créancier, peut être déclarée nulle, si ces objets n'excédaient pas la valeur de la créance qu'ils garantissent, si le saisissant n'a pas désintéressé ou offert de désintéresser le créancier gagiste, et s'il a perçu le prix de la vente. — Cass., 31 juill. 1832, Cardonnel, [S. 32.1.490, P. chr.]

109. — Le syndic provisoire d'une faillite étant détenteur ou dépositaire des deniers appartenant au failli, une saisie-arrêt peut être pratiquée entre ses mains, comme dans celles de tout autre dépositaire. — Douai, 5 mars 1835, Floideval, [S. 35.2.491, P. chr.]

110. — Est valable la saisie-arrêt faite par le créancier d'une succession vacante entre les mains d'un débiteur de cette succession. — Rouen, 23 janv. 1853, Letellier, [S. 53.2.417, P. 53.2.533, D. 53.2.28]

111. — Mais cette saisie ne donne pas au créancier le droit de se faire payer par le tiers saisi; les sommes saisies-arrêtées doivent être versées à la Caisse des dépôts et consignations pour n'être attribuées au saisissant que prélèvement fait des frais de gestion du curateur. — Même arrêt.

112. — Certains dépositaires revêtus d'un caractère public n'ont pas le droit de se dessaisir du dépôt qui leur a été confié. Par suite, aucune saisie-arrêt ne peut être formée entre leurs mains. Il ne serait pas permis, par exemple, de saisir-arrêter entre les mains du greffier du juge d'instruction les titres et papiers des inculpés contre lesquels une instruction a été dirigée. Ce greffier ne peut, vu le secret professionnel qui lui est imposé, faire la déclaration à laquelle les tiers saisis sont astreints. En outre, les titres et papiers dont il est dépositaire doivent être remis soit au prévenu en faveur duquel une ordonnance de non-lieu est intervenue, soit au greffe du tribunal de répression devant lequel ce dernier est renvoyé; ils ne sauraient en aucun cas être remis à ses créanciers. — Amiens, 1er juill. 1838, P..., [S. 38.2.374, P. 38.2.405]

113. — Un créancier peut saisir-arrêter des meubles achetés par son débiteur et qui se trouvent encore en la possession du vendeur, dès que l'acheteur en est devenu propriétaire. — V. Demolombe, t. 24, n. 472; Aubry et Rau, t. 2, p. 55; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n. 57 *bis*-IV; Larombière, t. 1, sur l'art. 1141, n. 18; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1398, p. 353.

114. — La saisie-arrêt est nulle si elle est faite aux mains du préposé du débiteur, ce préposé n'étant ni un débiteur, ni un mandataire. Ainsi un commis-caissier, facteur ou serviteur, n'est pas un tiers par rapport au maître ou au patron; les choses qu'il détient sont toujours en la possession de celui-ci. Ce n'est donc point par voie de saisie-arrêt, mais par voie de saisie-exécution qu'on peut les appréhender. — Trib. Dijon, 18 juill. 1893, sous Cass., 18 févr. 1895, Raclot, [S. et P. 97.1.403, D. 95.1.345] — Rousseau et Laisney, n. 40; Roger, n. 16 et s.; Bioche, n. 27; Chauveau, 2e éd., t. 4, quest. 1928 *bis;* Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1381, p. 322, note 2.

115. — Jugé que le créancier d'une société ne peut faire de saisie-arrêt entre les mains du caissier de cette société, ce dernier ne pouvant être considéré comme un tiers. — Bordeaux, 23 janv. 1844, Mallac, [S. 44.2.256]

116. — Il en est des représentants légaux du saisi comme de ses préposés. Ainsi le tuteur représentant la personne de son pupille ne peut être considéré vis-à-vis de lui comme un tiers. En conséquence, c'est par voie de saisie-exécution sur le tuteur que les créanciers du mineur ou de l'interdit pourraient agir à raison des sommes appartenant à son pupille et dont il se trouverait détenteur. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1928 *bis*.

117. — Le mari peut être considéré tantôt comme un tiers vis-à-vis de sa femme, tantôt comme le simple préposé de celle-ci. Il est un tiers dans le cas, par exemple, où la femme mariée sous le régime dotal lui a confié l'administration de ses biens paraphernaux. Mais quant aux meubles que la femme s'est réservés en propre, le mari doit être considéré comme un simple préposé à leur conservation, la femme en reste directrice. — Roger, n. 32; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1928 *bis;* Rousseau et Laisney, n. 45.

118. — Du principe qu'une saisie-arrêt ne peut être faite que par un créancier sur des choses dues à son débiteur, il résulte qu'un créancier hypothécaire ne peut faire une saisie-arrêt d'un prix de ferme au préjudice du tiers détenteur des biens affectés à sa créance. — Paris, 23 déc. 1808, Boudille, [S. et P. chr.]

119. — De même, en cas de vente volontaire, les créanciers hypothécaires ne peuvent saisir-arrêter sur l'acquéreur, et comme due au vendeur, la partie du prix excédant le montant des inscriptions consignées entre les mains d'un tiers. — Bruxelles, 19 avr. 1821, Roels, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 124.

120. — Est nulle comme n'étant pas faite entre les mains des débiteurs du saisi la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des débiteurs des associés du saisi, car les débiteurs de ses associés ne sont pas les siens. — Cass., 11 mars 1806, Santerre, [S. et P. chr.] — Paris, 10 déc. 1814, Perrin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 28; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1380, p. 321.

121. — Est nulle aussi la saisie-arrêt formée sur un associé entre les mains des débiteurs de la société si la société est une personne civile dont l'avoir est distinct de l'avoir de ses membres et dont les débiteurs ne sont pas les leurs. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

122. — Si au contraire la société n'est pas personne civile, la saisie-arrêt sera valable jusqu'à concurrence de la part de l'associé débiteur dans la créance saisie-arrêtée. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

123. — Serait valable encore la saisie-arrêt faite entre les mains du gérant d'une société ayant la personnalité civile, par les créanciers d'un des associés et portant sur ce que la société doit à cet associé; tout ce qu'elle doit, aux associés, en effet, est en main tierce par rapport à chacun d'eux. — Roger, n. 24.

124. — Le créancier d'un associé ne peut d'ailleurs saisir-arrêter entre les mains du gérant que les sommes que le gérant doit remettre à l'associé, par exemple un dividende annuel. En ce qui concerne les sommes versées dans la société, elles sont insaisissables pour les créanciers des associés. — Roger, n. 25. — V. *infrà*, v° *Société*.

125. — Lorsqu'une saisie-arrêt, au lieu d'être pratiquée entre les mains mêmes d'un tiers débiteur du saisi, l'a été entre les mains d'une société personne civile dont ce tiers fait partie, la saisie doit être annulée comme formée entre les mains d'une personne non débitrice. — Colmar, 27 juill. 1829, Dischtein, [S. et P. chr.] — V. Cass., 27 juill. 1869, Gravier, [S. 69.1.468, P. 69.1214] — *Sic*, Roger, n. 27. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1380, p. 321. — V. aussi *infrà*, v° *Société*.

126. — Si la société n'est pas personne civile, la saisie-arrêt est valable jusqu'à concurrence de la part de la dette sociale dont le tiers saisi est tenu personnellement envers le saisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

127. — Une saisie-arrêt peut être formée pendant la liquidation d'une société par un créancier d'un associé entre les mains d'un autre associé, sur les sommes dont celui-ci est débiteur et qui peuvent par suite de la liquidation revenir au premier. Ces sommes n'ont pas le caractère de valeurs sociales qui ne peuvent être réputées dans les mains de cet associé plutôt que dans celles de tel autre. — Cass., 14 mars 1855, Michel, [S. 56.1.655, P. 56.1.297, D. 55.1.235]

128. — Celui qui loue ou prête un local dans lequel sont placées des valeurs ne peut être considéré au regard des créanciers du locataire ou de l'emprunteur comme un tiers dans le sens de l'art. 557, C. proc. civ. Les créanciers ne peuvent plus alors procéder par la voie de la saisie-arrêt. Ils ne peuvent recourir qu'à celle de la saisie-exécution. — Roger, n. 21; Rousseau et Laisney, n. 43.

129. — Jugé, en ce sens, que les créanciers du locataire, s'ils peuvent frapper de saisie-exécution les sommes ou effets enfermés dans un coffre loué chez un banquier, ne peuvent pratiquer sur eux une saisie-arrêt entre les mains du banquier bailleur, ce dernier n'étant pas un tiers au sens de l'art. 557, C. proc. civ. et ne pouvant faire la déclaration affirmative prévue par l'art. 573 du même Code. — Montpellier, 19 mars 1901, Berthelie Pons, [D. 1902.2.25] — Trib. Seine, 7 nov. 1900, Lange et Harel, [D. 1901.2.441]

129 *bis*. — Jugé encore que le contrat qui intervient entre un établissement financier et un particulier, au sujet de la mise à la disposition de celui-ci, moyennant redevance, d'un compartiment dans un coffre-fort dont l'établissement conserve la garde et la propriété et dont la jouissance appartient pour un temps déterminé au particulier, constitue non un prêt à usage ou un dépôt, mais bien un véritable louage de choses dans les termes des art. 1709 et 1713, C. civ.; que le contenu du coffre-fort ainsi loué n'est donc pas susceptible d'être frappé d'une saisie-arrêt entre les mains de l'établissement financier. — Paris, 1er juill. 1903, Abdul-Houda-Elfarde, [*Gaz. des Trib.*, 16 juill. 1903] — Comp. Paris, 12 févr. 1903, [*Gaz. des Trib.*, 25-26 mai 1903] — V. encore en ce sens, Schatz, *La location des coffres-forts*, Paris, thèse de doctorat, 1903.

130. — Une saisie-arrêt peut-elle être pratiquée par un créancier sur ce qu'il doit lui-même à son débiteur? Celui qui est ou se prétend créancier peut-il, pour avoir paiement de ce qui lui est dû, arrêter lui-même entre ses mains ce qu'il doit à son débiteur? La question se pose seulement quand des deux dettes une seule est liquide, et que par conséquent la compensation légale se trouve impossible. Deux hypothèses sont alors à prévoir.

131. — 1° *Primus* étant celui dont la créance est liquide et *Secundus* celui dont la créance n'est pas liquide, *Primus* pourra saisir-arrêter entre ses mains le montant de sa propre dette (Roger, *op. cit.*, n. 116). L'intérêt qu'il y a pour lui à agir ainsi est évident; car *Secundus* pourrait céder sa créance et l'empêcher par là de se compenser, quand elle sera liquide, avec celle de *Primus* (C. civ., art. 1295). Et d'autre part il en a le droit, car sa créance est liquide, et il n'est pas nécessaire que la créance saisie-arrêtée le soit également. — V. *infrà*, n. 232 et s. — Pigeau, t. 2, p. 75; Roger, n. 116; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1382, p. 325.

132. — 2° Mais si la créance de *Primus* n'est pas liquide et que celle de *Secundus* le soit, *Primus* peut-il faire évaluer provisoirement le montant de la somme (V. *infrà*, n. 242 et s.), et cela fait, saisir-arrêter entre ses propres mains le montant de sa dette? Un parti important dans la doctrine, dont l'opinion a éveillé des échos dans la jurisprudence, le lui refuse. La saisie-arrêt, a-t-on dit, convient exclusivement à la dette d'un tiers, et non à une dette dont le saisissant serait tenu lui-même envers le saisi. « Tout créancier, dit l'art. 557, C. proc. civ., peut saisir-arrêter entre les mains d'un tiers. » La suite des actes prescrits prouve bien que ces mots doivent être pris au pied de la lettre : en admettant la saisie-arrêt sur soi-même comme possible, l'observation de l'art. 564, C. proc. civ., conduirait à une formalité ridicule, à la signification d'un exploit pour informer une personne d'un acte dont elle est l'auteur. L'assignation du tiers saisi en déclaration affirmative serait également impossible, car nul ne s'assigne soi-même. Cette procédure serait non seulement absurde, elle serait encore illégale, car dans notre hypothèse, *Primus* n'a pas le droit de refuser le paiement d'une dette liquide, exigible et contre laquelle il n'y a aucune cause de compensation légale : elle serait aussi dangereuse, car elle offre aux débiteurs de mauvaise foi de grandes facilités pour paralyser l'exécution des titres qui existent contre eux. Elle serait enfin inutile, car l'intéressé obtiendrait sans conteste le même résultat en faisant liquider sa créance et en invoquant ensuite la compensation légale. — Rouen, 13 juill. 1816, Labbé, [S. et P. chr.] — Amiens, 5 août 1826, Michon, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 12 déc. 1834, Maisonalle, [S. 35.2.136, P. chr.] — Paris, 8 avr. 1836, Creuzot, [S. 36.2.229, P. chr.] — Rennes, 7 févr. 1889, Gelfroy, [S. 91.2.39, P. 91.1.224] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, p. 523; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1925; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 615; Rauter, n. 113; Rodière, t. 2, p. 198; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 817; Roger, 1re éd., n. 113 et s.

133. — Jugé spécialement que la partie saisie dans son mobilier ne peut arrêter les poursuites en formant opposition entre ses mains, comme créancière du saisissant, si elle ne justifie pas d'un titre. — Paris, 28 germ. an XI, Thierry, [S. et P. chr.]

134. — Ces arguments ne sont pas de nature à prévaloir. Comme l'a fait très-justement remarquer M. Labbé (note sous Cass., 27 juill. 1891, S. et P. 92.1.225), il ne semble pas qu'on puisse mettre en doute qu'un créancier, ayant le droit de se faire payer sur tout ce qui appartient à son débiteur, ait la faculté de saisir ce qu'il doit lui-même à ce débiteur. Le montant de sa propre dette contribue à former l'actif de ce débiteur et en est une portion. On ne comprendrait pas qu'il y eût une raison de soustraire à un créancier une partie de l'actif du débiteur, parce qu'elle dépend actuellement du patrimoine de ce créancier sous la charge de s'en dessaisir. En second lieu, le silence du Code de procédure ne saurait être un obstacle. Si les art. 557 et s., se placent dans l'hypothèse ordinaire où saisissant et saisi sont deux personnes distinctes, on ne saurait, dit très-bien la Chambre des requêtes, priver pour cela le créancier d'une garantie qui est de droit commun. D'ailleurs les formes ordinaires peuvent être observées : si le créancier n'a pas de titre, il demande la permission du juge; il se signifie à lui-même l'exploit de saisie-arrêt et la procédure se poursuit en la forme ordinaire. En agissant ainsi, le créancier n'exerce aucun privilège : il se place simplement sur le terrain du droit commun. Naît de son propre gage, c'est-à-dire du montant de sa dette qui est en même temps celui de sa créance, il le réalise comme si c'était un tiers qui en fût le débiteur. Une telle procédure n'est pas plus extraordinaire que la saisie-gagerie pratiquée par un propriétaire sur les meubles qui sont entre ses mains, lorsqu'ils garnissent sa ferme ou sa maison (V. *infrà*, v° *Saisie-gagerie*). — Cass., 27 juill. 1891, Langlois, [S. et P. 92.1.225, D. 92.1.430] — Bruxelles, 4 therm. an IX, Braem, [S. et P. chr.]; — 20 déc. 1810, Debouquères, [S.

et P. chr.] — Liège, 7 août 1811, Blaimont, [S. 35.2.136, *ad notam*, P. chr.] — Lyon, 15 juin 1825, Morel, [S. et P. chr.] — Toulouse, 13 nov. 1890, Fabre-Courtade, [S. 91.2.39, P. 91.1.224] — Paris, 4 juill. 1901, Dupont, [S. et P. 1901.2.248] — Trib. Cahors. 4 août 1849, Lagarrigues, [S. 49.2.605] — *Sic*, Pigeau, *Procéd.*, t. 2, p. 73, et *Comm.*, t. 2, p. 153; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Saisie-arrêt*, § 1, n. 13; Chauveau, sur Carré, quest. 1923, et *Journ. des avoués*, t. 21, p. 62; Bioche, v° *Saisie-arrêt*, n. 21; Glasson, t. 2, p. 201; Labbé, note précitée; Garsonnet, *Tr. élém. des voies d'exécution*, n. 79; Roger, 2e édit., n. 113 et s.; Dodo, n. 130; Dutruc, *Formul. des huissiers*, t. 1, p. 458; Bioche, v° *Saisie-arrêt*, n. 52; Rousseau et Laisney, v° *Saisie-arrêt*, n. 53; Jean Appleton, *La saisie-arrêt sur soi-même* (*Annales de l'université de Grenoble*, 1895); Cézar-Bru, n. 92; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1382, p. 324 et s.; Deffaux et Harel, v° *Saisie sur soi-même*, n. 6.

135. — En conséquence, celui qui a été condamné par jugement au paiement de certaines sommes envers une personne dont il est en même temps créancier peut saisir-arrêter sur lui-même les sommes dont il a été reconnu débiteur, et empêcher ainsi l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la saisie. — Bruxelles, 5 janv. 1814, Leynaert, [S. chr.]

136. — Mais les débiteurs énumérés en l'art. 1293, C. civ., c'est-à-dire le dépositaire, l'emprunteur, celui qui a injustement, dépouillé le propriétaire et le débiteur d'aliments déclarés insaisissables, ne pourraient saisir-arrêter entre leurs propres mains. Ils ne peuvent pas plus se soustraire au paiement par la saisie-arrêt que par la compensation. — Roger, n. 202 et 203; Garsonnet et César-Bru, 2e édit., t. 4, § 1382, p. 327; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 557, n. 127.

137. — En ce qui concerne les dettes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, les lois et règlements administratifs désignent, au lieu du débiteur lui-même entre les mains de qui la saisie-arrêt ne peut naturellement être pratiquée, les personnes compétentes pour recevoir la signification. Ces personnes sont les payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés (L. 9 juill. 1836, art. 13).

138. — Ce sont toujours des comptables, jamais des ordonnateurs. Jugé qu'un créancier ne peut saisir-arrêter entre les mains d'un préfet les sommes dues par l'Etat à son débiteur : le préfet n'est pas dans le sens de l'art. 561, C. proc. civ., un receveur ou dépositaire de deniers publics. — Cass., 27 avr. 1830, [D. *Rép.*, v° *Exploit*, n. 415]; — 11 févr. 1834, N..., [S. 34.1.103, P. chr.] — Toulouse, 17 déc. 1830, Préf. des Hautes-Pyrénées, [S. 31.2.237, P. chr.] — Liège, 13 mars 1810, [D. *Rép.*, *eod. v°*, n. 418]; — 12 juill. 1814, [*Ibid.*] — *Sic*, Roger, n. 415; Bioche, n. 217; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1381, p. 322.

139. — En supposant que les saisies pussent être formées entre les mains des préfets, ces fonctionnaires devraient alors jouir des exceptions établies en faveur des receveurs, dépositaires, etc., et notamment de celle qui les dispense de déclaration affirmative, et ne les astreint qu'à délivrer un certificat constatant la somme due. — Cass., 11 févr. 1834, précité.

140. — 1° Ont qualité pour recevoir les saisies-arrêts : Pour toutes les sommes dues par l'Etat, sauf les exceptions ci après et spécialement pour les traitements des fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, des officiers sans troupes et des employés militaires, le conservateur des oppositions au ministère des Finances, pour les paiements à effectuer à la caisse du payeur central du Trésor public, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances pour les sommes payables à leurs caisses (Décr. 18 août 1807; L. 9 juill. 1836, art. 13; Décr. 31 mai 1862, art. 149 et s.).

141. — Jugé que le trésorier-payeur général étant, en règle générale, l'agent préposé au paiement des appointements des fonctionnaires publics dans le département, les saisies-arrêts pratiquées sur ces traitements doivent lui être signifiées. — Cass., 11 mai 1896, Pepratz, [S. et P. 99.1.407, D. 97.1.225]; — 11 janv. 1899, Guerric, [S. et P. 99.1.408, D. 1901.1.145]

142. — Il n'a pas été dérogé à cette règle par l'art. 6, § 3, L. 12 janv. 1895, qui permet de signifier l'exploit de saisie-arrêt au représentant du tiers saisi dans le lieu où travaille le débiteur saisi. — Cass., 11 mai 1896, précité. — *Sic*, Pabon, n. 49 et s.; Schaffhauser et Chevresson, n. 133 et s. — *Contrà*, Cézar-Bru, *La saisie-arrêt des salaires*, p. 29.

143. — Ainsi le percepteur de la commune dans laquelle exerce l'instituteur communal n'a pas qualité pour recevoir la saisie-arrêt pratiquée sur les appointements de l'instituteur. — Même arrêt.

144. — La saisie-arrêt pratiquée à Paris, au ministère des Finances, n'empêche pas de payer dans les départements les sommes saisies-arrêtées. Cela résulte de l'art. 13, L. 9 juill. 1836, aux termes duquel « toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat,... » doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés. — Riom, 13 janv. 1880, Tiveyrat, [D. 80.2.238] — *Sic*, Bioche, *op. cit.*, n. 218; Roger, *op. cit.*, n. 414.

145. — Jugé que toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Etat devant être faites entre les mains des payeurs sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés, il s'ensuit que si le mandat de paiement est délivré par le ministre ordonnateur sur un payeur départemental, l'Etat se libère valablement en payant le mandat au créancier, malgré une saisie-arrêt faite avant l'ordonnancement à la caisse centrale du Trésor à Paris : cette saisie doit être considérée comme nulle et non avenue à l'égard de l'Etat. — Cass., 14 janv. 1867, Puccini, [S. 67.1.129, P. 67.294] — *Sic*, Bioche, n. 218; Roger, n. 414; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 323, § 1381, note 7. — V. aussi Riom, 13 janv. 1880, précité.

146. — Il en est ainsi, bien que la créance dérive de travaux exécutés pour l'Etat à Paris, et bien, aussi, qu'un acompte sur le prix de ces travaux eût été, antérieurement à l'opposition, payé à la caisse centrale du Trésor, en vertu d'une ordonnance délivrée sur cette caisse par le ministre qui avait commandé les travaux. — Cass., 14 janv. 1867, précité.

147. — 2° Pour la solde des officiers de troupe, les saisies-arrêts doivent être formées entre les mains des trésoriers de leurs corps respectifs (Circ. min. Fin., 12 juin 1818; Ord. 25 déc. 1837, art. 11). — Pour la solde des officiers de marine et marins, entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances de paiement sont délivrées (Décr. 24 sept. 1896, art. 122).

148. — 3° Pour les traitements des commissaires de police cantonaux entre les mains des trésoriers-payeurs généraux (Circ. min. Fin., 15 mars et 3 juin 1853).

149. — 4° Pour les remises accordées aux percepteurs, entre les mains du receveur particulier des finances de l'arrondissement (Instr. min. Fin., 20 juin 1859, art. 515 et s.). — Sur la saisissabilité de ces retenues, V. *infrà*, n. 395.

150. — 5° Pour les sommes dues par l'administration de l'enregistrement et des domaines, entre les mains des receveurs de l'enregistrement (Décr. 13 pluv. an XIII, art. 1; 28 flor. an XIII, art. 1).

151. — N'est donc pas valable la saisie-arrêt formée entre les mains d'un conservateur des forêts sur une somme payable par l'administration des domaines. — Cons. d'Et., 23 déc. 1845, Delaye, [P. adm. chr.]

152. — 6° Pour les sommes dont l'administration des postes est dépositaire, entre les mains des directeurs des postes (Instr. gén. de 1833, art. 858).

153. — En ce qui concerne le traitement des agents de l'administration des postes, les mandats de paiement sont délivrés sur la caisse du receveur principal des postes du département; et c'est à lui seul que peut utilement être faite la signification d'une saisie-arrêt, comme étant l'agent désigné pour recevoir les exploits dont l'objet est d'arrêter le paiement des mandats délivrés au profit des employés de l'Administration. — Cass., 11 janv. 1899, Guerric, [S. et P. 99.1.408, D. 1900.1.145] — V. Instr. gén. sur le service des postes, 1er-2 juill. 1868, art. 1177 et 1333.

154. — 7° Pour les sommes déposées aux caisses d'épargne, entre les mains du directeur de la caisse dépositaire (L. 5 juin 1835, art. 11). — V. *suprà*, v° *Caisse d'épargne*, n. 110 et s.

155. — 8° Pour les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, entre les mains du directeur général de cette caisse à Paris, des trésoriers-payeurs généraux dans les départements (L. 8-14 juill. 1837, art. 11). — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 312 et s.

156. — Doivent être signifiées également au directeur général de la Caisse des depôts et consignations à Paris, les saisies-arrêts sur les sommes assurées en vertu de l'art. 11, Décr. 21 sept. 1895, pour la construction des habitations à bon marché (Décr. 21 sept. 1895, art. 35).

157. — De même pour les oppositions sur les sommes assurées en vertu de la loi du 11 juill. 1868 qui a créé une caisse d'assurances en cas de décès et une caisse d'assurances en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels (Décr. 10 août 1868, art. 15).

158. — Les saisies-arrêts sur la portion saisissable des rentes viagères servies par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse doivent être formées : à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations si les arrérages de la rente sont payables dans le département de la Seine ou à la trésorerie générale du département quand ils sont payables dans un autre département (Circ. de la dir. gén. de la Caisse des dépôts et consignations, 2 janv. 1889).

159. — 9° Pour les sommes dues par une colonie, les saisies-arrêts doivent être faites entre les mains du trésorier-payeur de cette colonie. Néanmoins, pour les dépenses à effectuer hors des colonies, elles sont faites entre les mains des comptables qui doivent les acquitter (Décr. 26 sept. 1855, art. 76 et 77).

160. — 10° Pour les sommes dues par les départements, entre les mains des trésoriers-payeurs généraux. Néanmoins dans le département de la Seine, les oppositions doivent être faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des Finances (Décr. 13 juill. 1893, art. 171 et s.).

161. — 11° Pour les sommes dues par les communes, entre les mains des receveurs municipaux. — Ducrocq, t. 11, n. 1455 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1381, p. 324.

162. — 12° Pour celles dues par les établissements publics, entre les mains des agents comptables de ces établissements (receveurs des hospices, secrétaires-trésoriers des bureaux de bienfaisance, etc.). — Ducrocq, t. 11, n. 1493 et s.

163. — Les oppositions sur les sommes dues par les fabriques sont pratiquées entre les mains du trésorier de la fabrique (Décr. 27 mars 1893, art. 23). Mais la fabrique étant étrangère à la perception du casuel des ecclésiastiques de la paroisse, les créanciers de ces ecclésiastiques ne peuvent saisir-arrêter leur casuel entre les mains du trésorier de la fabrique. Une telle saisie serait nulle par application du principe qu'on ne peut saisir-arrêter une somme qu'entre les mains de celui qui la doit. — Trib. Seine, 17 avr. 1877, Veuve Médard, [D. 77.3.111]

164. — Les oppositions sur les sommes dues par les conseils presbytéraux, les consistoires et les communautés consistoriales sont pratiquées entre les mains des comptables de ces établissements (Décr. 27 mars 1893, art. 29; 27 mars 1893, art. 28).

165. — 13° Pour les cautionnements des fonctionnaires, entre les mains du chef du bureau des oppositions au ministère des Finances, et pour ceux des officiers ministériels, entre les mains du greffier du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, généralement le greffier du tribunal civil, exceptionnellement le greffier du tribunal de commerce pour le cautionnement des agents de change et des courtiers (L. 25 niv. an XIII, art. 5; Décr. 31 mai 1862, art. 150 et 151). — V. *suprà*, v° *Cautionnement de titulaires et comptables*, n. 210 et s.

CHAPITRE III.

CRÉANCES POUR SÛRETÉ DESQUELLES ON PEUT SAISIR-ARRÊTER.

166. — Les conditions exigées pour qu'une créance puisse servir de base à une saisie-arrêt sont au nombre de trois. Il faut : 1° que la créance soit certaine; 2° qu'elle soit liquide; 3° qu'elle soit exigible (C. proc. civ., art. 551 et 557).

167. — Toutefois, de ces trois conditions nécessaires en principe pour qu'une saisie puisse être faite, la certitude et l'exigibilité sont seules exigées à peine de nullité en matière de saisie-arrêt; la liquidité ne l'est pas. L'art. 559-2°, C. proc. civ., permet en effet de remplacer la liquidité réelle par une liquidation provisoire faite par le juge. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1383, p. 327, et *infrà*, n. 242 et s.

168. — Si la créance n'est pas exigible et certaine, la saisie-arrêt est nulle. — Bioche, *op. et v° cit.*, n. 87; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 816; Roger, *op. cit.*, n. 111 et 395; Dodo, *op. cit.*, § 18. — V. *infrà*, n. 176 et s., 253 et s.

169. — La nullité est totale ou partielle suivant que le créancier manque en tout ou en partie des conditions requises. Ainsi une saisie-arrêt fondée sur une créance dont la moitié est certaine et exigible, l'autre moitié éventuelle ou non échue, est nulle par moitié seulement. — Roger, *loc. cit.*

170. — Jugé cependant que la saisie-arrêt, pratiquée par un créancier qui n'a été subrogé qu'en partie dans une créance, est valable pour le tout. — Riom, 16 mai 1851, Pourret-Desgands, [P. 52.1.336, D. 54.2.46]

171. — Jugé que le titulaire de deux créances dont une seule serait certaine et exigible, ne pourrait pas saisir-arrêter en vertu de l'autre. — Orléans, 22 déc. 1820, Brontin, [P. chr.]

172. — Et le créancier qui saisit-arrête en vertu d'une créance dépourvue des qualités requises s'expose, sans préjudice de la nullité, à des poursuites en dommages-intérêts. — Liège, 15 juin 1882, de Carlowitz, [D. 83.2.138]

Section I.

Créances certaines.

173. — Une créance certaine est une créance qui existe réellement au moment de la saisie-arrêt et dont l'existence n'est pas légitimement contestable, alors même qu'elle serait en fait contestée. — Roger, n. 54 et s. — V. Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1929.

174. — L'obligation de ne saisir qu'en vertu d'une créance certaine a été imposée aux créanciers pour mettre fin aux abus qui s'étaient produits dans l'ancien droit (V. Pigeau, t. 2, p. 44). Elle résulte de l'art. 551, C. proc. civ.; de l'art. 557, du même Code, qui exige qu'on soit créancier, car quiconque n'a pas une créance certaine, n'est pas véritablement créancier; de l'art. 559 du même Code qui permet bien au juge de suppléer à la liquidité par une évaluation provisoire (V. *infrà*, n. 242 et s.), mais qui ne l'autorise pas à remplacer une créance certaine par l'affirmation provisoire de son existence. — Bioche, n. 13, Roger, n. 52; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1926.

175. — Le créancier sans titre qui forme une saisie-arrêt en vertu d'une ordonnance du président (V. *infrà*, n. 673 et s.), n'est pas à l'abri des contestations qui peuvent s'élever sur la certitude de ses créances, car la permission toute provisoire accordée par le magistrat ne donne pas à cette créance les qualités qui peuvent lui manquer. Elle les fait seulement supposer et met à la charge des contestants la preuve que la créance du saisissant n'est pas certaine. — Roger, n. 56 et 93; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1384, p. 328.

176. — La jurisprudence a fréquemment appliqué cette règle que la saisie n'est valable qu'autant que la créance pour sûreté de laquelle elle est pratiquée est certaine et existe réellement au moment de la saisie. — Cass., 31 déc. 1860, Ravoux, [S. 62.1.204, P. 62.902, D. 61.1.463]; — 22 juin 1870, Maissiat et consorts, [S. 71.1.196, P. 71.609, D. 71.1.159]; — 22 août 1871, Synd. Bourdonnaye, [S. 71.1.197, P. 71.611, D. 71.1.228]; — 28 juin 1881, Maisonneuve, [S. 82.1.105, P. 82.1.236, D. 82.1.161]; — 13 déc. 1882, Richarme, [S. 83.1.80, P. 83.1.166]; — 20 mai 1890, Brossier, [S. et P. 93.1.511, D. 91.1.204] — Orléans, 22 juill. 1819, Lebrun, [P. chr.]; — 28 mai 1823, Veuve Damotte, [P. chr.] — Paris, 27 févr. 1828, Richard, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 25 juin 1829, V..., [P. chr.] — Bordeaux, 26 août 1839, Héritiers Otard, [P. 40.1.336] — Caen, 4 mai 1847, Boulin, [S. 47.2.462, P. 47.2.136, D. 47.4.440]; — 25 sept. 1847, Lebourg, [D. 47.4.430] — Nîmes, 18 juin 1850, Dalberg, [S. 50.2.413, P. 52.1.202, D. 50.2.158] — Douai, 9 mai 1853, Bulkley, [S. 54.2.161, P. 55.1.256, D. 56.2.54] — Paris, 23 févr. 1854, Broquette, [S. 54.2.334, P. 55.1.616, D. 55.2.67]; — 6 août 1860, Limousin, [D. 61.5.432] — Limoges, 27 nov. 1868, Aubailly, [S. 69.2.111, P. 69.568, D. 69.2.48] — Lyon, 5 févr. 1869, Rave, [S. 69.2.250, P. 69.1003, D. 70.2.131] — Dijon, 12 mars 1874, Pinchon, [S. 74.2.210, P. 74.988, D. 76.2.94] — Poitiers, 12 déc. 1876, Fragnaud, [S. 78.2.39, P. 78.208, D. 77.2.231] — Alger, 7 nov. 1892, Jérôme, [S. et P. 94.2.31, D. 93.2.529] — Dijon, 15 mars 1893, Chemin de fer du Sud de la France, [S. et P. 94.2.310, D. 94.2.363] — *Sic*, Roger, n. 54 et s.; Bioche, n. 13; Rodière, t. 2, p. 191; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 816; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1270, p. 121 et § 1384, p. 328; Glasson, t. 2, p. 192.

177. — Ainsi est motivée et justifiée la décision qui déclare nulle une saisie-arrêt, le saisissant n'ayant pas établi l'existence

de la créance (spécialement une créance pour frais funéraires payée par le saisissant) en vertu de laquelle il l'a fait pratiquer sans titre avec permission du juge. — Cass., 23 mai 1900, Costé, [S. et P. 1901.1.135, D. 1900.1.399]

178. — Jugé que lorsque la loi permet de saisir-arrêter sans titre et en vertu de la permission du juge, même pour une créance non liquide, elle suppose néanmoins qu'il existe une créance certaine et actuelle, et que, sur la demande en validité, le saisissant pourra, sans délai, en établir la preuve. — Bruxelles, 7 janv. 1833, Duchatel, [P. chr.]

179. — Pour qu'une saisie-arrêt pratiquée en vertu de la permission du juge soit régulière, il suffit qu'au moment où le saisissant y a fait procéder, l'existence de la créance ne fût pas douteuse, alors même que le *quantum* de cette créance pouvait prêter à discussion. — Dijon, 15 mars 1893, précité.

180. — Mais la saisie-arrêt ne peut être transformée par le jugement qui en prononce la validité, en mesure d'exécution, qu'autant qu'au moment où ce jugement intervient, la créance du saisissant est certaine, liquide et exigible. — Même arrêt.

181. — Seules les créances qui peuvent soulever de sérieuses contestations ne sont pas certaines et ne sauraient donner lieu en principe à une saisie-arrêt valable. Mais une contestation quelconque ne saurait entraîner la nullité de la saisie-arrêt. La saisie-arrêt ne serait en effet jamais possible si le saisi pouvait l'écarter en contestant, sous un prétexte quelconque, le droit de celui qui l'a formé. D'ailleurs, le fait que la saisie-arrêt peut avoir lieu sans titre et qu'elle est suivie d'une demande en validité prouve bien qu'elle a pu être faite en vertu d'une créance contestée. Les créances qui ne reposent pas sur un titre sont généralement contestées et la demande en validité suppose que les droits du saisissant ne sont pas indiscutables. — Cass., 28 juin 1881, précité; — 20 mai 1890, précité. — *Sic*, Roger, n. 54 et s.; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1929; Rousseau et Laisney, n. 62; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1387, p. 332; Glasson, *loc. cit.*

182. — Il appartient au tribunal saisi de l'instance en validité d'apprécier si, nonobstant la contestation, la créance existait réellement au moment de la saisie. — Cass., 28 juin 1881, précité. — Paris, 16 avr. 1880, Chemin de fer de la Haute-Italie, [S. 81.2.174, P. 81.1.947, D. 81.2.66] — *Sic*, Roger, n. 54; Chauveau, sur Carré, quest. 1927; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1272, p. 123, § 1387, p. 332; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2677. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements*, n. 123 et s.

183. — Et les juges saisis de la question de savoir si la créance est ou non certaine peuvent ne pas invalider la saisie, s'ils reconnaissent qu'il existe des présomptions en faveur de l'existence de la créance, dont le montant seul serait indéterminé. Mais si l'existence de la créance ne peut se justifier par aucune présomption, ils doivent immédiatement déclarer nulle la saisie. — Bruxelles, 2 mai 1829, Beuwens, [P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 59.

184. — Jugé à cet égard que lorsque la demande en paiement est déférée à un tribunal de commerce, le tribunal saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt est maître de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction commerciale ait rendu sa décision. — Cass., 20 mai 1890, précité. — Paris, 16 avr. 1880, précité. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1387, p. 332.

185. — ... Et que les tribunaux peuvent, en même temps qu'ils surseoient à statuer sur la demande en validité de saisie-arrêt, accorder la mainlevée provisoire de la saisie, en prenant les précautions nécessaires pour mettre les droits des intéressés à couvert. — Toulouse, 14 avr. 1810, Maurelly, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Roger, n. 530.

186. — Mais, depuis, un arrêt a consacré une solution plus rigoureuse en n'autorisant le sursis que si la contestation porte non sur l'existence, mais sur le *quantum* de la créance. — Dijon, 15 mars 1893, précité.

187. — Ainsi lorsque la créance en vertu de laquelle a été autorisée une saisie-arrêt fait l'objet d'une instance portée devant le tribunal de commerce, et que cette créance est subordonnée, non seulement quant à son *quantum*, mais aussi quant à son existence, au résultat d'une expertise ordonnée par les juges consulaires, les juges saisis de la demande en validité ne peuvent surseoir jusqu'à la décision du tribunal de commerce, et ils doivent prononcer la nullité de la saisie-arrêt. — Même arrêt.

188. — Au surplus, lorsque le tribunal de commerce statuant au fond par une décision, même non définitive, a déjà condamné le saisi au paiement du montant de la demande, le tribunal civil peut, sans surseoir, valider la saisie. — Cass., 20 mai 1890, Brossier, [S. et P. 93.1.511, D. 91.1.204]

189. — La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une créance dont le chiffre n'est pas contesté doit être validée, nonobstant la demande reconventionnelle formée par le saisi, et au sujet de laquelle les juges ont ordonné un règlement de compte et une expertise. — Cass., 13 févr. 1894, Gilly, [S. et P. 98.1.397, D. 95.1.31] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1384, p. 329.

190. — C'est au moment de la saisie que la loi exige que la créance soit certaine, et non pas seulement au jour du jugement à intervenir sur la validité de cette saisie. — Cass., 28 juin 1881, Maisonneuve, [S. 82.1.105, P. 82.1.236, D. 82.1.161]; — 13 déc. 1882, Richarme, [S. 83.1.80, 83.1.166]; — 20 mai 1890, précité; — 23 mai 1900, Coste, [S. et P. 1901.1.135, D. 1900.1.399] — Dijon, 12 mars 1874, Pinchon, [S. 74.2.210, P. 74.988, D. 76.2.94] — Amiens, 29 avr. 1885, sous Cass., 30 mai 1888, Fabr. des églises d'Amiens, [S. 89.1.57, P. 89.1.126, D. 86.2.212] — Dijon, 15 mars 1893, Chem. de fer du Sud de la France, [S. et P. 94.2.310, D. 94.2.363] — *Sic*, Roger, n. 55; Rousseau et Laisney, n. 70; Dodo, n. 22; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1384, p. 329.

191. — Jugé que la nullité d'une saisie-arrêt formée pour une créance incertaine subsiste, bien qu'une décision postérieure à la saisie arrêt ait rendu la créance certaine. — Dijon, 12 mars 1874, précité.

192. — D'ailleurs, le créancier n'a pas, lorsqu'il pratique la saisie, à justifier que sa créance est certaine. La certitude de la créance, au moment de la saisie, est suffisamment justifiée par le jugement même de validité qui souvent, en statuant sur la procédure de saisie-arrêt, statue en même temps sur la créance. Cette créance, une fois reconnue par le jugement, est censée avoir toujours existé, car les jugements sont déclaratifs de droit. — Dodo, n. 23; Roger, n. 55.

193. — Spécialement, c'est à bon droit qu'est validée la saisie-arrêt pratiquée par un héritier sur une somme due à son cohéritier, lorsque le jugement rendu sur la demande en validité constate que le tiers saisi devait compte de la créance à la succession; une telle décision étant purement déclarative de la créance de la succession. — Cass., 28 juin 1881, précité.

194. — Mais il en serait autrement si le jugement intervenu sur l'instance en validité faisait naître la créance au lieu d'en constater simplement l'existence. — Même arrêt (motifs). — *Sic*, Roger, n. 55; Rousseau et Laisney, n. 70.

195. — Il résulte des principes ci-dessus énoncés qu'une saisie-arrêt ne peut être valablement formée pour une créance dont l'existence dépend des résultats d'un compte à faire ou d'une vérification de compte. — Cass., 22 juin 1870, Maissiat, [S. 71.1.196, P. 71.609, D. 71.1.159]; — 22 août 1871, Synd. Bourdonnaye, [S. 71.1.197, P. 71.611, D. 71.1.228]; — 27 avr. 1885, Desfrançois-Duverdier, [D. 86.1.192] — Limoges, 27 nov. 1868, Aubailly, [S. 69.2.111, P. 69.568, D. 69.2.48] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1270, p. 120 et 121; § 1385, p. 329; Roger, n. 56, 93; Dodo, n. 19.

196. — On ne peut donc pratiquer une saisie-arrêt pour sûreté du reliquat éventuel d'un compte qui n'est pas encore réglé. — Toulouse, 22 mai 1809, Dauriac, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 25 juin 1829, V.... [P. chr.] — Bordeaux, 15 juill. 1846, Dupuy, [P. 47.1.596, D. 47.2.45] — Nîmes, 18 juin 1850, Dalberg, [S. 50.2.413, P. 52.1.202, D. 50.2.158] — *Contrà*, Pau, 24 avr. 1858, Leuger, [D. 60.2.81]

197. — ... Même avec la permission du juge et évaluation provisoire de la créance. — Toulouse, 22 mai 1809, précité. — Nîmes, 18 juin 1850, précité. — Limoges, 27 nov. 1868, précité. — Dijon, 12 mars 1874, précité.

198. — Et si le créancier ne prouve pas que sa créance était certaine au moment où la saisie-arrêt a été pratiquée, celle-ci doit être annulée sur-le-champ; il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur la validité jusqu'à ce que la certitude de la créance ait été prouvée. — Nîmes, 18 juin 1850, précité. — *Sic*, Dodo, n. 22.

199. — Décidé qu'un mandataire comptable, ou qu'un individu en compte courant avec un autre, ne peuvent former une saisie-arrêt avant que leur compte ait été apuré ou que la balance en ait été faite, et que les tribunaux, sans être obligés de surseoir et d'attendre que le compte ait été liquidé, doivent prononcer la nullité de la saisie-arrêt; qu'alors, en effet, la créance ne peut être considérée comme certaine; qu'elle n'est pas non plus liquide. — Bordeaux, 1er août 1817, Laclotte et Lamarque, [S. et

P. chr.] — Rouen, 10 févr. 1829, Levillain, [P. chr.] — Paris, 27 févr. 1828, Richard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 1926 et 1927, *in fine*; Roger, n. 57 et 58; Rousseau et Laisney, n. 64.

200. — ... Que lorsqu'un précédent jugement a condamné le débiteur saisi à rendre un compte au saisissant, il n'y a pas lieu de surseoir à prononcer sur la validité de la saisie jusqu'à l'apurement de compte, s'il résulte des éléments de la cause et du compte même qui a été présenté, la présomption que le saisi, loin d'être débiteur du saisissant, est au contraire son créancier. — Bordeaux, 26 août 1839, Otard, [P. 40.1.336]

201. — ... Que, lorsqu'une société est en liquidation, un des associés ne peut, jusqu'au règlement définitif des comptes, et tant que leur résultat est encore incertain, se dire créancier de son coassocié et former sur lui une saisie-arrêt à raison de la société. — Bordeaux, 24 mai 1837, Lalouhère, [S. 38.2.381, P. 37.2.555]

202. — ... Que celui qui a des répétitions à exercer contre quelqu'un ne peut saisir-arrêter les deniers appartenant à ce dernier lorsqu'il est lui-même son débiteur, et qu'aucun compte n'a déterminé entre eux lequel était le débiteur ou le créancier. — Bourges, 21 août 1811, Blondeau, [P. chr.]

203. — ... Qu'une saisie-arrêt formée en vertu d'une créance qui se rattache à un compte social pour lequel les parties sont devant arbitres doit être déclarée nulle, et ne peut même être maintenue provisoirement jusqu'à la liquidation ou l'apurement du compte. — Bordeaux, 15 juill. 1846, Dupuy, [P. 47.1.596]

204. — ... Que le cessionnaire d'un héritier ne pouvant avoir des droits plus étendus que son cédant, et les exercer avant que tous les cohéritiers soient remplis de leur portion héréditaire, est nulle une saisie-arrêt formée à la requête de ce cessionnaire avant tout précompte avec les cohéritiers de son cédant. — Rennes, 4 mars 1821, Camper, [P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 96.

205. — Jugé, toutefois, qu'une saisie-arrêt peut être valablement pratiquée en vertu d'un engagement par lequel un débiteur a autorisé son créancier à prélever le montant de ce qui pourrait être dû à celui-ci, après compte à régler entre eux, sur un cautionnement déposé par le débiteur entre les mains d'un tiers (dans l'espèce, la caisse municipale). Dans ces circonstances, la créance du saisissant est certaine, car elle consiste dans le droit de s'opposer au retrait du cautionnement, et c'est seulement le résultat de l'apurement du compte qui est éventuel. — Trib. civ. Valence, 11 janv. 1887, Bobichon, [D. 90.3.23]

206. — Un droit dépendant du résultat éventuel d'un partage et d'une liquidation ne peut non plus autoriser une saisie-arrêt sur le débiteur présumé. — Orléans, 22 juill. 1819, Lebrun, [P. chr.]; — 28 mai 1823, Damotte, [P. chr.] — Douai, 4 mars 1833, Hulot, [S. 33.2.558, P. chr.] — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 150; Roger, n. 60 et 61.

207. — Spécialement, un héritier ne peut faire une saisie-arrêt en excipant d'un titre commun à la succession avant toute liquidation ou partage, parce que la liquidation peut seule faire connaître s'il est créancier et pour quelle somme il l'est. — Orléans, 27 déc. 1820, Brautin-Dupavillon, en note, sous Orléans, 28 mai 1823, [P. chr., P. *ad notam*]; — 28 mai 1823, précité. — *Sic*, Roger, n. 61.

208. — Mais selon MM. Garsonnet et Cézar-Bru (2e éd., t. 4, § 1385, p. 331), les cohéritiers, pendant l'indivision, peuvent faire saisie-arrêt les uns sur les autres entre les mains des débiteurs de la succession. Ils empêchent ainsi celui d'entre eux sur qui une telle saisie est pratiquée de toucher à leur détriment la part de créances qui lui revient. C'est que, disent ces auteurs, si les cohéritiers ne sont qu'éventuellement débiteurs les uns des autres à raison de rapports, soultes, prélèvements, etc., chacun d'eux est débiteur et comptable envers les autres de tout ce qui excède sa part des valeurs héréditaires. Cette créance est actuelle et certaine et suffit à justifier la saisie-arrêt.

209. — Lorsque des père et mère ont constitué à leur enfant une dot imputable sur la succession du prémourant et se sont engagés solidairement au paiement des intérêts de la dot, l'enfant, après la mort de son père, ne peut pratiquer, pour le paiement des intérêts de sa dot, une saisie-arrêt sur des sommes appartenant à sa mère, alors que la succession de son père n'est pas entièrement liquidée, et qu'on ignore si, après cette liquidation, il demeurera créancier de sa mère survivante. La saisie-arrêt n'est pas valable, en effet, si le saisissant, au moment où il la pratique, ne possède qu'une créance éventuelle et conjecturale. — Pau, 5 févr. 1903, Capelle, [S. et P. 1903.2.36]

210. — On ne peut former une saisie-arrêt pour sûreté d'une pension alimentaire qui n'est pas encore accordée. L'obligation alimentaire, en effet, bien qu'existant à titre d'obligation légale, ne prend corps que du jour où elle a été fixée par le tribunal, s'inspirant à cet égard de la situation respective des parties et des conventions qui peuvent restreindre et même annihiler complètement cette obligation, sinon en droit, du moins en fait. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1385, p. 329; Dodo, n. 20.

211. — Jugé en ce sens que le droit des père et mère de demander des aliments à leurs enfants ne les autorise pas à procéder contre eux par voie de saisie-arrêt tant qu'il n'y a pas eu à cet égard engagement formel de la part des enfants ou condamnation judiciaire prononcée contre eux. — Douai, 9 mai 1853, Bulkley, [S. 54.2.161, P. 55.1.256, D. 56.2.54]

212. — ... Et que le droit de réclamer des aliments ne constituant au profit de la femme qui poursuit une demande en séparation de corps qu'une simple éventualité de créance, subordonnée à des circonstances futures et incertaines, n'autorise pas à former une saisie-arrêt tant qu'il n'a pas été reconnu par le juge. — Lyon, 5 févr. 1869, Rave, [S. 69.2.250, P. 69.1003, D. 70.2.131] — Agen, 7 mars 1870, Cavaignac, [S. 70.2.233, P. 70.906, D. 70.2.131]

213. — Une saisie-arrêt ne peut être formée en exécution d'une condamnation qui n'est pas encore prononcée (Garsonnet et Cézar-Bru, *op. et loc. cit.*). On ne saurait donc former une saisie-arrêt pour assurer l'exécution de condamnation à intervenir sur une action déjà intentée. — Caen, 4 mai 1847, Boulin, [S. 47.2.462, P. 47.2.136, D. 47.4.430] — *Contra*, Bordeaux, 28 nov. 1854, Comp. *l'Union*, [D. 55.2.189]

214. — Une saisie-arrêt ne peut être formée pour sûreté d'une créance de dommages-intérêts prononcés par un jugement ou arrêt correctionnel contre lequel il existe un pourvoi en cassation, le pourvoi étant suspensif en matière correctionnelle. — Paris, 23 févr. 1854, Broquette, [S. 54.2.334, P. 55.1.616, D. 55.2.67]

215. — A plus forte raison, la saisie-arrêt que la partie civile a formée contre le prévenu pendant l'instance criminelle, sur la seule présomption que ce prévenu sera déclaré coupable et condamné envers elle à des dommages-intérêts, doit être annulée. — Paris, 9 mai 1812, Saurine, [P. chr.] — Bordeaux, 23 août 1831, D..., [S. 32.2.577, P. chr.]

216. — Doit être considérée comme éventuelle la créance résultant d'une condamnation à des dommages-intérêts pour chaque jour de retard dans l'exécution d'une obligation, tant que le retard n'a pas été constaté, le droit aux dommages-intérêts n'étant jusque-là qu'éventuel et incertain. — Rousseau et Laisney, n. 60. — V. Cass., 31 déc. 1860, Ravoux, [S. 62.1.204, P. 62.902, D. 61.1.463] — Orléans, 2 déc. 1859, Ravoux, [P. 60.530, D. 60.2.9]

217. — Un recours en garantie ne peut, tant que la condamnation principale n'a pas été exécutée par le garanti, autoriser de la part de ce dernier ou de son créancier une saisie-arrêt sur le garant. — Rouen, 23 nov. 1838, Legrand, [S. 39.2.226]

218. — La présomption de responsabilité que la loi établit dans certains cas à la charge de l'une des parties à un contrat, à moins qu'elle ne prouve le cas fortuit ou la force majeure, donne-t-elle à l'autre partie une créance certaine en vertu de laquelle elle puisse former une saisie-arrêt?

219. — Cette question s'est posée devant la jurisprudence en matière de dépôt. Il a été décidé que dans le cas où des marchandises ont été détruites par un incendie chez un dépositaire ou chez un ouvrier chargé de les façonner, le propriétaire des marchandises (ou la compagnie d'assurances subrogée à ses droits) peut pratiquer une saisie-arrêt contre ce dépositaire ou cet ouvrier, pour sûreté des dommages-intérêts qui pourront être prononcés contre lui, la responsabilité résultant du dépôt ou du louage d'ouvrage étant alors présumée jusqu'à preuve contraire. — Orléans, 26 août 1858, Chevauché, [D. 59.2.2]

220. — Elle s'est posée aussi en matière de louage. On s'est demandé si le propriétaire d'une maison incendiée, actionnant ses locataires en vertu de la présomption de responsabilité que fait peser sur eux l'art. 1733, C. civ., peut saisir-arrêter ce qui leur est dû pour sûreté de la condamnation qu'il espère obtenir contre eux. Sur l'interprétation de l'art. 1733, C. civ., V. *suprà*, v° *Bail en général*], n. 1487 et s. Le principe d'après lequel la saisie-arrêt suppose une créance certaine fait obstacle à ce qu'une telle faculté soit accordée au propriétaire. Une créance n'est certaine que lorsqu'il n'y a pas de doute sur son existence. Or, comme

le fait très-justement remarquer M. Garsonnet, il n'en saurait être ainsi d'une créance qui n'est fondée que sur une présomption *juris tantum*. L'obligation légale des locataires n'existe encore qu'en puissance et ne prendra corps qu'une fois reconnue en justice et transformée par jugement en dette exigible. Jusque-là elle ne peut pas plus servir de base à une saisie-arrêt qu'une dette alimentaire dont le principe n'a pas été reconnu ni la quotité fixée par le juge (V. *suprà*, n. 210 et s.), ou qu'un délit dont l'auteur n'a pas encore été condamné à payer des dommages-intérêts (V. *suprà*, n. 214 et 215). — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1385, p. 331; Dodo, n. 21; Roger, n. 54; Rousseau et Laisney, n. 66. — V. *supra*, v° *Bail en général*, n. 1577.

221. — La jurisprudence se prononce cependant en sens contraire et décide en général que la présomption établie par l'art. 1733, C. civ., suffit pour autoriser le bailleur à former une saisie-arrêt sur les sommes dues au locataire. — Toulouse, 1er févr. 1877, Comp. d'assurances terrestres *l'Urbaine*, [S. 80.2.335, P. 80. 1243, D. 81.2.201] — Besançon, 2 déc. 1881, Comp. d'assurances terrestres *l'Abeille*, [S. 82.2.28, P. 82.1.203, D. 90.2.97, *ad notam*] — Poitiers, 24 janv. 1889, Comp. d'assurances terrestres *la France*, [S. 89.2.182, P. 89.1.986, D. 90.2.97] — Trib. Angoulême, 29 nov. 1881, Gallut, [D. 90.2.97, *ad notam*] — Cour suprême de justice de Luxembourg, 20 mai 1888, Comp. d'assurances terrestres *l'Aigle*, [S. 88.4.23, P. 88.2.40]

222. — Il en serait autrement si le propriétaire occupait avec des locataires, l'immeuble sinistré. Dans ce cas, le propriétaire n'ayant, d'après la jurisprudence et même depuis la loi de 1883, qu'une créance éventuelle contre ses locataires tant que le point de départ de l'incendie demeure inconnu (V. *suprà*, v° *Bail en général*] n. 1612 et s., notamment n. 1624 et s.), il ne peut former saisie-arrêt sur les sommes qui leur sont dues. — Cour suprême de justice de Luxembourg, 20 mai 1888, précité.

223. — Vainement le propriétaire soutiendrait que ses locataires sont débiteurs d'un corps certain qu'ils devraient restituer à moins de prouver le cas fortuit aux termes de l'art. 1302. C. civ., qui serait ainsi pour lui le titre d'une créance certaine. — Même arrêt.

224. — De même le bailleur exerçant les droits du locataire principal contre les sous-locataires dans les termes de l'art. 1166, C. civ., ne peut pas davantage, au cas où le locataire principal occupant lui-même partie des immeubles loués, il n'est pas établi que le feu n'ait pas commencé ou n'ait pu commencer dans les locaux dont celui-ci avait la jouissance exclusive, trouver dans l'art. 1733, C. civ., le titre d'une créance l'autorisant à former une saisie-arrêt sur les sommes dues aux sous-locataires. — Poitiers, 24 janv. 1889, précité. — V. aussi *suprà*, v° *Bail en général*, n. 1666.

225. — La jurisprudence qui permet la saisie-arrêt fondée sur la seule présomption de l'art. 1733, C. civ., tend d'ailleurs à se renfermer dans des limites étroites et à interpréter ce texte restrictivement. Jugé que l'un des locataires de la maison incendiée ne peut saisir-arrêter les sommes dues à son colocataire en se fondant sur l'art. 1734, C. civ., et sous prétexte qu'il pourrait advenir que les locataires fussent responsables et que le colocataire fût seul tenu. — Toulouse, 21 juill. 1880, Gavoy, [S. 80.2.335, P. 80.1.243, D. 81.2.201]

226. — Le bailleur ne peut se prévaloir de l'art. 1166, C. civ., pour exercer les actions du sous-locataire qui n'est pas son propre débiteur, ni par suite former saisie-arrêt entre les mains de la compagnie d'assurances qui a assuré le sous-locataire contre l'incendie sur les sommes qu'elle peut lui devoir. — Poitiers, 24 janv. 1889, précité. — Sur la question de savoir si le propriétaire a une action directe contre le sous-locataire en cas d'incendie, V. *suprà*, v° *Bail (en général)*, n. 1661 et s.

227. — De ce que la clause d'une police d'assurances contre l'incendie, subrogeant la compagnie d'assurances à tous les droits du propriétaire, constitue une cession de droits éventuels soumise à la seule condition de l'incendie des immeubles assurés, il suit que l'on doit considérer comme valable la saisie-arrêt pratiquée par l'assureur du bailleur entre les mains de l'assureur du locataire sur l'indemnité due à celui-ci, alors même que le bailleur n'avait pas encore reçu le montant de l'indemnité qui lui est due. — Cass., 3 févr. 1885, Comp. d'assurances terrestres, *la Paternelle*, [S. 86.1.273, P. 86.1.647, D. 86.1.173]; — 5 août 1885, Marquy, [S. P. et D. *ibid.*]

228. — Le créancier conditionnel ne peut former de saisie-arrêt qu'après l'arrivée de la condition. Sans discuter la question de savoir si l'art. 1180, C. civ., qui l'autorise à prendre des mesures conservatoires *pendente conditione* est applicable ou non à la saisie-arrêt, il suffit de faire remarquer qu'une créance conditionnelle est incertaine tant que la condition est en suspens. — Poitiers, 12 déc. 1876, Fagnaud, [S. 78.2.39, P. 78.208, D. 77.2. 131] — *Sic*, Bioche, n. 14; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1926 et 1927; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 816; Roger, n. 95 et s.; Dodo, n. 19; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1387, p. 331. — *Contrà*, Bordeaux, 29 mai 1840, Rebeyrolles, [S. 40.2.338] — V. aussi *supra*, v° *Condition*, n. 627.

229. — Spécialement une saisie-arrêt ne peut être pratiquée au préjudice d'une caution qui s'est expressément réservé le bénéfice de discussion, tant que le débiteur principal n'a pas été discuté. — Lyon, 3 juin 1841, Chabanel, [S. 41.2.632. P. 41.2.595]

230. — Le vendeur d'usine, qui a stipulé une vente à son profit pour le cas où les produits de l'usine atteindraient un certain chiffre, ne peut pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de l'acheteur, tant qu'il n'est pas établi que cette condition s'est réalisée. — Poitiers, 12 déc. 1876, précité.

231. — Et les juges saisis de la demande en validité d'une telle saisie-arrêt n'ont pas qualité pour ordonner la preuve de la réalisation de la condition. Ils ne peuvent qu'annuler la saisie-arrêt, sauf au créancier à se pourvoir au principal pour faire reconnaître ses droits. — Même arrêt.

Section II.

Créances liquides.

232. — La saisie-arrêt n'étant pas simplement un acte conservatoire, mais en même temps un acte d'exécution, il s'ensuit qu'elle ne peut, aux termes de l'art. 551, C. proc. civ., même en supposant que la créance soit certaine, être formée qu'autant que la créance est liquide, ou qu'elle a été, aux termes de l'art. 559, provisoirement évaluée par le juge; sinon elle est nulle. — Paris, 8 mai 1809, Parain, [S. et P. chr.] — Riom, 3 mai 1816, Fuzon, [S. et P. chr.] — Douai, 10 déc. 1836, Desgraviers, [S. 38.2.119, P. chr.] — Bordeaux, 24 mai 1837, Laloubère, [S. 38. 2.381, P. 37.2.555]; — 26 août 1839, Otard, [P. 40.1.336] — Limoges, 27 nov. 1868, Aubailly, [S. 69.2.111, P. 69.568, D. 69. 2.481] — Lyon, 5 févr. 1869, Bave, [S. 69.2.250, P. 69.1003, D. 70.2.131] — *Sic*, Roger, n. 100; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1271, p. 121, § 1388, p. 333; Dodo, n. 25; Pigeau, t. 2, p. 150, et *Procéd.*, t. 2, p. 44 et 54; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 806; Glasson, t. 2, p. 193.

233. — Que faut-il entendre par créance liquide? Une dette est liquide lorsqu'il est certain qu'il est dû et combien il est dû : *cum certum est, an et quantum debeatur*. Une dette certaine n'est pas liquide quand sa quotité n'est pas déterminée; une dette liquide est nécessairement certaine, car elle ne serait pas liquide si son existence n'était pas certaine et sa quotité déterminée. — Pothier, *des oblig.*, n. 628; Roger, n. 101; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1271, p. 121. — V. *infra*, n. 251.

234. — La reconnaissance par laquelle un mandant avoue les avances faites par son mandataire, et ajoute que, par suite de leurs opérations, celui-ci lui doit diverses sommes, n'établit point en faveur du mandataire un titre liquide, en vertu duquel il puisse faire des saisies-arrêts au préjudice du mandant; il est même, en sa qualité de comptable, présumé débiteur tant que la balance de leurs comptes n'est pas définitivement établie. — Bordeaux, 1er août 1817, Laclotte et Lamarque, [S. et P. chr.] — Paris, 27 févr. 1828, Richard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 57 et 58.

235. — L'arrêt qui ne fait qu'ordonner une liquidation dont il pose seulement les bases, sans rien préjuger sur ses résultats, ne peut constituer une créance liquide ou certaine en faveur de la partie qui l'a obtenu, ni, par suite, servir de fondement à une saisie-arrêt. — Cass., 10 déc. 1839, Bourdonnais Duclésio et Durand Vaugaron, [S. 40.1.37, P. 40.2.13]

236. — Une saisie-arrêt dont la cause a été déterminée ne peut ensuite être étendue à une autre créance. Ainsi la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une créance regardée comme liquide, ne peut être maintenue provisoirement jusqu'à l'apurement d'un compte réclamé par le saisissant au saisi. — Orléans, 22 déc. 1820, Broutin, [P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 62 et 111.

237. — La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre authentique pour une créance certaine, liquide et exigible, est valable, bien que des acomptes ayant été payés par le débiteur, il y ait dis-

sentiment et par suite incertitude sur ce qui reste dû. Il n'est pas nécessaire en pareil cas de faire préalablement évaluer la créance par le juge. — Douai, 31 déc. 1858, Vienne, [S. 59.2.288, P. 59.22]

238. — Ne doivent être regardées comme liquides que les créances qui le sont déjà, et non celles qui peuvent se liquider facilement. — Roger, n. 103; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

239. — Jugé cependant qu'une saisie-arrêt pratiquée à raison d'une créance qui n'est pas complètement liquidée n'est pas nulle, si la liquidation en peut être facilement faite. — Bordeaux, 29 mai 1840, Rebeyrolles, [S. 40.2.338]

240. — ... Qu'une créance certaine, mais dont la quotité n'est pas déterminée peut donner lieu à une saisie-arrêt à titre de mesure conservatoire, et que les juges ne violent aucune loi en maintenant cette saisie jusqu'à ce que le montant de la créance ait été déterminé. — Cass., 11 janv. 1843, Schwartz, [S. 43.1.671, P. 43.2.395]

241. — ... Qu'une saisie-arrêt peut être pratiquée comme mesure conservatoire au préjudice d'un mandataire, avec la permission du juge, pour assurer le paiement d'un reliquat de compte de sa gestion dont l'existence est reconnue par lui, mais dont la quotité est l'objet d'un règlement judiciaire non encore terminé. — Caen, 20 août 1847, Paris, [S. 48.2.754, P. 49.1.319, D. 49.2.21]

242. — Si la saisie-arrêt n'était possible qu'en vertu d'une créance déjà liquide, il y aurait fort à craindre, comme l'a fait remarquer Pigeau (t. 2, p. 44), qu'un débiteur peu scrupuleux, dont la dette est constante, mais non fixée, ne parvînt à toucher ce qui lui est dû et à se soustraire ensuite au paiement de ce qu'il doit. Pour obvier à ces inconvénients le législateur a reconnu au créancier la faculté de former saisie-arrêt pour une créance qui n'est pas liquide, mais à la condition de la faire évaluer provisoirement par le juge (C. proc. civ., art. 559). — V. Cass., 2 juin 1893, Amours, [D. 93.1.525] — Riom, 3 mai 1816, Fuzon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 106; Garsonnet, 2e éd., t. 4, § 1388, p. 332.

243. — L'art. 559, C. proc. civ., paraît décider que l'évaluation provisoire n'est nécessaire que dans le cas où le créancier, n'ayant pas de titre, se voit forcé de demander au juge la permission de saisir. Il est, en effet, ainsi conçu : « Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge ». Mais les travaux préparatoires précisent sur ce point la pensée du législateur. Le projet de l'art. 559 portait : « Tout exploit de saisie-arrêt contiendra l'énonciation du titre ou la permission du juge et de la somme pour laquelle elle est faite; si la créance n'est pas liquide, l'évaluation provisoire de cette créance sera faite par le juge. » (Locré, *op. cit.*, t. 22, p. 266). La première phrase, relative à la rédaction de l'exploit, a été scindée dans la rédaction définitive : on a réglé successivement le cas où le créancier aurait un titre et celui où il en serait dépourvu, et l'on n'a reproduit que pour ce dernier cas la disposition relative à l'évaluation provisoire. Mais l'intention n'est pas douteuse. Le législateur a persisté sans nul doute à exiger l'évaluation provisoire de toutes les créances non liquides, qu'elles soient fondées sur un titre ou non. — Riom, 3 mai 1816, précité. — Douai, 10 déc. 1836, Desgraviers, [S. 38.2.119, P. chr.] — Riom, 15 déc. 1846, Lionnet, [S. 47.2.462, P. 47.1.597, D. 47.2.44] — *Sic*, Bioche, n. 15; Pigeau, t. 2, p. 44 et 54; Roger, n. 106; Dodu, n. 25; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. cep. Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1934.

244. — Il n'appartient qu'au juge de procéder à l'évaluation provisoire; le saisissant n'en a pas le droit. L'art. 559, C. proc. civ., est formel en ce sens. — Montpellier, 18 déc. 1812, [D. *Rép.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 7] — Rennes, 31 juill. 1819, N..., [P. chr.] — Bioche, n. 15; Roger, n. 112; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1388, p. 334; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 29. — *Contrà*, Liège, 7 août 1811, Blaimont, [S. 35.2.136 *ad notam*, P. chr.] — V. *infrà*, n. 248.

245. — Si le saisissant est porteur d'un titre, le juge compétent est celui du domicile du saisi ou du domicile du tiers saisi au choix du saisissant. S'il n'a pas de titre, c'est le juge compétent pour accorder la permission de saisir (V. *infrà*, n. 678 et s.). — Riom, 15 déc. 1846, précité. — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 54; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1934; Roger, n. 109; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

246. — Le juge est saisi par une requête. S'il y a un titre, on lui demande seulement d'évaluer la créance. S'il n'y a pas de titre, la requête tend habituellement « à l'évaluation et permission de saisir-arrêter ». Mais le premier impliquant nécessairement la seconde, on admet que par cela seul que le juge y procède, il accorde implicitement le permis de saisir. — Roger, n. 107; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

247. — L'évaluation est laissée au pouvoir discrétionnaire du juge. Le juge pourrait même s'approprier l'évaluation proposée par le saisissant. — Cass., 16 mai 1882, Tortillia, [S. 84.1.154, P. 84.1.369, D. 83.1.175] — Turin, 17 janv. 1810, Clareton, [S. et P. chr.] — Douai, 3 mars 1830, Lequeux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 159; Bioche, n. 36; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

248. — Le juge ne pourrait rendre la saisie-arrêt impossible en refusant d'évaluer la créance : le créancier porteur d'un titre a le droit absolu de saisir-arrêter pour une créance certaine et exigible en la faisant évaluer par le juge. Le refus de ce dernier serait un véritable déni de justice en présence duquel le créancier aurait le droit de procéder lui-même à l'évaluation de sa créance, sauf à la faire approuver par le tribunal, au moment où il y aurait lieu de prononcer sur la validité de la saisie-arrêt (Rousseau et Laisney, n. 83 et s.; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1934; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1388, p. 335). Il en serait de même dans l'hypothèse purement théorique où, faute de titre, le juge donnerait le permis de saisir en refusant d'évaluer la créance. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

249. — S'il n'y a pas de titre et que la saisie ne paraisse pas justifiée, il y a un moyen fort simple de l'empêcher, c'est de refuser le permis de saisir. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

250. — L'évaluation faite par le juge n'est jamais que provisoire. Le fond demeure réservé, et le jugement qui interviendra sur la demande en validité peut la modifier. Il peut même l'anéantir en déclarant que la créance évaluée par le juge n'est pas certaine ou même qu'elle n'existe pas. — Paris, 16 avr. 1880, Chem. de fer de la Haute-Italie, [S. 81.2.174, P. 81.1.947, D. 81.2.66] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *op. et loc. cit.*

251. — Quand la créance porte sur un autre objet qu'une somme d'argent, le créancier n'est pas tenu de la faire liquider en argent avant de signifier l'exploit de saisie-arrêt. Du moment qu'elle est liquide *in specie* s'il s'agit de denrées, qu'elle est nettement déterminée s'il s'agit de la prestation d'un corps certain ou d'une obligation de faire ou de ne pas faire, le débiteur est à même de faire des offres et même de consigner si la chose due est susceptible de consignation. Le créancier peut donc le contraindre à se libérer par voie de saisie-arrêt. — Cass., 29 nov. 1832, Fremont, [S. 33.1.18, P. chr.] — Paris, 29 avr. 1817, Hervin, [S. chr.] — *Sic*, Roger, n. 103; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1388, p. 335; Glasson, t. 2, p. 193 (V. C. proc. civ., art. 551).

252. — Mais comme après l'exploit de saisie-arrêt, il doit surseoir à toute poursuite ultérieure jusqu'à ce que sa créance ait été appréciée en numéraire (C. proc. civ., art. 551) et que le premier acte de poursuite après l'exploit, la dénonciation de la saisie-arrêt, doit être faite dans la huitaine à peine de nullité, il peut arriver que le délai soit insuffisant pour permettre de procéder à la liquidation de la créance en numéraire. Le créancier fera donc prudemment, même avant l'exploit de saisie-arrêt, de requérir néanmoins du juge une évaluation provisoire. — Bioche, n. 88; Roger, n. 104, 105, 391; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. Thomine-Desmazures, t. 2, p. 52.

Section III.

Créances exigibles.

253. — La saisie-arrêt ne peut avoir lieu que pour une créance entièrement exigible. En décidant autrement, on priverait le saisi du bénéfice du terme, en l'empêchant, avant l'échéance, de se faire payer par ses propres débiteurs. — Grenoble, 23 juill. 1818, Mollard, [S. et P. chr.] — Bourges, 17 mars 1826, Boivin, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 13 août 1846, Despierres, [S. 47.2.461, P. 47.2.417, D. 47.4.431] — Douai, 9 mai 1853, Buckley, [S. 54.2.161, P. 55.1.256, D. 56.2.54] — Paris, 23 févr. 1854, Broquette, [S. 54.2.344, P. 55.1.616, D. 55.2.67] — Limoges, 27 nov. 1868, Aubailly, [S. 69.2.111, P. 69.568, D. 69.

2.48] — Lyon, 5 févr. 1869, Rave, [S. 69.2.250, P. 69.1003, D. 70.2.131] — Grenoble, 26 mai 1882, Freydier, [S. 83.2.84, P. 83.1.463, D. 83.2.126] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1926; Bioche, n. 16; Rodière, t. 2, p. 197; Dodo, n. 28; Rousseau et Laisney, n. 92 et 93; Roger, n. 117; Glasson, t. 2, p. 194; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 806 et 816; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1389, p. 336.

254. — Par suite, le vendeur à terme d'un fonds de commerce ne peut, en cas de revente du fonds, former opposition entre les mains du nouvel acquéreur pour sûreté des termes non échus de son prix de vente. — Paris, 26 mai 1849, Masson, [S. 49.2.408, P. 49.2.279, D. 49.2.190]

255. — L'application, dans le bail, du premier jour du trimestre comme date de l'exigibilité du terme, ne saurait être considérée comme emportant dérogation à l'usage de payer quinze jours après, alors du moins que le bail porte que le loyer sera payable aux termes ordinaires. — Trib. Seine, 13 nov. 1895, Genty et synd. Genty, [S. et P. 98.2.249, D. 97.2.182]

256. — Au surplus, et à supposer qu'il en fût autrement, le fait par les parties de s'être, depuis le début du bail, conformées à cet usage, devrait être considéré comme impliquant de leur part dérogation aux stipulations contraires du bail. — Trib. Seine, 11 févr. 1896, Graux et Bruguière, [S. et P., 98.2.249, D. 97.2.182]

257. — Par suite, est nulle la saisie-arrêt pratiquée par le bailleur le 3 octobre pour sûreté du terme du 1er octobre, ce terme n'étant exigible que le 15. — Paris, 10 nov. 1896, Guiselin, [S. et P. 98.2.249, D. 97.2.188]

258. — Jugé cependant que, au cas où un jugement a reconnu, sur la poursuite de la Régie, l'exigibilité d'un droit proportionnel d'enregistrement pour condamnation, tout en subordonnant le paiement à la liquidation ultérieure entre les parties, de la dette du débiteur, la régie, quoique sa créance ne soit actuellement ni liquide ni exigible, peut, après en avoir obtenu la permission du juge, faire opérer une saisie-arrêt conservatoire jusqu'à concurrence de la somme fixée provisoirement par ce juge. — Cass., 15 déc. 1868, Lecœur, [S. 69.1.84, P. 69.173, D. 69.1.293]

259. — Par exception, certains créanciers peuvent agir avant l'échéance. Ce sont : 1° Celui en faveur duquel le terme a été convenu ou dont le débiteur a perdu le bénéfice du terme. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. Grenoble, 26 mai 1882, précité.

260. — Jugé que la saisie-arrêt peut être formée avant le terme, si le débiteur tombe en déconfiture ou diminue par son fait la sûreté du créancier. Dans l'un et l'autre cas, le débiteur perdant le bénéfice du terme, la saisie-arrêt deviendrait possible. — Bruxelles, 28 juill. 1829, D..., [P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 121.

261. — Et le créancier qui prétend que son débiteur est en état de déconfiture peut, pendant le temps nécessaire pour arriver à en fournir la preuve, pratiquer à ses risques et périls une saisie-arrêt sur ce débiteur. — Même arrêt.

262. — Une saisie-arrêt peut aussi être pratiquée pour sûreté d'une créance non exigible, lorsque le débiteur a consenti à renoncer au bénéfice du terme. — Angers, 20 juill. 1843, Poissault, [S. 44.2.183, P. 43.2.655] — *Sic*, Dodo, n. 29.

263. — 2° Celui dont le débiteur ne jouit que d'un délai de grâce. L'octroi d'un tel délai ne saurait faire obstacle à la saisie-arrêt. Il n'a lieu en effet que pour faciliter la libération du débiteur. Or, la saisie-arrêt pratiquée aux mains de son débiteur lui fournit un moyen de s'acquitter promptement et sans bourse délier. — Liège, 15 juin 1882, de Carlowitz, [D. 83.2.138] — Bioche, n. 17; Toullier, t. 6, n. 674; Roger, n. 120; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1926; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.* — *Contrà*, Delaporte, t. 1, p. 131.

264. — 3° Le vendeur de meubles non payés peut, même avant le terme convenu pour le paiement, saisir-arrêter en cas de revente le prix dû à son acheteur. C'est la conséquence du principe généralement admis que le vendeur de meubles peut, au cas de revente et si le prix de revente est encore dû, se faire payer par préférence sur le prix. Cette règle trouve notamment son application en matière de cession d'office ministériel. — V. *supra*, vis *Office ministériel*, n. 722, *Privilèges*, n. 550 et s.

265. — Jugé que si, aux termes de l'art. 551, C. proc., il ne peut être procédé à aucune saisie que pour choses liquides, certaines et exigibles, cette disposition s'entend du principal de la créance, et non des intérêts dont elle est productive et qui en sont l'accessoire. — Cass., 4 juin 1896, Ader et Gage, [S. et P. 97.1.41, D. 96.1.462]

266. — Aucune loi ne met obstacle à ce que la saisie-arrêt, pratiquée à fin d'avoir paiement, non seulement du principal de la créance, mais encore « des intérêts et des frais déjà exposés ou à exposer jusqu'à final paiement », produise son effet et soit validée dans les mêmes termes. — Même arrêt.

267. — Et, lorsque le jugement de validité s'est borné à ordonner le paiement par le tiers saisi au saisissant à concurrence de la créance de ce dernier en capital, intérêts et frais, sans préciser qu'il s'agissait des intérêts à courir jusqu'au final paiement, comme le portait expressément l'exploit de saisie-arrêt, l'arrêt qui décide ensuite qu'une saisie-arrêt ne pouvant être pratiquée que pour choses certaines et exigibles au moment où elle est validée, le jugement n'a pu viser que les intérêts échus au jour du jugement, de telle sorte que le montant des intérêts courus depuis ce jour demeure en dehors des causes de la saisie-arrêt, doit être annulé comme ayant faussement appliqué et par suite violé l'art. 551, C. proc. civ. — Même arrêt.

268. — Il a été jugé que la saisie-arrêt que fait la femme demanderesse en séparation de biens des revenus de ses propres, même antérieurs à la demande, peut être validée encore bien qu'ils appartiennent au mari, si ce dernier ne présente aucune solvabilité immobilière. — Caen, 16 mars 1825, Huard, [S. et P. chr.] — La femme, disent les motifs de cet arrêt, est créancière de son mari par son contrat de mariage, et cette créance, en suspens pendant la durée de la communauté, est susceptible de devenir exigible par la séparation de biens et alors le devient à partir du jour de la demande en séparation.

269. — Les juges peuvent aussi, dans ce cas ordonner le séquestre des revenus postérieurs à la demande en séparation. — Même arrêt.

270. — Mais un autre arrêt de la même cour a refusé, au contraire, de valider la saisie-arrêt même après le jugement de séparation, parce que le résultat de la liquidation était suffisamment garanti par les immeubles du mari. — Caen, 20 nov. 1815, Foubert, [S. et P. chr.] — V. Roger, n. 199 et 200. — V. aussi *infrà*, vo *Séparation de biens*.

271. — Sur la question de savoir si la femme demanderesse en séparation de corps peut faire saisie-arrêt sur les valeurs et revenus dépendant de la communauté, V. *suprà*, vo *Divorce et séparation de corps*, n. 1473 et s.

CHAPITRE IV.

DES CHOSES SUSCEPTIBLES OU NON DE SAISIE-ARRÊT.

Section I.

Des choses saisissables.

§ 1. *Des meubles saisissables en général.*

272. — Aux termes de l'art. 557, C. proc. civ., la saisie-arrêt peut porter sur toutes les sommes et tous les effets appartenant au débiteur et détenus par un tiers. Il en résulte : *a*) que la saisie-arrêt ne peut porter que sur les objets mobiliers ; *b*) que ces objets ne doivent pas être insaisissables ; c) que le saisi en doit être déjà propriétaire ou tout au moins créancier. — Roger, n. 176; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1924 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1396, p. 351; Dodo, *op. cit.*, n. 78.

273. — Cependant des conventions spéciales entre le créancier et son débiteur peuvent modifier à cet égard l'application des principes généraux. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un créancier ne peut saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les marchandises consignées pour ce dernier par son débiteur, s'il appert de l'engagement souscrit par ce débiteur à son créancier que ces marchandises peuvent être vendues et que le créancier n'a pas pour gage ces objets eux-mêmes, mais seulement le prix qui doit en provenir. — Aix, 6 janv. 1831, Rindi, [S. 33.2.43, P. chr.]

274. — La saisie-arrêt, avons-nous dit, ne peut s'appliquer qu'à des objets mobiliers, corporels ou incorporels. La tradition est en ce sens : jamais la saisie-arrêt n'a porté sur les immeubles. L'art. 557, C. proc. civ., confirme sur ce point la tradition; le mot *effets* qu'il rapproche du mot *sommes*, ne convient évidemment qu'aux effets mobiliers. — Roger, n. 163; Dodo, n. 78; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1397, p. 352.

275. — D'ailleurs une saisie destinée à empêcher un débiteur de se faire payer par ses propres débiteurs et de dissiper ensuite ou de dissimuler les sommes qu'il a reçues au détriment de ses créanciers, n'a plus d'objet lorsqu'il s'agit d'immeubles. — Roger, n. 163; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

276. — L'usufruit d'un immeuble, étant immobilier, ne peut être saisi-arrêté; il doit être saisi immobilièrement. Mais il en est autrement des fermages dus à l'usufruitier par le fermier ou locataire de l'immeuble usufructuaire. — Roger, n. 169; Rousseau et Laisney, n. 165.

277. — La saisie-arrêt s'applique indistinctement à toute espèce de meubles corporels ou incorporels sur lesquels le débiteur saisi a un droit de propriété ou de créance. C'est ainsi que l'on a admis la saisie-arrêt sur des tourteaux de sésame ou des balles de soie. — V. Chambéry, 21 avr. 1882, [cité dans Rousseau et Laisney, *Rec. pér.*, 1883, p. 366] — *Sic*, Dodo, n. 79.

278. — Parmi les objets mobiliers, ceux-là seuls sont susceptibles d'être saisis qui peuvent être vendus ou peuvent d'une manière quelconque produire une somme d'argent qui serve à désintéresser le saisissant. Ainsi il a été jugé que ce n'était pas par voie de saisie-arrêt entre les mains du receveur de la douane qu'un créancier pouvait s'opposer à la délivrance des lettres d'expédition de navire. — Rennes, 28 févr. 1824, Haranchipy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 163; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1928 *ter*; Rousseau et Laisney, n. 166.

279. — ... Que l'on ne peut saisir-arrêter les papiers de bord nécessaires pour son départ. — Caen, 2 févr. 1841, Comp. du *Britannia*, [S. 41.2.261, P. 41.1.310] — *Sic*, Roger, n. 163.

280. — Et l'auteur de la saisie est passible de dommages-intérêts s'il a ainsi empêché le navire de partir à temps pour sa destination.

281. — La règle qui vient d'être posée semble exclure de la saisie-arrêt les meubles corporels immobilisés par destination, car ce sont en effet de véritables immeubles. Mais l'utilité pratique doit être prise ici en considération plus que la rigueur du raisonnement : on doit donc autoriser la saisie-arrêt d'objets qui peuvent, à tout moment, être détachés de l'immeuble auquel ils sont incorporés, remis au débiteur et soustraits par lui aux poursuites de ses créanciers. — V. Bordeaux, 17 mai 1831, Charrier, [S. 31.2.287, P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1397, p. 352. — *Contrà*, Roger, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 164.

282. — Parmi les meubles incorporels susceptibles d'être saisis-arrêtés aux mains de tiers, nous citerons : 1° Les créances. — V. Favard de Langlade, *Discours au corps législatif au nom du Tribunat*, dans Locré, t. 22, p. 624 et s.; Bioche, vis *Saisie-arrêt*, n. 56, et *Saisie des rentes*, n. 11; Roger, n. 168; Dodo, n. 19; Rousseau et Laisney, n. 167 *bis*. — *Contrà*, Rodière, t. 2, p. 240.

283. — 2° Le droit au bail. — Bioche, vo *Saisie des rentes*, n. 13; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2126 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Rodière, *loc. cit.*

284. — 3° Les brevets d'invention. — Roger, n. 169; Dodo, n. 81; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, vo *Brevet d'invention*, n. 1088 et s.

285. — 4° Les actions ou intérêts dans les sociétés civiles ou commerciales. — Paris, 2 mai 1811, Richard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, vo *Saisie-arrêt*, n. 56; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Roger, n. 167 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Dodo, n. 79; Rousseau et Laisney, vo *Saisie des rentes*, n. 8 *bis* et 9; de Belleyme, *Ordonn. sur req. et référ.*, t. 1, p. 197; Bertin, *Ordonn. sur req. et référ.*, t. 1, n. 330.

286. — Jugé que les actions déposées par un administrateur de société anonyme dans les caisses de la société, conformément à l'art. 26, L. 24 juill. 1867, demeurant le gage commun de ses créanciers, ces actions peuvent être saisies-arrêtées, dans les mains de la société qui en est dépositaire, par un créancier de l'administrateur; et que les juges peuvent, en validant la saisie, ordonner que les actions soient vendues par le ministère d'agent de change, pour le produit de la vente être remis au créancier saisissant, en déduction ou jusqu'à due concurrence de sa créance — Paris, 20 nov. 1889, Crédit industriel et commercial, [S. 91.2.93, P. 91.1.569]

287. — Ainsi donc, les actions de société et notamment les actions nominatives, qu'elles consistent dans un droit de propriété ou dans un droit de créance, sont susceptibles de saisie. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 883; Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Bioche, *loc. cit.*; de Belleyme, *loc. cit.*; Bertin, *loc. cit.*; Tissier, note sous Paris, 11 janv. 1895, [S. et P. 97.2.241]

288. — Jugé cependant que les actions nominatives d'une société industrielle ou financière ne conférant pas à l'associé un droit de créance même éventuelle contre la société, et étant purement et simplement la constatation du droit de l'associé à la prospérité collective de tous les associés, une saisie-arrêt ne peut utilement frapper, entre les mains de la société, les actions (nominatives) dont elle a remis les titres à l'associé. — Paris, 11 janv. 1895, Soc. des immeubles de France, [S. et P. 97.2.241, D. 96.2.187]

289. — La société entre les mains de laquelle une saisie-arrêt a été pratiquée sur ces actions, ne saurait donc être tenue de les comprendre dans la déclaration affirmative. — Même arrêt.

290. — L'associé propriétaire des actions peut en disposer malgré la saisie-arrêt faite sur ces actions entre les mains de la société, et celle-ci ne peut se refuser, ni à effectuer le transfert, ni à remettre au cessionnaire des titres nouveaux en échange des titres anciens. — Même arrêt.

291. — C'est la première fois qu'une décision judiciaire met en dehors du gage des créanciers les actions nominatives appartenant au débiteur dans une société commerciale, et il y a lieu d'espérer qu'elle ne sera pas suivie, et que l'on ne modifiera pas la pratique depuis longtemps établie qui permet de saisir les actions nominatives. Les termes généraux de l'art. 557, C. proc. civ., impliquent, en effet, que dès que le débiteur a contre un tiers un droit susceptible d'être atteint par la saisie-arrêt, celle-ci est possible. Il n'y a pas lieu de la refuser contre un actionnaire qui a, suivant l'opinion généralement admise actuellement, un droit de créance contre la société personne morale et auquel celle-ci aura à remettre des sommes ou valeurs dont la saisie-arrêt peut empêcher le versement. — Tissier, note précitée.

292. — La saisie-arrêt est également impossible, suivant certains auteurs, quand les actions sont constatées par des titres au porteur. Il n'y aurait pour eux une possibilité de former une opposition valable faute de connaître les numéros des titres, si le débiteur, ne s'étant engagé qu'à payer au porteur lui-même, ne pourrait et ne devrait tenir compte de l'opposition que si le débiteur se présentait lui-même. Il est évident que la saisie suppose la connaissance des numéros; mais ce point mis de côté, rien ne s'oppose à ce que leur opposition soit valablement faite sur ces titres. — Dodo, n. 82; de Folleville et Lonfier, *Tr. des titres au porteur*, n. 360. — *Contrà*, Wahl, *Tr. des titres au porteur*, t. 2, n. 1164 et s.

293. — On a parfois proposé d'appliquer aux actions, non pas les règles de la saisie-arrêt, mais celles établies pour la saisie des rentes par les art. 636 et s., C. proc. civ. — Paris, 13 août 1834, Benazet, [S. 34.2.674, P. chr.] — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 221; Rauter, p. 337; Mulnier, *Dr. comm.*, t. 1, p. 328, n. 372.

294. — Mais il paraît bien difficile aujourd'hui d'admettre cette application des art. 636 et s., C. proc. civ., aux actions de société. Lors de la réforme des art. 636 et s., en 1842, on avait, en effet, proposé à la Chambre des pairs de rendre ces textes applicables à la saisie des actions; l'amendement, déposé par M. Persil en ce sens, fut repoussé, après cette observation, faite par le garde des Sceaux, que les art. 636 et s. ne pouvaient être appliqués à la saisie des actions et que celle-ci serait l'objet d'une réglementation spéciale (V. S. *Lois annotées*, 1831-1848, p. 712, note 3, *in fine*. — V. aussi le rapport de M. Pascalis à la Chambre des députés : *Moniteur* du 17 avr. 1842). Cela étant, il y a lieu de régler la saisie des actions de société par les textes relatifs à la saisie-arrêt. — Tissier, note précitée.

295. — 5° Les effets souscrits au profit du débiteur (Dodo, *loc. cit.*; Roger, n. 164 et 168; Rousseau et Laisney, n. 167 *bis*). Jugé, en ce sens, qu'un créancier peut saisir-arrêter entre les mains d'un tiers dépositaire des billets ou reconnaissances souscrits au profit de son débiteur, et qu'en conséquence, le tiers saisi est tenu de les comprendre dans sa déclaration affirmative. — Cass., 18 janv. 1876, Chambon-Lacroisade, [S. 76.1.220, P. 76.527, D. 76.1.74]

296. — Peuvent également être l'objet d'une saisie-arrêt : le cautionnement que le débiteur a fourni comme fonctionnaire ou comme officier ministériel. — V. *suprà*, vo *Cautionnement de tituluires et comptables*, n. 150 et s., 183, 192 et s. — Pour la saisissabilité du cautionnement exigé des entrepreneurs de travaux publics, V. *infrà*, vo *Travaux publics*.

297. — ... Les prix de ventes, soultes, capitaux prêtés et remboursables.

298. — ... Les parts de successions ou de sociétés en liquidation; et la part d'un conjoint dans une communauté dissoute mais non encore liquidée.

299. — ... Les loyers, fermages, intérêts, dividendes.

300. — ... Les sommes déposées chez un particulier ou dans une caisse publique.

301. — Les salaires ou rémunérations convenus pour un travail ou pour un service. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1398, p. 353 et 354. — Sur la restriction apportée par la loi du 12 janv. 1895, quant aux petits salaires, V. *infra*, n. 1526 et s.

302. — La saisie-arrêt est possible sur les capitaux dus par des compagnies d'assurances. A cet égard la jurisprudence tend à considérer le montant d'une assurance sur la vie, payable à l'assuré s'il atteint un âge fixé par le contrat et en cas de prédécès à ses héritiers, comme une libéralité faite à des personnes incertaines et qui ne leur confère, par suite, aucun droit direct. Il en résulte que l'assuré venant à mourir avant l'âge indiqué au contrat, le montant de l'assurance fait partie de son patrimoine, forme le gage des créanciers de sa succession, et peut être saisi-arrêté par eux entre les mains de l'assureur. — V. *suprà*, v° *Assurances sur la vie*, n. 461 et s., 618 et s.

§ 2. *Conditions pour que les meubles saisissables puissent être frappés de saisie-arrêt.*

303. — Pour être l'objet d'une saisie-arrêt valable, les biens doivent être la propriété ou l'objet de la créance du débiteur. L'art. 557, C. proc. civ., porte qu'on ne peut saisir-arrêter que les objets appartenant au débiteur. La saisie-arrêt ne peut porter sur des valeurs étrangères au débiteur ou sur lesquelles il n'a encore ou n'a plus aucun droit à l'époque où elle est formée. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1399, p. 354; Dodo, n. 91, *b*.

304. — Jugé qu'on ne peut saisir-arrêter le montant d'un effet négociable au préjudice du tiers porteur qui n'est point le débiteur du saisissant. — Bruxelles, 10 mai 1808, Huwaert, [S. et P. chr.]

305. — D'après Bioche (n. 59) et Rousseau et Laisney (n. 172), il suffirait, pour que la saisie-arrêt fût valable, que le débiteur fût propriétaire ou créancier, au jour du jugement de validité, des sommes ou des objets saisis-arrêtés sur lui. Ils invoquent à l'appui l'art. 2092, C. civ., qui donne pour gage aux créanciers les biens présents et à venir du débiteur, et allèguent que le jugement de validité produit un effet rétroactif, et, en constatant au jour où il est rendu l'existence du droit en la personne du saisi, déclare par cela même que ce droit a toujours existé et que par suite la saisie-arrêt a été valablement formée.

306. — Une autre opinion exige que le droit du saisi existe, au moins comme droit éventuel, au jour où la saisie-arrêt est formée. La formule de l'art. 2092, disent Garsonnet et Cézar-Bru (2e éd., t. 4, § 1399, p. 355), signifie seulement que les créanciers peuvent saisir, pour le paiement des dettes contractées envers eux, des biens dont le débiteur n'était pas propriétaire au jour où il s'est engagé envers eux; il n'en résulte nullement qu'ils puissent saisir des biens qui ne lui appartiennent pas encore à l'époque de la saisie. Quant à l'argument tiré du caractère rétroactif du jugement de validité, il suffit, pour l'écarter, de faire remarquer que la saisie-arrêt doit satisfaire dès qu'elle est formée, aux conditions requises pour sa validité. Le jugement qui constate que ces conditions existent au jour où il est rendu n'implique aucunement qu'il en fût de même à une époque antérieure. Si la saisie est nulle *a priori*, le jugement ne peut faire qu'elle soit valable. — V. Roger, n. 170 et 171 *bis*; Dodo, n. 92.

307. — Jugé que la saisie-arrêt ne frappe pas les sommes dont le tiers saisi n'est devenu débiteur qu'après la délivrance de l'exploit d'opposition et pour lesquelles il n'existait au moment de cette délivrance ni aucun germe de créance, ni aucun lien de droit entre le débiteur saisi et le tiers. — Trib. Vassy, 6 avr. 1883, Choppin, [S. 83.2.255, P. 83.1.1257] — *Sic*, Roger, n. 171 *bis*; Rousseau et Laisney, n. 179 et 180.

308. — Ainsi la saisie-arrêt mise entre les mains du patron sur le salaire dû à un journalier pour le travail d'une année, serait inopérante vis-à-vis des sommes dues au même journalier par le même patron, pour l'année suivante, mais en vertu d'un nouveau contrat. — Même arrêt.

309. — Les salaires payés à la tâche ne peuvent être frappés dans l'avenir de saisie-arrêt. Les créances de cette nature naissent dans le patrimoine du saisi en vertu de conventions ayant leur existence propre pour chaque tâche déterminée; la saisie-arrêt pratiquée avant la convention n'aura donc pas de prise sur la créance que cette convention fait naître.

310. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'un journaliste est payé pour chaque article et ne reçoit pas d'appointements fixes, les sommes à lui dues au fur et à mesure de la production des articles ne peuvent être atteintes par une saisie-arrêt antérieure. — Trib. Seine, 8 févr. 1881, [*Gaz. des Trib.*, 10 févr. 1881] — *Sic*, Dodo, n. 92.

311. — Mais l'effet de la saisie-arrêt devrait être conservé, lorsqu'il s'agit non plus de contrats accidentels au comptant, mais d'actes quotidiens, surtout quand il y a lieu de craindre une collusion frauduleuse entre le saisi et le tiers saisi pour frustrer le créancier. — Paris, 10 août 1874, [*Gaz. des Trib.*, 27 et 28 sept.] — Trib. Seine, 8 mai 1887, [cité dans Rousseau et Laisney, *Rec. pér.*, 1888, p. 215]

312. — Est nulle la saisie-arrêt pratiquée par les créanciers du destinataire sur des marchandises dont il n'est pas établi qu'il soit propriétaire. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 3420 et s., 3484, 3521.

313. — La saisie-arrêt des sommes qui figurent dans un compte courant est nulle. Seul le solde de compte courant peut être frappé de saisie-arrêt. — V. *suprà*, v° *Compte courant*, n. 400 et s.

314. — Mais si la saisie-arrêt n'a pas d'effet pendant la durée du compte courant, en produit-elle de plein droit sur le solde après sa clôture? L'affirmative est soutenue par la plupart des auteurs, par le motif qu'on évite ainsi les frais d'une seconde saisie-arrêt. — V. en ce sens, Roger, n. 324 *bis*; Da, *Des* argentarii *en droit romain et du compte courant en droit français*, n. 46; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

315. — En raisonnant ainsi on oublie que la saisie-arrêt doit s'appliquer à une créance déterminée. Or la créance du solde ne se confond pas avec le crédit sur lequel la saisie a été formée en fait (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 828). Pour corriger d'ailleurs ce que cette solution peut avoir de gênant en pratique, on peut admettre que la saisie-arrêt peut, même avant la clôture du compte courant, être faite expressément sur le solde à fixer. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — V. Alger, 11 août 1891, [J. *Le Droit*, 4 oct. 1891]

316. — Ces solutions doivent être étendues au cas d'ouverture de crédit par un banquier à son client : les rapports de créancier à débiteur ne s'établissent point, en pareil cas, avant la clôture du crédit et le règlement du compte. Jusque-là les sommes à concurrence desquelles il y a crédit ouvert ne peuvent être saisies-arrêtées ni entre les mains du créditeur par les créanciers du crédité, ni par ceux du créditeur entre les mains du crédité. — Roger, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Dodo, *loc. cit.* — V. Bourges, 29 juin 1872, Blanvillain, [D. 72.2.167] — V. *suprà*, v° *Crédit* (*ouverture de*), n. 222 et s.

317. — Toutefois, si le crédit n'avait été ouvert que par suite d'un versement effectué préalablement par le crédité au créditeur, celui-ci ne serait qu'un dépositaire et les créanciers du crédité pourraient immédiatement saisir entre ses mains les sommes qui lui ont été confiées. — Roger, n. 324 *ter*. — Sur la saisie-arrêt formée aux mains d'un dépositaire, V. *suprà*, n. 104 et s.

318. — La saisie-arrêt, avons-nous vu, *suprà*, n. 303, n'est pas possible quand le débiteur du saisissant n'est plus propriétaire ou n'est plus créancier. Par application de ce principe il faut décider que dès que les meubles vendus n'appartiennent plus au vendeur, les créanciers de ce dernier ne peuvent plus les saisir-arrêter aux mains des tiers détenteurs. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1402, p. 357; Dodo, n. 95, *c*.

319. — De même, dès qu'un débiteur s'est libéré, sa dette est éteinte, et les créanciers de son créancier ne peuvent plus saisir et arrêter entre ses mains les sommes qu'il ne doit plus. Il faut, bien entendu, que le paiement ait été fait sans fraude et antérieurement à la saisie-arrêt. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Dodo, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 473 et s.

320. — Pareillement, une créance cédée ne peut plus, après la signification ordinaire de la cession au débiteur, faire l'objet d'une saisie-arrêt de la part d'un créancier du cédant. — Cass., 17 févr. 1896, de Villentroy, [S. et P. 96.1.280]; — 20 juin 1898,

Comp. d'ass. terr. *la Centrale*, [S. et P. 1900.1.73, D. 99.1.241] — Cass. belg., 31 oct. 1889, l'État belge, [S. 91.4.27, P. 91.2.53]

321. — Et le débiteur de la créance cédée n'est pas fondé, par suite, à invoquer pour refuser le paiement de la créance au cessionnaire, une saisie-arrêt signifiée à une date postérieure à la signification de la cession. — Cass., 20 juin 1898, précité.

322. — De même, lorsqu'un débiteur a aliéné par endossement ou délégation parfaite la créance qu'il a contre un tiers, ses propres créanciers ne peuvent plus pratiquer de saisie-arrêt aux mains de ce tiers qui ne doit plus à leur débiteur, mais au nouveau titulaire de la créance. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1402, p. 357.

323. — La saisie-arrêt est encore inopérante quand la loi transporte elle-même les droits du créancier à un tiers, par exemple quand elle accorde la distraction des dépens à l'avoué de la partie gagnante; dès ce moment, celle-ci n'est plus créancière des dépens et ses créanciers ne peuvent plus les saisir-arrêter aux mains de la partie qui a été condamnée à les payer. — Metz, 12 déc. 1810, Boucheron, [S. et P. chr.] — Amiens, 5 mai 1820, Bolée, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

324. — Il a même été décidé qu'une telle saisie-arrêt demeure nulle, alors même que l'avoué a déclaré qu'il a été désintéressé par le saisissant et que par suite il renonce à la distraction. — Toulouse, 20 juin 1838, [D. *Rép.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 150]

325. — Les difficultés qui peuvent s'élever sur la question de savoir si le débiteur, au moment de la saisie-arrêt était encore propriétaire des meubles ou créancier des deniers saisis se règlent d'après les principes généraux. Ainsi, l'endossement des effets de commerce fera foi de sa date par lui-même (C. comm., art. 137); les actes de vente ou de délégation ne sont opposables au saisissant que s'ils ont été passés par-devant notaire avant que l'exploit de saisie-arrêt fût signifié, ou, si, étant faits sous seing privé, ils ont acquis date certaine avant cette époque (C. civ., art. 1328); la cession de créance n'est parfaite à l'égard du saisissant que si le cédant s'est conformé aux dispositions de l'art. 1690, C. civ.

326. — Quant aux quittances délivrées par le débiteur, elles ne devraient être opposables au saisissant qu'à condition d'avoir acquis date certaine avant la saisie-arrêt, si une jurisprudence depuis longtemps établie ne les avait soustraites, pour des raisons d'utilité pratique, à l'application de l'art. 1328, C. civ. On considère les créanciers chirographaires saisissants comme des ayants-cause du débiteur et non comme des tiers. — Cass., 29 oct. 1890, Cottarel, [S. 91.1.305, P. 91.1.748, D. 91.1.475, et la note de M. Balleydier] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 184. — V. *suprà*, v° *Ayant-cause*, n. 153 et s. — Le cas de fraude doit être d'ailleurs réservé et le saisissant pourra prouver par tous les moyens, et au besoin par l'inscription de faux, l'antidate des actes qui lui sont opposés.

327. — On n'est pas d'accord sur la détermination du moment à partir duquel les créanciers d'un débiteur cessent de pouvoir saisir-arrêter les sommes dues par celui-ci à un autre créancier et qui ont fait de sa part l'objet d'offres réelles et de consignation. Il semble résulter des termes de l'art. 1262, C. civ., et de l'interprétation qu'on en donne, que la saisie-arrêt est possible jusqu'à ce qu'un jugement passé en force de chose jugée ait déclaré ces offres et cette consignation bonnes et valables. Jusque-là le débiteur conserve la propriété des sommes par lui offertes et consignées et peut en opérer le retrait (V. *suprà*, v° *Offres réelles et consignation*, n. 374). — Demolombe, t. 28, n. 147 et s.; Duranton, t. 12, n. 232; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e édit., t. 4, § 1402, p. 357, note 3. — *Contrà*, Dijon, 4 août 1876, Trahand, [D. 78.2.17] — Larombière, t. 4, sur l'art. 1261, n. 2.

§ 3. *Hypothèses particulières. — Créances conditionnelles, éventuelles, à terme, indéterminées.*

328. — En principe, toute créance peut faire l'objet d'une saisie-arrêt à titre conservatoire, dès qu'elle est acquise au débiteur saisi. C'est l'application pure et simple du principe posé par l'art. 2092, C. civ., qui donne pour gage aux créanciers non seulement les biens présents, mais encore les biens à venir de leur débiteur. Une saisie-arrêt peut donc être valablement formée sur une creance à terme, avant que le terme soit échu; sur une créance conditionnelle *pendente conditione;* sur une créance éventuelle avant que l'évenement prévu par le contrat ne se soit produit; sur une créance subordonnée au decès d'une personne pendant que cette personne est vivante; sur une créance sujette à liquidation avant que cette liquidation ne soit faite. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e édit., t. 4, § 1398, note 1, p. 353 et § 1404, p. 359; Bioche, n. 69; Rodière, t. 2, p. 199; Roger, n. 170.

329. — Il n'est pas nécessaire que la créance soit liquide et exigible. La saisie-arrêt manquerait presque toujours son but, si elle ne pouvait mettre obstacle au paiement, avant même qu'il fût devenu possible. — Cass., 2 févr. 1820, Courby, [S. et P. chr.] — Paris, 27 mai 1848, Lombard, [P. 48.2.233, D. 49.2.30]

330. — Et l'on peut saisir une créance en partie liquide, jusqu'à concurrence de la quotité liquidée. — Rennes, 26 déc. 1821, Leborgne de Pompilio, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 170 et s.

331. — Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée par un mandant entre les mains d'un débiteur de son mandataire, pour sûreté du paiement du reliquat du compte de gestion de ce dernier, et qu'il y a contestation sur la quotité de la somme due par le mandataire, il y a lieu de maintenir, comme mesure conservatoire, jusqu'à la décision définitive à intervenir sur le compte de gestion, la saisie-arrêt dans les limites déterminées par le juge qui l'a autorisée. — Caen, 20 août 1847, Pain, [S. 48.2.754, P. 49.1.318, D. 49.2.21]

332. — Une créance simplement conditionnelle peut être l'objet d'une saisie-arrêt. — Cass., 2 févr. 1820, précité; — 27 nov. 1894, Vito Traverio, [S. et P. 96.1.489, D. 95.1.278] — Riom, 2 juin 1830, Bassel, [P. chr.]; — 10 déc. 1884, Jauriat, [S. 86.2.215, P. 86.1.1212] — Roger, n. 171; Bioche, n. 60; Rousseau et Laisney, n. 175. — V. aussi note sous Cass., 19 nov. 1884, [S. 86.1.265, P. 86.1.634]

333. — Les créanciers de l'un des époux peuvent saisir-arrêter entre les mains de l'autre les sommes que celui-ci peut devoir à son conjoint, par exemple les récompenses qu'une femme peut devoir à son mari, à raison des améliorations faites à ses immeubles ou du paiement de ses dettes. — Riom, 2 juin 1830, précité; — 10 déc. 1884, précité.

334. — Ainsi, en cas de faillite d'un commerçant marié sous le régime dotal combiné avec la société d'acquêts, les créanciers de la faillite peuvent saisir entre les mains de la femme, même avant toute séparation de biens, les récompenses éventuelles que celle-ci peut devoir à la communauté pour améliorations faites à ses biens dotaux. — Agen, 11 juill. 1862, Barrère, [D. 62.2.164] — *Sic*, Bioche, n. 61; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Carré et Chauveau, *loc. cit.*

335. — Mais si la femme ne demande pas la séparation de biens, le saisissant n'aura pas qualité pour la demander à sa place ou pour poursuivre la liquidation de ses récompenses; sa saisie ne produira pas d'effet avant le divorce ou la dissolution naturelle de la communauté par le prédécès de l'un des époux. — Même arrêt.

336. — Une saisie-arrêt peut également être pratiquée sur une créance simplement éventuelle dès lors qu'elle est acquise en principe au débiteur saisi. — Cass., 29 oct. 1890, Cottarel, [S. 91.1.305, P. 91.1.784, D. 91.1.475, et la note de M. Balleydier]; — 27 nov. 1894, précité; — 5 juin 1896, (1er arrêt), de l'Escale, [S. et P. 1900.1.314, D. 96.1.468] — Nancy, 31 mars 1897, Eisenberger, [S. et P. 98.2.166, D. 98.2.40] — Riom, 10 déc. 1884, précité — *Sic*, Roger, n. 170; Boulet et Dubouloz, n. 147; Dodo, n. 93; Rousseau et Laisney, n. 174.

337. — ... Ou à titre provisoire sur une créance indéterminée. — Cass., 29 oct. 1890, précité; — 5 janv. 1896, précité. — Riom, 10 déc. 1884, précité.

338. — Est saisissable la créance résultant du recours ouvert à un cohéritier contre ses cohéritiers par les art. 873, 875 et 2178 C. civ., lorsqu'il a été exproprié de l'immeuble mis dans son lot, par le créancier hypothécaire de la succession pour une dette commune. Il est inutile d'attendre pour saisir-arrêter que la procédure d'ordre ait fait connaître l'importance de ce recours. — Cass., 29 oct. 1890, précité.

339. — Une créance non encore échue peut faire l'objet d'une saisie-arrêt aussi bien que d'une cession. — Cass., 27 nov. 1894, précité. — Orléans, 21 nov. 1822, Gaunier, [P. chr.] — Paris, 9 août 1833, Trés. public, [S. 33.2.465, P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 60; Rousseau et Laisney, n. 175; Garsonnet et Cézar-Bru,

t. 4, § 1404, p. 359. — *Contrà*, Agen, 11 mai 1833, Boutan, [S. 38.2.49, P. chr.]

340. — Spécialement, il a été décidé qu'est valable la saisie-arrêt des intérêts et arrérages non encore échus. — Liège, 18 déc. 1819, Demeuze, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 60; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1434, p. 360.

341. — ... Que la saisie-arrêt pratiquée sur une rente viagère ou sur un usufruit frappe non seulement les arrérages échus, mais encore ceux à échoir, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la saisie à chaque échéance. — Chambéry, 8 mars 1962, Gaillot, [S. 62.2.529, P. 63.401] — V. cep. *suprà*, v° *Rente*, n. 664.

342. — La saisie des arrérages non encore échus frappe uniquement les arrérages et n'empêche le saisi ni de rembourser le capital, ni même de céder son droit à la rente. Il faudra seulement que le capital reste aux mains du saisi ou soit consigné par lui jusqu'à ce qu'il ait produit les arrérages nécessaires pour satisfaire aux causes de la saisie. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Roger, n. 447; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

343. — Mais les saisies-arrêts formées entre les mains de débiteurs de rentes sur tous arrérages et sur toutes sommes que chacun d'eux doit ou devra à la partie saisie, frappent non seulement les arrérages, mais encore les capitaux, et empêchent, au préjudice du saisissant, tout transport ultérieur, lors même qu'on n'aurait point rempli les formalités prescrites pour la saisie-arrêt. — Liège, 18 déc. 1819, précité. — *Sic*, Bioche, n. 229.

344. — La saisie-arrêt, faite entre les mains des locataires, des loyers échus et à échoir, frappe les loyers qui viennent à être dus postérieurement en vertu d'une tacite reconduction. — Cass., 5 janv. 1857, Ricot, [S. 57.1.691, P. 58.46, D. 57.1.217]

345. — Jugé que le créancier qui a formé saisie-arrêt entre les mains des locataires de son débiteur ne peut être chargé en recette des loyers à l'époque de chaque échéance, si, par suite d'autres saisies survenues, il ne les a touchées que plus tard. Vainement on lui opposerait sa négligence à poursuivre la distribution par contribution à laquelle ces saisies donnaient lieu. — Cass., 26 juill. 1836, Morel, [S. 37.1.337, P. 37.1.263]

346. — La saisie-arrêt des loyers et fermages n'empêche pas le propriétaire saisi de résilier le bail, auquel cas la créance disparaît et n'a plus d'objet. Si cette saisie frappe d'indisponibilité les droits déjà nés au moment où elle est formée, elle est subordonnée, quant aux droits, à naître à la condition qu'ils naîtront. Elle tombe avec eux s'ils viennent à s'évanouir et il ne reste, dans l'espèce, au saisissant, que le droit de saisir de nouveau, même avant l'échéance, les loyers et fermages qui seront dûs par le successeur du preneur actuel. — Thomine-Desmazures, n. 612; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1434, note 4; Bioche, n. 60 et 229; Roger, n. 448; Carré et Chauveau, *loc. cit.*

347. — Mais il en serait autrement si cette résiliation avait lieu en fraude des droits du créancier (Roger, *loc. cit.*). Ainsi le saisissant peut faire annuler comme frauduleux l'acte par lequel, postérieurement à une tacite reconduction, le bailleur s'est substitué un tiers en qualité de locataire principal. — Cass., 5 janv. 1857, précité.

348. — Est valable la saisie-arrêt des sommes dues au créancier par la caution, dans le cas où le débiteur principal ne paierait pas. Une telle dette n'est pas conditionnelle, mais subsidiaire. Elle serait même pure et simple si la caution n'avait pas le bénéfice de discussion, car celle-ci serait tenue de payer, dans le cas même où le débiteur principal serait solvable. — Bioche, n. 64; Roger, n. 171; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 99.

349. — ... La saisie-arrêt de l'indemnité d'assurance due au débiteur dans le cas où ses bâtiments, ses meubles ou ses récoltes viendraient à brûler. — Paris, 24 déc. 1872, Digeon, [D. 74.5.440] — *Sic*, Bioche, n. 64; Roger, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

350. — ... Celle des capitaux remboursables au nu propriétaire après le décès de l'usufruitier. Un créancier a donc le droit de faire saisir-arrêter les capitaux dus à son débiteur, quoique le remboursement n'en soit exigible qu'après le décès d'un usufruitier. — Orléans, 21 nov. 1822, Gaumier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 61; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

351. — Seulement, les effets du jugement qui valide la saisie-arrêt formée sur une créance éventuelle ou conditionnelle, sont suspendus jusqu'à la réalisation de l'éventualité ou de la condition. — Riom, 10 déc. 1884, Jauriat, [S. 86.2.215, P. 86.1.1212] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

352. — Spécialement, la communauté conjugale ne prenant fin et ne pouvant être liquidée qu'à la dissolution du mariage ou en cas de séparation de biens, la saisie-arrêt formée au cours du mariage par un créancier du mari entre les mains de la femme sur les sommes qu'elle pourra devoir à son mari à titre de reprises, ne peut recevoir exécution qu'à la dissolution de la communauté. — Riom, 2 juin 1830, Basset, [P. chr.]; — 10 déc. 1884, précité.

353. — La Cour de cassation s'est même montrée plus rigoureuse depuis cet arrêt, et a décidé que le juge devant lequel est portée l'action en validité doit surseoir jusqu'à la réalisation de l'événement d'où dépend l'existence définitive de la créance, s'il s'agit d'une créance éventuelle. — Cass., 5 juin 1896 (1er arrêt), de l'Escale, [S. et P. 1900.1.314, D. 96.1.468]

354. — ... Ou la fixation du chiffre de la créance, s'il s'agit d'une créance indéterminée. — Cass., 29 oct. 1890, Cottarel, [S. 91.1.305, P. 91.1.784, D. 91.1.475]

355. — Ainsi, le juge ne saurait valider la saisie-arrêt sans attendre que la solution de la question de laquelle dépend le sort de la créance ait été donnée par l'autorité administrative, seule compétente, dans l'espèce, pour la donner; le juge transformerait ainsi la saisie-arrêt en mesure d'exécution en dépit de l'existence encore éventuelle de la créance, en même temps qu'au mépris du principe de la séparation des pouvoirs. — Cass., 5 juin 1896, précité.

356. — Les traitements payés par l'Etat à ses fonctionnaires sont saisissables avant leur échéance. Cela résulte implicitement de l'art. 14, L. 9 juill. 1836, qui ne permet de les saisir que cinq ans d'avance.

357. — Peut-on saisir-arrêter par anticipation des appointements ou salaires non échus des fonctionnaires publics non payés par l'Etat, et des employés des particuliers? Un système se prononce pour la négative. Les sommes dues pour salaires ou traitements sont, dit-on, d'une autre nature que les loyers et arrérages de rente; elles ne sont pas dues en vertu d'un contrat qui lie les deux parties comme les loyers, en échange d'un capital déjà versé comme les arrérages d'une rente, mais à raison d'un travail qui n'est pas encore exécuté ou de services qui ne sont pas encore rendus. De plus, la saisie-arrêt de ces sommes porte atteinte à la liberté du travail, elle menace l'existence même du travailleur et elle est contraire à l'intérêt des créanciers eux-mêmes qui en la formant détruisent leur gage puisqu'ils ôtent à leur débiteur tout l'intérêt qu'il pouvait avoir à travailler. — Trib. Seine, 27 mars 1828, sous Lyon, 28 juin 1837, Provence, [S. 38.2.10, *ad notam*]

358. — Une autre opinion soutient que la saisie-arrêt est possible. En effet, les salaires à échoir sont des biens à venir du débiteur qui, comme ses biens présents, sont le gage commun de ses créanciers aux termes de l'art. 2092, C. civ., et s'ils ne sont payables qu'au fur et à mesure du travail fourni ou des services rendus, ils sont déjà dus en principe en vertu du contrat par lequel le saisi a promis ce travail ou ces services. Des applications de ce système ont été faites aux appointements des acteurs. — Cass., 18 mars 1873, Gravier, [D. 73.1.432]; — 15 mai 1876, Mourey, [S. 77.1.29, P. 77.46, D. 76.1.436] — Rouen, 3 juin 1836, [cité par Roger, n. 303] — *Sic*, Carré, t. 4, quest. 1924 *quater*; Roger, n. 303; Lacan et Paulmier, *Traité de la législation et de la jurisprudence des théâtres*, t. 1, n. 213; Vivien et Blanc, *Traité de la législation des théâtres*, n. 298; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

359. — Enfin, dans une troisième théorie, les juges ont le droit, tout en maintenant les effets de la saisie jusqu'à libération complète du débiteur, d'ordonner que le saisissant recevra son paiement par portions séparées et à différentes époques sur les sommes arrêtées, au fur et à mesure que ces sommes écherront (Arg. C. civ., art. 1244). — Paris, 29 juill. 1811, Vve Paux, [S. 38.2.10, *ad notam*, P. chr.] — Lyon, 28 juin 1837, Provence, [S. 38.2.10, P. 38.1.188] — *Sic*, Bioche, n. 63. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1924 *quater*. — Depuis la loi du 12 janv. 1895, la portion saisissable est légalement fixée au 1/10e du salaire. — V. *infrà*, n. 1565 et s.

360. — Jugé, dans ce dernier sens, que, bien que les appointements d'un acteur ne soient pas compris au nombre des valeurs déclarées insaisissables par la loi, néanmoins la saisie peut en être réduite par les tribunaux à une quotité seulement de ces

mêmes appointements. — Paris, 7 juill. 1843, Vogt, [S. 43.2.493, P. 43.2.262]

361. — Et cela sur l'opposition du directeur du théâtre avec lequel il s'est engagé. — Lyon, 28 juin 1837, précité.

362. — Et si le directeur du théâtre a payé à l'acteur la totalité de ses appointements, malgré les saisies-arrêts formées par des créanciers de ce dernier, il doit être condamné à verser aux créanciers saisissants l'excédent de ce que les juges arbitreront devoir être déclaré insaisissable. — Paris, 7 juill. 1843, précité.

363. — Une question analogue s'est posée pour les retenues effectuées sur les salaires en vue de la constitution d'une pension de retraite. Il a été décidé, conformément au principe d'après lequel les créances à terme sont susceptibles de saisie-arrêt, que le capital produit par les retenues opérées sur le traitement de ses employés par une compagnie de chemin de fer, en vue de la constitution d'une pension de retraite, peut être saisi-arrêté entre les mains de la compagnie dès lors qu'en vertu du règlement de celle-ci, les employés ont droit, le jour où ils cessent de faire partie des cadres, à la restitution de ces retenues, qui constituent ainsi à leur profit, non une simple espérance, mais une créance sous condition suspensive. — Nancy, 31 mars 1897, Eisenberger, [S. et P. 98.2.166, D. 98.2.40] — V. la note sous cet arrêt.

364. — Mais le tribunal de Dijon a consacré la théorie inverse. — Trib. Dijon, 10 déc. 1898, D..., [S. et P. 99.2.85, D. 99.2.294] — Il importe peu, disent les motifs de ce jugement, qu'en vertu soit de la loi du 27 déc. 1890, soit du règlement de la caisse des retraites, l'employé puisse obtenir, en cas de rupture du contrat de louage de services, la restitution des retenues par lui versées; il y a là un droit purement éventuel qui ne peut être l'objet d'une saisie-arrêt avant d'être né. Une saisie-arrêt ne pourrait être opérante qu'autant qu'une décision judiciaire aurait consacré le droit de l'employé, ou que celui-ci se trouverait présentement dans les conditions prescrites par le règlement de la caisse des retraites pour obtenir la restitution des retenues. — Même arrêt.

365. — Cette solution peut être admise parce que les retenues étant, en vertu des règlements, acquises à la compagnie par le seul fait de la perception, elles sont sorties définitivement du patrimoine de l'employé; et si celui-ci peut ultérieurement en obtenir la restitution par suite de rupture du contrat de louage soit en vertu de l'art. 1780, C. civ., modifié par la loi de 1890, soit en vertu du règlement de la caisse des retraites de la compagnie, sa créance prend alors naissance dans le fait nouveau de la rupture du contrat de louage des services et non dans le fait de la perception des retenues par la compagnie.

366. — Le même tribunal de Dijon refuse, à plus forte raison, le droit de saisie-arrêt dans le cas où, en vertu du règlement de la caisse des retraites de la compagnie, les retenues sont définitivement acquises à la compagnie sans répétition possible de la part des intéressés. — Trib. Dijon, 5 mars 1896, Vasselou, [S. et P. 98.2.117, D. 97.2.41]

367. — Le même jugement du tribunal de Dijon décide encore que les pensions de retraite, constituées par une compagnie de chemin de fer au profit de ses employés au moyen de retenues effectuées sur leur traitement, ne peuvent, jusqu'au jour où se sont réalisées les conditions nécessaires pour l'obtention de la pension, être l'objet d'une saisie-arrêt. Mais cette solution ne nous paraît pas acceptable, car il y a bien là une créance conditionnelle ou au moins éventuelle, susceptible d'être frappée de saisie-arrêt, sauf à suspendre les effets de celle-ci jusqu'à la réalisation de la condition ou de l'éventualité. — V. *suprà*, n. 351.

368. — Ne doivent pas être compris dans les biens à venir susceptibles de saisie-arrêt ceux faisant partie d'une succession non encore ouverte. L'art. 1600, C. civ., décide qu'on ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. Les créanciers de l'héritier présomptif ne peuvent pas plus saisir-arrêter que lui-même ne peut céder les meubles corporels et les créances dépendant de cette succession. — Rodière, t. 2, p. 109, note 2; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

369. — Il a été jugé cependant qu'une saisie-arrêt formée sur les sommes dues au saisi soit de son chef, soit comme étant aux droits de sa mère, empêche, en cas de décès postérieur de la mère, le transport des droits successifs du saisi au préjudice du saisissant. — Cass., 2 févr. 1820, Courby, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 170; Bioche, n. 59.

370. — Lorsque le débiteur est un associé, les créances qui peuvent naître à son profit du contrat de société sont susceptibles de saisie-arrêt (V. *suprà*, n. 296). Mais si la société constitue une personne morale, par suite du principe d'après lequel on ne peut saisir-arrêter que ce qui appartient au débiteur, la saisie-arrêt ne peut porter que sur ce que cette société lui doit, mais non sur ce qui est dû à la société elle-même. — Colmar, 27 juill. 1829, Dischbein, [S. et P. chr.] — V. Cass., 27 juill. 1869, Gravier, [S. 69.1.468, P. 69.1214] — Roger, n. 178; Dodo, n. 85.

371. — Le créancier personnel d'un associé ne peut donc arrêter, par des oppositions, le paiement de ce qui est dû aux associés qui ne sont pas ses débiteurs. — Cass., 11 mars 1806, Santerre et Thomas, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, *loc. cit.*

372. — Réciproquement les créanciers d'une société personne morale pourront saisir-arrêter aux mains des débiteurs de la société, mais non aux mains des débiteurs personnels des associés. — Dodo, *loc. cit.*

373. — Si la société n'est pas investie de la personnalité morale, la saisie-arrêt peut être valablement pratiquée soit aux mains des associés personnellement sur ce qu'ils peuvent devoir à leur coassocié en vertu du contrat intervenu entre eux, soit entre les mains des tiers débiteurs pour partie de l'associé saisi. — Cass., 14 mars 1855, Michel, [S. 56.1.655, P. 56.1.297, D. 55.1.235]

374. — Décidé qu'une saisie-arrêt est régulièrement faite sur les denrées, valeurs et marchandises que le tiers saisi aura, doit, ou devra au débiteur saisi, soit en son nom personnel, soit en qualité de membre d'une société de fait, existant entre lui et deux autres personnes, si, d'ailleurs, la saisie ne porte que sur la part revenant au débiteur saisi, et provisoirement évaluée à un tiers : la saisie ne saurait être annulée... ni par le motif qu'une saisie aussi générale aurait pour effet de paralyser l'exercice de l'industrie des associés... — Cass., 29 mars 1886, Paccard, [S. 86.1.370, P. 86.1.906, D. 86.1.329]; — 7 avr. 1886, Paccard, [S. et P. *ibid.*]

375. — ... Ni par le motif que le saisissant n'avait d'autres droits que ceux de son débiteur, et que celui-ci, intéressé de fait dans le commerce de la société, aurait été, à raison de l'indivision, sans titre et sans droit pour pratiquer la saisie-arrêt dont il s'agit. — Cass., 29 mars 1886, précité.

376. — ... Ni par le motif que, dans un procès antérieur, le créancier, ayant demandé et obtenu la réintégration du débiteur dans la société, a consenti à la continuation des opérations sociales, et s'est interdit de recourir à tout mode d'exécution, de nature à faire obstacle à la continuation de ces opérations. — Même arrêt. — Cass., 7 avr. 1886, précité.

377. — Les créanciers d'un héritier ou plus généralement d'un communiste peuvent pendant l'indivision saisir-arrêter entre les mains de ses cohéritiers ou communistes les sommes dues par ceux-ci à leur débiteur ou touchées par ceux-ci pour son compte. — Cass., 23 mars 1881, Paccard, [S. 82.1.217, P. 82.1.521, D. 81.1.417] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1924 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1405, p. 363.

378. — Les créanciers d'un communiste peuvent aussi frapper de saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de l'indivision, la part revenant à leur propre débiteur dans les créances communes. Il en est ainsi, bien que les créanciers puissent recourir à l'opposition au partage prévu par l'art. 882, C. civ., et l'on objecterait vainement qu'ils ont introduit l'instance en partage et que le partage a un effet rétroactif. — Pau, 24 avr. 1858, Leuger, [D. 60.2.81] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1924 *bis*; Bioche, n. 47; Roger, n. 176; Rousseau et Laisney, n. 174; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1465, p. 364; Dodo, n. 86. — *Contrà*, Paris, 3 janv. 1829, Trélat, [S. et P. chr.] — Montpellier, 27 mars 1839, Berghounous, [P. 39.2.129] — Pigeau, t. 2, p. 26.

379. — Par suite, il y a excès de pouvoir de la part des juges qui déclarent nulles des saisies-arrêts pratiquées par le créancier d'un communiste entre les mains des débiteurs communs, pour la part de créance revenant au communiste saisi, et qui ordonnent la mainlevée des saisies, en autorisant les autres communistes à toucher la part du débiteur dans les créances saisies, à la charge de fournir préalablement caution ou hypothèque, afin de garantir la restitution du montant des causes de la saisie. — Même arrêt. — Cass. 23 mars 1881, précité.

380. — Que faut-il décider, lorsque le créancier de l'un des cohéritiers a, pendant l'indivision, pratiqué une saisie-arrêt sur

une créance héréditaire et que cette créance est par la suite mise dans le lot d'un héritier autre que le saisi? Ce problème n'est qu'un côté de la question plus générale de savoir si l'art. 883, C. civ., s'applique aux créances. — V. à cet égard *suprà*, v° *Partage*, n. 993 et s. — V. aussi *infrà*, v° *Succession*.

381. — La saisie-arrêt pratiquée sur une créance s'étend sur ses accessoires, c'est-à-dire sur ce qui est le produit de la créance saisie et ce qui s'y rattache comme une conséquence inséparable de l'obligation ou de son exécution. Ainsi la saisie-arrêt pratiquée sur une créance productive d'intérêts s'étend aux intérêts de la créance. — V. note sous Cass., 19 nov. 1884, [S. 86.1.265, P. 86.1.636]

382. — Mais on ne peut considérer comme accessoire une créance distincte de la première, et créée plus tard par une convention nouvelle des parties, lors même que les conventions qui ont fait naître ces deux créances auraient été motivées l'une par l'autre et contractées dans une même prévision. — Cass., 19 nov. 1884, [S. 86.1.265, P. 86.1.636, D. 85.1.437]

383. — Spécialement, les créanciers du vendeur d'un office qui ont saisi-arrêté aux mains de l'acheteur le prix dû par ce dernier, ne peuvent prétendre ensuite que cette saisie-arrêt s'étend au prix de vente de la maison et du mobilier de l'étude vendus au même acheteur depuis la saisie. — Même arrêt.

Section II.

Des choses insaisissables.

384. — En principe, tous les biens du débiteur, lorsqu'ils se trouvent aux mains de tiers, sont saisissables, puisqu'ils servent de gage à ses créanciers (C. civ., art. 2092). La saisissabilité est donc la règle, l'insaisissabilité l'exception. Et ce n'est pas au créancier à produire un texte qui déclare tels biens saisissables, c'est au débiteur à en produire un qui déclare qu'ils ne le sont pas.

385. — Un grand nombre de dispositions éparses dans nos Codes et dans des lois diverses ont pour but de soustraire aux entreprises des créanciers des biens dépendant du patrimoine du débiteur. La liste s'en accroît tous les jours, car de nombreuses lois nouvelles contiennent des dispositions de cette nature.

386. — Aux termes de l'art. 581, C. proc. civ., sont insaisissables : 1° les choses déclarées insaisissables par la loi ; 2° les pensions alimentaires adjugées par justice ; 3° les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur ; 4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

§ 1. *Choses déclarées insaisissables par la loi.*

1° *Traitements payés par l'État.*

387. — I. *Traitements civils.* — Les traitements dus par l'Etat ne peuvent, aux termes de l'art. 580, C. proc. civ., être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les règlements et ordonnances du Gouvernement.

388. — Aux termes de l'art. 1, L. 21 vent. an IX, les traitements des fonctionnaires publics et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 fr., et sur toutes les sommes au-dessous ; du quart sur les 5,000 fr. suivants, et du tiers sur la portion excédant 6,000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève. On convient généralement que la loi doit être interprétée de cette façon : lorsque le traitement est de 9,000 fr., on peut saisir : 1° le cinquième des premiers 1,000 fr. ou 200 fr.; 2° le quart des 5,000 fr. suivants ou 1,250 fr.; 3° le tiers des 3,000 fr. restants ou 1,000 fr. De sorte qu'on pourra saisir sur un traitement de 9,000 fr. 2,450 fr. — Roger, n. 275.

389. — Ce texte est toujours en vigueur pour les traitements au-dessus de 2,000 fr. Mais les traitements inférieurs à ce taux sont soumis à la loi du 12 janv. 1895, et saisissables seulement pour un dixième (Décr. 24 sept. 1896, art. 125). — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 159 et s., 172.

390. — La retenue doit être calculée sur le chiffre brut du traitement, sans déduction du prélèvement pour retraite ou pour congé (Instr. min. Fin., 11 déc. 1879, art. 105).

391. — Les indemnités, gratifications et autres allocations accordées par le Gouvernement aux fonctionnaires ou employés salariés par lui sont considérées comme des accessoires des appointements fixes et sont susceptibles comme eux d'être grevées d'opposition. L'indemnité est alors cumulée avec le traitement, et c'est sur la somme produite par ce cumul qu'il y a lieu d'opérer la retenue prescrite par la loi (Instr. 11 déc. 1879, art. 107).

392. — Toutefois sont insaisissables pour la totalité : les sommes allouées : aux agents consulaires pour frais d'établissement (Déc. min. Fin., 29 sept. 1849) ; aux conducteurs et aux piqueurs des ponts et chaussées, pour frais de déplacement et de découcher (Règl. 16 sept. 1843, sur la comptabilité du min. des Trav. publ., p. 116) ; aux agents des bâtiments civils et aux géomètres en Algérie, pour indemnité de déplacements et de tournées ; aux commissaires de police, à titre de frais de tournées ou de bureau (Lett. min. Fin., 2 mars 1855); aux conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts, à titre de frais de tournées et de gratifications (Décr. 22 oct. 1811 ; Déc. min. Fin., 21 févr. 1853); aux directeurs des fermes-écoles pour frais de nourriture, blanchissage, médicaments laissés à leur charge, et celles pour couvrir les frais d'entretien du trousseau des élèves (Décr. 3 juin 1851); aux médecins coloniaux en Algérie pour remboursement du prix des médicaments distribués gratuitement aux indigents (Déc. min. Fin., 9 mai 1855); les sommes allouées aux directeurs des contributions directes pour frais de bureau et pour la confection des matrices cadastrales (Décr. 22 janv. 1838); aux contrôleurs des contributions directes, pour frais de tournées et pour leur concours aux mutations cadastrales (Décr. 19 oct. 1839); aux inspecteurs généraux, aux recteurs et aux inspecteurs des académies et autres fonctionnaires pour frais de tournées ou missions (Règl. sur la comptabilité de l'inst. publ. 16 déc. 1841, art. 98; Instr. 1845, art. 114).

393. — Les dispositions de ventôse an IX s'appliquent aux traitements de tous les agents civils, même de ceux employés temporairement, qui reçoivent un traitement ou un salaire payés mensuellement sur les fonds de l'Etat (Inst. 11 déc. 1879, art. 104).

394. — Bien que les membres de l'Institut ne soient ni employés, ni fonctionnaires de l'Etat, leurs traitements et leurs jetons de présence sont cependant insaisissables dans la proportion fixée par la loi du 21 vent. an IX (L. 29 mess. an IV, art. 1 ; Ord. 21 mars 1816, art. 23; Déc. min. Fin., 4 août 1825). — Aujourd'hui on estime qu'ils ne sont plus saisissables que dans la proportion fixée par la loi du 12 janv. 1895. — Glasson, t. 2, p. 158 et 159; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines sur l'art. 580, n. 11.

395. — Une décision spéciale a étendu l'insaisissabilité aux remises accordées aux percepteurs, ces remises étant considérées comme une partie de leur traitement (Circ. min. Fin., 11 août 1847, S. *Lois annotées* de 1847, p. 105).

396. — Les remises accordées aux receveurs municipaux et aux receveurs des hospices sont insaisissables comme leurs traitements (Instr. gén. Rég., 15 juin 1810, n. 478). — V. Roger, n. 278; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

397. — Si le même individu cumule plusieurs fonctions, la saisie-arrêt devra être faite sur chacun de ses traitements particuliers, de sorte que la portion saisissable se calculera non sur la masse des remises ou traitements réunis, mais sur chacun d'eux considéré isolément. — Roger, n. 278; Durieu, *Mémorial des percepteurs*, t. 10, p. 257.

398. — Le traitement alloué par un département ministériel à son avoué ordinaire est complètement saisissable, ce mandataire n'étant ni ne pouvant être un fonctionnaire. — Roger, n. 277; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1292, p. 158. — *Contrà*, Liège, 12 août 1858 [cité par Roger, *loc. cit.*]

399. — La loi du 21 vent. an IX ne distinguant pas s'applique aux fonctionnaires et employés civils non seulement de l'Etat, mais encore des départements et des communes (Roger, n. 277; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1292, p. 158. — Instr. 11 déc. 1879, art. 104). Le décret du 13 juill. 1893, sur la comptabilité départementale, reproduit, d'ailleurs, l'art. 1 de la loi de l'an IX (art. 172).

400. — Les dispositions qu'elle contient doivent donc être appliquées au traitement des agents voyers départementaux, des employés des bureaux des préfectures et des sous-préfectures, des médecins et chirurgiens des hospices, des gardes champêtres, etc. Cela a été consacré par la jurisprudence pour les médecins et chirurgiens attachés aux hospices civils des villes. — Orléans, 24 déc. 1856, Lhuillier, [S. 58.2.336, P. 58.56] — Lyon, 18 juill. 1861, [cité par Chauveau, *Suppl.*, quest. 1984]

401. — Elles s'appliquent aussi aux traitements des canton-

niers employés sur une grande route et pavés tous les mois (Inst. 27 août 1845); aux traitements des employés d'octroi (Ord. 9 déc. 1814, art. 61. — V. *suprà*, v° *Octroi*, n. 746); aux traitements des secrétaires de mairie (V. *J. des communes*, t. 7, part. 1, p. 95 ; aux traitements des instituteurs communaux (Déc. cons. de l'instr. publ., 20 juin 1835 et 9 janv. 1836). — V. Roger, n. 277.

402. — Mais la loi du 21 vent. an IX ne s'applique ni aux sénateurs, ni aux députés, qui ne sont pas des fonctionnaires. Leurs traitements sont saisissables pour le tout (L. 8 et 28 févr. 1849, art. 97). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 158, § 1292; Dodo, n. 109; Glasson, t. 2, p. 160; Pierre, *Tr. de droit politique, electoral et parlementaire*, n. 1174. — V. Trib. Doullens, 8 juill. 1870, Laignel, [D. 71.3.55] — Trib. Seine, 2 nov. 1893, Walter, [S. et P. 94.2.88, D. 94.2.415] — V. aussi *suprà*, v° *Députés*, n. 111.

403. — Est également saisissable l'allocation votée au profit de ses membres par le conseil municipal de Paris. — Trib. Seine, 25 oct. 1895, Consorts Bourgeois, [D. 96.2.196]

404. — Les titulaires des bureaux de tabac n'étant pas des fonctionnaires et n'occupant pas un emploi public, on ne saurait leur appliquer les dispositions des lois des 21 vent. an IX et 9 juin 1853, qui frappent d'insaisissabilité une quotité des traitements et pensions de retraite des fonctionnaires. — Cass., 20 déc. 1899, Gavrebœuf, [S. et P. 1900.1.513, D. 1900.1.121]; — 20 déc. 1899, Boette, [*Ibid.*] — Douai, 17 janv. 1872, Rains, [S. 73.2.16, P. 73.105, D. 78.2.9, *ad notam*] — Amiens, 21 nov. 1877, Swanepoel, [S. 78.2.216, P. 78.861, D. 78.2.9] — Paris, 27 déc. 1897, Boette, [S. et P. 98.2.111] — Trib. Die, 23 nov. 1864, Fraud, [D. 71.5.344] — Trib. Seine, 10 août 1869, [*J. des avoués*, 1869, p. 490] — *Sic*, Boulet et Dubouloz, n. 498; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 158, § 1292; Dodo, n. 109; Dutruc, *Formul. des huissiers*, t. 1, p. 461.

405. — En conséquence, le prix de location d'un bureau de tabac, concédé à un ancien fonctionnaire qui en a cédé la gérance à un tiers, peut être frappé de saisie-arrêt pour la totalité. — Mêmes arrêts et jugements.

406. — Jugé, en sens contraire, que le prix de la location d'un bureau de tabac ne peut être saisi-arrêté pour la totalité, et que les tribunaux ont le droit de réduire les effets de la saisie-arrêt dans une mesure variable suivant les circonstances, les produits d'un bureau de tabac étant assimilables aux traitements des fonctionnaires et ayant, encore plus que les traitements, un caractère essentiellement alimentaire. — Trib. de Villefranche, 27 avr. 1877, Machielli, [S. 78.2.216, P. 78.861, D. 79.3.30] — V. *infrà*, v° *Tabac*.

407. — Que faut-il décider relativement aux indemnités sur les ressources ordinaires de la commune que les conseils municipaux sont autorisés à accorder aux maires pour frais de représentation (L. 5 avr. 1884, art. 74)? Ces indemnités ont pour but de permettre au maire de subvenir à certaines dépenses qu'entraînent ses fonctions ; elles ne doivent pas prendre le caractère d'un traitement, puisqu'aux termes du même art. 74, L. 5 avr. 1884, les fonctions des maires sont gratuites (Morgand, *La loi municipale*, t. 1, p. 387). Il semble bien qu'à défaut de disposition légale qui en proclame l'insaisissabilité, ces indemnités, comme celles allouées aux sénateurs et aux députés, peuvent être l'objet d'une saisie-arrêt valable. Mais les juges peuvent réduire les effets de la saisie-arrêt à une fraction de ces indemnités.

408. — Jugé en ce sens que l'indemnité allouée par le conseil municipal au maire, pour frais de représentation, dans les termes de l'art. 74, L. 5 avr. 1884, peut être frappée de saisie-arrêt par un créancier personnel du maire. — Trib. Seine, 2 nov. 1893, Walter, [S. et P. 94.2.88, D. 94.2.415]

409. — Il en est ainsi spécialement de l'indemnité qu'un conseil municipal a accordée au maire, à titre de frais de représentation pour lui tenir lieu de dédommagement de la perte de l'emploi salarié qu'il occupait avant sa nomination de maire. — Même jugement.

410. — Les dispositions de la loi du 21 vent. an IX ne sont pas applicables aux employés des compagnies de chemins de fer. — Douai, 13 mai 1853, Ratel, [S. 54.2.18, P. 55.1.9, D. 54.5.666]; — Bordeaux, 17 mars 1858, Laffargue, [S. 58.2.684, P. 58.781, D. 59.2.6]; — 24 mars 1858, Cornu, [*Ibid.*]

411. — En conséquence, les appointements de ces employés peuvent être saisis pour la totalité. — Bordeaux, 17 mars 1858, précité ; — 24 mars 1858, précité.

412. — Du moins, les juges peuvent autoriser la saisie de ces appointements pour une portion plus forte que celle fixée par la loi du 21 vent. an IX. — Douai, 13 mai 1853, précité.

413. — Il y a controverse en doctrine et en jurisprudence sur le point de savoir si l'insaisissabilité du traitement des fonctionnaires a été établie uniquement en faveur de ces derniers considérés individuellement ou si elle a été instituée aussi au profit de leur famille. Dans un premier système, qui réunit les suffrages de la majorité des auteurs, c'est au profit des familles des fonctionnaires que la loi a déclaré insaisissable une portion de leurs appointements. — Paris, 18 août 1842, Ginisty, [S. 44.2.187, P. 43.1.152] — Bordeaux, 12 juill. 1880, Cambarrot, [S. 81.2.106, P. 81.1.577, D. 80.2.232] — Rennes, 26 avr. 1893, Salain, [S. et P. 94.2.307, D. 94.2.317] — Paris, 19 juill. 1894, Allard, [D. 95.2.180] — Trib. Seine, 23 sept. 1859, [*J. Le Droit*, 29 sept. 1859] — Trib. Caen, 27 juill. 1891, Saint-Martin, [S. et P. 92.2.160, D. 93.2.217] — Trib. Seine, 18 mai 1898, [*Rec. Gaz. des Trib.* 1898, 2e sem., 2.529] — *Sic*, Chauveau et Carré, t. 4, quest. 1990 *ter*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 835; Bioche, n. 66; Rodière, t. 2, p. 20; Rousseau et Laisney, n. 215 et s.; Perriquet, *Les contrats de l'Etat*, t. 2, n. 508; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1292, p. 159; Dodo, n. 110. — V. Instr. min. Fin., 11 déc. 1879, art. 106.

414. — Dès lors, la pension alimentaire, ainsi que la provision *ad litem*, accordées à la femme d'un employé civil, dans une instance en séparation de corps, peuvent être prélevées sur la portion même insaisissable en cas d'insuffisance de la portion saisissable. — Bordeaux, 12 juill. 1880, précité. — V. encore, en ce sens, Trib. Seine, 23 sept. 1859, précité.

415. — De même, la pension accordée à la femme d'un employé civil, par le jugement qui prononce la séparation de corps des deux époux, doit être prélevée sur la portion même insaisissable, en cas d'insuffisance de la portion saisissable. — Paris, 18 août 1842, précité.

416. — Mais on décide, dans un autre système, que les traitements des fonctionnaires publics, saisissables pour une partie déterminée par la loi, sont pour la partie du traitement non déclarée saisissable, à l'abri de toute saisie, sans exception et pour quelque cause que ce soit, même pour cause d'aliments. — Cass. belg., 14 janv. 1892, Min. des Chem. de fer de Belgique, [S. et P. 92.4.34, D. 92.2.129] — *Sic*, Roger, n. 302.

417. — Spécialement, la femme séparée de corps d'un fonctionnaire ne peut être admise à poursuivre par voie de saisie-arrêt, sur la portion déclarée insaisissable du traitement de son mari, le recouvrement d'une pension alimentaire allouée par justice ; elle doit à cet égard, comme tous autres créanciers, et concurremment avec eux, exercer ses droits sur les parts dont la loi lui permet la saisie. — Cass. belg., 14 janv. 1892, précité. — Paris, 10 août 1882, Hope, [S. 83.2.125, P. 83.1.696, D. 92.2.129, *ad notam*]

418. — La loi du 21 vent. an IX ne fait pas obstacle à ce que les fonctionnaires publics opposent les règles du droit commun même sur la fraction saisissable de leur traitement à l'exécution d'engagements entachés de nullité aux termes de la loi civile (spécialement d'engagements pris par la femme sur les biens dotaux). — Cass., 13 févr. 1884, Brun, [S. 86.1.25, P. 86.1.38, D. 84.1.325] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 835; Chavegrin, note sous cet arrêt, [S. et P. *loc. cit.*]

419. — L'insaisissabilité cesse à la mort du débiteur qui jouit de ce privilège. Les créanciers peuvent saisir-arrêter tout ce que l'Etat doit à sa succession (Décr. 14 févr. 1792, art. 7).

420. — Les traitements des ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques sont complètement insaisissables (Décr. 25 nov. 1810 ; Instr. 11 déc. 1879, art. 109). — V. Roger, n. 280. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 231.

421. — II. *Traitements des ministres du culte.* — Les traitements des ministres du culte sont totalement insaisissables : ceux du clergé catholique, en vertu de l'arrêté du 18 niv. an XI (art. 1) ; ceux des pasteurs protestants en vertu de l'arrêté du 15 germ. an XII.

422. — Il en est de même des traitements des rabbins en vertu d'un argument d'analogie qui s'impose malgré l'absence de textes spéciaux (Instr. 11 déc. 1879, art. 109). — Bioche, n. 66; Roger, n. 288; Glasson, t. 2, p. 159; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1293, p. 160.

423. — Il a été jugé que l'insaisissabilité des traitements ecclésiastiques, proclamée par l'art. 1, Arr. 18 niv. an XI, ne s'applique pas à tout traitement touché par un prêtre catholique pour cause de fonctions sacerdotales, mais seulement aux traitements des ministres du culte catholique (archevêques, évêques, vicaires généraux, chanoines, curés, desservants et vicaires) appartenant à la hiérarchie sacerdotale reconnue et fixée par le Concordat et les articles organiques, et exerçant leurs fonctions sous la surveillance du ministre des Cultes. — Bordeaux, 16 déc. 1897, de Roffignac, [S. et P. 99.2.3, D. 99.2.23] — V. de Champeaux, *Le droit civil ecclésiastique*, t. 2, p. 295.

424. — En conséquence, elle ne saurait être étendue au traitement touché par l'aumônier d'un lycée en cette qualité; l'aumônier d'un lycée, qui exerce ses fonctions, non sous le contrôle et la surveillance du ministre des Cultes, mais sous la direction du ministre de l'Instruction publique, et qui est complètement assimilé, au point de vue tant de la discipline que du traitement et des droits à pension de retraite, au personnel administratif enseignant des lycées, ne saurait être considéré comme touchant un traitement ecclésiastique, au sens de l'arrêté du 18 niv. an XI. — Même arrêt.

425. — Il importe peu que l'aumônier de lycée ne puisse être appelé à ses fonctions ni les conserver sans l'approbation de l'évêque; cette approbation a seulement pour objet de conférer à l'aumônier l'aptitude nécessaire pour l'exercice de sa fonction; elle ne saurait faire de l'aumônier un subordonné administratif de l'évêque, dont il dépendrait, au point de vue de sa nomination, comme les desservants et vicaires. — Même arrêt.

426. — Par suite, le traitement d'un aumônier de lycée est, non pas insaisissable pour la totalité, mais seulement insaisissable pour partie, dans la même mesure que les traitements des fonctionnaires civils. — Même arrêt.

427. — La question de savoir si le casuel des prêtres catholiques, les oblations qu'ils peuvent recevoir pour l'administration des sacrements, le revenu des biens particuliers de certaines cures ou vicariats, bénéficient de l'insaisissabilité accordée par l'arrêté du 18 niv. an XI est controversée. — Pour l'ancien droit, V. Pothier, *Tr. de la proc. civ.*, n. 497.

428. — En faveur de l'affirmative, on invoque les termes du décret du 18 germ. an X (art. 5 et 69) qui comprend le casuel et les oblations parmi les revenus des fabriques qui ne peuvent être saisis, et ceux de l'art. 8, Décr. 6 nov. 1813, qui défend et annule « toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concession de servitude, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature des biens ou une diminution de leurs produits ». — V. Trib. Seine, 12 avr. 1877, [J. *Le Droit*, 1877, n. 88] — *Sic*, Pallain et Dumesnil, *Législation spéciale du Trésor public en matière contentieuse*, n. 102; Dodo, n. 107. — V. aussi *suprà*, v° *Comptabilité publique*, n. 245.

429. — Cette opinion doit être rejetée. Une part du casuel et des oblations revient à la fabrique et cette part, conformément au décret du 18 germ. an X, n'est point saisissable, mais la part du curé, des autres prêtres, des chantres et des serviteurs de l'église n'est ni un traitement, puisqu'elle est versée par les fidèles, ni un revenu de la fabrique, puisque celle-ci n'y a aucun droit. Elle est donc absolument saisissable. Quant aux biens attachés aux cures et aux vicariats, les curés et les vicaires n'en ont que l'usufruit et ne peuvent ni les aliéner, ni leurs créanciers les saisir. Mais il en est autrement des revenus de ces biens, car si les créanciers de l'usufruitier ne peuvent saisir la chose même dont il a l'usufruit, le droit d'en saisir les fruits leur appartient. — Trib. Seine, 15 juin 1866, [cité dans J. *Le Droit*, 1877, n. 88] — *Sic*, Roger, n. 289; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

430. — Les traitements des ministres du culte qui peuvent être chargés de familles (pasteurs protestants et rabbins) sont-ils saisissables pour cause d'aliments dus à leurs femmes ou à leurs enfants? La question nous paraît devoir être résolue affirmativement comme pour les traitements des fonctionnaires civils et par les mêmes motifs. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

431. — III. *Traitements militaires.* — Les traitements militaires sont soumis à une réglementation assez compliquée en ce qui concerne la saisissabilité. Ils sont saisissables en tout ou en partie, sous le bénéfice des distinctions ci-après.

432. — A. *Armée de terre.* — Les traitements militaires ne peuvent être saisis que pour ce qui excède 600 fr. (L. 8-10 juill. 1791, art. 65).

433. — Au-dessus de ce chiffre, la solde arriérée ou courante des officiers n'est saisissable que pour un cinquième, quel qu'en soit le montant et lors même qu'il s'agirait d'un débet envers l'Etat (L. 19 pluv. an III, art. 1; Ord. 25 juill. 1839, art. 451).

434. — Les retenues ne doivent porter que sur la solde nette (Décr. 26 févr. 1878; Circ. dir. gén. de la comptabilité publique, 10 mars 1876).

435. — Mais le ministre de la Guerre peut dans certains cas ordonner une retenue plus forte que celle prescrite par la loi (V. Ord. 25 juill. 1839, art. 451; Lett. min. Guerre, 13 juill. 1806). — Berriat-Saint-Prix, *Législat. milit.*, t. 3, p. 98; Durat-Lassalle, *Code de l'officier*, 3e part., p. 81; Roger, n. 292 et 294. — Il peut même ordonner la retenue d'office quand il le juge convenable (Ord. 25 juill. 1839, art. 446).

436. — Les chefs de corps peuvent aussi ordonner cette retenue s'il s'agit de dettes contractées par un officier pour sa subsistance, son logement, son vêtement et les autres fournitures nécessaires à son état (Ord. 25 juill. 1839, art. 446).

437. — Le ministre de la Guerre peut prescrire, sur la solde des officiers ou employés militaires, une retenue pour aliments dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214, C. civ. (Ord. 25 juill. 1839, art. 444). Cette retenue porte sur la partie insaisissable du traitement, de sorte que le cinquième reste, nonobstant cette retenue, saisissable par les créanciers. — Paris, 4 déc. 1813, Vandevoorde, [P. chr.]

438. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la solde d'activité, de non-activité, de disponibilité et de réserve (Ord. 25 juill. 1839, art. 451).

439. — Les primes de fabrication et de distribution allouées aux officiers d'administration des subsistances militaires par l'arrêté ministériel du 25 sept. 1851 sont, ainsi que la prime de gestion, assimilées à la solde et susceptibles comme elle d'opposition dans les mêmes proportions (Circ. dir. compt. publ., 15 janv. 1860).

440. — Sont également saisissables les indemnités allouées aux officiers retraités rapporteurs des conseils de guerre ou employés dans les bureaux de recrutement, ou faisant partie du personnel administratif permanent et soldé de l'armée territoriale.

441. — Les frais de service et de bureau, les indemnités de rassemblements, de vivres, de fourrages, celles de déplacement et de frais de poste, d'entrée en campagne et de première mise d'équipement, pour pertes d'effets et de chevaux, sont insaisissables (Règl. min. Guerre, 3 avr. 1869, art. 190).

442. — La solde des soldats et des sous-officiers, quand elle est inférieure à 600 fr., est complètement insaisissable. Elle ne tombe pas en effet sous le coup de l'ordonnance du 25 juill. 1839, qui ne vise que les traitements des officiers (Décr. 4 oct. 1891, art. 172). — V. Trib. Seine, 14 mars 1857, [J. *Le Droit*, 21 mars 1857] — Roger, n. 295.

443. — Les primes de rengagement des sous-officiers avaient été déclarées incessibles et insaisissables pendant la durée du service par la loi du 22 juin 1878, art. 2, § 4. Mais cette loi a été abrogée par celle du 23 juill. 1881 qui n'a pas reproduit la disposition ci-dessus. En tout cas ces primes sont saisissables après leur liquidation et leur versement à l'ayant-droit. — V. Cass., 18 févr. 1895, Raclot, [S. et P. 97.1.403, D. 95.1.345] — Trib. Dijon, 18 juill. 1893, sous cet arrêt.

444. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux traitements des employés civils du ministère de la Guerre, qui sont saisissables comme ceux des autres fonctionnaires civils conformément à la loi du 21 vent. an IX. — Roger, n. 296 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1294, p. 162.

445. — Sont saisissables les salaires des ouvriers civils employés à la journée dans les établissements de l'Etat (V. Circ. min. Guerre, 15 nov. 1875, et Dir. gén. compt. publ., 15 déc. 1875).

446. — Les frais de représentation et de bureau, les indemnités de déplacement et de rassemblement, les frais de poste, gratification d'entrée en campagne et indemnités pour pertes d'effets et de chevaux sont complètement insaisissables, ainsi que la solde des prisonniers de guerre qui n'est considérée que comme un secours alimentaire journalier. — V. Roger, n. 293 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

447. — Dans la gendarmerie, la solde des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont saisissables : pour les officiers, jusqu'à concurrence du cinquième de la solde nette;

pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, jusqu'à concurrence du cinquième, prélèvement fait de la portion qui doit être versée à la masse individuelle (Décr. 18 févr. 1863, art. 435; Déc. min. 26 févr. 1876). Le ministre de la Guerre peut ordonner des retenues d'office lorsqu'il le juge convenable (Décr. 18 févr. 1863, art. 430).

448. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie maritime (Déc. min. Marine, 9 sept. 1839).

449. — B. *Armée de mer.* — Sur les dispositions régissant la saisie-arrêt de la solde des officiers et marins, V. *suprà*, v° *Marine de l'Etat*, n. 1055 et s. — V. aussi Décr. 10 juill. 1895, art. 351 et s.; Décr. 24 sept. 1896, art. 121 et s.

450. — Ces dispositions sont applicables aux agents divers à la nomination des vice-amiraux, commandants en chef, préfets maritimes, autorités coloniales, chefs de service dans les ports secondaires et directeurs des établissements hors des ports (Décr. 1er juin 1875, art. 215).

451. — Mais elles ne concernent pas les agents de l'administration centrale de la marine qui restent soumis à la loi du 21 vent. an IX (Décr. 1er juin 1875, art. 215).

452. — ... Ni les fonctionnaires et employés civils de la marine, soumis également à la loi du 21 vent. an IX. — V. *suprà*, v° *Marine de l'Etat*, n. 1058.

453. — Les commis aux vivres qui font partie de l'équipage d'un bâtiment armé figurent sur les états d'effectif au même titre que les marins. Leur solde est donc incessible et insaisissable comme celle de ces derniers (Let. min. Marine, 11 janv. 1854).

454. — Sur l'insaisissabilité des parts de prise des marins des bâtiments de l'Etat, V. *suprà*, vis *Comptabilité publique*, n. 247, *Gens de mer*, n. 413.

455. — Les sommes payables à titre de supplément de fonctions aux marins détachés sont considérées comme un traitement civil et sont susceptibles des saisies-arrêts dans les termes de la loi du 21 vent. an IX (Instr. min. 11 déc. 1879, art. 133).

456. — Les salaires des ouvriers employés à la journée dans les établissements de la marine sont saisissables (Lett. min. Marine, 10 janv. 1870; Circ. direct. gén. compt. publ., 15 déc. 1875).

457. — Ces dispositions s'appliquent à la solde des ouvriers charpentiers, calfats, voiliers, mécaniciens et chauffeurs des bâtiments à vapeur faisant partie des corps organisés (Ord. 24 mai 1840 et 29 nov. 1845; Lett. min. Fin., 21 juin 1849). — Roger, n. 298 *bis*.

458. — Sur l'insaisissabilité des salaires des marins et gens de mer, V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 412 et s. — V. aussi Décr. 10 juill. 1895, art. 351 et s.

459. — Jugé à cet égard que l'insaisissabilité complète des traitements des marins et gens de mer, édictée par l'ordonnance du 1er nov. 1745 et maintenue par le règlement du 17 juill. 1816 et le décret du 4 mars 1852, subsiste même depuis la loi du 12 janv. 1895, sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements des ouvriers et employés. — Cass., 28 nov. 1900, Neveu, [S. et P. 1901.1.258, et la note de M. Lyon-Caen]

460. — Mais le bénéfice de cette insaisissabilité ne s'étend pas au salaire des pilotes lamaneurs. — Rouen, 25 mars 1859, Dagier, [S. 60.2.135, P. 60.1046, D. 59.2.157]

461. — Les traitements et salaires des militaires et marins (marins des équipages de la flotte ou gens de mer) doivent, semble-t-il, être déclarés saisissables pour dettes alimentaires légales, comme les traitements civils (V. *suprà*, n. 413 et s.). On peut, d'ailleurs, tout en faisant remarquer que des décrets ne peuvent statuer sur des questions de saisie en déclarant que des biens insaisissables pourront être saisis par certains créanciers, citer à l'appui de cette opinion l'ordonnance du 25 juill. 1839, art. 444, pour les militaires de l'armée de terre et le décret des 11 août 1856, art. 250 et 10 juill. 1895, art. 351, pour les marins des équipages de la flotte. — V. note sous Cass., 28 nov. 1900, précité. — *Contrà*, Cons. d'Et., 30 janv. 1809, Richer, [S. chr., P. adm. chr.]

462. — Jugé que l'insaisissabilité édictée par l'ordonnance du 1er nov. 1745 en ce qui concerne les salaires des marins et gens de mer ne peut être invoquée contre les obligations qui ont leur source dans un principe supérieur d'ordre public et spécialement quand il s'agit d'une pension alimentaire que le marin a été condamné à payer à sa femme pour ses besoins et ceux de ses enfants. — Cass., 28 nov. 1900, précité. — Trib. Boulogne-sur-Mer, 16 juill. 1897, [*Gaz. des Trib.*, 15 août 1897 — *Sic*, note de M. Lyon-Caen sous Cass., 28 nov. 1900, précité.

2° *Fonds destinés aux entrepreneurs des travaux publics.*

463. — Jusqu'à la réception des travaux, les créanciers particuliers des entrepreneurs de travaux publics, autres que les ouvriers employés à l'entreprise, ou ceux qui ont fourni des matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages, ne peuvent former de saisies-arrêts sur les entrepreneurs entre les mains de l'Etat (L. 26 pluv. an II, art. 1 et 3. — V. *suprà*, vis *Comptabilité publique*, n. 244, *Privilèges*, n. 827 et s., et *infrà*, v° *Travaux publics*.

464. — Le droit de saisie n'est rendu aux créanciers personnels des entrepreneurs et adjudicataires que sur les fonds qui restent après la réception des travaux et le paiement intégral des créanciers privilégiés (Décr. 26 pluv. an II; Circ. pay. gén., 1er juill. 1806; Av. Cons. d'Et., 12 févr. 1819).

465. — Par conséquent, les créanciers non privilégiés d'un entrepreneur de travaux publics ne peuvent saisir les acomptes qui lui sont dus par l'Etat pendant que ces travaux sont en cours d'exécution. — Poitiers, 28 févr. 1837, Lombard, [S. 37.2.467, P. 38.1.54] — *Sic*, Roger, n. 264 et s.

466. — Une ordonnance du 13 mai 1829 a appliqué les dispositions de la loi du 26 pluv. an II aux créanciers des entrepreneurs de travaux publics dans les colonies.

467. — Avant 1891 la jurisprudence et la doctrine restreignaient l'application du décret de l'an II aux travaux de l'Etat, à l'exclusion de ceux des communes, des départements, des chemins de fer, etc., à moins que l'Etat ne fît en tout ou en partie les frais de ces travaux. — V. *suprà*, v° *Privilèges*, n. 828. — La loi du 25 juill. 1891 est venue généraliser l'application de la règle et l'a étendue à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics. Les auteurs de cette loi se sont à dessein abstenus d'y énumérer les cas où il y avait travaux publics afin de donner au texte qu'ils votaient la plus grande portée d'application possible (V. S. *Lois annotées*, 1891-1895, p. 209. — V. aussi *suprà*, v° *Privilèges*, n. 829). — V. Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1295, p. 165.

468. — Lorsque la saisie-arrêt formée par un créancier personnel d'un entrepreneur de travaux publics sur les sommes dues à celui-ci par l'Etat a été validée par un jugement passé en force de chose jugée, les ouvriers ne peuvent exercer sur ces sommes, et au préjudice du saisissant, le privilège qui leur est accordé par le décret du 26 pluv. an II, pour le paiement de leurs salaires, qu'en faisant préalablement rétracter ce jugement par voie de tierce opposition. — Cass., 24 avr. 1844, Martinet, [S. 45.1.33, P. 45.1 557]

469. — Aucune disposition de loi ne permettant d'étendre aux entrepreneurs de transport de la poste aux lettres le bénéfice de l'insaisissabilité édictée par l'art. 76, Décr. 24 juill. 1793, pour les paiements à faire par l'Etat aux maîtres de poste, est valable la saisie-arrêt pratiquée par le créancier d'un entrepreneur d'un service postal maritime sur les sommes dues par l'Etat à cet entrepreneur. — Cass., 3 août 1891, Administration de la marine, [S. 91.1.436, P. 91.1.1078, D. 92.1.163] — V. *suprà*, v° *Postes et télégraphes*, n. 232.

470. — Il en est ainsi, spécialement en Corse, quant aux entrepreneurs principaux du service des transports de la poste, alors qu'il est constaté que, en fait, ce sont des entrepreneurs ordinaires, et qu'il n'est signalé, entre eux et les autres, aucune différence essentielle. — Cass., 27 août 1883, Novella et Champsaur, [S. 84.1.121, P. 84.1.265, D. 85.1.79]

3° *Pensions de retraite, indemnités, secours accordés par l'Etat.*

471. — Les pensions civiles ou ecclésiastiques sont en principe insaisissables du vivant du pensionnaire. Toutefois, elles peuvent être l'objet de saisies-arrêts : *a*) jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat ou pour des créances privilégiées aux termes de l'art. 2101, C. civ.; *b*) jusqu'à concurrence d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214, C. civ. (L. 9 juin 1853, art. 26). — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 839 et s.

472. — S'il y a concours sur le cinquième entre l'Etat et les créanciers munis d'un des privilèges établis par l'art. 2101, C. civ.

ce cinquième se partage entre eux proportionnellement au chiffre de leurs créances respectives. — Roger, n. 307.

473. — S'il y a saisie simultanée du cinquième par l'Etat et par ces créanciers et du tiers par les personnes dénommées aux art. 203, 205, 206, 207 et 214, C. civ., la portion saisissable est réduite aux sept quinzièmes. — Roger, n. 307.

474. — Les indemnités provisoires accordées par le chef de l'Etat sur sa cassette particulière à un employé dont l'emploi a été supprimé, en dehors des cas où une pension de retraite proprement dite est due, peuvent être saisies, alors surtout que le décret qui les a réglées ne contient aucune clause d'inaliénabilité. — Paris, 10 juin 1868, Lacordaire, [S. 69.2.268, P. 69.1126. D. 68. 2.172]

475. — Les pensions de retraite servies aux militaires des armées de terre et de mer et leurs arrérages sont insaisissables, excepté pour débet envers l'Etat ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214, C. civ. Dans ces deux cas, elles sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet et le tiers pour aliments. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 841 et 847. *Pensions et retraites militaires*, n. 516 et s.

476. — Les pensions de réforme sont également passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet et le tiers pour aliments (L. 19 mai 1834, art. 20; Ord. 25 déc. 1837, art. 6, 33 et 634). — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites militaires*, n. 516.

477. — La saisissabilité a été étendue en faveur du créancier pour fournitures d'aliments non seulement aux titulaires eux-mêmes mais aussi à des individus à leur charge (Instr. 11 déc. 1879, art. 153).

478. — L'insaisissabilité des arrérages de pensions cesse à la mort du titulaire. Les sommes qui restent dues à sa succession peuvent être intégralement saisies par tous ses créanciers. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 840.

479. — Les secours accordés aux anciens militaires, en exécution du décret du 9 févr. 1852, sont insaisissables, si ce n'est pour fournitures d'aliments ou pour débet envers l'Etat (art. 7 du règlement en exécution du décret du 9 févr. 1852).

480. — Il en est de même des secours accordés par tous les ministères (Instr. 11 déc. 1879, art. 162).

481. — Les sommes allouées par l'Etat à titre de secours pour grêle, inondations, incendie, naufrages ou autres désastres, sont insaisissables à raison de leur caractère d'allocation volontaire. Il n'y a exception à cette règle qu'en faveur des créanciers porteurs de titres d'une date postérieure à la décision ministérielle contenant allocation de ces secours (art. 582, C. proc. civ.; Instr. 11 déc. 1879, art. 163). — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 581, n. 43.

482. — Sont insaisissables : les dotations du Mont de Milan (Décr. 1er mars 1808, art. 51 et 52). — V. *supra*, v° *Pensions et retraites militaires*, n. 544.

483. — ... Les dotations sur les canaux d'Orléans et du Loing (Décr. 12 mars 1864, art. 4), rachetées depuis.

484. — ... Les pensions de la Légion d'honneur (Roger, *op. cit.*, n. 311 *bis*). Le grand chancelier peut seulement en autoriser la retenue partielle (V. *suprà*, v° *Légion d'honneur*, n. 175 et 176). Jugé que le traitement des membres de la Légion d'honneur est insaisissable pour cause d'aliments de la part de leurs femmes et de leurs enfants; ceux-ci n'ont que le droit de s'adresser au ministre de la Guerre pour obtenir une retenue. — Paris, 27 juin 1835, Chorel, [S. 35.2.291, P. adm. chr.] — *Sic*, Roger, n. 312.

485. — ... La rente viagère de 100 fr. attachée à la médaille militaire. — V. *suprà*, v° *Médaille militaire*, n. 59.

486. — ... Les pensions servies aux victimes des journées de février 1848, de juin 1848 et du 2 déc. 1851 (LL. 13 juin 1850, art. 9; 30 juill. 1881, art. 1; 7 août 1882, art. 1; 29 déc. 1884, 18 avr. 1888, art. 1). — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 1021, 1025, 1027 et s. — V. Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1984; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1304, p. 179.

487. — ... La pension servie par la caisse spéciale de pensions de retraites pour le Théâtre national de l'Opéra, sauf jusqu'à concurrence d'un cinquième pour les créances privilégiées, aux termes de l'art. 2101 du Code Napoléon, et du tiers dans les circonstances prévues par les art. 205, 206, 207 et 214 du même Code (Décr. 14 mai 1856, art. 35).

488. — ... Les rentes viagères dues par la caisse d'assurances en cas d'accidents (L. 11 juill. 1868, art. 13). — V. *suprà*, v° *Assurance contre les accidents*, n. 4, 17.

489. — ... Les rentes viagères servies par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse jusqu'à concurrence de 360 fr. (L. 20 juill. 1886, art. 8. — V. *supra*, v° *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, n. 90). Il en est de même des pensions, payées par la caisse de secours et de retraite des ouvriers mineurs (L. 29 juin 1894, art. 3).

490. — ... Les rentes constituées en exécution de la loi du 9 avr. 1898, sur les accidents du travail (L. 9 avr. 1898, art. 3). — V. *suprà*, v° *Responsabilité civile*, n. 2269 et s.

491. — ... Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets, et généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, jusqu'à concurrence de 360 fr. par an pour les rentes, et de 3,000 fr. pour les capitaux assurés (L. 1er avr. 1898, art. 12).

492. — ... Les rentes viagères constituées par les sociétés de prévoyance à partage et à durée illimitée, conformément à l'art. 12, L. 1er avr. 1898, sur les sociétés de secours mutuels (L. 3 févr. 1902, art. 3).

493. — L'indemnité des colons de Saint-Domingue n'est saisissable que pour le dixième du capital de leur créance (L. 30 avr. 1826, art. 9). — Roger, n. 323 *bis*.

494. — La loi du 21 vent. an IX comprend dans ses termes tous les employés des administrations publiques, salariés ou non par l'Etat. — Cass., 28 août 1815, Delarue, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Liège, 13 juin 1813, Vignon, [S. et P. chr.] — Mais les lois qui déclarent les pensions insaisissables pour la totalité ne parlent que des pensions dues par l'Etat. D'où il faut conclure que les pensions, aussi bien que les traitements dus par des administrations publiques autres que l'Etat, sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième. — Bruxelles, 7 janv. 1825, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 580, n. 1 et s.

495. — La pension de retraite accordée par un établissement particulier à un employé de cet établissement est saisissable, alors surtout que la libéralité n'a été soumise à aucune condition ni restriction, sauf le droit du tribunal de réserver une quotité de chaque annuité pour pourvoir aux besoins du débiteur malheureux. — Lyon, 13 mai 1839, Heinz, [S. 40.2.79, P. 40.1. 132]

496. — Aucune disposition légale ne met obstacle à la saisie-arrêt des pensions de retraite des employés de la Banque de France. — Trib. Saint-Calais, 26 févr. 1897, sous Angers, 21 déc. 1897, Péan, [S. et P. 98.2.128] — Cet établissement, malgré sa dépendance envers l'Etat, n'est qu'un établissement privé. Ses fonctionnaires et employés ne sont pas des fonctionnaires publics (Béquet et Dupré, *Rép. de droit administratif*, v° *Banques*, n. 251; Bavelier, *Tr. de pens. civ. et milit.*, t. 1, n. 231, *in fine*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1304, p. 178; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 580, n. 14). — Les pensions de retraites qui leur sont allouées par la Banque sur la caisse de réserve alimentée par des retenues sur les traitements ne peuvent être assimilées aux pensions de retraites payées par l'Etat à des fonctionnaires, ni participer à l'insaisissabilité de ces pensions. — V. *supra*, v° *Banque d'émission*, n. 226 et s.

497. — Il en est de même des pensions de retraite des employés du Crédit foncier de France. — Trib. Seine, 13 juin 1899, Trébuchet, [S. et P. 1900.2.53] — *Sic*, Bavelier, *Traité des pensions civiles et militaires*, t. 1, n. 231, *in fine*, et 250.

498. — Il importe peu que le règlement de la caisse des retraites du Crédit foncier, arrêté par le conseil d'administration, dispose que les pensions de retraite sont incessibles et insaisissables; en effet, les rentes viagères ne pouvant être stipulées insaisissables qu'autant qu'elles sont constituées à titre gratuit, et les pensions de retraites du Crédit foncier, allouées au moyen d'une retenue sur les traitements et de subventions de l'établissement, étant constituées à titre onéreux, il n'a pu dépendre du Crédit foncier de leur conférer l'insaisissabilité. — Même jugement.

499. — Toutefois, les tribunaux peuvent reconnaître à ces pensions un caractère alimentaire, et les déclarer en conséquence insaisissables, dans la mesure où elles sont indispensables aux besoins de l'existence du retraité et de celle des membres de sa famille dont il a la charge. — Même jugement.

4° Choses appartenant à l'État, aux départements, communes, etc.

500. — Parmi les choses insaisissables figurent aussi les deniers appartenant à l'Etat. Les créanciers de l'Etat ne peuvent donc former à son préjudice des saisies-arrêts entre les mains de ses débiteurs. — Cass., 6 therm. an X, Metz, [S. et P. chr.]; — 5 mai 1885, Caratier-Terrasson, [S. 86.1.353, P. 86.1.876, D. 85.1.339] — Paris, 2 mars 1831, Bouvet, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 81 et s.

501. — ... Même pour obtenir l'exécution d'une condamnation judiciaire obtenue contre celui-ci. — Cass., 5 mai 1885, précité.

502. — ... Lors même que les deniers publics, consistant en capitaux, ne sont pas encore entrés dans les caisses publiques et qu'ils n'auraient pas reçu de destination particulière. — Paris, 2 mars 1831, précité. — V. L. 24 août 1790, tit. 2, art. 13; L. 22 août 1791; Arr. 18 fruct. an VIII.

503. — ... Lors même qu'il s'agit de biens administrés par l'Etat, sans qu'il en ait la propriété. Ainsi les créanciers d'un condamné par contumace ne peuvent, tant que ses biens sont sous séquestre et administrés au profit de l'Etat, saisir-arrêter entre les mains des débiteurs du condamné les sommes dues à ce dernier; ils doivent se pourvoir dans les formes imposées aux créanciers du fisc. — Poitiers, 7 août 1835, Adm. des Domaines, [S. 35.2.516, P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 29; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 557, n. 94. — V. *suprà*, v° *Contumace*, n. 95.

504. — Les tribunaux qui valideraient une pareille saisie commettraient un excès de pouvoir; ce serait de leur part s'immiscer dans les opérations de l'Administration et disposer des deniers publics. — Cass., 31 mars 1819, précité. — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Nation*, § 4; Carré, t. 4, quest. 1923; Roger, *loc. cit.*

505. — Mais les sommes dues par l'Etat à des particuliers ne sont pas frappées d'insaisissabilité entre les mains des comptables. Ce principe n'est pas cependant applicable d'une manière absolue, sans modification. — V. ce qui a été dit pour la saisie-arrêt des sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics, *suprà*, n. 463 et s., et v° *Privilèges*, n. 827 et s.

506. — Les deniers appartenant aux communes, aux fabriques, aux hospices, et généralement à tous les établissements publics, ne sont pas saisissables; les créanciers doivent, pour obtenir le paiement de ce qui leur est dû, s'adresser à l'autorité administrative chargée de régler leur budget. — V. *suprà*, n. 83 et s., et v° *Etablissements publics ou d'utilité publique*, n. 133.

507. — Est donc nulle la saisie-arrêt pratiquée par un créancier d'une commune entre les mains des débiteurs de cette commune,... alors même que le saisissant prétendrait avoir eu pour but non d'obtenir l'attribution des deniers saisis, mais seulement de prendre à l'encontre de son débiteur une mesure conservatoire de ses droits. — Paris, 11 janv. 1889, Methelin, [S. 90.2.9, P. 90.1.90, D. 91.2.96]

508. — Il en est de même de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du receveur municipal, sur toutes les sommes, deniers ou valeurs quelconques que le receveur détient pour la commune. — Rennes, 21 janv. 1892, Commune de Beignon, [S. et P. 94.2.230, D. 93.2.380]

509. — Mais, partant de l'idée que la prohibition des saisies-arrêts sur les fonds communaux a pour but d'empêcher que ces fonds, dont l'affectation est réglée par l'autorité administrative, ne soient détournés de leur destination par l'intervention d'un tiers, les tribunaux ont admis en principe une dérogation pour le cas où une somme ayant été inscrite au budget communal pour le paiement d'une dette de la commune, le créancier se borne à saisir-arrêter cette somme aux mains du receveur municipal. Le créancier ne saisissant que la somme affectée administrativement au paiement de sa dette ne peut détourner les fonds communaux de leur destination. — Même arrêt.

510. — Remarquons au surplus que la validité d'une saisie-arrêt devant être appréciée à la date où elle est pratiquée, le créancier (dans l'espèce une commune) qui a indûment pratiqué une saisie-arrêt sur les sommes dues à une fabrique est non recevable en sa demande tendant à un sursis pour obtenir du préfet l'affectation de ces sommes au paiement de sa créance; une semblable prétention conduirait à ce résultat d'autoriser des saisies-arrêts contrairement à la loi en permettant de les régulariser après coup. — Amiens, 29 avr. 1885, sous Cass., 30 mai 1888, Fabr. des églises d'Amiens, [S. 89.1.57, P. 89.1.126]

5° Insaisissabilité résultant de textes divers.

511. — *Approvisionnements de Paris.* — Des textes anciens et récents déclarent insaisissables les bestiaux et marchandises destinés à l'approvisionnement de Paris (édits 2 sept. 1453 et déc. 1692; Arr. min. 19 vent. an XI et Ord. 25 mars 1830). Mais le prix de la vente à en provenir peut être valablement saisi-arrêté, l'intérêt privé reprenant ses droits dès que l'intérêt général est sauvegardé par la mise des objets dans la consommation — Roger, n. 323.

512. — *Effets de commerce.* — La clause à ordre insérée dans les effets de commerce autorise le porteur à céder son titre par voie d'endossement et oblige directement le tiré envers le cessionnaire qui, l'ayant acquis, s'en trouvera porteur à l'échéance. D'où il suit l'impossibilité pour le tiré d'opposer à ce porteur des exceptions qui seraient tirées de la personne des endosseurs qui l'ont précédé (V. *suprà*, v° *Endossement*, n. 164 et s.), et par conséquent la nullité des saisies-arrêts qui seraient pratiquées entre ses mains par les créanciers de ses endosseurs. — Alauzet, t. 3, n. 1341; Boistel, n. 754 et s.; Garsonnet, *De l'influence de l'abolition de la contrainte par corps sur la législation commerciale*, p. 53. — V. *supra*, v^is^ *Billet à ordre*, n. 134 et s., *Lettre de change*, n. 897.

513. — Sur la question de savoir si les saisies-arrêts émanant des créanciers du porteur actuel sont nulles, V. *suprà*, v^is^ *Billet à ordre*, n. 137 et s., *Lettre de change*, n. 898 et s.

514. — *Lettres missives.* — Les correspondances privées sont inviolables; le destinataire ne peut les produire en justice sans le consentement de l'expéditeur, ni les tiers sans le consentement du destinaire et de l'expéditeur. Elles sont insaisissables aussi longtemps que, non livrées à la publicité, elles conservent leur caractère intime et personnel qui s'oppose à ce qu'elles puissent, contre le gré de l'auteur ou du destinataire, passer du patrimoine de ces derniers dans celui d'une autre personne (Décr. 10 avr. 1790, 10 janv. 1791). — Aubry et Rau, t. 8, p. 455; Garsonnet et Cézar-Bru, 4e éd., t. 4, § 1311, p. 191; Roger, n. 207. — V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 227 et s.

515. — Jugé qu'on ne peut saisir-arrêter une lettre missive, sous le prétexte qu'elle est fausse; on peut seulement en dénier l'écriture, et en demander la vérification. — Rennes, 9 janv. 1811, Sevestre, [P. chr.]

516. — ... Ni même sous le prétexte qu'elle contient des valeurs déclarées dont le créancier voudrait s'emparer. — V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 232.

517. — Mais ce privilège ne s'étend pas aux articles d'argent (bons de poste, mandats postaux ou télégraphiques, etc.) qui n'ont aucun caractère confidentiel et dont le montant peut être saisi-arrêté entre les mains des receveurs des postes. — Favard de Langlade, v° *Poste*, n. 350; Bioche, n. 66-11°; Roger, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 292.

518. — L'insaisissabilité des correspondances privées ne s'applique aux autographes que s'ils présentent un caractère confidentiel ou s'ils constituent pour le possesseur ou pour ses héritiers un souvenir de famille personnel. Telles sont en général les lettres missives qui ont été écrites à lui-même ou à ses auteurs, ou qui, écrites par lui ou par ses auteurs, se retrouvent en sa possession. — V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 228 et 230. — Au contraire, les mémoires, les leçons manuscrites, les collections d'autographes sont, comme les autres biens, le gage des créanciers du possesseur. — V. *suprà*, v° *Propriété littéraire et artistique*, n. 372.

519. — *Objets susceptibles de propriété littéraire, artistique et industrielle.* — V. sur la saisissabilité de biens susceptibles de propriété littéraire, artistique et industrielle, *suprà*, v^is^ *Brevet d'invention*, n. 1088 et s., *Dessins et modèles industriels*, n. 181, *Marque de fabrique*, n. 151, *Propriété littéraire et artistique*, n. 363 et s.

520. — *Nourrices (salaire des).* — Ne peuvent être saisies-arrêtées les sommes allouées aux nourrices par les hospices pour l'entretien de leurs nourrissons. — V. *suprà*, v° *Enfants assistés*, n. 395.

521. — *Pécule des détenus.* — Sur la question de savoir si le pécule des détenus est saisissable et sur la distinction qu'il y a

lieu d'apporter à cet égard entre le pécule de réserve et le pécule disponible, V. *suprà*, v° *Régime pénitentiaire*, n. 734, 735, 744 et s.

522. — *Rentes sur l'Etat, obligations du Crédit foncier, bons du Trésor.* — Sur l'insaisissabilité conférée par la loi du 8 niv. an VI au capital et aux arrérages des rentes sur l'Etat, et sur le point de savoir si l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat se réduit à l'impossibilité de les frapper d'opposition entre les mains du Trésor public, V. *suprà*, v° *Dette publique*, n. 194 et s., spécialement, n. 218 et s.

523. — Une disposition analogue à la précédente se retrouve dans le décret du 28 févr. 1852, art. 18, aux termes duquel il n'est admis aucune opposition au paiement du capital et des intérêts des lettres de gage ou obligations foncières qu'en cas de perte de la lettre de gage. — V. *suprà*, v° *Crédit foncier*, n. 212 et s.

524. — Les bons du Trésor sont saisissables à moins qu'ils n'affectent la forme de titres à ordre. — V. *suprà*, v° *Bons du Trésor*, n. 86.

525. — *Revenus de biens dotaux.* — Sur l'insaisissabilité des revenus dotaux, V. *suprà*, v° *Dot*, n. 1293 et s., 1939 et s., 2604 et s.

526. — *Taxes des témoins et jurés. Frais de justice.* — La taxe des jurés, celle des témoins citées en matière criminelle ou devant les conseils de guerre et les autres frais de justice doivent être acquittés sur-le-champ. Il en est de même des indemnités dues au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique aux membres du jury et aux personnes appelées à l'éclairer (Décr. 13 pluv. an XIII, art. 2; Ord. 18 sept. 1833, art. 26). On en conclut que ces sommes ne peuvent être saisies-arrêtées. — Roger, n. 320; Rousseau et Laisney, n. 286; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1296, p. 166; Glasson, t. 2, p. 161; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 581, n. 44.

527. — De même une décision ministérielle du 31 mars 1807 déclare insaisissable le montant des mandats délivrés aux procureurs généraux pour le remboursement de leurs frais de ports de lettres, paquets et autres créances. — Roger, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 287.

528. — Mais les frais de justice qui ne présentent pas un caractère d'urgence ne jouissent pas de ce privilège. — Roger, n. 253.

529. — *Titres et papiers de famille.* — Les titres et papiers de famille ne peuvent être frappés de saisie-arrêt. — Roger, n. 205 *bis*. — V. *suprà*, n. 518.

530. — *Usufruit légal.* — Les créanciers ne peuvent saisir-arrêter les valeurs affectées par la loi ou la convention des parties à une destination dont le débiteur n'est ni le maître, ni le bénéficiaire. Ainsi les créanciers du père ne sauraient saisir-arrêter les revenus des biens des enfants dont celui-ci a la jouissance légale, ces revenus devant être affectés aux frais d'entretien et d'éducation des enfants. — Dodo, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Usufruit légal*.

§ 2. *Provisions alimentaires accordées par justice.*

531. — Les provisions alimentaires adjugées par justice, c'est-à-dire les sommes accordées provisoirement à une partie, comme en cas de divorce ou de séparation de corps ou jusqu'à la solution définitive d'un procès en dommages-intérêts, sont insaisissables, si ce n'est pour cause d'aliments (C. proc. civ., art. 581 et 582). — Bioche, n. 68.

532. — La provision alimentaire diffère de la pension alimentaire, en ce qu'elle n'a qu'une durée provisoire, limitée, et ne préjuge rien pour l'avenir, tandis que la pension alimentaire a une durée définitive, sauf changement de fortune entre les parties. — Roger, n. 341; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1986 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, n. 1303, p. 177. — *Contrà*, Duranton, t. 2, n. 426.

533. — Cette distinction a un grand intérêt, car tandis que les provisions alimentaires ne sont saisissables que pour cause d'aliments, mais dans ce cas pour le tout et sans permission du juge, les pensions pour aliments résultant de jugements peuvent être saisies par tout créancier postérieur au jugement avec permission du juge et pour la portion qu'il détermine. — Cass., 13 déc. 1827, Ve Marguet, [S. et P. chr.] — Rouen, 29 déc. 1849, Surmulu, [S. 50.2.380, P. 50.2.647, *ad notam*] — Rennes, 9 avr. 1850, Fontaine, [S. 50.2.378, P. 50.2.647, D. 50.2.137] — V. *infrà*, n. 562 et s.

534. — La loi exige que la provision alimentaire soit adjugée par justice. Si elle a été réglée à l'amiable, elle est considérée alors comme une pension pour aliments, et devient saisissable dans les mêmes cas. — Roger, n. 340; Rousseau et Laisney, n. 300.

535. — Le créancier ne peut pratiquer avec succès, pour cause d'aliments, que la saisie-arrêt des provisions alimentaires qui ne sont pas encore payées. Dès que le débiteur acquitte un terme, les deniers par lui versés se confondent avec les autres sommes d'argent qui peuvent se trouver aux mains du saisi; ils ne peuvent, comme ses autres meubles, que faire l'objet d'une saisie-exécution, sauf à laisser au débiteur l'argent nécessaire pour vivre avec sa famille pendant un mois. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, n. 1302, note 3.

536. — Par aliments pour lesquels la provision peut être saisie, on doit comprendre tout ce qui est nécessaire à la vie, non seulement la nourriture, mais encore le logement, le vêtement, même les visites des médecins et les médicaments, aussi bien ceux fournis pour le débiteur lui-même que ceux fournis pour les personnes de sa famille, qui pourraient exiger de lui des aliments. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 86; Bioche, n. 69; de Belleyme, *Ord. sur req. et réf.*, t. 1, p. 188; Rousseau et Laisney, n. 301; Rodière, t. 2, p. 195; Bonnier, n. 1379; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 837; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, n. 1302, p. 174. — V. Roger, n. 345.

537. — Peuvent saisir-arrêter tous ceux qui ont fourni de tels aliments au saisi, à ses enfants, à son conjoint ou aux ascendants qui ont le droit d'en exiger de lui et en considération desquels le tribunal a dû allouer une provision plus forte que si le saisi n'était pas chargé de famille. — Bioche, n. 69; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1986; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 837; Rodière, t. 2, p. 195; Bonnier, n. 1379; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1302, p. 174; Rousseau et Laisney, n. 302 et s.

538. — Jugé que l'avoué qui a avancé des frais pour obtenir une pension alimentaire ne peut être considéré comme créancier pour cause d'aliments, et ne peut, dès lors, saisir-arrêter la pension qu'il a obtenue. — Paris, 8 juill. 1836, Lemaire, [S. 36.2.353, P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 347. — *Contrà*, Trib. Seine, 6 oct. 1828, [D. *Rép.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 184] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 69.

539. — Tous les créanciers qui ont fourni des aliments peuvent saisir-arrêter la provision, sans qu'on ait à examiner s'ils les ont fournis antérieurement ou postérieurement à l'adjudication de la provision. La loi, en effet, ne distingue pas et n'a pas voulu distinguer, car le Conseil d'Etat n'a pas tenu compte des observations du Tribunat qui proposait de restreindre la faculté de saisir aux créanciers postérieurs au jugement qui accorde la provision. — V. Cass., 18 janv. 1875, Decamp et Provost, [S. 75.1.153, P. 75.366, D. 75.1.360] — Duranton, t. 2, n. 426; Roger, n. 343; Bioche, n. 70; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1986 *quater*; Rodière, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 307. — *Contrà*, Colmar, 29 avr. 1863, Hultier, [S. 63.2.103, P. 63.576, D. 63.5.333]

540. — Toutefois, des fournitures trop anciennes ne justifieraient plus la saisie-arrêt. Le tribunal ne pourrait permettre que la pension fût absorbée d'avance par des créances accumulées, et serait fondé à s'appuyer pour les écarter sur les dispositions de l'art. 2101-5°, C. civ., qui limite aux six derniers mois le privilège des fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, et sur l'art. 2272-2° du même Code, qui soumet à la prescription d'un an l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 71.

541. — Par « créancier pour cause d'aliments », il faut d'abord entendre tous ceux dont les créances ont pour cause des aliments fournis au débiteur (Cass., 18 janv. 1875, précité). D'après Roger (n. 346), la provision alimentaire ne peut être saisie que par ces créanciers, et non par ceux à qui le créancier de la provision en doit. Cependant, l'art. 581 ne distingue pas; ses termes s'appliquent à l'un et à l'autre cas. Aussi MM. Chauveau, sur Carré (t. 4, quest. 1986), Boitard, Colmet-Daage et Glasson (t. 2, n. 837), Bioche (n. 69), Rodière (t. 2, p. 200) pensent-ils, contrairement à l'opinion émise par Roger, que la provision

alimentaire peut être également saisie par ceux à qui le créancier de la provision doit des aliments.

§ 3. *Sommes et objets déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur.*

542. — Un donateur ou testateur, pouvant apposer à sa libéralité les conditions que bon lui semble, peut déclarer insaisissables les choses par lui données ou léguées (C. proc. civ., art. 581).

543. — Deux conditions sont exigées par l'art. 581, C. proc. civ., pour que les objets donnés soient déclarés insaisissables par le donateur. Il faut : 1° qu'ils soient disponibles, c'est-à-dire qu'ils n'atteignent pas la réserve légale ; 2° que la donation soit à titre purement gratuit. — Bioche, n. 72 et 75; Roger, n. 350; Rousseau et Laisney, n. 312; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1282, p. 142; Glasson, t. 2, p. 161.

544. — Un père ne pourrait frapper d'insaisissabilité la portion réservée dans sa succession à ses enfants ; et si ceux-ci renonçaient à la succession pour se tenir à la donation qui leur est faite, les créanciers pourraient attaquer la renonciation comme faite en fraude de leurs droits. — Roger, n. 351 ; Garsonnet, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 836.

545. — Les créanciers antérieurs au testament ou à la donation ne peuvent critiquer une pareille disposition. Quant aux créanciers postérieurs, la saisie leur est permise, mais seulement en vertu d'une permission du juge et pour la portion qu'il détermine (C. proc. civ., art. 582).

546. — Jugé que l'usufruit qui a été légué à titre d'aliments, et déclaré insaisissable par le testateur, peut néanmoins être saisi en partie par les créanciers postérieurs, en vertu de la permission du juge. — Cass., 15 févr. 1825, Paulinier, [S. et P. chr.] — Toulouse, 18 nov. 1823, Paulinier, [S. et P. chr.]

547. — Le donateur ou testateur ne peut faire obstacle à l'application de l'art. 582, C. proc. civ., par l'insertion d'une clause contraire dans l'acte de donation ou dans le testament : la disposition de l'homme ne peut ici l'emporter sur la disposition de la loi. — Cass., 15 févr. 1825, précité. — Toulouse, 18 nov. 1823, précité. — *Sic*, Roger, n. 363.

548. — Cette permission est demandée au président du tribunal de première instance qui détermine la portion saisissable et peut autoriser la saisie-arrêt pour le tout, s'il estime que le débiteur a d'autres biens suffisants pour le faire vivre. — Bioche, n. 74, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1987; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1282, p. 143; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 582, n. 14 et s. — Sur la compétence, V. *infrà*, n. 579.

549. — La permission du juge est nécessaire, que la somme léguée fait été ou non à titre d'aliments, la loi ne distinguant pas. — Roger, n. 353.

550. — Elle n'est accordée que provisoirement et sous réserve d'en référer, en cas de difficulté, au tribunal auquel appartient la décision définitive. Elle ne profite naturellement qu'à ceux des créanciers postérieurs qui l'ont demandée et obtenue : elle ne profite jamais aux créanciers antérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs. — Bioche, n. 78; Garsonnet, *loc. cit.*

551. — Jugé que le débiteur est réservé dans tous ses droits, pour le cas où le fonds sujet à l'usufruit cesserait, par une circonstance quelconque, de produire un revenu suffisant pour satisfaire tout à la fois aux aliments qui lui seraient dus et aux droits des créanciers. — Cass., 15 févr. 1825, précité. — *Sic*, Roger, n. 363.

552. — De même le créancier pourrait faire augmenter la portion qu'il a été autorisé à saisir, s'il était survenu des ressources nouvelles au débiteur saisi. — Roger, *loc. cit.*

553. — L'art. 581 dérogeant au droit commun doit être entendu restrictivement et, par suite, les objets déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur deviennent saisissables entre les mains de l'héritier du donataire ou du légataire. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Roger, n. 365; Bioche, n. 74; Rousseau et Laisney, n. 315; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1282, p. 143; Glasson, t. 2, p. 161.

554. — Lorsque la saisie d'objets déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur a lieu pour cause d'aliments, elle peut être faite en totalité sans autorisation du juge. Dans ce cas en effet il faut leur appliquer par extension l'art. 582, C. civ., conformément au commentaire donné de ce texte par le tribun Favard : « L'art. 582, disait-il, veut que les sommes et objets disponibles, déclarés insaisissables par le donateur puissent être saisis, *d'abord pour aliments*, et ensuite par tous créanciers postérieurs pourvu qu'ils aient la permission du juge. » — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1989; Roger, n. 353; Rousseau et Laisney, n. 313; Glasson, t. 2, p. 163; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1285, p. 145; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 582, n. 4. — *Contra*, Bioche, n. 80.

§ 4. *Sommes et pensions alimentaires non déclarées insaisissables.*

555. — Les sommes données ou léguées pour aliments sont insaisissables encore que le testament ou la donation soient muets sur ce point.

556. — Pour devenir insaisissables, il n'est pas nécessaire que les sommes et pensions soient qualifiées d'alimentaires ; il faut mais il suffit que les circonstances indiquent implicitement l'intention du donateur ou testateur de les accorder à ce titre. Le mot « alimentaire » énoncé dans les art. 581 et 582, C. proc. civ., n'est pas sacramentel : il peut être suppléé par équipollent. — Roger, n. 357; Bioche, n. 73; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1987 *bis*; Rousseau et Laisney, n. 317. — V. *supra*, v° *Aliments*, n. 336 et s.

557. — La question de savoir quelles sommes ou pensions sont attribuées ou constituées pour cause d'aliments est une question laissée à l'appréciation du juge. — Bioche, n. 73; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1987; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 836; Roger, n. 359 *bis*; Rousseau et Laisney, n. 318; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1303, p. 177.

558. — Celui-ci peut même déclarer insaisissables, en s'inspirant des circonstances, des deniers auxquels la donation ou le legs n'attribuaient pas expressément cette destination. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

559. — Mais la loi ne déclare insaisissables que les provisions ou dispositions alimentaires proprement dites. C'est donc avec raison qu'il a été décidé qu'un usufruit, constitué par une femme à son mari dans leur contrat de mariage, avec la clause que c'est pour lui procurer les moyens d'exister avec le plus d'aisance possible, ne peut être rangé dans la classe des dispositions alimentaires que la loi déclare insaisissables. — Cass., 17 nov. 1818, Dumont, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 73; Rousseau et Laisney, n. 319; Roger, n. 359.

560. — De même une pension constituée en denrées par contrat de mariage peut ne pas être déclarée constituée à titre alimentaire. — Cass., 22 févr. 1831, Belet, [S. 31.1.107, P. chr.]

561. — Suivant une opinion, le privilège d'insaisissabilité établi à l'égard des sommes ou pensions pour aliments ne s'étend qu'à celles qui ont été données ou léguées à titre gratuit et non à celles qui ont été constituées à titre onéreux. — Rennes, 25 juill. 1840, Carrié, [S. 41.2.422, P. 63.401, *ad notam*] — Chambéry, 8 mars 1862, Guillot, [S. 62.2.529, P. 63.401] — *Sic*, Roger, n. 358; Rousseau et Laisney, n. 323; Glasson, t. 2, p. 162. — *Contrà*, Cass., 3 févr. 1825, Michau, [S. et P. chr.] — Rouen, 30 août 1823, Michau, sous cet arrêt. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1284, p. 145, et § 1303, p. 176.

562. — La Cour de cassation avait d'abord décidé que l'exception contenue en l'art. 581-4°, C. proc. civ., ne s'applique qu'aux sommes provenant de donations ou testaments. — Cass., 22 nov. 1853, Gosse, [S. 54.1.31, P. 54.1.5, D. 53.1.321] — Mais elle a depuis répudié cette doctrine et il est aujourd'hui de jurisprudence constante que toutes pensions ayant un caractère alimentaire sont insaisissables sans la permission du juge. — Cass., 10 avr. 1860 (2 arrêts), Beurnier et Velu, [S. 60.1.502, P. 60.1047, D. 60.1.166]; — 29 mai 1878, Paulier, [S. 79.1.64, P. 79.138, D. 79.1.21] — Caen, 19 juin 1893, Missonnier, [S. et P. 93.2.216] — Trib. Seine, 13 juin 1899, Trébuchet, [S. et P. 1900.2.53] — *Sic*, Schaffhauser et Chevresson, n. 37; Boulet et Dubouloz, n. 211.

563. — Par suite, les pensions constituées par une commune, un établissement public, une maison de commerce, un simple particulier qui, ainsi que nous l'avons vu (V. *supra*, n. 495), sont saisissables en elles-mêmes, sont insaisissables dans la mesure où elles présentent le caractère alimentaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e édit., t. 4, § 1303, p. 175.

564. — Jugé que la rente annuelle et viagère qu'une compagnie de chemins de fer a été condamnée à servir à un de ses employés, victime d'un accident, constituant une pension essentiellement alimentaire, ne peut être l'objet d'une saisie-arrêt qu'avec

la permission du juge. — Nîmes, 25 mars 1896, sous Cass., 14 mars 1899, Pagès, [S. et P. 1900.1.493]

565. — ... Que l'on doit considérer comme ayant un caractère alimentaire et comme étant dès lors insaisissable la somme allouée à un ouvrier à raison d'un accident dont il a été victime dans l'exécution d'un travail à lui commandé, si cet ouvrier n'a pas d'autre ressource pour vivre. — Colmar, 29 avr. 1863, Hultrer, [S. 63.2.103, P. 63.576, D. 63.5.333]

566. — ... Que l'indemnité sous forme de rente viagère allouée à un ouvrier à raison d'un accident qui l'a mis dans l'impossibilité de continuer l'exercice de sa profession et en représentation des salaires qu'il aurait gagnés sans cet accident, a un caractère alimentaire et ne peut être saisie que pour une créance ayant le même caractère. — Caen, 21 janv. 1869, Hilbé, [S. 70.2.53, P. 70.329, D. 74.5.440] — Paris, 5 févr. 1870, Naegelin, [S. 70.2.53, P. 70.324] — Caen, 19 juin 1893, précité.

567. — Telle est, par exemple, la créance qui résulte du mandat donné à un tiers à l'effet de poursuivre la liquidation de l'indemnité. — Même arrêt.

568. — Jugé, en sens contraire, antérieurement à la loi de 1898, que l'indemnité allouée par justice à un ouvrier, en réparation du préjudice à lui causé par un accident, soit que cette indemnité consiste en une somme d'argent, soit qu'elle consiste en une rente viagère, n'a pas le caractère d'une dette créée pour aliments, et ne saurait en conséquence être déclarée insaisissable, même pour partie, encore bien qu'elle ait pour objet de tenir lieu à l'ouvrier des salaires qu'il gagnait avant l'accident. — Trib. Brive, 19 févr. 1896, Comp. d'assur. contre les accidents *la Gironde*, [S. et P. 98.2.220]

569. — Les pensions alimentaires sont insaisissables même pour les frais de l'instance par suite de laquelle la pension a été adjugée. — Paris, 8 juill. 1836, Lemaire, [S. 36.2.353, P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 347. — V. toutefois, Bioche, n. 69.

570. — Les revenus d'un immeuble peuvent avoir un caractère alimentaire et être par conséquent, dans ce cas, insaisissables. — Bioche, n. 73; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1303, p. 176.

571. — La personne à laquelle la somme a été attribuée ou au profit de laquelle la pension a été constituée peut seule invoquer ce privilège. Les valeurs qui en dépendent deviennent saisissables aux mains de ses héritiers. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1980 *ter*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

572. — Les sommes et pensions pour aliments, désignées au n. 4, art. 581, C. proc. civ., ne sont pas virtuellement comprises dans les provisions alimentaires désignées au n. 2, même article, et ne sont pas saisissables, comme celles-ci, pour cause d'aliments seulement. — V. *suprà*, n. 532 et s.

573. — Jugé que les sommes et pensions pour aliments adjugées par justice ne peuvent, de même que celles constituées par acte entre-vifs ou testamentaire, être saisies par un créancier antérieur au jugement qui les a établies. — Colmar, 29 avr. 1863, précité.

574. — ... Alors même que ces prestations alimentaires consistent en une somme une fois payée ou en une rente annuelle. — Même arrêt.

575. — Une rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit (C. civ., art. 1981). — V. *suprà*, v° *Rente*, n. 698 et s.

576. — Jugé que la prestation d'aliments en nature, constituée à titre onéreux, est insaisissable à cause du caractère tout personnel de la prestation. — Cass., 3 févr. 1825, Michau, [S. et P. chr.]

577. — L'insaisissabilité des pensions alimentaires doit s'entendre non seulement des arrérages à échoir, mais même des arrérages échus. — Roger, n. 360; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 322. — V. *supra*, v° *Aliment*, n. 337.

578. — Par suite, le créancier dont la saisie-arrêt a été annulée comme portant sur une pension alimentaire insaisissable, ne peut attaquer l'arrêt qui a prononcé la nullité de cette saisie, par le motif qu'elle aurait dû être validée jusqu'à concurrence des arrérages échus de la pension, d'après la maxime « *Nemo vivit in præteritum* », quand il ne s'est engagé aucun débat sur ce point, ni en première instance, ni en appel. Le refus de valider la saisie-arrêt des arrérages échus d'une pension insaisissable ne donnerait pas ouverture à cassation. — Cass., 27 avr. 1824, Tézénas, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 590.

579. — Il n'y a pas lieu à la cassation d'un arrêt qui, sur une demande en validité d'opposition pour sûreté du paiement des arrérages d'une rente et en remboursement de cette même rente, se borne à déclarer l'opposition non recevable, par le motif que la créance qui en a été frappée est insaisissable, et sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour. — Même arrêt.

580. — Lorsque, dans une instance en validité de saisie-arrêt le créancier a demandé qu'une prestation en nature due au débiteur fût convertie en argent, et que cette prétention a été rejetée par le motif que la prestation dont il s'agit était un droit personnel insaisissable, l'arrêt qui, d'après le même principe, rejette une demande en expropriation dirigée ultérieurement par le même créancier contre la même prestation, ne fait que se conformer à l'autorité de la chose jugée. — Cass., 3 févr. 1825, précité.

581. — Sur la question de savoir si la concession d'un bureau de tabac a un caractère alimentaire et si en conséquence les produits de ce bureau doivent être déclarés insaisissables au moins pour partie, V. *suprà*, n. 404 et s., et *infrà*, v° *Tabac*.

582. — Les sommes et pensions alimentaires peuvent être exceptionnellement saisies avec la permission du juge, et pour la portion par lui déterminée, par les créanciers postérieurs à l'acte en vertu duquel elles sont dues (C. proc. civ., art. 582). — Rouen, 29 déc. 1849, Surmulet, [S. 50.2.380, P. 50.2.647, *ad notam*]; — 9 avr. 1850, Fontaine, [S. 50.2.378, P. 50.2.647, D. 50.2.137] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1303, p. 176; Roger, n. 341; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1986 *bis*; Rousseau et Laisney, n. 325. — V. *suprà*, n. 550.

583. — Lorsque, sur une demande en réduction des libéralités exercées par un père envers son enfant adultérin, intervient jugement qui prononce la réduction, et néanmoins conserve, en faveur de l'enfant, une portion des libéralités à titre d'aliments, cette portion n'est pas insaisissable dans sa totalité, de la part des créanciers de l'enfant postérieurs à la donation. Au contraire, aux termes de l'art. 582, C. proc. civ., ces créanciers ont le droit de saisir la rente ainsi déclarée alimentaire, et les juges, celui de déterminer, dans ce cas, la portion purement alimentaire jusqu'à concurrence de laquelle seulement elle ne pourra être saisie. — Paris, 22 mars 1825, Deschamps, [P. chr.]

584. — La loi n'a point tracé de limites au pouvoir du juge, relativement à la fixation de la portion de la pension alimentaire qui peut être saisie. Cependant la saisie ne peut jamais être autorisée que pour partie, et non pour la totalité. — Cass., 18 avr. 1836, Delahaye, [S. 36.1.477, P. chr.]—*Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1990. — V. *suprà*, n. 548.

585. — Au surplus, la fixation faite par le juge n'est que provisoire, elle peut être modifiée par lui et ce sera le tribunal qui déterminera définitivement la portion de la pension alimentaire dont le créancier pourra s'emparer, lorsqu'il statuera sur l'instance en validité. — Roger, n. 371; Rousseau et Laisney, n. 330; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1282, p. 143; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 582, n. 12 et 15. — V. aussi *suprà*, n. 550.

586. — La permission peut être accordée à deux créanciers successivement; mais alors, quoique les parts qu'ils ont été autorisés à saisir-arrêter soient inégales, ils viendront par contribution sur ces parts réunies. — Roger, n. 373 et 374; Bioche, n. 37; Rousseau et Laisney, n. 329.

587. — La permission du juge dont il est question dans l'art. 582 est demandée par requête au président du tribunal (Tarif civ., art. 77). Il serait utile qu'elle ne pût être portée que devant le juge du domicile du débiteur, mieux placé qu'aucun autre pour apprécier la faveur que mérite la demande. Aussi certains auteurs le déclarent-ils seul compétent (Chauveau et Carré, t. 4, quest. 1988 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1282, p. 143; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 581, n. 14). Cependant la loi ne contient aucune disposition à cet égard; et, par suite, on en conclut que la demande qui serait adressée, conformément à l'art. 558, C. proc. civ., au juge du domicile du tiers saisi, ne pourrait être rejetée. — Rodière, t. 2, p. 300.

588. — En cas de refus du président de permettre la saisie-arrêt, le créancier n'a aucun moyen de recours. Ce refus, du reste, ne lui cause aucun préjudice, puisque, lors de l'instance en validité, il pourra reproduire sa demande à fin d'autorisation de saisir-arrêter (Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1990 *bis*). Roger (n. 146 et 372), au contraire, pense qu'il peut s'adresser immédiatement au tribunal.

589. — Les sommes et pensions ayant un caractère alimentaire peuvent être saisies pour la totalité et sans permission du juge, par les créanciers antérieurs ou postérieurs dont la créance a un caractère alimentaire. — Garsonnet et Cézar Bru, 2e éd., t. 4, § 1303, p. 176; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1989; Berriat-Saint-Prix, t, 2, p. 516, note 10; Roger, n. 353; Debelleyme, *Ordonn. sur req. et réf.*, t. 1, p. 219; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 582, n. 6. — *Contrà*, Bioche, n. 80. — V. *suprà*, n. 554.

590. — Jugé que les créanciers pour cause d'aliments, même antérieurs à l'acte de donation et à l'ouverture du legs, peuvent saisir en totalité et sans permission du juge les sommes ou objets donnés ou légués déclarés insaisissables. — Cass., 18 janv. 1875, Decamp et Provost, [S. 75.1.153, P. 75.366, D. 75.1.360] — V. *suprà*, n. 578.

§ 5. *Salaires et traitements dus par des particuliers.*

591. — La loi du 21 vent. an IX ne s'applique qu'aux employés ou fonctionnaires salariés par l'Etat. Il en résulte que les salaires, appointements ou rétributions données par des particuliers aux personnes qu'elles emploient à un titre quelconque ne sont pas soumis aux dispositions de cette loi. Par suite, les créanciers peuvent les saisir-arrêter aux mains de l'employeur, comme ils peuvent faire relativement à toute somme due par un tiers à leur débiteur. — Roger, n. 303; Rousseau et Laisney, n. 250.

592. — Il a été jugé, à cet égard, que le créancier d'un directeur d'agence d'une compagnie d'assurances peut saisir-arrêter, aux mains de la compagnie, les salaires, remises ou commissions du directeur d'agence, bien que, d'après les conventions intervenues, celui-ci doive se payer des sommes à lui dues par prélèvement sur les sommes par lui encaissées pour le compte de la compagnie; la compagnie ne saurait prétendre qu'elle n'est débitrice d'aucune somme, mais seulement créancière d'un reliquat de compte. — Lyon, 27 juill. 1898, Comp. d'assur. terr. *la Foncière*, [S. et P. 1900.2.233] — Cette solution doit être approuvée : la convention d'après laquelle le mandataire doit prélever son salaire sur les recettes qu'il aura réalisées est sans doute opposable aux créanciers saisissants quant aux prélèvements antérieurement faits, mais elle ne saurait leur être opposée pour l'avenir. Il ne peut y avoir, après la saisie-arrêt notifiée au tiers saisi, ni paiement, ni compensation, ni prélèvement effectué par le saisi, sur les sommes restées entre ses mains et de nature à faire obstacle à la saisie-arrêt. C'est au tiers saisi à faire en sorte après la saisie que le saisi ne soit plus payé par prélèvement de ce qui lui est dû. Il doit lui donner l'ordre de ne prélever que la partie non frappée de saisie et de lui faire parvenir le surplus.

593. — Toutefois, il faut remarquer que la créance de l'employé sur son employeur présente plus que toute autre un caractère alimentaire, le salaire étant la seule ressource de la majorité des hommes. Dès lors l'équité ne commande-t-elle pas que les saisies-arrêts puissent seulement frapper la portion de ce salaire qui n'est pas indispensable au salarié pour qu'il puisse subsister avec sa famille? Cette question s'est posée en législation récemment, et a été résolue par la loi du 12 janv. 1895, sur la saisie-arrêts des salaires et petits traitements. Les dispositions qu'elle contient sont étudiées, *infrà*, n. 1526 et s.; mais il n'est pas sans intérêt de rappeler les solutions que la jurisprudence avait données de la question avant l'intervention du législateur.

594. — Il a été jugé, en ce qui concerne les salariés rétribués par des particuliers ou par des administrations privées, non soumis par conséquent aux dispositions de la loi du 21 vent. an IX, que les appointements ou salaires qui leur étaient dus étaient saisissables, même pour le tout, alors même qu'à raison de leur modicité, ils pouvaient présenter un caractère alimentaire. — Cass., 22 nov. 1853, Gosse, [S. 54.1.31, P. 54.1.15, D. 53.1.321] — Bordeaux, 17 mars 1858, Laffargue, [S. 58.2.684, P. 58.781, D. 59.2.6]; — 24 mars 1858, Cornu, [*Ibid.*]

595. — Cependant, tout en admettant le principe de la saisissabilité, de très-bonne heure la majorité des tribunaux apportèrent un tempérament à cette règle, en reconnaissant au juge le pouvoir de limiter, à raison du caractère alimentaire des salaires ou appointements, les effets de la saisie-arrêt qui les frappait. Ainsi jugé que les créanciers ont droit de saisir-arrêter les salaires d'un individu employé à raison d'une certaine somme par jour, mais que les juges peuvent fixer la quotité que le saisissant touchera de ces salaires jusqu'à extinction de sa créance. — Paris, 29 juill. 1811, Paux, [S. 38.2.10, *ad notam*, P. chr.] — Lyon, 28 juin 1837, Provence, [S. 38.2.10, P. 38.1.188] — Sic, Roger, n. 303. — V. *supra*, v° *Cassation*, n. 4467 et 4468.

596. — ... Que les traitements des employés des particuliers et les salaires des ouvriers peuvent être déclarés insaisissables, soit pour partie, soit même pour le tout, lorsqu'à raison de leur quotité et de la position de ceux qui les reçoivent, ils doivent être considérés comme alimentaires. — Cass., 10 avr. 1860, Beurnier, [S. 60.1.502, P. 60.1047, D. 60.1.166]; — 10 avr. 1860, Velu, [*Ibid.*]; — 29 mai 1878, Paulier, [S. 79.1.64, P. 79.138, D. 79.1.21]; — 18 févr. 1895, Raclot, [S. et P. 97.1.403, D. 95.1.345] — Alger, 23 nov. 1867, Soyer, [S. 68.2.85, P. 68.448]

597. — ... Qu'en conséquence, la saisie-arrêt pratiquée sur le salaire du débiteur peut être réduite par les juges à une fraction seulement de leur salaire. — Rouen, 25 mars 1859, Dagier, [S. 60.2.135, P. 60.1046, D. 59.2.157]

598. — ... Que les prélèvements mensuels qu'un associé est autorisé par l'acte de société à effectuer pour s'indemniser de ses soins ou de son travail, peuvent, dès lors qu'ils ont un caractère alimentaire, être déclarés insaisissables pour partie, par les juges; qu'en conséquence, la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société par un créancier de l'associé sur ces prélèvements peut être réduite. — Paris, 5 mars 1895, Bac, [S. et P. 96.2.139, D. 95.2.448]

599. — Mais il a été décidé que les jetons de présence attribués aux administrateurs des sociétés anonymes leur étant alloués, non à titre alimentaire, mais comme rémunération des services par eux rendus, ne sont pas insaisissables; qu'en conséquence, ils peuvent être frappés de saisie-arrêt pour la totalité. — Paris, 20 nov. 1889, Crédit industriel et commercial, [S. 91.2.93, P. 91.1.569]

600. — Jugé d'ailleurs que les juges peuvent autoriser la saisie de ces appointements ou salaires pour une portion plus forte que celle fixée par la loi du 21 vent. an IX. — Douai, 13 mai 1853, Ratel, [S. 53.2.18, P. 55.1.9, D. 54.5.666]

601. — En admettant que les juges puissent, en vertu de l'art. 1244, C. civ., restreindre une saisie-arrêt pratiquée sur le traitement d'un employé d'un établissement privé à une fraction de ce traitement, il n'en saurait être ainsi dans le cas où la saisie-arrêt a pour but le paiement d'un billet à ordre, l'art. 1247 étant inapplicable aux dettes de cette nature. — Bordeaux, 17 mars 1858, précité; — 24 mars 1888, précité.

602. — Comme en jurisprudence, c'est aujourd'hui un point certain en doctrine, que les appointements des employés des particuliers sont en principe saisissables pour le tout, mais peuvent être déclarés insaisissables pour une portion qu'il appartient souverainement au juge de déterminer lorsqu'ils présentent un caractère alimentaire. — Dodo, n. 113; Boulet et Dubouloz, n. 200; Dutruc, *Supplément aux lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, t. 3, v° *Saisie-arrêt*, n. 133 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1306, p. 180; Glasson, t. 2, p. 158.

603. — Mais, la doctrine et la jurisprudence étant d'accord sur un principe qui n'est que l'application fort juste de l'art. 581-4°, C. proc. civ., il reste à déterminer la quotité saisissable. Cette dernière, jusqu'en 1895, était dans tous les cas arbitrairement fixée par les tribunaux. A Paris, ceux-ci avaient pour habitude de laisser à l'ouvrier les quatre cinquièmes de son salaire; dans les autres ressorts on lui laissait plus ou moins, suivant ses besoins, ses charges de famille, ainsi que les nécessités de la vie quotidienne du lieu de résidence du salaire.

604. — Cet arbitraire n'était pas le seul inconvénient résultant de cet état de choses. Le débiteur ne pouvait obtenir la réduction des effets de la saisie-arrêt et la mise d'une partie de son salaire hors des atteintes de son créancier qu'à la suite d'une décision de justice qu'il lui fallait provoquer. Il en résultait des frais, des lenteurs, et surtout des incertitudes, puisque le juge était toujours libre de refuser de prononcer l'insaisissabilité partielle qui lui était demandée. Les critiques formulées contre cet état de choses ont amené le vote de la loi du 12 janv. 1895. — V. *infrà*, n. 1526 et s.

TITRE III.

PROCÉDURE DE LA SAISIE-ARRÊT.

CHAPITRE I.

TITRES EN VERTU DESQUELS ON PEUT SAISIR-ARRÊTER.

605. — Un créancier ne peut, en vertu de sa seule qualité, pratiquer une saisie-arrêt. Il doit justifier de l'existence du titre, soit authentique, soit sous seing privé, en vertu duquel il saisit. On ne pourrait saisir-arrêter en vertu d'un jugement qu'on n'exhiberait point, à moins qu'il ne fût relaté dans un acte émané du débiteur, ou dans un arrêt rendu contre lui. — Roger, n. 131; Rousseau et Laisney, n. 101.

606. — Jugé qu'il ne suffit pas, pour que la saisie-arrêt soit valable, que celui qui la forme soit créancier, mais qu'il faut de plus qu'il ait un titre soit authentique, soit privé, qui établisse sa créance, ou que, à défaut de titre, il ait obtenu du juge la permission de saisir-arrêter. En l'absence de l'une ou de l'autre de ces conditions, la saisie doit être annulée. — Rennes, 25 mars 1820, de Chefontaines, [P. chr.] — Paris, 8 avr. 1836, Creuzot, [S. 36.2.229, P. chr.]

607. — ... Que lorsque le saisissant ne produit pas de titres, la nullité de la saisie doit être prononcée quand même il existerait à son profit des présomptions, comme s'il rapportait un avis d'experts nommés en exécution d'un jugement. — Toulouse, 23 déc. 1831, Sabatier, [P. chr.]

608. — Un tiers revendiquant qui peut suivre l'immeuble revendiqué en quelques mains qu'il passe n'a pas le droit d'empêcher le défendeur de vendre cet immeuble ni d'en toucher le prix. En conséquence, est nulle, comme faite sans titre, la saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur, pour sûreté du droit de revendication. — Paris, 18 vent. an XII, Tourtay, [S. et P. chr.]

609. — Le titre en vertu duquel on pratique une saisie-arrêt doit porter condamnation ou obligation contre le saisi. — Bordeaux, 1er juill. 1813, Decluzeau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1390, p. 338.

610. — Jugé toutefois, dans des circonstances de fait spéciales, qu'il suffit, pour fonder une saisie-arrêt, d'un arrêt qui, quoique n'étant pas rendu contre la partie saisie, sert, contre elle, de titre constitutif de créance par suite d'une subrogation légale au profit du saisissant. — Cass., 18 mars 1839, Cabrère, [S. 39.1.508, P. 39.2.262]

611. — Lorsque le titre en vertu duquel la saisie-arrêt a été faite a été déclaré nul, les juges doivent prononcer la mainlevée de la saisie, sans examiner si le saisissant est ou n'est pas créancier du saisi. Ainsi, est nulle la saisie-arrêt faite en vertu d'un jugement postérieurement annulé par la Cour de cassation, à la suite d'un règlement de juges. — Paris, 22 nov. 1811, Dumonchet, [P. chr.]

612. — Mais, lorsqu'un jugement a annulé une saisie-arrêt par le motif que le saisi a argué de nullité le titre en vertu duquel elle était pratiquée, sans prononcer expressément la nullité de ce titre, une nouvelle saisie-arrêt peut être pratiquée en vertu du même acte, et les tribunaux ne peuvent la déclarer nulle comme contraire à la chose jugée. — Cass., 15 germ. an VII, Delespierre, [S. et P. chr.]

613. — Il en est de même quand la première saisie-arrêt a été annulée par le motif que le saisissant n'avait pas produit de titres. Une nouvelle saisie-arrêt peut intervenir. — Trib. Seine, 21 août 1841, Pommier, [*Journ. de procéd.*, art. 2056] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 102.

614. — Jugé que ne saurait être déclarée nulle, comme faite sans titre, la saisie-arrêt de l'assuré formée par des créanciers hypothécaires entre les mains de la compagnie d'assurance, car il résulte de l'art. 2, L. 19 févr. 1889, que les créanciers privilégiés ou hypothécaires de l'assuré trouvent dans leur qualité un titre suffisant pour former opposition entre les mains des compagnies d'assurances au paiement des indemnités dont celles-ci peuvent être redevables à raison du sinistre. Cette saisie-arrêt vaut tout au moins comme opposition. — Cass., 19 juin 1897, Casadebaig, [S. et P. 98.1.169, D. 1900.1.577] — Sur la loi du 19 févr. 1889, V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 133 et s.

615. — Quelle que soit la nature du titre de créance, qu'il soit authentique ou sous signature privée, il pourra donner lieu à la saisie-arrêt, à la condition toutefois que la créance qu'il constate soit certaine, liquide et exigible. C'est une particularité intéressante de la saisie-arrêt que le créancier puisse y procéder sans être muni d'un titre authentique. S'il en possède un, il y trouve cet avantage qu'une inscription de faux seule peut l'obliger à surseoir, conformément à l'art. 319, C. civ. — Bioche, n. 22; Roger, n. 132; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1390, p. 337 et s.; Rousseau et Laisney, n. 100.

Section I.

Titre authentique.

616. — Le titre authentique qui permet au créancier de former une saisie-arrêt consiste principalement en un jugement ou un acte notarié. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1390, p. 338.

617. — Mais on peut saisir-arrêter en vertu de tous autres actes émanés de l'autorité judiciaire ou administrative et formant titre contre le débiteur, notamment : du rôle des contributions directes. — Cass., 26 mai 1886, d'Avrau de Piolant et autres, [S. 86.1.256, P. 86.1.618]

618. — ... D'un état de frais taxé. S'il n'est pas taxé, il faut l'autorisation du juge, l'intervention du magistrat pouvant seule le rendre opposable au débiteur. — Trib. Seine, 4 août 1887, [J. *Le Droit*, 87.191] — Depuis la loi du 24 déc. 1897, la saisie-arrêt peut être faite en vertu d'une ordonnance délivrée dans les conditions prévues par les art. 3, 4 et 5 de cette loi.

619. — Un bordereau de collocation délivré dans une procédure d'ordre ou de contribution est susceptible de servir de base à une saisie-arrêt valable. — Trib. Seine, 12 janv. 1877, Bossi frères, [D. 78.3.7] — *Sic*, Dodo, n. 35.

620. — 1. *Jugements.* — La saisie-arrêt peut résulter d'un jugement, c'est-à-dire d'une décision judiciaire, quelle que soit l'autorité de laquelle elle émane. Peuvent en conséquence être employés à cet effet et forment un titre suffisant : la décision d'un ministre statuant comme juge en matière contentieuse; ou une sentence arbitrale déclarée exécutoire par le président du tribunal. — Bioche, n. 21; Roger, n. 87; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Dodo, *loc. cit.*

621. — Il en est de même de la décision du jury d'expropriation revêtue de l'ordonnance du magistrat directeur. — Colmar, 23 juill. 1841, Kœchlin, [S. 42.2.451, P. 42.1.459]

622. — Mais une demande en justice non encore suivie de condamnation ne suffirait pas. On ne peut saisir-arrêter qu'en vertu d'un jugement qui constitue le saisissant créancier en constatant à son profit l'existence d'une obligation ou emportant condamnation en sa faveur. — Bioche, n. 21; Roger, n. 138; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

623. — Un jugement qui ordonne une reddition de compte ou qui déclare simplement une demande recevable ne forme pas un titre en vertu duquel on puisse faire saisie-arrêt. — V. Toulouse, 23 déc. 1831, Sabatier, [P. chr.] — Paris, 26 août 1847, [D. *Rép.*, v° *Référé*, n. 152] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

624. — Il en serait de même d'un jugement ordonnant simplement une liquidation de compte. — Cass., 10 déc. 1839, Duclésio, [S. 40.1.37, P. 40.2.13] — Bordeaux, 26 août 1839, Héritiers Otard, [P. 40.1.336] — *Sic*, Dodo, n. 36.

625. — Décidé encore que l'extrait d'une délibération prise par des commissaires de la Trésorerie nationale pour fixer le débet d'un receveur comptable ne peut autoriser les héritiers de ce comptable libérés envers l'État à former une saisie-arrêt au préjudice d'un commis chargé, après la mort du comptable, de continuer la perception des contributions arriérées dues à ce comptable. — Bordeaux, 1er juill. 1813, Lamy, [S. et P. chr.]

626. — Par contre, un jugement de condamnation fait titre à cet égard en toute matière. La Régie de l'enregistrement, par exemple, peut saisir-arrêter toutes les sommes dues à ses redevables, et ce, en vertu du jugement qui les condamne à payer des droits d'enregistrement. — Cass., 10 août 1881, Huet, [S. 82.1.74, P. 82.1.155, D. 82.1.307] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

627. — Un jugement ne fait titre qu'à l'égard du débiteur contre lequel il a été rendu, par application de la règle : *Res*

inter alios judicata aliis nec nocet nec prodest. — V. *supra*, n. 609, 610.

628. — La question de savoir si un jugement étranger doit, pour permettre de former une saisie-arrêt valable, être préalablement rendu exécutoire en France, est controversée. L'affirmative a été fortement soutenue. On assimile ces décisions aux sentences arbitrales non revêtues de l'*exequatur*. — Paris, 24 avr. 1815, Delacroix, [S. et P. chr.] — Rouen, 11 janv. 1817, Jorsell, [S. et P. chr.], — et les arrêts cités *supra*, v° *Jugement étranger*, n. 208. — *Sic*, Bioche, n. 27; Roger, n. 88; Rousseau et Laisney, n. 113. — V. aussi, *supra*, v° *Jugement étranger*, n. 208. — Sur le point de savoir si une sentence arbitrale rendue par des arbitres étrangers et revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* par un juge français peut servir de base à une saisie arrêt en France, V. Cass., 31 juill. 1815, Lecoulteux, S. chr.]

629. — Jugé qu'en matière purement personnelle, un Français ne pouvant être assigné par un autre Français devant des juges étrangers, même à raison d'obligations contractées en pays étrangers, les saisies-arrêts pratiquées en vertu de jugements rendus à l'étranger sont nulles comme faites sans titre. — Paris, 24 avr. 1815, précité.

630. — De même, la décision d'une autorité étrangère qui accorde à une maison de commerce, aussi étrangère, un sursis général pendant un temps déterminé, et suspend ainsi toutes les poursuites des créanciers, n'empêche pas qu'il soit pratiqué en France des saisies-arrêts au préjudice de cette maison de commerce, surtout si la décision de l'autorité étrangère n'a pas été rendue exécutoire par les autorités françaises. — Bordeaux, 5 févr. 1813, Beneke, [S. et P. chr.]

631. — Une autre théorie, qui domine en doctrine, décide cependant que le créancier peut signifier l'exploit de saisie-arrêt et assigner en validité devant le tribunal qui, par un même jugement, pourra déclarer la décision du tribunal étranger exécutoire en France et prononcer la validité de la saisie-arrêt. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, p. 195. — V. *supra*, v° *Jugement étranger*, n. 209 et 210.

632. — Les partisans de l'autre opinion admettent d'ailleurs, qu'en attendant l'*exequatur* d'une sentence arbitrale ou d'un jugement étranger, on peut saisir-arrêter avec la permission du juge. — Roger, n. 90; Rousseau et Laisney, n. 113.

633. — Il a été jugé qu'un Français créancier d'un étranger, en vertu de décisions émanées des tribunaux français, peut, bien qu'elles n'aient pas été déclarées exécutoires dans le pays de cet étranger, pratiquer en France des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de ce dernier. — Paris, 26 mai 1875, Erlanger et Cie et autres, [S. 76.2.304, P. 76.1226] — V. Demangeat, *Rev. prat.*, t. 1, p. 385. — Ces saisies peuvent même frapper, en pareil cas, le montant des versements à effectuer par des actionnaires d'une société étrangère. — Même arrêt.

634. — On ne peut saisir-arrêter en vertu d'un jugement que s'il est régulier au point de vue de la forme, enregistré, dûment expédié et revêtu de la formule exécutoire. — Paris, 18 oct. 1800, [D. *Rép.*, v° *Référé*, n. 152] — Montpellier, 18 déc. 1810, Laffont, [P. chr.] — Paris, 23 juill. 1840, Mondor, [S. 40.2.420, P. 40.2.220] — Trib. Seine, 10 janv. 1827, [D. *eod. verb.*, n. 89] — *Sic*, Bioche, n. 26; Roger, n. 86 et 134; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Dodo, n. 38; Rousseau et Laisney, n. 111. — *Contrà*, Rouen, 21 nov. 1845, Chardini, [S. 46.2.522, P. 46.2.698]

635. — Peut-on former une saisie-arrêt en vertu d'un jugement qui n'a pas encore été signifié? Cette question se rattache à celle de savoir si la saisie-arrêt est un acte d'exécution ou une mesure conservatoire. Un jugement non signifié ne peut servir de base à une mesure d'exécution, mais il peut justifier une mesure conservatoire et l'on a vu *supra*, n. 26, que dans l'opinion dominante la saisie-arrêt est considérée comme une mesure conservatoire jusqu'à la demande en validité. Aussi, la jurisprudence la plus récente semble-t-elle incliner dans le sens de la validité d'une saisie-arrêt basée sur un jugement non signifié. — Cass., 10 août 1881, précité. — Rouen, 21 nov. 1845, précité. — Rennes, 21 août 1871, Douroux, [S. 74.2.72, P. 74.344, D. 75.2.20] — Paris, 28 nov. 1879, Beduchaud, [S. 80.2.213, P. 80.823]; — 11 mars 1880, Fontain, [*Ibid.*] — Bordeaux, 12 juill. 1880, Pambarrol, [S. 81.2.106, P. 81.1.577, D. 80.2.232] — Paris, 22 juill. 1895, Paquet, [S. et P. 97.2.337, D. 96.2.225]; — 25 mars 1896, Le Tessier, [S. et P. 97.2.8, D. 96.2.288] — *Sic*, Dutruc, *Formul. des huissiers*, t. 1, p. 154, n. 5; Glasson, t. 2, p. 189, 190 et 195. — *Contrà*, Besançon, 3 mai 1809, Calf, [S. et P. chr.] — Montpellier, 18 déc. 1810, précité. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1938; Rousseau et Laisney, n. 111; Roger, n. 86, 134; Dodo, n. 39. — V. aussi *infra*, n. 647 et 648.

636. — Il est assez généralement admis qu'une saisie-arrêt peut être formée en vertu d'un jugement susceptible d'appel. — Bioche, n. 23; Rousseau et Laisney, n. 127; Boulet et Dubouloz, n. 102.

637. — Faut-il donner la même solution pour les jugements déjà frappés d'appel? Une partie de la doctrine autorise la saisie-arrêt sauf à surseoir sur la demande en validité jusqu'à la solution à intervenir devant la juridiction d'appel, et son opinion est suivie par la majorité des arrêts. L'appel, dit-on, n'est suspensif que pour les actes d'exécution et non pour les actes conservatoires; il ne l'est donc pas pour la saisie-arrêt laquelle est un acte conservatoire (V. *supra*, n. 26). On ajoute qu'il serait inconséquent de refuser le droit de saisir-arrêter à un créancier porteur d'un jugement même frappé d'appel, alors que la loi permet d'opérer une saisie-arrêt en vertu d'une simple ordonnance du juge. On allègue enfin que l'opinion inverse va trop à l'encontre des intérêts du créancier dont les droits sont déjà constatés par un jugement, en ce qu'elle permet au débiteur, par un appel interjeté de mauvaise foi, de soustraire à l'action de ce créancier les valeurs sur lesquelles il comptait être remboursé. — Cass., 10 août 1881, Huet, [S. 82.1.74, P. 82.1.155, D. 82.1.307] — V. *supra*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2923 et s. — V. Bioche, n. 24; Rousseau et Laisney, n. 126; Dodo, n. 41.

638. — Jugé spécialement qu'on peut, en vertu d'un jugement provisoire du tribunal de commerce, former une saisie-arrêt, quoique ce jugement soit attaqué par appel. — Rennes, 24 avr. 1815, Ruelle, [S. 46.2.522, *ad notam*, P. chr.]

639. — ... Et que la saisie-arrêt peut porter aussi bien sur les capitaux que sur les revenus dus au saisi. La cour de Paris n'a cependant, par arrêt du 8 juill. 1808, Gullot, [S. et P. chr.], admis, en ce cas, la saisie qu'à l'égard des revenus. Mais il est difficile de justifier cette distinction.

640. — Jugé aussi que la saisie-arrêt constituant en soi et avant le jugement de validité une simple mesure conservatoire peut, dans le cas où elle a été pratiquée en vertu d'un jugement exécutoire par provision, être maintenue à titre de mesure conservatoire, alors que le jugement en vertu duquel elle a été pratiquée a été ultérieurement infirmé en appel, par le motif qu'il devait être sursis aux poursuites du saisissant jusqu'à la liquidation d'un compte. — Cass., 28 déc. 1881, Pillon, [S. 83.1.465, P. 83.1.1161, D. 82.1.377]

641. — Est aussi valable la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement exécutoire pas provision, à la charge de caution, bien que ce jugement ait été frappé d'appel et que la caution n'ait pas été fournie. — Paris, 11 mars 1880, Fauton, [S. 80.2.213, P. 80.823] — Besançon, 15 févr. 1888, Legat, [S. 89.2.52, P. 89.1.330, D. 88.2.285] — *Contrà*, Roger, n. 69.

642. — Seulement on doit, tant que l'appel n'est pas jugé, surseoir à prononcer sur la demande en validité de la saisie. — Cass., 28 déc. 1881, précité. — Rouen, 14 juin 1828, précité. — Trib. Bastia, 20 mars 1858, Rossi, [D. 59.3.7]

643. — Jugé même, dans le sens de l'opinion qui considère la saisie-arrêt comme ne prenant le caractère de mesure d'exécution qu'au moment où est rendu le jugement de validité (V. *supra*, n. 27), que lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel, la procédure peut être continuée jusqu'au jugement de validité. — Bordeaux, 24 mai 1869, Grassin, [S. 70.2.33, P. 70.200]

644. — A l'appui de l'opinion qui considère le jugement frappé d'appel comme un titre insuffisant pour baser une saisie-arrêt, on expose que la saisie-arrêt constitue véritablement une mesure d'exécution et que l'effet suspensif de l'appel doit, par suite, s'y appliquer. De plus on dit que la situation du créancier qui a obtenu la permission de saisir en vertu d'une ordonnance est meilleure que celle du créancier qui est porteur d'un jugement frappé d'appel, car par l'effet de l'appel celui-ci redevient créancier aussi incertain que s'il n'avait obtenu aucune décision en sa faveur, tandis que l'autre n'a obtenu la permission du juge que parce que sa créance a paru au magistrat certaine et incontestable. Enfin à l'intérêt du créancier on oppose l'intérêt du débiteur et on fait ressortir que, dans le cas où le jugement est réformé sur appel, celui-ci peut éprouver un préjudice considérable du fait de la saisie-arrêt et voir peut-être son crédit ruiné par elle. Il faut donc choisir entre les deux

intérêts, et celui du débiteur est plus respectable, dit-on, car le créancier est maître, quand il contracte, d'exiger des garanties suffisantes pour être à l'abri même des actes de mauvaise foi de son débiteur. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1928; Roger, n. 66; Bertin, *Ord. sur req.*, t. 1, n. 173. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ., n. 2924 et s.

645. — Jugé, en ce sens, que des saisies-arrêts ne sont pas de simples actes conservatoires, mais de véritables actes d'exécution qui ne peuvent avoir lieu en vertu d'un jugement frappé d'appel, si ce jugement n'est pas exécutoire par provision. — Bordeaux, 28 août 1827, Valade, [S. et P. chr.]

646. — La saisie-arrêt, considérée comme constituant en soi et indépendamment de la demande en validité une simple mesure conservatoire, peut être pratiquée en vertu d'un jugement par défaut. — Rennes, 21 août 1871, Douroux, [S. 74.2.72, P. 74. 344, D. 75.2.20] — Paris, 28 nov. 1879, Beduchaud, [S. 80.2.213, P. 80.823]; — 11 mars 1880, précité; — 25 mars 1896, Tessier, [S. et P. 97.2.8, D. 96.2.288] — *Sic*, Roger, n. 76; Bioche, n. 3; Rodière, t. 2, p. 197; Rousseau et Laisney, n. 127; Glasson, t. 2, p. 195.

647. — Il n'est même pas nécessaire que le jugement par défaut ait été signifié. — Mêmes arrêts. — V. *supra*, n. 635 et s.

648. — Jugé au contraire, que le jugement par défaut étant dénué de toute valeur légale et n'étant pas susceptible d'opposition tant qu'il n'a pas été, par une signification régulière, porté à la connaissance de celui contre lequel il a été rendu, la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement par défaut non signifié est nulle. — Paris, 24 nov. 1887, Pinet, [S. 89.2.51, P. 89.1.329, D. 88.2.294]

649. — Décidé aussi, par un arrêt ancien qui base sa décision sur ce que la saisie-arrêt est une mesure d'exécution (V. *suprà*, n. 23), qu'une saisie-arrêt ne peut valablement être formée en vertu d'un jugement par défaut avant l'expiration de la huitaine du jour de la signification du jugement. — Paris, 23 juill. 1840, Mondor, [S. 40.2.420, P. 40.2.220]

650. — Quel sera l'effet de l'opposition formée contre le jugement par défaut? La jurisprudence décide qu'elle met obstacle à toute saisie-arrêt ultérieure, bien que celle-ci ne soit qu'une mesure conservatoire, parce que l'opposition, selon la Cour de cassation, n'a pas seulement pour effet de suspendre l'exécution du jugement attaqué, mais anéantit ce jugement lui-même qui ne peut donc plus servir de base à aucun acte même conservatoire (V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 4125 et 4126). Sur ce point, la jurisprudence se trouve donc, par une argumentation différente, arriver à la même solution que les auteurs qui, considérant la saisie comme une mesure d'exécution, la déclarent non recevable à raison de l'effet suspensif qu'ils attribuent à l'opposition comme à l'appel (Bioche, n. 23; Rousseau et Laisney, n. 127; Roger, n. 77; Dodo, n. 41; Boulet et Dubouloz, n. 107). Mais pour ceux qui considèrent la saisie-arrêt comme simple mesure conservatoire et attribuent seulement un effet suspensif à l'opposition, il n'y a pas de raison pour que l'opposition empêche de saisir-arrêter en vertu du jugement attaqué. — V. Glasson, t. 2, p. 195.

651. — On peut, de l'avis unanime, former saisie-arrêt et suivre toute la procédure en vertu d'un jugement frappé de requête civile, cette voie de recours n'ayant pas d'effet suspensif (C. proc. civ., art. 497). — Roger, n. 82 *bis*; Glasson, t. 2, p. 196; Dodo, n. 41.

652. — La même unanimité se rencontre quand le jugement a été l'objet d'un pourvoi en cassation en matière civile, car le pourvoi en dehors de certains cas spécialement déterminés par la loi, notamment en matière de divorce n'a pas d'effet suspensif (Roger, n. 83; Dodo, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, p. 196). Mais en matière pénale, le pourvoi étant suspensif, les auteurs qui regardent la saisie-arrêt comme une mesure d'exécution, soutiennent que le jugement frappé d'un pourvoi en cassation ne peut servir de base à une saisie-arrêt. — Roger, *loc. cit.*; Dodo, *loc. cit.* — V. Paris, 23 févr. 1854, Broquette, [S. 54.2.334, P. 55.1.616, D. 55.2.67] — Bordeaux, 22 août 1854, Martin, [D. 54.2.122]

653. — Si, à la suite du pourvoi, la cassation est prononcée, la décision cassée ne pourrait plus servir de base à une saisie-arrêt (Roger, n. 84; Dodo, *loc. cit.*). Il en serait de même si la décision avait été annulée par voie de règlement de juge.

654. — La tierce opposition ne peut être invoquée pour entraver la saisie-arrêt qu'autant que les juges ont ordonné qu'il serait sursis à l'exécution.

655. — Lorsque le titre du créancier se trouve paralysé par l'opposition ou, dans une théorie, par l'appel, la permission du juge pourra y suppléer, car on doit traiter aussi favorablement celui qui a un germe de titre que celui qui en est totalement dépourvu : de plus, la possession d'un titre sans vigueur juridique équivaut à l'absence de titre. — Roger, n. 66; Dodo, n. 42. — *Contra*, Bertin, *Ord. sur req.*, t. 1, n. 173.

656. — II. *Acte notarié.* — On peut saisir-arrêter en vertu d'un acte notarié qui, portant obligation pour le saisi, constitue par là même le saisissant créancier. — Bioche, n. 21; Roger, n. 133; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1390, p. 339.

657. — Une quittance authentique avec subrogation donne à celui qui a payé le droit de saisir-arrêter aux mains des débiteurs de celui dont il a éteint la dette et contre lequel il a aussi un droit de recours. — V. Riom, 16 mai 1851, Pounet-Desgands, [P. 52.1.336, D. 54.2.46] — *Sic*, Dodo, n. 33.

658. — Le fait que l'acte authentique est attaqué par la voie de l'inscription de faux n'annule pas la saisie-arrêt. La procédure suit son cours tant que la force exécutoire de l'acte n'est pas suspendue, c'est-à-dire, en cas de plainte en faux principal, jusqu'à la mise en accusation, et en cas de faux incident, jusqu'au moment où le tribunal aura suspendu la force exécutoire. Mais, dès qu'elle est suspendue, on devra surseoir à statuer sur la validité jusqu'à ce que le débat sur la sincérité du titre soit vidé. — Roger, n. 732; Dodo, n. 33; Bioche, n. 22; Rousseau et Laisney, n. 103.

659. — Les actes authentiques passés à l'étranger peuvent servir de base à une saisie-arrêt. Comme ceux passés en France, ils constatent la volonté des parties. — Roger, n. 91; Bioche, n. 27; Rousseau et Laisney, n. 114; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 584 et s.

660. — Le légataire peut saisir-arrêter les sommes dues à l'héritier en vertu du testament authentique qui contient le legs fait en sa faveur. — Cass., 10 juill. 1828, [D. *Rép.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 83] — *Sic*, Roger, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 108; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

661. — Un inventaire dressé après décès n'a qu'une valeur énonciative quant aux créances que le notaire déclare avoir trouvées dans la succession. L'héritier ne pourrait donc pas, en vertu de ce seul titre, saisir-arrêter les sommes dues aux prétendus débiteurs dont les noms y sont relevés. — Roger, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 107.

662. — Jugé par suite, que la mention, dans un inventaire, que le défunt est créancier d'un tiers, en vertu d'un compte arrêté entre eux, a pu être considérée comme ne constituant pas un titre suffisant pour constituer une saisie-arrêt, à défaut de représentation de l'arrêté de compte. — Cass., 12 mai 1830, Cairon, [P. chr.]

663. — Un acte notarié, nul comme tel, vaut comme acte sous seing privé, s'il est signé du débiteur (C. civ., art. 1318). Il peut donc, non comme acte authentique, mais comme acte sous seing privé, servir le titre en matière de saisie-arrêt. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1390, p. 339.

664. — Le créancier porteur d'un acte notarié n'est pas soumis à l'obligation de le faire signifier avant de saisir-arrêter sur son débiteur. Ce dernier doit connaître l'acte notarié qui l'oblige. — Roger, n. 136; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 557, n. 152.

665. — Mais on verra qu'il est nécessaire que le titre en vertu duquel on saisit soit relaté en entier dans le procès-verbal de saisie. Cela entraîne la nécessité de le faire enregistrer, à peine de double droit et d'amende contre l'huissier (L. 22 frim. an VII, art. 42).

Section II.

Titre privé.

666. — La permission de saisir-arrêter en vertu d'un titre sous seing privé qui n'est encore ni reconnu, ni vérifié en justice, existait déjà dans l'ancien droit (V. Pothier, *Procéd. civ.*, n. 495). Mais de graves objections avait été soulevées contre cette faculté laissée au créancier. Elle avait donné lieu, paraît-il, à des saisies vexatoires et précipitées. En second lieu, on lui reprochait de déroger à deux importants principes : celui en vertu duquel une saisie ne peut être pratiquée sans titre exécutoire et celui qui refuse toute force et toute foi aux actes sous seing

privé, tant qu'ils n'ont été ni reconnus, ni judiciairement vérifiés.

667. — Lors de la rédaction du Code de procédure civile, ces critiques furent reproduites. Plusieurs cours d'appel, quelques conseillers d'État, la section de législation du Tribunat demandèrent qu'on ne pût à l'avenir saisir-arrêter qu'en vertu d'un titre authentique ou d'une permission du juge. « Aux yeux de la justice, disait la section de législation du Tribunat, le titre privé n'a aucun caractère légal jusqu'à ce que l'écriture soit reconnue et vérifiée. » (Locré, t. 22, p. 304 et 388). Mais cette conception fut écartée par des considérants d'un ordre plus élevé. On fit valoir contre elle que la saisie-arrêt, ayant moins de publicité que les autres saisies et n'entraînant pas, comme elles, dépossession du débiteur, devait être plus facilement permise. En outre, on fit remarquer au Tribunat qu'un créancier ne voudrait pas s'exposer, en formant saisie-arrêt sans titre sérieux, aux dommages-intérêts qu'il encourt si l'opposition formée par lui vient à être annulée (Locré, t. 22, p. 389). Ces considérations triomphèrent et le droit fut reconnu au créancier de saisir-arrêter en vertu d'un titre sous seing privé.

668. — L'efficacité de la saisie-arrêt formée en vertu d'un titre sous seing privé est subordonnée à celle du titre en vertu duquel on l'opère. Un titre nul ne saurait donner lieu à une saisie-arrêt valable.

669. — Jugé qu'un titre qui manque d'une des conditions nécessaires à sa validité (spécialement un billet à ordre qui, faute d'observation des formalités prescrites par l'art. 1326, C. civ., ne peut valoir que comme commencement de preuve par écrit) ne saurait servir de fondement à une saisie-arrêt pratiquée sans autorisation du juge. En conséquence, la saisie-arrêt faite en vertu d'un tel titre doit être annulée. — Pau, 13 mars 1888, Baratie, [S. 90.2.66, P. 90.1.445, D. 89.2.135] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 110; Dodo, n. 33 et 35; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

670. — Et ne produit pas non plus des titres suffisants pour établir une créance actuelle, de nature à justifier une saisie arrêt sans la permission du juge, le saisissant qui produit seulement des reçus, avec ou sans imputation, des sommes payées par lui au saisi, lequel était son créancier en vertu d'un arrêt définitif, alors que pour en faire résulter le droit de répéter l'indu, un compte entre les parties eût été indispensable. — Cass., 27 avr. 1885, Desfrançais-Duverdier, [S. 86.1.115, P. 86.1.256, D. 86.1.192]

671. — Un titre de change non accepté par le tiré n'est pas un titre suffisant pour former contre lui une saisie-arrêt. — Bordeaux, 13 mai 1887, [*Gaz. des Trib.*, 8 sept. 1887] — V. aussi *suprà*, v° *Acceptation de lettre de change*, n. 354.

672. — Le fait que le saisi dénie ou déclare ne pas reconnaître la signature du titre qui sert de base à la saisie-arrêt, n'entraîne pas *ipso facto* la nullité de cette saisie; il doit être seulement sursis à statuer sur sa validité jusqu'à ce que le saisi l'ait reconnue ou qu'elle ait été vérifiée contre lui. — Bruxelles, 12 déc. 1815, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 131; Roger, n. 131; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1927; Rousseau et Laisney, n. 104; Dodo, n. 33.

CHAPITRE II.

DE LA PERMISSION DU JUGE.

673. — A défaut de titre authentique ou sous seing privé, un simple permis délivré par le juge suffit pour permettre de procéder à une saisie-arrêt.

674. — Ce droit exceptionnel accordé au créancier sans titre se justifie par l'extrême urgence que requiert souvent la saisie-arrêt pour être de quelque utilité. Une créance est certaine, liquide, exigible, mais le créancier n'a pas de titre. Or l'actif le plus clair du débiteur consiste en créances ou actions dont il va toucher, puis dissimuler ou dissiper le montant qu'il peut soustraire ainsi aux poursuites de son créancier. L'assigner, prendre jugement pour avoir un titre, c'est s'exposer à perdre un temps précieux. L'intervention du juge devant lequel on se présente, et qui peut statuer séance tenante, concilie l'intérêt du créancier et celui du débiteur. C'est au magistrat qu'il appartient de ne pas délivrer légèrement le permis de saisir pour une créance fictive et de prendre garde qu'un débiteur pourvu d'un titre régulier ne s'adresse à lui qu'en vue d'échapper aux droits d'enregistrement. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1392, p. 341; Dodo, n. 42. — V. *infrà*, n. 713.

675. — En 1844, Debelleyme, appréciait en ces termes le rôle du magistrat chargé d'autoriser la saisie-arrêt : « Cette attribution est l'une des plus importantes du président, car les valeurs mobilières sont aujourd'hui très-considérables, leur mouvement est fréquent, leur disponibilité est nécessaire au commerce et à l'industrie. Ces demandes présentent souvent de grandes difficultés; un refus craintif compromet les droits d'un légitime créancier en laissant au débiteur le temps de soustraire le gage; une opposition juste prévient un procès en forçant le débiteur à se libérer; une permission légère expose le saisi dont elle paralyse les ressources à suspendre ses paiements, augmente les chances d'insolvabilité du débiteur et lui cause un préjudice souvent irréparable. L'erreur est facile quand on statue sur l'exposé d'une seule partie. Sans doute, l'opposition est suivie d'une demande en validité, mais l'opposition est déjà une atteinte grave au crédit, et il faut du temps pour obtenir justice définitive. Sans la résistance éclairée du juge, l'opposition serait une contrainte pour obtenir des sacrifices sur des prétentions peu fondées et presque toutes les instances commenceraient par cette exécution. » Ces considérations n'ont rien perdu de leur valeur. L'exposé des difficultés auxquelles donne lieu le pouvoir donné au juge permettra de constater qu'on ne peut poser en meilleurs termes les difficultés du problème.

676. — La faculté accordée au juge de permettre une saisie-arrêt en l'absence d'un titre ne peut s'entendre que du cas où les droits du saisissant sont apparents et peuvent se trouver en péril. — Bordeaux, 26 nov. 1845, Comp. roy. d'ass. contre l'incendie, [S. 46.2.325, P. 46.1.262]

677. — Ainsi, elle ne peut s'étendre au cas où la créance n'est point certaine, lorsque l'opposition a pour but, par exemple, d'assurer l'exécution d'une condamnation qui pourrait être prononcée par suite d'une demande. — Caen, 4 mai 1847, Boullin, [S. 47.2.462, P. 47.2.136, D. 47.4.430] — V. aussi *suprà*, n. 243 et s.

SECTION I.

Du juge compétent pour autoriser la saisie-arrêt.

678. — Quel juge se trouve compétent pour autoriser la saisie-arrêt? La section de législation du Tribunat aurait voulu que le créancier fût autorisé à s'adresser à n'importe quel juge. « La saisie-arrêt, disait-elle, est un acte toujours urgent; il faut donc qu'elle puisse se faire à l'instant même où le créancier découvre des effets appartenant à son débiteur. Aussi proposait-elle de décider que la permission pourrait être accordée par tout président du tribunal de première instance. » — Locré, t. 22, p. 390.

679. — Le texte définitivement adopté par le législateur, celui de l'art. 558, C. proc. civ., n'est pas aussi large : « S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt ou opposition. » Deux juges seulement ont donc le droit d'autoriser la saisie-arrêt : celui du domicile du saisi et celui du domicile du tiers saisi.

680. — Le juge du domicile du saisissant n'aurait pas ce pouvoir, car l'art. 558, C. proc. civ., le lui refuse implicitement. — Bioche, n. 31; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 815; Roger, n. 140; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1392, p. 342.

681. — Il a été jugé que cette incompétence est une incompétence *ratione materiæ*. — Riom, 13 janv. 1880, Tiveyrat, [D. 80. 2.238] — Mais on fait remarquer avec raison que cette décision contient une erreur certaine, l'incompétence ne pouvant être dans l'espèce que *ratione loci*, c'est-à-dire *ratione personæ*. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1392, p. 342, note 2; Glasson, t. 2, p. 199.

682. — Si le saisi ou le tiers saisi demeurent à l'étranger, le juge de leur domicile ne saurait permettre de saisir-arrêter en France les sommes que le second doit au premier. Sans doute, le permis de saisir n'est pas un ordre et ne contient aucune injonction à l'adresse de l'huissier que le saisissant choisit; mais le juge qui l'accorde préjuge et même affirme, en ce qui le concerne, que le saisissant a le droit d'exécuter le saisi. Or un magistrat étranger n'a pas qualité pour déclarer qu'une dette est exécutoire en France. — Bioche, n. 32; Roger, n. 157; Debel-

leyme, t. 1, p. 140; Rousseau et Laisney, n. 141. — Tout ce que peut faire le juge étranger, c'est d'adresser une commission rogatoire au juge français, que ce dernier exécutera s'il croit devoir le faire. Dans ce cas, en renvoyant la commission rogatoire au juge qui le lui a adressée, le magistrat français y joindra un parère. — Roger, *loc. cit.;* Debelleyme, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

683. — Jugé que la permission de saisir-arrêter, accordée par un juge ou tribunal étranger, ne peut produire effet, en France, à l'égard d'un Français. — Bruxelles, 18 nov. 1816, Engels, [P. chr.] — *Sic*, Chauveau sur Carré, t. 4, quest. 1933 *bis*.

684. — Un tribunal étranger ne saurait non plus contraindre le saisissant à renoncer à la saisie-arrêt qu'il a faite en France, ni donner au tiers saisi l'ordre de payer au mépris d'une saisie-arrêt formée en France, quand même le tiers saisi aurait déclaré et même prouvé l'existence d'une autre saisie-arrêt formée entre ses mains à l'étranger. — Poitiers, 20 avr. 1880, Grasset, [D. 80 2.229] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

685. — Sur le point de savoir si la permission de saisir-arrêter peut avoir effet en France entre étrangers, ou si un juge français peut l'accorder à un étranger contre un étranger, V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 849.

686. — Relativement au magistrat à qui compétence est reconnue à l'effet d'autoriser la saisie-arrêt, l'art. 558, C. proc. civ., emploie un terme assez vague, celui de juge. Par ce terme de juge, il faut entendre : 1° le président du tribunal de première instance ; 2° le président du tribunal de commerce; 3° le juge de paix. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1392, p. 342.

687. — Le président du tribunal de première instance ou le juge qui le remplace peuvent autoriser la saisie-arrêt en toute matière civile ou commerciale, et à quelque chiffre que s'élèvent la créance du saisissant et celle du saisi. C'est une des conséquences de la plénitude de juridiction qui appartient à ce tribunal. — Bioche, n. 30; Carré, t. 4, quest. 1930; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.;* Roger, n. 141; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

688. — On doit reconnaître au président du tribunal de commerce ou au juge qui le remplace, conformément à un arrêt de règlement de 1755, le même pouvoir en matière commerciale, car l'art. 417, C. proc. civ., leur accorde celui, beaucoup plus grand, de permettre la saisie des meubles du débiteur. Cette dernière n'est, il est vrai, qu'une saisie conservatoire, mais elle est plus grave que la saisie-arrêt en ce qu'elle enlève au saisi la jouissance d'objets dont il est en possession. — Pigeau, t. 2, p. 155; Bioche, n. 30; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1930 *bis;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.;* Roger, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 137. — *Contrà*, Rodière, t. 2, p. 196; Bourbeau et Boncenne, t. 2, p. 140; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Saisie-arrêt*, § 1, n. 1; Dodo, n. 62; Glasson, t. 2, p. 199.

689. — Jugé, en ce sens, que le président du tribunal de commerce peut autoriser une saisie-arrêt, lorsqu'elle a pour cause une créance commerciale. — Turin, 17 janv. 1810, Clareton, [S. et P. chr.] — Colmar, 29 mai 1848, Blanc, [S. 49.2.607] — Paris, 26 janv. 1861, Reuchon, [S. 61.2.273, P. 61.122, D. 61.2.158] — V. Aix, 25 janv. 1877 (sol. impl.), Galtier, [D. 78.2.246]; — 11 avr. 1878 (sol. impl.), Capdeville, [D. 78.2.247] — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 1003 et s.

690. — Toutefois, le président du tribunal de commerce n'est point exclusivement compétent pour autoriser la saisie-arrêt en matière commerciale. Cette permission peut être accordée par le président du tribunal civil aussi bien que par le président du tribunal de commerce. — Turin, 30 mars 1813, Graglia, [S. et P. chr.] — Aix, 29 déc. 1834, Solhec, [P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, *loc. cit.* — *Contrà*, Molinier, *Dr. comm.*, t. 1, n. 549; *J. des avoués*, t. 72, p. 513.

691. — Le juge de paix a le droit d'autoriser la saisie-arrêt, mais à la condition que la créance du saisissant et celle du saisi rentrent, par leur nature et par leur qualité, dans sa compétence *ratione materiæ*. On argumente ici, par analogie de l'art. 10, L. 25 mai 1838, aux termes duquel « dans tous les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence ». — Bioche, *loc. cit.;* Carré, t. 4, quest. 1933; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 138; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Rodière, t. 2, p. 196; Dodo, *op. cit.*, n. 63; Glasson, *loc. cit.*

692. — En Algérie, les juges de paix à compétence étendue ont qualité pour autoriser la saisie-arrêt dans tous les cas et non pas seulement en matière de référé. — Alger, 6 janv. 1872, Lescure, [S. 73.2.116, P. 73.566, D. 73.2.80] — *Sic*, Dodo, n. 63.

Section II.

Procédure pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter.

693. — Le permis de saisir se demande au président du tribunal de première instance par une requête qui n'est jamais grossoyée (Roger, n. 160). Mais un avoué a seul le droit de la présenter (Décr. 16 févr. 1807, art. 77).

694. — Cette requête énonce le nom et le domicile du saisissant, du saisi et du tiers saisi. En ce qui concerne le saisissant, ce domicile doit être le domicile réel, afin que le tiers saisi sache où l'assigner en mainlevée de la saisie. S'il avait été élu domicile en un autre lieu, cette élection n'aurait d'effet que dans ses rapports avec le saisi et serait *res inter alios acta* par rapport au tiers saisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1393, p. 344.

695. — Il ne suffirait pas de dire qu'on demande à saisir *sur tous les débiteurs du saisi*, ou sur *un tel et sur tous autres*. Il faut préciser, afin que le président désigne nommément le débiteur entre les mains duquel il sera permis de saisir et qu'on ne risque pas d'étendre la saisie au delà de ses intentions. — Debelleyme, t. 1, p. 140; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

696. — Il a été cependant jugé que le permis de saisir remplace seulement le titre qui manque au créancier et ne lie pas celui-ci quant à la désignation du tiers saisi; et qu'en conséquence, la saisie peut être faite ailleurs qu'au lieu indiqué par le juge. — Limoges, 4 juin 1856, Lavaud, [S. 56.2.467, P. 57.208, D. 57.2.4]

697. — La requête énonce également la nature de la créance à saisir pour que le président sache si elle est saisissable, et la somme jusqu'à concurrence de laquelle est sollicitée l'autorisation de saisir-arrêter; de plus, depuis que les juges ont pris l'habitude d'insérer dans leur ordonnance qu'il leur en serait référé en cas de difficulté (V. *infrà*, n. 717 et s.), est devenue de style la clause contenant l'offre d'en référer de nouveau au président, s'il y a des difficultés.

698. — Le saisissant annexe, s'il y a lieu, à sa requête, les pièces nécessaires pour mettre le président à même d'évaluer provisoirement la créance ou toutes autres qui peuvent être de nature à instruire le président. — V. Bioche, n. 35; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Glasson, t. 2, p. 196.

699. — Si le permis de saisir est de la compétence du juge de paix ou du président du tribunal de commerce, le saisissant personnellement ou par mandataire, s'adresse à lui, soit verbalement, soit par écrit. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1393, p. 345.

700. — L'ordonnance et la requête, si cette dernière est écrite, ne font qu'un, c'est-à-dire que le juge peut mettre simplement le permis de saisir au bas de la requête. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

701. — Le juge n'est pas obligé non plus d'énoncer lui-même la somme pour laquelle il permet de saisir. A moins d'indication contraire, il est censé le faire pour toute la somme portée en la requête. — Cass., 16 mai 1882, Tortillia, [S. 84.1.154, P. 84.1.369, D. 83.1.175] — *Sic*, Bioche, n. 36; Roger, n. 159; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 146.

702. — Ainsi est valable l'ordonnance portant permission de pratiquer les *saisies requises*, sans autre explication, si elle est placée à la suite d'une requête en permis de saisir qui indique la somme pour laquelle la saisie était demandée. — Turin, 1er janv. 1810, Clareton, [S. et P. chr.] — Douai, 3 mars 1830, Lequeux, [S. et P. chr.]

703. — La signature du greffier n'est pas nécessaire sur le permission de saisir. — Roger, n. 160 *bis*.

704. — Le permis de saisir est essentiellement provisoire et ne préjuge rien sur l'existence et sur le chiffre de la créance du saisissant, sur la validité de la saisie-arrêt, sur la compétence du tribunal devant lequel la demande en validité devra être portée. Le saisi pourra donc, malgré l'ordonnance du président, contester l'existence de la créance du saisissant, en discuter le chiffre

plaider la nullité de la saisie-arrêt, porter cette demande devant un tribunal autre que celui dont le président a permis de saisir, et même obtenir des dommages-intérêts si la saisie est reconnue irrégulière ou mal fondée. — V. Nîmes, 18 juin 1850, Dalberg, [S. 50.2.413, P. 52.1.202, D. 50.2.158] — Paris, 8 avr. 1874, Fromann, [S. 76.2.145, P. 76.588 et la note de M. Ernest Dubois] — *Sic*, Roger, n. 56, 93, 150; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1384, p. 328 et 329, et § 1393, p. 345; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 558, n. 17.

705. — La requête et l'ordonnance qui la suit ne font point partie de l'instance en validité et par conséquent ne sont pas atteintes par la péremption qui menace cette dernière si elle est discontinuée pendant trois ans. Le permis de saisir peut donc rester indéfiniment aux mains du saisissant qui a le droit d'attendre pour en faire usage, aussi longtemps que les causes de la saisie-arrêt subsisteront. Et si une première saisie-arrêt n'a pas abouti, par suite d'une nullité de forme ou d'un désistement, il peut la renouveler en vertu de la même ordonnance et sans avoir besoin de s'adresser encore au juge. — Bioche, n. 42; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1393, p. 345, note 10; Glasson, t. 2, p. 199; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 558, n. 16.

706. — Jugé qu'une saisie-arrêt formée en vertu d'ordonnance du juge, n'est pas sans effet par cela seul que l'arrêt postérieur qui a envoyé le saisissant en possession des deniers arrêtés a été annulé par la Cour de cassation. — Paris, 18 mars 1813, Boudard, [S. et P. chr.]

Section III.

Pouvoirs du juge.

707. — Le juge à qui la permission de former saisie-arrêt est demandée se trouve investi d'un pouvoir à peu près discrétionnaire. Il fait acte de juridiction gracieuse et il l'exerce au mieux des droits et des intérêts des parties en cause. — Glasson, t. 2, p. 197 et 199; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1394, p. 345.

708. — Il peut à son gré accorder ou refuser purement et simplement l'autorisation demandée. — Bioche, n. 37; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1933; Roger, n. 144; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1394, p. 346; Rousseau et Laisney, n. 148; Glasson, *loc. cit.*

709. — Le refus peut être formulé soit par écrit, soit même verbalement. Mais dans tous les cas, le président doit en expliquer les motifs pour que le créancier puisse les discuter, et, s'il y a lieu, les combattre par des arguments plus forts et des pièces plus décisives. — Debelleyme, t. 1, p. 140; Bioche, n. 40; Roger, n. 146; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 558, n. 13. — V. cependant, *suprà*, v° *Ordonnance* (*du juge*), n. 108.

710. — Celui qui sollicite le permis de former saisie-arrêt peut se voir opposer quatre fins de non recevoir principales : 1° la créance n'est ni certaine, ni exigible; son existence n'est pas suffisamment prouvée. Le juge en effet, n'a pas le droit de permettre la saisie-arrêt quand la créance ne réunit pas les conditions requises par l'art. 557, C. proc. civ. (V. *suprà*, n. 116 et s.). — Bioche, n. 34; Roger, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 148; Glasson, t. 2, p. 200.

711. — 2° La créance est tellement minime que les frais de la procédure pourraient en absorber ou même en dépasser le montant. Il est d'usage de refuser la permission toutes les fois que la créance est inférieure à 120 fr. (Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1394, p. 346). Par la même raison, on ne doit autoriser sur une même créance que le nombre de saisies-arrêts nécessaire pour la conserver, afin de ne pas multiplier, en les répétant pour chaque opposition, les frais de demande en validité ou en déclaration affirmative. — Roger, n. 51; Debelleyme, t. 1, p. 156.

712. — 3° Le débiteur est si notoirement solvable que la saisie-arrêt aurait, quant à lui, un caractère vexatoire. — Roger, *loc. cit.*; Debelleyme, t. 1, p. 154; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, p. 200.

713. — 4° Le créancier est muni d'un titre en bonne et due forme, mais il ne demande la permission du juge que pour éviter de le faire enregistrer (Roger, n. 144). Toutefois, si les droits d'enregistrement devaient être plus considérables que la créance frappée d'opposition, le magistrat pourrait, selon Debelleyme (t. 1, p. 144), se départir de cette règle.

714. — Quand les droits du créancier ne sont pas liquides, le juge peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lui refuser l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt. Mais les auteurs décident généralement qu'il manquerait à sa mission en agissant ainsi. Il dépend de lui de supprimer l'obstacle en évaluant provisoirement la créance; il n'a pas le droit de rendre la saisie impossible en refusant de procéder à cette évaluation. — V. *suprà*, n. 242 et s. — Bioche, n. 34 et 37; Roger, n. 145; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

715. — Le magistrat n'est pas forcé de suivre l'une ou l'autre de ces solutions extrêmes : accorder la permission pour le tout ou la refuser. Il peut se prononcer dans un sens intermédiaire. La liberté absolue d'action qui lui est accordée lui laisse pleine liberté de n'autoriser la saisie-arrêt que pour une partie seulement de la créance du saisissant. Le saisi et le saisissant peuvent avoir l'un et l'autre intérêt à ce que le juge ait la faculté de n'autoriser la saisie-arrêt que pour partie : le saisi, car il n'aura pour obtenir la mainlevée qu'à payer la somme pour laquelle le juge a permis de saisir; le saisissant, car il peut arriver que le juge aime mieux refuser l'autorisation demandée que de l'accorder pour le montant intégral de la créance alléguée par le saisissant. — Bioche, n. 37; Roger, n. 152; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1394, p. 347; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 558, n. 14.

716. — Le juge peut aussi imposer pour condition, avant d'accorder le permis de saisir, que le saisi soit mis préalablement en demeure de s'acquitter. Ainsi au tribunal de la Seine il est d'usage d'exiger du créancier la justification que le débiteur a été mis en demeure de payer sa créance. — Roger, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *loc. cit.* — Mais il ne doit pas subordonner l'obtention du permis de saisir à cette formalité s'il y a péril en la demeure, car en un tel cas, cette exigence deviendrait vexatoire. — Roger, n. 151.

717. — La jurisprudence tendant à refuser tout recours contre l'ordonnance portant permission de saisir-arrêter (V. *infrà*, n. 752), les présidents de tribunaux ont cherché par des artifices divers à assurer au débiteur la possibilité d'obtenir devant le magistrat qui a autorisé la saisie-arrêt la rétractation ou la restriction de cette mesure. C'est ainsi que, dans beaucoup de tribunaux, le président a adopté comme règle de ne jamais autoriser une saisie-arrêt sans insérer dans l'ordonnance la réserve qu'il lui en serait référé en cas de difficultés. Le débiteur saisi qui use de cette réserve n'exerce pas un recours contre l'ordonnance, et ainsi il ne s'expose pas à voir son recours déclaré irrecevable : il introduit une instance distincte, une instance de référé dans les termes des art. 806 et s., C. proc. civ.

718. — La légalité de la réserve qu'il lui en serait référé en cas de difficultés introduite par le président dans son ordonnance a été contestée. Un arrêt a dénié formellement au juge le droit de l'insérer, en décidant que le président ne peut, en accordant la permission de faire une saisie-arrêt, se réserver de statuer en référé sur les réclamations de la partie saisie contre son ordonnance. — Lyon, 25 avr. 1856, Delmas, [S. 56.2.465, P. 57.175, D. 57.2.5] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2757 *bis*, et *Formules de procéd.*, t. 1, p. 539, *Remarque de la formule* 527, et p. 527, note 6; note sous Cass., 10 nov. 1885, [S. 86.1.11, P. 86.1.12]; Bouchon, *Théor. et prat. de la saisie-arrêt*, n. 55. — V. aussi Paris, 25 mai 1833, Villers, [S. 33.2.407, P. chr.] — Montpellier, 7 avr. 1854, Usquin, [S. 55.2.294, P. 55.2.250, D. 55.2.293]

719. — Jugé encore que le président qui accorde sur requête l'autorisation de procéder à une saisie conservatoire n'a ni qualité ni compétence, même comme juge de référé, pour apprécier ultérieurement au fond le mérite de son ordonnance et rapporter l'autorisation qu'il a accordée. — Rouen, 28 févr. 1846, Boissel, [S. 47.2.349, P. 47.2.695, D. 47.4.413] — V. aussi Alger, 19 nov. 1870, Chemaouin, [S. 72.2.195, P. 72.814, D. 75.2.105]

720. — Mais la jurisprudence en général décide que le président, en accordant la permission de former une saisie-arrêt, peut se réserver de statuer sur les réclamations de la partie saisie contre son ordonnance en insérant la réserve « qu'il lui en sera référé en cas de difficultés ». — Paris, 28 mai 1832, [D. *Rép.*, v° *Référé*, n. 139]; — 2 juin 1832, [*Ibid.*]; — 15 févr. 1833, [*Ibid.*]; — 26 juin 1833, [*Ibid.*]; — 16 oct. 1833, [*Ibid.*]; — 18 mai 1835,

[*Ibid.*]; — 15 févr. 1836, N..., [P. chr.]; — 15 oct. 1836, [D. *Rép.*, v° *Référé*, n. 139]; — 22 déc. 1837, Lacour, [S. 38.2.118, P. 38.1.132]; — 26 févr. 1838, [D. *Rép.*, v° *Référé*, n. 139]; — 15 janv. 1841, [*Ibid.*] — Caen, 2 févr. 1841, Comp. du *Britannia*, [S. 41.2.261, P. 41.1.310] — Paris, 9 sept. 1841, Belost, [P. 41.2.546]; — 22 sept. 1841, [D. *Rép.*, v° *Référé*, n. 139]; — 7 févr. 1842, Courcy, [P. 42.1.278] — Bordeaux, 19 mars 1855, Catellan, [S. 55.2.405, P. 55.2.251] — Paris, 15 mars 1856, Laudrevelle, [S. 56.2.204, P. 56.2.16, D. 56.2.138] — Bordeaux, 14 avr. 1856, Rodel, [D. 56.2.215] — Bastia, 12 févr. 1859, Guitton, [S. 59.2.253, P. 59.756, D. 59.2.151] — Lyon, 6 mai 1861, Robert, [S. 61.2.487, P. 62.34, D. 61.2.113] — Paris, 16 juin 1866, Roux, [S. 67.2.189, P. 67.788]; — 16 août 1866, Dutour, [S. et P. *ibid.*, D. 67.2.65]; — 23 mars 1867, Mazoyer, [S. et P. *ibid.*, D. 67.2.66]; — 3 mai 1867, Deschars, [S. et P. *ibid.*, D. 67.2.159]; — 4 mai 1867, Argaud, [S. et P., *ibid.*] — Alger, 19 nov. 1870, précité. — Paris, 31 juill. 1871, Courboulins et Rulfier, [S. 72.2.24, P. 72.106, D. 71.2.244]; — 28 août 1879, Guillot, [S. 82.2.132, P. 82.1.698, D. 81.2.30]; — 20 juill. 1880, Cornier, [*Ibid.*]; — 14 déc. 1882, Varinot, Bernard et Sudron, [S. 83.2.151, P. 83.1.822]; — 15 déc. 1882, Balezaux et Lescard, [S. et P. *ibid.*, D. 83.2.97]; — 24 déc. 1885, Soc. gén., [S. 86.2.36, P. 86.1.216]; — 18 janv. 1886, Auguy, [*Ibid.*]; — 19 févr. 1886, Cauderon, [S. 88.2.163, P. 88.1.867] — Aix, 29 nov. 1886, Taillemet, [S. et P., *ibid.*, D. 87.2.193] — *Sic*, Debelleyme, t. 1, p. 142; Rousseau et Laisney, n. 153; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1394, p. 347; Boulet et Dubouloz, n. 127; Gilbert, note sous Lyon, 25 avr. 1856, [S. 56.2.465] — V. aussi Bertin, J. *Le Droit*, 30 nov., 19 déc. 1872, 6 et 7 janv. 1873.

721. — La légalité de la réserve de référé inscrite dans l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt une fois admise, un certain nombre de questions nouvelles ont surgi sur lesquelles la jurisprudence a donné des solutions quelquefois contradictoires. En premier lieu, il fallait déterminer les pouvoirs qui appartiendraient au président au cas où les parties seraient revenues devant lui par la voie du référé.

722. — On a admis que le président peut prescrire dans l'intérêt du saisissant et du saisi des mesures conservatoires, telles que la consignation des sommes litigieuses. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1394, p. 348.

723. — On a admis également qu'il peut rapporter son ordonnance en tout ou en partie, soit en restreignant à un chiffre plus faible que celui pour lequel il avait autorisé la saisie, la somme pour laquelle la saisie-arrêt doit subsister... — Bordeaux, 19 mars 1875, précité. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

724. — ... Soit en rapportant l'autorisation accordée et en ordonnant la mainlevée de la saisie qu'il avait d'abord accordée. — Paris, 15 mars 1856, précité. — Lyon, 6 mai 1861, précité. — Paris, 16 août 1866, précité; — 23 mars 1867, précité; — 11 févr. 1868, Leleux, [S. 69.2.112, P. 69.569, D. 71.2.85]; — 3 oct. 1891, Perez, [S. et P. 92.2.209, D. 92.2.167] — *Sic*, Garsonnet, *loc. cit.*; Tissier, note sous Paris, 13 août et 6 nov. 1895, [S. et P. 98.2.76] — V. *suprà*, v° *Référé*, n. 472. — *Contrà*, *suprà*, v° *Référé*, n. 78.

725. — D'ailleurs, il a été jugé que si le président du tribunal peut rapporter, en référé, l'ordonnance par laquelle il a autorisé une saisie-arrêt, ce n'est qu'autant que la réserve d'en référer a été insérée dans cette ordonnance et acceptée par le créancier. — Paris, 11 févr. 1868, précité; — 30 avr. 1870, Chenin, [D. 71.2.85] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 579, note 17; Carré et Chauveau, t. 5, quest. 2754 *ter* et 2757 *bis*; Roger, n. 506; Debelleyme, t. 1, p. 150. — V. cep. Tissier, note sous Paris, 13 août et 6 nov. 1895, [S. et P. 98.2.76]

726. — Jusqu'à quel moment le président peut-il user du pouvoir qu'il tient de la réserve de référé pour modifier ou rétracter l'ordonnance portant autorisation de saisir-arrêter? La jurisprudence des cours d'appel s'est divisée sur cette question.

727. — Il a été jugé que le pouvoir ainsi réservé peut être exercé même après que la demande en validité de la saisie a été portée devant le tribunal. — Bordeaux, 19 mars 1855, précité. — Bastia, 12 févr. 1859, précité. — Lyon, 6 mai 1861, précité. — Paris, 16 août 1866, précité. — 23 mars 1867, précité; — 15 déc. 1882, précité; — 24 déc. 1885, précité; — 18 janv. 1886, précité; — 19 févr. 1886, précité.

728. — Mais certains de ces arrêts reconnaissent qu'il ne saurait plus l'être après que le saisi a, soit constitué avoué sur l'assignation en validité, soit gardé un silence prolongé sur cette assignation et la procédure qui s'en est suivie, soit signifié des conclusions en défense et demandé la mainlevée de la saisie. — Paris, 16 août 1866, précité; — 23 mars 1867, précité. — V. *suprà*, v° *Référé*, n. 158.

729. — ... Ni après que le saisi a laissé écouler, depuis la saisie, un délai non justifié. — Paris, 24 déc. 1885, précité; — 18 janv. 1886, précité.

730. — Il doit alors être réputé avoir renoncé au droit d'en référer qui lui avait été réservé. — Paris, 16 août 1866, précité; — 23 mars 1867, précité; — 24 déc. 1885, précité; — 18 janv. 1886, précité; — 19 févr. 1886, précité.

731. — Il a été décidé, à l'inverse, que le président qui a inséré dans son ordonnance la réserve de lui en référer en cas de difficulté, ne peut rapporter l'autorisation de saisir en statuant en vertu de cette réserve après que la demande en validité de la saisie a été portée devant le tribunal. — Paris, 16 juin 1866, Roux, [S. 67.2.189, P. 67.788] — Rouen, 17 juill. 1879, Boutigny et Guerout, [D. 80.2.32] — Paris, 28 août 1879, Guillot, [S. 82.2.132, P. 82.1.698, D. 81.2.30]; — 24 mars 1886, N..., [D. 90.1.477, *ad notam*]; — 17 avr. 1886, N..., [D. *ibid.*] — Aix, 29 nov. 1886, Taillenret, [S. 88.2.163, P. 88.1.867, D. 87.2.193] — Paris, 19 janv. 1887, Bourgeois, [S. 88.2.163, P. 88.1.867]; — 3 oct. 1891, précité; — 14 déc. 1892, Sezille et Engel, [S. et P. 94.2.31, D. 93.2.529]

732. — Jugé même que le pouvoir de rétractation du président du tribunal ne peut plus être exercé après que la saisie a été pratiquée. — Paris, 7 août 1871, Traber, [S. 72.2.195, P. 72.814] — V. aussi Montpellier, 7 avr. 1854, Usquin, [S. 55.2.294, P. 55.2.250, D. 55.2.293]

733. — Dans tous les cas, le président excéderait ses pouvoirs si, au lieu de se borner à rapporter l'autorisation de saisir, il déclarait la saisie nulle, alors que la demande en validité est déjà formée. — Même arrêt.

734. — La Cour de cassation a nettement condamné le système d'après lequel le juge des référés pouvait, après l'introduction de l'instance en validité, rétracter l'autorisation de saisir-arrêter. Par une série d'arrêts qui tendent aujourd'hui à fixer la jurisprudence, elle a décidé que lorsque la saisie-arrêt a été suivie d'une assignation en validité, le président du tribunal ne peut sans excès de pouvoir, malgré les réserves par lui faites de statuer à nouveau en cas de difficultés, rétracter l'ordonnance portant permission de saisir-arrêter. — Cass., 10 nov. 1885, Bourgeois, liquidateur de la Comp. du chemin de fer de Bourges à Gien, [S. 86.1.9, P. 86.1.12, D. 86.1.209]; — 16 déc. 1889, Malapert, [S. 90.1.481, P. 90.1.1138, D. 90.1.263] — V. *suprà*, v° *Référé*, n. 152 et s.

735. — La cour d'appel, statuant en référé, n'a pas plus de pouvoirs, à cet égard, que le président du tribunal, et elle commet, en conséquence, un excès de pouvoir, quand elle confirme une ordonnance de référé qui, sous prétexte d'urgence, avait autorisé une femme mariée à toucher les loyers d'une maison dont elle était propriétaire, au mépris d'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier du mari entre les mains des locataires en vertu d'une décision de justice, et suivie d'une demande en validité. — Cass., 16 déc. 1889, précité; — 24 févr. 1892, Lehmann, [S. et P. 92.1.144, D. 93.1.12] — V. aussi *suprà*, v° *Référé*, n. 155.

736. — Vainement le tribunal ou la cour d'appel, statuant en référé, se fonderait, pour rapporter l'ordonnance, sur ce que la rétractation n'avait d'autre but que de faire respecter un arrêt ayant force de chose jugée, et autorisant l'ayant-droit à rentrer en possession des valeurs saisies. A supposer que la saisie soit en contradiction avec les dispositions dudit arrêt, il y a là une question de fond qui ne peut être utilement soulevée que devant le tribunal appelé à statuer sur la demande en validité et que le juge des référés est incompétent pour trancher. — Cass., 16 déc. 1889, précité.

737. — Jugé par *a contrario* que lorsque l'autorisation de saisir-arrêter a été donnée par le président du tribunal, à charge de lui en référer en cas de difficultés, le président peut, sur le référé introduit par le débiteur saisi, rétracter l'autorisation de saisir, tant que le tribunal n'est pas saisi par l'assignation de la demande en validité de la saisie-arrêt. — Paris, 3 oct. 1891, Péroz, [S. et P. 92.2.209, D. 92.2.167]

738. — Suivant un arrêt dont la doctrine est moins rigoureuse, le président du tribunal peut user de la faculté qu'il s'est réservée de modifier l'ordonnance par laquelle il a autorisé la

saisie-arrêt, encore bien que le tribunal soit saisi de l'instance en validité, s'il n'est pas encore intervenu une décision du tribunal. — Alger, 7 nov. 1892, Jérôme, [S. et P. 94.2.31, D. 93.2.529]

739. — Et, la saisie-arrêt ne pouvant être autorisée par le juge qu'autant que le créancier produit des justifications de nature à établir que sa créance est certaine, c'est à bon droit que le juge des référés rétracte l'autorisation de saisir-arrêter, alors, d'une part, que la partie adverse conteste le principe de la créance en vertu de laquelle a été demandée l'autorisation de saisir-arrêter, et alors, d'autre part que, le principe même de la créance fût-il admis, le montant n'en pourrait être fixé qu'après compte. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 195 et s.

740. — Cette jurisprudence de la Cour de cassation est approuvée par Glasson, parce que du jour de l'assignation en validité le tribunal est irrévocablement saisi de toutes les questions qui se rattachent à la validité de la saisie-arrêt. Si le tribunal est saisi, par cela même et nécessairement, le président se trouve dessaisi; on ne peut pas porter l'affaire à la fois devant le tribunal et devant le président sans créer un véritable conflit. De plus, s'il était permis au président de faire tomber la première ordonnance par une seconde et après l'introduction de la demande en validité devant le tribunal, il dépendrait de ce magistrat d'anéantir à lui seul une instance ouverte. — Glasson, note sous Bordeaux, 22 juill. 1886, [D. 87.2.193], et *Précis*, t. 2, p. 198. — V. Boulet et Dubouloz, n. 130; Bouchon, n. 58.

741. — Elle est au contraire critiquée par Garsonnet et Cézar-Bru, qui accordent au saisi le droit d'en référer au président même après l'assignation en validité, à cause du caractère provisoire de l'ordonnance et de la très-grande utilité pratique de ce référé. Le permis de saisir ne présente, en effet, aucun des caractères de la chose jugée; c'est une autorisation purement gracieuse qui pouvait être refusée et qui a pu n'être accordée que sous condition; le juge a donc pu se réserver le droit de la rétracter en tout état de cause, s'il estime, mieux informé, que la saisie-arrêt est moins urgente et moins justifiée qu'il ne l'avait cru d'abord. Et le permis retiré, la saisie-arrêt tombe, et avec elle la demande en validité dont le tribunal se trouve naturellement dessaisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1394, p. 349; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 558, n. 53.

742. — Le projet de la commission de 1865 pour la réforme du Code de procédure civile permet au président de rapporter son ordonnance jusqu'à ce que l'affaire soit en état devant le tribunal (art. 487). On lit, d'autre part, au sujet de la réserve d'en référer, dans le rapport de Grelfier sur les travaux de la commission « que, dût l'ordre des juridictions souffrir un peu dans son principe, ce moyen pratique, suivi à Paris et dans un grand nombre de tribunaux, offre de tels avantages pour la protection des droits du débiteur et un correctif si légitime aux dangers des autorisations obtenues par surprise ou délivrées par erreur, qu'il est bon de le consacrer par la loi ». — Grelfier, p. 106.

743. — Quoi qu'il en soit, les inconvénients qui résultent de la jurisprudence sont considérables en pratique. Généralement, en effet, le débiteur saisi ne connaît la saisie que par la dénonciation qui lui en est faite dans la huitaine et qui contient obligatoirement assignation en validité, et comme, selon la jurisprudence, le droit de recourir contre l'ordonnance permettant la saisie-arrêt disparaît par cela même que le saisi est assigné en validité, ce droit ne peut pas être exercé par le saisi et la réserve d'en référer est inutile. Pour obvier à cet inconvénient les magistrats ont pris l'habitude d'accorder, comme par le passé, la permission de saisir-arrêter avec réserve d'en référer, mais, en outre, ils imposent au saisissant, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, l'obligation de signifier cette ordonnance contenant cette permission par un acte distinct de la dénonciation et de ne faire cette dénonciation avec assignation en validité qu'après un certain délai depuis la signification de l'ordonnance. C'est une pratique constante au tribunal de la Seine.

744. — Cette procédure est-elle régulière? Elle introduit, a-t-on dit, dans la procédure de saisie-arrêt une formalité nouvelle, la signification de l'ordonnance autorisant la saisie; or, il ne saurait dépendre du juge de modifier à son gré les dispositions que le législateur a inscrites dans le Code de procédure civile. — V. note sous Paris, 3 oct. 1891, Perez, [S. et P. 92.2.209] — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1394, p. 348.

745. — Nous ne saurions nous rallier à cette appréciation un peu étroite. Le caractère provisoire du permis de saisir-arrêter l'autorise au même titre que la faculté de revenir en référé après l'assignation en validité. En outre, les raisons d'utilité pratique qui justifient le nouvel artifice auquel la jurisprudence de la Cour suprême oblige les magistrats à recourir ne sont niées par personne. — V. Paris, 3 oct. 1891, précité. — Glasson, t. 2, p. 198; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 558, n. 15 et 53.

746. — Le magistrat qui autorise la saisie-arrêt ne peut exiger du saisissant la constitution d'une caution. Une telle mesure ne saurait être imposée que pour garantir le paiement des frais du procès au cas où la saisie ne serait pas validée, ou les dommages-intérêts si elle venait à être déclarée abusive et vexatoire. Mais, d'une part, le plaideur n'est jamais tenu de donner caution pour les frais judiciaires auxquels il peut être condamné; de l'autre, si le juge doute de l'opportunité du permis qui lui est demandé, il doit le refuser absolument et non point l'accorder sous caution. — Glasson, t. 2, p. 199; Bioche, n. 39; Roger, n. 153 et 154; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1394, p. 350. — *Contrà*, Vincens, *Exposit. raisonn. de la législ. comm.*

747. — Le juge qui autorise la saisie ne saurait non plus commettre un huissier pour signifier l'exploit de saisie-arrêt. Les parties ont le choix de leurs huissiers toutes les fois que la loi n'a pas dit qu'il serait procédé par huissier commis. — Roger, n. 151; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

SECTION IV.

Voies de recours contre l'ordonnance du président.

748. — Le juge qui accorde l'autorisation de saisir-arrêter ou qui la refuse a-t-il le dernier mot, ou bien son ordonnance est-elle susceptible de recours? Trois points paraissent certains : 1° Le créancier qui n'a pas obtenu le permis qu'il demandait peut en appeler au juge lui-même, mieux informé, en apportant de nouvelles preuves à l'appui de celles qui ont paru d'abord insuffisantes. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1395, p. 350; Dodo, n. 46; Glasson, t. 2, p. 199; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 558, n. 18.

749. — 2° Plusieurs magistrats étant compétents pour accorder le permis (V. *suprà*, n. 679), on peut, ayant échoué auprès de l'un d'eux, s'adresser aux autres qui seront peut-être plus faciles; ces derniers, d'ailleurs, ne connaîtront même pas le refus déjà subi par le créancier; aucun préjugé ne s'élèvera donc dans leur esprit contre la demande qui leur est faite. — Roger, n. 149; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

750. — 3° Si le permis a été délivré sous réserve d'en référer en cas de difficultés (V. *suprà*, n. 720), le saisi peut trouver dans ce référé, le moyen d'obtenir la restriction ou même la rétractation du permis. — Garsonnet et Cézar Bru, *loc. cit.*

751. — Mais la question de savoir si l'ordonnance du juge portant permission de saisir-arrêter peut être attaquée par la voie de l'appel ou par celle de l'opposition est gravement controversée. Elle n'est pas spéciale d'ailleurs aux ordonnances autorisant des saisies-arrêts : elle est commune à toutes les ordonnances sur requête. On trouvera *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1182 et s. et, pour la saisie-arrêt spécialement, n. 1253 et s.), l'exposé complet des systèmes auxquels elle a donné naissance ainsi que l'énoncé de la solution qu'elle nous semble comporter. Nous ne ferons que les résumer ici. — V. aussi *suprà*, v° *Ordonnance* (*du juge*), n. 121 et s.

752. — 1er *Système*. — L'ordonnance portant permission de saisir-arrêter n'est susceptible d'aucun recours. — En ce sens, Alger, 7 nov. 1892, Jérôme, [S. et P. 94.2.31, D. 93.2.529] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1253.

753. — Jugé dans le même sens que l'ordonnance sur requête par laquelle le président du tribunal autorise la saisie-arrêt, sous certaines conditions, et notamment à charge de signifier l'ordonnance au débiteur saisi avant la dénonciation de la saisie (V. *suprà*, n. 743), et de lui en référer en cas de difficultés (V. *suprà*, n. 720), n'est pas susceptible d'appel. — Paris, 3 oct. 1891, Pérez, [S. et P. 92.2.209, D. 92.2.167]

754. — D'après certains arrêts, l'ordonnance du juge portant permission de faire une saisie-arrêt dans le cas prévu par l'art. 558, C. proc. civ., n'est pas une décision de justice, c'est un acte d'administration judiciaire ou de pouvoir discrétionnaire

qui ne peut être assimilé à un jugement par défaut et réformé par la voie de l'opposition. — En ce sens, Bordeaux, 24 août 1829, Montono, [S. et P. chr.] — Montpellier, 7 avr. 1854, Usquin, [S. 55.2.294, P. 55.2.250, D. 55.2.293]

755. — ... Ni par la voie de l'appel. — V. Montpellier, 7 avr. 1854, précité. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1186 et 1188.

756. — Quelques décisions ont admis la voie de l'appel contre les ordonnances sur requête, et par là même contre les ordonnances portant permission ou refus de saisir-arrêter, lorsque l'ordonnance est entachée d'excès de pouvoir. — Paris, 8 déc. 1852, Wust, [S. 53.2.178 et la note Devilleneuve, P. 53.2.608, D. 56.2.20] — Dijon, 28 déc. 1859, Fourney, [S. 60.2.270, P. 61. 598] — Toulouse, 15 mars 1881, Pujol, [S. 83.2.213, P. 83.1. 1099, D. 82.2.141] — Aix, 29 août 1883, Consorts Giraud, [S. 84. 2.9, P. 84.1.92, D. 84.2.68]

757. — Pour certains auteurs, bien qu'aucun recours ne soit ouvert, en principe, contre les ordonnances sur requête, néanmoins rien ne s'oppose à ce que la partie qui se croit lésée se pourvoie en référé devant le juge qui a rendu l'ordonnance, ni à ce que ce magistrat, en tant que juge du référé, détruise, s'il y échet, tout l'effet des mesures qu'il a précédemment ordonnées en tant que juge statuant sur requête. — V. Bertin, *Ordonn. sur req.*, n. 16 et s.; Bazot, *Ordonn. sur req. et ordonn. de référé*, p. 11. — V. *suprà*, n. 723 et s.

758. — 2e *Système*. — Les ordonnances sur requête en général et, par suite, l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt sont susceptibles de recours (V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1187 et 1189), soit qu'on les regarde comme des actes administratifs *sui generis*, contre lesquels restent ouvertes les voies de recours concédées pour la réformation des décisions judiciaires.

759. — ... Soit qu'on les envisage comme des sentences du juge restant soumises à la règle générale du recours, dès lors que la loi, par un texte formel, ne les en a pas affranchies. — V. en ce sens, la note de M. Naquet, sous Aix, 27 janv. 1871, [S. 72.2. 289, D. 72.1178]

760. — Pour quelques partisans de ce système, ce recours est l'appel direct devant la cour. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1194 et s.

761. — Pour d'autres c'est l'opposition. Décidé, en ce sens, que la partie au préjudice de laquelle une saisie-arrêt a été formée en vertu d'une ordonnance du juge est recevable à se pourvoir par opposition contre cette ordonnance. La faculté de former opposition à tous jugements ou ordonnances par défaut est de droit si elle n'est formellement prohibée. — Bordeaux, 16 août 1817, Lewis, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1187, 1189, 1192, 1200 et s.

762. — Parmi ces derniers, quelques-uns estiment que l'opposition doit être portée devant le tribunal. — En ce sens, Bruxelles, 23 oct. 1816, Godefroid, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 16 août 1817, précité. — Metz, 24 nov. 1819, Armand, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1200 et s.

763. — Jugé que l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt ne peut être attaquée par la voie de l'appel qu'autant qu'elle a été soumise au tribunal par la voie de l'opposition. — Bruxelles, 23 oct. 1816, précité.

764. — Nous croirions plus exacte l'opinion selon laquelle l'opposition doit être faite devant le juge qui a rendu l'ordonnance (V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1201 et s.). Mais il importe au surplus de remarquer que ce mode de recours ne doit être employé que si la loi n'en a elle-même fixé aucun autre. Or, en matière de saisie-arrêt, ce mode de recours spécial est, selon le cas, la demande en validité ou en mainlevée, qui doit être portée devant le tribunal du saisi. Ce qui doit être attaqué, en effet, ce n'est pas l'ordonnance elle-même, acte qui n'a pour objet ni de constater le droit du saisissant, ni de l'apprécier provisoirement, mais uniquement de suppléer au défaut de titre du créancier, et qui n'a, pour ainsi dire, qu'une valeur de fait. Ce qui est attaquable c'est la mesure même qui a été ordonnée par le juge, par conséquent la saisie-arrêt elle-même, dont le débiteur poursuivra l'annulation soit en défendant à la demande en validité, soit en en demandant lui-même l'annulation. — V. Bertin, n. 137; Dodo, n. 60. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1256.

765. — La même question se pose lorsque le président du tribunal, en autorisant une saisie-arrêt, a réservé au débiteur le droit de lui en référer, pour l'ordonnance nouvelle qu'il rend après avoir entendu ce dernier. On soutient dans une opinion qu'elle n'est pas, plus que la première, susceptible d'appel, parce qu'elle a le caractère gracieux et discrétionnaire que la première présentait (V. *suprà*, v° *Référé*, n. 899 et s.). — Paris, 25 mars 1844, Stella, [P. 44.1.673]; — 25 août 1845, Lambert, [P. 46.1. 113]; — 6 déc. 1845, Corréard, [*Ibid.*]; — 18 mars 1847, Pilotet, [P. 47.1.489, D. 47.4.14] — Lyon, 6 mai 1861, Robert [S. 61.2.487, P. 62.34, D. 61.2.113] — Paris, 3 mai 1868, Deschars, [S. 67.2.189, P. 67.788, D. 67.2.159]; — 4 mai 1877, Argaud, [*Ibid.*]; — 31 juill. 1871, Courboulins et Rulfier, [S. 72.2. 24, P. 72.106, D. 71.2.244] — Bordeaux, 16 juill. 1872, Bonnet, [S. 72.2.291, P. 72.1182] — V. en ce sens, Bertin, J. *Le Droit*, 30 nov.-19 déc. 1872 et 6-7 janv. 1873. — V. aussi *suprà*, v° *Référé*, n. 889 et s.

766. — Et cela, alors même qu'elle est contradictoire. — Paris, 31 juill. 1871, précité.

767. — Il a été jugé, en sens contraire, qu'en admettant que le président du tribunal puisse, en accordant la permission de faire une saisie-arrêt, se réserver de statuer en référé sur les réclamations de la partie saisie, l'ordonnance qu'il vient à rendre ensuite sur le référé introduit par cette partie, et par laquelle il maintient ou rétracte l'autorisation de la saisie-arrêt qu'il avait accordée par sa première ordonnance, est susceptible d'appel. — Paris, 22 déc. 1837, Lacour, [S. 38.2.118, P. 38.1.132] — Caen, 2 févr. 1841, Comp. du *Britannia*, [S. 41.2.261, P. 41.1.310] — Paris, 7 févr. 1841, Courcy, [P. 42.1.278]; — 9 sept. 1841, Belot, [P. 41.2.546]; — 28 janv. 1870, Regnard, [D. 71.2.164]; — 14 déc. 1882, Varinot, Bernard et Sudron, [S. 83.2.151, P. 83.1.822] — V. aussi *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1254, *Référé*, n. 897 et s.

768. — ... Que tout au moins est susceptible d'appel l'ordonnance par laquelle le président du tribunal civil, statuant comme juge de référé, après débats contradictoires et sur l'opposition de la partie saisie, a rapporté l'ordonnance par laquelle il avait permis de saisir-arrêter. — Paris, 19 févr. 1886, Cauderon, [S. 88. 2.163, P. 88.1.867] — V. aussi *suprà*, v° *Référé*, n. 896.

769. — ... Que cet appel est surtout recevable si le président a excédé les limites du référé en statuant sur les effets ultérieurs de la saisie. — Paris, 16 juin 1866, Roux, [S. 67.2.189, P. 67. 788]

770. — ... Qu'est susceptible d'appel l'ordonnance rendue en référé sur l'opposition à une saisie-arrêt autorisée par une ordonnance précédente, lorsque la seconde ordonnance ne s'est pas bornée à prononcer entre le saisissant et le saisi sur le maintien de la saisie-arrêt, mais qu'elle a de plus statué sur une question de propriété de la somme saisie à l'égard d'un tiers intervenant, qui a prétendu que cette somme lui appartenait. — Paris, 10 mai 1848, Bertmy, [S. 48.2.659, P. 48.1.575, D. 49.2.252]

CHAPITRE III.

FORMALITÉS DE LA SAISIE-ARRÊT.

771. — La saisie-arrêt n'est jamais précédée d'un commandement. On ne saurait signifier cet acte de procédure au tiers saisi, puisque le saisissant n'est même pas son créancier. A l'égard du saisi, le commandement serait impossible ou inutile : impossible si, comme il arrive fréquemment, le créancier n'a pas de titre exécutoire; inutile, car aucun texte ne l'exigeant, cette formalité serait frustratoire. — Montpellier, 5 août 1807, Isly, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 83; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1938; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 818; Roger, n. 138; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1407, p. 372.

772. — Il en est ainsi même dans le cas où il est nécessaire de signifier le titre (en l'espèce un jugement) pour saisir-arrêter. — Même arrêt.

773. — Il a été jugé néanmoins, par un arrêt ancien, qu'un créancier ne peut saisir-arrêter ès-mains du fermier de son débiteur avant d'avoir mis ce dernier en demeure de se libérer. — Rennes, 12 août 1814, Soupe, [S. sous Montpellier, 5 août 1807, précité, *ad notam*, P. chr.]

774. — Mais actuellement une sommation n'est nécessaire que si le juge auquel on a demandé le permis de saisir y a mis pour condition que le saisi soit préalablement mis en demeure de s'acquitter. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 716.

775. — Le saisissant est tenu de signifier son titre si c'est

un jugement, en vertu du principe général : *paria sunt non esse et non significari.* — Bioche, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 3.

776. — Sur la question de savoir si l'art. 877, C. civ., est applicable en matière de saisie-arrêt, V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements*, n. 441 et s.

777. — La procédure de saisie-arrêt se divise en quatre parties : 1° exploit de saisie-arrêt au tiers saisi (C. proc. civ., art. 559 à 562) ; 2° dénonciation de cet exploit au saisi, demande en validité de la saisie et jugement de cette demande (C. proc. civ., art. 563, 565 à 567) ; 3° contre-dénonciation de la demande au tiers saisi, assignation en déclaration affirmative et jugement de cette demande (C. proc. civ., art. 564, 565, 568 à 574, 577 et 578) ; 4° attribution des valeurs saisies-arrêtées (C. proc. civ., art. 579).

778. — Les textes du Code de procédure civile relatifs à la procédure de la saisie-arrêt ont été modifiés en ce qui concerne les saisies-arrêts faites aux mains des receveurs, dépositaires et administrateurs de caisses ou de deniers publics par des textes spéciaux dont le plus important est le décret du 18 avr. 1807 qui régit aussi la saisie-arrêt des fonds déposés à la caisse d'épargne (L. 5 juin 1835, art. 11). Ce décret remplace, pour les saisies de cette nature, les art. 557 et s. Il contient même quelques dispositions générales applicables aux saisies-arrêts pratiquées entre les mains des particuliers. — V. *infrà*, n. 1131 et s.

779. — Une récente et profonde modification a été apportée à ces textes par la loi du 12 janv. 1895, relative à la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements. — V. *infrà*, n. 1526 et s.

Section I.

Exploit de saisie-arrêt.

780. — La saisie-arrêt consiste essentiellement en une défense faite par le saisissant au tiers saisi de se dessaisir des sommes et valeurs que celui-ci doit ou pourra devoir au saisi. Cette défense, pour produire effet, ne peut résulter d'une simple manifestation de volonté même constatée par écrit, par exemple d'une lettre missive. Il faut qu'elle soit formulée par un exploit d'huissier réunissant certaines conditions particulières. — Trib. Seine, 1er févr. 1887, [J. *La Loi*, 87.378] — *Sic*, Dodo, n. 134.

781. — L'exploit doit contenir d'abord les énonciations communes à tous les exploits (V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 152 et s.), mais non les indications particulières aux exploits d'ajournement, car il n'est pas lui-même un ajournement. — Bioche, n. 95 ; Carré, t. 4, quest. 1939; Carré et Chauveau, *loc. cit.;* Rodière, t. 2, p. 203 ; Roger, n. 377 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 818 ; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e édit., t. 4, § 1409, p. 374.

782. — Il doit, notamment, à peine de nullité, contenir l'indication du domicile réel du saisissant ; l'élection de domicile requise par l'art. 559, C. proc. civ., ne peut tenir lieu de cette indication. — Colmar, 27 juill. 1829, Dischbein, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 1936 ; Rodière, t. 2, p. 203 ; Pigeau, t. 2, p. 52 ; Roger, n. 401 ; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 7.

783. — L'exploit de saisie-arrêt, outre les formalités ordinaires des exploits, doit contenir : 1° les noms et qualités du saisi (Décr. 18 août 1807, art. 1) ; 2° la désignation de l'objet saisi (Même art.) ; 3° l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite, ou de l'ordonnance qui l'autorise, si elle a lieu en vertu de permission du juge ; il doit être, dans ce dernier cas, donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit C. proc. civ., art. 559) ; 4° l'énonciation de la somme pour laquelle la saisie est faite, et, si la créance n'est pas liquide, l'évaluation provisoire faite par le juge (Même art.) ; 5° une élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas : le tout à peine de nullité (Même art.). Parmi ces formalités les trois dernières seules nécessitent quelques explications.

784. — I. *Nom et qualité du saisi.* — L'exploit doit indiquer d'une manière précise les noms et qualités du saisi. Ainsi que la suivante, cette énonciation n'est prescrite que par le décret de 1807 qui vise les exploits de saisie-arrêt signifiés aux receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics ; mais elle doit, comme la désignation de l'objet de la saisie, être exigée dans tous les exploits (V. Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1409, p. 374). Jugé que la saisie-arrêt formée sur un débiteur décédé est valable, quoiqu'elle n'indique que le nom du défunt et non ceux de ses héritiers. — Bordeaux, 15 juin 1827, Dumoulin, [S. et P. chr.]

785. — II. *Désignation de l'objet saisi.* — Par ces mots, le décret de 1807 veut parler de la désignation des sommes ou des objets saisis. Il ne suffirait pas de dire : « Ce qui est et sera dit par la suite au saisi. » Il faut préciser si c'est un dépôt, une somme prêtée, un traitement, des loyers, des pensions, le prix de travaux ou de fournitures. — Roger, n. 413 ; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1409, p. 374.

786. — III. *Titre en vertu duquel est formée la saisie-arrêt.* — « Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre ; si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit » (C. proc. civ., art. 559). Cette disposition doit être appliquée littéralement, mais sans trop de rigueur.

787. — La loi exige l'énonciation et non la copie du titre. Cependant on donne ordinairement copie du titre pour éviter toute difficulté ; mais le défaut de copie n'entraînerait pas nullité de l'exploit. Quant à ce que doit contenir l'énonciation, la loi ne l'a point déterminé. Il faudra qu'elle soit suffisante pour que le saisi et le tiers saisi ne puissent se tromper sur l'acte en vertu duquel on saisit ; par conséquent, qu'elle contienne sa date, les obligations qu'elle crée au profit du saisissant, et, s'il est authentique, le nom de l'officier qui l'a reçu. — Roger, n. 386 ; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1938 ; Bioche, n. 85 ; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1409, p. 375 ; Dodo, n. 134 ; Glasson, t. 2, p. 205.

788. — Jugé que l'erreur dans l'énoncé de la date du titre qui sert de base à une saisie-arrêt n'annule pas cette saisie. — Cass., 6 avr. 1824, Scaillette, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 386 ; Bioche, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

789. — ... Surtout lorsque l'énonciation du titre est telle que la partie saisie n'a pu se méprendre sur celui en vertu duquel la saisie est pratiquée. — Bruxelles, 2 juill. 1831, Bruynbrock, [P. chr.]

790. — Si la saisie est faite sans titre, en vertu de la permission du juge, il faut donner copie de l'ordonnance qui sert de titre au saisissant. Il ne suffirait pas de l'énoncer pour permettre au saisi d'en discuter la valeur. Si le débiteur doit connaître un titre qui émane de lui ou de son auteur, il ne peut avoir connaissance de l'ordonnance du juge qui est rendue hors de sa présence. — Bioche, *loc. cit.;* Roger, n. 394 ; Dodo, *loc. cit.*

791. — Si l'ordonnance ne contient que l'évaluation d'une créance fondée en titre, mais non liquide, il suffit de donner énonciation de cette ordonnance. Cette énonciation est d'ailleurs indispensable, car l'ordonnance portant évaluation d'une créance non liquide est le complément nécessaire pour que le titre puisse faire la base d'une saisie. — Roger, n. 394 ; Bioche, *loc. cit.*

792. — III. *Montant des causes de la saisie-arrêt.* — Cette énonciation est nécessaire : au tiers saisi, pour savoir quelle somme reste libre entre ses mains ; au saisi, pour connaître quelles offres il devrait faire au créancier afin d'obtenir mainlevée de la saisie-arrêt.

793. — L'indication de la somme pour laquelle la saisie est faite est exigée dans le cas même où soit le titre soit le permis du juge ferait connaître le montant de la créance du saisissant. — Garsonnet et Cezar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1409, p. 376 ; Bioche, n. 89 ; Carré, t. 4, quest. 1935 ; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1936 *bis*. — *Contrà*, Roger, n. 394.

794. — Elle est nécessaire, même lorsque le saisissant saisit entre ses propres mains. — Bruxelles, 13 juin 1815, Minn, [P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 396 ; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

795. — L'exploit serait cependant valable s'il énonçait expressément que la saisie est faite pour la somme portée au titre ou dans l'ordonnance du juge. — Roger, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

796. — Quoique la loi exige l'énonciation de la somme, le chiffre de cette somme n'a cependant pas toujours besoin d'être indiqué, par exemple la saisie-arrêt pratiquée pour obtenir le paiement des arrérages échus d'une rente est valable, pourvu qu'on ait indiqué le nombre de termes dus, quoiqu'on n'en ait pas fixé le montant. — Bruxelles, 13 oct. 1821, [D. *Rép.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 210] — *Sic*, Roger, n. 389 ; Thomine-Desmazures,

t. 2, p. 67; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1936 *bis, in fine;* Bioche, n. 86; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

797. — Lorsque la dette ne consiste point en argent, mais en grain, légumes, etc., il n'est pas nécessaire de la faire préalablement évaluer en numéraire. Il suffit d'indiquer la quantité, afin que le saisi connaisse la créance pour laquelle on saisit-arrête, et puisse faire des offres au créancier. — Roger, n. 388; Carré et Chauveau, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 251, 252.

798. — Une saisie-arrêt ne devrait pas être annulée par cela seul qu'elle aurait été pratiquée pour une somme supérieure à celle due par le saisi. — Bordeaux, 13 août 1835, [cité par Roger, n. 393]

799. — Si l'exploit de saisie-arrêt énonce que la saisie est faite pour une somme fixe et pour des sommes indéterminées, il est valable pour la somme fixe et nul pour le surplus. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1937.

800. — IV. *Election de domicile.* — Si le saisissant n'a pas la même résidence que le tiers saisi, il doit par l'exploit de saisie-arrêt, élire domicile au lieu où demeure ce dernier. L'obligation pour le saisissant, d'élire domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, est la consécration par le Code de procédure civile d'un usage constant sous l'ordonnance de 1667. Elle a pour but de permettre la signification au lieu même où la saisie est faite de tous les actes tendant à en obtenir la mainlevée. Cette élection est aussi bien dans l'intérêt du tiers saisi que dans celui du saisi, pour les dispenser de faire au domicile, peut-être éloigné du saisissant, les significations d'offres réelles et toutes celles que peuvent nécessiter les procédures en validité, en déclaration affirmative ou en mainlevée de la saisie. — Pigeau, t. 2, p. 52; Roger, n. 398; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1936; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1409, p. 377; Dodo, *loc. cit.;* Glasson, t. 2, p. 206.

801. — On conteste cependant que les offres réelles et l'appel des jugements rendus en matière de saisie-arrêt puissent être valablement signifiés au domicile élu dans l'exploit de saisie-arrêt, la loi n'ayant pas reproduit au titre de la saisie-arrêt la disposition de l'art. 584, C. proc. civ., d'après laquelle le débiteur peut faire au domicile élu pour la saisie-exécution « toute signification même d'offres et d'appel ». On ajoute que les offres sont moins urgentes qu'en matière de saisie-exécution, le débiteur n'ayant pas à craindre qu'une vente promptement réalisée ne vienne le dépouiller de ses meubles. — Bruxelles, 9 avr. 1812, Dansueux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 92.

802. — Mais cette opinion n'est pas admise par tous les auteurs et il a été jugé en sens contraire qu'un tiers saisi peut signifier au domicile élu dans la saisie l'appel du jugement qui annule la déclaration affirmative. — Liège, 12 juin 1812, Chanaie-Raymond, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 349; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1936; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Cézar-Bru, note sous Pau, 16 déc. 1897, [D. 99.2.185]

803. — Par lieu où demeure le tiers saisi il faut entendre la commune même où il réside. Il ne suffirait donc pas que l'élection de domicile fût faite dans l'arrondissement. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 68; Roger, n. 400; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Bioche, n. 91.

804. — Mais le saisissant n'est pas tenu d'élire domicile dans la maison isolée, ni même dans le hameau qu'habite le tiers saisi. Les cours de Rennes et d'Angers, la section de législation du Tribunat avaient demandé qu'on l'exprimât clairement en substituant le mot *commune* au mot *lieu* (Locré, t. 22, p. 390). Bien que le changement n'ait pas été fait, on doit le considérer en principe comme accepté par le Conseil d'Etat. — Bioche, *loc. cit.;* Roger, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

805. — L'élection de domicile ne peut être remplacée par une autre élection déjà faite dans le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, ou dans un commandement antérieurement signifié au saisi. — Bioche, n. 90; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1936; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

806. — Elle ne dispense pas de l'indication du domicile réel du saisissant, nécessaire dans tous les exploits. — V. *suprà*, n. 782.

807. — L'Etat et les administrations publiques, sont tenus d'obéir à la prescription de l'art. 559, C. proc. civ., qui oblige, à peine de nullité, le saisissant à élire domicile au lieu où demeure le tiers saisi, s'il n'y a pas son domicile réel. — Cass., 1er juill. 1822, Vicquenault, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1936; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1409, p. 375, note 6 et p. 377, note 23; Roger, n. 402; Boulet et Dubouloz, n. 229.

808. — Il en est notamment ainsi de l'Administration de l'enregistrement. — Cass., 1er juill. 1822, précité. — Trib. Prades, 20 déc. 1893, Petit, [S. et P. 95.2.316, D. 95.2.3] — Celle-ci doit faire élection de domicile toutes les fois que le tiers saisi n'est pas domicilié à Paris où se trouve le siège de l'Administration.

809. — La Régie conteste l'utilité d'une élection de domicile spéciale de sa part dans tous les cas où le tiers saisi est domicilié dans un chef-lieu de département. Si, dit-elle, la saisie-arrêt est faite nominativement au nom du directeur général demeurant à Paris en fait et en droit, toute la procédure de validité est suivie, soit en demandant, soit en défendant, par le directeur départemental lequel « dans l'étendue de chaque département, instruit et défend sur les instances qui sont engagées devant les tribunaux de district » (Décr. 18-27 mai 1891). L'exploit de saisie-arrêt comme tous les actes extrajudiciaires émanés de la Régie, contient la formule qu'il est signifié « *aux poursuites et diligences* » du directeur départemental de l'enregistrement : cette formule équivaut à une élection de domicile dans les bureaux de ce dernier et par suite les prescriptions de l'art. 559, C. proc. civ., sont remplies. Il n'est pas besoin d'une autre élection de domicile. Jugé en ce sens qu'un exploit de saisie-arrêt, signifié à la requête du directeur général de l'enregistrement demeurant à Paris, n'est pas nul, bien que le directeur général n'ait pas élu domicile, conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'art. 559, C. proc. civ., dans le lieu où demeure le tiers saisi, dès lors que le directeur départemental, aux poursuites et diligences duquel la saisie-arrêt est pratiquée, demeure dans ce lieu. — Cass., 4 juill. 1901, Nozeran, [S. et P. 1902.1.532, D. 1902.1.369] — *Contrà*, Wahl, note sous cet arrêt, et *Tr. de dr. fiscal*, t. 2, n. 880.

810. — L'exploit de saisie-arrêt est signifié par un huissier ou par un porteur de contraintes si la saisie est pratiquée par le Trésor public pour le paiement des contributions directes (Arr. 16 therm. an VIII, art. 18 et s.).

811. — Il est remis aux personnes désignées, en les formes tracées par les autres exploits (V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 382 et s.). Cependant la nature particulière de cet acte oblige d'y ajouter certaines formalités. Quand il s'agit d'une assignation, la personne qui reçoit la copie au nom du défendeur a le loisir de la lui faire parvenir en temps utile. Les délais pour comparaître, augmentés à raison de la distance, sont quelquefois très-longs. Toutes les chances sont pour que l'exploit qui n'est pas signifié à personne parvienne de manière à permettre de répondre à son adversaire. Si l'exploit est remis trop tard, il n'en résulte qu'un jugement par défaut susceptible d'opposition. Mais il n'en est pas de même si le tiers saisi n'a pas reçu en personne ou à domicile, l'exploit qui lui défend de vider ses mains entre celles du saisi. Il peut arriver qu'il paie ce dernier avant que la copie ne lui soit parvenue. Il aura mal payé; il lui faudra donc effectuer un nouveau paiement et le préjudice causé sera irréparable. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1410, p. 379. De là diverses conséquences.

812. — La saisie-arrêt entre les mains de personnes non résidant en France ne pourra point être faite au domicile du procureur de la République; elle devra être signifiée à personne ou à domicile (C. proc. civ., art. 560). Cette signification aura lieu en observant dans les colonies françaises les formalités prescrites pour les significations par la loi française, et en pays étranger les règles usitées dans ce pays. Dans ce dernier cas, l'exploit rédigé conformément à l'art. 559, C. proc. civ., est envoyé à l'étranger pour y être signifié suivant la loi du pays. — Bioche, n. 98; Carré, t. 4, quest. 1940; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Roger, n. 410; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

813. — Jugé à cet égard que la règle : *Locus regit actum* ayant trait aux formes instrumentaires, mais ne visant pas les formalités intrinsèques, l'art. 560, C. proc. civ., qui exige implicitement pour la saisie-arrêt pratiquée à l'étranger un exploit de saisie-arrêt signifié au tiers saisi dans les formes prescrites par la loi étrangère, ne vise en aucune façon le titre en vertu duquel la signification a lieu. — Cass. Belgique, 4 juin 1891, Wertheim, [S. et P. 93.4.9] — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 1311 et s.

814. — Et, si le saisissant est tenu de faire notifier la saisie-arrêt dans les formes prescrites par la loi étrangère, il n'in-

combe pas en outre au saisissant de justifier des conditions auxquelles la loi étrangère subordonne la faculté de pratiquer saisie-arrêt, dès lors que ce saisissant ne poursuit pas l'exécution à l'étranger d'un jugement belge (ou français), mais se borne à demander la validité de la saisie-arrêt en Belgique (ou en France). — Même arrêt.

815. — Aucune disposition de loi belge (ou française) n'exige, pour la validité de la saisie-arrêt pratiquée à l'étranger, l'autorisation préalable du juge étranger ou la discussion à nouveau par celui-ci du titre servant de base à la saisie-arrêt, lors même que pareille intervention du juge étranger serait réclamée par la loi étrangère. — Même arrêt.

816. — La saisie faite entre les mains d'un étranger au domicile du procureur de la République rendrait-elle nul le paiement fait au saisi, si d'ailleurs le tiers saisi étranger avouait avoir connu la saisie-arrêt? L'affirmative est soutenue par Roger (n. 409), sur le motif que l'art. 560, ne prononce pas la nullité de l'exploit signifié au procureur de la République et qu'il serait absurde qu'après avoir reconnu l'existence de la saisie entre ses mains, le tiers saisi soutînt que cet exploit ne lui a pas été signifié de manière à constater légalement que le contenu en est parvenu à sa connaissance. Toutefois cette opinion est critiquée par Carré et Chauveau (t. 4, quest. 1940 *bis*), qui se fondent sur ce que, si l'art. 560 ne prononce point la nullité, ses termes sont impératifs : La saisie, y est-il dit, ne pourra être faite au domicile du procureur de la République. Ils en concluent que le débiteur saisi pourrait contraindre le tiers saisi à le payer, nonobstant l'opposition dont il s'agit.

817. — Si le tiers saisi domicilié à l'étranger est rencontré par hasard en France, l'exploit lui est signifié à personne, en vertu de l'art. 74, C. proc. civ. (V. Locré, t. 12, p. 304). Le tiers saisi est par suite immédiatement empêché de payer le saisi au lieu où il se trouve, les paiements qu'il ferait ne seraient pas opposables au créancier saisissant. Mais en ce qui concerne les paiements qu'il doit faire hors de France, il faut lui laisser le temps d'aviser ses commis ou représentants de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains; les paiements effectués par ceux-ci avant que cet avis ait pu leur parvenir seraient tenus pour valables. — Bioche, *loc. cit.;* Roger, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Glasson, t. 2, p. 206.

818. — Si le tiers saisi n'a aucun domicile connu en France et s'il n'y est pas rencontré personnellement, le créancier se voit dans la nécessité de recourir à l'art. 69, § 8, C. proc. civ. La saisie-arrêt sera signifiée à la résidence actuelle du tiers saisi; si le lieu n'est pas connu, il sera fait deux copies de l'exploit dont l'une sera affichée à la porte principale du tribunal qui jugera de la demande en validité, l'autre remise au parquet du procureur de la République. — Bioche, n. 101; Carré, t. 4, quest. 1940 *ter;* Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 819; Bonnier, n. 1381; Roger, n. 378 et 405. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 881 et s. — Glasson (t. 2, p. 206) estime que dans ce cas on en est réduit à la signification à personne même.

819. — Mais le tribunal auquel une demande est portée dans de telles conditions ne doit plus valider une telle saisie-arrêt s'il n'est certain, ou du moins très-probable que le tiers saisi en a eu connaissance. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

820. — La saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un incapable ne peut être signifiée qu'à son représentant légal. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2° éd., t. 4, § 1410, p. 381.

821. — L'exploit de saisie-arrêt ne devant être remis qu'au tiers saisi lui-même ou à son domicile selon le droit commun, est nul s'il a été signifié au domicile de son mandataire. — Paris, 18 juin 1810, Dappel-Voisin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 404; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1939; Bioche, n. 100; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1381, p. 322.

822. — Spécialement est nulle l'opposition formée sur les appointements d'un employé de théâtre entre les mains du caissier de l'administration; une pareille opposition ne peut être formée qu'entre les mains du directeur, qui seul est débiteur. — Paris, 18 juin 1831, Lhenry, [S. 32.2.55, P. chr. — *Sic*, Roger, n. 416; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 69; Carré et Chauveau, *loc. cit.;* Glasson, t. 2, p. 202; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

823. — ... Et la nullité de cette opposition peut être présentée pour la première fois en cause d'appel, bien que le tiers saisi ait fait sa déclaration affirmative. Ici s'applique l'art. 464, C. proc. civ. — Même arrêt.

824. — La nullité résultant d'une signification faite au domicile du mandataire du saisi, et d'une manière plus générale, la nullité d'une signification faite au tiers saisi peut être proposée par la partie saisie tout aussi bien que par le tiers saisi. — Paris, 18 juin 1810, précité; — 30 août 1811, N..., [S. et P. chr.]

825. — Il n'est pas nécessaire en aucun cas, de mentionner l'heure où la saisie-arrêt est faite. Ainsi, une opposition formée au Trésor est valable quoiqu'elle ne mentionne pas l'heure à laquelle elle a été faite, et que l'original n'en ait pas été visé dans les vingt-quatre heures de la notification. — Bordeaux, 15 juin 1827, Dumoulin-Descoutancerie, [S. et P. chr.]

826. — Les saisies faites entre les mains des commissaires-priseurs sur le prix des ventes faites par leur ministère, doivent être visées par eux sur l'original, à peine de rester sans effet. En cas d'absence ou de refus, le visa est donné par le syndic de leur compagnie (L. 27 vent. an IX, art. 3 et 4; Ord. 26 juin 1816, art. 6 et 7). — Roger, n. 420.

827. — L'art. 562, C. proc. civ., veut que l'huissier soit tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir lui a été donné, à peine d'interdiction et de dommages-intérêts des parties.

828. — Pour remplir le but de cette disposition, l'huissier doit se faire attester le nom, l'état et la demeure du saisissant par deux citoyens français sachant signer et ayant leur domicile dans la commune où le saisissant réside (L. 25 vent. an XI, art. 11). — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 70; Roger, n. 426; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1942.

829. — Mais, de cette obligation imposée à l'huissier, il ne résulte pas qu'il ait besoin d'un pouvoir spécial pour opérer la saisie. La simple remise des pièces suffit. — Roger, n. 424; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1944; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1411, p. 381; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 560, n. 1.

830. — Il suffit que l'huissier prouve l'existence du saisissant au moment où il a donné l'ordre de saisir. Et si le créancier était mort dans l'intérim, entre le moment où a été donné le pouvoir pour saisir et celui de la signification de l'exploit sans que l'huissier l'ait su, l'huissier n'encourrait aucune responsabilité. — Roger, n. 423; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1944 *bis*. — Mais la saisie-arrêt serait nulle.

831. — Si cependant, il était prouvé qu'à cette date l'huissier connaissait déjà la mort du saisissant, la saisie pourrait être annulée et l'huissier condamné à des dommages intérêts. — Bioche, n. 105; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1944 *bis;* Rodière, t. 2, p. 205; Roger, n. 423; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

832. — Si l'huissier est requis par un mandataire du créancier, il lui suffira de justifier de l'existence de celui-ci. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 70; Roger, n. 425; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1943; Bioche, n. 104.

833. — L'huissier n'a pas le droit d'exiger du mandataire qui le requiert d'instrumenter la preuve de l'existence du mandant. (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Mais le mandataire est passible de dommages-intérêts si, lorsqu'il a donné l'ordre de saisir, il avait déjà connaissance du décès de son mandant. — Roger, *loc. cit.*

834. — L'huissier aurait d'ailleurs un moyen simple de prévenir toutes ces difficultés : c'est de faire signer l'original de l'exploit par le saisissant ou par son mandataire, avec la mention : *Bon pour pouvoir de saisir.* — Roger, n. 426; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

835. — Sur les formes spéciales et simplifiées admises dans l'usage pour les oppositions faites entre les mains des acquéreurs d'un fonds de commerce, V. *suprà*, v° *Fonds de commerce*, n. 247 et s.

SECTION II.

Dénonciation au saisi.

836. — Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi et de l'assigner en validité (C. proc. civ., art. 563, modifié par la loi du 3 mai 1862).

837. — La saisie-arrêt non dénoncée dans la huitaine est nulle. — Rennes, 17 juin 1820, Lorois, [S. et P. chr.] — Paris, 17 janv. 1894, sous Cass., 22 oct. 1895, Lœb, [S. et P. 99.1.443, D. 96.1.121]

838. — Le délai de huitaine dont parle l'art. 563 ne comprend pas le *dies a quo*, mais il comprend le *dies ad quem*, car ce n'est pas un délai franc. — Turin, 14 mai 1808, Rastelli, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 111; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1945; Pigeau, t. 2, p. 160; Roger, n. 456; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1413, p. 384; Dodo, n. 183. — *Contrà*, Glasson, t. 2, p. 215 et 216. — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 40.

839. — Depuis la loi du 13 avr. 1895, modifiant l'art. 1033, C. proc. civ., ce délai doit être augmenté d'un jour, si le huitième est un jour férié. — V. *suprà*, v° *Jour férié*, n. 133 et s.

840. — Il faut remarquer que l'augmentation de délai à raison de la distance est double. Le saisissant doit en effet avoir le temps de recevoir l'orignal de l'exploit de saisie-arrêt qui l'avertira que cette saisie est un fait accompli; puis de faire signifier au domicile du saisi l'exploit qui lui dénoncera la saisie formée sur lui. C'est une application du principe des doubles délais pour envoi et retour dont il était question dans l'ancien art. 1033, C. proc. civ. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Roger, n. 459; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Dodo, n. 183.

841. — Les fractions de moins de quatre myriamètres ne sont pas comptées. Celles de quatre myriamètres et au-dessus augmentent le délai d'un jour (Arg., art. 1033, C. proc. civ.). — Bioche, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1945 *ter*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 357 et s. — *Contrà*, Roger, n. 459.

842. — L'augmentation de délai accordée au saisissant, pour dénoncer une saisie-arrêt au saisi, quand il ne demeure pas dans la même ville, a lieu, lors même que la dénonciation serait faite à la personne du saisi trouvée dans la ville du saisissant. — Bruxelles, 16 nov. 1830, Dewael, [P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 458; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1945 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

843. — Lorsque le tiers saisi demeure hors de France, on doit appliquer pour la dénonciation les délais prescrits par l'art. 73, C. proc. civ., pour les ajournements, car il y a prescription légale que l'original de l'exploit de saisie-arrêt n'a pu revenir au saisissant avant l'expiration des délais fixés par cet article. — Roger, n. 460. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 370 et s.

844. — Mais si c'est le saisi qui est domicilié en pays étranger, le saisissant n'a pas droit à ces délais. Il peut et doit avant l'expiration de la huitaine, dénoncer la saisie au procureur de la République de son propre domicile, qui se chargera de faire parvenir la dénonciation à qui de droit. C'est le saisi qui aura le délai fixé par l'art. 73 pour comparaître sur la demande en validité. — Cass., 6 nov. 1872, de Montluc, [S. 72.1.363, P. 72.979, D. 73.1.64] — Paris, 27 janv. 1870, de Montluc, [S. 70.2.103, P. 70.450, D. 71.2.100] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1413, p. 385. — *Contrà*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1947; Bioche, n. 112; Roger, n. 460.

845. — La dénonciation se fait par exploit signifié à personne ou à domicile. Cet exploit doit contenir les indications ci-dessus énumérées pour l'exploit de saisie-arrêt (V. *suprà*, n. 780 et s.). Il doit notamment indiquer le domicile réel du saisissant. — V. Colmar, 27 juill. 1829, Dischbein, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 115; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1945 *quinquies*; Roger, n. 455; Dodo, n. 182.

846. — La dénonciation de la saisie-arrêt est d'ailleurs assujettie aux mêmes formalités que tous les autres exploits. Si notamment la saisie-arrêt est pratiquée sur un Français établi en pays étranger, elle doit être signifiée avec assignation au parquet du procureur de la République. — Roger, n. 455; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1945 *quinquies*. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 970 et s.

847. — La saisie-arrêt pratiquée sur un étranger peut lui être dénoncée au domicile qu'il a élu en France. — Aix, 3 août 1832, Massery, [P. chr.] — *Sic*, Roger, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, *loc. cit.*

848. — L'exploit de dénonciation doit-il contenir constitution d'avoué? Oui, si la demande en validité est formée en même temps que la saisie est dénoncée; non dans le cas contraire. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1413, p. 386, note 15.

849. — Il est plus régulier de donner copie entière de l'exploit de saisie-arrêt et cela se fait généralement. Cependant cette formalité n'est point indispensable; il suffit que le débiteur soit mis en état de connaître le créancier arrêtant, le titre, la somme pour laquelle on a pratiqué la saisie, et le tiers entre les mains duquel elle est faite. — Bioche, n. 114; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1845 *quater*; Glasson, t. 2, p. 215; Thomine-Desmazures, t. 2 p. 74; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1413, p. 386. — *Contrà*, Roger, n. 453 *bis*.

850. — Particulièrement, la dénonciation n'est pas nulle si elle ne contient pas les noms et l'immatricule de l'huissier qui a dressé le procès-verbal de saisie. — Caen, 10 avr. 1827, Huard-Cadet, [S. et P. chr.]

851. — Une jurisprudence constante décide également que dans le cas de saisie-arrêt faite en vertu de l'ordonnance du juge, il n'est pas besoin de donner copie de cette ordonnance dans l'exploit de dénonciation. — Cass., 25 nov. 1839, Defrance, [S. 40.1.73, P. 40.1.20] — Douai, 13 mai 1853, Ratel, [S. 54.2.18, P. 55.1.9, D. 54.5.666] — Limoges, 4 juin 1856, Lavaud, [S. 56.2 467, P. 57.208, D. 57.2.4] — Alger, 13 août 1894, Sens Olive, [D. 96.2.179] — *Sic*, Bioche, n. 114; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1945 *quater*; Glasson, t. 2, p. 215; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Lyon, 1er août 1839, Saint-Cyre, [P. 41.2.126] — Roger, n. 453 *bis*.

852. — Il est absolument indispensable que la saisie soit dénoncée par le saisissant à la partie saisie elle-même. Le saisissant ne pourrait s'en dispenser sous prétexte qu'il l'aurait signifiée à un autre saisissant pour obtenir mainlevée de l'opposition de celui-ci. — Pigeau, t. 2, p. 160; Roger, n. 461; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

853. — La dénonciation ne saurait être remplacée par un avis que le tiers saisi donnerait lui-même au saisi de la saisie pratiquée entre ses mains. — Roger, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 563, n. 4.

854. — ... Ni même par des offres que le saisi ferait au saisissant pour arrêter la saisie et qui impliqueraient qu'il en a connaissance. — Roger, *loc. cit.*

855. — La saisie-arrêt pratiquée par le créancier d'une personne défunte doit, à peine de nullité, être dénoncée à tous les héritiers du défunt; une dénonciation faite à un seul des héritiers serait insuffisante, alors même qu'il serait dit dans l'exploit de dénonciation qu'elle serait faite tant pour lui que pour ses cohéritiers. — Cass., 14 févr. 1858, de Montchal, [S. 58.1.662, P. 58.230, D. 58.1.128] — *Sic*, Roger, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1413, p. 386.

856. — Il en est ainsi dans le cas même où il aurait été stipulé entre le créancier et le débiteur, que les héritiers de celui-ci seraient tenus chacun pour le tout au paiement de la dette, si ceux-ci n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire. — Même arrêt.

CHAPITRE IV.

DEMANDE EN VALIDITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT.

Section I.

De la demande en validité.

857. — Aux termes de l'art. 563, C. proc. civ., le saisissant qui dénonce la saisie-arrêt au saisi doit, par le même exploit ou par un exploit séparé, l'assigner en validité. La saisie-arrêt qui n'est pas suivie d'une demande en validité dans la huitaine est nulle. — Cass., 6 nov. 1872, de Montluc, [S. 72.1.363, P. 72.979, D. 73.1.64] — Rennes, 17 juin 1820, Lorois, [S. et P. chr.] — Toulouse, 22 mars 1827, Salvignol, [S. et P. chr.] — Paris, 17 janv. 1894, sous Cass., 22 oct. 1895, Lœb, [S. et P. 99.1.443, D. 96.1.121] — *Sic*, Roger, n. 463; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1946; Dodo, n. 187; Glasson, t. 2, p. 216. — *Contrà*, Delaporte, *Pand. fr.*, t. 2, p. 148.

858. — Elle doit être considérée comme non avenue, sans qu'il soit besoin de mettre en cause le saisissant. — Rennes, 17 juin 1820, précité.

859. — Et le tiers saisi peut être contraint par le saisi à vider ses mains, lorsque le saisissant n'a point formé de demande en

validité et n'a fait aucune dénonciation ni au saisi ni au tiers saisi. — Cass., 4 févr. 1834, Ahaufret, [P. chr.]; — 6 nov. 1872, précité. — Paris, 17 janv. 1894, précité. — Alger, 17 oct. 1892, Synd. Berengierer et Caisse gén. des familles, [S. et P. 1900.1.73, *ad notam*] — Agen, 28 nov. 1895, Chem. de fer du Midi, [S. et P. *ibid.*] — Trib. Cahors, 20 mai 1896, sous Cass., 20 juin 1898, Comp. d'assur. terr. *la Centrale*, [S. et P. *ibid.*, D. 99.1.241] — Bruxelles, 23 mars 1824, D..., [S. et P. chr.]

860. — Mais le débiteur d'une créance cédée n'est pas fondé, pour refuser le paiement de la créance au cessionnaire, à invoquer une saisie-arrêt signifiée à une date postérieure à la cession. Il en est ainsi, alors surtout que la saisie-arrêt n'a pas été suivie de demande en validité, et, par suite, qu'elle est frappée de nullité. — Trib. Cahors, 20 mai 1896, précité.

861. — Le moyen pris de ce qu'une opposition est nulle faute d'avoir été suivie d'une demande en validité, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, cette nullité n'étant pas d'ordre public. — Cass., 12 déc. 1899, Veuve Baruissaud, [S. et P. 1901.1.341, D. 1900.1.112] — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2145 et s.

862. — La loi n'exige pas que la dénonciation et l'assignation soient faites par le même acte, mais il résulte de l'art. 29, § 28, Décr. 16 févr. 1807, portant tarif en matière civile, que le saisissant n'a pas le droit de faire payer deux actes au saisi, alors qu'il eût pu se contenter d'en faire un seul. Cet article fixe, en effet, le coût de la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt avec assignation en validité. Le coût de l'assignation séparée n'entrera donc pas en taxe et restera à la charge du saisissant. — Bioche, n. 116; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1945 *sexies*; Roger, n. 462; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1416, p. 388; Dodo, n. 184.

863. — L'assignation faite par acte séparé doit être donnée dans la huitaine, comme dans le cas où elle est contenue dans l'exploit de dénonciation. L'art. 563 ne fixe qu'un seul délai pour dénoncer le saisi et assigner en validité (Bioche, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Roger, n. 463; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Elle doit être faite dans la forme ordinaire des ajournements, avec constitution d'avoué et indication du domicile réel du saisissant. — Colmar, 27 juill. 1829, Dieschbein, [S. et P. chr.]

864. — On admet généralement que l'assignation en validité d'une saisie-arrêt, formée en vertu d'une permission du juge, et portant évaluation provisoire de la créance, doit nécessairement contenir une demande en paiement de cette créance. Cass., 28 juin 1881, Maisonneuve, [S. 82.1.105, P. 82.1.236, D. 82.1.161] — V. Thomine-Desmazures, t. 2, p. 72; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1945 *septies*; Bioche, n. 122; Rousseau et Laisney, n. 398; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 563, n. 15.

865. — La demande en validité de saisie-arrêt est dispensée du préliminaire de conciliation, lors même qu'elle comprend une demande en reconnaissance du titre de la saisie et en condamnation de la somme due (C. proc. civ., art. 566). — Roger, n. 465; Dodo, n. 186.

866. — L'art. 566, C. proc. civ., portant en termes absolus « qu'*en aucun cas* il n'est nécessaire de faire précéder la demande en validité par une tentative en conciliation », il faut en conclure que la conciliation est inutile, lors même qu'une demande à fin de condamnation est formée conjointement avec la demande en validité. — Cass., 17 juill. 1834, Laltier, [S. 34.1.449, P. chr.] — Sic, Roger, n. 465; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 218; Pigeau, t. 2, p. 56; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1416, p. 388; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 566, n. 1.

867. — Jugé encore que sont dispensées du préliminaire de conciliation, quelle que soit d'ailleurs leur nature, les demandes en paiement formées postérieurement à une saisie-arrêt tendant au même but, et par l'exploit de demande en validité de la saisie, et cela quand même la saisie-arrêt viendrait à être annulée, et que, par suite, la demande en paiement se présenterait à juger isolément. — Douai, 9 mai 1853, Bulkley, [S. 54.2.161, P. 55.1.256, D. 56.2.54]

868. — Mais si le saisissant a formé une saisie-arrêt sans titre ni permission du juge, et agit ensuite en validité au lieu d'agir en paiement et d'obtenir ainsi un titre en vertu duquel il fera ensuite saisie-arrêt — le tout afin d'éluder la tentative de conciliation — la saisie sera annulée, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le saisissant pourrait être condamné. — Bioche, n. 117; Carré, t. 4, n. 357; Rodière, t. 2, p. 207; Roger, n. 465 et 466; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 566, n. 4.

869. — Si, après avoir formé une demande principale en validité, le saisissant concluait incidemment au paiement d'une autre somme que celle qu'il a saisie-arrêtée, il devrait, sur cette dernière demande, citer préalablement le débiteur en conciliation. — Bioche, *loc. cit.*; Rodière, *loc. cit.*; Roger, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 566, n. 5.

870. — Lorsqu'un créancier a pratiqué des saisies-arrêts sur la même personne, entre les mains de plusieurs individus, il doit demander la validité de ces saisies par un seul exploit, s'il assigne son débiteur pour le même jour, à raison de chaque demande en validité; s'il signifiait autant d'exploits qu'il y a de tiers saisis, un seul lui serait passé en taxe. — Bruxelles, 13 mai 1830, Hospice d'Anvers, [P. chr.] — Sic, Roger, n. 464.

871. — L'assignation doit être donnée au véritable débiteur. Jugé que lorsque sur le mérite d'une action en validité de saisie-arrêt, le défendeur oppose qu'il ne pouvait être assigné que comme débiteur du chef de son père, à la succession duquel il a renoncé, tant qu'il n'y a pas eu de conclusions formelles tendant à détruire cette renonciation, elle subsiste comme fin de non recevoir, et paralyse le titre dont excipe le saisissant. — Orléans, 16 mars 1825, Nappart, [P. chr.]

872. — Le saisi doit comparaître devant le tribunal dans les délais ordinaires. — Bioche, n. 118; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1416, p. 388.

873. — Le saisissant étranger doit fournir la caution *judicatum solvi*, s'il y a lieu, sur la demande en validité. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1394, p. 350.

Section II.

Du tribunal compétent.

§ 1. *Compétence* ratione materiæ.

874. — L'action en validité doit être portée devant le tribunal de domicile de la partie saisie, dit l'art. 567, C. proc. civ. Le tribunal d'arrondissement est seul compétent comme étant la juridiction de droit commun. Les tribunaux d'exception ne pourraient sans violer les règles de la compétence *ratione materiæ* connaître de l'exécution des jugements et actes. — Rouen, 31 déc. 1898 (sol. impl.), Feret, [S. et P. 1900.2.239, D. 99.2.436] — Sic, Dodo, n. 189; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1416, p. 388; Glasson, t. 2, p. 217. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements*, n. 564 et s.

875. — C'est devant le tribunal civil entier que doit être portée la demande en validité. Le juge des référés est incompétent pour en connaître. — Paris, 30 mars 1810, Corbières, [S. et P. chr.] — Liège, 26 juill. 1811, N..., [S. et P. chr.] — Sic, Berriat-Saint-Prix, p. 579, n. 17; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 393; Bilhard, *Des référés*, p. 29; Roger, n. 505 et 506; Dutruc, *Suppl. aux lois de la procéd.*, v° *Référés*, n. 134, 136 *ter*, *Saisie-arrêt*, n. 88, 105, 109, 318, 458 et 459; Dodo, n. 118; Boulet et Dubouloz, n. 316; Glasson, t. 2, p. 227; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1954; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1416, p. 388.

876. — Le tribunal de commerce serait incompétent, alors même que le président de ce tribunal aurait évalué provisoirement la créance du saisissant qui rentrait dans sa compétence par sa nature ou par son chiffre. — Bioche, n. 124 et 125; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1953; Roger, n. 494, 505 et 509; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Dodo, n. 189.

877. — Jugé en ce sens que le juge de commerce ne peut connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt et en déclaration affirmative. — Paris, 31 déc. 1811, Amelin, [S. et P. chr.] — Turin, 30 mars 1813, Greglias, [S. et P. chr.] — Rennes, 27 mai 1814, Lecrosnier, [S. et P. chr.] — Paris, 12 févr. 1886, Salarnier et de Saint-Denis, [D. 87.2.7] — Trib. Seine, 28 mai 1887, [J. *Le Droit*, 87.125] — V. aussi *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 1067 et s.

878. — ... Alors même que l'autorisation de saisir a été délivrée par le président de ce tribunal. — Aix, 29 déc. 1824, Solhe,

[S. et P. chr.]; — 29 nov. 1832, Bretmayer, [S. 34.2.400, P. chr.]

879. — ... Ou qu'il s'agit d'assurer les prétentions d'un marchand contre un marchand et que les relations du tiers saisi avec la partie saisie sont commerciales. — Bruxelles, 28 mai 1807, Andrewa, [S. et P. chr.] — Rennes, 14 déc. 1810, Lefebvre, [S. et P. chr.]

880. — ... Que le tribunal de commerce saisi d'une demande en paiement d'honoraires ne peut lorsque le demandeur a réservé les effets d'une demande en validité de saisie-arrêt précédemment introduite, la déclarer non justifiée et condamner le demandeur à tous les frais de cette saisie-arrêt. — Cass., 13 mai 1884, Cabaret [S. 85.1.345, P. 85.1.862, D. 85.1.21]

881. — Il importe peu que cette condamnation n'ait été prononcée qu'à titre de dommages-intérêts, puisqu'elle n'est que la conséquence nécessaire de l'appréciation faite par le tribunal de commerce sur la question de validité de la saisie-arrêt, laquelle rentrait dans la compétence exclusive des tribunaux civils. — Même arrêt.

882. — Jugé cependant en sens contraire qu'il appartient au tribunal de commerce de prononcer sur le mérite d'une saisie formée sur des marchandises en vertu d'une ordonnance du juge de commerce. — Colmar, 29 mai 1848, Blanc, [S. 49.2.607, D. 49.2.121] — V. aussi *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 1004 et 1006.

883. — Le juge de paix est essentiellement incompétent pour connaître de la validité de la saisie-arrêt. Jugé que quelque minime que soit la créance pour laquelle il a été formé une saisie-arrêt, la demande en validité de cette saisie doit être portée devant le tribunal civil. — Rennes, 15 nov. 1851, Grivel, [S. 54.2.335, P. 53.2.387, D. 54.5.170] — Alger, 8 févr. 1860, Leveque, [S. 61.2.301, P. 61.193, D. 61.2.159] — Limoges, 4 juin 1856, Lavaud, [S. 56.2.467, P. 57.208, D. 57.2.4] — Bastia, 3 juill. 1862, Rhil, [S. 62.2.532, P. 63.277, D. 62.2.144] — V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 1837 et s.

884. — Il en est ainsi en Algérie, même à l'égard des juges de paix à compétence étendue. — Alger, 8 févr. 1860, précité.

885. — Lorsque la saisie-arrêt est formée sans titre exécutoire, avec la permission du juge, la demande en validité comprend deux chefs distincts : condamnation du débiteur et validité de la saisie-arrêt. Ces deux demandes doivent être portées devant des tribunaux différents : la première au tribunal de commerce ou au juge de paix, la seconde au tribunal de première instance. Il faudra attendre l'issue de la première pour juger la seconde, car si le créancier se voyait refuser la condamnation qu'il sollicite, sa saisie-arrêt s'évanouirait nécessairement. — Molinier, *Journ. des avoués*, t. 72, p. 513, t. 76, p. 598; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 624; Roger, n. 494; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1953 *bis*; Bioche, n. 124; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, p. 390, § 1416; Dodo, n. 90. — *Contrà*, Orillard, *Compétence des trib. de commerce*, n. 76-1°.

886. — Jugé qu'en cas de saisie-arrêt formée sans titre pour cause commerciale, le tribunal civil seul compétent pour connaître de la validité de la saisie ne pourra statuer à cet égard qu'après que le tribunal de commerce aura prononcé sur la demande en paiement de la créance formant l'objet de la saisie. — Rennes, 28 déc. 1820, Angore, [S. et P. chr.] — Douai, 18 nov. 1854, Nuaise, [S. 55.2.623, P. 56.1.515, D. 55.2.50] — Paris, 16 avr. 1880, Chem. de fer de la Haute-Italie, [S. 81.2.174, P. 81.1.947, D. 81.2.66] — *Contrà*, Amiens, 4 janv. 1868, Grehen, [S. 69.2.322, P. 69.1270, D. 69.2.144]

887. — ... Ou bien après que le tribunal de commerce a fixé le *quantum* de la créance formant l'objet de la saisie. — Grenoble, 14 mars 1857, Marcet, [S. 58.2.583, P. 58.587] — Montpellier, 31 janv. 1874, Claircy, [S. 74.2.255, P. 74.1048, D. 76.2.94]

888. — Il n'en serait autrement, que si la nullité de la saisie était demandée pour vice de forme. — Paris, 16 avr. 1880, précité.

889. — On ne saurait, dès lors, opposer l'exception de litispendance devant le tribunal de commerce appelé à statuer sur le *quantum* de la créance, après que la demande de validité de la saisie a été portée devant le tribunal civil. — Montpellier, 31 janv. 1874, précité.

890. — Jugé encore, que lorsque la saisie a été formée sans titre, le tribunal civil ne peut statuer sur la validité qu'après que le juge de paix a fixé le *quantum* de la créance formant l'objet de la saisie. — Bastia, 3 juill. 1862, précité.

891. — Toutefois, l'incompétence du tribunal civil pour les affaires du juge de paix ou du tribunal de commerce étant purement relative (V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 166 et s.) le sursis et le renvoi devant ces juridictions devraient être demandés par le défendeur *in limine litis*, sinon cette incompétence sera couverte. Le renvoi serait prononcé d'office si l'incompétence du tribunal civil était absolue; par exemple, lorsqu'un tribunal administratif doit statuer sur le fond de la créance. — Dodo, n. 191; Rousseau et Laisney, n. 419.

892. — La règle de compétence exclusive du tribunal civil peut se trouver en conflit avec celle posée en l'art. 635, C. comm., aux termes duquel le tribunal de commerce est seul compétent en matière de faillite. Le conflit doit se résoudre de la façon suivante. Si la demande en validité, bien que se rattachant à la faillite aurait pu se produire sans elle, par exemple un propriétaire saisi-arrêté sur son débiteur failli pour sûreté des loyers qui lui sont dûs, le tribunal civil est seul compétent. — Rouen, 8 mai 1886, Chaudet, [S. 88.2.237, P. 88.1.1238, D. 88.2.111] — *Sic*, Dodo, n. 189. — V. *suprà*, v^is^ *Compétence civile et commerciale*, n. 819 et s., spécialement, n. 833, et *Faillite*, n. 4028 et s. — *Contrà*, Trib. Seine, 7 janv. 1887, [J. *Le Droit*, 87.18]

893. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que lorsque, dans une faillite, le créancier de la masse, déclaré tel par jugement du tribunal de commerce, a formé saisie-arrêt entre les mains du syndic caissier, c'est devant le tribunal civil que doit être portée la demande en validité. — Cass., 27 juin 1821, Dumont et Gillot, [S. et P. chr.]

894. — Mais si le débat a sa cause dans la faillite et ne peut se concevoir sans elle, la jurisprudence tend à donner compétence au tribunal de commerce. — Limoges, 29 juin 1885, Chem. de fer du Nord de l'Espagne, [S. 87.2.81, P. 87.1.458, D. 85.2.265] — V. *suprà*, v^is^ *Compétence civile et commerciale*, et *Faillite*, *loc. cit.* — *Contrà*, Dodo, *loc. cit.*

895. — Lorsque le débat soulève des questions d'ordre administratif, le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat ne peuvent décider de la validité de la saisie. — Cons. d'Et., 29 avr. 1809, Comm. de Bartaine, [S. chr., P. adm. chr.]; — 18 sept. 1833, Chartrey, [S. 34.2.369, P. adm. chr.]; — 20 févr. 1874, Dubuisson, [S. 74.2.321, P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 813.

896. — Mais le tribunal de première instance qui a seul qualité pour en connaître doit surseoir jusqu'à ce que la juridiction administrative ait statué sur les difficultés qui sont de son ressort. — Roger, n. 499 et s.; Dodo, n. 189.

§ 2. *Compétence* ratione personæ.

897. — La demande en validité et la demande en mainlevée formée par la partie saisie sont portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie (C. proc. civ., art. 567). Les autres tribunaux de première instance seraient incompétents *ratione personæ* pour en connaître. — Bioche, n. 128 et 129; Dodo, n. 190.

898. — Ainsi la demande en validité, ou la demande en mainlevée de la saisie-arrêt formée par le saisi contre le saisissant, ne peut être portée devant le tribunal du domicile du tiers saisi. Vainement invoquerait-on l'élection de domicile, qui, en l'exploit de saisie-arrêt, aurait été faite par le saisissant, dans le lieu où demeure le tiers saisi; cette élection de domicile, faite uniquement pour obéir aux prescriptions de l'art. 559, C. proc. civ., concerne les rapports du saisissant et du tiers saisi et non ceux du saisissant et du saisi. — Rennes, 10 juin 1879, Haime, [S. 81.2.124, P. 81.1.685, D. 79. 2.159] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1956; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, p. 444 et 445, § 1450; Bioche, n. 209; Rodière, t. 2, p. 207; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 567, n. 33.

899. — S'il y a plusieurs défendeurs, la demande en validité peut être portée indifféremment devant le tribunal de l'un d'eux (C. proc. civ., art. 59). — V. Roger, n. 492.

900. — Jugé que lorsque, par suite d'une exception à la demande en validité d'une saisie-arrêt, le débiteur saisi a fait des offres réelles à son créancier, ce n'est pas devant le tribunal du domicile de ce créancier, mais bien devant celui qui doit statuer sur le mérite de la saisie que doit être portée la demande en validité des offres. — Paris, 9 flor. an XI, Sinetty, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 517; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1956 *quater*.

901. — Mais de ce que le tribunal du domicile du débiteur

saisi est seul compétent pour juger de la validité de la saisie-arrêt, il ne s'ensuit pas qu'il soit compétent pour examiner le fond, et décider si le saisissant est ou n'est pas créancier du saisi, surtout si, à cet égard, il y a litispendance. — Cass., 17 févr. 1817, Garde, [S. et P. chr.]

902. — Décidé même que la validité d'une saisie-arrêt ne doit pas être jugée par le juge du domicile du saisi, lorsque cette contestation y est connexe à une action principale déjà portée ailleurs. — Cass., 25 août 1813, Destaing, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1953 *ter*; Roger, n. 511; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, p. 390, § 1416, note 16, p. 445, § 1450; Rousseau et Laisney, n. 408; Glasson, t. 2, p. 228.

903. — Au surplus, le principe posé par l'art. 567, C. proc. civ., comporte certaines exceptions. Il doit être écarté d'abord dans les cas où la loi déroge à la règle : *Actor sequitur forum rei*. Ainsi il a été jugé que lorsque la Régie use de la voie de la contrainte contre les débiteurs de revenus domaniaux, comme le droit lui en est reconnu par l'art. 4, L. 19 août-12 sept. 1791 (V. *suprà*, v° *Contrainte administrative*, n. 29), en la faisant viser par le président du tribunal de la situation des biens, la loi attribue compétence à ce tribunal pour l'exécution de la contrainte, et que par suite la connaissance de la validité des saisies-arrêts qui ne sont que la suite et le moyen d'exécution de la contrainte, doit appartenir aussi à ce tribunal, par exception à l'art. 567, C. proc. civ. — Cass., 8 juill. 1823, Ledo, [S. et P. chr.]

904. — En matière de succession, l'art. 59-6°, C. proc. civ., attribue compétence au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte (V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 274 et s.), et la règle qu'il pose doit être appliquée en matière de saisie-arrêt. Ainsi, jugé que le tribunal de l'ouverture de la succession étant compétent pour connaître des demandes qui sont intentées par les créanciers du défunt avant le partage, si une saisie-arrêt est formée par les créanciers du défunt sur les biens de la succession avant le partage, la demande en validité doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession. — Cass., 20 juill. 1821, Bernoude-Salins, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 511; Carré et Chauveau, t. 4, sur l'art. 567, n. 452; Bioche, n. 129.

905. — Et lorsqu'un ordre est ouvert pour la distribution du prix des biens dépendant d'une succession, et qu'il survient une saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur, la demande en validité de cette saisie-arrêt doit être portée devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, et non devant celui qui est saisi de l'ordre. — Même arrêt.

906. — ... Que doit être portée au tribunal de l'ouverture de la succession la demande en validité d'une saisie-arrêt faite en vertu d'une sentence arbitrale, qui a réglé les droits de chaque héritier, mais sans former les lots ni les attribuer. — Rennes, 10 janv. 1812, Bourgeois, [P. chr.]

907. — ... Que si, pour sûreté de ses droits, les tuteur et subrogé tuteur de l'enfant naturel ont fait des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession du défunt, et assigné en validité devant le tribunal de cette succession, et que la veuve comme tutrice de sa fille légitime les ait de son côté assignés en mainlevée devant son propre tribunal, autre que celui de la succession, la connaissance de ces demandes en validité et en mainlevée appartient au tribunal de la succession, comme étant connexes à la demande principale de l'enfant naturel dont il est saisi. — Cass., 25 août 1813, précité. — Roger, n. 511.

908. — Mais le tribunal devant lequel des frais ont été faits par un officier ministériel, est incompétent pour statuer sur le mérite de la saisie-arrêt qui a été pratiquée pour sûreté de ces frais. En principe la compétence sur la réclamation de frais faits par les officiers ministériels, appartient au tribunal près duquel les frais ont été faits (V. *suprà*, vis *Avoué*, n. 930 et s., *Dépens*, n. 1461 et s., *Notaire*, n. 1087 et s.). Le tribunal du domicile du débiteur est seul compétent pour connaître de cette saisie-arrêt, à la charge, néanmoins, de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mérite de la demande en paiement des frais par le tribunal devant lequel ils ont été faits. — Cass., 17 févr. 1817, précité. — *Sic*, Roger, n. 510; Dodo, n. 190. — V. aussi *suprà*, v° *Dépens*, n. 1496.

909. — Le principe de l'art. 567, C. proc. civ., souffre encore exception quand le saisi est un étranger sans domicile ni résidence en France. Jugé que dans ce cas la demande en validité peut être portée devant le tribunal du domicile du tiers saisi. — Paris, 8 avr. 1871, Fromann, [S. 76.2.144, P. 76.588 et la note de M. Em. Dubois] — *Sic*, Roger, n. 520; Lepage, *Quest.*, p. 392; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e édit., t. 4, § 1416, p. 390; Rousseau et Laisney, n. 413; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1953 *quater*. — V. cep. Dodo, n. 265; Glasson, t. 2, p. 217.

910. — Décidé encore que la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur plusieurs débiteurs, dont un seul est Français, doit être portée devant le tribunal du domicile du demandeur. — Chambéry, 16 mars 1869, de Sonnaz, [S. 69.2.331, P. 69.1286, D. 74.5.441] — V. en ce sens, Trochon, *Législ. étr. devant la just. franç.*, p. 183.

911. — Rappelons à cet égard qu'à raison du caractère conservatoire de la saisie-arrêt, les tribunaux français se déclarent généralement compétents pour autoriser et maintenir au profit d'étrangers, des saisies-arrêts sur des marchandises ou des deniers qui se trouvent en France, ou pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée en France, en vertu de titres exécutoires ou de jugements rendus en pays étrangers (V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 849 et s.). — V. aussi Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 567, n. 48 et s.

912. — On écarte aussi l'art. 567, C. proc. civ., pour les saisies-arrêts formées à la requête des receveurs de l'enregistrement. Dans ce cas, la demande en validité est portée au tribunal dans le ressort duquel le receveur a son bureau en vertu d'un argument d'analogie fourni par la loi du 22 frim. an VII (art. 64) aux termes de laquelle « les oppositions formées par les redevables aux contraintes délivrées par les receveurs de l'enregistrement sont jugées par le tribunal de l'arrondissement où ces contraintes ont été délivrées ». — Carré et Chauveau, t. quest. 1952 *ter*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

913. — Enfin, il a été jugé que la disposition de l'art. 567, C. proc. civ., souffre encore exception au cas où la saisie-arrêt est formée en vertu d'un jugement; la demande en validité doit être portée devant le tribunal qui a rendu le jugement, ou, si ce tribunal est un tribunal de commerce, devant le tribunal civil du même arrondissement. — Riom, 10 janv. 1853, Sirvin, [S. 53.2.281, P. 53.2.390, D. 55.2.44] — *Contrà*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1952; Dodo, n. 190.

914. — ... Que si le tribunal du domicile de la partie saisie est compétent pour connaître des demandes en validité ou mainlevée de saisie-arrêt, il n'en appartient pas moins à la cour qui a rendu l'arrêt en vertu duquel la saisie a été pratiquée, d'interpréter cet arrêt. — Cass., 16 déc. 1879, Delaunay, [S. 81.1.174, P. 81.1.401, D. 80.1.371] — V. aussi *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3848.

915. — En cas de contestation sur la portée de l'arrêt dont il s'agit, le tribunal, devant lequel la demande en validité de saisie-arrêt est portée, doit surseoir à statuer, et renvoyer les parties devant la cour, à l'effet d'obtenir l'interprétation de sa décision. — Même arrêt.

916. — Il avait été décidé auparavant que lorsque, par suite d'un jugement de séparation de biens, des immeubles ont été attribués à la femme, la demande en validité de la saisie-arrêt qu'elle a fait pratiquer sur les revenus de ces immeubles doit être portée devant le tribunal du lieu de leur situation déjà saisi en l'espèce par la demande en mainlevée du saisi et non devant celui qui a prononcé la séparation. — Cass., 15 mars 1842, Sirey, [S. 42.1.804, P. 42.2.165]

Section III.

Procédure et jugement.

917. — La demande en validité de saisie-arrêt s'instruit suivant le droit commun, en la forme ordinaire, ou sommairement, suivant les distinctions posées par les lois sur la procédure. — Rodière, t. 2, p. 201; Dodo, n. 192; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1417, p. 391. — V. *suprà*, v° *Matière sommaire*, n. 99.

918. — Un arrêt a décidé que le jugement de validité devait être rendu en présence du tiers saisi (Bordeaux, 27 févr. 1829, Hervé, [P. chr.]). Mais cette décision est demeurée isolée. Le tiers saisi demeure étranger à l'instance en validité. Le seul avantage qu'il y a à la mettre en cause est que le jugement à intervenir sera exécutoire contre lui sans qu'il y ait lieu de remplir les formalités des art. 548 et s., C. proc. civ. Encore cette formalité n'est-elle pas toujours nécessaire (V. *infrà*, n. 971). — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1417, p. 392, note 8. — V. *infrà*, n. 1301 et s.

919. — La demande en validité doit être appréciée à la date même où elle est pratiquée. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1417, p. 391. — V. *suprà*, n. 510.

920. — S'il y a un titre exécutoire, les conclusions du demandeur tendront à ce que le tribunal déclare la saisie valable et ordonne aux tiers saisi de vider leurs mains entre celles du saisissant. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Dodo, n. 185.

921. — Dans ce cas le saisissant devra se garder de conclure à la condamnation du saisi, car il se soumettrait au droit proportionnel perçu sur les jugements de condamnation (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2-9°). — Demante, *Principes de l'enregistrement*, t. 1, n. 24, t. 2, n. 556 et s.; Dodo, *loc. cit.*

922. — Jugé que la saisie-arrêt formée pour une dette liquide résultant d'un titre exécutoire ne peut être combattue au moyen d'une demande en nullité de ce titre formée soit reconventionnellement en première instance, soit pour la première fois en appel. Ce n'est pas là une demande en compensation rentrant dans les termes de l'art. 464, C. proc. civ. — V. *suprà*, v° *Appel*, n. 3381 et s. — Rennes, 19 juill. 1847, Davodeau, [P. 47.2.487]

923. — Si le demandeur n'a pas de titre exécutoire, ses conclusions auront pour but d'en obtenir un. A cet effet, il devra requérir d'abord la condamnation du saisi au paiement de sa dette; en second lieu la validité de la saisie-arrêt et l'ordre au tiers saisi de vider ses mains entre celles du saisissant. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Dodo, *loc. cit.*

924. — Le tribunal aura donc à statuer sur l'existence et la quotité de la créance, quand même le juge qui a permis de saisir l'aurait déjà évaluée. Cette évaluation n'est que provisoire. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1417, p. 391, note 4. — Le tribunal surseoit seulement à statuer si cette évaluation n'est pas de sa compétence. — V. *suprà*, n. 885 et s.

925. — Décidé en ce sens que l'ordonnance, par laquelle le président du tribunal civil, en autorisant à former une saisie-arrêt, déclare l'existence et fixe provisoirement le chiffre de la créance du saisissant, ne préjudicie pas au principal. — Paris, 16 avr. 1880, Chem. de fer de la Haute-Italie, [S. 81.2.174, P. 81.1.947, D. 81.2.66] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1388, p. 335, § 1417, p. 391, note 4. — V. *suprà*, n. 704.

926. — En conséquence, le tribunal, devant lequel est portée la demande en validité, est nécessairement saisi de la question de savoir, soit si l'opposition a été régulièrement formée, soit si le saisissant est créancier, et quelle est la quotité de la dette. — Même arrêt.

927. — La demande en validité contenant implicitement la demande en paiement de la somme pour laquelle la saisie-arrêt a été formée, le tribunal peut condamner le saisi au paiement de cette somme sans que des conclusions aient été prises à cet égard. — Paris, 3 avr. 1873, Coudert, [D. 73.2.199] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Dodo, *loc. cit.*; Boulet et Dubouloz, n. 309; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 579, n. 9. — *Contrà*, Roger, n. 467 *bis*; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 72; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1945 *septies*; Bioche, n. 122; Rousseau et Laisney, n. 398.

928. — Jugé dans le même sens que la demande en paiement de la créance résulte suffisamment des conclusions prises par le saisissant, à l'effet d'obtenir l'attribution de la somme saisie en paiement de ses droits héréditaires, dans une succession indivise entre lui et le saisi, tels lesdits droits qu'ils ont été évalués par le juge. — Cass., 28 juin 1881, Maisonneuve, [S. 82.1.105, P. 82.1.236, D. 82.1.161]

929. — Lorsqu'une demande en paiement d'une créance a été introduite postérieurement à une saisie-arrêt tendant au même but, et par l'exploit de la demande en validité de la saisie, l'annulation de la saisie et le rejet de la demande en validité ne font pas tomber la demande en paiement : celle-ci forme une demande principale et demeure recevable séparément. — Douai, 9 mai 1853, Bulkley, [S. 54.2.161, P. 55.1.256, D. 56.2.54] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1417, p. 391; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 579, n. 6.

930. — Jugé que, lorsqu'une saisie-arrêt ayant été faite suivant autorisation du président, le tribunal a rejeté la demande en validité de cette saisie-arrêt, en constatant qu'il n'était saisi d'aucune demande en paiement, et que l'existence de la créance n'était pas certaine en l'état, il y a lieu d'annuler, comme insuffisamment motivé, l'arrêt qui a confirmé ce jugement par simple adoption de motifs, bien que, devant la cour, le saisissant eût conclu à la condamnation du défendeur aux causes de la saisie, en soutenant que cette demande était nécessairement contenue dans la demande en validité (L. 20 avr. 1810, art. 7). — Cass., 1er févr. 1899, Ve Guibal, [S. et P. 1901.1.327, D. 99.1.80]

931. — ... Que la déclaration de validité d'une saisie-arrêt est virtuellement, mais suffisamment motivée par l'arrêt qui rejette des demandes tendant à diminuer la créance en vertu de laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée. — Cass., 28 juill. 1885, M..., [S. 86.1.126, P. 86.1.275] — V. aussi *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 1982.

932. — A supposer que le jugement qui valide la saisie-arrêt doive nécessairement contenir une condamnation au paiement d'une somme déterminée, dans le cas où une saisie-arrêt a été pratiquée par un héritier contre son cohéritier, entre les mains d'un débiteur de la succession pour assurer le paiement de ses droits héréditaires, la condamnation résulte suffisamment de ce que, en validant la saisie-arrêt, le jugement pour assurer le paiement de la somme réclamée, a ordonné que le tiers saisi serait tenu de verser les sommes dont il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur, entre les mains du saisissant et du saisi, dans la proportion de leurs droits héréditaires. — Cass., 28 juin 1881, précité.

933. — Le jugement portant condamnation au paiement d'une certaine somme en deniers ou quittances valables, laisse aux juges saisis d'une demande en validité de saisie-arrêt pratiquée en vertu de ce jugement, le droit d'apprécier la valeur légale et l'effet libératoire des quittances produites par le débiteur. En conséquence, le jugement qui reconnaît par suite de cet examen, l'extinction de la dette et donne mainlevée de la saisie ne commet aucun excès de pouvoir et ne porte aucune atteinte à la chose jugée. — Cass., 24 nov. 1869, Porchère, [S. 70.1.77, P. 70.160, D. 70.1.19]

934. — La décision validant une saisie-arrêt a l'autorité de la chose jugée quant à la créance du saisissant sur le saisi. — Cass., 14 févr. 1854, de Saint-Blancard Saint-Victor, [S. 54.1.795, P. 54.2.177, D. 54.1.53] — *Sic*, Dodo, *loc. cit.*

935. — Mais il n'a pas cette autorité, entre le saisissant et le tiers saisi, sur l'existence et le montant de la créance frappée de saisie-arrêt. — Même arrêt.

936. — Dans toute procédure de saisie, l'objet du jugement de validité est spécial à l'instance engagée. Il suppose l'existence d'une créance mais ne rend pas inattaquable à l'avenir entre le saisissant et le saisi la validité du titre qui n'a pas été proclamé. Jugé à cet égard que le saisissant ne saurait invoquer un jugement par défaut, même définitif, qui, dans une instance distincte, relative à une autre saisie, aurait admis la créance en vertu des mêmes titres à une date postérieure du reste à la saisie en question; les conditions légales pour l'application de la chose jugée n'étant pas ici réunies. — Cass., 27 avr. 1885, Desfrançois-Duverdun, [S. 86.1.115, P. 86.1.256, D. 86.1.192]

937. — Le jugement de validité de saisie-arrêt rendu par défaut est réputé exécuté lorsque le tiers saisi a été assigné en déclaration affirmative. Si ce tiers saisi est un comptable public, il suffit de faire signifier à la congrégation saisie le certificat de ce fonctionnaire tenant lieu de déclaration affirmative. — Caen, 26 juill. 1897, [*J. Enreg.*, n. 25238; *Rev. Enreg.*, n. 1536]

938. — Contre le jugement qui valide la saisie-arrêt, le saisi peut former appel selon les règles ordinaires. La base d'évaluation à considérer pour déterminer si la demande en validité est ou non en premier ressort, doit être, selon une jurisprudence constante, l'intérêt engagé par la demande en validité, c'est-à-dire la somme pour laquelle la saisie-arrêt a été faite. Il n'y a pas lieu de s'attacher au montant des sommes arrêtées (V. *suprà*, v° *Appel* [mat. civ.], n. 588 et s.). Il faut remarquer, de plus, que le taux du dernier ressort doit être déterminé par la somme fixée dans l'exploit de saisie et non par la somme portée dans la demande en validité, quand le montant de ces sommes n'est pas le même. — Roger, n. 544.

939. — Jugé à cet égard, que le jugement qui déclare valable une saisie-arrêt formée pour une créance inférieure à 1,500 fr., est en dernier ressort, encore bien qu'il ordonne en même temps la vente de la chose saisie. — Orléans, 23 mai 1846, Mereaux, [P. 46.2.172]

940. — ... Qu'un débiteur sur lequel une saisie-arrêt est pratiquée, peut appeler du jugement qui valide cette saisie, sans être tenu d'appeler d'un second jugement exécutoire par provision, qui ordonne que les sommes arrêtées seront versées entre

les mains du saisissant. — Bordeaux, 29 août 1832, Laurens, [P. chr.]

941. — Il a été décidé que les dommages-intérêts réclamés par le saisiasant doivent toujours être compris dans le calcul pour la détermination du ressort et ajoutés au montant de la créance en vertu de laquelle est pratiquée la saisie-arrêt. C'est l'application à la saisie-arrêt d'une théorie qui veut que les dommages-intérêts réclamés par le demandeur entrent en compte pour la détermination du ressort. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 451 et 452.

942. — Mais Roger (n. 546) admet conformément à une autre opinion (V. *suprà*, v° *Appel* [mat. civ.], n. 454 et s.), que ces dommages-intérêts doivent bien être ajoutés à la demande principale quand ils sont réclamés pour une cause antérieure à l'instance, mais doivent être considérés comme un accessoire de cette demande, lorsqu'ils ne sont demandés que pour une cause postérieure.

943. — Les dommages-intérêts réclamés par la partie saisie à raison du préjudice que lui aurait causé la saisie-arrêt dont elle conteste le bien-fondé, doivent-ils entrer en ligne de compte pour la détermination du ressort? On sait que la loi du 11 avr. 1838 (art. 21, § 3) exclut de la supputation du ressort les demandes en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale. Suivant une opinion qui a été jadis consacrée par la jurisprudence, les dommages-intérêts réclamés par le saisi doivent servir à déterminer si l'affaire est en premier ou en dernier ressort, parce qu'ils n'ont pas leur cause dans la demande du saisissant : même quand le saisi ne réclame les dommages-intérêts qu'après la demande en validité formée; la cause de sa demande se trouve dans la saisie-arrêt elle-même et non dans la demande en validité. A plus forte raison les partisans de ce système admettent-ils leur théorie quand la partie saisie demande la mainlevée de la saisie et réclame des dommages-intérêts avant toute demande en validité : c'est cette demande, disent-ils, qui est alors la demande principale et qui doit déterminer le ressort. — Bioche, n. 92, 127 et s. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 559 et s.

944. — Mais aujourd'hui la jurisprudence décide, et à juste titre pensons-nous, qu'il ne faut pas tenir compte du taux des dommages-intérêts réclamés par le saisi pour la détermination du ressort. Le germe de l'instance n'est pas, en effet, la demande en validité; c'est l'exploit de saisie lui-même, qui a pour résultat forcé de conduire les parties devant le tribunal, puisqu'il doit dans la huitaine être suivi de l'assignation en validité. Du jour où il a été pratiqué, l'instance principale est formée, et, comme c'est le préjudice causé par cet exploit que le saisi invoque à l'appui de sa demande en dommages-intérêts, cette demande est bien fondée sur la demande principale et tombe sous l'application de la loi de 1838. — Roger, n. 546 *bis*. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 562 et s.

945. — Les frais de la saisie-arrêt et de l'instance en validité ne doivent pas, pour la détermination du ressort, être ajoutés à la demande principale (V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 471). Mais doivent entrer en ligne de compte les frais dus en vertu d'un jugement antérieur et formant un chef de créance distinct de la demande principale. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 469 et 476.

946. — Sur la détermination de l'intérêt du litige au cas de pluralité de saisies-arrêts sur lesquelles il est statué par un même jugement, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 607.

947. — La disposition de l'art. 669, C. proc. civ., qui réduit à dix jours le délai de l'appel en matière de distribution par contribution, ne peut être étendue par voie d'analogie au cas d'un jugement rendu dans une instance en validité de plusieurs saisies-arrêts, et qui du consentement des créanciers saisissants a opéré entre eux une répartition de la somme saisie, en dehors des formalités de la procédure spéciale pour la distribution par contribution : en un tel cas, le délai de l'appel est celui fixé par le droit commun. — V. *suprà*, v° *Distribution par contribution*, n. 704, 709, 710.

948. — Les effets d'une saisie-arrêt peuvent être réglés par un accord amiable intervenu entre le débiteur saisi, le saisissant et le tiers saisi. Jugé que dans ce cas l'instance en validité d'une saisie-arrêt n'est plus susceptible de tomber en péremption pour discontinuation de poursuites pendant trois ans. Il en est ainsi même à l'égard d'un tiers cessionnaire de la créance saisie : en pareil cas, le règlement intervenu entre les parties intéressées tient lieu d'un jugement sur la validité de la saisie. — Cass., 12 janv. 1853, Huet, [S. 53.1.175, P. 53.1.217, D. 53.1.123]

949. — Décidé encore que lorsque les causes d'une saisie-arrêt viennent à cesser, par suite d'arrangement entre le créancier et le débiteur, la saisie et l'instance en validité cessent de droit d'exister entre les parties. En conséquence, bien qu'il se soit écoulé plus de trois ans sans poursuites, il devient inutile pour le saisi d'en demander la péremption. Toutefois, comme elle peut faire obstacle à ce que le tiers saisi se libère, le saisi doit demander contre le saisissant, non la péremption de l'instance en validité, mais la mainlevée de la saisie-arrêt. — Bordeaux, 30 août 1841, Puygerole et Pujol, [P. 42.1.434]

CHAPITRE V.

DÉNONCIATION DE LA DEMANDE EN VALIDITÉ DU TIERS SAISI.

950. — Le saisissant doit prévenir le tiers saisi qu'il a dénoncé la saisie-arrêt au saisi et qu'il l'a assigné en validité (C. proc. civ., art. 564). C'est là une formalité absolument inutile de l'avis de tous et qui presque certainement disparaîtra quand on réformera le Code de procédure : elle n'existe pas dans le projet de la commission de 1865.

951. — Les art. 564 et 565, C. proc. civ., appellent simplement dénonciation l'acte par lequel la demande en validité est portée à la connaissance du tiers saisi. Mais on le nomme ordinairement contre-dénonciation pour le distinguer de l'acte par lequel on dénonce la demande en validité du saisi V. *suprà*, n. 836 et s.). — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1423, p. 396, note 1; Rousseau et Laisney, n. 435.

952. — L'art. 564, C. proc. civ., se borne à disposer que la demande en validité sera dénoncée à la requête du saisissant, au tiers saisi. En présence du silence gardé par le législateur, on admet dans une opinion qu'une simple notification par ministère d'huissier, ne reproduisant pas littéralement l'exploit pour lequel la demande a pu être formée, serait suffisante, et que la copie de l'exploit serait frustratoire. — Sudraud-Desisles, *Manuel du juge taxateur*, n. 925; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 141; Rousseau et Laisney, n. 437. — D'après d'autres auteurs l'usage est de donner copie entière de l'assignation, bien que ce ne soit pas expressément exigé, et cette copie doit être passée en taxe. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1946 *bis*; Roger, n. 470; Chauveau et Godoffre, *Comm. du tarif*, t. 2, p. 103.

953. — Le saisissant a, pour faire cet acte, un délai de huitaine à compter de la demande en validité, plus un jour par cinq myriamètres si le tiers saisi a son domicile en France, mais dans un autre lieu que le saisissant (C. proc. civ., art. 564).

954. — Lorsque la dénonciation au saisi et la demande en validité ont été faites par actes séparés, le délai de huitaine court du jour de l'acte qui contient la demande en validité. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1946 *ter*; Bioche, n. 140; Roger, n. 471; Rousseau et Laisney, n. 436; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

955. — Si le tiers saisi est domicilié en pays étranger, le saisissant n'a pas droit aux délais fixés par l'art. 73, C. proc. civ., car ces délais ne sont donnés que pour comparaître sur une assignation : il procède comme à l'égard du saisi, c'est-à-dire qu'il contre-dénonce la demande en validité dans la huitaine au procureur de la République de son propre domicile, lequel doit faire parvenir l'exploit à qui de droit. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Lepage, *Quest.*, p. 386. — *Contrà*, Bioche, n. 142; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1947; Rousseau et Laisney, n. 377; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 564, n. 2.

956. — Sur les conséquences de la contre-dénonciation tardive et le défaut même de contre-dénonciation, V. *infrà*, n. 1497 et s.

CHAPITRE VI.

DÉCLARATION AFFIRMATIVE DU TIERS SAISI.

Section I.

Assignation en déclaration affirmative.

957. — Il ne suffit pas que le tiers saisi ait été mis par l'exploit de saisie dans l'impossibilité de payer au saisi ce qu'il peut

lui devoir, il faut de plus que ce tiers reconnaisse qu'il est débiteur envers le saisi et qu'il déclare à quelle somme s'éleva sa dette. A cet effet, le saisissant doit l'assigner en déclaration affirmative.

958. — L'assignation en déclaration affirmative n'est cependant pas toujours nécessaire. Si le tiers saisi et le saisi lui-même reconnaissant que le premier a entre les mains des fonds appartenant au second et suffisants pour désintéresser le saisissant, la déclaration du tiers saisi et la procédure qui s'ensuit sont inutiles. Toutes les parties intéressées étant d'accord, une déclaration en forme devient superflue et par conséquent frustratoire. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 75; Bioche, n. 145; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1956 *septies;* Roger, n. 552; Rousseau et Laisney, n. 455; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1421, p. 395.

959. — Il suffit alors que le saisissant signifie au tiers saisi le jugement de validité ainsi que le certificat de l'avoué et du greffier constatant qu'il n'existe ni opposition, ni appel, avec sommation de payer. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 75; Roger, n. 552; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1956 *septies;* Rousseau et Laisney, n. 455.

960. — Si cet accord des parties en présence est intervenu avant que la demande en déclaration ait été formée, ce n'est pas seulement la déclaration, c'est la demande elle-même qui est sans objet. — Mêmes auteurs.

961. — Mais pour cela il faut l'accord du tiers saisi et du saisi. Si le tiers saisi ne reconnaît pas avoir en mains le fonds appartenant au saisi, une déclaration en règle devient nécessaire pour que le saisissant puisse la consulter. Il en est de même si la contestation vient non du tiers saisi mais du saisi. Il ne faudrait pas que le tiers saisi par erreur ou mauvaise foi se déclarât prêt à payer plus qu'il ne doit. Le saisi a donc intérêt sous ce rapport à contrôler la déclaration affirmative du tiers saisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

962. — Lorsque la déclaration affirmative est nécessaire, le tiers saisi ne peut être assigné en déclaration affirmative s'il n'y a titre authentique au jugement ayant déclaré la saisie-arrêt valable (C. proc. civ., art. 568).

963. — La loi disant *titre authentique* et non *titre exécutoire*, on en conclut que le créancier porteur d'un titre authentique qui ne serait pas exécutoire (par exemple, un procès-verbal de conciliation) aurait le droit d'assigner en déclaration affirmative avant que le jugement de validité fût intervenu. — Pigeau, t. 2, p. 65; Roger, n. 550; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

964. — Il importe peu que ce titre soit antérieur ou postérieur à la saisie, l'art. 568 ne distingue pas. — Cass., 14 juin 1876, Lévy Bimg, [S. 77.1.111, P. 77.265, D. 76.1.484] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1419, p. 393, note 1.

965. — Puisqu'il suffit d'avoir un titre authentique pour pouvoir assigner en déclaration, le saisissant qui est muni d'un tel titre peut assigner le tiers saisi en déclaration affirmative par l'exploit même qui contient la contre-dénonciation de la demande en validité. Et même on est d'accord pour décider que si l'assignation était donnée par un acte distinct, celui-ci serait frustratoire et n'entrerait pas en taxe. — Bioche, n. 150; Rodière, t. 2, p. 208; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1419, p. 393; Glasson, t. 2, p. 219.

966. — Le saisissant peut même assigner le tiers saisi en déclaration dès le début de la procédure et par l'exploit de saisie-arrêt. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1956 *quinquies;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 826; Roger, n. 550; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 448; Glasson, t. 2, p. 218.

967. — S'il n'y a pas titre authentique, le saisissant doit attendre le jugement de validité pour assigner le tiers saisi en déclaration affirmative. Cette précaution est nécessaire, car on ne peut autoriser le premier venu, sous prétexte d'un droit de créance dont rien n'atteste la réalité, à se mêler des affaires de son prétendu débiteur, à l'effet de savoir ce qui lui est dû et à quel titre cela peut lui être dû. Si la loi fait exception en faveur du saisissant muni d'un titre authentique, c'est qu'il y a alors sinon une preuve complète, du moins une grande vraisemblance en faveur de la réalité de la dette, en ce sens que le saisi se trouve forcé de prouver que la dette constatée par un titre authentique est éteinte par compensation, paiement, confusion ou autrement. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*

968. — Lorsque, malgré l'absence de titre authentique, le tiers saisi est assigné en déclaration affirmative avant que le jugement de validité ait été rendu, il peut demander la nullité de l'assignation à lui faite, en même temps que sa mise hors de cause de l'instance, à moins que, par son silence, il n'ait couvert cette nullité. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1419, p. 393, note 1; Glasson, t. 2, p. 219. — V. Toulouse, 7 déc. 1832, Delpech, [P. chr.]

969. — Jugé à cet égard qu'en admettant que la demande en validité de saisie-arrêt, formée cumulativement contre le saisi et le tiers saisi, puisse, à l'égard de ce dernier, avoir le caractère d'une demande en déclaration affirmative, toujours est-il que le tiers saisi qui a soutenu en première instance la nullité de la saisie-arrêt par des moyens qui lui sont propres et dans son intérêt personnel, n'est pas recevable à se prévaloir en appel de ce qu'il aurait, contrairement à l'art. 568, C. proc. civ., été actionné sans qu'il fût intervenu préalablement à défaut de titre authentique, un jugement validant la saisie. — Paris, 19 janv. 1867, Quaratesi, [S. 67.2.194, P. 67.796, D. 68.2.142]

970. — Par ce qui précède on voit que le saisissant peut réunir dans un même exploit : la saisie-arrêt, la dénonciation de cette saisie et la demande en validité dirigée contre le saisi, et, s'il y a titre authentique, la contre-dénonciation et l'assignation en déclaration affirmative dirigée contre le tiers saisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1420, p. 394. — Si le saisi et le tiers saisi habitent le même canton, on fera deux copies de cet exploit et le même huissier les signifiera. Dans le cas contraire, il faudra deux exploits, mais rédigés sur un seul texte que le saisissant aura fourni. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

971. — Si les demandes en validité et en déclaration affirmative ont été formées simultanément, elles ne font qu'une seule instance. Le tiers saisi se trouve porté au jugement de validité, et ce jugement devient exécutoire contre lui dès qu'il lui a été signifié, sans qu'il y ait lieu d'observer à son égard les formalités de l'art. 548, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1422, p. 395. Sur ces formalités, V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements*, n. 453 et s.

972. — Sur la question de savoir si, en cette hypothèse, le défaut du tiers saisi pendant que le saisi comparaît, ou inversement, doit donner lieu à un jugement de défaut profit-joint, V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 3829 et s.

973. — Si l'instance en déclaration affirmative n'a pas été jointe à l'instance en validité, le tiers saisi n'a pas été partie dans cette dernière. Le saisissant se contente alors d'accomplir les formalités prescrites par l'art. 548, C. proc. civ., pour l'exécution des jugements contre les tiers, moyennant quoi le jugement de validité devient exécutoire contre le tiers saisi et celui-ci doit vider ses mains entre celles du saisissant. — V. Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1982; Roger, n. 532.

974. — Que le titre sur lequel il se fonde soit un titre authentique ou le jugement de validité, le saisissant n'est point assujetti à former la demande en déclaration affirmative dans un délai déterminé. — Roger, n. 551; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1956 *sexies;* Bioche, n. 146; Roger, n. 551; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 828; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1424, p. 397.

975. — Cette demande est dispensée du préliminaire de conciliation (C. proc. civ., art. 570).

976. — Elle est formée par un exploit libellé et signifié en la forme ordinaire des ajournements avec constitution d'avoué. Jugé que la Régie de l'enregistrement quoique dispensée de constituer avoué contre des redevables, est tenue de le faire dans les contestations entre elle et les tiers saisis, sur sa déclaration affirmative. — Cass., 29 avr. 1818, Boy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 551. — *Contrà*, Cass., 28 juill. 1812, Bougué, [P. chr.]

977. — La demande en déclaration affirmative est faite aux frais du saisi, à moins que le tiers saisi n'y soulève mal à propos des incidents dont le coût demeurera nécessairement à sa charge. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1981; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

978. — Ainsi, lorsque le saisi et le tiers saisi ont été assignés, l'un en validité de la saisie, l'autre en déclaration de somme, et qu'il n'y a contestation que de la part du tiers saisi et sur sa déclaration, s'il succombe il ne doit pas néanmoins supporter tous les frais de l'instance, mais seulement ceux rela-

tifs à la contestation qu'il a élevée. — Metz, 29 mai 1818, Pierret, [S. et P. chr.]

979. — Comment et contre qui le tiers saisi récupérera-t-il les frais que lui a causés sa déclaration? Selon un jugement il doit les demander non au saisi, mais au saisissant dans l'intérêt de qui ils ont été faits, sauf pour celui-ci le droit de les répéter contre le saisi. — Trib. Seine, 22 févr. 1877, Millet, [D. 77.3.52] — L'usage est généralement conforme à cette solution : le saisissant avance les frais de déclaration et en ajoute le montant aux frais de poursuite.

980. — Les fonctionnaires publics ne doivent pas être assignés en déclaration. Mais les notaires, les huissiers et autres officiers ministériels n'étant pas compris parmi ces fonctionnaires publics, peuvent, comme les simples particuliers, être assignés en déclaration. — Roger, n. 585; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1957; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 629; Bioche, n. 225; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1430, p. 414.

981. — Le tiers saisi doit être assigné devant le tribunal qui doit prononcer ou qui a déjà prononcé sur la validité de la saisie, sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge (C. proc. civ., art. 570). Il ne figure encore dans la procédure que comme témoin : il est naturel qu'il dispose, c'est-à-dire qu'il déclare sa dette, devant le tribunal qui doit prononcer sur la validité de la saisie. C'est seulement le jour où sa déclaration est contestée, qu'il devient défendeur et peut réclamer son renvoi devant ses juges naturels. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 828; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1959.

982. — Jugé qu'un tiers saisi assigné en déclaration affirmative devant le tribunal où la cause principale est portée, ne peut demander son renvoi devant les juges de son domicile et opposer le défaut de citation en conciliation, que lorsque sa déclaration est contestée. — Paris, 9 therm. an X, Lecacheux, [S. et P. chr.] — Sur le cas où il y a contestation, V. *infrà*, n. 1050 et s.

Section II.

Déclaration affirmative.

983. — Les formalités de la déclaration affirmative varient suivant le lieu où se trouve le domicile du tiers saisi.

984. — I. *Le tiers saisi est domicilié au siège du tribunal qui doit connaître de la validité de la saisie.* — Il fait alors sa déclaration au greffe du tribunal, assisté d'un avoué (C. proc. civ., art. 571). — V. aussi art. 92, § 26, Décr. 16 févr. 1807 portant tarif en matière civile, qui fixait la vacation de l'avoué pour faire au greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt aujourd'hui abrogé (D. 15 août 1903).

985. — Ce serait le greffe de la cour d'appel si la demande en validité y était déjà pendante. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1962 *bis;* Rousseau et Laisney, n. 474.

986. — L'art. 572, C. proc. civ., autorise le tiers saisi à faire la déclaration et l'affirmation par un mandataire. Dans ce cas il n'est pas nécessaire que la procuration soit authentique. — Bioche, n. 169; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1963; Roger, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, p. 219; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1425, p. 398 et 399. — *Contrà*, Carré, t. 4, quest. 1963; Pigeau, t. 2, p. 65, dont l'opinion est suivie par quelques tribunaux.

987. — Le tiers saisi n'est pas tenu d'affirmer sous serment, puisqu'il peut faire sa déclaration par procureur et qu'on ne prête pas serment de cette manière. — Bioche, n. 169; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1964; Roger, n. 564; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 472.

988. — Le délai pour faire la déclaration affirmative n'a point été fixé par la loi. Mais l'exploit par lequel le saisissant demande cette déclaration étant considéré comme introductif d'instance, il en résulte qu'elle doit être faite dans les délais fixés au titre des ajournements. — Roger, n. 553; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1962; Bioche, n. 159; Rousseau et Laisney, n. 460; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1425, p. 399; Glasson, t. 2, p. 219.

989. — II. *Le tiers saisi a son domicile en France, mais en dehors du siège du tribunal qui doit connaître de la validité de la saisie.* — Il peut alors dans la huitaine, plus un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu de son domicile et le siège du tribunal : 1° faire sa déclaration devant le juge de paix de son domicile ; 2° ou envoyer sa déclaration au greffe par mandataire ; 3° ou l'y porter lui-même avec le concours d'un avoué, car faire sa déclaration devant le juge de paix de son domicile est une facilité qui lui est offerte, mais dont il a le droit de ne pas user. C'est ce dernier parti qu'il prendra s'il juge que les comptes sont assez compliqués pour n'être expliqués que par lui. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 829 ; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1425, p. 399.

990. — Lorsque la déclaration est faite à la justice de paix du tiers saisi, ce n'est pas au juge de paix à la transmettre au greffe du tribunal saisi de la demande. Le tiers saisi doit en lever une expédition et l'adresser à son avoué près le tribunal devant lequel il a été assigné, lequel en fera le dépôt et le communiquera à l'avoué du saisissant. — Roger, n. 562; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 78; Chauveau, sur Carré, quest. 1962 *quater*; Bioche, n. 170; Rodière, t. 2, p. 209; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contra*, Carré, t. 4, quest. 1962 *quater*.

991. — Le tiers saisi sera-t-il, s'il choisit le parti de se déplacer, indemnisé de ses frais de voyages? L'affirmative semble admissible car il remplit bien le rôle de témoin et à ce titre il a droit aux indemnités fixées par le décret du 16 févr. 1807, art. 167 (aujourd'hui abrogé, D. 15 août 1903). On décide en général qu'il y a lieu de s'en remettre à l'appréciation du juge taxateur qui ne fera entrer les frais en taxe que s'ils sont absolument justifiés. — Bioche, n. 200; Roger, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

992. — III. *Le tiers saisi reçoit l'assignation ailleurs qu'à son domicile.* — Il peut, dans le délai ci-dessus fixé et sauf ce qui vient d'être dit pour les frais de voyage, faire sa déclaration en personne ou par mandataire au greffe du tribunal ou devant le juge de paix de son domicile. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1425, p. 400.

993. — IV. *Le tiers saisi a son domicile en pays étranger.* — Il peut dans ce cas, pendant les délais fixés par l'art. 73, C. proc. civ., faire sa déclaration en personne ou par mandataire suivant les formes prescrites par la loi du pays qu'il habite, conformément à la règle *locus regit actum.* — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

994. — Il peut également la faire en France, au greffe du tribunal qui connaîtra de la validité de la saisie. Mais dans ce cas, on ne lui tiendra pas facilement compte des frais de voyage qu'il aura cru devoir faire pour apporter lui-même sa déclaration et le juge taxateur hésitera le plus souvent à les lui passer en taxe. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

995. — Telles sont les formes en lesquelles la loi autorise le tiers saisi à faire la déclaration affirmative. On doit donc, à moins que le saisissant n'y consente, tenir pour irrégulière la pratique des tribunaux qui, sous prétexte d'économie, permettait au tiers saisi de rédiger sa déclaration par écrit et de la remettre à un avoué qui, par acte d'avoué à avoué, la signifiait à son confrère, l'avoué du saisissant. Cette déclaration est nulle. — Bourges, 3 mars 1832, Thomas Varenne, [P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1962 *ter;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Rodière, t. 2, p. 208. — Certains auteurs tout en reconnaissant l'illégalité du procédé, l'approuvent, parce qu'il réalise une économie. — Bioche, n. 167; Roger, n. 563. — V. aussi Besançon, 16 nov. 1808, N..., [P. chr.]

996. — Un tiers saisi ne peut rétracter la déclaration affirmative qu'il a consignée sur l'exploit de saisie; mais elle ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, malgré l'authenticité de cet exploit. — Besançon, 16 nov. 1808, N..., [P. chr.]

997. — La déclaration du tiers saisi peut être négative, soit parce que ce tiers est un débiteur du saisi qui est en contestation avec ce dernier sur l'existence de sa dette, soit pour d'autres causes. Mais néanmoins, même dans cette hypothèse, elle est qualifiée de déclaration affirmative tout comme lorsqu'il arrive que le tiers saisi s'est reconnu débiteur. Le mot *affirmative*, indique simplement alors que la déclaration ne doit être ni vague ni dubitative, mais précise et circonstanciée. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1426, p. 401.

998. — Si le tiers saisi se reconnaît débiteur il doit déclarer : 1° Le montant de sa dette. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1426, p. 401.

999. — 2° Si sa dette est liquide. — Bioche, n. 173; Roger, n. 565; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1416, p. 401.

1000. — 3° Les causes en vertu desquelles il est débiteur, c'est-à-dire l'origine de sa dette, prêt, rente, cautionnement, dépôt, ouverture de crédit, etc. — Bioche, *loc. cit.;* Carré et Chau-

veau, t. 4, quest. 1975; Roger, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1001. — 4° Les circonstances de nature à modifier sa dette, telles que conditions, causes de nullité, de rescision ou de résolution, exceptions qui peuvent être opposées au saisi, etc. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1967 et 1968 *quater;* Bioche, *loc. cit.;* Roger, *loc. cit.;* Carré, t. 4, quest. 1967; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1002. — Jugé que lorsqu'un tiers saisi n'a fait qu'une déclaration conditionnelle, par exemple en ne se reconnaissant débiteur envers le saisi qu'autant qu'il ne serait pas condamné à payer la somme saisie, à un tiers avec lequel il est en procès, il ne peut, en vertu de cette déclaration seule, et bien qu'il ait succombé dans cette instance, être condamné à payer une seconde fois la somme au saisissant. — Cass., 13 avr. 1831, Bertrand, [S. 31.1.360, P. chr.]

1003. — 5° Les acomptes qu'il aurait déjà payés et la date de ces acomptes pour qu'on sache qu'ils n'ont pas été payés au mépris de la saisie-arrêt. — Bioche, n. 174; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1004. — Il doit déclarer les transports qui ont eu lieu de la somme qu'il doit, s'ils lui ont été signifiés par le concessionnaire. Peu importe qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la saisie. — Roger, n. 565.

1005. — Si le tiers saisi se dit libéré, il faut qu'il précise l'acte ou le fait libératoire qu'il allègue. C'est à lui qu'est imposée l'obligation de le prouver, le saisissant ne pouvant être tenu de prouver la non-exécution de la dette. S'il invoque un paiement intégral, il doit en indiquer la date comme celle d'un acompte et pour les mêmes raisons. — Bordeaux, 21 juin 1831, Bernard, [P. chr.] — *Sic,* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1967; Rousseau et Laisney, n. 485.

1006. — Jugé que l'affirmation faite par le tiers saisi qu'il s'est libéré envers son créancier antérieurement à la saisie et la quittance justificative qu'il produit, doivent être réputées véritables jusqu'à preuve contraire. Si donc le saisissant critique ces titres et affirmations, c'est sur lui que retombe la charge de cette preuve. — Bruxelles, 18 janv. 1816, Sauvage, [S. et P. chr.] — *Sic,* Roger, n. 568.

1007. — ... Que le tiers saisi qui, assigné en déclaration affirmative a produit comme preuve de sa libération une quittance authentique énonçant que le paiement a eu lieu à une date déterminée, peut, bien qu'il ait été ultérieurement reconnu que la date donnée en paiement était inexacte, être tenu pour libéré, si en même temps qu'il reconnaissait cette inexactitude, il a ajouté s'être libéré à une date rapprochée, antérieurement à la saisie-arrêt, et si sa déclaration sur ce point n'a été contredite par aucune preuve contraire. — Cass., 18 juin 1873, Guimard, [S. 74.1.157, P. 74.390, D. 73.1.406]

1008. — ... Que le tiers saisi, contre lequel il n'existe quant au prétendu mandat ou dépôt dont il aurait été chargé d'autre preuve que sa propre déclaration, ne peut être tenu pour débiteur s'il déclare en même temps s'être libéré avant la saisie-arrêt. — Même arrêt.

1009. — Le tiers saisi ne peut opposer, avec ce qu'il doit, la compensation d'une créance née antérieurement à la saisie, mais qui n'était alors ni liquide ni exigible. — Roger, n. 443. — V. *suprà,* v° *Compensation,* n. 517 et s.

1010. — Mais le tiers saisi qui, avant la saisie-arrêt, était créancier légitime du saisi, peut opposer au saisissant la compensation jusqu'à due concurrence, lorsque les dettes respectives sont liquides et exigibles. — Cass., 14 août 1809, Lambert, [S. et P. chr.] — *Sic,* Roger, *loc. cit.*

1011. — On a même jugé que lorsque le tiers saisi, assigné en déclaration affirmative, se trouvait au moment de l'opposition, créancier du saisi pour des sommes liquides et exigibles supérieures à celle dont lui-même était débiteur, et qui étaient également liquides et exigibles, il s'est opéré, jusqu'à due concurrence, une compensation de plein droit qui le dispensait de déclarer tout ce qu'il devait au saisi, sans qu'on puisse le réputer débiteur pur et simple des causes de l'opposition. — Bordeaux, 6 avr. 1830, Raull, [P. chr.]

1012. — Si, dans ce cas, le créancier saisissant conclut, subsidiairement en appel, à ce qu'il soit sursis au jugement du mérite de son opposition, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la liquidation des droits du tiers saisi à l'égard du saisi, il y a lieu de rejeter cette demande en sursis, lorsqu'il est d'ailleurs certain que le tiers saisi est créancier du saisi, sauf au saisissant à intervenir, si bon lui semble, dans l'instance en liquidation. — Même arrêt.

1013. — Lorsque le tiers saisi prétend n'avoir jamais été débiteur, sa déclaration suffira s'il est avéré qu'il n'a jamais eu de relations avec le saisi. — Lyon, 7 déc. 1825, Bacheville, [P. chr.] — Paris, 24 avr. 1863, X..., [S. 63.2.164, P. 63.469] — *Sic,* Roger, n. 471; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1426, p. 401; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1968.

1014. — Jugé à cet égard que le créancier d'un failli est en droit de demander au commissaire au concordat communication du compte des sommes par lui touchées et payées aux créanciers concordataires, et s'il est vrai que le commissaire ne puisse lui refuser cette communication sous prétexte que le compte aurait été rendu directement au failli et approuvé par lui, ce n'est pas par une saisie-arrêt que le créancier doit agir pour demander une telle communication. — Paris, 24 avr. 1863, précité.

1015. — Mais elle paraîtrait à bon droit suspecte et incorrecte s'il est établi qu'ils ont eu ensemble des rapports d'affaires. — Bioche, n. 175; Roger, n. 567 et 571; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 487.

1016. — Jugé cependant qu'on ne peut exiger de pièces justificatives de la part du tiers saisi qui déclarerait ne rien devoir au débiteur du saisissant, bien qu'il fût constant qu'il a été son mandataire. — Orléans, 17 nov. 1814, Ethier, [S. chr., sous Rennes, 26 nov. 1814, P. chr.]

1017. — ... Sauf à ne le déclarer définitivement libéré que quand il aura rendu son compte, et cela, encore bien qu'on puisse induire des circonstances de la cause que, par le résultat de ce compte, il se trouvera définitivement créancier du saisi. — Même arrêt.

1018. — Est également incomplète et irrégulière la déclaration par laquelle le tiers saisi affirme qu'il ne doit rien à la partie saisie sans expliquer positivement s'il en était ainsi quand la saisie-arrêt a été faite. — Paris, 1er août 1825, Séguin, [S. et P. chr.] — *Sic,* Bioche, *loc. cit.;* Roger, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1019. — Et par suite, lorsque le tiers saisi sur la contestation soulevée par une telle déclaration, ne la régularise qu'en appel, les dépens faits à ce sujet en première instance et en appel doivent être mis à sa charge. — Même arrêt.

1020. — Si les titres invoqués par le tiers saisi à l'appui de son dire sont connus du saisissant, le tiers saisi peut se contenter de les indiquer. — Cass., 4 mai 1857, [J. *Le Droit,* 4 et 5 mai 1857] — *Sic,* Roger, n. 566; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1021. — Mais en règle générale, on peut et on doit même exiger du tiers saisi qu'il fournisse des pièces justificatives. Si la saisie, par exemple, porte sur le montant d'une dette dont le tiers saisi se dit libéré en tout ou en partie, ce dernier doit rapporter la preuve du paiement intégral, des acomptes ou des faits libératoires qu'il invoque. Il est dans la situation d'un comptable qui doit, lorsqu'on lui demande compte, justifier de sa libération. — Bioche, n. 179; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1967; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 485; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 574, n. 4.

1022. — Quand la saisie-arrêt porte sur des effets mobiliers, le tiers saisi doit joindre à sa déclaration un état détaillé de ces effets, et contenant une désignation suffisante pour que le saisissant ne puisse se tromper sur la nature de la chose due par le tiers saisi. — Roger, n. 576; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1023. — Le tiers saisi peut produire comme pièces justificatives des extraits de ses livres de commerce (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 829; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Mais il ne peut être contraint de communiquer lesdits livres, car la communication des livres de commerce ne peut être prescrite que dans les cas strictement déterminés par l'art. 14, C. comm. — V. *suprà,* v° *Livre de commerce,* n. 209 et s.

1024. — Le saisissant est-il un tiers au sens de l'art. 1328, C. civ., et, par conséquent, ne peut-on lui opposer que des quittances authentiques ou tout au moins enregistrées? On admet généralement que le saisissant n'étant, à l'égard du tiers saisi, que l'ayant-cause du saisi, le tiers saisi peut, par conséquent, lui opposer, à l'appui de sa déclaration affirmative, toutes les preuves qu'il pourrait opposer au saisi lui-même. — Roger, n. 567; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1967; Bioche, n. 181; Rodière, t. 2, p. 205; Bonnier, n. 1390; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1426, p. 404.

1025. — Ainsi, les quittances sous seing privé données par le débiteur sont opposables au saisissant, alors même qu'elles n'auraient acquis date certaine que postérieurement à la saisie. — Bourges, 3 févr. 1836, Marotte-Bussy, [S. 37.2.5, P. chr.] — Toulouse, 7 déc. 1838, Galand et Pelch, [S. 39.2.225, P. 40.2.436] — Riom, 25 fevr. 1845, Poncillon, [S. 46.2.19, P. 46.1.445] — V. aussi *suprà*, v° *Ayant-cause*, n. 153 et s.

1026. — Les créanciers chirographaires, pratiquant une saisie-arrêt, doivent être considérés comme les ayants-cause du débiteur et non comme des tiers, et les actes, même sous seing privé, opposables à ce dernier, font la même foi vis-à-vis d'eux que vis-à-vis de lui de leur contenu et de leur date, sauf à eux à les repousser comme frauduleusement antidatés et en fournissant la preuve de cette antidate. — Cass., 29 oct. 1890, Cottarel, [S. 91.1.305, P. 91.1.748, D. 91.1.475]

1027. — Ne donne point ouverture à cassation l'arrêt qui décide, en fait, qu'une saisie-arrêt faite entre les mains d'un tiers, dépositaire de sommes appartenant au saisi, doit être déclarée sans effet, quant à ces sommes, par le motif que le tiers saisi, qui ne les avait reçues qu'à charge d'en faire un emploi déterminé, par exemple, de les affecter au paiement de quelques débiteurs du saisi, avait, à cette époque, fait des paiements, bien que les quittances qui les établissent n'aient pas été enregistrées. — Cass., 5 août 1839, Colomb-Ménard, [S. 39.1.952, P. 39.2.443]

1028. — Jugé cependant que lorsque le tiers saisi, à l'appui de sa déclaration affirmative, a produit un acte de libération sous seing privé, émané du saisi ou de son cessionnaire, mais n'ayant point de date certaine antérieure à la saisie, les juges ont pu décider que cet acte ne justifiait pas suffisamment la déclaration du tiers saisi, et par suite déclarer celui-ci débiteur pur et simple des causes de la saisie. — Cass., 15 mars 1832, Reglon, [P. chr.] — *Sic*, Balleydier, sous Cass., 29 oct. 1890, [S. 91.1.305, P. 91.1.748] — V. aussi *suprà*, v° *Ayant-cause*, n. 159.

1029. — La preuve de la fraude est toujours réservée au saisissant. — Orléans, 18 déc. 1816, N..., [P. chr.] — Colmar, 8 janv. 1830, Adam, [S. 31.2.48, P. chr.]

1030. — L'acte peut être argué de fraude alors même qu'il aurait date certaine antérieure à la saisie si cet acte a eu précisément pour but de le frustrer de ses droits. — Roger, n. 569; Pigeau, t. 2, p. 169. — V. aussi *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 76 et s.

1031. — Et de simples présomptions sont admissibles pour établir que le tiers saisi est réellement débiteur de la somme saisie-arrêtée entre ses mains, alors qu'il est articulé qu'un concert frauduleux a existé entre lui et le débiteur saisi pour soustraire cette somme à l'action des créanciers de ce dernier (C. civ., art. 1353). — Cass., 14 janv. 1868, Dauphin, [S. 68.1.292, P. 68.756, D. 68.1.171]

1032. — S'il s'agit de ces paiements si fréquents et si simples qu'on n'en dresse jamais de quittance, le tribunal appréciera s'ils sont sincères, s'ils n'ont pas été faits au mépris de la saisie-arrêt et s'ils sont par suite opposables au saisissant. — Bioche, n. 182; Roger, n. 567; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1426, p. 402.

1033. — Décidé même que le fermier tiers saisi qui déclare avoir payé les termes échus de son bail, sans produire de quittances, doit être cru, sur son affirmation, vis-à-vis du saisissant, la présomption étant en faveur de l'exécution du contrat. Mais, à l'égard des paiements qu'il prétend avoir anticipés, il est obligé de les prouver par titres à l'époque de la saisie. — Agen, 5 juill. 1806, Teyssier, [P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 568.

1034. — Le tiers saisi ne se met pas en règle en déclarant ignorer s'il est débiteur, et qu'il attend pour s'expliquer, qu'on produise des titres contre lui. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1968 *bis*; Roger, *loc. cit.*; Bioche, n. 165; Rodière, t. 2, p. 210; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1426, p. 402; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 573, n. 3.

1035. — Seuls, les administrateurs des biens d'autrui, comme les tuteurs, auraient le droit de faire une pareille réponse au nom de la personne dont ils gèrent les biens. Jugé spécialement qu'on ne peut faire déclarer débiteur pur et simple des causes d'une saisie-arrêt le tuteur tiers saisi, en qualité de tuteur, qui a déclaré qu'il ignora t si son pupille était débiteur du saisi, et qu'il attendrait qu'on produisît des titres de créances à sa charge. — Besançon, 28 févr. 1815, N..., [P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 565-5°; Rodière, t. 2, p. 210; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 573, n. 4.

1036. — Lorsqu'un tiers saisi a été condamné à payer au saisissant, nonobstant la production d'une quittance des sommes dont il était débiteur, mais sous la réserve de tous ses droits résultant de la quittance contre le saisi, il ne peut recourir contre celui-ci qu'après avoir payé le saisissant. — Nîmes, 24 avr. 1829, Digonet, [S. et P. chr.]

1037. — Le tiers saisi qui prétend s'être libéré, mais dont la déclaration est reconnue fausse, doit être condamné au paiement de la somme dont il est réellement débiteur, tout aussi bien à l'égard d'un créancier intervenant qu'à l'égard du créancier saisissant. L'art. 577, C. proc. civ. (V. *infrà*, n. 1066 et s.), est sans application en l'espèce. — Cass., 30 nov. 1826, Delahaut, [S. et P. chr.]

1038. — Les pièces justificatives de la déclaration doivent être annexées à la déclaration et le tout sera déposé au greffe. L'acte de dépôt est signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué (C. proc. civ., art. 574).

1039. — Lorsque la déclaration affirmative a été faite devant le juge de paix au domicile du tiers saisi, le dépôt des pièces justificatives doit être fait néanmoins au greffe du tribunal civil. Rien n'oblige le tiers saisi à le faire lui-même ou par le mandataire spécial. Son avoué aura qualité à cet effet. — Roger, n. 575; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1968 *sexties*; Bioche, n. 171.

1040. — Roger (*loc. cit.*) en conclut que lorsque la déclaration est faite devant le juge de paix, elle ne doit être signifiée qu'après le dépôt des pièces au greffe (Arg., art. 574). — V. aussi Bioche, *loc. cit.* — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1041. — Dans l'usage on signifie non seulement copie de l'acte de dépôt, mais encore copie de la déclaration affirmative, et quelquefois même des pièces justificatives. Cependant, la loi n'exige que la signification de l'acte de dépôt, et le saisissant doit prendre communication, au greffe, de la déclaration et des pièces. — Roger, n. 573; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1968 *sexies*; Bioche, n. 184; Rousseau et Laisney, n. 477; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — Il serait moins coûteux de sommer le saisissant de prendre communication au greffe de la déclaration du tiers saisi et de l'acte de dépôt des pièces à l'appui, mais la signification de l'une et de l'autre est permise et passe en taxe. — Bioche, *loc. cit.*

1042. — Une signification, sans constitution d'avoué ne serait pas nulle, mais les frais de la constitution par acte séparé n'entreraient pas en taxe. — Roger, n. 574; Bioche, n. 185; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1043. — La communication amiable de pièces faite au cours du débat par un tiers saisi à l'appui de sa déclaration affirmative, rend le saisissant qui l'a librement acceptée non recevable à se prévaloir de ce que ces pièces n'auraient pas été déposées au greffe, conformément aux prescriptions des art. 574 et 577, C. proc. civ. — Cass., 27 juill. 1869, Gravier, [S. 69.1.468, P. 69.1214]

1044. — Lorsque le tiers saisi omet de signifier l'acte de dépôt, il n'y a pas lieu de le déclarer débiteur pur et simple des causes de la saisie. Il n'encourt de ce fait que la condamnation aux frais de la signification tardive et aux dommages-intérêts s'il y a lieu. — Trib. Villefranche-de-Rouergue, 31 mai 1888, sous Cass., 2 févr. 1891, Machurat, [S. 91.1.217, P. 91.1.521] — *Sic*, Bioche, n. 186; Roger, n. 579; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1429, p. 412; Boulet et Dubouloz, n. 268.

Section III.

Contestations sur la déclaration affirmative.

1045. — Si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée, il n'y a lieu à aucune procédure entre le saisissant et le tiers saisi (C. proc. civ., art. 576). Ce dernier peut comme au début de la saisie, faire des offres réelles au saisi, à charge par lui de rapporter mainlevée de la saisie-arrêt, et si le saisi ne rapporte pas mainlevée, faire prononcer la validité des offres et consigner. — Bioche, n. 288; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1973; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1427, p. 404.

1046. — Le tiers saisi peut aussi assigner le saisi pour faire juger qu'il n'est plus son débiteur, peut-être même qu'il est son créancier. — Mêmes auteurs.

1047. — Si la déclaration est contestée, il s'engage une nouvelle instance, entre le saisissant, le tiers saisi, et le saisi lui-même si la demande en validité et la demande en déclaration

affirmative ont été jointes, si le saisi intervient spontanément, ou s'il est mis en cause. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1048. — Les juges ne peuvent se dispenser de statuer sur la contestation à laquelle donne lieu la déclaration d'un tiers saisi. — Rennes, 17 nov. 1813, Chevalier, [P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 595.

1049. — La loi n'a fixé pour cette contestation aucun délai. On peut donc la soulever en principe, à toute époque, à moins qu'on n'y ait expressément ou tacitement renoncé, ou que la déclaration ne soit trop ancienne, car il y aurait mauvaise foi à attendre pour contester la déclaration que le tiers saisi ait perdu les preuves de sa libération. — V. Metz, 21 juin 1822, Dhermange, [P. chr.] — Bioche, n. 201; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1973 *ter*; Roger, n. 596; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1050. — Dès que la déclaration est contestée, le tiers saisi cesse d'être un témoin pour devenir un défendeur. Il peut donc, par acte d'avoué à avoué, sans préliminaire de conciliation, demander son renvoi devant ses juges naturels, en principe le tribunal civil, ou le juge de son domicile réel ou élu. — Bioche, n. 190 et 194; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 828; Roger, n. 600 et 603 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1051. — Il peut donc, lorsque sa dette est commerciale, demander son renvoi devant le tribunal de commerce. — Paris, 22 juin 1865, Oswald, [S. 66.2.16, P. 66.92] — *Sic*, Roger, n. 600; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1961 *ter*; Rodière, t. 1, p. 132. — V. toutefois, Cass., 12 oct. 1814, Kock, [S. et P. chr.]

1052. — Il peut aussi demander son renvoi devant le juge de paix lorsque le montant ou la nature de sa dette la fait rentrer dans la compétence des juges de paix. — Mêmes auteurs.

1053. — Il ne renonce pas à ce renvoi en comparaissant devant le tribunal du domicile du saisi pour y faire sa déclaration affirmative. Mais il doit le demander avant de conclure au fond, le tribunal actuellement saisi, n'étant incompétent que *ratione personæ* pour en connaître. — Bioche, n. 191; Roger, n. 597; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1960; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. Toulouse, 29 nov. 1861, Bordes, [S. 62.2.232, P. 63.612, D. 62.2.15] — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 76.

1054. — Ce renvoi ne pourrait être refusé par le tribunal sous prétexte que la contestation serait commune à une instance pendante devant un tribunal autre que le juge naturel du tiers saisi. — Bioche, n. 189; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1959 *bis*; Roger, n. 598.

1055. — Jugé de même qu'en matière de saisie-arrêt, le saisissant ne peut distraire le tiers saisi de ses juges naturels, sous le prétexte de litispendance. — Paris, 14 févr. 1814, Astruc, [P. chr.]

1056. — Le renvoi doit certainement être accordé quand la contestation porte sur le fond de la déclaration du tiers saisi, c'est-à-dire sur l'existence, le montant, l'échéance, les circonstances particulières de la dette. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1057. — Mais il y a à cet égard divergence d'opinion entre la doctrine et la jurisprudence quand la contestation s'élève sur la régularité en la forme de la déclaration. La plupart des auteurs estiment que les termes de l'art. 570, C. proc. civ., sont trop généraux pour comporter aucune distinction et que le tiers saisi doit obtenir le renvoi devant ses juges naturels, même quand la contestation porte sur la forme de la déclaration. — Turin, 30 janv. 1808, Falletti, [P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1959; Roger, n. 599; Dodo, n. 244.

1058. — L'opinion contraire tend à prévaloir en jurisprudence. Pour refuser le renvoi on allègue que le tribunal du lieu de la saisie est, en vertu de la règle que : « Le juge de l'action est juge de l'exception », le juge naturel des questions relatives à la validité des déclarations reçues à son greffe. On fait remarquer en outre, que le renvoi devant un autre tribunal présente, au point de vue des frais de justice et de la prompte expédition des affaires, des inconvénients qui doivent le faire écarter dès qu'on peut le faire sans distraire aucune partie de ses juges naturels. — Paris, 12 mars 1811, Laclotte, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 23 mars 1813, Jenings, [S. et P. chr.] — Paris, 9 août 1841, Courrier, [S. 41.2.558, P. 41.2.259] — V. Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1059. — Jugé en ce sens que la faculté accordée par l'art. 570, C. proc. civ., au tiers saisi, de demander son renvoi devant le tribunal de son domicile, si la déclaration est contestée, ne s'étend pas au cas où le saisissant se borne à réclamer l'accomplissement d'une formalité qui n'est que le complément de la déclaration affirmative, par exemple le dépôt des pièces justificatives à l'appui de la déclaration. — Paris, 9 août 1841, précité.

1060. — Si la contestation portait à la fois sur l'exactitude et sur la validité de la déclaration, Garsonnet et Cézar-Bru (2e éd., t. 4, § 1428, note 22, p. 407) sont d'avis qu'on pourrait, sur la connexité, renvoyer au tribunal de première instance du domicile du saisi, non seulement la première question, mais encore la seconde. Mais dans le cas où la question, de savoir si la déclaration est exacte relèverait d'un tribunal de commerce ou d'un juge de paix, le tribunal du domicile du saisi ne devrait lui renvoyer que la question d'exactitude et demeurerait saisi de celle de savoir si la déclaration est régulière. Le tribunal de commerce et un juge de paix n'ont d'après le caractère de cette compétence aucune qualité pour juger de pareilles difficultés. Il n'y aurait pas lieu de les lui renvoyer sous prétexte de connexité, car la connexité ne saurait faire échec aux principes de la compétence *ratione materiæ*.

1061. — Le tribunal du domicile du saisi reste juge après le renvoi, de la demande en validité portée devant lui. Il doit seulement surseoir au jugement de cette demande jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué sur les contestations élevées contre la déclaration du tiers saisi. — Bioche, n. 193; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1961; Roger, n. 605; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1428, p. 408.

1062. — Décidé en ce sens qu'au cas de saisie-arrêt fondée sur un titre authentique, si le tiers saisi fait une déclaration affirmative de laquelle il résulte qu'il ne doit rien au débiteur saisi, il doit être sursis au jugement de la demande en validité de la saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la contestation élevée par le saisissant contre la déclaration du tiers saisi. — Cass., 22 août 1857, Duchemin, [S. 57.1.598, P. 58.77, D. 57.1.175]

1063. — Le jugement sur les contestations soulevées par la déclaration du tiers saisi est rendu en la forme ordinaire ou sommaire, suivant les distinctions indiquées par l'art. 404, C. proc. civ. — Rodière, t. 2, p. 208.

1064. — On y a recours aux modes de preuve ordinaires, y compris la preuve testimoniale et les présomptions de l'homme si la déclaration est arguée de fraude (V. *suprà*, n. 1029 et s.). — Bioche, n. 197; Roger, n. 606.

1065. — Le jugement n'est opposable au saisi que si la demande en déclaration affirmative et en validité ont été jointes, si le saisi est intervenu ou s'il a été mis en cause, car le saisissant ne le représente pas de telle sorte que la chose jugée avec lui puisse être opposée au saisi qui est demeuré absolument étranger à l'instance. — Cass., 25 juill. 1871, Bellon, [S. 71.1.100, P. 71.844, D. 71.1.312] — Orléans, 27 janv. 1849, Daveau, [P. 49.1.183] — *Sic*, Roger, n. 611; Bioche, n. 195; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1427, p. 404.

1066. — A qui incombent les frais de la contestation sur la déclaration affirmative? Lorsque le tiers saisi a succombé, c'est lui qui doit être condamné aux dépens de cette contestation. Mais il doit néanmoins être autorisé à retenir, sur ce qu'il doit, les frais de sa déclaration affirmative. — Metz, 29 mai 1818, Pierret, [S. et P. chr.] — Amiens, 10 mai 1822, Gadiffert, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, n. 977 et s.

1067. — Si la déclaration est maintenue, les dépens doivent être supportés par le saisissant qui a contesté à tort et non par le saisi. — Roger, n. 610 *bis*; Bioche, n. 199.

1068. — Le jugement qui statue sur la contestation de la déclaration est susceptible d'appel, lorsque la somme dont on soutient le tiers saisi débiteur dépasse 1,500 fr. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 608 et s.

1069. — L'appel interjeté par le tiers saisi du jugement qui a annulé la déclaration affirmative est valablement signifié au domicile élu dans la saisie. — Liège, 12 juin 1812, Chaman, [S. et P. chr.]

1070. — Le tiers saisi qui, assigné en déclaration, se reconnaît débiteur d'une certaine somme et dit s'en rapporter à justice et être prêt à payer ce qu'il sera ordonné, peut néanmoins interjeter appel du jugement rendu en conformité de sa déclara-

tion, lorsque cette déclaration a été le résultat d'une erreur de fait. — Orléans, 1er mars 1873, Samson et Hondemont, [S. 73. 2.300, P. 73.1239] — V. *supra*, vo *Acquiescement*, n. 47 et s.

1071. — Lorsque dans une contestation relative à une déclaration affirmative faite par un tiers saisi qui prétend ne rien devoir, un jugement a été rendu en faveur de ce dernier, s'il arrive qu'en appel ce jugement soit réformé et le tiers saisi reconnu débiteur, cette décision peut profiter à des créanciers qui, quoique parties en première instance, n'ont pas interjeté appel. Vainement, dirait-on qu'à leur égard, il y a chose jugée par le jugement dont ils n'ont pas interjeté appel. Le sort des créanciers peut en ce cas être réputé indivisible. — Cass., 30 nov. 1826, Delahaut, [S. et P. chr.]

Section IV.

Du défaut de déclaration affirmative et de la déclaration tardive.

§ 1. *Du défaut de déclaration affirmative.*

1072. — Lorsqu'il n'a pas été fait de déclaration estimative le saisissant se trouve dans l'impossibilité de connaître ce qui est dû au saisi. Aussi la sanction édictée par la loi est-elle très-sévère : Si le tiers saisi ne fait pas de déclaration affirmative ou ne fait pas les justifications ordonnées par les art. 573 et 574, il sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie (C. proc. civ., art. 577).

1073. — Jugé en ce sens que le tiers saisi qui, sommé de produire ses livres de commerce à l'appui de sa déclaration, refuse d'obtempérer à cette sommation, est à bon droit condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt. — Cass., 9 mars 1880, Quix, [S. 81.1.23, P. 81.1.35, D. 81.1.263]

1074. — Le tiers saisi, dit l'art. 577, sera déclaré débiteur des causes de la saisie, c'est-à-dire, du montant intégral de la créance du saisissant, alors même que cette dernière s'élèverait à une somme supérieure au chiffre de sa propre dette envers le saisi ou à la valeur des objets mobiliers saisis-arrêtés entre ses mains. — Bioche, n. 155 et 156; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1975; Rousseau et Laisney, n. 522; Rodière, t. 2, p. 212; Roger, n. 597 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1075. — Le tiers saisi aurait dans ce cas recours contre le saisi pour ce qu'il a payé au delà de ce dont il était personnellement tenu, et pour ce recours, il est légalement subrogé aux actions du saisissant contre le saisi en vertu de l'art. 1251-3°, C. civ. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1975 *ter*; Glasson, t. 2, p. 221.

1076. — Jugé cependant en sens contraire qu'il ne peut se prévaloir de l'hypothèque du saisissant pour former surenchère au cas de vente des biens hypothéqués à la créance par lui payée. — Metz, 8 mars 1826, Benissein, [S. et P. chr.]

1077. — ... Que le débiteur à terme qui, par suite d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains, a été déclaré débiteur pur et simple de cette saisie, comme n'ayant pas fait de déclaration affirmative, et s'est trouvé, par là, forcé de payer au saisissant avant le terme stipulé, n'a droit, à raison de cette anticipation de terme, à aucune garantie de la part de son créancier. — Agen, 17 juin 1831, Laborde, [P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 624.

1078. — Quoi qu'il en soit, le tiers saisi, bien que condamné en son nom personnel comme débiteur pur et simple des causes de la saisie, n'est tenu au paiement de la dette que de la même manière que le débiteur originaire, et peut opposer au saisissant les mêmes exceptions que le saisi serait recevable à invoquer. — Cass., 11 juin 1835, Hacquart, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 157; Roger, n. 587.

1079. — Il en résulte que si le jugement de validité venait à être réformé et qu'un autre jugement passé en force de chose jugée déclarât que le saisi ne doit rien au saisissant, le paiement des causes de la saisie ne pourrait être exigé du tiers saisi, alors même qu'il n'aurait pas répondu à la demande en déclaration. — Roger, n. 588; Pigeau, t. 2, p. 173.

1080. — De plus il est admis que l'art. 577 doit être écarté, quand le saisissant reconnaît que le tiers saisi ne doit au saisi qu'une somme inférieure au montant des causes de la saisie. L'équité commande, en ce cas, qu'il ne soit condamné à payer que cette somme. — Roger, n. 587 *bis*; Rodière, note sous Cass., 28 juin 1854, [S. 55.2 761]; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4 § 1429, p. 410.

1081. — Ainsi jugé, que le tiers saisi qui, après avoir déclaré au greffe ne rien devoir au saisi, omet ensuite de signifier au saisissant l'acte de dépôt des pièces justificatives de sa déclaration, ne doit pas, par cela seul, être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie aux termes de l'art. 577, s'il est constant pour les juges qu'il ne doit qu'une somme inférieure, et que le saisissant ne l'ignorait pas : dans ce cas, il ne doit être condamné qu'au paiement de la somme dont il est réellement débiteur. — Bordeaux, 16 juin 1814, Bourbon, [S. et P. chr.]

1082. — Sur le point de savoir si le jugement qui déclare le tiers saisi débiteur pur et simple des causes de la saisie est toujours en premier ressort, ou est susceptible d'appel, V. *supra*, vo *Appel* (mat. civ.), n. 608 et 609.

1083. — La disposition de l'art. 577 doit être restreinte aux cas qu'elle a spécialement prévus, c'est-à-dire au cas où le tiers saisi n'a pas fait de déclaration, et à celui où, l'ayant faite, il ne l'a pas appuyée de pièces justificatives. — Cass., 25 juill. 1893, Grau, [S. et P. 94.1.182, P. 94.1.213] — Rouen, 13 janv. 1897, Grau, [S. et P. 99.2.155] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1429, p. 409.

1084. — La pénalité de l'art. 577, ne saurait donc être appliquée qu'autant que le tiers saisi, soit par son silence, soit par des déclarations sciemment fausses, ou par le défaut de production des pièces en sa possession et pouvant utilement servir à la détermination des sommes dont il est débiteur envers le saisi, apporterait volontairement des entraves à l'exercice des droits du saisissant. — Rouen, 13 janv. 1897, précité.

1085. — Et il appartient aux juges d'apprécier, eu égard aux circonstances de la cause, si l'inaccomplissement des obligations imposées au tiers saisi par les art. 572 et s., C. proc. civ., a eu pour cause sa mauvaise foi et pour but le dol ou la fraude. — Même arrêt.

1086. — Il résulte de là que l'art. 577, C. proc. civ., n'est pas applicable au tiers saisi auquel aucune justification n'a été demandée, et auquel on ne peut reprocher ni fraude ni mauvaise foi. — Metz, 21 juin 1822, Dhermange, [P. chr.]

1087. — ... Que ne saurait s'appliquer au tiers saisi qui a fait de bonne foi une déclaration vraie, mais insuffisante, et auquel on n'a pas demandé la justification de cette déclaration. — Lyon, 27 juill. 1898, Comp. d'assur. *la Foncière*, [S. et P. 1900. 2.233]

1088. — ... Ni au cas où le tiers saisi a commis une erreur de droit, en supposant qu'à raison des conventions qui régissaient les rapports avec le saisi aucune saisie-arrêt ne pourrait être valablement faite en ses mains. — Même arrêt.

1089. — ... Ni au cas où, après avoir fait sa déclaration, le tiers saisi ne consignerait pas dans un certain délai les sommes arrêtées entre ses mains. — Cass., 13 déc. 1853, Saunier, [S. 54. 1.239, P. 54.2.188, D. 54.1.22]

1090. — Jugé aussi que la déclaration faite par le tiers saisi qu'il est nanti de sommes suffisantes pour acquitter les causes de la saisie en principal, intérêts et frais, et l'acquiescement par lui donné en conséquence au jugement qui le condamne envers le créancier en sa qualité de tiers saisi n'ont pas pour effet de le rendre débiteur personnel du saisissant, l'art. 577, C. proc. civ. n'attachant ce résultat qu'à l'absence de déclaration ou des justifications de droit. Dès lors, le saisissant ne peut former contre lui une demande en capitalisation des intérêts produits par sa créance. — Cass., 24 nov. 1846, Tabouillot, [P. 46.2.669]

1091. — Le tiers saisi, dont la déclaration est inexacte et fausse, ne doit pas non plus, par cela seul, être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie : il n'en est pas de ce cas comme de celui où le tiers saisi ne fait point sa déclaration. — Cass., 15 mai 1876, Mourey, [S. 77.1.29, P. 77.46, D. 76.1.436] — 5 nov. 1901, [*Gaz. Pal.*, 1901.2.601] — Bordeaux, 28 juin 1854, Fondadouze, [S. 55.2.761, P. 55 2.134, D. 56.2.50]; — 7 août 1856, Boudly, [S. 56.2.640, P. 57.279, D. 56 5.410] — Grenoble, 27 mars 1865, Gresse, [S. 65.2.266, P. 65.1026] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 210 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, p. 409 et 410, § 1429; Roger, n. 590; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 831; Bioche, n. 156; Dodo, n. 239; Dutruc, *Formul. des huissiers*, t. 1, p. 482, n. 113 et 115. — V. cep. Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1968 *quinquies*.

1092. — Il en est ainsi du reste, quelle que soit, la responsabilité encourue par lui au cas d'inexactitudes reconnues. — Cass., 15 mai 1876, précité. — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 211.

1093. — Ainsi le tiers saisi ne peut être déclaré débiteur pur

et simple des causes de la saisie, sous prétexte qu'il a, à tort, nié être débiteur de la partie saisie, alors qu'il a fait sa déclaration affirmative et l'a appuyée de pièces justificatives. — Cass., 25 juill. 1893, précité.

1094. — Spécialement, le tiers saisi qui a fait une déclaration dans laquelle il affirmait inexactement n'être pas débiteur de la partie saisie, ne saurait être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, alors, d'une part, qu'il a produit, au cours de l'instance d'appel, les pièces justificatives permettant d'établir le montant de sa dette vis-à-vis du saisi, et alors, d'autre part, que l'on ne peut voir dans sa déclaration inexacte qu'une appréciation erronée des effets juridiques de ses contrats avec le saisi et non un acte de mauvaise foi. — Rouen, 13 janv. 1897, précité.

1095. — De même, la disposition de l'art. 577 ne peut être étendue au cas où, s'agissant d'une saisie-arrêt pratiquée sur des objets mobiliers, le tiers saisi a déclaré faussement qu'il en était propriétaire : en un tel cas, le tiers saisi doit être condamné uniquement à représenter les objets saisis ou à tenir compte de leur valeur. — Bordeaux, 28 juin 1854, précité.

1096. — Jugé dans le même sens, que le tiers saisi, qui a fait une déclaration affirmative accompagnée de certaines justifications, ne doit pas nécessairement être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, par cela seul que la déclaration serait inexacte ou incomplète, et que les justifications seraient insuffisantes. — Cass., 10 août 1881, Huet, [S. 82.1.74, P. 82.1.155, D. 82.1.307] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 524.

1097. — Par exemple, les tiers saisis qui n'ont pas indiqué, dans leurs déclarations affirmatives, l'existence d'objets mobiliers appartenant au saisi, et déposés dans un de leurs immeubles, peuvent ne pas être condamnés comme débiteurs purs et simples des causes de la saisie, lorsqu'il est constaté par le juge du fait qu'ils n'ont jamais dissimulé ce dépôt, qu'ils l'ont déclaré hautement, et que l'un d'eux l'a fait consigner dans l'inventaire dressé après le décès de l'autre. — Cass., 3 mai 1892, Barberon, [S. et P. 92.1.564, D. 93.1.163] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1429, p. 410.

1098. — Jugé également que, si le tiers saisi dont les justifications produites à l'appui de la déclaration affirmative sont reconnues dénuées de fondement doit être condamné en tant que débiteur personnel de la partie saisie à vider ses mains entre celles du saisissant, ce ne peut être dans les termes de l'art. 577, C. proc. civ., dont les dispositions ne s'appliquent qu'à celui qui ne fait pas de déclaration ou qui l'ayant faite, ne l'appuie d'aucune pièce justificative. — Cass., 3 mai 1865, Ducos, [S. 65.1.316, P. 65.769, D. 65.1.279]

1099. — Il a même été décidé que le tiers saisi dont la déclaration est jugée collusoire et frauduleuse, ne doit pas, par cela seul, être condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie. Il ne peut être condamné qu'à payer au saisissant les sommes qu'il est reconnu devoir au saisi, ou s'il s'agit d'une saisie-arrêt d'objets mobiliers dont la vente est reconnue simulée, à remettre ces objets au saisissant ou à lui en payer la valeur. — Cass., 31 janv. (1er févr.), 1848, Morin, [S. 48.1.219, P. 48.1.357, D. 48.1.65]; — 7 déc. 1869, Bironneau, [S. 70.1.103, P. 70.251, D. 70.1.40] — Paris, 16 juin 1849, Morin, [S. 49.2.487, P. 49.2.69, D. 49.2.224] — V. Roger, n. 590; Chauveau, sur Carré, *Suppl.*, quest. 1976 *quater;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 831; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, p. 409, § 1429, note 6.

1100. — ... Et que le tiers saisi qui, après avoir déclaré le chiffre exact de sa dette, prétend s'en être libéré, et produit des pièces à l'appui de cette prétention, ne peut, lors même que la prétendue libération est reconnue mal fondée, frauduleuse et collusoire, être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. — Cass., 31 janv. (1er févr.) 1848, précité.

1101. — Dans toutes ces hypothèses, le saisissant, bien qu'insuffisamment renseigné a été mis à même de compléter ou de contrôler les allégations du tiers saisi. C'en est assez pour ne pas infliger à ce dernier la peine de payer plus qu'il ne doit. — Roger, *op. cit.*, n. 587 *bis* et 590; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1429, p. 410.

1102. — Mais, si le saisissant a subi un préjudice par le fait de la fausse déclaration du tiers saisi, il a le droit d'exiger de celui-ci des dommages-intérêts pour la réparation du tort causé par la collusion frauduleuse. — Cass., 31 janv. (1er févr.) 1848, précité; — 7 déc. 1869, précité; — 10 août 1881, précité. — Paris, 16 juin 1849, précité.

1103. — Et ces dommages-intérêts peuvent, s'il y a lieu, consister en une somme égale aux causes de la saisie. — Cass., 10 août 1881, précité.

1104. — Toutefois, le saisissant, qui a conclu uniquement, en première instance, à ce que le tiers saisi fût déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie pour défaut de déclaration affirmative et de dépôt des pièces justificatives, n'est pas recevable à conclure en appel à ce que le tiers saisi soit condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, le montant intégral de sa créance; il y a là une demande nouvelle. — Rouen, 13 janv. 1897, Grau, [S. et P. 99.2.155] — *Contrà*, Paris, 16 juin 1849, précité.

§ 2. *De la déclaration tardive.*

1105. — Le tiers saisi qui n'a pas fait sa déclaration affirmative en temps utile encourt l'application de l'art. 577. Mais le délai imparti n'est pas de rigueur et il est admis qu'il n'y a pas lieu de déclarer le tiers saisi débiteur pur et simple des causes de la saisie, par cela seul qu'il n'a pas fait sa déclaration dans la huitaine de l'assignation qu'il a reçue, plus l'augmentation de distance. — Cass., 28 déc. 1813, Latini, [S. et P. chr.] — Paris, 30 août 1810, Fouet, [S. et P. chr.] — Bourges, 9 déc. 1814, Alloury, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 22 févr. 1821, Pascoll, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 160; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1976; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 831; Rodière, t. 2, p. 211; Roger, n. 551 et s.; Rousseau et Laisney, n. 459 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1429, p. 410; Glasson, t. 2, p. 221; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 82. — *Contrà*, Demiau-Crouzilhac, p. 370; Bourdon, *J. des avoués*, t. 49, p. 412.

1106. — Jugé en ce sens qu'aucun délai fatal n'étant fixé au tiers saisi pour faire sa déclaration affirmative, sa déclaration est recevable en tout état de cause et qu'il ne peut être déclaré débiteur pur et simple du montant de la saisie pour prétendue tardiveté. — Cass., 28 déc. 1813, précité.

1107. — ... Que le tiers saisi qui n'a pas fait sa déclaration au jour fixé par l'assignation à lui donnée peut être admis à la faire ultérieurement, lorsque d'ailleurs les droits du saisissant sont assurés. — Bourges, 9 déc. 1814, précité.

1108. — ... Que, le délai accordé au tiers saisi pour faire sa déclaration affirmative est comminatoire; la seule peine à supporter par lui en cas de retard est la condamnation en tous les dépens. — Paris, 30 août 1810, précité.

1109. — On ne peut opposer à ces décisions un arrêt de la cour de la Guadeloupe aux termes duquel le tiers saisi demeurant à la Guadeloupe doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie formée entre ses mains, s'il n'a pas fait de déclaration affirmative avant l'expiration de l'échéance de l'assignation en validité. — Cass., 5 juin 1827 sous Cass., 25 mars 1833, Marchais, [P. chr.] — Cet arrêt a été rendu par application littérale de l'ordonnance coloniale du 19 févr. 1813, dont les termes paraissent modifier le Code de procédure. On ne peut donc en argumenter pour les espèces qui sont régies par cette dernière loi. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1976.

1110. — A l'expiration du délai de huitaine de l'assignation, le saisissant peut seulement obtenir du tribunal un jugement, contradictoire ou par défaut, selon que le tiers saisi aura constitué avoué sans faire de déclaration affirmative ou n'aura même pas constitué avoué, jugement qui fixera au tiers saisi un délai pour faire sa déclaration. Puis, si le tiers saisi ne s'est pas encore mis en règle avec la loi après l'écoulement de ce nouveau délai, le saisissant le fera déclarer pur et simple des causes de la saisie. — V. Bruxelles, 22 févr. 1821, précité. — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1976; Roger, n. 554 et s.; Garsonnet et Cezar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1429, p. 411; Bioche, n. 163.

1111. — Le saisissant peut aussi demander au tribunal d'insérer dans le jugement même qui fixe le nouveau délai, la condamnation du tiers saisi aux causes de la saisie pour le cas où il ne ferait pas sa déclaration dans ledit délai. Cela simplifie la procédure et évite les frais d'un second jugement. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, *loc. cit.*; Dodo, n. 231. — Cette facilité n'est toutefois admise par Roger (n. 554 et 556), que lorsque le jugement est contradictoire.

1112. — Quelle est la nature du délai ainsi fixé par le tribunal? Un arrêt a décidé que si, en thèse générale, le tiers saisi est encore recevable à faire sa déclaration affirmative, après le délai accordé par la loi, en ce que ce délai n'est que comminatoire, il en est autrement lorsqu'un jugement contradictoire et définitif

a ordonné que le tiers saisi serait tenu de faire sa déclaration dans un certain délai, a défaut de quoi il serait réputé débiteur pur et simple des causes de la saisie. En ce cas, le défaut de déclaration dans le délai fixé emporte déchéance. — Lyon, 19 juin 1830, Coignet, [S. 31.2.337, P. chr.]

1113. — Mais la tendance générale de la jurisprudence est d'admettre que ce délai n'est lui-même qu'un délai comminatoire. Tant que le jugement qui a déclaré le tiers saisi débiteur pur et simple des causes de la saisie n'est pas passé en force de chose jugée, le tiers saisi peut encore faire sa déclaration affirmative. — Rennes, 26 nov. 1814, Guillet, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 14 janv. 1815, Laire, [P. chr.] — Bordeaux, 25 mars 1831, Du nogués de Castelgaillard, [P. chr.]; — 21 juin 1831, Bernard, [P. chr.] — Trib. Villefranche-de-Rouergue, 31 mai 1888, sous Cass., 2 févr. 1891, Machinat, [S. 91.1.217, P. 91.1.521] — *Sic*, Roger, n. 559; Bioche, n. 164; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1429, p. 411.

1114. — Il a même été décidé explicitement que le tiers saisi qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai à lui accordé peut être admis à le faire ultérieurement, bien que ce délai ait été fixé par un arrêt qui ait disposé que faute de faire sa déclaration dans le jour déterminé, il serait réputé débiteur pur et simple des causes de la saisie. — Paris, 24 mars 1823, Desbarreaux, [S. et P. chr.]

1115. — Si le tiers saisi a été condamné par un jugement par défaut, il peut encore en y formant opposition, faire sa déclaration comme si aucun jugement n'avait été rendu. — Turin, 27 févr. 1808, Daziano, [S. et P. chr.]; — 27 févr. 1809, Daziano, [S. et P. chr.] — Paris, 25 mars 1831, Dedreux, [S. et P. chr.]

1116. — Si le jugement est contradictoire, le tiers saisi peut également sur l'appel faire tomber le jugement en faisant sa déclaration affirmative. — Grenoble, 8 mars 1810, Chaix, [S. et P. chr.] — Paris, 12 mars 1811, Laclotte et Lamarque, [S. et P. chr.] — Grenoble, 29 mai 1813, Cret, [S. et P. chr.] — Bourges, 3 mars 1832, Thomas-Varenne, [P. chr.] — Douai, 5 mars 1835, Froidevel, [S. 35.2.491, P. chr.] — Bordeaux, 24 août 1841, Dussutour, [P. 42.1.29] — Lyon, 3 avr. 1848, Léquillier, [S. 48.2.373, P. 48.2.256, D. 48.2.117] — Toulouse, 29 nov. 1861, Bordes, [S. 62.2.232, P. 63.612, D. 62.2.15] — Lyon, 26 nov. 1887, sous Cass., 22 juill. 1889, Lucas, [D. 90.1.425] — Rouen, 13 janv. 1897, Grau, [S. et P. 99.2.155] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1976; Pigeau, t. 2, p. 173; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 82; Delaporte, t. 2, p. 154; Favard de Langlade, *Rép.*, *Saisie-arrêt*, § 2, n. 18 et 19; Roger, n. 554 et s.; Rodière, t. 2, p. 211; Bioche, n. 161; Glasson, t. 2, p. 221, note 1; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, p. 411 et 412, § 1429. — *Contra*, Demiau-Crouzilhac, p. 370; Bourdon, *Journ. des avoués*, t. 49, p. 412.

1117. — Et il peut même obtenir de la cour un nouveau délai pour la faire, si les droits du saisissant sont assurés. — Grenoble, 8 mars 1810, précité. — Bourges, 9 déc. 1814, Alloury, [S. et P. chr.] — Douai, 5 mars 1835, précité.

1118. — Mais la condamnation doit être maintenue lorsque le tiers saisi se borne, sur l'appel, à soutenir qu'il ne doit rien au saisi, sans justifier de cette assertion, et sans se conformer aux prescriptions de la loi. — Bordeaux, 24 août 1841, précité.

1119. — En tout cas, le tiers saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, comme n'ayant pas fait de déclaration affirmative, si le jugement ou l'arrêt qui lui ordonne de la faire ne lui a pas été notifié. — Paris, 29 juill. 1811, Paux, [P. chr.]

1120. — Lorsque le tiers saisi, au lieu de faire sa déclaration sur les premières poursuites, laisse prendre des jugements contre lui, et ne la fait que sur l'opposition ou l'appel, tous les frais occasionnés par sa déclaration tardive doivent rester à sa charge. — Paris, 30 août 1810, Fouet, [S. et P. chr.]; — 12 mars 1811, précité; — 24 mars 1823, précité. — Colmar, 8 janv. 1830, Adam, [S. 31.2.48, P. chr.] — Bourges, 3 mars 1832, précité.

1121. — Si le tiers saisi peut être admis à faire sa déclaration et à fournir les pièces justificatives tant que le jugement qui le condamne n'est pas passé en force de chose jugée, il n'en est plus de même quand le jugement est passé en force de chose jugée. Il est alors débiteur pur et simple des causes de la saisie et ne peut faire sa déclaration quand même il offrirait de supporter les frais occasionnés par son retard. — Cass., 11 juin 1823, Benissein, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 558; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1971.

1122. — Il a même été jugé (mais cet arrêt ne saurait être approuvé) qu'après la mise en délibéré de l'affaire, le tiers saisi n'est plus à temps pour éviter, en faisant sa déclaration affirmative, d'être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. — Bourges, 12 févr. 1822, Thevenet, [S. et P. chr.]

1123. — Le tiers saisi ne peut être admis à critiquer, devant la Cour de cassation, le jugement qui le condamne à payer au saisissant le montant de sa créance, sous le prétexte que les sommes, dont lui tiers saisi est débiteur, sont également le gage des autres créanciers du saisi, qui ont formé des oppositions, et que ce jugement aurait dû ordonner une distribution par contribution. Ce serait de sa part invoquer le droit des créanciers. — Cass., 11 juin 1823, précité.

1124. — De même le débiteur sur qui une saisie-arrêt a été formée en vertu de titres qu'il n'a pas contestés n'est pas non plus recevable à demander la cassation de l'arrêt qui condamne le tiers saisi à payer les causes de la saisie, pour défaut de déclaration affirmative dans le délai légal. — Cass., 25 mars 1833, Marchais, [P. chr.]

1125. — La solution donnée par la jurisprudence pour le cas où le tiers saisi a négligé de faire sa déclaration affirmative dans le délai est aussi admise par elle pour le cas où il a tardé à fournir les pièces justificatives. Le tiers saisi qui n'a pas annexé les pièces justificatives de sa déclaration affirmative dans le délai légal ne doit pas être par cela seul déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie : les juges peuvent lui ordonner de régulariser sa déclaration. — Cass., 7 juill. 1868, Thierry, [S. 69.1.80, P. 69.166] — Paris, 12 mars 1811, précité. — Rennes, 26 nov. 1814, Guillet, [S. et P. chr.] — Poitiers, 16 juin 1818, Petiteau, [S. et P. chr.] — Colmar, 8 janv. 1830, précité. — Bordeaux, 15 mars 1831, précité. — Rennes, 14 janv. 1833, Hay des Nétumières, [P. chr.] — Toulouse, 5 juin 1851, Sigaudis, [S. 51.2.369, P. 51.2.61, D. 51.2.207] — Bruxelles, 12 juin 1819, Chermann, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 183; Roger, n. 577; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1419, p. 411.

1126. — Seulement, en cas de retard, il doit supporter les frais qu'il aura occasionnés. — Poitiers, 16 juin 1818, précité.

1127. — Jugé encore que les dispositions qui imposent au tiers saisi, soit l'obligation d'énoncer dans sa déclaration l'acte et les causes de sa libération, lorsqu'il se prétend libéré, soit l'obligation de joindre à sa déclaration les pièces justificatives, ne sont que comminatoires. Rien n'empêche le tiers saisi d'établir plus tard, et tant qu'il n'est pas intervenu de jugement qui le condamne comme débiteur pur et simple, sa libération, et de produire les pièces à l'appui, sauf à supporter personnellement les frais résultant de la tardiveté de cette justification. — Colmar, 8 janv. 1830, précité.

1128. — Décidé au contraire qu'une déclaration affirmative non conforme au vœu de l'art. 577, C. proc. civ., en ce qu'elle ne contient ni les énonciations, ni les justifications prescrites par la loi, est nulle de nullité irréparable. — Paris, 16 mai 1810, Robert, [S. et P. chr.]

1129. — Ainsi, le tiers saisi qui, par un jugement de première instance, a été déclaré débiteur pur et simple pour n'avoir pas joint à sa déclaration les pièces justificatives, ne peut, sur l'appel de ce jugement, offrir le dépôt et la communication de ses pièces. Cette offre serait tardive : l'irrégularité de l'affirmation ne peut être corrigée. — Même arrêt.

1130. — D'ailleurs le tiers saisi qui n'a fait qu'une déclaration vague et insuffisante, ne permettant pas de savoir s'il était débiteur du saisi au moment où la saisie a été faite et qui n'a produit aucune pièce justificative même devant le deuxième degré de juridiction, doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. — Cass., 15 juill. 1885, Bonaccorsi, [S. 86.1.126, P. 86.1.274, D. 86.1.248]

CHAPITRE VII.

PROCÉDURE SPÉCIALE AUX SAISIES-ARRÊTS FORMÉES ENTRE LES MAINS DES RECEVEURS ET ADMINISTRATEURS DES DENIERS PUBLICS.

1131. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat et les caisses publiques, toutes significations ayant

pour objet d'en arrêter le paiement devront être faites entre les mains des payeurs agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés (L. 9 juill. 1836, art. 13, sur les comptables aux mains de qui les saisies-arrêts doivent être formées. — V. *suprà*, n. 137).

1132. — La forme générale à suivre pour la signification des saisies-arrêts entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs des deniers publics, avait été réglée par les lois des 19 févr. 1792 et 30 mai 1793. Après la promulgation du Code de procédure civile, il s'éleva la question de savoir si ces lois étaient abrogées par l'art. 1041 de ce Code, qui prononce l'abrogation des lois de procédure antérieures. Mais un avis du Conseil d'Etat du 12 mai 1807 approuvé le 1er juin suivant (S. *Lois annotées*, 1789-1830, p. 747), se prononça pour la négative. Depuis, un décret du 18 août 1807 reproduisit les règles antérieures sur les saisies entre les mains des préposés des caisses publiques; le décret est aujourd'hui la loi de la matière, il a été modifié par quelques textes de date postérieure pour son application à certaines matières spéciales.

1133. — Il a été décidé que les dispositions du décret du 18 août 1807 ne s'appliquent pas aux saisies-arrêts formées entre les mains des receveurs communaux. Ces derniers ne sont soumis qu'aux formes ordinaires tracées par le Code de procédure civile. — Besançon, 20 mars 1837, Crétin, [S. 39.2.382] — Mais cette solution est contestée; le mieux est de considérer le décret de 1807 comme s'appliquant toutes les fois qu'une opposition est faite entre les mains d'un comptable de deniers publics, tels que receveur municipal, trésorier d'un hospice, d'une fabrique, etc. — V. Av. Cons. d'Et., 26 mai 1813. — Rodière, t. 2, p. 214; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, p. 323 et 324, § 1381; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 561, n. 7.

1134. — Les saisies-arrêts formées entre les mains de l'Etat et des caisses publiques sont signifiées, disent l'art. 561, C. proc. civ., et l'art. 5, Décr. 18 août 1807 « à la personne préposée pour recevoir l'exploit ». Ces textes n'ayant pas visé spécialement le receveur, dépositaire ou administrateur de la caisse ou des deniers publics, on en conclut que les exploits de saisies-arrêts formés entre les mains de cette catégorie particulière de tiers saisis ne leur sont pas nécessairement signifiés à personne et peuvent l'être au commis ou employé délégué à cet effet. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1941; Roger, n. 417.

1135. — Ainsi jugé que l'exploit d'une saisie-arrêt formée sur le cautionnement d'un officier ministériel, est valablement visé par le sous-chef du bureau des oppositions, au lieu de l'être par le chef de ce bureau, lorsqu'il est constant en fait que le sous-chef était préposé pour recevoir et viser ces exploits. — Cass., 25 janv. 1825, Bizet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 417.

1136. — A Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central du Trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des Finances (L. 9 juill. 1836, art. 13).

1137. — Les payeurs ne sont conservateurs que des oppositions formées entre leurs mains et sur les sommes payables à leur caisse. Ils ne devront pas se charger d'oppositions qui leur seraient transmises par leurs collègues, à moins que ces oppositions ne portent sur des pensions dont les titulaires auraient obtenu de faire changer le lieu de paiement. Dans ce cas il est tenu compte des significations transmises par les comptables qui les auraient précédemment reçues (Arr. min. Fin., 26 janv. 1854; Circ. de la dir. de la comptabilité publique, 27 mars 1854 et 27 juin 1868).

1138. — Quand la dépense ne paraît pas devoir être acquittée par lui, le payeur avertit l'opposant que la saisie-arrêt, pour être valable, doit être faite entre les mains du comptable sur la caisse duquel les ordonnances ou mandats sont délivrés. Après cet avertissement, il reçoit à tout événement l'opposition si la partie persiste à la former entre ses mains (Instr. 11 déc. 1879, art. 8).

1139. — Les saisies-arrêts formées entre les mains des receveurs, dépositaires, administrateurs de caisses ou de deniers publics ne sont pas laissées à leur domicile personnel, mais à leurs bureaux. — Roger, n. 418; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1412, p. 382.

1140. — Comme les autres exploits de saisie-arrêt, ceux ayant pour objet des saisies-arrêts aux mains des comptables de deniers publics doivent contenir : 1° les noms, qualités et demeures du saisissant et du saisi; 2° l'élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi si le saisissant n'y demeure pas; 3° la somme pour laquelle l'opposition est faite; 4° la désignation exacte de la créance saisie (Décr. 18 août 1807, art. 1 et 2). — V. *suprà*, n. 783.

1141. — Jugé que la saisie-arrêt formée entre les mains du mont-de-piété sur des objets déposés, mais sans désignation des numéros de dépôt, n'est pas par cela seul et à raison de la difficulté que les investigations peuvent présenter, frappée de nullité, alors surtout que les objets ayant été vendus, la saisie-arrêt ne porte que sur des bonis dont le nombre restreint permet plus aisément les recherches. — Paris, 19 janv. 1867, Quaratère, [S. 67.2.194, P. 67.796, D. 68.2.142]

1142. — Les exploits doivent, en outre, contenir copie ou extrait du titre du saisissant ou de l'ordonnance du juge qui a autorisé la saisie (L. 30 mai et 8 juin 1793; Arr. 1er pluv. an XI; Décr. 18 août 1807, art. 2; Arr. min. Fin., 24 oct. 1837).

1143. — Toute opposition doit rester déposée pendant vingt-quatre heures au bureau où elle a été faite; les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans cette supputation (L. 19 févr. 1792, art. 9; Décr. 24 août 1793, art. 194; Arr. 1er pluv. an XI, art. 3; L. 25 niv. an XIII, art. 3; Arr. min. Fin., 28 oct. 1837, art. 9).

1144. — L'exploit est visé sur l'original par la conservation des oppositions à Paris ou par le comptable dans les départements, et en cas de refus par le procureur de la République qui en donne immédiatement avis aux chefs des administrations respectives (C. proc. civ., art. 561; Décr. 18 août 1807, art. 5). Les personnes qui ont refusé leur visa encourent les peines édictées par l'art. 1039, C. proc. civ.

1145. — Le visa est donné en ces termes : *Vu et reçu copie.* Il est daté en toutes lettres du jour où expire le délai de vingt-quatre heures (Instr. 11 déc. 1879, art. 1).

1146. — Jugé qu'il n'est pas nécessaire à peine de nullité de la saisie, que le visa du préposé soit apposé le jour même de la notification de l'exploit. En tout cas le saisi est non recevable à invoquer l'irrégularité du visa, si l'Administration elle-même ne réclame pas. — Cass., 25 janv. 1825, Bizet, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 15 juin 1827, Dumoulin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 419. — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1412, p. 383 et § 1444, p. 437.

1147. — Cependant, lorsque les exploits de saisies-arrêts ne sont pas conformes aux dispositions du décret du 18 août 1807, il est d'usage dans certaines administrations, notamment à la Caisse des dépôts et consignations, de refuser de les recevoir et de les rendre au saisissant avec une note indiquant les motifs du refus. — V. Huet et Varnier, *Manuel du service des consignations*, n. 432 et s.

1148. — Mais les nullités résultant de l'inobservation des dispositions des art. 1 et 3, Décr. 18 août 1807, sont les seules que la Caisse des dépôts puisse opposer pour refuser une saisie-arrêt. S'il a été fait une régulière application de ces dispositions, elle doit recevoir la saisie-arrêt sans se rendre juge des contestations que pourraient soulever la nature de la créance ou l'inexécution des obligations imposées par l'art. 559, C. proc. civ.; c'est aux parties intéressées seules qu'il appartiendrait de les faire valoir. — Huet et Varnier, n. 434

1149. — Si une ou plusieurs conditions essentielles à la validité des exploits sont omises, le comptable doit mentionner et motiver son refus en marge de l'original (Instr. 11 déc. 1879, art. 13).

1150. — La saisie-arrêt n'a d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit (Décr. 18 août 1807, art. 4). Il en résulte que si l'exploit contient des réserves non définies, soit pour des intérêts, soit pour des frais, le payeur doit inviter l'huissier à évaluer ces réserves et à rectifier l'original de la copie (Instr. 11 déc. 1879, art. 12).

1151. — Est valable le paiement fait par l'Etat de l'excédent des causes de la saisie au cessionnaire du saisi. Ce paiement ne pourrait donner lieu à aucune garantie contre l'Etat au profit du saisissant, quand même il surviendrait postérieurement de nouvelles oppositions. — Paris, 15 juill. 1838, Emaire, [P. 39.1.273]

1152. — Le décret du 18 août 1807 règle seulement les rapports du saisissant avec les receveurs ou administrateurs de deniers publics, mais non ses rapports avec le saisi. Le saisissant

ne peut dès lors se dispenser de dénoncer la saisie à ce dernier. — Cass., 6 nov. 1872, de Montluc, [S. 72.1.363, P. 72.979, D. 73.1.64] — Lyon, 24 août 1827, de Curnieu, [S. et P. chr.] — Paris, 27 janv. 1870, Mêmes parties, S. 70.2.103, P. 70.450, D. 71.2.100] — *Sic* Roger, n. 484; Rodière, t. 2, p. 206, note 2; Rousseau et Laisney, n. 381. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, p. 387, § 1415. — *Contrà*, Trib. Seine, 9 mai 1885, [*Journ. des avoués*, t. 110, p. 366]

1153. — De plus la loi du 28 niv. an XIII, art. 5, prescrit au donateur de la Caisse des dépôts et consignations et aux trésoriers-payeurs généraux qui le remplacent dans les départements, de dénoncer immédiatement aux saisis les saisies-arrêts à eux signifiées. Mais elle n'établit point de sanction.

1154. — Les comptables de deniers publics ne sont pas assignés en déclaration affirmative (C. proc. civ., art. 569). Ils sont seulement tenus de délivrer sur la demande du saisissant un certificat des sommes dues qui tient lieu en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits à l'égard des autres tiers saisis (Décr. 18 août 1807, art. 6). Si la demande en validité d'une saisie-arrêt contenait une assignation ou déclaration affirmative, le comptable devrait le refuser en motivant son refus. — Av. Cons. d'Et., 12 mai 1807.

1155. — Le certificat dont parle l'art. 569 peut être exigé immédiatement après la saisie, s'il y a titre authentique. Autrement, il ne peut l'être qu'après le jugement de validité. — Pigeau, t. 2, p. 166; Roger, p. 351, note; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1957 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1430, p. 414.

1156. — Les certificats sont demandés par une requête présentée par un avoué sur une feuille de papier timbré à 0 fr. 60. L'avoué a droit à une vacation pour requérir des fonctionnaires publics, tiers saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie (Tarif civ., art. 91, § 15).

1157. — Si les fonctionnaires ne consentent pas à délivrer ce certificat, l'intéressé doit, par analogie des dispositions de notre article, les assigner devant le tribunal du domicile du débiteur saisi, sauf d'ailleurs, si la nature des moyens par lui allégués le comporte, la faculté pour le fonctionnaire de demander son renvoi devant la juridiction administrative. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1959 *ter*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, p. 414, § 1430, note 6; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 570, n. 2.

1158. — Mais, l'art. 577, C. proc. civ., n'est pas applicable, car ni l'Administration ni ses préposés ne sont débiteurs personnels du saisi. Le préposé qui a refusé le certificat sans motifs encourt l'amende prononcée par l'art. 1039, C. proc. civ., et peut être condamné personnellement à des dommages-intérêts envers le saisissant. — Ducrocq, t. 1, n. 679 et s., Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1976 *ter*; Roger, n. 592.

1159. — Les comptables doivent, lorsqu'ils en sont requis par la partie saisie, par l'un des créanciers opposants, leurs représentants ou ayants-cause, délivrer extrait ou état des oppositions ou significations faites entre leurs mains (L. 19 févr. 1792, art. 14; Décr. 18 août 1807, art. 7 et 8; L. 13 brum. an VII, art. 13, § 2).

1160. — S'il survient de nouvelles saisies-arrêts depuis la délivrance d'un certificat, les comptables seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élection de domicile des saisissants et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions (Décr. 18 août 1807, art. 8).

1161. — Comme tout tiers saisi, le comptable entre les mains duquel il a été mis opposition au paiement des sommes dues par l'Etat ne peut s'en dessaisir jusqu'à ce qu'on lui ait produit soit une mainlevée, soit une décision judiciaire ordonnant la remise des sommes saisies au créancier opposant (Instr. 11 déc. 1879, art. 2).

1162. — Aux termes de l'art. 3, Décr. 18 août 1807, à défaut par le saisissant de remplir les formalités prescrites par les art. 1 et 2, la saisie-arrêt sera regardée comme non avenue. La nullité dont parle cette disposition est-elle générale et absolue, en telle sorte qu'elle puisse être invoquée non seulement par l'Administration entre les mains de laquelle la saisie-arrêt est pratiquée, mais aussi par le débiteur saisi. C'est un aspect de la question plus générale de savoir si les nullités sont absolues ou relatives en matière de saisie-arrêt, que nous retrouverons, *infrà*, n. 1477 et s. — Sur le point qui nous occupe en ce moment quelques auteurs se prononcent pour l'affirmative. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1941 *quinquies*; Boulet et Dubouloz, n. 28; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, n. 1444, p. 457.

1163. — Mais il a été jugé au contraire que les formalités prescrites par le décret du 18 août 1807, pour les saisies-arrêts pratiquées entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses ou deniers publics, ne sont édictées que dans l'intérêt de l'Administration. — En conséquence, le débiteur saisi n'est pas fondé à se prévaloir de l'inobservation de ces formalités spéciales pour demander la nullité de la saisie-arrêt. — Toulouse, 15 mai 1894, Roger, [S. et P. 94.2.200, D. 95.2.330] — V. Cass., 25 janv. 1825, Bizet, [S. et P. chr.]; — 6 nov. 1872, de Montluc, [S. 72.1.363, P. 72.979, D. 73.1.64] — Paris, 27 janv. 1870, de Montluc, [S. 70.2.103, P. 70.450, D. 71.2.100] — *Sic*, Roger, n. 419.

1164. — Spécialement, lorsque l'exploit d'une saisie-arrêt, pratiquée entre les mains du Trésor sur le cautionnement d'un notaire, ne contient pas l'extrait en forme ou la copie du titre du créancier saisissant, conformément aux prescriptions des art. 2 et 3, Décr. du 18 août 1807, le débiteur saisi ne saurait se prévaloir de l'inobservation de cette formalité pour demander la nullité de la saisie-arrêt. — Toulouse, 15 mai 1894, précité. — V. encore *infrà*, n. 1477 et s.

CHAPITRE VIII.

DEMANDE EN MAINLEVÉE DE LA SAISIE-ARRÊT.

1165. — La mainlevée de la saisie-arrêt est donnée en général volontairement par le saisissant. Dès que ce dernier a reçu satisfaction, on dit qu'il est établi que la mesure prise par lui est nulle et qu'en la maintenant il s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts parce qu'il n'a plus de raison pour maintenir l'obstacle qu'il avait opposé à la libération du tiers saisi.

1166. — La mainlevée amiable est ordinairement donnée par celui qui a formé la saisie ou par ses représentants, s'il est venu à décéder. Cependant toutes les personnes qui ont le droit de saisir-arrêter ne peuvent pas renoncer aux droits qui en résultent et donner mainlevée de la saisie qu'elles ont formée.

1167. — Ainsi un mineur non émancipé peut pratiquer une saisie-arrêt comme mesure conservatoire; mais il n'y a que son tuteur qui ait le droit d'en donner mainlevée. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1450, p. 444, note 4.

1168. — De même, un fonctionnaire peut avoir des pouvoirs suffisants pour saisir-arrêter dans l'intérêt de son administration, sans en avoir assez pour donner valablement mainlevée des saisies-arrêts qu'il a formées. — Roger, n. 440 et 441; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1169. — La mainlevée peut être donnée par acte sous-seing privé. Cependant certaines administrations publiques exigent que celles qui leur sont produites soient dressées en la forme authentique. — Roger, n. 442. — V. *suprà*, v° *Comptabilité publique*, n. 242.

1170. — Il peut arriver que le saisissant se refuse à fournir amiablement et de bonne volonté la mainlevée qui lui est demandée et s'obstine à maintenir les effets de la saisie-arrêt qu'il a formée. Dans cette hypothèse, il est nécessaire d'autoriser le saisi à prendre l'offensive et à demander aux tribunaux la mainlevée d'une mesure qui n'a plus qu'un caractère vexatoire.

1171. — Jugé spécialement que le débiteur saisi qui fait des offres réelles du capital de la dette, des intérêts, des frais liquidés et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire, a le droit d'exiger la mainlevée pure et simple de la saisie. — Cass., 26 févr. 1867, Montier, [S. 67.1.159, P. 67.377, D. 67.1.306]

1172. — ... Que lorsque des saisies-arrêts ont été pratiquées sur une somme plus que suffisante pour désintéresser les saisissants, le débiteur peut se libérer en déléguant à chacun de ses créanciers sur les deniers arrêtés et consignés la somme nécessaire pour la payer. Et si les créanciers refusent cette délégation, le débiteur est fondé à les assigner pour faire ordonner qu'ils toucheront la somme à eux déléguée et donneront mainlevée de leur opposition. — Bordeaux, 2 mars 1865, Cazeneuve, [S. 65.2.173, P. 65.807]

1173. — ... Les créanciers ainsi désintéressés au moyen des délégations susdites ne sont, alors surtout qu'ils ne justifient pas qu'aucune autre dette de leur débiteur reste en souffrance,

en droit ni de poursuivre la déclaration de faillite de celui-ci, ni même simplement, comme surcroît de précautions, de se faire donner acte par le tribunal de la validité du paiement à eux consenti, afin de ne pouvoir être recherchés dans le cas d'une déclaration de faillite ultérieure. — Même arrêt.

1174. — La demande en mainlevée de saisie-arrêt peut être formée non seulement par le saisi, mais encore par le cessionnaire de la créance saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 1430 et s.

1175. — La demande en mainlevée peut être formée par voie principale, lorsque le saisi cherche à faire aboutir la saisie-arrêt ou à s'en dégager. Elle peut être incidente, quand le saisi répond à une demande en validité par une demande incidente en mainlevée de la saisie. — Bioche, n. 204.

1176. — Dans tous les cas, la demande en mainlevée est dispensée du préliminaire de conciliation. — Bioche, n. 205; Garsonnet, 2e éd., t. 4, § 1450, p. 444.

1177. — La demande par voie principale est formée par une assignation au domicile élu par le saisissant dans l'exploit de saisie-arrêt. — Bioche, n. 210; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1956; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — La demande par voie incidente est formée comme toutes les autres par un simple acte. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1178. — Le saisi étranger n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi* sur la demande en mainlevée, car, en sa qualité de débiteur saisi, il n'est au fond qu'un défendeur. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — Sur cette question, *suprà*, v° *Caution « judicatum solvi »*, n. 35 et s.

1179. — La compétence appartient au tribunal du lieu de la saisie, c'est-à-dire du domicile du saisi, par application de l'art. 567, C. proc. civ., si la demande est principale, par application du principe que le juge de l'action est juge de l'exception si elle est incidente. — Rennes, 10 juin 1879, Haime, [S. 81.2.124, P. 81.1.685, D. 79.2.159] — *Sic*, Bioche, n. 109; Rodière, t. 2, p. 207; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 825; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1450, p. 445.

1180. — Jugé que lorsque la demande en validité d'une saisie-arrêt par le saisissant, et la demande en mainlevée de la même saisie-arrêt par le saisi, sont portées l'une devant le tribunal du domicile du saisissant, l'autre devant le tribunal du saisi, il y a lieu pour la Cour de cassation, réglant de juges, d'annuler l'assignation devant le tribunal du saisissant et de maintenir la cause devant le tribunal du domicile du saisi, par application de l'art. 567, C. proc. civ., qui, au cas d'une demande en validité et d'une demande en mainlevée de saisie-arrêt, donne compétence au tribunal du domicile de la partie saisie. — Cass., 12 déc. 1894, Le Floch, [S. et P. 95.1.167, D. 95.1.335] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 567, n. 39.

1181. — Le droit du saisi d'assigner en mainlevée, devant le tribunal de son domicile, constitue un pur bénéfice, auquel il peut renoncer : la demande en mainlevée peut donc être portée par lui devant le tribunal du domicile du saisissant. — Rennes, 10 juin 1879 (motifs), précité. — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1956 *bis*; Roger, n. 508; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 825; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1450, p. 445. — V. Bioche, n. 209. — *Contrà*, Paris, 19 déc. 1809, Montdragon, [P. chr.]

1182. — Il est même obligé de porter sa demande devant un autre tribunal : 1° si le tribunal de son domicile est incompétent à l'égard des actions personnelles intentées contre lui, par exemple en matière de succession (V. *suprà*, n. 904 et s.); 2° si la demande en mainlevée est connexe à une autre déjà intentée; 3° enfin s'il s'agit de la demande en mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée par la Régie de l'enregistrement qui doit être portée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel les droits ont été perçus. — Roger, n. 518 et 519; Bioche, n. 209.

1183. — L'art. 567, en attribuant la compétence au tribunal du saisi, pour juger de la demande en mainlevée de la saisie, suppose que la demande est formée par lui ou contre lui. Mais s'il s'agit d'une demande en mainlevée formée contre le saisissant par des tiers qui se prétendent propriétaires des sommes arrêtées, la demande peut alors être portée devant le tribunal du saisissant. En matière de saisie-arrêt, en effet, il est de règle que toutes les contestations doivent être jugées par le tribunal du domicile du défendeur. Nous l'avons vu pour les contestations entre le saisissant et le saisi, dans lesquelles celui-ci est toujours réputé défendeur; nous l'avons également constaté pour les contestations qui s'élèvent sur la déclaration du tiers saisi. Il faut appliquer aussi cette règle dans notre cas. — Roger, n. 515; Bioche, n. 209; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1956.

1184. — Jugé cependant qu'en cas d'opposition par un tiers sur une somme cédée, le cessionnaire doit porter sa demande en mainlevée devant le tribunal de son propre domicile, et non devant celui du créancier opposant, alors surtout que ce tribunal est encore celui du domicile déclaré par le cédant et celui du bureau du Trésor où on a formé l'opposition. — Paris, 17 juin 1825, Barrioche, [S. et P. chr.]

1185. — ...Et que, en tout cas, lorsque le tribunal du domicile du débiteur sur lequel une saisie-arrêt a été pratiquée, est déjà investi de la demande en validité de cette saisie, les tiers qui se prétendent propriétaires de sommes arrêtées doivent en demander la mainlevée à ce tribunal et non devant le leur propre. — Trèves, 30 oct. 1812, Brissac, [S. et P. chr.] — V. Roger, n. 518.

1186. — La demande en mainlevée des oppositions à la délivrance des expéditions d'un navire, formée sur le capitaine entre les mains de l'administration des douanes, doit être portée devant le tribunal du lieu où le navire se trouve. — Metz, 15 août 1819, Baudry, [P. chr.] — Le capitaine a, en effet, son domicile dans le vaisseau même pour toutes les contestations qui concernent l'expédition. — Roger, n. 514.

1187. — La demande en mainlevée ne saurait être portée ni devant l'autorité administrative, ni devant le juge de paix quand même l'affaire ne dépasserait pas les limites de sa compétence, ni devant le tribunal de commerce quand même la créance serait commerciale et que le permis de saisir émanerait du président de ce tribunal. Le tribunal de première instance est seul compétent, sauf à surseoir s'il surgit des difficultés. — Bioche, n. 207; Rodière, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Nîmes, 3 déc. 1812, Grand, [S. et P. chr.] — Rouen, 22 juin 1825, Michel, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 876 et s.

1188. — Le président du tribunal de première instance statuant en référé est-il compétent pour décider sur la demande en mainlevée? La jurisprudence est divisée sur cette question. On admet généralement que le juge des référés est incompétent, pour statuer sur la mainlevée totale ou partielle d'une saisie-arrêt. — Turin, 15 juill. 1809, Fassi, [S. et P. chr.] — Paris, 30 mars 1810, Corbières, [S. et P. chr.]; — 3 oct. 1810, Serilly, [S. et P. chr.] — Poitiers, 18 janv. 1825, Laudonnière, [S. et P. chr.] — Paris, 25 mai 1833, Villers, [S. 33.2.407, P. chr.]; — 28 juin 1833, Girault, [S. 33.2.408, P. chr.] — Orléans, 28 mars 1849, Gouin, Chagot et Boislevé, [P. 49 1.39] — Paris, 22 juin 1867, [*J. des avoués*, t. 92, p. 368] — Toulouse, 22 févr. 1893, Fos, [S. et P. 93.2.273] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1954; Berriat-Saint-Prix, p. 579; Bilhard, *Des référés*, p. 28. — V. aussi *suprà*, vis *Référé*, n. 77 et s., 86, 87, 153.

1189. — Le juge des référés est incompétent, tout au moins lorsque la saisie-arrêt a été opérée en vertu d'un titre exécutoire. — Cass., 24 févr. 1892, Lehmann, [S. et P. 92.1.144, D. 93.1.12]

1190. — En tout cas, le président du tribunal n'a pas le pouvoir de statuer, par une ordonnance de référé, sur une saisie-arrêt dont la validité a été soumise au tribunal; une pareille ordonnance faisant disparaître entièrement la matière de la saisie-arrêt, et rendant inutile et sans portée la décision sur le fond, entraîne nécessairement préjudice au principal, dont le tribunal a été saisi par la demande en validité. — Cass., 24 févr. 1892, précité; — 5 mars 1895, Remy Launay, [S. et P. 95.1.168, D. 95.1.120] — Toulouse, 22 févr. 1893, précité. — V. *suprà*, n. 734 et s.

1191. — La cour d'appel, statuant en référé, n'a pas plus de pouvoirs, à cet égard, que le président du tribunal, et elle commet, en conséquence, un excès de pouvoir, quand elle confirme une ordonnance de référé qui, sous prétexte d'urgence, avait autorisé une femme mariée à toucher les loyers d'une maison dont elle était propriétaire, au mépris d'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier du mari entre les mains des locataires en vertu d'une décision de justice, et suivie d'une demande en validité. — Cass., 24 févr. 1892, précité.

1192. — Le juge des référés ne peut pas non plus autoriser un tiers à toucher la somme frappée de la saisie, sur le motif que cette somme appartiendrait à ce tiers et non point au débiteur du saisissant : c'est là une question de propriété qui ne peut

être résolue que par les juges du fond. — Paris, 28 avr. 1855, Lejeune, [S. 55.2.692, P. 55.2.145, D. 56.2.140]

1193. — Il est également incompétent pour décider, en pareil cas, que la somme frappée de la saisie est insaisissable, la solution de cette question étant aussi de la compétence exclusive des juges du fond. — Même arrêt.

1194. — On estime, dans un autre système, qu'il peut être statué en référé sur une demande en mainlevée de saisie-arrêt. — Paris, 18 vent. an XII, Tourtag, [S. et P. chr.] — C'est l'opinion qui, avons-nous vu, a prévalu pour le cas où le juge s'est réservé dans son ordonnance d'autorisation le droit d'apprécier les réclamations de la partie saisie. — V. *suprà*, n. 724.

1195. — La pratique admet d'ailleurs qu'en cas d'urgence et bien qu'en principe il soit incompétent pour prononcer sur le mérite d'une saisie-arrêt, le juge des référés pourrait, à titre provisoire, ordonner la mainlevée d'une saisie-arrêt, ou mieux qu'il pourrait, par provision et en renvoyant les parties au principal, suspendre les effets de la saisie-arrêt et par suite autoriser le saisi à toucher nonobstant la saisie (V. *supra*, v° *Référé*, n. 524). Sur le point de savoir notamment s'il peut autoriser le débiteur à toucher à titre d'aliments une partie des sommes saisies-arrêtées, V. pour l'affirmative, *suprà*, *eod. verb.*, n. 474 et 475, et pour la négative, *eod. verb.*, n. 153.

1196. — La demande en mainlevée s'instruit suivant les cas, en la forme ordinaire ou sommaire, et le tribunal prononce suivant les circonstances soit le maintien pur et simple, soit la mainlevée de la saisie-arrêt. — Bioche, n. 268; Roger, n. 530.

1197. — Mais il est des cas où ces solutions extrêmes ne suffisent pas. Fréquemment, en effet, une saisie-arrêt est faite sur une somme de beaucoup supérieure à la créance du saisissant. Par suite de cette saisie-arrêt, la somme saisie va se trouver en fait immobilisée pour le tout sur l'étendue exacte de l'indisponibilité de la saisie-arrêt, V. *infrà*, n. 1417 et s.), et il en peut résulter pour le débiteur un très-grave préjudice. Sans doute, il n'aurait pour l'éviter qu'à payer son créancier; mais il a peut-être de sérieux motifs de contester la prétention de ce dernier; peut-être aussi la créance n'est pas liquidée.

1198. — Aussi à fin de le protéger sans compromettre les droits du créancier saisissant et ceux du tiers saisi, les tribunaux ont-ils imaginé de donner mainlevée de la saisie en affectant spécialement au saisissant pour le cas où sa créance serait ultérieurement reconnue, une somme conservée par le tiers saisi ou déposée à la Caisse des consignations, et, moyennant cette affectation spéciale, d'autoriser le saisi à toucher le surplus de ce qui lui est dû. Le créancier saisissant ne court aucun danger puisque la somme fixée par le juge lui est spécialement affectée; le tiers saisi se libère en toute sécurité. Quant au débiteur saisi, il est ainsi mis à même de toucher les sommes qui lui sont nécessaires et qui resteraient immobilisées pendant toute la durée de l'instance. Cet artifice a été tout d'abord employé par les présidents autorisant des saisies-arrêts sans titre. Elle est de style dans les ordonnances rendues par le juge des référés du tribunal de la saisie. Depuis, on a vu souvent le juge des référés autoriser dans les mêmes conditions, le débiteur saisi à toucher du tiers saisi ce qui lui est dû, et les tribunaux eux-mêmes, au cours d'instances en validité de saisies-arrêts, ont pris des décisions de ce genre sur la demande du débiteur saisi. Ce procédé est-il légal et régulier?

1199. — Un certain nombre d'arrêts ont refusé au juge des référés le pouvoir de modifier ainsi l'effet des saisies-arrêts, mais ils ne peuvent être pris en considération sur la question, parce que les juges qui les ont rendus se sont placés à un point de vue différent et ont basé leurs décisions sur ce qu'en agissant ainsi le juge des référés dépassait ses pouvoirs comme juge de référé — V. *suprà*, v° *Référé*, n. 81.

1200. — Ainsi il a été jugé qu'en substituant une consignation de sommes d'une suffisance incertaine et débattue entre les parties au gage assuré au créancier par la saisie-arrêt, le juge des référés statue sur un litige dont il ne doit pas connaître, tranche indirectement une question de validité d'offres et outrepasse ses pouvoirs. — Paris, 2 juin 1874, Mirablon, [S. et P. 98.2.73, *ad notam*]; — 8 janv. 1884, Malot, [S. et P. *ibid.*, D. 84.2.146]

1201. — ... Qu'en prononçant une affectation spéciale sans tenir compte des autres oppositions qui pourraient survenir le juge des référés a engagé le fond et par suite outrepassé ses pouvoirs. — Paris, 14 oct. 1874, Tisseran, [S. et P. 98.2.73, *ad notam*, D. 78.2.241]; — 13 janv. 1887, Roy, Taylor et Wilson, S. et P. *ibid.*, D. 87.2.188]

1202. — Jugé au contraire que le juge des référés est compétent, en cas d'urgence, pour restreindre les effets d'une saisie-arrêt à une partie de la somme frappée de saisie, avec affectation spéciale au profit du saisissant. — Paris, 1er août 1876, Petitgand, [S. et P. 98.2.73, *ad notam*, D. 78.2.241]; — 18 août 1876, Lemaître, S. P. D. *ibid.* — Poitiers, 4 août 1887, Gazeau, S. et P. *ibid.*, D. 88.2.239]

1203. — Il semble nécessaire, pour trancher la question en principe et d'une manière doctrinale, d'établir la distinction suivante que la jurisprudence paraît d'ailleurs tendre à adopter : 1° les parties, saisi et saisissant, sont d'accord pour accepter l'affectation spéciale; 2° cet accord fait défaut et même un désaccord patent existe entre le saisissant et le saisi.

1204. — 1° L'affectation spéciale au paiement du saisissant d'une somme laissée aux mains du tiers saisi ou consignée par lui, est valablement prononcée, quand les parties sont d'accord. *a* En dehors de toute intervention du juge, le saisi et le saisissant pourraient convenir d'une cession, au profit du saisissant, d'une partie de la somme due au tiers saisi, cession subordonnée à cette condition que la créance du saisissant serait reconnue par le tribunal. Les sommes à toucher par le cessionnaire viendraient en déduction de sa propre créance contre le cédant. Comme conséquence de cette cession, le saisissant donnerait mainlevée de sa saisie-arrêt et le saisi pourrait toucher le surplus de la somme à lui due. Il pourrait aussi intervenir, entre le saisissant, le saisi et le tiers saisi, une délégation au profit du premier, soit parfaite, soit imparfaite et soumise à cette condition de la reconnaissance de son droit. Enfin, le débiteur saisi pourrait donner en gage au saisissant, pour sûreté de la créance de celui-ci, si elle vient à être admise, une partie de sa propre créance contre le tiers saisi; ou bien déposer une somme en gage aux mains d'une autre personne et moyennant ce nantissement, le créancier donnerait mainlevée de la saisie-arrêt. Toutes ces conventions peuvent intervenir en présence du juge qui les constate. L'ordonnance ou le jugement ne crée pas l'affectation spéciale et n'impose pas la mainlevée de la saisie. Il n'y a pas établissement d'un privilège en dehors des cas déterminés par la loi, mais exécution de conventions licites. Et le créancier saisissant, qu'il soit cessionnaire, délégataire ou gagiste, n'a pas à craindre le concours d'opposants postérieurs : l'événement de la condition, par suite du juge qui reconnaît sa créance, l'investit rétrospectivement à la suite du contrat de la somme sur laquelle porte la cession, la délégation ou le gage. — Paris, 23 juin 1841, Tribon, [S. 41.2.389, P. 41.2.330] — Caen, 17 févr. 1846, Notte, [S. 46.2.456, P. 49.1.285] — Bordeaux, 2 mars 1865, Cazeneuve, [S. 65.2.173, P. 65.807] — Paris, 16 nov. 1883, Girard, [S. et P. 98.2.73, *ad notam*]; — 22 avr. 1885, Lefèvre, [S. et P. *ibid.*]; — 4 mars 1892, [*Gaz. des Trib.*, 16 juin 1892] — Sic, Roger, n. 530; Boulet et Dubouloz, n. 315 et 316; Dodo, n. 176 et 177; Carré et Chauveau, quest. 1932 *bis*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 70; Bertin, *Ordonn. sur req. et sur réf.*, t. 1, n. 199. — Tissier, note sous Paris, 13 août 1895, [S. et P. 98.2.74]

1205. — Jugé en ce sens que l'ordonnance de référé, ou le jugement, qui, sur l'accord des parties, affecte spécialement au paiement de la créance du saisissant une somme laissée aux mains du tiers saisi ou consignée par lui, constitue un transport conditionnel, entraînant, moyennant l'observation des formalités prescrites par l'art. 1690, C. civ., et au cas où la créance du saisissant serait reconnue, attribution exclusive au profit du saisissant. — Paris, 16 nov. 1883, précité; — 22 avr. 1885, précité; — 13 août 1895 (motifs), Bouron, [S. et P. 98.2.73]

1206. — ... Que l'ordonnance de référé qui prescrit le versement à la Caisse des consignations de la somme saisie-arrêtée, avec affectation spéciale de ladite somme, conformément aux conclusions du débiteur maître de ses droits, et du créancier saisissant, opère au profit de celui-ci, alors qu'il n'existe pas d'autre opposition, une délégation privilégiée qui ne peut être attaquée ni par les tiers, ni par le débiteur, ni par les syndics de la faillite de ce dernier, ultérieurement survenue. — Paris, 23 juin 1841, précité.

1207. — ... Que le jugement ainsi rendu sur l'accord des parties peut être considéré comme une constitution de gage au profit du créancier saisissant sur la somme consignée aux mains

d'un tiers convenu entre les parties, conformément à l'art. 2076, C. civ. — Paris, 22 avr. 1885, précité.

1208. — ... Que sans qu'on ait à rechercher si, au cas de survenance de nouvelles saisies-arrêts, le premier saisissant a droit à la même somme que s'il n'était pas survenu d'oppositions nouvelles, ou doit admettre, dans tous les cas, qu'il en est ainsi lorque la portion de somme réservée par la première saisie-arrêt a été spécialement affectée au paiement du créancier qui a fait cette saisie, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, soit en vertu de l'acquiescement du débiteur saisi, quand même cet acquiescement n'aurait été donné que sous la condition qu'il serait ultérieurement reconnu ou jugé que le saisissant était réellement créancier de la somme par lui réclamée. — Caen, 17 févr. 1846, précité.

1209. — *b*) En l'absence d'accord entre le saisi et le saisissant, il ne faut pas hésiter à refuser aux tribunaux le pouvoir de supprimer ou de restreindre les effets de la saisie-arrêt en affectant spécialement au créancier une certaine somme restée aux mains du tiers saisi ou consignée. Aucune disposition légale ne donne aux juges le droit d'affecter spécialement un bien du débiteur à la suite d'une créance particulière sans créer un droit de préférence illégale et violer le principe de l'égalité entre créanciers. D'un côté, le saisissant a le droit de maintenir sa saisie tant qu'il n'est pas payé et il est arbitraire d'en donner mainlevée malgré son refus; d'un autre côté, des saisissants postérieurs peuvent se plaindre qu'on ait créé un droit de préférence non admis par la loi. Vainement soutiendrait-on que l'ordonnance qui admet l'affectation spéciale contient une véritable délégation. La délégation est une convention et les juges n'ont pas mission de l'imposer à des personnes qui ne veulent pas l'accepter. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 181 *bis* X et s.; Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Roger, *loc. cit.*; Dodo, *loc. cit.*; Boulet et Dubouloz, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 78. — *Contrà*, Debelleyme, *Ordonn. des réf.*, t. 1, p. 237 et s.; Bertin, t. 1, n. 200; Bazot, *Ordonn. sur req. et sur réf.*, p. 168; Krug-Basse, *Rev. crit.*, 1875, p. 731.

1210. — Jugé, en ce sens que le juge des référés ne peut, en l'absence de l'accord du saisi et du saisissant, anéantir ou restreindre les effets d'une saisie-arrêt en ordonnant la consignation ou le séquestre d'une certaine somme, avec affectation spéciale à la créance du saisissant. — Paris, 2 juin 1874, précité; — 14 oct. 1874, précité; — 8 janv. 1884, précité; — 13 janv. 1887, précité; — 13 août 1895, précité; — 6 nov. 1895, Boucher-d'Argis, [S. et P. 98.2.73]

1211. — Et le tribunal civil ne le peut pas davantage. — Paris, 22 avr. 1885, précité.

1212. — Jugé, au contraire, que le juge des référés peut, même en cas de désaccord des parties, restreindre les effets d'une saisie-arrêt moyennant la consignation d'une somme spécialement affectée au saisissant. — Paris, 18 août 1876, précité; — Poitiers, 4 août 1887, précité.

TITRE IV.

EFFETS DE LA SAISIE-ARRÊT.

1213. — Les effets de la saisie-arrêt peuvent être réglés amiablement par un accord des trois parties en cause, saisissant, saisi et tiers saisi. La jurisprudence tient de telles conventions pour valables. — Cass., 12 janv. 1853, Huet, [S. 53.1.175, P. 53.1.217, D. 53.1.123]; — 21 août 1860, Frottier, [S. 61.1.525, P. 62.458, D. 61.1.107] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1432, p. 417. — V. aussi *suprà*, n. 947.

1214. — A défaut de telles conventions, il convient de rechercher quels effets la loi attribue à l'exploit de saisie-arrêt. Deux hypothèses doivent être envisagées successivement : 1° toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies dans les délais fixés par elle; 2° l'une d'elle a été omise ou remplie tardivement.

CHAPITRE I.

SAISIE-ARRÊT RÉGULIÈRE.

1215. — Il y a lieu d'examiner d'abord les effets d'une saisie-arrêt ayant suivi une marche absolument régulière dès le début de la procédure. L'exploit a été rédigé et signifié comme il convient; la saisie-arrêt a été dénoncée avec assignation en validité par un exploit également valable et dans les délais fixés par la loi; la demande en validité a été contre-dénoncée en temps utile; le tiers saisi a été assigné en déclaration affirmative; la saisie a été déclarée valable par un jugement passé en force de chose jugée; enfin les contestations provoquées par la déclaration ont été tranchées par un jugement également passé en force de chose jugée. Pour étudier, en pareille hypothèse l'effet de la saisie-arrêt, nous distinguerons avec Garsonnet, trois périodes : l'exploit de saisie-arrêt; la dénonciation de la saisie-arrêt; le jugement de validité.

Section I.

Effets de l'exploit de saisie-arrêt.

1216. — L'exploit par lequel la saisie-arrêt est formée n'enlève au saisi ni sa créance contre le tiers saisi, ni la propriété des meubles saisis-arrêtés aux mains de ce dernier : cette créance et ces meubles font partie de son patrimoine et restent, au moins provisoirement, le gage de tous ses créanciers. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1434, p. 417.

1217. — Jugé que la saisie-arrêt, simple mesure conservatoire, n'enlève pas au débiteur saisi la propriété de la créance, et ne crée pas de privilège au profit du premier saisissant contre les créanciers postérieurs; le premier saisissant vient en concours avec les autres créanciers dont les oppositions sont faites avant que le jugement de validité de la première saisie ait acquis l'autorité de la chose jugée. — Paris, 13 janv. 1887, Roy et autres, [S. et P. 98.2.93, *ad notam*] — Bordeaux, 15 mai 1891, Coffre, [S. et P. *ibid.*, D. 92.2.197]

1218. — La saisie-arrêt n'est donc que la mainmise du saisissant sur la créance du saisi. C'est ce qu'on est convenu d'appeler la mise des objets saisis sous la main de justice. — Roger, n. 430 et 451 *bis*; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1951 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1219. — Elle ne vaut pas mise en demeure et les intérêts moratoires de la créance saisie-arrêtée ne courent pas avant que les fonds aient été consignés. — Roger, n. 451 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1434, p. 418; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 36.

1220. — Elle n'empêche pas le saisi de prendre des mesures conservatoires, notamment de poursuivre le tiers saisi. Ces poursuites auront pour but non pas d'interrompre la prescription, car l'exploit de saisie-arrêt a déjà produit ce résultat (V. *infrà*, n. 1280), mais de contraindre le tiers saisi à une consignation immédiate, ce qui soustrait le saisi au risque de voir son débiteur devenir insolvable. — Bioche, n. 240; Roger, n. 430 et 451; Garsonnet et Cézar Bru, *loc. cit.*

1221. — Jugé en ce sens qu'une saisie-arrêt, même valable et fondée, ne dépossède pas le débiteur saisi, tant qu'un jugement n'a pas ordonné que le tiers saisi se viderait les mains dans celles du saisissant. Ainsi la partie saisie conserve, malgré la saisie-arrêt, ses droits et sa liberté d'action contre le tiers saisi. Ce dernier ne peut se soustraire aux poursuites dirigées contre lui qu'en consignant la somme dont il est débiteur. — Limoges, 4 févr. 1847, Goutenègre, [S. 47.2.398, P. 47.2.158, D. 47.4.431]

1222. — Le saisi pouvant prendre des mesures conservatoires, le saisissant n'est pas responsable envers lui de l'insolvabilité du tiers saisi survenue depuis la saisie-arrêt (Garsonnet et Cézar-Bru *loc. cit.*). C'est donc avec raison qu'il a été jugé que l'insolvabilité du tiers saisi, même postérieure au jugement de validité, retomberait sur le débiteur saisi, et que c'est à lui à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires. — Cass., 26 juill. 1836, Morel, [S. 37.1.327, P. 37.1.263] — Bourges, 27 juin 1820, B..., [S. et P. chr.]

1223. — Jugé encore que la consignation des sommes saisies-arrêtées opérée par le tiers saisi, ne libère pas le saisi vis-à-vis des opposants, lorsqu'il n'a pas fait procéder entre eux à la distribution de la somme consignée. Ainsi, cette somme venant à périr (en l'espèce parce que la consignation aurait été faite en assignats depuis sans valeur) la perte doit être supportée par le saisi. — Cass., 16 juin 1813, Sorin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 630.

1224. — Le créancier qui a saisi-arrêté les loyers d'une maison ne peut y placer des locataires. Le saisi reste en possession de ce droit. — Cass., 26 juill. 1836, précité.

1225. — La saisie-arrêt formée par un créancier ne confère pas à ce créancier, sur les sommes saisies, un droit tel qu'il soit nécessaire de l'appeler au jugement qui prononce, entre le débiteur saisi et d'autres prétendant droit à ces sommes, sur l'étendue du droit de ce débiteur. Par suite le créancier saisissant n'est pas recevable à former tierce opposition à ce jugement ; il est réputé avoir été représenté par son débiteur. — Cass., 19 nov. 1838, Delatour, [S. 39.1.309, P. 39.1.268]

1226. — Quelle est l'influence exercée par la saisie-arrêt sur les dettes contractées par le saisi envers le tiers saisi depuis la saisie-arrêt? En principe les dettes ne sont point opposables au saisissant, et le tiers saisi ne pourrait lui opposer la compensation de ce chef (V. *infrà*, n. 1299). Mais le tiers saisi peut-il venir en concours avec le saisissant sur le montant des deniers saisis-arrêtés? Deux hypothèses distinctes doivent être examinées.

1227. — La prétention du tiers saisi ne sera pas admise s'il est devenu créancier du saisi par un acte purement volontaire de sa part. Il lui a, par exemple, prêté de l'argent. Si l'on décidait autrement, la fraude serait trop facile et le tiers saisi pourrait simuler un prêt assez fort pour absorber la créance saisie-arrêtée. *Secundus* doit 1,000 fr. à *Primus* et *Tertius* lui doit 1,000 fr. *Primus* saisit-arrête ces 1,000 fr. aux mains de *Tertius*. *Tertius* dit avoir prêté 10,000 fr. à *Secundus* depuis la saisie-arrêt et prétend concourir avec *Primus* sur les 1,000 fr. que lui, *Tertius*, doit à celui-ci. Si cette prétention est admise, *Primus* prendra sur les 1,000 fr. 90 fr. et *Tertius* 910 fr. Un tel résultat est inadmissible. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1434, p. 418, note 4.

1228. — Il en sera autrement si la créance du tiers saisi est née dans des conditions de nature à n'autoriser aucun soupçon, quand sa volonté n'y est pour rien. Le saisi par exemple, devient débiteur de dommages-intérêts pour un délit commis envers le tiers saisi. Le tiers saisi est alors admis à concourir avec le saisissant. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1951 *bis*; Roger, n. 445; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1229. — Si la saisie-arrêt ne vaut pas mise en demeure et ne prive pas le débiteur saisi de la faculté de prendre toutes les mesures provisoires qu'il juge utiles, elle ne laisse pas que de produire encore des effets considérables : 1° elle empêche le tiers saisi de payer le saisi ou de lui remettre les meubles qui lui appartiennent; 2° elle frappe d'indisponibilité la créance du saisi; 3° elle empêche le tiers saisi d'opposer au saisissant la compensation qui viendrait à s'opérer entre le saisi et lui; 4° elle empêche la prescription de courir contre le saisi au profit du tiers saisi.

1230. — La jurisprudence lui reconnaît encore une autre utilité. Il a été jugé que les dispositions de l'art. 400, C. pén., qui prononcent des peines contre le détournement par le saisi des objets saisis sur lui, sont applicables à la saisie-arrêt, aussi bien qu'à la saisie-exécution. — Cass., 24 févr. 1872, Faure, [S. 72.1.196, P. 72.441, D. 72.1.147] — *Sic*, Faustin Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 5, n. 1917; Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 6, n. 76. — V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*.

1231. — Il y a délit punissable encore bien que la saisie-arrêt n'a pas été suivie de l'assignation en validité et de la dénonciation prescrites par l'art. 565, C. proc. civ., surtout si le défaut d'accomplissement de ces formalités est le résultat d'un concert frauduleux entre le saisi et le tiers saisi. — Même arrêt.

1232. — Mais manque de base légale, en ce qu'elle n'établit ni les éléments matériels du délit, ni l'intention frauduleuse, la condamnation prononcée pour détournement d'objets saisis-arrêtés, qui ne constate ni que le prévenu fût le débiteur saisi, ni qu'il eût connaissance de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du tiers saisi. — Cass., 14 févr. 1895, Touchard, [S. et P. 95.1.381, D. 97.1.396]

§ 1. *Interdiction, pour le tiers saisi, de payer à d'autres que le saisissant.*

1233. — L'exploit de saisie-arrêt a pour effet d'arrêter les sommes dues au saisi, ou les objets qui lui appartiennent, entre les mains du tiers saisi. Le paiement fait par le tiers saisi au préjudice d'une opposition n'est pas valable à l'égard des créanciers opposants qui peuvent le contraindre à payer de nouveau, sauf son recours contre le saisi (C. civ., art. 1242). — Roger, n. 427 et 428; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1435, p. 418; Glasson, t. 2, p. 207; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 37.

1234. — Cela est consacré par le décret du 18 août 1807, art. 9 : « Tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées ou sans y être autorisé par justice ». — V. *supra*, n. 1161.

1235. — De même, l'art. 1944, C. civ., déclare que le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, à moins qu'il n'existe aux mains du dépositaire une saisie-arrêt ou opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée. — V. *suprà*, v° *Dépôt*, n. 641 et s.

1236. — Il résulte de ces textes que le débiteur ne peut se libérer au mépris d'une saisie-arrêt formée contre son créancier, et que le possesseur d'objets mobiliers appartenant à autrui ne peut non plus s'en dessaisir au préjudice d'une saisie-arrêt émanant d'un créancier du propriétaire. — Cass., 11 janv. 1888, Reynard-Martin, [S. 90.1.499, P. 90.1.1221, D. 89.1.53] — Orléans, 1er févr. 1845, Chauderais, [P. 45.1.710, D. 45.4.132] — V. pour l'application de ce principe en matière de transport, *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 3420 et s., 3484.

1237. — Le tiers saisi, qui n'a point reçu la signification de la saisie-arrêt parce qu'il est à l'étranger, peut cependant se refuser à payer si d'ailleurs il a eu connaissance de la saisie-arrêt. — Roger, n. 408.

1238. — Il peut aussi se refuser à payer au cas où le jugement par défaut qui aurait déclaré la saisie valable serait périmé pour défaut d'exécution dans les six mois. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1974 ; Roger, n. 538.

1239. — Le tiers saisi est également fondé à se refuser à vider ses mains en celles de son créancier, bien qu'un jugement ait prononcé la nullité de la saisie-arrêt, si ce jugement est frappé d'appel. — Pau, 22 mars 1834, Casabat, [S. 34.2.432, P. chr.]

1240. — Il en est ainsi alors même que le jugement qui a prononcé la nullité serait qualifié en dernier ressort et que des défenses de l'exécuter n'auraient pas été obtenues de la cour d'appel. L'art. 437, C. proc. civ., qui permet de poursuivre l'exécution du jugement nonobstant l'appel, est modifié par l'art. 548 du même Code en ce qui touche les tiers. — Même arrêt.

1241. — Jugé encore que le tiers saisi (en l'espèce la Caisse des dépôts et consignations) qui n'a pas été partie au jugement qui prononce la mainlevée de la saisie-arrêt formée entre ses mains peut refuser le paiement, tant qu'on ne lui représente pas le certificat de non-opposition, ni appel prescrit par l'art. 548, C. proc. civ. Peu importerait qu'on lui justifiât d'un acquiescement. — Cass., 15 mars 1847, Humbert-Quicard, [P. 47.1.388, D. 48.5.326]

1242. — Jugé au contraire que le tiers saisi, lors même qu'il n'a pas été partie au procès, ne peut, sur la signification à lui faite du jugement qui a annulé la saisie-arrêt et ordonné l'exécution provisoire, se refuser à payer les sommes arrêtées entre ses mains, en se prévalant de l'appel interjeté par le saisissant du jugement qui a rejeté son opposition. — Bordeaux, 21 août 1839, Hirigoyen, [S. 41.1.497, P. 41.1.428]

1243. — Le saisi ne peut plus contraindre le tiers saisi à l'exécution de ses engagements. Jugé que le tiers saisi, n'est pas obligé, même sur l'offre d'une caution, à lui faite par son créancier, partie saisie, de le payer au préjudice des saisies-arrêts pratiquées sur ce dernier. Il peut se refuser au paiement tant qu'il n'a pas mainlevée des oppositions. — Turin, 19 juill. 1806, Sandighani, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 429; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1435, p. 420, note 7. — Cette solution était admise par notre ancien droit, même dans les pays où la loi voulait que le séquestre cessât toutes les fois que l'on donnait caution.

1244. — La personne qui a commandé des travaux à un entrepreneur et entre les mains de laquelle les créanciers de ce dernier ont saisi-arrêté le prix de ces travaux, ne peut payer les ouvriers de l'entrepreneur qui exercent contre lui l'action directe fondée sur l'art. 1798, C. civ. — Cass., 18 janv. 1884, Febvre, [S. 54.1.441, P. 54.1.384, D. 54.1.121] — *Sic*, Roger, n. 427. — V. *supra*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 1432 et s.

1245. — Le tiers saisi ne peut offrir spontanément le paiement au saisi non plus qu'être contraint par lui à payer, alors

même que la saisie aurait été pratiquée en pays étranger, car dans cette hypothèse, le tribunal étranger pourrait la valider et condamner le tiers saisi à payer de nouveau. Cette condamnation serait exécutoire sur les biens que le tiers saisi possède à l'étranger. — Roger, n. 429; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1246. — Jugé par suite que le débiteur, dans les mains de qui a été formée par un étranger une saisie-arrêt, dont la validité est pendante devant un tribunal étranger, ne peut être obligé de payer, ou de laisser toucher son créancier, que lorsque celui-ci a obtenu mainlevée de la part du tribunal étranger. — Cass., 9 juin 1819, Bruyères, [S. et P. chr.]

1247. — Lorsque des créanciers ont formé opposition sur leur débiteur entre les mains d'un tiers propriétaire d'un immeuble affecté à leur créance, et que, d'ailleurs, cette saisie a été jugée valable, si le tiers saisi vient à vendre l'immeuble en chargeant son acquéreur de payer les créanciers saisissants, cet acquéreur ne peut se libérer à leur préjudice, même au profit d'autres créanciers directement saisissants entre ses mains. — Cass., 24 janv. 1828, Balguerie, [S. et P. chr.]

1248. — Dans ce cas, les premiers opposants peuvent former tierce opposition au jugement qui aurait prononcé en leur absence, mais en présence de leur débiteur, la validité de la consignation du prix faite par l'acquéreur. On ne peut dire que le débiteur représentant son créancier, celui-ci est non recevable à former tierce opposition. — Même arrêt.

1249. — Le paiement fait par un tiers saisi, au préjudice d'une opposition existant entre ses mains, n'apporte aucune novation dans la créance, et par suite le tiers ne devient pas le débiteur direct des saisissants. — Cass., 8 nov. 1847, Leguay, [S. 47.1.805, P. 47.2.530, D. 49.1.69]

1250. — Par suite, si le tiers saisi est un comptable de l'Etat, l'indu paiement par lui fait avant l'expiration du délai imparti aux saisissants par la loi du 9 juill. 1836, pour renouveler leur opposition, à peine de déchéance, ne dispense pas les saisissants de ce renouvellement (L. 9 juill. 1836, art. 14 et 15). — Même arrêt. — *Sic*, Bioche, n. 220; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1441, p. 432, note 2; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 60.

1251. — Le principe que la saisie-arrêt rend indisponibles aux mains du tiers saisi les sommes ou objets mobiliers dus au saisi souffre quatre exceptions :

1252. — I. — La première résulte du privilège accordé au Trésor public pour le recouvrement des contributions. L'existence d'une saisie-arrêt n'empêche pas « les fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public, d'être tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers » (L. 12 nov. 1808, art. 2). S'ils sont contraints par le percepteur, ils doivent obéir sans attendre que la justice prononce entre le percepteur et le saisissant. — Cass., 21 avr. 1819, Duret, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Dépôt*, n. 644 et 645.

1253. — Le paiement ainsi fait n'est libératoire que si le percepteur l'a exigé dans les formes prescrites par les lois administratives, c'est-à-dire par voie de contrainte. — Limoges, 29 déc. 1813, [D. *Rép.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 404] — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 53; Bioche, n. 203; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1435, p. 421, note 10.

1254. — II. — Indépendamment des sommes dues au Trésor, le tiers saisi peut faire valablement les autres paiements qui ne nuisent pas au saisissant. — Bioche, n. 250; Roger, n. 427; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1435, p. 421; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 56.

1255. — La saisie-arrêt formée entre ses mains par le créancier chirographaire de son créancier ne l'empêche donc pas de payer un créancier privilégié de ce même créancier. — Cass., 18 nov. 1829, Lesage, [S. et P. chr.]; — 29 déc. 1841, Lerat, [S. 42.1.213, P. 42.1.472] — Paris, 15 mars 1826, Lesage, [S. et P. chr.]

1256. — Dans ce cas le tiers saisi est recevable à se prévaloir vis-à-vis du saisissant qui veut le contraindre à payer une seconde fois, des exceptions que le créancier préférable aurait pu lui-même opposer au saisissant pour empêcher qu'il ne fût payé à son préjudice. — Cass., 29 déc. 1841, précité.

1257. — De même le tiers détenteur, auquel un créancier inscrit sur l'immeuble a fait sommation de payer ou de délaisser, paie valablement le créancier, malgré la saisie-arrêt formée entre ses mains par un créancier chirographaire du précédent propriétaire. — Bourges, 16 nov. 1821, Corodde, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, *loc. cit.*; Roger, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1951 *bis*.

1258. — Et le créancier hypothécaire serait recevable à former tierce opposition au jugement qui ordonne à l'acquéreur de payer son prix au créancier chirographaire, s'il n'a été ni rappelé ni entendu. — Même arrêt.

1259. — Mais il n'en serait pas de même si le tiers saisi avait payé, par erreur, un créancier qui n'était pas préférable au saisissant. Il serait obligé alors de payer une seconde fois à celui-ci. — Roger, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1260. — III. — Le paiement fait au saisi lui-même est valable, si le tiers saisi ne peut se libérer qu'entre ses mains. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 54.

1261. — Jugé en ce sens que la saisie-arrêt formée par le créancier d'une société entre les mains des souscripteurs à peine d'expropriation de leurs titres, ne fait pas obstacle à ce que les tiers saisis, pour libérer leurs titres et éviter l'expropriation, opèrent le paiement des sommes par eux dues dans la caisse sociale, alors que le créancier saisissant n'a rien fait pour les garantir contre les conséquences d'un défaut de paiement fait en temps utile. — Cass., 13 nov. 1877, Kœnigswarter et Pinard, [S. 79.1.197, P. 79.488, D. 78.1.473] — Amiens, 8 août 1878, Mêmes parties, [S. et P. *ibid.*, *ad notam*]

1262. — ... Qu'il en est ainsi surtout lorsque la société, étant étrangère et ayant son siège à l'étranger, les tiers saisis ne pourraient exercer contre la société les droits du saisissant auxquels ils seraient subrogés qu'après avoir fait rendre exécutoires dans ce pays les décisions judiciaires en vertu desquelles il avait été procédé à la saisie-arrêt. — Même arrêt.

1263. — Mais lorsque le créancier d'un héritier a saisi-arrêté entre les mains de l'usufruitier, la somme que celui-ci devra à la fin de l'usufruit, rendre à l'héritier nu propriétaire, les arrangements pris par l'usufruitier avec l'héritier et les paiements effectués par l'usufruitier entre les mains de cet héritier ne sauraient être opposables au saisissant. — Cass., 11 janv. 1888, Reynard-Martin, [S. 90.1.499, P. 90.1.1221, D. 89.1.53]

1264. — Vainement dirait-on que, une décision de justice ayant déclaré l'usufruitier déchu de la dispense de donner caution, les arrangements et paiements en question avaient été la conséquence nécessaire de la situation nouvelle faite aux parties par cette déchéance et n'avaient eu pour objet que de donner au nu propriétaire les garanties auxquelles il avait droit. — Même arrêt.

1265. — IV. — Le Trésor est libéré lorsqu'il acquitte, dans l'ignorance d'une saisie-arrêt, les mandats délivrés et contrôlés avant qu'elle fût formée; on ne peut rendre l'Etat responsable d'un paiement fait de bonne foi par ses agents. D'autre part, un mandat régulièrement délivré et contrôlé est un titre à vue dont le porteur a le droit d'être immédiatement payé. — Av. Cons. d'Et., 18 juill.-12 août 1807. — Roger, n. 434 et 435; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1435, p. 422.

1266. — Si en dehors de ces quatre hypothèses exceptionnelles, le tiers saisi paie le saisi ou un créancier du saisi autre que le saisissant, le paiement n'est pas valable et le créancier saisissant peut le contraindre à payer de nouveau (C. civ., art. 1242). S'il était détenteur de meubles appartenant au saisi et s'il les a remis à ce dernier au mépris de la saisie et devient comptable envers le saisissant de la valeur des objets saisis. — Cass., 8 nov. 1847, Leguay, [S. 47.1.805, P. 47.2.530, D. 49.1.69] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Roger, n. 427; Rousseau et Laisney, n. 550; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 58.

1267. — Jugé cependant que le tiers saisi qui, en exécution d'une ordonnance du juge, a fait la délivrance des objets saisis-arrêtés en ses mains, s'est valablement libéré, quoique cette ordonnance, rendue par un juge incompétent, ait été ensuite annulée par la cour d'appel. — Cass., 8 juin 1831, Aymard, [S. 31.1.242, P. chr.] — Turin, 15 juill. 1809, Fassi, [S. et P. chr.]

1268. — Le tiers saisi, qui paie au mépris des oppositions, n'est obligé envers les opposants que jusqu'à concurrence de ce qui appartenait à leurs débiteurs dans les deniers saisis-arrêtés. Si donc, malgré la saisie, il lui arrive de faire des paiements à d'autres

qu'au saisissant, il n'assume sur lui l'obligation de payer une seconde fois que dans le cas où ce qu'il aurait payé la première serait véritablement la chose du saisi. — Cass., 11 mars 1806, Santerre et Thomas, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 627.

1269. — Jugé que le créancier qui a reçu du tiers saisi, après le jugement de validité de la saisie-arrêt, le montant intégral de la créance de son débiteur sur ce tiers saisi, n'est pas tenu à la restitution de ce qui dans cette somme, excédait la part contributive afférente à sa créance : n'ayant rien reçu au delà de cette créance en même temps qu'au delà de la somme due par le tiers saisi, il n'est pas soumis à la *condictio indebiti*. — Cass., 11 févr. 1867, Compagnie *la France*, [S. 67.1.210, P. 67.509, D. 67.1.377]

1270. — Le tiers saisi peut exercer un recours contre le saisi qui se trouve payé deux fois comme ayant touché ce qui lui est dû par ses propres mains et par celles de son créancier. Il a contre lui une action *negotiorum gestorum contraria*, tirée de ce qu'il lui a rendu service et de ce qu'il a fait son affaire en le libérant envers le saisissant. Et pour l'exercice de ce recours il est subrogé aux droits de celui qu'il a payé. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 82, Roger, n. 634; Bioche, n. 158.

1271. — Jugé que le tiers saisi en payant entre les mains d'un créancier opposant le montant de la somme que le premier doit au débiteur saisi, n'acquiert de subrogation légale que contre ce débiteur saisi, à la décharge duquel le paiement a été effectué. — Cass., 11 févr. 1867, précité.

1272. — Le tiers saisi qui paie au mépris de la saisie-arrêt est libéré s'il n'est pas en faute : s'il a, par exemple, ignoré la saisie-arrêt, étant éloigné de son domicile au moment où l'exploit y a été signifié. — Cass., 30 mars 1852, Barbier, [P. 53.1.490, D. 52.1.247] — *Sic*, Roger, n. 427; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1435, p. 423.

1273. — Si le tiers saisi ne peut payer le saisi, il ne peut non plus s'acquitter entre les mains du saisissant qui n'est pas encore son créancier, à moins que le saisi n'y consente. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 61.

1274. — Jugé en ce sens que le créancier opposant, porteur de titres authentiques, ne peut, sur sa demande en déclaration affirmative, se faire payer du tiers saisi, avant d'avoir fait juger le mérite de son opposition. — Paris, 25 mars 1831, Dedreux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 491.

1275. — Le tiers saisi ne peut même pas en principe faire d'offres réelles au saisissant, car un débiteur n'en fait valablement qu'à son créancier. — V. *suprà*, v° *Offres réelles et consignations*, n. 104.

1276. — L'impossibilité de payer où se trouve le tiers saisi peut lui être préjudiciable, car la somme saisie produit peut-être des intérêts et les risques de perte sont à sa charge. Aussi la jurisprudence et la doctrine lui étendent-elles le bénéfice de l'art. 1257. Car, bien que ce texte vise le cas d'un créancier qui refuse le paiement, alors qu'il s'agit ici d'un créancier qui n'a pas le droit d'être payé; elles lui reconnaissent la faculté de consigner dès que la saisie-arrêt lui a été signifiée. Outre des considérations sur l'utilité pratique de ce mode de procéder, on peut invoquer à l'appui de cette extension des arguments d'analogie tirés de la loi du 3 mai 1841 (art. 54), qui permet à l'Administration de consigner l'indemnité d'expropriation en cas de saisie-arrêt faite entre ses mains par les créanciers de l'exproprié, et de l'ordonnance du 16 sept. 1837 (art. 1) qui autorise les agents chargés de payer à la décharge de l'Etat, à verser à la Caisse des dépôts et consignations les sommes saisies-arrêtées entre leurs mains par les créanciers des parties prenantes. — Cass., 28 déc. 1880, Comp. d'assur. terr. *la Paternelle*, [S. 81.1.155, P. 81.1.371, D. 81.1.427] — Bordeaux, 17 févr. 1875, Chemin de fer d'Orléans, [D. 77.2.199] — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 71; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1952 *bis*, Roger, n. 430 et 486; Rousseau et Laisney, n. 553 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1435, p. 424; Glasson, t. 2, p. 208.

1277. — Jugé que lorsqu'à une époque où le créancier était domicilié en pays étranger, une saisie-arrêt a été formée entre les mains de son débiteur, et qu'il y a eu instance sur la validité de cette saisie devant un tribunal étranger, le débiteur est valablement libéré par des offres réelles faites au créancier, sous la condition de rapporter cette mainlevée, et par le dépôt du montant des offres à la Caisse des consignations. — Cass., 9 juin 1819, Bruyères, [S. et P. chr.]

1278. — Suivant une opinion, la consignation doit être précédée d'offres réelles, conformément au droit commun auquel on ne déroge que dans quelques occasions exceptionnelles. Ces offres permettront au saisi de s'opposer s'il arrivait que la saisie-arrêt fût nulle ou sans existence, à une consignation qui peut lui être préjudiciable; la procédure d'offres réelles ne sera donc pas frustratoire (Roger, n. 430; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). La consignation opérée sans offres réelles préalables pourrait même être critiquée dans le cas où le créancier saisi aurait avantage à conserver son débiteur direct et à lui réclamer des intérêts au taux stipulé s'il est supérieur à celui servi par la Caisse. — Huet et Varnier, *Manuel du service des consignations*, n. 167.

1279. — La procédure d'offres réelles est dirigée contre le saisi. Mais le tiers saisi doit mettre en cause les saisissants. S'il ne les appelait pas, ceux-ci pourraient attaquer par la voie de la tierce opposition le jugement qui validerait la consignation. — Cass., 24 janv. 1828, Balguerie, [S. et P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 432.

1280. — Il n'en serait autrement que si les offres étaient faites après la déclaration affirmative du tiers saisi dont les saisissants n'ont pas contesté le chiffre ou dont la validité a été prononcée par jugement : les saisissants sont alors les ayants-cause du saisi et ce qui est jugé avec ce dernier leur est opposable. — Roger, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1281. — Dans un autre système on estime que le débiteur tiers saisi peut procéder directement à la consignation, sans offres réelles préalables, parce qu'il ne peut payer entre les mains de son créancier. — V. *suprà*, v° *Offres réelles et consignations*, n. 32 et s., 40, 396.

1282. — Jugé en ce sens, que le tiers saisi n'a pas à signifier d'offres réelles et doit seulement faire au saisi la sommation présentée par l'art. 1259-1°, C. civ., et dénoncer la consignation au saisissant. — Orléans, 17 janv. 1854, Boulard, [S. 56.2.500, P. 56.1.542, D. 56.2.234]

1283. — Le saisi aura d'ailleurs, le droit de demander des dommages-intérêts, si la saisie vient à être annulée, pour le préjudice que la consignation lui a causé. — Roger, n. 486.

1284. — A défaut de consignation volontaire par le tiers saisi et lorsque la dette de celui-ci est liquide et exigible, le saisissant et le saisi peuvent l'y contraindre dès le début de la saisie en le sommant de payer, ce qu'il ne peut faire valablement entre leurs mains. — Roger, n. 430; Rousseau et Laisney, n. 555; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1435, p. 425 et 426; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 67. — V. aussi *suprà*, n. 1220 et s.

1285. — Le tiers saisi doit alors consigner immédiatement. Les art. 656 et 657, C. proc. civ. et 2, § 8, Ord. 3 juill. 1816, desquels il résulte que le tiers saisi ne serait obligé de consigner que dans le mois qui suit sa déclaration affirmative, ne s'appliquent qu'au cas où il n'a pas été sommé de consigner. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1286. — Jugé que le cessionnaire d'une créance saisie entre les mains du débiteur par les créanciers du cédant peut, lorsqu'il n'a point été appelé dans l'instance en validité des oppositions, et qu'il est d'ailleurs porteur d'un titre exécutoire, faire saisir les meubles du tiers saisi pour le contraindre à consigner immédiatement, avant même que, sur la demande en validité, il soit intervenu un jugement qui fixe ce que ce tiers saisi devra rapporter. — Cass., 19 mars 1827, Jaconnot, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 6 mars 1830, Mêmes parties, [P. chr.]

1287. — ... Que la saisie-exécution faite par une femme pour obtenir le paiement de la pension alimentaire à laquelle son mari est tenu envers elle doit suivre son cours, encore que le mari excipe d'oppositions qui auraient été faites entre ses mains par des créanciers de sa femme, s'il n'a pas offert à celle-ci et même consigné la somme qu'elle a saisie, et cela surtout lorsque les oppositions n'énonçant ni titre, ni ordonnance du juge, ni la somme réclamée, sont par cela même irrégulières et suspectes de fraude. — Bourges, 21 vent. an XIII, Toupelin, [S. et P. chr.]

1288. — Jugé en sens contraire que lorsqu'une somme réclamée par un créancier se trouve frappée entre les mains du débiteur d'une saisie-arrêt, le créancier ne peut, en se fondant sur un titre exécutoire, contraindre son débiteur au moyen d'une saisie-exécution à consigner le montant de sa dette tant qu'il n'a pas été statué sur la validité de l'opposition au paiement sur la quotité de la somme qui devra être consignée. — Pau, 11 déc. 1822, Cazabonne, [S. et P. chr.]

§ 2. *Indisponibilité de la créance saisie-arrêtée.*

1289. — Le créancier qui ne peut se faire payer, ne peut *a fortiori* non plus détruire sa créance et l'aliéner (Arg. art. 1242 et 1944, C. civ., Décr. 18 août 1807, art. 9).

1290. — A partir de la saisie-arrêt, le créancier ne peut donc plus remettre au tiers saisi la dette dont il est tenu. — Bioche, n. 233; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1951; Bonnier, n. 1396; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1436, p. 426.

1291. — Cependant, si le tiers saisi tombe en faillite, et obtient un concordat, il reçoit ainsi de son créancier une remise partielle qui est opposable au saisissant. — Bioche, n. 233; Carré et Chauveau, *loc. cit.;* Bonnier, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1436, p. 426, note 3.

1292. — De plus, le créancier saisissant n'ayant pas, vis-à-vis du tiers saisi, plus de droits que le saisi lui-même, la juste réduction que la créance saisie-arrêtée a subie depuis la saisie, mais pour une cause antérieure, est opposable par le tiers saisi au saisissant comme elle l'est au saisi. — Cass., 10 janv. 1859, Levilain, [S. 59.1.795, P. 60.54, D. 59.1 34] — *Sic*, Bonnier, *loc. cit.;* Bioche, *loc. cit.;* Carré et Chauveau, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 99.

1293. — Spécialement la réduction du prix de vente d'un office, consentie par le vendeur depuis la saisie de ce prix, profite à l'acheteur vis-à-vis du saisissant, quand d'ailleurs il est reconnu qu'elle a une juste cause dans un vice caché de la chose vendue. — Même arrêt.

1294. — L'exploit de saisie-arrêt empêche également le saisi de concéder un terme au tiers saisi, au préjudice du saisissant, car la concession d'un terme équivaut à la remise partielle de la dette. — Paris, 23 mars 1831, Dedreux, [S. 31.2.179, P. chr.] *Sic*, Carré et Chauveau, *loc. cit.;* Bioche, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 570.

1295. — Le saisi ne peut non plus nover la créance saisie-arrêtée. — Bioche, *loc. cit.;* Carré et Chauveau; *loc. cit.;* Bonnier, *loc. cit.;* Roger, n. 436; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 569; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 559, n. 102.

1296. — Sur le point de savoir s'il peut la céder, V. *suprà*, v° *Cession de créances et de droits incorporels*, n. 139, 140, 509 et s.

1297. — Les accessoires de la créance deviennent indisponibles comme la créance même. Jugé en ce sens que la saisie-arrêt frappe d'indisponibilité au profit du saisissant en même temps que la créance du saisi, l'hypothèque qui la garantit, sans d'ailleurs que le saisissant, pas plus que le cessionnaire, soit obligé de se faire connaître au public par une inscription prise au bureau des hypothèques. — Cass., 21 mai 1889, Subercazeaux, [S. 89.1.357, P. 89.1.887, D. 89.1.367] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. le rapport de M. le conseiller Demangeat.

1298. — En conséquence, le saisissant est à bon droit colloqué dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble hypothéqué, avant celui auquel le débiteur saisi a postérieurement à la saisie-arrêt cédé l'antériorité de son hypothèque. — Même arrêt.

§ 3. *Impossibilité pour le tiers saisi, d'opposer la compensation.*

1299. — La compensation étant un paiement forcé, le tiers saisi ne peut opposer au saisissant des causes de compensation survenues entre le saisi et lui postérieurement à la saisie-arrêt, c'est-à-dire à une époque où il ne pouvait plus le payer. Peu importe que la créance soit née d'un fait volontaire du débiteur ou d'un quasi-délit commis par lui, l'art. 1298, C. civ., ne distingue pas (Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1437, p. 427). Mais le tiers saisi aurait le droit d'opposer les causes de compensation antérieures à la saisie. — Cass., 18 mars 1873, Gravier, [D. 73.1.432] — V. au surplus sur cette question, *suprà*, v° *Compensation*, n. 271, 272, 517 et 589 et s.

1300. — Jugé qu'une saisie-arrêt faite à l'étranger en vertu d'un jugement français opère l'effet d'empêcher en France la compensation des sommes dues entre un Français et un étranger. En ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, relatif à l'effet de jugements rendus en pays étranger. — Cass., 14 févr. 1810, Buzoni, [S. et P. chr.]

§ 4. *Interruption de la prescription.*

1301. — L'exploit signifié au tiers saisi a pour effet d'interrompre la prescription qui courait à son profit contre le saisi (C. civ., art. 2244). Il importe peu que l'acte interruptif ne soit pas signifié par le propre créancier du tiers saisi, car le droit d'interrompre une prescription n'est pas exclusivement attaché à la personne du créancier : ses créanciers ont le droit de l'interrompre à sa place en vertu de l'art. 1166, C. civ. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1951 *bis;* Roger, n. 451; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1438, p. 425; Rousseau et Laisney, n. 585. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 642 et s.

1302. — Il interrompt aussi la prescription au profit du saisissant contre le saisi, à condition d'être suivi dans la huitaine de la dénonciation de la saisie-arrêt au saisi avec assignation en validité. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 641 646 et s.

SECTION II.

Effets de la dénonciation et de la demande en validité.

1303. — La dénonciation de la saisie au saisi et de la demande en validité formée contre lui interrompent la prescription qui courait à son profit contre le saisissant. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1439, p. 428; Rousseau et Laisney, n. 586.

1304. — Cette prescription ne peut plus dès lors être opposée ni par le saisi, ni par le tiers saisi, surtout quand une demande en paiement ou une demande en validité accompagnent ou suivent la dénonciation dans les délais prescrits. — Bioche, n. 244; Carré et Chauveau, *loc. cit.;* Bonnier, *loc. cit.;* Roger, n. 473.

1305. — Sur le point de savoir si la prescription est de même interrompue lorsque la dénonciation seule est faite avant que la prescription s'accomplisse et que la demande en justice n'est formée que plus tard, V. *infrà*, n. 1490.

SECTION III.

Effets du jugement de validité.

1306. — Le jugement de validité confirme et complète les effets de la saisie-arrêt. Il la déclare bonne et valable et dit qu'elle produira tout son effet. Les droits du saisissant, qui n'étaient encore qu'affirmés, sont désormais reconnus et mis à l'abri de toute contestation ultérieure. — Roger, n. 168 et 168 *bis;* Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1431, p. 414 et 415, et § 1440, p. 429; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 579, n. 14.

1307. — Le jugement de validité emporte hypothèque judiciaire contre le saisi. Bien qu'il ordonne seulement au tiers saisi de payer le saisissant, il implique que ce dernier est créancier du saisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1308. — A partir du jugement de validité, le tiers saisi paiera donc valablement le saisissant. Jugé que ces paiements ne pourraient plus, en cas de faillite ou de liquidation du tiers saisi, être attaqués en vertu des art. 446 et 447, C. comm. — Bourges, 14 juin 1882, Bassot, [D. 83.2.221] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1440, p. 430, note 9.

1309. — Mais le tiers saisi qui paie purement et simplement le montant intégral de sa dette au créancier qui a obtenu un jugement déclarant la validité de la saisie et ordonnant qu'il versera le montant de cette dette dans les mains de ce créancier, est responsable envers un autre créancier saisissant de la faute qu'il a commise en ne tenant pas compte de la saisie-arrêt au préjudice de laquelle ce paiement intégral a été effectué. — Cass., 11 févr. 1867, Comp. *la France*, [S. 67.1.210, P. 67.509, D. 67.1.377]

1310. — Le créancier peut de son côté se faire payer ce qui lui est dû. Si les sommes sont consignées, le saisissant les retire de la Caisse des dépôts et consignations. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1431, p. 414.

1311. — Si la saisie-arrêt a porté sur des meubles corporels, le saisissant les fait vendre dans la forme de la saisie-exécution, sauf que l'état annexé à la déclaration affirmative tient lieu de procès-verbal. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1979; Roger, n. 576.

1312. — Si la saisie-arrêt porte sur une créance non échue, le saisissant demande à la justice l'autorisation de la mettre en vente, sans attendre qu'elle soit devenue exigible. — Cass., 27 nov. 1894, Vito-Traverio, [S. et P. 96.1.489, D. 95.1.278] — Paris, 5 août 1842, Tassain, [S. 44.2.154, P. chr., D. 52.2.25]; — 24 juin 1851, Soussignan, [S. 51.2.365, P. 51.2.228, D. 52.2.26] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 212; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1431, p. 414 et 415. — V. cependant Thomine-Desmazures, t. 2, n. 708; Roger, n. 168, 649; Bioche, *J. de proc.* 1842, n. 2342; Rousseau et Laisney, n. 616; Boulet et Dubonloz, n. 385. — Cette autorisation, surtout quand l'échéance est lointaine, lui est rarement refusée, car il a le droit d'être payé immédiatement ou tout au moins à bref délai.

1313. — La vente se fait alors dans la forme prescrite pour celle des rentes saisies. — Paris, 24 juin 1851, précité — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit*

1314. — La faculté de vendre la créance frappée de saisie-arrêt a été étendue au cas ou cette créance est conditionnelle et même éventuelle. — Cass., 27 nov. 1894, précité. — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 579, n. 19.

1315. — Un arrêt a décidé que le créancier saisissant qui, par un jugement passé en force de chose jugée, a fait déclarer sa saisie-arrêt bonne et valable, et s'est fait autoriser à toucher des mains du tiers saisi la créance à terme dont celui-ci s'est reconnu débiteur, n'est plus recevable à poursuivre en justice la vente de cette créance, alors même que cette vente serait autorisée par la loi. — Orléans, 6 mars 1847, Niodot, [P. 47.1.506] — *Contrà*, note sous cet arrêt.

1316. — En concluant, lors de l'assignation en validité de saisie-arrêt, à la délégation judiciaire et non à la vente de la créance arrêtée, il a mis volontairement obstacle à un droit, qu'il avait, de faire vendre cette créance, et s'est créé une position légale qu'il ne lui est plus loisible de changer au préjudice de personnes intéressées à la conserver. — Même arrêt.

1317. — Au cas de saisie-arrêt formée sur des valeurs de bourse, le tribunal désigne le mode de vente au mieux des intérêts des parties. — Bioche, n. 56; Roger, n. 178; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1318. — Si la saisie porte sur des sommes qui sont entre les mains du tiers saisi, il se les fait payer par lui et, à son refus, pratique sur lui les voies ordinaires d'exécution. De là vient le nom de jugement de *mainvidange* donne quelquefois en pratique au jugement de validité. — Roger, n. 168 et 168 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1431, p. 414 et 415.

1319. — Pour que le jugement de validité soit exécutoire *de plano* contre le tiers saisi, il faut qu'il y ait été partie. — Roger, n. 622; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1440, p. 430.

1320. — S'il n'a pas été mis en cause, le saisissant doit remplir à son égard les formalités prescrites par l'art. 548, C. proc. civ., pour l'exécution des jugements contre les tiers, c'est-à-dire lui signifier en même temps que le jugement, un certificat de l'avoué poursuivant constatant la date du jugement et un certificat du greffier attestant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1321. — Décidé que le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt même par défaut, peut être signifié au tiers saisi le jour même de la signification au débiteur : cette signification au tiers saisi n'est pas un acte d'exécution dans le sens de l'art. 155, C. proc. civ., qui défend de faire de tels actes avant l'expiration de la huitaine du jour de la signification des jugements par défaut à avoué et à partie. — Paris, 3 mars 1855, sous Cass., 5 août 1856, Lemaître, [S. 57.1.170, P. 57.65, D. 56.1.336] — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 3772 et s.

1322. — Dans tous les cas, il faut que sa déclaration affirmative n'ait pas été contestée ou que les contestations qu'elle a soulevées aient été résolues par un jugement passé en force de chose jugée. Le tiers saisi ne peut en effet être forcé de vider ses mains dans celles du saisissant avant qu'il soit prouvé qu'il est le débiteur du saisi. Si ce point est contesté, il faut l'établir et attendre que le jugement de cette contestation soit passé en force de chose jugée. C'est la déclaration du tiers qui provoquera ces contestations; et il n'est tenu de payer que lorsqu'elles ont été résolues définitivement contre lui. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1440, p. 429, note 17.

1323. — Quelle est exactement la nature de la situation juridique créée au profit du saisissant par ce jugement? Si la saisie-arrêt est faite sur un objet mobilier autre qu'une somme d'argent, le jugement de validité ne transporte pas au saisissant la propriété de l'objet saisi arrêté. Il lui donne seulement le droit de le faire vendre, car les créanciers ne peuvent se payer en nature; leur seul droit est de faire vendre leur gage et s'en attribuer le prix. — Bioche, n. 247; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 834; Rodière, t. 2, p. 212; Bonnier, n. 1400; Roger, n. 662; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1324. — Lorsque la saisie-arrêt porte, sur une créance, la jurisprudence, et la majorité de la doctrine, décident que l'effet nécessaire du jugement, qui prononce la validité d'une saisie-arrêt, est de dessaisir le débiteur des sommes arrêtées, pour en faire attribution et transport au saisissant, qui dans les limites ou la saisie-arrêt a été autorisée et validée, devient créancier direct du tiers saisi en vertu d'une sorte de cession ou encore d'une sorte de subrogation judiciaire. — Cass., 28 févr. 1822, Pourchet, [S. et P. chr.]; — 31 janv. 1842, Thabaud, [S. 42.1.119, P. 42.1.157]; — 9 juin 1869, de Lamy, [S. 69.1.455, P. 69.1193, D. 72.5.396]; — 23 mars 1881, Chem. de fer du Nord de l'Espagne, [S. 83.1.455, P. 83.1.1146, D. 82.1.420]; — 2 juill. 1890, Bertrand, [S. 90.1.433, P. 90.1.1057, D. 91.1.195]; — 27 nov. 1894, Vito Traverio, [S. et P. 96.1.489, D. 95.1.278] — Nancy, 23 août 1824, Brioux, [S. et P. chr. — Lyon, 24 août 1827, de Curnieu, [S. et P. chr.] — Nîmes, 8 févr. 1832, Martin, [S. 32.2.336, P. chr.] — Rennes, 24 mars 1835, Garnier, [S. 36.2.264, P. chr.] — Pau, 4 juill. 1901, Dupont, [S. et P. 1901.2.248] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1971 *bis*; Demolombe, t. 27, n. 223; Colmet de Santerre, t. 5, n. 181 *bis*-XIII; Bioche, n. 245 et 248; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 833; Rodière, t. 2, p. 211; Bonnier, n. 1400; Glasson, note sous Cass., 27 juin 1892, [D. 93.1.25], et *Tr. théor. et prat. de proc. civ.*, t. 2, p. 223 et 224; Dutruc, *Suppl.*, aux *Lois de la proc.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 462 et s.; Rousseau et Laisney, n. 611 et s.; Tessier, *Distrib. par contrib.*, t. 1, n. 60; Patron, *Distrib. par contrib.*, t. 1, n. 733; Dodo, n. 200 et s. — Sur les conséquences qu'entraîne cette solution de la jurisprudence dans le cas de conflits entre saisissants, ou entre saisissant et cessionnaire, V. *infrà*, n. 1364 et s.

1325. — Il en est ainsi alors même que les sommes saisies ne sont ni liquides, ni exigibles et qu'elles sont soumises à une éventualité. — Cass., 31 janv. 1842, précité. — *Contrà*, Thomine-Desmazures, t. 2, p. 633; Bioche, n. 246; Rodière, t. 2, p. 211. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1454, p. 450.

1326. — ... Et lorsque le jugement est par défaut aussi bien que quand il est contradictoire. — Agen, 20 déc. 1853, Dieuzaide, [S. 54.2.249, P. 55.2.415]

1327. — La saisine s'opère aussi bien à l'égard d'une créance à terme qu'à l'égard d'une créance exigible, sauf au nouveau propriétaire à subir, vis-à-vis du débiteur tiers saisi, les délais d'exigibilité. Il importe peu que, par l'effet d'autres saisies-arrêts, le bénéfice de la saisine doive se partager entre plusieurs, puisque, vis-à-vis du débiteur saisi, le dessaisissement n'en est pas moins irrévocable, qu'il doive profiter soit à un, soit à plusieurs saisissants. — Orléans, 6 mars 1847, Niodot, [P. 47.1.506]

1328. — Le jugement qui déclare bonne et valable la saisie-arrêt d'une créance hypothécaire, et qui, après avoir fixé le montant de la dette du tiers saisi, ordonne à celui-ci de vider ses mains en celles du saisissant, rend ce dernier propriétaire de la créance saisie-arrêtée, et lui donne, dès lors, le droit de renouveler, en son nom, l'inscription nécessaire à la conservation de la créance; il n'est pas nécessaire que ce renouvellement ait lieu au nom du saisi. — Cass., 20 mai 1839, Serré, [S. 39.1.785, P. 42.1.156]

1329. — Jugé que le jugement de validité de saisie-arrêt ayant pour effet de transporter au saisissant ce qui est dû par le tiers saisi, ne peut être attaqué par la voie de la tierce opposition de la part des créanciers qui n'y ont pas été parties. — Cass., 23 févr. 1822, Pourchet, [S. et P. chr.]; — 15 avr. 1856, Innocent, [S. 56.1.817, P. 57.68, D. 56.1.2 2]

1330. — De tels résultats ne peuvent se produire selon la jurisprudence qu'autant que le jugement de validité est passé en force de chose jugée. — Cass., 20 nov. 1860, Langlois, [S. 61.1.270, P. 61.522, D. 60.1.478]; — 14 juill. 1869, Lebrun-Virley, [S. 70.1.41, P. 70.65, D. 70.1.136]; — 28 déc. 1880, Comp. *la Paternelle*, [S. 81.1.155, P. 81.1.371, D. 82.1.377]; — 2 juill. 1890, précité; — 2 févr. 1891, Machurat, [S. 91.1.217, P. 91.1.

521, D. 91.1.385]; — 17 fevr. 1892, Joly, [S. et P. 92.1.207, D. 93.1.26] — Rennes, 19 juill. 1820, Louppe, [S. et P. chr.] — Montpellier, 21 janv. 1839, Rovira, [S. 39.2.383, P. 42.1.155] — Angers, 30 mai 1855, *Assurance générale*, [S. 55.1.749, P. 55.2.329] — Colmar, 10 févr. 1864, Stern, [S. 64.2.122, P. 64.742] — Lyon, 30 nov. 1866, Brébant, [S. 67.1.262, P. 67.935, D. 67.2.88] — *Sic*, Bioche, n. 245; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1972 *ter*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 833; Bonnier, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1440, p. 430; Dodo, n. 210. — *Contrà*, Paris, 20 mai 1858, Boitel, [S. 59.2.310, P. 58.854]

1331. — Décidé que l'attribution que le jugement de validité fait au saisissant des valeurs arrêtées, dans la mesure des causes de la saisie, n'a lieu que le jour où, étant passé en force de chose jugée, ce jugement est susceptible d'exécution contre le tiers saisi, celui-ci, tant qu'il ne peut être contraint à vider ses mains en celles du saisissant, demeurant le débiteur du saisi. — Cass., 27 juin 1892, Boyer et autres, [S. et P. 93.1.519, D. 93.1.25] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, p. 430, § 1440, note 12.

1332. — D'ailleurs, cette règle qui veut qu'un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort soit exécutoire, nonobstant appel, n'étant applicable qu'aux parties et ne concernant pas les tiers, l'appel d'un jugement qui déclare nulle une saisie-arrêt suffit pour autoriser le tiers saisi à refuser de payer au créancier, lors même que ce jugement a été qualifié en dernier ressort, et que des défenses de l'exécuter n'ont pas été obtenues de la cour d'appel. — Pau, 22 mars 1834, Casabat, [S. 34.2.432, P. chr.]

1333. — Si le jugement de validité a été frappé d'appel et est confirmé, c'est à la date de l'arrêt confirmatif que s'opère cette attribution selon la jurisprudence, puisque c'est à cette date seulement que le saisissant peut obliger le tiers saisi à lui remettre les sommes arrêtées. — Cass., 17 févr. 1892, précité; — 27 juin 1892, précité.

1334. — Une autre opinion décide qu'en cas de confirmation en appel du jugement qui déclare la saisie-arrêt valable, la saisine a lieu du jour même de ce jugement et non pas seulement du jour de l'arrêt confirmatif. On fait remarquer en ce sens que dès qu'on voit dans le jugement de validité un transport de créance, ce transport résulte du jugement lui-même. Sans doute, l'effet utile en est suspendu pendant les délais des voies de recours ou par l'exercice de celles-ci, mais c'est là une condition résolutoire qui doit avoir effet rétroactif et remonter jusqu'au jour même du jugement. Il en résulte, selon la formule donnée par M. Glasson, que le transport au profit du saisissant part du jugement de validité, même s'il en fait opposition ou interjette appel, pourvu qu'il y ait ensuite rejet de l'opposition ou de l'appel. — Bourges, 23 mai 1855, Perrier, [S. 55.2.686, P. 57.67] — *Sic*, Dodo, n. 210; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 833; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1454, note 15; Glasson, t. 2, p. 225, et note sous Cass., 27 juin 1892, [D. 93.1.25]

1335. — Il faut, en outre, d'après une jurisprudence bien établie que le jugement de validité pour être opposable aux tiers ait été signifié par application de l'art. 1690, C. civ. — Cass., 28 déc. 1880, précité; — 2 juill. 1890, précité; — 30 nov. 1897, Beauvoir, [S. et P. 1900.1.121 et la note de M. Tissier, D. 98.1.173]; — 14 févr. 1899, Tauseron, [S. et P. *ibid.*, D. 99.1.227] — Agen, 20 déc. 1853, Dieuzaide, [S. 54.2.249, P. 55.2.415] — Paris, 20 mai 1858, Boitel, [S. 59.2.310, P. 58.854] — V. Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1972 *bis*; Dutruc, n. 469; Rousseau et Laisney, n. 610; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, p. 224; Dodo, n. 210.

1336. — Ainsi jugé que si le débiteur saisi a été mis en faillite, ses créanciers sont des tiers auxquels le jugement de validité ne peut être opposé comme transport s'il n'a pas été signifié au tiers saisi. — Cass., 30 nov. 1897, précité; — 14 févr. 1899, précité.

1337. — On ne saurait assimiler à une notification du jugement de validité de la saisie-arrêt l'assignation en déclaration affirmative, signifiée d'ailleurs au tiers saisi à un moment où le jugement n'était pas encore passé en force de chose jugée. — Cass., 14 févr. 1899, précité.

1338. — Décidé même que la signification au tiers saisi, exigée pour satisfaire à l'art. 1691, C. civ., doit nécessairement être faite après que le jugement valant transport a acquis l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt. — *Contrà*, Tissier, note sous Cass., 30 nov. 1897 et 14 févr. 1899, [S. et P. 1900.1.121] — V. d'ailleurs Cass., 20 nov. 1860, précité.

1339. — Certains auteurs rejettent ce système parce qu'il attribue un effet translatif au jugement de validité et que les jugements ne sont pas translatifs mais déclaratifs de droits. Ils écartent également un système selon lequel le jugement de validité produit un effet novatoire, car ce résultat serait contraire à l'intention du saisissant. Ils enseignent que le jugement de validité produit au profit du saisissant une sorte de délégation imparfaite analogue à celle qui se produit dans la distraction des dépens, quand le tribunal autorise l'avoué qui a gagné le procès à demander le remboursement de ses avances à la partie qui l'a perdu, bien qu'il n'ait pas traité avec elle et n'ait que son client pour débiteur. — Roger, n. 642 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Tissier, note sous Cass., 30 nov. 1897 et 14 févr. 1899, [S. et P. 1900.1.121]

1340. — Jugé à cet égard que lorsque, sur une demande en validité de saisie-arrêt, un jugement a ordonné que les sommes arrêtées seraient versées entre les mains du créancier saisissant, ce jugement n'a point fait novation de la dette au profit du saisi; et le tiers saisi, qui a été condamné à payer au saisissant, nonobstant un paiement par lui fait précédemment au saisi, n'est recevable à intenter contre ce dernier une action en répétition ou remboursement, qu'autant qu'il justifie qu'il a payé une seconde fois au saisissant, en vertu du jugement qui l'y a condamné. — Nîmes, 24 avr. 1829, Digonet, [S. et P. chr.]

1341. — De ce que le jugement de validité ne produit qu'une délégation imparfaite, les auteurs précités tirent les conséquences suivantes. D'abord, le saisi n'est pas libéré par lui. Donc, s'il a laissé le tiers saisi devenir insolvable ou dissiper les deniers saisis, faute de prendre à temps des mesures conservatoires ou de l'obliger à consigner, il se verra dans l'obligation de payer le saisissant de ses propres deniers. — Roger, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1342. — Décidé en ce sens que le jugement qui valide une saisie-arrêt et qui autorise le créancier à toucher la somme due par le tiers saisi ne constitue qu'une délégation qui ne libère pas le saisi; il n'en doit pas moins veiller à la conservation des sommes saisies et à leur emploi. — Bourges, 27 juin 1820, B..., [S. et P. chr.] — Nîmes, 24 avr. 1829, précité.

1343. — Toutefois, si c'est le saisissant qui laisse le tiers saisi devenir insolvable en négligeant de le poursuivre, le saisi peut invoquer par analogie l'art. 2037, C. civ., aux termes duquel la caution est libérée quand le créancier n'a pu par sa propre faute obtenir paiement du débiteur principal. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Cass., 26 juill. 1836, Moul, [S. 37.1.327, P. 37.1.263]

1344. — A l'inverse, le tiers saisi ne devient pas débiteur personnel du saisissant. Par suite, si le tiers saisi est un acquéreur et qu'il opère le délaissement de l'immeuble, il échappe à l'obligation de payer le prix saisi-arrêté. — Cass., 15 janv. 1839, Blanchet, [P. 39.1.523] — *Sic*, Roger, n. 631; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1345. — Le saisi reste propriétaire des sommes saisies-arrêtées jusqu'à ce que les saisissants se les soient partagées. Si elles viennent à périr avant cette distribution, il n'en restera pas moins tenu envers eux. — Roger, n. 630; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1440, p. 432.

1346. — En général le jugement qui prononce la validité de la saisie-arrêt attribue en même temps au saisissant, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, les sommes saisies-arrêtées aux mains des tiers. Les effets ci-dessus indiqués découlent-ils encore du jugement de validité lorsque ce jugement, comme il arrive assez fréquemment, se borne à déclarer la saisie-arrêt régulière et valable? Nous croyons que, dans ce cas, il serait prudent de la part du tiers saisi de ne pas se libérer entre les mains du saisissant, même en l'absence d'aucune autre saisie-arrêt.

Section IV.

Durée des effets de la saisie-arrêt.

1347. — Les saisies-arrêts formées aux mains de simples particuliers conservent leurs effets pendant trente ans conformément au droit commun (C. civ., art. 2262). — Cass., 14 août 1820, Plinguet, [S. et P. chr.]

1348. — Il en était de même dans notre ancien droit. L'op-

position simple ou saisie-arrêt n'était pas du nombre des actes que l'ordonnance de 1629, art. 91, frappait de péremption. Son effet durait trente ans, du moins d'après la jurisprudence du parlement de Paris. — V. Cass., 1er trim. an X, Trouillebert, [S. et P. chr.]

1349. — La péremption du jugement de validité qui s'opère par trois ans laisse intacts les exploits par lesquels la saisie-arrêt a été formée et dénoncée au saisi, et même en cas de saisie-arrêt formée sans titre, la requête adressée au président et l'ordonnance par lui rendue. Une nouvelle demande peut donc être formée sans qu'il soit besoin de refaire les exploits par lesquels a débuté la procédure, ni de solliciter du président une ordonnance nouvelle. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1441, p. 433.

1350. — Les choses sont remises par cette péremption en l'état où elles étaient au moment de l'assignation en validité : une nouvelle demande en validité peut être formée sans qu'il soit besoin de refaire les exploits par lesquels a débuté la procédure, ni de solliciter du président une nouvelle ordonnance. — Roger, n. 542; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1351. — Des mesures particulières ont été adoptées par deux lois du 9 juill. 1836 et du 8 juill. 1837, en ce qui concerne le Trésor public et la Caisse des dépôts et consignations, en considération du mouvement continuel des deniers qu'ils doivent ou détiennent, du nombre considérable d'ayants-droit vis-à-vis desquels ils sont engagés, de la multiplicité des dossiers et des pièces qu'ils sont appelés à manipuler, toutes circonstances qui mettraient leur responsabilité en trop grand péril si le terrain n'était de temps à autre déblayé, dans un intérêt d'ordre public, au profit de l'État débiteur direct ou garant éventuel des opérations de la Caisse des dépôts et consignations. Les saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour effet d'arrêter le paiement des sommes dues ou détenues par le Trésor public et la Caisse des dépôts et consignations n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, à moins d'avoir été renouvelées pendant ce délai. — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 342 et s.

1352. — Il résulte de ces dispositions que les paiements faits au nom de l'État avant que la saisie-arrêt périmée ait été renouvelée, sont valables. — Bioche, n. 220.

1353. — Ces dispositions particulières sont de droit étroit et la péremption quinquennale qu'elles édictent ne peut être appliquée qu'aux cas particuliers qu'elles ont visés. C'est ainsi qu'elles sont inapplicables aux sommes dues par les départements (Déc. min. Fin. 28 mai et 18 juin 1844). — Roger, n. 420 *ter*.

1354. — Le Trésor seul peut invoquer cette péremption. Les tiers n'y seraient pas admis et le saisissant pourrait à leur encontre et jusqu'à ce que l'État eût lui-même payé ou invoqué la péremption, utiliser ou renouveler des saisies-arrêts qui remonteraient à plus de cinq ans. — Roger, n. 421 *ter*; Dodo, n. 258; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1441, p. 432.

1355. — Le jugement de validité déjà rendu conserve son effet, malgré la péremption, et le saisissant peut renouveler sa saisie sans prendre un nouveau jugement. — Bioche, n. 220; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1944 *quater*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1356. — La signification du jugement de validité à la Caisse des dépôts et consignations ne se périme pas. Ce jugement peut être considéré d'après la jurisprudence comme opérant transport au profit du saisissant et la péremption quinquennale, édictée par la loi du 8 juill. 1837, au profit de cet établissement, ne s'applique pas aux significations de transport. — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 346 et s.

1357. — Les saisies-arrêts formées auprès des caisses d'épargne n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de leur date (L. 20 juill. 1895, art. 24).

CHAPITRE II.

CONCOURS DE PLUSIEURS SAISIES-ARRÊTS SUR LES MÊMES OBJETS

Section I.

Concours de plusieurs saisies-arrêts.

1358. — Nous avons envisagé jusqu'à présent l'hypothèse d'une seule saisie-arrêt frappant des sommes ou objets mobiliers aux mains d'un tiers. Cette hypothèse est celle qui est de nature à se présenter le plus rarement. La saisie-arrêt, en effet, est un des signes précurseurs de la déconfiture ou de la faillite. En général ce n'est pas un seul créancier, mais la plupart, sinon tous, qui par suite du retard apporté par le débiteur dans l'exécution des engagements par lui contractés, se voient dans la nécessité de recourir à des mesures coercitives. De ce concours de saisies-arrêts naissent des questions importantes et délicates, car il importe de régler d'une manière équitable les intérêts différents qui peuvent entrer en conflit.

1359. — L'ancienne jurisprudence admettait ce qu'on appelait des oppositions au denier, par lesquelles les créanciers faisaient défense de distribuer les valeurs déjà saisies-arrêtées par un créancier plus diligent, en leur absence et à leur préjudice. — V. Nouveau Denisart, v° *Opposition*.

1360. — Le Code de procédure civile ne parle plus de l'opposition au denier. Aujourd'hui, le créancier qui veut avoir part à une somme déjà saisie, doit faire saisie-arrêt. Les art. 557 et s., C. proc. civ., n'indiquent pas d'autre voie. Il en est de même des dispositions correspondantes du tarif, lequel ne taxe aucun acte d'opposition de la part des créanciers non saisissants. De plus, l'art. 575, C. proc. civ., prévoit le cas où plusieurs saisies-arrêts coexisteraient simultanément aux mains du même tiers saisi. — Bioche, n. 130; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1971; Roger, n. 38; Dodo, n. 156; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1451, p. 447.

1361. — Ainsi jugé que le tiers saisi, créancier du saisi, qui n'a pas fait une saisie-arrêt entre ses propres mains, et auquel une cession n'a pas été consentie en temps utile, ne peut venir en concours avec le créancier qui a pratiqué entre ses mains une saisie-arrêt et a obtenu un jugement de validité. — Pau, 4 juill. 1901, Dupont, [S. et P. 1901.2.248, D. 1902.2.136]

1362. — Jugé que le créancier qui veut obtenir le paiement qui lui est dû sur des fonds appartenant à son débiteur, et qui se trouvent aux mains de personnes tierces, ne peut intervenir sur des saisies-arrêts ou oppositions déjà existantes. Il doit former lui-même une saisie-arrêt. — Rennes, 29 janv. 1817, Beucher, [S. et P. chr.]; — 26 déc. 1821, Leborgne de l'ompelio, [S. et P. chr.]

1363. — Mais lorsque des créanciers ont été admis intervenants sur une saisie-arrêt, sans réclamations de la part des parties, le saisi, quand même il eût sans cesse fait défaut, est non recevable à tirer de là un moyen de cassation, sous prétexte que ces créanciers n'avaient le droit que de former opposition à la distribution des deniers. — Cass., 29 déc. 1834, Porcheur, [S. 35.1.814, P. chr.]

1364. — L'intervention dans la demande en validité d'une saisie-arrêt déjà formée ne procurerait pas d'ailleurs aux autres créanciers les mêmes avantages. Ils pourraient, par ce moyen, empêcher une saisie-arrêt nulle d'être validée à leur préjudice, mais ils ne jouiraient pas des prérogatives attachées à la qualité de saisissant. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1451, p. 447.

1365. — Lorsqu'une procédure de distribution par contribution est ouverte, les créanciers qui n'ont pas signifié de saisie-arrêt peuvent utilement s'y présenter. Mais n'étant pas connus, ils ne sont informés de cette procédure que par la notoriété publique. Il serait donc imprudent à eux de compter sur elle pour pouvoir prendre part à la distribution. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1366. — Lorsqu'on a saisi-arrêté des objets mobiliers qui doivent être vendus, les créanciers non saisissants peuvent se contenter de former opposition sur le prix entre les mains de l'officier public chargé de la vente sans remplir les formalités de la saisie-arrêt (C. proc. civ., art. 609). Cependant cette opposition n'équivaut pas complètement à une saisie-arrêt; car leur opposition resterait sans effet si la première saisie-arrêt n'étant pas validée, on ne vendait pas les objets saisis. — Roger, n. 38 et 39; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1367. — La loi du 12 janv. 1895 sur la saisie-arrêt des petits traitements consacre sur ce point une solution différente de celle du Code de procédure civile et revient dans une certaine mesure au système de l'ancienne opposition à deniers. C'est un point que nous mettrons bientôt en relief.

1368. — Le tiers saisi a certaines obligations quand plusieurs saisies-arrêts sont faites entre ses mains. D'abord il est tenu de comprendre dans sa déclaration affirmative les saisies-

arrêts alors formées entre ses mains (C. proc. civ., art. 573). — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1452, p. 448.

1369. — De plus, s'il survient de nouvelles saisies-arrêts, après sa déclaration faite, il doit les dénoncer à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élections de domicile des saisissants et les causes des saisies-arrêts (C. proc. civ., art. 575). Cette règle a été posée dans l'intérêt des saisissants, pour qu'ils puissent contester à temps la valeur de leurs titres respectifs, et pour que celui d'entre eux qui poursuivra la distribution ne risque pas d'oublier quelqu'un des ayants-droit. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1370. — La négligence du tiers saisi à s'acquitter de l'obligation que lui prescrit l'art. 575, n'a pas pour effet de le faire considérer comme débiteur personnel des causes de la saisie, mais elle l'expose à des dommages-intérêts dans les termes de l'art. 1382, C. civ., au profit des saisissants que son silence a pu tromper sur le nombre et l'importance des autres saisies-arrêts. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1970 *bis;* Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, p. 448 et 449. — V. Bruxelles, 16 nov. 1826, [D. *Rép.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 355] — V. aussi Bioche, n. 176; Rousseau et Laisney, n. 515.

1371. — Le tiers saisi n'est pas tenu de faire une nouvelle déclaration sur chaque saisie-arrêt qui survient : il doit signifier seulement aux saisissants postérieurs l'acte de dépôt de sa première déclaration avec indication des sommes qui sont venues s'ajouter à sa première dette comme les intérêts ou arrérages échus depuis sa première déclaration. — Bioche, n. 178; Bonnier, n. 1391; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Roger, n. 581; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1969.

1372. — En ce qui concerne la communication des pièces justificatives aux saisissants postérieurs, on suit les règles tracées par l'art. 536, C. proc. civ. S'il y a plusieurs saisissants, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication des pièces justificatives; cette communication sera faite au saisissant le plus ancien. — Roger, n. 582; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1970; Bioche, *loc. cit*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1453, p. 448, note 5.

1373. — Au cas de concours de plusieurs saisies-arrêts, chacun des créanciers saisissants agit pour son compte. Aucun d'eux ne représente les autres et les jugements rendus sur les demandes en validité, en mainlevée et en déclaration affirmative ne leur sont point opposables. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1452, p. 448.

1374. — L'art. 610, C. proc. civ., qui défend toutes poursuites entre créanciers saisissants, est spécial à la saisie-exécution et ne doit pas être étendu à la saisie-arrêt. Cette dernière, formée par un créancier, ne l'empêche donc pas d'agir contre les autres en vertu de l'art. 1167, C. civ., s'il soupçonne leurs créances d'être frauduleuses. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1375. — Le premier saisissant peut-il invoquer l'exploit de saisie-arrêt et la demande en validité contre-dénoncée au saisi pour prétendre un droit de préférence à l'égard des saisissants postérieurs? L'ancien droit lui reconnaissait un tel privilège : « Après les privilèges particuliers et généraux, disait Pothier, le créancier premier saisissant est préféré au second, le second au troisième, à moins qu'il n'y ait déconfiture ». — Pothier, *Tr. de la procéd. civ.*, 4e part., ch. 2 § 5. — V. Cout. d'Orléans, art. 447; cout. de Paris, art. 178.

1376. — Du silence gardé sur ce point par le Code de procédure civile, on conclut que le législateur veut rompre avec la tradition et n'entend accorder aucun privilège à celui qui apporte une rapidité plus grande dans la poursuite de ses droits. Cette solution est d'ailleurs comme le fait très-justement remarquer Garsonnet, la conséquence forcée du principe que la saisie-arrêt ne rend pas le saisissant propriétaire des valeurs saisies-arrêtées. Elle résulte également des art. 2093 et 2094, C. civ. aux termes desquels les biens du débiteur se partagent également entre ses créanciers, s'il n'y a entre eux des privilèges ou des hypothèques qui n'existent point ici. — Bioche, n. 243; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1951 *bis*, § 1; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 832; Rodière, t. 2, p. 210; Dodo, n. 156; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4 § 1453, p. 449.

1377. — Il suit de là que les deniers et le prix des meubles frappés de plusieurs saisies-arrêts avant qu'il soit intervenu aucun jugement de validité sur la première, sont distribués entre les saisissants au marc le franc, quelle que soit la date de leurs saisies respectives et même de leurs créances. — Bioche, *loc. cit.;* Carré et Chauveau, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Glasson, sur Boitard et Colmet-Daage, *loc. cit.* — *Contrà*, Boitard, Colmet-Daage (*loc. cit.*) qui considèrent la saisie-arrêt comme ôtant au saisi le droit de contracter de nouvelles obligations au préjudice du saisissant et en déduisent que le premier saisissant ne doit pas subir le concours des créanciers dont le titre n'a pas argué date certaine avant la saisie par lui formée.

1378. — Jugé en conséquence que la saisie-arrêt formée par le créancier d'une femme mariée entre les mains du syndic de la faillite de son mari, sur les sommes dues par ce dernier à sa femme, pour raison de ses reprises matrimoniales, ne donne aucun droit privatif au saisissant, équivalant à une sorte de subrogation dans l'hypothèque légale de la femme, sur le prix des biens du mari vendus postérieurement à la saisie, alors surtout que ce prix n'est jamais entré dans les mains du syndic tiers saisi, mais est resté entre les mains de l'acquéreur jusqu'à sa distribution. Dans ce cas, le créancier saisissant ne peut venir à contribution sur ce prix avec les autres créanciers chirographaires. — Cass., 16 déc. 1851, Drevon, [S. 52.1.256, P. 54.2.57]

1379. — Jugé aussi que le jugement de validité d'une saisie-arrêt n'emporte pas attribution exclusive des sommes saisies au saisissant s'il existe d'autres saisies antérieures à la date de ce jugement. — Cass., 5 août 1856, Lemaître, [S. 57.1.170, P. 57.65, D. 56.1.336]; — 20 févr. 1865, Roland, [S. 65.1.185, P. 65.423, D. 65.1.308]; — 25 juill. 1871, Bellon, [S. 71.1.100, P. 71.244, D. 71.1.302] — Rennes, 28 févr. 1879, Oger, [S. 80.2.110, P. 80.454, D. 80.2.14]

1380. — Il en est ainsi alors même que par suite de la faillite postérieure du saisi, il a été donné mainlevée, à la requête des syndics, des saisies-arrêts autres que celle déclarée valable, cette mainlevée n'ayant d'autre effet que de faire passer à la masse représentée par les syndics les droits des créanciers saisissants. — Cass., 25 juill. 1871, précité.

1381. — ... Et alors même que le jugement qui prononce la validité de la saisie-arrêt est passé en force de chose jugée. — Même arrêt.

1382. — Par suite, les sommes saisies-arrêtées continuent à rester indisponibles entre les mains du tiers saisi, tant que celui-ci ne s'est pas définitivement libéré ou que les oppositions ne sont pas éteintes par la péremption. — Rennes, 28 févr. 1879, précité.

1383. — Décidé encore sur ce point que la déclaration du débiteur sur lequel une saisie-arrêt a été formée, qu'il se reconnaît redevable des causes de la saisie et consent à ce que le tiers saisi verse entre les mains du saisissant toutes les sommes qui peuvent lui être dues, ne constitue ni un transport de créance, ni une délégation qui opère saisine au profit du saisissant, encore bien que cette déclaration acceptée par lui, ait été notifiée au tiers saisi, avec défense de payer à d'autres. En conséquence d'autres créanciers peuvent utilement en tant que le tiers saisi ne s'est pas libéré, former des saisies-arrêts postérieures sur les sommes faisant l'objet de cette déclaration. — Cass., 9 janv. 1838, Thomas, [S. 38.1.18, P. 38.1.134]

1384. — ... Et que l'acte par lequel le débiteur autorise son créancier à saisir-arrêter une somme qui lui est due et son propre débiteur à prendre tels engagements qu'il jugera convenables à cet effet, ne constitue pas une cession de la somme due. Du moins, les juges du fond qui le décident ainsi en se basant sur les circonstances de la cause et l'intention des parties, se livrent à une appréciation souveraine. — Cass., 6 janv. 1880, Comp. d'ass. marit. *la Lyonnaise*, [S. 81.1.49, P. 81.1.113, et la note de M. Labbé, D. 80.1.361]

1385. — Ce n'est qu'en cas de fraude, et en vertu de l'art. 1167, C. civ., que le premier saisissant doit être admis à écarter les créanciers qui se présentent avec un titre postérieur au sien. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1386. — La situation du premier créancier saisissant ne se trouve-t-elle pas modifiée s'il existe un jugement de validité rendu en sa faveur? Ne puise-t-il pas dans cette décision le droit d'être payé par préférence à ceux qui n'ont pas encore fait de saisie-arrêt? D'après un parti important par l'autorité de ses adhérents, le jugement de validité est impuissant à produire un tel effet. Décider autrement c'est, suivant ces auteurs, créer un privilège en dehors de la loi et malgré les termes de l'art. 2094, C. civ. Il ne faut en effet, disent-ils, dans le jugement de validité ni un paie-

ment opéré par justice, ni un transport judiciaire de la créance du saisi au saisissant qui en devient ainsi propriétaire, puisqu'en cas de saisie-exécution, les créanciers sont payés au marc le franc sur le prix des meubles saisis, quelle que soit la date de leurs saisies respectives et quand même une ou plusieurs d'entre elles auraient été validées par un jugement. « On doit convenir, dit Garsonnet, si l'on va au fond des choses, qu'il s'agit d'un véritable privilège et que ce privilège n'est pas écrit dans la loi : le paiement fait par l'entremise de la justice n'est qu'une formule vide de sens et la preuve qu'il n'y pas ici de transport judiciaire, c'est que le créancier qui cède sa créance ne répond pas de l'insolvabilité future du débiteur cédé, tandis que le saisi répond si bien de la solvabilité future du tiers saisi qu'il reste soumis après la saisie-arrêt au recours du saisissant qui ne serait pas intégralement payé ». — Paris, 30 juin 1826, Hèbre, [S. et P. chr.] — Angers, 3 avr. 1830, Albiette, [S. et P. chr.] — Montpellier, 27 mai 1835, Vidal, [P. chr.] — Paris, 24 juin 1836, Groufier, [S. 36.2.354, P. chr.] — Montpellier, 21 janv. 1839, Rovira, [S. 39.2.383, P. 42.1.155] — V. Bourges, 3 févr. 1836, Marotte, [S. 37.2.5, P. chr.] — Toulouse, 7 déc. 1838, Galaup, [S. 39.2.225, P. 40.2.436] — *Sic*, Roger, n. 642 et s.; Dodo, n. 204 et s.; Tissier, note sous Cass., 30 nov. 1897 et 14 févr. 1899, [S. et P. 1900.1.121]; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1454, p. 450.

1387. — Une jurisprudence aujourd'hui constante considère cependant le jugement de validité comme modifiant complètement, au profit du créancier qui l'a obtenu, la situation antérieure, et comme lui permettant de se faire payer par préférence à ceux qui n'ont pas encore formé saisie-arrêt. Ces derniers ne peuvent prétendre à être payés par contribution ou en concurrence avec le premier saisissant. — Cass., 28 févr. 1822, Pourchet, [S. et P. chr.]; — 31 janv. 1842, Thabaud, [S. 42.1.119, P. 42.1.157]; — 15 avr. 1856, Innocent, [S. 56.1.817, P. 57.68, D. 56.1.252]; — 9 juin 1869, de Lamy, [S. 69.1.455, P. 69.1193, D. 72.5.396]; — 23 mars 1881, Chem. de fer du Nord de l'Espagne, [S. 83.1.455, P. 83.1.1146, D. 82.1.420]; — 2 juill. 1890, Bertrand, [S. 90.1.433, P. 90.1.1057, D. 91.1.195]; — 27 nov. 1894, Vito Traverio, [S. et P. 96.1.489, D. 95.1.278] — Nancy, 23 août 1824, Bioux, [S. et P. chr.] — Besançon, 23 mars 1827, Bonnet, [P. chr.]; — 24 août 1827, Curnieu, [S. et P. chr.] — Lyon, 22 mars 1830, Poncet, [S. et P. chr.] — Nîmes, 8 févr. 1832, Martin, [S. 32.2.336, P. chr.] — Rennes, 24 mars 1835, Garnier, [S. 36.2.264, P. chr.] — Paris, 20 mai 1858, Boitel, [S. 59.2.310, P. 58.864] — *Sic*, Demolombe, t. 27, n. 223; Colmet de Santerre, t. 5, n. 181 *bis*-XIII; Bioche, n. 245 et 248; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1951 *bis* § 2; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 833; Rodière, t. 2, p. 211; Bonnier, n. 1400; Rousseau et Laisney, n. 606.

1388. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'un jugement a déclaré une saisie-arrêt valable, et a ordonné que le tiers saisi verserait ce qu'il doit entre les mains du saisissant, ce dernier est saisi de la propriété des deniers, de telle sorte que d'autres créanciers du même débiteur, dont les titres seraient postérieurs à la première saisie, ne peuvent plus faire saisir-arrêter les mêmes sommes, ni en faire ordonner la distribution par contribution. — Cass., 14 juin 1826, Moussillac, [S. et P. chr.]

1389. — ... Que les saisies postérieures au jugement de validité seraient sans effet, alors même que les sommes saisies-arrêtées seraient non échues, non liquidées ou même éventuelles. — Cass., 31 janv. 1842, précité. — *Contrà*, Angers, 3 avr. 1830, précité.

1390. — Et le saisissant ne peut être tenu ni d'exécuter dans les quinze jours le jugement déclarant la saisie-arrêt valable, ni de demander dans le mois la forclusion des saisies postérieures à la sienne. — Cass., 26 juill. 1836, Morel, [S. 37.1.327, P. 37.1.263]

1391. — Mais le jugement qui valide une saisie-arrêt sur le prix d'un immeuble ne peut être opposé aux créanciers inscrits sur l'immeuble et qui ont des droits sur ce prix, lorsqu'ils n'ont pas été parties à ce jugement. — Cass., 10 déc. 1851, Depaz, [S. 52.1.272, P. 52.1.643, D. 52.1.59]

1392. — La jurisprudence subordonne l'octroi du privilège qu'elle reconnaît au créancier dont la saisie-arrêt a été déclarée valable à l'accomplissement de quatre conditions.

1393. — 1° Il faut que le jugement de validité soit signifié au tiers saisi. Ce jugement, d'après les arrêts, opère transport judiciaire de la créance saisie-arrêtée; il y a donc lieu d'appliquer l'art. 1690, C. civ., aux termes duquel le cessionnaire d'une créance n'en est saisi à l'égard des tiers, en l'espèce les autres saisissants, que par une signification faite au débiteur cédé. — Bioche, *loc. cit.* — *Contrà*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1972 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1455, p. 452, note 14, d'après lesquels cette signification n'est pas nécessaire, la contre-dénonciation de la demande en validité pouvant en tenir lieu. — V. *supra*, n. 1304 et s.

1394. — 2° Le jugement de validité doit être passé en force de chose jugée. Tous les effets de ce jugement sont soumis à cette condition. — V. *supra*, n. 1297 et s. — Bioche, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1972 *ter*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 833.

1395. — Jugé, en ce sens, que la saisie-arrêt n'emporte attribution définitive au saisissant des sommes saisies-arrêtées qu'à partir du jour où il a été rendu un jugement de validité, et où ce jugement est passé en force de chose jugée. Jusqu'à ce moment, tous les créanciers du saisi peuvent former opposition, et venir à contribution sur le montant de la créance saisie. — Cass., 17 févr. 1892, Joly, [S. et P. 92.1.207]; — 27 juin 1892, Boyer, [S. et P. 92.1.519] — Montpellier, 21 janv. 1839, Rovira, [S. 39.2.383, P. 42.1.155]

1396. — Par suite, lorsque, avant même qu'il ait été statué sur la validité de la saisie-arrêt, le débiteur saisi vient à être déclaré en état de liquidation judiciaire, les sommes saisies-arrêtées tombent dans l'actif de sa liquidation et demeurent le gage commun de ses créanciers. — Cass., 17 févr. 1892, précité. — V. aussi *supra*, v° *Faillite*, n. 947 et s.

1397. — Peu importe que le créancier saisissant ait joint à sa demande en validité de saisie-arrêt une demande en déclaration de privilège, et qu'il ait même fait reconnaître ce privilège par des jugements rendus contre le débiteur saisi antérieurement à l'ouverture de la liquidation : les jugements dont il s'agit ne sont pas opposables aux créanciers du débiteur saisi, lesquels n'y ont pas été parties, le débiteur n'ayant pu représenter ses créanciers dans des instances où il s'agissait d'un débat à régler entre eux. — Cass., 17 févr. 1892, précité. — V. aussi Cass., 16 nov. 1874, Nicolas, [S. 75.1.65, P. 75.140]; — 23 mai 1882, Gambus et autres, [S. 83.1.97, P. 83.1.241]

1398. — Vainement on se prévaudrait du principe qui fait rétroagir les jugements au jour de la demande; ce principe souffre exception en ce qui concerne les jugements de validité de saisie-arrêt. — Cass., 17 févr. 1892, précité.

1399. — Jugé aussi qu'un jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt n'a point pour effet, alors surtout qu'il n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, de rétroagir au jour de la saisie; par conséquent, il n'empêche point la femme du débiteur saisi, à l'égard de laquelle il est d'ailleurs *res inter alios judicata*, d'exercer ses reprises sur la somme saisie, bien que la demande et le jugement de séparation de biens soient postérieurs à la saisie. — Angers, 30 mai 1855, *Assur. gén.*, [S. 55.2.749, P. 55.2.329]

1400. — De ce que l'effet du jugement de validité se produit seulement lorsqu'il est passé en force de chose jugée, il résulte d'après la jurisprudence, que si ce jugement a été frappé d'appel et est confirmé, c'est à la date de l'arrêt confirmatif que s'opère cette attribution, puisqu'à cette date seulement, le saisissant peut obliger le tiers saisi à lui remettre les sommes arrêtées. Dès lors, de nouvelles saisies-arrêts peuvent être pratiquées utilement sur lesdites sommes, dans l'intervalle du jugement à l'arrêt confirmatif, par d'autres créanciers du saisi. — Cass., 27 juin 1892, précité.

1401. — Il en résulte encore, a-t-il été jugé, que lorsque les créanciers ont formé leur saisie-arrêt avant que le jugement de validité ait acquis la force de chose jugée, ils n'ont pas besoin de former tierce opposition à ce jugement. — Rennes, 19 juill. 1820, Souppe, [S. et P. chr.] — Montpellier, 21 janv. 1839, précité.

1402. — 3° Le jugement de validité doit avoir été rendu en présence du tiers saisi ou tout au moins ce dernier doit s'être reconnu débiteur. Dans le cas contraire, il faudrait l'assigner en déclaration affirmative et obtenir jugement sur cette demande, avant que le jugement de validité, même passé en force de chose jugée, vienne à produire les effets qui lui sont propres. Le privilège du premier saisissant n'existerait donc qu'à l'encontre des créanciers qui auraient fait saisie-arrêt après que le jugement sur la demande en déclaration affirmative est passé lui-même en force de chose jugée. — Paris, 17 mars 1836, De Foresner, [S. 36.2.265, P. chr.]; — 24 juin 1836, Groufier [S. 36.2.354,

P. chr.]; — 11 nov. 1841, Carpentier, [P. 42.1.736] — *Contrà*, Agen, 20 déc. 1853, Dieuzaide, [S. 54.2.249, P. 55.2.415] — Paris, 20 mai 1858, Buitel, [S. 59.2.310, P. 58.854] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1454, p. 453.

1403. — 4° Enfin, ce privilège ne doit pas porter atteinte à des droits acquis, c'est-à-dire non seulement aux droits des autres saisissants antérieurs au jugement de validité, mais encore aux droits résultant d'un jugement qui, après avoir déclaré le saisi en faillite après le jugement de validité, reporterait l'ouverture de cette faillite à une époque antérieure à celle où ce jugement a acquis force de chose jugée. — Cass., 5 août 1856, Lemaître, [S. 57.1.170, P. 57.65, D. 56.1.336]; — 20 nov. 1860, Langlois, [S. 61.1.270, P. 61.522, D. 60.1.478]; — 17 févr. 1892, précité. — Colmar, 10 janv. 1864, Stern, [S. 64.2.122, P. 64.742] — Lyon, 30 nov. 1866, Brébant, [S. 67.2.262, P. 67.935, D. 67.2.88] — *Sic*, Bioche, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Cass., 9 juin 1869, de Lamy, [S. 69.1.455, P. 69.1193, D. 72.5.396]

1404. — Jugé cependant que la faillite du saisi ne fait pas obstacle à ce que le saisissant poursuive le recouvrement de sa créance, si cette faillite n'a été déclarée que postérieurement au dessaisissement résultant de la validité de la saisie-arrêt, encore bien qu'elle ait été reportée à une époque antérieure. — Cass., 9 juin 1869, précité. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 946.

1405. — Aucune difficulté ne peut s'élever sur l'application du principe que la distribution des sommes saisies ne peut avoir lieu qu'entre les créanciers dont les saisies sont survenues avant le dessaisissement du débiteur commun, à l'exclusion de ceux qui ne se trouvent pas dans ce cas lorsque la créance du débiteur saisi contre le tiers saisi est unique. Mais que décider lorsque le débiteur a contre ce dernier des créances distinctes ou lorsqu'elles consistent en fractions mensuelles de traitements ou de salaires?

1406. — Au cas de créances absolument distinctes, le jugement prononçant la validité de la saisie-arrêt pratiquée sur l'une des créances et son attribution au créancier ne saurait s'étendre aux autres. Décider autrement serait méconnaître sa portée et par conséquent violer l'autorité de la chose jugée. Jugé en ce sens que c'est à bon droit que les juges du fond refusent d'étendre les effets de la saisie aux relations postérieures qui ont existé entre le tiers saisi et le saisi, alors qu'ils considèrent ces derniers comme deux négociants entre lesquels il n'existerait aucun lien préexistant, de sorte que le saisissant n'a pu se prévaloir d'aucun droit sur les sommes que son débiteur saisi gagnerait en contractant plus tard avec lui. — Cass., 15 mai 1876, Mourey, [S. 77.1.29, P. 77.46, D. 76.1.436]

1407. — La mention sur les livres du tiers saisi d'avances faites au saisi ne modifie pas cette situation, alors qu'à la date, soit de la saisie, soit de la déclaration, le compte courant existant entre les parties se soldait au débit du saisi. — Même arrêt.

1408. — Le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt formée sur des loyers échus et à échoir n'opère saisie ou transport au profit du créancier saisissant que sur les loyers échus au jour du jugement et non sur les loyers à échoir; ces derniers loyers restant le gage commun de tous les créanciers du saisi, en sorte que celui qui, depuis le jugement, forme une nouvelle saisie-arrêt a droit à la répartition des loyers non encore échus, au prorata de sa créance avec le premier créancier saisissant. — Paris, 19 déc. 1854, Fascies, [S. 55.2.72, P. 55.1.373] — *Sic*, Bioche, n. 246; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 633; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, p. 450, § 1454, note 3. — *Contrà*, Rouen, 28 nov. 1825, Nicolas, [S. et P. chr.]

1409. — La saisie-arrêt pratiquée pour assurer le paiement d'une rente annuelle ne peut produire d'effet que pour les arrérages échus ou qui doivent incessamment échoir, mais elle ne saurait en avoir pour l'avenir. — Bourges, 3 août 1844, Bidault, [S. 45.2.220, P. 45.2.165]

1410. — Mais une saisie-arrêt formée entre les mains de débiteurs de rentes sur tous arrérages et sur toutes sommes que chacun d'eux aura, doit ou devra, frappe non seulement les arrérages, mais aussi les capitaux de ces rentes et empêche tout transport qui serait ultérieurement fait par le propriétaire de la rente au préjudice du saisissant. — Liège, 18 déc. 1819, Demeuze, [S. et P. chr.]

1411. — La saisie-arrêt ne frappe pas les sommes dont le tiers saisi n'est devenu débiteur qu'après la délivrance de l'exploit d'opposition et pour lesquelles il n'existait, au moment de cette délivrance, aucun germe de créance, ni aucun lien de droit entre le débiteur saisi et le tiers. Ainsi la saisie-arrêt mise entre les mains du patron sur les sommes revenant à un journalier pour le travail d'une année est inopérante vis-à-vis des sommes dues pour l'année suivante au même journalier par le même patron, mais en vertu d'un nouveau contrat de louage. — Trib. Vassy, 6 avr. 1883, Choppin, [S. 83.2.255, P. 83.1.1257]

1412. — Que faut-il décider quand la saisie-arrêt a été pratiquée sur un employé payé selon l'usage, par mois? Faut-il dire que chaque mois de ce traitement constitue au profit de l'employé une créance distincte et différente en ce sens que l'attribution du traitement faite par un jugement validant la saisie-arrêt ne s'étendra pas au delà de la fraction échue au jour où cette attribution a été prononcée?

1413. — Il a été jugé en ce sens que le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt formée sur des appointements échus et à échoir, n'opère saisine ou transport au profit du créancier saisissant que sur les appointements échus au jour du jugement et non sur les appointements à échoir : ces derniers appointements restent le gage commun de tous les créanciers du saisi, en sorte que celui qui, depuis le jugement, forme une nouvelle saisie-arrêt, a droit à la répartition des appointements non encore échus, au prorata de sa créance, avec le premier créancier saisissant. — Alger, 23 nov. 1867, Soyet, [S. 68.2.85, P. 68.448] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 2, n. 633; Roger, n. 650; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1972; Bioche, n. 246; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1454, note 3.

1414. — Mais cette solution paraît devoir être écartée. La créance de l'employé contre le patron a une cause unique : le louage de services et le paiement des salaires; la quotité de la créance varie seulement suivant la durée plus ou moins longue de l'existence du contrat, son principe ne change pas. La saisie-arrêt doit donc frapper ce traitement tant et si longtemps qu'il est dû, en quelque fractionnement qu'il soit payé. Le système contraire aurait le grave inconvénient d'obliger le créancier à réitérer incessamment la saisie-arrêt et à obtenir plusieurs jugements de validité, c'est-à-dire à écraser le débiteur sous le poids des frais. Du reste, lorsque la saisie-arrêt a été validée sans distinction entre les salaires échus et ceux à échoir, vouloir établir entre eux une distinction que repoussent les termes généraux de la décision, serait violer l'autorité de la chose jugée.

1415. — Ainsi décidé que le jugement, devenu définitif et dûment notifié au tiers saisi, qui valide la saisie-arrêt pratiquée sur les appointements du débiteur sans faire de distinction entre les salaires échus ou à échoir, forme obstacle à ce qu'un jugement ultérieur, déclare désormais sans effet, en raison de la survenance d'une saisie postérieure à la notification au tiers saisi du jugement de validité, l'attribution exclusive qui en résultait au profit du premier saisissant des sommes retenues sur les salaires du débiteur par le tiers saisi, et à ce que, par suite, ce jugement ultérieur dispense celui-ci de vider ses mains en celles du premier saisissant dont il avait été constitué le débiteur direct par le jugement de validité. — Cass., 27 nov. 1894, Vito Traverio, [S. et P. 96.1.489, D. 95.1.278]

1416. — Si cependant, le jugement, soit qu'il voulût consacrer la théorie contraire à celle qui vient d'être présentée, soit que le créancier n'eût conclu à la validation qu'en ce qui concerne les salaires alors dus, n'avait textuellement validé la saisie-arrêt que relativement aux salaires échus, le principe de l'art. 1351, C. civ., ferait obstacle à ce que l'effet attributif du jugement pût être étendu aux salaires à échoir.

Section II.

Indisponibilité résultant de la saisie-arrêt.

1417. — Une saisie-arrêt pratiquée pour une somme égale au montant de la créance du saisi rend toute cette créance indisponible. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1455, p. 453.

1418. — Une saisie-arrêt pratiquée pour une somme inférieure au montant de la créance du saisi la rend indisponible certainement jusqu'à concurrence de cette somme. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — Pour le surplus, V. *infrà*, n. 1422.

1419. — Les saisies-arrêts faites pour un chiffre supérieur au montant des sommes mises en distribution ont pour effet de frapper celles-ci d'une indisponibilité totale, et d'empêcher dès

lors qu'il en soit fait un transport, soit volontaire, soit judiciaire. — Cass., 6 juill. 1899, Allonneau, [S. et P. 1901.1.334]

1420. — En conséquence, un jugement de validité ne saurait ultérieurement attribuer à celui qui l'a obtenu un droit de préférence vis-à-vis des créanciers qui n'y ont pas été parties ni représentés. — Même arrêt.

1421. — Si plusieurs saisies-arrêts ont été pratiquées successivement, mais avant que le tiers saisi ait fait aucun paiement, elles rendent la créance indisponible soit pour le tout, soit jusqu'à concurrence de leurs causes réunies. Dans le premier cas, le tiers saisi ne doit rien payer au saisi; dans le second, il ne doit lui payer que ce qui dépasse les causes de la saisie ou des saisies qui lui ont été signifiées. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1422. — Une grave difficulté peut se présenter lorsqu'il y a concours de plusieurs saisissants : il peut arriver qu'une première saisie-arrêt ait lieu pour une somme inférieure au montant de la créance du saisi, que le tiers saisi ait payé à ce dernier ce qui excède les causes de la saisie-arrêt et qu'enfin une nouvelle saisie-arrêt lui ait été signifiée avant que le premier saisissant n'ait été payé et ait donné sa mainlevée. Dans ce cas, le paiement fait entre les deux saisies est-il opposable au second saisissant? Le second saisissant peut-il venir en concurrence avec le premier sur la somme saisie-arrêtée par celui-ci? Le premier saisissant a-t-il alors un recours contre le tiers saisi et pour quelle somme? Cette question importante et d'un si grand intérêt pratique, divise la doctrine et la jurisprudence. Trois systèmes ont été proposés pour la résoudre.

1423. — 1er *système.* — La première saisie-arrêt frappe la créance d'une indisponibilité totale absolue. Depuis le moment de cette saisie aucun paiement, aucun transport ne peut être fait au préjudice du saisissant. Cette opinion se fonde sur l'art. 1242, C. civ., aux termes duquel le paiement fait par le débiteur à son créancier n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants. Elle paraît abandonnée par la jurisprudence récente. — V. en ce sens, Paris, 15 janv. 1814, Vateau, [S. et P. chr.]; — 28 mars 1820, Lescheneau, [S. et P. chr.] — Trib. Seine, 28 déc. 1825, en note sous Bourges, 3 févr. 1836, Marotte-Bussy, [S. 37. 2.5] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 2, n. 619.

1424. — 2e *système.* — La saisie-arrêt ne frappe la créance saisie-arrêtée que d'une indisponibilité partielle absolue, laissant libre la partie de la créance excédant les causes de la saisie, mais rendant la partie saisie indisponible à l'égard de tous les créanciers sans distinction. On invoque en ce sens, l'art. 559, C. proc. civ., qui prescrit à peine de nullité d'énoncer dans l'exploit de saisie-arrêt la somme pour laquelle elle est formée, en la faisant au besoin, évaluer provisoirement par le juge, et le décret du 18 août 1807, art. 4, aux termes duquel les saisies-arrêts formées entre les mains des receveurs, dépositaires et administrateurs de caisses ou de deniers publics, n'ont d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit. De ces textes, on conclut à l'indisponibilité partielle. Pour démontrer que cette indisponibilité partielle est absolue, on dit que le premier saisissant n'a pas mis la créance sous la main de justice dans son propre intérêt, puisqu'il n'a pas de privilège, mais dans l'intérêt commun des créanciers du saisi, y compris ceux-là mêmes qui ne viendraient former saisie-arrêt qu'après que le tiers saisi aurait payé ce qui excède les causes de la saisie. — Troplong, *De la vente*, n. 526; Pigeau, t. 2, p. 63; Delvincourt, t. 3, n. 169; Chauveau, t. 4, quest. 1952.

1425. — Ce système a paru longtemps triompher en jurisprudence. Un grand nombre d'arrêts de cours d'appel l'ont admis pour le cas où une cession, postérieure à une première saisie-arrêt, est antérieure à une autre saisie-arrêt, sauf à donner au premier saisissant ayant à subir le concours des autres opposants, un recours contre le cessionnaire. — V. en ce sens, Pau, 12 avr. 1832, sous Cass., 26 févr. 1834, Duprat, [S. 35.1.222, P. chr.] — Paris, 30 mai 1835, Brachet, [S. 35.2.385, P. chr.]; — 9 févr. 1837, Mathis, [S. 37.2.262, P. 37.1.584]; — 26 juill. 1843, Cochet et David, [S. 43.2.523, P. 43.2.336] — C. d'app. de la Guadeloupe, 16 mai 1851, Melfort et autres, [S. 51.2.801, P. 52.1. 138, D. 51.2.224] — Nîmes, 10 janv. 1854, Begouen, [S. 54.2. 111, P. 54.2.83, D. 54.2.227] — Orléans, 11 mai 1859, Loyer-Duverger, [S. 59.2.534, P. 59.558, D. 59.2.172] — Riom, 23 janv. 1862, Chausson, [S. 62.2.530, P. 63.399] — Bourges, 24 nov. 1865, Ledet, [S. 66.2.44, P. 66.210, D. 66.2.117] — Caen, 15 mai 1871, Vigier, [S. 71.2.247, P. 71.815, D. 72.2.59] — Trib. Blois, 28 juill. 1886, sous Orléans, 5 mars 1887, Métais, [S. 88.2.189, P. 88.1. 993]

1426. — De plus, malgré les termes précis et absolus de l'art. 1242, C. civ., on l'a suivi aussi dans le cas d'un paiement postérieur à une saisie-arrêt; on a décidé que l'indisponibilité n'était que partielle et que le surplus de la créance saisie devait être payé sauf recours du créancier saisissant au cas où il aurait à subir ultérieurement le concours d'autres opposants. — V. Cass., 30 juill. 1895, Marty, [S. et P. 97.1.29, D. 96.1.369]; — 10 janv. 1899, Duguay, [S. et P. 99.1.403, D. 99.1.136] — Pau, 12 avr. 1832 (motifs), précité. — Bourges, 3 févr. 1836, précité. — Toulouse, 7 déc. 1838, Galaup et Pech, [S. 39.2.225, P. 40.2. 436] — Caen, 17 févr. 1846, Notte et Saucié, [S. 46.2.456, P. 49.1.285] — C. d'app. de la Guadeloupe, 16 mai 1851, précité.

1427. — 3e *système.* — Une troisième opinion, formulée plus récemment, semble devoir l'emporter en doctrine. C'est le système de la disponibilité totale, mais relative, et opposable seulement par le premier saisissant. La saisie-arrêt pratiquée sur une créance frappe celle-ci d'indisponibilité pour le tout; c'est l'effet ordinaire de toute saisie. La loi n'y déroge pas pour la saisie-arrêt. Celle-ci peut d'ailleurs porter sur des objets autres que des créances et dans ce cas il n'est pas douteux qu'elle frappe d'indisponibilité totale les choses saisies-arrêtées. L'art. 1242, C. civ., démontre bien que l'indisponibilité est totale, puisqu'il dispose que la saisie-arrêt fait obstacle à tout paiement au préjudice du créancier saisissant, et qu'il n'autorise pas le tiers saisi à payer au débiteur ce qui excède les causes de la saisie-arrêt. On ne saurait d'ailleurs sans injustice, limiter l'indisponibilité au montant de la créance du saisissant alors qu'on ne donne à celui-ci aucun droit exclusif sur la somme saisie et qu'il devra concourir avec les autres opposants postérieurs qui surviendront avant qu'il ait obtenu et signifié un jugement définitif validant sa saisie-arrêt et valant transport à son profit. Mais l'indisponibilité résultant de la saisie-arrêt n'est que relative; la saisie-arrêt ne profite qu'à celui qui la fait pratiquer dans son intérêt; chaque créancier est tenu d'agir de son côté et de faire opposition sans pouvoir profiter des saisies déjà faites. Si des paiements ou des cessions ont eu lieu avant certaines oppositions, ils vaudront et produiront leurs effets au préjudice de ces oppositions. — Cass., 25 août 1869, Ader, [S. 69.1.424, P. 69.1093, D. 69.1.456]; — 15 juin 1898, Marion, [S. et P. 1899.1.401, D. 1900.1.45] — Grenoble, 19 nov. 1847, Desmoulins, [S. 48.2.185, P. 48.1.271] — Chambéry, 17 juin 1896, sous Cass., 29 déc. 1897, Verdun, [S. et P. 98.1.129] — Caen, 13 févr. 1882, Barbé, [S. 83.2.141, P. 83.1.810, D. 83.2.63] — Bordeaux, 15 mai 1891, Coffre, en sous-note, sous Paris, 13 août et 6 nov. 1895, Bouron et Boucher d'Argis, [S. et P. 98.2.73, D. 92.2.197] — Demolombe, t. 27, n. 207 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 317, p. 156 et § 359 *bis*, p. 436; Dodo, n. 141 et s.; Houyvet, *Rev. prat. du dr. fr.*, 1871, t. 31, p. 184 et s.; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n. 181 *bis* et t. 7, n. 137 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1455, p. 454 et s. — V. Cass., 11 janv. 1888, Regnard-Martin, [S. 90.1.499, P. 90.1.1221]

1428. — Un exemple emprunté à Garsonnet (2e éd., t. 4, § 1457, p. 459) permet de rendre plus sensibles les résultats opposés auxquels aboutissent les deux derniers systèmes. Supposons que *Primus* et *Quartus* soient créanciers de *Secundus* chacun pour 5,000 fr.; que *Secundus* soit créancier de *Tertius* pour 10,000 fr.; que *Primus* ait fait saisie-arrêt pour 5,000 fr. aux mains de *Tertius;* malgré cela *Tertius* paie *Secundus*. Puis enfin *Quartus* fait encore saisie-arrêt pour 5,000 fr. Deux hypothèses peuvent être envisagées :

1429. — 1. Tertius *a payé 10,000 fr. à* Secundus. — Ce paiement n'est pas valable à l'égard de *Primus* qui aura le droit d'exiger de lui 5,000 fr., c'est-à-dire une somme égale à celle que le partage de la créance lui eût donné si *Tertius* n'avait fait aucun paiement. En ce qui concerne *Quartus*, dans le système de l'indisponibilité totale relative, ce dernier ne peut ni faire payer de nouveau *Tertius*, ni même concourir avec *Primus* pour les 5,000 fr. que *Tertius* doit à ce dernier. La solution contraire devrait prévaloir avec le système de l'indisponibilité partielle absolue.

1430. — II. Tertius *n'a payé que 5,000 fr. à* Secundus. — Tout le monde admet que la saisie-arrêt de *Quartus* ayant un objet, puisqu'il reste encore 5,000 fr. dûs, doit sortir effet. Mais dans quelle mesure?

1431. — A. *Système de l'indisponibilité totale relative.* — *Quartus* à qui le paiement fait par *Tertius* est opposable, n'a pas le droit de le faire payer de nouveau, mais il partage au marc le

franc avec *Primus* les 5,000 fr. qui restent dus par *Tertius*, soit chacun 2,500 fr. Quant à *Primus*, à qui le paiement fait par *Tertius* n'est pas opposable, il peut exiger la différence entre le montant de sa collocation et les 5,000 fr. qu'il eût touchés si la créance fût restée intacte, soit 2,500 fr. Ainsi *Primus* touche 5,000 fr. et *Quartus*, 2,500 fr. — Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demante et Colmet de Santerre, *loc. cit.*

1432. — B. *Système de l'indisponibilité partielle absolue.* — *Primus* et *Quartus* se partagent les 5,000 fr. restant dus et demandent chacun à *Tertius* la différence entre cette collocation et les 5,000 fr. qu'ils eussent reçus si *Tertius* n'avaient fait aucun paiement. Ils touchent ainsi 5,000 fr. pour chacun. — Bioche, n. 232.

1433. — On voit par ce qui précède que le paiement imprudent fait par *Tertius* lui coûte 2,500 fr. dans le premier système et 5,000 fr. dans le second. Il existe même une troisième opinion qui attribue à *Primus*, sous le prétexte que le paiement fait par *Tertius* n'est pas valable à son égard, la totalité des 5,000 fr. restant dus. — V. Mersier, *Essai d'une méthode générale de répartition entre copartageants* (*Rev. prat. du dr. fr.* 1867, t. 23, p. 336 et s.).

1434. — En présence de ces difficultés et du danger auquel il s'exposerait, le tiers saisi fera prudemment de refuser au saisi tout paiement de ce qui excède les causes de la saisie-arrêt qui existe entre ses mains, tant qu'il ne lui en est pas rapporté mainlevée. Le tiers saisi peut d'ailleurs se libérer en consignant à la charge de la saisie-arrêt qui existe entre ses mains. — Carré, t. 4, quest. 1952; Rousseau et Laisney, n. 552 et s.

Section III.

Cession intervenant après une saisie-arrêt.

1435. — La question théorique de la nature et de l'étendue de l'indisponibilité résultant de la saisie-arrêt se pose surtout dans la pratique, lorsque le créancier sur lequel il y a saisie-arrêt, cède la créance saisie-arrêtée (Sur la possibilité pour le saisi de céder la créance saisie V. *supra*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 139, 139 *bis*, 509 et s.). Il y a alors concours entre saisissant et cessionnaire, et la situation est assez difficile à régler. Outre cette importante question, la cession de la créance saisie-arrêtée en fait naître plusieurs autres qui demandent peu de développement et que nous allons élucider d'abord.

1436. — Le tiers saisi est-il tenu sous les sanctions indiquées par la loi de comprendre dans sa déclaration affirmative les cessions qui lui ont été signifiées ou qu'il a acceptées et de dénoncer à l'avoué du saisissant celles qui pourraient survenir dans la suite? L'utilité de cette déclaration est incontestable; sans elle, le saisissant serait exposé à poursuivre une saisie qui ne peut aboutir à raison d'une cession antérieure, ou en cas de cession postérieure de subir le concours d'un cessionnaire qu'il ne s'attendait pas à rencontrer. Il est donc conforme au but et à l'esprit des art. 575 et 576, C. proc. civ., d'obliger le tiers saisi à déclarer les cessions dont sa créance est l'objet, en même temps que les saisies passées et à venir. — Bioche, n. 176; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1968 *quater*; Rodière, t. 2, p. 209; Bonnier, n. 1391; Roger, n. 565; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1458, p. 462, note 2.

1437. — Le cessionnaire du saisi jouit-il du même bénéfice que le saisi au point de vue de la demande en mainlevée et peut-il la porter devant le tribunal de son propre domicile? La question ne souffre pas de difficulté quand le domicile du cessionnaire est en même temps celui du saisi. Aux termes de l'art. 567, C. proc. civ., le tribunal du domicile du saisi est compétent en matière de mainlevée et les mêmes raisons existent, qu'il y ait ou non cession de la créance saisie, pour porter la demande en mainlevée à ce tribunal qui est en même temps celui du lieu de la saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1438. — Si le saisi et le cessionnaire n'ont pas le même domicile, l'art. 567 ne s'applique pas et le cessionnaire portera sa demande en validité devant le tribunal du domicile du saisissant. — Bioche, n. 209; Roger, n. 507 et 515; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1956 *quater*.

1439. — Toutefois, quand le cessionnaire assigne en même temps le saisissant et le saisi, il peut choisir le tribunal de l'un ou de l'autre. — Bioche, *loc. cit.*

1440. — Reste la question du concours entre saisissant et cessionnaire. Elle ne se pose pas si la cession a été, dès avant la saisie-arrêt, signifiée au tiers saisi ou acceptée par celui-ci, car elle est ainsi devenue parfaite à l'égard des tiers en général et du saisissant en particulier (C. civ., art. 1690). Sortie du patrimoine du saisi, sa créance ne peut plus être saisie-arrêtée par ses créanciers. A-t-elle été cédée en totalité, leur saisie-arrêt se trouve nulle; a-t-elle été cédée en partie, leur saisie-arrêt ne vaut que pour la partie qui n'a pas été cédée. Dans aucun de ces deux cas le cessionnaire et le saisissant ne se trouvent en conflit.

1441. — Lorsque le tiers saisi reçoit le même jour signification d'une cession et d'une saisie-arrêt, on applique par analogie à cette hypothèse l'art. 2147, C. civ., d'après lequel deux hypothèques inscrites le même jour viennent en concours, sans distinction entre l'hypothèque du matin et celle du soir, quand même la différence en serait marquée par le conservateur. Jugé, en ce sens, qu'en cas de transport et de saisies-arrêts intervenus le même jour et sur la même créance, il y a lieu de colloquer concurremment le cessionnaire et les saisissants, surtout quand rien n'indique dans la cause quel est l'acte qui a été signifié le premier. — Nîmes, 19 juin 1839, Bosse, [S. 40.2.5, P. 39.2.44] — *Sic*, Troplong, *Vente*, n. 903; Roger, n. 213 et 383; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 187; Duranton, t. 16, n. 503; Rousseau et Laisney, n. 572.

1442. — Il a été jugé, toutefois, que lorsque la saisie-arrêt et la notification au débiteur du transport de la créance ont été faites le même jour, et que la preuve de l'antériorité de l'un des deux actes ne résulte pas du contexte des exploits, la preuve de cette antériorité peut se faire par témoins. — Grenoble, 30 déc. 1837, Bret, [P. 39.2.44] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1951 *bis*-II.

1443. — Mais la difficulté apparaît quand la cession est postérieure à la saisie-arrêt, ou quand la cession ne devient parfaite à l'égard des tiers que postérieurement à la saisie-arrêt. Ces deux situations sont identiques.

1444. — Des hypothèses simples doivent être écartées tout d'abord : celles où la saisie-arrêt serait déclarée nulle sur la demande en validité et où l'instance en validité serait périmée. Dans ces deux cas, la saisie-arrêt ne compte plus, le conflit n'a plus de raison d'être et les droits du cessionnaire sont incontestables. — Bioche, n. 238; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1458, p. 462, note 5.

1445. — Il a été jugé que des saisies-arrêts annulées soit pour défaut de qualité de la part des saisissants, soit pour irrégularités dans la procédure, ne peuvent produire aucun effet. En conséquence, des saisissants postérieurs ne peuvent pas se prévaloir de ces saisies annulées pour soutenir qu'elles avaient mis sous la main de justice les sommes arrêtées et que, dès lors, le débiteur ne pouvait plus en faire le transport à un tiers. — Nîmes, 19 juin 1839, précité.

1446. — ... Qu'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier qui a été depuis désintéressé devient caduque et est censée n'avoir jamais existé. Dès lors, elle ne peut profiter à d'autres créanciers au préjudice de cessions faites sans fraude postérieurement à cette saisie et régulièrement notifiées. — Grenoble, 19 nov. 1847, Dumolard et Desmoulin, [P. 48.1.271]

1447. — Mais il a été jugé que lorsqu'après une première saisie, le saisi a transporté sa créance, et que, postérieurement au transport, des oppositions nouvelles sont survenues, si la première saisie devient sans effet parce que le saisissant en donne mainlevée, cette mainlevé ne peut rendre la somme disponible et priver de leurs droits sur cette somme les créanciers même postérieurs au transport. — Paris, 30 mai 1835, Brachet, [S. 35.2.385, P. chr.]

1448. — En supposant la saisie-arrêt valable, le conflit peut surgir sous des formes plus ou moins compliquées, suivant que la saisie-arrêt a été suivie simplement d'une cession ou qu'une cession se trouve intercalée entre deux saisies-arrêts. Ces deux hypothèses doivent être consignées séparément.

1449. — I. *Postérieurement à la saisie-arrêt une cession de la créance saisie a été signifiée au tiers saisi ou acceptée par lui.* — A l'égard du saisissant, cette cession ne saurait valoir comme cession. Le cessionnaire ne saurait donc se dire propriétaire de la créance à l'encontre du saisissant et écarter ce dernier comme ayant saisi *super non domino*. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1459, p. 463. — V. *supra*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 497 et s.

1450. — Mais la signification faite au débiteur cédé vaut au moins comme saisie-arrêt et, si la créance est insuffisante pour désintéresser à la fois le saisissant et le cessionnaire, ceux-ci viendront ensemble à la distribution et concourront au marc le franc, tels que deux créanciers saisissants. — Angers, 19 août 1848, Cherbonnier, [S. 51.2.801, *ad notam*, P. 49.1.603, D. 49. 2.26] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 506. — *Contrà*, C. d'app. Guadeloupe, 16 mai 1851, Melford, [S. 51.2.801, P. 52.1. 138, D. 51.2.224]

1451. — II. *La cession qui a suivi la saisie-arrêt est elle-même suivie d'une seconde ou de plusieurs saisies-arrêts.* — Comment régler les situations respectives du premier saisissant, du cessionnaire et des saisissants ultérieurs? La question est des plus controversées et de nombreux systèmes ont été proposés pour la résoudre. Ces systèmes peuvent se répartir en trois groupes. — Dodo, n. 163 et s.

1452. — A. Le point de départ des systèmes que l'on peut classer dans ce groupe est le raisonnement suivant : la cession n'est pas opposable au premier saisissant, puisqu'elle a été signifiée postérieurement à la saisie-arrêt; mais elle est pleinement valable à l'égard des saisissants ultérieurs. Elle a fait sortir la créance du patrimoine du débiteur, les nouvelles saisies-arrêts viennent trop tard.

1453. — 1er *système*. — Les saisissants antérieurs au transport profitent seuls des sommes pour lesquelles ils ont saisi. Le cessionnaire obtient tout ce qui excède les causes de ces oppositions et les saisissants postérieurs à la signification du transport ne peuvent rien réclamer au préjudice du premier saisissant ni du cessionnaire. — Trib. Seine, 19 avr. 1828, et 3 mai 1836, [S. 37. 2.6, *ad notam*] — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 501; Roger, *op. cit.*, n. 249.

1454. — 2e *système*. — Les saisissants postérieurs doivent concourir avec les premiers saisissants et le cessionnaire; mais ensuite, et quant à celui-ci, leur dividende doit être diminué à son profit, de manière qu'il touche intégralement la somme qu'il aurait obtenue si les secondes saisies n'étaient pas survenues; à l'égard du cessionnaire, elles doivent être considérées comme non existantes. — Mourlon, *Revue de droit français*, 1848, p. 161.

1455. — 3e *système*. — La signification de la cession a fait sortir la créance du patrimoine du débiteur, si bien que les saisissants ultérieurs se trouvent forclos. Elle vaut à l'égard du premier saisissant; le dernier et le cessionnaire viendront tous deux en concours sur la somme saisie-arrêtée, chacun en proportion de leurs droits. — Chambéry, 17 juin 1896, sous Cass., 29 déc. 1897, Verdun, [S. et P. 98.1 129] — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 500 et 501; Troplong, *Vente*, t. 3, n. 902, 926 et 927. — V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 513.

1456. — 4e *système*. — Le saisissant ne doit éprouver aucune perte par la survenance d'oppositions nouvelles après le transport; mais il ne doit non plus retirer aucun profit de ce qu'une cession est intervenue. Il faut donc attribuer au premier saisissant ce qu'il eût eu s'il avait concouru avec les opposants postérieurs non compris le cessionnaire. — V. note sous Bourges, 3 févr. 1836, Marotte-Bussy, [S. 37.2.5]

1457. — B. L'indisponibilité de la créance saisie-arrêtée étant purement partielle et la saisie-arrêt n'ayant d'efficacité que jusqu'à concurrence de ses causes, on doit admettre la cession valable comme telle, même à l'égard du premier saisissant pour la partie restée disponible. Toutefois la cession n'est pas opposable au premier saisissant et donne à celui-ci le droit de se faire indemniser par le cessionnaire du préjudice qui résulte pour lui du concours de l'opposant.

1458. — 5e *système*. — La saisie-arrêt frappe d'indisponibilité la créance saisie-arrêtée jusqu'à concurrence des causes de la saisie. L'excédent peut être valablement transporté par le débiteur. Les créanciers opposants postérieurs au transport n'ont aucun droit sur la somme cédée, mais ils peuvent venir à contribution avec le premier saisissant. Ce dernier, ainsi réduit par le concours des opposants, n'aura de recours ni contre eux, ni contre le cessionnaire. — C. d'app. Guadeloupe, 16 mai 1851, précité. — Chambéry, 17 juin 1896, précité. — V. Cass., 18 juill. 1843, de la Rivière, [S. 43.1.908, P. 43.2.681]

1459. — 6e *système*. — Les opposants postérieurs doivent venir à contribution avec le premier saisissant; mais la contribution une fois opérée, les saisissants antérieurs à la signification du transport ont recours contre le cessionnaire à l'effet d'être indemnisés de ce dont ils ont été privés sur le montant de leurs créances par suite de cette contribution. — Cass., 26 févr. 1834, Duprat, [S. 35.1. 122, P. chr.]; — 18 juill. 1843, précité; — 30 juill. 1895, Marty, [S. et P. 97.1.29, D. 96.1.369] — Paris, 30 mai 1835, Brochet, [S. 35.2.385, P. chr.]; — 9 févr. 1837, Mathis, [S. 37.2.262, P. 37.1.584]; — 14 mars 1839, Hvel, [S. 39.2.182, P. 39.1.271] — Nîmes, 19 juin 1839, Bosse, [S. 40.2.5, P. 39.2.44] — Aix, 21 mars 1844, Bonhomme, [S. 44.2.373, P. 44.2.273] — Rom, 23 juill. 1862, Chausson, [S. 62.2.530, P. 63.399] — Trib. Seine, 3 mai 1887, [J. *Le Droit*, 87.1.49] — Pigeau, t. 2, p. 63; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 19, § 2; Rousseau et Laisney, n. 580. — *Contrà*, Bourges, 24 nov. 1865, Ledet, [S. 66.2.44, P. 66.210, D. 66.2.117] — V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 515.

1460. — 7e *système*. Le cessionnaire a le droit d'invoquer d'abord sa qualité de cessionnaire pour ce qui excède les causes de la première saisie-arrêt; puis, sur ces causes retenues dans le patrimoine du débiteur viendront au marc le franc : le saisissant, le cessionnaire invoquant sa qualité de créancier pour ce que la cession n'a pu lui procurer, et enfin les opposants ultérieurs. Mais, comme vis-à-vis du premier saisissant le cessionnaire ne doit être considéré que comme un opposant, il devra l'indemniser de tout ce dont il souffre par suite de l'invocation de cette double qualité de cessionnaire et de créancier, de telle façon que le premier saisissant touche tout ce qui lui serait advenu si tous étaient venus au marc le franc. — Flamin, *Rev. crit.*, 1854, t. 4, p. 342 et s.

1461. — 8e *système*. — On donne d'abord au premier saisissant et au cessionnaire ce qu'ils eussent obtenu si le saisissant pour le montant des causes de sa saisie, le cessionnaire pour le montant de sa cession, les saisissants ultérieurs pour le montant des causes de leurs saisies étaient venus concourir au marc le franc. Mais on n'attribue pas le reliquat aux saisissants ultérieurs : on le partage au marc le franc entre le cessionnaire et les saisissants ultérieurs. De cette façon le cessionnaire ne souffre aucun préjudice de la présence des saisies-arrêts ultérieures. — Loysel, *Thèse de doctorat*, 1854.

1462. — 9e *système*. — On considère l'art. 1242, C. civ., qui annule le paiement fait au préjudice du saisissant comme s'appliquant au transport. L'effet produit par la première saisie-arrêt est irrévocable pour le saisissant, et les faits qui se produisent ensuite ne peuvent ni lui profiter, ni lui nuire. Mais l'indisponibilité produite par la saisie-arrêt étant partielle, le tiers saisi peut payer au cessionnaire comme au débiteur ce qui en excède les causes, et c'est au saisissant ultérieur à supporter les suites de son retard. Le paiement ou le transport intervenus entre deux saisies-arrêts forment entre les premiers saisissants et les seconds une véritable solution de continuité. — Vieille, *Rev. crit.*, 1853, t. 3, p. 120.

1463. — 10e *système*. — Le cessionnaire a le droit de choisir suivant son intérêt entre sa qualité de cessionnaire et sa qualité de créancier. La répartition se réglera d'après cette option si le cessionnaire se présente comme créancier, le premier saisissant, les saisissants ultérieurs et le cessionnaire partageront au marc le franc la créance saisie-arrêtée. Si le cessionnaire invoque sa qualité de cessionnaire, il touchera tout ce qui excède les causes de la saisie-arrêt qui a précédé la signification de son transport. Le reste sera partagé de la manière suivante : on donnera au premier saisissant tout ce qu'il eût obtenu si le cessionnaire fût venu comme simple opposant; le surplus reviendra aux saisissants ultérieurs. — Marcadé, sur l'art. 1691, t. 6, p. 326 et 329.

1464. — C. Enfin viennent quelques systèmes dérivant de cette idée que la saisie-arrêt frappe la créance d'une indisponibilité totale et relative. En conséquence, vis-à-vis des premiers saisissants la cession n'a pu valoir comme telle pour aucune partie de la créance.

1465. — 11e *système*. — La première saisie-arrêt a eu pour conséquence de placer sous la main de justice et de frapper d'indisponibilité toutes les sommes dues par le tiers saisi. La cession n'est pas valable en tant que cession, mais elle est considérée comme valant opposition. Les sommes dues par le tiers saisi seront distribuées au marc le franc entre le premier saisissant, le cessionnaire, les créanciers ultérieurs. V. Arrêt du Parl. de Paris, 8 mars 1760). — Cass., 15 janv. 1814, Bourdelet, [S. et P. chr.] — Trib. Seine, 28 déc. 1835, N..., [S. 37.2.5, *ad notam*]; — 7 avr. 1836, [*Gaz. des Trib.*, 8 avr. 1836 — *Sic*, Denisart, v°

Transport, n. 10; Nouveau Denisart, v° *Cession;* Bioche, n. 237; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 67. — V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 514.

1466. — 12e *système*. — La signification du transport ne vaut que comme simple opposition à l'égard du premier saisissant. Son dividende doit être calculé comme si tous concouraient au marc le franc. L'allocation du cessionnaire sera déterminée comme si les saisies-arrêts postérieures étaient inexistantes; il sera colloqué comme s'il venait au marc le franc avec le premier saisissant seul. Les saisissants ultérieurs viendront à contribution sur le solde qui restera disponible après ces divers prélèvements. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 137 *bis*-XV. — V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 516.

CHAPITRE III.

NULLITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT.

Section I.

De la saisie-arrêt irrégulière.

1467. — Jusqu'ici, nous avons raisonné dans l'hypothèse d'une procédure de saisie-arrêt se déroulant conformément à toutes les exigences de nos Codes et dans laquelle le saisissant n'a pas commis de nullité ou encouru de déchéance. Il faut examiner maintenant quelles conséquences entraînerait ce fait que l'une des si nombreuses formalités prescrites ait été omise, tardive ou mal remplie.

1468. — En principe, le tiers saisi n'est pas juge de la validité de la saisie. Alors même qu'il trouverait les prétentions du saisissant mal fondées, la procédure irrégulière au point de vue de la forme, il a le droit et le devoir de garder les fonds par-devers lui ou de les consigner. Il n'appartient en effet qu'au tribunal de se prononcer sur la valeur de la saisie. C'est l'objet même de la demande en validité. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1442, p. 433.

1469. — Le tiers saisi n'est pas responsable envers le saisi pour avoir obtempéré à une saisie mal faite ou mal fondée. Mais il serait responsable envers le saisissant pour avoir résisté à une saisie qu'il avait sujet de croire nulle, et que le tribunal a déclarée valable. — Larombière, t. 4, sur l'art. 1242, n. 2 et 7; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1470. — Mais l'administration n'en est pas moins responsable au paiement fait au mépris d'un acte que ses agents avaient toute raison de croire nul, mais que les tribunaux ont validé. — Roger, n. 413; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1471. — Dans un cas, un débiteur n'a pas le droit de tenir compte des saisies-arrêts. C'est celui où elles seraient venues à sa connaissance sans lui avoir été signifiées. Il doit quand même payer son créancier et répond envers lui des conséquences de son refus ou de son retard. Les actes sujets à publicité ne sont en effet réputés connus que par l'accomplissement des mesures prescrites par la loi (C. civ., art. 1071). — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1940 *bis*; Roger, n. 485; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1472. — Ceci dit, il nous faut voir les diverses hypothèses dans lesquelles des irrégularités peuvent amener la nullité de la saisie-arrêt.

§ 1. *Nullité de l'exploit.*

1473. — De nombreuses causes peuvent rendre nul l'exploit de saisie-arrêt : le saisissant n'est pas créancier; il n'a ni titre ni permis de saisir, sa créance n'est pas certaine; elle n'est ni liquide, ni liquidée provisoirement; le tiers saisi n'est pas débiteur du saisi; les valeurs saisies sont insaisissables; elles n'appartiennent pas au saisi et ne lui sont même pas dues; l'exploit de saisie-arrêt n'a pas été rédigé dans les termes et signifié dans les formes requis par la loi. Dans tous ces cas, la saisie n'est pas valable.

1474. — Il en serait de même aux termes des art. 559 et 561, C. proc. civ., au cas où les formes requises pour la confection de l'exploit n'auraient pas été observées.

1475. — Jugé que la nullité résultant du défaut d'élection de domicile peut être invoquée par le débiteur saisi. — Trib. Prades, 20 déc. 1893, Petit, [S. et P. 95.2.316, D. 95.2.3]

1476. — ... Que le mal fondé de la demande en paiement de billets justifie, par voie de conséquence, la nullité de la saisie-arrêt pratiquée pour arriver au paiement de ces billets, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors pour la Cour de cassation de statuer sur le moyen tiré de ce que la décision attaquée se serait, dans un motif surabondant, fondée sur l'insaisissabilité des sommes arrêtées. — Cass., 14 mars 1899, Pagès, [S. et P. 1900.1.493]

1477. — En constatant, en pareil cas, le vice de la saisie, le tribunal doit se borner à déclarer qu'elle est nulle; il ne lui appartient pas d'en ordonner sur-le-champ une nouvelle et de statuer sur sa validité. — Même arrêt.

1478. — L'art. 3, Décr. 18 août 1807, dit que la saisie-arrêt formée sans que le saisissant ait rempli les formalités prescrites doit être considérée comme non avenue. D'après quelques auteurs la différence qui existe entre cette formule et celle employée par l'art. 559, C. proc. civ., correspond à une réelle différence. Dans les cas prévus par l'art. 559, la saisie est simplement nulle; la nullité doit en être demandée et il est nécessaire qu'elle soit prononcée par le tribunal. L'Administration, au contraire, aux termes du décret du 18 août 1807 pourrait tenir immédiatement la saisie-arrêt pour inexistante et payer le saisi, sauf *recours du saisissant contre elle*, s'il pouvait prouver que la saisie-arrêt était régulière. Le législateur aurait ainsi établi une différence nouvelle de traitement entre les particuliers et l'administration (Bioche, n. 214; Roger, n. 413). Garsonnet a fait remarquer avec raison que cette prétendue différence se réduit à une question de mois : dans le cas de l'art. 559, le tiers saisi a le droit de payer sous sa responsabilité, et le paiement fait par lui est valable tant qu'il n'a pas été jugé que la saisie-arrêt était régulière. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1443, p. 435, note 3.

1479. — Le tiers saisi peut donc, quand l'exploit de saisie-arrêt est irrégulier, vider à ses risques et périls ses mains dans celles du saisi. Si le tribunal prononce ultérieurement la nullité de la saisie-arrêt, il validera en même temps les paiements qui ont déjà été faits au mépris de cette saisie-arrêt. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1948 *bis;* Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1446, p. 436.

1480. — La nullité de la saisie-arrêt résultant de l'irrégularité de l'exploit est-elle absolue ou relative? Peut-elle être opposée indifféremment par le saisi et par le tiers saisi, ou par l'un des deux seulement? Deux solutions sont proposées pour répondre à cette question. Dans une première opinion, on propose une distinction : chaque partie peut opposer les nullités établies dans son intérêt. Les conditions de fond de la saisie-arrêt sont édictées dans l'intérêt du saisi; les conditions de forme de la signification le sont dans l'intérêt du tiers saisi. Le tiers saisi ne pourrait donc arguer de l'absence des unes et le saisi de l'inobservation des autres. — V. Bioche, n. 128; Rodière, t. 2, p. 213 et 214; Roger, n. 382 et 454.

1481. — Jugé que le tiers saisi ne peut, surtout après le jugement sur la validité de la saisie rendu entre le saisissant et le saisi, se prévaloir de nullités personnelles à ce dernier, et notamment de celle résultant du défaut de titre suffisant. — Paris, 9 août 1833, de Pully, [S. 33.2.465, P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 127.

1482. — D'autres auteurs, au contraire, estiment que cette distinction est contraire à la généralité des termes des art. 559 et 561, C. proc. civ., et de l'art. 3, Décr. 18 août 1807. Il faudrait donc décider que toutes les nullités, en matière de saisie-arrêt, sont absolues et peuvent être opposées par quiconque y a intérêt, saisi ou tiers saisi, même par d'autres créanciers ou par un cessionnaire de la même saisie-arrêt. — Paris, 30 août 1811, Brisoult, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1483. — Le saisi ayant toujours intérêt à faire tomber une saisie qui l'empêche d'être payé, peut donc toujours invoquer la nullité d'un exploit de saisie-arrêt qui n'a pas été régulièrement signifiée. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1939 *bis* et 1941 *quinquies;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1484. — De même, le tiers saisi peut opposer la nullité de la saisie qui ne serait ni fondée sur un titre, ni autorisée par un juge compétent. Au moment de la déclaration affirmative, il déclarera qu'il a déjà vidé ses mains dans celles du saisi. Le saisissant contestera ce paiement, alléguant que le tiers saisi a mal payé et qu'il doit payer de nouveau, n'ayant vidé ses mains que postérieurement à la signification d'une saisie-arrêt. Le tiers saisi répliquera que la saisie-arrêt était nulle faute d'une des

conditions de fonds prescrites par la loi. Si son allégation est fondée, le paiement fait par lui est déclaré valable. — V. Roger, n. 383; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1485. — L'intérêt étant la mesure des actions, il en serait différemment si le tiers saisi n'avait pas encore payé. Dans cette hypothèse, en effet, il n'a pas d'intérêt à demander la nullité d'une saisie qui ne lui cause aucun préjudice, car il peut à son choix, consigner les fonds et par là se libérer, ou les garder par-devers lui et les tenir à la disposition du saisissant ou du saisi, selon que la saisie-arrêt sera validée ou sera déclarée nulle. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1443, p. 457, note 9.

1486. — Il peut arriver que l'irrégularité de l'exploit de saisie-arrêt consiste dans l'absence ou l'irrégularité du visa de l'agent qui en a reçu copie, quand il s'agit de saisies-arrêts pratiquées aux mains de receveurs, dépositaires et administrateurs de caisses ou de deniers publics. — V. sur cette question, *suprà*, n. 1146 et 1162 et s.

§ 2. *Nullité de la dénonciation et de la demande en nullité.*

1487. — Faute de demande en nullité, dit l'art. 565, C. proc. civ., « la saisie-arrêt ou opposition sera nulle ». Il en résulte que la saisie-arrêt qui n'est pas suivie d'une demande en validité n'est pas valable.

1488. — Cette nullité peut être opposée en tout état de cause et même pour la première fois en appel. — Bioche, n. 129; Roger, n. 463.

1489. — Il en est de même si la saisie-arrêt n'est pas dénoncée au saisi. — Carré, t. 4, quest. 1946; Bioche, n. 129.

1490. — Bien que l'art. 565, C. proc. civ., ne frappe de nullité que la saisie-arrêt qui n'a pas été dénoncée ou dont la validité n'a pas été demandée, on décide que cette nullité est encourue lorsque la dénonciation et la demande ne sont pas intervenues dans les délais fixés. La nullité que prononce cet article serait illusoire, si le saisissant pouvait remplir ces deux formalités à un moment quelconque. Faute par lui de les avoir remplies en temps utile, la saisie-arrêt n'est pas valable. — V. Bioche, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1946; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 822; Roger, n. 463 et 481; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1445, p. 438.

1491. — Le tiers saisi qui, connaissant par l'exploit de saisie-arrêt le jour où expire le délai de la dénonciation et de la demande en validité sait, en outre que cette dénonciation et cette demande ne se sont pas produites en temps utile, peut vider ses mains entre celles du saisi, et, sur les poursuites intentées contre lui par le saisissant, exciper de la nullité de la saisie pour faire valider les paiements qu'il a faits. Mais il fera sagement de ne payer qu'avec la plus grande circonspection, car la dénonciation pourrait avoir été faite, la demande en validité formée en temps utile et à son insu. — Roger, n. 483; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1446, p. 438.

1492. — Le saisi peut-il exiger le paiement du tiers saisi dès l'expiration des délais? L'affirmative est admise : la nullité de la saisie est, dit-on, de droit et n'a pas besoin d'être prononcée, du moment que la dénonciation et la demande en validité ne sont pas intervenues dans les délais. De plus, puisque les paiements faits par le tiers saisi sont valables, ne serait-il pas absurde qu'il ne pût être contraint à payer? Autrement il serait à craindre que le débiteur s'entendît avec un tiers pour pratiquer une saisie qui servirait de prétexte à un refus de paiement. — Carré et Chauveau, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 857 et s.

1493. — Il paraît cependant plus prudent, de la part du tiers saisi, de ne payer le saisi que lorsque celui-ci rapporte un jugement prononçant la mainlevée de la saisie-arrêt. En procédant autrement il ferait à la légère un paiement susceptible d'être critiqué (Bioche, n. 121 et 144; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). C'est ainsi que procèdent d'ailleurs les administrations publiques qui ne paient jamais sans le consentement de toutes les parties intéressées, ou sans y être autorisées par justice, comme le leur prescrit d'ailleurs l'art. 9, Décr. 18 août 1807.

1494. — La dénonciation de la saisie-arrêt quand elle est valablement faite, signifiée en temps utile, accompagnée d'une demande en validité ou suivie de cette demande dans les délais fixés par la loi interrompt la prescription au profit du saisissant contre le saisi (V. *suprà*, n. 1303 et s.). En est-il de même d'un exploit de dénonciation nul ou tardif, ou qui n'est ni accompagné, ni suivi à temps d'une assignation en validité? Une distinction paraît nécessaire.

1495. — Conformément au principe général : *Quod nullum est, nullum producit effectum*, la dénonciation nulle n'interrompt pas la prescription. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1448, p. 440.

1496. — La dénonciation tardive interrompt toute prescription qui n'est pas encore accomplie. Quand même elle n'assurerait pas au saisissant le paiement de sa créance, puisque le tiers saisi a pu malgré elle vider ses mains, l'exploit de dénonciation valable comme tel n'en a pas moins produit l'effet interruptif attaché par l'art. 2244, C. civ. aux saisies signifiées au débiteur que l'on veut empêcher de prescrire. — Bioche, n. 244; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1951 *bis*, § 5; Roger, n. 474; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contra*, Besançon, 28 avr. 1875, Miller, [D. 78.2.74] — Glasson, t. 2, p. 216.

1497. — Est également interruptive la dénonciation suivie d'une assignation tardive en validité. La saisie est nulle, mais l'efficacité de la dénonciation ne peut dépendre d'un acte postérieur à elle et du moment qu'elle est valable, elle a définitivement interrompu la prescription. — Bioche, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Roger, *loc. cit.*

1498. — Lorsque la dénonciation et la demande en validité sont accompagnées d'une demande tendant à la condamnation des tiers saisi, il importe peu qu'elles soient nulles ou tardives. Cette demande est en effet par elle-même interruptive d'après le droit commun, quels que soient les vices dont peuvent être entachés les actes spéciaux qui se confondent avec elle. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 482 et s.

1499. — La dénonciation avec demande en validité devant un tribunal incompétent interrompt la prescription (C. civ., art. 2246). — Roger, n. 467; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1447, p. 440, note 2.

§ 3. *Nullité de la contre-dénonciation de la demande en validité.*

1500. — La contre-dénonciation de la demande en validité au tiers saisi n'est pas requise à peine de nullité et le délai pour la faire n'est pas édicté à peine de forclusion. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1948; Roger, n. 485; Berriat-Saint-Prix, p. 519, note 9; Glasson, t. 2, p. 218; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1423, p. 396 et 397, et § 1448, p. 440.

1501. — Cependant il sera prudent de la part du saisissant de s'y renfermer. Aux termes de l'art. 565, C. proc. civ., « faute de dénonciation au tiers saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables », c'est-à-dire que le tiers saisi peut payer le saisi depuis l'expiration du délai pour contre-dénoncer la demande en validité jusqu'au jour où cette contre-dénonciation est signifiée. — Cass., 28 déc. 1813, Latini, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1948; Rousseau et Laisney, n. 440; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1448, p. 441.

1502. — Mais le texte de l'art. 565 ne doit pas être pris à la lettre et interprété en ce sens que tout paiement fait avant la contre-dénonciation, fût-elle signifiée dans les délais légaux, est valable. Il est unanimement reconnu que cet article vise uniquement la dénonciation tardive, et que le tiers saisi n'a le droit de payer ni avant l'expiration du délai de la contre-dénonciation, ni après cette contre-dénonciation, mais seulement dans le laps de temps qui sépare ces deux périodes. — Bioche, n. 143; Roger, n. 485; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1948; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 822; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1503. — Le délai de la contre-dénonciation une fois expiré, le tiers saisi peut-il être contraint au paiement par le saisi, sans que celui-ci soit obligé d'apporter mainlevée de la saisie-arrêt ou de la faire déclarer nulle. En faveur de l'affirmative on a fait observer que les paiements faits par le tiers saisi étant valables, il serait absurde de décider qu'il ne peut être contraint de payer. Autrement, il serait à craindre que le débiteur ne s'entendît avec un tiers pour pratiquer une saisie-arrêt qui servirait de prétexte à un refus de paiement. — Bruxelles, 23 mars 1824, D..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 61; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1949 *bis*-VII; Bonnier, n. 1386; Rodière, t. 2, p. 206 et 207.

1504. — Dans une autre opinion, on allègue que le législateur n'a nullement voulu résoudre la question et qu'il a laissé aux juges le soin de décider suivant les circonstances. On fait également remarquer que le tiers saisi ne peut pas toujours être assuré que la saisie-arrêt n'a pas été suivie d'assignation en validité, la dénonciation ayant pu ne pas lui être remise. — Bioche, n. 144; Thomine-Desmazures, n. 626; Roger, n. 486.

1505. — D'après Garsonnet, le saisi peut aussi bien que le tiers saisi se prévaloir de la négligence du saisissant et exiger le paiement faute d'une contre-dénonciation intervenue en temps utile. Toutefois, il sera contraint de rapporter un jugement de mainlevée si le tiers saisi croit devoir l'exiger par suite de certaines circonstances qui peuvent lui permettre de craindre que la contre-dénonciation n'ait été signifiée à son insu, par exemple si le tiers saisi se trouvait éloigné de son domicile pendant les délais et qu'il ait lieu d'appréhender que l'acte n'y ait été remis en son absence. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *supra*, n. 1493.

Section II.

Conséquences de la nullité de la saisie-arrêt.

1506. — La nullité d'une saisie-arrêt entraînera, le cas échéant, des conséquences graves pour le saisissant. D'après une jurisprudence constante, en effet, la saisie-arrêt est une mesure d'exécution à laquelle le saisissant ne peut recourir qu'à ses risques et périls, et s'exposant, lorsqu'elle est indûment pratiquée, à la réparation du préjudice qu'elle a causé. — Cass., 16 févr. 1858, de Montchal, [S. 58.1.662, P. 58.230]; — 17 mars 1873, Manceaux, [S. 73.1.257, P. 73.636, D. 74.1.33]; — 15 mars 1892, de Saint-Didier, [S. et P. 94.1.495, D. 93.1.309] — Rennes, 29 mars 1815, Ferraud, [P. chr.] — Dijon, 12 mars 1874, Pinchon, [S. 74.2.210, P. 74.988, D. 76.2.94] — Toulouse, 27 janv. 1898, Dumous, [S. et P. 99 2 124] — V. aussi, Cass., 27 nov. 1888, Frot, [S. 89.1.151, P. 89.1.363] — *Sic*, Roger, n. 531; Rousseau et Laisney, n. 426.

1507. — Les juges du fond apprécient souverainement ce préjudice. — Cass., 22 oct. 1895, Loëb, [S. et P. 99.1.443, D. 96. 1.121]

1508. — Jugé qu'une saisie-arrêt annulée peut donner lieu à des dommages-intérêts, pour toutes les pertes qu'elle a causées, soit directement, soit indirectement. — Bruxelles, 2 mai 1807, Vandinter, [S. et P. chr.]

1509. — Qu'une saisie illégale faite dans le but de nuire, donne lieu à des dommages-intérêts contre le saisissant. — Bordeaux, 11 avr. 1834, Bouyer, [P. chr.]

1510. — ... Qu'ainsi celui qui, par une saisie-arrêt mal fondée, a empêché le paiement des intérêts échus d'un capital, est responsable des intérêts et doit être condamné à les payer; mais seulement à partir du jour de la demande. — Metz, 10 juin 1812, Tornaco, [P. chr.] — *Sic*, Roger, n. 632.

1511. — ... Que des saisies-arrêts peuvent donner lieu à des dommages-intérêts envers le saisi, même lorsqu'il est débiteur, si elles ont été faites et multipliées sans nécessité. — Cass., 16 févr. 1858, précité.

1512. — Qu'est abusive et vexatoire la saisie-arrêt pratiquée, soit pour une somme supérieure à celle due, soit pour une créance dont le paiement a été précédemment réclamé à un domicile autre que celui stipulé. — Cass., 22 oct. 1895, précité.

1513. — ... Qu'est abusive et vexatoire la saisie-arrêt pratiquée par un créancier qui, après avoir fait un commandement, et alors qu'une demande en nullité de ce commandement était déjà introduite, a pratiqué, en vertu des mêmes titres, des saisies-arrêts qui ont eu pour effet d'immobiliser l'intégralité des loyers d'un immeuble adjugé sur licitation et dont le prix était attribué par le partage (dénoncé au créancier saisissant), pour deux tiers à des héritiers de son débiteur, pour un tiers seulement à celui-ci. Il en est ainsi surtout lorsque sur le tiers revenant à son débiteur, le créancier opposant a à subir des antériorités qui en absorbent la plus grande partie. — Paris, 12 mai 1899, sous Cass., 4 févr. 1901, Soula et autres, [D. 1901.1.329]

1514. — ... Que les juges du fond, après avoir déclaré que le saisissant a pratiqué aux mains d'un établissement financier une saisie vexatoire, le condamnent à bon droit à des dommages-intérêts, bien que le saisissant prétende que le préjudice occasionné au saisi l'a été par l'attitude de l'établissement financier, qui aurait à tort étendu les effets de la saisie aux valeurs contenues dans le coffre-fort loué par le saisi à l'établissement, si les juges constatent que cette attitude de l'établissement a été provoquée par le fait du saisissant lui-même. — Cass., 22 janv. 1901, Ridet, [S. et P. 1902.1.394]

1515. — Le tiers saisi est à bon droit condamné solidairement avec les saisissants aux dépens, à titre de dommages-intérêts, alors qu'il est constaté qu'au lieu de rester spectateur dans la cause, comme il le prétendait, il y a joué un rôle actif, et qu'il s'est associé dans des conditions considérées comme blâmables par les juges du fait à la résistance indue que les saisissants, d'accord avec lui, ont opposée à la demande légitime de l'autre partie. — Cass., 20 mai 1885, Waddington, [S. 88.1.262, P. 88. 1.629, D. 86.1.82]

1516. — Mais la saisie-arrêt ne peut motiver une action en dommages-intérêts de la part du saisi contre le saisissant que si celui-ci, en usant de son droit, a commis une faute. — Cass., 22 oct. 1895, précité; — 23 mai 1900, Coste, [S. et P. 1901.1. 135] — Toulouse, 27 janv. 1898, précité.

1517. — Il n'est pas nécessaire que le saisissant ait agi méchamment et de mauvaise foi; mais il faut tout au moins qu'il ait pratiqué la saisie-arrêt en dehors des règles commandées par la plus vulgaire prudence. — Toulouse, 27 janv. 1898, précité.

1518. — Ainsi le créancier, qui a fait pratiquer des saisies-arrêts sur son débiteur, ne saurait être condamné à des dommages-intérêts, alors que le créancier n'a eu recours à cette mesure conservatoire qu'après avoir pendant deux ans vainement réclamé au débiteur le paiement de sa créance, sans que celui-ci, qui se trouvait dans une situation commerciale notoirement embarrassée, ait à aucun moment contesté le montant de sa dette, ni fait aucune offre. — Même arrêt.

1519. — Il importe peu que la saisie-arrêt ait été pratiquée pour une somme sensiblement supérieure à celle à laquelle a été fixé définitivement par justice le montant de la créance, alors, d'une part, que cette différence provient principalement d'une erreur de droit commise par le créancier sur l'importance de la créance, et alors, d'autre part, qu'il est d'un usage constant que les saisies-arrêts soient pratiquées pour des sommes supérieures au montant des créances; l'exagération de la somme pour laquelle a été pratiquée la saisie-arrêt ne saurait constituer une faute donnant ouverture à des dommages-intérêts. — Même arrêt.

1520. — Jugé encore que celui qui a formé une opposition reconnue plus tard mal fondée n'est pas responsable du tort que cette opposition a causé à celui-ci au préjudice duquel elle a été faite, si d'ailleurs c'est le fait personnel de celui-ci qui y a donné lieu. — Cass., 31 mai 1843, Jennequin, [S. 43.1.939, P. 43.2. 706]

1521. — ... Qu'une condamnation à des dommages-intérêts ne saurait se fonder uniquement sur ce qu'une action, intentée sous forme d'une demande en validité de saisie-arrêt, n'était nullement justifiée; que les juges doivent en outre, établir qu'il en est résulté un préjudice dont réparation est due. — Cass., 27 nov. 1888, Frot, [S. 89.1.151, P. 89.1.363]

1522. — ... Que la saisie-arrêt pratiquée par l'administration de l'enregistrement sur le débiteur d'un redevable, déclarée nulle pour vice de forme (en l'absence d'élection de domicile), ne peut donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts, la Régie n'ayant fait qu'user d'un droit rigoureux, mais incontestable, alors du moins qu'en fait, cette voie d'exécution n'a porté aucune atteinte au crédit et à la considération du débiteur saisi. — Trib. de Prades, 20 déc. 1893, Petit, [S. et P. 95.2.316, D. 95.2.3]

1523. — ... Que peu importe, d'une part, la modicité de la somme réclamée, et, d'autre part, la solvabilité notoire du redevable. — Même arrêt.

1524. — ... Qu'il n'est pas dû de dommages-intérêts au capitaine de navire aux mains duquel la saisie a été apposée, lorsque l'instance n'apporte aucun retard au départ du navire. — Rennes, 28 déc. 1820, Augove, [S. et P. chr.]

1525. — ... Que celui qui a demandé et obtenu judiciairement la mainlevée des oppositions pratiquées sur lui, ne peut intenter contre le saisissant une nouvelle action en paiement des intérêts des sommes arrêtées, qu'il n'a pas réclamés en demandant la mainlevée des saisies-arrêts. — Paris, 28 janv. 1814, Roulin et Garaud, [P. chr.]

TITRE V.

LOI DU 12 JANV. 1895 SUR LA SAISIE DES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS.

CHAPITRE I.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI DU 12 JANV. 1895.

1526. — On a pu voir par ce qui précède combien compliquée était la procédure de la saisie-arrêt et par suite combien dans la plupart des cas elle pouvait être coûteuse. Aussi, en attendant une refonte de cette partie du Code de procédure civile, le législateur a-t-il cru devoir intervenir en faveur d'une classe particulièrement intéressante de salariés qu'il a voulu soustraire à un revirement de la jurisprudence et pour lesquels il a voulu dominer les lenteurs et les frais de la procédure de droit commun. En même temps, il a voulu améliorer la situation des employés et fonctionnaires peu rémunérés à qui la loi de ventôse an IX n'a pas paru accorder une protection suffisante. Il en est résulté une loi très-importante, celle du 12 janv. 1895 qui est venue soustraire à la législation commune les ouvriers et les petits employés en leur créant une situation plus favorable au double point de vue du *quantum* saisissable et de la procédure à suivre pour la saisie.

1527. — La promulgation de la loi du 12 janv. 1895 a fait naître quelques difficultés sur la rétroactivité ou la non-rétroactivité des dispositions nouvelles. On s'est demandé tout d'abord si les règles de compétence établies par cette loi devaient s'appliquer aux saisies-arrêts en cours ou si les tribunaux civils restaient compétents pour les juger. On a jugé assez fréquemment et avec raison, croyons-nous, que la loi ne pouvait avoir d'effet rétroactif. — Trib. Perpignan, 20 févr. 1895, Bauchant, [S. et P. 95.2.230] — Trib. Seine, 2 mars 1895, Prigent, [S. et P. *Ibid*]; — 9 juin 1896, Le Tessier, [S. et P. 97.2.119]; — 23 mars 1897, Cahen, [S. et P. 98.2.181, D. 97.2.358] — Trib. Narbonne, 1er avr. 1897, M..., [S. et P. 98.2.116, D. 97.3.356] — *Sic*, Godard, *La saisie-arrêt des salaires et petits traitements*, p. 68; Lepelletier, *Manuel pratique de la loi du 12 janv. 1895*, n. 7. — V. au surplus sur la question générale de la rétroactivité des lois de compétence, *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 817 et s., spécialement n. 837 et s.

1528. — Le contraire a également été soutenu. — Bordeaux, 10 août 1897 (motifs), Riffaud, [S. et P. 2.81, D. 98.2.517] — Trib. Lyon, 20 déc. 1895, Rhodhon, [S. et P. 96.2.52, D. 96.2.289] — Trib. Beauvais, 24 déc. 1896, Paillard, [S. et P. 97.2.120] — *Sic*, Schaffhauser et Chevresson, *La saisie-arrêt des gages*, etc..., n. 228. — V. Trib. Seine, 10 nov. 1896 et 9 févr. 1897, cités par ces auteurs.

1529. — Et il a été jugé qu'en tout cas, la demande, introduite postérieurement à la loi du 12 janv. 1895 par le débiteur saisi, en réduction au dixième de saisies-arrêts pratiquées sur un traitement inférieur à 2,000 fr. antérieurement à la loi du 12 janv. 1895, et suivies de jugement de validité, est exclusivement de la compétence du juge de paix. — Bordeaux, 10 août 1897, précité.

1530. — Et que l'incompétence du tribunal civil pour connaître d'une pareille demande est une incompétence *ratione materiæ*, qui peut être proposée pour la première fois en appel devant la Cour, et doit même être soulevée d'office par le juge. — Même arrêt.

1531. — Est également controversée la question de savoir si la loi nouvelle, en tant qu'elle réduit au dixième la partie saisissable des salaires a pu atteindre les saisies déjà pratiquées au jour de sa promulgation. L'opposition qui est née sur ce point entre les tribunaux de première instance et les cours d'appel, pour le cas où aucun jugement de validité n'est intervenu sur ces saisies, a été indiquée, *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 568 et s. — V. encore pour l'affirmative, Trib. Lyon, 20 déc. 1895, précité. — Trib. Narbonne, 1er avr. 1897, précité. — Pour la négative, Trib. Seine, 2 mars 1895, précité; — 9 juin 1896 et 23 mars 1897, précités.

1532. — La chambre civile de la Cour de cassation s'est récemment prononcée sur ces questions et sa doctrine peut se résumer ainsi : La loi du 12 janv. 1895 ne doit pas s'appliquer aux salaires qui ont été dus au saisi avant sa promulgation; ce serait contraire au principe de la non-rétroactivité. Mais elle s'applique aux salaires qui ont été dus après sa promulgation. Elle a décidé en effet qu'au cas d'une saisie-arrêt faite sur les salaires d'un ouvrier, dénoncée avec demande en validité et suivie d'une assignation en déclaration affirmative antérieurement à la loi du 12 janv. 1895, le saisissant, pour les salaires échus avant cette loi, avait un droit acquis à faire juger, conformément à la loi ancienne, par le tribunal civil, la question de savoir si la saisie-arrêt devait, jusqu'à concurrence du cinquième, être maintenue. — Cass., 31 oct. 1900, Zimmermann, [S. et P. 1902.1.241, D. 1902.1.257] — *Sic*, Note de M. Tissier, sous cet arrêt.

1533. — ... Mais que le texte comme l'esprit de la loi du 12 janv. 1895 s'opposent à ce que les salaires dus à partir de sa promulgation aient pu être frappés, par l'effet de la saisie antérieure, au delà du dixième; qu'en conséquence, c'est à tort que, sans distinguer entre les retenues antérieures et les retenues postérieures, le tribunal civil, par un seul dispositif, rejette en bloc la réclamation du saisi, en déclarant à tort irrecevable le contredit formulé par celui-ci comme partie saisie, conformément à l'art. 663, C. proc. civ. — Même arrêt.

1534. — Seulement à raison de l'indivisibilité d'une procédure relative à la contribution unique ouverte pour la distribution des salaires retenus avant et après la loi du 12 janv. 1895, le tribunal civil est compétent pour connaître de toutes les contestations la concernant. — Même arrêt.

1535. — Lorsqu'une saisie-arrêt, pratiquée sur un traitement inférieur à 2,000 fr. antérieurement à la loi du 12 janv. 1895, a été suivie d'un jugement de validité, il est de jurisprudence devant les cours d'appel et les tribunaux que le débiteur saisi ne peut demander la réduction de cette saisie à la quotité fixée par la loi du 12 janv. 1895. — Trib. Angoulême, 12 août 1896, sous Bordeaux, 10 août 1897, précité. — V. aussi *supra*, v° *Lois et décrets*, n. 567.

1536. — Aux termes de la loi du 12 janv. 1895, art. 1, les créanciers de l'ouvrier voient leur gage saisissable réduit à un dixième des salaires. Le surplus, les neuf dixièmes, est insaisissable et considéré indispensable à l'ouvrier pour sa subsistance et celle de sa famille.

1537. — S'il s'agit de salaires, c'est-à-dire de sommes payées pour son travail à un ouvrier proprement dit ou à une personne de service, à un domestique, la loi ne tient aucun compte des taux du salaire. Il importe peu que l'ouvrier ou le domestique gagnent par an 1,000 fr., 2,000 fr., 3,000 fr. au plus. Ce sera toujours le dixième et ce ne sera jamais que le dixième qui sera saisissable.

1538. — S'il s'agit d'appointements ou de traitements, c'est-à-dire de la rémunération du travail des employés, des commis, des fonctionnaires, de tous ceux qui font auprès d'un patron, de l'Etat, d'un département, d'une commune ou de tout autre établissement public un travail plutôt intellectuel que manuel, la loi nouvelle établit deux catégories distinctes. L'employé gagne-t-il 2,000 fr. par an, ou une somme moindre, le dixième de ses appointements sera seulement saisissable. Gagne-t-il plus de 2,000 fr. par an, le droit commun reprend son empire.

1539. — Le droit commun, ce sera pour les fonctionnaires les lois et décrets ci-dessus cités. Pour les non-fonctionnaires, ce droit commun résidera dans l'application de la jurisprudence antérieure à la loi de 1895, c'est-à-dire dans une fixation arbitraire par le tribunal, de la portion saisissable.

1540. — On a soutenu que la réglementation nouvelle n'était pas applicable aux fonctionnaires publics en faveur desquels existaient antérieurement des lois spéciales (Schaffhauser et Chevresson, *Lois nouvelles*, 1895, 1re part., p. 101). Cette opinion paraît devoir être rejetée. L'art. 17, L. 12 janv. 1895, abroge les lois et décrets antérieurs en ce qu'ils ont de contraire à cette loi. Les textes qui permettent de saisir plus que ne permet de saisir la loi actuelle lui sont contradictoires. Donc ils sont abrogés dans cette limite. Les lois anciennes (L. 21 vent. an IX; Décr. 19 pluv. an III) ne sont plus désormais applicables qu'aux traitemens supérieurs à 2,000 fr. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1307, p. 183, note 6.

1541. — Mais la nouvelle loi ne doit pas être applicable à ceux dont la solde ou le traitement est déclaré par des lois antérieures insaisissable pour le tout, tels que les soldats, les sous-

officiers, les ministres du culte. La loi de 1895 est une loi de faveur et d'humanité pour le débiteur; elle ne peut être contradictoire à des lois plus favorables et plus humaines qu'elle-même et n'a pu les abroger. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1542. — En particulier, les dispositions de fond de la loi de 1895, sur la portion saisissable, ne sont pas applicables aux salaires des gens de mer (V. *suprà*, n. 459, et v° *Gens de mer*, n. 428). Mais il a été jugé que les règles de procédure et de compétence que cette loi a tracées sont applicables aux salaires des gens de mer comme à tous autres salaires. Par suite, les juges de paix ont compétence en matière de saisie des salaires de gens de mer, et il y a lieu, pour cette saisie, quand elle est possible, de suivre les règles de forme tracées par la loi du 12 janv. 1895. — Cass., 28 nov. 1900, Neveu, [S. et P. 1901.1.257]

1543. — Le système de la loi de 1895 donne une grande importance à la question de savoir qui est ouvrier et qui est employé ou commis. C'est une question de fait qu'il appartient au tribunal de trancher. — Trib. Lyon, 20 janv. 1898, Garcin, [D. 99.2.217]

1544. — Toutefois, la distinction entre l'ouvrier et l'employé peut être parfois délicate. Les auteurs admettent en général que l'employé se distingue de l'ouvrier en ce que sa profession exige plutôt de l'intelligence que du travail manuel, tandis que la profession de l'ouvrier est plus manuelle qu'intellectuelle (Pabon, *Traité de la saisie-arrêt des salaires*, n. 36 et 40; Schaffhauser et Chevresson, n. 14 et 17; Rousseau et Laisney, *Suppl.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 90). Il y aurait beaucoup à dire sur le critérium ainsi proposé : en quoi le copiste, le scribe employé à des travaux de ce genre, manifestement un employé, fait-il œuvre plus intellectuelle que l'ouvrier d'art ou celui employé à construire de délicats instruments de précision?

1545. — Le mode de paiement, le plus ou moins de permanence de la fonction ont été considérés aussi comme pouvant à l'occasion fournir des indications utiles.

1546. — Jugé qu'un garçon étalier, qui travaille à la journée et est payé à la semaine chez le boucher où il est employé, qui subit les chômages et les pertes provenant d'absences ou de maladies, et qui fournit un travail essentiellement manuel, demandant l'emploi d'une force considérable, doit être considéré, non comme un employé, mais comme un ouvrier, au point de vue de l'application de la loi du 12 janv. 1895, sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements. — Trib. Seine, 16 déc. 1896, Bastard, [S. et P. 98.2.285, D. 97.2.358]

1547. — De même, le contremaître, qui travaille dans un établissement industriel, où il est rémunéré à l'heure et payé à la quinzaine, comme les autres ouvriers, qui ne s'occupe pas de l'administration commerciale de l'établissement, et qui n'y a d'autres attributions que l'exécution et la surveillance des travaux mécaniques qui y sont effectués, doit être considéré, non comme un employé, mais comme un ouvrier, au sens de la loi du 12 janv. 1895. — Trib. paix de Grand-Couronne (Seine-Inférieure), 25 mars 1896, X..., [S. et P. 98.2.285, D. 97.2.357]

1548. — Un maître d'armes, employé en cette qualité dans un établissement d'instruction, rentre dans la catégorie des personnes visées par la loi du 12 janv. 1895, si le traitement annuel qu'il reçoit est inférieur à 2,000 fr.; par suite, ce traitement n'est saisissable que jusqu'à concurrence du dixième. — Trib. Narbonne, 1er avr. 1897, M..., [S. et P. 98.2.116, D. 97.2.356]

1549. — Mais jugé que les forts des Halles centrales de Paris, commissionnés par l'Administration pour opérer le chargement, le déchargement et la livraison aux acheteurs des marchandises apportées aux Halles, doivent, tant à raison de leur organisation en corporation que de leur mode de rétribution par un prélèvement fixe sur chaque colis enlevé, réparti entre les membres de la corporation par l'inspecteur des Halles, être considérés, non comme des ouvriers, mais comme des employés. — Paris, 9 déc. 1898, Piat, [S. et P. 1901.2.110, D. 1900.2.188]

1550. — Les acteurs et les actrices peuvent-ils bénéficier de la loi de 1895? Bien que quelques doutes aient été émis sur ce point, nous pensons avec M. Pabon, que le mot *employé* dont s'est servi le législateur, a le sens le plus général, et qu'il comprend les personnes qui, comme les artistes louent leurs talents. — Pabon, n. 41, note 1. — V. encore *Rev. des just. de paix*, 1895, p. 291.

1551. — Que décider si l'artiste est payé au cachet? On a proposé dans ce cas, pour déterminer si la loi du 12 janv. 1895 est applicable, de calculer le chiffre que produiraient tous les cachets d'une année. Ainsi un artiste étant engagé pour deux représentations par semaine pendant six semaines, il faudrait calculer ce que produiraient deux représentations par semaine continuées pendant toute une année. — Pabon, n. 174 *bis*.

1552. — Jugé que les choristes d'un théâtre, payés au mois, doivent être considérés comme des employés, au point de vue de l'application de la loi du 12 janv. 1895, sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements. — Trib. Montpellier, 25 nov. 1895, Causse, [S. et P. 97.2.84, D. 97.2.44]

1553. — Et, pour déterminer si la loi du 12 janv. 1895 est applicable, il faut rechercher si la somme des appointements mensuels que doit toucher le choriste pendant le temps pendant lequel il est employé, excède ou non 2,000 fr. — Trib. Montpellier, 25 nov. 1895 (sol. impl.), précité. — Selon Pabon, *op. cit.*, n. 174 *bis*, *in fine*, le traitement doit être calculé pour l'année entière.

1554. — La loi du 12 janv. 1895, ne s'applique pas aux honoraires, émoluments, etc., provenant de l'exercice d'une profession libérale, telle que celle de médecin, d'avocat, etc. — Schaffhauser et Chevresson, n. 21; Pabon, n. 40.

1555. — Mais si celui qui exerce une pareille profession accepte sans en discontinuer l'exercice, une situation comportant un traitement fixe, ce traitement ne pourra être frappé de saisie-arrêt, s'il est inférieur à 2,000 fr., que dans les limites de la loi du 12 janv. 1895. Pour déterminer en ce cas si cette loi est ou non applicable, il n'y a pas à tenir compte des émoluments variables que le débiteur saisi peut tirer de l'exercice de sa profession auprès de sa clientèle. Seul le traitement par lui alloué peut être pris en considération. — Schaffhauser et Chevresson, n. 22.

1556. — Jugé en ce sens que le médecin, chargé de la constatation des décès et des autres services municipaux d'une ville, nommé par le maire, et recevant un traitement annuel, est un employé, au sens de la loi du 12 janv. 1895. En conséquence, si le traitement à lui alloué est inférieur à 2,000 fr. par an, la saisie-arrêt pratiquée sur ce traitement est soumise aux dispositions de la loi du 12 janv. 1895. — Trib. Lille, 8 juin 1896, C..., [S. et P. 97.2.54, D. 97.2.356] — Trib. Narbonne, 26 mai 1897, Ch..., [S. et P. 98.2.182, D. 97.2.356]

1557. — Il importe peu que ce médecin trouve ses principales ressources dans l'exercice de sa profession auprès de sa clientèle. — Même arrêt.

1558. — Le médecin d'un bureau de bienfaisance, nommé par le maire, et recevant un traitement annuel, doit être considéré comme un employé, au point de vue de l'application de la loi du 12 janv. 1895, sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements. En conséquence, si le traitement qui lui est alloué est inférieur à 2,000 fr. par an, la saisie-arrêt doit être pratiquée en la forme prescrite par la loi du 12 janv. 1895. — Trib. Lille, 8 juin 1896, précité.

1559. — Les appointements doivent être appréciés dans la personne de celui qui les gagne. Ainsi la loi nouvelle est applicable à deux époux mariés sous le régime de la communauté dont les appointements respectifs sont inférieurs à 2,000 fr., même si réunis, ces appointements sont supérieurs à ce chiffre. L'esprit non douteux de la loi conduit à considérer la personne du débiteur et ce que gagne cette personne. La communauté n'étant pas une personne morale ne peut pas être saisie, et par suite si l'on repoussait cette solution, le créancier ne pourrait jamais se faire payer par deux époux mariés sous le régime de la communauté. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1307, p. 182, note 3.

1560. — Jugé en ce sens que, lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée sur les appointements mensuels de deux époux engagés l'un et l'autre comme choristes dans un théâtre, cette saisie-arrêt est régie par la loi du 12 janv. 1895, si le total des appointements que doit toucher chacun des époux, pris isolément, n'excède pas 2,000 fr. — Trib. Montpellier, 25 nov. 1895, Causse, [S. et P. 97.2.84]

1561. — Et que lorsque des saisies-arrêts ont été pratiquées à l'encontre d'époux mariés sous le régime de la communauté légale, pour une dette de communauté, sur les salaires du mari en qualité d'employé de commerce, et sur le traitement de la femme en qualité d'institutrice, ces saisies-arrêts sont régies par la loi du 12 janv. 1895, dès lors que les appointements du mari et le traitement de la femme, pris isolément, ne dépassent

pas 2,000 fr. — Trib. Lyon, 20 déc. 1895, Rhodhon, [S. et P. 96. 2.52, D. 96.2.290]

1562. — Le titulaire d'une pension de retraite n'est ni un ouvrier, ni un employé, la pension de retraite n'étant ni un salaire ni un traitement. Jugé qu'un employé retraité ne saurait être considéré ni comme un artisan, ni comme un employé, au sens de l'art. 1, L. 12 janv. 1895, sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements, et que sa pension de retraite n'est ni un traitement, ni un salaire. En conséquence, la saisie-arrêt pratiquée sur la pension de retraite de cet employé n'est pas soumise aux dispositions de la loi du 12 janv. 1895. — Angers, 21 déc. 1897, Péan, [S. et P. 98.2.128, D. 98.2.519] — Rennes, 15 avr. 1902, Le Nérit, [S. et P. 1902.2.304]

1563. — Spécialement, est nulle la procédure suivie, dans les formes de la loi du 12 janv. 1895, pour pratiquer entre les mains du trésorier-payeur général, et faire valider une saisie-arrêt sur la pension de retraite d'un marin. — Rennes, 15 avr. 1902, précité.

1564. — De même, la saisie-arrêt pratiquée sur l'indemnité allouée par justice à un ouvrier, en réparation du préjudice à lui causé par un accident, soit que cette indemnité consiste en une somme d'argent, soit qu'elle consiste en une rente viagère, n'est pas soumise aux formes édictées par la loi du 12 janv. 1895, sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements. — Trib. Brive, 19 févr. 1896, Comp. d'assur. contre les accidents *la Gironde*, [S. et P. 98.2.220, D. 97.2.409] — *Sic*, Schaffhauser et Chevresson, n. 37; Pabon, n. 103.

CHAPITRE II.

CALCUL DE LA QUOTITÉ SAISISSABLE.

1565. — Les salaires et appointements soumis à la loi du 12 janv. 1895 (art. 1) ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième. Ces salaires et appointements ne peuvent être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième (art. 2).

1566. — En déclarant que les salaires des ouvriers ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, la loi du 12 janv. 1895 a eu pour but de soustraire les neuf dixièmes restant à l'action des créanciers, et de réserver aux ouvriers, sur le produit de leur travail, les ressources destinées à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. La faculté reconnue à l'ouvrier par l'art. 2, L. 12 janv. 1895, de céder un dixième de ses salaires à rendre sur les neuf dixièmes insaisissables, n'est soumise à aucune autre restriction que celles prévues par les art. 3 et s., L. 12 janv. 1895. — Cass., 10 nov. 1902, Bernard, [S. et P. 1903.1.65]

1567. — L'ouvrier peut user de cette faculté comme il lui convient, en dehors de tout contrôle de ses créanciers. Et spécialement l'exercice antérieur d'un commerce par l'ouvrier et la déclaration de faillite ne modifient en rien ces principes, la loi des faillites ne pouvant avoir d'application que lorsqu'il s'agit pour le failli de disposer d'un bien qui forme le gage commun de tous ses créanciers. — Même arrêt. — *Sic*. Lyon-Caen, note sous cet arrêt.

1568. — Mais si la loi du 12 janv. 1895 organise une procédure spéciale pour la saisie-arrêt du dixième des salaires, appointements et petits traitements, et si elle n'autorise la cession de ces salaires, appointements et petits traitements que jusqu'à concurrence d'un nouveau dixième, elle n'apporte aucune modification au droit commun en ce qui concerne la signification du transport et le jugement des contestations relatives à la validité et aux effets de la cession elle-même. — Cass., 27 déc. 1898, Lavenne, [S. et P. 99.1.359] — Trib. Seine, 17 mars 1898 (motifs), Zenftmann, [S. et P. 98.2.181] — *Sic*, Pabon, n. 121.

1569. — Ainsi, la signification de la cession n'est pas soumise au visa préalable du greffier exigé pour la saisie-arrêt. — Cass., 27 déc. 1898, précité.

1570. — Et la cession consentie par le débiteur rend le juge de paix incompétent pour statuer sur toutes les autres difficultés qui pouvaient diviser les parties. — Même arrêt.

1571. — Il n'y a guère de difficulté sérieuse si les salaires ou appointements sont payés au mois, à l'année ou à la journée exclusivement en argent.

1572. — Il arrive assez souvent que l'employeur opère une retenue sur le salaire brut, afin d'assurer une retraite à l'employé. Jugé dans ce cas que pour déterminer si le traitement d'un employé ou ouvrier excède ou non 2,000 fr., au point de vue de l'application de la loi du 12 janv. 1895, sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements, il faut envisager le traitement brut, sans tenir compte des retenues effectuées sur ce traitement en vue de constituer une pension de retraite à l'employé; ces retenues, n'étant en réalité qu'une portion du traitement, et étant comprises dans le chiffre total de ce traitement, dont le dixième seul peut être saisi, aux termes de l'art. 1er, L. 12 janv. 1895, ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt spéciale. — Nancy, 31 mars 1897, Eisenberger, [S. et P. 98.2.166, D. 98.2.40] — Trib. Dijon, 5 mars 1896, Vasselou, [S. et P. 98.2.117, D. 97.2.41]; — 10 déc. 1898, B..., [S. et P. 99.2.85, D. 99.2.294 — V. Schaffhauser et Chevresson, n. 46; Pabon, n. 102 et 103.

1573. — Par suite, si le traitement brut de l'employé excède 2,000 fr. par an, la saisie-arrêt pratiquée sur ce traitement n'est pas soumise à la limitation du dixième, édictée par l'art. 1er, L. 12 janv. 1895, encore bien que, déduction faite des retenues, l'employé touche moins de 2,000 fr. par an. — Nancy, 31 mars 1897 précité. — Trib. Dijon, 5 mars 1896, précité.

1574. — Ces retenues, dit le tribunal de Dijon dans son jugement du 10 déc. 1898, précité, ayant fait partie des neufs dixièmes non saisissables par les créanciers, ne sauraient faire l'objet d'une nouvelle saisie-arrêt entre les mains du patron qui les conserve en vue de la pension de retraite à servir éventuellement.

1575. — Spécialement, au cas où cet ouvrier ou cet employé vient à quitter le service d'une compagnie de chemins de fer, et où, conformément aux règlements, celle-ci doit lui restituer les retenues qui avaient été faites sur son salaire, aucune saisie-arrêt ne saurait être pratiquée sur les sommes ainsi dues par la compagnie. — Même jugement.

1576. — Jugé encore que les pensions de retraite constituées par une compagnie de chemins de fer au profit de ses employés au moyen de retenues sur leur traitement ne pouvant, jusqu'au jour où sont réalisées les conditions nécessaires pour l'obtention d'une pension, être l'objet d'une saisie-arrêt, le saisissant, qui a pratiqué une saisie-arrêt sur un traitement inférieur à 2,000 fr., sans se conformer aux formes de la loi du 12 janv. 1895, ne saurait, pour échapper à la nullité de la saisie-arrêt, se prévaloir de ce qu'il a en même temps saisi-arrêté le capital produit par les retenues effectuées en vue de constituer une pension de retraite au débiteur saisi, et la pension de retraite à laquelle celui-ci pourrait avoir ultérieurement droit. — Trib. Dijon, 5 mars 1896, précité.

1577. — Que décider si une saisie-arrêt porte à la fois sur un traitement inférieur à 2,000 fr. et sur une pension de retraite à laquelle ne s'appliquent pas les dispositions de la loi du 12 janv. 1895? Le tribunal compétent pour connaître de la saisie-arrêt sur la pension de retraite serait-il également compétent pour connaître de la saisie-arrêt sur le traitement? Il faut répondre négativement si l'on admet que les dispositions de la loi du 12 janv. 1895 ont un caractère d'ordre public. — Schaffhauser et Chevresson, n. 85, *in fine*; Pabon, n. 129.

1578. — Lorsque des employés touchent, en outre d'un traitement fixe, des commissions ou remises proportionnelles au chiffre des affaires par eux faites, ces commissions et ces remises doivent entrer en compte tant pour le calcul du traitement que pour le calcul de la quotité saisissable. — Pabon, n. 94; Schaffhauser et Chevresson, n. 43; Cézar-Bru, *La saisie-arrêt des salaires*, etc., p. 8; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1308, p. 185; Rousseau et Laisney, *Suppl.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 96. — *Contrà*, Godart, n. 5.

1579. — Par suite, une saisie-arrêt sur les appointements d'un employé n'est pas soumise aux prescriptions de la loi du 12 janv. 1895, si, en outre d'un traitement fixe inférieur à 2,000 fr., cet employé a touché des commissions, dont le montant a élevé le total de ses appointements au-dessus de 2,000 fr. — Trib. Lyon, 13 mars 1897, Gachet, [S. et P. 98.2.115, D. 97. 2.357

1580. — Toutefois, au point de vue de l'application de la loi du 12 janv. 1895, sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements, et pour déterminer si le traitement annuel d'un employé excède ou non 2,000 fr., il faut, dans le cas où ce traitement a couru pendant moins d'une année, n'envisager que ce qui constitue un bénéfice certain et actuel pour l'employé au

jour de la saisie. — Trib. Lille, 2 mars 1896, Richy, [S. et P. 98.2.116, D. 97.2.43] — V. Schaffhauser et Chevresson, n. 44.

1581. — Et si le traitement se compose d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle aux bénéfices réalisés par l'employé, cette dernière doit entrer en compte, non à raison du bénéfice possible, mais à raison du bénéfice réalisé antérieurement à la saisie. — Même jugement.

1582. — Par suite, lorsqu'un employé est entré, depuis quelques mois au jour de la saisie, dans une maison de commerce où il est rétribué au moyen d'un traitement fixe et d'une commission sur les ventes par lui faites, la saisie-arrêt pratiquée sur ses appointements est soumise aux prescriptions de la loi du 12 janv. 1895, si le montant des commissions acquises à l'employé depuis son entrée jusqu'au jour de la saisie, joint au traitement annuel, n'excède pas 2,000 fr. — Même jugement.

1583. — Doivent être également comptées pour la détermination du dixième saisissable les sommes payées aux employés et commis pour les heures supplémentaires de travail. C'est un travail en plus que s'impose l'employé et c'est un salaire qui lui est payé. — Cézar-Bru, p. 8; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1584. — La question est controversée en ce qui concerne les gratifications. Garsonnet et Cézar-Bru les considèrent comme ne constituant pas une dette de l'employeur envers l'employé et par suite comme ne pouvant pas être saisies. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1308, p. 185, note 3; Cézar-Bru, p. 8. — *Contrà*, Pabon, n. 89 et s.; Schaffhauser et Chevresson, n. 36 et s.

1585. — Cette solution serait applicable aux pourboires, gratification qui n'est due ni par le client qui la donne, ni par le patron qui ne la détient pas. Il en résulterait que le salaire d'un garçon de café consistant exclusivement en pourboires, ne pourrait être l'objet d'une saisie-arrêt. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1586. — La rétribution accordée aux travailleurs ne consiste pas uniquement en argent; certains ouvriers ou employés sont logés, chauffés et éclairés (concierges, gardiens, domestiques de ferme, etc.); d'autres sont même nourris (domestiques, maîtres et surveillants dans les établissements d'instruction). La question de savoir si ces prestations en nature, qui viennent s'ajouter au salaire en argent, doivent entrer en compte au point de vue de l'application de la loi du 12 janv. 1895, est controversée. En faveur de l'affirmative, Cézar-Bru fait remarquer que si l'ouvrier ou l'employé ne touchait pas ces allocations en nature, il toucherait une somme d'argent plus élevée. Le droit du créancier ne peut être diminué par ce fait que le débiteur a une situation plus favorable. En outre la loi ne détermine pas comment doit être payé le salaire. — Cézar-Bru, p. 9 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1308, p. 185 et 186.

1587. — La plupart des auteurs se prononcent en sens contraire et décident qu'il ne doit être tenu aucun compte de la valeur de ces prestations en nature. Les mots *salaires, appointements, traitements*, employés par le législateur indiquent nécessairement une somme d'argent. En outre l'évaluation en argent des prestations en nature donnerait lieu à des difficultés qu'il serait quelquefois impossible de surmonter. — Pabon, n. 89 et 98; Schauffhauser et Chevresson, n. 35, 43 et 48; Godart, n. 65.

1588. — Jugé que pour apprécier, au point de vue de l'application de la loi du 12 janv. 1895, sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements, si le traitement annuel d'un employé excède ou non 2,000 fr., on ne saurait faire entrer en compte les prestations, de quelque nature qu'elles soient, qui viennent s'ajouter accessoirement au traitement. — Trib. Angoulême, 30 déc. 1896, T..., [S. et P. 98.2.115, D. 97.2.357]

1589. — Il en serait toutefois autrement si, en vertu d'arrangements particuliers, le traitement ne devait être payé qu'en prestations, ou si ces prestations, au lieu d'être l'accessoire de traitements, en constituaient la partie la plus importante. — Même jugement. — *Sic*, Schaffhauser et Chevresson, n. 35.

1590. — Une difficulté particulière se présente quant aux indemnités en argent payées à l'employé pour frais de logement chauffage, nourriture, éclairage, etc. Il a été jugé spécialement que pour apprécier si le traitement annuel d'un commis-voyageur excède ou non 2,000 fr., on ne saurait faire entrer en ligne de compte les frais de route que le patron a pris à sa charge, à moins qu'ils ne dissimulent un traitement supplémentaire. — Limoges, 3 juin 1898, Bonnet-Bourdeau, [S. et P. 98.2.308, D. 1900.2.226] — *Contrà*, Trib. Corbeil, 2 mars 1898, X..., [D. 99.2.220] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1591. — Et il n'en est pas ainsi, lorsque d'une part, il n'est pas établi que les frais de route payés par le patron au commis-voyageur aient dépassé les sommes réellement déboursées par celui-ci, ni par conséquent qu'il ait pu en retirer un bénéfice personnel en augmentation de son traitement fixe, et lorsque, d'autre part, le montant de ces frais n'excède pas la moyenne de ceux qui sont communément alloués aux commis-voyageurs de la même branche de commerce, et qui sont indispensables à l'exercice de la profession. — Limoges, 3 juin 1898, précité.

1592. — Il importe peu que, dans ces frais de route, soient compris les frais de nourriture du commis-voyageur; il n'est pas entré dans la pensée des auteurs de la loi du 12 janv. 1895, de tenir compte, pour le calcul du traitement annuel, des prestations, de quelque nature qu'elles fussent, qui viendraient s'ajouter au traitement. — Même arrêt.

CHAPITRE III.

CAS EXCEPTIONNELS OÙ LA SAISIE PEUT EXCÉDER LE DIXIÈME.

1593. — Aux termes de l'art. 3, L. 12 janv. 1895, les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349, C. civ., ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent. L'ouvrier, l'employé, le fonctionnaire peut être lui-même débiteur d'aliments. Son créancier se trouverait exposé à ne pouvoir vivre s'il ne pouvait saisir le salaire que jusqu'à concurrence du dixième. La loi lui permet alors de saisir le salaire jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

1594. — Une exception a été apportée à cette règle en faveur des agents par l'interprétation administrative de l'Etat. D'après un rapport adressé le 6 janv. 1897 par le chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire au ministre des Finances, les art. 1 et 2, de la loi de 1895 étant écartés par l'art. 3 pour les créances alimentaires, le droit commun de la loi du 21 vent. an IX reprendrait son empire, et seule la portion fixée par cette dernière loi serait saisissable pour cause alimentaire. Ce document ayant été approuvé par le ministre, la solution qu'il indique est devenue une instruction obligatoire pour les comptables du Trésor. La valeur juridique de cette décision est d'ailleurs contestable, car elle ne tient pas compte de ce que la loi de ventôse est abrogée par la loi de 1895 pour les traitements inférieurs à 2,000 fr. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1309, p. 187, note 1; *Lois nouvelles*, 1898, 1re part., p. 644.

1595. — L'énumération de l'art. 3 est-elle limitative et le texte ne vise-t-il que la créance alimentaire des enfants, des ascendants, des gendres, des belles-filles, beau-père, belle-mère, de la femme et du mari, de l'adoptant et de l'adopté? Il semble qu'il n'en soit pas ainsi et que les articles indiqués ne soient visés qu'à titre énonciatif. On doit donc pour les mêmes motifs appliquer l'exception à la provision alimentaire de la femme en instance de divorce (C. civ., art. 259 et 268) et aux créances alimentaires résultant des rapports de parenté illégitime (C. civ., art. 762). — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1309, p. 187.

1596. — Le débiteur ne peut-il pas faire réduire par justice les effets d'une telle saisie à la portion de ses salaires ou appointements qui ne représente pas pour lui le strict nécessaire? Les commentateurs sont divisés sur la solution de cette question. Les uns estiment que le juge de paix n'a aucun pouvoir d'appréciation (Emion, n. 31). D'autres lui reconnaissent au contraire le droit de fixer la quotité saisissable (Strauss, p. 13; Pabon, n. 109). D'autres enfin, tout en admettant la limitation par appréciation de justice enseignent qu'aucune compétence spéciale n'ayant été attribuée au juge de paix, il faut suivant le droit commun s'adresser soit au président jugeant en référé, soit au tribunal civil. — Fortier, n. 28.

1597. — Cette dérogation est la seule que la loi du 12 janv. 1895 apporte à ses prescriptions en ce qui concerne les saisies-arrêts pour cause alimentaire. Pour le surplus, et notamment en ce qui concerne la procédure et la compétence, elles sont régies par les dispositions de la loi du 12 janv. 1895. Jugé en ce sens, que la saisie-arrêt pratiquée sur les appointements d'un employé,

dont les émoluments annuels sont inférieurs à 2,000 fr., est soumise aux règles de compétence et de procédure édictées par la loi du 12 janv. 1895, encore bien que cette saisie-arrêt, ayant pour cause une dette alimentaire prévue par les art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349, C. civ., ne soit pas limitée au dixième du traitement saisi. — Trib. Seine, 22 mai 1896, Tubinger, [S. et P. 97.2.54] — Trib. Narbonne, 23 févr. 1897, B..., [S. et P. 98.2.150, D. 97.2.355] — *Sic*, Schaffhauser et Chevresson, n. 63; Cézar-Bru, p. 43.

1598. — Les règles posées par la loi de 1895 sont applicables à tous les créanciers de l'ouvrier. Il en est un cependant auquel la législation nouvelle a fait une situation spéciale : c'est le patron quand pour une raison quelconque il est devenu créancier de son ouvrier.

1599. — L'art. 4 distingue suivant la cause de sa créance. Il prohibe la compensation entre le montant des salaires dus par les patrons à leurs ouvriers et les sommes dues aux patrons par les ouvriers pour fournitures diverses. Pour les diverses créances que la loi range sous la rubrique de fournitures diverses, le patron est traité comme un créancier qui n'est pas en même temps débiteur de l'ouvrier. Il doit recourir à la saisie du dixième saisissable et former une saisie-arrêt sur soi-même. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1310, p. 188, note 1.

1600. — Mais la compensation est permise pour fournitures faites par le patron à l'ouvrier : 1° des outils ou instruments nécessaires au travail ; 2° des matières ou matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage (L. 12 janv. 1895, art. 4).

1601. — La loi ne dit pas formellement si cette compensation ne s'opère que sur le dixième saisissable, ou si, au contraire, elle doit s'effectuer sur le salaire entier sans distinction entre la partie saisissable et la partie insaisissable. Cette seconde interprétation paraît la plus conforme au texte qui parle du montant des salaires. Elle est aussi la plus favorable au patron et à l'ouvrier. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1310, p. 189.

1602. — Toutefois, le patron ne pourrait, en opposant cette compensation, l'opérer pour le tout, au moment de chaque paie jusqu'au montant de sa créance. Le salaire a un caractère alimentaire, une somme suffisante pour vivre doit être laissée à l'ouvrier. A défaut d'entente sur ce point avec le patron, l'arbitrage du juge s'imposerait. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1603. — En dehors de toute fourniture, le patron peut avoir fait à son ouvrier des avances en argent. L'art. 5 de la loi de 1895 lui fait alors une situation privilégiée : il détache du salaire de l'ouvrier un troisième dixième, indépendant du dixième cessible et du dixième saisissable. Le patron retiendra ce dixième à chaque paie, et par ces retenues successives, opérant en somme chaque fois et partiellement la compensation, il arrivera à l'extinction de sa créance.

1604. — En même temps qu'il retient ce dixième qui lui est spécialement réservé, le patron peut-il saisir-arrêter sur lui-même le premier dixième saisissable pour tous? Le texte paraît bien imposer au patron l'obligation de ne se rembourser qu'au moyen du dixième qu'elle lui a spécialement affecté. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1605. — La situation favorable du patron pour les avances en espèce ne dure qu'autant qu'il paie un salaire, c'est-à-dire tant que l'ouvrier reste dans son atelier. Une fois l'ouvrier parti, le patron redevient créancier ordinaire : il n'a plus droit que sur le dixième saisissable du salaire que paiera à son ancien ouvrier le nouveau patron. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

CHAPITRE IV.

PROCÉDURE.

SECTION I.

Compétence.

1606. — Lorsqu'il y a lieu d'appliquer la loi de 1895, le tribunal civil n'est plus compétent ; seul le juge de paix peut connaître de tout ce qui a rapport à la saisie-arrêt, sur les demandes en validité, nullité ou mainlevée de la saisie-arrêt, ainsi que sur la déclaration affirmative du tiers saisi.

1607. — Le législateur a voulu en toute circonstance assurer aux personnes soumises à la loi nouvelle le bénéfice d'une juridiction plus prompte et moins coûteuse.

1608. — C'est au juge de paix qu'il appartient d'autoriser la saisie-arrêt quand le créancier n'a pas de titre. C'est également lui qui doit apposer par les soins de son greffier le visa requis par l'art. 6 quand le créancier est muni d'un titre.

1609. — Aux termes de l'art. 9, al. 3, le juge de paix prononce sans appel dans la limite de sa compétence, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

1610. — L'interprétation de la formule peu claire dont s'est servi le législateur pour déterminer la compétence du juge de paix en dernier ressort a donné lieu à une controverse. D'après une conférence des juges de paix des vingt arrondissements de Paris (*Mon. des juges de paix*, 1er févr. 1895, p. 85), le juge de paix prononce sans appel dans la limite de sa compétence, c'est-à-dire de sa compétence en premier ressort. Il statuera donc en dernier ressort jusqu'à 200 fr. ou jusqu'au taux de sa compétence extraordinaire en premier ressort.

1611. — Cette interprétation paraît discutable. L'art. 9, d'après les travaux préparatoires, n'apporte en matière de compétence aucune innovation. Il semble donc plus logique de l'interpréter en ce sens que le juge prononce sans appel quand il a le droit de le faire : d'après le droit commun, si le montant des causes de la saisie n'excède pas 100 fr. au cas de compétence ordinaire, ou si le montant des causes de la saisie n'excède pas le taux du dernier ressort fixé par la loi de 1838 et quelques autres lois spéciales en cas de compétence extraordinaire. Si la créance du saisissant est supérieure à l'un de ces chiffres, le juge de paix peut toujours connaître de la saisie-arrêt, quel que soit le montant de cette créance, mais toujours en premier ressort et à charge d'appel. — Foignet, n. 74 ; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1470, p. 485 ; Fortier, n. 65 ; Emion, n. 62 ; Pabon, n. 165 et s.

1612. — La prorogation de juridiction sera toujours possible dans les limites et avec les conditions exigées par l'art. 7, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1613. — Si le créancier n'a pas encore de titre et qu'il veuille, pour s'en procurer un, obtenir un jugement de condamnation contre le débiteur saisi, le juge de paix sera compétent pour connaître de cette instance indépendante de la saisie et préalable au jugement de validité s'il peut d'après les règles ordinaires de sa compétence *ratione materiæ*, connaître de cette demande en dernier ressort ou à charge d'appel. Mais si cette demande est par sa nature ou par son taux de la compétence du tribunal civil, ou du tribunal de commerce, ou de la juridiction des prud'hommes, le juge de paix devra surseoir à valider la saisie-arrêt jusqu'à ce que le créancier ait fait condamner son débiteur par le juge compétent. En ce qui concerne les difficultés de cette nature, le droit commun est seul applicable : la loi nouvelle n'étend la compétence du juge de paix qu'en ce qui concerne la procédure. — Trib. paix Le Havre, 21 févr. 1895, [*Monit. des juges de paix*, 1895, p. 162] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1471, p. 485.

1614. — Le juge de paix n'est compétent, avons-nous dit, que lorsqu'il s'agit de la saisie d'un traitement inférieur ou égal à 2,000 fr. Si, en cours d'instance, ce traitement devient supérieur à 2,000 fr., le juge de paix reste-t-il compétent ou doit-il se dessaisir? Il faut pour résoudre cette question considérer que les événements qui peuvent se produire après que le juge de paix a été régulièrement saisi n'ont pas d'influence sur sa compétence. Si donc, au moment non pas de la signification de la saisie-arrêt, comme on l'a dit à tort, mais au moment de la réquisition qui constitue la demande en validité ou en mainlevée d'après la loi nouvelle, le juge de paix est compétent, il reste compétent jusqu'à la fin de la procédure, et il répartira le dixième saisi sans se préoccuper de l'augmentation du traitement. Si un créancier veut saisir cette augmentation il devra procéder à une nouvelle saisie-arrêt suivant les formes ordinaires et en poursuivant la validité devant le tribunal civil. — Pabon, n. 178. — *Contra*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1472, p. 487 et s.

1615. — *Ratione personæ* c'est au juge de paix du domicile du débiteur saisi que la compétence appartient (L. 12 janv. 1895, art. 6, al. 2 et art. 9, al. 1). Celui du tiers saisi ne l'est pas.

1616. — Quand un ouvrier transporte son domicile dans le ressort d'un juge de paix autre que celui qui a déjà autorisé une première saisie-arrêt, celui-ci peut autoriser une seconde saisie-arrêt. La disposition de l'art. 7, al. 3, de la loi de 1895 se trouvera

ainsi en échec. Cette seconde saisie-arrêt sera régulièrement formée; le créancier peut en poursuivre la validité et le second juge de paix devra statuer. On peut, il est vrai, invoquer l'art. 171, C. proc. civ., et demander le renvoi de la seconde saisie-arrêt devant le juge de paix qui connaît de la première, mais le renvoi n'est pas obligatoire. Il le deviendrait cependant au cas de contribution, car celle-ci ne peut être faite que par un seul juge qui centralise toutes les oppositions. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

Section II.

Formalités de la saisie-arrêt.

§ 1. *Permission de saisir. — Visa.*

1617. — Si le créancier n'a pas de titre, il doit demander au juge de paix l'autorisation de saisir (L. 12 janv. 1895, art. 6, al. 2). S'il a un titre, il ne peut pratiquer la saisie-arrêt que sur le visa du greffier de la justice de paix (même article, al. 1).

1618. — La nécessité de ce visa s'explique par la mission nouvelle du juge de paix et par la disposition de l'art. 7, al. 3, en vertu de laquelle une seule saisie-arrêt est possible, une seule doit être autorisée par le juge de paix. Il est donc indispensable qu'il connaisse l'existence de la première saisie. Une seconde saisie ne pourrait être autorisée que s'il a été préalablement donné mainlevée de la première. La preuve de cette mainlevée ne peut résulter de la simple déclaration de l'huissier. — Trib. paix Saint-Etienne, 15 nov. 1895, [cité par Pabon, n. 219]

1619. — Le greffier n'a point à se constituer juge de la valeur du titre qui lui est présenté. Il faut, mais il suffit que la pièce ait les apparences d'un titre de créance. En cas d'hésitation le greffier peut d'ailleurs prendre l'avis du juge de paix de manière à éviter la formation d'une saisie-arrêt que ce magistrat serait peut-être ultérieurement appelé à déclarer nulle. — Emion, n. 42; Fortier, n. 45; Godart, p. 17.

1620. — Le greffier devra refuser son visa : 1° si le titre n'est ni timbré ni enregistré; les dispositions de l'art. 15 ne s'appliquent pas à ces formalités indispensables pour qu'il puisse être fait usage du titre en justice (Emion, n. 42; Fortier, n. 44; Godart, p. 16); 2° s'il est certain que le débiteur n'est pas domicilié dans le canton. — Godart, p. 17.

1621. — Le greffier doit s'assurer que le registre spécial ne contient pas de saisie précédente sur le débiteur. S'il n'en existe pas, il donne un visa pur et simple. S'il en existe, il en fait mention dans son visa. Toute erreur commise par lui à cet égard engage sa responsabilité. Si un créancier non prévenu de l'existence d'une saisie précédente, procède à une opposition par exploit d'huissier au lieu de formuler sa réclamation dans les termes de l'art. 7, et expose ainsi les frais frustratoires, ceux-ci peuvent être laissés à la charge du greffier (Godart, p. 16; Pabon, n. 219. — *Contrà*, Fortier, n. 47). Le greffier peut aussi encourir des dommages-intérêts envers le requérant s'il refuse son visa sans motif légitime. — Godart, p. 18.

1622. — Le décret du 8 févr. 1895 n'alloue aucun émolument au greffier pour le visa et pour son inscription au registre, bien que ces formalités soient essentielles et de nature à engager sa responsabilité.

1623. — Si le créancier n'a point le titre, le juge de paix, avant d'accorder l'autorisation peut, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui par simple avertissement, le créancier et le débiteur. S'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier, sur un registre spécial exigé par l'art. 14, L. 12 janv. 1895 (art. 6, al. 2).

1624. — On a soutenu que même dans le cas où le débiteur et le créancier auraient été entendus antérieurement en conciliation il y aurait faculté pour le juge de paix de faire une nouvelle tentative au moment où le créancier demande l'autorisation de former la saisie-arrêt, parce qu'il serait possible que, sous la menace de cette mesure d'exécution, le débiteur arrivât à consentir un mode de paiement de nature à donner satisfaction au créancier (Emion, n. 43). Le texte de la loi paraît absolument contraire à cette doctrine. — V. Fortier, n. 48.

1625. — Le juge de paix saisi d'une demande en autorisation de saisie-arrêt jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour la refuser ou l'accorder. S'il refuse l'autorisation, il n'est pas légalement tenu de faire connaître les causes de son refus qui peut être écrit ou simplement verbal. Toutefois, il ne doit pas user de ce pouvoir pour repousser une demande sans indiquer de motifs; peut-être en effet le requérant, averti, sera-t-il en mesure de produire des pièces ou d'exposer de nouveaux arguments de nature à modifier l'opinion du juge. — Pabon, n. 130.

1626. — Le juge de paix doit notamment refuser l'autorisation de saisie-arrêt dans les cas suivants : si le requérant a un titre, mais refuse de s'en prévaloir pour éviter les droits d'enregistrement; s'il lui apparaît que la solvabilité du débiteur est telle qu'une saisie-arrêt est inutile; si le traitement du fonctionnaire ou de l'employé que l'on veut saisir est supérieur à 2,000 fr. par an. — Pabon, n. 131.

1627. — Le juge de paix ne peut pas, comme le président jugeant en référé, se réserver la faculté de rétracter ou de modifier son ordonnance d'autorisation. Cela n'est pas nécessaire, puisqu'il est juge du fond. En permettant la saisie-arrêt, il n'apprécie pas le mérite de la prétention du créancier. Cette appréciation est réservée pour le moment où il sera saisi de la question de validité de l'opposition. — Fortier, n. 56; Emion, n. 46; Pabon, n. 136.

§ 2. *Exploit de saisie-arrêt.*

1628. — I. *Formes de l'exploit.* — L'exploit de saisie-arrêt est comme en matière ordinaire, rédigé et signifié par huissier. Les formes de cet exploit seront en principe, celles d'un exploit ordinaire d'huissier et celles prévues à l'art. 559, C. proc. civ. Il contiendra en tête l'extrait du titre s'il y en a un, ainsi que la copie du visa et à défaut de titre copie de l'autorisation du juge (L. 12 janv. 1895, art. 6, al. 3).

1629. — Il n'appartient pas au juge de paix, même au cas où il intervient pour autoriser la saisie, de commettre un huissier de son choix pour signifier l'exploit d'opposition. L'officier ministériel peut être librement choisi par le créancier saisissant. — Fortier, n. 57; Pabon, n. 139.

1630. — L'exploit doit indiquer les causes de la saisie (C. proc. civ., art. 559). Elles seront révélées, soit par le titre, soit à défaut de titre par l'évaluation ou l'énonciation contenue dans l'autorisation donnée par le juge (L. 12 janv. 1895, art. 7).

1631. — L'art. 559, C. proc. civ., n'exige pas que l'exploit fasse connaître le montant de la créance saisie-arrêtée. Il est donc inutile que le saisissant fasse connaître la somme due à l'employé ou à l'ouvrier son débiteur. Cependant une délibération des juges de paix de Paris impose aux saisissants l'obligation de faire connaître le taux des salaires ou appointements et la nature de l'emploi du débiteur saisi. Le juge de paix aurait ainsi tous les éléments nécessaires pour savoir s'il est compétent. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1475, p. 493.

1632. — Il paraît inutile de se conformer à l'art. 559 en ce qui concerne l'élection de domicile du saisissant dans le lieu où demeure le tiers saisi. Cette élection n'aurait plus d'utilité avec la nouvelle procédure postérieure à l'exploit. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1633. — L'omission des formalités prescrites ou de l'une d'elles aurait pour conséquence la nullité de la saisie-arrêt. Le tiers-saisi devrait néanmoins avoir égard à une saisie-arrêt irrégulière en la forme, car c'est au juge de paix seul qu'il appartient d'examiner, lors de l'instance en validité, si l'opposition est nulle ou non. — Fortier, n. 54. — *Contrà*, Emion, n. 517.

1634. — L'omission des formes spécialement exigées par le § 2, art. 6, L. 12 janv. 1895, engendre-t-elle une nullité d'ordre public de nature à être relevée d'office par le juge? Nous ne le pensons pas : les prescriptions de la loi sont édictées dans l'intérêt du débiteur. C'est à lui, mais à lui seul, qu'il appartient de s'en prévaloir, et l'esprit général de la législation nouvelle ne tend certainement pas à exagérer le caractère irritant des formes de procédure. — *Contrà*, Fortier, n. 53.

1635. — II. *Signification de l'exploit.* — Les règles ordinaires s'appliquent en principe, notamment l'art. 562, C. proc. civ., la nécessité pour l'huissier de justifier de l'existence de son mandant. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1476, p. 494.

1636. — L'exploit doit être signifié au tiers saisi (L. 12 janv. 1896, art. 6, al. 3), c'est-à-dire à sa personne ou à son domicile. Il peut aussi être signifié au représentant du tiers saisi, préposé au paiement des salaires ou traitements dans le lieu où travaille le débiteur saisi (Même art.). La saisie-arrêt sur les salaires d'un ouvrier travaillant pour un entrepreneur de travaux publics sera donc valablement signifiée au payeur qui se trouvera sur le chantier où cet ouvrier est occupé.

1637. — L'art. 6, § 3, L. 12 janv. 1895, a-t-il abrogé la loi du 9 juill. 1836, le décret du 31 mai 1862 et d'une manière générale tous autres règlements ou dispositions concernant les saisies-arrêts pratiquées sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, lorsque ces traitements ne dépassent pas 2,000 fr.? Les tribunaux de paix se sont divisés sur cette question (V. pour l'affirmative, Trib. paix Montlouis, 4 avr. 1895; Trib. paix de Lesparre, 27 août 1895. — Pour la négative Trib. paix Dunkerque (canton Est), 30 mai 1895, Trib. paix du Vigan, 1er août 1895). La Cour de cassation a décidé que la disposition nouvelle contenue en la loi de 1895 ne pouvait avoir eu pour conséquence d'abroger l'art. 13, L. 9 juill. 1836, ni les art. 148, 352 à 357, Décr. 31 mai 1862.

1638. — Jugé en conséquence que le trésorier-payeur général peut seul et à l'exclusion des comptables placés sous ses ordres, être considéré comme représentant de l'Etat, préposé à ce titre au paiement des appointements des fonctionnaires publics dans toute l'étendue du département; que c'est lui seul dès lors qui a qualité pour la simplification des oppositions formées sur ces appointements. L'art. 6, § 3, L. 12 janv. 1895 n'a pas dérogé à cette règle et n'a pu donner au percepteur de la commune dans laquelle exerce le fonctionnaire saisi, pouvoir de recevoir l'exploit de saisie-arrêt. — Cass., 11 mai 1896, Pepratz, [S. et P. 99.1.407, D. 97.1.225]

1639. — Et si cet exploit lui a été signifié, la saisie-arrêt est nulle. — Même arrêt.

1640. — III. *Effets de l'exploit de saisie-arrêt.* — Dès qu'une saisie-arrêt a été formée sur le salaire d'un ouvrier ou les appointements d'un employé inférieurs à 2,000 fr., toute nouvelle saisie-arrêt est impossible. Le juge n'en doit autoriser qu'une seule ou n'apposer son visa qu'une seule fois (L. 12 janv. 1895, art. 7, al. 3).

1641. — S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance est inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'art. 14, L. 12 janv. 1895. Le greffier se borne à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi par lettre recommandée qui vaudra opposition (art. 7, al. 3).

1642. — Ce texte vise seulement le cas où la saisie-arrêt est faite sans titre. Dans le cas où le titre ne porterait pas l'évaluation du chiffre exact de la créance au moment où l'opposition est formée, le créancier devrait en demander l'évaluation provisoire au juge de paix. — Pabon, n. 132.

1643. — La sanction de l'alinéa 3 de l'art. 7 ne paraît pas devoir être la nullité de la saisie-arrêt, postérieure qui aurait été faite contrairement à ses prescriptions. En fait il y a alors inadvertance ou négligence du greffier et ce dernier peut encourir une grave responsabilité s'il est établi que sa négligence a eu pour effet de faire perdre au créancier réclamant le bénéfice de son opposition. — Pabon, n. 225; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1478, p. 498.

1644. — Dans une hypothèse, une seconde saisie-arrêt peut être autorisée sans qu'aucune responsabilité puisse être invoquée. C'est lorsque le débiteur a changé de domicile depuis la première saisie et est devenu justiciable d'un autre juge de paix. Les frais restent dans ce cas à la charge du débiteur saisi (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Toutefois on a soutenu que pour obvier à cet inconvénient, le créancier devait, avant de former la saisie-arrêt, s'adresser au patron de l'ouvrier ou de l'employé pour savoir s'il n'existe aucune opposition antérieure. — Emion, n. 53.

1645. — L'exploit de saisie-arrêt empêche le débiteur saisi de toucher la portion saisissable du salaire. Mais il pourra recevoir la portion non saisissable (L. 12 janv. 1895, art. 7, al. 2). Dans le cas où les causes de la saisie-arrêt seraient inférieures au dixième saisissable, le débiteur ne pourra toucher l'excédent que lorsque la saisie aura disparu, après la mainlevée donnée par le créancier désintéressé. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1479, p. 499.

1646. — IV. *Dépôt de l'exploit.* — L'huissier saisissant sera tenu de faire parvenir au juge de paix dans le délai de huit jours, à dater de la saisie, l'original de l'exploit sous peine d'une amende de 10 fr. qui sera prononcée par le juge de paix en audience publique (L. 12 janv. 1895, art. 8).

1647. — La loi ne détermine pas la forme en laquelle cette remise de l'exploit devrait être effectuée. On en a conclu que l'huissier pouvait soit en faire le dépôt en personne ou par un mandataire (Pabon, n. 209), soit en faire l'envoi par la poste au juge de paix ou au greffier. — Emion, n. 55; Godart, p. 28; Fortier, n. 61 et 62.

1648. — Dans tous les cas, il devra lui être délivré récépissé de cette remise, afin qu'il puisse être en état de justifier de l'accomplissement d'une formalité qui engage sa responsabilité. — Emion, *loc. cit.*; Godart, *loc. cit.*; Fortier, *loc. cit.* — *Contra*, Pabon, n. 211. — D'après cet auteur, le récépissé serait inutile puisque l'exploit doit être inscrit sur le registre des saisies-arrêts.

1649. — La disposition de l'art. 8 constitue une exception aux règles ordinaires de la compétence disciplinaire en conférant à un juge de paix le droit d'infliger une peine à un huissier qui peut ne pas exercer près de son tribunal. Par analogie avec la disposition de l'art. 18, L. 25 mai 1838, aucun recours sauf le pourvoi en cassation pour vice de forme ne semble ouvert contre la condamnation à l'amende prononcée par le juge de paix. — Fortier, n. 60 et 63.

§ 3. *Demande en validité.*

1650. — Tout créancier saisissant, le débiteur, le tiers saisi, en un mot tout intéressé, le plus diligent, peut requérir la convocation des parties devant le juge de paix du débiteur saisi, et cela par une simple déclaration consignée sur le registre spécial prévu par l'art. 14 L. 12 janv. 1895, art. 9, al. 1.

1651. — Aucun délai n'est imparti par la loi pour cette demande (Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1481, p. 500). Il s'ensuit que la péremption d'instance de l'art. 565, C. proc. civ., est inapplicable. — Trib. paix Reims, 31 mars 1898, Schwob, [D. 99.2.217]

1652. — Le même jugement en conclut que la saisie non suivie de demande en validité produit ses effets pendant trente ans contre le patron tiers saisi, même si l'ouvrier a quitté son atelier. S'il y a eu demande en validité, les effets de la saisie sont imprescriptibles, une mainlevée volontaire ou judiciaire peut seule la faire disparaître.

1653. — Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adresse au saisi, au tiers saisi, à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée (L. 12 janv. 1895, art. 9, al. 2). De plus, malgré le silence du texte, on doit admettre qu'un pareil avertissement doit être adressé à celui qui a fait la réquisition pour lui faire connaître le jour de la convocation. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1654. — L'art. 9, L. 12 janv. 1895, ne détermine pas le délai qui doit être laissé aux parties pour comparaître devant le juge de paix entre la convocation par lettre recommandée qui leur est adressée, et le jour fixé par le juge de paix pour statuer. Jugé que la loi du 12 janv. 1895, sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements, n'ayant pas fixé le délai qui doit être laissé aux parties pour comparaître sur la convocation par lettre recommandée que l'art. 9 prescrit de leur adresser, il y a lieu d'appliquer par analogie l'art. 5, C. proc. civ., d'après lequel, dans les instances devant les juges de paix, il doit y avoir un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution. — Trib. paix, Lille, 6 nov. 1895, X.., [S. et P. 96.2.51, D. 96.2.506]

1655. — Et si la convocation a été donnée à un moindre délai, cette irrégularité n'a pas pour effet d'entraîner la nullité de la procédure suivie; il y a lieu seulement de considérer comme non avenue la convocation, donnée à trop bref délai, de rapporter le jugement par défaut rendu contre les parties tardivement citées et défaillantes, et d'ordonner qu'il soit procédé à une convocation nouvelle. — Même arrêt.

1656. — Sans aucune autre procédure, on vient à l'audience et le juge de paix statue soit sur la demande en mainlevée faite par le saisi, soit sur la demande en nullité de la procédure faite par le saisi ou le tiers saisi intéressé à la faire prononcer, par exemple s'il avait payé au mépris de l'exploit de saisie-arrêt. Si ces demandes ne sont pas présentées, ou si elles sont écartées, le juge de paix prononce sur la demande en validité.

1657. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé (L. 12 janv. 1895, art. 10). L'opposition n'est recevable que dans les huit jours *de la date de la lettre* (Même article), c'est-à-dire celle

du timbre de la poste qui indique son départ et non pas celle de sa réception par la partie. — Fortier, n. 85; Pabon, n. 274.

1658. — L'opposition consiste en une déclaration faite par l'opposant au greffe de la justice de paix. Cette déclaration est consignée sur le registre spécial destiné à conserver la trace de toute la procédure (L. 12 janv. 1895, art. 10, al. 2). Elle est portée à la connaissance de tous les intéressés par le greffier et toujours par lettre recommandée avec convocation pour la plus prochaine audience utile (Même article, al. 3).

1659. — Le jugement qui intervient sur l'opposition sera réputé contradictoire (L. 12 janv. 1895, art. 10, al. 3). Il n'y a donc pas lieu de rendre un nouveau jugement de défaut si le défaillant ne comparaît pas et de lui faire application de la règle : « Opposition sur opposition ne vaut. » — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1482, p. 502.

1660. — Si le jugement est contradictoire, l'appel dans les cas où il est possible, doit être formé dans les dix jours du prononcé du jugement (L. 12 janv. 1895, art. 10, al. 3). Si le jugement est par défaut, l'appel doit être interjeté dans les dix jours qui suivent l'expiration des délais d'opposition (Même article).

1661. — L'exception apportée par l'art. 10 aux règles du droit commun s'applique-t-elle seulement au jugement statuant sur la validité de la saisie-arrêt comme pouvait le faire penser le rapprochement de l'art. 10 avec l'art. 9 qui ne parle que de l'instance en validité, ou bien au contraire, a-t-elle une portée plus générale ? Il a été jugé que l'art. 10, L. 12 janv. 1895, sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements, d'après lequel l'appel relevé contre le jugement contradictoire rendu par le juge de paix doit être formé dans les dix jours du prononcé du jugement, édicte une disposition générale, qui s'applique à tous les jugements rendus en cette matière, et par suite, aux jugements sur la compétence. — Trib. Seine, 30 mars 1897, Vimard, [S. et P. 98.2.181, D. 97.2.359] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1482, p. 503, note 2.

1662. — Jugé en sens contraire, que l'art. 10, L. 12 janv. 1895, ne saurait recevoir application au cas d'appel d'un jugement par lequel le juge de paix a statué sur la compétence. — Trib. Seine, 23 mars 1897, Cahen, [S. et P. 98.2.181, D. 97.2.358] — *Sic*, Schaffhauser et Chevresson, *op. cit.*, n. 208.

1663. — Ainsi jugé que l'art. 10, L. 12 janv. 1895, ne peut être appliqué à l'appel d'un jugement du juge de paix, statuant sur la validité d'une cession-transport consentie par le débiteur sur des salaires ou des appointements visés par l'art. 1, L. 12 janv. 1895. En conséquence, l'appel du jugement rendu sur l'instance en validité de la cession-transport peut, si le jugement est susceptible d'appel conformément aux regles générales édictées par la loi du 25 mai 1838, être interjeté dans les trente jours de la signification du jugement. — Trib. Seine, 17 mars 1897, Zenftmann, [S. et P. 98.2.181]

1664. — La loi du 12 janv. 1895 en effet, en ce qui concerne les cessions, s'est bornée à fixer la quotité cessible, sans édicter aucune règle de procédure. Il paraît en résulter que si une instance s'engage sur la validité d'une pareille cession le juge de paix n'en peut connaître que dans les limites fixées à sa compétence par la loi du 25 mai 1838, cette instance est soumise aux règles ordinaires de la procédure. — Pabon, n. 121 ; Schauffhauser et Chevresson, n. 59.

1665. — Puisque en cas de jugement contradictoire, le délai de l'appel part du jour du prononcé du jugement, la signification du jugement devient inutile. C'est ce que dispose l'art. 10, al. 3, L. 12 janv. 1895.

1666. — La signification doit-elle être faite en cas de jugement par défaut? Le texte semble l'exiger en ne la supprimant que pour le jugement contradictoire. Cependant cette signification paraît inutile. Elle ne peut être le point de départ d'aucun délai, puisque ces délais se comptent du jour de l'envoi par le greffier de la lettre qui a averti le défaillant. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1482, p. 503.

1667. — Le pourvoi en cassation, n'ayant fait l'objet d'aucune disposition dans la loi du 12 fevr. 1895, doit être formé selon le droit commun. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

§ 4. *Déclaration affirmative.*

1668. — Le tiers saisi convoqué à l'audience où est jugée la demande en validité, doit se présenter et faire sa déclaration affirmative (V. L. 12 janv. 1895, art. 9, al. 3). Le jugement rendu contre le saisi est exécutoire contre le tiers saisi, sauf opposition en appel. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1483, p. 504.

1669. — Il a été jugé que le patron doit faire sa déclaration à l'audience et ne saurait être admis à la faire ailleurs (Trib. paix, Châteaudun, [*Lois nouv.*, 1895, 1re part., p. 456]). — Cette décision est rigoureuse. Il paraît plus équitable d'admettre que le tiers saisi peut faire sa déclaration au greffe d'une autre justice de paix et même l'envoyer par lettre. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1670. — La loi nouvelle n'a pas modifié l'art. 569, C. proc. civ. Les fonctionnaires publics ne sont donc pas tenus de faire la déclaration en la forme qu'elle prescrit. Ils continuent à la remplacer par un certificat constatant le montant de la dette de l'Etat. — V. *suprà*, n. 1146 et s.

1671. — Le tiers saisi qui ne comparaît pas ou qui ne fait pas sa déclaration dans les formes prescrites est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés (L. 12 janv. 1895, art. 9, al. 4).

§ 5. *Durée des effets de la saisie-arrêt.*

1672. — Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur (L. 12 janv. 1895, art. 12), ou jusqu'à la mainlevée donnée par le saisissant.

1673. — Une certaine contradiction paraît exister entre l'art. 14, L. 9 juill. 1836, d'après lequel les saisies-arrêts sur les sommes dues par l'Etat n'ont d'effet que pendant cinq années (V. *suprà*, n. 1326 et s.), et l'art. 12 de la loi de 1895, qui énonce que les effets des oppositions consignées par ce greffier sur le registre spécial doivent subsister jusqu'à complète libération du débiteur. Un avis du garde des Sceaux du 12 juin 1899 a fixé l'interprétation qu'il convient de donner à ces deux textes, en décidant que la loi de 1895 n'a pu avoir pour résultat de porter atteinte à la législation spéciale au Trésor pour tout ce qui concerne le sursis des oppositions. En conséquence, la péremption quinquennale est déclarée applicable aux oppositions formées en vertu de la loi de 1895.

1674. — Le créancier qui veut mettre obstacle à la déchéance dont il est menacé pourra toutefois renouveler facilement son opposition. Il lui suffira de faire au greffe de la justice de paix une déclaration qui sera consignée sur le registre spécial prévu par l'art. 14, L. 12 janv. 1895. Dans les quarante-huit heures au plus tard, le greffier donne avis de cette déclaration au débiteur saisi et à l'agent comptable compétent par lettre recommandée qui vaudra renouvellement de l'opposition (Circ. du garde des Sceaux, 19 déc. 1899, aux procureurs généraux).

§ 6. *Registre spécial.*

1675. — Pour l'exécution de la loi, il est prescrit de tenir au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier timbré, côté et paraphé par le juge de paix où sont inscrits : 1° les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt; 2° le dépôt de l'exploit; 3° la réquisition de la convocation des parties; 4° les arrangements intervenus; 5° les interventions des autres créanciers; 6° la déclaration faite par le tiers saisi; 7° la mention des avertissements ou lettres recommandées remises aux parties ; 8° les décisions du juge de paix ; 9° la répartition établie entre les ayants-droit (L. 12 janv. 1895, art. 14).

1676. — Les mentions portées au registre par le greffier ont la valeur et la force probante des énonciations contenues dans un acte authentique. — Pabon, n. 320.

§ 7. *Frais.*

1677. — Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils sont prélevés sur la somme à distribuer. Tous frais de contestation jugée mal fondée sont mis à la charge de la partie qui a succombé (L. 12 janv. 1895, art. 13).

1678. — Pour l'exploit de saisie-arrêt fait et signifié par huissier, c'est l'application du tarif ordinaire.

1679. — Les actes faits par le greffier sont tarifés de la manière suivante : pour toutes communications par lettres recommandées, 0 fr. 50; si elles contiennent notification d'un jugement

par défaut, 1 fr. 75; pour chaque copie de l'état de répartition, 2 fr. S'il n'est délivré qu'un extrait, 1 fr. (Décr. 8 févr. 1895).

TITRE VI.

DROIT FISCAL.

1680. — L'exploit de saisie-arrêt est assujetti au droit fixe de 2 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 30; 28 avr. 1816, art. 43, n. 13; 19 févr. 1874, art. 2, 26 janv. 1892, art. 5; 28 avr. 1893, art. 22).

1681. — Il est dû autant de droits qu'il y a de demandeurs et de défendeurs non coïntéressés. Si donc plusieurs créanciers non coïntéressés forment une saisie-arrêt entre les mains de plusieurs tiers sur toutes les sommes que ces derniers peuvent devoir au débiteur, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, on doit multiplier le nombre des créanciers par celui des débiteurs et percevoir autant de droits fixes. — *J. Enreg.*, n. 13578-3°.

1682. — Si un seul créancier pratique une saisie-arrêt entre les mains d'un seul tiers, il n'est du qu'un droit, même s'il y a plusieurs débiteurs non solidaires (*J. Enreg.*, n. 708). Mais il est dû autant de droits qu'il y a de tiers saisis (*J. Enreg.*, n. 16530-4°).

1683. — L'exploit signifié à la requête du créancier et du cessionnaire pour partie de la créance, donne ouverture à deux droits, car les requérants agissent à des titres différents et ne sont pas coïntéressés. — Sol. rég., 16 mars 1832, [*J. Enreg.*, n. 10267]

1684. — L'exploit contenant : 1° saisie-arrêt entre les mains d'un tiers; 2° dénonciation avec demande en validité contre le débiteur; 3° contre-dénonciation au tiers saisi, est passible de trois droits, comme contenant trois dispositions indépendantes. — *J. Enreg.*, n. 13785-2°; Sol. rég., 7 sept. 1881, [*Rép. pér.*, n. 5807]

1685. — L'exploit contenant la dénonciation faite en même temps que la demande en déclaration au tiers saisi ne donne ouverture qu'à un seul droit. — *J. Enreg.*, n. 13585-4°.

1686. — La dénonciation de la saisie au débiteur saisi, avec assignation en validité, ne rend exigible qu'un droit. — Sol. rég., 12 mars 1883, [*Rép. pér.*, n. 6166]

1687. — Mais l'exploit portant citation devant le juge de paix en déclaration affirmative et assignation devant le tribunal en validité de saisie-arrêt est passible de deux droits. — *J. Enreg.*, n. 13526-6°.

1688. — La mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée contre un seul débiteur entre les mains de plusieurs tiers saisis, est soumise à la pluralité du droit si elle fait l'objet d'un exploit signifié à chacun des débiteurs saisis. Si elle a lieu par acte notarié ou sous seing privé, un seul droit est exigible. — *J. Enreg.*, n. 13912-2°.

1689. — La déclaration du tiers saisi passée au greffe, est assujettie au droit de 3 fr. (Déc. min. Fin., 18 avr. 1809, [*J. Enreg.*, n. 3073; Instr. Enreg., n. 436-45]); le tarif est le même si l'acte est passé devant le juge de paix du domicile. — *Traité Alph.*, v° *Saisie*, n. 15.

1690. — La reconnaissance de dette contenue dans la déclaration du tiers saisi n'opère pas le droit d'obligation à 1 p. 0/0 (Déc. min. Fin., 18 avr. 1809, précitée). — Décidé en ce sens que la réponse d'un tiers saisi, insérée dans un exploit de saisie-arrêt, et portant qu'il doit une somme déterminée, ne donne ouverture ni au droit proportionnel, ni à un droit fixe spécial. — Sol. rég., 13 févr. 1832, [*J. Enreg.*, n. 10245]

1691. — Les pièces justificatives de la déclaration, qui doivent y rester annexées, ne sont pas soumises à l'enregistrement préalable, et aucun droit n'est dû sur les actes ou conventions qui peuvent y être relatés, sauf les poursuites ultérieures, si des actes de mutation de propriété immobilière n'avaient pas été soumis à la formalité. L'enregistrement des quittances ou autres pièces produites devrait toutefois avoir lieu si, en cas de contestation sur l'objet, la date ou le montant des paiements, le tiers saisi était tenu de les opposer en justice aux prétentions du saisi. — Déc. min. Fin., 18 avr. 1809, précitée.

1692. — Le greffier peut même annexer sans contravention à la minute de la déclaration les quittances non timbrées produites à l'appui. Mais la Régie peut agir directement contre les contrevenants et même contre les débiteurs solidaires des droits et amendes. — *J. Enreg.*, n. 14095-6°.

1693. — Lorsque la saisie porte un des effets mobiliers, le tiers saisi doit, aux termes de l'art. 578, C. proc. civ., joindre un état détaillé de ses effets à sa déclaration. Cet état est sujet au droit fixe de 1 fr. 50 (Instr. Enreg., n. 1097-5°). Si le détail des objets était donné dans la déclaration même, aucun droit spécial ne serait dû. — Instr. Enreg., n. 436-46.

1694. — Le certificat délivré par les fonctionnaires publics pour remplacer la déclaration du tiers saisi, et qui constitue la somme due au saisi, est un acte *civil* passible du droit de 3 fr. — Instr. Enreg., n. 1097-4°.

1695. — L'ordonnance sur requête qui permet, à défaut de titre, de former une saisie-arrêt, est soumise au droit fixe de 4 fr. 50 (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 6; 28 avr. 1816, art. 44, n. 10; 28 févr. 1872, art. 4). La loi du 26 janv. 1892, n'a pas modifié le tarif en ce qui concerne cet acte.

1696. — Cette ordonnance est soumise, le cas échéant, à la règle de la pluralité. Mais si elle autorise un créancier à pratiquer une saisie entre les mains d'un tiers qui doit des sommes à plusieurs de ses débiteurs, il n'est dû qu'un droit, car il n'y a là qu'une seule disposition (Instr. Enreg., n. 1187, § 10). Il en serait de même de l'ordonnance autorisant le créancier à pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de plusieurs débiteurs de son débiteur (*J. Enreg.*, n. 16530-4°). Il ne s'agit plus ici d'un exploit, d'un acte d'huissier, mais bien d'un acte judiciaire.

1697. — L'acte qui constate que le saisi consent à ce que le tiers saisi verse au saisissant les sommes dont le premier est créancier envers le second ne donne ouverture qu'au droit fixe. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 50.

1698. — Pour les droits dus sur le jugement de validité, V. *suprà*, v° *Jugement*.

1699. — Si le saisi en vue d'éviter un jugement de validité, acquiesce à la saisie, l'acquiescement est passible du droit de 1 p. 0/0 au cas où le titre de l'obligation n'est pas constaté par acte enregistré. S'il existe un titre enregistré l'acquiescement n'opère pas délégation et ne rend pas exigible le droit de 1 p. 0/0. — *J. Enreg.*, n. 14461-2°.

1700. — Même décision dans le cas où, pour éviter un jugement, le saisi consent à ce que la somme due soit versée entre les mains d'un notaire, pour être répartie entre les créanciers. — Délib. Enreg., 29 janv. 1830, [*J. Not.*, n. 7109]

1701. — Le consentement donné par le débiteur saisi au versement par le tiers saisi au saisissant de toutes les sommes que le premier doit au second est passible du droit de délégation si l'acte a pour effet de transporter au saisissant la propriété de la créance du saisi. Dans le cas contraire ce n'est qu'une indication de paiement, non assujettie au droit proportionnel. — Cass., 9 janv. 1838, Thomas, [S. 38.1.18] — V. *J. Enreg.*, n. 12621-4°; *Tr. alph.*, v° *Saisie*, n. 21; *Dict. Enreg.*, v° *Saisie*, n. 62; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 53.

1702. — Un huissier n'encourt pas de contravention en transcrivant, en tête d'un exploit de saisie-arrêt, une lettre de change ou un billet à ordre non enregistré. Les effets négociables ne sont en effet assujettis à la formalité de l'enregistrement qu'avec le protêt qui en est fait (*J. Enreg.*, n. 7304). — V. Sol. rég. 12 mai 1891, [*Rev. Enreg.*, n. 233]

1703. — *Saisie-arrêt des petits traitements.* — La loi du 12 janv. 1895 (art. 14) a exempté du timbre le registre tenu au greffe de la justice de paix et où sont mentionnées toutes les phases de la procédure de cette saisie-arrêt spéciale, les décisions du juge de paix, et les répartitions effectuées entre les ayants-droit. Mais l'inscription des jugements sur ce registre ne dispense pas le greffier de les inscrire sur son répertoire ordinaire. — Sol. rég., 19 août 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1477; *J. Enreg.*, n. 25323]

1704. — Aux termes de l'art. 15, tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition qui interviennent en exécution de la loi sont rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'états de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

1705. — La même exemption s'étend à la procédure d'appel. — Instr. Enreg., n. 2875.

1706. — Le droit de titre ne peut être perçu sur le jugement de validité si la créance du saisissant est verbale; si elle est

constatée par un écrit, ce titre doit être enregistré avant tout usage en justice.

1707. — La dispense de timbre ne s'étend pas aux quittances données par les ayants-droit en marge des états de répartition, les quittances sont assujetties au timbre de 0 fr. 10. — Instr. Enreg., n. 2875.

1708. — L'immunité d'impôt prononcée par l'art. 15, L. 12 janv. 1895, en faveur des actes de la procédure des saisies-arrêts des salaires et petits traitements ne s'étend pas aux saisies-arrêts qui sont la suite de celles prévues par la loi, dès lors qu'elles ne remplissent pas les conditions prévues par celle-ci et qu'elles sont pratiquées notamment à l'encontre du patron, déclaré débiteur direct des causes de la saisie originaire et ont pour objet des loyers. — Sol. rég., 12 août 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 2098]

1709. — Cette immunité ne s'applique pas davantage à la saisie-arrêt pratiquée sur toutes les sommes que le patron « doit ou devra à son ouvrier à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ». — Sol. rég., 23 déc. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 2098]

1710. — ... Ni à l'exploit portant signification de cession amiable de salaires et traitements ne dépassant pas 2,000 fr. — Sol. rég., 10 nov. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2609]

1711. — Est soumis au timbre le certificat délivré par le préposé de la Caisse des dépôts, et constatant le chiffre des sommes dues à l'Etat par un fonctionnaire, alors même que le traitement de celui-ci n'excéderait pas 2,000 fr. Ce certificat est délivré, en effet, non pas en exécution de la loi du 12 janv. 1895, sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements, mais en vertu du décret du 18 août 1807. — Sol. rég., 3 janv. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1705 ; *J. Enreg.*, n. 25547 ; *Rép. pér.*, n. 9238]

1712. — La mainlevée donnée par le créancier saisissant à une saisie-arrêt pratiquée conformément aux règles de la loi du 12 janv. 1895, est soumise au timbre et à l'enregistrement au comptant dès lors qu'elle revêt la forme d'un acte sous seing privé. — Sol. rég., 7 sept. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1401 ; *J. Enreg.*, n. 25215]

1713. — Mais l'exemption est acquise à toute action judiciaire suivie dans les conditions déterminées par la loi du 12 janv. 1895, quel qu'en soit le résultat, et alors même que le saisissant serait contraint d'abandonner la poursuite, parce que l'action a été mal engagée. C'est ainsi notamment qu'une opposition pratiquée sur un traitement, même supérieur à 2,000 fr., devrait participer à l'immunité d'impôt, bien que ne rentrant pas dans les prévisions de la loi de 1895, si d'ailleurs, les conditions de forme exigées par cette loi avaient été remplies. — Sol. rég., 28 juin 1902, [Inst. Enreg., n. 3095, § 11; *Rev. Enreg.*, n. 3175]

SAISIE-BRANDON.

Législation.

C. proc. civ., art. 626 et s.; L. 11 juill. 1851 (*sur les banques coloniales*), art. 9.

Bibliographie.

Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1902-1903, 8e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 1421 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 7e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 604 et s. — Bilhard, *Traité des référés*, 1834, 1 vol. in-8°, p. 726 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1884, 6e éd., 6 vol. in-8°, v° *Saisie-brandon*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 876 et s. — Bonnin, *Commentaire abrégé de la procédure civile*, 1845, 1 vol. in-8°, n. 625 et s. — Bourdonnay, *Le président du tribunal civil*, 1898, 1 vol. in-8°, n. 2495 et s. — Berteau, *Notes pratiques sur les fonctions et ordonnances des présidents de tribunaux civils et la chambre du conseil*, 1901, 2e éd., in-8°, v° *Saisie-brandon*. — Carré, *La taxe en matière civile*, 1842-1852, 1 vol. gr. in-8°, p. 227 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e éd., 13 vol. in-8°, quest. 2107 et s., et Suppl., v° *Saisie-brandon*. — Cézar-Bru, *Traité de la procédure des voies d'exécution*, 1899, 1 vol. in-18, n. 253 et s. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet ou traité pratique de procédure civile et commerciale*, 1892, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 520 et s. — Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif en matière civile*, 1895, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 2902 et s. — Deblock, *Juridiction des référés*, 1897, 1 vol. in-8°, p. 229 et s. — Delfaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 12 vol. in-8°, v° *Saisie-brandon*. — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, 1825, 1 vol. in-8°, p. 258 et s. — Dutruc, *Formulaire des huissiers*, 1898, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 565 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-8°, v° *Saisie-brandon*. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 4, § 1372 et s. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 2, § 162. — Herbet, *Effet des saisies en droit français*, 1874, 1 vol. in-8°, p. 334. — Isaure-Toulouse, *Traité formulaire de procédure pratique*, 1895, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 504. — Mancelle, *Dictionnaire des délais, prescriptions, péremptions*, etc., 1890, 1 vol. in-8°, v° *Saisie-brandon*; — *Manuel des délais en matière civile, de procédure civile, commerciale et administrative*, 1888, 1 vol. in-8°, p. 97. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 8 vol. in-4°, v° *Saisie-brandon*. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 123 et s. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1827, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 213 et s. — Rauter, *Cours de procédure civile*, 1 vol. in-8°, n. 293 et s. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e éd., 2 vol. in 8°, t. 2, p. 234 et s. — Rogron, *Code de procédure civile expliqué*, 1892, 11e éd., 2 vol. in-18, sur les articles cités. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Saisie-brandon*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure*, 1886-1896, 2e éd., 10 vol. in-8°, v° *Saisie-brandon*, et Suppl., *eod. verb.* — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux*, 1844, 1 vol. in-4°, t. 2, v° *Saisie-brandon*. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1852, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 145 et s. — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, 1901, 2 vol. gr. in-8°, sur les articles cités.

Observations sur l'art. 628, C. proc. civ. (Lespinasse) : Fr. jud., t. 6, p. 486.

Index alphabétique.

Acquéreur de bonne foi, 21 et 22.
Acte authentique, 23, 96.
Affirmation, 74.
Appel, 101.
Appel en cause, 93.
Arbres en pépinière, 13.
Assignation, 94 et 95.
Banque coloniale, 73.
Bois, 14, 15, 32, 38.
Brandon, 2.
Colon partiaire, 34.
Commandement, 37, 50, 53, 58.
Communes éloignées, 66.
Communes voisines, 65
Compétence, 84, 99 et 100.
Contenance, 62.
Contribution, 4.
Copie, 53, 69, 71 et 72.
Coupe de bois, 32.
Créance, 47.
Créancier, 1.
Dégâts, 74.
Délai, 37, 52.
Délai franc, 79.
Description, 61.
Désignation, 80.
Distances, 52.
Domicile élu, 54 et s., 98.
Dot, 27.
Effets, 76.
Election de domicile, 54 et s., 98.
Enregistrement, 102, 105.
Etang, 16, 38.
Fermier, 34.
Formalité, 19 et s.
Frais de culture, 87.
Fraude, 24.
Fruits, 1, 3, 5 et s., 9 et s., 14, 15, 18 et s., 25, 27.
Garde champêtre, 63 et s.
Gardien, 63 et s.
Immeubles, 5 et s., 9.
Immeubles dotaux, 27.
Immeubles par destination, 25, 35.
Incidents, 55, 91.
Insaisissabilité, 26 et 27.
Itératif commandement, 58.
Juge de paix, 99 et 100.
Maire, 72.
Maturité, 3, 13, 37, 43, 81 et s.
Mise en cause, 93.
Nullité, 44 et s., 48, 70.
Offres réelles, 56.
Opposition, 92, 96 et 97.
Pailles, 35, 92.
Pêche, 16.
Placards, 78, 88.
Pluralité de fruits, 39.
Poissons des étangs, 38.
Pouvoir du juge, 40.
Preuve, 77.
Procès-verbal, 57 et s., 60, 74, 102, 105
Produits, 17.
Propriétaire, 27, 51.
Récolte, 28, 31.
Recors, 59.
Référé, 83.
Remise, 89.
Remise de fruits, 77.
Renvoi, 90.
Revendication, 93.
Saisie-arrêt, 18.
Saisie-gagerie, 51, 100.

Saisie immobilière, 9.
Saisie prématurée, 14 et s.
Salaire, 75.
Signature, 70.
Signification, 68 et 69.
Sommation de payer ou de délaisser, 8.
Tiers détenteur, 8.
Titre exécutoire, 28
Transport, 57.
Usages locaux, 12.
Usufruit légal, 33.
Usufruitier, 29, 31 et 32.
Vente, 24, 78.
Vers à soie, 26.
Vigneron, 36.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères de la saisie-brandon. — Objets auxquels elle s'applique* (n. 1 à 27).

§ 2. — *Qui peut saisir et sur qui on peut saisir* (n. 28 à 36).

§ 3. — *A quel moment on peut saisir* (n. 37 à 48).

§ 4. — *Formes et procédure* (n. 49 à 77).

§ 5. — *De la vente* (n. 78 à 90).

§ 6. — *Des incidents* (n. 91 à 101).

§ 7. — *Enregistrement* (n. 102 à 105).

§ 1. *Caractères de la saisie-brandon. — Objets auxquels elle s'applique.*

1. — On appelle saisie-brandon l'acte par lequel un créancier fait mettre sous la main de la justice les fruits pendants par racines, appartenant à son débiteur, afin qu'ils soient conservés jusqu'à la maturité, pour être vendus ensuite et le prix être distribué aux créanciers. — Carré et Chauveau, t. 4, p. 769, et *Observations générales sur le titre de la saisie-brandon.* — V. Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Saisie-brandon.*

2. — Cette dénomination de saisie-brandon vient de ce que, dans certains pays, il était d'usage de placer sur le champ saisi des faisceaux de paille appelés brandons, suspendus à des pieux fichés en terre. Le Code n'a pas maintenu cet usage, et par conséquent on n'est plus tenu de le suivre. — Carré et Chauveau, quest. 2108.

3 — La saisie-brandon doit être considérée comme une saisie mobilière (Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité de procédure*, 2e éd., t. 4, § 1372, p. 301 ; Bioche, n. 2), tant en raison du caractère mobilier qui appartient à la vente des fruits, qu'à raison de ses origines historiques; elle est, en effet, un vestige de la règle suivie autrefois par certaines coutumes, d'après laquelle les fruits sont meubles, dès qu'on approche de l'époque de leur maturité. — Merlin, *Rép.*, v° *Cat eux.*

4. — De son caractère mobilier, il résulte que le prix qui en provient se distribue par contribution comme prix de mobilier. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 876.

5. — Avant le Code de procédure, et depuis la promulgation du Code civil, les fruits pendants par racines, quoique déclarés immeubles par le dernier de ces Codes, ont pu être saisis comme meubles. — Dijon, 17 mess. an XIII, Girardo, [S. et P. chr.]

6. — Il n'y a aucune contradiction entre l'art. 626, C. proc. civ., qui autorise la saisie-brandon, et les art. 682 et s., C. proc. civ., d'après lesquels les fruits échus après la transcription de la saisie immobilière sont immobilisés. En effet, ces derniers articles supposent que les fruits ont été compris dans la saisie immobilière et en constituent séquestre judiciaire le saisi propriétaire du sol. — Carré et Chauveau, quest. 2107; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 145; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1373, p 302. — V. également Berriat-Saint-Prix, p. 543, note. 3 ; Pigeau, t. 2, p. 325.

7. — Cette manière d'envisager les fruits et récoltes comme accessoires du fonds est l'unique base de la fiction légale de leur immobilisation ; considérés isolément et dans leur nature propre, ils sont nécessairement destinés, quoique tenant momentanément au sol, à en être séparés un jour, c'est-à-dire à devenir meubles ; et c'est à ce double point de vue que le législateur a pu, sans se contredire, permettre de saisir mobilièrement ce qu'ailleurs ils avaient déclaré immeuble. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*

8. — L'art. 2176, C. civ., qui déclare les fruits de l'immeuble dus personnellement par le tiers détenteur à dater de la sommation de payer ou de délaisser, confère au créancier qui a fait cette sommation, le droit d'opérer une saisie-brandon sur les récoltes pendantes dans les immeubles affectés à la sûreté de sa créance. — Toulouse, 17 févr. 1890, [*Gaz. Midi*, 9 mars 1890]

9. — D'où il est naturellement permis d'induire qu'on peut pratiquer une saisie-brandon sur les fruits d'un immeuble frappé de saisie immobilière, si les fruits n'ont pas été compris dans cette saisie. — Cass. (belge), 14 mars 1833, Schrockaert, [P. chr.] — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

10. — La saisie-brandon, étant une saisie de fruits, ne peut porter que sur des produits périodiques et susceptibles de se reproduire. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 302, § 1373; Demolombe, t. 9, n. 180 et 577.

11. — Quels fruits peuvent faire l'objet de la saisie-brandon? 1° Elle s'applique aux fruits naturels et industriels, quand ils donnent un revenu périodique, tels que les blés, foins, récoltes, légumes, raisins, les bois, les fruits des arbres. — Bioche, n. 4.

12. — Les auteurs sont d'ailleurs d'accord pour admettre que l'expression fruits pendants par racines ne doit pas être prise au pied de la lettre et qu'on peut saisir-brandonner les céréales et autres fruits qui ne pendent pas, mais qui tiennent encore à la terre. — Bioche, n. 9; Rodière, t. 3, n. 268; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, t. 2, n. 876 ; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, quest. 2109 *bis.*

13. — 2° En ce qui concerne les arbres en pépinière, on les considère comme des fruits dont l'époque de maturité est fixée à six ans à partir de la plantation. Ces arbres peuvent donc être l'objet d'une saisie-brandon lorsqu'ils sont parvenus à maturité. — Rouen, 1er mars 1839, Legendre, [S. 39.2.421, P. 39.2.461] — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2109 *bis*; Bioche, n. 5; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 303, § 1373, note 14; Glasson, t. 2, p. 406.

14. — 3° Les bois proprement dits et ceux de haute futaie doivent être considérés comme fruits d'après l'opinion la plus répandue, à la condition qu'ils aient été mis en coupes réglées (Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 6; Rodière, t. 3, n. 267; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Pigeau, t. 2, liv. 2, tit. 4, chap. 1, § 3, art. 2; Rousseau et Laisney, v° *Saisie-brandon*, n. 2 et 3). Mais, s'ils ne sont pas mis en coupe réglée, les créanciers ne peuvent atteindre les arbres abattus que par la saisie-exécution, et les arbres sur pied que par la saisie immobilière. Ils ne peuvent ni couper les arbres, ni obliger le propriétaire à les faire couper (Arg., C. civ., art. 590).

15. — D'après Chauveau et Carré (quest. 2109 *bis*), les bois sont bien des fruits naturels, meubles par la destination propre de leur nature, mais il est impossible de les assimiler aux récoltes dont la mobilisation se réalisant à des époques fixes, met en danger de perte les intérêts des créanciers. Le propriétaire peut faire de ces arbres ce qu'il veut; on ne peut donc fixer un délai de six semaines (V. *infrà*, n. 37) pour la saisie de ces fruits, et par suite cette voie d'exécution est irréalisable sur les bois. — En ce sens, Thomine-Desmazures, t. 2, p. 146.

16. — On peut saisir-brandonner la pêche des étangs, qui n'est ni pendante ni attenante au sol. — Bioche, n. 9; Rousseau et Laisney, n. 10; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rodière, t. 3, n. 268; Glasson, *loc. cit.*; Proudhon, *Des droits d'usufruit*, t. 2, n. 1211.

17. — ...Mais non les produits des mines, des carrières et des tourbières. — Garsonnet, *loc. cit.*; Bioche, n. 7; Rodière, t. 3, n. 268; Glasson, *loc. cit.*

18. — Les fruits civils ne peuvent également être l'objet que de saisies-arrêts. — Bioche, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

19. — Pour qu'il y ait lieu à saisie-brandon, il faut : 1° Que les fruits soient nés. — Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rodière, t. 2, p. 238; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*

20. — 2° Qu'ils ne soient pas coupés (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rodière, *loc. cit.*) ; s'ils étaient détachés du sol, ils ne pourraient plus être l'objet de cette saisie : on devrait alors procéder par voie de saisie-exécution. — Carré et Chauveau, quest. 2109.

21. — Aux fruits coupés, il faut assimiler ceux qui ont été vendus déjà à un acquéreur de bonne foi, parce que par l'effet

de la vente ils sont devenus meubles. — Glasson, *loc. cit.*

22. — Il a été jugé que l'acquéreur de bonne foi d'une récolte peut s'opposer à la saisie qu'en voudrait faire ultérieurement un créancier du vendeur. — Colmar, 18 brum. an XI, Diemer, [S. et P. chr.]

23. — ... Que l'acquéreur par acte authentique de fruits frappés plus tard d'une saisie-brandon doit en conserver provisoirement la possession. — Paris, 5 therm. an XII. Peuchet, [S. et P. chr.]

24. — Toutefois, si la saisie faite dans le délai de six semaines, prescrit par l'art. 626, C. proc. civ. (V. *infrà*, n. 37), avait été précédée d'une vente, même authentique, cette vente pourrait être annulée comme entachée de fraude (Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 213 ; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 148; Chauveau, sur Carré, quest. 2114; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1373, p. 303). *A fortiori*, si elle avait été consentie dans les six semaines. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1374, p. 306; Bioche, n. 20; Glasson, t. 2, p. 406.

25. — 3° Qu'ils ne soient pas destinés à devenir immeubles par destination au moment où ils seront récoltés (Carré, t. 4, quest. 2107 ; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2109 *ter;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Il en est ainsi spécialement des pailles et des foins nécessaires à l'exploitation. — V. *infrà*, v° *Saisie-exécution*.

26. — 4° Il faut encore qu'ils ne soient pas déclarés insaisissables par la loi. Ainsi sont insaisissables les vers à soie pendant leur travail, et la feuille du mûrier qui leur est nécessaire pendant leur éducation (L. 4 avr. 1899, art. 1), les ruches (art. 10 de la même loi) à une certaine époque de l'année. — V. *infrà*, v° *Saisie-exécution*.

27. — Sur le point de savoir si les fruits des immeubles dotaux sont insaisissables, V. *suprà*, v° *Dot*, n. 1293 et s. — V. aussi Limoges, 16 févr. 1839, Ganal, [S. 39.1.583, *ad notam*, P. 39.1.604]

§ 2. *Qui peut saisir et sur qui on peut saisir.*

28. — Le droit de pratiquer la saisie-brandon appartient à tout créancier muni d'un titre exécutoire de la personne qui aurait le droit de faire la récolte. — Glasson, *loc. cit.* — En ce qui concerne le titre exécutoire, V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 159 et s.

29. — C'est-à-dire : 1° aux créanciers du propriétaire, s'il a la pleine propriété de son bien.

30. — Un créancier peut faire saisir et vendre les fruits pendants par racine dont son débiteur n'est que copropriétaire, quoique sur une exécution faite sur les meubles il ait été sursis jusqu'après partage. — Agen, 18 févr. 1824, Thorre, [P. chr.] — L'autre copropriétaire n'éprouve en effet aucun préjudice. Peu lui importe de partager avec le saisissant ou avec le saisi. — Bioche, n. 11 ; Glasson, *loc. cit.*

31. — 2° A ceux de l'usufruitier si le fonds est grevé d'usufruit ; mais, les droits de l'usufruitier étant subordonnés à la condition qu'il existe encore au moment de la récolte ; le décès de celui-ci avant la coupe de ces récoltes a pour effet nécessaire d'annuler la saisie. C'est ce qui résulte de l'art. 585, C. civ. — Chauveau, sur Carré, quest. 2109 *ter;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 880 ; Bioche, n. 10 ; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

32. — Si l'usufruitier était décédé avant d'avoir fait une coupe de bois taillis que l'art. 590, C. civ., lui permettait de faire, ses créanciers auraient le droit de la saisir-brandonner. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2109 *ter*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Usufruit*.

33. — Les récoltes provenant de biens de mineurs, dont le débiteur a la jouissance légale, aux termes de l'art. 384, C. civ., peuvent également être saisies pour dettes de ce dernier, sauf, pour les mineurs, le droit de demander la distraction de provisions suffisantes pour l'accomplissement des charges auxquelles l'art. 385, C. civ., a subordonné l'usufruit. — Chauveau, sur Carré, quest. 2111 *sexies;* Bioche, n. 10; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

34. — 3° Aux créanciers du fermier et du colon partiaire si le fonds est affermé (Bioche, n. 10 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 880). Mais, en ce qui concerne le colon partiaire, la saisie-brandon ne peut porter que sur sa part de fruits. — Rodière, t. 2, p. 238.

35. — Encore bien que les fruits d'un colon ou d'un fermier aient été saisis pour une dette des propriétaires, on peut néanmoins saisir pour une dette personnelle du premier les pailles qui sont sur les terres (Carré et Chauveau, quest. 2110), parce qu'elles sont immeubles par destination. De même qu'elles auraient pu être distraites par le propriétaire. — Bioche, n. 13.

36. — Mais lorsqu'un vigneron surveille une vigne moyennant le partage de la récolte avec le propriétaire, un tel mode de paiement convenu entre les parties n'a pas pour effet de rendre le vigneron propriétaire de la récolte, surtout quand elle n'est pas vendangée : il a simplement le droit d'en réclamer la moitié au propriétaire lorsque la vendange a eu lieu et que le vin a été tiré : par suite, un créancier n'a pas le droit de faire saisir-brandonner une récolte qui n'appartient pas à son débiteur. — Trib. civ. Beaune, 28 févr. 1889, [J. *La Loi*, 23 mars 1889]

§ 3. *A quel moment on peut saisir.*

37. — Autrefois, l'époque à laquelle les fruits pouvaient être saisis variait suivant chaque localité. Aux termes de l'art. 626, C. proc. civ., la saisie-brandon ne peut être faite que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits, et elle doit être précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle.

38. — Les bois mis en coupe réglée ne pourront être saisis que dans les six semaines qui précèdent la coupe, et, s'il s'agit des poissons des étangs, la saisie ne devra pas avoir lieu avant les six semaines qui précèdent l'époque à laquelle on a l'habitude de faire la pêche. — Glasson, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 305, § 1374. — V. Caen, 4 avr. 1870, [*J. av.*, t. 96, p. 350]

39. — Le délai de six semaines doit être observé autant de fois qu'il y a d'espèces de fruits à saisir sur un même immeuble. — Bioche, n. 21 ; Locré, t. 22, p. 312; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 305, § 1374.

40. — Le Code de procédure, en fixant un délai uniforme, n'a pas voulu cependant priver les tribunaux du droit de décider si la saisie a été faite en temps opportun. — Carré et Chauveau, quest. 2112.

41. — En cas de contestation, le tribunal détermine l'époque de la maturité, eu égard au climat et à la saison. — Bioche, n. 21 ; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2109 *bis*.

42. — Lorsque cette époque se trouve établie dans une localité par un usage ancien et constant, par exemple au 11 juin (jour de la Saint-Barnabé) dans le Berry, on ne saurait prétendre que, à raison des progrès de l'agriculture et des nouveaux engrais employés, cette époque doive être aujourd'hui avancée. — Bourges, 24 janv. 1863, de Panthou, [S. 63.2.117, P. 63.775, D. 63.2.155]

43. — Par époque ordinaire de la maturité des fruits, en matière de saisie-brandon, il faut entendre, non le moment où le fruit est mûr, telle ou telle année, dans un lieu déterminé, mais bien la maturité moyenne, pendant une certaine période, dans l'ensemble d'une région. — Trib. civ. Narbonne, 19 févr. 1903, [J. *Le Droit*, 29 mai 1903]

44. — Ces mots « ne pourra » de l'art. 626 emportent prohibition absolue de saisir-brandonner six semaines avant l'époque ordinaire de la maturité des fruits. La saisie antérieure à cette époque devrait être déclarée nulle, quoique la loi ne prononce pas textuellement pour ce cas la nullité de la saisie. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 213; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 148; Chauveau, sur Carré, quest. 2114; Boitard, Colmet-Daage, t. 2, n. 877; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

45. — La jurisprudence est en ce sens. — Cass., 29 août 1853, Giffard, [S. 53.1.631, P. 54.2.90, D. 53.1.258] — Roueu, 5 mai 1854, Bienfait, [S. 54.2.735, P. 54.2.90] — Bourges, 24 janv. 1863, précité. — Caen, 4 avr. 1870, précité.

46. — Carré, au contraire, pense que la saisie pourrait être faite avant les six semaines, sauf au saisissant à supporter jusque-là les frais de garde. Cette opinion a été admise par certains auteurs. — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Nullité*, § 1, n. 8; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Saisie-brandon*, n. 3; Rodiere, *Lois de compét. et de procéd.*, t. 2, p. 268 ; Pascal Bonnin, *Comment. du Code de procéd.*, sur l'art. 626, *in fine;* Bioche, n. 19. — Elle avait été formellement émise, sans contradiction, devant le Conseil d'Etat, lors de la discussion du projet du Code de procédure. — Locré, *Législ. civ.*, t. 22, p. 312 et 313.

47. — La saisie-brandon ne peut être faite qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour une créance exigible, certaine et liquide.

— Chauveau, sur Carré, quest. 2111 *bis*. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 100 et s.

48. — Toutefois, une saisie-brandon n'est pas nulle, quoiqu'elle ait été pratiquée pour une somme supérieure à celle due au créancier par le débiteur qu'il poursuit. — Cass. belge, 14 mars 1833, Schrockaert, [P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 2109 *quater*.

§ 4. *Formes et procédure.*

49. — Le Code de procédure a indiqué quelques formalités particulières à la saisie-brandon, et prescrit, pour le surplus, l'observation des règles spéciales à la saisie-exécution (C. proc. civ., art. 634). Quoique placé après ceux où l'on détermine les formalités de la vente des objets saisis-brandonnés, cet article doit être entendu en ce sens qu'il est nécessaire d'observer, [illegible] formalités prescrites au titre [illegible] sur la vente. — [illegible]

3 500. - 700.

28 00

1700

[illegible] 2 700

2 300

en présence du saisi. — Bioche, n. 27; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 27; Glasson, t. 2, p. 408.

59. — Il n'est pas nécessaire que l'huissier qui procède à une saisie-brandon soit assisté de deux témoins. — Agen, 8 juin 1836, Rispals, [S. 37.2.228, P. 37.2.427] — *Sic*, Bioche, n. 27; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 140; Thomine Desmazures, t. 2, n. 699; Demiau-Crouzilhac, p. 444; Carré et Chauveau, quest. 2115; Rauter, *Cours de procédure*, n. 293; Bioche, n. 28; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rodière, t. 2, p. 235; Glasson, *loc. cit.* — V. Décr. 16 févr. 1807, art. 43.

60. — Le procès-verbal de saisie-brandon doit contenir la mention du domicile réel du saisissant, à peine de nullité. L'indication du domicile élu est insuffisante. — Bordeaux, 17 mars 1829, Dassis, [P. chr.]

61. — Le procès-verbal de saisie doit contenir l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, ainsi que deux au moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits (C. proc. civ., art. 627).

62. — L'indication de la contenance peut n'être qu'approximative; car le législateur n'a pas dû être plus rigoureux en ce cas que pour la saisie immobilière (V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*). Cependant pour prévenir toute difficulté, l'huissier fera bien de se procurer un extrait de la matrice du rôle, afin de mentionner la contenance d'après cette base (Carré et Chauveau, quest. 2116; Demiau-Crouzilhac, p. 414). L'omission même de la formalité de l'énonciation de la contenance ne devrait pas entraîner la nullité du procès-verbal. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

63. — Un gardien est établi à la saisie. Ce gardien est le garde champêtre, à moins qu'il ne se trouve compris dans l'exclusion portée par l'art. 598, C. proc. civ., c'est-à-dire qu'il ne soit conjoint, parent, allié jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ou domestique, soit du saisissant, soit du saisi (C. proc. civ., art. 628). A la différence du gardien de la saisie-exécution, le garde champêtre, en raison de ses fonctions, est obligé d'accepter la garde. — Bioche, *op. cit.*, n. 33; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Thomine-Desmazures, *op. cit.*, t. 2, p. 150; Glasson, *loc. cit.*

64. — Un autre que le garde champêtre peut-il être commis, sur la réquisition du saisissant? Non. Le texte de l'art. 628 est précis. Si dans la saisie-exécution le gardien solvable présenté par le saisi ne peut être écarté comme suspect, parce que les objets sont désignés d'une manière assez précise pour qu'on ne puisse pas les détourner sans que l'on s'en aperçoive, il est au contraire facile d'enlever les fruits pendants sans qu'il en reste trace. Le garde champêtre est le seul qui puisse à cet égard exercer une surveillance effective. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rodière, t. 3, p. 270; Bioche, n. 31. — *Contrà*, Thomine-Desmazures, t. 2, p. 150.

65. — Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il est établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre (C. proc. civ., art. 628); il a été décidé cependant qu'une saisie-brandon de récoltes situées dans diverses communes n'est pas nulle par cela seul que la garde en a été confiée au garde champêtre. — Bourges, 19 févr. 1820, Lépine, [S. et P. chr.]

66. — Si les communes où ont lieu les saisies sont éloignées les unes des autres, il faut constituer le garde champêtre dans chacune d'elles. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

67. — Dans le cas où le garde champêtre est constitué gardien par la loi, il ne peut en être commis un autre par l'huissier, même sur la réquisition du saisissant. Mais ce dernier peut commettre à ses frais un autre gardien. — Chauveau, sur Carré, quest. 2117. — *Contrà*, Thomine-Desmazures, t. 2, p. 150.

68. — Si le gardien n'est pas présent au moment de la saisie, elle lui est signifiée. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 2118; Bioche, n. 32.

69. — Quoique l'art. 628, C. proc. civ., n'exige la signification au garde champêtre que lorsqu'il n'est pas sur les lieux, il ne s'ensuit pas que l'huissier soit dispensé de lui donner copie. Seulement, dans ce dernier cas, la copie lui est remise de suite. — Carré et Chauveau, quest. 2118; Bioche, *loc. cit.*; Berriat-Saint-Prix, p. 545, n. 8; *Le Praticien*, t. 4, p. 241; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 309, § 1375, note 20; Rodière t. 2, p. 235; Glasson, t. 2, p. 408. — *Contrà*, Demiau-Crouzilhac, p. 414.

70. — Le gardien doit signer le procès-verbal de saisie, ou il doit être fait mention de la cause qui l'empêche de signer. Toutefois, cette mention n'a rien de substantiel, et son omission ne saurait être une cause de nullité de la saisie. — Chauveau sur Carré, quest. 2120 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.* — V. en ce sens Rennes, 22 juin 1836, Lanve, [S. 48.2.541, *ad notam*], rendu en matière de saisie-exécution.

71. — Une copie du procès-verbal de saisie doit également être remise à la partie saisie dans le délai et sous les peines fixées par l'art. 602, C. proc. civ. (*Tarif*, art. 44). — Carré et Chauveau, quest. 2119; Bioche, n. 35; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

72. — Il est laissé copie du procès-verbal au maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation qui la vise, et s'il n'y en a pas, cette formule est remplie par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens (C. proc. civ., art. 628). Le maire ne vise pas les deux autres copies. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2120 *bis*.

73. — Dans les colonies, le créancier qui pratique une saisie-brandon ne doit pas se borner à le constater par exploit d'huissier; il est tenu, en outre, de faire une opposition si le saisi a emprunté à la banque coloniale, et cette opposition consiste précisément en une mention faite en marge de la déclaration d'emprunt du propriétaire à la banque. Les banques coloniales exercent en effet leur droit sur les récoltes qui leur ont été données en garantie, par préférence à tous autres créanciers, tant que ceux-ci n'ont pas fait cette opposition (L. 11 juill. 1851, art. 9).

74. — Lorsque le gardien est le garde champêtre, il doit dresser procès-verbal des dégâts commis sur les biens, et l'affirmer devant le juge de paix ou à son défaut devant le maire de la commune. — Pigeau, t. 2, p. 129; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

75. — Le garde champêtre constitué gardien a droit à un salaire (*Tarif*, art. 45). — Carré et Chauveau, quest. 2120; Bioche, n. 38; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

76. — La saisie-brandon produit trois effets : 1° elle dessaisit le débiteur des fruits qu'elle frappe; de telle sorte qu'il ne pourrait les récolter sans encourir les peines prévues par les art. 400 et 401, C. pén. (V. *infrà*, v° *Saisie-exécution*); 2° la vente des fruits faite par le débiteur après la saisie-brandon est nulle vis-à-vis du saisissant seulement; 3° la saisie-brandon empêche la saisie immobilière postérieure d'immobiliser les fruits.

77. — Lorsqu'un débiteur, dont les fruits ont été saisis, offre de prouver par témoins que les gardiens ont remis les fruits au créancier, les juges peuvent en admettre la preuve quelle qu'en soit la valeur. Dans ce cas, l'acte de saisie peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit. — Nîmes, 31 janv. 1811, Jourdan, [S. et P. chr.]

§ 5. *De la vente.*

78. — La vente est annoncée par des placards affichés huitaine au moins avant la vente : 1° à la porte du saisi; 2° à celle de la maison commune, et s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique; 3° au principal marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin; 4° à la porte de l'auditoire de la justice de paix (C. proc. civ., art. 629).

79. — La huitaine qui doit s'écouler entre l'apposition des placards et la vente est franche. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 104; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 151; Carré et Chauveau, quest. 2121; Delaporte, t. 2, p. 316; Hautefeuille, p. 334; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 310, § 1375; Bioche, n. 42; Deffaux et Harel, v° *Saisie-brandon*, n. 37.

80. — Les placards désignent les jour, heure et lieu de la vente, les noms et demeures du saisi et du saisissant, la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation (C. proc. civ., art. 630). L'apposition de ces placards est constatée de la même manière que pour la saisie-exécution (C. proc. civ., art. 631). — V. *infrà*, v° *Saisie-exécution*.

81. — On doit attendre, pour vendre les fruits, qu'ils soient mûrs. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 46.

82. — Si la maturité trop avancée des fruits exige qu'on les vende immédiatement, on s'y fait autoriser par le président (Arg., art. 681). — Chauveau, sur Carré, *Suppl.*, n. 2119; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

83. — Si les fruits se trouvent en état d'être coupés avant qu'on puisse en faire la vente, le saisissant doit traduire le saisi en référé devant le président du tribunal civil, pour être autorisé à faire récolter lui-même et à engranger par compte et nombre, en présence du saisi ou lui dûment appelé. — Carré et Chauveau, quest. 2123; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 47.

84. — La vente est faite un jour de dimanche ou de marché (C. proc. civ., art. 632), soit sur les lieux mêmes, ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis, soit sur le marché du lieu, ou, s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin (art. 633). Les officiers publics compétents pour procéder à la vente des récoltes saisies sont, en principe, les mêmes que ceux indiqués en matière de vente à la suite d'une saisie-exécution. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1375, p. 311; Glasson, t. 2, p. 410. — V. en ce qui concerne le monopole, pour les notaires, de la vente des bois de haute futaie : Trib. Rouen, 26 janv. 1852, Rigoult, [S. 52.2.410, P. 55.1.364, en note sous Cass., 16 janv. 1854, D. 52.5.561] — Trib. Troyes, 16 mars 1853, Notaires et huissiers de Troyes, [S. 53.2.298, P. 55.1.364, en note sous Cass., 16 janv. 1854, D. 54.3.7] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1375, p. 311, note 35; Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 521, n. 1 et s., *Suppl.*, sur l'art. 521, n. 1, 4 et 5. — V. d'ailleurs *infrà*, v° *Vente publique de meubles*.

85. — Le choix du lieu de vente est laissé à l'arbitraire du saisissant. — Carré et Chauveau, quest. 2122; Bioche, n. 49.

86. — Si le saisi pense que le lieu indiqué dans les placards est désavantageux, c'est à lui de se pourvoir pour en faire indiquer un autre. — Rodière, t. 2, p. 271; Bioche, n. 49.

87. — Le saisissant avance les frais de culture, sauf à s'en rembourser par privilège sur le prix de vente. — Locré, t. 22, p. 411; Carré, t. 4, quest. 2111; Rodière, t. 2, p. 238.

88. — Enfin, si les placards n'avaient pas été apposés, le saisi pourrait faire surseoir à la vente, ou, si la vente avait eu lieu, obtenir des dommages-intérêts contre le saisissant. — Bioche, n. 44; Glasson, *loc. cit.*

89. — Lorsque la vente sur une saisie-brandon est, après une tentative infructueuse, renvoyée en continuation, à un jour subséquent, il n'est pas nécessaire d'apposer de nouveaux placards et de notifier le jour fixé au saisi. — Montpellier, 17 juin 1874, Roland, [S. 74.2.248, P. 74.1037, D. 76.2.93] — V. Bioche, n. 43; Deffaux et Harel, *Encyclop. des huissiers*, v° *Saisie-brandon*, n. 37, *in fine*; Glasson, t. 2, p. 410.

90. — Mais si la vente n'avait pas eu lieu, il faudrait renouveler les placards en observant le même délai. — Pigeau, t. 2, n. 132 et les auteurs précités.

§ 6. *Des incidents.*

91. — Quant à la vente et aux incidents, en principe, ils sont soumis aux mêmes règles qu'en matière de saisie-exécution (V. ce mot). Nous ferons seulement remarquer ici, et cette observation est spéciale à la saisie-brandon, que s'il ne se présente pas d'acquéreurs, le saisissant peut se faire autoriser par un jugement sur requête à récolter lui-même et à vendre la récolte. — Carré et Chauveau, quest. 2125; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — Il reste comptable envers le saisi et les créanciers opposants, s'il en existe, de ce qui excède les causes de la saisie. — Bioche, n. 54.

92. — L'incident le plus fréquent en matière de saisie-brandon est l'opposition à la vente. Le propriétaire d'une ferme, par cela même qu'il a droit aux pailles, est fondé à s'opposer à la vente des récoltes saisies sur son fermier. — Nancy, 30 déc. 1871, Schlesser, [S. 72.2.108, P. 72.594]

93. — Au cas de demande en revendication d'objets saisis-brandonnés, il y a nécessité d'appeler en cause la partie saisie, aussi bien en appel qu'en première instance, à peine d'irrecevabilité. — Bastia, 10 nov. 1890, [*Gaz. Pal.*, 90.2.561]

94. — Si l'opposition formée à la saisie-brandon par un tiers qui se prétend propriétaire des objets saisis, quoique dénoncée au gardien, au saisissant et au saisi, ne contient assignation que vis-à-vis de ce dernier, le saisissant peut ne pas s'y arrêter. — Agen, 22 mars 1828, Dubruel, [P. chr.]

95. — Et l'assignation donnée après la vente au saisissant est tardive. — Même arrêt. — Bioche, n. 56.

96. — Celui qui se prétend propriétaire des fruits saisis-brandonnés, et forme opposition à la vente, énonce suffisamment la preuve de sa propriété en déclarant, dans l'exploit d'opposition, que les objets saisis lui appartiennent en vertu d'un acte authentique dont il donne la date. — Limoges, 16 févr. 1822, Chausas, [P. chr.]

97. — Spécialement, l'opposition formée par le propriétaire d'une ferme à la saisie-brandon pratiquée sur le fermier, est régulière, lorsque l'opposant déclare agir comme acquéreur de la ferme, en vertu des droits que son vendeur tenait et du bail et des dispositions de l'art. 1778, C. civ. — Nancy, 30 déc. 1871, précité.

98. — La Régie a pu, nonobstant l'opposition du saisi, faire vendre valablement des fruits saisis-brandonnés sur un redevable, si cette opposition, au lieu d'être signifiée au domicile élu

par le receveur dans le commandement qui a précédé la saisie, l'a été au domicile du directeur. — Cass., 10 déc. 1821, Pinard, [S. et P. chr.]

99. — Nous avons vu, *suprà*, n. 55, que le tribunal compétent pour connaître des incidents était le tribunal de première instance du domicile élu dans le commandement. Le juge de paix est donc incompétent *ratione materiæ*. — Bioche, n. 58.

100. — Mais la compétence appartient au juge de paix lorsque la saisie, étant pratiquée par le propriétaire pour sûreté de ses fermages, a le caractère d'une saisie-gagerie, pourvu que la location n'excède pas 400 fr. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1375, p. 307 ; Carou, *Jurid. civile des juges de paix*, t. 1, n. 205. — *Contrà*, Glasson, *loc. cit.*

101. — Est susceptible d'appel le jugement sur une opposition à une saisie-brandon, faite, quoique pour 38 fr., sur plusieurs récoltes. — Agen, 21 déc. 1820, Claire Verdier, [S. et P. chr.]

§ 7. *Enregistrement.*

102. — D'après l'art. 43, L. 28 avr. 1816, le procès-verbal de saisie-brandon et le commandement qui le précède sont soumis chacun au droit fixe de 2 fr. — Bioche, n. 59.

103. — Lorsqu'un procès-verbal de saisie-brandon contient nomination du garde champêtre comme gardien, et constate la remise d'une copie à cet agent, il n'est pas dû un droit particulier, parce que le garde champêtre étant le gardien de droit des récoltes et ne pouvant refuser cette charge (C. proc. civ., art. 628), la remise qui lui est faite de la copie du procès-verbal constitue une simple formalité et non une disposition indépendante. — Délib. Enreg., 14 17 févr. 1834. [*J. Enreg.*, n. 15850-5°] — Instr. Enreg., n. 1995.

104. — Cette décision est applicable même dans le cas où il y a plusieurs gardes champêtres dans la même commune. — *J. Enreg.*, n. 15794.

105. — Mais il en serait autrement si la copie n'était remise qu'après la saisie au garde champêtre, absent lors de l'opération. — *J. Enreg.*, n. 13514-3°.

SAISIE CONSERVATOIRE.

Législation.

C. proc. civ., art. 417 ; C. comm., art. 172.

Bibliographie.

Alauzet, *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, 1879, 8 vol. in-8°, t. 4, n. 1503. — Bazot, *Des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé*, 1876, 1 vol. in-8°, p. 348 et s. — Bédarride, *De la lettre de change, des billets à ordre et de la prescription*, 1877, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 536 et s. — Bertin, *Ordonnances sur requêtes et référés*, 1878, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 849 et s. — Bilhard, *Traité des référés*, 1834, 1 vol. in-8°, p. 179 et s., 726 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1884, 6e éd., 6 vol. in-8°, v° *Saisie conservatoire*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 644. — Bonjean, *Traité des ordonnances sur requête et sur référé, 1re partie. Ordonnances sur requête*, 1899, 1 vol. in-8°, n. 1521. — Bourdonnay, *Le président du tribunal civil*, 1898, 1 vol. in-8°, n. 2315 et s. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, 1888-1892, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 3, p. 28, 128, 402. — Berteau *Notes pratiques sur les fonctions et ordonnances des présidents des tribunaux civils et la chambre du conseil*, 1901, 2e éd. in-8°, v° *Saisie conservatoire*. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e éd., 13 vol. in-8°, t. 3, quest. 1492 et s., et Suppl., v° *Saisie conservatoire*. — Debelleyme, *Ordonnances sur requêtes et sur référés*, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 244. — Deblock, *Juridiction des référés*, 1897, 1 vol. in-8°, p. 246 et s. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 12 vol. in-8°, v° *Saisie conservatoire*. — Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 6e éd., 1875, 2 vol. gr. in-8°. — Dutruc, *Formulaire des huissiers*, 1898, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 287 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-8°, v° *Saisie conservatoire*. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 3, § 1019 et s., p. 352. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 2, § 168. — Isaure-Toulouse, *Traité formulaire de procédure pratique*, 1895, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 515. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1889-1902, 3e éd., 10 vol. in-8°, t. 1, n. 418 et s. — Mancelle, *Dictionnaire des délais, prescriptions, péremptions*, etc., 1890, 1 vol. in-8°, v° *Saisie conservatoire*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 8 vol. in-4°, v° *Saisie conservatoire*. — Nouguier, *Des lettres de change et des effets de commerce*, 1875, 4e éd., 2 vol. in-8°, n. 1127 et s. — Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, 1882, 8e éd., 1 vol. in-8°, p. 440 et 861. — Rogron, *Code de procédure civile expliqué*, 1892, 11e éd., 2 vol. in-18, sur l'art. 417. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Saisie conservatoire*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, etc., 1886-1896, 2e éd., 10 vol. in-8°, v° *Saisie conservatoire*, et Suppl., *eod. verb.* — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, v° *Saisie conservatoire*. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux*, 1844, 1 vol. in-4°, t. 2, v° *Saisie conservatoire*. — Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, 1900, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 1548. — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, 1901, 2 vol. gr. in-8°, sur l'art. 417, C. proc. civ.

Bouchon, *Théorie et pratique des saisies conservatoires*, 1889, 1 vol. in-8°.

Que comprennent les frais privilégiés d'une saisie conservatoire? s'étendent-ils aux frais de voyage et honoraires de l'huissier qui a procédé à la saisie : Journ. des faillites, 1893, p. 281. — *La saisie conservatoire :* Rev. de dr. intern. pr., 1872, p. 151. — *Saisie conservatoire. Jurisprudence belge :* Rev. de dr. intern. pr., 1876, p. 497.

Index alphabétique.

Appel, 21, 38, 50.
Autorisation de justice, 7.
Billet à ordre, 5.
Cargaison, 46.
Caution, 26, 29 et s.
Célérité, 4.
Commandement, 41.
Compétence, 10, 17 et s., 39, 48 et s.
Condition, 27.
Consentement, 50.
Constructions, 12.
Conversion, 48.
Cour d'appel, 52.
Délai, 53.
Demande en validité, 42, 43.
Dette civile, 13.
Etranger, 32.
Immeubles, 13.
Immeuble par destination, 14.
Interprétation, 6.
Jugement, 46.
Juridiction gracieuse, 21.
Lettre de change, 5, 15.
Mainlevée, 10.
Matière commerciale, 2.
Meubles, 11.
Nullité, 9, 53 et 54.
Ordonnance, 54.
Permission du juge, 8.
Procès-verbal, 41.
Protêt, 5.
Réception, 29.
Récolement, 44.
Référé, 10, 37, 38, 40.
Retrait d'autorisation, 21.
Saisie-arrêt, 16 et 17.
Saisie-exécution, 44 et 45.
Solvabilité, 26, 28.
Succession, 9.
Tiers, 15 et 16.
Titre exécutoire, 7.
Tribunal civil, 48.
Tribunal de commerce, 21.
Urgence, 25.
Voies de recours, 35.

Division.

§ 1. — *Différents cas d'application de la saisie conservatoire* (n. 1 à 17).

§ 2. — *Qui autorise la saisie conservatoire. — Pouvoirs du magistrat* (n. 18 à 34).

§ 3. — *Voies de recours contre la saisie* (n. 35 à 40).

§ 4. — *Formes et procédure de la saisie* (n. 41 à 54).

---

§ 1. *Différents cas d'application de la saisie conservatoire.*

1. — Beaucoup d'auteurs appellent saisies conservatoires certaines mesures de précautions permises sur les meubles,

même à ceux qui n'ont pas de titre exécutoire, pour mettre ces biens sous la main de la justice et empêcher le débiteur ou le possesseur de les faire disparaître. — On les appelle saisies-conservatoires parce qu'elles peuvent se faire sans titre exécutoire; nous citerons parmi elles : la saisie-gagerie, la saisie foraine, la saisie-revendication, et enfin la saisie conservatoire commerciale proprement dite. — Glasson, t. 2, § 164, p. 419.

2. — Au contraire, avec la pratique, nous appellerons saisie-conservatoire une mainmise faite par un créancier sur les marchandises ou effets de son débiteur pour sûreté de sa créance. Elle n'est admise qu'en matière commerciale. — Toulouse, 26 avr. 1861, Pauly-Marchand, [S. 62.2.332, P. 62.393, D. 61.2.175] — Lyon, 18 mars 1864, Des Guidi, [S. 64.2.306, P. 64.1265] — *Sic*, Debelleyme, t. 1, p. 246; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-conserv.*, n. 4; Chauveau, *Suppl.*, quest. 1492-4°; Glasson, t. 2, § 168, p. 442; Garsonnet, t. 3 § 1019, p. 353.

3. — L'origine de la saisie conservatoire se trouve dans le privilège qui appartenait aux bourgeois de certaines villes, dites « villes d'arrêt », de pouvoir saisir, pour dettes non reconnues, les meubles des débiteurs forains trouvés dans l'enceinte de la ville. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, § 1019, p. 353, notes, 4, 5 et 6.

4. — La saisie conservatoire existe dans deux cas. Le premier est prévu par l'art. 417, C. proc. civ., relatif à la procédure devant les tribunaux de commerce : « Dans tous les cas qui requerront célérité, porte cet article, le président du tribunal pourra permettre d'assigner même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers ; il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel ».

5. — Le deuxième cas se trouve dans le Code de commerce. Suivant l'art. 172 de ce Code, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteur et endosseurs. — Le même droit appartient au porteur d'un billet à ordre. En ce qui concerne le billet à ordre purement civil, *Contrà*, Glasson, t. 2 § 168, p. 442. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Protêt*, n. 332 et s.

6. — Autorisée dans l'intérêt général du commerce, cette mesure constitue un privilège; elle a d'autre part de graves inconvénients pour le saisi au crédit duquel elle peut porter une grave atteinte. Aussi est-il de règle d'interpréter étroitement les textes qui la réglementent. — Bioche, n. 4, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

7. — La saisie conservatoire autorisée en matière commerciale est régie, non par l'art. 551, C. proc. civ., qui exige un titre exécutoire, mais par l'art. 417, C. proc. civ., qui permet d'y procéder sans titre et sur simple autorisation du président. — Cass., 9 mars 1880, Latour et Lecourel, [S. 80.1.407, P. 80.1032, D. 80.1.203] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leç. sur la proc.*, t. 2, n. 645; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Saisie conservatoire*, n. 1; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, p. 353, n. 1019.

8. — La saisie conservatoire doit être faite, à peine de nullité, suivant les formalités et dans les conditions prescrites par les art. 417, C. proc. civ., et 172, C. comm. Ainsi est nulle l'opposition à tous les paiements signifiée à un tiers, sans titre ou permission du juge, et uniquement pour assurer la conservation des valeurs d'une succession. — Lyon, 18 mars 1864, précité.

9. — Et le juge des référés est compétent pour connaître de la demande en mainlevée de cette opposition. — Même arrêt.

10. — Quelques auteurs citent un arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1806, [D. *Rép.*, v° *Saisie conservatoire*, n. 11], — jugeant qu'un créancier avait pu saisir sans autorisation du juge à cause de la détresse et de l'absence du débiteur, mais se prononcent très-nettement contre cette décision. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 1019, p. 353, note 7.

11. — Une saisie conservatoire ne peut porter que sur les meubles. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

12. — Jugé qu'elle ne peut être pratiquée, même avec l'autorisation du président du tribunal, hors des cas spécialement déterminés par les art. 417 et 822, C. proc. civ., et 172, C. comm., notamment sur les constructions élevées par le débiteur sur un terrain dont il est locataire. — Paris, 29 janv. 1855, Chaumée, [S. 55.2.60, P. 55.1.320, D. 55.2.187]

13. — La saisie conservatoire ne saurait non plus être valablement pratiquée sur les objets immobiliers d'un débiteur pour assurer le paiement d'une dette civile. — Toulouse, 26 avr. 1861, Pauly-Marchand, [S. 62.2.332, P. 62.993, D. 61.2.175] — (Indiquons en passant que la saisie avait été pratiquée sur des bœufs et d'autres objets attachés à la culture, par conséquent sur des immeubles par destination).

14. — Jugé, au contraire, qu'après surenchère formée sur la vente d'un immeuble, s'il est à craindre que les objets mobiliers réputés immeubles par destination placés sur le fonds vendu, soient divertis par l'acquéreur au préjudice des créanciers du vendeur, ceux-ci peuvent les faire saisir par mesure conservatoire, sans être assujettis dans ce cas à procéder par voie de saisie immobilière ou de saisie-brandon. — Bordeaux, 17 mai 1831, Charrier, [S. 31.2.287, P. chr.]

15. — Mais la disposition de l'art. 172, C. comm., qui autorise le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, à saisir conservatoirement, avec permission du juge, les effets mobiliers des tireur, accepteur et endosseurs, est limitative quant à ces personnes : la saisie conservatoire ne peut être pratiquée sur les effets mobiliers de toute autre personne, même de celle au domicile de laquelle la lettre de change a été protestée. — Bordeaux, 29 juill. 1857, Emanuel, [S. 58.2.56, P. 58.662, D. 58.2.81]

16. — La saisie conservatoire peut être pratiquée soit sur les effets mobiliers qui sont en la possession du débiteur, soit sur ceux qui se trouvent entre les mains des tiers. — Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1495; Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, t. 1, n. 418-5°; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 642. — Dans ce dernier cas, elle a le caractère d'une véritable saisie-arrêt. — Turin, 17 janv. 1810, Clariton, [S. et P. chr.]; — 30 mars 1813, Graglia, [S. et P. chr.] — Aix, 6 janv. 1831, Rindi [S. 33.2.43, P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, § 1021, p. 357.

17. — Sur le point de savoir quel magistrat sera compétent pour autoriser cette saisie-arrêt, V. Glasson, *loc. cit.* et *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 1003 et s.

§ 2. *Qui autorise la saisie conservatoire. Pouvoirs du magistrat.*

18. — D'après un usage qui a été longtemps suivi à Paris, et que M. Debelleyme déclare très-ancien (*Ord. sur req. et sur réf.*, 3e éd., t. 1, p. 246), c'était le président du tribunal civil, et non le président du tribunal de commerce qui autorisait les saisies conservatoires. — Paris, 29 juin 1855, X..., [S. 55.2.406, P. 55.2.253] — Garsonnet, *op. cit.*, n. 1020; note sous Paris, 30 juill. 17 août et 27 déc. 1875, Courtois, [D. 76.2.40]

19. — Et les espèces de nombreux arrêts établissent la longue persistance de cet usage. — V. notamment Paris, 30 juill., 17 août et 27 déc. 1875, précités.

20. — Mais il est aujourd'hui de jurisprudence et de doctrine que c'est le président du tribunal de commerce, et non le président du tribunal civil, qui a compétence pour autoriser ces saisies. — Cass., 15 nov. 1885, Mayer, [S. 86.1.198, P. 86.1.490, D. 86.1.68] — Paris, 2 déc. 1843, [cité par Debelleyme, t. 1, p. 247] — Bordeaux, 2 mai 1845, Fauché, [S. 46.2.83, P. 46.1.556, D. 47.2.41] — Paris, 9 janv. 1866, Jorret, [S. 66.2.51, P. 66.223, D. 66.5.419]; — 30 juin, 17 août et 27 déc. 1875, précités. — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 644; Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1492-4°; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, § 1020, p. 356; Bertin, n. 421 et 422; Glasson, t. 2, § 168, p. 442.

21. — En admettant que le président du tribunal civil ait, comme le président du tribunal de commerce, le pouvoir d'accorder la permission de saisir conservatoirement les biens mobiliers d'un débiteur, il ne le peut que dans les termes de l'art. 172, C. comm., lorsque le créancier représente la lettre de change ou le billet à ordre protestés faute de paiement, et dans les termes de l'art. 417, C. proc. civ., lorsque le cas requiert célérité. En conséquence sont nuls comme incompétemment rendus l'ordonnance du président et le jugement du tribunal civil statuant en état de référé, en dehors des termes de ces articles; mais si le président du tribunal civil a paru aller au delà de sa compétence en autorisant une saisie conservatoire, il est resté dans les limites de ses attributions en retirant son autorisation. Cette décision est de la juridiction gracieuse et n'est pas susceptible d'appel. — Paris, 24 juin 1872, Berton, [D. 75.2.151]

22. — Le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouvent les objets mobiliers appartenant au débiteur

eat, dans les cas qui requièrent célérité, compétent pour autoriser la saisie conservatoire de ces objets, bien que le débiteur ait son domicile dans le ressort d'un autre tribunal, et pour les uns cette compétence est exclusive. — Bordeaux, 2 mai 1845, précité.

23. — Dans une autre opinion, l'art. 417, C. proc. civ., donne compétence au même magistrat qui peut permettre d'assigner d'heure à heure, c'est-à-dire au président du tribunal de commerce d'un des trois tribunaux compétents d'après l'art. 420, C. proc. civ., pour connaître de l'affaire. — Glasson, *loc. cit.*

24. — La permission de saisir conservatoirement pourrait être donnée par le tribunal de commerce lui-même. — Turin, 30 mars 1813, précité. — Vincens, *Jurisprudence commerciale*, t. 1, p. 177.

25. — La saisie conservatoire ne peut être pratiquée qu'en cas d'urgence, et le président du tribunal de commerce est seul juge du point de savoir si cette urgence existe. Ce magistrat pourrait accorder la permission de saisir, en limitant cette faculté à certains effets qu'il indiquerait par son ordonnance.

26. — Il appartient au président d'ordonner que le saisissant devra justifier de sa solvabilité ou fournir caution. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 645; Rodière, t. 2, p. 3; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, p. 355, § 1019; Glasson, *loc. cit.*

27. — Le président, requis d'autoriser la saisie conservatoire en vertu de l'art. 172, C. comm., ne peut que l'accorder sans condition ou la refuser. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 380; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

28. — Lorsque le président exige que le créancier prouve sa solvabilité, ce dernier peut établir ce fait par tous les documents propres à le démontrer. Il suffit que sa solvabilité soit notoire, qu'il ait toujours fait honneur à ses affaires, que son papier se négocie au cours de la Bourse et sans difficultés; il n'est pas nécessaire qu'il produise de titres. — Carré et Chauveau, quest. 1497; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 465; Bioche, n. 5.

29. — Si le président n'autorisait la saisie conservatoire qu'à la charge de donner caution, la caution serait reçue dans la forme indiquée par l'art. 440, C. proc. civ. — V. *suprà*, v° *Réception de caution*.

30. — En cas d'urgence rien n'empêcherait le président d'autoriser la saisie sur requête signée du créancier et de la caution. — Thomine-Desmazures, n. 465; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 712; Bioche, n. 6.

31. — La caution répond de la réparation du tort occasionné par la saisie, si elle est faite mal à propos, et non des suites de la demande. — Bioche, n. 7.

32. — La saisie conservatoire peut être autorisée au profit d'un étranger comme au profit d'un Français. — Aix, 6 janv. 1831, Rindi, [P. chr.]

33. — Les tribunaux français, incompétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre étrangers n'ayant pas leur domicile ou leur résidence en France, à propos d'obligations contractées à l'étranger et devant s'exécuter à l'étranger, sont au contraire compétents pour ordonner les mesures conservatoires nécessaires pour sauvegarder les droits des parties, tels qu'ils résultent de titres apparents. Ils peuvent en conséquence autoriser et maintenir au profit d'un étranger une saisie conservatoire sur des effets trouvés en France et appartenant à l'étranger. — Alger, 1er mars 1897, Arena, [D. 97.2.478]

34. — La loi laisse entièrement au pouvoir discrétionnaire du président, même lorsque c'est un étranger qui requiert la saisie, d'ordonner qu'il sera ou non tenu de donner caution. — Bruxelles, 12 nov. 1816, Fergusson, [P. chr.]

§ 3. *Voies de recours contre la saisie.*

35. — Il est généralement admis que les ordonnances portant autorisation de faire des saisies conservatoires peuvent être frappées d'opposition ou d'appel. — V. sur ce point Paris, 17 août 1875, Courtois, [D. 76.2.40] — Douai, 21 janv. 1884, Bourdois, [D. 87.2.17, et la note de M. Glasson] — Alger, 1er mars 1897, précité. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1259 et s. — Jugé cependant, que le président du tribunal civil, statuant en référé, ne peut ordonner un sursis à l'exécution d'une ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce a autorisé une saisie conservatoire, la loi voulant que les ordonnances de cette nature soient exécutées nonobstant opposition ou appel. — Toulouse, 29 nov. 1832, Bantalon, [S. 33.2.448, P. chr.]

36. — L'opposition à l'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire, doit-elle être portée devant le président ou le tribunal de commerce? — Sur ce point, V. *supra*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1262 et 1263.

37. — La permission demandée au juge en vertu de l'art. 172, C. comm., est analogue à celle que prévoit l'art. 558, C. proc. civ., et, comme dans ce dernier cas, le juge peut se réserver le droit de revenir sur la décision qu'il rend sans contradiction et décider qu'il lui en sera référé en cas de difficulté. — Paris, 6 févr. 1872, Lenoir, [S. 73.2.150, P. 73.605, D. 72.2 227] — V. Locré, *Code de commerce*, sur l'art. 172; Nouguier, *Lettre de change*, t. 2, n. 671; Perail, *Lettre de change*, sur l'art. 172, n. 2; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. 3, n. 1503. — V. *supra*, v° *Saisie-arrêt*.

38. — La nouvelle ordonnance rendue en pareil cas est-elle susceptible d'appel? — V. sur cette question *suprà*, v° *Référé*, n. 887.

39. — En ce qui touche la saisie conservatoire, il a été jugé qu'est susceptible d'appel l'ordonnance par laquelle le président du tribunal civil, statuant en vertu de la réserve insérée dans une précédente ordonnance sur requête portant permis de saisie conservatoire, a maintenu cette saisie (Paris, 30 juill. 1875, précité), alors surtout que la compétence du président du tribunal civil est contestée, l'appel étant de droit en matière de compétence. — Même arrêt.

40. — Si la saisie donne lieu à des réclamations, le président du tribunal de commerce est compétent pour en connaître en référé. — Bertin, *Ordonnances sur requête et référé*, t. 2, n. 858; Demolombe, t. 21, n. 514. — V. *supra*, v° *Référés*, n. 488, 489 et 500.

§ 4. *Formes et procédure de la saisie.*

41. — La saisie conservatoire n'est pas précédée d'un commandement. Quant à la forme dans laquelle le procès-verbal doit être rédigé, on doit décider, dans le silence de la loi, qu'il faut observer les mêmes formalités qu'en matière de saisie-exécution. — V. *infrà*, v° *Saisie-exécution*.

42. — La saisie conservatoire a-t-elle besoin d'être validée? C'est une question sur laquelle les auteurs sont divisés. D'après les uns, la saisie conservatoire a un caractère purement provisoire, et son but principal est de donner au créancier le temps d'obtenir un titre exécutoire. Lorsque ce titre existe, le créancier doit abandonner la saisie conservatoire et pratiquer une saisie-exécution, ce qui lui permettra de faire vendre immédiatement les objets sur le prix desquels il veut se faire payer. C'est la procédure que Goujet et Merger (n. 14 et s.) conseillent de suivre. — V. dans le même sens, Bioche, n. 18.

43. — Chauveau (*Journ. des Avoués*, t. 75, p. 113, art. 825), et Chauveau, sur Carré (*Suppl.*, quest. 1496), est d'un avis contraire. Raisonnant par analogie il fait observer que la saisie foraine, la saisie-arrêt, la saisie-gagerie, en un mot, toutes les mesures qui ne constituent pas l'exécution d'un titre, mais sont destinées à en assurer l'exécution, ont besoin d'être validées; qu'on peut les qualifier jusqu'à la validité saisies conservatoires; après la validité, saisies-exécutions (C. proc. civ., art. 825; que les motifs qui ont déterminé le législateur à prescrire cette formalité conservent leur force dans le cas d'une saisie conservatoire. Chauveau repousse également le système indiqué par Bioche, Goujet et Merger, pour arriver à la vente des effets saisis conservatoirement. A l'objection qu'il faudrait, lorsque la juridiction consulaire aurait prononcé la condamnation au paiement de la dette contre le saisi, revenir devant la juridiction civile, et qu'alors il est plus simple de faire un commandement pour saisir-exécuter directement en vertu du jugement du tribunal de commerce, il répond que le même inconvénient existe lorsqu'une saisie-arrêt est faite pour une cause commerciale. Aujourd'hui, en effet, on est d'accord pour reconnaître que le tribunal compétent pour juger de la validité d'une saisie-arrêt autorisée par le président du tribunal de commerce est exclusivement le tribunal civil (V. *suprà*, v° *Saisie-arrêt*, n. 878). « A-t-on jamais songé à prétendre, ajoute Chauveau (*loc. cit.*), que le saisissant pût, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, greffer sur la demande en validité de la saisie-arrêt une saisie-exécution, sous le prétexte que cette forme est bien plus expéditive? Non, car il ne faut pas oublier que, si des voies diverses sont ouvertes au créancier pour obtenir paiement, et s'il peut les suivre concurremment, il ne lui est point permis de dénaturer

une procédure édictée par le Code, pour en créer une innommée ».

44. — Chauveau (*loc. cit.*) critique à juste titre une autre procédure qui a été quelquefois suivie. Après avoir obtenu le jugement commercial, le créancier le faisait signifier avec commandement au débiteur; puis, un jour franc s'étant écoulé, il faisait présenter au domicile de ce dernier pour exécuter le jugement, un huissier qui, trouvant une saisie conservatoire existante, la déclarait définitive parce qu'il y avait titre, procédait au récolement des objets saisis et fixait le jour de la vente. Cette procédure est évidemment irrégulière. En effet, un huissier agissant à la requête du créancier qui a fait une première saisie, n'a pas le droit de procéder au récolement des meubles et effets déjà saisis. L'art. 611, C. proc. civ., prévoit le cas où deux ou plusieurs créanciers font saisir successivement les meubles de leur débiteur, mais il n'a certes pas eu en vue le cas où le même créancier ferait procéder à deux saisies successives sur les meubles appartenant au même débiteur. D'ailleurs aucun texte n'autorise un huissier à transformer, de son autorité privée, une saisie conservatoire en une saisie-exécution. Ce droit n'appartient qu'aux juges. — *Contrà*, Glasson, *loc. cit.*

45. — Garsonnet enseigne que le saisissant peut, soit faire convertir la saisie conservatoire en saisie-exécution, soit, après avoir obtenu sur le fond un jugement du tribunal de commerce, procéder en vertu de ce jugement à une saisie-exécution, en faisant abstraction de la saisie conservatoire. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, p. 355, § 1019, note 15, *in fine*.

46. — Il a été jugé que, si l'art. 417, C. proc. civ., permet au président du tribunal d'autoriser, en cas d'urgence, la saisie conservatoire d'un navire et de sa cargaison, la vente de cette cargaison ne peut être ordonnée que par jugement. — Rennes, 22 mai 1867, Beddeley, [S. 68.2.114, P. 68.569]

47. — En tout cas, si le créancier, voulant arriver à la vente des objets, sans abandonner la saisie conservatoire, entendait demander la conversion de cette saisie en saisie-exécution, il est certain que c'est devant le tribunal civil et non devant le tribunal de commerce qu'une semblable demande devrait être portée. — Nîmes, 4 janv. 1819, Maury, [S. et P. chr.] — Orléans, 26 août 1830, Jahau, [P. chr.] — Nîmes, 12 juill. 1854, Sabatier, [S. 54.2.754, P. 54.2.135, D. 55.2.208]

48. — En effet, la conversion d'une saisie conservatoire en une saisie-exécution, ne peut être opérée que par le jugement qui statue sur la validité de la saisie conservatoire. — Chauveau, *loc. cit.*

49. — Or, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur la demande en validité d'une saisie conservatoire pratiquée en vertu d'une autorisation de son président. Cette demande doit être portée devant le tribunal civil. — En ce sens, Bordeaux, 10 févr. 1899, [D. 99.2.183] et *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 1001 et 1002. — *Adde*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 644; Bonnier, n. 937; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. cependant, Carré et Chauveau, *Suppl. aux lois de la procédure*, t. 7, quest. 1496. — *V. suprà*, v° *Saisie-arrêt*, n. 874 et s.

50. — Jugé que cette compétence, qui est absolue, ne saurait être couverte par le consentement des parties, et peut être proposée pour la première fois en appel. — Cass., 22 août 1882, Accomito, [S. 84.1.23, P. 84.1.36, D. 83.1.215]

51. — Toutefois, un arrêt de la cour de Rennes, du 19 août 1819, Dilv, [S. et P. chr.] et un arrêt de la cour de Colmar, du 29 mai 1848, Blanc, [S. 49.2.607, P. 49.2.175], ont jugé que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie conservatoire. Mais il résulte de leurs motifs que, dans les espèces où ils ont été rendus, la demande en validité avait pour objet non de faire convertir la saisie conservatoire en saisie-exécution, mais uniquement de faire maintenir l'autorisation de saisir conservatoirement.

52. — La cour d'appel qui infirme pour incompétence le jugement rendu en pareil cas par le tribunal de commerce peut évoquer la cause, et, la matière étant prête à recevoir une décision définitive, y statuer par un seul et même arrêt. — Nîmes, 12 juill. 1854, précité.

53. — La saisie conservatoire, quelques ressemblances qu'elle ait avec la saisie-arrêt, n'est point soumise rigoureusement à tous les délais et formalités prescrits à peine de nullité par la loi pour cette dernière saisie. Spécialement, une saisie conservatoire n'est pas nulle par cela seul que la demande en validité de cette saisie n'a été formée qu'après l'expiration du délai de huitaine. — Nîmes, 12 juill. 1854, précité.

54. — La partie qui veut faire prononcer la nullité d'une saisie conservatoire pratiquée contre elle, n'est pas tenue d'attaquer l'ordonnance du président du tribunal autorisant cette saisie, lorsque sa demande en nullité est fondée, non point uniquement sur ce que la saisie aurait été autorisée sans droit, mais, en outre, sur le mode illégal de l'exécution qui aurait été donnée à l'ordonnance du président. — Toulouse, 26 avr. 1861, Pauly-Marchand, [S. 62.2.332, P. 62.993, D. 61.2.175]

SAISIE DE NAVIRES. — V. Navire.

SAISIE DE RENTES.

Législation.

C. proc. civ., art. 636 et s.

Bibliographie.

Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 7e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 636. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Saisie de rentes*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 882 et s. — Carré, *La taxe en matière civile*, avec un supplément, par Tripier, 1842-1852, 1 vol. gr. in-8°, p. 229. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e éd., 13 vol. in-8°, y compris le supplément, t. 4, quest. 2126 et s. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet ou traité pratique de procédure*, 1892, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 566. — Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif en matière civile*, 1895, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 2919. — Deblock, *Juridiction des référés*, 1897, 1 vol. in-8°, p. 229. — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, 1825, 1 vol. in 8°, p. 262 et s. — Dutruc, *Formulaire annoté des huissiers*, 1898, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 576 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Saisie des rentes constituées sur particuliers*. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1898-1903, 2e éd., 8 vol. in-8°, 7 t. 5, p. 203 et s., §§ 1742 et s. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 411 et s., § 163. — Herbet, *Effets des saisies en droit français*, 1874, 1 vol. in-8°, p. 322. — Isaure-Toulouse, *Traité formulaire de procédure civile*, 1895, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 532. — Mancelle, *Dictionnaire des délais*, 1890, 1 vol. in-8°, p. 540; — *Manuel des délais en matière de procédure civile, commerciale et administrative*, 1888, 1 vol. in-8°, p. 98. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 4e éd., 12 vol. in-8°, y compris le Supplément, v° *Saisie de rentes*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 8 vol. in-4°, t. 15, v° *Saisie des rentes constituées sur particuliers*. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 132. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1827, 2 vol. in-4°, sur les articles cités, t. 2, p. 220. — Rauter, *Cours de procédure civile*, 1834, 1 vol. in-8°, p. 294. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 238. — Rogron, *Code de procédure expliqué*, 1892, 11e éd., 2 vol. in-18, sur les articles cités. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Saisie de rentes*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale*, etc., 1886-1896, 2e éd., 10 vol. in-8°, y compris le Supplément, v° *Saisie de rente constituée*. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux*, 1844, 2 vol. in-4°, t. 2, v° *Saisie de rentes*. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 154. — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, 1901, 2 vol. gr. in-8°, sur les articles cités.

Index alphabétique.

Acte sous seing privé, 42.
Actions commerciales et industrielles, 11 et s.
Adjudicataire, 78.
Adjudication, 62, 69, 70, 73, 74, 76, 79.
Adjudication préparatoire, 54.
Affichage, 63.
Aliments, 7.
Annulation, 84.
Appel, 86, 88 et 89.
Arrérages, 20, 35, 78.

Assignation, 32.
Baux, 11.
Cahier des charges, 47, 56, 63, 70.
Capital immobilier, 33.
Certificat de vie, 29.
Commandement, 19, 22, 24.
Commissaires-priseurs, 68.
Communication, 61.
Compétence, 32 et s.
Concession de mines, 10.
Concours de créanciers, 50.
Constitution d'avoué, 30.
Continent, 14.
Copie, 46.
Créancier, 42.
Crédirentier, 76.
Date certaine, 41, 53.
Débirentier, 17, 26, 37, 40, 79.
Déclaration affirmative, 27, 47.
Déclaration de l'enregistrement, 69.
Délai, 83.
Délai de distance, 43, 44, 48, 57.
Délai franc, 23.
Dénonciation, 38, 45 et s., 52, 53, 55.
Dépossession, 76.
Dépôt du cahier des charges, 47, 56.
Détenteur d'immeuble, 18.
Dire, 62.
Distribution, 35, 43, 91.
Domicile, 32, 66.
Élection de domicile, 22.
Exécution, 79.
Exploit, 25.
Extrait du cahier des charges, 63.
Folle enchère, 85.
Hypothèque, 91.
Immeuble grevé, 17.
Incessibilité, 52.
Incidents, 81.
Indivision, 15.
Insertion, 64.
Intérêts, 20.
Interruption de prescription, 55.
Journal d'annonces judiciaires, 64.
Jugement d'adjudication, 76, 74, 79.
Justification, 65, 67.
Meubles incorporels, 1.
Mines, 10.
Nullité, 36, 48, 49, 83, 90.
Opposition, 86.
Paiement, 36.
Part indivise, 15.
Prescription (Interruption de), 55.
Présence du saisi, 59.
Président, 51.
Projet de réforme, 5.
Propriétaire, 17.
Publicité, 45, 58, 64.
Quittance, 41.
Recors, 31.
Remise au greffe, 60.
Rentes constituées, 6.
Rentes emphytéotiques, 16.
Rentes foncières, 6, 18.
Rentes sur l'Etat, 9.
Rentes viagères, 6 et s., 29.
Revendication, 89.
Saisie-arrêt, 3, 25, 27, 35, 42.
Saisie immobilière, 3, 71 et s.
Signification, 36, 38, 44, 61, 74, 79.
Succession, 34.
Surenchère, 77.
Titres au porteur, 13.
Titre exécutoire, 19.
Titre nominatif, 12.
Transcription, 75.
Vente, 38.

DIVISION.

§ 1. — *Définition et nature de la saisie des rentes* (n. 1 à 5)

§ 2. — *Ses cas d'application* (n. 6 à 18).

§ 3. — *Formes de cette saisie.*

I. — Commandement et procès-verbal de saisie (n. 19 à 34).
II. — Effets de la saisie (n. 35 à 42).
III. — Dénonciation de la saisie (n. 43 à 55).
IV. — Rédaction, lecture, dépôt et publication du cahier des charges. — Affichage de l'extrait (n. 56 à 67).
V. — Adjudication (n. 68 à 80).
VI. — Incidents et voies de recours (n. 81 à 91).

---

§ 1. *Définition et nature de la saisie des rentes.*

1. — Les rentes constituées sur particuliers sont de nature mobilière. Ce sont des meubles incorporels comme les créances ordinaires. Cependant, lorsqu'on considère l'importance qu'elles ont souvent comme valeur, on peut les assimiler aux immeubles, ainsi que le faisaient certaines coutumes dans l'ancien droit (V. *suprà*, v° *Rentes*, n. 25). C'est en se plaçant à ce double point de vue que le législateur a réglé la saisie et la vente des rentes sur particuliers. En saisissant la rente, les créanciers du crédirentier : 1° défendent au débirentier de lui payer les arrérages et de lui rembourser le capital, s'il en a le droit ; 2° vendent ensuite le droit de rente lui-même aux enchères. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. 5, § 1742, p. 203 ; Glasson, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, t. 2, § 163, p. 411.

2. — Il ne pouvait être question, bien que les rentes soient meubles, de leur appliquer purement et simplement la procédure de la saisie-exécution. L'officier chargé de la vente ne pourrait faire la description matérielle de l'objet saisi ; il était également impossible de présenter aux acheteurs l'objet à vendre. La vue du titre qui constate l'obligation ne pouvait éclairer les enchérisseurs ni sur la solvabilité du débiteur, ni sur la solidité des garanties qui concernent le service de la rente. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, t. 2, n. 882.

3. — Aussi le législateur a-t-il emprunté les formalités de la saisie des rentes à deux autres procédures : à la saisie-arrêt et à la saisie immobilière. Lorsqu'il s'agit de placer la rente sous la main de justice, on suit des formes analogues à celles de la saisie-arrêt. Lorsque, la rente étant saisie, il y a lieu de la vendre aux enchères, on procède conformément aux règles de l'expropriation d'immeubles.

4. — D'ailleurs cette procédure est très-rare aujourd'hui ; les rentes constituées et les rentes foncières ne se présentent presque jamais dans la pratique des affaires, les rentes viagères étant presque toujours stipulées insaisissables. — Glasson, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Rentes*, n. 8 et s., 284 et s.

5. — Le Code de procédure de 1807 avait introduit dans la saisie des rentes les mêmes formalités coûteuses et inutiles qu'il avait prescrites pour les ventes forcées d'immeubles, telles que les trois publications du cahier des charges, l'adjudication préparatoire, le renouvellement des appositions d'affiches et des insertions dans les journaux, etc. Après la réforme apportée par la loi du 2 juin 1841 dans la procédure de saisie immobilière, telle qu'elle était réglée par les titres 12 et 13, liv. 5, 1er part., C. proc. civ. (V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*), on reconnut la nécessité de mettre en harmonie le titre 10, relatif à la saisie des rentes constituées, avec la loi nouvelle. Cette réforme a été opérée par la loi du 24 mai 1842. Cette loi a eu pour double but l'économie dans les frais de poursuite, par la suppression de formalités inutiles, et une augmentation dans la rapidité de la procédure par l'abréviation de certains délais. Les formalités établies par cette loi sont néanmoins beaucoup trop compliquées, et le projet de réforme du Code de procédure de 1865 les a notablement modifiées. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1742, p. 203.

§ 2. *Ses cas d'application.*

6. — L'art. 636, C. proc. civ., réglemente la saisie des rentes constituées en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit. Le texte de l'ancien art. 636 était beaucoup moins explicite, car il parlait seulement de la saisie d'une rente constituée. Aussi des doutes s'étaient-ils élevés sur le point de savoir si ces expressions pouvaient être appliquées aux rentes viagères et aux rentes foncières. La jurisprudence s'était prononcée pour l'affirmative.

7. — En déclarant les rentes viagères saisissables, la loi de 1842 n'a pas entendu déroger à l'art. 581, C. proc. civ., qui reconnaît l'insaisissabilité des sommes et pensions constituées pour aliments. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Rentes*, n. 694 et s.

8. — Il faut en dire autant des rentes viagères constituées à titre gratuit et stipulées insaisissables, ainsi que le permet l'art. 1981, C. civ. — Bioche, v° *Saisie de rentes constituées sur particuliers*, n. 11 ; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

9. — De même, l'art. 636, malgré la généralité de ses expressions, ne porte aucune atteinte au principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* ; Glasson, *loc. cit.* ; Bioche, n. 11. — V. *suprà*, v° *Dette publique*, n. 194 et s.

10. — Nous avons vu *suprà*, v° *Mines*, n. 811, que la redevance tréfoncière, c'est-à-dire celle qu'un concessionnaire de mines est tenu de payer au propriétaire des terrains situés à l'intérieur des limites de sa concession, ne peut être saisie que dans la forme des saisies de rentes. Il en serait de même du prix d'un immeuble remboursable à la volonté de l'acquéreur. — Alger, 26 nov. 1850, [*J. des av.*, t. 76, p. 621] — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° *Saisie de rente constituée*, n. 7.

11. — Un amendement avait été présenté par M. Persil au projet de la loi de 1842, pour faire étendre aux actions commerciales et industrielles les dispositions du projet relatives à la saisie des rentes ; mais cet amendement a été rejeté (Séance de la Chambre des pairs, 29 mars 1842 : *Monit.*, 30 mars 1842, p. 618 et s.). Il est donc certain qu'on ne peut saisir et vendre les titres de cette nature dans les formes prescrites par les art. 636 et s. Il faut en dire autant de la saisie des baux soit sur les propriété-

taires ou usufruitiers, soit sur les fermiers ou locataires, par leurs créanciers respectifs. — Chauveau, sur Carré, quest. 2126 *ter*; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 221, soutenait la doctrine contraire avant la loi de 1842. — V. Bioche, n. 12 et 13.

12. — En ce qui concerne les titres nominatifs d'actions et d'obligations, on procède par voie de saisie-arrêt entre les mains de la société débitrice; puis on joint à la demande en validité de cette saisie-arrêt une demande tendant à faire ordonner la vente du titre à la Bourse, s'il est coté, ou par-devant notaire, s'il ne l'est pas. — Rodière, t. 2, p. 240; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 883.

13. — Pour les titres au porteur on procède suivant les formes de la saisie-exécution, le tribunal déterminant le mode de vente d'après les circonstances. Lors de la discussion de la loi de 1842, il avait été question d'étendre ces formes aux actions et intérêts industriels; la proposition fut repoussée parce que le Gouvernement s'engagea à déposer un projet de loi spécial. La loi n'a jamais été proposée.

14. — Jugé que la vente forcée des actions industrielles n'est pas soumise aux formes prescrites pour la vente des rentes constituées; qu'elle peut être faite d'après le mode déterminé par le tribunal, suivant l'intérêt des parties, et spécialement, aux enchères par-devant notaire. — Douai, 23 mars 1855, Tombe, [S. 55. 2.639, P. 56.1.50, D. 56.2.60]

15. — L'art. 2205, C. civ., qui déclare insaisissable la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles de la succession, ne paraît pas pouvoir être appliqué aux rentes, qui sont mobilières de leur nature. — Chauveau, sur Carré, quest. 2126 *ter*. — V. cep. Pigeau, t. 2, part. 5, tit. 4, chap. 1, sect. 2. — *Contrà*, Bioche, n. 14.

16. — Aux rentes foncières dont parle l'art. 636, il faut assimiler les rentes emphytéotiques (Rapp. de M. Pascalis à la Chambre des députés sur la loi du 24 mai 1842). — Sur le fond même du droit, V. L. 25 juin 1902, art. 1. — Bioche, n. 10.

17. — De la combinaison des art. 637 et 642, C. proc. civ., il résulte que la rente ne peut être saisie qu'entre les mains du débirentier qui doit personnellement les arrérages, et que la saisie serait nulle si elle était pratiquée entre les mains du propriétaire de l'immeuble grevé de la rente. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2129 *bis*; Bioche, n. 6; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 2.

18. — Il en serait autrement cependant à l'égard des rentes foncières créées avant le Code civil sans obligation personnelle de la part du débiteur primitif, ou de celles qui, anciennement constituées, seraient payées par le détenteur de l'immeuble aux lieu et place du débiteur personnel qui n'aurait pas été retrouvé. Le débiteur primitif n'était alors tenu que *propter rem* et pouvait se libérer en déguerpissant l'héritage. — Chauveau, sur Carré, quest. 2129 *bis*; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 223; Bioche, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

§ 3. *Formes de cette saisie.*

19. — I. *Commandement et procès-verbal de saisie.* — La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, porte l'art. 636, C. proc. civ., moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

20. — Les formalités prescrites par les art. 636 et s. ne doivent être suivies que si l'on veut vendre le corps même de la rente, c'est-à-dire le droit de la percevoir à l'avenir à la place du débiteur. Si l'on voulait saisir seulement les intérêts ou arrérages produits par la rente, une saisie-arrêt suffirait. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 2127.

21. — Toutes les rentes, qu'elles soient perpétuelles ou viagères, qu'elles soient constituées à titre onéreux ou à titre gratuit, comme prix de la cession d'un immeuble ou en représentation d'un capital mobilier, se saisissent suivant les mêmes formes. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1743, p. 205.

22. — Il n'est pas nécessaire que le saisissant fasse une élection de domicile dans le commandement (Thomine-Desmazures, t. 2, p. 157); l'art. 636 n'en parle pas et l'art. 637 exige cette formalité dans le procès-verbal de saisie. — Carré et Chauveau, quest. 2128; Bioche, n. 15.

23. — C'est un jour franc qui doit s'écouler entre le commandement et la saisie. — Bioche, n. 15; Rodière, t. 2, p. 241; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Saisie des rentes*, n. 84.

24. — Sur les effets du commandement et leur durée, V. Glasson, *loc. cit.*, et V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 161 et s.

25. — L'exploit au moyen duquel une rente doit être saisie entre les mains de celui qui la doit a la plus grande analogie avec un exploit de saisie-arrêt; les rentes étant des choses mobilières incorporelles, la loi ne pouvait prescrire la forme du procès-verbal. — Carré et Chauveau, sur l'art. 637, n. 479.

26. — La rente est saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant; les nom, profession et demeure de la partie saisie; élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente est poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal (art. 637).

27. — La loi exige que l'acte par lequel une rente est saisie contienne l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité et de son capital. Il pourrait arriver que le saisissant manquât des renseignements nécessaires pour faire ces diverses énonciations. Il devrait alors saisir-arrêter préalablement les arrérages de la rente entre les mains de celui qui en fait le service. Ce dernier serait, par suite de cette procédure, contraint de faire une déclaration affirmative, dans laquelle le tiers créancier trouverait les éclaircissements dont il aurait besoin pour pouvoir saisir ensuite la rente elle-même. Il faut remarquer seulement que la saisie-arrêt devrait être faite en termes généraux, et que le créancier devrait y déclarer qu'il saisit-arrête toutes sommes dues à son débiteur et notamment les arrérages de rentes échus ou à échoir. — Berriat-Saint-Prix, p. 547; Chauveau, sur Carré, quest. 2129; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 159; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1744, p. 206, note 6; Boitard, Colmet-Daage Glasson, t. 2, n. 886.

28. — Ce système a l'inconvénient de donner l'éveil au débiteur qui pourra vendre sa rente, mais il est impossible d'y remédier. — Bioche, n. 19; Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*

29. — S'il s'agit d'une rente viagère, le saisissant doit joindre à l'indication du titre un certificat de vie constatant l'existence du crédirentier ou de la personne sur laquelle la rente est constituée (Arg., art. 1983, C. civ.).

30. — L'exploit de saisie doit contenir une constitution d'avoué; l'art. 642 suppose en effet que cette constitution a été faite. Suivant Carré (quest. 2130), Thomine-Desmazures (p. 126) et Demiau-Crouzilhac (p. 428), l'élection de domicile chez un avoué, dans l'exploit de saisie, vaut constitution de cet avoué pour le saisissant. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2139. — *Contrà*, Bioche, n. 20; Berriat-Saint-Prix, p. 548, note 11.

31. — Il est inutile que l'huissier se fasse assister de deux témoins ou recors, lorsqu'il signifie l'acte de saisie. — Pigeau t. 2, n. 138; Bioche, n. 16; Carré, t. 4, quest. 2132; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1744, p. 206, note 2.

32. — Le tribunal devant lequel est donnée assignation au tiers saisi est celui du domicile réel du crédirentier; toutefois lorsqu'un domicile a été élu dans l'acte constitutif de la rente pour l'exécution de cet acte, le commandement peut être signifié à ce domicile, et le tribunal dans le ressort duquel il se trouve peut être saisi des poursuites (rapport de M. Pascalis). — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2131; Bioche, n. 21.

33. — Il en est ainsi, alors même que la rente a été créée en échange de la cession d'un capital immobilier; car une telle rente est de nature mobilière. — Rodière, t. 2, p. 241; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1744, p. 207, note 10.

34. — Le tribunal compétent serait celui de l'ouverture de la succession, si la rente faisait partie d'une succession. — Rodière, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

35. — II. *Effets de la saisie.* — L'exploit de saisie vaut toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution (art. 640), sans qu'il soit besoin de le déclarer. — Rodière, t. 2, p. 243; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1744, p. 20[illegible]

36. — Suivant l'art. 565, C. proc. civ., lorsque l'acte de dénonciation de la saisie-arrêt au débiteur n'a pas été contre dénoncé, dans les délais, au tiers saisi, les paiements faits par c

dernier jusqu'à la contre-dénonciation sont valables (V. *supra*, v° *Saisie-arrêt*). Il paraît certain que cette disposition ne saurait recevoir d'application en matière de saisie de rentes, la loi n'exigeant pas, dans ce dernier cas, que l'acte de dénonciation soit contre-dénoncé au tiers saisi. Aussi y aurait-il nullité des paiements qui auraient été faits par le débiteur de la rente postérieurement à la signification qui lui a été faite de l'acte de saisie. — Chauveau, sur Carré, quest. 2135; Favard de Langlade, *op. cit.*, t. 5, p. 85; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contra*, Carre, *loc. cit.*; Pigeau, t. 2, part. 5, tit. 4, ch. 1, sect. 2.

37. — L'exploit de saisie empêche le débirentier de rembourser le capital de la rente. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 884.

38. — On admet généralement qu'à partir de la dénonciation au saisi, ce dernier ne peut vendre la rente à un tiers (V. *infra*, n. 52). Suivant Thomine-Desmazures (t. 2, p. 163) et Chauveau, sur Carré (quest. 2135 *bis*), la prohibition de vendre devrait même exister, pour le propriétaire de la rente, à partir du jour de la signification de l'exploit de saisie au débiteur de cette rente. On peut objecter à cette opinion qu'en général le législateur de 1842 a entendu régler la saisie des rentes conformément aux principes appliqués à la saisie des immeubles par la loi du 2 juin 1841. Or, en matière de saisie immobilière, le propriétaire débiteur conserve le droit d'aliéner jusqu'à la transcription de la saisie et de sa dénonciation (C. proc. civ., art. 678 et 686). On ne peut se dissimuler toutefois qu'il existe entre les deux cas cette différence très-importante que lorsque le propriétaire d'un immeuble l'a vendu postérieurement à la saisie pratiquée par un créancier hypothécaire, ce créancier n'en conserve pas moins son droit de suite sur l'immeuble aliéné; tandis que si le propriétaire d'une rente auquel une saisie aurait donné l'éveil avait le droit de l'aliéner avant la dénonciation, il pourrait arriver souvent que le créancier saisissant, n'ayant aucun droit de suite sur une chose mobilière, fût complétement désarmé. — Glasson, *loc. cit.*

39. — Glasson argumente dans le même sens d'après ce qui se passe en matière de saisie-arrêt. Il n'y a, dit-il, aucun danger à faire courir aux tiers, car ceux-ci doivent s'informer auprès du débirentier avant de traiter avec le propriétaire de la rente. Nous avons vu aussi que l'exploit de saisie devait contenir des renseignements (V. *suprà*, n. 26); le crédirentier, si la vente n'était pas indisponible dès la saisie, pourrait trop facilement le détourner au préjudice du saisissant pour lequel l'action paulienne ne serait pas un recours suffisant.

40. — L'art. 638 rend applicables au débirentier les art. 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, C. proc. civ., relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, c'est-à-dire aux formalités de la déclaration affirmative que doit faire le tiers saisi (V. *supra*, v° *Saisie-arrêt*, n. 983 et s.). Si donc le débirentier ne fait pas sa déclaration, s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

41. — La libération, en ce qui concerne les arrérages échus, pourra résulter de quittance non enregistrée (Bioche, n. 24). Mais si le débirentier prétend avoir remboursé le capital de la rente, il devra produire une quittance ayant date certaine. — Carré, t. 4, quest. 2134; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 16; Demiau-Crouzilhac, p. 419.

42. — On ne peut opposer au créancier d'un rentier qui a formé une saisie-arrêt entre les mains du débiteur de la rente un acte sous seing privé qui n'a pas acquis date certaine constatant le remboursement de cette rente, alors surtout qu'il ne constate pas que le titre en ait été restitué comme de coutume au débiteur. — Bruxelles, 31 déc. 1819, Perhaegen, [S. et P. chr.]

43. — III. *Dénonciation de la saisie.* — Le projet de la loi de 1842 voulait qu'il n'y eût pas de délais particuliers de distance lorsque le débiteur demeurait hors du territoire continental de la France, ainsi que le prescrit l'art. 725, C. proc. civ., pour le cas où une demande en distraction est formée dans le cours d'une saisie immobilière; mais cette innovation a été rejetée.

44. — La saisie entre les mains de personnes ne demeurant pas en France, sur le continent, doit être signifiée à personne ou domicile; on observe, pour la citation, les délais prescrits par l'art. 73, C. proc. civ. — V. *supra*, v° *Exploit*, n. 970 et s.

45. — Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant est tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges. Lorsque le débiteur de la rente est domicilié hors du continent de la France, le délai pour la dénonciation ne court que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi (art. 641).

46. — Par analogie avec ce qui est prescrit pour la saisie immobilière, on décide que la dénonciation ordonnée par l'art. 641 doit contenir la copie littérale de l'exploit de saisie. — Rodière, t. 4, p. 244.

47. — La dénonciation de la saisie devant se faire dans les trois jours au plus tard de sa date et le dépôt du cahier des charges ayant lieu quinze jours au plus tard après la dénonciation, il en résulte que ce dépôt peut être séparé de la saisie par un intervalle de dix-huit jours. Pendant ce délai, le tiers saisi a dû faire sa déclaration affirmative; et si la procédure était annulée par l'effet de sa négligence, sa responsabilité serait engagée conformément à l'art. 638.

48. — L'inobservation du délai de distance pour la dénonciation serait une cause de nullité. — V. *infrà*, en ce qui concerne l'art. 655.

49. — La peine de la nullité s'applique également au défaut de dénonciation. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2136; Bioche, n. 27.

50. — Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartient à celui qui le premier a dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien (art. 653).

51. — En cas de contestation entre les créanciers sur la poursuite, le président du tribunal déciderait sans frais (Arg., art. 63, Décr. 30 mars 1808).

52. — La dénonciation de la saisie rend incessible à l'avenir la rente saisie, qui jusqu'à ce moment avait pu être cédée, l'exploit de saisie ne mettant opposition qu'au paiement des arrérages échus et au remboursement du capital. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 883; Bioche, n. 29.

53. — Mais il faudra, pour être valable, que la cession ait acquis date certaine avant la dénonciation (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*). Nous avons vu *supra*, n. 38, que certains auteurs admettent l'incessibilité dès le moment du procès-verbal de saisie.

54. — Avant la loi du 24 mai 1842, il y avait, en matière de vente, par suite de saisie, de rentes constituées, comme en matière de vente par suite de saisie immobilière, avant la loi du 2 juin 1841, deux adjudications, l'une préparatoire et l'autre définitive. Il avait été décidé que le jugement d'adjudication préparatoire dépouillait le propriétaire de la rente saisie, au moyen de ce que cette adjudication pouvait devenir définitive, s'il ne se présentait pas d'enchérisseur lors de la seconde adjudication. — Orléans, 26 juin 1811.

55. — La dénonciation de la saisie, comme le commandement, a, d'après l'art. 2244, C. civ., pour effet d'interrompre la prescription qui courait au profit du saisi contre le saisissant. — Glasson, *loc. cit.*

56. — IV. *Rédaction, lecture, dépôt et publication du cahier des charges.* — *Affichage de l'extrait.* — Dix jours au plus tôt, quinze jours au plus tard après la dénonciation à la partie saisie, outre le délai de distances, tel qu'il est réglé par l'art. 641, le saisissant doit déposer au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la vente, le cahier des charges contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de cette rente, sa qualité, celle du capital s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée, l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente, les nom et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix, avec indication du jour de la publication du cahier des charges (art. 642).

57. — On a prétendu que le délai de quinzaine au plus tard, à partir de la dénonciation, dans lequel le dépôt au greffe du cahier des charges doit être effectué, n'est susceptible d'aucune augmentation à raison des distances (Carré et Chauveau, quest.

2138). Mais c'est là une erreur manifeste de ces auteurs, l'art. 642 disant formellement le contraire.

58. — Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard après le dépôt au greffe du cahier des charges, il est fait, à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication de ce cahier des charges. Le tribunal en donne acte au poursuivant (art. 643).

59. — Le saisi n'est pas sommé d'y assister. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 5, § 1746, p. 209.

60. — La remise au greffe est constatée soit par un acte spécial (Arg. Ord., 10 oct. 1841, art. 11, § 2; Bioche, n. 38), soit par une mention au bas de la copie qui reste aux mains de l'avoué. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2139.

61. — Le cahier des charges n'est d'ailleurs pas signifié : les intéressés peuvent en prendre communication au greffe. — Bioche, n. 38; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

62. — Toute partie intéressée peut faire des dires sur le cahier des charges. Le tribunal statue immédiatement sur ces dires et observations, et fixe les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication est de dix jours au moins et de vingt jours au plus. Le jugement est porté à la suite de la mise à prix ou des dires des parties (art. 644). Par ce mot « immédiatement » l'art. 644, C. proc. civ., entend dire que le tribunal doit statuer, soit à l'audience même où a eu lieu la publication du cahier des charges, soit à une audience ultérieure, mais toujours à bref délai. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

63. — Après la publication du cahier des charges, et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce cahier, contenant, outre les renseignements énoncés en l'art. 642, l'indication du jour de l'adjudication, doit être affiché : 1° à la porte du domicile du saisi; 2° à la porte du domicile du débiteur de la rente; 3° à la principale porte du tribunal; 4° à la principale place du lieu où la vente se poursuit (art. 645).

64. — Pareil extrait est inséré, dans le même délai, au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'art. 696 (art. 646).

65. — Il est justifié des affiches et de l'insertion au journal, conformément aux art. 698 et 699; et il peut être passé en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les art. 697 et 700 (art. 647). — V. sur les art. 696 et s., *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

66. — L'extrait du cahier des charges doit être affiché à la porte du domicile du saisi, même si le saisi est domicilié dans un autre arrondissement et à une grande distance du lieu de l'adjudication (Chauveau, sur Carré, *op. cit.*, t. 4, quest. 2142; Bioche, n. 45). Si le domicile du saisi est inconnu, on fera comme dans la saisie immobilière. — Rodière, t. 2, p. 246.

67. — Il y aurait nullité si les affiches et insertions n'étaient pas justifiées conformément aux règles admises en matière de saisie immobilière. A la vérité, l'art. 647 n'est pas rangé par l'art. 655 parmi les dispositions qui doivent être observées à peine de nullité; mais le même art. 647 renvoie aux art. 698 et 699, qui sont prescrits à peine de nullité : ce qui lève tous les doutes sur ce point. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2144. — *Contra*, Glasson, *loc. cit.*

68. — V. *Adjudication*. — La vente des rentes ne rentre pas dans les attributions des commissaires-priseurs, bien que la loi du 27 vent. an IX attribue aux commissaires-priseurs le privilège des ventes d'effets mobiliers à faire au lieu de leur établissement; en effet les mots « effets mobiliers » ne doivent s'entendre que des meubles corporels. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1753, p. 216.

69. — L'adjudication a lieu au jour fixé, dix jours au moins et vingt jours au plus après la publication du cahier des charges. Elle doit être précédée de la déclaration au bureau de l'enregistrement prescrite pour les ventes publiques de meubles par la loi du 22 pluv. an VII (art. 2 et s.). En effet, les expressions « objets mobiliers » employées par cette loi sont générales, et s'appliquent aussi bien aux meubles incorporels qu'aux meubles corporels. Elles doivent donc s'étendre aux rentes. — Trib. Seine, 1er déc. 1841. — *Contrà*, Trib. Laval, 20 févr. 1843, [cités dans Garsonnet et Cézar-Bru, § 1748, p. 211]

70. — Comme le jugement d'adjudication de la rente ne doit être, de même que le jugement d'adjudication d'un immeuble saisi, que la copie du cahier des charges, il faut qu'il renferme cette partie essentielle qui constitue un jugement, savoir le sommaire de toute la procédure. — Demiau-Crouzilhac, p. 421; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 166; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2140.

71. — Les règles et formalités prescrites, au titre *De la saisie immobilière*, par les art. 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714 et 741, sont observées pour l'adjudication des rentes (art. 648). — V. *Saisie immobilière*.

72. — Bien que le titre *De la saisie des rentes constituées* renvoie directement à certaines dispositions du titre *De la saisie immobilière*, il ne faudrait pas croire qu'il a été dans l'intention du législateur de n'appliquer à la saisie des rentes que les règles de la saisie d'immeubles explicitement rappelées par la loi. Toutes les fois que dans le cours d'une saisie de rentes il s'élève des difficultés non prévues par le titre que nous expliquons, il y a lieu de procéder conformément aux principes qui regissent les expropriations d'immeubles. — Rapport de M. Pascalis à la Chambre des députés.

73. — Toutefois les règles relatives à l'adjudication des rentes diffèrent sur quatre points des règles de la saisie immobilière.

74. — 1° Le jugement d'adjudication doit être signifié au saisi et au débiteur de la rente (Pigeau, t. 2, p. 155; Bonnier, n. 1508; Bioche, n. 51). Cette signification fait connaître au débiteur son nouveau créancier; elle joue ainsi le rôle de la notification d'une cession volontaire exigée par l'art. 1690, C. civ., et remplace la transcription. — Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1748, p. 211.

75. — 2° Ensuite, la saisie des rentes n'étant pas soumise à la formalité de la transcription, la disposition de l'article prescrivant la mention de l'adjudication en marge de cette transcription n'est pas applicable. — ... Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

76. — 3° De plus, l'adjudication dépossède par elle-même le crédirentier de tous les droits faisant l'objet de la saisie. — Chauveau, sur Carré, *op. cit.*, t. 4, quest. 2150; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* ... sans qu'il y ait lieu de faire injonction au saisi de délaisser la provision. — Glasson, *loc. cit.*

77. — 4° Enfin, les art. 708 et 709, C. proc. civ., ne figurant pas parmi ceux auxquels renvoie l'art. 608, la surenchère ne saurait être admise dans les saisies de rentes. — Carré, t. 4, quest. 2152; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 886; Bioche, n. 66; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bonnier, n. 1508, Thomine-Desmazures, t. 2, p. 170; Pigeau, t. 2, p. 143; Glasson, *loc. cit.*

78. — L'adjudicataire a droit aux arrérages non encore échus au jour de l'adjudication; les arrérages échus ne peuvent être payés qu'au saisi parce que ce sont des fruits civils qui s'acquièrent jour par jour. — Bioche, n. 52; Rodière, t. 2, p. 247; Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit.*

79. — Le jugement d'adjudication peut être exécuté contre le débirentier aussitôt après lui avoir été signifié. — Rodière, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

80. — Jusqu'à quel moment des oppositions peuvent-elles se produire pour disputer au saisissant le prix d'adjudication? On ne peut raisonner comme en matière de saisie-arrêt parce qu'il n'y a ni assignation en validité, ni jugement aux mêmes fins. Il semble, d'après Glasson (*loc. cit.*), que la transmission de vente se faisant seulement par l'adjudication, c'est jusqu'à ce jour que des oppositions peuvent être faites par des créanciers antérieurs ou postérieurs à la saisie. — Glasson, *loc. cit.*

81. — VI. *Incidents et voies de recours*. — Les incidents qui peuvent s'élever sont les mêmes que dans la saisie immobilière et soumis aux mêmes règles. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1749, p. 212; Bioche, n. 65 et 67.

82. — Toutefois il ne saurait être question de radiation de saisie et de conversion en vente volontaire. — Glasson, *loc. cit.*

83. — L'incident le plus fréquent est la demande en nullité, semblable à celle de la saisie immobilière. Sauf la réduction à un jour du délai de trois jours des art. 728 et 729, C. proc. civ., l'art. 650 reproduit les dispositions essentielles de ces deux articles. Ainsi la partie saisie est tenue de proposer ses moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges un jour au moins avant le jour fixé pour cette publication, et contre la procédure postérieure un jour au moins avant l'adjudication; le tout à peine de déchéance. Il est statué par le tribunal sur un simple acte d'avoué; et si les moyens sont rejetés, il est immédiatement procédé soit à la publication du cahier des charges, soit à l'adjudication (art. 650).

84. — L'art. 690 ne reproduisant pas la partie des art. 728 et 729, aux termes de laquelle la procédure annulée recommence de plein droit, soit à partir du dernier acte valable, soit à partir du jugement de publication, suivant les cas, on se demande si elle est applicable à la saisie des rentes. — V. dans le sens de la négative, Rodière, *op. et loc. cit.*; dans le sens de l'affirmative, Duvergier, *Coll. des lois*, t. 42, p. 109, note 1.

85. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente est vendue à sa folle enchère, et il est procédé ainsi qu'il est dit aux art. 734, 735, 736, 739 et 740 (V. *suprà*, v° *Folle enchère*). Néanmoins, le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication est de cinq jours au moins et de dix jours au plus, et la signification prescrite par l'art. 736 doit précéder de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication (art. 649).

86. — Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisies de rentes constituées sur particuliers, n'est sujet à opposition. L'appel des jugements qui statuent sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui sont relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, est considéré comme non avenu s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou domicile, soit réel, soit élu, et la partie saisie ne peut, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance. L'appel est signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il est notifié en même temps au greffier du tribunal, et visé par lui. L'acte d'appel énonce les griefs (art. 631). Les significations sont faites à personne ou à domicile toutes les fois que la partie à qui elles doivent être faites n'a pas d'avoué. — Glasson, *loc. cit.*

87. — Il a été jugé, avant la loi du 24 mai 1842, que l'appel d'un jugement qui rejetait les nullités proposées avant l'adjudication d'une rente constituée devait être interjeté dans la huitaine. — Paris, 16 août 1813, Ponto-Lombriasco, [P. chr.]

88. — Ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel : 1° les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donnent acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononcent l'adjudication; 2° ceux qui statuent sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges (art. 652).

89. — Décidé que le jugement qui statue sur une demande formée par un tiers en revendication d'une rente saisie n'est pas régi par l'art. 651, C. proc. civ., qui fixe à huit jours le délai pour appeler des jugements rendus sur des moyens de nullité ou incidents relatifs à la procédure; et que le délai d'appel, dans ce cas, est de deux mois, comme en matière ordinaire. — Douai, 12 juin 1846, Henneguier, [S. 46.2.473, P. 47.1.162, D. 46.2.209] — En ce qui concerne l'appel en matière de saisie de rentes, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 634, 1044 et s., 2253.

90. — Les formalités prescrites par les art. 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 645, 646 et 651 doivent être observées à peine de nullité.

91. — La distribution du prix doit être faite ainsi qu'il est prescrit au titre *De la distribution par contribution*, puisque les rentes sont meubles (V. *suprà* v° *Distribution par contribution*), sans préjudice, néanmoins, des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brum. an VII (art. 654). Cette loi a disposé que les rentes ne pourraient plus être hypothéquées à l'avenir (art. 42). Elle a, en outre, prescrit l'inscription dans les trois mois de la promulgation des hypothèques antérieurement acquises sur des rentes (art. 37).

SAISIE-EXÉCUTION.

Législation.

C. proc. civ., art. 583 et s.; C. pén., art. 400; C. for., art. 173.

Décr. 8 juill. 1791 (*concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs*), tit. 3, art. 65. — L. 12 nov. 1808 (*relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes*), art. 4; — L. 4 avr. 1889 (*sur le Code rural*), art. 10 et 11; — Convent. Intern. 14 oct. 1890 (*relative au transport des marchandises par chemins de fer*).

Bibliographie.

Bazot, *Des ordonnances sur requêtes et sur référés*, 1876, 1 vol. in-8°, p. 322. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 7e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 586. — Bertin, *Ordonnances sur requêtes et référés*, 1878, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 868. — Bilhard, *Traité des référés*, Toulouse, 1834, 1 vol. in-8°, n. 38, 180, 552, 726. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Saisie-exécution*. — Blanche et Dutruc, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888-1891, 7 vol. in-8°, t. 6, n. 75 et s. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 840 et s. — Bonnesœur, *Nouveau manuel théorique et pratique de la taxe des frais en matière civile*, 1864, 1 vol. in-8°, p. 140. — Bounin, *Commentaire de la procédure civile*, 1845, 1 vol. in-8°, n. 583 et s. — Boucher d'Argis, *Nouveau dictionnaire raisonné de la taxe en matière civile*, 1882, 3e éd., 1 vol. in-8°, v° *Saisie-exécution*. — Bourdonnay, *Le président du tribunal civil*, 1898, 1 vol. in-8°, n. 2496. — Buteau, *Notes pratiques sur les fonctions et ordonnances des présidents de tribunaux civils et la chambre du conseil*, 1901, 2e éd., 1 vol. in-8°, v° *Saisie-exécution*. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2 vol. gr. in-8°, sur l'art. 400, C. pén. — Carré, *La taxe en matière civile*, avec un supplément par Tripier, 1842-1852, 1 vol. gr. in-8°, p. 205. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e éd., 13 vol. in-8° y compris le supplément, t. 4, quest. 1990 et s., et *Suppl.*, v° *Saisie-exécution*. — Casati, *Code pénal commenté par la jurisprudence la plus récente*, 1890-1891, 1 vol. in-8°, p. 163 et s. — Cézar-Bru, *Traité de la procédure des voies d'exécution*, 1899, 1 vol. in-18, n. 210. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6 vol. in-8°, t. 5, n. 1913 et s. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet ou traité pratique de procédure*, 1892, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 495. — Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif en matière civile*, 1895, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 2787. — Deblock, *De la juridiction des référés*, 1897, 1 vol. in-8°, p. 221. — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, 1825, 1 vol. in-8°, p. 243 et s. — Dutruc, *Formulaire annoté des huissiers*, 1898, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 509 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-8°, v° *Saisie-exécution*. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898-1902, 2e édit., 6 vol. in-8°, t. 5, n. 2229 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1898-1903, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 4, §§ 1256 et s., 1332 et s., p. 85 et s., p. 231 et s. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 170 et s., §§ 141 et s. — Herbet, *Effets des saisies en droit français*, 1874, 1 vol. in-8°, p. 343. — Isaure-Toulouse, *Traité formulaire de procédure civile*, 1895, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 487. — Lautour, *Code usuel d'audience*, 1887-90, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur l'art. 400, C. pén. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1894-95, 2e éd., 3 vol. in-8°, v° *Détournement d'objets saisis*. — Mancelle, *Dictionnaire des délais*, 1900, 1 vol. in-8°, p. 515; — *Manuel des délais en matière de procédure civile, commerciale et administrative*, 1888, 1 vol. in-8°, p. 94. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-96, 4e éd., 12 vol. in-8° y compris le supplément, v° *Saisie-exécution*. — Merlin, *Questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Saisie-exécution*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-28, 5e éd., 8 vol. in-4°, v° *Saisie-exécution* — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1850, 2 vol. gr. in-8°, t. 2, v° *Objets saisis*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 371 et s. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 87. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1827, 2 vol. in-4°, sur les articles cités, t. 2, p. 177 et s. — Rauter, *Cours de procédure civile*, 1834, 1 vol. in-8°, n. 286; — *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 286. — Reynaud et Dalloz aîné, *Traité de la péremption d'instance en matière civile*, 1837, 1 vol. in-8°, n. 149. — Rodière, *Traite de compétence et de procédure en matière civile*,

1878, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 108 et s., t. 2, p. 214 et s. — Rogron, *Code de procédure expliqué*, 1892, 11e éd., 2 vol. in-18, sur les articles cités. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 2 vol. in-8°, sur l'art. 400. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Saisie-exécution*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale*, etc., 1886-1896, 2e éd., 10 vol. in-8° y compris le supplément, v° *Saisie-exécution*, et Supplément, *eod. verb.* — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux de droit et de procédure*, 1844, 2 vol. in-4°, t. 2, v° *Saisie-exécution*. — Tambour, *Voies d'exécution*, 2 vol. in-8°, p. 226. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 2, sur les articles cités. — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, 1901-1904, 2 vol. gr. in-8°, sur les articles cités.

Lorsqu'au moment de la saisie-exécution, la partie saisie n'est pas dans son domicile, et qu'un de ses parents ou serviteurs y fait l'ouverture des portes et meubles, la copie du procès-verbal peut-elle être laissée à ce parent ou serviteur? Ne doit-elle pas, même dans ce cas, être remise au maire? Corr. just. de paix, 1851, t. 1, p. 194. — *Quelle est de deux saisies pratiquées le même jour, une saisie-exécution par un créancier chirographaire, une saisie-gagerie par le propriétaire, celle dont les frais doivent être considérés comme privilégiés?* Journ. des faill., 1893, p. 280. — *L'huissier peut-il pénétrer, contre ou sans l'aveu du locataire, dans les appartements d'un hôtel garni pour saisir sur le maître de l'hôtel, s'il est accompagné de ce dernier ou de l'un des fonctionnaires publics indiqués par la loi?* (C. proc. civ., art. 68-603 ; C. pén., art. 184) *Quel sera le mode de la saisie et ses suites?* (Bioche) : Journ. de proc. civ. et comm., 1837, p. 40. — *Modification proposée à l'art. 617, C. proc. civ.* (Weber) : Rev. prat., t. 43, p. 165.

Index alphabétique.

Abeilles, 147, 149.
Absence, 248, 252, 255, 308, 316, 317, 324, 328, 548.
Abus de confiance, 370, 391, 437.
Abus de pouvoir, 265.
Acceptation, 370.
Accessoires, 73.
Acquiescement, 367.
Acte, 211.
Acte administratif, 582.
Acte authentique, 561.
Acte d'appel, 186 et s., 206.
Acte d'avoué à avoué, 592.
Acte de vente, 753.
Action, 419.
Adjudicataire, 158, 535, 538 et s., 547, 616.
Administration publique, 194.
Affaire sommaire, 417.
Affiche, 687.
Agent diplomatique, 27, 353.
Algérie, 745.
Aliments, 103, 150.
Alliés, 461.
Animaux, 80. — V. *Bestiaux*.
Animaux domestiques, 144.
Annulation, 19.
Appel, 5, 186 et s., 206, 566, 579, 594, 596, 602, 678, 715 et s., 747.
Appréciation souveraine, 600.
Approbation de l'autorité, 31.
Argenterie, 277.
Armée, 135.
Arrondissement, 498.
Artisans, 137.
Ascendants, 103, 459.
Assignation, 592, 707, 711.
Assistance, 264.
Associés, 39, 60.
Ateliers, 138
Autorisation, 720.
Autorisation de justice, 2, 151.
Avocat, 112.
Bagues et joyaux, 511.
Bail, 522, 683, 744, 759.
Bailleur, 604, 606 et s.
Baoquier, 60.
Bateaux, 66, 509.
Bestiaux, 82, 144, 146, 384, 741.
Bibliothèque, 274.
Bijoux, 108.
Billets de banque, 37.
Bordereau, 616 et 617.
Brevets d'invention 32.
Bureau de nourrices, 31.
Cabinet de médecin, 120.
Cas fortuit, 374.
Causes de l'opposition, 611, 629.
Causes de la saisie, 631.
Caution solidaire, 184.
Célérité, 427, 694.
Cession de bail, 576.
Cession de biens, 393.
Chambre des vacations, 699.
Changement de domicile, 173.
Changement de gardien, 404.
Chemins de fer, 74.
Cheptel, 146.
Cheval, 123, 125, 127, 128, 139 et 140.
Choses dans le commerce, 25.
Choses hors du commerce, 133.
Circonstances aggravantes, 464.
Citoyens, 239.
Clercs, 240, 241, 361.
Clôture, 290.
Coffre-fort, 52.
Collusion frauduleuse, 63 *bis*, 376, 612, 704.
Commandement, 21, 155 et s., 216, 420, 733.
Commandement itératif, 247, 249 et s., 269.
Commissaire de police, 260.
Commissaire-priseur, 633.
Communauté, 473.
Compétence, 199 et s., 426, 580 et s., 693, 697 et 698.
Compétence administrative, 428.
Complicité, 451, 466.
Concert frauduleux, 63 *bis*, 376, 612, 704.
Conciliation, 593.
Conclusions au fond, 219.
Concussion, 537.
Conseiller municipal, 258.
Consentement, 364.
Consignation, 6, 183, 278, 281, 543, 632, 633.
Constitution de gages, 430.
Construction sur terrain d'autrui, 69 et s.
Continuation des poursuites, 704 et 705.
Contre-dénonciation, 621.
Contribution, 546.
Contributions directes, 696.
Convention, 417.
Copie, 310, 311, 313, 323, 331, 332, 334, 403, 654.
Corps certain, 51.
Coucher nécessaire, 94 et s.
Cour d'appel, 570, 595.
Créances, 35.
Créance certaine et liquide, 11.
Créance indéterminée, 13.
Créancier du saisissant, 613.
Créancier opposant, 489, 735.
Créancier privilégié, 609, 635.
Date certaine, 49, 752.
Débiteurs solidaires, 7, 315.
Décès, 406.
Décharge, 399, 400, 410, 617.
Déclaration, 526, 563.
Déclaration au procès-verbal, 629, 634.
Déclaration verbale, 567.
Décorations, 122, 133.
Défaut profit joint, 690, 717.
Défense, 691.
Délai, 226, 293, 316, 477, 480, 539, 608, 686, 707.
Délai de distance, 222.
Délai d'inventaire, 46 et 47.
Délai franc, 230.
Demande en délivrance, 207.
Demande nouvelle, 763 et s.
Demande principale, 573.
Demande verbale, 257.
Deniers, 64 et s., 278.
Denrées, 141 et 142.
Dénonciation, 398, 409, 621, 709, 714, 722, 723, 725.
Déplacement, 289, 371
Dépositaire, 58, 279, 374, 392.
Dépôt, 280, 740.
Dépôt volontaire, 369.
Dernier ressort, 598, 759.
Désignation, 269, 270, 275.
Destruction, 439 et 440.
Détournement, 270, 376, 558.
Dimanche, 492, 528 et 529.
Discontinuation de poursuite, 572, 702 et 703.
Distraction, 91 et s.
Distribution, 611, 727, 731 et 732.
Distribution par contribution, 628.
Domestiques, 104, 242.
Domicile, 23, 487.
Domicile à l'étranger, 180.
Domicile d'un tiers, 675, 772.
Domicile élu, 216, 733.
Domicile réel, 180, 192, 210, 213 et 214.
Dommage, 357.
Dommages-intérêts, 88 et s., 262, 276, 295, 375, 599, 626, 697, 698, 725, 726, 729, 761 et 762.
Droit de rétention, 425.
Droits non liquides, 19.
Ecclésiastique, 130.
Effets de commerce, 36.
Election de domicile, 161 et s., 174, 187, 216, 625, 659, 733.
Empêchement, 258 et s.
Enlèvement, 398, 414, 450.
Enonciations, 243.
Enregistrement, 8, 159, 526, 549 748, 750.
Entrepreneur de transport, 61.
Equipements militaires, 131.
Estimation, 518.
Etranger, 237, 363.
Etude de notaire, 120.
Evocation, 570.
Exécution provisoire, 5, 574, 669.
Exécutoire, 404, 420.
Expédition, 550.
Exploit, 295.
Exploitation, 341, 343.
Expositions, 511, 517, 520.
Exposition universelle, 28.
Extrait, 501.
Fabricants, 150.
Faillite, 283, 524.
Farines, 141, 143.
Faute lourde, 557.
Femme, 354, 355, 363, 454, 456, 720, 768.
Femme séparée de biens, 756.
Fermages, 14, 16, 152.
Ferme, 76, 79, 741.
Fermier, 72, 470 et 471.
Feuille, 116.
Fils, 455, 460.
Fonctions publiques, 346.
Fonctions volontaires, 347.
Fonctionnaires publics, 136, 255, 262, 284
Folle enchère, 540.
Fonds de commerce, 29.
Formalités, 295.
Formalité substantielle, 168.
Fouilles, 276.
Fourrière, 475, 476.
Frais, 410, 411, 501, 519, 687.
Frais de garde, 375, 385, 404, 425, 776.
Frais frustratoires, 655.
Frais liquidés, 12.
Français, 238.
Fraude, 63 *bis*, 357, 376, 432, 444, 584, 612, 704, 736, 748.
Fruits ou revenus, 383.
Gage, 465, 590, 727.
Garant, 596.
Garde, 442.
Gardien, 212, 253, 288, 312, 331, 336 et s., 359, 381, 407, 460, 639, 650, 654, 660, 691, 712, 734, 776.
Gardien volontaire, 421.
Général, 134.
Gérant, 341 et s.
Grains, 143.
Greffier, 266.
Greffier d'une maison centrale, 59.
Habitation commune, 749.
Héritiers, 46, 406.
Heure, 294.
Heure légale, 233.
Hôtel garni, 56.
Huissier, 90, 142, 190, 223, 228, 231, 362, 394, 395, 556, 599, 731.
Huissier-commis, 232.
Identité, 755.
Immeubles par destination, 75 et s., 80, 81, 469 et s.
Immeuble par nature, 68.
Immunités, 455, 459.
Imprimerie, 121.

Incapacités, 536.
Incident, 177, 200, 204, 560 et s.
Incompétence, 571.
Indivision, 43 et s.
Insaisissabilité, 25 et s.
Inscription de faux, 551, 558.
Insertion, 506, 507, 515.
Insolvabilité, 636.
Instruments de la profession, 110.
Intention, 450, 612, 716, 769 et 770.
Interprétation, 209.
Irrégularité, 763 et 764.
Jeu de hasard, 474.
Jour de vente, 293, 297 et s., 486, 488.
Jour franc, 221.
Journaux, 503, 506.
Juge du fond, 701.
Juge de paix, 256, 260, 262 et 265.
Jugement, 543, 722.
Jugement définitif, 585, 765.
Juridiction administrative, 582.
Lettre de change, 6.
Licence en droit, 112.
Lieu d'exécution, 171.
Lit, 98 et s.
Livraison, 559.
Livres, 111, 113.
Locataire, 53, 69 et s., 76, 728, 755.
Louage, 50, 429.
Loyers, 14, 109.
Machines, 122.
Mainlevée, 287, 381, 637, 638, 697, 698, 777.
Maire, 317, 319, 323, 324, 328.
Maison d'habitation, 79.
Maître de poste, 126.
Mandataire, 58.
Manœuvres frauduleuses, 42.
Marché, 498 et s., 528 et 529.
Marché public, 496.
Mari, 473.
Marques de fabrique, 33.
Matériaux, 68, 74, 121.
Matière sommaire, 593.
Mauvaise foi, 449, 730.
Médailles, 133.
Messager, 139.
Métairie, 741.
Métiers, 117.
Meubles, 25, 63, 63 *bis*, 254, 484.
Meubles corporels, 1.
Meubles dotaux, 67, 758.
Meubles du domaine public, 26.
Meunier, 140.
Militaires, 132.
Mineurs, 47, 107.
Minute, 549 et 550.
Mise en cause, 719, 734 et 735.
Moisson, 153.
Mont-de-piété, 38.
Moulins, 72, 73, 117 et s., 509.
Moyens de forme, 597.
Négligence, 407.
Nom, 547.
Notaire, 16, 120.
Notification, 441. — V. *Signification*.
Nourriture du saisi, 141 et s.
Nouvelle demande, 763 et s.
Nullité, 18, 20, 21, 40, 88, 89, 91, 92, 157, 158, 165, 167, 168, 202, 236 et s., 245, 250, 264, 268, 270, 271, 273, 290, 296, 300, 301, 303, 332, 337, 357, 362, 387, 423, 431, 488, 494, 497, 499, 500, 529, 530, 561, 562, 587 et s., 626, 640 et s., 661 et s., 690, 705, 710, 711, 715, 721, 746, 766, 768, 772.
Nullité couverte, 169.
Nullité de fond, 668.
Nullité de forme, 668.
Nullité relative, 435.
Objets de même nature, 272.
Objets nouvellement saisis, 669.
Objets omis, 655.
Obligation, 373.
Obligation conditionnelle, 17.
Obstacle, 338, 339, 559.
Officier compétent, 525.
Offres réelles, 181, 184, 201, 208.
Omission, 335, 655.
Opposition, 189, 203, 214, 215, 227, 229, 251, 295, 534, 555, 566, 567, 603 et s., 615, 674, 680, 721, 769.
Orfèvre, 277.
Original, 311.
Ornements, 98, 129.
Outils, 137, 138.
Ouverture, 253, 254, 264 et 265.
Ouverture des portes, 320.
Ouvrier, 263.
Paiement, 183, 227, 553.
Papiers, 35, 282, 285.
Parenté, 242, 245, 261, 356, 452.
Parlant à..., 292.
Parquet, 330.
Parties intéressées, 301.
Pension alimentaire, 22.
Percepteur, 695, 696.
Péremption, 177, 178, 483.
Permission du juge, 9, 492, 692.
Perquisition, 302, 304.
Personnalité civile, 39.
Perte fortuite, 384, 385.
Pesée, 273, 277.
Pharmacie, 30, 117.
Piano, 124.
Placards, 489, 503, 504, 507.
Pluralité de communes, 172.
Pluralité de débiteurs, 315.
Pluralité de séances, 314.
Poinçon, 277.
Portes et fenêtres, 253.
Porteur d'eau, 123.
Poursuite, 611.
Poursuivant, 423.
Pouvoir, 228.
Pouvoir d'appréciation, 105, 443.
Préliminaire de conciliation, 593.
Prescription, 389, 399, 481.
Président du tribunal, 365.
Présomption légale, 774.
Prêt, 430.
Preuves de propriété, 737 et s.
Preuves nouvelles, 747.
Principal locataire, 604.
Privilège, 418, 607, 610, 685.
Prix, 552.
Prix de vente, 615.
Procès-verbal, 162, 171, 230 et s., 334, 339, 382, 390, 519, 548, 550, 551, 558.
Procès-verbal d'affiche, 505.
Procès-verbal d'apposition, 285, 504.
Procès-verbal de carence, 302, 303.
Procuration spéciale, 181.
Procureur général, 330.
Produits étrangers, 28.
Propriétaire, 72, 467, 673, 684 et 685.
Propriétaire d'immeuble, 773.
Propriété littéraire et artistique, 34.
Provision, 586.
Publicité, 497, 503, 506, 507, 511, 514, 515.
Qualité, 20, 21.
Récépissé, 281.
Recevabilité, 387, 573, 597.
Réclamation, 495, 382, 402, 403, 482, 491 et s., 645, 648, 649, 661 et s., 670, 760.
Récoltes, 481.
Reconnaissance du Mont-de-piété, 38.
Recors, 235, 236, 360.
Recours, 724.
Recueil de jurisprudence, 114.
Référé, 286, 365, 401, 485, 493, 523, 559, 564, 568 et s., 675 et s., 679, 700 et 701.
Refus, 262 et 263.
Refus de représentation, 448.
Régie, 428.
Rejet, 762.
Remise, 527.
Renonciation, 170, 271.
Renvoi, 502.
Renvoi au principal, 700.
Réparation de meubles, 154.
Répétition, 18.
Représentants, 62, 267.
Requête, 257, 496.
Réquisition, 263.
Réserve, 135.
Résidence, 23, 96.
Résolution, 751.
Responsabilité, 335, 381, 387, 394 et s., 552 et s., 556, 636 et s.
Ressort, 232.
Restitution, 89, 728.
Retard, 326.
Rétention (droit de), 425.
Retraite, 132, 134.
Revendication, 213, 218, 219, 433, 434, 588.
Révocation, 405.
Saisi, 367, 422, 562, 713 et 714.
Saisie-arrêt, 55, 56, 65, 584.
Saisie conservatoire, 83.
Saisie plus ample, 647, 657, 660.
Saisissant, 267, 268, 356, 366, 396, 599, 605, 658, 712.
Salaire, 408, 409, 415, 417.
Salle des ventes, 529.
Scellés, 282 et s., 524.
Second saisi, 671.
Seconde saisie, 644 et s.
Séparation de corps, 473.
Séquestre, 207, 286, 350, 469 et s., 703, 706.
Servitudes, 319.
Signature, 246, 290, 306, 307, 309 et s., 333, 368, 370, 447, 657.
Signification, 156, 174, 179, 185, 220, 293, 326, 330, 390, 476, 477, 486, 514, 574, 623, 628, 658 et 659.
Simulation, 754, 759.
Société, 39 et s.
Solidarité, 7, 315.
Solvabilité, 351, 555.
Sommation, 489, 645, 656.
Somme due, 224.
Subrogation, 4, 612, 670 et s.
Sursis, 490, 521, 564, 585, 677 et 678.
Surveillance, 377.
Taxe, 249, 412, 549.
Témoins, 231 et s., 290, 359.
Tierce opposition, 424, 610, 776.
Tiers, 55, 57, 63 et s., 442, 535, 673 et s.
Titre, 743, 752.
Titre éteint, 10.
Titre exécutoire, 3, 644.
Titre simulé, 754.
Tonneaux, 86.
Tradition, 431, 753.
Transport, 22, 397, 508, 529.
Transport de dépêches, 126 et 127.
Tribunal compétent, 199 et s.
Tribunal de première instance, 580 et 581.
Usage, 375, 429.
Uniforme, 134, 136.
Usine, 76, 79.
Usufruit, 682.
Usufruitier, 54, 681.
Vacation, 266, 290, 291, 520, 527.
Vaisselle d'or et d'argent, 511 et 512.
Valeur, 726, 728.
Validité, 201, 569, 767.
Vases, 129.
Vendeur, 84, 85, 150.
Vente, 19 et s., 93, 251, 430, 444, 449, 450, 561, 575, 618, 670, 723 et 724.
Vente sur place, 531.
Vers à soie, 147 et 148.
Vêtements, 106 et s.
Veuve, 47.
Vices de forme, 586, 601.
Vin, 513.
Visa, 194.
Voie publique, 24.
Voiture, 123, 125, 127, 128, 139, 140, 513.
Voiturier, 125, 128.
Vol, 437, 454, 456, 461.
Vol qualifié, 464.

DIVISION.

CHAP. I. — Règles générales. — En vertu de quels titres on peut procéder à une saisie-exécution (n. 1 à 10).

CHAP. II. — Créances pour lesquelles on peut saisir (n. 11 à 24).

CHAP. III. — Objets susceptibles ou non de saisie-exécution (n. 25 à 154).

CHAP. IV. — Du commandement.

I. Sa nécessité (n. 155 à 160).

II. Effets de l'élection de domicile (n. 161 à 219).

III. Intervalle entre le commandement et la saisie (n. 220 à 229).

CHAP. V. — Du procès-verbal de saisie. — Formalités.

I. Qui peut opérer la saisie. — Où et quand elle peut être opérée (n. 230 à 233).

II. Des témoins (n. 234 à 246).

III. Itératif commandement. — Assistance d'un magistrat (n. 247 à 268).

IV. Désignation des objets. — Scellés (n. 269 à 288).

V. Autres indications du procès-verbal (n. 289 à 305).

VI. Des signatures, remises de copies et visas (n. 306 à 335).

CHAP. VI. — Du gardien.

I. Généralités (n. 336 à 350).

II. Qui peut être gardien (n. 351 à 370).

III. Droits et devoirs du gardien. — Sa responsabilité (n. 371 à 395).

IV. Comment la garde prend fin (n. 396 à 406).

V. Paiement des frais de garde (n. 407 à 428).

CHAP. VII. — Droits du saisi sur les objets saisis. — Détournements par le saisi et le gardien (n. 429 à 476).

CHAP. VIII. — Vente des objets saisis.

I. Délai (n. 477 à 490).

II. Récolement (n. 491 à 495).

III. Publications et formalités préliminaires (n. 496 à 524).

IV. Comment il est procédé à la vente (n. 525 à 537).

V. De l'adjudication (n. 538 à 559).

CHAP. IX. — Des incidents.

§ 1. — *Incidents soulevés par le saisi* (n. 560 à 602).

§ 2. — *Incidents soulevés par des tiers.*

I. Oppositions sur le prix de la vente (n. 603 à 643).

II. Seconde saisie (n. 644 à 669).

III. Subrogation (n. 670 à 672).

IV. Demande en distraction (n. 673 à 777).

CHAP. X. — Enregistrement (n. 778 à 788).

CHAPITRE I.

RÈGLES GÉNÉRALES. — EN VERTU DE QUELS TITRES ON PEUT PROCÉDER A UNE SAISIE-EXÉCUTION.

1. — On donne le nom de saisie-exécution à la saisie pratiquée par le créancier sur les meubles corporels de son débiteur afin de les faire vendre par justice et de se faire payer sur le prix. Les règles relatives à cette saisie sont contenues dans les art. 583 et s., C. proc. civ. — Glasson, t. 2, p. 170; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1332, p. 231.

2. — Elle est ainsi appelée parce qu'elle dépouille le débiteur de ses meubles, qui sont vendus sans qu'il soit besoin de recourir à la justice. — Carré et Chauveau, t. 4, p. 671, n. 2; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1332, p. 231. — Sur le point de savoir qui peut saisir et contre qui on peut saisir, V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 61 et s.

3. — En principe, on ne peut procéder à la saisie-exécution qu'en vertu d'un titre exécutoire, selon la règle générale de l'art. 551, C. proc. civ. Ce n'est que pour la saisie-arrêt qu'il suffit d'un titre privé ou d'une permission du juge. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 87; Carré et Chauveau, quest. 2001. — Sur ce qu'il faut entendre par titre exécutoire, V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 159 et s.

4. — Spécialement, on peut pratiquer une saisie-exécution en vertu d'un jugement ou d'un arrêt qui prononce une subrogation judiciaire. — Rennes, 14 juin 1815, B..., [P. chr.]

5. — Une saisie mobilière est nulle et donne lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle est faite en vertu d'un jugement non exécutoire par provision et dont il a été interjeté appel. Et c'est devant les juges saisis de l'appel qu'il faut se pourvoir pour faire prononcer cette nullité. — Turin, 8 août 1810, Bonavia, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Appel*, n. 2882 et s.

6. — L'arrêt qui condamne une partie à consigner des lettres de change n'autorise pas celui au profit de qui doit être faite cette consignation à faire saisir la partie qui n'obtempère pas au jugement. — Bruxelles, 11 fruct. an XII, Seguers, [S. chr.]

7. — Le jugement obtenu contre l'un des débiteurs solidaires étant censé obtenu contre l'autre, encore bien que celui-ci n'ait pas été appelé (V. *infrà*, v° *Solidarité*), il s'ensuit qu'on peut, en vertu de ce jugement, procéder à la saisie-exécution contre ce dernier. — Carré et Chauveau, quest. 2001 *bis*.

8. — Il est fait exception au principe d'après lequel une saisie-exécution ne peut avoir lieu sans titre exécutoire pour les cas où la Régie des domaines et de l'enregistrement poursuit la rentrée des créances dues à l'Etat. Mais la même exception ne peut être étendue aux administrations municipales et aux commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance. — Bruxelles, 26 mai 1810, Ives, [S. et P. chr.] — Carré et Chauveau, quest. 2002.

9. — A défaut de titre exécutoire, le créancier ne peut y suppléer par une permission du juge. Dans ce cas, la saisie-exécution lui est interdite. Il n'a, pour conserver son gage sur le mobilier de son débiteur, que la ressource de la saisie-arrêt entre les mains des tiers chez lesquels ce débiteur a caché ses effets mobiliers, ou de la saisie-gagerie. — Carré et Chauveau, quest. 2003.

10. — La saisie faite en vertu d'un titre éteint, même provisoirement, serait évidemment nulle; car, tant que subsiste le jugement qui a déclaré la dette provisoirement éteinte, il n'y a pas de titre exécutoire. — Carré et Chauveau, quest. 2004.

CHAPITRE II.

CRÉANCES POUR LESQUELLES ON PEUT SAISIR.

11. — Nous avons vu *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements*, n. 100 et s., qu'il ne suffit pas qu'il y ait un titre exécutoire pour qu'on puisse saisir. Il faut, de plus, que la créance pour laquelle on agit soit certaine, liquide et exigible.

12. — Il avait été jugé à cet égard, sous l'empire de l'ordonnance de 1667 (tit. 33, art. 2), que la saisie-exécution formée pour choses non liquides, dont la condamnation avait été prononcée par jugement, et pour le paiement des frais liquidés, n'était valable que quant à ce dernier chef seulement. — Bruxelles, 23 pluv. an IX, Debeer, [S. chr.]

13. — Par application du principe posé, une saisie-exécution ne peut être faite pour garantir une créance éventuelle et indéterminée. — Amiens, 3 janv. 1893, Ropiquet, [S. et P. 94.2.175, D. 93.2.135] — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1333; Cézar-Bru, *Tr. des voies d'exécution*, n. 17 et s.; Bioche, *Dict. de proc*, t. 6, v° *Saisie-exécution*, n. 2; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, t. 7, v° *Saisie-exécution*, n. 15 et s.; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, t. 3, v° *Saisie-exécution*, n. 69 et s.

14. — Spécialement, une saisie-exécution ne peut être pratiquée pour avoir paiement de loyers ou fermages non encore exigibles. — Même arrêt. — V. *infrà*, v° *Saisie-gagerie*, n. 33 et s.

15. — Il importe peu que le privilège du propriétaire s'étende aux loyers non échus, aux termes de l'art. 2102, n. 1, C. civ. — Même arrêt.

16. — En conséquence, le bailleur d'immeubles, qui a fait pratiquer une saisie-exécution sur les meubles garnissant la ferme pour avoir paiement tant des fermages échus que des fermages à échoir, est mal fondé à actionner en responsabilité le

notaire qui, malgré la saisie-exécution, a procédé à la vente amiable des meubles saisis, si, dès le lendemain de la vente, ce notaire lui a versé le montant intégral des fermages à ce moment exigibles. — Même arrêt.

17. — Mais une saisie mobilière faite en vertu d'une obligation conditionnelle, dont la condition ne s'est pas encore accomplie, ne donne pas nécessairement lieu à des dommages-intérêts, alors surtout qu'il n'a pas été procédé à la vente des objets saisis (C. proc. civ., art. 132 et 1031). — Rennes, 21 mars 1816, Jaouen, [S. et P. chr.]

18. — Lorsque les causes de la saisie-exécution sont absorbées par les répétitions du saisi, la poursuite est nulle, encore que le saisissant oppose d'autres créances, si elles ne sont pas encore liquides et certaines. — Orléans, 15 mai 1818, Boissy, [P. chr.]

19. — Jugé aussi que, lorsque le titre a été annulé pour partie, et maintenu en ce qu'il a de relatif à des droits héréditaires non liquides afférents au saisissant, les poursuites antérieures à cette décision doivent être déclarées nulles, au lieu d'être simplement suspendues jusqu'à la liquidation des droits. — Cass., 29 août 1832, Laborde, [P. chr.]

20. — Il faut également que le créancier possède l'exercice de ses droits (Bioche, n. 2; Rousseau et Laisney, n. 1). Les conditions nécessaires pour la validité de la saisie-exécution doivent exister dès le début des poursuites. La saisie-exécution faite à la requête d'une partie qui n'avait pas qualité doit être annulée, encore bien que, pendant l'instance d'appel, elle ait acquis cette qualité. — Rennes, 22 avr. 1817, N..., [S. et P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 2001, *in fine*.

21. — Jugé, cependant, que la nullité d'un commandement à fin de saisie-exécution résultant de ce que des mineurs saisissants y ont été qualifiés majeurs est couverte par la reconnaissance faite postérieurement par le saisi de la véritable qualité des saisissants et par la défense au fond. — Rennes, 3 janv. 1835, Potier, [P. chr.]

22-24. — Lorsqu'il y a titre exécutoire, et que la créance est liquide et certaine, aucune circonstance ne peut mettre obstacle à la saisie-exécution. Ainsi, lorsqu'un fils, qui a obtenu une pension alimentaire contre son père, a transporté sa créance à celui qui a pourvu à ses besoins, celui-ci peut pratiquer une saisie-exécution chez le père débiteur. — Rennes, 24 sept. 1814, B..., [P. chr.] — Chauveau, sur Carré, t. 4, p. 681, note; Rousseau et Laisney, n. 2.

CHAPITRE III.

OBJETS SUSCEPTIBLES OU NON DE SAISIE-EXÉCUTION.

25. — En règle générale, tous les objets qui peuvent être saisis-exécutés sont ceux que l'art. 535, C. civ., comprend sous la dénomination de biens meubles ou effets mobiliers. Sont donc susceptibles d'être saisis : l'argent comptant, l'argenterie, les instruments de sciences et arts, les marchandises, et, plus généralement, tout ce qui fait l'objet d'un commerce. — Chauveau, sur Carré, quest. 2034 *bis*. — V. *suprà*, v° *Saisie* (en général), n. 28 et s., l'énumération des biens qui sont ou non saisissables.

26. — Il est de toute évidence que les biens placés hors du commerce, tels que les meubles du domaine public, sont insaisissables; tels sont les manuscrits, livres, tableaux, statues, etc. — Glasson, § 140. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements*, n. 92.

27. — Le principe d'exterritorialité s'oppose à ce que le mobilier des agents diplomatiques puisse être saisi. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 1142 et s.

28. — Mais les produits étrangers qui figurent dans une exposition universelle ne sauraient bénéficier d'aucun privilège d'exterritorialité; ils sont donc le gage commun des créanciers de l'exposant et peuvent, par suite, faire l'objet d'une saisie-exécution. — Trib. Seine, 2 juin 1890, [J. *Le Droit*, 14 juin 1890]

29. — Un fonds de commerce peut être l'objet d'une saisie-exécution. — Paris, 26 juill. 1851, Aillard, [D. 52.2.218] — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2034 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1276, p. 128, note 1.

30. — Jugé, par application de ce principe, que le fonds d'une pharmacie peut être l'objet d'une saisie-exécution. — Turin, 18 sept. 1811, Ponso, [S. et P. chr.]

31. — Le directeur propriétaire d'un bureau de nourrices ne peut être assimilé à un fonctionnaire public, bien que l'exercice de sa profession soit soumis à l'approbation de l'autorité, et, dès lors, son établissement peut être saisi et vendu par ses créanciers. Seulement, l'établissement ne peut être acquis qu'à la charge par l'acquéreur d'obtenir pour lui ou pour un tiers l'approbation de l'autorité. — Lyon, 13 mars 1838, Poujol, [P. 38. 2.548]

32. — La propriété des brevets d'invention est saisissable. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 852. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1088 et s.

33. — Sur la question de savoir si la propriété d'une marque de fabrique est saisissable, V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1312, p. 192, et *suprà*, v° *Marque de fabrique*, n. 141.

34. — Nous avons vu *suprà*, v° *Propriété littéraire et artistique* (n. 364 et s.) à quelles conditions un manuscrit, une œuvre d'art sont saisissables.

35. — Il faut excepter des objets saisissables les papiers appartenant au saisi (Chauveau, sur Carré, art. 591, n. 462). En ce qui concerne les lettres missives qu'il a reçues, V. *suprà*, v° *Lettres missives*, n. 226 et s. Les billets souscrits au profit du saisi ne peuvent davantage être l'objet d'une saisie-exécution. La seule voie d'exécution contre les créances consiste dans la saisie-arrêt ou la saisie des rentes. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 104; Roger, n. 168; Carré et Chauveau, quest. 2030; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1333, p. 233. — Rodière distingue entre les titres de créances nominatifs et les titres à ordre, les billets de banque et les reconnaissances du Mont-de-piété. D'après cet auteur, les titres nominatifs seuls seraient insaisissables (Rodière, *op. cit.*, t. 2, p. 220). Pour les titres nominatifs, V. *suprà*, v° *Saisie de rentes*, n. 12.

36. — Jugé que les effets de commerce trouvés au domicile du débiteur, n'étant pas déclarés insaisissables par la loi, peuvent être saisis-exécutés comme les autres biens meubles du débiteur. — Riom, 29 juin 1819, Chazaud, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Bioche, n. 108; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

37. — Les billets de la banque de France, de ses succursales et des autres banques de même nature autorisées par la loi, étant considérés comme une monnaie courante, peuvent être saisis. — Chauveau, sur Carré, quest. 2030, *in fine*; Bioche, n. 17; Bonnier, n. 1324; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1333, p. 233; Rodière, t. 2, p. 220; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 583, n. 2.

38. — Les reconnaissances du Mont-de-piété sont également saisissables (Bioche, n. 17-3°). D'après cet auteur « l'huissier devra mentionner au procès-verbal de saisie le numéro de chaque reconnaissance, le bureau où elle a été délivrée, la désignation des objets déposés, la somme prêtée, la date du dépôt et, s'il y a lieu, le nom du déposant. Lorsqu'il s'agira de la réaliser il ne saurait être question d'une mise aux enchères; en l'absence de l'objet représenté, la vente serait faite à vil prix. D'ailleurs les commissaires-priseurs n'ont pas qualité pour procéder à la vente des objets incorporels. Le saisissant devra solliciter en référé l'autorisation d'employer au dégagement des objets déposés les sommes provenant de la vente des autres objets, on sera tenu de mettre à la disposition de l'huissier les sommes nécessaires à cet effet. Les objets dégagés seront vendus aux enchères par le commissaire-priseur. »

39. — La saisie-exécution ne peut porter que sur les meubles appartenant au débiteur. Ainsi ne peuvent être saisis par les créanciers d'un associé les biens meubles dont la société est propriétaire, si cette société jouit de la personnalité civile. — Demolombe, t. 9, n. 419.

40. — Mais une saisie-exécution est régulièrement pratiquée par un créancier muni d'un titre exécutoire, sur divers objets faisant partie d'une société de fait, existant entre ce débiteur et d'autres personnes, si, d'ailleurs, cette saisie ne frappe que la part revenant au débiteur dans les objets saisis : la saisie ne saurait être déclarée nulle... ni par le motif qu'elle pourrait paralyser l'exercice de l'industrie de la société, et que le saisissant ne peut exercer que les droits du saisi... — Cass., 29 mars 1886, Paccard, [S. 86.1.370, P. 86.1.906, D. 86.1.329]

41. — ... Ni par le motif que le saisissant ayant, par autorité de justice, fait reprendre à son débiteur la position qui lui appartenait dans la société, a consenti à la continuation des opé-

rations sociales. — Cass., 7 avr. 1886, Paccard, [S. 86.1.370, P. 86.1.906, D. 86.1.329]

42. — Le fait par un débiteur placé sous le coup d'une saisie, dont le créancier ne s'est désisté que parce qu'il a appris que le mobilier saisi faisait partie d'une société non encore dissoute, d'avoir, après la dissolution de cette société, formé une société nouvelle, dans laquelle il a fait entrer la part mobilière que lui attribuait la liquidation, a pu, sans que cette appréciation tombe sous la censure de la Cour de cassation, être considéré comme une manœuvre frauduleuse pratiquée dans le but de soustraire à l'action du créancier le mobilier originairement saisi; et dès lors, la saisie nouvelle faite de ce mobilier, comme appartenant personnellement à l'associé, a pu être déclarée valable. — Cass., 28 mai 1851, Dreux, [P. 51.2.107, D. 51.1.138]

43. — L'art. 2205, C. civ., aux termes duquel la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation (V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*, n. 77 et s.), ne saurait être étendu au cas de saisie mobilière et appliqué aux meubles saisis-exécutés. — Cass., 23 mars 1881, Paccard, [S. 82.1.217, P. 82.1.521, D. 81.1.417] — *Contra*, Glasson, t. 2, p. 163, § 140.

44. — La saisie des meubles indivis peut avoir lieu avant que le partage en soit effectué, sauf au copropriétaire à former une demande en distraction, et à obtenir du tribunal un sursis pour provoquer le partage. — Cass., 29 mars 1887, Vignoli, [S. 87.1.125, P. 87.1.289, D. 87.1.454] — Bordeaux, 20 mars 1879, Noilat, [S. 81.2.251, P. 81.1.1238] — V. aussi Bordeaux, 30 mars 1852, [*Rec. Bordeaux*, 1852, p. 152] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 2, n. 642; Chauveau, sur Carré, quest. 1994; Dutruc, *Supplement aux lois de la procédure;* Carré et Chauveau, v° *Saisie-exécution*, n. 89; Bioche, n. 62; Rousseau et Laisney, n. 6. — *Contra*, Bordeaux, 29 mars 1870, Hazera, rapporté en note, sous Cass., 23 mars 1881, précité.

45. — En d'autres termes, tant que dure l'indivision, le créancier ne peut continuer les poursuites et faire procéder à la vente, pour le prix être ensuite partagé entre les ayants-droit : le partage préalable des meubles doit nécessairement avoir lieu, soit sur la poursuite de l'un des copropriétaires, soit sur celle du créancier saisissant lui-même, exerçant les droits de son débiteur, et ce dans le délai que le juge doit impartir en prononçant le sursis à la vente. — Cass., 29 mars 1887, précité.

46. — Les héritiers d'un débiteur ne peuvent s'opposer à ce qu'un créancier fasse une saisie-exécution sur les meubles de la succession, en alléguant qu'ils sont encore dans le délai pour accepter ou reprendre l'hérédité. — Orléans, 20 août 1812, Labbée, [P. chr.]

47. — Mais lorsqu'un créancier saisit des meubles appartenant à une veuve et à ses enfants mineurs auxquels il a fait un prêt, si l'un des débiteurs s'oppose à la saisie en alléguant qu'il a des droits sur une partie du mobilier commun et qu'il est nécessaire de les constater, le délai que le tribunal accorde pour procéder à l'inventaire est de rigueur; aussitôt après son expiration, le créancier peut continuer ses poursuites. — Orléans, 28 mai 1812, N..., [P. chr.]

48. — Les meubles qui ont été vendus par le débiteur, mais qui n'ont pas encore été livrés, ne sont plus susceptibles d'être saisis-exécutés. — Douai, 5 févr. 1848, Humbert et Manier, [S. 48.2.742, P. 49.2.621, D. 49.2.42]

49. — Mais il n'en est ainsi qu'autant que l'acte de vente a acquis date certaine avant la saisie mobilière. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1275, p. 126; Demolombe, t. 29, n. 548; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 256.

50. — C'est par application de ce principe qu'il a été décidé que les meubles vendus à un créancier par un débiteur qui est resté possesseur desdits meubles à titre de locataire ne peuvent plus être saisis par les créanciers de celui-ci alors qu'il n'y a aucune contestation sur la sincérité de la vente et du louage. — Cass., 24 juin 1845, Catros, [S. 46.1.551, P. 45.2.698, D. 45.1.308] — V. dans le même sens, Colmet-Daage, *Rev. crit.*, t. 1, p. 349 et s.

51. — Toutefois, la vente ne transférant la propriété à l'acheteur qu'à la condition d'avoir pour objet un corps certain, actuellement existant (V. *infrà*, v° *Vente*), une saisie-exécution, pratiquée sur un fabricant, ne peut pas être annulée par le motif qu'elle frappe *super non dominum*, lorsque les ouvrages saisis, bien que fabriqués sur commande et devant être livrés à l'acheteur, sous des conditions et moyennant un prix déterminés, n'étaient encore, lors de la saisie-exécution, ni reçus, ni même achevés. — Cass., 29 mars 1886, précité; — 7 avr. 1886, précité.

52. — Le contrat par lequel un banquier met à la disposition d'une personne un coffre-fort ou compartiment de coffre-fort installé dans ses bureaux, constitue, non un dépôt ou un commodat, mais un louage de choses, alors que l'usage du coffre est cédé moyennant une rémunération fixée à l'avance, avec remise au client d'une clef unique pour s'en servir au moyen d'une combinaison de chiffres de lui seul connue, avec faculté pour le client d'accéder au coffre pour y placer ou reprendre lui-même des objets, et avec exclusion de toute responsabilité du banquier à raison des objets enfermés dans le coffre. — Trib. Nîmes, 21 déc. 1899, Bex et Rendon, [D. 1901.2.441 et la note de M. Henri Robert] — Trib. Seine, 7 nov. 1900, Langé et Haret, [D. 1901.2.441] — V. d'ailleurs sur cette question ce que nous avons dit *suprà*, v° *Saisie-arrêt*, n. 129.

53. — Un créancier ne peut faire saisir sur son débiteur les meubles dont celui-ci n'est que locataire. — Paris, 13 janv. 1810, Cousin, [S. et P. chr.]

54. — De même serait nulle la saisie faite par un créancier de l'usufruitier sur des meubles qui, sans se consommer, se détériorent par l'usage. — Rennes, 21 mai 1835, Roussel, [S. 36.2.157, P. chr.] — Bioche, n. 18.

55. — La voie de la saisie-exécution n'est ouverte au créancier qu'autant que les meubles qu'il veut saisir-exécuter sont encore aux mains de son débiteur : s'ils sont détenus par un tiers, ce n'est que par la voie de la saisie-arrêt qu'il peut être procédé. — Cass., 4 déc. 1867, Brinon, [S. 68.1.97, P. 68.241, D. 67.1.471] — Toulouse, 5 juin 1810, Jonilhac, [P. chr.] — *Sic*, Pothier, *Proc. civ.*, part. 4, chap. 2, sect. 2, art. 4, § 1; Chauveau, sur Carré, quest. 1928 *bis;* Bioche, v^is^ *Saisie*, n. 4, et *Saisie-arrêt*, n. 50; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 15 et s.; *Encycl. des huissiers*, v° *Saisie-exécution*, n. 33; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, §§ 1465 et 1466, p. 476 et 477. — V. toutefois les distinctions établies par Rodière dans les observations sous l'arrêt précité.

56. — Spécialement, une saisie de choses mobilières, entre les mains d'un maître d'hôtel garni, par le créancier d'un étranger habitant momentanément dans cet hôtel, ne doit pas être assimilée à une saisie-exécution et soumise aux mêmes formalités. — Colmar, 15 janv. 1806, Paravicin, [S. et P. chr.]

57. — Par tiers on doit entendre une personne juridiquement distincte du débiteur. — Chauveau et Carré, quest. 1928 *bis*. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Saisie-arrêt*, n. 95, et Bioche, v° *Saisie-arrêt*, n. 49.

58. — Par exemple sont des tiers : le mandataire du débiteur; le dépositaire (Chauveau et Carré, *loc. cit.*), spécialement le notaire entre les mains de qui se trouvent des billets souscrits pour le paiement d'un prix de vente. — Cass., 18 janv. 1876, Chambon-Lacevisade, [D. 76.2.74]

59. — ... Le greffier d'une maison centrale. — Dijon, 18 juill. 1893, sous Cass., 18 févr. 1895, Raclot, [S. et P. 97.1.403, D. 95.1.345]

60. — ... Le banquier, l'associé. — Cass., 14 mars 1855, Michel, [S. 56.1.655, P. 56.1.297, D. 55.1.235]

61. — ... L'entrepreneur de transport. — Cass., 20 juin 1876, Desquennes, [D. 77.1.134]

62. — Doivent au contraire être considérés comme les représentants du débiteur : le commis, le concierge, le serviteur, le tuteur. — Bioche, *loc. cit.;* Roger, *op. et v° cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1466, p. 477. — V. en ce qui concerne plus particulièrement le tuteur, *suprà*, v° *Saisie-arrêt*, n. 114 et s., et pour le mari vis-à-vis de la femme, V. *suprà*, *eod. verb.*, n. 117.

63. — Toutefois les meubles du débiteur détenus par un tiers peuvent être frappés de saisie-exécution s'ils sont reconnaissables entre ceux qui appartiennent à ce tiers.

63 *bis*. — ... Alors surtout que cette dépossession est le résultat d'un concert frauduleux. — Rodière, t. 2, p. 217; Roger, n. 72; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1465, p. 476.

64. — Il en serait de même à l'égard des deniers du débiteur, qui se trouveraient entre les mains d'un tiers, mais ne seraient pas mêlés avec les siens. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1928 *bis;* Roger, n. 15 et s.

65. — Au surplus, lorsqu'il y a doute sur le choix à faire,

entre la saisie-arrêt et tout autre mode d'exécution, il faut recourir à la première de ces voies comme étant moins dure pour le débiteur. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 59; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 10; Chauveau, sur Carré, quest. 1928 *bis* 4°.

66. — En principe, les bateaux étant réputés meubles, aux termes de l'art. 531, C. civ., sont susceptibles de saisie-exécution. Mais l'art. 215, C. comm., ne permet de saisir les bateaux sur mer, quand ils sont prêts à mettre à la voile, que pour dettes contractées au sujet du voyage. Cette exception ne peut, toutefois, être étendue aux bateaux sur rivière. — Cass., 25 oct. 1814, Proust, [S. et P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 2036 *bis*. — V. *suprà*, v° *Navires*, n. 864 et s.

67. — Pour les meubles dotaux, V. *suprà*, v° *Dot*, n. 1293 et s., 2183 et s., 2229 et s., 2603 et s.

68. — Les immeubles par nature (V. *suprà*, v° *Biens*, n. 42 et s.) ne peuvent évidemment être saisis-exécutés. Il est quelquefois assez délicat de savoir si l'on se trouve en présence d'un immeuble par nature ou d'un meuble; par exemple, la question peut se poser pour les matériaux d'un bâtiment. — V. *suprà*, *eod. verb.*, n. 86 et s.

69. — Nous avons vu (*suprà*, v° *Accession*, n. 181 et s.), que le locataire qui a élevé des constructions sur le terrain d'autrui conserve le droit de les enlever, si mieux on n'aime lui en rembourser la valeur. La question de savoir quel droit on attribue au propriétaire du sol et du constructeur sur les constructions qui y ont été édifiées a également fait l'objet de longs développements. — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 335 et s., *Bail (en gén.)*, n. 1455 et s., *Constructions*, n. 34 et s., *Hypothèque*, n. 126 et s.

70. — On s'est demandé si, dans certaines conditions, le droit du preneur sur les constructions ou plantations ne pourrait pas être considéré comme mobilier, en ce sens qu'il existerait non sur les constructions considérées dans leur nature immobilière, mais sur les matériaux qui composent les constructions et qui sont meubles, et si par suite les créanciers du locataire pourraient saisir-exécuter les matériaux. La jurisprudence a toujours été en sens contraire.

71. — Il a été jugé que les constructions élevées sur le terrain loué à autrui ne devenant meubles que lorsqu'elles viennent à être démolies, est nulle la procédure de saisie desdites constructions faite dans les formes de saisie mobilière alors qu'elles adhéraient au sol et que le bail suivait son cours. — Orléans, 27 juill. 1895, [*Fr. jud.*, 95.2.363]

72. — Les tournants et travaillants d'un moulin appartiennent au propriétaire, bien que la prisée en ait été faite; dès lors, ils ne peuvent être saisis par les créanciers du fermier. — Paris, 8 juill. 1833, Beauget. [P. chr.]

73. — Les moulants, mouvants, maints et ustensiles composant le mécanisme ou machine à moudre d'un moulin, incorporés au bâtiment de ce moulin, et faisant ainsi partie de ce bâtiment, sont immeubles par nature, lors même qu'il s'agit d'un moulin loué, et que les moulants, mouvants, etc., ont été apportés par le locataire, qui était d'ailleurs tenu de s'en fournir aux termes du bail. En conséquence les divers objets composant le mécanisme du moulin dont il s'agit ne sauraient être compris dans une saisie-exécution pratiquée sur le locataire dudit moulin, sous prétexte que ces objets étaient restés la propriété du locataire, qui ne pouvait exciper d'aucun droit réel sur le fonds et n'avait qu'un droit personnel et mobilier sur les objets par lui momentanément incorporés à ce fonds. — Cass., 19 juill. 1893, Colas, [S. et P. 94.1.241, et la note de M. Wahl, D. 93.1.603]

74. — Aux termes de l'art. 23 d'une convention signée à Berne le 14 oct. 1890 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, le matériel roulant des chemins de fer, ainsi que les objets mobiliers généralement quelconques contenus dans ce matériel et qui appartiennent au chemin de fer, ne peuvent également faire l'objet d'aucune saisie sur un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer propriétaire, sauf le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer propriétaire. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 8073 et s.

75. — Voyons, maintenant, quelles sont les choses qui sont frappées d'insaisissabilité par la loi. Ce sont d'abord les objets que la loi déclare immeubles par destination (C. proc. civ., art. 592-1°). Or, par immeubles par destination, il faut entendre les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés à perpétuelle demeure ou pour le service et l'exploitation de ce fonds. Ces objets sont énumérés dans les art. 524 et 525, C. civ. (V. *suprà*, v° *Biens*, n. 136 et s.). Comme on le voit, la loi n'attribue le caractère d'immeubles par destination qu'aux objets placés par le propriétaire. Il suit de là que les objets placés par le fermier sur un domaine pour son exploitation peuvent être saisis mobilièrement. — Carré et Chauveau, quest. 2035. — V. cependant *suprà*, n. 73.

76. — La question s'est posée de savoir si la disposition de l'art. 592-1°, C. proc. civ., se référait à cette définition, ou si elle ne devait pas être encore étendue aux objets mobiliers apportés par le locataire dans une usine ou dans une ferme. Les partisans de cette seconde interprétation l'appuient d'abord sur un argument historique. — Pigeau, *La procéd. civ. des trib. de France*, t. 2, p. 87; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 106; Cezar-Bru, *Tr. de la procéd. des voies d'exécution*, n. 38.

77. — D'après l'ordonnance de 1667, n'étaient pas susceptibles de saisie-exécution « les chevaux, bœufs et autres bêtes de labour, charrues, charrettes et ustensiles servant à labourer et cultiver les terres, vignes et prés », et cette prohibition était générale et ne distinguait pas suivant que ces objets avaient été apportés sur le fonds par le propriétaire ou par le fermier. La même règle fut étendue, également en termes généraux, par la déclaration du 19 août 1704, aux moulins et métiers servant à la fabrication des étoffes de soie. D'autre part, l'art. 615 du projet du Code de procédure civile déclarait insaisissables, toujours sans s'occuper de leur provenance, « les animaux, harnais, et ustensiles servant à labourer et cultiver les terres; les tournants, travaillants et ustensiles des moulins et pressoirs; les moulins, métiers et ustensiles servant à l'exploitation des manufactures et usines ». De ce que cette disposition n'a pas été insérée dans le texte définitif il ne faut pas conclure, disent les partisans de cette opinion, que les rédacteurs du Code aient entendu la rejeter; car il résulte de l'exposé des motifs qu'ils ont voulu se montrer plus favorables que ne l'était l'ordonnance de 1667 à l'insaisissabilité (Locré, t. 22, p. 581). Dans cette opinion, on invoque en outre les termes de l'art. 593, C. proc. civ., qui établit une exception à la règle de l'insaisissabilité en faveur du créancier des fermages et loyers, c'est-à-dire en faveur du propriétaire; et, comme une autorisation de saisir ne peut pas porter sur des objets appartenant à celui à qui elle est accordée, la conséquence de cette disposition est que les objets apportés par le locataire ou le fermier dans les lieux loués, déclarés saisissables par le propriétaire, sont insaisissables par les créanciers du locataire.

78. — En faveur de l'interprétation restrictive de l'art. 592-1°, C. proc. civ., on invoque le principe de l'art. 2092, C. civ., qui fait des biens d'un débiteur le gage de ses créanciers, et dont la généralité ne comporte d'autres exceptions que celles qui sont formellement écrites dans la loi; et on répond à l'argument tiré de l'art. 593, C. proc. civ., en disant que les rédacteurs du Code, qui venaient de repousser le système admis par l'art. 615 du projet, ont par mégarde laissé subsister la rédaction originaire de l'art. 593 qui au contraire impliquait le maintien du premier texte. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *op. cit.*, t. 2, n. 849; Bonnier, *op. cit.*, n. 1325; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 234, § 1333.

79. — Cette interprétation de l'art. 572-1°, doit être restreinte, en tout cas, d'après les auteurs qui lui sont favorables, aux fermes et aux usines, et ne saurait être étendue aux maisons d'habitation. — V. notamment Thomine-Desmazures, t. 2, p. 106.

80. — Décidé dans la première opinion qu'il ne suffit pas, pour que des animaux soient réputés immeubles par destination, et par conséquent insaisissables, qu'on les ait placés sur un fonds, qu'ils soient propres à la culture, et que le propriétaire déclare qu'ils y sont attachés; il faut qu'ils soient rigoureusement nécessaires à l'exploitation du fonds. — Orléans, 11 déc. 1817, Néry, [S. et P. chr.] — Limoges, 15 juin 1820, Cubertafond, [S. et P. chr.] — Hennequin, *Traité de législation*, p. 23; Chauveau, sur Carré, quest. 2035, t. 4, p. 715.

81. — Jugé, en sens contraire, qu'un four construit par le locataire, qui doit l'enlever à la fin de son bail, est meuble, et en cette qualité, peut être l'objet d'une saisie-exécution. Ce four, alors même qu'il appartient à un boulanger, ne doit pas être considéré comme insaisissable. — Lyon, 14 janv. 1832, Sériziat et Rambaud, [S. 35.2.190, P. chr.]

82. — Mais quoique, l'exploitation d'un domaine étant peu considérable, les bestiaux qu'il renferme soient employés à d'au-

tres travaux que ceux de cette exploitation, ils n'en sont pas moins attachés à la culture dans le sens de la loi, et par suite insaisissables. — Bourges, 10 févr. 1821, Bruneau-Vitry, [P. chr.] — V. d'ailleurs, *suprà*, v^is^ *Animaux*, n. 23 et s., *Biens*, n. 150 et s., 209, 306, *Cheptel*, n. 106 et s., 273 et s.

83. — Les tonneaux destinés à contenir le vin provenant des vignes d'un domaine, et non point à être vendus en même temps que ce vin, constituent des ustensiles nécessaires à l'exploitation agricole et, dès lors, des immeubles par destination, de telle sorte qu'ils ne sauraient être l'objet d'une saisie-exécution. — Grenoble, 22 janv. 1898, Rivoire. [D. 1900.2.44]

84. — Nous avons vu *suprà*, v° *Saisie conservatoire*, n. 14, que la prohibition de saisir-exécuter les immeubles par destination ne s'oppose pas à ce qu'ils soient, de la part du créancier qui a fait une surenchère sur l'immeuble principal, s'il a de justes raisons de craindre que l'acquéreur ne commette quelque détournement, l'objet d'une saisie conservatoire.

85. — Les immeubles par destination peuvent être saisis par les créanciers énumérés dans l'art. 593, C. proc. civ. (V. plus loin le commentaire de cet article. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1333, p. 233). Ils peuvent l'être notamment pour les sommes dues à ceux qui les ont vendus. — Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 3, § 261, p. 269.

86. — Décidé que le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payé continue d'exister après que les objets vendus sont devenus immeubles par destination, et que le vendeur peut faire saisir-exécuter une machine malgré son incorporation à un immeuble, et la séparer ainsi de cet immeuble. — Dijon, 16 août 1842, Hugon, [S. 46.2.148, P. 46.1.339, D. 45.2.65] — V. *suprà*, v° *Privilèges*, n. 567 et s.

87. — En second lieu des motifs d'humanité ont déterminé le législateur à déclarer certains objets comme ne pouvant être compris dans la saisie-exécution. Ces objets sont désignés dans l'art. 592, C. proc. civ. Toutefois, cette insaisissabilité ne doit pas être, comme le prétend Carré (quest. 2032), considérée comme étant d'ordre public. Elle n'a été établie que dans l'intérêt privé du saisi, qui, selon les circonstances, peut consentir à ce que ces objets soient saisis et vendus. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

88. — Il a été jugé sous l'empire de l'ordonnance de 1667 que la saisie qui comprenait des objets déclarés insaisissables par la loi n'était pas nulle, et que la vente qui en était faite par suite de la saisie devait être maintenue; mais que le saisissant pouvait être condamné à des dommages-intérêts pour n'avoir pas laissé à la partie saisie les objets déclarés insaisissables. — Cass., t^er^ therm. an XI, Dumarzet, [S. et P. chr.] — Il en serait de même aujourd'hui. — Carré, quest. 2034.

89. — La saisie et la vente dans lesquelles ont été compris le coucher et les livres du débiteur ne sont pas nulles; ce fait peut seulement donner lieu à une action en restitution et en dommages-intérêts de la part du saisi. — Caen, 20 juill. 1850, Raisin, [P. 52.2.114] — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 185; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 110.

90. — Il a été décidé que l'huissier qui avait fait la saisie et opéré la vente pouvait être condamné à des dommages-intérêts envers la partie saisie, et qu'il ne pouvait prétendre que la responsabilité, en ce cas, dût remonter jusqu'au créancier à la requête duquel la saisie avait été pratiquée, parce que ce créancier, en donnant mandat de poursuivre, l'avait nécessairement donné sous la condition de se conformer aux dispositions de la loi. — Paris, 22 avr. 1838, L..., [S. 38.2.202, P. 38.1.512]

91. — Une saisie-exécution n'est pas nulle par cela seul qu'elle comprend des effets déclarés insaisissables, si le saisissant consent à ce qu'il en soit fait distraction. — Metz, 20 nov. 1818, Médard, [S. et P. chr.] — Dijon, 6 déc. 1897, Chauveau, [S. et P. 1902.2.79, D. 1901.2.24]

92. — Si la vente des objets insaisissables n'avait pas encore eu lieu, le saisi pourrait même l'empêcher en formant une demande en distraction. — Metz, 10 mai 1825, Freminet, [S. et P. chr.] — Bioche, v° *Saisie-exécution*, n. 54; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 185; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 110; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.* — Cette demande en distraction ne compromet en rien la validité de la saisie pour le reste.

93. — Le saisi qui veut réclamer la distraction d'effets mobiliers compris dans une saisie-exécution, comme étant au nombre de ceux que la loi déclare insaisissables, est tenu de former sa demande au moment même de la saisie, ou au plus tard avant la vente; il n'est plus à temps pour exercer sa réclamation lorsque les objets saisis ont été vendus, quoique le produit de la vente n'ait pas encore été distribué entre les créanciers. Dans ce cas, il ne peut obtenir sur le prix l'allocation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle s'étendait l'insaisissabilité. — Toulouse, 5 mars 1837, Sens, [P. 37.2.569] — Chauveau, sur Carré, quest. 2041 *ter*.

94. — Ne peuvent être saisis : 1° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, et les habits dont les saisis sont vêtus et couverts (C. proc. civ., art. 592-2°).

95. — Quant au point de savoir quels sont les objets compris dans le coucher nécessaire, il est abandonné au pouvoir discrétionnaire des tribunaux qui prendront pour base de leur décision la position, la fortune, l'âge et l'état de santé du débiteur. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 108; Carré et Chauveau, quest. 2037; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 850; Rodière, t. 2, p. 222; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1299, p. 167.

96. — Le lit déclaré insaisissable par cette disposition est le coucher ordinaire du saisi, c'est-à-dire le lit de la maison où il fait sa résidence habituelle, et non celui de son domicile légal, quand il ne l'occupe point. — Orléans, 24 août 1822, Leflois, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 21; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 16; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1299, p. 167; Rousseau et Laisney, n. 30.

97. — Le lit est insaisissable, alors même qu'à cause de sa valeur il ne serait plus en rapport avec la position actuelle du débiteur. Toutefois, l'insaisissabilité ne doit pas être étendue aux ornements du lit, comme rideaux, ciel de lit, etc. — Trib. paix Paris (6e arr.), 6 nov. 1833, [D. *Rép.*, v° *Saisie-exécution*, n. 165] — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, p. 850.

98. — On enseigne même que si le coucher du saisi est trop luxueux, il pourrait être saisi et remplacé par un plus simple. — Jousse, t. 2, p. 594; Bioche, n. 20.

99. — Il n'est laissé qu'un lit pour le mari et la femme, s'ils sont valides et bien portants. Mais si l'un est infirme, l'humanité commande d'en laisser deux. — Demian-Crouzilhac, n. 398; Carré et Chauveau, quest. 2038; Bioche, n. 22. — Il en est de même s'ils ont l'habitude de faire chambre à part. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Saisie-exécution*, t. 5, p. 26; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-exécution*, n. 31; Rodière, t. 2, p. 222. — Il convient également de laisser à chaque enfant, quel que soit son âge, le lit que lui a destiné le père de famille. — Carré et Chauveau (*loc. cit.*), Boitard, Colmet-Daage et Glasson (t. 2, p. 850), admettent la même doctrine, à moins que le saisi ne soit dans l'usage de faire coucher plusieurs enfants dans le même lit.

100. — Jugé que lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la saisissabilité du coucher du débiteur, on ne saurait envisager comme décisif le fait que d'autres familles ne disposent souvent pas d'un lit particulier pour chacun de leurs membres; en principe, on doit laisser à chaque personne, comme indispensable, un des lits existants. — Trib. fédéral suisse, 13 nov. 1900, Duby, [S. et P. 1901.4.15]

101. — Il en est ainsi lorsque les enfants du débiteur sont, à l'exception d'un garçon, déjà d'un certain âge, qu'en outre, une fille doit avoir un lit pour elle seule, à cause de son état maladif, et que, dans tous les cas, le nombre des lits disponibles est inférieur à celui des membres de la famille. — Même arrêt.

102. — Peu importe que le débiteur saisi n'habite pas actuellement chez lui avec sa famille, si cette séparation n'a aucun caractère durable et définitif. — Même arrêt.

103. — Le coucher des ascendants et autres personnes à qui le saisi doit des aliments doit aussi être conservé. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 108; Bioche, n. 24.

104. — Le coucher des domestiques n'est saisissable qu'autant que le saisi peut se servir lui-même; mais il y a lieu de le lui laisser si les soins d'un serviteur lui sont indispensables. — Chauveau et Carré, quest. 2038, *in fine;* Bioche, n. 25.

105. — Il est difficile d'ailleurs de donner sur ces diverses questions des solutions absolues; car c'est suivant les circonstances de la cause que les tribunaux doivent se décider. — Favard de Langlade, v° *Saisie-exécution*, § 1, n. 2; Bioche, n. 25; Carré, t. 4, quest. 2037; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

106. — 2° Les habits dont les saisis sont vêtus et couverts. Relativement aux habits, le Code ne distingue pas entre ceux qui sont nécessaires et ceux qui ne le sont pas. Ainsi on ne peut

dépouiller le saisi, sa femme ou ses enfants, des habits et vêtements dont ils sont couverts. — Carré et Chauveau, quest. 2039; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 108; Bioche, n. 26; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 850; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 25. — Cette solution était admise dans l'ancien droit. — Duparc-Poullain, t. 10, p. 195.

107. — Les enfants mineurs sont propriétaires des linges et hardes affectés uniquement à leur usage, en ce sens du moins que ces objets ne peuvent être compris dans la saisie pratiquée contre leurs parents. La femme séparée de biens, que l'insolvabilité du mari place dans la nécessité de pourvoir seule aux besoins de la famille, a qualité et intérêt pour revendiquer les linges et hardes de ses enfants mineurs dans la saisie qui en a été faite sur son mari. — Caen, 13 mars 1851, Lance, [S. 51.2.720, P. 52.2.50, D. 52.2.183]

108. — Dans les habits ne sont pas compris les bijoux, qui peuvent être saisis, alors, du moins, que le débiteur les porte ostensiblement. — Toulouse, 17 avr. 1874, Peyronnat, [D. 75.5.391] — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*

109. — Le coucher et les habits ne peuvent, en aucun cas, être saisis, quelle que soit la nature de la dette (C. proc. civ., art. 593, *in fine*). Ainsi ils ne peuvent être compris dans la saisie faite par le propriétaire pour avoir paiement de son loyer. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*

110. — 3° et 4° L'art. 592, 3° et 4°, déclare aussi insaisissables les livres relatifs à la profession du saisi jusqu'à concurrence d'une valeur de 300 fr., à son choix; et les machines et instruments servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi.

111. — Mais les livres et les instruments doivent être essentiellement relatifs à la profession du saisi. « Est-il avocat, on ne doit lui laisser que des livres de droit. Médecin, il ne peut garder que des livres traitant des sciences médicales. On n'exceptera de la saisie les livres de littérature que chez le littérateur. Les livres de luxe seront toujours saisissables ». — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*

112. — Il a été jugé que le licencié en droit qui a prêté le serment d'avocat a le droit de porter le titre d'avocat, mais qu'on ne peut le considérer comme exerçant la profession, tant qu'il ne n'est pas fait inscrire à un tableau; que dès lors, il ne saurait, en pareil cas, prétendre que ses livres de droit sont insaisissables comme étant nécessaires à l'exercice de sa profession. — Grenoble, 22 janv. 1898, Rivoire, [D. 1900.2.44]

113. — La partie saisie est autorisée à choisir les livres et instruments qu'elle veut conserver, mais elle n'a pas la faculté d'en apprécier la valeur. Cette faculté n'appartient pas non plus à l'huissier. Ce dernier et la partie saisie peuvent s'entendre pour l'évaluation; mais s'ils ne s'accordent pas, il doit être nommé un expert par le juge qui est saisi de l'incident par la voie du référé. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 185; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 109; Carré et Chauveau, quest. 2040; Bioche, n. 38; Rodière, t. 2, n. 223.

114. — On ne devrait pas tenir compte du chiffre de 300 fr., si un ouvrage, nécessaire à la profession du saisi, avait une valeur supérieure. Il en serait ainsi, par exemple, d'un recueil de jurisprudence possédé par un homme de loi. — Rodière, *loc. cit.*

115. — Le saisi, et par exemple le médecin ou le chirurgien a le droit de retenir cumulativement les livres et les instruments de travail, et notamment les instruments de chirurgie, en sorte que ces objets lui restent jusqu'à concurrence d'une somme de 600 fr. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 108; Carré et Chauveau, quest. 2041; Bioche, n. 43; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*

116. — Si l'on ne peut saisir les livres de médecine et les instruments de chirurgie d'un médecin parce qu'ils servent à l'exercice de sa profession, il n'en est pas de même du bois de bibliothèque contenant les livres, du buffet renfermant les instruments professionnels et des meubles, tels que table, fauteuil et chaise longue, qui garnissent le cabinet de consultation du médecin. — Bordeaux, 17 mai 1889, [J. *La Loi*, 20 sept. 1889]

117. — Nous avons vu que les instruments et le fonds d'une pharmacie ne sont pas insaisissables. — V. *suprà*, n. 30.

118. — Il a été jugé qu'un failli ne pouvait réclamer la délivrance des instruments ou des livres relatifs à sa profession. — Rouen, 4 févr. 1828, Bertout, [S. et P. chr.] — Cette décision a été rendue sous l'empire du Code de commerce. Mais il en serait de même sous la loi du 28 mai 1838, dont l'art. 469 contient des dispositions analogues aux art. 529 et 530 anciens. — Chauveau, sur Carré, quest. 2041 *bis*.

119. — En ce qui concerne la déclaration du 13 août 1704, qui défendait de procéder par voie de saisie-exécution sur les métiers, moulins et ustensiles servant à certaines fabrications et préparations, V. *suprà*, n. 77.

120. — Le mobilier d'une étude de notaire est insaisissable comme indispensable à l'exercice de sa profession. — Trib. Bourganeuf, 13 août 1891, [*Gaz. Pal.*, 91.2.536]

121. — Par instruments, l'art. 592, C. proc. civ., n'a eu en vue que les ustensiles servant au travail personnel du saisi, et qui sont pour lui l'unique moyen de gagner son pain de tous les jours. Le matériel d'une imprimerie ne rentre pas dans la catégorie des instruments dont parle cet article. — Toulouse, 5 mars 1837, Sens, [P. 37.2.569] — Chauveau, sur Carré, quest. 2041 *ter*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1301, p. 170

122. — Il en est de même des machines, décorations et autres effets mobiliers d'un théâtre. Ces objets peuvent être saisis en entier. Vainement on prétendrait aussi qu'ils sont immeubles par destination. — Carré et Chauveau, quest. 2036, *in fine*, et 2041 *ter*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 41 et 46. — V. Toulouse, 25 mai 1837, D. *Rép.*, v° *Saisie-Exécution*, n. 185.

123. — Mais le cheval et la voiture d'un porteur d'eau sont insaisissables jusqu'à concurrence de 300 fr.; ils font, en effet, partie des instruments nécessaires à son industrie. — Chauveau, sur Carré, quest. 2036 *bis in fine*, où cet auteur cite, comme ayant jugé en ce sens, un arrêt de Paris, du 4 déc. 1829.

124. — De même, les créanciers du mari ne peuvent saisir un piano dépendant de la communauté, et qui sert à l'exercice de la profession de la femme. — Trib. Genève, 27 mars 1883, Garin, [S. 83.4.32, P. 83.2.65] — V. toutefois sur l'interprétation restrictive que comportent les exceptions de l'art. 592, C. proc. civ., Pigeau, édit. Poncelet et Lucas-Championnière, *Comment. du C. proc. civ.*, t. 2, p. 185; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 2044; Bonnin, *Comment. de la proc. civ.*, p. 412; Rodière, t. 2, p. 223; Bioche, n. 45; *Encyclopédie des huissiers*, v° *Saisie-exécution*, n. 89; Dutrue, *Formul. annoté des huissiers*, t. 2, p. 514, n. 42, notes.

125. — Au contraire, le voiturier par terre qui se charge du transport de marchandises loue seulement ses services et non les chevaux et les voitures qu'il emploie au transport. En conséquence, ces chevaux et voitures peuvent être saisis et vendus par les créanciers du voiturier, même pendant le cours du voyage. — Toulouse, 14 déc. 1818, Bories, [S. et P. chr.] — Orléans, 18 déc. 1839, Pasquier, [P. 40.1.683]

126. — En ce qui concerne le matériel des chemins de fer, V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 3436.

127. — Sur le point de savoir si l'art. 76, Décr. 24 juill. 1793, qui déclare insaisissables les paiements à faire par l'Etat aux maîtres de postes est applicable aux entrepreneurs de transport de dépêches, V. *suprà*, v° *Postes et télégraphes*, n. 97, 98, 232 et 233.

128. — La solution négative, admise en France, a été également adoptée par le tribunal fédéral suisse qui a déclaré inapplicable aux chevaux, chars et harnais du voiturier, le § 3, art. 92 de la loi de procédure suisse, aux termes duquel les outils et instruments nécessaires au débiteur pour l'exercice de sa profession sont, comme en droit français, déclarés insaisissables. — Trib. fédéral suisse, 1er avr. 1899, Lehmann, [S. et P. 99.4.38]; — 6 oct. 1900, Monigley, [S. et P. 1901.4.8]

129. — Les vases et ornements nécessaires aux cérémonies du culte sont, lorsqu'ils appartiennent aux fabriques, insaisissables comme tous les biens et revenus des fabriques. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 169, § 1300. — Il en est de même de ceux qui appartiennent en propre à l'ecclésiastique qui en fait usage; cette saisissabilité dérive d'une tradition qui remonte à l'ordonnance de 1667 et se justifie en outre par des motifs de décence et d'ordre publics. — Bioche, n. 44.

130. — D'après une autre opinion, on doit laisser à l'ecclésiastique saisi, les choses indispensables à l'exercice de son ministère jusqu'à concurrence d'une somme de 300 fr. par extension de la disposition relative aux livres et autres objets servant à l'exercice de la profession. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 109; Carré et Chauveau, quest. 2042.

131. — 5° Les équipements militaires, suivant l'ordonnance

et le grade (C. proc. civ., art. 592-5°). Ils ne peuvent être saisis pour aucune créance. — Berriat-Saint-Prix, p. 529, note 13; Carré, t. 4, quest. 2043 *bis*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 850; Rodière, t. 2, p. 224, note 3; Bonnier, n. 1327; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — D'après une autre opinion, cette insaisissabilité n'est pas absolue. Les habits et le coucher sont seuls déclarés insaisissables pour toute créance. Quelque faveur que méritent les objets d'équipement militaire et quelque analogie qui existe entre eux et les habits, il n'y a pas lieu, néanmoins, de les comprendre dans la restriction contenue dans la dernière disposition de l'art. 593, C. proc. civ. — Carré et Chauveau, quest. 2043. — Mais cette opinion est en opposition avec les termes formels de l'art. 65, tit. 3, L. 8 juill. 1791, qui porte que « ne pourront être compris dans les saisies et ventes qui auront lieu en exécution des jugements rendus contre des militaires en activité, leurs armes et chevaux d'ordonnance, ni leurs livres et instruments de service ni les parties de leur habillement et équipement dont les ordonnances imposent à tous militaires la nécessité d'être pourvus ».

132. — Il a même été jugé qu'il importe peu que le saisi soit un militaire en retraite ou en activité. Ainsi sont insaisissables le sabre d'ordonnance et les armes d'honneur décernés à un militaire, bien qu'il soit actuellement en retraite. — Paris, 22 avr. 1838, L..., [S. 38.2.202, P. 38.1.512]—Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Rodière, t. 2, p. 222.

133. — Les décorations et les médailles sont absolument insaisissables, comme objets hors du commerce. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 109; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*—... Sans qu'il y ait de distinction à faire entre les civils et les militaires. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

134. — L'uniforme que les décrets assignent aux officiers généraux en retraite est également insaisissable. — Bioche, n. 28.

135. — Il n'y a pas non plus à distinguer entre l'armée active, la réserve et l'armée territoriale. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

136. — On doit au contraire déclarer saisissables, à défaut de dispositions légales dérogatoires au principe, les costumes et uniformes que certains fonctionnaires civils sont obligés de porter dans des cas déterminés. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, note 9.

137. — 6° Les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles (art. 592 6°); il est à remarquer que la loi ne se préoccupe pas, dans ce cas, de la valeur des outils. Elle les réserve tous, quand même leur valeur excéderait 300 fr. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 170, § 1301; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*

138. — De ce que la loi ne déclare insaisissables que les outils nécessaires aux occupations personnelles des artisans, il en résulte que les outils d'un atelier, destinés aux ouvriers du saisi, peuvent être l'objet d'une saisie-exécution. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 185; Carré et Chauveau, quest. 2044; Bioche, n. 45; Rodière, t. 2, p. 223; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

139. — Nul objet n'échappant au droit de saisie des créanciers, à moins d'une disposition formelle de la loi, doit être validée la saisie du cheval et de la voiture d'un messager, lesquels ne sont déclarés insaisissables par aucun texte de loi et ne peuvent être assimilés aux outils nécessaires aux occupations personnelles d'un artisan, et dont l'art. 592, C. proc. civ., prohibe la saisie. — Cass., 25 janv. 1899, Simard, [S. et P. 99.1.168, D. 99.1.222]

140. — Jugé également que le cheval et la charrette d'un meunier ne sont pas mis au nombre des outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles; qu'on ne peut pas assimiler ces objets à ceux dont la conservation est nécessaire à l'existence des artisans, et indispensable à la mise en activité du moulin; et, qu'en conséquence, il est permis de les saisir. — Orléans, 20 nov. 1823, N..., [S. et P. chr.] — Mais, selon Chauveau (sur Carré, quest. 2036), le cheval et la charrette d'un brasseur ou d'un meunier doivent être considérés comme ustensiles servant à l'exploitation de la profession du saisi, et rentrent à ce titre dans le § 4 de l'art. 592.

141. — 7° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois (C. proc. civ., art. 592-7°). A défaut de farines ou menues denrées, on doit laisser sur les deniers comptants une somme équivalente à la valeur de ces objets. — Bioche, n. 48; Rodière, t. 2, p. 224.

142. — Par menues denrées il faut entendre les volailles, gibier, viandes coupées, pain et autres objets destinés à la nourriture de la famille. Mais la prohibition de saisir ayant été restreinte à ce qui est nécessaire pour la subsistance pendant un mois, c'est à l'huissier à proportionner la quantité au nombre d'enfants et de personnes composant le ménage du saisi (Carré et Chauveau, quest. 2045). En cas de débat entre l'huissier et le saisi, il est statué par les tribunaux.

143. — La disposition de l'art. 592, § 7, ne doit pas être entendue d'une façon restrictive, et s'applique aux grains non encore convertis en farine aussi bien qu'aux farines préparées et dont le saisi a besoin pour son existence et celle de sa famille pendant un mois. — Trib. Bourganeuf, 30 juill. 1887, [*Rev. du not. et de l'enreg.*, 1888, p. 352]

144. — 8° Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois (art. 592 8°). Cette réserve doit être faite en dehors du nombre des bestiaux attachés à la culture.

145. — Cette disposition ne pourrait pas être invoquée par le saisi qui aurait d'autres ressources, ni à l'égard des bestiaux qu'il n'aurait pas en sa possession, qu'il aurait par exemple donnés à cheptel. — Bioche, n. 49; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

146. — Il avait été jugé, en ce sens, que l'art. 14, tit. 33 de l'ordonnance de 1667, qui prescrivait au saisissant de laisser au saisi une certaine quantité de bestiaux, n'était pas applicable au cas où la saisie était faite entre les mains de ceux à qui ils avaient été donnés à cheptel : cette exception, établie en faveur de l'indigence, ne concernait que les bestiaux qui sont habituellement au domicile et à la disposition du saisi. — Cass., 1er therm. an XI, Dumarzet, [S. et P. chr.]

147. — La loi du 28 sept.-6 oct. 1791 (tit. 1er, sect. 2, art. 3 et 4) déclarait insaisissables les abeilles, les ruches, les vers à soie pendant leur travail, ainsi que la feuille de mûrier destinée à leur éducation.

148. — On se demandait si ces dispositions étaient encore en vigueur. La loi du 4 avr. 1889 a maintenu expressément dans son art. 11 les termes de l'ancienne loi en décidant que « les vers à soie ne peuvent être saisis pendant leur travail et qu'il en est de même des feuilles de mûrier qui leur sont nécessaires ». Le législateur a voulu prévenir une vexation qui serait très-préjudiciable au débiteur sans profit pour le créancier (Rapport de M. Thellier de Poncheville : S. *Lois annotées*, 1886-1890, p. 554).

149. — Pour les abeilles domestiques qui sont immeubles par destination (V. *suprà*, v° *Abeilles*, n. 4 et s.), elles ne peuvent être l'objet d'une saisie-exécution. L'art. 11 de la loi du 4 avr. 1889 décide que « dans le cas où les ruches à miel pourraient être saisies séparément du fonds auquel elles sont attachées (V. *suprà*, v° *Abeilles*, n. 26), elles ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre, janvier et février.

150. — Si l'insaisissabilité est absolue pour le coucher et les vêtements du débiteur (art. 593), ainsi qu'à l'égard des équipements militaires, des croix et des décorations, l'art. 593, C. proc. civ., y apporte une exception en ce qui concerne les objets compris dans les autres paragraphes de l'art. 592. Ces objets peuvent être saisis pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui a prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages ou moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés, loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur (C. proc. civ., art. 593).

151. — Et ils peuvent être saisis sans permission du juge. — Bioche, n. 50.

152. — Par les mots « fermages et moissons » employés dans l'article précité, il faut entendre non seulement les loyers à payer en argent et ceux qui se paient en nature, mais aussi les créances des ouvriers qui ont fait les récoltes. — Carré et Chauveau, quest. 2047; Bioche, *loc. cit.*

153. — Par les mots « pour moisson » il faut entendre pour la créance des moissonneurs et vendangeurs. — Bioche, *loc. cit.*; Carré, *op. cit.*, t. 4, quest. 2047; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Rodière, t. 2, p. 225.

154. — La créance basée sur la réparation d'un meuble ordinairement insaisissable est aussi favorable que celle du vendeur de cet objet; et par conséquent, la saisie de ce meuble peut être faite pour paiement de cette créance. — Carré et Chauveau, quest. 2046; Bioche, n. 50.

CHAPITRE IV.

DU COMMANDEMENT.

155. — I. *Sa nécessité.* — La saisie-exécution étant véritablement un acte d'expropriation, ne peut avoir lieu avant que le débiteur n'ait été constitué en demeure d'acquitter sa dette. Cette mise en demeure résulte du commandement qui doit lui être signifié (C. proc. civ., art. 583).

156. — C'est par l'ordonnance d'août 1539 (art. 74), qu'a été prescrite pour la première fois la signification d'un commandement préalable. Cette signification n'était d'ailleurs pas exigée lorsque le débiteur avait un terme pour se libérer.

157. — Ce commandement est exigé à peine de nullité. — Rennes, 29 août 1816, Domaine, [P. chr.] — Bioche, n. 92; Bonnier, n. 1330.

158. — Mais cette nullité ne serait pas opposable à l'adjudicataire des objets saisis et vendus. — Bioche, n. 93.

159. — L'administration des domaines est, comme tout autre créancier, soumise à la formalité du commandement préalable. — Rennes, 29 août 1816, précité. — Bioche, n. 58. — Il est même douteux que la signification d'une contrainte puisse tenir lieu du commandement. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 5459 et s.

160. — Sur tout ce qui concerne le commandement, les cas dans lesquels il peut et doit être fait, les formalités auxquelles il est assujetti, ses effets, V. *suprà*, v^is^ *Commandement*, *Exécution des actes et jugements*, n. 428 et s. Nous aurons néanmoins à examiner deux points relatifs à la saisie-exécution : 1° les effets de l'élection de domicile dans le commandement; 2° l'intervalle qui doit séparer la signification du commandement de la saisie.

161. — II. *Effets de l'élection de domicile.* — Il doit être fait dans le commandement élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit avoir lieu l'exécution si le créancier n'y demeure; et le débiteur peut faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel (C. proc. civ., art. 584). — V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 73 et s.

162. — Cette élection de domicile ne se faisait autrefois que dans le procès-verbal de saisie (Ord. de 1667, art. 1 et 9, tit. 33). — Pothier, n. 457.

163. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, qui ne fixait pas la durée de l'élection de domicile, il était d'usage de ne la faire que pour vingt-quatre heures; mais il a été jugé que, sous l'empire de cette ordonnance, la saisie était nulle si l'exploit ne contenait pas élection de domicile indéfiniment dans le lieu de la saisie. — Colmar, 16 févr. 1815, Lévy, [S. et P. chr.]

164. — Aux termes de l'art. 584, C. proc. civ., c'est jusqu'à la fin des poursuites que l'élection de domicile doit être maintenue. Au cas où elle aurait été limitée par le saisissant à un délai plus court, cette limitation serait sans effet. — Rodière, t. 2, p. 215.

165. — Quelque importante que soit l'élection de domicile, doit-on décider que l'omission de cette formalité entraîne la nullité du commandement et de la saisie? La question est controversée. D'après la jurisprudence et certains auteurs, la loi n'a point attaché la peine de nullité à cette omission, et on ne peut la suppléer. — Orléans, 10 mars 1810, N..., [P. chr.] — Colmar, 4 juill. 1810, Hanck, [S. et P. chr.] — Turin, 1er févr. 1811, Ponte-Lombriasco, [S. et P. chr.]

166. — Jugé que le commandement tendant à saisie-exécution n'est pas nul, par cela seul qu'il ne contient pas élection de domicile par le créancier dans la commune où doit se faire l'exécution. — Dijon, 6 déc. 1897, Chauveau, [S. et P. 1902. 2.79]

167. — Il en est surtout ainsi, alors que, le créancier et le débiteur ayant leur domicile dans la même ville, le créancier avait, dans le commandement, élu domicile en cette ville en l'étude d'un avoué, et alors que le défaut d'élection de domicile dans la commune du lieu de l'exécution est dû, non à un dol, à une manœuvre frauduleuse ou à une faute lourde de l'officier ministériel qui a signifié le commandement, mais à une erreur de sa part, provenant soit de ce qu'il a cru que le lieu de la saisie dépendait d'une autre commune, soit de ce que, par une erreur de droit, il s'est figuré que l'élection de domicile devait être faite au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement dans lequel la saisie était pratiquée. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 74.

168. — Dans un autre système, on soutient que l'art. 1030, C. proc. civ., n'est pas applicable aux formalités substantielles, et que l'élection de domicile est incontestablement une formalité de ce genre. — Bioche, n. 69 et 89; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 841; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1336, p. 243; Rodière, t. 2, p. 215.

169. — En admettant que le commandement puisse être annulé pour défaut d'élection de domicile, cette nullité serait couverte par l'élection de domicile qui serait faite postérieurement dans le procès-verbal de saisie. — Colmar, 4 juill. 1810, précité. — Carré et Chauveau, quest. 2005; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

170. — Jugé, en ce sens, que le commandement ne saurait être annulé pour défaut d'élection de domicile, lorsque, ultérieurement, dans le procès-verbal de saisie, le créancier a réparé cette omission, en élisant domicile dans la commune du lieu de l'exécution. — Dijon, 6 déc. 1897, précité.

171. — Il en serait de même au cas où le saisi, renonçant à invoquer la nullité, assignerait le saisissant à son domicile réel. — Bioche, n. 90; Carré, t. 4, quest. 2005.

172. — Si l'exécution doit avoir lieu dans plusieurs communes, il faut faire élection de domicile dans chacune d'elles. — Chauveau, sur Carré, quest. 2006; Bioche, n. 69; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

173. — Si le saisissant, qui demeurait dans la commune où l'exécution devait avoir lieu, venait à changer de domicile avant que l'exécution fût consommée, sans faire une élection de domicile dans la commune de l'exécution, le saisi ne serait pas tenu de faire les significations des actes relatifs à la saisie à son nouveau domicile. Carré (*op. cit.*, t. 4, quest. 2006) pense que, dans ce cas, l'ancien domicile du créancier tiendrait lieu du domicile qu'il eût dû élire dès le commencement des poursuites, s'il n'avait pas demeuré dans la commune. — V. aussi, en ce sens, Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Bioche, n. 25; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1335, p. 242, note 25.

174. — Si le commandement contient l'élection de deux domiciles, l'un dans la commune de l'exécution, l'autre dans un autre lieu, les significations peuvent-elles indifféremment être adressées à l'un ou à l'autre de ces domiciles? — V. *suprà*, v^is^ *Appel* (mat. civ.), n. 2771 et s., *Commandement*, n. 212 et s.

175. — Au cas où le saisissant, ayant son domicile dans la commune, élirait domicile en un lieu déterminé de cette commune, par exemple chez tel habitant, cette élection de domicile devrait être déclarée sans valeur. — Bioche, n. 78.

176. — Nous avons vu (*suprà*, v° *Commandement*, n. 164 et s.) qu'il suffit d'un seul commandement de payer sous peine d'être contraint par toutes les voies de droit pour pouvoir entreprendre plusieurs saisies d'espèces différences. Si donc un commandement de ce genre contient une élection de domicile dans la commune où se fera la saisie, cette élection de domicile satisfait aux prescriptions de l'art. 584, C. proc. civ. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2009 *bis*. — *Contrà*, Carré, quest. 2010. — V. *suprà*, v° *Domicile (élection de)*, n. 64.

177. — La disposition de l'art. 584, C. proc. civ., permettant de faire au domicile élu dans le commandement toute signification même d'offres réelles et d'appel, s'étend à toutes significations autres que celles d'appel et d'offres réelles. Ainsi, la demande en péremption d'une instance qui avait eu pour cause le titre en vertu duquel la saisie-exécution a été pratiquée n'étant qu'un incident à cette saisie, on doit considérer comme régulière l'assignation donnée derechef au domicile élu dans le commandement. — Douai, 27 juin 1835, Becq, [P. chr.] — Bioche, n. 79.

178. — Jugé aussi que l'exploit d'assignation tendant à la péremption de l'instance relative à une saisie-arrêt peut être valablement donné au domicile élu dans un commandement et un

acte de saisie-exécution postérieurs à cette saisie-arrêt, mais relatifs à la même dette. — Cass., 20 juin 1838, Becq, [S. 38.1. 735, P. 38.2.346]

179. — Plus généralement, s'il est vrai que les significations que l'art. 584, C. proc. civ., permet de faire au domicile élu par le saisissant, doivent s'entendre de celles-là seulement qui ont un rapport direct avec la saisie-exécution, il est néanmoins positif que toute instance de nature à modifier la dette, cause de la saisie-exécution, peut être introduite par ajournement signifié à ce domicile élu. — Même arrêt.

180. — Il a même été jugé que le domicile élu dans un commandement tendant à saisie-exécution tient lieu de domicile réel au poursuivant, qui, dès lors, y est valablement assigné par le débiteur dans le délai fixé par l'art. 72, C. proc. civ., bien qu'il demeure hors de la France continentale : en pareil cas, l'art. 73 dudit Code n'est pas applicable. — Rouen, 24 janv. 1857, Muller, [P. 58.1126]

181. — Nous avons vu (*suprà*, v° *Offres réelles et consignations*, n. 213) que, bien qu'il y ait un domicile élu dans le contrat, les offres réelles peuvent être valablement faites au domicile élu dans le commandement; mais cette élection de domicile ne donne pas, par elle-même, à celui qui habite le domicile élu, pouvoir de recevoir les offres; l'acceptation n'en peut être faite qu'en vertu d'une procuration spéciale. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 179; Chauveau, sur Carré, quest. 2010; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1334, p. 237, note 15; Rodière, t. 2, p. 216; Bioche, n. 87.

182. — Spécialement, lorsque, par le commandement qui précède une saisie-exécution, l'huissier a fait élection de domicile chez l'avoué du créancier, et commandement de payer à ce domicile, l'avoué n'acquiert pas, par cela seul, qualité suffisante pour recevoir les sommes dues par le saisi. — Bruxelles, 9 janv. 1812, Rullens, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 459 et 460.

183. — Mais la consignation devra néanmoins être faite au lieu convenu pour le paiement, car le commandement tendant à la saisie-exécution ne peut rien modifier à cet égard. — Cass., 28 avr. 1814, Vafflard, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 80; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 240, § 1335. — V. *suprà*, v° *Offres réelles et consignation*, n. 214.

184. — Jugé que l'élection de domicile ne profite pas seulement au débiteur, et que la caution solidaire peut faire des offres réelles au domicile élu par le créancier dans le commandement qu'il a fait au débiteur principal. — Orléans, 8 déc. 1840, de Boulin, [P. 41.1.468] — *Contrà*, Glasson, t. 2, p. 172, § 141.

185. — De la disposition de l'art. 584, C. proc. civ., il résulte que l'appel d'un jugement de débouté d'opposition à un commandement tendant à saisie-exécution ne peut être valablement interjeté au domicile élu dans l'exploit de signification de ce jugement (Bourges, 26 nov. 1839, de Saint-Sauveur, [P. 40.1.321] — V. *suprà*, v° *Appel*, n. 2750 et s.), mais doit être signifié au domicile élu dans le commandement. — Bourges, 1er juin 1814, Hérault, [P. chr.] — D'autre part, l'art. 584 a un caractère exceptionnel, et par suite la dérogation qu'il contient à la règle d'après laquelle « l'appel doit être signifié au domicile réel » ne saurait être étendue à un autre domicile élu que celui qu'il vise. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2776 et s.

186. — L'art. 584, C. proc. civ., en permettant de signifier l'acte d'appel au domicile élu dans le commandement tendant à saisie-exécution, contient une exception à la règle générale de l'art. 456, même Code, qui veut que l'appel soit signifié à personne ou à domicile. Cette exception doit-elle être restreinte à l'appel des jugements rendus sur les incidents occasionnés par les poursuites qui ont suivi le commandement, ou est-elle applicable, au contraire, à l'appel dirigé contre les jugements antérieurs, et notamment contre celui qui a ordonné la saisie-exécution? — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2757 et s.

187. — Mais l'art. 584, C. proc. civ., ne saurait être appliqué aux appels des jugements rendus sur des questions étrangères à la saisie. — Carré, *op. cit.*, t. 4, quest. 2009; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Domicile* (*élection de*), n. 59 et s.

188. — Jugé que l'appel du jugement rendu dans l'instance engagée sur l'opposition formée à un commandement tendant à saisie-exécution est valablement signifié au domicile élu dans ce commandement. — Rouen, 24 janv. 1857, précité.

189. — L'huissier qui a signifié le commandement contenant élection de domicile en son étude a qualité pour signifier l'appel à ce domicile, en parlant à son clerc. Cette circonstance ne saurait, d'ailleurs, entraîner la nullité de l'appel, alors qu'il est prouvé que l'acte d'appel a été adressé à la partie ou à son mandataire. — Même arrêt.

190. — Du reste, la faculté pour un saisi de signifier un acte d'appel au domicile élu dans la saisie-exécution pratiquée par son créancier, n'a lieu qu'autant que le saisissant ne demeure pas dans la ville où cette saisie a été faite. — Paris, 5 janv. 1809, Lesselin, [P. chr.] — Douai, 30 janv. 1815, Deschodt, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 175. — ... Et qu'autant que l'élection a été faite dans le lieu où pouvait se faire l'exécution. — Nîmes, 18 févr. 1823, Pelet, [P. chr.]

191. — En d'autres termes, si la règle d'après laquelle « l'appel doit être signifié à personne ou à domicile » reçoit exception en matière de saisie-exécution, l'appel pouvant en ce cas être signifié au domicile élu dans le commandement, c'est à la condition que ce domicile élu soit situé dans la commune où a lieu l'exécution. — Nancy, 25 oct. 1893, Voivret, [S. et P. 94.2.239, D. 94.2.105] — En conséquence, lorsque, dans un commandement à fin de saisie-exécution, le créancier saisissant a fait une double élection de domicile, l'une en l'étude d'un huissier, dans la commune où devait avoir lieu l'exécution, l'autre en l'étude d'un avoué, dans une commune où le débiteur n'avait aucun bien meuble ou immeuble pouvant être saisi, est nulle la signification de l'appel faite au domicile élu par le créancier chez l'avoué. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2770 et s.

192. — La faculté de signifier au domicile élu dans le commandement n'est qu'une faveur accordée au débiteur. Elle ne déroge pas à la règle générale qui permet d'adresser toutes significations au domicile réel du saisissant. — Chauveau, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 210.

193. — Dans le cas où plusieurs coïntéressés ont élu un seul domicile dans le commandement tendant à saisie-exécution, les significations ne peuvent y être adressées en une seule copie; elles doivent être faites en autant de copies que de coïntéressés. — Cass., 15 févr. 1815, de Turenne, [S. et P. chr.] — Poitiers, 10 mai 1814, Lavergne, [P. chr.] — *Contrà*, Limoges, 14 juill. 1813, Canthouni, [P. chr.] — Bruxelles, 14 juill. 1815, Goosens, [P. chr.]; — 6 oct. 1815, Lippens, [P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 2008 *ter*. — V. *suprà*, vis *Appel* (mat. civ), n. 2672 et s., *Domicile* (*élection de*), n. 74 et s., *Exploit*, n. 1143 et s.

194. — L'acte d'appel interjeté contre l'Etat, le Trésor, les administrations publiques, les établissements publics et les communes est soumis à la formalité du visa (V. *suprà*, vis *Appel*, n. 2706 et s., *Exploit*, n. 804 et s.). Chauveau, sur Carré (quest. 2006 *bis*), cite une décision d'après laquelle ce visa est prescrit seulement au cas où l'ajournement est adressé dans le lieu où réside le siège de l'administration ou à la personne et au bureau de son préposé, mais non dans l'hypothèse de l'art. 584, l'administration ne pouvant alors être surprise par des poursuites clandestines, puisqu'elle a fait elle-même choix du lieu où les significations peuvent lui être faites, et que d'ailleurs la formalité du visa devient impossible, puisqu'on ne rencontre pas dans ce domicile élu de fonctionnaire ayant caractère pour donner ce visa. — Bruxelles, 8 juill. 1835, [*Journ. Bruxelles*, 36.2. 52]

195. — L'ordonnance de 1667, qui exigeait, comme l'art. 584, C. proc. civ., qu'il fût fait élection de domicile dans le lieu où il était procédé à la saisie, ne s'expliquait pas sur les effets de cette élection de domicile, notamment sur la question de savoir si elle était attributive de juridiction au tribunal du domicile élu; cependant on décidait sans difficulté que le juge du lieu pouvait connaître des contestations nées à l'occasion de la saisie. C'est Jousse qui l'atteste en son commentaire sur l'art. 1, tit. 33 de l'ordonnance de 1667, et il ajoute même que l'art. 7 de l'édit du mois de janvier 1685, rendu par l'administration de la justice au Châtelet de Paris, contenait une disposition précise à cet égard. L'art. 584, C. proc. civ., en reproduisant les dispositions de l'ordonnance quant à l'élection de domicile, ne s'est pas davantage expliqué sur cette question. Faut-il en conclure que l'élection de domicile exigée par cet article est encore attributive de juridiction? Plusieurs distinctions doivent être faites.

196. — D'abord, s'il s'agit de l'opposition au jugement par défaut ou de l'appel du jugement contradictoire en vertu duquel il a été procédé à la saisie, il est évident que le tribunal qui a

rendu ce jugement, ou la cour dont dépend ce tribunal, sont seuls compétents pour en connaître.

197. — S'il s'agit de la demande en validité des offres réelles, que l'art. 584 comprend expressément au nombre des actes qui sont valablement faits au domicile élu dans le commandement, Chauveau (sur Carré, t. 4, quest. 2009 *bis*) est d'avis qu'on doit suivre à l'égard de cette demande les règles ordinaires de la compétence, parce qu'il s'agit d'un incident qui est étranger et comme en dehors de l'exécution elle-même.

198. — Quant à la demande en nullité de la saisie, elle peut être fondée soit sur un vice de forme, soit sur un moyen de fond. « Si les difficultés, dit Chauveau (sur Carré, t. 4, quest. 2009), concernent la validité du titre, ou plus généralement le fond du droit de celui qui a jeté la saisie, elles nous semblent devoir être portées soit au tribunal du domicile du saisi, comme véritable défendeur (Arg., art. 567, C. proc. civ.), soit, quand il s'agit de l'interprétation d'un jugement, au tribunal qui en doit connaître, suivant les dispositions portées par l'art. 472, C. proc. civ. Mais nous voyons, ajoute-t-il, que les art. 606, 608 et 617, même Code, attribuent juridiction au tribunal du lieu de la saisie, au moins pour les difficultés qui ne concernent pas le fond, c'est-à-dire la légitimité ou l'existence de la créance; qui en un mot, sans toucher le droit antérieur préexistant, n'ont trait uniquement qu'à l'instance même de la saisie-exécution. »

199. — Enfin, Thomine-Desmazures (t. 2, p. 93 et 94), rejetant toute distinction, enseigne que le saisi peut traduire le saisissant devant le juge du domicile élu, soit afin d'obtenir la mainlevée de la saisie, s'il la croit injuste ou vexatoire, soit à fin de validité de ses offres. Ce système se justifie par l'avantage qu'il y a à ne pas porter devant différents tribunaux les actions relatives à la saisie, et par cette considération que, dans ces instances, le saisi est en réalité défendeur, puisque ce sont les poursuites dirigées contre lui qui en sont la raison d'être. Ce qui vient à l'appui de cette interprétation, ce sont les art. 606 et 608, C. proc. civ., qui attribuent au juge du lieu de la saisie la connaissance de la demande du gardien afin d'être déchargé de la garde des objets saisis, de la demande en revendication de ces mêmes objets formée par un tiers : d'où il y a lieu d'inférer qu'il est dans l'esprit de la loi que toutes les contestations relatives aux saisies mobilières soient portées devant le tribunal du lieu de la saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1335, p. 240; Bioche, n. 88, Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2009 *bis;* Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 841 ; Glasson, t. 2, p. 172, § 141.

200. — Cette dernière opinion est celle qui a été consacrée par la jurisprudence (V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 77 et s.). Il a été décidé en effet : que l'élection de domicile prescrite par l'art. 584, C. proc., civ. est attributive de juridiction, avec la même étendue que l'élection de domicile conventionnelle. — Orléans, 25 janv. 1849, de Rilly, [S. 49.2.608, P. 49.1.162, D. 51. 2.106]

201. — ... Que cette élection de domicile est attributive de juridiction au tribunal du lieu de l'exécution pour toutes les difficultés relatives à la saisie. — Grenoble, 3 févr. 1825, Trembley, [S. *ibid.*, *ad notam*, P. chr.]

202. — ... Que l'élection de domicile exigée dans le commandement, domicile auquel le débiteur peut faire des offres réelles, est attributive de juridiction au tribunal du lieu du domicile élu pour connaître de la validité de ces offres. — Amiens, 21 déc. 1837, Lefebvre, [S. 43.2.283, P. 38.1.444] — Douai, 14 janv. 1842, Dupuis, [S. 42.2.344, P. 42.2.77] — Trib. Bazas, 24 janv. 1895, [*J. La Loi*, 12 juill. 1895] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 2, n. 645. — V. *suprà*, v° *Offres réelles et consignation*, n. 298 et s.

203. — ... Que l'opposition formée à un commandement tendant à saisie-exécution, et fondée sur ce que les causes de ce commandement sont éteintes par un paiement à titre de compensation, constitue, non une difficulté sur un mode d'exécution de l'arrêt en vertu duquel a lieu la poursuite, mais un litige dont la connaissance appartient au tribunal du lieu de l'exécution. — Rouen, 24 janv. 1857, Muller, [P. 58.1126] — Grenoble, 3 févr. 1825, précité. — V. d'ailleurs, *suprà*, v° *Commandement*, n. 217 et 218.

204. — ... Que l'élection de domicile faite dans un commandement tendant à saisie-exécution, est attributive de juridiction pour le tribunal du lieu du domicile élu, quant aux demandes du débiteur ayant pour but d'empêcher la saisie. — Douai, 19 févr. 1857, Quillet-Hannotin, [S. 57.2.772, P. 58.507, D. 58. 2.30]

205. — Il a été décidé, au contraire, que la demande en nullité d'une saisie-exécution pratiquée en vertu d'un jugement doit être portée devant le tribunal qui l'a rendu et non devant le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été faite ; qu'ainsi, la demande en nullité d'une saisie pratiquée à Lille en exécution d'un arrêt du parlement de Paris a dû être portée à la cour qui a remplacé ce parlement. — Paris, 14 avr. 1807, Broutin, [S. et P. chr.]

206. — ... Que le créancier n'est pas valablement intimé au domicile par lui élu dans le commandement qui précède la saisie-exécution (C. proc. civ., art. 456, 584). — Bruxelles, 14 août 1807, Domy, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 5758 et s.

207. — ... Que, lorsqu'il a été procédé à une saisie-exécution en vertu de l'arrêt d'une cour, cette cour est compétente pour prononcer sur les contestations qui se rattachent à cette saisie, et notamment sur la demande en délivrance des objets, formée par le saisissant contre le séquestre. — Nîmes, 24 août 1812, Bernard, [P. chr.]

208. — ... Que, c'est le tribunal qui a rendu le jugement de l'exécution duquel il s'agit, qui doit connaître de la validité des offres faites par le débiteur au domicile élu dans le commandement, et non le tribunal de ce domicile. — Paris, 15 juin 1814, Mariette, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Offres réelles et consignation*, n. 286 et s.

209. — Il est d'ailleurs incontestable que, si la difficulté d'exécution ne portait que sur l'interprétation du jugement, le tribunal qui l'a rendu demeurerait compétent, en vertu du principe d'après lequel le droit d'interpréter les jugements appartient aux tribunaux qui les ont rendus. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1335, p. 241, note 18.

210. — La compétence résultant de l'élection de domicile faite conformément à l'art. 584 étant établie dans l'intérêt du saisi, celui-ci peut y renoncer. Il pourrait donc assigner le saisissant devant les juges de son domicile. — V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 78.

211. — Lorsque, dans un commandement, il a été fait élection de domicile dans un lieu où se font les poursuites, et que, dans l'acte en vertu duquel le créancier agit, il a été établi un autre domicile pour son exécution, le débiteur a le droit de porter sa demande en nullité devant le tribunal du domicile exprimé dans l'acte. — Paris, 6 janv. 1825, Voguet, [P. chr.] — Bioche, n. 73.

212. — La faculté donnée par l'art. 584, C. proc. civ., au débiteur, de faire des significations au domicile élu dans le commandement ne peut pas être étendue à d'autres personnes; ainsi le gardien qui demande sa décharge ne peut assigner le saisissant au domicile élu par celui-ci dans le commandement tendant à saisie-exécution. — Poitiers, 25 févr. 1834, Seigneuret, [S. 34. 2.672, P. chr.] — Glasson, t. 2, § 141, p. 172; Bioche, n. 73; Chauveau, sur Carré, t. 4, n. 2009 *bis;* Rodière, t. 2, p. 208; Rousseau et Laisney, n. 184.

213. — Et le tiers qui revendique tout ou partie des objets saisis doit faire signifier sa demande en revendication au domicile réel du saisissant, et non au domicile élu. — Cass., 3 juin 1812, Dossmann, [S. et P. chr.] — Paris, 26 juin 1811, Hospice de Tonnerre, [S. et P. chr.] — Toulouse, 26 févr. 1828, Gresse, [S. et P. chr.]

214. — De même, le créancier du saisi qui forme opposition sur le prix de la vente d'objets frappés de saisie-exécution doit, à peine de nullité, signifier cette opposition au domicile réel du saisissant, et non au domicile élu par lui dans le commandement qui a précédé la saisie. — Limoges, 19 août 1843, Charles et Leguet, [S. 44.2.583, P. 44.2.437] — *Sic*, Bioche, n. 239; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1366, p. 286, note 10.

215. — Mais cette jurisprudence est critiquée par Thomine-Desmazures (t. 2, p. 94 et s.), qui fonde son opinion sur l'injustice qu'il y aurait à traiter moins favorablement le gardien, le revendiquant et les opposants que le saisi lui-même. La cour de Bruxelles a interprété l'article 584 de la même manière, en décidant que l'opposition d'un créancier sur le prix de la vente de meubles saisis-exécutés pouvait être valablement notifiée au domicile élu par le saisissant dans le commandement. — Bruxel-

les, 7 mai 1822, Talboom, [S. 44.2.503, *ad notam*, P. chr.] — V. aussi, en ce sens, Chauveau, sur Carré, quest. 2009; Dutruc, *Formul. annoté à l'usage des huissiers*, t. 2, p. 518, n. 8, et p. 547, note 2.

216. — Avant le Code de procédure, on décidait que le propriétaire demandeur en revendication d'objets saisis pouvait assigner le saisissant au domicile élu dans le procès-verbal de saisie mobilière. — Paris, 13 pluv. an XIII, Viteux, [S. et P. chr.]

217. — Il a été également jugé, dans le sens de cette seconde opinion, que l'opposition à la vente des objets saisis, ainsi que l'assignation en validité de cette opposition, est valablement signifiée au domicile que le saisissant a pris dans le commandement, lors même que ce ne serait pas là son véritable domicile. — Bordeaux, 8 mai 1830, Gorsse, [P. chr.]

218. — ... Que le tiers qui revendique des objets saisis peut assigner le créancier saisissant au domicile élu par celui-ci, en conformité de l'art. 584, C. proc. civ., la disposition de cet article étant applicable aux tiers aussi bien qu'à la partie saisie. — Dijon, 27 juin 1864, Sauthier, [S. 64.2.183, P. 64.993] — ... Qu'il en est ainsi surtout lorsque le tiers agit comme représentant le saisi. — Même arrêt. — Carré et Chauveau, n. 2009.

219. — En supposant qu'un tiers revendiquant ne puisse assigner le saisissant au domicile élu dans le commandement, le saisissant n'est plus fondé à se plaindre, quand il a comparu et conclu au fond, et que, en outre, conformément à l'art. 608, C. proc. civ., le tiers a signifié au gardien son opposition à la vente avec dénonciation au saisissant. — Cass., 23 mars 1881, Paccard, [S. 82.1.217, P. 82.1.521, D. 81.1.417]

220. — III. *Intervalle entre le commandement et la saisie.* — La signification du commandement doit être faite un jour au moins avant la saisie (C. proc. civ., art. 583).

221. — L'art. 583, C. proc. civ., entend parler d'un jour franc comme dans le cas de l'art. 626, relatif à la saisie-brandon. Ainsi, est nulle une saisie faite le 14 à une heure, si le commandement n'a été fait que le 13 avant midi, quoiqu'il se soit écoulé plus de vingt-quatre heures entre le commandement et la saisie. Un jour ne se compte, en ce cas, que de minuit à l'autre minuit. — Bourges, 2 juill. 1825, Roi, [S. et P. chr.] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, p. 526, note 2; Delaporte, t. 2, p. 159; Favard de Langlade, t. 5, p. 27, n. 1; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 87 et 91; Chauveau, sur Carré, *Proc.*, quest. 1995; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 246, § 1339. — *Contrà*, Carré, *loc. cit.* — V. Demiau-Crouzilhac, p. 394; Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 114, et *Comm.*, t. 2, p. 187.

222. — Le délai qui doit s'écouler entre le commandement et la saisie est également susceptible d'augmentation à raison des distances, conformément à l'art. 1033, C. proc. civ. — Thomine-Desmazures, *loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, quest. 3410. — *Contra*, Carré, quest. 1996

223. — Il est indiqué *suprà*, v° *Commandement*, n. 83 et s., que le commandement doit contenir notification du titre si cette formalité n'a pas déjà été remplie. Jugé en conséquence qu'une saisie mobilière doit être déclarée nulle lorsque le jugement de juge de paix, en exécution duquel elle a eu lieu, n'a point été signifié par l'huissier de la justice de paix ou par un autre huissier commis à cet effet (C. proc. civ., art. 4). — Metz, 18 déc. 1812, Thiéry, [S. et P. chr.]

224. — Le commandement afin de saisie mobilière doit contenir en outre énonciation de la somme liquide pour laquelle il est fait (Arg., art. 559; Bioche, n. 68) et l'ordre de payer cette somme, sous peine d'y être contraint par la voie de la saisie exécution ou par toutes voies de droit. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1334, p. 239.

225. — L'énonciation de la somme doit se trouver dans le commandement à peine de nullité. — Bioche, n. 68.

226. — La question de savoir si la sanction de la nullité s'applique également à l'ordre de payer est controversée. D'après un système, le commandement dans lequel cette énonciation fait défaut, est nul (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1336, p. 243; Glasson, t. 2, § 141, p. 171). Il a été jugé au contraire que le commandement est valable et permet au créancier de procéder à la saisie, mais qu'il ne produit pas les effets attachés par l'art. 584, C. proc. civ., à l'élection de domicile. — Toulouse, 11 mars 1818, Pothier, P. chr.] — Bordeaux, 29 juin 1828, Carère, [P. chr. — V. *suprà*, v° *Domicile (élection de)*, n. 64. — Suivant un arrêt de la cour de Metz du 26 juill. 1811, la régularité de ce commandement doit être reconnue même en ce qui touche l'élection de domicile.

227. — Le commandement signifié, le débiteur peut arrêter les poursuites, soit en payant le créancier, soit en faisant opposition au commandement.

228. — L'huissier chargé par le créancier de faire commandement de payer a pouvoir suffisant de toucher la somme due. Sur les conditions dans lesquelles il peut recevoir, V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 149 et s., et v° *Huissier*, n. 198 et s.

229. — Sur l'opposition à commandement, V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 180 et s.

CHAPITRE V.

DU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE. — FORMALITÉS.

230. — I. *Qui peut opérer la saisie. — Où et quand elle peut être opérée.* — Un jour *franc* avons-nous dit *suprà*, n. 221, après la signification du commandement, il peut être procédé à la saisie. La saisie-exécution peut être faite partout où se trouvent les meubles du débiteur, qu'il y ait ou non son domicile ou sa résidence. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 4, § 1333; Bioche, v° *Saisie-exécution*, n. 10; Rodière, t. 2, p. 217. — Elle peut même être faite sur la voie publique. — Pothier, *De la procéd. civ.*, n. 452; Bioche, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

231. — Seul un huissier peut procéder à une saisie-exécution (V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 147); un porteur de contraintes, un agent des douanes ou des contributions directes ne le pourrait pas (Chauveau Adolphe et F. Hélie, t. 3, n. 850). Ce droit devrait également être refusé aux gardes forestiers. — Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1340, p. 247.

232. — Aucun huissier ne peut saisir hors de son ressort, quand même le tribunal l'aurait commis pour signifier le jugement à exécuter. — Bioche, n. 101; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

233. — La saisie ne peut pas être commencée avant l'heure légale (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1340, p. 248). Mais elle peut être continuée après si le saisi ne s'y oppose pas. — Cass., 17 déc. 1856, Bâton, [S. 57.1.846, P. 58.335, D. 57.1.200]

234. — II. *Des témoins.* — L'huissier chargé de procéder à la saisie doit être assisté de deux témoins Français, majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera, sur le procès-verbal, leurs noms, professions et demeures : les témoins signeront l'original et les copies.

235. — Ces témoins, ou recors, sont chargés de défendre l'huissier contre les voies de fait auxquelles il pourrait être en butte et de veiller à l'accomplissement des formalités légales. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.* — L'huissier en a le choix, mais à la condition d'observer les règles suivantes, et c'est lui qui les paie. — Bioche, n. 109.

236. — Jugé qu'à cet égard les art. 3 et 4, tit. 33, de l'ordonnance de 1667, n'étaient abrogés ni par l'édit de 1669, ni par la déclaration du 22 mars 1671. Sous l'ordonnance de 1667, et sous les constitutions piémontaises, le défaut d'assistance de témoins à un procès-verbal de saisie-exécution en entraînait la nullité. — Cass., 28 mars 1809, Barbero, [S. et P. chr.] — Dijon, 15 pluv. an XI, Vaudrimey, [S. et P. chr.] — Il en serait de même, sous l'empire du Code de procédure civile. L'assistance de deux témoins est, en effet, une formalité substantielle de la saisie. — Carré et Chauveau, quest. 2014; Bioche, n. 102; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — Et ce moyen de nullité pourrait être, comme sous l'ordonnance (Dijon, 15 pluv. an XI, précité), proposé pour la première fois sur l'appel.

237. — Les témoins qui assistent l'huissier doivent être Français, à peine de nullité de la saisie. Ainsi, l'étranger même admis à fixer son domicile en France ne pourrait servir de témoin. — Bourges, 9 mars 1821, Laty, [P. chr.] — Bioche, n. 103 et 105; Carré et Chauveau, quest. 2011; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

238. — Juge, au contraire, qu'une saisie-exécution n'est pas nulle, par cela seul que l'un des témoins instrumentaires ne serait pas Français : la disposition de l'art. 585, C. proc. civ., sur ce point, n'emporte pas nullité (C. proc. civ., art. 585 et

1030). — Bordeaux, 5 juin 1832, Lamarque, [S. 32.2.487, P. chr.] — V. Carré, t. 2, n. 2011.

239. — Mais il n'est pas nécessaire que les témoins soient citoyens français. L'art. 585, C. proc. civ., n'exige pas qu'ils aient cette qualité (Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Rodière, t. 2, n. 217). Depuis la loi du 7 déc. 1897 les femmes peuvent être choisies par l'huissier puisqu'elles ont la capacité d'être témoins dans les actes de l'état civil et d'être témoins instrumentaires. — Glasson, t. 2, § 141, p. 174, n. 1.

240. — La question de savoir si les témoins peuvent être pris parmi les clercs de l'huissier qui instrumente est controversée. Les uns soutiennent que, l'art. 585 n'excluant comme témoins que les domestiques, il s'ensuit que le clerc d'un huissier, bien que logé et nourri chez son patron, peut assister comme témoin à une saisie-exécution; que la profession de clerc exclut l'idée de domesticité. — Paris, 14 janv. 1825, Bouvel, [S. et P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 2011 *bis*.

241. — L'opinion contraire tire argument : 1° de l'art. 975, C. civ., qui interdit aux notaires de prendre parmi leurs clercs les témoins des testaments authentiques qu'ils reçoivent; 2° de l'interprétation donnée à l'art. 68, C. proc. civ., d'après laquelle les clercs sont compris parmi les serviteurs auxquels peuvent être remises les copies d'exploits; 3° de ce que, pour l'application de l'art. 283, C. proc. civ., les clercs sont considérés comme assimilables aux serviteurs et susceptibles d'être reprochés; 4° de l'extension aux clercs de l'art. 386-3°, C. pén., relatif au vol commis par un homme de service à gages. — Bioche, n. 108; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

242. — En tout cas, les témoins ne pourraient pas être pris parmi les domestiques ou les parents, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, soit de l'huissier, soit du saisissant, soit du saisi (C. proc. civ., art. 585). — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

243. — Le procès-verbal de saisie-exécution doit contenir la mention que les témoins sont Français, majeurs, non parents ni alliés, ni domestiques des parties ou de l'huissier. Il suffit, toutefois, pour que cette formalité puisse être considérée comme accomplie, que l'huissier, à la fin du procès-verbal, indique les noms, professions et demeures des témoins. — Rennes, 21 déc. 1812, N..., [P. chr.] — Bioche, n. 123; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1349, p. 263. — V. *infrà*, n. 300.

244. — Il a été jugé qu'une saisie-exécution peut être valable, bien que les témoins n'aient pas les qualités requises par l'art. 585. — Même arrêt.

245. — ... Ou si l'huissier a pris sans le savoir pour recors des parents du saisi. — Bordeaux, 5 juin 1832, précité.

246. — La loi exigeant que les témoins signent l'original et les copies, il est nécessaire qu'ils sachent signer. La saisie serait irrégulière si le procès-verbal contenait seulement la mention que les témoins ne savent ou ne peuvent signer. — Carré et Chauveau, quest. 2012.

247. — III. *Itératif commandement. — Assistance d'un magistrat.* — Le procès-verbal de saisie-exécution doit contenir, en outre, itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi (C. prov. civ., art. 586). Mais si la saisie est faite hors du domicile réel du saisi, par exemple sur des marchandises déposées par lui en magasin, l'itératif commandement n'est pas nécessaire. — Orléans, 26 déc. 1816, N..., [P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1341, p. 251. — Il en serait autrement cependant si le saisi se trouvait présent sur le lieu et au moment de la saisie. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 100; Carré et Chauveau, quest. 2016; Bioche, n. 111.

248. — Si, la saisie étant faite en la demeure du saisi, celui-ci est absent, il y a lieu néanmoins à réitérer le commandement dans la personne de ceux qui le remplacent. On n'est dispensé de ce commandement qu'autant qu'il n'est trouvé personne au domicile du saisi. — Thomine-Desmazures, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, quest. 2017. — V. cependant Demiau-Crouzilhac, p. 395.

249. — L'itératif commandement doit être constaté par le procès-verbal même de saisie. S'il était fait par acte séparé, il ne passerait pas en taxe. — Chauveau, sur Carré, quest. 2016, *in fine*.

250. — Il a été jugé que la loi n'ayant point exigé à peine de nullité l'itératif commandement, il semble, d'après le principe suivant lequel les nullités ne peuvent être suppléées, que l'absence de ce commandement ne saurait être invoquée comme une cause de nullité de la saisie. — Toulouse, 16 avr. 1819, Durand, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

251. — Mais le saisi pourrait faire opposition à la vente, en prouvant que le saisissant eût été payé si l'itératif commandement avait été fait. — Carré, t. 2, quest. 2019; Rodière, t. 2, p. 217.

252. — Que le débiteur chez qui l'huissier doit procéder à la saisie soit présent ou non, l'huissier a le droit d'entrer si le domicile est habité et si les portes sont ouvertes. — Cass., 28 mai 1851, Dreux, [P. 51.2.107, D. 51.1.138]

253. — Si les portes de la maison dans laquelle la saisie-exécution doit être pratiquée sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement; il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou à son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celles de meubles fermants, sera faite au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal, mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès verbal (C. proc. civ., art. 587).

254. — L'huissier qui trouve des pièces et meubles fermés doit également en requérir l'ouverture dans la forme prescrite par l'art. 587, C. proc. civ., pour l'ouverture des portes du domicile (C. proc. civ., art. 591). — Carré et Chauveau, quest. 2029.

255. — La présence du fonctionnaire, selon Chauveau, sur Carré (t. 4, quest. 2019 *quater*), est, dans l'esprit de la loi, destinée à remplacer celle du saisi, comme une garantie que les droits de celui-ci seront respectés, que l'huissier et ses témoins ne se livreront à aucune malversation, à aucun excès de pouvoir. Si cette interprétation était adoptée, il en résulterait qu'il suffirait de l'absence du saisi pour nécessiter la présence du fonctionnaire.

256. — Mais il a été décidé que l'assistance du juge de paix à une saisie-exécution, en cas de fermeture des portes du saisi, n'est exigée que par respect pour l'inviolabilité du domicile; mais qu'elle n'est pas nécessaire lorsque l'huissier trouve le domicile du saisi habité et les portes ouvertes; et cela encore bien que celui-ci ne soit ni présent, ni représenté. — Cass., 28 mai 1851, précité.

257. — L'huissier n'est pas obligé de présenter une requête au fonctionnaire dont il réclame l'assistance pour l'ouverture des portes. Une demande verbale suffit. — Chauveau, sur Carré, quest. 2019 *bis*, et *Comment. du Tarif*, t. 2, p. 116; Bioche, n. 112.

258 — Un des conseillers municipaux peut être également requis, puisque, d'après l'art. 2, L. 5 avr. 1884, ces conseillers peuvent remplir par voie de délégation, d'après l'ordre du tableau, les fonctions de maire en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci et de son adjoint. Mais le conseiller municipal appelé devrait exiger que, préalablement, l'empêchement du maire et de l'adjoint fussent constatés. — Chauveau, sur Carré, quest. 2019 *ter*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1340, p. 249, n. 21; Glasson, *loc. cit.*

259. — L'huissier n'est pas tenu, relativement au fonctionnaire qu'il peut requérir, de suivre l'ordre hiérarchique tracé par l'art. 587. Il peut s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre. Ainsi, jugé qu'un adjoint peut être requis, dans le cas d'empêchement du maire, encore bien que l'empêchement du juge de paix n'ait point été constaté — Cass., 1er avr. 1813, Carle, [P. chr.] — V. aussi en ce sens Thomine-Desmazures, t. 2, p. 101; Carré et Chauveau, quest. 2019 *bis*; Bioche, n. 114. — V. cependant Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 182; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, n. 23.

260. — ... Que la validité d'une saisie pratiquée au domicile d'une personne absente ne peut être contestée sous le prétexte qu'elle n'aurait point eu lieu en présence du juge de paix, alors que, le commissaire de police ayant été requis d'y assister, on doit supposer qu'il n'en a été ainsi que par suite de l'absence et de l'empêchement du juge de paix; que, d'ailleurs, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité. — Caen, 20 juill. 1850, Raisin, [P. 52.2.114]

261. — La parenté du fonctionnaire requis avec l'une des parties ou avec l'huissier ne serait point un obstacle à ce qu'il procédât. — Metz, 20 nov. 1818, Médard, [S. et P. chr.] — Chauveau, sur Carré, n. 2019 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

262. — L'huissier ne pouvant s'introduire dans un domicile dont les portes sont fermées, pour y pratiquer une saisie-exécution, sans l'assistance de l'un des fonctionnaires désignés dans l'art. 587, il est évident que si ces fonctionnaires refusaient leur assistance, l'huissier devrait, sous peine de dommages-intérêts, surseoir à l'exécution. Mais le saisissant ne serait pas sans recours contre le fonctionnaire qui aurait sans motifs légaux refusé son assistance. Si c'est le juge de paix, son refus peut donner lieu à prise à partie contre lui. Contre tout autre fonctionnaire, le saisissant a l'action en dommages-intérêts. — Carré et Chauveau, quest. 2020; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

263. — Le refus d'un ouvrier d'obtempérer à la réquisition à lui faite par un huissier d'ouvrir les portes d'un débiteur absent dont il veut saisir les meubles n'est point un fait punissable, alors, du moins, qu'il n'est pas prouvé que le juge de paix ait lui-même donné un ordre de cette nature ou autorisé la réquisition faite par l'huissier. — Cass., 20 févr. 1830, Sourisseau, [S. et P. chr.]

264. — Si l'huissier qui trouve les portes fermées s'introduisait sans l'assistance d'un magistrat, il y aurait nullité de la saisie, encore bien que l'ouverture eût été faite sans fracture. — Poitiers, 7 mai 1818, Jardonnet, [S. et P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 2019 *quater*; Siret, *Des nullités*, t. 2, p. 169; Bioche, n. 111; Rodière, t. 2, n. 217; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

265. — Le fonctionnaire requis pour l'ouverture des portes doit rester avec l'huissier, jusqu'à ce que celui-ci ait achevé la saisie. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 101; Carré et Chauveau, quest. 2021; Rodière, t. 2, n. 218. — Ainsi l'huissier qui, après le refus de l'ouverture des portes, continue à saisir sans l'assistance du juge de paix, commet un abus de pouvoir qui cause un préjudice à la réparation duquel il doit être condamné. — Rennes, 27 août 1835, Gauguet, [P. chr.]

266. — Mais l'assistance du greffier de la justice de paix, quand c'est le juge de paix ou son suppléant qui a été requis, n'est pas nécessaire, et cette assistance ne donnerait lieu à aucune vacation au profit du greffier. — Bioche, n. 113.

267. — Nous avons vu que l'art. 585 veut que le saisissant ne puisse être présent à la saisie. Cette défense emporte même interdiction pour le saisissant d'envoyer quelqu'un à sa place, de se faire représenter par un tiers. L'huissier doit être le seul représentant du créancier pour lequel il agit. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 98; Carré et Chauveau, quest. 2013. — *Contrà*, Bioche, n. 100; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 843.

268. — Toutefois la présence du saisissant ne serait pas une cause de nullité de la saisie. — Rodière, t. 2, n. 217.

269. — IV. *Désignation des objets. — Scellés.* — Après avoir fait l'itératif commandement prescrit par l'art. 586, et s'il ne s'est élevé aucune réclamation de nature à faire suspendre les poursuites, l'huissier procède à la saisie. Il doit dans le procès-verbal désigner d'une manière détaillée les objets saisis; s'il y a des marchandises, elles sont pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature (C. proc. civ., art. 588).

270. — En exigeant une désignation aussi complète que possible des objets saisis, le législateur a eu pour but de rendre impossibles les détournements frauduleux. Il a été décidé spécialement, sous l'empire de l'art. 6, tit. 3 de l'ordonnance de 1667, que la saisie en bloc de tous les meubles et effets du débiteur ne remplissait pas le but de la loi et était nulle. — Bruxelles, 23 pluv. an IX, Debeer, [S. et P. chr.]

271. — ... Que, cependant cette nullité pouvait être couverte par la renonciation formelle du débiteur à s'en prévaloir. — Même arrêt.

272. — Mais s'il s'agit d'une certaine quantité d'objets de même nature, l'huissier peut les saisir sans les détailler. Ainsi quand on saisit une certaine quantité de cercles en magasin, le procès-verbal de récolement, constatant qu'ils ont été trouvés en bon état, suffit pour la validité de la procédure. — Orléans, 15 août 1818, Boissy, [P. chr.]

273. — Jugé aussi que la pesée des marchandises saisies n'est pas prescrite à peine de nullité du procès-verbal de saisie-exécution. — Besançon, 15 mars 1822, N..., [P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1345, p. 256.

274. — Lorsqu'on saisit une bibliothèque, il est nécessaire de désigner les principaux ouvrages qui la composent, mais non le titre et tous les livres quand ils ont peu de valeur. La loi n'attache point la peine de nullité au défaut de désignation des livres saisis, quoique cette irrégularité soit une faute dont le résultat puisse, selon les circonstances, retomber sur l'officier ministériel qui a dirigé les poursuites. — Orléans, 24 août 1822, Leflois, [S. et P. chr.]

275. — Au surplus, il appartient aux tribunaux d'apprécier, selon les circonstances, si le but de la loi a été rempli par le genre de désignation que l'huissier a employé dans son procès-verbal. — Chauveau, sur Carré, quest. 2022.

276. — Mais l'obligation imposée à l'huissier de détailler les objets saisis ne peut jamais l'autoriser à fouiller le débiteur ou les personnes qui lui sont attachées. « Rien de plus odieux que ces actes », dit Carré (quest. 2023). L'huissier qui se laisserait aller à un pareil acte se rendrait passible de dommages-intérêts. — Chauveau, sur Carré, quest. 2014; Bioche, n. 117; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1342, p. 252.

277. — Quant à l'argenterie, l'art. 589, C. proc. civ., veut qu'elle soit spécifiée par pièces et par poinçons, et pesée. Par ces mots « spécifiée par poinçons », il faut entendre que l'huissier doit énoncer le poinçon du titre, c'est-à-dire l'empreinte apposée sur chaque pièce d'argenterie pour en déterminer le titre (V. *suprà*, v° *Matières d'or et d'argent*, n. 14 et s.). Si l'huissier ne connaissait pas le poinçon, il devrait s'efforcer de donner toutes les indications de nature à faire reconnaître les objets saisis. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 103; Carré et Chauveau, quest. 2025. — Si le pesage de l'argenterie exige la présence d'un orfèvre, l'huissier est autorisé à en convoquer un. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1345, p. 256. — Les prescriptions de l'art. 589, C. proc. civ., ne sont pas édictées à peine de nullité.

278. — S'il y a des deniers comptants, l'huissier fait mention du nombre et de la qualité des espèces et les dépose au lieu établi pour les consignations, à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposants, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire (C. proc. civ., art. 590; V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 175). Quoique cet article ne fasse aucune exception, l'huissier peut et doit même ne pas saisir tous les deniers comptants qu'il trouve et laisser au saisi la somme nécessaire pour sa subsistance et celle de sa famille pendant un certain temps (Carré et Chauveau, quest. 2026; — V. *suprà*, n. 141). Il peut remettre les deniers saisis au saisissant, à titre d'acompte, si le saisi y consent, et qu'aucun autre créancier ne s'y oppose. — Rodière, t. 2, n. 219; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1344, p. 255.

279. — Si l'huissier négligeait de désigner les espèces monnayées par leur nombre et leur qualité, il résulterait de cette omission que le dépositaire serait tenu, dans le cas où les espèces seraient diminuées de valeur, de rendre toujours la même valeur au temps du dépôt. — Carré et Chauveau, quest. 2027; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 103.

280. — Le dépôt des deniers comptants qui ont été saisis n'est pas exigé à peine de nullité; mais l'huissier en la possession duquel les deniers sont restés en demeure responsable. — Rennes, 26 févr. 1818, N..., [S. et P. chr.] — Carré et Chauveau, quest. 2028; Bioche, n. 114.

281. — L'huissier doit indiquer dans son procès-verbal le jour où il consignera dans une caisse publique les deniers saisis. Le reçu du dépositaire vaut procès-verbal de la consignation. — Bioche, n. 116; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1344, t. 4, p. 255. — V. toutefois sur la nécessité d'un procès-verbal, Rodière, t. 2, n. 219.

282. — L'huissier n'a pas le droit d'examiner les papiers du saisi; et par cette expression on doit entendre les papiers domestiques et les titres de créance (Carré, quest. 2030). Si le saisi n'est pas présent à la saisie, et que, dans quelque pièce ou meuble, l'huissier trouve des papiers, il doit requérir l'apposition des scellés par le fonctionnaire qui a été appelé pour l'ouverture (C. proc. civ., art. 591). Cette apposition de scellés n'est requise que dans l'intérêt du débiteur, afin qu'aucun de ses papiers ne soit diverti puisqu'ils sont insaisissables. — V. *suprà*, n. 35.

283. — Si le saisi est en faillite, il y a lieu également à l'apposition des scellés sur ses papiers (C. comm., art. 435 et s.). — Boistel, n. 972; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 2830 et s.

284. — La présence du fonctionnaire qui doit assister, aux termes de l'art. 591, à l'apposition des scellés, est prescrite à peine de nullité. — Bioche, n. 202. — V. *infrà*, v° *Scellés*, n. 15, 171.

285. — L'apposition de scellés sur les papiers dans le cas précité ne doit pas être constatée seulement par le procès-verbal de saisie; il doit être dressé séparément par le fonctionnaire un procès-verbal d'apposition. — Carré et Chauveau, quest. 2031; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1343, p. 254.

286. — En cas de mise sous le scellé de papiers et lettres trouvés au domicile du saisi absent, le juge du référé ne peut, sans excès de pouvoir, nommer un séquestre à la garde de ces lettres et papiers, ordonner que quelques-uns d'entre eux seront remis à des personnes déterminées, et qu'il sera fait inventaire de celles des lettres qui pourraient éclairer la justice sur la revendication exercée par leur auteur de la propriété des meubles saisis. — Paris, 12 févr. 1853, de Chabrillant, [P. 53.2.254, D. 53.5 408]

287. — Lorsque le saisi revient à son domicile et qu'il veut rentrer dans la possession de ses papiers, il s'adresse verbalement au fonctionnaire qui a dressé le procès-verbal d'apposition; et il lui suffit d'en requérir la levée pour l'obtenir, sans être tenu d'appeler soit le saisissant, soit les créanciers opposants. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 104; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 184; Carré et Chauveau, sur l'art. 591, n. 462. — La levée des scellés se fait sans description et aux frais du saisi. — Carré et Chauveau, quest. 2031.

288. — Si le saisi ne présente pas un gardien solvable l'huissier doit en établir un (C. proc. civ., art. 596). La mission du gardien consiste à veiller à la conservation des objets saisis et des scellés, s'il en a été apposé, et à s'opposer à toute tentative de déplacement des objets saisis (V. *infrà*, n. 336 et s., ce qui concerne la désignation et les fonctions du gardien). L'établissement du gardien est une formalité essentielle dont l'inobservation entraînerait la nullité de la saisie. — Bioche, n. 145; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1346, p. 256.

289. — V. *Autres indications du procès-verbal.* — Toutes les opérations doivent être relatées dans un procès-verbal qui est fait sans déplacer; le procès-verbal est signé par le gardien sur l'original et la copie. Si le gardien ne sait signer, il en est fait mention, et il lui est laissé copie du procès-verbal (C. proc. civ., art. 599). Par ces mots « sans déplacer » l'art. 599 exprime une double règle; il prescrit, d'une part, que les objets saisis ne seront pas déplacés. Cette défense d'ailleurs comporte deux exceptions, l'une pour l'argent comptant (V. *suprà*, n. 278), l'autre pour le cas où la surveillance du gardien exige ce déplacement. Cette disposition signifie en outre que l'huissier doit rédiger son procès-verbal *uno contextu*, c'est-à-dire sur le lieu et non ailleurs, séance tenante. Il ne résulte pas de là, toutefois, que si la saisie est trop considérable, l'huissier ne puisse pas l'interrompre et remettre la vacation au lendemain. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 113; Carré et Chauveau, quest. 2055; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 846; Rodière, t. 2, p. 221; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1342, t. 4, p. 252.

290. — Lorsque l'huissier emploie plusieurs vacations, il est régulier de clore chaque jour le procès-verbal. Si cependant l'huissier omettait de signer à la fin de chaque vacation, il n'y aurait pas, pour cela, nullité de la saisie. — Carré et Chauveau, quest. 2056.

291. — Lorsque la saisie donne lieu à plusieurs vacations, un seul procès-verbal peut être rédigé à la fin de la dernière. — Nancy, 14 déc. 1829, Aubry, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 132 et 133.

292. — Il importerait peu qu'une partie du procès-verbal eût été faite en parlant au saisi, l'autre en parlant à une autre personne. — Bioche, n. 132.

293. — Le procès-verbal doit contenir indication du jour de la vente (C. proc. civ., art. 595), laquelle, comme nous le verrons plus loin, ne peut avoir lieu que huit jours après la signification de la saisie.

294. — L'ordonnance de 1667 exigeait que l'huissier mentionnât dans son procès-verbal l'heure à laquelle il procédait, afin qu'on pût déterminer quel était le premier saisissant dans le cas où il y aurait eu plus d'une saisie le même jour. Aujourd'hui cette mention n'est plus exigée. Cependant, l'huissier fera bien d'énoncer l'heure à laquelle il procède, non seulement afin de fournir un moyen de déterminer quelle est la première saisie, mais aussi afin de fournir la preuve qu'il n'a pas agi à une heure indue. — Demian-Crouzilhac, p. 395; Carré et Chauveau, quest. 2015.

295. — Les formalités des exploits, c'est-à-dire celles qui sont communes à tous les exploits, comme la date, l'immatricule, la désignation des parties, mais non celles qui sont particulières aux ajournements, comme la constitution d'avoué. — Rennes, 19 mai 1820, de Keronartz, [P. chr.], — doivent d'ailleurs être observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution (C. proc. civ., art. 586). — Carré, sur cet article, n. 460. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 148 et s. — Mais la peine de nullité n'étant point attachée à l'omission de ces formalités, il n'y aurait lieu d'annuler le procès-verbal qu'autant que les formalités qui n'auraient point été observées seraient des formalités substantielles. L'omission des formalités non substantielles motiverait seulement une opposition à la vente, exposerait l'huissier à l'amende portée par l'art. 1030, C. proc. civ., et pourrait servir de base à une action en dommages-intérêts de la part du saisi. — Carré et Chauveau, quest. 2018 et 2019.

296. — Les énonciations particulières au procès-verbal de saisie, c'est-à-dire l'indication des noms et demeures des témoins, l'itératif commandement, les divers incidents de la saisie, tels qu'ouverture des portes, voies de fait, revendications de tiers, etc., la désignation des objets saisis, l'établissement d'un gardien, l'indication du jour de la vente, sont requises à peine de nullité, sauf la dernière à laquelle il peut être suppléé par la signification d'un acte spécial. — Bioche, n. 122 et s.; Rodière, t. 2, n. 217; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1349, p. 261.

297. — Il a été jugé contrairement à un arrêt de Besançon du 26 juin 1824, N..., [S. et P. chr.] que l'indication du jour de la vente dans un procès-verbal de saisie mobilière, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Bourges, 21 nov. 1836, Guillion, [S. 37.2.228, P. 37.2.37]

298. — Dans tous les cas, il peut être suppléé à l'omission de l'indication du jour de la vente dans le procès-verbal de saisie. C'est ce qui résulte implicitement de l'arrêt précité de Besançon. La lacune du procès-verbal peut, par exemple, être comblée par une sommation faite à la partie saisie d'être présente à la vente. Mais, comme alors cette sommation n'a d'autre but que de régulariser le procès-verbal, incomplet par le fait seul du saisissant, le coût (lequel est tarifé par l'art. 29, Décr. 16 févr. 1807) en doit demeurer à la charge de ce dernier.

299. — Si, faute d'un avertissement donné en temps utile, le saisi n'avait pas connu dans le délai légal le jour fixé pour la vente, il pourrait lui être alloué des dommages et intérêts. — Bourges, 21 nov. 1836, précité. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 846; Rodière, t. 2, p. 220.

300. — D'après certains auteurs, la désignation des témoins (V. *suprà*, n. 243), ne serait pas prescrite à peine de nullité. — Bioche, n. 123; Carré, t. 4, quest. 2014; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2022.

301. — En tout cas, un procès-verbal de saisie-exécution n'est pas nul, parce que l'huissier n'y a pas énoncé la profession des témoins dont il était assisté. — Metz, 10 mai 1825, Freminet, [S. et P. chr.]

302. — Les énonciations du procès-verbal de saisie étant exigées dans l'intérêt des deux parties, lorsque l'une d'elles aura déclaré tenir un procès-verbal pour régulier, l'autre aura seule le droit de se prévaloir des nullités encourues. — Bioche, n. 130; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

303. — Si l'huissier, après perquisition, ne trouve pas d'objets saisissables, ou même si ceux qu'il trouve sont insuffisants pour couvrir les frais de vente, il dresse un procès-verbal de carence, lequel est réputé acte d'exécution et empêche la péremption d'un jugement par défaut. — Colmar, 27 nov. 1824, Sée, [S. et P. chr.]

304. — L'huissier doit, dans le procès-verbal de carence, constater qu'il s'est introduit dans le domicile du débiteur, et qu'il n'y a rien trouvé de saisissable. Le procès-verbal de carence rédigé sur la simple déclaration d'un voisin qu'il n'existe pas de meubles au domicile du débiteur, est nul. — Limoges, 18 mai 1822, Vincent, [S. et P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 2024; Bioche, n. 207, et v° *Procès-verbal de carence*, n. 5.

305. — Ainsi, la perquisition est de toute nécessité. Mais rien ne s'oppose à ce que le procès-verbal soit dressé hors du domicile du débiteur, dès lors qu'il est constaté qu'il y a eu perquisition. — Cass., 13 avr. 1831, Ravoux, [S. 31.1.166, P. chr.] — Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

306. — VI. *Des signatures, remises de copies et visas.* — L'original du procès-verbal de saisie doit être signé par l'huissier, les témoins, les personnes requises pour l'ouverture des portes,

le gardien. Ce défaut de signature, sous l'ordonnance de 1667, emportait nullité de la saisie. — Colmar, 16 févr. 1813, Lévy, [S. et P. chr.] — Suivant une opinion, il en est encore de même aujourd'hui. — Pau, 20 déc. 1836, Cavaré, [P. 37.1 457] — Carré, t. 4, quest. 2057; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

307. — Jugé, au contraire, que le défaut de signature, soit des témoins, soit du gardien, sur le procès-verbal d'une saisie-exécution, n'emporte pas nullité. — Toulouse, 1er sept. 1820, N..., [P. chr.] — Besançon, 17 déc. 1824, N..., [P. chr.] — Bourges, 6 août 1825, Labrousse, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 221; Berriat-Saint-Prix, p. 65.

308. — ... Surtout dans le cas de saisie hors du domicile et en l'absence du saisi, prévue par l'art. 602, C. proc. civ.— Bordeaux, 13 avr. 1832, Labraise, [S. 32.2.330, P. chr.]

309. — La Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la première opinion. Il a été jugé que le défaut de signature du procès-verbal de carence, par les témoins qui ont accompagné l'huissier (à la Guadeloupe, par le recors qui les remplace), emporte nullité de ce procès-verbal. Cette signature étant de l'essence même de l'acte, la nullité qui résulte de son absence existe, alors même que la loi ne l'a pas expressément prononcée. — Cass., 20 juin 1837, Ramondeucq, [S. 37.1.835, P. 37.2.271]

310. — Toutefois, il n'y aurait pas nullité si l'omission ne se rencontrait que sur la copie. — Bourges, 6 août 1825, précité. — Rennes, 22 juin 1836, Lanoë, [S. 48.2.541, *ad notam*] — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 113; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

311. — ... Surtout si la copie mentionne que la signature a été apposée sur l'original. — Besançon, 15 mars 1822, N..., [P. chr.]

312. — En ce qui concerne le gardien, la mention qu'il ne sait ou ne peut signer vaut signature (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Mais il en est autrement pour l'huissier, les personnes qui ont fait ouvrir les portes et les témoins. — Cass., 20 juin 1837, précité. — Bioche, n. 131; Rodière, t. 2, p. 217.

313. — Lorsque le saisi est présent à la saisie, la copie du procès-verbal signée des personnes qui ont signé l'original doit, à peine de nullité, lui être remise sur-le-champ (C. proc. civ., art. 601). — Rennes, 22 sept. 1810, Fortin, [S. et P. chr.] — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 117; Chauveau, sur Carré, quest. 2060 *bis;* Bioche, n. 135 et 139; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

314. — Lorsqu'une saisie-exécution dure plusieurs séances, il n'est pas d'ailleurs nécessaire de laisser au saisi une copie du procès-verbal à chaque séance; il suffit de lui donner copie entière du procès-verbal à la fin de la saisie. — Nancy, 14 déc. 1829, Aubry, [S. et P. chr.] — Thomine-Desmazures, *loc. cit.*; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Bioche, n. 140.

315. — S'il y a plusieurs débiteurs saisis, même solidaires, chacun d'eux doit recevoir séparément copie du procès-verbal, afin qu'il sache qu'il a été saisi et quels objets ont été saisis. — Carré et Chauveau, quest. 2061. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 1143 et s.

316. — Lorsque la saisie-exécution est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui est notifiée dans le jour, outre un jour par cinq myriamètres; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courent que du jour de la notification (C. proc. civ., art. 602; L. 3 mai 1862, art. 1).

317. — Si la partie est absente, copie est remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus d'ouvrir les portes, a fait faire ouverture, et qui vise l'original (C. proc. civ., art. 601). — V. *suprà*, n. 253 et s.

318. — L'interprétation de cet article a donné lieu à des controverses. D'après Pigeau (*Saisie-exécution*, art. 5, n. 16), il faut distinguer deux cas d'absence du saisi : 1° l'absence avec portes fermées, auquel cas il faut donner la copie au maire ou au magistrat, conformément à l'art. 601, C. proc. civ.; 2° absence avec ouverture des portes, cas dans lequel il faut donner la copie à un parent ou à un serviteur, conformément à l'art. 68, C. proc. civ. Thomine-Desmazures (t. 2, p. 119) se prononce aussi dans le sens de cette distinction. Mais, suivant Berriat-Saint-Prix p. 532, note 29), si, dans le second cas, la remise de la copie au parent ou serviteur présent peut avoir de l'utilité, elle ne dispense pas toutefois de la remise au maire parce que la loi n'a fait aucune distinction, et qu'elle décide expressément qu'« en *cas d'absence, copie sera remise au maire ou adjoint* ». — Bioche, n. 135; Carré, quest. 2060.

319. — Conformément à la doctrine de Pigeau il a été jugé que, dans le cas où le débiteur contre lequel est faite une saisie-exécution ne se trouve pas à son domicile, mais où un serviteur a ouvert la porte à l'huissier, c'est au maire et non aux serviteurs du saisi qui seraient présents à son domicile, que doit être remise la copie du procès-verbal de saisie. — Amiens, 24 juin 1822, Mille, [S. et P. chr.]

320. — Suivant une autre interprétation, il n'y a pas de distinction à faire entre le cas où les portes ont été ouvertes volontairement et celui où il y a eu refus d'ouverture; et l'art. 601 doit être appliqué aux deux hypothèses, car il énonce non une faculté, mais une obligation; il a été jugé en ce sens que la copie du procès-verbal de saisie-exécution (ou de carence) ne peut, en cas d'absence de la partie saisie, être remise à un parent, serviteur ou voisin : elle doit, à peine de nullité, être remise au maire ou à l'adjoint, encore qu'il n'y ait point eu refus d'ouverture des portes. — Cour de la Guadeloupe, 23 déc. 1835, sous Cass., 20 juin 1837, Ramondeucq, [S. 37.1.835, P. 37.2.281]

321. — Jugé qu'en cas de saisie faite en l'absence de la personne saisie et à son domicile, la copie du procès-verbal doit être signifiée au maire ou à l'adjoint, ou au magistrat qui a procédé à l'ouverture des portes, lequel doit viser l'original; et il s'agit là d'une formalité substantielle prescrite à peine de nullité. — Paris, 25 févr. 1902, [*Gaz. Pal.*, 18 juill. 1902]

322. — Par suite, la saisie est nulle si mention de cette remise n'est pas faite sur l'original de l'exploit, lequel doit se suffire à lui-même et contenir en soi la preuve de sa validité, sans emprunter cette preuve à aucun acte supplétif dépourvu de tout caractère juridiquement probant. — Même arrêt.

323. — Une autre opinion soutient que, l'art. 601, C. proc. civ., doit se combiner avec l'art. 68, et que la remise de la copie au maire n'est exigée que, si l'accomplissement des prescriptions de ce dernier article n'a pu avoir lieu.

324. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé que le visa du maire et de l'adjoint, prescrit en cas d'absence du saisi, n'est nécessaire qu'au cas d'absence aussi des parents, serviteurs, ou de refus des voisins de signer, ou si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée; que l'art. 601, C. proc. civ., doit se combiner avec l'art. 68 du même Code. — Liège, 14 févr. 1824, Steffens, [S. et P. chr.]

325. — ... Que la remise aux fonctionnaires désignés n'est nécessaire qu'au cas d'absence des parents, serviteurs, ou de refus des voisins de signer; que l'art. 601 doit se combiner avec l'art. 68. — Rennes, 27 août 1835, Garguet, [P. chr.]

326. — Enfin, il a été décidé qu'en permettant, dans le cas particulier où il y a eu refus d'ouverture, de la remettre au magistrat qui a été appelé à faire faire ouverture, l'art. 601 crée simplement une faculté. — Orléans, 23 avr. 1819, Macabo, [P. chr.]

327. — Chauveau, sur Carré (quest. 2060), fait remarquer qu'il est difficile de méconnaître que l'art. 601 contient une exception formelle à la règle générale de l'art. 586. Il enseigne donc que, si la copie avait été laissée à d'autres personnes qu'à celles qui sont désignées dans l'art. 601, et qu'aucun dommage n'en fût résulté, il n'y aurait pas de nullité. Thomine est également d'avis qu'il y a lieu seulement d'allouer des dommages-intérêts, en cas de préjudice. — Thomine-Desmazures, *op. cit.*, t. 2, p. 117; Dutruc, *op. cit.*, n. 186. — Il a été jugé au contraire que la prescription de l'art. 601 doit être observée à peine de nullité. — Trib. Castelnaudary, 12 janv. 1849, [*J. av.*, t. 74, p. 346] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 135.

328. — Bien que ces significations soient prescrites à peine de nullité, du moins suivant la plupart des auteurs, le retard qu'elles peuvent subir n'entraîne qu'une prolongation du délai pour procéder à la vente. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

329. — Il a été jugé que la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi ne doit pas être notifiée dans le jour à peine de nullité. — Colmar, 23 nov. 1814, Geger, [S. et P. chr.] — La même solution doit être admise pour les deux cas de l'art. 601 (saisie faite au domicile de la partie présente ou absente). — Bioche, n. 34 et 38; Carré, t. 4, quest. 2060 *bis*. — *Contrà*, Rodière, *op. cit.*, t. 2, p. 221.

330. — Lorsqu'une saisie mobilière est pratiquée en vertu d'un arrêt de la Cour qui a retenu l'exécution, c'est au parquet du procureur général que doivent être faites les diverses significations pour le saisi demeurant à l'étranger et non au procureur de la République près le tribunal de première instance. Les significations faites au procureur de la République ne donnent pas cours aux délais. — Aix, 9 juill. 1835, Rostan, [P. chr.]

331. — Que le gardien sache ou non signer, copie du procès-verbal doit lui être remise, afin qu'il puisse justifier de la saisie, au cas où un autre créancier en ferait pratiquer une. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rodière, *op. cit.*, t. 2, p. 221.

332. — La remise au gardien d'une copie du procès-verbal de saisie-exécution est une formalité substantielle, dont l'inobservation emporte nullité (C. proc. civ., art. 599). — Lyon, 12 janv. 1848, Montanier, [S. 48.2.541, P. 48.1.481]

333. — L'omission de la signature de l'huissier sur la copie du procès-verbal de saisie-exécution remise au gardien entraîne également la nullité de la saisie. — Même arrêt.

334. — Il n'est pas nécessaire que la copie signifiée au saisi fasse mention de la notification du procès-verbal au gardien. Il suffit que l'original de ce procès-verbal constate que cette formalité a été remplie. — Rennes, 19 mai 1820, de Kerouartz, [P. chr.] — Carré et Chauveau, quest. 2060 *ter*.

335. — Et l'huissier qui, après avoir procédé à une saisie-exécution, a négligé de laisser au gardien copie de la saisie, est responsable des conséquences de cette omission, par exemple de ce que les objets saisis ont été transportés par le gardien à la salle de vente et vendus. — Trib. Marseille, 14 mars 1865, [*Journ. des huiss.*, t. 47, p. 241] — Rousseau et Laisney, n. 170.

CHAPITRE VI.

DU GARDIEN.

336. — I. *Généralités.* — Un gardien doit être nommé à la saisie. Ce gardien peut être désigné par le saisi, ou choisi par l'huissier. « Si la partie saisie offre un gardien solvable, porte l'art. 596, C. proc. civ., et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier ». Et l'art. 597 ajoute : « Si le saisi ne présente gardien solvable et de qualité requise, il en sera établi un par l'huissier ».

337. — Une saisie non suivie d'établissement de gardien est nulle. Le second créancier saisissant qui aurait seul choisi un gardien, peut poursuivre et vendre (Bioche, n. 145). C'est ce qui paraît également résulter d'un arrêt de Caen du 10 avr. 1827, Langlois, [S. et P. chr.]

338. — Ceux qui par des voies de fait empêcheraient l'établissement du gardien commettraient le crime ou le délit de rébellion prévu et puni par l'art. 209, C. pén. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 116 ; Bioche, n. 154 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1346, p. 256. — V. *suprà*, v° *Rébellion*, n. 46 et s.

339. — Lorsque des obstacles sont apportés à l'établissement du gardien, l'huissier doit en dresser procès-verbal afin de constater le délit. Autrement il deviendrait souvent difficile de le poursuivre. — Demiau-Crouzilhac, p. 400; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 116; Carré et Chauveau, quest. 2059 ; Bioche, n. 154 ; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

340. — Il résulte des art. 596 et 597, C. proc. civ., qu'en principe il ne doit être établi qu'un seul gardien. Si cependant la saisie était faite en divers lieux, ou bien s'il était impossible qu'une seule personne suffit à la garde de tous les effets saisis, il y aurait lieu alors d'en établir plusieurs. — Bioche, n. 149; Rodière, t. 2, p. 225.

341. — En cas de saisie d'animaux et d'ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix peut, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation (C. proc. civ., art. 594).

342. — Cette mesure, toutefois, à la différence de la nomination d'un gardien, n'est pas commandée par la loi. L'art. 594 est purement facultatif.

343. — C'est au juge de paix qu'il appartient d'apprécier s'il y a de suffisantes raisons pour craindre que le saisi ne néglige l'exploitation et pour rendre nécessaire l'établissement d'un gérant. — Carré, sur l'art. 594, n. 464.

344. — L'art. 594 ne doit pas être restreint au cas spécial qu'il prévoit. Ainsi, on doit, par analogie, l'appliquer au cas où ce sont les ustensiles d'une usine, d'un moulin ou d'un pressoir qui ont été saisis. La nomination d'un gérant peut quelquefois, en effet, être nécessaire pour empêcher que le service de ces établissements ne soit suspendu. — Thomine-Desmazures, p. 110; Carré et Chauveau, quest. 2048; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, *loc. cit.*, n. 187.

345. — Le gérant nommé en vertu de l'art. 594 est soumis aux mêmes obligations que le gardien qu'il remplace. — Carré et Chauveau, quest. 2049; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 10; Pigeau, *Comm.* t. 2, p. 92.

346. — Tous les commentateurs de l'ordonnance de 1667, entre autres Rodière (sur l'art. 6, tit. 19), Jousse (*ibid.*), Duparc-Poullain (t. 9, p. 163), Pothier, chap. 2, art. 5, § 1, enseignaient que les fonctions de gardien comme celles de séquestre étaient des fonctions publiques, et par conséquent forcées.

347. — Mais, sous l'empire du Code de procédure, la personne désignée comme gardien soit par le saisi, soit par l'huissier, n'est pas tenue d'accepter ces fonctions, qui sont purement volontaires. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 112; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 189 ; Bioche, n. 153. — *Contra*, Berriat-Saint-Prix, p. 534, note 15.

348. — Et, s'il ne les accepte pas, il n'est pas tenu de les remplir jusqu'à ce qu'un autre gardien, dont la nomination d'ailleurs doit avoir lieu sur-le-champ, ait été désigné, ni jusqu'à ce qu'il se soit fait excuser par justice. — Rodière, t. 2, p. 225; Bonnier, n. 1337; Carré, t. 4, quest. 2052; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

349. — Jugé en ce sens qu'un gardien d'objets saisis est un véritable séquestre judiciaire. — Paris, 6 mai 1890, sous Cass., 29 janv. 1891, Sargent, [D. 91.1.395]

350. — ... Que nul ne peut être forcé de remplir malgré lui ces fonctions de séquestre, et qu'en conséquence le saisi ne saurait être censé avoir accepté ces fonctions s'il était absent lors de la saisie, ou si, présent, il n'a pas été interpellé et n'a pas signé le procès-verbal. — Même arrêt.

351. — II. *Qui peut être gardien.* — On ne doit choisir pour gardien qu'une personne solvable (C. proc. civ., art. 596 et 597). Mais la solvabilité du gardien se présume jusqu'à preuve contraire. — Carré, t. 4, quest. 2051 *bis*; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 112. — Au surplus, le saisissant et le saisi peuvent, s'ils sont d'accord, accepter un gardien insolvable. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 856.

352. — Il résulte de l'art. 603, C. proc. civ., qu'avant l'abolition de la contrainte par corps (L. 22 juill. 1867), le gardien devait en outre être contraignable par corps.

353. — Un ambassadeur étranger n'était donc pas apte à remplir ces fonctions. — Paris, 19 mai 1829, de Lignerolles, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 1330.

354. — Toutefois, une femme pouvait être constituée gardienne dans le cas où le saisissant renonçait à la contrainte par corps. — Carré et Chauveau, quest. 2051 ; Lepage, p. 402 et 403; Favard de Langlade, t. 5, p. 31; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 112; Bioche, n. 148.

355. — Jugé, sous l'empire de la loi du 15 germin. an VI, que la femme établie gardienne n'était pas contraignable par corps pour la représentation des objets confiés à sa garde. — Paris, 21 prair. an XIII, Deniset, [S. et P. chr.] — Cet arrêt n'a pas décidé, au surplus, comme le rapportent certains commentateurs, que la femme mariée n'ait pas besoin de l'autorisation de son mari pour être constituée gardienne.

356. — La loi a exclu des fonctions de gardiens certaines personnes dont la position ne présentait pas des garanties suffisantes. Ainsi, ne peuvent être établis gardiens : le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement et ses domestiques (C. proc. civ., art. 598).

357. — La loi n'attache pas la sanction de la nullité à l'inobservation de l'art. 598. D'où il suit que la violation des prohibitions portées en cet article ne peut entraîner la nullité de la saisie, qu'autant qu'elle a eu lieu dans une intention de fraude, qu'elle a occasionné un dommage, et qu'enfin aucune circonstance ne peut la justifier. — Chauveau, sur Carré, quest. 2503 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

358. — Les prohibitions de la loi ne peuvent être étendues. L'huissier a donc le droit d'établir pour gardien toute personne qui n'est pas exclue par l'art. 598. — Carré et Chauveau, quest. 2053 ; Favard de Langlade, t. 5, p. 31 ; Delaporte, t. 2, p. 181; *Prat. français*, t. 4, p. 184 ; Bioche, n. 152.

359. — En l'absence d'une disposition prohibitive, on doit donc décider que les recors qui ont assisté l'huissier peuvent être constitués gardiens. — Metz, 20 nov. 1818, Médard, [S. et P. chr.] — Rennes, 19 mai 1820, de Kerouartz, [P. chr.] — Bioche,

n. 153; Rodière, t. 2, p. 225; Carre, t. 4, quest. 2052; Garsonnet et Cezar-Bru, *loc. cit.*

360. — Il en est de même des clercs de l'huissier Garsonnet et Cezar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau, sur Carré, quest. 2011 *bis;* Delfaux et Harel, *Encycl. des huissiers*, v° *Saisie-exécution*, n. 170). Toutefois un jugement du tribunal civil du Havre a déclaré leur désignation irrégulière, mais en ce sens seulement qu'ils ne pourront prétendre à aucun salaire. — Trib. Le Havre, 15 mai 1869, Piednoël, [S. 69.2.183, P. 69.731, D. 69.3.80] — Dans le même sens, Bioche, n. 108.

361. — L'huissier ne peut, à peine de nullité, être constitué gardien de la saisie qu'il pratique. — Carré, *op. cit.*, t. 4, quest. 2053; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

362. — Nous avons indiqué que les femmes et les étrangers, qui n'étaient pas contraignables par corps, ne pouvaient pas être gardiens (C. proc. civ., art. 603). La loi du 22 juill. 1867 a fait disparaître cette prohibition. — Rodière, t. 2, p. 226; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 140.

363. — Bien qu'en principe le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques ne puissent être établis gardiens (C. proc. civ., art. 598), ils peuvent l'être néanmoins de leur consentement et de celui du saisissant. Lorsque le saisissant consent à ce que le saisi soit constitué gardien, le consentement n'a pas besoin d'être donné par écrit, il suffit qu'il soit énoncé dans le procès-verbal. — Carré et Chauveau, quest. 2054.

364. — Le président du tribunal pourrait même par ordonnance de référé, et malgré la résistance du saisissant, constituer le saisi gardien : 1° des objets de peu de valeur dont les frais de garde pourraient absorber le prix de vente (Bioche, n. 152; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 112); 2° des objets qui exigent des soins spéciaux que le saisi peut seul leur donner. — Garsonnet et Cezar-Bru, *loc. cit.*

365. — Jugé, en ce sens, que lorsque le soin et la garde d'objets saisis exigent une expérience et une vigilance particulières (dans l'espèce, il s'agissait d'une série d'animaux composant une ménagerie), le saisi peut, même contre le consentement du saisissant, être constitué gardien (C. proc. civ., art. 598). — Bordeaux, 1er juill. 1833, Lavignac, [S. 33.2.531, P. chr.]

366. — Le consentement du saisi pourrait également, d'après Garsonnet et Cézar-Bru (*loc. cit.*), habiliter le saisissant et les autres personnes que l'art. 598 frappe de la même incapacité que lui.

367. — Le saisi qui accepte les fonctions de gardien acquiesce-t-il par ce consentement au jugement en vertu duquel il est poursuivi? — V. sur ce point, Lyon, 30 juill. 1884, Boyer, [D. 85. 2.198], et *supra*, v° *Acquiescement*, n. 557 et s.

368. — Le gardien doit signer le procès-verbal de saisie, même dans le cas où il se charge volontairement des effets, ou s'il ne sait signer, il en est fait mention. Copie du procès-verbal lui est laissée (C. proc. civ., art. 599).

369. — Le gardien judiciaire établi par suite d'un procès-verbal de saisie, conformément à l'art. 599, C. proc. civ., est un véritable dépositaire, et le dépôt qui lui est confié est volontaire. D'où il suit que la preuve n'en peut être établie que d'après les règles posées par les art. 1341, 1347 et 1923, C. civ. L'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 599, C. proc. civ., c'est-à-dire la signature du gardien sur l'original et la copie du procès-verbal de saisie, ou la déclaration faite par l'huissier des causes qui empêchent ce gardien de signer, peut seul constituer la preuve du contrat, de sorte qu'en l'absence de cette signature et de la mention qui doit y suppléer, le gardien ne peut être déclaré coupable du délit prévu par les art. 406 et 408, C. pén. — Cass., 15 nov. 1844, Eleuthert, [S. 45.1.398, P. 45.1.754, D. 45. 1.66]

370. — Jugé, dans le même sens, que l'acceptation de la garde d'objets saisis constitue un dépôt volontaire dont la preuve ne peut résulter que de la signature du gardien sur le procès-verbal de saisie ou de la déclaration qu'il ne sait signer; par suite l'individu qualifié gardien des objets saisis, mais non signataire du procès-verbal, ne tombe pas, en cas de détournement de ces objets, sous l'application des peines portées par l'art. 408, C. pén. — Lyon, 5 janv. 1881, Teissier, [D. 81.2.168] — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 359 et s.

371. — III. *Droits et devoirs du gardien. — Sa responsabilité.* — Le gardien a le droit d'exiger le déplacement des objets saisis. Personne, en effet, ne voudrait se rendre responsable d'objets qu'on ne pourrait pas surveiller immédiatement, à moins de s'établir chez le saisi, et par conséquent de s'exposer à des altercations et à des dangers (Carré et Chauveau, quest. 2055; Berriat-Saint-Prix, p. 532, n. 26; Duparc-Poullain, t. 10, p. 591; Demiau-Crouzilhac, p. 397; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 190; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 113 et 118). D'autre part, il serait inhumain de dépouiller d'avance le débiteur de l'usage de ses meubles et de ses bestiaux jusqu'au moment de la vente. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 119; Bioche, n. 153. — V. *infra*, n. 376 et 377.

372. — L'établissement d'un gardien judiciaire (autre que le saisi ou celui indiqué par lui) produit entre le saisi et le gardien des obligations réciproques. Le gardien est tenu d'apporter à la conservation des objets qui lui sont confiés tous les soins d'un bon père de famille (Glasson, *loc. cit.*). Toute détérioration survenue par la faute du gardien demeure à sa charge. — Cass., 31 janv. 1820, Luzet, [S. et P. chr.] — Berriat-Saint-Prix, p. 535, n. 37.

373. — Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie. L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi (C. civ., art. 1962).

374. — Sa responsabilité sera plus grande : 1° s'il s'est offert lui-même. Il devra prouver l'existence d'un cas fortuit pour s'exonérer de toute responsabilité; 2° s'il a été constitué dépositaire des objets saisis. — Bioche, n. 155.

375. — Il lui est défendu de se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde et de dommages-intérêts, du paiement desquels il était autrefois contraignable par corps (C. proc. civ., art. 603 et 2060-4°) s'ils s'élevaient au moins à 300 fr. (art. 2065).

376. — S'il a été personnellement mis en possession des objets saisis, on décidait avant la loi du 22 juill. 1867 qu'il était tenu par corps à leur représentation, conformément au § 4, art. 2060, C. civ.; mais s'il en est autrement, sa responsabilité, dit avec raison Chauveau, sur Carré (quest. 2063 *bis*), est beaucoup moins engagée. Il faut le convaincre de fraude et de collusion avec le saisi pour lui faire supporter les conséquences d'un détournement, car on ne peut l'obliger à établir sa résidence dans le local où sont les meubles pour les surveiller à toute heure.

377. — Jugé, en effet, que le gardien n'est pas tenu de surveiller jour et nuit les objets saisis. — Toulouse, 31 juill. 1832, Verines, [S. 32.2.596, P. chr.]

378. — Le gardien est responsable *in integrum* de la totalité de ce qui a été confié à sa garde (Chauveau, sur Carré, quest. 2063, *in fine*), quand même les causes de la saisie seraient inférieures à la valeur des objets saisis. — Bourges, 25 therm. an VIII, [S. et P. chr.]

379. — Il est vrai que vis-à-vis du créancier, sa responsabilité est limitée à la valeur de la créance pour le paiement de laquelle la saisie-exécution a été pratiquée. — Rennes, 19 nov. 1813, Nogues, [P. chr.]

380. — Jugé par le même arrêt que cette responsabilité ne s'étend pas aux sommes à raison desquelles le saisissant n'a fait que des réserves. — Même arrêt.

381. — Le gardien établi par le saisissant ne contracte qu'envers lui seul l'obligation de conserver et représenter les objets saisis : de sorte que les autres créanciers, ceux du moins qui n'auraient formé opposition qu'après la vente, ne peuvent critiquer une mainlevée des objets saisis donnée par le saisissant. — Carré, quest. 2063. — V. toutefois Chauveau, *loc. cit.*

382. — Mais le gardien doit compte de l'excédent à la partie saisie ou à ses créanciers, quand bien même les créanciers se sont bornés à signifier une simple opposition à la délivrance des deniers, au lieu de faire un procès-verbal de récolement. En effet, tout créancier est subrogé aux droits de son débiteur (C. civ., art. 1166), et peut les exercer. — Chauveau, sur Carré, quest. 2063, *in fine;* Bioche, n. 160. — *Contrà*, Carré, *loc. cit.*; Pigeau, t. 2, p. 161. — V. Bioche, n. 160.

383. — Si les objets saisis ont produit des fruits ou revenus, il en doit compte. A cette obligation était autrefois attachée la contrainte par corps (C. proc. civ., art. 604).

384. — En aucun cas, le gardien ne répond de la perte qui arrive par cas fortuit : par exemple, il ne répondrait pas de l'enlèvement de bestiaux confiés à sa garde, qu'il est obligé

d'envoyer pacager dans les prés. — Chauveau, sur Carré, quest. 2063 *bis*.

385. — Toutefois, les tribunaux peuvent trouver dans la perte arrivée par cas fortuit un motif de priver le gardien de ses frais de garde. — Bordeaux, 21 déc. 1827, Lacombe, [S. et P. chr.] — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.* — V. aussi *infra*, n. 407, 413.

386. — La personne choisie par l'huissier pour être gardien qui a refusé d'accepter cette mission et de suivre l'huissier dans la maison du saisi pour procéder au récolement, n'est tenue de représenter au saisissant les objets saisis qu'autant que l'huissier les a fait transporter au domicile du gardien. — Toulouse, 31 juill. 1832, précité. — Bioche, n. 159.

387. — En vain, pour échapper à la responsabilité, le gardien arguerait-il la saisie de nullité. Il ne serait pas recevable à proposer un tel moyen qui n'a pas été établi en sa faveur. — Rennes, 19 nov. 1813, précité. — Bioche, n. 161.

388. — Les juges établissent suffisamment la faute du gardien de meubles saisis, le préjudice souffert par le saisissant, et le lien direct existant entre la faute et le préjudice, s'il résulte de leurs constatations que l'intimé a accepté les fonctions de gardien, qu'il a signé au procès-verbal de l'huissier, et volontairement assumé les obligations dérivant de la mission qui lui avait été confiée, qu'il n'a ni rempli ces obligations, ni pris les mesures convenables pour l'accomplissement de son mandat, que le saisi a détourné les objets saisis sans que le gardien ait exercé la surveillance qui lui incombait et qu'il en est résulté pour le saisissant un préjudice évalué à une somme déterminée. — Cass., 9 juin 1902, [J. *Le Droit*, 11 juin 1902; *Gaz. Pal.*, 8 juillet] — V. Glasson, t. 2, p. 176; Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur les art. 1382-1383, n. 1115, et sur l'art. 1962, n. 1 et s.

389. — Le procès-verbal constatant la non-reproduction par le gardien des effets saisis n'étant pas un exploit, mais un simple acte constatant le refus, ne doit pas lui être signifié dans la forme des exploits. Il n'est pas même nécessaire de le lui signifier. — Besançon, 22 mars 1809, N..., [P. chr.]

390. — La soustraction des objets saisis faite par le gardien constitue un abus de confiance, prévu et réprimé par les art. 406 et 408, C. pén., et non pas le crime prévu et puni par l'art. 255. — V. *infra*, v° *Abus de confiance*, n. 147 et s. — Sur la preuve de l'abus de confiance, V. *supra*, n. 369 et 370.

391. — Le gardien judiciaire n'est pas un dépositaire d'effets publics. En cas d'enlèvement des objets confiés à sa garde, on ne pourrait donc le frapper de la peine portée par l'art. 254, C. pén., contre le dépositaire d'effets publics négligent. — Cass., 29 oct. 1812, Van Esbeeck, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 1re, n. 4; F. Hélie, *Théorie du C. pén.*, t. 4, p. 489.

392. — Le gardien infidèle ne peut invoquer le bénéfice de cession.

393. — L'huissier est-il responsable des actes du gardien. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Huissier*, n. 465 et s.

394. — ... Des actes du confrère qu'il s'est substitué. — V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 470 et s.

395. — Quant au saisissant, il ne peut être responsable des fautes commises par le gardien des effets saisis. — Rennes, 8 janv. 1834, Fischet, [S. 34.2.616, P. chr.] — Carré, n. 2062; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 671; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

396. — IV. *Comment la garde prend fin.* — Les fonctions et la responsabilité du gardien cessent au moment où les objets saisis sont transportés du local où ils étaient dans le lieu où ils doivent être vendus. — Bioche, n. 165.

397. — Le gardien d'une saisie est valablement déchargé des effets à lui confiés par la dénonciation qu'il fait de l'enlèvement au saisissant. — Bourges, 12 janv. 1821, Boulanger, [S. et P. chr.]

398. — Sous l'ordonnance de 1667 (art. 22, t. 19), la décharge du gardien s'opérait de plein droit s'il s'était écoulé plus d'un an sans poursuites depuis la cessation de ses fonctions. — Colmar, 16 févr. 1813, Lévy, [S. et P. chr.] — Le Parlement de Toulouse avait étendu le délai à trois ans. — V. Rodière, sur l'art. 21, tit. 19, Ord. 1667, quest. 1; Soulage, *Style universel des saisies*, t. 1, p. 119, 120 et 160, édit. de 1789. — Mais aujourd'hui il n'en saurait être de même; la décharge du gardien ne peut plus avoir lieu de plein droit. L'art. 606 précité veut, en effet, qu'elle soit demandée. — Chauveau, sur Carré, quest. 2064 *bis*.

399. — Jugé, en ce sens, que l'action qu'a le saisissant contre le gardien pour le contraindre à représenter les meubles et objets saisis, ne se prescrit que par trente ans. — Nîmes, 20 déc. 1820, Ladet, [S. et P. chr.]

400. — Le gardien peut demander sa décharge si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien (C. proc. civ., art. 605). Quoique cet article assigne le terme de deux mois à la durée des obligations du gardien, ce dernier pourrait néanmoins, avant l'expiration de ce délai, en être déchargé si des circonstances majeures lui rendaient impossible l'accomplissement de ses devoirs. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 120; Chauveau, sur Carré, quest. 2063 *sexies*.

401. — La décharge est demandée contre le saisissant et le saisi par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie (C. proc. civ., art. 606). — Garsonnet, *op. cit.*, n. 1348. — Sur la question de savoir si le gardien peut signifier sa demande au domicile élu dans le commandement, V. *suprà*, n. 212.

402. — Si la décharge est accordée, il est préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées (C. proc. civ., art. 606), c'est-à-dire que le saisissant et le saisi sont sommés d'y assister (Bioche, n. 170). L'huissier, sans assistance de témoins, dresse un procès-verbal par lequel il constate qu'il a trouvé tous les objets détaillés dans la saisie, ou que tels ou tels qu'il décrit ne sont pas représentés. — Carré et Chauveau, quest. 2064.

403. — Copie du procès-verbal de récolement est laissée à l'ancien gardien, ainsi qu'au nouveau. Ce dernier doit encore recevoir copie du procès-verbal de saisie (Tarif, art. 35). — Bioche, n. 171; Berriat-Saint-Prix, p. 585; Carré, sur Chauveau, quest. 2064; Chauveau, *Tarif*, t. 2, p. 127. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 97.

404. — Les frais de changement de gardien sont avancés par le saisissant. Si le saisissant néglige de poursuivre l'établissement du nouveau gardien dans le délai fixé par l'ordonnance, l'ancien gardien peut poursuivre lui-même cet établissement à ses frais et avances. Il lui en est délivré exécutoire contre le saisissant, ainsi que des frais de garde. — Demiau-Crouzilhac, n. 402; Bioche, n. 172.

405. — Les fonctions du gardien prennent encore fin par la révocation; mais comme le gardien est à la fois le mandataire du saisissant et du saisi, il ne peut être révoqué que de leur commun accord. — Bioche, n. 182; Carré, t. 4, quest. 2052 *ter*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1348, p. 261. — V. Bordeaux, 26 nov. 1828, Godefroy, [P. chr.]

406. — En cas de décès du gardien, ses fonctions ne passent pas à ses héritiers; mais ceux-ci sont tenus d'en donner avis au poursuivant, et de veiller, jusqu'à la nomination du nouveau gardien, à la conservation des objets saisis. Leur retard à l'avertir peut les exposer à des dommages-intérêts (Arg., art. 2010, C. civ.). — Bordeaux, 24 juin 1841, Hér. Jonjou, [S. 41.2.466, P. 41.2.328] — Bioche, n. 183; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 360; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

407. — V. *Paiement des frais de garde.* — Le gardien a droit au remboursement de ses avances (Rodière, t. 2, n. 226), à moins qu'il n'ait été négligent (V. *suprà*, n. 385, et *infrà*, n. 413). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1327, p. 259.

408. — Il lui est dû en outre un salaire, qui est fixé par l'art. 34, Décr. 16 févr. 1807.

409. — Ce salaire court du jour de la saisie, dans le cas où elle a lieu au domicile même du saisi (C. proc. civ., art. 602). Et seulement du jour de la dénonciation de la saisie au débiteur, quand elle est faite dans le délai légal, lorsque la saisie s'effectue hors du domicile du débiteur (art. 602).

410. — Les frais de garde sont dus au gardien jusqu'à sa décharge. — Bourges, 19 août 1825, Jouy, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Carré, *De la taxe en matière civile*, p. 211, n. 364.

411. — Le paiement de ces frais ne peut être réclamé par le gardien qu'au moment où il représente les objets saisis (Bioche, n. 174), et à condition qu'il les représente intégralement. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

412. — Il a été jugé que les frais doivent être taxés conformément au tarif, bien que la garde n'ait pas toujours été effec-

tive. — Bourges, 19 août 1825, précité. — Mais nous pensons avec Bioche (n. 173) qu'en pareille circonstance il est permis de les réduire.

413. — Jugé, en ce sens, que le gardien judiciaire n'a droit au salaire que lui alloue l'art. 34 du tarif du 16 févr. 1807 qu'autant qu'il a veillé effectivement à la conservation des objets confiés à sa garde. C'est donc à bon droit que le juge réduit le salaire réclamé par un gardien, lorsque les objets remis à sa garde ayant péri, il est constaté que c'est à un défaut de vigilance de sa part que cette perte doit être attribuée, au moins en partie. Et cette réduction peut être faite par le juge taxateur même d'office et dans le silence des parties. — Cass., 7 déc. 1869, Lak-dar-Ben-Hamza, [S. 70.1.62, P. 70.135, D. 70.1.40] — V. *suprà*, n. 385, 407.

414. — Le soin de faire cette taxe appartient au président du tribunal ou au juge par lui commis.

415. — L'opposition à la taxe est portée non devant le magistrat, mais devant le tribunal. — Cass., 23 août 1830, Balançon, [S. et P. chr.]

416. — Et ce tribunal est le tribunal compétent pour connaître des difficultés relatives à la saisie. — Bioche, n. 181.

417. — Le gardien peut stipuler avec le saisissant un salaire plus élevé que celui du tarif. En ce cas, l'excédent est à la charge de ce dernier (Thomine-Desmazures, t. 2, p. 218). Mais on comprend qu'il faut que la prétention du gardien puisse s'appuyer sur une convention antérieure à son établissement comme gardien et dont la preuve soit régulièrement faite.

418. — Les frais de garde sont, comme les frais de justice, privilégiés sur le produit de la vente.

419. — Si ce produit est insuffisant, le gardien a une action contre le saisissant et les créanciers opposants qui sont devenus parties dans la saisie (Chauveau, *Tarif*, t. 2, p. 122; Bioche, n. 175), et tous en sont tenus pour une part égale (C. proc. civ., art. 793). — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 9.

420. — Lorsque les frais de garde des objets saisis n'ont pas été compris dans l'expédition d'un jugement ou arrêt, le gardien peut, après avoir fait taxer ces frais, requérir un exécutoire et en poursuivre le paiement contre le saisissant par voie de commandement : il n'est pas obligé d'agir par voie d'action principale. — Cass., 8 août 1877, Gibel, [S. 78.1.299, P. 78.755, D. 78.1.765]

421. — Le gardien peut aussi réclamer le paiement de ses frais au saisi, lorsqu'il a été désigné par lui. — Bioche, n. 175.

422. — Toutefois, celui qui, présenté par la partie saisie, s'est constitué volontairement gardien des objets saisis, ne peut réclamer un salaire pour la garde volontaire qu'il a faite. — Bruxelles, 4 juill. 1811, Hammes, [S. chr.]

423. — Lorsque la nullité de la saisie a été prononcée, le gardien n'a le droit de réclamer son salaire qu'au poursuivant; car c'est dans le seul intérêt de celui-ci qu'il a été établi. — Bordeaux, 17 mars 1831, Avoustin, [S. 31.2.282, P. chr.] — Chauveau, *Tarif*, t. 2, p. 282; Bioche, n. 179; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, note 10.

424. — D'ailleurs, il est recevable à former tierce opposition au jugement ou à l'arrêt qui, en annulant la saisie sur la demande en revendication d'un tiers, décide que le gardien ne pourra réclamer ses frais de garde que contre le saisissant. A cet égard, il n'est pas réputé avoir été représenté par ce dernier. — Même arrêt.

425. — Il a même été jugé qu'en pareil cas, le gardien ne peut pas se prévaloir du privilège de l'art. 2102, C. civ., pour les frais qui ont servi à la conservation de la chose saisie (Même arrêt). Nous n'acceptons cette solution qu'autant que la dépense dérive de la saisie même, mais si la partie saisie eût été elle-même dans l'obligation d'avancer ces frais, ce serait le cas d'appliquer la maxime que nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui et de l'obliger à payer les dépenses dont il s'agit. Et dans cette dernière hypothèse, le gardien aurait le droit de retenir les objets saisis jusqu'à parfait remboursement de ses avances. — *Contrà*, Bioche, n. 179.

426. — L'action du gardien en paiement de ses frais est de la compétence du tribunal du lieu de la saisie et non de celle du juge de paix, le chiffre du salaire fût-il inférieur au taux de la compétence ordinaire. — Cass., 28 mai 1816, Surugues, [S. et P. chr.] — Chauveau, *Tarif*, t. 2, p. 123, n. 46.

427. — La demande est sommaire et peut être jugée en vacations, comme requérant célérité. — Même arrêt.

428. — Il a été jugé que l'instance engagée entre la Régie et un gardien judiciaire, relativement à la taxe des frais de garde, est soumise aux règles de compétence et de procédure établies par l'art. 65, L. 22 frim. an VII, pour les instances relatives aux droits d'enregistrement ; et que les art. 61, 93 et 163, C. proc. civ., ne sont pas applicables en ce cas. — Cass., 23 août 1830, Balançon, [S. et P. chr.]

CHAPITRE VII.

DROITS DU SAISI SUR LES OBJETS SAISIS. — DÉTOURNEMENTS PAR LE SAISI ET LE GARDIEN.

429. — Le saisi conserve jusqu'à la vente l'usage des objets saisis, et il en perçoit les fruits sans avoir à rendre compte. Mais il ne pourrait pas les louer, s'il n'avait pas adopté avant la saisie ce mode de jouissance. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1352, p. 267, note 1 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 849.

430. — Mais le saisi n'a le droit ni de prêter les objets saisis, ni de les vendre, ni celui de les donner en gage. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*

431. — Si l'aliénation, la mise en gage et le prêt n'ont pas été suivis de tradition, ces contrats sont nuls, et la partie avec laquelle le saisi a contracté n'en peut pas demander l'exécution. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

432. — Toutefois, il a été jugé que cette nullité ne pourrait être prononcée qu'autant que les actes auraient un caractère frauduleux. — Cass., 28 mai 1851, Dreuf, [D. 51.1.138]

433. — Si les meubles aliénés, prêtés ou donnés en gage avaient été livrés, le saisissant pourrait les revendiquer contre les possesseurs de mauvaise foi, mais non pas contre ceux qui seraient en droit d'invoquer l'art. 2279, C. civ. En outre, le saisi serait passible des peines portées par l'art. 400, C. pén. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

434. — Glasson (*loc. cit.*), tout en reconnaissant que l'acheteur est devenu propriétaire et qu'aucun vol n'a été commis, pense cependant que le saisissant peut réclamer la chose en soutenant que la vente était nulle à son égard et qu'en réalité l'acheteur a reçu ce qui ne lui était pas dû.

435. — Mais la vente est frappée d'une nullité seulement relative, qui ne peut être invoquée que par le créancier saisissant et les opposants au profit desquels elle a été établie. Entre le vendeur et l'acheteur le contrat est valable et ne peut être attaqué si le saisissant et les créanciers opposants ont été intégralement désintéressés.

436. — Avant la loi du 28 avr. 1832, les détournements d'objets saisis opérés par le saisi lui-même n'étaient pas punissables. Le saisi ne pouvait qu'être poursuivi comme complice, s'il avait agi avec le tiers auquel les objets avaient été confiés. Mais s'il avait seul commis ce détournement, il ne pouvait être considéré comme voleur, puisqu'il avait pris sa propre chose. L'abus de confiance, s'appliquant exclusivement aux choses d'autrui, ne pouvait non plus lui être reproché. Ce système avait de graves inconvénients ; aussi la loi de 1832 a-t-elle puni le détournement d'objets saisis par des dispositions intercalées dans l'art. 400, C. pén.

437. — Cet article pour la peine à appliquer fait une distinction entre le cas où le saisi a été constitué gardien et celui où le gardien est un tiers. Dans ce dernier cas, les peines encourues sont celles de l'abus de confiance (C. pén., art. 406); dans le premier cas, ce sont celles du vol (art. 401 du même Code).

438. — Cette différence de pénalité s'explique en ce que le saisi gardien ne se rend pas toujours bien compte des effets de la saisie, tandis que le saisi non gardien doit tromper la surveillance d'autrui ou agir avec violence. La loi devait donc se montrer plus sévère dans le second cas que dans le premier. — V. Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, p. 334.

439. — L'art. 400, C. pén., punit aussi celui qui a détruit ou tenté de détruire les objets saisis, et il s'applique aux immeubles comme aux meubles. — Nîmes, 2 avr. 1840, [D. *Rép.*, v° *Vol*, n. 681]

440. — Spécialement, le fait par le saisi d'avoir arraché et transformé en charbon des souches de bois mort existant dans les biens saisis confiés à sa garde constitue le délit prévu par l'art. 400. — Cass., 16 oct. 1850, Dourthe, [D. 50.5.477]

441. — Il suffit, pour que le délit de détournement par le saisi d'objets saisis par voie de saisie-exécution et confiés à la garde d'un tiers soit établi, que la saisie offre les caractères extérieurs d'un tel acte, qu'elle soit l'œuvre d'un officier public compétent, et que le débiteur saisi en ait eu pleine connaissance. Il n'est pas nécessaire pour que le délit existe, que toutes les formalités exigées pour faire produire à la saisie ses effets civils aient été accomplies. — Cass., 18 juill. 1895, Pompidor, [S. et P. 96.1.206, D. 96.1.55] — Paris, 18 juill. 1862, Albert, [S. 63.2.110, P. 63.811] — Alger, 15 oct. 1881, Proc. gén. d'Alger, [S. 83.2.43, P. 83.1.230] — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1350, p. 265, note 1.

442. — Jugé, notamment, que le saisi qui détourne les objets saisis se rend coupable du délit prévu et puni par l'art. 400, § 2, C. pén., bien que la saisie ne lui ait pas encore été notifiée au moment du détournement, si d'ailleurs il en avait réellement connaissance. — Bordeaux, 3 janv. 1839, Dubo, [S.39.2.420]

443. — ... Que la disposition de l'art. 400, C. pén., qui prononce des peines contre le saisi qui détourne des objets saisis sur lui et dont la garde avait été confiée à un tiers, est applicable, alors même qu'au moment du détournement la saisie qui avait eu lieu hors de son domicile, ne lui avait pas encore été dénoncée, si d'ailleurs il est établi qu'il avait réellement pleine connaissance de l'existence de cette saisie. — Cass., 18 mars 1852, Rousseau, [S. 52.1.766, P. 53.2.176]

444. — ... Que la disposition de l'art. 400, C. pén., qui prononce des peines contre celui qui détourne des objets saisis sur lui et dont la garde était confiée à un tiers, est applicable alors même qu'au moment du détournement la saisie, faite en son absence, ne lui avait pas encore été notifiée, si d'ailleurs il en connaissait l'existence. — Cass., 1er mars 1867, Bonvoisin, [S. 67.1.361, P. 67.973]; — 8 nov. 1894, Momon, [S. et P. 95.1.56, D. 96.1.55]

445. — Et l'on doit considérer comme détournement de la part du saisi, en pareil cas, l'enlèvement des objets saisis opéré, de concert avec lui, par un tiers auquel il en avait, par suite d'une entente frauduleuse et dans le but de frustrer le saisissant, consenti vente depuis la saisie. — Cass., 1er mars 1867, précité.

446. — De même, le gardien, qui détourne des objets saisis, encourt soit les peines édictées par l'art. 400, C. pén., soit celle de l'art. 406, du même Code, alors même que la saisie serait irrégulière. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2063 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

447. — Toutefois nous rappelons que la preuve du détournement ne peut être faite contre le gardien si le procès-verbal ne porte pas sa signature ou la mention qu'il ne sait signer. — V. *suprà*, n. 369 et 370.

448. — Le simple refus du saisi de représenter les objets saisis sur lui, et dont il a été établi gardien, ne constitue pas le délit de détournement prévu par l'art. 400, C. pén. — Bordeaux, 5 mars 1839, Fabreguette, [S. 39.2.469, P. 39.2.134]

449. — Le détournement d'objets saisis est punissable, dès lors qu'il est réalisé, sans qu'il y ait à se préoccuper du point de savoir si le saisi a réussi à en faire l'usage qu'il se proposait en effectuant le détournement. Du moment où le saisi est de mauvaise foi, c'est-à-dire du moment où il savait que les objets par lui détournés étaient saisis à son préjudice, le délit existe quel que soit le mobile qui ait guidé le saisi, que ce soit pour dissiper les objets détournés ou les détruire, les vendre ou en faire personnellement usage (V. Garraud, *Tr. théor. et prat. de dr. pén. fr.*, t. 5, n. 222. — V. aussi Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théor. du C. pén.*, 6e éd., t. 5, n. 1916, p. 69). Il importe donc peu, dès lors que le détournement des objets saisis est établi à la charge du saisi, que celui-ci n'ait pas réalisé le projet qu'il avait en vue en effectuant le détournement, et que spécialement n'ait pas pu conclure la vente qu'il en avait projetée.

450. — Jugé, en ce sens, qu'il y a détournement d'objets saisis de la part du saisi qui a enlevé un objet compris dans la saisie, avec l'intention de le vendre, encore bien qu'il n'ait pas réussi à le vendre faute de s'être entendu sur le prix avec l'acquéreur. — Lyon, 27 juin 1899, C..., [S. et P. 99.2.272]

451. — Lorsque le saisi a été aidé et assisté dans le détournement par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ceux-ci sont passibles d'une peine égale à celle que le saisi a encourue (C. proc. civ., art. 400, *in fine*).

452. — Mais une difficulté se présente lorsque le délit a été commis par l'une de ces personnes, non pas de connivence avec le saisi, mais pour son propre compte. Suivant certains auteurs (V. Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 858), on ne trouverait aucun texte susceptible d'être appliqué à l'auteur du détournement; d'une part, en effet, l'art. 400, C. pén., vise un cas tout différent, celui où le détournement a été commis de connivence avec le saisi, et, d'autre part, les dispositions de l'art. 380, C. pén., font obstacle à l'application des peines édictées par l'art. 401, C. pén., contre le vol.

453. — Garsonnet soutient qu'en pareil cas le détournement tombe sous le coup de l'art. 401, C. pén., et qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 380 parce que le vol doit être réputé commis au préjudice du saisissant (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1353, p. 270). Garsonnet fait observer en outre que les saisies risqueraient fort d'être illusoires, si l'on n'admettait pas cette solution. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1914; Blanche, *Etudes prat. sur le C. pén.*, t. 5, n. 497. — *Contrà*, Cézar-Bru, note sous Garsonnet, *loc. cit.*

454. — Jugé, en ce sens, que le fait par la femme d'un débiteur saisi d'avoir frauduleusement soustrait des objets compris dans la saisie, la rend passible des peines du vol; qu'ici ne s'applique pas l'immunité établie par l'art. 380, C. pén., à l'égard des soustractions commises entre parents. — Cass., 19 févr. 1842, Fanet, [S. 42.1.376, P. 42.2.157], — et sur renvoi, Rouen, 21 avr. 1842, Fanet, [P. 42.2.157] — Orléans, 17 avr. 1844, Serreau, [S. 45.2.631] — Paris, 21 févr. 1857, Dallot, [S. 57.2.202, P. 57.343] — Caen, 10 févr. 1879, Vaugeois, [S. 79.2.176, P. 79.724, D. 79.5.451] — Lyon, 23 mars 1898, Darrat, [S. et P. 98.2.136] — *Contrà*, Caen, 6 janv. 1842, Fanet, [P. 42.2.157]

455. — ... Que la soustraction frauduleuse des choses saisies, lorsqu'elle a été commise par le conjoint du saisi, n'est pas couverte par l'immunité de l'art. 380, C. pén., lequel s'applique seulement aux vols lésant exclusivement certaines personnes de la famille de l'auteur du fait délictueux; qu'une pareille soustraction est réprimée soit par l'art. 400, C. pén., si le conjoint agit de concert avec le saisi, soit par l'art. 401, si le conjoint agit de son propre mouvement. — Cass., 8 janv. 1885, Croquevielle, [S. 85.1.96, P. 85.1.194]

456. — ... Que le détournement par un fils d'objets saisis sur son père doit être considéré comme une soustraction frauduleuse d'objets appartenant au moins en partie au saisissant, et non pas exclusivement au saisi; que, dès lors, il constitue un vol punissable et auquel ne saurait être étendue l'immunité établie par l'art. 380, relativement aux soustractions entre parents. — Bourges, 9 nov. 1854, Péronnet, [S. 54.2.779, P. 56.2.357, D. 55.2.33] — V. en ce sens, quant à l'applicabilité de la peine, mais en sens contraire, quant à la qualification du fait, Gilbert, observ. sous Cass., 18 avr. 1857, Dallot, [S. 57.1.481, P. 57.343, D. 57.1.226]

457. — Une seconde question se pose, celle de savoir si l'art. 380, C. pén., s'oppose à l'application de l'art. 400, lorsque le saisi, auteur du détournement, est le conjoint, l'ascendant ou le descendant du saisissant. En faveur de l'affirmative, on invoque les termes de l'art. 400, la place qu'il occupe dans le Code pénal, les mots « les autres vols » par lesquels commence l'art. 401, et les travaux préparatoires de la loi du 13 mai 1863, qui a modifié l'art. 400. — V. la note très-développée qui accompagne l'arrêt de Bordeaux du 8 août 1883, Virolleau, [S. 84.2.89, P. 84.1.488] — V. aussi de Molènes, *Fonctions du procureur du roi*, t. 1, p. 56.

458. — L'opinion contraire a prévalu. Elle se fonde d'abord sur ce que le détournement commis par le saisi, ne portant pas sur la chose d'autrui, ne présente pas l'élément essentiel du vol, ensuite sur ce que le législateur, en modifiant le texte primitif de l'art. 400, C. pén., a voulu punir un délit spécial, distinct du vol, et n'a inséré ces dispositions nouvelles dans cet article que pour la commodité de la rédaction, et en raison de la nature des peines édictées.

459. — De nombreux arrêts ont été rendus en ce sens. Jugé que l'immunité, établie par l'art. 380, C. pén., à l'égard des soustractions entre descendants et ascendants, ne s'applique pas au fait de détournement d'objets saisis, que réprime l'art. 400, C. pén., l'art. 400 ayant pour but d'assurer l'exécution des décisions judiciaires, bien plus que de réprimer les atteintes portées au droit de propriété. — Bordeaux, 8 août 1883, précité.

— Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, p. 154, n. 526; Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Objets saisis*, n. 1 et 3; Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pen.*, t. 5, n. 1913 et s.; Blanche, *Etudes prat. sur le C. pén.*, t. 6, n. 78; Guyho, *Revue crit.*, année 1857, t. 11, p. 76, n. 3; Bigeard, *Rev. prat.*, t. 4, p. 568.

460. — ... Que, par suite, le détournement commis par un fils, constitué gardien de la saisie-exécution pratiquée sur lui par son père, est passible des peines édictées par l'art. 400. — Même arrêt.

461. — ... Que le saisi est passible des peines portées par l'art. 400, C. pén., quoiqu'il soit le gendre du saisissant; qu'il ne peut invoquer le bénéfice de la disposition de l'art. 380, C. pén., relative au vol entre parents ou alliés, le détournement par le saisi des objets placés sous la main de la justice constituant un délit distinct de celui de vol. — Paris, 7 janv. 1842, Carpentier, [S. 42.2.180] — V. également Orléans, 5 déc. 1893, Marchenoir, [D. 95.2.166], — décidant qu'il n'y a pas de vol dans l'espèce puisque le saisi conserve la propriété des objets saisis.

462. — ... Que le détournement par un débiteur d'objets saisis sur lui à la requête de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, est punissable des peines édictées par l'art. 400, C. pén. Ce détournement ne constitue pas un vol, et dès lors, l'immunité établie par l'art. 380, C. pén., relativement aux soustractions entre époux ou entre parents, ne saurait être applicable. — Cass., 18 avr. 1857, précité. — Paris, 21 févr. 1857, Dallot, [S. 57.2.202, P. 57.343]

463. — Par les arrêts que nous venons d'analyser on voit que la jurisprudence a toujours considéré qu'il était indispensable de réprimer les détournements d'objets saisis. Mais, bien qu'en condamnant toujours les auteurs de ces faits, les tribunaux ont beaucoup varié sur la qualification légale à donner à ces délits, et les jugements ou arrêts ont été motivés par des raisons différentes et parfois contradictoires. Dans les arrêts précités (Cass., 19 févr. 1842, Rouen, 21 avr. 1842, Paris, 7 janv. 1842, Orléans, 17 avr. 1844, Bourges, 9 nov. 1854), il avait été décidé que les détournements commis par les parents du saisi, sans la participation de celui-ci, constituaient un vol, ou au moins un fait assimilé au vol. Cette doctrine devait conduire à acquitter le saisi, parent du saisissant au degré prévu par l'art. 380, C. pén., qui détournait les objets saisis. Aussi constatons-nous, à partir de l'arrêt précité de la Cour de cassation du 18 avr. 1857, que la jurisprudence ne voit dans le détournement d'objets saisis qu'un délit *sui generis* et non plus un vol.

464. — De ce que le détournement d'objets saisis puni par l'art. 400, C. pén., ne constitue pas un vol, au sens légal du mot, a été tirée cette conséquence que ce délit ne change pas de caractère lorsqu'il est accompagné des circonstances aggravantes du vol. Ainsi l'enlèvement ou la soustraction par le saisi, ou même par des tiers sur son ordre, des objets saisis sur lui, ne constitue toujours que le délit de détournement puni par le § 2 de l'art. 400, C. pén. Ce fait, même alors qu'il aurait eu lieu avec effraction de la part du tiers, ne saurait être considéré comme constituant un vol qualifié. — Cass., 11 avr. 1845, Cureau, [S. 45.1.472, P. 45.2.102, D. 45.1.217]

465. — Le saisi qui remet, à titre de gage, à l'un de ses créanciers, les objets saisis sur lui, commet le délit puni par l'art. 400, C. pén., tout aussi bien que s'il les avait détournés dans son seul intérêt. — Cass., 17 févr. 1844, Dugout, [S. 44.1.282, P. 44.1.593]

466. — Il y a complicité punissable de la part de l'individu qui donne sciemment son assistance au détournement par le saisi des objets saisis, bien qu'il ne soit ni conjoint, ni ascendant ou descendant du saisi; à cet égard, la disposition finale de l'art. 400, C. pén., n'est pas restrictive, et n'a nullement modifié les règles ordinaires de la complicité. — Même arrêt. — V. Chauveau, *C. pén. progressif*, p. 318-320; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1353, p. 269.

467. — Le propriétaire d'objets qui ont été à tort compris dans une saisie pratiquée sur un tiers ne se rend pas coupable, en les enlevant, du délit prévu par l'art. 400, C. pén. — Dijon, 24 juill. 1844, Vaucaire, [S. 45.2.630, P. 45.1.247]

468. — Nous avons vu *suprà*, v° *Saisie-arrêt*, que les dispositions de l'art. 400, C. pén., punissant le détournement d'objets saisis, sont applicables à la saisie-arrêt. Il en est de même dans toutes les autres saisies, saisie-brandon, saisie-gagerie, saisie immobilière, saisie-revendication.

469. — La jurisprudence d'ailleurs pose en principe que l'art. 400, C. pén., réprime le détournement d'objets saisis toutes les fois qu'un immeuble ou des objets mobiliers ont été mis légalement sous l'autorité judiciaire, spécialement quand un séquestre a été nommé. — Cass., 8 nov. 1894, Mouron, [S. et P. 95.1.56, D. 96.1.55]

470. — Ainsi il a été décidé que lorsqu'au cours d'une instance en nullité de vente d'un domaine, l'administration a été confiée à un séquestre judiciaire, le fait par l'acquéreur de soustraire des récoltes et des immeubles par destination faisant partie intégrante de ce domaine tombe sous l'application de l'art. 400, C. pén. — Bordeaux, 6 janv. 1892, X..., [S. et P. 92.2.122, D. 92.2.58]

471. — Il a été jugé que cette disposition est sans doute applicable au cas de détournement d'objets mobiliers compris, comme immeubles par destination, dans une saisie immobilière, lorsque le fonds n'est pas affermé, parce que dans cette hypothèse un séquestre est nécessairement établi; mais que l'application ne saurait avoir lieu, si l'immeuble est affermé, aucun séquestre n'étant alors établi. — Cass., 25 avr. 1840, Briens, [S. 40.1.551]

472. — Dans cette affaire, il avait été décidé par la cour d'appel que la disposition de cet article n'est pas applicable au détournement d'objets dépendant, comme immeubles par destination, d'un immeuble saisi et non encore adjugé. Dans tous les cas, en supposant qu'en matière de saisie immobilière on puisse assimiler le saisi à un gardien judiciaire, pour lui appliquer la disposition de l'art. 400, C. pén., il n'en saurait être ainsi dans le cas où l'immeuble saisi est occupé par un fermier ou locataire. — Caen, 19 mars 1840, Briens, [S. 40.2.248]

473. — *Quid* du mari qui détourne frauduleusement les effets de la communauté, dont la garde lui a été confiée, en qualité de séquestre judiciaire, dans une instance en séparation de corps? — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 1465 et 1466, et *infrà*, v° *Séquestre*.

474. — La jurisprudence étend également l'art. 400 à tous les cas où la saisie constitue une mesure préalable pour l'application d'une peine, par exemple à l'individu poursuivi pour tenue de jeu de hasard dans un lieu public qui reprend la table de jeu qui avait été saisie et déposée dans une habitation voisine. — Cass., 21 nov. 1895, Nafleur, [D. 96.1.191]

475. — De même, les dispositions de l'art. 400, C. pén., qui prononcent des peines contre le détournement, par le saisi, des objets mobiliers saisis sur lui, sont applicables au cas de détournement d'animaux mis en fourrière, et placés ainsi sous la main de l'autorité publique, comme au cas de détournement d'objets frappés de saisie proprement dite. — Cass., 30 sept. 1841, Duret, [S. 42.1.962, P. 41.2.572] — Bordeaux, 5 août 1842, Même aff., [S. 43.2.144, P. 43.2.66]

476. — Ainsi, le propriétaire d'animaux laissés à l'abandon sur le terrain d'autrui, et mis par suite en fourrière (L. 6 oct. 1791, tit. 2, art. 12), qui détourne sciemment ces animaux, est punissable de la peine portée par l'art. 400, C. pén.; et cela encore que cette mise en fourrière ne lui ait pas été signifiée. — Mêmes arrêts. — V. *suprà*, v° *Abandon d'animaux*, n. 47.

CHAPITRE VIII.

VENTE DES OBJETS SAISIS.

477. — I. *Délai.* — Le législateur a voulu laisser au débiteur le moyen de contester la saisie et de prévenir la vente en désintéressant le créancier. De là, l'art. 613, C. proc. civ., qui veut qu'il y ait au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1354, p. 271). « La loi calme l'impatience du saisissant et place entre la saisie et la vente des délais et des formalités calculés de manière à ménager le débiteur sans faire tort au créancier. »

478. — Le délai de huitaine fixé par l'art. 613 est un délai franc. Ce délai est même de rigueur en ce sens qu'il ne peut être moindre de huit jours. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 104 et 105; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 130; Carré et Chauveau, quest. 2083; Bioche, n. 271; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 271, § 1355; Rousseau et Laisney, n. 192.

479. — Il est cependant un cas où la vente pourrait avoir lieu avant l'expiration du délai de huitaine : c'est celui où les

objets saisis, spécialement s'il s'agit de denrées alimentaires, seraient susceptibles de dépérissement. Toutefois, il ne pourrait, dans ce cas, être procédé à la vente avant l'expiration du délai de huitaine, sans une ordonnance du juge rendue en référé. — Carré, sur Chauveau, t. 4, p. 757, note; Bioche, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, § 141, p. 178.

480. — Ce délai peut d'ailleurs être augmenté à raison des distances entre le lieu de la saisie et le domicile du saisi (Bioche, n. 275; Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*), ou par la nécessité de publier un certain temps à l'avance la vente de certains objets (C. proc. civ., art. 620).

481. — La loi ne fixe pas de délai fatal pendant lequel il doive être donné suite à la saisie. Par conséquent, la discontinuation des poursuites n'empêche pas que la saisie ne produise tous ses effets, et les poursuites peuvent être reprises sans qu'il y ait lieu d'opposer au saisissant la péremption de la saisie. — Carré et Chauveau, quest. 1410 *bis*; Pigeau, t. 2, p. 194; Bioche, n. 273 et 276.

482. — Déjà, sous l'ordonnance de 1667, il avait été jugé qu'une saisie-exécution, non suivie de poursuites pendant un an, n'était point périmée. — Paris, 28 germ. an XI, Thierry, [S. et P. chr.]

483-484. — Mais le saisi pourrait, s'il y avait intérêt, par exemple pour éviter la diminution de valeur des meubles saisis, demander par voie de référé qu'un jour soit fixé pour la vente. — Pothier, n. 476; Rodière, t. 2, n. 231; Bioche, n. 273; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, *loc. cit.*

485. — Le saisissant serait obligé de faire procéder à la vente immédiatement après le délai de huitaine s'il survenait un récolement de la part d'un autre créancier. — Rousseau et Laisney, n. 193; Bioche, n. 218.

486. — Ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, n. 293) le procès-verbal de saisie-exécution doit contenir le jour de la vente; lequel, par conséquent, est connu du débiteur par la signification qui lui est faite du procès-verbal. Mais, si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie doit être appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour cinq myriamètres en raison de la distance du domicile du saisi et du lieu où les effets seront vendus (C. proc. civ., art. 614; Tarif, art. 29). — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2084; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 203.

487. — Si le saisi est domicilié hors de France, on doit observer seulement l'art. 69-9°, C. proc. civ. — Bioche, n. 278; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, note 10.

488. — La formalité prescrite par l'art. 614, C. proc. civ., qui veut que, si la vente des objets saisis ne se fait pas au jour indiqué par le procès-verbal de saisie, la partie saisie soit de nouveau appelée, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Riom, 24 juin 1846, Seguin, [S. 47.2.366, P. 47.2.220, D. 47.4.433] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, p. 179; Rodière, t. 2, p. 231.

489. — Autrefois, les opposants, dans le cas prévu par l'art. 614, devaient être également appelés à la vente par une sommation. L'art. 615, C. proc. civ., a supprimé cet usage. Aujourd'hui les opposants ne doivent plus être appelés. Le législateur a pensé qu'ils étaient suffisamment avertis par les placards qui doivent précéder la vente.

490. — Il est d'ailleurs permis aux tribunaux d'ordonner un sursis aux poursuites de vente, lorsque, par suite de décès, il devient nécessaire de constater l'importance du mobilier. — Orléans, 28 mai 1812, N..., [P. chr.] — Bioche, n. 281.

491. — II. *Récolement.* — La vente doit être précédée d'un procès-verbal de récolement, qui ne contient aucune énonciation des effets saisis, mais seulement ceux en déficit, s'il y en a; et ce, à peine de rejet de la taxe (Bioche, n. 286, C. proc. civ., art. 616). A la différence du récolement prescrit en cas de décharge du gardien, celui dont il s'agit ici doit être fait devant les témoins qui ont assisté à la saisie (Bioche, n. 287), et il n'en est pas donné copie (Tarif, art. 37; Carré et Chauveau, quest. 2085). C'est le procès-verbal de récolement constatant le déficit qui donne lieu à une action en détournement et en responsabilité contre le gardien. — Rousseau et Laisney, n. 209. — V. *suprà*, n. 371 et s., 390.

492. — Le procès-verbal de récolement se fait immédiatement avant la vente, même un dimanche, puisque la vente peut avoir lieu ce jour-là, et sans permission du juge (V. *infra*, n. 496). — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 871; Bioche, n. 286; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1357, p. 273; Glasson, t. 2, p. 178; Rousseau et Laisney, n. 208.

493. — C'est au moment où il est procédé au récolement que la partie saisie doit faire ses réclamations, si elle en a à faire : il doit être prononcé en référé, sous peine à la partie saisie de ne pouvoir, plus tard, élever de contestation sur déficit ou défaut de soins par action principale. Il en doit être ainsi, même lorsqu'il n'y a pas eu récolement avant la vente, la partie saisie dûment appelée avant du être d'accord sur ce point avec les autres intéressés. — Rennes, 12 mai 1832, Dupasquier, Dominé et hospice de Redon, [P. chr.]

494. — L'absence de récolement n'entraine pas nullité de la vente; car les acheteurs ne sauraient subir les conséquences d'un vice de forme qui ne leur est pas imputable. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1357, p. 274.

495. — Le saisissant peut faire rétablir sous la saisie les objets qui en ont été enlevés, dans quelques mains qu'ils soient passés, lorsqu'il en forme la réclamation dans le délai de trois ans, conformément à l'art. 2279, C. civ., et non trois mois comme l'indique à tort le sommaire de l'arrêt. — Rennes, 11 juill. 1814, N..., [P. chr.] — Carré, *Lois de la procédure*, t. 2, p. 445; Bioche, n. 267.

496. — III. *Publications et formalités préliminaires.* — L'art. 617, C. proc. civ., indique les endroits et les jours où la vente doit avoir lieu. « La vente, porte cet article, sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. » La permission de vendre en un autre lieu que le prochain marché est demandée par requête, présentée, non pas au président seul, mais au tribunal, qui y fait droit par une ordonnance (Tarif, art. 76). — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 109; Carré et Chauveau, quest. 2087; Bioche, n. 289. — *Contrà*, Hautefeuille, p. 339; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 134. — Caen, 8 mai 1873, *J. des av.*, t. 99, p. 111] — Toutefois dans la pratique le changement est presque toujours demandé et accordé en référé.

497. — L'omission dans le procès-verbal de saisie de la mention de la permission du tribunal de procéder à la vente des objets saisis dans un lieu autre que le plus prochain marché public ne saurait être une cause de nullité, lorsque la vente a été précédée et accompagnée d'une publicité suffisante pour sauvegarder les intérêts de la partie saisie. — Riom, 24 juin 1846, précité. — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 205; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 683; Chauveau, sur Carré, quest. 2086; Rodière, t. 2, p. 231 et 232. — *Contrà*, Carré, *loc. cit.*; *Le Praticien français*, t. 4, p. 205.

498. — Le marché le plus voisin où des objets saisis doivent être vendus est le plus prochain dans l'arrondissement du lieu où la saisie est faite, quoiqu'un autre marché situé dans un autre arrondissement soit plus proche (V. Ordon. 1667, t. 33, art. 11). — Bourges, 14 vent. an X, Frébault, [S. et P. chr.]

499. — Sous l'ordonnance de 1667, dont les dispositions devaient être observées à peine de nullité, la saisie-exécution était nulle lorsque l'huissier avait indiqué, dans son procès-verbal, un marché autre que le plus voisin pour la vente des objets saisis; mais cette nullité ne s'étendait pas aux actes antérieurs à celui par lequel la vente était indiquée. — Bruxelles, 12 flor. an XII, N..., [S. et P. chr.] — Mais, aujourd'hui, le Code de procédure ne prononçant pas la peine de nullité pour la violation de la disposition précitée de l'art. 617, une indication de la nature de celle dont il s'agit dans le procès-verbal donnerait lieu seulement à des dommages-intérêts. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 205; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 132; Chauveau, sur Carré, quest. 2086; Deffaux et Harel, v° *Saisie-exécution*, n. 422 et 423; Glasson, t. 2, p. 178 et 179; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. cependant, dans le sens de la nullité de la saisie : Coffinières, *Jurispr. des cours souver.*, t. 5, p. 222. — *Contrà*, Carré, *loc. cit.*

500. — Jugé que la disposition de l'art. 617 qui, au cas de saisie-exécution, prescrit la vente des meubles saisis au plus prochain marché public, à moins d'autorisation contraire du tribunal, n'est point prescrite à peine de nullité, à défaut d'un texte spécial attachant cette sanction à son inobservation. — Trib. Rouen, 15 févr. 1898, Commissaires-priseurs de Rouen, [D. 99.2.124]

501. — Il est à remarquer que la rédaction de l'extrait destiné à annoncer dans les journaux une vente sur saisie-exécution n'ouvre à l'officier ministériel qui l'a rédigé aucun droit à un émolument; il ne peut obtenir que le remboursement de ses frais. V. en ce sens, Fons, *Tarif en mat. civ.*, p. 89; Sudraud-

Delisle, *Manuel du juge taxateur*, n. 952; Rivoire, *Dict. du tarif*, p. 460, v° *Saisies*, n. 51; Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe en mat. civ.*, p. 660, v° *Vente de meubles saisis*, n. 3; Chauveau et Godoffre, t. 2, n. 2876; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure annoté*, sur l'art. 617, n. 8). On s'est demandé si l'officier ministériel n'a pas au moins droit, en ce cas, à un émolument, pour vacation à la légalisation de la signature de l'imprimeur. — V. pour l'affirmative, Rivoire, p. 460, v° *Saisies*, n. 53. — V. au contraire, pour la négative, Fons et Boucher d'Argis, *loc. cit.*; Bonnesœur, *De la taxe des frais en mat. civ.*, p. 44; Chauveau et Godoffre, t. 2, n. 2873.

502. — Si l'huissier ne peut vendre tous les effets dans le jour où se tient le marché, il ne doit pas continuer le lendemain, mais renvoyer au plus prochain jour de marché. — Carré et Carré et Chauveau, quest. 2090; Rousseau et Laisney, n. 212; Bioche, n. 320.

503. — Quel que soit le lieu où la vente doive être faite, elle est annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente est en outre, annoncée par la voie des journaux dans les villes où il y en a (C. proc. civ., art. 617). Le juge taxateur peut même passer en taxe, s'il le juge utile, un plus grand nombre de placards. — Bioche, n. 297.

504. — Les placards indiquent les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets, sans détail particulier (C. proc. civ., art. 618). L'apposition est constatée par exploit, auquel est annexé un exemplaire du placard (C. proc. civ., art. 619). L'huissier doit, dans le procès-verbal d'apposition, désigner les lieux où les placards ont été apposés. — Demiau-Crouzilhac, p. 406; Chauveau, sur Carré, sur l'art. 619, n. 475. — *Contrà*, Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 207. — Mais il n'a pas à donner copie du procès-verbal d'apposition (Tarif, art. 39). — Chauveau, *loc. cit.*; Carré, quest. 2089; Rousseau et Laisney, n. 199.

505. — Il y a contravention de la part de l'huissier qui écrit le procès-verbal d'affiche sur le placard manuscrit énonçant la vente. — Trib. Mâcon, 11 févr. 1848, [*Journ. des av.*, t. 74, p. 274] — *Contrà*, Championnière et Rigaud, *Contrôleurs de l'enregistrement*, p. 54. — V. également Chauveau et Carré, quest. 2089; Rousseau et Laisney, n. 200 et 201.

506. — Quant à l'insertion dans les journaux, on en justifie par la production d'un numéro revêtu de la signature légalisée de l'imprimeur (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 285). Il a été jugé que l'insertion était valable, bien qu'elle eût été faite dans un journal qui n'avait pas rempli les formalités auxquelles étaient astreints les journaux pour paraître légalement. — Toulouse, 14 déc. 1829, Falquières, [S. et P. chr.]

507. — Il en est du défaut d'observation des formalités relatives à l'insertion dans les journaux et l'apposition de placards, comme de l'inobservation de la disposition de l'art. 617 concernant l'indication du lieu où la vente doit être faite. L'omission de l'insertion et de l'apposition n'opère pas nullité, puisque la loi ne l'a pas prononcée. Mais elle peut soumettre le saisissant et celui qui a fait la vente à des dommages-intérêts envers le saisi et les autres créanciers. — Chauveau, sur Carré, quest. 2086 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 872; Bioche, n. 302, 311.

508. — Astreint seulement à la garde et à la conservation des choses saisies, le gardien n'est point obligé de les transporter au lieu où elles doivent être vendues. C'est le saisissant qui doit faire effectuer ce transport, et l'huissier est remboursé des frais que ce transport occasionne sur les quittances qu'il en représente; ou sur sa simple déclaration, si les voituriers ou gens de peine ne savent pas écrire (Décr. 16 févr. 1807, art. 38). — Carré et Chauveau, quest. 2088. — Le juge taxateur peut réduire les frais de transport en cas d'excès. — Bioche, n. 293.

509. — S'il s'agit de barques, chaloupes, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtiments de rivière, moulins et autres édifices mobiles assis sur bateaux ou autrement, il est procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent : il est affiché quatre placards au moins, conformément à l'art. 617; et il est fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets; la première publication n'est faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il est suppléé à ces trois publications par l'insertion qui est faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce est répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente (C. proc. civ., art. 620). — Sur les cas où les moulins sont meubles, V. *suprà*, v° *Biens*, n. 93 et s., 597 et s.

510. — Le texte de l'art. 620, C. proc. civ., vise également les bâtiments de mer, mais, sur ce point, cet article a cessé d'être en vigueur; la saisie et la vente des bâtiments de mer sont soumises, en effet, à des formes qui ont été déterminées par le Code de commerce (art. 207 et s.), postérieur au Code de procédure. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 136; Carré et Chauveau, quest. 2091. — V. *suprà*, v° *Navires*, n. 864 et s.

511. — Une déclaration du 14 déc. 1689, confirmée par des règlements postérieurs, voulait que la vaisselle d'argent comprise parmi les effets saisis fût portée à l'hôtel des monnaies le plus voisin, pesée en présence du saisi, et payée à l'instant à l'huissier par le directeur de la monnaie, si le saisi ne le pouvait sur la sommation qui lui était faite. Cette déclaration a été abrogée par l'art. 621, C. proc. civ., ainsi conçu : « La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de 300 fr., au moins, ne peuvent être vendus qu'après placards apposés conformément à l'art. 617, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets, sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art s'il s'agit de bagues et joyaux. Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications sont suppléées par l'insertion de l'annonce faite dans les journaux. » (C. proc. civ., art. 621).

512. — L'art. 621 ne parle que de la vaisselle d'argent, mais il s'applique *a fortiori* à la vaisselle d'or. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1356, p. 273; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 621.

513. — Sous l'ordonnance de 1667 (tit. 33, art. 13), on assimilait les vins, les carrosses et les harnais à la vaisselle d'argent et aux joyaux. Jousse (t. 2, p. 562), Carré (t. 4, quest. 2093), Chauveau, sur Carré (t. 4, quest. 2992) pensent qu'on doit faire de même aujourd'hui.

514. — La première des trois publications ou annonces doit se faire huit jours au moins après la signification de la saisie (Arg., art. 620).

515. — Les insertions dans les journaux, comme les publications, peuvent être faites à trois jours consécutifs. — Bioche, n. 304; Pigeau, t. 2, p. 208; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2094 *bis*.

516. — L'exposition des objets mentionnés en l'article précité doit être faite à trois marchés différents, ainsi que le voulait l'ordonnance de 1667, tit. 33, art. 13 (Tarif, art. 41). — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 137; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 209; Carré et Chauveau, quest. 2092; Bioche, n. 291; Pigeau, *loc. cit.*

517. — Les expositions peuvent se faire, comme les publications, trois jours consécutifs (Bioche, n. 309; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2092; Pigeau, *loc. cit.*). La première doit également avoir lieu huit jours au moins après la signification de la saisie. — Bioche, n. 308; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

518. — L'estimation des bijoux se fait sur le procès-verbal d'exposition par un expert qui signe ce procès-verbal. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 111; Carré et Chauveau, quest. 2095.

519. — L'expert qui apprécie la valeur des vaisselles d'argent et autres objets analogues ne prête pas serment; il peut fonctionner hors la présence de l'huissier. — Bioche, n. 310; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1356, p. 273; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 621. — Les frais de cette estimation sont avancés par le saisissant ou par l'huissier, si l'expert l'exige. Il n'est pas alloué de vacation à l'huissier pour y assister, parce qu'elle est faite en présence du gardien. — Bioche, n. 294; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 2, p. 135.

520. — On peut, à la troisième exposition, vendre les objets mentionnés en l'art. 621, puisque l'art. 41 du tarif comprend cette exposition dans la vacation de vente. — Carré et Chauveau, quest. 2094 et 2094 *bis*; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 209.

521 — Lorsque les effets saisis par un créancier consistent en objets précieux dont la vente publique et trop précipitée causerait un préjudice réel au débiteur et à ses autres créanciers, les tribunaux peuvent, sur la demande de ces derniers, ordonner un sursis à la vente et même à la contrainte par corps du débi-

teur s'ils ont intérêt à ce qu'il maintienne son établissement et liquide ses affaires. — Paris, 7 août 1809, Béhagues, [S. et P. chr.]

522. — La saisie-exécution doit nécessairement se résoudre par la vente des objets saisis. Ainsi, un créancier ne peut, à la suite d'une saisie pratiquée à sa requête chez son débiteur, demander que les objets mobiliers dont celui-ci n'a que l'usufruit soient donnés en bail à son profit. — Bourges, 6 juin 1817, Moureux-Raillard, [S. et P. chr.]

523. — Le débiteur sur lequel une saisie-exécution a été pratiquée est non recevable à assigner quelques jours avant la vente le créancier en référé pour obtenir terme et délai pour le paiement. Le juge des référés est incompétent pour statuer sur une pareille demande tardivement formée, qui n'offre aucun caractère d'urgence ni aucune difficulté se rattachant à l'exécution d'un titre. — Bordeaux, 23 mai 1835, Cathelan, [P. chr.]

524. — Jugé aussi que, lorsqu'un créancier a fait saisir les meubles de son débiteur, les scellés apposés à la requête de celui-ci, qui se déclare en faillite, ne peuvent arrêter ou empêcher la vente des meubles saisis. — Sur le point de savoir si la saisie-exécution commencée avant le jugement de faillite peut être continuée après, V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 937 et s.

525. — IV. *Comment il est procédé à la vente.* — Quel est l'officier de justice compétent pour procéder à la vente? — V. *suprà*, v^ls^ *Commissaire-priseur*, n. 65 et s., *Courtier*, n. 229 et s., *Huissier*, n. 150, *Notaire*, n. 178, et *infrà*, v° *Vente publique de meubles.* — V. également Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 625, n. 1 à 8.

526. — Avant de procéder à la vente, l'officier instrumentaire est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'enregistrement du lieu, sous peine de 20 francs d'amende. Il lui est donné un récépissé de sa déclaration, sur une feuille timbrée de 0 fr. 35 et sans autre droit. Il doit la transcrire en tête du procès-verbal de vente (LL. 22 pluv. an VII, art. 2 et 7; 16 juin 1824, art. 10). — V. Bioche, n. 282.

527. — Si l'huissier ne fait pas lui-même la vente, il remet les objets saisis au commissaire-priseur, ou à l'officier qui en est chargé, et constate cette remise par un procès-verbal signé de celui qui s'en charge. L'huissier a droit à une vacation pour la réquisition qu'il adresse au commissaire-priseur chargé de la vente (Tarif, art. 39). — Bioche, n. 297.

528. — La vente se fait à la date indiquée, qui doit être celle d'un marché public, et à l'heure de ce marché. Au cas où le marché se tient le dimanche, l'heure de la vente ne doit pas coïncider avec celles des offices. — Bioche, n. 295; Rodière, t. 2, p. 232, note 1.

529. — Il y est procédé au marché public, ou à la salle des ventes, s'il y en a une dans la localité. — Bioche, n. 291.

530. — L'observation de ces lieux et heures n'est pas exigée à peine de nullité. — Riom, 24 juin 1846, Réguin, [S. 47.2.366, P. 47.2.220, D. 47.4.433] — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2086, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1359, p. 278. — Rodière, t. 2, p. 231. — *Contrà*, Bioche, n. 292; Carré, *loc. cit.*

531. — Si l'intérêt du saisissant et celui du saisi l'exigent, si, par exemple, les meubles saisis sont exposés à se dégrader dans le transport, le tribunal peut décider que la vente aura lieu sur place et au jour qu'il indiquera (C. proc. civ., art. 617). — Bioche, n. 289, 291, 296; Carré, t. 4, quest. 2087.

532. — Aux termes de l'art. 622, C. proc. civ., lorsque la valeur des objets saisis excède le montant des causes de la saisie et des oppositions, il n'est procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir la somme nécessaire pour le paiement des créances et frais. Cet article doit être entendu en ce sens qu'il y a lieu d'arrêter la vente, dès l'instant où les objets vendus ont produit une somme suffisante pour payer : 1° les causes de la saisie; 2° les sommes dues aux créanciers opposants; 3° les frais de la saisie et de la vente. — Demiau-Crouzilhac, p. 411; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 231; Carré et Chauveau, quest. 2096; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

533. — En ce cas, l'officier public qui procède à la vente a le droit de l'arrêter de son chef, mais comme il serait responsable envers le saisissant de l'erreur d'appréciation qu'il commettrait, il agira prudemment en obtenant du saisissant, ou au besoin par ordonnance de référé, l'autorisation de ne pas mettre en vente la totalité des meubles saisis. — Bioche, n. 319; Rousseau et Laisney, n. 213 à 215.

534. — Il en serait autrement si des oppositions avaient été faites à la vente. Bien qu'on ne puisse vendre les meubles que jusqu'à concurrence des causes de la saisie, on peut régulièrement former, entre les mains de l'huissier qui a fait la vente, des oppositions sur la totalité du prix qui en provient. — Liège, 14 avr. 1823, Pitry, [P. chr.] — Bioche, n. 237. — Sur l'effet des oppositions, V. *infra*, n. 603 et s.

535. — L'officier préposé à la vente ne peut se rendre adjudicataire des meubles qu'il vend. Ord. de 1667, tit. 33, art. 18; Arr. 31 juill. 1775, [cité par Merlin, *Rép.*, v° *Huissier*]; C. civ., art. 1596; Carré et Chauveau, quest. 2100; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*. En enfreignant cette règle, il se rendrait passible de dommages-intérêts, de suspension et même de destitution (Carré et Chauveau, *loc. cit*). Toutefois il peut enchérir et rester adjudicataire pour le compte d'un tiers. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

536. — Toutefois les incapacités établies pour les ventes d'immeubles par l'art. 711, C. proc. civ., ne peuvent être étendues à la vente mobilière. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 210 et 211; Chauveau, sur Carré, quest. 2105; Bioche, n. 330; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1359, p. 280, n. 14.

537. — L'officier qui procède à la vente ne peut, à peine de concussion, rien recevoir au-dessus de l'enchère (C. proc. civ., art. 625).

538. — V. *De l'adjudication.* — L'adjudication est faite au plus offrant, en payant comptant (C. proc. civ., art. 624).

539. — Toutefois, l'officier qui procède à la vente peut, du consentement du saisi ou de son propre mouvement et sous sa responsabilité (V. *infrà*, n. 552), accorder à l'adjudicataire un délai pour le paiement. Ce délai est ordinairement de vingt-quatre heures. — Bioche, n. 327; Rodière, t. 2, p. 233. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 173, 282 et 291, et *infrà*, v° *Vente publique de meubles.*

540. — Si le prix n'est pas payé comptant, l'huissier peut, aux termes de l'art. 624, C. proc. civ., revendre à l'instant, à la folle enchère de l'adjudicataire, et sans ordonnance du juge, l'objet non payé. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 140; Carré, quest. 2101; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 211. — V. *suprà*, v^ls^ *Commissaire-priseur*, n. 172, et *Folle enchère*, n. 10 et s. — Cette revente a lieu sans jugement préalable. — Bioche, n. 316; Carré, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1360, p. 281.

541. — Si le prix de la revente est inférieur à celui de la première adjudication, le premier adjudicataire doit acquitter la différence. On applique ici par analogie les dispositions de l'art. 740, C. proc. civ. — Carré et Chauveau, quest. 2102; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

542. — Mais on ne peut, en vertu du seul procès-verbal de vente, le contraindre à payer cette différence; il faut qu'il intervienne un jugement. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 211; Carré et Chauveau, quest. 2103; Rodière, t. 2, p. 232; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 7; Bioche, n. 323.

543. — L'officier vendeur doit remettre le prix d'adjudication au saisissant. S'il y a plusieurs saisissants, et qu'il n'y ait pas de quoi les payer tous, il consigne le prix en vue d'une distribution par contribution. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

544. — Si le prix de la vente est plus considérable que ce qui est dû, l'excédent doit être remis au saisi, à moins qu'il n'y ait des oppositions (Carré et Chauveau, quest. 2097; Rousseau et Laisney, n. 217). Dans ce cas, l'officier vendeur est obligé de consigner, si les ayants-droit ne sont pas d'accord pour la distribution. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 9.

545. — Quant aux objets non vendus, ils sont remis au saisi qui en donne décharge en signant le procès-verbal de l'huissier. — Bioche, n. 301.

546. — La loi du 12 nov. 1808 rend l'officier public responsable du paiement des contributions dues par les propriétaires des objets vendus. Mais il n'est pas tenu de remettre le prix au percepteur à l'acquit du contribuable saisi s'il n'en a été requis légalement. — Limoges, 29 déc. 1812, Farge, [P. chr.] — V. sur l'étendue de cette obligation, *supra*, v° *Commissaire-priseur*, n. 178 et s.

547. — Le procès-verbal de la vente doit désigner les adjudicataires, encore bien que ceux-ci paient comptant; si l'acheteur qui offre de payer comptant ne veut pas dire son nom, l'officier public est en droit de remettre l'objet aux enchères (Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 212; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 141; Chauveau, sur Carré, quest. 2105 *bis*; Bioche, n. 321; Delfaux et Harel, n. 501; Dutruc, *Formul. des huiss.*, t. 2,

p. 559, note 8, n. 1). Le nom des adjudicataires doit être indiqué afin qu'il soit constant que la vente a été sérieuse et que l'officier ministériel n'a pas fait acheter pour son propre compte. — Bioche, *loc. cit.*; Thomine-Desmazures, *loc. cit.*; Pigeau, *loc. cit.*

548. — La présence ou le défaut de comparution de la partie saisie sont constatés sur le procès-verbal (C. proc. civ., art. 623). Mais en cas d'absence du saisi, l'huissier n'est pas tenu de le faire représenter (Tarif, art. 40). — Carré et Chauveau, quest. 2099; Bioche, n. 334.

549. — Les frais sont taxés par le juge sur la minute du procès-verbal de vente (Tarif, art. 37 et 42; Carré et Chauveau, quest. 2098). Cette minute doit être enregistrée avant que l'huissier puisse faire aucun usage de la taxe (Décis. enreg., 19 mai 1820). — Bioche, n. 332.

550. — Le procès-verbal de vente reste comme minute entre les mains de l'officier instrumentaire; et il est délivré en expédition aux parties qui le réclament, mais à leurs frais (Bioche, n. 318). Il est dû à l'huissier 40 centimes par rôle, comme aux greffiers de justice de paix (Tarif, art. 9). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1359, p. 279.

551. — Le procès-verbal de vente fait foi jusqu'à inscription de faux de tous les faits qu'il est destiné à constater. — Rousseau et Laisney, n. 219.

552. — Les commissaires-priseurs et huissiers qui procèdent à la vente sont personnellement responsables du prix des adjudications. Avant la loi du 22 juill. 1867, on admettait qu'ils étaient responsables par corps du prix des adjudications (C. civ., art. 2060, § 7). — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 211; Carré et Chauveau, quest. 2106.]— V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 170 et s.

553. — A défaut de paiement par l'officier vendeur du prix par lui reçu, le saisissant en est comptable envers le saisi. — Bioche, n. 331.

554. — L'huissier qui procède à une saisie, et à la vente qui en a été la suite, ne peut être regardé comme le mandataire de la partie poursuivante, de sorte que celle-ci ne peut être déclarée responsable des opérations de cet officier ministériel. — Rennes, 12 mai 1832, Dupasquier, Dominé et hospice de Redon, [P. chr.] — Carré et Chauveau, quest. 2077-5°. — V. cependant Bruxelles, 10 mars 1808, Dassonville, [S. et P. chr.] qui consacre la responsabilité en cas d'extorsion commise par l'officier ministériel.

555. — Lorsqu'après la vente des objets saisis il survient des oppositions sur le prix entre les mains de l'huissier, le saisissant ne reste pas garant de la solvabilité de cet officier public vis-à-vis des autres créanciers. — Orléans, 23 mars 1820, N..., [P. chr.]

556. — Un arrêt de liquidation des frais qui n'a porté que sur les émoluments ou le salaire à accorder à l'huissier ou au gardien des objets saisis, ne peut être opposé comme fin de non recevoir à une action dirigée contre cet huissier ou ce gardien à raison de leurs malversations. L'huissier et le gardien sont également responsables des objets saisis envers le saisi. — Rennes, 12 mai 1832, précité.

557. — L'huissier n'est tenu que de ses fautes lourdes, surtout dans le cas où la saisie est considérable et où les obstacles nombreux apportés par la partie saisie rendent l'opération difficile. — Même arrêt.

558. — Mais lorsqu'après une saisie-exécution on passe à la vente des objets saisis, et qu'un procès-verbal établit le produit de la recette faite par l'huissier, le saisi ne peut plus former, contre le saisissant, une demande en détournement des objets vendus, sans s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'huissier. — Orléans, 23 mai 1816, N..., [P. chr.]

559. — *Quid* si le débiteur, après la vente des objets saisis, empêche la livraison en mettant une nouvelle serrure ou un cadenas à la porte du lieu qui les renferme? Faut-il nécessairement introduire un référé, ou faire ouvrir la porte en présence d'un juge de paix, d'un commissaire de police ou d'un maire? (V. *suprà*, n. 253 et s.). Bioche (n. 335) estime que le premier moyen est plus régulier.

CHAPITRE IX.

DES INCIDENTS.

§ 1. *Incidents soulevés par le saisi.*

560. — Le saisi peut soulever des incidents, soit au moment où la saisie est pratiquée, soit après; les incidents peuvent être fondés ou bien sur ce que le saisi a payé sa dette, ou bien sur ce que le jugement en vertu duquel procède le saisissant n'est pas valable, ou encore sur ce que les meubles saisis sont insaisissables; le saisi peut aussi critiquer la saisie pour vice de forme. — Glasson, t. 2, § 142, p. 181.

561. — *a*) On discute la question de savoir si le débiteur peut s'opposer à la saisie par ce motif que les meubles saisis ne seraient pas à lui. Suivant Chauveau (sur Carré, t. 4, quest. 2075 *bis*), il n'aurait pas ce droit, qui n'appartiendrait qu'au véritable propriétaire des meubles.

562. — Jugé, en ce sens, que la partie saisie ne peut demander la nullité de la saisie sous prétexte que les objets qui en sont frappés ne lui appartiennent pas. — Paris, 13 janv. 1814, Paheine, [P. chr.] — V. cependant *infrà*, n. 589. — V. aussi Bioche, n. 223 et s. — D'après cet auteur la vente même des objets saisis passée à un tiers est présumée frauduleuse et n'arrête pas les poursuites, si elle n'a pas date certaine avant la saisie. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1362, p. 281.

563. — Le débiteur saisi peut former opposition soit au commandement, soit au procès-verbal de saisie. — Glasson, *loc. cit.* — Nous avons vu, *suprà*, v° *Commandement*, n. 180 et s., tout ce qui était relatif à l'opposition à commandement. L'opposition à la saisie peut être faite par acte d'huissier signifié au saisissant ou par une inscription au procès-verbal. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1363, p. 282.

564. — Les réclamations élevées par la partie saisie n'empêcheraient pas l'huissier de continuer la saisie. Ces réclamations ne peuvent faire que l'objet d'un référé (C. proc. civ., art. 607). L'assignation en référé ne suffit même pas à entraîner le sursis (Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2066 *bis*. — V. cep. Bioche, n. 224). L'art. 607, C. proc. civ., s'applique à toute espèce de réclamation faite par le saisi, même à celle qui serait fondée sur une exception de paiement prouvée par écrit. Toutefois, et par exception, l'huissier devrait surseoir si le jugement par défaut en vertu duquel il procède était frappé d'opposition, ou si le jugement étant contradictoire mais non exécutoire nonobstant appel il était attaqué par cette voie (Carré et Chauveau, quest. 2066; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 122; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bonnier, n. 344; Glasson, *loc. cit.*), car ces voies de recours sont suspensives de l'exécution. — Glasson, *loc. cit.*

565. — Quoique, hors les deux exceptions précitées, il semble résulter du texte de l'art. 607, que l'huissier doive passer outre et continuer la saisie, il peut cependant s'arrêter, si les réclamations lui paraissent fondées ou d'une gravité assez sérieuse. Mais il n'est pas dans l'obligation d'avoir égard à ces réclamations. — Carré et Chauveau, quest. 2065; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Thomine-Desmazures, *loc. cit.* — La prudence conseille néanmoins souvent de s'arrêter, une saisie nulle pouvant exposer à des dommages-intérêts le saisissant et l'huissier. — Rodière, t. 2, p. 228.

566. — L'huissier ne serait pas tenu de surseoir si le saisi se bornait à dire qu'il se propose de former opposition ou d'interjeter appel ou faisait un acte d'opposition irrégulier. — Cass., 15 juin 1826, Martinet, [S. et P. chr.]

567. — L'huissier qui procède à une saisie-exécution malgré l'assurance verbale du saisi qu'une opposition existe entre ses mains, n'encourt aucuns dommages-intérêts. — Bruxelles, 18 nov. 1816, Engels, [P. chr.]

568. — Bien que l'art. 607 dise qu'il sera statué en référé sur les réclamations du saisi, l'ordonnance de référé ne statue qu'à titre provisoire. C'est le tribunal de première instance du lieu de la saisie qui seul peut juger la question au fond. — Orléans, 26 août 1820, N..., [P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 11; Bioche, n. 239.

569. — Le tribunal lui-même ne pourrait pas statuer sur la validité de la saisie, s'il n'était saisi que par une ordonnance de référé; car, dans ce cas, sa décision serait purement provisoire, comme l'ordonnance (Chauveau, sur Carré, n. 2068). Il en serait de même de la cour saisie de l'appel d'une ordonnance de référé. — V. *suprà*, v° *Référés*, n. 155.

570. — Mais la cour, réformant une ordonnance de référé, peut évoquer le fond et statuer sur les dommages-intérêts, à la condition toutefois que l'affaire soit en état. — Rouen, 21 déc. 1882, Varain, [Rousseau et Laisney, t. 4, p. 71] — V. *suprà*, v^{is} *Appel* (mat. civ.), n. 3577 et s., *Référés*, n. 737 et s.

571. — Les ordonnances de référé ont un caractère essentiellement provisoire, qui doit laisser, quant au fond, le droit des

parties intact. En conséquence, le juge du référé ne doit pas déclarer une saisie nulle, ni ordonner que les objets saisis seront délivrés à la partie saisie; il ne peut qu'ordonner un sursis à la saisie pratiquée, en renvoyant les parties à se pourvoir devant le tribunal seul juge de la validité de la saisie. L'incompétence du juge du référé pour connaître de la demande en nullité d'une saisie est une incompétence *ratione materiæ* qui peut être opposée en tout état de cause. — Riom, 4 janv. 1862, Ramilhac, [D. 62.2.80]

572. — La discontinuation des poursuites n'est, elle aussi, valablement ordonnée qu'à titre provisoire — Toulouse, 20 janv. 1891, Dorbes, [D. 92.2.71] — Sur le caractère absolument provisoire des ordonnances de référé, V. *suprà*, v° *Référés*, n. 28 et s., 74 et s.

573. — Sur la recevabilité du référé quand une instance est engagée au principal, V. *suprà*, v° *Référés*, n. 149.

574. — Une saisie-exécution n'est pas nulle à raison de ce que la signification du jugement ne contient pas la mention de l'exécution provisoire, surtout lorsque elle a été suivie d'une nouvelle signification régulière de ce jugement; et le juge des référés est compétent pour ordonner dans ce cas la continuation des poursuites. — Cass., 18 mai 1870, Allouard, [D. 71.1.221]

575. — Le juge des référés ne peut pas, au préjudice des droits du saisissant, autoriser la partie saisie à poursuivre la vente des effets saisis. — Paris, 23 déc. 1872, Bro de Comères, [D. 73.5.393] — Sur la compétence du président pour assurer l'exécution des jugements, V. les décisions citées *suprà*, v° *Référés*, n. 454 et s.

576. — Si le juge des référés est en principe compétent pour ordonner la discontinuation des poursuites de saisie-exécution, il serait incompétent à raison de loyers échus, lorsque la qualité et les droits de celui qui se prétend cessionnaire du droit au bail et propriétaire des objets saisis est dénié par le poursuivant. — Paris, 27 janv. 1872, Nicard, [D. 72.2.111]

577. — Sur le point de savoir dans quelle mesure le juge des référés peut suspendre l'exécution des actes et jugements en ordonnant la discontinuation des poursuites, V., au surplus, *suprà*, v° *Référés*, n. 469 et s.

578. — L'huissier doit arrêter les poursuites, si le saisi a obtenu en référé un sursis (Bioche, n. 224). Mais pour faire obstacle à la saisie l'ordonnance doit avoir été signifiée. — V. *suprà*, v° *Référés*, n. 817 et s.

579. — Le créancier qui, nonobstant les offres, a passé outre à la vente des meubles du débiteur, en vertu d'une ordonnance de référé, mais attaquée par la voie de l'appel, est passible de dommages-intérêts. — Paris, 14 août 1806, Bourdon de Septenville, [P. chr.]

580. — Nous avons dit *suprà*, n. 568, que le jugement du fond demeure réservé au tribunal de première instance du lieu de la saisie. La compétence du tribunal du lieu de l'exécution découle des art. 553 et 554, C. proc. civ., lorsque le jugement dont l'exécution est poursuivie émane d'un tribunal d'exception, et de l'art. 608 par argument d'analogie, lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal de première instance. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

581. — Le tribunal de première instance est compétent à l'exclusion des autres juridictions. — Orléans, 26 août 1820, W..., [P. chr.] — Glasson, *loc. cit.*: Rodière, t. 2, p. 228; Bioche, n. 239; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

582. — Les tribunaux civils sont compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître des demandes en validité et en mainlevée des saisies-exécutions, alors même que ces saisirs ont pour cause une créance commerciale, et qu'elles portent sur des bâtiments de mer. — V. *suprà*, v^is^ *Compétence civile et commerciale*, n. 1000 et s., et *Saisie conservatoire*, n. 48.

583. — S'il s'agit d'une décision administrative, les tribunaux civils sont essentiellement incompétents pour examiner, même accessoirement à une demande en nullité de saisie-exécution, le mérite ou la légalité d'un acte administratif en vertu duquel la saisie a été formée (LL. 16-24 août 1790 et 16 fruct. an III). — Poitiers, 16 août 1834, Drouet, [S. 34.2.245] — V. sur ce point, *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 813 et s., 1622 et s.

584. — La saisie-exécution pratiquée par une femme contre son mari condamné à lui payer une pension ne peut être arrêtée, malgré les saisies-arrêts qu'il prétend avoir faites entre ses mains sur elle, s'il ne fait aucune offre de payer sa femme, et si ces oppositions sont le résultat d'un concert frauduleux entre lui et celui qui les a pratiquées. — Bourges, 21 vent. an XIII, Toupelin, [S. et P. chr.]

585. — *b*) Lorsque c'est après la saisie que le saisi soulève des réclamations, elles doivent être portées également devant le tribunal du lieu de l'exécution; mais il est sursis à la vente jusqu'à ce qu'il ait été statué par un jugement définitif en dernier ressort. — Carré, t. 4, quest. 2066; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 861; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1364; Glasson, *loc. cit.*

586. — Les demandes en nullité de la saisie pour vices de forme ne peuvent être utilement formées qu'après la saisie; provision est due au titre en vertu duquel on y procède. — Bioche, n. 223; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1362, p. 281; Rodière, t. 2, p. 228.

587. — En matière de saisie-exécution, la loi n'a pas expressément attaché la peine de nullité à l'inobservation d'un grand nombre de ses dispositions. On ne peut donc suppléer à son silence, qu'autant que l'irrégularité commise porte sur l'omission d'une formalité substantielle. — Carré et Chauveau, quest. 2014; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 118.

588. — La demande en nullité ne peut émaner que du saisi ou de ses créanciers agissant en vertu de l'art. 1166, C. civ. — Bioche, n. 262; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1369, p. 293. — Sa femme, par exemple, serait sans intérêt, et par suite sans qualité, pour demander la nullité, à raison de ce qu'elle serait propriétaire des meubles saisis. En ce cas, elle a seulement l'action en revendication. — Bruxelles, 3 juill. 1809, Depaen, [S. et P. chr.] — Carré et Chauveau, quest. 2075. — *Contrà*, Bordeaux, 31 août 1831, Martin, [S. 32.2.17, P. chr.]

589. — Il a été jugé que le tiers qui se prétend propriétaire d'objets saisis est non recevable, lorsque l'opposition qu'il a formée à la vente a été annulée, à arguer la saisie de nullité, pour faire tomber la demande en nullité de son opposition. L'action en nullité de la saisie n'appartient qu'au saisi ou à ses ayants-cause. — Bordeaux, 16 mai 1829, Drouard, [P. chr.] — V. cep. *suprà*, n. 561 et 562.

590. — La saisie pratiquée par un créancier sur les objets remis en gage par le débiteur commun à un autre créancier, peut être déclarée nulle, si ces objets n'excédant pas la valeur de la créance qu'ils garantissent, le saisissant n'a pas désintéressé ou offert de désintéresser le créancier-gagiste, et s'il a perçu le prix de la vente. — Cass., 31 juill. 1832, Chardonnel, [S. 32.1.490, P. chr.]

591. — Un débiteur ne peut demander la nullité d'une saisie, après avoir prié l'huissier instrumentaire d'user de tous les ménagements possibles pour sauver sa réputation et déclaré qu'il tient pour valables les formalités des poursuites. — Bruxelles, 23 pluv. an IX, Debeer, [P. chr.]

592. — En règle générale, la demande en nullité doit être formée par assignation à personne ou à domicile. Un simple acte de conclusions, une requête d'avoué à avoué suffiraient cependant, si la saisie était poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le tribunal même qui peut connaître de son exécution, pourvu que la saisie ait eu lieu dans l'année de sa prononciation (C. proc. civ., art. 1028). — Carré et Chauveau, quest. 2068.

593. — Ces demandes sont dispensées du préliminaire de conciliation (C. proc. civ., art. 49, § 7) et sont jugées comme matières sommaires.

594. — Jugé que lorsqu'il a été procédé à une saisie-exécution en vertu de l'arrêt d'une cour, cette cour est compétente pour prononcer sur les contestations qui se rattachent à cette saisie. — Nîmes, 24 août 1812, Veuve Bernard, [P. chr.]

595. — ... Que la demande en nullité d'une saisie pratiquée en vertu d'un titre déclaré avécé par une cour d'appel, qui toutefois a, par infirmation, prononcé la libération partielle du débiteur, doit être portée devant le tribunal de première instance, et non devant cette cour. — Montpellier, 13 août 1810, Danglès, [P. chr.] — V. *suprà*, v^is^ *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 582 et s., et *Appel* (mat. civ.), n. 3778 et s.

596. — La nullité du titre en vertu duquel il a été procédé à une saisie-exécution peut être invoquée, aux termes de l'art. 464, C. proc. civ., pour la première fois en appel par le garant du saisi. — Cass., 29 août 1832, Laborde, [P. chr.]

597. — Mais, lorsque, dans une instance relative à la validité

d'une saisie-exécution, le demandeur en nullité a plusieurs moyens à faire valoir, les uns au fond, les autres en la forme, il doit proposer les moyens de forme, sinon avant, du moins avec les moyens du fond : sans cela, il est réputé contrevenir à la règle portée en l'art. 173, C. proc. civ., qui ordonne de proposer les nullités d'actes de procédure avant toute défense au fond : l'application de cette règle n'est pas limitée aux actes relatifs à l'introduction ou à l'instruction d'une instance. — Besançon, 30 mai 1828, Jamez, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Nullité*.

598. — Le jugement qui statue sur une demande en validité d'une saisie-exécution faite pour obtenir une créance moindre de 1,000 fr. (aujourd'hui 1,200 fr.), est en dernier ressort. — Rennes, 11 mars 1813, N.... [S. et P. chr.]

599. — La partie saisie a une action pour les dommages et intérêts résultant de la nullité d'une saisie-exécution, non seulement contre l'huissier, mais encore contre le saisissant. — Bruxelles, 2 juin 1807, Mathie Bourgogne, [P. chr.] — Sur la responsabilité des huissiers, V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 385 et s.

600. — Il appartient au juge du fond de constater souverainement le préjudice causé par une saisie indûment pratiquée, et d'arbitrer, d'après les documents du procès, les dommages-intérêts qui peuvent être dus de ce chef. — Cass., 12 août 1878, Commune de Ghisoni [S. 79.1.51, P. 78.116]

601. — Mais il a été jugé que si la saisie n'est déclarée nulle que pour vices de formes, le saisi n'a pas le droit d'obtenir des dommges-intérêts. — Metz, 18 déc. 1812, N..., [S. et P. chr.] — Rennes, 29 août 1817, Domaine, [S. et P. chr.]

602. — Le saisi ne peut, en appel, demander des dommages-intérêts contre l'huissier intervenu devant les premiers juges, en se fondant sur ce que des meubles non compris dans la saisie auraient été vendus, lorsqu'il s'est borné, en première instance, à en demander contre le saisissant. — Rennes, 21 avr. 1820, Legrand, [P. chr.]

§ 2. *Incidents soulevés par des tiers.*

603. — I. *Oppositions sur le prix de la vente.* — Autrefois, les créanciers du saisi pouvaient former des oppositions à la vente. Les créanciers pourvus d'un privilège spécial pouvaient faire opposition à la vente poursuivie par d'autres créanciers, afin d'obtenir la vente séparée du meuble sur lequel portait leur privilège (Pothier, n. 474). Mais le Code de procédure a supprimé ce droit qui avait pour conséquence de longs retards, l'augmentation des frais de garde, et souvent aussi le dépérissement des meubles saisis. Aux termes de l'art. 609 de ce Code, les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne peuvent former opposition que sur le prix de la vente; leurs oppositions en contiennent les causes, elles sont signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié : le tout à peine de nullité des oppositions et de dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu. — Bioche, n. 235; Carré et Chauveau, n. 468; Glasson, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 866; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1366, p. 284.

604. — Il résulte nettement des termes de cet article, que le propriétaire et le principal locataire, tout en ayant privilège sur les meubles de leur locataire saisi, n'ont pas le droit de s'opposer à leur enlèvement et à leur vente. — Cass., 16 août 1814, Domaine, [S. et P. chr.] — Carré et Chauveau, quest. 2076; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 125; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.*, v° *Saisie-exécution*, n. 305; Bioche, n. 236; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 2.

605. — Le droit de former une telle opposition est accordé par la loi à tous les créanciers du saisi sans distinction, et notamment au créancier saisissant auquel de nouvelles créances seraient survenues depuis le jugement qui a validé la saisie. — Cass., 17 juin 1895, Grawitz, [S. et P. 96.1.163, D. 96.1.389] — Paris, 12 mai 1887, Manternach, [D. 88.2.251] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 609, n. 4.

606. — Spécialement, ce droit appartient au bailleur, qui a fait pratiquer sur les meubles garnissant les lieux loués une saisie-gagerie validée et convertie en saisie-exécution, pour les causes dont la créance s'est accrue depuis le jugement de validité, le bailleur, qui doit être préféré aux autres créanciers pour les créances dérivant du bail, ne pouvant être placé dans une situation moins favorable qu'eux. — Cass., 17 juin 1895, précité.

607. — Toutefois, le bailleur perd son privilège, s'il n'a pas fait opposition avant que le prix de la vente ait été distribué. — Bruxelles, 10 juin 1833, Grosjean, [P. chr.] — Bioche, n. 236.

608. — ... Et pour former opposition il n'a pas un plus long délai que les autres créanciers. — Même arrêt. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Privilèges*, n. 435 et s., 452 et 453.

609. — Un jugement rendu au profit d'un propriétaire bailleur contre son locataire, portant condamnation de ce dernier, et autorisant le bailleur à toucher directement de l'huissier, sur sa simple quittance et jusqu'à due concurrence, le produit de la vente des meubles du locataire, nonobstant toute opposition du preneur ou de ses créanciers n'ayant pas un privilège préférable à celui du propriétaire, n'enlève pas à un tiers, qui n'a pas été partie audit jugement, et qui se prétend créancier privilégié, le droit de former valablement opposition, aux mains dudit huissier, à ce que celui-ci se dessaisisse des fonds provenant de la vente. — Cass., 6 août 1890, Fontaine et Porte, [S. et P. 94.1.343, D. 91.1.301] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

610. — Et, pour exercer son droit, le créancier n'est tenu, ni de former une tierce opposition, ni de réclamer expressément dans son opposition un privilège préférable à celui du propriétaire. — Même arrêt.

611. — Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie et pour obtenir condamnation; il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition, lors de la distribution de deniers (C. proc. civ., art. 610).

612. — Nous avons dit *suprà*, que l'art. 615, C. proc. civ., interdit d'appeler les opposants à la vente. Toutefois, on leur reconnaît le droit d'intervenir dans la procédure engagée par l'opposition du saisi, au cas où ils auraient lieu de craindre un concert frauduleux entre le saisissant et le saisi, et afin de se faire subroger au saisissant. — Bioche, n. 243.

613. — Les créanciers du saisissant pourraient également intervenir dans l'instance d'opposition, en vertu de l'art. 1166, C. civ. — Demiau-Crouzilhac, p. 405; Bioche, n. 244.

614. — L'opposition des créanciers doit être formée, à peine de déchéance, avant que le prix de la vente ait été distribué. — Bruxelles, 7 mai 1822, Talboorna, [P. chr.] — Glasson, t. 2, p. 182; Bioche, n. 237; Rodière, t. 2, p. 229; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Distribution par contribution*, n. 56 et s.

615. — Le saisi reste propriétaire du prix de la vente de ses meubles, à laquelle a fait procéder le saisissant, tant que ce prix n'a pas été versé entre les mains de celui-ci. — Orléans, 11 juill. 1860, Geoffroy, [S. 60.2.516, P. 60.1095] — Par suite, les autres créanciers du saisi peuvent jusque-là former des oppositions sur ce prix. — Même arrêt. — Bioche, *loc. cit.*

616. — Par suite encore, lorsque le saisissant, au lieu de toucher en espèces le montant de la vente, a reçu de l'huissier un bordereau sur l'adjudicataire qui n'a pas payé comptant le prix de son acquisition, il est sans qualité pour poursuivre contre ce dernier le paiement de ce bordereau; à l'huissier seul appartient, en pareil cas, l'action en paiement. — Même arrêt.

617. — Décidé, au contraire, que l'officier public qui a procédé à la vente de meubles ayant été l'objet d'une saisie-exécution, est complètement dessaisi du prix de vente, dès l'instant qu'il a, en l'absence de toute opposition actuelle, remis au saisissant et au saisi la totalité de ce prix, fût-ce seulement en bordereaux à recouvrer sur l'adjudicataire, et qu'il a reçu d'eux une décharge définitive; et par suite, il ne peut plus être ultérieurement formé d'opposition sur ce même prix. En conséquence, le saisissant auquel l'officier public a remis un semblable bordereau est fondé à en poursuivre le recouvrement contre l'adjudicataire, nonobstant les oppositions qui auraient été formées depuis par d'autres créanciers... On prétendrait à tort qu'à l'officier public seul appartient, en pareil cas, l'action en paiement du montant du bordereau. — Cass., 11 nov. 1863, Clichy, [S. 64.1.23, P. 64.212, D. 63.1.473]

618. — Au surplus, l'art. 622, C. proc. civ., en prescrivant d'arrêter la vente dès qu'elle a produit une somme suffisante pour désintéresser le saisissant (V. *suprà*, n. 532 et s.) implique l'attribution de cette somme au profit du saisissant. Par suite les oppositions qui sont pratiquées ultérieurement aux mains de l'huissier sur le prix de vente, ne sauraient préjudicier aux

droits du saisissant, ni avoir pour effet une distribution par contribution à opérer entre lui et les opposants. — Alger, 4 mars 1878, Pardiès, [S. 78.2.139, P. 78.595] — Chauveau, sur Carré, t. 4, p. 764, note 2.

619. — Cette dernière solution a été contestée comme contraire : 1° au principe d'après lequel le prix des objets saisis est la propriété du saisi, et par suite le gage de tous ses créanciers tant qu'il n'a pas été versé avec son consentement au saisissant; 2° au texte de l'art. 622, C. proc. civ., qui suppose que ce paiement n'a pas encore été fait (Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, note 6). L'officier chargé de la vente, disent ces auteurs, n'est d'ailleurs pas juge de la validité des oppositions qu'il ne peut écarter arbitrairement; du jour où il a reçu une opposition, il cesse d'ailleurs d'être le mandataire du saisissant pour devenir l'homme de la loi.

620. — Il n'est pas nécessaire que l'opposition soit basée sur un titre ou sur une ordonnance du juge, comme en matière de saisie-arrêt. En ce cas, l'art. 558, C. proc. civ., est inapplicable. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 125; Chauveau, *Commentaire sur le tarif*, t. 2, p. 128, n. 63, à la note; Carré et Chauveau, quest. 2077; Pigeau, t. 2, p. 101; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, note 7.

621. — Soit en cas de vente sur saisie-exécution, soit en cas de vente publique et volontaire de meubles, il suffit d'une simple opposition signifiée à l'officier public qui a procédé à la vente pour en arrêter le prix et obliger cet officier public à en opérer la consignation; cette opposition n'a besoin d'être ni dénoncée, ni contre-dénoncée, ni suivie d'une demande en validité, car elle n'est pas une saisie-arrêt. — Cass., 2 févr. 1891, Machurest, [S. 91.1.217, P. 91.1.521, D. 91.1.385] — Paris, 12 mai 1887, Manternach, [D. 88.2.251] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2077 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 241; Rousseau et Laisney, *Supplément*, n. 46.

622. — L'opposition par les créanciers du saisi sur le produit de la vente peut être formée sans titre ni permission du juge, sauf à discuter les causes de l'opposition lors de la distribution des deniers. — Cass., 17 juin 1895, Grawitz, [S. et P. 96.1.163, D. 96.1.389] — V. en ce sens, Thomine-Desmazures, t. 2, p. 125; Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif*, t. 2, n. 2842; Marc-Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Saisie-exécution*, n. 387; Boucher d'Argis et Sorel, *Nouveau dictionnaire de la taxe en matière civile*, v° *Vente de meubles saisis*, n. 10; Bioche, n. 238; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 2077; Dutruc, *Supplément aux lois de la procédure* de Carré et Chauveau, v° *Saisie-exécution*, n. 308; Rodière, t. 2, p. 229; Rousseau et Laisney, n. 221. — *Contra*, Pigeau, t. 2, p. 109.

623. — L'art. 609, C. proc. civ., énumère les conditions de forme auxquelles est soumise l'opposition. Aux termes de cet article, l'exploit par lequel elle est formée doit être signifié non seulement à l'officier chargé de la vente, mais encore au saisissant. Malgré le silence de la loi, il doit l'être également au saisi. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 867; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 11; Glasson, t. 2, p. 182; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 609, n. 8 et 9.

624. — L'exploit doit contenir élection de domicile au lieu de la saisie, afin que le saisi puisse assigner en mainlevée devant le tribunal de ce lieu. — Bioche, n. 239; Pigeau, t. 2, n. 108; Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Gézar-Bru, *loc. cit.*

625. — La signification à faire au saisissant peut-elle être faite au domicile élu dans le commandement? Non, si l'on admet que cette élection de domicile ne concerne que les rapports du saisissant et du saisi. Oui, si on admet l'opinion contraire. Nous n'avons pas à revenir sur cette question. — V. *suprà*, n. 212 et s.

626. — Les règles écrites dans l'art. 609 doivent être observées à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier par la faute duquel l'opposition se trouverait inefficace. — Bioche, n. 240; Bonnier, n. 1345; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1366, p. 287, note 15. — V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 385 et s.

627. — L'opposition peut être signifiée au saisissant après la signification qui doit être faite à l'officier chargé de la vente, pourvu qu'elle le soit avant la distribution du prix entre les opposants. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, n. 10; Bioche, n. 237.

628. — L'omission, par le créancier opposant sur le prix provenant de la vente de meubles saisis, de faire signifier son opposition au saisissant, ne le prive pas du droit de réclamer son paiement sur ce prix. Seulement le saisissant n'est pas tenu de l'appeler à la procédure de distribution. — Lyon, 11 déc. 1860, Hugonnet, [S. 61.2.491, P. 62.407, sous Cass., 20 janv. 1862, D. 62.1.337] — V. sur ce point, *suprà*, v° *Distribution par contribution*, n. 206 et s.

629. — Il était admis autrefois que les oppositions des créanciers pouvaient être faites par voie de déclaration sur le procès-verbal de saisie ou de récolement (Pothier, n. 470). Des auteurs soutiennent que cette manière de procéder peut encore être employée (Bioche, n. 240; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 126; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rodière, t. 2, p. 229). Suivant d'autres, au contraire, l'opposition serait nulle si elle n'était formulée que sur le procès-verbal de saisie, ou seulement entre les mains de l'huissier. — Chauveau, sur Carré, quest. 2077 *ter*. — V. aussi Glasson, *loc. cit.* — En tout cas, cette déclaration devrait contenir les causes de l'opposition (C. proc. civ., art. 609).

630. — L'opposition peut également résulter d'une seconde saisie.

631. — La vente des objets saisis devant être étendue jusqu'au montant des causes de la saisie et des oppositions, les oppositions signifiées à l'officier ministériel chargé de la vente obligent celui-ci, qui n'a pas à en apprécier le mérite, à poursuivre la vente jusqu'à ce qu'elle ait atteint le montant de ces oppositions. — Cass., 17 juin 1895, Grawitz, [S. et P. 97.1.163, D. 96.1.389] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1359, p. 273, n. 13.

632. — L'officier ministériel, vendeur de meubles saisis, entre les mains de qui des oppositions ont été formées, n'est pas juge du mérite de ces oppositions et spécialement du point de savoir si elles sont nulles ou non, à défaut de signification au saisissant conformément à l'art. 609, C. proc. civ. Si donc, au lieu de consigner les sommes provenant de la vente, ainsi que le prescrit l'art. 657, C. proc. civ., il les remet au saisissant, par le motif qu'aucune signification n'aurait été faite à ce dernier, il engage sa responsabilité et peut être condamné à des dommages-intérêts. — Cass., 20 janv. 1862, Hugonnet, [S. 62.1.118, P. 62.407, D. 62.1.337] — Lyon, 11 déc. 1860, précité.

633. — L'officier public (dans l'espèce, un commissaire-priseur), qui a reçu opposition au paiement du prix de la vente sur saisie à laquelle il a procédé, doit consigner le montant de ce prix, lorsque les ayants-droit ne se sont pas mis d'accord pour la distribution; il ne peut, pour se soustraire à cette mesure, se faire juge du mérite de l'opposition. — Cass., 2 mars 1898, Rhodé-Staub, [S. et P. 98.1.448] — V. en ce sens, Rennes, 20 mars 1880, Petro et Débano, [S. 81.2.57, P. 81.1.326, D. 81.2.9] — Ainsi en présence de l'opposition formée par un tiers, soutenant qu'un objet vendu en même temps que les meubles du saisi était sa propriété, et que le prix en provenant devait lui appartenir, un commissaire-priseur ne peut passer outre, et employer le prix à désintéresser le Trésor public, créancier privilégié du saisi. — Mêmes arrêts. — V. en outre *supra*, v° *Commissaire-priseur*, n. 181 et s., et *Caisse des dépôts et consignations*, n. 168 et s.

634. — L'officier ministériel qui a procédé à une vente publique de meubles par suite de saisie-exécution, n'est pas juge de la validité des oppositions formées entre ses mains sur le prix de cette vente, et ne commet par conséquent aucune faute de nature à engager sa responsabilité, en recevant au pied de son procès-verbal des oppositions formalisées après la vente..., alors surtout que des circonstances anormales rendent impossible l'observation des formes tracées par la loi. — Nancy, 28 août 1869, C..., [S. 72.2.40, P. 72.215, D. 71.2.211]

635. — L'art. 622, C. proc. civ., d'après lequel, lorsque la valeur des effets saisis excède le montant des causes de la saisie, il ne doit être procédé qu'à la vente des objets suffisants à fournir la somme nécessaire pour le paiement des créances et des frais (V. *suprà*, n. 532 et s.), n'autorise pas un créancier quelconque privilégié, surtout un créancier négligent ou malveillant, à assister à la vente et à refuser pour se faire payer d'en requérir la continuation; puis, une fois la vente terminée, à faire opposition sur la somme que le commissaire-priseur détient, et à déclarer qu'il veut sur cette somme faire valoir son privilège et la recueillir tout entière au préjudice du créancier chirographaire poursuivant. — Trib. Lyon, 8 avr. 1903, [J. *Le Droit*, 25 juill. 1903]

636. — Le saisissant n'est pas responsable envers les oppo-

sants de l'insolvabilité de son huissier et de ses conséquences; car il ne pouvait prévoir leur intervention. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2077-5°; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

637. — Mais il ne peut donner mainlevée de la saisie à leur préjudice, s'ils sont munis de titres exécutoires; car, dans ce cas les oppositions équivalent à de nouvelles saisies (V. *infrà*, n. 644 et s.). — Bioche, n. 222; Rodière, t. 2, p. 231; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 22.

638. — Se rend responsable du préjudice causé le créancier qui, ayant fait mainlevée de sa saisie-exécution, a reçu à titre de paiement, du débiteur lui-même, des meubles saisis qu'il a enlevés au mépris de l'opposition aux deniers de la vente, pratiquée par un autre créancier. — Trib. Brioude, 2 févr. 1894, [cité par Rousseau et Laisney, *Rec. de proc.*, 1895, p. 195]

639. — Le gardien, responsable des objets saisis envers le saisi, doit l'être, par application de l'art. 1166, C. civ., envers les opposants, créanciers du saisi. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2063; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 22. — *Contrà*, Carré, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 371 et s.

640. — Quel est le sort des oppositions, lorsque la saisie est annulée à la requête du saisi? Doivent-elles être déclarées nulles? Dans l'ancien droit, Pothier enseignait l'affirmative (Pothier, n. 471). Jousse et Rodier distinguaient entre le cas où la saisie était annulée pour vice de forme et celui où elle l'était comme faite sans droit par le saisissant (Jousse, t. 2, p. 560; Rodier, p. 502). Dans le second cas, considérant que la saisie avait produit son effet légal et mis les effets saisis sous la main de justice, ils soutenaient que les opposants, en cas de nouvelle saisie, n'étaient pas tenus de renouveler leur opposition.

641. — Cette distinction est encore admise par de nombreux auteurs. — Carré, t. 4, quest. 2067; Chauveau et Carré, t. 4, quest. 2063; Rodière, t. 2, p. 230; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 868; Berriat-Saint-Prix, p. 536, note 47; Glasson, *loc. cit.*; Favard de Langlade, *Rep.*, v° *Saisie-exécution*, § 3, n. 5; *Le Praticien*, t. 4, p. 193. — V. également Tissier, note sous Cass., 15 nov. 1899, [S. et P. 1900.1.193]; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 609, n. 17.

642. — Dans une autre opinion, on applique par analogie à cette situation la disposition de l'art. 796, C. proc. civ., aux termes de laquelle la nullité de la contrainte par corps n'entraîne pas la nullité des recommandations. Pigeau (t. 2, p. 103) décidait que, pour quelque cause que la saisie fût nulle, les oppositions devaient continuer à produire leur effet.

643. — Pour Garsonnet, qui adopte l'opinion de Pothier, l'argument tiré de l'art. 796, C. proc. civ., est sans valeur, parce que, dans le cas de cet article, il s'agissait toujours de l'exercice, par les divers créanciers, d'un même droit, la contrainte par corps, à laquelle on donnait le nom de recommandation lorsqu'un premier créancier avait fait emprisonner le débiteur; d'autre part, la distinction faite par Jousse entre les causes de nullité de la saisie, si elle est de nature à éviter souvent aux opposants les frais d'une nouvelle opposition, ne paraît pas à cet auteur suffisamment justifiée par cette raison d'économie; car la nullité de la saisie, quelle qu'en soit la cause, doit toujours entraîner les mêmes conséquences. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 288, n. 1369.

644. — II. *Seconde saisie.* — Au lieu de recourir à la voie de l'opposition, les créanciers du saisi, autres que le saisissant, peuvent, pour sauvegarder leurs droits, procéder à une nouvelle saisie, s'ils ont un titre exécutoire; mais cette saisie n'aura que les effets limités indiqués par l'art. 611, C. proc. civ.

645. — Aux termes de cet article l'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien est tenu de lui représenter: il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine. Le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.

646. — Cette règle, que résume l'adage « saisie sur saisie ne vaut », a été empruntée à l'ancien droit. En vue d'éviter des complications et des frais frustratoires, on n'autorisait pas un créancier à faire une saisie sur des meubles déjà saisis par un autre créancier. « Cas sur cas et main sur main n'a point lieu, mais se faut pourvoir par opposition », disait Loisel (liv. 5, t. 4, n. 19).

647. — Il n'y avait que deux cas qui fussent en dehors de cette prohibition : le premier, quand la seconde saisie était plus ample, c'est-à-dire comprenait plus d'objets que la première; le deuxième, lorsque le propriétaire saisissait les meubles de son locataire; que sa saisie fût ou non la première en date, les autres saisissants n'étaient tenus que pour opposants (Pothier, *Procéd. civ.*, n. 475). La règle de l'ancien droit a été remplacée par l'art. 611, C. proc. civ.

648. — Cet article, qui règle la conduite que doit tenir l'huissier, dans le cas d'une première saisie, suppose évidemment que l'huissier est averti que les meubles et effets qu'il vient saisir sont déjà sous la main de justice; par conséquent, elle ne peut s'appliquer au cas où l'officier ministériel ne trouve sur les lieux ni gardien, ni qui que ce soit, ni aucun signe extérieur qui l'instruise de l'état des choses. Dans cette dernière hypothèse, l'huissier n'est nullement répréhensible; son procès-verbal ne peut être déclaré nul, ce qui serait une peine : il doit valoir au moins comme procès-verbal de récolement. D'ailleurs, c'est dans l'intérêt du débiteur et pour lui épargner des frais frustratoires que la loi a établi la sage disposition de l'art. 611. C'est donc à lui, en l'absence du gardien, à s'opposer au ministère de l'huissier, en lui justifiant de la première saisie. Il serait absurde que, par son silence ou sa mauvaise foi, le créancier fût passible d'une peine.

649. — Jugé en conséquence que, quand deux saisies ont été pratiquées successivement sur les mêmes effets, la seconde saisie peut être convertie en un procès-verbal de récolement et non déclarée nulle, si l'huissier n'avait aucune connaissance de la première. — Limoges, 18 déc. 1813, Roux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2078, et *Suppl. alph.*, v° *Saisie-exécution*, n. 239.

650. — Dans le cas où le premier saisissant n'aurait pas constitué de gardien, sa saisie ne serait pas valable, et le second saisissant pourrait procéder comme si elle n'existait pas. — Caen, 10 avr. 1827, Langlois, [S. et P. chr.] — Tissier, note sous Cass., 15 nov. 1899, [S. et P. 1900.1.193]; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1367, p. 290, note 2; Bioche, n. 217.

651. — On admet généralement que la disposition de l'art. 611, C. proc. civ., n'est applicable qu'autant que la première saisie est une saisie-exécution; si la première saisie est une saisie conservatoire ou une saisie-gagerie, rien ne s'oppose à ce que l'huissier procède à la saisie-exécution. — V. en ce sens, Pigeau et Crivelli, *La proc. civ.*, 5e édit., t. 2, p. 96; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2078 *bis*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 870, p. 265; Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Saisie-exécution*, n. 210 et 215; Dutruc, *Formulaire des huissiers*, t. 2, p. 540, note 7, et *Suppl.* aux *Lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, t. 3, v° *Saisie-exécution*, n. 240 et s.; Bioche, n. 208; Rousseau et Laisney, n. 128; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 7. — *Contrà*, Rennes, 17 juill. 1902, [*Gaz. Pal.*, 23 juillet] — Glasson, t. 2, p. 183, § 142.

652. — Jugé, en ce sens, que l'existence d'une saisie-gagerie ne met pas obstacle à ce qu'il soit procédé sur les mêmes meubles à une saisie-exécution : l'art. 611, C. proc. civ., qui prescrit à l'huissier, lorsqu'il trouve une saisie déjà faite, de proceder seulement au récolement des meubles, n'est pas en ce cas applicable. — Trib. des Sables-d'Olonne, 5 déc. 1889, sous Poitiers, 18 déc. 1890, Chopin, [S. 91.2.101, P. 91.1.574, D. 92.2.377]

653. — Lorsqu'il y a lieu à l'application de l'art. 611, C. proc. civ., c'est-à-dire lorsque l'existence d'une précedente saisie est révélée à l'huissier qui se présente pour saisir, celui-ci commence la rédaction de son procès-verbal, comme en matière de saisie-exécution; mais, au lieu de décrire les objets saisis, il doit procéder au récolement sur le procès-verbal que le gardien doit lui représenter, et ne saisir que les objets qu'il reconnaîtrait avoir été omis (Carré et Chauveau, quest. 2080; Bioche, n. 214; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 128; Demiau-Crouzilhac, p. 404; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). S'il décrivait inutilement des objets déjà saisis, et qu'il en résultât des frais frustratoires, ils ne lui seraient pas payés (Décr. 16 févr. 1807, art. 36). — Bioche, n. 210; Rodière, t. 2, p. 230.

654. — Si le gardien refusait de représenter sa copie à l'huissier du second saisissant, cet huissier ne pourrait que procéder à la saisie. Ce serait le seul moyen de préserver de toute atteinte les droits de son client. — Chauveau, sur Carré, quest. 2078.

655. — L'huissier du second saisissant doit confier les objets omis et saisis par lui au gardien commis lors de la première saisie; s'il en constituait un autre sans motifs sérieux, les frais aux

exposés seraient réputés frustratoires. — Carré, t. 4, quest. 2081, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

656. — La sommation au premier saisissant à l'effet de vendre dans la huitaine, est faite dans le procès-verbal même (Tarif, art. 36). — Carré et Chauveau, quest. 2079.

657. — L'huissier ne fait signer son procès-verbal par le saisi et par le gardien que si la seconde saisie est plus ample que la première. — Bioche, n. 210.

658. — Il en signifie copie au saisi ainsi qu'au premier saisissant. La nécessité de cette signification au saisissant résulte : 1° de ce que ce procès-verbal vaut opposition ; 2° et de ce que le décret du 16 février 1807 (art. 36) passe en taxe deux copies, dont l'une est évidemment destinée au saisissant. — Carré, t. 4, quest. 2080 ; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 13.

659. — Si le premier saisissant n'est pas présent au moment du récolement, la copie du récolement et la sommation peuvent-elles être signifiées au domicile élu dans le commandement? Cette question revient à celle de savoir si cette élection de domicile profite aux tiers. — Nous n'avons à cet égard qu'à renvoyer aux explications que nous avons données précédemment. — V. *supra*, n. 212 et s., et sur ce point spécial, Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2079.

660. — Une copie doit également être signifiée au gardien si la saisie est plus ample que la première. — Bioche, n. 214 ; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

661. — Il a été décidé qu'en principe, le procès-verbal de récolement suit le sort de la saisie qui lui sert de support, et ne confère pas au créancier au nom duquel il est fait d'autres droits que ceux qui appartenaient au premier saisissant. — Cass., 15 nov. 1899, Magouthier, [S. et P. 1900.1.193], et la note de M. Tissier, D. 1900.1.160 et la note de M. Glasson]

662. — Il en est ainsi, spécialement, au cas où, une première saisie ayant été pratiquée à tort, à la requête d'un créancier du mari, sur des meubles dont la femme a demandé et obtenu la distraction comme lui appartenant, un créancier des deux époux fait faire ensuite sur les mêmes meubles un procès-verbal de récolement ; ce créancier n'a pas le droit de suivre sur ce procès-verbal et de faire procéder à la vente des meubles saisis. — Même arrêt.

663. — Et c'est à bon droit qu'il est condamné à payer des dommages-intérêts à la femme à raison du préjudice à elle causé par cette vente faite au mépris de son opposition. — Même arrêt.

664. — Le système consacré par la Cour suprême a paru trop absolu : on a pensé que le procès-verbal de récolement rend le créancier à la requête de qui il est fait partie à la saisie ; que ce créancier ne peut faire une seconde saisie ; mais qu'il va être associé à la saisie des objets dont il a fait le récolement ; que le procès-verbal qu'il a fait dresser doit s'appuyer sur la saisie antérieure, sans laquelle il ne se comprendrait pas ; mais qu'il confère un droit propre, indépendant de celui du premier saisissant. — Tissier, note précitée.

665. — La mainlevée donnée par le saisissant ne ferait donc pas tomber le droit du second créancier. — Tissier, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1367, p. 292, note 16.

666. — Quant aux nullités de la saisie, leur répercussion sur le procès-verbal de récolement a donné lieu à plusieurs systèmes; d'après l'un d'eux, aucune nullité de la saisie n'a d'effet sur le droit résultant du procès-verbal de récolement, car le procès-verbal dressé à la requête du second créancier équivalant pour lui à une seconde saisie, la nullité de la première ne peut avoir aucune influence sur la seconde. — Chauveau, sur Carré, quest. 2067, *in fine*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1367, p. 291 et 292; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 130 ; Rodière, t. 2, p. 230 et 231; note sous Cass., 7 juin 1853, [S. 53.1.734] ; Bioche, n. 215 et 221..

667. — D'après un autre système, on distingue selon que la saisie primitive est nulle en la forme ou que sa nullité tient au fond, à l'absence du droit du créancier saisissant ; on estime que, dans le premier cas, le procès-verbal de récolement ne peut réparer le vice de forme qui entraîne la nullité de la saisie, tandis que, dans le second cas, le vice de la saisie qui tenait au droit du premier saisissant se trouve, en quelque sorte, purgé dans l'intérêt du second créancier devenu partie à la saisie. — Tissier, note précitée. — V. Glasson, t. 2, p. 182 et 183.

668. — Cette distinction est la même que celle qui a été faite à propos de la question de savoir quelle est l'influence de la nullité de la saisie sur les oppositions. — V. *supra*, n. 640.

669. — Lorsque le créancier muni d'un titre exécutoire, qui a fait procéder à une saisie sur des marchandises appartenant à son débiteur, a trouvé une autre saisie préalablement établie, et a fait vendre les objets nouvellement saisis après l'accomplissement des formalités légales, le créancier poursuivant a le droit de faire prononcer l'exécution provisoire du jugement rendu sur l'opposition du premier saisissant. — Orléans, 31 janv. 1821, N. .. [P. chr.]

670. — III. *Subrogation.* — La vente a lieu à la requête du créancier saisissant. Faute cependant, par le saisissant, de faire vendre dans les délais fixés par les art. 617, 618, 619, 620 et 621, C. proc. civ., tout opposant ayant titre exécutoire peut, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie que le gardien est tenu de représenter, et de suite à la vente (C. proc. civ., art. 612).

671. — Bien que notre texte ne dispose expressément qu'en faveur d'un créancier opposant, on est d'accord pour en étendre l'application au second saisissant, lorsque celui-ci a fait la sommation prescrite par l'art. 611, C. proc. civ., la seconde saisie étant plus énergique et plus avantageuse que la simple opposition. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1368, p. 292.

672. — La vente ne peut, en effet, être retardée par la négligence du saisissant ou par suite d'un concert frauduleux entre ce dernier et le saisi. Le législateur a donc prononcé au profit des opposants une subrogation de plein droit, au lieu de leur permettre comme autrefois de demander la subrogation au tribunal. Il y a là une économie de temps et de frais. Mais cet avantage ne pourrait être donné qu'aux créanciers munis d'un titre exécutoire, puisque c'est seulement avec ce titre que les meubles peuvent être saisis et vendus. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 218.

673. — IV. *Demande en distraction.* — Une saisie et la vente qui en est la conséquence peuvent préjudicier à des tiers, qui ne sont pas les créanciers du saisi; il en est ainsi, par exemple, dans le cas où les meubles saisis n'appartiennent pas au saisi, et ne sont détenus par lui qu'à titre de bail, d'usufruit ou de prêt; dans le cas où des meubles indivis entre plusieurs personnes sont saisis sur l'une d'elles (Carré, t. 4, quest. 1944); dans celui où les meubles saisis sur un mari appartiennent à sa femme, ou réciproquement. — Carré, t. 4, quest. 2075.

674. — Pour sauvegarder leurs intérêts, ces personnes ont le droit de s'opposer à la vente en recourant à la demande en distraction ou revendication prévue par l'art. 608, C. proc. civ. Mais la question de savoir si elles peuvent s'opposer à la saisie même est controversée. Dans une opinion, on prétend que ce droit ne leur appartient pas, la saisie étant une mesure conservatoire qui laisse les choses en état et ne préjudicie pas aux droits des tiers. — V. Carré, t. 4, quest. 2069 ; Rousseau et Laisney, n. 172.

675. — D'autres auteurs distinguent : si le tiers qui se trouve au domicile du débiteur prétend que certains meubles seulement lui appartiennent, cette réclamation ne pourra arrêter la saisie, qui ne peut lui nuire. Si, au contraire, l'huissier se présente à un domicile qu'il croit à tort être celui du débiteur, le tiers a le droit, s'il se prétend justement propriétaire, d'interdire à l'huissier l'entrée de son appartement et la saisie des meubles. Pour savoir si son droit est légitime, l'huissier doit mettre un gardien aux portes afin d'empêcher l'enlèvement des meubles pendant le débat et citer le tiers devant le président du tribunal qui statuera en référé sur la suspension ou la continuation des poursuites. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 863 ; Carré, quest. 2072; Bioche, n. 247 et 248; Glasson, t. 2, p. 183, § 142. — Sur le droit du tiers de demander en pareil cas la nullité de la saisie, V. *supra*, n. 561, 589.

676. — Il est généralement admis que les tiers peuvent s'adresser au président du tribunal qui, statuant en référé, ordonne à titre provisoire qu'il sera passé outre ou sursis, suivant les cas ; mieux vaut empêcher une saisie irrégulière que de laisser faire des frais inutiles. — Paris, 1er août 1882, Ozanne, [D. 83.2.127] — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2066 *bis*; Rodière, t. 2, p. 228; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1370, p. 295. — V. *supra*, v° *Référé*, n. 459 et 470.

677. — Tandis que l'art. 607, C. proc. civ., n'accorde pas aux réclamations du saisi l'effet de suspendre la saisie, un tiers, au

contraire, peut, en assignant l'huissier ou le saisissant en référé, arrêter immédiatement les poursuites. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 196; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 122; Chauveau, sur Carré, quest. 2066 *bis*. — V. cependant Carré, quest. 2069 et 2070.

678. — Le saisissant peut se pourvoir par appel contre l'ordonnance du président qui, sur une simple requête non communiquée, accorde un sursis à la saisie-exécution, hors sa présence. — Bruxelles, 4 janv. 1813, Backer, [S. et P. chr.]

679. — La saisie faite, les tiers ne peuvent plus que s'opposer à la vente par la voie de la demande en distraction, conformément à l'art. 608, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1371, p. 295.

680. — Ce n'est pas seulement celui qui se prétend propriétaire des objets saisis qui peut former l'opposition; c'est encore toute personne qui a un droit réel sur la chose, tel, par exemple, un usufruitier. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 197; Chauveau, sur Carré, quest. 2068 *ter*.

681. — Si le revendiquant invoque le droit d'usufruit, la saisie doit être maintenue en ce qui concerne la nue propriété. — Glasson, *loc. cit.*

682. — Certains auteurs admettent que la revendication peut être intentée par un locateur, un locataire, un emprunteur, un déposant qui voudraient conserver la chose pendant la durée du contrat (V. Rousseau et Laisney, n. 177). Mais M. Glasson leur refuse cette faculté, leurs droits de créance n'étant pas opposables au saisissant qui est un tiers, et l'art. 1743, C. civ., relatif aux baux d'immeubles, ne pouvant être étendu aux meubles. — Glasson, *loc. cit.*

683. — Nous avons dit que lorsqu'un objet n'appartenant pas au saisi a été compris parmi les objets saisis, la revendication en doit être faite par le propriétaire même. Ainsi, le saisi n'a pas qualité pour prétendre que les meubles ne lui appartiennent pas. — V. *suprà*, n. 561 et 562. — V. cepend. *suprà*, n. 589.

684. — La revendication ne peut nuire au propriétaire de la maison ou de la ferme qui saisit pour prix du loyer les meubles la garnissant; car il a privilège, d'après l'art. 2102, C. civ., sur tous les meubles garnissant les lieux, qu'ils soient ou non la propriété de son locataire ou fermier : sauf le cas prévu par l'art. 820, C. proc. civ. — Rennes, 19 août 1817, Quillevert, [P. chr.] — Sur l'étendue des droits du propriétaire, V. *suprà*, v° *Privilèges*, n. 340, et *infrà*, v° *Saisie-gagerie*.

685. — Il n'y a pas de délai fatal pour former la demande en revendication. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 198; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 124; Chauveau, sur Carré, quest. 2068 *quater*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

686. — En conséquence, l'opposition est recevable après l'affiche des placards et les publications des journaux, et même tant que la vente n'a pas eu lieu; mais le revendiquant pourrait être passible des frais que son retard a occasionnés. — Bioche, n. 252.

687. — Sous l'ancienne législation il était permis aux tiers de faire, entre les mains de l'huissier saisissant, des oppositions qui subsistaient tant que le créancier n'en avait pas obtenu la mainlevée et n'avait pas fait juger la question de propriété (V. sur cette procédure, Tambour, t. 2, p. 244). — Bruxelles, 8 (18) therm. an IX, Masquelin, [S. et P. chr.] — Le tiers demandait la « récréance ». La procédure devait être reprise. — V. la coutume de Berry, tit. 9, art. 29 et 30; coutume de Boullenois, art. 14. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

688. — Aujourd'hui une simple opposition ne suffit pas. Il faut que le tiers signifie son opposition au gardien, et la dénonce au saisissant et au saisi par exploit contenant assignation; en d'autres termes, il faut qu'il y ait introduction d'une instance (C. proc. civ., art. 608). — Bioche, n. 1253; Glasson, *loc. cit.*

689. — Décidé pourtant que l'opposition à la vente qui, au lieu d'être signifiée conformément aux dispositions de l'art. 608, serait formée entre les mains de l'huissier au moment de la vente même, avec assignation en référé, n'empêcherait pas qu'il pût être régulièrement procédé à la vente des objets saisis. — Rouen, 9 févr. 1857, [*J. des av.*, t. 82, p. 647] — Rousseau et Laisney, n. 173.

690. — Les tribunaux voient avec beaucoup de défaveur ces demandes en revendication qui sont souvent de mauvaises chicanes. Très-souvent le revendiquant ne suit pas l'audience, et le saisissant ne constitue pas avoué sur l'assignation. Pour que l'incident ne suspende pas indéfiniment la saisie, la pratique a imaginé le moyen suivant : l'avoué du saisissant somme par acte du palais l'avoué du revendiquant de lui faire connaître l'état de la procédure. Puis il signifie à son confrère des conclusions demandant que faute par le revendiquant de prendre jugement par défaut profit-joint, le tribunal le déboute de son action comme nulle et autorise la continuation des poursuites. Le tribunal fait presque toujours droit à cette requête. — Glasson, *loc. cit.*

691. — L'exploit signifié au gardien s'appelle en pratique défense à gardien. Il doit contenir l'injonction de ne souffrir ni enlèvement, ni vente jusqu'au jugement à intervenir sur la demande en revendication. — Carré et Chauveau, quest. 2073; Rousseau et Laisney, n. 180; Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

692. — L'instance en distraction s'introduit sans ordonnance préalable du président du tribunal. — Bioche, n. 259.

693. — Il est statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire (art. 608; Bioche, n. 261). En effet, c'est là une difficulté relative à l'exécution; et il est de principe que le tribunal du lieu de l'exécution connaisse de ces sortes de difficultés. — Paris, 13 pluv. an XIII, Viteux, [S. et P. chr.] — Trib. Marseille, 16 févr. 1865, Morel, [D. 66.3.77]

694. — Lorsque la saisie sera faite hors de l'arrondissement du domicile du débiteur, il y aura donc dérogation au droit commun en matière de compétence; c'est par raison de célérité que cette compétence exceptionnelle se justifie. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 862.

695. — Ce tribunal est compétent même lorsqu'il s'agit de saisies pratiquées à la requête des percepteurs des contributions directes, sauf à surseoir s'il s'élève une question d'ordre administratif. — Bioche, n. 261; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2075-5°.

696. — L'art. 4, L. 12 nov. 1808, s'en référant à la loi du 5 nov. 1790, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que l'action est dirigée contre le préfet, ou que l'Etat est représenté par le percepteur des contributions. — Cass., 6 mars 1901, Picard, [S. et P. 1902.1.193, et la note de M. Georges Ferron, D. 1901.1.212] Sur la compétence des tribunaux judiciaires dans cette matière et la procédure à suivre, V. *suprà*, v^is^ *Compétence administrative*, n. 1687 et s., *Contributions directes*, n. 1224 et s.

697. — Le tribunal dans l'arrondissement duquel une saisie-exécution a été faite est compétent pour connaître non seulement de la demande en nullité de cette saisie formée par le tiers qui se prétend propriétaire des objets saisis, mais encore de la demande accessoire de dommages-intérêts, formée par le même exploit. Sa compétence ne cesse pas parce que le saisissant a donné mainlevée de la saisie, mais sans offrir les dommages-intérêts accessoirement réclamés, lorsque le tiers revendiquant persiste à réclamer ladite mainlevée en justice. — Orléans, 17 févr. 1847, Lochon-Barrault, [P. 47.1.404]

698. — Il en serait autrement si, après une mainlevée de la saisie et avant toute demande en nullité de sa part, le propriétaire des objets saisis se bornait à réclamer des dommages-intérêts. Sa demande en dommages-intérêts n'étant plus, dans ce cas, l'accessoire d'une demande en nullité de saisie, mais étant une demande pure personnelle, ne pourrait plus être portée que devant le tribunal du domicile du défendeur. Mais si, malgré la mainlevée donnée et régulièrement signifiée avant toute action intentée par le tiers revendiquant, celui-ci demandait en partie la nullité de la saisie avec dommages-intérêts, le tribunal du lieu de la saisie serait-il encore compétent pour connaître de cette demande? Il serait compétent, suivant nous, pour statuer sur le mérite de la mainlevée, puisque c'est de la validité ou de l'invalidité de cette mainlevée que dépendrait le bien ou le mal fondé de la demande en nullité de la saisie. Mais il ne le serait pas pour statuer sur les dommages-intérêts, s'il déclarait la mainlevée valable, parce qu'au moyen de cette décision, la demande en dommages-intérêts ne pourrait être considérée comme l'accessoire d'une demande qui n'avait pas d'objet au moment où elle avait été introduite.

699. — Le chambre des appels de police correctionnelle à laquelle sont renvoyées les affaires sommaires est compétente pour statuer sur les demandes en revendication incidentes à des saisies. — Bourges, 6 août 1825, Perrin, [P. chr.]

700. — Souvent le saisissant, pour obtenir une solution plus rapide, s'adresse au juge des référés; mais il est prudent de n'agir ainsi que s'il y a une collusion frauduleuse manifeste entre le saisi et le revendiquant, sans quoi le président renverrait au principal. — Glasson, *loc. cit.*

701. — C'est aux juges du fond qu'il appartient de statuer sur les moyens de la demande en revendication et sur les nullités de forme qui la concernent; en conséquence, le juge du référé ne peut pas ordonner la vente d'objets saisis-revendiqués. — Paris, 10 avr. 1885, Barberousse, [D. 86.2.95] — *Contra*, Paris, 19 juill. 1884, Dufeutrelle, [D. 86.2.95] — V. *supra*, v° *Référés*, n. 135.

702. — Le juge des référés doit, au cas de revendication formée par un tiers, prescrire la discontinuation des poursuites jusqu'à ce qu'il ait été fait droit par les juges du principal sur l'action en revendication. — Paris, 19 mars 1885, Vve Valérie, [D. 86.2.95] — Rousseau et Laisney, *Suppl.*, n. 45; Rodière t. 2, p. 228.

703. — Ce magistrat peut, en tout cas, s'il ordonne la discontinuation des poursuites, placer sous séquestre les meubles litigieux. — Paris, 7 août 1890, Verhagen, [D. 91.2.161]

704. — Au surplus, le juge des référés est compétent même pour ordonner la continuation des poursuites de saisie, exercées contre un débiteur, malgré la demande en revendication du mobilier saisi formée par un tiers, alors qu'il appert des circonstances que cette demande en revendication est le résultat d'une collusion entre le revendicant et le saisi, et n'a d'autre but que de soustraire les biens du débiteur aux mesures d'exécution. — Paris, 21 mars 1885, Cuvillier, [D. 86.2.95]; — 29 déc. 1885, Kling, [S. 86.2.128, P. 86.1.796]; — 6 mars 1886, Quelin, [*Ibid.*]; — 24 juin 1890, Collin, [D. 92.2.435]; — 12 janv. 1891, Roy, [D. 91.2.161]; — 10 août 1891, Beauffre, [D. 92.2.435]; — 1er déc. 1891, Lainé, [D. 92.2.435]; — 23 déc. 1891, Grisel, [D. 92.2.435] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 185.

705. — Décidé aussi que le juge du référé peut ordonner la continuation des poursuites, malgré une demande en revendication formée devant le tribunal civil en vue d'arrêter cette saisie, si l'assignation en revendication est nulle pour défaut des formes prescrites à peine de nullité par l'art. 608. — Paris, 1er août 1882, Ozanne, [D. 83.2.127]

706. — ... Que le juge des référés est compétent pour décider si des saisies-exécutions pratiquées en vertu d'un arrêt doivent suivre leur cours ou être provisoirement suspendues dans leurs effets, alors surtout que ces saisies tendent à paralyser la mission du séquestre judiciaire d'un immeuble, par exemple d'une usine, déjà frappée d'une saisie immobilière transcrite. — Lyon, 27 mars 1873, Comp. P.-L.-M., [D. 75.2.149] — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *loc. cit.*, n. 37 et s. — V. également *suprà*, v° *Référés*, n. 45 et s., 458 et s.

707. — L'assignation est donnée aux délais ordinaires, s'ils n'ont pas été abrégés par ordonnance du président du tribunal du lieu. — Chauveau, sur Carré, quest. 2075 *ter*; Bioche, n. 258; Rousseau et Laisney, n. 185.

708. — En matière de saisie-exécution, le délai que doit donner le revendiquant au saisi, en assignant celui-ci, doit être proportionné à l'éloignement du domicile du saisi et réglé non seulement par l'art. 1033, mais encore par l'art. 72, C. proc. civ. — Besançon, 30 avr. 1814, N..., [P. chr.] — Bioche, *eod. loc.*

709. — La dénonciation au saisi est prescrite à peine de nullité, comme toutes les formalités de l'art. 608. — Chauveau, quest. 2068-4°, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 181; Glasson, *loc. cit.*

710. — L'opposition est nulle, si elle n'a pas été dénoncée au saisissant. — Rouen, 9 août 1839, Pillette, [S. 40.2.153, P. chr.]

711. — La peine de nullité portée par l'art. 608, précité, contre l'acte de revendication d'objets saisis sur un tiers, n'est pas restreinte au délaut d'énonciation, dans l'exploit, des preuves de propriété (V. *infrà*, n. 736 et s.); elle s'étend aussi au défaut d'assignation au saisissant et au saisi. L'omission de cette dernière formalité rend l'opposition nulle et comme non avenue : le saisissant peut, sans s'y arrêter, procéder à la vente. Et toute assignation donnée après cette vente est sans effet. — Agen, 22 mars 1828, Dubruel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1370, p. 295; Carré et Chauveau, quest. 2073; Bioche, n. 253; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 608, n. 12.

712. — Si l'opposition au gardien n'a pas été dénoncée au saisissant, celui-ci n'encourt aucune responsabilité pour avoir fait procéder à la vente après l'expiration des délais impartis par l'art. 613, C. proc. civ., alors qu'il ignorait en fait l'existence de cette opposition. Le gardien de la saisie ne peut être considéré comme le mandataire du saisissant et l'on ne saurait dire, en conséquence, que la signification à lui faite oblige par cela même le saisissant. — Trib. Seine, 30 oct. 1895, [J. *Le Droit*, 4 mars 1896] — Rousseau et Laisney, *Suppl.*, n. 37.

713. — Au cas de demande en revendication d'objets saisis-exécutés, il y a nécessité de mettre en cause le saisi, soit en première instance, soit en appel : à défaut de quoi la demande est non recevable. — Cass., 13 août 1878, Depoilly, [S. 79.1.64, P. 79.138, D. 79.1.359] — Paris, 31 mai 1862, Vincent, [S. 63.2.150, P. 63.980, D. 63.5.334]; — 9 août 1869, Pincet, [*Ibid.*]; — 16 mai 1863, Wattelin, [*Ibid.*]; — 20 août 1864, Vildieu, [P. 64.797, D. 66.5.420] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, *Suppl.*, quest. 2075 *ter*; Rodière, t. 2, p. 220; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 862; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1371, p. 296; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

714. — La demande en revendication ou en distraction d'objets compris dans une saisie-exécution est nulle, si elle n'a pas été dénoncée au saisi avec assignation. — Chambéry, 29 avr. 1872, Chevenet, [S. 73.2.46, P. 73.219, D. 73.5.410]

715. — Cette nullité peut être proposée pour la première fois en appel, et doit même être prononcée d'office. — Même arrêt.

716. — D'ailleurs le saisi qui n'a pas été mis en cause par le revendiquant a le droit d'intervenir devant la cour. — Paris, 20 août 1875, [*J. des huiss.*, t. 57, p. 10] — Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

717. — La partie qui revendique des objets compris dans une saisie-exécution pratiquée sur un tiers, et qui a obtenu un jugement de défaut profit-joint contre le saisi, est obligée de réassigner celui-ci, à peine de nullité de sa demande, alors même que c'est le saisissant qui poursuit l'audience. — Paris, 24 août 1871, Labourdette, [S. 72.2.8, P. 72.90, D. 71.2.244]; — 22 janv. 1876, [*J. des huiss.*, t. 57, p. 92] — Trib. Seine, 4 déc. 1873, [*Ibid.*, t. 55, p. 72] — Trib. civ. Versailles, 31 juill. 1890, [*Gaz. Pal.*, 91.1.67] — Chauveau, sur Carré, quest. 2075 *ter*; Rodière, t. 2, p. 260; Rousseau et Laisney, n. 182.

718. — Doit être déclaré irrecevable l'appel d'un demandeur en distraction d'objets saisis qui, débouté de sa demande, n'a pas intimé les parties saisies, en cause d'appel. — Bruxelles, 22 janv. 1875, [*J. des av.*, t. 81, p. 416] — Paris, 4 janv. 1888, [J. *Le Droit*, 30 sept. 1888] — Bastia, 28 avr. 1903, [J. *Le Droit*, 17 juin 1903] — Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, et *Suppl.*, n. 49.

719. — Le saisi doit, à peine de nullité, être mis en cause dans une instance en revendication d'objets saisis, et la nullité qui résulte de l'inobservation de cette règle est une nullité radicale, et d'ordre public qui ne saurait être couverte par l'intervention de la partie saisie en appel. — Douai, 11 août 1887, [*Gaz. Pal.*, 87.2.263] — Bordeaux, 4 déc. 1902, [*Journ. des arrêts* de cette cour, 1903.1.188] — Rousseau et Laisney, *Suppl.*, n. 43.

720. — Il en est ainsi alors même que la revendication a été formée par la femme du saisi et par le saisi lui-même pour l'autoriser. La revendication est nulle si ce dernier n'a pas été mis en cause en son nom personnel. — Chambéry, 29 avr. 1872, précité. — Rousseau et Laisney, *Suppl.*, n. 41.

721. — En matière de revendication d'objets saisis, la présence du saisi, exigée par l'art. 608, est nécessaire; elle constitue, en première instance comme en appel, une condition substantielle de la validité de la procédure de revendication; en conséquence, est nul le jugement rendu sur l'opposition, formée par le saisissant à un premier jugement par défaut qui avait admis la revendication, lorsqu'il a été rendu hors la présence du saisi, que sur ladite opposition le saisissant s'était abstenu d'appeler en cause; et cette nullité, étant absolue, et tenant à l'ordre public, est proposable, en tout état de cause, même après des conclusions au fond. — Rennes, 28 mars 1901, Gautreau, [S. et P. 1902.2.262, D. 1901.2.436] — V. également Paris, 14 juill. 1887, [*Gaz. Pal.*, 87.1.855] — Trib. Seine, 29 juin 1888, [*Gaz. Pal.*, 88.2.115] — Rousseau et Laisney, *Suppl.*, n. 40.

722. — La dénonciation au saisi, de l'opposition à la vente des objets saisis formée par un tiers qui les revendique, peut

être valablement faite postérieurement à la dénonciation de cette opposition au saisissant. La loi ne fixant à cet égard aucun délai, il suffit que la dénonciation au saisi précède le jugement qui statue sur l'opposition. — Grenoble, 21 février 1832, Trapot, [S. 33.2.28, P. chr.] — Bioche, n. 253; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1371, p. 295; Rousseau et Laisney, n. 175; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *loc. cit.*; Pigeau, t. 2, p. 198; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 124; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, § 863; Carré et Chauveau, quest. 2068-4°.

723. — La dénonciation au saisissant et au saisi de l'opposition à la vente des objets saisis, formée par un tiers qui les revendique, peut être valablement faite postérieurement à la signification de cette opposition au gardien, et même postérieurement à la vente : la loi ne fixe, à cet égard, aucun délai. — Nîmes, 22 juin 1883, Chauvet, [S. 83.2.214, P. 83.1.1100, D. 84.2.117] — Dès lors, la vente, à laquelle il a été procédé malgré l'opposition utilement notifiée au gardien par le revendiquant, est nulle, bien que la dénonciation au saisissant et au saisi n'ait eu lieu que quelques jours après la vente. — Même arrêt. — Et cette nullité entraîne la responsabilité du gardien et de l'huissier qui a procédé à la vente. — Même arrêt.

724. — Si la demande en distraction est formée après la vente, le demandeur n'a pas de recours contre les créanciers, ni contre l'adjudicataire, protégé par l'art. 2279. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2068-4°; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 864.

725. — La vente d'objets saisis faite par le saisissant, malgré l'opposition signifiée au gardien par un tiers prétendant droit à la propriété de ces objets, peut ne pas donner naissance à une action en dommages-intérêts contre le saisissant, lorsqu'il est constant que l'opposition, formée seulement la veille du jour fixé pour la vente, n'a pas été dénoncée à celui-ci, et qu'il n'est pas établi qu'il en ait eu connaissance. — Rouen, 27 juin 1844, Mathevet, [P. 45.1.106]

726. — En dehors du recours — souvent absolument illusoire — qu'il peut avoir contre le saisi, le demandeur en distraction pourrait toutefois obtenir la valeur de sa chose, si le prix n'en est pas encore distribué, sauf réserve faite des dommages et intérêts auxquels il serait exposé pour retarder le paiement des créanciers. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

727. — Il y a lieu d'accueillir l'opposition à distribution et la revendication du prix faites par le propriétaire des objets saisis, surtout s'il est établi qu'il n'a pu avoir connaissance en temps utile de la saisie et de la vente de ses meubles. Agir autrement serait permettre au saisissant de se créer un gage auquel il n'a aucun droit. — Trib. Toulouse, 11 mars 1891, *Gaz. Mid.*, 22 mars 1891. — Rousseau et Laisney, *Suppl.*, n. 52. — V. *supra*, v° *Distribution par contribution*, n. 55 et s.

728. — Si, après que les meubles d'un locataire ont été vendus, par suite d'une saisie-exécution pratiquée par le bailleur, un tiers réclame un des objets compris dans la vente comme lui appartenant, le locataire n'est pas tenu de lui restituer l'effet; mais il doit lui en compter la valeur. — Bruxelles, 12 mars 1816, Demidleer, [P. chr.] — Bonnier, n. 1348.

729. — Lorsque des meubles saisis ont été vendus et que le prix en a été versé au créancier qui a poursuivi la vente, une personne qui prétend avoir été propriétaire des meubles vendus n'est pas recevable à former contre ce créancier une demande de dommages-intérêts, si elle n'a pas régulièrement introduit en temps utile et suivi la procédure de revendication. — Trib. Seine, 6 nov. 1895, [J. *Le Droit*, 10 déc. 1895] — Rousseau et Laisney, *Suppl.*, n. 53.

730. — Son action ne serait recevable que si le créancier avait saisi et vendu ces meubles, sachant qu'ils n'appartenaient pas à son débiteur. — Même jugement. — Rousseau et Laisney, *Suppl.*, n. 48.

731. — Après la distribution du prix, le propriétaire des objets saisis ne pourrait agir contre l'huissier qu'en faisant la même distinction. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 865.

732. — Il n'a non plus aucune action contre ceux qui auront reçu le prix de la vente : les créanciers payés en vertu d'un ordre de justice doivent être à l'abri de tout recours; les délais pour éviter des réclamations sont passés, ils ont reçu ce qui leur était dû et ne peuvent être l'objet d'une *condictio indebiti* (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*). Toutefois, M. Glasson dans son *Traité de procédure* dit que si la *condictio indebiti* n'est pas possible, les créanciers peuvent être actionnés par une *condictio sine causâ*. — Glasson, *loc. cit.*

733. — C'est à son domicile réel que le saisi doit être assigné. En est-il de même pour le saisissant? La question revient à celle de savoir si l'élection de domicile que doit contenir le commandement peut être invoquée par les tiers. C'est un point que nous avons déjà examiné plusieurs fois et sur lequel nous n'avons plus à revenir. — V. *supra*, n. 242 et s.

734. — Nul doute que le gardien ne doive pas être appelé devant le tribunal. Il est sans intérêt dans le débat. On n'est pas même tenu de libéraliser l'opposition qui lui est signifiée, ni d'y énoncer les preuves de la propriété. V. *infra*, n. 736 et s. Si les termes de l'art. 608 sont équivoques, l'art. 39 du tarif tranche toute controverse. — Metz, 19 juin 1819, Perrin, [S. et P. chr.] — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 124; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 198; Favard de Langlade, t. 5, p. 53; Carré et Chauveau, quest. 2071; Glasson, t. 2, p. 184; Bioche, n. 254; Rodière, t. 2, p. 228; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *loc. cit.*, n. 23.

735. — Quant aux créanciers opposants, ils ne sont pas mis en cause; sauf à eux à intervenir à leurs frais, s'ils le jugent à propos. — Carré et Chauveau, quest. 2074; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 198; Demiau-Crouzilhac, p. 403; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 5; Rousseau et Laisney, n. 183.

736. — On a beaucoup abusé en pratique des demandes en revendication ou en distraction des meubles saisis. Le débiteur de mauvaise foi cherche toujours à soustraire le plus qu'il peut aux poursuites par des prêtes-noms ou des amis complaisants. La loi devait, en face de ces nombreuses tentatives de fraude, empêcher les demandes formées sans autre motif que celui de retarder la vente. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 862; Glasson, *loc. cit.*

737. — C'est pour cela les significations faites au saisissant et au saisi doivent énoncer, à peine de nullité, les preuves de propriété. — Metz, 19 juin 1819, précité. — Rousseau et Laisney, n. 175; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2068-4°; Carré, *op. cit.*, t. 4, quest. 2071; Bioche, n. 254; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

738. — La loi entend ici par preuves de propriété non seulement les titres proprement dits, mais les circonstances de nature à justifier le droit dont se prévaut la demande. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

739. — Ainsi celui qui se prétend propriétaire d'objets mobiliers saisis sur un tiers satisfait suffisamment au vœu de la loi qui exige que l'exploit contienne l'énonciation des preuves de sa propriété, si devant le tribunal il déclare fonder sa demande en main levée sur un testament qui lui lègue les objets saisis. — Bordeaux, 19 juin 1816, Souard, [S. et P. chr.] — Carré et Chauveau, quest. 2071 *bis*; Bioche, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

740. — ... Ou en indiquant que les objets revendiqués ne se trouvent aux mains du saisi qu'à titre de dépôt. — Douai, 11 août 1887, *Gaz. Pal.*, 87.2.623. — Rousseau et Laisney, *Supplément*, n. 3[illegible].

741. — Il en est de même de l'exploit de revendication qui porte que les bestiaux revendiqués appartiennent au revendiquant, comme ayant été placés par lui dans une métairie exploitée par le saisi, et ce, de l'agrément du saisissant propriétaire de cette métairie. — Limoges, 17 déc. 1837, Huber, [S. 40.2.2[illegible], P. 4[illegible].5[illegible]2]

742. — Mais le matériel d'une pharmacie, devant appartenir au pharmacien, ne peut être revendiqué par un tiers sur saisie-mobilière. — Alger, 19 février 1875, Labatut, [S. 75.2.332, P. [illegible] 1255]

743. — Celui qui revendique des meubles saisis n'est pas tenu de faire connaître les titres en vertu desquels il s'en prétend propriétaire : il lui suffit d'énoncer des preuves, c'est-à-dire des faits de possession, des qualités ou des droits renfermant en eux justifiant la propriété qu'il allègue; et à ce égard, tous les genres de preuve sont admis. — Bordeaux, 22 déc. 1854, Lavocat, [P. 54.2.733, D. 55.2.233] — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 124; Carré et Chauveau, quest. 2071 *bis*.

744. — Mais l'énonciation du lieu où la saisie a été faite est insuffisante par elle seule, si ces lieux étaient habités par le saisi et non par le tiers revendiquant. — Chauveau, sur Carré, n. 2071 *bis*; Bioche, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, *Sup-*

[illegible]

745. — [illegible] — [illegible]

746. — [illegible] — [illegible]

747. — [illegible] — [illegible]

748. — [illegible] — [illegible]

749. — Les juges, par cela même qu'ils admettent le droit d'exécuter une demande en revendication, sont tenus de rechercher si la saisie-revendication a été faite dans les délais légaux. — Cass. 15 nov. 1869. Mass. [illegible] — Contra : Bordeaux, 8 déc. 1869. Bordeaux. [illegible] — Bonnard, Comet-Duage et Glasson, t. 2, n. 912. Thiers et Lourde-Desmarres, t. 2, n. [illegible]

750. — Quand une partie saisie dans les mains de tiers est comprise avec des marchandises qui appartiennent à des tiers, les objets saisis comme leur appartenant, ne peut être restitué qu'après avoir préalablement prouvé leur propriété. — Paris, 4 août 1813. Lamoureux. [illegible] — Boccia, n. 354.

751. — Un tiers ne peut en vertu d'un acte antérieur postérieurement à la saisie, empêcher la vente des objets saisis par un créancier ultérieur, et se faire préférer à ces objets. — Paris, 18 janv. 1869. Bonnet. [illegible]

752. — Les [illegible] — [illegible]

753. — Un [illegible] — [illegible]

754. — La revendication doit être [illegible] — Bordeaux, [illegible] 1881. Marm. [illegible]

755. — Un [illegible] — [illegible]

756. — La femme mariée, [illegible] — [illegible]

757. — [illegible] — [illegible]

758. — [illegible]

759. — Lorsque, sur une saisie pratiquée sur des objets mobiliers, il y a revendication, le tribunal ne doit pas se borner à déclarer la saisie comme étant régulière et valable, et ordonner que le saisissant sera payé de sa créance sur les sommes saisies, mais il doit statuer sur la revendication. — Cass. [illegible] — V. Glasson, t. 2, n. [illegible]

760. — Lorsque la demande en revendication est intentée [illegible] — [illegible]

761. — [illegible] — [illegible]

762. — [illegible] — [illegible]

763. — [illegible] — [illegible]

764. — [illegible] — [illegible]

765. — [illegible] — [illegible]

766. — [illegible] — [illegible]

767. — [illegible] — [illegible]

atteinte aux conditions dans lesquelles doit se produire l'action. — Chauveau sur Carré, quest. 2068 *quater*.

767. — Jugé que celui qui se prétend propriétaire d'objets mobiliers saisis ne peut en exercer la revendication que dans la forme prescrite par l'art. 608, C. proc. civ.; qu'ainsi, est non recevable l'intervention formée à fin de revendication dans une instance existante entre le saisissant et le saisi, sur la validité de la saisie. — Poitiers, 21 août 1832, Chasseloup, [S. 32.2.444 P. chr.]

768. — ... Que la femme qui se prétend propriétaire des meubles saisis sur son mari n'est pas autorisée pour cela à demander la nullité des poursuites; qu'elle doit agir par voie de revendication. — Bruxelles, 3 juill. 1809, Depaep, [S. et P. chr.]

769. — ... Que le tiers qui se prétend propriétaire des objets saisis ne peut intervenir dans l'instance à laquelle la saisie donne lieu qu'autant qu'il a formé opposition à la vente. — Paris, 13 janv. 1814, Palierne, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 251.

770. — A plus forte raison, la revendication serait-elle non recevable si elle était formée par forme d'intervention en appel dans un procès existant entre le saisissant et le saisi; en effet, l'intervention en cause d'appel n'est permise qu'à ceux qui pourraient attaquer l'arrêt par tierce opposition (C. proc. civ., art. 466). — Chauveau, sur Carré, quest. 2068 *quater*. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1758 et s.

771. — Jugé néanmoins que le tiers qui se prétend propriétaire de meubles saisis peut intervenir en cause d'appel, pour les réclamer. — Rennes, 23 févr. 1819, Hourmant, [P. chr.]

772. — Toutefois dans l'opinion qui refuse le droit de demander la nullité de la saisie au tiers revendiquant (V. *suprà*, n. 588 et 589), on ne dénierait pas ce droit à celui au domicile duquel la saisie aurait été opérée.

773. — Décidé que le propriétaire d'un immeuble, y demeurant, est présumé propriétaire du mobilier qui le garnit et dont il a la possession. — Cass., 31 janv. 1900, Vincent, [S. et P. 1902.1.33 et la note de M. Naquet, D. 1900.1.281]

774. — ... Qu'il ne peut, par conséquent, si ce mobilier est saisi par le créancier d'un tiers, être soumis à une procédure de distraction ou revendication impliquant pour lui l'obligation d'établir son droit de propriété, alors que cette preuve est réputée faite aux termes de l'art. 2279, C. civ. — Même arrêt.

775. — ... Et qu'il en est ainsi notamment de la mère, tutrice légale de ses enfants mineurs et habitant avec eux dans l'immeuble qui lui appartient; qu'elle peut, par conséquent, demander la nullité de la saisie-exécution pratiquée, sur les meubles qui garnissent son immeuble, à la requête d'un créancier de ses enfants mineurs. — Même arrêt.

776. — La voie de la tierce opposition est ouverte au gardien contre le jugement qui, en admettant au préjudice du saisissant la demande en revendication formée par un tiers, a statué sur les frais de garde. — Bordeaux, 17 mars 1831, Avoustin, [S. 31.2.282]

777. — L'art. 608 s'applique uniquement au cas de revendication d'objets mal à propos compris dans une saisie-exécution, et non au cas d'une demande en mainlevée d'une saisie-gagerie comme faite *super non domino*. — Metz, 13 juin 1825, André, [P. chr.] — V. *infrà*, v° *Saisie-gagerie*.

CHAPITRE X.

ENREGISTREMENT.

778. — Le procès-verbal de saisie-exécution n'est passible que d'un seul droit, quel que soit le nombre d'heures passé à sa rédaction, mais il est dû autant de droits fixes qu'il y a eu de jours passés à l'opération, alors même que le procès-verbal serait rédigé en un seul contexte et signé seulement à la clôture (V. *suprà*, n. 291). — *Dict. Enreg.*, v° *Saisie*, n. 90; Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Saisie*, n. 6.

779. — Il est dû deux droits sur l'exploit contenant signification du procès-verbal au débiteur saisi et remise au gardien (si c'est un autre que le saisi) d'une copie du procès-verbal (Déc. min. Fin., 31 mai 1830; Inst. Enreg., n. 1336, § 7). Cette décision est motivée par ce fait que l'établissement d'un gardien produit entre celui-ci et le saisissant des obligations réciproques complètement distinctes de celles qui existent entre le saisissant et le saisi. Un droit particulier est également exigible si l'un des témoins est établi gardien. — Sol. rég., 18 juin 1891, [*Rev. prat.*, n. 3277]

780. — La signification du procès-verbal, même faite à plusieurs gardiens, ne rend exigible qu'un seul droit. — Sol. rég., 29 août 1831, [*J. Enreg.*, n. 10100]

781. — La sommation au gardien de représenter les objets saisis ne donne ouverture à aucun droit particulier, si elle est contenue dans le procès-verbal de saisie. — *Dict. not.*, v° *Saisie-exécution*, n. 65; *J. Enreg.*, n. 672.

782. — L'ordonnance du juge de paix nommant un gérant en cas de saisie d'animaux ou d'ustensiles agricoles (C. proc. civ., art. 594) est passible du droit fixe de 1 fr. 50 (*J. Enreg.*, n. 3085; Déc. min. Fin., 13 juin 1809; Instr. Enreg., n. 436, § 17).

783. — Le procès-verbal de récolement contenant plus ample saisie (V. *suprà*, n. 645) est assujetti à deux droits s'il est signifié au gardien et au saisi. — *J. Enreg.*, n. 2876.

784. — La décharge des objets saisis donnée au gardien au pied du procès-verbal de vente ne donne ouverture à aucun droit particulier, parce qu'elle est une suite nécessaire de la vente (*J. Enreg.*, n. 2243, 12388-3°, 14930-2°). Il en serait autrement s'il était donné décharge au gardien d'objets non vendus. — *J. Enreg.*, n. 2243.

785. — Tous les actes de la procédure de saisie-exécution opérée en vertu d'un jugement du conseil des prud'hommes, sont compris parmi les actes d'exécution prévus par la loi du 7 août 1850 et doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet. — *J. Enreg.*, n. 15, 133-4°.

786. — Le procès-verbal de saisie peut, sans contravention, être rédigé à la suite d'un autre procès-verbal, rédigé la veille, et constatant un refus d'ouvrir les portes. Aux termes de l'art. 587, C. proc. civ., ce refus doit être constaté dans le même procès-verbal que la saisie (V. *suprà*, n. 253). — *J. Enreg.*, n. 7581.

787. — Le gardien peut donner quittance de son salaire au pied de la copie de l'exploit contenant sa nomination. — *J. Enreg.*, n. 16506-1°.

788. — Les saisies ayant pour objet le recouvrement des contributions directes sont exemptes d'enregistrement s'il s'agit de cotes intérieures ou égales à 100 fr. Pour les cotes supérieures à ce chiffre, le droit dû est celui de 1 fr. Les droits dus sur les jugements sont les mêmes que ceux rendus entre particuliers (L. 28 avr. 1816, art. 39). Il en est de même des ordonnances rendues par le juge. — *J. Enreg.*, n. 5692.

SAISIE FORAINE.

LÉGISLATION

C. proc. civ., art. 822 à 825.

BIBLIOGRAPHIE.

Allain et Carré, *Manuel des juges de paix*, 1890-1891, 6 éd. 3 vol. in-8°, t. 3, v° *Saisie foraine*. — Bazot, *Des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé*, 1876, 1 vol. in-8°, p. 325. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Saisie foraine*; — *Dictionnaire des justices de paix*, 1866-1867, 3 vol. in-8°, t. 2, v° *Saisie foraine*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1086 et s. — Boujean, *Traité des ordonnances sur requête et sur référés*, 1899, 1re part., 1 vol. in-8°, n. 1548. — Bonnesœur, *Nouveau manuel théorique et pratique de la taxe des frais en matière civile*, 1864, 1 vol. in-8°, p. 140. — Bonnin, *Commentaire abrégé de la procédure civile*, 1845, 1 vol. in-8°, n. 749. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1854, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, v° *Saisie foraine*. — Boucher d'Argis, *Nouveau dictionnaire raisonné de la taxe en matière civile*, 1882, 3e éd., 1 vol. in-8°, v° *Saisie foraine*. — Bouchon, *Des saisies conservatoires*, 1889, 1 vol. in-8°, p. 158. — Bourdonnay, *Le président du tribunal civil*, 1898, 1 vol. in-8°, n. 2513. — Buteau, *Notes pratiques sur les fonctions et ordonnances des présidents des tribunaux civils et la chambre du conseil*, 1901, 2e éd., 1 vol. in-8°, v° *Saisie foraine*. — Carré, *Compétence judiciaire des juges de paix*, 1888, 2e éd., 2 vol. in-8°, n. 164. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e éd., 13 vol. in-8°, y compris le supplément, t. 6, 2e part., p. 616 et s., et *Suppl.*, v° *Saisie foraine*. — Cézar-Bru, *Traité des voies d'exécution*, 1899, 1 vol. in-8°, n. 67. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet ou traité pratique de procédure*, 1892, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 533. — Chauveau et Godoffre, *Commen-*

taire du tarif en matière civile, 1895, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 4439. — Curasson, *Traité de la compétence des juges de paix*, 1877-1879, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 739 et s. — Debelleyme, *Ordonnances sur requête et sur référé*, 3e éd., 2 vol. in-8°, p. 252. — Deblock, *De la juridiction des référés*, 1897, 1 vol. in-8°, p. 43. — Dutruc, *Formulaire annoté des huissiers*, 1898, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 764 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, 1898-1903, 8 vol. in-8°, t. 7, §§ 2630 et s., p. 148 et s.; § 2638 et s., p. 165 et s. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 2, § 166, p. 433. — Golart *Manuel pratique des juges de paix et de leurs suppléants*, 1898, 2 vol. gr. in-8°, n. 216 et 217. — Guilbon, *Traité pratique de la compétence civile des juges de paix*, 1864, 1 vol. in-8°, n. 272. — Isaure-Toulouse, *Traité formulaire de procédure civile*, 1895, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 511. — Jay, *Dictionnaire des juges de paix et de simple police*, 1869, 3e éd., 5 vol. in-8°, t. 3, v° *Saisie foraine*. — Leconte et Damotte, *Traité de la compétence judiciaire et de la procédure des justices de paix en matière civile*, 1874, 1 vol. in-8°, n. 192. — Marc-Delfaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 4e éd., 12 vol. in-8°, y compris le supplément, v° *Saisie foraine*. — Michel (Alphonse), *Vademecum des juges de paix. Audiences civiles*, 1888, 1 vol. in-8°, v° *Saisie foraine*. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1827, 2 vol. in-4°, sur les articles cités. — Rauter, *Cours de procédure civile*, 1834, 1 vol. in-8°, n. 364. — Reynaud et Dalloz aîné, *Traité de la péremption d'instance en matière civile*, 1837, 1 vol. in-8°, n. 149. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 106, t. 2, p. 401. — Rogron, *Code de procédure expliqué*, 1892, 11e éd., 2 vol. in-18, sur les articles cités. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Saisie foraine*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale*, etc., 1886-1896, 2e éd., 10 vol. in-8°, y compris le supplément, v° *Saisie foraine*. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux de droit et de procédure*, 1844, 2 vol. in-4°, v° *Saisie foraine*. — Tambour, *Voies d'exécution*, 1 vol. in-8°, p. 379. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 2, sur les articles cités, p. 411. — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, 1901, 2 vol. gr. in-8°, sur les articles cités. — Vandoré, *Le droit civil des juges de paix*, 1856, 3 vol. gr. in-8°, t. 3, v° *Saisie foraine*.

Des tribunaux compétents pour valider les saisies mobilières, et des caractères distinctifs de l'action en validité (G. le Gost) : Rev. crit., 1882, p. 621 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Appréciation du juge, 9.
Arrêt, 2.
Autorisation de justice, 1, 16.
Avoué, 22.
Caution, 37.
Changement de domicile, 7.
Colporteur, 3.
Commandement, 13.
Compétence, 38 et s.
Compétence territoriale, 20.
Coutumes, 2.
Créance liquide et exigible, 15.
Créance minime, 15.
Débiteur forain, 3 et s.
Déclaration, 7.
Délai, 35.
Demande en validité, 10, 35, 40.
Dernier ressort, 42.
Distribution, 43.
Domicile, 4, 10, 15, 36.
Dommages-intérêts, 44 et 45.
Etablissement commercial, 8.
Etranger, 5, 6, 8, 11.
Formes, 26.
Frais de garde, 33.
Gardien, 28 et s.
Juge de paix, 18, 40.
Mesure vexatoire, 44.
Président du tribunal, 19.
Procès-verbal, 27.
Propriétaire d'immeuble, 8.
Référé, 23.
Requête, 21 et 22.
Résidence, 4.
Rétention (droit de), 12.
Saisi, 32.
Saisie-arrêt, 31.
Saisie exécution, 11.
Saisissant, 28 et 29.
Sommation, 13.
Tiers, 31.
Tiers détenteur, 30.
Titre, 17.
Titre exécutoire, 13.
Urgence, 9.
Validité, 11, 34.
Vente, 34, 43.
Voies de recours, 23.

---

1. — Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance, et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain (C. proc. civ., art. 822).

2. — L'origine de la saisie foraine, comme celle de la saisie conservatoire et de la saisie-gagerie, remonte à certaines coutumes de l'ancien droit. En principe, l' « arrêt » n'était permis que sur les créances et non sur les meubles du débiteur. Sauf dans diverses coutumes comme celles de Blois et de Valenciennes, où l'arrêt sur les meubles était permis, que le débiteur fût ou non bourgeois de cette ville, il fallait que les meubles saisis fussent trouvés dans la ville où le créancier était bourgeois et que le débiteur fût forain, c'est-à-dire ne demeurât pas dans cette ville. Les dispositions du Code civil sont empruntées à l'art. 173 de la coutume de Paris. Pour les autres coutumes, V. Merlin, v° *Ville d'arrêt*; Tambour, *Des voies d'exécution*, t. 2, p. 379 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, p. 148, § 2630; Glasson, t. 2, p. 433, § 166; Bioche, v° *Saisie foraine*, n. 1.

3. — Le sens du mot forain est le même que dans l'ancien droit. Par cette expression, la loi n'entend pas désigner particulièrement les marchands forains, colporteurs, voituriers et autres personnes qui, menant une vie ambulante, n'ont presque jamais de domicile certain. Ces expressions s'appliquent d'une manière générale à tout débiteur qui habite hors de la commune, c'est-à-dire à celui qui, n'ayant ni domicile ni habitation dans la commune du créancier, ne se trouve sur son territoire qu'accidentellement, quelle que soit, du reste, la profession de ce débiteur. — (Cout. de Paris, art. 173; Cout. de Bruxelles, art. 70). — Ferrière, *Dict.*, v° *Forain*; Brodeau, *Coutume de la prévôté de Paris*, t. 2, p. 415 et s.; Denisart, *Coll. de jurispr.*, v° *Ville d'arrêt*, n. 1 et s.; Pigeau, t. 2, p. 512; Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 2807 *ter*; Merlin, *Rép.*, v° *Saisie-arrêt de meubles*, § 7; Demiau-Crouzilhac, *Proc.*, p. 500; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1086; Rousseau et Laisney, v° *Saisie foraine*, n. 2; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bonnier, n. 1368; Glasson, *loc. cit.*; Bioche, *loc. cit.*; Rodière, t. 2, p. 401. — Toutefois, suivant Thomine-Desmazures (t. 2, n. 959), le marchand colporteur est le seul auquel doive être appliquée la qualification de *forain*.

4. — Décidé qu'il faut entendre par débiteur forain tout débiteur étranger au pays habité par ce créancier, quelles que soient la profession et la qualité de ce créancier. — Bruxelles, 7 juill. 1819, N..., [P. chr.]; — 14 janv. 1822, Letellier, [S. et P. chr.] — Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 347 et s. — Dans certains tribunaux, le président exige que le créancier établisse que le débiteur n'a ni domicile ni résidence connus dans le ressort du tribunal. — Glasson, *loc. cit.*

5. — L'étranger non domicilié en France et qui n'y possède ni immeubles ni établissement doit être considéré comme débiteur forain, et peut, dès lors, être soumis à la saisie prévue par l'art. 822, C. proc. civ. — Paris, 25 août 1842, Carlier d'Abaunza, [S. 42.2.372, P. 43.1.67] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

6. — Est valable la saisie foraine pratiquée sur un étranger qui a quitté la France pour se soustraire à l'exécution d'une condamnation correctionnelle prononcée contre lui, lorsqu'il ne possède plus d'ailleurs aucun établissement sérieux dans la ville où cette saisie a été opérée, et lorsque l'appartement qu'il y a occupé était loué au nom de sa femme séparée de biens, et garni de meubles appartenant à celle-ci. — Cass., 7 août 1877, Wilson, [S. 78.1.317, P. 78.783, D. 78.1.150] — Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie foraine*, n. 1; Berlin, *Ord. sur req.*, t. 1, n. 493 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2631, p. 149, n. 2; Rousseau et Laisney, *Suppl.*, v° *Saisie foraine*, n. 3.

7. — En raison de son caractère exceptionnel, cette procédure ne doit être employée qu'en cas d'absolue nécessité. Il a été jugé en conséquence que, par cela seul qu'un débiteur a quitté son domicile d'origine sans en faire de déclaration, et qu'il n'en a pas fait non plus à la municipalité du lieu où il est venu habiter, il ne saurait être déclaré forain dans le sens de l'art. 822, alors surtout que les circonstances démontrent évidemment son intention d'habiter dans le dernier de ces endroits. — Pau, 3 juill. 1807, Bareigt, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 1; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2631, p. 149.

8. — Il en est de même d'un étranger qui, non domicilié en

France, y possède un immeuble ou un établissement commercial. — *A contrario*, Paris 25 août 1842, précité.

9. — Mais la loi n'exige pas qu'il y ait urgence ou que le créancier soit en danger de n'être pas payé; ces conditions pourraient néanmoins être exigées du magistrat saisi de la requête. — Glasson, *loc. cit.*

10. — La saisie foraine étant une mesure exceptionnelle ne vaut qu'à la condition que le créancier ait rempli toutes les exigences voulues par la loi; en conséquence, doit être rejetée la demande en validité d'une saisie foraine pratiquée par des créanciers n'habitant pas la commune dans laquelle des effets du débiteur ont été trouvés. — Trib. Muret, 8 mars 1888, (*Gaz. du Midi*, 24 juin 1888) — Rousseau et Laisney, *Suppl.*, v° *Saisie foraine*, n. 1.

11. — Mais si les mesures prises par les créanciers satisfont d'ailleurs à toutes les conditions de validité d'une saisie-exécution, rien n'empêche de déclarer que l'acte juridique accompli, faussement qualifié saisie foraine, est valable à titre de saisie-exécution, et frappe d'indisponibilité les objets litigieux. — Même jugement. — Rousseau et Laisney, *Suppl.*, v° *Saisie foraine*, n. 2.

12. — Les créanciers mêmes qui peuvent exercer le droit de rétention sur les objets mobiliers de leur débiteur ont intérêt à les frapper d'une saisie foraine, car cette saisie leur permet : 1° d'en faire ordonner la vente si la conservation en est difficile ou onéreuse (Bioche, n. 2 et 3; Rodière, t. 2, p. 402; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2632, p. 150; 2° de réclamer des frais de garde à partir du jour de la saisie. — Rodière, *loc. cit.*, et *infrà*, n. 33.

13. — La saisie foraine est très-avantageuse, on peut la pratiquer en effet sans commandement préalable au cas où il y a un titre exécutoire (Bioche, n. 2 et 3 ; et sans sommation, s'il n'y en a pas. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

14. — Mais il faut que le procès-verbal de saisie contienne commandement de payer, même lorsqu'il a été fait un commandement préalable. — Bioche, n. 7.

15. — Suivant Rodière (t. 2, p. 401), la saisie foraine ne peut être pratiquée que pour une créance liquide et exigible, lorsque le débiteur a ailleurs un domicile connu. Au contraire, lorsque le débiteur n'a nulle part de domicile, et est sur le point de disparaître, la saisie foraine peut être faite sans que la créance soit liquide ni même certaine.

16. — D'autre part, elle exige toujours, y eût-il un titre exécutoire, une autorisation de justice. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

17. — L'art. 822, C. proc. civ., permet d'autoriser la saisie foraine, même lorsqu'il n'y a pas de titre de la créance. S'il existait un titre, le créancier pourrait agir par voie de saisie-exécution; ce qui le dispenserait de faire valider ensuite la saisie par jugement. Mais, dans ce cas, la saisie-exécution aurait cet inconvénient que le commandement dont elle est nécessairement précédée pourrait donner l'éveil au débiteur et le décider à quitter immédiatement la commune. — Bioche, n. 4; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 19; Glasson, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 3.

18. — Le juge de paix peut autoriser la saisie, quel que soit le chiffre de la créance de celui qui requiert cette autorisation. — Caron, *Comp. des juges de paix*, n. 223; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2633, p. 152; Bioche, n. 3; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, § 1086; Bonnier, n. 1369. — *Contrà*, Glasson, *loc. cit.*, d'après lequel le juge de paix n'est compétent que si les causes de la saisie n'excèdent pas 200 fr.

19. — Le même pouvoir appartient au président du tribunal civil. — Carré, t. 6, 2e part., quest. 2808; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1086.

20. — Le magistrat compétent pour accorder l'autorisation est celui du domicile du créancier. C'était déjà la règle de l'ancien droit; autrement la saisie foraine deviendrait impossible, le domicile du débiteur étant souvent inconnu. — Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Bioche, n. 6; Carré et Chauveau, quest. 2808.

21. — La requête tendant à obtenir cette autorisation est présentée comme en matière de saisie-gagerie. — Chauveau, sur Carré, *Suppl.*, quest. 2808 *ter*.

22. — Quand la requête est adressée au président du tribunal, on s'est demandé si le créancier pouvait la rédiger lui-même ou la faire présenter par l'intermédiaire d'un mandataire quelconque. Cette pratique aurait l'avantage de supprimer tout retard, principalement quand le créancier ne demeure pas dans la ville, siège du tribunal. Malgré ces bonnes raisons, il ne paraît pas qu'on puisse déroger au droit commun qui impose le ministère d'un avoué devant le tribunal. — Glasson, *loc. cit.*

23. — Le président peut rendre son ordonnance, à charge de lui en référer en cas de difficulté (Glasson, *loc. cit.*). Sur la nature de ces ordonnances et les voies de recours dont elles sont susceptibles, il y a lieu de décider comme en matière de saisie conservatoire. — V. *suprà*, v° *Saisie conservatoire*, n. 27 et s., 35 et s.

24. — L'ordonnance du président permettant d'opérer une saisie foraine au domicile du débiteur, tel qu'il a été spécifié dans la requête du créancier, implique pour ce dernier l'autorisation de faire saisir des objets mobiliers appartenant au saisi et se trouvant dans un autre lieu de la même commune. — Cass., 7 août 1877, Wilson, [S. 78.1.317, P. 78.783, D. 78.1.150] — Rousseau et Laisney, *Suppl.*, v° *Saisie foraine*, n. 4.

25. — Mais la saisie ne peut, à peine de nullité, porter que sur les meubles qui se trouvent dans la commune habitée par le créancier. — Trib. Bruxelles, 2 déc. 1863, [*J. des av.*, t. 89, p. 518]

26. — Les formes de la saisie foraine sont celles de la saisie-exécution. — Bonnier, n. 1369; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2633, p. 152.

27. — D'après quelques auteurs, un procès-verbal de saisie ne serait pas nécessaire si les objets sont entre les mains du saisissant. Cette solution est arbitraire; il est assez difficile aussi de comprendre comment des meubles peuvent être mis sous la main de justice sans procès-verbal d'un officier public. — Glasson, *loc. cit.*

28. — Le saisissant est gardien des effets, s'ils sont entre ses mains (art. 823). Cette disposition étant impérative, on doit décider que le saisissant pourrait être constitué gardien même malgré lui. Il n'a d'ailleurs aucun motif de se récuser pour conserver la garde d'effets qu'il détient déjà. — Delaporte, t. 2, p. 823; Bioche, n. 7; Carré, quest. 2809; Rousseau et Laisney, n. 5; Glasson, *loc. cit.*

29. — Mais l'huissier ne pourrait constituer le créancier gardien si les effets n'étaient pas dans les mains de ce dernier. On retomberait alors sous l'application du principe général qui interdit au saisissant d'accepter les fonctions de gardien des objets saisis (C. proc. civ., art. 598).

30. — Ce gardien sera de préférence le tiers aux mains de qui les objets saisis seront trouvés. — Thomine-Desmazures, t. 2, n. 967; Bioche, n. 10; Rousseau et Laisney, n. 6.

31. — Dans le cas où les meubles se trouvent entre les mains d'un tiers, on a dit que le créancier devait recourir à la saisie-arrêt. C'est en effet son droit; mais il a la faculté de procéder suivant les règles de la saisie foraine à raison de la situation spéciale de son débiteur. — Glasson, *loc. cit.*

32. — La loi ne permet pas, en matière de saisie foraine, de confier au saisi la garde des effets comme elle le fait en matière de saisie-gagerie. En effet, on ne pourrait, sans aller contre le but de la saisie foraine, donner au saisi la possibilité de disparaître avec les objets arrêtés dans ses mains; ce qui aurait lieu, s'il en était constitué gardien. — Carré et Chauveau, quest. 2810; Pigeau, t. 2, p. 512; Bonnier, n. 370; Bioche, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 6.

33. — Le créancier qui, pour sûreté de sa créance, a fait saisir, dans ses mains, un meuble de son débiteur, qu'il détenait accidentellement, a droit à des frais de garde; et il peut répéter ces frais contre le débiteur (Chauveau sur Carré, quest. 2810 *bis*). C'est à tort que le contraire a été jugé par la cour de Bordeaux le 31 janv. 1827, Cardoze, [P. chr.] — V. aussi Rodière, t. 2, p. 402, qui ne permet de réclamer des frais de garde qu'autant que la saisie a été dénoncée au débiteur, en supposant qu'il ait un domicile connu, dans le délai fixé par l'art. 602 pour la dénonciation de la saisie-exécution.

34. — Il ne peut être procédé à la vente sur saisie foraine qu'après que la saisie a été déclarée valable. Le saisissant, dans le cas de l'art. 823, ou le gardien, s'il en a été établi, sont condamnés par corps à la représentation des effets (C. proc. civ., art. 824).

35. — La loi n'impose aucun délai au créancier pour agir en validité; il pourrait donc suspendre indéfiniment sa saisie. A Paris, le président du tribunal n'autorise souvent la saisie qu'à

charge par le créancier de former sa demande en validité dans un temps très-court. — Glasson, *loc. cit.*

36. — C'est à tort qu'on a proposé, dans le silence de la loi, de porter la demande en validité devant le tribunal du domicile du saisi; ce serait contraire à la nature et au but de cette saisie, le domicile du débiteur pouvant être très-éloigné. — Carré et Chauveau, quest. 2811; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 420; Bioche, n. 31. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 513; Glasson, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 7. — V. *Rev. crit.*, 1882, p. 621. — Telle était d'ailleurs la solution adoptée dans l'ancien droit. — Tambour, t. 2, p. 381.

37. — Toutefois on pourrait autoriser, comme on le faisait autrefois, le saisi à demander son renvoi devant le juge de son domicile, en fournissant caution suffisante. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1088.

38. — Il faut appliquer, en matière de saisie foraine, les mêmes règles de compétence qu'en matière de saisie-gagerie. En effet, la saisie foraine, qui fait l'objet, dans le Code de procédure, de dispositions comprises au même titre que la saisie-gagerie, présente avec ce mode de saisie la plus grande analogie, puisqu'elles ont l'une et l'autre pour objet d'empêcher, par une procédure expéditive, la disparition du gage dont le créancier est nanti (V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2630, p. 140). D'autre part, c'est dans le même article (C. proc. civ., art. 824) que le Code de procédure traite de la demande en validité pour la saisie-gagerie et pour la saisie foraine.

39. — Il a déjà été décidé en matière de saisie-gagerie, bien que la question soit l'objet de sérieuses controverses, que le tribunal compétent pour statuer sur la demande en validité d'une saisie-gagerie, et, par voie de conséquence, sur la demande en paiement de loyers et fermages introduite concurremment avec la demande en validité, est le tribunal du lieu où la saisie-gagerie est pratiquée, et non le tribunal du domicile du débiteur saisi. — V. Caen, 22 nov. 1882, Frilley, [S. 85.2.81, P. 85.1.448]; — 28 mars 1887, Donon, [S. 90.2.65, P. 90.1.442, D. 87.2.285] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2629, p. 146. — En sens contraire, V. les autorités citées dans les notes sous ces arrêts. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé que le tribunal du lieu de la saisie foraine est compétent pour connaître de la validité de la saisie et, par voie de suite, de l'existence de la créance du poursuivant. — Pau, 21 juin 1900, Arnaud, [S. et P. 1900. 2.248, D. 1900.2.488]

40. — La demande en validité ne se porte devant le juge de paix que si la créance du saisissant ne dépasse pas 200 fr. Et le juge de paix n'en connaît en dernier ressort que jusqu'à 100 fr, c'est-à-dire conformément aux règles ordinaires de la compétence. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2639, p. 165.

41. — Le tribunal civil saisi d'une demande en validité de saisie foraine doit, avant de juger la saisie, la maintenir provisoirement, sauf le renvoi devant les juges compétents pour faire statuer sur le mérite de l'obligation commerciale qui lui sert de base. — Rennes, 28 déc. 1820, Angore, [S. et P. chr.] — V. sur ce point, *suprà*, v° *Etranger*, n. 826 et s.

42. — Lorsqu'une saisie foraine a été pratiquée pour une somme inférieure au taux du dernier ressort, et que le saisi demande la nullité de la saisie, par le motif qu'elle n'est pas foraine dans le sens de la loi, et son renvoi devant les juges de son domicile, le tribunal saisi de cette action peut statuer en dernier ressort. — Bruxelles, 14 janv. 1822, Letellier, [S. et P. chr.] — Rousseau et Laisney, n. 8. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 563, 628 et s., 1258.

43. — Le jugement qui déclare la saisie valable la convertit en saisie-exécution et fixe le jour de la vente, s'il y a lieu. Le débiteur est prévenu par signification d'huissier du jour de la vente. — D'ailleurs on observe, pour les ventes sur saisie foraine et la distribution des deniers en provenant les règles prescrites pour le cas où il s'agit de saisie-exécution (C. proc. civ., art. 825). — V. *suprà*, v° *Distribution par contribution*, et *infrà*, v° *Saisie-exécution*, n. 477 et s.

44. — Une saisie-foraine pratiquée sans droit peut entraîner une condamnation à des dommages-intérêts contre le saisissant. — Trib. Nice, 27 janv. 1877, Constantin, (*J. des av.*, t. 102, p. 192

45. — Il en serait de même si, pour une faible créance, une saisie foraine avait été faite sur un grand nombre de meubles appartenant au débiteur. — Chambéry, 21 mars 1861, Soubray, [*J. des av.*, t. 87, p. 529]

SAISIE-GAGERIE.

Législation.

C. proc. civ., art. 819 à 821, 824 et 825.

L. 25 mars 1838 *sur les justices de paix*, art. 10.

Bibliographie.

Allain et Carré, *Manuel des juges de paix*, 1890-91, 6e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, v° *Saisie-gagerie*. — Bazot, *Des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé*, 1876, 1 vol. in-8°, p. 261. — Benech, *Traité des justices de paix*, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 155 et s. — Bertin, *Ordonnances sur requête et référé*, 1878, 2 vol. in-8°, n. 881. — Billiard, *Traité des référés*, 1834, Toulouse, 1 vol. in-8°, n. 726. — Bioche, *Dictionnaire des justices de paix*, 1866-67, 3 vol. in-8°, t. 2, v° *Saisie-gagerie*; — *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Saisie-gagerie*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1079 et s. — Bonjean, *Traité des ordonnances sur requête et sur référés*, 1re part., 1899, 1 vol. in-8°, n. 1561. — Bonnesœur, *Nouveau manuel théorique et pratique de la taxe des frais en matière civile*, 1864, 1 vol. in-8°, p. 140; — *Tarifs commentés des actes en matière civile des juges de paix*, 1901, 7e éd., 1 vol. in-8°, p. 62. — Bonnin, *Commentaire abrégé de la procédure civile*, 1845, 1 vol. in-8°, n. 750. — Bost, *Encyclopédie des juges de paix*, 1854, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, v° *Saisie-gagerie*. — Boucher d'Argis, *Nouveau dictionnaire raisonné de la taxe en matière civile*, 1882, 3e éd., 1 vol. in-8°, v° *Saisie-gagerie*. — Bouchon, *Des saisies conservatoires*, 1889, 1 vol. in-8°, p. 166. — Bourbeau, *De la justice de paix*, 1863, 1 vol. in-8°, n. 147. — Bourdonnay, *Le président du tribunal civil*, 1898, 1 vol. in-8°, n. 2522. — Buteau, *Notes pratiques sur les fonctions et ordonnances des présidents des tribunaux civils et la chambre du conseil*, 1901, 2e éd., 1 vol. in-8°, v° *Saisie-gagerie*. — Caron, *De la juridiction civile des juges de paix*, 1843, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 198 et s. — Carré, *Compétence judiciaire des juges de paix*, 1888, 2e éd., 2 vol. in-8°, n. 167, 267 et s., 575 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e éd., 13 vol. in-8°, y compris le supplément, t. 6, 2e part., p. 600 et s., et Suppl., v° *Saisie-gagerie*. — Cézar-Bru, *Traité des voies d'exécution*, 1899, 1 vol. in-8°, n. 56. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet ou traité pratique de procédure*, 1892, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 526. — Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif en matière civile*, 1895, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 4424. — Curasson, *Traité de la compétence des juges de paix*, 1877-79, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 468 et s., 739 et s. — Debelleyme, *Ordonnances sur requête et sur référé*, 3e éd., 2 vol. in-8°, p. 256. — Deblock, *De la juridiction des référés*, 1897, 1 vol. in-8°, p. 239. — Dieujaide, *De la compétence des juges de paix*, 1894, 1 vol. in-8°, p. 254 et s. — Dutruc, *Formulaire annoté des huissiers*, 1898, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 752 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-8°, v° *Saisie-gagerie*. — Foucher, *Commentaire des lois des 26 mai et 11 avr. 1838*, 1839, 1 vol. in-8°, p. 381. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, 1898-1903, 8 vol. in-8°, t. 7, §§ 2625 et s., p. 131 et s., et §§ 2638 et s., p. 165 et s. — Godard, *Manuel pratique des juges de paix*, 1898, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 202 et s. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 2, § 165, p. 426. — Guilbon, *Traité pratique de la compétence civile des juges de paix*, 1864, 1 vol. in-8°, n. 244 et s. — Isaure-Toulouse, *Traité formulaire de procédure civile*, 1895, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 506. — Jay, *Dictionnaire des juges de paix et de simple police*, 1869, 3e éd., 5 vol. in-8°, t. 3, v° *Saisie-gagerie*; — *Traité de la compétence générale des juges de paix*, 1864, 1 vol. in-8°, p. 86 et s. — Leconte et Damotte, *Traité de la compétence judiciaire et de la procédure des justices de paix*, 1874, 1 vol. in-8°, n. 55 et s. — Mancelle, *Dictionnaire des délais, prescriptions, péremptions*, etc., 1890, 1 vol. in-8°, p. 519; — *Manuel des délais en matière de procédure, civile, commerciale et administrative*, 1888, 1 vol. in-8°, p. 135. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 4e éd., 12 vol. in-8° y compris le supplément, v° *Saisie-*

gagerie. — Martin (George), *Les justices de paix en France*, 1880, 1 vol. in-12, p. 37, 140 et 141. — Merlin, *Repertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 8 vol. in-4°, v° *Saisie-gagerie.* — Michel (Alphonse), *Vade-mecum des justices de paix. Audiences civiles*, 1888, 1 vol. in-18, v° *Saisie-gagerie.* — Pabon, *Traité théorique et pratique des justices de paix*, 1902-1903, 4 vol. in-8°, 3 parus, t. 2, n. 307 et 756. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 546. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire sur le Code de procedure civile*, 1827, 2 vol. in-4°, sur les articles cités, t. 2, p. 508 et s. — Rauter, *Cours de procédure civile*, 1834, 1 vol. in-8°, n. 360. — Reynaud et Dalloz ainé, *Traité de la péremption d'instance en matière civile*, 1837, 1 vol. in-8°, n. 149. — Rodière *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 398. — Rogron, *Code de procédure expliqué*, 1892, 11e éd., 2 vol. in-18, sur les articles cités. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Saisie-gagerie.* — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale*, etc., 1886-1896, 2e éd., 10 vol. in-8°, y compris le supplément, v° *Saisie-gagerie.* — Ségéral, *Code international ou traité théorique et pratique des attributions des juges de paix et des consuls*, 1882, 1 vol. in-8°, n. 109 et s. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux de droit et de procédure*, 1844, 2 vol. in-4°, v° *Saisie-gagerie.* — Tambour, *Voies d'exécution*, 1 vol. in-8°, p. 365. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 2, sur les articles cités, p. 410. — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, 1901, 2 vol. gr. in-8°, sur les articles cités. — Vaudoré, *Le droit civil des juges de paix*, 1856, 3 vol. gr. in-8°, t. 3, v° *Saisie-gagerie*.

Un juge de paix, saisi d'une demande en validité de saisie-gagerie, peut-il autoriser la vente dans un autre lieu que le plus prochain marché public, par exemple dans le lieu où se trouvent les objets saisis? Corr. des just. de paix, 1857, 2e sér., t. 4, p. 113. — 1° *Un propriétaire peut-il pratiquer une saisie-gagerie sur son locataire de meubles déplacés sans son consentement, alors qu'aucun terme de loyer n'est encore échu?* 2° *Le juge de paix est-il compétent pour autoriser cette saisie, ou pour statuer sur sa validité, lorsque le prix du bail rentre dans les limites de sa compétence* (Angibaud) : Corr. des just. de paix, 1870, 2e sér., t. 17, p. 224. — *La loi du 2 mai 1855 a-t-elle abrogé implicitement l'art. 819, C. proc. civ.? En d'autres termes, les propriétaires et principaux locataires peuvent-ils, pour les locations n'excédant pas 400 fr., faire saisir-gager les meubles de leurs locataires et assigner en validité, sans avertissement préalable ou sans permis de citer?* (Deschamps) : Corr. des just. de paix, 1876, 2e sér., t. 23, p. 7. — *Peut-on concilier l'art. 819, C. proc. civ., avec la loi du 2 mai 1855? Ne convient-il pas de réviser l'art. 819?* (Berriat-Saint-Prix) : Corr. des just. de paix, 1876, 2e sér., t. 23, p. 45. — *Les meubles, effets ou récoltes ne doivent être l'objet que d'une seule saisie. Néanmoins le tribunal peut valider une saisie-gagerie pratiquée apres une saisie-brandon, mais pour valoir seulement comme recolement des fruits* (Nœuvéglise) : Corr. des justices de paix, 1882, 3e sér., t. 2, p. 276. — *Lorsque le locataire a déplacé une partie de ses meubles et les a portés chez un tiers, ces meubles peuvent-ils être saisis-gagés chez ce tiers qui ne fait aucune reclamation? Le juge de paix peut-il, dans ce cas, connaître de la demande en validité de cette saisie?* Journ. proc. civ. et comm., 1852, t. 18, p. 79. — *Le juge de paix qui valide une saisie-gagerie et qui ordonne la vente des objets saisis, peut-il permettre qu'il y soit procédé en un lieu autre que celui du plus prochain marché?* Journ. proc. civ. et comm., 1857, t. 23, p. 257. — *La saisie-gagerie pratiquée sans commandement préalable, en vertu d'une permission du président du tribunal civil, pour un loyer annuel n'excédant pas 400 fr., est-elle nulle?* Journ. proc. civ. et comm., 1858, t. 24, p. 250. — *De la saisie-gagerie et du tribunal competent pour connaitre de sa validité* (Brolles) : Rev. prat., t. 41, p. 276.

Index alphabétique.

Acte d'appel, 147.
Acte d'avoué à avoué, 144.
Acte séparé, 117.
Acte sous seing privé, 133.
Animaux, 151.
Appel, 13, 81, 145, 147.
Autorisation du juge, 82 et s., 99.
Bail, 4, 28, 46.
Bail à ferme, 8.
Bail à loyer, 8.
Bail authentique, 7.
Bail valable, 5.
Bail verbal, 10.
Bailleur à cheptel, 9.
Billet, 41.
Bois, 27, 87.
Canal, 50.
Caution, 16.
Cessionnaire, 15.
Colonage partiaire, 8, 29, 46 et 47.
Commandant, 79 et s., 147.
Communauté, 23.
Compétence, 88, 125 et s., 138.
Conciliation, 143.
Congé, 14.
Consentement, 117.
Convention expresse, 35.
Copie, 108.
Coucher nécessaire, 52.
Coupe, 27, 87.
Créance certaine, 31.
Créance exagérée, 89.
Créance liquide, 31.
Créance à terme, 71.
Date certaine, 19, 45.
Décharge, 110, 118.
Déclaration au procès-verbal, 144.
Dégradations, 30.
Délai, 44, 98, 100, 101, 119.
Demande en distraction, 124, 127.
Demande en validité, 69.
Demande reconventionnelle, 148.
Dénonciation, 118.
Déplacement de meubles, 14, 37, 66 et s.
Depôt, 59.
Dernier ressort, 148.
Disparition du gage, 74.
Distribution par contribution, 150.
Domicile élu, 103, 146
Dommages-intérêts, 32, 93, 95, 122, 123, 148.
Droit de rétention, 97.
Droit de stationnement, 50.
Echéance, 41.
Effets, 17, 48 et 49.
Election de domicile, 103, 146.
Exécution provisoire, 99.
Expulsion, 141.
Faillite, 26, 134.
Faits mensongers, 90, 92, 94.
Fermages, 1, 2, 45.
Fonds rural, 45.
Formalités, 97.
Frais frustratoires, 7, 40.
Fraude, 17, 20, 37.
Fruits, 48, 54, 77, 78, 86, 96, 116.
Gage, 66.
Garantie suffisante, 75.
Garde champêtre, 111.
Gardien, 109 et s., 129.
Héritier, 100 et 101.
Heure légale, 104.
Huissier, 22, 107.
Industrie, 61.
Intention de nuire, 93.
Inventaire, 100.
Itératif commandement, 102.
Jour de la vente, 105 et 106.
Jour franc, 98.
Juge de paix, 69, 88, 125 et s., 136.
Jugement définitif, 149.
Liquidation, 71
Locataire principal, 15.
Louage, 59.
Loyers, 1, 2, 136, 139.
Loyers à échoir, 71 et s.
Loyers échus, 33, 36, 40.
Loyers payables d'avance, 42.
Machine industrielle, 62.
Mainlevée, 17, 75, 124.
Maintien provisoire, 142.
Mandat, 58.
Manufactures, 53.
Mari, 22 et 24.
Maturité, 119.
Meubles déplacés, 14, 37, 66 et s.
Mise en demeure, 80.
Nullité, 13, 38, 81, 89, 90, 92, 94, 106, 121, 133, 141.
Objets insaisissables, 49.
Objets perdus, 65.
Objets volés, 65.
Opposition, 126, 128.
Ordonnance, 11, 83.
Paiement de loyers, 139.
Paiement par anticipation, 18, 20, 42.
Parenté, 107.
Pâture, 57.
Péremption, 134.
Péril en la demeure, 84.
Poissons des étangs, 51.
Possession, 66.
Préjudice, 93.
Préliminaire de conciliation, 143.
Prêt, 59.
Privilèges, 63.
Privilège du bailleur, 3, 56.
Procès-verbal, 103, 117.
Promesse de vente, 44.
Quittance, 22.
Réductibilité, 38.
Référé, 85, 131, 141.
Reliquat de compte, 47.
Réparations, 61 et 62.
Résiliation, 43.
Responsabilité, 22.
Rétention (droit de), 97.
Revendication, 65 et 66.
Saisi, 108, 115.
Saisie-brandon, 54, 55, 96, 109, 119.
Saisie-exécution, 6, 109.
Saisie foraine, 64.
Saisie-revendication, 66 et s., 122.
Saisie *super non domino*, 123.
Saisie vexatoire, 94.
Saisissant, 113 et 114.
Seconde saisie, 121.
Séparation de biens, 25.
Signature, 108.
Signification, 101, 147, 149.
Sous-fermiers, 137.
Sous-locataire, 17 et s., 48, 137.
Stationnement (droit de), 50.
Témoin, 107, 111 et 112.
Terme, 36, 39.
Tierce opposition, 123.
Tiers, 56.
Titre exécutoire, 6, 55, 79, 80, 130, 132.
Tribunal civil, 125.
Tuteur, 24.
Urgence, 82.
Usages de Paris, 34.
Ustensiles nécessaires, 53.
Usufruitier, 23.
Validité, 85, 105, 129 et s.
Vente, 110, 120, 122, 131, 149 et s.
Vérification de créance, 134.
Vice de forme, 121.
Voiturier, 63 et 64.
Vol, 65.

DIVISION.

CHAP. I. — Par qui et sur qui peut être faite une saisie-gagerie (n. 1 à 27).

CHAP. II. — Pour quelles créances on peut faire une saisie-gagerie (n. 28 à 47).

CHAP. III. — Sur quels objets peut porter la saisie-gagerie (n. 48 à 65).

CHAP. IV. — De la saisie-gagerie sur les meubles déplacés sans le consentement du bailleur (n. 66 à 78).

CHAP. V. — En quelle forme une saisie-gagerie peut ou doit être faite (n. 79 à 120).

CHAP. VI. — Incidents de la saisie-gagerie (n. 121 à 128).

CHAP. VII. — Validité de la saisie-gagerie (n. 129 à 148).

CHAP. VIII. — Vente des objets saisis (n. 149 à 151).

Hobellieu 1e Lide t, a 1e, 1162 1

CHAPITRE I.

PAR QUI ET SUR QUI PEUT ÈTRE FAITE UNE SAISIE-GAGERIE.

1. — La saisie-gagerie est l'acte par lequel le propriétaire ou principal locataire met sous la main de la justice, pour sûreté des loyers ou fermages qui lui sont dus, les meubles qui garnissent les lieux loués ou les fruits qui se trouvent sur la ferme.

2. — Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, porte l'art. 819, C. proc. civ., soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux et sur les terres. Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du président du tribunal de première instance. Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement, et ils conservent sur eux leur privilège, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'art. 2102, C. civ. — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc. civile*, v° *Saisie-gagerie*, n. 1.

3. — Originaire du droit coutumier (Tambour, *Des voies d'exécution sur les biens des débiteurs dans le droit romain et dans l'ancien droit français*, t. 2, p. 365 et s.), la saisie-gagerie donne au privilège du bailleur toute son efficacité, en empêchant le locataire d'enlever et de faire disparaître les meubles sur lesquels il porte.

4. — La saisie-gagerie suppose l'existence d'un bail. — Bioche, *Dict. de procédure*, v° *Saisie-gagerie*, n. 2.

5. — Et ce bail doit être valable. — Bioche, n. 4; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. sur ce point *suprà*, v° *Bail à ferme*, n. 559.

6. — Si le bail confère aux propriétaires un titre exécutoire, il est tout naturel que le bailleur ait le choix entre la saisie-gagerie et la saisie-exécution, suivant son intérêt, chacune de ces procédures ayant ses avantages et ses inconvénients. La saisie-gagerie peut être pratiquée instantanément avec la permission du tribunal, la saisie-exécution doit au contraire être précédée d'un commandement qui avertit le débiteur et lui permet de ménager en secret. — Glasson, t. 2, § 165, p. 427.

7. — Le propriétaire porteur d'un bail authentique peut, au lieu de saisir-exécuter, pour les loyers qui lui sont dus, les meubles de son locataire, former, comme s'il n'avait qu'un bail sous seing privé, une saisie-gagerie suivie d'une demande en validité, sans que le locataire soit fondé à critiquer cette procédure comme frustratoire. — Paris, 25 mai 1867, Sabastis, [S. 68.2.9, P. 68.91]

8. — La loi ne distingue pas entre les baux à ferme et les baux à loyer. — Garsonnet et César-Bru, t. 7, p. 133, § 2626; Glasson, t. 2, § 165, p. 427. — V. *suprà*, v° *Bail à ferme*, n. 151 et 152. — Pour le bail à colonage partiaire, V. *suprà*, v° *Privilèges*, n. 411.

9. — Le bailleur à cheptel peut, en vertu de l'art. 819, C. proc. civ., saisir-gager pour inexécution du bail, comme le bailleur à loyer. — Limoges, 15 juin 1822, [D. *Rép.*, v° *Louage à cheptel*, n. 80] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. également, *suprà*, v° *Cheptel*, n. 103.

10. — Peu importe la forme du bail. Un bail verbal et la tacite reconduction donnent, comme un bail écrit, le droit de faire une saisie-gagerie. C'est en ce sens qu'on doit entendre ces mots de l'art. 819, « soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas ». — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1081; Bonnier, n. 1362; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 6; Glasson, *loc. cit.*

11. — Mais il ne pourrait pas être suppléé à un bail par une ordonnance du président. — Chauveau, sur Carré, t. 6, 2e part., quest. 2553 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 2.

12. — Le droit de saisir-gager ne peut appartenir à celui qui a cessé d'être propriétaire, encore bien qu'il s'agisse de droits à lui acquis lorsqu'il était propriétaire. — Bioche, n. 4; Glasson, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 2 et 11; Chauveau, sur Carré, *op. cit.*, t. 4 2e part., quest. 2553 *bis* et 2793 *bis*. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Privilèges*, n. 276 et s.

13. — Et la nullité de la saisie-gagerie ainsi pratiquée par le précédent propriétaire ne tombe pas sous le coup de l'art. 173, C. proc. civ., relatif aux nullités de forme, et pourrait être invoquée pour la première fois en appel. — Nancy, 17 juill. 1894, Veuve Morhange, [D. 95.2.191]

14. — Le bailleur ne peut pratiquer une saisie-gagerie sur les meubles qui garnissaient les lieux loués pour obtenir paiement des loyers lui restant dus, lorsque, à la suite d'un congé régulièrement donné et sans protestation de la part du propriétaire, le preneur a déplacé ses meubles et les a transportés dans son nouveau domicile. — Trib. paix Reims, 18 juill. 1901, Locquart, [D. 1901.2.453]

15. — Le droit de saisir-gager appartient non seulement au locataire principal, mais encore au cessionnaire du bail. — Rousseau et Laisney, n. 2; Pigeau, t. 2, p. 509; Chauveau, sur Carré, t. 6, 2e part., quest. 2553 *bis*.

16. — ... Ou à celui qui est aux droits du bailleur, par exemple à la caution qui a payé pour le locataire. — Paris, 27 mai 1867, [J. *des av.*, t. 92, p. 394] — Glasson, *loc. cit.*

17. — Les effets des sous-fermiers et sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés et les fruits des terres qu'ils sous-louent peuvent être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiennent mainlevée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude et sans qu'ils puissent opposer les paiements faits par anticipation (C. proc. civ., art. 820).

18. — Dans ce cas, la saisie-gagerie ne peut produire d'effets contre le sous-locataire ou sous-fermier que jusqu'à concurrence du prix ou de la portion de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie. Les paiements faits par lui, soit en vertu d'une stipulation portée dans son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation (C. civ., art. 1753). — Sur les droits du propriétaire contre le sous-locataire, V. *supra*, v° (*Bail en général*, n. 1921 et s.

19. — Il en serait autrement en cas de fraude, c'est-à-dire si le sous-locataire avait payé des loyers par anticipation au locataire principal, de manière à enlever sciemment au propriétaire l'action directe qui lui compète; mais la fraude ne se présume pas. — Bioche, n. 18; Carré, *op. cit.*, t. 5, 2e part., quest. 2083; Rodière, t. 2, p. 400.

20. — Pour que le propriétaire puisse pratiquer une saisie-gagerie entre les mains du sous-fermier ou sous-locataire, il suffit que la sous-location existe en fait. Peu importerait qu'elle ne fût pas authentique ou qu'elle n'eût pas date certaine. — Demiau-Crouzilhac, p. 490; Favard de Langlade, t. 5, p. 49; Carré, *op. cit.*, t. 5, 2e part., quest. 2084; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2626, p. 133.

21. — Au cas où le preneur, en sous-louant, a enfreint une prohibition du bail, le propriétaire n'acquiert pas pour cela le droit à saisir-gager pour une somme supérieure au montant de la dette du sous-locataire. — Bioche, n. 17; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 964.

22 — L'huissier qui, chargé de saisir-gager les meubles d'un locataire principal, saisit ceux d'un sous-locataire, malgré la production de la quittance du prix de la sous-location, outrepasse son mandat et est responsable envers le propriétaire, son commettant, du préjudice causé par cette fraude. — Cass., 9 juill. 1879, Blavier, [D. 80.1.388]

23. — Le droit de saisir-gager appartient non seulement aux propriétaires, mais encore à tous ceux qui ont le droit de louer en leur nom propre, comme l'usufruitier ou le mari administrateur de la communauté ou des biens dotaux. — Pigeau, t. 2, p. 508; Chauveau, sur Carré, t. 6, 2e part., quest. 2553 *bis*; Glasson, *loc. cit.*

24. — Il appartient aussi soit au mari quant aux biens pro-

pres de la femme dont il a l'administration, soit au tuteur quant aux biens du mineur. — Pigeau, *loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

25. — Une femme demanderesse en séparation de biens peut, à raison des loyers qui lui sont dus par son mari occupant un immeuble à elle appartenant, mais loué par lui en son nom personnel ou au nom de la communauté existant entre eux, saisir-gager les meubles de son mari ou de la communauté. — Limoges, 7 mars 1825, [D. *Rép.*, v° *Contrat de mariage*, n. 1757] — V. *infrà*, v° *Séparation de biens*.

26. — La saisie-gagerie pratiquée par quelqu'un ayant pouvoir de la faire ne s'évanouit pas, si le locataire ou fermier tombe ensuite en faillite (Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*). Le bailleur est, en ce qui concerne les meubles garnissant l'immeuble loué, un véritable créancier gagiste qui, malgré la faillite du preneur, a le droit de réaliser son gage. A supposer que le bailleur ne soit pas un créancier gagiste, il acquiert cette qualité, et avec elle le droit de faire vendre les meubles garnissant l'immeuble loué, malgré la faillite du preneur, s'il procède, avant la déclaration de faillite, à une saisie-gagerie, le preneur possédant désormais les meubles pour le compte du bailleur. — Rouen, 9 déc. 1896, Synd. Jean, [S. et P. 99.2.233, et la note de M. Wahl] — Sur les effets de la faillite relativement à la saisie-gagerie, V. *suprà*, v^is^ *Faillite*, n. 971, 3765 et s., et *Privilèges*, n. 455.

27. — Une saisie-gagerie ne peut être faite pour sûreté d'une prestation qui n'a pas le caractère d'un loyer ou d'un fermage, spécialement pour le prix de vente d'une coupe de bois. — Bourges, 25 mars 1825, Brotot, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2627, p. 137, n. 6.

CHAPITRE II.

POUR QUELLES CRÉANCES ON PEUT FAIRE UNE SAISIE-GAGERIE.

28. — Bien que l'art. 819 ne parle expressément que des loyers et fermages échus comme donnant lieu à une saisie-gagerie, sa disposition doit être étendue à tout ce qui concerne l'exécution du bail. — Besançon, 3 juin 1824, N..., [P. chr.] — Alger, 25 juin 1878, Dibos, [S. 78.2.327, P. 78.1282, D. 79.2.209] — Victor Augier, *Supplément*, v° *Saisie-gagerie*, n. 12; Carou, *Jurid. civ. des juges de paix*, n. 201; Bioche, n. 4; Bonnier, n. 1363; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2627, p. 136. — En ce qui concerne le droit de stationnement sur les canaux, V. *suprà*, v° *Canal*, n. 362.

29. — Sur l'étendue des droits du propriétaire en matière de bail à colonage partiaire, V. *suprà*, v° *Privilèges*, n. 411. — V. aussi *infrà*, n. 46. — Il a été jugé que la saisie-gagerie peut être pratiquée par le bailleur pour toutes créances résultant du bail, notamment pour les frais divers dont le remboursement est dû par le colon partiaire : elle n'est pas restreinte aux loyers et fermages. — Lyon, 9 juill. 1860, Corneloup, [S. 60.2.520, P. 61.150, D. 70.5.340] — Alger, 25 juin 1878, précité. — *Sic*, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-gagerie*, n. 4; Victor Augier, *Encyclop. des juges de paix*, *Suppl.*, v° *Saisie-gagerie*, n. 12; Carou, *Jurid. civ. des juges de paix*, n. 201; Glasson, *loc. cit.*

30. — Jugé, au contraire, que la saisie-gagerie ne peut être exercée que pour loyers et fermages, et notamment qu'elle ne peut l'être pour dégradations commises par le fermier ou locataire. — Caen, 4 févr. 1839, Mézières, [S. 39.2.427, P. 61.150, en note sous Lyon, 9 juill. 1860, précité]

31. — La saisie-gagerie ne peut être faite que pour une créance certaine et liquide, ou tout au moins pour une créance dont la liquidation est de nature à se réaliser facilement et rapidement. Elle ne saurait en conséquence garantir une créance subordonnée à l'apurement d'un compte entre les parties. — Toulouse, 31 déc. 1894, Boutié, [D. 96.2.6]

32. — Jugé également qu'un propriétaire ne peut saisir-gager les récoltes de son fermier pour dommages-intérêts non liquidés. — Orléans, 10 déc. 1812, Iléri, [S. et P. chr.]

33. — La saisie-gagerie ne s'applique qu'aux loyers et fermages échus en argent ou en fruits (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2627, p. 137). Le texte de l'art. 819 ne permet pas de saisir-gager pour des loyers à échoir. — Bourges, 16 déc. 1837, Grosser, [S. 38.2.170, P. 38.2.36] — Bioche, n. 5; Rousseau et Laisney, n. 4; Glasson, *loc. cit.*

34. — L'usage constant et immémorial à Paris et dans la banlieue étant que les loyers supérieurs à 400 fr., bien que stipulés payables le premier de chaque trimestre, ne soient payés que le 15, c'est à cette dernière date seulement qu'ils deviennent exigibles. — Paris, 10 nov. 1896, Gisselin. — Trib. Seine, 13 nov. 1895, Genty, et 11 févr. 1896, Graux, [S. et P. 98.2.249]

35. — Il n'en serait autrement qu'autant que les parties auraient expressément dérogé à cet usage. — Trib. Seine, 13 nov. 1895, précité.

36. — Par suite est nulle la saisie-gagerie pratiquée le 6 avril pour sûreté du terme du 1er avril, non encore exigible. — Même jugement.

37. — Jugé en sens contraire. — Nancy, 5 déc. 1837, Claudel, [S. 39.2.164, P. 40.2.720] — Carré (n. 2799), Thomine-Desmazures (t. 2, n. 960), Chauveau (*loc. cit.*), Agnel (*Code des propr.*, n. 422), expriment la même opinion pour le cas de déplacement frauduleux, et lorsque les circonstances prouvent que l'intention du locataire est de soustraire ses meubles aux poursuites du propriétaire. — *Contrà*, Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, p. 518, dial. 134. — V. *infrà*, n. 66 et s.

38. — Si le bailleur avait par erreur ou volontairement pratiqué saisie-gagerie pour loyers échus et pour loyers à échoir, il n'y aurait pas, dans le silence de la loi, nullité de la saisie-gagerie, et celle-ci serait seulement réductible. — Cass., 27 mai 1872, André, [D. 73.1.13] — Glasson, *loc. cit.*

39. — Mais la saisie-gagerie peut n'être pas renouvelée à chaque nouveau terme, et s'applique de plein droit aux termes postérieurs, au fur et à mesure de leur échéance. — Bioche, n. 15; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 5.

40. — Le propriétaire qui a fait saisir les meubles de son locataire, pour loyers dont il a été payé, peut faire vendre les meubles saisis pour les loyers échus depuis la saisie, et desquels il n'a pas été payé. La réitération d'une saisie-gagerie, à chaque terme nouvellement échu, entraînerait des frais frustratoires. — Paris, 6 avr. 1830, Masson, [S. et P. chr.]

41. — Le bailleur qui, pour les loyers à lui dus, accepte un billet payable à une époque déterminée, ne peut, avant l'échéance, pratiquer de saisie-gagerie au préjudice du débiteur. — Bordeaux, 31 juill. 1839, Deluze, [P. 40.1.35]

42. — Il a été jugé que, lorsqu'il a été stipulé dans un bail que les loyers seraient payables d'avance, ces loyers doivent être considérés comme échus au moment où ils deviennent exigibles; qu'en conséquence, le bailleur peut recourir à la saisie-gagerie dès que les loyers payables d'avance sont exigibles, et sans avoir à attendre que le terme pour lequel ils sont dus soit échu. — Trib. Bordeaux 17 juin 1895, Imbert, [S. et P. 96.2.254] — V. cependant en sens contraire, Trib. paix Bordeaux, 29 sept. 1891, [*Journ. des arrêts de Bordeaux*, 92.3.9]

43. — La saisie-gagerie formée par le bailleur sur les meubles du preneur s'étend, en cas de résiliation du bail par la faute de celui-ci, aux loyers à échoir pendant le temps nécessaire à la relocation. — Cass., 16 mai 1849, Ferragne, [S. 49.1.495, P. 49.2.508, D. 49.1.130] — Rousseau et Laisney, n. 8; Chauveau, sur Carré, quest. 2799.

44. — Le propriétaire d'un immeuble ne peut, même depuis l'entrée en jouissance du fermier, pratiquer une saisie-gagerie sur les récoltes, si par un acte sous seing privé il a promis de vendre le domaine à ce fermier dans un délai fixé. Celui-ci peut repousser la saisie-gagerie par le motif qu'il ne doit plus de fermages, mais bien les intérêts de la vente. — Orléans, 21 mai 1813, Langer, [S. et P. chr.]

45. — L'art. 1, L. 19 févr. 1889, dispose que « le privilège accordé au bailleur d'un fonds rural par l'art. 2102, C. civ., ne peut être exercé, même quand le bail a acquis date certaine, que pour les fermages des deux dernières années échues et l'année courante ». La question se pose de savoir si le droit de saisir-gager n'existe plus que pour les fermages garantis par le privilège. Garsonnet enseigne l'affirmative, en se fondant sur ce que la saisie-gagerie, qui ne peut s'exercer pour toutes les créances que comme ce privilège, ne doit pas s'étendre à des créances auxquelles il ne s'applique pas.

46. — Le privilège du bailleur s'étend à toutes les avances faites par le bailleur à son preneur en exécution du bail et dans l'intérêt de la culture. Il en est ainsi en cas de bail à colonage partiaire, la loi du 18 juill. 1889 (art. 10) donnant au bailleur à colonage partiaire le privilège de l'art. 2102 sur les meubles,

effets et bestiaux et portions de récoltes appartenant au colon pour le paiement du reliquat de compte dû par celui-ci. Mais, quant aux loyers échus, ce privilège doit s'appliquer seulement aux deux dernières années non payées, et non à la totalité des loyers échus comme le décidait la jurisprudence en matière de bail à colonage partiaire, la loi du 19 fevr. 1889 avant dérogé à cette jurisprudence. — Trib. Sables-d'Olonne, 5 déc. 1889, Chopin, D. 92.2.377]

47. — La loi du 18 juill. 1889 (art. 10) étend le privilège de l'art. 2102, C. civ., à la portion de récolte appartenant au colon partiaire pour le paiement du reliquat du compte à rendre par celui-ci; il y a lieu de reconnaître au bailleur le droit de faire une saisie-gagerie pour assurer le recouvrement de cette créance. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2627.

CHAPITRE III.

SUR QUELS OBJETS PEUT PORTER LA SAISIE-GAGERIE.

48. — Les art. 819 et 820, C. proc. civ., autorisent le propriétaire à saisir-gager « les effets et fruits étant dans les maisons et bâtiments ruraux et sur les terres » et les « effets des sous-fermiers et sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés et les fruits des terres qu'ils sous-louent ».

49. — Par le mot « effet » on doit entendre tous les objets mobiliers susceptibles d'être la matière d'une saisie-exécution (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2628, p. 139), et même ceux qui sont insaisissables; car la saisie-gagerie est une saisie conservatoire. — Bioche, n. 6; Chauveau, sur Carré, t. 6, 2e part., quest. 2794; Rodière, t. 2, p. 399.

50. — Ces mots « effets et fruits » de l'art. 819, C. proc. civ., comprennent tout ce qui est susceptible d'être saisi.

51. — L'art. 524, C. civ., range parmi les immeubles par destination les poissons des étangs. Cependant on s'accorde à reconnaître que le caractère immobilier disparaît lorsque la bonde de l'étang est levée pour le mettre en pêche. Alors les poissons devenant meubles, peuvent être l'objet d'une saisie mobilière, spécialement d'une saisie-gagerie. — Chauveau, sur Carré, *Suppl.*, quest. 2793 *ter*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

52. — La généralité de la règle comporte toutefois une exception en ce qui concerne le coucher nécessaire du saisi, ceux de ses enfants vivant avec lui et les habits dont le saisi est vêtu ou couvert. L'art. 593, C. proc. civ., déclare en effet qu'on ne peut les saisir pour avoir paiement de loyers. Ces divers objets ne peuvent donc être compris dans une saisie-gagerie. — Bioche, n. 6; Rodière, t. 2, p. 399; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

53. — Décidé que le propriétaire qui fait une saisie-gagerie sur les meubles occupés par un locataire manufacturier ne peut s'étendre aux ustensiles nécessaires à l'exploitation de l'usine, par la raison que, quel que puisse être le privilège du bailleur sur les objets qui garnissent la maison louée, il ne comprend pas les machines et les instruments d'arts et métiers. — Orléans, 4 juin 1821, M..., [P. chr.] — En ce qui concerne les objets soumis au privilège du bailleur, V. *suprà*, v° *Privileges*, n. 292 et s.

54. — Le mot « fruits » doit s'entendre de tout ce qui peut faire l'objet d'une saisie-brandon. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1082.

55. — Il n'y a lieu de saisir-gager des fruits qu'autant que le propriétaire n'aurait pas de titre exécutoire. Dans le cas contraire le propriétaire pourrait pratiquer une saisie-brandon proprement dite, et une pareille saisie n'aurait pas besoin d'être validée. — V. *suprà*, v° *Saisie-brandon*.

56. — La saisie-gagerie porte sur tous les objets trouvés chez le locataire, aussi bien sur les siens que sur ceux qui appartiennent à des tiers; et, à l'égard de ceux-ci, il est généralement reconnu qu'il faut suivre la règle admise pour l'exercice du privilège du bailleur. En conséquence ces meubles peuvent être saisis de saisie-gagerie par le propriétaire lorsque celui-ci ignore les droits des tiers au moment où le locataire les a introduits chez lui. — Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, *Suppl.*, quest. 2793 *ter*. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Privileges*, n. 340 et s.

57. — Les bestiaux qui se trouvent sur une pâture louée, fût-elle dépourvue de bâtiments, sont affectés par privilège au paiement du fermage de cette pâture et peuvent être saisis gagés par le propriétaire de celle-ci. — Amiens, 24 juill. 1889, *Rec. d'Amiens*, 1889, p. 211 — Rousseau et Laisney, *Suppl.*, n. 13. — V. d'ailleurs sur l'étendue du privilège relativement aux animaux et au matériel servant à l'exploitation de la ferme, *supra*, v° *Privileges*, n. 318 et s.

58. — La saisie-gagerie peut porter sur les meubles qu'un tiers a confiés au locataire avec mandat de les vendre, si ce tiers n'a pas averti le propriétaire de leur introduction dans l'immeuble. — Trib. Seine, 3 déc. 1856, [*J. des av.*, t. 82, p. 147, art. 2614]

59. — Il en sera de même d'une façon générale des objets remis par un tiers au locataire à titre de dépôt, de prêt ou de louage. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

60. — Mais la connaissance que le bailleur peut avoir eue de la propriété du tiers pourra être induite de circonstances. Spécialement une statue dont le marbre a été payé des deniers de l'Etat, et dont l'aspect monumental indique la destination pour un service public, ne peut être saisie-gagée par le propriétaire de l'atelier où elle est déposée, et où travaille l'artiste auquel le Gouvernement a confié l'exécution. — Trib. Seine, 2 avr. 1852, [*J. des av.*, t. 77, p. 289, art. 1267] — Aubry et Rau, t. 3, p. 142 — V. *suprà*, v° *Privileges*, n. 354 et s.

61. — Par la même raison, une saisie-gagerie ne pourrait pas être faite sur les objets confiés au locataire, à raison de son industrie pour les réparer ou façonner. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

62. — Jugé, en ce sens, que si tous les meubles qui garnissent les lieux loués sont, en principe, grevés du privilège du bailleur, alors même qu'ils appartiennent à des tiers, ce principe reçoit exception lorsque le bailleur a su pertinemment, soit par la déclaration préalable qui lui en a été faite, soit même simplement à raison de la nature des objets saisis et de la profession de son locataire, que lesdits objets appartenaient à un tiers. Spécialement, le droit de gage du bailleur ne peut porter ni sur des objets déposés chez le locataire à fin de réparations, ni sur une machine industrielle remise par un industriel ou un négociant à son ouvrier travaillant à domicile, alors que cette machine, par sa nature, son aspect, son volume et son prix ne rentre pas dans la catégorie des machines ordinaires dont l'ouvrier peut être propriétaire ou devenir acquéreur à tempérament. — Trib. Chaumont, 16 juin 1903, [*Gaz. Pal.*, 29 juill. 1903] — V. *suprà*, v° *Privileges*, n. 346 et s.

63. — Une saisie, qualifiée à tort saisie-gagerie, pratiquée par un voiturier sur les marchandises transportées, pour la conservation de son privilège, peut être validée comme n'ayant que les effets d'une simple opposition. — Cass., 13 avr. 1840, Vassal, [S. 40.1.289, P. 40.1.597] — En ce qui concerne le privilège du voiturier, V. *suprà*, v° *Privileges*, n. 613 et s.

64. — Décidé, dans le même sens, qu'on peut saisir-gager les marchandises d'un voiturier par eau, et que cette saisie peut être faite par le préposé du créancier et au nom de ce dernier, mais que cet acte est alors plutôt une saisie-arrêt, sur un débiteur forain, qu'une saisie-gagerie. — Orléans, 27 juill. 1814, Pelé [P. chr.]

65. — Les objets perdus ou volés ne pourraient pas être saisis-gagés, le propriétaire dépossédé ayant pendant trois ans le droit de les revendiquer, entre les mains du détenteur quel qu'il soit. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Privileges*, n. 369.

CHAPITRE IV.

DE LA SAISIE-GAGERIE SUR LES MEUBLES DÉPLACÉS SANS LE CONSENTEMENT DU BAILLEUR.

66. — Aux termes de l'art. 819, C. proc. civ., les propriétaires « peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison louée ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement, et ils conservent sur eux leur privilège, pourvu qu'ils en aient fait leur revendication conformément à l'art. 2102, C. civ. ». Quel est, dans ce cas, le caractère de cette saisie? Est-ce une saisie-gagerie ou une saisie-revendication. Cette question présente de l'intérêt à trois points de vue : 1° si cette saisie est

une saisie-revendication, elle ne pourra être faite qu'avec la permission du juge, tandis que si on lui reconnaît le caractère d'une saisie-gagerie, la permission sera nécessaire seulement lorsqu'il n'y aura pas de titre exécutoire; 2° si elle est une saisie-gagerie, le juge de paix, au cas où l'autorisation du juge sera requise, aura qualité pour la donner, chaque fois que le prix annuel de la location ne dépassera pas 400 fr.; au contraire le président du tribunal civil peut seul autoriser une saisie-revendication; 3° au cas de saisie-revendication, si le saisi refuse l'entrée de sa maison, seul le président du tribunal civil peut l'autoriser; dans la saisie-gagerie, on doit suivre les règles de la saisie-exécution. — La majorité des auteurs et la jurisprudence font une distinction entre le cas où les objets déplacés sont entre les mains du locataire et celui où ils sont en la possession d'un tiers. Cette opinion se justifie par cette première raison que l'art. 819 est placé dans le titre *De la saisie-gagerie*, par le renvoi que contient cet article à l'art. 2102, C. civ., qui montre que la revendication dont il s'agit est celle du droit de rétention, et enfin par cette considération que les règles de la saisie-revendication ont pour objet de protéger les tiers contre lesquels il n'existe aucun titre exécutoire et de garantir l'inviolabilité de leur domicile. M. Glasson estime au contraire que les meubles qui ne sont plus dans l'immeuble du bailleur ne sont plus en sa possession Pour garantir le droit réel de gage, le bailleur n'a que la saisie-revendication. C'est seulement après la rentrée en possession des meubles par cette voie que la saisie sera possible. — Glasson, *loc. cit.*

67. — La jurisprudence décide que la saisie que le bailleur fait pratiquer sur les meubles déplacés, sans son consentement, de la maison louée ou de la ferme, mais demeurés en la possession du locataire ou fermier, a le caractère d'une saisie-gagerie, et non d'une saisie-revendication. — Rennes, 25 févr. 1886, Dugué et Riaux, [S. 87.2.136, P. 87.1.715] — Riom, 7 août 1890, Solviche-Guignard, [S. 91.2.40, P. 91.1.227, D. 91.1.470] — Besançon, 1er mai 1891, Rochet, [S. 91.2.140, P. 91.1.716, D. 91.5.470]

68. — En conséquence, la saisie ainsi pratiquée n'est pas soumise aux formes et délais de la saisie-revendication. — Besançon, 1er mai 1891, précité.

69. — Et, lorsque le bail n'excède pas 400 fr., le juge de paix est compétent, à l'exclusion du tribunal civil, par application de l'art. 3, L. 25 mai 1838, pour autoriser cette saisie et connaître de la demande en validité. — Riom, 7 août 1890, précité. — Besançon, 1er mai 1891, précité. — V. d'ailleurs sur ce point, Rousseau et Laisney, *Suppl.*, n. 1, 2 et 3, et *suprà*, v° *Privilèges*, n. 410.

70. — Le propriétaire d'une ferme ne peut pratiquer une saisie-gagerie sur les meubles de son fermier déplacés sans son consentement depuis plus de quarante jours, et la soutenir valable, sous prétexte qu'elle est à la fois saisie-gagerie et saisie-revendication. — Bruxelles, 10 août 1812, Vandernoot, [S. et P. chr.]

71. — La première disposition de l'art. 819, C. proc. civ., qui veut que la saisie-gagerie ne puisse être pratiquée que pour des loyers ou fermages échus (V. *suprà*, n. 33 et s.), suppose que les effets mobiliers garnissant la maison ou la ferme n'ont pas été déplacés. Mais, quand il s'agit d'effets mobiliers déplacés sans le consentement du propriétaire, la disposition finale du même article ne limite plus la saisie-gagerie au cas de loyers échus. Le déplacement des effets qui servaient de gage tacite au bailleur fait naturellement craindre à ce dernier de perdre les loyers à échoir. En pareil cas on considère que le locataire a diminué les sûretés par lui données au bailleur, et a encouru l'application de l'art. 1188, C. civ. D'ailleurs l'art. 1180 autorise le créancier à terme ou conditionnel à prendre des mesures conservatoires, et la saisie-gagerie peut être regardée comme une mesure conservatoire. — Bioche, n. 14; Rousseau et Laisney, n. 5 et 7; Carré, t. 6, 2e part., quest. 2799; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 960; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2636, p. 96; Rodière, *Dissertation*, *Gaz. Pal.*, 56.1.70.

72. — La jurisprudence est en ce sens. Jugé que la saisie-gagerie, au cas où le fermier ou locataire a déplacé les meubles qui garnissaient les lieux loués, peut être pratiquée pour loyers à échoir, aussi bien que pour loyers échus. — Douai, 8 févr. 1854, Boissière, [S. 56.2.481, P. 56.1.70]

73. — ... Que le propriétaire ne peut faire saisir-gager les meubles de ses locataires que pour loyers échus, et non pour loyers à échoir, quand ces meubles garnissent les lieux loués, et ne sont pas déplacés par le locataire. — Douai, 26 avr. 1884, Richard, [S. 84.2.176, P. 84.1.903] — Rousseau et Laisney, n. 7.

74. — Mais le bailleur peut faire procéder à la saisie-gagerie des meubles et marchandises garnissant les lieux loués, même pour loyers non encore échus, lorsqu'il peut craindre de voir disparaître son gage et notamment quand la vente publique des objets affectés à son privilège à la requête d'un liquidateur est annoncée; l'offre faite par le liquidateur de consigner les fonds provenant de cette vente et de reconnaître sur ces sommes le privilège du propriétaire ne saurait suffire à interdire au bailleur de réaliser lui-même son gage. — Trib. Grenoble, 5 déc. 1889, [J. *Le Droit*, 12 janv. 1890] — Rousseau et Laisney, *Supplément*, n. 4.

75. — Le locataire a le droit d'exiger la mainlevée de la saisie-gagerie quant aux objets déplacés en prouvant que ceux qui sont restés dans la maison sont suffisants pour répondre des causes de la saisie. — Bioche, n. 13; Chauveau, sur Carré, *Supplément*, quest. 2821 *bis*; Carré, t. 6, 2e part., quest. 2798; Rodière, t. 2, p. 399. — Sur ce point, V. *suprà*, v° *Privilège*, n. 419 et 420.

76. — Si le locataire cherchait à soustraire, peu à peu, son mobilier aux poursuites du propriétaire par une série de détournements partiels, ce dernier pourrait faire résilier le bail et ordonner l'expulsion du locataire, même lorsqu'il n'y aurait pas de loyers échus. En effet, le locataire diminuerait, par une telle conduite, les sûretés du propriétaire et ce serait le cas de déclarer le premier déchu du bénéfice du terme. Mais il faudrait que l'intention frauduleuse du locataire fût bien établie. — Carré et Chauveau, quest. 2799.

77. — Le bailleur, qui peut incontestablement saisir-gager ou saisir-revendiquer, suivant la distinction qui vient d'être faite, le mobilier qui garnissait les lieux loués et qui en a été enlevé, a-t-il les mêmes droits en ce qui concerne les fruits déplacés dans des conditions semblables? Cette question est controversée.

78. — Jugé que les fruits récoltés doivent être compris dans les meubles garnissant la ferme dont parle l'art. 819, C. proc. civ.; le propriétaire peut donc les faire saisir en cas de déplacement. — Nancy, 5 déc. 1837, Claudel, [S. 39.2.164, P. 40.2.720] — V. d'ailleurs sur cette question, *suprà*, v° *Privilèges*, n. 423 et s.

CHAPITRE V.

EN QUELLE FORME UNE SAISIE-GAGERIE PEUT OU DOIT ÊTRE FAITE.

79. — La saisie-gagerie doit être précédée d'un commandement, si le propriétaire a un titre exécutoire, ou d'une sommation dans le cas contraire. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2629, p. 143; Glasson, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 5 et 6.

80. — Est nulle la saisie-gagerie faite sans une mise en demeure et dans un moment où le saisissant n'avait pas un titre exécutoire. — Bourges, 26 mars 1825, Brotot, [S. chr.]

81. — La nullité qui frappe le commandement à fin de saisie-gagerie fait par l'ancien propriétaire de l'immeuble loué n'est pas soumise au principe de l'art. 173, C. proc. civ., aux termes duquel les nullités de forme d'exploit ou d'acte de procédure doivent, pour être recevables, être opposées *in limine litis* (V. *suprà*, v° *Nullité*). Elle peut dès lors être opposée pour la première fois en appel. — Nancy, 31 déc. 1894, Ve Morhaye, [D. 95.2.191] — V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 180 et s.

82. — En cas d'extrême urgence, le bailleur peut faire une saisie-gagerie sans commandement, mais en obtenant la permission du président du tribunal ou du juge de paix suivant la distinction qui sera indiquée plus loin. C'est en ce sens que l'on doit entendre l'expression « à l'instant » de l'art. 819, C. proc. civ. — Bioche, n. 21; Pigeau, t. 2, p. 509; Chauveau, sur Carré, t. 5, 2e part., quest. 2795; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

83. — La saisie-gagerie ne doit pas être précédée d'un commandement, lorsqu'elle est autorisée par ordonnance du président; cette formalité n'est exigée que pour le cas où il n'est intervenu aucune ordonnance. — Bordeaux, 2 déc. 1831, Gaudichand, [S. 33.2.49, P. chr.] — Rousseau et Laisney, n. 6 et 15; Chauveau, sur Carré, quest. 2795; Pigeau, t. 2, p. 114; Glasson, *loc. cit.*

84. — Mais, pour que le commandement puisse être suppléé par l'autorisation de justice, il faut qu'il y ait péril en la demeure, c'est-à-dire qu'il y ait lieu de redouter un détournement imminent des meubles garnissant les lieux loués. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1082.

85. — En règle générale, le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur la validité d'une saisie-gagerie faite sans titre et sur la simple permission du juge. Mais il en est autrement quand le président du tribunal n'a accordé l'autorisation de saisir-gager qu'avec obligation de lui en référer en cas de difficultés, clause par laquelle il se réservait de revenir, s'il y avait lieu, en tout ou en partie sur la permission accordée. Et en particulier, le juge des référés peut, dans ces circonstances, limiter par sa seconde ordonnance les effets de la saisie-gagerie à quelques-uns seulement des objets sur lesquels elle avait été primitivement pratiquée. — Toulouse, 31 déc. 1894, Bouffé, [D. 96.2.6] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1250 et s.

86. — La saisie-gagerie peut être pratiquée avec autorisation de justice, même sur les fruits; l'art. 821, C. proc. civ., qui prescrit de suivre pour les fruits les règles de la saisie-brandon, n'a pas entendu abroger la disposition de l'art. 819 qui considère la sommation et la permission du juge comme l'équivalent du commandement. — Bordeaux, 2 déc. 1831, précité. — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 400; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc cit.* — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 511.

87. — Décidé, que le propriétaire d'un bois taillis, qui en a vendu la coupe, ne peut, avant une mise en demeure et s'il n'a titre exécutoire, saisir-gager, même avec la permission du président, les bois coupés, pour avoir paiement du prix de la vente. — Bourges, 25 mars 1825, Brotot, [S. chr.]

88. — Bien que l'art. 819 ne parle que de la permission du président du tribunal, il est certain que c'est au juge de paix que l'autorisation de saisir-gager doit être demandée, lorsque les causes de la saisie rentrent dans la compétence de ce magistrat, c'est-à-dire lorsque le prix de la location n'excède pas 400 fr., par an. Les art. 3 et 10, L. 25 mai 1838, sont formels sur ce point. — Rodière, t. 2, p. 399; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

89. — La saisie-gagerie pratiquée pour une créance dont le chiffre a été exagéré n'est pas pour cela frappée de nullité, elle vaut jusqu'à concurrence du chiffre exact de la créance. — Rennes, 11 janv. 1871, [*J. des huiss.*, t. 54, p. 74] — Chauveau, sur Carré, *Suppl.*, quest. 2799; Rousseau et Laisney, n. 9.

90. — Doit être annulée la saisie-gagerie pratiquée en vertu d'une permission surprise au président du tribunal par un exposé de faits mensongers ou inexacts, alors du moins qu'il est certain que ce magistrat n'aurait pas autorisé cette procédure s'il n'avait été induit en erreur. — Dijon, 18 mars 1879, Coilliard, [S. 79.2.179, P. 79.731]

91. — Les tribunaux peuvent en outre, dans ce cas, condamner le saisissant à des dommages-intérêts. — Même arrêt.

92. — Jugé, de même, qu'une saisie-gagerie peut être déclarée vexatoire lorsqu'il est établi qu'elle n'a été autorisée par le président que sur un exposé mensonger, et sur l'allégation qu'il était dû deux termes de loyer et que la ferme était dénantie et mal cultivée, tandis qu'au contraire le fermier, jusque-là exact dans le paiement des termages, ne devait qu'un seul terme qu'il a offert à l'huissier, et qu'en outre l'importance des récoltes assurait le paiement à venir des loyers. — Cass., 6 janv. 1857, Régnier, [P. 59.212, D. 57.1.148]

93. — Par suite, le débiteur ainsi saisi a droit d'obtenir, non seulement l'annulation de la saisie, mais encore des dommages-intérêts. — Même arrêt. — Rousseau et Laisney, n. 10. — V. également, Toulouse, 31 déc. 1894, précité.

94. — Mais de ce que, dans la requête tendant à être autorisé à faire pratiquer une saisie-gagerie sur les meubles du preneur, le bailleur a allégué des circonstances de nature à lui inspirer la crainte du détournement de ces meubles, la non-existence constatée desdites circonstances ne peut invalider la saisie, alors que cette saisie a eu lieu également pour loyers échus, et que les faits reconnus inexacts n'ont pas été le mobile unique de l'autorisation donnée par le juge. — Douai, 7 mai 1856, Lagache, [S. 57.2.209, P. 57.964]

95. — Une saisie ainsi pratiquée ne peut devenir, pour le saisi, une cause légitime de dommages-intérêts, alors que l'exposé présenté, dans la demande d'autorisation, de faits inexacts concernant le preneur, n'a pas eu lieu dans une intention méchante et n'a causé à celui-ci ni dommage matériel ni dommage moral. — Même arrêt.

96. — La saisie-gagerie se fait suivant les mêmes formes que la saisie-exécution, et s'il y a des fruits, elle doit être faite dans la forme des saisies-brandons (C. proc. civ., art. 821).

97. — Le propriétaire, qui, sans remplir les formalités de la saisie-gagerie prescrites par l'art. 819, C. proc. civ., a mis la main sur les meubles de son locataire, comme garantie du paiement de ses loyers arriérés, ne peut pas être autorisé à retenir ces meubles, ainsi indûment appréhendés, jusqu'au jour où le locataire se sera acquitté des sommes qu'il lui doit. — Cass., 14 mars 1883, Thomas, [S. 83.1.204, P. 83.1.500] — Rousseau et Laisney, *Suppl.*, n. 3 *bis*.

98. — Entre le commandement et la saisie il doit y avoir un délai d'un jour; et ce délai est franc (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Mais il ne comporte pas d'augmentation à raison des distances (*Ibid.*).

99. — La saisie-gagerie autorisée par justice peut être faite immédiatement après l'ordonnance, qui est exécutoire en minute et avant signification. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

100. — La saisie-gagerie peut être faite sur les héritiers du locataire pendant le délai pour faire inventaire et délibérer. — Orléans, 20 août 1812, Labbée, [P. chr.] — Carré, t. 6, 2e part., quest. 2796; Bioche, *op. et v° cit.*, n. 20.

101. — De même, elle peut l'être avant l'expiration du délai de huitaine exigé par l'art. 877, C. civ., pour la mise à exécution, contre les héritiers du débiteur, des titres exécutoires contre le défunt, qui leur ont été préalablement signifiés. — Bourges, 5 janv. 1814, [D. *Rép.*, v° *Saisie-gagerie*, n. 6] — Rousseau et Laisney, n. 13. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 394 et s.

102. — Lorsque la saisie-gagerie est faite sans ordonnance du président, et a été, conformément à l'art. 819, C. proc. civ., précédée d'un commandement, il n'est pas nécessaire de réitérer ce commandement avant de procéder à la saisie. — Liège, 26 mai 1823, Nique, en note sous Paris, 19 mars 1825, Carlosh, [S. et P. chr.] — Rousseau et Laisney, n. 14. — V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 162 et s.

103. — Le procès-verbal de saisie-gagerie doit, à peine de nullité, contenir élection de domicile dans la commune où se fait l'exécution. — Rennes, 22 sept. 1810, Fortin, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 23.

104. — Le saisissant doit, comme en matière de saisie-exécution, observer l'art. 1037, C. proc. civ., relatif aux heures où il est permis de saisir. — Rousseau et Laisney, n. 22. — En ce qui concerne la continuation de la saisie, V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 200.

105. — A la différence de la saisie-exécution, le procès-verbal de saisie-gagerie ne doit pas contenir l'indication des jour et lieu où sera faite la vente; car la saisie-gagerie doit être validée par jugement avant qu'elle puisse être suivie d'une vente. — Bordeaux, 3 avr. 1830, précité. — Rousseau et Laisney, n. 26; Chauveau, sur Carré, *op. cit.*, t. 6, 2e part., quest. 2004 *bis*.

106. — Jugé au contraire que le procès-verbal de saisie-gagerie doit contenir, à peine de nullité, l'indication du jour où la vente des objets saisis doit avoir lieu (C. proc. civ., art. 595). — Rennes, 22 sept. 1810, Quédillac, [S. et P. chr.]

107. — Un huissier qui ne serait ni parent, ni allié au degré prohibé de celui qui opère la saisie ou du saisissant pourrait signer comme témoin le procès-verbal de saisie. — Bioche, n. 24.

108. — La copie du procès-verbal, signée des personnes qui ont signé l'original, doit, à peine de nullité, être laissée sur-le-champ au saisi (C. proc. civ., art. 601). — Rennes, 22 sept. 1810, précité. — V. sur cette formalité, *suprà*, v° *Saisie-exécution*.

109. — Les règles posées, en matière de saisie-exécution et de saisie-brandon, relativement à la nomination du gardien, à ses fonctions, au droit qu'il a de demander sa décharge, s'appliquent à la saisie-gagerie.

110. — Jugé que le gardien nommé par suite d'une saisie-gagerie peut demander sa décharge lorsque la vente n'est pas faite au jour indiqué sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle, et, en cas d'empêchement, dans les deux mois à partir du jugement qui valide la saisie (Arg., C. proc. civ., art. 605). — Liège, 26 mai 1823, en note sous Paris, 19 mars 1825, Carlosh, [S. et P. chr.]

111. — L'huissier qui procède à une saisie-gagerie de fruits

peut prendre pour témoin le garde champêtre et le constituer ensuite gardien de la saisie, conformément à l'art. 628. — Bordeaux, 3 avr. 1830, précité. — Rousseau et Laisney, n. 20; Bioche, n. 28.

112. — Il en est de même des personnes qui ont signé le procès-verbal comme témoins. — Même arrêt.

113. — Mais il en est autrement du saisissant. — Paris, 19 mars 1825, Carlosn, précité. — Bioche, n. 25.

114. — Décidé, au contraire, que le saisissant peut être constitué gardien des objets saisis. — Liège, 26 mai 1823, en note sous Paris, 19 mars 1825, précité. — Bruxelles, 15 juin 1822, [D. *Rép.*, v° *Louage à cheptel*, n. 80]. — V. également Rousseau et Laisney, n. 19.

115. — On n'est pas d'accord sur l'interprétation à donner à cette disposition de l'art. 821, C. proc. civ. : « le saisi pourra être constitué gardien ». Doit-elle être entendue en ce sens que la garde pourra être confiée au saisi malgré le saisissant, ou au contraire en ce sens que le saisi pourra être constitué gardien malgré lui? La première explication est adoptée par Rodière (t. 2, p. 404). — V. aussi Berriat-Saint-Prix, p. 720, n. 6. — La seconde est enseignée par Carré (t. 6, 2e part., quest. 2806). Suivant d'autres auteurs, le locataire ne peut être établi gardien malgré lui (Bioche, n. 25; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 511. — *Contrà*, Thomine-Desmazures, n. 966; Rodière, t. 3, p. 315). Dans une opinion, on soutient que cette disposition ne fait que répéter celle de l'art. 598, et qu'inscrite par mégarde ou par redondance dans le titre *De la saisie-gagerie*, elle n'a, comme cette dernière, d'autre objet que d'écarter la règle de l'ancien droit d'après laquelle le saisi ne pouvait être nommé gardien des objets saisis. — Chauveau, sur Carré, t. 6, 2e part., quest. 2806 et 2807; Pigeau, t. 2, p. 511; Glasson, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1091. — V. égal. Rousseau et Laisney, n. 18.

116. — Cette disposition de l'art. 821 s'applique également à la saisie-gagerie des fruits. — Carré, t. 6, 2e part., quest. 2805; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

117. — La cour de Trèves avait demandé que le consentement du gardien fût constaté par acte séparé. Mais une simple mention au procès-verbal suffit. — Carré et Chauveau, quest. 2054; Bioche, n. 150 — *Contrà*, Delaporte, t. 2, p. 182.

118. — Le gardien d'une saisie-gagerie est déchargé des effets commis à sa garde, par la dénonciation qu'il fait au saisissant de l'enlèvement de ces effets. — Bourges, 12 janv. 1821, Boulanger, [S. et P. chr.]

119. — L'art. 626, C. proc. civ., suivant lequel la saisie-brandon ne peut être faite que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits (V. *suprà*, v° *Saisie-brandon*, n. 37 et s.), ne s'applique pas à la saisie-gagerie des fruits. — Bordeaux, 3 avr. 1830, Maisonnade, [S. et P. chr.] — Rousseau et Laisney, n. 21.

120. — Le débiteur dont les meubles sont saisis perd la faculté d'en disposer au préjudice du saisissant; en conséquence, la vente de ces meubles, faite par un locataire postérieurement à la saisie-gagerie, est sans valeur à l'égard du propriétaire, qui peut les faire vendre, et expulser le locataire et son cessionnaire, faute de garnir les lieux de meubles suffisants. — Cass., 27 mai 1873, Summer, [D. 73.1.335] — Rousseau et Laisney, n. 25.

CHAPITRE VI.

INCIDENTS DE LA SAISIE-GAGERIE.

121. — Aux termes de l'art. 611, C. proc. civ., relatif à la saisie-exécution, et qui, d'après l'art. 821, est applicable à la saisie-gagerie, l'existence d'une première saisie est un obstacle à une saisie nouvelle, et ne permet qu'un procès-verbal de récolement; la question se pose à propos de la saisie-gagerie, comme pour la saisie-exécution, de savoir quel est le sort du procès-verbal de récolement dressé dans le cas prévu par les art. 611 et 821, lorsque la première saisie-gagerie est nulle. Dans une espèce où une saisie-gagerie avait été annulée comme faite par un ancien propriétaire, et où le propriétaire actuel avait fait dresser un procès-verbal de récolement, la Cour de cassation a admis une distinction que certains auteurs proposent, en matière de saisie-exécution (V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*), entre les nullités de forme de la saisie-gagerie et les nullités tirées du fond du droit; elle a jugé en conséquence que la saisie-gagerie annulée pour toute autre cause qu'un vice de forme, par exemple pour défaut de qualité en la personne du saisissant, n'en conserve pas moins son effet en faveur d'un autre créancier ayant qualité, qui s'est approprié cette saisie par un simple récolement sur le procès-verbal. — Cass., 7 juin 1853, Pichonneau, [S. 53.1.734, P. 54.2.206, D. 53.1.249]

122. — Le propriétaire ne peut saisir-gager les meubles apportés dans sa maison par un locataire, mais qu'il sait avoir été l'objet d'une précédente saisie-revendication sans toutefois mettre en cause le revendiquant et faire juger avec lui la question de savoir si ces meubles étaient ou non affectés au privilège du bailleur. La vente de ces meubles postérieurement à la saisie rend le bailleur passible de dommages-intérêts. — Trib. Seine, 6 mars 1889, [J. *La Loi*, 26 avr. 1889] — Rousseau et Laisney, *Supplément*, n. 12.

123. — Lorsque des meubles ont été saisis-gagés *super non domino* et que le jugement validant cette saisie a été notifié au propriétaire des meubles, cette signification, accompagnée d'un commandement de payer fait irrégulièrement, ne peut être considérée que comme une mise en demeure indirecte de former tierce opposition. Mais le silence et l'inertie de ce propriétaire qui laisse exécuter le jugement et vendre les meubles ne peuvent faire obstacle à son droit de former tierce opposition et ne sauraient être pris en considération qu'au point de vue des dommages-intérêts.

124. — En ce qui concerne la procédure à suivre par les tiers, propriétaires de meubles compris dans la saisie gagerie, elle ne pourra être qu'une demande en mainlevée de la saisie, tant que le jugement de validité n'aura pas été rendu. — Metz, 13 juin 1825, André, [P. chr.] — Dès qu'il aura été rendu, c'est par voie de demande en distraction qu'il devra être procédé.

125. — C'est non pas le juge de paix, mais le tribunal civil qui est compétent pour statuer sur les oppositions de la part des tiers, si elles sont faites pour des causes et des sommes qui, réunies, excèdent la compétence du juge de paix (L. 25 mai 1838, art. 10).

126. — Le pouvoir du juge de paix de statuer sur les oppositions formées par les tiers comprend également et les demandes en revendication formées par un prétendu propriétaire qui tendent en elles-mêmes à empêcher la vente, et les oppositions formées par des créanciers dans le but de conserver les droits de ceux-ci sur le prix que la vente produira. — Chauveau, sur Carré, quest. 2802 *bis*.

127. — Dans ce dernier cas, la compétence du juge de paix n'est pas la compétence exceptionnelle qui lui appartient en matière de saisie-gagerie, mais sa compétence ordinaire, telle qu'elle est définie par l'art. 1 de la loi de 1838. En effet, il s'agit alors non d'une action en paiement de loyers ou de fermages ou en validité de saisie-gagerie, mais d'une question de propriété, de privilège ou de validité de créance, qui s'agite uniquement entre le saisissant et l'opposant. — Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 1, n. 78; Carou, *Jurid. civ. des juges de paix*, t. 1, p. 315. — *Contrà*, Benech, *Traité des just. de paix*, p. 141.

128. — C'est le juge de paix du domicile du débiteur saisi qui doit connaître de la validité de l'opposition formée par les créanciers du saisi, au cas de saisie-gagerie. — Carou, t. 1 n. 214.

CHAPITRE VII.

VALIDITÉ DE LA SAISIE-GAGERIE.

129. — Il ne peut être procédé à la vente sur saisie-gagerie qu'après que la saisie a été déclarée valable. Le gardien, quel qu'il soit, est condamné à la représentation des objets (art. 824).

130. — Il ne peut être procédé à la vente d'objets mobiliers appartenant à un locataire ou à un fermier que le propriétaire a frappés d'une saisie-gagerie ou d'une saisie-revendication, qu'après qu'elles ont été déclarées valables, bien qu'elles aient été faites en vertu d'un titre exécutoire. L'art. 824, C. proc. civ., ne contient aucune distinction à cet égard. — Joccotton, *Des actions civiles*, n. 49; Chauveau, n. 2811; Rodière, t. 3, p. 315. — *Contrà*, Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 513.

131. — Le juge des référés est-il compétent pour ordonner la vente du mobilier saisi-gagé avant que la saisie-gagerie ait

été validée? — V. sur ce point, *suprà*, v° *Référés*, n. 333 et 334.

132. — Si le propriétaire porteur d'un titre exécutoire pratiquait une saisie-gagerie en vertu de ce titre, au lieu de prendre la voie de la saisie-exécution, comme il le pourrait (V. *suprà*, n. 6), cette saisie-gagerie n'en devrait pas moins être validée par jugement. La loi ne distingue pas. — Pigeau, t. 2, p. 483. — *Contrà*, Rennes, 7 mars 1816, Elias, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 29.

133. — Est synallagmatique et non pas seulement unilatéral, l'acte sous seing privé par lequel le locataire frappé d'une saisie-gagerie promet de laisser vendre son mobilier sans opposition, et consent, en outre, à ce que cet acte soit tenu pour résilié, s'il ne paie pas dans un délai fixé. Dès lors, pour être valable et pour faire obstacle à la demande en nullité de la saisie-gagerie formée par le locataire, un pareil acte doit être fait en double original. Il ne pourrait non plus, à défaut de rédaction en double original, servir de commencement de preuve écrite pour établir par témoins le fait qui en était l'objet (l'approbation de la saisie). — Bordeaux, 31 juill. 1839, Deluze, [P. 40.1.35]

134. — Aucune loi ne prononce la péremption ou la nullité d'une saisie-gagerie, à défaut de poursuites sur ladite saisie dans un temps déterminé. En conséquence, les poursuites sont valablement exercées plusieurs années après que la saisie a été formée, et cela, bien que dans l'intervalle la partie saisie ait été déclarée en faillite et ait obtenu un concordat. Si les lieux dans lesquels se trouvent les objets saisis ayant changé de maître depuis la saisie, un combat de privilège s'élève entre l'ancien et le nouveau propriétaire, cette discussion est étrangère au locataire, qui n'a pas qualité pour en exciper. — Paris, 12 janv. 1848, Druard, [S. 48.2.129, P. 48.1.146, D. 48.2.96]

135. — Mais souvent dans la pratique le président n'autorise la saisie-gagerie qu'à la condition qu'elle sera suivie d'une assignation en validité dans un bref délai. — Glasson, *loc. cit.*

136. — Lorsque le loyer est inférieur à 400 fr., c'est devant le juge de paix que doivent être portées les demandes en validité de saisie-gagerie. Ce magistrat connaît de ces demandes, sans appel, jusqu'à concurrence de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelques sommes qu'elles puissent se monter (L. 25 mai 1838, art. 3).

137. — Le juge de paix est compétent pour connaître des saisies-gageries exercées sur les meubles des sous-fermiers ou sous-locataires. — Carou, *Jurid. des juges de paix*, t. 1, n. 221.

138. — Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en validité d'une saisie-gagerie est le tribunal du lieu où la saisie-gagerie a été pratiquée, et non le tribunal du domicile du débiteur saisi. — Caen, 22 nov. 1882, Frilley, [S. 85.2.81, P. 85.1.448]; — 10 mars 1881, Françoise, [en note sous le précédent arrêt]; — 28 mars 1887, Donon, [S. 90.2.65, P. 90.1.442, D. 87.2.185, et la note de M. Glasson] — Trib. Yvetot, 18 janv. 1866, [*J. des av.*, 86.347] — Trib. Seine, 29 oct. 1875, [*Ibid.*, 76.43] — Le domicile du saisi peut en effet se trouver à une grande distance et la saisie-gagerie par suite devenir impossible. — V. en ce sens : Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 346 et 347; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 6, quest. 2811, et *Suppl.*, n. 765; Bioche, *Dict. de proc.*, t. 6, v° *Saisie-gagerie*, n. 31; Boitard et Colmet-Daage, *Leçons de proc.*, t. 2, n. 1089; Rodière, *Cours de comp. et de proc.*, t. 1, p. 107; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.* de Carré et Chauveau, t. 3, v° *Saisie-gagerie*, n. 68; Guillouard, *Tr. du contr. de louage*, t. 1, n. 31; Bouchon, *Théor. et prat. des saisies conserv.*, p. 92 et s., n. 210. — V. Coutume de Paris, art. 174; Ferrière, t. 1, p. 179; Glasson, *loc. cit.* — V. au contraire, en ce sens que le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur saisi : Trib. Seine, 29 oct. 1875, [*J. des av.*, t. 101, p. 42] — Thomine-Desmazures, *Comment. sur le C. proc.*, t. 2, n. 968; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, t. 7, v° *Saisie-gagerie*, n. 26; Le Gost, *Rev. crit.*, 1882, p. 621, et *Recueil de Caen*, 1882, p. 25, 193, et 270, *ad notam*.

139. — Ce tribunal est également compétent pour statuer sur la demande en paiement de loyers introduite concurremment avec la demande en validité. — Caen, 22 nov. 1882 et 28 mars 1887, précités. — Guillouard, *loc. cit.*

140. — Le bailleur qui n'a pas de titre authentique doit en effet assigner en paiement de sommes dues en même temps qu'en validité. — Glasson, *loc. cit.*

141. — Le bailleur, en même temps qu'il pratique la saisie-gagerie, demande aussi souvent l'expulsion du locataire. — Sur la compétence du juge des référés pour l'ordonner, V. *supra*, v° *Référés*, n. 284 et s.

142. — Lorsque, sur une demande en validité d'une saisie-gagerie, le débiteur excipe de la nullité de l'obligation (commerciale) qui lui sert de base, le tribunal doit provisoirement maintenir la saisie, sauf aux parties à faire statuer, par les juges compétents, sur le mérite de l'obligation. — Rennes, 28 déc. 1820, Angore, [S. et P. chr.]

143. — La demande en validité portée devant le tribunal civil se forme sans préliminaire de conciliation. — Chauveau, sur Carré, t. 6, 2e part., quest. 2823 *bis*.

144. — Elle peut être formée par une déclaration sur le procès-verbal de saisie, ou par exploit, si elle est principale, par acte d'avoué à avoué, si elle est incidente. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*, quest. 2823.

145. — Le jugement est susceptible d'appel dans les termes du droit commun. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2639.

146. — L'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en validité de saisie-gagerie pourrait être signifié au domicile élu dans le commandement. C'est du moins ce qui paraît résulter du rapprochement des art. 584 et 821, C. proc. civ. — Chauveau, sur Carré, quest. 2812 *bis*; Glasson, *loc. cit.*

147. — Mais l'acte d'appel ne peut plus être signifié au domicile élu dans le commandement à fin de saisie, dès que la poursuite a été terminée par la libération intégrale du débiteur saisi; à partir de ce moment, l'appel doit être signifié, suivant la règle générale, à personne ou à domicile réel. — Montpellier, 23 févr. 1878, Mestre, [D. 79.2.192] — Sur la signification de l'acte d'appel au domicile élu dans le commandement, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2757 et s.

148. — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en nullité de saisie-gagerie, en validité d'offres réelles et en dommages-intérêts, lorsque la cause de la saisie et la somme offerte n'excèdent ni l'une ni l'autre le taux du dernier ressort. En pareille circonstance, c'est le saisissant qui est demandeur et le montant de la saisie qui fixe l'importance du litige. — Orléans, 25 août 1847, Morest, [S. 48.2.123, P. 47.2.416, D. 48.2.85] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 558 et s., 587 et s.

CHAPITRE VIII.

VENTE DES OBJETS SAISIS.

149. — Le jugement de validité convertit la saisie-gagerie en saisie-exécution et prescrit la vente des meubles (Glasson, *loc. cit.*). Il peut être procédé à la vente huit jours après que le jugement passé en force de chose jugée a été signifié. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2639, p. 167; Rousseau et Laisney, n. 28.

150. — On observe les règles prescrites en matière de saisie-exécution, pour la vente et la distribution des deniers en provenant (art. 825). — V. *suprà*, v^is^ *Distribution par contribution* et *Saisie-exécution*, n. 491 et s.

151. — Le privilège résultant d'une saisie-gagerie ne peut s'exercer que sur les objets saisis : il ne doit pas être étendu à d'autres objets, tels que grains, récoltes ou animaux nés depuis la saisie, bien que ces grains et animaux soient la représentation de ceux qui avaient été saisis et qui n'existeraient plus. — Cass., 19 déc. 1843, Labille, [S. 44.1.162, P. 44.1.102] — Et ces nouveaux objets ne pourraient être vendus avec les autres. — Même arrêt.

SAISIE IMMOBILIÈRE.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 2204 et s.; C. proc. civ., art. 556, 673 et s.

L. 14 nov. 1808 (*relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements*); — L. 2 juin 1841 (*sur les ventes judiciaires de biens immeubles*); — Ord. 10 oct. 1841 (*contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles*), art. 1 à 6, 16, 20; — Décr. 17 févr. 1852 (*sur la presse*), art. 23; — L. 23 mars 1855 (*sur la transcription en matière hypothécaire*); — L. 21 mai 1858 (*con-*

tenant des modifications au Code de procédure); — Décr. 28 déc. 1870 (*relatif aux annonces judiciaires et légales*); — Décr. 31 mars 1874 (*qui institue au tribunal de la Seine une chambre chargée de statuer sur les expropriations forcées et les contestations qui en dépendent*); — L. 2 juin 1881 (*qui modifie l'art. 693, C. proc. civ.*); — L. 23 oct. 1884 (*sur les ventes judiciaires d'immeubles*); — Décr. 15 août 1903 (*concernant le tarif des frais et dépens devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel*).

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES GÉNÉRAUX. — André, *Traité pratique du regime hypothécaire*, 1898, 1 vol. in-8°, n. 1031 et s., 1468 et s. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897-1902, 5e éd., 8 vol. in-8°, 4 parus, t. 3, §§ 283 et s., p. 658 et s., 4e éd., t. 8, §§ 778 et s., p. 458 et s. — Balleroy de Reinville, *De la garantie des créances d'après les lois françaises, ou des privilèges et hypothèques, des purges et des surenchères; des expropriations forcées*, 1816, 2 vol. in-8°. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1902-1903, 8e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 1426 et s., 1558 et s. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantissement, des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée*, 1899, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 2121 et 2628. — Bazot, *Des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé*, 1876, 1 vol. in-8°, p. 346 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 624. — Bertin, *Ordonnances sur requêtes et sur référé*, 1878, 2 vol. in-8°, n. 899 et s. — Bilhard, *Traité des référés*, 1834, Toulouse, 1 vol. in-8°, n. 726. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Saisie immobilière*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 209 et s. — Bonjeau, *Traité des ordonnances sur requêtes et sur référés*, 1re part., ordonnances sur requête, 1899, 1 vol. in-8°, n. 1593 et s. — Bonnin, *Commentaire abrégé de la procédure civile*, 1845, 1 vol. in-8°, n. 672 et s. — Boucher d'Argis, *Nouveau dictionnaire raisonné de la taxe en matiere civile*, 1882, 1 vol. in-8°, v° *Saisie immobilière*. — Bourdonnay, *Le président du tribunal civil*, 1898, 1 vol. in-8°, v° *Saisie immobilière*. — Buteau, *Notes pratiques sur les fonctions et ordonnances des présidents des tribunaux civils et la chambre du conseil*, 1901, 2e éd., 1 vol. in-8°. v° *Saisie immobilière*. — Carré, *La taxe en matiere civile*, 1842-52, 1 vol. gr. in-8°, p. 579. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e éd., 13 vol. in-8°, t. 5, 1re et 2e part., et suppl., v° *Saisie immobiliere*. — Carrier, *Traité des hypothèques, privilèges et expropriations forcées*, Dijon, 1818, in-8°. — Cézar-Bru, *Traité des voies d'exécution*, 1899, 1 vol. in-8°, n. 261 et s. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet ou traité pratique de procédure*, 1892, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 1, n. 575. — Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif en matière civile*, 1895, 2e éd., 2 vol in-8°, n. 3001 et s. — Dalmbert, *Traité théorique et pratique de la purge des privilèges et hypothèques*, 1891, 2e éd., in-8°. — Debelleyme, *Ordonnance sur requête et sur référé*, 3e éd., 2 vol. in-8°, p. 75 et s. — Deblock, *De la juridiction des référés*, 1897, 1 vol. in-8°, p. 215. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1823, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 3, p. 407 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 9, n. 148 et s., 197 et s. — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, 1825, 1 vol. in-8°, p. 274 et s. — Duranton, *Cours de droit français, suivant le Code civil*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 21, n. 1 et s. — Dutruc, *Formulaire des huissiers*, 1898, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 601 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-8°, v° *Saisie immobilière*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, t. 4. et *Suppl.*, sur les art. 2204 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traite théorique et pratique de procédure civile*, 2e éd., 1898-1903, 8 vol. in-8°, t. 4, § 1486 et s., p. 510 et s., t. 5, § 1631 et s., p. 3 et s. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 154 et s., p. 234 et s. — Grenier, *Traité des hypothèques*, 1829, 3e éd., 2 vol. in-4°, t. 2, n. 473 et s. — Guichard, *Jurisprudence hypothécaire*, 1810-1813, 4 vol. in-8°. — Guillouard, *Traité des privilèges et hypothèques*, 1897-1899, 4 vol. in-8°, t. 3, n. 1584 et s. — Hervieu, *Privilèges et hypothèques*, 1859, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 749. — Herbet, *Effets des saisies en droit français*, 1874, 1 vol. in-8°, p. 212. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1902, 14 vol. in-8°, t. 14, n. 19 et s., 231 et s. — Isaure-Toulouse, *Traité formulaire de procédure civile*, 1895, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 561 et s. — Landouzy, *Traité de la responsabilité des conservateurs des hypothèques*, 1863, 1 vol. in-8°, n. 14, 41, 66, 128 et 129. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1901, 24 vol. gr. in-8°, vts *Expropriation forcée* et *Saisie immobilière*. — Laurent, *Principes du droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, avec un suppl. en 8 vol. dont 5 parus, t. 31, n. 238 et s., 611 et s. — Leray (V.), *Procédure civile. Exposé élémentaire des voies d'exécution*, 1898. — Mancelle, *Dictionnaire des délais, prescriptions, péremptions*, etc., 1890, 1 vol. in-8°, v° *Saisie immobilière*; — *Manuel des délais en matière de procédure civile, commerciale et administrative*, 1888, 1 vol. in-8°, p. 107. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 4e éd., 12 vol. in-8°, v° *Saisie immobilière*. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 10 et 11, p. 465 et s., 675 et s. — Marton, *Des privilèges et hypothèques*, 1857, 4 vol. in 8°, t. 3, n. 959 et s., 1249 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 1830, 1 vol. in-4°, v° *Saisie immobilière*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 8 vol. in-4°, v° *Saisie immobilière*. — Moreau, *De la juridiction des référés*, 1890, 1 vol. in 8°, n. 23, 184 et s., 346, 388. — Persil, *Questions sur les privilèges et hypothèques*, 1820, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 173 et s. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 210. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1827, 2 vol. in-4°, sur les articles cités, t. 2, p. 269. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1901-1903, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 196 et s., 3006 et s. — Rauter, *Cours de procedure civile*, 1834, 1 vol. in-8°, n. 344. — Raviart, *Le nouveau tarif des avoués*, 1903, 1 vol. in-8°, p. 108 et s.; — *Le tarif des actes d'huissier*, 1899, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 170 et s.; — *Le tarif en matière civile*, 1900, 1 vol. in-4°, n. 399 et s. — Rivoire, *Dictionnaire du tarif des frais*, 1848, 4e éd., 1 vol. in-8°, v° *Saisie immobiliere*; — *Traité de l'appel et de l'instruction sur l'appel*, 1844, 1 vol. in-8°, n. 239 et s. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 264. — Rogron, *Code de procédure expliqué*, 1892 11e éd., 2 vol. in-18, sur les art. 556, 673 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Saisie immobilière*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, 1886-1896, 2e éd., 10 vol. in-8°, v° *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 1 et s. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux de droit et de procédure*, 1844, 2 vol. in-4°, v° *Saisie immobilière*. — Sudraud-Desisles, *Manuel du juge taxateur* 1827, 2e éd., 1 vol. in-8°, v° *Saisie immobilière*. — Talandier *Traité de l'appel en matière civile*, 1860, 1 vol. in-8°, *passim* — Tambour, *Voies d'exécution*, 1 vol. in-8°, p. 242. — Thézard *Du nantissement, des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée*, 1880, 1 vol. in-8°, n. 382 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892-1893, 4 vol. gr. in-8°, t. 4, n. 555 et s. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile* 1832, 2 vol. in-4°, t. 2, n. 740 et s. — Tissier, Darras et Louiche Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, 2 vol. gr. in-8 (en cours de publication), sur les art. 556, 673 et s. — Troplong *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code; De privilèges et hypotheques*, t. 3, n. 795 *ter*. — Vigié, *Cours de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1582 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860 5 vol. in-8°, t. 4, § 640 et s., t. 5, § 806 et s., p. 188 et s.

OUVRAGES SPÉCIAUX. — Baillon, *Manuel de la conversion de saisie immobilière* (*avantages et inconvénients de cette procédure*), 1897, 2e éd., 2 vol. in-8°. — Berriat-Saint-Prix, *Manuel de la saisie immobilière*, 1859 1 vol. in-8°. — Bigard, *Commentaire de la loi du 23 oct. 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles*, 1886, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Bonnet, *Explication de la loi du 23 oct. 1884, sur les ventes judiciaires d'immeubles*. 1885, 1 vol. in-8°. — Boulanger et de Récy, *Traité pratique et théorique des radiations hypothécaires*, 1886, 3e éd., 2 vol. in-8 — Bressolles, *Explication de la loi du 21 mai 1858, en matière de saisie immobilière et d'ordre*, 1858, 1 vol. in-8°. — Carvès *Des effets des jugements d'adjudication sur saisie immobilière* 1896. — Chauveau (Ad.), *Code de la saisie immobilière et de*

toutes les ventes judiciaires de biens immeubles, avec suppl., 1882, 5e éd., 3 vol. in-8°. — Colmet-Daage, *Commentaire de la loi du 21 mai 1858*, 1859, 1 vol. in-8°. — Copello (A.), *Modèles pratiques pour la rédaction des conditions générales des cahiers des charges en matière de ventes sur saisie immobilière*, 1898, in-18. — Coslon, *De l'office du juge en matière de ventes judiciaires, dans le renvoi devant le notaire, la retenue à la barre et dans l'adjudication*, 1891, 1 vol. in-8°. — Decamps, *Traité des saisies immobilières*. — Defrénois, *Commentaire pratique de la loi sur les ventes judiciaires d'immeubles, du 23 oct. 1884*, 1891, 3e éd., 1 vol. in-8°. — Dezévaux, *Procédure en saisie immobilière, folle enchère et surenchère, d'après le Code de procédure civile*, 1813. — Dutruc, *Ventes judiciaires d'immeubles. Étude pratique et critique de la loi du 23 oct. 1884*, 1885, 1 vol. gr. in 8°. — Escudié (F.), *Essai sur le rapport existant entre le droit de créance et le droit d'exécution forcée*, 1898. — Faure, *Du droit de saisie immobilière*, 1880, 1 vol. in-8°. — Garsonnet, *Traité de la saisie immobilière et de la procédure d'ordre*, 1891, 1 vol. in-8°. — Goda, *Observations sur les expropriations forcées*, 1849, in-8°. — Jacob, *Commentaire de la saisie immobilière*, 1842, 2 vol. in-8°. — Jaubert, *Restriction qu'apporte la transcription de la saisie au droit de disposition*, 1900. — Lachaize, *Traité de la vente des immeubles par expropriation forcée*, 1829, 2 vol. in-8°. — Léger (H.), *De la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire*, 1900. — Legrand, *Commentaire de la loi du 23 oct. 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles*, 1885, 1 vol. in 18. — Michon (M.), *Des effets de l'adjudication sur saisie immobilière*, 1886. — Olivier (E.), *De la vente sur conversion de saisie immobilière*, 1898. — Ollivier et Mourlon, *Commentaire de la loi sur les saisies immobilières et sur les ordres*, 1859, 1 vol. in-8°. — Paignon, *Commentaire théorique et pratique sur les ventes judiciaires des biens immeubles d'après la loi du 2 juin 1841*, 2 vol. in-8°. — Persil, *Commentaire de la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires d'immeubles*, 1841, 1 vol. in-8°. — Piogey, *Commentaire de la loi du 21 mai 1858 sur les saisies immobilières*, 1858, 1 vol. in-8°. — Raybaud du Favers, *De l'expropriation forcée considérée dans son origine et ses résultats*, 1829, 1 vol. in-8°. — Reverdy (G.), *Des effets de la saisie immobilière relativement aux droits du saisi*, 1894; — *De la réforme du Code de procédure civile. De l'expropriation forcée*, 1895. — Seligmann et Pont, *Explication théorique et pratique des articles modifiés des saisies immobilières et de la procédure d'ordre*, 1860, 1 vol. in-8°. — Serre, *Traité théorique et pratique de l'appel en matière de saisie immobilière, d'ordre et de contributions*, 1900, 1 vol. in-8°. — Weber (E.), *L'exécution forcée en droit français et en droit allemand*, 1900, 1 vol. in-8°.

Articles de revues. — *De la saisie immobilière* (Salmon) : Corr. des just. de paix, 1866, 2e sér., t. 13, p. 46. — *De la procédure de saisie immobilière* (Lacoste) : J. Le Droit, 12 sept. 1836. — *Le vendeur d'un immeuble dont le privilège n'est pas inscrit, et qui n'a pas reçu de sommation de dénoncer la demande en résolution, doit-il, à peine de déchéance, faire cette notification avant l'adjudication? Est-il recevable à se faire connaître même depuis le jugement qui a prononcé la résolution de la vente, sauf le droit du poursuivant de former tierce opposition à ce jugement s'il n'y a pas été appelé? En cas de surenchère, l'adjudicataire primitif supporte personnellement la vacation due à son avoué pour enchérir. Il est dû une vacation à l'avoué de l'adjudicataire pour assister à la revente sur surenchère, par chaque lot, pourvu qu'il n'y en ait pas plus de six* : Journ. de proc. civ. et comm., 1842, t. 8, p. 332. — *Le vendeur non payé est-il recevable à se faire connaître depuis le jugement qui a prononcé la résolution de la vente, mais avant l'adjudication? Doit-il, pour faire distraire son bien de la saisie pratiquée sur l'acquéreur, remplir les formalités voulues par les art. 725 et s., pour les demandes en distraction?* Journ. de proc. civ. et comm., 1842, t. 8, p. 381. — *En cas de vente d'immeubles après la transcription de la saisie, l'acquéreur qui consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits ainsi qu'au saisissant, est-il subrogé à leurs droits?* (Bioche) : Journ. de proc. civ. et comm., 1844, t. 10, p. 434. — *L'art. 717, L. 2 juin 1841, autorise-t-il le vendeur dont le privilège n'a jamais été inscrit, ou dont l'inscription était périmée lors de l'adjudication, à réclamer un droit de préférence sur le prix, s'il se présente avant la clôture de l'ordre?* Journ. de proc. civ. et comm., 1844, t. 10, p. 481. — *Le délai de distance doit-il être observé à l'égard du créancier premier inscrit contre lequel est formée la demande en distraction de tout ou partie des immeubles saisis?* (Hip. Durand) : Journ. de proc. civ. et comm., 1845, t. 11, p. 518. — *La saisie immobilière poursuivie contre le tiers détenteur peut-elle être convertie en vente sur publications volontaires sans le consentement du débiteur originaire?* Journ. de proc. civ. et comm., 1849, t. 15, p. 86. — *Examen critique du projet de loi relatif à la saisie immobilière* (Eugène Paignon) : Journ. de proc. civ. et comm., 1891, t. 17, p. 209 et 237. — *La saisie immobilière d'une usine dont les forces motrices ont été supprimées en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, comprend-elle l'action en indemnité contre l'État résultant de cette suppression? Y a-t-il lieu de distinguer à cet égard entre le créancier saisissant qui a une hypothèque et celui qui n'en a pas?* (Langlois) : Journ. de proc. civ. et comm., 1853, t. 19, p. 95. — *Le créancier qui a poursuivi une saisie immobilière, et qui a été désintéressé, doit-il être condamné personnellement aux frais de la demande en subrogation formée ultérieurement par un autre créancier?* Journ. de proc. civ. et comm., 1853, t. 19, p. 379. — *L'opposition au commandement qui précède la saisie immobilière est-elle un incident de cette saisie? L'appel du jugement rendu sur cette opposition est-il de trois mois à dater de la signification à domicile, ou seulement de dix jours à dater de la signification à avoué?* Journ. de proc. civ. et comm., 1854, t. 20, p. 8. — *Entre deux créanciers dont l'un a fait transcrire, le premier, le procès-verbal de saisie avant la dénonciation, et dont l'autre présente tout à la fois à la transcription le procès-verbal de saisie et la dénonciation au saisi, quel est celui qui doit obtenir la poursuite?* Journ. de proc. civ. et comm., 1854, t. 20, p. 265. — *L'action* quanti minoris *ou en indemnité autorisée par l'art. 1638 du Code, a-t-elle lieu dans les ventes sur expropriation forcée? Peut-on compenser un excédent de contenance avec la perte résultant de l'existence sur le fonds vendu d'une servitude de pacage?* (De Saint-Malo) : Journ. de proc. civ. et comm., 1855, t. 21, p. 138. — *En matière de saisie immobilière, l'apposition des placards, commencée de jour et terminée après l'heure légale, est-elle nulle?* (Bioche) : Journ. de proc. civ. et comm., 1857, t. 23, p. 102. — *En matière de conversion l'expertise est-elle facultative?* Journ. de proc. civ. et comm., 1862, t. 28, p. 45. — *Au cas de saisie immobilière et d'ordre, les créanciers inscrits sur les précédents propriétaires doivent-ils être mis en cause* (Bédarride) : Journ. de proc. civ. et comm., 1866, t. 32, p. 89. — *De la péremption décennale des saisies immobilières non suivies d'adjudication* (X...) : J. La Loi, 5 oct. 1881. — *Saisie immobilière (immeubles omis, demande en jonction)* (Audier) : Rev. prat., t. 34, p. 225.

Enregistrement et timbre. — C. A., *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 1874-1875, 2 vol. in-4°, v° *Saisie*. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1888-1889, 4e éd., 2 vol. in-8°, n. 672. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque*, 1874-1895, 8 vol. in-4°, v° *Saisies*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1890-1892, 7 vol. in-4°, v° *Saisie immobilière*. — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque*, 1897-1902, 5 vol. in-4°, v° *Saisies*. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, 1899, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, p. 218, t. 2, p. 551; — *Traité des droits du timbre*, 1894, 1 vol. in-8°, *passim*. — Thomas et Servais, *Le Code du timbre*, 1892, gr. in-8°, *passim*.

Index alphabétique.

Abaissement de mise à prix, 1743, 1777, 2226.
Absence de titre, 1833.
Acceptation du cédé, 188.
Acceptation du débiteur, 325.
Accessoires, 42, 599 et s., 1463.
Acompte, 259 et s.
Acquéreur, 763 et s., 769 et s., 803, 1939, 1951, 1971, 2282.
Acquiescement, 1420, 2224, 2225, 2304, 2362.
Acquisition, 1990.
Acte, 1990.
Acte administratif, 216.
Acte antérieur, 2168.
Acte authentique, 209, 212, 313 et s., 534.
Acte conservatoire, 1956.
Acte d'avoué, 1815.
Acte d'avoué à avoué, 1116, 1242, 1725, 1728, 1781, 1795, 1873.
Acte de dépôt, 2368 et 2369.
Acte de publicité, 1792.
Acte étranger, 214.
Acte judiciaire, 228 et s.
Acte notarié, 245.
Acte sous seing privé, 211, 212, 323 et s., 533, 1948.
Actions de la Banque de France, 74.
Action immobilière, 72, 73, 1956.
Action négatoire, 1437 et 1438.
Action pétitoire, 735 et s.
Action possessoire, 1926, 1927, 1986.

Action résolutoire. 985 et s., 994 et s., 1075, 1224, 1232, 1507, 1508, 1544 et s., 1591, 1706 et s., 1938, 1944 et s., 2246, 2289, 2298.
Adjoint, 446, 447, 695, 1133, 1134, 1181 et s.
Adjudicataire, 742, 762, 821, 822, 860, 862, 863, 895, 1063, 1064, 1080, 1081, 1188, 1194, 1195, 1255 et s., 1414, 1425, 1426, 1430 et s., 1583, 1776, 1903, 1968, 1998, 2001, 2020, 2088, 2089, 2132, 2142, 2149 et s., 2172, 2184, 2360.
Adjudication, 864, 865, 909, 910, 1189 et s., 1557 et s., 1663 et s., 1767, 1892, 1937, 1980, 1999 et s., 2048, 2049, 2064, 2080, 2108, 2116, 2128, 2163, 2164, 2175 et s., 2182, 2192.
Adjudication définitive, 22.
Adjudication en bloc, 1053, 1294.
Adjudication nulle, 1840, 2245.
Adjudication partielle, 1384.
Adjudication prématurée, 2165 et 2166.
Adjudication préparatoire, 22, 1997, 2037, 2038, 2110.
Administrateur légal, 1264, 1622 et s.
Administrateur provisoire, 1625.
Affaire ordinaire, 2287.
Affiches. — V. *Placards.*
Ajournement, 556, 1725, 2350.
Algérie, 638, 639, 1499.
Aliénation, 2010.
Aliments, 836, 861.
Améliorations, 868.
Amende, 1573.
Animaux, 59, 602 et s.
Annexe au cahier des charges, 1566.
Antichrèse, 865, 866, 868.
Appel, 177, 238 et s., 437, 525 et s., 533, 1106, 1221 et s., 1238, 1251 et s., 1393, 1398, 1435, 1436, 1610, 1611, 1643, 1644, 1681 et s., 1736, 1741, 1748, 1761, 1783, 1829, 1871, 1921, 1964, 1966, 1967, 2023, 2025, 2027, 2029, 2068, 2070, 2075, 2107, 2108, 2126, 2127, 2181, 2182, 2190, 2352.
Appel en cause, 1809, 1869, 2303.
Appel incident, 2305.
Appel prématuré, 2236.
Appel tardif, 2237.
Appréciation souveraine, 148 et s., 172, 190, 901 et s., 1467, 1498.
Arbitrage, 225.
Arrondissement, 196 et s., 391 et s., 574 et s.
Assignation, 2268.
Audience des criées, 1091.
Audience publique, 1743.
Autorisation administrative, 371 et s.
Autorisation de justice, 1229, 1915.
Autorisation maritale, 332 et s., 354 et s., 1621.
Autorité de chose jugée, 2183.
Avenir, 960, 1795.
Avoué, 431, 1078, 1192, 1273, 1347 et s., 1573, 1600, 1628 et s., 1679, 1721, 1853, 1863, 1875, 1904, 1921, 2112.
Avoué adjudicataire personnel, 1305, 1340, 1341, 1372, 1374 et 1375.
Avoué d'appel, 962.
Avoué de l'adjudicataire, 1318 et s.
Avoué du saisi, 960, 1675.
Avoué plus ancien, 1804, 2301.
Avoué poursuivant, 703, 1093, 1094, 1127, 1187, 1273, 1274, 1316, 1654, 1676 et 1677.
Avoué saisissant, 938, 939, 1171.
Ayant-cause, 1440.
Bail, 150, 463 et s., 477, 478, 745, 809 et s., 880 et s., 894, 925, 1054, 1456, 1693, 1737, 1797 et 1798.
Bail inexécution du, 853.
Bail (réduction du), 888, 906.
Bail authentique, 184, 199 et 200.
Bail judiciaire, 10.
Bail simulé, 1061 et 1062.
Bail sous seing privé, 185.
Bains publics, 610.
Baisse de mise à prix, 1667 et s.
Banque de France, 74.
Bâtiments, 41.
Bénéfice de discussion, 141.
Bénéfice de division, 141.
Bénéfice d'inventaire, 290, 811.
Biens différents, 1802, 1805, 1812, 1820, 1824.
Biens dotaux. — V. *Dot.*
Biens insuffisants, 132 et s.
Biens ruraux, 186 et s., 813.
Biens situés dans des arrondissements différents, 196 et s., 391 et s.
Biens urbains, 583 et s., 813.
Blanc-seing, 535.
Bois, 52, 592.
Bordereau de collocation, 229, 1534 et 1535.
Cadastre, 150, 152, 1118, 2370.
Cahier des charges, 127, 862, 865, 890 et s., 899, 907, 911 et s., 1222, 1241, 1344, 1378, 1392, 1411, 1457, 1466, 1475 et s., 1537, 1541, 1653, 1654, 1729, 1762, 1782, 1814, 1939, 1977, 2012, 2034, 2063, 2065, 2071, 2166.
Cahier d'enchères, 1844.
Caisse des dépôts et consignations, 844.
Canal, 70.
Canton, 575.
Capacité, 1956.
Capital, 779.
Carrières, 49.
Cassation, 607, 902, 1114, 1254, 1535, 1577, 1683, 2126 et 2127.
Causes graves, 1568 et 1569.
Caution, 925, 926, 1276 et s., 2001.
Caution *judicatum solvi*, 329.
Caution réelle, 389 et 390.
Certificat de conservateur des hypothèques, 150.
Cession, 1893.
Cession de biens, 1281.
Cession de créance, 308 et s., 1220.
Cession de droits successifs, 966.
Cession de loyers, 868, 870.
Cessionnaire, 302, 308 et s., 1073, 1518.
Chambre des vacations, 1204.
Changement d'état, 1661 et 1662.
Charbon, 829.
Chaudières, 610.
Chemins de fer, 70, 1819.
Cheptel, 908.
Chose d'autrui, 1431 et s.
Chose jugée, 130, 235, 1046, 1229, 1393, 1395, 1396, 1549, 2084, 2114, 2281.
Coéchangiste, 1006.
Cohéritier, 77 et s., 682.
Cohéritier débiteur, 121 et s.
Collusion, 1838, 1843, 1849, 1858, 1890, 1899, 1976, 2210, 2333 et 2334.
Command (déclaration de), 1376 et s., 1680.
Commandement, 91, 164, 180, 309, 311, 381, 398 et s., 412, 415, 416, 470, 479, 482, 484 et s., 529, 530, 565, 895 et s., 912, 1456, 1752, 1786, 1818, 1876, 2058, 2059, 2104, 2124.
Commissaire de saisies réelles, 10.
Communauté, 2228.
Communauté conjugale, 98 et s., 330, 331, 352 et s., 1258, 1522.
Commune, 194, 300, 339, 576, 577, 580 et s., 1012, 1465, 1622, 1931, 2258.
Commune du domicile du saisi, 1151.
Commune de la situation des biens, 1151.
Commune du siège du tribunal, 1151.
Communication, 2121.
Communication au ministère public, 200, 3343.
Communication du cahier des charges, 948 et s.
Communistes. — V. *Copropriété.*
Comparution, 2338.
Compensation, 848, 849, 853, 1220, 2075, 2076, 2185 et 2186.
Compétence, 391 et s., 434, 435, 459, 483, 660, 1633, 1634, 1641, 1642, 1751 et s., 1820, 2205.
Compte, 274.
Compte (reddition de), 814.
Compte courant, 257.
Concert frauduleux. — V. *Collusion.*
Concession, 42, 47.
Conclusions, 1241, 1733, 1781, 2342, 2354.
Conclusions à la barre, 1243.
Conclusions au fond, 1731.
Conclusions du ministère public, 1108, 1635, 2314.
Condamnation aux dépens, 2006 et s.
Condition, 39.
Condition suspensive, 776.
Congé d'adjuger, 12.
Congrégation religieuse, 159, 371, et s.
Conjoint du saisi, 1311 et s.
Connaissement, 258.
Connexité, 2277, 2325.
Conquêts, 100.
Conseil de famille, 181, 1617.
Conseil judiciaire, 338, 368, 681, 1264, 1621.
Conseiller municipal, 446, 448 et s., 1184.
Consentement des créanciers, 2372.
Conservateur des hypothèques, 150, 710, 712 et s., 975, 976, 1005, 1027, 1046, 1579, 2248, 2371.
Consignation, 14, 769 et s., 925, 928, 1292, 1334, 1335, 1405, 1534, 1539, 1695, 2077, 2282.
Consignation (acceptation de la), 801.
Consignation (dispense de), 777.
Constitution d'avoué, 417, 661, 662, 676, 1098, 1561.
Constitution de nouvel avoué, 1214, 1790.
Constructions, 43 et s.
Contenance, 585, 612 et s., 1077, 1480 et s.
Continuation des poursuites, 1935.
Contrainte par corps, 1401.
Contre-lettre, 729.
Contumace, 369.
Conversion, 1884, 1891, 2284.
Conversion de saisie, 1058, 1071, 1590 et s., 1774, 2219.
Copartageant, 966.
Copie, 668, 1985, 2256.
Copie certifiée, 650.
Copie de la matrice cadastrale, 1118.
Copie des pièces, 1867.
Copie du procès-verbal de saisie, 674 et 675.
Copie du visa, 697 et s.
Copie irrégulière, 961 et 962.
Copie unique, 997.
Copropriété, 103, 112, 288, 748, 1930, 1932, 2045. — V. *Indivision.*
Corps certain, 267 et s.
Co-saisissants, 1973.
Coupe de bois, 50, 51, 53 et s., 817, 826.
Cour d'appel, 1110 et s., 1198, 1246, 2250.
Créances, 166.
Créance (montant de la), 248 et s.
Créance certaine, 253 et s., 1771.
Créance conditionnelle, 253.
Créance dotale, 1862.
Créance éventuelle, 253 et s.
Créance indéterminée, 1972.
Créance liquide, 256 et s., 402, 780, 1771.
Créance non exigible, 779.
Créance personnelle, 1912.
Créanciers, 283 et s., 850, 1581 et s., 1750, 2042, 2051, 2156.
Créanciers à hypothèque légale, 1008 et s., 1051, 1069, 1120, 1190.
Créancier chirographaire, 759, 768, 791, 799, 827, 830, 850, 852, 858, 871 et s., 895, 965, 1052 et s., 1057, 1058, 1069, 1191, 1440, 1580, 1648, 1808, 2050.
Créanciers colloqués, 1485 et s., 1536.
Créanciers des cohéritiers, 80 et s., 95 et s.
Créancier du créancier, 301.
Créancier du défunt, 95 et s.
Créanciers de faillite, 1012.
Créanciers de l'adjudicataire, 2150.
Créanciers du mari, 1016 et 1017.
Créanciers du vendeur, 1554 et s.
Créanciers hypothécaires, 16, 115 et s., 143, 145, 291 et s., 294, 295, 378 et s., 793, 827, 830, 874, 895, 1648, 1947, 2292. — V. *Créanciers à hypothèque légale.*
Créanciers inscrits, 291, 470, 758, 769 et s., 792, 810, 811, 857, 877, et s., 898, 933, 934, 964 et s., 1040 et s., 1048, 1059, 1067, 1068, 1071, 1189, 1321, 1332, 1410, 1411, 1439, 1574, 1727, 1837, 1852, 1855, 1857, 1915, 1969, 1970, 1983, 2122, 2123, 2291, 2294, 2295, 2301.
Créanciers intervenants, 1070.
Créancier non-inscrit, 292, 293, 784, 965, 1008 et s.
Créanciers omis, 975 et s., 1579.
Créanciers postérieurs du saisi, 767.
Créancier poursuivant, 1666, 1864, 1944, 1946, 2148 et s., 2292, 2302.
Créanciers privilégiés, 378 et s., 793, 874, 1648.
Creancier saisissant, 733, 737 et s., 758 et s., 769 et s., 835, 1974, 2232.
Créancier subrogé, 315.
Crédit foncier, 1713.
Crédit ouvert, 254, 255, 422.
Criées, 11, 1091.
Curateur, 361, 1262, 1264, 1299, 1620.
Curateur au délaissement, 387, 388.
Curateur à succession vacante, 440, 844, 1236, 1622.
Date, 412, 664 et s., 652 et s., 678.
Date certaine, 463 et s., 477, 478, 532 et s., 727 et s., 869, 880 et s., 894, 925, 1456, 1948.
Date de l'adjudication, 1897.
Débiteur, 1940, 2240.
Débiteur saisi, 381 et s., 735 et s. 767, 803, 812 et s., 854 et s., 860 861, 876.
Débiteurs solidaires, 141, 319, 1880
Déboursés, 1721.

Décès du débiteur, 344, 1209.
Décès de l'avoué poursuivant, 1214.
Déchéance, 1949, 1991, 2076, 2117, 2118, 2130, 2145, 2194, 2250, 2361.
Déclaration d'adjudication, 1370 et s., 1679.
Déclaration d'insuffisance des biens, 142, 145 et 146.
Déclaration de l'avoué, 2375.
Décontiture, 1625.
Défaut, 2225, 2320 et s., 2338.
Défaut-congé, 2354, 2356.
Défaut profit-joint, 2353.
Défendeur, 737 et s., 1960.
Défense, 2322.
Dégradations, 822, 1439, 1470.
Délai, 125, 126, 156, 171, 176, 455, 950 et s., 1019 et s., 1230, 1567 et s., 1786, 1796, 1851, 1917, 1918, 2044, 2137, 2147, 2169, 2170, 2203, 2221, 2230 et s., 2260, 2261, 2273, 2371.
Délai (abréviation du), 494, 692.
Délai (augmentation du), 493, 504, 688, 689, 950 et s., 1029, 1202, 1982.
Délai (suspension du), 508 et s., 690, 691, 713, 943 et 944.
Délai d'appel, 1435, 2031.
Délai du commandement, 484 et s.
Délai de consignation, 806 et 807.
Délai des dires, 1067 et s.
Délai de grâce, 405, 406, 1213, 1423.
Délai d'insertion, 1129.
Délai de l'adjudication, 1201 et s.
Délai de la dénonciation, 685 et s.
Délai de la sommation, 484 et s.
Délai de publication, 1085 et s.
Délai de quinzaine, 2337.
Délai de transcription, 711 et s., 1425, 1427, 1443.
Délai franc, 492, 502, 503, 687, 953, 1088, 1201, 2004 et s., 2144, 2235.
Délaissement, 385 et s., 740, 1439, 1695, 1775, 1954, 2004 et 2005.
Délégataire, 302, 321, 998 et s.
Délégation, 399, 1475.
Délégation de revenus, 188.
Délibération du conseil de famille, 181.
Délivrance, 1462 et s.
Demande des parties, 2014.
Demande en délaissement, 1775.
Demande en distraction, 1922 et s., 2079, 2216 et s., 2232, 2296 et s., 2300, 2307. — V. *Distraction*.
Demande en justice, 1558 et s.
Demande en partage, 1966 et 1967.
Demande en résolution. — V. *Action résolutoire*.
Demande en subrogation, 2302, 2332 et s.
Demande incidente, 1242.
Demande nouvelle, 2335.
Demande principale, 1768, 1798, 2033, 2059, 2064, 2079, 2146, 2244, 2245, 2248, 2288 et 2289.
Demandeur, 736.
Dénonciation, 1811, 1813, 1815 et s., 1836, 1884, 1888, 1897, 2267.
Dénonciation de la saisie, 273, 672 et s., 705, 706, 916, 1072.
Dénonciation du procès-verbal de saisie, 156.
Denrées, 267 et s.
Département, 300, 575, 1622.
Dépens, 1761, 1902, 1966, 2006 et s.
Dépossession du saisi, 830 et s.
Dépôt au greffe, 1985, 1987, 1989.
Dépôt du cahier des charges, 940 et s., 1804 et s.
Dépôt public, 1421.
Dernier ressort, 2227 et s.
Désaveu, 549.
Désaveu d'officier ministériel, 1630.
Désignation, 2039.
Désignation des biens, 572 et s., 918 et s., 1118, 1119, 1984, 2062.
Désignation insuffisante, 2043.
Désistement, 1103, 1848, 1854, 1860, 1872, 2023, 2124.
Détournement d'objets saisis, 819 et 820.
Dette exigible, 276 et s.
Dette inexistante, 2118.
Dies a quo, 490, 491, 516 et s., 942.
Dires, 890, 1047, 1067 et s., 1090, 1241, 1387, 1388, 1729, 1737, 1799, 1977, 1978, 1979, 2033, 2035, 2058, 2071, 2109, 2239.
Directeur des contributions directes, 642 et 643.
Discontinuation des poursuites, 876.
Discussion, 137 et 138.
Discussion des biens, 385.
Discussion du mobilier, 157 et s.
Dissolution du mariage, 2087.
Distraction, 636, 1432, 1770, 1823, 1824, 1952, 2082, 2135, 2159, 2231, 2241, 2243. — V. *Demande en distraction*.
Distraction de biens saisis, 636.
Distraction d'immeubles saisis, 1432.
Distribution par contribution, 1335.
Dol, 2149.
Domaine public, 36, 47, 2158.
Domicile, 1829, 2155.
Domicile de l'avoué, 2251 et s.
Domicile du saisi, 562 et 563.
Domicile du saisissant, 559 et 560.
Domicile élu, 129 et s., 139, 661, 662, 683, 684, 958, 964, 989 et s., 996, 1017, 1026, 1371, 1816, 2252, 2258.
Domicile réel, 958, 989 et s., 996.
Dommages-intérêts, 541, 715, 803, 817, 1188, 1326 et s., 1374, 1375, 1396, 1565, 1651, 1756, 1793, 1794, 1906, 2172, 2174, 2272.
Donataire, 341, 343, 1934, 1936.
Donataire universel, 342.
Donateur, 1007.
Donation, 39, 65, 66.
Donation révocation de), 1458, 1459, 1548, 1549, 1944 et s., 2160.
Dot, 37, 38, 332, 355, 1229, 1259, 1284, 1312, 1550, 1757, 2082 et s.
Droit commun, 1791.
Droit contesté, 2206.
Droit fixe, 2365.
Droit réel, 2032, 2035.
Échange, 1006, 2090.
Écriture de l'huissier, 569 et 570.
Effet suspensif, 2025, 2190, 2339 et 2340.
Élévation de mise à prix, 2357.
Emphytéose, 69, 2036.
Enchères, 12, 815, 828, 1347 et s., 1382, 1383, 1665, 1806.
Enchérisseur, 1082, 1255 et s., 1365 et s.
Endosseur, 302, 315.
Enfants, 349.
Engrais, 602 et s.
Énonciation vague, 2309 et 2310.
Enregistrement, 533, 534, 664, 1884, 1885, 2380.
Entrave à la liberté des enchères, 1355.
Erratum, 1126.
Erreur, 1231, 1520 et 1521.
Erreur de contenance, 921.
Erreur de date, 1125.
Erreur matérielle, 1077.
Estimation, 150.
Établissements publics, 194, 339, 1012, 1622.
État, 194, 300, 1012, 1622.
État des inscriptions, 971 et s.
État des lieux, 925.
Étranger, 329.
Éviction, 1485 et s., 1542 et 1543.
Éviction partielle, 1525 et s.
Exception, 2145.
Exception de garantie, 1497.
Exception dilatoire, 1961.
Exceptions successives, 2115.
Exécution, 2188.
Exécution du jugement, 1445 et s., 2306.
Exécution provisoire, 240, 1745, 2190, 2347.
Exécution volontaire, 1419 et 1420.
Expédition, 1963.
Expertise, 151, 2125.
Exploit, 555, 1732, 2256, 2263, 2365, 2367.
Exploitation unique, 395 et 396.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 32, 1215.
Expulsion, 1401.
Extraction de matériaux, 1457.
Extrait des inscriptions, 200.
Extrait du jugement d'adjudication, 1715 et 1716.
Extrait de la matrice cadastrale, 2370.
Facture, 258.
Failli, 1281, 1623.
Faillite, 195, 231, 277, 370, 407, 875, 1096, 1207, 1210, 1211, 1722, 1752, 2080, 2081, 2106.
Faillite du preneur, 192.
Faute, 1841.
Faute de l'adjudicataire, 1509.
Faute du poursuivant, 1835.
Faute du saisissant, 977 et s., 1510 et s.
Faute du tiers détenteur, 1453.
Faux incident, 1228.
Faux principal, 1212.
Femme commune en biens, 1931.
Femme dotale, 322, 1621, 2090, 2270.
Femme du précédent propriétaire, 1008 et s.
Femme du saisi, 1008 et s.
Femme mariée, 37, 38, 330 et s., 351 et s., 1013, 1229, 1257 et s., 1284, 1312 et s., 1316, 1320, 1340, 1621, 1823, 1932, 2133 et s., 2299.
Femme mineure, 360.
Fermages, 842 et s.
Fermier, 1060 et s., 1072.
Fils, 1315.
Fin de non recevoir, 2312.
Fixation du jour, 1840, 2348.
Folle enchère, 14, 78, 234, 796, 798, 1328, 1330, 1406, 1408, 1426, 1539, 1551, 1595, 1677, 1996, 2157.
Fonds de terre, 41.
Force majeure, 691, 2153, 2195.
Formule exécutoire, 220, 225 et 226.
Frais, 263 et s., 505, 733, 1483, 1512, 1515, 1808, 1813, 1814, 1817, 1903, 1905, 2229. — V. *Dépens*.
Frais de l'adjudication, 1066.
Frais de poursuite, 1712.
Frais extraordinaires, 927, 1391, 1392, 1540, 1759 et s.
Frais frustratoires, 2265.
Frais ordinaires, 1390, 1540.
Frais privilégiés, 1740, 1834, 1907 et s., 2009.
Fruits, 50 et s., 814 et s., 841 et s., 894, 1471 et s., 1953, 1955.
Fruits (immobilisation des), 481, 841 et s., 1698 et s.
Fruits civils, 842.
Fruits industriels, 842.
Fruits naturels, 842.
Fraude, 478, 752, 886 et s., 898, 904, 905, 908, 1770, 1914, 2151, 2210.
Futaies non aménagées, 53.
Gage, 1862.
Gage hypothécaire, 1472.
Garantie, 386, 925, 929, 1378, 1497, 1542, 1543, 1701 et s., 1938, 2001.
Garant, 1626.
Grêle, 940 et s.
Greffier, 1078, 1079, 1270, 1407, 1565, 1736, 1715, 1716, 2259 et s.
Griefs d'appel, 2307 et s.
Grosse, 225, 423, 1403, 1715.
Habitation (droit d'), 67, 744, 823.
Héritiers, 284, 302, 491, 1936, 2056, 2153.
Héritier bénéficiaire, 290, 1302, 1624, 2176.
Héritier du créancier, 304 et s.
Héritiers du débiteur, 345 et s., 496.
Héritiers de la femme, 1015.
Héritiers de l'interdit, 1015.
Héritiers du mineur, 1015.
Héritiers du tiers détenteur, 469.
Héritiers du vendeur, 984 et s., 997.
Homologation du tribunal, 1618.
Honoraires, 1721.
Huissier, 403, 451, 474, 528 et s., 566 et s., 641, 1177, 1268, 1414.
Huissier audiencier, 1093.
Huissier commis, 949, 1417.
Hypothèque, 218, 743, 1587 et s., 2215.
Hypothèque générale, 134 et 135.
Hypothèque judiciaire, 1393, 1397.
Hypothèque légale, 1509, 1589. — V. *Créanciers à hypothèque légale*.
Hypothèque spéciale, 134 et 135.
Immatricule de l'huissier, 571.
Immeubles, 34 et s.
Immeubles (désignation des), 572 et s., 918 et s., 1118, 1119, 1984, 2062.
Immeubles de valeur minime, 1714 et s.
Immeubles dotaux. — V. *Dot*.
Immeuble par destination, 57 et s., 602 et s., 821, 1463 et s.
Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, 62 et s.
Immeubles par nature, 41 et s.
Immeubles ruraux, 186 et s., 813.
Immeuble unique, 109 et s.
Immeubles urbains, 583 et s., 813.
Immobilisation, 17, 54.
Immobilisation des fruits, 481, 841 et s., 1698 et s.
Impenses utiles, 821, 838.
Inaliénabilité, 731 et s., 1698, 1987.
Incapacité, 350 et s., 1552, 2152, 2194.
Incident, 956, 1221 et s., 1571, 1572, 1596, 1597, 1641, 1659, 1689, 1723 et s., 2193.
Incompétence, 2308, 2329, 2341.
Indivisibilité, 748, 2046, 2167, 2177 et 2178.
Indivision, 77, 178, 288, 510, 682, 944, 1233, 1514, 1520, 1521, 1857, 1930, 2131, 2133.
Inexécution, 2093.
Insaisissabilité, 36 et s., 194.
Inscription de faux, 2280.
Inscription du privilège, 1580.
Inscriptions hypothécaires, 153, 154, 215 et s., 471, 1009, 1018 et s., 1120, 1592, 1593, 1705.
Insertions aux journaux, 1117 et s., 1132 et s., 1139, 1231, 1249, 1717, 1720.
Insertions extraordinaires, 1130 et 1131.

Insolvabilité, 1275 et s., 1327 et s., 1909.
Insolvabilité notoire, 1279 et s., 1678.
Insolvabilité relative, 1282 et s.
Instruction sommaire, 1739.
Instruments agricoles, 602 et s.
Instruments aratoires, 59.
Interdiction légale, 158, 369, 1140.
Interdit, 157 et s., 363 et s., 1008 et s., 1257, 1320, 1617 et s.
Intéressés, 2291.
Intérêts, 139, 263, 279, 280, 462, 779, 819, 925, 1037, 1038, 1476, 1538, 1539, 2065.
Intérêts usuraires, 924.
Interprétation, 1758.
Interruption de prescription, 461, 480, 507, 515 et s., 2197 et s.
Intervention, 792, 1337, 1572, 1727, 1866, 1878, 1945, 2292 et s.
Intervention au partage, 113.
Intimé, 2257.
Inventaire, 170, 181, 1422.
Irrecevabilité, 1962, 2306.
Jonction, 1801 et s., 2208, 2277 et 2278.
Jonction d'office, 1821.
Jonction forcée, 1810.
Jouissance légale, 64.
Jour de l'adjudication, 1109 et s., 1248, 1840, 2102 *bis*, 2137, 2348, 2359.
Jour férié, 709, 2066, 2099.
Journal. — V. *Insertions*.
Journalier, 624.
Juge, 1269, 1315, 1324, 1325, 1674.
Juge commis, 1636 et s., 1664.
Juge de paix, 1927.
Juge suppléant, 1270.
Jugement, 228 et s., 516, 913 et s., 961, 1726, 1740, 2026, 2171, 2290, 2302, 2324.
Jugement contradictoire, 238 et s.
Jugement d'adjudication, 130, 1380 et s., 1435, 1467, 1681, 1870, 1898, 2222.
Jugement d'adjudication (délivrance du), 1403.
Jugement de condamnation, 423, 2247.
Jugement de conversion, 1636 et s.
Jugement définitif, 521, 2028 et s.
Jugement de résolution, 1573.
Jugement en dernier ressort, 235 et s.
Jugement étranger, 214.
Jugement ordinaire, 1741 et 1742.
Jugement par défaut, 241 et s., 497, 1417, 1418, 2349 et s.
Jugement sur les dires, 1095 et s.
Juste titre, 1433 et 1434.
Lecture du cahier des charges, 1084 et s., 1200.
Légalisation, 1132 et s.
Légataire, 302, 315, 1012.
Légataire universel, 306 et 307.
Lettres de ratification, 18.
Licitation, 510, 1992, 2325.
Liquidation judiciaire, 370.
Litispendance, 2350.
Locataire, 43 et s., 868, 1060 et s., 1072.
Lotissement, 936, 937, 1055 et s., 1343 et s., 1468.
Loyers, 842 et s., 1754 et 1755.
Loyers anticipés, 669, 670, 869, 1473 et s.
Machines, 607.
Mainlevée, 1883, 1888, 1889, 1895, 1919.
Mainlevée d'inscription, 1039.
Mainlevée de la saisie, 787, 788, 1033 et s.
Maire, 300, 642 et s., 694, 959, 1132 et s., 1178 et s.
Majeur, 178.
Majorat, 1952.
Mandat, 1975.
Mandataire, 296 et s., 1263 et s., 1266 et s.
Mandataire du créancier, 542 et s.
Marais, 1465.
Marché, 1153 et s., 1222.
Mari, 322, 352 et s., 1013, 1312 et s., 1756, 2228.
Mari interdit, 362.
Mari mineur, 360.
Masse, 1910, 1969.
Matières ordinaires, 1787.
Matières sommaires, 1734 et s., 1738, 2011.
Matrice cadastrale, 150, 152, 1118.
Matrice du rôle, 637 et s.
Mauvaise foi, 1954, 2195, 2199.
Mention en marge, 785 et s., 1028 et s., 1424, 1573, 1650, 1651, 2192.
Mercuriales, 270, 271.
Meubles, 131, 166, 1421 et 1422.
Mines et minières, 48, 49, 829.
Minerai, 818, 920.
Mineur, 33, 157 et s., 360, 363 et s., 680, 889, 1008 et s., 1257, 1320, 1617 et s.
Mineur émancipé, 157, 337, 368, 1013, 1262, 1379, 1620.
Ministère public, 1635, 1270, 1108, 1746 et s., 2052, 2314, 2318.
Mise à prix, 933 et s., 1137, 1627, 1899, 2012, 2019, 2359.
Mise en cause, 1959, 1964, 1965, 2055, 2122, 2123, 2265, 2299, 2300.
Mise en demeure, 170, 1422, 1800, 2056.
Mobilier industriel, 58, 607.
Montant de la saisie, 413 et 414.
Motifs, 2140, 2311 et s.
Motifs du jugement, 902, 1394.
Moyens, 2057.
Moyens de fond, 2117, 2119 et 2120.
Moyens de forme, 2117, 2119 et 2120.
Moyens de nullité, 2113.
Moyens nouveaux, 2126, 2127, 2138, 2315 et s., 2336.
Moyen tardif, 2096, 2107.
Nature des pièces, 589 et s.
Navire, 441 et s.
Négligence, 1838, 1839, 1841, 1880, 2007, 2195, 2334.
Nom du fermier, 618 et s.
Nom du saisi, 412, 561.
Nom du saisissant, 412, 557.
Nombre de juges, 2138.
Non-garantie, 1475, 1592 et s., 1799.
Non-paiement du prix, 1767.
Notaire, 261, 1081, 1600, 1654, 1664, 1678.
Notaire commis, 1636 et s.
Notification, 1856, 2095, 2136, 2207, 2259 et s.
Notification aux créanciers inscrits, 785 et s.
Notification au greffe, 1546, 1557 et s., 2251 et s.
Notification aux héritiers du saisi, 893.
Nue propriété, 65, 66, 2022.
Nullité, 120 et s., 162 et s., 175, 176, 193, 231, 411, 546 et s., 553, 554, 628 et s., 655 et s., 723, 915, 916, 954, 957, 977 et s., 1030, 1061, 1062, 1080 et s., 1086, 1097, 1108, 1109, 1136, 1137, 1199, 1206, 1247, 1249, 1274, 1318 et s., 1379, 1398 et s., 1402, 1455, 1158, 1601, 1657, 1687, 1688, 1731, 1733, 1737, 1756, 1781, 1797, 1798, 1813, 1825 et s., 1832, 1833, 1839, 1851, 1870 et s., 1920, 1929, 1941, 1942, 1954, 1959, 1963, 1970, 2000, 2004, 2037 et s., 2083, 2088, 2179, 2180, 2308 et s., 2333.
Nullité absolue, 756 et s., 1324 et 1325.
Nullité de bail, 880 et s., 1799, 2239.
Nullité du commandement, 482.
Nullité de fond 2072, 2213, 2214, 2216, 2270, 2316 et 2317.
Nullité de forme, 2129, 2213, 2214, 2264, 2316 et 2317.
Nullité de la saisie, 219 et s., 401, 498, 506, 877, 878, 1044 et s., 2276.
Nullité de la sommation, 482 et 483.
Nullité d'office, 2052 et 2053.
Nullité relative, 754 et s., 1319 et s.
Obligataire, 543.
Observations, 1090, 1387.
Observations au cahier des charges, 1047 et s.
Occupation militaire, 691.
Offices, 17.
Offre de preuve, 2327. — V. *Dires*.
Offres réelles, 266, 280, 437, 775, 778, 1216, 1217, 1695, 1696, 1753, 1788, 1789, 1912, 2181, 2185, 2186, 2188, 2223.
Opposition, 15, 242 et s., 803, 847 et s., 1251, 1335, 1643, 1681, 1774, 2025, 2238, 2349 et s.
Opposition à commandement, 408, 456 et s., 512 et s., 713, 1785, 2208, 2274, 2275, 2285.
Opposition à fin de conserver, 16.
Opposition aux poursuites, 690.
Ordonnance sur requête, 200.
Ordre, 93, 127, 773, 774, 1323, 1334, 1428, 1439, 1506, 1507, 1534, 1535, 1642, 1934, 1935, 2089.
Ordre public, 924, 2264, 2266, 2328.
Paiement, 274, 1218, 1534 et s., 2077.
Paille, 602 et s.
Papier-monnaie, 275.
Parcelle, 1466, 1949.
Parcatis, 213.
Parent, 144.
Paris (ville de), 1123.
Parlant à..., 2255.
Partage, 77 et s., 284, 747, 944, 1522, 1933, 1947, 1976.
Partage définitif, 84.
Partage nul, 82.
Partage provisionnel, 84 et 85.
Parties intéressées, 2040.
Partie saisie, 2224.
Péage, 70.
Peine disciplinaire, 1339, 1372.
Péremption, 2192 et s., 2169.
Péremption (suspension de la), 514.
Péremption du commandement, 499 et s., 897.
Péremption de la saisie, 1032.
Péremption de la sommation, 501.
Période suspecte, 231.
Personne interposée, 1303 et s.
Perte de la chose, 1141.
Placards, 11, 922, 1137 et s., 1231, 1249, 1717, 1854, 1884 et s., 2377.
Placards imprimés, 1142 et s.
Pluralité de défendeurs, 2263.
Porte du domicile du saisi, 1145 et s.
Porte du domicile du tiers détenteur, 1149.
Porte des édifices saisis, 1150.
Porte de la justice de paix, 1172 et 1173.
Porte de la mairie, 1152, 1173.
Porte du tribunal, 1174.
Porte-fort, 540.
Possesseur, 1926.
Possession, 746, 1437.
Poursuites commencées, 179 et 180.
Poursuivant. — V. *Créancier poursuivant*.
Pourvoi, 2110, 2164, 2358 et s.
Pouvoir, 1956.
Pouvoir commun, 539 et s.
Pouvoir du juge, 833, 1079, 1125, 1227, 1295, 1310, 1317, 1352 et s., 1670, 1671, 1842, 1843, 2210.
Pouvoir spécial, 403, 474, 528 et s., 938, 1628 et s., 1875, 2015.
Préciput, 2091.
Préférence (droit de), 1588, 1590.
Préfet, 300, 1121 et 1122.
Préjudice, 898.
Premier créancier inscrit, 1958, 1959, 1966, 2296.
Premier ressort, 2247.
Prescription, 2197 et s.
Prescription (interruption de), 461, 480, 507, 515 et s., 2197 et s.
Prescription de dix à vingt ans, 1433 et 1434.
Prescription trentenaire, 757.
Président du tribunal, 719, 815, 828, 1130, 1131, 2341.
Présomptions, 1976.
Prêt, 421.
Prête-nom, 297 et s., 1308 et s., 1327.
Prêteur, 805.
Preuve, 143 et s., 1292 et 1293.
Privilège, 133, 1483, 1590, 1712, 1760 et s.
Privilège de l'enregistrement, 859.
Privilège du vendeur, 1706.
Privilège pour semences, 867.
Prix (diminution du), 1480 et s.
Prix (réduction de), 821, 1525.
Prix (supplément de), 1484.
Prix d'adjudication, 1534 et s.
Procédure sommaire, 2342.
Procès-verbal, 1726, 1818, 1918, 2060, 2061, 2112, 2366.
Procès-verbal d'adjudication, 2035.
Procès-verbal d'apposition d'affiches, 1175 et s., 2379.
Procès-verbal de carence, 170, 172, 181, 183.
Procès-verbal de saisie, 436, 552 et s., 912, 1463, 1464, 1466, 1523.
Procuration générale, 531.
Procureur de la République, 452, 696, 1018 et s.
Prodigue, 1621. — V. *Conseil judiciaire*.
Profession du saisissant, 558.
Promesse de vente, 749, 931.
Propres de la femme, 354.
Propriétaire, 1924 et s., 1943, 1953.
Propriété (transfert de la), 1430 et s.
Publication, 1844, 2103, 2105.
Publication du cahier des charges, 1084 et s., 1655, 1772, 1897, 2037 et s., 2054 et s., 2097, 2128 et s., 2162, 2187, 2213 et s., 2348, 2352.
Purge, 385, 793, 1412, 1448 et s., 1509, 1537, 1587 et s., 1704, 1706 et s.
Qualités, 1744, 2355.
Quittance, 421.
Quittance des frais, 1404, 1406.
Quittance subrogative, 2207.
Radiation, 1793, 1794, 1854, 1883, 1887, 1839, 1913 et s., 1919, 2248, 2282.
Radiation d'inscription, 1505 et 1506.
Radiation de la saisie, 789, 1031 et s.
Rapport, 2343.
Rapport du juge, 1635.
Ratification, 551, 1322, 1323, 1325.
Rature, 679.
Receveur d'enregistrement, 2371.
Réclamation verbale, 2034.
Récoltes, 50.

Reconnaissance du débiteur, 155.
Rectification du cahier des charges, 1009 et s.
Référé, 825 et s., 844.
Refus de transcription, 712, 716 et s.
Rejet, 2024 et s., 2030.
Remboursement, 1911.
Réméré, 72, 2286.
Remise, 956, 1368 et 1369, 1795, 2098 et s., 2139.
Remise de titres, 1504, 1903 et s.
Renonciation, 1886, 2361.
Renonciation à l'hypothèque, 140.
Renonciation à succession, 345.
Renouvellement d'inscription, 1705.
Rentes constituées, 17, 423.
Rentes foncières, 17, 1933.
Rente viagère, 930, 1939.
Renvoi, 2069.
Renvoi à statuer, 1101 et 1102.
Réparations urgentes, 838.
Répétition de l'indû, 1490 et s., 1536.
Reprise, 1894.
Reprise d'instance, 1096, 1660, 1790.
Reprises de la femme, 275.
Reprise des poursuites, 1800.
Requête, 1627, 1728.
Requête civile, 2363.
Réquisition d'inscription, 1081 et s.
Rescision, 13, 821, 1455, 1458, 1951.
Resiliation du bail, 1479.
Résolution, 738, 739, 930, 1455, 1458, 1482, 1526 et s., 1532, 1767, 1796, 2021.
Responsabilité civile, 1318 et s., 1899.
Revendication, 72, 1437, 1923 et s., 1968, 2063, 2086, 2088, 2297.
Revenus échus ou à échoir, 1073. — V. *Fermages*, *Loyers*.
Revenu suffisant, 184 et s.
Révocation de donation, 1458, 1459, 1548, 1549, 1944 et s., 2160.
Rôle des contributions, 984, 2008.
Rue, 583 et 584.
Saisi, 144 et s., 550, 554, 889, 934, 951, 958 et s., 979, 980, 1048 et s., 1059, 1189, 1196, 1298 et s., 1321, 1322, 1333, 1334, 1396, 1410 et s., 1470, 1485 et s., 1563, 1574, 1581 et s., 1605 et s., 1630, 1701 et s., 1869, 1877, 1892, 1924, 1928, 1937, 1983, 2041, 2044, 2297, 2319.
Saisie, 1959, 1963, 2359.
Saisie annulable, 1834.
Saisie antérieure, 716 et s., 1990.
Saisie-arrêt, 799, 891 et s., 1219, 1699.
Saisie-brandon, 816, 871.
Saisie-exécution, 131, 836.
Saisie plus ample, 395, 396, 1802, 1811 et s.
Saisie postérieure, 1694.
Saisie *super non domino*, 1968, 1999 et 2000.
Saisies sur biens différents, 1804 et s.
Saisissant, 550, 727 et s., 933, 1033 et s., 1039, 1048, 1055 et s., 1062, 1103, 1109, 1188, 1189, 1194, 1195, 1321, 1359 et s., 1373, 1410, 1470, 1485 et s., 1564, 1572, 1574, 1579, 1605 et s., 1712, 1959, 2180, 2267, 2319.
Saisissant (second), 981, 1608, 1836, 1869, 1888, 1896, 1912.
Salaire, 837.
Section de commune, 1158.
Séparation de biens, 332, 334, 355, 1260, 1931, 1937, 2087.
Séparation de corps, 335, 1261.
Séquestre, 812 et s., 847, 854 et s., 1658.
Servitudes, 36, 68, 593, 741, 742, 1437, 1438, 1556, 1532, 1547, 2034.
Signature de l'imprimeur, 1132 et s.
Signification, 188, 273, 800, 1744, 1809, 1829, 1868, 1898 et s., 2031, 2155, 2171, 2188, 2251 et s., 2358.
Signification à avoué, 1413, 2344 et s.
Signification à domicile, 1013, 2346.
Signification à partie, 537, 1013, 2253, 2354, 2345, 2346.
Signification du commandement, 538 et s.
Signification du jugement, 517 et s., 1104, 1105, 1203, 1410 et s., 1574, 1645, 2231 et s.
Signification de la sommation, 475.
Signification du titre, 303 et s., 346, 347, 404.
Société, 98 et s., 548, 1626.
Solidarité, 319, 348, 349, 409, 1294, 1338, 2047, 2161.
Solvabilité, 1378. — V. *Insolvabilité*.
Sommation, 1538, 1776, 1863, 1883, 2042, 2048, 2066, 2067, 2069, 2134, 2154, 2170, 2351.
Sommation aux créanciers inscrits, 964 et s., 1116, 1605 et s., 1655.
Sommation au saisi, 958 et s., 1115 et 1116.
Sommation au tuteur, 174.
Sommation d'audience, 1730.
Sommation de payer ou délaisser, 116, 118, 468 et s., 1536, 1685.
Sommation de prendre communication, 948 et s., 1579.
Sommation extrajudiciaire, 1981.
Sous-acquéreur, 1542, 1543, 1570, 2002.
Sous-ordre, 1861.
Sursis, 2350.
Subrogation, 302, 317, 993, 1830 et s., 2196, 2285, 2292 et 2293.
Subrogation à l'hypothèque légale de la femme, 1016 et 1017.
Subrogation aux poursuites, 790, 791, 933, 1036, 1071, 1103, 1193, 1363, 1648.
Subrogation à soi-même, 1864, 1895.
Subrogation conditionnelle, 1882.
Subrogation de droit, 1879.
Subrogé tuteur, 365, 366, 1008 et s., 1264, 1619, 2233.
Substitution, 1952, 2217.
Successeur particulier, 1900 et 1901.
Succession, 479, 984.
Suite (droit de), 1588, 1590.
Superficie, 71.
Supplément du journal, 1124 et 1125.
Surcharge, 679.
Surenchère, 795, 798, 804, 863, 1004, 1329, 1330, 1527, 1584 et s., 1594, 1677, 1686, 1970, 1993 et s., 2279, 2366.
Sursis, 1772, 1792, 1793, 1822, 1845, 1896, 1943, 1945, 2012 et s., 2027, 2028, 2073, 2188, 2336, 2338.
Sursis à l'adjudication, 1208 et s., 1557 et s.
Sursis aux poursuites, 89, 90, 120, 161, 184 et s., 272 et s., 780.
Sursis facultatif, 1226 et s., 1599, 1682 et s.
Sursis obligatoire, 1209 et s.
Suspension des poursuites, 2201.
Syndic de faillite, 300, 1006, 1207, 1268, 1622, 2081, 2215.
Taux des enchères, 1351 et s.
Taux de la créance, 2227.
Taxe, 1186, 1187, 1389 et s., 1665, 1739, 2009.
Tenants et aboutissants, 586.
Terme, 1553.
Terrain d'autrui, 43 et s.
Testament, 39, 306 et 307.
Tierce opposition, 236, 735, 737 et s., 879, 1612 et s., 1681, 1962, 2005, 2293, 2357.
Tiers, 142, 727 et s., 1438, 1442 et s., 1764, 1791, 1938, 1940, 1947, 2135.
Tiers détenteur, 115 et s., 224, 379 et s., 399, 428, 468 et s., 512, 932, 1300, 1301, 1447 et s., 1609, 1775, 1941, 1992, 2078, 2267, 2288.
Timbre, 2376 et s.
Titre, 1771, 2078, 2121, 2148. — V. *Remise de titres*, *Significations de titres*.
Titre ancien, 424.
Titre contesté, 252, 1846, 1847, 2011.
Titre de propriété, 919.
Titre exécutoire, 210 et s., 564, 912, 913, 1858.
Titres justificatifs, 1985.
Titre nouvel, 424.
Titre nul, 219 et s., 2074 et s., 2287.
Tourbières, 49.
Transaction, 223, 1773, 1975, 2093, 2295.
Transcription, 341, 382, 383, 1803, 1814, 1855, 1893, 1915 et s., 1971, 2061, 2209.
Transcription des baux de dix-huit ans, 1456.
Transcription du jugement d'adjudication, 1425 et s., 1433, 1434, 1437, 1438, 1442 et s., 1711.
Transcription des quittances, 869.
Transcription de la saisie, 273, 701 et s., 916, 971 et s., 1028 et s., 1444, 1445, 1632, 1697.
Transcription des servitudes, 1456.
Transcription de la vente, 739, 1068, 1580.
Transcription précédente, 1865.
Transport de l'huissier, 566 et s.
Trésor public, 286.
Tribunal, 934, 1065, 1066, 2052.
Tribunal civil, 1174, 1755.
Tribunal de commerce, 1174.
Tribunal du domicile du saisi, 1174, 1570.
Tribunal de la situation des biens, 391 et s., 1174, 1570.
Tribunal de la vente, 1174.
Trouble, 1439.
Tuteur, 336, 363 et s., 680, 1263 et s., 1617 et s., 2133, 2233.
Tuyaux, 41, 610.
Usage (droit d'), 67, 744, 1547.
Usine, 58, 697.
Usine à gaz, 42.
Usufruit, 63 et s., 187, 192, 144, 1437, 1547, 2020 et 2021.
Usufruit légal, 64.
Usufruitier, 46, 285, 1074.
Vacations, 665, 1091, 1203, 2305.
Validité, 1771.
Vendeur, 994 et s., 1075, 1221, 1232, 1544 et s., 1591, 1930, 1938, 1951, 2298.
Vente, 732, 733, 748, 894, 1034 et s., 2017, 2022.
Vente (conditions de la), 923 et s.
Vente amiable, 815.
Vente antérieure, 752.
Vente à réméré, 72, 2286.
Vente collective, 86.
Vente du mobilier, 170.
Vente fictive, 752.
Vente par les créanciers, 825 et s.
Ventes successives, 797.
Vente sur conversion. — V. *Conversion*.
Vente volontaire, 876, 1774, 2373.
Ventilation, 203.
Vices du consentement, 2151.
Vice de forme, 1991.
Visa, 213, 141 et s., 663 et s., 694 et s., 1178 et s., 2251, 2258, 2262 et s., 2269.
Voies de recours, 2203 et s.
Voie parée, 307.

DIVISION.

TITRE I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 33).

TITRE II. — OBJET DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE ET CONDITIONS DANS LESQUELLES ELLE PEUT ÊTRE EXERCÉE.

CHAP. I. — SUR QUELS BIENS LA SAISIE IMMOBILIÈRE PEUT ÊTRE FAITE.

Sect. I. — **Biens susceptibles de saisie immobilière** (n. 34 à 40).

1° Immeubles par leur nature (n. 41 à 56).
2° Immeubles par destination (n. 57 à 61).
3° Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent n. 62 à 73).
4° Immeubles par la détermination de la loi (n. 74).

Sect. II. — **Cas dans lesquels la saisie est interdite, doit être suspendue ou n'est permise que sous certaines conditions** (n. 75 et 76).

§ 1. — *Mise en vente par les créanciers personnels d'un cohéritier, de sa part indivise dans les immeubles d'une succession* (n. 77 à 131).

§ 2. — *Insuffisance des biens hypothéqués* (n. 132 à 156).

§ 3. — *Mise en vente, des immeubles d'un mineur* (n. 157 à 183).

§ 4. — *Cas où le revenu des immeubles suffit à désintéresser le créancier* (n. 184 à 193).

§ 5. — *Saisie des biens de l'État, des communes et des établissements publics dont le budget est soumis au contrôle de l'autorité administrative* (n. 194).

§ 6. — *Saisie, par les créanciers, d'immeubles non hypothéqués, à partir d'un jugement déclaratif de faillite* (n. 195).

§ 7. — *Vente de biens situés dans différents arrondissements* (n. 196 à 205).

CHAP. II. — EN VERTU DE QUELS TITRES ET POUR QUELLES CRÉANCES LA SAISIE IMMOBILIÈRE PEUT ÊTRE POURSUIVIE (n. 206 et 207).

Sect. I. — **En vertu de quels titres on peut poursuivre la saisie immobilière** (n. 208 à 227).

1° Jugements et actes judiciaires (n. 228 à 244).

2° Actes notariés (n. 245).

3° Actes administratifs (n. 246).

Sect. II. — **Pour quelles créances on peut poursuivre la saisie immobilière** (n. 247 à 282).

CHAP. III. — PAR QUI ET SUR QUI LA SAISIE IMMOBILIÈRE PEUT ÊTRE POURSUIVIE.

Sect. I. — **Qui peut saisir** (n. 283 à 339).

Sect. II. — **Contre qui on peut saisir** (n. 340 à 390).

CHAP. IV. — TRIBUNAL COMPÉTENT (n. 391 à 396).

TITRE III. — FORMES ORDINAIRES DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE (n. 397).

CHAP. I. — FORMALITÉS QUI PRÉCÈDENT LA SAISIE.

Sect. I. — **Commandement.**

§ 1. — *Généralités* (n. 398 à 409).

§ 2. — *Formes du commandement* (n. 410 à 437).

§ 3. — *Signification du commandement* (n. 438 à 455).

§ 4. — *Opposition à commandement* (n. 456 à 459).

§ 5. — *Effets du commandement* (n. 460 à 467).

Sect. II. — **Sommation au tiers détenteur** (n. 468 à 483).

Sect. III. — **Délais à observer entre les préliminaires, la sommation et la saisie** (n. 484).

§ 1. — *Délai qui doit séparer le commandement et la sommation de la saisie* (n. 485 à 498).

§ 2. — *Péremption du commandement et de la sommation* (n. 499 à 527).

CHAP. II. — SAISIE PROPREMENT DITE.

Sect. I. — **Procès-verbal de saisie.**

§ 1. — *Pouvoir spécial de l'huissier* (n. 528 à 551).

§ 2. — *Formes du procès-verbal de saisie* (n. 552 à 554).

1° Formalités communes à tous les exploits (n. 555 à 564).

2° Formalités spéciales au procès-verbal de saisie.

I. — Énonciation du titre exécutoire (n. 565 et 566).

II. — Mention du transport de l'huissier (n. 567 à 571).

III. — Indication des biens saisis (n. 572 à 636).

IV. — Copie de la matrice cadastrale (n. 637 à 659).

V. — Indication du tribunal (n. 660).

VI. — Constitution d'avoué (n. 661 et 662).

VII. — Visa du maire (n. 663 à 670).

§ 3. — *Effet du procès-verbal de saisie* (n. 671).

Sect. II. — **Dénonciation du procès-verbal de saisie au saisi** (n. 672 à 700).

Sect. III. — **Transcription du procès-verbal de saisie.**

§ 1. — *Formes et délais de la transcription* (n. 701 à 725).

§ 2. — *Effets de la transcription* (n. 726 à 730).

1° Inaliénabilité des biens saisis.

I. — Impossibilité pour le saisi d'aliéner l'immeuble depuis la transcription (n. 731 à 768).

II. — Validité de l'aliénation au cas de consignation par l'acquéreur (n. 769 à 807).

2° Dépossession du saisi et limitation de ses droits d'administration (n. 808 à 840).

3° Immobilisation des fruits (n. 841 à 879).

4° Maintien ou annulation des baux (n. 880 à 910).

CHAP. III. — FORMALITÉS QUI PRÉCÈDENT L'ADJUDICATION.

Sect. I. — **Cahier des charges** (n. 911).

§ 1. — *Rédaction du cahier des charges* (n. 912 à 939).

§ 2. — *Dépôt du cahier des charges* (n. 940 à 947).

§ 3. — *Sommations de prendre communication du cahier des charges.*

1° Comment et à qui elles sont faites (n. 948 à 957).

I. — Saisi (n. 958 à 963).

II. — Créanciers inscrits (n. 964 à 993).

III. — Vendeur de l'immeuble (n. 994 à 1007).

IV. — Femme du saisi, des précédents propriétaires et autres (n. 1008 à 1027).

2° Mention des sommations en marge de la transcription de la saisie (n. 1028 à 1046).

§ 4. — *Dires et observations au cahier des charges* (n. 1047 à 1082).

Sect. II. — **Publicité donnée à la vente** (n. 1083).

§ 1. — *Lecture et publication du cahier des charges* (n. 1084 à 1116).

§ 2. — *Insertions dans les journaux* (n. 1117 à 1137).

§ 3. — *Affiches* (n. 1138 à 1188).

CHAP. IV. — ADJUDICATION.

Sect. I. — **Conditions et délais de l'adjudication.**

§ 1. — *Conditions de l'adjudication* (n. 1189 à 1199).

§ 2. — *Délais de l'adjudication* (n. 1200 à 1207).

§ 3. — *Sursis à l'adjudication* (n. 1208).

1° Sursis obligatoire (n. 1209 à 1225).

2° Sursis facultatif (n. 1226 à 1254).

Sect. II. — **Qui peut se porter adjudicataire?** (n. 1255 et 1256).

§ 1. — *Incapacités générales.*

1° Femmes mariées et mineurs (n. 1257 à 1262).

2° Tuteurs et mandataires (n. 1263 à 1268).

§ 2. — *Incapacités spéciales.*

1° Magistrats et greffiers (n. 1269 à 1272).

2° Avoué du poursuivant (n. 1273 et 1274).

3° Personnes d'une insolvabilité notoire (n. 1275 à 1297).

4° Saisi (n. 1298 à 1302).

§ 3. — *Personnes interposées* (n. 1303 à 1317).

§ 4. — *Conséquences de l'incapacité de l'adjudicataire* (n. 1318 à 1341).

Sect. III. — **Formes de l'adjudication** (n. 1342).

§ 1. — *Lotissement* (n. 1343 à 1346).

§ 2. — *Enchères* (n. 1347 à 1369).

§ 3. — *Déclaration d'adjudicataire* (n. 1370 à 1379).

Sect. IV. — **Jugement d'adjudication.**

§ 1. — *Forme et caractère du jugement d'adjudication* (n. 1380 à 1409).

§ 2. — *Signification et exécution du jugement d'adjudication* (n. 1410 à 1423).

§ 3. — *Mention sommaire du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie* (n. 1424).

§ 4. — *Transcription du jugement d'adjudication* (n. 1425 à 1428).

Sect. V. — Effets de l'adjudication (n. 1429).
§ 1. — *Transport de propriété* (n. 1430 à 1459).
§ 2. — *Droits et obligations de l'adjudicataire* (n. 1460).
1° Droits de l'adjudicataire (n. 1461).
I. — Délivrance (n. 1462 à 1479)
II. — Garantie (n. 1480 à 1532).
2° Obligations de l'adjudicataire (n. 1533 à 1543).
§ 3. — *Action résolutoire du vendeur* (n. 1544 à 1586).
§ 4. — *Purge des hypothèques et des privilèges* (n. 1587 à 1591).
§ 5. — *Arrêt du cours des inscriptions* (n. 1592 et 1593).

CHAP. V. — SURENCHÈRE (n. 1594).

CHAP. VI. — FOLLE ENCHÈRE (n. 1595).

TITRE IV. — FORMES PARTICULIÈRES DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

CHAP. I. — CONVERSION DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE EN VENTE VOLONTAIRE (n. 1596 à 1602).

Sect. I. — Conditions de la conversion (n. 1603 à 1646).

Sect. II. — Formes de la saisie convertie (n. 1647 à 1689).

Sect. III. — Effets de la conversion prononcée (n. 1690 à 1712).

CHAP. II. — SAISIE IMMOBILIÈRE A LA REQUÊTE DU CRÉDIT FONCIER (n. 1713).

CHAP. III. — SAISIE D'IMMEUBLES D'UNE VALEUR MINIME (n. 1714 à 1721).

CHAP. IV. — SAISIE PRATIQUÉE A LA SUITE D'UNE FAILLITE (n. 1722).

TITRE V. — INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE

CHAP. I. — RÈGLES COMMUNES A TOUS LES INCIDENTS.

Sect. I. — Incidents prévus par la loi (n. 1723 et 1724).
§ 1. — *Procédure des incidents* (n. 1725 à 1750).
§ 2. — *Tribunal compétent* (n. 1751 à 1758).
§ 3. — *Frais extraordinaires* (n. 1759 à 1762).

Sect. II. — Autres incidents (n. 1763 à 1800).

CHAP. II. — CONCOURS ET JONCTION DE SAISIES.

Sect. I. — A quelles conditions la jonction est possible (n. 1801 à 1803).
§ 1. — *Saisies sur biens différents* (n. 1804 à 1810).
§ 2. — *Seconde saisie plus ample que la première* (n. 1811 à 1819).

Sect. II. — Règles communes aux deux cas (n. 1820 à 1829).

CHAP. III. — SUBROGATION DANS LES POURSUITES.

Sect. I. — Cas dans lesquels la subrogation est possible (n. 1830 à 1851).

Sect. II. — Qui peut demander la subrogation? (n. 1852 à 1867).

Sect. III. — Formes de la demande en subrogation (n. 1868 à 1882).

Sect. IV. — Délai dans lequel la subrogation peut être demandée (n. 1883 à 1895).

Sect. V. — Effets de la subrogation (n. 1896 à 1912).

CHAP. IV. — RADIATION DE LA PREMIÈRE SAISIE (n. 1913 à 1921).

CHAP. V. — DEMANDE EN DISTRACTION (n. 1922 à 1924).

Sect. I. — Qui peut demander la distraction? (n. 1925 à 1956).

Sect. II. — Contre qui elle peut être demandée? (n. 1957 à 1976).

Sect. III. — Procédure de la demande.
§ 1. — *Formes de la demande* (n. 1977 à 1991).
§ 2. — *Délai dans lequel elle peut être intentée* (n. 1992 à 2005).
§ 3. — *Des frais de la demande* (n. 2006 à 2011).

Sect. IV. — Effets de la demande. — Sursis (n. 2012 à 2031).

Sect. V. — Demande à fin de charges (n. 2032 à 2036).

CHAP. VI. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SAISIE (n. 2037 à 2039).

Sect. I. — Qui peut demander la nullité? (n. 2040 à 2053).

Sect. II. — Procédure antérieure à la publication du cahier des charges.
§ 1. — *Nullités de forme et nullités de fond* (n. 2054 à 2093).
§ 2. — *Délai de l'action* (n. 2094 à 2110).
§ 3. — *Formes de la demande* (n. 2111 à 2127).

Sect. III. — Nullités postérieures à la publication du cahier des charges (n. 2128 à 2144).

Sect. IV. — Nullités qui peuvent être demandées en dehors des délais des art. 728 et 729 (n. 2145 à 2166).

Sect. V. — Effets de l'admission ou du rejet des moyens de nullité (n. 2167 à 2191).

CHAP. VII. — PÉREMPTION DE LA SAISIE (n. 2192 à 2202).

CHAP. VIII. — VOIES DE RECOURS.

Sect. I. — Interdiction d'appeler de certains jugements (n. 2203 à 2219).

Sect. II. — Jugements susceptibles d'appel (n. 2220 à 2229).
§ 1. — *Délai d'appel* (n. 2230 à 2250).
§ 2. — *Signification de l'acte d'appel* (n. 2251 à 2290).
§ 3. — *Des parties qui figurent en appel* (n. 2291 à 2306).
§ 4. — *Des griefs de l'acte d'appel* (n. 2307 à 2314).
§ 5. — *Interdiction de proposer des moyens nouveaux* (n. 2315 à 2336).
§ 6. — *Effets de l'appel. — Procédure* (n. 2337 à 2348).

Sect. III. — Jugements et arrêts par défaut. — Opposition (n. 2349 à 2356).

Sect. IV. — Pourvoi en cassation. — Tierce opposition et requête civile (n. 2357 à 2363).

TITRE VI. — DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES CRÉANCIERS (n. 2364).

TITRE VII. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE (n. 2365 à 2380).

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — La saisie immobilière ou saisie réelle est la procédure par laquelle un créancier fait mettre sous la main de justice un ou plusieurs immeubles appartenant à son débiteur, pour arriver à la vente publique de ces immeubles et au paiement de sa créance sur le prix payé par l'adjudicataire.

2. — L'expropriation forcée est la vente faite d'autorité de

justice, sur la poursuite d'un créancier, des immeubles affectés à sa créance, soit en vertu du droit de gage général établi par l'art. 2093, C. civ., soit en vertu d'un droit de privilège ou d'hypothèque. — Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 458.

3. — L'expropriation forcée est donc le résultat de la saisie immobilière; c'est en effet l'un des nombreux moyens mis à la disposition d'un créancier pour recouvrer sa créance, en vertu du principe d'après lequel celui qui s'oblige personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir (C. civ., art. 2092, 2093, 2204).

4. — La procédure de saisie immobilière qui a des effets aussi importants a été soumise à toutes les époques à des règles formelles et spéciales dans lesquelles se retrouve toujours la préoccupation presque unique du législateur de concilier la protection des droits et des intérêts du créancier avec ceux du débiteur principal ou même du tiers nanti de l'immeuble. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 910.

5. — La saisie immobilière n'apparaît qu'au XIIIe siècle et entourée de restrictions qui, par des voies diverses, tendent au même but : conserver l'immeuble du débiteur à sa famille et parer aux dangers d'une expropriation trop rapide et trop facile. Ce ne sont pas seulement des précautions plus grandes et des formalités plus nombreuses, ce sont dans certains pays de véritables immunités qui aboutissent à empêcher les créanciers de vendre les immeubles de leur débiteur sans son consentement, l'obligation assez générale de discuter préalablement le mobilier et quelquefois même l'interdiction de vendre l'immeuble saisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1486, p. 510.

6. — Dans notre ancien droit la procédure se ramenait en général aux actes suivants : commandement par huissier au débiteur de payer; procès-verbal de saisie mettant l'immeuble sous la main du roi et du haut justicier; criées successives d'un nombre variable suivant les coutumes, ordinairement de quatre et à la suite d'intervalles qui différaient assez sensiblement selon les lieux. Ces criées se faisaient le plus souvent le dimanche, devant la porte de l'église paroissiale du lieu où l'héritage était situé et de celui de la seigneurie dont il relevait. La vente se faisait aux enchères et au plus offrant. Un décret constatait l'adjudication; il purgeait la plupart des charges réelles qui grevaient l'immeuble, hypothèques, servitudes, rentes, etc. Le titulaire du droit qui voulait empêcher cette extinction devait intervenir dans la procédure sous forme d'opposition. — Glasson, *Précis théor. et prat. de proc. civ.*, t. 2, p. 236.

7. — Dans le Dauphiné une ordonnance de juillet 1409 avait organisé une saisie unique pour les meubles et les immeubles; ce qui constituait une exception peut-être isolée dans son genre. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1486, p. 510, n. 1.

8. — Après la rédaction des coutumes, la divergence des dispositions de certaines d'entre elles souleva des réclamations. Pour y donner satisfaction, l'ordonnance de 1539 rendue par François Ier, mais surtout l'ordonnance rendue par Henri II en 1551 et connue sous le nom d'*édits des criées* réglementèrent l'expropriation forcée.

9. — La saisie était précédée d'un commandement. En général, il n'y avait aucun délai déterminé entre le commandement et la saisie, mais en pratique on exigeait un délai de vingt-quatre heures. On pouvait saisir pour toute créance constatée par un titre exécutoire. L'huissier pratiquait la saisie et dressait son procès-verbal sur les lieux mêmes. Il apposait en outre une affiche à l'église paroissiale. Le procès-verbal contenait la description de l'immeuble, sauf s'il s'agissait d'un fief; dans ce cas il suffisait de faire connaître le principal manoir. Le procès-verbal était rédigé en présence de témoins et signifié au saisi. — Glasson, *op. cit.*, p. 240 et 241.

10. — L'huissier nommait ensuite un commissaire chargé d'administrer le bien pendant la durée de la procédure. A la suite des abus commis par les huissiers dans ce choix, l'ordonnance de 1626 érigea en titres d'office les commissaires des saisies réelles près des justices royales. Les commissaires géraient l'immeuble et en percevaient les fruits, à charge de rendre compte. Une ordonnance du 14 mars 1627 les obligea à faire mettre en adjudication le bail de l'immeuble. Ce bail judiciaire rendait le débiteur incapable d'aliéner son bien sans le consentement des créanciers, et il immobilisait les fruits.

11. — Pour la vente de l'immeuble on devait procéder à un certain nombre de criées dans des lieux publics, sur la place de l'église et sur celle du marché. Chaque criée devait avoir lieu un dimanche à l'issue de la messe paroissiale, par ministère de sergent assisté de deux témoins. Des affiches étaient en outre apposées au moment de la première et de la dernière criée, à la porte de l'église, à celle de l'héritage saisi et à celle de la justice où se poursuivait la vente.

12. — Après ces formalités le saisissant assignait le saisi afin d'obtenir un jugement permettant la vente forcée qui s'appelait *congé d'adjuger*. Un intervalle d'un mois devait s'être écoulé entre l'enregistrement de la saisie et le congé d'adjuger. D'autre part un délai de quarante jours devait séparer ce jugement de l'adjudication. Le saisissant était tenu de faire une enchère au greffe, représentant la mise à prix. Il en faisait signifier et afficher une copie, et toute personne capable pouvait aussi faire des enchères au greffe par ministère de procureur.

13. — Après l'expiration du délai de quarante jours on admettait de nouvelles enchères, et l'immeuble était adjugé au plus offrant. Mais cette première adjudication n'était que provisoire. Quinze jours après on procédait à une nouvelle adjudication, et après un nouvel intervalle de quinze jours à une troisième qui était définitive. Le jugement d'audience qui prononçait l'adjudication de l'immeuble au profit de l'acquéreur s'appelait *décret forcé*.

14. — Dans la huitaine de l'adjudication, le procureur déclarait le nom de son client et celui-ci consignait son prix. Lorsqu'il n'y avait qu'un créancier, le saisissant, l'adjudicataire lui payait directement son prix sans consignation. Si l'adjudicataire était en retard de payer on procédait à la saisie et à la vente de ses biens et même à la contrainte par corps, mais l'édit de 1551 ne parlait pas de folle enchère. Celle-ci, déjà consacrée par quelques coutumes, ne tarda pas à devenir générale. Elle ne donnait lieu qu'à un jugement qui la déclarait et à une affiche qui annonçait la nouvelle vente. — V. *suprà*, v° *Folle enchère*.

15. — Mais la procédure se compliquait de nombreuses oppositions émanant du saisi et des tiers ayant des droits réels sur l'immeuble. Le saisi ne pouvait faire opposition que jusqu'au congé d'adjuger. Il faisait opposition s'il prétendait que le saisissant n'avait pas qualité ou que la saisie était nulle pour vice de forme. Les tiers qui se prétendaient propriétaires de l'immeuble ou titulaires de droits réels devaient aussi former opposition pour faire respecter leurs droits. L'adjudicataire purgeait les droits qui n'étaient pas reconnus par des oppositions fondées, soit que leurs titulaires n'eussent pas formé opposition, soit que leurs oppositions eussent été écartées.

16. — Les créanciers hypothécaires ne pouvaient pas empêcher l'extinction du droit de suite au moyen d'une opposition. Celle-ci, qui s'appelait *opposition à fin de conserver*, avait seulement pour effet de transporter leurs droits sur le prix.

17. — La procédure de saisie réelle s'appliquait aux immeubles incorporels comme aux immeubles corporels et notamment aux rentes foncières et aux offices. Elle s'appliquait aussi aux rentes constituées, même dans les pays où elles étaient considérées comme mobilières. — V. *suprà*, v° *Rentes*, n. 25.

18. — Le décret volontaire n'était guère que l'accomplissement des mêmes formalités par suite d'un accord entre les parties. Il avait pour but de purger les hypothèques et droits réels dont l'immeuble pouvait être grevé. Il fut remplacé par des lettres de ratification. — V. Denizart, vis *Décret d'immeuble* et *Saisie réelle*; Pothier, *Procédure*, chap. 2, sect. 5, et *Décret d'immeuble*.

19. — Pendant la période révolutionnaire on s'occupa de réorganiser la procédure de l'expropriation et de la rendre plus rapide. La loi du 9 mess. an III établit un nouveau régime hypothécaire au moyen de cédules transmissibles par voie d'endossement. Elle simplifia la procédure de l'expropriation forcée en consacrant le principe suivant lequel « un décret nettoie les hypothèques ». Mais c'est la loi du 11 frim. an III qui réalisa en cette matière des réformes les plus importantes.

20. — Le législateur de l'an VII prit à tâche de simplifier autant que possible cette procédure qui se trouva réduite aux formalités suivantes : le créancier signifiait un commandement, qui devait être visé par le juge de paix auquel copie en était laissée (art. 1er). On apposait des affiches contenant la désignation de l'immeuble, l'évaluation de son revenu et les conditions de l'adjudication (art. 4). Cette apposition d'affiches valait saisie (art. 5). Un exemplaire en était déposé au greffe du tribunal. Les affiches étaient notifiées au saisi et aux créanciers inscrits, dans les cinq jours de la date du dernier procès-verbal d'affiches. Les

originaux des procès-verbaux et des exploits de notification étaient visés par les juges de paix et inscrits au bureau des hypothèques (art. 6). Un mois, au plus tard, après les notifications, il était procédé à l'adjudication (art. 7).

21. — Lorsque les rédacteurs du Code de procédure de 1807 durent tracer les règles de la procédure de saisie-immobilière, le régime de la loi du 11 brum. an VII ne leur parut pas offrir des garanties suffisantes de protection pour le débiteur saisi, à raison de la rapidité avec laquelle cette loi permettait que l'expropriation fût mise à fin, et ils pensèrent servir les intérêts de la propriété en créant des délais considérables dans la procédure et en prescrivant des formalités nouvelles.

22. — La procédure de saisie immobilière telle que l'avait organisée le Code de 1807, se composait : 1° du commandement; 2° du procès-verbal de saisie; 3° de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques; 4° de la transcription au greffe du tribunal; 5° de la dénonciation au saisi; 6° de l'insertion d'un extrait de la saisie au tableau placé dans l'auditoire du tribunal; 7° de l'insertion de cet extrait dans les journaux; 8° de l'affichage dans divers lieux; 9° de la notification aux créanciers inscrits du placard d'affiches; 10° de la transcription de ce placard; 11° du dépôt du cahier des charges au greffe; 12° de la publication à l'audience du cahier des charges, de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire; 13° de nouvelles annonces dans les journaux et de nouveaux placards, huit jours au moins avant l'adjudication préparatoire; 14° de l'adjudication préparatoire; 15° de nouvelles annonces et de nouveaux placards dans les quinze jours de cette adjudication; 16° enfin, de l'adjudication définitive.

23. — Le Code de procédure fut complété par la loi du 14 nov. 1808 qui permit de saisir simultanément des immeubles situés dans des arrondissements différents lorsque leur valeur n'était pas suffisante pour payer les créanciers inscrits, et par le décret du 2 févr. 1811 relatif aux effets de l'adjudication préparatoire et aux nullités de procédure.

24. — Ce système de procédure fut bientôt l'objet de plaintes nombreuses, à raison des frais considérables et des lenteurs interminables qu'il entraînait. La jurisprudence, qui exigea la signification du jugement d'adjudication préparatoire, fit plus vivement sentir l'inutilité de cette formalité. Par une circulaire en date du 22 mai 1817, le garde des Sceaux invita toutes les cours à transmettre des observations motivées sur les améliorations dont le titre *Des saisies immobilières* serait susceptible. En août 1829, il sortit des bureaux de la chancellerie un projet en 183 articles qui fut soumis à tous les corps de magistrature et aux facultés de droit. Plus tard, deux autres projets furent préparés : l'un par M. Debelleyme, de concert avec plusieurs magistrats du tribunal de la Seine; l'autre, par une commission nommée, le 16 mars 1838, par le garde des Sceaux, et présidée par M. Parent. Le travail de cette dernière commission fut encore envoyé aux cours et tribunaux, et ce n'est qu'après que leurs observations eurent été recueillies qu'un projet définitif fut présenté à la Chambre des pairs et devint la loi du 2 juin 1841.

25. — Les formalités adoptées ou maintenues par la loi du 2 juin 1841, sont les suivantes : 1° le commandement; 2° la saisie; 3° la dénonciation au saisi; 4° la transcription au bureau des hypothèques; 5° le dépôt du cahier des charges au greffe; 6° une sommation au saisi d'assister à la lecture et à la publication de ce cahier; 7° pareille sommation aux créanciers inscrits, et spécialement au vendeur non payé afin qu'il ait à former la demande en résolution; 8° transcription de cette sommation en marge de la transcription de la saisie; 9° jugement qui donne acte de la publication, statue sur les incidents et fixe le jour de l'adjudication; 10° annonce, dans le journal, à ce destiné, du jour, des conditions de l'enchère et de l'adjudication; 11° affiches et placards contenant la même indication; 12° l'adjudication.

26. — Dans son premier rapport à la Chambre des pairs, M. Persil laisait ressortir dans les termes suivants la supériorité de la loi nouvelle sur le Code de 1807 : « Tout se suit, tout se lie, disait-il, dans la procédure nouvelle, qui renferme tout ce qu'il faut pour mettre le débiteur en demeure et lui laisser le temps de se libérer; pour donner aux créanciers les moyens de surveiller et de faire valoir leurs gages; pour instruire et appeler les tiers au concours d'une adjudication publique vers laquelle tous les intérêts doivent désormais converger. On n'y trouve plus ces inutilités que les hommes pratiques n'avaient pas cessé de signaler, telle que la transcription de la saisie au greffe et l'insertion au tableau placé dans la salle d'audience. Les registres du greffe ne sont pas publics, et les tableaux d'audience, presque aussitôt encombrés qu'ouverts, n'offrent aucun avantage réel. Il en était de même des trois insertions dans les journaux, des trois affiches successives, des trois publications à l'audience, auxquelles personne n'assistait et qui ne se faisaient même pas. L'adjudication préparatoire n'était elle-même qu'une vaine forme qui ne servait souvent qu'à dissimuler et à faire perdre de vue le jour où le débiteur devait être définitivement dépouillé. En appelant le saisi et les créanciers inscrits à une seule publication, on met tous les intéressés en présence; chacun fera valoir ses droits. Le jugement qui en sortira réglera définitivement les conditions des enchères et l'époque certaine et non arbitraire de l'adjudication. Il ne restera plus qu'à faire connaître les unes et les autres aux tiers et au public, dont il importe de stimuler le concours; et des insertions une fois faites dans un journal spécial, et des appositions d'affiches une fois placardées, mais qui, par des précautions sagement combinées, ne seront pas aussitôt enlevées, donneront toutes les garanties d'une véritable publicité ». — Rousseau et Laisney, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 2.

27. — De plus, une loi promulguée le 21 mai 1858, sur le règlement des ordres, vint modifier encore les art. 692, 606 et 717, C. proc. civ., et rattacha désormais à la saisie les créanciers hypothécaires dispensés d'inscription tout en purgeant leurs hypothèques par le jugement d'adjudication.

28. — La loi du 2 juin 1881 vint encore modifier le Code de procédure en décidant qu'une saisie immobilière serait sans effets si, dans les dix ans de sa transcription, il n'était pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription; c'était empêcher par là qu'un immeuble fût indisponible indéfiniment par le fait de la saisie.

29. — Enfin une dernière loi plus récente, du 23 oct. 1884, a eu pour but de simplifier les procédures relatives aux ventes d'immeubles de peu d'importance et de diminuer les frais qu'elles entraînent par la restitution, imposée au Trésor, des droits perçus et par la suppression de certains émoluments aux agents de la loi, émoluments réduits de nouveau par le décret du 15 août 1903, art. 37 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1702, p. 125.

30. — Sous l'empire du système actuel, les principes généraux de l'expropriation forcée sont posés dans les art. 2204 à 2217, C. civ., quoique cette matière appartienne plus à la procédure qu'au droit civil. Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les art. 673 à 748, C. proc. civ. Il était plus naturel cependant de traiter ces questions dans le Code de procédure exclusivement et dans un chapitre qui aurait été très-justement intitulé « De l'expropriation par voie de saisie immobilière ». — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 911.

31. — Le nom d'expropriation forcée n'est qu'un rappel au décret forcé, c'est-à-dire au jugement d'adjudication qui consacrait la saisie immobilière sous l'empire des lois du 9 mess. an III et du 11 brum. an VII; à ce moment, en effet, il n'y avait pas à proprement parler de saisie et ce mot ne pouvait être employé avec le sens qui lui est donné aujourd'hui. Le nom de saisie immobilière provient de l'ancienne dénomination « saisie réelle » par laquelle on la qualifiait à cette époque, « réel et immobilier » étant autrefois synonymes (Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 903; Aubry et Rau, t. 8, n. 459; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 778). Nous emploierons les mots *expropriation forcée* et *saisie immobilière* dans le même sens, le plus général.

32. — Rationnellement, on devrait entendre aussi sous le nom d'expropriation forcée, l'expropriation pour cause d'utilité publique. Celle-ci, obligatoire pour tous, constitue un droit absolu pour l'Etat, les communes et certains établissements publics, et diffère essentiellement de l'expropriation forcée proprement dite en ce que l'exproprié n'est jamais le débiteur de l'expropriant. Les dispositions qui suivent sont étrangères à cette expropriation. — V. *supra*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

33. — Les formalités prescrites par les art. 953 et s., C. proc. civ., pour la vente des biens des mineurs ne s'appliquent qu'aux ventes volontaires faites dans l'intérêt des mineurs et ne s'étendent pas aux ventes sur expropriation poursuivies à la requête des créanciers. — Paris, 7 août 1811, Grammont, [S. et P. chr.]

TITRE II.

OBJET DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE ET CONDITIONS DANS LESQUELLES ELLE PEUT ÊTRE EXERCÉE.

CHAPITRE I.

SUR QUELS BIENS LA SAISIE IMMOBILIÈRE PEUT ÊTRE FAITE.

Section I.

Biens susceptibles de saisie immobilière.

34. — Suivant l'art. 2204, C. civ., les biens qui peuvent être l'objet d'une expropriation forcée sont : 1° les biens immobiliers et leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété au débiteur ; 2° l'usufruit auquel il aurait droit sur des biens de même nature.

35. — Rapprochée de l'art. 2118, C. civ., qui donne l'énumération des immeubles susceptibles d'hypothèque, la disposition de l'art. 2204 signifie que les immeubles qui sont susceptibles de ce droit réel peuvent seuls être l'objet d'expropriation forcée. — Guillouard, *Priv. et hyp.*, t. 4, n. 431 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 912.

36. — Les immeubles qui ne sont pas dans le commerce, comme ceux faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes ne peuvent donc être l'objet d'une vente aux enchères par *a contrario* de l'art. 2118, C. civ. Il en est de même de certains immeubles qui ne sont pas susceptibles d'être saisis et vendus aux enchères, comme les servitudes actives, par exemple, si on les considère abstraction faite du fonds sur lequel elles sont établies.

37. — Les biens qui sont frappés par la loi ou la convention des parties d'inaliénabilité et d'insaisissabilité tout en étant la propriété privée de citoyens sont-ils susceptibles d'expropriation forcée? Au cas de régime dotal stipulé dans le contrat de mariage, l'inaliénabilité des biens dotaux établie par la loi a pour conséquence forcée l'insaisissabilité de ces biens dont ni le fonds ni les revenus ne répondent, en principe du moins, des dettes contractées par la femme pendant le mariage. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 1266 et s.

38. — Mais c'est une question controversée que celle de savoir si l'on doit donner effet à la clause insérée dans une donation entre-vifs ou dans un testament, et portant interdiction de saisir les biens donnés ou légués.

39. — On reconnaît généralement que la condition est réputée non écrite vis-à-vis des créanciers postérieurs qui ont traité avec leur débiteur en considération des biens qu'il a recueillis dans la donation ou le testament. Quant aux créanciers antérieurs, les uns décident que la condition est aussi nulle à leur égard, les autres qu'elle est valable. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 393 et s.

40. — Les immeubles sont rangés par les art. 517 et s., C. civ., en trois catégories : 1° immeubles par leur nature ; 2° immeubles par destination; 3° immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent. On y ajoute généralement une quatrième catégorie, les immeubles par la détermination de la loi. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3924 et s.

1° Immeubles par leur nature.

41. — Les fonds de terre et les biens qui y sont unis ou incorporés, sont rangés par la loi parmi les immeubles par nature : bâtiments, substructions, ouvrages fixes posés sur maçonnerie ou sur piliers, tuyaux incorporés dans le sol ou dans une construction et destinés à la conduite ou à l'écoulement des eaux, etc. (C. civ., art. 518, 519). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1489, p. 521. — V. *suprà*, v^is^ *Biens*, n. 42 et s., *Hypothèque*, n. 123 et s.

42. — Comme conséquence du principe de l'art. 2204, C. civ., d'après lequel les accessoires inséparables de l'immeuble peuvent être saisis avec lui (Guillouard, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 652), la concession de l'éclairage au gaz dans une ville, lorsqu'elle ne forme avec l'usine qu'un tout indivisible, est valablement comprise dans l'adjudication immobilière poursuivie contre celle-ci, et affectée, comme elle, au gage exclusif des créanciers hypothécaires. — Cass., 21 janv. 1878, Bleunard et Delebecque, [S. 79.1.63, P. 79.136, D. 79.1.263] — Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 524, n. 76.

43. — Lorsque des constructions ont été élevées sur le terrain d'autrui, si le propriétaire n'a pas renoncé au droit d'accession, les constructions et ouvrages lui appartiennent en vertu de ce droit au fur et à mesure qu'ils s'élèvent, et le locataire n'a qu'un droit mobilier de jouissance. Par suite, le constructeur ne peut pas les hypothéquer, et ses créanciers ne peuvent les saisir immobilièrement contre lui. Les créanciers du propriétaire seuls pourraient les saisir. — V. *suprà*, v^is^ *Accession*, n. 335 et s.; *Bail (en général)*, n. 1465 et s.; *Biens*, n. 66 et s.; *Constructions*, n. 34 et s.; *Hypothèque*, n. 126.

44. — Décidé, en ce sens, que les constructions élevées par un locataire sur le terrain qui lui a été donné à bail ne peuvent être l'objet d'une saisie immobilière de la part de ses créanciers, alors surtout qu'il a été expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ces constructions demeureraient en fin de bail la propriété du bailleur, au prix d'estimation. Peu importe que l'estimation ne dût avoir lieu qu'à la fin du bail, les constructions restant jusqu'à cette époque aux risques du locataire : cette circonstance ne suffit pas pour en faire considérer celui-ci comme propriétaire pendant la durée du bail. — Cass., 14 févr. 1849, Berger, [S. 49.1.261, P. 49.1.252, D. 49.1.166] — Besançon, 22 mai 1845, Berger, [S. 47.2.273, P. 47.1.741]

45. — Mais il y a controverse lorsqu'aucune entente entre le propriétaire et le locataire n'a réglé le sort de ces constructions. On accorde généralement au locataire un droit immobilier sur ces constructions. Par suite il a le droit de les hypothéquer et elles peuvent être l'objet d'une saisie immobilière à la requête de ses créanciers. — V. *suprà*, v^is^ *Accession*, n. 337 *bis*, *Bail (en général)*, n. 1459 ; *Biens*, n. 61 et s.; *Constructions*, n. 35 et s.; *Hypothèque*, n. 126 et s.

46. — Au cas de constructions élevées par un usufruitier celui-ci ayant un droit réel immobilier sur le fonds a sur les constructions un droit identique. Il peut donc les hypothéquer et ses créanciers pourraient les saisir immobilièrement. — V. *suprà*, v° *Constructions*, n. 55.

47. — Les constructions élevées sur des terrains dépendant du domaine public en vertu d'une permission de l'Administration sont des immeubles par nature. Le constructeur a donc sur elles un droit immobilier : il peut les hypothéquer et elles peuvent être saisies immobilièrement sur lui. — V. *suprà*, v° *Biens*, n. 74 et s.

48. — Les mines sont immeubles en vertu de la loi de 1810 et constituent une propriété distincte de celle de la surface, de sorte que la surface et la mine forment deux immeubles distincts pouvant être grevés d'hypothèques et être saisis immobilièrement contre leurs propriétaires respectifs. Quant à la redevance, elle constitue un accessoire de la surface et n'a le caractère immobilier que tant qu'elle n'en est pas séparée; si elle est cédée, elle devient mobilière. — V. *suprà*, v^is^ *Biens*, n. 365 et 366; *Hypothèque*, n. 145 et s.; *Mines, minières et carrières*, n. 455 et s., 780 et s., 812 et s.

49. — En ce qui concerne les minières, tourbières et carrières, V. *suprà*, v° *Mines, minières et carrières*, n. 1824 et s., 1865 et s.

50. — Les récoltes pendantes par les racines et les fruits non recueillis sont déclarés immeubles par l'art. 520, C. civ. D'autre part, aux termes de l'art. 521, C. civ., les coupes ordinaires de bois taillis ou des futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1489, p. 521. — V. *suprà*, v^is^ *Biens*, n. 101 et s., *Hypothèque*, n. 140 et s.

51. — Ainsi une coupe de bois non abattus est immeuble et peut dès lors être l'objet d'une expropriation. — Dijon, 30 janv. 1819, Lamnain, [S. et P. chr.]

52. — Des bois vendus, mais non encore coupés restent affectés aux créanciers ayant hypothèque sur le sol, et se trouvent par suite compris dans la saisie immobilière faite postérieurement à la vente. — Limoges, 8 déc. 1852, Gallard, [S. 52.2.687, P. 53.77, D. 53.2.80]

53. — Les produits extraordinaires, comme les coupes de futaies non aménagées, sont soumis aux mêmes règles (C. civ., art. 521). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1489, p. 522.

54. — Les fruits peuvent être frappés d'hypothèque et saisis immobilièrement comme dépendances du fonds, mais seulement avec lui, car ils deviennent meubles quand ils sont séparés du fonds. Une saisie immobilière portant sur les fruits seuls serait impossible parce qu'il faudrait les séparer du fonds pour les vendre et qu'ils perdraient alors leur caractère immobilier. Il en résulte que les fruits ne peuvent être saisis immobilièrement s'ils ont été coupés et vendus sans fraude avant la transcription de la saisie de l'immeuble qui a pour effet de les immobiliser. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1489, p. 521.

55. — Si le propriétaire grevé d'hypothèque conserve l'exercice de son droit de propriété dans toute sa plénitude, et notamment le droit de couper ses bois à volonté, ce droit cesse par l'effet d'une saisie immobilière du créancier hypothécaire, qui frappe à la fois le sol et ce qui y est inhérent ou immeuble par destination. Par suite, les bois non coupés sont compris dans la saisie nonobstant une vente antérieure. — Limoges, 8 déc. 1852, Gallard, [S. 52.2.687, P. 54.1.77, D. 53.2.80]

56. — Le créancier hypothécaire peut faire saisir et vendre les bois pendants par racine sur le sol hypothéqué, nonobstant la vente consentie par son débiteur, antérieurement à la saisie, d'une ou plusieurs coupes de ces mêmes bois, surtout lorsqu'il ne s'agit ni d'une coupe ordinaire de bois taillis, ni d'une partie de bois mise en coupe réglée, mais d'une vente faite par anticipation et avec un long terme pour la coupe. L'acquéreur ne peut prétendre que la vente, ayant fait cesser l'accession, a mobilisé les coupes et les a, en conséquence, rendues insusceptibles d'hypothèque et du droit de suite du créancier hypothécaire. — Cass., 10 juin 1841, Porte et Brun, [S. 41.1.484, P. 41.2.97]

2° Immeubles par destination.

57. — Ce sont les objets mobiliers auxquels la loi attribue fictivement la qualité d'immeubles parce qu'ils deviennent des accessoires de ce fonds (C. civ., art. 2118) à raison du lien matériel qui les attache à un fonds ou du lien immatériel résultant de la destination que leur a donnée le propriétaire en les vouant au service et à l'exploitation de son fonds. Isolés, ils perdent donc leur caractère d'immeubles et ne sont plus susceptibles d'expropriation. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1490, p. 523. — V. *suprà*, v^is^ *Biens*, n. 136 et s.; *Hypothèque*, n. 150 et s.

58. — La jurisprudence considère comme compris dans la saisie immobilière d'une usine le mobilier immobilisé par destination, qui se compose des objets indispensables à l'exploitation de l'usine. — Cass., 27 mars 1821, Richard, [S. et P. chr.]; — 21 avr. 1833, Guntzenbach, [P. chr.]

59. — De même, les immeubles par destination attachés à un fonds rural, tels qu'animaux et instruments aratoires sont compris dans la saisie du fonds. On admet même qu'il n'est pas nécessaire de les détailler ou d'en faire mention dans le procès-verbal de saisie.

60. — Les immeubles par destination échappent en général aux créanciers chirographaires du propriétaire, car ils ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution qui déprécierait le fonds et on ne peut les saisir immobilièrement indépendamment du fonds auquel ils sont attachés. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

61. — Les immeubles par destination perdent leur caractère immobilier par la vente séparée qu'en a consentie le propriétaire. Mais il est nécessaire que les objets aient été déplacés et reçoivent une autre destination, ou au moins que la propriété du fonds et celle de ces objets ne résident plus dans les mêmes mains. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, v^is^ *Biens*, n. 291 et s.; *Hypothèque*, n. 160 et s.

3° Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

62. — Ce sont des droits qui ont des immeubles pour objet (C. civ., art. 526). Les principaux sont : l'usufruit des choses immobilières, les droits d'usage, d'habitation et d'emphytéose sur les mêmes choses, les servitudes, et les actions immobilières. Tous ces droits ne sont pas susceptibles de saisie immobilière, de même que tous ne sont pas susceptibles d'hypothèque. — V. *suprà*, v° *Biens*, n. 308 et s.

63. — L'usufruit des choses immobilières peut être saisi immobilièrement; c'est ce que déclare formellement l'art. 2204, C. civ. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 173 et s.

64. — Toutefois l'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfants et celui du mari sur les biens dotaux de la femme ne peuvent être saisis. — Chauveau, *Lois de la procédure*, t. 5, quest. 2198; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1491, p. 528, note 16. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 188 et 189.

65. — Lorsque le propriétaire a fait donation de la nue propriété de son immeuble, en s'en réservant l'usufruit, la saisie immobilière, pratiquée sur cet immeuble par un créancier du donateur, ne doit pas être annulée pour le tout, mais doit être maintenue en ce qui concerne l'usufruit. — Cass., 24 mars 1880, Noirot, [S. 83.1.461, P. 83.1.1154] — Dijon, 18 janv. 1882, Noirot, [S. 83.2.242, P. 83.1.1227]

66. — Il n'importe que, d'une part, la saisie ait été pratiquée, et que, de l'autre, la nullité en ait été demandée, sans distinction entre la nue propriété et l'usufruit. Dès lors que l'acte de donation est produit, les juges sont tenus de faire droit aux parties, dans la mesure qui en résulte pour chacune d'elles. — Cass., 24 mars 1880, précité.

67. — Les droits d'usage et d'habitation bien qu'immobiliers ne sont pas susceptibles d'hypothèque et ne peuvent faire l'objet d'une saisie immobilière. — V. *suprà*, v^is^ *Habitation (droit d')*, n. 122 et s.; *Hypothèque*, n. 187, et *infrà*, v° *Usage (droit d')*.

68. — Les servitudes sont immeubles, mais elles ne peuvent être détachées du sol et par conséquent ne sont saisissables qu'avec le sol lui-même. — Pigeau, t. 2, p. 217; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 280; Aubry et Rau, t. 8, p. 460, § 778; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hyp.*, t. 3, p. 780. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 190 et 191, et *infrà*, v° *Servitudes*.

69. — On admettait généralement, malgré le silence du Code civil, que l'emphytéose constituait un droit immobilier et l'on en tirait cette conséquence que la jouissance emphytéotique pouvait être saisie immobilièrement (V. *suprà*, v^is^ *Biens*, n. 329 et 330; *Emphytéose*, n. 26 et s.; *Hypothèque*, n. 192 et s.). La loi du 25 juin 1902 sur le Code rural a fait cesser la controverse. Aux termes de son art. 1 : « Le bail emphytéotique des biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. »

70. — Quant aux concessions de canaux et de chemin de fer, de droits de péage sur des ponts, on considère qu'ils ne sont pas susceptibles d'hypothèque et par suite de saisie immobilière. — V. *suprà*, v^is^ *Canal*, n. 341 et s.; *Chemin de fer*, n. 837 et s.; *Hypothèque*, n. 197 et s.; *Ponts à péage*, n. 31 et 32.

71. — Le droit de superficie étant considéré comme un droit immobilier peut être hypothéqué et en conséquence est susceptible d'être saisi immobilièrement. — V. *suprà*, v^is^ *Biens*, n. 328; *Hypothèque*, n. 195, et *infrà*, v° *Superficie*.

72. — Les actions immobilières sont des immeubles, mais elles ne peuvent être hypothéquées et ne sont pas susceptibles de saisie immobilière. Telles seraient l'action en revendication, l'action en réméré, etc. — Chauveau, quest. 2198 *ter*; Troplong, *Hypothèques*, t. 2, n. 406; Aubry et Rau, t. 8, p. 460, § 778. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 217; Duranton, t. 21, n. 7. — V. *suprà*, v^is^ *Biens*, n. 332 et s.; *Hypothèque*, n. 202 et s.

73. — Il en est ainsi spécialement de l'action en rescision. — Cass., 14 mai 1806, Fabre, [S. et P. chr.]

4° Immeubles par la détermination de la loi.

74. — Ce sont des meubles par leur nature qui ont été immobilisés par des lois spéciales. Les seuls immeubles de cette nature sont actuellement les actions de la Banque de France. Elles sont saisissables lorsqu'elles ont été immobilisées en vertu du décret du 16 janv. 1808 (art. 7). — V. *suprà*, v^is^ *Banque d'émission*, n. 142 et s.; *Biens*, n. 358; *Hypothèque*, n. 209 et s.

SECTION II.

Cas dans lesquels la saisie est interdite, doit être suspendue ou n'est permise que sous certaines conditions.

75. — En principe, les créanciers peuvent saisir les immeubles qu'ils veulent, la totalité ou une partie des immeubles qui forment leur gage général (C. civ., art. 2092 et 2093), ou qui leur

sont spécialement affectés à titre de privilège ou d'hypothèque. Mais à ce principe il a été apporté certaines exceptions qui entravent les droits des créanciers, soit en subordonnant l'exercice de la poursuite en expropriation à certaines formalités, soit en la restreignant à tel ou tel immeuble, soit en l'interdisant absolument.

76. — Ces restrictions et interdictions, au nombre de sept, ont trait aux questions qui suivent : 1° mise en vente par les créanciers personnels d'un cohéritier, de sa part héréditaire dans les immeubles d'une succession ; 2° insuffisance des biens hypothéqués ; 3° mise en vente des immeubles d'un mineur ; 4° cas où le revenu des immeubles suffit à désintéresser le créancier ; 5° saisie des biens de l'Etat, des communes, des établissements publics ; 6° expropriation par les créanciers des immeubles non hypothéqués, à partir d'un jugement déclaratif de faillite ; 7° vente de biens situés dans différents arrondissements.

§ 1. *Mise en vente par les créanciers personnels d'un cohéritier, de sa part indivise dans les immeubles d'une succession.*

77. — Aux termes de l'art. 2205, C. civ., « la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'art. 882, au titre *Des successions* ». Cette règle dérive du principe de l'effet déclaratif du partage. Tant que les immeubles sont dans l'indivision, la propriété en est incertaine entre les héritiers : chaque copropriétaire n'est pas réputé avoir un droit certain et partiel sur chaque parcelle ; il a un droit conditionnel, qui sera déterminé par le partage ou la licitation. — Thézard, *Du nantissement, des privilèges et hypothèques*, n. 385 ; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1561 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2636 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1324, p. 219 et 220.

78. — Cette disposition est une exception au principe général de l'art. 2204, qui confère aux créanciers le droit absolu de faire vendre les biens de leurs débiteurs, et, dès lors, cette exception doit être restreinte au cas exprimé (V. cependant *infrà*, n. 94 et s.). En conséquence, lorsqu'un immeuble a été adjugé indivisément à deux acquéreurs, la revente par voie de folle enchère peut être poursuivie contre l'un d'eux seulement sans qu'il y ait lieu de faire procéder préalablement au partage de l'immeuble vendu. Et, bien que la revente ait lieu, dans ce cas, sur l'ancien cahier des charges, les créanciers n'en peuvent pas moins, sans encourir pour cela le reproche de modifier les conditions de la vente, contrairement à l'art. 735, C. proc. civ., restreindre leur poursuite à la seule part, dans l'immeuble, de l'adjudicataire en retard. Ils ne sont pas tenus de faire revendre l'immeuble entier. — Grenoble, 15 mars 1855, Bouvier, [S. 55.2.196, P. 55.2.164, D. 55.2.301]

79. — La partie appelée à la propriété indivise des biens saisis ne peut s'opposer à la poursuite sans prendre la qualité qui doit déterminer et réaliser sa copropriété. — Paris, 29 août 1815, Thomas, [P. chr.]

80. — En vertu de l'art. 2205 les créanciers personnels de l'un des cohéritiers ne peuvent, pendant la durée de l'indivision, poursuivre l'expropriation forcée de la part indivise de leur débiteur dans les immeubles, de la succession. Ils ne peuvent agir qu'après le partage ou la licitation, et seulement sur les immeubles compris dans le lot de leur débiteur ou qui lui sont échus sur licitation. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2641.

81. — Mais l'art. 2205 devient inapplicable dès que l'indivision a cessé. Ainsi, il n'est pas applicable à la saisie opérée sur un immeuble alors que cet immeuble avait été déjà attribué par un acte de partage au débiteur des créanciers saisissants et qu'il n'avait été l'objet, de la part des cohéritiers dudit débiteur, d'aucune demande en distraction. — Cass., 12 juill. 1893, de Maupas, [D. 93.1.564] — Poitiers, 7 févr. 1883, Pradeau, [D. 4. 2.184]

82. — Il en est ainsi alors même que le partage est argué de nullité dans une instance alors pendante, tant que ce partage n'a pas été annulé. — Limoges, 29 avr. 1869, Lafaurie, [D. 69. 2.214]

83. — Sur la question de savoir si l'immeuble indivis et hypothéqué à la sûreté de la dette commune aux copropriétaires peut être saisi, sans que le partage en soit préalablement provoqué, V. *infrà*, n. 95.

84. — Il s'agit en principe d'un partage définitif et non d'un partage provisionnel qui ne fait pas cesser l'indivision. Mais si le partage n'a le caractère provisionnel que pour omission des formalités prescrites dans l'intérêt des incapables, en est-il encore de même ? Les auteurs ne paraissent pas distinguer et considèrent le partage provisionnel comme insuffisant pour permettre l'expropriation. — Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 461, note 16 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2641 ; Guillouard, t. 4, n. 2174.

85. — Décidé cependant qu'après un partage simplement provisionnel (par exemple, en ce qu'il a été fait amiablement, quoique l'un des héritiers fût mineur ; C. civ., art. 840), les créanciers personnels des cohéritiers peuvent faire saisir et vendre les immeubles échus à leurs débiteurs, sans être astreints à provoquer un nouveau partage : le partage provisionnel a, aussi bien que le partage définitif, l'effet de faire cesser l'indivision. Il en est ainsi surtout à l'égard des créanciers des héritiers majeurs. — Colmar, 13 juin 1831, Lévy, [S. 31.2.312, P. chr.]

86. — Le créancier à qui un cohéritier a hypothéqué sa part indivise dans un immeuble dépendant de la succession ne peut poursuivre la vente de cette part qu'après avoir provoqué le partage de la succession entière et non pas seulement le partage de l'immeuble en question ; il en doit être ainsi lors même que les cohéritiers ont eux-mêmes, et avant partage, vendu en commun l'immeuble hypothéqué. Cette vente collective confère bien la propriété à l'acquéreur, mais n'est, à l'égard des héritiers, qu'une opération provisoire qui ne constitue ni licitation, ni partage. — Cass., 16 janv. 1833, Boissé, [S. 33.1.87, P. chr.]

87. — Jugé aussi que l'héritier qui a acquis les portions héréditaires de plusieurs cohéritiers, et qui jouit des portions des autres, de manière à faire croire qu'ils ont été désintéressés, peut être exproprié par ses créanciers quant aux immeubles provenant de la succession, sans qu'il soit besoin de faire procéder au préalable, à un partage ou à une licitation. — Grenoble, 22 prair. an XIII, Jossand, [S. et P. chr.]

88. — L'art. 2205 prohibe la *mise en vente* de la part indivise de l'un des héritiers dans les immeubles de la succession. On en a conclu, en vertu de l'interprétation restrictive qui doit seule s'appliquer à une disposition exceptionnelle (V. *infrà*, n. 94 et s.), que les créanciers pouvaient procéder à la saisie, la prohibition ne s'appliquant qu'à l'adjudication et aux actes qui la préparent. — Lachaise, t. 1, p. 112 ; Paignon, *Ventes judiciaires*, t. 1, p. 50, § 6.

89. — Jugé, en ce sens, que l'art. 2205 ne défend que la mise en vente de la part indivise, et non les actes préliminaires de poursuites ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de déclarer nulle la saisie qui aurait été pratiquée, mais seulement de surseoir aux poursuites ultérieures jusqu'après l'événement du partage. — Paris, 18 déc. 1841, Manceau, [P. 42.1.745]

90 — ... Que l'art. 2205 ne fait point obstacle à ce que les créanciers saisissent cette part, sauf à provoquer le partage avant l'adjudication. — Cass., 14 déc. 1819, Les héritiers Besson, [S. et P. chr.] — Lyon, 9 janv. 1833, Pain, [S. 33.2.381, P. chr.] — Poitiers, 20 août 1835, Roblin, [S. 35.2.478] — Nîmes, 15 mai 1838, Hébrard, [P. 38.2.421]

91. — Dans une autre opinion on admet que l'art. 2205 prohibe d'une manière absolue la poursuite en expropriation forcée dont la saisie est le premier acte et l'adjudication le dénouement ; seul le commandement doit être validé parce qu'il ne fait pas partie de la poursuite et qu'il en est seulement le préliminaire et en quelque sorte le prologue. — Tarrible, *Rép. de Merlin* v° *Saisie immobil.*, § 3, n. 2 ; Pigeau, t. 2, p. 211 ; Persil père, t. 2, p. 195 ; Persil fils, *Comment.*, t. 1, n. 13 ; Chauveau sur Carré, quest. 2198 ; Berriat-Saint-Prix, p. 573, note 23, n. 1 ; Duranton, t. 21, n. 14 ; Thézard, n. 385 ; Pont, *Expropriat. forcée*, n. 7 ; Aubry et Rau, t. 18, § 778, p. 461, texte et note 15 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2637 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1324, p. 221 et 222 ; Fuzier-Herman et Darras sur l'art. 2205, n. 2 et 3 ; Guillouard, t. 4, n. 217[illegible]

92 — Ainsi jugé que l'art. 2205 doit être entendu en ce sens que l'on ne peut même pas procéder à la saisie d'objets individis. — Cass., 22 juill. 1822, Rabaud de la Chaussade, [S. et P. chr.] — Besançon, 21 juin 1810, Crétin, [S. et P. chr.] — Metz, 12 juill. 1822, Gravy, [S. et P. chr.] — Nîmes, 10 lév. 1823, Dardailhon, [S. et P. chr.] — Pau, 10 déc. 1832, Bordes, [S. 33.2.240, P. chr.] — Riom, 29 mai 1843, Roux-Laval, [S. 4[illegible]

2.244, P. 45.2.355, D. 45.2.27] — Bordeaux, 19 juill. 1882, Comte, [S. 83.2.150, P. 83.1.821]

93. — Le créancier inscrit sur la part indivise que son débiteur possède dans une succession ne peut se faire colloquer dans l'ordre ouvert sur les biens de cette succession vendus judiciairement qu'après partage préalable. Ce que l'art. 2205 décide à l'égard de la mise en vente s'applique *a fortiori* à la distribution du prix. — Aix, 23 janv. 1835, Gueymar, [S. 35.2.267, P. chr.]

94. — La disposition de l'art. 2205 est-elle exceptionnelle et ne peut-elle être étendue en dehors de ses propres termes? Nous avons déjà examiné une face de cette question qui est controversée et susceptible de se présenter dans plusieurs autres hypothèses.

95. — 1° On s'est d'abord demandé si l'art. 2205 doit être limité aux créanciers personnels des cohéritiers ou s'il faut l'étendre aux créanciers du défunt. On décide à cet égard que la loi ne parlant que de la poursuite en expropriation, exercée par les créanciers personnels de l'un des cohéritiers, sa disposition ne devrait pas être étendue aux *créanciers du défunt* ni d'une manière générale *à ceux qui sont créanciers de tous les cohéritiers à la fois*; ils pourraient donc saisir les parts indivises de leurs débiteurs dans les immeubles de la succession. Les conséquences de l'art. 883 ne sont plus alors à redouter. — Cass., 14 déc. 1819 (motifs), Besson, [S. et P. chr.] — Bastia, 22 mai 1823, Christiani, [S. et P. chr.] — Agen, 8 févr. 1833, Amouroux, [P. chr. — Lyon, 11 févr. 1841, Champion, [S. 41.2.239, P. 41.1.562]; — 14 mars 1856, Frager, [D. 57.2.12] — Bruxelles, 5 mars 1810, Esnest, [S. et P. chr.] — *Sic*, E. Persil, *L. 2 juin 1841*, n. 13; Chauveau, sur Carré, quest. 2198; Grenier, t. 2, n. 333; Pont, *Expropr. forcée*, n. 10; Aubry et Rau, t. 8, § 788, p. 461; note 14; Thézard, n. 385; Guillouard, t. 4, n. 2172; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1561; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2640; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 2205, n. 19; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1325, p. 222. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 182; Duranton, t. 21, n. 15.

96. — Jugé même que, bien que les héritiers aient provoqué la vente par licitation des immeubles devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, les créanciers hypothécaires du défunt conservent le droit d'en poursuivre l'expropriation devant le tribunal dans le ressort duquel les immeubles sont situés. — Cass. (règl. jug.), 20 oct. 1807, Daguilard, [S. chr.] — Toullier, t. 4, n. 414.

97. — Jugé toutefois que, lorsqu'il y a opposition à une saisie immobilière, sur le motif que l'immeuble saisi est indivis entre cohéritiers, il doit être sursis aux poursuites de saisie, jusqu'à ce que les juges du lieu de l'ouverture de la succession aient prononcé sur la propriété et l'indivision prétendue de l'immeuble saisi. Le tribunal du lieu de la saisie ne peut passer outre, en décidant lui-même que l'immeuble saisi est la propriété exclusive du débiteur saisi. — Cass., 22 juill. 1822, Babaud, [S. et P. chr.]

98. — 2° Ce que la loi dit de la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession, doit-il être appliqué à la part indivise d'un débiteur dans une société ou dans une communauté entre époux? Dans une première opinion, on admet que l'art. 2205 doit être restreint au cas qu'il prévoit spécialement, c'est-à-dire au cas d'indivision entre cohéritiers. Il ne pourrait être étendu aux cas où les copropriétaires indivis ne sont pas des cohéritiers. — Paris, 1er juin 1807, Nivenheim, [S. et P. chr.] — Metz, 28 janv. 1818, Millerel, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 7 avr. 1840, Gabaud, [S. 40.2.521] — Liège, 23 janv. 1834, Themister, [S. 34.2.683, P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Expropr. forcée*, § 7, n. 4; Delvincourt, t. 3, p. 412; Duranton, t. 21, n. 15; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Expropr. forcée*, § 2, n. 4; Thomine-Desmazures, *Comment.*, t. 2 n. 743; Paignon, *Ventes judic.*, t. 1, p. 51; Lachaise, *Saisie immob.*, t. 1, p. 116.

99. — Ainsi jugé que lorsqu'un débiteur a des droits certains et d'une quotité fixe sur des immeubles indivis mais déterminés et ne dépendant point d'une succession à partager, son créancier peut en poursuivre l'expropriation, sans être obligé de provoquer le partage. — Bourges, 23 juin 1815, Chariot, [S. et P. chr.]

100. — ... Que lorsque l'expropriation se poursuit sur un conquêt de communauté encore indivis entre le père et les enfants, après le décès de la mère, la poursuite est valable, quoique dirigée contre le père seulement, sauf aux enfants à revendiquer leurs droits. — Paris, 17 nov. 1810, Hugot, [S. et P. chr.]

101. — La majorité des auteurs et de la jurisprudence est en sens contraire, et admet généralement que la disposition de l'art. 2205, est applicable à tous les cas où des immeubles appartiennent par indivis à plusieurs propriétaires, de quelque cause que procèdent leurs droits de propriété. Tous les cas d'indivision étant placés sur le même rang par la loi, il faut étendre le principe écrit dans l'art. 2205 à toutes les hypothèses où il existe une indivision entre propriétaires. L'art. 2205 n'est pas fondé sur des motifs particuliers à l'indivision existant entre cohéritiers, mais sur la nature même des choses, qui ne permet pas au créancier d'un copropriétaire indivis de saisir la part de son débiteur lorsque cette part, bien que déterminée sous le rapport de son quantième, n'est pas déterminée sous le rapport de sa consistance; et c'est pour ce motif que la saisie n'est pas possible avant le partage. — Colmar, 17 trim. an XIII, Thiébault-Clerc, [S. et P. chr.] — Metz, 12 juill. 1822, Gravy, [S. et P. chr.] — Pau, 10 déc. 1832, Bordes, [S. 33.2.240, P. chr.] — Lyon, 9 janv. 1833, Pain, [S. 33.2.381, P. chr.] — Colmar, 26 mars 1838, Harter, [P. 38.2.584] — Lyon, 14 févr. 1839, Chetail, [S. 40.2.321, P. 41.1.24] — Douai, 2 mai 1848, Pannier, [S. 49.2.393, P. 50.1.400, D. 49.2.184] — *Sic*, Tarrible, *Rép. de Merlin*, v° *Saisie immob.*, § 3, n. 2; Hauter, *Cours de proc.*, p. 345; Berriat-Saint-Prix, *Proc. civ.*, t. 2, n. 572; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 270, n. 5; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 158; Persil père, *Rég. hypoth.*, t. 2, p. 195; Chauveau, sur Carré, quest. 2198; Persil fils *Ventes judic.*, n. 11; Zachariæ, édit. Massé et Verge, t. 2, § 279, p. 71, note 9; Thézard, n. 385; Bioche, v° *Saisie immob.*, n. 56; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2205, n. 6.

102. — Ainsi la disposition de l'art. 2205 est applicable à toute espèce d'indivision, qu'elle existe entre cohéritiers, coassociés ou communistes. — Douai, 2 mai 1848, précité.

103. — Elle est spécialement applicable en cas d'indivision entre communistes. — Paris, 18 déc. 1841, Manceau, [P. 42.1.745]

104. — De même, elle est applicable à l'indivision entre époux. — Bordeaux, 19 juill. 1882, Comte, [S. 83.2.150, P. 83.1.821]

105. — Spécialement le créancier de l'un des copropriétaires d'une communauté dissoute, mais non encore partagée, ne peut poursuivre la vente par expropriation forcée de l'un des immeubles de cette communauté, avant le partage des biens indivis, sauf à lui à le provoquer; l'art. 2205, C. civ., lui est applicable. — Colmar, 17 frim. an XIII, précité.

106. — Et dans ce cas, les juges ne peuvent se borner à ordonner la distraction de la partie revendiquée dans un immeuble, et, si un autre immeuble est impartageable, ordonner la vente en réservant les droits du copropriétaire sur le prix. Ils doivent surseoir à la vente sur le tout. — Même arrêt.

107. — Jugé, également, que la saisie-immobilière pratiquée avant tout partage contre l'époux survivant sur un immeuble dépendant de la communauté et pour une dette postérieure à sa dissolution est nulle ainsi que l'adjudication qui en a été la suite. — Pau, 8 mars 1865, Escoula, [S. 65.2.90, P. 65.455]

108. — ... Que la saisie immobilière d'un immeuble indivis de la communauté dissoute par la mort de la femme, poursuivie contre le mari en vertu de titres postérieurs à la dissolution est nulle à l'égard des héritiers de la femme non débiteurs et non poursuivis, et à l'égard du mari, comme faite en contravention à l'art. 2205. — Metz, 12 juill. 1822, précité.

109. — Dans une troisième opinion on considère ces deux systèmes comme trop absolus, et tout en admettant l'application de l'art. 2205 au cas de société ou de communauté conjugale, on refuse de l'étendre lorsque l'indivision existe à titre particulier et ne porte que sur un seul immeuble. Le texte de l'art. 2205 y paraît favorable puisqu'il ne parle que d'une indivision à titre universel. De plus les raisons qui portent à étendre aux associés et aux communistes les dispositions de l'art. 2205 ne se rencontrent plus lorsqu'il s'agit d'un immeuble unique et d'une indivision à titre particulier. — Colmar, 17 frim. an XIII, précité. — Lyon, 14 févr. 1839, Chetail, [S. 40.2.321, P. 41.1.24] — Bruxelles, 25 mars 1850, de Gruyter, [P. 51.1.660, D. 52.2.1] — Grenoble, 15 mars 1855, Bouvier, [S. 55.2.196, P. 55.2.164, D. 55.2.301] — Pau, 2 mars 1865, précité. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 182; Duranton, t. 21, n. 13; Guillouard, t. 4, n. 2180; Pont, *Expr. forcée*, n. 8 et 9; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1561; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 462 et 463, texte et note 20; Thézard, n. 385; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2639, Glasson, t. 2, p. 164; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1325, p. 222.

110. — Ainsi en admettant même comme non limitative la disposition de l'art. 2205 (V. *suprà*, n. 94 et s.), cette disposition n'est point applicable au cas d'indivision entre deux coacquéreurs, chacun pour moitié, d'un immeuble, et alors qu'ils ne possèdent pas d'autres immeubles en commun. En conséquence, le créancier de l'un des coacquéreurs peut exproprier la part indivise de son débiteur dans cet immeuble, sans avoir à recourir préalablement au partage ou à la licitation. — Bruxelles, 25 mars 1850, précité.

111. — L'art. 2205 n'est pas non plus applicable au cas où le débiteur saisi a un droit certain et dont la quotité est fixée sur des objets déterminés. Cette portion de propriété peut être assujettie à l'expropriation. — Bourges, 23 juin 1815, Charlot, [S. et P. chr.]

112. — Jugé qu'en admettant l'extension du principe de l'art. 2205 à tous les cas d'indivision entre communistes, même autres que des cohéritiers, cet article ne peut toutefois recevoir application dans le cas où le créancier de l'un des communistes a fait saisir, non pas la part indivise appartenant à son débiteur, mais bien la totalité de l'immeuble. Cette circonstance donne lieu seulement à l'exercice du droit de revendication ou distraction de la part du copropriétaire non débiteur; elle n'entraîne pas la nullité de la saisie. — Bordeaux, 29 nov. 1833, Marchand, [S. 34.2.247, P. chr.]

113. — L'art. 2205 réserve aux créanciers le droit d'intervenir au partage pour la défense de leurs droits conformément à l'art. 882 (V. *suprà*, v° *Partage*, n. 1305 et s.). A cet égard la question s'est posée de savoir si la saisie immobilière équivaut à une opposition à partage. — V. *suprà*, v° *Partage*, n. 1347 et s.

114. — Si les créanciers personnels d'un des cohéritiers ont comme leur débiteur l'action en partage, ils ne peuvent demander le partage isolé des immeubles sur lesquels ils se proposent d'exercer leurs poursuites. — Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 461 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2642. — V. aussi *suprà*, v° *Partage*, n. 1279 et s.

115. — Par la même raison, les créanciers ayant hypothèque, sur la part indivise de l'un des cohéritiers dans un immeuble héréditaire adjugé sur licitation a un tiers ne peuvent avant la consommation du partage et de la licitation poursuivre sur l'adjudicataire, comme tiers détenteur, l'expropriation de cet immeuble. — Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 462 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2643; Guillouard, t. 4. n. 2177. — V. en ce sens, *suprà*, v° *Partage*, n. 1293 et s.

116. — Décidé, en sens contraire, que le créancier ayant hypothèque sur la part indivise d'un cohéritier dans un immeuble de la succession peut, dans le cas où cet immeuble vient à être adjugé à un tiers sur licitation, et avant tout partage entre les cohéritiers, faire sommation à l'adjudicataire, tiers détenteur, de payer ou délaisser. — Orléans, 7 févr. 1845, Pelletier, S. 48.1.561, sous Cass., 26 juill. 1848, [P. 45.1.531, D. 49.1.328, sous Cass., 26 juill. 1848]

117. — ... Que le créancier hypothécaire sur la part indivise d'un cohéritier dans un immeuble de la succession, peut, lorsque cet immeuble vient à être vendu à un tiers par les héritiers, faire saisir et vendre par expropriation l'immeuble en totalité contre le tiers détenteur, faute par ce dernier de payer ou de délaisser; ici ne s'applique pas l'art. 2205, C. civ., la vente de l'immeuble par les héritiers ayant fait cesser entre eux l'indivision. — Cass., 2 déc. 1862, Maillard, [S. 63.1.255, P. 63.828, D. 63.1.151]

118. — Le créancier hypothécaire qui, en vertu de l'art. 2205, C. civ., provoque le partage ou la licitation d'un immeuble indivis, et possédé actuellement par un tiers détenteur, n'est pas tenu de faire précéder cette demande de la sommation de payer ou délaisser, exigée seulement par l'art. 2169, comme formalité préalable à la saisie immobilière. — Douai, 2 mai 1848, Pannier, [S. 49.2.393, D. 49.2.184]

119. — Lorsque, postérieurement à la constitution d'une hypothèque sur un immeuble du débiteur, celui-ci a transmis à un tiers (un donataire) une portion indivise de l'immeuble, le créancier qui veut exercer son droit hypothécaire sur la totalité de cet immeuble doit pour cela poursuivre la saisie non seulement contre le débiteur, mais encore contre le tiers détenteur; autrement, s'il n'accomplit les formalités de la saisie qu'à l'égard du débiteur, le tiers détenteur aura le droit de demander la distraction de la portion qui lui appartient dans l'immeuble saisi ; ... et cela alors même que ce dernier serait aussi personnellement tenu à la dette. — Lyon, 7 août 1850, Garel, [S. 52.2.403, P. 51.1.546, D. 54.5.676]

120. — Quelle est la sanction de l'art. 2205? Suivant les uns elle consiste dans la nullité immédiate des poursuites entamées contrairement à la prohibition de cet article. — Pigeau, t. 2, p. 211 ; Tarrible, *Rép. de Merlin*, v° *Saisie immobil.*, § 3; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 195; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 743; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2205, n. 23; Guillouard, t. 4, n. 2181; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2644. — Suivant d'autres, au contraire, il y aurait lieu de surseoir à statuer sur la validité de la saisie jusqu'après le partage de la succession. — Thézard, n. 385.

121. — La nullité d'une expropriation résultant de ce que le créancier a mis en vente la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession, peut être invoquée non seulement par le cohéritier qui ne devait rien, mais encore par le cohéritier débiteur. — Besançon, 21 juin 1811, Cretin. [S. chr.] — Nîmes, 10 févr. 1823, Dardailhan, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 5 juill. 1832, Pothié, [S. 33.2.60, P. chr.] — Lyon, 9 janv. 1833, Pain, [S. 33.2.381, P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2198; Pont, *Expropr. forcée*, n. 12; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2205, n. 24; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 463; Thézard, n. 385; E. Persil, *L. 2 juin 1841*, n. 14; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2644; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1327, p. 224; Glasson, t. 2, p. 169; Guillouard, *loc. cit.*

122 — Jugé, au contraire, que la nullité d'une poursuite en expropriation forcée résultant de ce que l'immeuble saisi serait indivis, ne peut être invoquée par le débiteur poursuivi. — Agen, 9 janv. 1812, Couaix, [S. et P. chr.]

123. — ... Que lorsqu'une saisie immobilière porte sur des biens indivis entre plusieurs associés, le copropriétaire débiteur saisi ne peut contraindre son créancier à provoquer le partage ou la licitation de l'immeuble commun avant l'expropriation; que ce droit n'est établi qu'en faveur du copropriétaire non débiteur, et il ne peut être invoqué que par lui. — Paris, 23 août 1816, Nivenheim, [S. et P. chr.]

124. — L'héritier qui demande la nullité de l'adjudication ne peut être repoussé par défaut d'intérêt en ce que poursuivant de son côté la vente par licitation du même immeuble, il y aurait pour lui autant d'avantage à laisser subsister l'adjudication et à faire valoir ses droits sur le prix non encore distribué. — Pau, 8 mars 1865, Escoula, [S. 65.2.90, P. 65.455]

125. — La nullité de la saisie doit être proposée par le débiteur dans les délais fixés par l'art. 728, C. proc. civ., c'est-à-dire trois jours au moins avant la publication du cahier des charges, à peine de déchéance.—Cass., 3 janv. 1872, Delsenne, [S. 72.1.211, P. 72.514, D. 73.1.21]; — 18 mai 1881, Chapt [S. 83.1.159, P. 83.1.377, D. 82.1.263] — *Sic*, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie immobilière*, n. 688; Garsonnet, t. 4, § 761, p. 427; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 463 ; Chauveau, sur Carré, quest. 2422 *undecies*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 996; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2644; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1327, p. 224; Guillouard, t. 4, n. 2182 ; Glasson. t. 2, p. 169.

126. — Quant aux copropriétaires du saisi, ils ne sont pas parties à la procédure de saisie immobilière, et l'art. 728 ne leur est pas opposable : ils peuvent, à toutes les phases de la procédure, invoquer l'art. 2205 et demander qu'il soit procédé au partage ou à la licitation. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

127. — Lorsqu'au cas d'expropriation d'un immeuble indivis entre le saisi et ses cohéritiers, ceux-ci, au lieu de demander la licitation ou le partage préalable de l'immeuble, conformément à l'art. 2205, C. civ., ont déclaré, par un dire au cahier des charges, consentir à la vente de l'immeuble indivis, sous la réserve de tous leurs droits, pour les faire valoir dans l'ordre sur le prix d'adjudication, et qu'il leur est donné acte de cette déclaration acceptée par tous les créanciers, ces cohéritiers doivent être admis à prélever dans l'ordre les parts qui leur sont afférentes sur le prix, alors même qu'ils n'auraient pris aucune inscription, leur droit consistant dans une copropriété non contestée dont l'exercice était indépendant de toute inscription, et non dans un privilège de vendeur ou de copartageant, susceptible d'inscription. — Cass., 19 avr. 1858, Cassier, S. 58.1.343, P. 58.870, D. 58.1.220] — *Sic*, Guillouard, *Priv. et hyp.*, t. 4, n. 2182; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 464, texte et note 23 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2644.

128. — La saisie serait-elle nulle si elle avait porté non sur la part indivise du débiteur mais sur la totalité de l'immeuble dont le créancier le croyait propriétaire et si cet immeuble était attribué en totalité au débiteur par l'effet du partage postérieur? Il semblerait difficile d'admettre la nullité dans ce cas, car on ne voit pas bien quels intérêts sont lésés par suite de la saisie. Aussi a-t-il été décidé en ce sens qu'est valable la saisie d'un immeuble indivis que le saisi, seul en possession, avait hypothéqué sans signaler l'état d'indivision, alors que, par l'effet d'un partage postérieur à la saisie, ledit immeuble vient à tomber en entier dans son lot. — Lyon, 20 mai 1854, Chalendon et Pichon, [S. 55.2.513, P. 55.1.275, D. 56.2.271] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'imm.*, n. 23; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, 2e éd., t. 3, n. 3335; Baudry Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2644-1°.

129. — ... Que, lorsqu'une saisie immobilière a frappé sur des immeubles indivis, mais que l'indivision a cessé au moment de l'adjudication, la saisie reste intacte pour les immeubles qui sont tombés dans le lot de l'héritier débiteur du créancier poursuivant. — Grenoble, 14 juill. 1812, Planel, [P. chr.]

130. — Lorsque le jugement d'adjudication, rendu sur l'expropriation de la part indivise d'un débiteur dans les immeubles d'une succession, est passé en force de chose jugée, ce débiteur ne peut pas opposer, comme fin de non recevoir, à la demande en délaissement formée par l'adjudicataire, cette circonstance qu'avant toute poursuite ses créanciers n'ont pas provoqué le partage ou la licitation. — Bruxelles, 25 mai 1822, Taymans, [P. chr.]

131. — L'art. 2205 ne parlant que des immeubles, la prohibition de saisir résultant de cet article ne s'appliquerait pas à la part indivise d'un cohéritier dans les meubles d'une succession. La saisie peut être, d'ailleurs, nécessaire, à titre de mesure conservatoire pour empêcher la disparition des meubles. Mais on admet généralement que la mise en vente ne peut avoir lieu qu'après le partage. — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1561, p. 936; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2645. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 457, texte et note 12; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1324, p. 221. — V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*.

§ 2. *Insuffisance des biens hypothéqués.*

132. — Aux termes de l'art. 2209, C. civ., le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

133. — Le mot « hypothèque » est pris dans l'art. 2209 *lato sensu*, et s'applique non seulement aux hypothèques, mais encore aux privilèges sur les immeubles. — Delvincourt, t. 3, p. 178; Duranton, t. 21, n. 24; Pont, *Expropriation forcée*, t. 2, n. 29; Guillouard, t. 4, n. 2184; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 464, texte et note 24; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2658; Glasson, t. 2, p. 169.

134. — Mais il s'agit, bien entendu, du créancier ayant une hypothèque ou un privilège spécial. Si le créancier avait une hypothèque ou un privilège général, le saisi ne pourrait exiger qu'il restreigne ses poursuites à tel ou tels immeubles sous prétexte que la valeur en serait suffisante pour couvrir la créance. — Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 464, texte et note 25; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.* — V. cependant Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 478.

135. — Le créancier qui a en même temps une hypothèque spéciale sur certains biens et une hypothèque générale ne peut, à peine de nullité des poursuites, faire saisir et vendre les biens qu'affecte l'hypothèque générale avant ceux qui sont soumis à l'hypothèque spéciale : c'est seulement en cas d'insuffisance de ceux-ci que les autres peuvent être saisis. — Bruxelles, 3 prair. an XII, Rayvaert, [S. et P. chr.] — Toulouse, 23 avr. 1812, Martin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Persil, *Quest.*, t. 2, p. 294; Pigeau, t. 2, p. 211; Merlin, *Rép.*, v° *Saisie immob.*, § 3; Lachaise, t. 1, n. 125. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2658.

136. — Chauveau, sur Carré (quest. 2198, § 3, n. 2), fait observer qu'alors même que plusieurs immeubles seraient hypothéqués à la même créance, il est hors de doute que si la vente de quelques-uns d'entre eux suffit évidemment pour l'acquitter, le créancier ne peut faire procéder à la saisie des autres; et que si, après l'avoir fait, il cède ses droits à un second créancier, inscrit en rang utile sur le premier immeuble, celui-ci ne pourra pas non plus poursuivre la vente du second immeuble en vertu de la saisie pratiquée par une partie qui n'en avait pas le droit.

137. — Le créancier qui a une hypothèque sur des biens reconnus insuffisants pour le paiement de sa créance, n'est pas obligé de discuter ces biens avant de faire vendre les autres immeubles de son débiteur qui ne lui sont pas hypothéqués. — Persil, *Quest. hyp.*, t. 2, p. 429; Pont, *Expropr. forcée*, n. 19; Thézard, n. 387; Colmet de Santerre, t. 9, n. 205 *bis*; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2209, n. 3.

138. — Jugé, à cet égard, que lorsque les biens hypothéqués spécialement au paiement d'une créance sont reconnus insuffisants, notamment dans le contrat constitutif de la créance, le créancier peut saisir en même temps les biens non hypothéqués et les biens hypothéqués; il n'y a pas obligation pour lui, dans ce cas, de discuter préalablement les biens hypothéqués, surtout si partie de ces biens ont été déjà vendus sans qu'il ait été colloqué sur le prix en provenant. — Cass., 27 juin 1827, Venes, [S. et P. chr.]

139. — Le créancier qui a une hypothèque spéciale peut saisir les immeubles de son débiteur, non affectés à sa créance, pour assurer le paiement d'intérêts que ne garantit pas suffisamment son hypothèque. — Rouen, 10 mai 1839, Lenud, [P. 39. 2.62]

140. — Le créancier hypothécaire qui a saisi les immeubles de son débiteur non affectés à sa créance, peut, en renonçant à son hypothèque sur les autres biens, faire maintenir la saisie qu'il a faite des biens non hypothéqués. — Duranton, t. 21, n. 24; Pont, *Expropr. forcée*, n. 21; Baudry Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2659; Aubry et Rau, t. 8, p. 464, § 778, note 27; Thézard, n. 387; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2209, n. 7.

141. — Lorsque plusieurs débiteurs se sont obligés solidairement par hypothèque spéciale avec renonciation au bénéfice de division et de discussion, le créancier peut, en cas d'insuffisance des immeubles hypothéqués du débiteur qu'il poursuit, faire vendre les autres biens de celui-ci, sans être tenu de discuter préalablement les immeubles spécialement affectés au paiement de la créance par les autres codébiteurs solidaires. — Toulouse, 26 juill. 1834, Gariasse, [S. 35.2.271, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 464, note 26; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2660; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2209, n. 8.

142. — On admet assez généralement que la déclaration d'insuffisance des biens hypothéqués contenue dans l'acte d'obligation hypothécaire peut être contestée par tout intéressé. — Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 539; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 684; Guillouard, *Id.*, t. 2, n. 963; Thézard, n. 66, p. 96; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1386. — *Contra*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 97 *bis*-IV. — V. au surplus, Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 2130, n. 14.

143. — A qui incombe la charge de prouver l'insuffisance des biens hypothéqués? D'après un premier système ce serait au créancier hypothécaire à établir l'insuffisance des biens hypothéqués. — Toulouse, 26 juill. 1834, Faur, [S. 35.2.232, P. chr.] — Trib. Pau, 21 avr. 1836, [D. *Rép.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 194] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 841, p. 279, note 14; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 464; Guillouard, t. 4, n. 2185; Glasson, t. 2, p. 169.

144. — D'après un second système, ce serait au débiteur, pour empêcher la vente de ses immeubles libres, de prouver la suffisance de ceux déjà hypothéqués. — Cass., 7 oct. 1807, Vaugnerin, [S. et P. chr.] — Agen, 29 mars 1811, Baptistat, [P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 24; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2656.

145. — En admettant que le créancier hypothécaire ne puisse recourir sur les biens non hypothéqués qu'à la charge de prouver l'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués, il en est autrement lorsque le débiteur, pour conférer hypothèque sur ses biens à venir, dans les termes de l'art. 2130, C. civ., a déclaré lui-même l'insuffisance de ses biens présents et libres. — Pau, 6 nov. 1899, Pécantet, [S. et P. 1900.2.14]

146. — En pareil cas, c'est au débiteur qu'il incombe de prouver que, contrairement à la déclaration d'insuffisance des biens présents hypothéqués à la sûreté de la dette, ces biens étaient suffisants pour répondre de la dette. — Même arrêt.

147. — Toute personne intéressée, et le débiteur lui-même, peut contester les énonciations d'un acte d'obligation déclarant l'insuffisance des biens présents hypothéqués à la dette. — Pau, 6 nov. 1899, précité. — *Sic*, Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 539; Pont, *Id.*, t. 2, n. 684; Guillouard, t. 2, n. 963; Thézard, n. 66; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1386. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 97 *bis*-IV. — V. au surplus, Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2130, n. 14.

148. — En tout cas, les tribunaux ont en cette matière un pouvoir d'appréciation souverain. Jugé à cet égard que quand une saisie trappe à la fois sur des biens hypothéqués et sur d'autres non hypothéqués à la créance du saisissant, la loi n'ayant pas dit à qui, du créancier ou du débiteur, incombe la charge de prouver la suffisance ou l'insuffisance de valeur des biens hypothéqués, il appartient aux juges de faire cette appréciation d'après les éléments qui leur sont soumis. — Pau, 9 mai 1837, Frogé, [P. 38.1.297]

149. — ... Que les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier, d'après tous les moyens, et sans être astreints à aucun mode de preuve déterminé, la suffisance ou l'insuffisance des biens hypothéqués. — Pau, 6 nov. 1899, précité.

150. — La preuve de l'insuffisance des biens peut être faite soit par les procédés de l'art. 2165, ou des art. 1 et 2, L. 14 nov. 1808, soit de toute autre manière, par l'aveu du débiteur, par des baux, des estimations, par le revenu indiqué à la matrice du rôle de la contribution foncière ou par la production d'un certificat du conservateur des hypothèques. — Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 465, note 29; Colmet de Santerre, t. 9, n. 387; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2655; Glasson, t. 2, p. 169; Guillouard, t. 4, n. 2186.

151. — Les tribunaux peuvent notamment décider de ne pas confier cette appréciation à des experts, si les documents du procès établissent suffisamment la nécessité pour le créancier de recourir, pour être payé, sur les biens advenus au débiteur depuis la constitution de l'hypotheque. — Toulouse, 26 juill. 1834, précité. — Pau, 6 nov. 1899, précité. — *Sic*, Pont, *De l'expropr. forcée*, n. 19; Thézard, n. 387; Guillouard, *Priv. et hyp.*, p. 2186; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2655; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 465, texte et note 29; Duranton, t. 21, n. 24, p. 36; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 5, p. 445, quest. 2198; Eug. Persil, *Ventes jud. d'imm.*, n. 31. — V. au surplus, Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2209, n. 4 et 5.

152. — La matrice du rôle est un titre légal que les juges peuvent admettre comme base de leur décision. — Toulouse, 26 juill. 1834, précité.

153. — Cette preuve peut résulter aussi de ce que les biens soumis à l'hypothèque spéciale du créancier sont grevés d'inscriptions nombreuses. — Cass., 6 févr. 1843, Lenud, [S. 43.1.414, P. chr.] — Agen, 29 mars 1811, Baptistat, [P. chr.] — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 221; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 99; Tarrible, *Rép. de Merlin*, v° *Saisie immobilière*, § 3; Berriat-Saint-Prix, p. 572, note 22; Bioche, v° *Saisie immobilière;* Persil, *Quest. hypoth.*, t. 2, p. 294; Persil, *Comment.*, t. 1, p. 31, n. 30; Lachaise, t. 1, p. 142; Paignon, t. 1, p. 53; Delvincourt, t. 3, p. 408; Duranton, t. 21, n. 24; Chauveau, sur Carré, quest. 2198; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2655 Pont, *Expr. forcée*, n. 19; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2209, n. 5.

154. — Il a été jugé, encore, que s'il résulte des nombreuses inscriptions qui priment le saisissant que l'immeuble hypothéqué serait insuffisant pour le paiement de la créance, la saisie doit être maintenue, alors même que le commandement, après avoir fait mention des biens hypothéqués, n'aurait point énoncé les biens non hypothéqués. — Bordeaux, 10 janv. 1846, Dubourdine, [P. 46.1.474]

155. — La reconnaissance par le débiteur de l'insuffisance des biens hypothéqués est, en l'absence de dol ou de fraude, opposable à ses autres créanciers qui ne pourraient plus, dès lors, invoquer l'art. 2209. — Cass., 17 mai 1897, Fessard, [S. et P. 98.1.16, D. 98.1.221]

156. — Sur le point de savoir à quel moment cette exception doit être opposée, Baudry-Lacantinerie et de Loynes (t. 3, n. 2657) pensent qu'elle doit l'être dès le début de la procédure, mais déclarent qu'il paraît difficile d'appliquer l'art. 2170 et d'exiger qu'elle soit invoquée avant la saisie, car le débiteur auquel un commandement a été signifié ne sait pas encore quels biens le créancier a l'intention de saisir. Ils pensent qu'elle doit être opposée immédiatement après la dénonciation au saisi du procès-verbal de saisie. Peut-être même devrait-on admettre dans ce cas la nullité de la procédure et décider qu'elle doit être proposée seulement dans le délai fixé par l'art. 728, C. proc. civ.

§ 3. *Mise en vente des immeubles d'un mineur.*

157. — Aux termes de l'art. 2206, C. civ., les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

158. — La règle de l'art. 2206 s'applique aux mineurs et aux interdits, et comme les termes de cet article sont absolus, il semble juste de mettre sur la même ligne les interdits légalement et les interdits judiciairement. Sans doute, l'interdiction légale n'est pas une mesure de protection, elle est une peine. Mais il est généralement admis qu'en principe, l'interdiction légale est régie par les mêmes règles que l'interdiction judiciaire, et il n'y a pas de motifs pour apporter en cette matière une dérogation à ce principe. — Duranton, t. 1, n. 211; Demolombe, t. 1, n. 192; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 554; Humbert, *Conséq. des condamn. pénales*, n. 323; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2646; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2206, n. 5; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 563, § 85, texte et note 5; Guillouard, t. 4, n. 2191; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1497, p. 537, note 4. — *Contra*, Thomine-Desmazures, t. 2, p. 196.

159. — De l'interprétation restrictive qu'il faut donner à la disposition de l'art. 2206 comme à toute disposition exceptionnelle, on a conclu que cet article ne peut être invoqué par les congrégations religieuses, même autorisées, parce que, bien que soumises, à certains égards, à la tutelle de l'Administration, elles ne sont cependant ni des mineurs, ni des interdits. — Nancy, 5 juin 1897, sous Cass., 19 mars 1901, Congrég. des sœurs de la Doctrine chrétienne, [S. et P. 1902.1.489] — Nîmes, 1er déc. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1605] — Dijon, 20 janv. 1898, Congrég. des religieuses carmélites de Chalon-sur-Saône, [S. et P. 99.2.269, D. 98.2.271] — Lyon, 25 avr. 1898, Congrég. des frères de la Sainte-Famille, [S. et P. 1900.2.78] — Trib. Lyon, 4 déc. 1897, [*Rec. Gaz. des Trib.*, 1898, 1er sem., 2.425] — Trib. Blois, 15 juill. 1896, sous Cass., 17 juin 1901, Communauté des Ursulines de Blois, [S. et P. 1903.1.149] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n 2647. — *Contrà*, Trib. Moulins, 20 janv. 1898, [*Rec. Gaz. des Trib.*, 1898, 1er sem., 2.426]

160. — A quel moment faut-il procéder à la discussion du mobilier? Dans l'ancien droit, la discussion du mobilier pouvait avoir lieu à un moment quelconque, et la saisie immobilière n'était pas irrégulière pour n'avoir pas été précédée de la discussion préalable des meubles du mineur. — Pothier, *Cout. d'Orléans*, introd. au titre, *Des criées*, n. 22, éd. Bugnet, t. 1, p. 692; de Héricourt, *Trait. de la vente des immeubles par décret*, p. 79 et s.; Denisart, *Collect. de décis. min.*, éd., 1787, v° *Discussion des meubles*; Ferrière, *Dictionn. de droit et de pratique*, v° *Saisie réelle*; Bourjon, *Droit commun*, liv. 6, tit. 8, sect. 1, n. 7 et s., éd. de 1770, t. 2, p. 712; *Le Praticien du Châtelet*, éd., 1773, p. 472. — En est-il de même aujourd'hui? Dans une certaine opinion il n'y aurait en jeu qu'une question de responsabilité du créancier saisissant, ou une question de sursis à demander pour le mineur au cours de la procédure. Sous l'influence de la pratique ancienne, on avait d'abord admis cette solution — Gênes, 28 juill. 1812, del Verchio, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rodière, note sous Agen, 18 mars 1857, [P. 58.902]; Pigeau, t. 2, p. 212; Persil, *Quest. hypoth.*, t. 2, p. 196; Delvincourt, t. 1, p. 304; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Expr. forcée*, § 2, n. 5.

161. — Ainsi décidé que le défaut de discussion préalable n'annule pas la saisie, et qu'il y a lieu seulement de surseoir à la vente des immeubles. — Même arrêt.

162. — Mais l'opinion contraire a prévalu, et avec raison. La discussion doit précéder la saisie immobilière. Il semble bien résulter, en effet, des travaux préparatoires, qu'on a entendu que la discussion des meubles précéderait la saisie des immeubles (V. Locré, t. 6, p. 490, 495, n. 3, 505 et s., n. 7 et s.). Et le sens des expressions de l'art. 2206 : « ne peuvent être mis en vente » s'éclaircit beaucoup, si on les rapproche des termes employés par l'art. 2207, et surtout si on remarque que, lors de la rédaction de l'art. 2206, la saisie immobilière se confondait avec la mise en vente, puisque l'art. 5, L. 11 brum. an VII, disposait que les affiches apposées après trente jours depuis le commandement tenaient lieu de saisie des biens. C'est donc la saisie des immeubles du mineur que prohibe l'art. 2206, tant que le mobilier

n'a pas été discuté. — Merlin, *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, § 4 n. 3; Pont, *De l'expropr. forcée*, n. 14 et 15; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, p. 470, § 778; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 3, § 1497, p. 538; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 264, et 2649; Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 476; Duranton, t. 21, n. 16 et 22; Carré, quest. 2224; Chauveau, sur Carré, quest. 2198; Berriat-Saint-Prix, p. 636; Devilleneuve, note sous Gênes, 28 (23 juill. 1812, [S. chr.]; Eug. Persil, *Ventes jud.*, n. 18; Taulier, t. 7, p. 434; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 470, texte et note 57; Guillouard, t. 4, n. 2190; Pont, *Expr. forcée*, n. 15; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2206, n. 2; de Fréminville, *Minor.*, t. 2, n. 636; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2649; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1497, p. 538.

163. — Ainsi jugé que l'art. 2206, C. civ., doit être entendu en ce sens que l'on ne peut même procéder à la saisie des immeubles du mineur. — Agen, 18 mars 1857, Caminade, [S. 57. 2.385, P. 58.902]

164. — Mais la nullité de la saisie ne s'étend pas au commandement dont elle a été précédée, ce commandement ne faisant pas partie de la saisie. — Même arrêt. — Duranton, t. 21, n. 22; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2649; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 470, texte et note 57; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2206, n. 3.

165. — Si le créancier avait discuté le mobilier du mineur et que celui-ci eût acquis d'autres meubles au cours de la procédure, le créancier ne devrait pas interrompre ses poursuites pour discuter les nouveaux meubles advenus à son débiteur. — Pont, *Expr. forcée*, n. 17; Thézard, n. 386; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1497, p. 537, note 5; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2652; Guillouard, t. 4, n. 2191.

166. — L'expression *mobilier* comprend les meubles meublants appartenant au mineur et généralement tous les objets et créances actives qui sont réputés meubles par l'art. 535, C. civ. — Bordeaux, 20 janv. 1812, Leygue, [S. et P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2650; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2206, n. 1; Guillouard, t. 4, n. 2191.

167. — Cette expression comprend même les dettes actives du mineur. En conséquence, le créancier du mineur ne peut poursuivre l'expropriation forcée de ses immeubles, s'il n'a préalablement discuté ses dettes actives. — Turin, 14 août 1811, Rossi, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 18. — Le même arrêt ajoute que le principe est vrai encore que les dettes actives ne soient survenues au mineur que depuis les poursuites de saisie immobilière. — Mais nous avons vu *suprà*, n. 165, que la doctrine est en sens contraire.

168. — Il est évident que l'expression *mobilier* a seulement en vue les biens qui, étant compris dans le gage général de l'art. 2092, peuvent être saisis par les créanciers et vendus aux enchères publiques. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

169. — Suivant quelles formes devra-t-on procéder à la discussion du mobilier du mineur imposée au saisissant? Dans l'ancien droit le créancier devait assigner le tuteur pour lui faire rendre un compte sommaire établissant les ressources du mineur; le refus de rendre compte était, en général, considéré comme valant discussion. — V. Pothier, *Coutume d'Orléans*, introduction au titre *Des criées*, n. 22, éd. Bugnet, t. 1, p. 692; de Hénicourt, *Immeubles par décret*, p. 79 et s.; Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, v° *Saisie réelle : Le Praticien du Châtelet*, éd. 1773, p. 472.

170. — Le Code civil ne contenant aucune règle sur ce point, Garsonnet (2e éd., t. 4, § 1497, p. 537) a proposé de se reporter aux formes indiquées par les art. 2170, 2021 et s., C. civ. Mais cette opinion n'est guère sérieusement soutenable, et elle a été écartée par tous les autres commentateurs (V. Pont, *Expr. forcée*, t. 2, n. 14; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2648; Colmet de Santerre, t. 9, n. 201 *bis*). Il résulte du texte de l'art. 2206 que le créancier est tenu, avant de saisir les immeubles, de s'efforcer d'obtenir son paiement sur les biens meubles du mineur; mais la loi ne dit pas comment il devra constater le défaut ou l'insuffisance des meubles. Il faut décider, d'une façon générale, que cette constatation se fera, suivant les circonstances et sans tenir compte des textes ci-dessus, par tel ou tel moyen que les juges auront à apprécier en cas de difficulté. La discussion résultera, à coup sûr, de la saisie suivie de la vente du mobilier. — Merlin, *Rép.*, v° *Saisie immob.*, § 3, n. 3. — Mais elle pourra même, d'une façon générale, résulter suffisamment d'une simple mise en demeure adressée au tuteur par le créancier en vue de provoquer l'indication des biens mobiliers du mineur (Thomine-Desmazures, t. 2, p. 196; Persil fils, t. 1, n. 22). Nous verrons même qu'il n'y aura pas besoin de discussion, s'il est certain, par suite d'un inventaire ou d'une délibération du conseil de famille, que les biens meubles du mineur ne peuvent suffire au paiement de la dette. — V. *infrà*, n. 181 et s.

171. — Décidé, à cet égard, que si les immeubles d'un mineur ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier, la loi ne s'est expliquée ni sur les formes de cette discussion, ni sur le délai dans lequel elle doit être demandée. — Cass., 8 juill. 1901, Arnault, [S. et P. 1903.1.185, et la note de M. Tissier]

172. — Les juges du fond peuvent, par appréciation souveraine des faits de la cause, déclarer régulière la saisie immobilière pratiquée par un créancier du mineur, alors que ce créancier avait auparavant fait procéder à une saisie mobilière au domicile du tuteur légal, et que, le tuteur ayant revendiqué les meubles saisis, il avait fait dresser un procès-verbal de carence; cette saisie, avec ce procès-verbal, pouvant être considérée comme l'équivalent d'une sommation adressée au tuteur d'avoir à révéler les facultés mobilières du mineur. — Même arrêt.

173. — Il en est ainsi du moins, alors qu'en fait, cette interpellation par voie de saisie mobilière pratiquée chez le tuteur a eu pour résultat d'amener celui-ci à faire connaître une partie des meubles appartenant aux mineurs et que, si les meubles indiqués (et estimés dans un inventaire) ont été jugés insuffisants pour désintéresser les créanciers, la faute doit en être imputée au tuteur, qui n'a pas révélé l'existence d'autres valeurs (même comprises dans l'inventaire), dont il a fait état en cours d'instance. — Même arrêt.

174. — Jugé encore que le créancier poursuivant qui, après avoir fait sommation à son débiteur de produire, en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, engagés avec lui du chef de leur mère décédée, soit l'inventaire dressé après la mort de celle-ci, soit un état sommaire du mobilier, a obtenu un jugement qui a déclaré que le saisi devrait satisfaire à cette sommation dans un délai déterminé, peut, après ce délai, passer outre à l'expropriation des immeubles des mineurs, sans qu'il y ait lieu de le contraindre à poursuivre préalablement la liquidation de leurs droits, et à procéder à une discussion réelle de leur mobilier. — Bourges, 11 juin 1841, Pigenet, [P. 42.1.661]

175. — Quant à la sanction de l'art. 2206, on admet généralement qu'elle ne réside pas dans une simple exception de discussion qui devrait être opposée dès le début des poursuites, mais qu'elle constitue au contraire une cause de nullité de la procédure si le créancier vend les immeubles sans avoir discuté préalablement le mobilier. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2648; Pont, *Expr. forcée*, n. 14; Colmet de Santerre, t. 9, n. 201 *bis*; Thézard, n. 386. — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1497, p. 538.

176. — Cette nullité devra être proposée dans les délais fixés par l'art. 728, C. proc. civ., c'est-à-dire trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, à peine de déchéance. Elle sera donc couverte si les représentants du mineur ont gardé le silence, et l'adjudication qui termine la procédure sera à l'abri de toute contestation. — Pont, *loc. cit.*; Thézart, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, *loc. cit.* — V. cependant Thomine-Desmazures, t. 2, p. 196.

177. — La nécessité de discuter les meubles d'un mineur, avant de faire vendre ses immeubles, est une exception du nombre de celles qu'on ne peut plus proposer en appel, si elle n'a pas été proposée avant l'adjudication. — Cass., 13 avr. 1812, Lassay-Lassaveur, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2422 *und.*, n. 3; Duranton, t. 21, n. 20; Bioche, v° *Discussion*, n. 23; Lachaize, t. 1, n. 115; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2206, n. 6. — Mais si l'exception n'est plus proposable en appel, elle peut du moins être opposable comme une cause de sursis. — Chauveau, *loc. cit.*

178. — Trois restrictions, dont les deux premières sont formulées par l'art. 2207, doivent être apportées à la règle de l'art. 2206 : 1° Lorsqu'un immeuble est indivis entre un majeur et un mineur ou un interdit, l'expropriation forcée peut être poursuivie pour une dette qui leur est commune, sans discussion préalable du mobilier du mineur. Autrement la faveur accordée au mineur aurait aussi paralysé le droit du créancier contre le majeur.

179. — 2° La discussion du mobilier du mineur ou de l'in-

terdit cesse d'être obligatoire pour le créancier lorsque les poursuites en expropriation ont été commencées contre un débiteur capable qui se trouve actuellement frappé d'interdiction ou qui est mort laissant un mineur pour héritier. Le décès ou le changement d'état du débiteur ne doivent pas en effet aggraver la situation du créancier.

180. — Il ne suffit pas, pour que les poursuites soient tenues pour commencées, que le saisissant ait signifié le commandement. — Duranton, t. 21, n. 22; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 470, texte et note 59; Pont, *Expr. forcée*, n. 15; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, § 1497, p. 539, note 15; Guillouard, t. 4, n. 2192.

181. — 3° La discussion du mobilier est superflue lorsqu'il est prouvé déjà par un acte en bonne forme que ce mobilier n'existe plus ou qu'il est insuffisant. Il en serait ainsi d'un inventaire, d'un procès-verbal de carence ou d'une délibération du conseil de famille. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1497, p. 539; Duranton, t. 21, n. 19; Chauveau, quest. 2198; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2651; Pont, *Expr. forcée*, n. 19; Guillouard, t. 4, n. 2191. — *Contrà*, Persil, *Quest. hypoth.*, t. 2, p. 270.

182. — Décidé en ce sens que la discussion préalable des biens n'est pas nécessaire quand il est constaté par un acte antérieur, qu'il n'y avait pas de meubles ou qu'ils étaient insuffisants. — Paris, 2 août 1814, Bardoullot, [P. chr.] — Poitiers, 21 mars 1825, [D. *Rép.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 128]

183. — ... Qu'on ne peut réclamer un sursis à la vente sur expropriation forcée des immeubles d'un mineur jusqu'après la discussion du mobilier, lorsque des procès-verbaux de carence ont été faits au domicile du mineur. — Bordeaux, 24 juin 1831, Gellibert, [P. chr.]

§ 4. *Cas où le revenu des immeubles suffit à désintéresser le créancier.*

184. — Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement (C. civ., art. 2212).

185. — L'existence d'un bail sous seing privé n'offrirait pas une garantie suffisante au créancier poursuivant, qui n'aurait pas, alors, de titre exécutoire en vertu duquel il pût exercer les droits de son débiteur. — Persil fils, *L. 2 juin 1841*, n. 39; Chauveau, sur Carré, quest. 2198, § 3, n. 16; Guillouard, t. 4, n. 2194; Thézard, n. 389; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2666; Bioche, v° *Saisie immobilière*, n. 66; Pont, *Exprop. forcée*, n. 20; Colmet de Santerre, t. 9, n. 208 *bis*-II. — *Contrà*, Persil, quest., t. 2, p. 186.

186. — Par suite on ne saurait admettre l'opinion de Persil (*loc. cit.*), d'après lequel si l'immeuble saisi est d'un revenu plus que suffisant, et que cela soit prouvé par la notoriété publique ou par les titres d'acquisition, le débiteur peut, bien que cet immeuble n'ait jamais été affermé, et par conséquent, bien que le revenu ne puisse pas en être justifié par baux authentiques, demander la suspension des poursuites en déléguant les revenus au créancier. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2666.

187. — L'art. 2212 ne peut viser que des revenus des immeubles dont le débiteur est plein propriétaire : s'il n'a qu'un usufruit, il ne peut offrir une délégation des revenus, car une telle garantie est toujours éventuelle, subordonnée qu'elle est à la vie de l'usufruitier. — Proudhon, *De l'usufruit*, t. 1, n. 21; Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2666; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1499, p. 542, note 8.

188. — L'art. 2212 exige que le débiteur offre au créancier de lui déléguer la créance des revenus dans la mesure de la dette. Dans ce cas, le créancier au profit duquel la délégation est faite devra la notifier aux fermiers et aux locataires ou obtenir leur acceptation dans un acte authentique par application de l'art. 1690, C. civ., afin de rendre son droit sur les loyers opposable aux tiers. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2667; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1499, p. 542 et 543.

189. — Certains auteurs assimilent à la délégation la constitution d'un droit d'antichrèse en faveur du créancier. Bien que ce moyen ne soit pas prévu par la loi, on l'ajoute parce que c'est un moyen pour le créancier de toucher, comme s'ils lui étaient délégués, les fruits de l'immeuble qu'il voulait saisir. — Duranton, t. 21, n. 29; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1499, p. 542, texte et note 10; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2667.

190. — Il résulte de la rédaction même de l'art. 2212 que l'application de cet article est facultative pour les tribunaux. En d'autres termes les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner que la poursuite sera ou non suspendue. — Bruxelles, 22 mai 1821, Delmez, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pont, *Exprop. forcée*, n. 29; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2665; Garsonnet et Cézar Bru, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2212, n. 7.

191. — Lorsque la procédure a été suspendue par les tribunaux, elle peut être reprise si le débiteur a, par exemple, dissimulé une délégation de loyers antérieurement consentie par lui, ou une opposition notifiée antérieurement à la signification faite par le créancier, ou si, s'agissant de fermages, le fermier a obtenu une remise pour perte de récoltes. — Aubry et Rau, t. 8, § 778, texte et note 62, p. 471; Guillouard, t. 4, n. 2195; Merlin, *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, § 5, n. 1; Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 481; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2668; Pont, *Exprop. forcée*, n. 30; Colmet de Santerre, t. 2, n. 208 *bis*-III.

192. — Les poursuites peuvent être reprises également au cas de la faillite du preneur ou alors que la délégation a porté sur les revenus d'un usufruit, dont la mort du débiteur entraîne l'extinction, si l'on admet que la délégation puisse porter sur les revenus d'un usufruit (V. *suprà*, n. 187). — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

193. — La partie qui, pour arrêter la saisie immobilière de ses biens, a obtenu le bénéfice de l'art. 2212, C. civ., qui lui permet de se libérer en cédant à son créancier, pendant un an, les revenus de l'immeuble saisi, n'est plus recevable à proposer ultérieurement des moyens de nullité contre la saisie. — Besançon, 13 avr. 1810, Martinet, [S. et P. chr.]

§ 5. *Saisie des biens de l'Etat, des communes et des établissements publics dont le budget est soumis au contrôle de l'autorité administrative.*

194. — Cette exception rentre dans l'étude des lois administratives. Il suffit de rappeler ici qu'une saisie immobilière ne peut être pratiquée sur ces biens. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, § 2705; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1264, p. 107. — V. *suprà*, v^is^ *Commune*, n. 861 et s.; *Domaine public et de l'Etat*, n. 43 et s.; *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 92 et s.

§ 6. *Saisie, par les créanciers, d'immeubles non hypothéqués, à partir d'un jugement déclaratif de faillite.*

195. — Cette étude se rattache à la matière de la faillite et nous nous bornerons à énoncer ici le principe de l'art. 571, C. comm., qui interdit de poursuivre cette expropriation, et de l'art. 572 du même Code qui exclut les poursuites des créanciers même hypothécaires. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 955 et s.

§ 7. *Vente de biens situés dans différents arrondissements.*

196. — D'après l'art. 2210, C. civ. : « La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation. Elle doit être suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle ».

197. — L'art. 2210 ne s'applique qu'au cas où la vente serait poursuivie par un même créancier. Ainsi, bien qu'une première saisie ait été pratiquée au préjudice d'un débiteur, les créanciers autres que le saisissant n'en peuvent pas moins saisir à leur tour les biens non saisis situés dans un arrondissement autre que celui où a été faite la première saisie : peu importe d'ailleurs que cette première saisie leur ait été déjà notifiée. — Cass., 12 nov. 1828, Foulon, [S. et P. chr.]

198. — En déclarant que la vente des immeubles du débiteur ne pourrait être faite que successivement, la loi a disposé dans l'intérêt du débiteur, car lorsque le montant de la vente serait suffisant pour désintéresser le créancier, il sera inutile de pour-

suivre l'expropriation. Mais lorsque cette disposition n'est pas susceptible de constituer un avantage pour le débiteur, elle ne se justifie plus. Aussi la loi du 14 nov. 1808 a-t-elle décidé qu'on peut, moyennant permission du tribunal du débiteur, saisir simultanément plusieurs domaines situés dans des arrondissements différents, lorsque leur valeur totale est inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits (art. 1er).

199. — Dans ce dernier cas, la valeur des biens sera établie d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier vingt-cinq; à défaut de baux authentiques, elle sera calculée d'après le rôle des contributions foncières sur le pied du denier trente (art. 2).

200. — Le créancier qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 1 sera tenu de présenter requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile et d'y joindre : 1° copie en forme des baux authentiques, ou à leur défaut copie également en forme du rôle de la contribution foncière; 2° l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissements où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune. La requête sera communiquée au ministère public et répondue d'une ordonnance portant permis de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements et départements y désignés (art. 3).

201. — Si le créancier ne saisit pas à la fois tous les immeubles, le débiteur peut l'y obliger. En effet, l'art. 2211 dispose : « Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur requiert, et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu ».

202. — Suivant Carré (quest. 2255), ces mots de l'art. 2211 « s'il le requiert », n'empêchent pas le créancier de saisir les divers biens situés dans des arrondissements différents.

203. — La ventilation sera nécessaire si, parmi les immeubles vendus, il en est qui sont grevés d'hypothèques, tandis que les autres sont libres, s'ils sont grevés les uns d'hypothèques générales, les autres d'hypothèques spéciales, ou s'ils sont hypothéqués à des dettes différentes. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2664.

204. — Encore que l'expropriation ait pour objet des biens divisés en plusieurs exploitations, s'ils sont situés dans le même arrondissement, le débiteur ne peut pas exiger que la vente en soit faite divisément. — Cass., 7 oct. 1807, Vauguerin, [S. et P. chr.]

205. — La disposition de l'art. 743, § 4, C. proc. civ., d'après laquelle, « si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication », n'est pas spéciale aux ventes sur conversion de saisie; elle peut recevoir application dans toute procédure de saisie immobilière. — Les motifs sont les mêmes pour le décider dans les deux cas et en raisonnant par l'art. 2211, C. civ. — Trib. Clermont-Ferrand, 7 nov. 1890, sous Riom, 16 juill. 1892, Battut, [S. et P. 94.2.106, D. 94.2.63] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2245; Bioche, v° *Saisie immobilière*, n. 782; Bousseau et Laisney, *Vente judic. d'immeubles*, n. 964; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1498, p. 540, note 3, t. 5, § 1879, p. 90. — V. cependant Bastia, 17 févr. 1858, Lusini, [S. 58.2.166, P. 58.850]

CHAPITRE II.

EN VERTU DE QUELS TITRES ET POUR QUELLES CRÉANCES LA SAISIE IMMOBILIÈRE PEUT ÊTRE POURSUIVIE.

206. — La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne peut être faite qu'après la liquidation (C. civ., art. 2213, C. proc. civ., art. 551, § 1).

207. — L'art. 551, § 2, C. proc. civ., complète cette règle en disposant que si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

SECTION I.

En vertu de quels titres on peut poursuivre la saisie immobilière.

208. — La saisie suppose, en principe, l'existence d'un titre qui doit avoir deux caractères pour qu'elle puisse être autorisée : le titre doit être authentique et exécutoire (C. civ., art. 2213, al. 1).

209. — On connaît les caractères de l'acte authentique : c'est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises (C. civ., art. 1317). — V. *suprà*, v° *Acte authentique*.

210. — L'acte exécutoire est celui qui est susceptible d'être mis à exécution par la voie de la contrainte, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser à cet effet à la justice. Il n'existe que deux sortes d'actes qui emportent exécution forcée : les jugements et les actes notariés, auxquels on ajoute les actes administratifs. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2679. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 159 et s.

211. — Le porteur d'un acte sous seing privé n'a que deux moyens de saisie : 1° assigner son débiteur en paiement ou en reconnaissance d'écriture et obtenir contre lui un jugement de condamnation; 2° déposer son titre chez un notaire en présence de son débiteur et obtenir de ce dernier la reconnaissance de son écriture : le notaire en dressera acte et le titre sous seing privé se trouvera ainsi converti en acte notarié. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1265, p. 110; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2680; Guillouard, t. 4, n. 2200 *bis*; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 467, note 40; Glasson, t. 2, p. 141. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et des jugements* (mat. civ.), n. 231 et s.

212. — Jugé, d'autre part, qu'un créancier peut exproprier son débiteur, bien que sa créance ne résulte que d'un acte sous seing privé, si elle a été reconnue ultérieurement par le débiteur, dans un acte authentique et exécutoire, alors même que le créancier n'a pas figuré à cet acte. — Nîmes, 5 août 1812, Portal, [S. et P. chr.]

213. — Les jugements rendus et les actes passés en France sont exécutoires sur tout le territoire, sans visa ni paréatis, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés (C. proc. civ., art. 547).

214. — Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128, C. civ. (C. proc. civ., art. 546). — V. *supra*, vis *Acte authentique*, n. 598 et s., *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 278 et s., *Hypothèque*, n. 1608 et s., 1950 et s., *Jugement étranger*, n. 12 et s.

215. — Le créancier porteur d'un titre authentique et exécutoire peut poursuivre l'expropriation des biens immeubles de son débiteur, encore qu'il n'ait pas pris d'inscription hypothécaire. — Riom, 29 janv. 1816, Camus, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1256, p. 86.

216. — En d'autres termes, le débiteur ne peut, en aucun cas, contraindre son créancier qui l'exproprie à inscrire son hypothèque avant de passer à la vente forcée des biens saisis. — Liège, 28 nov. 1808, Vanvelsen, [S. et P. chr.]

217. — L'inscription n'est nécessaire que pour fixer le rang de l'hypothèque et lui donner effet à l'égard des tiers. — Lyon, 27 nov. 1811, Content, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1256, p. 86 et 87. — V. *infrà*, n. 292.

218. — Le créancier peut même poursuivre l'expropriation des immeubles de son débiteur, en vertu d'un titre exécutoire, bien que ce titre n'emporte pas hypothèque. — Nancy, 9 juill. 1824, précité. — *Sic*, Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 478; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 271, n. 6; Chauveau, sur Carré, quest. 2198; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1268, p. 118; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procéd. annoté*, sur l'art. 551, n. 4.

219. — Une saisie immobilière n'est pas nulle parce qu'elle aurait été poursuivie en vertu de deux titres dont un seul serait valable. — Nancy, 9 juill. 1824, Villemain, [S. et P. chr.]

220. — De même, une expropriation forcée est valable, bien qu'elle ait été poursuivie en vertu de plusieurs actes dont quel-

ques-uns seulement sont revêtus de la forme exécutoire. — Cass., 18 prair. an XI, Legendre, [S. et P. chr.]

221. — Mais une saisie opérée en vertu d'un titre nul est nulle elle-même. Aussi a-t-il été décidé qu'on doit réputer nulle la saisie immobilière pratiquée en vertu d'un acte jugé faux par un arrêt, même rendu par contumace. — Montpellier, 6 févr. 1832, Galzin, [S. 33.2.212, P. chr.] — V. aussi Cass., 29 août 1832, Laborde, [P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1265, p. 110, note 1; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 551, n. 8.

222. — La nullité des jugements en vertu desquels la saisie immobilière est pratiquée entraîne la nullité des poursuites à l'égard de tous les créanciers indistinctement. — Paris, 29 mai 1809, Leaven, [S. et P. chr.]

223. — Si une saisie, commencée en vertu d'un titre régulier, avait été annulée pour vice de forme et reprise ensuite en vertu d'une transaction par laquelle la partie aurait renoncé au bénéfice du jugement d'annulation, cette saisie serait valable; car elle s'appuierait non sur la transaction, mais sur le titre originaire.

224. — On ne peut, en vertu d'un jugement rendu contre le débiteur, mais non déclaré exécutoire contre le tiers détenteur, poursuivre contre ce dernier personnellement la saisie des immeubles qu'il possède. — Liège, 2 mai 1814, Gérard-Bouille, [P. chr.]

225. — L'acte en vertu duquel l'exécution forcée est poursuivie est une grosse. Il doit par conséquent renfermer la formule exécutoire (V. *suprà*, v^is^ *Formule exécutoire*, *Grosses et expéditions*). Ainsi le titre du créancier poursuivant devant être authentique et exécutoire, on ne pourrait pratiquer une saisie immobilière en vertu d'une sentence arbitrale qui n'aurait pas la forme exécutoire, bien qu'elle fût suivie de l'ordonnance d'*exequatur*. — Colmar, 11 mars 1835, Gilg, [P. chr.] — V. aussi, *supra*, v° *Arbitrage*, n. 984.

226. — Par exception certains actes judiciaires et les actes émanés de l'autorité administrative peuvent être exécutés par voie de saisie immobilière sans être revêtus de la formule exécutoire. — V. *suprà*, v^is^ *Acte administratif*, n. 163 et s.; *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 174 et s., 263 et s.; *Formule exécutoire*, n. 7 et s.

227. — Les titres exécutoires sont, avons-nous dit : 1° les jugements; 2° les actes notariés; 3° les actes administratifs.

1° *Jugements et actes judiciaires.*

228. — Les jugements constituent des titres exécutoires à la condition qu'ils prononcent une condamnation. Le mot « jugement » au point de vue du titre exécutoire doit être pris dans un sens aussi large et aussi étendu que possible. Peu importe la juridiction dont émanent les jugements : civile, commerciale ou administrative; qu'ils soient le fait d'un seul juge statuant en matière contentieuse ou d'un tribunal, etc. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 213 et s.

229. — Par application de cette règle il a été décidé que le créancier porteur d'un bordereau de collocation peut, à défaut de paiement par l'adjudicataire, poursuivre contre lui l'expropriation de l'immeuble vendu. — Bruxelles, 14 juill. 1810, Stryckwant, [S. et P. chr.]

230. — Les jugements étant, en principe, déclaratifs de droit, on admet généralement que les art. 446 et 447, C. comm., qui déclarent nuls ou annulables certains actes passés depuis la cessation de paiements ou dans la période suspecte, ne s'appliquent pas aux jugements. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 1499 et s.

231. — Il a donc pu être décidé qu'un jugement obtenu dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite du débiteur peut être un titre pour saisir immobilièrement. — Nancy, 9 juill. 1834, Villemain, [S. 34.2.625, P. chr.] — ... Surtout si ce jugement ne fait que débouter le débiteur de son opposition à un jugement par défaut rendu avant ce délai. — Orléans, 7 juill. 1826, Traversa, [S. et P. chr.]

232. — D'après l'art. 2215, C. civ., la poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision nonobstant l'appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif, en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

233. — L'art. 2215, C. civ., aux termes duquel l'adjudication sur expropriation forcée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement définitif passé en force de chose jugée, ne vise que les jugements servant de base à la poursuite, et non les jugements rendus incidemment au cours de la procédure. — Toulouse, 21 janv. 1897, de Coëtivy et Le Flon, [S. et P. 99.2.49, et la note de M. Tissier, D. 98.2.177] — Montpellier, 2 août 1845, *J. des av.*, t. 63, p. 699.

234. — ... Spécialement ceux rendus sur les demandes en nullité formées contre la procédure de folle enchère. — Même arrêt.

235. — L'expropriation forcée peut toujours être poursuivie en vertu d'un jugement de condamnation qui n'est pas ou qui n'est plus susceptible d'être attaqué par les voies ordinaires de recours, opposition ou appel (jugement en dernier ressort ou jugement passé en force de chose jugée). L'éventualité d'une voie extraordinaire de recours (requête civile, pourvoi en cassation, tierce opposition) ne formerait pas obstacle à la saisie, ni même à l'adjudication qui est son dénouement ordinaire. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2684.

236. — Cependant, l'art. 478, C. proc. civ., autorise les juges, suivant les circonstances, à suspendre l'exécution d'un jugement attaqué par la voie de la tierce opposition, à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

237. — Si le jugement est susceptible d'une voie de recours ordinaire on peut distinguer suivant qu'il s'agit d'un jugement contradictoire ou d'un jugement par défaut.

238. — a) *Jugement contradictoire.* — Si le délai de huitaine, pendant lequel l'exécution est suspendue est expiré, la saisie peut être pratiquée malgré l'éventualité de l'appel; car le délai de l'appel n'est pas suspensif de l'exécution, mais seulement l'appel interjeté. Si l'appel était interjeté plus tard, les poursuites seraient suspendues (C. proc. civ., art. 449-450). — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2686. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2993 et s.

239. — Il a été jugé qu'une saisie immobilière est nulle et donne lieu à des dommages-intérêts, lorsqu'elle est faite en vertu d'un jugement non exécutoire par provision, et dont il a été interjeté appel. C'est devant les juges saisis de l'appel qu'il faut se pourvoir pour faire prononcer cette nullité. — Turin, 14 sept. 1810, Villafaletti, [S. et P. chr.] — Paris, 29 mai 1809, Liaven-Worth, [S. et P. chr.]

240. — D'autre part, ni l'appel interjeté, ni à plus forte raison la simple éventualité de l'appel ne suspendra plus la poursuite en expropriation si le jugement a été déclaré exécutoire par provision nonobstant appel. Toutefois, pour éviter un préjudice qui pourrait être irréparable, la loi décide, en conciliant l'intérêt du créancier et le droit du débiteur, que l'adjudication ne pourra être prononcée que lorsque le jugement aura acquis l'autorité définitive de la chose jugée. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

241. — b) *Le jugement est par défaut.* — Lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut contre avoué ou autrement dit faute de conclure, la poursuite en expropriation est suspendue pendant le délai de huitaine accordé pour l'opposition, car le délai de l'opposition est suspensif, et ce délai court du jour de la signification à avoué. C'est en vue de cette hypothèse exclusivement qu'a été écrite la disposition de l'art. 2215, al. 2, C. civ. (C. proc. civ., art. 155 et 157). — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2687.

242. — Lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut contre partie, ou autrement dit faute de comparaître, la saisie immobilière peut être commencée bien qu'il soit encore susceptible d'opposition. L'art. 159, C. proc. civ. a modifié à cet égard l'art. 2215, C. civ. — Caen, 14 mai 1849, Lepaulmier, [S. 49.2.696, P. 50.2.444, D. 55.2 209] — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Berriat-Saint-Prix, p. 567, note 12; Chauveau, sur Carré, n. 2198; Aubry et Rau, t. 8, p. 467, § 778, note 42; Duranton, t. 21, n. 45 et s.; Grenier, t. 2, n. 484; Tarrible, *Rép. de Merlin*, v° *Saisie immobil.*, § 5, n. 3; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2215, n. 3.

243. — Cette opposition peut être formée en effet jusqu'à l'exécution du jugement, même après l'expiration du délai de huitaine à partir de la signification à personne ou à domicile pendant lequel l'exécution du jugement est suspendue (C. proc. civ.), art. 155, 158, 159). Si l'opposition est formée, l'adjudica-

tion sera suspendue jusqu'à ce qu'un jugement non susceptible d'une voie ordinaire de recours soit intervenu par application du premier alinéa de l'art. 2215. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

244. — Dans les hypothèses prévues par l'art. 135, C. proc. civ., les juges peuvent, dans les cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant opposition avec ou sans caution : ce qui ne peut se faire que par le même jugement (C. proc. civ., art. 155). — V. *supra*, v° *Exécution provisoire*. — La généralité des termes de cet article porte à penser que le créancier ainsi autorisé peut employer toutes les voies d'exécution autorisées par la loi, notamment la saisie immobilière. Mais en vertu de l'art. 2215, al. 1, l'adjudication sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2688.

2° *Actes notariés.*

245. — Les actes notariés ont la même valeur que les jugements et cela tient non seulement à la volonté du débiteur, qui doit avoir la même portée qu'une décision juridique, mais encore au caractère public du notaire qui les dresse (C. civ., art. 1134). — V. *supra*, v^is^ *Acte notarié*, *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 239 et s.

3° *Actes administratifs.*

246. — Par actes administratifs, il faut entendre les ventes, échanges et baux d'immeubles domaniaux ou marchés de fournitures. Aux termes de l'art. 14, tit. 2, Décr. 23-28 oct. 1790, le ministère des notaires ne sera nullement requis pour la passation desdits baux et pour tous les autres actes d'administration; ces actes emporteront exécution parée. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1265, p. 112; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2680, Glasson, t. 2, p. 147. — V. *suprà*, v^is^ *Bail administratif*, n. 145 et s.; *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 263 et s.

SECTION II.

Pour quelles créances on peut poursuivre la saisie immobilière.

247. — On ne considère pas, en cette matière, l'origine et l'importance de la créance : tous les créanciers peuvent saisir, d'où que vienne leur créance, quelle qu'en soit la nature et à quelque chiffre qu'elle s'élève. La nature de la créance n'importe pas plus que sa cause. Un créancier chirographaire a le droit de pratiquer les mêmes saisies qu'un créancier hypothécaire (V. *infrà*, n. 294); un créancier hypothécaire peut saisir non seulement l'immeuble hypothéqué mais encore les immeubles qui ne le sont pas. — Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 466; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1268, p. 118; Tissier, Darras et Louiche Desfontaines, sur l'art. 551, n. 1. — V. *suprà*, n. 132 et s.

248. — Le chiffre de la créance n'est jamais un obstacle à la saisie, car ni le Code civil, ni le Code de procédure n'ont reproduit l'ancienne règle qui ne permettait pas de saisir immobilièrement pour moins de 200 livres. Par suite, une poursuite en saisie immobilière ne peut être suspendue par un tribunal, sous prétexte de la modicité de la créance qui en est l'objet. — Nîmes, 7 févr. 1820, Marin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 21; n. 29; Pont, *Expr. forcée*, t. 2, n. 61; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n. 2197; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1268, p. 148, et § 1394, p. 346, note 6; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2216, n. 2; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 551, n. 16. — *Contrà*, Colmar, 8 mars 1822, Hamon, [S. et P. chr.] — Delvincourt, t. 3, p. 179.

249. — L'art. 2212, C. civ., qui permet au débiteur d'obtenir à certaines conditions la suspension d'une saisie qui n'est pas en rapport avec le chiffre de la créance est, avec la loi du 23 oct. 1884 qui réduit les frais de vente de certains immeubles de valeur minime un moyen d'obvier aux résultats désastreux que pourrait avoir une saisie pratiquée pour des sommes infimes.

250. — L'art. 2216, en décidant qu'une poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due (V. *infrà*, n. 279), n'est qu'une conséquence du principe que le chiffre de la créance ne doit pas être considéré en cette matière. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1268, p. 118; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2698. — V. Cass., 26 mai 1807, Lagrange, [S. et P. chr.]

251. — Pour que la saisie soit valable, il faut que la créance à raison de laquelle elle est pratiquée soit certaine, liquide et exigible.

252. — Une créance déterminée d'une manière certaine et liquide par le titre exécutoire qui la constate, ne cesse pas d'avoir ce caractère et de pouvoir, dès lors, servir de base à une saisie immobilière, bien que le saisi conteste la validité de ce titre. — Cass., 17 mai 1859, Courtois, [S. 60.1.462, P. 59.1129, D. 59.1.396] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1387, p. 332; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 551, n. 40.

253. — Est certaine, la créance qui existe actuellement. Pour être certaine au sens de l'art. 551, elle doit exister sûrement et être pure et simple : une créance éventuelle n'est pas certaine si l'événement d'où elle dépend ne s'est pas encore produit; une créance conditionnelle n'est pas certaine si la condition à laquelle elle est soumise ne s'est pas encore réalisée. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1270, p. 120; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2677. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 102 et s.

254. — Une ouverture de crédit n'est qu'une obligation éventuelle. En conséquence, lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un arrêté de compte justifiant que le souscripteur en a fait usage, et que, tous comptes faits, il est resté débiteur, elle ne constitue pas un titre suffisant pour autoriser la saisie de l'immeuble hypothéqué à sa garantie. — Orléans, 9 janv. 1849, Vérité et Gosset, [P. 49.1.133]

255. — Jugé de même qu'il ne peut être procédé à une saisie immobilière en vertu d'un acte notarié d'ouverture de crédit, tant qu'il n'est pas justifié que, par suite de l'exécution de cette obligation éventuelle, il existe à la charge du saisi une dette certaine et liquide. — Paris, 30 mars 1867, Sérigiers, [S. 67.2.193, P. 67.794, D. 68.2.76]

256. — Une dette est liquide lorsqu'il est constant qu'il est dû et combien il est dû, « *an et quantum debeatur* »; une dette dont l'existence est certaine, n'est pas liquide quand sa quotité n'est pas déterminée; une dette liquide est nécessairement certaine, car elle ne serait pas liquide si son existence n'était pas certaine et sa quotité déterminée. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1271, p. 121; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 107 et s.

257. — Est liquide et certaine et peut, dès lors, servir de base à une saisie immobilière, la créance résultant d'un arrêté de compte courant dans lequel des valeurs portées au crédit du remettant ont été reportées à son débit par suite de non-encaissement. — Poitiers, 28 janv. 1878, Crédit agricole, [S. 78.2.301, P. 78.1250, D. 78.2.145] — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 551, n. 35.

258. — La créance basée sur des factures et connaissements non contestés est également une dette liquide, qui autorise des poursuites en expropriation forcée. — Cass., 18 pluv. an XII, Bonnet, [S. et P. chr.]

259. — Une telle créance n'a pas changé de nature par le fait que le débiteur a donné des acomptes; elle peut dès lors servir de base à une poursuite de saisie immobilière. — Metz, 21 août 1811, Jager, [S. et P. chr.]

260. — Jugé aussi que, lorsqu'une dette est liquidée par titre authentique, les discussions qui s'élèvent sur les acomptes payés au créancier, mais qui ne libèrent point complètement le débiteur, n'empêchent pas les poursuites en expropriation forcée. — Paris, 24 flor. an XIII, Lemaître, [S. et P. chr.]

261. — ... Que lorsqu'un créancier, porteur d'un titre authentique pour une somme fixe et déterminée, a été déclaré obligé à tenir compte de quelques sommes reçues à valoir, et que, par jugement, il y a renvoi devant un notaire pour compter, s'il arrive que le débiteur ne se rende pas chez le notaire, qu'à cet égard il soit en demeure, et que, par sa faute, le compte ne soit pas réglé, le créancier porteur du titre authentique, bien qu'il pût faire régler en justice le compte à faire, peut néanmoins, *de plano*, procéder par voie de saisie immobilière. — Cass., 23 mars 1825, Prioux, [S. et P. chr.]

262. — Lorsqu'une créance d'une somme d'argent est établie par acte public non contesté, on ne peut pas dire que cette

créance ne soit pas liquide, encore que le débiteur ait des quittances à opposer et des comptes à faire avec son créancier. — Cass., 7 oct. 1807, Vauguerin, [S. et P. chr.]

263. — Les intérêts d'un capital et les frais taxés par jugement exécutoire constituent une créance liquide, et par suite peuvent servir de base à une poursuite en expropriation forcée. — Cass., 25 janv. 1837, Garnier-Perille, [S. 37.1.596, P. 40. 1.289

264. — Mais, en sens inverse, l'adjudication de biens dont l'expropriation est poursuivie pour des dépens adjugés, mais non encore liquidés, ne peut, à peine de nullité, avoir lieu qu'autant que cette liquidation a été préalablement opérée. — Grenoble, 23 mars 1820, Tardy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1271, p. 121; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 551, n. 65.

265. — Le créancier qui reçoit sans réserve le montant de sa créance en capital et intérêts ne peut continuer les poursuites en expropriation pour les frais qui lui sont dus. — Bruxelles, 30 janv. 1813, Degoes, [S. et P. chr.]

266. — Mais lorsqu'un débiteur saisi immobilièrement a fait des offres réelles, dans lesquelles il n'a offert qu'une certaine somme, sauf à parfaire, pour les frais de poursuite, et qu'après la signification qui lui a été faite de la taxe des frais il ne s'est pas entièrement libéré, on peut poursuivre contre lui l'adjudication. — Paris, 18 févr. 1826, Barrier, [S. et P. chr.]

267. — Un créancier de denrées ou de corps certains *in genere*, ne peut saisir avant que le corps certain ou la quantité qui lui est due n'aient été déterminés. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1271, p. 122.

268. — Décidé en ce sens que le § 2, art. 2213, C. civ., qui permet de saisir lorsque la dette est en espèces non liquidées (sauf à surseoir à l'adjudication jusqu'à la liquidation), doit s'entendre, non de la dette d'une somme d'argent, laquelle doit toujours être liquide avant le commencement de la poursuite, mais d'une dette consistant en denrées dont la quotité est certaine, et dont, toutefois, la valeur en numéraire n'est pas fixée. — Paris, 30 mars 1867, Sérigiers, [S. 67.2.193, P. 67.794, D. 68.2.76]

269. — Il a été jugé que lorsqu'on poursuit une saisie immobilière pour une dette payée en denrées, l'appréciation de cette dette en argent ne doit pas être faite, à peine de nullité, avant la publication du cahier des charges. — Bordeaux, 8 févr. 1817, Ithier, [S. et P. chr.] — Persil fils, t. 1, n. 50. — *Contrà*, Lachaize, t. 1, p. 181; Paignon, t. 1, p. 59; Duranton, t. 21, n. 41.

270. — L'évaluation doit être faite en justice. Cependant on peut liquider au moyen des mercuriales le prix des denrées qui sont susceptibles de ce mode d'évaluation. — Lachaize, t. 1, p. 183; Chauveau, sur Carré, quest. 2198, § 4, n. 1; Paignon, t. 1, p. 59.

271. — Ainsi jugé qu'un immeuble peut être saisi pour créances consistant en denrées non liquidées en deniers par la justice, mais évaluées par les actes de poursuites d'après les mercuriales. — Cass., 25 mai 1807, Paris, [S. et P. chr.]

272. — Lorsqu'on saisit un immeuble en vertu d'une créance qui n'est pas liquide, on doit surseoir après la saisie à toutes poursuites ultérieures; on ne peut les continuer jusqu'à l'adjudication : c'est là la modification que l'art. 551, C. proc. civ., a apportée à l'art. 2213, C. civ. — Carré et Chauveau, quest. 1913; Duranton, t. 21, n. 41; Pont, *Expr. forcée*, t. 2, n. 60; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 806; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1271, p. 122; Rodière, t. 2, p. 194; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2678; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Exécut. des jugements et actes*, § 2, n. 9; Guillouard, t. 4, n. 2200; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 52; Aubry et Rau, t. 8, § 798, p. 467, texte et note 39; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 551, n. 70. — *Contrà*, Delaporte, t. 2, p. 140.

273. — On admet généralement que le saisissant peut, non seulement faire notifier au saisi l'exploit de saisie immobilière, mais encore dénoncer la saisie et la faire transcrire, sans cependant pouvoir aller jusqu'à l'adjudication. — Mêmes auteurs. — V. cependant, Favard de Langlade, (*loc. cit.*), Duranton (*loc. cit.*), Chauveau (sur Carré, *loc. cit.*), qui, au cas de créance non liquide, n'autorisent, après la saisie, que sa dénonciation.

274. — Lorsqu'une saisie immobilière est poursuivie en vertu d'un titre authentique, fixant la dette à une somme déterminée, si le saisi ne justifie pas que la créance ait été éteinte par compensation ou remboursement, il ne peut être sursis à l'adjudication, sous prétexte que ce titre n'est qu'un contrat de garantie, et que la véritable dette dépend d'un compte à faire; sauf toutefois au saisi à faire valoir ses prétentions lors de la distribution du prix des biens saisis. — Bordeaux, 15 janv. 1828, Peraire, [S. et P. chr.]

275. — Les reprises de la femme, bien qu'ayant pour objet des valeurs réductibles d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie, n'en sont pas moins certaines, dans le sens de la loi, lorsqu'elles sont établies sur un titre non contesté : ce titre suffit en conséquence pour autoriser une saisie immobilière sur les tiers détenteurs des biens du mari. Seulement, il faut, dans ce cas, considérer les reprises de la femme comme non entièrement liquides, et par suite, surseoir à l'adjudication des biens saisis jusqu'après liquidation. — Cass., 21 mars 1827, Brouard, [S. et P. chr.]

276. — Bien que les art. 2213, C. civ., et 551, C. proc. civ., ne parlent que de dettes certaines et liquides, on est d'accord pour demander également que la dette soit exigible. Car ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être réclamé et baser des poursuites avant l'échéance de ce terme (C. civ., art. 1186). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1269, p. 119, et § 1273, p. 125; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2677; Guillouard, t. 4, n. 2199; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 466, texte et note 37; Pont, *Expr. forcée*, t. 2, n. 60. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 117 et s.

277. — La faillite du débiteur, en rendant les dettes exigibles, donne au créancier le droit de pratiquer une saisie immobilière. — Bruxelles, 5 déc. 1811, Turk, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 22 août 1827, Dané, [S. et P. chr.]

278. — Quand il a été convenu entre les parties qu'une créance ne pourrait être exigée qu'après un avertissement donné au moins quinze jours à l'avance au débiteur, le commandement qui a été signifié sans qu'aucun avertissement l'eût précédé est nul et entraîne la nullité de la saisie immobilière. — Angers, 13 juin 1845, Cosson, [P. 45.2.426]

279. — La saisie immobilière pratiquée pour le montant d'une créance et pour les intérêts de cette créance est valable quoique le capital ne soit pas encore exigible, si des intérêts sont d'ailleurs réellement échus. — Bruxelles, 4 janv. 1821, Vorbist, [S. et P. chr.] — Lyon, 22 nov. 1838, Charbonnet, [P. 39.2.185] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2198, § 4-6°, et quest. 2214; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1268, p. 118 et 119; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 551, n. 17.

280. — Il a été jugé que, lorsque le saisi fait offres réelles des intérêts pour lesquels la saisie a été pratiquée et des frais, le saisissant ne peut continuer la poursuite pour raison du capital devenu exigible depuis la saisie. — Paris, 28 août 1850, Manteau, [P. 52.2.585, D. 54.5.672]

281. — ... Que lorsque le créancier a fait saisir lui-même les biens de son débiteur avant l'échéance de sa créance, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer l'annulation de la saisie, quoique l'échéance soit arrivée pendant les poursuites. — Bruxelles, 5 déc. 1811, Turk, [S. et P. chr.] — Boulay-Paty, *Faillites et banqueroutes*, n. 108.

282. — Mais le créancier porteur de plusieurs titres de créance, et qui a pratiqué saisie immobilière pour une seule de ces créances, peut, bien qu'il soit payé de cette créance pendant la poursuite, continuer ses poursuites à raison de ses autres créances exigibles et non acquittées. — Grenoble, 14 juill. 1809, Vandat, [S. et P. chr.] — *Sic*, Huet, *Saisie immobilière*, p. 233 n. 4; Carré, t. 2, n. 3241; Chauveau, sur Carré, n. 2337; Lachaize, *Vente sur expropr. forcée*, t. 1, p. 376. — *Contrà*, Roger, dissert. insérée au *Journal des avoués*, t. 44, p. 404.

CHAPITRE III.

PAR QUI ET SUR QUI LA SAISIE IMMOBILIÈRE PEUT ÊTRE POURSUIVIE.

Section I.

Qui peut saisir.

283. — Tous les biens du débiteur étant le gage commun de ses créanciers, chacun d'eux a le droit d'employer aussi bien la

voie de la saisie immobilière que toute autre pour obtenir le paiement de sa créance. C'est une conséquence de l'art. 2092, C. civ. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2670; Guillouard, *Priv. et hyp.*, t. 4, n. 2197; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1256, p. 85 et 86.

284. — Mais la saisie immobilière n'appartient, comme les autres voies d'exécution forcée, qu'aux créanciers proprement dits, pour le recouvrement des sommes à eux dues. En conséquence, lorsque, dans l'acte de partage d'une succession, les héritiers se sont obligés à déposer à jour fixe, entre les mains d'un tiers, chacun le montant de sa part contributive dans les dettes, celui qui n'a pas rempli son obligation ne peut être contraint par la voie de la saisie immobilière à effectuer le versement promis. Les autres héritiers n'ont, dans ce cas, qu'un droit d'action pour faire condamner leur cohéritier au versement convenu. — Douai, 21 nov. 1848, Noel, [S. 50.2.176, P. 60.1.674, D. 50.5.331]

285. — D'autre part, l'usufruitier, créancier du nu propriétaire, a le droit de pratiquer une saisie immobilière sur les immeubles soumis à son usufruit; l'art. 612, C. civ., qui règle uniquement la contribution aux dettes dans les rapports entre le nu propriétaire et l'usufruitier, ne saurait mettre obstacle à l'exercice des droits que celui-ci tient de sa qualité de créancier. — Bourges, 4 janv. 1893, de Fins, [S. et P. 95.2.229, D. 94.2.582]

286. — Le Trésor public a, comme tout créancier, le droit d'exproprier le redevable pour paiement des contributions directes, indépendamment de son privilège sur les fruits et revenus. — Cass., 23 mars 1820, Migneau, [S. et P. chr.]

287. — Celui au profit de qui une créance a été stipulée, dans un contrat de vente, sans intervention de sa part, peut poursuivre l'expropriation des biens affectés à cette créance sur l'acquéreur. — Rennes, 20 janv. 1812, Martel, [P. chr.]

288. — Lorsqu'un immeuble a été vendu par deux personnes copropriétaires par indivis, chacune d'elles a le droit de le faire saisir en totalité pour le paiement de la part qui lui revient dans le prix. — Bordeaux, 30 avr. 1841, Carbonne, [P. 41.2.189]

289. — Les créanciers d'un même débiteur peuvent réunir leurs créances particulières dans un seul exploit, et rendre commune entre eux une procédure en saisie immobilière contre le débiteur commun. — Bordeaux, 27 août 1833, Ducarpe-Lile, [S. 34.2.596, P. chr.]

290. — Les créanciers d'une succession bénéficiaire, lorsqu'ils ont un titre exécutoire, peuvent saisir les immeubles de la succession, sans attendre que l'héritier bénéficiaire ait provoqué lui-même la vente de ces immeubles. Leurs poursuites ne seraient même pas paralysées par les tentatives qu'aurait faites ce dernier, antérieurement, pour arriver à la vente. — Cass., 29 oct. 1807, Daguilard, [P. chr.] — Toulouse, 17 août 1822, Daubanès, [S. et P. chr.]; — 23 juill. 1833, Dupin, [P. chr.] — Paris, 24 févr. 1834, Horville, [P. chr.] — *Contrà*, Paris, 4 fruct. an XII, Rohan-Guéménée, [P. chr.]; — 20 sept. 1821, duc de Bourbon, [S. et P. chr.]

291. — Au premier rang des créanciers qui peuvent saisir, figurent les créanciers hypothécaires. A cet égard peu importe leur rang d'inscription. Un créancier hypothécaire inscrit ne peut être déclaré non recevable à poursuivre une expropriation bien qu'il soit évident, d'après le prix de l'immeuble et le rang de l'inscription, qu'il ne pourrait être utilement colloqué et que la totalité de la somme à distribuer doit être absorbée par les créanciers inscrits en rang utile. — Cass., 10 févr. 1818, Vimard, [S. et P. chr.] — Paris, 8 févr. 1819, Vimard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1256, p. 87 et 88. — *Contrà*, Limoges, 28 avr. 1818, Lasaye, [S. et P. chr.]

292. — Peu importe même qu'ils soient ou non inscrits, car le défaut d'inscription ne peut être opposé que par les tiers (V. *suprà*, n. 217). Ainsi jugé qu'un créancier hypothécaire peut poursuivre l'expropriation forcée bien que son hypothèque ne soit pas inscrite. — Lyon, 27 nov. 1811, Content et Morel, [S. et P. chr.] — Liège, 28 nov. 1808, Vanvelsen, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 466, note 34; Guillouard, t. 4, n. 2197; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1256, p. 86.

293. — ... Qu'un créancier non inscrit, mais porteur d'un titre authentique et exécutoire, peut faire saisir valablement les immeubles de son débiteur. — Riom, 29 janv. 1816, Le Camus, [S. et P. chr.]

294. — D'autre part, les simples créanciers chirographaires ont le droit de faire saisir les immeubles appartenant à leur débiteur, de même que les créanciers hypothécaires inscrits sur ces immeubles. Les différences qui tiennent à la qualité de chaque créance ou aux garanties qui y sont attachées n'ont aucune influence sur le droit de mise à exécution qui peut être exercé sur les biens du débiteur (C. civ., art. 2204). — Pigeau, t. 2, p. 271; Chauveau, sur Carré, quest. 2198, § 4, n. 2; Persil fils, t. 1, n. 57; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2670; Guillouard, t. 4, n. 2197; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 466; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1256, p. 86.

295. — Toutefois une différence essentielle sépare les créanciers chirographaires des créanciers hypothécaires : le créancier chirographaire ne peut saisir les immeubles de son débiteur qu'entre les mains de celui-ci, tandis que le créancier qui a privilège ou hypothèque sur un immeuble peut en outre le saisir entre les mains d'un tiers détenteur : l'aliénation qui fait évanouir le droit des créanciers chirographaires ne porte aucune atteinte au droit des créanciers privilégiés ou hypothécaires, parce que ces derniers ont un droit de suite qui n'appartient pas aux premiers. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2670. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3191 et s.

296. — La poursuite en expropriation forcée n'est pas toujours exercée par le créancier lui-même. Elle peut l'être par un mandataire; mais il faut que ce mandataire soit muni d'un pouvoir spécial. — Chauveau, sur Carré, quest. 2198, § 1, n. 3; Chauveau, t. 9, *Suppl.*, art. 673, § 18, p. 489; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1257, p. 91, et § 1259, p. 92 et s.; Pothier, *Mandat*, n. 151. — *Contrà*, Carré, quest. 454. — V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 181.

297. — Le prête-nom constituant un mandat *sui generis*, il a été jugé que sont valables les poursuites de saisie immobilière exercées à la requête d'un prête-nom du créancier. — Cass., 28 juill. 1869, Roucher, [S. 69.1.427, P. 69.1099, D. 72.1.64]; — 25 avr. 1894 (sol. implic.), Astorg, [S. et P. 95.1.230] — Toulouse, 23 déc. 1890, sous Cass., 25 avr. 1894, précité. — V. *suprà*, v° *Prête-nom*, n. 9 et s.

298. — En pareil cas, le saisi ne saurait prétendre qu'il résulte de lettres à lui écrites par le prête-nom que celui-ci n'a pas autorisé les poursuites exercées sous son nom, ou tout au moins qu'il aurait renoncé aux effets du commandement préalable à la saisie, s'il résulte des constatations des juges du fait que le prête-nom, en cette qualité, a autorisé dès le début la signification du commandement, comme plus tard il a autorisé la saisie, et que le saisi, instruit de la situation, n'a pu se méprendre sur le caractère des poursuites exercées contre lui. — Cass., 25 avr. 1894, précité.

299. — Il n'importe qu'à la suite de ces constatations, les juges du fait déclarent que les lettres invoquées par le saisi, écrites sous l'empire d'un malentendu par le prête-nom, ne sauraient être prises en considération, « parce que l'équivoque qui pourrait en résulter n'existait plus », cette déclaration portant aussi bien sur le prétendu abandon des poursuites que sur le défaut d'autorisation initiale. — Même arrêt.

300. — La saisie peut aussi être faite par un représentant légal, le préfet pour l'Etat ou le département, le maire pour la commune, le syndic pour le failli, le tuteur pour le mineur, etc. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

301. — La poursuite peut aussi être exercée par les créanciers du créancier originaire agissant en vertu de l'art. 1166, C. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1257, p. 91. — V. *suprà*, v° *Créancier*, n. 154.

302. — Elle peut encore l'être par les successeurs universels du créancier, tels que son héritier légitime ou successeurs irréguliers, ses héritiers purs et simples ou bénéficiaires, ses légataires universels ou à titre universel, et par ses successeurs particuliers, tels que subrogé, cessionnaire à titre onéreux, donataire, légataire, endosseur ou délégataire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 61 et s.

303. — Lorsque la poursuite n'est pas exercée par le créancier originaire, celui qui le représente doit, en principe, signifier son titre au débiteur. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 443 et s.

304. — Toutefois, il a été jugé que l'héritier qui poursuit une saisie immobilière en vertu d'un titre exécutoire consenti au profit de son auteur, n'est pas tenu de signifier copie des pièces justificatives de sa qualité d'héritier. — Paris, 31 mars 1806, Piètre, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 9 juin 1811, N..., [S. et P. chr.] — Bordeaux, 25 mars 1829, Furt, [S. et P. chr.]

305. — Mais si le débiteur élève des doutes sur la qualité d'héritier que s'attribue le poursuivant, alors la justification devient indispensable et faute de l'avoir faite le poursuivant peut voir annuler sa saisie. — Lachaize, *Traité de l'expropriation forcée*, t. 1, n. 185; Carré et Chauveau, quest. 2201.

306. — Au cas de cession par le créancier de son titre, l'art. 2214, C. civ., dispose que le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur (V. C. civ., art. 877).

307. — Aucun délai, du reste, n'est prescrit entre la signification du transport et le commencement des poursuites. Cette signification pourrait donc être faite immédiatement avant le commandement.

308. — On admet même qu'il suffirait de donner copie de la cession en tête du commandement. — Lachaize, t. 2, n. 85; Merlio, *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, § 5; Carré et Chauveau, quest. 2202; Grenier, *Hypothèque*, n. 83; Carré, quest. 2206; Crivelli, sur Pigeau, *Procédure civile*, t. 2, p. 211, note 4; Duranton, t. 21, n. 49. — *Contra*, Persil fils, t. 1, n. 72.

309. — Le débiteur saisi ne peut opposer au créancier poursuivant le défaut de qualité résultant de ce qu'il aurait cédé ses droits à un tiers, si cette cession ne lui a pas été notifiée. — Besançon, 17 déc. 1808, Pageoz, [S. et P. chr.]

310. — Le commandement à fin d'expropriation ne peut être considéré comme un acte d'expropriation (V. *infrà*, n. 400 et s.).

311. — Par suite, le cessionnaire d'un titre exécutoire, qui agit en vertu du titre de son cédant, ne contrevient pas à l'art. 2214, C. civ., selon lequel le cessionnaire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après la signification du transport au débiteur, lorsqu'il lui signifie cet acte dans le commandement : il n'est pas nécessaire que la cession soit signifiée avant le commandement. — Agen, 26 févr. 1806, Capoulade, [S. et P. chr.] — Nîmes, 2 juill. 1808 (1809), Perrochel, [S. et P. chr.] — Toulouse, 8 août 1850, Daunassans, [S. 51.2.118, P. 52.2.608, D. 51.2.143] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2696; Tarrible, *Rép. de Merlin*, v° *Saisie immobilière*, § 5, n. 2, *in fine*, § 6, art. 1, n. 1; Delvincourt, t. 3, p. 180; Duranton, t. 21, n. 49; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 468, note 47; Carré, quest. 2202; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2214, n. 10; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1260, p. 102; Guillouard, t. 4, n. 2204. — *Contrà*, Eug. Persil, *Loi du 2 juin 1841*, 1841, t. 1, n. 72.

312. — L'interprétation de l'art. 2214 a donné lieu à une importante controverse. Cet article se rattache-t-il purement et simplement au système de l'art. 1690, C. civ., aux termes duquel le cessionnaire d'une créance n'en est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport au débiteur cédé ou par l'acceptation de ce dernier, ou constitue-t-il une disposition se suffisant à elle-même ?

313. — Les partisans du premier système font remarquer que la condition essentielle pour saisir est d'être créancier du débiteur. Or le cessionnaire ne peut être considéré comme le créancier du débiteur cédé que lorsque les formalités prescrites par l'art 1690 ont été remplies. Le cessionnaire ne peut donc poursuivre l'expropriation qu'après avoir signifié sa cession ou après avoir obtenu l'acceptation du débiteur par un acte authentique. — Pont, *Expropriation forcée*, t. 2, n. 58; Colmet de Santerre, t. 9, n. 210; Thézard, n. 393; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 628, *in fine*, et 1570.

314. — On en tire comme conséquence que ce n'est pas seulement la saisie immobilière, mais que ce sont encore toutes les saisies qui, pour pouvoir être valablement faites par un cessionnaire, supposent que l'acte de cession a été préalablement porté à la connaissance du débiteur; par une autre conséquence, l'art. 2214 doit s'appliquer à toutes les opérations juridiques, mais il ne doit s'appliquer qu'à toutes les opérations juridiques que l'on considère comme rentrant dans les prévisions de l'art. 1690, C. civ., c'est-à-dire aux cessions proprement dites de créances civiles ou commerciales consenties par un acte entre-vifs à titre onéreux ou gratuit.

315. — Dans l'opinion contraire on considère que l'art. 2214 contient une disposition spéciale ayant pour but de faire connaître au débiteur son nouveau créancier et de le mettre à même de discuter la validité de son titre. On en conclut, d'une part, que la disposition de l'art. 2214 est limitée à la saisie immobilière, la seule dont s'occupe le législateur; d'autre part, que cet article s'applique dans tous les cas où la saisie est pratiquée par un autre que le créancier originaire. Ainsi il s'appliquera à tous les successeurs, à titre particulier du créancier, endosseurs, légataires ou bénéficiaires du transfert d'un titre nominatif, et spécialement aux créanciers subrogés. — Aubry et Rau, t. 8, p. 468, § 778, texte et note 50; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1260, p. 97 et s.; Huc, *Cession de créances*, t. 2, n. 422; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2693.

316. — Garsonnet fait cependant une réserve; au lieu de limiter l'application de l'art. 2214 à la saisie immobilière comme on le fait dans le système auquel il se rallie, il l'étend comme dans le système contraire à toute saisie, sauf la saisie-arrêt. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1260, p. 100 et 101.

317. — A cet égard, remarquons que si l'on étend à la subrogation la disposition de l'art. 2214 relative à la cession de créances, il faut que la subrogation dérive de la loi ou du fait du créancier. Si elle provient du fait du débiteur, la signification à celui-ci n'est pas nécessaire, parce qu'il ne peut ignorer un acte auquel il a été partie. — Guillouard, t. 4, n. 2205; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 469, texte et note 51; Garsonnet, note sous Cass., 9 nov. 1891, [S. et P. 92.1.185]; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2697; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1260, p. 100, note 12.

318. — Il a été décidé dans ce système que l'art. 2214, C. civ., s'applique au créancier subrogé, aussi bien qu'au cessionnaire par voie de transport. — Dijon, 11 juill. 1889 (motifs), Parent-Sigward, [S. 89.2.232, P. 89.1.1234] — Trib. Montbéliard, 11 févr. 1869, Charles, [S. 69.2.242, P. 69.1129, D. 70.3.88]

319. — En conséquence, est nulle la saisie immobilière pratiquée par un codébiteur solidaire qui a payé la dette commune et se trouve, par suite, subrogé dans les droits et actions du créancier, si elle n'a pas été précédée de la signification du titre en vertu duquel la subrogation s'est opérée. — Trib. Montbéliard, 11 févr. 1869, précité.

320. — En d'autres termes, le créancier subrogé étant, vis-à-vis du débiteur cédé, un véritable cessionnaire, ne peut poursuivre l'expropriation de ce dernier qu'après lui avoir signifié son titre, conformément à l'art. 2214, C. civ. — Cass., 9 nov. 1891, Boiteux, [S. et P. 92.1.185, D. 92.1.504]

321. — La règle de l'art. 2214 s'appliquerait également au délégataire comme à tous les cas de poursuite en expropriation par un autre que le créancier originaire. Mais la signification sera superflue parce que la délégation ne peut s'opérer sans le consentement du débiteur et que ce consentement constituera une acceptation suffisante. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2697; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1268, p. 98, note 3.

322. — Il n'y a pas lieu d'assimiler à un cessionnaire obligé à remplir les conditions de l'art. 2114 le mari de la femme dotale qui n'est qu'un administrateur à pouvoirs étendus des biens dotaux, mais que l'on ne peut considérer comme un cessionnaire des créances de la femme. — Guillouard, t. 4, n. 2205; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 469. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 887.

323. — Le cessionnaire, par acte sous seing privé, d'une créance fondée sur un titre exécutoire, peut poursuivre le débiteur par voie de saisie immobilière : nulle disposition n'exige que, pour de telles poursuites, la cession ait lieu par acte authentique. — Cass., 16 nov. 1840, Girardot, [S. 40.1.961, P. 40.2.674] — Pau, 25 janv. 1832, Lacaze, [S. 34.2.316, P. chr.] — Bourges, 17 avr. 1839, Girardet, [S. 39.2.449, P. 41.2.649] — *Sic*, Persil, *Quest. hyp.*, t. 2, p. 180; Pont, *Expr. forcée*, t. 2 n. 58; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 468, note 49; Thézard, n. 393; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1260, p. 102, texte et note 22; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2214, n. 8; Guillouard, t. 4, n. 2203; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2694. — *Contra*, Tarrible, *Rép. de Merlin*, v° *Saisie immobilière*, § 5, n. 2; Battur, *Hyp.*, n. 621; Berriat-Saint-Prix, p. 510 et 568. — Grenier (*Hyp.*, n. 483) enseigne aussi que l'acte de cession doit être authentique, mais il ne pense pas qu'il doive être revêtu de la forme exécutoire.

324. — Jugé cependant que le cessionnaire, par acte sous seing privé, d'une créance même fondée sur un titre exécutoire, ne peut poursuivre le débiteur par voie de saisie immobilière, tant que celui-ci n'a pas été mis à portée de reconnaître ou méconnaître l'authenticité de la cession. — Rouen, 3 therm. an X, Durand, [S. et P. chr.]

325. — L'art. 2214 ne parle que de la signification de la cession faite au débiteur. Mais comme c'est seulement un moyen de porter le transport à la connaissance de celui ci, il paraît logi-

que d'admettre comme équivalent l'acceptation du débiteur. Un acte authentique ne sera même pas nécessaire, une acceptation sous seing privé sera suffisante. — Duranton, t. 21, n. 48; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 468, note 48; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1260, p. 102; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2695; Guillouard, t. 4, n. 2202. — *Contrà*, Tarrible, *Rép. de Merlin*, v° *Saisie immobil.*, § 5, n. 2; Grenier, t. 2, n. 483; Pont, *Expr. forcée*, t. 2, n. 58; Thézard, n. 393; Colmet de Santerre, t. 9, n. 210.

326. — La signification du titre au débiteur, prescrite par l'art. 2214, est-elle nécessaire au cas où le créancier cessionnaire ou subrogé demande au tribunal à reprendre une poursuite de saisie immobilière déjà commencée? Cette question ne paraît pas faire difficulté : l'art. 2214 ne distingue pas, et les termes généraux « poursuivre l'expropriation », dont il se sert, conviennent aussi bien à la continuation d'une saisie commencée qu'à la formation d'une saisie nouvelle; il a été jugé en effet que la signification au débiteur, prescrite par l'art. 2214, est nécessaire, aussi bien dans le cas où le créancier cessionnaire ou subrogé demande au tribunal de reprendre une poursuite de saisie immobilière déjà commencée, que dans le cas où le créancier fait procéder lui-même à la saisie immobilière. — Dijon, 11 juill. 1889, précité. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1260, p. 101, note 16; Garsonnet, note sous Cass., 9 nov. 1891, [S. et P. 92.1.185] — *Contrà*, Trib. Montbéliard, 19 janv. 1887, sous Cass., 10 déc. 1888, Parent-Signard, [S. 89.1.77, P. 89.1.161]

327. — Le débiteur, qui connaît, en fait, l'existence de la cession ou subrogation consentie par le créancier, peut-il néanmoins opposer au cessionnaire ou subrogé le défaut de signification? La question qui se pose en cette matière est la même que celle à laquelle donne lieu l'application de l'art. 1690 en matière de cession de créance. — V. à cet égard Garsonnet, note précitée. — V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 276 et s.

328. — Il faut remarquer que l'expropriation forcée ne constitue pas une action en justice, car le tribunal n'accomplit pas un acte de juridiction contentieuse lorsqu'il prononce l'adjudication. Mais, si le saisissant intentait une action en justice, cette action n'aurait pas le caractère immobilier parce qu'elle tend non à mettre la propriété d'un immeuble dans le patrimoine du saisissant, mais à lui procurer une somme d'argent. Cela est important pour déterminer la capacité requise de celui qui veut procéder à une expropriation forcée. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2671; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1259, p. 96, n. 97.

329. — Un étranger peut poursuivre, sans donner caution, une saisie immobilière en France, alors même qu'il n'aurait pas été admis à fixer son domicile en France et qu'il n'aurait pas la jouissance des droits civils. — Aubry et Rau, t. 8, p. 466, § 778, note 36; Dutruc, *Suppl. aux lois de la procéd.*, v° *Saisie immob.*, n. 23; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2670. — V. *suprà*, v° *Caution judicatum solvi*, n. 54.

330. — Quant à la femme mariée, lorsqu'elle est mariée sous un régime de communauté et que les créances dont on poursuit le paiement sont tombées en communauté, le mari peut seul accomplir tous les actes nécessaires au recouvrement des sommes dues. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2675; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1259, p. 97, note 6.

331. — Quand il s'agit du recouvrement d'une créance appartenant à la femme, la poursuite appartient encore exclusivement à son mari, s'il a l'administration des biens de celle-ci. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1259, p. 97; Pont, *Expr. forcée*, t. 2, n. 45; Thézard, n. 393.

332. — La femme ne pourrait agir par elle-même qu'autant qu'elle serait séparée de biens ou qu'il s'agirait de ses biens paraphernaux. Et encore faudrait-il, dans ce cas, qu'elle fût autorisée par son mari. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1261, p. 103. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 887.

333. — Lorsqu'une femme mariée fait saisir immobilièrement son débiteur et que le mari poursuit conjointement avec elle, cette communauté dans les poursuites équivaut à une autorisation maritale. — Paris, 16 nov. 1815, Huguet, [P. chr.]

334. — Au surplus, l'autorisation donnée par justice à une femme séparée de biens pour obtenir jugement de condamnation contre un de ses débiteurs, lui suffit pour poursuivre par la voie de la saisie immobilière l'exécution de ce jugement. — Poitiers, 10 juin 1823, Boulanger, [P. chr.]

335. — La femme séparée de corps peut, au contraire, avoir recours à la saisie immobilière sans aucune autorisation, l'art. 311, C. civ., modifié par la loi du 6 févr. 1893, lui ayant rendu le plein exercice de sa capacité civile.

336. — Le tuteur peut faire pratiquer une saisie immobilière sur le débiteur de son pupille, sans avoir besoin de l'autorisation du conseil de famille; car il ne s'agit, dans ce cas, que du recouvrement d'une créance mobilière. — Bruxelles, 12 nov. 1806, Selis et Dereymakers, [S. et P. chr.] — Duranton, t. 21, n. 33; Demolombe, t. 7, n. 686; Laurent, t. 5, n. 82; Pont, *Expr. forcée*, t. 2, n. 44; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2672; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1259, p. 97; Persil fils, *Comment.*, t. 1, p. 48, n. 57; Chauveau, sur Carré, quest. 2198, § 1, n. 1; Paignon, t. 1, p. 44; Aubry et Rau, t. 1, § 114, p. 719; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1259, p. 97.

337. — Pour le mineur émancipé, il faut distinguer suivant que la créance dont on poursuit le recouvrement a pour objet des revenus ou un capital mobilier. Dans le premier cas, il peut agir seul sans avoir besoin ni de l'autorisation du conseil de famille, ni même de l'assistance de son curateur. Dans le deuxième cas, l'assistance de ce curateur est indispensable. — Douai, 22 déc. 1863, Bail, [S. 65.2.13, P. 65.101] — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 34; Pont, *Expr. forcée*, t. 2, n. 44; Laurent, t. 5, n. 368; Aubry et Rau, t. 1, § 132, p. 845, note 18; Demolombe, t. 8, n. 285; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2673. — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1261, p. 104.

338. — Il paraît logique d'appliquer à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, les mêmes règles qu'au mineur émancipé. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2674. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1261, p. 103 et 104.

339. — Une autorisation n'est pas nécessaire pour laisser poursuivre une expropriation par une commune ou un établissement public (Paignon, t. 1, p. 44; Lachaize, *Expr. forcée*, t. 1, p. 63, n. 53 et s.). Mais s'il s'élevait des contestations sur la saisie, l'autorisation administrative deviendrait nécessaire. — V. *suprà*, v° *Autorisation de plaider*.

Section II.

Contre qui on peut saisir.

340. — La poursuite en saisie est dirigée contre le propriétaire de l'immeuble que le créancier veut saisir, le débiteur, dans l'hypothèse la plus fréquente. Cette condition est essentielle et son inobservation entraînerait la nullité des poursuites. — Cass., 26 août 1823, Duchemin, [S. et P. chr.]

341. — Il a été jugé qu'une donation immobilière, non encore transcrite au moment où un créancier, du chef du donateur, prend inscription d'hypothèque sur les immeubles donnés, n'ayant pas d'existence à l'égard de ce créancier, il s'ensuit que le créancier hypothécaire peut, même après la transcription ultérieurement faite de la donation, poursuivre l'expropriation forcée des immeubles sur son débiteur (le donateur). — Toulouse, 19 août 1880, Rolland, [S. 81.2.121, P. 81.1.680 et la note de M. Labbé] — V. *infrà*, n. 382.

342. — ... Que lorsqu'un donataire universel vient à répudier la donation à lui faite et que cette répudiation est contestée, les créanciers du donateur peuvent, sans attendre l'événement du litige, poursuivre l'expropriation des immeubles sur le donataire, alors surtout que ce dernier leur a consenti un titre nouveau. — Paris, 21 avr. 1843, Fortison, [S. et P. chr.]

343. — ... Qu'est valable la saisie immobilière dirigée contre le donataire d'un immeuble, qui s'est personnellement obligé au paiement de la créance, bien que, depuis, il ait renoncé à la donation, s'il y a instance sur la validité de cette renonciation. — Paris, 13 oct. 1813, de Neuville, [P. chr.]

344. — Les poursuites en expropriation ne seraient pas nulles si, étant commencées, le débiteur mourait et qu'après sa mort elles fussent continuées sous son nom, si d'ailleurs le décès n'avait pas été notifié au poursuivant. — Cass., 23 vent. an XI, Lacombe, [S. et P. chr.]

345. — Mais l'expropriation poursuivie contre les héritiers, postérieurement à leur renonciation à la succession, est essen-

tiellement nulle, quand même la renonciation, faite seulement après la notification par le créancier de ses titres aux héritiers, ne lui aurait pas été signifiée. — Nîmes, 8 nov. 1827, Dayre, [S. et P. chr.]

346. — D'après l'art. 877, C. civ., les créanciers d'une personne décédée ne peuvent poursuivre l'héritier tenu personnellement que huit jours après la signification des titres exécutoires à la personne ou au domicile de l'héritier. On s'est demandé si ce texte s'appliquait au commandement (V. *infrà*, n. 400). La jurisprudence se prononçait déjà pour l'affirmative avant la loi du 2 juin 1841 et cette solution doit encore être admise aujourd'hui. Lors de la discussion de la loi du 2 juin 1841 la commission du Gouvernement avait, en effet, introduit dans le projet de loi une disposition spéciale pour dispenser le créancier de la signification, qui, aux termes de l'art. 877, C. civ., doit être faite à l'héritier du débiteur huit jours avant toute exécution; mais cette disposition n'a pas été maintenue. — Chauveau, sur Carré, t. 5, 1re part., quest. 2200; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1508. — V. *suprà*, vis *Commandement*, n. 136 et s.; *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 394 et s.

347. — Il en résulte que la saisie immobilière faite sur l'héritier, en vertu d'un titre exécutoire obtenu contre le défunt, doit, à peine de nullité, être précédée d'une double notification de ce titre, savoir : 1° d'une notification du titre faite huit jours avant le commandement, conformément à l'art. 877, C. civ.; 2° d'une notification faite en tête du commandement, conformément à l'art. 673, C. proc. civ. — V. *suprà*, vis *Commandement*, n. 143 et s.; *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 431 et s.

348. — La vente en justice des biens de plusieurs débiteurs solidaires peut être poursuivie cumulativement. Néanmoins, chacun d'eux peut demander la séparation des ventes, ainsi que la distinction des dettes et charges vis-à-vis de ses créanciers propres. — Riom, 24 févr. 1813, Badal, [S. et P. chr.] — Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 572, note 24, n. 1; Carré, quest. 2213; Chauveau, sur Carré, quest. 2198, § 2, n. 6. — V. aussi Cass., 20 frim. an XII, Delmas, [S. et P. chr.]

349. — Les poursuites en expropriation dirigées contre tous les enfants d'un des codébiteurs solidaires sont valables contre les autres débiteurs. Il en serait autrement si elles n'étaient faites que contre l'un des enfants; elles ne vaudraient alors que pour la part et portion de cet enfant dans la dette, et elles ne dispenseraient pas le créancier d'agir séparément contre les autres enfants et contre les codébiteurs de leur auteur (Arg., C. civ., art. 2249). — Chauveau, sur Carré, quest. 2198, § 2, n. 6; Carré, quest. 2214.

350. — Si le propriétaire de l'immeuble saisi n'a pas l'exercice de ses droits, la poursuite doit être dirigée contre son représentant légal ou contre lui-même et la personne qui doit l'assister. — Guillouard, t. 4, n. 2207; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2702.

351. — Pour la femme mariée, s'il s'agit de biens dont elle est propriétaire ou copropriétaire, l'art. 2208, C. civ., contient trois dispositions distinctes.

352. — 1° L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette (C. civ., art. 2208, al. 1). C'est la conséquence logique de ce principe que le mari est le représentant de la communauté tant qu'elle dure, d'après l'art. 1421, C. civ. — Guillouard, t. 4, n. 2208; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2700.

353. — Bien que les poursuites doivent être dirigées contre le mari seul, une saisie immobilière n'est pas nulle, parce qu'elle a été faite tant contre la femme que contre son mari et en qualité de communs en biens, alors que, avant le jugement, le saisissant a abandonné les poursuites contre la femme. — Cass., 4 mai 1825, Caravon, [S. et P. chr.] — Paris, 13 prair. an XI, Meriton, [S. et P. chr.] — Limoges, 30 juin 1816, Jaucourt, [P. chr.] — Chauveau, quest. 2198, sur l'art. 673, § 2-3°.

354. — 2° L'expropriation des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus de mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice (C. civ., art. 2208, al. 2). — V. *suprà*, vo *Autorisation de femme mariée*, n. 76.

355. — Cette règle doit être appliquée toutes les fois que les biens sont restés la propriété de la femme, sous quelque régime que les époux soient mariés : régime de communauté, exclusif de communauté, séparation de biens, régime dotal. — Guillouard, t. 4, n. 2208; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2703; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1263, p. 107, note 4; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 472; Duranton, t. 21, n. 37; Fuzier-Herman et Darras sur l'art. 2208, n. 2. — V. *suprà*, vo *Dot*, n. 912. — V. aussi Aix, 27 avr. 1809, Bonna, [S. et P. chr.]

356. — L'autorisation maritale est nécessaire à la femme poursuivie immobilièrement, quand même la saisie serait pratiquée en vertu d'un jugement rendu contre elle avec l'autorisation de son mari. — Chauveau, sur Carré, quest. 2198, § 2, n. 3.

357. — Dans un système adopté par un certain nombre d'arrêts, on décide que l'autorisation maritale n'est pas nécessaire dans le cas prévu par l'art. 2208, al. 2. — V. *suprà*, vo *Autorisation de femme mariée*, n. 78 et s.

358. — Décidé que le créancier qui poursuit l'expropriation d'immeubles de la femme qui ne sont pas entrés en communauté doit, pour la validité de la poursuite, faire notifier au mari et à la femme tous les actes qui s'y rapportent; et lorsqu'il s'est ainsi conformé à la loi, il ne peut être responsable ni du défaut de comparution du mari sur la poursuite, ni du défaut d'autorisation de la femme. — Cass., 11 nov. 1839, Vasseur, [S. 39.1.948, P. 39.2.516] — Rouen, 26 févr. 1835, Mélissent, [P. chr.] — Merlin, *Rép.*, vo *Autorisation maritale;* Hautefeuille, p. 488; Biret, *Traité des nullités*, t. 1, p. 183; Colmet de Santerre, t. 9, n. 203 *bis*-IV.

359. — Jugé encore qu'au cas de saisie immobilière des biens d'une femme mariée, il n'est pas nécessaire que la femme soit pourvue de l'autorisation spéciale de son mari, ou, à défaut, de celle de la justice. Du moins, lorsque la poursuite a été dirigée conjointement contre la femme et contre le mari, le poursuivant a fait tout ce qui était en lui, et ne peut être responsable ni du défaut de la comparution du mari, ni du défaut d'autorisation de la femme. — Douai, 27 août 1842, Vasseur, [S. 43.2.60, P. chr.]

360. — 3° En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée (C. civ., art. 2208, al. 3).

361. — L'art. 2208 emploie l'expression de tuteur au lieu de celle de curateur; mais il y a là une inexactitude évidente, car la tutelle a pris fin par l'émancipation résultant pour la femme du mariage, et c'est seulement un curateur qui peut être nommé. — Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 472, texte et note 69; Guillouard, t. 4, n. 2208; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2704; Duranton, t. 21, p. 55, note 1; Delvincourt, t. 3, p. 181; Pont, *Expr. forcée*, t. 2, n. 39; Aubry et Rau, t. 8, § 778, texte et note 69, p. 472; Thézard, n. 390.

362. — Lorsque le mari est interdit judiciairement ou légalement, celui qui poursuit l'expropriation d'un immeuble de la femme doit l'assigner, afin de la faire déclarer autorisée de justice, à l'effet de défendre; et en vertu du jugement d'autorisation il peut agir contre la femme seule, sans aucune intervention de l'interdit ou du condamné (C. proc. civ., art. 864; Décr. 16 févr. 1807, art. 78).

363. — Si l'expropriation forcée porte sur des immeubles appartenant à un mineur ou à un interdit, c'est contre le tuteur qui le représente que l'expropriation s'exerce, et le tuteur n'aura pas besoin de l'autorisation du conseil de famille. — Paris, 19 prair. an XII, Héomet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Persil père, *Quest.*, t. 2, p. 308; Tarrible, *Rép. de Merlin*, vo *Saisie immob.*, § 2; Duranton, t. 21, n. 38; Pont, *Expr. forcée*, t. 2, n. 35; Thézard, n. 390; Aubry et Rau, t. 8, § 778, texte et note 66, p. 471; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2702; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1262, p. 105.

364. — Il a été jugé que la vente ne pourrait avoir lieu qu'en présence du subrogé tuteur (Arg., art. 459, C. civ.). — Paris, 7 août 1811, Grammont, [S. et P. chr.] — Mais MM. Garsonnet et Cézar-Bru (t. 4, § 1263, p. 106), Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2702) trouvent qu'il est difficile d'expliquer la nécessité de la présence du subrogé-tuteur, puisqu'il ne peut pas être question, comme en matière de purge après aliénation volontaire, de surenchérir.

365. — Il a été jugé, dans ce dernier sens, que la saisie immobilière pratiquée sur les biens d'un mineur doit être poursuivie contre le tuteur et non contre le subrogé-tuteur, bien que le tu-

teur soit créancier inscrit sur les immeubles saisis, si toutefois il n'exerce aucune action pour le recouvrement de sa créance. — Gênes, 28 juill. 1812, del Vecchio, [S. et P. chr.]

366. — L'adjudication sur saisie immobilière, prononcée contre un tuteur comme représentant son pupille, n'est pas nulle par cela seul que le débiteur exproprié aurait atteint sa majorité avant le commencement des poursuites, lorsqu'il n'a pas notifié son changement d'état au poursuivant, pendant les procédures, et qu'il n'a formé aucune opposition à la vente. — Cass., 24 vend. an X, Hotto, [S. et P. chr.

367. — Pour les immeubles appartenant à un mineur émancipé ou à un individu pourvu d'un conseil judiciaire, l'expropriation forcée sera poursuivie contre le mineur assisté de son curateur, contre le prodigue ou le faible d'esprit assisté de son conseil (C. civ., art. 482-513). — Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 471; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2702, p. 827. — V. cependant Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1262, p. 105.

368. — Les partisans de ce système trouvent juste d'étendre à tout mineur émancipé la règle de l'art. 2208, édictée formellement pour la femme mariée mineure, émancipée par son mariage.

369. — Quant aux individus interdits par suite de condamnations criminelles, il leur est nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer leurs biens, en vertu des art. 29 et 30, C. pén., et c'est contre ces représentants légaux que les poursuites doivent être exercées. — Pour les condamnés par contumace, V. *suprà*, v° *Contumace*, n. 93 et 94.

370. — Si le débiteur est en faillite, la saisie immobilière ne peut être poursuivie que contre les syndics en vertu de l'art. 443, C. comm. Le failli peut seulement intervenir si le tribunal l'y autorise. Au cas de liquidation judiciaire, la saisie doit être suivie ou intentée à la fois contre les liquidateurs et contre le débiteur. — V. *suprà*, v[is] *Faillite*, n. 955 et s., *Liquidation judiciaire*, n. 222.

371. — Quant aux congrégations religieuses, leurs biens sont susceptibles d'expropriation forcée sans l'autorisation du Gouvernement. Jugé, en effet, que des termes tant de l'art. 3, L. 2 janv. 1817, que de l'art. 4, L. 24 mai 1825, il résulte que l'interdiction pour les congrégations religieuses autorisées d'hommes, d'aliéner leurs immeubles sans l'autorisation du Gouvernement ne s'applique qu'aux aliénations volontaires et ne saurait être étendue aux aliénations forcées qui sont la suite d'une saisie immobilière. — Lyon, 25 avr. 1898, Congrégat. des Frères de la Sainte-Famille, [S. et P. 1900.2.78] — V. Nancy, 5 juin 1897, *J. Enreg.*, n. 25267] — Caen, 26 juill. 1897, [*J. Enreg.*, n. 25238] — Nancy, 20 nov. 1897, [*Gaz. Pal.*, 98.1.191] — Nîmes, 1er déc. 1897 (2 arrêts), [*Gaz. Pal.*, 98.1.22 et 101] — Caen, 13 déc. 1898, [*J. Enreg.*, n. 25354] — Trib. Rennes, 7 avr. 1897, [*J. Enreg.*, n. 25178] — Trib. Charleville, 12 août 1897, [*J. Enreg.*, n. 25237] — Trib. Lyon, 4 déc. 1897, [*J. La Loi*, 26 févr. 1898] — Trib. Mamers, 2 févr. 1898, [*J. Le Droit*, 29 mars 1898] — *Contrà*, Trib. Moulins, 20 janv. 1898, [*Gaz. Pal.*, 98.1.269] — Trib. Mâcon, 23 juill. 1898 [*Rev. cathol. des institut. et du dr.*, 1898, p. 400] — Av. Cons. d'Et., 7 mai 1896 et 24 févr. 1897, [S. et P. *Lois annotées* 1899, p. 892; Ravelet, *Tr. des congrégat. relig.*, n. 127; Calmette, *Tr. de l'administrat. tempor. des associat. relig.*, p. 99; Dubief et Gottofrey, *Tr. de l'admin. des cultes*, n. 2111; Boyer de Bouillane, *J. des conseils de fabrique*, 1897, p. 192; Rivet, *Rev. cathol. des institut. et du dr.*, 1897, p. 482 et s.

372. — Jugé, dans le même sens, spécialement pour les congrégations de femmes, que des termes de l'art. 4, L. 24 mai 1825, il ressort que l'interdiction pour les congrégations religieuses autorisées de femmes de disposer volontairement de leurs immeubles ou rentes sans l'autorisation du Gouvernement n'a pas pour effet de rendre ces biens insaisissables : il ne s'agit là que d'une incapacité restreinte au cas d'aliénation volontaire et qu'on ne saurait étendre à la vente forcée par suite de saisie. — Cass., 21 mars 1899, Congrégat. des Sœurs de Saint-Joseph, [S. et P. 99.1.449, et la note de M. Michoud, D. 99.1.433]; — 4 avr. 1900, Congrégat. des religieuses des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, [S. et P. 1902.1.89, et la note de M. Wahl, D. 1900.1.529, et la note de M. Sarrut]; — 5 févr. 1901, Congrégat. des Bénédictines de Verneuil, [S. et P. 1902.1.489, D. 1902.1.151]; — 19 mars 1901, Congrégat. des Sœurs de la Doctrine chrétienne, [S. et P. *ibid.*] — Rennes, 7 avr. 1897, [*J. Enreg.*, n. 25178] — Rouen, 4 août 1897, Congrégat. des Bénédictines de Verneuil, [S. et P. 99.2.269] — Dijon, 20 janv. 1898, Congrégat. des Carmélites de Chalon-sur-Saône, [S. et P. 99.2.260, D. 98.2.271] — Amiens, 2 nov. 1898, *J. Enreg.*, n. 25714 — Angers, 26 déc. 1898, [*J. Enreg.*, n. 25752]; — 6 févr. 1899, Congrégat. des Sœurs de l'Enfant-Jésus, [S. et P. 99.2.260] — Paris, 11 juill. 1900, *J. Enreg.*, n. 25988 — Trib. Seine, 13 août 1896, *J. Enreg.*, n. 24910 — Trib. Nice, 8 févr. 1899, *Clunet*, 1899, p. 997.

373. — Il y a là, en effet, une restriction apportée à la capacité des congrégations, à la fois dans le but de les protéger et d'exercer sur elles une surveillance et un contrôle dans un intérêt public, et qui ne saurait soustraire les congrégations aux conséquences des engagements par elles contractés. — Rouen, 4 août 1897, précité. — Dijon, 20 janv. 1898, précité. — Angers, 6 févr. 1899, précité.

374. — Spécialement, la saisie d'immeubles d'une congrégation religieuse de femmes autorisée peut être faite sans l'autorisation du Gouvernement, s'il s'agit du paiement de droits fiscaux. — Cass., 21 mars 1899, précité; — 4 avr. 1900, précité; — 5 févr. 1901, précité; — 19 mars 1901, précité.

375. — Plus spécialement, l'Etat créancier d'impôts à l'encontre d'une communauté autorisée de femmes, peut saisir les immeubles de cette communauté et les faire vendre sans qu'il soit intervenu au préalable une autorisation d'aliéner ces immeubles. — Rouen, 4 août 1897, précité. — Dijon, 20 janv. 1898, précité. — Angers, 6 févr. 1899, précité.

376. — En pareil cas, du reste, l'Etat, qui forme avec l'Enregistrement une seule et même personne, ne pourrait s'autoriser lui-même. — Paris, 14 avr. 1897, et Trib. Seine, 13 août 1896, sous Cass., 21 mars 1899, précité.

377. — Il importerait peu que les immeubles saisis provinssent d'une donation avec charge d'affectation déterminée. Ces biens font, en effet, partie du patrimoine de la congrégation et sont le gage de ses créanciers. Le donateur pourrait seulement demander la révocation de la donation, et encore il ne le pourrait qu'après la vente, car jusqu'à ce moment le donataire n'est pas dépossédé et peut continuer d'exécuter les charges de la donation. — Paris, 11 juill. 1900, précité. — V. aussi Trib. Niort, 30 avr. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 2860]

378. — En vertu du droit de suite dont jouissent les créanciers privilégiés ou hypothécaires (C. civ., art. 2166), ceux-ci peuvent pratiquer une saisie immobilière non seulement sur les immeubles de leur débiteur personnel, mais encore sur les immeubles affectés à leur garantie, qui se trouvent entre les mains : a) *du tiers détenteur;* b) *du curateur au délaissement;* c) *de la caution réelle.*

379. — a) *Tiers détenteur.* — Aux termes de l'art. 2169, C. civ., lorsque l'immeuble hypothéqué a été vendu par le débiteur, les créanciers hypothécaires peuvent faire vendre l'immeuble sur le tiers détenteur trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3191 et s.

380. — C'est donc contre le tiers détenteur et non contre le débiteur qui a vendu l'immeuble qu'on doit poursuivre l'expropriation forcée. — Cass., 4 janv. 1837, Giraud, [S. 37.1.139, P. 38.1.446] — Colmar, 20 mars 1807, N..., [S. et P. chr.] — Montpellier, 28 févr. 1811, Janis, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 8 mai 1832, Giraud, [S. 33.2.62, P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur l'art. 673, quest. 2198, § 2-7°; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1501, p. 544.

381. — Lorsque l'immeuble est sorti des mains du débiteur originaire et que l'expropriation en est poursuivie sur un tiers détenteur, il n'est pas nécessaire de signifier à ce débiteur originaire ni le commandement, ni les actes de l'expropriation. — Cass., 17 janv. 1816, Cayrac, [S. et P. chr.]

382. — Que doit-on décider lorsque le tiers détenteur n'a pas fait transcrire son titre? Lachaize (t. 2, n. 510) soutient que la saisie doit être faite sur le débiteur originaire. Ce qui prouverait au besoin que le tiers détenteur est partie essentielle dans la poursuite, c'est que, lorsqu'il a délaissé, l'art. 2174 veut qu'on nomme pour le remplacer un curateur sur lequel la vente doit être poursuivie (V. aussi Carré, quest. 2201). Chauveau (quest. 2198, § 2, n. 7) est d'avis que la poursuite doit être faite en double, c'est-à-dire dirigée en même temps contre le débiteur et contre le détenteur. — V. aussi Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1501, p. 544. — V. *suprà*, n. 341.

383. — Il a été jugé, à cet égard, qu'encore que l'acquéreur

d'immeubles grevés d'inscription hypothécaire n'ait pas fait transcrire, le créancier inscrit ne peut poursuivre l'expropriation forcée de ces biens sur son débiteur, sans égard à l'aliénation. — Rouen, 28 juill. [S. 1807, Buisson, [S. et P. chr.] — Poitiers, 18 janv. 1810, Lortie, et P. chr.]

384. — Mais il a été décidé, d'autre part, que le créancier hypothécaire, qui somme de délaisser ou de purger un tiers acquéreur dont, faute de transcription, l'acquisition n'a pas d'existence légale à son égard, ne perd point pour cela le droit de pratiquer la saisie des immeubles sur la tête de son débiteur resté propriétaire par rapport à lui. — Toulouse, 19 août 1880, Rolland, [S. 81.2.121, P. 81.1.680]

385. — Le tiers détenteur peut empêcher l'expropriation de différentes manières : 1° en payant toutes les créances hypothécaires à mesure qu'elles deviennent exigibles (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3318 et s.) ; 2° en remplissant les formalités prévues par la loi pour purger ou délaisser l'immeuble ou demander la discussion des autres immeubles hypothéqués à la même dette qui se trouvent dans les mains du principal ou des principaux obligés. — V. *suprà, v° cit.*, n. 3268 et s., 3317, 3335 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1501, p. 545 et 546.

386. — Garsonnet et Cézar-Bru (t. 4, § 1501, p. 546) lui donnent encore le droit de jouir, le cas échéant, et quand même il serait personnellement obligé, d'une exception de garantie fondée sur la règle. « *Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio* ». Le tiers détenteur oppose cette exception au créancier qui, tenu envers lui de l'obligation de garantie, aurait néanmoins la prétention de l'évincer. — V. *suprà, v° cit.*, n. 3304.

387. — b) *Curateur au délaissement.* — Le créancier poursuivant fait sommation, avons-nous dit, au tiers détenteur de payer ou de délaisser. Si le tiers détenteur délaisse l'immeuble hypothéqué à la dette, l'art. 2274, C. civ., dispose que sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé par le tiers détenteur un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. Le curateur, une fois nommé, est le seul contradicteur du poursuivant : toute la procédure est dirigée contre lui, mais il y représente le tiers détenteur et même le débiteur originaire et les jugements rendus contre lui leur sont opposables. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1503, p. 558; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2193. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3384 et s.

388. — Jugé que l'expropriation d'immeubles délaissés par hypothèque, qui est poursuivie contre le curateur au délaissement, doit, à peine de nullité, être précédée d'un commandement à ce curateur, sans préjudice de celui signifié au débiteur originaire. — Grenoble, 31 mars 1824, Meynot, [P. chr.]

389. — c) *Caution réelle.* — Elle tient le milieu entre la caution personnelle et le tiers détenteur : elle diffère de l'une, en ce qu'elle n'est pas personnellement obligée, n'ayant engagé pour la dette d'autrui que son immeuble ; elle diffère de l'autre en ce qu'elle a pris, en hypothéquant cet immeuble, l'engagement de maintenir l'hypothèque intacte jusqu'au paiement et de ne porter aucune atteinte aux droits du créancier. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1504, p. 558.

390. — Il en résulte qu'elle peut délaisser l'immeuble, ne peut le purger et est privée du bénéfice de discussion. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3475.

CHAPITRE IV.

TRIBUNAL COMPÉTENT.

391. — Le tribunal compétent, en matière d'expropriation forcée, est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble saisi. C'est ce qui résulte de l'art. 2210 dont le principe est que la vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement. — Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 459.

392. — S'il y a plusieurs immeubles situés dans différents arrondissements, il devra donc y avoir, en principe, autant de poursuites distinctes et successives qu'il y a d'arrondissements, et elles devront être portées devant le tribunal de chacun de ces arrondissements. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2706.

393. — Ce principe de compétence est mis en pratique dans le cas particulier prévu par la loi du 14 nov. 1808 : la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements pourra être faite simultanément toutes les fois que la valeur totale desdits biens sera inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits (art. 1 de la loi). — V. *suprà*, n. 198 et s.

394. — Dans ce cas, les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens (art. 4 de la loi).

395. — Il y a cependant exception à cette règle lorsque les immeubles du débiteur font partie d'une même exploitation. Dans ce cas, le saisissant peut les comprendre tous dans la même procédure (C. civ., art. 2210, al. 1), ou le débiteur peut requérir qu'ils soient tous compris dans une même poursuite. — Guillouard, t. 4, n. 2167.

396. — Les poursuites sont centralisées devant un seul et même tribunal, c'est-à-dire celui dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut du chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle (C. civ., art. 2210, al. 2). — V. *suprà*, n. 196 et s.

TITRE III.

FORMES ORDINAIRES DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

397. — Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière est nulle et non avenue (C. proc. civ., art. 742). La convention proscrite par cette règle constitue ce qu'on appelait la *voie parée;* cet article du Code de procédure a mis fin aux discussions qui s'élevaient auparavant à ce sujet. — Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'imm.* n. 149 *bis;* Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Saisie immob.*, n. 13 et s.

CHAPITRE I.

FORMALITÉS QUI PRÉCÈDENT LA SAISIE.

Section I.

Commandement

§ 1. *Généralités.*

398. — Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier (C. civ., art. 2217).

399. — Lorsque l'acquéreur d'un immeuble s'est obligé, en vertu d'une clause formelle de son contrat d'acquisition, à payer son prix aux créanciers inscrits, auxquels ont été faites toutes les délégations nécessaires, ceux-ci, ou leurs cessionnaires, peuvent, à défaut de paiement, diriger contre l'acquéreur la poursuite aux fins de la saisie, sans adresser au débiteur originaire le commandement, qui n'est exigé par l'art. 2169, C. civ., que lorsque le possesseur de l'immeuble est actionné en qualité de tiers détenteur. — Cass., 6 juill. 1881, Dephieux, [S. 83.1.224, P. 83.1.534, D. 82.1.456]

400. — Le commandement précède la saisie immobilière, mais n'en fait pas partie. C'est ce qui résulte des termes de l'art. 2217, C. civ., et ce qu'on peut conclure de l'art. 673, C. proc. civ., lequel prescrit que le commandement doit énoncer que faute de paiement, il sera procédé à la saisie. — Cass., 4 avr. 1900, Congrégat. des religieuses des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, [S. et P. 1902 1.89, et la note de M. Wahl, D. 1900. 1.529, et la note de M. Sarrut] — Grenoble, 3 juin 1902, Sayn. [S. et P. 1903.2.192] — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Saisie immob.*, § 2, n. 2; Duranton, t. 21, n. 49; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 173; Pigeau, t. 2, p. 211, note 4; Chauveau, sur Carré, quest. 2202; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1509, p. 566 ; Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'imm.*, n. 226; Glasson, t. 2, p. 257.

401. — On tire de ce principe plusieurs conséquences. Il en

résulte d'abord que la nullité de la saisie ne s'étend pas au commandement dont elle a été précédée, ce commandement ne faisant pas partie de la saisie. — Agen, 18 mars 1857, Caminade, [S. 57.2.385, P. 58.902]

402. — D'autre part, le commandement peut être fait en vertu d'une créance qui n'est pas encore liquide, pourvu qu'elle le devienne avant la saisie. — V. *supra*, n. 251 et s.

403. — L'huissier, qui ne peut pratiquer la saisie sans un pouvoir spécial, n'en a pas besoin pour signifier le commandement. — V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 189 et s., 206, et *infra*, n. 529 et 530.

404. — Les personnes qui ne peuvent saisir qu'après avoir signifié leurs titres ne sont pas tenues de remplir cette formalité avant le commandement et peuvent faire cette signification et le commandement par le même acte. — V. *supra*, n. 309 et s., et aussi n. 346.

405. — Le commandement peut être signifié au cours du délai de grâce accordé au débiteur, à la condition toutefois qu'il ne soit pas suivi d'un acte d'exécution pendant ce délai. — Cass., 4 avr. 1900, précité.

406. — En conséquence est valable la saisie immobilière pratiquée à l'expiration du délai de grâce en vertu d'un commandement signifié au cours de ce délai. — Même arrêt.

407. — La saisie pratiquée contre un commerçant après le jugement déclaratif de faillite est nulle; mais le commandement antérieur à ce jugement est valable. Jugé, en ce sens, que le commandement préalable à la saisie immobilière ne forme pas le commencement de la poursuite ; et, dès lors, la saisie pratiquée après la déclaration de faillite du débiteur est nulle, bien que le commandement préalable soit antérieur à ladite déclaration. — Douai, 17 févr. 1859, Tristram, [P. 59.124, D. 59.2.63] — *Sic*, Bédarride, *Faill. et banq.*, t. 2, n. 1082 ; Esnault, *Faill. et banq.*, t. 3, n. 616; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1509, p. 567.

408. — L'opposition au commandement n'est pas un incident de la saisie immobilière et ne tombe pas par conséquent sous le coup des règles relatives aux incidents. — V. aussi *supra*, v° *Commandement*, n. 186 et s.

409. — Si la saisie immobilière est pratiquée sur les biens de plusieurs coobligés, on doit leur faire à tous des commandements séparés, même lorsqu'il y a solidarité entre eux. — Thomine-Desmazures, t. 2, n. 746 ; Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'imm.*, n. 181.

§ 2. *Formes du commandement.*

410. — Quant aux formes du commandement, l'art. 673, C. proc. civ., dispose : « La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile ; en tête de cet acte il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu ou siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera pas assister de témoins ; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié ».

411. — D'après l'art. 715, C. proc. civ., les prescriptions de cet article doivent être observées à peine de nullité. Cependant l'application de cette sanction rigoureuse ne doit pas être exagérée, car il y a dans l'art. 673 des détails dont l'omission ne saurait entraîner la nullité du commandement. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1508, p. 563, texte et note 1.

412. — Le commandement doit contenir deux sortes de formalités : il est d'abord soumis aux formalités générales prescrites par la loi pour tous les exploits : date, désignation du poursuivant et du saisi, objet, etc. ; et on applique en cette matière, comme pour tout autre exploit la théorie des équipollents. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1508, p. 563; Rousseau et Laisney, *Vente judic. d'imm.*, n. 164. — V. *suprà*, v^is^ *Commandement*, n. 31 et s.; *Exploit*, n. 148 et s.

413. — Le commandement doit relater exactement la somme pour laquelle la saisie est poursuivie. Mais, par application de l'art. 2216, C. civ., il a été décidé qu'un commandement ne saurait être annulé par cela seul qu'il a été fait pour une somme supérieure à celle due. — Cass., 13 juin 1894, Berdouhve, [S. et P. 98.1.455, D. 94.1.551] — V. *suprà*, n. 250, et v° *Commandement*, n. 25 et 195.

414. — A plus forte raison la saisie ne serait pas nulle si le commandement énonçait une somme supérieure au montant de la créance exigible. — Paris, 24 flor. an XIII, Lemaître, [S. et P. chr.]; — 8 août 1851, sous Cass., 14 nov. 1853, Guyonie, [P. 53.2.634] — Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'imm.*, n. 165. — V. aussi Cass., 26 mai 1807, Dallier, [S. et P. chr.] — V. *supra*, n. 279 et s.

415. — Tout exploit doit indiquer son objet. Le commandement n'échappe pas à cette règle. Mais on admet qu'il suffit, pour la validité du commandement, qu'il y soit déclaré que faute par le débiteur de payer, il sera passé outre à la saisie de ses immeubles sans désignation d'aucun immeuble en particulier. — Carré et Chauveau, quest. 2206; Persil fils, t. 1, n. 76.

416. — Mais il ne suffit pas, pour la saisie immobilière, de dire dans le commandement que faute de paiement, le débiteur sera contraint par toutes les voies de droit. — Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Saisie immob.*, n. 113.

417. — La constitution d'avoué n'est pas nécessaire. — Bioche, v° *cit.*, n. 93. — V. *infra*, n. 661 et s.

418. — En outre des mentions communes à tous les exploits, le commandement doit encore contenir : 1° la copie du titre en vertu duquel il est fait; 2° l'énonciation que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie; 3° élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal compétent pour en connaître.

419. — Le seul titre, dont, aux termes de l'art. 673, C. proc. civ., copie doive être donnée en tête du commandement, est le titre en vertu duquel la saisie est faite, c'est-à-dire, le titre qui sert de fondement à la créance, et par lequel est établie l'hypothèque inscrite sur l'immeuble. — Cass., 25 juill. 1859, Pont, [S. 60.1.31, P. 60.272, D. 59.1.400] ; — 6 juill. 1881, Dephieux, [S. 83.1.224, P. 83.1.534, D. 82.1.456] — Bourges, 21 déc. 1891, L..., [D. 92.2.112] — Alger, 28 janv. 1895, Repeix, [S. et P. 96.2.66] — Paris, 13 août 1895, Vervuy, [S. et P. 95.2.304, D. 96.2.453] — V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 92 et s.

420. — Il n'est pas nécessaire de donner également copie des documents accessoires propres à établir le chiffre réel de la créance. — Alger, 28 janv. 1895, précité.

421. — Ainsi, lorsqu'un commandement est fait à la requête d'un prêteur, qui, par l'acte de prêt, s'est engagé à verser à des débiteurs de son emprunteur une partie des sommes prêtées, le commandement est valable, dès lors qu'il contient copie de l'acte de prêt, sans qu'il soit nécessaire de donner également copie des quittances délivrées au prêteur par les débiteurs de l'emprunteur qu'il a désintéressés. — Même arrêt.

422. — De même, au cas de commandement pour une créance résultant d'une ouverture de crédit, il suffit de donner copie du titre contenant stipulation de cette ouverture de crédit, sans qu'il soit besoin de donner également copie de tous les documents propres à déterminer le chiffre des versements effectués. — Paris, 13 août 1895, précité. — V. *suprà*, n. 254 et s., et v° *Commandement*, n. 106 et 107.

423. — Est régulier le commandement tendant à la saisie d'immeubles hypothéqués qui contient la copie intégrale de la grosse du jugement ou arrêt condamnant le débiteur à rembourser au créancier le capital suffisant pour assurer la rente constituée au profit de celui-ci par un titre déterminé, et qui mentionne en même temps tous les actes primitifs et constitutifs de l'hypothèque en vertu desquels inscription avait été prise ; le commandement n'a pas besoin de porter en outre la copie entière du titre constitutif de la rente. — Cass., 21 mars 1894, Laperche, [S. et P. 95.1.181]

424. — Jugé encore qu'il n'est pas nécessaire que le commandement contienne, outre la copie du titre nouveau, celle du titre primordial. — Caen, 24 nov. 1852, Corbière, [P. 54.2.80, D. 53.5.411]

424 *bis*. — Le légataire universel n'est pas tenu de donner, en tête du commandement tendant à saisie immobilière, copie entière du testament avec la copie de l'obligation originaire dont il devient propriétaire par l'effet du legs. — Rouen, 31 janv. 1823, Guillebon, [P. chr.]

425. — Il en est de même lorsqu'une expropriation forcée est faite à la requête d'un individu qui est à la fois héritier légitime pour partie et légataire universel du créancier; la procédure n'est pas nulle s'il n'a pas été donné copie du testament dans la sommation signifiée au tiers détenteur sur la tête duquel la saisie est pratiquée. — Toulouse, 7 avr. 1829, Soulérat, [P. chr.] — V. *infrà*, n. 428.

425 *bis*. — La copie du titre doit être entière et fidèle. A cet égard, on doit réputer copie entière, et remplissant le vœu de

l'art. 673, C. proc. civ., celle où les signatures des notaires mises à la suite de la formule exécutoire de l'acte en vertu duquel est fait le commandement sont relatées après la copie de la procuration annexée à la minute de cet acte. Dans ce cas, la copie de la grosse et la copie de l'annexe ne forment qu'un tout. — Cass., 12 juin 1839, Saint-Hérant, [S. 39.1.607, P. 39.2.88] — V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 83 et s.

426. — Peu importe, malgré les termes impératifs de l'art. 673, que la copie du titre soit en tête ou dans le corps de la formule : la place qu'elle y occupe est absolument indifférente. — Persil, t. 2, p. 175; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

427. — Cette copie doit être donnée en tête du commandement lors même que le titre aurait été précédemment signifié. Sous ce rapport il n'en est pas en matière de saisie immobilière comme en matière de saisie-exécution, où une signification antérieure dispense de donner copie du titre avec le commandement. — Carré et Chauveau, quest. 2200 *bis*; Pigeau, t. 2, p. 193; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1508, p. 564. — V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 124 et s.

428. — La saisie immobilière pratiquée contre le tiers détenteur doit, comme celle dirigée contre le débiteur, être précédée de la signification des titres en vertu desquels la poursuite est exercée. — Bourges, 15 janv. 1810, Quarré, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 425.

429. — D'autre part, l'art. 673, C. proc. civ., prescrit que le commandement doit contenir élection de domicile dans la ville où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. Cette élection de domicile a pour but de donner au débiteur les moyens de faire signifier à ce domicile les actes qu'il croit utiles à sa défense. — Bioche, *v° cit.*, n. 109. — V. *suprà*, v^is^ *Commandement*, n. 73 et s.; *Saisie-exécution*, n. 161 et s.

430. — Jugé que c'est dans la ville même où siège le tribunal devant lequel se poursuit la saisie immobilière, que doit être faite l'élection de domicile que doit contenir le commandement tendant à saisie, à l'exclusion de tout autre lieu du ressort de ce tribunal. — Bordeaux, 23 mai 1846, Charoin, [S. 47.2.93, P. 47.1.415, D. 47.4.434] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1508, p. 564 et 565; Carré et Chauveau, quest. 2205; Glasson, t. 2, p. 255 et 256; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 673, n. 77; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 184.

431. — En fait, le saisissant élira très-souvent domicile dès le commandement chez l'avoué qu'il se propose de constituer plus tard par le procès-verbal de saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1513, p. 580, note 13.

432. — Il résulte de la rédaction même de l'art. 673, C. proc. civ., que l'élection de domicile dans le commandement est une condition essentielle et obligatoire. — Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'immeubles*, n. 184. — V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 75 et 76.

433. — L'élection de domicile contenue dans le commandement, donne au saisi le droit de faire au domicile élu tous les actes qui sans cela devraient être faits au domicile réel du saisissant. Mais cette élection de domicile ne profite qu'au saisi et ne pourrait être invoquée par les tiers. — V. *suprà*, v^is^ *Commandement*, n. 78 et 79, *Saisie-exécution*, n. 212 et s.

434. — On admet généralement qu'elle est attributive de juridiction pour le tribunal du lieu du domicile élu, quant aux demandes du débiteur ayant pour but d'empêcher la saisie. — V. *suprà*, v^is^ *Commandement*, n. 77, *Saisie-exécution*, n. 195 et s.

435. — Mais cette compétence étant facultative au gré de la partie en faveur de laquelle il est fait élection de domicile, le saisi a le droit de renoncer à ce bénéfice et d'assigner le saisissant devant le tribunal de son domicile réel. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1513, p. 579.

436. — L'élection de domicile faite dans le commandement étant remplacée, lors du procès-verbal de saisie, par une autre élection de domicile en l'étude de l'avoué du saisissant, ne dure que jusqu'au jour où ce changement est porté à la connaissance du saisi par la dénonciation de ce procès-verbal. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1513, p. 580; Bioche, *v° cit.*, n. 206; Pigeau, t. 2, p. 214; Carré et Chauveau, quest. 2243. — V. aussi Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 914.

437. — D'autre part, l'art. 673 ne disant pas, comme l'art. 584 en matière de saisie-exécution, que les significations d'offres réelles et d'appel pourront être faites au domicile élu dans le commandement (V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 181 et s.), on s'est demandé si les offres réelles et l'appel resteront en dehors de cette élection de domicile. Pour les offres réelles la question est controversée, mais l'opinion qui prévaut est que la disposition de l'art. 584 ne s'applique pas en matière de saisie immobilière. — V. *suprà*, v° *Offres réelles*, n. 218 et s. — Quant à l'appel, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2779.

§ 3. *Signification du commandement.*

438. — Le commandement doit être signifié à « personne » ou à domicile, c'est-à-dire à la personne ou au domicile de celui qui a qualité pour défendre à la saisie. On applique à cette signification les règles ordinaires en matière d'exploits. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1508, p. 565. — V. *suprà*, v^is^ *Commandement*, n. 44 et s.; *Domicile*, n. 277; *Exploit*, n. 400 et s., 432 et s.

439. — Le commandement peut être signifié au domicile élu aussi bien qu'à son domicile réel, car non seulement l'art. 111, C. civ., dispose que toutes les significations peuvent être faites au domicile élu, mais encore la Chambre des pairs a refusé de l'exclure en 1841, attendu qu'on ne peut priver le créancier du bénéfice de la convention souscrite à son profit, en présence d'un débiteur aux abois qui pourrait simuler plusieurs domiciles pour qu'on ne sût pas où lui signifier le commandement. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1508, p. 565, et § 1513, p. 579; Rodière, t. 2, p. 267; Bioche, *v° cit.*, n. 96; *Commandement*, n. 45 et s. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 710 et s.

440. — S'il s'agit d'une saisie d'immeubles dépendant d'une succession vacante, le commandement est signifié au curateur (C. civ., art. 813). — Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'immeubles*, n. 179.

441. — L'huissier qui signifie le commandement doit requérir le visa du maire ou des personnes appelées à le remplacer. Cette formalité est exigée pour garantir la réalité du transport de l'huissier (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1508, p. 566). — V. l'exposé des motifs du Code de procédure, présenté au Corps législatif par le conseiller d'Etat Real (Locré, *Législ. civ.*, etc., t. 22, p. 589); le rapport de M. Persil à la Chambre des pairs sur la loi de 1841. — Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 5-1, p. 17; Carré et Chauveau, *op. cit.*, t. 5-1, quest. 3213; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 916.

442. — Le visa consiste dans la signature manuscrite du maire. Il est apposé sur l'original et il est inutile que la copie en fasse mention. Ce que nous disons du visa du commandement s'applique également au visa du procès-verbal de saisie. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 624 et s.

443. — Le visa peut être donné par le débiteur lui-même, s'il est maire de sa commune. C'est une garantie de plus qu'il a été prévenu. — Douai, 3 janv. 1825, Tréen, [P. chr.] — Carré et Chauveau, quest. 2212; Lachaize, *Tr. de l'expr. forcée*, t. 1, n. 239; Rodière, t. 2, p. 269; Bioche, *v° cit.*, n. 125; Glasson, t. 2, p. 257. — Mais il ne pourrait être donné par le créancier s'il était maire. — Glasson, *loc. cit.*

444. — Il pourrait également être donné par le maire ou l'adjoint, bien qu'il fût parent du débiteur. — Bourges, 1er juill. 1820, Boulin, [S. et P. chr.] — Nîmes, 6 févr. 1828, Marsol, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, *v° cit.*, n. 126; Carré et Chauveau, quest. 2212.

445. — Ainsi jugé que lorsque le procès-verbal d'une saisie immobilière est visé par un conseiller municipal en l'absence du maire et de son adjoint, il n'y a pas nullité par cela seul que ce conseiller municipal ne serait ni le plus ancien ni le plus âgé ni même parce qu'il serait parent de la partie saisie. — Bourges, 1er juill. 1820, Boulin, [S. et P. chr.] — Nîmes, 9 août 1820, N... [S. chr., sous Bourges, 1er juill. 1820, P. chr.]

446. — En cas d'absence ou d'empêchement du maire, le visa du commandement ou du procès-verbal de saisie doit être donné par l'adjoint ou celui des adjoints qui est le premier dans l'ordre du tableau, ou les conseillers municipaux dans le même ordre. — Riom, 12 mai 1808, Montal, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 10 févr. 1832, Pineau, [S. 33.2.80, P. chr.]; — 2 janv. 1834, Mêmes parties, [P. chr.] — *Sic*, Persil fils, t. 1, n. 77; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 213. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 593 et s.

447. — Lorsque le procès-verbal d'une saisie immobilière est visé par le plus ancien conseiller municipal, par suite de l'empêchement du maire et de son adjoint, il suffit que l'huissier énonce cet empêchement, sans qu'il soit nécessaire qu'il en indique la cause. — Cass., 2 janv. 1834, Ducarpe, [S. 34.1.72, P. chr.]

448. — Il a même été jugé que le visa apposé par l'adjoint établit par lui-même la présomption d'absence ou d'empêchement du maire, et qu'il n'est pas nécessaire que cette absence ou cet empêchement soient constatés dans l'exploit par une mention spéciale. — Cass., 12 juin 1839, Saint-Iléran, [S. 39.1.607, P. 39.2.88] — Caen, 14 juill. 1824, Autier, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 1er août 1834, Dubreuilh, [S. 34.2.685, P. chr.]

449. — ... Qu'il y a présomption que le conseiller municipal qui, à défaut du maire et de l'adjoint, a visé le procès-verbal de saisie immobilière, remplissait légalement ces fonctions par suite de l'absence ou de l'empêchement de tous ceux qui le précédaient dans l'ordre du tableau. — Rennes, 1er août 1851, Madion, [P. 51.2.625, D. 54.5.682]

450. — ... Qu'il n'y a pas nullité parce que, constatant l'absence du maire et des adjoints, le visa ne constaterait pas en outre l'absence ou l'empêchement de ceux des conseillers municipaux précédant dans l'ordre du tableau celui qui a donné le visa; que le visa émané du second conseiller municipal emporte avec lui la présomption légale qu'il n'a été donné que par suite de l'empêchement ou de l'absence du maire, des adjoints et du premier conseiller municipal. — Bordeaux, 4 févr. 1846, Blavignac, [P. 46.1.741]

451. — L'absence du maire et de l'adjoint ne peut être constatée par le membre du conseil municipal; elle doit l'être, à peine de nullité, par l'huissier qui donne le visa à leur place. — Rouen, 20 déc. 1815, sous Cass., 28 mai 1817, Bultet, [S. chr.]

452. — En cas de refus du visa, l'original du procès-verbal est visé par le procureur de la République près le tribunal de première instance du domicile des maires ou adjoints (C. proc. civ., art. 1039).

453. — La réquisition du visa prescrite par l'art. 673 sur l'original du commandement à personne ou domicile est un acte purement personnel à l'huissier, dans lequel il ne peut se faire suppléer par aucun individu. — Cass., 7 oct. 1842, Didier et Greliche, [S. 42.1.953, P. 42.2.738] — V. *supra*, v° *Huissier*, n. 354 et s.

454. — D'après l'art. 673, C. proc. civ., le visa doit être donné dans le jour. Ces mots doivent être interprétés rigoureusement. Il ne suffirait pas que le visa fût requis dans les vingt-quatre heures à partir du moment où la signification est faite, il doit être obtenu dans la même journée. — Paris, 29 août 1815, Thomas, [P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *cit.*, n. 215; Carré, quest. 2210. — *Contra*, Rennes, 28 oct. 1816, N..., [S. et P. chr.]

455. — Lorsqu'un commandement à fin de saisie immobilière est fait à la personne du débiteur trouvée hors de son domicile, et à une distance qui ne permet pas à l'huissier de revenir dans le jour prendre le visa du maire du domicile, ainsi que le veut l'art. 673, C. proc. civ., ce visa est valablement donné par le maire du lieu où le commandement est fait. — Cass., 12 janv. 1815, Mariette, [S. et P. chr.] — *Sic*, Persil, *Quest.*, t. 2, p. 316.

§ 4. *Opposition à commandement.*

456. — Quoique le commandement ne soit qu'une formalité pour parvenir à l'exécution, on peut néanmoins en demander la nullité par voie d'opposition. Cette opposition peut être basée sur des moyens tirés de la forme ou du fond. — V. *supra*, v° *Commandement*, n. 180 et s.

457. — Dans une opinion, on décide qu'il est nécessaire de faire statuer sur l'opposition au commandement avant de passer outre à la saisie; autrement, la nullité de la saisie pratiquée au mépris de l'opposition peut être demandée. — Cass., 1er févr. 1830, Lelein, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 2215.

458. — Mais on admet plus généralement que l'opposition à commandement n'a pas pour effet immédiat d'arrêter les poursuites. Le poursuivant peut donc, à son choix, les suspendre ou les continuer à ses risques et périls. — V. *supra*, v° *Commandement*, n. 196 et s. — V. aussi Colmar, 12 mai 1809, Tessier, [S. et P. chr.]

459. — Quant au tribunal compétent pour prononcer sur les difficultés qui s'élèvent relativement au commandement, V. *supra*, v° *Commandement*, n. 217 et s., et Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 673, n. 106 et s.

§ 5. *Effets du commandement.*

460. — Le commandement tendant à saisie immobilière produit les effets des autres commandements. — Bioche, v° *cit.*, n. 127. — V. *supra*, v° *Commandement*, n. 161 et s.

461. — Ainsi le commandement interrompt la prescription. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1510, p. 568. — V. *supra*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 623 et s.

462. — On décidait autrefois que le commandement ne faisait pas courir les intérêts moratoires (V. *supra*, v° *Commandement*, n. 174 et 175). Mais cette solution ne saurait plus être admise depuis la loi du 7 avr. 1900, d'après laquelle ces intérêts courent en vertu d'une simple sommation. — Glasson, t. 2, p. 258.

463. — Le commandement a encore certains effets relativement aux baux passés par le saisi. A cet égard, il faut distinguer entre les baux de plus de dix-huit ans et ceux de moindre durée.

464. — 1° L'adjudicataire n'a pas de moyens de s'affranchir des baux dont la durée ne dépasse pas dix-huit ans, s'ils sont authentiques et ont acquis date certaine avant le commandement, sauf l'application de l'art. 1167, C. civ., en cas de fraude; ces baux sont opposables aux créanciers chirographaires, aux créanciers hypothécaires inscrits depuis leur enregistrement et aux créanciers hypothécaires inscrits avant cette époque. Ils le sont aussi à l'adjudicataire en vertu de l'art. 1743, C. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1511, p. 568 et 569.

465. — Si ces baux ne sont pas authentiques et n'ont pas acquis date certaine avant l'adjudication, l'adjudicataire peut donner congé au preneur pour le terme fixé par l'usage des lieux, pour un bail à loyer, et pour l'époque où il aura pu recueillir tous les fruits, pour un bail à ferme (Arg. *a contrario* de l'art. 1743, C. civ., et art. 1736, 1748, 1774 de ce même Code). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1511, p. 569 et 570.

466. — Si le bail n'a acquis date certaine qu'entre le commandement et l'adjudication, il peut être annulé. C'est ce qui résulte de l'art. 684, C. proc. civ., d'après lequel les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement peuvent être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

467. — 2° Si le bail est fait pour plus de dix-huit ans, il ne suffit pas qu'il ait date certaine, il faut encore qu'il soit transcrit pour être opposable à l'adjudicataire et aux créanciers hypothécaires. Ces baux doivent en effet être transcrits au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, et à défaut de transcription ils ne sont pas opposables pour plus de dix-huit ans aux tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois. Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans (L. 23 mars 1855, art. 2-4° et 3). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1512, p. 573 et s. — V. aussi *infra*, v° *Transcription*.

SECTION II.

Sommation au tiers détenteur.

468. — Quant au tiers détenteur, un acte aussi important que son expropriation ne peut se poursuivre sans qu'un avertissement préalable l'ait mis en demeure de payer ou de délaisser; aussi l'art. 2169, C. civ., dispose-t-il que faute par lui de payer ou de délaisser l'immeuble, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. — V. *supra*, v° *Hypothèque*, n. 3229 et s.

469. — Du caractère d'avertissement que revêt la sommation on a déduit que cet acte n'étant pas un acte d'exécution, peut être valablement fait à l'héritier du tiers détenteur avant l'expiration du délai fixé par l'art. 877, C. civ. — Bourges, 1er mars 1893, Genot, [D. 93.2.520] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 287, p. 714, note 5; Guillouard, t. 3, n. 1649.

470. — Le commandement ne profite qu'au créancier qui l'a fait notifier, mais la sommation sert à tous les créanciers inscrits, car elle équivaut à une mise en demeure qui est l'exercice d'un droit commun à tous. — V. *supra*, v° *Hypothèque*, n. 3265 et 3266.

471. — La sommation est, avec l'inscription si le créancier poursuivant n'est pas déjà inscrit, et la signification du trans-

port quand le poursuivant est le cessionnaire du créancier originaire, la seule formalité qui précède la saisie dirigée contre un tiers détenteur. Elle ne peut être suppléée par aucun autre acte, pas même par la sommation de produire le titre en vertu duquel le tiers détenteur est devenu propriétaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1514, p. 584, note 2.

472. — La sommation n'est pas plus comprise que le commandement dans la procédure de saisie immobilière : elle le précède sans en faire partie (V. *suprà*, n. 400 et s.). Les conséquences en sont les mêmes qu'en matière de commandement. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1509, p. 566 et s., § 1515, p. 588.

473. — La sommation contient les indications communes à tous les exploits et n'est pas soumise aux formes de rédaction du commandement. Mais elle doit renfermer les énonciations indispensables pour que le tiers détenteur soit renseigné sur sa situation : 1° le montant de la dette qu'il doit payer s'il ne veut ni délaisser ni se laisser exproprier; 2° lorsqu'il a acquis du même débiteur plusieurs immeubles, la désignation de celui d'entre eux que le créancier s'apprête à saisir. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3237 et s.

474. — L'huissier n'a pas besoin d'être porteur d'un pouvoir spécial pour faire cette sommation. — Bourges, 24 juill. 1824, Cendre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2126; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 287, p. 716.

475. — La sommation de payer ou délaisser est signifiée à la personne du tiers détenteur ou à celles qui ont qualité pour défendre en son nom à la saisie; ces personnes sont les mêmes que celles qui défendent à la saisie au nom du débiteur et qui ont qualité pour recevoir signification du commandement. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1514, p. 584 et 585. — V. *suprà*, n. 350 et s.

476. — La sommation remplace, pour le tiers détenteur, le commandement qu'on n'a pas le droit de lui faire, faute d'avoir contre lui un titre exécutoire. Elle le prévient des poursuites qui commencent en vue de la saisie et produit donc à son égard tous les effets que produit le commandement à l'encontre du débiteur. — Cass., 14 févr. 1899, Munoz, [S. et P. 1900.1.9, D. 99.1.275] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1515, p. 586; Glasson, t. 2, p. 263; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 287, p. 733 et 734; Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 2171, n. 1 et s.; Guillouard, t. 3, n. 1628; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2197; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 681, n. 2. — V. *supra*, n. 460 et s., et v° *Hypothèque*, n. 3412 et s.

477. — Il en résulte notamment que les baux que le tiers détenteur a passés de bonne foi sont susceptibles d'être annulés, suivant les circonstances, par application de l'art. 684, C. proc. civ., lorsque ces baux n'ont pas acquis date certaine avant la sommation. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 287, p. 733; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1515, p. 586; Glasson, *loc. cit.*

478. — C'est seulement le bail consenti après la sommation qui peut être annulé en vertu de l'art. 684. Pour les autres baux, il ne peut s'agir que de nullité en cas de fraude, par application de l'art. 1167, C. civ. Ainsi les baux dont la date est devenue certaine dans le temps écoulé entre le commandement fait au débiteur et la sommation peuvent seulement être annulés comme frauduleux. — Même arrêt. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, p. 733, § 287, texte et note 50. — V. *suprà*, n. 464 et s.

479. — Le créancier inscrit sur des immeubles d'une succession possédés par un seul des héritiers de son débiteur peut diriger des poursuites d'expropriation après commandement signifié à cet héritier. Il n'est pas tenu de lui faire, comme à un tiers détenteur, sommation de payer ni de faire commandement à ses cohéritiers comme débiteurs originaires. — Cass., 19 juill. 1837, Celani, [S. 37.1.675, P. 37.2.396] — *Sic*, Grenier, *Des hypoth.*, t. 1, n. 173; Troplong, *ibid.*, t. 3, n. 811, 812; Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2169; Berriat-Saint-Prix, *Cours de procéd.*, t. 2, p. 635; Chabot, *Des success.*, t. 3, p. 578; Merlin, *Rép.*, v° *Expropriation forcée*, n. 2; Duranton, t. 20, n. 257.

480. — La sommation de payer ou de délaisser interrompt la prescription, effet que les autres sommations ne produisent jamais. — Troplong, *De la prescription*, t. 2, n. 479; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1515, p. 586; Glasson, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 461 et v° *Hypothèque*, n. 3814 et s.

481. — Il en résulte encore que les fruits de l'immeuble hypothéqué sont immobilisés, non pas à partir de la transcription de la saisie, mais à dater de la sommation de payer ou de délaisser, à supposer que cette sommation ait été précédée d'un commandement valablement fait au débiteur personnel de la dette hypothécaire. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2198; Guillouard, t. 3, n. 1629; Aubry et Rau, t. 3, § 287, p. 733, 734; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1515, p. 587 et § 1528, p. 610; Glasson, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3171 et s., 3412 et s.

482. — Ces effets sont subordonnés à la validité de la sommation et même à celle du commandement : la sommation nulle ne produirait aucun effet; de plus, la rédaction de l'art. 2169, C. civ., implique que ces deux actes sont la condition essentielle de la validité des poursuites et que le tiers détenteur peut se soustraire aux conséquences de la sommation qui lui a été faite en faisant prononcer la nullité du commandement qui ne s'adressait cependant pas à lui. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1515, p. 587; Guillouard, t. 3, n. 1654. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3258 et s.

483. — La nullité de la sommation de payer ou de délaisser est demandée au tribunal devant lequel la saisie est poursuivie. — Bourges, 8 déc. 1842, de Pracomtal, [S. 44.2.248, P. 43.2.719] — Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'immeubles*, n. 240.

Section III.

Délais à observer entre les préliminaires, la sommation et la saisie.

484. — Le législateur a voulu qu'il s'écoule entre les préliminaires de la saisie, c'est-à-dire le commandement et la sommation, et la saisie elle-même, un intervalle assez long pour que le débiteur ait le temps de se mettre en mesure, mais pas tellement prolongé que ce dernier ait pu oublier la menace. — Rodière, t. 2, p. 269; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1516, p. 588.

§ 1. *Délai qui doit séparer le commandement et la sommation de la saisie.*

485. — L'art. 2169, C. civ., permet de faire vendre l'immeuble hypothéqué trente jours après commandement au débiteur et sommation au tiers détenteur. D'autre part, l'art. 674, C. proc. civ., dispose : « La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus. »

486. — Il faut donc distinguer deux hypothèses : 1° si la saisie est poursuivie contre le débiteur, le saisissant doit observer entre le jour où il a signifié le commandement et l'expropriation un délai de trente jours. D'autre part, le procès-verbal de saisie doit être commencé dans les quatre-vingt-dix jours du commandement; sinon ce commandement sera périmé et il devra être recommencé; 2° si la saisie est poursuivie contre le tiers détenteur, elle doit être précédée d'un commandement et d'une sommation signifiés trente jours avant. Le commandement se périme encore dans les quatre-vingt-dix jours, tandis que pour la sommation la question est discutée. — V. *infrà*, n. 501.

487. — On s'est demandé si le commandement au débiteur doit précéder la sommation au tiers détenteur, ou si ce dernier acte doit être effectué avant. Les deux systèmes ont des partisans en doctrine et en jurisprudence, mais c'est le premier qui rallie la majorité des suffrages. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3232 et 3233.

488. — Le commandement et la sommation doivent tous deux précéder de trente jours la saisie pratiquée. Par suite, la saisie immobilière est nulle s'il ne s'est pas écoulé un délai de trente jours entre la sommation faite au tiers détenteur de payer ou de délaisser et la saisie immobilière. — Liège, 28 nov. 1817, N... [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 2218; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1518, p. 592.

489. — Une difficulté s'est élevée pour le délai de la sommation. L'art. 2169, C. civ., fixe à trente jours le délai pendant lequel sera suspendue la poursuite en expropriation, tandis que l'art. 2183 du même Code parle d'un délai d'un mois. Il faut entendre par là un délai de trente jours, car à l'époque où le Code civil a été promulgué, tous les mois avaient une durée égale de trente jours. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2128

490. — Le délai de trente jours après l'expiration duquel la poursuite en expropriation peut commencer a pour point de départ celui des deux actes, commandement et sommation, qui a été accompli le dernier. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2129; Glasson, t. 2, p. 264.

491. — Pour le commandement, le délai court du jour de la notification du commandement et non pas seulement du jour où l'héritier, sur la réquisition du débiteur, aurait justifié de sa qualité. — Paris, 31 mars 1806, Piètre, [S. et P. chr.]

492. — Le délai de trente jours qui doit séparer le commandement et la sommation de la saisie est un délai franc. — Persil fils, t. 1, n. 81; Carré et Chauveau, quest. 2217; Lachaize, t. 1, p. 222; Pigeau, t. 2, p. 195; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 205; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1517, p. 590, et § 1518, p. 593; Bioche, v° *Saisie immob.*, n. 144; Rodière, t. 2, p. 269, note 2; Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'imm.*, n. 242; Delfaux et Harel, *Encyclop. des huiss.*, v° *Saisie immob.*, n. 150; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 674, n. 1; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2130.

493. — Mais ce délai n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile du créancier et celui du débiteur. — Cass., 8 avr. 1862, Lemarusquier, [S. 62.1.1045, P. 62.1005, D. 62.1.292] — Chauveau, sur Carré, quest. 2217 et *Col. de la saisie immob.*, t. 1, même quest., p. 484; Bioche, v° *Saisie immob.*, n. 145; Duvergier, *Journ. des avoués*, t. 69, p. 641; Bourbeau, *ibid.*, p. 705; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1517, p. 590; Glasson, t. 2, p. 264; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 674, n. 2.

494. — Il ne peut être abrégé même avec le consentement du débiteur. — Caen, 10 juin 1879, Jaëck, [S. 80.2.321, P. 80.1219, D. 81.2.17] — Bioche, v° *Saisie immob.*, n. 682; Chauveau, sur Carré, quest. 2401.

495. — Et la nullité de la saisie pratiquée avant l'expiration de ce délai peut être demandée par tout intéressé, et notamment par le créancier qui a pratiqué postérieurement une autre saisie immobilière. — Même arrêt.

496. — Aux trente jours d'intervalle imposés par l'art. 674, C. proc. civ., il faudra ajouter le délai de huitaine de l'art. 877, C. civ., si la saisie est pratiquée contre les héritiers du débiteur. — Nancy, 26 juill. 1884, époux Ems-Tranler, [D. 86.2.13] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 264; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1516, p. 588, note 2.

497. — En cas de commandement fait en vertu d'un jugement par défaut, le délai de huitaine pendant lequel le jugement ne peut être exécuté doit également s'ajouter au délai de trente jours prévu par l'art. 674. — Trib. Lourdes, 24 oct. 1887, [*J. des avoués*, t. 113, p. 116] — *Contrà*, Dutruc, *J. des avoués*, t. 113, p. 9]

498. — D'autre part, il n'y a aucun délai à observer entre la radiation d'une première saisie immobilière déclarée nulle et une seconde saisie; la seconde saisie est valable quoique faite moins d'un mois après la radiation de la première. — Cass., 24 mars 1835, Meillard, [S. 35.1.357, P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 146.

§ 2. *Péremption du commandement et de la sommation.*

499. — Le créancier, avons-nous dit (*suprà*, n. 485) peut pratiquer la saisie trente jours après le commandement et la sommation. Il doit même la commencer, à peine de nullité, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le commandement. L'art. 674, C. proc. civ., déclare, en effet, que le commandement se périme par le délai de quatre-vingt-dix jours. Il doit donc être renouvelé si la saisie n'a pas eu lieu dans ce délai et une nouvelle saisie ne pourrait se faire avant l'expiration d'un nouveau délai de trente jours. — Chauveau, sur Carré, quest. 2217 et 2220; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1516, p. 589 et 590; Glasson, t. 2, p. 265; Bioche, v° *cit.*, n. 147. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3247 et 3248.

500. — Il suffit que le procès-verbal de saisie ait été commencé dans les quatre-vingt-dix jours à partir du commandement. L'art. 674, en obligeant le créancier à réitérer le commandement lorsqu'il a laissé écouler plus de trois mois entre cet acte et la saisie, n'exige pas que la saisie soit terminée dans ce délai — Cass., 31 janv. 1848, de Gasville, [S. 48.1.214, P. 48.1.535, D. 48.5.328] — Bordeaux, 20 déc. 1833, Brien, [S. 48.1.214, *ad notam*, P. chr.] — Orléans, 29 juin 1847, de Gasville, [P. 47.2.50] — Carré et Chauveau, quest. 2223; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 205; Bioche, n. 154; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 915; Glasson, t. 2, p. 264; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 674, n. 6; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1517, p. 590, texte et note 6.

501. — Quant au délai au bout duquel la sommation est périmée, on n'est pas d'accord. Dans une opinion on lie le sort de la sommation à celui du commandement et l'on décide qu'elle est périmée lorsque celui-ci est périmé. Mais dans une autre opinion on décide que la sommation est valable pendant trois ans, et qu'on n'est tenu de la renouveler que si elle n'est pas suivie de saisie dans ce délai. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3249 et s.

502. — Le délai de quatre-vingt-dix jours est un délai franc dans lequel ne sont compris ni le jour du commandement, ni celui de la saisie. — Rouen, 16 mai 1842, Lechardeur, [S. 42.2.392, P. 42.1.610] — Bordeaux, 28 mars 1876, Coiffard, [S. 77.2.85, P. 77.366, D. 77.2.151] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1517, p. 590; Lepage, *Quest.*, p. 436; Pigeau, t. 2, p. 295; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 205; Carré et Chauveau, quest. 2217; Rodière, t. 2, p. 269, n. 2; Lachaize, *Vente par expropr. forcée*, t. 1, p. 222; Persil, *Comment. sur la saisie immob.*, t. 1, p. 74, n. 81; Jacob, *Comment. sur la saisie immob.*, t. 1, p. 336, n. 10; Bonnin, *Comm. Code procéd.*, sur l'art. 674.

503. — Il a cependant été jugé, en sens contraire, que ce délai n'est pas franc, et que la saisie doit être faite avant l'expiration du quatre-vingt-dixième jour. — Lyon, 30 janv. 1858, Cornely, [S. 59.2.371, P. 59.919, D. 59.5.338]

504. — Le délai de quatre-vingt-dix jours ne s'augmente pas plus que celui de trente jours à raison de la distance qui peut exister entre le domicile du saisissant et la situation de l'immeuble saisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1517, p. 590; Bioche, v° *Saisie immobil.*, n. 153; Glasson, t. 2, p. 264; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 674, n. 9.

505. — Les frais du commandement périmé sont à la charge du créancier qui a laissé la péremption s'accomplir. — Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'imm.*, n. 254; Bioche, v° *cit.*, n. 160.

506. — La péremption qui résulte de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours est encourue de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer, en ce sens que le saisi n'a pas d'action à introduire pour faire déclarer le commandement périmé et peut demander la nullité de la saisie poursuivie plus de quatre-vingt-dix jours après cet acte, à condition de proposer cette nullité trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1517, p. 591 et 592; Carré et Chauveau, quest. 2220; Bioche, n. 159.

507. — D'ailleurs la péremption du commandement n'est pas absolue, en ce sens que le commandement ne se périme par quatre-vingt-dix jours que comme préliminaire obligé de la saisie et conserve ses effets comme acte conservatoire malgré l'expiration de ce délai; il faudra le recommencer avant de procéder à la saisie; mais l'acte continue d'être valable à d'autres titres, notamment comme interruptif de la prescription. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1517, p. 592; Bioche, v° *Péremption d'instance*, n. 6, et *Saisie immob.*, n. 157; Merlin, *Rép.*, v° *Commandement;* Thomine-Desmazures, t. 2, p. 205; Rodière, t. 2, p. 269; Carré et Chauveau, quest. 2220; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 575; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 915; Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'imm.*, n. 252; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 674, n. 13; Bioche, v° *cit.*, n. 157.

508. — Les obstacles de fait qui s'opposent à ce que le créancier procède à la saisie n'ont pas pour effet de suspendre le délai de quatre-vingt-dix jours passé lequel on ne peut plus saisir utilement les immeubles du débiteur. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1517, p. 590; Glasson, t. 2, p. 264; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 674, n. 14.

509. — Au contraire, le délai de quatre-vingt-dix jours ne court pas tant que le saisissant est dans l'impossibilité juridique d'agir par le fait du saisi. — Cass., 23 mars 1841, Sabate, [S. 41.1.444, P. 41.1.671]; — 23 juill. 1849, Genty, [S. 49.1.691, P. 50.1.323, D. 49.1.314] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1517, p. 591; Chauveau, sur Carré, quest. 2219; Bioche, n. 155; Glasson, *loc. cit.*

510. — Il en est ainsi, par exemple, si l'immeuble qu'il s'agit d'exproprier étant indivisément possédé par deux codébiteurs, la licitation de cet immeuble se trouve poursuivie par l'un des codébiteurs contre l'autre; cette poursuite autorise le créancier à suspendre la saisie et forme, tant qu'elle dure, un obstacle à

la péremption du commandement. — Cass., 23 mars 1841, précité. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, *loc. cit.*

511. — Jugé, de même, que le délai de quatre-vingt-dix jours à compter du commandement, dans lequel doit intervenir la saisie immobilière, à peine de péremption du commandement, est interrompu et suspendu pendant le temps nécessaire pour faire juger les incidents qui s'élèvent au cours de la procédure de saisie immobilière. — Besançon, 27 déc. 1895, Lambey, [S. et P. 97.2.130, D. 96.2.497]

512. — Le délai ne court pas, alors même que l'impossibilité d'agir ne provient pas directement du débiteur originaire saisi, mais d'un tiers détenteur des biens hypothéqués, qui a formé opposition au commandement, si d'ailleurs il est établi en fait que le débiteur originaire a constamment colludé avec le tiers détenteur pour empêcher qu'il fût procédé à la saisie. — Cass., 23 juill. 1849, précité.

513. — Lorsqu'il y a opposition à commandement, si le créancier poursuivant surseoit à la saisie et attend la fin de l'instance, le délai de quatre-vingt-dix jours ne peut courir. — Cass., 7 juill. 1818, Villecour, [S. et P. chr.]; — 19 juill. 1837, Celani, [S. 37. 1.675, P. 37.2.296]; — 23 juill. 1849, précité. — Lyon, 22 nov. 1838, Charbonnet, [P. 39.2.185] — Rouen, 16 mai 1842, Lechardeur, [S. 42.2.392, P. 42.1.610] — Paris, 9 mars 1852, Lessoire, [S. et P. 96.2.257, *ad notam*] — Riom, 23 mai 1854, Seguy, [*Ibid.*] — Pau, 7 févr. 1870, Dangaix, [*Ibid.*] — Besançon, 21 févr. 1877, Poix, [S. 77.2.173, P. 77.726, D. 80.2.12] — Bourges, 11 mai 1885, X..., [S. 86.2.112, P. 86.1.682] — Limoges, 28 janv. 1889, Barvoulaud, [S. et P. 96.2.257, *ad notam*, D. 90. 2.158] — Paris, 24 déc. 1895 (sol. impl.), d'Avout, [S. et P. 96. 2.257, et la note de M. Tissier, D. 96.2.143] — Besançon, 27 déc. 1895, précité. — Montpellier, 5 déc. 1899, S..., [S. et P. 1902. 2.125] — Trib. Chambéry, 14 mai 1888, [*Fr. jud.*, 89.2.45] — *Sic*, Tissier, note sous Paris, 24 déc. 1895, précité; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1517, p. 591; Bioche, n. 155; Carré et Chauveau, quest. 2219; Glasson, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 674, n. 17.

514. — Mais on s'est demandé si l'opposition à commandement a par elle-même un effet interruptif ou suspensif du délai de quatre-vingt-dix jours. Dans un premier système on admet que l'opposition à commandement et les incidents qui surgissent entre le commandement et la saisie ont un effet purement suspensif de la péremption du commandement, de telle sorte que, pour déterminer le délai après lequel le commandement, une fois l'instance terminée, est périmé, il faut tenir compte du délai déjà écoulé entre le commandement et l'opposition. — Cass., 7 juill 1818, précité; — 23 juill. 1849, précité. — Besançon, 21 févr. 1877, précité. — *Sic*, Balleydier, note sous Agen, 22 avr. 1896, [S. et P. 97.2.105] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1517, p. 591; Bioche, n. 155; Glasson, t. 2, p. 264. — V. aussi Cass., 23 mars 1841, précité.

515. — D'après un second système, l'opposition à commandement et l'instance qui le suit ont pour effet d'interrompre la péremption et d'anéantir le délai déjà écoulé. Le commandement se trouve en quelque sorte maintenu, prolongé, renouvelé par l'instance engagée sur sa validité, et l'interruption se prolonge pendant toute l'instance, comme cela arrive à la suite d'une demande en justice qui a interrompu la prescription. — Cass., 19 juill. 1837, précité. — Paris, 9 mars 1852 (sol. impl.), précité. — Pau, 7 févr. 1870 (sol. impl.), précité. — Bourges, 11 mai 1885, précité. — Limoges, 28 janv. 1889, précité. — Besançon, 27 déc. 1895, précité. — Trib. Chambéry, 14 mai 1888, précité. — *Sic*, Chauveau et Carré, quest. 2219; Rodière, t. 2, p. 269 et 270; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, v° *Saisie immobil.*, n. 314; Tissier, note précitée; Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'immeubles*, n. 249; Bioche, v° *Saisie immob.*, n. 155; Persil, *Vente jud. d'imm.*, n. 83.

516. — Il y a également controverse sur le point de savoir à partir de quel moment, après la fin de l'instance, recommence à courir soit le délai de quatre-vingt dix jours dans l'opinion qui attribue à l'opposition un effet interruptif, soit le complément de ce délai dans l'opinion qui donne à l'opposition un effet suspensif. Un premier système enseigne que le délai recommence à courir du jour même du jugement ordonnant la continuation des poursuites. L'effet de l'instance cesse avec elle : le créancier reçoit du jugement le droit de passer outre à l'opposition du débiteur, sans risque. Son droit de saisir existe dès le jour du jugement; s'il reste quatre-vingt-dix jours sans en user, il y a péremption. — Trib. Avallon, 30 mai 1894, sous Paris, 24 déc. 1895, précité. — *Sic*, Tissier, note précitée.

517. — ... Qu'au cas où il est intervenu sur l'incident un jugement ou arrêt prescrivant que la saisie suivrait son cours, c'est du jour où ces décisions sont devenues définitives que recommence à courir le délai de quatre-vingt-dix jours; spécialement, que, lorsqu'il est intervenu sur l'incident, en appel, un arrêt définitif et contradictoire, c'est de la date même de cet arrêt, bien qu'il fût encore susceptible de pourvoi en cassation, et non du jour où l'arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée par l'acquiescement de la partie adverse, que recommence à courir le délai de quatre-vingt-dix jours. — Besançon, 27 déc. 1895, précité.

518. — Décidé encore que le délai ne cesse pas de courir, malgré l'appel interjeté par le débiteur, si le jugement était qualifié en dernier ressort, et par suite exécutoire de droit nonobstant appel. — Montpellier, 5 déc. 1899, précité.

519. — Dans tous les cas, en admettant que l'appel ait suspendu ou interrompu le cours du délai de péremption, ce délai recommence à courir dès la prononciation de l'arrêt écartant l'appel comme non recevable. — Même arrêt.

520. — D'après un second système, c'est à compter de la signification du jugement ordonnant la continuation des poursuites que le délai recommence à courir. Le jugement déboutant le débiteur de son opposition doit lui être signifié; or, le créancier ne peut être frappé par la règle de la péremption tant qu'il n'a pas été en mesure de reprendre ses poursuites sans risque ni péril, et on ne peut lui reprocher son inaction puisqu'il ne peut agir en vertu du jugement qu'après la signification du jugement. — Chauveau, sur Carré, quest. 2219; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1517, p. 591.

521. — Il a été décidé, en ce sens, que le délai ne commence à courir que lorsque le jugement a été signifié à avoué et à partie. — Paris, 9 mars 1852, précité. — Riom, 23 mai 1854, précité. — Pau, 7 févr. 1870, précité. — Paris, 24 déc. 1895, précité. — Montpellier, 5 déc. 1899, précité. — Trib. Chambéry, 14 mai 1888, précité.

522. — Spécialement, lorsqu'opposition a été faite à un commandement à fin de saisie immobilière, le jugement qui donne mainlevée de l'opposition et ordonne la continuation des poursuites « prononçant condamnation », au sens de l'art. 147, C. proc. civ., et ne pouvant dès lors être exécuté qu'après signification à avoué et à partie, c'est du jour de cette signification, et non du jour du jugement, que le délai de quatre-vingt-dix jours, prescrit pour la réalisation de la saisie immobilière, peut reprendre cours. — Paris, 24 déc. 1895, précité.

523. — Si donc depuis le commandement jusqu'à l'opposition, et depuis la signification du jugement de mainlevée jusqu'à la saisie, il s'est écoulé au total moins de quatre-vingt-dix jours, le commandement à fin de saisie immobilière n'est pas périmé, et la saisie immobilière procède régulièrement. — Même arrêt.

524. — Enfin d'après un troisième système, c'est du jour seulement où le jugement ou arrêt rendu sur l'incident est devenu définitif par suite d'acquiescement ou de l'expiration du délai d'appel, que le délai recommence à courir.

525. — Si en effet on a pu dire que l'inaction du créancier s'applique après le jugement tant qu'il n'a pas été signifié, il est plus logique de ne pas s'en tenir au jour de la signification du jugement et de ne faire partir le délai que du jour où le jugement devient définitif, passe en force de chose jugée. — Cass., 19 juill. 1837, précité. — Bourges, 11 mai 1885, précité. — Limoges, 28 janv. 1889, précité. — Besançon, 27 déc. 1895, précité. — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 269 et 270; note sous Paris, 24 déc. 1895, [S. et P. 96.2.259]; Rousseau et Laisney, n. 250.

526. — Décidé, en ce sens, que l'opposition au commandement a pour effet, tant qu'elle n'a pas été mise à néant par un désistement accepté, ou un jugement passé en force de chose jugée, d'interrompre le cours de la péremption édictée par l'art. 674, C. proc. civ., contre le commandement non suivi de saisie dans les quatre-vingt-dix jours de sa date. — Bourges, 11 mai 1885, précité.

527. — ... Que le créancier n'est tenu de faire un nouveau commandement, qu'autant qu'il se sera écoulé quatre-vingt-dix jours depuis que l'opposition a été mise à néant. — Même arrêt.

CHAPITRE II.

SAISIE PROPREMENT DITE.

SECTION I.

Procès-verbal de saisie.

§ 1. *Pouvoir spécial de l'huissier.*

528. — D'après l'art. 556, C. proc. civ., l'huissier qui procède à une saisie immobilière doit être muni d'un pouvoir spécial.

529. — Le pouvoir spécial dont l'huissier doit être porteur au cas de saisie immobilière n'est pas exigé pour le commandement, mais seulement pour le procès-verbal de saisie. — Cass., 12 mai 1813, Cauchois, [S. et P. chr.]; — 12 nov. 1866, Sargenton, [S. 67.1.20, P. 67.26] — Besançon, 16 déc. 1812, Champreux, [P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1259, p. 94, note 8, *in fine;* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 556, n. 3. — V. *suprà*, n. 403.

530. — Ainsi, une saisie immobilière n'est pas nulle par cela seul que l'huissier n'exhibe qu'un mandat spécial ayant acquis date certaine postérieurement au commandement, mais antérieurement à la saisie, tel qu'un mandat sous seing privé enregistré le jour même de la saisie. — Cass., 12 mai 1813, précité. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1259, p. 94, note 10; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 556, n. 4.

531. — On ne peut considérer comme constituant un pouvoir spécial, une procuration générale portant pouvoir de faire procéder à toute saisie immobilière, sans indication des noms et des biens du débiteur, et donnée avant le jugement qui a servi de base aux poursuites. — Orléans, 11 août 1838, Audierne, [P. 38. 2.263] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 262.

532. — L'existence du pouvoir spécial doit être justifiée au moment de la saisie; aussi a-t-il été jugé que ce pouvoir doit avoir une date certaine antérieure à celle du procès-verbal. — Bourges, 6 mai 1812, Reuillon, [S. et P. chr.] — Rouen, 1er juin 1812, Lecour, [S. et P. chr.] — Colmar, 3 juin 1812, Poirson, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 25 oct. 1820, Levecq, [P. chr.] — Lyon, 27 avr. 1827, Duplany, [P. chr.] — Orléans, 6 déc. 1833, Barbery, [S. 34.2.398, P. chr.]; — 11 août 1838, précité. — Trèves, 23 déc. 1812, Weiss, [S. et P. chr.]

533. — Il ne suffit pas de produire en appel un pouvoir sous seing privé, qui n'a reçu date certaine par l'enregistrement qu'après la sentence des premiers juges. — Bruxelles, 25 oct. 1820, précité.

534. — Mais il a été décidé, au contraire, que l'art. 556, C. proc. civ., n'exige pas que le pouvoir conféré à l'huissier de pratiquer une saisie immobilière soit donné par acte authentique, ni qu'il soit enregistré avant la saisie, et qu'il suffit pour remplir le vœu de la loi que cet acte puisse être représenté à la première réquisition du débiteur. — Cass., 10 août 1814, Poirson, [S. et P. chr.]; — 12 juill. 1814, Siraudin, [S. et P. chr.]; — 15 avr. 1822, Barbery, [S. et P. chr.] — Rennes, 20 févr. 1817, Guillet, [S. et P. chr.] — Colmar, 8 janv. 1820, Schnebelen, [S. et P. chr.] — Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'immeubles*, n. 259. — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 194; Bioche, v° *Saisie immob.*, n. 166 et 167.

535. — Il n'est pas nécessaire que le pouvoir contienne le nom de l'huissier. Ainsi jugé que le vœu de l'art. 556, C. proc. civ., est suffisamment rempli par un pouvoir en blanc, que l'huissier a rempli lorsqu'il a commencé les poursuites. Peu importe même que, lors de la remise du blanc seing, l'huissier ne fût pas encore revêtu de son office. — Riom, 7 mai 1818, Ruines, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1259, p. 94, note 9; Bioche, *v° cit.*, n. 168; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 556, n. 13; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 263; Carré et Chauveau, quest. 1919.

536. — Le défaut de mention dans le procès-verbal de saisie que l'huissier est muni d'un pouvoir spécial n'entraîne pas la nullité de la saisie. — Besançon, 18 mars 1808, Marchand, [S. et P. chr.] — Paris, 20 août 1814, Bardoullot, [S. et P. chr.]; — 16 nov. 1815, Bourdillon et Huguet, [P. chr.] — Persil, n. 92; Chauveau, sur Carré, quest. 2223.

537. — Il n'est pas nécessaire que le pouvoir de l'huissier soit signifié à la partie. — Cass., 4 oct. 1814, Joannis, [S. et P. chr.]; — 12 janv. 1820, Tardy, [S. et P. chr.] — Metz, 2 sept. 1812, Gaignat, [P. chr.] — Besançon, 16 déc. 1812, Champreux, [P. chr.] — Metz, 16 juill. 1813, Prévoteau, [S. et P. chr.] — Paris, 28 déc. 1820, Delphelines, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, *v° cit.*, n. 169; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 266.

538. — L'huissier qui, muni d'un pouvoir, a procédé à une saisie immobilière, peut, en vertu du même pouvoir, procéder à une seconde saisie, lorsque la première a été abandonnée. Dans tous les cas, il suffit que les juges déclarent en fait qu'il y a eu pouvoir suffisant. — Cass., 4 oct. 1814, Joannes, [S. et P. chr.]; — 12 janv. 1820, Tardy, [S. et P. chr.] — Paris, 28 déc. 1820, Delphelines, [S. et P. chr.] — Metz, 16 juill. 1813, Prévoteau, [P. chr.] — Rennes, 28 oct. 1816, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 265; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1259, p. 94, note 8.

539. — On a considéré comme valable la saisie immobilière faite à la requête de deux créanciers, encore que le pouvoir spécial donné à l'huissier au nom des deux créanciers ne fût signé que par l'un d'eux. — Cass., 20 avr. 1818, Housmann, [S. et P. chr.] — V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1259, p. 94, note 7.

540. — Jugé cependant que s'il y a plusieurs créanciers saisissants, l'huissier doit avoir le pouvoir spécial de chacun d'eux, sans que les uns puissent se porter forts pour les autres. — Metz, 29 janv. 1861, Ducolfe, [S. 61.2.390, P. 61.543, D. 61. 2.184] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'imm.*, n. 256.

541. — Mais la nullité partielle d'une saisie immobilière, au cas où quelques-uns des saisissants n'avaient pas donné de pouvoir spécial à l'huissier, ne saurait servir de base à une demande en dommages-intérêts de la part du saisi, qui n'a droit qu'à être déchargé du surcroît de frais occasionné par l'indue intervention de ces saisissants. — Même arrêt.

542. — Dans un système on admet que la saisie immobilière est valable, bien que le pouvoir spécial en vertu duquel l'huissier l'a pratiquée n'émane pas du créancier chargé par celui-ci de recouvrer la créance. — Poitiers, 21 août 1872, Bruneteau, [S. 72.2.183, P. 72.795, D. 73.5.412] — Bordeaux, 4 mai 1891, Bordes, [S. et P. 92.2.7] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 1918 *bis;* Troplong, *Mandat*, n. 319; Bioche, n. 168; Dutruc, *Supplém.* aux *Lois de la procéd.*, v° *Saisie immob.*, n. 329; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines sur l'art. 556, n. 17.

543. — Spécialement, lorsque les titulaires d'obligations d'une société, obligations garanties par une hypothèque sur les immeubles de la société, ont constitué un mandataire chargé de représenter leurs intérêts, et d'exercer les actions de tout porteur ou titulaire d'obligations, avec pouvoir notamment de prendre et renouveler toute inscription, en donner mainlevée, faire exécuter les engagements pris par la société envers les souscripteurs d'obligations et exercer toutes poursuites, ce mandataire a qualité pour donner à l'huissier le pouvoir spécial aux fins de saisie immobilière. — Bordeaux, 4 mai 1891, précité.

544. — Jugé aussi que le pouvoir spécial nécessaire à l'huissier pour procéder à une saisie immobilière peut être valablement donné par un mandataire général du saisissant, encore que ce mandataire n'ait pas reçu lui-même l'autorisation spéciale de donner pouvoir à l'huissier. — Paris, 28 déc. 1820, Delphelines, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 5 janv. 1822, Buylairt, [P. chr.]

545. — Mais il a été décidé, d'autre part, que le mandat donné aux fins de prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer le recouvrement d'une créance n'emporte point le pouvoir de faire saisir immobilièrement les biens du débiteur : qu'une procuration spéciale est nécessaire à cet égard. — Colmar, 5 mars 1832, Roth, [S. 32.2.373, P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 257; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1259, p. 95; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 257.

546. — Le pouvoir spécial dont l'huissier doit être muni pour procéder à une saisie immobilière, est exigé à peine de nullité. — Rouen, 1er juin 1812, Lecourt, [S. et P. chr.] — Colmar, 3 juin 1812, Poirson, [S. et P. chr.] — Trèves, 23 déc. 1812, Weiss, [S. et P. chr.] — Metz, 29 janv. 1861, précité. — Orléans, 16 juin 1869 (sol. impl.), Hébert, [S. 70.2.72, P. 70.341, D. 69. 2.166] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 83 et 84, note 41; Bio-

che, v° *Saisie immobilière*, n. 164; Rodière, t. 2, p. 194; Poncet, *Tr. des jugem.*, t. 2, n. 372; Carré et Chauveau, quest. 1918; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 611; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1259, p. 93, note 6; Bonnier, n. 1312; Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'im.*, n. 256; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 809. — V. cependant Pigeau, *Procéd.*, t. 2, p. 40, et *Comment.*, t. 2, p. 149.

547. — Cette nullité, résultant d'un défaut d'attributions, est de droit et peut être prononcée par les juges, encore qu'elle ne soit pas expressément écrite dans la loi. — Cass., 6 janv. 1812, Chaufler, [S. et P. chr.]

548. — Ainsi, est nulle la saisie immobilière pratiquée à la requête d'une société commerciale, en vertu d'un pouvoir revêtu seulement de la signature personnelle d'un associé qui n'est ni le gérant de la société, ni son mandataire à l'effet de poursuivre ses débiteurs. — Orléans, 16 juin 1869, précité.

549. — Il a été jugé cependant que la procuration n'est pas exigée à peine de nullité de la saisie, et que la loi ne l'édicte que dans l'intérêt de l'huissier, et pour prévenir un désaveu de la part du créancier poursuivant. — Paris, 8 germ. an XIII, Sabathier, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 26 févr. 1810, Delescailles, [S. et P. chr.] — Turin, 9 févr. 1810, Dapassano, [S. et P. chr.]

550. — Il a été décidé que le défaut de pouvoir spécial en la personne de l'huissier procédant à une saisie immobilière ne peut être opposé que par le poursuivant et non par la partie saisie. — Riom, 12 mai 1808, Montal, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Carré, quest. 1918; Rodière, t. 2, p. 194; Bonnier, n. 1312; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1259, p. 93, note 6; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 268.

551. — Décidé, d'autre part, que la nullité d'une saisie immobilière, résultant du défaut de pouvoir spécial à l'huissier, n'est pas couverte par la ratification du créancier saisissant postérieure à la saisie. — Cass., 6 janv. 1812, précité. — Metz, 29 janv. 1861, précité. — *Sic*, Bioche, v° *Saisie immob.*, n. 167; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 269. — *Contrà*, Poncet, *Tr. des jugem.*, t. 2, n. 372; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1259, p. 94, note 6, *in fine*.

§ 2. *Formes du procès-verbal de saisie.*

552. — Aux termes de l'art. 675, C. proc. civ. : Le procès-verbal de saisie doit contenir, outre les formalités communes à tous les exploits : 1° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite; 2° la mention du transport de l'huissier sur les biens saisis; 3° l'indication des biens saisis; 4° la copie littérale de la matrice du rôle, de la contribution foncière pour les articles saisis; 5° l'indication du tribunal où la saisie sera portée; 6° et enfin, la constitution d'avoué chez lequelle domicile du saisissant sera élu de droit. D'autre part, l'art. 676 exige le visa de ce procès-verbal.

553. — Les formalités et délais prescrits par les art. 675 et 676 doivent être observés à peine de nullité en vertu de l'art. 715, C. proc. civ. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 916.

554. — La nullité résultant de l'omission de certaines formalités pourrait être invoquée par le saisi, lors même qu'il aurait signé le procès-verbal. — Carré et Chauveau, quest. 2241.

1° *Formalités communes à tous les exploits.*

555. — L'art. 675 soumet le procès-verbal de saisie aux formalités communes à tous les exploits, c'est-à-dire qu'on doit y indiquer : la date; les noms, profession, domicile du créancier; les noms, demeure et immatricule de l'huissier; les noms et demeure du débiteur. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1520, p. 597; Rodière, t. 2, p. 270; Carré et Chauveau, t. 9, *Suppl.*, n. 333, p. 566. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 148 et s.

556. — De ce que l'art. 675, C. proc. civ., dit que le procès-verbal de saisie contiendra les formalités communes à tous les exploits, il n'en faut pas conclure que ce procès-verbal doive, comme un exploit ordinaire, contenir ajournement au saisi pour comparaître devant le tribunal. — Bordeaux, 25 févr. 1809, Gannaud, [S. et P. chr.] — Carré et Chauveau, quest. 2242; Berriat-Saint-Prix, p. 574, note 26; Huet, p. 93, note B; Deffaux et Harel, *Encyclop. des huissiers*, v° *Saisie immobilière*, n. 252; Dutruc, *Formul. des huissiers*, p. 692, note 2, n. 2; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 675, n. 1; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 276.

557. — La jurisprudence a fait quelques applications, en matière de saisie immobilière, des règles relatives aux formalités communes à tous les exploits et, par suite aussi, de la théorie des équipollents. Ainsi le poursuivant doit être désigné par ses nom et prénoms, sa profession, son domicile. A cet égard il a été décidé qu'un procès-verbal de saisie immobilière n'est pas nul, par cela seul que le saisissant n'y serait pas indiqué par ses prénoms : il suffit de son nom propre. — Paris, 20 août 1814, P..., [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 229 et 230.

558. — Le défaut d'indication de la profession du saisissant, dans un procès-verbal de saisie immobilière, n'emporte pas non plus nullité, s'il est constant que, par des actes antérieurs, le saisi a pleinement connu à la requête de qui la saisie était faite. — Cass., 19 août 1814, Gleizes, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, *v° Exploit*, n. 231.

559. — L'énonciation de la demeure du poursuivant est, dans un procès-verbal de saisie, équivalente à celle du domicile, exigée par l'art. 61, C. proc. civ. — Bruxelles, 4 avr. 1810, Lejeune, [P. chr.] — Berriat-Saint-Prix, p. 199. — V. *suprà*, *v° Exploit*, n. 232 et s.

560. — Du reste le saisi peut être admis à prouver tant par titres que par témoins que le saisissant a indiqué un faux domicile. — Rennes, 23 nov. 1819, N..., [P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 272.

561. — Quant au saisi, il doit être également désigné par son nom et par sa demeure. Jugé à cet égard que la qualité donnée au saisi dans une procédure de saisie réelle est suffisante quand l'indication est telle, qu'il ne peut y avoir aucune méprise sur la personne objet des poursuites. — Lyon, 29 déc. 1840, Golliet, [P. 41.2.624] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 274. — V. *suprà*, v° *Exploit.*, n. 260 et s.

562. — L'art. 61, C. proc. civ., qui exige, dans un exploit d'ajournement, la mention du domicile de l'assigné, n'est pas applicable à un procès-verbal de saisie immobilière, en telle sorte que ce procès-verbal n'est pas nul à raison du défaut de cette mention, si, d'ailleurs il contient des énonciations équipollentes de ce domicile. — Cass., 24 mars 1835, Maillard, [S. 35. 1.357, P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 275. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 269 et s.

563. — Dans l'incertitude du véritable domicile du saisi, il faut se décider pour le domicile indiqué dans des actes extrajudiciaires, alors surtout que le saisi, sommé de déclarer quel était son véritable domicile, a négligé ou refusé de le faire connaître. — Bourges, 15 juin 1835, Villemandy, [P. chr.]

564. — Lorsque plusieurs vacations sont employées à une saisie immobilière, il suffit que l'immatricule de l'huissier soit énoncée dans le procès-verbal de la première vacation. — Bordeaux, 20 janv. 1812, Leygne, [S. et P. chr.]

2° *Formalités spéciales au procès-verbal de saisie.*

565. — I. *Enonciation du titre exécutoire.* — Outre les mentions communes à tous les exploits, le procès-verbal de saisie contient : 1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite. Un titre exécutoire étant nécessaire pour qu'on puisse procéder à une saisie, on comprend que le législateur ait exigé qu'il en fût fait énonciation dans le procès verbal. — V. *suprà*, n. 418 et s.

566. — Mais il n'est pas nécessaire de reproduire le commandement dans le procès-verbal de saisie. — Riom, 13 mai 1854, [*J. des av.*, t. 79, p. 614] — Chambéry, 15 janv. 1872, [*J. des av.*, t. 97, p. 258] — *Sic*, Dutruc, *Formul. des huiss.*, p. 622, note 4, n. 2; Chauveau, sur Carré, quest. 2225 *bis*; *Encyclop. des huiss.*, v° *Saisie immobilière*, n. 191; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 675, n. 8.

567. — II. *Mention du transport de l'huissier.* — Le procès-verbal doit contenir la mention du transport de l'huissier sur les lieux saisis. Mais à la différence de l'huissier qui procède à une saisie-exécution, celui qui dresse un procès-verbal de saisie immobilière, bien que tenu de se transporter sur les biens saisis, n'est pas obligé de pénétrer dans la maison, objet de la saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1519, p. 597.

568. — Est valable le procès-verbal de saisie qui, sans contenir en termes exprès la déclaration que l'huissier s'est trans-

porté sur les lieux mêmes où sont situés les biens saisis, mentionne que l'huissier s'est transporté dans la commune, décrit tous les objets immobiliers compris dans la saisie et porte le visa des maires des communes où sont situés les immeubles. — Besançon, 20 nov. 1816, N..., [S. et P. chr.] — *Contrà*, Dutruc, *Formul. des huiss.*, p. 624, note 10, n. 2; Chauveau, sur Carré, quest. 2226; Bioche, v° *cit.*, n. 175; *Encyclop. des huiss.*, v° *Saisie immobil.* n. 192.

569. — L'huissier n'est pas tenu, à peine de nullité, de rédiger sur les lieux mêmes le procès-verbal de saisie. — Paris, 20 janv. 1813, Benoist, [S. et P. chr.]; — 28 déc. 1820, Delphelines, [S. et P. chr.]; — 20 janv. 1823, Robeis, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 2226; Persil, *Ventes jud.*, n. 96; Bioche, v° *Saisie immobil.*, n. 176; Glasson, t. 2, p. 266; Crivelli, sur Pigeau, t. 2, p. 228, note 2; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 598, § 1520; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 916; Dutruc, *Formul. des huiss.*, p. 629, note 21, n. 1; Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'imm.*, n. 280; Pigeau, t. 2, p. 281; Lachaize, t. 1, n. 202; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 207; Rodière, t. 2, p. 270; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 675, n. 11.

570. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal soit écrit par l'huissier lui-même. Celui-ci peut le faire dresser par un de ses clercs. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1519, p. 598; Carré et Chauveau, t. 9, n. 402 (art. 675), p. 580.

571. — Ainsi jugé qu'il n'est pas nécessaire à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie soit écrit en entier de la main de l'huissier; ni, lorsque la désignation des biens saisis exige plusieurs séances, qu'il mentionne l'ouverture et la clôture de chaque séance. — Paris, 20 janv. 1813, précité. — Paris, 20 janv. 1823, précité. — Rennes (Metz), 29 févr. 1820, de Sepecourt, [S. et P. chr.]

572. — III. *Indication des biens saisis.* — Le procès-verbal doit contenir l'indication des biens saisis : s'il s'agit d'une maison par la désignation de l'arrondissement, de la commune, de la rue, du numéro s'il y en a, et dans le cas contraire, de deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit de biens ruraux, par la désignation des bâtiments quand il y en aura, de la nature et de la contenance approximative de chaque pièce, par le nom du fermier ou colon s'il y en a, par l'indication de l'arrondissement et de la commune où les biens sont situés.

573. — Les objets saisis sont suffisamment désignés lorsque, par des indications claires et précises, ils sont signalés de manière qu'on ne puisse pas les confondre avec d'autres objets de même nature. — Rennes, 26 août 1813, N..., [P. chr.] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 266. — *Contra*, Bioche, *Saisie immobil.*, n. 179.

574. — Qu'il s'agisse de biens urbains ou de biens ruraux, le procès-verbal doit indiquer l'arrondissement et la commune où ils sont situés. Il a été décidé, à cet égard, que le défaut d'énonciation expresse, dans un procès-verbal de saisie, de l'arrondissement de la situation des biens saisis, n'entraîne pas la nullité de la saisie, si ces biens sont d'ailleurs indiqués de manière à ne laisser aucun doute sur l'arrondissement dans lequel ils sont situés. — Cass., 30 déc. 1851, Tapic, [S. 52.1.752, P. 52.2.459, D. 52.1.148]; — 3 mars 1864, Person, [S. 64.1.172, P. 64.915] — Rennes, 17 mai 1809, N..., [P. chr.] — Caen, 18 févr. 1829, Collin, [S. et P. chr.] — Liège, 26 mars 1824, Schiffer, [P. chr.] — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 675, n. 14; Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'immeubles*, n. 283.

575. — ... Spécialement, qu'il y a indication suffisante de l'arrondissement de la situation des biens saisis, dans l'énonciation du nom du canton et du département, alors qu'il n'y a dans le département qu'un seul canton du nom indiqué. — Cass., 30 déc. 1851, précité.

576. — ... Que l'indication des biens saisis est suffisante quoique ne mentionnant pas l'arrondissement dont ils font partie, si la commune du lieu de la situation y est désignée, et si cette commune étant la seule de son nom dans le département, il ne peut y avoir aucune incertitude sur les biens saisis. — Cass., 3 mars 1864, précité.

577. — ... Que le défaut d'indication de l'arrondissement dans lequel quelques-uns des immeubles saisis sont situés ne suffit pas pour faire annuler la saisie, lorsque le procès-verbal fait connaître que toutes les pièces saisies font partie de la même commune, et qu'un premier procès-verbal indique l'arrondissement dont cette commune fait partie. — Paris, 8 juin 1812, Parisot, [S. et P. chr.]

578. — ... Que l'arrondissement dans lequel une maison saisie immobilièrement est située est suffisamment désigné dans le procès-verbal de saisie par l'indication de la ville où elle existe. — Rennes, 14 août 1813, Depincé, [P. chr.]

579. — Jugé cependant, en sens contraire, qu'un procès-verbal de saisie immobilière est nul par cela seul qu'il ne désigne pas l'arrondissement dans lequel les biens saisis ont leur assiette, encore qu'il énonce la commune chef-lieu de cet arrondissement et que cette commune soit le chef-lieu de l'arrondissement. La mention de l'arrondissement ne peut être suppléée par aucune argumentation tirée des énonciations que l'acte renferme et par exemple de la mention de la résidence de l'huissier. — Aix, 25 févr. 1808, Couture, [S. et P. chr.] — Trèves, 7 janv. 1809, Hienne, [S. et P. chr.] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, p. 374, note 27, n. 1; Huet, p. 97, n. 3; Carré et Chauveau, quest. 2230; Persil fils, t. 1, n. 109; Lachaize, t. 1, n. 207 et 208; Pascal Bonin, *Comment. C. proc.*, sur l'art. 675; Bioche, v° *Saisie immob.*, n. 179; Crivelli, sur Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 228, note 3; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 917.

580. — L'indication de la commune est plus essentielle que celle de l'arrondissement. Aussi une saisie immobilière est-elle nulle, lorsque le procès-verbal ne contient pas la désignation de la commune où se trouve située chaque pièce du bien saisi, et que l'extrait (actuellement la copie littérale; V. *infrà*, n. 637 et s.) de la matrice du rôle de contribution foncière de la commune dans laquelle chaque pièce est située n'a pas été insérée dans le procès-verbal de saisie. — Bordeaux, 1er mai 1816, Bourut-Desnauves, [S. et P. chr.] — Liège, 3 mai 1808, C..., [S. chr., sous Bordeaux, 1er mai 1816, P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *cit.*, n. 284.

581. — Jugé cependant qu'il n'est pas absolument nécessaire, dans l'exploit de saisie d'une maison située à Paris, de nommer la commune où elle est située, quand on a énoncé l'arrondissement. — Paris, 24 janv. 1815, Leblond, [P. chr.]

582. — En tout cas il n'est pas nécessaire de désigner l'arrondissement et la commune au fur et à mesure que l'on indique chaque pièce. — Carré et Chauveau, quest. 2235.

583. — Quand il s'agit de biens certains, le procès-verbal doit en outre indiquer la rue et le numéro, s'il y en a, et, à défaut, deux au moins des tenants et aboutissants. Décidé qu'une saisie ne saurait être annulée, par cela seul que le procès-verbal de saisie présenterait des erreurs ou inexactitudes sur l'étendue du terrain saisi et le nom de la rue où il est situé, ou même contiendrait copie d'une matrice de rôle qui ne s'applique pas à l'immeuble, si, d'ailleurs, il résulte des autres énonciations du procès-verbal qu'aucune erreur n'a pu être commise sur la nature et l'identité de l'immeuble saisi. — Cass., 8 déc. 1851, Bobœuf, [S. 52.1.108, P. 53.2.567, D. 52.1.148] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, n. 2233 *bis*; Lachaize, *Saisie immob.*, t. 1, p. 240, n. 215; Persil, t. 1, p. 93, n. 106; Berriat-Saint-Prix, p. 575, note 27, n. 5; Glasson, t. 2, p. 266; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 675, n. 26; Rousseau et Laisney, v° *cit.*, n. 289.

584. — Jugé, en sens contraire, que la fausse indication de la rue dans laquelle est situé un bâtiment saisi entraîne la nullité de la saisie, mais à l'égard seulement de ce bâtiment. — Paris, 8 juin 1812, Parisot, [S. et P. chr.]

585. — La loi n'exige de désignation de contenance que pour les biens ruraux; d'où il faut conclure qu'il ne pourrait y avoir nullité parce que le procès-verbal ne mentionnerait pas la contenance approximative d'un bien urbain, lors même que ce serait un jardin de produit pour les fruits et les légumes situé dans l'intérieur d'une ville. Toutefois, Chauveau, sur Carré (quest. 2228) fait observer que, dans ce dernier cas, l'huissier agira prudemment en mentionnant la contenance approximative et en indiquant les tenants et aboutissants.

586. — Quant aux biens ruraux, l'art. 675 exige en outre la désignation des bâtiments quand il y en a, la nature et la contenance approximative de chaque pièce et le nom du fermier ou colon s'il y a lieu. Mais il ne prescrit l'indication des tenants et aboutissants que lorsqu'il s'agit de biens urbains, et encore, seulement au cas où les maisons ne portent pas de numéro. Jugé, par suite, que l'irrégularité de la désignation des tenants et aboutissants de biens ruraux saisis n'entraîne pas la nullité de la saisie, une telle désignation étant surabondante et n'étant exigée que lorsqu'il s'agirait de la saisie d'une maison qui est pratiquée. — Bordeaux, 21 juin 1842, Vialard, [S. 43.2.126]

587. — Cependant la fausse désignation de quelques pièces de terre comprises dans une saisie immobilière peut emporter nullité de la saisie pour le tout, lorsque ces pièces de terre forment une seule et même exploitation avec les objets régulièrement désignés, un même corps de domaine. — Bordeaux, 25 févr. 1826, Camarsac, [S. et P. chr.]

588. — Lorsque les immeubles saisis sont en un seul tenant, que la nature de chacun d'eux est désignée par la nature de sa culture, il suffit d'indiquer les confrontations, non de chaque pièce de terre en particulier, mais de leur ensemble. — Bordeaux, 31 janv. 1832, Montaxier, [P. chr.]

589. — Le procès-verbal doit mentionner a nature et la contenance approximative de chaque pièce. On doit entendre par « pièce » chaque portion de l'héritage distincte des autres par la nature de culture ou séparée par des murs, haies, fossés ou autres clôtures bien reconnaissables, encore que ces portions soient contiguës. L'huissier doit indiquer quelle est la mesure de chaque pièce, et s'il a saisi un pré, une terre labourable, une vigne ou un bois. — Rodière, t. 2, p. 271; Bioche, v° *Saisie immob.*, n. 186; Carré, quest. 2234; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 313 et 316.

590. — Des terres sont suffisamment qualifiées dans un procès-verbal de saisie par ces expressions « pièces de terre en nature d'agrément », surtout si elles le sont dans les mêmes termes par la matrice du rôle cadastral. — Bordeaux, 14 août 1832, Halgan, [P. chr.]

591. — Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans un procès-verbal de saisie tous les produits de l'immeuble. Il suffit de désigner les principaux. — Bordeaux, 7 mai 1829, La Chapelle la Reynier, [P. chr.]

592. — Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un bois, il est inutile de mentionner au procès-verbal les diverses essences d'arbres dont ce bois se compose. — Bordeaux, 13 mars 1832, Thiac, [P. chr.]

593. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de saisie, outre la nature et la situation des biens, indique les servitudes actives dont ils jouissent. — Nimes, 22 juin 1808, Calamel, [S. et P. chr.] — Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 290.

594. — Les pièces de terre ou maisons qui seraient distinctes d'autres objets saisis devraient être désignées explicitement dans le procès-verbal. Autrement, elles ne seraient comprises ni dans la saisie, ni, par suite, dans l'adjudication, et le débiteur saisi pourrait, même après l'adjudication, opposer le moyen résultant du silence du procès-verbal pour faire déclarer que l'adjudicataire n'en a pas acquis la propriété. — Carré et Chauveau, quest. 2227 *bis*.

595. — Ainsi jugé que la désignation, dans le procès-verbal de saisie, de chacune des parcelles comprises dans la saisie, est substantielle à la validité et même à l'existence de la saisie immobilière. — Angers, 20 févr. 1900, et Trib. Angers, 9 déc. 1899, sous Cass., 5 mars 1901, Ducoin, [S. et P. 1902.1.171]

596. — Le procès-verbal de saisie d'un domaine doit rigoureusement contenir la désignation de chacune des pièces dont se compose le domaine. Doit être considérée comme insuffisante à cet égard une clause générale ajoutée à la nomenclature parcellaire et s'appliquant à « tous les objets pouvant composer le domaine, sans exception ni réserve des différentes parcelles, même lorsqu'elles auraient été omises dans les désignations détaillées ». — Limoges, 24 févr. 1874, Buffetaud, [S. 74.2.120, P. 74.488]

597. — En pareil cas, l'adjudicataire du domaine ne peut réclamer comme comprises dans la saisie les parcelles non désignées ni même mentionnées dans l'acte de saisie. — Même arrêt.

598. — D'autre part, sont implicitement comprises dans la saisie d'un immeuble des parcelles qui, ayant autrefois existé à l'état de séparation, sont aujourd'hui confondues et incorporées dans une pièce de plus grande superficie et ont été exactement délimitées sous le nom de cette pièce d'après les tenants et les confins indiqués aux procès-verbal de saisie. — Cass., 12 nov. 1890, Berger, [S. 91.1.76, P. 91.1.159, D. 94.2.299, *ad notam*]

599. — Bien qu'en principe, toutes les portions des biens saisis susceptibles d'une indication spéciale doivent être désignées d'une manière distincte, cependant on peut considérer comme tacitement compris dans la désignation des parties principales les objets qui en sont des accessoires ou des dépendances nécessaires. — Bioche, v° *Saisie immobil.*, n. 185; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 290.

600. — Ainsi jugé que le terrain qui forme une dépendance d'un bâtiment exproprié, par exemple celui qui sert à l'accès de ce bâtiment et à la communication entre celui-ci et la grande route, doit être réputé compris dans la saisie comme accessoire inhérent à l'immeuble, encore bien qu'il ne soit pas désigné dans le cahier des charges par ses tenants et aboutissants, sa contenance et l'extrait de la matrice du rôle. — Cass., 29 janv. 1838, Marais, [S. 38.1.713, P. 38.1.534] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

601. — ... Que la désignation du principal corps de logis comprend tacitement un petit bâtiment qui en est une dépendance, et tous autres objets qui, comme un droit d'arrosage ou de prise d'eau dans un canal à l'effet de faire mouvoir une mécanique, ne sont que des accessoires inhérents à la propriété pour l'utilité de laquelle ils existent. Ainsi, un procès-verbal de saisie n'est pas nul, parce qu'il ne contient pas la désignation de ces accessoires. — Nimes, 22 juin 1808, Calamel, [S. et P. chr.] — Lachaize, t. 1, n. 206.

602. — On admet, dans une opinion, que les bestiaux donnés à cheptel, les instruments aratoires, les semences, fourrages, pailles et engrais, étant immeubles par destination, ces objets dépendent tellement du domaine principal, qu'ils sont présumés de droit compris dans la saisie et l'adjudication de ce domaine, encore qu'ils ne se trouvent mentionnés ni dans le procès-verbal de saisie, ni dans le cahier des charges, ni dans le jugement d'adjudication. — Cass., 10 janv. 1814, Léorier-Delisle, [S. et P. chr.] — Riom, 30 août 1820, Gérentel, [S. et P. chr.] — Bourges, 17 janv. 1831, Bonnault, [S. 32.2.88, P. chr.] — Toulouse, 22 (24) avr. 1834, Lafforgue, [S. 36.2.43, P. chr.] — Grenoble, 3 févr. 1851, Reynaud, [S. 51.2.635, P. 52.1.313, D. 53.2.32] — Lyon, 7 avr. 1853, Reynaud, [S. 55.2.270, P. 55.1.89, D. 53.5 409] — Grenoble, 8 févr. 1858, B..., [S. 59.2.79, P. 59.744] — Dijon, 24 juill. 1874, Chanliaux, [S. 74.2.240, P. 74.1023] — Bordeaux, 23 avr. 1875, Garraud, [S. 75.2.295, P. 75.1125, D. 76.2.180] — Riom, 12 janv. 1878, Paran, [S. 78.2.335, P. 78.1295] — Bourges, 15 juin 1892 (motifs), d'Emmery de la Chesnaye, [S. et P. 97.2.194 en sous-note, D. 93.2.428]; — 9 avr. 1894, Guillot, [S. et P. 97.2.194, D. 94.2.299] — *Sic*, Troplong, *Vente*, t. 1, n. 323; Jacob, t. 2, p. 340; Bioche, n. 351 et 527; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 294.

603. — Ces objets, dans le cas où le domaine saisi est divisé en plusieurs lots, doivent être exclusivement attribués au lot qui, par sa nature et son importance, en réclame le service et l'usage. — Riom, 30 août 1820, Couhert, [S. et P. chr.]

604. — Ainsi jugé qu'il n'est pas absolument nécessaire que le procès-verbal de saisie réelle, ou les affiches apposées pour parvenir à la vente, contiennent l'énonciation en détail des objets mobiliers devenus immeubles par destination. Ces immeubles sont suffisamment indiqués dans ces actes par les termes « circonstances et dépendances ». — Cass., 10 janv. 1814, précité. — Pigeau, t. 2, p. 224.

605. — ... Que, les immeubles par destination d'un domaine saisi sont réputés compris de plein droit dans la saisie, alors même que le procès-verbal ne contiendrait que l'indication des bâtiments, terres, bois, etc., avec leurs appartenances et dépendances; que cette énumération n'est pas limitative. — Lyon, 7 avr. 1853, précité. — Grenoble, 8 févr. 1858, précité. — Bordeaux, 10 juin 1864, Grelier, [P. 64.696]

605 *bis*. — ... Qu'une avenue d'arbres conduisant à un château est comprise dans l'adjudication de cet immeuble, bien qu'elle ne soit pas nominativement désignée dans le procès-verbal de saisie et d'adjudication. — Bourges, 17 janv. 1831, précité.

606. — ... Que l'adjudicataire d'un immeuble a droit à tous les immeubles par destination qui en sont l'accessoire, alors surtout que le cahier des charges contient une clause formelle à cet égard; qu'il importe peu que le cahier des charges mentionne seulement quelques-uns de ces immeubles, si cette énonciation n'a rien de limitatif. — Bordeaux, 23 avr. 1875, précité.

607. — ... Qu'est à l'abri de cassation l'arrêt déclarant que la saisie-immobilière d'une usine, pratiquée par le créancier au profit duquel cette usine et les objets industriels en dépendant, et spécifiés dans son titre, étaient hypothéqués, comprend même les machines de cet établissement acquises depuis le contrat, et ce, lors même que le procès-verbal de saisie ne désignerait que

les objets spécialement hypothéqués. — Cass., 11 avr. 1833, Guntzenbach, [P. chr.]

608. — Chauveau, sur Carré (quest. 2227 *bis*) enseigne, au contraire, que les mots « avec ses circonstances et dépendances » ne remplisse le vœu de l'art. 675, C. proc. civ., et il recommande aux huissiers « qui n'ont pas le droit de pénétrer dans l'intérieur des bâtiments et des granges, et qui, par suite, ne peuvent pas mentionner des objets dont l'existence ne saurait être constatée', d'exprimer dans le procès-verbal la volonté de saisir tous les immeubles par destination, quels qu'ils soient et de mentionner les causes qui ont empêché de les décrire ».

609. — Dans un autre système on estime même qu'un procès-verbal de saisie immobilière doit, à peine de nullité, désigner les objets mobiliers qui sont compris dans la saisie comme immeubles par destination. Il ne suffit pas qu'il décrive l'extérieur des bâtiments où se trouvent ces objets. — Rennes, 19 mars 1821, Corouze, [S. et P. chr.] — Limoges, 26 juill. 1847, Maury, [S. 48.2.35, P. 48.1.252, D. 48.2.32 — Poitiers, 13 juill. 1854, Darbez, [S. 55.2.709, P. 56.1.48, D. 55.2.120] — Montpellier, 31 juill. 1855, Delpont, [S. 57.2.208, P. 57.474, D. 56.5.413] — Trib. Condom, 7 août 1873, Desbarats, [S. 74.2.121, P. 74.489, et la note de M. Rodière

610. — Ainsi jugé que les tuyaux, chaudières, baignoires, robinets et autres objets mobiliers attachés au service d'un établissement de bains, étant immeubles par destination, pour que le procès-verbal de saisie immobilière de ces objets soit valable, il faut que l'huissier les désigne spécialement; qu'il ne suffit pas qu'il décrive l'extérieur des bâtiments où se trouvent les salles de bains. — Rennes, 19 mars 1821, précité.

611. — De même, la saisie d'un corps de ferme ou de métairie et l'adjudication qui en est la suite ne comprennent pas, de plein droit, les immeubles par destination qui ne sont pas cloués et fichés : il faut que ces immeubles soient détaillés dans le procès-verbal de saisie; et ceux qui ne l'ont pas été continuent, après l'adjudication, d'appartenir au saisi. — Trib. de Condom, 7 août 1873, précité. — V. *infrà*, n. 635.

612. — Le procès-verbal doit indiquer la contenance des pièces. Si l'indication de la contenance est inférieure à la contenance réelle, on doit distinguer le cas où l'énonciation de l'huissier n'est pas la même que celle de la matrice de celui où il y a conformité : dans le premier cas, il faudrait que de fortes circonstances eussent empêché que l'évaluation ne fût approximative, pour que le juge ne prononçât point la nullité du procès-verbal de saisie. — Carré et Chauveau, quest. 2233 *bis;* Bioche, *v° cit.*, n. 189.

613. — Jugé, à cet égard, que le procès-verbal de saisie immobilière n'est pas nul pour donner aux terrains saisis une contenance bien inférieure à leur contenance réelle, mais telle qu'elle est indiquée par la matrice du rôle; et que, particulièrement, lorsque l'erreur provient de ce que la contenance a été augmentée par des acquisitions contiguës, quoique ces acquisitions aient été faites par un acte public suivi de transcription, on peut imputer à la partie saisie de ne s'être pas fait charger, sur la matrice du rôle, de sa nouvelle propriété, et d'être ainsi non recevable à se plaindre de la fausse indication. — Agen, 12 mars 1810, Despeaux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 318.

614. — Dans un procès-verbal comprenant plusieurs objets, lorsqu'il y a erreur sur la nature et la contenance de l'un de ces objets, cette erreur n'entraîne pas la nullité de la saisie pour le tout; il n'y a nullité qu'à l'égard de l'objet faussement désigné. — Cass., 29 juill. 1828, Lahirigoyen, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 628 et s.

615. — Il en serait de même à l'égard d'un procès-verbal de saisie comprenant plusieurs domaines distincts, soumis à des exploitations différentes, et situés en différentes communes. — Cass., 6 avr. 1824, Magne, [S. et P. chr.]

616. — Une légère erreur de contenance ne peut d'ailleurs constituer une nullité. — Bordeaux, 20 déc. 1833, Brien, [P. chr.]; — 3 févr. 1837, Cros, [P. 37.1.615] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 2233 *bis;* Bioche, v° *Saisie immob.*, n. 189; Souquet, *Dict. des temps légaux*, 5e col., v° *Saisie immob.*, n. 102; Pascal Bonnin, sur l'art. 675; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 317.

617. — Mais en exigeant que la contenance indiquée au procès-verbal soit approximative, la loi indique suffisamment qu'une erreur considérable dans la contenance serait une cause de nullité. — Lachaize, t. 1, n. 215; Persil fils, t. 1, n. 106; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 317.

618. — L'indication au procès-verbal du nom du fermier ou colon est une formalité indispensable; la saisie serait nulle si le procès-verbal ne contenait pas cette indication ou si le nom était faussement énoncé. On ne devrait cependant pas annuler la saisie parce que le nom véritable aurait été légèrement altéré par le rédacteur du procès-verbal, si cette altération n'était pas telle qu'on pût se méprendre sur l'identité du fermier ou colon. — Rodière, t. 2, p. 271; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 321.

619. — Quand le fermier ou colon a son habitation sur les immeubles saisis, l'huissier commet une nullité évidente s'il ne le désigne pas; dans le cas contraire, il ne saurait y avoir nullité qu'autant que la personne du fermier serait connue dans toute la contrée, et que la moindre diligence de l'huissier eût dû la lui faire découvrir; et l'on sent que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier un fait de cette nature. — Rodière, *loc. cit.*

620. — Jugé à cet égard qu'une saisie immobilière n'est pas nulle parce que l'huissier, dans son procès-verbal, a désigné comme exploitées par la partie saisie quelques pièces de terre affermées, si le bail n'était pas notoirement connu. — Bourges, 30 juill. 1814, N..., [P. chr.]; — 10 févr. 1816, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2236.

621. — Lorsqu'une partie des biens saisis est affermée par baux authentiques et que le procès-verbal n'énonce pas le nom du fermier, la saisie immobilière est nulle, mais seulement quant aux biens affermés. — Riom, 30 mai 1819, Nanton, [S. et P. chr.]

622. — Du reste, l'obligation de désigner les fermiers ou colons qui exploitent les immeubles saisis ne s'applique qu'aux colons attachés à l'exploitation d'une manière permanente, et telle qu'en les indiquant les biens soient mieux désignés. — Bordeaux, 8 févr. 1817, Ithier, [S. et P. chr.] — Bourges, 15 juin 1835, Villemandy, [P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2236; Lachaize, t. 1, n. 218; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 323; Bioche, n. 191; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 675, n. 36.

623. — Ainsi, il n'y a pas lieu de donner le nom du fermier qui n'a pas encore pris possession. Par exemple, si le fermier n'a jamais pris possession des biens affermés, et que le propriétaire en ait continué l'exploitation, il n'est pas nécessaire alors de désigner ce fermier. — Bordeaux, 8 févr. 1817, précité. — Bioche, *loc. cit.;* Carré, quest. 2283.

624. — La loi n'oblige pas de désigner les ouvriers à la journée ou autrement; ainsi, le défaut de désignation de ces ouvriers ou l'inexactitude dans la désignation qui en est faite n'annule pas la saisie. — Même arrêt. — *Sic*, Bioche, *loc. cit.*

625. — De même l'huissier n'est pas tenu de mentionner dans un procès-verbal de saisie immobilière le nom d'un fermier dont le bail a été annulé, comme fait en fraude des droits des créanciers du débiteur, à la requête du créancier saisissant. — Cass., 4 juin 1894, Ve Guyot, [S. et P. 95.1.505, D. 95.1.93] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 924; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1520, p. 597, note 4.

626. — Lorsque dans un procès-verbal de saisie immobilière, l'huissier a indiqué le nom d'un fermier par bail authentique non encore expiré, le procès-verbal n'est pas nul, quoique l'immeuble saisi ait été affermé à un autre fermier également par un bail authentique, si rien ne constate que le premier bail ait été résilié. — Bordeaux, 7 mai 1829, La Chapelle la Reynier, [P. chr.]

627. — Dans le cas de saisie d'une maison d'habitation située dans la campagne, l'huissier n'est pas tenu d'indiquer le nom de celui à qui le bail a été consenti, bien qu'à l'égard des biens ruraux, il doive encore énoncer le nom du fermier, ou colon, aux termes de l'art. 675. — Bordeaux, 9 mai 1829, Pezat-Désarnaud, [P. chr.]

628. — L'erreur sur la désignation d'un objet compris dans la saisie ne vicie pas la saisie pour le tout. Il n'y a nullité qu'à l'égard de l'objet faussement désigné. — Besançon, 8 mai 1810, Grosperrin, [S. et P. chr.] — Paris, 22 août 1811, Lemoine, [S. et P. chr.] — Rouen, 11 avr. 1820, Bigot, [S. et P. chr.] — Montpellier, 6 juill. 1821, Maudeville, [S. et P. chr.] — Agen, 26 janv. 1822, Cousso, [P. chr.] — Toulouse, 5 mars 1825, Gros, [S. et P. chr.] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 266; Rodière, t. 2, p. 271; Bioche, *v° cit.*, n. 196; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 295 et 296.

629. — Ainsi jugé que les irrégularités reprochées à un procès-verbal de saisie ne peuvent, lorsqu'elles ne sont pas substantielles et qu'elles sont seulement relatives à une faible partie des immeubles saisis, faire annuler le procès-verbal dans son intégrité. — Rouen, 11 avr. 1820, précité.

630. — ... Qu'un procès-verbal de saisie vicié de nullité, pour désignation fausse ou insuffisante de certains objets, doit être maintenu quant aux objets suffisamment désignés, encore qu'il résulte un préjudice, pour le saisi, de la distraction des objets mal désignés. — Rouen, 27 juin 1822, Laroux, [S. et P. chr.]

631. — ... Que la nullité du procès-verbal d'une saisie immobilière résultant de ce qu'il désigne d'une manière insuffisante quelques-uns des articles saisis, ne s'étend pas à ceux qui ont été suffisamment désignés, s'ils peuvent être séparés des autres sans perdre de leur valeur. — Bordeaux, 3 févr. 1837, Cros, [P. 37.1.615]

632. — Il faudrait cependant que l'insuffisance de désignation des biens ne soit pas préjudiciable au saisi. — Paris, 8 juin 1812, Parisot, [S. et P. chr.] — Agen, 26 janv. 1822, précité.

633. — Il a été jugé, en sens contraire, que la nullité ou l'omission du procès-verbal à l'égard de certains immeubles entraîne la nullité de la saisie à l'égard de tous les immeubles saisis. — Toulouse, 19 août 1814, Vigner, [S. et P. chr.] — Toulouse, 10 mai 1822, Bouques, [S. et P. chr.] — Agen, 3 mai 1823, Dubarry, [S. et P. chr.]

634. — Quoi qu'il en soit, la partie saisie n'est pas recevable à se plaindre de ce que les objets saisis ne sont pas suffisamment désignés, quand c'est par son fait, par exemple à cause des menaces et des violences exercées par elle sur l'huissier, qu'une désignation plus détaillée n'a pas été insérée au procès-verbal de saisie. — Rennes, 1er mai 1819, Greguen, [P. chr.] — V. aussi *suprà*, n. 613.

635. — L'omission dans le procès-verbal d'une partie des biens du saisi ne pourrait d'ailleurs entraîner aucune nullité, car aucune loi ne force les créanciers à saisir simultanément tous les biens de leurs débiteurs; seulement la pièce de terre omise reste par cette omission à la disposition du saisi. — Bourges, 8 janv. 1814, Prit, [P. chr.] — Bordeaux, 21 mai 1816, Esbens, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 2231; Persil, *quest.*, t. 2, p. 296; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 675, n. 48.

636. — Si le procès-verbal de saisie comprenait des biens qui n'appartinssent pas au saisi, cette circonstance ne serait pas une cause de nullité pour le reste, surtout si le saisissant avait été induit en erreur par la matrice du rôle. Seulement, le tiers propriétaire de ceux des biens saisis par erreur aurait le droit de former une demande en distraction, conformément à l'art. 725, C. proc. civ. — Nîmes, 22 juin 1808, Calamel, [S. et P. chr.]; — 17 nov. 1819, Fabre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 298.

637. — IV. *Copie de la matrice cadastrale.* — Le nouvel art. 675, C. proc. civ., exige que le procès-verbal contienne une copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière au lieu d'un extrait. On a pensé que l'extrait de la matrice du rôle dont l'ancien article du Code de procédure se contentait était insuffisant pour éclairer les acquéreurs, et qu'une copie littérale était nécessaire (*Moniteur*, 5 janv. 1841). Cette copie a un double objet : elle sert à mieux préciser les articles saisis; et par l'indication du chiffre de l'impôt, elle fournit à ceux qui voudront enchérir une donnée pour apprécier la valeur. — Rodière, t. 2, p. 272; Rousseau et Laisney, n. 331.

638. — En Algérie on ne saurait prononcer la nullité d'un procès-verbal de saisie immobilière par cela seul qu'il ne contiendrait pas la copie de la matrice cadastrale du rôle de la contribution foncière de l'immeuble saisi; la législation relative à cette matrice n'a point été introduite en Algérie. — Alger, 15 déc. 1879, Vallée, [S. 81.2.40, P. 81.1.305]

639. — A cet égard on ne saurait assimiler à la matrice cadastrale les matrices qui ont pu être faites dans différentes communes d'Algérie pour l'établissement des taxes communales. — Même arrêt.

640. — La matrice qui doit être copiée dans le procès-verbal est celle de l'année dans laquelle la saisie est pratiquée. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 208.

641. — L'art. 675, C. proc. civ., n'indiquant pas par qui la copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière relative aux immeubles saisis doit être délivrée et notifiée, cette copie peut être valablement levée et certifiée exacte par l'huissier rédacteur du procès-verbal. — Caen, 21 févr. 1855, Gosset, [S. 56.2.37, P. 56.2.159, D. 56.2.281] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 341.

642. — L'extrait (aujourd'hui la copie) de la matrice du rôle de la contribution foncière que doit contenir le procès-verbal de saisie peut être délivré par le directeur des contributions, aussi bien que par le maire. — Bordeaux, 21 juill. 1832, Ducarpe, [S. 32.2.663, P. chr.]; — 1er août 1834, Dubreuilh, [S. 34.2.685, P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Saisie immob.*, n. 200.

643. — Par suite, si le maire de la commune où sont situés les biens saisis refusait de donner copie de la matrice du rôle déposée à la mairie, l'huissier devrait se transporter à la direction des contributions directes du chef-lieu du département et se faire délivrer une copie par le directeur (Chauveau, sur Carré, quest. 2237). En cas de refus du directeur des contributions directes, ce dernier serait passible de dommages-intérêts si la saisie était annulée pour ce motif. — Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 344. — V. cependant, sur ce dernier point, Persil fils, n. 111; Paignon, t. 1, n. 11.

644. — Du reste, les maires n'ont le dépôt de la matrice des rôles que comme agents du Gouvernement : par suite, il faut recourir à l'autorité administrative pour les contraindre à délivrer des copies de cette matrice des rôles. Ainsi, les tribunaux sont incompétents pour connaître du refus fait par un maire de délivrer l'extrait (aujourd'hui la copie) du rôle de la contribution foncière, nécessaire pour pratiquer une saisie immobilière sur des biens situés dans sa commune. En un tel cas, il est indispensable de se pourvoir contre le maire par devers l'autorité administrative. — Cass., 26 avr. 1830, Triponé, [S. et P. chr.] — *Sic*, Paignon, *Comm. de la loi du 2 juin 1841*, t. 1, n. 11; Bioche, v° *Saisie immobil.*, n. 201. — *Contrà*, Colmar, 27 août 1827, Cornebise, [S. et P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 2357, et *Princip. de comp. adm.*, t. 1, n. 444. — V. aussi E. Persil, *Comm. de la loi du 2 juin 1841*, n. 111 et 112.

645. — Est nul le procès-verbal qui ne contient pas l'extrait (aujourd'hui la copie) de la matrice du rôle, encore que ce défaut d'insertion résulte du refus par le maire de délivrer cet extrait : le débiteur peut se prévaloir de ce défaut d'insertion, à moins qu'on ne prouve qu'il y a eu collusion entre le maire et lui. — Bordeaux, 27 mai 1833, Sureau, [P. chr.]

646. — Si la copie de la matrice du rôle délivrée par le maire ou par le directeur des contributions était inexacte, la saisie ne serait pas nulle pour cela; car l'huissier ne s'en serait pas moins conformé à la loi, et l'inexactitude de la copie ne pourrait être imputée, ni à lui ni, par suite, au saisissant. — Bordeaux, 25 mars 1829, Furt, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 341; Bioche, *v° cit.*, n. 203.

647. — De même, le procès-verbal de saisie n'est point irrégulier par cela seul qu'il contiendrait quelques omissions sur la classe des parcelles de terre saisies, lorsque, d'ailleurs, il est d'accord avec la matrice du rôle de la contribution foncière. — Bordeaux, 10 janv. 1846, Dubourdine, [P. 46.1.474]

648. — Un procès-verbal de saisie immobilière n'est pas nul, parce que l'extrait (aujourd'hui la copie) de la matrice du rôle n'est pas relatif à tous les objets saisis, si l'omission existe sur la matrice du rôle elle-même. — Paris, 29 août 1811, Rousseau, [P. chr.] — Bordeaux, 20 déc. 1833, Briou, [P. chr.] — Berriat-Saint-Prix, p. 576, note 28, n. 2.

649. — On doit réputer conforme à la loi le procès-verbal qui rapporte la matrice du rôle contenant l'évaluation du revenu des héritages saisis, quoique la cotisation à la contribution foncière n'y soit pas exprimée. — Limoges, 30 juin 1816, Jacourt, [P. chr.]

650. — On ne peut faire résulter un moyen de nullité de ce que la copie de la matrice du rôle n'est pas certifiée par une autorité compétente, lorsque cette copie se trouve exactement conforme à l'original délivré d'une manière légale. — Limoges, 12 juin 1812, Delbos, [P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 347.

651. — Il avait été jugé, avant la loi de 1841, que lorsque la matrice du rôle de la contribution foncière de la commune où étaient situés les biens saisis était tellement défectueuse qu'il était impossible d'en délivrer un extrait applicable aux biens saisis, en ce cas, le vœu de la loi qui exigeait l'insertion de cet extrait dans le procès-verbal de saisie était suffisamment rempli par la

transcription du certificat du maire attestant l'état défectueux de la matrice, et par celle de l'extrait du rôle foncier. — Cass., 26 janv. 1831, Chervin, [S. 31.1.93, P. chr.] — *Sic*, Persil, *quest.*, t. 2, p. 325; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 336.

652. — En tout cas une saisie immobilière n'est pas nulle par cela seul que la copie de la matrice du rôle est d'une date postérieure à celle du procès-verbal de saisie : il suffit que la copie soit réellement insérée dans ce procès-verbal. Ainsi, lorsqu'un procès-verbal de saisie immobilière portant la date du 10 contient un extrait du rôle de la contribution foncière daté du lendemain 11, ce procès-verbal ne peut être déclaré nul comme ne contenant pas l'extrait (aujourd'hui la copie) du rôle, par le motif que ces énonciations impliqueraient contradiction. — Cass., 7 mars 1827, Chéron, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 2238; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 348; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 675, n. 61; Bioche, *v° cit*

653. — Il suffit que la date de la matrice du rôle soit antérieure à celle de la dénonciation au saisi. — Rennes, 4 avr. 1810, Viaud, [S. et P. chr.]

654. — Jugé, encore, que la transcription de l'extrait (aujourd'hui la copie) de la matrice du rôle à la suite du procès-verbal de saisie immobilière, et même après qu'il a été visé et enregistré, remplit suffisamment le vœu du n. 4 de l'art. 675, C. proc. civ. — Orléans, 11 nov. 1846, Degasville, [P. 47.1.26] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 346.

655. — Une saisie immobilière n'est pas nulle, par cela seul que la matrice du rôle de la contribution foncière transcrite dans le procès-verbal de saisie comprend, outre les objets saisis, des articles non compris dans la saisie. — Bordeaux, 21 juin 1842, Vialard, [S. 43.2.126]

656. — ... Ou par cela seul que la copie de la matrice du rôle qui y est insérée se rapporte à d'autres immeubles qu'à ceux qui sont l'objet de la saisie, lorsque d'ailleurs les autres indications du procès-verbal ne laissent aucun doute relativement aux immeubles saisis. — Cass., 8 déc. 1851, Bobœuf, [S. 52.1.108, P. 53.2.567, D. 52.1.148] — Paris, 10 mai 1850, Bobœuf, [S. 51.2.712, P. 50.2.54, D. 51.2.125] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 337.

657. — Lorsqu'un procès-verbal de saisie embrasse plusieurs immeubles *distincts et indépendants*, et qu'à l'égard de certains immeubles il ne contient pas l'extrait (aujourd'hui la copie) de la matrice du rôle de contribution foncière, la saisie n'est pas nulle pour le tout; elle ne peut être annulée que pour les immeubles à l'égard desquels il y a omission de l'extrait (la copie) de la matrice du rôle. — Cass., 31 janv. 1825, Médard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 339. — *Contrà*, Toulouse, 29 août 1814, Vigner, [S. et P. chr.] — Bourges, 10 févr. 1816, Rabuteau, [S. et P. chr.] — Toulouse, 10 mai 1822, Rauques, [S. et P. chr.]; — 20 juin 1822, Devizy, [S. et P. chr.] —

658. — Jugé aussi que la saisie d'un immeuble composé de parties différentes, et dans le procès-verbal de laquelle ne se trouve d'extrait de la matrice du rôle que pour l'une de ces parties seulement, est nulle, alors que la matrice contient d'ailleurs les articles distincts pour chacune d'elles. — Cass., 14 nov. 1853, Guyonie, [S. 53.1.689, P. 53.2.634, D. 53.1.327]; — 30 janv. 1855, Guyonie, [S. 55.1.784, P. 56.2.366, D. 55.1.10] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 332.

659. — Et il en est ainsi, quand même la partie omise serait inutile, et bien que l'omission n'ait causé aucun préjudice à la partie saisie. — Cass., 30 janv. 1855, précité.

660. — V. *Indication du tribunal où la saisie sera portée.* — V. *suprà*, n. 391 et s.

661. — VI. *Constitution d'avoué.* — Le saisissant est considéré par la loi comme ayant élu domicile dans l'étude de l'avoué constitué dans le procès-verbal de saisie; cette élection de domicile implicite remplace, à partir de la dénonciation de la saisie, celle que le saisissant avait déjà dû faire dans le commandement fin de saisie (V. *suprà*, n. 436). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1520, p. 598; Rousseau et Laisney, *v° Vente judic. d'imm.*, n. 351; Carré et Chauveau, quest. 2243, Pigeau, t. 2, p. 193 et 205; Persil fils, t. 1, n. 116; Rodière, t. 2, p. 272; Glasson, t. 2, n. 267; Bioche, *v° cit.*, n. 206.

662. — Cependant le saisi n'ayant légalement connaissance de toutes les énonciations du procès-verbal de saisie qu'à partir du jour où il lui a été dénoncé, il pourra, jusqu'à cette dénonciation, faire valablement toutes significations au domicile élu dans le commandement. — Pigeau, t. 2, p. 193 et 205; Lachaize, t. 1, n. 233; Persil fils, t. 1, n. 110; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rodière, t. 2, p. 272.

663. — VII. *Visa du maire de la commune où se trouve l'immeuble saisi.* — Si le procès-verbal de la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa doit être donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune (C. proc. civ., art. 676). Ce visa atteste la présence effective de l'huissier sur le lieu de la saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1519, p. 598. — V. sur les formalités du visa, *supra*, n. 141 et s.

664. — Si les biens saisis étaient situés dans une ville divisée en plusieurs arrondissements, il suffirait de requérir le visa du maire dans l'arrondissement duquel ils seraient placés. — Lachaize, t. 1, n. 241; Pigeau, t. 2, p. 184; Persil fils, n. 119; Carré et Chauveau, quest. 2246; Huet, p. 105.

665. — Le visa peut être donné jusqu'à l'enregistrement du procès-verbal. Ainsi jugé qu'il peut avoir lieu le lendemain du procès-verbal. Il n'est pas nécessaire que cette formalité ait lieu le jour même, pourvu toujours que ce soit avant l'enregistrement de la saisie. — Rouen, 19 (17) mars 1815, Gendry, [S. et P. chr.] — Orléans, 11 nov. 1846, de Gasville, [P. 47.1.26] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1520, p. 596; Carré et Chauveau, quest. 2244; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 676, n. 2. — V. cependant Persil fils, n. 118.

666. — Lorsqu'une saisie immobilière est faite en plusieurs vacations, c'est à la suite de la dernière vacation que doit être donné le visa; dès lors, l'enregistrement que ce visa doit précéder ne saurait s'entendre de l'enregistrement particulier auquel chaque vacation est assujettie, mais seulement de l'enregistrement de la dernière. En conséquence, une telle saisie n'est point nulle, bien qu'elle n'ait été visée qu'après l'enregistrement des premières vacations, si le visa a été donné avant que la dernière ait été elle-même enregistrée. — Pau, 4 août 1857, Montmorency, [D. 57.2.178]

667. — Une saisie immobilière n'est pas nulle, parce que le visa du maire a été apposé sur le procès-verbal de l'huissier avant l'insertion dans ce procès-verbal, soit de la matrice du rôle de la contribution foncière, soit de l'indication du tribunal où la saisie sera portée. Le visa a été valablement requis et donné, s'il a été apposé sur le procès-verbal à la suite de l'indication des immeubles saisis : et il en est ainsi aussi bien lorsqu'ils dépendent d'une seule commune que lorsqu'ils dépendent de plusieurs. — Cass., 3 mars 1864, Person, [S. 64.1.172, P. 64.915] — *Sic*, Dutruc, *Supplém.* aux *Lois de la procédure*, v° *Saisie immobil.*, n. 418; *Formul. des huiss.*, p. 630, n. 5; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 676, n. 5.

668. — En cas d'erreur dans la date du visa, et si la date indiquée était antérieure à l'enregistrement, il n'y aurait pas de nullité; si cette date était postérieure à l'enregistrement, on pourrait échapper à la nullité en prouvant l'erreur. — Persil fils, n. 122; Chauveau, p. 463; Carré et Chauveau, quest. 2248. — V. Paris, 29 août 1815, Thomas, [P. chr.] — Nîmes, 9 août 1820, N.... [S. et P. chr.]

669. — Le visa est apposé sur l'original, il n'est pas nécessaire qu'il soit reproduit sur la copie. — Bordeaux, 21 avr. 1893, Bastide, [D. 93.2.431] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1519, p. 598; Bioche, n. 212; Glasson, t. 2, p. 266, note 2; Tissier, Darras, et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 676, n. 6.

670. — L'incapacité de l'huissier instrumentaire pour procéder à la saisie de l'un des immeubles compris au procès-verbal, ou l'inaccomplissement, au regard de cet immeuble, d'une formalité (spécialement celle du visa), exigée à peine de nullité, n'entraînent pas nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles saisis, lorsque le juge reconnaît qu'il n'y a aucune indivisibilité entre les divers immeubles compris dans la saisie. — Cass., 3 mai 1870, Gauzin, [S. 70.1.335, P. 70.859, D. 71.1.57] — Agen, 1er juin 1855, [*J. des av.*, t. 80, p. 371] — *Sic*, Dutruc, p. 630, n. 10; Chauveau, sur Carré, quest. 2245.

§ 3. *Effet du procès-verbal de saisie.*

671. — Le procès-verbal de saisie ne produit par lui-même qu'un seul effet : il interrompt la prescription (C. civ., art. 2244), c'est-à-dire qu'il renouvelle l'interruption qui résultait déjà du commandement. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1520, p. 598 et 599.

Section II.

Dénonciation du procès-verbal de saisie au saisi.

672. — Les immeubles saisis étant quelquefois éloignés du domicile du débiteur, celui-ci pourrait ignorer longtemps la saisie qui en a été faite si la loi n'avait imposé au créancier l'obligation de la lui dénoncer dans un certain délai. C'est pourquoi l'art. 677, C. proc. civ., dispose que la saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé, dans le jour, par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié.

673. — L'exploit de dénonciation de la saisie contient les énonciations communes à tous les exploits. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1521, p. 599; Rodière, t. 2, p. 273. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 148 et s.

674. — Il doit, à peine de nullité, contenir la copie entière du procès-verbal de saisie. Il ne suffirait pas que la saisie y fût relatée par extrait. — Cass., 5 août 1812, Léon, [S. et P. chr.] — Caen, 28 mars 1868, Saffray, [S. 69.2.210, P. 69.858, D. 70.2.48] — Thomine-Desmazures, t. 2, n. 753; Chauveau et Carré, quest. 2257; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie immob.*, n. 216; Rodière, p. 273; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 370; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 677, n. 8.

675. — Ainsi est nulle la dénonciation du procès-verbal de saisie lorsque la copie de ce procès-verbal ne contient la relation ou mention ni de la signature de l'huissier instrumentaire ni de l'enregistrement. — Orléans, 11 nov. 1846, de Gasville, [P. 47.1.26]

676. — Toutefois, il n'est pas nécessaire de répéter, dans la dénonciation d'une saisie immobilière, la constitution d'avoué contenue au procès-verbal. — Rennes, 4 avr. 1810, Viaud, [S. et P. chr.] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, p. 578, note 35, n. 2; Huet, p. 119, n. 5.

677. — Lorsque, dans le procès-verbal dénoncé au saisi, plusieurs articles sont omis, la saisie n'est pas nulle pour le tout, mais seulement pour les articles omis. — Bourges, 9 févr. 1829, Boiset, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 628.

678. — Quant aux erreurs ou omissions du procès-verbal de saisie, on applique en cette matière la théorie des équipollents que nous avons exposée pour tous les exploits (V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 190 et s). Ainsi l'omission de la date, dans la copie signifiée à la partie saisie du procès-verbal de saisie, n'entraîne pas la nullité de la poursuite, lorsqu'on trouve dans cet acte et dans l'exploit de dénonciation qui y est annexé des termes et des indications de nature à ne laisser aucun doute sur la date véritable de ce procès-verbal. — Limoges, 24 juill. 1847, Desfarges, [P. 48.2.683]

679. — De même, les ratures et surcharges qui se trouvent dans la copie de la dénonciation du procès-verbal de saisie n'entraînent pas la nullité, s'il n'en résulte aucune ambiguïté. — Besançon, 8 mai 1810, Grosperin, [S. et P. chr.]

680. — La dénonciation du procès-verbal doit être faite au saisi ou aux personnes chargées de défendre pour lui à la saisie (V. *suprà*, n. 350 et s.). Par suite la dénonciation d'une saisie immobilière de biens d'un mineur, faite au mineur lui-même, au domicile et parlant à la personne du tuteur, est nulle. La dénonciation doit être faite au tuteur personnellement. — Bastia, 22 mai 1823, Christiani, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1521, p. 599; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 677, n. 18. — V. *suprà*, n. 363.

681. — La dénonciation de la saisie immobilière poursuivie contre un débiteur pourvu d'un conseil judiciaire est valablement faite à ce débiteur seul : ce n'est qu'après le dépôt du cahier des charges et lors de la sommation d'en prendre communication, qu'il y a nécessité de mettre en cause le conseil judiciaire, l'instance n'étant réellement formée que par cette sommation. — Trib. Bordeaux, 28 mai 1863, de Niviére, [S. 68.2.288, P. 68.1035, D. 68.3.64]

682. — Lorsqu'une saisie est pratiquée sur un immeuble encore indivis entre cohéritiers, par un créancier du défunt, la nullité de la dénonciation de la saisie à l'égard d'un cohéritier n'entraîne pas la nullité de la saisie à l'égard et pour les portions des autres. — Bastia, 22 mai 1823, précité. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2258; Rousseau et Laisney, n. 378; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 677, n. 20.

683. — La dénonciation du procès-verbal de saisie peut être faite au domicile élu par le débiteur pour l'exécution de l'obligation : cette dénonciation ne saurait être assimilée à une assignation ou ajournement, qui doive être signifiée à personne ou domicile réel. — Bourges, 4 juin 1812, Gilbert, [S. et P. chr.] — Rouen, 10 févr. 1834, Lambert, [S. 34.2.586, P. chr.] — Delvincourt, t. 1, p. 338; Carré et Chauveau, quest. 2251; Persil fils, n. 123; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1521, p. 599; Bioche, n. 219; Rodière, t. 2, p. 273; Glasson, t. 2, p. 267; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 677, n. 17. — *Contrà*, Thomine-Desmazures, t. 2, n. 759.

684. — Décidé aussi que la dénonciation au saisi du procès-verbal de saisie est valable, si elle est faite au domicile qu'il a indiqué comme le sien, dans des actes judiciaires de l'instance sur laquelle est intervenu le jugement qui sert de titre à la saisie, bien que ce ne soit pas, en fait, le domicile réel du saisi. — Cass., 2 mars 1819, Vandenforesten, [S. et P. chr.]

685. — En vertu de l'art. 715, C. proc. civ., l'observation des délais indiqués par l'art. 677 est prescrite à peine de nullité.

686. — Jugé que la dénonciation de la saisie immobilière est valablement faite le jour même de la clôture du procès-verbal, le délai de quinze jours suivant celui de cette clôture étant accordé au créancier pour qu'il en use à son gré. — Cass., 20 déc. 1898, Belgrand, [S. et P. 99.1.136, D. 1900.1.136] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 267.

687. — On admet généralement que le délai de quinzaine n'est pas susceptible de l'application de la règle générale : *Dies termini non computatur in termino*, consacrée par l'art. 1033, C. proc. civ. — Carré, quest. 2249; Huet, *Saisie immobil.*, p. 119; Dutruc, *Formul. des huiss.*, p. 633, note 2; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1521, p. 599 et 600; Bioche, v° *Saisie immobil.*, n. 221; Deffaux et Harel, v° *Saisie immobil.*, n. 280. — *Contrà*, Paris, 27 août 1811, Boileau, [S. et P. chr.]; — Pigeau, t. 2, p. 210; Glasson, t. 2, p. 267.

688. — Il y a lieu à augmentation du délai à raison de la distance, même si la dénonciation de la saisie est faite à la personne du saisi en dehors de son domicile. — Rousseau et Laisney, n. 368; Dutruc, *Formul. des huiss.*, p. 364, note 4, n. 1; Carré et Chauveau, quest. 2252; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 677, n. 4.

689. — L'augmentation d'un jour par cinq myriamètres est remplacée pour le saisi qui demeure hors du territoire continental de la France par les délais extraordinaires de l'art. 73, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1521, p. 600; Carré, quest. 2250; Rousseau et Laisney, n. 369; Bioche, n. 224; Dutruc, *Formul. des huiss.*, p. 633, note 2, n. 4; Glasson, t. 2, p. 267; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 677, n. 4. — *Contrà*, Rodière, t. 2, p. 273.

690. — Ordinaires ou extraordinaires, ces délais sont toujours suspendus, comme celui dans lequel le commandement doit être suivi de saisie, par les obstacles de droit qui peuvent entraver les poursuites : opposition ou contestation sur la propriété des biens saisis. — Ainsi, le délai de quinzaine dans lequel le procès-verbal de saisie immobilière doit être dénoncé au saisi est suspendu pendant l'instance qui s'engage sur l'opposition formée par le saisi aux poursuites. — Riom, 7 mai 1818, Ruines, [S. et P. chr.] — *Sic*, Lachaize, t. 1, p. 285; Paignon, t. 1, p. 78; Bioche, n. 220; Carré, quest. 2256; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 600, § 1521; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 677, n. 6.

691. — Quant aux obstacles de fait, la question est controversée. Il a été jugé à cet égard qu'en matière d'expropriation la force majeure est une cause suffisante pour dispenser le poursuivant de signifier dans la quinzaine le procès-verbal de saisie et que l'occupation militaire par l'ennemi des lieux à parcourir peut être réputée force majeure et justifier le défaut de signification dans le délai prescrit. — Cass., 24 nov. 1814, Gouly, [S. et P. chr.] — *Sic*, Lachaize, t. 1, p. 285; Paignon, t. 1, p. 78; Bioche, n. 220; Carré et Chauveau, quest. 2256; Dutruc, p. 633, note 2, n. 2; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines sur l'art. 677, n. 7. — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1521, p. 600, note 10; Glasson, t. 2, p. 267.

692. — Le délai de distance prévu par l'art. 677 peut être

abrégé par le poursuivant; car il n'a été créé qu'en sa faveur. Si donc le poursuivant recevait l'original de l'exploit de dénonciation avant l'expiration de ce délai, il pourrait fait transcrire immédiatement cet exploit avec la saisie elle-même (V. le rapport de M. Portalis à la Chambre des députés).

693. — La dénonciation est parfaitement valable, si elle est faite à la personne même du saisi, après l'expiration du délai de quinzaine, mais avant celle du délai de distance. — Carré et Chauveau, quest. 2252.

694. — L'exploit de dénonciation doit être visé dans le jour par le maire du lieu où l'acte de dénonciation a été signifié. Cet exploit doit toujours être visé par le maire et non pas seulement dans le cas où le saisi est absent et où les voisins ne peuvent ou ne veulent signer l'original de l'exploit comme le prescrit le nouvel art. 68, C. proc. civ., modifié par la loi du 15 févr. 1899.

695. — Jugé que le visa apposé par l'adjoint sur la dénonciation d'une saisie immobilière établit par lui-même présomption d'absence du maire; qu'il n'est pas nécessaire que cette absence soit constatée dans l'exploit par une mention spéciale. — Cass., 23 nov. 1836, Copier, [S. 36.1.903, P. chr.] — V. *suprà*, n. 448.

696. — L'art. 1039, aux termes duquel, lorsque les personnes publiques préposées pour recevoir des significations d'actes refuseront de les viser sur l'original, le visa sera donné par le procureur de la République, est applicable à la dénonciation de la saisie immobilière. Spécialement, l'huissier instrumentaire procède régulièrement en faisant viser la dénonciation par le procureur de la République lorsque, en cas d'absence du maire et de l'adjoint, le conseiller municipal délégué le premier dans l'ordre du tableau a refusé de la viser. — Bastia, 17 mars 1902, [J. *Le Droit*, 22 août] — V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 594, p. 332, note 8.

697. — Il a été jugé que l'exploit est nul s'il ne contient pas la copie du visa du maire de l'une des communes où sont situés les biens saisis; surtout s'il ne renferme aucune mention de nature à suppléer à cette copie. — Caen, 28 mars 1868, Saffray, [S. 69.2.210, P. 69.858, D. 70.2.48]

698. — Mais la Cour de cassation a, au contraire, décidé que l'art. 677, C. proc. civ., d'après lequel l'original de la dénonciation d'une saisie immobilière « sera visé, dans le jour, par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié », n'exige pas que la copie qui doit être laissée à la partie saisie contienne la transcription ou la mention du visa donné par le maire; en conséquence, le défaut de mention de ce visa sur la copie n'entraîne pas la nullité de la saisie. — Cass., 19 mars 1901, Congrég. des sœurs de la Doctrine chrétienne, [S. et P. 1902.1.489, D. 1902.1.151] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 266, note 2; Chauveau, sur Carré, quest. 2255; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1520, p. 598.

699. — Jugé de même que l'exploit de dénonciation est valable, bien qu'il ne contienne pas copie du visa du maire sur ce procès-verbal, si d'ailleurs il énonce que ce visa a été donné. — Metz, 14 févr. 1844, Geisler, [S. 44.2.663, P. 44.1.430]

700. — La dénonciation de la saisie produit deux effets : le premier consiste à transférer le domicile élu par le saisi du lieu indiqué au commandement en l'étude de l'avoué constitué par le procès-verbal (V. *suprà*, n. 436, 661); le second, qui résulte de la constitution d'avoué contenue au procès-verbal de saisie, consiste à convertir cette procédure jusqu'alors extrajudiciaire en une véritable instance dont le tribunal ne sera saisi que par le dépôt du cahier des charges à son greffe, mais qui est dès maintenant sujette aux causes ordinaires d'interruption des instances. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1522, p. 600.

SECTION III.

Transcription du procès-verbal de saisie.

§ 1. *Formes et délais de la transcription.*

701. — La loi du 2 juin 1841 s'est montrée logique en renversant le système des art. 677 et 681 d'après lesquels la transcription de la saisie précédait la dénonciation. Il est naturel que le saisi, principal intéressé à la saisie, soit le premier à la connaître, et qu'il puisse l'arrêter en payant la dette avant qu'elle soit devenue publique et que son crédit ait souffert une atteinte grave et peut-être irréparable; car la transcription a précisément pour but de révéler la saisie aux tiers. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1523, p. 601 et note.

702. — L'art. 678 est ainsi conçu : « La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné, au bureau des hypothèques de la situation des biens pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement. »

703. — C'est à l'avoué poursuivant qu'il appartient de faire opérer la transcription (Arg., Ord. 10 oct. 1841, tarif, art. 7, qui alloue à l'avoué un droit pour la vacation employée à faire cette transcription). — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 215, Bioche, n. 216.

704. — Il est à peine besoin de dire qu'une simple mention sur les registres du conservateur des hypothèques du procès-verbal de saisie et de l'acte de dénonciation serait insuffisante; ce que le législateur exige, c'est une transcription, c'est-à-dire une copie intégrale. — Rousseau et Laisney, n. 399; Dellaux et Harel, n. 298; Persil fils, n. 129; Rodière, t. 2, p. 273; Chauveau, quest. 2259; Dutruc, *Formul. des huissiers*, p. 636, n. 5; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 678, n. 1.

705. — La dénonciation du procès-verbal de saisie doit nécessairement, et à peine de nullité, précéder la transcription, laquelle doit avoir lieu par un même acte tant pour l'exploit de dénonciation que pour le procès-verbal. Et cette nullité peut être opposée même par les créanciers inscrits. — Cass., 13 juin 1860, Aviceau, [S. 61.1.351, P. 61.82, D. 60.1.352] — Toulouse, 12 août 1853, Fabre, [S. 54.2.438, P. 55.1.356, D. 55.2.74] — Angers, 1er déc. 1858, Bernard, [S. 59.2.11, P. 59.15, D. 59.2.31] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 917; Glasson, t. 2, p. 268; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1523, p. 601, note 1; Chauveau, quest. 2259; Rodière, t. 2, p. 274; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 678, n. 2 et 3.

706. — Jugé, au contraire, qu'il ne résulte aucune nullité de ce que la transcription du procès-verbal de saisie immobilière au bureau des hypothèques a précédé, au lieu de suivre, la dénonciation de la saisie au débiteur, alors que, du reste, cette transcription, régulière en la forme, n'a pas été faite en dehors du délai dans lequel elle doit s'accomplir, sauf, en pareil cas, à ne faire courir la prohibition d'aliéner faite au saisi, dont l'art. 686, C. proc. civ., fixe le point de départ à la transcription, que du moment où la dénonciation faite et transcrite a fourni à ladite transcription son complément indispensable. — Grenoble, 28 janv. 1854, Blanc et Fabry, [S. 54.2.438, P. 54.1.144, D. 55.2.75]

707. — La transcription doit être faite dans chaque bureau de la situation des biens saisis, alors même que la saisie est portée devant un seul tribunal. — Pigeau, t. 2, p. 219; Carré, quest. 2260; Persil fils, p. 110; Huet, p. 108.

708. — Le procès-verbal et la dénonciation se transcrivent sur le même registre, et le conservateur perçoit un droit d'un franc par rôle sur le tout (Ord. 10 oct. 1841; tarif, art. 2).

709. — La transcription de la saisie est valablement faite un jour de fête légale, car aucune loi ne l'interdit. — Riom, 12 mai 1808, Montal, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 390; Bioche, n. 233; Pigeau, t. 2, p. 286; Dutruc, p. 637, n. 8; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 678, n. 10; Chauveau, quest. 2261. — *Contrà*, Huet, p. 111, note 6.

710. — Le conservateur des hypothèques peut faire la transcription à sa propre requête. — Même arrêt. — Lachaize, t. 1, p. 277 et 282; Chauveau, sur Carré, quest. 2261; Bioche, n. 238.

711. — L'observation du délai indiqué par l'art. 678 est prescrite à peine de nullité (C. proc. civ., art. 715). Aussi a-t-il été décidé que la saisie immobilière qu'on n'a pas fait transcrire dans les quinze jours qui ont suivi celui de la dénonciation est nulle. — Cass., 15 nov. 1892, Buffet-Delmas, [S. et P. 93.1.347, D. 93.1.251] — Agen, 22 avr. 1896, Mêmes parties, [S. et P. 97.2.105 et la note de M. Balleydier]

712. — Peu importe que le défaut de transcription ait pour cause le refus du conservateur, si ce refus est fondé sur la transcription d'une première saisie plus tard déclarée nulle, le saisissant n'ayant suivi sur cette première saisie qu'à ses risques et périls et ne pouvant invoquer un obstacle qu'il a créé lui-même. — Cass., 15 nov. 1892, précité. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1523, p. 602, note 2. — V. aussi Balleydier, note sous Agen, 22 avr. 1896, précité.

713. — Vainement aussi le saisissant alléguerait que le délai

de la transcription a été suspendu par l'effet d'une opposition à commandement à lui signifiée par la partie saisie, si cette opposition a été signifiée antérieurement au procès-verbal de saisie. — Agen, 22 avr. 1896, précité.

714. — Si le conservateur ne peut procéder à l'inscription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été requis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit (C. proc. civ., art. 679). Cet article prévoit le cas où le conservateur ne peut opérer la transcription à l'instant, parce que celle-ci doit être littérale et que le procès-verbal est ordinairement assez long. — Rodière, t. 2, p. 274.

715. — L'observation de l'art. 679 n'est pas prescrite à peine de nullité. Si le conservateur ne délivrait pas la mention qui est prescrite par cet article, la procédure n'en serait pas moins valable, pourvu que la transcription fût faite. Mais s'il était prouvé que le conservateur a interverti l'ordre des transcriptions, et que, par suite, la poursuite d'expropriation a été donnée à une partie qui ne devait pas l'avoir, celui qui a souffert de cette irrégularité pourrait prétendre des dommages-intérêts contre le conservateur. — V. Douai, 28 févr. 1889, Camus et autres, [D. 90.2.155] — *Sic*, Bioche, n. 245; Chauveau, sur Carré, quest. 2264 et 2265; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1710, p. 146; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 679.

716. — S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription (C. proc. civ., art. 680).

717. — Le défaut de transcription de la dénonciation de la saisie ne peut être une cause de nullité lorsque le conservateur des hypothèques avait déjà refusé de transcrire le procès-verbal, attendu l'existence d'une saisie précédente. — Rennes, 1er août 1851, Madiou, [P. 51.2.625, D. 54.5.673]

718. — Cette interdiction faite au conservateur des hypothèques de transcrire la seconde saisie n'a pas pour résultat d'annuler la saisie dont la transcription n'a pas lieu; le créancier dont le titre n'a pas été transcrit reste créancier saisissant; mais, à la différence de celui dont le titre a été transcrit, il ne peut prendre la direction de la procédure de saisie; en vue d'éviter des complications inutiles, le législateur a voulu que les poursuites ne fussent l'œuvre que d'un seul créancier : saisie sur saisie ne vaut. — Glasson, t. 2, p. 268; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1710, p. 145 et 146; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 680, n. 1.

719. — Si deux saisies étaient présentées en même temps à la transcription, on estime, dans une opinion, que les avoués devraient se retirer devant le président du tribunal, qui trancherait la difficulté par une ordonnance sans recours et mise en marge de celle des deux saisies qu'il ordonnerait de transcrire. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 211; Paignon, t. 1, n. 23; Lachaize, t. 1, p. 275; Persil fils, n. 133; Bioche, n. 240 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1710, p. 147.

720. — D'après Chauveau (sur Carré, quest. 2266), il y aurait lieu d'appliquer par analogie les dispositions de l'art. 719, C. proc. civ., relatives à la transcription de deux saisies de biens différents poursuivies devant le même tribunal.

721. — Le conservateur des hypothèques ne peut se refuser à transcrire une saisie que si une précédente saisie lui a déjà été présentée pour la transcription; la connaissance de fait qu'il a pu acquérir de l'existence d'une autre saisie ne peut l'autoriser à refuser de transcrire la saisie qui, bien que postérieure en date, est présentée la première à la transcription. — Carré et Chauveau, quest. 2267; Bioche, n. 244; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1710, p. 146, note 8; Rousseau et Laisney, n. 397; Dutruc, p. 637, note 11; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 918; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 680, n. 3.

722. — On sait, en effet, que le conservateur des hypothèques n'a pas, en principe, et sauf la restriction qui résulte de l'art. 2157, C. civ., relative à la radiation faite du consentement des parties intéressées, à se rendre juge de la validité des actes qu'il reçoit. — V. *suprà*, v° *Conservateur des hypothèques* et notamment, n. 252 et s.

723. — La saisie qui serait transcrite par erreur ou fraude, bien qu'une autre saisie eût été transcrite antérieurement, serait nulle. — Carré et Chauveau, quest. 2265; Tarrible, p. 652; Dutruc, *Formul. des huiss.*, p. 637, n. 12; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1710, p. 146; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 680, n. 5.

724. — Lorsqu'un immeuble a été l'objet d'une première saisie déjà transcrite, le conservateur des hypothèques ne doit pas en transcrire une seconde, alors même que la première est nulle; tant qu'elle n'est pas rayée, celle-ci met obstacle à la transcription de la suivante. — Chauveau, sur Carré, quest. 2267 *bis*; Balleydier, note sous Agen, 22 avr. 1896, [S. et P. 97.2.106]; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 680, n. 4.

725. — Le conservateur des hypothèques doit refuser de transcrire une saisie immobilière dont le procès-verbal lui est présenté à cet effet, à raison de la transcription antérieure d'une précédente saisie, même si les deux saisies ont été pratiquées sur les mêmes immeubles et à la requête du même créancier. — Balleydier, note sous Agen, 22 avr. 1896, [S. et P. 97.2.106] — V. Trib. Seine, 29 mai 1857, [*J. des av.*, t. 82, p. 582] — Chauveau, sur Carré, quest. 2267 *bis*.

§ 2. *Effets de la transcription.*

726. — A partir du moment où elle a été transcrite au bureau des hypothèques, la saisie immobilière produit les effets suivants : 1° inaliénabilité des biens saisis; 2° dépossession du saisi, limitation de ses droits d'administration; 3° immobilisation des fruits; 4° maintien ou annulation de certains baux.

727. — La transcription produit un autre effet, dont il est préférable de parler de suite : le créancier saisissant devient un tiers, s'il ne l'était déjà, au point de vue de l'application des art. 1328 et 941, C. civ., c'est-à-dire que ce créancier peut : 1° critiquer non seulement les quittances sous seing privé de loyers et de fermages non échus qui n'ont pas acquis date certaine avant la transcription de la saisie, mais encore les actes d'aliénation sous seing privé qui n'auraient pas acquis date certaine avant la même époque; 2° opposer le défaut de transcription des donations faites par le saisi qui auraient acquis date certaine mais qui n'auraient pas été transcrites avant la transcription de la saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1544, p. 645; Aubry et Rau, t. 7, § 704, p. 392, t. 8, § 756, p. 256; Demolombe, t. 20, n. 301, t. 29, n. 548.

728. — Il acquiert en effet par cette transcription un droit propre et distinct de son débiteur et peut dès lors se prévaloir, dans le premier cas, de l'art. 1328, C. civ., aux termes duquel les actes sous seing privé n'ont d'effet à l'égard des tiers que s'ils ont acquis date certaine; dans le second, de l'art. 941 du même Code d'après lequel le défaut de transcription des actes portant donation entre-vifs d'immeubles susceptibles d'hypothèque peut être opposé par toute personne y ayant intérêt. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1544, p. 646.

729. — Quant à l'art. 1321, C. civ., d'après lequel les contre-lettres n'ont pas d'effet à l'égard des tiers, et à l'art. 3, L. 23 mars 1855, aux termes duquel les tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble peuvent opposer le défaut de transcription des actes à titre onéreux portant aliénation de cet immeuble ou constituant sur lui des droits réels d'usufruit, d'usage, d'habitation, de servitude ou d'antichrèse, la transcription de la saisie n'influe en rien sur leur application. En effet, les contre-lettres souscrites par un débiteur sont, par leur nature même, présumées frauduleuses, et ne peuvent être opposées à ses créanciers chirographaires, même non saisissants; le défaut de transcription des actes à titre onéreux constitutifs de droits réels ne peut, au contraire, être opposé que par des tiers ayant eux-mêmes un droit réel sur cet immeuble et ni la saisie ni la transcription de la saisie ne le leur confère. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1544, p. 646 et 647.

730. — La question de l'antériorité respective de la transcription de la saisie ou de celle de la vente a cependant donné lieu en doctrine et en jurisprudence à une vive controverse que nous examinerons ultérieurement. — V. *infrà*, v° *Transcription*.

1° *Inaliénabilité des biens saisis.*

731. — I. *Impossibilité pour le saisi d'aliéner l'immeuble depuis la transcription.* — L'ancien texte du Code de procédure déclarait l'immeuble saisi inaliénable à partir de la dénonciation de la saisie au saisi. La loi du 2 juin 1841 a pris la transcription pour point de départ parce que cette formalité peut seule aver-

tir les tiers, et qu'il a paru impossible d'annuler des ventes qui avaient pu être consenties dans une ignorance complète de la saisie. Le nouvel art. 686 est ainsi conçu : « La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer ».

732. — Jusqu'à la transcription de la saisie le saisi conserve le droit d'aliéner l'immeuble. L'aliénation consentie avant la transcription fait toujours tomber la saisie si le saisissant est créancier hypothécaire, car la saisie se trouve faite *super non domino* et doit être recommencée sur de nouveaux frais contre le tiers détenteur; elle fait tomber quelquefois le droit du saisissant s'il n'est que créancier chirographaire, car n'ayant pas le droit de suite il ne peut exproprier le tiers détenteur. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1537, p. 629 et 630.

733. — Le créancier poursuivant aurait le droit de se faire rembourser des frais qu'il aurait faits jusqu'à la vente qu'aurait consentie le saisi avant la transcription; car, en pratiquant une saisie immobilière sur le débiteur, ce poursuivant n'a fait qu'user de son droit, et il ne peut souffrir de ce que le saisi a vendu l'immeuble au cours des poursuites. — Chauveau, sur Carré, quest. 2296. — *Contrà*, Paignon, t. 1, p. 101.

734. — La transcription de la saisie ne confère pas de droit réel au saisissant et à plus forte raison n'est pas translative de propriété : le saisi demeure propriétaire jusqu'au jugement d'adjudication, et à l'égard des tiers jusqu'à la transcription de ce jugement. En effet, tant que la saisie n'est pas rendue publique par la transcription, les tiers doivent croire que le saisi conserve intacte la faculté de disposer. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1537, p. 629, et § 1545, p. 648.

735. — Il en résulte que si le saisi qui n'a pas vendu l'immeuble avant la transcription perd, après cette formalité, le droit d'aliénation, il ne continue cependant pas moins d'être propriétaire de l'immeuble. En conséquence, c'est lui qui doit exercer les actions relatives à la propriété, de même que c'est contre lui que les tiers doivent diriger leurs actions.

736. — Jugé, en ce sens, que le débiteur saisi a, après comme avant la transcription de la saisie, qualité pour exercer les actions relatives à la propriété des biens saisis. — Paris, 6 janv. 1857, Estella, [S. 57.2.448, P. 57.1163, D. 58.2.231] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1545, p. 649; Bioche, n. 267; Chauveau, sur Carré, quest. 2297; Glasson, t. 2, p. 279; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 686, n. 3.

737. — ... Que le saisi conserve, après la saisie, capacité pour défendre aux actions relatives à la propriété des immeubles saisis, du moins alors que ces actions avaient été régulièrement intentées avant la saisie; que le créancier saisissant, quoique non appelé dans l'instance, n'est pas recevable à former tierce opposition au jugement intervenu sur l'action et qui dépouille son débiteur de la propriété des biens saisis, sauf le cas de fraude. — Cass., 3 févr. 1836, Lecussan, [S. 36.1.661, P. chr.] — *Sic*, Pontruc, *Formul. des huiss.*, p. 641; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Persil fils, n. 144; Bioche, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 419 et s.; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 686, n. 4; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

738. — ... Que même après la dénonciation à elle faite de la saisie (aujourd'hui la transcription), la partie saisie a qualité pour défendre aux actions relatives à la propriété des biens saisis, notamment à une action en résolution de la vente de ces mêmes biens; que dans ce cas, le jugement qui prononce la résolution de la vente a effet contre le créancier saisissant : qu'il ne peut y former tierce opposition. — Amiens, 30 janv. 1825, Denis, [S. et P. chr.] — Lyon, 18 août 1836, Thomas et Sigaud, [S. 37.2.69] — *Sic*, Chauveau, quest. 2297; Persil fils, p. 134, n. 144.

739. — Mais il a été décidé en sens contraire, qu'après la dénonciation (aujourd'hui la transcription) de la saisie immobilière au saisi, la notification des placards aux créanciers inscrits et l'enregistrement de cette notification au bureau des hypothèques, le saisi n'a plus capacité pour défendre seul aux actions relatives à la propriété des immeubles saisis, notamment à une action en résolution de la vente des biens saisis; qu'en conséquence, les créanciers hypothécaires qui n'ont pas été appelés dans l'instance peuvent former tierce opposition au jugement qui prononce la résolution. — Cass., 21 août 1840, Sigaud, [S. 40.1.859] — Riom, 5 mai 1841, Sigaud, [S. 41.2.572]

740. — L'art. 686 qui interdit à la partie saisie d'aliéner les immeubles saisis, à dater de la transcription (et non plus de la dénonciation) prohibe par cela même le délaissement de l'immeuble au profit d'un tiers, subrogé au vendeur, ou au profit du vendeur lui-même. Le délaissement constitue une véritable aliénation : on dirait en vain que le vendeur est rentré dans la propriété de la chose comme s'il ne l'avait pas vendue. — Rennes, 12 mars 1818, Lepottevin, [S. et P. chr.]

741. — Après la transcription de la saisie, le saisi ne peut consentir l'établissement d'une servitude sur l'immeuble saisi : c'est là une aliénation au sens de l'art. 686. — Paris, 5 avr. 1864, Perrineau, [S. 65.2.100, P. 65.470] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 303; Glasson, t. 2, p. 277; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 686, n. 9. — *Contra*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1545, p. 649, note 10.

742. — La nullité d'une telle constitution de servitude peut être invoquée par l'adjudicataire, aussi bien que par le poursuivant et les créanciers inscrits. — Même arrêt. — Jacob, *Comment. sur la saisie immob.*, t. 1, n. 63. — *Contrà*, Bioche, n. 263.

743. — Par une dérogation importante à l'art. 2124, C. civ., qui ne permet d'hypothéquer qu'aux propriétaires qui ont le droit d'aliéner, le saisi peut valablement constituer des hypothèques constituées sur l'immeuble saisi et les faire inscrire après la transcription de la saisie immobilière. Deux amendements en sens contraire ont eu effet été repoussés lors de la discussion de la loi de 1841. — Cass., 6 nov. 1893, Calvin, [S. et P. 94.1.225 et la note de M. Lyon-Caen, D. 95.1.273 et la note de M. Levillain] — *Sic*, Lachaize, t. 1, n. 262; Duranton, t. 19, n. 349 *ter*; Grenier, t. 1, n. 111; Chauveau, sur Carré, quest. 2295; Troplong, t. 2, n. 413 *bis*; Rodière, t. 2, p. 303; Bioche, n. 256; Delaporte, t. 2, p. 299; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 771; Rousseau et Laisney, n. 418; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 931; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1545, p. 649 et 650; Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 457; Persil fils, p. 131 et s.; Pont, t. 1, n. 353; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 686, n. 16. — *Contrà*, Trib. Rouen, 15 nov. 1819, Coignard, [S. chr.] — Carré, quest. 2295; Glasson, sur Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 422, note 1; Glasson, t. 2, p. 278. — Il en résulte, à plus forte raison, que les créanciers peuvent inscrire les hypothèques qui leur auraient été précédemment consenties. Ils jouissent de cette faculté jusqu'à la transcription du jugement d'adjudication. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2577 et s.

744. — Le mot « aliéner » de l'art. 686 comprend, outre l'aliénation proprement dite, à titre onéreux ou gratuit, la constitution d'un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation qui aurait pour le saisissant les mêmes conséquences que l'aliénation en toute propriété. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1537, p. 632.

745. — Cependant l'adjudicataire ne peut se prévaloir de l'art. 686 pour faire annuler, en ce qui le concerne, une convention intervenue entre le saisi et le locataire de l'immeuble et ne contenant que des stipulations temporaires participant de la nature du bail; une pareille convention ne constitue pas une aliénation dans le sens de l'art. 686. — Cass., 26 nov. 1878, Leriche, [S. 79.1.445, P. 79.1175, D. 79.1.302] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1537, p. 632, note 13.

746. — Celui qui a un droit acquis sur les biens antérieurement à la saisie de ces mêmes biens peut exercer son droit et se mettre en possession, même après la dénonciation (aujourd'hui la transcription) de la saisie au saisi. La prise de possession ne peut être considérée comme une aliénation prohibée. — Cass., 18 mai 1818, Pintard, [S. et P. chr.]

747. — Le partage fait entre le saisi et ses copropriétaires, au cours de la procédure de saisie immobilière, est nul, lorsqu'il a eu lieu hors la présence du créancier poursuivant. — Cass., 11 nov. 1840, Randouin, [P. 41.1.114] — Carré et Chauveau, quest. 2292; Lachaize, t. 1, n. 266.

748. — Est nulle la vente de l'immeuble saisi consentie après la dénonciation (aujourd'hui la transcription) de la saisie, même dans le cas où cet immeuble, d'ailleurs indivisible, étant déclaré appartenir pour partie à un tiers, la vente est faite tant par le saisi que par le tiers copropriétaire. — Lyon, 28 déc. 1810, Lanchenik, [S. et P. chr.]; — Carré, quest. 2332; Berriat-Saint-Prix, p. 580, note 41, n. 4; Huet, p. 152.

749. — La promesse de vente valant vente (C. civ., art. 1489), il a été jugé que la promesse d'acheter un immeuble déjà saisi contractée envers la partie saisie est valable et oblige l'acheteur éventuel, en cas d'inexécution, à des dommages-intérêts envers le vendeur lorsque celui-ci lui avait fait connaître l'existence

d'une saisie immobilière. Dans le cas dont il s'agit, les dommages-intérêts peuvent être élevés à la différence existant entre le prix convenu et celui obtenu par l'adjudication. — Cass., 19 juill. 1842, Dufau, [S. 42.1.813, P. 42.2.473] — Colmar, 27 janv. 1842, Mêmes parties, rapporté sous cet arrêt. — *Sic*, Chauveau sur Carré, quest. 2294; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 686, n. 29.

750. — La prohibition faite au saisi, sous peine de nullité, d'aliéner les biens saisis, à compter du jour de la dénonciation (transcription) de la saisie, doit être entendue en ce sens que l'aliénation consentie le jour même de la dénonciation (transcription) est nulle. — Limoges, 29 mai 1834, Bertoud, [S. 35.2.42, P. chr.] — Persil fils, n. 146; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1537, p. 632, note 12; Glasson, t. 2, p. 275; Rousseau et Laisney, n. 407; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 686, n. 7. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, quest. 2298; Bioche, n. 260.

751. — L'acquéreur, malgré cette concurrence de date, ne peut chercher à établir que la transcription est postérieure à la vente, et ceci par argument des art. 2147 et 2260, C. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

752. — Bien que l'art. 686 n'annule que les ventes consenties par le saisi postérieurement à la transcription, néanmoins il est certain que les aliénations antérieures qui seraient entachées de fraude pourraient être annulées (C. civ., art. 1167). — Il en serait de même d'une aliénation fictive que le saisi n'aurait pas même eu la pensée d'exécuter. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1537, p. 630.

753. — On s'est demandé comment il fallait interpréter la formule de l'art. 686 « sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité » de l'aliénation postérieure à la transcription de la saisie. Est-on ici en présence d'une nullité relative ou d'une nullité absolue, en d'autres termes l'aliénation est-elle radicalement nulle ou simplement annulable?

754. — D'après certains auteurs, la formule de l'art. 686 signifie que le saisissant peut consommer l'expropriation du saisi qui n'a pas cessé d'être propriétaire quant à lui. — Carré et Chauveau, quest. 2293; Bioche, n. 262; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1537, p. 633.

755. — On est donc ici en présence d'une nullité relative que seuls peuvent invoquer ceux en faveur desquels elle a été établie. De plus, cette nullité n'intéresse pas l'ordre public et il n'y a, par suite, aucune raison pour la prononcer d'office alors que personne ne la demande et que les parties intéressées acceptent le maintien de l'aliénation. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1538, p. 634.

756. — Dans un autre système on admet que l'aliénation est inexistante; que, par suite, elle ne peut être ratifiée ni expressément, ni tacitement si les poursuites de saisie sont continuées malgré la vente, et que, dans ce cas, l'aliénation est radicalement nulle à l'égard des créanciers hypothécaires, du saisissant, même chirographaire, et de l'adjudicataire. Mais si la saisie s'évanouit, par exemple parce que le saisi a désintéressé tous les créanciers, et s'il n'y a pas d'ajudication, l'aliénation produit tous les effets d'un acte complètement valable entre le saisi vendeur et l'acheteur ainsi qu'à l'égard des créanciers chirographaires. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 930.

757. — Jugé à cet égard que la nullité des actes d'aliénation consentis par le saisi après la transcription de la saisie, étant encourue de plein droit et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer, ne peut être couverte par la prescription trentenaire. — Paris, 5 avr. 1864, Perrineau, [S. 65.2.100, P. 65.470]

758. — Peuvent invoquer la nullité de la vente ceux auxquels elle doit profiter, c'est-à-dire les créanciers saisissants ou les créanciers inscrits. Jugé à cet égard que la nullité de la vente volontaire d'un immeuble déjà frappé d'une saisie immobilière suivie de transcription ne peut être invoquée que par les créanciers inscrits du chef du saisi, et à la condition que leurs inscriptions soient antérieures à la transcription de la vente. — Cass., 24 janv. 1898, Wion, [S. et P. 1902.1.494, D. 99.1.109] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1537 et 1538, p. 633; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 686, n. 23. — V. aussi Cass., 23 avr. 1903, [J. *Le Droit*, 25-26 avril]

758 *bis*. — Et la transcription, en rendant la vente définitive à l'égard des tiers rend également impossible la subrogation des créanciers postérieurement inscrits. — Cass., 23 avril 1903, précité.

759. — Ce droit appartient au créancier saisissant alors même qu'il est simplement créancier chirographaire. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2011; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1538, p. 633; Glasson, t. 2, p. 281, note 1; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 686, n. 24.

760. — Mais la vente à l'amiable faite sans fraude par la partie saisie de l'immeuble saisi, en présence et du consentement du saisissant, même après la transcription de la saisie, mais avant la notification aux créanciers inscrits, est valable, alors même qu'elle n'aurait point été précédée de la radiation de la saisie. — Paris, 13 mars 1852, Viveoel, [P. 52.1.674]

761. — En effet, tant que la mention prescrite par l'art. 693, C. proc. civ., n'a pas été faite, tout se passe entre le saisissant et le saisi; l'incapacité de ce dernier est purement relative au saisissant, qui peut lui rendre la faculté de disposer par un consentement donné sans fraude ni collusion. — Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie immobilière*, n. 257.

762. — L'adjudicataire des biens saisis peut aussi demander la nullité de la vente volontaire consentie depuis la transcription de la saisie par le débiteur saisi. — Paris, 5 avr. 1864, Perrineau, [S. 65.2.100, P. 65.470] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 930; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1538, p. 633; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2012; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 686, n. 28.

763. — Mais comme la nullité de la vente consentie par le saisi postérieurement à la transcription de la saisie n'est établie qu'en faveur du saisissant et des créanciers inscrits, elle ne peut dès lors être invoquée par l'acquéreur auquel le saisi a vendu l'immeuble postérieurement à la transcription de la saisie. — Cass., 5 déc. 1827, Chambonneau, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 24 janv. 1826, Même affaire, [S. et P. chr.] — Paris, 9 déc. 1833, Feutrier, [S. 34.2.191, P. chr.] — Bourges, 17 nov. 1887, Gobert, [D. 88.2.287] — Alger, 7 mars 1894, Fabre, [S. et P. 95.2.131] — Troplong, *Vente*, t. 1, n. 176; Solon, *Th. des nullités*, t. 1, n. 439; Chauveau, n. 2294; Persil fils, n. 149 et 150; Rodière, t. 2, p. 300; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 930; Bioche, n. 263; Duvergier, *Collect. des lois*, t. 41, p. 242; Rousseau et Laisney, n. 411; Dutruc, *Supplém.* aux *Lois de la procéd.*, v° *Saisie immobil.*, n. 586 et 586 *bis*, et *Formule des huiss.*, t. 2, p. 641; Deffaux et Harel, n. 349; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1537, p. 633, § 1538, p. 634; Glasson, t. 2, p. 275; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 686, n. 25.

764. — Toute aliénation d'immeubles postérieure à la transcription de la saisie de cet immeuble étant nulle, celui qui se prétend acquéreur en vertu d'une telle aliénation est sans droit pour faire annuler à son profit la vente régulièrement consentie ensuite à l'un des créanciers inscrits qui a fait transcrire son titre d'acquisition et a désintéressé les autres créanciers hypothécaires. — Bourges, 17 nov. 1887, précité.

765. — Jugé au contraire que la nullité de la vente consentie après saisie immobilière peut être proposée par l'acquéreur lui-même, et que cette nullité doit être prononcée, alors que le vendeur chargé pour la valider de rapporter le consentement des créanciers inscrits et la mainlevée des inscriptions, n'y a pas satisfait dans le délai fixé. — Lyon, 16 janv. 1819, N..., [S. et P. chr.] — Lachaize, t. 1, n. 264.

766. — ... Que la nullité prononcée contre la vente d'un immeuble saisi, pour le cas où cette vente est faite postérieurement à la dénonciation (aujourd'hui la transcription) de la saisie, est proposable non seulement par les créanciers inscrits, mais aussi par l'acquéreur, alors même que le prix stipulé suffirait pour acquitter toutes les créances inscrites. — Angers, 2 déc. 1818, Rocton, [S. et P. chr.] — Jacob, t. 1, p. 367.

767. — La nullité de la vente, consentie par le saisi postérieurement à la transcription de la saisie, ne peut être invoquée que par les créanciers inscrits et le saisissant, et non par le saisi ou ses créanciers personnels postérieurs à la transcription de la vente. — Cass., 4 janv. 1882, Picbon, [S. 82.1.268, P. 82.1.639, D. 83.1.200] — *Sic*, Bioche, n. 263; Carré et Chauveau, quest. 2294; Rousseau et Laisney, n. 414; Persil fils, n. 149; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 229; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1538, p. 634; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 686, n. 32.

768. — Les créanciers chirographaires ne pourraient non plus demander la nullité de l'aliénation. Jugé, avant la loi de 1841, qu'un créancier chirographaire est non recevable à quereller le titre hypothécaire d'un autre créancier, sous le prétexte que le titre aurait été consenti postérieurement à la dénonciation (au-

jourd'hui transcription) de la saisie immobilière, et que, par suite, il serait frappé de nullité. Vainement le créancier dirait qu'il a intérêt à réduire son adversaire à la qualité de créancier chirographaire, pour établir avec lui une distribution égale. La disposition de l'art. 692 (686 nouveau) est uniquement dans l'intérêt des créanciers hypothécaires : eux seuls sont recevables à quereller les aliénations prohibées par cet article. — Rouen, 29 avr. 1820, Coignard, [S. et P. chr.] — *Sic*, sur le principe, Carré et Chauveau, quest. 2294; Bioche, n. 263; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1538, p. 634; Persil fils, n. 149; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 930; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 686, n. 33.

769. — II. *Validité de l'aliénation au cas de consignation par l'acquéreur.* — D'après l'art. 687, C. proc. civ., l'aliénation consentie depuis la transcription recevra néanmoins son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation.

770. — La consignation des sommes dues au poursuivant et aux créanciers inscrits est un véritable paiement, à cela près qu'au lieu d'être immédiatement remises aux créanciers, ces sommes sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations pour leur être attribuées après qu'ils auront justifié de leurs droits; mais ce n'est ni le paiement du prix de vente, ni le paiement de la créance du poursuivant et des créances inscrites. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1542, p. 640; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 687, n. 2.

771. — Les parties intéressées ont le droit de contester s'il y a lieu, la qualité des créanciers saisissants et inscrits auxquels la consignation a été offerte, à savoir l'existence de leurs créances ou celle de leurs hypothèques. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1542, p. 641; Rodière, t. 2, p. 302; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 935; Glasson, t. 2, p. 276; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 687, n. 9.

772. — Si l'acheteur croit que leurs créances ne dépassent pas le prix de vente, et s'il a consigné à tort au delà de ce prix, il contestera leur qualité pour se faire autoriser à retirer la différence entre ce prix et le montant de sa consignation; s'il reconnaît que leurs créances sont égales ou inférieures au prix de vente, leur qualité ne peut être contestée que par le saisi et par ses créanciers chirographaires auxquels revient le reliquat du prix de vente après le paiement du saisissant et des créanciers hypothécaires. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

773. — La consignation est l'une des conditions essentielles pour que l'art. 687 reçoive son application. Ainsi la vente volontaire d'un immeuble saisi consentie après la dénonciation (aujourd'hui la transcription) de la saisie aux créanciers inscrits doit être annulée, même d'office, lorsque l'acquéreur, au lieu de consigner somme suffisante pour acquitter les créances inscrites, ainsi que l'exige l'art. 693 (687 nouveau), C. proc. civ., s'est borné à ouvrir un ordre pour la distribution du prix porté dans son contrat. Peu importe que les créanciers aient produit dans l'ordre et fourni des contredits sans critiquer la vente : ces actes de production ne peuvent être considérés de leur part comme une ratification de cette vente, alors surtout qu'il existait parmi eux des incapables n'ayant pas la libre disposition de leurs droits. — Riom, 29 janv. 1830, Clavière, [S. et P. chr.]

774. — La vente des biens saisis immobilièrement est également nulle, quoique le saisissant y ait acquiescé et qu'elle ait été passée avant les significations faites à tous les créanciers inscrits, et alors même qu'après la vente amiable tous les créanciers ont été appelés à un ordre ouvert pour la distribution du prix. Une telle vente n'est donc pas un obstacle à la continuation des poursuites de la saisie par d'autres créanciers. — Grenoble, 7 juin 1817, Mignot, [S. chr., sous Cass., 14 juill. 1819, P. chr.] — *Contrà*, Grenoble, 3 avr. 1821, Charles, [S. chr., sous Cass., 4 juill. 1819, *ad notam*, P. chr.]

775. — Les offres réelles que fait le débiteur saisi au créancier poursuivant, dans le but d'obtenir la mainlevée de la saisie et la libre disposition de l'immeuble saisi, sont nulles et sans effet, comme faites en fraude de la loi et des droits des créanciers inscrits, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que les deniers offerts proviennent du prix de l'immeuble que, depuis la transcription de la saisie, le saisi a vendu ou s'est engagé à rendre à un tiers au mépris de la disposition de l'art. 686, C. proc. civ. — Rouen, 28 août 1866, sous Cass., 4 nov. 1868, Lévy, [S. 69.1.25, P. 69.38]

776. — La consignation qui équivaut à l'accomplissement d'une condition suspensive fait remonter l'effet du contrat au jour où il a été fait. — Cass., 23 avr. 1903, [*J. Le Droit*, 17 sept.]

777. — Les parties intéressées peuvent dispenser l'acquéreur de faire une consignation effective. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1542, p. 639, note 2; Glasson, t. 2, p. 276; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 687, n. 4. — V. Bordeaux, 24 janv. 1826, sous Cass., 5 déc. 1827, Chambonneau, [S. et P. chr.]

778. — La consignation de l'acquéreur n'a pas besoin d'être précédée d'offres réelles. — Pigeau, t. 2, p. 313; Carré et Chauveau, quest 2301; Persil fils, n. 157; Dutruc, p. 642, n. 50; Bioche, n. 272.

779. — L'art. 687 ne distingue pas entre les créances exigibles et les créances non exigibles. Si donc la saisie n'a été pratiquée que pour avoir paiement des intérêts d'une créance non exigible, il ne suffit pas, pour arrêter les poursuites et empêcher qu'il ne soit procédé à l'adjudication, de consigner le montant des intérêts, cause de la saisie; il faut également consigner le capital. — Cass., 3 mai 1858, Pourchet, [S. 58.1.737, P. 59.216, D. 58.1.211] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1542, p. 639, note 1; Chauveau, sur Carré, quest. 2311; Glasson, t. 2, p. 276; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 687, n. 19.

780. — On ne peut, en vertu de l'art. 2213, C. civ., faire vendre un immeuble sur expropriation forcée pour avoir paiement d'une créance qui n'est pas encore liquidée (V. *suprà*, n. 251 et s.). Par suite, l'acquéreur d'un immeuble frappé de saisie peut, même avant d'avoir consigné une somme suffisante pour acquitter les créances inscrites, opposer à un créancier que sa créance n'est ni certaine, ni liquide, et s'opposer en conséquence à ce qu'il poursuive, en l'état, l'adjudication de l'immeuble. En un tel cas, les juges peuvent, sans violer aucune loi, et sur l'offre de l'acquéreur de payer ce que le créancier établira lui être dû, ordonner un sursis aux poursuites, jusqu'à que ce dernier ait justifié du montant de sa créance. — Cass., 10 janv. 1838, Caisse hyp., [S. 38.1.157, P. 38.1.110]

781. — L'art. 687 parle de désintéresser le saisissant. D'où il faut conclure que si plusieurs saisies avaient été pratiquées successivement sur l'immeuble, la consignation devrait être d'une somme suffisante pour désintéresser tous les créanciers saisissants. Si une seconde ou troisième saisie n'était pratiquée par un créancier chirographaire qu'après le dépôt du cahier des charges, il faudrait distinguer entre le cas où les saisies auraient été jointes et celui où leur jonction n'aurait pas été ordonnée. Dans le premier cas, l'acquéreur devra désintéresser les poursuivants dont la procédure aura été jointe; dans le second, comme la seconde saisie n'est transcrite que pour les objets non compris dans la première saisie, le second ne sera considéré comme poursuivant que si l'acquéreur achète aussi ces nouveaux objets. — Chauveau, sur Carré, quest. 2303.

782. — Les créanciers inscrits que l'acquéreur doit payer sont ceux qui sont inscrits au moment où l'acquéreur consigne. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1539, p. 635, note 1; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 935; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 687, n. 10.

783. — ... Alors même que leur transcription ne serait pas ultérieurement renouvelée. — Trib. Toulouse, 26 nov. 1842, [*J. des av.*, t. 73, p. 309] — V. Chauveau, sur Carré, quest. 2305 *bis*.

784. — Les créances hypothécaires ou privilégiées dispensées d'inscription ou qui, bien que soumises à la nécessité d'une inscription, n'étaient pas encore inscrites lors de la notification, n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la somme que l'acquéreur doit consigner. — Carré et Chauveau, quest. 2305 *ter*; Dellaux et Harel, n. 355; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 933; Rodière, t. 2, p. 301; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1540, p. 636; Rousseau et Laisney, n. 426; Bioche, n. 277; Dutruc, p. 642, n. 47; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 687, n. 12. — *Contrà*, Tarrible, *Rép. de Merlin*, v° *Saisie immobil.*, § 4, art. 1; Persil fils, n. 154.

785. — On admet même généralement que la somme à consigner ne doit comprendre que celle due au saisissant lorsque la consignation est opérée avant qu'il n'ait été fait mention au bureau des hypothèques, en marge de la transcription de la saisie, des sommations adressées aux créanciers. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1539 et s., p. 635 et s.; Tarrible, *Rép. de Mer-*

lin, v° cit., § 4, art. 1, n. 13; Persil, t. 2, p. 200; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 933; Carré et Chauveau, quest. 2294, 2303, 2335; Bioche, n. 640; Ollivier et Mourlon, n. 178; Glasson, t. 2, n. 292; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 687, n. 13.

786. — Décidé, en ce sens, que la disposition de l'art. 687, d'après laquelle l'aliénation des immeubles saisis faite par le débiteur après la transcription de la saisie ne peut recevoir son exécution qu'autant que l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter toutes les créances inscrites, n'est pas applicable au cas où la vente a été faite avant la mention opérée, conformément à l'art. 693, en marge de la transcription de la saisie, des notifications aux créanciers inscrits : qu'il suffit, en pareil cas, que l'acquéreur désintéresse le créancier poursuivant alors qu'il n'est pas établi que la vente ait été le résultat d'un concert frauduleux. — Grenoble, 1er févr. 1868, Bergery, [S. 69.2.187, P. 69.723, D. 68.2.242]

787. — Tant que la notification aux créanciers inscrits n'a pas été mentionnée en marge de la transcription de la saisie immobilière, le saisissant peut donner mainlevée de la saisie et rendre ainsi au débiteur la faculté d'aliéner les immeubles saisis. — Même arrêt.

788. — Et cette mainlevée résulte suffisamment de ce que la vente de ces immeubles a été faite au saisissant lui-même. — Même arrêt.

789. — Peu importe, dans ce cas, qu'une radiation expresse de la saisie n'ait pas précédé la vente, cette vente rendant inutile la radiation de la saisie qui se trouve désormais sans objet. — Même arrêt. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2294; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1540, p. 636.

790. — Par suite une telle vente met obstacle à toute demande en subrogation aux poursuites de la part des créanciers inscrits. — Même arrêt.

791. — Les créanciers chirographaires ou hypothécaires dont les droits sont menacés par l'éventualité de la consignation peuvent écarter ce résultat en saisissant à leur tour, avant toute consignation, l'immeuble aliéné à un tiers par le débiteur saisi et en se faisant subroger aux poursuites que le premier saisissant peut être amené à abandonner. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1540, p. 636; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 687, n. 22.

792. — Les créanciers hypothécaires peuvent obtenir un résultat analogue en intervenant, avant toute consignation, dans la procédure de saisie; en agissant ainsi, ils se placent dans la même situation que s'il y avait eu en marge de la transcription la mention de sommation; l'aliénation n'aura donc en ce cas son exécution au profit de l'acquéreur que s'il consigne somme suffisante pour payer ces créanciers hypothécaires. — Pascalis, séance de la Chambre des députés du 8 janv. 1841, [*Monit.*, du 9, p. 62] — Bioche, n. 258; Chauveau, sur Carré, quest. 2303 et 2335; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1540, p. 637; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 687, n. 23. — *Contra*, Ollivier et Mourlon, n. 64.

793. — L'acquéreur qui s'est conformé aux formalités de l'art. 687 est désormais à l'abri de toute action de la part des créanciers chirographaires, qu'ils aient ou non assumé le rôle de créanciers saisissants; il n'en est pas de même au regard des créanciers privilégiés ou hypothécaires, inscrits ou non, à moins qu'il ne remplisse à leur égard la procédure de la purge. — Glasson, t. 2, p. 276; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1543, p. 644; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 687, n. 24.

794. — L'un des créanciers privilégiés ou hypothécaires non indemnisés par l'acquéreur peut ainsi être amené à surenchérir. L'acquéreur de son côté est subrogé dans les droits de ceux qu'il a désintéressés, en vertu de l'art. 1251-2°, C. civ., suivant lequel la subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué; mais cette subrogation peut ne lui être d'aucune utilité au cas de surenchère, si le créancier surenchérisseur a des droits préférables à ceux des créanciers aux droits desquels l'acquéreur est subrogé, et si ce créancier surenchérisseur absorbe le montant du prix de vente. — Dalloz, séance de la Chambre des députés, 11 janv. 1841, [*Monit.* du 12, p. 78] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1543, p. 644 et 645; Glasson, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 687, n. 25.

795. — L'aliénation consentie par le saisi après la surenchère et avant l'adjudication doit recevoir son exécution si l'acquéreur désintéresse complètement les créanciers inscrits ainsi que le saisissant. — Cass., 7 déc. 1868, Pouget, [S. 69.1.121, P. 69.281, D. 69.1.31] — *Sic*, Lepage, quest. 442; Dutruc, p. 641, n. 43; Carré et Chauveau, quest. 2304; Persil fils, n. 163; Bioche, n. 269; Rodière, t. 2, p. 302, n. 2; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 687, n. 26.

796. — La même solution est également vraie en matière de folle enchère. — Mêmes auteurs.

797. — Si, après la transcription de la saisie, l'immeuble saisi a fait l'objet de deux ventes successives et que chacun des acquéreurs ait opéré avant l'adjudication la consignation prescrite par l'art. 687, c'est d'après l'époque de la transcription et non d'après celle de la consignation qu'il faut régler la préférence. — Cass., 22 juill. 1872, Piveteau, [S. 73.1.9, P. 73.11, D. 72.1.337] — V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1542, p. 639, note 3.

798. — Si l'adjudication était annulée par suite de folle enchère ou de surenchère, l'acquéreur amiable serait encore reçu à consigner avant la nouvelle adjudication. — Demiau-Crouzilhac, p. 451; Lepage, *Quest.*, p. 412; Persil fils, n. 163.

799. — Lorsque le créancier poursuivant est simplement chirographaire, les autres créanciers chirographaires ne peuvent former à son préjudice aucune saisie-arrêt sur la somme déposée à la Caisse des consignations. La consignation valant paiement, cette somme appartient à ce poursuivant. — Chauveau, sur Carré, quest. 2306.

800. — La signification de l'acte de consignation, au cas de vente de l'immeuble saisi, prescrite par la loi pour mettre la vente à l'abri de toute critique, doit être faite à chacun des créanciers individuellement. — Carré et Chauveau, quest. 2302; Dutruc, p. 641, n. 46; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 687, n. 20. — *Contra*, Delaporte, t. 2, p. 300.

801. — La disposition de l'art. 1261, C. civ., qui porte : « Tant que la consignation n'a pas été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer » ne s'applique pas au cas prévu par les art. 687 et s., C. proc. civ. La consignation du prix n'a pas besoin d'être acceptée par les créanciers inscrits et les saisissants. — Rousseau et Laisney, n. 434.

802. — Les créanciers inscrits et les créanciers saisissants au profit desquels la consignation est faite se voient attribuer le montant de la consignation à l'exclusion de tous autres créanciers du débiteur saisi. — Chauveau, sur Carré, quest. 2305 et 2306; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1542, p. 639, § 1543, p. 641 et s.; Rodière, t. 2, p. 301; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2 n. 933 et 934; Bioche, n. 279; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 687, n. 21.

803. — Chaque créancier a le droit de retirer de la Caisse les consignations faites en sa faveur, en représentant la copie de la signification de l'acte de consignation qui lui a été faite aux termes de l'art. 687. Si le saisi ou l'acquéreur avaient formé opposition sur la somme consignée, ce serait une instance entre eux et chacun des créanciers dont la créance serait contestée, sauf au tribunal à condamner à des dommages-intérêts le saisi ou l'acquéreur qui élèverait des contestations mal fondées. — Chauveau, quest. 2306.

804. — Les créanciers au profit desquels la consignation a été faite ont le droit de retirer la partie des fonds qui leur est attribuée, lors même qu'une surenchère aurait été formée par un autre créancier. L'attribution faite à leur profit est définitive. — Rousseau et Laisney, n. 437.

805. — L'art. 688 dispose que si les deniers consignés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

806. — Aux termes de l'art. 689 : « A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer ».

807. — Les art. 687 et 689 ne sont pas dans une conformité parfaite de rédaction en ce que le premier exige que la consignation de l'acquéreur amiable soit faite avant le jour de l'adjudication, tandis que l'art. 689 semble dire que le délai n'expire qu'au moment même où l'adjudication aurait eu lieu, s'il y avait été procédé. Mais il paraît résulter de la discussion à la Chambre des députés qu'on n'a voulu considérer l'acquéreur comme forclos qu'autant qu'il n'aurait pas consigné son prix avant le moment fixé pour l'adjudication. — Chauveau, sur Carré, quest. 2300. — V. cependant Persil fils, n. 167.

2° *Dépossession du saisi et limitation de ses droits d'administration.*

808. — Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé. Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président, rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines. — Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations (art. 681, C. proc. civ.).

809. — L'art. 681 porte une atteinte grave au droit du saisi, qui est privé de l'administration de l'immeuble pour son propre compte à partir de la transcription de la saisie. Il faut en conclure qu'il ne peut plus passer de baux depuis cette transcription. Décidé, en ce sens, qu'après la transcription de la saisie, le saisi est absolument sans pouvoir pour consentir un bail de l'immeuble saisi; qu'en conséquence, le bail qu'il aurait consenti à cette époque serait radicalement nul, et non pas seulement susceptible d'être annulé pour cause de fraude. — Toulouse, 26 févr. 1852, Anglade, [S. 52.2.497, P. 54.1.265, D. 53.2.54] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 273. — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1510, p. 568, qui font partir cette incapacité du commandement.

810. — Et, dans le cas où le créancier poursuivant a été désintéressé, mais cela seulement après la dénonciation de la saisie aux créanciers inscrits, ceux-ci ont le droit d'opposer la nullité du bail dont il s'agit. — Même arrêt.

811. — Ce droit ne pourrait être enlevé aux créanciers inscrits, ni par l'effet du décès du saisi arrivé ultérieurement et suivi de l'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire, ni même en vertu d'un jugement qui autoriserait les héritiers bénéficiaires du saisi à vendre eux-mêmes l'immeuble saisi de préférence aux créanciers inscrits, dont le même jugement rejetterait la demande en subrogation aux poursuites de la saisie. — Même arrêt.

812. — Au cas où l'immeuble n'est ni loué ni affermé, la loi ne fixe pas le jour à partir duquel le saisi est séquestre judiciaire de l'immeuble. Suivant Chauveau (sur Carré, quest. 2269), c'est à partir du jour de la dénonciation au saisi que ce dernier commence à jouer le rôle de séquestre judiciaire. Les fruits qu'il a perçus avant cette dénonciation lui appartiennent (V. aussi Persil, *Quest.*, t. 2, p. 201; Tarrible, p. 629; Berriat-Saint-Prix, p. 570; Rodière, t. 2, p. 296). Les créanciers peuvent seulement agir, avant cette dénonciation, par voie de saisie-arrêt ou de saisie-brandon sur ces fruits. Mais nous croyons que, depuis la loi nouvelle, qui n'immobilise les fruits qu'à partir de la transcription, on ne peut, sans contradiction, donner un autre point de départ que cette dernière formalité aux fonctions du saisi comme séquestre. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1525, p. 603; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 924; Paignon, t. 1, n. 89; Bioche, n. 307; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 681, n. 1.

813. — L'art. 681 de même que l'art. 683 s'appliquent aussi bien lorsque la saisie porte sur des fonds ruraux que lorsqu'elle porte sur des immeubles urbains. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 920; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1525, p. 603, note 5.

814. — Le débiteur saisi qui, après la transcription, demeure en possession de son immeuble, devenant séquestre judiciaire, est soumis aux obligations énoncées dans l'art. 1962, C. civ., c'est-à-dire qu'il doit rendre compte de son administration et apporter à la garde de la chose les soins d'un bon père de famille. L'obligation de rendre compte des fruits de la chose frugifère qui lui est confiée résulte de la combinaison de l'art. 1936, C. civ., qui impose cette obligation au dépositaire, avec les art. 1962 et 1963, C. civ., qui soumettent le séquestre aux règles du dépôt proprement dit. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1526, p. 605, note 11.

815. — De plus, en vertu de l'art. 681, C. proc. civ., il ne peut vendre les fruits qu'aux enchères, à moins que le président du tribunal, statuant en référé, n'en autorise la vente amiable. Jugé à cet égard que la partie saisie, constituée séquestre judiciaire de l'immeuble saisi, ne peut vendre à l'amiable les fruits échus depuis la dénonciation de la saisie (aujourd'hui la transcription), lors même que cette vente n'aurait lieu qu'après l'adjudication de l'immeuble dans laquelle ces fruits n'ont pas été compris. — Bourges, 17 janv. 1821, Chaix, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1526, p. 604; Glasson, t. 2, p. 269; Rodière, t. 2, p. 299.

816. — D'après certains auteurs, au contraire, le débiteur percevrait les fruits pour son propre compte, sauf le cas où les créanciers les font saisir par voie de saisie-brandon. — Thomine-Desmazures, t. 2, n. 766; Lepage, *Saisies*, t. 2, p. 68; Pigeau, sur l'art. 688 (anc.), note 6.

817. — Jugé que le saisi ne peut pas procéder à l'extraction du minerai contenu dans l'immeuble saisi. — Bourges, 20 août 1851, de Pons, [D. 52.2.121] — V. *infrà*, n. 829.

818. — Aux termes de l'art. 683, le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il serait contraint par corps, sans préjudice, s'il y avait lieu, des peines portées par les art. 400 et 434, C. pén. Mais il faut tenir compte des modifications que la loi du 22 juill. 1867 a apportées à ce sujet par la suppression de la contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers.

819. — L'art. 690 du Code de 1807 portait, en termes généraux, que le saisi pourrait même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances. Cette rédaction vague est remplacée dans l'art. 683 nouveau par un renvoi à deux articles du Code pénal : l'art. 400, C. pén., punit des peines prévues pour l'abus de confiance le saisi qui détruit, détourne ou tente de détruire ou de détourner les objets saisis sur lui et confiés à sa garde (cas où il est séquestre judiciaire) et des peines prévues pour le vol le saisi qui détruit ou détourne, tente de détruire ou de détourner les objets saisis et confiés à un tiers (cas où il n'est pas séquestre judiciaire). — V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 429 et s.). L'art. 434 prévoit les différents cas d'incendie des immeubles, que l'incendiaire en soit ou non propriétaire. — V. *suprà*, v° *Incendie*, n. 23 et s.

820. — Le détournement d'objets mobiliers compris, à titre d'immeubles par destination, dans une saisie immobilière, ne constitue le délit prévu et puni par l'art. 400, § 3, C. pén., s'il n'a été constitué aucun gardien lors de la saisie, qu'autant que le détournement a eu lieu postérieurement à la transcription de la saisie, cette formalité ayant seule pour effet d'opérer la dépossession réelle du saisi, et de le constituer séquestre judiciaire, dans les conditions déterminées par l'art. 681, C. proc. civ. — Agen, 20 sept. 1884, Sabès, [S. 85.2.79, P. 85.1.445] — Blanche, *Etudes prat. sur le C. pén.*, t. 6, n. 79; Chauveau et Faustin Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 5, n. 1917, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 683, n. 3.

821. — Si les objets réputés immeubles par destination, saisis et vendus avec le fonds, avaient été soustraits par le saisi, l'adjudicataire pourrait demander la rescision de la vente ou une réduction du prix. — Carré et Chauveau, quest. 2299.

822. — Mais l'adjudicataire n'a aucun recours contre les créanciers pour se faire indemniser des dégradations commises par le saisi pendant la procédure; car les créanciers ne peuvent jouer le rôle de vendeur vis-à-vis de cet adjudicataire ni être grevés de la responsabilité attachée à ce titre. — Pigeau, t. 2, p. 308.

823. — En qualité de propriétaire, le saisi continue à habiter l'immeuble sans payer ni loyer ni fermage, mais sans recevoir aucune rétribution, et peut prendre, si l'immeuble est frugifère, les fruits nécessaires pour sa consommation personnelle et celle de sa famille. — Rodière, t. 2, p. 298; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1526, p. 604, Rousseau et Laisney, n. 460; Bioche, n. 307 et 308; Glasson, t. 2, p. 269; Carré et Chauveau, quest. 2276; Persil fils, n. 137; Dutruc, *Formul.*, p. 638, n. 8; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 681, n. 7. — V. cependant *infrà*, n. 862.

824. — Si le saisi faisait des dépenses pour la conservation de l'immeuble pendant le temps où il est séquestre judiciaire, les créanciers devraient l'indemniser. — Persil fils, n. 138; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1526, p. 605; Carré et Chauveau, quest. 2268 et 2274; Pigeau, t. 2, p. 240; Glasson, t. 2, p. 270; Rousseau et Laisney, n. 452; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 681, n. 7. — *Contrà*, Rodière, t. 2, p. 298; Bioche, n. 303. — V. *infrà*, n. 838.

825. — Si les créanciers n'ont pas pleine confiance dans la bonne administration du saisi, ils peuvent, sans demander son expulsion, solliciter en référé l'autorisation de faire couper et vendre en tout ou en partie les fruits pendants non seulement

par racines mais encore par branches, car les mêmes règles s'appliquent toujours aux uns et aux autres. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1526, p. 606, n. 17; Chauveau, sur Carré, quest. 2272; Boitard, Colmet-Daaage et Glasson, t. 2, n. 922; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 681, n. 9.

826. — Mais l'expression *fruits pendants par les racines* de l'art. 681 ne s'applique pas aux coupes de bois, ainsi qu'il résulte de la discussion de la loi du 2 juin 1841. — Rousseau et Laisney, n. 456.

827. — Ce référé peut être introduit non seulement par les créanciers hypothécaires au profit desquels ce prix sera immobilisé pour leur être distribué par ordre d'hypothèque, mais par tout créancier saisissant ou ayant le droit de saisir, et par conséquent par les créanciers même chirographaires, pourvu qu'ils aient un titre exécutoire et qu'ayant fait commandement au débiteur, ils aient le droit de saisir. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1526, p. 606; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 225; Chauveau, sur Carré, quest. 2275; Glasson, t. 2, p. 268 et s., et note sous Trib. Châteauroux, 16 avr. 1894, [D. 95.2.193]; Tissier, Darras et Louiche Desfontaines, sur l'art. 681, n. 10.

828. — La loi autorise le président à faire vendre les fruits aux enchères ou de toute autre manière. M. Persil disait à la Chambre des pairs : « Il faut éviter, pour les produits qui pourraient, suivant la mercuriale, ou de gré à gré, se vendre 40, 50 ou 100 fr., des droits de fisc, des frais d'affiches, d'annonces et de rétributions allouées aux officiers ministériels qui réduiraient presque à rien ces produits. » Ainsi, dans la pensée du législateur, le président a le droit non seulement de changer le mode de vente, mais d'enlever les ventes aux officiers publics qui auraient le privilège de les faire. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1526; Rousseau et Laisney, n. 457, p. 606; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 681, n. 11.

829. — Ainsi, il a été décidé qu'en cas de séquestre d'une mine, le président peut ordonner qu'au lieu d'être vendus aux enchères sur le carreau de la mine, les charbons seront expédiés et vendus par le séquestre dans la forme ordinaire de ces sortes de ventes. — Douai, 27 mars 1873, Chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, [D. 75.2.149]

830. — Les créanciers peuvent aussi demander en référé la dépossession du saisi lorsqu'ils n'ont pas confiance dans son honnêteté. Ce droit appartient comme celui de demander la vente aux enchères des fruits, aux créanciers hypothécaires et aux créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire et qui ont fait un commandement préalable. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1526, p. 607; Chauveau, quest. 2275; Glasson, t. 2, p. 268 et 269; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 681, n. 14.

831. — La demande de référé doit être motivée sur la mauvaise gestion du saisi, ou sur les dégradations qu'il aurait commises, ou sur toute autre raison grave. — Hautefeuille, p. 374; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 263; Demiau-Crouzilhac, p. 438; Carré et Chauveau, quest. 2270.

832. — Il résulte de la discussion de la loi de 1841 que les demandes autorisées par l'art. 681 doivent être jugées sur citation, suivant les formes et les délais ordinaires (du référé) et non suivant les formes spéciales des art. 718 et s., C. proc. civ. — Rousseau et Laisney, n. 458.

833. — Le président est-il obligé d'accéder à la demande des créanciers? Certains auteurs admettent l'affirmative et refusent au président le droit de repousser cette demande. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1526, p. 607; Rodière, t. 2, p. 297. — Selon Glasson, au contraire, le président peut écarter la demande et maintenir le saisi comme séquestre judiciaire. — Glasson, t. 2, p. 270.

834. — Quoi qu'il en soit, le président doit apprécier en référé quelles mesures il y a lieu de prendre pour l'administration des biens après la dépossession du saisi. Il pourra nommer un gérant séquestre ou autoriser un bail judiciaire, ou procéder de toute autre manière qui lui paraîtrait convenable. — Pigeau, t. 2, p. 213; Carré et Chauveau, quest. 2271.

835. — Quant au choix du séquestre judiciaire, on admet généralement qu'il n'y a pas lieu d'appliquer en notre matière l'art. 598 qui déclare certaines personnes incapables d'être gardiennes (le saisissant, son conjoint, ses proches parents, alliés, ses domestiques). — V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 356 et s. — Il serait en effet fâcheux que le séquestre ne pût leur être confié s'il apparaît que nul ne peut mieux qu'elles remplir exactement la mission confiée. Ainsi jugé que le créancier poursuivant une saisie immobilière peut être nommé séquestre des biens saisis. — Montpellier, 14 août 1849, Mons, [S. 50.2.16, P. 50.1.148, D. 50.5.419] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 270; Bioche, n. 296; Chauveau, quest. 2271; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1526, p. 607; Rodière, t. 2, p. 297; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 681, n. 12.

836. — Lorsque le saisi est expulsé, il n'a droit à aucune partie des fruits, même à titre alimentaire, sauf à distraire de la saisie-exécution, si elle est pratiquée en même temps contre lui, les objets de première nécessité qu'énumère l'art. 592 (V, *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 94 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1526, p. 607; Rodière, t. 2, p. 298; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 681, n. 15. — V. *infrà*, n. 861.

837. — Le salaire auquel le séquestre nommé en référé a droit (C. civ., art. 1962) varie suivant l'importance des biens. Lorsqu'il s'agit de maison, il consiste ordinairement en une retenue sur le produit des loyers. A Paris, le séquestre qui perçoit les loyers retient une certaine somme pour son salaire lorsqu'il vient à rendre ses comptes. — Bioche, n. 297.

838. — Le séquestre a le droit de se faire rembourser ses dépenses utiles (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1526, p. 607; Carré et Chauveau, quest. 2275; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 681, n. 16). Il pourrait se faire autoriser par justice à prélever sur les loyers la somme nécessaire pour faire les réparations urgentes. — Commaille, t. 2, n. 252. — V. *suprà*, n. 824.

839. — Si l'immeuble est loué ou affermé et que les baux soient opposables aux créanciers, ceux-ci ne peuvent expulser ni le saisi qui ne possède pas, ni les preneurs. Dans ce cas, comme nous le verrons au paragraphe suivant, les loyers et fermages sont valablement payés au débiteur saisi, mais il en est comptable comme séquestre judiciaire. Ce n'est qu'à partir d'un acte d'opposition signifié aux preneurs par un créancier que ceux-ci ne peuvent plus verser leurs loyers et fermages entre les mains du débiteur saisi.

840. — La restriction qu'apporte la saisie aux droits d'administration, d'usage et de jouissance ne doit pas être confondue avec l'immobilisation des fruits; celle-ci est édictée dans l'intérêt de tout créancier ayant le droit de saisir; celle-là ne profite qu'aux créanciers hypothécaires. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1526, p. 607.

3° *Immobilisation des fruits.*

841. — Le principe de l'immobilisation des fruits a été introduit pour que le produit des fruits fût placé dans les mêmes conditions que le prix de l'immeuble et pour que le tout fût compris dans la même distribution. L'immobilisation des fruits naturels ou industriels est régie par l'art. 682, et celle des fruits civils par l'art. 685. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1528, p. 609.

842. — Aux termes de l'art. 682 : « Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription ou le prix qui en proviendra seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque ». L'art. 685 dispose, d'autre part : « Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque... ».

843. — La transcription de la saisie a seule l'effet d'immobiliser les fruits. Ainsi jugé que les créanciers inscrits sur un immeuble n'ont un droit de préférence sur le prix des récoltes de cet immeuble, après qu'elles ont été vendues et détachées du sol, que si elles ont conservé leur caractère immobilier; et il n'en est ainsi, aux termes de l'art. 682, C. proc. civ., qu'autant qu'une saisie de l'immeuble a été pratiquée et transcrite. — Cass., 26 nov. 1900, Nadereau, [S. et P. 1902.1.269, D. 1901.1.77]

844. — Ne saurait équivaloir à la transcription de la saisie exigée par l'art. 682, C. proc. civ., une ordonnance de référé, par laquelle le président du tribunal civil, à la requête du curateur de la succession vacante à laquelle appartenait l'immeuble, a autorisé la vente des récoltes encore sur pied, et ordonné que le prix en provenant serait déposé à la Caisse des dépôts et consignations, sous la réserve du droit des créanciers hypothécaires. — Même arrêt.

845. — L'immobilisation se produit de plein droit et par la seule force de la loi. — Bioche, n. 304, 307 et 311; Chauveau, sur Carré, quest. 2276; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1528, p. 610

Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 682, n. 3.

846. — L'immobilisation affecte tous les fruits produits par l'immeuble saisi, même ceux que le débiteur a vendus si, au moment de la transcription, ils n'ont pas encore été perçus par l'acquéreur : c'est qu'en effet, si, d'une part, les ventes de récoltes sur pied consenties avant la transcription de la saisie par le débiteur saisi sont opposables aux créanciers hypothécaires et si, jusqu'au moment de la transcription, ceux-ci ne peuvent s'opposer à ce que l'acquéreur tire parti de cette vente et que le paiement fait au débiteur saisi soit valable à leur égard (Bioche, n. 314; Garsonnet, t. 4, § 1535, p. 628; Glasson, t. 2, p. 272), on doit admettre, d'autre part, que la transcription de la saisie a pour effet d'empêcher qu'à l'avenir l'acheteur puisse faire les coupes de récoltes et puisse payer le prix entre les mains du vendeur au détriment des créanciers hypothécaires. — Bioche, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 682, n. 10. — *Contra*, Glasson, *loc. cit.*; Demolombe, t. 9, n. 187.

847. — A l'égard des loyers et fermages, l'art. 685 dispose qu'un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement de loyers ou fermages à la Caisse des consignations. Ce versement aura lieu à leur réquisition ou sur la simple sommation des créanciers. — A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues. — L'immobilisation des fruits civils se produit, comme celle des fruits naturels ou industriels, de plein droit, mais elle n'a toute sa portée que si les créanciers ont notifié en temps utile l'opposition prescrite par cet art. 685. A défaut de cette mesure conservatoire, les paiements faits au débiteur saisi par les locataires et fermiers seraient opposables aux créanciers saisissants; le débiteur saisi deviendrait d'ailleurs comptable de ces fonds en qualité de séquestre judiciaire. — Glasson, t. 2, p. 270. — V. Trib. Cambrai, 17 avr. 1902 [*J. Le Droit*, 2 oct.]

848. — Si, à défaut d'opposition, le débiteur saisi peut recevoir le paiement des loyers, il ne les touche pas pour son compte mais pour celui des créanciers, à l'égard desquels il en est comptable comme séquestre judiciaire. De ce que le paiement entre ses mains est valable, il n'en résulte pas qu'un autre mode de libération, tel que la compensation, le soit aussi. Décidé à cet égard que le locataire ou fermier d'immeubles frappés ultérieurement de saisie ne peut, à partir de la transcription de cette saisie, se libérer valablement des loyers par voie de compensation avec des sommes qui lui seraient dues par le saisi, comme il le pourrait par un paiement effectif, encore bien qu'aucune opposition ne lui ait été notifiée de la part du poursuivant ou de tout autre créancier. — Cass., 27 janv. 1864, Schœn, [S. 64.1.358, P. 64.786, D. 64.1.165] — Colmar, 11 déc. 1861, Laroche, [S. 62.2.158, P. 62.612]

849. — De même, la clause d'un immeuble grevé d'inscriptions hypothécaires, portant que les loyers et fermages à échoir se compenseront, au moment de chaque échéance, avec les intérêts d'une somme due par le bailleur au fermier, ne peut, au cas de saisie de l'immeuble, être opposé aux créanciers inscrits. — Rouen, 1er févr. 1854, Follain, [S. 56.2.398, P. 56.1.167, D. 54.2.241]

850. — Toutefois, la faculté accordée aux créanciers de faire immobiliser les loyers ne peut s'exercer que sur les loyers dus par le preneur, et celui-ci n'en doit qu'autant qu'il a été satisfait vis-à-vis de lui aux conditions du bail. Par suite, si le bailleur n'a pas satisfait aux conditions que lui imposait le bail envers le preneur, celui-ci peut retenir ou compenser sur les loyers ou fermages, au préjudice des créanciers hypothécaires, et malgré les formalités à fin d'immobilisation de ces fermages ou loyers par eux remplies, ce qui lui est dû à raison de cette inexécution du bail. — Cass., 8 avr. 1863, Leture, [S. 63.1.372, P. 64.41, D. 63.1.411]

851. — Jugé, de même, que, malgré l'immobilisation des fruits résultant de la saisie immobilière, les créanciers hypothécaires peuvent se voir opposer la clause du bail qui, à titre de règlement et de compensation de travaux d'amélioration faits sur l'immeuble par le preneur, attribue à ce dernier une portion des loyers, l'immobilisation ne s'appliquant qu'aux loyers dus par le preneur, et celui-ci n'en devant qu'autant que cela résulte des conditions du bail; une telle clause ne constitue ni une cession de loyers, ni un contrat d'antichrèse. — Cass., 19 juin 1897, Casadebaig, [S. et P. 98.1.169, D. 1.100.1.377]

852. — L'opposition peut être signifiée par le poursuivant ou par « tout autre créancier », c'est-à-dire par tous les créanciers même chirographaires pourvus d'un titre exécutoire qui, ayant fait commandement au débiteur, ont qualité pour se prévaloir des droits qui résultent de la saisie immobilière. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1527, p. 609.

853. — Le simple acte d'opposition dont parle l'art. 685 doit contenir seulement la date de la saisie, la dénonciation, la transcription et le motif de l'acte. — Rousseau et Laisney, n. 484.

854. — Les fruits civils s'acquérant jour par jour, la transcription n'a pour effet d'attribuer aux créanciers hypothécaires que les loyers et fermages qui courent à partir de cette époque; les loyers et fermages qui ont couru antérieurement appartiennent à la masse chirographaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1530, p. 612; Glasson, t. 2, p. 271; Bioche, n. 314; Chauveau, sur Carré, quest. 2287, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 682, n. 6.

855. — La transcription de la saisie a pour effet d'immobiliser les fruits et revenus soit que le débiteur saisi soit resté comme séquestre judiciaire de l'immeuble, soit qu'un tiers ait été appelé à cette fonction. — Carré et Chauveau, quest. 2276; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1530, p. 613, note 6; Favard de Langlade, *Rép.* v° *Saisie immobil.*, § 1; Persil fils, n. 137; Lachaize, t. 1, p. 340; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 682, n. 7.

856. — Jugé, cependant, que la saisie immobilière n'emporte pas de plein droit immobilisation des fruits au profit des créanciers saisissants, dans le cas où le saisi est laissé en possession des immeubles comme séquestre judiciaire. En conséquence, les créanciers saisissants ne peuvent s'opposer à l'exécution d'un acte de cession des fruits des immeubles saisis qui a été consenti par leur débiteur à un tiers depuis la dénonciation (aujourd'hui la transcription) de la saisie. — Caen, 26 avr. 1842, Leguédois, [S. 49.2.528] — *Sic*, Pigeau, *Comment.*, art. 688; note 6; Lepage, *Tr. des saisies*, t. 2, p. 58; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 766.

857. — Mais, dans ce cas, l'immobilisation des fruits peut résulter de conclusions prises à cette fin par les créanciers saisissants, dans une instance pendante entre eux et d'autres créanciers. — Même arrêt.

858. — Si les loyers et revenus des biens saisis sont immobilisés à partir de la transcription de la saisie et jusqu'au jour de l'adjudication, cette immobilisation ne doit profiter qu'aux seuls créanciers hypothécaires inscrits. — Cass., 6 déc. 1870, Sauzéa, [S. 71.1.53, P. 71.165, D. 72.1.438] — Pau, 2 déc. 1890, Cazebonne, [S. et P. 92.2.177, D. 91.2.273] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1529, p. 610 et 611; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1952; Rodière, t. 2, p. 300; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 682, n. 13.

859. — La masse chirographaire ne pourrait prétendre aux fruits qu'après le paiement intégral de toutes les dettes hypothécaires. Il en est ainsi, même lorsque la saisie a été faite par des créanciers chirographaires. — Pau, 2 déc. 1890, précité. — Trib. Seine, 4 févr. 1893, [*J. La Loi*, 17 mars] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 269, et note sous Trib. Châteauroux, 16 avr. 1894, [D. 95.2.193]; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 682, n. 14.

860. — Quant à l'application de ce principe relativement au privilège sur les revenus des biens qui appartient à l'administration de l'enregistrement pour le paiement des droits de mutation par décès, V. *suprà*, v° *Privileges*, n. 811 et s. — V. aussi Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 682, n. 17 et s.

861. — Le saisi ne peut prétendre aux fruits qu'après le paiement de toutes les dettes même chirographaires.

862. — L'immobilisation des fruits de l'immeuble saisi produite par la transcription de la saisie, ayant pour effet d'attribuer ces fruits comme gage spécial aux créanciers inscrits, forme obstacle à ce que, par analogie de ce qui a lieu en matière de saisie-exécution (V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 141 et s.), le saisi puisse s'en faire attribuer aucune partie à titre de provision alimentaire pendant la période de la poursuite jusqu'à l'adjudication. — Cass., 24 janv. 1872, Crédit foncier colonial, [S. 72.1.37, P. 72.59, D. 72.1.438] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 298; Rousseau et Laisney, n. 440. — V. *suprà*, n. 836. — V. cep. *suprà*, n. 823.

863. — L'adjudicataire ne peut réclamer les fruits quoiqu'ils fassent fictivement partie de l'immeuble vendu, parce que l'entrée en jouissance ne date pour lui, sauf indication contraire, que du jour de l'adjudication prononcée en sa faveur. — Cass., 17 avr. 1828, Catheux, [D. *Rép.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 723] — Jugé que si les créanciers hypothécaires sont désintéressés, et que le cahier des charges fixe l'entrée en jouissance seulement du jour de l'adjudication, l'adjudicataire n'a aucun droit aux récoltes qui, dans l'intervalle de la transcription à l'adjudication, ont été perçues par le saisi, pourvu qu'elles l'aient été après maturité et en temps convenable. — Cass., 6 déc. 1870, Sauzéa, [S. 71.1.53, P. 71.165. D. 72.1.438]

864. — Et cela, encore qu'il s'agisse d'un adjudicataire sur surenchère. — Même arrêt.

865. — Les fruits immobilisés à partir de la transcription de la saisie deviennent libres à partir de l'adjudication, qui purge toutes les hypothèques, et après laquelle les créanciers n'ont plus de droit que sur le prix. — Cass., 30 juin 1890, Lazare-Weill, [S. 91.1.499, P. 91.1.1237, D. 90.1.327] — Pau, 2 déc. 1890, Enregistrement, [S. et P. 92.2.177, D. 91.2.273] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1529, p. 611; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 682, n. 25.

866. — Par suite, un cahier des charges peut, sans léser les droits des créanciers inscrits, réserver à un créancier antichrésiste, à l'encontre de l'adjudicataire, les fruits échus postérieurement à l'adjudication, et qui avaient été antérieurement cédés à ce créancier. — Cass., 30 juin 1890, précité.

867. — Il en est ainsi alors surtout que cette réserve n'a pas été contestée par les créanciers parties dans l'instance. — Même arrêt.

868. — Les fruits, du moment qu'ils sont immobilisés, ne sont plus grevés du privilège spécial aux meubles accordé sur le prix de la récolte de l'année aux créanciers qui ont fourni les semences ou ustensiles, ou avancé les frais de la récolte (C. civ., art. 2102-1°). — Cass., 11 déc. 1861, Guiraud, [S. 62.1.153, P. 62.663, D. 62.1.119] — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*.

869. — Quelle est l'influence de l'immobilisation des fruits, conséquence de la transcription de la saisie, sur les quittances ou cessions anticipées de loyers faite par le débiteur saisi à un tiers? Quant aux quittances portant paiement anticipé de loyers ou fermages non échus, si elles n'ont pas acquis date certaine avant les inscriptions des créanciers hypothécaires, elles ne pourront être opposées à ceux-ci en ce qui concerne les loyers ou fermages qui viendront à échéance à partir de la transcription de la saisie. Si, au contraire, ces quittances ont acquis date certaine avant les inscriptions des créanciers et si elles sont de moins de trois ans de loyers ou de fermages non encore échus, elles sont opposables à ces créanciers et mettent obstacle à l'immobilisation des loyers. Mais dans le cas où les quittances anticipées ayant date certaine sont de trois ans de loyers ou fermages ou de plus de trois ans, elles ne sont opposables en totalité qu'autant qu'elles ont été transcrites à une date antérieure aux inscriptions hypothécaires, et si la transcription n'en a été opérée qu'après ces inscriptions elle ne vaut que pour moins de trois ans. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3173 et s.

870. — Pour les cessions anticipées de loyers ou fermages non échus on n'est plus d'accord. Les uns pensent que si la cession n'a pas été signifiée ou acceptée dans les termes de l'art. 1690, C. civ., avant les inscriptions des créanciers, elle ne saurait leur être opposée pour une somme quelconque représentant les loyers ou fermages qui doivent venir à échéance à partir de la transcription de la saisie. Mais dans une autre opinion on admet que, sauf le cas de fraude, la cession anticipée pour moins de trois ans peut être opposée aux créanciers hypothécaires bien que les inscriptions de ces derniers soient antérieures. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3180 et s.

871. — C'est une question controversée que celle de savoir ce qu'il advient de l'immobilisation des fruits et revenus lorsqu'antérieurement à la transcription de la saisie un créancier chirographaire a fait saisie-brandon des fruits encore pendants par branches ou par racines ou fait saisie-arrêt de loyers ou fermages à venir. On estime dans une opinion que ces mesures conservatoires, prises par un créancier chirographaire, empêchent l'immobilisation des fruits et revenus. — Persil, t. 2, n. 141; Rodière, t. 2, p. 300; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 922; Glasson, t. 2, p. 272 et 273.

872. — On pense dans un système intermédiaire que la saisie-brandon seule est susceptible de produire cet effet négatif. — Chauveau, sur Carré, quest. 2277.

873. — Enfin, d'après un troisième système, la transcription de la saisie produirait ses effets ordinaires dans l'intérêt des créanciers hypothécaires, nonobstant toutes saisies-brandons et toutes saisies-arrêts opérées pour le compte des créanciers chirographaires. — Bioche, n. 309; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1536, p. 629.

874. — Bien que l'art. 685 dise seulement que les loyers et fermages seront distribués par ordre d'hypothèque, il est incontestable que les privilèges, lorsqu'il en existe, s'exercent avant tout sur les fruits civils immobilisés. — Chauveau, sur Carré, quest. 2288.

875. — La faillite du débiteur déclarée avant la transcription de la saisie immobilière n'empêche pas la transcription de produire tous ses effets. Elle ne s'oppose donc pas à ce que les loyers et fermages soient immobilisés. — Paris, 18 avr. 1833, Montholon, [P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1531, p. 613; Glasson, t. 2, p. 273; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 682, n. 32; Chauveau, sur Carré, quest. 2290.

876. — Lorsque, en présence d'une saisie immobilière, le saisi a demandé, pour être autorisé à réaliser la vente volontaire de l'immeuble saisi, non la nullité de la saisie, mais la discontinuation des poursuites, que le poursuivant a fait toutes réserves de reprendre, s'il y avait lieu, l'exécution des poursuites commencées et qu'un jugement, en faisant droit à la demande en discontinuation des poursuites, a expressément réservé ces poursuites, les créanciers saisissants conservent les garanties et les avantages résultant de la saisie (notamment, le bénéfice de l'immobilisation des loyers échus depuis la transcription). — Cass., 14 nov. 1883, Worms, [S. 85.1.423, P. 85.1.1032, D. 85.1.12]

877. — Lorsque les fruits d'un immeuble saisi sont immobilisés, aux termes de l'art. 689 (aujourd'hui 682), C. proc. civ., par l'effet de la dénonciation (aujourd'hui la transcription) à la partie saisie, les créanciers inscrits, auxquels a été faite la notification prescrite par l'art. 696, ont qualité pour être appelés, nominativement, à tout jugement qui prononcerait la nullité de la saisie. En ce cas, le poursuivant ne représente pas les créanciers inscrits, en ce sens qu'il ait qualité pour faire juger, hors la présence de ces créanciers, la nullité de la saisie. — Paris, 17 déc. 1823, Gobault, [S. et P. chr.]

878. — Le jugement qui aurait prononcé la nullité de la saisie, avec le poursuivant, hors la présence des créanciers, n'empêcherait pas que les fruits ne restassent immobilisés, pour être distribués aux créanciers inscrits, conformément à l'art. 689 (aujourd'hui 682), C. proc. civ. — Même arrêt.

879. — Le jugement rendu entre le saisi et le poursuivant, en ce qui touche les fruits immobilisés après la dénonciation et notification de la saisie, est tellement sans effet contre les créanciers inscrits, qu'ils n'ont pas besoin d'y former tierce opposition. — Même arrêt.

4° Maintien ou annulation des baux.

880. — Les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent (C. proc. civ., art. 684).

881. — L'art. 684, C. proc. civ., consacre au profit de l'adjudicataire un droit que ne lui donnait pas le droit commun. En effet, les art. 1743 et 1750, C. civ., obligeraient cet adjudicataire à subir tous les baux ayant date certaine antérieure à l'adjudication, si l'art. 684 ne lui donnait les moyens de critiquer ceux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement.

882. — Par application de l'art. 684, les créanciers inscrits doivent subir les conséquences de l'exécution d'un bail ayant date certaine consenti par leur débiteur. — Cass., 19 juin 1897, Casadebaig, [S. et P. 98.1.169, D. 1900.1.577]

883. — L'entrée en jouissance du fermier ou du locataire antérieure au commandement ne fait pas que le bail soit à considérer comme ayant date certaine; la date certaine doit s'entendre dans l'art. 684 dans le même sens que dans l'art. 1328, C. civ. — Chauveau, sur Carré, quest. 2283; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 925; Glasson, t. 2, p. 258; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1511, p. 568; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 684, n. 5. — *Contrà*, Thomine-Desmazures, t. 2, p. 228.

884. — La disposition de l'art. 684 relative à la date certaine s'applique à toute espèce de baux, quelle qu'en soit la durée, tout au moins lorsque cette durée ne dépasse pas dix-huit ans, et alors même qu'il en eût été fait plusieurs par anticipation, pour avoir effet les uns à la suite des autres, à la condition que leur durée totale n'excède pas dix huit ans. — Thomine-Desmazures, t. 2, n. 770; Persil fils, n. 143; Lachaize, t. 1, p. 349; Paignon, n. 37 et 39; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 684, n. 6; Bioche, n. 284; Carré et Chauveau, quest. 2281.

885. — Ainsi le bail d'un immeuble affecté d'hypothèques est valable et est opposable aux créanciers hypothécaires, s'il a d'ailleurs date certaine antérieure au commandement à fin de saisie immobilière, bien qu'il ait été consenti pour un nombre d'années (12 ans) excédant la durée ordinaire des baux. — Cass., 8 avr. 1863, Leture, [S. 63.1.372, P. 64.41, D. 63.1.411] — *Sic*, Troplong, *Transcript.*, n. 202; Duvergier, *Collect. des lois*, 1855, p. 67, note 1; Rivière et Huguet, *Transcript.*, n. 219 et s.; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 369; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1511, p. 569. — V. aussi sur le principe, Rouen, 18 févr. 1854, Clostre, [S. 56.2.38, P. 55.2.416, D. 54.2.242] — Mais dans l'espèce le bail avait été fait pour vingt ans, avant la loi de 1855.

886. — Si les baux ayant date certaine avant le commandement avaient été faits par le débiteur pour frauder les créanciers, ceux-ci pourraient faire preuve de la fraude, et obtenir, en cas de succès, l'annulation de ces baux, conformément à l'art. 1167, C. civ. — Locré, *loc. cit.*; Persil fils, n. 143; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 227; Lachaize, t. 1, n. 311; Paignon, t. 1, n. 37 et 39; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1511, p. 568.

887. — Ainsi jugé que lorsque des baux consentis par le saisi, et ayant même date certaine avant le commandement, sont fictifs et simulés, et ne sont ainsi qu'une vaine apparence, ces baux n'ont pu engendrer aucun droit au profit des prétendus titulaires, et, par suite, ils sont, à bon droit, déclarés nuls et sans effet à l'égard des adjudicataires. — Cass., 16 mars 1887, Bally, [S. 90. 1.301, P. 90.1.742]

888. — ... Que le bail antérieur à une saisie immobilière doit être annulé, en cas de fraude présumée (C. civ., art. 1167), lors même que le preneur offre de réduire la durée du bail et d'en modifier les dispositions. — Paris, 3 mai 1810, Moret, [P. chr.] — Dijon, 26 nov. 1816, Geurre, [P. chr.] — Rouen, 28 avr. 1824, Lesellier, [S. et P. chr.] — Bioche, v° *Saisie immobilière*, n. 181.

889. — ... Que lorsqu'il résulte des faits de la cause que le bail de l'immeuble adjugé sur saisie est simulé et frauduleux, l'adjudicataire est recevable à en demander la nullité même à l'encontre du saisi qui a passé le bail étant mineur et non émancipé. — Alger, 22 févr. 1899, Cauillac, [D. 1901.2.33]

890. — ... Que l'adjudicataire peut, malgré l'insertion faite au cahier des charges par un prétendu locataire de l'immeuble d'un dire portant à la connaissance des futurs enchérisseurs un bail que le saisi lui en aurait consenti, faire prononcer la nullité dudit bail, le cas échéant, comme fictif et simulé. — Cass., 25 févr. 1895, Durand, [S. et P. 95.1.184, D. 95.1.369 et la note de M. Glasson]

891. — Et il en est ainsi surtout lorsque le droit de demander cette nullité a été surabondamment réservé au profit de la partie poursuivante et des futurs adjudicataires par un dire inséré au cahier des charges à la requête de ladite partie poursuivante. — Même arrêt.

892. — Mais le défaut de mention du bail au cahier des charges ne saurait entraîner *de plano* la nullité du bail vis-à-vis de l'adjudicataire. — Alger, 22 févr. 1899, précité.

893. — Le bail qui a acquis date certaine avant le commandement est valable à l'égard de l'adjudicataire et aussi des créanciers, alors même qu'il serait postérieur à la notification faite aux héritiers du saisi par le poursuivant, conformément à l'art. 877, C. civ. — Même arrêt.

894. — Celui qui, postérieurement à la dénonciation de la saisie d'un immeuble, acquiert cet immeuble du saisi, n'est pas tenu, au cas où la vente vient à être annulée, de restituer les fermages qu'il a touchés en vertu d'un bail antérieur, ayant date certaine, si ces fermages n'avaient pas été frappés de saisie-arrêt. En ce cas, l'acquéreur fait siens les fruits ou fermages, comme aurait fait le saisi lui-même. — Caen, 16 juill. 1834, Chesnel, [S. 35.2.559, P. chr.] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 2, n. 766.

895. — Si les baux n'ont pas acquis date certaine avant le commandement ils peuvent être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. Le droit de demander la nullité de ces baux appartient non seulement aux créanciers hypothécaires, mais aussi aux créanciers chirographaires. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 925; Glasson, t. 2, p. 259; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1511, p. 572; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 684, n. 19. — *Contra*, Carré et Chauveau, quest. 2286.

896. — Le droit conféré par l'art. 684, C. proc. civ., à l'adjudicataire et aux créanciers, de demander la nullité des baux n'ayant pas date certaine avant le commandement à fin de saisie immobilière, n'existe qu'autant que le commandement antérieur à la date certaine des baux est celui qui a servi de base à la poursuite de saisie, et non dans le cas où, ce commandement étant resté sans effet, l'expropriation a été opérée en vertu d'un autre commandement postérieur à l'époque où les baux ont acquis date certaine. — Cass., 27 janv. 1862, Havas, [S. 62.1.232, P. 62.706, D. 62.1.184]

897. — Mais la nullité d'un bail qui n'a pas date certaine antérieure au commandement peut être prononcée, sur la demande de l'adjudicataire, en vertu de l'art. 684, C. proc. civ., alors même que ce commandement a été atteint de péremption à défaut de saisie dans les trois mois, si la péremption n'a pas été opposée dans le délai de trois jours avant la publication du cahier des charges, comme le prescrit l'art. 728, C. proc. civ. — Alger, 12 déc. 1895, sous Cass., 14 févr. 1899, Muñoz, [S. et P. 1900. 1.9, D. 96.2.390]

898. — La disposition de l'art. 684, portant que les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement préalable à la saisie immobilière pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent, est applicable, dans un premier système, non seulement au cas où le bail est le résultat d'un concert frauduleux entre le preneur et le bailleur, mais encore au cas où il est simplement préjudiciable aux créanciers inscrits. Peu importe que l'adjudicataire qui demande cette nullité ait connu le bail avant l'adjudication; cette circonstance ne peut prévaloir contre le droit. — Grenoble, 29 avr. 1817, Pagnoud, [S. et P. chr.] — Nîmes, 4 mars 1850, Vincens, [S. 50. 2.452, P. 51.1.190, D. 52.2.249] — Paris, 19 août 1852, Véfour, [S. 52.2.499, P. 53.1 33] — Douai, 12 févr. 1883, Ducrocq et Defort, [S. 85.2.80, P. 85.1.446] — *Sic*, Duvergier, t. 41, p. 236; Carré, quest. 2282; Glasson, t. 2, p. 259; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1511, p. 572; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 684, n. 20.

899. — Toutefois, cette même disposition de l'art. 684, C. proc. civ., n'est pas applicable au cas où une clause expresse du cahier des charges impose à l'adjudicataire l'obligation de souffrir l'exécution des baux, sous la seule réserve de la faculté de les attaquer pour cause de fraude ou de simulation. — Montpellier, 26 janv. 1853, Rodez de Bénavant, [S. 53.2.155, P. 53.2.90, D. 53.2.224]

900. — Jugé au contraire que l'art. 684, C. proc. civ., ne reçoit d'application qu'au cas où le bail qui n'a pas date certaine est le résultat d'un concert frauduleux entre le bailleur et le preneur. — Bordeaux, 18 nov. 1848, Pouvereau et Lavergne, [S. 49.2. 282, P. 50.1.207, D. 49.2.133] — Paris, 12 févr. 1878, sous Cass., 26 nov. 1878, Leriche, [S. 79.1.445, P. 79.1175, D. 79.1.302] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 2, n. 770; Chauveau, sur Carré, quest. 2282; Paignon, n. 37.

901. — La Cour de cassation décide sur ce point que l'art. 684, C. proc. civ., en disposant que les baux qui n'ont acquis date certaine que postérieurement au commandement, peuvent être annulés, laisse aux tribunaux la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer la nullité de ces baux, suivant les circonstances de la cause, que la loi abandonne à leur appréciation souveraine. — Cass., 9 déc. 1878, Battarel, [S. 79.1.360, P. 79. 904, D. 79.1.310]; — 1er juin 1892, Charlety, [S. et P. 92.1.312, D. 92.1.484] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 925; Chauveau, sur Carré, quest. 2282; Rodière, t. 2, p. 294; Glasson, t. 2, p. 259, 273; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1511, p. 572, n. 15; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 684, n. 25.

902. — Par suite, il y a lieu à cassation de l'arrêt, qui, en prononçant l'annulation du bail, donne de cette annulation un motif conçu en termes équivoques, ne permettant pas de reconnaître si la cour d'appel a fait usage du pouvoir d'appréciation qui lui appartenait, ou si elle a fait résulter du seul défaut de

date certaine une cause légale et nécessaire de nullité du bail. — Cass., 1er juin 1892, précité.

903. — La disposition de l'art. 684 s'applique, dans sa généralité, à tous les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement, quelle que soit l'époque, postérieure à ce commandement, à laquelle cette certitude a été acquise; on ne peut étendre à ces baux la disposition de l'art. 686, qui, spéciale aux aliénations postérieures à la transcription de la saisie, en prononce la nullité d'une manière absolue. — Cass., 22 mai 1878, Leriche, [S. 79.1.109, P. 79 261, D. 78.1.484]

904. — Par suite, les tribunaux peuvent refuser de prononcer la nullité de ces baux, en se fondant sur ce qu'il n'est pas justifié que leur date soit fausse ou qu'ils soient le résultat d'un concert frauduleux entre le saisi et ses locataires. — V. Thomine-Desmazures, t. 2, n. 770; Rodière, t. 2, p. 296.

905. — Il appartient aux tribunaux de maintenir le bail en déclarant souverainement, en fait, que le bail n'a pas été consenti en fraude des créanciers saisissants et qu'il ne constitue pas un acte de mauvaise administration. — Cass., 9 déc. 1878, précité.

906. — Le pouvoir d'annulation, conféré aux tribunaux par l'art. 684, C. proc. civ., leur permet, également, de réduire la durée de ces mêmes baux. — Douai, 12 févr. 1883, Ducroq et Defoort, [S. 85.2.80, P. 85.1.446] — *Contrà*, Glasson, t. 2, p. 259.

907. — Bien que le cahier des charges d'une adjudication aux enchères après conversion de saisie porte que les baux n'ayant pas acquis date certaine avant le commandement préalable à la saisie pourront être annulés sur la demande de l'adjudicataire, cette annulation ne doit pas cependant être prononcée si les baux ont été représentés lors de la mise aux enchères et s'ils offrent un caractère sérieux, surtout si l'acquéreur les a longtemps respectés et s'ils ne lui causent aucun préjudice. — Cass., 8 mai 1872, Delzenne, [S. 72.1.241, P. 72.564, D. 72.1.373] — *Sic*, Chauveau, t. 5, p. 155, et quest. 2282; Bioche, n. 285; Rodière, t. 22, p. 283; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 684, n. 31.

908. — Lorsque, au cas de saisie d'un domaine avec le cheptel en dépendant, le saisi a vendu indûment les animaux compris dans ce cheptel, puis les a reçus de son acquéreur à titre de nouveau cheptel, ce nouveau bail à cheptel ne peut être opposé aux créanciers, alors qu'il résulte des circonstances de la cause que sa constitution n'avait rien de sérieux et avait été frauduleusement concertée entre le bailleur et le preneur dans le but unique de rendre service à celui-ci, et en connaissance parfaite tant de la saisie du cheptel primitif que des circonstances qui devaient empêcher la revendication du nouveau cheptel. En conséquence, ce dernier doit être compris dans la vente du domaine saisi. — Cass., 13 mars 1861, Penaud, [S. 61.1.438, P. 61.557, D. 61.1.118]

909. — La disposition qui autorise les créanciers à demander la nullité des baux faits par le saisi, qui n'avaient pas acquis date certaine avant le commandement tendant à saisie immobilière, ne limite pas le droit des créanciers d'exercer cette action au temps qui précède l'adjudication. Ils peuvent encore, après cette adjudication, intervenir sur la demande en nullité des baux formée par l'adjudicataire. — Cass., 10 déc. 1849, Bonabry, [S. 50.1.119, P. 51.1.79]

910. — Quant aux baux qui n'ont acquis date certaine qu'après l'adjudication, les tribunaux n'ont plus aucun pouvoir d'appréciation; pour ces baux, il suffit que l'adjudicataire en demande la nullité pour que les tribunaux soient forcés de la prononcer. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1511, p. 72, note 15; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 684, n. 34.

CHAPITRE III.

FORMALITÉS QUI PRÉCÈDENT L'ADJUDICATION.

Section I.

Cahier des charges.

911. — La saisie proprement dite étant terminée, l'avoué poursuivant commence à préparer l'adjudication en fixant les conditions dans lesquelles elle sera faite et en les consignant dans un acte qu'on appelle cahier des charges.

§ 1. *Rédaction du cahier des charges.*

912. — Le cahier des charges doit contenir : 1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement.

913. — Lorsqu'une saisie immobilière est pratiquée en vertu de plusieurs jugements rendus au profit de différents créanciers, il n'est pas nécessaire que le cahier des charges relate chacun de ces jugements séparément pour chaque créancier en particulier; il suffit qu'il les indique par leur date, quoique par une seule et même disposition. — Bordeaux, 20 mars 1835, Lalune, [P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2315; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1546, p. 653, note 4.

914. — Les jugements dont parle l'art. 690 (n. 1), et qui peuvent avoir été rendus avant le dépôt du cahier des charges, et que cet acte doit énoncer, sont, par exemple, ceux qui seraient intervenus sur l'appel de celui en vertu duquel la saisie a été faite, ou sur la demande en nullité de la saisie. — Carré et Chauveau, quest. 2316; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1546, p. 653.

915. — Le cahier des charges, qui doit contenir l'énonciation de tous les actes faits lors de sa remise au greffe, est nul, ainsi que la saisie, s'il n'énonce pas les actes ou jugements qui ont suivi le commandement. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Saisie immob.*, § 1, n. 1 et s.; Chauveau, sur Carré, quest. 2315; Bioche, n. 322; Pigeau, t. 2, p. 257; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1546, p. 653; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 690, n. 5.

916. — Ainsi il y aurait nullité si le cahier des charges ne contenait pas l'indication de la dénonciation au débiteur et de la transcription de la saisie. — Besançon, 18 mars 1808, Marchand, [S. et P. chr.] — Nîmes, 28 juin 1809, Pie, [S. et P. chr.] — Metz, 21 août 1811, Jayer, [P. chr.] — Toulouse, 4 mai 1813, Caussade, [P. chr.] — Orléans, 7 juill. 1826, Traversa, [S. et P. chr.]

917. — Les formalités postérieures au dépôt du cahier des charges ne doivent pas être mentionnées à la suite de cet acte à mesure de leur observation. C'est ce qui résulterait au besoin du texte de l'art. 695, aux termes duquel le jugement qui ordonne l'adjudication doit être porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties; ce qui ne laisse pas de place pour la mention des formalités postérieures au dépôt.

918. — 2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal. Par suite, le cahier des charges serait irrégulier s'il se bornait à désigner d'une manière générale les objets saisis sans reproduire tous les détails de la désignation qui a été faite dans le procès-verbal de saisie. — Pigeau, t. 2, p. 318; Lachaize, t. 1, p. 385; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 234; Chauveau, sur Carré, quest. 2318; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1546, p. 653, note 6.

919. — Le poursuivant n'est pas obligé d'énoncer dans le cahier des charges les titres de propriété des objets saisis. Des observations ont été faites dans la discussion de la loi du 2 juin 1841 pour faire insérer dans l'art. 690 une disposition spéciale sur ce point; mais ces observations n'ont pas été accueillies (Chauveau, sur Carré, quest. 2317). Si cependant le saisi consentait à faire connaître au saisissant ses titres de propriété, l'avoué poursuivant devrait en donner la substance. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 939; Glasson, t. 2, p. 284; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1546, p. 654; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 690, n. 8.

920. — Le minerai de fer qui existe dans un immeuble saisi faisant partie de cet immeuble et ne pouvant en être détaché que du consentement des créanciers inscrits, il en est d'un marché d'extraction de minerai comme d'un bail qui transporte la jouissance de tout ou partie de l'immeuble au profit du fermier; dès lors, le cahier des charges doit contenir l'énonciation d'un tel marché, puisqu'il en résulte un avantage pour l'adjudicataire et, par conséquent, un motif pour augmenter la chaleur des enchères. Mais, une fois l'adjudication accomplie, l'adjudicataire est subrogé aux droits du saisi pour profiter de l'utilité du marché comme il profiterait de l'utilité d'un bail; ainsi, on ne peut détacher le marché de l'adjudication pour en attribuer les profits aux créanciers, puis au saisi, si, eux désintéressés, il reste un excédent. — Bourges, 20 août 1851, de Pons, [P. 51.2.603, D.

52.2.121] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1547, p. 656, note 5; Glasson, t. 2, p. 284; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 690, n. 29.

921. — L'erreur qui s'est glissée dans le cahier des charges sur la contenance d'un immeuble saisi ne peut vicier la procédure, si d'ailleurs cet immeuble est bien désigné par sa nature et ses tenants et aboutissants. — Bordeaux, 8 déc. 1831, Camarsac, [P. chr.]

922. — Il a été jugé que tous les immeubles désignés dans le cahier des charges d'une saisie immobilière font partie de l'adjudication, bien que quelques-uns d'entre eux ne figurent pas sur les placards. — Caen, 25 mai 1846, Macé et Leriche, [S. 48.2.35, P. 48.1.359, D. 48.2.33]

923. — 3° Les conditions de la vente. Le cahier des charges est une convention entre le créancier poursuivant et l'enchérisseur et fait loi pour les parties, toutes les fois qu'il ne contient pas des clauses contraires à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou nuisibles aux intérêts que le poursuivant est chargé de représenter. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1547, p. 654 et 655; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 234; Glasson, t. 2, p. 285.

924. — Telles seraient : la convention usuraire obligeant l'adjudicataire à payer en sus de son prix de vente des intérêts conventionnels supérieurs à 5 0/0 (L. 3 sept. 1807, al. 1); la clause attentatoire à la liberté des enchères qui exclurait de l'adjudication une personne déterminée ou une catégorie déterminée de personnes; la faculté que se réserverait le poursuivant de réclamer son paiement par préférence aux autres créanciers contrairement aux art. 2094, 2096, 2134, C. civ.; la clause qui obligerait l'adjudicataire à payer des frais supérieurs au montant de la taxe (Ordon. 10 oct. 1841, art. 18). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1547, p. 656 et 657; Glasson, *loc. cit.*

925. — Sous ces réserves le cahier des charges peut contenir toutes les clauses qui se trouvent ordinairement dans les contrats de vente. On peut, par exemple, stipuler que l'adjudicataire devra les intérêts de son prix sans sommation, et bien que l'immeuble ne soit pas productif de fruits, que la vente sera faite sans garantie d'éviction de vices cachés ou de contenance, que l'adjudicataire devra consigner son prix, qu'il devra fournir caution, qu'il ne changera pas l'état des lieux jusqu'après la clôture de l'ordre et le paiement du prix, qu'il sera tenu de respecter les baux qui n'avaient pas date certaine au jour du commandement, etc. — Glasson, t. 2, p. 284; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1547, p. 655 et 656, note 5.

926. — La jurisprudence a fourni un certain nombre d'exemples des clauses insérées dans quelques cahiers des charges. Ainsi il a été décidé que l'adjudicataire d'un immeuble n'est pas recevable à demander la nullité de la clause du cahier des charges qui lui impose l'obligation de fournir caution; qu'une telle clause n'est contraire ni à l'ordre public, ni à la loi. — Grenoble, 22 mars (août) 1832, Clément, [S. 50.2.545, *ad notam*, P. chr.] — Orléans, 14 mai 1850, Cartier, [S. 50.2.545, P. 50.1.513] — *Sic*, Persil, n. 177; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1547, p. 657 et 658; Glasson, t. 2, p. 284; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 690, n. 19. — *Contrà*, Colmar, 25 févr. 1834, Schwartz, [P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 2318; Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'imm.*, n. 514.

927. — ... Qu'on peut insérer dans le cahier des charges que les frais extraordinaires de poursuites seront prélevés sur le prix de l'adjudication; qu'une telle clause est obligatoire pour toutes les parties. — Riom, 3 août 1826, Servant, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1620, p. 791; Glasson, t. 2, p. 284; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 690, n. 21.

928. — ... Que la clause du cahier des charges suivant laquelle l'adjudicataire devra consigner le prix de l'adjudication si un ou plusieurs créanciers le réclament, est obligatoire pour les créanciers et l'adjudicataire, sans que ce dernier soit fondé à arguer de nullité la folle enchère dont il a été l'objet, sous le prétexte qu'il aurait fallu d'abord, conformément à l'art. 2, § 10, Ord. 3 juill. 1816, faire décider par jugement que la consignation devait avoir lieu. — Bordeaux, 23 juin 1840, Stey, [P. 40.2.287] — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 690, n. 20.

929. — ... Qu'est valable la clause portant que la vente sera faite sans garantie de mesure. — Cass., 18 nov. 1828, Lacroix, [S. et P. chr.]

930. — Lorsque l'immeuble a été précédemment vendu à charge de rente viagère, mais sous la condition formelle que le vendeur rentrerait dans sa propriété, à défaut de paiement de deux termes de la rente, le cahier des charges doit faire mention de la clause résolutoire stipulée au contrat. — Paris, 18 juin 1811, Gomet, [S. et P. chr.]

931. — La promesse unilatérale de vente d'un immeuble, soumise à la volonté exclusive, pour sa réalisation, de celui au profit de qui elle est faite, n'engendrant, à son profit, qu'un droit personnel, celui-ci ne peut demander qu'elle soit insérée au cahier des charges de l'adjudication sur saisie de l'immeuble qui en fait l'objet, comme une des conditions de cette adjudication. — Nancy, 2 mars 1889, Tisserant, [S. 90.2.127, P. 90.1.700]

932. — Dans une procédure de saisie immobilière poursuivie contre un tiers détenteur, il n'est pas nécessaire que le cahier des charges de l'adjudication mentionne les clauses et charges du contrat d'acquisition. — Bordeaux, 8 mai 1832, Giraud, [S. 33.2.62, P. chr.]

933. — 4° Une mise à prix de la part du poursuivant. La loi ne fixe aucune base pour la mise à prix. Sa détermination est donc abandonnée à l'appréciation du poursuivant, sauf à ceux des créanciers inscrits qui voudraient critiquer son chiffre à demander la subrogation dans les poursuites. — Chauveau, sur Carré, quest. 2321.

934. — Jugé qu'en matière de saisie immobilière, la mise à prix, pour arriver à l'adjudication de l'immeuble saisi, est fixée par le poursuivant. Le saisi et les créanciers inscrits ne peuvent, sous prétexte d'insuffisance, faire porter cette mise à prix à un chiffre supérieur, contre le gré du poursuivant, et le tribunal même n'a pas qualité pour modifier cette mise à prix sans le consentement de celui-ci. — Cass., 13 août 1883, Magniez, [S. 84.1.72, P. 84.1.153, D. 84.1.460] — Paris, 12 janv. 1892, Accault et Gauhert, [D. 92.2.116] — Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'immeubles*, n. 519; Carré et Chauveau, quest. 2321; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 690, n. 35. — *Contrà*, Thomine-Desmazures, t. 2, n. 776.

935. — Le poursuivant peut baisser la mise à prix s'il s'est trompé sur la valeur de l'immeuble, s'il y découvre quelques charges qu'il avait d'abord ignorées ou si une demande en distraction formée avec succès a soustrait à la saisie une partie plus ou moins considérable de l'immeuble saisi; mais il n'a ce droit que sur le contrôle du saisi et des autres créanciers, sans préjudice de leurs réclamations; il serait dangereux qu'il eût le droit de baisser à son gré la mise à prix, car il pourrait la fixer d'abord à un prix très-élevé afin d'éloigner les enchérisseurs et la baisser ensuite de manière à rester lui-même enchérisseur à très-bon compte. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1546, p. 653.

936. — Si parmi les immeubles saisis il y en a qui puissent être vendus à part, on peut annoncer une vente séparée, et établir pour chaque partie une mise à prix distincte. — Chauveau, sur Carré, quest. 2321.

937. — Après avoir partagé les objets saisis en plusieurs lots dans le cahier des charges, avec une mise à prix pour chaque lot, on peut ajouter que l'adjudication ne deviendra définitive que lorsque la masse entière ayant été mise à l'enchère on n'aura pas obtenu un prix supérieur à celui des ventes partielles. — Cass., 14 janv. 1816, de Croy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2321; Huet, p. 132, note C, n. 1; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Saisie immob.*, § 1, n. 3.

938. — La fixation de la mise à prix, en matière de saisie immobilière, est un acte que l'avoué constitué pour le saisissant par le procès-verbal de saisie peut faire en vertu du mandat résultant de cette constitution elle-même; elle n'a pas le caractère d'une offre qui ne puisse être faite sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu, quoique le saisissant puisse rester adjudicataire pour la mise à prix, à défaut d'enchérisseurs. — Aix, 5 mai 1870, Ray, [S. 72.2.229, P. 72.928]

939. — Le cahier des charges est grossoyé et doit être rédigé par l'avoué du poursuivant moyennant un émolument pour sa rédaction (Ord. 10 oct. 1841, art. 11, tarif).

§ 2. *Dépôt du cahier des charges.*

940. — Aux termes de l'art. 690, le cahier des charges doit être déposé au greffe dans les vingt jours à partir de la transcription. La fixation de ce délai est une innovation destinée à

rendre la procédure plus rapide. — Rousseau et Laisney, n. 492.

941. — Ce délai n'est pas franc. Par suite, le jour de la transcription n'est pas compris; le dépôt pourrait avoir lieu le dernier jour du délai, c'est-à-dire le vingtième jour sans compter celui de la transcription. — Souquet, *Dict. des temps légaux*, introduction, p. 10; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1548, p. 658; Glasson, t. 2, p. 285; Rousseau et Laisney, n. 493; Chauveau, sur Carré, quest. 2313; Bioche, n. 329.

942. — Mais lorsqu'un jugement de subrogation dans les poursuites de saisie immobilière a nécessité des modifications dans le cahier des charges, le délai pour déposer ce cahier ne court que du jour où le jugement de subrogation est devenu définitif. — Rennes, 1er août 1851, Madiou, [P. 51.2.625, D. 54.5.672] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 494.

943. — Les divers délais de la procédure, et spécialement le délai de vingt jours à partir de la transcription de la saisie, dans lequel doit être fait le dépôt au greffe du cahier des charges, ne courent pas tant que le saisissant est dans l'impossibilité d'agir par le fait du saisi. — Lyon, 20 mai 1854, Chalendon, [S. 55.2.513, P. 55.1.275, D. 56.2.271] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 495; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 690, n. 1.

944. — Ainsi, dans le cas de la saisie d'un immeuble indivis que le saisi, seul en possession, avait hypothéqué sans signaler l'état d'indivision, le saisissant qui n'a acquis connaissance de l'indivision que depuis la saisie est autorisé à suspendre la procédure, spécialement le dépôt du cahier des charges, jusqu'à ce que le partage ait été fait; et les délais fixés par la loi à peine de déchéance pour l'acte ultérieur de la poursuite ne reprennent leur cours qu'à dater dudit partage.

945. — La loi ne prescrit pas de dresser acte du dépôt du cahier des charges, mais le greffier doit le faire pour constater que le dépôt a eu lieu dans les délais. — Bastia, 16 nov. 1822, Cantini, [S. et P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 2314; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1548, p. 658; Glasson, *loc. cit.*

946. — Le dépôt au greffe du cahier des charges ne serait pas suffisamment constaté par un acte énonçant que l'avoué du poursuivant a produit au greffe le cahier des charges. — Bastia, 16 nov. 1822, précité. — *Sic*, Bioche, n. 330; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1548, p. 658; Glasson, t. 2, p. 285; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 690, n. 3.

947. — Il n'y a pas lieu de signifier le cahier des charges au saisi et aux créanciers inscrits. Les frais de cette signification seraient frustratoires. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1548, p. 658; Rodière, t. 2, p. 276; Bioche, n. 331; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 690, n. 4; Glasson, t. 2, p. 285.

§ 3. *Sommations de prendre communication du cahier des charges.*

1° *Comment et à qui elles sont faites.*

948. — Une fois le dépôt du cahier des charges opéré, le poursuivant doit faire sommation à certaines personnes d'en prendre connaissance pour y présenter, s'il y a lieu, leurs dires et observations et assister à la lecture et publication qui en sera faite à l'audience du tribunal ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication.

949. — Les sommations sont faites en la forme ordinaire des exploits par l'huissier choisi par le poursuivant; il est inutile qu'il soit commis par le tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1549, p. 659, texte et note 5; Chauveau, sur Carré, quest. 2324 *bis;* Glasson, t. 2, p. 285.

950. — Ces sommations sont faites, en vertu des art. 691 et 692, dans les huit jours au plus tard après le dépôt au greffe du cahier des charges, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de ceux à qui elles sont adressées et le lieu où siège le tribunal. Ces sommations indiquent les jour, lieu et heure de la publication.

951. — Ainsi jugé que le délai de huit jours dans lequel doit être faite la sommation au saisi de prendre connaissance du cahier des charges, doit être augmenté d'un jour pour toute fraction de distance excédant cinq myriamètres. — Nîmes, 7 févr. 1849, Mercier, [S. 49.2.399, P. 49.2.434, D. 49.2.156]

952. — Et le saisi a qualité pour se prévaloir de la nullité résultant de ce que la sommation dont il s'agit n'a pas été faite en temps utile. — Même arrêt.

953. — Ce délai de huit jours n'est pas franc. — Bioche, n. 340; Chauveau, sur Carré, quest. 2323; Rodière, t. 2, p. 291, note; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1549, p. 660, note 7; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 691, n. 1; Bioche, n. 340.

954. — Les formalités prescrites par les art. 691 et 692 doivent être observées à peine de nullité en vertu de l'art. 715, C. proc. civ. La nullité peut être invoquée par tous ceux qui y ont intérêt.

955. — Les sommations des art. 691 et 692 ne sont recommencées, ni en cas de suspension des poursuites, ni quand l'adjudication est reportée du jour primitivement fixé à un autre jour déterminé ou non; dès qu'elles ont été faites, c'est aux intéressés qu'il appartient de suivre et de surveiller la marche de la procédure. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1549, p. 660; Glasson, t. 2, p. 286.

956. — Ainsi dans le cas où la lecture et la publication du cahier des charges n'a pu avoir lieu au jour fixé dans la sommation adressée au saisi, par suite d'un incident sur lequel il a fallu statuer d'abord, le renvoi de ces formalités à un jour déterminé, qui est prononcé à l'audience en présence des parties ou de leurs avoués, dispense d'une sommation nouvelle au saisi. — Bordeaux, 29 août 1855, Reignault, [S. 56.2.679, P. 57.299, D. 57.2.52] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2323 *bis;* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 691, n. 10.

957. — La nullité de la sommation de prendre communication du cahier des charges n'entraîne pas la nullité de la procédure antérieure; les poursuites doivent être reprises et continuées à partir du dernier acte valable de la procédure : dans l'espèce, le dépôt du cahier des charges. — Pau, 19 mai 1884, Vivès, [S. 86.2.133, P. 86.1.805, D. 85.2.114]

958. — I. *Saisi.* — Le poursuivant doit d'abord faire sommation au saisi (art. 691), et cette sommation peut être signifiée indifféremment au domicile réel ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1549, p. 660; Glasson, t. 2, p. 286; Bioche, n. 342; Chauveau, sur Carré, quest. 2324; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 691, n. 2.

959. — L'exploit de sommation adressé au saisi pour prendre communication du cahier des charges est valablement remis au maire de la commune, si l'huissier ne trouve au domicile du saisi, ni la partie, ni parents ou serviteurs, et s'il ne trouve pas non plus de voisins : à ce cas s'applique la disposition générale de l'art. 68, C. proc. civ. — Bordeaux, 8 mai 1844, Blouin, [S. 44.2.544] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest, 2324 *bis;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1549, p. 660; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 691, n. 3.

960. — Lorsque le poursuivant a fait signifier à la partie saisie la sommation prescrite par l'art. 691, il n'y a pas lieu, pour la régularité du jugement qui donne acte au poursuivant des lecture et publication du cahier des charges et fixe le jour de l'adjudication, de donner à l'avoué du saisi un avenir au jour où ce jugement doit être rendu. — Rouen, 4 juin 1842, Letellier, [S. 42.2.367, P. 42.2.366]

961. — La sommation au saisi d'assister à la lecture et publication du cahier des charges ne saurait, alors qu'elle est régulière en elle-même, être viciée par cela seul qu'elle serait précédée d'une copie irrégulière du jugement ou arrêt en exécution duquel cette publication a lieu. — Nancy, 16 janv. 1869, Lippmann, [S. 69.2.168, P. 69.725]

962. — Et la copie signifiée, en tête de celle de la sommation au saisi d'assister à la lecture et publication du cahier des charges, de l'arrêt en exécution duquel la publication a lieu, est valablement certifiée par l'avoué d'appel qui a obtenu cet arrêt. — Même arrêt.

963. — Aucun délai particulier n'est fixé au saisi pour prendre communication du cahier des charges; il a tout le temps qui s'écoule entre la sommation prescrite par l'art. 691 et la lecture du cahier des charges. — Rousseau et Laisney, n. 522.

964. — II. *Créanciers inscrits.* — Une sommation est également faite dans le même délai aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions (art. 692).

965. — La sommation de prendre communication du cahier des charges n'est pas adressée à tous les créanciers : on ne somme ni les créanciers chirographaires, ni les créanciers privi-

légiés et hypothécaires sujets à inscription et non inscrits, ni les créanciers à privilège général qui sont dispensés de l'inscription quant au droit de préférence. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1550, p. 661; Glasson, t. 2, p. 286; Chauveau sur Carré, quest. 2326; Dutruc, v° *Saisie immob.*, n. 718; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 1 et 13; Rousseau et Laisney, n. 553.

966. — Ainsi jugé que les sommations prescrites par l'art. 692, C. proc. civ., ne peuvent être faites qu'aux créanciers inscrits; en conséquence, le copartageant qui a cédé ses droits successifs immobiliers, et qui a omis de faire transcrire son acte de cession et de faire inscrire son privilège, ne peut pas se plaindre de ce que ces sommations ne lui ont pas été faites, ni revendiquer, après l'adjudication, les parcelles d'immeubles qui étaient tombées dans son lot. — Lyon, 13 août 1852, Perruguet, [S. 55.2.552, P. 53.2.560] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 535.

967. — La sommation doit être faite à tous les créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits, sans distinction, tant à ceux inscrits du chef du saisi qu'à ceux inscrits du chef des précédents propriétaires. — Caen, 14 nov. 1849, Barbotte, [S. 50.2.646, P. 51.2.85, D. 50.2.39] — Rouen, 30 mars 1895, Lepesqueur, [S. et P. 96.2.41, et la note de M. Dalmbert, D. 95.2.210] — *Sic*, Ollivier et Mourlon, n. 54; Glasson, t. 2, p. 286; Dalmbert, note précitée; Carré et Chauveau, quest. 2329; Seligmann et Pont, p. 144, n. 12 et 14; Bioche, n. 344; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 942; Rodière, t. 2, p. 277; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1550, p. 662; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 2.

968. — Jugé également que la sommation doit être adressée aux créanciers inscrits sur les précédents propriétaires, lorsque ceux-ci sont connus ou peuvent l'être, aussi bien qu'aux créanciers inscrits sur la partie saisie elle-même. — Bourges, 13 déc. 1851, Touchevier, [S. 53.2.150, P. 52.1.16]

969. — La sommation étant prescrite à peine de nullité, aucun grief ne saurait être fait au saisissant de s'être strictement conformé à cette obligation, en adressant la sommation à tous les créanciers dont l'inscription lui est révélée par l'état du conservateur, sans avoir fait, à ses risques et périls, une distinction entre les inscriptions utiles et celles qui seraient inopérantes. — Cass., 6 mars 1895, Martrin-Donos, [S. et P. 97.1.231, D. 95.1.385, et la note de M. Glasson] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 286, note 2; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1550, p. 661, note 8; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 11.

970. — En conséquence, on ne saurait refuser de comprendre dans les frais de la saisie ceux des sommations adressées à certains des créanciers figurant audit état, et cela par le motif que leurs inscriptions avaient été prises par eux contre un ancien propriétaire, postérieurement à la transcription qui a opéré son dessaisissement (en faveur du saisi), et que l'avoué ne pouvait ignorer que, dès lors, lesdites inscriptions ne grevaient pas les immeubles saisis. — Même arrêt.

971. — On doit sommer les créanciers inscrits jusqu'à la transcription de la saisie, même lorsque leur inscription est postérieure à la délivrance de l'état des inscriptions par le conservateur des hypothèques. — Glasson, t. 2, p. 286; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1552, p. 664; Seligmann et Pont, sur l'art. 692, n. 10.

972. — Quant aux créanciers qui ne se sont fait inscrire qu'après la transcription de la saisie, il est inutile de leur adresser des sommations parce que la transcription est une mesure de publicité suffisante pour qu'ils aient été avertis et soient à même d'intervenir. — Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1552, p. 664.

973. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé, dans une espèce où la saisie avait été transcrite avant la délivrance de l'état des inscriptions, que le créancier qui a pris inscription hypothécaire sur l'immeuble saisi après que le créancier poursuivant avait retiré l'état des inscriptions grevant l'immeuble saisi, n'est pas fondé à demander la nullité de l'adjudication sur le motif que la sommation de prendre connaissance du cahier des charges ne lui a pas été adressée conformément à l'art. 692, C. proc. civ. — Trib. d'Ambert, 7 juin 1892, Héritier, [S. et P. 92.2.223] — V. aussi *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3866 et s.

974. — Il en est ainsi surtout alors, d'une part, que ce créancier a eu connaissance de la poursuite en expropriation et a été ainsi en mesure d'y intervenir, et alors, d'autre part, qu'il résulte des circonstances que l'adjudication a eu lieu dans de telles conditions qu'une nouvelle vente ne pourrait produire de meilleurs résultats. — Même jugement.

975. — Quant aux créanciers inscrits avant la délivrance de l'état des inscriptions, mais omis dans cet état par le conservateur, le saisissant n'a pas à s'en préoccuper pour leur adresser des sommations. La saisie n'en est pas moins valable quoiqu'ils n'aient pas reçu de sommation; ils peuvent faire valoir leur droit sur le prix s'il n'est pas encore distribué ou si l'ordre n'est pas homologué. Au cas contraire et en vertu de l'art. 2198, C. civ., c'est au conservateur des hypothèques qu'ils devront s'en prendre pour la réparation du préjudice qui leur est causé. — Glasson, *loc. cit.*; Tissier, note sous Cass., 25 mai 1897, Debais et Lenormand, [S. et P. 98.1.321]; Labbé, note sous Cass., 25 avr. 1888, [S. 89.1.49, P. 89.1.113]; Bioche, n. 358; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 968; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1551, p. 663; Seligmann et Pont, sur l'art. 692, n. 13; Rodière, t. 2, p. 278; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 18. — V. *suprà*, v° *Conservateur des hypothèques*, n. 452 et s.

976. — Aussi a-t-il été jugé que le défaut des notifications prescrites par l'art. 692, à l'un des créanciers omis dans l'état des inscriptions, n'entraîne point la nullité de la saisie. — Poitiers, 26 févr. 1846, Garnier, [P. 47.1.605, D. 47.2.54]

977. — Si le créancier poursuivant a omis par sa faute de signifier la sommation prescrite par l'art. 692, C. proc. civ., à un créancier figurant sur l'état dressé par le conservateur des hypothèques ou qu'il connaît par les énonciations de son titre, la procédure est nulle; l'adjudication tombe et le créancier conserve tous ses droits. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 698; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1624, p. 800, § 1628, p. 814; Tissier, note précitée; Glasson, t. 2, p. 291; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 44.

978. — Les créanciers non sommés peuvent donc invoquer la nullité de l'adjudication, car ils ne peuvent se voir opposer la procédure de saisie et l'adjudication qui l'a suivie. La purge ne saurait en effet préjudicier aux créanciers qui n'ont pas été régulièrement mis en demeure d'exercer leurs droits. — Cass., 25 avr. 1888, Sous-comptoir du commerce et de l'industrie, [S. 89.1.49, P. 89.1.113, D. 89.1.102] — Bourges, 13 déc. 1851, précité. — Amiens, 4 mars 1863, Bachy-Courtin, [S. 63.2.137, P. 63.1.341] — *Sic*, Labbé, note précitée; Tissier, note précitée.

979. — La nullité pouvant être invoquée par tout intéressé, le créancier auquel la sommation requise n'a pas été faite n'est pas seul à pouvoir demander la nullité de la saisie; cette faculté appartient aussi au débiteur saisi. — V. Limoges, 4 janv. 1828, Doreau, [S. et P. chr.] — Toulouse, 6 juill. 1833, Lugan, [S. 34.2.598, P. chr.] — *Sic*, Seligmann et Pont, sur l'art. 692, n. 15; Chauveau, sur Carré, quest. 2325; Rodière, t. 2, p. 277; Glasson, t. 2, p. 291. — V. cependant Pigeau, t. 2, p. 315; Carré, quest. 2325.

980. — Il faudrait toutefois admettre que le saisi ne pourrait pas invoquer l'absence de certaines sommations lorsque c'est par sa faute, à la suite d'une fausse déclaration par lui faite, que les sommations n'ont pas été faites. — V. par anal. Cass., 27 nov. 1811, Lefebvre, [S. et P. chr.]

981. — Le créancier qui a fait pratiquer une saisie sur les immeubles de son débiteur, déjà saisis à la requête d'un autre créancier, a qualité pour opposer la nullité de la première saisie, faute par le saisissant d'avoir fait, dans la huitaine du dépôt au greffe du cahier des charges, sommation aux créanciers inscrits d'en prendre communication. — Rouen, 30 mai 1842, Anseaume, [S. 42.2.393, P. 42.2.368]

982. — Mais il peut se présenter une hypothèse plus délicate, celle où l'omission n'est imputable ni au conservateur des hypothèques, ni au saisissant. La plupart du temps le créancier saisissant connaîtra sans peine les noms des précédents propriétaires et par suite les noms des créanciers inscrits, mais il n'en sera plus ainsi par exemple si l'immeuble a été recueilli par le débiteur saisi dans une succession : dans ce cas le registre des transcriptions ne peut indiquer les noms des précédents propriétaires, et, de son côté, le conservateur des hypothèques ne peut établir la liste complète des inscriptions. On peut donc admettre dans ce cas que certains créanciers inscrits soient inconnus du saisissant, sans que le conservateur des hypothèques ou le créancier saisissant paraissent en faute. Mais la question se pose aussitôt de savoir jusqu'où doivent s'étendre les démarches du saisissant pour qu'on ne puisse pas le considérer comme

étant en faute d'avoir omis les sommations à des créanciers régulièrement inscrits.

983. — La Cour de cassation a décidé dans cette hypothèse que l'art. 692 n'impose au saisissant, en matière de saisie immobilière, d'autre obligation que de signifier la sommation énoncée à l'art. 691 aux créanciers inscrits sur les biens saisis qu'il a pu connaître par l'accomplissement des actes que la loi lui prescrit de faire. — Cass., 25 mai 1897, Dehais et Lenormand, [S. et P. 98.1.321, D. 97.1.577]

984. — Spécialement, le créancier qui poursuit la vente de l'immeuble saisi en vertu d'un jugement, et qui a requis du conservateur des hypothèques l'état des inscriptions existant du chef de la partie saisie et des anciens propriétaires, ne commet aucune faute en ne signifiant pas la sommation prescrite par l'art. 692, C. proc. civ., aux héritiers d'un ancien vendeur non payé, alors que ni son titre, ni l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière inséré au procès-verbal de saisie, ni l'état délivré par le conservateur des hypothèques ne le mettaient à même de connaître leur privilège, le débiteur saisi ayant recueilli le bien frappé de saisie par voie de succession, et la mutation de propriété n'ayant pas ainsi donné lieu à transcription. — Même arrêt.

985. — Par suite, et malgré le défaut de sommation aux héritiers du vendeur non payé, la demande en résolution formée par ces derniers ne saurait être admise, si elle est formée après l'adjudication de l'immeuble saisi. — Même arrêt.

986. — La cour de Rouen dont l'arrêt a été cassé par la décision qui précède s'était montrée plus rigoureuse : elle avait décidé que commet une faute le créancier poursuivant qui requiert au bureau des hypothèques un état des inscriptions prises sur l'immeuble exproprié du chef de la partie saisie et des anciens propriétaires, sans indiquer les noms de ces derniers, et qui se contente, pour signifier les sommations, de l'état délivré par le conservateur des inscriptions prises du chef de la partie saisie seulement, sans faire aucune autre recherche ou démarche. — Rouen, 30 mars 1895, sous Cass., 25 mai 1897, précité. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1551.

987. — En ce cas l'adjudication ne vaut pas purge et le précédent vendeur qui n'a pas reçu la sommation prescrite par l'art. 692, bien que son privilège ait été conservé par une inscription prise et renouvelée régulièrement, est recevable à intenter l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix après le jugement d'adjudication. — Même arrêt.

988. — M. Tissier est plus absolu. Pour lui la loi imposant au créancier l'obligation de signifier les sommations aux créanciers inscrits sans exception, l'obligation légale existe pour tous sans être limitée à tel ou tel mode de recherche; le saisissant doit épuiser tous les moyens d'investigation qui sont à sa portée. D'un autre côté, n'est-il pas injuste, dit-il, de sacrifier un créancier qui a été vigilant et a observé les formalités légales de publicité alors qu'il suffirait, pour sauvegarder ses droits, d'exiger du poursuivant quelques recherches minutieuses? Presque toujours, pour ne pas dire dans tous les cas, on peut connaître l'origine de propriété en interrogeant le saisi ou les propriétaires voisins. Il s'agit donc d'imposer au saisissant, dans le but d'éviter une criante injustice, une obligation en général facile à remplir. — Tissier, *loc. cit.*

989. — Les sommations doivent être faites en principe au domicile élu dans leurs inscriptions par les créanciers; mais on admet généralement qu'elles peuvent l'être également au domicile réel des créanciers si le poursuivant en a connaissance et renonce volontairement aux avantages qui résultent pour lui de l'élection de domicile. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4. § 1554, p. 666; Chauveau, sur Carré, quest. 2330; Seligmann et Pont, sur l'art. 692, n. 16; Dutruc, *Formul. des huissiers*, p. 652, notes 1 et 3; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 21. — *Contrà*, Bioche, n. 345.

990. — Si le même créancier avait plusieurs inscriptions hypothécaires, et que dans cette inscription il eût été élu des domiciles différents, il pourrait arriver qu'on dût lui signifier plusieurs copies de la sommation. Cette difficulté avait été soulevée au sein de la commission du Gouvernement, mais elle n'a pas été tranchée explicitement. — V. Bioche, n. 347.

991. — C'est une question controversée que celle de savoir si l'élection de domicile, dans l'inscription exigée par l'art. 2148, C. civ., est une formalité substantielle prescrite à peine de nullité de l'inscription (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2296 et s.). — Mais quelle que soit la solution que l'on admette, le saisissant est dispensé de faire les sommations aux créanciers qui n'auraient pas indiqué de domicile élu dans leur inscription. — Ollivier et Mourlon, n. 70 et 71; Bioche, n. 345; Chauveau, sur Carré, quest. 2329 *ter*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1554, p. 667; Glasson, t. 2 p. 287.

992. — Il en serait autrement, d'après la jurisprudence, si le créancier, domicilié dans l'arrondissement du bureau d'hypothèques, avait indiqué son domicile réel dans l'inscription, une telle indication constituant une élection virtuelle de domicile. — Cass., 14 janv. 1863 (ch. réunies), Housse, [S. 63.1.73, P. 63.449, D. 63.1.101] — Grenoble, 12 avr. 1821, Vigne, [S. et P. chr] — Douai, 27 déc. 1892, Graux-Ledru, [S. et P. 94.2.28, D. 93.2.525] — *Contrà*, Glasson, t. 2, p 287; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 276, p. 578, note 21; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1554, p. 668.

993. — Le poursuivant n'est pas tenu de faire de sommation à un tiers subrogé aux droits d'un créancier, si ce tiers, dans la mention de sa subrogation sur les registres des hypothèques, n'a pas fait élection de domicile dans l'arrondissement. — Trib. Libourne, 12 août 1851, Cayrou, [S. 53.2.150, D. 54.3.39]

994. — III. *Vendeur de l'immeuble.* — Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, une sommation doit aussi lui être adressée. Elle porte, outre les mentions ordinaires, qu'à défaut de former sa demande en résolution, et de la notification au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

995. — A cet égard, il est bon de rappeler qu'au nombre des mesures de protection accordées par le législateur au vendeur non payé figurent un privilège sur l'immeuble vendu qui garantit le paiement du prix et une action en résolution pour non-paiement. Le privilège du vendeur est conservé par le seul fait de la transcription de la vente, et, de plus, le conservateur des hypothèques, averti par cette transcription, doit inscrire d'office le privilège du vendeur. Mais la loi de 1855 dispose, d'autre part, qu'à défaut de transcription de l'acte de vente, le privilège du vendeur est néanmoins conservé si le vendeur a pris inscription dans les quarante-cinq jours de la vente et que l'action résolutoire ne peut plus être exercée après l'extinction du privilège du vendeur au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver (L. 23 mars 1855, art. 6 et 7). — Sur ce dernier point, V. *infrà*, n. 1578.

996. — La sommation destinée au vendeur doit, en principe, être faite au domicile élu par celui-ci dans l'acte d'inscription de son privilège; à défaut de domicile élu, ce qui se produit lorsque le vendeur ne prend pas inscription et que son privilège se conserve par la transcription de l'acte de vente (C. civ., art. 2108), la notification doit être faite au domicile réel du vendeur, sauf le cas où il n'a pas de domicile réel en France : on admet d'ailleurs qu'en ce cas aucune signification ne doit être faite, et qu'il n'y a pas lieu de se conformer aux dispositions de l'art. 69-10°. — V. Glasson, t. 2, p. 288 et 289; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1555, p. 669 et s.; P. Pont et Seligmann, sur l'art. 692, n. 24; Grosse et Rameau, t. 2, n. 15 et s.; Bioche, n. 350.

997. — La sommation prescrite pour mettre le vendeur en demeure de former sa demande en résolution est valablement notifiée, par une seule copie, à ses héritiers bénéficiaires, au domicile élu par eux en commun dans une inscription collective. — Paris, 14 nov. 1851, de Bray, [P. 52.2.546, D. 54.5.680] — *Sic*, Bioche, n. 353.

998. — Au cas où le vendeur a cédé ses droits, la sommation doit être faite au cessionnaire.

999. — Ainsi, il a été décidé que la sommation est adressée aux lieu et place du vendeur, à l'un de ses créanciers auquel il a délégué le prix de la vente, avec cession de tous ses droits et actions en résultant, alors même que ce créancier n'a accepté la délégation que sous la condition qu'elle n'entraînerait pas novation de sa créance, et sous la réserve de tous les droits et actions y attachés. — Bordeaux, 19 févr. 1850, Collineau, [S. 50.2.394, P. 50.2.300, D. 50.2.153] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 289; Bioche, n. 353.

1000. — Et dans ce cas, le créancier délégataire n'est pas tenu, faute d'exercer l'action en résolution, de donner avis au vendeur de la sommation qui lui a été faite. — Même arrêt.

1001. — Jugé de même que la délégation, dûment acceptée du prix d'une vente consentie par le vendeur au profit d'un tiers

confère au délégataire l'action résolutoire et lui attribue le bénéfice de tous les droits attachés à l'inscription prise au nom du vendeur lors de la transcription du contrat de vente, si cette transcription énonce l'existence de la délégation; en sorte qu'au cas de saisie ultérieure de l'immeuble vendu, le saisissant, ainsi averti, est tenu de faire au délégataire la sommation prescrite par l'art. 692, bien que celui-ci n'ait pas pris personnellement inscription, et que celle du vendeur ne mentionne pas que la délégation ait été acceptée. — Amiens, 4 mars 1863, Bachy-Courtin, [S. 63.2.137, P. 63.341] — *Sic*, Seligmann et Pont, sur l'art. 692, n. 19.

1002. — En conséquence, le délégataire qui n'a pas reçu la sommation peut intenter l'action résolutoire même après l'adjudication. — Même arrêt.

1003. — ... Sans qu'on puisse d'ailleurs lui opposer la déchéance prononcée par les art. 728 et 729, C. proc. civ., laquelle ne peut atteindre que le saisi ou les parties qui ont figuré dans la procédure d'expropriation. — Même arrêt.

1004. — Mais il a été décidé par la Cour de cassation qui a cassé l'arrêt précédent, que la mention, insérée dans l'inscription d'office prise au nom du vendeur d'un immeuble, qu'une partie du prix est déléguée à un tiers, n'équivaut pas, au profit de ce tiers délégataire, à une inscription; que dès lors, s'il n'a pas requis inscription en son nom personnel, le créancier saisissant purge valablement l'action résolutoire en adressant au vendeur, seul inscrit, la notification prescrite par l'art. 692; qu'il n'est pas tenu d'adresser une pareille notification au délégataire. — Cass., 18 juin 1866, Bachy-Courtin, [S. 66.1.336, P. 66.903]

1005. — Si le poursuivant ne connaissait pas les noms des vendeurs, le conservateur des hypothèques devrait faire les relevés et recherches nécessaires pour que l'art. 692 pût être exécuté. — Lachaize, t. 1, p. 368 et 378.

1006. — La nécessité des mentions spéciales n'existe pas seulement dans le cas de sommation adressée à un vendeur, mais dans tous les cas de sommation adressée à un ancien propriétaire dont les droits sont garantis, indépendamment d'un privilège, par une action résolutoire, ce qui existe, d'après l'opinion généralement reçue, au cas où un coéchangiste est demeuré créancier d'une soulte et aussi au cas de plusieurs vendeurs successifs non payés. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1556, p. 672 et 673; Glasson, t. 2, p. 289; Bioche, n. 349.

1007. — Mais, au contraire, comme l'action en révocation des donations pour inexécution des conditions ne tombe pas sous l'application de l'art. 717, la sommation à adresser (V. *infrà*, n. 1548), au donateur avec charges, même si on le considère comme créancier privilégié, ne doit pas contenir la mention spéciale indiquée par l'art. 692. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 672, § 1556; Pont, sur Seligmann, sur l'art. 692, n. 18, note 1; Glasson, t. 2, p. 289. — *Contrà*, Bioche, n. 349

1008. — IV. *Femmes du saisi, des précédents propriétaires et autres.* — Le saisissant doit encore adresser des sommations aux créanciers à hypothèques légales dispensées d'inscriptions et non inscrites. C'est pourquoi l'art. 692 dispose que dans le même délai, sommation doit être faite à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, aux subrogés-tuteurs des mineurs ou interdits ou aux mineurs devenus majeurs, si dans l'un et l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre.

1009. — Outre les mentions communes aux autres, cette sommation contiendra l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication. Cet avis doit être inséré dans les sommations relatives à l'hypothèque légale de la femme du saisi et des femmes des précédents propriétaires, pourvu que leur mariage dure encore ou que, tout au moins, il ne soit pas dissous depuis plus d'un an, ainsi que dans les sommations relatives à l'hypothèque légale des mineurs et des interdits tant que dure leur incapacité et encore pendant un an après que cette incapacité a cessé. — Glasson, t. 2, p. 290; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 676, § 1557.

1010. — L'obligation de sommer toutes ces personnes n'existe d'ailleurs, à défaut d'inscription, que dans le cas où le mariage ou la tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre : l'art. 692-2° ne l'oblige pas à rechercher si le saisi ou les précédents propriétaires sont ou ont été mariés ou tuteurs, s'ils l'ont été et que le titre du poursuivant n'en fasse pas mention, leurs femmes et leurs pupilles n'apprendront les poursuites que par la très-grande publicité qu'elles reçoivent. — De même, il importe peu que le poursuivant connaisse en fait l'existence du mariage, de la minorité ou de l'interdiction; cette circonstance ne le place pas dans l'obligation de faire des sommations aux personnes intéressées. — Glasson, t. 2, p. 291; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1558, p. 677 et 678; Grosse et Rameau, t. 1, n. 30 et 31; Chauveau, sur Carré, quest. 2333 *ter*; Duvergier, *Collect. des lois et décrets*, t. 58, p. 142, note 3; Rodière, t. 2, p. 278; Seligmann et Pont, sur l'art. 692, n. 32, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 39; Ollivier et Mourlon, n. 133. — V. Circ. min. du 2 mai 1859.

1011. — Les sommations adressées aux créanciers à hypothèques légales, dispensées ou non d'inscription, se font suivant les conditions du droit commun lorsque ces créances ont été inscrites. — Glasson, t. 2, p. 291; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1559, p. 661; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art 692, n. 36.

1012. — Quant aux créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas été inscrites, mais qui ne se sont pas dispensés d'inscription, lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'hypothèque de l'État, des communes, des établissements publics, des légataires ou des créanciers d'une faillite, il n'y a pas lieu de leur adresser des sommations s'ils ont négligé de se faire connaître. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1557, p. 675, texte et note 1; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 37.

1013. — Les sommations doivent être remises à personne ou à domicile, soit à la femme elle-même, soit au mineur émancipé lui-même, soit au subrogé-tuteur, au cas où l'hypothèque appartient à un mineur non émancipé ou à un interdit; il y a d'ailleurs lieu d'appliquer à cette hypothèse les données du droit commun, telles qu'elles résultent des art. 68 et 69, C. proc. civ., ce qui fait notamment que la sommation destinée à une femme mariée peut valablement être remise à son mari. — Glasson, t. 2, p. 290; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, §§ 1559 et 1560, p. 679 et s.; Ollivier et Mourlon, n. 142 et s.; Chauveau, sur Carré, quest. 2333 *octies*; Seligmann et Pont, sur l'art. 692, n. 29 et s.; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 40. — V. cependant en ce sens qu'au cas de sommation concernant la femme mariée, la sommation ne peut être remise au mari : Grosse et Rameau, t. 1, n. 45; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 4, n. 978.

1014. — Si le mineur ou l'interdit n'a pas de subrogé-tuteur, le créancier saisissant est-il tenu d'en faire nommer un? La question est controversée. — V. dans le sens de l'affirmative, Circ. min., 2 mai 1859. — Rodière, t. 2, p. 278; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1559, p. 679 et 680; Seligmann et Pont, n. 30; Bernard, *Inscript. des hyp. légales par le procureur impérial*, n. 65. — *Contrà*, Bioche, n. 355; Rousseau et Laisney, n. 538; Bressolles, n. 17; Grosse et Rameau, t. 1, p. 75, n. 47; Chauveau, sur Carré, quest. 2333 *decies*; Ollivier et Mourlon, p. 334, n. 143.

1015. — Au cas où la femme mariée, le mineur ou l'interdit est mort depuis moins d'un an, la sommation doit être faite aux héritiers collectivement, au dernier domicile du défunt, sauf la faculté pour le créancier saisissant d'adresser des sommations individuelles à chacun des domiciles réels des héritiers. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1559, p. 681 et 682; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 943; Bioche, n. 353; Seligmann et Pont, sur l'art. 692, n. 30; Ollivier et Mourlon, n. 147; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 41; Riché, [S. *Lois annotées*, 1858, p. 54 P. *Lois, Décrets*, etc., 1858, p 92]; Rousseau et Laisney, n. 539. — V. cep. Circ. min., 2 mai 1859; Grosse et Rameau, t. 1, n. 51 et s.; Duvergier, t. 58, p. 145, note 1; Chauveau, sur Carré, quest. 2333 *octies*; Rodière, t. 2, p. 279.

1016. — La question de savoir si les créanciers du mari subrogés à l'hypothèque générale de la femme doivent ou non recevoir les sommations ne comporte pas une réponse unique; pour la résoudre, il faut distinguer suivant quel mode la subrogation a été portée à la connaissance des tiers; il y a nécessité de remettre sommation aux créanciers subrogés lorsque ceux-ci ont pris une hypothèque sur les biens du mari et que, en marge de cette inscription, ils ont pris soin de faire mentionner leur subrogation, et aussi lorsqu'en présence de l'inscription déjà prise de l'hypothèque de la femme ils font inscrire à part l'acte de subrogation. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1553, p. 665; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 42. — V. Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 2121, n. 245 et s.

1017. — Au cas où l'hypothèque légale de la femme est déjà inscrite, le créancier subrogé peut se contenter, pour rendre publique la subrogation, d'en faire mention en marge de l'inscription primitive : en pareille hypothèse, on distingue suivant que cette mention contient ou non une élection de domicile; dans le premier cas, on décide que le créancier subrogé doit recevoir les sommations prescrites par notre article ; dans le second cas, les auteurs qui considèrent l'élection de domicile comme un élément essentiel de l'inscription (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2296 et s.), estiment qu'il n'y a pas lieu de faire une sommation particulière au créancier subrogé et que celle faite à la femme vaut à son encontre. — Seligmann et Pont, sur l'art. 692, n. 17; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1553, p. 665 et 666.

1018. — Pour assurer l'inscription des hypothèques légales l'art. 692-2° prescrit qu'une copie de la sommation en sera notifiée au procureur de la République de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie.

1019. — Dans quel délai cette notification doit-elle être faite? Il a été décidé à cet égard que la notification au procureur de la République de copie de la sommation adressée à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur de mineurs ou interdits et aux mineurs devenus majeurs, à l'effet de prendre communication du cahier des charges de la vente sur saisie immobilière, doit, comme la sommation elle-même, être faite, à peine de nullité, dans les huit jours après le dépôt au greffe du cahier des charges. — Alger, 16 févr. 1886 (Motifs), Platevoët, [S. 88.2.156, P. 88.1.855] — V. *suprà*, n. 950 et s.

1020. — En tout cas, et à supposer que le poursuivant ait plus de huit jours pour notifier au procureur de la République copie des sommations, la notification faite au procureur de la République, après l'expiration de la huitaine, depuis le dépôt du cahier des charges, ne peut avoir pour effet de proroger le délai de huitaine, à compter du dernier exploit de notification, délai dans lequel mention des sommations doit être faite en marge de la transcription de la saisie. — Même arrêt.

1021. — La plupart des auteurs décident cependant qu'il suffit que la notification soit faite assez à temps pour que le procureur de la République puisse requérir l'inscription des hypothèques légales avant la transcription du jugement d'adjudication. — Chauveau, sur Carré, quest. 2333 *undecies;* Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.*, n. 787; Ollivier et Mourlon, n. 151; Seligmann et P. Pont, sur l'art. 692, n. 37; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1560, p. 684.

1022. — Le procureur de la République a le droit et même le devoir, en vertu de l'art. 692, de requérir l'inscription des hypothèques légales. Mais il n'en est tenu que si ces inscriptions existent du chef du saisi et portent sur les biens compris dans la saisie; il n'a pas à s'occuper des hypothèques qui ne procèdent pas du chef du saisi. — Glasson, t. 2, p. 291; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1560, p. 686; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 51.

1023. — Le ministère public doit prendre inscription alors même que le débiteur de la dette hypothécaire, mari ou tuteur, est solvable, sans avoir à rechercher si l'incapable a réellement des droits à faire valoir, ou alors même que l'hypothèque légale est déjà inscrite. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1560, p. 687; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 53 et s. — Circ. 2 mai 1859.

1024. — Cependant il doit s'abstenir d'intervenir lorsqu'il trouve dans la notification qui lui est faite la preuve que le mariage est dissous ou que la tutelle a cessé depuis plus d'un an, c'est-à-dire la preuve que l'hypothèque n'est plus dispensée d'inscription. Il doit s'abstenir également dans le cas où il lui est justifié que l'hypothèque légale a été restreinte à certains immeubles du mari ou du tuteur et que les biens saisis en sont affranchis. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 56. — Circ. 2 mai 1859.

1025. — L'obligation qui est faite aux procureurs de la République est purement morale, et ces magistrats ne sont passibles en aucun cas de dommages-intérêts. — Rodière, t. 2, p. 278; Rousseau et Laisney, n. 542; Chauveau, sur Carré, quest. 2333 *duodecies* et *terdecies;* Seligmann et Pont, sur l'art. 692, n. 31; Garsonnet et Cézar Bru, t. 4, § 1560, p. 684; Glasson, t. 2, p. 291; Bressolles, n. 19; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 52. — *Contrà*, Ollivier et Mourlon, n. 154; Dutruc, *J. min. publ.*, 1859, art. 201, et *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, v° *Saisie immobil.*, n. 795 et 796.

1026. — La réquisition d'inscription doit être faite par le ministère public en se conformant aux prescriptions de l'art. 2153, C. civ. Elle doit notamment contenir une élection de domicile dans le ressort du tribunal de la saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1560, p. 687; Grosse et Rameau, t. 1, p. 87 et s.; Rousseau et Laisney, n. 541; Bernard, n. 77 et s.; Dutruc, *J. min. publ.*, 1859, art. 106; Chauveau, sur Carré, quest. 2333, *terdecies;* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 692, n. 57.

1027. — Certains auteurs admettent cependant que le conservateur des hypothèques pourrait déférer à une réquisition purement orale du ministère public. — Seligmann et Pont, sur l'art. 692, n. 166; Ollivier et Mourlon, n. 165; Bressolles, p. 27.

2° Mention des sommations en marge de la transcription de la saisie.

1028. — Il est fait mention des sommations prescrites aux art. 691 et 692, en marge de la transcription de la saisie dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification.

1029. — Ce délai de huitaine est augmenté à raison de la distance d'un nombre de jours égal à celui dont le délai des sommations s'est lui-même augmenté. Ainsi le créancier sommé étant domicilié à vingt-cinq myriamètres du lieu où la saisie se poursuit et le délai de la sommation étant par suite augmenté de cinq jours, la mention dont il s'agit pourra n'être faite que dans la huitaine de cette sommation augmentée de cinq jours qui sont présumés nécessaires pour que la copie de l'exploit ait pu parvenir au poursuivant. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1561, p. 687 et 688.

1030. — Le défaut de mention des sommations au saisi et aux créanciers ne serait pas une cause de nullité de ces sommations, car l'omission d'une formalité ne peut entraîner la nullité d'actes antérieurs qui sont réguliers. Mais le saisi et les créanciers pourraient demander la nullité de la procédure postérieure à cette omission. — Rodière, t. 2, p. 279; Chauveau, sur Carré, quest. 2335; Rousseau et Laisney, n. 545.

1031. — L'art. 693 attache à la mention des sommations en marge de la transcription de la saisie un effet considérable. Il dispose : « Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits ou en vertu de jugements rendus contre eux. »

1032. — Toutefois, la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet, si dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription, conformément à l'art. 716, C. proc. civ. (art. 693, al. 3, ainsi complété par la loi du 2 juin 1881).

1033. — Tant que la notification aux créanciers inscrits prescrite par l'art. 692, C. proc. civ., n'a pas été mentionnée, conformément à l'art. 693, en marge de la transcription de la saisie immobilière, le saisissant peut donner mainlevée de la saisie et rendre ainsi au débiteur la faculté d'aliéner les immeubles saisis. — Grenoble, 1er févr. 1868, Bergery, [S. 69.2.167, P. 69.723, D. 68.2.242] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 2335; Bioche, n. 640; Ollivier et Mourlon, n. 178; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1561, p. 688.

1034. — Et cette mainlevée résulte suffisamment de ce que la vente de ces immeubles a été faite au saisissant lui-même. — Même arrêt.

1035. — Peu importe, dans ce cas, qu'une radiation expresse de la saisie n'ait pas précédé la vente, cette vente rendant inutile la radiation de la saisie qui se trouve désormais sans objet. — Même arrêt.

1036. — Par suite, une telle vente met obstacle à toute demande en subrogation aux poursuites de la part des créanciers inscrits. — Même arrêt.

1037. — Le créancier qui a été payé des intérêts pour lesquels il avait pratiqué une saisie immobilière peut ultérieurement reprendre les poursuites pour un nouveau terme d'intérêts et pour le capital, devenu exigible, alors surtout qu'il n'a donné aucune mainlevée de la saisie. — Amiens, 19 juin 1852, Delaporte, [P. 52.2.512]

1038. — Mais le créancier qui a donné mainlevée d'une saisie immobilière pratiquée pour les intérêts de son capital ne peut

ultérieurement reprendre la poursuite pour le capital même, encore bien qu'avant la mainlevée la transcription de la saisie eût été effectuée et que les sommations eussent été faites à la partie saisie et aux créanciers inscrits, et alors même que le conservateur aurait refusé de transcrire une seconde saisie tentée par ce créancier, en raison de l'existence de la transcription de la première. — Paris, 20 mars 1852, Boiste, [S. 54.2.42, P. 52.1.541]

1039. — A partir de la mention des sommations en marge de la transcription, le saisisaant n'est plus libre de décider si la saisie sera poursuivie ou abandonnée. Les créanciers sommés deviennent partie à la saisie qui ne peut être abandonnée malgré eux. Mais le saisissant est toujours libre de donner mainlevée pour sa part. Il est même certain qu'il ne peut se refuser à donner mainlevée de son inscription hypothécaire lorsqu'il a été désintéressé. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 232; Persil fils, n. 184; Rousseau et Laisney, n. 547; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1561, p. 688 et 689.

1040. — Après la sommation faite aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges et la mention de cette sommation en marge de la transcription de la saisie, il ne suffit pas, pour autoriser la radiation de cette saisie, du consentement du poursuivant ou même d'un jugement rendu contre lui; il faut le consentement de tous les créanciers inscrits ou un jugement rendu contre eux. — Caen, 25 mai 1857, Delafosse, [S. 58.2.527, P. 59.65] — *Sic*, Chauveau, quest. 2336; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 693, n. 3. — V. aussi, dans le même sens, mais avec certaines distinctions, Lachaize, t. 1, p. 373; Bioche, n. 366 et 368.

1041. — Si après la mention le créancier poursuivant était désintéressé, et que les autres ne voulussent pas consentir à l'abandon des poursuites, il serait procédé à l'adjudication sur la demande de l'un d'eux, sans même que celui qui provoquerait la vente fût obligé de se faire subroger. — Rousseau et Laisney, n. 546.

1042. — L'art. 693 parle du consentement des créanciers inscrits ou de jugements rendus contre eux. Ces dernières expressions indiquent qu'un jugement rendu entre le saisissant et le saisi sur la validité de la procédure ne serait pas opposable aux autres créanciers qui n'y auraient pas été appelés. — Chauveau, sur Carré, quest. 2336. — *Contrà*, Lachaize, t. 1, p. 373.

1043. — L'art. 693, § 2, comprend dans les créanciers inscrits dont le consentement est nécessaire pour la radiation de la saisie, les créanciers à hypothèque légale dispensés d'inscription et non inscrits, car la loi du 21 mai 1858 a voulu que ces créanciers fussent liés à la poursuite comme les inscrits, et que leurs hypothèques quoique non inscrites fussent purgées comme les autres. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1561, p. 690; Ollivier et Mourlon, n. 178; Seligmann et Pont, sur l'art. 693, n. 39. — *Contrà*, Rodière, t. 2, p. 304; Chauveau, quest. 2336; Grosse et Rameau, t. 1, n. 56 et s.; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 944; Glasson, t. 2, p. 293.

1044. — Certains auteurs considèrent la disposition de l'art. 693 comme si rigoureuse que, d'après eux, le consentement des créanciers inscrits ou des jugements rendus contre eux sont nécessaires pour obtenir la radiation de la saisie non seulement au cas de validité de celle-ci, mais au cas où elle est nulle. On craint dans cette hypothèse que le saisissant ne parvienne à éluder les précautions de l'art. 693 soit en prétendant faussement que la saisie est nulle, soit en faisant rendre un jugement en l'absence des créanciers inscrits. — Chauveau, sur Carré, quest. 2436; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1561, p. 689 et 690; Rodière, t. 2, p. 303; Glasson, t. 2, p. 293.

1045. — Mais dans une autre opinion l'art. 693 ne s'applique pas au cas de nullité de la saisie. Ainsi il a été jugé que la demande en nullité d'une saisie immobilière est régulièrement formée contre le poursuivant seul, sans qu'il soit besoin de mettre en cause les créanciers inscrits, alors même qu'elle est postérieure à la mention, en marge de la transcription de la saisie, de la notification ou sommation faite à ces créanciers conformément à l'art. 692; que l'art. 693, qui, à partir de cette mention exige le consentement de tous les créanciers inscrits pour la radiation de la saisie, ne saurait être étendu au cas d'action en nullité. — Cass., 1er déc. 1868, de Saint-Andrieu, [S. 69.1.59, P. 69.130] — *Sic*, Lachaize, t. 1, p. 373; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 944.

1046. — ... Que le conservateur des hypothèques n'a pas le droit de refuser de rayer une saisie immobilière dont la nullité a été prononcée et la radiation ordonnée par un jugement passé en force de chose jugée, rendu entre le saisissant et le saisi, sous prétexte que l'art. 693, C. proc. civ., exige pour la radiation, le consentement volontaire des créanciers inscrits, ou un jugement rendu contre eux : que cet article est inapplicable en ce cas. — Limoges, 4 juill. 1850, Bruzac, [S. 51.2.503, P. 52.2.277, D. 52.2.293] — *Sic*, Bioche, n. 368; Dutruc, n. 822 et s.

§ 4. *Dires et observations au cahier des charges.*

1047. — Le cahier des charges est déposé au greffe pour que tous les intéressés en puissent prendre connaissance, et la loi prescrit que le saisi et les créanciers inscrits en soient avertis par des sommations d'en prendre communication. Cette communication aux intéressés a pour but de leur permettre de proposer leurs observations. Aussi l'art. 694, C. proc. civ., dispose-t-il que le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits sont tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans le cahier des charges. Ils doivent faire ces observations trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges. Passé ce délai, ils ne sont plus admis à en demander la modification.

1048. — Le droit de proposer des modifications au cahier des charges appartient, d'après l'art. 694, au saisissant, à la partie saisie et aux créanciers inscrits. — Pau, 16 mars 1892, Pédébidou, [S. et P. 92.2.136, D. 93.2.346]

1049. — Jugé à cet égard que les tribunaux peuvent modifier les clauses du cahier des charges sur la demande du saisi, malgré l'opposition du poursuivant, et hors la présence des créanciers inscrits. — Colmar, 14 avr. 1812, Berry, [S. et P. chr.]

1050. — Mais les dires et observations faits par le saisi sur le cahier des charges n'emportent pas, de sa part, acquiescement aux poursuites; il peut, dès lors, dans le délai fixé par l'art. 728, C. proc. civ., les arguer de nullité. — Colmar, 13 mars 1846, sous Cass., 23 juill. 1849, Genty, [P. 50.1.323]

1051. — Le droit de présenter des dires et observations appartient aussi aux créanciers à hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites, et même au créancier saisissant. — Glasson, t. 2, p. 293; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1563, p. 691; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 694, n. 3 et 4.

1052. — Les créanciers, même simplement chirographaires, du saisi, ont aussi le droit d'intervenir dans l'instance en saisie pour demander la rectification des clauses du cahier des charges qui seraient contraires à leurs intérêts. — Toulouse, 24 janv. 1851, Bon, [S. 51.2.430, P. 51.2.518, D. 52.2.102 — *Sic*, Garsonnet, et Cézar-Bru, t. 4, § 1563, p. 691. — Pau, 20 mai 1889, Crédit foncier, [S. 90.2.43, P. 90.1.326, D. 91.2.310] — Glasson, t. 2, p. 293; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 694, n. 1.

1053. — Spécialement, les créanciers du saisi, autres que le poursuivant, peuvent demander la suppression d'une clause du cahier des charges portant qu'il n'y aurait qu'une seule adjudication partielle et définitive, en plusieurs lots, et le remplacement de cette clause par la clause contraire qu'après une première adjudication partielle, les prix des divers lots seraient réunis en une somme qui servirait de mise à prix à une adjudication définitive en un seul lot. — Toulouse, 24 janv. 1851, précité.

1054. — Pareillement, les créanciers peuvent demander la suppression d'une clause qui impose aux adjudicataires l'obligation de respecter les baux existant au moment de l'adjudication, et le remplacement de cette clause par la clause contraire que les adjudicataires pourront former contre les locataires ou fermiers telles actions en nullité de leurs baux qu'ils jugeront convenable, mais à leurs risques et périls. — Même arrêt.

1055. — Dans une opinion il a été jugé que le créancier poursuivant a le droit absolu, sauf le cas de dol ou de fraude, de fixer, dans le cahier des charges, le lotissement des biens mis en vente en un ou plusieurs lots, suivant qu'il le juge préférable, et que les autres créanciers n'ont d'autre droit que de surenchérir, ou de désintéresser le poursuivant, pour se faire subroger à la poursuite. — Pau, 1er sept. 1884, Luxcey et de Montravel, [S. 86.2.211, P. 86.1.1115]

1056. — Mais on admet plus généralement, que les tribunaux ont le droit, sur la demande des créanciers inscrits, de

modifier la composition des lots, telle qu'elle a été fixée, dans le cahier des charges, par le poursuivant; celui-ci a alors le droit de changer sa mise à prix ou d'abandonner les poursuites. — Pau, 20 mai 1889, précité.

1057. — La composition des lots peut être également modifiée sur la demande des créanciers simplement chirographaires. — Même arrêt.

1058. — Et ceux-ci sont recevables à intervenir pour demander la modification du cahier des charges en ce qui concerne le lotissement, alors même que, antérieurement à la sommation à faire aux créanciers inscrits, la saisie aurait été convertie en vente volontaire. — Même arrêt.

1059. — Jugé de même que le saisi et les créanciers inscrits ont le droit de s'opposer au lotissement proposé par le saisissant et d'en demander un nouveau, pourvu qu'ils agissent dans le délai fixé. Les tribunaux ont, dans ce cas, le droit de modifier le lotissement porté au cahier des charges, en réservant à la partie poursuivante la fixation de la mise à prix de chacun des lots. — Pau, 16 mars 1892, précité.

1060. — La faculté de critiquer le cahier des charges appartient encore à tous ceux qui prétendent des droits réels sur l'immeuble saisi ou qui en sont les locataires ou fermiers. — V. Douai, 27 avr. 1850, Roland, [P. 52.1.63, D. 55.2.191] — Riom, 24 août 1863, Bouchet, [D. 63.2.161] — Angers, 14 juin 1866, Marchand, [D. 66.2.143] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1563, p. 691; Glasson, t. 2, p. 293; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 694, n. 7.

1061. — Jugé que l'adjudicataire d'un immeuble sur saisie immobilière peut, malgré l'insertion faite au cahier des charges par un prétendu locataire dudit immeuble d'un dire portant à la connaissance des futurs enchérisseurs un bail que le saisi lui en aurait consenti, faire prononcer la nullité dudit bail, le cas échéant, comme fictif et simulé. — Cass., 25 févr. 1895, Durand, [S. et P. 95.1.184, D. 95.1.369 et la note de M. Glasson]

1062. — Et il en est ainsi surtout, lorsque le droit de demander cette nullité a été surabondamment réservé au profit de la partie poursuivante et des futurs adjudicataires par un dire inséré au cahier des charges à la requête de ladite partie poursuivante. — Même arrêt.

1063. — Les personnes qui se proposent d'acquérir l'immeuble saisi ne sont pas recevables à discuter les conditions de la future adjudication et n'ont qu'à s'abstenir si ces conditions leur paraissent trop rigoureuses. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1563, p. 691; Glasson, t. 2, p. 294; Chauveau, sur Carré, quest. 2342; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 694, n. 10.

1064. — La Cour suprême s'est implicitement prononcée en ce sens lorsqu'elle a admis que l'adjudicataire qui a eu connaissance, avant l'adjudication d'un dire modificatif du cahier des charges, n'est pas recevable à en demander la nullité fondée sur ce que ce dire aurait été tardivement inséré au cahier des charges, alors que la nullité n'en a été demandée en temps utile ni par le saisi, ni par les créanciers. — Cass., 8 juin 1857, Bérot-Cobailh, [S. 58.1.116, P. 57.566, D. 57.1.361] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1563, p. 691, note 4 et § 1564, p. 694.

1064 *bis*. — Il est d'ailleurs certain que les clauses et conditions du cahier des charges de la saisie immobilière, qui sont la base du contrat judiciaire intervenu entre les créanciers inscrits, le saisi et les adjudicataires, peuvent être critiquées par ces derniers; ils ont le droit d'en demander la nullité pour se soustraire à leur exécution quand elles sont contraires à l'ordre public, comme s'il s'agissait d'une vente ordinaire. — Pau, 16 juin 1890, Gerbe-Pouponnet, [S. et P. 92.2.413 et la note de M. A. Tissier, D. 91.2.185] — Garsonnet, *Traité théor. et prat. de proc.*, t. 4, § 669, p. 131 et 132; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, t. 3, v° *Saisie immob.*, n. 679. — Il en est de même des clauses et conditions reconnues par un jugement intervenu avant l'adjudication, et modifiant sur ce point le cahier des charges; ce jugement ne saurait avoir autorité de chose jugée à l'égard des adjudicataires, qui n'étaient pas et ne pouvaient pas être en cause en cette qualité. — Même arrêt.

1065. — Mais les intéressés ont seuls le droit de proposer des modifications au cahier des charges. Le droit de modifier le cahier des charges n'appartient pas au tribunal, prononçant d'office, en dehors de l'initiative des parties intéressées. — Montpellier, 18 juill. 1884, Camplo, [S. 84.2.163, P. 84.1.881] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2344; Bioche, n. 378; Rodière, t. 2, p. 275; Rousseau et Laisney, n. 518; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1563, p. 691. — V. au contraire, en ce sens qu'il appartient au tribunal d'ordonner d'office la rectification des clauses contraires aux lois ou même à l'intérêt des parties, Lachaize, t. 1, n. 333.

1066. — Ainsi, le tribunal ne pourrait ordonner d'office, même en l'absence du saisi et des créanciers, la suppression d'une clause portant que les frais de l'adjudication viendraient en déduction du prix, sous prétexte que cette clause contiendrait une violation de la loi. — Même arrêt. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1067. — Ceux qui ont la faculté de faire des dires ou observations doivent, en principe, les produire dans le délai fixé par l'art. 694. Ainsi le créancier inscrit sur l'immeuble saisi, qui a été régulièrement sommé de prendre communication du cahier des charges, est devenu, à partir de cette sommation, partie dans l'instance en saisie; et si, dans le délai fixé par l'art. 694, C. proc. civ., il n'a fait aucun dire ou observation sur les énonciations du cahier des charges, il s'est rendu, dès lors, non recevable à protester contre les énonciations dudit cahier des charges. — Cass., 18 avr. 1887, Ané, père et fils, [S. 90.1.382, P. 90.1.936, D. 87.1.263] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 2336 *bis*.

1068. — Notamment, il ne peut opposer le défaut de transcription de la vente antérieure d'une partie de l'immeuble hypothéqué, vente dont l'existence a été reconnue et déclarée dans le cahier des charges, s'il n'a demandé, de ce chef, aucune modification. — Même arrêt.

1069. — La déchéance pour défaut d'inscription dans les trois jours qui précèdent la publication du cahier des charges, dont sont menacés certainement les créanciers inscrits qui négligent de se conformer aux prescriptions de l'art. 694, menace également les créanciers chirographaires et les créanciers à hypothèque légale dispensés d'inscription. — Chauveau, sur Carré, quest. 2342; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1564, p. 695.

1070. — Du reste, l'art. 694, C. proc. civ., d'après lequel les créanciers inscrits doivent, à peine de déchéance, faire insérer leurs observations ayant pour but des modifications dans le cahier des charges, dans les trois jours de sa publication, n'est applicable qu'aux créanciers appelés dans l'instance, et non à ceux qui, n'ayant pas été avertis, interviennent spontanément. Ceux-ci peuvent présenter des observations jusqu'au moment de l'adjudication. — Douai, 27 avr. 1850, Roland, [P. 52.1.63, D. 55.2.191] — Angers, 14 juin 1866, Marchand, [D. 66.2.143] — Pau, 20 mai 1889, Crédit foncier, [S. 90.2.43, P. 90.1.326, D. 91.2.310] — Trib. Seine, 9 août 1894, [J. *Le Droit*, 12 sept.] — *Sic*, Chauveau, quest. 2342; Dutruc, v° *Saisie immob.*, n. 849; Rousseau et Laisney, n. 560; Glasson, t. 2, p. 294; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1564, p. 694; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 694, n. 16.

1071. — Cette disposition n'est pas applicable, notamment, aux créanciers inscrits, alors que, la conversion en vente volontaire ayant été effectuée avant les sommations prescrites par l'art. 692, C. proc. civ., ils n'ont pas été appelés dans l'instance. — Pau, 20 mai 1889, précité.

1072. — Elle n'est pas applicable non plus au locataire ou fermier de l'immeuble saisi (V. *suprà*, n. 1060), et on opposerait vainement en ce cas que le tiers avait reçu dénonciation de la saisie; cette dénonciation arbitraire, qui d'ailleurs ne lui a pas donné connaissance du cahier des charges, ne peut le faire assimiler aux parties expressément désignées dans notre article. — Angers, 14 juin 1866, précité. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1564, p. 694.

1073. — Elle n'est pas applicable davantage au cessionnaire des revenus échus et à échoir de l'immeuble saisi. — Douai, 27 avr. 1850, précité. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1564, p. 694, note 12.

1074. — ... Ni à l'usufruitier. — Riom, 24 août 1863, Bouchet, [D. 63.2.161] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1564, p. 694.

1075. — La disposition de l'alinéa 2 de l'art. 694, C. proc. civ., ne s'applique pas aux actions en résolution que pourrait former, aux termes de l'art. 717 du même Code, le vendeur de l'immeuble saisi. — Nîmes, 25 mai 1852, Rousseau, [S. 52.2.539, P. 54.2.43, D. 55.2.262] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2342.

1076. — Pour apprécier si le dire de l'intéressé a été formulé dans le délai légal, il faut envisager le jour où la publica-

tion du cahier des charges a été faite réellement, mais non celui ou cette formalité avait été primitivement fixée et où, par suite d'une remise, elle n'a pas eu lieu. — Paris, 12 janv. 1892, Accault et Gaubert, [D. 92.2.116] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 294, note 1; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 694, n. 14.

1077. — Au surplus, si l'art. 694, C. proc. civ., déclare le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits non recevables à proposer des changements, dires et observations sur le cahier des charges, lorsqu'ils ne les ont pas formulés trois jours au plus tard avant la publication, il n'interdit pas de rectifier, même après ce délai, du consentement de tous les intéressés, une erreur matérielle du cahier des charges, spécialement une erreur de contenance de l'immeuble saisi. En conséquence, le dire effectué pour opérer cette rectification fait partie intégrante du cahier des charges de l'adjudication; et il a, comme elle, l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les parties au jugement d'adjudication. — Riom, 16 juill. 1892, Baltut, [S. et P. 94.2.106, D. 94.2.63] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 294, note 1; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1564, p. 694, note 10.

1078. — Les dires et observations présentés contre le cahier des charges se produisent sous la forme la plus simple : ils sont formulés par écrit et remis par un avoué au greffier qui les insère à la suite de la mise à prix. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1564, p. 692; Rousseau et Laisney, § 562.

1079. — Le greffier ne peut se refuser à recevoir les dires des intéressés, et il doit les recevoir dans les termes où ils sont consignés dans un acte d'avoué; à la demande du créancier poursuivant, le tribunal statue sur le mérite des dires en se décidant dans le sens de l'intérêt général et en usant à cet égard du plus large pouvoir d'appréciation. — Glasson, t. 2, p. 294; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1547, p. 655, note 5, et § 1563, p. 691, § 1564, p. 692.

1080. — L'art. 694, qui vise les dires et observations dirigés contre ces cahiers des charges, c'est-à-dire, les critiques relatives à l'utilité ou à l'opportunité de certaines de ces clauses, ne concerne nullement l'action en nullité formée contre les clauses de ces cahiers des charges : cette action peut être formée même après l'adjudication de l'immeuble saisi et par des personnes qui, comme l'adjudicataire par exemple (V. *suprà*, n. 1063), ne peuvent élever de dire contre les cahiers des charges. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, §§ 1565 et s., p. 695 et s.; Chauveau, sur Carré, quest. 2342; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 694, n. 26.

1081. — Ainsi l'adjudicataire qui, pour satisfaire aux clauses d'un cahier des charges attribuant au notaire d'autres et plus grands droits que ceux énoncés dans l'ordonnance du 10 oct. 1841 et le décret du 15 août 1903, tels par exemple, qu'un droit de recette sur le montant du prix d'adjudication, a versé à ce notaire une somme comprenant ce supplément de taxe, peut demander la nullité de cette clause et exercer la répétition de l'indu contre le notaire. — Nancy, 28 mars 1874, Rognon-Bronville, [S. 74.2.243, P. 74.1028, D. 76.2.112]

1082. — L'action en nullité peut même être exercée par toute personne qui a l'intention de se porter enchérisseur. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1567, p. 697.

Section II.

Publicité donnée à la vente.

1083. — Dans le but de donner à l'adjudication la plus grande publicité et, par suite, d'attirer les enchérisseurs pour faire monter le prix de l'immeuble, le Code de procédure prescrit certaines mesures de publicité. Ce sont : 1° la lecture et la publication du cahier des charges; 2° les annonces insérées dans les journaux; 3° les affiches.

§ 1. *Lecture et publication du cahier des charges.*

1084. — Sous l'empire de l'ancien Code de procédure, le cahier des charges était publié à l'audience, de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire. La première publication avait lieu un mois au moins et six semaines au plus après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie. La même publication devait être faite quinzaine au moins après le dépôt du cahier des charges. Dans le système de la loi du 2 juin 1841, le cahier des charges, déposé dans les vingt jours de la transcription de la saisie, n'est publié qu'une seule fois, et par là sont supprimées les deuxième et troisième publications qu'exigeait le Code de procédure ainsi que la formalité de l'adjudication préparatoire.

1085. — L'art. 694, al. 1, dispose : « Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges. »

1086. — Les formalités prescrites par l'art. 694 sont prescrites à peine de nullité (C. proc. civ., art. 715).

1087. — Les délais de trente jours et de quarante jours ont pour but l'un de permettre aux parties intéressées de fournir leurs dires et observations, l'autre d'empêcher que la procédure ne traîne pas en longueur et ne laisse pas indéfiniment le saisi sous le coup d'une saisie toujours pendante et jamais consommée. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1576, p. 706.

1088. — Ce délai n'est pas franc et le *dies ad quem* n'y est pas compté. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, p. 294.

1089. — Ce délai ne peut être prorogé ni sur la demande du poursuivant et des créanciers qui n'y ont pas d'intérêt, ni sur celle du saisi; aucun texte n'autorise à retarder la lecture du cahier des charges. Jugé en ce sens que le délai fixé par l'art. 694, C. proc. civ., pour la publication du cahier des charges est de rigueur; qu'il ne peut être prorogé par le tribunal. — Agen, 28 janv. 1867, Pérès, [S. 67.2.67, P. 67.327, D. 67.2.245] — Alger, 9 mars 1893, Kœnig, [D. 94.2.453] — V. sur cette question, Chauveau, sur Carré, quest. 2338 *bis*; Larombière, sur l'art. 1244, n. 24; Rousseau et Laisney, n. 557; Glasson, t. 2, p. 294; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1576, p. 706.

1090. — Les dires et observations sur le cahier des charges devant être proposées trois jours au moins avant la lecture, le saisi et les créanciers sommés dans la huitaine du dépôt ont ainsi un délai minimum de dix-neuf ou de vingt-neuf jours, suivant que la lecture a lieu trente ou quarante jours après le dépôt. Le saisi et les créanciers qui ont reçu les sommations plus tard à raison de leur éloignement ont nécessairement un délai plus court pour produire leurs dires et observations. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1576, p. 707, texte et note 12.

1091. — La lecture est faite à l'audience spéciale des criées pendant l'année judiciaire, et peut avoir lieu à l'audience des vacations pendant les vacances. — Persil fils, n. 186; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1576, p. 707; Chauveau, quest. 2340; Glasson, t. 2, p. 295; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 694, n. 36; Bioche, n. 385; Dutruc, *Journ. des avoués*, t. 112, p. 140. — V. Bordeaux, 24 nov. 1851, [*Journ. des avoués*, t. 78, p. 355]

1092. — Le projet du Gouvernement voulait qu'il fût fait une publication et lecture entière du cahier des charges. Le mot « entière » a été supprimé par la commission du Gouvernement, parce que cette mesure serait d'une exécution trop peu probable. La lecture entière n'est donc pas plus aujourd'hui que sous le Code de procédure prescrite à peine de nullité. La publication se réduit le plus souvent en fait à la lecture de l'intitulé et de la mise à prix. Le greffier dresse ensuite sur le cahier des charges acte de la publication qu'il signe avec le juge. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1576, p. 706; Rodière, t. 2, p. 280; Rousseau et Laisney, n. 561; Glasson, *loc. cit.*; Bioche, n. 372; Rodière, t. 2, p. 280.

1093. — La lecture du cahier des charges prescrite par l'art. 694, C. proc. civ., rentre dans les attributions du ministère des huissiers audienciers; elle ne fait pas partie des obligations de l'avoué du créancier qui poursuit la saisie. — Montpellier, 28 avr. 1851, Gineste, [S. 51.2.504, P. 51.2.587, D. 51.2.213] — Bioche, v^is^ *Huissier*, n. 109, et *Saisie immob.*, n. 370; Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, v° *Saisie immob.*, n. 10; Glasson, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 561; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1576, p. 707; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 694, n. 33.

1094. — Jugé cependant, sous l'ancien Code de procédure, que, la loi ne déterminant aucune forme particulière pour la publication du cahier des charges, il n'y avait pas nullité en ce que la lecture en avait été faite à l'audience par l'avoué poursuivant. — Montpellier, 15 févr. 1840, Delalaux, [P. 40.1.649] — Mais, même en ce cas, l'huissier aurait droit aux honoraires fixés pour

la lecture du cahier des charges. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Glasson, *loc. cit.*

1095. — A la même audience, le tribunal donne acte au poursuivant des lecture et publication du cahier des charges, et fixe les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Il est porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties (art. 695).

1096. — L'affaire est en état du jour du jugement qui donne acte de la publication du cahier des charges et fixe le jour de l'adjudication. — En conséquence, le changement d'état du saisi postérieur à ce jugement, notamment sa faillite, ne peut donner lieu à reprise d'instance, ni obliger à appeler les syndics à l'adjudication. Ceux-ci ne peuvent dès lors, en pareil cas, demander la nullité de ladite adjudication, lors surtout qu'ils n'ont proposé aucun moyen contre la procédure dans le délai légal. — Angers, 19 mai 1847, Beslin et Lavallé, [S. 47.2.404, P. 47.2.328]

1097. — Le même jugement statue sur les dires et observations insérés au cahier des charges ainsi que sur les nullités proposées contre la procédure antérieure à la publication et à la lecture du cahier des charges.

1098. — La loi n'ayant pas expliqué de quelle manière ni à quel moment le saisi et les créanciers doivent constituer avoué, rien ne s'opposerait à ce que la constitution d'avoué se fît à l'audience même où a lieu la publication. — Rousseau et Laisney, n. 574.

1099. — Lorsqu'un créancier demande par un dire que le cahier des charges soit réformé, il est inutile que pour faire statuer sur ce dire il donne avenir par un acte d'avoué aux autres intéressés; il suffit de se présenter le jour de la publication et de proposer devant le tribunal la rectification requise par le dire. Il paraît résulter, au reste, du rapport de M. Persil que le jugement qui statue sur un dire n'a pas été considéré comme l'un des incidents dont parle l'art. 718, et qui doivent être liés soit par acte d'avoué, soit par acte signifié à la partie. — Chauveau, sur Carré, quest. 2243.

1100. — Le tribunal apprécie la valeur des modifications demandées au cahier des charges par les dires et observations des intéressés, et décide, d'une part, si elles sont fondées et, d'autre part, si elles doivent entraîner la modification partielle ou la réfection totale du cahier des charges. Une modification partielle est suffisante si la clause modifiée ou supprimée peut s'isoler de l'ensemble des clauses du cahier des charges; la réfection complète est nécessaire si les diverses parties du cahier sont indivisibles. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1563, p. 692, texte et note 10.

1101. — Il pourrait se faire qu'à raison de l'importance des contestations proposées devant le tribunal au jour indiqué pour la publication, le jugement ne pût être rendu immédiatement; le tribunal pourrait alors renvoyer à une autre audience pour prononcer jugement. A la nouvelle audience, le tribunal statuerait, donnerait acte de la publication, et fixerait le jour de l'adjudication. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1577, p. 708 et 709; Carré, quest. 2400; Glasson, t. 2, p. 295 et 296; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 950; Bioche, p. 678; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 695, n. 1.

1102. — Il a été décidé cependant que le tribunal peut, lorsqu'il renvoie à statuer sur les dires des parties, donner acte par un premier jugement de la publication du cahier des charges, sauf à prononcer par un autre jugement sur les divers incidents. — Aix, 15 juill. 1872, Clerc frères, [D. 73.2.134]

1103. — Si par suite des dires et du jugement qui a statué sur les demandes diverses des intéressés, les conditions de la vente étaient changées de telle sorte que la mise à prix fixée par le poursuivant lui parût trop élevée, celui-ci pourrait ne pas requérir l'adjudication et se désister de la poursuite, sauf à un autre créancier à demander la subrogation. — Chauveau, sur Carré, quest. 2344 *bis;* Rousseau et Laisney, n. 564.

1104. — Lorsque le jugement se borne à donner acte au poursuivant de la lecture et de la publication du cahier des charges, et à fixer les jour et heure de l'adjudication, il n'a pas besoin d'être mis à exécution. — Rouen, 4 juin 1842, Letellier, [S. 42.2.367, P. 42.2.366] — *Sic*, Bioche, n. 386; Carré, quest. 2346; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1577, p. 709; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 695, n. 3.

1105. — Il n'est signifié que lorsqu'il statue sur les dires insérés au cahier des charges ou sur les nullités proposées contre la procédure antérieure à la lecture de ce cahier. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1577, p. 709, notes 7 et 8; Glasson, t. 2, p. 296.

1106. — Le jugement qui donne acte des lecture et publication du cahier des charges n'est pas susceptible d'appel lorsqu'il ne statue sur aucune difficulté. C'est en effet plutôt un procès-verbal destiné à constater l'accomplissement d'une formalité de procédure qu'un véritable jugement. Mais, si le jugement statue sur quelque contestation, il est alors susceptible d'appel. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1004 et s.

1107. — Bien que privées, au premier cas, des voies de recours ordinaires, les parties ne seraient cependant pas sans moyen d'action. Si la publication avait lieu à un autre jour que celui qui a été indiqué, on pourrait se pourvoir en nullité, en vertu de l'art. 694, qui contient la même prescription que l'art. 695, et qui dispose à peine de nullité. Si le tribunal omettait de statuer sur les dires ou de fixer le jour de l'adjudication, le saisi pourrait élever un incident pour forcer le poursuivant à venir à l'audience et à réparer l'omission. Le jugement qui interviendrait serait alors susceptible d'appel.

1108. — La nullité du jugement qui statue sur des incidents en matière de saisie immobilière, et résultant du défaut d'audition du ministère public, n'entraîne pas la nullité de celles des dispositions de ce jugement qui ont ordonné la lecture et la publication du cahier des charges, et fixé le jour de l'adjudication. — Bordeaux, 21 juin 1842, Vialard, [S. 43.2.126]

1109. — Le tribunal est seul compétent pour fixer le jour de l'adjudication, ou pour changer le jour déjà fixé. Le poursuivant ne peut donc, sans qu'il en résulte nullité, faire lui-même un tel changement. — Limoges, 5 juin 1866, Giraudon, [S. 66.2.297, P. 66.1114]

1110. — Si le jugement qui statue sur les dires était infirmé sur l'appel, ce serait à la cour qu'il appartiendrait de fixer le jour de l'adjudication. Si le jugement était confirmé, cette fixation serait faite par le tribunal. — Rousseau et Laisney, n. 567, 570; Chauveau, quest. 2349.

1111. — Décidé que la cour saisie de l'appel du jugement rendu sur un incident de saisie immobilière au moment où il allait être procédé à l'adjudication, peut, après avoir statué sur cet incident, fixer le jour de l'adjudication : que cette fixation ne doit pas nécessairement être faite par le tribunal de première instance. — Cass., 30 juin 1851, de Vizien, [S. 51.1.813, P. 52.1.173, D. 51.1.238] — *Contrà*, Bioche, n. 388.

1112-1113. — Et cette fixation peut être faite par la cour d'appel, bien que le tribunal de première instance, par jugement passé en force de chose jugée, ait lui-même fixé un autre jour subordonné aux délais nécessaires pour le jugement de l'appel. — Même arrêt.

1114. — En tout cas, le moyen tiré de ce qu'une cour d'appel, en infirmant un jugement qui avait prononcé la nullité d'une saisie immobilière, aurait à tort donné acte de la lecture et de la publication du cahier des charges, et fixé le jour de l'adjudication ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 4 juin 1894, Veuve Guyot, [S. et P. 95.1.505, D. 95.1.93]

1115. — Lorsque, par suite d'un arrêt ordonnant des modifications au cahier des charges, une nouvelle publication de ce cahier des charges a été ordonnée, les sommations précédemment faites à la partie saisie et aux créanciers inscrits d'être présents à la publication, n'ont pas besoin d'être renouvelées dans les termes et aux conditions des art. 691 et s., C. proc. civ.; il suffit, en pareil cas, de faire, comme pour toute demande incidente, sommation, par acte d'avoué à avoué ou par exploit à personne ou domicile, de paraître à l'audience pour assister à la nouvelle publication. — Cass., 30 juin 1868, Anduze-Faris, [S. 68.1.341, P. 68.899, D. 69.1.80] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2331 *bis*. — V. aussi Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 253, note 1; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 943; Seligmann et Pont, p. 148, note 2. — *Contrà*, Ollivier et Mourlon, p. 43.

1116. — Mais lorsque, par suite d'arrangements intervenus entre les parties, la cause a été rayée du rôle le jour même auquel l'adjudication avait été régulièrement fixée, le poursuivant qui, à défaut d'exécution desdits arrangements, veut reprendre l'instance et obtenir une nouvelle fixation de jour pour l'adjudication, doit, à peine de nullité, faire sommation au saisi d'être présent au jugement à intervenir. — Besançon, 24 janv. 1854, Vigoureux, [S. 54.2.788, P. 54.1.341, D. 55.2.59]

§ 2. *Insertions dans les journaux.*

1117. — Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fait insérer dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant : 1° la date de la saisie et de la transcription; 2° les noms, professions, demeure du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier; 3° la désignation des immeubles telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; 4° la mise à prix; 5° l'indication du tribunal où la saisie se poursuit et des jour, lieu et heure de l'adjudication. Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie sont insérées dans le même journal (C. proc. civ., art. 696). — Sur les journaux dans lesquels ces annonces peuvent être faites, V. *suprà*, v° *Annonces judiciaires et légales.*

1118. — Les dispositions des art. 696, § 3, et 699, C. proc. civ., en imposant au poursuivant, en matière de saisie immobilière, l'obligation de reproduire dans les insertions et affiches « la désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal », ne l'obligent, ni expressément, ni virtuellement, à y reproduire également la copie de la matrice cadastrale en ce qui concerne les immeubles saisis. — Cass., 19 août 1884, Cancalon, [S. 84.1.392, P. 84.1.982, D. 85.1.68] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1578, p. 711, note 3, *in fine;* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 696, n. 10. — *Contra*, Carré, quest. 2351 *quinquies;* Grosse et Rameau, t. 1, n. 72.

1119. — Aux termes de l'art. 5, L. 23 oct. 1884, les placards et insertions ne contiennent qu'une désignation très-sommaire des immeubles, et le prix des insertions est de la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires, lorsqu'il s'agit de la vente d'un immeuble dont la mise à prix est inférieure à 2,000 fr. — V. *infrà*, v° *Vente publique d'immeubles.*

1120. — Il est en outre déclaré dans les insertions que tous ceux du chef desquels il peut être pris inscription pour causes d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

1121. — Les annonces légales prescrites par l'art. 696 peuvent être insérées, soit dans le corps même du journal, soit dans le supplément qui paraît en même temps. — Cass., 3 avr. 1895, Porcheron, [S. et P. 95.1.328, D. 95.1.184] — Toulouse, 20 déc. 1827, Hospicea de Toulouse, [P. chr.] — *Sic*, Garsonnet, et Cézar-Bru, t. 4, § 1578, p. 710, note 1; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 696, n. 6.

1122-1125. — Les juges du fond, devant lesquels on conteste la validité de l'insertion d'une annonce légale faite dans le supplément d'un journal, peuvent rectifier, en se fondant sur les documents de la cause, la date erronée portée par ce supplément, et reconnaître et lui restituer sa date véritable. — Cass., 3 avr. 1895, précité. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1126. — L'erreur qui se serait glissée dans une première insertion pourrait être réparée par une simple rectification dans le numéro subséquent. Ainsi jugé qu'elle peut être rectifiée au moyen d'un *erratum* inséré dans le journal en temps utile. — Cass., 13 janv. 1813, Mazelier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, p. 585, note 62, n. 2; Chauveau, sur Carré, quest. 2355; Bioche, n. 402; Persil fils, n. 195; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1578, p. 711, note 7; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 696, n. 12; Rousseau et Laisney, n. 590.

1127. — Si le journal qui a publié une première annonce vient à cesser de paraître, l'avoué poursuivant choisit librement celui qui doit continuer les annonces. — Chauveau, sur Carré, quest. 2353; Rousseau et Laisney, n. 591.

1128. — Il a été jugé que l'insertion de l'extrait de la saisie pourrait être valablement faite dans un journal publié au lieu où siège le tribunal devant lequel se poursuit la saisie aujourd'hui, dans le département où sont situés les biens, (art. 696), bien qu'il n'y soit pas imprimé. C'est le lieu de la publication, bien plus que celui de l'impression, que la loi avait en vue pour arriver à la publicité de la saisie. — Agen, 20 mars 1833, Blavignac, [S. 34.1.243, P. chr.] — V. aussi Cass., 11 avr. 1834, Blavignac, [S. 34.1.243, P. chr.] — Les termes de l'art. 696 ne laissent aucun doute sur ce point.

1129. — Dans le calcul du délai fixé par l'art. 696, le quantième et le vingtième jour avant l'adjudication sont comptés comme limite extrême du délai. — Rousseau et Laisney, n. 582.

1130. — Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'art. 696, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits estiment qu'il y a lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente peut, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entrent en taxe que dans le cas où cette autorisation a été accordée. L'ordonnance du président n'est soumise à aucun recours (C. proc. civ., art. 697).

1131. — Cet article vise le cas d'une publicité extraordinaire jugée nécessaire et le saisi qui la trouve trop coûteuse ou même nuisible peut seulement faire une démarche officieuse pour dissuader le président de l'ordonner. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Tr. th. et prat. de procéd.*, t. 4, § 1578, p. 712.

1132. — D'après l'art. 698, il est justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait énoncé en l'art. 696; cet exemplaire porte la signature de l'imprimeur légalisée par le maire.

1133. — La signature de l'adjoint pourrait remplacer celle du maire pour la légalisation de la signature de l'imprimeur. Peu importerait, du reste, que l'imprimeur fût parent du maire ou de l'adjoint.

1134. — Il été décidé, en ce sens, que la signature de l'imprimeur placée au bas de l'extrait d'une saisie immobilière inséré dans le journal du département, est valablement légalisée par la signature de l'adjoint donnée pour le maire, et que, dans ce cas, la délégation ou l'empêchement du maire sont présumés de droit. — Bastia, 16 nov. 1822, Cantini, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1578, p. 712, note 13; Bioche, n. 403; Chauveau, sur Carré, quest. 2357; Persil fils, n. 203 et 204; Glasson, t. 2, p. 297; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 698, n. 2.

1135. — ... Et que l'adjoint du maire, bien que père et associé de l'imprimeur du journal dans lequel a été publié l'extrait du procès-verbal de saisie, peut légaliser la signature de celui-ci. — Rennes, 6 juin 1814, Lefer de la Saudre, [P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1136. — Les formalités et délais prescrits par les art. 696 et 698 doivent être observés à peine de nullité (C. proc. civ., art. 715). Mais, comme on l'a fait remarquer, la loi doit s'interpréter dans un esprit d'équité, et il n'y aurait pas nullité si les mentions ne se trouvaient pas dans l'ordre suivi par la loi ou si l'immeuble n'était pas absolument désigné de la même manière que dans le procès-verbal de saisie, pourvu qu'aucun doute ne fût possible sur son identité. — Glasson, t. 2, p. 296 et 297.

1137. — L'indication, dans les placards et insertions aux journaux, d'une mise à prix différente de celle portée au cahier des charges, opère nullité. Mais cette nullité doit être restreinte aux placards et insertions viciés d'irrégularité et de tout ce qui a suivi; elle n'atteint pas les actes antérieurs. — Bordeaux, 28 juin 1831, Delestrade, [S. 31.2.334] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1578, p. 711, note 7; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 696, n. 11.

§ 3. *Affiches.*

1138. — Il y a lieu aussi à la rédaction d'un extrait absolument semblable à celui qui est inséré dans les journaux, qu'on imprime en forme de placard et qui est affiché dans le même délai dans certains endroits désignés par la loi. Le Code de procédure voulait que l'extrait fût placardé à trois reprises différentes. La loi du 2 juin 1841 n'admet qu'une insertion dans un journal et qu'une apposition d'affiches.

1139. — L'insertion aux journaux ne doit pas nécessairement précéder l'apposition d'affiches. Le Code, en consignant ces deux formalités dans deux articles distincts et immédiatement subséquents, n'a pas entendu pour cela assujettir le créancier à les remplir exactement dans l'ordre des articles. — Cass., 5 oct. 1812, Campantico, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 28 nov. 1822, Van Beetee, [P. chr.] — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 249; Lachaize, t. 1, n. 278; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1879, p. 713, note 3; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 696, n. 1.

1140. — Dans le cas de vente par expropriation forcée ou sur folle enchère des biens d'un condamné frappé d'interdiction légale, il ne saurait résulter nullité de ce que les placards annonçant l'adjudication des biens vendus n'indiqueraient pas l'existence de cette condamnation. — Toulouse, 14 déc. 1857, Dubuc-Rouam, [S. 58.2.405, P. 58.915]

1141. — Les nom, profession et demeure de l'avoué du saisissant dans le placard sont suffisamment indiqués lorsque ce placard porte en tête la mention du nom et de la profession de cet officier ministériel, qu'il indique, après la désignation des biens, le tribunal devant lequel la vente doit avoir lieu, et qu'enfin il est clos par la signature autographe de cet avoué. — Toulouse, 2 juill. 1842, Lartet, [P. 45.1.333]

1142. — Les placards dont l'affiche est prescrite doivent être imprimés en entier, à peine de nullité; toute addition manuscrite entraîne leur nullité et celle de tout ce qui a suivi. — Toulouse, 11 avr. 1815, Roques, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré, quest. 2359; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1579, p. 713, note 2; Rousseau et Laisney, n. 609 et s.; Bioche, n. 410; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 764; Lachaize, n. 280; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 699, n. 1.

1143. — Jugé cependant que l'impression du placard n'est pas exigée à peine de nullité, de telle sorte que l'énonciation de la date du placard, faite à la main, rende ce placard irrégulier et nul. — Cass., 16 janv. 1822, Marchal, [S. et P. chr.]

1144. — Jugé aussi que l'affiche dans laquelle a été inséré un mot écrit à la main n'est pas nulle par cela même, si ce mot n'est pas essentiel. — Agen, 20 juin 1810, Campmas, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. aussi, Rennes, 5 déc. 1812, N..., [S. et P. chr.] — Bordeaux, 31 janv. 1832, Montaxier, [P. chr.] — Liège, 20 juin 1809, Drum, [P. chr.]

1145. — Les placards doivent être affichés : 1° A la porte du domicile du saisi. L'art. 699, en déclarant que les appositions d'affiches doivent être faites à la porte du domicile du saisi, veut parler du domicile réel. C'est du moins ce qui résulterait de ces paroles de M. Persil à la Chambre des pairs : « Ce sera le domicile réel qui se trouve indiqué dans le titre, et quand on aura affiché à ce domicile, il n'y aura pas de tribunal qui puisse annuler la saisie, parce que l'affiche n'aurait pas eu lieu au domicile du saisi. » — Cependant Chauveau, sur Carré (quest. 2360) fait observer qu'on ne peut afficher régulièrement au domicile indiqué dans le titre qu'autant que ce domicile est véritablement celui du saisi, et que, si dans les titres plusieurs domiciles différents lui étaient attribués, il ne suffirait pas d'afficher à l'un des endroits indiqués pris au hasard.

1146. — Bien que la loi veuille que l'apposition d'affiche ait lieu à la porte du domicile du saisi, il n'y aurait aucune nullité si l'affiche était placée non sur la porte même, mais à un autre endroit apparent. Il suffit que les regards doivent se porter sur l'affiche lorsqu'on entre dans le domicile. — Lachaize, t. 1, n. 282.

1147. — De même, si le domicile du saisi n'a pas de porte extérieure, il suffit d'apposer l'affiche sur la porte du bâtiment dans lequel se trouve renfermé le domicile du saisi. — Cass., 10 juill. 1817, Jouenne, [S. et P. chr.] — *Sic*, Persil, n. 208; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1579, p. 713; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 699, n. 4.

1148. — On décide généralement que le créancier saisissant qui ne connaît pas le domicile de son débiteur se met en règle avec les exigences de l'art. 699 en déposant au parquet un exemplaire du placard. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 949; Carré, quest. 1360; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 714, § 1579, note 4; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 699, n. 5. — Mais dans une autre opinion on pense que l'on devait afficher le placard au domicile ou à la résidence du saisi, tels qu'ils résultent du titre du saisissant. — Persil, *Mon.* 25 avr. 1840; Bioche, n. 415.

1149. — Lorsque la saisie est opérée sur un tiers détenteur, c'est à la porte de son domicile et non à celle du domicile du débiteur, que les placards doivent être apposés. — Colmar, 20 mars 1807, N..., [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1579, p. 714, note 4, *in fine*.

1150. — 2° A la porte principale des édifices saisis. Lorsque l'affiche a été apposée à l'extérieur du principal édifice d'un domaine ou d'une ferme, il n'est pas nécessaire de l'apposer également sur les petits édifices qui en dépendent. — Cass., 6 fruct. an XI, Crespin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1579, p. 714, note 5.

1151. — 3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés et de celle ou siège le tribunal devant lequel se poursuit la vente.

1152. — 4° A la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens.

1153. — 5° Au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement.

1154. — Les marchés et foires n'existent régulièrement qu'autant que leur tenue a été permise par l'autorité administrative. Aussi, suivant certains auteurs, l'huissier n'est-il pas obligé d'apposer une affiche au lieu où se tient un marché non autorisé, et l'apposition faite à un semblable marché serait elle-même une cause de nullité. — Rodière, t. 2, p. 284; Bioche, n. 421; Rousseau et Laisney, n. 622; Persil fils, n. 213; Lachaize, t. 1, n. 291. V. aussi Chauveau, sur Carré, quest. 2362.

1155. — Pour prévenir toute erreur, l'huissier pourrait, avant de faire son procès-verbal, obtenir un certificat du préfet ou du sous-préfet constatant qu'il existe un marché dans les communes où il doit faire des appositions.

1156. — Il a été jugé cependant qu'il n'y a pas lieu d'annuler les poursuites de saisie immobilière, parce qu'au lieu d'avoir été affichés aux deux marchés les plus voisins du lieu de la situation des immeubles, les placards l'ont été dans deux villes également voisines qui, sans avoir un marché légal, servent pourtant de lieu de réunion aux habitants des endroits circonvoisins, à des époques fixes, pour faire des achats et des ventes de denrées et de marchandises. — Cass., 6 avr. 1824, Magne de Saint-Victor, [S. et P. chr.]

1157. — D'autre part, il suffit que les marchés auxquels doivent être affichés les placards soient des marchés établis par la loi et reconnus par l'autorité administrative; il n'est pas nécessaire que ce soient des marchés de fait. — Toulouse, 12 avr. 1825, Roquan, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1579, p. 714, note 7.

1158. — Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs sections, il suffit d'apposer l'extrait du procès-verbal de saisie immobilière dans le lieu où se tient le principal marché, quoique les biens saisis ne soient pas situés dans cette section. — Montpellier, 14 janv. 1833, Durand-Villaret, [S. 33.2.447, P. chr.] — *Sic*, Delaporte, t. 2, p. 292; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1579, p. 714, note 6; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 699, n. 8.

1159. — L'apposition des placards imprimés est régulièrement faite dans une commune, bien qu'il existe une commune plus voisine de la situation des biens saisis, si le marché qui existait dans cette dernière commune avait été supprimé avant les poursuites. — Nîmes, 17 (7) nov. 1819, Fabre, [S. et P. chr.]

1160. — L'art. 699, § 5, veut que l'apposition d'affiches soit faite au lieu où se trouve le principal marché de chacune des trois communes du domicile du saisi, de la situation des biens et du siège du tribunal, et lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement. Si l'on prenait à la lettre le membre de phrase « lorsqu'il n'y en a pas », on serait amené à penser que lorsqu'il n'y a pas de principal marché dans l'une des trois communes, mais que, cependant, il existe un marché dans la même commune, il faut afficher aux marchés des communes les plus voisines. Mais tel n'est pas le sens de la loi. On ne doit afficher dans les deux communes les plus voisines qu'autant qu'il n'existe aucun marché dans l'une de celles qu'indique la loi. — Lachaize, t. 1, n. 289; Carré et Chauveau, quest. 2365.

1161. — Jugé que l'extrait doit être affiché dans les deux marchés les plus voisins de chacune des communes soit du domicile du saisi, soit de la situation des biens, soit du tribunal où se fait la vente, si aucune de ces trois communes n'a de marché. — Aix, 2 déc. 1837, Saint-Benoît, [P. 38.1.100]

1162. — Mais est-il nécessaire qu'il n'existe de marché dans aucune des trois communes désignées par la loi pour qu'on affiche dans les communes voisines? Il a été jugé à cet égard que lorsqu'il n'existe pas de marché dans la commune du domicile du saisi, on doit faire afficher le placard de la saisie aux deux marchés les plus voisins, encore qu'il existât un marché, et que les placards eussent été affichés dans les communes de la situation des biens saisis et du tribunal devant lequel la vente se poursuivait. — Toulouse, 12 avr. 1825, Roquan, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1579, p. 715, note 8; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 699, n. 9.

1163. — ... Que lorsqu'il n'existe pas de marché dans la commune de la situation des biens saisis, on doit faire afficher le placard de la saisie aux deux marchés les plus voisins, encore qu'il existât un marché dans les communes du domicile du saisi et du tribunal devant lequel la vente se poursuivait. — Poitiers, 9 juin 1809, N..., [S. et P. chr.]

1164. — Jugé, au contraire, que le poursuivant n'est tenu de faire apposer des placards, dans les deux marchés les plus voisins des communes indiquées par la loi, qu'autant qu'il n'existe de marché ni dans l'une ni dans l'autre de ces communes. — Besançon, 10 juill. 1809, Torvernier, [S. et P. chr.]

1165. — Une saisie immobilière dont l'extrait a été affiché à deux marchés voisins de la commune de la situation des biens saisis est nulle, lorsqu'il existe un marché plus voisin que l'un de ceux où l'affiche a été apposée. — Nîmes, 16 mars 1810, Charmet, [S. et P. chr.]

1166. — Il a été jugé que la disposition qui prescrit l'affiche des placards aux deux marchés les plus voisins ne doit pas être prise tellement à la lettre qu'une légère différence entre les distances opère nullité. — Toulouse, 15 avr. 1828, Fauroux, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 1er août 1834, Dubreuilh, [S. 34.2.485, P. chr.]

1167. — Jugé d'une manière générale que l'affiche du placard dans un marché autre que celui le plus prochain du domicile du saisi n'entraîne pas nullité de la saisie, lorsque ce marché, bien que plus éloigné, a, par son importance, donné plus de publicité à l'affaire. — Bourges, 11 mai 1822, Rosier, [S. et P. chr.]

1168. — Décidé, dans le même sens, qu'en matière de saisie immobilière, lorsqu'il y a lieu d'apposer des placards ou affiches aux deux marchés les plus voisins, on peut préférer au marché qui est exactement le plus voisin un autre marché plus éloigné, mais plus fréquenté par les habitants de l'arrondissement. — Cass., 29 nov. 1816, de Piennes, [S. et P. chr.] — Bourges, 8 janv. 1814, Prit, [P. chr.] — Caen, 21 juin 1814, Depienne, [S. et P. chr.] — Douai, 3 janv. 1825, Trien, [P. chr.] — Bordeaux, 15 févr. 1833, Lafaye-Malavart, [P. chr.] — Berriat-Saint-Prix, p. 585, note 63; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 764; Lataize, t. 1, n. 290.

1169. — La Cour de cassation a admis, depuis, que c'est aux deux marchés les plus voisins de la commune où il n'existe pas de marché, que doivent, à peine de nullité, être apposées les affiches en matière de saisie immobilière, et qu'il ne suffirait pas que l'apposition eût lieu aux deux marchés les plus importants dans le voisinage. — Cass., 8 mai 1838, Varenne, [S. 38.1.529, P. 38.2.228] — Rouen, 27 sept. 1814, Courtelais, [S. et P. chr.] — Orléans, 13 juill. 1839, Varenne, [P. 39.2.400] — Cette doctrine est seule en harmonie avec le texte de l'ancien art. 684 et de l'art. 699 nouveau. — Persil fils, n. 211; Chauveau, sur Carré, quest. 2366; Rodière, t. 2, p. 284; Bioche, n. 420; Rousseau et Laisney, n. 625.

1170. — Mais la nullité résultant de ce que les appositions d'affiches relatives à certains biens compris avec d'autres dans une même procédure de saisie immobilière auraient été faites aux deux marchés les plus importants du voisinage, au lieu de l'être aux deux marchés les plus proches, n'entraîne pas nécessairement la nullité de la procédure tout entière, et l'arrêt qui n'annule cette procédure qu'en ce qui concerne ces biens, en se fondant sur ce qu'ils ne font pas corps avec les autres, qu'ils ont été saisis séparément, et qu'ils peuvent être vendus divisément, sans que les intérêts du saisi aient à en souffrir, ne contient violation d'aucune loi. — Cass., 19 janv. 1842, Varenne, [S. 42.1.[illegible], P. 42.1.1111] — Orléans, 13 juill. 1839, Mêmes parties, [P. 39.2.400]

1171. — L'art. 699, § 5, veut que l'affiche soit posée au lieu où se tient le principal marché, mais il n'exige pas qu'elle soit placardée un jour de marché et pendant la tenue du marché. Ce texte fait disparaître les difficultés que faisait naître l'art. 684, § 5, qui portait seulement que l'affiche devait être posée au principal marché; cependant la jurisprudence presque unanime admettait qu'il n'était pas nécessaire d'afficher un jour de marché. — Cass., 19 nov. 1812, Branchard, [S. et P. chr.]; — 12 janv. 1810, Tardy, [S. et P. chr.] — Paris, 3 févr. 1812, Astruc, [S. et P. chr.] — Toulouse, 17 févr. 1812, Guiringaud, [S. et P. chr.] — Montpellier, 10 mars 1812, Barral, [S. et P. chr.] — Bourges, 6 juin 1812, Guilbert, [S. et P. chr.] — Paris, 17 mars 1813, Bisignol, [P. chr.] — Rennes, 28 oct. 1816, N..., [S. et P. chr.] — Riom, 26 mars 1817, Chamelles, [P. chr.] — Caen, 9 juill. 1817, Levasseur, P. chr. — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 2367; Thomine Desmazures, t. 2, n. 764; Persil fils, n. 212; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1579, p. 715, note 10; Rousseau et Laisney, n. 630; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 699, n. 22. — *Contra*, Caen, 2 juill. 1811, Quil, [S. et P. chr.]

1172. — 6° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix ou se trouve la majeure partie des biens saisis.

1173. — Si la justice de paix et la mairie se trouvent situées dans le même bâtiment, une seule affiche placée à la porte extérieure suffit. — Rousseau et Laisney, n. 631.

1174. — 7° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente. La loi prescrivant d'une manière générale l'apposition de placards à la porte extérieure des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente, certains auteurs pensent qu'il est nécessaire de faire afficher un placard à la porte du tribunal de commerce, lorsqu'il en existe un, aussi bien qu'à celle du tribunal civil (Carré et Chauveau, quest. 2368; Dutruc, *Formul. des huiss.*, p. 657, n. 12. — *Contra*, Lachaize, t. 1, n. 291 *bis*; Rousseau et Laisney, n. 632; Rodière, t. 2, p. 284). — La pratique est généralement contraire à ce mode de procéder.

1175. — L'huissier atteste par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi sans les détailler. Il n'y aurait cependant pas de nullité du procès-verbal parce qu'il contiendrait l'énumération de ces diverses localités. — Huet, p. 145; Carré et Chauveau, quest. 2369; Persil fils, n. 216; Pigeau, p. 221.

1176. — Le procès-verbal d'apposition de placards, qui, après l'indication des communes où l'huissier s'est transporté, ajoute que ces placards ont été affichés dans tous les endroits apparents et habitués à recevoir les affiches des placards, remplit le vœu de la loi. — Cass., 23 nov. 1836, Copier, [S. 36.1.903, P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 263; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1579, p. 715, note 12; Tissier, Darras et Louiche Desfontaines, sur l'art. 699, n. 26.

1177. — Il est évident que dans chaque commune les placards ne peuvent être apposés que par un huissier ayant le droit d'instrumenter sur le territoire de la commune (Delaporte, t. 2, p. 293; Persil fils, n. 217; Carré et Chauveau, n. 2370). Le saisissant pourrait même faire apposer les placards par plusieurs huissiers différents dans la même circonscription; seulement on rejetterait de la taxe les procès-verbaux qui n'auraient pas été nécessaires si l'on avait employé un seul huissier. — Tarrible, *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, p. 657.

1178. — Ce procès-verbal est visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition a été faite. Celui-ci doit être désigné dans le procès-verbal par son nom, et non pas seulement par sa qualité de maire de telle commune. — Liège, 3 mai 1808, P..., [S. et P. chr.] — Nîmes, 13 janv. 1829, Brémond, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 715, § 1579, note 13.

1179. — Encore bien que le maire de la commune dans laquelle a eu lieu une apposition de placards soit parent ou créancier de la partie saisie, il n'en a pas moins qualité pour viser le procès-verbal d'apposition. — Cass., 9 févr. 1837, Patey, [S. 37.1.546] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1180. — Le procès-verbal d'apposition n'est pas nul pour défaut de visa du maire de la commune où les affiches ont été apposées, si cette apposition ayant eu lieu sur la place principale dépendant de deux arrondissements d'une même commune (par exemple à Paris), le visa a été donné par le maire de l'arrondissement sur lequel le placard a été apposé. — Paris, 25 août 1840, Brunon, [P. 40.2.740] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 716, § 1579, note 14.

1181. — En l'absence du maire, le visa du procès-verbal pourrait incontestablement être donné par l'adjoint. Il peut y avoir d'autant moins de difficulté sur ce point que dans la loi de 1841 le mot *maire* est pris dans le sens de membre du corps municipal, ainsi que l'ont reconnu Persil et Portalis, dans leurs rapports aux Chambres.

1182. — Jugé également que le procès-verbal d'apposition des placards d'une saisie immobilière pourrait être visé en cas d'absence ou d'empêchement du maire, non seulement par l'adjoint faisant les fonctions de maire par intérim, mais encore par

chaque adjoint indistinctement, à moins cependant que l'un d'eux ne fût exclusivement investi de cette attribution. — Cass., 25 févr. 1818, Vignes, [S. et P. chr.]

1183. — Le visa mis par l'adjoint, remplit le vœu de la loi, bien que l'adjoint n'ait pas fait mention de l'absence du maire ni de la cause de l'absence; et ce défaut de mention n'entraine point la nullité du procès-verbal. — Cass., 23 nov. 1836, Copier, [S. 36.1.903, P. chr.] — Rennes, 6 juin 1814, Lefer de la Saudre, [P. chr.] — Caen, 5 févr. 1822, Foucher, [P. chr.] — Metz, 14 nov. 1823, Grillet, [P. chr.]

1184. — L'huissier qui, lors de l'apposition des placards, ne trouve pour viser son procès-verbal ni le maire, ni l'adjoint, peut se contenter du visa de l'un des membres du conseil municipal, ou même dresser procès-verbal de l'absence du maire et de l'adjoint. — Besançon, 26 nov. 1810, Jouffroy, [S. et P. chr.]

1185. — Il a été jugé que le certificat par lequel le maire constate au bas du procès-verbal de l'huissier que les placards ont été apposés, tient lieu du visa du procès-verbal. — Grenoble, 19 juill. 1808, Jacolin, [P. chr.] — *Sic*, Persil fils, n. 218. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, quest. 2373.

1186. — Selon la nature et l'importance des biens, il peut être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 699 (C. proc. civ., art. 700).

1187. — Si les placards avaient été enlevés frauduleusement par le poursuivant, il y aurait lieu de prononcer la nullité de la poursuite; de même que si l'enlèvement provenait du fait de l'adjudicataire, ce serait une cause de nullité de l'adjudication. — Lachaize, n. 297 *bis*.

1188. — Mais si le fait n'était imputable qu'à des tiers, il n'entacherait pas les opérations de nullité, saul au parties intéressées à se pourvoir en dommages-intérêts contre les auteurs de la fraude.

CHAPITRE IV.

ADJUDICATION.

Section I.

Conditions et délais de l'adjudication.

§ 1. *Conditions de l'adjudication.*

1189. — L'art. 702 dit qu'il est procédé à l'adjudication sur la demande du poursuivant ou, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits. L'adjudication doit en effet être demandée par l'une des personnes ayant qualité pour le faire. Elle peut l'être : 1° d'abord par le saisissant, ce qui aura lieu en fait la plupart du temps; 2° par les créanciers inscrits pour lesquels le droit de requérir l'adjudication est la conséquence de la règle d'après laquelle la saisie ne peut plus être rayée après la mention des sommations aux créanciers; 3° par le saisi lui-même s'il craint qu'on ne laisse passer un moment favorable pour trouver un bon prix de son immeuble. — Glasson, t. 2, p. 298 et 299; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1580, p. 718.

1190. — Elle pourrait être encore demandée par les créanciers à hypothèque légale dispensés d'inscription et non inscrits, s'ils craignent que le poursuivant ne s'entende avec le saisi pour retarder indéfiniment l'adjudication. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1580, p. 718, texte et note 1. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, quest. 2377; Glasson, t. 2, p. 298.

1191. — Mais les créanciers chirographaires n'ont pas ce droit quoique les cours d'Amiens, de Metz et de Douai aient demandé qu'on leur donnât cette faculté.

1192. — Le ministère d'un avoué est nécessaire pour requérir l'adjudication.

1193. — Dans le cas où, au jour fixé pour l'adjudication, aucune des personnes qualifiées à cet effet ne requiert la mise en vente de l'immeuble frappé de saisie, on doit considérer la poursuite comme abandonnée, sauf, d'ailleurs, la faculté pour les intéressés de se faire subroger dans les poursuites et de demander qu'un autre jour soit indiqué pour qu'il soit procédé à une autre adjudication. — En pareil cas, il est nécessaire de faire apposer de nouvelles affiches et de publier de nouvelles insertions dans les journaux. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 718, § 1580; Bioche, n. 451; Chauveau, sur Carré, quest. 2377 *bis*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 702, n. 3 et 4.

1194. — Jugé que lorsque le saisissant ne requiert pas l'adjudication, et, qu'à son défaut, des créanciers demandent qu'il soit procédé à la réception des enchères, cette réquisition ne peut avoir pour le saisissant les mêmes conséquences que sa réquisition personnelle, notamment celle de le rendre adjudicataire pour la mise à prix. Spécialement, lorsqu'au jour indiqué pour l'adjudication, l'avoué poursuivant déclare que son mandat a cessé par le décès de son client et qu'il ne requiert pas la vente, la succession du saisissant ne peut être déclarée adjudicataire, à défaut d'enchérisseurs, si la vente est requise par d'autres créanciers. — Paris, 26 mars 1851, Gayard, [P. 51.1.368] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1583.

1195. — La saisie n'est pas nulle parce que le poursuivant, dont la mise à prix n'a été couverte par aucune enchère, n'a pas requis l'officier public chargé de procéder à la vente de prononcer l'adjudication à son profit. Dans ce cas il y a lieu de lui accorder un nouveau délai, sauf à laisser à sa charge les procédures qui sont devenues inutiles par suite de la prorogation de l'adjudication à un autre jour. — Orléans, 10 janv. 1843, Grillon, [S. 43.2.385, P. 43.1.134]

1196. — L'adjudication ne peut avoir lieu que si le saisi se trouve encore débiteur au moment de l'adjudication, car s'il était libéré, la saisie n'aurait plus d'objet. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1580, p. 719.

1197. — Les tribunaux de première instance n'ont point d'attribution tellement exclusive pour prononcer les adjudications sur expropriation forcée, que les juges d'appel ne puissent, sur le refus des premiers juges, faire ce qu'ils auraient dû faire, et prononcer l'adjudication, lorsque d'ailleurs toutes les formalités préalables ont été remplies. — Bourges, 15 févr. 1823, Mollat, [S. et P. chr.] — Pau, 9 nov. 1831, Ricaud, [S. 32.2.385, P. chr.] — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 702, n. 10.

1198. — La disposition de l'art. 702 n'est pas prescrite à peine de nullité (art. 715).

1199. — Sous l'empire du Code de procédure, Lachaize (t. 1 p. 435) pensait qu'avant l'adjudication il fallait donner une nouvelle lecture du cahier des charges, parce que l'art. 155 de l'ancien tarif accordait à l'huissier un émolument à cet effet. Actuellement il faut tenir pour constant qu'une semblable lecture n'est pas exigée par la loi. — Bioche, n. 460; Chauveau, sur Carré quest. 2381 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1588, p. 727 Glasson, t. 2, p. 301; Rousseau et Laisney, n. 760; Boitard Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 952; Tissier, Darras et Louiche Desfontaines, sur l'art. 704, n. 1.

§ 2. *Délai de l'adjudication.*

1200. — Il est procédé à l'adjudication au jour fixé par le tribunal lors de la lecture du cahier des charges. Mais le tribunal n'a pas une complète liberté pour fixer ce jour, car aux termes de l'art. 695, al. 2, le délai entre la publication et l'adjudication doit être de trente jours au moins et de soixante au plus. Ce délai n'est pas franc. — Glasson, t. 2, p. 294.

1201. — Il ne doit pas être augmenté à raison de la distance du domicile du saisi parce qu'il ne s'agit pas ici d'un délai accordé au saisi pour contester l'expropriation, mais d'un délai nécessaire pour la publicité qui doit amener les enchérisseurs. — Rousseau et Laisney, n. 556 *bis*.

1202. — Ce délai n'est pas prorogé par les vacations; l'adjudication se fera, à ce moment de l'année, à la plus prochaine audience des criées qui suivra l'expiration du délai fixé par le tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1581, p. 719.

1203. — Il en résulte qu'une chambre des vacations peut procéder à une adjudication sur expropriation forcée. — Cass. 18 prair. an XI, Legendre, [S. et P. chr.]; — 16 flor. an XII Conigé, [S. et P. chr.] — Paris, 28 therm. an XII, Legrand, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 8 mai 1811, Deslandes-Combettes, [S. et P. chr.] — Paris, 27 août 1811, Boileau, [S. et P. chr.] — *Sic* Pigeau, p. 243, 3e obs.; Carré, t. 2, p. 638, note 2, n. 1; Bioche n. 301; Lachaize, t. 2, n. 418; Merlin, *Rép.*, v° *Vacations (Chambres)*, n. 4; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 70 n. 9.

1204. — Si la chambre des vacations pensait que l'époque des vacances n'est pas favorable aux ventes judiciaires et qu'

y eût lieu de renvoyer par ces motifs l'adjudication après le 15 octobre, elle pourrait le faire incontestablement. Il y aurait alors cause grave de remise dans le sens de l'art. 703. Telle était la pensée de la commission de la Cour de cassation. — Persil fils, p. 189; Paignon, t. 2, p. 213.

1205. — En dehors de ce cas exceptionnel, l'adjudication doit, en principe, avoir lieu au jour indiqué. Aussi a-t-il été jugé qu'au cas de saisie immobilière des biens d'un failli, l'adjudication doit avoir lieu au jour indiqué, encore bien que le syndic contre lequel elle est suivie se démette de ses fonctions, le jour même de l'adjudication, de telle sorte qu'il ne puisse être remplacé avant l'adjudication. L'affaire étant en état, cette démission ne peut interrompre le cours de la procédure. — Cass., 6 juill. 1841, Desvallée, [S. 41.1.575, P. 41.2.196]

1206. — D'autre part, lorsque la poursuite de saisie immobilière est en état, le jugement ne peut être différé par la mort de l'une des parties. — Paris, 11 juill. 1812, Josson, [S. et P. chr.] — Carré, *Lois procéd.*, t. 1, p. 806, note 2.

1207. — Les formalités indiquées par l'art. 695 ne sont pas de celles que la loi prescrit à peine de nullité : cet article n'est pas mentionné parmi ceux dont l'art. 715 impose l'observation à peine de nullité. — Chauveau, sur Carré, quest. 2334; Glasson, t. 2, p. 294 et 295; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 695, n. 12; Rousseau et Laisney, n. 557.

§ 3. *Sursis à l'adjudication.*

1208. — Ne peut-on jamais admettre de sursis à l'adjudication? L'art. 703, en permettant dans certains cas de la retarder, fournit la preuve du contraire. On distingue à cet égard les sursis obligatoires et les sursis facultatifs. Dans le premier cas le tribunal ne peut refuser le sursis dès que les faits sont établis; dans le second il conserve son pouvoir d'appréciation. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1582, p. 720; Glasson, t. 2, p. 300.

1° *Sursis obligatoire.*

1209. — Le sursis à l'adjudication est obligatoire dans toutes les hypothèses où les voies d'exécution sont suspendues, ce qui se produit : 1° Au cas de décès du débiteur survenu dans le cours de la procédure de saisie immobilière, jusqu'à ce que le titre qui existe contre lui ait été signifié à ses héritiers. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1583, p. 720; Glasson, *loc. cit.;* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 703, n. 21. — V. Orléans, 5 févr. 1876, D'Hogguer, [D. 76.2.103]

1210. — 2° En cas de faillite, lorsqu'elle est déclarée par un jugement rendu depuis le commencement de la saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1583, p. 721; Glasson, *loc. cit.*

1211. — Jugé cependant que la faillite d'un débiteur contre lequel une expropriation forcée est poursuivie, survenue après que toutes les significations exigées par la loi ont eu lieu, n'arrête aucunement la poursuite et ne fait nul obstacle à ce que l'adjudication soit prononcée en l'état, sans qu'il soit nécessaire d'y appeler les syndics, sauf à ceux-ci à se présenter et à demander la prorogation, s'ils le jugent nécessaire. — Angers, 19 mai 1847, Lavallée, [S. 47.2.404, P. 47.2.328]

1212. — 3° En cas de faux principal, dirigé contre l'acte en vertu duquel il est procédé à la saisie immobilière, dès le moment où l'inculpé a été renvoyé devant la cour d'assises. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 441; Glasson, *loc. cit.;* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 703, n. 22; Rousseau et Laisney, n. 651.

1213. — 4° En cas d'obtention d'un délai de grâce, lorsqu'à la demande du saisi le tribunal devant lequel la saisie se poursuit l'a ordonné la suspension. Il s'agit ici du cas où le débiteur a obtenu antérieurement pour s'acquitter un délai de grâce qui suspend toutes les poursuites exercées contre lui et où il demande le sursis à l'adjudication en exécution de ce jugement. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1583, p. 721, texte et note 4; Glasson, *loc. cit.*

1214. — 5° En cas de décès ou de cessation des fonctions de l'avoué du poursuivant, jusqu'à ce qu'un nouvel avoué ait été constitué. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1583, p. 721; Glasson, *loc. cit.;* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 703, n. 23.

1215. — 6° En cas d'expropriation de l'immeuble saisi, pour cause d'utilité publique, à la condition qu'elle soit totale. Il en serait différemment au cas où l'expropriation ne porterait que sur une portion de l'immeuble. — Paris, 9 oct. 1839, Henry frères, [P. 39.2.572] — *Sic,* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1583, p. 721 et 722.

1216. — 7° Au cas d'offres réelles accompagnées de consignation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur validité; si elles sont déclarées valables et suffisantes, cet obstacle provisoire devient définitif. Jugé, à cet égard, que l'adjudication sur saisie immobilière, opérée malgré les offres réelles faites par le débiteur au créancier, est nulle. — Caen, 19 mai 1847, Vallée-Eleurière, [D. 48.5.328] — *Sic,* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1583, p. 722; Glasson, t. 2, p. 300; Tissier, note sous Cass., 18 juin 1901, [S. et P. 1903.2.82]; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 703, n. 27; Rousseau et Laisney, n. 661.

1217. — Le créancier qui reçoit sans réserve le montant de sa créance en capital et intérêts ne peut même pas continuer les poursuites en expropriation pour les frais qui lui sont dus. — Bruxelles, 30 janv. 1813, Degoes, [S. et P. chr.] — Paris, 4 févr. 1831, Terville, [P. chr.] — *Sic,* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1583, p. 722, note 7.

1218. — Jugé cependant que les offres réelles et à deniers découverts faites à l'audience et au moment de l'adjudication par un débiteur saisi au poursuivant et aux créanciers inscrits sont irrégulières et ne doivent pas arrêter l'adjudication. — Cass., 18 févr. 1840, de Beaumont, [S. 40.1.357, P. 40.1.644]

1219. — Des procédures en expropriation forcée ne peuvent être déclarées nulles sur le fondement d'une saisie-arrêt faite entre les mains du débiteur saisi et qui l'aurait empêché de payer, si, d'ailleurs, ce débiteur n'a ni fait des offres, ni consigné les sommes par lui dues. — Cass., 26 mai 1807, Lagrange, [S. et P. chr.] — Paris, 23 oct. 1811, Bardet, [P. chr.] — *Sic,* Roger, *Saisie-arrêt,* n. 430; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 722, § 1583, note 7, *in fine,*

1220. — Quant à la compensation, il a été jugé qu'au cas où le débiteur saisi immobilièrement est devenu cessionnaire d'une créance contre le saisissant et prétend, par suite, que sa dette est éteinte par compensation, cette exception de compensation ne peut, si la créance cédée est contestée, motiver une demande en sursis à la continuation des poursuites jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la contestation élevée par le saisissant. — Cass., 25 janv. 1869, de Villermont, [S. 69.1.169, P. 69.409, D. 72.1.78] — *Sic,* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 667.

1221. — 8° Jusqu'au jugement sur les incidents, que ces incidents soient survenus postérieurement à la lecture du cahier des charges et n'aient pas encore été jugés, ou que, survenus antérieurement, ils aient été jugés en première instance mais aient été déférés à l'examen de la cour d'appel. Décidé, à cet égard, que lorsqu'au jour fixé pour une adjudication, il survient sur des incidents un jugement qui est susceptible d'appel, il y a lieu de surseoir à l'adjudication jusqu'à l'expiration du délai accordé pour l'attaquer par appel. — Montpellier, 21 juill. 1824, Jouve, [S. et P. chr.] — *Sic,* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 722, § 1583; Bioche, n. 387; Chauveau, sur Carré, quest. 3497; Glasson, *loc. cit.;* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 703, n. 25; Rousseau et Laisney, n. 649. — V. aussi, Agen, 10 mai 1809, Descutaing, [S. et P. chr.] — Pau, 20 nov. 1813, Pocque, [S. et P. chr.]

1222. — De même, il y a lieu de surseoir à l'adjudication d'un immeuble lorsque le jugement statuant sur l'exécution d'un marché qui doit être mentionné au cahier des charges est frappé d'appel. — Bourges, 20 août 1851, de Pons, [P. 51.2.603, D. 52.2.121]

1223. — Jugé cependant qu'il peut être procédé à l'adjudication, nonobstant l'appel d'un jugement qui statue sur une demande en nullité de la saisie, lorsque ce jugement a été qualifié en dernier ressort, et que, pour en arrêter l'exécution, il n'a point été obtenu de défense en appel : peu importe qu'il ait été mal à propos qualifié en dernier ressort. — Cass., 12 août 1828, Labarthe, [S. et P. chr.]

1224. — 9° Lorsque le vendeur impayé a notifié au greffe sa demande en résolution. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1583, p. 722 et 723.

1225. — A la différence de ce qui se passe à l'égard des demandes de sursis facultatifs, le jugement qui statue sur une demande de sursis obligatoire est susceptible des voies de recours ordinaires et extraordinaires. — Persil, n. 223; Garsonnet

et Cézar-Bru, t. 4, § 1587, p. 727; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 703, n. 40. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, n. 497 et quest. 2379.

2° *Sursis facultatif.*

1226. — Quant aux sursis facultatifs, l'art. 703 dispose que l'adjudication peut être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées. Lorsque le sursis est demandé dans le cas prévu par l'art. 703, la remise est facultative, et le tribunal peut refuser de la prononcer. Au contraire, lorsque l'adjudication est retardée par un incident, ainsi que le prévoit l'art. 741, la remise est forcée, et il n'est même pas besoin de s'adresser au tribunal pour la faire prononcer. — Chauveau, sur Carré, n. 497.

1227. — L'appréciation de la gravité des causes de remise est abandonnée aux tribunaux. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1584, p. 723 et 724; Glasson, t. 2, p. 299.

1228. — Le tribunal surseoira, par exemple, si le titre en vertu duquel l'immeuble est saisi est l'objet d'une inscription de faux incident. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1584, p. 723. — *Contrà*, Cass., 1er déc. 1813, Ponte de Lombriasco, [S. et P. chr.]

1229. — Au cas de saisie d'immeubles dotaux hypothéqués en vertu d'un jugement qui a autorisé la femme à emprunter, la femme ne peut demander qu'il soit sursis à l'adjudication de ses immeubles saisis, sur le motif que le jugement qui a autorisé l'hypothèque n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée; en pareil cas, le titre en vertu duquel la saisie est exercée n'est pas le jugement d'autorisation, mais uniquement l'acte constitutif de l'hypothèque. — Montpellier, 22 déc. 1852, Pesquié, [S. 53.2.69, P. 54.2.390]

1230. — Le tribunal pourrait encore accorder le sursis au débiteur dans le but d'éviter l'expropriation. L'art. 1244, C. civ., qui permet d'accorder des délais au débiteur, étant en effet, inapplicable en matière de saisie immobilière, le débiteur en ce cas n'a d'autre ressource que de demander le sursis de l'adjudication, conformément à l'art. 703, C. proc. civ. — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 127 et s.

1231. — Le tribunal pourrait également surseoir à l'adjudication au cas où une erreur dans les insertions aux journaux ou dans les affiches empêcherait les enchérisseurs de se présenter. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1584, p. 723.

1232. — Il en serait encore ainsi si le vendeur n'avait pu faire juger sa demande en résolution dans le délai fixé par le tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1584, p. 724.

1233. — La demande formée par le saisi à fin de sursis à l'adjudication, sur le motif que, partie des biens saisis sur lui dépendant d'une cohérie indivise, la saisie aurait eu lieu *super non domino*, constitue un moyen de nullité au fond, qui ne peut, par suite, être proposé au plus tard que dans les trois jours qui précèdent la publication du cahier des charges; ce n'est pas une simple demande en sursis dans le sens de l'art. 703, C. proc. civ. — Cass., 18 juin 1849, Thibault, [S. 49.1.630, P. 50.1.329, D. 49.1.316]

1234. — Les tribunaux ne doivent surseoir à l'adjudication d'immeubles dont la vente se poursuit devant eux qu'avec la plus grande circonspection, et lorsqu'il est manifeste qu'ils seraient adjugés à vil prix, tandis qu'un délai peut faire espérer d'en obtenir un plus avantageux. — Besançon, 29 avr. 1818, Garnier, [P. chr.]

1235. — La partie saisie qui, au jour fixé pour l'adjudication, demande un sursis, aux fins de faire arriver des enchérisseurs, alléguant que, de la part du saisissant, il y a eu concert avec divers particuliers, qu'il ne désigne pas, pour écarter les enchérisseurs, ne doit pas obtenir les fins de sa demande : une telle allégation n'est pas un motif suffisant pour qu'il y ait lieu à sursis de l'adjudication fixée d'avance. — Amiens, 23 mars 1826, Beaucousin, [S. et P. chr.]

1236. — Les juges ne peuvent pas suspendre la poursuite en expropriation, à la demande du curateur à une succession vacante, par le motif qu'il est tenu avant tout d'en faire constater l'état par un inventaire. — Bruxelles, 2 juill. 1817, Vanderhollstad, [P. chr.]

1237. — La remise pourrait être accordée plusieurs fois de suite; mais le tribunal devrait alors se montrer de plus en plus réservé. — Chauveau, sur Carré, quest. 2378 *quater;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1584, p. 724; Bioche, n. 444; Glasson, t. 2, p. 299.

1238. — Le tribunal auquel la remise de l'adjudication est demandée pour la seconde fois peut la refuser sans que son jugement soit susceptible d'appel, alors même que cette demande aurait pour but de faire admettre une exception de nature à empêcher l'adjudication. — Cass., 2 avr. 1850, Dulou, [S. 50.1.670, P. 50.2.21]

1239. — L'ordre public n'étant pas intéressé, le tribunal ne pourrait remettre l'adjudication d'office. La remise doit être demandée par tout intéressé. — V. aussi le rapport de M. Pascalis. — Laplagne-Barris, *Observations à la Chambre des Pairs*, séance du 25 avr. 1840 (*Monit.* du 26, p. 812); Glasson, t. 2, p. 299; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1585, p. 724; Carré et Chauveau, quest. 2378 *bis;* Paignon, t. 1, n. 91; Rodière, t. 2, p. 285; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 951; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 703, n. 4.

1240. — D'autre part, toute partie intéressée peut s'opposer à ce qu'il soit sursis à l'adjudication. — Carré et Chauveau, quest. 2378; Bioche, n. 43; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1585, p. 724; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 703, n. 5.

1241. — Dans le silence de la loi, la demande de sursis, qui n'est pas à proprement parler un incident de saisie, peut être formée jusqu'à l'adjudication par un simple dire inséré au cahier des charges ou par voie de conclusions. — Bioche, n. 439; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1585, p. 724; Glasson, t. 2, p. 299.

1242. — Il a été jugé que la demande en prorogation de délai de l'adjudication est une demande incidente qui peut être introduite par simple requête d'avoué à avoué contre celles des parties qui ont avoué en cause. — Orléans, 10 janv. 1843, Grillon, [P. 43.1.134]

1243. — La remise pourrait même être demandée à l'audience et par de simples conclusions prises à la barre. — Rodière, t. 2, p. 285; Chauveau, sur Carré, quest. 2378; Bioche, n. 439; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1585, p. 724; Glasson, *loc. cit.*

1244. — D'après un arrêt il n'y a même de sursis facultatif que celui qui est demandé au moment de l'adjudication. — Toulouse, 16 nov. 1867, Paris, [D. 67.2.224]

1245. — Le tribunal pourrait prononcer la remise même pendant que les enchères ont lieu, pourvu, bien entendu, que trois bougies ne se fussent pas éteintes sur la dernière enchère, et que l'avoué, dernier enchérisseur, n'eût pas conclu à ce que les biens lui fussent adjugés. — Pau, 9 nov. 1831, Ricaud, [S. 32.2.385, P. chr.] — V. *infrà*, n. 1360 et 1361.

1246. — La demande à fin de sursis à l'adjudication sur saisie immobilière doit être portée devant le tribunal de première instance devant lequel se poursuit la saisie; elle ne saurait, dès lors, être formée devant la cour d'appel. — Bourges, 4 janv. 1893, de Fins, [S. et P. 95.2.229, D. 94.2.582] — Limoges, 16 juin 1851, Baritaud, [P. 51.2.589] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1585, p. 725; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 703, n. 2.

1247. — La disposition de l'art. 703 n'est pas prescrite à peine de nullité (C. proc. civ., art. 715).

1248. — Le jugement qui prononce la remise fixe de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne peut être éloigné de moins de quinze jours ni de plus de soixante jours.

1249. — Dans ce cas, d'après l'art. 704, l'adjudication est annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et placards, conformément aux art. 696 et 699 (V. *suprà*, n. 1117 et s.). Et cette formalité est prescrite à peine de nullité (C. proc. civ., art. 715).

1250. — L'art. 741, C. proc. civ., confirme cette disposition en stipulant qu'il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais de l'art. 704 lorsque l'adjudication aura été retardée par *tout autre motif légal* qu'un incident.

1251. — D'après l'art. 703, le jugement qui prononce la remise de l'adjudication n'est susceptible d'aucun recours, ce qui exclut l'appel et l'opposition.

1252. — On en a conclu qu'il faut appliquer l'art. 703 aussi bien au jugement qui refuse la remise qu'à celui qui l'accorde : ni l'un ni l'autre ne serait susceptible d'appel. — V. *suprà* v° *Appel* (mat. civ.), n. 988 et s.

1253. — De ce que le jugement qui statue sur la remise n'est

pas susceptible de recours, on en a déduit qu'il n'était pas nécessaire de le signifier. — Cass., 29 janv. 1827, Hodiesné, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 11 sept. 1827, Lajonie, [P. chr.] — Paris, 27 juin 1872, Heullant et Sous-Comptoir des entrepreneurs, [S. 72.2.240, P. 72.917, D. 73.5.413] — Liège, 25 août 1805, [D. *Rép.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 1362-1°] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1586, p. 726. — *Contrà*, Lyon, 5 juill. 1824, sous Cass., 14 juin 1825, Cognet, [S. chr.] — Agen, 24 nov. 1824, Duburgua, [P. chr.] — Glasson, t. 2, p. 299.

1254. — On en a aussi conclu que le refus de tout recours, prononcé par l'art. 703, C. proc. civ., doit s'entendre non seulement du recours par voie d'opposition ou d'appel, mais aussi du recours en cassation. — Cass., 18 févr. 1851, Minier, [S. 51.1.260, P. 53.2.35, D. 51.1.19] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 327; Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'imm.*, n. 686; Glasson, t. 2, p. 299; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 703, n. 33 — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, quest. 2379 et 2423 *octies;* Dutruc, v° *Saisie immobilière*, n. 983 et s.

SECTION II.

Qui peut se porter adjudicataire.

1255. — En principe toute personne peut enchérir ou surenchérir, à moins qu'elle ne soit déclarée incapable soit en vertu d'un texte général, soit en vertu d'un texte spécial. — Glasson, t. 2, p. 301; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 1; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1589, p. 728. — V. pour la surenchère, *infrà*, v° *Surenchère*.

1256. — L'art. 711, C. proc. civ., établit un certain nombre d'incapacités en déclarant que les avoués ne peuvent enchérir : 1° pour les membres du tribunal devant lesquels se poursuit la vente; 2° pour le saisi; 3° pour les personnes notoirement insolvables; 4° et que de plus l'avoué poursuivant ne peut se porter personnellement adjudicataire. Il faut ajouter à ces dispositions les conséquences de l'incapacité générale qui atteint le mineur, l'interdit et la femme mariée et les incapacités spéciales résultant de l'art. 1596, C. civ., qui déclare incapables de se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle, et les administrateurs, des biens qu'ils sont chargés de vendre.

§ 1. *Incapacités générales.*

1° *Femmes mariées et mineurs.*

1257. — Sont incapables de s'obliger et par conséquent d'enchérir, le mineur non émancipé, l'interdit légal ou judiciaire et la femme mariée non autorisée.

1258. — Pour les deux premiers, l'enchère est mise, s'il y a lieu, par le tuteur qui les représente; la troisième ne peut la mettre qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1590, p. 729; Glasson, t. 2, p. 302.

1259. — La femme dotale avec pouvoir d'aliéner ses biens dotaux à charge de remploi, a capacité pour se rendre adjudicataire, en son nom personnel et à titre de remploi, des immeubles saisis sur son mari. — Cass., 15 avr. 1873, précité.

1260. — La femme séparée de biens, qui a conservé ou recouvré la libre administration de ses biens, peut faire emploi de ses capitaux et par conséquent se porter adjudicataire, mais elle fera bien de n'enchérir pour elle que si elle justifie de l'autorisation de son mari ou de justice. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. aussi Glasson, t. 2, p. 302.

1261. — La femme séparée de corps a recouvré avec sa pleine et entière capacité celle plus particulière d'enchérir. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1262. — Le point de savoir si le mineur émancipé qui a la libre administration de ses biens peut enchérir sans l'assistance de son curateur est controversé. — V. Troplong, *De la vente*, t. 1, n. 167; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1590, p. 729 et 730; Marcadé, t. 2, p. 296; Glasson, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. 314 et s.

2° *Tuteurs et mandataires.*

1263. — Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées : les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle; les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre (C. civ., art. 1596, al. 1, 2 et 3).

1264. — Cette incapacité pèse sur tous les tuteurs : tuteurs ordinaires, cotuteurs, protuteurs et tuteurs officieux. Mais elle n'atteint pas le père investi de l'administration légale, qui n'est pas une tutelle, ni le subrogé-tuteur, ni le curateur du mineur émancipé ou le conseil judiciaire du prodigue ou du faible d'esprit. — Demolombe, t. 8, n. 753; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 351, p. 347; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1591, p. 731 et 732; Glasson, t. 2, p. 302.

1265. — La prohibition pour le tuteur de se rendre adjudicataire ne s'étend pas au cas où, étant lui-même créancier de son pupille, il poursuivrait la vente. — Toulouse, 4 févr. 1825, Laforque, [S. et P. chr.] — Lachaize, n. 311; Rogron, p. 889; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1591, p. 732.

1266. — L'art. 1596, C. civ., en parlant « de mandataires », vise les mandataires des créanciers qui poursuivent la vente et non ceux du saisi. Il en résulte que le droit d'enchérir appartient au mandataire général que le saisi a chargé d'administrer ses biens et de défendre aux actions intentées contre lui, au mandataire spécial qu'il a commis pour défendre à la saisie et à l'avoué qu'il a constitué dans cette procédure. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1591, p. 733; Bioche, n. 492 et 493; Pigeau, t. 2, p. 150; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 24.

1267. — La défense faite au mandataire de se rendre adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre ne s'étend pas aux biens qu'il est chargé de gérer et administrer. — Cass., 8 déc. 1862, Gougeon, [S. 63.1.310, P. 63.910, D. 63.1.142]

1268. — Il est généralement admis que peuvent se rendre adjudicataire l'huissier qui a signifié des actes de procédure à la requête du poursuivant et aussi les syndics de la faillite du saisi qui poursuivent la vente de ses immeubles pour le compte de ses créanciers. — Garsonnet et Cezar-Bru, t. 4, § 1591, p. 734 et 735; Glasson, t. 2, p. 302.

§ 2. *Incapacités spéciales.*

1° *Magistrats et greffiers.*

1269. — L'art. 711 ne fait que poser, en ce qui concerne les magistrats, une règle analogue à celle contenue dans l'art. 1597, C. civ. : aux termes de celui-ci les membres du tribunal ne peuvent devenir cessionnaires des droits litigieux qui y sont pendants, et d'après l'art. 711, les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente ne peuvent se porter adjudicataires. La raison de ces deux dispositions est la même : la crainte de l'abus ou du soupçon que les magistrats n'abusent de leur situation pour écarter les enchérisseurs et acheter à bas prix. — V. *suprà*, v° *Cession de droits litigieux*, n. 15 et s.

1270. — Il faut comprendre parmi les membres du tribunal les juges titulaires et suppléants, les membres du ministère public, les greffiers et les commis-greffiers. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1592, p. 735; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 955; Bioche, n. 487; Rousseau et Laisney, n. 690; Glasson, t. 2, p. 302; Chauveau, sur Carré, quest. 2395 *quater;* Rodière, t. 2, p. 287; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 3; Rogron, p. 888; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 256; Lachaize, t. 1, p. 483; Persil fils, n. 268.

1271. — L'interdiction de l'art. 711 est générale et absolue et s'applique, par suite, même aux magistrats qui ne siègent pas au tribunal en leur qualité de juge au moment de l'adjudication. — Liège, 17 oct. 1822, Vanaeken, [S. et P. chr.]

1272. — La prohibition pour le juge de devenir adjudicataire des immeubles dont la vente est poursuivie devant le tribunal dont il fait partie ne s'applique pas au cas où le juge est créancier inscrit, et surtout créancier poursuivant. — Grenoble, 19 avr. 1823, Rochas, [S. et P. chr.] — Montpellier, 23 mai 1835, Vezian, [S. 36.2.332, P. chr.] — Grenoble, 22 avr. 1864, Blache, [S. 64.2.247, P. 64.1186] — Trib. Gap, 28 juill. 1863 (motifs), sous Grenoble, 22 avr. 1864, précité. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1592, p. 736; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 190; Lachaize, t. 1, p. 485; Chauveau, sur Carré, quest. 2395 *bis;* Rousseau et Laisney, n. 691; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 4; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 955; Bioche, n. 488. — *Contrà*, Thomine-Desmazures, t. 2, p. 257; Paignon, n. 116; Persil fils, n. 266.

2° *Avoué du poursuivant.*

1273. — Les avoués, qui ne peuvent se rendre cessionnaires des droits en litige devant le tribunal où ils occupent, d'après l'art. 1597, C. civ., peuvent se porter enchérisseurs dans les ventes d'immeubles qui se font devant lui. Seul l'avoué du poursuivant ne peut, d'après l'art. 711, se rendre personnellement adjudicataire; ce serait en effet le placer entre son devoir comme mandataire et son intérêt personnel. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1593, p. 737.

1274. — L'adjudication prononcée au profit de l'avoué poursuivant est nulle alors même que cet avoué serait personnellement créancier du saisi. — Grenoble, 22 avr. 1864, précité. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2395; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 51.

3° *Personnes d'une insolvabilité notoire.*

1275. — Lorsqu'un enchérisseur est notoirement insolvable l'art. 711 le déclare incapable de prendre part à l'adjudication en défendant à l'avoué d'enchérir pour lui, même s'il offre de fournir caution et si cette caution répond du paiement du prix d'adjudication et des frais. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1594, p. 738.

1276. — Jugé, en ce sens, qu'un individu notoirement insolvable ne pourrait enchérir même en offrant de donner caution. — Cass., 31 mars 1819, Gignoux de Regnerie, [S. et P. chr.] — V. cependant, Caen, 9 juill. 1833, Fauconnier, [P. chr.] — Grenoble, 11 juin 1835, Magnin, [S. 39.2.20, P. chr.]

1277. — ... Que les avoués ne peuvent, à peine de la nullité, enchérir pour les personnes notoirement insolvables, encore qu'il y ait offre et soumission d'une caution suffisante : car, à part toute garantie du paiement du prix, il faut qu'une action directe et personnelle puisse être utilement exercée contre le surenchérisseur. — Cass., 28 août 1850, Feuvrier, [S. 50.1.799, P. 51.1.25, D. 50.1.272]

1278. — Cette rigueur semble exagérée parce que, du moment que l'enchérisseur a fourni une caution solvable, on n'a plus à redouter les conséquences de son insolvabilité personnelle, même notoire. On peut tout simplement conclure du silence de la loi à cet égard qu'on ne peut obliger l'enchérisseur à fournir caution. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1594, p. 739, note 8; Glasson, t. 2, p. 304.

1279. — L'art. 711 exige que l'insolvabilité soit notoire. Il faut donc qu'elle soit généralement et publiquement reconnue. Il ne suffit pas, pour être réputé notoirement insolvable, de n'avoir ni meubles, ni industrie; on peut avoir des ressources d'un autre genre. En d'autres termes, d'après la loi comme dans le langage ordinaire, la solvabilité ne se compose pas seulement de biens-fonds, elle s'entend de l'existence de ressources suffisantes pour remplir ses engagements. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 256; Lachaize, t. 1, p. 480; Paignon, n. 115; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1594, p. 739, note 5; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 28.

1280. — Ainsi, ne doit pas être considéré comme insolvable, et comme tel incapable de surenchérir celui qui ne possède aucun immeuble, si, d'ailleurs, il paraît jouir d'un crédit et de facultés telles qu'il puisse satisfaire à ses obligations de surenchérisseur. — Bordeaux, 21 févr. 1829, Supsol, [S. et P. chr.]

1281. — Mais on doit considérer comme personnes notoirement insolvables, les faillis non réhabilités, et les personnes admises au bénéfice de la cession de biens. — Carré et Chauveau, quest. 2396; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1594, p. 739, note 4; Glasson, t. 2, p. 304; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 39.

1282. — La loi n'exige pas une insolvabilité absolue, mais seulement une insolvabilité relative, qui se mesure à l'importance des engagements contractés par le surenchérisseur. — Cass., 30 déc. 1850, de Chevilly et Prévost, [S. 51.1.34, P. 51.1.320, D. 51.1.94]

1283. — Ainsi, un adjudicataire doit être considéré comme notoirement insolvable, quoique non entièrement dépourvu de moyens, si ses facultés sont notoirement insuffisantes, comparées au montant de l'enchère ou de l'adjudication. Il faut, en d'autres termes, considérer l'insolvabilité relative et non l'insolvabilité absolue. — Rouen, 30 mai 1823, Georges, [S. et P. chr.]

1284. — Une femme mariée sous le régime dotal doit être réputée notoirement insolvable, lorsque, d'après son contrat de mariage et sa position, elle est évidemment dans l'impossibilité de payer ce qu'elle achète. — Grenoble, 12 juin 1860, A..., [S. 61.2.199, P. 61.744, D. 61.5.524] — Lyon, 27 août 1813, Bessaire, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1594, p. 739, note 6; Glasson, t. 2, p. 304; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 36.

1285. — La solvabilité de l'adjudicataire doit s'apprécier non au lieu où doit se faire l'adjudication, mais au lieu de son domicile. — Bordeaux, 29 avr. 1853, Thomassin, [S. 53.2.443, P. 54.2.157, D. 53.2.220] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1594, p. 738; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 31.

1286. — Par suite, est responsable, l'avoué qui enchérit pour une personne qu'il ne connaît pas, bien qu'il ait pris des renseignements dans le lieu où l'adjudication a été faite, s'il n'en a pas pris au domicile de l'enchérisseur. — Même arrêt. — Sur la responsabilité de l'avoué qui enchérit pour un insolvable, V. *infrà*, n. 1326 et s.

1287. — Jugé, également, que l'insolvabilité notoire n'est pas restreinte au cas seulement où la notoriété d'insolvabilité de l'enchérisseur existe dans le lieu même où siège le tribunal devant lequel se poursuit l'adjudication. — Montpellier, 18 déc. 1854, D..., [S. 55.2.75, P. 55.1.471, D. 56.2.160]

1288. — L'insolvabilité notoire, au sens de l'art. 711, doit s'entendre de celle qui était à la connaissance non pas de tous les habitants, soit du lieu où s'est faite l'adjudication, soit du lieu où l'acquéreur est domicilié, mais simplement de ceux pour lesquels, avant les enchères, l'acquéreur n'était pas un inconnu. — Nancy, 8 avr. 1881, D..., [S. 82.2.128, P. 82.1.691] — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 33.

1289. — En d'autres termes, l'insolvabilité notoire, dans le sens de l'art. 711, doit s'entendre de celle dont l'avoué pourrait avoir connaissance en prenant les renseignements nécessaires. — Montpellier, 18 déc. 1854, précité. — Grenoble, 12 juin 1860, A..., [S. 61.2.199, P. 61.744, D. 61.5.524]

1290. — La disposition de l'art. 711, C. proc. civ., qui défend aux avoués de se porter adjudicataires pour une personne notoirement insolvable, ne peut recevoir application qu'autant que l'insolvabilité existait au moment de l'adjudication. — Montpellier, 6 mars 1895 (sol. implic.), Garau, [S. et P. 96.2.19]

1291. — En conséquence, ne commet aucune faute l'avoué qui se rend adjudicataire pour le compte d'une personne qui, au moment de l'adjudication, n'était ni insolvable, ni dans l'impossibilité absolue de payer le prix de l'adjudication. — Même arrêt. — V. Glasson, t. 2, p. 304, note 3.

1292. — Si l'insolvabilité est douteuse, le tribunal peut, à la demande des parties intéressées, exiger de celui qui veut enchérir la preuve d'une solvabilité suffisante ou la consignation au greffe d'une somme suffisante pour couvrir le montant des frais et du prix d'adjudication. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1594, p. 740; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 47.

1293. — Jugé, d'autre part, que l'adjudicataire d'un immeuble n'est point tenu d'établir sa solvabilité; c'est à celui qui demande la nullité de la vente pour cause d'insolvabilité à démontrer le fait et la notoriété de cette insolvabilité. — Bordeaux, 21 févr. 1829, Supsol, [S. et P. chr.] — Aix, 25 nov. 1836, Fussiage, [P. 37.2.68]

1294. — Une adjudication consentie en bloc au profit de deux personnes obligées solidairement est valable, bien que l'un des deux adjudicataires soit notoirement insolvable. — Cass., 15 mai 1855, Fabre, [S. 55.1.824, P. 56.2.33] — Bruxelles, 15 avr. 1809, Sergoens et d'Arras, [S. et P. chr.] — Montpellier, 22 juill. 1854, Cussol, [S. 55.2.592, P. 56.1.399] — *Sic*, Chauveau, quest. 2384 *septies*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1594, p. 739, note 4; Rousseau et Laisney, n. 707; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 37. — V. encore Rodière, *Indivisibilité et solidarité*, n. 229 et 230.

1295. — Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour décider si celui qui a formé une enchère ou une surenchère est notoirement insolvable et, par conséquent, incapable de la former. — Carré et Chauveau, quest. 2396; Boitard, Colmet-Daage,

et Glasson, t. 2, n. 957; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1594, p. 738; Rodière, t. 2, p. 287; Glasson, t. 2, p. 304; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 38. — V. aussi *suprà*, v° *Avoué*, n. 264 et s.

1296. — On admet que si l'insolvabilité de l'adjudicataire n'arrive à la connaissance des juges qu'au moment où l'adjudication vient d'être prononcée, ceux-ci peuvent annuler l'adjudication, et passer immédiatement à des enchères nouvelles. — Riom, 15 nov. 1815, Rougier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1594, p. 740; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 56.

1297. — Lorsque l'insolvabilité de l'enchérisseur ou surenchérisseur ne parvient à la connaissance des parties intéressées et du tribunal qu'après la levée de l'audience où l'adjudication a été prononcée, les parties intéressées ne peuvent que demander la nullité de l'adjudication. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

4° *Saisi.*

1298. — L'incapacité du saisi découle de son insolvabilité qui est notoire, puisqu'on le poursuit en expropriation forcée; s'il est par hasard solvable et se laisse cependant exécuter, c'est que ses autres biens sont insaisissables et rien ne prouve qu'il veuille les employer à payer le prix d'adjudication : cette adjudication demeurerait par conséquent sans résultat. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1595, p. 741; Pigeau, t. 2, p. 148.

1299. — Le curateur à un immeuble abandonné ne peut être réputé partie saisie, et dès lors il peut se rendre adjudicataire de cet immeuble. — Riom, 18 mai 1824, Estica, [P. chr.]

1300. — La prohibition édictée par l'art. 711 contre le saisi tombe lorsque celui-ci n'est pas débiteur personnel de la dette, mais seulement tiers détenteur. Si donc l'expropriation est poursuivie sur l'acquéreur d'un immeuble par les créanciers inscrits du chef des précédents propriétaires, celui-ci peut se porter adjudicataire. — Colmar, 21 juin 1811, Jehlé, [P. chr.] — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 149; Lachaize, t. 1, n. 369; Persil, *Quest. hypoth.*, t. 2, p. 377; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 801; Duranton, t. 20, n. 242; Persil fils, n. 271; Rodière, t. 2, p. 288; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 956; Bioche, n. 490; Rousseau et Laisney, n. 693; Glasson, t. 2, p. 303; Wahl, note sous Paris, 27 mars 1896, [S. et P. 99.2.41]; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1595, p. 741 et 742. — *Contrà*, Bruxelles, 15 avr. 1809, Sergoens et d'Arras, [S. et P. chr.] — Carré, quest. 2394; Chauveau, sur Carré, quest. 2395 *ter*; Decamps, p. 68; Petit, *Surenchère*, p. 43; Vigié, *Cours élément. de dr. franç.*, t. 3, n. 1474.

1301. — Décidé à cet égard que l'adjudication, intervenue à la suite de la saisie immobilière poursuivie par les créanciers hypothécaires du vendeur sur le tiers détenteur qui a acheté l'immeuble sans procéder à la purge, n'a pas pour effet de résoudre rétroactivement la vente qui avait été consentie au tiers détenteur. Par suite, si l'adjudication a lieu au profit du tiers détenteur lui-même, elle ne fait que confirmer et consolider son droit de propriété. — Paris, 27 mars 1896, Dodin, [S. et P. 99.2.41 et la note de M. Wahl, D. 97.2.217]

1302. — L'héritier peut-il se rendre adjudicataire des biens de la succession vendus par suite de saisie immobilière? La question est controversée. — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 425 et s.

§ 3. *Personnes interposées.*

1303. — Aux termes de l'art. 1596, C. civ., les personnes interposées ne peuvent devenir adjudicataires. L'applicabilité de cette disposition aux ventes sur saisies immobilières est contestée par certains auteurs, parce que l'art. 711, C. proc. civ., ne reproduisant pas les prescriptions de l'art. 1596, C. civ., ce dernier article ne devrait être appliqué qu'aux ventes volontaires. On ajoute qu'en ce qui concerne le tuteur, le motif qu'avait le législateur de le frapper d'une prohibition n'existe plus en matière de vente forcée, la publicité de la procédure, dans ce dernier cas, sauvegardant suffisamment les intérêts du mineur (Thomine-Desmazures, t. 2, p. 258; Persil fils, n. 267; Bioche, n. 500). Dans une autre opinion, au contraire, on pense que les dispositions de l'art. 1596 doivent être considérées comme des principes généraux qui s'appliquent à tous les cas, l'expression « adjudicataire », qu'emploie cet article, indiquant que les effets n'en doivent pas être bornés aux ventes volontaires. — Carré et Chauveau, quest. 2395; Lachaize, t. 1, n. 370; Rousseau et Laisney, n. 710. — V. en ce sens Paris, 18 janv. 1826, Durocher, [P. chr.]

1304. — L'interposition de personnes ne paraît pas être une cause de nullité de l'adjudication prononcée au nom d'une personne capable agissant en réalité dans l'intérêt d'une autre personne incapable d'enchérir. En effet, l'adjudication ostensible réunissant toutes les conditions voulues par la loi et offrant toutes garanties aux créanciers inscrits, ces derniers n'ont pas d'intérêt à critiquer la convention qu'il aurait faite avec un tiers. On pourrait donc considérer comme valable le traité par lequel une personne s'engage à enchérir pour le saisi. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 256; Persil fils, n. 270; Paignon, n. 114; Bioche, n. 500; Lachaize, t. 1, p. 442.

1305. — Décidé, en ce sens, que la prohibition faite aux avoués de se rendre adjudicataires pour le saisi ne s'oppose pas à ce qu'un avoué qui demeure adjudicataire en son nom personnel s'engage à remettre les immeubles au saisi, sous des conditions arrêtées entre eux d'avance. — Lyon, 7 mars 1832, Biesse, [S. 33.2.492, P. chr.] — *Sic*, Carré, quest. 2396; Chauveau, quest. 2395 *sexties*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 23.

1306. — ... Qu'il n'y a rien de contraire à la loi dans la convention par laquelle un tiers s'engage à se rendre adjudicataire de biens expropriés pour les faire rentrer dans la possession du saisi, après avoir satisfait aux clauses de l'adjudication. — Et qu'une pareille convention entre le saisi et un tiers ne peut être critiquée par les créanciers qu'autant que leurs droits auraient été frauduleusement lésés. — Colmar, 12 juill. 1825, Loriot, [S. et P. chr.]

1307. — Il en est de même du traité par lequel un tiers s'oblige de surenchérir un immeuble déjà adjugé et de subroger ensuite à ses droits le débiteur saisi, à la charge de toutes les obligations résultant de la surenchère. — Paris, 10 mars 1812, Huyard, [S. et P. chr.]

1308. — Mais s'il est vrai qu'un adjudicataire sérieux est maître de disposer, au profit du saisi, de la chose dont il s'est rendu adjudicataire, ce droit ne saurait être invoqué lorsqu'il est constant en fait que c'est le saisi lui-même et non un tiers qui s'est rendu adjudicataire par prête-nom, en violation de l'art. 711. — Cass., 18 févr. 1846, Mandron, [S. 46.1.471, P. 46.2.19, D. 46.1.134] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1634, p. 10 note 1; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 13.

1309. — Par suite l'adjudication prononcée en faveur du prête-nom du saisi est nulle, en telle sorte que les immeubles peuvent être saisis à nouveau par les créanciers. — Cass., 30 déc. 1850, de Chevilly et Prévost, [S. 51.1.34, P. 51.1.320, D. 51.1.94]; — 29 juill. 1890, Madelme, [S. et P. 94.1.11, D. 91.1.200] — V. aussi *infrà*, v° *Surenchère*.

1310. — Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier si l'adjudicataire n'a été, en fait, que le prête-nom du saisi. — Cass., 29 juill. 1890, précité.

1311. — On admet généralement que le conjoint du saisi peut se rendre adjudicataire. — Bioche, n. 500; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, v° *Saisie immob.*, n. 1101; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1591, p. 730, note 1; Glasson, t. 2, p. 303; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 956.

1312. — Jugé en ce sens que, au cas de saisie sur la femme d'immeubles dotaux, le mari ne saurait à raison de sa qualité de *dominus dotis*, être considéré comme partie saisie, et être, par suite, déclaré incapable de se rendre adjudicataire, alors, d'ailleurs, que les revenus des époux n'excèdent pas les besoins du ménage. — Trib. Saint-Flour, 19 janv. 1889, et Riom, 3 févr. 1890, sous Cass., 20 janv. 1891, Delorme, [S. et P. 95.1.458, D. 92.1.71] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 303. — *Contra*, Chauveau sur Carré, quest. 2395 *sexies*; Dutruc, v° *Saisie immobilière*, n. 1098; Rousseau et Laisney, n. 696; Lachaize, t. 1, n. 368.

1313. — Par suite, et spécialement lorsqu'il est créancier inscrit sur ces immeubles, il peut se rendre surenchérisseur et adjudicataire. — Mêmes décisions.

1314. — Décidé de même, que n'est pas nulle l'adjudication des biens expropriés faite au profit de la femme du saisi qui n'est elle-même ni partie saisie, ni débitrice du poursuivant. — Grenoble, 29 juin 1808, Sauze, [P. chr.] — Besançon, 12 mars 1811, Hubert, [S. et P. chr.]

1314 *bis*. — Mais jugé que la femme commune en biens ne peut se rendre adjudicataire pour le compte de la communauté

des immeubles saisis sur son mari. La prohibition faite au saisi de se rendre adjudicataire s'applique en premier cas à la femme. — Cass., 15 avr. 1873, Pouëtre, [S. 73.1.205, P. 73.501, D. 73.1.424] — Bruxelles, 26 mars 1812, Grenier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 2, p. 802. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 149; Persil, n. 270; Troplong, *Vente*, t. 1, p. 192; Bioche, n. 500; Benoît, *De la dot*, t. 1, n. 208; Tessier, *De la dot*, t. 1, note 671; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 351, p. 349, note 16. — V. aussi Rodière, t. 2, p. 277; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 657; Carré et Chauveau, quest. 2395 *sexties*.

1315. — Les principes sont plus rigoureux à l'égard des membres du tribunal et de l'avoué poursuivant, parce que leur incapacité d'enchérir est le résultat d'une méfiance de la loi à leur égard. Ainsi, il a été décidé que l'adjudication sur saisie immobilière ne pouvant pas être faite au profit d'un juge du tribunal devant lequel elle se poursuit, ne peut davantage être faite au profit du fils de ce juge, qui doit être considéré, à l'égard de son père, comme personne interposée. — Montpellier, 26 juin 1817, N..., [P. chr.]

1316. — ... Et que l'avoué poursuivant ne pourrait enchérir sous le nom de sa femme. — Toulouse, 16 mars 1833, Dulon, [S. 33.3.521, P. chr.]

1317. — Les tribunaux auront à examiner s'il y a ou non interposition de personne, les présomptions légales d'interposition édictées par l'art. 911, C. civ., n'étant pas applicables aux prohibitions établies par l'art. 711, C. proc. civ. — Duranton, t. 16, n. 138; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 193; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 802; Paignon, t. 1, n. 114; Persil, n. 270; Bioche, n. 376; Carré et Chauveau, quest. 2595 *sexies*; Rodière, t. 2, p. 288; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 5 et 6.

§ 4. *Conséquences de l'incapacité de l'adjudicataire.*

1318. — L'art. 711 a pour sanction la nullité de l'adjudication et la responsabilité de l'adjudicataire incapable et de l'avoué qui a occupé pour lui. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1596, p. 742.

1319. — La nullité attachée à la violation de l'art. 711 n'est pas absolue. Elle n'a pas lieu non plus de plein droit. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 259; Bioche, n. 504; Paignon, n. 118; Chauveau, sur Carré, quest. 2395 *quinquies*; Persil fils, p. 231, n. 274; Jacob, t. 1, n. 135; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 959; Glasson, t. 2, p. 304; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 52.

1320. — L'adjudicataire est-il frappé d'incapacité par le droit commun, comme un mineur, un interdit ou une femme mariée non autorisée, il peut seul demander la nullité de l'adjudication conformément à l'art. 1125, C. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1596, p. 743; Glasson, *loc. cit.*

1321. — L'adjudicataire est-il atteint d'une des incapacités spéciales qu'édicte l'art. 711, la nullité de l'adjudication ne peut être demandée que par le poursuivant, les créanciers inscrits et le saisi, en supposant qu'ils ne soient pas eux-mêmes adjudicataires, car le principe de la nullité relative les empêcherait d'attaquer l'adjudication prononcée à leur profit. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, p. 305.

1322. — Jugé, à cet égard, que l'incapacité de se rendre adjudicataire prononcée contre le saisi est purement relative, et susceptible d'être couverte par la ratification unanime des intéressés. — Trib. Saint-Flour, 19 janv. 1889, et Riom, 3 févr. 1890, sous Cass., 20 janv. 1891, Delorme, [S. et P. 95.1.458, D. 92.1.71]

1323. — Et cette ratification peut résulter notamment de ce que le prix de l'adjudication a été distribué entièrement dans un ordre amiable, sans qu'une contestation soit intervenue entre les créanciers et ayants-droit. — Cass., 20 janv. 1891, précité.

1324. — Si l'adjudication est prononcée en faveur d'un membre du tribunal, on se demande si la nullité est encore relative, ou si elle est absolue à raison de ce qu'elle intéresse l'ordre public. — V. sur les différents systèmes proposés, *suprà*, v° *Nullité*, n. 199 et s. — V. aussi Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1596, p. 743; Glasson, t. 2, p. 305; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 58 et s.

1325. — Décidé à ce sujet que l'interdiction faite par l'art. 711, C. proc. civ., aux magistrats de se rendre adjudicataires, étant d'ordre public, n'est pas susceptible de ratification. — Trib. Saint-Flour, 19 janv. 1889 et Riom, 3 févr. 1890, précités. — *Sic*, Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, t. 5, sur l'art. 1304, n. 55.

1326. — La responsabilité de l'avoué est double : que l'adjudication soit ou non déclarée nulle, il est d'abord tenu de dommages-intérêts envers toutes les parties intéressées auxquelles ses agissements ont pu causer un préjudice. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1596, p. 744; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 62. — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 262 et 263.

1327. — L'adjudicataire déclaré par l'avoué étant le seul adjudicataire responsable des suites de l'adjudication, l'avoué qui a enchéri pour lui est passible de dommages-intérêts vis-à-vis des créanciers, si cet adjudicataire est notoirement insolvable, alors même qu'il n'a agi que comme prête-nom d'une personne solvable. — Cass., 12 janv. 1891, Pilter, [S. et P. 92.1.305, et la note de M. Balleydier, D. 91.1.205] — V. *suprà*, n. 1275 et s.

1328. — Il suffit, d'après l'art. 711, C. proc. civ., pour rendre l'avoué passible de dommages-intérêts, qu'il ait enchéri pour une personne notoirement insolvable, que, par suite, l'adjudication dont il s'est rendu l'intermédiaire n'ait pas été suivie d'effet, et que la folle enchère ait été pour les créanciers une cause de préjudice. — Même arrêt.

1329. — Et, lorsque l'adjudication au profit de l'insolvable a eu lieu sur une surenchère validée, on ne saurait légalement subordonner la reconnaissance du préjudice causé au créancier, adjudicataire primitif, aux résultats d'une vente qu'il aurait pu effectuer s'il était resté adjudicataire. — Même arrêt.

1330. — L'abandon, par le créancier, adjudicataire primitif, des poursuites de folle enchère qu'il avait engagées contre l'adjudicataire sur surenchère, reconnu insolvable, et son abstention lors de la vente sur folle enchère poursuivie par d'autres créanciers, ne sont, de sa part, que l'exercice d'un droit, et ne sauraient, dès lors, s'il n'est pas justifié qu'il en ait abusé, exonérer l'avoué de la responsabilité qui lui incombe. — Même arrêt.

1331. — Si l'art. 711, C. proc. civ., punit l'avoué négligent ou imprudent qui a enchéri pour une personne notoirement insolvable, il n'a pu autoriser les parties lésées par sa faute à lui réclamer des dommages-intérêts que dans la limite du préjudice que chacune d'elles a subi. — Pau, 25 janv. 1898, Ader, [S. et P. 98.2.32] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 2396 *bis*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 65.

1332. — Chacun des créanciers hypothécaires lésé par l'insolvabilité de l'adjudicataire a seul qualité pour agir personnellement contre l'avoué et lui demander une indemnité. — Même arrêt.

1333. — Un pareil droit ne peut appartenir au saisi pour son compte personnel que s'il éprouve un préjudice moral, ou s'il est poursuivi sur les biens qui lui restent, ou bien encore si, toutes ses dettes étant payées, il doit toucher un reliquat. — Même arrêt.

1334. — Dans aucun cas, le saisi n'est fondé à demander en son nom personnel que l'avoué soit condamné à consigner une somme représentant l'indemnité due à ses créanciers, pour en faire l'objet d'un ordre entre tous ceux qui sont inscrits. — Même arrêt.

1335. — S'agissant de dommages-intérêts, la consignation ne saurait, d'ailleurs, en être ordonnée que si ces dommages-intérêts étaient frappés d'opposition par des tiers, et la consignation aurait, en ce cas, pour objet de parvenir, non à un ordre, mais à une distribution par contribution. — Même arrêt.

1336. — Etant donnée la responsabilité qui incombe à l'avoué lorsqu'il est établi que le client pour lequel il a enchéri ou surenchéri était notoirement insolvable lors de l'adjudication, on comprend qu'un avoué peut légitimement refuser d'enchérir ou de surenchérir pour tel ou tel de ses clients qu'il considère comme notoirement insolvable, sauf à être obligé d'occuper pour celui-ci si ce client parvient à établir qu'il est réellement solvable. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1594, p. 840; Glasson, t. 2, p. 304, note 3; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 74.

1337. — L'avoué qui s'est rendu adjudicataire pour un individu poursuivi plus tard par voie de folle enchère à défaut de paiement du prix, a qualité pour intervenir dans l'instance à

l'effet d'établir que ce dernier était solvable au moment de l'adjudication. — Riom, 30 janv. 1846, Syndic Gestat, [S. 46.2.239, P. 46.2.374, D. 46.2.139]

1338. — Dans tous les cas où l'adjudication est viciée pour incapacité de l'adjudicataire, l'adjudicataire incapable et l'avoué qui a enchéri pour lui sont assujettis solidairement aux dommages-intérêts. — Carré, quest. 2401; Pigeau, t. 2, p. 152; Chauveau, sur Carré, quest. 2396 *bis;* Bioche, n. 508; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1596, p. 744; Rousseau et Laisney, n. 711; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 76.

1339. — L'avoué est, de plus, passible des peines disciplinaires portées contre tout officier ministériel qui contrevient aux lois et règlements de sa profession. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1596, p. 744.

1340. — On a parfois estimé qu'indépendamment de l'action en dommages-intérêts, l'avoué qui avait enchéri ou surenchéri pour le compte d'un incapable était frappé d'une autre pénalité, en ce sens qu'il devrait être considéré comme adjudicataire aux lieu et place de son client. Jugé, en ce sens, que l'avoué qui s'est rendu adjudicataire aux enchères publiques pour le compte d'une femme mariée non autorisée, et dès lors incapable d'acquérir, doit être déclaré adjudicataire en son nom : il n'y a pas lieu de déclarer l'adjudication nulle. — Toulouse, 16 mai 1840, Rouanet et Leysses, [S. 41.2.58, P. 41.1.281]

1341. — Mais on admet généralement, aujourd'hui, que l'art. 707, aux termes duquel l'avoué demeure adjudicataire en son propre nom lorsqu'il n'a pas, dans les trois jours, déclaré l'adjudicataire et rapporté son acceptation ou représenté son pouvoir, ne s'applique pas à l'avoué qui a enchéri pour une personne incapable, car les peines ne s'étendent pas par analogie d'un cas à un autre. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1596, p. 744; Persil, t. 2, n. 275; Pigeau, t. 2, n. 152; Chauveau, sur Carré, quest. 2396 *bis;* Bioche, n. 508; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 806; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 77.

Section III.

Formes de l'adjudication.

1342. — L'adjudication a lieu aux enchères et à l'audience spéciale des saisies immobilières.

§ 1. *Lotissement.*

1343. — Le juge qui tient l'audience des criées est compétent pour décider seul, et alors qu'il ne s'élève aucune contestation de la part du saisi (faisant défaut), la question de savoir si la division des lots doit ou non avoir lieu lors de l'adjudication. — Cass., 9 janv. 1839, Varenne, [S. 39.1.10, P. 39.1.48] — *Sic*, Rogron, p. 874; Rousseau et Laisney, n. 761.

1344. — Lorsque le cahier des charges et les affiches, tout en annonçant que l'immeuble saisi sera adjugé en deux lots, réservent cependant au poursuivant le droit de requérir l'adjudication en un seul lot, cette adjudication en un seul lot peut être requise et ordonnée sans qu'il soit nécessaire de consulter le saisi. — Cass., 5 mars 1838, Thomine-Varenne, [S. 38.1.321, P. 38.1.354]

1345. — Si rien n'avait été prévu au cahier des charges, pourrait-on, le jour même de l'adjudication, faire ordonner la vente par lots? La négative résulte de la discussion de la loi de 1841 (Rousseau et Laisney, n. 764). Mais un auteur (Chauveau, quest. 2381) estime que si toutes les parties, le saisi, le poursuivant et les créanciers inscrits présentaient une demande tendant à la division par lots, cette division pourrait être ordonnée par le juge au moment de l'adjudication.

1346. — Il a été décidé que la division par lots ne peut plus être demandée passé le délai de trois jours avant la publication du cahier des charges, et notamment après une expertise. — Pau, 22 mars 1858, Duchesse de Montmorency, [D. 58.2.110]

§ 2. *Enchères.*

1347. — Les enchères portées à l'audience des criées d'un tribunal doivent être faites par le ministère d'avoués; l'assistance de l'officier ministériel est de l'essence même de l'enchère, et, à défaut de cette condition, l'enchère n'est pas seulement nulle, mais elle est inexistante. — Cass., 30 déc. 1902, [J. *Le Droit*, 16 avr. 1903 et les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 305.

1348. — C'est donc à juste titre qu'une enchère portée par un simple particulier, non assisté d'un avoué, a été considérée par les juges comme n'ayant pas d'existence légale et comme n'ayant pu, par suite, couvrir l'enchère précédente. — Même arrêt.

1349. — S'il y a dans un petit tribunal plus d'enchérisseurs que d'avoués, il est généralement admis que le même avoué peut représenter plusieurs personnes et par conséquent enchérir pour elles, pourvu qu'elles soient à côté de lui et qu'il ne fasse pas une enchère à haute voix sans y avoir été autorisé par l'une d'elles à voix basse ou par un simple geste : c'est comme si elles enchérissaient elles-mêmes assistées d'un avoué. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1597, p. 745; Glasson, t. 2, p. 305; Rousseau et Laisney, n. 767.

1350. — Quelques auteurs pensent cependant que ce sera au tribunal à procéder comme il le jugera convenable. Il pourra autoriser des avoués à enchérir nominativement, pour tel enchérisseur, ou permettre aux clients eux-mêmes d'enchérir sans intervention d'avoué. — Decamps, p. 62; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 246; Carré et Chauveau, quest. 2382 *quater;* Persil fils, p. 197; Rodière, t. 2, p. 286.

1351. — Sous la loi du 11 brum. an VII (art. 16), les enchères ne pouvaient être moindres de 25 fr. lorsque la première mise à prix excédait 2,000 fr., ni moindres de 5 fr. pour les objets intérieurs. Actuellement le taux des enchères est facultatif. Celles-ci ont pour point de départ la mise à prix : le cahier des charges peut fixer le chiffre minimum auquel elles doivent s'élever, s'il est muet sur ce point, l'avoué doit se conformer à son mandat et son client est libre de mettre une enchère aussi basse qu'il lui plaît, car ce n'est qu'une promesse d'acheter, et la convention des parties fait loi dans tout ce qui n'intéresse pas l'ordre public. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1598, p. 746; Glasson, t. 2, p. 307; Rousseau et Laisney, n. 768.

1352. — Le juge qui tient l'audience des criées ne peut, sans le consentement des parties, ordonner seul, sans l'intervention du tribunal et sans demande formée à cet égard, qu'il ne pourra être reçu d'enchères au-dessous d'un minimum qu'il fixe lui-même. — Montpellier, 5 janv. 1856, X..., [S. 56.2.416, P. 56.1.82, D. 57.2.21] — *Sic*, Bioche, n. 469; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1598, p. 746; Chauveau, sur Carré, quest. 2383 *bis;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 954; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur les art. 704 et 705, n. 4; Glasson, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 769.

1353. — Jugé, également, qu'en admettant que le tribunal devant lequel se poursuit une saisie immobilière puisse fixer un chiffre au-dessous duquel les enchères ne seront pas reçues, cette fixation ne peut avoir lieu qu'à la demande ou du consentement des parties intéressées. Elle est nulle si elle est faite par le président seul et de son propre mouvement, et en l'absence de la partie saisie, alors même que les avoués présents à la barre n'ont pas réclamé contre cette fixation. — Cass., 6 avr. 1857, Fargues, [S. 57.1.762, P. 58.756, D. 57.1.157]

1354. — Mais la fixation, par le juge des criées, du taux auquel auront lieu les enchères, ne peut être considérée comme une atteinte à la liberté des enchères, emportant nullité de l'adjudication, si cette fixation a eu lieu du consentement de toutes les parties. — Cass., 29 mai 1834, Sinett, [S. 34.1.446, P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, quest. 2383 *bis;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Bioche, v° *Saisie immobilière*, n. 469; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur les art. 704 et 705, n. 5.

1355. — Les entraves apportées à la liberté des enchères par voies de fait, violences, menaces, sont punies par l'art. 412, C. pén. — V. *suprà*, v° *Enchères* (*Entrave à la liberté des*).

1356. — La forme des enchères est fixée de la manière suivante par les art. 705 et 706, C. proc. civ. Aussitôt que les enchères sont ouvertes, il est allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute. L'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix (V. *infrà*, n. 1359 et s.). Si pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinc-

tion de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

1357. — Aux termes de l'art. 10, L. 2 juin 1841, l'emploi des bougies peut être remplacé dans les adjudications publiques par un autre mode en vertu d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique; jusqu'ici aucun décret n'a d'ailleurs été rendu en ce sens.

1358. — Le tribunal ne peut se refuser à prononcer l'adjudication d'un immeuble faite régulièrement après l'ouverture des enchères et l'extinction du nombre de feux voulu par la loi, et remettre l'adjudication à un autre jour. — V. *suprà*, n. 1245.

1359. — Des art. 705 et 706 résultent les conséquences suivantes : 1° Si aucune enchère ne se produit pendant la durée des trois bougies, le poursuivant devient adjudicataire pour la mise à prix, c'est-à-dire que non seulement il peut exiger que l'immeuble lui soit adjugé pour le prix qu'il a lui-même indiqué, mais encore il est tenu de le prendre pour ce prix et en conséquence l'adjudication ne peut être remise à sa demande ou contre lui après l'extinction de trois bougies successivement allumées. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1599, p. 747; Rodière, t. 2, p. 289; Chauveau, sur Carré, quest. 2383 *quater*.

1360. — Une adjudication annoncée à jour fixe et commencée au jour indiqué ne peut être renvoyée à un autre jour, sous prétexte qu'il n'apparaît pas d'enchérisseurs. Il en est ainsi si les formalités ont été remplies, et si les enchères ont été ouvertes et les feux allumés, sans enchérisseurs. — Bourges, 15 févr. 1823, Mollat, [S. et P. chr.] — Pau, 9 nov. 1831, Ricaud, [S. 32.2.385, P. chr.]

1361. — Il a été jugé, cependant, que c'est le prononcé de l'adjudication par le juge, et non l'extinction de trois feux sans nouvelle enchère, qui confère au dernier enchérisseur les droits d'adjudicataire. Dès lors, cette dernière enchère, quoique suivie de l'extinction de trois feux, n'est pas un obstacle à ce que l'adjudication soit renvoyée par le tribunal si ce renvoi est jugé convenable. — Lyon, 21 juill. 1838, Bonnaud, [S. 39.2.43, P. 38.2.631] — V. Le Courtois, note sous Poitiers, 24 mars 1885, [S. 86.2.185, P. 86.1.1079]

1362. — Lorsque les feux se sont éteints sans enchères, il a été jugé qu'il n'y a pas nécessité de prononcer l'adjudication au profit du poursuivant qui la requiert moyennant la mise à prix portée au cahier des charges. — Pau, 9 nov. 1831, précité.

1363. — Jugé toutefois que bien que, contrairement à la disposition de l'art. 706, le créancier poursuivant n'ait pas été déclaré adjudicataire sur la mise à prix, à défaut d'enchères, il ne s'ensuit pas pour cela que les poursuites doivent être déclarées nulles ou éteintes; qu'il y a lieu seulement de fixer un nouveau jour pour l'adjudication, sauf à mettre à la charge du poursuivant qui n'a pas demandé que l'immeuble lui fût adjugé tous les frais nécessités par la remise de l'adjudication. — Orléans, 10 janv. 1843, Grillon, [S. 43.2.385, P. 43.1.134]

1364. — Dans le cas où il y a eu subrogation aux poursuites de saisie, pour collusion ou négligence du saisissant, cette subrogation n'aurait pas l'effet de substituer le créancier subrogé dans la responsabilité de la mise à prix, ainsi imposée au créancier poursuivant. Si donc il ne survient pas d'enchères, c'est le premier poursuivant et non le subrogé qui doit être déclaré adjudicataire pour la mise à prix. — Nancy, 16 janv. 1850, Lamblin, [S. 51.2 320, P. 51.1.466, D. 51.2.22]

1365. — Si la première enchère est nulle, on se demande, dans le silence de la loi, si le poursuivant est dégagé de sa mise à prix comme le serait un premier enchérisseur malgré la nullité de la seconde enchère (V. *infrà*, n. 1366). La situation n'est pas la même, car chaque enchérisseur ne s'est engagé qu'à la condition qu'aucune enchère ne couvre la sienne, tandis que le poursuivant a promis d'être adjudicataire à défaut de tout autre, et c'est ce qui se produit dans le cas qui nous occupe. — Glasson, t. 2, p. 306.

1366. — 2° Si une seule enchère s'est produite pendant la durée des trois bougies, elle efface la mise à prix et dégage le poursuivant de l'obligation de prendre l'immeuble pour lui à défaut d'enchère, mais lui enlève en même temps l'espérance qu'il avait peut-être de le garder pour le prix par lui fixé. L'unique enchérisseur est dans la même situation que le poursuivant dans l'hypothèse précédente. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1367. — 3° Si une première enchère s'est produite et a été couverte par une seconde, le premier enchérisseur est dégagé quand même la seconde enchère serait déclarée nulle, car il serait inique de le laisser dans les liens d'une obligation dont il a dû se croire dégagé lorsqu'il a vu couvrir son enchère; une fois que le contrat est rompu il ne peut être renoué que par une nouvelle mise aux enchères. Ainsi le premier enchérisseur ne pourrait faire revivre son enchère et se faire adjuger l'immeuble en faisant annuler celle par laquelle la sienne a été couverte. — Favard de Langlade, v° *Saisie immobilière*, t. 5, p. 61; Persil fils, t. 2, p. 199; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 247; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 771.

1368. — Un enchérisseur ne pourrait rétracter son enchère sous le prétexte que celle qu'il aurait couverte serait nulle, car ce n'est pas par l'intermédiaire du premier enchérisseur qu'il a contracté. — Persil fils, p. 200; Tarrible, *Rép.*, v° *Transcription*, t. 13, p. 94; Carré et Chauveau, quest. 2382 *ter*; Rousseau et Laisney, n. 772.

1369. — 4° Si l'adjudication a été remise (V. *suprà*, n. 1245), l'enchérisseur unique ou le dernier enchérisseur est libéré par là de son engagement, car on doit présumer qu'il n'a voulu se lier que si l'adjudication devait être définitive. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1599, p. 749.

§ 3. *Déclaration d'adjudicataire.*

1370. — L'avoué dernier enchérisseur n'est pas tenu de déclarer séance tenante le nom de son client. Il est seulement obligé, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeure annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il est réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711 (C. proc. civ., art. 707). C'est la déclaration d'adjudicataire qu'on appelle aussi souvent improprement dans la pratique déclaration de command. — V. *infrà*, n. 1376, et *suprà*, v° *Command* (*Déclaration de*), n. 49 et s.

1371. — Il peut arriver que l'adjudicataire ne soit pas domicilié dans le ressort du tribunal qui a procédé à la vente; il n'est pas indispensable, dans ce cas, que l'avoué élise pour lui un domicile dans le ressort. — Chauveau, quest. 2384 et s.; Rousseau et Laisney, n. 800.

1372. — L'art. 707 dispose que l'avoué dernier enchérisseur sera réputé adjudicataire en son nom personnel, s'il ne fournit pas l'acceptation de son client ou s'il ne représente pas son pouvoir. D'un autre côté, l'art. 711 interdit à l'avoué du poursuivant de se rendre personnellement adjudicataire. Il ne serait pas impossible que l'avoué poursuivant, voulant acheter personnellement l'immeuble, feignît de ne pouvoir représenter sa procuration et obtînt ainsi le résultat que l'art. 711 a voulu prévenir. L'avoué se rendrait alors passible de peines disciplinaires. C'est pour prévenir toute antinomie entre ces deux dispositions qu'on a placé à la fin de l'art. 707 les mots « sans préjudice des dispositions de l'art. 711 ». — Rogron, p. 880; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1630, p. 819.

1373. — Lorsque, par suite de l'absence de toute enchère, le poursuivant est adjudicataire pour la mise à prix, il est inutile que son avoué fasse de déclaration. — Chauveau, sur Carré, quest. 2384 *quinquies*; Bioche, n. 481; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1630, p. 819; Glasson, t. 2, p. 309; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 707, n. 12.

1374. — L'avoué, chargé par un colicitant de mettre enchère sur un lot, et qui est resté, pour le compte du colicitant, dernier enchérisseur, n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts envers son client pour cause de prétendue inexécution de son mandat, si, n'ayant pu, par la faute exclusive de celui-ci, et sans qu'il y eût rien à reprocher à l'avoué, ni déclarer l'adjudicataire et fournir son acceptation, ni représenter son pouvoir dans le délai de trois jours fixé par l'art. 707, et étant ainsi demeuré adjudicataire en son nom dudit lot, il l'a cédé à un tiers quelques mois plus tard sans faire au client aucune proposition. — Cass., 23 avr. 1902, Bruyère, [S. et P. 1902.1.344, D. 1902.1.277]

1375. — Il en est ainsi, du moins, alors que le client, depuis le jour où il a refusé de régulariser à son profit l'adjudication, s'en est désintéressé, et n'a actionné l'avoué en dommages-intérêts pour inexécution de son mandat qu'après avoir été avisé de la revente. — Même arrêt.

1376. — Il ne faut pas confondre la déclaration que l'avoué doit faire dans les trois jours de l'adjudication du nom de l'adjudicataire avec la déclaration de command que cet adjudicataire

peut faire au profit d'un tiers dans les vingt-quatre heures de l'adjudication aux termes de la loi du 22 frim. an VII. La jurisprudence a concilié ces deux dispositions en décidant qu'au regard de l'adjudicataire l'adjudication n'était parfaite qu'à partir du moment où il accepte la déclaration faite par son avoué. — Cass., 25 févr. 1823, Catonnet, [P. chr.]

1377. — La déclaration de l'adjudicataire par l'avoué est un acte de son ministère; elle constitue l'accomplissement d'un mandat nécessaire; elle ne saurait donc être considérée comme une déclaration de command. — Paris, 20 mai 1835, Pottier, [S. 35.2.343, P. chr.] — Colmar, 17 mai 1843, Wandling, [P. 44.1. 121] — Merlin, *Rép.*, v° *Déclaration au profit d'un tiers*, n. 7; Toullier, t. 8, n. 170 et 176; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 170 et 176; Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 3, n. 2002 et 2003; Bioche, v° *Saisie immobilière*, n. 479.

1378. — En conséquence, la clause du cahier des charges portant que le déclarant sera tenu de garantir la solvabilité de la personne pour laquelle il se rend adjudicataire ne doit pas s'appliquer à l'avoué enchérisseur. Cette clause ne peut être invoquée que contre les adjudicataires déclarés par l'avoué et qui auraient fait une déclaration de command. — Colmar, 17 mai 1843, précité.

1379. — Par la même raison, si l'avoué dernier enchérisseur fait une déclaration de command au profit d'un mineur émancipé, non autorisé à acquérir, l'état de minorité de l'adjudicataire entraîne la nullité non seulement de la déclaration de command, mais encore de l'adjudication elle-même. — Paris, 20 mai 1835, précité.

SECTION IV.

Jugement d'adjudication.

§ 1. *Forme et caractère du jugement d'adjudication.*

1380. — Aux termes de l'art. 712, C. proc. civ., le jugement d'adjudication n'est autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'art. 690. Il est revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps.

1381. — Lorsqu'il ne statue sur aucune contestation, le jugement d'adjudication est un simple procès-verbal qui constate que tel jour les enchères ont été ouvertes, et qu'un tel, ayant mis la plus forte enchère, est demeuré adjudicataire ou, qu'aucune enchère n'ayant été faite, le poursuivant est resté adjudicataire pour la mise à prix. — Lachaize, n. 408; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1600, p. 749; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 961; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Exproprial.*, § 3, n. 5; Paignon, n. 121; Bioche, n. 514; Persil fils, n. 277; Chauveau, sur Carré, quest. 2397 et 2423 *quinquies;* Glasson, t. 2, p. 306; Rousseau et Laisney, n. 773; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *loc. cit.*

1382. — Mais il n'est pas nécessaire d'y mentionner tous les détails de l'opération des enchères. Le jugement d'adjudication n'a donc pas besoin d'indiquer la durée des bougies. S'il constate qu'elles ont été allumées, il y a présomption qu'elles ont eu la durée prescrite. — Lyon, 2 août 1811, Clément Picarles, [S. et P. chr.] — *Sic*, Persil fils, n. 236; Chauveau, sur Carré, quest. 2881 *ter;* Devilleneuve et Carette, note sous cet arrêt [S. chr.]; Pigeau, t. 2, p. 327; Lachaize, t. 4, p. 438 et 446; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur les art. 704 et 705, n. 8; Rousseau et Laisney, n. 774.

1383. — De même l'énonciation que deux autres bougies ont été successivement allumées sans qu'il soit survenu d'autres enchères établit suffisamment que chaque bougie n'a été allumée qu'après l'extinction de la précédente. — Lyon, 24 janv. 1834, Mathon, [P. chr.]

1384. — Lorsque des immeubles sont adjugés en détail, il suffit que le jugement d'adjudication mentionne, par énonciations générales, que chaque adjudication a été précédée de l'extinction de trois bougies; il n'est pas nécessaire d'énoncer l'extinction des feux immédiatement après la constatation de chaque adjudication partielle. — Colmar, 31 août 1811, Balladard, [S. et P. chr.]

1385. — La vente faite en justice n'est pas nulle parce qu'il existe entre la désignation de l'immeuble consignée dans le cahier des charges et celle mentionnée dans le jugement d'adjudication une légère différence. — Cass., 30 juin 1824, Mioche, [P. chr. — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 778.

1386. — Il a été jugé que le jugement d'adjudication ne doit comprendre que les biens qui ont été réellement adjugés. Il ne comprend pas nécessairement et virtuellement tout ce qui est énoncé dans le cahier des charges; donc l'adjudicataire n'est pas autorisé à réclamer les objets omis dans ce jugement comme faisant partie du cahier des charges. Il faut décider de même dans la double circonstance où le saisi a déclaré, par acte public, acquiescer au jugement d'adjudication, et a reconnu que les objets omis avaient fait partie des deux adjudications successives, si depuis, la partie saisie a réclamé contre cette reconnaissance, sous prétexte de surprise. — Cass., 13 mai 1833, Perès et Dupouey, [S. 33.1.693, P. chr.] — *Contrà*, Rousseau et Laisney, n. 776.

1387. — Comme les dires et observations des intéressés doivent être insérés au cahier des charges, et que, d'après l'art. 712, le jugement d'adjudication n'est autre que la copie de ce cahier, il faut en conclure que le jugement d'adjudication doit contenir les dires qui ont été insérés au cahier des charges, conformément à l'art. 694. — Favard de Langlade, v° *Saisie immobilière*, t. 5, p. 68; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 160; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1600, p. 751, note 11; Rousseau et Laisney, n. 775.

1388. — Mais l'omission de la mention des dires et publications dans le jugement d'adjudication n'en produit pas la nullité. — Cass., 20 févr. 1816, Robin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré, quest. 2402; Bioche, n. 542; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1600, p. 75; Rodière, t. 2, p. 290; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 712, n. 6. — V. Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, v° *Vente judic. d'immeubles*, n. 774.

1389. — D'après l'art. 701 le jugement doit contenir mention de la taxe. Dans le but de faire cesser l'usage abusif qui s'était introduit dans la pratique d'insérer dans le cahier des charges une clause qui mettait à la charge de l'adjudicataire une somme fixe déterminée d'avance et qui dépassait souvent le chiffre véritable des frais de poursuite, cet article dispose que les frais de poursuite doivent être taxés par le juge et qu'il ne peut être rien exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, est nulle de droit. De plus le montant de la taxe est publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères et il en est fait mention dans le jugement.

1390. — Il faut distinguer à cet égard les frais ordinaires des frais extraordinaires. Les frais ordinaires sont ceux qu'on ne peut éviter dans aucune poursuite d'expropriation : les frais de commandement, de procès-verbal de saisie, de dénonciation, de transcription, d'enregistrement, de notification, de dépôt du cahier des charges, de sommation, d'insertion et d'affiches, etc. — Huet, p. 207; Decamps, p. 70; Lachaize, t. 2, p. 58; Persil fils, n. 281; Pigeau, t. 2, p. 173; Delaporte, t. 2, p. 316; Berriat-Saint-Prix, p. 595, note 92; Chauveau, sur Carré, quest. 2398; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 262; Rousseau et Laisney, n. 804; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 713, n. 1; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1690, p. 790; Bioche, n. 569; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 962.

1391. — Suivant Paignon (n. 122), le coût des insertions et des affiches supplémentaires doit être compris parmi les frais extraordinaires. Chauveau (sur Carré, quest. 2397) classe, au contraire, le coût de ces formalités parmi les frais ordinaires, parce qu'en y ayant recours le poursuivant n'a fait qu'user d'un droit que la loi lui donnait.

1392. — Les frais extraordinaires sont ceux qui sont occasionnés par les divers incidents qui ont pu surgir au cours de la procédure de saisie. L'adjudicataire est tenu de payer ces frais, lorsque le cahier des charges contient une clause formelle en ce sens : on ne saurait contester la validité d'une telle clause. — Chauveau, sur Carré, quest. 2399 *quater;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1620, p. 791; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 713, n. 2; Bioche, n. 324.

1393. — L'adjudication n'a le caractère de jugement que dans le cas où le tribunal statue sur un incident de la poursuite en même temps qu'il proclame l'adjudication. Dans ce cas le jugement d'adjudication a tous les caractères d'un jugement tant dans la forme qu'au fond : il doit être rédigé et signifié suivant les formes ordinaires, il peut donner naissance à une hypothèque

judiciaire et il a force de chose jugée, ce qui fait qu'il ne peut être attaqué que par des tiers qui prétendent des droits sur l'immeuble. — Glasson, t. 2, p. 307; Garsonnet et Cezar-Bru, t. 4, § 1600, p. 752; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 712, n. 9. — V. *suprà*, v[is] *Appel* (mat. civ.), n. 1006, et *Chose jugée*, n. 146.

1394. — Au contraire, s'il ne statue sur aucune contestation, le jugement d'adjudication diffère des jugements tant par la forme que par le fond. C'est, comme nous l'avons dit, un véritable procès-verbal qui consiste uniquement dans la reproduction du cahier des charges suivie de la formule exécutoire. Ainsi, contrairement aux décisions contentieuses, il ne contient pas de motifs. Il a été décidé à cet égard qu'en matière de saisie immobilière, il y a dérogation à la règle générale prescrite par l'art. 141, sur la forme des jugements ordinaires, et qu'en conséquence, un jugement d'adjudication n'est pas nul pour n'être pas motivé. — Toulouse, 31 janv. 1826, Boussac, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1600, p. 751.

1395. — Quant à ses conséquences, le jugement d'adjudication n'a pas l'autorité de la chose jugée. Ainsi décidé que l'acte donné par le tribunal pour constater une adjudication sur saisie immobilière est non pas un jugement, mais un simple procès-verbal qui ne peut, dès lors, acquérir l'autorité de la chose jugée. — Cass., 29 juill. 1890, Madeline, [S. et P. 94.1.11, D. 91.1.200] — Pau, 16 juin 1849, Néné, [S. 50.2.129, P. 50.1 632, D. 50.2. 81] — Trib. Oloron, 8 mars 1849, Veuve Poulon, [S. 49.2.305, D. 50.2.81, *ad notam*] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1600, p. 751; Rodière, t. 2, p. 290; Glasson, t. 2, p. 306. — V. *supra*, v° *Chose jugée*, n. 144 et s.

1396. — ... Qu'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière, qui contient la mention générale : « Vu la procédure et les procès-verbaux d'apposition de placards », ne forme pas chose jugée relativement à l'accomplissement de chacune des formalités de la saisie en particulier; que, dès lors, ce jugement ne fait pas obstacle à ce que le saisi intente contre qui de droit une demande en dommages-intérêts fondée sur l'omission de certaines formalités de la saisie immobilière, et sur le préjudice qui en serait résulté pour le saisi. — Agen, 23 août 1854, Andrieux, [S. 54.2.665, P. 56.1.435]

1397. — ... Que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions contentieuses par lesquelles le magistrat fait acte de juridiction pour trancher un litige entre deux plaideurs : que tel n'est pas le cas d'un jugement d'adjudication qui se borne à constater un contrat judiciaire, dont la nullité peut être invoquée, s'il y a lieu, par action principale ou par exception, en dehors des voies légales instituées pour recourir contre les jugements. — Cass., 29 juill. 1890, précité.

1398. — Ce jugement n'emporte pas de condamnation et par conséquent ne donne pas d'hypothèque judiciaire aux créanciers sur les biens de l'adjudicataire pour sûreté du paiement de son prix et de l'exécution de ses autres obligations, soit qu'elles résultent simplement du droit commun, soit qu'elles fassent l'objet d'un article spécial du cahier des charges. La clause de ce cahier qui stipulerait une telle hypothèse serait même nulle en vertu des art. 2123 et 2115, C. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1600, p. 750; Rodière, t. 2, p. 298; Glasson, t. 2, p. 306; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 712, n. 4.

1399. — Le jugement qui prononce l'adjudication en l'absence de toute contestation ayant le caractère d'un simple procès-verbal, on ne peut l'attaquer que par la voie d'action principale en nullité dirigée contre l'adjudicataire. Cette action n'est prescriptible que par trente ans, conformément au droit commun. Toutes les fois donc que l'adjudication sera nulle, soit comme n'ayant pas été précédée des moyens de publicité prescrits par la loi, soit comme n'ayant pas eu lieu au jour indiqué, soit parce que l'adjudicataire aurait écarté frauduleusement les enchérisseurs, soit parce que les formalités intrinsèques de cette adjudication n'auraient pas été accomplies, etc., c'est par la voie de l'action en nullité que devra se pourvoir celui auquel la nullité de l'adjudication préjudicie. — Cass., 27 avr. 1826, Mallet, [S. et P. chr.]; — 18 févr. 1846, Mandron, [S. 46.1.471, P. 46.2.19, D. 46.1.134] — Bordeaux, 30 avr. 1850, de Guiral, [P. 51.1. 365, D. 54.5.669] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1004 et s.

1400. — Si la demande en nullité était accueillie, il faudrait annoncer par des insertions et des affiches le nouveau jour de l'adjudication. Chauveau (quest. 2423 *quinquies*) pense même que si un long temps s'était écoulé entre l'adjudication et la déclaration de nullité, il serait utile de recommencer les dénonciations prescrites par les art. 691 et 692.

1401. — L'art. 712, aux termes duquel la partie saisie doit délaisser la possession sous peine d'y être contrainte par corps, ne vise pas la contrainte par corps qui ne conduirait à rien dans l'espèce, mais l'expulsion du saisi par la force armée; il n'est donc pas abrogé par la loi du 22 juill. 1867 qui a aboli la contrainte par corps en matière civile. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1615, p. 775 et 776; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 961; Rodière, t. 2, p. 290; Chauveau, sur Carré, quest. 2397 *bis*; Bioche, n. 511; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 712, n. 10.

1402. — Du reste, l'inobservation de ces diverses règles n'annulerait pas le jugement d'adjudication; car l'art. 712 n'est pas prescrit à peine de nullité (Arg., C. proc. civ., art. 715).

1403. — Dès que le jugement d'adjudication est rédigé, signé par le président et le greffier, l'adjudicataire s'en fait délivrer une grosse. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1615, p. 775 et § 1620, p. 790.

1404. — D'après l'art. 713, C. proc. civ., le jugement d'adjudication n'est délivré à l'adjudicataire qu'à la charge par lui de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance.

1405. — Les conditions imposées par le cahier des charges qui peuvent être exigibles avant la délivrance du jugement d'adjudication sont, par exemple, l'obligation de consigner le prix ou celle de payer certains créanciers. — Lepage, *Traité des saisies*, t. 2, p. 103; Pigeau, t. 2, p. 595; Rousseau et Laisney, n. 806.

1406. — L'art. 713 ajoute que la quittance et les pièces justificatives demeurent annexées à la minute du jugement et sont copiées à la suite de l'adjudication. Jugé qu'une mention sommaire faite par le greffier sur la pièce elle-même suffit pour constater la remise et l'annexe à la minute du jugement d'adjudication de la quittance des frais ordinaires de poursuite et des autres pièces justificatives dont parle l'art. 713. — Cass., 16 févr. 1863, Pinson, [S. 63.1.59, P. 63.231]

1407. — Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y est contraint par la voie de la folle enchère, sans préjudice des autres voies de droit.

1408. — Décidé que la saisie immobilière pratiquée contre un adjudicataire qui ne remplit pas les charges de son adjudication ne rend pas le créancier non recevable à poursuivre la revente à folle enchère. — Bourges, 18 nov. 1814, Girard, [S. et P. chr.]

1409. — Les voies de droit autres que la folle enchère qui sont visées dans l'art. 713, *in fine*, sont la saisie des meubles et immeubles de l'adjudicataire à laquelle il ne peut échapper en délaissant, car il a contracté en enchérissant l'obligation personnelle de rester acquéreur si son enchère n'était pas couverte, aux conditions déterminées par la loi ou spécifiées par le cahier des charges. — Persil fils, n. 283; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1620, p. 792; Rodière, t. 2, p. 335; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 292; Rousseau et Laisney, n. 807. — V. Paris, 20 mars 1810, Guyot-Mouton, [S. et P. chr.] — Riom, 23 juin 1821, Rolland, [S. et P. chr.]

§ 2. *Signification et exécution du jugement d'adjudication.*

1410. — Le jugement d'adjudication doit d'abord être signifié. Cette signification n'est pas faite au poursuivant qui ne peut ignorer le jugement qu'il a requis. Elle n'est faite qu'à la personne ou au domicile du saisi auquel le jugement ordonne de délaisser la possession de l'immeuble, et aux créanciers inscrits ou dispensés d'inscription qui n'ont pas été sommés. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1602, p. 753; Glasson, t. 2, p. 310, texte et note 2; Carré et Chauveau, quest. 2402; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 716, n. 2 et 3.

1411. — Toute clause du cahier des charges prescrivant la signification du jugement d'adjudication aux créanciers inscrits doit être supprimée comme imposant une charge inutile et frustratoire. — Paris, 18 déc. 1833, Durand et Barnier, [S. 34.2.102, P. chr.] — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 716, n. 2.

1412. — La dispense que crée l'art. 716 au profit de l'adjudicataire de signifier le jugement aux parties en cause, comme le voudrait le droit commun, n'est pas un obstacle à ce que l'adjudicataire fasse les notifications de purge prescrites par les art. 2193 et s., C. civ.

1413. — C'est au saisi ou à son domicile que la signification du jugement d'adjudication doit être faite; il n'y a pas lieu de la signifier à l'avoué du saisi. — Rodière, t. 2, p. 291; Bioche, n. 515; Glasson, t. 2, p. 310; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1600, p. 751, § 1602, p. 753, note 3; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 716, n. 5.

1414. — La signification du jugement d'adjudication serait nulle si l'huissier qui a fait cette signification était l'adjudicataire lui-même. — Pau, 7 juill. 1813, Anglade, [S. et P. chr. — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 716, n. 8.

1415. — Le jugement d'adjudication, qui forme un titre exécutoire en faveur du poursuivant et des créanciers contre le saisi et l'adjudicataire, n'est exécutoire qu'après cette signification. Jugé, en ce sens, que le jugement d'adjudication est soumis, comme tous autres jugements, à la formalité de la signification préalable, avant sa mise à exécution. Ainsi, les procédures pour l'ouverture d'un ordre doivent, à peine de nullité, être précédées de la signification au saisi du jugement d'adjudication. — Poitiers, 25 juin 1823, Lizée, [S. et P. chr.]

1416. — L'adjudicataire a trente ans pour exécuter le jugement; mais il peut aussi l'exécuter de suite après signification parce que ce jugement étant un acte de juridiction gracieuse n'est susceptible d'aucune voie de recours. — Glasson, t. 2, p. 326.

1417. — Ainsi le jugement d'adjudication ne pouvant être considéré comme jugement par défaut même quand il a été rendu sans que le saisi ait comparu, il s'ensuit que sa signification n'est pas soumise à l'application du second § de l'art. 156 : il n'y a donc pas lieu en ce cas à signification par huissier commis. Il en résulte que l'huissier commis par le tribunal, à la requête des adjudicataires, pour signifier un jugement d'adjudication, est par cela même autorisé à signifier à la requête du créancier poursuivant, bien qu'il n'ait pas été commis à sa demande. — Cass., 14 juin 1813, Gauthier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 327.

1418. — De même un jugement d'adjudication rendu, même par défaut, à la suite d'une saisie immobilière, peut être exécuté aussitôt après sa signification, et sans attendre le délai de huitaine indiqué par l'art. 449, C. proc. civ. — Bordeaux, 6 avr. 1827, Moureau, [S. et P. chr.]

1419. — Le saisi qui a volontairement exécuté le jugement d'adjudication, en mettant l'adjudicataire en possession des immeubles adjugés, n'est pas recevable à vouloir arrêter ensuite les conséquences de cette exécution, sous prétexte que le jugement d'adjudication ne lui aurait pas été signifié. — Cass., 10 déc. 1849, Bonabry, [S. 50.1.119, P. 51.1.79, D. 54.5.333]

1420. — Le saisi qui ne quitte les lieux que sur commandement à lui fait par l'adjudicataire ne saurait être considéré comme ayant exécuté volontairement le jugement d'adjudication. Et s'il a vendu à l'adjudicataire ses bestiaux et son mobilier agricole, ces actes, qui étaient une suite de l'exécution forcée dudit jugement, ne peuvent davantage lui être opposés comme ayant constitué un acquiescement. — Cass., 17 juill. 1902, [J. *Le Droit*, 1er-2 déc. 1902]

1421. — L'adjudicataire qui trouve dans l'immeuble saisi les meubles appartenant au saisi peut se faire autoriser à transporter ces meubles dans un dépôt public ou dans un local spécialement désigné à cet effet (Chauveau, sur Carré, quest. 2397 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1615, p. 776; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 712, n. 15; Glasson, t. 2, p. 326). On se demande s'il peut mettre ces meubles sur le carreau soit après commandement, soit après simple sommation d'avoir à les retirer dans un bref délai. — V. dans le sens de l'affirmative, Persil, n. 279. — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1615, p. 776, note 7.

1422. — Il a été décidé que l'adjudicataire d'un immeuble sur expropriation forcée peut, après avoir mis l'exproprié en demeure de vider les lieux dans un délai déterminé, déplacer le mobilier que l'exproprié y a laissé, sans être astreint à l'obligation de faire inventaire de ce mobilier et de veiller à sa conservation. — Bourges, 21 mars 1829, Royer, [S. et P. chr.]

1423. — Le tribunal ne peut accorder au saisi un délai de grâce pour vider les lieux et enlever ses meubles. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1615, p. 776.

§ 3. *Mention sommaire du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie.*

1424. — L'art. 716, C. proc. civ., prescrit ensuite la mention sommaire du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie. Cette mention servait, avant la loi du 23 mars 1855, à informer les tiers de la solution qu'avaient reçue les poursuites et du transport de propriété qui venait de s'opérer. Cette formalité n'est plus guère utile aujourd'hui que le jugement d'adjudication doit être transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1602, p. 753; Rodière, t. 2, p. 291; Glasson, t. 2, p. 311; Bioche, n. 518; Carré et Chauveau, quest. 2402 *ter*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 964. — Certains auteurs pensent même que la loi de 1855 a abrogé la disposition de l'art. 716. — Chauveau, sur Carré, quest. 2402 *ter*; Flandin, t. 1, n. 580; Mourlon, t. 1, n. 79; Rousseau et Laisney, n. 814; Verdier, *Transcript.*, t. 1, p. 340, note 1.

§ 4. *Transcription du jugement d'adjudication.*

1425. — Depuis la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, le jugement d'adjudication doit être transcrit. Aux termes de l'art. 1 de cette loi, est transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant. D'autre part, la loi du 21 mai 1858 a modifié l'art. 750, C. proc. civ., pour le mettre en harmonie avec cette disposition. D'après l'art. 750 modifié, l'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, et en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.

1426. — L'obligation de transcrire incombe à l'adjudicataire au risque par lui d'être déclaré fol enchérisseur. Mais celui qui aurait le droit de poursuivre la folle enchère peut, s'il le préfère, remplir lui-même la formalité de la transcription. — Glasson, t. 2, p. 311.

1427. — Il n'y a aucun rapport entre l'art. 750 et l'art. 6, L. 23 mars 1855, aux termes duquel le vendeur et le copartageant peuvent utilement inscrire leur privilège dans un délai de quarante-cinq jours, nonobstant toute inscription d'actes faits dans ce laps de temps. Le délai de quarante-cinq jours qui, du reste, n'est pas de rigueur, n'a été fixé que dans la nécessité d'accorder à l'adjudicataire le temps matériellement indispensable pour être mis en possession d'une expédition de son jugement. — Garsonnet et Cezar-Bru, t. 4, § 1603.

1428. — Cette transcription opère à l'égard des tiers dans l'intérêt de l'adjudicataire la mutation de propriété qui s'est accomplie entre le saisi et lui en vertu du jugement même d'adjudication; elle arrête par conséquent le cours des inscriptions qui pourraient être prises contre l'adjudicataire par des créanciers hypothécaires du saisi et clôt ainsi irrévocablement la liste des personnes qui ont le droit de figurer dans l'ordre. De plus, elle fait courir, dans l'intérêt du poursuivant et des créanciers admis à l'ordre, le délai dans lequel il doit s'ouvrir. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1603, p. 754.

SECTION V.

Effets de l'adjudication.

1429. — Le jugement qui prononce l'adjudication produit les effets qui suivent : 1° transport de la propriété de l'immeuble saisi à l'adjudicataire; 2° transmission à l'adjudicataire des droits et obligations de l'acheteur (délivrance, garantie, exercice des actions résolutoires); 3° purge des hypothèques et des privilèges existant sur l'immeuble; 4° arrêt du cours des inscriptions qui peuvent être prises par les créanciers non purgés et fixation de la date de l'effet légal produit par les inscriptions d'hypothèques et de privilèges.

§ 1. *Transport de propriété.*

1430. — L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi (C. proc. civ., art. 717, al. 1).

1431. — Une adjudication faite *super non domino* ne transférerait pas plus la propriété à l'adjudicataire que la vente amiable de la chose d'autrui ne la transfère à l'acheteur; cette vente est nulle vis-à-vis du propriétaire, dont la propriété demeure intacte, et même entre les parties (art. 1599, C. civ.). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1605, p. 759; Bioche, n. 676; Chauveau, sur Carré, quest. 2408 et 2419 *decies*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 990; Rodière, t. 2, p. 310; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 717, n. 2; Glasson, t. 2, p. 316 et 325.

1432. — Jugé, en ce sens, que la vente de l'immeuble d'autrui, même faite par voie d'adjudication à la suite d'une expropriation forcée, est nulle, et cela encore que le propriétaire ne soit pas intervenu dans l'instance en saisie pour faire distraire de la saisie l'immeuble lui appartenant. — Rome, 22 mars 1884, Giannoni, [S. 86.4.14, P. 86.2.23]. — V. sur l'action en revendication intentée par le véritable propriétaire, *infrà*, n. 1923, 2025 et s.

1433. — On peut du moins se demander, bien que la vente soit nulle comme étant faite *a non domino*, si le jugement d'adjudication, qui constitue en faveur de l'adjudicataire un juste titre lui permettant de prescrire par dix à vingt ans s'il est de bonne foi, doit être transcrit pour permettre ce résultat. La question se rattache à celle plus générale de savoir si la transcription du titre d'acquisition, quel que soit ce titre, est nécessaire pour la prescription de dix à vingt ans. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1571 et s.

1434. — Si l'on admet la nécessité de la transcription du juste titre, en particulier du jugement d'adjudication, c'est aussi du jour de la transcription de ce jugement que devra commencer à courir la prescription de dix à vingt ans, par argument d'analogie de ce que dit l'art. 2180, C. civ., pour le cas de prescription de l'hypothèque par le tiers acquéreur. Si l'on n'exige pas cette formalité, la prescription commencera alors à courir du jour de la prise de possession. — Glasson, t. 2, p. 325. — V. aussi Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1613, p. 774.

1435. — Entre les parties, la propriété se transfère par le seul consentement, et dans l'espèce par le seul effet du jugement d'adjudication qui tient lieu de contrat, l'intervention de la justice remplaçant ici le consentement que le saisi n'a pas donné mais qu'il ne pouvait refuser, et cela sans tenir compte de l'appel interjeté et du délai d'appel. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4. §§ 1606 et 1607, p. 761 et 762; Glasson, t. 2, p. 312.

1436. — Jugé à cet égard que lorsque le jugement d'adjudication a été frappé d'appel, et qu'il a été confirmé par arrêt, l'adjudicataire doit être réputé avoir été propriétaire non pas seulement à partir du jour de l'arrêt confirmatif, mais à partir de celui du jugement. L'appel n'a fait que suspendre l'effet de ce jugement, et l'arrêt confirmatif, en levant cette suspension, a laissé au jugement toute sa force. — Cass., 18 août 1808, de Saint-Laurent, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 529; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1607, p. 762; Glasson, *loc. cit.*; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 717, n. 10.

1437. — De ce que l'adjudicataire est propriétaire du jour du jugement il résulte qu'il peut immédiatement, et même avant d'avoir fait transcrire son titre, revendiquer l'immeuble qui lui a été adjugé contre les tiers qui s'en trouveraient possesseurs et intenter l'action négatoire contre ceux qui se prétendraient titulaires d'un droit d'usufruit ou de servitude. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 56 *bis*-V; Demolombe, t. 24, n. 460; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1607, p. 762; Glasson, t. 2, p. 312.

1438. — A l'inverse, les tiers qui contestent que l'immeuble adjugé ait sur leur fonds un droit de servitude peuvent intenter l'action négatoire contre l'adjudicataire qui n'a pas encore transcrit. — Demolombe, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

1439. — Jugé que l'adjudicataire est aux droits du saisi et réputé propriétaire dès l'instant de l'adjudication. En conséquence, les créanciers inscrits du saisi n'ont pas le droit, avant la clôture de l'ordre, de poursuivre le délaissement contre lui, sous prétexte de dégradations par lui commises sur les biens adjugés. L'action intentée à cet égard par un créancier inscrit est un trouble à la jouissance paisible de l'adjudicataire et donne lieu contre ce créancier à des dommages-intérêts. — Rennes, 30 déc. 1824, Coataudon [S. et. P. chr.]

1440. — Le saisi ou ses héritiers ne pourraient donc opposer à l'adjudicataire le défaut de transcription pour revendiquer contre lui; il en est de même de ses ayants-cause à titre particulier dont les droits ne sont pas soumis à la transcription, tel qu'un légataire ou un preneur dont le bail n'excède pas dix-huit ans. Enfin les créanciers chirographaires du saisi ne pourraient non plus opposer à l'adjudicataire son défaut de transcription. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1607, p. 763.

1441. — L'immeuble adjugé est immédiatement aux risques de l'adjudicataire qui en doit le prix quand même il périrait en tout ou en partie avant de lui être délivré (C. civ., art. 1138). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1607, p. 764.

1442. — A l'égard des tiers, l'adjudicataire n'est propriétaire que par la transcription d'après la loi du 23 mars 1855 (art. 1 et 3). — V. *suprà*, n. 1425.

1443. — L'art. 750, C. proc. civ., donne à l'adjudicataire un délai de quarante-cinq jours pour faire transcrire son jugement, ce qui revient à dire que si la transcription est faite dans le délai, elle a un effet rétroactif et que l'adjudicataire est propriétaire, même à l'égard des tiers, à dater du jugement d'adjudication. Après le délai, la transcription peut encore être effectuée jusqu'à la folle enchère, mais elle ne transférera la propriété à l'adjudicataire que du jour où elle aura été faite, et si des tiers ont transcrit avant celui-ci, ils lui seront préférés. — Glasson, t. 2, p. 312 et 313.

1444. — Mais on peut se demander quels sont les tiers dont il s'agit ici, c'est-à-dire quels sont ceux qui ont traité avec le saisi et qui peuvent invoquer contre l'adjudicataire leur titre d'acquisition de la propriété ou d'un droit réel. Ceux qui ont acquis leurs droits avant la transcription de la saisie et les ont fait transcrire avant cette époque peuvent les opposer à l'adjudicataire, car le saisi avait valablement transmis son droit. Ceux dont les droits sont nés après la transcription de la saisie ne pourront s'en prévaloir contre l'adjudicataire alors même qu'ils les auraient fait transcrire avant la transcription du jugement d'adjudication, si l'on admet que l'incapacité d'aliéner édictée par l'art. 686, C. proc. civ., contre le saisi est absolue. Si l'on considère au contraire que cette incapacité n'est que relative et n'existe qu'à l'égard du saisissant et des créanciers inscrits, on peut encore décider que l'adjudicataire ne peut se voir opposer ces aliénations parce qu'il serait l'ayant-cause du saisissant et des créanciers inscrits. — Glasson, t. 2, p. 313.

1445. — Quant aux aliénations et charges réelles, même consenties avant la transcription de la saisie et transcrites entre ce moment et le jugement d'adjudication, elles ne sont pas plus opposables à l'adjudicataire qu'elles ne le sont au poursuivant et aux créanciers inscrits. — Glasson, t. 2, p. 314.

1446. — Au cas de droits acquis régulièrement du saisi avant la transcription de la saisie, mais transcrits après que le jugement d'adjudication a été prononcé bien qu'avant qu'il ait été transcrit, si l'adjudicataire a lui-même transcrit dans le délai de quarante-cinq jours, ces droits ne lui sont pas opposables; s'il n'a transcrit qu'après ce délai il devra supporter la conséquence de ces droits. Il faudra admettre la même solution au cas d'aliénation ou de constitution de charges réelles consenties par le saisi depuis le jugement d'adjudication, même si l'on admet que l'incapacité du saisi cesse à partir de ce jugement. — Glasson, t. 2, p. 314.

1447. — Si la saisie a été poursuivie sur un tiers acquéreur, y a-t-il transmission de la propriété du tiers acquéreur à l'adjudicataire, ou l'aliénation est-elle résolue et le dernier tient-il ses droits du débiteur? On doit se prononcer pour la première solution par argument de l'art. 2177, C. civ., qui maintient les hypothèques constitués par le tiers acquéreur évincé. Cette double mutation de propriété du débiteur au tiers acquéreur et de celui-ci à l'adjudicataire a plusieurs conséquences importantes; notamment au cas d'éviction, c'est au tiers acquéreur et non au débiteur que l'adjudicataire doit demander la garantie, etc. — Glasson, t. 2, p. 316.

1448. — Décidé, en ce sens, que l'adjudication intervenue à la suite de la saisie immobilière poursuivie par les créanciers hypothécaires du vendeur sur le tiers détenteur qui a acheté l'immeuble sans procéder à la purge, n'a pas pour effet de résoudre rétroactivement la vente qui avait été consentie au tiers

détenteur. — Paris, 27 mars 1896, Dodin, [S. et P. 99.2.41 et la note de M. Wahl, D. 97.2.217]

1449. — Par suite, si l'adjudication a lieu au profit du tiers détenteur lui-même, elle ne fait que confirmer et consolider son droit de propriété. — Même arrêt. — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 159 *bis*-I; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 294, p. 885; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 1481; Martou, *Priv. et hyp.*, t. 3, n. 1330; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Id.*, t. 3, n. 2217; Guillouard, *Id.*, t. 3, n. 1685.

1450. — Et il résulte de là que si le prix de l'adjudication est inférieur au prix de la vente primitive, le tiers détenteur qui s'est rendu acquéreur reste, vis-à-vis de son vendeur, débiteur de la différence des prix. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1688.

1451. — La Cour de cassation s'est cependant prononcée en sens contraire en décidant que le tiers détenteur qui a acheté l'immeuble sans procéder à la purge, et qui demeure adjudicataire à la suite de la saisie immobilière poursuivie contre lui par les créanciers hypothécaires du vendeur, reste propriétaire, non en vertu de son titre originaire, mais en vertu d'un titre nouveau. — Cass., 20 oct. 1897, Dodin, [S. et P. 99.1.265, D. 98.1.13]

1452. — Par suite, le tiers détenteur n'est débiteur que du prix de l'adjudication, seul gage des créanciers, et ne reste pas, vis-à-vis de son vendeur, débiteur de l'excédent du prix de son acquisition primitive sur celui de l'adjudication. — Même arrêt.

1453. — Il n'en est autrement que s'il est relevé une faute à la charge du tiers détenteur, mais cette faute ne peut résulter du seul fait de n'avoir pas procédé à la purge, ce qui est une faculté que lui accorde la loi, et non une obligation qu'elle lui impose. — Même arrêt.

1454. — L'adjudicataire peut-il, en pareille hypothèse, faire supporter par son vendeur les frais de l'adjudication sur saisie? Jugé, dans le sens de la négative, que l'adjudicataire ne peut, en ce cas, faire supporter par son vendeur les frais de l'adjudication sur saisie, cette adjudication ayant été rendue nécessaire par sa faute. — Paris, 27 mars 1896, précité. — V. aussi la note sous Cass., 20 oct. 1897, [S. et P. 99.1.265]

1455. — La propriété de l'adjudicataire n'est ni absolue, ni incommutable : elle est grevée entre les mains de l'adjudicataire des mêmes charges que lorsqu'elle appartenait au saisi et elle est soumise aux mêmes causes de nullité, rescision ou résolution. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1609, p. 768; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 717, n. 4; Glasson, t. 2, p. 324.

1456. — L'adjudicataire doit supporter les baux consentis et les servitudes constituées sur l'immeuble par le saisi ou par les propriétaires qui l'ont précédé, à condition ainsi que nous l'avons dit, pour les baux, qu'ils aient acquis date certaine avant le commandement à fin de saisie immobilière et même, s'ils ont été faits pour plus de dix-huit ans, qu'ils aient été transcrits avant l'inscription des hypothèques qui grèvent l'immeuble saisi; pour les actes constitutifs de servitude, qu'ils aient été transcrits avant la transcription du jugement d'adjudication et même, au cas où l'immeuble saisi est grevé d'hypothèques, avant l'inscription de ses hypothèques. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1610, p. 768 et 769; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *loc. cit.*

1457. — La cession du droit d'extraire des matériaux dans un fonds, que le propriétaire avait consentie à un tiers antérieurement à la saisie de ce fonds, est opposable à l'adjudicataire, lorsque l'acte de cession, ayant été inséré au cahier des charges de la vente, a été ainsi porté à la connaissance personnelle de cet adjudicataire, et alors surtout que la vente avait eu sur les poursuites mêmes de ce dernier. — Cass., 29 nov. 1864, Leportier, [S. 65.1.176, P. 65.408, D. 65.1.296]

1458. — L'adjudicataire doit généralement subir les actions en nullité, en rescision et en résolution qui existaient contre le saisi, car l'action résolutoire du vendeur et des personnes qui lui sont assimilées est la seule qui soit purgée par le jugement d'adjudication. Ainsi il devra subir l'action en rescision d'un partage ou d'une vente, l'action en résolution provenant d'une clause de retour conventionnel si parmi les précédents propriétaires se trouvait un donataire qui y était soumis, l'action en révocation de donation pour survenance d'enfant ou pour inexécution des charges, etc. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1611, p. 769 et s.; Glassoo, t. 2, p. 324; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 717, n. 7.

1459. — Mais l'adjudicataire, comme d'ailleurs un acheteur sur vente volontaire, ne peut se voir enlever le bien saisi par l'effet d'une action en révocation de donation pour cause d'ingratitude, à moins qu'antérieurement au jugement d'adjudication le donateur n'ait fait inscrire en marge de la transcription de la donation un extrait de la demande en révocation. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1612, p. 772; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 717, n. 8, Glasson, *loc. cit.*

§ 2. *Droits et obligations de l'adjudicataire.*

1460. — L'adjudicataire dans ses rapports avec le saisi doit être considéré comme un acquéreur. Il en résulte qu'il a les droits et qu'il est tenu des obligations de l'acheteur.

1° *Droits de l'adjudicataire.*

1461. — L'adjudicataire, comme un acheteur, peut exiger la délivrance de l'immeuble vendu (C. civ., art. 1604 et s.); il a l'exercice de l'action en garantie. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1614 et 1616; Glasson, t. 2, p. 326.

1462. — I. *Délivrance.* — L'adjudicataire a droit à la délivrance de l'immeuble après avoir fait signifier le jugement au saisi avec injonction de délaisser immédiatement la possession; au cas où celui-ci ne le met pas en possession, il peut l'y contraindre par la force. — V. *suprà*, n. 1380, 1401.

1463. — La délivrance de l'immeuble comprend ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel, c'est-à-dire, en principe, les immeubles par destination, que ceux-ci soient ou non détaillés dans le procès-verbal de saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1615, p. 776; Bioche, n. 527; Glasson, t. 2, p. 327. — V. à cet égard *suprà*, n. 602 et s.

1464. — La vente en plusieurs lots du fonds saisi ne fait pas perdre aux animaux attachés au service et à l'exploitation de ce fonds le caractère d'immeubles par destination, lorsque, après des adjudications partielles, les lots ont été réunis et adjugés à un seul enchérisseur; l'adjudicataire a droit, en ce cas, aux animaux attachés à l'exploitation du fonds. — Bourges, 9 avr. 1894, Guillot, [S. et P. 97.2.194, D. 94.2.299]

1465. — Mais il en serait autrement si, le fonds saisi ayant été vendu en plusieurs lots, il était impossible d'attribuer en fait les animaux à aucun lot. — Même arrêt.

1466. — On doit cependant consulter l'usage des lieux, et l'adjudicataire ne pourra réclamer que les immeubles par destination énumérés au procès-verbal dans les localités où l'usage est de ne délivrer à l'acheteur d'une maison ou d'un fonds de terre que les immeubles par destination spécifiés dans l'acte de vente. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1615, p. 777.

1467. — Jugé que dans l'adjudication d'un domaine sur saisie immobilière, avec ses appartenances et dépendances, ne se trouve pas comprises, comme accessoires du domaine, des parties de marais communaux indivis qui sont échues au saisi par suite d'un partage fait avec la commune depuis le procès-verbal de saisie. — Cass., 29 janv. 1822, Minvielle, [S. et P. chr.]

1468. — ... Qu'en cas d'adjudication sur saisie immobilière, lorsqu'il est expliqué, tant au procès-verbal de la saisie qu'au cahier des charges, que la saisie ne frappait pas une parcelle de terrain précédemment vendue par le saisi, l'adjudicataire ne peut revendiquer cette parcelle, sous prétexte que la vente qui en avait été faite n'avait été ni transcrite, ni enregistrée. — Cass., 18 avr. 1887, Ané père et fils, [S. 90.1.382, P. 90.1.936, D. 87.1.263]

1469. — Au surplus, le procès-verbal (ou jugement) d'adjudication est soumis, dans sa portée, à l'appréciation des juges, qui décident souverainement, par le rapprochement de ses termes et des divers actes qui l'ont précédé, s'il renferme ou non les immeubles dont l'adjudicataire se prétend fondé à réclamer la mise en possession. — Cass., 26 juill. 1875, Fleurat, [S. 76.1.103, P. 76.252]

1470. — Lorsque le saisi a commis des dégradations sur les biens expropriés, l'adjudicataire n'a d'action que contre lui seul en dédommagement de ces dégradations, et non contre le créancier poursuivant. — Paris, 19 août (2 janv.) 1808, Corval, [S. et P. chr.] — V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1615, p. 777 et 778.

1471. — L'adjudicataire n'a droit aux fruits que du jour de

l'adjudication, les fruits antérieurement perçus ou échus ayant été immobilisés par la transcription de la saisie pour être distribués entre les créanciers par ordre d'hypothèque. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1615, p. 777; Glasson, t. 2, p. 327. — V. *suprà*, n. 841 et s.

1472. — Jugé que l'adjudicataire a droit à la perception des fruits existants sur le fonds et non encore coupés au moment où l'adjudication a été prononcée. Mais, comme cette adjudication ne peut avoir d'effet rétroactif, les fruits qui ont été recueillis avant le jour où elle a été prononcée appartiennent aux créanciers inscrits, au profit desquels ils ont été immobilisés. — Agen, 26 juill. 1808, Souques, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 2404.

1473. — L'adjudicataire ne pourrait contraindre le locataire à payer les loyers courus depuis le jour de l'adjudication, si celui-ci prouvait les avoir payés par anticipation à l'ancien propriétaire, en vertu d'un bail sous signature privée, mais ayant acquis date certaine avant l'adjudication, alors même que le cahier des charges ne ferait pas mention de ces paiements anticipés; lorsque, surtout, le locataire n'a été mis en demeure par aucun acte de veiller, par une insertion dans le cahier des charges, à la conservation de ses droits. — Turin, 14 déc. 1810, Demonte, [S. et P. chr.] — Sur l'immobilisation des fruits civils, V. *suprà*, n. 847 et s.

1474. — Mais il a été jugé que lorsque des loyers ont été payés par anticipation au saisi, l'adjudicataire a droit de retenir le montant de ces loyers sur le prix même de son adjudication. Les créanciers ne peuvent le renvoyer à exercer son recours par action personnelle contre le saisi. — Paris, 23 nov. 1812, Carvilloo, [S. et P. chr.]

1475. — Au surplus, le cahier des charges peut fixer les conditions dans lesquelles l'adjudicataire aura la jouissance des fruits. Ainsi il a été jugé que l'adjudicataire à qui ont été délégués par le cahier des charges les loyers échus depuis une certaine époque, mais sans aucune garantie et à la charge de les recouvrer à ses risques et périls, peut, nonobstant cette clause de non-garantie, retenir sur son prix la partie de ces loyers qui serait justifiée n'avoir pas été due au moment de l'adjudisation : par exemple en ce qu'elle aurait été employée par le locataire en réparations augmentant la valeur de l'immeuble. — Cass., 20 janv. 1830, Bardin, [S. et P. chr.]

1476. — Lorsqu'il est dit dans le cahier des charges que l'adjudicataire aura le droit de percevoir les fermages de l'immeuble vendu à compter du jour de l'adjudication, s'il arrive que les fermages à échoir aient été payés par anticipation ou cédés à des tiers (V. *suprà*, n. 869 et 870), l'adjudicataire est fondé à retenir sur les intérêts de son prix une somme égale au montant des fermages payés ou cédés, et à suspendre le paiement de ce prix jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la validité des transports; et il en est ainsi, même alors que ces paiements et cessions de fermages auraient été mentionnés dans un dire à la suite du cahier des charges, si ce dire n'a pas fait modifier la clause dont il s'agit. — Cass., 22 mars 1854, de Morla, [S. 55.1.589, P. 55.1.386, D. 54.1.196]

1477. — Jugé, au contraire, que la clause du cahier des charges portant que les adjudicataires entreront en jouissance pour la perception des loyers et fermages à partir du premier jour du terme qui suivra l'adjudication n'autorise pas l'adjudicataire à retenir sur son prix, au préjudice des créanciers du vendeur, les six mois de loyer payé d'avance à celui-ci en exécution du bail, alors que l'adjudicataire s'est engagé, par le cahier des charges, à exécuter dans toutes leurs charges et conditions les baux du vendeur. — Rouen, 11 avr. 1876, Lefèvre, [S. 78.2.83, P. 78.356]

1478. — Il en est ainsi, du moins, lorsque, par un dire inséré au cahier des charges et en faisant partie intégrante, l'acquéreur a été prévenu que les locataires des biens mis en vente avaient payé des termes de loyer par anticipation. — Même arrêt.

1479. — L'adjudicataire a le droit de provoquer la résiliation d'un bail collusoire qui l'empêche de jouir du bien qui lui a été adjugé. — Paris, 26 juin 1810, Cordier, [S. et P. chr.] — Liége, 9 nov. 1812, Sevenick, [S. et P. chr.]

1480. — II. *Garantie.* — L'adjudicataire a droit à la contenance indiquée dans le cahier des charges. Par application du droit commun il peut demander la diminution proportionnelle du prix s'il ne trouve pas la contenance annoncée (V. *infrà*, v° *Vente*). Si la contenance est annoncée et que la mise à prix ne soit indiquée que pour l'immeuble entier, la réduction proportionnelle du prix ne peut être exigée que si la mesure constatée est inférieure d'un vingtième à celle du cahier des charges. — Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 300; Glasson, t. 2, p. 328; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1617, p. 780 et s. — *Contrà*, Troplong, *Vente*, t. 1, n. 345.

1481. — Jugé, à cet égard, que la disposition de l'art. 1619, C. civ., qui attribue à l'acquéreur une action en réduction du prix pour insuffisance de contenance n'est pas restreinte au cas de vente volontaire; qu'elle est également applicable au cas d'adjudication sur saisie immobilière. — Toulouse, 14 juin 1845, Barbassat, [S. 47.2.477, P. 47.1.595, D. 47.2.49] — Nîmes, 31 mars 1852, Cotte, [S. 52.2.539, P. 52.2.722, D. 52.2.269] — Angers, 25 août 1852, Malinge, [S. 52.2.587, P. 53.2.292, D. 53.2.69]

1482. — Décidé, d'autre part, que le défaut de contenance de l'objet vendu excédant le vingtième ne donne pas le droit à l'adjudicataire sur vente forcée comme à l'acquéreur par vente volontaire de demander la résolution du contrat. L'adjudicataire peut seulement exiger une diminution proportionnelle du prix. En ce cas, la diminution du prix doit être supportée en totalité par le créancier poursuivant; il doit s'imputer de n'avoir pas indiqué exactement la contenance dans le cahier des charges. — Riom, 12 févr. 1818, Teillard, [S. et P. chr.]

1483. — L'adjudicataire qui, après avoir rempli toutes les charges de l'adjudication, obtient une réduction sur le prix, parce que l'affiche indiquant la vente a donné aux objets vendus une contenance plus considérable que celle qu'ils ont réellement, peut retenir par privilège sur son prix le montant des frais qu'il a faits pour obtenir la réduction et l'excédent des droits qu'il a payés. — Paris, 6 févr. 1810, Danger, [S. et P. chr.]

1484. — D'autre part, l'adjudicataire devrait payer un supplément de prix pour excédent de contenance, ce supplément devant être versé aux créanciers et, s'ils sont désintéressés, au saisi. Jugé en ce sens que la disposition de l'art. 1619, C. civ., qui accorde au vendeur l'action en supplément de prix pour différence d'un vingtième entre la mesure réelle et la mesure portée au contrat, s'applique au cas de vente sur expropriation forcée comme au cas de vente volontaire. — Besançon, 4 mars 1813, Salomon, [S. et P. chr.] — Toulouse, 14 juin 1845, précité. — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 328.

1485. — L'adjudicataire a-t-il comme l'acheteur au cas de vente volontaire, une action en garantie pour éviction? La question est controversée. Dans une opinion on admet que l'adjudicataire a une triple action : contre le créancier poursuivant, contre le débiteur saisi et contre les créanciers colloqués pour les sommes qu'ils auraient touchées et dont il leur demandera la restitution. — Persil, *Quest. hypoth.*, t. 2, p. 217.

1486. — Suivant d'autres, l'adjudicataire ne peut diriger aucune poursuite ni contre le créancier poursuivant, ni contre le débiteur saisi; mais les créanciers colloqués peuvent être actionnés en répétition. — Pothier, *Procéd. civ.*, n. 636; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 837; Chauveau, sur Carré, quest. 2409; Bioche, n. 355; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 432 et 498.

1487. — On dit à cet égard que la vente ayant été forcée et ayant été réalisée malgré le saisi, on ne pourrait le déclarer garant à titre de vendeur comme dans le cas de vente volontaire. Mais il serait tenu de restituer la partie du prix qu'il aurait touchée, car il aurait ainsi reçu ce qui ne lui était pas dû. — Troplong, *Vente*, t. 1, n. 431.

1488. — Jugé en ce sens que l'adjudicataire n'a pas, en cas d'éviction partielle, de recours en garantie contre la partie saisie, à moins qu'une faute personnelle ne lui soit imputable. — Agen, 19 août 1867, Montberron, [S. 68.2.67, P. 68.332]

1489. — D'après certains auteurs, l'adjudicataire peut agir par voie d'action en garantie contre le débiteur saisi, lui réclamer le prix, les intérêts et même les frais et loyaux coûts du contrat. Mais il n'y a jamais lieu à répétition contre les créanciers qui ont touché le prix, ni à action en garantie contre le créancier poursuivant. — Delvincourt, t. 3, p. 374; Duranton, t. 13, n. 686, t. 16, n. 265.

1490. — Selon d'autres enfin, l'adjudicataire a l'action en garantie contre le débiteur saisi et l'action en répétition contre les créanciers colloqués ou contre le créancier poursuivant si celui-ci figure parmi les créanciers colloqués. — Tarrible, *Rép. de Merlin*, v° *Saisie immobil.*, § 7; Berriat-Saint-Prix, p. 661; Carrel, quest. 2323 et 2477; Pigeau, t. 2, p. 252; Persil fils,

Vente judic., n. 291 ; Duvergier, t. 1, n. 345 et 346 ; Guillouard, *Vente*, t. 1, n. 315 et s.; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 358; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1626, n. 54 et 55.

1491. — La jurisprudence se prononce en majorité pour ce système. Elle décide que l'adjudication d'immeuble n'appartenant pas au saisi, étant nulle, par application de l'art. 1599 (V. *supra*, n. 1431), l'adjudicataire évincé a un recours en garantie contre le débiteur saisi. — Cass., 16 déc. 1828, Giraud, [S. et P. chr.]; — 28 mai 1862, Guérin, [S. 62.1.747, P. 63.757, D. 62.1.209] — Pau, 20 août 1836, Dariès, [S. 37.2.278, P. chr.]; — 8 mars 1865, Escoula, [S. 65.2.90, P. 65.455] — Lyon, 6 mars 1878, Depaix, [S. 78.2.201, P. 78.843, D. 78.2.65] — Bordeaux, 28 juill. 1882, Sorin et Souchet, [S. 83.2.148, P. 83.1.818] — Bourges, 1er août 1898, Lalande, [S. et P. 99.2.30] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1618, p. 782; Ollivier et Mourlon, n. 204; Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 375, note 21; Laurent, t. 24, n. 226; Colmet de Santerre, t. 7, n. 76 *bis*-II et s.; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 346; Guillouard, *Vente*, t. 1, n. 318; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 626, n. 74; Glasson, t. 2, p. 327.

1492. — Il en est ainsi lors même que l'adjudicataire aurait connu le danger d'éviction au moment de l'adjudication, si une clause générale de non-garantie n'a pas été insérée au cahier des charges. — Bordeaux, 28 juill. 1882, précité.

1493. — Le débiteur saisi ne peut se prévaloir de la clause de non-garantie insérée au cahier des charges, alors que cette clause est conçue en termes limitatifs ne s'appliquant qu'au créancier poursuivant. — Cass., 28 mai 1862, précité. — Lyon, 6 mars 1878, précité. — Bordeaux, 28 juill. 1882, précité.

1494. — Cette clause ne profite pas au saisi. On prétendrait à tort que, dans le cahier des charges, le poursuivant stipule pour le saisi aussi bien que pour lui-même. — Cass., 28 mai 1862, précité.

1495. — Toutefois, si la cause d'éviction qui s'est réalisée dans l'espèce, l'annulation, pour prétérition d'enfants, du partage d'ascendant par suite duquel le saisi était devenu propriétaire de l'immeuble) a été prévue et spécifiée dans le cahier des charges, l'adjudicataire ainsi averti n'a pas droit à des dommages-intérêts, il n'a droit qu'à la restitution du prix. — Lyon, 6 mars 1878, précité.

1496. — De même le saisissant adjudicataire, évincé de biens distraits de la saisie, ne peut recourir en diminution de prix contre le saisi, alors qu'il est constaté, et ce par appréciation souveraine, que le cahier des charges contenait une stipulation de non-garantie, et qu'avant de se porter adjudicataire, le saisissant connaissait les causes d'éviction. — Cass., 21 mars 1893, Coumoul, [S. et P. 94.1.162, D. 93.1.438]

1497. — A raison de la garantie due par le saisi à l'adjudicataire, son action en revendication des biens vendus peut être repoussée conformément à la règle : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* — Bourges, 1er août 1898, précité.

1498. — Il appartient d'ailleurs aux juges du fond de décider, par interprétation du cahier des charges d'une adjudication, que, si le créancier poursuivant a été exonéré de toute garantie, il n'en est pas de même du débiteur saisi. — Cass., 8 nov. 1899, Giraud, [S. et P. 1900.1.405]

1499. — En statuant ainsi à l'occasion de l'adjudication de terres indigènes en Algérie, les juges n'ont pas à s'expliquer sur le point de savoir si le vendeur de terre indigène en Algérie peut s'exonérer de la garantie par une clause insérée au contrat de vente. — Même arrêt.

1500. — Quant aux créanciers colloqués, il a été décidé que l'adjudicataire d'un bien vendu sur saisie immobilière a, en cas d'éviction, une action contre eux en répétition des sommes qu'ils ont touchées sur le prix d'adjudication. — Colmar, 22 mars 1836, Westerwald, [S. 36.2.551, P. 37.1.386] — Lyon, 15 déc. 1841, Perrin, [S. 42.2.168, P. 42.1.446] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, § 7, n. 2; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, § 2, n. 2; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 432 et 438; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 345 et 346; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Expropriation*, n. 85; Demolombe, t. 31, n. 305 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 376, § 442, p. 734, note 26 et § 442 *bis*, p. 740 ; Labbé, *Rev. crit.*, t. 19, p. 202; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1377, n. 38; Laurent, t. 20, n. 360; Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1377, n. 17; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1618, p. 783; Glasson, t. 2, p. 328 et 329.

1501. — Jugé, encore, que l'adjudicataire qui, après avoir payé la totalité de son prix aux créanciers colloqués, découvre qu'il n'a et n'aura pas la tradition d'une partie des immeubles vendus, est fondé à répéter des créanciers payés une partie correspondante de son prix. — Lyon, 2 juill. 1825, Reynaud, [S. et P. chr.]

1502. — ... Que, quand le créancier poursuivant ne serait pas tenu à la garantie envers l'adjudicataire, il devrait tout au moins lui restituer, en vertu des art. 1376 et 1377, C. civ., les sommes pour lesquelles il a été colloqué. — Alger, 2 janv. 1883, Pucch, [S. 84.2.17, P. 84.1.106]

1503. — L'adjudicataire exerce l'action en répétition même contre ceux qui ont été colloqués pour une partie du prix d'adjudication, non pas comme créanciers du saisi, mais en vertu de titres particuliers qui constituaient des droits en leur faveur sur l'immeuble adjugé. — Lyon, 15 déc. 1841, précité.

1504. — Vainement les créanciers recherchés en répétition objecteraient la remise de leurs titres ; ce n'est pas le cas d'appliquer le deuxième alinéa de l'art. 1377. — Lyon, 2 juill. 1825, précité.

1505. — La répétition qu'exerce l'adjudicataire n'est pas un recours en garantie, mais une répétition de l'indu. Il en résulte notamment que les créanciers seraient à l'abri de toute répétition s'ils avaient consenti à la radiation de leurs inscriptions et perdu ainsi définitivement leur rang hypothécaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1618, p. 784; Glasson, t. 2, p. 329.

1506. — Jugé, en ce sens, que l'adjudicataire qui a payé son prix aux créanciers inscrits, d'après un ordre judiciaire, ne peut répéter contre les derniers créanciers colloqués le montant de partie des biens adjugés, qu'il a été plus tard condamné à délaisser comme n'appartenant pas au saisi, alors que ces créanciers, par suite du paiement par eux reçu, ont consenti à la radiation de leur inscription, ou ont été obligés d'imputer sur leur créance ce qui leur avait été payé, en produisant dans un nouvel ordre ouvert sur le prix d'autres biens appartenant aussi à leur débiteur, et sur lesquels leurs inscriptions, maintenues pour le tout, leur auraient permis de se faire payer intégralement. — Riom, 20 mai 1851, Lavérine, [S. 51.2.767, P. 53.2.117, D. 52.2.258]

1507. — On a quelquefois voulu distinguer de cette hypothèse le cas où la vente est résolue par suite de l'action d'un ancien vendeur non payé, et l'on a décidé qu'un créancier hypothécaire colloqué dans un ordre, et qui a touché le montant de sa collocation, ne peut être contraint à rapporter ce qu'il a touché, quand la vente dont le prix faisait l'objet de l'ordre est résolue par suite de l'action d'un précédent vendeur non payé. — Paris, 12 févr. 1844, Mollard, [S. 44.2.115, P. 44.1.309] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 734, note 26; Demolombe, t. 31, n. 310.

1508. — Mais, dans une autre opinion, il est admis que l'action en répétition de l'adjudicataire contre les créanciers colloqués s'applique à ce cas comme au précédent. Jugé, en ce sens, que dans le cas où, après avoir payé son prix aux créanciers colloqués dans l'ordre, l'acquéreur est, par suite d'une action résolutoire, évincé de tout ou partie des immeubles vendus, il a le droit de répéter contre ces créanciers les sommes qu'il leur a versées, alors, d'ailleurs, qu'aucune faute ne lui est imputable, et que ceux-ci n'ont pas supprimé leurs titres, ni, par suite, perdu leur action contre leur débiteur direct. — Riom, 28 juin 1855, Fara, [S. 55.1.631, P. 57.77, D. 56.2.136] — *Sic*, Laurent, t. 20, n. 360; Larombière sur l'art. 1377, n. 17; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1377, n. 44.

1509. — L'adjudicataire d'un immeuble vendu sur expropriation forcée, qui, faute d'avoir purgé l'hypothèque légale de la femme du débiteur exproprié, est obligé de lui payer le montant de son hypothèque légale, ne peut exiger des créanciers inscrits qui n'eussent point été utilement colloqués dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, si la femme y eût été appelée, la restitution des sommes qu'ils ont reçues. — L'adjudicataire alléguerait en vain que, s'il n'a pas purgé l'hypothèque légale de la femme, il a été amené à cette omission par la jurisprudence, qui, au moment de l'adjudication, décidait que cette hypothèque se trouvait purgée par l'expropriation forcée. — Cass., 12 nov. 1850, Deroche, [P. 51.1.1, D. 50.1.305]

1510. — Quant au créancier qui poursuit sur saisie immobilière la vente des biens de son débiteur affectés en gage à sa créance, il ne peut être assimilé à un vendeur ordinaire. En dehors d'une faute qui engagerait sa responsabilité et le soumettrait à une action en dommages-intérêts envers l'adjudicataire évincé,

il ne peut être tenu vis-à-vis de celui-ci à la garantie stipulée par l'art. 1626, C. civ., au profit de l'acquéreur contre le vendeur. — Cass., 31 janv. 1893, Duret, [S. et P. 93.1.176. D. 94.1.325] — Caen, 28 juin 1847, Dolleris, [P. 48.1.101] — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 265; Laurent, t. 24, n. 227; Aubry et Rau, 4e édit., t. 4, § 355, p. 376, texte et notes 22 et 23; Guillouard, *Vente*, t. 1, n. 317; Colmet de Santerre, t. 7, n. 76 *bis*-II et s.; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 345 et 346; Carré et Chauveau, quest. 2223 et 2477; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1626, n. 68; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1618, p. 786; Glasson, t. 2, p. 326, note 1.

1511. — Autrement dit, l'adjudicataire n'a pas, en cas d'éviction, de recours en garantie contre le créancier qui a poursuivi la saisie. — Cass., 30 juill. 1834, Lauzier, [S. 35.1.311, P. chr.]; — Même date, Tassy, [*Ibid.*] — Rouen, 25 juin 1849, Grelley, [S. 50.2.383, P. 50.2.106, D. 50.2.146] — Agen, 19 août 1867, Montberson, [S. 68.2.67, P. 68.332] — Alger, 30 oct. 1882, sous Cass., 16 juill. 1884, [D. 85.1.146]; — 2 janv. 1883, précité. — Trib. Lyon, 3 août 1839, sous Lyon, 15 déc. 1841, Perrin, [S. 42.2.168, P. 42.1.445] — *Contra*, Toulouse, 24 janv. 1826, Custos, [S. et P. chr.] — Caen, 7 déc. 1827, Thorel, [S. et P. chr.]

1512. — ... Même pour le paiement des frais qu'il a payés. — Pau, 20 août 1836, Dariès, [S. 37.2.278, P. chr.]

1513. — Une exception doit être apportée à ce principe, si le créancier saisissant a commis une faute tombant sous l'application de l'art. 1382, C. civ.; dans ce cas il peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'adjudicataire. Il en résulte que le saisissant est responsable vis-à-vis de l'adjudicataire de la validité de la poursuite et qu'il doit le garantir de toute éviction provenant de son fait. — Cass., 18 avr. 1855, Bertin, [S. 56.1.402, P. 57.269, D. 55.1.203] — Dijon, 25 août 1827, Dehauze, [S. et P. chr.] — Colmar, 22 mars 1836, Westerwald, [S. 36.2.551, P. 37.1.386]

1514. — En d'autres termes, le poursuivant doit indemniser l'adjudicataire de tous les frais qu'il a faits lorsque l'adjudication est annulée par son fait. — Grenoble, 23 mars 1820, N..., [S. et P. chr.]

1515. — Tel est le cas, notamment, où le saisissant a omis, avant l'adjudication de l'immeuble saisi, de faire cesser l'indivision existant entre son débiteur et un tiers, et où l'adjudicataire est plus tard évincé par le tiers copropriétaire. — Cass., 18 avr. 1855, précité.

1516. — D'une façon générale, le saisissant est responsable envers l'adjudicataire lorsqu'il a fait comprendre dans la saisie des biens qui n'appartenaient pas exclusivement au débiteur : il y a là une faute qui engage sa responsabilité. — Alger, 2 janv. 1883, précité. — Rome, 22 mars 1884, Giannoni, [S. 86.4.14, P. 86.2.23]

1517. — Vainement dirait-on que le créancier poursuivant ne répond pas de l'éviction; s'il ne répond pas, en effet, de l'éviction causée par des motifs indépendants de la poursuite et étrangers à son fait propre, il est tenu de garantir cette éviction lorsque la saisie s'est appliquée à des biens qui, non seulement n'appartenaient pas au débiteur saisi, mais encore n'étaient ni possédés par lui, ni inscrits en son nom au cadastre, ni affectés au paiement de la créance. — Rome, 22 mars 1884, précité.

1518. — Peu importe que le créancier poursuivant ne soit pas celui qui a commencé les poursuites, mais soit un cessionnaire de celui-ci, le cessionnaire étant responsable du fait de son auteur comme de son fait propre. — Même arrêt.

1519. — Peu importe également que l'adjudicataire ne se soit pas informé, avant d'enchérir, si l'immeuble qu'il se proposait d'acquérir était véritablement la propriété du débiteur; il n'y a là de sa part aucune faute. — Même arrêt.

1520. — Mais le créancier qui a saisi et fait vendre en totalité un immeuble indivis entre son débiteur et un tiers n'est pas responsable du préjudice éprouvé par l'adjudicataire évincé lorsque l'erreur est reconnue excusable. — Cass., 7 avr. 1879, Risse et Chautemps, [S. 80.1.103, P. 80.236, D. 80.1.8]

1521. — Il en est ainsi spécialement lorsque, d'une part, la possession exclusive du débiteur saisi, les actes de disposition émanés de lui et les énonciations du cadastre donnaient lieu de croire que l'immeuble saisi appartenait exclusivement à ce débiteur, et que, d'autre part, les droits de son copropriétaire étaient ignorés et incertains. — Même arrêt.

1522. — De même, au cas où une saisie immobilière pratiquée avant tout partage contre l'époux survivant, sur un immeuble dépendant de la communauté et pour une dette postérieure à sa dissolution, a été déclarée nulle ainsi que l'adjudication qui en est la suite, l'adjudicataire évincé dans de telles circonstances n'a de recours en garantie contre le créancier poursuivant qu'autant que c'est par la faute de celui-ci que le vice du contrat est resté ignoré lors de la mise aux enchères; et il n'y a aucune faute à imputer au poursuivant lorsqu'il a eu, pour croire à la propriété exclusive du saisi, de justes motifs, fondés, par exemple, sur la longue possession de celui-ci, les indications de la matrice cadastrale et la notoriété publique. — Pau, 8 mars 1865, Escoula, [S. 65.2.90, P. 65.455]

1523. — Il n'y a point faute de la part du poursuivant ou de la part de l'huissier qui a agi à sa requête par cela que le procès-verbal de saisie ne désignerait pas d'une manière suffisamment claire les immeubles saisis, si l'obscurité dans la désignation donnée résultait de l'état même des lieux. Toutefois le poursuivant mis en cause sur l'action en revendication peut être condamné à une partie des dépens si les chefs de demande qu'il a formés sont jugés mal fondés. — Caen, 28 juin 1847, Dolleris, [P. 48.1.101]

1524. — Jugé, encore, que l'adjudicataire sur saisie immobilière n'a pas, en cas d'éviction, d'action en garantie à exercer contre le poursuivant, lorsque la cause de cette éviction ne provient pas d'un vice de la procédure de saisie immobilière, mais bien d'un vice de la propriété saisie. — Colmar, 22 mars 1836, Westerwald, [S. 36.2.551, P. 37.1.386]

1525. — Au cas d'éviction partielle, l'adjudicataire peut demander la réduction du prix s'il ne l'a pas encore payé. La clause du cahier des charges d'une adjudication sur saisie immobilière portant qu'il n'y aura lieu à aucune diminution de prix pour défaut de contenance ne fait pas obstacle à ce que l'adjudicataire demande une réduction proportionnelle de son prix à raison des parcelles distraites de la saisie, comme y ayant été comprises à tort. — Montpellier, 3 mai 1865, Lignères, [S. 65.2.126, P. 65.586] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1618, p. 784 et 785, texte et note 11.

1526. — De plus on admet généralement que l'art. 1636, C. civ., d'après lequel lorsque l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, mais que cette partie est de telle conséquence, relativement au tout, qu'il n'eût pas acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente, doit être appliqué aux adjudicataires sur expropriation forcée. — Carré et Chauveau, quest. 2410; Seligmann, n. 71; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1618, p. 784 et 785.

1527. — Jugé en ce sens, que le principe de la garantie proclamé en matière de vente volontaire par les art. 1630 et 1636, C. civ., tant pour le cas d'une éviction totale que pour le cas d'une éviction partielle soufferte par l'acquéreur, est applicable en matière d'adjudication sur expropriation forcée, au cas d'éviction soufferte par l'adjudicataire par suite d'une surenchère. — Lyon, 13 août 1852, Averly, [S. 53 2.119, P. 52.2.635, D. 54.2.194]

1528. — Spécialement, si, s'agissant d'une adjudication qui embrasse plusieurs immeubles en un seul lot, l'éviction ne porte que sur l'un d'eux seulement, bien que les autres restent en entier entre les mains de l'adjudicataire, celui ci n'en a pas moins le droit de demander la résolution de l'adjudication à leur égard, si c'est la considération de la jouissance collective de tous les immeubles qui l'a déterminé à s'en rendre adjudicataire : sous ce rapport encore, il y a lieu à l'application de l'art. 1636, C. civ. — Même arrêt.

1529. — Quant aux conséquences de l'éviction, il a été décidé qu'il faut appliquer aux adjudicataires sur saisie immobilière la disposition de l'art. 1637, C. civ., suivant laquelle, en cas d'éviction, on doit rembourser la valeur de la partie dont on est évincé suivant estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente. — Toulouse, 24 janv. 1826, Custos, [S. et P. chr.]

1530. — Mais il a été jugé en sens contraire qu'au cas d'éviction, l'adjudicataire, s'il n'a pas encore payé son prix, doit être autorisé à opérer sur ce prix une retenue calculée d'après le prix d'adjudication, et non d'après la valeur des biens au moment de l'éviction : ici est inapplicable la règle posée par l'art. 1637, C. civ., en matière de vente volontaire. — Agen, 19 août 1867, Montberson, [S. 68.2.67, P. 68.332] — *Sic*, Troplong, *Vente*, t. 1, n. 522.

1531. — Décidé que l'indemnité due à un adjudicataire évincé en partie se règle différemment, selon que les créanciers sont inscrits antérieurement ou postérieurement à la cause de l'éviction : relativement aux premiers, cette indemnité est égale à la somme pour laquelle le fonds évincé est entré dans le prix total de l'adjudication; relativement aux seconds, l'indemnité est égale à la valeur réelle du fonds. — Dijon, 8 févr. 1817, Fénéon, [S. et P. chr.]

1532. — Si l'immeuble saisi se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait mention au cahier des charges, de servitudes non apparentes qui soient opposables à l'adjudicataire, ou bien ces servitudes sont tellement importantes que l'adjudicataire n'eût pas enchéri s'il les eût connues, et il peut alors demander la résiliation de l'adjudication en vertu de l'art. 1638, C. civ.; ou bien elles n'ont pas cette importance, et dans ce cas, le poursuivant et le saisi ne lui doivent qu'une indemnité en vertu du même article et pourvu que le préjudice dont il souffre provienne de leur fait personnel : le poursuivant s'il a connu la servitude et n'en a pas fait mention au cahier des charges; le saisi, si, étant capable de s'obliger, il n'a pas révélé par un dire inséré au cahier des charges l'existence de la servitude qui était nécessairement connue de lui. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1619, p. 788.

2° *Obligations de l'adjudicataire.*

1533. — Les principales obligations de l'adjudicataire sont de payer le prix, les frais ordinaires de la poursuite; c'est-à-dire ceux faits depuis le commandement jusqu'au jugement d'adjudication, et observer les clauses du cahier des charges.

1534. — La première obligation de l'adjudicataire est de payer son prix conformément aux clauses contenues dans le cahier des charges. Quant à la distribution du prix entre les créanciers, une procédure d'ordre s'ouvre, ce qui soumet le paiement à des règles particulières (V. *suprà*, v° *Ordre*). L'adjudicataire consigne le prix s'il en est tenu par le cahier des charges ou s'il désire faire cette consignation pour ne plus être tenu des intérêts du prix. S'il n'a pas consigné, le juge chargé des ordres délivre contre lui les bordereaux de collocation valables pendant trente ans. Par le jugement d'adjudication, en effet, l'adjudicataire est devenu débiteur personnel du prix envers les créanciers. S'il ne payait pas, ceux-ci pourraient, après un commandement, le faire déclarer fol enchérisseur ou saisir tout ou partie de ses biens, ou agir contre lui en résolution de l'adjudication. — Glasson, t. 2, p. 329.

1535. — L'adjudicataire d'un immeuble qui a payé son prix entre les mains des créanciers porteurs de bordereaux de collocation est valablement libéré, et n'est pas obligé de payer un créancier dont la production à l'ordre avait été rejetée par un arrêt, bien que ce créancier ait obtenu plus tard la cassation de l'arrêt, et que la cour de renvoi ait ordonné que sa créance serait colloquée au premier rang. — Toulouse, 15 déc. 1871, Lugan, [S. 72.2.100, P. 72.478, D. 71.2.255]

1536. — Par suite, le créancier ne peut, en pareil cas, faire à l'adjudicataire sommation de payer ou de délaisser; il peut seulement exercer l'action en répétition de l'indu contre les créanciers qui ont été colloqués et payés à son préjudice. — Même arrêt.

1537. — L'adjudicataire auquel le cahier des charges impose l'obligation de remplir les formalités de la purge des hypothèques dans le délai de la loi, après lequel il sera tenu de payer son prix d'adjudication, peut, s'il ne se conforme pas à cette condition et laisse passer un long espace de temps sans remplir aucune formalité, être obligé de payer son prix avant leur accomplissement. — Bordeaux, 12 mai 1827, Graulle, [S. et P. chr.]

1538. — Selon le droit commun, l'adjudicataire devra les intérêts du prix à partir du jour de l'adjudication ou de son entrée en jouissance suivant ce qui est stipulé dans la clause du cahier des charges; si l'immeuble est productif de fruits civils ou naturels, il est même tenu de plein droit de ses intérêts. Dans les autres cas, il ne doit, comme tout autre acheteur, les intérêts que du jour où il a été sommé de payer le capital. — Glasson, t. 2, p. 329; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1620, p. 790.

1539. — L'adjudicataire n'est pas tenu, sous peine de folle enchère, de consigner chaque année les intérêts échus de son prix d'adjudication lorsque cette consignation n'est pas exigée par les créanciers. — Cass., 21 janv. 1867, Laborie, [S. 67.1.400, P. 67.1078, D. 67.1.209]

1540. — L'adjudicataire doit supporter les frais ordinaires de poursuite, et, quant aux frais extraordinaires, il ne les supporte que s'il y est obligé par le cahier des charges. — V. *supra*, n. 1390 et s.

1541. — Il doit aussi exécuter les autres clauses du cahier des charges. Jugé à cet égard que lorsque le créancier poursuivant insère dans une saisie immobilière deux clauses contraires l'une à l'autre, et dont l'exécution simultanée est impossible, l'adjudicataire qui n'exécute pas l'obligation que lui impose l'une de ces clauses n'est pas passible des peines attachées par une clause formelle du cahier des charges à cette exécution. — Rennes, 30 déc. 1824, Laurent, [S. et P. chr.]

1542. — L'adjudicataire qui revend l'immeuble qui lui a été adjugé est garant de l'éviction, comme tout autre vendeur. Jugé, en ce sens, que le sous-acquéreur évincé peut recourir en garantie contre l'adjudicataire de qui il a acquis l'immeuble revendiqué, et qui lui a d'ailleurs promis la garantie de droit et que cet adjudicataire ne saurait échapper à l'obligation de l'indemniser de l'éviction, sous prétexte que, ayant acquis lui-même l'immeuble litigieux aux enchères, et l'ayant revendu tel qu'il l'avait acheté, avec indication de cette origine de propriété, aucune faute ne lui est imputable. — Cass., 2 déc. 1890, Maury, [S. et P. 94.1.342, D. 91.1.478]

1543. — La bonne foi du vendeur ne l'exonère pas de l'obligation de garantie par lui contractée, obligation qui comprend, en outre de la restitution du prix, le droit pour l'acquéreur évincé, même partiellement, d'être rendu complètement indemne des suites du contrat. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 378, § 355, texte et note 33.

§ 3. *Action résolutoire du vendeur.*

1544. — L'art. 717, C. proc. civ., admet, relativement à l'action résolutoire d'un précédent vendeur non payé, une dérogation importante au principe d'après lequel l'adjudicataire n'acquiert pas plus de droits que n'en avait le saisi. Le vendeur est sommé de demander la résolution de la vente avant l'adjudication, sous peine de déchéance. A défaut par lui d'agir avant cette époque, l'immeuble passe entre les mains de l'adjudicataire libéré de cette menace d'éviction.

1545. — Cette disposition introduite par la loi de 1841 modifie d'une manière importante les principes qu'on appliquait antérieurement à l'action en résolution que pouvaient exercer d'anciens vendeurs en matière d'expropriation forcée. Sous l'empire de la législation précédente, l'action en résolution subsistait tant que l'adjudicataire ou ses successeurs n'avaient pas prescrit la propriété. En conséquence, un adjudicataire achetait en présence et sous l'autorité de la justice; il lui était impossible de connaître l'origine de la propriété, de la suivre dans ses mutations successives, de savoir si le prix des aliénations antérieures avait été acquitté, le cahier des charges ne contenant généralement aucun renseignement à cet égard. Un ordre s'ouvrait, le vendeur gardait le silence; la justice forçait l'adjudicataire à payer les créanciers munis de bordereaux de collocation. Puis, quelque temps après, le vendeur pouvait se présenter et mettre l'acheteur dans l'alternative de payer une seconde fois ou de délaisser l'immeuble qu'il avait accepté des mains de la justice. C'est pour prévenir le retour de semblables surprises faites volontairement ou involontairement à la bonne foi de l'adjudicataire et pour remédier à la défaveur que la crainte de pareils dangers pouvait amener sur les ventes forcées, que la loi nouvelle oblige les anciens vendeurs à former leurs demandes en résolution avant l'adjudication, à peine de déchéance.

1546. — D'après l'art. 717, al. 2, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente. Cette disposition est en harmonie avec celle de l'art. 692 suivant laquelle la sommation de prendre communication du cahier des charges faite à un ancien vendeur doit contenir la mention que faute par lui de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu à l'égard de l'adjudication du droit de la faire prononcer. — V. *supra*, n. 994 et s.

1547. — L'art. 717 prononce une forclusion seulement contre le vendeur qui n'a pas formé sa demande en résolution avant l'adjudication. On ne pourrait étendre cette disposition, tout ex-

ceptionnelle, aux personnes qui prétendraient des droits de servitude, d'usage ou d'habitation sur l'immeuble saisi ou qui voudraient exercer une action en revendication par suite de pétition d'hérédité ou pour autre cause. — Rousseau et Laisney, n. 841.

1548. — Ainsi l'art. 717, C. proc. civ., aux termes duquel l'action résolutoire du vendeur n'est plus recevable après l'adjudication de l'immeuble saisi sur l'acquéreur, n'est pas applicable à l'action révocatoire du donateur pour cause d'inexécution des conditions de la donation. — Caen, 19 févr. 1856, Mignot, [S. 56. 2.677, P. 57.715, D. 57.2.44] — Bordeaux, 26 juin 1852, Gassies, [S. 53.2.145, P. 55.1.491, D. 53.2.212] — Trib. Louhans, 30 janv. 1852, Gardillière, [S. 53. 2. 205, D. 53. 5. 412] — Trib. Vervins, 11 févr. 1853, Sollier, [S. 53.2.421, D. 53.2.212] — *Sic*, Gilbert, note sous Bordeaux, 26 juin 1852 [S. 53.2.145]; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

1549. — L'action révocatoire ne peut non plus, dans ce cas, être repoussée par l'exception de la chose jugée, tirée de ce que le donataire, qui avait pris inscription, aurait été, comme créancier inscrit, partie au jugement d'adjudication. — Bordeaux, 26 juin 1852, précité.

1550. — La disposition de l'art. 717, C. proc. civ., ne peut davantage être étendue par analogie à la demande en révocation de l'aliénation du fonds dotal. — Montpellier, 8 févr. 1869, Beauclair, [S. 69.2.49, P. 69.322, D. 74.5.442] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 850.

1551. — De même encore, la disposition de l'art. 717, suivant laquelle la demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations de l'immeuble saisi entraîne, lorsqu'elle est formée en temps utile, un sursis à l'adjudication, ne reçoit son application que lorsqu'il s'agit d'une demande en résolution proprement dite, et non au cas d'une poursuite de folle enchère formée par le précédent propriétaire contre le saisi. — Bordeaux, 29 avr. 1851, Malescot, [S. 51.2.639, P. 52.1.35, D. 52.2.255] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 843; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 717, n. 51.

1552. — Les incapables, tels que les femmes mariées et les mineurs, doivent, comme tous autres, former leur demande en résolution conformément à l'art. 717. Un amendement qui avait été proposé dans le but de créer une dispense en leur faveur n'a pas été adopté. — Paignon, t. 1, n. 136; Duvergier, t. 41, p. 265; Rousseau et Laisney, n. 844; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1570, p. 699, § 1628, p. 814; Bioche, n. 546; Chauveau, quest. 2405; Rodière, t. 2, p. 308; Seligmann, n. 62; Ollivier et Mourlon, n. 228; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 717, n. 54.

1553. — Si la première vente de l'immeuble avait été faite à terme et que le prix ne fût pas encore exigible lors de la revente forcée opérée sur l'acheteur, ce vendeur n'en devrait pas moins notifier sa demande en résolution avant l'adjudication, à peine de déchéance. L'acheteur devrait être alors considéré comme déchu du terme. — Duvergier, t. 41, p. 264; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 847.

1554. — Les créanciers inscrits du vendeur qui, après avoir agi en paiement, et avoir, à cet effet, produit dans l'ordre ouvert sur l'acheteur, a exercé l'action résolutoire, ont le droit de saisir sur la tête de l'acquéreur les immeubles vendus, mais à leurs risques et périls, et sans qu'ils puissent préjudicier à l'exercice de l'action résolutoire du vendeur non payé. — Cass., 27 mars 1893, Trespaillé, [S. et P. 96.1.443, D. 93.1.338, et la note de M. Planiol]

1555. — Dans ce cas, les frais de la saisie annulée par suite de l'exercice de l'action en résolution de la vente faite au saisi, doivent être mis à la charge de ces créanciers. — Toulouse, 30 juin 1891, sous Cass., 27 mars 1893, précité.

1556. — De ce qui précède on voit donc que deux cas peuvent se présenter qu'il importe de distinguer : le vendeur exerce son droit de résolution dans les délais, ou il ne l'exerce pas. Nous allons les examiner successivement.

1° *Le vendeur agit dans les délais.*

1557. — Le vendeur doit, pour conserver son droit de résolution, former une demande avant l'adjudication et la notifier avant la même époque au greffe du tribunal où se poursuit l'adjudication. Si la demande a été notifiée en temps utile, il est sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixe le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution. Le poursuivant peut intervenir dans cette instance.

1558. — L'art. 717 veut que la demande soit notifiée au greffe. Il ne suffirait donc pas de notifier un acte dans lequel on manifesterait simplement l'intention de former une demande en résolution. Il faut que la notification au greffe soit précédée d'une demande effectivement formée. — Chauveau et Carré, quest. 2405 *quater*; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.*, v° *Saisie immobilière*, n. 1253; Chauveau et Glandaz, *Formulaire de proc. civ.*, t. 2, p. 76, note 3; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1570, p. 699; Rousseau et Laisney, n. 850; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 717, n. 46.

1559. — Jugé en ce sens que l'art. 717, C. proc. civ., en disposant qu'il sera sursis à l'adjudication si la demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix a été notifiée au greffe avant l'adjudication, suppose nécessairement que, dès ce moment, la demande a été réellement et régulièrement formée. — Paris, 26 juill. 1893, Brault, [S. et P. 95.2.28, D. 94.2.364]

1560. — En conséquence, il n'y a pas lieu de surseoir à l'adjudication si la demande en résolution, bien que notifiée au greffe avant le jugement d'adjudication, n'avait pas été, à la date de la notification, introduite en justice, et n'a été formée que postérieurement au jugement d'adjudication. — Même arrêt.

1561. — Il n'est pas nécessaire que la notification au greffe contienne constitution d'avoué; car cette notification n'est pas la demande proprement dite. Chauveau (quest. 2405 *sexies*) estime avec raison qu'il est nécessaire d'appeler le demandeur en résolution à l'audience pour la fixation du délai dans lequel la demande doit être mise à fin.

1562. — Le vendeur non payé de l'immeuble saisi, dont la créance est inscrite, et qui a figuré comme créancier dans la poursuite de saisie et même a consenti à la division de l'immeuble en plusieurs lots, n'en est pas moins recevable à demander la résolution, tant que l'adjudication n'a pas encore été prononcée. — Cass., 7 mars 1854, de Chazournes, [S. 55.1.270, P. 55.2.62, D. 54.1.243] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 848; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1570, p. 699; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 717, n. 45.

1563. — Le saisi ne peut se prévaloir contre le vendeur non payé de l'immeuble saisi, qui demande la résolution de la vente, de ce que cette demande n'a pas été notifiée au greffe : cette notification n'est requise que dans l'intérêt de l'adjudicataire. — Cass., 7 mars 1854, de Chazournes, [S. 55.1.270, P. 55.2.62, D. 54.1.243]

1564. — Dans une opinion on fait résulter d'une observation faite par M. Persil à la Chambre des pairs, l'obligation pour le poursuivant de donner connaissance à l'adjudicataire des notifications de demandes en résolution faites au greffe, et l'on pense que l'avoué du poursuivant agira prudemment en requérant, avant l'adjudication, un certificat du greffier, constatant qu'aucune notification semblable n'a été faite au greffe. — Seligmann, n. 68.

1565. — Mais, dans une autre opinion, on met à la charge du greffier les conséquences du défaut de sursis et de l'éviction qui s'en est suivie en le rendant responsable de la négligence qu'il a mise à signaler au tribunal un fait dont il avait connaissance et qui devait faire surseoir à l'adjudication. — Bioche, n. 533; Chauveau, quest. 2407 *ter*; Ollivier et Mourlon, n. 220; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1571, p. 701 et 702; Glasson, t. 2, p. 323.

1566. — Le vendeur qui, au cas de saisie de l'immeuble sur son acquéreur, a formé une demande en résolution de la vente et l'a notifiée au greffe en temps utile, conformément à la loi, conserve par là tous ses droits, quoique, le greffier ayant omis d'annexer cette notification au cahier des charges, le tribunal ait, par suite, et dans l'ignorance de la demande en résolution, procédé à l'adjudication, au lieu d'accorder un délai pour faire statuer sur cette demande. En un tel cas donc, l'adjudicataire peut être évincé si la demande en résolution est ultérieurement validée. — Paris, 26 juin 1852, Rouson, [S. 53.2.149, P. 52.2.358, D. 54.5.681]

1567. — La loi veut que le tribunal devant lequel est poursuivie la saisie immobilière sursoie à prononcer l'adjudication et fixe un délai dans lequel la demande en résolution devra être jugée. Le tribunal n'aurait pas, dès lors, le droit de se refuser au sursis, quand même la demande en résolution lui paraîtrait peu sérieuse. Il pourra seulement, dans ce cas, fixer un délai

aussi court que possible. Si la demande en résolution était le résultat d'un concert frauduleux entre le saisi et un tiers pour retarder l'adjudication le poursuivant pourrait se pourvoir en dommages-intérêts contre ce tiers, et le faire condamner aux frais nécessités par sa réclamation. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 723, § 1583; Ollivier et Mourlon, n. 221; Chauveau, sur Carré, quest. 2405, *quinquies;* Glasson, t. 2, p. 323; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 717, n. 48

1568. — Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

1569. — En disposant que les juges qui ont accordé un délai pour faire prononcer sur la demande en résolution peuvent encore, pour des causes graves et dûment justifiées, accorder un nouveau délai, l'art. 717, C proc. civ., entend que ces causes sont postérieures au jugement qui avait accordé le premier délai. En conséquence, un tribunal ne peut, en accordant un délai pour faire juger une action en résolution, déclarer que ce délai ne sera pas comminatoire, et que, faute par celui qui l'obtient de faire prononcer sur cette action dans ledit délai, il est d'ores et déjà déclaré déchu du droit de demander et d'obtenir la résolution. — Riom, 16 juill. 1849, Constantin, [P. 50.1.629, D. 52. 2.103]

1570. — La demande en résolution doit être intentée contre le saisi dans la forme ordinaire. Elle n'est pas portée devant le tribunal qui est chargé de prononcer l'adjudication; suivant les règles applicables au cas d'action mixte, elle est portée, au choix du vendeur, soit devant le tribunal de la situation de l'immeuble, soit devant celui du domicile du saisi. Si l'action était intentée contre un sous-acquéreur, le vendeur devrait former deux demandes distinctes, une en résolution contre son acheteur, devant le tribunal du domicile de celui-ci, et une en revendication contre le saisi sous-acquéreur devant le tribunal de la situation de l'immeuble. Il pourra donc arriver assez souvent que le tribunal devant lequel la saisie immobilière est poursuivie soit aussi appelé à connaître de la demande en résolution. Mais dans ce cas l'action résolutoire forme une action à part. — Chauveau, sur Carré, quest. 2405 *quater;* Glasson, t. 2, p. 322; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1573, p. 703; Bioche, n. 538 et 540.

1571. — L'instance en résolution n'est pas en réalité un incident de la saisie immobilière. Cette instance doit être sommaire au ordinaire, selon la quotité de la somme pour laquelle la résolution est demandée. On ne doit jamais lui appliquer les règles des incidents de la saisie, et notamment l'appel peut être interjeté pendant deux mois. — Glasson, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1574, p. 703; Rousseau et Laisney, n. 832; Bioche, n. 539; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 717, n. 49.

1572. — Cependant l'intervention du créancier poursuivant pour faire fixer un délai conformément à l'art. 717, § 2, donnerait à la procédure le caractère d'un incident dans le sens des art. 718, 731 et s., et cette réclamation devrait être portée devant le tribunal saisi de la poursuite en expropriation, lors même qu'en exécution d'une clause de l'acte de vente primitif, la demande en résolution aurait été portée devant un autre tribunal. — Chauveau, sur Carré, quest. 2405 *quater*; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

1573. — Si la demande en résolution est accueillie par le tribunal, le vendeur reprend son immeuble et la saisie immobilière tombe. D'après l'art. 4, L. 23 mars 1855, le jugement qui a prononcé la résolution doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription de l'acte qui avait opéré l'aliénation. Le soin de faire opérer cette mention incombe à l'avoué qui a obtenu le jugement, et cette obligation a pour sanction une amende de 100 fr. Au cas d'omission de cette formalité, le jugement n'en continuerait pas moins à produire son effet. — Glasson, t. 2, p. 323.

1574. — Le jugement qui rejette la demande en résolution est soumis à toutes les règles ordinaires sur la signification des jugements. Il doit être signifié au demandeur en résolution, soit par le saisi, soit par le poursuivant, soit par un créancier inscrit. — Rousseau et Laisney, n. 853.

1575. — L'art. 717 ajoute : « Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances dans l'ordre et distribution du prix d'adjudication ». L'adjudicataire est désormais à l'abri du danger d'éviction et le vendeur n'a plus de droit que sur le prix.

1576. — Si c'est par la faute du vendeur que la demande en résolution n'a pas été mise à fin dans le délai fixé par le tribunal, et qu'elle tombe par cela même, il est incontestable que les frais de l'instance commencée par cette demande doivent être supportés par lui. Il y aurait plus de difficulté s'il était certain qu'aucun reproche ne peut lui être adressé. — Dans ce cas, le vendeur pourrait obtenir jugement en paiement de frais avec collocation au taux de sa créance sur l'immeuble saisi. — Chauveau, quest. 2406 *ter;* Rousseau et Laisney, n. 856; Bioche, n. 549.

1577. — Si le jugement qui a rejeté la demande en résolution était annulé par la Cour de cassation, cette annulation donnerait le droit de faire juger de nouveau cette demande, soit que l'adjudication eût été prononcée, soit qu'elle ne l'eût pas été.

2° Le vendeur n'a pas agi dans les délais.

1578. — Si le vendeur n'a pas exercé son action résolutoire avant l'adjudication, il en est déchu et l'adjudicataire conserve l'immeuble dégrevé de cette charge; en d'autres termes le jugement d'adjudication purge l'action résolutoire du vendeur. Le vendeur non payé conserve cependant son privilège, par exception à la règle générale d'après laquelle l'existence du privilège est liée à celle de l'action résolutoire. — Glasson, t. 2, p. 323.

1579. — La question est assez délicate lorsque le vendeur n'a pas intenté son action résolutoire dans les délais parce qu'il n'a pas reçu, par la faute du poursuivant, la sommation prescrite par l'art. 692. Conserve-t-il encore le droit de demander la résolution puisqu'il n'est pas en faute? Nous avons déjà examiné les difficultés que soulevait cette question, *suprà*, n. 977 et s. Si l'omission est imputable au conservateur des hypothèques, l'action résolutoire est purgée, sauf le recours du vendeur contre le conservateur. — V. *suprà*, n. 975.

1580. — Lorsque le vendeur n'a pas fait transcrire son contrat, qu'il n'a pas pris d'inscription ni fait la notification conformément à l'art. 717, il perd tout à la fois son droit de résolution et son privilège. Il ne conserve plus qu'une simple créance chirographaire contre le saisi. C'est ce qu'a déclaré le garde des Sceaux dans la discussion, en se référant à des principes universellement reconnus (C. civ., art. 2106, 2108 et 2113). — Rousseau et Laisney, n. 845.

1581. — L'action résolutoire intentée ou jugée tardivement ne sera pas sans effet. L'art. 717 dit que la résolution ne peut troubler l'adjudicataire, et l'art. 692 déclare d'autre part que le vendeur est déchu de la faire prononcer à l'égard de l'adjudicataire. Il en résulte qu'en dehors de lui elle peut avoir certains effets. Ainsi le saisi ou ses créanciers ne pourraient se prévaloir d'une déchéance qui n'a été édictée que dans l'intérêt de l'adjudicataire, l'action résolutoire n'est pas éteinte si l'adjudication est annulée pour cause d'incapacité de l'adjudicataire ou si le jugement d'adjudication vient à être infirmé. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1628, p. 813; Rousseau et Laisney, n. 846.

1582. — Décidé, en ce sens, que le saisi et ses créanciers sont sans qualité pour se prévaloir, contre l'action résolutoire du vendeur non payé, de ce que cette action n'aurait été formée qu'après l'adjudication : l'adjudicataire peut seul opposer la déchéance qui en résulterait. — Cass., 6 juin 1860, Perchet, [S. 60.1.776, P. 61.43, D. 60.1.268] — Lyon, 9 mars 1858, N..., [S. 58.2.523, P. 59.520, D. 60.1.268, sous Cass., 6 juin 1860] — *Sic*, Bioche, n. 545.

1583. — Et l'on ne saurait considérer comme s'étant joint au saisi et aux créanciers pour proposer cette déchéance, l'adjudicataire qui, en première instance, s'est borné à s'en rapporter à justice sur la demande en résolution, ainsi que sur l'exception qui y était opposée par le saisi ou ses créanciers, et qui n'a pas été intimé sur l'appel interjeté par le saisi du jugement portant rejet de cette exception et admettant la résolution. — Cass., 6 juin 1860, précité.

1584. — S'il survient une surenchère après l'adjudication on s'est demandé si cet événement avait pour conséquence de faire revivre l'action résolutoire éteinte par l'adjudication. La

question est controversée. Dans un système on tire argument de ce que la disposition de l'art. 717 concernant la déchéance de l'action résolutoire n'a été introduite dans la loi par le législateur de 1841 que dans l'intérêt de l'adjudicataire et pour protéger son droit de propriété pour décider que, la surenchère ayant pour effet d'anéantir l'adjudication, rien ne s'oppose plus à ce que le vendeur exerce son action résolutoire avant la nouvelle adjudication une fois que la première a disparu par l'effet de la surenchère. — Chauveau, sur Carré, quest. 2406 *ter*, *in fine*; Bioche, n. 547.

1585. — Décidé, en ce sens, que l'action résolutoire du vendeur, bien que formée après l'adjudication sur expropriation des biens vendus, est encore recevable si cette adjudication a été suivie de surenchère, et si l'action résolutoire a d'ailleurs été régulièrement formée avant l'adjudication sur la surenchère. — Lyon, 9 mars 1858, Perchet, [S. 58.2.523, P. 59.520, D. 60.1. 268, sous Cass., 6 juin 1860].

1586. — Mais d'après une autre opinion, l'action résolutoire est purgée aussitôt que toutes les formalités pour arriver à la vente sont accomplies et que la vente elle-même a eu lieu. Par suite, l'action résolutoire une fois éteinte ne peut revivre par l'effet d'une surenchère. Le vendeur non payé, déchu de son action résolutoire faute de l'avoir exercée avant l'adjudication sur expropriation de l'immeuble vendu, n'est donc pas relevé de cette déchéance par l'événement d'une surenchère. C'est en vain qu'il formerait son action en résolution avant la seconde adjudication. — Bordeaux, 19 févr. 1850, Collineau et Boucherie, [S. 50.2. 394, P. 50.2.300, D. 50.2.153] — Nîmes, 26 déc. 1860, Declaux-Monteil, [S. 61.2.54, P. 61.514, D. 61.2.92] — *Sic*, Ollivier et Mourlon, n. 231; Seligmann, n. 67; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1628, p. 814, note 20; Rousseau et Laisney, n. 846.

§ 4. *Purge des hypothèques et des privilèges.*

1587. — Aux termes de l'art. 717, al. 7 : « Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux art. 751 et 752. »

1588. — Cela revient à dire que l'adjudicataire est dispensé de remplir vis-à-vis des créanciers inscrits ou dispensés d'inscription les formalités ordinaires de la purge, que ceux-ci perdent immédiatement leur droit de suite, c'est-à-dire le droit de surenchérir du 1/10e dans les quarante jours qui suivent les notifications qui leur seraient faites, qu'ils ne peuvent surenchérir que du 1/6e et dans les huit jours qui suivent l'adjudication, et que faute d'avoir ainsi surenchéri, il ne leur reste qu'un droit de préférence sur le prix. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1622, p. 794.

1589. — La purge des hypothèques inscrites a toujours été admise sans difficulté, mais sous l'empire du Code la question de savoir si les hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites étaient également purgées était controversée. Depuis la loi du 21 mai 1858 la question est tranchée par l'art. 717 dont le nouveau texte déclare expressément que les hypothèques légales sont aussi purgées. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3861 et 3862.

1590. — Le jugement d'adjudication purge également les privilèges et transforme en un simple droit de préférence le droit de suite qui y est attaché. Ainsi jugé que l'adjudication sur expropriation forcée purge de plein droit le privilège du précédent vendeur de l'immeuble, tout aussi bien qu'elle purge les hypothèques ordinaires. — Montpellier, 9 nov. 1850, Magne, [S. 51.2. 650] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1626, p. 804; Pont, t. 1, n. 313, t. 2, n. 1122; Troplong, *Transcription*, n. 283; Tissier, Darras et Louiche Desfontaines, sur l'art. 717, n. 42.

1591. — Le jugement d'adjudication purge non seulement le privilège, mais encore l'action résolutoire du vendeur immédiat ou des précédents vendeurs non payés, sauf à eux à faire valoir leur droit de préférence sur le prix d'adjudication. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1628, p. 810. — V. *suprà*, n. 1544 et s.

§ 5. *Arrêt du cours des inscriptions.*

1592. — La transcription du jugement d'adjudication arrête le cours des inscriptions qui peuvent être prises sur l'immeuble du chef du saisi ou de ceux de ses prédécesseurs dont les titres n'ont pas été transcrits; jusqu'à la transcription de ce jugement, les créanciers privilégiés ou hypothécaires des précédents propriétaires peuvent utilement prendre inscription; après ce moment ils ne le peuvent plus, et cette transcription clôt ainsi irrévocablement la liste des créanciers inscrits qui auront le droit de figurer dans l'ordre. C'est l'application pure et simple à la saisie immobilière de l'art. 6, L. 23 mars 1855. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2577 et s.

1593. — Les inscriptions hypothécaires ont produit tout l'effet dont elles sont susceptibles à partir du jugement d'adjudication qui a pour effet de convertir l'immeuble saisi en une somme d'argent, et de transformer en un droit sur le prix le droit réel que les créanciers avaient sur l'immeuble. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1629, p. 814 et s.

CHAPITRE V.

SURENCHÈRE.

1594. — Pour que l'immeuble exproprié atteigne sa plus grande valeur, la loi ne s'est pas contentée de la mise aux enchères au moment de l'adjudication; elle permet pendant huit jours à toute personne, capable de se porter adjudicataire, de faire une surenchère du sixième du prix principal. C'est ce qui résulte de l'art. 708, C. proc. civ. aux termes duquel : « Toute personne peut, dans les huit jours qui suivent l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente ». — V. *infrà*, v° *Surenchère*.

CHAPITRE VI.

FOLLE ENCHÈRE.

1595. — Si l'adjudicataire n'exécute pas les clauses de l'adjudication, les créanciers ont le droit de faire remettre l'immeuble en vente. Cette revente est dite sur *folle enchère*. C'est une application aux ventes sur expropriation forcée des art. 1184 et 1654, C. civ., qui règlent les effets de la condition résolutoire en matière de vente amiable. — V. *suprà*, v° *Folle enchère*.

TITRE IV.

FORMES PARTICULIÈRES DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

CHAPITRE I.

CONVERSION DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE EN VENTE VOLONTAIRE.

1596. — La conversion de la saisie en vente volontaire est considérée par le législateur comme un incident, car il a classé les art. 742 à 748 au titre *Des incidents*. Certains auteurs partagent cette manière de voir (Glasson, t. 2, p. 345). Pour d'autres, dont nous adoptons l'opinion, la conversion de la saisie n'est pas un incident; c'est un aspect particulier de la saisie immobilière, une forme nouvelle susceptible elle-même de tous les incidents qui peuvent se produire quelle que soit la forme de la saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1678, p. 88, note.

1597. — Il a été décidé, à cet égard, que la vente sur conversion n'est qu'un incident de la saisie immobilière soumis aux règles qui régissent ces sortes d'incidents toutes les fois qu'une disposition expresse de la loi n'en a pas autrement ordonné. —

Paris, 27 juin 1872, Heullant et Sous-Comptoir des Entrepreneurs, [S. 72.2.240, P. 72.947, D. 73.5.412]

1598. — La conversion de la saisie en vente volontaire ou substitution de l'adjudication sur vente volontaire à l'adjudication sur saisie immobilière servait surtout, avant 1841, à éviter des frais alors très-élevés de cette saisie. La propriété est plus sûrement établie quand le saisi fournit lui-même les titres nécessaires à cet effet, et les chances d'éviction étant plus rares, les enchérisseurs sont plus disposés à élever leurs offres. De plus, les parties peuvent espérer que la vente se fera mieux devant le notaire du canton où l'immeuble est situé, ou devant un notaire du chef-lieu du département, si cet immeuble est situé dans un autre arrondissement. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1678, p. 88 et 89; Pigeau, t. 2, p. 279; Glasson, t. 2, p. 345 et 346.

1599. — Lorsque les mêmes biens sont l'objet d'une demande en conversion et d'une saisie immobilière, le tribunal peut, sans violer les art. 692 et 696, C. proc. civ., surseoir à la saisie pendant un certain délai, pour faire procéder à la vente sur conversion. — Bordeaux, 23 juin 1829, de Belmas, [P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 961.

1600. — D'après l'art. 743, al. 1, C. proc. civ., les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne peuvent, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agit que de ventes volontaires. Ce n'est là que la reproduction de l'ancien art. 746, C. proc. civ. Le seul but de cette disposition est d'empêcher que les ventes volontaires ne soient enlevées aux notaires, dans les attributions desquelles elles rentrent, pour être portées aux enchères du tribunal, qui ne peuvent être requises que par le ministère d'avoués. Le principe consacré par cette disposition avait rencontré de l'opposition chez plusieurs membres de la commission du Gouvernement de 1838. — Glasson, t. 2, p. 345.

1601. — Cette disposition doit être observée à peine de nullité, ainsi que l'indique l'art. 743, al. 1. Cependant le législateur n'a pas expliqué à quoi s'applique la nullité qu'il prononce. Il est certain que la nullité n'atteindrait pas la vente elle-même, si elle avait eu lieu, car le contrat de vente est purement consensuel, et il existe indépendamment de la forme extérieure qui lui a été donnée; mais on a voulu conférer au tribunal le droit d'annuler d'office la procédure dans ce cas et de se refuser à prononcer l'adjudication. Les notaires pourraient seulement demander des dommages-intérêts aux avoués qui ont concouru à la vente. Cette interprétation est du reste conforme à l'esprit de la loi, tel qu'il est révélé par les travaux de la commission du Gouvernement. — Chauveau, sur Carré, quest. 2434; Rousseau et Laisney, n. 915; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1008.

1602. — La prohibition édictée par l'art. 743, al. 1, reçoit exception au cas de conversion de saisie en vente volontaire, car, bien que la vente soit devenue volontaire, elle a cependant lieu en justice.

Section I.

Conditions de la conversion.

1603. — La conversion de la saisie ne peut avoir lieu que du consentement de tous les intéressés majeurs et maîtres de leurs droits. Le refus d'un seul d'entre eux aurait pour effet d'empêcher la conversion. C'est ce que l'on peut induire de l'art. 745, qui exige que la demande en conversion soit signée de toutes les parties, surtout lorsqu'on interprète cet article qui n'existait pas dans le Code de procédure à l'aide du rapport de M. Isambert à la commission de 1838. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1681, p. 93, texte et note 2; Glasson, t. 2, p. 347; Rousseau et Laisney, n. 921; Bioche, n. 774; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1009.

1604. — Dans une opinion ancienne, aujourd'hui abandonnée, on avait admis cependant que le consentement de la majorité suffisait et liait la minorité comme en matière de concordat. — Persil, n. 397.

1605. — D'après l'art. 743, al. 3, C. proc. civ., il faut considérer comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers de prendre communication du cahier des charges prescrite par l'art. 692, le poursuivant et le saisi, et, après la sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

1606. — Ainsi la loi distingue selon que la demande de conversion est formée avant ou après les sommations de l'art. 692. Elle ne reconnaît d'intérêt légitime qu'au poursuivant et au saisi avant le moment où les sommations ont été faites : ce sont les seuls dont le consentement soit nécessaire, car jusque-là le saisissant est encore seul maître de continuer la saisie ou de l'arrêter. Une fois les sommations faites, le consentement des créanciers inscrits est nécessaire pour la conversion et la radiation de la saisie, car ils sont liés à la saisie par les sommations reçues; ce consentement, qui n'est pas requis en cas de radiation tant que ces sommations n'ont pas été mentionnées en marge de la transcription de la saisie, devient nécessaire en cas de conversion dès qu'elles ont été signifiées. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1681, p. 94; Glasson, t. 2, p. 346; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1009.

1607. — Par application de la distinction que nous venons de faire, il a été jugé que dans le cas de conversion avant que la sommation de prendre communication du cahier des charges ait été faite aux créanciers inscrits, le saisi peut valablement, avec le seul concours du saisissant, vendre à l'amiable les biens saisis, bien que d'autres créanciers aient été admis à intervenir dans l'instance de vente volontaire pour surveiller leurs droits. — Lyon, 24 août 1854, Trône, [S. 55.2.127, P. 55.2.109, D. 56.2.162] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 919.

1608. — Il a été jugé que dans le cas de concours de plusieurs saisies, le consentement de ceux des saisissants qui ne restent point chargés de la poursuite n'est pas nécessaire pour que la conversion soit ordonnée. Un second saisissant ne peut, par conséquent, trouver dans cette conversion faite sans son consentement un motif suffisant pour obtenir la subrogation aux poursuites. — Rouen, 24 juin 1853, Sery, [S. 55.2.555, P. 55.1.575 et la note de M. Rodière, D. 53.2.214] — *Sic*, Garsonnet, t. 5, § 1681, p. 94; Carré et Chauveau, quest. 2444; Glasson, t. 2, p. 347; Rousseau et Laisney, n. 918. — *Contrà*, Rodière, note précitée; Cézar-Bru, sur Garsonnet, t. 5, § 1681, p. 94, note 15.

1609. — Si la saisie a été pratiquée sur un tiers détenteur, la conversion peut avoir lieu du seul consentement de cet acquéreur, sans que celui du débiteur ordinaire soit nécessaire; ce tiers acquéreur en ce cas est la partie saisie. — Glasson, t. 2, p. 347.

1610. — La conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire ne peut être ordonnée qu'avec le concours ou le consentement des créanciers inscrits, du moment que ceux-ci ont reçu la sommation prescrite par l'art. 692, C. proc. civ.; et cela, alors même que cette conversion ayant été régulièrement demandée en première instance par le saisissant et le saisi, seuls intéressés, la sommation n'a eu lieu que pendant l'instance d'appel du jugement qui avait refusé d'ordonner la conversion. — Cass., 11 nov. 1862, Duvivier, [S. 63.1.241, P. 63.826, D. 62.1.504] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2444 et 2450 *bis*; Paignon, t. 1, n. 196. — V. cep. Persil, n. 397.

1611. — Peu importe que cette sommation n'ait pas encore été transcrite au bureau des hypothèques, conformément à l'art. 693, C. proc. civ. — Même arrêt.

1612. — Jugé, également, que les créanciers auxquels la sommation a été faite pendant l'instance d'appel sont recevables à former tierce opposition à l'arrêt qui ordonne la conversion, lorsqu'ils n'ont pas été mis en cause par les autres parties. — Cass., 11 nov. 1862, Duvivier, [S. 63.1.241, P. 63.826, D. 62.1.504]

1613. — Et cette tierce opposition ne peut être écartée par une exception tirée d'un prétendu défaut d'intérêt que l'on inférerait des circonstances dans lesquelles est intervenu l'arrêt ordonnant la conversion. — Même arrêt.

1614. — Si une conversion en vente volontaire avait été ordonnée sans que tous les intéressés eussent été appelés à y consentir, les créanciers qui n'y auraient pas concouru pourraient attaquer le jugement d'adjudication par la voie de l'action principale en nullité. Ils pourraient aussi former tierce opposition au jugement s'il leur était opposé. — Chauveau, sur Carré, quest. 2446; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1671, p. 94 et 95, texte et note 16; Glasson, t. 2, p. 347.

1615. — Les créanciers, qui n'ont pas formé tierce opposition au jugement ordonnant la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire, et qui n'ont d'ailleurs allégué à cet égard ni la fraude, ni la collusion, ne peuvent demander, en vertu de l'art. 2209, qu'un immeuble non hypothéqué au saisissant soit distrait des poursuites, alors que le saisi a reconnu

que les immeubles hypothéqués étaient insuffisants pour désintéresser le saisissant. — Cass., 17 mai 1897, Fessard, [S. et P. 98.1.16. D. 98.1.221]

1616. — Mais si la sommation prescrite par l'art. 692, C. proc. civ., n'a pas eu lieu, les créanciers hypothécaires ne sont pas recevables à former tierce opposition. — Cass., 8 janv. 1833, Rigoult, [S. 33.1.84, P. chr.] — Paris, 7 nov. 1831, Dellapra, [S. 33.2.95, P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 917.

1617. — Si parmi les intéressés il se trouvait des incapables, l'art. 744 fixe les conditions dans lesquelles ils pourront former la demande en conversion ou s'y adjoindre : 1° S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, c'est le tuteur qui doit agir spécialement autorisé par le conseil de famille. On peut faire remarquer à cet égard que la loi est plus rigoureuse pour la conversion de la saisie que pour la saisie elle-même. Le tuteur, qui peut saisir sans l'autorisation du conseil de famille (V. *suprà*, n. 336), a besoin de cette autorisation pour figurer à la conversion. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1681, p. 93; Glasson, t. 2, p. 347; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2672; Bioche, n. 778; Carré et Chauveau, quest. 2447; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1010.

1618. — La loi ne parle pas de l'homologation du tribunal; elle est superflue, puisque la conversion ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement et que le tribunal peut toujours la refuser (V. *infrà*, n. 1635). — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1681, p. 93, note 7; Paignon, t. 1, n. 201; Persil fils, n. 404; Bioche, n. 779; Carré et Chauveau, quest. 2448; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 983.

1619. — Lorsqu'un mineur a une part de propriété dans l'immeuble, on doit appeler à la vente le subrogé-tuteur, conformément à l'art. 962, C. proc. civ. — Rousseau et Laisney, n. 925.

1620. — 2° Le mineur émancipé, qui peut saisir seul (V. *suprà*, n. 337), ne peut figurer à une conversion de saisie sans l'assistance de son curateur. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1681, p. 93; Glasson, t. 2, p. 347.

1621. — Les femmes mariées et les individus pourvus d'un conseil judiciaire peuvent consentir à la conversion, les uns avec l'autorisation de leur mari ou de justice, les autres avec l'assistance de leur conseil. — Carré et Chauveau, quest. 2539; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1681, p. 93; Glasson, t. 2, p. 348; Rousseau et Laisney, n. 924; Bioche, n. 781; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1010.

1622. — 3° Les administrateurs légaux des biens d'autrui ont pouvoir pour demander la conversion ou y consentir. Parmi les administrateurs légaux des biens d'autrui dont parle l'art. 744, il faut ranger les curateurs aux successions vacantes, les syndics de faillite, les administrateurs d'établissements publics et les fonctionnaires qui représentent les communes, les départements et l'Etat. — Chauveau, sur Carré, quest. 2449; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1681, p. 93; Glasson, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 922.

1623. — Jugé que le failli n'est pas réputé maître de ses droits, dans le sens de l'art. 743, C. proc. civ. En conséquence, il ne peut demander que l'adjudication de ses biens soit faite aux enchères devant notaire ou en justice. — Paris, 11 août 1810, Luzier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 926.

1624. — On peut y ajouter les héritiers bénéficiaires et les maris des femmes dotales. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1625. — L'administrateur provisoire nommé par justice aux biens d'un individu en état de fuite et de déconfiture est un administrateur légal dans le sens de l'art. 744, C. proc. civ., et peut dès lors en cette qualité demander la conversion d'une saisie immobilière en vente sur publication volontaire. — Paris, 24 août 1847, Richard, [S. 47.2.527, P. 47.2.441] — Chauveau, sur Carré, quest. 2449.

1626. — Le gérant d'une société en commandite a qualité pour figurer à une demande en conversion. Ainsi jugé que le directeur gérant d'une société commerciale a droit de demander la conversion des poursuites de saisie immobilière en vente sur publications judiciaires; et qu'il conserve ce droit malgré sa démission, non publiée, lorsque d'ailleurs il a continué à prendre la qualité de gérant dans les actes de la procédure. — Cass., 23 août 1836, Actionnaires de l'Ambigu-Comique, [S. 36.1.705, P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 927.

1627. — La demande en conversion de saisie est formée par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite. Cette requête n'est ni grossoyée, ni signifiée, mais signée, des avoués de toutes les parties; elle contient une mise à prix qui sert d'estimation et remplace la prisée par experts qui a lieu dans les ventes de biens de mineurs quand le tribunal ne considère pas la délibération du conseil de famille, les titres de propriété ou les baux qui existent sur l'immeuble comme des bases suffisantes pour fixer la mise à prix. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1679, p. 91.

1628. — L'avoué n'a pas besoin d'un pouvoir spécial pour demander ou consentir la conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires. — Rennes, 8 août 1839, Moulin, [S. 40.2.99] — Chauveau, sur Carré, quest. 2450; Rousseau et Laisney, n. 930; Bioche, n. 787; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, p. 348.

1629. — Spécialement, l'avoué constitué par un saisi dans une poursuite en expropriation forcée peut, en principe, sans pouvoir spécial, consentir à la conversion de la saisie en vente volontaire. — Cass., 17 oct. 1894, Hamida ben Ayed, [S. et P. 95.1.24, D. 95.1.85]

1630. — Lorsqu'il n'est pas établi que le saisi avait donné mission à son avoué de ne faire la demande de conversion qu'à certaines conditions que celui-ci aurait négligé de stipuler, le tribunal peut déclarer qu'il sera passé outre à la vente en exécution du jugement de conversion, sans tenir compte du désaveu formé par le saisi, désaveu qui, au surplus, a été déclaré mal fondé. — Même arrêt.

1631. — La loi ne fixant aucun terme après lequel il serait interdit de demander la conversion, le tribunal pourrait accueillir, à toutes les époques de la poursuite et jusqu'au jour de l'adjudication, la demande qui lui serait présentée pour l'obtenir. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1678, p. 90; Bioche, n. 772; Chauveau, sur Carré, quest. 2450 *ter*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1009; Rousseau et Laisney, n. 916.

1632. — Cependant il résulte du texte même de l'art. 743 que la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire ne peut être demandée avant la transcription de la saisie. Cette nécessité se comprend facilement parce que la conversion exige le consentement de tous les intéressés; or, si un saisissant y avait consenti, rien n'empêcherait qu'un saisissant ultérieur survînt, auquel elle ne serait pas opposable. Après la transcription de la saisie, au contraire, si un nouveau saisissant se présentait à la transcription, le conservateur des hypothèques refuserait de l'y admettre. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1679, p. 89 et 90; Glasson, t. 2, p. 346. — V. *suprà*, n. 716 et s.

1633. — La demande est présentée, d'après l'art. 745, au tribunal saisi de la poursuite, c'est-à-dire au tribunal de la situation des biens. Tout autre tribunal devant lequel la demande serait formée devrait donc se déclarer incompétent. — Persil fils, n. 409; Chauveau, sur Carré, quest. 2459 *sexties*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1679, p. 90; Bioche, n. 783; Rodière, t. 2, p. 343; Glasson, t. 2, p. 348; Rousseau et Laisney, n. 928.

1634. — A cet égard, la Cour de cassation décidait déjà sous le Code de 1807 que le tribunal saisi de la poursuite pouvait seul connaître de la demande en conversion. — Cass., 25 avr. 1832 (règl. de juges), Beslan, [S. 32.1.378, P. chr.]; — 29 mai 1838, Giroud, [P. 38.2.68] — Paris, 29 avr. 1829, Poupard, [S. et P. chr.]; — 17 juill. 1829, Maupeou, [S. et P. chr.]; — 30 juin (avr.) 1834, Delespinatz, [S. 34.2.427, P. chr.]; — 18 mars 1837, Galbois, [S. 37.2.209, P. 37.1.293] — Bordeaux, 6 avr. 1838, de Lapeyrière, [P. 38.2.210] — *Contrà*, Paris, 26 (5) déc. 1835, Pajot, [S. 36.2.9, P. chr.]; — 17 août 1836, de Brossard, [S. 36.2.493, P. chr.]; — 22 août 1838, Michon, [P. 38.2.145]; — 22 févr. 1839, Delandine, [P. 39.1.472]

1635. — Le jugement est rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. Il peut admettre ou rejeter la demande en conversion. Ainsi le tribunal pourrait refuser d'ordonner la conversion quand même toutes les parties seraient d'accord. C'est ce qui résulte des expressions de l'art. 746 : « Si la demande est admise ». — Rogron, p. 930; Bioche, n. 793; Persil fils, n. 410; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1680, p. 91; Rousseau et Laisney, n. 937; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1012. — V. en ce sens, avant la loi de 1841 : Orléans, 3 mars 1838, Chauvin, [S. 38.2.253, P. 38.2.146]

1636. — Si la demande est admise, le tribunal fixe le jour de la vente et renvoie, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siège ou devant un juge

de tout autre tribunal. Si la demande est rejetée, la procédure ordinaire suit son cours.

1637. — Le tribunal qui admet la conversion renvoie généralement devant le juge ou le notaire du choix des parties, mais ce n'est pas une obligation, et il pourrait renvoyer devant un autre juge ou un autre notaire. Il est certain, en effet, que le tribunal, qui a le droit de rejeter la requête de conversion, a aussi celui de modifier les conventions des parties. — Rousseau et Laisney, n. 940, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1680, p. 91; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1012; Chauveau, sur Carré, quest. 2450 *quinquies;* Glasson, t. 2, p. 349.

1638. — Jugé que le tribunal peut, même après avoir converti une saisie en vente volontaire, renvoyer la vente devant un juge, bien que les parties aient demandé le renvoi devant un notaire. — Cass., 4 avr. 1843, de Moriès, [S. 43.1.709, P. 43.2.548] — *Sic*, Glasson, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

1639. — Il pourrait même désigner un juge d'un autre tribunal ou un notaire d'un autre arrondissement. Jugé, en effet, qu'aucune loi n'exige, au cas de conversion d'une saisie immobilière en une vente sur publications volontaires, que l'adjudication soit faite devant un notaire du canton où sont situés les biens. — Orléans, 29 nov. 1826, Mitouflet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1680, p. 91; Glasson, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 942.

1640. — De même, la vente peut être renvoyée devant un autre tribunal que celui saisi de la poursuite, lorsque l'intérêt des parties l'exige. — Paris, 16 janv. 1815, Aldini, [S. et P. chr.]

1641. — Il faut cependant remarquer que si le tribunal renvoyait devant un notaire d'un autre arrondissement, il conserverait la connaissance des incidents qui pourraient se produire, tandis que s'il commettait un juge d'un autre tribunal il se dessaisirait de la connaissance de ces incidents en faveur de ce dernier tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1680, p. 92. — V. aussi Glasson, t. 2, p. 352.

1642. — De même, lorsque la vente aura eu lieu, c'est devant le tribunal saisi de la poursuite qu'il faudra revenir pour l'ouverture de l'ordre. — Chauveau, sur Carré, quest. 2452; Rousseau et Laisney, n. 939.

1643. — Aux termes de l'art. 746, le jugement qui statue sur la demande en conversion de saisie n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, et l'on admet qu'il en est ainsi soit qu'il accorde la conversion, soit qu'il la refuse. — Glasson, t. 2, p. 349; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1680, p. 92. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1026 et s.

1644. — Cependant le jugement de conversion qui émanerait d'un tribunal incompétent pourrait être frappé d'appel conformément au droit commun, en vertu de l'art. 454, C. proc. civ. — Glasson, t. 2, p. 349.

1645. — Le jugement n'est pas signifié. Par suite, les significations faites à tous les créanciers en cause du jugement d'adjudication sur conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire sont frustratoires. Il n'importe que ces significations se fondent sur une clause du cahier des charges. — Cass., 10 nov. 1858, Boursault, [S. 59.1.686, P. 59.502] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 946.

1646. — Bien que le jugement de conversion ne doive pas être signifié, il est nécessaire de le lever; car il faut que le poursuivant puisse en justifier aux tiers qui voudraient acheter. Si la vente était renvoyée devant un notaire, cet officier public aurait besoin de la même pièce pour son opération. — Chauveau, sur Carré, quest. 2453; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1680, p. 92; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

Section II.

Formes de la saisie convertie.

1647. — Une fois la conversion de la saisie accordée par le tribunal, la vente est poursuivie; mais il y a cette différence avec la saisie immobilière que le poursuivant n'est pas nécessairement le saisissant. Les parties qui ont adhéré à la conversion de la saisie choisissent entre elles la personne qui sera chargée de procéder à la vente et verront lequel, du saisi ou du saisissant, présente le plus de confiance; le jugement de conversion mentionne leur accord. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1683, p. 98; Glasson, t. 2, p. 350; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1014.

1648. — Tous les créanciers privilégiés, hypothécaires ou simplement chirographaires peuvent, malgré la conversion, se faire subroger dans les poursuites en cas de négligence du poursuivant. — Orléans, 19 août 1842, Lecaron de Fleury, [P. 42.2.531] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1682, p. 98; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1014; Glasson, t. 2, p. 351; Rousseau et Laisney, n. 949.

1649. — Certains auteurs pensent même que, dans ce cas, l'ancien poursuivant pourrait reprendre la procédure de saisie immobilière; car n'ayant consenti à la conversion qu'à la condition que la vente serait mise à fin rapidement, il n'est plus lié par le jugement de conversion si cette condition n'est pas remplie. — Berriat-Saint-Prix, p. 609; Paignon, n. 197; Bioche, n. 810; Lachaize, t. 2, p. 237.

1650. — Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en est faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie (C. proc. civ., art. 748, al. 1).

1651. — Le poursuivant, quel qu'il soit, doit remplir cette formalité et est passible de dommages-intérêts, en cas d'omission ou de simple retard, envers les personnes dans l'intérêt desquelles elle est prescrite, c'est-à-dire les créanciers inscrits qui n'ont pas encore été sommés au moment de la conversion et le second saisissant qu'il n'a pas été nécessaire de consulter pour demander la conversion de la saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1683, p. 99.

1652. — Pour la vente sur conversion on doit observer les dispositions des art. 958 et s., relatifs à la vente des biens de mineurs; articles auxquels renvoie l'art. 743. Les formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs sont les suivantes : 1° rédaction de placards énonçant le jugement de conversion, les noms, professions et domiciles du saisi et de ses tuteur et subrogé-tuteur, s'il est mineur, la désignation des biens telle qu'elle résulte du cahier des charges, la mise à prix, l'indication des lieux, jour et heure de l'adjudication, et celle de la personne devant laquelle elle sera faite; 2° apposition de ces placards quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication aux lieux désignés par l'art. 699 et, si un notaire a été commis pour procéder à l'adjudication, à la porte de son étude; 3° insertion de ces placards, avant l'expiration du même délai, dans un journal désigné conformément à l'art. 696 et, si la vente a lieu dans un autre arrondissement que celui de la situation de l'immeuble, dans le journal de cet arrondissement qui est désigné pour recevoir les annonces judiciaires; 4° publicité supplémentaire que le tribunal ordonnera s'il le juge nécessaire; 5° notification adressée au subrogé-tuteur du saisi, s'il est mineur, avec indication du lieu, du jour et de l'heure de l'adjudication et avertissement qu'il y sera procédé malgré son absence. — V. *infrà*, v° *Vente judiciaire d'immeubles*.

1653. — L'art. 743 donne l'énumération des articles du Code de procédure civile applicables à la vente des biens de mineurs; mais cette énumération doit être complétée par l'art. 957 aux termes duquel les ventes volontaires qui se font en justice sont précédées de la rédaction du cahier des charges contenant, en outre, l'indication des titres qui établissent la propriété. L'établissement de la propriété est en effet le but principal de la conversion, et on ne peut le concevoir sans un cahier des charges qui fait connaître à l'adjudicataire les titres qui le mettront à l'abri de toute éviction. Les parties doivent donc, en même temps qu'elles demandent d'un commun accord la conversion, dresser le cahier des charges, fixer la mise à prix et se mettre d'accord sur toutes les difficultés que présenterait l'établissement de la propriété. — Paignon, n. 199; Chauveau, sur Carré, quest. 2442; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1685, p. 101; Glasson, t. 2, p. 346 et 351.

1654. — Le cahier des charges est rédigé par l'avoué du poursuivant ou par le notaire, suivant que la vente doit avoir lieu en justice ou devant notaire. Si elle a été renvoyée devant le tribunal d'un autre arrondissement, c'est l'avoué constitué devant le tribunal commis qui est chargé de la rédaction du cahier des charges. — Glasson, *loc. cit.*

1655. — La conversion de la saisie en vente volontaire la simplifie à deux points de vue : 1° si les sommations prescrites par l'art. 692 n'ont pas encore eu lieu, il est inutile de les faire; 2° la saisie convertie suppose un cahier des charges, mais la pu-

blication de ce cahier n'y existe pas, et les délais entre le dépôt, la publication et l'adjudication se trouvent par conséquent supprimés. L'art. 743 n'exige en effet, en cas de conversion, que les formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1684, p. 99 et 100.

1656. — Les parties capables ou dûment représentées peuvent non seulement convertir la saisie en vente volontaire, mais encore supprimer d'un commun accord celles des formalités qui leur paraîtraient superflues. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1686, p. 102; Rousseau et Laisney, n. 944 *bis*.

1657. — Les parties qui auraient consenti à des changements dans la procédure ne pourraient en demander ensuite la nullité comme n'étant pas conformes aux art. 958 et s. — Chauveau, quest. 2440.

1658. — Les créanciers du saisi peuvent demander qu'il soit nommé un séquestre à l'immeuble dont la saisie a été suivie de conversion, si le débiteur suscite des incidents pour retarder l'adjudication et s'est d'ailleurs volontairement mis dans un état d'insolvabilité apparente en plaçant tout son mobilier sous le nom d'un tiers. — Paris, 3 avr. 1834, de Villemain, [P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 951.

1659. — Les saisies converties en ventes volontaires comportent les mêmes incidents que celles qui sont abandonnées à leur cours ordinaire. Le tribunal seul pourra connaître de ces incidents, le notaire et même le juge commis à cet effet n'ayant pas qualité pour y statuer. Quant au tribunal compétent, V. *infrà*, n. 1751 et s.

1660. — Ainsi la procédure sur conversion est sujette à l'interruption et à la reprise d'instance qui ne s'appliquent à la saisie même qu'autant qu'elle est considérée comme une instance. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1687, p. 103 et 104.

1661. — D'après l'art. 747, C. proc. civ., si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continue à recevoir sa pleine et entière exécution. Il suffit dans ce cas de notifier l'état de la procédure au nouveau représentant de la partie qui s'est effacée. Toute autre procédure serait frustratoire. — Chauveau, sur Carré, quest. 2454.

1662. — Le changement d'état qui, au lieu d'arriver après le jugement de conversion, comme le suppose l'art. 747, serait antérieur à ce jugement, constituerait un obstacle à la conversion, jusqu'à ce qu'un consentement régulier pût être obtenu de toutes les parties en cause. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1687, p. 104; Glasson, t. 2, p. 344; Rousseau et Laisney, n. 923.

1663. — Quant à l'adjudication, l'art. 743 renvoie à l'art. 964 qui déclare applicables aux ventes de biens de mineurs certaines dispositions des titres 12 et 13 relatifs à la saisie immobilière et aux incidents. Ces dispositions concernent: 1° l'annonce publique de la taxe (art. 701); 2° le mode des enchères (art. 705, 706, 707 et 711); 3° la rédaction du jugement d'adjudication (art. 712 et 713); 4° la procédure en folle enchère (art. 733 à 740); 5° les nouvelles affiches et annonces en cas d'incident (art. 741); 6° enfin la prohibition de suivre d'autres formalités que celles déterminées par la loi (art. 742). Ces divers articles s'appliquent donc à la procédure de conversion. L'art. 965 est relatif à la surenchère.

1664. — Il faut d'abord remarquer que la vente, au lieu de se faire à la chambre des saisies immobilières composée de trois juges, a lieu à l'audience des criées, tenue par un seul juge, ou devant un notaire. — Glasson, t. 2, p. 346.

1665. — Le montant de la taxe est annoncé publiquement avant l'ouverture des enchères, et il en est fait mention dans le jugement d'adjudication; les enchères sont portées par un avoué lorsqu'elles ont lieu devant un juge, par la partie elle-même ou par son fondé de pouvoir lorsqu'elles ont lieu devant un notaire; le mode d'adjudication, la forme des enchères et du jugement et les conditions auxquelles l'adjudicataire doit satisfaire pour en obtenir la délivrance sont réglés, comme pour l'adjudication, sans conversion en vente volontaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1688, p. 105; Glasson t. 2, p. 352 et 353.

1666. — On admet généralement, malgré le renvoi de l'art. 964 à l'art. 706, C. proc. civ., que toutes les prescriptions de ce dernier article ne sont pas applicables à la conversion de saisie. C'est ainsi qu'on décide, que la disposition de l'art. 706, d'après laquelle le poursuivant d'une saisie immobilière doit être déclaré adjudicataire pour la mise à prix, s'il ne survient pas d'enchères pendant la durée des feux, n'est pas applicable au poursuivant l'adjudication après conversion de la saisie en vente volontaire. — Bordeaux, 3 août 1843, Browin, [S. 44.2.459, P. 44.2.402] — Paris, 28 avr. 1851, Rogron, [S. 51.2.285, P. 51.1.367, D. 52.2.213] — Chauveau, sur Carré, quest. 2442; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5. § 1688, p. 106; Glasson, t. 2, p. 353; Rousseau et Laisney, n. 963. — *Contrà*, Rodière, t. 2, p. 343.

1667. — On se demande aussi, au cas où la baisse de mise à prix sera nécessaire, qui pourra l'ordonner. L'art. 963 confie ce soin au tribunal dans les ventes de biens de mineurs, mais l'art. 743 n'y renvoie pas. Aussi admet-on, dans une opinion, que les parties ayant seules le droit de fixer la mise à prix, ont aussi, à défaut d'enchères, le droit d'abaisser elles-mêmes, si elles sont toutes d'accord, le chiffre primitivement fixé de cette mise à prix : le tribunal ne peut en ce cas abaisser d'office la mise à prix; ici n'est pas applicable la disposition de l'art. 963, C. proc. civ. — Orléans, 15 mai 1858, Merlin, [S. 58.2.575, P. 58.691, D. 61.5.435] — Glasson, *loc. cit.*

1668. — Jugé, de même, que dans le cas de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires, la mise à prix ne peut être réduite par le tribunal lorsque le débiteur s'y oppose. — Bordeaux, 3 août 1843, Brown, [S. 44.2.459, P. 44.2.402]

1669. — Dans ce système, on admet que la mise à prix ne pourrait être abaissée du consentement des parties immédiatement après une mise aux enchères infructueuse et séance tenante. Il y a lieu d'ordonner un sursis pour que la mise à prix soit abaissée par le tribunal par un jugement rendu avec tous les intéressés. — Bioche, n. 807 et 808; Rousseau et Laisney, n. 968; Glasson, *loc. cit.*

1670. — Dans une autre opinion, on répond qu'en exigeant l'unanimité des intéressés pour autoriser la baisse de mise à prix, on permet à l'un d'eux de compromettre par son obstination le résultat de la conversion à laquelle il a cependant consenti. En ce cas, il appartiendrait donc au tribunal de trancher la difficulté qui s'est élevée à ce sujet entre les intéressés et de baisser la mise à prix s'il le jugeait utile. — Carré et Chauveau, quest. 2442; Paignon, n. 203; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1688, p. 107; Rousseau et Laisney, n. 971.

1671. — Jugé, en ce sens, que s'il ne se présente pas d'enchérisseur sur la mise à prix, cette mise à prix peut être abaissée par le tribunal comme en matière de vente d'immeubles appartenant à des mineurs. — Paris, 28 avr. 1851, Rogron, [S. 51.2.285, P. 51.1.367, D. 52.2.213] — V. aussi Cass., 18 janv. 1842, Dumoulin, [S. 42.1.225, P. 42.1.76]

1672. — Il est bien certain d'ailleurs que, lorsqu'une saisie immobilière, sans autres actes préalables que le procès-verbal et sa dénonciation au saisi, et avant la sommation aux créanciers inscrits, de prendre communication du cahier des charges, a été convertie en vente volontaire par jugement rendu seulement entre le saisissant et le saisi sans le concours des créanciers inscrits, ces deux parties, à défaut d'enchère, ont le droit de s'entendre pour abaisser le chiffre de la première mise à prix qu'elles avaient fixé entre elles et avec l'autorisation du tribunal. — Angers, 9 juin 1847, Deforges, [S. 52.2.501, P. 47.2.327, D. 47.2.144] — Nancy, 16 août 1850, Gauvin et Oudin, [S. 52.2.500, P. 51.1.272, D. 51.2.240] — *Sic*, Glasson, t. 2, p. 353; Rousseau et Laisney, n. 969.

1673. — Quiconque est incapable d'enchérir en cas de saisie immobilière (V. *suprà*, n. 1255 et s.) en est également incapable après la conversion de cette saisie en vente volontaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1689, p. 107; Glasson, t. 2, p. 353.

1674. — Les membres du tribunal dont un juge a été commis pour procéder à l'adjudication ne peuvent s'y porter enchérisseurs; ceux du tribunal qui connaît de la saisie ne le peuvent pas non plus, soit que l'adjudication ait lieu devant l'un d'entre eux, soit qu'elle ait lieu par devant notaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, p. 353.

1675. — Par suite de la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire, le saisi a la qualité de vendeur dans les reventes sur surenchère et sur folle enchère auxquelles il est procédé, et, l'avoué qui le représente, étant son mandataire, ne peut, dès lors, se rendre adjudicataire. — Cass., 21 janv. 1896, Domenjou, [S. et P. 98.1.136, D. 96.1.135] — Toulouse, 18 janv. 1894, Hyvert, [S. et P. 95.2.53, D. 94.2.479] — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 711, n. 25.

1676. — L'avoué poursuivant une vente sur saisie ne peut davantage se rendre personnellement adjudicataire, bien que la vente ait été convertie en vente volontaire sur publications judiciaires. — Toulouse, 18 janv. 1894, précité.

1677. — Il en est ainsi alors même qu'il y a eu, à la suite d'une première adjudication, surenchère et folle enchère; la nouvelle adjudication n'en constitue pas moins, comme la première, une vente sur conversion de saisie, dans laquelle l'avoué du poursuivant et l'avoué du saisi sont incapables d'acquérir. — Même arrêt.

1678. — Le notaire qui a admis les personnes notoirement insolvables à se porter adjudicataires par-devant lui encourt une responsabilité analogue, quoique moins bien définie, à celle de l'avoué qui enchérit pour elles devant un juge. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1689, p. 108. — *Contrà*, Glasson, t. 2, p. 353. — V. *suprà*, n. 1275 et s., 1326 et s.

1679. — L'avoué qui enchérit dans une vente sur conversion de saisie doit, dans les trois jours et sous les peines portées par l'art. 707, déclarer le nom de l'adjudicataire et rapporter son pouvoir ou son acceptation. La déclaration faite dans ce délai n'est pas considérée comme une revente et ne donne pas ouverture à un second droit proportionnel. Peu importe à cet égard que la vente ait eu lieu devant un juge ou un notaire; l'art. 964 renvoie sans distinguer à l'art. 707 et l'avoué a droit, dans les deux cas, au même traitement et aux mêmes délais. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1690, p. 108 et 109. — V. *suprà*, n. 1370 et s.

1680. — L'adjudicataire qui aurait enchéri en personne dans une vente sur conversion devant notaire, soit pour lui-même, soit pour un tiers qu'il se réserve de déclarer, n'aurait, suivant le droit commun, que vingt-quatre heures pour déclarer command, et la déclaration par lui faite après ce délai donnerait ouverture, comme une revente, à un second droit de mutation. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1690, p. 109. — V. *suprà*, v° *Command (déclaration de)*, n. 19 et s.

1681. — Le jugement d'adjudication n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. Mais il serait susceptible de tierce opposition de la part de ceux des intéressés à qui on n'aurait pas demandé leur consentement. — Glasson, t. 2, p. 353.

1682. — L'adjudication sur conversion peut être remise. Mais le jugement de remise est-il susceptible d'appel? La question est controversée. Dans une opinion tirée d'une interprétation stricte des textes, on admet l'affirmative. L'art. 964 en effet ne renvoyant pas à l'art. 703 qui interdit l'appel, on en conclut que la disposition de l'art. 703, C. proc. civ., qui déclare non susceptibles d'appel les jugements statuant sur les demandes en remise d'adjudication, n'est pas applicable après conversion de la saisie en vente sur publications judiciaires. — Paris, 22 nov. 1864, X..., [S. 65.2.126, P. 65.587]

1683. — En tout cas, le moyen tiré de ce que cette disposition ne s'étendrait pas au cas de vente sur publications volontaires après conversion de la saisie ne peut, s'il n'a pas été soumis aux juges d'appel, être présenté devant la Cour de cassation. — Cass., 5 juin 1861, Coupé, [S. 61.1.627, P. 62.50, D. 61.1.379]

1684. — Mais, dans une autre opinion, on applique l'art. 703 à notre matière et l'on refuse au jugement de remise tout recours au cas de conversion de saisie comme au cas d'expropriation forcée; l'omission de l'art. 703 serait toute fortuite et le système contraire consacrerait une anomalie qui ne s'expliquerait pas. — Paris, 27 juin 1872, Heullant et Sous-Comptoir des Entrepreneurs, [S. 72.2.240, P. 72.947, D. 73.5.412]; — 10 juill. 1875, Vidal de Lauzun, [D. 77.5.395] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1688, p. 105; Glasson, t. 2, p. 352 et 353.

1685. — Les créanciers qui ont été appelés ou sont intervenus dans l'instance en conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires ne peuvent pas faire à l'adjudicataire la sommation de payer ou de délaisser autorisée par l'art. 2169, C. civ. — Persil fils, n. 394 et 401; Bioche, v° *Vente d'immeubles*, n. 567; Chauveau, sur Carré, quest. 2436 et 2403; Rousseau et Laisney, n. 962. — *Contra*, Thomine-Desmazures, t. 2, p. 302.

1686. — L'adjudication sur conversion peut être frappée de surenchère du sixième si la conversion est postérieure aux sommations prescrites par l'art. 692, et du dixième si la conversion est antérieure à ces sommations. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1695, p. 115; Glasson, t. 2, p. 352.

1687. — La vente sur conversion ne peut être annulée que pour omission des formalités substantielles, car l'art. 715 n'a pas d'analogue en matière de conversion, et les tribunaux apprécieront quelles sont les formalités qui sont ou non substantielles. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1691, p. 109; Glasson, *loc. cit.*

1688. — Jugé à cet égard que la vente faite devant un notaire commis par suite de conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire est nulle si elle a eu lieu sans les publications prescrites par les art. 958 et s., C. proc. civ., et sans que le saisi y ait été appelé. — Colmar, 4 juin 1830, Lenotaire, [S. et P. chr.]

1689. — La conversion n'apporte aucune modification aux règlements des incidents, au système des nullités, aux délais et aux effets de l'adjudication et de la surenchère; la saisie convertie en vente volontaire reste soumise sur ces différents points aux règles qui lui sont propres et n'emprunte rien à la procédure des ventes volontaires qui se font en justice. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1682, p. 98.

Section III.

Effets de la conversion prononcée.

1690. — La conversion de la saisie en vente volontaire supprime quelques formalités et change le mode d'adjudication; mais elle ne fait cesser les effets de cette saisie ni dans le passé, ni dans l'avenir, et laisse les parties dans la situation respective où elles se trouvaient avant la conversion. En d'autres termes, la conversion n'anéantit pas la saisie, elle en suspend seulement les effets et ne lui retire pas son caractère de vente forcée. Mais en cas de négligence, la poursuite de saisie immobilière pourrait être reprise. — Lachaize, t. 2, p. 237; Paignon, t. 1, n. 197; Persil fils, n. 394 et 401; Chauveau, sur Carré, t. 5, n. 2436; Bioche, v° *Saisie immobil.*, n. 798; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1682, p. 96; Rodière, t. 2, p. 344; Glasson, t. 2, p. 349 et 350; Rousseau et Laisney, n. 949.

1691. — Jugé, à cet égard, d'une manière implicite, que la conversion ne retire pas à la saisie son caractère de vente forcée. — Cass., 12 août 1844, Lecaron de Fleury, [S. 45.1.94, P. 44.2.526] — Paris, 17 mai 1834, Bony, [S. 34.2.366, P. chr.] — Caen, 9 févr. 1850, Quesnel, [P. 52.2.489, D. 52.2.250] — Paris, 22 juin 1850, Jobart, [S. 54.2.787, P. 50.2.107, D. 52.2.56] — Bourges, 31 mars 1852, Metivier, [S. 52.2.640, P. 52.1.371, D. 52.2.286] — Paris, 17 févr. 1853, Desmontis, [P. 53.1.435, D. 53.2.230]; — 23 mars 1834, Carpentier, [S. 54.2.787, P. 54.2.400]

1692. — ... Que par la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire, la saisie emprunte seulement une autre forme, sous la surveillance du saisissant, sans être ni annulée ni rayée, et que, dès lors, lorsqu'il n'y a ni fraude, ni collusion, ni négligence, les créanciers sont sans intérêt et, par suite, non recevables à faire ordonner que le poursuivant reprendra la forme des ventes forcées. — Cass., 8 janv. 1833, Rigoult, [P. chr.]

1693. — En conséquence, le droit de demander la nullité d'un bail consenti postérieurement à la saisie de l'immeuble subsiste alors même que: 1° le saisi étant décédé postérieurement, sa succession aurait été acceptée sous bénéfice d'inventaire; 2° qu'un jugement rejetant la demande en subrogation aux poursuites de la saisie aurait autorisé les héritiers bénéficiaires du saisi à vendre eux-mêmes l'immeuble par préférence aux créanciers inscrits. — Toulouse, 26 févr. 1852, Auglade, [P. 54.1.265]

1694. — Le jugement de conversion forme un obstacle à toute saisie postérieure à sa date sur l'immeuble. C'est ce qui résulte d'une observation faite par M. Debelleyme à la Chambre des députés. — Rousseau et Laisney, n. 950.

1695. — Le saisi n'aggrave sa position ni en consentant à la conversion, ni même en la demandant; il peut quand même arrêter la poursuite en signifiant au saisissant des offres réelles suivies de consignation; il ne contracte envers lui aucune obligation nouvelle et garde, s'il est tiers détenteur, la faculté de délaisser. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1682, p. 96; Rousseau et Laisney, n. 953.

1696. — Décidé, en ce sens, que le saisi ne saurait être déclaré non recevable à faire des offres réelles par cela qu'il aurait provoqué et obtenu un jugement convertissant la saisie en vente sur publication volontaire et aurait même, en exécution, dressé

le cahier d'enchères. — Paris, 28 août 1850, Manteau, [P. 52.2. 585, D. 54.5.672]

1697. — La transcription de la saisie conserve ses effets, d'où il suit qu'une nouvelle saisie identique à la première ne peut être transcrite. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, p. 350; Bioche, n. 798. — V. *suprà*, n. 716.

1698. — La prohibition d'aliéner stipulée par l'art. 686 est maintenue (V. *suprà*, n. 731). D'autre part, les fruits immobilisés, en exécution des dispositions de l'art. 682, conservent ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'art. 685. — V. Paris, 17 mai 1834, précité. — V. *suprà*, n. 841.

1699. — Le renvoi que fait la disposition de l'al. 2 de l'art. 748 à l'art. 685 a pour but de dispenser le poursuivant de l'obligation de signifier le jugement de conversion aux fermiers ou locataires. S'il y a lieu de former saisie-arrêt entre leurs mains, une simple opposition suffira. Le poursuivant n'est même pas obligé de faire signifier cette opposition, car la loi lui donne seulement la faculté de le faire. — Duvergier, *Collect. des lois*, t. 14, p. 278, note 1.

1700. — Rien n'empêche les parties intéressées au sens de l'art. 743, de renoncer au bénéfice de l'immobilisation des fruits naturels et civils et à la prohibition d'aliéner, et le saisi peut, avec leur consentement, toucher ses loyers ou ses fermages et même vendre son immeuble à l'amiable : leurs arrangements sont valables puisqu'aucun texte de loi ne les annule (C. civ., art. 1134), et il peut être utile aux créanciers d'acheter par cette concession le concours du débiteur à la saisie et un meilleur établissement de la propriété. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1682, p. 97; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1015; Glasson, t. 2, p. 350.

1701. — La saisie convertie est une vente judiciaire ou forcée dans les rapports de l'adjudicataire et du saisi qui, ayant pris part à la saisie et consenti à la conversion, contracte dans toute son étendue l'obligation de garantie en cas d'éviction ; c'est un véritable vendeur à l'égard des créanciers qui y ont consenti. Ce n'est qu'une aliénation volontaire à l'égard des créanciers qui n'y ont pas consenti et pour lesquels elle ne peut être que *res inter alios acta*. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1692, p. 110.

1702. — Jugé à cet égard que la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire ne pouvant avoir lieu qu'avec le consentement et sur la demande même du saisi, il en résulte que celui-ci reste soumis comme vendeur à toutes les garanties de droit en matière de vente. — Cass., 26 janv. 1875, Pisson, [S. 75.1.121, P. 75.281, D. 76.1.124] — V. en sens divers, Persil fils, t. 2, n. 394 et 401 ; Jacob, t. 2, n. 205; Bioche, n. 798 et s.; Colmet-Daage, sur Boitard, t. 2, n. 1016 et s.; Rodière, t. 2, p. 344 et 345 ; Chauveau, sur Carré, quest. 2436 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1681, p. 94, note 11.

1703. — Peu importe même que la poursuite après la conversion ait été laissée au créancier saisissant. — Même arrêt.

1704. — L'expropriation forcée ne purge les hypothèques inscrites qu'autant que les créanciers qui ont droit à ces hypothèques ont reçu la sommation prescrite par l'art. 692, C. proc. civ. (V. *suprà*, n. 1655). Cette sommation seule, en les rendant parties dans la poursuite, les met en demeure de veiller à la conservation de leurs droits. Il résulte de là que lorsque la conversion a été obtenue avant que cette sommation fût signifiée aux créanciers, elle ne purge pas les hypothèques. Il en est autrement lorsqu'elle ne s'opère qu'après que la signification a été faite. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3912 et s.

1705. — Il ne paraît pas que la vente sur conversion puisse avoir pour effet de dispenser les créanciers de renouveler leurs inscriptions hypothécaires. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1693, p. 112; Rousseau et Laisney, n. 957.

1706. — La conversion antérieure à la sommation qui doit être faite au vendeur non payé (V. *suprà*, n. 994 et s.) ne lui est pas opposable puisqu'il n'y a pas consenti, et laisse par conséquent intacts non seulement son privilège mais encore son action résolutoire. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1694, p. 112; Bioche, n. 800; Carré et Chauveau, quest. 2441 ; Rodière, t. 2, p. 344 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1016; Seligmann, n. 731; Glasson, t. 2, p. 354.

1707. — D'autre part, la conversion postérieure à cette même sommation n'a pu se faire qu'avec son consentement et elle entraîne la purge de son privilège comme de tous les autres. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*

1708. — Mais la question se pose de savoir si le consentement du vendeur à la conversion entraîne, avec la purge de son privilège, la perte de son action résolutoire. L'affirmative semblerait résulter de ce qu'en général l'action résolutoire du vendeur suit le sort de son privilège lorsque le vendeur ne l'a pas conservé. Mais l'opinion contraire est généralement admise par suite des discussions qui se sont produites à ce sujet lors du vote de la loi de 1841, discussions dans lesquelles il a été déclaré que l'art. 717 n'était pas applicable à cette hypothèse. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1694, p. 113 et 114; Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Seligmann, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 1578.

1709. — Jugé à cet égard que les art. 692 et 717, C. proc. civ., relatifs aux droits du vendeur de l'immeuble saisi, ne sont applicables qu'au cas spécial de vente sur saisie immobilière; qu'en conséquence, l'adjudicataire sur conversion demeure soumis aussi bien que le vendeur à l'action résolutoire des précédents propriétaires non payés. — Caen, 9 févr. 1850, Quesnel, [S. 52. 2.49, *ad notam*, P. 52.2.439, D. 52.2.250] — Paris, 14 août 1851, Gallice, [S. 52.2.49, P. 51.2.679, D. 52.2.250]

1710. — ... Et cela, sans qu'il puisse leur opposer les dispositions des articles précités, ni exciper contre eux soit du défaut de transcription des contrats ou d'inscription de leur privilège, soit encore de ce qu'ils auraient produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix, alors que cette production a été accompagnée des réserves les plus expresses d'exercer l'action résolutoire. — Paris, 14 août 1851, précité.

1711. — D'ailleurs la question n'offre plus beaucoup d'intérêt depuis la loi du 23 mars 1855 ; car si d'après la loi de 1841 l'action résolutoire n'est pas purgée par la vente sur conversion, elle l'est par la transcription de cette vente en vertu de la loi de 1855 aux termes de laquelle cette action ne peut être exercée après l'extinction du privilège « au préjudice de ceux qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver » (art. 7). L'adjudicataire sur conversion qui fait transcrire le jugement rendu à son profit rentre naturellement dans cette formule, et l'action résolutoire ne peut plus être intentée contre lui. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1694, p. 114.

1712. — Après la conversion le saisissant continue à être privilégié pour ses frais de poursuites, quand même le nouveau cahier des charges serait muet à cet égard. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1682, p. 98; Paignon, n. 197; Chauveau, sur Carré, quest. 2437; Rousseau et Laisney, n. 954.

CHAPITRE II.

SAISIE IMMOBILIÈRE A LA REQUÊTE DU CRÉDIT FONCIER.

1713. — Lorsque la saisie immobilière est faite à la requête du Crédit foncier, le décret du 28 févr. 1852, qui régit l'expropriation dans ce cas, a simplifié les formalités ordinaires de la saisie pour rendre la procédure plus rapide ainsi que la réalisation du gage. — V. *suprà*, v° *Crédit foncier*, n. 313 et s.

CHAPITRE III.

SAISIE D'IMMEUBLES D'UNE VALEUR MINIME.

1714. — La loi du 23 oct. 1884, sur les ventes judiciaires d'immeubles, sans modifier les principes mêmes du Code de procédure civile, a apporté des tempéraments heureux au point de vue des frais excessifs qu'entraînaient forcément les ventes de biens de valeur minime. C'est par la restitution des droits perçus par le Trésor et par la réduction de partie des émoluments des agents de la loi que cette loi est arrivée au résultat que le législateur recherchait depuis longtemps. — Carpentier, *La loi du 23 oct. 1884; Lois nouvelles*, 1885, 1re part., p. 59. — V. *infrà*, v° *Vente judiciaire d'immeubles*.

1715. — La loi de 1884 a également simplifié certaines formalités de la procédure. Le greffier du tribunal devant lequel un immeuble saisi a été adjugé pour un prix principal inférieur

à 2,000 fr., ne remet à l'adjudicataire qu'un extrait du jugement strictement suffisant pour la transcription, et ne délivre de grosse au poursuivant qu'en extrait et dans le seul cas de non-paiement du prix ou d'inexécution des autres conditions de l'adjudication. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1702 *bis*, p. 127; Bigard, *Comment. de la loi de 1884*, n. 33.

1716. — L'extrait délivré par le greffier doit contenir au moins les noms du poursuivant et de l'adjudicataire, la désignation de l'immeuble et l'indication du prix d'adjudication. La délivrance d'une expédition plus complète à l'adjudicataire qui le requiert est simplement frustratoire; il en paie les frais mais il n'en résulte pas de nullité. — Legrand, *Comment. de la loi de 1884*, n. 48; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1702 *bis*, p. 127, note 11; Carpentier, *loc. cit.*

1717. — Le tribunal devant lequel se poursuit la saisie d'un immeuble dont la mise à prix est inférieure à 2,000 fr., peut, par le jugement qui fixe le jour et les conditions de l'adjudication, ordonner que les placards et insertions ne contiendront qu'une désignation très-sommaire de cet immeuble, que le prix des insertions sera réduit à la moitié de ce qu'elles coûtent dans les saisies plus importantes, et que les placards seront manuscrits et apposés sans procès-verbal d'huissier aux lieux indiqués par le tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1702 *ter*, p. 128.

1718. — Ce n'est là qu'un pouvoir discrétionnaire du tribunal qui peut appliquer en entier cette disposition, ou ne pas l'appliquer du tout, ou ne l'appliquer qu'en partie. Sa décision n'est sujette à aucun recours. — Legrand, n. 52, 55, 59; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1702 *ter*, p. 128, note 2.

1719. — Le tribunal peut statuer d'office et modifier les conditions de publicité sans conclusions spéciales des parties. Il ne s'agit pas en effet de statuer sur une demande, mais bien d'ordonner une mesure. — Bigard, n. 6.

1720. — Les directeurs de journaux peuvent refuser ces insertions, mais ne peuvent en discuter le prix. — Legrand, n. 58.

1721. — Le nouveau tarif des frais et dépens du 15 août 1903 a consacré une nouvelle faveur dans l'intérêt des saisies portant sur des immeubles de valeur minime. D'après son art. 31, « il n'est passé aucun émolument pour les ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles, auxquelles il est procédé conformément aux dispositions du Code civil ou du Code de procédure civile, lorsque le montant de l'adjudication n'excède pas 500 fr. Les avoués n'ont droit qu'à la répétition de leurs déboursés dûment justifiés. » Il est d'ailleurs expressément déclaré dans la circulaire du 20 oct. 1903 explicative de ce décret que la loi du 13 oct. 1884, qui impose aux agents de la loi la réduction du quart de leurs émoluments dans les ventes inférieures à 1,000 fr. reste en vigueur.

CHAPITRE IV.

SAISIE PRATIQUÉE A LA SUITE D'UNE FAILLITE.

1722. — Au cas de faillite du débiteur on ne pouvait appliquer la procédure longue et coûteuse de la saisie immobilière, et d'autre part, il ne convenait pas, dans l'intérêt même du failli et de ses créanciers, de simplifier trop la procédure de la vente des immeubles du failli. Aussi le Code de commerce, dans ses art. 571 à 573, a-t-il appliqué à la vente des immeubles du failli la procédure fixée pour la vente des biens de mineurs. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 3149 et s.

TITRE V.

INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

CHAPITRE I.

RÈGLES COMMUNES A TOUS LES INCIDENTS.

SECTION I.

Incidents prévus par la loi.

1723. — Pendant la poursuite de saisie immobilière, il peut élever des difficultés et des contestations de plusieurs genres. Pour empêcher que la poursuite ne fût entravée par ces contestations plus que cela n'était nécessaire, le Code de procédure et la loi du 2 juin 1841 ont prévu et réglé, quant à la procédure, celles qui se présentent le plus fréquemment : ce sont les incidents sur la poursuite de saisie immobilière.

1724. — Les incidents de la saisie qui sont prévus par la loi sont au nombre de huit, savoir : 1° le cas où plusieurs saisies doivent être jointes en une seule (art. 719 et 720); 2° celui où l'un des saisissants veut se faire subroger dans les poursuites (art. 721 à 723); 3° la radiation d'une première saisie (art. 724); 4° les demandes à fin de distraction (art. 725 à 727); 5° les demandes en nullité des poursuites (art. 728 et 729); 6° la péremption (art. 693, al. 3, 4); 7° l'appel des jugements dans les cas où il peut avoir lieu (art. 730 à 732); 8° la folle enchère (art. 733 à 740); 9° et la conversion de la saisie en vente volontaire (art. 743 à 748). — Pour la folle enchère, V. *suprà*, v° *Folle enchère*. — Pour la conversion, V. *suprà*, n. 1596 et s.

§ I. *Procédure des incidents.*

1725. — Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et les conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public (C. proc. civ., art. 718).

1726. — A l'art. 726 indiqué il faut substituer l'art. 725. L'erreur existant à cet égard dans l'art. 718 provient de ce que, lors de la discussion de la loi, un article du projet (art. 723) a été supprimé, en sorte que les articles subséquents ont diminué d'un numéro. Le changement qui aurait dû, en conséquence, être effectué dans le renvoi de l'art. 718 a été omis par oubli (Rogron, *C. proc. civ. annoté*, sous l'art. 718, p. 901). Ces incidents sont donc de véritables instances qui n'aboutissent pas comme la saisie à un simple procès-verbal, et se terminent par un jugement. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1704, p. 132; Bioche, n. 592; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1018; Chauveau, sur Carré, t. 5, 2e part., quest. 2412 *sexies*.

1727. — Les incidents peuvent être soulevés par toutes personnes intéressées et notamment par tous les créanciers inscrits, car, ayant le droit d'intervenir dans la saisie elle-même pour en surveiller la marche, ils peuvent le faire aussi dans les incidents qui pourraient être jugés au préjudice et même en fraude de leurs droits. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1705, p. 135 et les notes. — V. notamment *suprà*, v° *Intervention*, n. 205 et 210.

1728. — Bien que la loi veuille que les incidents soient formés par simple acte d'avoué à avoué, il ne paraît pas qu'on doive annuler la procédure relative à l'incident, parce qu'il aurait été proposé par exploit signifié à une partie ayant un avoué. En effet, l'art. 718 n'est pas prescrit à peine de nullité. Il en serait autrement, cependant, si le domicile du défendeur à l'incident se trouvait tellement éloigné qu'il lui fût impossible d'envoyer dans la huitaine l'assignation à son avoué. — Chauveau, sur Carré, quest. 2412. — *Contrà*, Glasson, t. 2, § 159, p. 356. — En ce sens, Bioche, (n. 581), qui estime que les frais occasionnés par l'assignation ne passeraient pas en taxe et que l'avoué défendeur pourrait suivre l'instance sans attendre l'expiration du délai de huitaine.

1729. — Une demande incidente à saisie immobilière n'est pas nulle pour avoir été formée par une requête contenant les moyens et conclusions, et signifiée à avoué dans les délais de l'art. 718, C. proc. civ., au lieu de l'être par un simple acte d'avoué à avoué. — Bastia, 21 mai 1866, de Susini, [S. 67.2.217, P. 67. 816] — V. en ce sens, Chauveau, sur Carré, quest. 2412; Bioche, n. 581.

1730. — Il ne résulte, non plus, aucune nullité, en pareil cas, de ce que l'exploit de signification de la requête ne contient pas sommation d'audience; l'art. 728, C. proc. civ., portant que les demandes incidentes à une saisie immobilière seront jugées avant la lecture du cahier des charges, et les parties étant tenues de comparaître devant le tribunal le jour auquel a été fixé cette lecture, la sommation n'est pas indispensable. — Même arrêt.

1731. — Au surplus, la nullité dont il s'agit est couverte

par des conclusions au fond. — Même arrêt. — V. en sens contraire, Paignon, *Ventes judic.*, t. 1, n. 129.

1732. — La demande incidente à une saisie immobilière n'est point valablement formée par un dire inséré au cahier des charges; elle doit être faite par acte d'avoué à avoué. — Alger, 18 déc. 1875, Wolff, [S. 74.2.213, P. 74.860] — V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1705, p. 134. — V. *suprà*, v° *Acte d'avoué à avoué*, n. 12 et s.

1733. — Ces affaires ne sont pas mises au rôle, et, n'étant pas portées sur la feuille d'audience, elles échappent à l'application de l'art. 70, Décr. 30 mars 1808, dont les dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité d'après la jurisprudence (V. *suprà*, v° *Conclusions*, n. 30 et s.). Décidé, en ce sens, qu'en matière de saisie réelle, les avoués ne sont pas tenus, à peine de nullité, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience. — Paris, 29 août 1815, Thomas, [P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 585.

1734. — Les incidents doivent être jugés comme en matière sommaire, c'est-à-dire sans écritures avant le jugement, conformément à l'art. 405, C. proc. civ. L'ancien art. 718 portait que les incidents seraient jugés sommairement. Cette expression avait un tout autre sens; car littéralement elle signifiait seulement qu'aucune instruction par écrit ne pourrait être ordonnée (V. le rapport de M. Portalis de 1838). — V. *suprà*, v° *Matières sommaires*, n. 98.

1735. — Jugé, en ce sens, que les incidents doivent être réputés matière sommaire et être instruits et jugés en conséquence. — Cass., 4 avr. 1837, de Villeperdrix et David, [S. 37.1.287, P. 37.1.295] — Aix, 21 janv. 1834, Gounelle, [S. 34.2.356, P. chr.]

1736. — Les incidents sont matière sommaire, même lorsqu'ils portent sur le fond du droit du saisissant ou lorsqu'ils sont proposés en appel. — Rogron, p. 901.

1737. — Jugé, en ce sens, que les incidents à une poursuite de saisie immobilière sont réputés matières sommaires, lors même qu'ils ont trait au fond du droit du saisissant, et par exemple, à la libération de la partie saisie. — Cass., 14 mai 1839, Irissou, [S. 39.1.357, P. 39.2.260] — ... Que doit être considérée comme matière sommaire la demande incidente formée par un dire sur le cahier des charges à fin de nullité d'un bail consenti par la partie saisie. — Orléans, 18 déc. 1849, Meunier, [P. 49. 2.405]

1738. — Les incidents de la saisie immobilière constituant des affaires sommaires, ainsi que le déclare l'art. 718, les avoués peuvent-ils les plaider? — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 142 et s., et spécialement n. 158.

1739. — Avant la loi du 2 juin 1841, on se demandait si les dépens, dans une contestation incidente à une saisie immobilière, devaient être taxés comme en matière ordinaire ou comme en matière sommaire, et à cet égard il avait été jugé que l'ancien art. 718, C. proc. civ., portant que toute contestation de cette nature serait jugée sommairement, n'excluait pas l'instruction ordinaire. Mais le nouvel art. 718 avait fait disparaître la difficulté en disant que toute demande incidente serait instruite et jugée sommairement, ce qui ne permettait aucun doute sur l'intention qu'avait eue le législateur de soumettre la taxe des frais de ces demandes aux règles établies pour les affaires sommaires. — V. Bioche, n. 584; Chauveau et Carré, quest. 2412 *octies*. — Aujourd'hui les émoluments des agents de la loi sont fixés par les art. 31 et s., Décr. 15 août 1903.

1740. — Il n'est pas absolument nécessaire que les frais extraordinaires causés par un incident de saisie immobilière soient déclarés privilégiés par le jugement même qui prononce sur l'incident : ils peuvent être déclarés tels par un jugement ultérieur (C. proc. civ., art. 714). — Toulouse, 16 mai 1831, Boursenhac, [S. 32.2.308, P. chr.]

1741. — On s'est demandé si les jugements qui statuent sur des incidents de saisie immobilière doivent réunir toutes les conditions et contenir les énonciations qui sont requises pour les jugements ordinaires. Persil fils (n. 299) résout cette question négativement. Mais nous croyons, avec Chauveau, sur Carré (quest. 2412 *sexies*), qu'il y a lieu de distinguer entre les jugements qui, n'étant pas susceptibles d'appel, s'exécutent sans signification (tels que ceux qui rejettent des moyens de nullité proposés contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, art. 730) et ceux qui peuvent être frappés d'appel ou d'un pourvoi en cassation. Dans ces derniers cas, si le jugement ne contenait pas un point de fait, un point de droit et les qualités, il pourrait être impossible à la cour d'appel ou à la Cour de cassation d'apprécier si le tribunal a bien ou mal jugé. — Nîmes, 2 vent. an XII, Mauris, Sainte-Cécile, [S. et P. chr.] — Rennes, 4 janv. 1813, N..., [S. et P. chr.] — Riom, 5 avr. 1824, Chasson, [S. et P. chr.] — Glasson, t. 2, § 159, p. 356.

1742. — En d'autres termes, « la décision qui tranche un incident se rédige dans la forme ordinaire des jugements, à moins que ce ne soit une solution de pure forme, un simple donné acte qui, s'exécutant sans signification préalable et n'étant pas susceptible d'appel, ne se rédige en forme que lorsqu'on veut le signifier pour faire courir le délai du pourvoi en cassation ». — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 592; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1018.

1743. — Le jugement qui refuse un abaissement de la mise à prix est nul s'il n'a pas été prononcé en audience publique. — Nancy, 16 août 1850, Gauvin et Oudin, [S. 52.2.500, P. 51.1. 272, D. 51.5.476]

1744. — En principe, les qualités des jugements qui statuent sur des incidents de saisie immobilière n'ont pas besoin d'être signifiées. — Cass., 25 janv. 1869, de Villermont, [S. 69. 1.169, P. 69.409, D. 72.1.78] — Toulouse, 7 avr. 1829, Soulérat, [P. chr.] — Montpellier, 27 nov. 1852, Matté, [S. 55.2.93, P. 55. 1.438, D. 55.5.869] — Pau, 19 mai 1884, Vivès, [S. 86.2.133, P. 86.1.805, D. 85.2.114] — Glasson, *loc. cit.* — Toutefois, conformément à la règle posée, il n'en est ainsi qu'à l'égard des jugements qui ne sont pas susceptibles de recours. — Chauveau, sur Carré, quest. 2412 *sexies*.

1745. — Le jugement n'est exécutoire, en principe, que s'il a été signifié à avoué, et même à partie s'il contient une condamnation (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Les tribunaux peuvent, en matière de saisie immobilière, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements. — Rennes, 15 janv. 1820, N..., [P. chr.]

1746. — La loi a voulu que les jugements sur incidents ne puissent être rendus que sur les conclusions du ministère public, afin de garantir plus sûrement l'exécution des prescriptions de la loi en une matière où tant d'intérêts sont en présence, notamment ceux des créanciers absents ou des créanciers à hypothèque légale. — Bioche, n. 586 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1705, p. 136. — V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*, n. 169 et s.

1747. — La disposition de l'art. 718, portant que tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public, est impérative, et elle doit être observée à peine de nullité par cela même. La nullité résultant de ce que le ministère public n'a pas été entendu serait proposable en appel, ou en cassation, ou par voie de requête civile, selon que le jugement serait susceptible d'un de ces modes de recours (Bioche, n. 589). — Sur le point de savoir comment doit être invoquée cette nullité, V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*, n. 587 et s.

1748. — Jugé, en ce sens, qu'est nul le jugement statuant sur un incident de saisie immobilière, qui ne mentionne pas l'audition du ministère public. — Pau, 20 janv. 1861, Claverie, [S. 61. 2.452, P. 62.1142, D. 61.5.436] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

1749. — ... Que la nullité d'un jugement rendu sur un incident, résultant de ce qu'il ne constate point l'audition du ministère public, est d'ordre public et peut être proposée en appel, bien qu'elle n'ait pas été énoncée dans l'acte d'appel en conformité de l'art. 732, C. proc. civ. : cet article, en effet, ne concerne point les nullités substantielles qui affectent la validité du jugement lui-même. — Rennes, 1er août 1851, Madiou, [P. 51.2.625, D. 54.5.678]

1750. — Il est des incidents pour lesquels la loi a déterminé de quelle manière et contre qui ils doivent être introduits. Ce sont les demandes en distraction et les conversions en ventes volontaires. Mais il en est d'autres pour lesquels elle n'a tracé aucune règle sous ce rapport. Il faut en conclure que, pour ces derniers incidents, tout doit être discuté entre le demandeur, le poursuivant et le saisi. Si, plus tard, un créancier inscrit s'opposait à ce que la saisie fût rayée, en vertu du jugement qui aurait été rendu sur l'incident hors sa présence, ce serait un nouvel incident qui serait instruit entre ce créancier et la partie qui

aurait obtenu le jugement. — Chauveau, sur Carré, quest. 2412 *ter*.

§ 2. *Tribunal compétent.*

1751. — Le tribunal compétent pour connaître des incidents sur la procédure de saisie est incontestablement celui devant lequel la poursuite a été portée. Cette compétence résulterait au besoin des termes de l'art. 718 qui veut que les incidents soient proposés par simple acte d'avoué à avoué (V. *supra*, n. 1725). D'ailleurs les demandes incidentes doivent être, en droit commun, portées devant le juge de l'action principale. — Cass., 16 déc. 1807, Cambier, [P. chr.] — Garsonnet et Cézar Bru, t. 5, § 1705, p. 133; Glasson, *loc. cit.*

1752. — C'est le tribunal de la situation des biens qui doit connaître de la saisie, pour tout ce qui est relatif au commandement, à la continuation des poursuites à tous les incidents qui en peuvent naître. Ainsi, en cas de saisie des immeubles d'un failli, c'est au tribunal de la situation des biens, et non au tribunal du lieu de la faillite, à connaître de la procédure en expropriation, comme aussi de tous les incidents qui peuvent en être la suite. — Cass., 10 mars 1813, Vasse, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, n. 2198, § 5. — V. en ce qui concerne l'opposition à commandement, *suprà*, v° *Commandement*, n. 217 et s.

1753. — Quel est le tribunal compétent si des offres réelles sont faites? — Sur ce point, V. *suprà*, v° *Offres réelles*, n. 218 et s., 298 et s. — V. *infrà*, n. 1788.

1754. — La loi elle-même attribuant au tribunal civil de la situation des immeubles compétence exclusive pour statuer sur les incidents des saisies immobilières et des ordres, c'est à ce tribunal que doit être renvoyée la demande relative à la régularité de l'immobilisation des loyers, en vertu de l'art. 685, C. civ., et à l'étendue des collocations; à aucun point de vue, du reste, ces questions ne sauraient être jugées par le tribunal de commerce, devant lequel elles auraient été portées. — Cass., 4 déc. 1888, Bertrand frères, [S. 90.1.445, P. 90.1.1077, D. 89.1.384] — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, t. 5, sur l'art. 718, quest. 2412 *quinquies*.

1755. — A plus forte raison en est-il ainsi, lorsque le tribunal civil a été le premier saisi. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Ordre*, n. 76 et 79.

1756. — Le juge du lieu de la saisie immobilière pratiquée par un mari sur les biens de sa femme, en vertu d'une condamnation à des dommages-intérêts prononcée par un autre tribunal contre la femme pour atteinte aux droits de la puissance paternelle, est compétent pour statuer sur l'action en nullité de la saisie, et sur les exceptions opposées à l'action en nullité. — Cass., 10 juin 1879, de Bauffremont, [S. 79.1.419, P. 79.1085, D. 80.1.418]

1757. — Il en est ainsi, spécialement, lorsque la femme demande la nullité de la saisie en vertu de l'inaliénabilité dotale, le mari soutenant, au contraire, que la condamnation basée sur un délit civil est susceptible d'exécution sur les biens dotaux. — Même arrêt.

1758. — Dans ce cas, il n'y a pas lieu à surseoir pour obtenir l'interprétation par le juge qui a prononcé la condamnation, si le jugement de condamnation ne présente aucune ambiguïté. — Même arrêt.

§ 3. *Frais extraordinaires.*

1759. — Nous avons étudié (*suprà*, n. 1390 et s.) la distinction entre les frais ordinaires et les frais extraordinaires de poursuite; nous n'y reviendrons pas.

1760. — D'après l'art. 714, C. proc. civ., les frais extraordinaires de poursuite sont payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en a été ainsi ordonné par jugement. Le tribunal doit ordonner que les frais extraordinaires seront payés par privilège sur le prix : par exemple, lorsque des incidents ont été amenés par des causes qui ne sont imputables à aucune des parties, ou lorsque la partie saisie les a occasionnés et a succombé (Lepage, t. 2, p. 102), ou lorsqu'ils ont eu lieu dans l'intérêt commun des créanciers, ou lorsque celui qui a fait naître l'incident, bien qu'ayant succombé, a pu croire de bonne foi qu'il y avait lieu d'élever une contestation. — Lachaize, t. 2, p. 60; Paignon, t. 1, p. 180; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1706, p. 137 et s. — V. *suprà*, v° *Privilège*, n. 61 et s.

1761. — Jugé que la disposition de l'art. 714 suivant laquelle les frais extraordinaires de poursuite d'une saisie immobilière doivent être payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en a été ainsi ordonné par jugement, s'applique aux dépens faits par le poursuivant sur l'appel du jugement d'adjudication. — Amiens, 5 déc. 1839, Lamotte, [P. 40.2.707]

1762. — Les frais extraordinaires mis à la charge des créanciers du saisi peuvent être déclarés privilégiés sur le prix d'adjudication par le jugement; mais ils ne sont pas privilégiés de plein droit et on devrait considérer comme nulle la clause du cahier des charges qui leur donnerait ce caractère. Aussi les avoués qui ont exposé les frais des incidents doivent-ils prendre soin de requérir qu'il soit ordonné que ces frais soient payés par préférence. — Chauveau, sur Carré, quest. 2399 *ter*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1706, p. 139; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 714, n. 3 et 4.

SECTION II.

Autres Incidents.

1763. — L'art. 718 ne s'applique pas seulement aux neuf incidents de saisie immobilière sur lesquels s'explique le Code de procédure modifié par la loi du 2 juin 1841. « S'il s'en présentait d'autres, disait M. Persil dans son rapport, ils devraient être instruits et jugés d'après la règle générale de l'art. 718, et suivant les principes que nous allons développer. » — Paignon, t. 1, n. 137; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1707, p. 140.

1764. — On doit considérer comme demande incidente, dans le sens de l'art. 718, toute demande relative à la poursuite et formée par l'une des parties qui y sont naturellemsnt présentes. Peu importe, du reste, que l'incident soit élevé pour demander la nullité de la procédure ou qu'il soit relatif à la qualité des personnes ou aux titres de créance. Mais le poursuivant, le saisi et les créanciers inscrits ne pourraient pas agir conformément à cet article contre un tiers pour le faire intervenir dans l'instance. On ne pourrait procéder contre ce tiers que par action principale introductive d'instance, sujette au préliminaire de conciliation (Chauveau, sur Carré, quest. 2412 *bis*). Il serait injuste, disent Garsonnet et Cézar-Bru, de retirer le bénéfice du droit commun aux tiers dont les intérêts se trouvent mêlés à la saisie; il serait surtout dangereux de les soumettre aux restrictions dont le droit d'appel est entouré en pareil cas. — V. *infrà*, n. 1791 et s.

1765. — On doit considérer comme incident de saisie immobilière, tout débat qui a pour cause la saisie, qui s'y réfère directement en mettant en lutte le saisi et le poursuivant, et qui doit exercer une influence nécessaire sur la marche et l'issue de la procédure de saisie. — Cass., 9 avr. 1895, Brault, [S. et P. 95.1.320, D. 95.1.320]

1766. — C'est la définition de l'incident de saisie, telle qu'elle a déjà été donnée par plusieurs arrêts. — V. not. Cass., 17 juill. 1867, Rocca-Serra, [S. 67.1.275, P. 67.725, D. 67.1.390]; — 13 févr. 1889, Société des Antimoines français, [S. 89.1.175, P. 89.1.405, D. 89.1.251]; — 5 janv. 1891, Gautier, [S. 91.1.146, P. 91.1.555, D. 91.1.331] — Besançon, 19 déc. 1894, Pellegrin, [S. et P. 96.2.156, D. 96.2.19] — Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 577; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1017; Rodière, t. 2, p. 315. — V. comme application du principe : Douai, 18 févr. 1891, Freneau, [S. et P. 93.2.102, D. 92.2.151]

1767. — Ainsi, constitue un incident de saisie immobilière la demande du saisi qui tend à faire retarder l'adjudication en se fondant sur le non-paiement du prix par un tiers auquel il a lui-même vendu l'immeuble saisi, et à l'encontre duquel il poursuit la résolution de la vente. — Cass., 9 avr. 1895, précité.

1768. — En conséquence, pour cette demande, le saisi doit procéder en observant les formes et conditions spéciales prescrites en cette matière, et non par une action principale distincte, réservée par les art. 692 et 717, C. proc. civ., à des tiers qui ont vendu les biens aux saisis et sont étrangers à la procédure spéciale engagée. — Même arrêt.

1769. — Jugé, de même, qu'a le caractère d'incident de saisie immobilière le débat engagé de la manière prescrite par les art. 718, 725 et s., C. civ., ayant pour cause la saisie, s'y référant directement et devant exercer une influence nécessaire sur sa marche et son issue. — Cass., 5 janv. 1891, précité.

1770. — Ainsi, lorsque, sur la saisie des immeubles du débiteur, un tiers a formé une demande en distraction fondée sur

l'acquisition par lui faite desdits biens avant la saisie, et que le poursuivant conteste la légitimité du droit de propriété de ce tiers, en combattant par l'exception de révocation pour fraude le titre qu'il lui oppose, il y a là un incident de saisie; dès lors, le juge de la saisie n'a pas à renvoyer le poursuivant à se pourvoir pour faire admettre préalablement l'action paulienne par voie d'instance indépendante, et il peut valider immédiatement la saisie, en déclarant frauduleux, le cas échéant, le titre invoqué par le distrayant. — Même arrêt.

1771. — La contestation élevée sur la validité du titre en vertu duquel une saisie immobilière a été pratiquée, constitue un simple incident de la saisie immobilière, que les juges doivent vider pour reconnaître si le saisissant a réellement une créance certaine et liquide. — Cass., 17 mai 1859, Courtois, [S. 60.1.462, P. 59.1129, D. 59.1.396] — V. *suprà*, n. 251 et s.

1772. — Sont également des incidents de la saisie immobilière : la demande de sursis à la publication du cahier des charges. — Agen, 28 janv. 1867, Perès, [S. 67.2.67, P. 67.327, D. 67.2.245] — Toulouse, 16 nov. 1867, Paris, [D. 67.2.229] — Glasson, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1707, p. 141, n. 8.

1773. — ... La demande en résolution d'une transaction que le saisi a obtenue de ses créanciers et qu'il n'a pas exécutée. — Cass., 27 juin 1827, Venez, [S. et P. chr.] — Glasson, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1774. — ... L'opposition du saisi à la conversion de la saisie en vente volontaire. — Bourges, 31 mars 1852, Métivier, [S. 52.2.640, P. 52.1.371, D. 52.2.686] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2023.

1775. — ... La demande en délaissement formée par le tiers détenteur quand le jugement de conversion a été déclaré commun avec lui. — Paris, 17 févr. 1853, Desmontis, [S. 55.2.629, P. 53.1.435, D. 53.2.230] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1776. — ... L'opposition de l'adjudicataire à la sommation d'avoir à exécuter les conditions de l'adjudication. — Cass., 28 mars 1854, Labony, [S. 54.1.302, P. 54.2.39, D. 54.1.182] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Glasson, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Folle enchère*, n. 163 et s.

1777. — ... La demande en abaissement de mise à prix, dans le cas de défaut d'enchères. — Nancy, 16 août 1850, Gauvin et Oudin, [S. 52.2.500, P. 51.1.272, D. 51.5.476]

1778. — Le dernier paragraphe de l'art. 743 autorise le débiteur dont on a saisi certains biens dépendant d'une exploitation à demander que le surplus de ses immeubles compris dans cette exploitation soient vendus avec les biens saisis (V. *suprà*, n. 395). C'est encore un incident de la saisie. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1679, p. 90, n. 5.

1779. — Bien que cette disposition soit placée au milieu d'autres qui ne s'occupent que de la vente sur conversion, elle paraît contenir un principe général applicable aussi au cas de vente forcée. Elle est en harmonie du reste avec l'art. 2211, C. civ. — Rousseau et Laisney, t. 8, § 964. — V. en ce sens, Trib. Clermont-Ferrand, 7 nov. 1890, sous Riom, 16 juill. 1892, Battut, [S. et P. 94.2.106]

1780. — La demande en plus ample saisie, c'est-à-dire celle par laquelle le débiteur saisi demande, dans le cas où une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation a été saisie, que le surplus soit compris dans la même adjudication, devrait être formée par le débiteur, conformément à l'art. 718, car elle élèverait un incident sur la poursuite. Le poursuivant serait l'adversaire du saisi. Si elle était formée avant le dépôt du cahier des charges, on ferait une addition à ce cahier pour y comprendre la totalité des biens compris dans l'exploitation. Si la demande était formée après la publication du cahier des charges, Chauveau, sur Carré (quest. 2445) estime qu'il n'y aurait pas lieu d'annoncer de nouveau les biens non saisis; et que, seulement le jour de l'adjudication, une addition serait faite au cahier des charges, la mise à prix serait changée et le public serait prévenu que les enchères porteront sur la totalité des immeubles désignés. — Rousseau et Laisney, n. 931.

1781. — Ainsi jugé que la demande en plus ample saisie autorisée par le paragraphe final de l'art. 743, C. proc. civ., en admettant qu'elle puisse être produite en dehors des cas où la poursuite en saisie est convertie en vente volontaire, doit, à peine de nullité, être introduite par acte d'avoué à avoué, comme toute demande incidente à la poursuite en saisie; elle ne peut l'être par de simples conclusions à l'audience. — Bastia, 17 févr. 1858, Susini, [S. 58.2.166, P. 58.850] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2245.

1782. — Une telle demande doit, pour être recevable, être introduite avant les lecture et publication du cahier des charges. — Même arrêt. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, quest. 2245.

1783. — Le jugement qui aurait statué sur une semblable demande serait sujet à l'appel, conformément à l'art. 731. — V. *infrà*, n. 2220 et s.

1784. — Ne peuvent être considérées au contraire comme incidents de la saisie : 1° Les demandes antérieures à la saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1708, p. 142.

1785. — La commission du Gouvernement de 1838 avait émis l'opinion que les contestations qui surgissent après le commandement, mais avant la saisie, ne constituent pas des incidents de la poursuite. Tel est l'avis de Chauveau (*loc. cit.*). — V. cep. Cass., 16 déc. 1807, Cambier, [P. chr.] — Paris, 8 mai 1851, Deleuze, [S. 51.2.286, P. 51.2.42, D. 52.2.252] — Sur le point de savoir si l'opposition à commandement est un incident de la saisie, V. *suprà*, v^ts^ *Appel* (mat. civ.), n. 2012 et 2019, *Commandement*, n. 186 et s. — V. aussi *suprà*, n. 456 et s. — Grenoble, 3 juin 1902, Sayo, [S. et P. 1903.2.192, D. 1902.2.424]

1786. — Jugé néanmoins, que constitue un incident de saisie immobilière la demande tendant à faire prononcer la nullité des poursuites, et fondée principalement sur une prétendue violation de l'art. 674, C. proc. civ. (relatif au délai entre le commandement et la saisie). — Cass., 23 févr. 1891, Galland, [S. 91.1.200, P. 91.1.494, D. 91.1.424] — Sur les demandes en nullité de la procédure, V. *infrà*, n. 2037 et s.

1787. — 2° Les demandes qu'on peut retrouver dans toutes les autres affaires et qui ne sont pas spéciales à cette procédure. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.* — V. sur ce point, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2010 et s.

1788. — Il a été jugé, à cet égard, que les demandes incidentes à une poursuite en saisie immobilière, telles que les reprises d'instance, ou les constitutions de nouvel avoué, sont régies par les règles générales de la procédure en matière ordinaire, et suspendent l'adjudication des biens saisis. — Nîmes, 6 juill. 1819, Marsal, [S. et P. chr.] — V. sur ce point Bourges, 9 août 1822, Becqueret, [P. chr.], et *suprà*, v^ts^ *Appel* (mat. civ.), n. 2020, et *Reprise d'instance*, n. 40 et s.

1789. — Certains auteurs enseignent que les offres faites au cours de la procédure de saisie devraient être jugées comme instance ordinaire, et non comme incident de saisie. Le délai d'appel serait alors le délai de droit commun (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1708, p. 142; Glasson, t. 2, p. 355 et 357). Il est plus exact, nous semble-t-il, d'y voir toujours un incident de saisie.

1790. — En tout cas, il semble bien que le saisi qui, faisant des offres, demande la cessation des poursuites et s'oppose à ce qu'il soit procédé à l'adjudication, soulève là un incident de la saisie, pour lequel les délais d'appel sont ceux de l'art. 731. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2024 et 2025.

1791. — 3° Les demandes formées par un tiers ou contre un tiers, qu'il serait trop dangereux de priver du bénéfice du droit commun (sauf la demande en distraction). — Bioche, n. 578; Chauveau, sur Carré, quest. 2142; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Glasson, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 1764.

1792. — A ce titre, il a été jugé que ne constitue pas un incident de saisie immobilière l'action en dommages-intérêts du saisi contre le saisissant pour réparation du préjudice causé par celui-ci en procédant aux actes de publicité de l'expropriation malgré l'engagement pris par le saisissant de surseoir à l'adjudication de l'immeuble saisi. — Cass., 10 juill. 1900, Regad, [S. et P. 1901.1.269, D. 1900.1.493]

1793. — ... Qu'il en est ainsi, du moins, alors que le saisi n'allègue pas que la promesse de sursis à lui consentie fît obstacle à la continuation des poursuites d'adjudication, et qu'en fait après paiement, la radiation desdites poursuites a été prononcée de telle sorte que la procédure de saisie était complètement terminée lorsque le tribunal a eu à statuer sur la demande en dommages-intérêts. — Même arrêt.

1794. — ... Qu'il n'importe que cette demande en dommages-intérêts ait été introduite en même temps que la demande en radiation des poursuites après le paiement de la dette, la première demande ne se rattachant à la seconde par un aucun lien de subordination nécessaire. — Même arrêt.

1795. — La demande à fin de remise de l'adjudication formée à l'audience ou au jour fixés pour cette adjudication ne constitue point non plus un incident dans le sens de l'art. 718, C. proc. civ., et dès lors il n'est point nécessaire qu'elle soit formée par un simple acte d'avoué à avoué ou précédée d'un avenir. — Cass., 17 juin 1861, Paulier, [S. 62.1.519, P. 62.894, D. 62.1.82] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2378, et *C. de la saisie immobilière*, même quest., p. 785.

1796. — De même, l'action en résolution d'un contrat de vente faite sur adjudication n'est pas incidente des poursuites réelles, elle est principale, et n'est point, en conséquence, assujettie aux délais fixés par le Code de procédure pour les incidents sur saisie immobilière. — Colmar, 26 déc. 1821, Scheer, [P. chr.] — V. aussi Limoges, 30 août 1838, Larmet, [S. 39.2.110, P. 39.1.579]

1797. — Jugé encore, dans le même sens, que l'action en nullité de bail pour cause de dol et de fraude, intentée par un créancier étranger à la poursuite contre un tiers qui jouit des immeubles saisis, en vertu d'un bail enregistré avant le commandement, et qui est lui-même étranger à ladite poursuite, n'émane pas de la saisie, ne s'y réfère pas directement et ne doit pas exercer une influence immédiate et nécessaire sur sa marche et sur son issue : qu'il s'agit là d'une action essentiellement principale, qui ne peut, à aucun point de vue, être affranchie des règles ordinaires de la compétence. — Cass., 13 févr. 1889, Société des Antimoines français, [S. 89.1.175, P. 89.1.405, D. 89.1.251]

1798. — Jugé, en conséquence, que lorsque la demande en nullité du bail, et, par voie de conséquence, la suppression dans le cahier des charges de la clause obligeant l'adjudicataire éventuel à respecter ledit bail, a été portée devant le tribunal de la saisie, l'exception d'incompétence, prise de ce qu'une semblable demande constituait une demande principale soumise aux règles ordinaires de la compétence, ne saurait être rejetée, sous le prétexte qu'il s'agit d'un incident dont la connaissance appartiendrait au tribunal appelé à s'occuper de la saisie elle-même. — Même arrêt.

1799. — Jugé, au contraire, qu'on doit considérer comme un incident de saisie immobilière la demande formée par un dire consigné au cahier des charges dans le cours de la saisie, en nullité d'un bail consenti par la partie saisie, alors même qu'un tiers (le preneur) aurait été mis en cause par anticipation. — Orléans, 18 déc. 1849, Meunier, [P. 49.2.405]

1800. — En tout cas, quand des poursuites en expropriation forcée ont été interrompues par une convention entre le saisissant et le saisi, avec condition qu'elles seront reprises si le saisi manque à la convention, le saisissant ne peut les reprendre qu'après une mise en demeure. — Poitiers, 24 mai 1824, Moreau, [P. chr.]

CHAPITRE II.

CONCOURS ET JONCTION DE SAISIES.

Section I.

A quelles conditions la jonction est possible.

1801. — Si deux ou plusieurs saisies sont pratiquées sur le même débiteur, la règle « saisie sur saisie ne vaut » s'oppose à ce qu'il y ait pluralité de procédures. Cela ne veut pas dire que les saisies postérieures soient nulles, mais seulement que pour toutes ces saisies, une seule procédure doit être engagée (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1710, p. 145; Glasson, t. 2, § 159, p. 331). Les art. 719 et 720, C. civ., règlent les cas de jonction de saisies et les conditions d'application de cette règle. Trois hypothèses peuvent se présenter : 1° les deux saisies portent sur les mêmes immeubles (art. 679 et 680); 2° les deux saisies portent chacune sur des biens différents (art. 719); 3° la seconde a été pratiquée sur les mêmes biens que la première et aussi sur un ou plusieurs autres (c'est la saisie plus ample) (art. 720).

§ 1. *Saisie sur les mêmes biens.*

1802. — Nous rappelons que lorsque deux saisies semblables ont été pratiquées sur les mêmes biens, le conservateur ne doit transcrire que la première qui lui est présentée (art. 680). — Sur ce point, V. *supra*, n. 716 et s.

1803. — En principe « saisie sur saisie ne vaut » (C. proc. civ., n. 719 et s.). Lors donc qu'il a été pratiqué deux saisies sur les mêmes immeubles, les procédures faites par le second saisissant doivent être déclarées nulles si, connaissant les premières poursuites, il n'a point cessé les siennes (C. proc. civ., art. 729). — Carré, n. 2414 *sexies*; Pigeau, t. 2, p. 151. — Il a été jugé, cependant, que lorsqu'une saisie immobilière a été suivie d'une demande en nullité, d'une transaction, d'un désistement, et surtout d'un abandon de poursuites pendant nombre d'années (cinq ans, par exemple), s'il arrive qu'une nouvelle saisie soit pratiquée par un autre créancier hypothécaire (qui n'a pas été partie dans l'instance sur la première saisie), cette deuxième saisie peut n'être pas frappée de nullité, nonobstant la règle générale « saisie sur saisie ne vaut » et cette autre règle, que la saisie profitant à tous les créanciers ne peut être anéantie par l'effet d'un seul. — Cass., 27 juin 1827, Venez, [S. et P. chr.]

1803 *bis*. — Deux saisies pratiquées simultanément par la même personne sur les mêmes immeubles et contre le même individu sont entièrement nulles. La seconde saisie ne devient pas valable à raison de la nullité dont la première saisie était entachée, alors que cette nullité n'a été reconnue et qu'il n'y a eu désistement de la première saisie que postérieurement à la poursuite de la seconde. — Rouen, 15 mai 1844, Blard, [P. 45.1.359] — Chauveau, *Comment. de la loi du 2 juin 1841*, t. 1, p. 175.

§ 2. *Saisies sur biens différents.*

1804. — Cette hypothèse est réglée par l'art. 719, C. proc. civ. qui est ainsi libellé : « Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre, mais elle ne pourra, dans aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges : en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre le plus ancien; et si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien » (C. proc. civ., art. 719).

1805. — En disant que la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre, l'art. 719 entend exprimer qu'il y a lieu à jonction encore que la valeur des biens compris dans l'une des saisies soit plus considérable que celle des biens compris dans l'autre. Cette partie de l'article peut être considérée comme une superfétation; car il est presque impossible que deux saisies de biens différents comprennent des immeubles de même valeur. — Portalis, rapp. de 1838.

1806. — Ces dispositions sont la reproduction de l'ancien art. 719. Seulement, à la place du mot transcrire, il y avait enregistrer, et, au lieu de ces mots : « Elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges », il y avait : « Elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe. »

1807. — En disant que la jonction ne peut plus être demandée après le dépôt au greffe du cahier des charges, l'art. 719 n'entend pas parler nécessairement du cahier des charges de la première saisie. Il suffit que cette formalité ait été remplie par rapport à l'une des deux saisies pour que la jonction ne puisse plus être requise. — Pigeau, t. 2, p. 153; Hautefeuille, p. 389; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 269; Carré et Chauveau, quest. 2413 *quater*; Delaporte, t. 2, p. 320; Bioche, n. 599; Rodière, t. 2, p. 317; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 1712, p. 151, note 7; Rousseau et Laisney, n. 1028.

1808. — Le droit de demander la jonction des saisies appartient à tous les intéressés et même aux créanciers chirographaires. Ces derniers créanciers ont intérêt à ce que les frais soient diminués autant que possible, et ils peuvent agir comme exerçant les actions de leur débiteur (C. civ., art. 1166). — Persil fils, n. 301; Carré et Chauveau, quest. 2413 *bis*; Pigeau, t. 2, p. 354; Decamps, p. 79; Favard de Langlade, v° *Saisie immobilière*, t. 5, p. 70; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Bioche, n. 597; Rodière, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1809. — MM. Paignon (n. 141) et Lachaize (n. 423 et s.) sont d'avis qu'il y a lieu d'appeler le saisi au jugement de jonction et de lui signifier ce jugement parce qu'il peut avoir intérêt à s'y opposer s'il était avantageux que l'immeuble fût vendu de suite. — V. également Bioche, n. 598 et 602; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 1711, p. 148, note 5; Rousseau et Laisney, n. 1026.

1810. — En effet, la jonction des saisies n'a pas un caractère nécessaire et forcé; on ne concevrait pas sans cela comment le législateur l'interdirait après le dépôt du cahier des charges. — Thomine-Desmazures, t. 2, n. 820; Hautefeuille, p. 388 et 389; Demiau-Crouzilhac, p. 454; Chauveau, sur Carré, quest. 2413; Rousseau et Laisney, n. 1023.

§ 3. *Seconde saisie plus ample que la première.*

1811. — Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle est transcrite pour les objets non compris dans la première saisie; et le second saisissant est tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuit sur les deux, si elles sont au même état; sinon il surseoit à la première et suit sur la seconde jusqu'à ce qu'elle soit au même degré. Elles sont alors réunies en une seule poursuite, qui est portée devant le tribunal de la première saisie (C. proc. civ., art. 720).

1812. — L'art. 720 prévoit le cas où la seconde saisie est plus ample que la première, mais en supposant qu'il y a entre les deux saisies un certain nombre d'immeubles communs. Si les deux saisies avaient été pratiquées sur des immeubles différents, l'hypothèse serait régie par l'art. 719.

1813. — Il résulte clairement de la rédaction de l'art. 720 que la jonction prescrite par cet article ne peut pas être demandée, et qu'elle est opérée par la loi elle-même, lorsque la seconde saisie est dénoncée au premier saisissant. Si ce dernier ne réunissait pas les deux saisies en une seule poursuite, comme le veut le même article, il n'en résulterait pas cependant la nullité des saisies, car l'art. 720 n'est pas prescrit à peine de nullité; mais le poursuivant devrait supporter les frais frustratoires occasionnés par deux poursuites séparées. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 269; Persil fils, n. 305; Paignon, n. 140; Carré et Chauveau, quest. 2414 *ter;* Demiau-Crouzilhac, p. 455; Bioche, n. 610; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1711, p. 148; Glasson, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 1030.

1814. — Si le cahier des charges de la première saisie était déjà déposé au greffe lorsque la seconde est présentée à la transcription, il n'y aurait pas lieu de joindre les saisies, et il faudrait appliquer à ce cas les prescriptions de l'art. 719. La plus grande partie des frais étant déjà faits sur les deux saisies, la jonction n'aurait plus d'intérêt. — Persil fils, n. 306; Paignon, n. 140; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 169; Rousseau et Laisney, n. 1031; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 9. — *Contrà*, Glasson, *loc. cit.;* Rodière, t. 2, n. 318. — Cependant si le tribunal estimait que la jonction peut avoir quelque utilité, il pourrait l'ordonner sur la demande d'une des parties. — Chauveau, quest. 2414 *quater*.

1815. — La jonction des deux saisies étant l'un des incidents de saisie immobilière réglés par le Code de procédure civile, et la dénonciation de la seconde saisie au poursuivant étant le premier acte de cet incident, cette dénonciation doit être signifiée par acte d'avoué, conformément à l'art. 718 (V. *suprà*, n. 1725). — Decamps, p. 81. — *Contrà*, Bioche, n. 606; Chauveau, sur Carré, quest. 2414-5°; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Delaporte, t. 2, p. 321.

1816. — Au cas de deux saisies, la dénonciation de la seconde saisie au premier saisissant peut être faite au domicile élu dans la saisie. — Carré, n. 2414 *quinquies;* Hautefeuille, p. 389; Demiau-Crouzilhac, p. 455. — *Contrà*, Delaporte, t. 2, p. 321.

1817. — Le défaut de dénonciation de la seconde saisie aurait pour effet de mettre à la charge du second saisissant les frais frustratoires résultant de deux poursuites séparées, mais la seconde saisie n'en continuerait pas moins à être valable. Il n'y a, du reste, aucun délai fatal pour cette dénonciation, sauf la responsabilité du second saisissant en cas de négligence de sa part. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 270; Bioche, n. 608 et 609; Persil fils, n. 308; Chauveau, sur Carré, quest. 2414 *sexies;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 7; Glasson, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 1033.

1818. — Lorsqu'une saisie nouvelle ne comprend pas des biens totalement différents de ceux qui ont fait l'objet d'une saisie précédente, en ce sens que chacun des poursuivants n'a pas exclusivement saisi des immeubles non compris dans la saisie de l'autre, on doit regarder la seconde saisie comme seulement plus ample que la première, et, d'après cela, on peut la réunir et poursuivre sur le tout, sans faire juridiquement prononcer la jonction. Il suffit que le procès-verbal de la première saisie soit reconnu valable, ainsi que le commandement qui l'a précédé, pour qu'on puisse y réunir la saisie postérieure. — Orléans, 7 juill. 1826, Traversa, [S. et P. chr.] — Rousseau et Laisney, n. 1039.

1819. — Si, en thèse générale, un premier saisissant est préféré à un second, bien que celui-ci ait fait une saisie plus ample, on ne peut admettre cependant l'application de ce principe à une saisie antérieure, insuffisante pour amener l'adjudication unique des objets saisis. Spécialement, il a été jugé que la vente d'un chemin de fer ne pouvant avoir lieu par portions séparées en cas de saisie immobilière, la poursuite doit appartenir au premier qui a mis sous la main de justice la véritable chose aliénable, c'est-à-dire la totalité du chemin. — Lyon, 20 févr. 1840, Chemin de fer de Roanne, [P. 40.2.633] — Rousseau et Laisney, n. 1040. — Rappelons que les chemins de fer dans celles de leurs parties qui appartiennent au domaine public ne paraissent pas susceptibles de saisie immobilière. — V. *suprà*, n. 70. — V. aussi *suprà*, v° *Chemin de fer*.

Section II.

Règles communes aux deux cas.

1820. — Quelques auteurs s'étaient demandé s'il n'y avait pas une contradiction entre les art. 719 et 720, C. proc. civ., et les dispositions de l'art. 2210 et la loi du 14 nov. 1808 (Persil fils, n. 311). Mais depuis longtemps on a fait remarquer que l'art. 2210 prévoit le cas où les immeubles sont situés dans des arrondissements différents. En pareille hypothèse la vente des biens doit être successive et la jonction des saisies ne peut avoir lieu, à moins que ces immeubles dépendent de la même exploitation. Dans cette situation les saisies seraient réunies et portées devant le tribunal du chef-lieu de l'exploitation. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 289; Bioche, n. 605; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, §§ 1711 et 1712, p. 147 et s.; Rousseau et Laisney, n. 1029. — V. *suprà*, n. 196 et s., 395 et 366.

1821. — Il ne paraît pas que le tribunal ait le droit de joindre deux saisies d'office. C'est en ce sens que s'était prononcée sur ce point la commission de 1838, et d'autre part, le tribunal n'a connaissance de la seconde saisie que par le dépôt du cahier des charges, alors que la jonction des saisies ne peut plus être demandée. — Bioche, n. 607; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 983; Rodière, t. 2, p. 317; Glasson, *loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, quest. 2413; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1712, p. 150, note 3; Rousseau et Laisney, n. 1024. — *Contrà*, Paignon, n. 199; Decamps, p. 79.

1822. — Carré (quest. 2414), Hautefeuille (n. 390) et Persil fils (n. 307) sont d'avis que lorsque les biens compris dans l'une des deux poursuites paraissent suffisants pour le paiement des créanciers, le tribunal doit ordonner un sursis à la poursuite sur l'autre saisie.

1823. — Mais Chauveau (quest. 2414 *octies*) fait observer que ce système pourrait être dangereux pour les créanciers, l'appréciation de la suffisance des biens pour couvrir toutes les dettes étant souvent difficile.

1824. — D'ailleurs, une disposition qui avait pour but de donner au tribunal le droit d'ordonner un sursis dans ce cas a été écartée. — Rousseau et Laisney, n. 1038.

1825. — Les art. 719 et 720, C. proc. civ., qui prescrivent la jonction de deux saisies portant sur des immeubles différents supposent que ces deux saisies sont dirigées simultanément sur la même personne, et que les biens compris dans l'une et l'autre appartiennent également au débiteur.

1826. — En conséquence, l'immeuble appartenant à une femme mariée, dont celle-ci a obtenu la distraction d'une première saisie poursuivie seulement contre son mari, peut devenir l'objet d'une saisie ultérieure de la part d'un créancier des deux époux, alors surtout que la première saisie a été mise à fin, sans qu'il y ait lieu de demander soit la jonction de deux poursuites dont l'une est consommée, soit la subrogation dans la première poursuite qui n'existe plus. — Cass., 2 mars 1852, Gadeau, [S. 52.1.656, P. 52.2.197, D. 52.1.113]

1827. — La partie qui a intenté une demande en distraction de certains biens compris dans deux saisies pratiquées sur des individus différents est sans qualité, sans intérêt et sans droit

pour critiquer la jonction qui aurait eu lieu de ces saisies, et prétendre qu'elle a été prononcée hors des cas déterminés par l'art. 720. — Cass., 26 mars 1855, Laurent, [P. 55.1.488] — Rousseau et Laisney, v° *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 1020 et 1021.

1828. — Si, après la jonction de deux saisies, et dans le cours de la poursuite ultérieure, l'une de ces deux saisies est jugée nulle, toutes les poursuites faites postérieurement au jugement de jonction sont nulles, et la partie à laquelle cette saisie annulée appartient doit supporter tous les dépens; mais la nullité de cette poursuite n'entraîne pas la nullité de celle à laquelle elle a été jointe, parce qu'avant la jonction il y avait des poursuites, des intérêts distincts et séparés, et la partie dont la saisie est valable doit reprendre ses poursuites à partir de l'état dans lequel elles étaient avant la jonction. — Orléans, 9 févr. 1810, X..., [P. chr.] — V. Hautefeuille, p. 390, al. 2; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 270; Bioche, n. 614; Carré et Chauveau, quest. 2414 *septies*; Persil fils, n. 309.

1829. — Sous l'ancien Code de procédure, l'appel d'un jugement qui prononçait la jonction de deux saisies immobilières devait être signifié au domicile réel de la partie; il était nul s'il était signifié au domicile de son avoué. Il en est tout différemment aujourd'hui; l'art. 732 contient une disposition contraire. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ., n. 2802 et s.

CHAPITRE III.

SUBROGATION DANS LES POURSUITES.

SECTION I.

Cas dans lesquels la subrogation est possible.

1830. — L'un des incidents qui s'élèvent le plus fréquemment dans le cours des poursuites de saisie immobilière est celui qui résulte d'une demande en subrogation, formée par l'un des intéressés pour obtenir la direction de la procédure d'expropriation aux lieu et place du poursuivant auquel il veut se faire substituer.

1831. — La subrogation ou substitution d'un créancier à un autre dans les poursuites commencées par ce dernier sert de correctif aux abus qui pourraient résulter de la règle : « Saisie sur saisie ne vaut », si le saisissant était maître absolu de la poursuite. Elle présente le double avantage d'enlever au saisissant la direction d'une procédure mollement, maladroitement ou même frauduleusement conduite, et de la prendre au point où elle se trouve sans supprimer aucun des actes faits, ni recommencer les frais déjà exposés. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1713, p. 152; Glasson, *loc. cit.*

1832. — Tout d'abord si la procédure tout entière était nulle, il est certain qu'aucune demande en subrogation ne serait admissible; car on ne peut concevoir une subrogation à ce qui n'existe plus. — Paris, 29 mai 1809, Leaven-Worth, [S. et P. chr.] — Nancy, 19 mars 1827, Guyot, [P. chr.] — V. en ce sens, Bioche, n. 619; Chauveau et Carré, quest. 2416 *decies*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1714, p. 153; Glasson, *loc. cit.*

1833. — Spécialement, lorsqu'une saisie immobilière est annulée par le motif que le poursuivant l'a faite sans titre, les créanciers inscrits ne sont pas recevables à demander à être subrogés dans la poursuite. — Amiens, 9 juill. 1822, Gaudissart, [S. et P. chr.]

1834. — Cependant, il a été jugé qu'un créancier autre que le poursuivant ne peut, lorsque l'adjudication intervenue sur une première saisie a été annulée, recommencer une nouvelle saisie, il peut seulement demander à être subrogé aux droits du poursuivant et requérir la fixation d'un jour pour l'adjudication. — Colmar, 5 déc. 1821, Georges, [S. et P. chr.] — Lepage, p. 439; Berriat-Saint Prix, p. 603; Huet, p. 292; Carré, t. 2, p. 586.

1835. — Mais la subrogation pourra être demandée si la première saisie est seulement arguée de nullité, puisque cette saisie peut être valable. Toutefois comme un tel mode de procéder serait dangereux pour le subrogé comme pour son avoué, la pratique suivante a été imaginée : l'avoué du subrogé demande la nullité et la radiation de la saisie et reprend ensuite toute la procédure. Les frais sont employés en frais privilégiés. — Glasson, *loc. cit.*

1836. — Il y a des hypothèses où la possibilité de la subrogation est expressément prévue par la loi. Ainsi faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'art. 720 (V. *suprà*, n. 1811 et s.), le second saisissant peut, par un simple acte, demander la subrogation (C. proc. civ., art. 721).

1837. — Si, après que la seconde saisie lui a été dénoncée, le premier saisissant faisait un nouvel acte sur la première saisie sans commencer les poursuites sur la seconde, ce serait le cas pour le second saisissant de demander la subrogation. — Delaporte, t. 2, p. 221; Bioche, n. 617; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1715, p. 154; Carré et Chauveau, quest. 2475 *quater*.

1838. — Dans ce cas, si le poursuivant ne régularise pas la procédure, comme le veut la loi, pour comprendre les deux saisies dans une seule poursuite, le second saisissant obtient la subrogation de préférence aux autres créanciers; mais si ce dernier ne fait aucune diligence pour se faire subroger, les autres créanciers peuvent se pourvoir pour obtenir la subrogation.

1839. — D'autre part, d'après l'art. 722, la subrogation peut également être demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

1840. — Aux termes de l'art. 722, § 2, il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits, et dans ce cas il y a lieu à subrogation. D'autre part, suivant l'art. 715, § 2, il y a nullité dans les mêmes cas. D'où plusieurs auteurs ont conclu que ces deux dispositions étaient inconciliables (Persil fils, n. 321; Huet, p. 236; Paignon, n. 148).

1841. — Mais nous croyons, avec Chauveau (sur Carré, quest. 2416 *sexies*), que ces deux textes se concilient, lorsqu'on se reporte à l'art. 728, § 2, suivant lequel lorsque les moyens de nullité contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges sont admis, la poursuite peut être reprise à partir du dernier acte valable. La subrogation peut en effet être accordée dans le cas où il y a nullité d'une partie de la procédure. Lorsqu'un créancier veut se faire subroger, il doit examiner tous les actes de la poursuite et reprendre la procédure à partir du dernier acte valable, en faisant annuler les actes entachés de nullité par le jugement qui lui accordera la subrogation; car il a intérêt à asseoir sa procédure d'une manière solide. — En ce sens, Bioche, n. 637.

1842. — L'appréciation du cas de subrogation est exclusivement dans le domaine des juges du fond. — Pigeau, t. 2, p. 359; Persil fils, n. 317; Favard de Langlade, v° *Saisie immobilière*, t. 5, p. 70; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1715, p. 154; Bioche, n. 622.

1843. — Ainsi il a pu être décidé que l'intervention d'un créancier inscrit dans une poursuite de saisie immobilière pour se joindre au poursuivant est non recevable s'il n'y a ni faute ni négligence à reprocher au poursuivant. — Metz, 6 févr. 1818, Delorme, [P. chr.]

1844. — Et il a pu être jugé, d'autre part, que l'arrêt qui, sur une demande en subrogation en matière de saisie immobilière, déclare la demande mal fondée, en ce qu'il n'apparait aucune négligence de la part du poursuivant, et que la connivence ou la collusion ne sont pas suffisamment établies, échappe à la censure de la Cour de cassation comme reposant sur une appréciation de faits. — Cass., 23 janv. 1833, Beslau, [S. 33.1.103, P. chr.]

1845. — En dehors des cas de subrogation prévus par la loi en existe-t-il d'autres? On l'admet communément et on décide qu'en prévoyant les cas de collusion, fraude ou négligence, l'art. 722 ne paraît pas avoir voulu faire une énumération limitative des cas dans lesquels la subrogation peut être demandée. Aussi a-t-il été jugé que, lorsque, à cause des contestations élevées au fond entre la partie saisie et le saisissant, le tribunal a ordonné un sursis, la subrogation dans la poursuite peut être prononcée au profit d'un second saisissant, encore bien qu'il n'y ait aucune négligence de la part du poursuivant. — Lyon, 21 mars 1817, Machard, [S. et P. chr.]

1846. — ... Et qu'on doit déclarer recevable la demande en subrogation aux poursuites d'une saisie immobilière fondée sur ce que l'expropriation du débiteur est arrêtée par une contestation élevée sur la créance du poursuivant. — Lyon, 1er mars 1831, Villette, [S. 31.2.220, P. chr.] — Pigeau, t. 2, p. 361, n. 7; Bioche, n. 622; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1847. — Jugé, cependant, que le créancier poursuivant qui

n'a été que partiellement rempli de ce qui lui est dû doit conserver la poursuite en expropriation, alors même que sa créance serait contestée. — Caen, 11 nov. 1844, Cottun, [P. 45.1.572]

1848. — Sous l'empire de la loi du 11 brum. an VII, si le poursuivant d'une expropriation se désistait ou suspendait ses poursuites, un autre créancier inscrit pouvait lui être subrogé et poursuivre l'adjudication en ses lieu et place. La loi du 11 brum. an VII n'avait pas abrogé les lois antérieures qui autorisaient la subrogation.

1849. — Aujourd'hui encore la subrogation peut être admise au cas de désistement, comme en cas de collusion, fraude ou négligence, de la part du poursuivant. — Riom, 21 mars 1816, Delbouis et Salbrune, [S. et P. chr.]

1850. — ... Quel que soit le motif de l'abandon des poursuites. — Nancy, 1er avr. 1876, Burg, [D.78.2.171] — Glasson, *loc. cit.*

1851. — Par suite, et spécialement, lorsqu'il est intervenu entre le créancier saisissant et le saisi un traité par lequel celui-ci a renoncé à proposer des moyens de nullité contre la saisie immobilière, et que le créancier a accordé au débiteur un délai de deux ans, sous la condition qu'à l'expiration de ce délai les poursuites pourraient être reprises à dater du dernier acte de la procédure; tout créancier, même postérieur au traité, a le droit de demander la subrogation et de faire continuer la saisie immobilière. — Montpellier, 23 nov. 1827, Hospices de Narbonne, [P. chr.]

Section II.

Qui peut demander la subrogation.

1852. — Si on s'en tenait aux termes de l'art. 722, C. proc. civ., il n'y a que le second saisissant qui pourrait demander la subrogation. Mais on considère généralement que cette disposition n'a rien de restrictif, et que, si dans l'hypothèse d'une saisie plus ample la préférence pour la subrogation doit être reconnue au second saisissant de telle façon que les creanciers postérieurs ne peuvent la demander que sur défaut ou sur lui-même, dans tous les autres cas, le droit de demander la subrogation n'appartient pas seulement à ceux des créanciers qui sont saisissants, mais peut être exercé par tous les créanciers inscrits sans distinction. — Cass., 15 germ. an XI, Girourst, [S. et P. chr.]; — 10 pluv. an XII, Levavasseur, [S. et P. chr.] — Rouen, 16 germ. an XI, Beauveau, [S. et P. chr.] — Aix, 7 avr. 1808, Grevin, [S. et P. chr.] — Riom, 21 mars 1816, précité. — Rennes, 24 avr. 1817, de Pincé, [P. chr.] — Grenoble, 27 juin 1817, Marion, [S. et P. chr.] — Toulouse, 2 août 1827, de Thèse, [S. et P. chr.] — Caen, 12 mars 1828, Nelet, [S. et P. chr.] — Orléans, 19 août 1842, Lecaron de Fleury, [P. 42.2.531] — Berriat-Saint-Prix, p. 582, n. 54; Demiau-Crouzilhac, p. 455; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 271 et 823; Huet, p. 224 et s.; *Le Praticien français*, p. 379, n. 2; Carré et Chauveau, quest. 2416 *ter;* Lepage, p. 170; Pigeau, t. 2, p. 155; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 346. — *Contrà*, Tarrible, *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, p. 667; Merlin, v° *Subrogation de pers.*, sect. 1, n. 7; Hautefeuille, n. 390; Glasson, *loc. cit.*

1853. — Dès lors, quand les poursuites sont abandonnées par le créancier saisissant, l'avoué qui a pris inscription hypothécaire pour les frais accessoires de la créance à raison de laquelle la saisie avait été pratiquée a le droit de se faire subroger dans la poursuite, quoiqu'il n'ait fait procéder lui-même à aucune saisie. — Paris, 10 oct. 1850, Trèvetz, [P. 51.1.547]

1854. — Avant la loi de 1841, il avait été jugé qu'une saisie immobilière, dont les placards avaient été notifiés, était un titre commun à tous les créanciers inscrits; qu'il ne suffisait pas que le poursuivant s'en désistât pour qu'elle devînt sans effet; qu'elle ne pouvait être radiée hors de la présence de tous les créanciers inscrits : que cela était vrai, même à l'égard du créancier dont le titre n'était inscrit qu'après la notification des placards; qu'en conséquence, ce créancier pouvait, comme tous les autres, demander la subrogation au cas prévu par l'art. 722, C. proc. civ. — Nancy, 2 mars 1818, Choiseul, [S. et P. chr.]

1855. — Il a été décidé, depuis, qu'après la mention, en marge de la transcription de la saisie, de la notification prescrite par les art. 691 et 692, C. proc. civ., tout créancier inscrit peut réclamer la subrogation aux poursuites de saisie, lors même que sa créance ne serait pas encore échue et que son hypothèque frapperait une portion indivise de l'immeuble saisi. — Cass., 14 janv. 1874, Hérit. Lanneluc, [S. 74.1.151, P. 74.379, D 74.1.57]

1856. — En ce sens, la procédure de saisie immobilière devient commune à tous les créanciers du jour où mention de la notification prescrite par les art. 691 et 692, C. proc. civ., est faite en marge de la transcription de la saisie. Si donc le poursuivant ne conduit pas à fin la procédure, tout créancier peut, même en appel, intervenir pour demander la subrogation dans la poursuite. — Caen, 29 août 1873, Danjou, [S. 75.2.330, P. 75. 1252, D. 75.2.126]

1857. — La subrogation aux poursuites de saisie immobilière, en cas de négligence du saisissant, peut être demandée aussi bien par un créancier dont l'inscription ne frappe qu'une portion indivise de l'immeuble saisi, que par les créanciers dont l'hypothèque porte sur la totalité de l'immeuble. Le demandeur en subrogation n'est pas obligé de poursuivre préalablement le partage ou la licitation de l'immeuble (C. civ., art. 2205). — [Besançon, 26 janv. 1828, Reverchon, [S. et P. chr.]] — Bioche, n. 626.

1858. — Le droit de demander la subrogation appartient même, en cas de collusion, de fraude ou de négligence, à tout créancier porteur d'un titre exécutoire, quoique non saisissant et non inscrit. — Cass., 12 août 1844, de Fleury, [S. 45.1.94, P. 44.2.526] — Besançon, 30 janv. 1845, Bruleport, [P. 46.1. 419] — *Sic*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Expropriation*, p. 39; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 358; Chauveau, sur Carré, quest. 2416 *ter*, n. 4; Paignon, n. 45.

1859. — ... Quand même la date de ce titre serait postérieure à la saisie. — Besançon, 12 mai 1845, Fournier, [S. 46.2.445, P. 46.2.601]

1860. — Le créancier saisissant qui a provoqué le désistement d'un premier saisissant et qui l'a accepté peut être subrogé aux poursuites. — Cass., 12 mai 1813, Cauchois, [S. et P. chr.]

1861. — Sous la loi de brumaire, un créancier en sous-ordre ne pouvait être subrogé aux poursuites d'expropriation forcée commencées par un créancier direct. Il n'en est plus de même aujourd'hui. — Carré et Chauveau, n. 2416 *ter*; Pigeau, t. 2, p. 358; Bioche, n. 628; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1716.

1862. — Mais le créancier du poursuivant, par exemple, ne peut intervenir que si les droits de son débiteur constituent son gage. En ce sens, il a été jugé que si deux époux ont stipulé qu'une somme provenant d'un legs fait à la femme et encore due sera dotale, un créancier de la femme ne peut prétendre se faire subroger aux droits hypothécaires de celle-ci et à des poursuites de saisie immobilière par elle exercées pour avoir paiement contre le débiteur de ladite somme. — Cass., 13 nov. 1895, Soc. Donon, [S. et P. 99.1.267]

1863. — Ajoutons que le créancier poursuivant peut lui aussi demander à être subrogé à lui-même dans les poursuites, s'il les a interrompues et qu'elles aient été maintenues à l'égard d'autres créanciers. — Amiens, 19 juin 1852, Delaporte, [S. 54 2.42, P. 52.2.512, D. 54.5.680]

1864. — Mais le creancier dont la saisie immobilière n'a pu être transcrite à cause de la transcription préexistante d'une autre saisie est non recevable à intervenir dans cette autre saisie pour demander la subrogation dans la poursuite. — Amiens, 3 déc. 1822, Legenne, [P. chr.]

1865. — Même lorsqu'il ne s'agit pas directement d'une demande en subrogation, tous les créanciers, et notamment la femme qui a eu hypothèque légale sur les biens saisis qui appartiennent à son mari, ont le droit d'intervenir pour la conservation de leurs droits dans la poursuite en expropriation des immeubles de leur débiteur. — Pau, 21 févr. 1824, B..., [P. chr.]

1866. — Dans ce cas les intervenants doivent, à peine de nullité de leur intervention, donner copie des pièces sur lesquelles elle est fondée. — Metz, 28 janv. 1818, Milleret, [S. et P. chr.]

1867. — Plusieurs demandes en subrogation pourraient être formées le même jour par divers créanciers. La poursuite devrait être accordée dans ce cas à l'avoué porteur du titre le plus ancien; et si les titres avaient la même date, à l'avoué le plus ancien. — Paignon, n. 144; Bioche, n. 629; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1716, p. 156.

Section III.

Formes de la demande en subrogation.

1868. — La demande en subrogation qui est faite contre le poursuivant doit être signifiée au saisi, à personne ou domicile s'il n'a pas d'avoué. Le saisi est, en effet, partie à l'instance, et rien ne doit être fait à son insu. — Cass., 19 janv. 1853, Decamps e

Faucon, [P. 53.1.680, D. 53.1.12]—Caen, 12 févr. 1828, Lemière-Duplessis, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Dijon, 24 mars 1828, Moine, [S. chr.] — Persil fils, n. 316; Pigeau, t. 2, p. 359; Glasson, *loc. cit.*; Devaux, *Tr. sur la proc. en sais. imm.*, p. 45; Rodière, *Lois de compét et de proc.*, t. 3, p. 174; Bioche, v° *Saisie immobilière*, n. 633; Souquet, *Dict. des temps legaux*, 692e tableau, 1re col., v° *Saisie immobilière*, n. 300.

1869. — Jugé cependant qu'il n'est pas nécessaire de l'appeler au jugement lorsque la demande en subrogation est formée par un second saisissant contre le premier saisissant. — Riom, 12 août 1844, Dupuis, [S. 44.2.665] — *Contrà*, Carré, quest. 2420; Devaux, *Proc.*, p. 45; Lachaize, *Saisie immob.*, t. 2, p. 92; Chauveau, sur Carré, quest. 2415 *bis*.

1870. — En tout cas, le moyen de nullité résultant de ce que le jugement de subrogation à une poursuite en saisie réelle a été rendu hors la présence de la partie saisie, et sans qu'elle y ait été dûment appelée, ne peut valablement être proposé par elle sur l'appel du jugement d'adjudication définitive. — Cass., 10 juill. 1834, de Johannis-Gargas, [P. chr.]

1871. — La fin de non recevoir opposée au moyen de nullité proposé contre le jugement de subrogation a dû affranchir les juges du fond, qui l'ont accueillie, de l'examen de la question de savoir si la nullité était fondée, c'est-à-dire si la partie saisie avait dû être appelée au jugement de subrogation, et si ce jugement aurait dû lui être signifié. — Même arrêt.

1872. — Décidé que le désistement d'une saisie immobilière fait par le créancier saisissant au profit d'un autre créancier qui demande la subrogation est valable, quoique fait à la barre et hors la présence du débiteur légalement appelé, mais qui n'a point comparu. — Cass., 12 mai 1813, Cauchois, [S. et P. chr.]

1873. — La demande en subrogation aux poursuites de saisie immobilière peut être formée par de simples conclusions prises sur la barre : la disposition de l'art. 721, C. proc. civ. (718 nouv.), portant qu'elle sera formée par acte d'avoué à avoué (V. *suprà*, n. 1725), n'est pas prescrite à peine de nullité. — Lyon, 1er mars 1831, Metton, [S. 31.2.220, P. chr.]

1874. — Jugé (avant la loi de 1841) que lorsqu'au jour indiqué pour une adjudication s'élevait une demande en subrogation aux poursuites, et que cette demande était accueillie par le tribunal, l'adjudication pouvait avoir lieu au même instant sur la poursuite du créancier subrogé, sans que le saisi pût se plaindre qu'on y eût procédé sans lui avoir signifié préalablement le jugement de subrogation. Ce point ne peut plus faire de doute aujourd'hui : car, aux termes de l'art. 702, il est procédé à l'adjudication sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

1875. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la demande en subrogation, que l'avoué qui forme cette demande soit muni d'un pouvoir spécial de son client (C. proc. civ., art. 556, 721). — Cass., 5 mars 1838, Varennes, [S. 38.1.321, P. 38.1.354] — V. nos observations en ce sens sur l'arrêt ci-dessus; Lachaize, t. 2, p. 107; Persil fils, n. 314. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Subrogation de personne*, sect. 1, n. 4; Pothier, *Tr. de la proc.*, 4e part., chap. 2, art. 8; d'Héricourt, ch. 6, n. 24; Commailles, t. 2, p. 308; Carré, n. 2416. — Ce dernier auteur n'admet toutefois la nécessité d'un pouvoir spécial qu'à l'égard d'un créancier non saisissant. — Bioche, n. 632.

1876. — ... Ni que la demande à fin de subrogation soit précédée d'un commandement de payer, adressé au débiteur saisi par le créancier qui demande à être subrogé (C. civ., art. 2217, C. proc. civ., art. 673). — Même arrêt.

1876 *bis*. — On ne pourrait refuser la subrogation à un créancier, par le motif qu'il n'aurait pas signifié au poursuivant une sommation d'activer les poursuites. La loi n'établit pas de fin de non recevoir de ce genre. Néanmoins Carré et Chauveau (quest. 2416 *ter*) et Pigeau (t. 2, p. 153) estiment qu'un créancier ferait bien de se faire connaître directement au poursuivant par un acte quelconque, pour que ce dernier n'oppose pas à ce créancier son silence pendant les poursuites. — V. Bioche, n. 634.

1877. — Du reste, le saisi n'est pas recevable à cause de son défaut d'intérêt, à critiquer la forme dans laquelle a été formée la demande en subrogation aux poursuites. — Lyon, 1er mars 1831, précité.

1878. — Celui qui demande la subrogation n'est pas tenu de procéder par voie d'intervention, conformément à l'art. 339, C. proc. civ. — Rennes, 1er déc. 1828, Claude de Resmé, [P. chr.]

1879. — Le tribunal est-il obligé d'accorder la subrogation quand elle lui est demandée en vertu des art. 721 ou 722? En faveur de l'affirmative on dit que le saisissant devenu adjudicataire ne peut éviter sa déchéance, ni se soustraire à la réparation du préjudice qu'il a pu causer aux autres intéressés; que le droit de subrogation est acquis dès l'instant où il y a eu du retard dans l'exécution des formalités requises par la loi. — Demiau-Crouzilhac, p. 436; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1715, p. 154; Glasson, *loc. cit.*

1880. — On classe généralement dans cette opinion un arrêt aux termes duquel lorsqu'un créancier, ayant deux débiteurs solidaires, a frappé leurs immeubles d'une même saisie, et qu'ensuite, regardant comme suffisantes les poursuites dirigées contre l'un de ses débiteurs, il a abandonné celles exercées contre l'autre, il y a lieu d'admettre la subrogation réclamée par un créancier de ce dernier, nonobstant l'offre du saisissant de reprendre les poursuites abandonnées. — Bourges, 18 août 1826, Sadron, [S. et P. chr. — Mais il nous semble qu'il y a là une décision d'espèce ne résolvant pas la question posée.

1881. — L'opinion contraire s'appuie sur ce que l'art. 721 dit que la subrogation « pourra » être demandée. Les juges avaient autrefois un pouvoir d'appréciation et ils ont toujours le droit de décider d'après les faits, et de les apprécier quand la loi ne prescrit pas de rendre rigoureusement telle décision dans un cas donné. — Persil, p. 272, n. 317, Pigeau, *Commentaire*, t. 2, p. 459; Chauveau et Carré, quest. 2415 *ter*; Bioche, n. 635.

1882. — Dans l'espèce jugée par un arrêt de la Cour de cassation du 31 juill. 1833, Colin, [P. chr.], la subrogation avait été accordée à l'un des créanciers pour le cas où le saisissant ne continuerait pas les poursuites (V. Bioche, n. 635). La décision des juges pourrait donc être conditionnelle.

Section IV.

Délai dans lequel la subrogation peut être demandée.

1883. — La saisie pouvant être rayée sans le consentement des créanciers inscrits tant que la mention des sommations à ces créanciers et au saisi n'a pas été faite en marge de la transcription de la saisie (art. 692, 693), il ne paraît pas que les créanciers puissent empêcher la radiation avant cette mention, même en formant une demande à l'effet de se faire subroger. Si le saisissant, étant désintéressé, avait donné mainlevée de la saisie, la radiation ne serait donc pas arrêtée par la demande en subrogation. Il y aurait, au contraire, lieu d'admettre la subrogation, suivant Chauveau (quest. 2416 *septies*), s'il y avait seulement abandon des poursuites par le saisissant.

1884. — Jugé en effet, avant la loi nouvelle, qu'un créancier était non recevable à demander la subrogation dans une poursuite de saisie immobilière convertie en vente sur publications judiciaires, quoique non rayée, lorsque le jugement de conversion avait été rendu avant l'enregistrement au bureau des hypothèques de la dénonciation des placards aux créanciers inscrits — Paris, 21 mars 1840, Riario-Sforza, [P. 40.1 681]

1885. — Cette décision était la conséquence du principe qui voulait que les créanciers ne devinssent parties dans l'instance que du jour de l'enregistrement de la notification des placards à eux faites. Mais avant l'enregistrement, au contraire, le saisissant restait maître de la saisie, il pouvait en donner mainlevée, et s'il le faisait, le conservateur devait le rayer immédiatement. — Pigeau, t. 2, p. 223; Bioche, n. 640-2°, 646 et 647.

1886. — Jugé qu'un créancier ne peut non plus demander la subrogation aux poursuites quand le saisissant a renoncé à ses poursuites avant la notification du placard aux créanciers inscrits, alors surtout que le demandeur en subrogation n'est devenu créancier qu'après la renonciation du saisissant. — Montpellier, 28 déc. 1843, Gachon, [S. 44.2.651]

1887. — Une saisie immobilière commencée par un créancier n'est réellement abandonnée à l'égard des autres créanciers, inscrits ou non, que du moment où elle a été radiée : dès lors, si le créancier poursuivant néglige de continuer la saisie, les autres créanciers peuvent, jusqu'à ce moment, se faire subroger aux poursuites. — Besançon, 12 mai 1845, Fournier, [S. 46.2.445, P. 46.2.601]

1888. — Mais la subrogation à une poursuite de saisie immobilière ne peut plus être demandée, même par un second saisissant dont la saisie était plus ample, après que le premier saisissant a donné régulièrement mainlevée de sa saisie, surtout

si la seconde saisie ne lui avait pas été dénoncée. — Cass., 26 juill. 1858, Binachon, [S. 59.1.222, P. 59.742, D. 58.1.454]

1889. — Réciproquement, du moment qu'il y a eu demande en subrogation à une poursuite en saisie immobilière, le créancier saisissant ne peut plus donner mainlevée de la saisie, encore bien que la mention de la notification prescrite par les art. 691 et 692, C. proc. civ., n'ait pas encore été faite en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques, selon le vœu de l'art. 693. — Toulouse, 8 juin 1861, Cornac, [S. 62.2.57, P. 62.652, D. 61.2.168]

1890. — Il en est ainsi surtout lorsqu'il apparaît que la radiation de la saisie a été un moyen concerté par le créancier poursuivant avec le saisi pour enlever aux autres créanciers l'utilité de l'expropriation commencée. — Même arrêt.

1891. — La subrogation peut être demandée même après la conversion de la saisie en vente sur publications volontaires. — Cass., 12 août 1844, Fleury, [S. 45.1.94, P. 44.2.526]

1892. — ... Et alors même que le saisi est autorisé à poursuivre lui-même l'adjudication à l'audience des criées du consentement de ses créanciers, s'ils ont à se plaindre du retard qu'éprouve la vente. — Carré et Chauveau, quest. 2454 *bis*.

1893. — Une demande en subrogation est régulièrement formée contre le saisissant, même si avant la demande il a cédé sa créance à un tiers, s'il n'est pas fait mention de cette cession dans la transcription de la saisie. — Cass., 22 avr. 1863, Netter, [P. 63.756]

1894. — Lorsqu'un créancier poursuivant une saisie immobilière à raison d'intérêts non payés, l'a suspendue par suite du paiement de ces intérêts pendant le cours des poursuites, et en a de plus donné une mainlevée formelle, si, ultérieurement, de nouveaux intérêts arrivés à échéance ne sont pas payés, il ne peut continuer, pour cette cause nouvelle, la saisie interrompue, au moyen d'une reprise pure et simple des poursuites; et cela, alors même que la saisie, qui était devenue commune à d'autres créanciers inscrits, par suite de la notification qui leur en avait été faite, aux termes des art. 691 et 692, C. proc. civ., subsisterait encore à leur égard. — Paris, 20 mars 1852, Boiste, [S. 54.2.42, P. 52.1.541, D. 54.5.677]

1895. — Mais en un tel cas, si le créancier n'avait pas donné une mainlevée formelle de la saisie, il pourrait la continuer, sinon par une reprise pure et simple de la procédure, du moins au moyen d'une subrogation à lui-même dans ses poursuites interrompues. — Amiens, 19 juin 1852, Delaporte, [S. 54.2.42, P. 52.2.512, D. 54.5.680] — V. *suprà*, n. 1864.

SECTION V.

Effets de la subrogation.

1896. — Dans l'hypothèse des art. 720 et 721, lorsque le second saisissant s'est fait subroger dans les poursuites, il suit à la fois sur les deux saisies, et si la seconde n'est pas au même degré que la première, il doit surseoir sur celle-ci, conformément à l'art. 720, jusqu'à ce que toutes deux soient au même état.

1896 *bis*. — Sous l'ancien Code de procédure, lorsque le saisissant avait continué sa poursuite jusqu'à la première publication du cahier d'enchères, et qu'il l'avait ensuite suspendue ou abandonnée, le créancier qui s'était fait subroger à la poursuite n'était pas tenu de recommencer la procédure tout entière à partir du premier acte; il pouvait la rattacher à un acte ultérieur, et, par exemple, ne réitérer la procédure qu'à partir de la transcription du procès-verbal de saisie au greffe et au bureau des hypothèques. — V. encore à cet égard ce qui a été dit *suprà*, n. 1839. Aujourd'hui on observe une règle analogue : la poursuite continue à partir du dernier acte valable.

1897. — Lorsqu'un créancier, faute par le poursuivant de faire procéder à l'adjudication des immeubles saisis, s'est fait subroger dans les poursuites de saisie, à partir du jugement donnant acte de la publication du cahier des charges, ce créancier n'est pas tenu, à peine de nullité, de dénoncer aux créanciers inscrits, conformément à l'art. 692, C. proc. civ., la date à laquelle a été fixée l'adjudication. — Alger, 17 avr. 1888, Picard, [S. 88.2.111, P. 88.1.682]

1898. — Jugé, avant la loi de 1841, que le créancier qui avait obtenu la subrogation pour le cas où le saisissant ne continuerait pas les poursuites pouvait, encore que ces poursuites eussent continué à la requête du saisissant, faire signifier le jugement d'adjudication définitive, si ce dernier négligeait de le faire. — Cass., 31 juill. 1833, Colin, [S. 33.1.788, P. chr.]

1899. — La subrogation pour collusion ou négligence du saisissant n'a pas l'effet de substituer le créancier subrogé dans la responsabilité de la mise à prix imposée au créancier poursuivant. Si donc il ne survient pas d'enchères, c'est le premier poursuivant et non le subrogé qui doit être déclaré adjudicataire pour la mise à prix. — Nancy, 16 janv. 1850, Lamblin, [S. 51.2.320, P. 51.1.466, D. 51.2.22] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 987; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1720, p. 164. — *Contrà*, Glasson, *loc. cit.*

1900. — Le successeur particulier du créancier doit, avant toute saisie, excepté la saisie-arrêt, faire au débiteur la signification exigée par l'art. 2214, C. civ. Cette prescription s'applique au créancier subrogé comme au cessionnaire. — Cass., 9 nov. 1891, Boiteux, [S. et P. 92.1.185, D. 92.1.504]

1901. — Si la saisie avait été commencée, le successeur particulier du créancier qui voudrait la reprendre devrait également se conformer à l'art. 2214, C. civ. — Cass., 10 déc. 1888, Parent Syward, [S. 89.1.77, P. 89.1.161, D. 91.1.228]; — 9 nov. 1891, précité. — Dijon, 11 juill. 1889, Parent-Syward, [S. 89.2.232, P. 89.1.1234, D. 92.1.504]

1902. — La partie qui succombe sur la demande en subrogation, porte l'art. 723, est condamnée personnellement aux dépens.

1903. — Le même article (§ 2) ajoute que le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé, et qu'il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

1904. — Le tribunal doit ordonner que l'avoué du poursuivant qui succombe sur la demande en subrogation sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé. Mais si le jugement qui prononce la subrogation ne contenait aucune disposition semblable, il ne semble pas que l'avoué du poursuivant pourrait être contraint à remettre directement les pièces au subrogé, car il n'est mandataire que de son client de qui il tient ces pièces. — Persil fils, n. 329.

1905. — Décidé que le poursuivant contre lequel la subrogation est prononcée doit être condamné à remettre au subrogé les pièces de la procédure faute de quoi le subrogé doit être autorisé à se les procurer aux frais du saisissant. — Bordeaux, 10 juin 1828, Ducarpe, [P. chr.]

1906. — On pourrait forcer le poursuivant à remettre les pièces au subrogé en condamnant le premier à une certaine somme par chaque jour de retard. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 275; Pigeau, t. 2, p. 364; Bioche, n. 639. — V. *suprà*, v° *Obligations*, n. 614 et s.

1907. — L'ancien art. 724 s'exprimait ainsi : « Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix. » Disposition qui, comme on le voit, a été étendue par le premier alinéa de l'art. 723 actuel au demandeur en subrogation qui succombe.

1908. — Le premier paragraphe de cet article a pour but d'empêcher que les frais faits par celui qui a succombé sur la demande en subrogation ne soient employés comme frais privilégiés de poursuite, ainsi que cela avait lieu quelquefois au moyen de jugements passés d'accord entre les officiers ministériels (Rapp. de M. Pascalis à la Chambre des députés).

1909. — Mais en dehors des hypothèses réglées par la loi, le droit commun reprend son empire. Les frais faits par la partie qui a eu gain de cause sur la demande en subrogation peuvent être employés comme frais privilégiés de poursuite conformément à l'art. 714, s'il en est ainsi ordonné par le tribunal. L'emploi avec privilège devra être ordonné lorsque celui qui a exposé ces frais court le danger de ne pas en être remboursé : par exemple, si son adversaire est insolvable. — Carré et Chauveau, quest. 2417; Bioche, n. 643.

1910. — Lorsque les frais de poursuite se sont ainsi augmentés de ceux qui ont été faits par celui qui a obtenu gain de cause sur la demande en subrogation, les créanciers sur qui les fonds manqueraient ou le saisi peuvent poursuivre celui qui a été condamné aux dépens sur ses biens personnels pour obtenir le paiement des frais qui ont été supportés par la masse (*Ibid.*).

1911. — L'art. 723 veut que le poursuivant contre lequel la subrogation a été obtenue ne soit payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Ces expressions ne paraissent avoir aucune portée particulière. On a voulu seulement exprimer que le poursuivant ne pourra pas demander immédiatement son remboursement au subrogé. — Bioche, n. 641.

1912. — Le créancier hypothécaire qui, en payant un créancier antérieur, à la requête duquel l'immeuble hypothéqué avait été frappé de saisie, a été subrogé aux droits de celui-ci et aux poursuites par lui commencées, a le droit, en sa double qualité de créancier subrogé et de créancier inscrit, de continuer les poursuites pour avoir paiement, non seulement de la créance qu'il a remboursée, mais encore de celle qui lui est propre; de telle sorte que les offres réelles qui lui sont faites pour le désintéresser et obtenir mainlevée de la saisie sont insuffisantes et inopérantes, si elles ne comprennent que la créance du premier saisissant à laquelle il a été subrogé. — Cass., 4 nov. 1868, Lévy, [S. 69.1.25, P. 69.38, D. 68.1.469]

CHAPITRE IV.

RADIATION DE LA PREMIÈRE SAISIE.

1913. — Lorsqu'une saisie immobilière a été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs peut poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription (C. proc. civ., art. 724). En vertu de la règle « saisie sur saisie ne vaut, » dit Paignon (n. 151), un saisissant postérieur n'a pu poursuivre; mais celui à qui la loi donnait la préférence n'a pas donné suite à l'action, ou bien sa poursuite a été déclarée nulle : le titre du créancier nanti d'un procès-verbal de saisie, doit alors revivre, car il ne peut dépendre du fait d'un seul de paralyser le droit d'un autre créancier déjà manifeste et public. Dans ces différents cas, le créancier second saisissant peut avoir le choix entre la radiation et la subrogation. Peut-être même, suivant certains auteurs, la subrogation pourrait-elle avoir lieu même après la radiation.

1914. — Le même auteur conseille aux créanciers ou saisissants postérieurs de charger un avoué de leurs intérêts pour être instruits de la radiation de la saisie. Cet officier ministériel étant constamment à l'audience, sera au courant de la procédure et pourra intervenir pour en empêcher l'anéantissement frauduleux. — Chauveau et Carré, quest. 2417 *quater*.

1914 *bis*. — La radiation n'est pas un fait matériel ainsi que le fait remarquer M. Glasson (*loc. cit.*, p. 336), elle consiste simplement dans une mention en marge de la transcription.

1915. — Quelles conditions faut-il pour pouvoir poursuivre après la radiation? 1° Il faut d'abord avoir saisi. Un créancier qui n'aurait pas saisi ne pourrait poursuivre sur la saisie rayée (Delaporte, t. 2, p. 324). Mais il n'est pas nécessaire d'être autorisé à poursuivre par jugement (Bioche, n. 645); 2° Il faut ensuite avoir fait transcrire.

1915 *bis*. — En dehors du consentement du saisissant et du saisi, il n'y a pas lieu de requérir celui des autres créanciers même inscrits, au moins tant qu'on n'a pas mentionné en marge de la transcription de la saisie les sommations qui doivent leur être faites de prendre connaissance du cahier des charges. Il en est autrement après cette date en ce qui concerne les créanciers inscrits. Mais tous, chirographaires ou hypothécaires, ont le droit en tout temps d'intervenir. — Glasson, *loc. cit.*

1916. — Le créancier le plus diligent, auquel l'art. 724, C. proc. civ., confère la poursuite après la radiation d'une précédente saisie immobilière, est, non pas celui dont la saisie est la plus ancienne, mais celui qui, le premier, après cette radiation, a fait transcrire sa saisie, quelle qu'en soit la date, et a accompli les formalités subséquentes. — Lyon, 4 août 1886, Reaud, [S. 88.2.11, P. 88.1.96] — *Sic*, Persil, *Comment. de la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires d'immeubles*, n. 352; Thomine-Desmazures, *Comment. sur le C. proc. civ.*, t. 2, n. 827; Carré et Chauveau, quest. 2418 *bis*; Dutruc, *Supplément aux lois de la procédure* de Carré et Chauveau, t. 3, v° *Saisie immobilière*, n. 1452; Bioche, n. 648. — *Contrà*, Jacob, *Comment. sur la saisie immobilière*, t. 2, n. 168.

1917. — Le second poursuivant est-il tenu de faire transcrire sa saisie dans un certain délai après la radiation? L'art. 678, C. proc. civ., oblige à transcrire la saisie dans la quinzaine de la dénonciation faite au saisi. Cette obligation ne s'applique pas au saisissant en second en vertu de la règle « saisie sur saisie ne vaut ». Mais du jour où la radiation de la première saisie est opérée, certains auteurs ont pensé que le nouveau poursuivant devait faire transcrire dans un délai de quinzaine à partir de la radiation. — Thomine Desmazures, t. 2, p. 276; Carré et Chauveau, quest. 2418 *ter*. — *Contrà*, Bioche, n. 649.

1918. — Il a été jugé que l'observation d'un délai quelconque entre la radiation d'une saisie immobilière et le procès-verbal d'une saisie ultérieure n'est pas prescrite par la loi. — Cass., 24 mars 1835, Maillard, [S. 35.1.357, P. chr.] — Carré (sur Chauveau) fait remarquer qu'il s'agit dans cette espèce d'une nouvelle saisie pratiquée par le même créancier. Il approuve cette décision, en pensant qu'elle ne devrait pas être étendue au cas d'un second poursuivant. — Chauveau et Carré, *loc. cit.*

1919. — Le créancier poursuivant une saisie immobilière, qui a abandonné la poursuite au moment où il ne restait plus qu'à fixer la date de l'adjudication, ne peut, en cas de non-paiement, procéder par saisie nouvelle et demande en mainlevée et radiation de la première saisie; il doit continuer la procédure entamée. — Riom, 18 mars 1876, Dalmas, [S. 77.2.107, P. 77.468]

1920. — Le jugement qui prononce la nullité de la saisie suffit-il pour que la radiation doive en être opérée? Il a été jugé que la radiation d'une saisie réelle annulée par un jugement était une conséquence de cette nullité. L'arrêt qui rendait cette décision ordonnait que la saisie fût rayée. — Riom, 23 déc. 1809, Boutin, [P. chr.] — D'après Bioche, le jugement doit ordonner cette formalité; si néanmoins il ne l'a pas fait, la partie dont la procédure a été annulée ne saurait s'opposer à la radiation. Mais le conservateur agirait sagement en refusant d'opérer cette radiation.

1921. — La décision de l'arrêt précité de Riom est approuvée également par Coffinières et Persil (p. 279, n. 333), qui raisonnent par analogie de l'art. 2157 relatif aux inscriptions hypothécaires. Carré et Chauveau pensent, au contraire, que la mission du conservateur est toute matérielle et qu'il n'a qu'à mentionner sur ses registres la décision judiciaire d'où la radiation s'en suivra. Ils ne comprennent pas qu'une cour reçoive comme grief d'appel le silence d'un jugement, lorsque ce jugement a prononcé la nullité sans rien ajouter (Carré et Chauveau, quest. 2418). La pratique des conservateurs est d'attendre que l'ordre de radiation soit donné par le jugement. Il est donc prudent que les avoués demandent au tribunal d'insérer cette disposition.

1921 *bis*. — Rappelons qu'aux termes d'une loi du 2 juin 1881 dont le texte a paru dans l'art. 693, C. proc. civ., la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet, si dans les dix ans de la transcription il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription. En pareil cas, à vrai dire, il n'y a même plus besoin de rayer. La saisie tombe d'elle-même.

CHAPITRE V.

DEMANDE EN DISTRACTION.

1922. — Aux termes de l'art. 725 qui régit l'hypothèse d'une demande en distraction, la demande en distraction en tout ou partie des objets saisis sera formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription. Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors le territoire continental du royaume (de la République) (C. proc. civ., art. 725).

1923. — Si l'on a compris dans la saisie des biens qui n'appartiennent pas au saisi, le véritable propriétaire peut agir en *distraction* pendant les poursuites, en revendication *après*. On avait décidé autrefois que le décret d'adjudication purgerait la propriété, mais c'était une atteinte trop grave à ce droit. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. L'action en revendication de biens saisis *super non domino* peut être formée après l'adjudication par voie principale. — V. à cet égard, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 991; Bioche, n. 550 et s.; Chauveau, sur Carré, quest. 2408; Grosse et Rameau, *Proc. d'ordre*, t. 1, n. 93; Seligmann et Pont, *Saisie immob.*, n. 69; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1734, p. 187; Glasson, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 2001 et s.

1924. — Rien n'oblige donc le véritable propriétaire à se faire connaître pendant les poursuites. Ses droits sont sauvegardés par l'art. 717, suivant lequel l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire que les droits qui appartenaient au saisi. — Berriat-Saint-Prix, p. 600, note 106, *in fine;* Glasson, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 985. — Toutefois, le propriétaire a tout avantage à agir pendant les poursuites; la procédure est moins longue, moins compliquée et moins coûteuse. — V. Bioche, n. 651; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1734, p. 187; Glasson, *loc. cit.*

Section I.

Qui peut demander la distraction.

1925. — Tous les propriétaires peuvent demander la distraction; mais personne en dehors d'eux ne peut le faire. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1735, p. 187; Glasson, t. 2, § 159, p. 338. — V. toutefois pour les titulaires d'un droit de servitude, d'usufruit, etc., *suprà*, n. 1798 et 2032.

1926. — De même, celui qui se prétend seulement possesseur ne peut prendre que la voie possessoire et n'a pas le droit d'agir en distraction. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.;* Chauveau, sur Carré, quest. 2419 *quater*.

1927. — Une action possessoire pourrait être intentée dans les termes de l'art. 23, C. proc. civ., par celui qui prétendrait avoir droit à *la possession* de l'immeuble saisi, mais cette action ne pourrait être portée que devant le juge de paix. Le tribunal devant lequel se poursuit la vente pourrait surseoir dans ce cas. — Carré et Chauveau, quest. 2429 *quater*.

1928. — Tout *tiers* dont les biens ont été compris à tort dans une saisie immobilière peut demander la distraction de ces biens. Mais lorsque des immeubles compris dans une saisie ont été précédemment aliénés par le saisi, celui-ci ne peut en demander la distraction : ce droit n'appartient qu'à l'acquéreur. — Amiens, 10 mai 1837, Legrand, [S. 38.2.196, P. 38.2.93]

1929. — En principe, la voie de l'action en distraction n'est ouverte qu'*aux tiers*, elle ne l'est pas au saisi lui-même, qui se plaint que certains de ces immeubles aient été indûment atteints par la saisie : celui-ci ne peut agir, en un tel cas, que par la voie de l'action en nullité de la saisie. — Lyon, 30 août 1850, Poulard, [S. 51.2.774, D. 51.2.175] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1735, p. 187; Glasson, *loc. cit.* — V. cependant *infrà*, n. 1936.

1930. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'une saisie a été pratiquée sur le tiers détenteur d'un immeuble, le moyen de nullité opposé par ce tiers, et tiré de ce qu'il possède l'immeuble saisi comme propriétaire, mais non comme tiers détenteur, et de ce qu'il n'est débiteur du saisissant ni directement ni indirectement, constitue non une demande en distraction opposable seulement par le tiers, et assujettie par les art. 725 et 726, C. proc. civ., à des formalités particulières, mais un moyen de nullité au fond, soumis à l'art. 728, et qui doit, dès lors, à peine de déchéance, être proposé par ledit possesseur, partie saisie, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges. — Cass., 29 août 1855, Troumelon-Verdier, [S. 55.1.833, P. 56.1.583, D. 55.1.406]

1931. — Toutefois cette déchéance ne concerne que les moyens de nullité à proposer, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure, et non la demande en revendication d'immeubles indûment saisis. — Agen, 15 déc. 1851, précité.

1932. — Il en est de même de la demande formée par le débiteur pour obtenir un sursis aux poursuites jusqu'au jugement d'une instance par lui introduite pour établir que la saisie a été faite *super non domino :* car ce n'est pas là une simple demande en remise réglée par l'art. 793, C. proc. civ., mais une demande au fond tendant à faire prononcer la nullité de la saisie et régie par l'art. 728. — Cass., 18 juin 1849, Thibault, [S. 49.1.630, P. 50.1.329, D. 49.1.316]

1933. — Le copropriétaire a le droit de demander la distraction lorsqu'un immeuble indivis entre le débiteur et lui a été saisi contrairement à l'art. 2205, C. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1735, p. 187. — Glasson, *loc. cit.*

1934. — La femme commune peut demander la distraction de ses immeubles personnels, mal à propos compris dans une saisie immobilière pratiquée sur les biens de son mari, sans s'être préalablement fait séparer de biens (C. civ., art. 1470 et 1493). — Colmar, 24 janv. 1832, Dresfus, [S. 32.2.657, P. chr.]

1935. — Lorsque rien ne révèle aux tiers les droits de propriété indivise de la femme sur une partie de l'immeuble saisi sur son mari, celle-ci ne peut demander la nullité de la saisie en se fondant sur ce qu'une action en partage aurait dû être intentée préalablement; elle peut seulement former une demande en distraction. Il en est ainsi alors même que la femme produirait un acte établissant que le mari lui a abandonné en remploi le surplus de l'immeuble dont il était propriétaire, si cet acte est postérieur à la transcription de la saisie. — Caen, 20 août 1847, Giffard, [P. 48.1.72]

1936. — On peut valablement poursuivre par voie de demande en distraction et incidemment à une saisie immobilière la résolution d'un acte constitutif de rente foncière, ainsi que le partage auquel il faut recourir pour reconnaître le droit indivis réclamé dans les immeubles saisis. — Caen, 29 déc. 1845, Levasseur dit Lacoudrais, [P. 46.1.765]

1937. — Celui qui est héritier ou donataire de deux époux mariés sous le régime dotal, et qui est tenu des dettes de tous les deux, peut, lorsque, sur la poursuite des créanciers, il demande la distraction de la dot de la femme qu'il représente, être renvoyé à l'ordre pour y faire valoir ses droits : il n'est pas nécessaire d'opérer préalablement la liquidation des droits de la femme. — Cass., 3 mars 1852, Coissin, [S. 52.1.504, P. 53.2.399, D. 52.1.293]

1938. — Dans le même cas, l'arrêt qui autorise la continuation des poursuites dirigées tant contre les biens de la femme que contre les biens du mari, actuellement indivis, de la part d'un créancier du mari, ne viole aucune loi, cette autorisation n'impliquant pas la reconnaissance des droits du créancier dont l'examen est renvoyé à l'ordre. — Même arrêt. — Pour les droits de la femme dont l'immeuble dotal a été saisi, V. *infrà*, n. 2082 et s.

1939. — Celui sur qui ont été saisis des immeubles en une certaine qualité (celle d'héritier) peut les revendiquer en une autre qualité (celle de donataire), même après l'adjudication, et cela quand même il n'aurait pas demandé, pendant les poursuites qu'ils fussent distraits de la saisie : il ne saurait être déclaré non recevable, soit par le motif que l'adjudication purgerait la propriété, soit par le motif qu'il aurait dû faire valoir ses droits par la voie d'une demande en nullité de la saisie, laquelle eût dû être formée dans les délais prescrits par l'art. 728, C. proc. civ. — Agen, 15 déc. 1851, Lafond, [S. 52.2.365, P. 53.1.191, D. 52.2.88] — V. *suprà*, n. 1929.

1940. — En principe, un jugement d'adjudication ne constitue pas la *chose jugée* contre la demande du saisi qui, plus tard revendique l'immeuble vendu comme étant inaliénable (C. civ. art. 1351). — Pau, 16 juin 1849, Xénè, [S. 50.2.129, D. 50.2.81] — Trib. Oloron, 8 mars 1849, Veuve Poulon, [S. 49.2.305, D. 50.2.81] — *Sic*, Bioche, *Journ. de proc.*, t. 15, 1849, p. 317. — V. aussi nos observations en ce sens sur l'arrêt de Pau, *loc. cit.* et *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 144 et 145.

1941. — L'action en distraction appartient aussi au vendeur qui a obtenu la résolution de la vente (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). — Jugé, spécialement, que le vendeur qui, après avoir obtenu la résolution d'une vente d'immeubles déjà saisis sur son acquéreur, les a revendus à un tiers, est recevable, pour prévenir l'action en garantie que ce dernier aurait contre lui en cas d'éviction, à prendre son fait et cause et à demander que les biens dont la vente a été résolue soient distraits de la saisie. — Bordeaux, 7 août 1872, de Laplantonnie, [S. 72.2.296, P. 72.1091, D. 73.2.210] — Sur le délai dans lequel doit être intentée l'action résolutoire et la procédure à suivre, V. *suprà*, n. 1544 et s.

1942. — Mais celui qui a vendu un immeuble à la charge d'une rente viagère, avec la clause formelle qu'il rentrerait dans sa propriété à défaut de paiement de deux termes de la rente, ne peut demander la distraction de cet immeuble saisi sur son acquéreur si l'ordonnance du juge en vertu de laquelle il est rentré en possession est postérieure au procès-verbal de saisie. Il peut seulement exiger que la clause résolutoire contenue dans l'acte de vente soit insérée dans le cahier des charges. — Paris, 18 juin 1811, Gomel, [S. et P. chr.]

1943. — Décidé que celui, qui, sans être débiteur, est appelé comme partie civile, peut rester en cause pour revendiquer les objets saisis qui sont sa propriété. — Rennes, 12 févr. 1818, N..., [P. chr.] — *Contra*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 10.

1944. — La demande à fin de révocation d'une donation d'immeuble introduite depuis la saisie de cet immeuble a bien pour

effet, lorsqu'elle a été notifiée au greffe avant l'adjudication, conformément à l'art. 717, C. proc. civ., d'arrêter la poursuite pendant un temps, mais elle n'en conserve pas moins le caractère d'une demande principale entièrement distincte de cette poursuite tant qu'aucun jugement n'a prononcé la jonction de l'une et de l'autre. Jugé, en conséquence, que s'il est vrai que l'art. 717, en attribuant au créancier qui poursuit la vente le droit d'intervenir dans l'instance à fin de résolution, autorise implicitement le demandeur en résolution à appeler lui-même le créancier poursuivant dans cette instance, cet appel en cause ne peut cependant être effectué que par un exploit régulier d'assignation à personne ou domicile, et non par un simple acte de conclusions signifié d'avoué à avoué. — Bordeaux, 7 août 1844, Daumont, [S. 46.2.75, P. 46.1.571]

1945. — L'intervention dans la poursuite d'expropriation par le demandeur en résolution ne peut avoir pour objet la distraction immédiate de l'immeuble saisi, mais seulement la suspension de la poursuite et l'obtention d'un délai pour la mise à fin de l'action résolutoire avant l'adjudication. Les parties ne peuvent donc, dans cette situation, conclure qu'à la fixation de ce délai, et non requérir qu'il soit enjoint par le tribunal de plaider au fond sur la demande résolutoire. — Même arrêt.

1946. — Décidé même que la demande en résolution, bien que distincte de la demande en distraction prévue et réglée par l'art. 725, C. proc. civ., tend cependant, par ses conséquences ultérieures, à la distraction de l'immeuble saisi, et ne peut, en conséquence, être jugée en la seule présence du créancier qui poursuit la vente, sans qu'il y ait violation dudit article. — Même arrêt.

1947. — Quand une saisie immobilière porte sur des biens qui n'appartiennent point au saisi, mais qu'il avait donnés en hypothèque au saisissant, les autres créanciers inscrits du saisi, également créanciers hypothécaires du tiers dont les biens ont été compris à tort dans la saisie, doivent, pour faire réparer l'erreur, prendre la voie de la demande en distraction, et non celle de la demande en partage. — Poitiers, 16 janv. 1824, Desmiers, [P. chr.]

1948. — Mais celui qui n'a acquis un immeuble que par acte sous seing privé ne peut opposer son contrat d'acquisition au créancier de son vendeur, qui aurait saisi cet immeuble, que dans le cas où ce contrat aurait acquis date certaine avant la saisie (C. civ., art. 1322, 1328). — Toullier, t. 8, n. 251.

1949. — La contestation qui n'a pas porté sur la nullité ou l'irrégularité de la saisie, mais sur le point de savoir si cette saisie avait effectivement compris telles et telles parcelles, objet du litige, non désignées dans le procès-verbal, soulève une question de propriété qui ne pourrait s'élever qu'après que l'une des parties aurait prétendu se faire attribuer les parcelles; et, par son caractère d'action en revendication, une telle demande échappe à la déchéance de l'art. 728. — Cass., 5 mars 1901, Duboin, [S. et P. 1902.1.171]

1950. — Au cas d'une action en revendication dirigée par le saisi (ou son ayant-cause) contre l'adjudicataire de certaines parcelles de terrains (et basée sur ce que le procès-verbal de saisie les avait omises dans ses énonciations, et sur ce que la désignation des immeubles mis en vente n'a pu être, dans le cahier des charges, autre que celle insérée au procès-verbal de saisie), il appartient aux juges du fait de décider, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, que cette action n'est pas fondée, les biens revendiqués ayant été réellement mis en vente et adjugés. — Cass., 18 févr. 1895, Mananti, [S. et P. 96.1.40, D. 95.1.421]

1951. — L'action en rescision pour cause de lésion d'une vente d'immeuble formée par le vendeur contre l'acquéreur sur lequel cet immeuble est saisi, peut être intentée par voie de demande en distraction. — Chauveau, quest. 2419 *sexies*. — *Contrà*, Carré, *loc. cit.*

1952. — La demande en nullité fondée sur ce que l'immeuble constitue un majorat ou sur ce qu'il serait grevé de substitution, devrait être considérée comme une demande en distraction.

1953. — Jugé que lorsqu'un immeuble a été saisi sur celui qui n'en est pas propriétaire, le véritable maître peut, sans être tenu de former une demande en distraction, disposer des fruits de son héritage, en justifiant de son droit de propriété. — Bourges, 25 févr. 1839, Léonard Derangère, [P. 40.1.347]

1954. — La demande en délaissement formée contre l'adjudicataire de terrains non compris dans la saisie, et dont il a pris possession comme faisant partie du domaine adjugé, ne constitue pas une demande en nullité de la saisie, et peut dès lors être formée après l'adjudication. — Cass., 4 août 1851, Chorain, [S. 51.1.809, P. 52.2.671, D. 54.1.335] — V. dans le même sens, Cass., 26 juill. 1875, Fleurat, [S. 76.1.103]

1955. — Dans ce cas, l'adjudicataire, condamné à délaisser, peut être en même temps condamné à restituer les fruits, comme étant de mauvaise foi, si, à raison de circonstances particulières, par exemple, de sa qualité de notaire, il n'a pu ignorer que les terrains dont il s'est emparé n'étaient pas compris dans l'adjudication. — Cass., 4 août 1851, précité.

1956. — Le pouvoir et la capacité pour former la demande en distraction dépendent de la question de savoir si c'est un acte purement conservatoire ou une action immobilière. Il semble bien qu'on ne puisse considérer comme acte conservatoire un procès sur le fond du droit, où une question de propriété est en cause, et qui doit après l'adjudication prendre la forme d'une action en revendication. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1735, p. 189; Glasson, *loc. cit.*

Section II.

Contre qui est demandée la distraction.

1957. — L'art. 725, C. proc. civ., relatif aux demandes en distraction, dispose que la demande sera formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie; elle doit être formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription. Il a été décidé que cet article ne statue pas à peine de nullité à cet égard. — Besançon, 24 déc. 1850, Chaillet, [S. 52.2.98, P. 51.2.431, D. 54.5.674] — *Sic*, E. Persil, *Ventes judic.*, n. 340; Bioche, n. 654; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1736, p. 191. — V. cependant Chauveau, sur Carré, quest. 2419 *octies*; Rodière, *Proc.*, t. 3, p. 177; Decamps, p. 86; Souquet, v° *Saisie immobil.*, 1re col., n. 331; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1736, p. 191.

1958. — Il en est ainsi spécialement de la disposition qui exige que la demande en distraction soit formée contre le créancier premier inscrit, aussi bien que contre le saisissant et la partie saisie. — Besançon, 24 déc. 1850, précité. — Caen, 19 mai 1853, Huvet, [S. 54.2.772, P. 54.2.394, D. 55.2.347]

1959. — Dans tous les cas, la nullité prise du défaut de mise en cause de la partie saisie et du créancier premier inscrit ne peut être proposée par le saisissant pour la première fois en cause d'appel. — Colmar, 13 avr. 1850, Kiéner, [S. 51.2.622, P. 52.1.34, D. 54.5.670] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3247 et s.

1960. — Dès lors, l'irrégularité résultant de ce que le premier créancier inscrit n'aurait point été mis en cause ne peut être opposée par les autres défendeurs. — Besançon, 24 déc. 1850, précité.

1961. — On avait déjà décidé, sous l'ancien Code de procédure, que la fin de non recevoir résultant de ce que le créancier premier inscrit n'avait pas été mis en cause n'était pas une exception péremptoire ou tenant à l'ordre public, mais une exception purement dilatoire, qu'on ne pouvait pour la première fois opposer en appel. — Colmar, 5 avr. 1837, Barthelmé, [P. 38.1.106]

1962. — Jugé, cependant, avant la loi de 1841, que le saisi est partie essentiellement intéressée aux demandes en distraction formées par des tiers; que le jugement de distraction est nul s'il n'y a point été partie et que la preuve qu'il n'a pas été partie résulte suffisamment du défaut de mention de son nom dans l'expédition en forme de jugement (C. proc. civ., art. 141). — Pau, 7 juill. 1813, Anglade, [S. et P. chr.]

1963. — Quoi qu'il en soit, en décidant que la demande de tout ou partie des objets saisis sera formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire, l'art. 725, C. proc. civ., a exclu de cette procédure toutes les autres parties, et aucune loi n'a dérogé aux dispositions dudit article en faveur de la femme mariée, soit en cas de faillite du mari, soit dans toute autre circonstance. En conséquence, la tierce opposition (hors le cas de dol ou de fraude) formée par la femme du saisi contre le jugement qui a accueilli la demande en distraction est non recevable. — Cass., 2 juill. 1849, Maillet, [P. 52.1.186] — V. *infrà*, n. 2005.

1964. — Il avait déjà été jugé sous l'empire du Code de procédure civile que l'art. 727 (725 nouv.), C. proc. civ., confiant

au créancier premier inscrit le soin de représenter les autres créanciers, et disposant que le procès sera suivi contre ce créancier inscrit, le saisissant, le saisi et le demandeur en distraction, exclut par cela même les autres créanciers inscrits. — Cass., 11 mai 1826, Dubuissonnet, [S. et P. chr.] — Poitiers, 4 août 1824, Dubuissonnet, [S. et P. chr.] — V. nos observ. sur cet arrêt.

1965. — Toutefois, lorsque le créancier premier inscrit se trouve être celui qui poursuit la saisie, il faut, au cas de distraction, mettre en cause le créancier second inscrit. Et cette mise en cause doit même avoir lieu pour la première fois en appel, si ce n'est que depuis le jugement de première instance que le poursuivant est devenu, par suite de cession, créancier premier inscrit. — Colmar, 22 août 1835, Piquart, [S. 36.2.315, P. chr.] — Rogron, p. 907; Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1736, p. 191; Bioche, n. 655; Chauveau et Carré, quest. 2419-5°; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 991; Rodière, t. 2, p. 321.

1966. — Cette obligation de mettre en cause un créancier qui représente les autres s'explique par l'importance que la loi attache à la demande en distraction, le plus grave des incidents de la saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit*; Glasson, *loc. cit.*

1967. — Ces règles ne sont applicables qu'à la demande en distraction proprement dite. Jugé que le saisissant qui, considérant à tort comme une demande en distraction la demande en partage de l'immeuble saisi, met en cause le premier créancier inscrit, peut, après avoir gagné son procès en première instance, et s'il succombe en appel, être condamné aux dépens envers ce créancier mis hors de cause par la cour d'appel, quoique celui-ci ait été mis en cause sur l'appel, non par lui, mais par le demandeur en partage. — Cass., 22 août 1837, Barzun, [S. 37.1.881, P. 37.2.411]

1968. — La demande en partage intentée par un cohéritier durant le cours d'une saisie pratiquée par un immeuble indivis entre ce cohéritier et le saisissant, constitue, en effet, une demande principale et non une demande en distraction; en conséquence, le délai pour appeler du jugement qui y fait droit est de trois mois (aujourd'hui deux mois), et non pas seulement de quinzaine; et ce jugement est valable quoique le premier créancier inscrit n'ait pas été mis en cause. — Cass., 22 août 1837, précité. — Colmar, 26 mars 1838, Hœrter, [P. 38.1.584]

1969. — D'autre part, et en vertu des mêmes principes, la demande en revendication, par le propriétaire d'un immeuble adjugé *super non domino*, doit être dirigée contre l'adjudicataire. Ce n'est qu'avant l'adjudication, et par une demande à fin de distraction, que l'action doit être intentée contre le saisissant, le saisi et le créancier premier inscrit. — Toulouse, 11 août 1823, Saintraix, [S. et P. chr.]

1970. — Si la poursuite en cas de demande en distraction ne peut être formée que contre les parties désignées dans l'art. 725, rien n'empêche d'autre part l'intervention de tiers intéressés. C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsque partie d'un immeuble saisi est revendiquée par un tiers qui en demande la distraction, les créanciers inscrits sont recevables à intervenir dans l'instance et à demander la nullité du titre produit à l'appui de l'action en revendication, bien que, ce titre leur ayant été notifié antérieurement, il n'y ait pas eu surenchère de leur part. — Paris, 24 juill. 1848, Rocher-Lambin, [P. 48.1.225] — Cette intervention a lieu à leurs frais. — Glasson, *loc. cit.*

1971. — Le créancier inscrit qui a fait saisir les immeubles affectés à sa créance, et dont la saisie a été transcrite, peut se prévaloir du défaut de transcription d'une vente antérieure à ladite saisie pour repousser la demande en revendication formée par le prétendu acquéreur, et légitimer la continuation de sa poursuite; il est un tiers dans le sens de l'art. 3, L. 23 mars 1855. — Caen, 1er mai 1858, Gobard, [S. 58.2.449, P. 58.573, D. 58.2.161]

1972. — Le créancier d'une somme indéterminée, exigible par chaque jour de retard (V. *suprà*, v° *Obligations*, n. 614 et s.), qui a pris, en vertu d'un jugement constatant sa créance, une inscription sur les immeubles de son débiteur, pour garantie, non seulement des sommes déjà échues, mais encore des sommes à échoir, est recevable, au moment de la saisie de ces immeubles, à contester la légitimité d'une revendication qui, si elle était admise, aurait pour effet de réduire l'importance du gage hypothécaire affecté au paiement de la créance. — Orléans, 23 déc. 1880, L'État, [S. 83.2.204, P. 83.1.1002, D. 82.2.89]

1973. — Le créancier est recevable, également, à contester, en sa seule qualité de créancier saisissant, quand la saisie a été pratiquée de façon à garantir l'entier montant de sa créance. — Même arrêt.

1974. — Peu importe que, à la date de la signification du commandement, les causes exigibles de la saisie fussent inférieures au montant de l'adjudication, si la créance est supérieure à cette dernière somme, au moment où est formée la demande en revendication d'objets dépendant de l'immeuble saisi. — Même arrêt.

1975. — Le premier créancier inscrit a mandat suffisant pour représenter les autres créanciers sur une demande en distraction, mais non pour transiger sur cette demande et changer les conditions de l'adjudication. — Cass., 27 juin 1842, Jardin, [P. 43.1.37]

1976. — Le créancier qui prétend que les objets par lui compris dans une saisie immobilière, et dont la distraction est demandée, sont échus à son débiteur par suite d'un partage, est recevable à prouver, à l'aide de présomptions ayant le caractère voulu par la loi, l'existence de ce même partage, dont, par l'effet d'un concert frauduleux, il ne peut reproduire la constatation écrite. — Toulouse, 23 nov. 1843, Sicre, [P. 45.1.365]

Section III.

Procédure de la demande.

§ 1. *Formes de la demande.*

1977. — D'après Glasson (t. 2, § 159, p. 340), il suffit au demandeur en distraction de faire un dire au cahier des charges trois jours au moins avant sa publication (V. *suprà*, n. 1047 et s.). Jusqu'à cette date, toute autre forme de demande serait frustratoire et pourrait même être déclarée non recevable. Après cette date, la demande s'introduit par acte d'avoué à avoué contre les parties qui ont un avoué et par exploit contre celles qui n'en ont pas.

1978. — Suivant une autre opinion, les tiers qui ont à faire valoir sur l'immeuble saisi des droits de propriété, d'usufruit ou de servitude (V. *suprà*, n. 1925) peuvent faire valoir leurs droits par des dires, mais ces dires et observations n'auront pas la même valeur qu'une demande formée régulièrement. Le tribunal ainsi saisi ne pourrait que prescrire des modifications au cahier des charges, en attendant, pour se prononcer sur l'existence du droit réclamé, que les intéressés aient agi dans les formes prescrites par les art. 725 et 726, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1564, p. 693.

1979. — Jugé que lorsqu'une demande en distraction de certaines parcelles a été insérée par un dire au cahier des charges, qu'il n'a été fait aucun contredit, que le tribunal a donné acte de la lecture du cahier des charges et des dires, qu'enfin, devant la cour d'appel, le saisissant a expressément reconnu que les parcelles litigieuses n'ont pu être comprises dans la vente, les juges décident, à bon droit, par une interprétation souveraine du cahier des charges et de l'intention des parties, que celles-ci, d'un commun accord, ont tenu pour jugée la demande en distraction formulée par les dires, et que l'adjudication n'a pu comprendre que les biens non revendiqués. — Cass., 21 mars 1893, Coumoul, [S. et P. 94.1.162, D. 93.1.438]

1980. — D'après l'opinion générale, les demandes en distraction s'introduisent conformément aux prescriptions générales de l'art. 718. — Rogron, p. 907; Chauveau, sur Carré, quest. 2419 *bis*; Decamps, p. 86. — V. *suprà*, n. 1725. — Et ces demandes peuvent être intentées jusqu'à l'adjudication. — Bastia, 21 févr. 1838, Galeazzini, [P. 40.2.81] — Lachaize, t. 2, p. 112; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 279; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Saisie immobil.*, § 2, art. 7, n. 7; Chauveau, sur Carré, quest. 2419 *bis*; Rodière, t. 3, p. 175 et 176; Paignon, *Ventes judic.*, t. 1, n. 154 et 158; Jacob, *Comment. sur la saisie immobil.*, t. 2, p. 11; Pascal Bonnin, *Comment. C. proc. civ.*, sur l'art. 725; Bioche, n. 651, 653 et 676; Souquet, *Dict. des temp. légaux*, v° *Saisie immob.*, 1re col., n. 316 et s., 323; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 992; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1736, p. 192. — Nous avons déjà dit plus haut, *suprà*, n. 1923 et 1924, qu'après l'adjudication, le tiers devrait intenter une action principale en revendication conformément au droit commun.

1981. — On ne pourrait considérer comme une demande en distraction une simple sommation extrajudiciaire signifiée par

un tiers. Dans ce cas, le saisissant pourrait passer outre aux formalités de la procédure et à la vente sans être obligé de lier un incident avec ce tiers. Dans tous les cas, il ne pourrait le forcer à intervenir, car on n'admet pas d'intervention forcée en matière de saisie immobilière. — Chauveau, quest. 2419 *septies*.

1982. — L'ancien art. 727 se contentait de dire que la demande en distraction serait formée par exploit contre celle des parties qui n'aurait pas avoué en cause. Le nouveau texte, c'est-à-dire l'art. 725, s'explique sur les délais de distance; ils sont augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté lorsque le saisi demeure hors du territoire continental de la France.

1983. — Bien que la dernière partie de l'art. 725 relative à ces délais de distance ne s'applique directement qu'au saisi, elle doit être étendue au créancier inscrit contre lequel la demande en distraction doit être formée, et au second dans le cas où le poursuivant est en même temps le premier créancier inscrit (V. *supra*, n. 1965). — Carré et Chauveau, quest. 2419-7°; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contra*, Bioche, n. 659. — Glasson, p. 541.

1984. — On doit trouver dans la demande la désignation des biens revendiqués, ainsi que l'exige l'art. 64 pour les exploits de demande en matière réelle. — Decamps, p. 86; Favard de Langlade, v° *Saisie immobilière*, t. 5, p. 72; Thomine-Desmazures, p. 262; Bioche, n. 660; Chauveau, sur Carré, quest. 2420 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1985. — La demande en distraction doit contenir l'énonciation des titres justificatifs, qui sont déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt (C. proc. civ., art. 726).

1986. — Si la demande en distraction était fondée non sur des titres, mais sur un fait, la disposition de l'art. 726 serait impossible à exécuter, et cependant la demande n'en serait pas moins valable. — Poitiers, 15 déc. 1825, Gire, [P. chr.] — On peut supposer, par exemple, un revendiquant qui a acquis la propriété par prescription. — Carré et Chauveau, quest 2420; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 993; Rodière, t. 2, p. 321; Paignon, n. 257. — On ne pourrait non plus opposer cet article à un tiers qui prendrait la voie de l'action possessoire. — V. *suprà*, n. 1927.

1987. — Le dépôt au greffe des titres à l'appui de la demande en distraction ayant moins d'importance que la demande elle-même, il ne paraît pas, dans le silence de la loi, que ce dépôt soit prescrit à peine de nullité. Il en est de même à plus forte raison de la copie de l'acte de dépôt. — Bioche, n. 661; Rodière, t. 2, p. 321; Persil, n. 340 et 341; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.* — V. aussi Carré et Chauveau, quest. 2419 *octies*.

1988. — Il est aujourd'hui de pratique courante de communiquer avant les débats les titres à l'amiable entre avoués et avocats. Et le vœu de la loi semble suffisamment rempli par ce mode de procéder. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

1989. — Jugé toutefois que l'intervention ayant pour objet une demande en distraction des biens saisis serait non recevable pour défaut de dépôt au greffe des pièces justificatives. — Metz, 28 janv. 1818, Milleret, [S. et P. chr.]

1990. — Le demandeur en distraction prouve suffisamment sa propriété soit par des actes passés entre lui et le saisi, soit par l'acquisition qu'il aurait faite lors d'une saisie antérieure. — Rennes, 17 déc. 1811, Lepage, [P. chr.]

1991. — L'annulation de la demande en distraction pour irrégularité ou vice de forme n'entraîne pas la perte du droit du tiers qui avait formé cette demande. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 280; Persil fils, n. 343.

§ 2. *Délai dans lequel elle peut être intentée.*

1992. — Il y a grand intérêt à distinguer la demande en distraction incidente de la demande en nullité de la saisie, au point de vue du délai dans lequel ces actions doivent être intentées.

1993. — Il a été jugé, à cet égard, que lorsque des immeubles ont été saisis sur un cohéritier qui, les ayant acquis par voie de licitation, est à tort poursuivi comme tiers détenteur par les héritiers hypothécaires de ses colicitants, la demande tendant à faire annuler la saisie est, de la part dudit cohéritier, une véritable demande en distraction, qu'il n'est pas tenu, sous peine de déchéance, de former dans le délai fixé par l'art. 728, C. proc. civ. — Poitiers, 31 mai 1853, Thoumelon-Verdier, [P. 55.1.543] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1736, p. 193, note 26.

1994. — La loi ne fixe aucun délai pour la demande en distraction incidente à une poursuite de saisie immobilière; et, dès lors, cette demande peut être introduite, même après la surenchère, jusqu'à l'adjudication définitive. — Chambéry, 12 mai 1865, Joly, [S. 65.2.192, P. 65.825, D. 65.2.165] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 991.

1995. — Ainsi, celui dont la demande en distraction avait été repoussée avant la première adjudication pour vice de forme, tous droits réservés quant au fond, est encore recevable à reproduire incidemment la même demande régularisée, au cas où la poursuite de saisie immobilière a été prorogée par le fait d'une surenchère. — Même arrêt.

1996. — Jugé, également, que la demande en distraction peut être formée même après l'adjudication, surtout s'il y a surenchère. On ne peut, en pareil cas, limiter l'exercice de cette demande et la circonscrire dans l'espace de temps qui s'écoule depuis le commandement jusqu'à l'adjudication, cette adjudication, par suite de la surenchère, n'étant plus définitive. — Besançon, 24 déc. 1850, Chaillet, [S. 52.2.98, P. 51.2.431, D. 54.5.674] — V. Bioche, n. 550, 651 et 676; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1997. — L'action en distraction peut-elle être intentée dans la poursuite de folle enchère? — V. *suprà*, v° *Folle enchère*, n. 179 et 180.

1998. — Sous l'ancien Code de procédure, la demande en distraction était prématurée lorsqu'elle était formée avant l'adjudication préparatoire, et elle ne pouvait en conséquence motiver la suspension des poursuites.

1999. — Lorsqu'une saisie immobilière a été faite *super non domino*, l'adjudication est radicalement nulle, et cette nullité peut être demandée en tout état de cause par voie de revendication. — Paris, 9 mars 1811, Duval, [S. et P. chr.] — *Sic*, Tarrible, *Rép.*, v° *Saisie immobil.*, p. 521 et s.; Carré et Chauveau, n. 2419 *bis*; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 834.

2000. — Et cette revendication peut être admise, bien que le vrai propriétaire de l'immeuble saisi ait connu la poursuite en expropriation et n'en ait pas signalé la nullité, et que d'un autre côté la saisie eût pu être faite sur lui comme caution de la partie saisie. Mais l'adjudicataire peut, dans ce cas, demander sa décharge et se faire garantir par le poursuivant de toutes les condamnations prononcées contre lui. — Même arrêt.

2001. — Nous rappelons qu'après l'adjudication, ce n'est plus par voie de distraction que doit procéder le tiers qui se prétend propriétaire de tout ou partie des objets saisis. Il doit intenter une action en revendication contre l'adjudicataire. — Metz, 12 juill. 1822, Gravy, [S. et P. chr.] — Toulouse, 11 août 1823, Sainfraix, [S. et P. chr.] — Colmar, 20 janv. 1831, Bichler, [P. chr.] — V. *supra*, n. 1923 et 1924.

2002. — Jugé que le jugement d'adjudication, ne transmettant à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi, n'empêche pas les tiers propriétaires d'immeubles indûment compris dans l'expropriation de les revendiquer soit contre l'adjudicataire lui-même, soit contre les sous-acquéreurs auxquels il les a transmis. — Cass., 2 déc. 1890, Maury, [S. et P. 94.1.342, D. 91.1.478] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1613, p. 773.

2003. — ... Que le tiers qui se prétendrait propriétaire de l'immeuble et qui se donnerait une tout autre qualité que celle de vendeur, pourrait le revendiquer même après l'adjudication. — Cass., 28 juin 1819, Canel, [S. et P. chr.] — Paris, 9 mars 1811, précité. — Toulouse, 11 août 1823, précité.

2004. — ... Que la demande en délaissement de pièces de terre non comprises dans une saisie, contre l'adjudicataire qui les détient indûment, ne peut être considérée comme une action en nullité de la saisie, mais comme une action principale qui peut être formée après l'adjudication. — Cass., 4 août 1851, Chorain, [S. 51.1.809, P. 52.2.671, D. 54.1.335]

2005. — Celui qui prétend un droit de propriété dans un immeuble vendu par suite d'expropriation forcée, ne peut pas se pourvoir par la voie de la tierce opposition contre le jugement d'adjudication : c'est par une action en délaissement ou en revendication dirigée contre l'adjudicataire, qu'il doit obtenir sa réintégration dans sa propriété. — Toulouse, 5 déc. 1834, Laye, [S. 35.2.474, P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2408. —

Contrà, Persil fils, n. 293; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 282. — V. *suprà*, n. 1963.

§ 3. *Des frais de la demande.*

2006. — Le demandeur en distraction ne doit être condamné aux dépens qu'autant qu'il succombe sur sa revendication. — Persil fils, n. 338.

2007. — Ainsi celui qui forme une demande en distraction d'immeubles lui appartenant, qui ont été mal à propos compris dans une saisie, ne peut être condamné aux frais de la saisie, à titre de dommages-intérêts, par cela seul qu'il a omis d'insérer son nom sur la matrice du rôle (ce qui a pu induire en erreur le saisissant), ou qu'il n'a formé la demande en distraction que lorsque la saisie était déjà fort avancée. Il n'y a pas là négligence donnant lieu à responsabilité (C. civ., art. 1382). — Amiens, 18 nov. 1823, Leydier, [S. et P. chr.]

2008. — Jugé, dans le même sens, que l'acquéreur n'est obligé par aucune loi de faire inscrire sous son nom, au rôle des contributions, l'immeuble par lui acquis : par suite, il ne saurait être tenu d'aucuns dommages-intérêts envers les créanciers de son vendeur qui, induits en erreur par cette omission, auraient saisi sur leur débiteur l'immeuble vendu, dans la persuasion qu'il n'était pas sorti de ses mains. C'est aux créanciers de s'assurer si l'immeuble sur lequel ils exercent leurs poursuites n'a pas cessé d'appartenir à leur débiteur. — Grenoble, 4 févr. 1829, Masson, [S. et P. chr.] — V. cependant, Pigeau, n. 162.

2009. — Mais, dans ce dernier cas, le poursuivant ne pourrait être victime d'une erreur involontaire, et les frais faits sur la demande en distraction pourraient être déclarés privilégiés par le jugement du tribunal et par suite être compris dans la taxe. — Chauveau, quest. 2419 *undecies*.

2010. — Jugé, cependant, que lorsqu'un immeuble a été, à tort, compris dans une saisie, les frais de la demande en distraction doivent rester à la charge du saisissant, encore bien que cet immeuble n'ait été aliéné par le saisi que dans l'intervalle d'une première saisie, déclarée nulle, à une seconde. — Rouen, 15 mai 1844, Leheurteux et Dangu, [P. 45.1.359]

2011. — La demande en distraction étant un incident de la saisie immobilière doit, en principe, conformément à l'art. 718, C. proc. civ., être jugée sommairement (V. *suprà*, n. 1734 et s.). Toutefois elle peut être placée au rôle ordinaire si le titre sur lequel on fonde la demande en revendication est contesté, et alors les écritures des avoués doivent être admises en taxe, sauf leur réduction si le nombre des rôles paraît exagéré. — Limoges, 16 mars 1813, N..., [P. chr.] — Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 2, p. 216, n. 31 et s.

Section IV.

Effets de la demande. — Sursis.

2012. — Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout. Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges (C. proc. civ., art. 727).

2013. — Trois cas sont à examiner. 1° Si la distraction n'est encore que demandée, les poursuites continuent, car l'art. 727 ne suppose pas qu'elles soient suspendues, mais on surseoit à l'adjudication en distinguant selon que la demande en distraction porte sur la totalité ou seulement sur une partie de l'immeuble saisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1737, p. 195.

2014. — *a*) Dans le cas où la distraction n'est demandée que pour une partie des biens saisis, il n'est pas nécessaire que toutes les parties soient d'accord pour requérir le sursis; le tribunal peut l'ordonner sur la demande de l'une d'elles (Pigeau, t. 2, p. 157; Paignon, n. 160; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 280). Mais il ne pourrait l'ordonner d'office. — Persil fils, n. 346; Bioche, n. 668; Chauveau et Carré, quest. 2421 *ter*; Rodière, t. 2, p. 322; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1737, p. 195; Glasson, *loc. cit.*

2015. — Si toutes les parties étaient d'accord pour demander le sursis dans l'hypothèse de l'art. 727, Chauveau (sur Carré, quest. 2421 *ter*) pense que le tribunal ne pourrait refuser de l'accorder. Tel est aussi l'avis de Paignon (n. 160); mais Bioche (n. 669) et Persil fils (n. 346) croient qu'on ne peut limiter ainsi le pouvoir du tribunal. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

2016. — *b*) Lorsque la distraction est demandée pour la totalité des biens saisis, le sursis est inévitable (Rogron, p. 908). Il ne pourrait, en effet, être procédé à l'adjudication sous une menace qui écarterait tous les adjudicataires. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2421; Rodière, t. 2, p. 322; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 994. — V. Bioche, n. 668.

2017. — Mais la vente faite par le saisi depuis la poursuite en expropriation ne pouvant être opposée aux créanciers, la revendication que voudrait exercer le tiers acquéreur dans ce cas n'aurait pas l'effet de suspendre l'adjudication de l'immeuble saisi, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la revendication par un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. — Cass., 21 juill. 1806, Duval et Sapinault, [S. et P. chr.]

2018. — Jugé, sous l'ancien Code de procédure civile, que quand une demande en distraction était formée, et que, l'adjudication définitive ne pouvant plus être prononcée au jour indiqué, était renvoyée à un autre jour, il était nécessaire d'apposer de nouveaux placards et d'observer de nouveau, sans qu'il fût possible de l'abréger, le délai fixé par la loi pour la fixation du jour de l'adjudication. L'adjudication prononcée avant l'expiration de ce délai était nulle, et cette nullité pouvait être opposée en appel pour la première fois. — Grenoble, 18 août 1817, Domègues, [S. et P. chr.]

2019. — 2° Si la demande en distraction a été admise par un jugement qui a acquis force de chose jugée, la saisie tombe, et l'adjudication devient impossible s'il s'agit d'une distraction totale; si elle n'est que partielle, l'adjudication est prononcée après fixation d'une nouvelle mise à prix pour la portion de l'immeuble dont la distraction n'a pas été demandée (art. 727, *in fine*). — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 994; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1737; Glasson, *loc. cit.*

2020. — La distraction de l'usufruit d'un immeuble saisi, faite au profit d'un tiers, au moment de l'adjudication (V. *infrà*, n. 2032 et s.), n'a pas pour effet d'attribuer au saisi la jouissance de l'immeuble après l'extinction de l'usufruit : cette extinction profite à l'adjudicataire (C. civ., art. 617; C. proc. civ., art. 717). — Cass., 1er févr. 1843, Pontet, [S. 43.1.537, P. 43.2.119]

2021. — Le jugement qui prononce la résolution d'une adjudication sur saisie immobilière, comme ayant compris à tort l'usufruit d'un immeuble dont le saisi n'était que nu propriétaire, n'a pas pour effet d'annuler la procédure de saisie immobilière antérieurement faite. — Toulouse, 1er déc. 1891, Calvignac, [S. et P. 93.2.6]

2022. — Par suite, la nue propriété de l'immeuble retourne frappée d'indisponibilité par l'effet de la saisie aux mains du saisi, et il y a lieu d'annuler la vente que le saisi a faite après le jugement qui a prononcé la résolution de l'adjudication. — Même arrêt.

2023. — Lorsqu'un jugement de première instance a accueilli la demande en revendication formée par un tiers, relativement à des biens indûment compris dans la saisie, le désistement ultérieurement donné en appel par ce tiers ne peut être opposé à l'adjudicataire qui, loin d'interjeter appel du jugement qui annulait son adjudication, a déclaré, au contraire, s'en tenir à ce qu'il a été jugé. — Paris, 20 juill. 1826, Sellier et Garnier, [P. chr.]

2024. — 3° Si la demande en distraction est rejetée par un jugement qui a acquis force de chose jugée : rien ne s'oppose plus à l'adjudication. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*; Bioche, n. 671; Chauveau et Carré, quest. 2421 *quater*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*

2025. — S'il n'a pas acquis force de chose jugée, l'adjudication peut être faite pendant les délais d'appel et d'opposition, puisque ces délais ne sont pas suspensifs. Au contraire, l'appel et l'opposition formés étant suspensifs empêchent l'adjudication. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

2026. — Jugé que la signification de ce jugement faite, non par le poursuivant, mais à la requête de l'adjudicataire, suffit pour faire courir le délai d'appel contre le tiers qui a formé la demande en distraction. — Riom, 31 mai 1816, Dorson, [S. et P. chr.]

2027. — Le jugement qui statue sur la demande en distraction pouvant être frappé d'appel, il est prudent de ne passer outre à l'adjudication, qu'autant qu'il serait passé en force de

chose jugée. — Agen, 10 mai 1809, Descutaing, [S. et P. chr.] — Pau, 20 nov. 1813, Lacaze, [S. et P. chr.] — Thomine-Desmazures, n. 832. — Cependant, la loi n'exige pas que l'adjudication soit ainsi retardée, et il est même d'usage de passer outre, si la partie condamnée ne justifie pas qu'elle ait interjeté appel. — Persil fils, n. 344; Chauveau et Carré, quest. 2421 *quater*.

2028. — Sous la loi du 11 brum. an VII (art. 29), il a été décidé que les juges ne pouvaient, en cas de revendication ou distraction de partie des biens saisis, rejeter, par un seul et même jugement, la demande en distraction et ordonner l'adjudication; il y avait nécessité de prononcer sur ces deux points par jugements séparés. — Colmar, 17 niv. an XI, Frantz, [S. chr.]

2029. — ... Que les juges ne pouvaient, même en rejetant la demande en distraction, passer de suite à l'adjudication; qu'ils devaient surseoir, au moins pendant la huitaine durant laquelle l'appel du jugement qui rejetait la distraction n'était pas recevable (L. 16-24 août 1790, tit. 5, art. 14). — Cass., 8 vent. an XIII, Simorre, [S. et P. chr.]

2030. — ... Que lorsque, incidemment à une poursuite d'expropriation, était formée une demande en revendication d'une partie des biens saisis, le tribunal qui la rejetait ne pouvait procéder à l'adjudication immédiatement après la sentence de rejet, et avant que cette sentence eût acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass., 1er juin 1807, Colette, [S. et P. chr.]

2031. — Jugé, au contraire, que le tribunal, après avoir rejeté la demande en distraction formée incidemment à une saisie immobilière, peut, à la même audience et par le même jugement, prononcer l'adjudication définitive, tant des héritages dont la distraction a été demandée que des autres objets saisis. — Riom, 31 mai 1816, Dorson, [P. chr.] — Nîmes, 2 mai 1838, Dousson et Salomon, [P. 38.2.160]

Section V.

Demande à fin de charges.

2032. — Les droits réels, tels que les servitudes, les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation sur l'immeuble saisi peuvent être l'objet d'une demande en distraction. — Decamps, p. 86; Favard de Langlade, v° *Saisie immobil.*, t. 5, p. 72; Rapport de M. Pascalis en 1838. — On appelait jadis de telles réclamations « demandes à fin de charge ». D'après le projet du Code de procédure et l'exposé des motifs de la loi de 1841, la pensée des différents législateurs était de les assimiler à la demande en distraction puisqu'elles peuvent influer sur la valeur de l'immeuble. Les titulaires de droits réels peuvent, d'autre part, agir en tout état de cause pour faire valoir leurs droits sur l'immeuble, comme le véritable propriétaire. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 995; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1738, p. 196.

2033. — On doit, pour les titulaires de droits réels comme pour les propriétaires, distinguer plusieurs périodes : avant la publication du cahier des charges, il suffira de faire un dire, et le tribunal ordonnera que le droit réel sera constaté par une clause du cahier. Toute autre procédure serait frustratoire. Depuis la publication du cahier des charges jusqu'à l'adjudication, il faudrait agir en distraction, suivant les règles que nous avons indiquées plus haut, en faisant les mêmes distinctions. Après l'adjudication devenue définitive, il n'y aurait pas d'autre voie qu'une action principale. — V. sur ces points, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Bioche, n. 672; Carré et Chauveau, quest. 2419 *sexies*.

2034. — Jugé que celui qui possède un droit réel sur les immeubles saisis peut intervenir dans la procédure pour faire déclarer ce droit dans le cahier des charges et dans le procès-verbal d'adjudication. — Paris, 18 juin 1811, Gomet, [S. et P. chr.] — Tarrible, p. 521 et 522; Thomine-Desmazures, p. 269, note 108; Chauveau et Carré, quest. 2419 *septies*.

2035. — Il a cependant été décidé que les formalités prescrites par le Code de procédure pour les demandes en distraction de tout ou partie de l'objet saisi ne sont pas applicables au cas où il s'agit de la réclamation d'un droit de servitude, tel qu'un droit de pressurage; un pareil droit n'opérant aucun démembrement de la propriété, il suffit qu'il soit invoqué verbalement à l'audience et sans requête d'avoué, alors surtout que la réclamation a été préalablement consignée sur le cahier des charges. — Cass., 6 déc. 1835, Matton, [S. 36.1.332, P. chr.]

2036. — Autrefois, on soutenait généralement que celui qui a la jouissance de l'immeuble saisi à titre d'*emphytéose* ne peut former de demande en distraction, à moins que l'immeuble ne soit situé dans un pays où les baux emphytéotiques sont considérés comme de véritables aliénations perpétuelles. — Chauveau, sur Carré, quest. 2419 *sexies*. — *Contra*, Bioche, n. 673. — Rappelons à ce sujet qu'aujourd'hui la loi du 29 juin 1902 confère un droit réel au preneur à titre d'emphytéose.

CHAPITRE VI.

DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SAISIE.

2037. — Depuis la suppression de l'adjudication préparatoire, la publication du cahier des charges produit un effet très-important qui était attaché à cette adjudication par le Code de 1807. Suivant l'art. 733 de ce Code, les moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, ne pouvaient plus être proposés lorsque cette adjudication avait eu lieu. Sous la loi nouvelle, les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges doivent, selon l'art. 728, être proposés trois jours au plus tard avant cette publication. L'adjudication préparatoire n'avait du reste pas d'autre utilité que de servir ainsi de terme fatal pour certaines demandes en nullité, et cette onéreuse formalité a pu être supprimée sans inconvénient dès lors qu'on lui substituait, sous ce rapport, un autre acte de la procédure.

2038. — Il résulte du rapprochement des textes du Code de procédure et du décret de 1811 avec ceux de la nouvelle loi, que les deux périodes du Code de procédure, l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive, sont remplacées par la publication du cahier des charges et l'adjudication. Lorsque les moyens de nullité sont admis contre les actes antérieurs à la publication du cahier des charges, la nullité n'atteint plus toute la procédure, et elle ne frappe que les actes irréguliers. Les moyens de nullité doivent actuellement être proposés trois jours avant chacune des deux formalités, ce qui donne au poursuivant un temps suffisant pour préparer sa défense.

2039. — Les formalités et délais prescrits par les art. 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 789, §§ 1 et 3, porte l'art. 725, C. proc. civ., seront observés à peine de nullité. La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles. Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt (C. proc. civ., art. 715).

Section I.

Qui peut demander la nullité.

2040. — L'art. 715 dit que les nullités de la saisie immobilière peuvent être proposées par tous ceux qui y ont intérêt. Mais il ne faut pas prendre ce texte absolument à la lettre. Il est préférable d'entendre par là que les parties dans l'intérêt desquelles une formalité ou un délai ont été édictés sont seules recevables à demander la nullité de la procédure en cas d'inobservation des prescriptions légales. Ainsi l'adjudicataire ne peut attaquer l'adjudication, sous prétexte d'erreurs dans la rédaction du cahier des charges. — Cass., 2 mars 1868, Brun, [D. 68.1.485] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1724, p. 170.

2041. — Jugé également, avant la loi de 1841, que les moyens de nullité contre une saisie immobilière n'appartenaient pas d'une manière indivisible au saisi et aux créanciers inscrits : le saisi et les créanciers n'étaient recevables à les faire valoir qu'autant qu'il avait été porté atteinte à leurs propres droits par l'irrégularité alléguée. — Cass., 23 juill. 1817, Martin, [S. et P. chr.]

2042. — Le droit de demander la nullité appartient : 1° Au saisi qui peut se prévaloir de la nullité résultant de ce que les formalités établies et les délais fixés par la loi pour parvenir à l'expropriation de ses immeubles n'ont pas été observés. — Nîmes, 7 févr. 1849, Mercier, [S. 49.2.399, P. 49.2.434, D. 49.2.156]

2043. — ... Si par exemple un créancier n'a pas été sommé, ou ne l'a pas été valablement. — Même arrêt. — Carré et Chauveau, quest. 2325 et 2041; Rodière, t. 2, p. 293.

2044. — Mais la partie saisie n'est pas recevable à se plaindre de ce que les objets saisis ne sont pas suffisamment désignés,

quand c'est par son fait, par exemple à cause des menaces et des violences exercées par elles sur l'huissier, qu'une désignation plus détaillée n'a pas été insérée au procès-verbal de saisie. — Rennes, 1er mai 1819, Greguen, [P. chr.]

2045. — Les nullités peuvent se couvrir par une renonciation, même implicite (Bioche, n. 682). Ainsi jugé que la partie saisie n'est plus recevable à demander la nullité des poursuites lorsque précédemment, et en déclarant renoncer à exciper d'aucune nullité, ce dont le tribunal a donné acte au poursuivant, elle a demandé un délai pour vendre elle-même ses immeubles, s'engageant à en déléguer le prix à ses créanciers. — Rennes, 14 juin 1817, Hariant, [S. et P. chr.]

2046. — Lorsqu'une saisie immobilière est poursuivie contre *plusieurs personnes*, l'une d'elles ne peut se prévaloir de la nullité commise à l'égard de l'autre. — Rennes, 6 juin 1814, Lefer de la Saudre, [P. chr.] — Bioche, n. 684; Pigeau, t. 2, n. 315.

2047. — Spécialement, lorsque, pour une dette de succession, une saisie est pratiquée contre plusieurs héritiers copropriétaires par indivis, la nullité d'une notification à l'égard de l'un des héritiers parties saisies n'annule pas la saisie à l'égard des autres. — Cass., 18 prair. an XI, Legendre, [S. et P. chr.] — Paris, 10 mai 1810, Ablon, [S. et P. chr.]

2048. — Mais il en serait autrement si les créanciers ou les débiteurs étaient *solidaires* entre eux. Dans ce cas, les nullités commises par l'un d'eux ou contre l'un d'eux nuiraient ou profiteraient aux autres. — Chauveau, quest. 2422-14°.

2049. — ... 2° Au créancier inscrit, qui peut, s'il y a intérêt, se plaindre de ce qu'on a omis dans les sommations ou sommé irrégulièrement l'un des créanciers. Mais le créancier qui a pris inscription hypothécaire sur l'immeuble saisi après que le créancier poursuivant avait retiré l'état des inscriptions grevant l'immeuble saisi n'est pas fondé à demander la nullité de l'adjudication, par ce motif que communication du cahier des charges ne lui a pas été adressée, conformément à l'art. 692, C. proc. civ. — Trib. Ambert, 7 juin 1892, Héritier, [S. et P. 92.2.223]

2050. — Il en est ainsi surtout alors, d'une part, que ce créancier a eu connaissance de la poursuite en expropriation et a été de la sorte en mesure d'y intervenir, et alors, d'autre part, qu'il résulte des circonstances que l'adjudication a eu lieu dans de telles conditions qu'une nouvelle vente ne pourrait produire de meilleurs résultats. — Même jugement.

2051. — 3° Aux créanciers chirographaires, qui, bien qu'ils ne soient pas parties à la procédure, ont cependant intérêt à ce que le prix de l'immeuble soit le plus élevé possible. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, *loc. cit.*

2052. — En matière de saisie immobilière, les tribunaux n'ont aucun pouvoir d'office; aussi doit-on décider qu'un tribunal ne pourrait prononcer d'office la nullité d'une procédure. Le ministère public ne pourrait non plus requérir d'office l'annulation de certains actes. — Chauveau, sur Carré, quest. 2422 *octies*; Bioche, n. 682 et 683; Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1724, p. 171. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Communication au ministère public*, n. 507.

2053. — Jugé, en ce sens, que les moyens de nullité qu'en matière de saisie immobilière la partie saisie n'a pas proposés dans le délai fixé par l'art. 728, C. proc. civ., ne peuvent être suppléés d'office par le juge. — Cass., 20 mai 1874, Sens-Olive, [S. 75.1.15, P. 75.22, D. 76.5.312]

Section II.

Procédure antérieure à la publication du cahier des charges.

§ 1. *Nullités de formes et nullités de fond.*

2054. — Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication. S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable; et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité. S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'art. 695 (C. proc. civ., art. 728).

2055. — La disposition de l'art. 728, C. proc. civ., d'après laquelle tous les moyens de nullité contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication, est générale et absolue, et s'étend à toutes personnes mises en cause dans la procédure, et comprend toutes les nullités invoquées tardivement, quelle que soit la nature des moyens qu'elles invoquent. — Cass., 9 mars 1870, Allèaud, [S. 70.1.285, P. 70.144, D. 72.1.85]; — 18 mai 1881, Chapt, [S. 83.1.159, P. 83.1.377, D. 82.1.263]; — 24 mai 1894, Vurpillot, [S. et P. 95.1.22, D. 94.1.304] — V. l'arrêt attaqué de Besançon, 8 févr. 1893, Vurpillot, [S. et P. 94.2.164, et la note, D. 93.2.143] — V. *infra*, n. 2130 et s.

2056. — Spécialement, la déchéance prononcée par l'art. 728, C. proc. civ., est encourue par l'héritier qui n'a demandé que postérieurement à cette publication la nullité de la saisie dirigée contre son auteur, par le motif qu'elle n'aurait été pratiquée qu'après le décès de celui-ci, alors, d'une part, que cet héritier a été mis en demeure d'intervenir dans l'instance dès les premières poursuites, et, d'autre part, qu'il avait depuis longtemps connaissance du décès de la partie saisie. — Cass., 24 déc. 1856, Gruère, [S. 57.1.564, P. 58.186, D. 57.1.206]

2057. — La disposition de l'art. 728, C. proc. civ., d'après laquelle les moyens de nullité contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges doivent être proposés à peine de déchéance trois jours au plus tard avant cette publication, s'applique à tout moyen de nullité. — Bourges, 1er août 1898, Lalande, [S. et P. 99.2.30]

2058. — L'art. 728 parle des nullités tant en la forme qu'au fond. Les premières peuvent avoir été commises : *a*) Dans le commandement. Spécialement, le débiteur saisi ne peut se prévaloir, pour demander la nullité de l'adjudication de ses immeubles, de ce que le commandement à fin de saisie immobilière a été définitivement annulé après cassation d'un arrêt qui en avait prononcé la validité, lorsqu'il a laissé procéder à la publication du cahier des charges sans protester contre la continuation des poursuites, et sans faire connaître, par un dire inséré au cahier des charges, son intention de se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui avait admis la validité du commandement. — Même arrêt.

2059. — Les expressions de l'art. 728, « procédure qui précède la publication du cahier des charges », ne s'appliquent pas à l'instance qui se serait engagée avant toute saisie et sur l'opposition formée par le débiteur au commandement que lui aurait signifié le créancier. Le débiteur devrait agir alors en signifiant avec l'opposition, une demande principale introductive d'instance, et une pareille contestation ne serait pas soumise aux règles tracées par le titre XIII, relatif aux incidents sur la poursuite de saisie immobilière. Mais si la saisie avait été opérée les nullités de forme contre le commandement seraient soumises aux mêmes règles que toutes les autres nullités de la poursuite. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Commandement*, n. 186 et s.

2060. — *b*) Dans le procès-verbal de saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1726, p. 173; Glasson, t. 2, § 159, p. 342.

2061. — *c*) Dans la transcription du procès-verbal de saisie. — Cass., 15 nov. 1892, Buffet-Delmas, [S. et P. 93.1.347, D. 93.1.251] — Agen, 22 avr. 1896, Buffet-Delmas, [S. et P. 97.2.105] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1726, p. 173; Glasson, *loc. cit.*

2062. — *d*) Dans le cahier des charges. L'inobservation de la règle d'après laquelle la désignation des immeubles mis en vente dans le cahier des charges ne peut être autre que celle insérée au procès-verbal de saisie, constitue une nullité de procédure antérieure à la publication du cahier des charges, qui doit être proposée trois jours avant cette publication, à peine de déchéance. — Pau, 24 janv. 1894, Cariolis, [S. et P. 95.2.111] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 4.

2063. — Par suite, le saisi ou son ayant-cause ne peut, après l'expiration de ce délai, revendiquer des parcelles qui bien que non saisies, auraient été comprises dans le cahier de charges et adjugées. — Même arrêt.

2064. — Mais la règle qui fixe au saisi un délai de rigueur pour critiquer de nullité la procédure de saisie immobilière et le cahier des charges ne met pas obstacle à ce que celui-ci introduise ultérieurement contre l'adjudicataire une action tendant à faire déclarer que certains biens dont il s'est mis en possession n'étaient pas compris dans la poursuite ni dans l'adjudication. — Cass., 26 juill. 1875, Fleurat, [S. 76.1.103, P. 76.252]

2065. — Le saisi ne peut se faire un moyen de nullité de ce

que le poursuivant a inséré dans le cahier des charges une clause contraire à son intérêt et à celui des créanciers. Il peut seulement, ainsi que les créanciers, demander s'il y a lieu, la rectification de cette clause. — Nîmes, 7 mai 1813, N..., [S. et P. chr.]

2066. — L'art. 715 ne comprend pas, parmi les dispositions prescrites à peine de nullité, l'art. 695, relatif à la publication du cahier des charges et à la fixation du jour de l'adjudication. Si l'on décidait cependant que le texte de cet article ne doit pas être exécuté à peine de nullité, il en résulterait que tout le système de la loi de 1841 sur l'enchaînement des délais et des formalités se trouverait rompu. Mais il paraît résulter de la discussion de la loi aux Chambres que si cet article ne figure pas dans l'énumération de l'art. 715, c'est par suite d'une omission matérielle (Chauveau, sur Carré, quest. 2400). Au surplus, on est d'accord pour admettre que si la publication du cahier des charges n'a pas eu lieu au jour indiqué par les sommations, l'art. 694, auquel se réfère l'art. 715, permet l'annulation. — Bioche, n. 678; Chauveau et Carré, quest. 2423 *septies*.

2067. — Jugé qu'est nulle et de nul effet la publication du cahier des charges qui n'a pas lieu au jour indiqué dans la sommation faite à la partie saisie. — Cass., 30 juin 1873, Jaurand-Maupellier, [S. 73.1.465, P. 73.1176]

2068. — ... Et que le jugement qui statue sur une telle nullité est susceptible d'appel; c'est là, en effet, une nullité inhérente à la publication même du cahier des charges, et non postérieure à cette formalité dans le sens de l'art. 730-3°, C. proc. civ. — Même arrêt.

2069. — Mais lorsque la lecture et la publication du cahier des charges n'ont pu avoir lieu à l'audience indiquée dans la sommation signifiée au saisi, par suite d'un incident même de la saisie qui a occupé toute cette audience, le renvoi de cette formalité à un jour déterminé, prononcé par le juge en présence des parties ou de leurs avoués, dispense d'une nouvelle sommation. — Bordeaux, 29 août 1855, Régnault, [S. 56.2.679, P. 57.299, D. 57.2.52]

2070. — Pour les autres formalités de l'art. 695, les mêmes auteurs admettent que les parties peuvent demander la régularisation de la procédure par voie d'incident, sauf appel contre le jugement rendu. — Bioche, *eod. loc.*; Carré et Chauveau, *eod. loc.*

2071. — *e*) Dans les dires du cahier des charges. — Cass., 8 juin 1857, Bérot-Cabailh, [S. 58.1.116, P. 57.566, D. 57.1.361] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit*; Glasson, *loc. cit.*

2072. — Les nullités de fond sont plus difficiles à définir, et donnent lieu à des questions assez délicates. Toutefois, on peut dire d'une manière générale qu'on soulève une nullité de fond quand on attaque le droit du saisissant, sa capacité, ou quand on prétend que l'immeuble ne devait pas être saisi. — Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

2073. — Ainsi les vices ou irrégularités résultant de l'inobservation des règles tracées par les art. 2204 et s., C. civ., sont des nullités de fond, qui doivent être proposées conformément à l'art. 728. Cependant les tribunaux pourraient, dans certains cas, accorder un sursis fondé sur l'une de ces dispositions, même après la publication du cahier des charges; l'art. 703 leur en donne le droit, ainsi que nous l'avons vu. — Bioche, n. 688; Chauveau, n. 2422, p. 737; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

2074. — L'art. 728, C. proc. civ., qui veut que les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure de saisie immobilière antérieure à la publication du cahier des charges, soient, à peine de déchéance, proposés trois jours au plus tard avant cette publication, s'applique à la demande en nullité du titre en vertu duquel la saisie a eu lieu. — Cass., 2 nov. 1857, Fardel, [S. 58.1.371, P. 58.1.116] — Amiens, 4 mars 1857, Fardel, [S. 57.2.386, P. 57.129] — Lyon, 24 déc. 1852, Arnaud, [P. 53.1.516, D. 55.5.404] — Bioche, v° *Saisie immobilière*, n. 689 et 691; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1726, p. 173.

2075. — La demande formée par le saisi, à fin de faire déclarer la dette, cause de la saisie, éteinte par compensation, constitue un moyen de nullité au fond, qui ne peut, par suite, être proposé, au plus tard, que dans les trois jours qui précèdent la publication du cahier des charges. Et la déchéance du droit de proposer cette exception de compensation peut être opposée pour la première fois en cause d'appel. — Cass., 2 avr. 1850, Dufou, [S. 50.1.670, P. 50.2.21, D. 50.1.148]

2076. — Les juges devant lesquels le saisissant a conclu à ce que le saisi fût débouté d'une exception de compensation, tant par déchéance qu'autrement, peuvent d'ailleurs, sans qu'il y ait lieu de leur reprocher d'avoir suppléé d'office le moyen de déchéance, déclarer le saisi déchu, faute d'avoir proposé son exception dans les trois jours qui précèdent la publication du cahier des charges. — Même arrêt.

2077. — Suivant Chauveau (*loc. cit.*), l'exception tirée du paiement de la dette ne pourrait elle-même être proposée après la publication, sauf au saisi à consigner avant l'adjudication somme suffisante pour désintéresser les créanciers, ce qui empêcherait l'adjudication d'avoir lieu. — V. en sens contraire la note de M. Tissier sous Cass., 18 juin 1901, de Lassime, [S. et P. 1903.1.81 et *infra*, n. 2118, 2146.

2078. — De même, au cas de saisie immobilière pratiquée en vertu d'un titre hypothécaire sur le tiers détenteur de l'immeuble, l'action de ce tiers détenteur tendant à faire juger que l'hypothèque par suite de laquelle il est poursuivi ne frappe pas l'immeuble saisi, constitue une action en nullité au fond, qui doit, à peine de déchéance, être formée dans les délais fixés par l'art. 728, C. proc. civ. — Agen, 25 août 1868, Avezou, [S. 69.2.6, P. 69.87, D. 69.2.101] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.* — V. cependant *infrà*, n. 2146.

2079. — La demande formée par le créancier poursuivant, en nullité de la vente consentie par son débiteur, postérieurement à la saisie, mais antérieurement à la dénonciation, ne constitue pas une demande en distraction, mais une demande principale en nullité. — Limoges, 30 août 1838, Larmat, [S. 39.2.110, P. 39.1.579]

2080. — Mais dans ce cas l'adjudication serait cependant maintenue si les créanciers du débiteur dépossédé le demandaient, parce que le poursuivant était leur mandataire. — Bordeaux, 26 avr. 1839, Dalbavie et Raymond, [S. 39.2.471, P. 39.2.161]

2081. — Doit être formée trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges la demande intentée par les syndics d'une faillite afin qu'il soit sursis à l'adjudication de biens saisis sur l'acquéreur du failli, par le motif qu'ils ont formé une demande en nullité de la vente. — Orléans, 19 juin 1850, Berruyer, [P. 50.1.639]

2082. — Quels sont les droits de la femme dont les immeubles dotaux sont saisis? Nous avons déjà indiqué la question (V. *suprà*, v° *Dot*, n. 1287 et s.) qui est des plus controversées. La majorité des auteurs admet que l'insaisissabilité de l'immeuble dotal saisi n'autorise pas la femme à demander la distraction, mais seulement la nullité de la saisie et ce, dans les délais fixés par les art. 728 et 729, C. proc. civ. De telle sorte que passé ce délai, l'inaliénabilité de l'immeuble dotal fléchit. La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens.

2083. — Jugé que la voie de l'action en distraction n'est pas ouverte à la femme qui se plaint que certains de ces biens dotaux aient été compris dans la saisie pratiquée contre elle : dans ce cas, la femme, comme toute autre partie saisie, ne peut agir que par voie d'action en nullité de la saisie, et seulement dans les délais prescrits par les art. 728 et 729, C. proc. civ. — Cass., 5 mai 1846, Buisson, [S. 50.1.497, P. 52.1.102, D. 46.4.450]; — 30 avr. 1850, Redhon, [S. 50.1.497, P. 52.1.95, D. 50.1.273]; — 20 août 1861, Pilte, [S. 62.1.17, P. 62.683, D. 61.1.380]; — 27 nov. 1861, Delpret, [S. 62.1.176, P. 62.683]; — 13 janv. 1862, Bourdhon, [S. 62.1.179, P. 62.683, D. 62.1.129]; — 21 janv. 1867, Laborie, [S. 67.1.400, P. 67.1078]; — 9 mars 1870, Alliand, [S. 70.1.285, P. 70.744, D. 72.1.85]; — 16 mai 1870, Fréjaville, [S. 71.1.78, P. 70.207, D. 71.1.51] — Amiens, 6 mars 1847, Boulé, [P. 50.1.631, D. 50.2.83] — Caen, 14 mai 1849, Richomme, [S. 50.2.135, P. 50.1.631, D. 50.2.83]; — 9 déc. 1850, Bindel, [S. 51.2.54, P. 52.1.102, D. 51.2.87] — Riom, 19 août 1851, Bouchard, [S. 52.2.54, P. 53.1.187, D. 52.5.490] — Toulouse, 14 août 1852, Ravière, [S. 53.2.153, P. 53.1.187, D. 53.2.91] — Riom, 14 déc. 1852, Bardeur, [S. 53.2.247, P. 53.1.187, D. 53.2.197] — Montpellier, 28 nov. 1860, Bourdon, [S. 61.2.393, P. 61.1176] — Agen, 27 nov. 1861, Delpret, [S. 62.2.176, P. 62.683, D. 62.2.36] — Grenoble, 11 août 1862, Faure, [S. 63.2.12, P. 63.369, D. 63.2.174] — *Sic*, Bioche, n. 686; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 996; Demolombe, *Examen doctrinal de la jurisprudence civile : Rev. crit.*, 1851, t. 1, p. 148; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1735, p. 188, n. 9; Glasson, *loc. cit.*

2084. — Spécialement, la demande en délaissement d'immeubles saisis, sous prétexte de dotalité de ces immeubles, est irrecevable, lorsque, par un jugement d'adjudication ayant acquis l'autorité de la chose jugée, l'adjudicataire en est devenu propriétaire définitif, à défaut de réclamation de la partie saisie, eu égard au caractère de dotalité des biens, dans les délais impar-

tis, avant la lecture du cahier des charges; la demande en délaissement n'a, en effet, d'autre objet que la révision de l'adjudication : elle présente la même cause et existe entre les mêmes parties. — Cass., 21 mai 1883, Boutet, [S. 85.1.493, P. 85.1.1170]; 24 mars 1875, Sancholle, en note sous cet arrêt] — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc. civ.*, t. 8, v° *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 1121.

2085. — Peu importe du reste qu'à l'époque de la poursuite, la femme ne fût point séparée de biens. — Toulouse, 14 août 1852, précité.

2086. — Jugé, au contraire, que la déchéance prononcée, en matière de saisie immobilière, par l'art. 728, C. proc. civ., ne concerne pas la revendication d'immeubles qui, en raison de leur nature dotale, ne pouvaient être saisis; qu'ainsi le mari peut revendiquer contre l'adjudicataire l'immeuble dotal compris dans une saisie immobilière poursuivie contre les deux époux en vertu d'un jugement portant contre eux condamnation solidaire. — Poitiers, 20 juill. 1852, Gillard, [S. 52.2.619, P. 53.2.416 D. 53.2.21]

2087. — ... Et que la femme ne peut exercer cette action en revendication qu'après la dissolution de son mariage ou sa séparation de biens. — Même arrêt.

2088. — Jugé également que, lorsqu'un immeuble dotal a été saisi et vendu sur la tête de la femme et du mari, pour une dette postérieure au mariage, sans que le mari ni la femme aient excipé de la nullité de la saisie pour cause de dotalité, la femme peut, plus tard, et notamment après la dissolution du mariage, revendiquer son immeuble dotal entre les mains de l'adjudicataire. — Trib. d'Oloron, 8 mars 1849, Ve Poulon, [S. 49.2.305, D. 50.2.81] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, n. 3422; Bioche, *Journ. de proc.*, t. 15, p. 317. — V. aussi dans ce sens les observ. de Devilleneuve tant sur le jugement ci-dessus que sur l'arrêt de rejet du 30 avr. 1850, précité et sur l'arrêt de Pau, Néné, [S.50.2.129, P. 50.1.632, D. 50.2.81] — Vainement on opposerait que la vente est devenue inattaquable, faute par le mari ou la femme d'avoir proposé l'exception de dotalité et par suite la nullité de la saisie avant la publication du cahier des charges. — Pau, 16 juin 1849, précité.

2089. — Mais on admet à titre de correctif dans la première opinion que, la déchéance de l'art. 728 étant édictée dans l'intérêt de la sécurité des adjudications en justice, la nullité une fois écartée, la femme pourra demander dans l'ordre que le prix d'adjudication lui soit attribué pour lui tenir lieu de son immeuble dotal indûment saisi et adjugé. Rien n'empêche plus en effet la dotalité de reprendre son empire. Jugé qu'au cas où la femme, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de son immeuble dotal ainsi vendu, s'est fait attribuer ce même prix, pour lui tenir lieu de l'immeuble, l'adjudicataire ne peut être tenu de verser son prix dans les mains de la femme qu'à la charge par elle de faire emploi ou donner caution (C. civ., art. 1558). — Cass., 30 avr. 1850, précité. — Grenoble, 3 janv. 1854, Teste, [D. 55.5.403] — V. également, *suprà*, v° *Dot*, n. 1289.

2090. — L'art. 728, C. proc. civ., ne s'applique pas à l'instance par laquelle une femme dotale, postérieurement à l'adjudication sur saisie de ses immeubles, a demandé la nullité du contrat d'échange en vertu duquel les immeubles, objet de la saisie, lui avaient été attribués, et a revendiqué, aux mains de tiers détenteurs, les immeubles qu'elle avait cédés en contre-échange. — Cass., 3 avr. 1883, Lavandier, [S. 84.1.285, P. 84.1.688, D. 84.1.23]

2091. — Dans le cas où une femme mariée sous le régime dotal a reçu de ses père et mère, par son contrat de mariage, et à titre de préciput, donation d'une certaine quotité de leurs biens, à prendre, au choix de la donataire, soit dans leurs biens présents, soit dans les biens qu'ils laisseraient à leur décès, s'il arrive qu'après ce décès les biens composant leurs successions soient saisis par leurs créanciers, la femme donataire peut revendiquer comme dotaux, et par conséquent insaisissables, une quotité de ces biens égale à celle qui lui a été donnée par ses père et mère, quoiqu'elle n'ait pas antérieurement déclaré son choix, conformément à la clause de l'acte de donation...; et on doit le décider ainsi, alors surtout qu'il n'est pas établi que les biens des donateurs aient augmenté ou diminué avant leur décès. — Agen, 15 déc. 1851, Lafond, [S. 52.2.365, P. 53.1.191, D. 52.2.88]

2092. — Y a-t-il lieu de distinguer si la saisie a été pratiquée par les créanciers contre le mari seulement, ou contre les deux époux? — V. sur ce point, *suprà*, v° *Dot*, n. 1290.

2093. — Lorsque, sur la poursuite de saisie, il est intervenu entre le créancier saisissant et le débiteur une transaction qui donnait à celui-ci le pouvoir de faire annuler la saisie en justice, le créancier, si cette nullité n'a pas été prononcée, peut, en cas d'inexécution des conventions, continuer les poursuites, et, sur la demande en nullité de cette continuation, conclure incidemment à la résolution de cette transaction. — Amiens, 29 nov. 1825, Beaucousin, [P. chr.]

§ 2. *Délai de l'action.*

2094. — Nous venons de voir que les actions en nullité visées dans l'art. 728 doivent être intentées dans un délai de trois jours. Ce délai est-il un délai franc? D'après Bioche, les mots « trois jours » ont remplacé ceux de « huit jours » qui se trouvaient dans les projets antérieurs et la législation du Code de procédure civile, où il n'était nullement question de huitaine franche. L'art. 1033, d'autre part, n'exclut de la supputation du délai le *dies a quo* et le *dies ad quem* qu'en matière d'ajournement et d'actes faits à personne ou domicile; en dehors de ces cas particuliers le délai ne doit pas être franc (Bioche, n. 693). Mais l'opinion contraire est généralement admise par les auteurs. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1727, p. 176; Glasson, *loc. cit.*: Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 998; Rodière, t. 2, p. 393; Chauveau, sur Carré, t. 5, quest. 2313 et 2422; Petit, *Tr. des surenchères*, p. 172; Souquet, *Dict. des temps légaux*, t. 2, v° *Saisie immobilière*, 1re col., n. 362; Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, sur l'art. 728, n. 1.

2095. — Et la jurisprudence est en ce sens. Jugé que le délai de trois jours au moins, qui doit être observé entre la notification des moyens de nullité et le jour de la publication du cahier des charges, est un délai de trois jours francs; dès lors, le jour de la notification ne doit pas y être compris ni celui de la publication. — Douai, 4 oct. 1841, Trade, [S. 41.2.561] — Bordeaux, 4 févr. 1846, Blavignac, [P. 46.1.741] — Douai, 28 août 1850, Delsaux, [P. 52.2.710, D. 53.2.136] — Nancy, 16 janv. 1869, Lippmann, [S. 69.2.168, P. 69.725] — Alger, 18 déc. 1873, Wolff, [S. 74.2.213, P. 74.860] — Rodière, t. 2, p. 310.

2096. — Par suite, les moyens de nullité signifiés le 15 alors que la publication du cahier des charges doit être faite le 18, doivent être rejetés comme tardivement proposés. — Bordeaux, 2 mai 1843, Reboul, [S. 43.4.499, P. chr.]

2097. — Si le jour de la publication avait été retardé par suite d'un incident, les nullités de la procédure pourraient être proposées trois jours au plus tard avant le nouveau jour indiqué pour cette publication. — Cass., 22 nov. 1826, Guelfucci, [S. et P. chr.] — Nîmes, 22 juin 1808, Calamel, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

2098. — De même, il a été jugé que les moyens de nullité contre la procédure de saisie immobilière qui précède la publication du cahier des charges, lesquels doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication, ne sont point atteints de ladite déchéance lorsque la publication non seulement n'a point eu lieu, mais encore n'a point été requise, au jour indiqué. — Toulouse, 1er mai 1851, Dartigues, [S. 51.2.798, P. 52.2.153, D. 52.2.264] — V. aussi Chauveau et Carré, quest. 2422 *sexies*; Thomine-Desmazures, *Comment. sur le Code de proc. civ.*, t. 2, p. 288 et 841; Bioche, n. 694.

2099. — ... Que le terme avant lequel doivent être proposées, à peine de déchéance, les nullités des procédures antérieures à la publication du cahier des charges, est, en cas de remise de cette publication, fixé par relation avec le jour même auquel ladite publication a eu lieu, et non par relation avec le jour auquel elle avait été primitivement indiquée. — Cass., 18 févr. 1852, Delorme, [P. 53.1.602, D. 52.1.241]

2100. — Jugé cependant que les sursis à l'adjudication, prononcés successivement, n'ont point pour résultat de proroger les délais accordés par la loi pour proposer les moyens et nullités contre la poursuite. — Lyon, 23 août 1850 Roselli-Mollet, [P. 52.2.659, D. 53.2.87]

2101. — ... Qu'une déchéance encourue n'est pas couverte par le fait même de la remise à une audience ultérieure de la lecture du cahier des charges, remise par suite de laquelle le moyen de nullité se trouverait avoir été proposé plus de trois jours avant la lecture réelle dudit cahier des charges. — Douai, 28 août 1850, précité.

2102. — Mais si le poursuivant a conclu au renvoi de l'af-

faire pour voir statuer sur la nullité et procéder, en cas de rejet, à la publication du cahier des charges, la déchéance n'est pas couverte par la remise de la publication. — Garsonnet et Gézar-Bru, *loc. cit.*

2102 *bis.* — Jugé en ce sens, que les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges sont tardivement proposés le jour fixé pour cette publication alors même que la publication n'aurait pas eu lieu ce jour-là, si d'ailleurs elle a été requise par le poursuivant. — Nancy, 11 janv. 1868, Lippmann, [S. 68.2.66, P. 68.330, D. 68.2.56] — Angers, 22 juill. 1889, sous Cass., 25 mai 1892, Vernot, [S. et P. 92.1.389]

2103. — Les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges peuvent être encore proposés après l'annulation de cette publication, comme si cette publication n'avait jamais eu lieu. — Cass., 30 juin 1873, Jaurand-Maupellier, [S. 73.1.465, P. 73.1176, D. 74.1.313]

2104. — Spécialement, la partie saisie peut se prévaloir de la nullité de la saisie pratiquée en vertu d'un commandement périmé. — Même arrêt.

2105. — Les moyens de nullité antérieurs à la publication pourraient même être jugés après cette publication, si le tribunal n'en avait été saisi au moment où elle a eu lieu que par un simple acte, quand bien même le saisi n'aurait pas suivi à l'audience sur les fins dudit acte. — Cass., 25 avr. 1814, de Croy-Chanel, [S. et P. chr.] — Fenet, p. 292, n. 13; Favard de Langlade, v° *Saisie immobilière*, t. 5, p. 74, n. 2; Bioche, n. 696.

2106. — A quelles conditions le délai de l'art. 728 peut-il être opposé aux syndics si le débiteur saisi est en faillite? — Sur ce point, V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 958 et 959.

2107. — Un moyen de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, qui, après avoir été admis en première instance, a été rejeté en appel comme tardivement proposé, ne peut être proposé de nouveau avant la publication du cahier des charges qui a eu lieu en exécution de cet arrêt. — Nancy, 16 janv. 1869, Lippmann, [S. 69.2.168, P. 69.725]

2108. — La partie saisie qui n'a pas proposé ses moyens de nullité dans les délais de droit ne peut se relever de la déchéance qu'elle a encourue par un appel du jugement qui prononce l'adjudication. — Cass., 20 oct. 1812, Savy, [P. chr.] — Trèves, 6 nov. 1810, Froolich, [S. et P. chr.] — Amiens, 26 août 1840, Gosselin, [P. 42.2.213] — Riom, 10 août 1844, Deval, [P. 45.1.47] — Liège, 10 mai 1817, Longtain, [P. chr.]

2109. — Une demande en nullité de saisie immobilière est recevable, bien qu'elle n'ait été *signifiée* que deux *jours avant* la publication du cahier des charges, si d'ailleurs elle a été proposée par un dire inséré à la suite de ce cahier des charges dans le délai de trois jours avant la publication (C. proc. civ., art. 718 et 728). — Dijon, 26 juin 1847, Mandedelot, [S. 48.2.205, P. 48.2.12]

2110. — La Cour de cassation a jugé avant la loi de 1841 qu'après avoir proposé sans réserve des moyens de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, on n'était pas admissible à se pourvoir contre les jugements qui avaient statué sur des nullités antérieures. — Cass., 4 févr. 1811, Garde, [S. et P. chr.]

§ 3. *Formes de la demande.*

2111. — Les termes de l'art. 728, C. proc. civ., doivent s'entendre d'une articulation précise des moyens de nullité, et non de simples réserves. — Nancy, 16 janv. 1869, Lippmann, [S. 69.2.168, P. 69.725] — Il ne suffit donc pas d'annoncer d'une manière générale et vague qu'on se réserve d'attaquer la procédure, il faut encore nettement indiquer comment et pourquoi. Cette indication précise éclaire seule le poursuivant sur la valeur de l'acte dont on le menace; sans elle il se trouverait, comme avant la révision du Code de procédure, dans l'impuissance de se bien préparer et de se bien défendre, et le délai de trois jours édicté en sa faveur ne lui servirait à rien.

2112. — C'est exclusivement au domicile de l'avoué constitué dans le procès-verbal de saisie immobilière, que doivent être signifiés les moyens de nullité proposés contre la procédure (C. proc. civ., art. 337). — Bruxelles, 5 juill. 1809, Stryker, [S. chr.]

2113. — Les nullités doivent-elles être proposées cumulativement ou successivement? Au cours des travaux préparatoires la première solution avait été proposée comme plus avantageuse : elle fut écartée comme ayant l'inconvénient d'obliger les parties à attendre au dernier jour et à faire des frais frustratoires. Il faut donc admettre en cette matière l'application de la règle qui permet de faire valoir contre un acte toutes les nullités dont il est entaché. — Garsonnet et Cezar-Bru, t. 5, § 1727, p. 178; Glasson, *loc. cit.*; Bioche, n. 680; Persil, *Ventes jud.*, n. 349; Lachaize, t. 2, p. 72; Chauveau et Carré, quest. 2422 *quinquies*; Rodière, t. 2, p. 323; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 998.

2114. — La jurisprudence est divisée sur la question. Jugé que le saisi doit présenter ses moyens de nullité simultanément : il ne peut en proposer successivement plusieurs. Et le jugement qui valide la saisie immobilière, en rejetant des moyens de nullité présentés, a l'autorité de la chose jugée relativement aux moyens qui seraient présentés ultérieurement. — Cass., 8 déc. 1851, Bobœuf, [S. 52.1.108, P. 53.2.567, D. 52.1.148] — Paris, 10 mai 1850, Bobœuf, [S. 51.2.712, P. 50.2.54, D. 51.2.123] — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, n. 2422 *quinquies*.

2115. — Jugé, dans le même sens, que le saisi qui a plusieurs moyens de nullité à proposer contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire (aujourd'hui la publication du cahier des charges) ne peut être admis à les proposer successivement à l'audience fixée pour cette adjudication, alors surtout qu'en rejetant un des premiers moyens proposés, le tribunal avait ordonné qu'il serait de suite procédé à l'adjudication. — Riom, 21 mars 1816, Salbrune, [S. et P. chr.]

2116. — Décidé au contraire que le saisi n'est pas obligé de proposer simultanément tous ses moyens de nullité : il suffit que ces moyens soient présentés avant l'adjudication. — Bordeaux, 29 nov. 1833, Marchand, [S. 34.2.247, P. chr.]

2117. — ... Que la partie saisie qui a proposé des moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges peut encore, tant que les délais prévus par l'art. 728 ne sont pas expirés, proposer d'autres moyens de nullité, sauf à supporter le surplus de frais qu'elle a occasionnés mal à propos. — Bastia, 21 mai 1866, de Susini, [S. 67.2.217, P. 67.816]

2118. — Après le rejet pour cause de déchéance d'une demande en nullité d'une saisie immobilière, le saisi peut encore demander, par action nouvelle et principale, la mainlevée de la saisie, en se fondant sur la non-existence de la dette qui y a donné lieu. — Rennes, 2 janv. 1851, Sorin, [P. 51.2.527, D. 52.5.82] — V. *infrà*, n. 2146.

2119. — Y a-t-il lieu de distinguer les nullités de fond des nullités de forme et de dire, conformément à l'art. 173, que les secondes doivent être invoquées avant les autres, à peine de forclusion? Jugé, dans le sens de la négative, qu'au cas de saisie immobilière, les nullités contre la procédure peuvent être proposées après les défenses au fond, que l'art. 173, C. proc. civ., n'est point applicable en cette matière. — Cass., 14 mai 1895, Segmann, [S. et P. 95.1.271, D. 95.1.388] — Metz, 12 févr. 1817, Foucard, [S. et P. chr.] — Paris, 13 oct. 1811, Bardet, [S. chr.] — Pau, 3 sept. 1829, Ballade, [S. et P. chr.] — Montpellier, 20 juin 1867, sous Cass., 30 juin 1868, Anduze-Faris, [S. 68.1.341, P. 68.899, D. 69.1.80] — Nancy, 11 janv. 1868, Lippmann, [S. 68.2.66, P. 68.330, D. 68.2.56] — V. Lachaize, t. 2, p. 72; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

2119 *bis.* — ... Que l'art. 728, C. proc. civ., n'établit contre la présentation des moyens de nullité qu'une seule déchéance, provenant de l'expiration du délai de trois jours avant la publication du cahier des charges, et commune aux moyens de forme et aux moyens de fond; qu'à cette déchéance on ne doit pas ajouter celle qui, aux termes de l'art. 173, C. proc. civ., résulterait pour les moyens de forme de la présentation antérieure des moyens de fond; que ces deux ordres de moyens peuvent être discutés et jugés simultanément. — Cass., 18 févr. 1852, Delorme, [P. 53.1.602, D. 52.1.241] — Souquet, v° *Saisie immobilière*, tableau 701, n. 373.

2120. — Jugé, au contraire, que les nullités de forme contre la procédure en expropriation forcée ne peuvent être proposées après les nullités prises du fond : par exemple, après celles tirées du défaut de titre; l'art. 173, C. proc. civ., est applicable en matière de saisie immobilière, comme en toute autre matière. — Cass., 10 juill. 1817, Jonenne, [S. et P. chr.]; — 3 avr. 1827, Beauquesne, [S. et P. chr.]; — 14 août 1838, Biron, [S. 38.1.774, P. 38.2.384] — Bourges, 17 avr. 1839, Mourat, [S. 39.2.449, P. 41.2.649] — Persil, *Comment. L. 2 juin 1841*, n. 1, p. 348 et 349; Rodière, *Lois de comp. et de proc.*, t. 3, p. 179; Delzers, *Comp. de proc. civ.*, sur l'art. 173, t. 2, p. 161; Pascal Bonnin,

Comment. C. proc. civ., sur l'art. 728; Rogron, p. 909. — Rennes, 14 juin 1817, Hainault, [S. et P. chr.]; — 19 août 1817, N..., [S. et P. chr.] — Toulouse, 10 mars 1824 Villeneuve, [P. chr.] — Riom, 21 janv. 1832, Pouilleul, [S. et P. chr.]

2121. — Les nullités sont même couvertes par la demande en communication du titre en vertu duquel l'expropriation forcée est poursuivie. — Rennes, 19 août 1817. précité. — Il en serait de même si le saisi avait fait des offres réelles. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

2122. — La demande en nullité d'une saisie immobilière est régulièrement formée contre le poursuivant seul, sans qu'il soit besoin de mettre en cause les créanciers inscrits, alors même qu'elle est postérieure à la mention, en marge de la transcription de la saisie, de la notification ou sommation faite à ces créanciers conformément à l'art. 692, C. proc. civ. : l'art. 693, qui, à partir de cette mention, exige le consentement de tous les créanciers inscrits pour la radiation de la saisie, ne saurait être étendu au cas d'action en nullité. — Cass., 1er déc. 1868, de Saint-Andrieu, [S. 69.1.59, P. 69.130]; — 26 févr. 1900, Buffet-Delmas, [S. et P. 1900.1.517, D. 1901.1.213] — *Sic*, Lachaize, *Vente par expropriation forcée*, t. 1, p. 373. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, *L. de la proc. et suppl.*, quest. 2336.

2123. — Spécialement, la demande en nullité de la saisie, formée dans les termes de l'art. 718, C. proc civ., et fondée sur le défaut de transcription de la saisie, dans le délai de l'art. 728, n'exige pas la mise en cause des créanciers inscrits. — Même arrêt.

2124. — Au cas d'incident résultant de ce que le saisi demande la nullité de la saisie, le saisissant peut se désister de la procédure par un commandement tendant à une nouvelle saisie; et dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le tribunal prononce la nullité de la première saisie, pour que le poursuivant puisse donner suite à son nouveau commandement. — Limoges, 3 déc. 1813, Duclany, [S. et P. chr.]

2125. — En matière de saisie, où tout est d'urgence, il ne doit être ordonné d'expertise que dans des cas très-rares, et lorsque les moyens de nullité invoqués par le saisi présentent un caractère évident de gravité et de réalité. — Bordeaux, 10 janv. 1846, Dubourdine, [P. 46.1.474]

2126. — En principe les moyens de nullité ne peuvent être proposés pour la première fois en appel et *a fortiori* en cassation (C. proc. civ., art. 732). — Bioche, n. 681.

2127. — La partie saisie ne pouvant proposer en appel d'autres moyens de nullité que ceux proposés en première instance, la femme, opposante à une poursuite de saisie immobilière exercée sur ses biens, et qui s'est bornée à invoquer en première instance deux moyens de nullité pris de ce que les actes de la procédure n'auraient pas été faits dans les délais légaux, et ne contenaient pas toutes les énonciations exigées par la loi, n'est point recevable à proposer en appel un nouveau moyen de nullité pris du défaut de dénonciation par exploits séparés, à elle et son mari, du procès-verbal de saisie. — Cass., 3 févr. 1891, Papon, [S. 91.1.247, P. 91.1.603, D. 92.1.28] — V. sur ce point, *supra*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3247 et s., et sur l'irrecevabilité des moyens nouveaux en cassation, *supra*, v° *Cassation*, (mat. civ.), n. 2728 et s.

SECTION III.

Nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

2128. — Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l'adjudication. Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité. S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication. S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication (C. proc. civ., art. 729).

2129. — Les nullités postérieures à la publication du cahier des charges ne sont jamais que des nullités de forme. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1728, p. 179; Glasson, *loc. cit.*

2130. — Nous rappelons que la déchéance prononcée par les art. 728 et 729, C. proc. civ., contre toutes les personnes qui, mises en cause et parties dans la procédure de saisie, négligent de proposer les moyens de nullité qu'elles pourraient avoir à invoquer tant en la forme qu'au fond contre cette procédure, est générale et absolue, et comprend toutes les nullités invoquées tardivement, quelle que soit leur nature. — V. *supra*, n. 2055.

2131. — Elle s'étend, notamment, au moyen tiré de l'état d'indivision de l'immeuble saisi. — Cass., 18 mai 1881, Chapt, [S. 83.1.159, P. 83.1.377, D. 82.1.263]

2132. — Elle peut être opposée, surtout par l'adjudicataire qui a contracté avec la justice. — Même arrêt.

2133. — Et elle est encourue par la partie qui, ayant figuré dans la procédure, tant en son nom personnel, que pour autoriser sa femme, et en sa qualité de tuteur, a, par son intervention, obtenu la restriction de la saisie aux immeubles adjugés; cette partie est, à bon droit, considérée comme une partie en cause, à laquelle s'applique la déchéance prononcée par les art. 728 et 729, C. proc. civ. — Même arrêt.

2134. — La déchéance est opposable à toutes les parties, quelle que soit leur qualité, qui prétendent droit sur l'immeuble saisi, à la condition qu'elles aient été régulièrement averties de l'imminence de l'adjudication par une sommation régulière d'avoir à prendre communication du cahier des charges, dans les termes des art. 692 et 693, sommation qui a eu pour effet de les rendre parties à la saisie. — Cass., 24 mai 1894, Vurpillot, [S. et P. 95.1.22, D. 94.1.304] — Besançon, 8 févr. 1893, Même affaire, [S. et P. 94.2.164, D. 93.2.143]

2135. — Spécialement, lorsque la femme du saisi, régulièrement sommée d'avoir à prendre communication du cahier des charges, a laissé passer les délais des art. 728 et 729, C. proc. civ., sans former aucune demande en distraction, la déchéance édictée par les art. 728 et 729, C. proc. civ., est opposable au tiers auquel la femme du saisi a, postérieurement à la transcription de la saisie, vendu les immeubles saisis comme lui appartenant en propre. — Mêmes arrêts.

2136. — Le saisi qui n'a point présenté ses moyens de nullité dans le délai de l'art. 755 (729 nouv.), C. proc. civ., ne peut être relevé de la déchéance prononcée par cet article, sous prétexte qu'il n'a pu connaître à temps ces nullités résultant du défaut de notification de certains actes, lorsque d'ailleurs les dénonciations et notifications prescrites par les art. 681 et 687 (677, 691 nouv.) lui ont été faites, et l'ont mis à portée de surveiller toutes les opérations de la poursuite. — Cass., 10 mars 1819, Machard, [S. et P. chr.]

2137. — La nullité des actes au moyen desquels le poursuivant a changé le jour fixé par le tribunal pour l'adjudication doit aussi, à peine de déchéance, être proposée dans le délai prescrit par l'art. 729, C. proc. civ., et dès lors la demande en nullité formée après l'adjudication est non recevable. — Limoges, 5 juin 1866, Giraudon, [S. 66.2.297, P. 66.1114]

2138. — Le moyen de nullité pris de ce que le jugement qui, en matière de saisie immobilière, fixe le jour de l'adjudication, n'aurait pas été rendu par un nombre de juges suffisant, étant dirigé contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, doit être proposé au plus tard trois jours avant l'adjudication, et ne peut, dès lors, l'être pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 17 juin 1861, Paulher, [S. 62.1.519, P. 62.894]

2139. — Il en est de même de la nullité prise de ce que le jugement qui remet l'adjudication n'énoncerait pas que cette remise est prononcée pour causes graves et dûment justifiées. — Même arrêt — V. *supra*, n. 1226 et s.

2140. — Au reste, il n'est pas nécessaire que le jugement qui prononce cette remise soit motivé par l'expression des causes qui la déterminent. — Même arrêt.

2141. — Le droit de proposer la nullité résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 694, C. proc. civ. pour les modifications à apporter au cahier des charges, ne peut appartenir à l'adjudicataire ; alors surtout que celui-ci n'a aucun intérêt, en ce que, par exemple, il était en possession depuis plusieurs années de la portion d'immeubles qu'il a acquise et qui lui a été adjugée pour le prix par lui offert. — Cass., 8 juin 1857, Berot-Cabailh, [S. 58.1.116, P. 57.567, D. 57.1.36]

2142. — Cette nullité d'ailleurs n'existe pas de plein droit et ne peut plus être proposée après l'expiration des délais fixés par les art. 728 et 729, C. proc. civ. — Même arrêt.

2143. — Comme les nullités antérieures à la publication du cahier des charges, et par analogie des motifs, des nullités postérieures peuvent être présentées successivement ou conjointement. — V. *supra*, n. 2113 et s.

2144. — Le délai de l'art. 729 doit être franc au même titre que celui de l'art. 728. — V. *suprà*, n. 2094 et s.

SECTION IV.

Nullités qui peuvent être demandées en dehors des délais des art. 728 et 729.

2145. — Bien que les termes de la loi soient des plus impératifs, en dépit des arrêts qui ont dit que tous les moyens de nullité devaient être invoqués à peine de déchéance dans les trois jours qui précèdent la publication du cahier des charges ou l'adjudication, il est certains principes auxquels la loi n'a pas voulu déroger. Les art. 728 et 729 comportent donc des exceptions.

2146. — 1° Si le poursuivant n'est pas créancier, la nullité peut être invoquée en tout état de cause; il serait absurde qu'une personne qui n'est pas créancière puisse le devenir. Le saisi pourrait donc demander par action principale la nullité du titre du créancier pendant la procédure de saisie immobilière; mais une pareille demande n'arrêterait pas les poursuites. Si le saisi voulait faire annuler les poursuites pratiquées en vertu du titre nul, il devrait attaquer le titre en se conformant aux prescriptions de l'art. 728 et en présentant cette demande sous forme d'incident. — Carré et Chauveau, quest. 2422 *ter*; Bioche, n. 691; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 997; Rodière, t. 2, p. 124; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1727, p. 179; Glasson, *loc. cit.*

2147. — L'exception qui serait tirée de la fausseté du titre serait recevable après la publication du cahier des charges si cette fausseté n'avait pu être reconnue plus tôt. Le tribunal pourrait dans le même cas accorder un délai. — Montpellier, 6 févr. 1832, Galzin, [S. 33.2.212, P. chr.]

2148. — Le délai fixé par l'art. 728 pour proposer les nullités antérieures à la publication ne pourrait être invoqué par le poursuivant qui se serait rendu adjudicataire malgré la nullité de son titre, ou quoiqu'il fût désintéressé par un paiement (V. cepend. *suprà*, n. 2077). La fin de non recevoir résultant de l'expiration du délai n'est établie que dans l'intérêt des tiers adjudicataires et non dans celui du poursuivant lui-même devenu adjudicataire. — Cass., 3 avr. 1837, Gounelle, [S. 37.1.323, P. 39.1.558] — Nîmes, 25 févr. 1839, Rocher, [S. 39.2.282, P. 39.1.527]

2149. — La fin de non recevoir établie par les art. 728 et 729, C. proc. civ., n'est pas applicable au cas où la nullité de l'adjudication est demandée contre le poursuivant lui-même qui s'est rendu adjudicataire, à raison du dol, de la fraude et de la violence pratiqués par lui pour obtenir le titre en vertu duquel il a poursuivi. — Cass., 19 août 1856, Arnaud, [S. 57.1.206, P. 57.896]

2150. — Et dans ce cas, la nullité est opposable même aux créanciers de l'adjudicataire, inscrits sur l'immeuble adjugé, qui ne peuvent avoir plus de droits que leur débiteur. — Même arrêt.

2151. — Il en est ainsi, alors surtout que ces créanciers avaient connaissance de la fraude commise par l'adjudicataire. — Même arrêt.

2152. — 2° En cas d'incapacité du saisissant. Jugé que la nullité d'une poursuite de saisie immobilière, fondée sur ce que le saisi était frappé d'incapacité pour ester en justice en ce que, par exemple, il était interdit, peut être proposée moins de trois jours avant l'adjudication : à ce cas ne s'appliquent pas les dispositions des nouveaux art. 728 et 729, C. proc. civ., desquels il résulte qu'aucuns moyens de nullité ne sont proposables après ce délai. — Riom, 14 févr. 1842, Rusis, [S. 42.2.153] — *Contrà*, Chauveau et Carré, quest. 2422 *undecies*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1726, p. 173.

2153. — 3° En cas de force majeure. Ainsi, la déchéance ne sera pas opposable aux héritiers du saisi, et qui demandent la nullité de cette saisie pratiquée contre leur auteur déjà décédé, s'ils ont ignoré le décès. — Cass., 24 déc. 1856 (Arg., *a contrario*), Gruère, [S. 57.1.564, P. 58.186, D. 57.1.206] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

2154. — 4° Les prescriptions des art. 728 et 729, relatives aux délais dans lesquels les nullités doivent être proposées, ne sont pas opposables aux créanciers ou au saisi qui n'auraient pas reçu les sommations prescrites par les art. 691 et 692. — Persil fils, n. 351; Fenet, p. 277, n. 2; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 189; Chauveau et Carré, quest. 2422 *novies*; Bioche, n. 692; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

2155. — Jugé que la nullité d'une poursuite de saisie immobilière peut être proposée *même après la publication* du cahier des charges, lorsque les actes de poursuites n'ont pas été signifiés au domicile réel ou au domicile élu du saisi, et qu'ainsi celui-ci a ignoré l'existence de la saisie. — Rouen, 8 févr. 1844, Belhomme, [S. 45.2.92]

2156. — ... Que les dispositions des art. 728 et 729, C. proc. civ., qui fixent les délais dans lesquels doivent être proposés, à peine de déchéance, les moyens de nullité contre la procédure antérieure ou postérieure à la publication du cahier des charges de l'adjudication sur saisie immobilière, ne sont pas opposables au créancier qui n'a pas été partie à la procédure de saisie, et qui n'y est pas intervenu. — Trib. Ambert, 7 juin 1892, Héritier, [S. et P. 92.2.223]

2157. — L'obligation de proposer les moyens de nullité trois jours au plus tard avant l'adjudication, soit en matière de saisie immobilière, soit au cas de folle enchère, concerne-t-elle exclusivement les moyens relatifs à la procédure? — Sur ce point, V. *suprà*, v° *Folle enchère*, n. 168 et s.

2158. — 5° La déchéance ne peut non plus préjudicier aux droits des tiers. Ainsi, lorsque l'administrateur d'un établissement d'utilité publique (une chauderie, dans l'Inde), après décès du précédent administrateur qui avait introduit une action en nullité de l'adjudication sur saisie de cet établissement comme faisant partie du domaine public, a interjeté appel du jugement refusant cette nullité, la déchéance prononcée par les art. 728 et 729, C. proc. civ., à l'égard des moyens de nullité qui n'ont pas été proposés dans les délais fixés (trois jours avant le jour fixé pour la publication du cahier des charges), n'est opposable, ni au premier, ni au second administrateur, qui, en la qualité où ils ont agi, doivent être considérés comme des tiers étrangers à la procédure de saisie dirigée contre le premier administrateur pris en son nom personnel, et par ses créanciers personnels. — Cass., 11 mai 1897, Ayadorechetty, [S. et P. 98.1.435, D. 97.1.609]

2159. — Il s'agit là en effet d'une véritable distraction et nous avons vu que ces sortes de demandes ne sont pas régies par les règles relatives à la nullité des saisies. — V. *supra*, n. 1992 et s.

2160. — Jugé, encore, que l'action en révocation de la donation d'un immeuble pour cause d'inexécution des conditions apposées à la donation, quoique formée pendant les poursuites d'une saisie de l'immeuble pratiquée sur le donataire par ses créanciers, n'en est pas moins étrangère en réalité à la procédure de la saisie, et comme telle n'est pas soumise à la déchéance dont l'art. 728, C. proc. civ., frappe les actions en nullité de la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, faute d'avoir été formées trois jours au moins avant cette publication : l'action révocatoire est recevable tant que l'adjudication n'a pas été prononcée, conformément à l'art. 717, C. proc. civ. — Agen, 2 janv. 1852, Saint-Sauveur, [S. 53.2.206, P. 54.1.407, D. 52.2.205]

2161. — Et il en serait ainsi même au cas où le donateur serait partie dans la procédure de la saisie, en qualité de coobligé solidaire du saisi. — Même arrêt.

2162. — 6° Il y a des nullités qui n'ont pas été prévues par les art. 728 et 729, C. proc. civ. *a*) Celles qui ont été commises dans la publication même du cahier des charges doivent, par argument *a fortiori* de l'art. 729, être proposées dans les trois jours qui précèdent l'adjudication. — Chauveau et Carré, quest. 2422 *decies*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1729, p. 180. — En d'autres termes, les nullités concomitantes à la publication doivent être assimilées aux nullités postérieures.

2163. — *b*) Si la nullité a été commise dans les trois jours qui précèdent l'adjudication, elle ne pourra être invoquée que jusqu'au jour de l'adjudication et non pour la première fois en appel. — Bordeaux, 14 août 1827, sous Cass., 13 déc. 1831, Corbet, [P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

2164. — *c*) Les nullités commises dans le jugement d'adjudication ne peuvent être que l'objet d'un pourvoi en cassation. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

2165. — *d*) Si l'adjudication a été fixée à une époque prématurée, Garsonnet dit qu'il ne s'agit pas là d'une véritable action en nullité, mais plutôt d'une demande de remise qui peut être présentée à l'audience même désignée pour l'adjudication. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

2166. — Dans ce cas, il a été jugé que la nullité résultant de ce qu'une addition faite au cahier des charges, après un jugement qui remet l'adjudication à deux mois, indique pour l'adjudication un délai plus rapproché, doit être proposée, à peine

de déchéance, trois jours au moins avant l'adjudication ; elle ne peut être proposée plus tard comme moyen de nullité de l'adjudication. — Cass., 3 avr. 1850, Beaufils, [S. 50.1.670, P. 50.2. 22, D. 50.1.253]

Section V.

Effets de l'admission ou du rejet des moyens de nullité.

2167. — Déjà avant la loi de 1841, la jurisprudence était fixée en ce sens que la nullité d'une saisie immobilière à l'égard de certains objets n'entraînait pas nullité de la saisie dans son entier. Actuellement, le nouvel art. 715, 2e al., lève toute difficulté sur ce point.

2168. — De même, il avait été jugé que les nullités prononcées par l'ancien art. 717, C. proc. civ., ne frappaient la procédure d'expropriation qu'à partir de l'acte reconnu irrégulier, et la laissaient subsister pour tous les actes antérieurs. — Bordeaux, 2 mai 1831, de Noiret, [S. 31.2.307] — Les nouveaux art. 728 et 729 ont également tranché la question dans le sens de l'ancienne jurisprudence.

2169. — L'art. 728 décide que l'acte nul ou tardif sera recommencé, en vertu du jugement ou de l'arrêt qui l'aura annulé, et que le délai pour le refaire court à partir du jour du jugement ou de l'arrêt. Mais cet article n'indique pas ce que le saisi doit faire lorsque le poursuivant laisse écouler les délais sans faire des actes nécessaires, et lorsqu'aucun créancier ne demande la subrogation. Il faut décider, avec Pigeau t. 1, p. 360), que, dans ce cas, le saisi ne peut qu'atteodre l'expiration du délai de péremption. Les autres créanciers peuvent d'ailleurs se faire subroger. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1730, p. 182.

2170. — Dans l'hypothèse de l'art. 728, la procédure est tenue pour arrêtée au dernier acte valable qui a précédé l'acte annulé (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1730, note 3). Ainsi, lorsque la sommation au saisi prescrite par l'art. 691 est faite plus de huit jours après le dépôt au greffe du cahier des charges, cette sommation doit être annulée, et un nouveau délai de huitaine est accordé au poursuivant pour la recommencer. Ce délai court, non à partir du jour du jugement ou arrêt, comme le dit le même article, mais à partir de sa signification à avoué si la nullité n'est prononcée qu'à charge d'appel ; et si l'appel est interjeté, le point de départ du délai sera la signification de l'arrêt. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

2171. — Dans le cas de l'art. 729, au contraire, comme aucun recours n'est possible contre le jugement, il n'en serait point de même. Le délai part du jour du jugement, qui ne doit pas être signifié. Aux termes de cet article, toute la procédure postérieure à la publication du cahier des charges est nulle, et le jugement fixera à nouveau le jour de l'adjudication.

2172. — Le créancier dont les poursuites en expropriation sont annulées peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'adjudicataire, mais non envers les débiteurs saisis. — Besançon, 21 juin 1811, Cretin, [S. chr.]

2173. — L'omission, dans le cours de la poursuite, de certaines formalités (par exemple, de la sommation au saisi de prendre communication du cahier des charges, et de l'affiche à la porte du saisi d'un placard annonçant l'adjudication), ouvre au profit du saisi une action en dommages-intérêts contre le créancier poursuivant, lorsqu'elle a eu pour résultat, en écartant les enchérisseurs, d'amener l'adjudication de l'immeuble à vil prix. Il n'importe que cette omission n'ait procuré au poursuivant aucun bénéfice; il est tenu de l'action en dommages-intérêts comme responsable de la faute de l'huissier qu'il avait chargé de remplir les formalités omises. Et la simple faute de l'huissier suffit pour motiver l'action en dommages-intérêts, même en l'absence de toute espèce de dol et de fraude de sa part. — Agen, 23 août 1854, Andrieux, [S. 54.2.665, P. 56.1.435] — Carré et Chauveau, quest. 376; Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 81, note 58.

2174. — L'adjudication paraît être un fait indivisible, et la nullité qui en serait prononcée à l'égard d'une des parties serait opposable à toutes les autres. — Bourges, 22 févr. 1825, Didier, [S. et P. chr.] — C'est ce qu'on devrait décider, du moins, si sa divisibilité avait pour effet de donner à l'un des intéressés ou à plusieurs des obligations contradictoires entre elles. — Bioche, n. 685. — *Contrà*, Carré et Chauveau, quest. 2422-14°.

2175. — Décidé que lorsque, sur la demande de créanciers qui n'avaient pas été mis en cause, l'adjudication est annulée, cette annulation profite à ceux qui avaient été légalement interpellés. — Cass., 13 oct. 1812, Tournier, [S. et P. chr.]

2176. — ... Que si le saisi, en raison de son inaction pendant le cours de l'expropriation, se trouve déchu du droit d'attaquer la procédure de saisie suivie sur un titre faux et la sentence d'adjudication, il lui reste la faculté de se pourvoir contre le saisissant, par action principale, en nullité du titre fondamental, et en dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il a éprouvé. — Lyon, 24 déc. 1852, Arnaud, [P. 53.2.516] — Carré et Chauveau, quest. 2422 *ter;* Bioche, n. 691.

2177. — Si la saisie est annulée postérieurement à l'adjudication, cette adjudication sera annulée si personne n'a d'intérêt contraire. S'il y a des personnes intéressées au maintien de cette adjudication, l'obligation de proposer les moyens de nullité dans les délais prescrits par les art. 728 et 729 s'oppose à l'annulation. La seule sanction de la nullité sera une action en dommages-intérêts du saisi contre le poursuivant. Les ventes judiciaires sont en principe irrévocables, la loi protégeant d'une façon particulière celui qui a traité avec la justice. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1732, p. 185 ; Bioche, n. 692; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 997; Rodière, t. 2, p. 325.

2178. — Jugé avant la loi de 1841 que la saisie immobilière poursuivie contre un héritier bénéficiaire sur ses propres héritages, quoique nulle à l'égard du créancier, ne peut être annulée à l'égard de l'adjudicataire, s'il n'y a eu en temps utile appel interjeté contre lui. — Paris, 8 janv. 1808, Georgeon, [S. et P. chr.]

2179. — Jugé également que l'adjudication sur saisie immobilière est, lorsqu'elle n'a été précédée d'aucune demande en nullité de la poursuite, irrévocable, et transfère la propriété à l'adjudicataire d'une manière définitive. Si le saisi conserve encore la faculté de se pourvoir, après l'adjudication, par action principale en nullité du titre fondamental de la saisie, son action ne peut néanmoins porter atteinte à l'expropriation, et, par suite, aux droits acquis à l'adjudicataire. — Amiens, 4 mars 1857, Berthe, [S. 57.2.386, P. 57.128]

2180. — Toutefois, ces principes reçoivent exception à l'égard du poursuivant qui s'est rendu adjudicataire, le poursuivant ayant à s'imputer sa propre faute, et devant à celui qui en a souffert la réparation du préjudice causé. — Même arrêt.

2181. — Lorsqu'après avoir repoussé la demande en nullité formée par le saisi, le tribunal a passé outre à l'adjudication, bien que le jugement par lui rendu soit susceptible d'appel, faut-il dire, encore, que l'adjudication est irrévocable, quoi qu'il ait pu être décidé sur l'appel plus tard interjeté par le saisi? Si cet appel a été admis, si, par exemple, des offres ont été déclarées valables par la cour d'appel, l'adjudication va-t-elle tomber par voie de conséquence? La question peut se poser dans le cas d'offres faites par le saisi; il peut s'agir d'un jugement statuant sur la validité du titre qui sert de base à la poursuite, et dont l'appel n'a été jugé qu'après l'adjudication; il peut s'agir d'un débat concernant un moyen de libération invoqué par le débiteur; il peut s'agir d'une nullité antérieure à la publication du cahier des charges. Dans tous les cas, s'il a été passé outre à l'adjudication avant que l'appel du saisi fût jugé, et si le saisi a triomphé, il semble bien que l'adjudication prononcée doive être considérée comme non avenue. — V. Cass., 19 (ou 10) nov. 1834 (motifs), Saint-March, [S. 34.1.812, P. chr.] — Dijon, 25 août 1827, Dersange, [S. 31.2.219, P. chr.] — V. aussi Bourges, 23 janv. 1878 (motifs), sous Cass., 14 mai 1879, Boué, [S. 80.1.251, P. 80.594] — V. Chauveau, sur Carré, quest. 2422 *undecies*-III. — V. également *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2993 et s. — V. aussi la note de M. Tissier, sous Cass., 18 juin 1901, de Larsenne, [S. et P. 1903.1.81]

2182. — Décidé, en ce sens, que le jugement qui prononce l'adjudication est nul par cela seul qu'il a été rendu avant qu'il eût été statué sur l'appel des jugements rendus sur les incidents, et que l'appelant peut en demander l'annulation, encore qu'il ne se soit pas opposé à l'adjudication après avoir interjeté son appel. — Cass., 7 août 1811, Barré, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 26 août 1810, Roborel, [S. chr.]

2183. — ... Qu'il ne peut être procédé à l'adjudication avant que les jugements rendus sur les incidents aient acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass., 7 août 1811, précité.

2184. — L'arrêt qui, accueillant un moyen de nullité proposé contre une saisie immobilière, rejeté en première instance, annule les poursuites de saisie et tout ce qui s'en est suivi, est opposable à l'adjudicataire, encore qu'il n'ait été ni partie ni appelé à l'arrêt. En se rendant adjudicataire sur une saisie querellée de nullité, il n'a pu ignorer que l'effet de son titre était subordonné à la décision définitive qui interviendrait sur la de-

mande en nullité de la saisie. — Toulouse, 28 déc. 1829, Fourment, [S. 31.2.184, P. chr.]

2185. — La compensation opposée, ou les offres réelles faites par le débiteur pendant le cours d'une saisie immobilière, sont des exceptions préjudicielles sur lesquelles il faut statuer avant de procéder à l'adjudication. — Cass., 23 juill. 1811, Tredicini, [S. et P. chr.]

2186. — Si l'on a adjugé avant de prononcer sur ces exceptions, le jugement postérieur qui les rejette ne purge pas la nullité de l'adjudication. — Même arrêt. — V. également Cass., 3 avr. 1837, Gonnelle, [S. 37.1.323, P. 39.1.558] — Mais ce dernier arrêt est moins décisif puisqu'il s'applique à un créancier poursuivant devenu adjudicataire. — V. *suprà*, n. 2148, 2180.

2187. — La disposition finale de l'art. 728, C. proc. civ., aux termes de laquelle le juge, lorsqu'il rejette les moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière, doit, par le même jugement, donner acte des lecture et publication du cahier des charges, n'est pas prescrite à peine de nullité. De sorte que ces lecture et publication peuvent être valablement renvoyées à un autre jour. — Bordeaux, 29 août 1855, Reignault, [S. 56.2.679, P. 57.299, D. 57.2.32] — En ce sens, Favard de Langlade, v° *Saisie immobilière*, t. 5, p. 77, n. 4; Fenet, p. 293; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 288.

2188. — Les juges ne sont pas tenus de surseoir à l'adjudication à raison de ce seul fait que le jugement qui repousse les offres n'est pas définitif ou même est frappé d'appel. Le tribunal, quand le saisi fait des offres, est tenu de surseoir à la vente jusqu'à ce qu'il ait statué sur ces offres (V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1583, p. 722; Glasson, t. 2, p. 300 et 301). Mais quand il a repoussé les offres, il peut passer outre à l'adjudication. Supposons que l'appel ne soit pas immédiatement formé, le jugement qui ordonne de procéder à l'adjudication n'a pas besoin d'être signifié pour être exécuté. — V. Toulouse, 21 janv. 1897, de Cochoy et Leflon, [S. et P. 99.2.49] — L'exécution n'en est pas suspendue pendant un certain temps comme elle l'est d'ordinaire d'après l'art. 450, C. proc. civ.; l'appel est possible immédiatement; l'exécution peut aussi être immédiate. — Note de M. Tissier, sous Cass., 18 juin 1901, précité.

2189. — Supposons que le saisi frappe immédiatement d'appel le jugement qui a refusé de faire droit à ses conclusions. En principe, cet appel est, sans doute, suspensif. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2993 et s. — Chauveau et Carré, quest. 2424 *ter*.

2190. — Mais l'exécution provisoire peut être ordonnée, en vertu de l'art. 135, C. proc. civ., le saisissant ayant un titre exécutoire. — Cass., 23 oct. 1899, de Cochoy et Leflon, [S. et P. 1900.1.80] — Toulouse, 21 janv. 1897, précité. — Suivant les cas, il pourrait ainsi être sursis ou être passé outre à l'adjudication. En présence de prétentions inadmissibles et sans fondement sérieux, émises au dernier moment par le saisi, les juges ne seraient pas désarmés.

2191. — Ce que nous venons de dire plus particulièrement du jugement qui repousse les offres doit être étendu à toute décision du tribunal rejetant une demande en nullité de la saisie. — Tissier, *loc. cit.*

CHAPITRE VII.

PÉREMPTION DE LA SAISIE.

2192. — La saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet si, dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription conformément à l'art. 716, C. proc. civ. (C. proc. civ., art. 693, dernier alinéa). Cette disposition insérée dans l'art. 693 en exécution de la loi du 2 juin 1881 a eu pour but de remédier, en soumettant les saisies immobilières à une péremption décennale, à ce qu'avait d'excessif l'application pure et simple de l'art. 686. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1722, p. 167.

2193. — Il a été jugé que la demande en péremption d'une poursuite de saisie immobilière n'est pas un incident. — Metz, 12 avr. 1826, Lhoste-Renet, [P. chr.] — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit*; Rousseau et Laisney, n. 1045. — V. également, *suprà*, v^is^ *Appel* (mat. civ.), n. 2013, et *Péremption d'instance*, n. 467.

2194. — La disposition de l'art. 693, C. proc. civ., modifiée par la loi du 2 juin 1881, aux termes de laquelle la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire effet si, dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de la transcription, édicte, non pas une péremption ou une prescription, qu'il serait possible d'interrompre, mais une déchéance opposable à tous, même aux incapables, mineurs et interdits, quelle que soit d'ailleurs la nature du titre des créanciers. — Montpellier, 30 janv. 1890, Pratx, [S. et P. 92.2.22, D. 91.2.308] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 4.

2195. — Mais la déchéance édictée par la loi du 2 juin 1881 suppose la négligence et l'inaction du créancier, et elle ne saurait lui être opposée lorsque le retard apporté à l'adjudication provient des incidents soulevés de mauvaise foi par le saisi, ou d'un cas de force majeure résultant de ce que, le jour de l'adjudication, le tribunal s'est trouvé dans l'impossibilité de se constituer. — Même arrêt.

2196. — Elle ne saurait non plus être opposée au créancier qui, pendant la période décennale ayant pour point de départ la transcription de la saisie, s'est fait subroger dans la poursuite par un jugement passé en force de chose jugée. — Même arrêt.

2197. — Il a même été jugé, d'une façon générale, que cet alinéa de l'art. 693 n'a pas dérogé aux règles générales en matière d'interruption de prescription. — Toulouse, 28 mai 1888, Rolland, [S. 90.2.45, P. 90.1.234, D. 89.2.199]

2198. — En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition, encore bien que plus de dix ans se soient écoulés depuis la transcription de la saisie sans adjudication, lorsque des actes multiples de procédure sont intervenus, et que diverses instances ont été engagées, durant la période décennale qui a suivi la transcription. — Même arrêt.

2199. — Il en est ainsi surtout, dans le cas où le retard apporté à l'adjudication provient, non de la négligence du créancier poursuivant, mais de circonstances indépendantes de sa volonté, et, spécialement, d'incidents soulevés de mauvaise foi par le saisi. — Même arrêt.

2200. — On a soutenu que cette interprétation semble contraire au texte du nouvel art. 693, C. proc. civ., modifié par la loi du 2 août 1881, et qu'elle est également contredite par les explications fournies au cours des travaux préparatoires, et desquelles il résulte que la déchéance ne peut être interrompue par aucun acte de procédure, et qu'elle est opposable à tous les créanciers, même aux incapables, et quelle que soit la nature de leur créance. — V. la note sous Toulouse, 28 mai 1888, précité. — Testoud, *Rev. crit.*, 1881, p. 572 et s. — V. aussi nos observations, S. *Lois annotées* de 1881, p. 199, note 3, 3e col., P. *Lois, décr.*, etc., de 1881, p. 331, note 1, 1re col. — Toutefois, il faudrait, à notre avis, qu'on pût opposer au poursuivant une négligence quelconque, telle qu'une interruption dans les poursuites. Si le délai n'a été atteint que par suite de la multiplicité des incidents soulevés par les parties et par les remises successives ordonnées par le tribunal, nul doute qu'il n'y ait là un cas de force majeure dont les conséquences ne pourraient retomber sur le poursuivant.

2201. — Les décrets du Gouvernement de la défense nationale des 9 sept. et 3 oct. 1870, relatifs seulement à la suspension des prescriptions et péremptions, ont été déclarés inapplicables aux procédures de saisie immobilière. — Cass., 6 août 1872, Vernet, [S. 72.1.377, P. 72.1062]

CHAPITRE VIII.

VOIES DE RECOURS.

Section I.

Interdiction d'appeler de certains jugements.

2202. — En matière de saisie immobilière, le législateur a voulu rendre les voies de recours aussi rares que possibles, et quand il les a admises, il en a abrégé les délais. Les voies de recours sont donc l'exception; elles ne peuvent être autorisées que par un texte formel. — Glasson, t. 2, § 159, p. 357.

2203. — Ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel : 1° les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude; 2° ceux qui, sans statuer sur des incidents donneront acte de la publication du cahier des charges ou pro-

nonceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère ; 3° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges (C. proc. civ., art. 730).

2204. — Le Code de 1807 contenait des dispositions spéciales pour les appels des différents incidents. L'appel du jugement qui avait statué sur une demande en subrogation n'était recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué (art. 723). Celui d'un jugement rendu sur une demande en distraction devait être interjeté avec assignation dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres en raison de la distance du domicile réel des parties (art. 730). L'appel d'un jugement rendu sur les nullités de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire devait être formé avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué. Cet appel était notifié au greffier et visé par lui (art. 734). Enfin l'appel du jugement qui avait statué sur les nullités de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, n'était pas recevable après la huitaine de la prononciation; il devait être notifié au greffier et visé par lui. La partie saisie ne pouvait, sur l'appel, proposer d'autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance (art. 736).

2205. — Bien que, suivant l'art. 730, certains jugements rendus en matière immobilière ne puissent être attaqués par la voie de l'appel, il est certain que ceux qui émaneraient d'un tribunal incompétent pourraient être réformés par la juridiction supérieure. Les règles de compétence dominent toutes les matières. — Rousseau et Laisney, n. 1136.

2206. — I. *Appel des jugements qui statuent sur les demandes en subrogation.* — Nous avons déjà indiqué que la jurisprudence avait apporté un tempérament à la règle de l'art. 730, C. proc. civ., en décidant que cette disposition par laquelle est interdit l'appel des jugements qui statuent sur une demande de subrogation dans une poursuite de saisie immobilière, n'est point applicable au cas où le droit même du demandeur en subrogation est contesté. — Cass., 10 déc. 1888, Parent-Sigward, [S. 89.1.77, P. 89.1.161, D. 91.1.128] — Agen, 13 août 1891, Catala de Bouzaud, [S. et P. 93.2.97, D. 92.2.569] — *Sic*, Glasson, t. 2, § 159, p. 357, note 3. — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 2042; Chauveau, et Carré, quest. 2423 *bis;* Rousseau et Laisney, n. 1140. — V. sur ce point, *infra*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 995 et s.

2207. — Il en est ainsi, notamment, au cas où la qualité du demandeur, pour requérir la subrogation aux poursuites, est déniée, par le motif que celui-ci ne se serait pas conformé à l'art. 2214, C. civ., en ne notifiant pas préalablement la quittance subrogative en vertu de laquelle il agit. — Cass., 10 déc. 1888, précité.

2208. — Lorsqu'une instance en opposition à commandement tendant à une saisie immobilière, et une demande en subrogation dans une précédente saisie ont été jointes sur les conclusions formelles du demandeur à la subrogation, celui-ci ne saurait arguer de nullité l'appel interjeté par les adversaires du jugement rejetant l'opposition et prononçant la subrogation, sous le prétexte que cet appel a été signifié au domicile de l'avoué et au greffe, ainsi que le prescrit, en matière d'incidents de saisie, l'art. 732, C. proc. civ. — Agen, 13 août 1891, précité. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1003.

2209 — Mais le jugement qui prononce sur une demande en subrogation aux poursuites de saisie est susceptible d'appel, si la saisie a été transcrite avant la loi du 2 juin 1841. — Montpellier, 28 déc. 1843, Gachon, [S. 44.2.651]

2210. — La cour d'appel peut déclarer l'appel, formé pour cause de fraude ou de collusion, non recevable lorsqu'elle juge dans son appréciation souveraine qu'il n'a pour but que de gagner du temps. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

2211. — Le pourvoi en cassation formé contre le jugement qui statue sur une demande en subrogation à des poursuites de saisie immobilière pour cause de dol et de fraude, est non recevable, un tel jugement étant susceptible d'appel. — Cass., 26 juill. 1858, Binachon, [S. 59.1.222, P. 60.47, D. 58.1.454] — Sur l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation contre un jugement qui peut encore être frappé d'appel, V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 656 et s.

2212. — II. Sur l'appel des jugements qui donnent acte de la publication du cahier des charges, V. *suprà*, n. 1105 et s. — Sur l'appel des jugements qui prononcent l'adjudication, V. *suprà*, n. 1393 et s. — V. également sur ces deux matières *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1044 et s. — Sur l'appel des jugements qui prononcent la remise de l'adjudication, V. *suprà*, n. 1225, 1251 et s.

2213. — III. *Appel des jugements qui statuent sur les nullités postérieures à la publication du cahier des charges.* — La disposition de l'art. 730, C. proc. civ., portant que les jugements qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, ne doit pas être restreinte aux seules nullités qui se rattachent au défaut de qualité des parties et au fond du litige. — Orléans, 22 nov. 1888, Pelouze, [S. 91.2.86, P. 91.1.468, D. 90.2.284]

2214. — Elle doit s'entendre, non pas seulement de celles qui auraient été commises après la publication du cahier des charges, mais plus généralement de toutes celles, soit de forme, soit de fond, qui ne sont soulevées qu'après cette publication, quand même elles auraient existé auparavant. — Cass., 13 juin 1892, Mirande, [S. et P. 96.1.315, D. 92.1.350] — Chauveau et Carré, quest. 2425 *sexies*; Persil fils, n. 371 ; Rousseau et Laisney, n. 1199. — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 38. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1023.

2215. — Spécialement, est irrecevable l'appel du jugement qui statue sur une demande en nullité de saisie immobilière, formée par le syndic du saisi postérieurement à la publication du cahier des charges, et tendant à l'annulation de la saisie, motif pris de ce que l'hypothèque en vertu de laquelle a été pratiquée la saisie serait nulle par application de l'art. 446, C. comm. — Orléans, 22 nov. 1888, précité.

2216. — Jugé, au contraire, que l'art. 730, C. civ., s'applique uniquement aux simples nullités de forme, mais non aux moyens tirés du fond, spécialement à la demande en distraction, formée par le saisi, de quelques immeubles compris dans la saisie, bien que ne lui appartenant pas. — Dijon, 10 févr. 1857, Griffaud, [S. 57.2.545, P. 57.378, D. 57.2.223] — Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2423 *ter*; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.* de Carré et Chauveau, v° *Saisie immob.*, n. 1942 et s.

2217. — Ainsi et spécialement, est susceptible d'appel le jugement rendu sur une opposition à la saisie formée par le saisi même postérieurement à la publication du cahier des charges, et fondée sur ce que certains immeubles compris dans la saisie étaient grevés de substitution au profit des enfants du saisi. — Même arrêt.

2218. — L'opposition du saisi, en un tel cas, implique, en effet, de sa part, non pas précisément une demande en nullité de la saisie, mais bien une véritable demande en distraction, laquelle ne tombe pas sous le coup de la disposition prohibitive de l'appel de l'art. 730, C. proc. civ., ni sous le coup de la disposition de l'art. 728, même Code, qui exige que les moyens de nullité soient proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges. — Même arrêt. — V. d'ailleurs sur cette question, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1017 et s.

2219. — Sur l'appel des demandes en conversion volontaire, — V. *suprà*, n. 1681 et s.

Section II.

Jugements susceptibles d'appel.

2220. — Il résulte par *a contrario* de l'art. 731 que tous les jugements autres que ceux mentionnés dans l'art. 730 sont soumis à l'appel; ce qui doit être entendu dans le sens le plus général. — Chauveau, sur Carré, quest. 2424; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 2042, p. 768; Glasson, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 1137.

2221. — Ainsi dans le cas où un ancien vendeur a formé une demande en résolution conformément à l'art. 717, le jugement qui fixe le délai dans lequel cette demande doit être jugée peut être frappé d'appel par celle des parties qui aurait à se plaindre de l'étendue du délai fixé. — Lachaize, n. 480; Bioche, n. 730; Rousseau et Laisney, n. 1165.

2222. — Si, en matière de saisie immobilière, le jugement qui se borne à prononcer l'adjudication ne peut être attaqué par la voie de l'appel, il en est autrement de celui qui statue sur un incident. — Cass., 18 juin 1901, de Lassime, [S. et P. 1903.1.81, et la note de M. Albert Tissier]

2223. — Par suite, si la partie saisie a, par un même acte, fait appel de deux jugements rendus le même jour, l'un contradictoire, refusant de valider les offres réelles par elle faites à la barre et ordonnant qu'il serait passé outre à la vente aux enchères, l'autre par défaut, prononçant l'adjudication des immeubles,

cet appel ne peut être déclaré irrecevable sous prétexte qu'il n'aurait été interjeté qu'après le jugement d'adjudication, lequel, inattaquable en lui-même, était l'exécution du jugement sur l'incident et n'avait été précédé d'aucunes protestations ni réserves. — Même arrêt.

2224. — Il en est ainsi du moins, alors que les juges du fond ne relèvent aucun fait impliquant de la part de la partie saisie acquiescement au premier jugement. — Même arrêt.

2225. — On ne saurait considérer comme tel le silence que la partie saisie a gardé en faisant défaut sur le second jugement. — Même arrêt.

2226. — Décidé que le jugement qui, dans le cas du défaut d'enchères, refuse l'abaissement de la mise à prix, est susceptible d'appel. — Nancy, 16 août 1850, Gauvin et Oudin, [S. 52.2.500, P. 51.1.272, D. 51.5.476] — Sur les jugements desquels l'appel peut être interjeté, V., au surplus, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 992 et s., et 1014 et s.

2227. — Mais jugé qu'est en dernier ressort le jugement statuant sur la nullité prise de ce que la saisie immobilière d'un immeuble de communauté n'a pas été pratiquée et poursuivie contre le mari seul, conformément à l'art. 2208, C. civ. — Cass., 13 juin 1892, Mirande, [S. et P. 96.1.315, D. 92.1.350]

2228. — On s'est demandé si l'appel est permis en matière d'incident sur la poursuite de saisie immobilière, lorsque la créance en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée est inférieure par son taux aux limites du dernier ressort. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Appel*, n. 635 et s.

2229. — Lorsqu'une poursuite en expropriation forcée a été suspendue par un arrangement entre les parties, et que le saisi est ensuite poursuivi pour le paiement des frais qu'il s'est obligé à payer, le tribunal originairement saisi de la poursuite en expropriation peut prononcer en dernier ressort sur ces faits, s'il n'en excède pas le taux. — Besançon, 23 nov. 1810, Pescheur, [P. chr.]

§ 1. *Délai d'appel.*

2230. — L'appel dans tous les cas où il est recevable « sera considéré, porte l'art. 725, comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué; ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile soit réel, soit élu. Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'art. 725, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction. Dans le cas où il y aura lieu à l'appel, la Cour statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition » (C. proc. civ., art. 731).

2231. — Tous les jugements susceptibles d'appel doivent être signifiés, la signification seule faisant courir le délai. A cet égard, il a été jugé que la signification faite par le créancier poursuivant au demandeur en distraction, du jugement qui repousse sa demande, fait courir le délai de l'appel au profit de la partie saisie sans qu'il soit besoin d'une signification faite à la requête de cette partie. — Cass., 13 janv. 1846, Bon, [S. 46.1.161, P. 46.1.503, D. 46.1.11]

2232. — ... Que la signification faite par le créancier poursuivant à toutes les parties en cause, d'un jugement qui a statué sur un incident de la saisie, fait courir le délai d'appel à l'égard de toutes ces parties, même à l'égard d'un tiers intervenant, tel qu'un demandeur en distraction d'une partie des objets saisis : le tiers n'est pas fondé à soutenir que la signification aurait dû lui être faite par le saisi lui-même, contre lequel était dirigée la demande en distraction. — Limoges, 5 mars 1844, Chamay, [S. 45.2.123]

2233. — ... Que les jugements rendus sur une demande en distraction doivent, comme tous autres jugements, pour faire courir contre les mineurs le délai fixé pour l'appel, être signifiés non seulement au tuteur, mais encore au subrogé-tuteur (C. proc. civ., art. 444 et 730). — Nîmes, 29 juin 1825, Brot, [S. et P. chr.]

2234. — Le délai d'appel fixé par l'art. 731, C. proc. civ., a été très-abrégé, et ne peut être augmenté. Les dispositions du code de procédure civile sur la saisie immobilière forment un système complet qui se suffit à lui-même; en conséquence, l'art. 1033, C. proc. civ., quant à l'augmentation du délai à raison des distances n'est pas applicable aux actes de la procédure sur la saisie immobilière. — Cass., 19 oct. 1887, Guyot, [S. 87.1.413, P. 87.1.1030, D. 88.1.179] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1521, p. 600; Bioche, n. 221; Glasson, t. 2, § 159, n. 357; Helfaux et Harel, v° *Saisie immobil.*, n. 280. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2007 et s.

2235. — Ce délai n'est pas franc. La règle posée par l'art. 1033, C. proc. civ., d'après laquelle le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai des significations, n'est pas applicable au délai fixé pour l'appel des jugements qui statuent sur les nullités de la saisie. — Cass., 8 août 1809, Barbier, [S. et P. chr.] — Besançon, 27 déc. 1807, Griffon, [S. chr.] — Toulouse, 8 juin 1812, Palaisy, [S. et P. chr.] — Metz, 12 févr. 1817, Foucard, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 14 juill. 1837, Brothier, [S. 37.2.468, P. 38.1.67] — Glasson, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, n. 2424 *bis* et 2313; Chauveau, *Journ. des av.*, t. 75, p. 343. — *Contrà*, Rodière, t. 3, p. 186. — V. également *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2007 et 2008. — Remarquons que si le dernier jour du délai d'appel est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au lendemain. La loi du 13 avr. 1895, modifiant l'art. 1033, C. proc. civ., en dispose ainsi pour tous les délais, qu'ils soient francs ou non (V. *suprà*, v° *Jour férié*, n. 133). La jurisprudence antérieure à cette loi était déjà en ce sens. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2009.

2236. — Il est généralement admis que l'art. 449, C. proc. civ., qui défend d'interjeter appel dans la huitaine du jour du jugement, est inapplicable à l'appel d'un jugement rendu sur un incident de saisie immobilière, qui est une matière exceptionnelle. — Nancy, 19 févr. 1890, Viévillard, [D. 91.2.283] — Talandier, *Tr. de l'appel*, n. 342; Chauveau, sur Carré, t. 5, n. 2424 *quater*; Rodière, t. 3, p. 185; Bioche, n. 740; Glasson, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 1180. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1902 et 1907.

2237. — L'art. 731, C. proc. civ., qui frappe de nullité l'appel interjeté après dix jours depuis la signification à avoué, s'applique uniquement à l'appel des jugements rendus sur des incidents de saisie immobilière, c'est-à-dire sur des contestations qui, nées de la procédure de saisie et s'y référant indirectement, sont de nature à exercer une influence immédiate et directe sur sa marche ou sur son issue. — Cass., 10 juill. 1900, Regad, [S. et P. 1901.1.269, D. 1900.1.493] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2010.

2238. — Ainsi, doit être interjeté dans les dix jours de la signification l'appel du jugement qui est intervenu sur l'opposition à une poursuite en expropriation. — Grenoble, 28 juin 1845, Poncin, [P. 46.1.703, D. 46.4.449] — Rousseau et Laisney, n. 1146.

2239. — ... L'appel du jugement qui a statué sur la demande, formée dans le cours de la saisie par un dire consigné au cahier des charges, en nullité d'un bail consenti par la partie saisie, alors même qu'un tiers (le preneur) aurait été mis en cause par assignation à personne ou domicile. — Orléans, 18 déc. 1849, Meunier, [P. 49.2.405]

2240. — ... L'appel du jugement qui a statué sur la demande en nullité de la saisie formée au cours de la poursuite par l'un des saisis, qui prétend n'être point débiteur. — Riom, 15 mars 1852, Périssel, [P. 52.2.436]

2241. — ... L'appel d'un jugement rendu sur demande en distraction. — Grenoble, 12 avr. 1845, Girerd, [P. 46.1.700] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2021.

2242. — A également le caractère d'un incident de saisie immobilière la demande en distraction formée par la partie saisie, et tendant à faire juger que la saisie est partiellement nulle, comme ayant indûment frappé des objets mobiliers; une pareille demande, en effet, émane de la procédure de saisie, s'y réfère directement, et est de nature à exercer une influence sur la procédure de saisie. — Besançon, 19 déc. 1894, Pellegrin, [S. et P. 96.2.156, D. 96.2.19]

2243. — En conséquence, l'appel du jugement intervenu sur cette demande est irrecevable, s'il n'a été interjeté dans les dix jours de la signification à avoué. — Même arrêt.

2244. — Il importe peu que le saisi ait introduit sa demande, non dans les formes prescrites par les art. 718 et s., C. proc. civ., pour les incidents de saisie, mais par voie d'action principale, alors surtout qu'en agissant ainsi, il a eu pour but d'échapper aux prescriptions de la loi. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 2268.

2245. — Mais l'appel du jugement qui a statué sur une action principale en nullité d'une adjudication de biens saisis, est valablement formé dans le délai ordinaire de trois mois (au-

jourd'hui deux mois); le délai de dix jours fixé par l'art. 731, C. proc. civ., est, dans ce cas, inapplicable. — Toulouse, 14 déc. 1857, Dubuc-Rouam, [S. 58.2.405, P. 58.915]

2246. — L'action résolutoire étant une action ordinaire, et non un incident sur saisie immobilière, l'appel peut être formé dans le délai commun de trois mois (aujourd'hui deux mois); peu importe que le demandeur ait dénoncé l'assignation au créancier poursuivant. — Bourges, 13 juill. 1852, Boucher, [P. 53.1.115]

2247. — Si la saisie avait été pratiquée en vertu d'un jugement en premier ressort, conformément à l'art. 2215, C. civ., l'appel de ce jugement pourrait être formé dans les deux mois, conformément au droit commun. En effet, l'art. 726 du Code de 1807, qui exigeait que dans ce cas l'appel fût dénoncé trois jours au moins avant le dépôt du cahier des charges au greffe, n'a pas été reproduit par la nouvelle loi. Cet appel pourrait donc être interjeté après la publication du cahier des charges, mais il ne serait pas une cause de nullité de la procédure antérieure. Il pourrait seulement y avoir lieu à surseoir. — Rennes, 26 avr. 1819, Lyrand, [P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest 2422 *undecies;* Rousseau et Laisney, n. 1137. — V. d'ailleurs, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2011.

2248. — La demande en radiation d'une précédente saisie immobilière, formée par un second saisissant, sur le refus du conservateur de transcrire la nouvelle saisie, est essentiellement un incident à cette dernière poursuite, alors même qu'elle aurait été formée par action principale, au lieu de l'être par acte d'avoué à avoué. — Rouen, 9 oct. 1857, Hulin, [S. 58.2.639, P. 58.778] — Rousseau et Laisney, n. 1158 *bis*, et 1175.

2249. — Par suite, l'appel du jugement qui a statué sur une telle demande doit, à peine de nullité, être interjeté dans les dix jours de la signification dudit jugement, et être signifié au domicile de l'avoué ainsi qu'au greffier du tribunal conformément aux art. 731 et 732, C. proc. civ. — Même arrêt. — Sur ce qu'il faut entendre par jugements rendus sur des incidents de saisie immobilière, V. *suprà*, n. 1763 et s., et v° *Appel* (mat. civ.), n. 2010 et s. — V. aussi *infrà*, n. 2267 et s.

2250. — La fin de non recevoir résultant de l'expiration du délai d'appel est-elle d'ordre public? Il a été jugé que la déchéance prononcée par l'art. 731, C. proc. civ., n'est pas régie par les dispositions de l'art. 173, qui déclare couverte toute nullité d'exploit non proposée avant la défense au fond. On doit appliquer à cette déchéance les principes du droit civil sur la prescription, et décider, conformément à l'art. 2224, C. civ., qu'elle peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour, à moins que la partie qui ne s'en est pas prévalue ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. — Grenoble, 31 mai 1849, Culty, [S. 51.2.496, P. 51.1.78, D. 51.2.200] — V. sur cette question, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1942 et s.

§ 2. *Signification de l'acte d'appel.*

2251. — L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui..... L'acte d'appel énoncera les griefs, le tout à peine de nullité (C. proc. civ., art. 732). — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2803 et s.

2252. — Dans le cas où l'appel doit être signifié au domicile de la partie, cette signification peut être faite au domicile soit réel, soit élu. — Sur les effets de l'élection de domicile au point de vue de l'appel, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2750 et s., et 2779.

2253. — L'acte d'appel doit être signifié au domicile de l'avoué; et il semble même résulter de la rédaction de l'art. 732 que lorsqu'il y a avoué constitué, une signification à personne ne serait pas régulière.

2254. — Jugé que l'appel qui a été signifié à partie au lieu de l'être au domicile de l'avoué doit être déclaré nul, lors même que le jugement, après avoir été notifié à l'avoué, l'aurait été surabondamment à l'appelant. — Toulouse, 7 déc. 1849, Anglès, [S. 50.2.287, P. 51.1.208, D. 53.5.410] — Caen, 30 déc. 1846, Allin, [S. 50.2.287, *ad notam*] — Chauveau, n. 2425 *quinquies*.

2255. — L'acte d'appel signifié au domicile de l'avoué contre un jugement rendu en matière de saisie immobilière est nul s'il ne contient pas mention de la personne à qui la copie a été remise. — Toulouse, 9 juin 1865, Moulis, [S. 66.2.158, P. 66.689, D. 65.2.162] — Rousseau et Laisney, n. 1184.

2256. — Au cas d'appel, interjeté contre plusieurs parties ayant des intérêts distincts, du jugement rendu sur un incident en matière de saisie immobilière, il doit être laissé au domicile de l'avoué autant de copies de l'exploit d'appel qu'il y a d'intimés. — Cass., 9 avr. 1877, Jacquet, [S. 77.1.244, P. 77.631, D. 78.1.28] — Poitiers, 18 déc. 1882, Giffard, [S. 83.2.203, P. 83.1.1001, D. 83.2.112] — Glasson, *loc. cit.*, note 4.

2257. — Jugé que l'appel du jugement qui a prononcé sur une demande en distraction d'immeubles saisis n'est pas nul, par cela seul qu'il n'a point été signifié à toutes les parties appelées en première instance et dénommées en l'art. 727 (725 nouv.), C. proc. civ ; l'intérêt de ces parties n'était pas indivisible, l'appel est valable à l'égard de celles qui ont été intimées : celles-ci ne peuvent se prévaloir du défaut d'intimation des autres. — Cass., 9 févr. 1835, Gadoud, [S. 35.1.700, P. chr.]

2258. — En admettant qu'en matière de distraction l'acte d'appel puisse être signifié à une commune au domicile par elle élu dans le commandement, il n'en doit pas moins être revêtu à peine de nullité du visa prescrit par l'art. 69, C. proc. civ. — Liège, 16 déc. 1809, Gilson, [S. et P. chr.]

2259. — Ce n'est point seulement à l'avoué de l'adversaire mais encore au greffier du tribunal, chargé de le viser, que l'appel doit être notifié, à peine de nullité, dans le délai prescrit par l'art. 731. — Nîmes, 10 juill. 1850, Lacombe, [S. 51.2.137, P. 52.2.414, D. 50.2.103] — Poitiers, 19 août 1851, Arnault, [P. 53.2.252, D. 52.5.487] — Chauveau, sur Carré, t. 5, quest. 2425 *quater;* Rodière, t. 3, p. 186, en note; Bioche, n. 746; Rousseau et Laisney, n. 1185.

2260. — La nullité attachée par l'art. 732, C. proc. civ., à l'inobservation des formalités (spécialement la signification de l'acte d'appel au domicile de l'avoué, avec notification au greffier et visa de celui-ci) que cet article prescrit pour l'appel des jugements statuant sur des incidents de saisie immobilière, n'a point été édictée dans un intérêt d'ordre public. — Cass., 26 nov. 1900, Simonnet, [S. et P. 1902.1.76, D. 1901.1.78]

2261. — Jugé, également, que la nullité, résultant du défaut de notification au greffier d'un acte d'appel en matière d'incident de saisie immobilière, constitue une simple nullité de forme, qui n'est pas d'ordre public, et ne peut, dès lors, être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 10 févr. 1896, Grange, [S. et P. 96.1.184] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 2088, p. 869, note 7.

2262. — En disant que l'acte d'appel doit être signifié à l'avoué et en même temps au greffier du tribunal, l'art. 732 veut exprimer seulement que les deux significations doivent être faites dans le même délai. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient faites par le même acte. — Pigeau, t. 2, p. 159; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

2263. — L'appel du jugement qui statue sur un incident est nul, par cela seul qu'il n'a été notifié au greffier du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, qu'après l'expiration du délai de dix jours à compter de la signification de ce jugement, bien qu'il ait été régulièrement interjeté pendant ce délai. — Nîmes, 10 juill. 1850, précité. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2425 *quater*. — *Contrà*, Pigeau, sur l'ancien art. 734, C. proc. civ.

2264. — Le visa du greffier sur l'acte d'appel fait présumer que cet acte lui a été notifié, ou dans tous les cas tient lieu de notification. — Colmar, 22 juin 1810, Fischer, [S. et P. chr.]

2265. — Au cas d'appel interjeté contre plusieurs parties et par plusieurs exploits, du jugement rendu sur un incident de saisie immobilière, il suffit, pour la validité de l'appel, que l'un des exploits ait été notifié au greffier et visé par lui : il n'est pas nécessaire que tous les exploits lui aient été notifiés. — Cass., 17 janv. 1854, Hiriart-Uruty, [S. 54.1.117, P. 54.1.186] — Rousseau et Laisney, n. 1187.

2266. — Si, en matière de saisie immobilière, il y a nécessité de notifier l'appel au greffier du tribunal qui a rendu le jugement, lequel doit viser l'appel, sa mise en cause devant la cour d'appel doit être considérée comme inutile et frustratoire. — Pau 6 nov. 1899, Pécantet, [S. et P. 1900.2.14]

2267. — Les formes prescrites par l'art. 732, C. proc. civ. s'appliquent dès qu'il s'agit de l'appel des jugements rendus sur des incidents de saisie immobilière (V. *suprà*, n. 1723 et s., 176

et s., 2237 et s.). A cet égard, il a été jugé que la demande en nullité de saisie immobilière constitue un incident de la saisie, alors même qu'elle s'attaque, non seulement à la procédure de saisie, mais au droit même du saisissant, et qu'elle est formée par un tiers détenteur, celui-ci ne pouvant être considéré comme étranger à la procédure de saisie, dès lors qu'elle lui a été dénoncée. — Douai, 18 févr. 1891, Francau, [S. et P. 93.2.102, D. 92.2.151]

2268. — Il importe peu que la demande en nullité ait été formée, non suivant les règles spéciales aux incidents de saisie, mais par voie d'assignation. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 2244.

2269. — En conséquence, l'appel du jugement rejetant la demande doit être signifié au domicile de l'avoué, et notifié au greffier et par lui visé. — Même arrêt.

2270. — La demande en nullité de saisie formée par une femme dotale, pour cause de dotalité de l'immeuble saisi sur elle et sur son mari, bien que reposant sur un moyen tiré du fond du droit, n'en constitue pas moins un incident de saisie immobilière. — Caen, 29 août 1873, Danjou, [S. 75.2.330, P. 75.1252, D. 75.2.126]

2271. — Par suite, cette demande est soumise aux prescriptions de l'art. 732, C. proc. civ., qui ordonne, à peine de nullité, de signifier l'appel interjeté au domicile de l'avoué et au greffier. — Même arrêt.

2272. — Jugé encore que la demande de dommages-intérêts, formée en même temps qu'une opposition à une saisie immobilière, constitue un incident de saisie immobilière, alors même que, mainlevée ayant été donnée de la saisie, les juges n'ont eu à statuer que sur la demande en dommages-intérêts. — Poitiers, 7 juill. 1890, Pinsonneau, [S. 91.2.2, P. 91.1.81, D. 92.2.312]

2273. — Par suite, l'appel du jugement qui a statué sur cette demande doit être interjeté dans les formes et délais réglés par les art. 731, 732, C. proc. civ. — Même arrêt.

2274. — L'appel devrait également être soumis aux formalités prescrites par l'art. 732, C. proc. civ., dans le cas où l'opposition à un commandement pourrait être considérée comme un incident de la saisie immobilière. — Sur ce point, V. *suprà*, v^is^ *Appel*, n. 2804 et 2805; *Commandement*, n. 186 et s.

2275. — Jugé également que le commandement, simple préalable de la saisie immobilière, n'en faisant pas partie intégrante (V. *suprà*, n. 400), l'opposition au commandement n'est pas, en principe, un incident de la saisie immobilière. — Grenoble, 3 juin 1902, Sayn, [S. et P. 1902.2.192]

2276. — ... Mais qu'il en est différemment, soit lorsqu'en cours d'instance, l'opposant prend des conclusions tendant à la nullité de la saisie pratiquée nonobstant son opposition, soit lorsqu'il a saisi le tribunal, par un nouvel acte d'opposition, d'une demande en nullité de la saisie immobilière. — Même arrêt.

2277. — Il en est ainsi surtout, lorsque les deux instances l'opposition à commandement et d'opposition à saisie ont été jointes comme connexes, sur la demande des parties. — Même arrêt.

2278. — En pareil cas, l'appel du jugement qui a statué sur l'opposition à commandement et sur l'opposition à saisie, après en avoir prononcé la jonction, est soumis aux formes prescrites par les art. 731 et 732, C. proc. civ., et il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen de nullité tiré de ce que l'appel n'a pas été interjeté dans la forme réglée par l'art. 456, C. proc. civ. — Même arrêt.

2279. — La demande tendant à ce qu'une surenchère, formée à la suite d'une adjudication sur saisie immobilière, soit déclarée nulle, et à ce qu'il soit sursis à l'adjudication, constitue un incident de la saisie. En conséquence, l'appel du jugement, qui statue sur cette demande, est soumis aux formes et aux délais des art. 731 et 732, C. proc. civ. — Cass., 22 juin 1880, Durand, [S. 83.1.454, P. 83.1.1144, D. 82.1.27] — V. *infrà*, v° *Surenchère*.

2280. — On peut se demander si l'inscription de faux, formée contre la surenchère, enlève à la demande son caractère d'incident à la saisie, en telle sorte que l'appel du jugement, rendu sur cette demande ne soit plus soumis au délai et aux formes des art. 731 et 732, C. proc. civ.

2281. — En tout cas, lorsque l'appel, interjeté contre le jugement qui valide la surenchère, a été déclaré nul et non recevable, ce jugement, dès qu'il est passé en force de chose jugée, termine la procédure en expropriation, et ne permet plus de présenter, sous la forme incidente, une demande d'inscription de faux contre la surenchère. — Cass., 22 juin 1880, précité.

2282. — La demande formée contre le poursuivant par l'acquéreur d'un immeuble saisi, à fin de validité de la consignation par lui opérée conformément aux dispositions de l'art. 687, C. proc. civ., et de radiation de la transcription de la saisie, constitue un incident de saisie immobilière, et ne perd pas ce caractère par l'intervention au procès, d'un autre acquéreur du même immeuble qui prétend devoir être préféré au premier. — Cass., 22 juill. 1872, Piveteau, [S. 73.1.9, P. 73.11, D. 72.1.337]

2283. — En conséquence, l'appel du jugement qui statue sur l'ensemble du litige est régulièrement signifié, conformément à l'art. 732 du même Code, au domicile de l'avoué de l'intimé. — Même arrêt.

2284. — Il en est ainsi alors même que la saisie a été convertie en vente sur publications volontaires, cette conversion ne changeant pas la nature de la poursuite. — Même arrêt.

2285. — Nous avons vu *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1003, que le jugement qui statue, après jonction, sur une demande en subrogation dans une poursuite de saisie immobilière, et sur une opposition au commandement préalable à la saisie, fondée sur l'étendue du titre qui sert de base à la poursuite, constitue dans son ensemble un jugement sur un incident de saisie immobilière. Par suite, l'appel est valablement signifié à l'avoué de l'intimé, ou, en Algérie, à son défenseur; il n'est pas nécessaire qu'il soit signifié à personne ou domicile.

2286. — Lorsqu'au cours d'une poursuite de saisie immobilière, le saisissant ayant assigné le vendeur de l'immeuble saisi pour voir dire qu'il sera déchu de la faculté de réméré qu'il s'était réservée, ce vendeur a comparu, a conclu dans l'instance et procédé comme en matière d'incident sur saisie immobilière, l'appel qu'il interjette du jugement qui statue est nul s'il n'est pas conforme aux dispositions des art. 731 et 732, C. proc. civ., et spécialement s'il n'a pas été signifié au domicile des avoués en cause, et notifié au greffier du tribunal. — Cass., 13 avr. 1847, Duparc, [P. 49.1.247, D. 47.4.335]

2287. — Cette même disposition de l'art. 732, C. proc. civ., est applicable au cas où la demande sur laquelle a statué le jugement attaqué, soulevant une question de propriété ou de nullité du titre de la saisie, a été instruite comme une affaire ordinaire. — Rouen, 6 juill. 1843, Ancelle, [S. 45.2.52]

2288. — D'autre part, la disposition de l'art. 732, C. proc. civ., d'après laquelle l'appel des jugements statuant sur des moyens de nullité en matière de saisie immobilière doit être signifié au domicile de l'avoué et notifié au greffier du tribunal, n'est applicable qu'au cas où les moyens ont été présentés incidemment dans le cours des poursuites; il ne s'applique pas à l'appel d'un jugement rendu sur une demande principale en nullité des poursuites de saisie formée par le tiers détenteur. — Paris, 6 oct. 1842, de Bouillé, [S. 42.2.536, P. 43.1.59]

2289. — L'appel du jugement rendu sur la demande en résolution d'une adjudication prononcée à la suite de saisie immobilière doit être signifié à la personne ou au domicile de l'intimé, selon la règle commune, et non au domicile de son avoué, selon la règle établie en matière de saisie immobilière : la demande en résolution constitue une action principale et non un incident de la procédure de saisie. — Limoges, 18 nov. 1854, Masniat, [S. 55.2.112, P. 55.2.74, D. 57.2.39] — Rousseau et Laisney, n. 1151. — Sur le caractère et la procédure de la demande en résolution, V. *suprà*, n. 1544 et s.

2290. — Pareillement, l'appel du jugement en vertu duquel une saisie immobilière est exercée, interjeté antérieurement à la saisie, ne peut être regardé comme incident à cette saisie, et dès lors n'est pas soumis aux formalités prescrites par l'art. 736 (732), C. proc. civ. — Paris, 29 mai 1809, Leuven, [S. et P. chr.]

§ 3. *Des parties qui figurent en appel.*

2291. — Nous avons dit que pour avoir le droit d'appeler d'un jugement, il faut avoir été partie dans l'instance (V. *suprà*, v° *Appel*, n. 1301 et 1330). Nous avons indiqué aussi que les créanciers ont en principe, en vertu de l'art. 1166, C. civ., le droit d'appeler du jugement rendu contre leur débiteur (V. *suprà*, v° *Appel*, n. 1573). En matière d'incidents de saisie immobilière, le droit d'appeler n'est pas accordé aux créanciers inscrits qui, bien qu'intéressés, n'ont pas été parties au jugement

de première instance. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 2047, p. 782; Persil, n. 356; Rousseau et Laisney, n. 1163 *bis*.

2292. — Il ne suffit donc pas d'être créancier inscrit pour avoir le droit de se porter partie dans un procès incidemment formé sur une saisie immobilière. La masse des créanciers inscrits est représentée par le créancier saisissant ou poursuivant. Ce n'est qu'en cas de collusion, fraude ou négligence du poursuivant, que tout créancier peut agir, de son chef, pour obtenir subrogation aux poursuites (V. *suprà*, n. 1830 et s.). Hors de là toute action ou intervention est interdite au créancier inscrit; et spécialement il n'est pas recevable à interjeter appel (C. proc. civ., art. 718). — Cass., 11 mai 1826, Dubuissonnet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 173. — V. aussi nos observations dans ce sens sur l'arrêt ci-dessus. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Intervention*, § 1, n. 3 *bis*. — V. Chauveau, sur Carré, quest. 2336.

2292 *bis*. — Jugé, en ce sens, qu'un créancier hypothécaire n'est pas recevable à intervenir sur l'appel d'un jugement rendu contradictoirement avec le poursuivant. — Toulouse, 7 mai 1818, Sacaze, [S. et P. chr.]

2293. — ... Ni à se rendre tiers opposant aux jugements rendus avec le poursuivant, ni à présenter d'aucune manière, de son chef, des moyens de nullité. Il n'a que la faculté de se faire subroger, au cas de fraude et de négligence. — Cass., 22 févr. 1819, François, [S. et P. chr.]

2294. — Jugé, contrairement aux décisions qui précèdent, que le créancier inscrit qui, par la date de son inscription, est exposé à perdre le montant de sa créance si l'adjudication est maintenue, est recevable à intervenir sur l'appel et à demander de son chef la nullité des poursuites : on opposerait en vain qu'il a été représenté par le poursuivant dans le procès. — Montpellier, 30 déc. 1816, Sabatier, [S. et P. chr.]

2295. — Jugé même que tout créancier inscrit sur un immeuble saisi, à qui d'ailleurs la notification prescrite par l'art. 696 (aujourd'hui la sommation prescrite par le nouvel art. 692), C. proc. civ., a été faite, peut intervenir dans l'instance relative à la validité des poursuites pendantes entre le poursuivant et le saisi. L'intervention ne peut être écartée par l'effet d'une transaction, entre le poursuivant et le saisi, qui aurait mis à fin l'instance. — Cass., 26 déc. 1820, Vimard, [S. et P. chr.]

2296. — Par application du principe posé, le créancier premier inscrit qui, sur une demande en distraction d'immeubles saisis représente les autres créanciers inscrits, a seul qualité pour interjeter appel du jugement intervenu sur cette demande. Les créanciers postérieurs sont non recevables à interjeter personnellement appel. Ils n'ont, le cas échéant, que le droit de se faire subroger à la poursuite. — Cass., 22 févr. 1819, précité; — 11 mai 1826, précité. — Poitiers, 4 août 1824, Dubuissonnet, [S. et P. chr.] — Toulouse, 18 nov. 1829, Sicre, [S. et P. chr.] — Agen, 18 juill. 1849, Bessières, [P. 50.1.200, D. 49.2.247] — Paris, 26 août 1814, Ducoudray, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Carré et Chauveau, quest. 2419 et s.; Bioche, n. 654 et s.; Rousseau et Laisney, n. 1164.

2297. — Comme l'intérêt est la mesure des actions, il a été jugé que c'est au revendiquant, et non au saisi qu'il appartient d'attaquer le jugement qui, rejetant une demande en distraction, a ordonné qu'il fût passé outre à l'adjudication et refusé tout sursis pendant les délais de l'appel. — Toulouse, 25 avr. 1840, [cité par Rousseau et Laisney, n. 1165]

2298. — De même les parties qui ont figuré en première instance doivent seules être intimées sur l'appel. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1616 et s.

2299. — Néanmoins, il a été jugé que la femme dont les biens sont saisis pour une créance qui lui est personnelle doit être mise en cause en appel, bien que cet appel n'ait pour objet que des incidents soulevés en première instance contre le mari. — Douai, 27 août 1842, Vasseur, [S. 43.2.60, P. chr.] — Rousseau et Laisney, n. 1166.

2300. — S'il s'agit de l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en distraction, l'appel est interjeté contre ceux que le tiers revendiquant devait mettre en cause en première instance aux termes de l'art. 725. — Rousseau et Laisney, n. 1167 et 1168. — V. *suprà*, n. 1957 et s.

2301. — Si des créanciers inscrits se sont rendus parties dans la saisie, l'appelant doit intimer l'avoué le plus ancien de ces créanciers. — Pigeau, t. 2, p. 750; Carré et Chauveau, quest. 2445; Rousseau et Laisney, n. 1169. — *Contrà*, Thomine-Desmazures, p. 277.

2302. — Lorsque le jugement de première instance a statué sur une demande en subrogation, il y a lieu d'intimer sur l'appel, non le poursuivant, mais le créancier qui prétend se faire subroger. — Lyon, 22 mars 1817, Machard, [P. chr.] — Rousseau et Laisney, n. 1170.

2303. — Ceux qui auraient été régulièrement cités seraient seuls admis à se plaindre de ce que toutes les parties n'auraient pas été appelées devant la cour. Les intérêts de toutes ces personnes sont distincts. — Rousseau et Laisney, n. 1171; Lachaize, t. 2, n. 480; Chauveau et Carré, quest. 2425; Rogron, p. 916; Persil, n. 356.

2304. — En matière de saisie immobilière comme en matière ordinaire, un acquiescement exprès ou tacite donné au jugement serait une cause de fin de non recevoir contre l'appel. — Rennes, 18 mai 1819, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 272, 331, 333, 564 et s.

2305. — Spécialement, le demandeur en distraction de biens saisis, qui prend part sans réserves aux actes d'exécution du jugement ayant repoussé sa demande, et qui produit dans l'ordre pour la distribution du prix des immeubles dont ledit jugement a ordonné la vente, doit être considéré comme ayant accepté le jugement, et son appel est non recevable. — Cass., 17 juin 1897, Bertrand, [S. et P. 98.1.172, D. 97.1.560] — V. d'ailleurs *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 564 et s.

2306. — Il n'est pas dérogé, en matière de saisie immobilière, à la faculté donnée à l'intimé par l'art. 443, C. proc. civ., d'interjeter appel incident en tout état de cause. — Rousseau et Laisney, n. 1174. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 4002 et 4003.

§ 4. *Des griefs de l'acte d'appel.*

2307. — L'art. 723 oblige l'appelant à faire connaître ses griefs, c'est-à-dire les chefs du jugement qu'il attaque. Par application de cette règle, il a été jugé que l'acte d'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en distraction d'un objet compris dans la saisie, est nul comme n'indiquant pas suffisamment les griefs sur lesquels l'appel est motivé, lorsque l'appelant se borne à y demander la réformation du jugement, en se réservant de déduire devant la cour les torts et griefs dont il se plaint. — Cass., 8 août 1854, Brou de la Geneste, [S. 56.1.158, P. 55.2.230, D. 54.1.274] — Rousseau et Laisney, n. 1189.

2308. — ... Qu'est nul, comme ne contenant pas une énonciation suffisante des griefs, exigée par l'art. 732, C. proc. civ., l'acte d'appel d'un jugement rendu sur un incident de saisie immobilière dans lequel l'appelant déclare s'en rapporter aux griefs énoncés en première instance ou qui seront déduits plus tard; alors surtout qu'il s'agit d'un jugement qui a admis un déclinatoire, et qu'il n'apparaît pas que l'appelant ait pris en première instance aucunes conclusions sur l'incompétence proposée par la partie adverse. — Cass., 8 août 1854, précité; — 17 juill. 1867, Rocca-Serra, [S. 67.1.275, P. 67.725, D. 67.1.390] — Dijon, 2 déc. 1901, Grunfelder, [S. et P. 1902.2.44] — Rousseau et Laisney, n. 1190.

2309. — ... Qu'est nul l'acte d'appel d'un jugement rendu sur incident de saisie immobilière, dans lequel l'appelant se borne à déclarer que les motifs d'appel sont « les torts et griefs que lui a causés le jugement en rejetant son opposition et sa demande en nullité de saisie, et en ne faisant pas droit entièrement aux conclusions qu'il a prises dans l'instance, lesquels torts et griefs seront déduits devant la Cour »; qu'on ne saurait voir dans cette formule l'énonciation des griefs, prescrite à peine de nullité dans l'acte d'appel par l'art. 732, C. proc. civ. — Grenoble, 6 août 1895, Merle, [S. et P. 96.2.207, D. 96.2.115]

2310. — ... Qu'est nul l'acte d'appel d'un jugement rendu sur incident de saisie immobilière, dans lequel l'appelant se borne à énoncer que la partie poursuivante était sans droit sur l'immeuble saisi; cette énonciation vague, laquelle s'applique à toutes les nullités de fond, ne fait pas connaître la nullité dont l'appelant entend se prévaloir, et ne satisfait point à la prescription de l'art. 732, C. proc. civ. — Cass., 30 juin 1897, Masson, [S. et P. 98.1.8 D. 97.1.496]

2311. — Mais l'acte d'appel d'un jugement sur un incident de saisie immobilière peut se borner à indiquer les griefs de l'appelant, sans aucun développement de motifs. — Caen, 10 juin 1879, Jaëck, [S. 80.2.321, P. 80.1219, D. 81.2.17] — Carré et Chauveau, quest. 2425 *septies*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1021; Rousseau et Laisney, n. 1192.

2312. — Jugé, dans le même sens, que l'appel d'un jugement rendu sur un incident est valable, quoiqu'il ne renferme pas un exposé des moyens à l'appui, s'il contient l'énonciation des griefs; et que cette énonciation résulte suffisamment de la mention dans l'acte d'appel que la fin de non recevoir admise par les premiers juges n'était pas applicable à l'espèce. — Orléans, 11 juin 1850, Berruyer, [P. 50.1.639] — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. 5, p. 192, 193, § 951, note 48. — *Contra*, Rousseau et Laisney, n. 1192.

2313. — L'acte d'appel est aussi suffisamment motivé au regard des parties auxquelles on veut uniquement faire déclarer commun l'arrêt à intervenir, lorsqu'il porte que c'est par ce motif qu'elles sont appelées dans l'instance. — Même arrêt.

2314. — Nous avons vu néanmoins en étudiant la procédure des incidents de saisie immobilière (V. *supra*, n. 1748) que la nullité d'un jugement résultant de ce qu'il ne constate pas que le ministère public a été entendu est d'ordre public, de telle sorte qu'elle peut être proposée devant la cour, bien qu'elle n'ait pas été énoncée dans l'acte d'appel. — Rousseau et Laisney, n. 1191.

§ 5. *Interdiction de proposer des moyens nouveaux.*

2315. — La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance (C. proc. civ., art. 732, av.-dern. al.).

2316. — En décidant qu'on ne peut, sur l'appel d'un jugement rendu en matière de saisie immobilière, proposer des moyens qui n'auraient pas été soulevés en première instance, la loi de 1841 ne fait que donner la force législative à une solution presqu'unanimement reçue en jurisprudence sous l'empire du Code de procédure. La règle s'appliquait aussi bien aux nullités tenant au fond du droit qu'à celles qui étaient prétendues contre les actes de la procédure.

2317. — L'art. 732, dans cette disposition, s'applique non seulement aux nouveaux moyens de procédure, mais encore aux nouveaux moyens tirés du fond. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 6, § 2129, p. 86.

2318. — Le ministère public ne pourrait donc, en appel, soulever d'office des moyens de nullité qui n'auraient pas été proposés en première instance. — Chauveau, quest. 2425 *sexies*. — *Contra*, Rousseau et Laisney, n. 1195; Persil fils, n. 372.

2319. — La jurisprudence décide que l'interdiction de proposer des moyens nouveaux sur l'appel d'un jugement rendu en matière de saisie immobilière, faite par l'art. 732, C. proc. civ., à la partie saisie, ne peut être étendue au saisissant, que la loi laisse dans les termes du droit commun. — Cass., 23 juin 1858, Gassouin, [S. 60.1.142, P. 59.1043, D. 58.1.454] — Bordeaux, 12 juin 1878, Ducomet, [S. 78.2.272, P. 78.1040] — Néanmoins, la majorité de la doctrine enseigne que tout appelant, partie saisie, créancier ou autre, serait non recevable à invoquer en appel des moyens nouveaux. — Amiens, 23 mai 1812, Boutechaux de Chabannes, [P. chr.] — Lachaize, n. 483; Favard de Langlade, v° *Saisie immob.*, t. 5, p. 80; Bioche, n. 750; Chauveau, sur Carré, *Lois de la procédure*, t. 5, quest. 2425 *sexies*; Rousseau et Laisney, n. 1201; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1021; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rodière, t. 2, p. 330.

2320. — La disposition de l'art. 732, C. proc. civ., suivant laquelle le saisi ne peut, sur l'appel, proposer des moyens nouveaux, est applicable alors même que le saisi a fait défaut devant le tribunal. — Cass., 14 janv. 1878, Castan, [S. 78.1.261, P. 78.659, D. 78.1.180] — Toulouse, 3 mars 1877, Castan, [S. 77.2.136, P. 77.590] — Rousseau et Laisney, n. 1204.

2321. — Ainsi doit être déclaré non recevable l'appel du saisi qui, ayant fait défaut en première instance, présente pour la première fois devant la cour des moyens non proposés par lui devant les premiers juges. — Toulouse, 3 mars 1877, précité.

2322. — Le jugement rendu sur un incident en matière de saisie immobilière ne perd pas ce caractère par cela seul que l'instance engagée sur l'incident a été jointe à une autre demande (une demande en licitation de l'immeuble exproprié) qui lui était connexe. — Cass., 21 avr. 1857, Giuria, [S. 57.1.760, P. 58.474, D. 57.1.190]

2323. — Par suite, le saisi ne peut proposer en appel des moyens autres que ceux qui ont été soumis aux premiers juges. — Même arrêt.

2324. — Mais cette règle doit être interprétée avec modération, et le saisi qui a fait défaut en première instance peut, pour la première fois en appel, opposer les moyens qui ne sont qu'une défense directe aux moyens accueillis par la sentence attaquée, et qui ne soulèvent d'autres questions que celles expressément ou virtuellement tranchées par les premiers juges. — Riom, 18 mars 1876, Dalmas, [S. 77.2.107, P. 77.468] — Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, t. 5, quest. 2425 *sexies*, n. 3.

2325. — Le saisi peut même invoquer des arguments de fait et de droit qui n'ont point trouvé place dans le jugement dont est appel, si le litige demeure circonscrit dans les limites déterminées par le jugement. — Même arrêt.

2326. — Les moyens nouveaux seraient admissibles, s'ils naissaient de l'appel ou postérieurement à cet appel; car on ne peut reprocher à la partie de ne pas les avoir produits devant les premiers juges. — Agen, 4 avr. 1810 et Angers, 15 janv. 1829, [cités par Rousseau et Laisney, n. 1206] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. également Cass., 6 avr. 1857, Fargues, [S. 57.1.762, P. 58.756, D. 57.1.157]

2327. — Il ne suffit pas qu'un moyen ait été présenté en première instance pour qu'il puisse être produit en appel, il faut de plus qu'il ait été justifié ou que la preuve en ait été offerte devant les premiers juges. — Bordeaux, 4 sept. 1827, Faux, [P. chr.] — Rousseau et Laisney, n. 1203.

2328. — Mais tout moyen d'ordre public comme tout moyen qui peut être soulevé d'office par le juge peut être proposé pour la premiere fois en appel. — Cass., 2 avr. 1850, Dufon, [S. 50.1.670, P. 50.2.21, D. 50.1.148] — Rousseau et Laisney, n. 1202; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 6, § 2129, p. 87.

2329. — Ainsi l'exception d'incompétence *ratione materiæ* peut être soulevée pour la première fois en appel, en matiere de saisie immobilière, bien qu'elle n'ait pas été énoncée dans l'acte d'appel, en conformité de l'art. 732, C. proc. civ.; la disposition de cet article, d'après laquelle l'appelant ne peut proposer en appel d'autres moyens que ceux qui ont été présentes en première instance, ne s'applique pas au moyen tiré de l'incompétence *ratione materiæ*, lequel, étant d'ordre public, peut être proposé en tout état de cause, même en appel, et soulevé d'office par le juge. — Orléans, 31 mars 1892, de Maupas, [S. et P. 94.2.38, D. 92.2.365] — Rousseau et Laisney, n. 1191. — V. *supra*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3442.

2330. — Les dispositions de l'art. 732, C. proc. civ., qui refusent à la partie saisie le droit de proposer en appel des moyens autres que ceux qui ont été présentés en premiere instance, ne sauraient être étendues à un tiers qui, pour justifier des conclusions d'intervention, invoque de nouveaux moyens qui lui sont personnels. — Cass., 25 mai 1892, Venot, [S. et P. 92.1.389, D. 92.1.327]

2331. — En conséquence, le tiers intervenant qui, en première instance, a soutenu qu'un titre de créance n'avait pas été valablement cédé par lui, est admissible à invoquer, pour la première fois en appel, à l'appui de sa demande en nullité de la cession, le moyen tiré de ce que l'acte de cession aurait été frauduleusement fabriqué par le notaire rédacteur. — Même arrêt.

2332. — La prohibition de l'art. 732 doit être plus énergique encore en ce qui concerne les demandes nouvelles, qui ne peuvent en aucune matière être portées en appel (V. *supra*, v° *Appel*, n. 3212 et s.). Ainsi, la demande en subrogation aux poursuites de saisie immobilière ne peut être formée en cause d'appel, lorsqu'elle ne l'a point été en cause d'instance (C. proc. civ., art. 464). — Turin, 24 juill. 1810, Gastaldi, [S. chr.]

2333. — Jugé, également, que la disposition de l'art. 730, C. proc. civ., portant interdiction de la faculté d'appeler des jugements qui statuent sur des demandes en subrogation aux poursuites, hors les cas où elles seraient fondées sur la collusion ou la fraude, s'oppose à ce qu'une telle demande soit formée pour la première fois devant la cour d'appel, dans une cause relative à un incident de la saisie. — Bourges, 3 févr. 1851, Paviers-Blondel, [S. 52.2.425, P. 51.1.471, D. 52.2.15]

2334. — Jugé au contraire qu'une demande en subrogation peut être formée pour la première fois en appel quand il s'agit tout à la fois d'une subrogation dans les poursuites de saisie et d'une subrogation dans l'instance d'appel. — Cass., 26 déc. 1820, Vimar, [S. et P. chr.] — V. Persil fils, n. 325; Lachaize, n. 428. — Chauveau (quest. 2416 *quinquies*) pense que cette

doctrine doit être restreinte au cas où la subrogation est demandée également dans l'instance d'appel, ainsi que l'a jugé cet arrêt, mais qu'en principe les demandes en subrogation pour collusion, fraude ou négligence doivent subir les deux degrés de juridiction. — En ce sens, Rousseau et Laisney, n. 1196. — V. Bioche, n. 631.

2335. — Une demande en distraction de biens saisis est soumise à la règle des deux degrés de juridiction; elle ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel, même sur l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en sursis aux poursuites formées par les demandeurs en distraction. Spécialement, celui qui, en première instance, intervient dans une saisie pour s'opposer à la vente, sous prétexte qu'il est copropriétaire des biens saisis, et demande un sursis afin d'avoir le temps de provoquer un partage, ne peut, pour la première fois, sur l'appel du jugement qui rejette sa demande en sursis, former une demande en distraction de la part qui lui est échue par partage dont il justifie : il doit porter cette demande par action nouvelle devant le tribunal de première instance (C. proc. civ., art. 464, L. 1er mai 1790). — Cass., 11 nov. 1840, Randouin, [S. 41.1.61, P. 41.1.114] — Rousseau et Laisney, n. 1197.

2336. — Mais le moyen pris en appel de ce qu'en rejetant une demande en revendication d'objets saisis, les premiers juges n'ont pas sursis au jugement d'adjudication, ne peut être écarté sous prétexte qu'il n'aurait pas été proposé en première instance, ou que le revendiquant aurait acquiescé au jugement en enchérissant sur les immeubles saisis. — Cass., 8 vent. an XIII, Simarre, [S. et P. chr.] — Sur la distinction des moyens nouveaux et des demandes nouvelles, V. au surplus, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3215 et s.

§ 6. *Effets de l'appel. — Procédure.*

2337. — La cour doit statuer dans la quinzaine, porte l'art. 731. Ce délai de quinzaine court à partir du jour où l'appel a été interjeté. Il n'y aurait du reste aucune nullité si l'arrêt était rendu après l'expiration de la quinzaine (Carré et Chauveau, quest. 2425 *ter*; Delaporte, t. 2, n. 333; Rogron, sur l'art. 731; Rousseau et Laisney, n. 1207). Selon Persil, le délai de quinzaine court de la signification du jugement.

2338. — L'art. 732 ne dit pas dans quel délai l'intimé doit comparaître sur l'assignation : la cour doit seulement statuer dans la quinzaine. S'il était impossible à l'intimé de comparaître en temps utile à raison de l'éloignement de son domicile, la cour donnerait sans doute un court délai plutôt que de prononcer un arrêt par défaut qui ne serait pas susceptible d'opposition (V. *infrà*, n. 2349). — Rousseau et Laisney, n. 1188.

2339. — L'appel est suspensif en matière de saisie immobilière comme en matière ordinaire (C. proc. civ., art. 457). — Sur cet effet suspensif, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2993 et s. — V. aussi Glasson, *loc. cit.*

2340. — Toutefois, l'appel d'un jugement rendu pendant une instance de saisie immobilière, mais étranger à l'adjudication, c'est-à-dire ne statuant pas sur un incident de la saisie, n'a pas un effet suspensif de la saisie. — Cass., 13 janv. 1813, Mazelier, [S. et P. chr.]

2341. — L'appel est aussi dévolutif (V. *suprà*, v° *Appel*, n. 2818 et s.), c'est-à-dire que toutes les contestations qui ont trait à la saisie doivent être portées devant la cour. En conséquence, lorsqu'il y a eu appel d'un jugement qui statue sur des moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière, le tribunal étant dessaisi de la contestation, son président est incompétent pour ordonner, sur la demande du saisi, aucune mesure se rattachant à la validité de la saisie. Ce droit appartient exclusivement à la cour d'appel (C. proc. civ., art. 733). — Bordeaux, 1er mars 1831, Cluzel, [S. 31.2.204, P. chr.] — Rousseau et Laisney, n. 1213.

2342. — « Les appels des incidents de saisie immobilière sont soumis à toutes les règles de la procédure sommaire et comportent par conséquent un simple acte pour faire venir l'affaire à l'audience et un échange de conclusions motivées entre les parties ». — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 6, § 2116, p. 55.

2343. — La cour juge les contestations en matière de saisie immobilière sans attendre le rapport d'un conseiller, ni les conclusions du procureur général (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Glasson (*loc. cit.*) pense que la communication au ministère public aura lieu dans les termes du droit commun, c'est-à-dire dans le cas de l'art. 83, C. proc. civ. — V. *suprà*, v° *Communication au ministère public.*

2344. — L'arrêt qui aurait rejeté l'appel devrait être signifié à avoué avant que la procédure ne fût reprise. — Pau, 21 nov. 1818, Labat, [P. chr.]

2345. — Lorsque sur l'appel du jugement qui rejette une demande en distraction de biens saisis, et fixe le jour de l'adjudication, intervient avant ce jour un arrêt confirmatif, il peut être procédé à l'adjudication au jour fixé, sur la seule signification de l'arrêt à l'avoué d'appel; il n'est pas nécessaire de signifier préalablement cet arrêt à la personne du saisi, aucune condamnation ne se trouvant prononcée dans ce cas contre lui (C. proc. civ., art. 147 et 702). — Cass., 2 janv. 1844, Monsingeon, [S. 44.1.149, P. 44.2.299] — Carré et Chauveau, n. 611.

2346. — Jugé, également, que l'arrêt qui se borne à rejeter des moyens de nullité proposés contre une procédure de saisie immobilière ne peut être considéré comme prononçant une condamnation. En conséquence, il suffit qu'il soit signifié à avoué d'appel sans l'être à personne ou domicile. — Cass., 8 déc. 1840, Bellot, [P. 40.2.795] — Rousseau et Laisney, n. 1209; Carré et Chauveau, quest. 2424 *sexies*.

2347. — Lorsque l'adjudication a été indiquée au lendemain du jour où la cour prononce sur l'appel d'un jugement relatif à un incident, la cour peut ordonner l'exécution sur minute de son arrêt. — Cass., 10 janv. 1814, Leocier-Delisle, [S. et P. chr.] — Rousseau et Laisney, n. 1209 et 1211; Favard de Langlade, t. 5, n. 21; Carré et Chauveau, quest. 2779; Pigeau, t. 1, p. 548. — Cette pratique, qui a l'avantage de permettre de ne pas recommencer les affiches et les insertions, n'est, dit Glasson, autorisée par aucun texte. — V. aussi Rodière, t. 1, p. 410; Berriat-Saint-Prix, p. 506.

2348. — La cour d'appel, en infirmant un jugement qui avait prononcé la nullité d'un procès-verbal de saisie immobilière, peut-elle donner acte de la lecture et de la publication du cahier des charges et fixer le jour de l'adjudication? — V. la note sous Cass., 4 juin 1894, Veuve Guyot, [S. et P. 95.1.505, et *suprà*, n. 1110 et s.

Section III.

Jugements et arrêts par défaut. — Opposition.

2349. — L'art. 731, C. proc. civ., dispose que les arrêts rendus par défaut sur des incidents de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition. Cet article s'applique par identité de motifs aux jugements rendus en cette matière par les tribunaux de première instance. — Cass., 30 mai 1902, Millet, [S. et P. 1902.1.336] — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1020; Glasson, t. 2, § 159, p. 357. — V. sur cette question, *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.), n. 3831 et 3926.

2350. — Si les jugements par défaut rendus sur des incidents de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition, il en est autrement au cas où le saisi ajourne le saisissant pour voir dire qu'une instance principale en nullité de titres étant pendante devant un autre tribunal, les poursuites devront être suspendues jusqu'à ce que soit intervenue la décision sur le fond; ce n'est pas là un incident, et l'opposition est recevable. — Aix, 8 avr. 1878, Comp. immobilière, [S. 79.2.313, P. 79.1248]

2351. — Il peut être procédé à l'adjudication en vertu d'un jugement ou arrêt par défaut qui a fixé, dans le cours de la procédure, la somme pour laquelle les poursuites pourraient être continuées : un tel jugement ou arrêt peut être considéré comme rendu sur incident, et comme tel non susceptible d'opposition, aux termes des art. 731 et 739, C. proc. civ. — Cass., 17 août 1853, Mounier, [S. 54.1.777, P. 55.2.186] — Rousseau et Laisney, n. 1218.

2352. — Le jugement par défaut qui se borne à ordonner la publication du cahier des charges n'est point susceptible d'opposition... Et le jugement contradictoire qui rejette une telle opposition, sans statuer d'ailleurs sur aucun incident, n'est pas susceptible d'appel. — Cass., 29 juin 1853, Lafargue et Perrony, [S. 53.1.632, P. 54.2.307, D. 53.1.329]

2353. — De ce que les jugements ou arrêts par défaut ne

sont pas susceptibles d'opposition en matière d'incidents sur saisie immobilière, il suit qu'il n'y a pas lieu à prononcer un défaut profit-joint lorsque quelques-uns des défendeurs seulement comparaissent. — Glasson, *loc. cit.* — V *supra*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.), n. 3831 et s.

2354. — L'intimé sur l'appel d'un jugement rendu en matière d'incident de saisie immobilière peut, sans avoir signifié de conclusions préalables, suivre l'audience par un simple acte et prendre défaut contre l'appelant qui ne comparaît pas. — Cass., 25 janv. 1869, de Villermont, [S. 69.1.169, P. 69.409, D. 72.1.78]

2355. — En pareil cas, s'agissant d'un arrêt par défaut, et bien que cet arrêt ne soit pas susceptible d'opposition, il n'y a point lieu à signification des qualités. — Même arrêt.

2356. — Lorsque l'appelant fait défaut, il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui le déboute de son appel constate que les conclusions de l'intimé sont justes et bien vérifiées. L'art. 159, C. proc. civ., ne s'applique qu'au défendeur et non à l'appelant qui est un véritable demandeur. — Cass., 14 févr. 1828, Mothé, [S. et P. chr.] — Rousseau et Laisney, n. 1222. — V. *supra*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.), n. 3224 et s.

SECTION IV.

Pourvoi en cassation. — Tierce opposition et requête civile.

2357. — La partie saisie qui n'a pas été intimée sur l'appel interjeté par un créancier à l'encontre du saisissant, du jugement qui refuse d'ordonner une élévation de mise à prix, n'est pas recevable à former tierce opposition à l'arrêt qui ordonne cette élévation. — Cass., 30 juin 1851, de Vizien, [S. 51.1.813, P. 52.1.173, D. 51.1.238] — Rousseau et Laisney, n. 1223. — V. *infrà*, v° *Tierce opposition*.

2358. — Il en est ainsi alors surtout qu'en première instance elle s'est jointe au créancier qui demandait cette élévation : cet arrêt ne peut être considéré comme préjudiciant aux droits du saisi. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 419.

2359. — Le saisi qui n'a pas été partie à un arrêt rendu sur un incident de la poursuite, lequel arrêt fixait le jour de l'adjudication et la mise à prix, n'est pas recevable à recourir contre cet arrêt soit par la voie du règlement de juges, soit par celle du pourvoi en cassation. — Cass., 30 juin 1851, de Vizien, [S. 51.1.816, P. 52.1.173] — Rousseau et Laisney, n. 1227.

2360. — L'adjudicataire sur surenchère d'un immeuble vendu par voie de saisie immobilière est à bon droit appelé devant la Cour de cassation par le saisi qui demande la nullité de l'adjudication définitive; dès lors, si le jugement qui rejette cette demande en nullité est cassé, il n'y a pas lieu de lui accorder l'indemnité qu'il réclame. — Cass., 24 janv. 1843, Lamotte, [P. 43.1.651]

2361. — L'arrêt qui, par appréciation des circonstances de la cause, admet une déchéance proposée pour la première fois devant la Cour, en décidant que la partie n'y avait point renoncé par cela seul qu'elle ne l'avait point invoquée en première instance, ne viole aucune loi et ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 2 avr. 1850, Dufou, [S. 50.1.670, P. 50.2.21, D. 50.1.248]

2362. — Sur les cas dans lesquelles une partie serait irrecevable dans son pourvoi parce qu'il y aurait acquiescement présumé, V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 572 et s.

2363. — On pourrait se pourvoir par requête civile contre un jugement rendu sur un incident d'une poursuite de saisie immobilière, si l'on se trouvait dans l'un des cas pour lesquels la loi ouvre cette voie de recours. — V. *suprà*, v° *Requête civile*, n. 35 et 37.

TITRE VI.

DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES CRÉANCIERS.

2364. — Pour la distribution du prix entre les créanciers, V. *suprà*, v°s *Distribution par contribution*, *Ordre*.

TITRE VII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

2365. — L'art. 23, L. 28 avr. 1893, a exempté de la pluralité des droits les exploits signifiés dans la procédure de saisie immobilière. Il n'est donc dû sur les exploits de l'espèce qu'un seul droit fixe de 2 fr., quel que soit le nombre des demandeurs et celui des défendeurs. Mais le principe de la pluralité n'est écarté qu'en ce qui concerne le nombre des parties; il subsiste pour le cas où l'acte contient plusieurs dispositions indépendantes. Le *Traité alphabétique* (v° *Exploit*, n. 156) enseigne à ce sujet que l'on doit continuer à percevoir autant de droits fixes qu'il y a de créances ou vacations portant une date distincte. On doit d'ailleurs entendre par vacation non le laps de trois heures, mais chaque créance portant une date distincte : la créance constitue alors un acte distinct qui doit être enregistré dans les quatre jours de sa date. — Délib. Enreg., 22 nov. 1817 et 24 mars 1823, [*J. Enreg.*, n. 7425] — Trib. Châteaulin, 29 août 1855, [cité *Rep. gén.*, v° *Saisie immob.*, n. 58]

2366. — Les procès-verbaux de saisie immobilière sont soumis au même enregistrement que tous les exploits (L. 22 frim. an VII, art. 20). — Bioche, t. 6, p. 192, § 213; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 607; Carré et Chauveau, quest. 2244.

2367. — La loi de 1893 affranchit de la pluralité non seulement les exploits, c'est-à-dire les actes signifiés par ministère d'huissier, mais encore tous les actes qui ont avec l'instruction de l'instance un rapport direct et immédiat. — Besson, *Frais de justice*, n. 38.

2368. — C'est ainsi qu'il n'est dû qu'un seul droit sur l'acte de dépôt, à fin de purge, — passé au greffe, à la requête de plusieurs acquéreurs, — de la copie collationnée du procès-verbal d'adjudication. — Instr. Enreg., n. 2838.

2369. — Il en est de même de l'acte de dépôt au greffe du cahier des charges dressé préalablement à la vente sur saisie, quel que soit le nombre des parties intéressées. — Maguero, *Traité alph.*, v° *Saisie*, n. 10.

2370. — Si des extraits de la matrice cadastrale sont mentionnés dans un procès-verbal de saisie immobilière, sans que l'huissier déclare qu'ils sont régulièrement timbrés, aucune amende n'est exigible, car ces extraits ne peuvent être assimilés à des certificats. — Sol. rég., 26 oct. 1853, [D. 54.3.55]

2371. — Le conservateur des hypothèques peut valablement effectuer la transcription du procès-verbal de saisie et de l'exploit de dénonciation au saisi, pendant le délai accordé pour l'enregistrement de ces exploits, avant qu'ils soient enregistrés. — Caen, 1er mai 1858, Gebart, [S. 58.2.449, P. 58.573, D. 58.2.161]

2372. — La loi n'exige, ni sous peine de nullité, ni même sous peine d'amende, l'enregistrement du procès-verbal de saisie immobilière avant sa dénonciation au saisi et sa transcription au bureau des hypothèques; il suffit que ce procès-verbal soit enregistré dans les quatre jours de sa date. — Même arrêt. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1519, p. 598.

2373. — La régie décide que le consentement donné par les créanciers à la vente convertie en vente volontaire (V. *suprà*, n. 1603 et s.) est passible d'autant de droits fixes qu'il y a de créanciers consentants. — Sol. rég., 24 janv. 1870, [*J. Enreg.*, 19336]

2374. — Le receveur de l'enregistrement peut enregistrer lui-même une saisie faite à sa requête. — Riom, 12 mai 1808, Montal, [S. et P. chr.]

2375. — La déclaration de l'avoué n'est qu'un acte judiciaire soumis au droit fixe de 1 fr. 50 (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 1-24°; 28 févr. 1872, art. 2).

2376. — Toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet, sont sur papier timbré qui ne peut être de couleur blanche (L. 28 avr. 1816, art. 65).

2377. — Les affiches ou placards dressés en matière de saisie immobilière sont assujettis au timbre de dimension prescrit par l'art. 12, n. 1, tit. 2, L. 13 brum. an VII. — Cass., 2 avr. 1818, Jardin, [S. et P. chr.]

2378. — Toutefois, les placards ne sont pas nuls parce que le papier sur lequel ils sont imprimés n'est pas frappé de timbre de dimension. — Turin, 2 juill. 1810, Lodi-Ceverès, [P. chr.]

2379. — Le procès-verbal d'apposition d'affiches doit être dressé sur une feuille au timbre de dimension, distincte de l'exemplaire du placard qui y est annexé (Inst. Enreg., 468). — Garnier, *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, n. 64.

2380. — La demande en jonction étant un incident (V. *suprà*, n. 1801 et s.), doit être formée par un simple acte motivé dont le papier timbré et l'enregistrement passent seuls en taxe. — Decamps, n. 80; Bioche, n. 600; Rousseau et Laisney, n. 1027.

SAISIE RÉELLE. — V. Saisie immobilière.

SAISIE-REVENDICATION.

Législation.

C. proc. civ., art. 826 et s.

Bibliographie.

Bilhard, *Traité des référés*, Toulouse, 1834, 1 vol. in-8°, n. 65, 182 et 531. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Saisie-revendication*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1089 et s. — Bonjean, *Traité des ordonnances sur requête et sur référés*, 1899, 1re part., 1 vol. in-8°, n. 1598. — Bonnesœur, *Nouveau manuel théorique et pratique de la taxe des frais en matière civile*, 1864, 1 vol. in-8°, p. 142. — Bonnin, *Commentaire abrégé de la procédure civile*, 1845, 1 vol. in-8°, n. 751. — Boucher d'Argis, *Nouveau dictionnaire raisonné de la taxe en matière civile*, 1882, 3e éd., 1 vol. in-8°, v° *Saisie-revendication*. — Bouchon, *Des saisies conservatoires*, 1889, 1 vol. in 8°, p. 220. — Bourdonnay, *Le président du tribunal civil*, 1898, 1 vol. in-8°, v° *Saisie-revendication*. — Buteau, *Notes pratiques sur les fonctions et ordonnances des présidents des tribunaux civils et la chambre du conseil*, 1901, 2e éd., 8 vol. in-8°, v° *Saisie-revendication*. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e éd., 13 vol. in-8°, t. 6, 2e part., quest. 2812 *ter* et s. — Cézar-Bru, *Traité des voies d'exécution*, 1899, 1 vol. in-8°, n. 62. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet ou traité pratique de procédure*, 1892, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 546. — Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif en matière civile*, 1895, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 4450. — Debelleyme, *Ordonnances sur requête et sur référé*, 3e éd., 2 vol. in-8°, p. 289. — Deblock, *De la juridiction des référés*, 1897, 1 vol. in-8°, p. 243. — Dutruc, *Formulaire annoté des huissiers*, 1898, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 767 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in 8°, v° *Saisie-revendication*. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, 1898-1903, 8 vol. in-8°, t. 7, §§ 2634 et s., 2640 et s., p. 154 et s., 168 et s. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 2, § 436 et s. — Isaure-Toulouse, *Traite formulaire de procédure civile*, 1895, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 513. — Mancelle, *Dictionnaire des délais, péremptions et prescriptions*, 1890, 1 vol. in-8°, p. 544; — *Manuel des delais en matière de procédure civile, commerciale et administrative*, 1888, 1 vol. in-8°, p. 544. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 4e éd., 12 vol. in-8°, v° *Saisie-revendication*. — Moreau, *De la juridiction des référés*, 1890, 1 vol. in-8°, n. 23, 241 et s. — Pigeau et Crivelli, *La procedure civile des tribunaux de France*, 1837, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 549. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1827, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 549. — Rauter, *Cours de procédure civile*, 1834, 1 vol. in-8°, n. 365. — Raviart, *Le nouveau tarif en matière civile*, 1903. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matiere civile*, 1878, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 403 et s. — Rogron, *Code de procédure expliqué*, 1892, 11e éd., 2 vol. in-18, sur les art. 826 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Saisie-revendication*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale*, etc., 1886-1896, 2e éd., 10 vol. in-8°, v° *Saisie-revendication* et suppl., *eod. verb.* — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux de droit et de procédure*, 1844, 2 vol. in-8°, t. 2, v° *Saisie-revendication*. — Tambour, *Voies d'execution*, 1 vol. in-8°, p. 393. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 2, sur les articles cités, p. 420. — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, 1901-1903, 2 vol. gr. in-8°, sur les art. 826 et s.

Index alphabétique.

Action réelle, 7.
Affaire sommaire, 50.
Appel, 47.
Assignation, 37.
Assistance de magistrat, 39.
Bailleur, 1, 10.
Causes de la saisie, 23.
Chose perdue ou volée, 5.
Commandement, 17.
Compétence, 25 et s., 40, 42.
Conciliation, 48.
Condamnation, 20.
Créancier gagiste, 9.
Débiteur, 45 et 46.
Délai, 5, 11.
Délai de huitaine, 52.
Dénonciation, 54.
Déplacement de meubles, 11.
Dernier ressort, 47.
Détenteur, 42.
Détournement d'objets saisis, 3.
Domicile, 25 et s., 43.
Domicile réel, 32.
Dommages-intérêts, 5, 18.
Droit de rétention, 1.
Emprunteur, 9.
Exploit, 49, 54.
Faillite, 4.
Fruits, 16
Gage, 2, 9.
Gardien, 29 et s., 54.
Huissier, 18.
Immeubles, 14.
Indivision, 6.
Jour férié, 28.
Juge de paix, 24, 41.
Locataire, 9 et s.
Motifs, 22.
Nullité, 19, 36.
Objets saisis, 23.
Ordonnance du juge, 18, 20, 38.
Papiers et titres, 15.
Perquisition domiciliaire, 39.
Possession, 1, 40.
Préliminaire de conciliation, 48.
Preneur, 43.
Président, 35.
Procès-verbal, 32, 34, 38.
Propriétaire, 51.
Propriété, 2.
Référé, 35.
Remise, 8, 53.
Requête, 23, 38.
Responsabilité solidaire, 21.
Rétention (droit de), 1.
Saisie, 30, 33.
Saisie-gagerie, 24.
Saisissant, 21.
Séquestre, 14.
Signification, 54.
Solidarité, 21.
Sursis, 36.
Tierce opposition, 8.
Tiers, 44.
Tiers détenteur, 13, 25, 26, 43.
Titre, 15.
Titre contesté, 51.
Titre exécutoire, 18.
Tribunal saisi, 26 et 27.
Usufruitier, 9.
Validité, 40.
Vendeur, 1.
Vente publique, 12.

Division.

Sect. I. — **Conditions d'exercice de la saisie-revendication. — Qui peut saisir revendiquer** (n. 1 à 16).

Sect. II. — **Procédure et compétence** (n. 17 à 39).

Sect. III. — **Demande en validité** (n. 40 à 54).

Section I.

Conditions d'exercice de la saisie-revendication. Qui peut saisir-revendiquer.

1. — Le mot revendication qui, à proprement parler désigne une action tendant à faire restituer à son propriétaire une chose indûment détenue par un tiers (V. *suprà*, v° *Revendication*, n. et s.), est appliqué par le Code civil, dans l'art. 2102-1° et 4° à des actions qui ne sont pas exercées par les propriétaires de choses qui en font l'objet. Par la première de ces actions le bailleur poursuit le rétablissement dans les lieux loués des meubles que son locataire en a enlevés sans son consentement, afin de conserver son privilège (V. *suprà*, v° *Privilèges*, n. 410 et s.). Par la seconde le vendeur d'effets mobiliers non payés se fait restituer le droit de rétention qu'il aurait pu exercer en vertu de l'art. 1613, C. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2634, p. 154; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1089, note 1 — V. *suprà*, v° *Rétention*, n. 158 et s. — V. cep. Glasson, t. 2, § 167, p. 436, qui pense au contraire que le vendeur réclame la propriété. — V. *suprà*, v° *Privilèges*, n. 584 et s. — La saisie-revendication est une procédure destinée à donner plus d'efficacité à ces diverses actions, en faisant obstacle au droit que les tiers pourraient acquérir sur les meubles revendiqués en vertu de l

règle « en fait de meubles possession vaut titre ». — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1089; Bioche, v° *Saisie-revendication*, n. 8.

2. — On peut donc définir la saisie-revendication « la saisie des effets mobiliers sur lesquels on prétend un droit de propriété ou de gage privilégié ». — Bioche, v° *Saisie-revendication*.

3. — Dans tous les cas où la revendication d'un meuble ou d'un gage est autorisée, il est bien plus avantageux en pratique de ne pas recourir à la procédure de droit commun, beaucoup trop lente, et qui permet au défendeur pendant le procès de détourner l'objet litigieux. Les dommages-intérêts qui seraient alloués à la place sont un palliatif bien insuffisant quand le défendeur est insolvable ou quand le propriétaire est attaché à l'objet qu'il réclame. Par la saisie-revendication la chose est mise sous la main de la justice, et ne peut être reprise sans que l'auteur du déplacement soit passible des peines punissant le détournement d'objets saisis. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 429 et s. — Glasson, t. 2, § 167, p. 436; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*

4. — La saisie-revendication ne s'applique pas aux revendications exercées en cas de faillite, en vertu des art. 557 et s., 574 et s., C. comm. — Chauveau, sur Carré, quest. 2812 *ter*, et 2813; Rodière, t. 2, p. 404. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 3254 et s.

5. — La saisie-revendication peut être utilement employée dans l'hypothèse de l'art. 2279, C. civ., c'est-à-dire lorsque celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose mobilière veut la revendiquer dans les trois ans à compter du jour de la perte ou du vol. Mais le propriétaire de la chose perdue ou volée ne peut plus saisir-revendiquer entre les mains des tiers, lorsqu'il a fait condamner le premier détenteur à des dommages-intérêts qui ont été payés. C'est à celui-ci qu'appartient le droit de faire à son profit et à ses risques cette saisie contre les tiers qui seraient en possession de la chose. — Chauveau, sur Carré, quest. 2815. — Sur la revendication des meubles perdus ou volés, V. *suprà*, v° *Possession*, n. 376 et s.

6. — Celui qui a une quote-part de propriété indivise dans une chose mobilière peut, bien que cette chose soit susceptible de division, la saisir-revendiquer tout entière pour la conservation de son droit : il n'est pas tenu de restreindre la saisie à sa quote-part de propriété dans la chose commune (C. proc. civ., art. 826). — Cass., 30 déc. 1835, Gallifet, [S. 36.1 305, P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 2812 *ter*; Glasson, t. 2, § 167, p. 438.

7. — En un mot, on peut dire d'une manière générale que l'action réelle qui constitue la revendication peut être exercée soit par celui qui se dit propriétaire de la chose qu'il revendique, soit par celui qui prétend pouvoir exercer un privilège sur la valeur de ces meubles. — Chauveau, sur Carré, quest. 2812 *ter*; Pigeau, t. 2, p. 514; Rousseau et Laisney, n. 3.

8. — Le tiers au préjudice de qui un jugement a ordonné la remise d'une chose à celui qui la réclame trouve dans la saisie-revendication un moyen plus rapide que la tierce opposition pour empêcher l'exécution de ce jugement. — Chauveau, sur Carré, quest. 2812 *ter*; Glasson, *loc. cit.*

9. — On peut poser, en principe général, que la saisie-revendication peut être faite par tous ceux qui ont intérêt à la conservation de la chose. Tels sont le créancier gagiste, l'emprunteur, le locataire, l'usufruitier (Chauveau, sur Carré, quest. 2812 *ter*; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 514; Rousseau et Laisney, n. 1). M. Glasson n'accorde ce droit qu'à ceux qui ont sur le meuble un droit réel muni d'un droit de suite.

10. — Celui qui a donné à bail des objets mobiliers ne peut les saisir-revendiquer sur son locataire avant que le bail ne soit expiré ou résilié. — Bruxelles, 6 avr. 1831, N..., [P. chr.]

11. — Nous avons étudié, *suprà*, v^is^ *Privilèges*, n. 410 et s., et *Saisie-gagerie*, n. 66 et s., la question de savoir, en cas de déplacement de meubles sans le consentement du bailleur, si celui-ci devait avoir recours à la saisie-gagerie ou à la saisie-revendication. Nous avons examiné également, *suprà*, v° *Privilèges*, n. 419 et s., si le bailleur peut faire saisir-revendiquer les objets déplacés lorsque ceux qui restent sont suffisants pour sa garantie. — V. aussi *eod. v°*, n. 426 et s., le délai dans lequel la revendication peut être intentée.

12. — Nous avons vu encore, *suprà*, v° *Privilèges*, n. 416 et s., que depuis la loi du 11 juill. 1892, modifiant l'art. 2280, C. civ., le propriétaire d'un bien donné à ferme, qui a le droit dans le délai fixé par l'art. 2102, C. civ., de saisir et revendiquer le mobilier et le bétail du fermier, entre les mains des tiers détenteurs, est obligé d'en payer la valeur à ceux-ci, s'ils en ont fait l'achat dans une foire, marché ou vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles. On s'est demandé si les créanciers gagistes sont tenus, comme les propriétaires, des obligations de l'art. 2280, modifié par la loi de 1892. Dans une opinion on estime que la loi est d'une nature exceptionnelle et ne doit pas être étendue; pour quelques auteurs, au contraire, il y a même raison de décider. — Glasson, t. 2, § 167, p. 439.

13. — A la différence des autres saisies, la saisie-revendication n'est pas pratiquée contre le débiteur, ni contre les meubles possédés par lui, mais contre le tiers détenteur des meubles sur lesquels elle porte. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1089; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

14. — Cette saisie n'est possible qu'en matière mobilière; s'il s'agit d'immeubles, il n'y a lieu qu'à la mise sous séquestre (C. civ., art. 1961-2°). — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*

15. — Les papiers et titres peuvent être saisis-revendiqués comme les autres effets mobiliers. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 486; Carré et Chauveau, quest. 2814; Bioche, n. 1. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2635, p. 157; Rousseau et Laisney, n. 2.

16. — Sur le point de savoir si les fruits peuvent être saisis-revendiqués, V. *suprà*, v° *Privilèges*, n. 423 et s.

Section II.

Procédure et compétence.

17. — La saisie-revendication se fait sans commandement préalable, alors même que le saisissant aurait un titre exécutoire. — Bonnier, n. 1373; Garsonnet et Cézar Bru, *loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, quest. 2816 *ter*.

18. — Mais il ne peut être procédé à une saisie-revendication qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête; et ce, à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie (C. proc. civ., art. 826). Il en est ainsi, même dans le cas où le saisissant est muni d'un titre exécutoire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1089; Bonnier, n. 1374.

19. — Bien que ce ne soit pas écrit dans la loi, il s'agit là d'une formalité substantielle qui doit être observée à peine de nullité. — Glasson, *loc. cit.*

20. — Toutefois, l'ordonnance du président ne serait pas nécessaire si le détenteur des effets à saisir avait déjà été condamné par jugement à les restituer. — Rodière, t. 2, p. 404; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 4.

21. — En cas de saisie-revendication faite sans autorisation, le saisissant est responsable solidairement avec l'huissier des dommages et intérêts dont celui-ci est passible. — Chauveau et Carré, quest. 2816-4°; Pigeau, t. 2, p. 515; Rousseau et Laisney, n. 6.

22. — L'autorisation de justice elle-même ne dégagerait pas leur responsabilité, si la saisie avait été faite sans motifs suffisants ou si des explications incomplètes avaient été données au président. — Bioche, n. 17; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

23. — La requête doit faire connaître non seulement les objets à saisir, conformément à l'art. 827, C. proc. civ., mais encore les causes de la saisie. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1090; Bioche, n. 13.

24. — Le président du tribunal civil a seul qualité pour autoriser une saisie-revendication. — Glasson, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Ordonnance du juge*, n. 50. — Le juge de paix est absolument incompétent pour donner cette permission. — Nîmes, 8 janv. 1870, [*Journ. des huiss.*, t. 52, p. 71] — Trib. civ. Bordeaux, 20 mars 1851, [*Journ. des huiss.*, t. 33, p. 90] — Trib. civ. Le Havre, 4 févr. 1869, [*Journ. des huiss.*, t. 51, p. 137] — Rousseau et Laisney, n. 7. — Mais le juge de paix peut autoriser, dans les limites de l'art. 10, L. 25 nov. 1838, la revendication que veut faire un propriétaire des meubles déplacés par le locataire, lorsque ces meubles sont encore en la possession de ce dernier; car, dans ce cas, la revendication n'est en réalité qu'une saisie-gagerie. — Carou, *Juridict. civ. des juges de paix*, t. 1, n. 210. —

V. *suprà*, vis *Juge de paix*, n. 1020 et 1021, *Privilége*, n. 410 et s., *Saisie-gagerie*, n. 66 et s.

25. — Quel est le président auquel doit être présentée la requête tendant à obtenir l'autorisation de saisir-revendiquer? La question est controversée. Il a été jugé que l'autorisation nécessaire au bailleur, à l'effet de saisir-revendiquer les meubles garnissant la ferme ou la maison louée, et qui ont été transportés chez un tiers, doit être donnée par le président du tribunal du domicile du débiteur saisi (c'est-à-dire du domicile du preneur), et non par le président du tribunal du domicile du tiers saisi, c'est-à-dire du domicile du tiers détenteur des meubles. — Cass., Belgique, 14 janv. 1886, Delabie, [S. 90.4.9, P. 90.2.17, et la note de M. Ernest Chavegrin] — De nombreux auteurs, au contraire, argumentant des art. 826 et 829, soutiennent que l'ordonnance doit être rendue par le président du tribunal dans le ressort duquel réside le détenteur réel des effets. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, t. 2, p. 722, note 2; Bioche, n. 7; Chauveau et Carré, quest. 2816; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, vo *Saisie-revendication*, n. 10; Rousseau et Laisney, n. 7; Glasson, *loc. cit.* — Il en est ainsi, alors même que la saisie se rattacherait à une demande portée devant un autre tribunal.

26. — Suivant une autre opinion, le revendiquant peut s'adresser, à son choix, au président du tribunal du domicile du preneur ou à celui du domicile du tiers détenteur. — Thomine-Desmazures, *Comment. sur le C. de proc.*, t. 2, p. 422 et s.; Bouchon, *Théor. et prat. des saisies conservat.*, p. 244. — V. aussi, dans ce dernier sens, la note de M. Ernest Chavegrin, sous Cass. Belgique, 14 janv. 1885, précité.

27. — Enfin, il a été soutenu que le revendiquant devait s'adresser au président saisi de la demande mobilière à laquelle la demande en revendication se rattache. — Pigeau, t. 2, p. 545.

28. — Le président peut permettre la revendication même les jours de fête légale (art. 828). — V. Carré et Chauveau, quest. 2817; Bioche, n. 14.

29. — La saisie-revendication se fait en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite peut être constitué gardien (C. proc. civ., art. 830). — Toute autre personne pourrait également être établie gardienne. — Pigeau, t. 2, p. 516; Carré et Chauveau, quest. 2821; Rousseau et Laisney, n. 11.

30. — La restriction que cet article semble apporter aux règles de la saisie-exécution relativement au choix du gardien doit être interprétée comme l'est une disposition analogue de l'art. 831, C. proc. civ., relative à la saisie-gagerie. (V. *suprà*, vo *Saisie-gagerie*, n. 109 et s.). Les rédacteurs du Code de procédure qui voulaient abroger la règle de l'ancien droit d'après laquelle le saisi ne pouvait être constitué gardien dans les saisies constituant des voies d'exécution, et étendre cette réforme à la saisie-revendication, ont perdu de vue que le principe nouveau avait déjà été formulé dans l'art. 598, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2635, note 17.

31. — M. Glasson dit qu'il y a lieu de distinguer deux hypothèses. Si l'objet revendiqué est entre les mains de celui qui le possède pour son propre compte, la saisie est faite chez celui qui joue le rôle de saisi. Il peut alors être constitué gardien malgré lui ou malgré le saisissant. Si la saisie est pratiquée entre les mains d'une personne qui possède pour une autre, cette personne est plutôt un tiers saisi. Elle est naturellement constituée gardienne; on ne voit pas pourquoi elle serait dépossédée de l'objet revendiqué qui serait remis au saisi.

32. — Il résulte du renvoi fait par l'art. 830, C. proc. civ., aux règles relatives à la forme des saisies-exécutions que le procès-verbal de saisie-revendication doit, à peine de nullité, indiquer le domicile réel du saisissant. — Poitiers, 21 mai 1834, Poquin, [P. chr.] — Chauveau, sur Carré, 2e part., quest. 2821.

33. — L'huissier qui omet d'indiquer le domicile du saisissant sur la copie d'un procès-verbal de saisie-revendication est responsable, vis-à-vis du saisissant, de la nullité qui en est la suite. — Même arrêt.

34. — L'huissier qui procède à une saisie-revendication n'est pas tenu, à peine de nullité, de donner copie de son procès-verbal à celui chez qui les effets mobiliers ont été saisis-revendiqués. — Trib. Anvers, 9 déc. 1864, [*J. des huiss.*, t. 46, p. 159] — Rousseau et Laisney, n. 16.

35. — La procédure de la saisie-revendication diffère en un point important de la procédure de saisie-exécution. C'est au juge compétent pour donner l'autorisation de saisir, c'est-à-dire au président du lieu, qu'il doit en être référé. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — Sur le pouvoir du juge des référés, V. *suprà*, vo *Référés*, n. 454 et s.

36. — La loi disant qu'il sera sursis à la saisie, il en résulte que l'huissier n'a pas le droit, comme en matière de saisie-exécution, de passer outre. Ce faisant, il s'exposerait à une amende, à des dommages-intérêts, même à une poursuite disciplinaire. Néanmoins, dans le silence de la loi, on ne pourrait déclarer la saisie nulle. — V. Caen, 18 nov. 1852, [*Recueil des arrêts de la cour de Caen*, 1852, p. 78] — Dutruc, *Journ. des huiss.*, t. 56, p. 14; Glasson, *loc. cit.*

37. — Il est procédé, en pareil cas, par voie d'assignation à comparaître devant le magistrat (Arg., art. 62, Décr. 16 févr. 1807). — Carré, quest. 2819.

38. — La requête et l'ordonnance sont inscrites sur le procès-verbal. — Pigeau, t. 2, p. 515; Carré et Chauveau, quest. 2820; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 12.

39. — Lorsque, par suite du refus du détenteur des effets d'ouvrir les portes à l'huissier, le président rend une ordonnance prescrivant une perquisition domiciliaire, cette perquisition ne peut avoir lieu qu'en présence du juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, le maire ou l'adjoint. — Bioche, n. 18. — V. *suprà*, vo *Saisie-exécution*, n. 253 et s.

Section III.

Demande en validité.

40. — La saisie-revendication ne peut procurer au saisissant la possession des meubles sur lesquels elle porte qu'après avoir été validée. La demande en validité de la saisie-exécution est portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite; et si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle doit être portée devant le tribunal saisi de cette instance (C. proc. civ., art. 831).

41. — Le tribunal devant lequel cette demande doit être portée est le juge de paix ou le tribunal de première instance, suivant que la valeur du litige est inférieure ou supérieure à 100 fr. — Trib. Le Havre, 5 févr. 1869, [*Journ. des huiss.*, t. 51, p. 137] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2640, p. 168. — *Contrà*, Nancy, 20 août 1872, [*Journ. des huiss.*, t. 53, p. 294] — Rousseau et Laisney, n. 18.

42. — Mais quel est le tribunal compétent *ratione personæ*? D'après les uns, ces mots de l'art. 831, C. proc. civ., « celui sur qui la saisie est faite », s'expliquent par les expressions semblables de l'art. 830, et ils indiquent le détenteur actuel de la chose, s'il prétend y avoir droit; dans le cas contraire, la demande en validité ne doit être faite que contre celui qui prétendrait à ce droit (Carré, quest. 2822; Berriat-Saint-Prix, p. 650, note 2; Bioche, n. 22; Bouchon, n. 245 et s.; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 426 et 427; Ernest Chavegrin, note sous Cass., Belgique, 14 janv. 1886, précité). D'après Chauveau (sur Carré, *loc. cit.*), qui argumente de l'art. 608, il n'y a aucune distinction à faire, et c'est toujours devant le tribunal du lieu où la saisie est faite que la demande en validité doit être portée, à moins qu'elle ne soit connexe à une instance déjà introduite devant un autre tribunal. — V. aussi, Rodière, t. 1, p. 93, 106, t. 2, p. 440; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la procédure*, de Carré et Chauveau, vo *Saisie-revendication*, n. 35 et 36.

43. — Jugé que la demande en validité de la saisie-revendication doit être portée devant le tribunal du domicile du preneur, et non devant le tribunal du domicile du tiers détenteur. — Cass., Belgique, 14 janv. 1886, Delabre et consorts, [S. 90.4.9, P. 90.2.17] — V. aussi Trib. Versailles, 14 déc. 1856, [*Journ. des av.*, 1856, t. 81, p. 653] — Rousseau et Laisney, n. 17; Glasson, *loc. cit.*

44. — ... Que c'est devant le tribunal du domicile du tiers sur lequel la saisie-revendication est faite que doivent être portées les contestations qui s'élèvent entre la partie saisissante et la partie saisie relativement à la propriété des objets saisis-revendiqués. — Nancy, 18 janv. 1833, Gérardin, [S. 34.2.410, P. chr.]

45. — La cour de Paris a jugé que les mots : *celui sur qui la saisie est faite*, employés dans l'art. 831, C. proc. civ., doivent s'entendre uniquement de la partie saisie, et que, par conséquent,

la demande en validité de la saisie-revendication des objets mobiliers déplacés par un fermier, débiteur de fermages, doit être portée devant le tribunal du domicile de ce fermier, et non devant le tribunal du domicile de celui chez qui ces objets ont été saisis. — Paris, 21 nov. 1853, Rogier, [P. 54.2.267, D. 55.2.311] — Rousseau et Laisney, n. 17. — *Contra*, Adrien Harel, *Observations* sur un jugement du tribunal civil de Versailles du 11 sept. 1856, rendu dans le même sens que l'arrêt précité de la cour de Paris (*Journ. des huissiers*, t. 38, p. 46 et s.; *Journ. des av.*, 1856, t. 81, p. 653).

46. — Du reste, ce n'est que dans le cas où la saisie-revendication est opérée à la suite de déplacement de meubles par un fermier que les mots ci-dessus rappelés de l'art. 831 peuvent présenter quelque difficulté. Car, lorsque la revendication a lieu sur un débiteur d'objets perdus ou volés, ou sur un acheteur d'objets non payés, celui chez lequel la saisie est faite est en même temps celui sur lequel elle est pratiquée. Il est donc, dans ces deux cas, parfaitement exact de dire que le tribunal compétent pour connaître de la demande en validité de la saisie est le tribunal du domicile de celui chez lequel la saisie est faite. — Adrien Harel, *loc. cit.*

47. — Sur le taux du ressort en matière de saisie-revendication et sur les conditions dans lesquelles le jugement sur la validité est susceptible d'appel, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 631 et s.

48. — La demande en validité de la saisie-revendication se forme sans préliminaire de conciliation. Le saisi peut être, en effet, assimilé au tiers saisi, et les demandes dirigées contre le tiers saisi sont dispensées de cette formalité (art. 49-7°, C. proc. civ.). — Chauveau, sur Carré, quest. 2823 *bis*.

49. — Elle doit être formée par exploit. — Carré, quest. 2823; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

50. — Elle doit être instruite sommairement, comme requérant célérité. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — Sur ce point, V. *suprà*, v° *Matières sommaires*, n. 75 et 76.

51. — Toutefois une demande n'étant sommaire qu'autant que le titre n'est pas contesté, on ne saurait reconnaître ce caractère à la demande en revendication de meubles sur lesquels une saisie a été faite, lorsque la question de propriété de ces meubles soulève des difficultés. — Chambéry, 12 mars 1883, Paccard, [D. 84.2.103]

52. — Elle doit être formée dans la huitaine, à peine d'être tenue pour mal fondée ou volontairement abandonnée comme en matière de saisie-arrêt. — Bioche, n. 21; Garsonnet et Cézar-Bru, n. 7, § 2640, p. 168.

53. — A l'inverse de ce qui se passe dans d'autres saisies, le jugement qui prononce la validité n'aboutit pas à la vente, mais à la remise de l'objet entre les mains du propriétaire. — Glasson, *loc. cit.*

54. — Quant à la revendication d'effets saisis-exécutés, elle ne peut être formée par le propriétaire revendiquant que conformement à l'art. 608, C. proc. civ., c'est-à-dire par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi. — Poitiers, 21 août 1832, Chasseloup, [S. 32.2.444, P. chr.] — Glasson, *loc. cit.* — Sur la procédure à suivre, V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 679 et s.

SAISINE. — V. Exécuteur testamentaire. — Legs. — Succession.

SALAIRES. — V. Conservateur des hypothèques. — Dépens. — Louage d'ouvrage. — Ouvrier. — Responsabilité civile. — Saisie-arrêt.

SALINES. — V. Sel. — Salines.

SALLE D'ASILE. — V. Instruction publique, n. 1826 et s.

SALLE DE DISCIPLINE. — V. Régime pénitentiaire.

SALLE DE POLICE. — V. Discipline militaire.

SALPÊTRE. — V. Poudres et salpêtres.

SALTIMBANQUE. — V. Enfant, n. 285 et s.

SALUBRITÉ PUBLIQUE. — V. Balayage. — Comestibles gâtés ou corrompus. — Epizootie. — Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres. — Fosses d'aisances. — Paris (ville de). — Police sanitaire et hygiène publique. — Règlement de police municipal.

SALVADOR.

Bibliographie.

Annuaire de législation étrangère; 18e année, p. 975, *Notice sur le mouvement législatif du Salvador*; 24e année, p. 964, *traduction de la loi sur le divorce*; 26e année, p. 799, *Notice sur le mouvement législatif du Salvador en 1896*; 27e année, p. 914, *Notice*, etc. *en 1897*; 28e année, p. 896, *Notice*, etc. *en 1898*; 31e année, p. 610, *Notice*, etc. *en 1901*, p. 614, *loi concernant la protection des droits d'auteur*. — Justo Arosemena, *Estudios constitucionales sobre los gobiernos de la América latina* (*Etudes sur la constitution des Etats de l'Amérique latine*), 2e éd., t. 2, p. 349 (texte de la Constitution du Salvador, du 9 nov. 1872), p. 420 (Notice), 2 vol. in-8°, Paris, 1878. — D. J. de Arriola, *Nociones de derecho jurisdiccional civil y criminal* (*Eléments du droit de juridiction en matière civile et criminelle, d'après les principes du droit international*), 1 vol. in-8°, San Salvador, 1868. — Oscar Borchardt, *Die geltenden Handelsgesetze des Erdballs* (*Les lois commerciales en vigueur dans le monde entier*), t. 4, p. 461; traduction allemande du Code de commerce du Salvador, du 1er mai 1882, 4 vol. in-8°, Berlin, 1883-1887. — *Código civil* (*Code civil de 1859, avec les diverses modifications qui y ont été apportées jusqu'à la fin de 1880*), 2e éd., 1 vol. in-4°, San Salvador, 1880. — *Código de comercio* (*Code de commerce de 1881*), 1 vol. in-4°, San Salvador, 1882. — *Código de instrucción criminal* (*Code d'instruction criminelle de 1880*), 1 vol. in-4°, San Salvador, 1881. — *Código de procedimientos civiles* (*Code de procédure civile*), 1 vol. in-4°, San Salvador, 1880. — *Código gubernativo, económico y municipal de la República del Salvador* (*Code administratif, économique et municipal de la République du Salvador*), br. in-8°, San Salvador, 1874. — *Código penal de la República del Salvador* (*Code pénal du Salvador de 1880*), 1 vol. in-4°, San Salvador, 1881. — *Constitución política de la República del Salvador, decretada por el Congreso nacional constituyente, el 1 de diciembre de 1883* (*Constitution de la République du Salvador adoptée le 1 déc. 1883*), broch. in-8°, San Salvador, 1883. — *Constitución política de la República del Salvador decretada por el Congreso nacional constituyente, el dia trece de agosto de 1886* (*Constitution politique de la République du Salvador, le 13 août 1886*), br. in-8°, San Salvador, 1886. — *Ley de jurados* (*Loi du jury de 1880*), broch. in-8°. — *Ley hipotecaria* (*Loi hypothécaire du 15 mars 1881*), br. in-8°, San Salvador, 1882. — *Ley organica del Poder judicial* (*Loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire*), broch. in-8°, San Salvador, 1884; — *Ley reglamentaria del matrimonio civil* (*Loi réglementant le mariage civil, du 15 mars 1881*), broch. in-8°, San Salvador, 1881. — *Leyes constitutivas de la República del Salvador, 1886* (*Lois relatives à l'organisation de la République du Salvador*), broch. in-8°, San Salvador, 1886. — Léon de Montluc, *Notice sur la constitution politique, la législation et l'organisation judiciaire du Salvador* (*Bulletin de la Société de législation comparée*, t. 5, p. 285). — *Reglamento de la oficina de estadistica* (*Règlement du bureau de statistique, du 21 juin 1883*), broch. in-8°, San Salvador. — *Reglamento del cuerpo de policia y bomberos* (*Règlement pour le corps de la police et des pompiers de la ville de San Salvador*), broch. in-8°, San Salvador, 1883. — Cruz Ulloa, *Codificación de leyes patrias desde la independencia hasta el año 1875* (*Codification des lois de la patrie, depuis la proclamation de l'indépendance jusqu'à l'année 1875*), 1 vol. in-4°, San Salvador, 1879.

Index alphabétique.

Actes authentiques, 123.
Actes notariés, 123.
Action en justice, 67.
Agents diplomatiques et consulaires, 105, 123 et 124.
Alcalde, 56, 60 et s.
Alcalde (fonctions de l'), 67.
Amnistie, 38.
Amparo, 22.
Appel, 58, 76, 80, 81, 93, 100.
Armée, 102 et 103.
Assemblée constituante, 53.
Assemblée nationale, 25 et s., 32.
Assemblée nationale (attributions de l'), 38.
Assistance judiciaire, 96 et 97.

Association (droit d'), 10.
Avocats, 73, 98.
Brevet d'invention, 105, 120.
Budget, 38, 47, 73.
Budget municipal, 66.
Câbles sous-marins, 106.
Chambre de seconde instance, 77.
Chambre de troisième instance, 74 et s.
Chambre de troisième instance (attributions de la), 76.
Chasse, 65.
Chef de district, 60.
Chose jugée, 7, 12.
Codes, 104.
Commis-greffier, 71.
Compétence, 73, 76, 80, 82, 85, 93, 116, 123 et 124.
Compétence criminelle, 87 et s.
Comptabilité publique, 101.
Concessions, 116.
Conciliation, 93.
Confiscation, 13.
Congrégations religieuses, 8, 10.
Congrès, 33 et s., 72, 73, 78.
Conseils de guerre, 100.
Constitution (révision de la), 53 et 54.
Consul, 118, 123 et 124.
Contrainte par corps, 105.
Contraventions, 65.
Cour suprême, 5, 25, 35, 50, 68, 71 et s., 84.
Cour suprême (attributions de la), 73.
Cultes, 2, 8, 121.
Délégation des pouvoirs, 39.
Déni de justice, 112.
Dénonciations et plaintes, 18, 82.
Départements, 55 et s.
Désertion, 124.
Dessins et modèles industriels, 120.
Dette publique, 38.
Districts, 55, 60.
Domicile (inviolabilité du), 12.
Douanes, 106.
Droits civils et politiques, 24, 112 et 113.
Elections, 2, 26 et s., 41, 42, 62 et s., 78.
Eligibilité, 28, 41, 42, 75.
Emprunt, 38.
Esclavage, 6.
Espagne, 2.
Etat civil, 8, 67.
Etat de siège, 21, 38, 48.
Etats-Unis, 2.
Etrangers, 17, 105, 107 et s.
Excès de pouvoirs, 49.
Exécution des actes, 123.
Expulsion, 112, 114 et 115.
Extradition, 17, 106, 109, 125.
Fédération, 3.
Fonctionnaire public, 18 et s.
Français, 117 et 118.
Garanties constitutionnelles, 21 et s., 112.
Gouverneurs, 56 et s.
Gouverneurs (attributions des), 58.
Gouverneurs (responsabilité des), 59.
Grâce, 38, 48.
Greffe, 75, 79.
Greffier, 71, 83.
Guerre, 38, 48, 114.
Honneurs et préséances, 35.
Immatriculation, 111.
Immunité parlementaire, 35 et 36.
Impôts, 16, 38, 112.
Imprimeur, 9.
Incapacités, 63.
Incompatibilités, 37, 45, 70, 83, 88.
Indigents, 96 et 97.
Instruction correctionnelle, 82, 90 et 91.
Instruction publique, 11, 105.
Juge des finances, 69, 81, 86.
Juge des finances (nomination du), 73.
Juge de paix, 92 et 93.
Juge de première instance, 83 et s.
Jury, 87 et s.
Légalisation, 72.
Legs, 118.
Lettres missives, 14.
Liberté du commerce, 117.
Liberté de conscience, 8, 121.
Liberté des cultes, 2, 8.
Liberté de la presse, 9.
Liberté individuelle, 6, 12, 109.
Libre accès devant les tribunaux, 122.
Magistrats, 70.
Majorat, 13.
Mariage, 8.
Marins, 100.
Marques de fabrique, 105, 120.
Militaires, 100
Ministère public, 71, 94.
Ministère public (attributions du), 95.
Ministre, 18, 40, 45 et 46.
Ministres (responsabilité des), 46.
Mise en accusation, 18, 20, 44, 46, 59.
Monnaie, 38.
Municipalités, 61 et s.
Municipalités (attributions des), 65.
Municipes, 61 et s.
Nationalité, 23, 107.
Naturalisation, 23, 38, 48, 109 et s.
Naufrage, 124.
Nom commercial, 120.
Nomination, 57, 70, 73, 94.
Partage des voix, 75
Partie civile, 18.
Passeport, 111.
Pêche, 65.
Peine de mort, 15.
Personne morale, 13, 107.
Postes et télégraphes, 14.
Pouvoir exécutif, 5, 40 et s.
Pouvoir judiciaire, 5.
Pouvoir législatif, 5, 25 et s.
Président de la Cour suprême, 72.
Président de la République, 5, 18, 40, 50 et 51.
Président de la République (attributions du), 47.
Président de la République (responsabilité du), 44.
Presse, 9.
Prises maritimes, 73.
Privilège de juridiction, 19.
Procédure écrite, 85.
Procédure orale, 85.
Procureurs, 99.
Procureurs des indigents, 96.
Promulgation des lois, 47, 51 et 52.
Propriété (droit de), 13, 118.
Propriété industrielle, 120.
Propriété littéraire et artistique, 106, 119.
Prostitution, 65.
Recrutement militaire, 102.
Récusation de juges, 76, 82.
Registres fonciers, 105.
Règlement de juges, 73, 82.
Réhabilitation, 48.
Rétroactivité des lois, 7.
Réunion (droit de), 10.
Scellés, 118.
Secrétaires de gouverneurs, 57.
Serment, 57.
Sous-secrétaires d'Etat, 45 et 46.
Succession, 118.
Syndic, 61 et s., 94.
Traité international, 48, 106, 117.
Tribunal, 68 et s.
Tribunal supérieur des comptes, 101.
Tutelle, 118.
Union douanière, 106.
Union postale, 106.
Vagabondage, 105.
Vice-Président de la République, 40 et s.
Vote obligatoire, 32, 62.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 4).

CHAP. II. — Organisation politique (n. 5).

Sect. I. — **Principes généraux du droit public** (n. 6 à 24).

Sect. II. — **Pouvoir législatif** (n. 25).

§ 1. — *Composition et élection de l'Assemblée nationale* (n. 26 à 32).

§ 2. — *Réunions et attributions de l'Assemblée nationale* (n. 33 à 39).

Sect. III. — **Pouvoir exécutif** (n. 40).

§ 1. — *Président de la République* (n. 41 à 44).

§ 2. — *Ministres d'Etat* (n. 45 et 46).

§ 3. — *Attributions du Président de la République* (n. 47 à 49).

Sect. IV. — **Préparation, vote et promulgation des lois** (n. 50 à 52).

Sect. V. — **Réforme de la Constitution et des lois constitutionnelles** (n. 53 et 54).

CHAP. III. — Organisation administrative (n. 55).

Sect. I. — **Départements** (n. 56 à 59).

Sect. II. — **Districts** (n. 60).

Sect. III. — **Municipalités** (n. 61 à 67).

CHAP. IV. — Organisation judiciaire (n. 68).

Sect. I. — **Juridictions ordinaires** (n. 69 et 70).

§ 1. — *Cour suprême de justice* (n. 71 à 73).

§ 2. — *Chambres de troisième instance* (n. 74 à 76).

§ 3. — *Chambres de seconde instance* (n. 77 à 82).

§ 4. — *Juges de première instance* (n. 83 à 86).

§ 5. — *Jury* (n. 87 à 91).

§ 6. — *Juges de paix* (n. 92 et 93).

§ 7. — *Ministère public* (n. 94 et 95).

§ 8. — *Procureurs des indigents* (n. 96 et 97).

§ 9. — *Avocats et procureurs* (n. 98 et 99).

Sect. II. — **Juridictions spéciales.**

§ 1. — *Conseils de guerre* (n. 100).

§ 2. — *Tribunal supérieur des comptes* (n. 101).

CHAP. V. — Organisation militaire (n. 102 et 103).

CHAP. VI. — Législation,

Sect. I. — **Codes** (n. 104).

Sect. II. — **Lois diverses** (n. 105).

CHAP. VII. — Droit international.

Sect. I. — **Traités** (n. 106).

Sect. II. — **Situation juridique des étrangers et, en particulier, des Français, dans la République du Salvador** (n. 107 à 125).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — La République du Salvador est le plus petit des cinq Etats de l'Amérique centrale (V. *suprà*, v^is *Costa-Rica*, *Honduras*, *Guatémala* et *Nicaragua*). E. Reclus et Vivien de Saint-Martin sont d'accord pour lui reconnaître une superficie de 18.720 kil. carrés. L'*Almanach de Gotha* (éd. 1903) porte ce chiffre à 21.070 kil. carrés. La population est évaluée, par le premier, à 684,218 habitants, par le second, à 664,513 habitants, et par l'*Almanach*, à 915.512 habitants (cette dernière évaluation aurait été faite au 1er janv. 1901). — V. Vivien de Saint-Martin, *Nouveau dictionnaire de géographie universelle*, continué par Louis Rousselot, v^o *Salvador*, t. 5, p. 537, col. 3 et p. 539, col. 1; E. Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. 18, *Indes Occidentales*, p. 451; *Almanach de Gotha*, 1903, p. 1077.

2. — Les territoires qui composent aujourd'hui l'Etat du Salvador faisaient partie, jadis (on le croit du moins), du royaume de Quiché, qui fut conquis, au commencement du XVIe siècle, par un des lieutenants de Fernand Cortez. Depuis cette époque jusqu'aux premières années du XIXe siècle, le Salvador a été compris, avec Costa-Rica, le Guatémala, le Honduras et le Nicaragua, au nombre des provinces espagnoles de l'Amérique centrale. Son indépendance a été proclamée en 1821, en même temps que celle des quatre autres provinces. Le fondateur de l'empire mexicain, Iturbide chercha à l'englober, ainsi que ces dernières, dans ses possessions; mais le Salvador se montra nettement hostile à cette incorporation, et, pour échapper au danger qui le menaçait, il alla jusqu'à décréter son annexion aux Etats-Unis; cette décision, toutefois, n'eut pas d'autres suites. Après la chute d'Iturbide, le Salvador se donna une Constitution, qui fut promulguée, le 24 juin 1824. Quelques mois plus tard (novembre 1824), il adhérait à la formation d'une confédération des Etats de l'Amérique centrale. Cette confédération ayant été dissoute en 1838, il adopta une seconde Constitution, le 18 févr. 1841. Celle-ci portait, en termes formels, que le Salvador appuierait toutes les tentatives qui seraient faites pour rétablir l'Union; mais les efforts de cet Etat n'ayant pas abouti, il prit, en 1856, le titre de République indépendante et refit sa Constitution, le 14 juin 1859; il reconnaissait, dans ce document, la liberté des cultes et donnait à l'élection toutes les hautes fonctions publiques. Depuis lors, cet état, dont la vie politique a été fréquemment troublée par des insurrections et des guerres intestines, a révisé, à plusieurs reprises, le texte constitutionnel qui le régit. Les révisions ont eu lieu notamment, en 1871 (16 oct.), en 1872 (9 nov.), en 1880 (16 févr.), en 1883 (4 déc.). La Constitution actuelle est du 13 août 1886. — V. J. Arosemena, *Estudios constitucionales sobre los gobiernos de la America latina* (2e éd.), t. 2, p. 420 et s.; F.-R. Dareste et P. Dareste, *Les Constitutions modernes* (2e éd.), t. 2, p. 493 et 496.

3. — Le Salvador, comme le Honduras, aspire au rétablissement de la Fédération de l'Amérique centrale. Ses sentiments à cet égard se sont manifestés dans toutes les circonstances où il s'est agi d'appuyer la reconstitution de l'Union des cinq républiques. Les dernières tentatives faites dans ce but remontent à 1897 et 1898. L'organisation d'une République majeure de l'Amérique centrale a même été commencée, à la suite de l'adoption d'une Constitution fédérative, le 27 août 1898; mais l'entreprise a été arrêtée, dès le début, par une révolution, qui a éclaté dans la République du Salvador, et qui a amené au pouvoir un gouvernement défavorable aux projets acceptés par le gouvernement renversé. Nous avons exposé en détail les péripéties de ce nouvel essai de fédération (V. *suprà*, v^o *Honduras*, n. 3. — V. également, v^is *Guatémala*, n. 1; *Nicaragua*, n. 2). La Constitution du 13 août 1886 prévoit formellement, du reste, la possibilité de la création d'une Fédération réunissant la totalité ou quelques-uns seulement des Etats de l'Amérique centrale (Const., art. 151). — V. *Annuaire de législ. étrang.*, 27e année, p. 929 et 28e année, p. 879.

4. — La Constitution du 13 août 1886 proclame, dans son art. 1, la souveraineté et l'indépendance de la Nation, qui ne pourra jamais devenir le patrimoine d'une famille ou d'un homme, ce qui exclut la possibilité de l'établissement d'une monarchie. La souveraineté est inaliénable et imprescriptible; elle est limitée à ce qui est honnête, juste et conforme aux intérêts de la société; elle réside essentiellement dans l'universalité des citoyens du Salvador, et aucune fraction du peuple, non plus qu'aucun particulier, ne peut se l'attribuer exclusivement (Const., art. 1). Tout pouvoir émane du peuple. Les fonctionnaires publics ne sont que ses délégués et ne peuvent exercer que les fonctions qui leur sont expressément conférées par la loi. C'est à raison des pouvoirs que celle-ci leur accorde qu'ils légiferent, administrent et jugent; c'est en vertu de son autorité qu'on leur doit obéissance et respect; c'est conformément à ses dispositions qu'ils sont tenus de rendre compte de leurs actes (*Ibid.*, art. 2).

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

5. — Le Salvador a adopté, pour son gouvernement, la forme républicaine, démocratique et représentative. La division des pouvoirs est tripartite, comme dans la plupart des républiques de l'Amérique espagnole. Ces pouvoirs se divisent en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire, chacun d'eux étant indépendant des deux autres (Const., art. 4). Le pouvoir législatif est exercé par une Chambre unique, l'Assemblée nationale des députés, et, dans une certaine mesure, par le chef du pouvoir exécutif et par la Cour suprême. Le pouvoir exécutif est dévolu à un haut fonctionnaire qui porte le titre de Président de la République et qui agit avec l'assistance des ministres. Le pouvoir judiciaire appartient à une Cour suprême, à une chambre de troisième instance, à des chambres de seconde instance, à des juges de première instance, à des juges de paix et, dans certains cas, au jury. Les pouvoirs publics ne peuvent conclure aucun traité ou convention qui modifie la forme du gouvernement, qui diminue l'étendue du territoire ou qui porte atteinte à la souveraineté nationale (*Ibid.*, art. 38).

SECTION I.

Principes généraux du droit public.

6. — Suivant un usage généralement adopté par les constituants américains, les auteurs de la Constitution du Salvador ont inséré dans le texte constitutionnel une déclaration des droits du citoyen. Ils proclament, en termes formels, l'existence de droits et de devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives. Celles-ci doivent avoir pour base la liberté, l'égalité et la fraternité, l'existence de la famille et le respect du travail, de la propriété et de l'ordre public (Const., art. 8). En vertu de ces principes, chaque habitant du Salvador a le droit, qu'on ne saurait lui contester, de conserver et de défendre sa vie, sa liberté et sa propriété, et de disposer librement de ses biens conformément à la loi (*Ibid.*, art. 9). Comme conséquence de l'inviolabilité de la liberté humaine, l'esclavage demeure aboli. Il n'existe, sur le territoire du Salvador que des hommes libres, et tout esclave qui met le pied sur le sol de la République est affranchi *ipso facto;* les Salvadoriens qui se livrent au commerce des esclaves encourent la déchéance de leurs droits civiques (Const., art. 9). Dans le même ordre d'idées, la loi ne peut sanctionner aucun contrat ayant pour objet l'aliénation perpétuelle de la liberté individuelle, non plus qu'aucune convention d'après laquelle un homme consentirait à sa proscription ou à son bannissement (*Ibid.*, art. 15).

7. — Tous les hommes sont égaux devant la loi (Const., art. 23). Les lois n'ont pas d'effet rétroactif, à l'exception cependant des lois pénales, lorsque les dispositions nouvelles sont plus favorables aux délinquants que les anciennes (*Ibid.*, art. 24). On ne peut être poursuivi et condamné, en matière pénale, qu'en vertu d'une loi antérieure au fait incriminé. Il est interdit de déférer les inculpés à des juridictions établies spécialement pour la circonstance; on ne peut être traduit que devant un tribunal institué, antérieurement, par la loi (*Ibid.*, art. 25). Les individus inculpés de faits délictueux doivent être poursuivis devant la juridiction dans le ressort de laquelle les faits ont été commis, sauf les exceptions expressément prévues par la loi et les cas dans lesquels la Cour suprême a la faculté de désigner une autre juridiction (*Ibid.*, art. 22). Le même juge ne peut pas

être appelé à statuer, dans plusieurs instances successives, sur la même affaire (*Ibid.*, art. 26). Enfin, aucune autorité, quelle qu'elle soit, ne peut évoquer les causes pendantes devant les tribunaux compétents, ni rouvrir un procès terminé par une sentence ayant acquis l'autorité de la chose jugée (*Ibid.*, art. 27).

8. — La liberté de conscience et la liberté des cultes sont reconnues en termes explicites. Chacun est libre de penser comme il l'entend et de professer la religion qu'il lui plaît. La pratique extérieure des différents cultes est permise dans les limites où elle est compatible avec le respect de la morale et le maintien de l'ordre public. Toutefois, l'état civil des personnes ne peut pas être établi au moyen des actes de l'autorité religieuse (Const., art. 12). Les naissances, mariages et décès sont constatés par des fonctionnaires de l'ordre civil, les alcaldes municipaux (C. civ., art. 301 à 336), qui les inscrivent sur des registres spéciaux tenus par eux. Les mariages, autrefois, étaient célébrés devant les ministres du culte, et les intéressés étaient tenus seulement d'en donner avis à l'alcalde, dans les huit jours de la célébration (C. civ., art. 315). Mais une loi du 22 mars 1881 a rendu le mariage civil obligatoire, et a dépouillé le mariage contracté devant le ministre du culte de toute valeur légale. La célébration du mariage a lieu devant le gouverneur ou devant le chef de district, assisté de son secrétaire (L. 22 mars 1881, art. 25). Comme conséquence de la laïcisation du mariage, le divorce, c'est-à-dire la séparation judiciaire des époux avec rupture du lien conjugal et faculté de contracter une nouvelle union, a été admis par une loi du 20 avr. 1894 (V. *Annuaire de législ. étrang.*, 24e année, p. 964). La Constitution ne reconnaît pas les vœux religieux par lesquels la liberté individuelle est aliénée à perpétuité (Const., art. 15); elle prohibe également l'établissement de congrégations religieuses et la création d'œuvres ou d'institutions monastiques (*Ibid.*, art. 35).

9. — La liberté de la parole et de la presse est pareillement garantie. Chacun est admis à exprimer librement sa pensée par la parole, par l'écriture ou par la voie de la presse, sans examen ni censure préalables, et sans pouvoir être astreint au dépôt d'un cautionnement, sauf à répondre devant le jury des délits commis dans l'exercice de ce droit (Const., art. 29). Le régime de la presse a été fixé par une loi du 22 sept. 1886. Cette loi déclare qu'il n'existe pas de délits de presse spéciaux, mais des délits de droit commun commis par la voie de la presse; l'emploi de l'imprimerie constitue simplement une circonstance aggravante (Loi sur la presse, art. 3). On peut, sans commettre un délit, recourir à l'imprimerie : 1° pour critiquer une loi ou pour blâmer un fonctionnaire qui ne se comporte pas comme il le devrait, dans l'exercice de ses fonctions; 2° pour signaler les machinations contre l'Etat qui peuvent être tramées par des particuliers, à la condition de faire la preuve des faits dénoncés; 3° pour critiquer les abus qui ont pu se glisser dans l'exercice du culte ou dans les règles de la morale, pourvu que ce soit en vue d'obtenir une réforme (*Ibid.*, art. 4). Le propriétaire ou le directeur de l'imprimerie est personnellement responsable des délits commis à l'aide de ses presses, lorsqu'il refuse de remettre à l'autorité compétente, de ce requis, le manuscrit signé de l'auteur ou de la personne responsable, ou que la signature de l'auteur ou de la personne responsable est inconnue (*Ibid.*, art. 6). Les propriétaires ou directeurs d'imprimerie sont tenus, sous peine d'une amende de vingt-cinq piastres (*pesos*), de remettre trois exemplaires de toutes les publications imprimées dans leurs établissements au secrétariat d'Etat de l'intérieur (*Gobernación*), d'en déposer trois autres à la Bibliothèque nationale, et d'en faire tenir un au Fiscal (organe du ministère public) ou, dans les chefs-lieux de département où il n'y a pas de fiscal, au syndic de la municipalité (*Ibid.*, art. 14).

10. — Les habitants du Salvador ont le droit de séjourner et de s'établir là où ils jugent à propos de le faire, de se transporter d'un point à un autre du territoire et de circuler librement et sans passeport, sauf dans le cas où ils sont arrêtés ou détenus en vertu d'un acte régulier de l'autorité compétente (Const., art. 13). Ils ont également le droit de s'associer et de se réunir pacifiquement et sans armes, dans un but licite (*Ibid.*, art. 14). Néanmoins, les associations d'un caractère religieux, ayant pour objet de réunir des personnes liées par des vœux monastiques et vivant en commun, ne sont pas tolérées. — V. *suprà*, n. 8.

11. — L'enseignement se divise en primaire, secondaire et supérieur; il est libre à tous les degrés. L'Etat organise, dirige et entretient l'enseignement public. L'enseignement libre est donné aux frais des particuliers, mais il peut être encouragé par l'Etat. Les établissements libres sont dirigés par leurs fondateurs ou directeurs, conformément au plan qu'il leur convient d'adopter, et l'instruction y est donnée par des professeurs ou maîtres que les fondateurs ou directeurs choisissent à leur gré; ils sont placés sous le contrôle supérieur de l'Etat, et le pouvoir exécutif doit veiller à ce que l'ordre public, la morale et les lois y soient respectés. L'enseignement donné dans les établissements de l'Etat est laïque et gratuit (Const., art. 33). L'instruction primaire est obligatoire (*Ibid.*). Les pères, tuteurs et, en général, tous ceux qui ont la charge d'enfants, sont tenus d'envoyer ceux-ci à l'école, depuis l'âge de sept ans, jusqu'à l'âge de quinze ans. Les enfants qui, avant quinze ans, ont reçu une instruction primaire suffisante peuvent être dispensés par la commission locale de vigilance, de la fréquentation scolaire. La période des cours primaires dure, chaque année, dix mois et vingt jours. Un décret présidentiel du 4 janv. 1901 a réglementé l'enseignement secondaire, qui est donné, à l'Institut national et dans les établissements privés autorisés par le Gouvernement (V. *Anuario de legislación universal*, Appendice XIII, *Nuevas leyes y Códigos de los estados americanos*, p. 56). Quant à l'Université nationale, qui a pour mission de distribuer l'enseignement supérieur, elle a été réorganisée par un décret présidentiel du 14 janv. 1901 (V. *Ibid.*, p. 61). — Cruz Ulloa, *Codificación de leyes patrias*, p. 267.

12. — Le respect de la liberté individuelle est garanti par des dispositions formelles. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné en vertu d'un ordre du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire ou d'une autre autorité quelconque, si ce n'est dans les cas expressément prévus par la loi. L'ordre par lequel cette mesure est prescrite doit toujours être donné par écrit, sauf, en matière criminelle, lorsque le coupable est surpris en flagrant délit; dans ce cas, toute personne peut s'assurer de l'auteur de l'acte délictueux, à la condition de le remettre immédiatement entre les mains de l'autorité compétente. Tout individu mis en état d'arrestation a le droit d'exiger que le juge d'instruction statue, dans les quarante-huit heures, sur sa mise en liberté ou sur son maintien en état de détention préventive (Const., art. 28). Le domicile privé est inviolable, et l'autorité publique ne peut y pénétrer, pour y pratiquer des perquisitions, que dans le but de recueillir la preuve d'une infraction à la loi pénale ou d'arrêter un inculpé; elle ne peut le faire d'ailleurs que dans les formes et dans les cas spécifiés par la loi (*Ibid.*, art. 21). D'une façon générale, la privation de la liberté ne peut être encourue qu'en exécution d'un jugement rendu à la suite d'une procédure criminelle, au cours de laquelle l'inculpé a été entendu. Un inculpé acquitté ou condamné par une sentence définitive ne peut plus être poursuivi, une seconde fois, à raison des mêmes faits. C'est la consécration du principe : « *Non bis in idem* ». D'ailleurs l'application de cette maxime est étendue aux causes civiles et n'est pas spéciale aux causes criminelles; un procès civil terminé par une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée ne peut plus s'engager de nouveau entre les mêmes parties (*Ibid.*, art. 20).

13. — La propriété privée, de quelque nature qu'elle soit, est placée au-dessus de toute atteinte. Nul ne peut être dépouillé de ses biens si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant le paiement préalable d'une indemnité proportionnée à la valeur de la chose expropriée. Lorsque l'expropriation est motivée par les nécessités de la guerre, l'indemnité peut n'être versée qu'après coup (Const., art. 313. — V. L. 7 mai 1896, modificative du Code de procédure civile; *Anuario de legislación universal*, 1896, t. 1, p. 372; L. 22 mai 1897 sur l'expropriation forcée pour la construction des chemins de fer, *Anuario de legislación universal*, 1897, p. 403). La confiscation demeure supprimée, soit à titre de peine, soit à tout autre titre. Les biens qui seraient confisqués, au mépris de la volonté nettement exprimée des constituants, ne seraient pas susceptibles d'être acquis par prescription et pourraient, par suite, être revendiqués en tout temps (Const., art. 18). Chacun peut librement acquérir des biens meubles ou immeubles et en disposer suivant les formes déterminées par la loi, à l'exception des personnes légalement incapables ou déclarées telles par une décision judiciaire (Const., art. 17 et 5): il est interdit, toutefois, de constituer des majorats (*vinculaciones*) (Const., art. 5). D'autre part, les personnes morales d'ordre civil ou religieux ne peu-

vent ni acquérir des biens immeubles, ni être chargées d'administrer directement des biens de cette nature, à moins qu'il ne s'agisse de biens immobiliers destinés immédiatement et directement au service qu'exécute ou au but que poursuit l'institution (*Ibid.*, art. 32).

14. — La correspondance privée est inviolable. En conséquence, les lettres missives et les télégrammes expédiés par les particuliers ne peuvent être ni interceptés, ni saisis. Il est interdit de divulguer le contenu des lettres et télégrammes et de faire usage en justice de ceux qui ont été interceptés contrairement à la prohibition constitutionnelle (Const., art. 30).

15. — Dans le domaine du droit pénal, les peines perpétuelles sont supprimées. La Constitution, cependant, admet l'application de la peine de mort, dans certains cas que prévoit le Code pénal militaire et où il s'agit de réprimer des crimes ou des délits militaires très-graves; elle l'admet aussi à l'égard des individus coupables de parricide, d'assassinat, de vol avec violence ou d'incendie, dans ces deux derniers cas, lorsque le crime a entraîné mort d'homme. Elle interdit d'appliquer la bastonnade ou d'avoir recours à des peines constituant des tortures physiques (Const., art. 19). Au surplus, il en est de la peine de mort comme des peines privatives de liberté (V. *suprà*, n. 12); elle ne peut être infligée à un criminel qu'en exécution d'une condamnation régulière et définitive, prononcée par la juridiction compétente, à la suite d'une procédure au cours de laquelle l'accusé a été entendu et a eu la possibilité de se défendre (Const., art. 20). — V. sur le mode d'exécution des peines, la loi du 26 mars 1898 (*Complemento de las instituciones políticas y jurídicas de los pueblos modernos, año* de 1898, apendice IX, p. 507).

16. — Les impôts ne peuvent être décrétés que par une loi et seulement dans un intérêt public. Les contributions établies dans d'autres conditions ou pour un autre objet n'ont aucun caractère obligatoire (Const., art. 6). Nul ne peut être contraint de fournir son travail ou ses services personnels sans une juste rétribution et sans son plein consentement, sauf en cas de nécessité ou d'utilité publique dûment reconnue par la loi (*Ibid.*, art. 15).

17. — Les étrangers qui viennent se fixer sur le territoire du Salvador y jouissent de la protection des lois nationales, qu'ils sont, d'ailleurs, tenus de respecter (V. quant aux droits dont ils jouissent et aux obligations qui leur sont imposées, *infrà*, n. 107 et s.). La République est pour eux un lieu d'asile, sauf pour ceux qui se sont rendus coupables de crimes ou de délits de droit commun et qui sont réclamés par une nation étrangère, en exécution des stipulations d'un traité d'extradition (V. *infrà*, n. 106). Dans les conventions internationales relatives à l'extradition réciproque des malfaiteurs, il est interdit de stipuler qu'on livrera ses propres nationaux ou les individus poursuivis à raison de crimes ou de délits politiques, à moins que l'acte incriminé ne constitue une infraction de droit commun commise dans un but ou dans un intérêt politique (Const., art. 11).

18. — Les fonctions et emplois publics sont conférés à titre temporaire ou viager, mais jamais à titre héréditaire. La République ne reconnaît pas plus de privilèges que de fonctions se transmettant par succession (Const., art. 5). Quiconque exerce une charge publique est directement et immédiatement responsable des actes qu'il exécute dans l'exercice de ses fonctions (*Ibid.*, art. 7). Le Président de la République ou son suppléant, les magistrats (c'est-à-dire les membres de la Cour suprême et des chambres de seconde et de troisième instances), les ministres et les sous-secrétaires d'Etat, les membres du corps diplomatique et les gouverneurs des départements sont responsables devant l'Assemblée nationale, en cas de violation de la Constitution ou de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. L'Assemblée, après avoir entendu un de ses membres, auquel elle a confié les fonctions d'organe du ministère public, l'accusé ou, s'il y a lieu, son défenseur, décide s'il y a lieu ou non à mise en accusation. Dans le premier cas, elle renvoie l'accusé devant la première chambre de seconde instance de la capitale, qui procède au jugement de l'accusé. La décision de cette chambre peut être déférée, par la voie de l'appel, à la chambre de troisième instance (V. *infrà*, n. 74). Toute personne a le droit de dénoncer les infractions dont il vient d'être question et même de se porter partie civile, si elle a été lésée par les actes délictueux (Const., art. 139). Une procédure spéciale est organisée pour les membres de l'Assemblée nationale poursuivis à raison de faits analogues. Lorsqu'un des fonctionnaires qui viennent d'être énumérés commet un crime ou un délit de droit commun, l'Assemblée nationale, saisie de la plainte ou de l'accusation, statue sur le point de savoir s'il faut ou non exercer contre lui des poursuites; en cas d'affirmative, elle le renvoie devant le tribunal de droit commun compétent (*Ibid.*, art. 140).

19. — Les membres du tribunal supérieur des comptes, le juge général des finances (*Juez general de Hacienda*), les juges de première instance et les juges de paix sont justiciables de la Cour suprême de justice, pour les crimes et délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. La décision de la Cour suprême porte uniquement sur le point de savoir s'il convient ou non de les poursuivre. Si l'accusation est reconnue fondée, l'inculpé est renvoyé devant les tribunaux ordinaires. Ce sont, d'ailleurs, ces mêmes tribunaux qui sont compétents pour instruire et juger les affaires pénales dans lesquelles sont impliqués les fonctionnaires dont il vient d'être question, lorsqu'il s'agit d'infractions de droit commun (Const., art. 141).

20. — Lorsqu'une instance en responsabilité est engagée contre un des fonctionnaires énumérés aux deux numéros précédents (n. 18 et 19) et que l'Assemblée nationale ou la Cour suprême a décidé qu'il y avait lieu de poursuivre le fonctionnaire dénoncé, celui-ci est, à partir de cette décision, suspendu, de plein droit, de ses fonctions; s'il les conserve, nonobstant, il se rend coupable d'usurpation de pouvoirs, et l'on doit lui refuser l'obéissance. A partir du moment où la sentence définitive est intervenue, il reprend possession de son poste sans autres formalités, s'il est acquitté; dans le cas contraire, il est considéré comme destitué par le fait même de la condamnation (Const., art. 142). La prescription de l'action ne commence à courir, à l'égard des délits de fonctions, qu'à compter du jour où le fonctionnaire a quitté son poste ou son emploi (*Ibid.*, art. 143). Lorsque l'Assemblée nationale clôt sa session avant d'avoir eu le temps de statuer sur la mise en accusation du ou des fonctionnaires qui lui ont été déférés (V. *suprà*, n. 18), elle délègue ses pouvoirs à cet égard, avant de se séparer, à une commission composée de sept membres choisis dans son sein; cette commission agit comme elle aurait pu le faire elle-même (Const., art. 147).

21. — La Constitution, après avoir énuméré un certain nombre de libertés et de garanties (V. *supra*, n. 6 et s.), déclare que cette énumération n'est pas limitative et qu'elle n'exclut pas les autres droits et garanties non mentionnés, notamment ceux qui découlent du principe de la souveraineté du peuple ou de la forme républicaine du Gouvernement (Const., art. 40). Il est, d'ailleurs, formellement interdit au pouvoir législatif, au pouvoir exécutif, aux autorités judiciaires et autres, et, d'une façon générale, à toute personne, de restreindre, de modifier ou de violer les garanties constitutionnelles, sous peine d'être soumis à une action en responsabilité, conformément à la loi. Ces garanties, cependant, peuvent être suspendues temporairement, en cas de guerre extérieure, de révolution ou de sédition, en vertu de la proclamation de l'état de siège (*Ibid.*, art. 39). D'après la loi du 3 sept. 1886, l'état de siège peut être proclamé, suivant que les circonstances l'exigent, dans toute l'étendue de la République ou sur quelques points seulement du territoire (art. 2). Le décret qui l'établit est rendu par le pouvoir législatif ou, dans l'intervalle des sessions, par le Président de la République, d'accord avec le conseil des ministres (art. 4). L'état de siège est levé par le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité (art. 10). Ajoutons que la loi du 3 sept. 1886 est classée parmi les lois constitutionnelles, qui ne peuvent être abrogées ou modifiées qu'en suivant une procédure spéciale. — V. *infrà*, n. 53 et 54.

22. — Toute personne a le droit de réclamer et d'obtenir la protection (*el Amparo*) de la Cour suprême de justice ou de la chambre de seconde instance, lorsqu'une autorité publique ou un particulier porte atteinte à sa liberté ou l'empêche d'exercer un des droits individuels garantis par la Constitution (Const., art. 37). La procédure du recours en protection (*recurso de Amparo*) a été réglée par une loi du 25 août 1886, que la Constitution (art. 149) a rangée, comme la loi sur l'état de siège (V. le n. précédent), au nombre des lois constitutionnelles (V. *infrà*, n. 53 et 54). Le recours est porté devant la chambre de seconde instance dans le ressort de laquelle l'acte dont on a à se plaindre a été commis (L. 25 août 1886, art. 1). Il doit être présenté par écrit (*Ibid.*, art. 4). Après que la chambre de seconde instance a statué sur le cas spécial qui lui est soumis (car elle n'a pas le droit d'émettre des déclarations générales), le dossier est transmis à la Cour suprême de justice, pour nouvel examen (L. 25 août

1886, art. 13). Celle-ci peut confirmer, réformer ou infirmer la sentence (*Ibid.*, art. 14). La décision de la Cour suprême est définitive et n'est susceptible d'aucun recours ; dès qu'elle a été rendue, elle est adressée, avec les pièces, à la chambre de seconde instance saisie du recours (*Ibid.*, art. 17). La Chambre la notifie immédiatement au plaignant et à l'autorité intéressée ; si elle est favorable au premier, l'autorité à qui la notification a été faite doit l'exécuter, dans les vingt-quatre heures, faute de quoi la Chambre invite le supérieur du fonctionnaire récalcitrant à contraindre son subordonné à s'y conformer ; si ce fonctionnaire n'a pas de supérieur, c'est à lui-même que l'invitation est adressée (*Ibid.*, art. 18). Au besoin, la Chambre peut requérir la force armée, par l'entremise du Chef du pouvoir exécutif (*Ibid.*, art. 19). Tous les actes relatifs aux recours d'*Amparo* peuvent être établis sur papier libre (*Ibid.*, art. 28).

23. — La Constitution, après avoir déterminé les droits et les garanties individuelles établis dans l'intérêt des particuliers, indique quelles sont les personnes auxquelles elle reconnaît la qualité de Salvadoriens. On naît Salvadorien ou on le devient par le bienfait de la naturalisation (Const., art. 41). Sont considérées comme Salvadoriens de naissance : 1° les personnes nées sur le territoire du Salvador, à l'exception des enfants d'étrangers non naturalisés ; 2° les enfants légitimes d'un étranger et d'une Salvadorienne, nés sur le territoire de la République, pourvu que, dans l'année qui suit leur majorité, ils n'aient pas manifesté devant le gouverneur compétent la volonté d'opter pour la nationalité de leur père, les enfants légitimes d'un Salvadorien et d'une étrangère et les enfants naturels d'une Salvadorienne et d'un étranger, pourvu qu'ils soient nés au Salvador ; 3° les enfants légitimes d'un Salvadorien et les enfants naturels d'une Salvadorienne, nés en pays étranger et non naturalisés dans ce pays ; 4° les enfants nés, au Salvador, de parents étrangers ou de pères étrangers mariés à des Salvadoriennes, et nés eux-mêmes dans le pays (*Ibid.*, art. 42). La nationalité salvadorienne est acquise aux personnes naturalisées antérieurement à la promulgation de la Constitution, et à celles qui, postérieurement, obtiennent leur naturalisation ; les conditions dans lesquelles on peut se faire naturaliser sont les suivantes : 1° les Hispano-Américains peuvent se faire délivrer des lettres de naturalisation par le gouverneur du département où ils ont fixé leur domicile, à la seule condition de prouver qu'ils sont de bonnes vie et mœurs ; 2° les étrangers peuvent se faire naturaliser de la même manière que les Hispano-Américains, après deux années de résidence dans le pays ; 3° exceptionnellement, la naturalisation peut être accordée par acte du corps législatif ; 4° enfin, l'étranger qui accepte, au Salvador, un emploi public rétribué, autre qu'un poste de professeur ou une fonction dans la milice, est considéré comme renonçant à sa nationalité d'origine et devient Salvadorien (*Ibid.*, art. 43 et 48). Les sujets de Costa-Rica, du Honduras, du Guatémala et du Nicaragua ont la faculté d'acquérir la qualité de Salvadorien au moyen d'une simple déclaration faite devant le gouverneur compétent (*Ibid.*, art. 44).

24. — La qualité de citoyen actif appartient, en règle générale, à tout Salvadorien majeur de dix-huit ans. Même avant cet âge, les hommes mariés et ceux qui ont obtenu un grade littéraire ou scientifique sont admis à exercer leurs droits civiques (Const., art. 51). L'exercice de ces droits est suspendu pour les citoyens : 1° qui sont incarcérés préventivement, en matière pénale, sans faculté de mise en liberté sous caution ; 2° qui ont une conduite notoirement dissolue ; 3° qui sont atteints d'aliénation mentale ; 4° qui sont interdits judiciairement ; 5° qui ont refusé de remplir une charge publique à eux confiée par le suffrage populaire (dans ce cas, la suspension a une durée égale à celle du mandat non rempli) ; 6° qui ont été privés temporairement de leurs droits civiques par une sentence judiciaire (Const., art. 52). Sont privés définitivement de l'exercice de leurs droits civiques : 1° les individus condamnés à une peine entraînant la perte de la qualité de citoyen ; 2° les individus condamnés à raison d'une infraction grave à la loi pénale ; 3° les sujets du Salvador qui se font naturaliser en pays étranger ; 4° les Salvadoriens qui, ayant leur résidence dans le pays, acceptent un emploi d'une nation étrangère sans l'autorisation du pouvoir législatif ; 5° ceux qui trafiquent de leurs suffrages, dans les élections ; 6° ceux qui signent des actes ou des proclamations, ou qui emploient d'autres moyens, dans le but d'assurer ou d'appuyer la réélection du Président de la République ; 7° les fonctionnaires de l'ordre civil ou militaire qui, dans l'exercice de l'autorité publique, portent atteinte à la liberté des suffrages (*Ibid.*, art. 53).

Section II.

Pouvoir législatif.

25. — Le pouvoir législatif est confié à une chambre unique, qui porte le nom d'Assemblée nationale des députés (Const., art. 54) ; cette Assemblée est élue au suffrage universel, direct et secret. L'initiative des lois se partage entre elle, le Président de la République et la Cour suprême de justice (*Ibid.*, art. 71). Le Président de la République participe encore à la confection des lois, en leur donnant sa sanction et en les faisant publier ; il possède, en outre, ainsi qu'on le verra plus loin, un droit de veto suspensif (V. *infrà*, n. 51). La Cour suprême exerce une action sur le mouvement législatif du pays, en signalant à l'Assemblée nationale les lacunes ou les inconvénients pratiques que présentent les lois existantes, et en indiquant les modifications qu'il lui paraît nécessaire ou utile d'y introduire (V. *infrà*, n. 73).

§ 1. *Composition et élection de l'Assemblée nationale.*

26. — L'Assemblée nationale des députés se compose de quarante-deux députés élus par le corps électoral, au suffrage direct, à raison de trois par département. Aux termes de l'art. 123 de la Constitution, le chiffre de la population doit servir de base à la fixation du nombre des représentants et à la répartition des sièges ; et l'art. 124 ajoute que, lorsqu'un recensement complet et exact de la population aura été effectué, chaque groupe de 15,000 habitants élira un député titulaire et un suppléant ; en attendant, il est attribué, ainsi qu'il vient d'être dit, trois députés titulaires à chacun des quatorze départements ; chaque département élit, en outre, deux suppléants, appelés à remplacer les titulaires qui viennent à manquer au cours de la période pour laquelle ils sont élus. La Chambre se renouvelle intégralement, chaque année ; les députés sortants sont indéfiniment rééligibles (Const., art. 59). Les élections ont lieu, tous les ans, le second dimanche de janvier (L. élect., 10 sept. 1886, art. 13, modif. par L. 28 avr. 1898).

27. — Le droit de suffrage appartient à tous les sujets du Salvador ayant la qualité de citoyens actifs, c'est-à-dire âgés de plus de dix-huit ans, ou mariés, ou possédant un grade littéraire ou scientifique (Const., art. 122. — V. *suprà*, n. 24). Toutefois, pour être admis à l'exercer, il faut être inscrit sur le registre électoral de la localité où l'on réside (L. élect., art. 3). Les registres électoraux sont tenus par les municipalités et révisés par elles, chaque année, du 1er septembre au 30 novembre. On y inscrit, sur leur demande, les citoyens qui justifient de leur qualité de citoyens actifs (V. *suprà*, n. 24), et qui, en outre, savent lire et écrire, et jouissent d'une bonne réputation et d'une instruction suffisante pour pouvoir voter en connaissance de cause, d'après l'appréciation de la municipalité chargée de l'inscription. Dans la dernière quinzaine qui précède la clôture des registres, les municipalités y inscrivent, d'office ou sur la requête de tout citoyen quel qu'il soit, les électeurs qui n'ont pas réclamé leur inscription, mais qu'on sait posséder les qualités requises (L. élect., 10 sept. 1886, art. 4, modifiée par la loi du 28 avr. 1888). L'alcalde de chaque localité remet, dans les trois jours qui suivent la clôture des registres, une copie de ceux-ci certifiée par lui et par son secrétaire, au gouverneur dont il relève ; celui-ci transmet la copie au ministre de l'Intérieur, dans les trois jours de sa réception, afin que ce haut fonctionnaire fasse publier les listes électorales, autant que possible, dans le *Journal officiel* (*Ibid.*, art. 6). Il est interdit de renoncer à ses droits électoraux, et le vote est obligatoire (Const., art. 121).

28. — Sont éligibles aux fonctions de député, les citoyens du Salvador ayant l'exercice de leurs droits civiques, majeurs de vingt-cinq ans, possédant une honorabilité et une instruction notoires, et n'ayant pas été privés, même temporairement de leurs droits civiques au cours des cinq années qui ont précédé l'élection ; il faut, en outre, pour pouvoir être élu, être originaire du département qu'on doit représenter, ou y avoir son domicile (Const., art. 60). Sont frappés d'inéligibilité : 1° les ministres des différents cultes (Const., art. 125) ; 2° les entrepreneurs de travaux ou de services publics, de quelque nature que ce soit, lorsque ces travaux ou services sont payés sur les fonds de l'État ; 3° les personnes qui, à raison de travaux exécutés ou de services

effectués pour le compte de l'Etat, ont fait valoir contre lui, dans leur intérêt particulier, des réclamations au sujet desquelles il n'a pas encore été statué. Enfin, les fonctionnaires et employés rétribués par l'Etat et dont la nomination appartient au Pouvoir exécutif sont également inéligibles, à moins qu'ils n'aient cessé leurs fonctions six mois au moins avant la date de l'élection (*Ibid.*, art. 61). Les conditions d'éligibilité sont les mêmes pour les députés suppléants que pour les députés titulaires (*Ibid.*, art. 62).

29. — Chaque année, l'Assemblée nationale, au cours de sa session ordinaire, convoque les électeurs du pays tout entier pour l'élection des membres de la législature suivante (L. élect., 10 sept. 1886, art. 12). Le premier dimanche de janvier, chaque alcalde fait publier un avis par lequel il invite les électeurs inscrits sur le registre électoral de sa circonscription (V. *supra*, n. 27) à se rendre, le dimanche suivant, au chef-lieu du district, à l'effet d'élire les députés du département (L. élect., art. 13, modifiée par la loi du 28 avr. 1898). Au jour fixé pour l'élection, le scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à cinq heures de l'après-midi. Les opérations sont dirigées, dans chaque district, par le comité (bureau) électoral, qui se compose de la manière suivante : la municipalité du chef-lieu de district, le juge de première instance (s'il n'y a pas de juge de première instance dans le district, ce membre du bureau est remplacé par un citoyen désigné, dans les quinze jours qui précèdent l'élection, par la Cour suprême de justice, qui choisit, de préférence, un juge de première instance du département), un député titulaire, ou, à son défaut, un député suppléant, désigné par l'alcalde du chef-lieu de département. Le bureau est présidé par le député ou, à son défaut, par le juge de première instance (L. élect., art. 14, modifiée par la loi du 28 avr. 1898).

30. — Le bureau, après son installation, déclare le scrutin ouvert et procède à la réception des votes. Les électeurs s'approchent, à tour de rôle, de la table près de laquelle sont assis les membres du bureau. Chacun d'eux présente son bulletin, que l'on écorne après en avoir vérifié la légalité ; le bulletin est ensuite déposé dans une urne; il ne doit porter aucune signature; les bulletins signés sont considérés comme nuls (L. élect., art. 18, modifiée par la loi du 28 avr. 1898). Chaque électeur, au moment de prendre part au scrutin, appose sa signature sur une feuille, cotée par le bureau électoral; les feuilles sont réunies pour former un registre, qui se termine par une mention finale, inscrite par le bureau et signée par les membres dont il se compose, où sont relatés le nombre des votants et celui des feuillets (L. élect., art. 22, modifiée par la loi du 28 avr. 1898). Le scrutin étant clos, à l'heure prescrite, le bureau électoral procède au dépouillement des votes. S'il se trouve dans l'urne plus de bulletins qu'il n'y a eu de votants, les bulletins en sus sont répartis entre les candidats proportionnellement au nombre de voix que chacun d'eux a obtenu ; si le nombre de bulletins en excédent est inférieur au nombre des candidats, ces bulletins sont répartis entre les candidats ayant obtenus le plus de voix. Il est dressé un procès-verbal des opérations électorales, où l'on relate les résultats du scrutin. Ce procès-verbal, avec les feuilles d'émargement, les bulletins de vote et le registre électoral, est confié, sous pli clos et scellé, à l'alcalde (L. élect., art. 24, modifiée par la loi du 28 avr. 1898).

31. — Le troisième dimanche de janvier, les comités électoraux des différents districts se transportent au chef-lieu de leur département, porteurs des paquets clos et scellés contenant les pièces relatives aux opérations électorales de leurs districts respectifs. Ils se réunissent, à midi, dans l'hôtel municipal, et constituent le comité (bureau) départemental. La présidence de l'assemblée appartient au président du comité électoral du district chef-lieu, et les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de la municipalité de ce chef-lieu. Il suffit, pour que le comité départemental puisse se constituer, que la majorité des membres de chaque comité de district soient présents. Le comité départemental, une fois constitué, procède au recensement des votes de chaque district, fait le compte des suffrages et proclame élus les candidats qui ont obtenu la majorité relative; après quoi, il rédige et signe les certificats d'élection (*credenciales*), dont un double est remis au gouverneur du département, afin qu'il le transmette au ministre intéressé (L. élect., art. 26, modifiée par la loi du 28 avr. 1898).

32. — Lorsque plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de suffrages, le comité départemental inscrit leurs noms sur des bulletins, qui sont introduits dans une urne, et procède à un tirage au sort ; le candidat dont le nom est extrait le premier de l'urne est déclaré élu (L. élect., art. 31). Les suffrages donnés à des candidats inéligibles n'entrent pas en ligne de compte (*Ibid.* art. 36). Les réclamations qui se produisent à l'occasion des opérations électorales, soit au sujet de l'admission au vote d'un électeur dont la qualité est contestée ou du refus d'admettre un électeur dument qualifié, soit à raison de l'ouverture du scrutin à d'autres heures que les heures légales, soit pour tout autre motif, sont jugées par le comité départemental, sans préjudice du droit pour l'Assemblée nationale de prononcer en dernier ressort sur ces réclamations, si elles lui sont soumises (*Ibid.*, art. 40). Le vote est obligatoire (V. *supra*, n. 27). Les électeurs qui négligent de prendre part au scrutin encourent une amende d'une piastre (*peso*), s'ils sont journaliers, de dix piastres (*pesos*), s'ils appartiennent à d'autres professions ; l'amende est prononcée par l'alcalde du district, et est acquise à la caisse municipale de la localité ou elle a été infligée (L. élect., art. 43, modifiée par la loi du 28 avr. 1898).

§ 2. *Réunions et attributions de l'Assemblée nationale.*

33. — Le Corps législatif se réunit, chaque année, en session ordinaire et sans qu'une convocation spéciale soit nécessaire, entre le 1er et le 15 février. Il se réunit extraordinairement, toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur la convocation du chef du pouvoir exécutif, décidée en conseil des ministres (Const., art. 55). Lorsque l'Assemblée est convoquée extraordinairement, elle ne peut délibérer que sur les questions rentrant dans sa compétence dont elle est saisie par le Président de la République (*Ibid.*, art. 69). L'Assemblée siège, normalement, dans la capitale de l'Etat, San-Salvador; quand des circonstances exceptionnelles l'y obligent, elle se transporte, en vertu d'une décision qu'elle prend à cet effet, dans telle autre localité qu'elle juge convenable (*Ibid.*, art. 55). Le nombre des séances d'une session ordinaire ne peut excéder quarante; il n'est pas limité pour les sessions extraordinaires; dans ce dernier cas, la Chambre siège aussi longtemps qu'il est nécessaire pour résoudre les questions qui ont motivé sa convocation (*Ibid.*, art. 56).

34. — Au jour fixé pour la réunion de l'Assemblée nationale, les membres présents, dès qu'ils sont au nombre de trois au moins, peuvent se constituer en comité ou junte préparatoire, et prendre toutes les mesures qui leur paraissent nécessaires pour déterminer leurs collègues à se joindre à eux de façon que la Chambre soit promptement au complet ou, tout au moins, que le *quorum* requis pour pouvoir délibérer valablement soit atteint (Const., art. 57). Ce *quorum* est fixé à la moitié plus un des membres de l'Assemblée. Toutefois, lorsque le nombre des députés présents à une séance n'atteint pas les deux tiers au moins du chiffre total, les résolutions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix (*Ibid.*, art. 58). L'Assemblée arrête son règlement intérieur, et le modifie quand il lui convient (*Ibid.*, art. 67). Elle élit son bureau, c'est-à-dire son président, son vice-président, ses secrétaires et ses vice-secrétaires.

35. — Les représentants de la nation sont inviolables pendant toute la durée de leur mandat et sans qu'il y ait à distinguer entre la période pendant laquelle l'Assemblée est réunie et l'époque pendant laquelle elle ne l'est pas. En conséquence, ils n'encourent aucune responsabilité, en aucun temps, à raison des opinions qu'ils expriment verbalement ou par écrit, soit au sein de l'Assemblée, soit au dehors (Const., art. 64). L'immunité qui leur est accordée est donc plus étendue que celle dont jouissent les membres de la plupart des parlements, qui ne bénéficient de l'absence de responsabilité qu'en ce qui touche les opinions exprimées par eux dans les réunions de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent ou dans l'exercice de leurs fonctions (V. notamment la loi constitutionnelle française du 16 juill. 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, art. 1). Indépendamment de l'immunité dont il vient d'être question, les députés possèdent le privilège d'occuper une place d'honneur dans les réunions officielles (L. 29 mai 1901, sur les prérogatives parlementaires, art. 2); ils jouissent de la franchise postale, télégraphique et téléphonique, et du transport gratuit sur les voies ferrées (*Ibid.*, art. 3). Enfin, la Cour suprême de justice est spécialement chargée de veiller à ce que les crimes, délits et

contraventions dont ils sont les victimes soient poursuivis et réprimés exactement (*Ibid.*, art. 1).

36. — A partir du jour de leur élection jusqu'au quinzième jour qui suit l'expiration de leurs pouvoirs, les députés ne peuvent être l'objet d'aucune instance civile. A l'égard des actes délictueux graves (crimes ou délits graves) qu'ils commettent, dans l'intervalle compris entre le jour de leur élection et celui de l'expiration de leur mandat, ils ne peuvent être traduits directement en justice ; mais l'Assemblée peut être saisie de leur cas, et si elle les juge coupables, elle peut prononcer leur déposition et les renvoyer devant les tribunaux de droit commun. Pour les délits de moindre gravité et pour les contraventions (*faltas*) qu'ils commettent pendant la même période, ils peuvent être jugés par la juridiction compétente, mais ils ne peuvent être emprisonnés ni détenus qu'après que leur mandat a pris fin. Lorsqu'un député a commis un délit grave (crime ou délit grave) antérieurement à l'époque à laquelle il a été élu, l'Assemblée, après avoir vérifié l'exactitude du fait, annule son élection et le défère au tribunal compétent. Enfin, quand un représentant est surpris en flagrant délit, pendant la durée d'une session, il peut être mis en état d'arrestation par toute personne ou autorité, quelle qu'elle soit, mais celle-ci est obligée de le mettre, dans vingt-quatre heures, à la disposition de l'Assemblée (Const., art. 65). Les députés qui commettent un délit dans l'exercice de leurs fonctions sont déférés à l'Assemblée nationale et jugés de la même manière que le Président de la République et les hauts fonctionnaires dont il est question *suprà*, n. 18 (Const., art. 139, § 2).

37. — Les députés sont privés, pendant toute la durée de leur mandat, de la faculté d'être appelés à une fonction ou à un emploi public quelconque; cette interdiction, toutefois, ne s'applique ni au secrétariat d'Etat, ni aux postes diplomatiques, ni aux fonctions non rétribuées (Const., art. 63).

38. — Il appartient à l'Assemblée nationale : 1° de vérifier les pouvoirs de ses membres et, par suite, d'admettre ou de rejeter les certificats d'élection (*credenciales*) qui leur ont été délivrés (V. *suprà*, n. 31) ; 2° d'accepter la démission de ses membres pour des motifs légaux et bien établis; 3° de les soumettre à l'action en responsabilité, dans les cas prévus par la Constitution; 4° d'appeler les suppléants à prendre la place des titulaires décédés, démissionnaires ou dans l'impossibilité de siéger; 5° de voter son règlement intérieur (Const., art. 67). L'Assemblée a encore pour attributions : 1° d'ouvrir et de clore ses séances, et de fixer l'époque de la discussion relative au message du Président de la République; 2° d'ouvrir les plis contenant les résultats du scrutin pour l'élection du Président et du Vice-Président de la République, et de faire faire le recensement des votes par une commission élue dans son sein; 3° de proclamer élus les candidats à la présidence ou à la vice-présidence qui ont réuni la majorité des suffrages; 4° d'installer le Président et le Vice-Président de la République et de recevoir leur promesse constitutionnelle ; 5° d'élire, au suffrage public, les membres de la Cour suprême de justice et les maîtres des comptes *contadores* composant le tribunal supérieur des comptes, de leur faire prêter la promesse constitutionnelle et, le cas échéant, d'accepter leur démission ; 6° de recevoir le compte détaillé que le Président de la République est tenu de lui présenter par l'entremise des ministres ; 7° de désigner les trois personnes qui peuvent être appelées, dans certains cas (V. *infrà*, n. 43), à remplacer le chef du pouvoir exécutif (ces personnes doivent remplir les conditions d'éligibilité requises des candidats à la présidence de la République); 8° de prononcer, soit d'office, soit à la suite d'une dénonciation, la déclaration d'incapacité du Président ou du Vice-Président de la République, ou de quelqu'un des fonctionnaires dont la nomination lui appartient; 9° de voter, d'interpréter, de réformer et d'abroger les lois; 10° d'instituer des juridictions pour le jugement des affaires civiles et criminelles; 11° de déterminer les attributions et la compétence des différents fonctionnaires; 12° d'établir des impôts ou des contributions sur toute espèce de biens ou de revenus, en faisant application du principe de la proportionnalité, s'il s'agit d'impôts directs, et, en cas d'invasion, de décréter des emprunts forcés, lorsque les ressources ordinaires sont insuffisantes et qu'il est impossible de se procurer les fonds indispensables au moyen d'un emprunt volontaire; 13° d'autoriser, en cas de nécessité, le Gouvernement à émettre des emprunts soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sous la réserve de soumettre les conditions de l'emprunt à son approbation; 14° de voter, chaque année, le budget de l'année suivante; 15° de conférer les grades militaires supérieurs, à partir de celui de lieutenant-colonel; 16° de fixer la composition des armoiries et les couleurs du drapeau de la République; 17° d'arrêter le poids, la valeur et le type des monnaies nationales, et le système des poids et mesures; 18° d'accorder des distinctions honorifiques aux particuliers ou aux localités, qui ont rendu d'éminents services à la patrie; 19° de fixer le chiffre des traitements des fonctionnaires (elle peut augmenter ou réduire ces traitements suivant sa convenance; toutefois, les augmentations votées en faveur du pouvoir législatif et des hauts fonctionnaires du pouvoir exécutif n'ont d'effet que pour la période constitutionnelle qui suit le vote); 20° d'accorder des récompenses ou des privilèges temporaires aux auteurs d'inventions utiles et aux personnes qui introduisent dans le pays ou qui perfectionnent des industries d'utilité générale; 21° de déclarer la guerre, sur les indications données par le pouvoir exécutif; 22° d'accorder des amnisties et des grâces; 23° de décréter l'état de siège (V. *suprà*, n. 21); 24° de prononcer la réhabilitation des citoyens qui ont été privés de leurs droits civiques; 25° d'approuver ou de blâmer les actes du pouvoir exécutif; 26° de voter les lois relatives à la reconnaissance de la dette nationale et d'aviser aux procédés à employer pour en assurer le paiement; 27° d'accorder ou de refuser aux citoyens du Salvador l'autorisation d'accepter des fonctions conférées par un gouvernement étranger; 28° d'accorder ou de refuser des lettres de naturalisation aux étrangers qui sollicitent cette faveur; 29° de ratifier, modifier ou rejeter les traités conclus avec les nations étrangères; 30° d'autoriser le passage de troupes étrangères sur le territoire de la République, ou de refuser cette autorisation; 31° de statuer, dans certains cas (V. *suprà*, n. 18, 20 et 36), sur les actions en responsabilité dirigées contre certaines catégories de fonctionnaires (Const., art. 68).

39. — Il n'est pas permis à l'Assemblée nationale de déléguer ses attributions, soit en totalité, soit en partie, sauf, cependant, en ce qui concerne l'installation du Président et du Vice-Président de la République, des membres de la Cour suprême de justice et des maîtres des comptes; l'Assemblée peut faire installer ces hauts fonctionnaires par une commission, à laquelle elle donne mandat à cet effet. Les décrets rendus et les résolutions prises contrairement à la défense qui est faite à la Chambre de déléguer ses pouvoirs, sont nuls de plein droit; les membres de la Chambre qui participent à l'adoption de ces décrets ou résolutions sont soumis à une action en responsabilité. — V. *suprà*, n. 36.

Section III.

Pouvoir exécutif.

40. — Le pouvoir exécutif est confié à un haut fonctionnaire qui porte le titre de Président de la République. La charge de Président de la République est élective et temporaire. Le Président est assisté, pour l'expédition des affaires, par des ministres d'Etat, au nombre de quatre au moins. Indépendamment du chef du pouvoir exécutif, le corps électoral élit un Vice-Président, chargé de suppléer, en cas de besoin, le premier magistrat de la République. Quand le Président et le Vice-Président font défaut, le pouvoir exécutif est remis aux mains de l'une des trois personnes choisies, d'avance, par l'Assemblée nationale pour cette suppléance éventuelle (V. *suprà*, n. 38, et *infrà*, n. 43) (Const., art. 80 et 81).

§ 1. *Président de la République.*

41. — Le Président et le Vice-Président de la République sont élus, au suffrage direct et secret, par l'ensemble des citoyens du Salvador, inscrits sur les registres électoraux du pays (V. *suprà*, n. 27). Ils sont élus, l'un et l'autre, pour quatre années et entrent en fonctions le 1er mars de l'année de leur élection. Le Président sortant n'est pas immédiatement rééligible et ne peut pas non plus, à l'expiration de ses pouvoirs, être appelé à la vice-présidence; il ne peut être, de nouveau, porté à la présidence ou nommé Vice-Président qu'après un intervalle de quatre ans. La même règle s'applique au citoyen qui a exercé, comme suppléant (V. *infrà*, n. 43), le pouvoir exécutif, moins de six mois avant le renouvellement prescrit par la Constitution (Const., art. 82). Nul ne peut être élu Président ou Vice-Prési-

dent de la République s'il n'est Salvadorien de naissance, laïque, majeur de trente ans, en possession de ses droits civiques et notoirement honorable et instruit; les citoyens qui ont été privés temporairement de l'exercice de leurs droits civiques, au cours des cinq années antérieures à l'élection, sont inéligibles (*Ibid.*, art. 83).

42. — L'élection du Président et du Vice-Président de la République a lieu, tous les quatre ans, à la même époque, en même temps et de la même manière que celle des députés dont le mandat expire l'année du renouvellement présidentiel (V. *suprà*, n. 29). Le comité (bureau) électoral chargé de présider aux opérations électorales pour l'élection des députés procède à la réception des bulletins de vote. Le scrutin est dépouillé par le comité électoral de district. Les pièces s'y référant sont transmises aux secrétaires de l'Assemblée nationale (L. élect. du 10 sept. 1886, art. 28). L'Assemblée nationale procède, par l'entremise d'une commission élue dans son sein, à l'ouverture des plis reçus des différents départements et à la constatation des résultats du scrutin; cette commission examine si les candidats réunissent les conditions d'éligibilité requises, et, sur son rapport, la chambre proclame élus ceux qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages (Const., art. 68, 2° et 3°); lorsqu'aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue, l'Assemblée élit elle-même, au scrutin public, le Président ou le Vice-Président de la République, selon que le ballottage a lieu pour la présidence ou la vice-présidence, et choisit le titulaire parmi les trois candidats qui ont obtenu le plus de voix (*Ibid.*, art. 80).

43. — En cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement quelconque du Président de la République, ce haut magistrat est suppléé par le Vice-Président. Si le Vice-Président est lui-même décédé, démissionnaire, destitué ou empêché, les fonctions de chef du pouvoir exécutif sont exercées par l'un des trois citoyens désignés, d'avance, par l'Assemblée nationale (Const., art. 68-7°), et pris dans l'ordre que lui assigne son élection; si l'Assemblée est en session, au moment de la vacance, et que, par suite, la désignation des trois citoyens soit devenue caduque, c'est elle-même qui nomme le suppléant du Président de la République (Const., art. 81).

44. — Le Président de la République est, de droit, commandant en chef de l'armée (Const., art. 84). Il est responsable, solidairement avec ses ministres, non seulement de ses actes, mais encore des actes exécutés, sur ses ordres, par les fonctionnaires publics (*Ibid.*, art. 89); il peut être mis en accusation par l'Assemblée nationale, pour excès de pouvoirs, violation de la Constitution ou autre délit commis dans l'exercice de ses fonctions, et renvoyé devant la première chambre de seconde instance de la capitale, qui statue, avec faculté d'appel devant la chambre de troisième instance (*Ibid.*, art. 139. — V. *suprà*, n. 18). S'il se rend coupable d'un délit (crime ou délit) de droit commun, l'Assemblée, d'office ou sur dénonciation, déclare s'il y a lieu ou non de le mettre en accusation; dans le premier cas, elle le renvoie devant la juridiction ordinaire compétente (Const., art. 140). Il est interdit au Président de la République de quitter le territoire de la République sans une autorisation du pouvoir législatif, à moins que les nécessités de la guerre ne l'exigent; dans l'un et l'autre cas, du reste, il doit, avant de franchir la frontière, remettre ses pouvoirs au Vice-Président ou, à défaut de celui-ci, au suppléant (V. *suprà*, n. 43) désigné pour le remplacer (Const., art. 92).

§ 2. *Ministres d'État.*

45. — Le nombre des ministres n'est pas fixé d'une manière immuable; la Constitution décide que ces hauts fonctionnaires doivent être, au moins, au nombre de quatre, mais elle permet d'en nommer davantage, si les besoins du service et la bonne expédition des affaires l'exigent (Const., art. 85). Actuellement, d'après l'*Almanach de Gotha* (édit. de 1903, p. 1076), il y a quatre ministres en exercice, dont les départements sont ainsi constitués : 1° Affaires étrangères et justice; 2° Intérieur (*Gobernación*), guerre et marine; 3° Charité et instruction publique; 4° Finances, crédit public et travaux publics. Les ministres sont nommés par le Président de la République, qui peut les révoquer quand bon lui semble (Const., art. 91-1°). Des sous-secrétaires d'État peuvent leur être adjoints. Le choix du chef du pouvoir exécutif est limité, en ce qui concerne les uns et les autres, aux citoyens actifs, originaires du Salvador, domiciliés dans le pays (*vecinos*), majeurs de vingt-cinq ans, d'une moralité notoire, ayant les aptitudes nécessaires, avec exclusion des citoyens qui ont été privés temporairement de leurs droits civiques au cours des cinq années précédentes, de ceux qui ont une entreprise de travaux ou de services publics, ou qui ont des contestations pendantes avec l'État. Le Président est autorisé à choisir pour ministres des citoyens originaires de l'une des Républiques de l'Amérique centrale, pourvu qu'ils remplissent les conditions qui viennent d'être énumérées et qu'ils résident, depuis cinq ans au moins, au Salvador. Les fonctions de ministre sont incompatibles avec tout autre emploi (Const., art. 86).

46. — Les ministres d'État sont appelés à seconder le Président de la République dans l'expédition des affaires; celui-ci répartit entre eux les différents services, et chacun d'eux a la haute direction des branches de l'administration placées dans son département ministériel (Const., art. 85). Les décrets, arrêtés, ordonnances et mesures pris par le Président de la République ne deviennent obligatoires qu'après avoir été approuvés par le ministre compétent ou, à défaut de celui-ci, par le sous-secrétaire d'État qui lui est adjoint; ces actes doivent être transmis par le même ministre aux autorités ou fonctionnaires intéressés; ceux qui n'ont pas été revêtus de l'approbation ministérielle sont sans valeur, et nul n'est tenu de s'y conformer (*Ibid.*, art. 87). Les ministres ont pour obligation de se rendre au sein de l'Assemblée nationale, toutes les fois que celle-ci le requiert, et d'y répondre aux interpellations et aux questions qui leur sont adressées; toutefois, ils doivent se retirer au moment du vote (*Ibid.*, art. 88). Les actes du pouvoir exécutif qu'ils autorisent engagent leur responsabilité personnelle ou collective et solidaire, alors même que, dans la délibération du conseil des ministres, ils auraient réservé leur vote; ils partagent, du reste, cette responsabilité solidaire avec le Président de la République et les sous-secrétaires d'État (*Ibid.*, art. 89). Ceux d'entre eux qui violent la Constitution, qui commettent des délits dans l'exercice de leurs fonctions ou qui se rendent coupables de délits (crimes ou délits) de droit commun, sont mis en accusation, poursuivis et jugés dans les formes et de la manière indiquées précédemment. — V. *supra*, n. 18.

§ 3. *Attributions du Président de la République.*

47. — Le chef du pouvoir exécutif a pour devoir : 1° de maintenir intactes la souveraineté et l'indépendance de la République, ainsi que l'intégrité de son territoire; 2° de veiller au maintien de la paix et de la tranquillité intérieures; 3° de publier les lois et de les faire exécuter; 4° de présenter, par l'organe de ses ministres, au Corps législatif, dans les huit jours qui suivent l'ouverture de la session ordinaire de chaque année, un rapport détaillé sur les actes de l'administration pendant l'année précédente et les comptes de cette même année, ainsi que le budget de l'année suivante. Faute par lui de se conformer à cette prescription dans le délai fixé, le ministre responsable est suspendu de ses fonctions, de plein droit, et cette suspension est notifiée au Président de la République, afin que, dans la huitaine, il fasse déposer le rapport, les comptes et le budget par un autre ministre, qu'il désigne à cet effet; si le dépôt en question n'est pas effectué, le Président est, lui-même, suspendu et remplacé soit par le Vice-Président, soit par un des trois suppléants, qui est tenu de se mettre en règle, dans les vingt jours; en ce cas, la Chambre a la faculté de se proroger pour un temps égal; 5° de fournir à l'Assemblée nationale toutes les informations qu'elle réclame, sauf en ce qui concerne les négociations diplomatiques ou les plans de campagne militaire à l'égard desquels le secret est indispensable (toutefois, cette dernière réserve n'est pas admise dans le cas où le Président est mis en accusation); 6° de prêter son concours aux membres du corps judiciaire pour faire exécuter leurs décisions (Const., art. 90).

48. — Les attributions du Président de la République sont les suivantes : 1° nommer et révoquer les ministres et les sous-secrétaires d'État, les gouverneurs de département, les chefs militaires jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement, c'est-à-dire jusqu'au grade de capitaine et y compris ce grade (V. *suprà*, n. 38), les fonctionnaires et employés publics dont la nomination n'est pas attribuée à une autre autorité ou réservée à l'élection populaire; 2° organiser l'armée; 3° diriger les relations diplomatiques, nommer et révoquer les agents diplomatiques et consulaires du pays et recevoir les agents des gouver-

nements étrangers; 4° convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire, quand des nécessités graves l'exigent (la décision doit être prise en conseil des ministres); 5° déterminer, avant l'installation de l'Assemblée, le lieu où elle doit se réunir, lorsque le séjour de la capitale paraît présenter des dangers au point de vue de sa sécurité et de la liberté de ses délibérations; 6° conduire, en cas de guerre, les opérations militaires, et faire la paix, sous réserve de soumettre le traité au pouvoir législatif; 7° conclure des traités et des conventions internationales, sauf ratification de l'Assemblée législative; 8° appeler sous les drapeaux les forces militaires, autres que l'armée permanente, qui paraissent nécessaires pour repousser une invasion étrangère ou étouffer une insurrection; 9° ouvrir ou fermer les ports, établir des douanes maritimes ou terrestres, et attribuer la nationalité aux navires; 10° accorder des commutations de peine, sur l'avis favorable de la Cour suprême; 11° retourner à la Chambre, avec ses observations, les projets de loi qu'il lui paraît utile de rejeter ou d'amender; 12° assurer l'exécution des lois par des décrets, règlements et ordonnances appropriés; 13° encourager l'instruction publique; 14° décréter l'ouverture ou l'amélioration des voies de communication (toutefois, les traités relatifs à la construction de môles, à l'établissement de chemins de fer ou à la création de canaux, doivent être soumis au pouvoir législatif); 15° dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, accorder la réhabilitation aux personnes qui ont perdu leurs droits civiques (il est fait exception, toutefois, pour les fonctionnaires, à la nomination de l'Exécutif, qui ont été privés de leurs droits civiques pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions); 16° décréter l'état de siège, en l'absence du pouvoir législatif, et de l'avis du conseil des ministres, à la charge de rendre compte au corps législatif, à sa première réunion, des motifs qui ont rendu la mesure nécessaire (le maintien sans nécessité de l'état de siège constitue le délit de lèse-nation); 17° en l'absence de l'Assemblée nationale, accorder ou refuser aux Salvadoriens la faculté d'accepter des fonctions à eux conférées par des gouvernements étrangers, et délivrer des lettres de naturalisation, sous réserve de rendre compte à l'Assemblée, à sa plus prochaine réunion (Const., art. 91).

49. — Le pouvoir exécutif, lorsqu'il prend des ordonnances ou résolutions en dehors de ses attributions constitutionnelles, commet un excès de pouvoirs qui engage sa responsabilité. Ces actes inconstitutionnels sont sans valeur, et les autorités publiques, comme les particuliers, doivent refuser de s'y soumettre, alors même qu'ils contiendraient une disposition portant qu'ils seront présentés, ultérieurement, à la ratification du corps législatif (Const., art. 93).

Section IV.

Préparation, vote et promulgation des lois.

50. — Les députés, le Président de la République, et la Cour suprême de justice ont seuls l'initiative des lois (V. *suprà*, n. 25). Le Président de la République use de cette initiative par l'intermédiaire de ses ministres, qui transmettent, en son nom, à l'Assemblée nationale les projets préparés par les soins du pouvoir exécutif (Const., art. 71). Les projets de loi tendant à l'abrogation ou à la modification de dispositions contenues dans un des Codes de la République, qui n'émanent pas de la Cour suprême, c'est-à-dire qui sont présentés, soit par le Gouvernement, soit par un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, ne peuvent être discutés par le Corps législatif sans que la cour ait été préalablement consultée. La cour est tenue de donner son avis sur les projets qui lui sont ainsi soumis, soit pendant la session où ils ont été présentés, soit au cours de l'année suivante, selon l'importance, l'urgence et l'étendue du projet. Les projets de loi relatifs à des questions d'ordre politique, économique ou administratif, n'ont pas besoin d'être soumis à la Cour suprême avant d'être mis en discussion (*Ibid.*, art. 79).

51. — Les projets de loi sont discutés et votés par l'Assemblée nationale; celle-ci, après leur adoption, les transmet au chef du pouvoir exécutif, afin qu'il les sanctionne et les fasse publier, s'il n'a pas d'objections à formuler contre eux (Const., art. 72). Tout projet adopté est rédigé en triple exemplaire; chaque exemplaire est signé par le Président et par les secrétaires de l'Assemblée; un d'entre eux est conservé dans les archives du pouvoir législatif, les deux autres sont remis au pouvoir exécutif (*Ibid.*, art. 75). Le Président de la République, s'il ne croit pas devoir s'opposer à la promulgation immédiate de la loi, dans les termes où elle lui a été transmise, signe les deux exemplaires qu'il a reçus, retourne l'un d'eux à l'Assemblée, fait déposer l'autre dans les archives du pouvoir exécutif, et prend les dispositions nécessaires pour que la loi soit publiée dans le délai de huit jours (*Ibid.*, art. 76). Si le chef du pouvoir exécutif a des raisons graves pour refuser sa sanction au projet, il le retourne, dans la huitaine de sa réception, à l'Assemblée, en indiquant les motifs de son refus; l'Assemblée doit, alors, procéder, de nouveau, à son examen; si, à la suite de cette nouvelle délibération, elle adopte, à la majorité des deux tiers des voix, le texte frappé du *veto* du Président de la République, celui-ci est tenu de le sanctionner et de le publier comme loi. Lorsque le Président de la République omet de retourner, dans la huitaine, à la Chambre des députés un projet de loi à lui transmis, après son adoption, ce projet est considéré comme sanctionné et doit être publié comme loi par le Gouvernement. A l'égard des lois votées dans les derniers jours de la session, le Président de la République doit, s'il veut réserver son droit d'opposition, en aviser immédiatement l'Assemblée, afin qu'elle reste réunie jusqu'à l'expiration du délai de huitaine; faute de quoi, le projet qui n'a pas été retourné à la Chambre, avant sa séparation, acquiert force de loi, au moment où cet événement se produit (*Ibid.*, art. 73). Le droit de *veto* suspensif ou d'opposition, dont il vient d'être question, ne s'applique pas dans les cas prévus par l'art. 68-3°, 5°, 7°, 8°, 25° et 31° de la Constitution (*Ibid.*, art. 72. — V. *suprà*, n. 38). Les projets de loi qui ont été repoussés par l'Assemblée nationale ou qui, sur l'opposition du pouvoir exécutif, n'ont pas réuni la majorité des deux tiers des voix, ne peuvent pas être repris ou présentés, à nouveau, au cours de la même session; mais ils peuvent l'être à la session suivante (Const., art. 74).

52. — Les lois ne sont obligatoires qu'en vertu de leur promulgation solennelle. Celles qui ont un caractère permanent n'entrent en vigueur que douze jours après leur promulgation. Les décisions de l'Assemblée portant nomination à un emploi ou constatant les résultats d'une élection, acquièrent immédiatement force exécutoire (Const., art. 78). Les projets ayant pour objet l'interprétation, la modification ou l'abrogation des lois existantes sont soumis, quant à leur adoption, à leur sanction, à leur promulgation et à leur publication, aux mêmes formalités que les projets relatifs aux lois elles-mêmes (Const., art. 77. — V. *suprà*, n. 51).

Section V.

Réforme de la Constitution et des lois constitutionnelles.

53. — La Constitution n'est pas intangible, en ce sens qu'elle peut être modifiée, en tout temps, dans une ou plusieurs de ses parties, sauf l'exception qui sera signalée ci-après. Pour qu'il soit donné suite à une proposition de modification, il est indispensable que cette proposition soit adoptée par l'Assemblée nationale, à la majorité des deux tiers des voix des membres qui la composent. L'Assemblée, du reste, ne doit pas se contenter d'indications vagues ou générales; il faut que les points à modifier soient nettement indiqués et précisés. En cas d'adoption, à la majorité requise, le projet est publié au *Journal officiel* et renvoyé à la législature de l'année suivante. Si celle-ci ratifie le premier vote, une Assemblée constituante, composée de trois représentants par département, est immédiatement réunie, et c'est à elle qu'il appartient d'approuver définitivement les réformes proposées ou de les écarter. Les membres de l'Assemblée constituante jouissent des mêmes immunités et sont responsables dans les mêmes conditions que les membres des Assemblées nationales ordinaires (Const., art. 148 et 66. — V. *suprà*, n. 35 et 36). Toutes les dispositions de la Constitution sont susceptibles d'être modifiées, à l'exception de celles qui concernent l'interdiction de réélire immédiatement le Président de la République, le Vice-Président et leurs suppléants, et de celles qui déterminent la durée des pouvoirs présidentiels (Const., art. 148. — V. Const., art. 80, 81 et 82; Cf. *suprà*, n. 41). La procédure qui vient d'être indiquée pour la réforme de la Constitution est la seule qui soit régulière. Les modifications introduites dans le texte constitutionnel de toute autre manière doivent être considérées comme nulles et illégales (Const., art. 150).

54. — Quatre lois annexées à la Constitution ont le caractère et le titre de lois constitutionnelles; ce sont : la loi du 25 août 1886 sur le recours en protection (*amparo*) (V. *suprà*, n. 22), la

loi du 3 sept. 1886, sur l'état de siège (V. *supra*, n. 21), la loi électorale du 10 sept. 1886, modifiée par une loi du 28 avr. 1898, et la loi sur la presse, du 22 sept. 1886 (V. *supra*, n. 9). Ces lois ne peuvent être modifiées, en principe, que par une Assemblée constituante; cependant elles peuvent l'être aussi par la législature ordinaire, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix; dans ce dernier cas, du reste, la ou les modifications n'acquièrent force de loi qu'après avoir été ratifiées par la législature ordinaire de l'année suivante, également à la majorité des deux tiers des suffrages (Const., art. 149). La réforme des lois constitutionnelles ne peut avoir lieu d'aucune autre manière (*Ibid.*, art. 150).

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

55. — Les grandes divisions administratives du Salvador sont les départements. Chaque département se divise en districts, qui comprennent, chacun, un certain nombre de localités habitées (*poblaciones*), c'est-à-dire de villages (*pueblos*), de bourgs (*villas*) et de villes (*ciudades*). Le gouvernement central est représenté dans les chefs-lieux de département par un gouverneur, et dans les chefs-lieux de district, par un chef de district. L'administration locale est confiée, dans les villes, bourgs ou villages érigés en centres communaux, à une municipalité élue, à la tête de laquelle est placé un alcalde (Const., art. 111 à 118). Il n'existe de conseils électifs, ni pour le département, ni pour le district. Au point de vue judiciaire, le pays est divisé en ressorts de chambres de seconde instance; chaque ressort embrasse plusieurs départements et se divise en districts judiciaires.

SECTION I.

Départements.

56. — Le nombre des départements est fixé par la loi. Actuellement, on en compte quatorze: San-Salvador, La Libertad, Sonsonate, Ahuachapán, Santa-Ana, Chalatenango, Cuscatlán, San-Vicente, San-Miguel, Gotera, La Union, Usulután, Cabañas, et La-Paz. Un gouverneur est placé à la tête de l'administration départementale; ce fonctionnaire est remplacé, en cas de besoin, par un gouverneur suppléant (Const., art. 111). Lorsque le gouverneur titulaire et le gouverneur suppléant viennent à manquer en même temps, leurs fonctions sont exercées temporairement par l'alcalde municipal du chef-lieu du département. — V. Cruz Ulloa, *Codificación de leyes patrias*, libro V, *Del regimen politico y de la estadistica*, ley 1, art. 6. — V. E. Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. 17, *Indes occidentales*, p. 451.

57. — Les gouverneurs titulaires et suppléants sont nommés par le Président de la République (Const., art. 111). On exige qu'ils soient citoyens du Salvador, qu'ils aient l'exercice de leurs droits politiques (la privation temporaire des droits civiques, au cours des deux dernières années, est un motif d'exclusion), qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans au moins, et qu'ils possèdent une honorabilité et une instruction en rapport avec la fonction (*Ibid.*, art. 112). Les gouverneurs ne sont pas nommés pour une période fixe et déterminée; mais, à quelque époque qu'ait eu lieu leur nomination, leurs pouvoirs prennent fin avec ceux du Président de la République qui les a choisis (Cruz Ulloa, *Codificación de leyes patrias*, lib. V, ley 1, art. 8). Ils sont assistés d'un secrétaire, nommé par le chef du pouvoir exécutif, sur leur proposition, et d'un commis aux écritures (*escribiente*), qu'ils choisissent librement (*Ibid.*, ley 1, art. 9). Nul ne peut être appelé aux fonctions de secrétaire d'un gouverneur s'il n'a l'exercice de ses droits civiques et vingt-cinq ans révolus, s'il ne possède une instruction suffisante pour l'emploi qu'il doit remplir, et une moralité reconnue (*Ibid.*, ley 1, art. 10). Avant de prendre possession de leur poste, les gouverneurs doivent prêter serment entre les mains du Chef de l'Etat ou devant un fonctionnaire délégué par celui-ci (*Ibid.*, ley 1, art. 12). Il est toujours permis aux particuliers intéressés d'en appeler des décisions du gouverneur au Gouvernement (*Ibid.*, ley 1, art. 18).

58. — Les attributions des gouverneurs sont extrêmement nombreuses. Ces fonctionnaires ont, notamment, pour mission : 1° de porter à la connaissance du public et de faire exécuter les lois votées par le corps législatif; 2° de faire publier et exécuter les règlements, ordonnances et décrets rendus par le Gouvernement ; 3° de maintenir l'ordre et la tranquillité publics dans leur département; 4° de requérir, au besoin, la force publique pour l'exécution des mesures qu'ils prennent, dans les limites de leurs pouvoirs; 5° de publier les arrêtés nécessaires pour l'application des lois et règlements ; 6° de protéger la sécurité des personnes et la sûreté des biens; 7° de surveiller les établissements de bienfaisance et d'enseignement; 8° de provoquer l'exécution des travaux publics utiles et de veiller à l'entretien des œuvres existantes; 9° de présider la municipalité, partout où ils jugent à propos de le faire; 10° de suppléer au consentement des parents pour le mariage des mineurs; 11° d'habiliter les mineurs pour l'administration de leurs biens; 12° de présider les cérémonies religieuses et civiques, lorsque celles-ci ne sont pas présidées par les autorités suprêmes de la République; 13° de réviser, en appel, les décisions prises par les municipalités ou les alcaldes; 14° de statuer sur les plaintes formulées contre les alcaldes ou contre les membres des municipalités; 15° de procéder à l'instruction des affaires relatives aux délits de droit commun et aux délits de fonctions commis par ces mêmes fonctionnaires ; 16° de visiter, deux fois au moins par an, les différentes localités de leur département, afin de se rendre compte des besoins des populations (Cruz Ulloa, *Codificacion de leyes patrias*, liv. 5, art. 19). Ils sont chargés, en outre, de surveiller l'emploi des fonds des municipalités (L. 16 mai 1897, art. 150).

59. — Les gouverneurs sont responsables devant l'Assemblée nationale, lorsqu'ils violent la Constitution; ils encourent également une responsabilité, à raison des autres délits (crimes ou délits) qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions (V. *supra*, n. 18). L'Assemblée, après avoir entendu le représentant du ministère public qu'elle a désigné dans son sein, l'accusé, s'il est présent, ou son défenseur, statue sur la mise en accusation. Si elle considère l'accusé comme coupable, elle le renvoie devant la première chambre de seconde instance de la capitale (V. *infrà*, n. 77), afin que celle-ci procède à son jugement. La sentence de cette chambre peut être déférée par la voie de l'appel à la chambre de troisième instance (V. *infrà*, n. 74) (Const., art. 139).

SECTION II.

Districts.

60. — Chaque département est subdivisé en un nombre plus ou moins grand de districts. Le département de San-Salvador en compte trois, le département de La Libertad, deux, le département de Sonsonate, deux, le département d'Ahuachapán, deux, le département de Santa-Ana, trois, les départements de Chalatenango, de Cuscatlán, de San-Vicente, de San-Miguel, de Gotera, de La Union, de Usulatán, de Cabañas et de La-Paz, chacun deux. Le Gouvernement central est représenté dans chaque district par un fonctionnaire, qui porte le nom de chef de district. Les fonctions de chef de district sont exercées, de droit, par l'alcalde du chef-lieu du district ou, à son défaut, par un membre de la municipalité (*regidor*) (Cruz Ulloa, *op. cit.*, liv. 5, art. 26). Le chef de district est placé sous les ordres immédiats du gouverneur (*Ibid.*, art. 27). Il est chargé de porter à la connaissance des habitants de sa circonscription et de faire exécuter les lois, décrets et règlements du pouvoir central, de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité publics dans son district, de requérir l'intervention de l'autorité militaire pour assurer l'exécution de ses arrêtés, de protéger la sûreté des biens et des personnes, d'exécuter les ordres qui lui sont transmis par le gouverneur dont il dépend, etc. (*Ibid.*, art. 30).

SECTION III.

Municipalités.

61. — Les localités (*poblaciones*; V. *supra*, n. 55) érigées en municipes jouissent de l'autonomie communale et ont, pour gérer leurs intérêts matériels et économiques, un conseil électif ou municipalité, qui comprend un alcalde, un syndic et un nombre plus ou moins grand de conseillers (*regidores*), dans tous les cas, deux au moins (Const., art. 113). C'est au pouvoir législatif qu'il appartient de créer de nouveaux municipes et de leur donner un nom (L. municip., 16 mai 1897, art. 3 et 4).

Pour qu'un nouveau municipe puisse être créé, il faut : 1° que le nouveau groupe municipal possède au moins cinq cents habitants; 2° que son territoire soit assez étendu pour suffire à son établissement et à son accroissement normal; 3° que les propriétaires ou possesseurs des terrains nécessaires à son établissement les cèdent par acte public, en vue de son érection en municipe; 4° que les terrains devant servir de centre à la localité soient pourvus d'eau et dans une situation salubre; 5° que la ville, le bourg ou le village aux dépens duquel doit être créé le nouveau municipe conserve une population de cinq cents habitants au moins (*Ibid.*, art. 5). L'Assemblée nationale peut supprimer un municipe : 1° lorsqu'il n'y existe ni local municipal (*cabildo*), ni écoles, et qu'il ne possède pas de revenus suffisants pour pourvoir à son administration; 2° lorsque les mœurs de la population se corrompent; 3° lorsque la population elle-même ou le pouvoir exécutif le demande, à raison de motifs sérieux d'intérêt général (*Ibid.*, art. 6).

62. — Les municipalités se composent d'un alcalde, d'un syndic et de deux à huit conseillers (*regidores*), selon le nombre d'habitants que possède la circonscription municipale (L. munic., art. 12). Les localités ayant une population inférieure à deux mille âmes élisent deux conseillers; celles qui ont plus de deux mille, mais moins de six mille habitants, en élisent quatre; pour une population supérieure à six mille, mais inférieure à dix mille habitants, le nombre des conseillers est de six; il est de huit pour les localités plus peuplées (*Ibid.*, art. 13). Les membres de la municipalité sont élus, au suffrage direct, par l'ensemble des électeurs de la circonscription (*Ibid.*, art. 12). Ils sont élus pour un an et ne sont pas immédiatement rééligibles (*Ibid.*, art. 17, modifié par la loi du 11 avr. 1901, art. 1er). Les élections ont lieu, chaque année, le second dimanche de décembre; les électeurs sont convoqués à cet effet, huit jours à l'avance, par le syndic municipal (L. munic., art. 18). Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur le registre électoral du municipe et qui n'ont pas à faire valoir des motifs légitimes d'excuse. Les électeurs qui négligent de remplir leur devoir électoral sont punis d'une amende de cinquante centavos, s'ils sont journaliers, ou d'une piastre (*peso*), s'ils sont de toute autre condition : l'amende est infligée administrativement par l'alcalde municipal (*Ibid.*, art. 19). Dès que vingt électeurs sont réunis, au jour fixé, il est procédé à l'élection du bureau (*Directorio*), qui se compose d'un président, de deux vice-présidents, de deux scrutateurs et de deux secrétaires (L. munic., art. 20). Les opérations électorales commencent aussitôt après l'installation du bureau. Les électeurs s'approchent de la table, un à un, et indiquent à haute voix les candidats auxquels ils entendent donner leur suffrage pour les fonctions d'alcalde, de syndic, de premier, second conseiller, etc. (*Ibid.*, art. 24). L'élection a lieu en un seul jour (*Ibid.*, art. 22). Les membres du bureau votent les derniers; après quoi, le scrutin est clos, et le cahier ayant servi à inscrire les votes est signé par le bureau tout entier (*Ibid.*, art. 33 et 34). Chaque municipalité est complétée par un secrétaire, qu'elle choisit librement et qui donne le caractère d'authenticité aux actes de la municipalité elle-même et à ceux de l'alcalde (*Ibid.*, art. 14).

63. — Sont considérés comme incapables de remplir des fonctions municipales : 1° les personnes privées définitivement ou temporairement de leurs droits civiques; 2° les prodigues privés du droit d'administrer leurs biens; 3° les ecclésiastiques ayant reçu les ordres sacrés; 4° les distillateurs ou marchands d'eau-de-vie et leurs employés, dans la localité où ils opèrent; 5° les aveugles; 6° les muets; 7° les sourds; 8° les mendiants, 9° les mineurs de vingt et un ans; 10° les individus qui ne savent ni lire, ni écrire; 11° les personnes qui touchent un traitement de la caisse municipale, qui ont des comptes à rendre à la municipalité ou qui se sont chargées d'une entreprise, d'un service ou d'un travail municipal; 12° les individus en état habituel d'ivresse, les joueurs et les vagabonds de profession; 13° les militaires en activité de service (L. munic., art. 164). Les causes d'incapacité qui surviennent au cours de l'exercice des fonctions municipales y mettent fin de plein droit (*Ibid.*, art. 166). L'acceptation des fonctions municipales est obligatoire, en principe; toutefois, on considère comme pouvant se dispenser de les accepter : 1° les hauts fonctionnaires de l'État; 2° les personnes qui ont exercé un emploi municipal depuis moins de deux ans; 3° celles qui n'ont pas au moins une année de résidence dans la localité; 4° les fonctionnaires publics appointés; 5° les individus âgés de plus de soixante ans; 6° les personnes atteintes d'une infirmité chronique grave, ou incapables de s'occuper de leurs propres affaires; 7° les domestiques; 8° les régisseurs ou majordomes de domaines ou de fonds ruraux; 9° les ouvriers des mines; 10° les maîtres d'école; 11° les frères majeurs, trésoriers et secrétaires des commissions (*juntas*) de charité, les étudiants, les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur; 12° les employés des chemins de fer nationaux et les employés d'entreprises particulières, qui jouissent d'une dispense à cet égard, en vertu de leur contrat (*Ibid.*, art. 167).

64. — Les élections municipales sont frappées de nullité absolue : 1° lorsque les candidats élus étaient inéligibles; 2° lorsqu'un ou plusieurs des membres du bureau ne possédaient pas l'exercice de leurs droits civiques; 3° lorsque quelques-uns d'entre eux faisaient partie de la municipalité, occupaient des fonctions publiques ou n'étaient pas inscrits sur le registre électoral; 4° en cas de faux, violence, corruption ou subornation commis à l'égard des membres du bureau ou d'un grand nombre d'électeurs; 5° en cas d'élection du bureau avant huit heures du matin; 6° lorsque, parmi les candidats élus, il s'en trouve qui sont des ivrognes d'habitude, des vagabonds ou des joueurs de professions (L. élect., art. 38). Doivent être annulés : 1° les votes obtenus par la violence, la corruption ou la subornation; 2° ceux qui ont été émis par des personnes n'ayant pas le droit de suffrage; 3° ceux qui ont été donnés à des candidats inéligibles; 4° ceux au sujet desquels on a négligé d'écrire en toutes lettres le nom du votant et celui du candidat auquel le suffrage est donné; 5° ceux qui ont été reçus en dehors des heures réglementaires (*Ibid.*, art. 39). Les opérations électorales sont nulles; 1° lorsqu'il a été commis des erreurs telles que le résultat eût été différent si ces erreurs eussent été rectifiées; 2° lorsque les opérations n'ont pas eu lieu publiquement; 3° lorsque le bureau a refusé de recevoir les votes de citoyens dûment qualifiés pour prendre part au scrutin (*Ibid.*, art. 40). Les recours en nullité sont portés devant le gouverneur du département; ils doivent être formés, à peine de forclusion, dans la huitaine qui suit l'élection. Les décisions des gouverneurs peuvent être déférées, par la voie de l'appel, au chef du pouvoir exécutif (*Ibid.*, art. 43).

65. — Les municipalités ont seules qualité pour gérer les intérêts financiers et économiques de la communauté. Les gouverneurs ne sont pas autorisés à s'immiscer dans leur gestion, et ils ne peuvent intervenir que pour annuler ou confirmer les décisions qu'elles prennent, dans les cas où la loi permet d'attaquer ces décisions au moyen d'un recours (L. munic., art. 48). Les municipalités ont pour principales attributions : 1° de maintenir l'ordre et la sécurité dans leurs circonscriptions respectives au moyen d'agents chargés de la police urbaine et rurale, lesdits agents nommés par elles et révocables à leur gré (il est fait exception pour la capitale, où le service de la police est placé directement sous l'autorité du chef du pouvoir exécutif) (Const., art. 118); 2° de prendre les mesures jugées nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène publique, et de veiller à la conservation et à l'entretien des édifices publics et des propriétés municipales; 3° de construire et d'entretenir les chemins municipaux ou vicinaux d'utilité publique; 4° de dresser et de tenir à jour le registre électoral; 5° d'encourager les établissements susceptibles de développer la moralité publique; 6° d'encourager l'agriculture, le commerce et l'industrie; 7° de procéder à la répartition de l'impôt; 8° d'édicter des règlements pour les services de transport (L. munic., art. 50); 9° de dresser le budget annuel des recettes et des dépenses du municipe; 10° de réglementer la chasse et la pêche; 11° de réprimer la prostitution (*Ibid.*, art. 62); 12° de prendre des arrêtés et de rendre des ordonnances sur toutes les matières ressortissant à l'administration locale (*Ibid.*, art. 65). En outre, les municipalités des chefs-lieux de district ont le droit de commuer les peines infligées en matière de contravention (Const., art. 116). Les municipalités se réunissent en session ordinaire, tous les mois, du 1er au 5. Elles peuvent être convoquées en session extraordinaire par l'alcalde ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent (L. munic., art. 67). Les fonctions municipales sont essentiellement gratuites.

66. — Les recettes municipales sont formées : 1° des revenus des biens immobiliers possédés par le municipe; 2° du produit des contributions directes et indirectes établies au profit des municipalités; 3° du produit des droits de mutation (*alcabala interior*) perçus à raison de l'aliénation ou de la transmission des

immeubles situés dans la localité; 4° du produit des amendes affectées par la loi à la caisse municipale (L. munic., art. 77). Une loi du 9 mai 1896 a spécialement autorisé la capitale de l'État à établir et à percevoir à son profit, avec l'approbation du pouvoir exécutif, un impôt sur le capital, calculé à raison d'un pour cent par an sur toute fortune dépassant 5.000 piastres (*pesos*) nettes; pour l'évaluation de la fortune imposable, il n'est pas tenu compte des immeubles situés dans d'autres circonscriptions municipales que celle de San-Salvador. Il est institué auprès du tribunal supérieur des comptes une section spéciale, dénommée : « Section de la comptabilité municipale », qui a pour mission de surveiller l'emploi des fonds municipaux et de vérifier la comptabilité des municipalités (L. munic., art. 139). Les gouverneurs et les chefs de district ont également, chacun dans l'étendue de sa circonscription administrative, un droit de surveillance sur l'emploi des revenus municipaux (*Ibid.*, art. 150).

67. — L'alcalde municipal est l'agent exécutif de la municipalité. Il est chargé : 1° de convoquer les membres de la municipalité pour les sessions ordinaires et extraordinaires; 2° de présider les séances de la municipalité, à moins que le gouverneur du département ne juge à propos de les présider lui-même; 3° de faire exécuter les décisions de l'assemblée municipale; 4° de veiller au maintien de l'ordre dans la localité et d'assumer la direction de la police; 5° d'exercer une surveillance sur les réunions, les fêtes et les divertissements publics; 6° de prendre, dans l'intérêt de la localité, les mesures que commandent les circonstances, lorsque la municipalité n'a pu se réunir dans ce but ou que ses membres n'ont pu se mettre d'accord sur ce qu'il était convenable de faire; 7° de rendre compte au gouverneur de tout événement qui se produit dans sa circonscription (L. munic., art. 154). L'alcalde municipal est, en outre, officier de l'état civil; il tient, avec le concours de son secrétaire, les trois registres affectés à l'inscription des naissances, des mariages et des décès (*Ibid.*, art. 52). Le rôle du syndic consiste : à représenter la municipalité en justice et à soutenir ses intérêts devant les tribunaux; à poursuivre les débiteurs de la municipalité et à les forcer à s'exécuter; à réviser les contrats dressés pour le compte de la municipalité, afin qu'ils soient rédigés conformément aux prescriptions légales; à faire le nécessaire pour parvenir à la vente des immeubles communaux dont la municipalité a décidé l'aliénation; à vérifier les comptes du municipe (*Ibid.*, art. 161).

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

68. — Le jugement des affaires civiles, commerciales, pénales, administratives et militaires est attribué, soit aux tribunaux ordinaires (*de fuero comun*), soit à des tribunaux spéciaux (*de fueros especiales*). La juridiction ordinaire est exercée par la Cour suprême de justice, formée par la réunion temporaire de la chambre de troisième instance et des deux chambres de seconde instance de la capitale (V. *infrà*, n. 71), par la chambre de troisième instance, par des chambres de seconde instance, par des juges de première instance statuant, tantôt seuls, tantôt avec l'assistance du jury, et par des juges de paix (Const., art. 94). Les juridictions spéciales sont assez nombreuses; les principales sont : le tribunal supérieur des comptes, les conseils de guerre, les juges militaires, les gouverneurs et les alcaldes (juges administratifs), les juges de police (L. organ. du pouvoir judiciaire du 28 avr. 1898, art. 1). Les tribunaux prononcent sur les cas particuliers qui leur sont soumis; mais il leur est interdit de prendre des dispositions ou de poser des règles générales relativement à l'application ou à l'interprétation des lois (*Ibid.*, art. 9).

SECTION I.

Juridictions ordinaires.

69. — La division du territoire de la République en départements, établie au point de vue politique et administratif, sert de base à la formation et à la délimitation des circonscriptions judiciaires, en ce sens que chacune des chambres de seconde instance comprend dans son ressort plusieurs départements, et que chaque département est, lui-même, subdivisé en districts judiciaires, dans lesquels la justice est rendue par des juges de première instance (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 10 et 11). Un tableau inséré dans la loi organique du pouvoir judiciaire indique, pour chaque département, le nombre et l'étendue des districts judiciaires entre lesquels ses villes, bourgs et villages sont répartis. Lorsqu'une ou plusieurs localités sont distraites d'un département ou d'un district pour être rattachées à un autre et que la loi de disjonction n'a pas désigné la chambre de seconde instance et le juge de première instance dont elles doivent relever, cette désignation est faite, d'un commun accord, par la Cour suprême de justice et par le pouvoir exécutif. On procède de même, lorsqu'un nouveau département étant créé, la Chambre des députés a négligé d'indiquer, ainsi que la Constitution (art. 101) lui en confère le droit, la juridiction dans le ressort de laquelle il doit être compris (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 12). Il est institué, pour le jugement des affaires dans lesquelles le Trésor public est intéressé, un juge de première instance, dont l'autorité s'étend à tous les départements et à toutes les localités de la République; ce magistrat porte le titre de juge de finances (*juez de hacienda*) (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 6).

70. — Les fonctions de conseiller (*magistrado*), c'est-à-dire de membre de la chambre de troisième instance ou d'une des chambres de seconde instance, et celles de juge de première instance sont incompatibles avec tout autre emploi rétribué, à la nomination du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif. Les conseillers et juges suppléants, alors qu'ils ne sont pas appelés à remplacer les magistrats titulaires, peuvent accepter un emploi rémunéré, conféré par la Chambre des députés ou par le Président de la République, mais, par le fait même de l'acceptation de cet emploi, leur nomination de suppléant devient caduque (Const., art. 110). Il y a également incompatibilité entre les fonctions de conseiller et : 1° l'acceptation de tout autre emploi judiciaire; 2° les fonctions d'alcalde et celles d'administrateur (*regidor*) ou de syndic d'une corporation quelconque (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 20). Les membres du corps judiciaire, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, s'engagent, avant d'entrer en charge, par une promesse solennelle, à remplir consciencieusement les fonctions qui leur sont confiées; cette promesse est reçue pour les membres des chambres de seconde ou de troisième instance, par l'Assemblée nationale elle-même (Const., art. 68); pour les juges de première instance, par la Cour suprême (*Ibid.*, art. 102); pour les juges de paix, par le juge de première instance de leur district judiciaire (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 89).

§ 1. *Cour suprême de justice.*

71. — La Cour suprême de justice n'est pas constituée à l'état de corps judiciaire permanent, comprenant un personnel de magistrats spécial; elle se réunit quand les circonstances l'exigent, et se constitue alors par la réunion de la chambre de troisième instance (V. *infrà*, n. 74) avec les deux chambres de seconde instance établies à San-Salvador (V. *infrà*, n. 77). La Cour suprême est présidée par un président, qui préside également la chambre de troisième instance; elle se compose de sept membres, c'est-à-dire des trois membres de la chambre de troisième instance et des deux membres de chacune des deux chambres de seconde instance de la capitale (Const., art. 95; L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 2). Toutefois, il suffit, pour qu'elle puisse délibérer valablement, que quatre de ses membres soient réunis; en l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le conseiller dont la nomination est la plus ancienne. Les décisions sont rendues à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (Const., art. 95; L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 29). Il n'est pas permis aux conseillers unis entre eux par une parenté légitime ou naturelle jusqu'au quatrième degré, ou par une alliance légitime jusqu'au deuxième, de siéger en même temps. Lorsque le cas se présente, les conseillers les moins anciens s'abstiennent et sont remplacés par des conseillers suppléants (Const., art. 99). Un représentant du ministère public (V. *infrà*, n. 94) est attaché à la Cour, qui possède, en outre, pour son service, un certain nombre d'employés, notamment un secrétaire greffier), assisté de commis désignés sous le nom d'employés supérieurs du secrétariat (*Oficiales mayores*) et remplissant les fonctions de commis-greffiers. Pour pouvoir être nommé secrétaire ou employé supérieur du secrétariat, il faut être

âgé de vingt-cinq ans au moins, avoir l'exercice de ses droits civiques et n'avoir subi aucune condamnation criminelle; la loi exige, de plus, du secrétaire, la possession du titre d'avocat ou de notaire (*escribano*), et des employés du secrétariat, une instruction suffisante pour pouvoir tenir convenablement leur emploi. Les parents d'un membre de la cour jusqu'au quatrième degré et ses alliés jusqu'au second ne peuvent être choisis, ni comme secrétaires, ni comme employés du secrétariat (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 56 et 61).

72. — Le président de la Cour suprême dirige les travaux de la cour et règle son service intérieur. Il a un droit d'inspection générale sur les tribunaux et sur les juges inférieurs; il rend compte à la cour des irrégularités qu'il relève dans l'administration de la justice (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 13). Il arrête le rôle des affaires soumises à la juridiction suprême, convoque les conseillers, lorsqu'il est nécessaire, préside les assemblées, maintient l'ordre pendant les audiences, rédige les décisions prises, fait légaliser la signature des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, des avocats et des notaires (*escribanos*), apposée au bas des actes ou pièces qu'ils dressent dans l'exercice de leurs fonctions, veille à ce que les conseillers remplissent exactement les devoirs de leur charge et à ce que les employés du greffe s'acquittent correctement de leurs fonctions. C'est à lui qu'il appartient d'accorder des congés, de quatre jours au maximum, avec jouissance du traitement, aux membres de la cour ou des chambres de troisième ou de seconde instances, au fiscal de la cour, aux procureurs des indigents de la capitale et aux employés du greffe (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 14). — V. *infrà*, n. 73.

73. — La Cour suprême a des attributions législatives, en même temps que des attributions judiciaires. Comme corps appelé à participer à l'œuvre législative, elle a pour mission de signaler directement à l'Assemblée nationale les défectuosités et les lacunes de la législation, et de provoquer le vote de lois nouvelles ou modificatives des textes qu'elle considère comme défectueux, en lui soumettant des projets de loi (Const., art. 102-4°). Ses attributions judiciaires consistent principalement : 1° à arrêter son règlement intérieur et celui des chambres de seconde et de troisième instances; 2° à nommer le juge de finances, les juges de première instance, le fiscal de la Cour suprême, les fiscaux appelés à exercer les fonctions du ministère public près le jury, les procureurs des indigents de la capitale et ses employés subalternes; 3° à inspecter les tribunaux et juridictions à juge unique (*juzgados*) par l'entremise d'un de ses membres; 4° à juger certains magistrats ou fonctionnaires, pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions (V. *suprà*, n. 19); 5° à recevoir les avocats, à les suspendre, lorsqu'il y a lieu, et même à leur retirer le droit d'exercer leur profession, en cas de subornation, de vénalité, de fraudes commises ou de conduite notoirement immorale (ce même droit lui appartient à l'égard des notaires); 6° à nommer des juges-adjoints (*conjuces*), dans les cas prévus par la loi (V. *infrà*, n. 75); 7° à juger les affaires relatives aux prises maritimes et celles dont le jugement n'est pas attribué à une autre juridiction; 8° à trancher les conflits de compétence qui s'élèvent entre les tribunaux et les juges, de quelque ordre ou rang qu'ils soient (V. toutefois, *infrà*, n. 82); 9° à veiller à la bonne et prompte administration de la justice; 10° à statuer, dans les conditions indiquées *suprà*, n. 22, sur les recours en protection (*amparo*); 11° à recevoir directement, ou par l'entremise d'un délégué, la promesse constitutionnelle (équivalent au serment) des juges de première instance, des employés dont la nomination lui appartient et des juges-adjoints; 12° à préparer et à soumettre, chaque année, au corps législatif le budget des dépenses du service de la justice (Const., art. 102). Les conseillers peuvent obtenir du Président des congés de quatre jours au plus (V. *suprà*, n. 72); les congés d'une durée supérieure doivent être sollicités de la cour elle-même, qui peut concéder ainsi quatre mois de vacances par an, sans traitement, à chaque conseiller; en cas de maladie ou pour tout autre motif grave, la durée de quatre mois peut être prolongée (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 48).

§ 2. *Chambre de troisième instance.*

74. — Une chambre de troisième instance étendant son autorité sur la République tout entière est établie à San-Salvador; elle se compose de trois membres : un président, qui est en même temps président de la Cour suprême, et deux conseillers, qui portent le titre de premier et de second conseiller. Le président et les membres de la chambre de troisième instance sont élus pour deux ans par l'Assemblée nationale et sont indéfiniment rééligibles (Const., art. 68 et 100). Les conditions requises pour pouvoir être choisi sont : 1° d'être citoyen du Salvador par la naissance ou citoyen d'une des quatre autres Républiques de l'Amérique centrale, également par la naissance, et naturalisé Salvadorien; 2° d'avoir l'exercice de ses droits civiques, et de n'en avoir point été privé temporairement, au cours d'une des cinq années ayant précédé la nomination; 3° d'être majeur de trente ans; 4° d'avoir le titre d'avocat inscrit au barreau du Salvador; 5° de posséder une instruction et de jouir d'une moralité notoires; 6° d'avoir exercé pendant quatre ans, au Salvador, la profession d'avocat ou, pendant deux ans, les fonctions de juge de première instance (Const., art. 98); 7° de n'être atteint d'aucune incapacité physique ou intellectuelle; 8° d'être laïque (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 16). La première de ces conditions, toutefois, n'est pas absolue, et les étrangers naturalisés peuvent être élus, à la condition d'avoir accompli leur carrière d'avocat dans la République, et de posséder les autres qualités qui viennent d'être énumérées (Const., art. 98). En dehors des conseillers titulaires, le corps législatif désigne quatre suppléants (V. *infrà*, n. 75), pour remplacer, en cas de besoin, les membres de la chambre de troisième instance et ceux des chambres de seconde instance ayant leur siège dans la capitale (*Ibid.*, art. 97). Les suppléants sont astreints aux mêmes conditions de capacité que les titulaires (*Ibid.*, art. 98). L'interdiction pour certains parents ou alliés de siéger en même temps à la Cour suprême (V. *suprà*, n. 71), s'étend à la chambre de troisième instance (Const., art. 99).

75. — La présidence de la chambre est attribuée au Président; en cas d'empêchement de ce magistrat, le premier conseiller le remplace et, à défaut de celui-ci, le second (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 3). Lorsqu'un siège devient vacant, à la chambre, ou qu'un conseiller est absent, malade, en congé régulier ou récusé, on appelle, pour le remplacer, un des quatre conseillers suppléants dont il vient d'être question; la désignation du suppléant appartient à la Cour suprême (L. organique du pouvoir judiciaire, art. 18, 19 et 30). Le greffe de la chambre est tenu par un secrétaire assisté de commis (*oficiales mayores*) qui le suppléent, au besoin (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 56, 58 et 61); ces fonctionnaires doivent posséder les qualités exigées du secrétaire et des employés supérieurs du secrétariat de la Cour suprême (V. *suprà*, n. 71). Les délibérations de la chambre ont lieu en secret, et aucune personne étrangère n'est admise à y assister (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 43 et 45). En cas de désaccord entre les conseillers sur la solution à donner à une affaire, la chambre s'adjoint, pour la départager, un conseiller appartenant à l'une des chambres de seconde instance de la capitale; à défaut, avis est donné à la Cour suprême, afin qu'elle désigne un suppléant ou qu'elle nomme un juge-adjoint (*conjuez*) (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 32).

76. — La chambre de troisième instance a pour mission : 1° de statuer sur les affaires qui lui sont déférées par la voie de la requête (*suplica*) [la requête n'est autre chose que l'appel des décisions rendues en seconde instance (V. *Code de procédure civile*, art. 1025 et s.)], et, comme juridiction du troisième degré sur les affaires jugées, en appel, par les chambres de seconde instance ou par les juges inférieurs, et au sujet desquelles son avis est réclamé (*causas de consulta*); 3° de connaître, en seconde instance, des affaires jugées par les chambres de seconde instance statuant en premier ressort, toutes les fois qu'un recours devant elle est admis par la loi; 4° de prononcer sur les recours ayant pour objet une plainte contre les actes de la justice (*recursos de queja*); ce recours est admis dans deux cas : I. actes attentatoires aux droits des parties commis par une autorité judiciaire; II. retard dans l'expédition d'une affaire (V. *Code de procédure civile*, art. 1081) et sur les autres recours, ordinaires et extraordinaires, que la loi permet de former contre les décisions rendues par les chambres de seconde instance; 5° de statuer sur le mérite des récusations proposées contre les membres des chambres de seconde instance ou sur la légitimité des motifs qui les empêchent de siéger, et de désigner, en pareil cas, les suppléants qui doivent les remplacer (à défaut de suppléants disponibles, la chambre de troisième instance en réfère à la Cour

suprême, afin qu'elle nomme un juge-adjoint; L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 32).

§ 3. *Chambres de seconde instance.*

77. — Les chambres de seconde instance, qui correspondent, dans la hiérarchie judiciaire, aux cours d'appel françaises, sont au nombre de cinq. Deux ont leur siège dans la capitale; les trois autres sont établies à San-Miguel, Santa-Ana et Cojutépèque. La Constitution prévoit la possibilité de transférer une des deux chambres de la capitale à Saint-Vincent (Const., art. 95 et 95). Chaque chambre se compose de deux magistrats, portant le titre de premier et de second conseiller; la présidence est dévolue au premier conseiller. La première chambre de la capitale étend sa juridiction sur les départements de San-Salvador et de Chalatenango; la seconde, sur ceux de La Libertad et La Paz. La chambre de Cojutépèque a dans son ressort les départements de Cuscatlán, Cabañas et Saint-Vincent; celle de San-Miguel, les départements de San-Miguel, Usulután, Morazán et La Union; celle de Santa-Ana, les départements de Santa-Ana, Sonsonate et Ahuachapán (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 4).

78. — Les membres des chambres de seconde instance sont, comme les membres de la chambre de troisième instance, élus par l'Assemblée nationale (Const., art. 68). Les conditions d'éligibilité sont les mêmes pour les uns et pour les autres (V. *suprà*, n. 74). Le corps législatif élit, en même temps que les conseillers titulaires affectés à la chambre de troisième instance et aux chambres de seconde, dix conseillers suppléants, qui doivent remplir les mêmes conditions de capacité que les titulaires. Sur ces dix conseillers, quatre sont désignés pour remplacer éventuellement, soit les membres de la chambre de troisième instance, soit les membres de l'une ou de l'autre des deux chambres de seconde instance de la capitale, qui viennent à manquer (V. *suprà*, n. 74). Les six autres sont répartis, deux à deux, entre les trois autres chambres de seconde instance (Const., art. 97). En principe, les membres de la chambre de troisième instance ne peuvent pas être appelés à compléter les chambres de seconde instance; il est fait exception pour le cas où il s'agit de départager les magistrats d'une de ces chambres, dans certaines affaires spéciales (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 5). La parenté ou l'alliance aux degrés indiqués ci-dessus (V. *suprà*, n. 71), font obstacle à ce que deux conseillers fassent, simultanément, partie de la même chambre (Const., art. 99). Les congés que sollicitent les membres des chambres de seconde instance leur sont accordés, pour quatre jours au plus, par le président de la Cour suprême (V. *suprà*, n. 72), et pour un laps de temps plus long, jusqu'à concurrence de trois mois par an, par la cour elle-même (V. *suprà*, n. 73).

79. — Le service intérieur des chambres de seconde instance est placé sous la haute surveillance du président de la Cour suprême (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 13). Toutefois, dans les chambres qui n'ont pas leur siège à San-Salvador, le magistrat qui fait fonctions de président est chargé d'arrêter le rôle des affaires, de veiller au maintien de l'ordre et au respect des convenances, pendant les audiences, de rendre compte à la Cour suprême des irrégularités et des abus commis dans l'administration de la justice, soit par la chambre à laquelle il appartient, soit par les juges inférieurs du ressort, enfin, de recevoir la promesse solennelle des fonctionnaires qui, aux termes de la loi, doivent remplir cette formalité devant la chambre de seconde instance (*Ibid.*, art. 15). Le service du greffe est fait, dans chaque chambre, par un secrétaire, chef de service, et par des commis (*oficiales mayores*) placés sous ses ordres; les qualités requises pour pouvoir être nommé secrétaire ou commis ont été indiquées plus haut (V. *suprà*, n. 71) (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 56 et 61).

80. — Les chambres de seconde instance prononcent sur les affaires de leur compétence, tantôt à charge d'appel, tantôt comme juridiction du second degré. Elles statuent, en premier ressort, sur les poursuites dirigées contre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire de leur circonscription, à raison d'infractions à la loi pénale commises dans l'exercice de leurs fonctions, après que la Cour suprême a déclaré qu'il y avait lieu à mise en accusation. La première chambre de seconde instance de la capitale est spécialement chargée d'instruire et de juger, sous réserve d'appel: 1° les procès criminels intentés, à raison d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, contre le Président de la République ou son suppléant contre les membres de la chambre de troisième instance ou des chambres de seconde instance, contre les ministres et sous-secrétaires d'Etat, les membres du corps diplomatique et les gouverneurs de département, à la suite de la mise en accusation prononcée par l'Assemblée nationale (V. Const., art. 139); 2° les actions civiles dirigées contre la Nation, à raison de traités passés avec l'Etat; 3° les procès civils d'une certaine importance (*juicios escritos;* V. *infra*, n. 85) intentés au Président de la République, aux ministres ou secrétaires d'Etat, aux membres de la chambre de troisième instance ou des chambres de seconde instance, et aux agents diplomatiques (L. organ. des trib., art. 34). L'appel des décisions rendues en premier ressort par les chambres de seconde instance est porté devant la chambre de troisième instance (V. *suprà*, n. 74).

81. — Comme juridiction du second degré, ce sont elles qui sont saisies des recours ordinaires ou extraordinaires formés, conformément à la loi, contre les jugements rendus par les juges de première instance de leur ressort, soit au civil, soit au criminel (Const., art. 101; L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 33). Les arrêts ainsi rendus, sur appel ou sur recours, peuvent être déférés à la chambre de troisième instance, qui prononce en dernier ressort (V. *suprà*, n. 74). La deuxième chambre de seconde instance de la capitale est spécialement chargée de connaître, en appel, des affaires de nature civile ou pénale jugées, en premier ressort, par le juge général des finances (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 4).

82. — Les chambres de seconde instance ont encore pour attributions: 1° d'instruire contre les juges de première instance de leur ressort inculpés ou dénoncés, à raison d'infractions (*faltas*) commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (si le fait incriminé constitue un crime ou un délit, la chambre saisie en rend compte à la Cour suprême et lui transmet les pièces de l'instruction afin qu'elle mette en jugement le coupable) (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 33); 2° d'apprécier la valeur des récusations proposées contre les juges de première instance de leur ressort et le mérite des motifs d'empêchement ou des excuses que ceux-ci font valoir pour être dispensés de siéger (*Ibid.*, art. 34). En outre, les chambres établies ailleurs que dans la capitale sont compétentes: 1° pour trancher les conflits de compétence qui s'élèvent entre les juges de première instance de leur ressort; 2° pour instruire les demandes d'*amparo* (V. *suprà*, n. 22); 3° pour recevoir la promesse solennelle des juges de première instance de leur ressort; 4° pour recevoir les dénonciations et les plaintes portées contre les fonctionnaires que la Cour suprême a le droit de mettre en accusation (V. *suprà*, n. 19 et 73) et pour procéder à l'instruction des affaires de cette nature. Ces mêmes chambres ont pour mission de veiller à ce que les juges de leur ressort expédient promptement et régulièrement les affaires qui leur sont soumises. Il leur appartient également de nommer le fiscal (représentant du ministère public), le défenseur des indigents, les médecins légistes et les employés du service judiciaire attachés à leur juridiction (Const., art. 103).

§ 4. *Juges de première instance.*

83. — La justice est rendue en première instance, au civil et au criminel, par un juge unique. Il est établi un ou plusieurs juges de première instance et un ou plusieurs juges suppléants au chef-lieu de tous les départements. La Cour suprême de justice, d'accord avec le pouvoir exécutif, peut aussi en établir dans certains chef-lieux de district, lorsque le chiffre de la population, l'étendue de la circonscription ou le nombre des affaires rend cette mesure avantageuse. Les juges de première instance sont nommés par la Cour suprême (V. *suprà*, n. 73); ils restent deux années en fonctions, mais leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés (Const., art. 105). Les qualités requises des candidats au poste de juge de première instance, titulaire ou suppléant, sont: 1° d'être citoyens du Salvador; 2° d'avoir l'exercice de ses droits civiques; 3° d'être domicilié dans la République depuis deux ans au moins; 4° d'avoir le titre d'avocat admis à exercer au Salvador; 5° d'être âgé de vingt et un ans au moins; 6° d'être d'une moralité et de posséder une instruction reconnues; 7° de n'avoir pas été privé temporairement de ses droits civiques au cours des deux années antérieures à la nomination (*Ibid.*, art. 106). Il faut, en outre, pour pouvoir être nommé, n'avoir aucune incapacité physique ou intellectuelle, être laïque et n'être

sous le coup d'aucune poursuite pour crime ou délit. Les juges en exercice atteints d'incapacité, entrés dans les ordres ou poursuivis, postérieurement à leur nomination, peuvent être révoqués par la Cour suprême (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 87). Les fonctions de juge de première instance sont incompatibles : 1° avec tout autre emploi rétribué à la nomination du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ; 2° avec tout autre emploi dans l'ordre judiciaire ; 3° avec les fonctions d'alcalde et avec celles d'administrateur (*regidor*) ou de syndic d'une corporation quelconque (*Ibid.*, art. 20). Chaque juge de première instance a sous ses ordres un secrétaire, qu'il nomme et révoque librement, et qui est chargé de la tenue du greffe (*Ibid.*, art. 115).

84. — La Cour suprême peut, avec l'assentiment du Président de la République, instituer, dans certains chefs-lieux de département ou de district, deux ou plusieurs juges de première instance chargés de juger, les uns, les affaires civiles, les autres, les affaires pénales (Const., art. 107). Dans ce cas, bien que les uns et les autres aient une compétence spéciale, ils se suppléent réciproquement, en cas d'empêchement, et c'est à défaut seulement de titulaires qu'on fait appel aux juges suppléants (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 97). Lorsque les suppléants eux-mêmes font défaut, on a recours aux juges de paix de la localité, et, lorsque ceux-ci manquent à leur tour, à un conseiller municipal (*regidor municipal*, désignés par l'alcalde (*Ibid.*, art. 100). Dans les localités où il existe plusieurs juges de première instance compétents au civil et au criminel, les affaires peuvent être indifféremment portées devant l'un ou l'autre de ces magistrats. Toutefois, le droit d'accorder des congés aux juges de paix et le pouvoir de nommer et de révoquer les secrétaires (greffiers) sont réservés au premier d'entre eux. Si le jugement des affaires civiles et celui des affaires pénales sont confiés à des juges différents, c'est au juge civil ou, s'il y en a plusieurs, au premier d'entre eux, que ce droit et ce pouvoir appartiennent (*Ibid.*, art. 90). Là où siégent plusieurs juges civils et plusieurs juges criminels, les juges de chaque groupe peuvent être saisis indistinctement des affaires rentrant dans leur compétence (*Ibid.*, art. 102). Les juges de première instance sont autorisés à exercer la profession d'avocat devant les tribunaux supérieurs (chambre de troisième instance, chambres de seconde instance), excepté dans les affaires qu'ils ont jugées ou qu'ils sont appelés à juger, et à la condition que leur service n'en souffre pas ; mais il leur est interdit d'agir en qualité de mandataires devant ces mêmes tribunaux. Ils sont éligibles comme conseillers à la chambre de troisième instance ou aux chambres de seconde instance ; en cas d'acceptation de leurs nouvelles fonctions, ils perdent, par ce fait même, leur titre de juge (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 88).

85. — Le Code de procédure civile du Salvador a organisé deux sortes de procédure, selon l'importance des affaires : la procédure orale (*juicio verbal*) et la procédure écrite (*juicio escrito*). La procédure orale est sommaire et rapide, et ne donne lieu à la rédaction d'aucun acte, les parties exposant elles-mêmes, devant le juge, leurs prétentions et leurs arguments ; elle s'applique aux affaires dans lesquelles la valeur du litige n'excède pas 500 piastres (*pesos*). Les juges de première instance connaissent des affaires qui doivent s'instruire verbalement, quand l'importance en dépasse 200 piastres. Ils connaissent également des affaires qui doivent s'instruire par écrit, c'est-à-dire suivant les formes ordinaires, quelle qu'en soit l'importance. Ils sont juges d'appel des sentences des juges de paix, pour les affaires dont l'importance excède 100 piastres. Ils ont, en outre, un certain nombre d'attributions non contentieuses ; ils reçoivent la promesse constitutionnelle exigée des juges de paix, avant leur entrée en fonctions ; ils confirment ou annulent la nomination des secrétaires (greffiers) faite par les juges de paix de leur ressort (L. sur l'organisation du pouvoir judiciaire, art. 89). En matière criminelle, les juges de première instance jugent avec l'assistance du jury. — V. *infrà*, n. 87.

86. — Le jugement, en première instance, des affaires de nature contentieuse intéressant le fisc, est attribué à un juge spécial, le juge général de finances (*juez general de hacienda*), dont la compétence s'étend à tout le territoire de la République (V. *suprà*, n. 69). Ce magistrat siége à San-Salvador : il est nommé pour deux années par la Cour suprême, et peut être maintenu indéfiniment en fonctions. Le choix de la cour ne peut se porter que sur un candidat réunissant les qualités requises pour pouvoir être nommé juge de première instance (V. *suprà*, n. 83). Le juge de finances est suppléé, en cas d'excuse, d'empêchement ou de récusation, par un des juges de première instance civils ou criminels établis à San-Salvador ; le choix du juge chargé de cette suppléance est abandonné à la deuxième chambre de seconde instance de la capitale (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 61). Quant au juge de finances, il n'entre pas dans ses obligations de suppléer les juges de première instance de la capitale (*Ibid.*, art. 97). On peut en appeler des décisions rendues par le juge de finances devant la deuxième chambre de seconde instance établie à San-Salvador. — V. *suprà*, n. 77.

§ 5. *Jury.*

87. — Les juges de première instance de droit commun et les juges de première instance militaires sont assistés d'un jury pour le jugement des délits qui relèvent de leur compétence (sous la dénomination de *délit*, on comprend les crimes et les délits graves, le Code pénal du Salvador n'admettant qu'une division bi-partite des infractions : *delitos*, d'un côté, *faltas*, de l'autre). On n'a point recours au jury pour le jugement des délits dont la répression est confiée aux chambres de seconde instance, aux conseils de guerre ou au juge général de finances, statuant en premiers ressort (Const., art. 108). Le jury fonctionne sous la présidence du juge de première instance jusqu'au moment de la clôture des débats (V. *infrà*, n. 91) ; à partir de ce moment, il délibère hors de sa présence. Son rôle se borne à décider si les faits articulés sont constants et si l'accusé est ou non coupable. La qualification des faits et l'application de la peine sont réservées au jury.

88. — Pour pouvoir être juré, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes : 1° avoir vingt et un ans révolus ; 2° avoir l'exercice de tous ses droits civils et politiques ; 3° savoir lire et écrire ; 4° jouir d'une bonne réputation et avoir une instruction et une intelligence suffisantes, d'après l'opinion de la commission chargée de dresser la liste du jury (*junta calificadora*), pour pouvoir émettre un vote raisonnable. Sont incapables d'être jurés : 1° les fonctionnaires publics jouissant d'un traitement ; 2° les militaires en service actif ; 3° les ministres des différents cultes ; 4° les journaliers et les domestiques. Peuvent, sur leur demande, être dispensés du service du jury : 1° les régisseurs et les gérants de domaines ruraux ; 2° les valétudinaires ; 3° les personnes ayant plus de soixante ans ; 4° les personnes peu aisées, qui ne peuvent renoncer à leur salaire journalier sans éprouver un grave préjudice. La dispense doit être sollicitée du gouverneur du département, dans les vingt jours qui suivent la publication de la liste des jurés, et l'intéressé doit rapporter la preuve de la réalité des motifs qu'il allègue. Sont incapables de siéger comme jurés dans une affaire pénale déterminée : 1° ceux qui sont intervenus dans cette affaire comme juges, secrétaires (greffiers), notaires (*escribanos*), agents de police, témoins, interprètes, experts, assesseurs ou fiscaux ; 2° les parties intéressées, ainsi que leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés jusqu'au deuxième ; 3° les procureurs, défenseurs, représentants légaux, avocats et conseils d'une des parties intéressées.

89. — La liste des jurés est dressée annuellement, pour chaque district judiciaire, par une commission (*junta*) composée des alcaldes municipaux des différentes localités du district réunis sous la présidence du gouverneur du département. La commission se réunit, chaque année, dans les dix premiers jours du mois d'octobre, au chef-lieu du département ; ses délibérations sont rédigées par le secrétaire du gouverneur, qui assiste aux séances, mais sans voix délibérative. Elle inscrit sur un registre à ce destiné, que l'on conserve dans les archives départementales, les nom, prénoms, qualités et domicile de tous les citoyens du district remplissant les conditions voulues pour être juré, en ayant soin d'omettre les personnes frappées, à ce égard, d'incapacité (V. le n. précédent). Les listes sont transmises au ministre chargé du Département de la justice, afin qu'il les fasse publier au *Journal officiel*. Tout citoyen peut réclamer devant le gouverneur de son département contre l'exclusion de personnes aptes aux fonctions de juré ou contre l'inscription de personnes frappées d'incapacité. La décision du gouverneur est souveraine.

90. — Les affaires relevant de la compétence du jury sont soumises à une instruction préalable, à laquelle il est procédé par les soins du juge. Après la clôture de cette instruction, le

juge renvoie le ou les inculpés devant la juridiction de jugement ou rend une ordonnance de non-lieu. Cette dernière mesure est prise : 1° quand il est reconnu que le fait incriminé ne tombe pas sous le coup de la loi pénale ; 2° quand la preuve n'a pas été faite ; 3° quand l'inculpé est mineur de huit ans ou quand l'inculpé étant âgé de plus de huit ans et de moins de quinze, il est démontré qu'il a agi sans discernement ; 4° quand l'action publique est éteinte, notamment par le fait de la prescription ou d'une amnistie ; 5° quand l'inculpé est atteint de démence et qu'il n'est pas prouvé qu'il ait agi dans un intervalle lucide ; 6° quand il résulte des circonstances que l'inculpé a agi pendant son sommeil ou à un moment où, pour une cause quelconque, il n'était pas en possession de sa raison ; 7° quand il est incontestable que l'inculpé n'a fait que se conformer à des ordres donnés par des personnes à qui il devait obéissance. En cas de renvoi devant le jury, le juge, après avoir consigné dans un acte les résultats de l'instruction, et après avoir reçu le réquisitoire du ministère public et les conclusions de l'accusé, fixe un jour pour le tirage au sort des sept jurés qui doivent composer le jury de jugement. Au jour indiqué, le juge, en présence de l'accusé, s'il est en état de détention, de son défenseur et du fiscal (représentant du ministère public), tire au sort les noms de sept jurés titulaires et de quatre suppléants. Chaque partie a le droit de récuser quatre jurés ; la déclaration de récusation doit être faite au moment où chaque nom sort de l'urne ; il est interdit d'indiquer les motifs de la récusation. L'opération terminée, procès-verbal en est dressé, et le juge fait citer les jurés titulaires et suppléants, en leur indiquant le lieu, le jour et l'heure où ils doivent se réunir.

91. — Au jour fixé, les jurés assemblés sous la présidence du juge du droit, élisent dans leur sein un président et un vice-président ; puis, ils font la promesse solennelle de remplir leur devoir en conscience et avec une entière impartialité ; après quoi, les débats sont ouverts. Il est donné lecture, tout d'abord, de l'acte contenant le résumé de l'instruction, du réquisitoire du ministère public et des conclusions de l'accusé (Cf. *supra*, n. 90). Les témoins sont entendus ensuite, et les débats se terminent par l'audition du fiscal et du défenseur, qui sont admis à développer verbalement leurs conclusions, le défenseur ayant toujours le droit de parler le dernier. Après la clôture des débats, le juge rédige les questions à poser au jury. Celui-ci se retire dans la salle des délibérations pour préparer son verdict. Les décisions du jury, qu'elles soient ou non favorables à l'accusé, ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des voix. Si le verdict est négatif, le juge prononce l'acquittement de l'accusé. Dans le cas contraire, le juge ordonne l'incarcération de l'accusé ; il lui notifie la décision du jury et prononce la condamnation. Aucun recours n'est admis contre le verdict du jury. Toutefois, la nullité peut en être prononcée, en seconde ou en troisième instance, dans les cas suivants : 1° lorsque le délit n'était pas de ceux qui doivent être soumis au jury ; 2° lorsqu'après la clôture des débats, un ou plusieurs jurés ont communiqué avec des personnes étrangères ; 3° lorsque l'accusé n'a pas eu de défenseur pour soutenir sa cause, à moins qu'il n'ait déclaré vouloir se défendre lui-même ; 4° lorsqu'un ou plusieurs des jurés étaient frappés d'incapacité légale ; 5° quand le verdict n'a pas été rendu à la majorité absolue des voix ; 6° quand le verdict indique le nombre de voix émises ou le nom des votants qui se sont prononcés en un sens ou dans l'autre ; 7° quand le jury a été constitué avec plus ou moins de sept jurés ; 8° quand on a omis de citer, pour le tirage au sort des jurés, quelqu'une des personnes ayant le droit d'assister à cette opération ; 9° quand on a omis d'introduire dans l'urne le nom de l'un des jurés figurant sur la liste annuelle ; 10° quand l'accusé, en état de détention, n'a pas assisté au tirage au sort ; 11° quand on a omis de notifier à l'une ou à l'autre des parties en cause, le lieu, le jour et l'heure de la réunion du jury ; 12° quand les procès-verbaux relatant les opérations du tirage au sort n'ont pas été signés par les parties présentes à ces opérations.

§ 6. *Juges de paix.*

92. — Il y a un juge de paix au moins dans chaque localité habitée (*pueblo*) de la République (Const., art. 109). Les localités qui n'ont pas plus de quatre mille habitants n'ont qu'un juge de paix : celles qui ont plus de quatre mille et moins de dix mille habitants en ont deux ; celles dont la population dépasse dix mille âmes en ont trois. Un suppléant est adjoint à chaque juge de paix ; il est appelé à remplacer le titulaire de la charge, en cas de mort, de congé, de maladie, d'absence, d'excuse ou d'empêchement de celui-ci (L. sur l'organisation du pouvoir judiciaire, art. 108). Les juges de paix et leurs suppléants sont élus par les électeurs de leur ressort ; ils restent une année en fonctions. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes pour eux que pour les membres des municipalités (V. *supra*, n. 63). Nul ne peut refuser d'accepter les fonctions de juge de paix s'il n'a à faire valoir de justes motifs d'excuse ; les motifs admis sont les mêmes que pour les charges municipales (V. *supra*, n. 63) ; le gouverneur du département est juge de la valeur des motifs allégués. Les juges de paix, avant de prendre possession de leur siège, sont tenus de promettre solennellement, devant le juge de première instance dont ils relèvent, d'exercer leurs fonctions en conscience (L. sur l'organisation du pouvoir judiciaire, art. 113). Chacun d'eux est assisté d'un secrétaire (greffier), dont la nomination lui appartient, sauf ratification du juge de première instance. Il faut, pour pouvoir être nommé secrétaire de justice de paix, être majeur, avoir l'exercice de ses droits civiques, avoir une bonne conduite, savoir lire et écrire, et avoir une certaine connaissance de la pratique judiciaire (L. sur l'organisation du pouvoir judiciaire, art. 115 et 89).

93. — La compétence des juges de paix est pénale et civile. En matière pénale, ces magistrats connaissent des infractions que le Code pénal qualifie de contraventions (*faltas*) et des infractions prévues par des lois spéciales, lorsque la peine à infliger ne dépasse pas trente jours de prison ou vingt-cinq piastres d'amende ; ils sont chargés, en outre, de procéder aux premières opérations d'instruction à l'égard des délits (crimes ou délits) commis dans leur ressort. En matière civile, il ont pour mission de concilier les parties, toutes les fois que le préliminaire de conciliation est déclaré obligatoire par la loi. Ils jugent les affaires qui doivent s'instruire verbalement et dont l'importance n'excède pas deux cents piastres (*pesos*). Ils statuent en dernier ressort, lorsque la valeur du litige est inférieure ou égale à cinq piastres ; si la valeur du litige est supérieure à cinq piastres, mais ne dépasse pas cent piastres, la sentence peut être attaquée, mais par la voie du pourvoi en révision seulement ; au-dessus de cent piastres, ils ne jugent qu'à charge d'appel, à moins que les parties n'aient renoncé au droit d'appel, ou que la décision n'ait été rendue à la suite d'un serment décisoire ou d'un aveu judiciaire exprès ; dans ces deux derniers cas, la sentence ne peut être l'objet d'aucun recours (*juicio ejecutorio*) (*Code de procédure civile*, art. 508, 509 et 493). L'appel des justices de paix est porté devant le juge de première instance. Avant de prononcer leur jugement, les juges de paix sont tenus de consulter un avocat, lorsque l'affaire a une importance supérieure à cinq piastres (*Ibid.*, art. 491).

§ 7. *Ministère public.*

94. — Le ministère public est représenté par un fiscal auprès de la Cour suprême et auprès de chacune des chambres de seconde instance qui ont leur siège en dehors de la capitale. Le fiscal de la Cour suprême exerce ses fonctions, non seulement près de cette cour, mais encore près des deux chambres de seconde instance établies à San-Salvador (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 72). Un fiscal chargé d'exercer l'action publique devant le jury est, en outre, attaché à chaque justice (*juzgado*) de première instance (*Ibid.*, art. 75). Dans les justices de première instance qui possèdent plusieurs juges criminels, la Cour suprême peut attacher un fiscal à chacun d'eux ou se borner à en nommer un seul pour le siège (*Ibid.*, art. 77). Le fiscal de la capitale ou les fiscaux du jury sont nommés par la Cour suprême (Const., art. 102). Le fiscal de chaque chambre de seconde instance est nommé par la chambre près de laquelle il doit exercer ses fonctions (*Ibid.*, art. 103). Les candidats au poste de fiscal de la cour ou d'une chambre doivent remplir les conditions suivantes : 1° posséder le titre d'avocat inscrit au barreau du Salvador ; 2° avoir l'exercice de leurs droits civiques ; 3° être notoirement de bonnes vie et mœurs ; 4° être majeurs ; 5° n'être pas parents au quatrième degré ou à un degré plus rapproché de l'un des magistrats attachés à la juridiction à laquelle est attribué le droit de nomination, ou alliés d'un de ces magistrats au premier ou au second degré (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 73). Les mêmes conditions d'aptitude sont exigées des candidats au poste de fiscal du jury, sauf celle qui concerne la possession du titre d'avocat (*Ibid.*, art. 75). La juridiction à laquelle appartient la nomination

des organes du ministère public peut, lorsqu'elle le juge utile, nommer des fiscaux suppléants ou intérimaires dans certaines localités, pour remplacer les titulaires, en cas de démission, de congé ou de maladie. A défaut de fiscaux suppléants ou intérimaires, les fonctions de représentant du ministère public sont exercées par les syndics municipaux. Dans la capitale et dans les villes où siége une chambre de seconde instance, le fiscal de la cour ou de la chambre est suppléé, s'il y a lieu, par un des fiscaux du jury désigné par la cour ou la chambre elle-même; lorsqu'aucun de ces fonctionnaires n'est disponible, la suppléance est confiée au syndic municipal ou à un fiscal spécialement nommé à cet effet (*Ibid.*, art. 76).

95. — Le fiscal de la Cour suprême et ceux des chambres de seconde instance ont pour mission principale de soutenir l'accusation devant la juridiction à laquelle ils sont attachés, toutes les fois que cette juridiction est saisie d'une affaire criminelle par une demande d'avis (*consulta*), un acte d'appel ou une requête (*suplica*) (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 72). Ils ont encore pour obligation : de veiller à ce que les citations et notifications soient faites exactement, dans les affaires au sujet desquelles ils sont appelés à exercer leurs fonctions; de signaler à la Cour suprême ou à la chambre du ressort les actes ou les négligences que commettent les juges de première instance ou les juges de paix dans la poursuite et la répression des délits (crimes ou délits) et des contraventions; de rechercher les auteurs d'actes délictueux et de poursuivre leur condamnation; d'assister à la visite des établissements pénitentiaires (*Ibid.*, art. 74). Les juges de première instance et les juges de paix ont le droit et le devoir d'ouvrir, d'office, une instruction contre tout individu soupçonné d'avoir commis un acte délictueux. Le rôle des fiscaux attachés aux justices de première instance consiste à déposer un réquisitoire, après la clôture de l'instruction préalable, dans toutes les affaires qui doivent être soumises au jury, et à soutenir l'accusation devant cette juridiction, en développant oralement leurs conclusions, après l'audition des témoins et avant que les jurés se retirent pour délibérer (V. *suprà*, n. 91). Il est interdit aux représentants du ministère public de se charger de la défense des accusés devant les juridictions répressives (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 78).

§ 8. *Procureurs des indigents.*

96. — La défense, devant la Cour suprême de justice et devant les chambres de seconde instance, des accusés qui ne peuvent ou ne veulent pas se défendre eux-mêmes ou avoir recours à des défenseurs choisis par eux, est confiée à des auxiliaires de la justice spéciaux, qui portent le nom de procureurs des indigents (*procuradores de pobres*) (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 79). Les procureurs des indigents appelés à exercer leurs fonctions près de la Cour suprême, de la chambre de troisième instance et des chambres de seconde instance de la capitale, sont nommés par la Cour suprême de justice (Const., art. 102). La nomination des procureur des indigents attachés aux chambres de seconde instance établies hors de la capitale, est attribuée, pour chacun d'eux, à la chambre intéressée (*Ibid.*, art. 103). Pour pouvoir être choisi comme procureur des indigents, il faut être âgé de plus de vingt et un ans, posséder le titre de docteur ou de bachelier en droit, ou celui de notaire (*escribano*), avoir l'exercice de ses droits civiques et une conduite notoirement honorable; d'ailleurs, le choix de la Cour suprême ou de la chambre de seconde instance, suivant les cas, ne peut porter sur un candidat parent au quatrième degré ou à un degré plus rapproché, ou allié au premier ou au second degré d'un magistrat faisant partie de l'une des juridictions devant lesquelles le procureur à nommer doit exercer son ministère (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 80).

97. — Ainsi qu'on l'a dit au numéro précédent, les procureurs des indigents ont principalement pour mission de défendre les accusés sans défenseurs, dans les instances criminelles qui se poursuivent devant la Cour suprême, la chambre de troisième instance ou les chambres de seconde instance. Ils sont aussi chargés de soutenir devant ces mêmes tribunaux les intérêts des plaideurs pauvres qui le demandent et dont l'indigence a été formellement reconnue (L. organ. du pouvoir judiciaire, art. 79). Ils sont tenus : 1° de faire le necessaire pour hâter la conclusion des affaires qui leur sont confiées; 2° de visiter quotidiennement les prisonniers, afin de recevoir leurs plaintes et de provoquer en leur faveur les mesures que les circonstances exigent; 3° de se rendre, chaque jour, au greffe, afin d'y prendre connaissance des notifications, citations et communications qu'on a à leur faire; 4° d'assister à la visite officielle des établissements pénitentiaires; 5° de répondre, dans les délais légaux, aux communications qui leur sont faites relativement aux affaires à eux confiées, d'assister à la réception des preuves et de répondre aux conclusions de la partie adverse (*Ibid.*, art. 82). En cas de condamnation à mort d'un de leurs clients, ils doivent, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la sentence et sous peine d'amende, solliciter de l'autorité compétente une commutation de peine en faveur du condamné (*Ibid.*, art. 84). Il leur est interdit de recevoir des honoraires ou une rétribution des personnes dont ils soutiennent les intérêts en justice (*Ibid.*, art. 81).

§ 9. *Avocats et procureurs.*

98. — Les conditions requises pour pouvoir exercer la profession d'avocat sont les suivantes : 1° avoir obtenu de l'Université le diplôme de licencié en droit; 2° avoir fait un stage de trois années dans le cabinet d'un avocat ou dans les bureaux de la Cour suprême, d'une chambre de seconde instance ou d'un juge de première instance; 3° avoir une bonne conduite; 4° être âgé de vingt et un ans révolus; 5° être autorisé à exercer par la Cour suprême. L'aspirant au titre d'avocat doit présenter sa requête à la Cour suprême, et y joindre son diplôme de licencié et les pièces établissant qu'il a plus de vingt et un ans et qu'il a accompli son stage. La cour fait faire une enquête sur la moralité du postulant et, si cette enquête lui est favorable, elle lui fait subir un examen portant sur la pratique des affaires et sur les diverses branches du droit. Le candidat admis doit, avant de commencer à exercer, promettre solennellement devant la cour de pratiquer sa profession consciencieusement, de ne rien conseiller de contraire à la loi, et de soutenir gratuitement en justice les intérêts des plaideurs indigents. Le candidat refusé ne peut solliciter, de nouveau, son admission qu'après un intervalle d'un an, pendant lequel il est tenu de continuer son stage. Le ministère de l'avocat est libre. Il en résulte que tout avocat peut refuser de s'occuper d'une affaire, s'il ne lui convient pas de s'en charger, à moins qu'il ne soit commis d'office; dans ce dernier cas, il ne peut refuser son concours qu'à raison de motifs sérieux admis par l'autorité judiciaire qui l'a commis. Les avocats sont tenus de donner leur avis sur les questions au sujet desquelles ils sont consultés par des juges non gradués en droit. Il leur est loisible de fixer le chiffre de leurs honoraires, d'accord avec leurs clients faute d'une entente à cet égard, les honoraires sont fixés conformément au tarif. La partie condamnée aux dépens n'a pas à payer les honoraires que la partie adverse s'est engagée à remettre à son avocat. L'avocat qui s'est fait verser injustement des honoraires supérieurs à ceux qui lui sont alloués par la loi peut être condamné à rembourser à son client ce qu'il a touché de lui, et, en outre, à acquitter une amende égale au quadruple de la somme qu'il a indûment perçue.

99. — Les procureurs représentent les parties en justice. Ils sont autorisés à exercer par la Cour suprême. Les aspirants au titre de procureur doivent justifier devant la cour : 1° qu'ils sont âgés de vingt-cinq ans révolus; 2° que leur conduite est honorable; 3° qu'ils ont accompli un stage de trois ans dans une justice de paix ou dans les bureaux de la Cour suprême, d'une chambre de seconde instance ou d'un juge de première instance. A la suite d'une enquête sur la moralité du candidat, à laquelle il est procédé secrètement, sur les ordres de la cour, celle-ci l'autorise, si l'enquête lui a été favorable, à subir un examen devant un jury spécial, composé d'un conseiller et de deux juges de première instance de la capitale. L'examen porte sur la procédure judiciaire et sur les autres parties du droit qui se rattachent plus ou moins directement à l'exercice du ministère de procureur. En cas d'admission, la cour fait délivrer au candidat un certificat, qui lui sert de titre pour l'exercice de sa profession. Les bacheliers en droit sont dispensés du stage et de l'examen (L. sur l'organ. du pouvoir judiciaire, art. 159). Il est interdit de conférer le titre de procureur aux femmes, aux membres du clergé engagés dans les ordres sacrés et aux militaires, alors même qu'ils rempliraient toutes les conditions requises.

Section II.

Juridictions spéciales.

§ 1. *Conseils de guerre.*

100. — Les personnes appartenant à l'armée ou à la marine nationale, qui commettent des crimes ou des délits de droit commun, ne jouissent pas du privilège d'être jugées par des tribunaux spéciaux. Seuls, les militaires en activité de service, accusés d'avoir commis un acte délictueux, crime ou délit prévu et puni par les lois pénales militaires, sont déférés à une juridiction d'exception, les conseils de guerre. Les membres des conseils de guerre ne sont pas désignés d'avance ou à titre permanent; leurs noms sont tirés au sort, dans chaque affaire, et ils sont pris parmi les officiers aptes à faire partie de ces tribunaux répressifs (Const., art. 136). Les sentences rendues par les conseils de guerre peuvent être déférées, au moyen d'un recours, soit au commandant général des forces de la République, soit, s'il s'agit d'une armée en campagne, au chef de l'expédition (*Ibid.*, art. 137).

§ 2. *Tribunal supérieur des comptes.*

101. — Les comptes des employés de l'Etat qui ont le maniement des deniers publics sont contrôlés et apurés par une juridiction administrative désignée sous le nom de tribunal supérieur des comptes (Const., art. 128). Les membres de ce tribunal, qui portent le titre de maîtres des comptes (*contadores*), sont nommés par l'Assemblée nationale (Const., art. 68-6°). Ils sont au nombre de trois; un maître des comptes en chef, placé à la tête du service, un premier et un second maîtres des comptes. Deux chefs de bureau (*oficiales*) leur sont adjoints. Le tribunal supérieur des comptes examine et vérifie la comptabilité de tous les comptables publics, dans le courant de l'année économique; il délivre un *quitus* à ceux qui sont en règle avec le Trésor. Il invite ceux qui ont négligé de lui présenter leurs comptes à s'exécuter dans un délai déterminé. Il constitue en débet les comptables qui ne lui fournissent pas les justifications nécessaires. Dans ce cas, il renvoie l'affaire devant le juge de finances, afin qu'il contraigne par un jugement les comptables débiteurs du fisc à s'acquitter envers lui. Il publie annuellement un état des recettes de la République (Const., art. 129). Les membres du tribunal supérieur des comptes sont justiciables de la Cour suprême de justice, pour les crimes ou délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions (*Ibid.*, art. 141).

CHAPITRE V.

ORGANISATION MILITAIRE.

102. — La force armée est instituée pour défendre l'intégrité du territoire de la République, pour protéger l'autonomie nationale, pour faire respecter la loi et les garanties constitutionnelles et pour maintenir l'ordre public (Const., art. 132). Elle est essentiellement obéissante et n'est pas admise à délibérer (*Ibid.*, art. 133). En cas de guerre, tous les citoyens du Salvador en état de porter les armes sont appelés au service, de dix-huit à cinquante ans (*Ibid.*, art. 134). L'armée se compose des troupes actives, de la milice et de la marine. Chaque localité est obligée de contribuer à son recrutement proportionnellement à sa population. Les hommes appelés à faire partie de l'armée active sont désignés par le sort (*Ibid.*, art. 135). La milice comprend tous les citoyens propres au service, de dix-huit à cinquante ans; elle se divise en trois bans : la milice nationale active, la milice de première réserve et la milice de seconde réserve. Le premier ban se compose des Salvadoriens de dix-huit à trente-cinq ans, célibataires et n'ayant pas la qualité de fils uniques, soutiens de famille; le second, des hommes de trente-cinq à quarante ans, et des hommes plus jeunes, mariés ou fils uniques et soutiens de famille; le troisième, des hommes de quarante à cinquante ans et des vétérans ayant achevé leur service dans l'armée active (Règlement pour l'organisation générale de l'armée, approuvé par décret du 3 mai 1898, art. 7). Sont dispensés du service de la milice, les malades incapables de s'occuper de leurs affaires personnelles, les étudiants immatriculés à l'Université, pendant l'année de leurs études, les membres du clergé engagés dans les ordres sacrés (*Ibid.*, art. 9). L'armée permanente se recrute parmi les miliciens au moyen d'un tirage au sort. Le service actif dure une année. L'effectif de l'armée permanente est fixé, chaque année, par l'Assemblée nationale (Const., art. 13...). Le Président de la République indique, annuellement, le nombre de bataillons qui doivent être formés, eu égard au vote de l'Assemblée (Règl., art. 29). L'état-major général répartit le contingent à fournir entre les quatorze départements; dans chacun de ceux-ci, le commandant départemental détermine le nombre d'hommes que chaque localité doit présenter, en tenant compte du chiffre de la population; les miliciens à incorporer dans l'armée active sont désignés par le sort; le tirage au sort a lieu en présence du gouverneur ou, à son défaut, en présence du chef de district (*Ibid.*, art. 30).

103. — L'armée de terre du Salvador comprend les troupes d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie. La subdivision inférieure des troupes d'infanterie est la compagnie; quatre compagnies forment un bataillon, deux bataillons, une demi-brigade, deux demi-brigades, une brigade, et deux brigades, une division. L'unité tactique de l'artillerie est la batterie; la batterie compte quatre pièces de canon. La réunion de trois batteries constitue un régiment du temps de paix; sur le pied de guerre, chaque régiment est complété par une colonne de munitions (L. 22 mars 1898, modifiant l'ordonnance relative à l'organisation de l'armée). D'après l'*Almanach de Gotha* (édition de 1903), les forces militaires actives s'élèveraient à 3,000 hommes, et la milice, à 18,000 (p. 1077). Ce qui est certain, c'est qu'une loi du 24 avr. 1897 a arrêté, pour l'année en cours, à 3,000, le nombre d'hommes à appeler ou à maintenir sous les drapeaux.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION.

Section I.

Codes.

104. — Le Salvador est régi par les Codes suivants : 1° Code civil du 10 nov. 1880, modifié, notamment, par la loi du 15 mai 1897; 2° Code de procédure civile, du 31 déc. 1881, amendé, à plusieurs reprises, spécialement, par les lois du 25 avr. 1895, du 4 mai 1896, du 15 mai 1897 et du 26 mars 1898; 3° Code pénal du 19 déc. 1881, amendé par la loi du 16 mai 1895; 4° Code d'instruction criminelle du 3 avr. 1882, modifié par plusieurs lois, notamment par celles des 3 et 15 mai 1897; 5° Code de commerce, du 1er mai 1882, modifié par la loi du 14 mai 1895.

Section II.

Lois diverses.

105. — Le mouvement législatif a été assez actif, dans la République du Salvador, au cours des dernières années. Parmi les lois récentes d'intérêt général, il convient de citer, en dehors de celles qui ont été mentionnées déjà dans la présente notice : 1° une loi du 28 mars 1895 ordonnant l'établissement de registres de la propriété immobilière (*Anuario de legislación universal, año de 1895*, p. 91); 2° une loi du 30 mars 1895 prescrivant la création de maisons de détention et de correction pour les vagabonds des deux sexes (*Ibid.*, p. 91); 3° une loi du 26 mars 1896, supprimant la contrainte par corps (*Ibid.*, *año de 1896*, p. 369); 4° une loi du 18 mai 1897, modifiant la loi sur les étrangers (*Ibid.*, *año de 1897*, p. 403); 5° une loi du 8 sept. 1898, sur l'enseignement secondaire moderne (*Ibid.*, *año de 1898*, p. 533); 6° une loi du 27 avr. 1901, sur les marques de fabrique et de commerce (*Ibid.*, *año de 1901*, p. 73); 7° une loi du 6 mai 1901, sur les brevets d'invention (*Ibid.*, p. 74); 8° une loi du 20 mai 1901 modificative de la loi sur le service consulaire (*Ibid.*, p. 81); 9° une loi du 22 mai 1901, sur les missions consulaires étrangères (*Ibid.*, p. 76); 10° une loi du 25 mai 1901, concernant l'organisation du corps diplomatique (*Ibid.*, p. 83). — V. *Annuaire de législation étrangère* (26e année, p. 799; 27e année, p. 944; 28e année, p. 895; 31e année, p. 611.

CHAPITRE VII.

DROIT INTERNATIONAL.

SECTION I.

Traités.

106. — La République du Salvador a conclu un grand nombre de traités avec différents Etats de l'Europe et de l'Amérique. Elle est liée avec la France par un traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 2 janv. 1858, par une convention consulaire, signée à Paris, le 5 juin 1878 (V. A. Carpentier, *Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies*, Traités et tables des matières, p. 145), par une convention du 2 juin 1880, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art (V. Ch. Lyon-Caen et P. Delalain, *Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique*, t. 2, p. 353). Elle a signé, le 24 juin 1865, avec l'Espagne, un traité de reconnaissance, de paix et d'amitié; le 23 mai 1870, avec les Etats-Unis, une convention d'extradition (V. *Treaties and conventions concluded between the United-states of America and other powers*, éd. 1889, p. 955); le 6 déc. 1870, avec le même Etat, un traité d'amitié et de commerce (*Ibid.*, éd. de 1889, p. 957); le 23 juin 1881, avec la Grande-Bretagne, un traité relatif à la remise des criminels fugitifs (V. Hertslet, *A complete collection of the treaties and conventions*, etc., t. 15, p. 328; *Archives diplomatiques*, 1882-1883, 2e sér., t. 8, p. 15); le 30 oct. 1883, avec la Suisse, une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs et un traité d'amitié, d'établissement et de commerce (V. *Archives diplomatiques*, 1885, 2e sér., t. 13, p. 138, et t. 14, p. 5); le 24 avr. 1893, avec le Mexique, un traité de commerce et de navigation (V. *Archives diplomatiques*, 1894, 2e sér., t. 50, p. 275), et le 29 juin 1895, avec le même pays, une convention pour l'échange des publications (V. *Anuario de legislación universal, año de 1896*, p. 390); le 19 janv. 1895, avec le Honduras, un traité de paix, de commerce, d'arbitrage et d'extradition (V. *Ibid., año de 1895*, p. 392); le 27 mars de la même année, avec le Guatémala, un traité de paix, d'amitié, d'arbitrage, de réciprocité, de commerce, de navigation et d'extradition (V. *Ibid., año de 1896*, p. 373); le 12 juin 1895, avec la République de Costa-Rica, un traité général (V. *Ibid., año de 1896*, p. 383). Elle a fait adhésion à l'Union postale universelle constituée le 1er juin 1878, et aux arrangements ultérieurs, notamment à la convention de Vienne du 4 juill. 1891 (Décr. 26 juin 1896. V. *Anuario de legislación universal, año de 1896*, p. 390). Elle a adhéré également à la convention du 7 juill. 1887, pour la protection des câbles sous-marins, et à l'Union pour la publication des tarifs douaniers.

SECTION II.

Situation juridique des étrangers et, en particulier, des Français dans la République du Salvador.

107. — On a indiqué précédemment comment on naissait et comment on devenait citoyen du Salvador (V. *suprà*, n. 23). Il reste à faire connaître quelle est la condition des étrangers dans la République. Cette condition a été réglée par une loi du 29 sept. 1886, modifiée sur quelques points par une loi du 22 mai 1897. Sont considérés comme étrangers : 1° les individus nés hors du territoire national, qui sont sujets d'un gouvernement étranger et qui n'ont pas été naturalisés; 2° les enfants nés au Salvador d'un père étranger ou d'une mère étrangère et d'un père inconnu, jusqu'à l'époque de leur majorité appréciée d'après la loi de leur père ou de leur mère (si, dans l'année qui suit, ils ne manifestent pas l'intention de conserver leur nationalité d'origine, ils sont considérés comme Salvadoriens); 3° les Salvadoriennes qui contractent mariage avec un étranger (en cas de dissolution du mariage, la Salvadorienne de naissance peut recouvrer sa nationalité d'origine en venant s'établir au Salvador et en faisant une déclaration devant le gouverneur du département. La Salvadorienne qui n'acquiert pas la nationalité de son mari, d'après la loi de celui-ci, conserve sa nationalité originaire. Le changement de nationalité du mari emporte changement de nationalité pour sa femme et pour ses enfants mineurs); 4° les Salvadoriens qui se font naturaliser à l'étranger et qui y transportent leur résidence; 5° ceux qui prennent sans l'autorisation du pouvoir législatif du service auprès d'un gouvernement étranger, à titre officiel, dans la politique, l'administration, la hiérarchie judiciaire ou la diplomatie (L. 1886, art. 2). La nationalité des personnes morales se règle d'après la loi qui a autorisé leur constitution; en conséquence, celles qui sont formées conformément à la loi du Salvador sont salvadoriennes, pourvu qu'elles aient dans le pays leur domicile légal; les personnes morales étrangères jouissent, au Salvador, des droits qui leur sont reconnus par les lois du pays où elles se sont formées, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux lois du Salvador (*Ibid.*, art. 5). Les sujets des républiques de l'Amérique espagnole sont assimilés aux étrangers quant à l'application de la loi de 1886; il en sera ainsi tant qu'on ne sera pas parvenu à constituer une grande confédération latino-américaine (*Ibid.*, art. 55). Par contre, les sujets des républiques de l'Amérique centrale sont assimilés aux nationaux (*Ibid.*, art. 56).

108. — Les étrangers, à partir du moment où ils pénètrent sur le territoire du Salvador, sont rigoureusement obligés de se soumettre aux autorités nationales et de respecter les lois du pays; en échange, ils ont le droit de réclamer la protection des unes et des autres (Const., art. 45). Ils peuvent acquérir, au Salvador, toute espèce de biens, mais ils sont soumis, en ce qui les concerne, à toutes les charges qui frappent les biens des Salvadoriens eux-mêmes (*Ibid.*, art. 47). En aucun cas, ils ne peuvent réclamer au Gouvernement une indemnité pour les dommages qu'ils auraient éprouvés, dans leur personne ou dans leurs biens, du fait des factions politiques ; ils sont, à cet égard, placés sur le même pied que les nationaux et sont autorisés seulement à faire valoir leurs réclamations et leurs droits, en la forme légale, contre les fonctionnaires ou les particuliers coupables (*Ibid.*, art. 46).

109. — La République du Salvador reconnaît à toute personne la faculté de s'expatrier librement; elle considère cette faculté comme une conséquence de la liberté individuelle et comme un droit naturel et inhérent à la qualité d'homme. Par suite, les Salvadoriens sont libres de quitter le territoire national pour aller s'établir à l'étranger, de même que les étrangers sont autorisés à venir s'établir au Salvador (L. 1886, art. 6). Toutefois, l'expatriation des individus qui se sont rendus coupables d'un crime ou d'un délit sur le territoire de la République et même leur naturalisation en pays étranger n'empêchent pas de les poursuivre devant les tribunaux nationaux et de les réclamer par la voie de la demande d'extradition, conformément aux traités internationaux (V. *suprà*, n. 106) ou aux règles du droit international (L. 1886, art. 7). Le Gouvernement du Salvador a pour obligation de protéger ses nationaux à l'étranger dans leur personne et dans leurs biens, par tous les moyens qu'autorise le droit international. Le pouvoir exécutif a recours, dans ce but, aux procédés en usage dans la diplomatie. Si ces procédés restent sans effet, il en rend compte au pouvoir législatif, afin qu'il prenne des mesures en rapport avec les circonstances (*Ibid.*, art. 9). La protection du Gouvernement s'étend, d'ailleurs, aussi bien aux personnes naturalisées qu'aux Salvadoriens de naissance (*Ibid.*, art. 8).

110. — Les étrangers qui viennent se fixer au Salvador peuvent y obtenir leur naturalisation, à certaines conditions (V. *suprà*, n. 23). Toutefois, la naturalisation est refusée aux sujets de pays avec lesquels le Salvador est en guerre (L. 1886, art. 13). Elle l'est également aux individus ayant, à l'étranger, la réputation d'être pirates, marchands d'esclaves, incendiaires, faux monnayeurs, contrefacteurs de billets de banque ou de papier-monnaie, plagiaires, assassins ou voleurs, et à ceux qui ont subi, comme tels, une condamnation judiciaire (*Ibid.*, art. 14). Les lettres ou certificats de naturalisation sont délivrés gratuitement (*Ibid.*, art. 15). L'acceptation de la naturalisation implique renonciation à la soumission, à l'obéissance et à la fidélité au gouvernement étranger duquel relevait la personne naturalisée, ainsi que l'abandon de tout droit reconnu aux étrangers par les traités ou par les dispositions du droit international; elle entraîne, en même temps, la soumission aux lois et aux autorités de la République (*Ibid.*, art. 12). Le changement de nationalité n'a pas d'effet rétroactif (*Ibid.*, art. 28).

111 — Les étrangers qui le désirent peuvent se faire immatriculer, en cette qualité, sur un registre ouvert, à cet effet, au ministère des relations extérieures (L. 1886, art. 21). L'étran-

ger, pour obtenir son immatriculation, doit s'adresser au ministère lui-même, s'il se trouve dans la capitale, au gouverneur du département où il réside, s'il se trouve en province, et produire une des trois pièces suivantes à l'appui de sa requête : 1° un certificat de l'agent diplomatique ou consulaire de son pays, accrédité au Salvador, attestant sa nationalité; 2° le passe-port qu'il a utilisé pour pénétrer dans la République; 3° ses lettres de naturalisation, s'il s'agit d'un étranger ayant perdu sa nationalité d'origine pour en acquérir une autre par la naturalisation (si les lettres ont été perdues ou que la législation de l'Etat où l'intéressé a été naturalisé ne prévoie pas la délivrance de lettres de ce genre, celui-ci est admis à justifier de sa nationalité par tout autre moyen de preuve d'égale valeur) (L. 1886, art. 22). L'immatriculation constitue seulement une présomption en faveur de la nationalité que l'étranger prétend avoir; la preuve contraire peut toujours être faite (*Ibid.*, art. 24). Le certificat d'immatriculation sert à établir la nationalité du détenteur devant les autorités et les fonctionnaires publics (*Ibid.*, art. 26). L'immatriculation confère à l'étranger le droit : 1° de réclamer, en ce qui le concerne, l'application des traités et conventions existant entre le Salvador et son pays; 2° de recourir à la protection de son souverain par la voie diplomatique et conformément aux lois; 3° d'invoquer à son profit le bénéfice de la réciprocité entre les deux Etats (*Ibid.*, art. 29, modifié par la loi du 12 mai 1897).

112. — Les étrangers jouissent des mêmes garanties et des mêmes droits civils que les nationaux (Const., art. 5 à 40. V. *suprà*, n. 17); toutefois, le pouvoir exécutif a le droit d'expulser les étrangers dangereux par simple mesure administrative (Const., art. 32); d'autre part, le pouvoir législatif peut restreindre à l'égard de certains d'entre eux les droits reconnus aux étrangers en général, en se basant sur le principe de la réciprocité, de façon à n'accorder à ceux-ci que les avantages concédés par la loi de leur pays aux Salvadoriens (L. 1886, art. 33). Les étrangers peuvent, sans perdre leur nationalité, fixer leur domicile au Salvador (*Ibid.*, art. 34). Ceux qui y sont domiciliés sont astreints au paiement des mêmes contributions personnelles, générales ou locales, ordinaires ou extraordinaires, que les nationaux, sauf les exceptions stipulées dans les traités internationaux. A l'égard des immeubles qu'ils y acquièrent, ils ont à supporter les mêmes impositions foncières que les sujets du Salvador eux-mêmes (*Ibid.*, art. 36). Les étrangers, d'une façon générale, ont pour devoir de respecter les institutions du pays et d'obéir à ses lois, ainsi qu'aux autorités préposées à son administration; en matière contentieuse, ils doivent se soumettre aux décisions rendues par les tribunaux de la République, sans pouvoir user d'autres recours que ceux concédés aux Salvadoriens (*Ibid.*, art. 38). En cas de déni de justice ou de retard volontaire dans l'expédition des affaires, ils peuvent recourir à la voie diplomatique, mais seulement après avoir épuisé toutes les voies de recours ouvertes aux plaideurs. L'appel à la diplomatie ne peut avoir d'autre objet que de réclamer l'exécution des lois nationales (*Ibid.*, art. 39, complété par la loi du 22 mai 1897). Il n'y a déni de justice de la part d'un tribunal qu'autant qu'il refuse de prononcer sur une demande ou sur les incidents d'un procès (*Ibid.*, art. 40). D'un autre côté, le retard dans l'administration de la justice cesse d'être volontaire, lorsque le juge le justifie par un motif de droit ou par le fait d'un empêchement qu'il n'est pas en son pouvoir de faire cesser (*Ibid.*, art. 41).

113. — Les étrangers n'ont, ni la jouissance, ni l'exercice des droits civiques; en conséquence, ils ne peuvent, ni prendre part aux élections, quelles qu'elles soient, ni être élus ou nommés à un poste quelconque conférant une autorité ou une juridiction civile ou politique; ils ne peuvent pas davantage se réunir pour traiter des questions politiques, ni exercer le droit de pétition relativement à des sujets de ce genre (L. 1886, art. 42). L'étranger qui exerce volontairement les droits dont il vient d'être question encourt une responsabilité (*Ibid.*, art. 43). Les étrangers sont exempts de tout service militaire; mais ceux qui sont domiciliés dans le pays ne peuvent refuser les fonctions gratuites (*cargos concejiles*) qui leur sont conférées, pourvu qu'elles ne comportent ni attribution d'autorité ou de juridiction, ni pouvoir délibératif. Ils sont tenus, notamment, de prêter leur concours à la police armée, pour la protection des personnes et des biens dans la localité où ils sont fixés (*Ibid.*, art. 44).

114. — En cas de guerre extérieure, les étrangers ont pour stricte obligation de garder la neutralité la plus absolue à l'égard de la République et de son Gouvernement (L. 1886, art. 45). Il leur est prescrit de ne pas prendre parti en faveur d'une faction quelconque, dans les dissensions qui peuvent troubler le pays, à peine, pour les contrevenants, d'être expulsés par mesure administrative (*Ibid.*, art. 46).

115. — Les délits (crimes et délits) commis à l'étranger par des étrangers contre des étrangers ne sont pas poursuivis devant les tribunaux du Salvador, mais le Gouvernement a le droit d'expulser les délinquants comme gens dangereux (L. 1886, art. 49). Les délits commis sur le territoire de la République par des étrangers contre des étrangers ou des nationaux, sont poursuivis et punis conformément aux lois du Salvador (*Ibid.*, art. 50). On considère comme ayant été commis sur le territoire de la République, les délits commis : 1° en pleine mer, à bord des navires nationaux, de guerre ou marchands; 2° sur un navire de guerre du pays stationné dans un port ou naviguant dans des eaux étrangères; 3° sur un navire de commerce du pays, stationné dans un port étranger ou naviguant dans des eaux étrangères; dans ce dernier cas, il n'y a lieu de déférer le coupable aux tribunaux nationaux que si l'acte délictueux n'a pas déjà été l'objet d'un jugement de la part des tribunaux de l'Etat dans le port ou dans les eaux duquel il a été commis (*Ibid.*, art. 51). Les délits continus, commis d'abord en pays étranger, puis sur le territoire national, sont poursuivis et punis conformément aux lois en vigueur dans la République, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs, pourvu que ceux-ci aient été appréhendés au Salvador (*Ibid.*, art. 48). Lorsqu'un étranger commet un délit contre la sûreté extérieure de l'Etat ou le délit de rébellion ou de sédition, le Gouvernement peut l'expulser immédiatement, par mesure administrative, ou le déférer aux tribunaux du pays (*Ibid.*, art. 52). A l'égard du délit de rébellion ou de sédition, la qualité d'étranger constitue une circonstance aggravante, au point de vue de l'application de la peine (*Ibid.*, art. 53).

116. — Dans les traités passés par le Gouvernement ou par les corps de l'Etat avec des étrangers ou des compagnies étrangères, de même que dans les contrats relatifs au transfert de ces traités ou dans les actes de concession d'entreprises, quelles qu'elles soient, il est prescrit d'insérer une clause portant que le ou les entrepreneurs, les employés et les actionnaires seront considérés comme Salvadoriens, en égard aux affaires de l'entreprise, et qu'ils seront, en cette qualité, justiciables des tribunaux du Salvador, à raison de toutes les opérations faites dans le pays. Il doit, en outre, être stipulé en termes exprès que les étrangers appelés, d'une manière et sous une forme quelconques, à participer à ces traités, contrats ou concessions ne pourront, sous aucun prétexte invoquer, en ce qui concerne l'exécution de ces actes, leur qualité d'étrangers, ni prétendre posséder d'autres droits que ceux reconnus par les lois de l'Etat. A défaut d'insertion de pareilles clauses dans les traités, contrats ou actes de concession dont il s'agit, ceux-ci sont frappés de nullité, sans préjudice d'une amende à infliger à l'officier ministériel par lequel l'acte a été reçu (L. 1886, art. 57, modifiée par L. 22 mai 1897).

117. — Comme étrangers, les Français jouissent d'une situation spéciale, qui leur est faite par le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 2 janv. 1858, entre la France et la République du Salvador. V. Décr. 3 mars 1860 : *Journal officiel*, 10 mars 1860 : *Bull. des Lois*, 11e sér., B. 777, n° 7396; de Clercq et Vallat, *Traités*, t. 7, p. 362; A. Carpentier, *Codes et lois pour la France, Traités et table des matières*, p. 145). Les avantages stipulés sont, d'ailleurs, réciproques pour les sujets des deux pays. Les Français peuvent, aux termes de ce traité, pénétrer librement dans toutes les régions du Salvador, y séjourner, y voyager, y commercer, tant en gros qu'en détail, y louer et y posséder des magasins ou des boutiques, y effectuer des transports de marchandises ou d'argent et y recevoir des consignations, sans pouvoir être assujettis au paiement de taxes, droits ou impôts quelconques, autres que ceux au paiement desquels sont astreints les nationaux. Ils sont libres de traiter leurs affaires eux-mêmes ou de se faire aider ou suppléer par qui bon leur semble, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires. Ils sont libres de fixer, dans leurs achats et dans leurs ventes, le prix des effets, marchandises et objets quelconques, aussi bien de ceux qui sont importés que de ceux destinés à l'exportation (art. 3). Ils ne peuvent être soumis

à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets, pour une expédition militaire ou pour un service public quelconque, sans une indemnité suffisante et fixée préalablement par les parties intéressées, ou par des experts nommés par elles. En cas de rupture des relations entre les deux Etats, il doit être accordé à ceux d'entre eux qui se livrent au commerce un délai de six mois, s'ils résident sur les côtes, un délai d'un an, s'ils sont fixés à l'intérieur des terres, pour liquider leurs affaires et disposer de leurs propriétés. Les sujets français ayant un établissement fixe et permanent pour l'exercice d'une profession ou d'une industrie peuvent, en pareil cas, conserver leur établissement et continuer à exercer leur profession ou leur industrie. A supposer qu'une guerre éclate entre les deux pays, les propriétés et les biens des Français sont à l'abri de toute saisie, de tout séquestre et de toute confiscation. — F. Gary, *De la condition juridique des Français à l'étranger*, p. 43 et 44.

118. — Les Français ont le droit d'acquérir et de posséder, au Salvador, toute espèce de biens meubles et immeubles, de les exploiter librement et d'en disposer, comme bon leur semble, par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière. Ils sont admis à y recueillir, sans empêchement, les biens qui leur sont dévolus par testament ou *ab intestat* (Traité, art. 8). Lorsqu'un Français meurt, au Salvador, l'autorité locale compétente doit en aviser immédiatement le consul général, le consul ou l'agent consulaire, dans le ressort duquel le décès a eu lieu ; ces agents, de leur côté, doivent donner le même avis aux autorités locales, s'ils ont, les premiers, connaissance de l'événement. Dans tous les cas, les scellés sont apposés, dans les vingt-quatre heures, sur les effets mobiliers, et sur les papiers du défunt, par le consul, en présence de l'autorité locale ou celle-ci dûment appelée; cette autorité a le droit de croiser ses scellés avec ceux du consul (Convention consulaire signée à Paris, le 5 juin 1878, entre la France et la République du Salvador, art. 12). S'il n'est pas formé d'opposition et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul procède à la levée des scellés, dresse un état sommaire des biens et papiers et abandonne le tout aux parties. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il procède à la levée des scellés et dresse l'inventaire, en présence de l'autorité locale (*Ibid.*, art. 13). S'il se trouve des héritiers ou des légataires universels ou à titre universel, dont l'existence soit incertaine, le domicile inconnu, ou qui soient mineurs ou incapables, ou si les héritiers ou légataires, tous majeurs et présents ou représentés, ne sont pas d'accord, l'autorité consulaire, après avoir dressé l'inventaire, prend en mains l'administration des biens, en qualité de séquestre (*Ibid.*, art. 14). C'est aux intéressés à poursuivre, ensuite, devant l'autorité compétente, la liquidation définitive de la succession et la reconnaissance de leurs droits. Le consul doit, le cas échéant, organiser la tutelle des incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice (*Ibid.*, art. 15). Quand un citoyen du Salvador meurt dans ce pays, laissant pour seuls héritiers ou légataires des Français, le consul de France, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables ou si, étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, est autorisé à faire tous les actes qui viennent d'être indiqués (*Ibid.*, art 17). Les consuls et agents consulaires sont compétents pour dresser un inventaire et pour faire tous les actes nécessaires à la conservation des biens et objets laissés par les gens de mer et passagers de nationalité française, qui décèdent dans les ports d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire français (*Ibid.*, art. 18). Les dispositions qui viennent d'être résumées s'appliquent aux successions des Français qui, décédés hors du Salvador, y ont laissé des biens mobiliers ou immobiliers (*Ibid.*, art. 19).

119. — Aucune loi ne protège, au Salvador, la propriété littéraire et artistique. Le Code civil, dans son art. 663, déclare bien que les productions du talent ou de l'esprit sont la propriété de leurs auteurs, mais aucune disposition positive n'est venue, jusqu'à présent, faire l'application de ce principe. Quant aux auteurs français, ils jouissent d'un traitement privilégié, assuré, du reste, en France, par réciprocité, aux auteurs salvadoriens, en vertu d'une convention intervenue, le 2 juin 1880, entre les deux pays (V. Ch. Lyon-Caen et J. Delalain, *Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique*, t. 2, p. 353). Cette convention interdit de reproduire sans droit ou de contrefaire, au Salvador, les livres, brochures ou autres écrits, ouvrages dramatiques, compositions musicales ou arrangements de musique, œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et d'illustration, cartes géographiques et, en général, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique ayant pour auteur un Français (Convention, art. 1). Elle interdit également la représentation ou l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs français, sans l'autorisation de ceux-ci (*Ibid.*, art. 3). Les auteurs dont les œuvres ont été contrefaites, reproduites ou exécutées sans droit, sont admis à poursuivre les contrefacteurs devant les tribunaux du pays, à la condition de justifier de leur droit au moyen d'un certificat émanant de l'autorité compétente (*Ibid.*, art. 2). Les traductions sont assimilées, à ce point de vue, aux ouvrages originaux (*Ibid.*, art. 4 et 5). Les appropriations indirectes non autorisées, telles qu'adaptations, imitations dites de bonne foi, utilisations, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, ou emprunt quelconque fait à des œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, sont pareillement interdits (*Ibid.*, art. 6). La reproduction d'articles de journaux ou de revues ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'auteur, à moins qu'il ne s'agisse d'articles de discussion politique (*Ibid.*, art. 8). Les droits de propriété littéraires et artistiques sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant toute leur vie et, après leur décès, pendant cinquante ans, au profit de leur conjoint survivant, de leurs héritiers, successeurs irréguliers, donataires, légataires, cessionnaires ou autres ayants-droit, conformément à la législation française (*Ibid.*, art. 10). Les contrefacteurs ou introducteurs d'ouvrages ou d'objets contrefaits sont passibles d'une amende de 20 piastres (100 fr.) au moins, et de 40 piastres (200 fr.) au plus, et le débitant, d'une amende de 5 piastres (25 fr.) au moins, et 100 piastres (500 fr.) au plus ; la peine peut être doublée, en cas de récidive commise dans les cinq années ; la confiscation des objets contrefaits est, en outre, prononcée, et des dommages-intérêts sont alloués à la personne lésée (*Ibid.*, art. 13). La peine, pour les directeurs ou entrepreneurs de spectacles ou de concerts, qui font représenter, sans autorisation de l'auteur, des œuvres dramatiques ou musicales, consiste en une amende de 10 piastres (50 fr.) au moins, et de 100 piastres (500 fr.) au plus, avec confiscation des recettes (*Ibid.*, art. 14). Le produit des confiscations est attribué à l'auteur dont les droits ont été lésés (*Ibid.*, art. 15). Le Gouvernement du Salvador conserve le droit d'interdire l'introduction d'ouvrages français contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (*Ibid.*, art. 16). — Cf. F. Gary, *op. cit.*, p. 45.

120. — La propriété industrielle des Français est garantie par les clauses de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle la République du Salvador a adhéré (V. A. Carpentier, *Codes et lois pour la France; Traités et table des matières*, p. 17). Cette convention assure aux sujets français, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, les avantages reconnus aux Salvadoriens par leurs lois nationales (Convention, art. 2). Le Français qui a fait régulièrement, en France, le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, ou d'une marque de fabrique ou de commerce, jouit, pour effectuer le même dépôt au Salvador, sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité, pendant un délai de sept mois, pour les brevets d'invention, et de quatre mois, pour les modèles ou dessins industriels, et pour les marques de fabrique ou de commerce (*Ibid.*, art. 4). Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée en France doit être admise au dépôt et protégée, telle quelle, au Salvador (*Ibid.*, art. 6). Le nom commercial est protégé, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce (*Ibid.*, art. 8). Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, peut être saisi, à l'importation, à la requête, soit du ministère public, soit de la partie intéressée (*Ibid.*, art. 9). — F. Gary, *op. cit.*, p. 47 et 74.

121. — Au point de vue religieux, les Français catholiques jouissent, au Salvador, quant à l'exercice et aux pratiques de leur culte, des mêmes libertés, garanties et protection que les nationaux. Ceux qui professent une autre religion ne peuvent y être ni inquiétés, ni gênés en aucune manière, à raison de leurs croyances, à la condition, bien entendu, de respecter la

religion et le culte du pays, ainsi que les lois qui y sont relatives (Traité du 2 janv. 1858, art. 7). — V. F. Gary, *op. cit.*, p. 43.

122. — Le Gouvernement s'est obligé à protéger les ressortissants français de la façon la plus complète et la plus constante, aussi bien dans leur personne que dans leurs propriétés. Il doit leur assurer un libre et facile accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits. Les plaideurs de nationalité française peuvent employer, dans toutes les circonstances, pour soutenir leurs prétentions en justice, les avocats, avoués ou agents de toute classe qui leur conviennent. Ils ont la faculté d'être présents aux décisions et aux instances des tribunaux, dans les causes qui les intéressent, comme aussi d'assister aux enquêtes et dépositions de témoins qui peuvent avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que la loi permet la publicité de ces actes. Enfin, ils jouissent, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que les nationaux (Traité du 2 janv. 1858, art. 4). — V. F. Gary, *op. cit.*, n. 50.

123. — Les consuls et agents consulaires de France au Salvador, ainsi que leurs chanceliers, ont qualité pour recevoir, soit dans leurs chancelleries, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que peuvent avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et les autres citoyens de leur pays. Ils peuvent recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et les actes authentiques destinés à être exécutés en France et qui interviennent entre Français ou entre Français et Salvadoriens. Ils sont autorisés à recevoir les actes dans lesquels les citoyens du Salvador sont seuls parties, lorsque ces actes contiennent des conventions relatives à des immeubles situés en France ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays. En ce qui concerne les actes authentiques destinés à être exécutés au Salvador, ils ont le droit de recevoir ceux dans lesquels leurs nationaux sont seuls parties; ils peuvent aussi recevoir ceux qui intéressent, à la fois, des Français et des Salvadoriens, et pour la réception desquels la loi du pays n'exige pas l'intervention de l'autorité judiciaire ou d'officiers publics déterminés. Lorsque les actes destinés à être exécutés au Salvador et reçus par les consuls ou agents consulaires français ont pour objet des immeubles, ils ne sont valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier du pays y a concouru et les a revêtus de sa signature (Convention consulaire du 5 juin 1878, art. 10). Les actes dont il vient d'être question ont la force et la valeur d'actes authentiques, pourvu qu'ils aient été rédigés conformément à la loi française (*Ibid.*, art. 11). — F. Gary, *op. cit.*, p. 49.

124. — Les consuls et agents consulaires français sont chargés de maintenir l'ordre à bord des navires de commerce de leur nation, mouillés dans les ports du Salvador, et de régler les contestations qui peuvent s'élever entre le capitaine, les officiers et les matelots, spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés (Convention consulaire du 5 juin 1878, art. 21). Ils peuvent faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit en France, les marins déserteurs (*Ibid.*, art. 22). Le règlement des avaries éprouvées, en mer, par les navires ou les marchandises qu'ils transportent, leur est confié, lorsque ces avaries intéressent exclusivement des individus de leur nation et que leur compétence n'a pas été écartée par une convention formelle, conclue, à ce sujet, entre les propriétaires, armateurs et assureurs (*Ibid.*, art. 23). Lorsqu'un navire de guerre ou de commerce français fait naufrage ou échoue sur les côtes du Salvador, les autorités locales doivent en avertir sans retard le consul ou l'agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu ; ces fonctionnaires dirigent les opérations relatives au sauvetage, et les autorités locales n'interviennent que pour les assister, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées (*Ibid.*, art. 24).

125. — Aucune convention diplomatique relative à l'extradition des malfaiteurs n'a été signée entre la France et le Salvador. Le Gouvernement de ce dernier pays n'est donc pas obligé de livrer les individus de nationalité française en état d'accusation ou sous le coup d'une condamnation pénale, qui se réfugient sur son territoire. En fait, l'extradition de ces accusés ou condamnés est, relativement, facile à obtenir. Le Gouvernement requis opère la remise du criminel par un acte de sa pleine autorité et sans exiger autre chose du Gouvernement français que l'engagement d'extrader les Salvadoriens, dans des cas analogues. — F. Gary, *op. cit.*, p. 50.

SANTÉ MILITAIRE (Service de).

LÉGISLATION.

Décr. 27 avr. 1792 (*sur les hôpitaux et ambulances*); — Décr. 4 germ. an VIII (*créant le conseil de santé*); — Décr. 7 août 1793 (*sur le service de santé*); — Décr. 3 vent. an II (*sur le service de santé*); — Arr. 4 germ. an VIII (*créant une direction des hôpitaux militaires*); — Ord. 10 janv. 1816 (*rétablissant le conseil de santé*); — Ord. 18 sept. 1824 (*réorganisant le service de santé*); — L. 19 mai 1834 (*sur l'état des officiers*); — Ord. 19 oct. 1841 (*sur le service de santé*); — Décr. 3 mai 1848 (*relatif à l'organisation du service de santé*); — Décr. 23 mars 1852 (*sur l'organisation du service de santé*); — Décr. 13 nov. 1852 (*relatif à l'organisation de l'école du service de santé*); — Décr. 4 août 1855 (*créant des sous-aides dans le service de santé*); — L. 7 juill. 1877 (*relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et les hospices civils*); — Décr. 2 mars 1878 (*portant règlement pour le fonctionnement de la société française de secours aux blessés militaires*); — Décr. 1er août 1879 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juill. 1877, relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et les hospices civils*); — Décr. 15 juin 1880 (*relatif au recrutement du corps de santé militaire*); — L. 16 mars 1882 (*sur l'administration de l'armée*); — Décr. 24 déc. 1882 (*relatif au classement des propositions dans le corps de santé militaire*); — Décr. 5 juin 1883 (*relatif à la création d'emplois de médecins et de pharmaciens auxiliaires*); — L. 1er juill. 1889 (*modifiant celle du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée*); — Décr. 25 nov. 1889 (*sur le service de santé à l'intérieur*); — Décr. 12 déc. 1889 (*modifiant le décret du 1er août 1879, relatif à l'exécution de la loi du 7 juill. 1877 sur l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et les hospices civils*); — Décr. 14 nov. 1891 (*sur les pharmaciens militaires*); — Décr. 13 oct. 1892 (*sur les sociétés de secours aux blessés*); — Règl. 31 oct. 1892 (*sur le service de santé en campagne*); — Règl. 18 févr. 1895 (*sur les médecins auxiliaires des bataillons alpins*); — Décr. 9 août 1897 (*sur le recrutement et l'avancement des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale*); — L. 15 avr. 1898 (*fixant le cadre des médecins et pharmaciens militaires*); — Décr. 29 oct. 1898 (*sur l'organisation de l'école d'application du service de santé*); — L. 11 avr. 1900 (*qui modifie la loi du 15 avr. 1898, fixant le cadre des médecins et pharmaciens militaires*); — Décr. 8 mai 1900 (*modifiant le décret du 15 juin 1880, relatif au recrutement du corps de santé militaire*); — Décr. 19 sept. 1900 (*sur la limite d'âge des officiers d'administration du service de santé*); — Décr. 22 mars 1901 (*portant réorganisation du comité technique de santé*); — Instr. 22 mai 1901 (*sur l'avancement au choix dans le corps de santé*); — Décr. 11 juin 1901 (*sur les troupes coloniales*); — Décr. 28 juin 1901 (*modifiant le décret du 25 nov. 1889, sur le service de santé à l'intérieur*); — Décr. 3 mars 1902 (*sur les médecins auxiliaires*); — Décr. 14 oct. 1902 (*modifiant le décret des 25 nov. 1889 et 28 juin 1901, sur le service de santé à l'intérieur*); — Décr. 31 mars 1903 (*sur les obligations des directeurs du service de santé en cas d'épidémies*). — Décr. 4 nov. 1903 (*relatif aux fonctionnaires du service de santé aux colonies*); — Décr. 8 nov. 1903 (*modifiant le deuxième alinéa de l'art. 10, Décr. 29 oct. 1898*) (école d'application du service de santé).

BIBLIOGRAPHIE.

V. *Armée de terre.*

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Adjudants-élèves d'administration. 55.
Adjudants sous-officiers des sections d'infirmiers, 44.
Admission à la retraite, 50.
Admission dans les hôpitaux, 83.
Agents comptables coloniaux, 51.
Aide-major, 19.
Ambulances, 2, 127.
Anciens militaires, 107.
Ancienneté, 27, 36.
Annexes, 87.
Approvisionnement, 6, 9, 10, 102.
Armée coloniale, 17, 47, 52, 57.
Aumôniers, 94.
Avancement, 28, 34.
Billet d'hôpital, 98 et 99.
Brancardiers, 128.
Brassard, 129.
Cadre, 24.

Cadre de réserve et de territoriale, 31.
Certificat individuel, 109.
Chef de clinique, 36.
Clientèle, 29.
Colonies, 142 et s.
Comité consultatif de santé, 61.
Commissions administratives, 126.
Condamnation, 41.
Conseil d'administration, 75.
Contre-visite, 109.
Contrôle, 16.
Conventions, 108, 117.
Crédits, 7.
Décès, 101.
Dépenses d'inhumation, 119.
Dépenses de séjour, 112, 115.
Dépôt d'infirmiers coloniaux, 57.
Directeur du service de santé, 6, 8, 60.
Dons et legs, 111.
Ecoles de santé, 22.
Effectif, 73.
Epidémies, 66, 69.
Etablissement thermal, 87, 105.
Etudiants, 39.
Etudiant en médecine, 46.
Evacuation, 100.
Examen, 33, 34, 40, 46.
Fondations, 111.
Frais de journée, 117.
Général commandant de corps, 64.
Gouverneur militaire, 64.
Grade de réserve, 32.
Hôpitaux, 2, 70.
Hôpitaux annexes, 103.
Hôpitaux civils, 120.
Hôpitaux de campagne, 127.
Hôpitaux d'évacuation, 130.
Hôpitaux militaires, 120 et s.
Hôpitaux mixtes, 120 et s.
Hôpitaux permanents, 87 et 88.
Hôpitaux régionaux, 85.
Hôpitaux thermaux, 87.
Hospices, 70.
Hospices civils, 111, 124.
Infirmeries de garnison, 72.
Infirmeries régimentaires, 71.
Infirmiers, 12, 53, 70.
Infirmiers des troupes coloniales, 57.
Inhumation, 101, 112.
Intendance, 3 et 4.
Interne, 36.
Lits, 73.
Major, 19.
Masse, 76.
Matériel, 6, 10, 15.
Médecins aides-majors, 91.
Médecins auxiliaires, 38.
Médecin-chef, 104.
Médecin-chef d'un hôpital, 89.
Médecins-chefs de service, 8, 74.
Médecins coloniaux, 48.
Médecins des hôpitaux, 37.
Médecin de réserve, 30.
Médecin de territoriale, 30.
Médecin inspecteur, 19, 20, 64.
Médecins majors, 26.
Médecin principal, 19, 64.
Ministres des cultes non catholiques, 96.
Officiers, 110.
Officiers d'administration, 8, 9, 12, 13, 54, 93.
Officier d'administration adjoint, 104.
Officiers d'administration gestionnaires, 11.
Officiers de santé, 39.
Ordonnancement, 7, 17.
Pensions militaires, 63.
Pharmacien, 8, 92.
Pharmaciens coloniaux, 48.
Pharmacien de réserve, 30.
Pharmacien de territoriale, 30.
Pharmacien inspecteur, 19, 21.
Pharmacien principal, 19.
Professeur, 36, 37.
Région de corps d'armée, 42.
Salle des convalescents, 76.
Section d'infirmiers, 9, 11, 67.
Sections territoriales d'infirmiers, 56.
Servants civils, 125.
Service colonial, 17, 57.
Service de l'arrière, 127.
Service de l'avant, 127.
Service du culte, 95 et 96.
Sœurs hospitalières, 97.
Sous-officiers des troupes coloniales, 52.
Stations-magasins, 130.
Trésorier, 77.

DIVISION.

CHAP. I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — AUTONOMIE PROGRESSIVE DU SERVICE DE SANTÉ (n. 1 à 17).

CHAP. II. — PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ (n. 18).

§ 1. — *Médecins et pharmaciens.*

1° Corps de santé de l'armée active (n. 19 à 29).

2° Médecins et pharmaciens de réserve et de territoriale (n. 30 à 37).

3° Médecins auxiliaires (n. 38 à 48).

§ 2. — *Officiers d'administration* (n. 49 à 52).

§ 3. — *Infirmiers militaires* (n. 53 à 58).

CHAP. III. — ORGANISATION DU SERVICE DE SANTÉ (n. 59).

§ 1. — *Organisation centrale* (n. 60 à 63).

§ 2. — *Organisation régionale* (n. 64 à 69).

CHAP. IV. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SANTÉ.

Sect. I. — **Fonctionnement du service de santé en temps de paix** (n. 70).

§ 1. — *Infirmeries régimentaires et dépôts de convalescents* (n. 71 à 81).

§ 2. — *Service d'hospitalisation.*

1° Admission dans les hôpitaux militaires (n. 82 et 83).

2° Principes actuels du régime hospitalier (n. 84 à 86).

3° Division des hôpitaux militaires (n. 87 à 110).

4° Traitement des militaires dans les hospices civils (n. 111 à 126).

Sect. II. — **Fonctionnement du service de santé en campagne.**

§ 1. — *Formations sanitaires administratives* (n. 127 à 130).

§ 2. — *Sociétés auxiliaires* (n. 131 à 141).

Sect. III. — **Fonctionnement du service de santé aux colonies** (n. 142 à 149).

CHAPITRE I.

PRINCIPES GÉNÉRAUX. — AUTONOMIE PROGRESSIVE DU SERVICE DE SANTÉ.

1. — Le service de santé a pour objet l'application des règles de l'hygiène à la santé des troupes, et le traitement des militaires malades ou blessés.

2. — Les lois et décrets des 21 déc. 1792, 7 août et 3 sept. 1793, 21 févr. 1794 et l'arrêté du 18 août 1795 avaient constitué pour le service des armées un corps de santé distinct, ayant ses chefs spéciaux et sa hiérarchie propre. Les principes édictés par ces divers textes, sans être explicitement abrogés, furent plus ou moins modifiés par les ordonnances rendues sous la Restauration et le Gouvernement de Juillet. Aux termes de l'ordonnance du 12 août 1836, les officiers de santé placés ou détachés dans les établissements dépendant du service des hôpitaux, aux ambulances ou dans les postes sédentaires, étaient sous les ordres des intendants et sous-intendants militaires, pour tout ce qui était relatif à la discipline, à l'exécution du service et des règlements. Ceux attachés au corps de troupe étaient subordonnés aux officiers commandant les corps ou les détachements.

3. — Le décret du 6 mai 1848, rappelant en son préambule les principes indiqués par les textes de la Révolution, disposait dans son art. 1, que les officiers de santé de l'armée de terre formaient un corps distinct fonctionnant par l'action de ses chefs directs, suivant l'ordre hiérarchique des grades, sous l'autorité du ministre et des officiers investis du commandement. Ils étaient soumis au *contrôle administratif* de l'intendance.

4. — Le décret du 23 mars 1852, rendu sur avis d'une commission qui estimait « que le décret du 3 mai 1848 avait surexcité, au plus haut degré, dans le corps des officiers de santé les tendances vers une émancipation absolue, et était d'origine révolutionnaire » revenait, dans son art. 5, à un système analogue à celui de l'ordonnance de 1836. En ce qui concernait le service dans les hôpitaux, les officiers de santé des deux professions (médecins et pharmaciens) étaient subordonnés, en matière de discipline, d'exécution des règlements et de police des hôpitaux, aux officiers de l'intendance militaire chargés de la direction administrative de ces établissements.

5. — Mais l'expérience des campagnes de Crimée, d'Italie et de la guerre de 1870-1871 avait démontré la nécessité de confier aux hommes compétents la direction du service sanitaire, en leur donnant l'entière responsabilité de son fonctionnement. C'est la loi du 16 mars 1882, dont les principes avaient été mis en lumière dès la préparation de la loi du 24 juill. 1873, qui a donné au service de santé l'*autonomie technique* que, depuis de longues années, on réclamait avec raison.

6. — Cette loi conférait aux médecins militaires la direction complète du service de santé. Elle disposait que l'organisation du service spécial et distinct de santé, auprès du ministre de la Guerre, serait réglée par un décret. Elle précisait, dans son art. 16, les attributions des nouveaux directeurs du service de santé, qui devaient être pris parmi les membres du corps des médecins militaires; les rapports entre eux et les commandants étaient désormais réglés par les mêmes dispositions que celles relatives aux autres services autonomes. Ils ont, dit l'art. 16, en ce qui concerne l'exécution du service de santé, autorité sur tout le personnel militaire et civil attaché d'une manière permanente ou temporaire au service. Ils donnent des ordres en conséquence aux pharmaciens, aux officiers d'administration et aux infirmiers des hôpitaux et ambulances, ainsi qu'aux troupes des équipages

militaires et autres momentanément détachés auprès d'eux pour assurer le service. Ils surveillent le matériel et les magasins, s'assurent que les approvisionnements sont au complet; ils ne rendent compte qu'au commandement.

7. — La loi du 16 mars 1882 n'avait cependant pas donné au service de santé une autonomie absolument complète. Accordant la délégation des crédits aux directeurs des grands services de l'armée, elle faisait exception, dans son art. 4, pour le service de santé dont les crédits étaient reçus et les dépenses ordonnancées par le service de l'intendance. Il en résultait qu'aucune dépense, quel qu'en pût être l'objet, ne pouvait être engagée sans la permission d'une autorité latérale qui, ne dirigeant point effectivement le service, pouvait cependant en arrêter l'exécution. En temps de paix, ce système entraînait des lenteurs considérables; en temps de guerre, l'éloignement de l'ordonnateur ou son refus pouvait avoir les conséquences les plus fâcheuses. De plus on remarquait que, la responsabilité même pécuniaire incombant aux directeurs du service de santé, il paraissait anormal que ceux qui avaient la responsabilité des dépenses n'eussent pas le droit correspondant de les engager (Rapp. de M. Girault à la Chambre).

8. — Aussi la loi du 1er juill. 1889 accorda-t-elle au service de santé l'autonomie financière. Dans son art. 18, elle dispose que les directeurs du service de santé, dans les corps d'armée, ordonnancent toutes les dépenses de ce service. Ces directeurs, ainsi que les médecins-chefs de service, vérifient la gestion en deniers et en matières des pharmaciens et officiers d'administration placés sous leurs ordres. Ils leur donnent directement des instructions pour la bonne tenue des écritures et l'observation des lois et règlements sur la comptabilité.

9. — Comme conséquence du principe d'autonomie complète donnée au service de santé, la loi de 1889 abrogea : 1° les attributions du service de l'intendance en ce qui concerne les approvisionnements sanitaires ; 2° les droits d'autorité supérieure qu'il possédait sur les officiers d'administration des hôpitaux et sur les sections d'infirmiers.

10. — Désormais, d'une part, le service de santé est chargé, sous l'autorité du commandement, d'assurer la fourniture du matériel et des approvisionnements nécessaires aux hôpitaux et aux ambulances (L. 1er juill. 1889, modifiant l'art. 18, *in fine*, de la loi du 16 mars 1882).

11. — Il paraît utile de rappeler ici qu'un des principaux moyens de réapprovisionnement du service de santé en campagne est la réquisition (V. *supra*, v° *Réquisitions militaires*). Les réquisitions spéciales au service de santé s'appliquent notamment aux denrées et objets de consommation, au matériel d'exploitation et de couchage, enfin au traitement chez l'habitant des malades et blessés. Le droit de requérir, dévolu aux généraux commandants, est délégué aux médecins-chefs des formations sanitaires et, par ces derniers, aux officiers d'administration gestionnaires, lorsque ceux-ci sont appelés à exercer des réquisitions. — Cardron et Lemoine, *Aide-mémoire de l'officier d'administration des hôpitaux*, p. 187.

12. — D'autre part, si les directeurs du service de santé avaient, en ce qui concernait l'exécution du service, autorité sur tout le personnel militaire et civil, attaché d'une manière permanente ou temporaire : pharmaciens, officiers d'administration, infirmiers et hommes de troupe momentanément détachés, ils n'avaient l'entière disposition que du personnel disponible. L'appréciation du point de savoir si le personnel présent au dépôt était ou non disponible restait dans les attributions du service de l'intendance; et le service de santé ne pouvait que formuler des demandes sans disposer réellement de ce personnel. La loi du 1er juill. 1889 a prononcé le rattachement complet des officiers d'administration et des infirmiers au service de santé.

13. — En conséquence, en premier lieu, le personnel des officiers d'administration du service des hôpitaux forme un corps distinct, ayant une hiérarchie propre, d'ailleurs conforme à celle des officiers d'administration du service de l'intendance, leur cadre étant complété, en cas de mobilisation, par des officiers d'administration de réserve et de territoriale.

14. — En second lieu, les sections d'infirmiers militaires ne sont plus placées, en ce qui concerne la police et la discipline intérieure, sous l'autorité supérieure des fonctionnaires de l'intendance, mais sous l'autorité supérieure des médecins militaires, chefs du service de santé.

15. — L'autonomie complète du service de santé ne s'étend pas au service dans l'intérieur des corps de troupe; ici, le chef du service de santé n'exerce son autorité qu'au point de vue technique, en ce qui concerne l'hygiène et la science médicales; l'action administrative appartient au personnel chargé de l'administration intérieure des corps de troupe.

16. — Enfin l'autonomie ne va pas jusqu'à l'absence de contrôle. Si, d'une part, le contrôle local est exercé par le médecin-chef et, au-dessus, par le directeur du service de santé, les établissements du service sont soumis au contrôle général de l'administration de l'armée, conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1882 et du décret du 28 octobre suivant.

17. — D'après le décret du 11 juin 1901, le service de santé n'a pas, aux colonies, la même autonomie que dans la métropole. Les médecins du service de santé colonial dirigent le service, d'après l'art. 14; mais l'art. 7 dit que le corps du commissariat des troupes coloniales a les attributions administratives de l'intendance militaire et, en outre, l'ordonnancement et la vérification des dépenses des services de l'artillerie et de santé.

CHAPITRE II.

PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.

18. — Le personnel qui concourt à l'exécution du service de santé comprend : 1° les médecins et pharmaciens de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale; 2° les officiers d'administration des hôpitaux de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale; 3° les sections d'infirmiers militaires; 4° les soldats infirmiers ou brancardiers régimentaires; 5° éventuellement, les détachements du train des équipages et d'autres troupes ; 6° les aumôniers militaires (V. *supra*, v° *Aumôniers*); 7° les sœurs hospitalières ; 8° le personnel civil attaché d'une manière permanente ou temporaire à ce service.

§ 1. *Médecins et pharmaciens.*

1° *Corps de santé de l'armée active.*

19. — La hiérarchie du corps de santé est ainsi fixée : médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe, médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe, médecin ou pharmacien-major de 2e classe, médecin ou pharmacien-major de 1re classe; médecin ou pharmacien principal de 2e classe; médecin ou pharmacien principal de 1re classe; médecin ou pharmacien inspecteur; médecin inspecteur général. Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir : médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe, à celui de sous-lieutenant; médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe, à celui de lieutenant; médecin ou pharmacien-major de 2e classe à celui de capitaine; médecin ou pharmacien-major de 1re classe, à celui de chef de bataillon; médecin ou pharmacien principal de 2e classe, à celui de lieutenant-colonel; médecin ou pharmacien principal de 1re classe à celui de colonel; médecin ou pharmacien inspecteur, à celui de général de brigade; médecin inspecteur général, à celui de général de division.

20. — Les médecins inspecteurs peuvent remplir les fonctions de directeur du service de santé dans les gouvernements militaires, en Algérie, et dans les corps d'armée désignés par le ministre de la Guerre. Ils procèdent chaque année à l'inspection de toutes les parties du service de santé; ils peuvent aussi être désignés pour remplir les diverses missions que le ministre juge utile de leur confier. Ils reçoivent, dans l'un et l'autre cas, des instructions spéciales qui indiquent les points sur lesquels doit surtout porter leur attention. Ils président les jurys chargés d'examiner les candidats pour l'admission dans le corps de santé militaire et les différents concours ou examens auxquels les officiers de ce corps peuvent être appelés à prendre part (Décr. 25 nov. 1889, art. 7).

21. — Le pharmacien inspecteur préside les concours ayant trait à la pharmacie; il peut être chargé d'inspections concernant spécialement le service pharmaceutique (Décr. 25 nov. 1889, art. 8).

22 — Les médecins et pharmaciens aides-majors de 2e classe sont recrutés parmi les stagiaires de l'Ecole d'application du service de santé qui admet, d'une part, les élèves de l'Ecole

de service de santé reçus docteurs en médecine, et les docteurs en médecine et pharmaciens de 1re classe reçus stagiaires après concours. — V. sur l'organisation de ces écoles, *suprà*, v° *Ecoles militaires*.

23. — Les médecins et pharmaciens militaires jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. — V. *suprà*, v° *Etat des officiers*.

24. — Le cadre des médecins militaires est, d'après la loi du 15 avr. 1898, ainsi fixé : médecin inspecteur général, 1 ; médecins inspecteurs, 11 ; médecins principaux de 1re classe, 45 ; médecins principaux de 2e classe, 60 ; médecins-majors de 1re classe, 340; médecins-majors de 2e classe, 500; médecins aides-majors de 1re classe, 400; médecins aides-majors de 2e classe, 100, dont 50 aides-majors stagiaires à l'Ecole d'application du Val-de-Grâce. Le cadre des pharmaciens comprend : pharmacien inspecteur, 1 ; pharmaciens principaux de 1re classe, 4 ; pharmaciens principaux de 2e classe, 5; pharmaciens-majors de 1re classe, 30; pharmaciens-majors de 2e classe, 45; pharmaciens aides-majors de 1re classe, 20; pharmaciens aides-majors de 2e classe, 10.

25. — La loi du 15 avr. 1898 a accru le nombre des médecins militaires en décidant qu'à l'avenir, le nombre des médecins dans les régiments d'artillerie et du génie serait de trois, savoir : un médecin-major de 1re classe, un médecin-major de 2e classe, un médecin aide-major de 1re ou de 2e classe.

26. — La loi du 11 avr. 1900 a porté de 500 à 510 l'effectif des médecins-majors de 2e classe, et de 400 à 406 celui des médecins-majors de 1re classe.

27. — L'art. 21, Décr. 23 mars 1852, règle le temps d'ancienneté exigé pour l'avancement aux divers grades dans les professions de médecine et de pharmacie. Ce temps est, en général, de deux ans par grade; il est porté à quatre ans pour l'acquisition du grade de major de 1re classe, à trois ans pour l'acquisition du grade de principal de 1re classe. Il y a : 1° réduction de moitié du temps exigé à la guerre ou dans les colonies ; 2° dérogation à la règle pour actes de dévouement et mise à l'ordre du jour et pour impossibilité de pourvoir aux vacances.

28. — L'art. 22 du même décret détermine les tours de choix ou d'ancienneté. Il ajoute que la totalité des emplois vacants dans les grades de médecin et de pharmacien principal des deux classes et dans celui de médecin et de pharmacien inspecteur est attribué au tour de choix. Une instruction du 22 mai 1901 a disposé que les médecins et les pharmaciens-majors de 1re classe, les médecins et pharmaciens-majors de 2e classe ne peuvent être proposés pour le grade supérieur, au choix, sauf en campagne, qu'autant qu'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen, dont le programme est annexé à ladite instruction.

29. — La clientèle civile des médecins militaires doit être désintéressée et gratuite; les médecins militaires peuvent donner leur concours à leurs confrères civils, sans jamais leur faire concurrence (note du Ministre du 30 mars 1893).

2° *Médecins et pharmaciens de réserve et de territoriale.*

30. — En cas de mobilisation, le cadre du corps de santé militaire est complété par des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale, dont le mode de recrutement et les conditions d'avancement ont été déterminés par un règlement du 9 août 1897, qui a abrogé les décrets des 10 janv. 1884, 2 mai et 26 août 1887, 19 déc. 1889.

31. — Le cadre des médecins et des pharmaciens de réserve est recruté : 1° parmi les médecins et pharmaciens militaires de l'armée retraités; 2° les médecins et pharmaciens de l'armée de terre qui ont donné leur démission et qui demandent un emploi dans le cadre des officiers de réserve; 3° les médecins et pharmaciens de l'armée de mer, pourvus du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien de 1re classe, retraités ou démissionnaires qui, n'étant pas employés dans le service de la marine, désireraient être compris dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre; 4° les médecins et pharmaciens civils qui ont été reçus docteurs en médecine ou pharmaciens de 1re classe, par une faculté française et qui sont classés dans la disponibilité ou la réserve de l'armée active (Décr. 9 août 1897, art. 1). Le cadre des médecins et pharmaciens de territoriale a un recrutement analogue; c'est l'âge des intéressés qui différencie les deux cadres.

32. — Les anciens médecins et pharmaciens de l'armée de terre ou de mer retraités ou démissionnaires peuvent être nommés dans la réserve avec leur grade de l'armée active. Toutefois, en cas de démission, la justification d'un service actif de six ans est exigée pour les démissionnaires. Quand il s'agit de la nomination dans l'armée territoriale, il y a lieu de distinguer entre les médecins et pharmaciens de l'armée de terre et ceux de l'armée de mer; les premiers peuvent être nommés dans l'armée territoriale, avec un grade supérieur à celui qu'ils avaient dans l'armée active; cette faculté n'existe pas en ce qui concerne les anciens médecins ou pharmaciens de l'armée de mer.

33. — Quant aux médecins et pharmaciens civils, le seul grade auquel ils puissent prétendre, de prime abord, est celui de médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe; quelle que soit leur situation dans la vie civile, la nomination ne leur confère et ne peut leur conférer que le grade inférieur de la hiérarchie militaire. Et encore faut-il qu'ils subissent l'épreuve d'un examen technique. Ils sont toutefois autorisés à subir cet examen comme étudiants, sauf justification d'un nombre réglementaire d'inscriptions. D'autre part, à grade égal, si les anciens médecins de l'armée versés dans la réserve ou la territoriale passent après les officiers du corps de santé, ils ont le commandement de préférence à tous les médecins ou pharmaciens, n'ayant jamais fait partie de ce corps, même lorsque ces derniers sont plus anciens.

34. — L'avancement des médecins et pharmaciens de réserve ou de territoriale est soumis à des modalités spéciales : 1° il est, d'une part, donné exclusivement au choix, a lieu sur l'ensemble des catégories respectives; d'autre part, il est essentiellement restreint. Les médecins ou pharmaciens civils, officiers de réserve, ne peuvent, en temps de paix, dépasser le grade de médecin ou de pharmacien-major de 2e classe; et, de plus, ils ne sont nommés à ce grade qu'après un examen spécial, portant sur des connaissances militaires ou administratives. Les anciens membres du corps de santé sont dispensés de cet examen et sont aptes à obtenir même le grade de major de 1re classe. Par contre, en temps de guerre, lorsqu'ils sont employés hors d'Europe (l'Algérie et la Tunisie exceptées), les médecins et pharmaciens de réserve, quelle que soit leur origine, peuvent obtenir de l'avancement sans limitation de grade; mais les grades ainsi obtenus ne créent au profit des titulaires aucun droit pour être maintenus dans l'armée comme officiers du corps de santé de l'armée active.

35. — Dans l'armée territoriale, les médecins et pharmaciens autres que ceux du corps de santé actif, ne sont pas admis à dépasser, en temps de paix, le grade de médecin ou de pharmacien principal de 2e classe.

36. — Nous avons dit que la situation du médecin ou du pharmacien dans la vie civile ne lui procurait aucun avantage en ce qui concerne le grade de nomination. Cette situation peut, au contraire, lui être favorable au point de vue de l'avancement restreint dont il est habile à bénéficier. Les membres du corps médical occupant un des emplois ou ayant un des titres civils donnés au concours (professeurs, médecins ou pharmaciens d'hôpital, chefs de clinique, internes) bénéficient d'une réduction de moitié sur le temps d'ancienneté exigé pour passer du grade de médecin aide-major de 2e classe à celui d'aide-major de 1re classe. De plus, les médecins ou pharmaciens occupant dans la vie civile les deux premières de ces situations privilégiées peuvent, dans la réserve, au contraire de leurs confrères, être nommés au grade de médecins ou pharmaciens aides-majors de 1re classe dans les conditions d'ancienneté des officiers du corps de santé de l'armée active promus au tour du choix. Cet avantage est, peu la promotion au grade de médecin ou de pharmacien-major de 1re classe, de même accordée aux professeurs et médecins ou pharmaciens des hôpitaux qui, ayant servi dans l'armée active sont aptes à ce grade.

37. — Dans l'armée territoriale, la situation est, à notre point de vue, un peu différente : les professeurs ou médecins et pharmaciens des hôpitaux sont, pour la promotion à l'ancienneté au grade le plus élevé, celui d'inspecteur de 2e classe assimilé aux anciens membres du corps de santé.

3° *Médecins auxiliaires.*

38. — Le corps médical de l'armée de terre peut, en cas de besoin, se compléter par des médecins auxiliaires n'ayant pas

l'état d'officiers. Les médecins auxiliaires sont dits de réserve lorsqu'ils appartiennent, en qualité d'hommes de troupe, à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active; ils sont dits de l'armée territoriale, lorsqu'ils sont classés comme hommes de troupe dans l'armée territoriale ou la réserve de cette arme.

39. — Le cadre des médecins auxiliaires se recrute parmi les officiers de santé et les étudiants en médecine possédant au moins douze inscriptions de doctorat.

40. — Les candidats aux emplois de médecin auxiliaire ne peuvent être acceptés que lorsqu'ils ont été classés, après avoir accompli au moins une année de service militaire actif, soit dans la disponibilité ou la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale ou la réserve de l'armée territoriale. Ils sont tenus de subir avec succès, avant leur nomination, un examen d'aptitude, dont les matières sont fixées dans l'instruction du 3 mars 1902.

41. — Ne peuvent être nommés médecins auxiliaires les candidats que des condamnations empêcheraient d'être nommés officiers de réserve ou de territoriale, les exemptés, les jeunes gens classés dans les services auxiliaires, les réformés.

42. — Le recrutement des médecins auxiliaires a lieu par région de corps d'armée, les candidats devant, en principe, être affectés, comme médecins auxiliaires, à la région sur le territoire de laquelle ils sont domiciliés.

43. — La nomination de médecins auxiliaires est faite, dans chaque région de corps d'armée, par le directeur du service de santé; mais les candidats doivent être munis d'un certificat d'aptitude délivré à la suite de l'examen dont il a été parlé plus haut.

44. — Les médecins auxiliaires occupent, dans la hiérarchie militaire, la même position que les adjudants sous-officiers des sections d'infirmiers (Décr. 3 mars 1902). Leur solde est analogue mais leur pouvoir de discipline s'exerce dans les mêmes conditions que celui des membres du corps de santé militaire.

45. — Au triple point de vue de la convocation pour les périodes d'exercice, des déclarations au cas de changement de domicile ou de résidence et de la mobilisation, les médecins auxiliaires sont soumis aux obligations des hommes des réserves.

46. — Les étudiants en médecine, dispensés de l'art. 23, qui, au moment de leur convocation pour la période de quatre semaines à laquelle ils sont astreints avant leur passage dans la réserve de l'armée active, sont déjà pourvus de l'emploi de médecin auxiliaire, accomplissent cette période en cette qualité. Des dispositions identiques sont prises pour les étudiants dispensés, rappelés à l'activité pour inaccomplissement des conditions de la dispense. Les étudiants rappelés dans les mêmes conditions qui, au moment de leur rappel, ne sont pas pourvus de l'emploi de médecin auxiliaire, peuvent être nommés à ce grade pendant leur séjour sous les drapeaux, après avoir subi, dans ce but, l'examen d'aptitude.

47. — La hiérarchie des médecins et pharmaciens de l'armée coloniale est analogue à celle de l'armée métropolitaine. Le cadre est fixé par un tableau D annexé au décret du 11 juin 1901.

48. — Les médecins et pharmaciens des colonies se recrutent de deux manières, savoir : 1° parmi les élèves des écoles du service de santé qui sont nommés aides-majors de 2e classe à la sortie de ces écoles; 2° parmi les docteurs en médecine ou maîtres en pharmacie admis comme stagiaires à la suite d'un concours dont les conditions sont arrêtées de concert entre les ministres de la Guerre et des Colonies. Les uns et les autres suivent pendant un an les cours d'une école d'application.

§ 2. *Officiers d'administration.*

49. — Les officiers du corps de santé ont la *direction* du service; l'*action* et l'exécution sont confiées aux officiers d'administration du service de santé, formant un corps distinct depuis la loi du 1er juill. 1889. — Sur la hiérarchie de ces officiers, leur cadre, leur état, V. *suprà*, v° *Officiers d'administration*.

50. — Les officiers d'administration du service de santé militaire réunissant les conditions réglementaires pour une pension de retraite, à titre d'ancienneté de services, doivent être admis à la retraite quand ils ont atteint les limites d'âge indiquées ci-après : officier d'administration principal, soixante ans; officier d'administration de 1re classe, cinquante-huit ans; officier d'administration de 2e ou de 3e classe, cinquante-six ans (Décr. 19 sept. 1900, article unique).

51. — Pour concourir à l'exécution du service de santé aux colonies, il a été créé un personnel d'agents comptables (analogues aux officiers d'administration) du service de santé, comprenant trois classes, et un grade plus élevé d'agent principal. Ce personnel jouit du bénéfice de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers (V. *supra*, v° *Etat des officiers*). Mais ses grades ne sont pas assimilés à ceux de la hiérarchie militaire, sauf en ce qui concerne le taux des pensions militaires. Les agents comptables de 3e classe sont recrutés parmi les sous-officiers des troupes coloniales ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'administration. Les agents de 2e classe sont nommés 1/3 au choix, 2/3 à l'ancienneté; les agents de 1re classe, moitié au choix, moitié à l'ancienneté. Les agents principaux sont nommés exclusivement au choix.

52. — Peuvent être nommés agents de 3e classe, sans être astreints à suivre les cours de l'école d'administration militaire, les sous-officiers des troupes coloniales, proposés régulièrement pour le grade d'agent de 3e classe, qui ont fait partie, dans les troupes métropolitaines, du personnel des officiers d'administration du service de santé et ont perdu leur grade d'officier par démission.

§ 3. *Infirmiers militaires.*

53. — Les sections d'infirmiers, au nombre de 25 en temps de paix, comprenaient avant 1893, des infirmiers commis aux écritures, des infirmiers de visite, et des infirmiers d'exploitation. Cette division a été supprimée par une note ministérielle du 30 juill. 1893. Chaque section d'infirmiers, placée sous l'autorité supérieure des médecins chefs de service désignés par le ministre, forme un corps distinct, tant pour l'administration que pour le commandement, sous l'autorité immédiate d'un officier d'administration assisté d'un officier d'administration adjoint. Les attributions et responsabilités du commandant de section sont les mêmes que celles de l'officier de troupe commandant une compagnie formant corps. Il commande directement les hommes du dépôt et conserve sur les détachements l'action que les règlements attribuent aux commandants de compagnie formant corps sur les détachements de la compagnie; il centralise l'administration de la section entière; l'officier d'administration adjoint exerce dans la section les fonctions dévolues au lieutenant dans la compagnie.

54. — Au point de vue individuel, les infirmiers relèvent de l'autorité militaire pour la police et la discipline générale; ils sont soumis, envers les officiers du corps de santé et les officiers d'administration des hôpitaux, à toutes les règles de la subordination. Les sections d'infirmiers sont régies par le règlement sur le service intérieur des corps de troupe d'infanterie. L'avancement est conféré aux militaires des sections d'infirmiers par les directeurs du service de santé, dans les conditions communes aux troupes d'infanterie.

55. — Les grades et appellations des infirmiers militaires sont les mêmes que dans l'armée, savoir : soldat de 2e classe, soldat de 1re classe, caporal, caporal-fourrier, sous-officiers (sergent ou sergent-fourrier, sergent-major, adjudant). Les adjudants élèves d'administration comptent parmi les sous-officiers des sections. La proportion des gradés est de un sergent et deux caporaux sur treize hommes comptant à l'effectif (note ministérielle du 30 juill. 1893).

56. — Au moment de la mobilisation, doivent exister des sections territoriales destinées à compléter le cadre actif pour fournir des détachements aux directions du service de santé, aux différentes formations sanitaires du corps d'armée, aux formations de seconde ligne, au service des étapes, aux établissements de l'intérieur.

57. — Le décret du 11 juin 1901 a créé une section d'infirmiers militaires des troupes coloniales comprenant des infirmiers commis aux écritures, des infirmiers de visite et des infirmiers d'exploitation du service général. Cette section comprend : 1° en France, un dépôt rattaché pour le commandement et l'administration à l'un des régiments d'infanterie coloniale de la métropole; 2° aux colonies, des détachements mixtes formés de militaires européens venant du dépôt et d'éléments indigènes recrutés sur place.

58. — Pour entrer dans le cadre européen, fixé dans un tableau F annexé au décret, des épreuves professionnelles sont exigées, sauf pour les infirmiers militaires ou de la marine qui demandent à se rengager dans les troupes coloniales.

CHAPITRE III.

ORGANISATION DU SERVICE DE SANTÉ.

59. — La direction générale du service de santé s'exerce : 1° au ministère de la Guerre, par une direction centrale; 2° dans les gouvernements militaires et dans les corps d'armée, par les directeurs du service de santé, sous l'autorité du gouverneur ou du général commandant le corps d'armée; 3° dans les groupes de places fortes, par les médecins-chefs de service, sous l'autorité du commandant supérieur de la défense (Décr. 25 nov. 1889, art. 2).

§ 1. *Organisation centrale.*

60. — La direction du service de santé au ministère de la guerre centralise tout ce qui a trait au service. On l'appelle la 7e division. Elle comprend dans ses attributions tout ce qui concerne les membres du corps de santé, les deux écoles de Lyon et du Val-de-Grâce, les hôpitaux, les corps de troupe, le matériel courant et de mobilisation, le personnel, etc. A sa tête est placé un médecin inspecteur assisté de médecins principaux et de majors, de chefs et de sous-chefs de bureau civils.

61. — Le décret du 23 mars 1852 constituait un conseil de santé de l'armée de terre. Ce conseil se composait de trois ou cinq membres annuellement désignés par le ministre de la Guerre. La loi du 16 mars 1882, dans son art. 40, maintint ce conseil, en le désignant sous le nom de comité consultatif de santé. Elle disposa qu'il serait composé de médecins inspecteurs et du pharmacien inspecteur; aux termes du décret du 27 mai de la même année, ce comité devait être présidé par le médecin inspecteur général, cinq médecins inspecteurs en étaient membres, et un médecin, du grade de principal ou de major, était attaché au comité en qualité de secrétaire. Ce décret a été modifié par celui du 22 mars 1901, d'après lequel le comité technique de santé comprend de neuf à onze membres, dont six à huit appartenant au corps de santé militaire, y compris le médecin inspecteur, deux empruntés aux différentes armes ou services métropolitains et un au corps de santé des troupes coloniales.

62. — Les attributions du comité technique de santé sont réglées tout d'abord par le décret du 31 juill. 1888 sur les comités techniques. Il est chargé, en principe, de se prononcer sur toutes les questions qui lui sont déférées par le ministre ou qu'il a été autorisé à étudier. Ces questions portent essentiellement sur l'organisation du service, sur les règles et méthodes qui président à son fonctionnement, sur les améliorations à introduire dans le matériel, en un mot sur tout ce qui concerne l'adaptation du service aux besoins généraux de l'armée. En particulier, conformément aux dispositions de l'art. 6, Décr. 25 nov. 1889, il apprécie les travaux scientifiques qui sont adressés au ministre par les membres du corps de santé militaire; il dresse les programmes des examens pour l'admission dans les écoles du service de santé militaire et ceux des concours auxquels sont appelés les officiers du corps de santé aspirant à des fonctions spéciales. Il fixe chaque année les sujets des concours ouverts entre tous les membres du corps de santé militaire pour les prix accordés par le ministre, et juge les mémoires envoyés à cet effet.

63. — Enfin, aux termes de l'art. 26, Ord. 2 juill. 1831, avant de liquider les pensions de retraite pour blessures ou infirmités, le ministre de la Guerre doit communiquer au comité technique de santé, pour avoir son avis, les pièces constatant les causes, la nature et les suites desdites blessures ou infirmités. Il doit en être de même pour les justifications produites par les veuves et orphelins de militaires, alors qu'il est prétendu que ces militaires sont décédés des suites des infirmités contractées au service, ou des suites des fatigues du service.

§ 2. *Organisation régionale.*

64. — Le service de santé d'un gouvernement militaire ou d'un corps d'armée est dirigé par un médecin inspecteur ou principal de 1re classe; ce directeur ne relève que du gouverneur militaire ou du général commandant le corps d'armée (Décr. 25 nov. 1889, art. 9).

65. — Pour le service, le directeur exerce son action : 1° dans les corps de troupe, en centralisant tous les documents relatifs à l'état sanitaire, en constatant le degré d'instruction des infirmiers et brancardiers, en visitant les casernements, en arrêtant les demandes trimestrielles de matériel et de médicaments établies par les médecins-chefs de service; 2° dans les hôpitaux, en prenant toutes les mesures relatives à l'organisation, à l'hygiène, aux soins médicaux, au service pharmaceutique, à la répartition du personnel, à la direction, à la police, au service des évacuations, à l'approvisionnement en matériel et médicaments; 3° dans les hôpitaux civils, en traitant de même toutes questions concernant la direction intérieure des salles affectées au traitement des militaires; 4° dans les magasins ou établissements, en exerçant la surveillance des approvisionnements. A cet effet, les directeurs du service de santé visitent les établissements, les corps de troupe, les bâtiments et locaux accessoires dans des conditions minutieusement réglées par une notice annexée au règlement du 25 nov. 1889 et modifiée le 28 juin 1901 (V. aussi le décret du 14 oct. 1902).

66. — Les directeurs sont, en outre, chargés d'étudier l'hygiène des différentes localités du corps d'armée, sièges de garnisons. Ils doivent, en particulier, en cas d'épidémie, adresser au ministre un rapport spécial sur les mesures à prendre.

67. — Enfin, au point de vue du personnel, les directeurs du service de santé ont autorité sur tout le personnel employé dans les directions, les hôpitaux militaires, les établissements du service de santé, les sections d'infirmiers et les salles militaires des hospices civils. Ils exercent leur action, au point de vue professionnel, sur les médecins attachés aux corps de troupes (Décr. 28 juin 1901).

68. — Les prescriptions du directeur ou des chefs de service de santé sont exécutées par le personnel qui en est chargé dans la limite des règlements et des tarifs. Ils peuvent même, dans les cas urgents, prescrire, sous leur responsabilité, des dépenses non prévues par les règlements. Mais, en ce cas, ils donnent leurs ordres par écrit et en préviennent immédiatement le commandement (L. 1er juill. 1889, modifiant l'art. 16, L. 16 mars 1882).

69. — A la suite d'incidents qui ont eu leur répercussion au Parlement, les devoirs du directeur en cas d'épidémie ont été précisés par un décret du 31 mars 1903. Dès les premières manifestations d'une épidémie, le directeur en rend compte au général commandant le corps d'armée et provoque de sa part les ordres nécessaires pour se transporter immédiatement dans la localité où l'épidémie vient de se produire afin d'assurer les moyens de la combattre. Il adresse directement au ministre, par télégramme, les premiers renseignements qu'il a recueillis sur les faits essentiels concernant cette épidémie. Ces renseignements sont complétés aussi rapidement que possible par un rapport spécial précisant la situation sanitaire, relatant les mesures prises et, s'il y a lieu, indiquant celles qu'il y aurait encore à prendre. Il se conforme à ces dispositions toutes les fois que des modifications importantes, ou quelque fait particulier de nature à intéresser le ministre, viennent à se produire au cours d'une épidémie.

CHAPITRE IV.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SANTÉ.

SECTION I.

Fonctionnement du service de santé en temps de paix.

70. — Il est pourvu au traitement des militaires : 1° dans les infirmeries régimentaires, les infirmeries-hôpitaux et les dépôts de convalescents; 2° dans les hôpitaux militaires; 3° dans les hospices civils et dans certains établissements spéciaux (Décr. 25 nov. 1889, art. 4).

§ 1. *Infirmeries régimentaires et dépôts de convalescents.*

71. — Les infirmeries régimentaires sont instituées pour permettre de traiter au corps les militaires atteints d'affections dont la gravité n'exige pas l'envoi à l'hôpital. Elles peuvent recevoir également les militaires sortant des hôpitaux, pendant la durée de leur convalescence, et jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service et de vivre à l'ordinaire.

72. — En principe, il n'est formé qu'une infirmerie régimentaire par régiment, bataillon ou escadron formant corps, quel que soit le nombre des casernements que le corps occupe dans la même localité. Tout détachement isolé d'un bataillon ou de deux escadrons doit avoir une infirmerie. Les détachements d'un effectif moindre n'ont pas d'infirmerie; toutefois, dans les places où se trouvent plusieurs détachements appartenant à divers corps, il peut être créé, avec l'autorisation du général commandant le corps d'armée, une infirmerie commune, dite de garnison. Les militaires appartenant à des corps qui n'ont pas d'infirmerie et les militaires isolés sont reçus à une infirmerie régimentaire désignée par le général commandant la subdivision.

73. — Le nombre des lits à affecter à une infirmerie de corps ou de détachements est fixé, tant pour les malades que pour les convalescents, à 2 1/2 p. 0/0 de l'effectif normal dans les troupes à pied, et à 3 p. 0/0 du même effectif dans les troupes à cheval.

74. — Les malades en traitement à l'infirmerie sont sous l'autorité immédiate du médecin-chef de service, chargé de tout ce qui concerne le fonctionnement et la police de l'infirmerie.

75. — La gestion de l'infirmerie régimentaire appartient au conseil d'administration; le médecin-chef de service est, pour l'exécution du service, l'agent du conseil sous la surveillance du major. Il est responsable de la conservation et du bon maintien de tout le matériel qui lui est remis par le conseil. Il signale à ce conseil toutes les dégradations qui se produisent.

76. — Les militaires traités à l'infirmerie ou admis à la salle des convalescents continuent à compter à leur compagnie, section, ou batterie. Pour ceux qui sont soumis à un régime spécial, les commandants des unités versent une *indemnité* qui, avec les sommes allouées par le trésorier pour le chauffage, constituent la masse de l'infirmerie.

77. — Les dépenses non couvertes par la masse sont imputées au service de santé. Elles sont acquittées trimestriellement par le trésorier, sur le vu des pièces justificatives établies par le médecin-chef de service. Ces dépenses sont remboursées annuellement, par voie d'ordonnancement.

78. — Dans les villes de garnison dépourvues de ressources hospitalières, et situées à une trop grande distance d'un hôpital militaire ou d'un hôpital mixte, les infirmeries régimentaires sont constituées en *infirmeries-hôpitaux*; qui reçoivent même les malades ne pouvant être traités que dans un hôpital (Décr. 25 nov. 1889, art. 98).

79. — Il peut, enfin, être créé par le ministre, des dépôts de convalescents destinés à recevoir les malades qui, à leur sortie de l'hôpital, ne sont pas en état de reprendre immédiatement leur service. Ces militaires sont désignés par les généraux commandant les subdivisions, sur la proposition des médecins-chefs des hôpitaux militaires et des salles militaires dans les hôpitaux civils, et aussi des médecins-chefs de service dans les corps de troupes, alors qu'il s'agit de militaires affaiblis par des maladies antérieures et momentanément incapables de faire leur service.

80. — Ces dépôts ont un personnel d'officiers, de médecins militaires et de sous-officiers, caporaux et soldats, composé d'après les fixations arrêtées par le ministre. L'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien à grade égal a le commandement et l'administration du dépôt. Le médecin-chef de service dirige le service de santé et possède sur les infirmiers et les convalescents la même autorité disciplinaire que sur les infirmiers des corps de troupes.

81. — Les dépôts de convalescents sont administrés comme les corps de troupe, et les dispositions des règlements sur la solde et l'administration intérieure des corps leur sont applicables.

§ 2. *Service d'hospitalisation.*

1° *Admission dans les hôpitaux militaires.*

82. — Le service de santé dans les hôpitaux militaires a pour objet de pourvoir au traitement des officiers et à celui des militaires, atteints de maladies ou de blessures, qui ne peuvent être soignés dans les infirmeries régimentaires. En outre des militaires ou assimilés, admis à la charge du département de la guerre, l'art. 197 du règlement de 1889, modifié le 14 oct. 1902, permet d'admettre, à charge de remboursement du prix de journée, conformément au tarif fixé par le ministre, les officiers, sous-officiers, ou soldats du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, les marins, le personnel du service des colonies, les employés des douanes, les agents des eaux et forêts, les préposés forestiers, les employés des administrations civiles de l'Algérie, les colons de l'Algérie, à défaut d'hospice civil; le personnel d'exploitation du service des poudres et salpêtres, ainsi que les ouvriers externes de l'artillerie et du génie, lorsqu'ils sont blessés ou qu'ils tombent malades pendant l'exécution de travaux faits pour ces services, et lorsque les marchés des entrepreneurs font mention de ces conditions; les prisonniers de guerre, les militaires étrangers, les réfugiés politiques.

83. — Le ministre se réserve le droit d'autoriser, aux mêmes conditions, l'entrée de personnes pour lesquelles cette faveur peut être justement motivée, et en particulier de militaires jouissant d'une pension de retraite ou d'une gratification de réforme, lorsqu'ils sont atteints de maladies aiguës ou nécessitant des opérations sérieuses.

2° *Principes actuels du régime hospitalier.*

84. — Le régime hospitalier militaire a été réglé par la loi du 7 juill. 1877, qui a pour but, d'une part, de coordonner les dispositions anciennes, éparses et souvent contradictoires, et, d'autre part, de réduire, dans un grand nombre de cas, le nombre des hôpitaux militaires.

85. — Toutefois la loi de 1877 affirme la nécessité d'avoir un hôpital militaire régional au chef-lieu de chaque corps d'armée. Cet hôpital sera, autant que possible, situé au chef-lieu de corps d'armée. Il est destiné, en outre de son affectation sanitaire, à l'instruction spéciale du personnel, à la préparation et à l'entretien du matériel nécessaire au corps d'armée, en cas de mobilisation.

86. — A l'exception de ces hôpitaux régionaux, des hôpitaux permanents des gouvernements de Paris et de Lyon et des hôpitaux thermaux (V. *infrà*, n. 105 et s.), tous les autres hôpitaux pourront être supprimés quand, dans les villes où ils existent, les hospices civils appropriés à cet effet seront en état d'assurer en tout temps le service médical militaire. Le projet primitif portait suppression obligatoire des hôpitaux de second ordre, dans un but d'économie; des considérations humanitaires l'emportèrent devant la Chambre, et, à l'obligation, on substitua la faculté de suppression, faculté qui ne peut d'ailleurs être exercée que par le législateur en vertu d'une disposition de la loi de finances annuelle (V. L. 30 mars 1888, suppression de l'hôpital de Valenciennes).

3° *Division des hôpitaux militaires.*

87. — Les hôpitaux militaires subsistants se divisent en hôpitaux permanents, auxquels peuvent être rattachés des hôpitaux annexes, et en hôpitaux d'eaux minérales.

88. — I. *Hôpitaux permanents.* — Les hôpitaux permanents sont divisés en six classes; le tableau des classes est dressé dans la notice n. 11, adjointe au règlement sur le service de santé à l'intérieur.

89. — La direction du service, dans un hôpital militaire, appartient au médecin le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade; il a les attributions, les pouvoirs disciplinaires et les devoirs généraux d'un chef de corps, tels qu'ils sont définis par le règlement sur le service intérieur des corps de troupe. Il a autorité sur tout le personnel militaire et civil attaché à l'hôpital, ainsi que sur les militaires de service dans l'hôpital. Il a l'initiative des propositions pour l'avancement en faveur du personnel sous ses ordres; il assure le service médico-chirurgical, vise et revêt de son cachet toutes les pièces administratives et de comptabilité, réunit tous les matins au rapport ses subordonnés; c'est à lui qu'appartient toute la police de l'hôpital. Il est directement responsable, envers le directeur du service de santé, de l'instruction du personnel, de la bonne tenue de l'hôpital et de l'exécution du service.

90. — Il a, sous son autorité : 1° des médecins en sous-ordre (médecins-traitants, médecins aide-majors); 2° un pharmacien; 3° un officier d'administration gestionnaire; 4° des infirmiers militaires.

91. — Le médecin en chef d'un hôpital est assisté : 1° de médecins en sous-ordre, responsables envers lui du fonctionnement de leur service qui font, chaque jour, deux visites, et exceptionnellement d'autres visites si l'état de quelque malade l'exige;

2° de médecins aides-majors qui secondent les médecins-traitants, font le service de gardes, dirigent l'instruction technique des infirmiers.

92. — Le pharmacien est chargé, sous l'autorité du médecin-chef, du service de la pharmacie. Il est, en particulier, chargé de la comptabilité de la pharmacie; il veille à la qualité des médicaments et à la bonne tenue des locaux de son service. Dans les hôpitaux qui comportent plusieurs pharmaciens, le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade répartit le service entre lui et ses subordonnés.

93. — L'officier d'administration est chargé, sous l'autorité du médecin-chef, du service administratif. Il est parfois assisté d'officiers adjoints et toujours d'adjudants, élèves d'administration, qui ont sur les infirmiers l'autorité dévolue aux adjudants dans les corps de troupes. Il commande et administre le détachement d'infirmiers, assure, sous l'autorité du médecin-chef, l'ordre et la discipline dans tout l'hôpital, est responsable de la bonne tenue des locaux, à l'exception de ceux de la pharmacie. Il est comptable des deniers et des matières, effets ou objets, dont il a donné récépissé; il est responsable, vis-à-vis du ministre de la Guerre, des dépenses ou des consommations non autorisées par les règlements, à moins qu'elles ne soient exécutées en vertu d'un ordre écrit du médecin-chef, du directeur du service de santé, ou du général commandant le corps d'armée.

94. — Les aumôniers des hôpitaux militaires ont été conservés par la loi du 8 juill. 1880. En conséquence, les aumôniers sont désignés par l'autorité ecclésiastique, sur la demande du ministre de la Guerre, qui leur délivre des lettres de service. Indépendamment de leur traitement, payé sur les fonds du ministère de la Guerre, ils reçoivent, pour chaque service auquel ils assistent, une rétribution fixée par une note annexée au décret du 25 nov. 1889. Ils sont logés dans l'hôpital, lorsque les locaux le permettent. Ils célèbrent la messe tous les matins, et font des visites journalières dans les salles pour se mettre à la disposition des malades qui les demandent.

95. — Dans les hôpitaux trop peu importants pour nécessiter la présence permanente d'un aumônier, le service du culte est confié à un membre du clergé de la localité, désigné par l'autorité ecclésiastique, sur la demande du directeur du service de santé. L'indemnité à payer à l'ecclésiastique désigné est fixée par le ministre et acquittée mensuellement (Décr. 25 nov. 1889, art. 178).

96. — Dans toutes les places où il existe un hôpital militaire, un ministre de chacun des cultes non catholiques peut être désigné par l'autorité dont il relève pour visiter les militaires malades, ses coreligionnaires. Les ministres autorisés ne communiquent qu'avec leurs coreligionnaires. Toutefois, en ce qui concerne les deux cultes chrétiens, lorsqu'il n'y a dans la localité qu'un pasteur, soit de la confession d'Augsbourg, soit du culte réformé, ce pasteur peut exercer son ministère auprès des malades de l'une et de l'autre communion, s'il est pourvu à cet effet de l'autorisation du consistoire.

97. — Des sœurs hospitalières peuvent être placées dans les hôpitaux désignés par le ministre. Des traités sont passés avec les congrégations moyennant lesquels leur participation est acquise à l'administration de la guerre.

98. — Tout militaire entrant dans un hôpital doit être, en principe, porteur d'un billet annexé à son livret individuel. Dans les cas urgents, le billet n'est pas nécessaire, mais l'officier d'administration fait établir un billet de même modèle, visé par le médecin-chef, et adresse au corps un bulletin d'avis d'admission. Ce billet suit le malade dans toutes les formations sanitaires où il est reçu; les dates d'entrée et de sortie y sont successivement mentionnées.

99. — Les hommes sortant, après guérison, sont dirigés sur leurs corps, ou vers les dépôts de convalescents (V. *suprà*, n. 79), d'après les ordres du commandement et les renseignements fournis par les médecins-chefs. Le billet d'hôpital est détaché du livret lors de la sortie, livret complété par le médecin traitant qui donne son diagnostic définitif et les renseignements médicaux utiles. Cette partie du billet est transmise au corps. Les formalités sont les mêmes en cas de convalescence ou après réforme; dans ces cas cependant, il y a, en plus, délivrance d'une feuille de route pour permettre à l'homme de regagner ses foyers.

100. — En second lieu, les malades militaires peuvent être évacués isolément ou collectivement sur un autre établissement hospitalier. Dans ce cas, il est remis aux intéressés, avec une feuille de route, une feuille d'évacuation qui doit être renvoyée par l'établissement destinataire.

101. — Enfin, si le malade décède, la notification de son décès est faite sans délai à la famille, par l'intermédiaire du maire de la commune où sont domiciliés les parents du décédé, au moyen d'un avis télégraphique. Dans les vingt-quatre heures, l'officier d'administration adresse une déclaration, certifiée par le médecin traitant, à l'officier de l'état civil du lieu chargé de constater le décès. Il inscrit le décès sur le registre *ad hoc*, dont il est établi deux extraits, l'un destiné au maire du dernier domicile du décédé, l'autre au directeur du service de santé, qui le fait parvenir d'urgence au ministre de la Guerre. Les frais d'exhumation sont à la charge de l'Etat dans les limites du règlement. Si les familles désirent donner une plus grande pompe aux funérailles, les dépenses supplémentaires sont à leur charge. Notons ici que, dans les ambulances ou formations sanitaires, l'officier d'administration joue directement le rôle d'officier de l'état civil, et dresse les actes de décès.

102. — L'approvisionnement des hôpitaux militaires en médicaments, matériel, denrées, est fait au moyen d'expéditions des magasins d'approvisionnements du service de santé, par des achats en vertu de marchés ou des achats sur place sans marchés. Eventuellement, on y pourvoit encore par des cessions, par des emprunts à d'autres services, par des récoltes de plantes, enfin, dans les circonstances exceptionnelles, par les réquisitions. L'officier d'administration de l'hôpital est responsable du matériel; le pharmacien, des médicaments, le médecin-chef et les médecins-traitants, de l'arsenal chirurgical. La vérification des livraisons est prononcée par une commission composée du médecin-chef, président, du pharmacien, de l'officier d'administration gestionnaire.

103. — Dans les garnisons où les ressources hospitalières sont insuffisantes, les militaires malades peuvent être traités dans des hôpitaux annexes. Tout hôpital annexe, au point de vue de la direction et de la gestion, est rattaché à un hôpital militaire déterminé par le ministre, et qui est désigné sous le nom d'hôpital central (Décr. 25 nov. 1889, art. 355).

104. — Le service de santé est assuré dans les hôpitaux annexes, soit par des médecins détachés des hôpitaux militaires, soit par des médecins appartenant aux corps de troupe de la garnison. Le médecin le plus élevé en grade prend le titre de médecin en chef et en exerce toutes les attributions, sous l'autorité du médecin-chef de l'hôpital central. Un officier d'administration adjoint est détaché de l'hôpital central pour exercer la gestion au nom et pour le compte de l'officier d'administration gestionnaire de cet établissement. Des infirmiers militaires sont également détachés en nombre suffisant pour assurer le service.

105. — II. *Hôpitaux d'eaux minérales.* — Les militaires malades, admis à faire usage des eaux minérales, ne sont traités au compte de l'administration de la guerre que dans certains établissements choisis par le ministre, sur l'avis du comité technique de santé.

106. — Les établissements d'eaux minérales sur lesquels peuvent être dirigés les militaires malades sont, dans l'intérieur de la France, ceux d'Amélie-les-Bains, Barèges, Bourbonne-les-Bains, Bourbon-l'Archambault, Vichy; en Algérie, ceux de Hammam-Meskoutine, Hammam-Riva, Hammam-Belouan, Bain de-la Reine. En outre, l'usage gratuit des eaux d'Aix-les-Bains est accordé aux militaires jusqu'au grade de capitaine inclusivement et à leur famille; une réduction de 50 p. 0/0 est accordée aux officiers dans les établissements de Châtel-Guyon et de Royat (Note du 6 janv. 1891); la demi-gratuité est accordée aux militaires de tous grades, ainsi qu'à leurs enfants et à leurs femmes par la compagnie fermière des établissements d'Eaux-Bonnes et d'Eaux-Chaudes (Note du 27 nov. 1897), et des avantages sont réservés aux officiers et à leur famille dans les établissements de Brides et de Salins-Moutiers (Note du 8 juin 1898).

107. — En vertu de la loi du 12 juill. 1873, les anciens militaires ont l'autorisation de faire usage des eaux minérales, dans les mêmes conditions que les militaires en activité, au cas où les infirmités qui nécessitent ce traitement ont été contractées au service. Ils adressent leur demande au général commandant la subdivision territoriale dans laquelle ils se trouvent domiciliés. Le ministre donne l'autorisation après accomplissement de formalités analogues à celles ci-dessus spécifiées. Mais l'admission de anciens militaires n'est que subsidiaire, et elle n'a lieu qu'au ca

où les militaires en activité ne comblent pas toutes les vacances.

108. — Lorsque les sources d'eaux minérales et les établissements qui servent à leur exploitation appartiennent au département de la guerre, les militaires dirigés sur ces établissements sont traités suivant les mêmes règles que dans les hôpitaux militaires. Lorsque les sources d'eaux minérales n'appartiennent pas à l'Etat, des conventions sont passées avec les commissions administratives ou les propriétaires de ces sources, soit pour la jouissance d'un certain nombre de bains, soit pour la mise en traitement d'un certain nombre de malades durant chaque saison.

109. — Chaque année, au 1er mars et au 1er mai pour les saisons d'été des divers établissements, au 1er octobre et au 1er décembre pour la saison d'hiver d'Amélie-les-Bains, les médecins de troupe et d'établissements militaires désignent, à la suite d'une visite faisant l'objet d'un certificat individuel, les militaires auxquels ils jugent que les eaux sont utiles. Une contre-visite est faite par le directeur du service de santé ou des médecins par lui désignés; il en est dressé procès-verbal. Le directeur du service de santé établit un relevé numérique et le transmet au ministre, qui, après avoir reçu tous les relevés, statue sur le nombre des places affecté à chaque corps d'armée et le notifie aux directeurs du service de santé. Chaque directeur fait la sous-répartition et en avise les généraux commandant les subdivisions. A l'arrivée, les médecins-chefs des hôpitaux d'eaux minérales jugent, en dernier ressort si l'usage des eaux peut être favorable.

110. — Les officiers au-dessus du grade de capitaine ne sont pas portés sur les états récapitulatifs. Leur demande est transmise par voie hiérarchique au général commandant le corps d'armée qui statue et se borne à donner des congés à solde entière. Ces officiers ne sont hospitalisés qu'en vertu d'une autorisation nominative du ministre.

4° Traitement des militaires dans les hospices civils.

111. — Dans les localités où il n'existe pas d'hôpitaux militaires, et dans celles où ils sont insuffisants, les hospices civils sont *tenus* de recevoir et de traiter les malades de l'armée qui leur sont envoyés par l'autorité militaire. Mais les obligations imposées aux hospices civils ne peuvent, en aucun cas, porter préjudice au service des fondations de l'Assistance publique.

112. — Le traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils entraîne deux sortes de dépenses : 1° les dépenses d'appropriation ; 2° les dépenses de séjour des hospitalisés. Les premières sont exclusivement et directement à la charge de l'Etat. Toutefois, d'une part, les autorités locales conservent plus qu'un droit d'avis, elles ont un droit de surveillance ; nul travail ne peut être exécuté sans l'assentiment de la commission administrative de l'hôpital et du conseil municipal, l'accord préalable des ministres de la Guerre et de l'Intérieur demeurant indispensable. D'autre part, la loi réserve les traités particuliers passés antérieurement, et les villes peuvent être tenues de contribuer à des dépenses d'appropriation, dans les cas et dans les proportions où elles ont pu en prendre l'engagement dans une convention par elles consentie.

113. — Il a été jugé qu'un décret rendu en exécution de la loi du 7 juill. 1877 ne pouvait mettre à la charge de la ville des travaux d'appropriation autres que ceux qui étaient à sa charge en vertu de la convention passée entre cette ville et l'Etat antérieurement à la loi précitée. — Cons. d'Et., 27 mai 1887, Ville de Rodez, [D. 88.3.96]

114. — En ce qui concerne l'interprétation de ces conventions, et sur le point de savoir si les travaux à faire rentrent en effet dans ceux prévus dans le traité, c'est le conseil de préfecture qui est compétent. — Même arrêt.

115. — Pour les dépenses de séjour, l'Etat doit aux hospices une allocation égale aux frais qui leur incombent par suite du traitement des malades militaires. Les éléments dont se compose la dépense des hospices à rembourser sont les suivants : 1° nourriture des malades; 2° indemnité locative comprenant les grosses réparations et l'entretien des bâtiments affectés aux services militaires, lorsque ces bâtiments n'ont pas été construits aux frais de l'Etat; 3° entretien et amortissement du matériel; 4° linge, blanchissage et médicaments pour les malades, service de propreté, éclairage et chauffage des salles militaires, part afférente au service de ces salles dans les frais généraux de l'hospice; 5° nourriture et blanchissage du personnel de service, gages de ce personnel, lorsqu'il est fourni par l'hospice (Décr. 1er août 1879, art. 19).

116. — Un avis du Conseil d'Etat du 17 juill. 1883 a déclaré que, parmi les frais à rembourser aux hospices, figurent à juste titre les grosses réparations et l'entretien des bâtiments, mais non la valeur locative de la partie de l'hospice affectée aux militaires. Cette interprétation a été formellement maintenue par un avis du 19 mai 1885.

117. — Si le décret du 1er août 1879 donne une énumération complète des éléments constitutifs du prix de journée, il n'a pas établi un tarif uniforme pour ces éléments. La fixation des indemnités, correspondant aux diverses catégories de fournitures, appartient au domaine de la convention que chaque hospice est appelé à débattre avec le représentant du ministre de la Guerre. Cette convention n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le conseil municipal et ratifiée par les ministres de la Guerre et de l'Intérieur. En cas de désaccord entre les deux ministres, la commission administrative ou le conseil municipal, le désaccord est réglé administrativement par un décret. Le Président de la République a ainsi une sorte de droit d'arbitrage.

118. — La convention a une durée de cinq ans ; elle peut exceptionnellement être révisée dans cet intervalle, à la condition qu'il y ait accord entre toutes les parties. Les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution de la convention, ou du décret rendu à défaut de convention, sont portées devant le conseil de préfecture du département où est situé l'hôpital, et, en cas d'appel, devant le Conseil d'Etat.

119. — Cette convention fixe le tarif d'une autre catégorie de dépenses : les dépenses d'inhumation. Elles comprennent le service religieux, le cercueil, le suaire, les frais d'enterrement et l'apposition d'une croix; l'Etat les rembourse, mais tous frais excédant le tarif et demandés par la famille sont réglés directement par elle.

120. — Le traitement des militaires dans les hospices civils a-t-il lieu dans des locaux séparés, ou dans des salles communes? Sur ce point, la loi de 1877 a disposé que les hospices seraient divisés en deux catégories par un décret (ce décret est intervenu le 3 févr. 1880). Elle distingue : 1° les *hôpitaux mixtes ou militaires*; 2° les *hôpitaux civils proprement dits*, et déclare que seront classés dans la première catégorie les hôpitaux civils où il y aura des salles spécialement réservées aux militaires. Toutefois, dans les hospices de la seconde catégorie, le principe contraire n'est pas absolu : les militaires ne sont placés dans les salles civiles que s'il est impossible de leur affecter une salle spéciale (Décr. 1er août 1879, art. 23).

121. — Dans les hôpitaux militaires, le nombre des lits affectés aux malades militaires est déterminé d'après l'effectif normal du pied de paix des troupes composant la garnison dans la ville où est situé l'hospice. Ce nombre ne peut dépasser que dans des cas exceptionnels le vingt-cinquième dudit effectif, tel qu'il est fixé par les lois en vigueur (Décr. 1er août 1879, art. 1).

122. — Les dimensions et l'aménagement des salles militaires assurent la séparation des malades en trois catégories (fiévreux, blessés et vénériens), l'isolement des malades atteints d'affections contagieuses et la disposition pour chaque lit d'un cube d'air de 40 mètres. Les officiers et, si la chose est possible, les sous-officiers sont traités dans des locaux séparés.

123. — Cette classification des hospices civils en deux catégories a amené une innovation importante; à la séparation des locaux correspond la séparation des services médicaux. L'art. 4 de la loi autorise le ministre de la Guerre à confier le traitement des malades militaires, dans les hôpitaux mixtes, aux médecins de l'armée. Bien plus, lorsque l'effectif d'une garnison est de 1,000 hommes au moins, le traitement des malades militaires est *toujours* confié aux médecins militaires. Au-dessous de ce chiffre, les malades militaires sont soignés par les médecins militaires toutes les fois que le personnel médical de la garnison le permet ; en cas d'insuffisance, le service des salles militaires est fait par des médecins civils. Mais, dans ce cas, les services sont divisés de manière que le traitement d'une même salle ne puisse être partagé entre les médecins civils et les médecins militaires.

124. — Au contraire, dans les hospices civils proprement dits, les malades de l'armée sont soignés par les médecins civils ; dans ce cas, le médecin de la garnison peut les visiter, mais non s'immiscer dans le service.

125. — La séparation n'est pas aussi absolue pour le personnel inférieur : le ministre de la Guerre peut, selon qu'il le juge nécessaire, faire effectuer le service des salles militaires par des infirmiers de l'armée dont il fixe le nombre, ou par des servants civils qui sont fournis par l'hospice.

126. — Enfin l'administration intérieure des salles reste confiée à la commission administrative : Il n'y a pas d'officier d'administration comptable dans les hospices mixtes ; la commission administrative conserve, dans les salles militaires, les droits et attributions qui lui sont dévolus; elle y conserve la direction du service intérieur, le choix des sœurs et des servants civils.

SECTION II.

Fonctionnement du service de santé en campagne.

§ 1. *Formations sanitaires administratives.*

127. — Le service de santé en campagne se divise en service de l'avant et en service de l'arrière. Le premier comprend toutes les formations sanitaires qui *marchent* avec le corps d'armée, soit : 1° le service régimentaire, destinè à donner les premiers secours et qui est composé du médecin, chef du poste de secours, de ses aides et auxiliaires, des infirmiers régimentaires, et de brancardiers, détachés de l'unité à laquelle ils appartiennent ; 2° les ambulances destinées à recevoir les blessés relevés sur le champ de bataille et à leur donner les premiers soins, à raison d'une ambulance par division d'infirmerie, d'une ambulance de cavalerie par corps d'armée et d'une ambulance dite de quartier général pour les troupes non endivisionnées; 3° les hôpitaux de campagne, destinés à relever les ambulances le soir ou le lendemain du combat, à continuer les évacuations, à traiter sur place les malades qu'on ne peut évacuer, à renforcer éventuellement l'action des ambulances sur le champ de bataille.

128. — Les brancardiers militaires qui sont chargés de suppléer à l'insuffisance du personnel infirmier, en campagne, se divisent en deux catégories : 1° les brancardiers régimentaires recrutés parmi les réservistes anciens musiciens ou, à défaut de ressources suffisantes dans cette catégorie, parmi les ouvriers tailleurs ou cordonniers; 2° les brancardiers d'ambulances recrutés parmi les hommes de la disponibilité et de la réserve appartenant aux sections d'infirmiers militaires; parmi les élèves ecclésiastiques qui, en cas de mobilisation, sont versés dans le service de santé; parmi les réservistes musiciens, les ouvriers en excédent dans l'infanterie, l'artillerie et le génie.

129. — Par application des dispositions de la convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, la neutralité est conférée au personnel du service de santé, ainsi qu'aux ordonnances des officiers neutralisés. Tout ce personnel porte un brassard international spécifié dans cette convention, à l'exception des brancardiers régimentaires qui portent un brassard spécial ne conférant pas la neutralité. — V. *suprà*, v° *Blesses militaires.*

130. — Le service de l'arrière est subdivisé en deux groupes destinés : le premier à l'hospitalisation sur place, le second, à l'évacuation et au réapprovisionnement. Le premier groupe comprend : les hôpitaux de campagne temporairement immobilisés pour traiter sur place les malades ou blessés non transportables, et exceptionnellement immobilisés pour isoler les hommes atteints de maladies contagieuses, les hôpitaux et hospices permanents qui se trouvent près des lignes de concentration ou sur les territoires occupés, ainsi que les hôpitaux auxiliaires créés par les Sociétés d'assistance aux blessés et malades militaires, ou par les particuliers. Tous ces établissements relèvent du commandant d'étapes le plus voisin. Le second groupe comprend : les hôpitaux d'évacuation placés à chaque tête d'étapes, où les hommes sont soignés jusqu'à leur mise en route ; les infirmeries de gare et les infirmeries de gîtes d'étapes établies sur le parcours des lignes d'évacuation, les transports d'évacuation (trains ou convois), les stations-magasins, et enfin des dépôts de convalescents, ouverts le long des lignes de marche et d'évacuation pour les convalescents qu'il n'est pas nécessaire de rapatrier. Quant aux hommes n'ayant besoin que d'un repos de courte durée, ils sont dirigés sur les dépôts d'éclopés.

§ 2. *Sociétés auxiliaires.*

131. — Un décret du 23 juin 1866 avait reconnu d'utilité publique la Société de secours aux blessés des armées de terre et de mer; deux autres décrets des 6 août 1882 et 23 avr. 1883 ont de même reconnu d'utilité publique l'Union des femmes de France et l'Association des dames françaises (V. *suprà*, v° *Blessés militaires*, n. 91 et s.). Le fonctionnement de ces trois sociétés a été réglé par décret du 13 oct. 1892; toutes autres sociétés non reconnues sont rattachées à l'une des trois précitées.

132. — Aux termes de ce dernier décret, ces trois Sociétés sont autorisées à prêter leur concours, en temps de guerre, au service de santé des armées de terre et de mer. Pour l'accomplissement de cette mission, elles sont placées sous l'autorité du commandement et des directeurs du service de santé. Ce qui caractérise le décret du 13 oct. 1892, c'est l'égalité de droits donnés aux trois sociétés dont il s'agit, la première ayant jusqu'alors, de par les dispositions antérieures, conservé une certaine prédominance.

133. — Leur mission consiste essentiellement : 1° à créer dans les places de guerre, villes ouvertes ou autres localités désignées par le ministre de la Guerre ou les généraux commandant le territoire, sur la proposition des directeurs du service de santé, des hôpitaux auxiliaires destinés à recevoir les malades et blessés de l'armée qui, faute de place, ne pourraient être admis dans les hôpitaux militaires ; 2° à prêter leur concours au service de l'arrière en ce qui concerne les hôpitaux auxiliaires de campagne de ce service ; 3° à faire parvenir aux destinations indiquées par les ministres de la Guerre et de la Marine les dons qu'elles recueillent pour les malades et blessés. En outre, la Société de secours aux blessés reste chargée du service des infirmeries de gares. L'action des sociétés d'assistance ne peut s'étendre ni au service de l'avant, ni au service des hôpitaux d'évacuation qui incombent exclusivement au service de santé militaire (Décr. 13 oct. 1892, art. 2).

134. — Chacune des trois sociétés est représentée auprès du ministre de la Guerre par un membre délégué de son conseil supérieur. Ce membre délégué forme, avec un médecin militaire désigné par le ministre, une commission mixte chargée d'étudier toutes les questions intéressant le fonctionnement de la société, sa préparation au service de guerre et son rôle en cas de mobilisation. Le procès-verbal des conférences est envoyé au ministre et au président de la société.

135. — Pour maintenir l'unité dans le fonctionnement de ces sociétés de secours, une commission supérieure, présidée par le directeur du service de santé au ministère de la Guerre, est instituée à Paris et se réunit semestriellement d'une façon obligatoire et, en outre, toutes les fois qu'elle est convoquée par le ministre. Font partie de cette commission : les présidents et présidentes des sociétés, les commissaires civils et militaires, dont il a été parlé plus haut, le médecin principal chargé des magasins d'approvisionnement du service de santé, un médecin représentant le ministre de la Marine; un officier d'administration du service de santé remplit les fonctions de secrétaire.

136. — Ces sociétés ont, en outre, une organisation régionale : dans chaque région de corps d'armée, chaque société est représentée par un délégué régional choisi par le conseil supérieur de la société, agréé par le ministre de la Guerre et accrédité par lui auprès du général commandant le corps d'armée et du directeur du service de santé. La principale attribution de ce délégué est de dresser l'état semestriel des ressources en personnel et en matériel de la région, état servant de base à un rapport adressé par le directeur du service de santé au ministre de la Guerre.

137. — En principe, les sociétés doivent se procurer elles-mêmes leur matériel, les médicaments, les objets de pansement, denrées, liquides, combustibles, objets de consommation nécessaires au traitement des malades. Mais, d'une part, l'administration de la Guerre peut mettre exceptionnellement à la disposition de ces sociétés, à titre de prêt, et moyennant inventaire, le matériel reconnu indispensable pour l'installation d'un établissement qui ne pourrait être constitué au moment opportun faute de ressources; d'autre part, pour les établissements situés dans une place investie, les denrées et médicaments peuvent être fournis par l'Administration contre remboursement par les sociétés dans les limites de leurs ressources financières.

138. — Le personnel de ces sociétés se recrute librement. Toutefois il ne peut se composer que de Français ou naturalisés Français. Le personnel masculin doit, en principe, être dégagé de toutes les obligations du recrutement ; néanmoins des autorisations nominatives peuvent apporter des exceptions à cette règle, pour les hommes faisant partie de la réserve de l'armée territoriale ou classés dans les services auxiliaires et appartenant à l'armée territoriale ou à sa réserve. Les médecins et pharmaciens classés dans les services auxiliaires sont employés à quelque classe qu'ils appartiennent.

139. — De plus, il peut, en cas de besoin, être *mis à la dis-*

position des sociétés d'assistance aux blessés un certain nombre de réservistes de l'armée territoriale, ainsi que d'hommes classés dans les services auxiliaires des classes appelées à l'activité, pour assurer le service des infirmeries de gares et des hôpitaux auxiliaires de campagne.

140. — Le personnel des sociétés employé au service de l'arrière est autorisé à porter un uniforme, et surtout le brassard de neutralité institué par l'art. 7 de la Convention de Genève. Mais ce personnel est, par contre, soumis aux lois et règlements militaires; il est justiciable des tribunaux militaires par application des art. 62 et 75 du Code de justice militaire.

141. — L'autorité militaire exerce une certaine tutelle sur les établissements des sociétés : leur installation éventuelle est autorisée, en temps de paix, par le ministre; leur création, en cas de besoin lors de la mobilisation, est faite par le commandement. La fermeture des établissements est soumise aux mêmes formalités. Enfin les catégories de malades ou blessés à traiter sont déterminées par l'autorité militaire. Pour ces malades, l'Etat donne aux sociétés, à titre de part contributive, une indemnité de 1 fr. par journée, et 0 fr. 25 c. par repas pour les blessés de passage et le personnel qui les accompagne; il ne contribue pas aux dépenses d'inhumation.

Section III.

Fonctionnement du service de santé aux colonies.

142. — Le service de santé aux colonies est réglementé par deux décrets du 11 juin 1901 et du 4 nov. 1903. Le décret du 11 juin 1901 est une mesure générale qui réglemente l'organisation des divers services administratifs militaires aux colonies. Nous nous bornons à y renvoyer. Le décret du 4 nov. 1903 au contraire, est toutefois spécial à la matière et lui consacre quinze articles.

143. — Aux termes de ce décret les services de santé coloniaux comprennent : A. en France : 1° le service de l'administration centrale du département des colonies; 2° le service des établissements relevant du département des colonies. B. aux colonies : 1° le service des troupes coloniales (corps et formation militaire exclusivement coloniales); 2° le service des établissements hospitaliers du service général; 3° les services de police sanitaire, des épidémies, de l'hygiène et de la santé publique; 4° le service du personnel ou des établissements locaux municipaux ou spéciaux tels que les services pénitentiaires (art. 1).

144. — Le titre I réglemente le personnel des services militaires et des services généraux du département des colonies, ainsi que le personnel hors cadre.

145. — Le titre II est consacré à l'organisation des services de santé coloniaux en France. Il comprend sous l'autorité du ministre des Colonies une annexe séparée du service de santé du département des colonies et des établissements organisés éventuellement dans les conditions spécifiées à l'art. 2, Décr. 11 janv. 1901 et le service des ports.

146. — Dans le titre III se trouvent les règles relatives aux services médicaux aux colons. Le service est dirigé dans chaque colonie par un médecin de corps de santé des troupes coloniales qui prend le titre de docteur du service de santé de la colonie. Il est nommé par le ministre des Colonies.

147. — Il est assisté dans ses fonctions d'un service de santé constitué sous sa présidence par le médecin et le pharmacien les plus élevés en grade présents au chef-lieu.

148. — Les services médicaux proprement dits comprennent : 1° le service médical des corps de troupes; 2° le service des fonctions sanitaires permanents et temporaires, infirmiers de garnison et ports médicaux, infirmeries, ambulances et exceptionnellement les hôpitaux militaires; 3° le service des approvisionnements dans les conditions et les limites spécifiées par le décret du 11 juin 1901 (art. 5).

149. — Nous renvoyons à ces prescriptions qui forment l'objet des art. 9 et 15 du décret et qui seront complétées par des règlements et instructions de détail arrêtés par les soins du ministre des Colonies après avis du ministre de la Guerre pour les parties intéressant les troupes et établissements militaires.

SANTÉ PUBLIQUE. — V. Police sanitaire et hygiène publique.

SAPEURS-POMPIERS.

Législation.

L. 5 avr. 1851 (*sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants*); — L. 13 avr. 1898 *portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898*, art. 59; — Décr. 12 juill. 1899 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 59 de la loi de finances du 13 avr. 1898, déterminant le mode d'emploi des crédits ouverts au budget du ministère de l'Intérieur sous le titre de « subvention aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie »*); — L. 16 févr. 1900 *instituant des diplômes et médailles d'honneur à décerner par le ministre de l'Intérieur aux sapeurs-pompiers comptant trente ans de service qui se seront particulièrement distingués*; — L. 7 avr. 1902 (*ayant pour objet de dispenser les sapeurs-pompiers des périodes d'exercices militaires auxquelles sont soumis les hommes appartenant à l'armée territoriale*); — L. 31 mars 1903 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903*), art. 65; — Décr. 10 nov. 1903 (*relatif à l'organisation des corps de sapeurs-pompiers*).

Bibliographie.

Alletz, *Dictionnaire de police moderne*, v° *Incendie*. — Barbier, *Traité du budget départemental*, 1873, 1 vol. in-8°, n. 247. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, supplément, v° *Sapeurs-pompiers*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Sapeurs-pompiers*. — Morgand, *La loi municipale*, 1896, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 186, 205, 420, 421; t. 2, p. 255 et 307. — Parent, *Manuel formulaire des maires, adjoints et conseillers municipaux*, 1896, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 416 et s., 510 et s. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, n. 3229 et s. — Watrin, *Code rural. Régime du sol*, 1900, 1 vol. in-8°, n. 628.

La garde républicaine et les sapeurs-pompiers de Paris. — Origine et histoire (Alfred des Cilleuls) : Rev. gén. d'adm., 1899, t. 3, septembre à décembre, p. 129 et s., 257 et s.

Index alphabétique.

Accidents, 114 et s.
Action en justice, 12, 88, 92.
Adjoint, 26 et s.
Age, 20.
Agent communal, 30.
Amende, 77, 78, 125, 157.
Armée, 19, 21 et s., 72, 111 et s.
Armes, 93 et s., 98 et s., 103.
Arrêté ministériel, 49, 171.
Arrêté municipal, 61.
Arrêté préfectoral, 15 et s.
Assurances, 135 et s., 159, 162.
Assurances contre l'incendie (compagnies d'), 125 et s.
Autorisation, 63, 94 et s.
Blessures, 111 et s.
Cadres, 47.
Caisse d'assurances, 135 et s., 139 et s.
Caisse de secours, 123 et s., 163.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 139.
Caporaux (nomination des), 41.
Caserne, 9.
Certificat médical, 142.
Citoyens chargés d'un service public, 5 et s.
Colonies, 173.
Comité de secours, 143.
Commandant de corps d'armée, 94.
Commandement, 6, 7, 67 et s.
Commission d'admission, 32 et s.
Commission de répartition, 158, 159.
Commune, 15 et s., 87, 119.
Compétence, 78.
Comptabilité publique, 104.
Conseil d'administration, 32, 36, 52, 74 et 75.
Conseil d'Etat, 34, 38, 89.
Conseil général, 120, 122.
Conseil municipal, 14, 16, 33, 56 et s., 106 et s.
Contributions directes, 9 et 10.
Crédits, 58, 60, 156 et s.
Décès, 133.
Demande de pension, 142 et s.
Démission, 39.
Dépenses, 86, 103 et s.
Diplôme d'honneur, 166 et 167.
Directeur de la Caisse des dépôts et consignations, 145, 159.
Discipline, 73 et s.
Dissolution, 55 et s., 92.
Dons et legs, 11, 125, 156.
Drapeau, 91.
Droits civils et civiques, 31.
Effectif, 15 et s., 46.
Enfants, 117, 129, 134, 144, 146.
Engagement (résiliation d'), 37.
Engagement volontaire, 19, 20, 42, 54.
Enquête, 142.
Enregistrement, 176.
Equipement, 86, 103.
Escortes, 4.
Etrangers, 25.
Excès de pouvoirs, 45, 82, 90.
Exclusion, 31, 83.
Fonds commun, 157.
Fours et cheminées (inspection des), 8.
Frais funéraires, 149, 161.
Grades, 48.
Gratifications, 174.
Honneurs militaires, 165.
Honorariat, 170.
Incendie, 4.
Incessibilité, 130.
Incompatibilités, 26 et s.
Indemnité, 30.

Indemnité journalière, 149 et s., 161.
Inspection, 171, 172, 174.
Maire, 26 et s., 63, 67 et s., 79, 92, 104.
Maladies, 114 et s.
Mandat de paiement, 154.
Médaille d'honneur, 92, 166, 168, 169.
Mineur, 20.
Ministre de la Guerre, 94.
Ministre de l'Intérieur, 18, 65, 94.
Mobilisation, 23 et 24.
Musique, 51.
Nomination, 40.
Nullité, 53.
Officier, 79 et s.
Officiers (nomination des), 40.
Ordonnancement, 104.
Outrages, 7.
Paris (ville de), 159.
Pensions, 83, 103, 114 et s.
Pension (quotité de la), 132.
Personne morale, 12.
Places fortes, 23 et s.
Préfet, 54, 61, 63, 64, 79, 143.
Prime, 159, 162.
Prime d'assurance, 135 et s.
Prise d'armes, 94 et s.
Procès-verbal, 142.
Qualité pour agir, 88, 92.
Question préjudicielle, 90.
Quittance, 174.
Recours, 34, 35, 38, 43, 81, 82, 89, 120.
Recrutement, 19.
Règlement de service, 61 et s.
Rengagement, 33.
Rente sur l'Etat, 138.
Répartition, 158 et s.
Réquisitions, 66.
Responsabilité, 13, 98.
Réunion (île de la), 173.
Révocation, 80 et s.
Saisie, 130.
Santé (service de), 50.
Secours, 4, 71, 103, 114 et s.
Secours annuels, 153 et s., 161.
Secours médicaux, 149 et s., 161.
Service, 61 et s.
Service intercommunal, 18.
Société de secours mutuels, 83, 124.
Sous-officiers (nomination des), 41.
Subvention, 125.
Timbre, 174 et s.
Uniforme, 84 et s., 103.
Vélocipède, 10.
Veuves, 117, 129, 133, 144, 146, 148.3.
Vol, 83.

DIVISION.

§ 1. — *Notions historiques et dispositions générales* (n. 1 à 13).
§ 2. — *Formation des corps de sapeurs-pompiers* (n. 14 à 54).
§ 3. — *Dissolution* (n. 55 à 60).
§ 4. — *Reglement de service. — Commandement* (n. 61 à 72).
§ 5. — *Discipline* (n. 73 à 83).
§ 6. — *Uniforme. — Armement. — Equipement* (n. 84 à 102).
§ 7. — *Dépenses* (n. 103 à 111).
§ 8. — *Avantages accordés aux sapeurs-pompiers. — Secours et pensions. — Honneurs et récompenses.*
1° Service militaire (n. 112 à 113).
2° Pensions et secours.
I. — Généralités (n. 114 à 130).
II. — Pensions.
A. — Conditions nécessaires pour avoir droit à pension (n. 131 à 134).
B. — Mode de constitution des pensions (n. 135 à 141).
C. — Instruction des demandes (n. 142 à 148).
III. — Secours.
A. — Soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, indemnité pour incapacité de travail (n. 149 à 152).
B. — Secours annuels renouvelables (n. 153 à 155).
IV. — Ressources (n. 156 à 164).
3° Honneurs et récompenses (n. 165 à 170).
§ 9. — *Inspection* (n. 171 et 172).
§ 10. — *Colonies* (n. 173).
§ 11. — *Timbre et enregistrement* (n. 174 à 176).

---

§ 1. *Notions historiques et dispositions générales.*

1. — Jusqu'en 1871, les corps de sapeurs-pompiers se divisaient en deux catégories : les sapeurs-pompiers municipaux, corps entretenus et soldés par la commune, indépendants de toute organisation militaire, et les corps de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde nationale; c'était le plus grand nombre, car bien peu de communes ont des ressources suffisantes pour entretenir des corps soldés, et d'autre part, dans la plupart des localités, les incendies sont assez rares pour qu'une semblable organisation ne soit pas nécessaire. Aussi avait-on pensé de bonne heure, dès 1831, à autoriser la formation d'une partie de la garde nationale en corps de sapeurs-pompiers.

2. — Une première atteinte fut portée à leur organisation par le décret du 11 janv. 1852 qui supprima la garde nationale dans la plupart des communes. On admit bien que ce décret n'était pas applicable aux corps de sapeurs-pompiers, mais il n'en résulta pas moins que le recrutement de ces corps, qui avaient été institués comme fractions détachées ou comme une sorte d'annexe de la garde nationale, devint plus difficile, puisque l'engagement n'avait plus pour compensation la dispense du service ordinaire de la garde nationale.

3. — Une seconde atteinte, celle-ci définitive, leur fut portée par la loi du 25 août 1871, qui supprima toutes les gardes nationales de France. L'art. 1 n'excepta de cette dissolution les corps de sapeurs-pompiers qu'à la condition qu'il serait pourvu à leur réorganisation par un règlement d'administration publique. C'est dans ces conditions que fut rendu le décret du 29 déc. 1875, abrogé lui-même par celui du 10 nov. 1903, qui aujourd'hui règle la matière.

4. — Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés du service des secours contre les incendies. Ils peuvent être appelés, en cas de sinistre autre que l'incendie, à concourir à un service d'ordre ou de sauvetage, et exceptionnellement à fournir des escortes dans les cérémonies publiques (Décr. 10 nov. 1903, art. 1).

5. — Les sapeurs-pompiers étant spécialement chargés du service des secours contre les incendies et appelés à titre éventuel, soit à concourir, en cas d'autre sinistre, au service d'ordre et de sauvetage, soit à fournir des escortes dans les cérémonies publiques, ces divers services, rendus dans l'intérêt public, donnent à ceux qui les remplissent le caractère de citoyens chargés d'un ministère de service public. — Toulouse, 29 juin 1892, Martimor, [S. et P. 92.2.205, D. 93.2.41] — Rouen, 26 juill. 1901, Roulaud, [S. et P. 1902.2.81, D. 1901.2.507]

6. — Et ce caractère se rencontre plus spécialement dans le commandant du corps, nommé par décret du Président de la République et investi de la délégation d'une portion de l'autorité publique. — Mêmes arrêts.

7. — Commet donc le délit prévu et puni par l'art. 224, C. pén., celui qui outrage un sous-lieutenant de pompiers, sinon dans l'exercice de ses fonctions, du moins à l'occasion de cet exercice. — Mêmes arrêts.

8. — Jugé, également, que des pompiers qui, sur l'ordre de l'autorité compétente, procèdent à la visite des fours et cheminées, doivent être considérés comme des citoyens chargés d'un ministère de service public, au sens de l'art. 224, C. pén. — Dijon, 20 mai 1879, Picard, [S. 80.2.12, P. 80.97, D. 93.2.41, *ad notam*] — V. aussi Bourges, 20 août 1829, [D. *Ibid.*]

9. — De ce que le service des sapeurs-pompiers est un service public, il suit que l'immeuble loué par un particulier à une ville pour servir de poste-caserne de sapeurs-pompiers est exempt de la contribution des portes et fenêtres comme affecté à un service public. — Cons. d'Et., 22 févr. 1890, Ville de Nantes, [S. et P. 92.3.95, D. 91.3.84]

10. — De même, un arrêté ministériel ayant reconnu nécessaire l'usage du vélocipède dans l'exécution de leur service pour les sapeurs-pompiers communaux, un lieutenant de sapeurs-pompiers, qui a été inscrit par arrêté préfectoral sur la liste nominative des agents possédant et utilisant un vélocipède dans l'intérêt du service, a droit à l'exemption de la taxe, alors même qu'il n'a usé qu'accidentellement de son vélocipède pour son service de sapeur-pompier. — Cons. d'Et., 16 juin 1899, Froment, [S. et P. 1901.3.127, D. 1901.3.5]

11. — Les compagnies de sapeurs-pompiers sont des institutions communales; il suit que les libéralités faites aux compagnies de sapeurs-pompiers doivent être acceptées par le maire au nom de la commune. — Av. Cons. d'Et., 7 juill. 1886, legs Bargoin, [*Notes de jurisp.*, 1899, p. 255]

12. — Une compagnie de sapeurs-pompiers ne jouit pas, en effet, de la personnalité civile; néanmoins, rien n'empêche que les membres qui la composent puissent s'engager *ut singuli* les uns envers les autres, et poursuivre en justice, par l'intermédiaire de l'un d'eux auquel ils donnent pouvoir à cet effet, l'exécution des engagements ainsi pris; et la demande ainsi formée procède bien, tant qu'on n'y oppose pas l'exception tirée de la maxime : *nul ne plaide par procureur*. — Cass., 24 nov. 1875, Leté, [S. 76. 1.166, P. 76.388]

13. — Sur la responsabilité de la commune pour les dommages causés par les mesures prises pour combattre un incendie, V. *suprà*, v° *Incendie*, n. 241 et s.

§ 2. *Formation des corps de sapeurs-pompiers.*

14. — Toute commune qui veut obtenir l'autorisation de former un corps de sapeurs-pompiers doit justifier qu'elle possède un matériel de secours suffisant ou les ressources nécessaires pour l'acquérir. Elle doit, en outre, s'engager, à défaut de ressources annuelles ayant cette affectation spéciale, à subvenir, pendant une période minimum de quinze ans, aux dépenses énumérées par le décret du 10 nov. 1903, art. 36. — V. *infrà*, n. 103 et s.

15. — Les corps de sapeurs-pompiers « sont organisés par commune, en vertu d'arrêtés préfectoraux qui fixent leur effectif d'après la population et l'importance du matériel de secours en service dans la commune », ou dont l'acquisition est assurée dans les conditions qui viennent d'être indiquées (Décr. 10 nov. 1903, art 3).

16. — Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel le préfet, en organisant un corps de sapeurs-pompiers dans une commune, fixe l'effectif de ce corps à un chiffre plus élevé que celui qui a été déterminé par le conseil municipal. — Cons. d'Et., 19 nov. 1886, Commune de Mesnil-Verclives, [S. 88.3.39, P. adm. chr., et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Gauwain, [D. 88.3.17]

17. — Au contraire, un préfet n'excède pas la limite de ses pouvoirs lorsqu'à l'expiration de la période de cinq ans (aujourd'hui quinze ans), pendant laquelle une commune s'était engagée à entretenir une subdivision de sapeurs-pompiers à un certain effectif, il a réduit cet effectif, suivant les engagements consentis par la commune pour une nouvelle période de cinq ans. — Cons. d'Et., 12 févr. 1892, Rigoutat et autres, [D. 93.3.56]

18. — Exceptionnellement, un service commun de secours contre l'incendie peut être constitué entre deux ou plusieurs communes d'un même département ou de départements limitrophes, après accord des conseils municipaux tant sur la part contributive de chaque commune dans l'acquittement des dépenses prévues à l'art. 36 (V. *infrà*, n. 103 et s.), que sur la désignation de la municipalité à laquelle sera rattaché le corps de sapeurs-pompiers. L'arrêté portant organisation du corps et fixation de son effectif est pris, s'il s'agit de communes situées hors du département, par le ministre de l'Intérieur (Décr. 10 nov. 1903, art. 3).

19. — Les sapeurs-pompiers se recrutent au moyen d'engagements volontaires d'une durée de cinq ans, et constaté par écrit (Décr. 10 nov. 1903, art. 7).

20. — Ne peuvent être admis à contracter cet engagement que les Français âgés de dix-huit ans au moins, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune condamnation de nature à faire obstacle à la réception de l'engagement volontaire dans un corps de troupes de France. Si l'engagé a moins de vingt et un ans, il doit être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur (Décr. 10 nov. 1903, art. 8).

21. — Les sapeurs-pompiers restent soumis à toutes les obligations que leur impose la loi militaire; leur service est suspendu chaque fois que le sapeur-pompier est appelé sous les drapeaux pendant la durée de son service militaire effectif (Décr. 10 nov. 1903, art. 7). Nous verrons toutefois qu'en vertu de la loi du 7 avr. 1902, les sapeurs-pompiers appartenant à l'armée territoriale sont dispensés des périodes d'exercices auxquels sont soumis les hommes de cette catégorie.

22. — Une autre exception à la règle posée par l'art. 7, ci-dessus, a été admise par l'art. 9, L. 18 nov. 1875, qui porte que les sapeurs-pompiers des *places fortes* sont dispensés de rejoindre immédiatement, en cas de convocation par voie d'affiches et de publication sur la voie publique : ils attendent au poste qu'ils occupent les ordres de l'autorité militaire.

23. — Cette disposition particulière ne s'applique qu'aux communes comprises dans le rayon des camps retranchés et des places fortes et ne profite qu'aux sapeurs-pompiers appartenant à *l'armée territoriale ou à la réserve de l'armée territoriale*. Quant aux hommes disponibles de l'armée active ou aux réservistes de l'armée active, ils reçoivent une affectation pour un des corps de l'armée active et un ordre de route inscrit sur leur livret, leur ordonnant de rejoindre, sans délai, en cas de mobilisation, le corps auquel ils sont affectés. — Circ. min. Guerre, 14 janv. 1876 et Circ. min. Int., 6 mai 1876, [*B. O. min. Int.*, p. 371] — Circ. min. Int., 20 janv. 1877, [*B. O. min. Int.*, p. 103]

24. — La même exception concernant les sapeurs-pompiers est reproduite par l'art. 51, L. 15 juill. 1889, ainsi conçu : « En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient. Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins. Le tableau A vise notamment les sapeurs-pompiers des places de guerre n'appartenant plus à la réserve de l'armée active.

25. — En 1888, le ministre de la Guerre avait appelé l'attention du ministre de l'Intérieur sur les inconvénients que pourrait présenter, en temps de guerre, la présence d'*étrangers* dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment dans ceux qui doivent passer sous l'autorité des gouverneurs de places fortes. En conséquence, sans revenir sur le passé et les droits acquis, le ministre de l'Intérieur avait décidé qu'à l'avenir aucun étranger ne serait admis dans les corps de sapeurs-pompiers, surtout dans ceux qui doivent passer, en cas de mobilisation, sous les ordres de l'autorité militaire. — Circ. min. int., 22 juin 1888, [*B. O.* 1888, p. 126] — L'art. 8, Décr. 10 nov. 1903, tranche la question dans le même sens pour tous les corps de sapeurs-pompiers, quels qu'ils soient.

26. — Le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoint (Décr. 10 nov. 1903, art. 9). — L'art. 5, L. 5 mai 1855, portait qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et *le service de la garde nationale* : la loi du 25 août 1871, qui a dissous toutes les gardes nationales, avait fait disparaître cette incompatibilité, rétablie en ce qui concerne les sapeurs-pompiers par le décret du 29 déc. 1875, et maintenue par celui du 10 nov. 1903.

27. — Jugé que l'incompatibilité prononcée par l'art. 5, L. 5 mai 1855, entre les fonctions de maire et le service de la garde nationale s'appliquait même dans le cas où les fonctions municipales étaient remplies dans une autre commune que celle où le service de la garde nationale était demandé. — Cons. d'Et., 19 juin 1862, Joly de Bammeville, [S. 63.2.119, P. adm. chr., D. 63.3.14]

28. — Bien que la situation ne soit pas identique, en ce que le service de la garde nationale était obligatoire, tandis que celui des sapeurs-pompiers est purement volontaire, il est difficile de faire une distinction là où le texte de la loi n'en établit pas : l'incompatibilité est en effet édictée en termes généraux par le décret de 1875 et par celui de 1903. — Morgand, *La loi municipale*, art. 80.

29. — Si le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoint, cette incompatibilité ne s'applique qu'aux sapeurs-pompiers appartenant à des corps organisés conformément au décret du 29 déc. 1875 (aujourd'hui 10 nov. 1903) et non à des pompiers volontaires. — Cons. d'Et., 28 nov. 1896, Commune de Rigny, [Leb. chr., p. 793]

30. — L'indemnité que les sapeurs-pompiers reçoivent de la commune ne peut les faire considérer comme agents salariés communaux dans le sens de l'art. 33, L. 5 avr. 1884, et ne les rend pas, dès lors, inéligibles au conseil municipal. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Election de Sainte-Colombe, [S. 87.3.1, P. adm. chr., D. 86.5.175]

31. — Sont exclus des corps de sapeurs-pompiers les individus privés, par jugement, de tout ou partie de leurs droits civils postérieurement à leur incorporation (Décr. 10 nov. 1903, art. 15).

32. — L'admission dans les corps de sapeurs-pompiers est prononcée : s'il s'agit de corps à créer ou à réorganiser, par une commission composée du maire ou de son adjoint, président, de deux membres du conseil municipal nommés par le conseil et de quatre délégués choisis par le préfet. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. S'il s'agit de corps déjà constitués, l'admission est prononcée par le conseil d'administration composé conformément à l'art. 21, Décr. 10 nov. 1903. — V. *infrà*, n. 52 (Décr. 10 nov. 1903, art. 10).

33. — Jugé que le conseil municipal d'une commune ayant décidé de réorganiser la subdivision des sapeurs-pompiers et une commission ayant été nommée à cet effet, c'est à cette commission et non au maire qu'il appartient de statuer sur des demandes de rengagement. — Cons. d'Et., 12 févr. 1892, Rigoutat et autres, [D. 93.3.56]

34. — Le refus d'admission dans un corps de sapeurs-pompiers prononcé par la commission instituée en vertu de l'art. 10, Décr. 29 déc. 1875 (aujourd'hui décret du 10 nov. 1903), n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 7 déc. 1877, Leblanc, [D. 78.3.45]

35. — C'est que le pouvoir dont est investi cette commission n'est soumis à aucune restriction autre que celle qui exclut

spécialement des corps certains individus. Par suite, quand une commission écarte un candidat, elle ne fait qu'user de ses pouvoirs d'une manière plus ou moins convenable, mais qui n'est pas susceptible d'une critique en justice. Le candidat évincé ne peut pas réclamer en vertu de droits lésés, puisque l'avantage de faire partie d'un corps de sapeurs-pompiers ne constitue pas un droit. Le seul recours qui lui soit ouvert est un recours à l'autorité supérieure qui peut soit agir par voie de représentation vis-à-vis de la commission, soit refuser de sanctionner ses choix en n'autorisant pas la création du corps de sapeurs-pompiers ou en ne nommant pas les officiers (V. *infrà*, n. 40). — Note sous Cons. d'Et., 7 déc. 1877, [Leb. chr., p. 959]

36. — Les décisions des conseils d'administration, portant rejet de demandes de rengagement formées par des sapeurs-pompiers ayant déjà servi pendant cinq ans en cette qualité, doivent être motivées et notifiées aux intéressés (Décr. 10 nov. 1903, art. 11).

37. — Les conseils d'administration statuent sur les demandes de résiliation des engagements en cours (*Ibid.*, art. 12).

38. — Aucune décision, dans les hypothèses prévues aux deux articles précédents, n'est valable qu'autant qu'elle a été prise dans les conditions de majorité et suivant les formes prescrites aux art. 21 et 31 du présent règlement (*Ibid.*, art. 13). Il en résulte que si ces formes n'ont pas été observées, le recours devant le Conseil d'Etat est recevable pour vice de forme.

39. — Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration de son engagement sans avoir obtenu sa libération anticipée conformément à l'art. 12, ou qui est rayé des contrôles par mesure disciplinaire, perd ses droits aux avantages pécuniaires auxquels il pouvait prétendre, réserve faite des droits à pension acquis dans les conditions prévues à l'art. 37 ci-après (*Ibid.*, art. 14). — V. *infrà*, n. 124 et s.

40. — Les officiers sont nommés pour cinq ans par le Président de la République sur la proposition du préfet. Ils peuvent être choisis parmi les personnes étrangères au corps (Décr. 10 nov. 1903, art. 5).

41. — Les sous-officiers et caporaux sont nommés par le chef de corps. Ils peuvent être soit exclus temporairement, soit définitivement rayés des contrôles par application des art. 28 et 29 ci-après (*Ibid.*, art. 6). — V. *infrà*, n. 73 et s.

42. — Les officiers de sapeurs-pompiers, bien que nommés par décret, doivent être choisis parmi les hommes ayant contracté un engagement devant les autorités constituées à cet effet. — Cons. d'Et., 23 mars 1900, Commune de Nouan-sur-Loire, [S. et P. 1902.3.67, D. 1901.5.569]

43. — Ne porte pas sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal une délibération par laquelle ce conseil autorise le maire à former un recours pour excès de pouvoir contre un décret qui nomme des officiers de sapeurs-pompiers pris en dehors des hommes ayant contracté un engagement. — Même arrêt.

44. — En conséquence, c'est à tort que le préfet déclare cette délibération nulle de droit. — Même arrêt.

45. — Les sapeurs-pompiers d'une compagnie forment, suivant l'effectif, une subdivision de compagnie, une compagnie ou un bataillon.

46. — Tout corps dont l'effectif, cadre compris, est inférieur à 51 hommes, forme une subdivision de compagnie. Les compagnies sont de 51 hommes au moins, de 250 au plus. Lorsque l'effectif dépasse 250 hommes, il peut, avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur, être formé un bataillon. Dans aucun cas, la force numérique d'un bataillon ne peut dépasser 500 hommes (Décr. 10 nov. 1903, art. 16).

47. — Les cadres des divers corps sont réglés de la manière suivante, quant au nombre et au grade des officiers, sous-officiers et caporaux (Décr. 10 nov. 1903, art. 17) :

Cadre d'une subdivision.

GRADES	NOMBRE TOTAL D'HOMMES		
	De 14 à 25	De 26 à 40	De 41 à 50
Lieutenant	»	1	1
Sous-lieutenant	1	1	1
Sergents	1	2	2
Caporaux	2	4	4
Tambours ou clairons	1	1	2

Cadre d'une compagnie.

GRADES	NOMBRE TOTAL D'HOMMES		
	De 51 à 100	De 101 à 150	De 151 à 250
Capitaine en premier	1	1	1
Capitaine en second	»	»	1
Lieutenants	1	1	2
Sous-lieutenants	1	2	2
Adjudant	1	1	1
Sergent-major	1	1	1
Sergent-fourrier	1	1	1
Sergents	4	6	8
Caporaux	8	12	16
Tambours ou clairons	2	4	6

48. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers titulaires d'un grade dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale, sont nommés au même grade dans les corps de sapeurs-pompiers, quel que soit l'effectif du corps (Décr. 10 nov. 1903, art. 18).

49. — La composition de l'état-major du bataillon est déterminée par arrêté ministériel.

50. — Le service de santé est assuré dans chaque compagnie et dans chaque subdivision par un médecin qui reçoit le grade d'aide-major soit de 1re, soit de 2e classe. La promotion à la 1re classe ne peut être prononcée qu'après cinq années passées dans la classe inférieure (*Ibid.*).

51. — Un corps de musique peut être attaché aux corps de sapeurs-pompiers. Les musiciens ne comptent pas dans l'effectif. Ils sont choisis par le chef de musique. Leurs obligations sont déterminées par le règlement de service. Les chefs de musique ont le rang de lieutenant, s'ils sont attachés à un bataillon, et de sous-lieutenant, s'ils sont attachés à une compagnie ou à une subdivision. Ils sont nommés par décret (Décr. 10 nov. 1903, art. 20).

52. — Le conseil d'administration, dont les attributions sont déterminées par les art. 10, 11, 12, 13 et 29 du présent règlement, est composé : 1° pour les subdivisions : de l'officier commandant, président; de l'autre officier, s'il y en a deux; du sous-officier ou du plus ancien sous-officier; et d'un sapeur-pompier désigné par ses collègues; 2° pour les compagnies : du chef de corps, président; des deux officiers les plus anciens; du plus ancien sous-officier; d'un caporal ou sapeur-pompier désigné par les caporaux et sapeurs-pompiers réunis; les désignations par élection prévues au présent article sont faites pour cinq ans, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, qui a lieu le même jour, la pluralité des voix suffit. Il est procédé en même temps et dans les mêmes conditions à l'élection d'un suppléant appelé à remplacer le membre titulaire qui ne pourrait siéger. Les conseils d'administration ne peuvent délibérer que lorsque trois membres au moins assistent à la séance. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Dans le cas où il est cité devant le conseil d'administration, le sous-officier membre du conseil est remplacé par le sous-officier qui vient après lui dans l'ordre d'ancienneté, et, dans les subdivisions de quatorze à vingt-cinq hommes, par le caporal le plus ancien. Dans le cas où la citation s'adresse à un membre élu, ce membre est remplacé par le suppléant. L'arrêté ministériel qui autorise la création d'un bataillon règle la composition du conseil d'administration (Décr. 10 nov. 1903, art. 21).

53. — Un sous-officier, impliqué dans une poursuite disciplinaire intentée contre plusieurs sapeurs-pompiers, ne peut être appelé à statuer sur cette poursuite, et la décision à laquelle il a participé doit être annulée comme ayant été rendue par un conseil d'administration irrégulièrement composé. — Cons. d'Et., 23 mars 1900 (3e arrêt), Charles et autres, [S. et P. 1902.3.67]

54. — Aucune disposition de loi ou de règlement n'exige qu'avant de siéger au conseil d'administration un officier nouvellement nommé ait été reconnu devant la compagnie assemblée, ou n'interdit audit conseil de prendre des décisions lorsque, par suite de la démission de quelques-uns de ses membres, il a cessé d'être complet. En conséquence, le préfet n'excède pas ses pouvoirs en décidant que les engagements nouveaux, nécessaires pour atteindre l'effectif réglementaire de la compagnie, seront reçus par le conseil d'administration, ainsi que cela a lieu dans les corps déjà constitués en vertu de l'art. 10, Décr. 29 déc. 1875 (aujourd'hui Décr. 10 nov. 1903). — Cons.

d'Et., 13 mars 1885, Comm. de Cruet, [Leb. chr., p. 302]

§ 3. *Dissolution.*

55. — D'après l'art. 4 du décret de 1875, les corps de sapeurs-pompiers pouvaient être suspendus par arrêté préfectoral. Il n'avait été fait aucun usage de cette faculté qui aurait pu engager la responsabilité morale de l'autorité supérieure en cas d'incendie. Aussi le décret de 1903 ne fait-il plus mention que de la dissolution. Aux termes de l'art. 4, les corps de sapeurs-pompiers sont dissous par décret du Président de la République. Ce décret arrête les dispositions nécessaires pour assurer le service jusqu'à la réorganisation, qui doit avoir lieu dans les trois mois.

56. — La dissolution n'est pas le seul mode d'extinction des corps de sapeurs-pompiers. Ces corps cessent aussi d'exister lorsque le conseil municipal ne renouvelle pas l'engagement de subvenir pendant une période minimum de quinze ans, aux dépenses énumérées dans l'art. 36, Décr. 10 nov. 1903 (*infrà*, n. 103).

57. — Jugé que le conseil municipal a la faculté de ne pas renouveler l'engagement de la commune relatif à la subdivision des sapeurs-pompiers à l'expiration du temps pour lequel cet engagement a été contracté. — Cons. d'Et., 23 mars 1900, Commune du Vigan, [S. et P. 1902.3.67]

58. — En conséquence, il peut supprimer les crédits afférents à ce service et inviter le maire à réclamer la restitution des effets et desarmes mis à la disposition de la subdivision. — Même arrêt. — En faisant obstacle à l'exécution des délibérations prises par le conseil à cet égard, le préfet excède ses pouvoirs. — Même arrêt.

59. — La délibération par laquelle le conseil municipal vote la suppression d'une subdivision de sapeurs-pompiers à l'expiration de la période de cinq ans (aujourd'hui quinze ans) pendant laquelle la commune avait pris à sa charge l'entretien de ce corps, constitue seulement un refus de renouveler l'engagement de la commune, et ne peut être considéré comme portant atteinte au droit, réservé au Président de la République, de prononcer la dissolution des corps de sapeurs-pompiers (V. *suprà*, n. 55). — Cons. d'Et., 23 janv. 1891 (1er arrêt), Commune de Montagnac, [S. et P. 93.3.9]

60. — Si cependant le préfet estime que la commune était tenue par un engagement antérieur à verser une subvention à la caisse de secours des sapeurs-pompiers, il lui appartient de procéder à une inscription d'office par arrêté pris en conseil de préfecture, et après une mise en demeure adressée au conseil municipal. — Cons. d'Et., 23 mars 1900, précité.

§ 4. *Règlement de service. — Commandement.*

61. — Le service est réglé dans chaque commune par un arrêté municipal pris sur la proposition du chef de corps et soumis à l'approbation du préfet (Décr. 10 nov. 1903, art. 22).

62. — Les commandants peuvent, en se conformant aux dispositions du règlement prévu ci-dessus, prendre toutes les mesures et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues, aux manœuvres et exercices. Ils doivent, au préalable, en aviser l'autorité municipale (Décr. 10 nov. 1903, art. 23).

63. — Hors le cas d'incendie et les services d'escorte ou autres prévus au règlement, aucun rassemblement de sapeurs-pompiers en uniforme ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du sous-préfet (Décr. 10 nov. 1903, art. 24).

64. — Les réunions en dehors de la commune, sauf le cas d'incendie, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation expresse du préfet (*Ibid.*).

65. — L'autorisation du ministre de l'Intérieur est nécessaire lorsque la réunion doit avoir lieu en dehors des limites du département (*Ibid.*).

66. — Tout homme faisant partie d'un corps de sapeurs-pompiers doit obéissance à ses supérieurs. Les chefs de corps doivent obtempérer aux réquisitions du maire, du sous-préfet, du préfet ou de l'autorité militaire, qu'il s'agisse soit d'organiser un service d'ordre ou un service d'honneur, soit de porter secours, en cas d'incendie ou autre sinistre, dans les limites ou hors des limites de la commune (Décr. 10 nov. 1903, art. 25).

67. — En cas d'incendie, la direction et l'organisation des secours appartiennent exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-pompier le plus élevé en grade ou le plus ancien en cas d'égalité de grade, qui donne seul des ordres aux travailleurs. Toutefois, à égalité de grade, l'officier qui a dirigé les premières opérations conserve le commandement. L'autorité locale continue à exercer ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre (Décr. 10 nov. 1903, art. 26).

68. — L'art. 20, Décr. 20 déc. 1875 (aujourd'hui, 10 nov. 1903) qui, en cas d'incendie, donne au commandant des sapeurs-pompiers, à l'exclusion du maire, la direction et l'organisation des secours, n'a pas été abrogé par l'art. 97, § 6, L. 5 avr. 1884, qui attribue à l'autorité municipale « le soin de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, et en particulier les incendies ». De la combinaison de ces textes, il résulte simplement que le maire, en cas d'incendie, n'a d'autre mission que de maintenir l'ordre pendant le sinistre, la partie technique afférente à l'extinction du feu appartenant exclusivement au commandant des sapeurs-pompiers. — Toulouse, 29 juin 1892, Martimor, [S. et P. 92.2.205, D. 93.2.41]

69. — Dès lors, un maire commet un abus de pouvoir si, lors d'un incendie, il critique les mesures de secours prises par les sapeurs-pompiers. — Même arrêt.

70. — L'art. 21, Décr. 29 déc. 1875 portait que lorsque les corps de plusieurs communes se trouvent réunis sur le lieu d'un sinistre, le commandement appartient également à l'officier le plus élevé en grade et, en cas d'égalité de grade, au plus ancien. A égalité de grade, l'officier qui a dirigé les premières opérations conserve le commandement, même s'il est moins ancien en grade. On peut induire de l'art. 26, Décr. 10 nov. 1903 que cette règle serait encore observée en pratique. — Rapp. min. Int., 14 nov. 1872, [*B. O. min. Int.*, 1876, p. 382]

71. — Dans les circonstances calamiteuses énumérées par l'art. 475, n. 12, C. pén., telles que les incendies, les réquisitions de secours peuvent être légalement faites, non seulement par les agents de l'autorité publique, mais même par des personnes n'ayant pas ce caractère (et notamment par les sapeurs-pompiers), si d'ailleurs elles sont spécialement chargées du service auquel incombe l'organisation des secours. — Cass., 11 juill. 1867, Clerteau, [S. 68.1.96, P. 68.192, D. 68.1.47]

72. — Dans les localités où les troupes soit de l'armée de terre, soit de l'armée de mer, peuvent être appelées à concourir, avec le corps des sapeurs-pompiers, à l'un des services dont ce corps est chargé par le décret du 10 nov. 1903 (art. 1), la situation est réglée par les règlements militaires en vigueur, et notamment par l'art. 171, Décr. 4 oct. 1891, portant règlement sur le service dans les places de guerre (Décr. 10 nov. 1903, art. 27).

§ 5. *Discipline.*

73. — Les peines disciplinaires sont, pour les officiers, caporaux et sapeurs : 1° la réprimande ; 2° la mise à l'ordre ; 3° un service hors tour ; 4° la privation totale ou partielle, pendant un certain temps, des immunités ou avantages accordés aux sapeurs-pompiers ; 5° l'amende ; 6° la privation du grade ; 7° l'exclusion temporaire ; 8° la radiation définitive des contrôles (Décr. 10 nov. 1903, art. 28).

74. — Les trois premières peines sont infligées par l'officier qui commande le corps ou le détachement. Les autres le sont par le conseil d'administration (Décr. 10 nov. 1903, art. 29). — V. *suprà*, n. 52 et 53.

75. — L'action disciplinaire des conseils d'administration doit être précédée d'une citation à comparaître contenant l'énoncé des faits relevés, adressée huit jours au moins à l'avance. Ces conseils ne peuvent prononcer aucune peine avant que l'intéressé ait été entendu ou régulièrement mis en demeure de fournir sa défense. Les décisions prises sont inscrites sur un registre spécial, où il est fait mention des membres qui ont assisté à la séance (Décr. 10 nov. 1903, art. 31).

76. — La décision par laquelle le conseil d'administration d'un corps de sapeurs-pompiers prononce une peine disciplinaire est susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 23 mars 1900 (sol. impl.), Charles et autres, [S. et P. 1902.3.67] — V. en ce sens, Cons. d'Et., 13 mars 1885, Commune de Cruet, [Leb. chr., p. 302]

77. — Le maximum de l'amende est déterminé par le règlement du service, suivant l'importance de la solde, des gratifications ou des autres avantages accordés aux sapeurs-pompiers. Elle est recouvrée au moyen d'une retenue exercée sur ces soldes ou gratifications, et, à défaut, par les soins du commandant. Le refus d'acquitter une amende imposée entraîne l'exclusion. Le produit des amendes est versé dans la caisse de secours du corps (Décr. 10 nov. 1903, art. 30).

78. — La clause du règlement intérieur d'une compagnie de

sapeurs-pompiers, qui soumet à une amende ceux des signataires qui abandonneraient la compagnie avant un délai déterminé, a le caractère d'une convention purement privée; dès lors, les tribunaux ordinaires et spécialement le juge de paix (si le litige rentre dans les limites de sa compétence) sont compétents pour connaître des difficultés relatives à son exécution. — Cass., 24 nov. 1875, Leré, [S. 76.1.166, P. 76.388, D. 76.1.115]

79. — Si un officier néglige ses devoirs, commet une faute contre la discipline ou tient une conduite qui compromet son caractère et porte atteinte à l'honneur du corps, le maire, ou le chef de corps par l'intermédiaire du maire, en réfère au préfet, qui prononce ou provoque l'application des mesures prévues par l'art. 5, § 3, Décr. 10 nov. 1903 (Décr. 10 nov. 1903, art. 32).

80. — Aux termes de l'art. 5, précité (al. 3) : « Ils (les officiers) peuvent être suspendus par le préfet et révoqués par décret. La suspension ne peut pas excéder six mois. »

81. — Le décret qui révoque de ses fonctions un lieutenant de sapeurs-pompiers n'est pas susceptible de recours contentieux. — Cons. d'Et., 31 janv. 1879, Duperray, [D. 79.3.46]

82. — D'autre part, il ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, le droit de révocation appartenant au Président de la République aux termes de l'art. 5, Décr. 29 déc. 1875, (aujourd'hui 10 nov. 1903). L'art. 26 (aujourd'hui 32), qui dispose que dans le cas où une mesure disciplinaire est jugée nécessaire, le maire ou le chef de corps, par l'intermédiaire du maire, en réfère au préfet qui prononce ou provoque l'application des mesures prévues par l'art. 5, n'a pas pour effet de restreindre le droit absolu du Président. — Même arrêt.

83. — Les membres retraités d'une société mutuelle de retraite de sapeurs-pompiers, bien que dispensés de tout service actif, peuvent néanmoins, aux termes des règlements du corps, demeurer membres de cette société, et comme tels, sont soumis à ces règlements, et lorsqu'il en est ainsi, la pension de retraite qu'ils ont obtenue ne constitue pas pour eux un droit acquis et peut être perdue s'ils encourent l'exclusion. Notamment, lorsque les règlements portent que celui qui commet une faute contre l'honneur doit être exclu de la société, le membre retraité qui a été condamné pour vol est à bon droit frappé d'exclusion et privé de sa pension de retraite. — Grenoble, 8 janv. 1884, [Jolly, D. 85.2.38]

§ 6. *Uniforme. — Armement. — Équipement.*

84. — Aux termes de l'art. 33, Décr. 10 nov. 1903, l'uniforme des sapeurs-pompiers doit être conforme à l'un des modèles autorisés par le ministre de l'Intérieur. Les insignes des grades des officiers et sous-officiers sont en argent.

85. — Le décret de 1875 avait donné aux sapeurs-pompiers communaux l'uniforme réglé par un décret du 14 juin 1852, et qui était alors à peu près le même que celui des sapeurs-pompiers de Paris. Cet ancien uniforme avait été modifié plusieurs fois depuis un demi-siècle par le ministre de l'Intérieur, en vertu d'une faculté que lui donnait le décret précité. La dernière décision, qui datait de 1901, avait attribué aux sapeurs-pompiers des communes l'uniforme actuel du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, avec certaines modifications demandées par le ministre de la Guerre. L'art. 33, au lieu de déterminer un uniforme exposé à d'inévitables variations, se borne à conférer au ministre de l'Intérieur le droit d'autoriser un modèle d'uniforme qui sera, en principe, celui du régiment de Paris et en suivra par conséquent les changements éventuels, tout en comportant des signes distinctifs destinés à empêcher la confusion (Exposé des motifs du décret du 10 nov. 1903).

86. — Le décret de 1875, inspiré de la législation sur la garde nationale, disposait en principe que tous les hommes devaient s'habiller et s'équiper à leurs frais, sauf les tambours et clairons qui même étaient soldés. Cette règle a cessé d'être en vigueur. Le décret de 1903 (art. 36) supprime toute distinction entre les sapeurs-pompiers qui peuvent ou ne peuvent pas s'habiller à leurs frais. Tous les hommes doivent être habillés par la commune. Il leur est toujours loisible de le faire s'ils le désirent. Pour les officiers, notamment, la dépense reste facultative (*Ibid.*).

87. — Aujourd'hui chaque commune habille ses sapeurs-pompiers d'après ses ressources, en commençant par leur donner le casque indispensable au feu, et une veste de drap avec un pantalon de treillis, qui se passe au besoin sur les vêtements ordinaires. Le reste est de luxe et peut être laissé à l'appréciation des conseils municipaux (*Ibid.*).

88. — Les communes étant chargées par le décret du 10 nov. 1903, de la fourniture du matériel, de secours, d'habillement et d'équipement ainsi que des autres dépenses concernant le corps des sapeurs-pompiers (V. *infrà*, n. 103), ont qualité pour demander la remise, après la dissolution d'une compagnie de sapeurs-pompiers, des effets d'habillement et d'équipement de cette compagnie. — Trib. Versailles, 20 déc. 1883, [*B. O. min. Int.*, 1884, p. 24]

89. — Et la décision par laquelle le maire a invité des sapeurs-pompiers dont l'engagement n'a pas été renouvelé à restituer les armes et effets d'équipement qui leur avaient été délivrés pour la durée de leur service n'est pas susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 12 févr. 1892, [Leb. chr., p. 129]

90. — Mais les maires ne peuvent, sans excès de pouvoir, trancher par voie d'arrêtés sanctionnés par les peines de l'art. 471, n. 15, C. pén., des *questions de propriété* ou d'autres droits réels qui sont du ressort exclusif de la juridiction civile. Ainsi un maire ne peut prendre un arrêté pour enjoindre à des particuliers, qui ont cessé de faire partie du corps des sapeurs-pompiers de la commune, de restituer leur uniforme, qu'ils prétendent leur appartenir personnellement. Et le jugement de simple police qui prononce une condamnation par application de l'art. 471, C. pén. pour contravention à cet arrêté illégal, doit être annulé. — Cass., 8 avr. 1897, Soupe et autres, [S. et P. 97.1.376]

91. — Le drapeau d'une subdivision de sapeurs-pompiers doit être considéré comme un accessoire de l'équipement, et comme tel il est la propriété de la commune. — Trib. Versailles, 20 déc. 1883, précité.

92. — Mais les médailles honorifiques obtenues dans les concours par une compagnie de sapeurs-pompiers constituent des distinctions honorifiques essentiellement personnelles à la compagnie qui les a obtenues. En conséquence, le maire n'a pas qualité pour les revendiquer, au nom de la commune, lors de la dissolution de la compagnie. — Même jugement.

93. — Les corps de sapeurs-pompiers peuvent être armés ou non armés ; le décret du 10 nov. 1903 ne rend pas l'armement obligatoire, il autorise seulement le Gouvernement à délivrer des armes. — V. aussi Circ. min. Int., 6 mai 1876, [*B. O. min. Int.*, p. 370]

94. — Les corps de sapeurs-pompiers, même lorsqu'ils ont reçu des armes de l'Etat, relèvent du ministre de l'Intérieur (Décr. 10 nov. 1903, art. 2). Sous l'empire du décret de 1871, ils ne pouvaient se réunir en armes qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire. — Circ. min. Int., 6 mai 1876, [*B. O.*, p. 370] — Aujourd'hui encore, ils ne peuvent prendre les armes qu'avec l'autorisation soit du général commandant le corps d'armée, si la réunion doit avoir lieu dans les limites de ce commandement, soit du ministre de la Guerre, si elle doit avoir lieu en dehors (Décr. 10 nov. 1903, art. 2, § 2).

95. — Ce n'est là qu'une application de la loi du 15 juill. 1889 sur le recrutement de l'armée qui porte (art. 8) que « tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires ». Ces dispositions s'appliquent aux sapeurs-pompiers des communes, ainsi qu'il a été expressément reconnu lors de la discussion de la loi de 1889 (Séance du Sénat du 26 avr. 1888).

96. — Pour le service ordinaire (revues, manœuvres, exercices, etc.), l'assentiment de l'autorité militaire résulte de l'approbation que celle-ci a donnée au règlement du service. — Circ. 6 mai 1876, précitée.

97. — Pour les prises d'armes non prévues au règlement de chaque corps, une autorisation spéciale doit être obtenue de l'autorité militaire. A cet effet, le maire forme une demande qui est adressée, dans les villes de garnison, au commandant de place ou d'armes et, dans les autres villes, au général commandant la subdivision de région (*Ibid.*).

98. — Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les sapeurs-pompiers, des armes que le Gouvernement peut leur délivrer : ces armes restent la propriété de l'Etat (Décr. 10 nov. 1903, art. 34).

99. — L'entretien de l'armement est à la charge du sapeur-pompier : les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge des communes (*Ibid.*).

100. — En cas de dissolution d'un corps de sapeurs-pompiers, les armes qui lui ont été confiées doivent être immédiatement réintégrées dans les arsenaux par les soins de l'autorité militaire et aux frais de la commune (*Ibid.*).

101. — En cas de réintégration d'armes dans les magasins de l'Etat, les procès-verbaux constatant le montant des répara-

tions à la charge des communes sont dressés par les soins de l'autorité militaire et transmis au ministre de l'Intérieur, qui les notifie aux communes et fait poursuivre le recouvrement des sommes dont elles sont constituées débitrices (*Ibid.*).

102. — En 1883, il a été décidé entre les départements de la Guerre et de l'Intérieur que les corps de sapeurs-pompiers organisés dans les villes chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans les communes dont la population agglomérée s'élève à plus de 3,000 âmes, pourront être autorisés à changer les fusils à percussion et les sabres de troupes à pied pour des fusils Remington avec sabre-baïonnette. — Circ. min. Int., 7 mai 1883, [*B. O.*, 1883, p. 163] — En 1888, il a été convenu entre les départements de la Guerre et de l'Intérieur que les corps des sapeurs-pompiers organisés dans les villes et communes dont il s'agit continueraient à être armés du fusil Remington, modèle égyptien, avec sabre-baïonnette. — Circ. min. Int., 18 juill. 1888, [*B. O.*, 1888, p. 160] — D'après une décision récente du ministre de la Guerre, ces armes sont aujourd'hui des fusils modèle 1874, mais sans cartouches.

§ 7. *Dépenses.*

103. — Lorsqu'en 1875, on réorganisa sur de nouvelles bases le corps des sapeurs-pompiers, on songea à assurer leur recrutement par l'octroi de satisfactions d'amour-propre et par des avantages pécuniaires. Les satisfactions d'amour-propre, le Gouvernement pouvait les accorder à lui seul : il suffisait d'une disposition du décret. Mais il en était autrement des avantages pécuniaires auquels on pensait. Il était impossible de faire supporter à l'Etat les dépenses de cette nature; le service des incendies est, en effet, un service purement communal, dont les dépenses rentrent dans la police municipale. On songea donc tout naturellement à faire supporter ces dépenses à la commune.

104. — Et alors se posa la question de savoir quel serait le caractère de ces dépenses. Seraient-elles obligatoires ou facultatives? On adopta un système mixte. On admit que la création d'un corps de sapeurs-pompiers serait facultative pour les communes, mais que, cette institution une fois créée sur sa demande, les dépenses essentielles auxquelles elle donnerait lieu seraient obligatoires.... L'organisation des corps de sapeurs-pompiers repose sur un double contrat : contrat entre la commune et les hommes qui consentent un engagement pour cinq ans : contrat entre la commune et l'Administration, dans lequel la commune s'engage à payer pendant un délai, qui était alors de cinq ans au moins, les frais d'habillement, d'entretien du matériel, ainsi que les secours ou pensions alloués aux sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement ou à leurs veuves et orphelins.

105. — Ce système a été maintenu par le décret de 1903. Aux termes de l'art. 36, les dépenses prévues à l'art. 3 pour les communes qui demandent l'autorisation de créer des corps de sapeurs-pompiers sont : 1° les frais d'habillement et d'équipement des sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers et les frais d'achat de tambours ou clairons (V. *suprà*, n. 87); 2° le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des postes; 3° le loyer du local où sont remisées les pompes, l'entretien des pompes et des accessoires; 4° les frais de registres, livrets, papiers, contrôle et tous les menus frais de bureau; 5° les réparations, l'entretien et le prix des armes détériorées ou détruites, sauf recours contre les sapeurs-pompiers, conformément à l'art. 34 (V. *suprà*, n. 99); 6° les frais de réintégration des armes, s'il y a lieu, dans les arsenaux de l'Etat (V. *suprà*, n. 100); 7° les pensions et secours à la charge des communes (Décr. 10 nov. 1903, art. 36). — V. *infrà*, n. 119 et s.

106. — Ces dépenses sont réglées par le maire sur mémoires visés par le chef de corps. Elles sont mandatées au nom des créanciers réels et acquittées suivant les mêmes règles de comptabilité que les autres dépenses municipales (*Ibid.*). — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1551 et s.

107. — Les dépenses des sapeurs-pompiers doivent être justifiées comme toutes les dépenses communales et le chef de corps doit rapporter les justifications de l'emploi des indemnités accordées par la commune pour frais généraux de la compagnie. — C. des comptes, 24 févr. 1899, [*Rev. gén. d'adm.*, 1901, t. 1, p. 309]

108. — D'après le décret du 10 nov. 1903, la création d'un corps de sapeurs-pompiers est, nous l'avons vu, facultative pour les communes (V. rapport du min. Int. du 14 nov. 1872, [*B. O. min. Int.*, 1876, p. 385] — Morgand, *La loi municipale*, n. 1809). — Il n'est créé que sur la demande du conseil municipal, et les dépenses auxquelles il donne lieu ne sont obligatoires que pour la période de quinze ans pendant laquelle la commune s'est engagée à y subvenir, et dans les limites prévues par le conseil municipal. — V. Cons. d'Et., 19 nov. 1886, Commune de Mesnil-Verclives, [S. 88.3.39, P. adm. chr., D. 88.3.17]

109. — Il en résulte que lorsque la période pour laquelle une commune avait pris à sa charge la dépense d'une subdivision de sapeurs-pompiers est expirée, et que l'engagement n'a pas été renouvelé par le conseil municipal, cette dépense cesse d'être obligatoire, et, par suite, le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, inscrire d'office au budget de la commune le crédit destiné à y pourvoir. — Cons. d'Et., 23 janv. 1891 (2e arrêt), Commune de Montagnac, [S. et P. 93.3.9] — V. aussi, Cons. d'Et., 20 avr. 1888, Commune de Ploërmel, [S. 90.3.27, P. adm. chr.]

110. — Mais il en est autrement dès qu'il y a engagement pris par la commune. Sont obligatoires les dépenses que les communes se sont engagées à faire, conformément aux art. 3 et 36, Décr. 10 nov. 1903, pour subvenir à l'entretien des corps de sapeurs-pompiers, pendant la période de quinze ans pour laquelle ces engagements doivent être pris. — Morgand, *La loi municipale*, n. 1803.

111. — En présence d'une inscription par le conseil municipal à son budget d'une somme sous le titre « indemnité aux sapeurs-pompiers », le préfet peut, au cas de refus du maire de mandater cette somme au profit du trésorier de la compagnie, prendre un arrêté pour enjoindre au receveur de la remettre audit trésorier. En vain la commune prétendrait-elle que cette allocation devait être versée à une caisse de secours, dont la création devait être ultérieurement réalisée si, lors du vote du crédit, cette nouvelle affectation n'avait pas encore été approuvée. — Cons. d'Et., 13 juill. 1883, Commune de Saint-Michel-en-l'Herm [Leb. chr., p. 643]

§ 8. *Avantages accordés aux sapeurs-pompiers. — Secours et pensions. — Honneurs et récompenses.*

1° *Service militaire.*

112. — A l'origine, le service des sapeurs-pompiers entraînait la dispense du service ordinaire de la garde nationale (V. *suprà*, n. 2). En 1875, ce n'était plus par des dispenses de service qu'on pouvait songer à recruter les corps de sapeurs-pompiers : l'art. 7, Décr. 29 déc. 1875 portait que les sapeurs-pompiers resteraient soumis à toutes les obligations que leur imposait la loi militaire. De nos jours, le législateur est revenu en une certaine mesure au système des dispenses du service militaire. Aux termes de la loi du 7 avr. 1902, sont dispensés des exercices et manœuvres imposés aux hommes de l'armée territoriale par l'art. 49, L. 15 juill. 1889, ceux « qui, au moment de l'appel de leur classe pour une période d'instruction seront inscrits depuis au moins cinq ans sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés ».

113. — L'application de cette disposition a été réglementée par une instruction du ministre de la Guerre insérée au *Journal officiel* du 26 mai 1902 (V. *Revue générale d'administration*, 1902, 2e part., p. 486).

2° *Pensions et secours.*

114. — I. *Généralités.* — Depuis la loi des 5-9 avr. 1851, les membres des corps de sapeurs-pompiers peuvent avoir droit à des pensions ou à des secours pour blessures ou maladies qui les ont atteints dans le service.

115. — D'après cette loi, ont droit à pension les sapeurs-pompiers municipaux qui, dans leur service, ont reçu des blessures ou contracté une maladie entraînant une incapacité permanente de travail (art. 1).

116. — Si l'incapacité de travail est seulement temporaire, les sapeurs-pompiers ont droit à des secours (*Ibid.*).

117. — Les veuves et enfants de ceux qui ont péri dans le service ou qui seraient morts des suites des blessures reçues ou de maladies contractées dans le service, ont également droit à des pensions ou à des secours, suivant les circonstances (*Ibid.*).

118. — Les pensions sont temporaires ou à vie : toutefois, les pensions accordées pour un temps déterminé s'éteignent par le décès du titulaire avant le terme assigné à leur durée, lorsque la réversibilité n'en a pas été ordonnée (art. 2).

119. — Les secours et pensions sont dus par la commune où l'accident a eu lieu, si cet accident s'est produit dans un incen-

die ; par la commune à laquelle appartient le corps de pompiers, si l'accident a eu lieu dans le service, mais ailleurs que dans un incendie (art. 3).

120. — Les pensions et secours sont liquidés par le conseil municipal de la commune débitrice, sauf recours des intéressés devant le conseil général, qui statue en dernier ressort, comme jury d'équité, après avoir entendu le rapport du préfet (art. 4 et 6).

121. — Les pensions et secours ainsi liquidés sont portés au budget de la commune comme dépenses obligatoires (art. 7).

122. — Les conseils généraux peuvent accorder, sur les fonds du département applicables aux dépenses facultatives d'utilité départementale, une subvention aux communes pour lesquelles le service de ces secours et pensions paraîtrait une charge trop onéreuse (art. 7).

123. — Sur la demande du conseil municipal, et par décret du Président de la République, il peut être établi, en outre, dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, une caisse communale de secours et pensions en faveur des sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement dans les incendies, et en faveur de leurs femmes et de leurs enfants (art. 8).

124. — Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers où il est créé une caisse de secours et de retraites, cette caisse est ou constituée et administrée conformément aux art. 8 et 10, L. 5 avr. 1851, ou organisée sous forme de société de secours mutuels approuvée, et est alors régie par la loi du 1er avr. 1898 (Décr. 10 nov. 1903, art. 37).

125. — Les ressources de cette caisse se composent : 1° de la portion de la subvention de l'Etat mise à la disposition de la commune; 2° des subventions du département; 3° des allocations votées par le conseil municipal; 4° des cotisations des membres honoraires ou participants; 5° du produit des amendes prévues à l'art. 28 (V. *suprà*, n. 73, 77); 6° d'une part prélevée sur le produit des services rétribués (bals, concerts, théâtres) et dont l'importance est fixée par le règlement local; 7° du produit des dons et legs qu'elle peut être autorisée à recevoir; 8° des dons et souscriptions provenant des compagnies d'assurance contre l'incendie (*Ibid.*, art. 38).

125 *bis*. — Si le préfet estime que la commune était tenue par un engagement antérieur à verser une subvention à la caisse de secours des sapeurs-pompiers, il lui appartient de procéder à une inscription d'office par arrêté pris en conseil de préfecture, et après une mise en demeure adressée au conseil municipal. — Cons. d'Et., 23 mars 1900, Commune du Vigan, [S. et P. 1902.3.67]

126. — La loi du 13 avr. 1898 a soumis à une taxe annuelle de 6 fr. par million de capital assuré les compagnies d'assurances. — Morgand, *La loi municipale*, 6e éd., n. 1669.

127. — Le produit de cet impôt (800,000 fr. au budget de 1901 ; 1,200,000 aux budgets suivants) est destiné, en premier lieu, à assurer tous les sapeurs-pompiers à la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juill. 1868. — Morgand, *op. cit.*, n. 1592.

128. — La loi du 13 avr. 1898, pas plus que le règlement d'administration publique du 12 juill. 1899 rendu pour son exécution, n'abroge la loi du 5 avr. 1851 ; mais elle diminue, en fait, les charges qui étaient autrefois imposées aux communes. — Morgand, n. 1669.

129. — La caisse des accidents n'accorde que des pensions en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente et absolue de travail. Ces pensions, dont le taux est déterminé par le décret du 12 juill. 1899, d'après le chiffre de la population de la commune dont fait partie la compagnie de sapeurs-pompiers, viennent en déduction des pensions accordées par la loi de 1851 aux sapeurs-pompiers victimes d'accident entraînant une incapacité permanente, aux veuves et orphelins de sapeurs-pompiers morts de leurs blessures, si même elles ne les remplacent pas. Morgand, *loc. cit.*

130. — Les pensions, indemnités et secours accordés conformément au décret du 12 juill. 1899 sont incessibles; aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, du bénéficiaire de l'indemnité ou du secours, que jusqu'à concurrence de un cinquième pour débet envers l'Etat ou pour des créances privilégiées aux termes de l'art. 2101, C. civ., et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code. Les dispositions sur le cumul ne leur sont pas applicables (art. 25).

131. — II. *Pensions.* — A. *Conditions nécessaires pour avoir droit à pension.* — Aux termes de l'art. 1, Décr. 12 juill. 1899, les sapeurs-pompiers communaux de tout grade appartenant aux bataillons, compagnies et subdivisions organisés conformément au décret du 29 déc. 1875 (aujourd'hui 10 nov. 1903), qui, dans un service commandé, auront reçu des blessures ou contracté une maladie entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, ont droit à une pension viagère annuelle.

132. — Cette pension est déterminée ainsi qu'il suit : pour les sapeurs-pompiers des communes dont la population totale ne dépasse pas 2,000 habitants, 360 fr.; pour les sapeurs-pompiers des communes de 2,001 à 4,000 habitants, 480 fr.; pour les sapeurs-pompiers des communes de 4,001 à 10,000 habitants, 600 fr.; pour les sapeurs-pompiers des communes de 10,001 à 20,000 habitants, 720 fr.; pour les sapeurs-pompiers des communes de 20,001 à 40,000 habitants, 840 fr.; pour les sapeurs-pompiers des communes de 40,001 à 60,000 habitants, 960 fr.; pour les sapeurs-pompiers des communes de 60,001 habitants et au-dessus, 1,080 fr. (Même texte, art. 1).

133. — Quand un sapeur-pompier meurt soit des blessures reçues, soit de maladie contractée en service commandé, ou quand il meurt après avoir été pensionné soit pour blessures, soit pour maladie entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, sa veuve a droit à une pension qui est des deux tiers de celle qu'il aurait pu obtenir ou aura obtenue. Il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident qui a amené la mort ou motivé la pension du mari. Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari (Même texte, art. 2).

134. — L'orphelin ou les orphelins d'un sapeur-pompier mort soit des blessures reçues, soit de maladie contractée en service commandé, ou pensionné, ont droit à une pension temporaire lorsque la mère est décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits. Cette pension, quel que soit le nombre des enfants, est égale à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément à l'article précédent. Elle est partagée entre eux par égale portion et payée jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient où celle des majeurs faisant retour aux mineurs. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du sapeur-pompier, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs (Même texte, art. 3).

135. — B. *Mode de constitution des pensions.* — Pour constituer les pensions dues aux sapeurs-pompiers, il est versé au nom des communes à la caisse d'assurances en cas d'accidents créée par la loi du 11 juill. 1868, des primes annuelles en nombre égal à celui des sapeurs-pompiers composant l'effectif légal du corps dans chaque commune. Le montant de cette prime est déterminé ainsi qu'il suit : pour les communes dont la population totale ne dépasse pas 2,000 habitants, 0 fr. 30 ; pour les communes dont la population varie de 2,001 à 4,000 habitants, 0 fr. 40 ; pour les communes dont la population varie de 4,001 à 10,000 habitants, 0 fr. 50 ; pour les communes dont la population varie de 10,001 à 20,000 habitants, 0 fr. 60 ; pour les communes dont la population varie de 20,001 à 40,000 habitants, 0 fr. 70; pour les communes dont la population varie de 40,001 à 60,000 habitants, 0 fr. 80; pour les communes dont la population dépasse 60,000 habitants, 0 fr. 90 (Même texte, art. 4).

136. — Si, par suite d'une augmentation ou d'une diminution de population, une commune passe de l'une de ces catégories dans une autre, les primes à payer et les pensions à inscrire sont calculées, à partir de l'année où la modification dans le chiffre de la population est officiellement constatée, d'après le tarif afférent à la nouvelle catégorie à laquelle appartient la commune (Même texte, art. 5).

137. — Les ressources de la caisse d'assurances en cas d'accidents destinées à faire face aux charges qui lui incombent en ce qui concerne les sapeurs-pompiers se composent, en dehors des ressources générales de la caisse : 1° du montant des primes déterminé plus haut ; 2° des dons et legs faits à la caisse d'assurances en cas d'accidents avec affectation spéciale au fonds des pensions des sapeurs-pompiers; 3° du prélèvement qui peut être opéré par la commission de répartition sur la subvention aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie, porté chaque année au budget du ministère de l'Intérieur en exécution de l'art. 59, L. 13-14 avr. 1898 (Même texte, art. 6).

138. — Toutes les recettes disponibles provenant soit de ces ressources, soit des intérêts perçus par la caisse au titre des sapeurs-pompiers, sont employées en achat de rentes sur l'Etat. Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse d'assurances en cas d'accidents, avec mention spéciale de leur affectation aux assurances des sapeurs-pompiers (Même texte, art. 7).

139. — La pension viagère due aux sapeurs-pompiers ou à leurs veuves est servie par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse moyennant la remise qui lui est faite par la caisse d'assurances en cas d'accidents du capital nécessaire à la constitution de ladite pension d'après les tarifs de la Caisse des retraites (Même texte, art. 8).

140. — Les annuités des pensions temporaires accordées aux orphelins sont servies par la caisse d'assurances en cas d'accidents (Même texte, art. 9).

141. — Il est rendu compte des opérations de la caisse d'assurances en cas d'accidents relatives aux pensions des sapeurs-pompiers dans un chapitre spécial du rapport annuel présenté au Président de la République par la commission supérieure instituée par l'art. 17, L. 11 juill. 1868 (Même texte, art. 10).

142. — C. *Instruction des demandes.* — Les demandes de pensions sont instruites dans la forme suivante : lorsqu'un pompier a reçu des blessures ou contracté une maladie, le maire constate les circonstances, les causes et la nature de l'accident; il consigne sur son procès-verbal les déclarations des témoins et ses observations personnelles; de plus, si l'accident n'a pas entraîné la mort, un médecin assermenté, désigné par le préfet sur l'avis du comité d'arrondissement, constate l'état du blessé et spécifie si l'accident entraînera une incapacité absolue et permanente de travail, ou à quelle époque il sera possible de le déterminer. Le procès-verbal du maire et, s'il y a lieu, le certificat médical dûment légalisé sont transmis par lui au sous-préfet ou au préfet avec la demande (Même texte, art. 11).

143. — Un comité institué au chef-lieu de chaque arrondissement et composé, sous la présidence du préfet ou du sous-préfet, de quatre membres nommés par le préfet, savoir : un ingénieur des ponts et chaussées, un médecin et deux commandants de corps de sapeurs-pompiers, examine la demande et donne son avis dans les huit jours sur les affaires susceptibles de recevoir une solution immédiate et définitive. Pour les autres, il surseoit jusqu'à la production d'un nouveau certificat médical (Même texte, art. 12).

144. — Outre les pièces précitées, le dossier de la demande doit contenir : 1° pour le sapeur-pompier, son acte de naissance, à défaut, un acte de notoriété délivré dans la forme prescrite par l'art. 71, C. civ., ou un extrait du jugement d'homologation dudit acte : 2° pour la veuve, l'acte de naissance du mari ou l'acte de notoriété en tenant lieu, l'acte de décès et son acte de mariage, ainsi que les pièces justifiant qu'elle n'est ni séparée de corps à la suite d'un jugement rendu en faveur du mari, ni divorcée; 3° pour les enfants mineurs, outre les actes demandés à la veuve, leur acte de naissance et un certificat du juge de paix délivré sur l'attestation de deux témoins, ledit certificat constatant les noms et le nombre des enfants mineurs laissés par le sapeur-pompier (Même texte, art. 13).

145. — Aux termes d'une circulaire du ministre de l'Intérieur, la veuve d'un sapeur-pompier qui réclame une pension, doit, en outre, produire son acte de naissance pour le calcul du montant du capital nécessaire à la constitution de sa rente viagère. — Circ. min. Int., 31 oct. 1901, [*B. O. min. int.*, 1901, p. 366]

146. — Le dossier de la demande ainsi formé est transmis sans délai au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, qui statue (Même texte, art. 15).

147. — Les pensions sont inscrites avec jouissance du jour de l'accident : 1° pour les sapeurs-pompiers victimes d'accidents; 2° pour les veuves et pour les enfants mineurs des sapeurs-pompiers morts en possession de droits à pension. Les pensions sont inscrites avec jouissance du lendemain du décès du sapeur-pompier pensionné pour sa veuve et ses enfants mineurs (Même texte, art. 16).

148. — Le paiement de la pension a lieu conformément aux règles généralement suivies par la caisse d'assurances en cas d'accidents (Même texte, art. 17).

149. — III. *Secours.* — A. *Soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, indemnité pour incapacité de travail.* — Lorsqu'un sapeur-pompier appartenant à un corps organisé conformément au décret du 10 nov. 1903 reçoit des blessures ou contracte une maladie dans un service commandé, il a droit aux soins médicaux et aux fournitures pharmaceutiques gratuits, ainsi qu'à une indemnité accordée pendant tout le temps que dure l'incapacité de travail et calculée sur la valeur de la journée de travail dans la commune débitrice. La famille du sapeur-pompier a droit à la gratuité des frais funéraires (Décr. 12 juill. 1899, art. 18).

150. — Les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques, ainsi que l'indemnité journalière, sont dus par la commune à laquelle appartient le corps dont le sapeur-pompier faisait partie; toutefois, si l'accident s'est produit en cas d'incendie ou de service de secours public et sur le territoire d'une autre commune, ces dépenses incombent à cette commune (Même texte, art. 19).

151. — La gratuité des soins médicaux et des fournitures pharmaceutiques et l'indemnité journalière sont allouées par le conseil municipal, sur le rapport du chef de corps des sapeurs-pompiers certifiant que les blessures et la maladie sont la conséquence d'un accident en service commandé et au vu d'un certificat du médecin assermenté (V. *supra*, n. 142), déterminant la durée probable de l'incapacité de travail. Néanmoins, dès le jour de l'accident, le maire peut subvenir aux premiers besoins sur les fonds du chapitre spécial ouvert au budget de la commune pour les dépenses de cette nature (V. même décret, art. 26), sauf ratification par le conseil municipal, en calculant l'indemnité journalière d'après le tarif adopté par le conseil. Il peut également, sous la même réserve, fixer la somme qu'il convient d'allouer à la famille pour frais funéraires (Même texte, art. 20).

152. — Si l'incapacité de travail se prolonge au delà du terme prévu par la délibération du conseil municipal, un autre certificat est produit à l'appui de chaque nouvelle demande (Même texte, art. 21).

153. — B. *Secours annuels renouvelables.* — Les sapeurs-pompiers ayant au moins vingt-cinq ans de services dans la commune ou dans d'autres communes, et soixante-cinq ans d'âge, peuvent recevoir un secours annuel renouvelable dont la quotité est fixée chaque année par le conseil municipal (Même texte, art. 22).

154. — Les secours renouvelables sont payés par trimestre, sur mandats du maire, à la caisse du receveur municipal (Même texte, art. 23).

155. — Ces secours sont indépendants des pensions d'ancienneté servies par les caisses de retraites établies en faveur des sapeurs-pompiers. Mais il pourra être décidé par le décret constitutif des caisses de retraites que la portion de la subvention de l'Etat et les autres ressources destinées par le conseil municipal à l'allocation de secours renouvelables seront versées à l'actif des caisses de retraites pour accroître la capitalisation (Même texte, art. 24).

156. — IV. *Ressources.* — Les ressources destinées à faire face aux dépenses des pensions et secours comprennent : 1° la subvention attribuée à chaque commune sur le crédit ouvert au budget du ministère de l'Intérieur sous le titre : « Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie »; 2° les subventions du département et des établissements publics; 3° les allocations votées par le conseil municipal; 4° les dons et legs faits aux communes en faveur des sapeurs-pompiers; 5° et, d'une manière générale, les recettes énumérées à l'art. 38, Décr. 10 nov. 1903; V. *supra*, n. 125). Ces ressources figurent en recette à des chapitres spéciaux ouverts au budget de la commune (Même texte, art. 27).

157. — Le fonds provenant des amendes de police correctionnelle est surtout destiné à subventionner les communes pauvres qui entreprennent des travaux extraordinaires; mais il peut être affecté à toute autre dépense d'utilité communale. La commission départementale peut, à ce titre, répartir les fonds provenant des amendes entre les communes les plus pauvres pour les aider à subvenir à l'équipement et au matériel des corps de sapeurs-pompiers. — Déc. min. Int., 22 août 1895, [*B. O., min. int.*, 1896, p. 410] — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 516 et s.

158. — Le crédit ouvert au ministère de l'Intérieur sous le titre « Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie » est réparti entre les communes pourvues d'un corps de sapeurs-pompiers organisé conformément aux dispositions du décret du 10 nov. 1903, par une commission composée ainsi qu'il suit : le ministre de l'Intérieur ou le sous-secrétaire d'Etat, président; deux sénateurs élus par le Sénat; deux députés élus par la Chambre des députés; deux membres du Conseil d'Etat élus en assemblée générale; deux représentants du ministère de l'Intérieur; deux représentants du

ministère des Finances; deux représentants des compagnies des sapeurs-pompiers désignés par le ministre de l'Intérieur; un secrétaire et un secrétaire-adjoint. Cette commission est constituée pour trois ans par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur; le mandat des membres sortants peut être renouvelé (Décr. 12 juill. 1899, art. 28).

159. — La commission procède, chaque année, à la répartition du crédit spécial ouvert au budget du ministère de l'Intérieur. Il est prélevé d'abord les sommes nécessaires pour le paiement des primes dues par chaque commune pour l'assurance des sapeurs-pompiers; le montant de ces primes est ordonnancé par le ministre de l'Intérieur, au nom de la caisse d'assurances en cas d'accidents. La commission opère, s'il y a lieu, sur le même crédit un second prélèvement destiné à parer à l'insuffisance éventuelle des primes pour constituer le capital nécessaire à la constitution des pensions (V. Décr. 12 juill. 1899, art. 8). Cette réserve, employée en rentes sur l'Etat, n'est ordonnancée qu'en cas d'insuffisance constatée, et sur la demande du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; le reliquat disponible en fin d'année est reporté à l'année suivante avec la même affectation. Le reste de la subvention, déduction faite des frais d'administration, est divisé en deux parties égales qui sont réparties entre les communes, l'une proportionnellement à la population totale de chaque commune possédant un corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisé, l'autre à l'effectif réel de ce corps pendant l'année précédente. Ces subventions sont mises par le ministre de l'Intérieur à la disposition des préfets, qui les mandatent aux noms des communes. La ville de Paris ne participe qu'à cette dernière répartition (Même texte, art. 29).

160. — Pour l'année 1898, la répartition entre départements a été opérée par le ministre, ainsi qu'il est expliqué par la circulaire du 27 déc. 1898 (*B. O. min. Int.*, 1898, p. 453).

161. — Sur la partie des subventions ainsi mise à la disposition des communes, et sur les autres ressources affectées au service des sapeurs-pompiers et des secours contre l'incendie, doit être prélevé en premier lieu le montant des secours pour frais funéraires, pour soins médicaux et interruption de travail par suite d'accident en service, et des secours annuels renouvelables aux sapeurs-pompiers ayant au moins vingt-cinq ans de services et soixante-cinq ans d'âge (V. *suprà*, n. 153). Le reliquat peut aussi être employé à l'achat et à l'entretien du matériel d'incendie : ce reliquat, au cas de non-emploi dans le cours de l'année, conserve dans le budget suivant une affectation spéciale (Décr. 12 juill. 1899, art. 30).

162. — Les communes qui ont assuré nominativement leurs sapeurs-pompiers à la caisse d'assurances en cas d'accidents cessent, à compter du 1er janv. 1900, de verser les primes dues en vertu de la loi du 11 juill. 1868, ces primes étant remplacées par celles que le ministère de l'Intérieur versera directement à la caisse. Les pensions à concéder à partir de la même date seront liquidées conformément au décret du 12 juill. 1899 (art. 1) (Même texte, art. 31).

163. — Les caisses municipales de secours et de pensions créées, en vertu de la loi du 5 avr. 1851, art. 8 à 10, pour aider les communes à remplir leurs obligations à l'égard tant des sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement, que de leurs veuves et de leurs orphelins (V. *suprà*, n. 123), peuvent être supprimées par un vote du conseil municipal. Toutefois les reliquats de caisse et les arrérages de rentes sur l'Etat appartenant à ces établissements ou acquises de leurs fonds disponibles, seront spécialement affectés au service des secours et pensions concédés au jour de la publication du présent décret, jusqu'à l'expiration de ces secours et pensions (Même texte, art. 32).

164. — En cas d'insuffisance des ressources précitées pour assurer le service des secours et pensions, il y sera pourvu par une allocation inscrite annuellement au budget communal, conformément à l'art. 7, L. 5 avr. 1851, c'est-à-dire à titre de dépense obligatoire (Même texte, art. 33).

3° *Honneurs et récompenses.*

165. — Les officiers et gradés des corps de sapeurs-pompiers, revêtus de leur uniforme, ont droit, de la part des militaires de l'armée active ou de ses réserves, aux marques extérieures de respect prévues par les règlements. Les sapeurs-pompiers de tous grades, lorsqu'ils sont en uniforme, doivent les mêmes marques de respect aux militaires des grades supérieurs au leur. A égalité de grade, ils saluent les premiers. Le sapeur-pompier qui manque à ce devoir est traduit devant le conseil d'administration (Décr. 10 nov. 1903, art. 39). — V. *suprà*, n. 74.

166. — Les sapeurs-pompiers qui comptent trente années de service, et qui ont fait constamment preuve de dévouement, peuvent recevoir du ministre de l'Intérieur un diplôme d'honneur et une médaille d'argent (Décr. 10 nov. 1903, art. 40). La même récompense peut être accordée par décret du chef de l'Etat à tout sapeur-pompier, quelle que soit la durée de ses services, qui s'est particulièrement distingué (*Ibid.*)

167. — Il est de principe de n'accorder des diplômes d'honneur qu'aux sapeurs-pompiers qui appartiennent à des corps régulièrement organisés. En conséquence, avant de présenter leurs propositions en ce sens au ministre de l'Intérieur, les préfets doivent s'assurer préalablement si les sapeurs-pompiers présentés font partie de corps constitués suivant les prescriptions du décret du 10 nov. 1903. — Circ. min. Int., 11 mars 1887 [*B. O. min. int.*, 1887, p. 51]

168. — En cas de condamnation criminelle ou correctionnelle, la médaille peut être retirée par décision du Président de la République (Décr. 10 nov. 1903, art. 40).

169. — Aux termes de la loi du 31 mars 1903, art. 65, et du décret du 10 nov. 1903, art. 40, à partir du 1er janv. 1903 le temps passé sous les drapeaux compte dans le calcul des trente années de services que doivent réunir les sapeurs-pompiers communaux pour pouvoir prétendre au diplôme d'honneur et à la médaille d'argent (Circ. min. Int., 17 janv. 1902).

170. — Les anciens officiers de sapeurs-pompiers qui comptent au moins vingt-cinq ans d'activité comme officier, sous-officier, caporal ou sapeur-pompier et ont fait constamment preuve de zèle et de dévouement peuvent être nommés, par décret du Président de la République, officiers honoraires, avec leur dernier grade ou le grade immédiatement supérieur. Aucune condition de temps n'est exigée pour les officiers qui ont dû résigner leurs fonctions à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé. L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions de corps l'uniforme du grade concédé (Décr. 10 nov. 1903, art. 41).

§ 9. *Inspection.*

171. — Dans chaque département il peut être nommé, par décret du Président de la République, un inspecteur du service des sapeurs-pompiers avec le grade de chef de bataillon, pris parmi les capitaines ou anciens capitaines de sapeurs-pompiers ayant au moins trois ans de grade, ou parmi les officiers retraités de l'armée ayant au moins le grade de capitaine. Le conseil général peut voter une subvention pour le remboursement des frais de l'inspection. Plusieurs départements peuvent être réunis en une seule inspection par arrêté du ministre de l'Intérieur (Décr. 10 nov. 1903, art. 19).

172. — L'art. 33, Décr. 29 déc. 1875, contenait une disposition analogue. En 1887, cette disposition de l'art. 33 n'avait encore reçu d'exécution que dans un petit nombre de départements, notamment dans celui de la Seine, et le ministre de l'Intérieur estimait désirable qu'elle reçût une plus grande extension. Il rappelait que les inspecteurs départementaux auraient pour fonction : de veiller à l'instruction des corps, de la rendre uniforme autant que possible, de manière à permettre d'employer dans un même commandement plusieurs subdivisions ou compagnies en cas de sinistre grave, de s'assurer de l'état du matériel et de renseigner les préfets sur la valeur technique des officiers et des sapeurs-pompiers. Il ajoutait que la somme à demander aux départements serait peu considérable, puisque le service des pompiers est gratuit de sa nature et qu'on trouverait facilement des officiers en état de remplir les fonctions d'inspecteurs, à la condition de leur rembourser leurs frais de déplacement. — Circ. min Int., 26 oct. 1887, [*B. O. min. int.*, 1887, p. 230]

§ 10. *Colonies.*

173. — Par décret des 19 juin, 29 sept. 1890, le décret du 29 déc. 1875 relatif à l'organisation et au service des sapeurs-pompiers en France, a été rendu applicable à la colonie de la Réunion, sous réserve des dispositions ci-après. Les attributions dévolues au ministre de l'Intérieur par le décret de 187

sont conférées au ministre des Colonies; celles attribuées aux préfets et aux sous-préfets sont exercées par le gouverneur et le directeur de l'intérieur (art. 2). La suspension des corps de sapeurs-pompiers, prononcée par arrêté du gouverneur pour une durée qui ne peut excéder une année, cesse d'avoir effet si elle n'est pas confirmée dans le délai de six mois par le ministre des Colonies (art. 3).

§ 11. *Timbre et enregistrement.*

174. — Les quittances de gratifications ou indemnités, données par les sapeurs-pompiers non organisés militairement, c'est-à-dire conformément au décret du 10 nov. 1903, sont sujettes au timbre lorsqu'elles excèdent 10 fr. — Décr. min. Fin., 19 janv. 1881, [S. 81.2.120, P. 81.7.19, D. 81.5.364]

175. — Il n'en est autrement que dans les villes, comme Paris par exemple, où le corps des sapeurs-pompiers est organisé militairement et fait partie intégrante de l'armée (Décr. 17 août 1850, 22 janv. 1862).

176. — Les actes de l'état civil, les certificats du juge de paix et les actes à fournir pour obtenir des pensions et secours (V. *suprà*, n. 144 et 145) sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, conformément à l'art. 19, § 2, L. 11 juill. 1868 (Décr. 12 juill. 1899, art. 14).

SARDAIGNE. — V. Annexion et démembrement de territoires. — Italie.

SAUF-CONDUIT.

1. — D'une façon générale, on appelle sauf-conduit une décision de l'autorité qui garantit à la personne qui l'a obtenue le respect de la part des agents de cette autorité.

2. — Au point de vue juridique, le sauf-conduit peut être accordé par l'autorité judiciaire, par l'autorité consulaire, par l'autorité militaire (V. *infrà*, n. 26 et s.), ou par l'administration supérieure de la marine.

3. — I. *Par l'autorité judiciaire.* — En matière civile, criminelle, correctionnelle ou de police, lorsqu'un débiteur sous le coup d'une contrainte par corps est appelé en témoignage, un sauf-conduit peut lui être accordé, afin de lui permettre de se rendre pour déposer en justice, sans craindre d'être incarcéré en vertu de ladite contrainte.

4. — Depuis la loi du 22 juill. 1867, abolissant la contrainte par corps en matière civile et commerciale, ce sauf-conduit est devenu d'un usage assez rare; pourtant il peut encore y avoir lieu d'en faire emploi dans les cas exceptionnels où la contrainte par corps a été maintenue, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit du recouvrement des amendes, frais et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

5. — Sous l'ancien régime, le roi seul pouvait délivrer des saufs-conduits, parce que, comme législateur, il avait seul le pouvoir de suspendre l'exécution des lois. Mais la loi du 15 germ. an VI modifia la nature et le principe des saufs-conduits en considérant ceux-ci, non plus comme une suspension de la loi, mais comme une simple suspension de l'exécution des jugements. Cette loi, dans son art. 8, tit. 3, accordait le droit de délivrer des saufs-conduits aux présidents de tous les tribunaux civils, criminels, de commerce et même aux juges de paix. Des abus s'étant produits et de nombreux débiteurs ayant été arbitrairement soustraits aux légitimes poursuites de leurs créanciers, le législateur a cherché à paralyser la fréquence des abus de la législation précédente en enlevant aux tribunaux de commerce et aux juges de paix le droit d'accorder des saufs-conduits.

6. — « Le débiteur ne pourra être arrêté lorsque, appelé comme témoin devant un juge d'instruction ou devant un tribunal de première instance, une cour d'appel ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit » (C. proc. civ., art. 783, § 1).

7. — « Le sauf-conduit pourra être accordé par le juge d'instruction, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires » (C. proc. civ., art. 782, § 2).

8. — Le sauf-conduit ne peut être délivré par les juges de paix ni par les tribunaux de commerce, d'abord parce que ceux-ci ne sont rappelés ni directement ni indirectement par l'art. 782, et aussi parce que les conclusions du ministère public exigées par cet article ne seraient pas possibles, le ministère public n'étant pas représenté auprès des tribunaux de paix ni de commerce. — Cass., 17 févr. 1807, Leroi, [S. et P. chr.] — Nous verrons, il est vrai, *infrà*, n. 24, que les tribunaux de commerce ont le droit d'accorder un sauf-conduit au failli; mais cette mesure est d'une toute autre nature que celle qui nous occupe.

9. — Si donc les parties ont à faire entendre devant ces tribunaux ou ces juges des témoins en état de contrainte par corps, elles doivent s'adresser au président du tribunal civil. — Av. Cons. d'Et., 30 avr. 1807, appr. le 30 mai [S. chr.] — Circ. min. Just., 8 sept. 1807, [S. chr.] — Toutefois, Coin-Delisle (p. 54) et Chauveau (n. 2653) font remarquer que l'avis précité du Conseil d'Etat n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*, ce qui lui ôte toute force obligatoire; mais Chauveau (*loc. cit.*) ajoute qu'il doit subsister comme raison écrite. — Pardessus, n. 1515; Favard de Langlade, t. 1, p. 686; Rodière, *Proc. civ.*, t. 3, p. 77.

10. — Des termes restrictifs de l'art. 782, il suit que le sauf-conduit serait nul s'il était accordé à un débiteur qui ne serait pas appelé en témoignage en matière civile, criminelle ou de police : par exemple s'il était cité pour assister au rapport qui serait fait d'une affaire le concernant. — Cass., 17 févr. 1807, précité. — Coin-Delisle, *loc. cit.*; Merlin, *Quest.*, v° *Sauf-conduit*, n. 4.

11. — ... Pour servir d'expert, à moins qu'il ne soit en même temps témoin. — Berriat-Saint-Prix, p. 629; Merlin, *loc. cit.*

12. — ... Ou pour servir d'interprète, lequel ne peut jamais être pris parmi les témoins (C. instr. crim., art. 332).

13. — ... Pour siéger à la cour d'assises en qualité de juré. — Carré, n. 2658; Favard de Langlade, p. 54.

14. — Le sauf-conduit accordé au débiteur, hors les cas prévus par la loi, est nul de plein droit, et n'empêche pas l'exécution de la contrainte par corps. — Cass., 17 févr. 1807, précité. — *Sic*, Carré et Chauveau, n. 2658; Favard de Langlade, t. 1, p. 686; Coin-Delisle, *Contr. par corps*, p. 54.

15. — Il en est de même d'un sauf-conduit irrégulier. — Merlin, *Rép.*, v° *Sauf-conduit*, n. 4; Berriat-Saint-Prix, p. 629; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 54; Chauveau, n. 2656. — *Contrà*, Carre, *loc. cit.*

16. — L'art. 782 étant exceptionnel est de droit étroit; par suite, le bénéfice n'en saurait être étendu au cas où le témoin serait décrété de prise de corps par l'effet d'une prévention. Le sauf-conduit n'empêcherait donc pas l'arrestation en vertu d'un mandat de dépôt, d'amener ou d'arrêt, ou d'un jugement de condamnation pénale. — Bourguignon, sur l'art. 80, C. instr. crim.; F. Hélie, t. 5, p. 552; Mangin, *Instr. écrite*, n. 105.

17. — « Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité » (C. proc. civ., art. 782, § 3).

18. — Ainsi l'arrestation du débiteur serait valable si le sauf-conduit n'exprimait pas sa durée. — Cass., 5 vend. an XI, J..., [S. et P. chr.]; — 17 févr. 1807, précité. — Coin-Delisle, sur l'art. 2069, n. 43; Pardessus, *loc. cit.*

19. — Le sauf-conduit ne peut être étendu au delà du temps nécessaire pour que le débiteur puisse porter témoignage. — Cass., 5 vend. an XI, précité.

20. — « En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir » (C. proc. civ., art. 782, § 4).

21. — On s'est demandé si le sauf-conduit devait être signifié au créancier. Depuis la loi de 1867, cette question n'offre plus guère d'intérêt pratique. Bien que cette formalité semblât utile afin que le créancier n'exposât pas des frais de capture inutiles, on décidait que, dans le silence de la loi, cette formalité n'était pas nécessaire à peine de nullité. — Paris, 28 févr. 1810, Dupont.

22. — On s'est demandé aussi de quelles voies de recours est susceptible l'ordonnance qui accorde un sauf-conduit. L'arrêt du 28 févr. 1810, précité, a décidé que la voie de l'appel n'était pas possible et que c'était par celle de l'opposition qu'il fallait procéder. La doctrine a admis d'une façon générale que l'opposition pas plus que l'appel n'était possible, par la raison que cette ordonnance n'était point une décision judiciaire, mais un simple acte de procédure auquel le créancier était étranger et dont il ne pouvait, en conséquence, poursuivre la réformation par action principale. On a tiré aussi un argument par analogie de l'art. 583, C. comm., qui déclare non susceptibles d'appel, d'opposition ou de recours en cassation les jugements des tribunaux de commerce qui statuent sur les demandes de sauf-conduit pour les faillis. Le créancier aura toujours le moyen de faire procéder à l'incarcération nonobstant le sauf-conduit, et c'est le tribunal qui sera saisi de la demande en nullité de l'emprisonnement qui prononcera alors sur la validité du sauf-conduit. — Cass.,

17 févr. 1807, Leroi, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 6 therm. an XIII, Deroy, [S. chr.] — Berriat-Saint-Prix, p. 629; Coin-Delisle, n. 49; Pardessus, n. 1515; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 356.

23. — Jugé par un arrêt encore que les tribunaux correctionnels ne peuvent ordonner la mise en liberté d'un individu arrêté au préjudice de saufs-conduits accordés par eux : ce droit appartient exclusivement aux tribunaux civils. — Cass., 5 vend. an XI, précité.

24. — II. *Par l'autorité consulaire.* — En matière de faillite, si l'état apparent des affaires du failli le permet, les tribunaux de commerce peuvent, à la demande du juge-commissaire ou du failli lui-même, ordonner la mise en liberté de celui-ci avec sauf-conduit provisoire de sa personne (C. comm., art. 472 et 473). — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 4097 et s.

25. — III. *Par l'administration supérieure de la Marine.* — En matière de droit maritime, nous avons vu que le Gouvernement pouvait soustraire des risques de la course certains navires en leur accordant des saufs-conduits ou licences qui les mettaient ainsi à l'abri de la prise par nos bâtiments français (Règl. 26 juill. 1778, art. 12; Instr. min. Marine, 18 août 1870, art. 3). — V. *suprà*, v° *Prise maritime*, n. 16 et s., 378, 411.

26. — DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — Il y a, en droit international, trois sortes de titres destinés à protéger, en temps de guerre, soit les personnes ou les marchandises qui circulent, soit certains établissements dignes d'un intérêt spécial.

27. — On appelle *sauf-conduit* la permission délivrée à une personne par l'autorité militaire en vue de traverser les lignes de l'armée ou les territoires par elle occupés.

28. — La *licence* est la permission analogue délivrée pour la circulation de marchandises.

29. — Enfin, la *sauvegarde* est la protection particulière accordée à des établissements qu'on désire mettre à l'abri des accidents de la guerre, tels que : hôpitaux, pensionnats, communautés religieuses, maisons de poste, moulins, etc. Les sauvegardes sont mortes ou vives, suivant qu'elles consistent simplement en la délivrance d'un écrit constatant les immunités accordées, ou que le bâtiment est gardé par un poste armé. Le décret du 26 oct. 1883, sur le service des armées en campagne contient tout un titre consacré aux sauvegardes (art. 237 à 244).

30. — Le sauf-conduit n'a de valeur que sur le territoire occupé par l'armée qui l'a accordé, et pour le délai qui y est indiqué. Toutefois, si le porteur a été empêché par force majeure de l'utiliser dans le temps fixé, on doit, pour se conformer à l'esprit du sauf-conduit, en protéger le porteur, même en dehors du délai, autant que les circonstances le permettront.

31. — En principe, le sauf-conduit est strictement personnel et intransmissible, il ne s'étend à la famille et à la suite de la personne y désignée qu'autant qu'il est conçu en termes généraux et qu'on n'abuse pas de la générosité de ses termes pour en faire profiter des personnes plus dangereuses que le titulaire.

32. — Les licences, au contraire, sont transmissibles d'un voiturier à un autre, pourvu qu'il n'existe pas d'objection particulière contre la personne du voiturier substitué; si une personne publiquement ou militairement dangereuse, se faisait employer comme voiturier pour s'enfuir sous ce déguisement ou pour pénétrer dans les lignes ennemies, elle pourrait être arrêtée malgré la licence et punie, suivant les circonstances, pour espionnage, trahison ou, tout simplement, abus du sauf-conduit.

33. — Le droit d'annuler ou de révoquer un sauf-conduit, appartient, dans l'ordre hiérarchique, aux mêmes autorités qui ont pouvoir d'en délivrer un; elles seules sont en mesure d'apprécier quand l'intérêt de l'Etat commande d'en faire cesser l'effet. — C. Calvo, *Dictionnaire de droit international*, v^is *Licence*, *Sauf-conduit*, *Sauvegarde*; Bluntschli, *Droit internat. codifié*, trad. Lardy, art. 675 et s.; Bonfils, *Manuel de droit internat. public*, éd. Fauchille, 1898, n. 1246 et s.

34. — Les sauvegardes dites « vives » ou « en nature », c'est-à-dire les soldats accordés par l'armée occupant une ville ou un territoire, pour mettre un établissement à l'abri de toute violence, doivent, en principe, être payées, nourries et récompensées par l'établissement qu'elles protègent. Elles sont inviolables; si l'autre belligérant reprend la localité où elles se trouvent, elles doivent être renvoyées en sûreté à l'armée qui les avait fournies. — G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, éd. Vergé, § 292.

SAUVETAGE. — Sur le sauvetage des objets délaissés en mer, par suite de naufrage, V. *suprà*, v° *Naufrage*. — Sur l'assistance en mer à des navires en péril, V. *suprà*, v° *Naufrage*, n. 238 et s.

SAVOIE et NICE. — V. ANNEXION ET DÉMEMBREMENT DE TERRITOIRE. — NATIONALITÉ — NATURALISATION.

SAVONS.

1. — Après la guerre contre l'Allemagne, les savons de toute nature furent frappés d'un droit d'accise de 5 fr. par 100 kilogr. La loi du 30 déc. 1873 qui, par son art. 7, instituait cet impôt, spécifiait dans son art. 1 qu'il était établi à titre extraordinaire et temporaire, de même que les autres impôts ou augmentations d'impôts auxquels elle avait trait, notamment le demi-décime et l'impôt sur les bougies qui subsistent encore.

2. — Les fabricants étaient tenus de faire une déclaration préalable, de payer une licence annuelle de 20 fr. en principal, de subir les exercices de la Régie.

3. — Toute contravention était punie d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 fr.

4. — Les savons importés payaient un droit compensateur de 5 fr. par 100 kilogr. et les savons exportés avaient droit à la décharge de l'impôt (*Ibid.*, art. 7).

5. — Les savons employés à la préparation des tissus pouvaient obtenir la décharge du droit moyennant justification.

6. — Enfin les articles de la même loi relatifs à l'exercice des fabriques de stéarine et de bougies étaient applicables aux fabriques de savons (*Ibid.*, art. 8).

7. — Un décret du 8 janv. 1874 rendu en exécution de l'art. 15, L. 30 déc. 1873, portait règlement d'administration publique pour la perception de l'impôt.

8. — Les fabriques devaient être désignées extérieurement par une enseigne, être isolées des constructions voisines, n'avoir qu'une seule entrée habituellement ouverte, les jours ou fenêtres grillagés, etc.

9. — L'industriel devait tenir un registre de toutes ses opérations.

10. — Les savons étaient astreints à des formalités à la circulation, notamment dans un rayon de deux myriamètres autour de chaque fabrique.

11. — Ils pouvaient être envoyés de fabrique à fabrique avec ou sans transfert du crédit de l'impôt. De même les fabricants pouvaient recevoir des savons de l'étranger avec ou sans le crédit des droits.

12. — L'art. 8, L. fin. 5 août 1874, donna plus d'extension aux emplois industriels avec exonération d'impôt et un décret du 8 mars 1875 fut rendu en exécution de cette loi pour réglementer les conditions de l'affranchissement.

13. — Les droits établis sur les savons ont été supprimés par l'art. 1, L. 26 mars 1878. De tous les impôts créés pour la rançon de la guerre, c'est celui qui a le moins duré. Il produisait environ six millions par an (120 millions de kilogr.).

14. — Sur les fabriques de savon, V. *suprà*, v° *Etablissements dangereux, incommodes et insalubres.*

SCEAU. — V. ACTE AUTHENTIQUE. — ACTE NOTARIÉ. — NOTAIRE. — SCELLÉS. — SIGNATURE. — TESTAMENT.

SCEAU (droits de).

1. — On appelait autrefois droits de sceau le droit perçu à l'occasion de l'empreinte du sceau de l'Etat sur les lettres patentes émanées du chef de l'Etat et qui se délivraient en chancellerie.

2. — Les lettres patentes ont été supprimées lors de la Révolution de 1848. Depuis cette époque on se borne à remettre aux impétrants une copie des decrets ou des arrêtés rendus en leur faveur après justification du paiement de la somme à laquelle donne lieu chacun d'eux, si bien que les droits de sceau sont simplement aujourd'hui le droit afférent à certaines faveurs accordées par le chef de l'Etat sur la proposition du ministre de la Justice (naturalisation, admission à domicile, dispenses pour mariage) ou par le ministre lui-même (investitures de titres).

3. — Depuis l'ordonnance du 31 oct. 1830, les droits de sceau, qui étaient alors versés à la caisse du sceau, sont perçus pour le compte du Trésor public et par l'intermédiaire des référendaires au Sceau de France (V. *suprà*, v° *Référendaire au Sceau*). Le tableau ci-dessous indique le montant des droits de sceau actuellement perçus :

NATURE DES DEMANDES	SCEAU	ENREGISTREMENT 2 d. [illegible]	RÉFÉRENDAIRE	TOTAL [illegible]	LOIS [illegible]
Dispenses pour mariage — de parenté	200f »	50f »	50f »	300f 25	Ordonnances du 8 oct. 1814 (art. 4 et 5) et 1[illegible]
Dispenses pour mariage — d'alliance [1]	200 »	50 »	50 »	300 25	Lois des 28 avr. 1816 (art. 55) et 21 avr. 1832 (art. 1).
Dispenses pour mariage — d'âge	100 »	25 »	50 »	175 25	Elles dérogent implicitement aux dispenses d'alliance qui venaient d'être créées par la loi du 1[illegible] du même mois.

[1] Celles d'alliance créées par la loi du 16 avr. 1832 n'ont pas été distinguées d'abord de celles de parenté. La loi du 22 du même mois les a rouvertes par simple oubli, car on ne pouvait vouloir abroger les unes le droit qui frappe les autres. La distinction est un fait administratif postérieur.

2 Second décime. — Loi du 23 août 1871. — 1/2 décime. — Loi du 20 déc. 1873.

NATURE DES DEMANDES	SCEAU	ENREGISTREMENT	RÉFÉRENDAIRE	TOTAL	LOIS
Changements et additions de noms	600 »	Pas de droit.	50 » [3]	650 25	Loi du 20 juill. 1837 (art. 12), loi du 21 avr. 1832 (art. 1). [3] Avec droit [illegible] 1838, [illegible] par le garde des sceaux le 21 mai suivant.
Autorisations — de servir à l'étranger					Ordonnance du 8 oct. 1814 (art. 4 et 5), loi du 28 avr. 1816 (art. 55).
Autorisations — de se faire naturaliser à l'étranger	500 »	125f »	50 »	675 25	Loi du 21 avr. 1832 (art. 1), loi du 20 juill. 1837 (art. 12, § 2). Art. 17-1, C. civ.
Naturalisation	100 »	25 »	50 »	175 25	Ordonnance du 8 oct. 1814 (art. 4 et 5), loi du 28 avr. 1816 (art. 55), loi du 21 avr. 1832 (art. 1), loi du 7 août 1850 (art. 17).
Admission à domicile	100 »	25 »	50 »	175 25	
Réintégration dans la qualité de Français	100 »	25 »	50 »	175 25	Loi du 21 avr. 1832 (art. 1), loi du 20 juill. 1837 (art. 12).
Concession de titres. — Duc	15 000 »	3.750 »	300 »	19.050 »	Loi du 28 avr. 1816, ordonnance du 18 juin 1817.
Concession de titres. — Marquis	6.000 »	1.500 »		7.650 »	
Concession de titres. — Comte	6.000 »	1.500 »	150 »	7.650 »	Ordonnance du 8 oct. 1814.
Concession de titres. — Vicomte	4.000 »	1.000 »		5.150 »	
Concession de titres. — Baron	3 000 »	750 »		3.900 »	Loi du 28 avr. 1816.
Concession de titres. — Chevalier	60 »	15 »	50 »	125 »	
Transmission en ligne directe des titres conférés, confirmés, reconnus ou renouvelés depuis 1814	Le tiers du droit de concession.	Néant le droit d'enregistrement n'ayant été établi que par la loi du 28 avr. 1816, postérieure au décret du 4 mai 1809.	La moitié du droit de concession.	Le total des droits de sceau et de référendaire.	Décret du 4 mai 1809 (art. 14). Quand il y a majorat, voir la loi du 7 mai 1819 (art. 7). Art. 7, tarif du 11 déc. 1809.
Transmission en ligne directe des titres du premier Empire, quand il n'y a pas eu connaissance, renouvellement ou confirmation sous les Gouvernements postérieurs. — Duc	200f »	Néant.	La moitié du droit de concession.	Idem.	Id.
Transmission en ligne directe des titres du premier Empire, quand il n'y a pas eu connaissance, renouvellement ou confirmation sous les Gouvernements postérieurs. — Comte	133 34				
Transmission en ligne directe des titres du premier Empire, quand il n'y a pas eu connaissance, renouvellement ou confirmation sous les Gouvernements postérieurs. — Baron	66 67				
Transmission en ligne directe des titres du premier Empire, quand il n'y a pas eu connaissance, renouvellement ou confirmation sous les Gouvernements postérieurs. — Chevalier	20 »				
2e ampliation de lettres patentes, ou décrets et brevets d'investiture. — Duc	24 »	Néant.	Néant.	»	Deuxième décret du 3 mars 1810 (art. 28 et 29). Ordonnance du 10 févr. 1824 (pour les marquis et vicomtes). Titres pour brevets d'investiture, qui doivent se payer à raison de 3 francs du titre (art. 29, décr. 3 mars 1810); on perçoit en outre fixe de 6 francs quel que soit le titre.
2e ampliation de lettres patentes, ou décrets et brevets d'investiture. — Marquis et comte	18 »				
2e ampliation de lettres patentes, ou décrets et brevets d'investiture. — Vicomte et baron	18 »				
2e ampliation de lettres patentes, ou décrets et brevets d'investiture. — Chevalier	6 »				
Confirmation et maintenue de titres	1/4 du droit de concession.	1/4 du droit de concession.	1/4 du droit de concession.	1/4 du droit de concession.	Ordonnance du 12 mars 1817 (art. 1).
Demande par un titulaire de transmission de son titre hors de la ligne directe, à défaut de descendants mâles	Droit de concession.	Droit de concession.	Droit de concession.	Droit de concession.	Ordonnance du 17 janv. 1819. Le droit de transmission se perçoit en outre après le décès sans postérité du titulaire, quand le successeur désigne sollicite une investiture. Mais si la transmission indirecte a été autorisée par les lettres patentes collatives de titre, l'investiture de l'appelé est soumise au droit entier de concession.
Adoption pour transmettre un titre — au moment de la délivrance de l'autorisation	1.000f »	250f »	100f »	1.350f »	Loi du 28 avr. 1816 pour l'enregistrement et le 10[illegible].
Adoption pour transmettre un titre — pour l'investiture de l'adopté après le décès du titulaire adoptant	1/2 du droit de concession.	1/2 du droit de concession.	1/2 du droit de concession.	1/2 du droit de concession.	Ordonnance du 23 mai 1821.
Autorisation de porter un titre étranger	Droit de concession.	Droit de concession.	Droit de concession.	Droit de concession.	Décret du 5 mars 1859.
Transmission d'une dotation affectée à un titre	Le 5e d'une année de revenu. Plus le droit de transcription du titre.	Néant.	Droit de transmission du titre	Droit de transmission du titre.	Décret du 4 mai 1809 (art. 14).
Transmission de dotation sans titre	5e du revenu. 8 fr. 34 pour expéditions du brevet.	Néant.	Néant.	»	Décret du 4 mai 1809 (art. 14). Deuxième décret du [illegible] mars 1810 (art. 2).

NATURE DES DEMANDES	SCEAU	ENREGISTREMENT (1) 2 décimes 1/2 et un décime	RÉFÉRENDAIRE	TOTAL avec le timbre de quittance	LOIS, DÉCRETS, ordonnances, etc.
Pension de veuve d'un titulaire de dotation....	1/10e du revenu.	Néant.	Néant.	1/10 du revenu.	Décret du 14 août 1812 (art. 16) pour les majorats. Voir la loi du 7 mai 1849 (art. 7, § 3
(1) Second décime. — Loi du 23 août 1871. — 1/2 décime. Loi du 20 déc. 1875.					
Concession d'armoiries aux villes. — 1re classe.....	600f »	150f »	100f »	850f »	Ordonnance du 26 déc. 1814
2e classe.....	400 »	100 »	50 »	550 »	Loi du 28 avr. 1816 (art. 55).
3e classe.....	200 »	50 »	25 »	275 »	
Renouvellement d'armoiries aux villes. — 1re classe.....	150 »	37 50	40 »	227 50	Id.
2e classe.....	100 »	25 »	30 »	155 »	
3e classe.....	50 »	12 50	20 »	82 50	
Concession ou changement d'armoiries aux personnes....	60 »	15 »	Chevalier (analogie) 50f »	125 »	Ordonnance du 12 mars 1817 (art. 3).

SCELLÉS.

Législation.

C. civ., art. 242, 451, 769, 819 et 1031; C. proc. civ., art. 135, 591, 907 à 940; C. comm., art. 455, 457, 458, 468 à 470, 479, 480; C. pén., art. 249 à 253, 256.

Décr. 6-22 août 1791 (*pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger*), tit. 13 art. 21; — L. 11 vent. an II (*relative aux scellés apposés après le décès des citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers*); — L. 16 fruct. an II (*additionnelle à celle du 11 ventôse relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parents des défenseurs de la patrie*); — L. 6 vend. an III (*portant qu'aucune femme ne pourra être établie gardienne de scellés*); — L. 21 vend. an III *relative aux femmes gardiennes de scellés*); — Arr. 6 germ. an VIII (*portant création du conseil des prises*), art. 8; — Arr. 13 niv. an X (*relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires-ordonnateurs, des inspecteurs aux revues et des officiers de santé*), art. 4; — L. 25 niv. an XI (*contenant organisation du notariat*), art. 61; — Décr. 10 brum. an XIV (*qui prescrit les formalités pour les procès verbaux de scellés et d'inventaire*); — Décr. 18 juin 1811 (*contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et tarif général des frais*), art. 38. — Décr. 6 nov. 1813 (*sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé dans diverses parties de l'Empire*), art. 16 à 19, 37; — Ord. 26 oct. 1833 (*sur les fonctions des consuls*); — L. 24 mai 1834 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1835*), art. 11; — Décr. 1er mars 1854 (*sur l'organisation de la gendarmerie*), art. 254; — Décr. 27 janv. 1855 (*sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion*); — Décr. 31 déc. 1886 (*relatif à l'apposition des scellés lors du décès d'un officier de la marine en activité de service*); — Décr. 22 janv. 1890 *réglant les conditions dans lesquelles peuvent être apposés les scellés au décès des officiers de l'armée de terre et de mer*); — Décr. 16 août 1901 (*pour l'exécution de l'art. 18, L. 1er juill. 1901, relative au contrat d'association*).

Bibliographie.

Allain et Carré, *Manuel encyclopédique, théorique et pratique des juges de paix*, 1890-1891, 6e éd., 3 vol. in-8°, liv. 1, n. 1201 à 1346. — Bazot, *Des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé*, 1876, 1 vol. in-8°, p. 307 à 310. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 7e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, p. 763 à 773. — Bertin, *Ordonnances sur requête et référé*, 1878, 2e éd., 2 vol. in-8°, tit. 1, n. 412 à 599. — Bilhard, *Traité des référés*, 1834, 1 vol. in-8°, *passim*. — Bioche, *Dictionnaire des justices de paix et de simple police*, 1866-1867, 3 vol. in-8°, t. 1, v° *Scellés*; — *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in 8°, v° *Scellés*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1126 à 1141. — Bonjean, *Traité des ordonnances sur requête et sur référé*, 1re part., ordonnances sur requête, 1899, 1 vol. in-8°, n. 1619 à 1646. — Bonnesœur, *Nouveau manuel théorique et pratique de la taxe des frais en matière civile*, 1864, in-8°, *passim*. — Bonnin, *Commentaire de la procédure civile*, 1845, in-8°, n. 907 à 926. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix et des tribunaux de simple police*, 1854, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° *Scellés*. — Boucher d'Argis et Sorel, *Nouveau dictionnaire raisonné de la taxe en matière civile*, 1882, 3e éd., 1 vol. in-8°, v° *Scellés*. — Bourdonnay, *Le président du tribunal civil*, 1898, 1 vol. in-8°, v° *Scellés et inventaire*. — Buteau, *Notes pratiques sur les fonctions et ordonnances des présidents de tribunaux civils et la chambre du conseil*, 1901, 2e éd., in-8°, v° *Scellés*. — Carou et Bioche, *De la juridiction civile des juges de paix*, 1843, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, §§ 994 à 1048. — Carré, *La taxe en matière civile*, 1842-1852, gr. in-8°, ch. 46. — Carré, Chauveau et Dutruc, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e éd., 13 vol. in-8°, t. 6, n. 3059 à 3141 et suppl. v° *Scellés*. — Carré et Foucher, *Le droit français dans ses rapports avec la juridiction des juges de paix*, 1839, 4 vol. in 8°, t. 3, liv. 3, tit. 3, p. 230 à 392; — *Traité des lois sur l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions civiles*, 1839, 9 vol. in-8°, t. 2, p. 332 à 340. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet ou traité pratique de procédure civile et commerciale*, n. 973 à 991. — Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif en matière civile*, 1895, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 4972 à 5089. — Couturier, *Formulaire général et complet de la procédure civile et criminelle des justices de paix*, 1893-1896, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, 5e part., p. 604. — Debelleyme, *Ordonnances sur requêtes et sur référés*, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, v° *Scellés*. — Deblock, *De la juridiction des référés*, 1897, 1 vol. in-8°, 4e part., t. 3, ch. 1. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 4e éd., 12 vol. in-8°, v° *Scellés*. — Deglos, *Nouveaux tableaux de taxe en matière civile*, 1894, 1 vol. gr. in-8°, 3e part., tit. 1. — Demiau-Crouzilbac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, 1828, in-8°, p. 365 à 377. — Dutruc, *Formulaire annoté des huissiers*, 1898, 2 vol. in-8°, 3e éd., t. 2, p. 838 à 843. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 7, § 2584 à 2611. — Godart, *Manuel des juges de paix et de leurs suppléants*, 1898, 2 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 766 à 857. — Isaure-Toulouse, *Traité formulaire de procédure pratique*, 1895, 4e éd., 1 vol. in-8°, tit. 3, ch. 1, § 1. — Jay, *Compétence des juges de paix*, 1864, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 1837 à 2136; — *Dictionnaire général et raisonné des juges de paix*, 1869, 3e éd., 4 vol. in-8°, v° *Scellés*. — Lepage, *Nouveau style de la procédure ou le Code judiciaire*, 1806, 1 vol. in-4°, p. 765 à 793. — Michel, *Vade mecum des juges de paix*, 1898, in-18, v° *Scellés*. — Moreau, *De la juridiction des référés*, 1890-1892, 2 vol. gr. in-8°, 2e part., tit. 3, ch. 2, p. 47 à 70. — Pabon, *Traité théorique et pratique des justices de paix*, 1903, 3 vol. parus, in-8°, t. 3, liv. 3, tit. 4. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 5e éd., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 610 à 659. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire sur le Code de procédure*, 1827, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 613 à 646. — Rauter, *Cours de procédure civile*, 1834, in-8°, n. 431 à 436. — Raviart, *Le tarif en matière civile*, 1903, 6e éd., 1 vol. in-4°, n. 715 à 718;

— *Le nouveau tarif*, 1 vol. 1903. — Rivoire, *Dictionnaire raisonné du tarif des frais et dépens en matière civile*, 1848, 1 vol. in-8°, 4e éd., v° *Scellés*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale*, etc., 1886-1896, 10 vol. in-8°, v° *Scellés*. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux*, 1844, 1 vol. in-8°, v° *Scellés*. — Sudraud-Desisles, *Manuel du juge taxateur*, Limoges, 1827, 2e éd., in-8°, v° *Scellés*. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 529 à 563. — Vaudoré, *Le droit civil des juges de paix*, 1855, 3 vol. gr. in-8°.

Ouvrages spéciaux. — Delrénois, *Traité et formulaire en regard des scellés et de l'inventaire*, 1897, 4e édit., in 8°. — Jay, *Traité des scellés*, 1854, in-8°.

Publications périodiques. — *L'inventaire, dressé sur simples déclarations des parties et par un notaire n'ayant pas qualité pour instrumenter dans la commune du domicile du* de cujus, *peut-il faire obstacle à l'apposition des scellés?* (A. Boulé) : Ann. des just. de paix, 1888, p. 81 et s. — *De l'effet de la saisine au profit du légataire universel, au regard soit de l'apposition des scellés, soit de leur levée avec inventaire, quand le legs est en toute propriété et que le défunt, n'étant ni dépositaire ou comptable public, ni officier supérieur dans l'armée de terre ou dans la marine, ne laisse point d'héritiers à réserve* (A. Boulé) : Ann. des just. de paix, 1888, p. 290 et s. — *De la capacité du mineur émancipé au regard de l'apposition des scellés, de leur levée et de l'inventaire, qu'il soit héritier du sang ou légataire universel; et de la portée de l'art. 940, C. proc. civ., vis-à-vis des mineurs en général, émancipés ou non émancipés* (A. Boulé) : Ann. des just. de paix, 1890, p. 5 et s. — *Des scellés à apposer en cas de décès d'un receveur particulier, d'un percepteur ou d'un receveur municipal spécial* (Boulé) : Ann. des just. de paix, 1891, p. 184 et s. — *Est-il permis, au cours de l'apposition des scellés, en cas de demande en divorce ou en séparation de corps, de soumettre un conjoint à une visite sur sa personne, pour découvrir s'il détient des valeurs dépendant de la communauté?* (Boulé) : Ann. des just. de paix, 1891, p. 256 et s. — *Qui doit les frais d'apposition et de levée des scellés apposés à la requête d'un héritier du sang, quand la levée de ces scellés est réclamée par un légataire universel envoyé en possession?* (X...) : Ann. des just. de paix, 1891, p. 289 et s. — *L'apposition des scellés doit-elle toujours être spécialement ordonnée par le président pour que le juge de paix puisse obtempérer à la réquisition d'un conjoint plaidant en divorce?* (Boulé) : Ann. des just. de paix, 1891, p. 217 et s. — *En matière de scellés, le rôle protecteur du juge de paix peut-il aller jusqu'à imposer une levée de scellés avec inventaire, quand, parmi les héritiers, se trouvent des conjoints?* (A. Boulé) : Ann. des just. de paix, 1894, p. 145 et s., et Errata, 1894, p. 216 et s — *Des moyens pour le créancier d'arriver à faire lever les scellés lorsqu'il ne se présente aucun héritier et que le receveur de l'enregistrement n'a pas provoqué la nomination d'un curateur* (A. Boulé) : Ann. des just. de paix, 1895, p. 45 et s. — *Des scellés sur les marchandises, meubles et autres objets mobiliers existant dans un bateau en cours de navigation sur rivière ou canal* (A. Boulé) : Ann. des just. de paix, 1895, p. 397 et s. — *Du rôle du juge de paix dans l'apposition et la levée des scellés après décès d'un notaire* (A. Beaume) : Ann. des just. de paix, 1896, p. 263 et s. — *Du pouvoir et des devoirs du juge de paix relativement à l'apposition des scellés en cas de faillite* (X...) : Ann. des just. de paix, 1897, p. 13 et s. — *Héritiers absents. Apposition de scellés* : Corr. des just. de paix, 1851, t. 1, p. 56. — *Lorsque les scellés ont été apposés après décès sur les effets mobiliers dépendant de la succession d'un individu à la requête d'un de ses héritiers, si la cause de leur apposition vient à cesser (C. proc. civ., art. 940), tous les cosuccesseurs réunis peuvent-ils par eux-mêmes, amiablement et sans aucune formalité de justice, procéder à la levée desdits scellés, après en avoir fait constater l'état par le maire des lieux, et ce seulement pour sauvegarder les droits de la société dans les cas prévus par les art. 249 et suiv., C. pén.?* Corr. des just. de paix, 1851, t. 1, p. 193. — *1° Un greffier de justice de paix a-t-il le droit de comprendre, dans ses vacations de scellés, le temps nécessaire pour l'aller et le retour? 2° A-t-il le droit de réclamer les intérêts des sommes qu'il a avancées pour les frais d'enregistrement?* Corr. des just. de paix, 1855, 2e sér., t. 2, p. 140 et s. — *1° L'obligation prescrite au juge de paix par l'art. 16, Décr. 6 nov. 1813, d'apposer les scellés, en cas de décès du titulaire d'une cure, est-elle applicable en cas de décès de tout curé ou desservant? 2° Dans tous les cas, quels sont les frais de cette apposition de scellés? 3° Qui doit les payer?* Corr. des just. de paix, 1855, 2e sér., t. 2, p. 311. — *Scellés. Absence. Télégraphe électrique* (de Bavillier) : Corr. des just. de paix, 1856, 2e sér., t. 3, p. 71. — *Les scellés doivent toujours être apposés d'office quand il n'y a ni tuteur légal, ni tuteur désigné par l'époux survivant* : Corr. des just. de paix, 1857, 2e sér., t. 4, p. 191. — *Quand une ordonnance d'apposition ou de levée de scellés figure en tête du procès-verbal de cette opération, et qu'il y a été procédé sans divertir à d'autres actes, le greffier est-il passible d'amende pour n'avoir pas soumis cette ordonnance en particulier à l'enregistrement?* Corr. des just. de paix, 1858, 2e sér., t. 5, p. 88. — *Lorsque c'est pendant la nuit qu'un décès est survenu ou que le juge de paix en a reçu l'avis, ce magistrat peut-il, d'office, et en l'absence de toute réquisition, apposer les scellés, ou est-il obligé, pour procéder à cette opération, d'attendre le jour?* Corr. des just. de paix, 1858, 2e sér., t. 5, p. 408. — *Lorsqu'il n'y a pas lieu à l'apposition des scellés, vu le peu d'importance des objets de la succession, et que le juge de paix s'est borné à en faire une description sommaire, les héritiers peuvent-ils, après l'accomplissement de cette formalité, disposer des objets décrits, sans que le juge de paix en ait fait le récolement?* Corr. des just. de paix, 1859, 2e sér., t. 6, p. 80. — *Si l'individu préposé par le juge de paix à la garde d'un scellé meurt avant que la levée en ait été faite, le juge de paix peut-il, sans encourir la peine encourue par l'art. 945, C. proc. civ., rentrer dans la maison où il avait apposé les scellés, à l'effet de reconnaître s'ils sont restés intacts, et ensuite établir un nouveau gardien?* Corr. des just. de paix, 1859, 2e sér., t. 6, p. 80. — *Absence; Défaut de nouvelles; Héritiers; Scellés* : Corr. des just. de paix, 1860, 2e sér., t. 7, p. 215. — *1° Le juge de paix est-il moralement ou légalement responsable de l'inaccomplissement des sommations d'y assister prescrites par l'art. 931, § 3, C. proc. civ.? 2° A-t-il le droit, soit afin de couvrir sa responsabilité, soit dans l'intérêt des parties absentes ou non déclarées, d'exiger qu'il soit dressé devant lui un acte de notoriété constatant le nombre et la situation de toutes les personnes qui, aux termes du même paragraphe, doivent assister à la levée des scellés? 3° Les diverses formalités dont parle l'art. 931 précité sont-elles de rigueur? Et le juge de paix ne peut-il, avant leur entier accomplissement, procéder à la levée des scellés, lorsqu'il connaît la moralité de chacun des intéressés à la succession du défunt, et que l'un d'eux le prie verbalement de faire cette opération, dans le plus bref délai et avec le moins de frais possible?* Corr. des just. de paix, 1861, 2e sér., t. 8, p. 147. — *1° Descriptions sommaires, valeurs importantes, dépôt; 2° époque de l'apposition; 3° levée de scellés, fixation de l'heure; 4° mineurs ou absents; 5° registre d'ordre; 6° inventaire, procès-verbal de carence; 7° abstention de description sommaire* (Maire) : Corr. des just. de paix, 1861, 5e sér., t. 8, p. 211. — *Scellés; Etranger; Consuls; Juges de paix* (Dionis de Séjour) : Corr. des just. de paix, 1861, 2e sér., t. 8, p. 401. — *Y a-t-il lieu de commettre un notaire pour représenter à l'inventaire un héritier absent dont l'existence n'est pas actuellement reconnue?* Corr. des just. de paix, 1861, 2e sér., t. 8, p. 420. — *Y a-t-il lieu de nommer un notaire pour représenter, lors de la levée des scellés d'une succession, les héritiers de l'une des deux lignes qui ne sont pas actuellement connus, mais qui pourraient être découverts à l'avenir?* Corr. des just. de paix, 1861, 2e sér., t. 8, p. 421 : — *Lorsque le tuteur, de quelque qualité qu'il soit, ne fait pas procéder à l'inventaire des biens dont il devra rendre compte au mineur, le juge de paix, protecteur-né des intérêts de celui-ci, ne pourrait-il pas apposer les scellés d'office, afin d'empêcher qu'il ne soit opéré des détournements à son préjudice?* Corr. des just. de paix, 1863, 2e sér., t. 10, p. 361. — *Lorsqu'un testament est trouvé, lors de l'apposition des scellés ou de leur levée, et que ce testament est présenté par le juge de paix au président du tribunal, afin qu'il en constate l'état et en ordonne le dépôt dans l'étude d'un notaire, par qui doit être effectuée cette remise entre les mains du notaire? Est-ce par le juge de paix ou par le président?* Corr. des just. de paix, 1864, 2e sér., t. 11, p. 233. — *Dans une commune rurale éloignée de la résidence des juges de paix, le maire, prévenu du décès d'une personne laissant des héritiers mineurs ou absents, peut-il se faire remettre les clefs des différents meubles et faire veiller à ce qu'il ne soit rien détourné en attendant l'arrivée du juge de paix, et, dans le cas où on lui refuserait la remise des clefs, que devrait-il faire?* Corr. des

just. de paix, 1864, 2e sér., t. 11, p. 414. — *Lorsque les héritiers sont en concours avec un légataire universel, quels sont les cas où le juge de paix est investi du pouvoir d'apposer d'office les scellés sur les meubles et effets de la succession? Dans quelles circonstances les héritiers non réservataires ont-ils le droit de requérir l'apposition des scellés par mesure conservatoire? Dans quels cas le légataire universel peut-il s'opposer à cette opération? Ces mêmes héritiers sont-ils quelquefois fondés à demander qu'il soit procédé à la levée des scellés en leur présence avec description et inventaire? Lorsque des difficultés surgissent à cet égard, doit-il en être référé par le juge de paix au président du tribunal civil, et, plus généralement, doit-on décider que les dispositions des art. 921 et 922, C proc. civ., sont applicables en matière de levée de scellés tout aussi bien qu'en matière d'apposition?* (Guilbon) : Corr. des just. de paix, 1865, 2e sér., t. 12, p. 13. — *Les procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés ou de perquisition dressés chez les dépositaires publics doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'ils sont dressés dans l'intérêt exclusif de l'Etat; et les expéditions doivent en être délivrées sur papier également visé pour timbre. Mais les droits de timbre et d'enregistrement deviennent exigibles dès l'instant que les héritiers des fonctionnaires ou des tiers intéressés interviennent aux opérations* (Guilbon) : Corr. des just. de paix, 1868, 2e sér., t. 15, p. 242. — *Scellés. Testament. Dépôt. Juge de paix* (Faure) : Corr. des just. de paix, 1869, 2e sér., t. 16, p. 202. — *Scellés. Opposition. Officiers supérieurs :* Corr. des just. de paix, 1869, 2e sér., t. 16, p. 239. — *A qui, du juge de paix ou du notaire, appartient le droit exclusif de prendre connaissance des papiers trouvés sous les scellés?* Corr. des just. de paix, 1869, 2e sér., t. 16, p. 241. — *Apposition des scellés. Enfants naturels* (Petit) : Corr. des just. de paix, 1870, 2e sér., t. 17, p. 354. — *Apposition des scellés. Enfants naturels. Créanciers. Héritiers* (Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, 1870, 2e sér., t. 17, p. 309. — *L'art. 916, C. proc. civ., qui oblige le juge de paix à présenter au président du tribunal le testament qu'il aura trouvé en apposant les scellés, est-il également applicable au cas où l'apposition des scellés a lieu par suite d'absence? Que doit faire le juge de paix au cas où le président refuserait de rendre l'ordonnance de dépôt et de donner les motifs de son refus sur le procès-verbal à lui présenté?* Corr. des just de paix, 1871, 2e sér., t. 18, p. 382. — *Frais de justice. Scellés. Opposition. Inventaire. Propriétaire. Privilège :* Corr. des just. de paix, 1872, 2e sér., t. 19, p. 167. — *Un juge de paix peut-il, en se fondant sur l'art. 16, Décr. 6 nov. 1813, apposer d'office les scellés sur les biens meubles d'un curé, malgré l'opposition de ses héritiers majeurs et présents, lorsqu'il n'existe pas dans la paroisse des biens de cure?* Corr. des just. de paix, 1872, 2e sér., t. 19, p. 407. — *Receveur des postes. Décès. Déclaration du maire. Opposition et levée de scellés. Frais :* Corr. des just. de 1875, 2e sér., t. 22, p. 269. — *Scellés. Droits fiscaux. Réformes proposées* (Petit) : Corr. des just. de paix, 1877, 2e sér., t. 24, p. 141. — *De l'exécution des prescriptions de l'art. 931, C. proc. civ., et des causes d'exception aux règles tracées par cet article* (Kequelin de Rozières) : Corr. des just. de paix, 1880, 2e sér., t. 27, p. 404. — *La clause d'un acte de société portant que le décès d'un des associés donnera lieu à la dissolution de la société, mais que les héritiers ne pourront requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, peut-elle être opposée à ces héritiers?* (Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, 1881, 3e sér., t. 1, p. 17. — *De l'effet de la saisine au profit du légataire universel, à l'encontre des héritiers non réservataires, au regard soit de l'apposition des scellés, soit de leur levée, et de l'inventaire quand le legs est en toute propriété* (Alphonse Boulé) : Fr. jud., 1889, 1re part., p. 165. — *Le créancier de l'un des héritiers a-t-il le droit de requérir l'apposition des scellés sur les effets de la succession?* Journ. de proc. civ. et comm., 1852, t. 18, p. 201. — *Le tuteur nommé depuis l'apposition des scellés peut-il faire lever les scellés sans description? Ou bien le juge de paix peut-il, doit-il assister aux opérations de l'inventaire jusqu'à la clôture et réapposer les scellés à la fin de chaque vacation?* Journ. de proc. civ. et comm., 1854, t. 20, p. 249. — *Le juge de paix peut-il, doit-il s'introduire la nuit, dans la maison mortuaire, pour une apposition de scellés d'office? Faut-il distinguer si la maison mortuaire est ou non habitée par le conjoint survivant ou par l'un des héritiers du sang :* Journ. de proc. civ. et comm., 1854, t. 20, p. 309. — *Lorsque parmi les héritiers il y a un mineur, assisté de son père administrateur de ses biens, la levée des scellés peut-elle être faite sans description?* (Kequelin de Rozières) : Corr. des just. de paix, 1881, 2e sér., t. 1, p. 442. — *Scellés. Testament* (Bonnier) : Mon. des juges de paix, 1895, p. 19. — *Scellés. Inventaire* (Guéranger) : Mon. des juges de paix, 1895, p. 74. — *Scellés. Levée. Inventaire :* Mon. des juges de paix, 1895, p. 135. — *Scellés. Militaire absent* (Carles) : Mon. des juges de paix, 1895, p. 463. — *Scellés. Levée avec ou sans inventaire :* Mon. des juges de paix, 1895, p. 515. — *Scellés. Levée avec ou sans inventaire* (Boutlemy) : Mon des juges de paix, 1896, p. 33. — *Scellés. Levée avec ou sans inventaire* (Chas-Laviniole) : Mon. des juges de paix, 1896, p. 126. — *Opposition. Scellés. Caserne. Entrée. Refus :* Mon. des juges de paix, 1896, p. 214. — *Levée des scellés sans description ni inventaire. Mineur émancipé. Curateur :* Rev. du not. et de l'enreg., 1871, t. 12, n. 2911, p. 88. — *Levée des scellés. Inventaire. Légataire universel. Héritiers non réservataires* (Didio) : Rev. du not. et de l'enreg., 1886, t. 27, n. 7367, p. 481.

Index alphabétique.

Absence, 12 et s., 111, 134, 142, 147 et s., 151, 315.
Absence de titre, 383.
Acte administratif, 492.
Acte authentique, 83, 122, 322.
Acte conservatoire, 294.
Acte sous seing privé, 323.
Administrateur, 145.
Agent comptable des douanes, 39.
Appel, 165, 262, 264, 341.
Appel en cause, 257, 308, 335, 353.
Apposition, 9 et s., 50.
Apposition d'office, 54, 136, 142, 154, 161.
Appréciation du juge, 12, 196, 239.
Arrestation, 41.
Assignation, 258.
Assistance, 355 et s., 392.
Associés, 25, 28. — V. *Société.*
Audience publique, 334.
Autorisation du juge, 122.
Autorité administrative, 332.
Autorité judiciaire, 492, 495.
Avoué, 384 et s., 530.
Avoué plus ancien, 387.
Brevet, 367.
Brigadier de gendarmerie, 494.
Bris de scellés, 183, 421, 481, 503 et s.
Cachet, 155.
Caisse des dépôts, 265.
Carence, 48, 49, 248, 521.
Cautionnement, 114.
Certificat, 379.
Cession de droits successifs, 363 et 364.
Chambre du conseil, 335.
Chambre de discipline, 154.
Chancelier, 179.
Chapelle, 488.
Clause spéciale, 351.
Clefs, 235.
Clôture de l'inventaire, 204, 206.
Collatéraux, 362.
Colonies, 146.
Commissaire de police, 171, 487, 491, 493, 506.
Communauté, 60, 110.
Commune renommée, 274, 277.
Compétence, 184, 226, 227, 256, 267, 325 et s., 409 et s., 498 et s., 502.
Compétence territoriale, 493.
Conciliation, 233.
Congrégation religieuse, 40, 199 et s., 324 et s., 340.
Conjoint, 62, 134, 147, 347.
Consentement, 539.
Consul, 175 et s.
Contestations, 89, 256.
Contrainte par corps, 237.
Copie, 345
Créance à terme, 119.
Créance exigible, 118.
Créance non liquide, 123.
Créanciers, 88, 117 et s., 275, 276, 389 et s., 439.
Créanciers de la communauté, 133.
Créanciers de l'héritier, 124 et s., 132, 473.
Créanciers de la succession, 291, 292, 337.
Créanciers du mari, 133.
Créancier d'un créancier du défunt, 131.
Curateur, 304.
Curé, 33, 39, 152, 518.
Décharge, 477, 529.
Déclaration, 536.
Défaut d'apposition, 95.
Délai, 350, 396 et s.
Délivrance des legs, 115.
Demande de séparation de corps ou de biens, 18.
Demande en interdiction, 17.
Deniers, 265.
Dépositaire public, 20, 23, 39, 402, 517, 519.
Dépôt, 528.
Description, 422 et s.
Destitution, 212.
Détournement, 160, 194, 215.
Domestique, 240.
Domicile, 372.
Domicile d'un tiers, 190 et s.
Domicile élu, 289, 378.
Domicile réel, 370.
Dommages-intérêts, 199.
Donataire à titre universel, 103.
Donataire universel, 311.
Dire, 400.
Dissolution, 324.
Divorce et séparation de corps, 18, 108.
Droit attaché à la personne, 391.
Droits du débiteur, 125.
Droit de réquisition, 126.
Droit de retour, 317.
Droit fixe, 513, 520-531.
Durée, 453, 455, 514.
Ecole congréganiste, 264. — V. *Etablissement congréganiste.*
Effets, 120.
Effets mobiliers, 186.
Election de domicile, 289, 378.
Emancipation, 305, 406, 434.
Empêchement, 163.
Enfant adultérin, 319.
Enfant incestueux, 66.
Enfant légitime, 320 et 321.
Enfant naturel, 322, 357.
Enquête, 524.
Enregistrement, 395.
Enregistrement en débet, 515.
Enregistrement gratis, 516.
Envoi en possession, 87, 90 et s., 309, 315, 475.
Envoi en possession provisoire, 315.

Espagnol, 178.
Etablissement congréganiste, 264, 489, 505, 509. — V. *Congrégation religieuse*.
Etats chrétiens, 176.
Etat descriptif, 466.
Examen, 467.
Exécuteur testamentaire, 111 et s., 313, 314, 347.
Expédition, 219, 222, 517, 544 et 545.
Exploit, 284.
Faillite, 19, 157, 159, 331, 408.
Faute lourde, 95, 97.
Femme mariée, 65, 110, 238, 440.
Fonctionnaire public, 3.
Fouille, 214.
Formule exécutoire, 122.
Frais, 69, 452, 469 et s.
Frais frustratoires, 366.
Frais urgents, 526.
Fraude, 186.
Garantie, 278.
Garde, 476, 478.
Gardien, 237, 523, 528.
Garnison, 255.
Gendarmerie, 53, 494.
Gérant, 268.
Greffier, 21, 235, 245, 254, 280, 284, 415, 419, 546.
Guadeloupe, 146.
Héritiers, 61 et s., 134, 198, 273, 282, 474.
Héritier apparent, 94.
Héritiers incapables ou absents, 111.
Héritiers inconnus, 373.
Héritiers légitimes, 308.
Héritiers non réservataires, 73 et s., 79, 99, 100, 306 et s., 348 et s.
Héritiers réservataires, 67 et s., 317 et s.
Héritier unique, 63, 128.
Heure, 461.
Honoraires, 386, 471.
Huissier, 23, 281.
Hypothèque, 278.
Immeuble, 484, 485, 507.
Incapacité, 111.
Inconnu, 316, 373.
Inculpés, 42.
Indigent, 247.
Individu disparu, 14.
Inhumation, 396, 398.
Inscription de faux, 79.
Insolvabilité, 197.
Intendant, 172.
Interdiction, 17, 111, 144, 145, 405.
Interpellations, 234, 468.
Inventaire, 5, 44, 51, 249, 422 et s., 441.
Inventaire informe, 150.
Investissement d'une ville, 342.
Juge commis, 168 et 169.
Juge de paix, 162, 225, 326, 381, 404, 415, 424, 492, 494.
Jugement, 366.
Lacération, 221.
Légalité, 490, 495, 504.
Légataire à titre universel 101, 103, 354, 412 et 413.
Légataire en usufruit, 101.
Légataire particulier, 107, 354, 439.
Légataire universel, 67 et s., 75, 77, 84, 90, 91, 92, 142, 274, 306 et s., 317 et s.
Legs (délivrance du), 115.
Legs contesté, 78.
Levée des scellés, 301 et s., 428, 430, 444, 446 et s.
Levée partielle, 403.
Levée prématurée, 404.
Levée provisoire, 446 et s.
Lieux interdits, 43, 182, 482 et s.
Liquidateur, 40, 340.
Liquidation, 189.
Livres de commerce, 447.
Mainlevée, 277, 287, 288, 296, 499, 511.
Maire ou adjoint, 171.
Maison mortuaire, 208, 210, 235, 415, 417 et 418.
Maison royale, 285.
Majeurs, 131.
Majorat, 459.
Mandataire, 149, 343, 347, 382 et s.
Mari, 312, 320.
Mari administrateur, 440.
Martinique, 146.
Mense épiscopale, 200.
Mesure conservatoire, 31.
Meubles, 195 et s.
Militaires, 51, 250.
Mineur, 111, 140, 151, 302, 303, 405, 406, 430, 433, 437 et s.
Mineur émancipé, 305, 406, 434.
Ministère public, 437.
Minute, 517.
Mort, 10.
Mort civile, 11.
Mort violente, 181.
Motifs, 328.
Navire, 173.
Notaire, 96, 153 et s., 160, 244, 342, 365, 373 et s., 394, 413, 423, 432, 435, 466.
Notification, 70, 282, 510.
Nuit, 208 et 209.
Nullité, 169, 246, 351, 397, 403.
Objets de même nature, 456.
Objets qui doivent être mis sous scellés, 45 et s.
Objets saisis, 43.
Obligation, 113.
Officiers, 172.
Officier général, 34 et s., 39.
Officier ministériel (nomination d'), 530.
Officier supérieur, 34 et s., 39, 156.
Opposition, 132, 269 et s., 279 et s., 290.
Opulence notoire, 277.
Ordonnance, 367, 462, 532 et s., 535, 538.
Ordre public, 169, 482.
Original, 346.
Palais épiscopal, 31.
Palais royaux, 180.
Papiers, 229, 425.
Papiers étrangers, 143.
Parents, 78.
Parquet, 371.
Partage, 129.
Passager, 173.
Permission du juge, 117, 128, 269.
Perquisition, 212 et s., 464.
Pli cacheté, 223.
Portes fermées, 207.
Possession d'état, 318, 321, 358.
Possession provisoire, 298.
Pouvoirs du juge, 121, 196, 239.
Préfet, 487, 488, 501, 504, 508.
Préliminaire de conciliation, 333.
Prescription, 293.
Président, 164, 165, 223, 224, 267, 330, 338, 339, 368, 399, 429, 498.
Prestation du serment, 525.
Preuve, 274, 277.
Prévenus, 41, 414.
Prince royal, 179.
Prise à partie, 404.
Prise maritime, 174.
Privilège, 480.
Procès-verbal, 221, 243 et s., 248, 266, 283, 397, 414, 460, 513, 518, 520, 533, 534, 537, 538, 542, 547.
Procès-verbal de carence, 48, 49, 248, 521.
Procès-verbal de non-opposition, 522.
Procuration, 388, 432.
Procureur de la République, 52 et 53.
Propriétaire, 201, 323, 458.
Propriété privée, 189, 496 et 497.
Qualité pour agir, 393, 411.
Réapposition, 451.
Récolement, 465.
Recours, 151, 501.
Référé, 192, 207, 256, 259, 261, 263, 264, 266, 268, 296, 327, 337, 339, 401, 427, 429, 477, 512.
Registre, 513.
Registre d'ordre, 251 et s.
Remise à un tiers, 526.
Remise volontaire, 194.
Remplacement, 167, 228.
Renvoi au principal, 260, 297, 429.
Requête, 165.
Réquisition, 102, 300, 540.
Responsabilité, 95, 97, 161.
Retard, 202.
Réunion, 454.
Saisie, 43, 182.
Saisie-exécution, 15.
Saisine, 80 et s., 353.
Sceau, 2 et s., 231 et 232.
Scellés croisés, 176, 261, 411, 413.
Scellés d'office, 54, 136, 142, 151, 161.
Second testament, 352, 356.
Séparation, 109.
Séparation de biens, 18, 133.
Séparation de corps, 18, 312.
Serment, 233.
Siège social, 188.
Signification, 280, 311.
Société, 25, 28, 187 et 188.
Société commerciale, 329.
Sommation, 310, 344 et s., 361, 369, 372, 376, 463, 541.
Substitution, 104
Succession, 60, 472.
Suppléant, 163.
Suppléant du juge de paix, 96.
Sursis, 336.
Taux, 178.
Testament, 211, 212, 222, 223, 347.
Testament authentique, 72, 75, 92 337, 339, 401, 427, 429, 477, 512.
Testament olographe, 76, 86, 105, 106, 220, 349.
Testament ouvert, 218.
Tierce opposition, 340.
Tiers, 186, 199, 201, 229, 449, 457, 466, 527.
Titre, 270, 286.
Titre contesté, 78, 441.
Titre apparent, 120, 272, 322, 359 et 360.
Titre authentique, 122.
Titre exécutoire, 117, 128.
Transport, 418.
Tribunal, 167, 330, 338 et 339.
Tribunal civil, 426, 479.
Tribunal de commerce, 329.
Tuteur, 140, 303, 321, 405, 433, 437 et s.
Tuteur légal, 111, 407.
Urgence, 337, 399.
Usage prohibé, 497.
Usufruit, 101.
Vacations, 380 et s., 390, 450 et s., 514.
Valeurs mobilières, 193.
Validité, 89.
Vente, 377.
Veuve, 311.
Visa pour timbre, 515 et 516.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 9).

CHAP. II. — Scellés apposés par l'autorité judiciaire.

Sect. I. — **Apposition des scellés.**

§ 1. — *Cas où il y a lieu à l'apposition des scellés* (n. 10 à 59).

§ 2. — *Qui peut requérir l'apposition des scellés* (n. 60 à 161).

§ 3. — *Formes de l'apposition des scellés.*

1° Magistrats compétents pour apposer les scellés (n. 162 à 185).

2° Lieux où ils doivent être apposés (n. 186 à 201).

3° A quel moment ils doivent être apposés (n. 202 à 206).

4° Obstacles à l'apposition des scellés (n. 207 à 210).

5° Procédure de l'apposition (n. 211 à 268).

Sect. II. — **Opposition aux scellés.**

§ 1. — *Qui peut faire opposition aux scellés* (n. 269 à 278).

§ 2. — *Formes de l'opposition aux scellés. — Ses effets* (n. 279 à 299).

Sect. III. — **Levée des scellés** (n. 300).

§ 1. — *Qui peut requérir la levée des scellés* (n. 301 à 324).

§ 2. — *Compétence en matière de levée des scellés* (n. 325 à 342).

§ 3. — *Qui peut assister à la levée des scellés* (n. 343 à 395).

§ 4. — *Formes de la levée des scellés* (n. 396 à 468).

§ 5. — *Frais des scellés* (n. 469 à 480).

Sect. IV. — **Bris de scellés** (n. 481).

CHAP. III. — Scellés apposés par mesure administrative ou gouvernementale (n. 482 à 512).

CHAP. IV. — Droit fiscal (n. 513 à 548).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Le scellé est défini d'ordinaire « une mesure qui consiste à appliquer le sceau d'un juge ou d'un officier public sur des effets mobiliers pour en empêcher le détournement ». Mais c'est là une définition trop étroite, dans laquelle ne sauraient rentrer les nombreuses appositions de scellés auxquelles il a été procédé, à diverses époques, et notamment dans ces derniers temps, par des fonctionnaires d'ordre administratif sur des immeubles, à l'effet d'en interdire l'accès.

2. — L'apposition des scellés peut donc avoir lieu soit par mesure judiciaire, soit par mesure administrative. Pour plus de clarté nous traiterons dans un chapitre spécial de ces « scellés administratifs » que le langage courant oppose souvent aux « scellés judiciaires ». — V. Bioche, *Dict. de proc. civ.*, v° *Scellés*, Introd.; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc. civ.*, v° *Scellés et Inventaires*, Introd.; Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, 2e éd., § 2584, t. 7, p. 43.

3. — D'après un arrêt récent, on entend par scellés les empreintes d'un sceau propre à un fonctionnaire public, apposé par lui sur une bande de papier qu'il fixe à l'ouverture d'un meuble, d'une chambre, d'un appartement, de telle manière qu'on ne puisse y pénétrer sans briser cette bande.

4. — Le scellé se met sur les coffres, cabinets et portes de cabinets, par le moyen d'une bande de papier qui est attachée aux deux bouts par des sceaux ou cachets en cire d'Espagne, de manière que cette bande de papier couvre les serrures et empêche d'ouvrir les portes et autres lieux fermés sur lesquels le scellé est apposé. Quelquefois, pour empêcher que le scellé apposé à une porte extérieure ne soit endommagé par inadvertance ou autrement, on le couvre d'une plaque de tôle attachée avec des clous. L'empreinte apposée sur la cire est celle du sceau propre au magistrat, fonctionnaire ou officier public qui a procédé à l'opération.

5. — D'après l'arrêt du 26 mai 1903, précité, on ne peut dire que depuis le décret du 25 sept. 1870, il n'existe qu'un seul sceau à l'usage de toutes les autorités publiques ; suivant l'art. 2 de ce décret, le sceau porte pour type la figure de la liberté, pour exergue les mots « République française », et pour légende le titre des autorités ou officiers publics par lesquels il est employé; si la figure de la liberté et les mots « République française » forment le caractère commun de toutes les empreintes, la légende qui s'y ajoute donne à chaque sceau particulier son caractère distinctif, elle dénonce la qualité du fonctionnaire ou de l'officier qui en fait emploi et permet d'apprécier si celui-ci est resté dans la sphère de ses attributions. — Orléans, 26 mai 1903, [*Gaz. des Trib.*, 26 juin] — Ces notions, par leur généralité, s'appliquent aussi bien aux scellés administratifs qu'aux scellés judiciaires.

6. — Destinée à prévenir tout détournement, l'apposition des scellés est généralement suivie d'un *inventaire* ou état détaillé des meubles, effets, titres, papiers, dettes et charges d'une personne. — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc. civ.*, v° *Scellés et inventaire*, préamb.

7. — L'usage des scellés nous vient des Romains; il en est parlé dans la loi *Scimus*, C. *De jure deliberandi*. — Plusieurs de nos anciennes coutumes renferment aussi quelques dispositions sur le fait des scellés. Telles sont les coutumes du Bourbonnais, d'Auvergne, de Clermont, de Sens, de Blois, de Bretagne, d'Anjou et du Maine. Mais la plupart des règles qu'on suit relativement à cette matière ne sont fondées que sur les ordonnances, arrêts et règlements.

8. — Les règles de l'ancienne jurisprudence sur les scellés ont été ou renouvelées ou modifiées par les lois nouvelles. Notre Code de procédure civile y consacre les art. 907 à 940.

9. — Le respect des scellés est assuré par les art. 249 à 253 et 256, C. pén.; le plus important de ces articles, l'art. 251, a été modifié par la loi du 13 mai 1863. — V. *suprà*, v° *Bris de scellés*.

CHAPITRE II.

SCELLÉS APPOSÉS PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Section I.

Apposition des scellés.

§ 1. *Cas où il y a lieu à l'apposition des scellés.*

10. — L'apposition de scellés a lieu : 1° Après la mort naturelle d'un individu (C. proc. civ., art. 907 ; C. civ., art. 769, 1031).

11. — Elle avait aussi lieu, avant la loi du 31 mai 1854, après la mort civile d'un condamné à une peine afflictive et infamante perpétuelle.

12. ... 2° Quand un individu disparaît et qu'il n'y a personne pour veiller à la conservation de ses effets et papiers.

13. — Il semble en effet résulter des principes généraux sur la présomption d'absence, et notamment des art. 113 et 114, C. civ., que toutes mesures destinées à sauvegarder le patrimoine du présumé absent peuvent être provoquées par les parties intéressées ou par le ministère public, et parmi ces mesures il n'en est point qui aient un caractère plus nettement conservatoire que l'apposition des scellés. — Carré, sur l'art. 907.

14. — Mais, comme on pourrait redouter une immixtion indiscrète et inutile dans les affaires du prétendu disparu, il a été jugé que l'apposition des scellés sur les papiers d'un individu, sous prétexte qu'il est absent et qu'il est dépositaire de titres, peut, suivant les circonstances, donner lieu à des dommages-intérêts. — Paris, 7 déc. 1809, G. C. Paccini, [S. et P. chr.] — Carré, *Lois de la proc.*; Berriat-Saint-Prix, p. 310. — Il semble résulter de cet arrêt qu'on a seulement le droit d'assigner le dépositaire en restitution de titres.

15. — L'art. 591, C. proc. civ., donne à l'huissier, en cas d'absence du saisi, le droit de requérir l'ouverture des pièces et des meubles, en cas de refus, et s'il se trouve des papiers, de requérir l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture. L'huissier n'aurait plus ce droit vis-à-vis d'un débiteur présent, à moins que celui-ci ne fût en faillite.

16. — Sur les formalités à remplir en pareil cas et sur la façon dont les scellés peuvent être levés, V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 282 et s.

17. — 3° Lors d'une demande en interdiction, quand il n'y a personne près du défendeur pour veiller à la conservation de ses effets. — Pigeau, t. 2, n. 610; Carré, t. 3, p. 477; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc. civ.*, v° *Scellés et inventaire*, n. 1 ; Bioche, n. 25 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2584, p. 45.

18. — 4° Dans le cas de demande en divorce, en séparation de corps ou de biens (Arg., C. civ., art. 242, 270, 307). — Carré, t. 3, p. 420; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

19. — 5° En cas de faillite. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 1853 et s.

20. — 6° Lorsque le décédé était dépositaire public (C. civ., art. 819; C. proc. civ., art. 911).

21. — Quoique les greffiers soient dépositaires publics, Massabiau, *Manuel du proc. du roi*, n. 1088, estime, qu'il n'y a pas lieu d'apposer les scellés *chez eux, c'est-à-dire à leur domicile personnel*, après leur décès: la raison de cette opinion paraît être que le greffe n'est pas chez le greffier, mais bien au lieu indiqué pour servir d'asile aux minutes. Toutefois, Jay (2e édit., n. 19) fait observer que, malgré les dispositions de la loi du 26 frim. an IV et de l'arrêté du 28 brum. an VI, qui ordonnent aux communes des chefs-lieux de canton de fournir aux greffiers un endroit convenable, il existe encore beaucoup de justices de paix où le greffier est forcé de prendre son greffe sur son habitation. Il pense qu'en pareil cas il pourrait y avoir lieu à apposition de scellés sur tous les papiers que l'on ne reconnaîtrait pas sur-le-champ être des minutes et actes dépendant du greffe, afin d'éviter toute confusion entre les papiers du greffe et ceux du greffier. Quant aux pièces reconnues pour faire partie du greffe, il n'y aurait pas lieu de les mettre sous scellés, mais d'aviser au moyen d'en assurer la remise aux mains du commis-greffier, qui, en pareil cas, remplit simultanément les fonctions de greffier.

22. — Il ne faut pas confondre les expressions « dépositaire

public » et officier public, quoique les deux caractères puissent se trouver réunis dans un même individu (un notaire, par exemple). L'art. 911 n'est pas applicable aux officiers publics qui ne sont pas en même temps dépositaires de minutes ou d'originaux intéressant d'autres personnes qu'eux-mêmes, ni aux huissiers.

23. — Spécialement, il n'y a pas lieu d'apposer d'office les scellés dans une étude d'huissier après décès du titulaire, les huissiers n'étant pas des dépositaires publics, dans le sens de l'art. 911, C. proc. civ. — Ord. présid. Trib. Havre, 10 juill. 1870, [D. 71.3.91]

24. — Mais au contraire, l'art. 61, L. 25 vent. an XI, ordonne l'apposition des scellés sur les minutes et répertoires d'un notaire décédé. C'est une disposition sur laquelle nous reviendrons un peu plus loin. — V. *infrà*, n. 153 et s.

25. — 7° Les scellés peuvent aussi être apposés entre associés, lorsque la société vient à être dissoute. — Bruxelles, 1er déc. 1825, N..., [S. et P. chr.]

26. — Il arrive assez souvent que dans un acte de société, il est stipulé qu'en cas de décès d'un associé, les héritiers de celui-ci ne pourront pas requérir l'apposition des scellés sur les objets composant le patrimoine social. Cette clause est parfois inopérante, et il a été jugé que la clause d'un acte de société passé entre un père et quelques-uns de ses enfants, et par laquelle il est stipulé que les héritiers de l'associé prédécédé ne pourront pas requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, est nulle à l'égard de l'héritier à réserve qui n'est pas au nombre des associés, et auquel on ne peut interdire le droit d'obvier au détournement possible des valeurs de la succession. — Nancy, 24 janv. 1846, Lallemand, [P. 46.2.735, D. 46.2.119]

27. — Cet arrêt s'est manifestement inspiré de la pensée que l'association entre le père et certains de ses héritiers réservataires pourrait déguiser une libéralité indirecte. Il en résulte qu'une telle clause est valable à l'égard des héritiers collatéraux de l'associé prédécédé, parce que, n'étant pas réservataires, ils n'ont aucune aptitude à critiquer les libéralités indirectes qui auraient pu être faites par le *de cujus*. — Même arrêt.

28. — Dans tous les cas, l'apposition des scellés ne peut s'appliquer qu'aux objets dépendant du patrimoine social. En conséquence un associé ne peut faire apposer les scellés sur les lettres et papiers de son coassocié. — Paris, 19 févr. 1812, Marne, [S. et P. chr.]

29. — L'énumération de l'art. 909, C. proc. civ., n'est pas limitative; l'apposition des scellés peut être autorisée, en dehors du cas de décès et des hypothèses indiquées par la loi, toutes les fois qu'un intérêt sérieux de conservation l'exige. — Cass. belg., 24 mars 1881, de Rousseaux, [S. 81.4.27, P. 81.2.44]

30. — Ainsi, l'apposition des scellés peut être autorisée au palais épiscopal, sur la demande de l'évêque dépossédé par un administrateur apostolique, qui s'est mis en possession du palais épiscopal en l'absence et à l'insu de l'évêque, sans faire dresser aucun inventaire des effets personnels à l'évêque, restés confondus avec ceux dépendant de l'évêché. — Même arrêt.

31. — Il n'importe, ajoute l'arrêt, que le palais épiscopal soit le domicile de l'administrateur apostolique; les scellés peuvent être apposés avec autorisation de justice dans une maison tierce, sans qu'il y ait là violation de domicile ou atteinte à la propriété. Cette dernière théorie que nous retrouverons plus loin, avait déjà été affirmée dans un arrêt de la cour de Bourges du 17 janv. 1831, Simonet, [S. 31.2.304, P. chr.], et dans un arrêt de la cour de Douai du 30 déc. 1857, Bureau, [S. 58.2.505, P. 59.391, D. 59.2.23]

32. — Les mêmes principes avaient déjà été formulés et appliqués par un arrêt de la cour de Paris, aux termes duquel, lors du décès d'un individu qui, par la nature des fonctions qu'il a exercées accidentellement, telles que celles de membre du Directoire, peut être présumé dépositaire de papiers appartenant à l'Etat, le Gouvernement a titre apparent suffisant pour requérir l'apposition des scellés sur les papiers du défunt, à l'effet de rechercher si parmi ces papiers, il n'en est pas qui appartiennent à l'Etat. Il s'agissait du décès de l'ex-directeur Barras. — Paris, 8 mai 1829, Barras, [S. et P. chr.] — Une mesure identique fut prise au décès de Cambacérès et donna lieu à une instance devant le Conseil d'Etat.

33. — L'apposition est d'ailleurs prescrite parfois par des lois spéciales. Il y a lieu à apposition de scellés, par exemple, en cas de décès d'un curé, sur le mobilier et les papiers dépendants de la cure (sans rétribution pour le juge de paix, ni pour le greffier, sauf le remboursement du papier timbré). Les scellés sont ensuite levés à la requête des héritiers, ou du trésorier de la fabrique (Décr. 6 nov. 1813, art. 16 à 19).

34. — De même, aussitôt après le décès d'un officier général ou officier supérieur de toute arme, d'un commissaire-ordonnateur, inspecteur aux revues, intendant ou sous-intendant militaire, officier de santé en chef des armées, retirés ou en activité de service, les scellés doivent être apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires, autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge de paix du lieu du décès, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respectivement tenus d'en instruire de suite le général commandant la division militaire et le ministre de la Guerre (arrêté 13 niv. an X, art. 1). Le général commandant la division nomme, dans les dix jours qui suivent, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des objets ci-dessus mentionnés (*Ibid.*, art. 2).

35. — Une circulaire du garde des Sceaux, transmise aux juges de paix par l'intermédiaire du procureur général et du procureur du roi, le 2 déc. 1844, explique que « le grade d'*officier supérieur* comprend indistinctement tous les officiers placés dans l'ordre hiérarchique après le maréchal de camp et avant le capitaine, et que, quant aux mots *officiers retirés*, ils comprennent tous les officiers généraux et supérieurs (intendants et sous-intendants militaires), quelle que soit la position où ils se trouvent au moment de leur décès, l'accomplissement de la formalité prescrite par l'arrêté de nivôse an X n'étant pas moins nécessaire pour les officiers et fonctionnaires précités en non-activité ou rendus à la vie privée, que pour ceux qui sont encore en activité de service ».

36. — Aux termes d'une autre circulaire du garde des Sceaux du 31 mai 1844, les juges de paix doivent examiner quels sont, parmi les papiers du fonctionnaire décédé, ceux qui doivent être mis sous les scellés et ceux qu'il convient d'affranchir de cette formalité. Dans le doute, l'autorité militaire doit être appelée à intervenir pour apprécier le caractère et l'importance des documents qui paraîtraient susceptibles d'être réclamés par l'Etat.

37. — Le but de l'apposition des scellés dans les hypothèses visées ci-dessus est d'assurer le droit de préemption de l'Etat sur les papiers qui peuvent l'intéresser, tels que « plans, cartes, mémoires militaires autres que ceux dont le défunt est l'auteur ». Les commissaires ordonnateurs ou les inspecteurs aux revues sont aujourd'hui les officiers du corps de l'intendance et du contrôle.

38. — De même encore, aux termes d'un décret des 6-22 août 1791, les scellés doivent être apposés après la mort d'un agent comptable des douanes (Décr. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 21); mais en ce cas les registres de recette et autres ne doivent pas être enfermés sous les scellés.

39. — Lorsque les scellés sont apposés par mesure d'intérêt public, après le décès d'une personne qui a exercé de hautes fonctions, d'un dépositaire public, d'un agent comptable des douanes, d'un curé, on ne doit placer sous les scellés que certains objets : s'agit-il d'une personne qui peut être dépositaire de secrets d'Etat? Les papiers seuls sont mis sous scellés; il en est de même après le décès d'un officier supérieur ou d'un officier général. S'agit-il d'un possesseur de minutes? Les scellés sont apposés seulement sur les minutes et répertoires (L. 25 vent. an XI, art. 61). Lorsqu'il est procédé à l'apposition après le décès d'un agent comptable, les scellés sont mis sur les papiers et registres de l'agent. Après le décès d'un curé, le scellé est mis sur le mobilier de la cure et sur les papiers. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, p. 45, § 2584, note 10.

40. — Aux termes du décret du 16 août 1901, les scellés peuvent encore être apposés en cas de dissolution d'une congrégation non autorisée, si cette mesure a été ordonnée par le tribunal nommant le liquidateur. « Le greffier du tribunal adresse, sur-le-champ, au juge de paix du canton dans lequel la congrégation dissoute a son siège et aux juges de paix des cantons dans lesquels sont situés les établissements de cette congrégation, avis de la disposition du jugement si l'apposition de scellés a été ordonnée. Les juges de paix y procèdent sans retard » (Art. 2, 2e décr. 16 août 1901, pour l'exécution de l'art. 18, L. 1er juill. 1901, relative au contrat d'association). Si le tribunal n'a rien décidé en ce qui concerne les scellés, il est de pratique con-

stante que le liquidateur demande au juge de paix de les apposer et toutes les décisions judiciaires ont admis implicitement la légalité de cette manière de procéder.

41. — D'après quelques auteurs anciens, il y avait encore lieu à apposition de scellés, lorsqu'un particulier étant arrêté par l'ordre du juge, ses meubles et effets se trouvaient à la merci de ses domestiques ou des étrangers (Rousseaud-Lacombe, *Mat. crim.*, p. 328; Serpillon, *C. crim.*, t. 1, p. 533; Duverger, *Man. du juge d'instr.*, t. 2, n. 153). Cette solution devrait être encore admise aujourd'hui si l'on adopte la doctrine d'après laquelle l'apposition des scellés peut être autorisée en dehors des cas de décès et des cas indiqués par la loi, « toutes les fois qu'un intérêt sérieux de conservation l'exige » (V. *suprà*, n. 29). Nous rappelons, d'ailleurs, qu'il s'agissait dans l'hypothèse dont il est parlé *suprà*, n. 29 et 30, d'une apposition faite à la requête des parties intéressées et non d'une apposition d'office. L'apposition d'office ne paraît pas pouvoir être permise en dehors des cas prévus par la loi (V. *infrà*, n. 55). En tout cas, dans les hypothèses où l'utilité des scellés se manifesterait dans un intérêt privé de conservation, aucun texte ne permettrait de considérer comme engagée la responsabilité des magistrats, qui, en l'absence de toute réquisition, n'auraient pas procédé à l'apposition des scellés.

42. — En matière criminelle, l'Administration peut, afin d'assurer le recouvrement des frais dans l'intérêt de l'Etat, requérir l'apposition des scellés sur les biens des individus renvoyés devant les tribunaux. La procédure à suivre en pareil cas résulte d'une décision du ministre de la Justice, du 21 flor. an VIII (11 mai 1800) et d'une circulaire de la régie de l'enregistrement, du 7 fructidor de la même année (25 août 1800). — V. Dalloz, v° *Scellés et inventaire*, n. 27, note 3.

43. — Les scellés sont enfin apposés par les agents de l'autorité ou les magistrats, soit sur les lieux interdits dans un intérêt d'ordre public (V. *infrà*, n. 482 et s.), soit sur les objets saisis par suite de crimes, délits ou contraventions, lorsque l'identité de ces objets doit être scrupuleusement constatée. — V. *suprà*, v° *Instruction criminelle*, n. 226 et s.

44. — L'apposition des scellés ayant pour but essentiel d'empêcher que des effets mobiliers ne puissent être dérobés ou distraits avant que leur existence soit constatée par un inventaire, il s'ensuit que les scellés ne peuvent être apposés lorsque l'inventaire est terminé, à moins que cet inventaire ne soit attaqué comme irrégulier et frauduleux. — V. Bruxelles, 28 mars 1810, Deguislain, [S. et P. chr.] — Carré, quest. 309; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 629; Berriat-Saint-Prix, *Proc. civ.*, p. 689, note 4. — Et à la condition qu'il en soit ainsi ordonné par le président du tribunal (C. proc. civ., art. 923). Si l'inventaire n'est pas terminé, l'apposition n'a lieu que sur les objets non inventoriés (Même art.).

45. — Pour la même raison on n'appose les scellés que sur les effets dont on a à craindre la soustraction. A l'égard des autres objets qu'on peut laisser en évidence, il suffit d'une description sommaire (Arg., C. proc. civ., art. 914, 984).

46. — On se contente de la même précaution, c'est-à-dire d'une simple description sommaire, en ce qui concerne les effets mobiliers nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, et dont l'usage se trouverait rendu impossible par l'apposition des scellés (C. proc. civ., art. 924). Mais cette description sommaire ne saurait, en aucun cas, remplacer l'inventaire.

47. — En somme, l'apposition des scellés doit être aussi complète que possible et n'admet que les atténuations indispensables. Les scellés sont, en principe, apposés sur tous les effets mobiliers, sur les immeubles par destination, quand c'est possible, sur les portes et fenêtres quand c'est utile. Les animaux et les instruments employés à la culture sont simplement mentionnés dans le procès-verbal d'apposition. — Rousseau et Laisney, n. 17.

48. — S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix est autorisé à dresser procès-verbal de carence (C. proc. civ., art. 924). Ainsi se trouve abrogée la disposition du décret du 6 mars 1793, qui attribuait au notaire la confection du procès-verbal. Il doit constater le serment prescrit par l'art. 914-9°, C. proc. civ. (c'est-à-dire le serment qui doit être prêté, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné directement ni indirectement). — Pigeau, t. 2, p. 629; Carré et Chauveau, n. 3094.

49. — Si l'on s'attachait rigoureusement à la lettre de l'art. 924, il n'y aurait presque jamais lieu à procès-verbal de carence; les personnes les plus pauvres laissent toujours quelques effets mobiliers, ne fût-ce que quelques vieilles hardes, un grabat, etc. Mais il semble raisonnable (et tel est l'usage) de dresser un procès-verbal de carence si la valeur des effets mobiliers n'excède par 30 fr. (Augier, v° *Carence*, n. 3). D'où il suit que le juge de paix a le droit de faire soit un simple procès-verbal de carence, soit un procès-verbal contenant la description sommaire avec prisée du faible mobilier d'un indigent. C'est cette dernière mesure qui est recommandée par la généralité des auteurs. — Thomine-Desmazures, n. 1088; Biret, t. 2, p. 248; Chauveau, sur Carré, quest. 3094; Rodière, p. 403.

50. — Quelle que soit la cause de l'apposition des scellés, les règles du droit commun pour y procéder sont celles tracées dans le Code de procédure (art. 907 et s.) pour le cas de décès. Elles doivent être suivies, à moins qu'une loi particulière n'y déroge.

51. — A signaler pourtant quelques formalités particulières exigées dans certains cas. C'est ainsi que le juge de paix dresse un procès-verbal de description des effets qui peuvent être sous le scellé apposé après le décès d'un militaire, arrivé sur le territoire français, en présence d'un officier chargé par le conseil d'administration, qui doit signer ce procès-verbal. Cet acte tient lieu d'inventaire. La vente de ces effets a lieu publiquement; le produit, déduction faite des frais constatés, en est remis au conseil d'administration pour être versé à la caisse de corps (Inst. min. Guerre, 15 déc. 1809, approuvée par un décret). — Augier, *op. cit.*, n. 6.

52. — A retenir également les formalités toutes spéciales prescrites par les art. 37 et 38, C. instr. crim., sur le scellé à apposer par le procureur de la République sur les objets saisis au domicile d'un prévenu, objets qui doivent être mis dans un sac ou dans un vase sur lequel le procureur du roi attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau (C. inst. crim., art. 38). — V. *suprà*, v° *Flagrant délit*, n. 219 et s.

53. — Ajoutons que le prévenu, s'il le demande, peut apposer son sceau à côté de celui du procureur. L'art. 131, Décr. 20 mai 1903, sur l'organisation de la gendarmerie, prescrit aux gendarmes les mêmes formalités que l'art. 38, C. instr. crim., et donne le même droit au prévenu d'apposer son sceau. Mais ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cass., 19 juin 1865, Clerc, [S. 66.1.38, P. 66.61, D. 65.5.226] — Si leur omission donne le droit à l'accusé de contester la valeur judiciaire des objets saisis, elle n'empêche pas qu'ils puissent être maintenus aux débats.

54. — L'apposition des scellés a lieu soit d'office, soit sur la réquisition des parties intéressées. L'apposition sur réquisition est la règle, l'apposition d'office, l'exception.

55. — Les scellés ne peuvent être apposés d'office par les juges de paix que dans les cas expressément indiqués par la loi. — Trib. le Havre, 10 juill. 1870, Douyère, [S. 71.2 77, P. 71.354, D. 71.3.91]

56. — Il y a lieu à apposition d'office obligatoire en matière de succession lorsque tous les héritiers ne sont pas présents ou qu'il existe parmi eux des mineurs et des interdits, ou lorsque le défunt était un dépositaire public.

57. — Il ne faut pas confondre avec les cas d'apposition d'office ceux où il est procédé à l'opération sur la réquisition du Gouvernement ou du ministère public. Le juge de paix, en effet, en pareil cas, n'agit pas spontanément et son inaction ne saurait autoriser contre lui l'élévation d'aucun grief.

58. — En général un juge de paix (hors des cas prévus par l'art. 911, C. proc. civ.) ne peut rien faire dans les appositions et levées de scellés après décès, que sur la réquisition des parties intéressées. Surtout il ne lui est pas permis de chercher de lui-même à connaître le contenu des papiers cachetés : si l'art. 917 l'autorise à faire des perquisitions pour découvrir un testament, ce n'est qu'autant que le testament lui a été annoncé, et qu'il est requis par une partie intéressée de faire les perquisitions pour le découvrir. — Aix, 28 juill. 1830, Rousseau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, n. 3086 *bis*.

59. — Le juge de paix est-il tenu de déférer à la réquisition des parties intéressées? Oui, si elles sont réellement intéressées. Mais si l'intérêt qu'elles allèguent n'est pas justifié ou s'il paraît insuffisant, le magistrat peut et doit rejeter la réquisition. — Riom, 29 nov. 1879, [D. 81.2.69] — Les parties requérantes ont la ressource de s'adresser par voie de requête, ou par voie de ré-

féré, au président du tribunal : par voie de requête si le refus n'est pas motivé, et alors le président du tribunal, par une ordonnance *non susceptible d'appel*, commet le juge de paix d'un canton voisin pour procéder à l'opération (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, p. 52, § 2589); par voie de référé si le refus est motivé sur une absence de droit ou d'intérêt et, dans ce cas, l'ordonnance du président peut être portée en appel devant la cour (Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, p. 76, § 2662). La décision de la cour n'est pas sujette à cassation. — Cass., 23 juill. 1872, Ricardo, [S. 72.1.324, P. 72.851, D. 73.1.355] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

§ 2. *Qui peut requérir l'apposition des scelles.*

60. — I. *Droit de réquisition.* — L'apposition des scellés peut être requise par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté (C. proc. civ., art. 909-1°).

61. — Les prétendants-droit dans une succession sont : 1° l'héritier légitime ou naturel; 2° à défaut d'héritier légitime ou naturel, l'époux survivant ou l'Etat; 3° le donataire universel ou particulier en propriété ou en usufruit; 4° le légataire universel, à titre universel ou à titre particulier en propriété ou en usufruit. — Carré, sur l'art. 910; Toullier, t. 4, n. 410; Rousseau et Laisney, n. 2.

62. — L'art. 769, C. civ., oblige le conjoint survivant et l'Etat à faire apposer les scellés (Demolombe, t. 14, n. 203). C'est pour les autres ayants-droit une faculté à laquelle ils peuvent renoncer. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1127, note 1.

63. — L'héritier unique et présent d'une personne qui n'a pas fait de testament n'a aucun intérêt à requérir l'apposition des scellés; s'il la requiert, le juge de paix a le droit de s'y refuser; s'il l'obtient, les frais faits sont des frais frustratoires et ne peuvent être mis, s'il est insolvable, à la charge de la succession et, par conséquent, des créanciers. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2590, p. 54; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*

64. — S'il existe deux héritiers qui se défient l'un de l'autre, la réquisition de l'un d'eux devient parfaitement légitime et doit être accueillie par le juge de paix. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

65. — Si une succession échoit à une femme mariée, c'est en général le mari qui doit requérir l'apposition des scellés; le mari est, en effet, administrateur des biens de sa femme et l'apposition des scellés présente évidemment le caractère d'un acte d'administration. Néanmoins, lorsqu'une femme séparée de biens est héritière, ce n'est pas au mari mais à elle-même qu'il appartient de faire apposer les scellés. — Dijon, 15 févr. 1844, Champy, [S. 44.2.552]

66. — Les enfants incestueux ou adultérins ne sont pas des « prétendants-droit à une succession », mais comme ce sont des créanciers d'aliments, ils peuvent requérir l'apposition des scellés en vertu de l'art. 909-2°, C. proc. civ. — Bioche, *op. cit.*, n. 11-2°; Chauveau, sur Carré, *op. cit.*, t. 6, 2e part., quest. 3064 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, 2e éd., t. 7, § 2590, p. 53, note 2. — *Contrà*, Demiau-Crouzilhac, p. 613.

67. — Un ou plusieurs héritiers réservataires en présence d'un légataire universel n'ont aucun intérêt à faire apposer les scellés puisqu'ils sont saisis. Ce serait au contraire le légataire universel qui aurait intérêt à requérir contre eux cette mesure conservatoire pour empêcher un détournement à son préjudice. — Pigeau, *Comment. sur le Code de procédure civile*, t. 2, p. 616 et 617; Carré et Chauveau, quest. 3064; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

68. — C'est une question très-controversée que celle de savoir si, lorsqu'ils sont écartés de la succession par l'institution d'un légataire universel, les héritiers non réservataires conservent, malgré leur exhérédation, le droit de faire apposer les scellés sur un patrimoine qui leur échappe.

69. — Ecartons avant tout du débat un point certain : les héritiers naturels qui requièrent l'apposition des scellés à un moment où le testament qui les exhérède n'est pas connu, ne font qu'user de leur droit (C. proc. civ., art. 909). En conséquence les frais de scellés doivent, dans ce cas, rester à la charge de la succession. — Riom, 24 juill. 1893, Préville, [S. et P. 94.2.16, D. 94.2.204]

70. — Jugé, également, que l'héritier légitime a le droit de faire apposer les scellés, bien qu'il y ait un légataire universel saisi de la succession, si ce légataire ne lui a pas notifié son titre. — Amiens, 7 mai 1806, Vallet, [S. et P. chr.]

71. — Mais supposons que les héritiers légitimes non réservataires n'ignorent point l'existence et le titre du légataire universel au profit duquel ils ont été dépossédés; peuvent-ils, *au moins au cas où ils ne contestent pas le testament*, être considérés comme « prétendants-droit à la succession » au sens de l'art. 909, C. proc. civ. et, comme tels, admis à requérir l'apposition des scellés? — *1er système :* Un certain nombre d'arrêts ou de jugements décident que les héritiers non réservataires, en principe, n'ont pas qualité pour faire apposer les scellés. D'autres impliquent la même solution en décidant que les héritiers non réservataires exclus par un légataire universel, ne peuvent requérir la levée des scellés. En effet, il résulte de l'art. 930, C. proc. civ., que ceux qui ont le droit de faire lever les scellés sont les mêmes que ceux qui ont droit d'en provoquer l'apposition. — Note sous Paris, 28 janv. 1887, de Ferandy, S. 89.2.20, P. 89.1.107]

72. — Jugé, en ce sens, que lorsque le défunt n'a point laissé d'héritier à réserve, et qu'il a institué un légataire universel par acte authentique, ses héritiers collatéraux n'ont pas le droit de faire apposer les scellés sur les effets de la succession. — Paris, 19 mess. an XI, Surgères, [S. et P. chr.]

73. — ... Que le légataire universel, ou donataire universel, peut s'opposer à l'apposition des scellés et à l'inventaire requis par les héritiers non réservataires. — Rouen, 14 déc. 1850 et 13 févr. 1852, Acher, [cités par Bioche, *Journ. des justices de paix*, n. 116]

74. — A plus forte raison en est-il ainsi quand l'héritier non réservataire n'attaque point le testament authentique et qu'il se borne à faire de simples réserves. — Bruxelles, 12 nov. 1829, Beaydens, [P. chr.]

75. — Jugé dans le même ordre d'idées que, lorsque le légataire universel a été institué par un individu sans héritier à réserve, les héritiers présomptifs ne sont pas fondés à demander l'apposition des scellés dans la maison du défunt, sous prétexte qu'il existe ou peut exister un second testament révocatoire du premier..., alors surtout que le légataire a déjà été envoyé en possession et qu'il a consenti à ce que toutes perquisitions et recherches qui seraient jugées convenables fussent faites par le juge de paix dans la maison du défunt. — Bordeaux, 15 déc. 1828, Boucheron, [S. et P. chr.]

76. — ... Que le juge, saisi d'une demande de l'héritier non réservataire tendant à l'apposition des scellés, peut repousser la mesure sollicitée comme inutile et vexatoire, lorsqu'il existe un testament olographe instituant un légataire universel, et que le titre de ce légataire n'est ni contesté, ni sérieusement contestable. — Riom, 29 mars 1879, Hérit. Montades, [S. 80.2.291, P. 80.1106]

77. — ... Que lorsque l'héritier non réservataire n'a pas fait opposition à l'ordonnance d'envoi en possession du légataire universel institué par son auteur, et n'a pas non plus contesté la validité du testament, il ne peut être considéré comme un prétendant-droit à la succession, au sens de l'art. 909, C. proc. civ. En pareil cas, le légataire universel n'est tenu, ni d'appeler l'héritier non réservataire à la levée des scellés, ni de procéder à un inventaire. — Besançon, 23 nov. 1892, Ardiet, [S. et P. 93.2.23, D. 94.2.41, et la note de M. Cohendy] — V. également Paris, 27 févr. 1896, Jacquemot, et 25 mars 1896, Imbault, [S. et P. 96.2.262]

78. — Même dans ce système, on admet que les parents les plus proches du défunt peuvent demander l'apposition des scellés, encore bien qu'il existe un testament qui attribue la succession à des tiers, si ce testament est contesté. — Bruxelles, 28 nov. 1810, Struyens, [S. et P. chr.]

79. — Il y a, d'ailleurs, jusque dans cette opinion, des nuances divergentes; quelques-uns semblent ne donner au légataire le droit de faire écarter la réquisition des héritiers que lorsqu'il est porteur d'un testament authentique. Jay (*Tr. des scellés*, n. 71) étend cette décision au cas où le légataire universel n'est porteur que d'un testament olographe déposé chez un notaire, et suivi d'un envoi en possession; jusqu'à l'accomplissement de cette dernière formalité, l'apposition peut être requise même par le non-réservataire. Une inscription de faux contre le testament ou une demande en nullité seraient de nature à faire passer outre à l'apposition (Jay, *loc. cit.*). Toutefois le même auteur ajoute que l'existence d'un testament ne devrait pas priver les héritiers,

ou autres personnes intéressées, du droit de faire procéder à une recherche dans les papiers à l'effet de s'assurer s'il n'existerait pas un autre testament annulant le premier ; cette mesure devrait surtout être autorisée si le testament connu était d'une date ancienne.

80. — Dans ce système le légataire universel ne serait sûr de faire échec à la prétention des héritiers non réservataires qu'autant qu'il aurait la saisine soit en vertu d'un testament authentique, soit en vertu d'un envoi en possession consécutif à la production d'un testament olographe ou mystique non contesté, ou tout au moins qui ne ferait pas l'objet d'une contestation sérieuse.

81. — La doctrine est peu favorable à la théorie qui vient d'être exposée, et en dehors de Jay on ne peut guère citer en ce sens que Chauveau (sur Carré, quest. 3064 *ter*).

82. — 2e *système :* La saisine déférée à l'héritier testamentaire ou au légataire universel institué soit par testament mystique, soit par testament olographe, n'empêche point les héritiers du sang de requérir l'apposition des scellés et l'inventaire des effets, titres et papiers de la succession. — Toullier, t. 4, n. 504; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 617; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Scellés*, § 1, n. 1 ; Bilbard, *Du bénéf. d'inv.*, p. 65.

83. — La raison même qui est donnée de cette décision par les auteurs prouve qu'il y a lieu de l'étendre au cas où le légataire universel tient ses droits d'un acte authentique. L'apposition des scellés, dit Toullier *loc. cit.*), est nécessaire pour s'assurer qu'il n'existe point d'acte révocatoire ni de testament postérieur ; « autrement le légataire universel demeurerait le maître d'anéantir les dispositions ultérieures qui pourraient se trouver dans les papiers du testateur ».

84. — C'est donc seulement par un défaut de logique que quelques-uns des partisans de cette seconde opinion n'ont pas donné à leur système toute la généralité qu'il comporte. Rationnellement, si les héritiers non réservataires écartés par l'institution d'un légataire universel conservent le droit de requérir l'apposition des scellés, ce droit doit demeurer intact, même lorsque le testament est authentique ou que le légataire universel a obtenu l'envoi en possession, car un testament authentique peut, tout comme un autre, avoir été révoqué par un testament olographe postérieur, contenu dans les papiers du défunt, et si un tel testament est découvert, l'envoi en possession lui-même tombe.

85. — Il est assez difficile de dégager sur ce point la théorie de la jurisprudence dont les décisions sont assez contradictoires.

86. — Il a été jugé que l'héritier légitime a le droit de requérir l'apposition des scellés, bien qu'il y ait un légataire universel, lorsque le testament qui a institué ce légataire est olographe ou mystique. — Nîmes, 27 déc. 1810 (1818), Boyer, [S. et P. chr.]

87. — ... Que l'envoi en possession, qu'a obtenu le légataire universel institué par testament, ne met pas obstacle au droit des héritiers non réservataires... soit de requérir l'apposition des scellés au domicile du *de cujus*... soit d'en demander la levée et de requérir inventaire. — Nancy, 6 mars 1885, Baudrillard, [S. 86.2.117, P. 86.1.691, D. 86.2.47]

88. — Il en est ainsi surtout, lorsque les héritiers sont créanciers du *de cujus*. — Même arrêt.

89. — D'ailleurs, les héritiers sont tenus, quand ils requièrent l'inventaire, d'en avancer les frais, sauf à voir statuer ultérieurement sur le sort de ces frais, après jugement des contestations élevées relativement à la validité du testament. — Même arrêt.

90. — Il faut cependant reconnaître que si les droits des héritiers sont les mêmes après l'envoi en possession, leur situation de fait a changé. Ce n'est pas alors que le légataire universel a eu toute facilité pour disposer des papiers du *de cujus*, qu'on peut rechercher avec chance de succès un testament postérieur. Aussi a-t-il été jugé que lorsque « le légataire universel a été envoyé en possession, le juge peut refuser l'apposition des scellés, s'il résulte pour lui de l'appréciation des faits que cette formalité serait complètement inutile et frustratoire ». — Nîmes, 26 déc. 1847, Roland, [S. 48.2.746, P. 49.1.647, D. 49.2.35] — Cette décision n'a rien que de parfaitement raisonnable. L'apposition tardive des scellés peut n'avoir d'autre caractère que celui d'une vexation stérile à laquelle les magistrats ne doivent pas se prêter.

91. — Malgré leurs hésitations, la jurisprudence et la doctrine semblent incliner en ce sens, que la saisine déférée au légataire universel, dans le cas où il n'existe pas d'héritiers à réserve, n'empêche pas les héritiers non réservataires de requérir l'apposition des scellés, quelle que soit la forme du testament, et même malgré l'envoi en possession obtenu par le légataire universel. — En ce sens (mais avec plus ou moins de réserve), Douai, 6 août 1838, Leulliot, [S. 45.2.543]; — 28 mai 1845, Philippo, [S. 45.2.543, P. 48.2.209] — Nîmes, 26 déc. 1847, Roland, [S. 48.2.746, P. 49.1.647, D. 49.2.35] — Douai, 20 déc. 1847, Roger, [S. 48.2.748, D. 49.2.35] — Nancy, 6 mars 1885, précité.

92. — Jugé en termes très-généraux et très-décisifs que malgré la saisine résultant au profit du légataire universel, en l'absence d'héritiers réservataires, du testament authentique qui l'a institué, toute personne habile à se porter héritière est en droit de requérir l'apposition des scellés au domicile du défunt. — Toulouse, 10 mars 1898, Escouboué, [S. et P. 1902.2.142, D. 1901.2.423]

93. — Garsonnet résume ainsi le débat : « Un légataire universel en présence d'héritiers non réservataires étant saisi, c'est à ces héritiers qui ne sont pas saisis qu'il appartient de poursuivre l'apposition des scellés, soit qu'institué par un testament authentique, ce légataire n'ait pas besoin de demander l'envoi en possession au président du tribunal, soit qu'institué par un testament olographe ou mystique, il n'ait pas encore obtenu cet envoi, et en supposant de plus : *a*) que ces héritiers demandent la nullité du testament, sans quoi la disparition ou le détournement des effets leur seraient indifférents ; *b* qu'ils forment cette demande avant l'envoi en possession; car, dès que le légataire a été mis en possession, il a pu déplacer les meubles et la réquisition à fin de scellés n'a plus d'objet. » — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2590, p. 55. — V. aussi, en ce sens, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1127.

94. — A notre avis, tout héritier même non réservataire aurait toujours le droit de faire apposer les scellés même au cas où le légataire universel aurait été envoyé en possession, l'héritier du sang conserverait ce droit, sauf à accorder aux tribunaux un certain pouvoir d'appréciation si la demande d'apposition des scellés a un caractère vexatoire (V. *suprà*, n. 90). Toutefois, le requérant doit justifier de titres ou d'une possession d'état qui puisse au moins faire présumer qu'il peut avoir droit à la succession du défunt. — Rouen, 10 avr. 1837, Lachèvre, [P. 41, 1.299]

95. — Un arrêt récent va plus loin : non seulement il reconnaît implicitement à l'héritier non réservataire le droit de requérir l'apposition des scellés, mais il va jusqu'à attribuer au légataire l'obligation de les faire apposer dans l'intérêt des héritiers. Commet une faute lourde, justifiant l'allocation de dommages-intérêts au profit de l'héritier du sang exhérédé, le légataire universel institué par testament olographe, qui, aussitôt après le décès du testateur, et en l'absence de l'héritier du sang, s'est fait remettre les clefs des armoires du *de cujus*, et a pris et emporté chez lui, sans contrôle sérieux des personnes qui assistaient à l'opération, et sans avoir fait apposer les scellés, les papiers et valeurs qui s'y trouvaient, ces agissements ayant mis ou pu mettre l'héritier du sang dans l'impossibilité de quereller utilement le testament, et ayant pu ainsi lui causer préjudice. — Bourges, 7 mars 1898, Nuret, [S. et P. 99.2.129, D. 99.1.402 sous Cass., 22 mars 1899]

96. — Il en est ainsi surtout, alors que le légataire universel, en sa qualité de notaire et de suppléant du juge de paix, n'ignorait pas qu'au vœu de la loi, et en l'absence de l'héritier naturel, le juge de paix devait être avisé du décès du testateur, afin de procéder à l'apposition des scellés. — Même arrêt.

97. — Cette décision nous paraît critiquable à deux points de vue : en ce qu'elle pose en principe, d'une part, que le fait du légataire universel de se mettre en possession des effets de la succession, avant l'ordonnance d'envoi en possession, sans avoir fait apposer les scellés, en cas d'absence de l'héritier du sang, constitue une faute lourde donnant par elle-même, et abstraction faite de toute fraude, ouverture à des dommages-intérêts, et, d'autre part, que cette faute, indépendamment de tout autre élément, est une cause de préjudice pour l'héritier du sang. Le légataire universel est, à défaut d'héritiers réservataires, « saisi de plein droit par la mort du testateur » (C. civ., art. 1006). S'il a la saisine dès l'instant du décès, il s'ensuit par là même qu'il a un titre légal pour appréhender la succession, et qu'en en pre-

nant possession, il ne fait qu'user d'un droit qui lui appartient. Sans doute, s'il est institué par un testament olographe, le titre que lui confère le testament n'aura force exécutoire qu'après qu'il aura obtenu l'envoi en possession (C. civ., art. 1008). Mais la seule conséquence à en tirer, c'est que, jusque-là, à défaut de titre exécutoire, il ne pourra agir en justice contre les détenteurs des biens héréditaires et les débiteurs de la succession. — V. en ce sens, Aubry et Rau, t. 7, p. 446, § 710; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 14, n. 31; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Des donat. et test.*, t. 2, n. 2344 *bis*. — V. aussi Cass., 28 mai 1894, Fayard, [S. et P. 98.1.445, D. 95.1.86] — A part cette restriction, qui ne porte pas atteinte aux droits que le légataire universel tient de la saisine légale, mais seulement au mode d'exercice de ces droits, le légataire universel institué par testament olographe est dans la même situation juridique que le légataire universel institué par testament authentique ou l'héritier légitime qui appréhendent la succession en vertu de la saisie que leur confère la loi (C. civ., art. 724 et 1006). Il a les mêmes droits qu'eux; et la saisine lui permet incontestablement de prendre possession des biens héréditaires, comme pourrait le faire un légataire universel institué par testament authentique ou un héritier légitime, avec cette seule différence que l'exercice de ce droit est subordonné à la condition qu'il ne rencontre pas une résistance dont il ne pourrait triompher qu'en représentant un titre exécutoire.

98. — Le légataire universel, dit la Cour, « n'ignorait pas qu'au vœu de la loi, et en l'absence de l'héritier naturel, le juge de paix devait être avisé du décès, afin de procéder à l'apposition des scellés; son intérêt même, comme légataire universel, aurait dû l'inciter à provoquer cette mesure conservatoire de ses droits ». Cette solution nous paraît reposer sur une interprétation erronée des textes qui réglementent l'apposition des scellés. Il est vrai que l'art. 911, C. proc. civ., employant, à la différence de l'art. 909, une formule impérative : « Le scellé sera apposé », énumère plusieurs cas dans lesquels l'apposition des scellés est obligatoire : « minorité d'un des héritiers, si le mineur n'est pas pourvu de tuteur; absence du conjoint ou de l'un des héritiers; décès d'un dépositaire public ». Mais à qui l'art. 911, dans ces hypothèses, impose-t-il l'obligation de faire apposer les scellés? Est-ce aux diverses catégories de personnes spécifiées par l'art. 909, et qui ont, d'après cet article, comme nous l'avons vu, la faculté de requérir l'apposition? Evidemment, la loi, pour assurer l'exécution de ces prescriptions, eût pu leur imposer cette obligation, et il n'eût pas été douteux alors que le fait de ne s'être pas conformé aux exigences de la loi eût été de nature à constituer une faute donnant ouverture à des dommages-intérêts. Mais l'art. 911 s'est abstenu d'imposer à aucune des catégories de personnes qu'il énumère l'obligation de faire apposer les scellés dans les hypothèses qu'il spécifie. Bien loin de là, c'est à l'autorité publique, et à elle seule, que s'en est remis le législateur du soin d'assurer l'exécution de ses prescriptions : « Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou de l'adjoint, et même d'office par le juge de paix » (C. proc. civ., art. 911). Cet article n'impose même à aucune des personnes énumérées dans l'art. 909 l'obligation d'aviser l'autorité du fait qui peut donner lieu à l'apposition d'office des scellés; le législateur a, sans doute, estimé que, soit par la déclaration du décès, soit par la rumeur publique, l'autorité serait promptement mise en demeure de remplir le devoir qui lui incombe. Si donc, dans une des hypothèses que vise l'art. 911, les scellés n'ont pas été apposés, comme le prescrit cet article, la faute en est imputable exclusivement à l'abstention, soit du ministère public, soit de l'autorité municipale, soit du juge de paix; et le légataire universel ne saurait être rendu responsable de la négligence de l'autorité publique. — Note sous Bourges, 7 mars 1898, [S. et P. 99.2.129]

99. — Si des héritiers non réservataires ne perdent pas le droit de requérir l'apposition des scellés quand il existe un légataire universel à plus forte raison peuvent-ils faire apposer les scellés et requérir l'inventaire lorsqu'il n'y a d'institués que des légataires à titre universel. — Bruxelles, 6 mai 1813, Heyen, [S. et P. chr.]

100. — Le *de cujus* peut, par une clause expresse de son testament, interdire à ses héritiers *non réservataires* le droit de requérir l'apposition des scellés. Mais il ne pourrait l'interdire à ses héritiers *réservataires*. — Nancy, 6 mars 1885, Baudrillard, [S. 86.2.117, P. 86.1.691, D. 86.2.47] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2589, p. 52.

101. — Encore bien que le légataire en usufruit ait été dispensé par le testateur de faire inventaire et de donner caution, les héritiers ont le droit de faire apposer les scellés. — Bruxelles, 18 déc. 1811, Vandendriessch, [S. et P. chr.] — 10 juin 1812, Régole, [S. et P. chr.] — V. *infra*, v° *Usufruit*. — Seulement, en ce cas, les scellés doivent être apposés aux frais des héritiers. — Bioche, n. 16; Carré, t. 6, 2e part., quest. 3064; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

102. — Lorsqu'un héritier qui avait d'abord requis, contre le légataire à titre universel du mobilier, l'apposition des scellés sur les meubles, titres et papiers de la succession, restreint ensuite sa réquisition aux titres et papiers, et exécute le jugement qui a statué en conséquence de cette restriction, il est non recevable à demander ultérieurement l'apposition des scellés sur les meubles, sous le prétexte que ce jugement contiendrait réserve de tous les droits, moyens et actions des parties. — Amiens, 13 févr. 1821, de la Vacquerie, [P. chr.]

103. — Les donataires, les légataires à titre universel peuvent requérir l'apposition des scellés; mais il ne suffit pas pour cela aux légataires universels d'alléguer l'existence possible d'un testament, il faut qu'ils justifient de son existence. Quelques auteurs se montrent moins exigeants et admettent à requérir l'apposition des scellés les légataires qui allèguent l'existence d'un testament probable (Rousseau et Laisney, n. 3). Cette solution n'est pas exempte de dangers, car elle permettrait à des individus dépourvus de toute espèce de titre de s'immiscer dans une succession à laquelle ils n'ont aucun droit. Nous pensons que le juge de paix a, dans ce cas, un large pouvoir d'appréciation.

104. — En cas de substitution, l'apposition des scellés peut être requise tant par le grevé que par l'appelé et par les personnes qui ont le droit de requérir la confection d'un inventaire, c'est-à-dire le tuteur à la substitution, les parents de l'appelé et le procureur de la République. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1127.

105. — L'apposition des scellés n'étant qu'une mesure conservatoire, le porteur d'un testament olographe peut la requérir contre celui qui possède la succession en vertu d'un testament antérieur. — Orléans, 4 juin 1823, Archambaut, [P. chr.]

106. — Dans le même sens, un testament olographe, quoique la signature en soit contestée, donne au légataire un droit apparent et le constitue prétendant-droit, dans le sens des art. 909 et 930, C. proc. civ., tellement que l'héritier institué dans ce testament a droit de requérir la levée des scellés. — Caen, 30 juin 1824, Cauvin, [S. et P. chr.]

107. — Il a été jugé que le légataire particulier a également le droit de requérir l'apposition des scellés sur les meubles de la succession. — Bruxelles, 26 avr. 1817, Deridder, [S. et P. chr.] — Mais il ne faudrait, croyons-nous, lui concéder ce droit que dans la mesure où il lui serait nécessaire pour sauvegarder ses intérêts. Il nous semble évident que le légataire particulier d'un objet mobilier déterminé ne pourrait avoir la prétention de demander, par pure vexation, l'apposition des scellés sur tous les meubles et papiers de la succession. Dans ce cas encore, le magistrat aura un pouvoir d'appréciation étendu.

108. — L'apposition des scellés peut encore, en matière de divorce, être requise sur les biens de la communauté, dès la première ordonnance, par l'un ou l'autre époux et sur l'autorisation du juge (C. civ., art. 242). Et cette disposition est applicable à la séparation de corps (C. civ., art. 307). — V. *supra*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 1387 et s.

109. — Les héritiers de la femme prédécédée n'ont aucun droit de faire apposer les scellés sur le mobilier du mari, alors que les époux se sont mariés avec exclusion de communauté, et que les apports de la femme, consistant seulement en une somme déterminée et en meubles estimés à prix d'argent, ont été garantis par une convention expresse. — Bourges, 26 oct. 1839, Chevalier, [P. 40.1.234] — Dans l'espèce, en effet, la femme était simplement une créancière du mari, et ses héritiers n'ont pas d'autre qualité. Or un créancier n'a pas le droit de requérir l'apposition des scellés sur les biens de son débiteur *vivant*; les héritiers de la femme ne peuvent non plus s'appuyer sur l'art. 909, C. proc. civ., et se présenter comme « prétendant-droit dans une communauté » puisqu'il n'existe aucune communauté.

110. — En revanche, l'apposition des scellés pouvant, aux termes de l'art. 909, C. proc. civ., être requise par tous ceux qui prétendent avoir des droits dans une communauté dissoute et

non partagée, ce droit peut être reconnu à la femme séparée de corps et de biens, après que la séparation a été prononcée. — Cass., 1er déc. 1886, Peigné, [S. 87.1.127, P. 87.1.292]

111. — L'exécuteur testamentaire *doit* faire apposer les scellés lorsqu'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents (C. civ., art. 1031). Suivant une opinion, il n'y a pas lieu de distinguer si l'exécuteur testamentaire a ou n'a pas la saisine. — Malleville, sur l'art. 1031; Toullier, t. 5, n. 584; Colmet de Santerre, t. 4, n. 176 *bis*-XII; Laurent, t. 14, n. 355. — Suivant une autre opinion, ce n'est que lorsqu'il a la saisine, que l'exécuteur testamentaire est tenu de faire procéder à l'apposition des scellés. — Marcadé, sur l'art. 1031, n. 1; Demolombe, t. 22, n. 102.

112. — L'exécuteur testamentaire peut faire apposer les scellés non seulement dans l'intérêt des légataires, mais encore dans l'intérêt des héritiers (C. civ., art. 1031; C. proc. civ., art. 909, 910 et 911). — Carré, quest. 3063; Berriat-Saint-Prix, p. 590, n. 5. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 547.

113. — Mais il n'est tenu de le faire qu'autant qu'il existe des héritiers mineurs ou interdits non pourvus de tuteurs. — Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, n. 330, note *a;* Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 176 *bis;* Demolombe, t. 22, n. 61; Laurent, t. 14, n. 353 et 354. — *Contrà*, Troplong, t. 4, n. 2020; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1561; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 262, § 291, note 81; Marcadé, *loc. cit.*

114. — Il n'a plus ce droit lorsque les héritiers mineurs ou interdits ont des tuteurs (Arg., C. proc. civ., art. 910 et 911). — Pigeau, t. 2, p. 614. — ... Ou lorsque les héritiers lui offrent des sommes suffisantes pour acquitter les dettes et les legs. — Bruxelles, 16 mars 1811, Geerinch, [S. et P. chr.] — Carré, *Des justices de paix*, p. 243.

115. — Jugé que, lorsque les scellés ont été levés à la suite de la décharge des legs donnée par les légataires, un de ces légataires ou l'exécuteur testamentaire ne peuvent requérir une apposition nouvelle, sous prétexte que la délivrance n'aurait pas été complète. — Orléans, 20 août 1853, Bienvenu, [P. 55.1.91, D. 53.2.213]

116. — En cas de contestation sur la question de savoir à la requête de qui, de l'héritier ou de l'exécuteur testamentaire même avec saisine des biens, les scellés doivent être apposés, l'apposition doit se faire à la requête de l'héritier. — Bruxelles, 9 août 1808, Venfrasson, [S. et P. chr.]

117. — L'apposition des scellés peut encore être requise : 1° Par tous créanciers fondés en titre exécutoire ou autorisés par une permission soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé (C. civ., art. 820; C. proc. civ., art. 909-2°).

118. — Il n'est pas nécessaire que la créance soit exigible : les créanciers à terme non échu peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de leur débiteur décédé. — Besançon, 9 févr. 1827, Vuiller, [S. et P. chr.] — Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Scellés*, n. 26; Bioche, v° *Scellé*, n. 18 et v° *Inventaire*, n. 65; Rousseau et Laisney, v° *Scellés et invent.*, n. 4.

119. — Cela est parfaitement conforme aux principes : la réquisition à fin de scellés n'étant qu'un acte conservatoire doit être permise, par application de l'art. 1180, C. civ., aux créanciers à terme ou conditionnels. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, 2e éd., t. 7, § 2592, p. 59.

120. — Il suffit qu'un créancier de la succession ait une apparence de droit pour qu'il puisse faire apposer les scellés sur tous les objets qui sont trouvés au domicile du défunt. — Rouen, 31 août 1839, Blard, [P. 41.1.299]

121. — Jugé dans le même sens que le pouvoir accordé par l'art. 909, C. proc. civ., au président du tribunal ou au juge de paix, d'autoriser l'apposition des scellés à la requête des créanciers, n'est pas limité au cas où il s'agit de créanciers fondés en titre non contesté. L'autorisation peut être accordée même à celui qui, se prétendant créancier en vertu d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, invoque des documents et des circonstances assez graves pour faire présumer l'existence d'une créance sérieuse. A cet égard, l'appréciation du juge de référé est souveraine. — Cass., 23 juill. 1872, Ricardo et Briey, [S. 72.1.324, P. 72.851, D. 73.1.355] — *Sic*, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 617 et 618; Jay, *Tr. des scellés*, n. 61 et 62, et *Dict. des just. de paix*, v° *Scellés*, n. 61 et 62; Vaudoré, *Dr. civ. des juges de paix*, v° *Scellés*, n. 3-15°; Rousseau et Laisney, n. 4.

122. — Mais un titre authentique qui ne serait pas revêtu de la formule exécutoire ne suffirait pas à dispenser le créancier de la permission du juge (Bioche, n. 18). Il a été jugé qu'un créancier du défunt n'a pas le droit de chercher son prétendu titre dans les papiers de la succession pour s'en servir ensuite à l'appui d'une réquisition à fin d'apposition de scellés, mais qu'il en est différemment si ce créancier allègue sur un titre qu'il prétend détenu par le défunt un droit de propriété ou de gage. — Caen, 18 juill. 1838, [D. *Rép.*, v° *Successions*, n. 1648] — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, note 14.

123. — En d'autres termes, le juge est appréciateur du point de savoir si le titre invoqué par le créancier est ou non assez sérieux pour lui permettre de requérir l'apposition des scellés. On a donc pu sans contradiction avec la décision précédente, juger d'autre part que le magistrat chargé par la loi d'accorder à un créancier la permission d'apposer les scellés dans le domicile de son débiteur décédé, peut la lui refuser si la créance n'est pas liquide, et s'il lui est démontré qu'il a toute sécurité pour le paiement de cette créance. — Paris, 28 avr. 1825, Demautort, [S. et P. chr.] — M. Garsonnet cependant déclare cette solution inexacte; dès lors, dit-il, que la saisie-arrêt, qui est, en ce sens, un acte d'exécution, peut se faire en vertu d'une créance non encore liquide, l'apposition des scellés, qui est un acte purement conservatoire, doit pouvoir se faire de même. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, 2e éd., t. 7, § 2592, p. 59, note 13.

124. — Les créanciers personnels de l'un des héritiers ont-ils le droit de requérir l'apposition des scellés? Cette question est très-controversée. Pour la négative, on dit que ces créanciers n'ont aucun droit sur les portions de la succession qui doivent être dévolues à des cohéritiers non personnellement obligés envers eux; et comme l'apposition des scellés, à leur requête, frapperait à la fois et sur des biens qui ne leur sont pas affectés et sur des individus contre lesquels ils n'ont aucune action à exercer, on conclut qu'ils n'ont pas le droit de la requérir. On fait encore remarquer, d'une part, que les art. 820, C. civ., et 909, C. proc. civ., ne comprennent dans l'énumération de ceux à qui appartient le droit de réquisition des scellés, que les créanciers de la succession et non les créanciers personnels de l'héritier; d'autre part, que les art. 882, C. civ. et 934, C. proc. civ., par cela même qu'ils reconnaissent formellement aux créanciers de l'héritier le droit d'intervenir au partage et de former opposition à la levée des scellés, sans y ajouter celle de requérir l'apposition, semblent limiter leur droit aux deux premières mesures. Enfin, ce qui peut encore fortifier les doutes, c'est que la loi (C. proc. civ., art. 934) interdit au créancier de l'héritier qui a formé opposition à la levée des scellés, d'assister à cette levée et à la confection de l'inventaire, manifestant ainsi la volonté bien nette d'empêcher toute immixtion dans les secrets de la famille, de la part d'étrangers qui n'ont pas contracté avec le défunt. Cette doctrine est du reste conforme à la pratique suivie dans notre ancien droit (V. Bourjon, *Dr. commun de la France*, t. 2, p. 698; Ferrière, *Dict. de dr. et de pratique*, v° *Scellés*, p. 873; Denisart, *eod. verb.*, n. 9), et il n'y a pas de raison pour s'écarter aujourd'hui de la solution donnée par nos anciens jurisconsultes (Note sous Paris, 17 juill. 1867 : S. 68.2.49, P. 68.230). — En ce sens, Nancy, 9 janv. 1817, Arnould, [S. et P. chr.] — Douai, 26 mars 1824, Platel, [S. et P. chr.] — Caen, 12 mai 1845, Lechartier, [S. 45.2.567, P. 45.2.454, D. 46.2.9]; — 29 août 1876, Dupont, [S. 76.2.314, P. 76.1.230] — Paris, 4 avr. 1892, Puis, [S. et P. 92.2.173, D. 94.2.41]; — 30 nov. 1892, Herson, [S. et P. 93.2.46, D. 93.2.9] — Chabot, sur l'art. 820; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Scellés*, § 1, n. 3; Thomine-Desmazures, n. 1074; Chauveau, sur Carré, quest. 3062; Rolland de Villargues, v° *Scellés*, n. 20; Carou, *Juges de paix*, n. 997; de Frémiuville, *Minorités*, t. 1, n. 456; Rodière, t. 3, p. 397; Lonchampt, *Dict. des just. de paix*, v° *Scellés*, n. 9; Allain, *Manuel encyclop. des juges de paix*, t. 1, n. 1205; Bioche, n. 22, et *Journ. des justices de paix*, t. 1, n. 67; Delaporte, *Pandectes françaises*, t. 7, p. 81; Aubry et Rau, t. 6, p. 538, § 623.

125. — Mais on répond pour l'affirmative que si les créanciers de la succession requièrent l'apposition des scellés de leur chef et en vertu de l'art. 820, C. civ., les créanciers de l'héritier ont le droit d'agir par représentation de leur débiteur et en vertu de l'art. 1166. L'intérêt est le même de part et d'autre : empêcher la dilapidation de l'actif, qui est le gage de tous les créanciers. Il est bien entendu d'ailleurs que, dans tous les cas, il faudra un titre exécutoire ou la permission de juge. Sans doute cette mesure aura un plus grand avantage pour les créanciers

de la succession qui voudront demander la séparation des patrimoines, avantage qui est refusé aux créanciers de l'héritier; mais dans le principe, ce n'est qu'une mesure conservatoire. Vainement on oppose que les créanciers de l'héritier sont exclus de l'inventaire (C. proc. civ., art. 931 et 934), et que, s'ils avaient le droit de requérir l'apposition des scellés, ils devraient avoir celui d'en requérir la levée et d'assister à l'inventaire. Il est de toute justice qu'ils n'aient pas le droit de pénétrer dans les affaires du défunt auquel ils sont étrangers. Mais du moment qu'on ne leur conteste pas le droit éventuel aux choses de la succession, on ne saurait non plus leur contester le droit de prendre des mesures conservatoires à ce sujet. D'ailleurs ils ont le droit d'intervenir au partage. — Bourges, 16 mai 1842, Usquin, [S. 43.2.136, P. 43.1.240] — Paris, 17 juill. 1867, Duval, [S. 68.2.49, P. 68.230] — Agen, 23 oct. 1893, Ducouytes, [S. et P. 94.2.293, D. 94.2.311] — Toullier, t. 4, n. 411; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 617; Carré et Chauveau, quest. 3062; Delvincourt, t. 2, p. 292; Malpel, *Successions*, n. 257; Vazeille, sur l'art. 820, n. 3; Poujol, *ibid.*, n. 8; Taulier, t. 3, p. 278; Demolombe, t. 15, n. 627; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2592, p. 58, note 5.

126. — Il faut au surplus distinguer, entre les défenseurs de ce système, ceux qui vont jusqu'à admettre au profit du créancier personnel de l'héritier un droit propre de réquisition, et ceux qui, comme par exemple Demolombe, Bilhard, ne l'admettent à requérir l'apposition des scellés qu'en vertu de l'art. 1166, C. civ.

127. — Cette légère divergence n'a pas une très-grande portée pratique. Cependant en faisant découler uniquement le droit des créanciers de l'art. 1166, on arriverait à le refuser aux créanciers d'un héritier unique. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 4.

128. — La généralité des auteurs enseigne que le créancier personnel de l'héritier ne peut requérir l'apposition des scellés sur le patrimoine de la succession qu'autant qu'il est porteur d'une permission du juge, dont il doit se munir lors même qu'il a un titre exécutoire contre l'héritier. Telle est la doctrine de l'arrêt de Paris du 17 juill. 1867, précité. Si en effet, dit cet arrêt, le créancier a un titre exécutoire contre l'héritier, *il n'a pas de titre contre le défunt*. Cette restriction n'est pas admise par un certain nombre d'auteurs (V. notamment Delvincourt, *loc. cit.*; Pigeau, *loc. cit.*) qui n'exigent la permission du juge qu'autant que la créance ne résulterait pas d'un titre exécutoire. « Nous la croyons, dit un arrêtiste (Note sous Paris, 17 juill. 1867, précité), parfaitement justifiée. Nous ajouterons que, par cela même qu'il s'agit d'une de ces mesures qui, malgré leur caractère purement conservatoire, n'en ont pas moins pour résultat d'inquiéter parfois les familles et de les forcer à l'accomplissement de formalités qu'elles auraient avantage à éviter, le juge ne devra déférer à la réquisition que lorsqu'elle aura un intérêt réel, et qu'il devrait refuser son autorisation si la solvabilité de l'héritier débiteur était certaine, ou si la succession présentant surtout un actif immobilier, une opposition à partage était évidemment suffisante pour mettre les droits du créancier à couvert ».

129. — Sans résoudre nettement la question controversée, un arrêt de la Cour de cassation semble admettre que le créancier de l'héritier peut requérir l'apposition des scellés, car il décide qu'une telle réquisition « à laquelle il n'a pas été donné suite » ne peut équivaloir à une opposition à partage. La Cour de cassation ne repousse donc pas la possibilité juridique d'une semblable réquisition. — Cass., 6 juill. 1858, Delabrone, [S. 59.1.247, P. 59.719]

130. — Quoi qu'il en soit, la pratique est ralliée à l'opinion affirmative.

131. — Si l'on admet cette dernière opinion, il est permis d'aller jusqu'à dire que l'apposition de scellés pourrait également être requise par les créanciers d'un créancier du défunt (Arg., C. civ., art. 1166). — Lonchampt, *Dict. des just. de paix*, v° *Scellés*, n. 9; Bioche, n. 20; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

132. — Les arrêts mêmes qui refusent aux créanciers personnels de l'héritier le droit de requérir l'apposition des scellés sur les biens de la succession admettent à son profit le droit de former opposition à la levée des scellés. — Paris, 30 nov. 1892, précité. — Ce droit résulte pour eux de l'art. 882, C. civ., qui leur permet d'intervenir au partage et par suite à toutes les opérations préliminaires qu'il comporte, et surtout de l'art. 934, C. proc. civ., qui prévoit formellement l'opposition formée par les créanciers d'un héritier lorsqu'il parle des « opposants pour la conservation des droits de leurs débiteurs ». — V. en ce sens, Nancy, 9 janv. 1817, précité. — Thomine-Desmazures, *Comm. sur le Code de proc. civ.*, t. 2, n. 1074, p. 535; Chauveau, sur Carré, quest. 3102 *bis*; Dutruc, *Suppl.* aux Lois de Carré et Chauveau, t. 4, v° *Scellés*, n. 108; Bost, *Encyclop. des juges de paix*, v° *Scellés*, n. 29; A. Michel, *Vade mecum des just. de paix*, p. 225.

133. — Malgré le droit d'intervention qui est accordé aux créanciers du mari par l'art. 1447, C. civ., dans la procédure de séparation de biens, il a été jugé que le créancier du mari ne peut, pour la conservation de ses droits, faire apposer les scellés sur les effets de la communauté. — Paris, 21 déc. 1831, Pleumartin, [P. chr.] — Nous disons : les *créanciers du mari*; quant aux *créanciers de la communauté* qui veulent en retrouver les valeurs intactes en cas de renonciation ou d'acceptation bénéficiaire de la femme, ils ont le droit de requérir l'apposition des scellés. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

134. — En cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, l'apposition des scellés peut être requise par les personnes qui demeurent avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques (C. proc. civ., art. 909-3°). Absence se prend ici dans le sens de non-présence (Carré, *C. proc. civ.*, art. 911). Les personnes dont il est ici question peuvent agir, comme le fait remarquer M. Garsonnet, sous l'empire de deux sentiments : 1° pour conserver les droits de l'absent; 2° pour se soustraire à tout soupçon de détournement. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, § 2593.

135. — En cas de minorité des prétendants-droit à la succession ou communauté et des créanciers, l'apposition des scellés peut être requise par le mineur sans l'assistance de son curateur, s'il est émancipé (C. proc. civ., art. 910); par son tuteur, s'il n'est pas émancipé (C. proc. civ., art. 910); par un de ses parents, s'il n'a pas de tuteur ou que son tuteur soit absent (*ibid.*).

136. — Ajoutons : par le mineur non émancipé lui-même. Carré et Chauveau se demandent si le juge de paix pourrait déférer à la réquisition d'un mineur qui n'aurait pas encore quinze ans (quest. 3067). La question semble à M. Garsonnet dépourvue d'intérêt. Si le juge de paix, dit-il, craint de déférer officiellement à la demande du mineur, il n'a qu'à se considérer comme saisi officieusement et à procéder comme s'il agissait d'office. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, § 2589, p. 52, texte et note 11.

137. — II. *Apposition d'office.* — Le scellé doit être apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix : 1° Si le mineur est sans tuteur et que le scellé ne soit pas requis par un parent (C. proc. civ., art. 911-1°).

138. — Il faut assimiler au mineur dépourvu de tuteur celui dont le tuteur a des intérêts contraires aux siens. — Bioche, n. 24; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2594, p. 62.

139. — D'après Chauveau (sur Carré, t. 6, 2e part., quest. 3070 *bis*), l'art. 911-1° devrait encore être appliqué dans le cas où le survivant des père et mère, tuteur de son enfant mineur, renonçant à la succession pour le compte de celui-ci (C. civ., art. 461), et ne prenant aucune mesure conservatoire, le subrogé tuteur n'en prendrait pas non plus l'initiative.

140. — *Quid* si le mineur était placé sous la tutelle de son père et de sa mère mineurs eux-mêmes? En ce cas le mineur n'est pas dépourvu de tuteur et l'art. 911 ne distingue pas suivant que ce tuteur est lui-même majeur ou en état de minorité. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

141. — Si, au contraire, le mineur est pourvu d'un tuteur légal, le juge de paix ne doit pas apposer les scellés d'office et malgré l'opposition d'un parent. Il ne lui est pas permis de prévenir la vigilance d'un tuteur responsable de l'omission de cette formalité, qui peut être jugée, en certains cas, inutile, et qui pourrait souvent aggraver la douleur de la famille du défunt (Lett. min. Just., 5 nov. 1808). — Grenoble, 5 avr. 1863, Gaillard, [D. 63.2.181] — Merlin, *Rép.*, v° *Scellés*; Augier, t. 5, p. 8. — Il en serait autrement si le tuteur n'était pas présent. — Carré, sur l'art. 912; Rousseau et Laisney, n. 8.

142. — Cette seconde opinion nous paraît mieux fondée : l'application de l'art. 911-1° paraît commandée par les circonstances et nous ne voyons pas pourquoi l'administrateur provisoire *nommé pour prendre soin de la personne et des biens du*

défendeur (C. civ., art. 497) ne pourrait pas demander lui-même l'apposition des scellés.

143. — Mais le juge de paix peut-il faire d'office, dans l'intérêt d'un héritier mineur ou absent, l'apposition des scellés, malgré la représentation d'un testament contenant un legs universel? La négative a été décidée par le garde des Sceaux (Circ. 20 janv. 1829). Le ministre a reconnu de graves inconvénients dans cette mesure, qui ne doit être prise qu'avec une grande prudence par le juge de paix. — Bioche, n. 15.

144. — Les scellés doivent encore être apposés sur la réquisition des mêmes magistrats, lorsqu'il n'y a personne auprès de celui qu'on veut faire interdire pour veiller à la conservation de ses effets mobiliers (Pigeau, t. 2, p. 544). L'apposition des scellés sur les meubles, titres et papiers de la personne dont l'interdiction est provoquée ne peut être autorisée, comme mesure conservatoire, avant le moment où il y a lieu à l'application de l'art. 497, C. civ., que sur des faits graves, et qu'autant qu'il existe pour la justice des motifs d'urgence. — Paris, 8 déc. 1853, Lacombe de Chateauvieux, [cité par Bioche, *Journ. des just. de paix*, n. 411] — Lorsqu'une personne a été, par mesure de police, et comme présumée atteinte d'aliénation mentale, enlevée de son domicile, d'office, ou sur la demande de sa famille, et déposée provisoirement dans une maison de santé, conformément à la loi sur les aliénés, y a-t-il lieu ou non, par le juge de paix, d'apposer les scellés à son domicile? Tout dépend des circonstances. S'agit-il d'un aliéné vivant au milieu de sa famille, et dont l'entourage présente des garanties de probité et de moralité : dans ce cas, il n'y a pas lieu à apposition de scellés. Si, au contraire, il s'agit d'un aliéné célibataire, vivant seul, dont les héritiers présumés ne soient pas présents, et dont la fortune mobilière ait de l'importance, l'apposition des scellés sera une mesure de prudence au sujet de laquelle le juge de paix ne devra pas hésiter à déférer à la réquisition qui lui serait faite après les premières mesures prises par l'autorité administrative; d'ordinaire, en pareil cas, le commissaire de police qui a procédé administrativement prévient le juge de paix, qui apprécie la marche qu'il convient de suivre.

145. — Il a été soutenu que pendant l'instance en interdiction, l'administrateur est sans droit pour requérir l'apposition des scellés; il peut seulement, s'il en a été apposé, en demander la mainlevée (Bioche, n. 25. — *Contrà*, Augier, t. 5, p. 10; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2595, p. 63).

146. — L'art. 11, Décr. 27 janv. 1855, prescrit aux curateurs institués pour administrer les successions vacantes et les biens vacants à la Guadeloupe et à la Martinique de faire apposer les scellés sur les biens laissés par toute personne décédée sans héritiers dans la colonie. Cette disposition est d'ordre public et il n'y peut être dérogé ou fait obstacle par aucune convention privée. — Cass., 25 nov. 1885, Sauvage, [S. 87.1.357, P. 87.1.888, D. 86.1.401]

147. — 2° Si le conjoint ou si les héritiers ou l'un d'eux sont absents (C. proc. civ., art. 911-2°; C. civ., art. 819). « Si le défunt était marié (peu importe d'ailleurs sous quel régime), sa mort met en présence les intérêts opposés de son conjoint et de ses héritiers, et l'apposition des scellés sert à empêcher l'intéressé ou les intéressés présents de détourner les meubles de la succession au préjudice des absents; si le défunt était célibataire mais qu'un de ses héritiers soit absent, cette mesure a pour but d'empêcher qu'aucun détournement soit commis à son détriment par l'héritier ou les héritiers présents ». — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2594, p. 62.

148. — Il faut d'ailleurs entendre le mot « absents » employé par l'art. 911-2° dans un sens large : il comprend même les personnes simplement non présentes. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Rodière, t. 2, p. 451; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

149. — Si l'absent est représenté par un mandataire, le juge de paix doit attendre une réquisition de ce mandataire. S'il y a absence déclarée et des envoyés en possession provisoire présents, c'est à eux qu'appartient le droit de requérir l'apposition des scellés. — Augier, t. 5, p. 9.

150. — Un inventaire informe dressé sans le concours des héritiers présomptifs absents, ne peut empêcher l'apposition des scellés. — Bruxelles, 28 mars 1810, Deguislain, [S. et P. chr.] — Carré, quest. 3091; Berriat-Saint-Prix, p. 689, note 4.

151. — En tout cas, le mineur ou l'absent n'ont aucun recours contre le juge de paix ou le ministère public qui n'ont pas provoqué l'apposition des scellés en leur faveur. — Bruxelles, 20 mars 1810, N..., [P. chr.] — Vazeille, *Des successions*, art. 819, n. 6. — V. *infrà*, n. 161.

152. — Nous avons vu que des dispositions analogues concernent le décès d'un dépositaire public (V. *supra*, n. 20 et s.). S'il s'agit d'un notaire, d'un greffier, ou de tout autre dépositaire de minutes, le scellé ne doit être apposé que sur les papiers de l'étude ou du greffe (L. 25 vent. an XI, art. 61). — V. *supra*, n. 21 et 39.

153. — Jugé que lors d'un décès d'un notaire, le juge de paix doit, dans l'intérêt public, veiller au dépôt des minutes du notaire pour ses héritiers; sans que, cependant, il ait le droit d'en constater l'état matériel. — Orléans, 11 janv. 1815, Gauthier, [S. et P. chr.]

154. — Ce magistrat doit même apposer d'office les scellés. S'il négligeait cette apposition, elle pourrait être requise par le procureur de la République. La chambre de discipline pourrait et devrait même avertir ce magistrat, s'il était nécessaire. Ce soin concernerait particulièrement les syndics (Statuts des notaires de Paris, 3 brum. an XIII).

155. — En pareil cas, le cachet du notaire est remis par le juge de paix au délégué de la chambre des notaires, ou brisé immédiatement par ce magistrat.

156. — Les scellés sont encore apposés d'office en cas de décès d'un officier supérieur de toutes armes (Instr. min., 8 mars 1823). — V. *supra*, n. 34.

156 *bis*. — Pareillement au décès d'un curé il y a lieu d'apposer les scellés sur le mobilier et les papiers dépendant de la cure (Décr. 6 nov. 1813, art. 16 à 19). — V. *supra*, n. 33.

157. — En matière de faillite, les scellés peuvent être apposés par le juge de paix, même avant le jugement qui ordonne l'apposition, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif (C. comm., art. 457 nouv.). — V. *supra*, v° *Faillite*, n. 1853 et s.

158. — D'après l'ancienne loi, le juge de paix pouvait également apposer les scellés *sur la notoriété acquise* (C. comm., art. 450, anc.). Mais la nouvelle loi ayant déterminé dans son art. 457 les cas dans lesquels le juge de paix peut apposer les scellés, sans attendre le jugement du tribunal de commerce, il en résulte que la notoriété acquise ne suffirait pas pour l'y autoriser, en l'absence de l'une des circonstances spéciales indiquées par cet article.

159. — Les scellés peuvent toujours être apposés, avec l'autorisation du juge, comme mesure conservatoire, lorsqu'il y a plainte en détournement ou même simple soupçon.

160. — Ainsi, le successeur d'un notaire qui accuse son prédécesseur d'avoir conservé par-devers lui des expéditions, des actes imparfaits et même des minutes de l'étude, peut, alors même qu'il n'agit que par voie de plainte criminelle en détournement, requérir et obtenir le droit d'apposer les scellés sur les meubles indiqués comme recélant ces pièces. — Bourges, 16 août 1836, Deslosses, [S. 37.2.121, P. 37.1.344]

161. — Dans le cas où le juge de paix doit apposer les scellés d'office, il est responsable des dommages-intérêts s'il refuse de déférer à l'invitation qui lui serait faite par les parents du mineur, ou autres personnes, de remplir cette charge de son ministère (Carré, quest. 3074). Mais nous avons vu que sa responsabilité ne saurait être engagée en l'absence de réquisition (V. *supra*, n. 151). Dans tous les cas où il n'a pas à agir d'office, le juge de paix doit attendre la réquisition des parties.

§ 3. *Formes de l'apposition des scellés.*

1° *Magistrats compétents pour apposer les scellés.*

162. — Les scellés, dans notre ancien droit, devaient être apposés par un magistrat du siège, et, à Paris, par des officiers spéciaux et principalement les commissaires au Châtelet (Denisart, v^is^ *Commissaires au Châtelet*, n. 21, et *Scellés*, n. 21 et s.). Ce sont les décrets des 16-24 août 1790 et 6-27 mars 1791 qui ont attribué l'apposition des scellés aux juges de paix.

163. — Aujourd'hui, aux termes des art. 907 et 912, C. proc. civ., cette apposition doit être faite par le juge de paix des lieux ou par un de ses suppléants. Ces derniers n'ont pas besoin, pour remplacer le magistrat titulaire, d'une délégation spéciale, et par cela seul qu'ils ont opéré à sa place, il y a présomption

que le juge de paix était empêché. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2596, p. 64.

164. — Malgré la loi du 16 vent. an XII qui, dans ses art. 1 et 2, décide formellement le contraire, il a été jugé, et c'est un point admis dans la pratique, qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un juge de paix et de ses suppléants, c'est au président du tribunal civil et non pas au tribunal lui-même, qu'il faut s'adresser pour obtenir la désignation du juge de paix d'un canton voisin, à l'effet d'opérer une apposition de scellés; dans cette circonstance même, il n'est pas nécessaire d'appeler les parties intéressées pour être présentes à cette désignation. — Bourges, 16 mai 1842, Usquin, [S. 43.2.136, P. 43.1.240]

165. — Le président est saisi par une requête de la partie la plus diligente; il ne peut être interjeté appel de sa désignation, car il procède en vertu d'un pouvoir spécial qui lui est attribué par application de la loi du 16 vent. an XII, et non en référé. — Bioche, n. 42; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Carré, *op. cit.*, t. 6, 2e part., quest. 3075; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

166. — C'est la décision que consacre l'arrêt de Bourges du 16 mai 1842, précité, par lequel il a été décidé que l'ordonnance qui, en pareil cas, désigne un juge de paix, ne peut être considérée comme une ordonnance de référé contre laquelle on puisse se pourvoir par appel, mais bien comme un acte entièrement discrétionnaire de la part du magistrat qui l'a rendue.

167. — S'il est vrai que la loi du 16 vent. an XII ne donne qu'au tribunal le droit de pourvoir au remplacement du juge de paix ou de ses suppléants empêchés, cette disposition semble viser principalement le cas où il s'agit pour eux d'accomplir leur mission de juges ou de conciliateurs. Mais lorsqu'il ne s'agit que de remplir une formalité, l'intervention du président semble largement suffisante, et a pour effet d'éviter les lenteurs qui résulteraient de la nécessité de réunir le tribunal et de porter l'affaire à l'audience publique. Il nous paraît d'ailleurs difficile d'admettre qu'on ne *puisse* s'adresser au tribunal entier pour faire désigner le magistrat chargé de remplacer le juge des lieux et ses suppléants, alors que cela est non seulement permis, mais prescrit par une loi formelle. — En ce sens, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

168. — Mais quelle que soit la solution sur ce point, un juge ne saurait être commis par le tribunal pour cette opération, à peine de nullité. — Carré, n. 3059.

169. — ... Alors même que la demande d'apposition se lierait à une instance pendante (Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2596, p. 65). Néanmoins il a été jugé que le mari qui, au cas d'une demande en divorce, a assisté, sans élever aucune réclamation, à l'apposition des scellés faite par un des membres du tribunal commis à cet effet, n'est pas recevable à demander ultérieurement la nullité de cette apposition, sous prétexte qu'elle était de la compétence exclusive du juge de paix. — Bruxelles, 12 flor. an XII, Vanaelbrock, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré, t. 3, n. 286. — Mais cette dérogation au principe est rejetée par Bioche (*op. cit.*, v° *Scellés*, n. 39) et par Garsonnet (*loc. cit.*). Il y aurait là, suivant Garsonnet (*loc. cit.*), une nullité d'ordre public.

170. — Cependant il est certains cas où les scellés sont apposés par d'autres officiers que par le juge de paix.

171. — Ainsi, nous avons vu *suprà*, n. 15, qu'au cas de saisie-exécution d'un individu absent, et alors que l'huissier a été obligé de requérir l'ouverture des pièces ou meubles, l'apposition des scellés sur les papiers qui peuvent se trouver doit être faite par l'officier appelé pour l'ouverture (C. proc. civ., art. 591). — V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 282 et s.

172. — A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les scellés sont apposés par les intendants ou sous-intendants militaires (Arr. 13 niv. an X, art. 4; Ord. 29 juill. 1817). Au surplus, les règles particulières pour l'apposition et la levée des scellés après le décès des militaires sont contenues dans l'instruction du 13 nov. 1809, confirmée par celle du 8 mars 1823.

173. — Lorsqu'un passager à bord d'un navire vient à décéder en mer, c'est l'administration de la Marine qui est chargée, à l'exclusion des juges de paix, d'apposer les scellés sur leurs effets. — Massabiau, t. 1, n. 1088.

174. — En matière de prise maritime, V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 878, et pour les scellés opposés au moment de la capture, *suprà*, v° *Prises maritimes*, n. 318 et s.

175. — Aux termes de l'ordonnance du 8 mars 1781, en cas de décès d'un Français dans un pays hors chrétienté, les scellés sont appliqués par le consul de France (Ord. 8 mars 1781, tit. 2, art. 86). — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 710, et *Capitulations d'Orient*, n. 75.

176. — Il a été jugé que l'art. 86, tit. 2, Ord. 8 mars 1781 qui règle l'exercice de la juridiction des consuls français en cas de décès d'un Français en pays étranger, est inapplicable aux Etats de la chrétienté. Dans tous les cas, la prétention élevée par un consul étranger d'être admis à requérir la levée des scellés au nom de son Gouvernement, qu'il soutient appelé à recueillir la succession par préférence à l'administration des domaines de France, n'ayant pas pour objet la réclamation d'un droit de juridiction, ne saurait tomber sous l'application de l'ordonnance précitée. — Cass., 28 juin 1852, Vice-consul d'Angleterre, [S. 52.1.537, P. 52.2.179, D. 52.1.283]

177. — Aux termes de l'art. 6 de cette ordonnance des 26 oct.-12 nov. 1833, en cas de décès d'un Français à l'étranger, les agents consulaires doivent se borner à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part des autorités locales, à assister à toutes les opérations qui en sont la conséquence, et à veiller à la conservation de la succession en tant que l'usage et les lois du pays l'y autorisent. Il faut d'ailleurs, avant toutes choses, consulter les traités diplomatiques. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 689 et s., 889.

177 *bis*. — En général, quand un étranger décède en France, le juge de paix doit, soit d'office, soit sur la réquisition des intéressés, apposer les scellés et en donner avis à l'agent consulaire de la nation à laquelle il appartient. Si, une fois les scellés apposés, l'agent consulaire croit devoir (dans le cas où les traités diplomatiques lui en donneraient le droit) croiser les scellés, il ne peut le faire qu'après avoir préalablement prévenu et appelé le juge de paix qui, dans ce cas, doit, de son côté, constater par un procès-verbal l'état de ses propres scellés, l'intervention et l'opération du consul étranger.

178. — Jugé qu'en cas de décès d'un Portugais en France, c'est au consul seul de sa nation qu'il appartient d'apposer les scellés, et de se saisir de l'administration des biens, en l'absence d'autres intérêts français ou étrangers. Et cela alors même que l'apposition des scellés par les magistrats français compétents aurait été requise par quelques-uns des prétendants-droit portugais. — Paris, 21 août 1852, de Souza, [P. 53.1.99, D. 54.5.683] — Jay, *Tr. des scellés*, 2e éd., n. 33.

179. — ... Que le juge des référés est compétent pour statuer sur les oppositions formées par un consul étranger et par l'administration des domaines française à la levée des scellés apposés après le décès d'un individu décédé en France, et dont la qualité d'étranger est mise en question. — Cass., 28 juin 1852, précité. — Et qu'il n'y a violation d'aucune loi dans l'arrêt qui, en pareille occurrence, reconnaît à l'administration française l'avantage du droit apparent, en s'appuyant sur l'art. 768, C. civ., auquel le consul étranger n'oppose aucun texte précis, et qui décide que la nationalité étrangère du défunt, en la supposant certaine, ne saurait prévaloir à elle seule sur les dispositions de cet article. — Même arrêt.

180. — En cas de décès d'un Espagnol en France, c'est au consul de sa nation à apposer les scellés à son domicile, à moins de réquisition, de la part soit d'un créancier, soit d'un légataire, soit d'un héritier français, auprès des autorités françaises (Traité d'Utrecht, art. 34; convention supplétive du 13 mai 1769, art. 8). — Paris, 26 sept. 1839, Bustamente, [P. 39.2.336]

181. — En cas de mort violente, le magistrat qui procède aux premiers actes de l'instruction investigatoire peut, à défaut du juge de paix, si la victime laisse des héritiers mineurs ou absents, apposer sur ses effets un scellé provisoire dont il doit faire mention dans son procès-verbal. — Morin, *Dict. de droit crim.*, v° *Scellés*.

182. — Dans les cas d'apposition de scellés par l'autorité, par suite de saisie ou d'interdiction d'un local quelconque dans un intérêt d'ordre public, ce sont les fonctionnaires ou agents qui ont opéré la saisie ou ordonné la fermeture de locaux particuliers qui apposent les scellés ou les font apposer par des agents sous leurs ordres. — V. *infrà*, n. 482 et s.

183. — Si, hors les cas spécialement exceptés par la loi, tout autre officier que le juge de paix ou son suppléant apposait les scellés, le juge de paix pourrait, de sa seule autorité, les briser pour les réapposer immédiatement (Carré, quest. 3059; Bioche, *op. cit.*, v° *Scellés*, n. 40). Garsonnet fait observer que c'est le seul cas où le bris de scellés ne constitue pas un délit. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2596, p. 65.

184. — Le juge de paix compétent est celui des lieux où sont les effets (C. proc. civ., art. 912), et non pas, comme autrefois, celui du lieu de l'ouverture de la succession. — Pigeau, t. 2, p. 622; Carré, art. 912; Levasseur, p. 128.

185. — Avant la Révolution, lorsqu'une personne domiciliée à Paris avait, sur le territoire français, plusieurs résidences, les commissaires au Châtelet (V. *suprà*, n. 162) se transportaient dans ces diverses résidences pour y apposer les scellés : ce privilège des commissaires au Châtelet appelé « *droit de suite* » dans la pratique, était fort onéreux pour les parties. De là, la disposition du décret du 27 mars 1791, art. 7 : « Chaque juge de paix apposera les scelles dans l'étendue de son territoire et ne pourra pas, par suite, les apposer dans un autre territoire ». C'est par cette disposition que s'éclaire et s'explique l'art. 912, C. proc. civ. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1132; Rousseau et Laisney, n. 12.

2° *Lieux où ils doivent être apposés.*

186. — En principe, les scellés ne sont apposés que dans les lieux occupés par la personne dont le patrimoine doit être mis à l'abri d'un détournement. Il a été jugé que les scellés peuvent être apposés sur tous les effets garnissant la maison où demeurait le défunt; qu'il en est ainsi encore bien que cette maison paraisse appartenir à un tiers qui l'habitait également, et que des actes sous seing privé par lui produits semblent établir que le défunt en occupait seulement une partie à titre de bail; il en est surtout ainsi quand les titres de propriété sont attaqués comme frauduleux et par des motifs qui semblent sérieux. — Rouen, 9 janv. 1841, Levarlet, [P. 41.1.300] — Mais il faut voir dans cette solution une décision d'espèce, inspirée par la circonstance de fraude qui était alléguée. En thèse générale, les appartements occupés par le défunt et les meubles à lui appartenant doivent seuls être mis sous scellés. — V. *infrà*, n. 198.

187. — Toutefois, en cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés sont apposés non seulement au siège principal de la société, mais encore au domicile de chacun des associés (C. comm., art. 458 nouv., art. 452 anc.); lorsqu'il s'agit de société en commandite, au domicile des associés solidaires; et dans le cas de société anonyme, sur les établissements, magasins et effets qui appartiennent à cette société. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1146.

188. — Si l'on considère que la faillite de la société en nom collectif entraîne la faillite personnelle de chacun de ses membres, et qu'il en est de même de la faillite de la société en commandite au regard des associés gérants, on constatera que la solution donnée n'est que l'application du droit commun. Si la faillite de la société en nom collectif entraîne l'apposition des scellés au domicile personnel de ses membres, la réciproque n'est pas vraie; mais l'apposition des scellés peut être autorisée au siège des sociétés dont le prétendu débiteur faisait partie. A cet égard, les statuts sociaux qui interdisent l'apposition des scellés au siège social, après le décès de l'un des associés, ne sont pas opposables aux tiers. — Cass., 23 juill. 1872, Ricardo et Briey, [S. 72.1.324, P. 72.851, D. 73.1.355] — *Sic*, Bioche, *Dictionn. des just. de paix*, v° *Scellés*, n. 37 et 40.

189. — Peu importe qu'il s'agisse d'une société en liquidation, sauf au juge à prescrire les dispositions nécessaires pour que la liquidation ne soit pas entravée par cette mesure conservatoire. — Même arrêt.

190. — Mais faut-il généraliser cette solution et admettre comme règle que les scellés, après le décès d'un individu, *peuvent* être apposés chez un tiers? Il y a sur ce point divergence dans les arrêts.

191. — Il a été jugé, d'une part, que les scellés peuvent être apposés après le décès d'un individu, non seulement dans la maison où il est mort, mais dans celle d'un tiers, qu'il avait cessé depuis peu de temps d'habiter, s'il existe de graves présomptions qu'elle contient des effets appartenant à la succession. — Bourges, 17 janv. 1831, Simonet, [S. 31.2.304, P. chr.]

192. — ... Que le juge des référés peut, sur la demande d'un héritier, ordonner que les scellés seront apposés au domicile d'une personne qui se trouve dépositaire de valeurs appartenant au défunt. — Douai, 30 déc. 1857, Bureau, [S. 58.2.505, P. 59. 391, D. 59.2.23] — Mais en un tel cas, la levée des scellés doit, sur la réclamation de cette personne, être ordonnée sans délai par le juge, qui peut commettre un notaire pour faire l'inventaire des valeurs appartenant au défunt à l'instant de la levée des scellés et les garder en dépôt dans son étude jusqu'à ce que la remise puisse être faite à qui de droit. — Même arrêt.

193. — ... Que l'apposition des scellés peut se faire aussi bien dans les lieux où il apparaît que se trouvent des valeurs ou des papiers appartenant au défunt que dans ses diverses habitations. — Rouen, 9 janv. 1841, précité. — Paris, 15 mars 1872. — Rousseau et Laisney, n. 16.

194. — ... Que si l'on ne peut, en principe, et à raison de l'inviolabilité du domicile, apposer les scellés, non seulement au domicile du *de cujus*, mais aussi au domicile d'un tiers, cette règle fléchit toutes les fois qu'il est possible d'admettre, soit qu'il y ait eu chez ce tiers remise volontaire par le *de cujus* ou dépôt d'objets dépendant de la succession, soit que ce tiers ait détourné et déposé à son propre domicile des effets provenant de la succession. — Toulouse, 10 mars 1898, Escouboué, [S. et P. 1902. 2.142, D. 1901.2.423]

195. — Dans un sens opposé, il a été jugé qu'on ne peut, après le décès d'un individu, faire apposer les scellés dans un domicile qui n'est pas le sien, fût-il même constant qu'il y a dans ce lieu des meubles appartenant au défunt. — Amiens, 6 déc. 1811, Madeleine, [S. et P. chr.] — Il s'agissait dans l'espèce de scellés apposés chez le gendre du défunt, qui, peu de temps avant le décès, avait emporté chez lui des objets dépendant de la succession. Cette dernière doctrine est enseignée par Chauveau, sur Carré, *Lois de la procédure*, n. 3067 *ter*. — V. aussi Rodière, *Proc. civ.*, t. 3, p. 396.

196. — Il ne convient pas, à notre sens, de faire intervenir une discussion théorique dans une matière où les circonstances de fait et l'appréciation du juge doivent exercer une influence souveraine. Les arrêts que nous avons cités décident, les uns que les scellés ne peuvent jamais être apposés au domicile d'un tiers (Amiens, 6 déc. 1811, précité), d'autres, qu'ils peuvent l'être en vertu d'une ordonnance du président statuant en référé (Douai, 30 déc. 1857, précité), d'autres, qu'ils peuvent l'être en vertu de la seule initiative du juge de paix provoquée par un intéressé. Ce dernier système nous paraît prévaloir aujourd'hui. — V. Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

197. — Néanmoins la plus grande prudence s'impose, car une apposition de scellés au domicile d'un tiers, qui ne serait pas justifiée par des circonstances exceptionnelles (habitation commune, dépôt) pourrait constituer une atteinte au droit de propriété ou à l'inviolabilité du domicile (C. pén., art. 379 et 408). — V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, p. 48, § 2586.

198. — L'héritier ne peut faire apposer les scellés que sur les meubles et effets dont le défunt était en possession au moment de son décès, et non sur ceux placés dans la même maison, il est vrai, mais appartenant à des tiers, alors surtout qu'un acte d'incommunauté a été dressé. — Caen, 2 mai et 18 juin 1845, Prémesnil, [P. 45.2.454]

199. — Pourtant, il a été jugé que celui qui a requis le juge de paix d'apposer les scellés sur le mobilier d'une succession ne doit pas de dommages-intérêts à l'individu qui demeurait dans la même maison que le défunt, parce que, faute de désignation, les scellés ont été apposés sur ses propres effets. — Rennes, 24 nov. 1817, Memel, [P. chr.] — V. aussi *suprà*, n. 186] — Mais le requérant pourrait être condamné à des dommages-intérêts s'il était démontré plus tard que les scellés ont été apposés sans motifs et que la mesure était vexatoire. — Chauveau, sur Carré, *op. cit.*, t. 6, 2e part., quest. 3061 *ter*; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. et loc. cit.*, texte et note 5.

200. — Nous avons vu *suprà*, n. 40, que par suite de la liquidation des biens des congrégations dissoutes par application de la loi du 1er juill. 1901, le liquidateur nommé par justice a qualité pour requérir l'apposition des scellés. Il a été jugé que les scellés doivent être apposés à la requête du liquidateur, bien qu'il soit allégué que le couvent occupé par la congrégation soit la propriété de la mense épiscopale; mais qu'en ce qui concerne la chapelle, l'apposition des scellés réels pouvant avoir pour conséquence sa fermeture que, seule, l'autorité administrative pourrait ordonner, il n'y a lieu qu'à la description sommaire de ladite chapelle et des objets mobiliers qui la garnissent. — Ord. de référé du prés. du tribunal de Périgueux, 24 avr. 1903, [*Gaz. des Trib.*, 7 mai]

201. — Que le titre de propriétaire revendiqué par un tiers n'est pas de nature à empêcher une mesure qui ne vise que les occupants apparents. — Trib. civ. Saintes, 11 avr. 1902, [*Gaz.*

des Trib., 20 avril] — Mais plusieurs juges de référé ont seulement permis au liquidateur une description sommaire sans apposition de scellés, lorsque la question de propriété était en jeu, les scellés étant une mesure de nature à gêner le droit de disposition dont se prévalait le propriétaire apparent. — V. sur ce point, *supra*, v° *Référés*, n. 601 et s.

201 *bis* — Jugé, en ce sens, que lorsqu'à l'appui de la revendication de la propriété d'un immeuble dont la détention par la congrégation est déniée, il est produit un titre authentique, le juge des référés ne saurait ordonner l'apposition des scellés, mais seulement autoriser le liquidateur à procéder à la description sommaire de l'immeuble et à l'inventaire des meubles. — Grenoble, 8 déc. 1903, Congrégation des Chartreux, [*Gaz. des Trib.*, 14 et 15 déc. 1903] — En effet, l'inventaire des biens d'une congrégation dissoute est une mesure qui ne préjudicie point au principal et à laquelle le propriétaire ne saurait s'opposer. — Trib. Seine, 22 févr. 1902, [*Gaz. des Trib.*, 16 mars]; — 22 mars 1902, [*Gaz. des Trib.*, 9 avril]

3° *A quel moment les scellés doivent être apposés.*

202. — Lorsque l'apposition est nécessaire, on doit la faire le plus tôt possible; tellement que, si elle n'a lieu qu'après l'inhumation, le juge de paix doit constater, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de faire l'apposition et les causes qui ont retardé soit la réquisition, soit l'apposition (C. proc. civ., art. 913). Toutefois le législateur n'a pas formulé sur ce point de règles positives. Le principe est que l'apposition des scellés, ayant pour effet la conservation des biens du défunt, ne peut avoir lieu qu'après sa mort et avant la confection de l'inventaire dont la minute, déposée chez le notaire qui l'a dressé, décrit les meubles et papiers du défunt de manière qu'ils ne puissent plus être égarés ou détournés sans que quelqu'un en soit responsable. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2587, p. 49.

203. — Les scellés ne pourraient être apposés sur les meubles d'une personne encore vivante, à moins que celle-ci étant malade ne le requît elle-même (Arrêt du parlement de Paris, 2 sept. 1781; Denisart, v° *Scellés*, n. 19). C'est un point constamment admis par les auteurs contemporains. — Carré, quest. 3076; Chauveau, sur Carré, *op. et loc. cit.*; Rodière, *Proc.*, t. 2, p. 448; Pigeau, *Proc. des trib. de France*, t. 2, p. 554; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1070; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. et loc. cit.*

204. — D'autre part, l'art. 923, C. proc. civ., dispose que lorsque l'inventaire sera parachevé, les « scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué et qu'il n'en soit ainsi ordonné par le président du tribunal ».

205. — Il a même été décidé par la Cour de cassation que des cohéritiers majeurs ayant procédé à l'inventaire et dressé procès-verbal de cette opération sont non recevables à la critiquer et à demander l'apposition des scellés, quand même l'inventaire serait irrégulier faute par eux d'avoir signé le procès-verbal. — Cass., 28 nov. 1809, [D. *Rép.*, v° *Scellés*, n. 25]

206. — Ainsi se trouvent déterminés les deux termes extrêmes du délai de l'apposition des scellés en cas de décès. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. et loc. cit.*

4° *Obstacles à l'apposition des scellés.*

207. — Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il doit y être statué en référé par le président du tribunal. A cet effet, il est sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure, si le cas y échet; et il en réfère sur-le-champ au président du tribunal. Néanmoins le juge de paix peut, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal (C. proc. civ., art. 921).

208. — Le juge de paix peut-il, doit-il s'introduire la nuit dans la maison mortuaire pour une apposition de scellés d'office? Cette question présente quelque difficulté. Pour l'affirmative on fait remarquer que le juge de paix tient de la loi (art. 921, C. proc. civ.), les pouvoirs les plus étendus en pareille matière, pouvoirs dont il peut et doit user, sans que la loi fasse aucune distinction entre le jour et la nuit, toutes les fois qu'il y a péril en la demeure; le système contraire, dit-on, offrirait de graves inconvénients et ouvrirait la porte à de nombreux abus; il rendrait illusoire les précautions prescrites pour l'apposition des scellés. On pourrait profiter de la longueur de la nuit pour faire disparaître des papiers d'une grande importance, par exemple un testament, un titre de créance que le défunt avait contre l'un des héritiers. Le tort causé par la disparition ou la destruction de ces papiers serait irréparable. Irait-on jusqu'à prétendre que le juge de paix, dans le cas précité, se rendrait coupable de violation de domicile? Mais, en admettant que, depuis le décès, la maison mortuaire puisse être considérée comme un véritable domicile, surtout si cette maison n'est plus habitée que par des merceuaires, le juge de paix que la loi charge de représenter les absents n'est-il pas lui-même, à ce titre, membre de la famille, et peut-on dès lors assimiler son introduction dans les lieux à celle d'un étranger? Si le défunt, ajoute-t-on, était dépositaire public, notaire, greffier, officier supérieur, et qu'il y eût lieu dès lors à apposition de scellés sur des papiers, minutes et documents militaires, ne comprend-on pas combien serait préjudiciable tout retard apporté, en ce cas, à l'apposition des scellés?

209. — L'opinion contraire s'appuie sur les termes de l'art. 76, Const. 22 frim. an VIII, suivant lequel « la maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable, et pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison ». Le juge d'instruction lui-même, dit-on, doit s'arrêter la nuit devant le seuil du domicile, s'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par l'art. 76. Or, ce que le juge d'instruction ne pourrait faire dans un intérêt général et social, celui de la vindicte publique, le juge de paix le pourrait-il faire dans un intérêt purement privé? Le juge de paix est un officier public, il n'est le mandataire d'aucune des parties, pas plus du mineur, de l'interdit, que des absents. Cette apparition du juge de paix, au milieu de la nuit, ne serait-elle pas pénible et injurieuse pour l'époux survivant, pour la famille?

210. — Entre ces deux systèmes, Bioche (*Journ. des justices de paix*, t. 2, n. 522) en présente un intermédiaire. Si, dit-il, la maison mortuaire est habitée par le conjoint survivant ou par quelques-uns des héritiers, le juge de paix devra respecter, la nuit, leur domicile. Si, au contraire, la maison mortuaire n'est habitée ni par le conjoint survivant, ni par aucun des héritiers, mais seulement par des domestiques, le juge de paix pourra s'y introduire, même la nuit : le domicile est réputé alors vacant.

5° *Procédure de l'apposition.*

211. — La procédure d'apposition des scellés se divise, suivant Garsonnet et Cézar-Bru (*op. et loc. cit.*, t. 7, § 2597, p. 66), en trois actes : 1° les formalités qui n'ont lieu que s'il se trouve dans les pièces ou meubles sur lesquels les scellés doivent être apposés, un testament ouvert ou fermé, ou des papiers cachetés, ou si une partie intéressée signale l'existence d'un testament qui ne se trouve pas à première vue; 2° l'apposition même des scellés; 3° le procès-verbal de cette apposition.

212. — I. *Formalités qui précèdent l'apposition des scellés.* — A. *Perquisition du testament.* — Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix doit faire, avant l'apposition des scellés, la perquisition du testament dont l'existence est annoncée; et, s'il le trouve, il procède comme il est dit plus bas (C. proc. civ., art. 917). — V. *infrà*, n. 233 et s.

213. — Il ne faut pas confondre cette perquisition prescrite par l'art. 917, C. proc. civ., avec la perquisition des papiers ou des objets détournés, visée par l'art. 936, C. proc. civ., et qui n'intervient qu'au moment de la levée des scellés.

214. — On s'est demandé si le droit de perquisition du juge de paix pouvait aller, soit au cours de l'apposition, soit au cours de la levée des scellés, jusqu'à faire fouiller une personne soupçonnée de recéler sur elle une partie des objets dont l'apposition des scellés tend à prévenir le détournement.

215. — Il a été jugé, à cet égard, que si, en principe, l'apposition des scellés ne comporte pas de perquisition, et si le juge de paix qui y procède n'a pas le droit de fouiller celui chez lequel il opère, il en est autrement lorsque le juge de paix se trouve en présence d'un détournement manifeste, audacieusement tenté devant lui, et qu'il a pour premier devoir d'empêcher. — Cass., 6 janv. 1903, Dumont, [D. 1903.1.16] — Paris, 31 juill. 1901, Dumont, [S. et P. 1902.2.155, D. 1902.2.127]

216. — Spécialement, c'est à bon droit que le juge de paix,

procédant à l'apposition des scellés au domicile d'un mari en instance de séparation de corps avec sa femme, ordonne de fouiller le mari, alors que celui-ci, ayant refusé l'entrée de son domicile jusqu'à l'arrivée d'un serrurier requis par le juge de paix, et ayant rempli les poches de ses habits de titres, papiers et valeurs intéressant la communauté, s'est obstinément refusé, malgré les demandes réitérées du juge de paix, à en faire la remise. — Paris, 31 juill. 1901, précité.

217. — Si nous ne contestons point l'équité de la décision rapportée, il nous est difficile de la considérer autrement que comme une décision d'espèce. Car, en principe, le juge de paix ne pouvant, hors les cas prévus par l'art. 911, C. proc. civ., rien faire dans les appositions de scellés après décès, que sur la réquisition des parties intéressées, il ne lui est pas permis de chercher de lui-même à connaître le contenu des papiers cachetés; s'il est autorisé à faire des perquisitions pour découvrir un testament, ce n'est qu'autant que le testament lui a été annoncé, et qu'il en est requis par la partie intéressée. — Aix, 28 juill. 1830, Rousseau, [S. et P. chr.] — Au surplus, si le fait de dérober les papiers prenait le caractère d'un flagrant délit de vol, nul doute que le juge de paix agissant en cas de flagrant délit, comme auxiliaire du procureur de la République, ne fût armé des pouvoirs nécessaires pour s'opposer au détournement. — V. *suprà*, v° *Flagrant délit*, n. 73.

218. — Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constate l'état et observe ce qui est prescrit en l'art. 916 (C. proc. civ., art. 920) (V. *infrà*, n. 223). Toutefois, ces formalités ne sont point applicables aux expéditions de testaments notariés; il n'y a pas nécessité d'en constater l'état; la minute est entre les mains du notaire.

219. — S'il s'en trouve une copie au domicile du défunt, on la met sous scellés avec les autres papiers qu'il a laissés (Bioche, n. 68; Rodière, *Proc.*, t. 2, p. 453), ou bien on la dépose jusqu'à la levée des scellés, entre les mains du greffier qui sera chargé, jusqu'à la levée des scellés, de la communiquer aux intéressés. — Chauveau, sur Carré, quest. 3084.

220. — Par contre il n'y a pas lieu, pour l'application de l'art. 917, de distinguer entre le testament olographe et le testament mystique qui n'est lui-même qu'un acte sous seing privé. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2598, p. 67, note 6.

221. — Si le testament olographe est trouvé déchiré, et si les personnes intéressées allèguent que cette lacération est l'effet d'un acte de malveillance ou d'un accident, le juge de paix, à titre de mesure conservatoire, agira comme si ce testament était trouvé intact. — Carré et Chauveau, quest. 3083.

222. — Si enfin on trouvait dans les papiers du défunt le testament d'un tiers, le juge de paix, sans en poursuivre la lecture, procéderait comme pour celui du défunt. — Carré et Chauveau, quest. 3088.

223. — B. *Présentation et ouverture des plis cachetés.* — Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en doit constater la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a; parapher l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquer les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance; mention est faite du tout sur son procès-verbal, lequel est signé des parties; sinon mention est faite de leur refus (C. proc. civ., art. 916).

224. — Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés sont présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fait l'ouverture, en constate l'état et en ordonne le dépôt si le contenu concerne la succession (C. proc. civ., art. 918).

225. — Il est interdit au juge de paix, même du consentement des parties, de décacheter les plis. La partie intéressée qui a demandé la perquisition ne peut même pas, s'il se trouve un papier qu'elle dit être un testament, en exiger ou en donner lecture à haute voix. Le juge de paix qui révélerait le contenu de ce qu'il a dû lire pour connaître la nature des papiers par lui trouvés violerait le secret professionnel et tomberait sous l'application de l'art. 378, C. pén. — Bioche, *op. et v° cit.*, n. 62; Rodière, *op. cit.*, t. 2, p. 454; Carré et Chauveau, quest. 3084 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2598, p. 68, note 7.

226. — La présentation doit se faire au président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession et non du lieu où l'apposition est faite (Arg. C. civ., art. 1007). Si donc le testament est trouvé dans un arrondissement différent, le juge de paix doit, après en avoir constaté l'état, l'adresser au greffier du tribunal compétent. — Carré, quest. 3082; Pigeau, t. 2, p. 557; Berriat-Saint-Prix, p. 692; Galisset, *Journ. des just. de paix*, 1850, p. 225 et 321; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2598, p. 67, note 5.

227. — D'après une autre opinion, l'art. 16 ne distingue pas suivant le lieu où le testament a été trouvé : on devrait, dans l'espèce, le présenter au président du tribunal du lieu, et ce serait le meilleur moyen de le mettre à l'abri de tout risque de perte. — Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1083; Leynadier, *Encycl. des just. de paix*, v° *Scellés*, ch. 5, § 3; Carou, n. 1008; Hautefeuille-Lepage, quest. 667; Augier, t. 5, p. 24; Bioche, n. 64; Rodière, *op. cit.*, t. 2, p. 454.

228. — Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que le président du tribunal peut, en cas d'absence, être remplacé par le vice-président s'il en existe un au siège, ou par le plus ancien juge.

229. — Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président ordonne que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixe pour qu'ils puissent assister à l'ouverture; il la fait au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut, et si les papiers sont étrangers à la succession, il les leur remet sans en faire connaître le contenu, ou les cachète de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition (C. proc. civ., art. 919).

230. — II. *Apposition matérielle des scellés.* — *Serment.* — *Gardien.* — Quant à l'apposition matérielle des scellés, la loi sainement entendue n'astreint pas le juge de paix à faire lui-même l'application des bandes de papier, lorsqu'il appose les scellés; elle veut seulement qu'il préside à l'opération et qu'elle ne se fasse que par le concours de sa volonté. — Cass., 17 mars 1812, Buq, [S. et P. chr.]

231. — Le rôle du juge de paix consiste à apposer son sceau particulier sur les bandes appliquées par son greffier, et nous ne verrions même pas d'inconvénient à ce que le sceau lui-même fût apposé par le greffier sous les yeux du juge de paix, ce qui arrive assez souvent dans la pratique.

232. — Il n'y aurait pas, suivant Carré et Chauveau, nullité de l'opération si le juge de paix s'était servi d'un autre sceau que celui de la justice de paix (Carré et Chauveau, t. 6, 2e part., quest. 3088 *bis*). Cette opinion est peut-être aventureuse; pourtant Garsonnet la signale sans la combattre. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2599, p. 69, note 3.

233. — Les parties présentes et demeurant dans le lieu sont invitées par le juge de paix à jurer qu'elles n'ont rien détourné ni vu, ni su qu'il ait été rien détourné directement ou indirectement. C'est là un serment supplétoire et dont la fausseté peut par conséquent être prouvée. — Turin, 7 févr. 1807, Gallo, [S. et P. chr.] — Carré et Chauveau, 2e part., quest. 3077; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 18.

234. — Lors de l'apposition, le juge de paix a le droit d'adresser, même à des tiers, les interpellations nécessaires pour arriver à la constatation des valeurs dépendant d'une succession. — Trib. Seine, 17 avr. 1857, Guicherat, [*Gaz. des Trib.*, 19 avr.]

235. — Les clefs des serrures sur lesquelles les scellés ont été apposés restent entre les mains du greffier du juge de paix, qui doit faire mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en a été faite; et, jusqu'à la levée des scellés, ni le juge de paix ni le greffier ne peuvent, à peine d'interdiction, aller dans la maison, encore bien qu'elle soit habitée (Carré, t. 3, quest. 3066, 3068, 3072, 3073 et 3874; Pigeau, t. 2, p. 620; Berriat-Saint-Prix, p. 689; Demiau-Crouzilhac, p. 613), à moins qu'ils n'en soient requis ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée (C. proc. civ., art. 915). — Sur les peines qui ont remplacé l'interdiction, V. *infrà*, n. 415.

236. — Enfin le juge de paix constitue un gardien des scellés, désigné par les parties intéressées ou d'office par lui-même si le gardien proposé par les parties ne présente pas de garanties suffisantes. Si les scellés sont apposés en des lieux différents, il y a autant de gardiens que de scellés. L'art. 914, C. proc. civ., n'exige l'établissement d'un gardien qu'autant qu'il y a apposition de scellés. Lorsqu'il en est autrement, cette mesure est purement facultative pour le juge, et rentre dans son pouvoir discrétionnaire. — Cass., 4 août 1903, [*Gaz. des Trib.*, 11 déc. 1903]

237. — On se demandait autrefois si l'on ne peut choisir pour

gardiens des scellés que des individus contraignables par corps (C. proc. civ., art. 914). — Carré (quest. 3078), Delaporte (t. 2, p. 439), Thomine-Desmazures (t. 2, n. 1079) soutenaient l'affirmative. — *Contra*, Pigeau, t. 2, p. 556. — Cette controverse est devenue sans intérêt depuis l'abolition de la contrainte par corps.

238. — Cette abolition a fait disparaître l'objection que certains auteurs opposaient à la nomination des femmes comme gardiennes de scellés à raison de ce qu'elles étaient dispensées de la contrainte par corps. La loi ne désigne pas les qualités requises de la part du gardien; on en conclut qu'une femme peut être constituée gardienne des scellés (Pigeau, t. 2, p. 623). Les femmes choisies pour être gardiennes sont souvent intéressées à la conservation des valeurs de la succession, par exemple une veuve commune ou donataire, une servante légataire. — Thomine-Desmazures, n. 1079.

239. — Et cependant la discussion n'est pas éteinte. On se demande en effet si, dans le silence de l'art. 914 sur les qualités exigées des gardiens de scellés, il n'y a pas lieu de se reporter à l'art. 598, C. proc. civ., et d'exiger que les gardiens des scellés soient comme les gardiens d'objets saisis, du sexe masculin, français, solvables, de qualité non suspecte, etc. (V. *supra*, v° *Saisie-exécution*, n. 351 et s.), ou s'il y a lieu de s'en rapporter complètement à l'appréciation du juge de paix. La première opinion est soutenue par Carré (t. 6, 2e part., quest. 3078). D'après un grand nombre d'auteurs, le juge de paix serait absolument libre dans son choix. — Bioche, v° *Scellés*, n. 525 et s.; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1131.

240. — En général, il est plus prudent de ne constituer pour gardiens que des individus qui réunissent les qualités exigées dans le cas de saisie-exécution (Carré, quest. 3078; Thomine-Desmazures, art. 914). Mais en pratique, on désigne constamment comme gardiennes de scellés des femmes habitant la maison, et le plus souvent, des domestiques du sexe féminin.

241. — Dans une troisième opinion, tout en laissant au juge de paix la liberté du choix, on admet que les femmes ne sauraient être désignées pour la garde des scellés s'il s'agit d'effets mobiliers appartenant à l'Etat, ou en matière criminelle. Il existe, en effet, sur ce point, des textes formels, les décrets des 6 et 21 vend. an III et du 18 juin 1811. Ces décrets qui concernent le premier les scellés apposés sur des meubles de l'Etat, le second, les scellés en matière criminelle, n'ont pas été abrogés. — Favard de Langlade, *Rép. de législation*, v° *Scellés*, § 1, note 10; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2599, p. 70, note 6.

242. — Une fois l'apposition des scellés terminée, le juge de paix n'a plus aucun pouvoir; il n'a ni la surveillance du gardien, ni le droit d'en prononcer la destitution. Cette destitution ne peut être demandée que par les parties intéressées et prononcée que par le tribunal de première instance. — Bioche, n. 54; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, n. 7. — V. *infrà*, n. 268.

243. — III. *Procès-verbal d'apposition des scellés.* — Le juge de paix doit enfin dresser un procès-verbal de son opération. Le procès-verbal d'apposition doit contenir : 1° la date des an, mois, jour et heure, même l'heure à laquelle chaque séance commence et finit (Déc. 10 brum. an XIV, art. 1); 2° les motifs de l'apposition; 3° les nom, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure; 4° s'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énonce que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 911; 5° l'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu; 6° les comparutions et dires des parties; 7° la désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé; 8° une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés, ce qui s'applique aux gros meubles en évidence ou aux objets nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison du défunt (Arg., C. proc. civ., art. 924); 9° le serment lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ou indirectement (V. *supra*, n. 233); 10° l'établissement du gardien présenté s'il a les qualités requises, sinon, s'il ne les a pas ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix (C. proc. civ., art. 914). — Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Scellé*, n. 50.

244. — Avant le Code de procédure, le procès-verbal était dirigé par un notaire, aux termes du décret des 6-27 mars 1791 (art. 10). Cet acte tenait lieu d'inventaire : il était donc tout naturel d'exiger qu'il fût notarié. C'est par économie, — le ministère du juge de paix est en effet gratuit, tandis que celui du notaire est salarié, — que les rédacteurs du Code de procédure ont innové sur ce point en confiant la rédaction du procès-verbal d'apposition de scellés au juge de paix lui-même. — Locré, t. 23, p. 259 et s.

245. — Ce procès-verbal est écrit non par le juge de paix, mais, sous la dictée de celui-ci, par son greffier.

246. — Il doit être rédigé séance tenante; cependant la circonstance que le procès-verbal d'apposition des scellés n'aurait pas été rédigé à l'instant même ne peut entraîner la nullité des scellés apposés, parce que ce procès-verbal ne peut être confondu avec les scellés eux-mêmes. — Cass., 17 mars 1812, Buq, [S. et P. chr.]

247. — Si la succession pour laquelle l'apposition de scellés a été requise est celle d'un indigent et qu'il y ait lieu de nommer un tuteur et un subrogé-tuteur, le juge de paix peut simplement réunir le conseil de famille et faire constater dans sa délibération que la succession ne contient pas de meubles ou qu'ils sont de valeur minime. — Rodière, t. 2, p. 456; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2599, p. 73, note 24.

248. — Nous avons vu plus haut, d'ailleurs, que le juge de paix peut dresser un simple procès-verbal de carence. — V. *supra*, n. 49.

249. — Nous avons vu également que l'art. 914, C. proc. civ., fait figurer parmi les énonciations qui doivent se rencontrer dans le procès-verbal du juge de paix « une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés ». Cette description est une espèce d'inventaire, mais n'a pas toute l'autorité d'un inventaire. Jugé qu'un procès-verbal d'apposition de scellés, contenant description des effets de la communauté, ne peut remplacer l'inventaire pour la constatation desdits effets, et que, dès lors, les omissions commises dans un tel acte, dressé, d'ailleurs, malgré l'opposition de la femme, ne peuvent avoir contre elle les mêmes conséquences que si elles existaient dans un inventaire régulier fait à sa requête. — Rennes, 22 déc. 1847, Rouget, [P. 49.1.19]

250. — IV. *Formalités spéciales à certains cas d'apposition de scellés.* — L'apposition des scellés est accompagnée, dans certains cas, d'obligations spéciales imposées au juge de paix. Ainsi, lorsque les scellés sont apposés sur les effets délaissés par les pères, mères des officiers de santé et autres parents dont sont héritiers les *défenseurs de la patrie*, les officiers de santé et autres employés aux armées, le juge de paix qui les a apposés doit leur en donner avis s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés. Il en instruit pareillement le ministre de la Guerre, et il inscrit ses lettres à la suite de son procès-verbal (L. 11 vent. et 16 fruct. an II).

251. — Il est bon que l'apposition des scellés ait une certaine notoriété pour que les intéressés puissent faire opposition aux scellés (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1132). Elle passe rarement inaperçue dans les petites localités; mais, dans les communes où la population est de 20,000 âmes et au-dessus, il doit être tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel sont inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement sont tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition : 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé a été apposé; 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition; 3° le jour où elle a été faite (C. proc. civ., art. 925).

252. — Suivant une opinion, la disposition de l'art. 925 s'applique toutes les fois que le chef-lieu d'arrondissement a une population de 20,000 âmes, quelle que soit l'importance de la commune où sont apposés les scellés. — Rousseau et Laisney, n. 19.

253. — Suivant une autre opinion, que nous croyons préférable, si les scellés ont été apposés dans une commune de moins de 20,000 âmes, il n'y a pas lieu à la formalité prescrite par l'art. 925, quand même la population du chef-lieu d'arrondissement serait supérieure à ce chiffre. — Chauveau, sur Carré, quest. 3094 *bis* (que Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, signalent à tort comme partisan de l'opinion contraire). — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2600, p. 74, note 11.

254. — L'art. 925 semble imposer au juge de paix lui-même la déclaration qu'il prescrit. Mais le tarif du 16 févr. 1807 octroyant au greffier une vacation pour cette déclaration, il en résulte que c'est le greffier qui a le droit et l'obligation de la faire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, p. 75, note 13.

255. — V. *Incidents et difficultés au cours de l'apposition des scellés.* — L'art. 921, C. proc. civ., décide que s'il s'élève

des difficultés (par exemple, sur le droit de requérir l'apposition ou les objets qui doivent être exclus des scellés), les contestations sont de la compétence du président du tribunal jugeant en référé. Le juge de paix devra surseoir à l'apposition des scellés, établira garnison extérieure, et même intérieure, suivant les circonstances. C'est lui qui renverra les parties devant le tribunal en fixant le jour de la comparution. — Sur les difficultés matérielles que peut faire surgir la clôture des portes, V. *suprà*, n. 207.

256. — Les parties sont suffisamment intimées devant le président du tribunal par le renvoi que fait le juge de paix, en vertu de l'art. 921, C. proc. civ. — Orléans, 4 juin 1823, Archambault, [P. chr.]

257. — Jugé, au contraire, que lorsque le juge de paix renvoie en référé devant le président du tribunal de première instance, sur des protestations faites par les parties, il faut, à peine de nullité de l'ordonnance, que les parties soient régulièrement appelées. — Douai, 23 mars 1825, Becy, [P. chr.] — Bioche, n. 57; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2602, p. 76]

258. — Mais il n'est pas nécessaire que les parties soient appelées par une assignation un simple avertissement du juge de paix suffit (Arg. de l'art. 912). — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

259. — Sur la question de savoir si les dispositions de l'art. 921, C. proc. civ., qui font un devoir au juge de paix d'en référer au président du tribunal, s'il s'élève des difficultés soit avant, soit pendant le scellé, s'appliquent au cas où les difficultés surviennent lors de la levée des scellés, V. *infrà*, n. 325 et s.

260. — Alors même qu'il s'agit de difficultés sur l'apposition des scellés dont le président du tribunal ait le droit de connaître comme juge en référé, il peut toujours renvoyer à l'audience de ce tribunal le jugement de ces difficultés. — Cass., 6 mars 1834, Lehir, [S. 34.1.152, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Référé*, n. 829 et s., et *infrà*, n. 297 et 298.

261. — Il peut arriver : 1° que le président ordonne l'apposition de scellés qui n'ont pas encore été apposés par suite de la résistance de quelque partie intéressée; 2° que des scellés déjà apposés soient levés par ordre du président, lorsque le juge de paix a procédé à leur apposition malgré une contestation soulevée; 3° que des scellés soient *croisés*, c'est-à-dire recouverts d'un autre scellé lorsque le premier a été apposé indûment et que, cependant, il y a lieu à opposition. C'est ce qui arrivera lorsque le premier scellé a été apposé soit à la requête d'une partie qui n'avait pas qualité pour requérir la mesure, soit par un juge de paix incompétent. — Carré, *op. cit.*, t. 6, 2e part., quest. 3085 *bis;* Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru. *op. cit.*, t. 7, § 2602, p. 76.

262. — D'après Garsonnet et Cézar-Bru (*op. cit.*, t. 7, § 2602, p. 76 et les notes), « Le juge de paix n'est pas plus partie dans les référés auxquels donne lieu l'apposition des scellés que dans l'appel interjeté contre la décision par lui rendue en premier ressort : ni le recours dont cette décision est l'objet, ni la demande qui tend à faire lever les scellés apposés par lui ne le font sortir de son rôle de magistrat; il ne peut ni être assigné devant le président, même avec la permission de ce dernier, ni appeler lui-même de l'ordonnance qui infirme sa décision.

263. — Jugé, en ce sens, que le juge de paix qui, sur des difficultés relatives à une apposition de scellés, ordonne qu'il en sera référé au tribunal, ne peut pas figurer comme partie dans l'ordonnance rendue sur le référé (C. civ., art. 819; C. proc. civ., art. 923). — Bruxelles, 28 mars 1810, N..., [S. et P. chr.]

264. — Décidé, au contraire, qu'en assignant en référé seul le juge de paix qui avait apposé les scellés sur une école congréganiste et en demandant qu'il soit autorisé à enlever lui-même les scellés... le demandeur institue contre le juge un litige personnel dans lequel il devient nécessairement partie en cause. L'ordonnance qui fait droit à cette requête en se fondant sur ce que l'apposition des scellés aurait été un acte illégal et une violation de la loi civile lui fait personnellement grief; dès lors, il a incontestablement qualité pour interjeter appel de ladite ordonnance. — Angers, 30 déc. 1902, [*Gaz. des Trib.*, 19 janv. 1903] — V. dans le dernier sens, Bruxelles, 16 mars 1821, Destuyver, [S. et P. chr.]

265. — S'il se trouve des deniers comptants, le juge de paix, en cas de difficultés sur le choix de la personne à laquelle ils seront remis, doit en référer au président du tribunal (Arg. C. proc. civ., art. 921), et le dépôt en être ordonné à la Caisse des dépôts et consignations. — Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Scellé*, n. 67.

266. — Dans tous les cas où il est référé par le juge de paix au président du tribunal, ce qui est fait et ordonné doit être constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix. Le président signe ses ordonnances sur ledit procès-verbal (C. proc. civ., art. 922).

267. — Tant que l'apposition des scellés sur tous les biens d'une succession n'est point terminée, c'est au président seul du tribunal qu'il appartient de connaître des difficultés élevées au sujet des objets qui sont déjà sous les scellés, aussi bien qu'au sujet de ceux qui n'y sont point encore. — Bruxelles, 26 janv. 1832, Debrier, [P. chr.]

268. — Mais la demande en nomination d'un gérant, formée après l'apposition des scellés, doit être portée devant le tribunal civil et non devant le juge des référés. — Cass., 27 avr. 1825, Albarel, [S. et P. chr.]

Section II.

Opposition aux scellés.

§ 1. *Qui peut faire opposition aux scellés.*

269. — Ce que l'on appelle par abréviation l'*opposition aux scellés* devrait s'appeler l'*opposition à la levée des scellés*. Les oppositions aux scellés sont des actes conservatoires par lesquels toute personne prétendant-droit dans la succession s'oppose à la levée des scellés, afin qu'elle soit différée, qu'on n'y procède qu'en sa présence, ou qu'on prenne, en la faisant, telle mesure ou telle précaution utile à ses intérêts.

270. — En conséquence, toutes les personnes auxquelles nous avons reconnu le droit de requérir l'apposition des scellés peuvent faire opposition aux scellés (V. *suprà*, n. 60 et s.); mais le droit d'opposition est accordé par la doctrine et la jurisprudence, au besoin par la loi elle-même, beaucoup plus libéralement que le droit de requérir l'apposition des scellés. Nous n'en voulons d'autre preuve que la disposition de l'art. 821, C. civ., qui n'accorde le droit de requérir l'apposition des scellés qu'aux créanciers munis d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge, tandis qu'aux termes du même article, tous créanciers peuvent y faire opposition, encore qu'ils n'aient ni titre ni permission du juge.

271. — « On conçoit, dit Garsonnet, que le droit (le droit de faire opposition aux scellés) soit plus largement ouvert que celui de requérir l'apposition des scellés, car l'abus n'en est ni vraisemblable, ni très-dangereux, — on conçoit difficilement qu'une personne s'oppose à la levée des scellés sachant n'y avoir aucun intérêt, et une opposition mal fondée n'a d'autre conséquence que de retarder la levée des scellés de quelques jours à peine, — et ce qui serait périlleux, c'est de les lever malgré l'opposition ou en l'absence d'une personne réellement intéressée à ce qu'ils soient maintenus ou ne soient levés qu'en sa présence. D'ailleurs, le tribunal auquel la mainlevée de l'opposition sera demandée, pourra non seulement ordonner la levée des scellés, en condamnant aux dépens et même à des dommages-intérêts l'opposant dont la prétention sera démontrée vexatoire ou seulement mal fondée, mais encore ordonner que les scellés seront levés en l'absence de l'opposant et sans l'appeler s'il ne justifie ni d'un droit, ni d'un intérêt même apparents et que les héritiers aient de leur côté intérêt à ne pas laisser pénétrer dans le secret de leurs affaires ». — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2606, p. 84; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1136.

272. — Jugé, en conséquence, qu'on est recevable à former opposition à la levée des scellés apposés après le décès d'un individu dont on n'est ni le créancier direct, ni l'héritier, mais contre lequel cependant on a un droit apparent à exercer. — Paris, 5 therm. an XII, Dunois, [S. et P. chr.] — Mais ce n'est pas assez dire, car l'apparence d'un droit à exercer suffit parfois pour requérir l'apposition des scellés (V. *suprà*, n. 120). L'allégation d'un droit ou d'un intérêt, suffirait sinon à justifier, du moins à empêcher la levée des scellés avant qu'il fût statué sur le mérite de cette opposition.

273. — Jugé cependant que lorsqu'un légataire universel par testament authentique a été saisi de plein droit de la succession à défaut d'héritier à réserve, les héritiers naturels du testateur ne peuvent s'opposer à la levée des scellés et requérir la confection d'un inventaire, sous prétexte qu'ils sont créanciers de la succession, que des papiers de famille sont restés au pouvoir du testateur, et que, d'ailleurs, ils ont le projet de demander la nullité du testament. — Riom, 31 déc. 1827, Lespineux, [S. et P. chr.]

274. — ... Qu'il ne suffit pas, pour être admis à s'opposer à la levée des scellés, d'alléguer sur un simple ouï-dire l'existence d'un testament. — Montpellier, 29 mai 1890, Nozèran, [D. 91.2.159]

275. — Même dans la doctrine qui leur refuse le droit de requérir l'apposition, il est admis que les créanciers d'un des cohéritiers peuvent former opposition à la levée des scellés, quand ils ont été apposés. — Nancy, 9 janv. 1817, Lebel, [S. et P. chr.] — Cette solution ne fait pas question pour ceux qui reconnaissent au créancier personnel du cohéritier le droit de provoquer l'apposition des scellés. — V. *suprà*, n. 124 et s.

276. — Dans la première opinion, l'opposition n'a d'autre effet que d'empêcher les héritiers de faire lever les scellés sans description et inventaire. — V. note de M. Cohendy, sous Paris, 4 avr. 1892, [D. 93.2.97]; — Carré et Chauveau, *op. cit.*, quest. 3139; Dutruc, *Suppl. aux Lois* de Carré et Chauveau, t. 4, v° *Scellés*, n. 184; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2606, p. 86, note 16.

277. — La main-levée de l'opposition aux scellés formée par les créanciers ne peut pas être prononcée par le motif que l'opulence notoire de la succession enleverait tout intérêt à l'opposition. — Cass., Belgique, 9 déc. 1841, [D. *Rép.*, v° *Scellés et inventaire*, n. 71]

278. — ... Alors même que la créance serait garantie par une hypothèque pour en assurer le paiement. — Même arrêt.

§ 2. *Formes de l'opposition aux scellés. — Ses effets.*

279. — Les oppositions aux scellés peuvent être faites soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellés, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix (C. proc. civ., art. 926).

280. — Dans le premier cas, elles doivent être signées de l'opposant ou de son fondé de pouvoirs (Carré, quest. 3097); dans le second, elles sont signifiées au greffier du juge de paix, qui vise l'original (Carré, quest. 3100). D'après l'opinion dominante, les huissiers du canton de la justice de paix sont seuls compétents pour faire la signification, à moins que le juge de paix n'en ait commis un autre dans la circonstance prévue par l'art. 4, C. proc. civ. — Tarrible, quest. 21; Carré, quest. 3101; Demiau-Crouzilhac, art. 926; Bioche, *op. cit.*, v° *Scellés*, n. 73.

281. — On enseigne, dans une autre opinion que tous les huissiers de l'arrondissement ont qualité pour signifier les oppositions à la levée des scellés. — Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 458.

282. — Il est inutile et même impossible de notifier l'opposition aux héritiers, qui ne seront exactement connus que lors de l'inventaire, et de les assigner en validité. — Bioche, n. 74; Carré et Chauveau, *op. cit.*, quest. 3098; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, p. 86.

283. — Jugé, en ce sens, que l'opposition à scellés faite dans la forme prescrite par l'art. 926, C. proc. civ., c'est-à-dire par déclaration sur le procès-verbal de scellés, n'a pas besoin d'être notifiée à tous les cohéritiers, parce que son insertion sur le procès-verbal les avertit suffisamment de son existence. — Cass., 2 juill. 1838, Pothier de la Berthelière, [P. 38.2.253]

284. — Il en est de même de l'opposition formée par exploit entre les mains du greffier du juge de paix. — Orléans, 1er déc. 1837, Pothier de la Berthelière, [P. 38.1.17]

285. — Nous rappelons que l'opposition aux scellés peut être formée sans titre et sans qu'il soit besoin d'une permission du juge. — Carré, quest. 2099. — V. *suprà*, n. 270 et s.

286. — Le juge de paix ne peut, sous aucun prétexte, se refuser à recevoir les oppositions qui seraient formées. Ici son ministère est passif; car il n'est que le conservateur des droits réclamés, quels qu'ils puissent être. — Carré, quest. 2131.

287. — C'est pourquoi il est inutile, comme nous l'avons dit, de rechercher si l'opposant a même l'apparence d'un droit. L'absence ou l'existence d'un droit n'est qu'une question de main-levée et au besoin de dommages-intérêts. Mais on ne peut pas plus empêcher une personne imprudente de faire une opposition dépourvue de fondement, qu'un individu processif d'intenter un mauvais procès.

288. — Seulement, comme nous le verrons au paragraphe suivant, si l'opposition était non motivée ou basée sur un motif illicite ou futile, le président du tribunal en donnerait main-levée dès qu'il serait saisi.

289. — Toutes oppositions à scellés doivent contenir, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit : 1° élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas ; 2° l'énonciation précise de la cause de l'opposition (C. proc., art. 927).

290. — Le juge de paix cependant ne peut tenir pour non avenue l'opposition qui ne serait pas faite dans cette forme et doit, n'ayant pas qualité pour ordonner la levée des scellés nonobstant opposition, renvoyer les parties devant le tribunal ou en référé devant le président seul compétent pour la déclarer nulle (V. *infrà*, n. 338). — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, *op. cit.*, quest. 3103. — *Contrà*, Carré, *ibid.*

291. — D'après certains arrêts et certains auteurs, l'opposition aux scellés, signifiée en la personne du greffier du juge de paix, a pour effet d'interrompre la prescription. — Cass., 10 déc. 1833, Tournard et Théodon, [S. 34.1.53, P. chr.] — Paris, 7 août 1829, Boullanger, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 100.

292. — D'après une autre opinion, l'opposition n'étant qu'un acte conservatoire qui ne vaut ni assignation, ni commandement, ni saisie, n'interrompt pas la prescription. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

293. — La jurisprudence est favorable à la première opinion et considère l'opposition aux scellés comme : 1° équivalant à l'opposition au partage; 2° interruptive de prescription. — Rousseau et Laisney, v^ls *Scellés* et *Inventaire*, n. 28, *Partage*, n. 141.

294. — Jugé que quand cette opposition a pour objet la conservation de créances contre la succession, elle a toute la force et les effets d'une opposition à partage. — Cass., 2 juill. 1838 et Orléans, 1er déc. 1837, précités. — V. C. civ., art. 882.

295. — Quand elle est seulement formée pour assurer le paiement d'une créance personnelle à l'un des cohéritiers, elle a pour effet d'arrêter la part qui doit échoir à cet héritier, et le met dès lors dans l'impossibilité d'en disposer jusqu'à ce que les droits de l'opposant aient été jugés. — Cass., 2 juill. 1838, précité.

296. — Les demandes en main-levée d'opposition doivent être portées devant le tribunal ou le président statuant en audience de référé. — V. *infrà*, n. 338.

297. — ... Sauf le droit pour le président du tribunal de renvoyer l'affaire devant le tribunal. — V. *suprà*, n. 260.

298. — Lorsque, dans une affaire d'opposition à la levée des scellés, le président du tribunal a renvoyé le référé à l'audience, toutes choses demeurant en état, le tribunal peut, sans porter atteinte à l'ordonnance du président, maintenir les défenseurs dans la possession provisoire des objets de la succession. — Cass., 6 mars 1834, Lebir, [S. 34.1.152, P. chr.]

299. — Jugé que l'appel d'un jugement rendu sur des contestations relatives à l'opposition à une levée de scellés peut être signifié au domicile élu dans cette opposition. — Bourges, 24 août 1808, Rebecqui, [P. chr.]

Section III.

Levée des scellés.

300. — Les formalités pour parvenir à la levée des scellés consistent dans : 1° une réquisition à cet effet présentée par une personne apte à requérir cette mesure ou, en son nom, par un avoué, et reproduite en tête du procès-verbal dont il sera parlé ci-après (V. *infrà*, n. 460); 2° une ordonnance du juge indicative des jour et heure où les scellés seront levés; 3° une sommation d'y assister faite aux opposants, et même en l'absence d'opposition aux intéressés dont l'existence est connue du requérant. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2608, p. 88.

§ 1. *Qui peut requérir la levée des scellés.*

301. — La levée des scellés peut être requise par tous ceux qui ont droit de les faire apposer (V. *suprà*, n. 60 et s.), à l'exception toutefois des serviteurs et domestiques du défunt, et des personnes qui demeuraient avec lui; auxquels la loi permet de requérir l'apposition en cas d'absence soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux (C. proc. civ., art. 909-3° et 930). — V. *suprà*, n. 134.

302. — Ainsi, les créanciers, les parents ou alliés du mineur, le tuteur ou le subrogé-tuteur, le mineur lui-même sont autorisés à requérir la levée des scellés. — Carré, t. 3, p. 292.

303. — Si l'apposition des scellés a été requise par un parent ou par le ministère public pour un mineur sans tuteur (V. *suprà*, n. 137), ce n'est point à ces personnes, mais au tuteur nommé postérieurement, qu'il appartient d'en requérir la levée (Arg., C. proc. civ., art. 929). — Berriat-Saint-Prix, p. 695, n. 31; Pigeau, t. 2, p. 581; Carré, quest. 3111.

304. — Le mineur émancipé peut-il faire lever les scellés sans l'assistance de son curateur? C'est une question controversée. Dans une première opinion, on enseigne que le mineur émancipé peut bien requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de son curateur (V. *supra*, n. 135), mais il en a besoin pour la levée. Dans le premier cas, il ne fait qu'un acte conservatoire; dans le second il pourrait nuire à ses intérêts (Pigeau, t. 2, p. 376 et 582; Carré, quest. 3112). L'opinion contraire est émise par Chauveau (*loc. cit.*). Mais des arrêts rendus en cette matière il ne résulte bien nettement qu'une chose : c'est que, dans le cas où le mineur émancipé requerrait la levée des scellés sans l'assistance de son curateur, le juge de paix ne pourrait y procéder sans description, ni inventaire. — V. *infra*, n. 433.

305. — Nous ne pouvons attribuer une autre portée aux arrêts de Metz, 18 mars 1852, Butin, [S. 52.2.615, P. 52.2.189, D. 53.2.14] — Grenoble, 5 mai 1863, Gaillard, [S. 64.2.16, P. 64.281] dont les sommaires présentent une contradiction qui apparaît moins dans leur texte, le premier décidant que, si le mineur émancipé requiert la levée des scellés sans l'assistance de son curateur, le juge de paix doit refuser d'y procéder sans description ni inventaire, et le second affirmant que cette levée sans description peut être requise par lui, *surtout avec l'assistance de son curateur*.

306. — Nous avons exposé *suprà*, n. 71 et s., la controverse qui est née sur le point de savoir si les héritiers non réservataires exclus par un légataire universel peuvent requérir l'apposition des scellés; la question de savoir s'ils peuvent requérir la levée des scellés fait naître une controverse analogue et pour ainsi dire symétrique.

307. — 1er *système*. — Les héritiers légitimes, mais non réservataires, peuvent demander la levée des scellés et la confection d'un inventaire encore bien qu'il existe un testament qui attribue la succession à des tiers, si ce testament est contesté. — Bruxelles, 28 nov. 1810, Struyens, [P. chr.]; — 9 mars 1811, Donner, [S. et P. chr.]

308. — Il a même été jugé qu'à supposer que les héritiers non réservataires n'aient pas requis la levée des scellés et l'inventaire, le légataire universel est tenu de les y appeler : le légataire universel, même envoyé en possession, ne peut requérir la levée de scellés en dehors du concours des héritiers présomptifs, sans qu'il y ait à distinguer entre les héritiers réservataires et ceux qui ne le sont pas. — Paris, 4 mars 1886, Fauqué, [S. 88.2.12, P. 88.1.98] — Trib. Doullens, 6 août 1885, Boquet et Franquelin, en note sous Paris, 28 janv. 1887, de Féraudy, [S. 89.2.20, P. 89.1.107]

309. — 2e *système*. — Mais d'après une autre opinion plus généralement admise, le légataire universel, saisi de la succession à défaut d'héritiers réservataires et envoyé en possession, a seul qualité pour procéder à la levée des scellés et à l'inventaire à l'exclusion de toutes autres personnes et, notamment, des héritiers non réservataires. — Trib. Seine (ord. de référé), 19 nov. 1886, sous Paris, 28 janv. 1887, précité. — Chauveau, sur Carré, *Lois de la procédure*, t. 6, quest. 3114 *bis*; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la procédure* de Carré et Chauveau, t. 4, v° *Scellés*, n. 134; Allain et Carré, *Manuel des juges de paix*, t. 1, n. 1294; Ségéral, *Code pratique des justices de paix*, n. 837. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2609, p. 92, note 8.

310. — Spécialement lorsque les scellés ont été apposés d'office au domicile du *de cujus* qui laissait pour uniques héritiers ses deux frères, et qu'il a été trouvé un testament olographe instituant l'un des deux frères légataire universel, à charge de payer certains legs particuliers, si, en ce cas, l'autre frère, invité à assister à la lecture du testament et en ayant eu connaissance, ne l'a pas attaqué et ne paraît pas devoir le faire, le légataire universel n'est pas tenu de sommer ce dernier d'assister à la levée des scellés. — Rennes, 2 avr. 1884, Voisin, en sous-note, sous Paris, 28 janv. 1887, précité.

311. — La veuve donataire universelle du mobilier par contrat de mariage et légataire universelle a le droit de faire procéder, par préférence aux héritiers collatéraux, à la levée des scellés et à l'inventaire, quoique les héritiers aient formé une demande en nullité du mariage et du testament. — Paris, 7 déc. 1829, Périn-Sérigny, [S. et P. chr.]

312. — Le mari défendeur en séparation de corps peut faire lever les scellés apposés sur une succession échue à l'épouse demanderesse, s'il prétend que sous les scellés sont des titres nécessaires à l'administration de la succession. On objecterait en vain qu'il est possible que, par l'événement du procès, le mari se trouve sans intérêt. — Angers, 16 juill. 1817, G..., [S. et P. chr.]

313. — En cas de contestation sur la question de savoir à la requête de qui, de l'héritier ou de l'exécuteur testamentaire, même avec saisie des biens, les scellés doivent être levés, la levée doit se faire à la requête de l'héritier. — Bruxelles, 9 août 1808, Venfrasson, [S. et P. chr.]

314. — L'exécuteur testamentaire qui a reçu du testateur le mandat de vendre tous les biens de la succession, ne peut néanmoins exiger la levée des scellés lorsque les héritiers, maîtres de leurs droits, offrent une somme suffisante pour payer les legs. — Bruxelles, 16 mars 1811, Geerinch, [S. et P. chr.]

315. — Dans le cas où les scellés ont été apposés par suite de disparition d'une personne, à la requête du ministère public ou d'office, ils ne peuvent être levés qu'à la requête des héritiers qui auraient fait déclarer l'absence et obtenu l'envoi en possession provisoire, en ayant soin de faire faire la description ou l'inventaire des biens composant la succession, en présence du procureur de la République ou d'un juge de paix requis par ce dernier. Si l'absent reparaît, ils ne peuvent être levés sans description. — V. *infrà*, n. 430 et s.

316. — Le juge de paix doit refuser la levée des scellés : si la partie requérante lui est inconnue et qu'elle ne justifie pas de ses droits et qualités dans la succession; si elle n'a pas même l'apparence d'un titre; mais celui qui a un titre apparent peut requérir la levée des scellés : peu importe que ce titre soit attaqué de nullité (C. proc. civ., art. 930 et 941). — Paris, 7 déc. 1829, précité.

317. — La levée des scellés peut être requise par tous ceux qui prétendent droit à la succession; et il suffit, pour être recevable à intervenir, de posséder un droit apparent à la qualité d'héritier, lors même que ce droit serait contesté. La fille naturelle qui représente un acte authentique par lequel le *de cujus*, répondant à un acte respectueux notifié de sa part, l'y a qualifiée sa fille naturelle, excipe d'un droit apparent suffisamment caractérisé pour lui permettre de faire procéder à sa requête à la levée des scellés et à l'inventaire. — Douai, 7 févr. 1903, Fostier, [J. *La Loi*, 18 févr.]

318. — La levée des scellés, ainsi que l'inventaire des objets mobiliers dépendant d'une succession, peuvent être requis par tous ceux qui prétendent droit à cette succession, alors même que ce droit serait susceptible d'être contesté. Ainsi elle peut l'être par l'individu qui prétendrait, en sa qualité d'héritier de l'adoptant, exercer dans la succession de l'adopté et contre le légataire universel de celui-ci le droit de retour établi par l'art. 351, C. civ. — Bordeaux, 4 janv. 1851, Renard, [S. 52.2.412, P. 51.1.599, D. 51.2.52] — Bioche, vis *Scellés*, n. 88 et s., et *Inventaire*, n. 72 et s.

319. — Jugé encore que le titre apparent d'enfant légitime et la possession d'état donnent à celui qui en est investi le droit de requérir, dans la succession de son auteur, la levée des scellés, et d'assister à l'inventaire. — Caen, 16 janv. 1851, Mannoury, [P. 53.2.386]

320. — ... Que l'enfant adultérin est recevable à former la même demande, comme pouvant être créancier d'aliments. — Même arrêt.

321. — ... Que ce droit appartient également au mari d'une femme à laquelle on conteste sa qualité d'enfant légitime, ce mari pouvant, dans l'hypothèse où il aurait été abusé sur cet état par des manœuvres frauduleuses, réclamer des dommages-intérêts. — Même arrêt.

322. — Toutefois, la déclaration de deux époux par laquelle ils tiennent pour légitime, étant né de leur mariage, un enfant qui a une possession d'état contraire, ne constitue pas un titre suffisant pour que le mari survivant requière, comme tuteur de cet enfant, la levée des scellés apposés sur les biens de sa femme prédécédée : la possession d'état d'enfant légitime ne forme un titre indiscutable que lorsqu'elle est conforme à l'acte de naissance (C. civ., art. 322) et la légitimité d'un enfant n'est ni démontrée, ni même vraisemblable lorsqu'elle ne repose pas sur son acte de naissance et qu'il a de plus une possession d'état contraire. — Paris, 23 mai 1873, Gallopin et Chapizot, [S. 74.2.8, P. 74.90, D. 73.2.161]

323. — Avant le Code, un individu qui se prétendait propriétaire en vertu d'actes sous seing privé, non avérés ou reconnus

des meubles d'une personne décédée, ne pouvait ni empêcher la levée des scellés à la requête des héritiers, ni obtenir que les meubles fussent séquestrés, ni enfin se refuser à la remise des clefs des bâtiments dépendant de la succession. — Toulouse, 13 mess. an IX, Dubruel, [S. et P. chr.] — Il n'en saurait être de même aujourd'hui parce que : 1° l'acte sous seing privé émané du *de cujus* fait foi à l'égard des héritiers tant qu'il n'est pas dénié par eux ; 2° parce que cet acte constitue évidemment le titre apparent dont semblent se contenter la jurisprudence et la doctrine contemporaines.

324. — Nous avons vu *suprà*, n. 40, que, en cas de dissolution de congrégations non autorisées, le tribunal peut ordonner l'apposition des scellés. L'art. 3, 2°, décr. 16 août 1901, dispose que « dans les trois jours le liquidateur requiert la levée des scellés et procède à l'inventaire des biens ».

§ 2. *Compétence en matière de levée de scellés.*

325. — A qui appartient, s'il surgit des difficultés sur la levée des scellés, la compétence pour les trancher? La question doit se résoudre par une distinction.

326. — A. Le juge de paix est toujours compétent pour refuser la levée des scellés; il n'est même pas tenu de renvoyer les parties devant le président du tribunal en état de référé et de surseoir jusqu'à la décision du président, car l'art. 921 qui lui en impose l'obligation ne vise que l'apposition et non la levée des scellés : la décision du juge de paix ne cause d'ailleurs aucun préjudice aux parties, les scellés demeurant apposés jusqu'à nouvel ordre et les intéressés restant libres de saisir de leur déclaration la juridiction compétente. — Rousseau et Laisney, n. 26; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2605, p. 81.

327. — Le juge de paix peut rejeter la demande de levée des scellés : 1° lorsque la levée des scellés est prématurée (V. *infrà*, n. 396 et s.); 2° quand le requérant, inconnu du juge de paix, ne justifie pas d'un droit même apparent (V. *suprà*, n. 316); 3° quand il y a des intéressés absents ou non représentés; 4° quand le requérant ne justifie pas de la sommation aux personnes visées par l'art. 931-3°, C. proc. civ. (V. *infrà*, n. 344 et s.). Dans ces quatre cas, le juge de paix n'a pas besoin d'en référer au tribunal ou au président. — Bioche, n. 91 et s.; Chauveau et Carré, quest. 3106; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 11, n. 1136.

328. — Suivant une autre opinion qui nous paraît moins sûre, lorsque le juge de paix refuse de procéder à une levée de scellés, il exprime et constate les motifs de son refus; mais, comme il ne peut se constituer juge, il en réfère toujours et dans tous les cas au président du tribunal. — V. Bioche, *Journ. des just. de paix*, n. 92; Debelleyme, *Ord. sur req. et sur référé*, t. 2, n. 404.

329. — Ce qui ne fait pas de doute, c'est que les difficultés qui s'élèvent sur le droit de provoquer la levée des scellés sont soumises au tribunal de première instance ou les scellés ont été apposés et non pas au tribunal de commerce, encore bien que la cause soit connexe au partage d'une société commerciale. — Bruxelles, 21 juill. 1812, Vaneezel, [S. et P. chr.]

330. — Les parties peuvent s'adresser à leur choix au tribunal du lieu de l'apposition, ou, par voie de référé, au président de ce tribunal : l'un et l'autre sont compétents. La compétence du président est affirmée par un arrêt de la chambre des requêtes du 28 juin 1852, Bréard, [S. 52.1.537, P. 52.2.179, D. 52.1 283] — celle du tribunal est reconnue par un arrêt de la cour de Paris du 8 mai 1811, Cormel, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 21 juill 1812, précité. — Bioche, n. 92; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2605, p. 82.

331. — Encore faut-il, bien entendu, qu'ils ne soient pas l'un et l'autre incompétents *ratione materiæ*. Ainsi, le président ne pourrait ordonner en référé la levée de scellés apposés en vertu d'un jugement déclaratif de faillite. — Lyon, 26 août 1853, Genton, [D. 55.2.318] — Nous pensons que le tribunal ne serait pas moins incompétent dans ce cas.

332. — La jurisprudence de la Cour de cassation décidant que les scellés apposés par ordre de l'autorité administrative sont légalement apposés, le président du tribunal ne pourrait pas ordonner la levée des scellés ainsi apposés. — V. *infrà*, n. 482 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

333. — Si c'est le tribunal qui est saisi, il statue sans préliminaire de conciliation attendu l'urgence, et aussi parce que le juge de paix n'a dû renvoyer les parties devant le tribunal qu'après avoir épuisé tous les moyens d'accommodement. — Bruxelles, 18 mai 1807, Berremans, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 93; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

334. — Le jugement est prononcé soit en audience publique, soit en chambre du conseil. — Bruxelles, 10 juill. 1815, Domable, [P. chr.] — Bioche, n. 94; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

335. — Un tribunal pourrait, sur la requête d'une partie, ordonner en la chambre du conseil la levée des scellés sans que l'autre partie eût été appelée. — Même arrêt.

336. — B. Le juge de paix ne peut prendre sur lui de procéder à la levée des scellés lorsqu'il existe une ou plusieurs oppositions. Il ne peut, en pareil cas, que surseoir et renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance ou devant le président de ce tribunal. La jurisprudence a d'ailleurs varié sur ce point. En 1828, la Cour de cassation avait admis que, nonobstant toutes oppositions à ce qu'il fût donné suite à des opérations de levée de scellés, le juge de paix pouvait se dispenser de surseoir. — Cass., 17 avr. 1828, Becq, [S. et P. chr.] — « Cependant disait Rolland de Villargues, la pratique est contraire ». — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Scellés*, n. 74.

337. — La Cour suprême a abandonné sa première jurisprudence. Elle a décidé beaucoup plus récemment que le juge des référés est compétent pour statuer non seulement sur les difficultés relatives à l'apposition des scellés et qui s'élèvent soit avant, soit pendant le scellé, mais encore pour connaître des oppositions à la levée des scellés. — Cass., 28 juin 1852, Bréard, [S. 52.1.537, P. 52.2.179, D. 52.1.283] — ... Spécialement, il en est ainsi dans le cas où il s'agit de savoir à la requête duquel de deux prétendants à la succession il sera procédé à cette levée. Les affaires de cette nature ont un caractère d'urgence qui suffit pour motiver la compétence du juge des référés. — Même arrêt. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, n. 3089; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Scellés*, n. 81 ; Carou, *Jurid. des juges de paix*, t. 2, n. 1047; Jay, *Traité des scellés*, p. 104; Debelleyme, *Ordonnances sur requêtes et référés*, t. 1, n. 460 et s., t. 2, p. 483 et s.

338. — Etant donné que lorsqu'il s'agit de lever les scellés malgré une ou plusieurs oppositions, la compétence du tribunal de première instance ou du président s'impose, est-ce arbitrairement que la question sera portée à l'audience du tribunal ou devant le président? Non; le président du tribunal de première instance n'est compétent, pour statuer en référé sur les contestations qui peuvent naître à l'occasion de la levée des scellés, qu'autant que ces contestations rentrent dans les cas prévus par l'art. 806, C. proc. civ., c'est-à-dire dans les cas qui requièrent célérité et qui ne préjugent pas le fond d'un litige engagé devant le tribunal. — Riom, 30 janv. 1884, Prunayre et autres, [S. 85.2.12, P. 85.1.98] — Dans ce dernier sens, Bioche, n. 29.

339. — Ainsi, le juge des référés, saisi par les héritiers d'une demande en mainlevée de l'opposition formée par des créanciers, demande tendant à ce que les scellés soient levés hors de la présence des créanciers, doit se déclarer incompétent, alors, d'une part, que cette demande ne présente aucun caractère d'urgence, et que, d'autre part, la décision à intervenir aurait pour effet nécessaire de faire préjudice au principal en accordant ou refusant aux créanciers le droit, prétendu par eux et dénié par les héritiers, d'assister à la levée des scellés. — Même arrêt.

340. — Il peut se faire qu'une personne soulève un incident en invoquant un droit de propriété sur les biens où les scellés doivent être apposés. La question s'est posée lors de la dissolution des congrégations non autorisées en vertu de la loi du 1er juill. 1901 : le liquidateur avait requis le juge de paix d'apposer les scellés, sans que le tribunal eût ordonné cette mesure. Des membres d'une société civile s'opposèrent à l'exécution de cette mesure, déclarant former tierce opposition au jugement du tribunal. Le juge des référés ordonna la discontinuation des poursuites, parce que le jugement attaqué n'avait prescrit ni l'exécution provisoire, ni l'apposition des scellés, et renvoya les parties à se pourvoir jusqu'à ce qu'il eût été statué en même temps sur la tierce opposition. — Trib. Ploërmel, 23 avr. 1903, [*Gaz. des Trib.*, 1er mai] — V. *suprà*, n. 200 et 201.

341. — Cette décision ne peut être admise dans le système d'après lequel les jugements nommant un liquidateur ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de tierce-opposition. — Sur ce point, V. Trib. Seine, 19 mars 1903, [*Gaz. des Trib.*, 21 mars] — Trib. Bagnères-de-Bigorre, 31 déc. 1902, [*Rec. Gaz. des Trib.*, 1903, 1er sem., 2.157] — Trib. Joigny, 27 juin 1902, [*Rec. Gaz. des Trib.*, 1902, 2e sem., 2.454]

342. — L'investissement par l'ennemi d'une ville où s'est ouverte une succession n'autorise pas les intéressés présents à faire lever les scellés et à procéder à l'inventaire en l'absence de leurs coïntéressés, domiciliés à moins de cinq myriamètres, après avoir provoqué la nomination d'un notaire pour les représenter. La disposition exceptionnelle de l'art. 931, C. proc. civ., qui permet de faire représenter par un notaire les intéressés domiciliés à plus de cinq myriamètres, ne peut être étendue, même au cas d'investissement, alors, d'ailleurs, qu'il n'est justifié d'aucune urgence et que la nomination d'un administrateur suffit au nécessaire. — Paris, 13 déc. 1870, Collin et Traisnel, [S. 71.2.68, P. 71.289, D. 71.2.243]

§ 3. *Qui peut assister à la levée des scellés.*

343. — Le Code de procédure (art. 932-934) distingue, quant au droit d'assister à la levée des scellés, trois classes d'intéressés. — A. Le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels ou à titre universel, qui ont droit d'assister à toutes les vacations. — B. Les créanciers de la succession ou les créanciers personnels des héritiers qui ont fait opposition aux scellés, qui ne peuvent assister en personne ou par mandataire distinct qu'à la première vacation et doivent se faire représenter aux vacations ultérieures par un mandataire commun. — C. Les créanciers de ces créanciers qui font opposition pour conserver les droits de leurs débiteurs, et qui ne peuvent ni assister à la levée des scellés même à la première vacation, ni concourir au choix du mandataire commun, mais seulement exercer les droits qu'ils tiennent des art. 1166 et 1167, C. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2609. p. 90,

344. — Les intéressés et opposants sont appelés par une sommation d'huissier, quelle que soit d'ailleurs la catégorie à laquelle ils appartiennent.

345. — Il est d'usage de joindre à chaque sommation une copie : 1° de la réquisition à fin d'apposition de scellés, ce qui a pour conséquence de faire connaître à la partie sommée le nom et la qualité du requérant; 2° de l'ordonnance par laquelle le juge de paix a fixé le jour et l'heure de la levée des scellés. Ces copies sont utiles en ce sens qu'elles mettent la partie sommée au courant de points qu'il lui importe de connaître, mais elles ne sont pas nécessaires, car les noms et qualités du requérant, ainsi que les jour et heure fixés par le juge pourraient être et seront mentionnés dans la sommation elle-même. — Chauveau, sur Carré, quest. 3115 *ter;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2608, *in fine*, p. 90.

346. — Si le requérant ne représentait pas, au moment de la levée des scellés, l'original des sommations précitées, la levée serait non avenue au regard des personnes qu'il ne prouverait pas avoir sommées, et ces personnes pourraient requérir l'apposition de nouveaux scellés s'il paraissait que le requérant ait connu leur existence et agi en fraude de leurs droits (C. pén., art. 931). — Rodière, *Proc.*, t. 2, p. 460; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

347. — A. Ont d'abord, avons-nous dit, le droit d'assister en personne ou par un mandataire à toutes les vacations de la levée des scellés : le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et à titre universel (C. proc. civ., art. 931 et 932). Il n'est pas nécessaire pour cela qu'ils aient fait opposition aux scellés, et ils puisent leur droit d'assistance dans leur qualité même. Mais il va sans dire que, s'ils ont fait opposition, ils ne perdent pas le droit d'assister à toutes les vacations; leur droit ne peut être que fortifié par la précaution qu'ils ont prise. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2609, p. 92, note 12.

348. — Nous avons déjà vu (*suprà*, n. 306 et s.) que, d'après l'opinion la plus répandue, les héritiers non réservataires exclus par l'institution d'un légataire universel n'ont pas qualité pour requérir la levée des scellés, que le légataire universel a seul qualité pour y procéder. On est allé plus loin et il a été jugé que le légataire universel envoyé en possession n'est pas tenu d'appeler à la levée des scellés les héritiers naturels non réservataires. — Dijon, 30 frim. an XII, Coquard, [S. et P. chr.]

349. — ... Que les héritiers non réservataires, en présence d'un légataire universel institué par testament olographe, et saisi de la succession à défaut d'héritiers réservataires, n'ont pas qualité pour assister à la levée des scellés et à l'inventaire, s'ils ne contestent pas le testament. — Trib. Seine (ordonn. de référé), 19 nov. 1886, et Paris, 28 janv. 1887, de Féraudy, [S. 89.2.20, P. 89.1.107] — *Sic*, Chauveau, *op. et loc. cit.;* Dutruc, *op. et loc. cit.;* Debelleyme, *Ordonn. sur req. et sur référé*, t. 2, p. 295; Didio, *Rev. du notariat*, 1886, p. 481, n. 7367.

350. — Le juge peut seulement leur impartir un délai, après lequel il sera procédé à la levée des scellés et à l'inventaire en dehors de leur présence, s'ils n'ont pas attaqué le testament dans ce délai. — Trib. Seine, 19 nov. 1886, précité.

351. — En tout cas, lorsque, dans le délai qui leur a été ainsi imparti, les héritiers non réservataires se sont bornés à demander la nullité d'une clause du testament, par laquelle le testateur ordonnait la destruction de certains papiers, l'ordonnance du juge des référés, qui leur a refusé le droit d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire, doit être maintenue, si un séquestre a été préposé à la garde des papiers litigieux. — Paris, 28 janv. 1887, précité.

352. — Jugé, dans le même sens, qu'un héritier non réservataire qui n'a ni demandé la nullité du testament olographe trouvé dans les papiers du défunt, ni fait opposition à l'envoi en possession du légataire universel institué par ce testament, ne peut exiger qu'on l'appelle à la levée des scellés; que le président peut seulement ordonner à sa requête, s'il allègue l'existence d'un second testament qui révoquerait le premier, de nouvelles recherches et la description des papiers qu'elles pourraient faire découvrir. — Besançon, 23 nov. 1892, Ardiet, [S. et P. 93. 2.23, D. 94.2.41]

353. — ... Que lorsque le légataire universel est saisi de la succession, à défaut d'héritiers à réserve, l'héritier non réservataire, qui n'a pas demandé la nullité du testament, ne saurait être considéré comme un prétendant-droit à la succession, au sens de l'art. 909, C. proc. civ. En pareil cas, le légataire universel n'est pas tenu d'appeler les héritiers non réservataires à la levée des scellés apposés d'office au domicile du *de cujus*. — Paris, 27 févr. 1896, Jacquinot, [S. et P. 96.2.262]; — 25 mars 1896, Imbault, [*Ibid.*]

354. — L'héritier non réservataire exclu par un légataire universel conserve, en principe, le droit d'assister à la levée des scellés lorsqu'il se réserve d'attaquer le testament, bien qu'il n'ait pas encore introduit en justice son action en nullité. — Gand, 16 mai 1896, Coussement, [S. et P. 98.4.19]

355. — Au surplus, la jurisprudence n'a rien de bien ferme, car, dans la doctrine même qui repousse l'intervention à la levée des scellés de l'héritier exhérédé au profit d'un légataire universel il a été admis que lorsqu'il est prétendu que la levée des scellés peut amener la découverte d'un testament mettant à néant celui qui a institué le légataire universel, le juge du référé peut ordonner qu'il sera procédé à la levée des scellés en présence de l'héritier, et prescrire qu'il sera fait une description sommaire des papiers du défunt, sauf, en cas de non-découverte d'un nouveau testament, à passer outre à la levée des scellés sans inventaire, et à charge par l'héritier de faire l'avance des frais de la description. — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2609, p. 91, note 8.

356. — L'héritier légal, exclu de la succession par des testaments authentiques qui n'instituent que des légataires à titre universel et particuliers, a le droit d'assister aux opérations de levée des scellés et d'inventaire. — Gand, 16 mai 1896, précité. — Cette différence entre les solutions données d'une part quand l'héritier est exclu par un légataire universel, et d'autre part quand son dépouillement ne résulte que de legs à titre universel, semble devoir être rattachée à la saisine qui existe au profit du légataire universel et non au profit des légataires à titre universel. En ce qui concerne l'exclusion de l'héritier légal par de simples legs à titre particulier, le droit de l'héritier légal d'assister à la levée des scellés ne saurait être contesté. C'est lui en effet qui est tenu d'acquitter les legs particuliers, et qui même ne les paiera qu'autant que l'actif ne sera pas absorbé par les dettes. Il est donc plus intéressé que personne à connaître les ressources de la succession.

357. — On se demandait, avant la loi du 25 mars 1896, si un enfant naturel reconnu devait être appelé. Carré (*Lois de la procédure*, quest. 3116) admettrait l'affirmative. « Quelque nom, dit-il, que l'on donne au droit de cet enfant, il n'en est pas moins vrai qu'il a le même droit qu'un légataire à titre universel; qu'il a une quotité déterminée dans l'universalité des biens, et que l'on peut, en conséquence, présumer avec fondement que le législateur a entendu le comprendre sous le nom d'héritier. D'ailleurs, il suffit qu'il y ait, pour décider en sa faveur, la même

raison d'après laquelle la loi a exigé qu'on appelât le légataire à titre universel ». — V. en outre, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Scellés*, t. 5, p. 95; *Le Praticien français*, t. 5, p. 234; Toullier, t. 4, p. 281; Rousseau et Laisney, *Dict. de pr. civ.*, v° *Scellés et invent.*, n. 3 et 37. — V. en ce sens Trib. Seine, 14 fruct. an XI, Legorju, [S. et P. chr.] — Aujourd'hui que l'enfant naturel reconnu est appelé à la succession en qualité d'héritier, la solution donnée par Carré n'est plus douteuse. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2608, p. 88, note 3.

358. — D'une manière générale la possession de l'état d'héritier suffit pour attribuer le droit d'assistance à la levée des scellés; spécialement, un enfant né après le divorce des époux et dont l'état peut être contesté, a droit d'assister à la levée des scellés apposés après le décès de l'un d'eux. — Paris, 6 août 1811, Quesney, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 298 *ter*.

359. — Mais le prétendant-droit à une succession, qui demande à assister à la levée des scellés, peut être écarté, s'il ne justifie de sa qualité d'héritier par aucune présomption ou apparence de droit. — Cass., 25 nov. 1818, Laboissière, [P. chr.]; — 25 nov. 1818, Daniheau, [S. chr.] — Rouen, 10 avv. 1837, Lachèvre, [P. 41.1.299]

360. — Il en serait autrement si le prétendant-droit avait un titre apparent, quoique contesté. — Carré, quest. 3116; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Scellés*, t. 5, p. 96; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 638; *Le Praticien français*, t. 5, p. 234; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Inventaire*, n. 126, et *Scellés*, n. 46.

361. — Jugé que les collatéraux non héritiers n'ont pas le droit d'intervenir à la levée des scellés, sous prétexte de la possibilité d'existence d'un testament en leur faveur; et lorsque les parties sont, sur une telle prétention, renvoyées par le juge de paix devant le tribunal de première instance, celui-ci doit statuer sans qu'il soit besoin du préliminaire de conciliation. — Bruxelles, 18 mai 1807, Borremans, [S. et P. chr.]

362. — Une observation s'impose ici : l'art. 981 oblige la personne qui requiert la levée des scellés à faire une sommation d'y assister aux intéressés dont il donne l'énumération, mais c'est à condition que ces intéressés soient *connus;* on ne peut faire un grief au requérant de n'avoir pas sommé des intéressés dont il ignore l'existence. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1138; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2608, *in fine*, p. 90.

363. — L'héritier qui a fait cession d'une partie de ses droits successifs n'en conserve pas moins le droit d'assister à la levée des scellés pour le maintien du surplus desdits droits. — Douai, 23 mars 1825, Becy, [S. chr.]

364. — Il faut aller plus loin et décider que les héritiers, légataires universels, légataires à titre universel conservent le droit d'assister à la levée des scellés, quand même ils auraient fait une cession totale de leurs droits; car l'obligation de garantie dont ils peuvent être tenus et le droit qu'ils ont conservé de demander, le cas échéant, la nullité ou la rescision de cette cession leur donne un intérêt au moins éventuel à ne pas laisser lever les scellés en leur absence. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2609, p. 91.

365. — On doit appeler à la levée des scellés tous les intéressés qui demeurent dans la distance de cinq myriamètres (C. proc. civ., art. 931). Mais lorsqu'ils demeurent hors de cette distance, on appelle pour eux à la levée des scellés et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance (C. proc. civ., art. 928 et 931).

366. — Si l'on faisait nommer le notaire chargé de représenter les intéressés domiciliés à plus de cinq myriamètres par jugement du tribunal, et surtout par jugement signifié, la procédure serait frustratoire. — Chauveau, sur Carré, *op. cit.*, quest. 3118 *bis*.

367. — L'ordonnance du président est provoquée par une requête en brevet qui demeure, avec l'ordonnance elle-même, annexée au procès-verbal de levée de scellés à titre de justification des pouvoirs du notaire. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2608, p. 90, note 15.

368. — Le président du tribunal dont il est ici question est le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel les scellés ont été apposés et non de l'arrondissement dans lequel demeurent les parties sommées. — Carré, quest. 3118.

369. — La disposition de l'art. 931 qui n'enjoint de sommer que les personnes intéressées demeurant dans un rayon de cinq myriamètres n'est applicable qu'autant que ces personnes n'ont pas fait opposition aux scellés. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2608, p. 89, note 11. — V. *infrà*, n. 376.

370. — Les « personnes intéressées » visées par l'art. 931, C. proc. civ., doivent être sommées à leur domicile réel. Cela résulte par argument *a contrario* de l'art. 931 : « les *opposants* (et non les personnes intéressées non opposantes) seront appelés aux domiciles par eux élus ». — Boitard, Colmet Daage et Glasson, *op. cit.*, t. 2, n. 1138; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2608, p. 89, note 10 et t. 2, §§ 227 et 249.

371. — A défaut de domicile réel connu on procède comme en matière d'ajournement, c'est-à-dire que la sommation est remise au parquet. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

372. — La même règle doit être suivie à l'égard des personnes qui doivent être appelées et qui sont en état de présomption d'absence. Toullier, toutefois, enseigne qu'il y a lieu de sommer à leur place le notaire commis aux termes de l'art. 113, C. civ.; s'il n'y avait pas de notaire commis on en commettrait un (Toullier, *Le droit civil français*, t. 1, n. 392). Mais l'art. 931 ne fait aucune distinction de ce genre et n'exige d'autre sommation que celle qui doit être faite au domicile réel ou élu des parties intéressées. — Carré, *op. cit.*, quest. 3118; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

373. — En prescrivant que le président du tribunal nomme d'office un notaire pour représenter, tant à la levée des scellés qu'à l'inventaire, les parties qui ont droit d'y assister et qui ne sont pas présentes, l'art. 928, C. proc. civ., suppose que l'existence de ces parties est constante et reconnue. Il n'y aurait donc pas lieu à commettre un notaire pour représenter des héritiers ou intéressés inconnus jusqu'à présent, mais qui pourraient se faire connaître plus tard. — Rouen, 28 déc. 1843, Delaplace, [P. 44.1.118]

374. — Jugé dans le même sens, qu'il n'y a lieu de nommer un notaire pour représenter des intéressés absents à la levée des scellés qu'autant que l'existence de ces intéressés ou supposés tels est reconnue. — Bordeaux, 16 déc. 1835, Romat, [P. chr.]

375. — La nomination d'un notaire, hors des cas prévus par la loi, pour représenter une ou plusieurs parties intéressées aux opérations relatives à la levée des scellés, ne les rend pas nulles; on peut seulement mettre à la charge de celui qui l'aurait provoquée les frais qu'elle a occasionnés. — Cass., 17 avr. 1828, Becq, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 103.

376. — B. Les intéressés de la seconde catégorie, c'est-à-dire les opposants aux scellés doivent nécessairement être sommés par celui qui requiert la levée des scellés, puisqu'ils ne peuvent être inconnus de lui.

377. — Mais l'obligation de les appeler n'existe pour le requérant qu'en ce qui concerne la levée des scellés; il n'est pas nécessaire de les appeler pour assister à la vente du mobilier de la succession (C. proc. civ., art. 944). — Carré, quest. 3159; Pigeau, t. 2, p. 611. — *Contrà*, Demiau-Crouzilhac, p. 636.

378. — Les opposants sont toujours sommés au domicile élu dans leur opposition, tandis que les intéressés non opposants le sont à leur domicile réel. — V. *suprà*, n. 370.

379. — Le requérant fera bien, pour n'oublier aucune des personnes qui doivent être appelées, de se faire délivrer par le greffier un certificat des oppositions qu'il a reçues. — Chauveau, sur Carré, quest. 3115 *ter;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2608, *in fine*, p. 90.

380. — Ce qui caractérise le droit des opposants (pour peu qu'ils ne joignent pas à leur qualité d'opposant une des qualités visées par l'art. 931-3°), c'est qu'ils ne peuvent assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation; ils sont tenus de se faire représenter aux vacations suivantes par un seul mandataire pour tous; s'ils ne peuvent en convenir, ce mandataire est nommé d'office par le juge de paix (C. proc. civ., art. 932).

381. — L'art. 932, C. proc. civ., dit simplement « le juge »; une doctrine constante voit dans cette expression la désignation du juge de paix, et non celle du président du tribunal, auquel on ne saurait recourir sans une perte de temps parfaitement inutile.

382. — Le juge de paix ne jouit pas toujours d'une liberté complète pour choisir parmi les mandataires distincts de la première vacation le mandataire commun des vacations suivantes : Si parmi les mandataires se trouvent des avoués près le tribunal de première instance du ressort, ils justifient de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie; et l'avoué le plus an-

cien, suivant l'ordre du tableau des créanciers fondés en titre authentique, assiste de droit pour tous les opposants. Si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposants fondés en titre privé doit assister. L'ancienneté doit être réglée définitivement à la première vacation (C. proc. civ., art. 932).

383. — L'ancienneté fixerait également le choix de l'avoué si les divers opposants étaient des créanciers sans titre. — Carré, quest. 3121 et 3123; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

384. — *Quid* s'il y avait conflit entre un avoué et un mandataire ordinaire? Rodière pense que l'esprit de la loi est de préférer l'avoué. — Rodière, *Proc.*, p. 462; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2609, p. 92, note 14.

385. — Ce n'est du reste qu'à défaut d'accord entre les parties que le mandat est confié au plus ancien avoué. Les parties pourraient très-bien s'entendre pour désigner un autre mandataire, même parmi les avoués. — Garsonnet, *loc. cit.*, note 13.

386. — Les honoraires du mandataire commun sont à la charge de la succession, puisque son ministère est obligatoire.

387. — Mais, si l'un des opposants avait des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourrait assister en personne ou par un mandataire particulier, à ses frais (C. proc. civ., art. 933); le cas de l'avoué le plus ancien, mandataire commun des opposants, est le seul où les frais de représentation soient à la charge de la succession. — Bioche, n. 103; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2609, p. 93, note 17.

388. — Les procurations sont annexées au procès-verbal du juge de paix; dans le cas d'inventaire, elles sont remises au notaire (Circ. garde des Sceaux, 28 avr. 1832).

389. — C. La troisième catégorie de personnes qui doivent être sommées d'assister à la levée des scellés se compose, comme il a été dit (*suprà*, n. 343), des « opposants pour la conservation des droits de leur débiteur », c'est-à-dire des créanciers, non de la succession, mais des prétendants-droit à la succession, qui ont fait opposition aux scellés.

390. — Les opposants pour la conservation des droits de leur débiteur ne peuvent assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations (C. proc. civ., art. 934).

391. — On enseigne cependant qu'ils doivent pouvoir assister à la levée ou s'y faire représenter, si le débiteur du chef duquel ils ont fait opposition n'y est lui-même ni présent, ni représenté; attendu qu'autrement leur opposition serait comme non avenue. — Rodière, *Proc.*, t. 2, p. 462. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, § 2609, p. 93, note 19. — Cette doctrine nous paraît conforme à l'art. 1166, C. civ., car nous ne considérons pas le droit d'assister à la levée des scellés comme un droit « exclusivement attaché à la personne ».

392. — Jugé par application du principe de l'art. 934, que le créancier personnel d'un héritier qui a formé opposition à la levée des scellés apposés sur les effets de la succession n'a pas le droit d'assister à cette levée de scellés. — Douai, 26 mars 1824, Platel, [S. et P. chr.]

393. — Quoi qu'il en soit, lorsqu'une partie ne s'est point opposée à ce que des individus qu'elle prétend postérieurement sans qualité, assistent à la levée des scellés, elle ne peut plus se faire un grief de leur présence à l'opération. — Douai, 23 mars 1825, Becy, [P. chr.]

394. — Les employés de l'enregistrement n'ont pas le droit d'assister à la levée de scellés ni à l'inventaire des papiers particuliers d'un notaire décédé. La vérification qui sera faite à cette époque pourrait être déclarée intempestive, surtout par rapport aux actes sous seing privé non enregistrés que l'on trouverait dans l'étude. Il convient dans ce cas d'attendre que le dépôt en soit fait entre les mains d'un officier public contre lequel on puisse agir comme dépositaire (Déc. min. Fin., 12 janv. 1818).

395. — D'ailleurs les préposés de l'enregistrement ne peuvent faire aucune perquisition dans l'étude d'un notaire décédé et à plus forte raison d'un notaire simplement absent : ils ne peuvent non plus requérir qu'il ne soit procédé qu'en leur présence à la levée des scellés et à l'inventaire : leur seul droit est de s'y présenter pour obtenir communication des répertoires et des minutes. — Cass., 5 nov. 1866, Hennequin, [S. 66.1.449, P. 66.1207, D. 66.1.433] — Douai, 16 déc. 1861, Verleye, [S. 62.2.131, P. 62.657, D. 62.2.15] — Toulouse, 11 mai 1864, Rouanet, [S. 64.2.185, P. 64.344, D. 64.2.150] — Metz, 27 mai 1864, Hennequin, [S. 64.2.185, P. 64.344, D. 64.2.149] — Angers, 13 juill. 1880, Enregistrement, [S. 81.2.18, P. 81.1.108, D. 81.5.168]

§ 4. *Formes de la levée des scellés.*

396. — I. *Délai.* — Il importe qu'entre l'apposition et la levée des scellés il s'écoule un intervalle suffisant pour que les intéressés aient le temps d'y faire opposition. Un arrêt de règlement du parlement de Paris du 8 juin 1693 exigeait un délai de vingt-quatre heures à partir de l'inhumation faite publiquement du *de cujus*. Un second arrêt de règlement du 18 juill. 1833 porta ce délai à trois jours. — Pothier, *Proc. civ.*, n. 761, texte et note 1.

397. — Le Code de procédure a suivi cette dernière décision en la complétant. La levée des scellés ne peut avoir lieu que trois jours après l'inhumation, si le scellé a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaires et de dommages-intérêts contre ceux qui les auraient faits ou requis (C. proc. civ., art. 928).

398. — Il a été jugé que si le défunt n'avait été inhumé que provisoirement, les trois jours ne courraient que du jour de l'inhumation definitive. — Trib. Seine, 30 sept. 1835, [D. *Rép.*, v° *Scellés*, n. 95] — V. Rousseau et Laisney, n. 30. — Mais il ne peut y avoir là qu'une décision d'espèce; l'inhumation dans un caveau provisoire, souvent usitée en attendant la construction d'un caveau définitif, pourrait être considérée comme faisant courir le délai.

399. — Au surplus, le délai de trois jours n'est pas de rigueur; il peut en être autrement ordonné par le président du tribunal de première instance pour des causes urgentes dont il est fait mention dans son ordonnance (Même art. 928). Ces causes urgentes, déjà réservées par l'arrêt de règlement de 1733, pourraient se présenter, par exemple, lorsqu'il y aurait lieu de payer un effet de commerce échu pour éviter un protêt, de rendre libres des papiers appartenant à des tiers et dont ceux-ci auraient un besoin immédiat. — Rodière, *Procédure*, t. 2, p. 459; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2603, p. 78, note 7. — Le Code de procédure n'a point d'ailleurs limité le pouvoir d'appréciation du président.

400. — Le président, en cas d'urgence, est saisi par un dire au procès-verbal d'apposition. — Bioche, n. 65.

401. — Il statue en audience de référé.

402. — Il existe un cas où l'intervention du président du tribunal n'est pas nécessaire; ce cas se présente lorsque les scellés ont été apposés sur les objets laissés par un dépositaire public. Aux termes du décret des 6-8 pluv. an II (art. 1 et 2), le juge de paix doit obtempérer, à peine de dommages-intérêts (lesquels seraient poursuivis par voie de prise à partie), à la réquisition des personnes qui se prétendent propriétaires de quelqu'un desdits objets. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2604, p. 81, *in fine*.

403. — Est nulle la levée générale des scellés opérée avant les trois jours de l'inhumation, au mépris d'une ordonnance du président du tribunal qui n'autorisait à faire qu'une levée partielle, dans un but déterminé. L'inventaire fait à la suite est également nul, bien qu'il ait été commencé après les trois jours de l'inhumation. — Orléans, 19 déc. 1845, Pardessus, [P. 48.2.49]

404. — Le juge de paix qui aurait procédé prématurément à la levée des scellés serait exposé à la prise à partie. — Carré, t. 6, 2e part., quest. 3105; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 553; Rodière, *Procédure*, t. 2, p. 459.

405. — En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur doit requérir la levée des scellés dans les dix jours de sa nomination dûment connue de lui, et faire procéder immédiatement à l'inventaire (C. civ., art. 450 et 509), à peine de dommages-intérêts.

406. — Si les héritiers ou quelques-uns sont mineurs non émancipés, il ne peut être procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés (C. proc. civ., art. 929).

407. — En cas de tutelle légale du survivant des père et mère, ou du mari d'une femme interdite, comment se comptent les dix jours? Suivant les uns, ce délai court à dater du décès, si le tuteur légal est présent, ou à dater de la notification de ce décès, s'il ne l'est pas. Au cas d'interdiction d'une femme mariée, son

mari tuteur légal doit faire procéder à la levée des scellés dans les dix jours de la date du jugement définitif, s'il est rendu à sa requête, ou de la notification qui lui en est faite, s'il n'a pas été rendu à sa requête. Cette opinion rigoureuse n'est pas suivie dans la pratique; on ne peut obliger la veuve à faire procéder dans un délai si rapproché de la mort de son mari, aux formalités pénibles d'un inventaire. D'ailleurs l'art. 453 dispense les père et mère de faire procéder dans le mois de la clôture de l'inventaire à la vente du mobilier. Enfin, il est souvent impossible à la différence de ce qui a lieu en cas de tutelle dative : C. civ., art. 451) de faire nommer un subrogé-tuteur dans les dix jours du décès (Bioche, n. 83). M. Garsonnet pose la question sans la résoudre. Il semble penser qu'aucun délai n'est imparti au tuteur légal. Tout au moins faut-il admettre qu'il pourrait y avoir faute engageant la responsabilité dudit tuteur légal si, d'une inertie prolongée et injustifiée, il résultait un préjudice pour le pupille. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2603, p. 79, note 20.

408. — En matière de faillite, les syndics doivent requérir la levée des scellés dans les trois jours de leur nomination (C. comm., art. 479). — Boistel, n. 972; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 283. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 1873 et s.

409. — II. *Magistrats qualifiés pour lever les scellés.* — La levée des scellés est nécessairement pratiquée par les mêmes officiers qui avaient qualité pour les apposer, c'est-à-dire en général par le juge de paix ou par son suppléant (V. *suprà*, n. 163). Rien n'empêche que les scellés apposés par le juge de paix soient levés par son suppléant, et réciproquement. Il pourrait même, dans le cas d'empêchement de l'un et de l'autre, être procédé à la levée par un juge de paix d'un canton voisin commis soit par le tribunal, soit même par le président seul sur simple requête de la partie la plus diligente.

410. — Dans les cas exceptionnels où les scellés ont été apposés par un fonctionnaire autre que le juge de paix (V. *supra*, n. 170 et s.), c'est le même fonctionnaire qui a qualité pour procéder à la levée des scellés.

411. — Si un scellé a été croisé par suite d'incompétence du premier apposant, c'est le magistrat qui a apposé le deuxième scellé qui a qualité pour procéder à la levée, puisque le premier a agi sans qualité. — V. *suprà*, n. 26.

412. — Mais s'il y avait eu croisement de scellés par suite de l'existence d'une double compétence pour l'apposition (V. *suprà*, n. 166), les deux magistrats appositeurs devraient concourir à la levée du scellé, aucun d'eux n'ayant qualité pour rompre le scellé apposé par l'autre.

413. — Les notaires pouvaient autrefois lever les scellés dans le ressort de certains tribunaux. La cour d'Agen, lors de la rédaction du Code de procédure, demanda sans succès le maintien de cet usage. — Carré, quest. 3136; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

414. — En matière de crimes, délits ou contraventions, les scellés sont levés autant que possible en présence des prévenus ou accusés, qui peuvent ainsi contrôler l'identité des objets séquestrés; ils signent ou sont mis en demeure de signer, lorsqu'ils sont présents, le procès-verbal qui est dressé de cette opération.

415. — III. *Comment sont levés les scellés.* — L'art. 915, C. proc. civ., est conçu en ces termes : « Ce n'est qu'à la requête des parties intéressées que les scellés peuvent être levés; et il est défendu au juge de paix et au greffier d'aller, sans cela, dans la maison, jusqu'à la levée, à peine d'interdiction. » Cette disposition, qui était d'une rigueur exagérée, est considérée par les auteurs comme ayant été abrogée et remplacée par les dispositions de la loi de 1810 (Chauveau, sur Carré, *op. cit.*, quest. 3081 *bis*) qui permet de prononcer contre les magistrats la censure, avec ou sans réprimande, et la suspension provisoire. Ces peines, qui, d'après cette loi, pouvaient être prononcées par le tribunal de première instance, sauf appel à la cour, le sont aujourd'hui par la Cour de cassation (V. Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité de proc.*, 2e éd., t. 7, § 2599, p. 72, note 18). — V. *supra*, v° *Cassation* (*Cour de*), n. 425 et s. — Si nous adoptons pleinement la manière de voir de ces auteurs, en ce qui concerne le juge de paix, il nous semble non moins certain que le greffier ne peut être assimilé sur ce point au juge de paix, et est passible, dans ce cas, des peines disciplinaires propres à cette catégorie de fonctionnaires. — V. *suprà*, v° *Greffe-Greffier*, n. 157 et s.

416. — En effet, le greffier n'est pas un magistrat; il n'est justiciable pour fautes professionnelles ni des cours et tribunaux, ni du conseil supérieur de la magistrature. Il ne peut encourir d'autres peines disciplinaires que l'avertissement, la réprimande et la destitution (V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 455, 463 et s.). C'est donc l'une de ces peines qui pourra être prononcée contre lui à la place de l'interdiction prévue par le Code de procédure.

417. — Il est inutile d'insister sur le sentiment qui a inspiré l'art. 915. Le juge de paix et le greffier ne doivent pas, en cas de disparition d'objets placés sous les scellés, être exposés au soupçon. Peu importe, au point de vue de la prohibition de l'art. 915, que la maison soit ou non habitée. La cour d'Orléans avait demandé, lors de la rédaction du Code de procédure, qu'une distinction fût introduite dans la loi. Cette demande ne fut pas prise en considération. — Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1080.

418. — Toutefois, il peut se faire que des circonstances urgentes obligent le juge de paix à se transporter dans la maison. Son transport doit alors être précédé d'un réquisitoire ou d'une ordonnance motivée (C. proc. civ., art. 915 ; à moins que l'urgence ne soit extrême, comme si le feu prenait dans la maison, si un animal avait été enfermé sans nourriture, etc. — Pigeau, t. 2, p. 572; Rodière, t. 2, p. 453.

419. — Sur la requisition des parties intéressées, le juge de paix procède à la levée des scellés avec l'assistance de son greffier (art. 1040) et suivant les formes exposées ci-après.

420. — Après avoir reconnu que les scellés sont sains et entiers, il les rompt successivement, afin de remettre les effets à la disposition des ayants-droit.

421. — Si les scellés n'étaient pas sains et entiers, le juge de paix devrait constater le corps du délit avec beaucoup d'exactitude, interpeller le gardien qu'il a nommé, et prendre tous les renseignements possibles pour tâcher d'en découvrir l'auteur, afin d'éclairer les juges criminels chargés de l'application des dispositions pénales. Il donnerait immédiatement avis du tout au procureur de la République, en lui transmettant la partie de son procès-verbal qui y est relative. — V. *supra*, v° *Bris de scellés*.

422. — La levée des scellés doit, selon les cas, être opérée avec ou sans description (C. proc. civ., art. 935 et 940) : sans description, c'est-à-dire que le juge de paix se contente de rompre les scellés et se retire abandonnant les objets mobiliers et les papiers à la libre disposition des intéressés; avec description et inventaire, c'est-à-dire que les objets à mesure qu'ils sont retirés des meubles qui les contenaient et sur lesquels les scellés avaient été apposés sont portés en détail sur un procès-verbal où sont consignées leur nature et leur estimation s'il s'agit d'effets mobiliers, leur nature seulement s'il s'agit de papiers.

423. — Ce n'est pas d'ailleurs le juge de paix qui procède à la confection de ce procès-verbal ou inventaire qu'il ne faut pas confondre avec le procès-verbal de levée des scellés. L'art. 936, C. proc. civ., dit en effet : « Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels ou à titre universel pourront convenir du choix d'un ou deux notaires et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts ; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêteront serment devant le juge de paix ». L'inventaire est donc l'œuvre du notaire ou des notaires procédant avec l'assistance d'un ou deux experts préalablement assermentés devant le juge.

424. — Jugé, en ce sens, que, si lors d'une levée de scellés le juge de paix assiste à l'inventaire, ce n'est que pour vérifier l'intégrité des scellés et les réapposer sur des effets non encore inventoriés ; dès que les scellés ne sont plus nécessaires ou qu'ils doivent être levés sans description, il doit se retirer. — Aix, 28 juill. 1830, Rousseau, [S. et P. chr.]

425. — A Paris il est d'usage que les juges de paix se retirent quand le mobilier est inventorié et qu'on s'occupe de l'analyse des papiers. — Bioche, n. 112.

426. — Il a été jugé que les difficultés sur la question de savoir si les scellés doivent être levés avec ou sans description sont soumises au tribunal de l'arrondissement où les scellés ont été apposés. — Paris, 8 mai 1811, Cormier, [S. et P. chr.]

427. — Nous pensons toutefois que ces difficultés pourraient, vu l'urgence, être portées par l'une des parties intéressées devant le président du tribunal, en audience de référé. — Chauveau, sur Carré, t. 6, 2e part., quest. 3138 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2610, p. 96, note 19.

428. — Remarquons, d'ailleurs, que la levée pure et simple

est impossible tant qu'une seule opposition subsiste. Les auteurs ont comparé, non sans raison, l'opposition aux scellés à la saisie qui met les objets saisis sous la main de justice non seulement au profit du premier saisissant, mais au profit des saisissants ou opposants postérieurs. — Carré, *op. cit.*, t. 6, 2e part., quest. 3139; Chauveau, sur Carré, *op.* et *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 9.

429. — La levée est pure et simple lorsque toutes les parties sont d'accord et majeures; elle est à la charge d'inventaire ou description dans tous les cas où cette précaution est prescrite par la loi ou requise par l'une des parties, et toutes les fois qu'il y a des mineurs. — Carré, sur Chauveau, t. 3, p. 331, 332 et 333.

430. — En somme la levée avec description est la règle, la levée sans description est l'exception. Et si l'on considère de près les dispositions du Code on constatera que la levée sans description n'est possible que, si, pour ne pas mêler des étrangers à leurs secrets de famille, ou par raison d'économie, tous les intéressés s'accordent en vue de la levée pure et simple; encore n'est-ce possible qu'à la condition qu'ils soient tous majeurs et présents. — V. pour la distinction à faire entre les cas de minorité s'il y a lieu, *infrà*, n. 432 et s.

431. — Le notaire commis pour représenter les non présents, et le mandataire qui a reçu d'un intéressé le mandat d'assister pour lui à la levée des scellés ne peuvent ni l'un ni l'autre consentir à la levée pure et simple. Le notaire commis ne le pourra jamais; le mandataire ne le pourrait qu'en vertu d'un pouvoir spécialement exprimé dans la procuration. — Bioche, n. 117; Rodière, t. 2, p. 464; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1140.

432. — Lorsque des scellés ont été apposés au domicile d'un *de cujus* dans la succession duquel un mineur est intéressé à titre d'héritier, le tuteur de ce mineur est-il en droit de requerir la levée des scellés sans description ni inventaire? La question est controversée en doctrine. D'après une première opinion, toutes les fois qu'il y a lieu à inventaire, soit parce que les héritiers majeurs n'acceptent que bénéficiairement, soit parce que l'héritier est mineur, les scellés ne peuvent être levés qu'avec description. — Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1108, p. 563; Pigeau, *La proc. civ.*, 5e édit. par Crivelli, t. 2, p. 645 et 646; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 6, quest. 3140; Boitard et Colmet-Daage, *Leç. de proc. civ.*, t. 2, n. 1141, p. 550; Rodière, *Cours de comp. et de proc.*, t. 2, p. 164; Dutruc, *Supplém.* aux *Lois de la proc.* de Carré et Chauveau, t. 4, v° *Scellés*, n. 186; Jay, *Dict. des just. de paix*, t. 4, v° *Scellés*, n. 200; Bertin, *Ord. sur req. et réf.*, t. 2, n. 526 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, n. 2610, p. 95.

433. — Cette opinion s'appuie surtout sur l'art. 819, C. civ., qui prescrit l'apposition des scellés soit sur réquisition des intéressés, soit à la diligence du ministère public, soit même d'office par le juge de paix *dès qu'il existe un héritier mineur*, sans même distinguer si ce mineur est ou non pourvu d'un tuteur. Il n'y aurait pas plus lieu de distinguer en matière de levée de scellés qu'en ce qui concerne l'apposition, la cause de la mesure conservatoire devant être prise non de l'absence du tuteur, mais de la minorité de l'intéressé (V. not. Ord du président du tribunal de Sarreguemines, 13 mars 1852, confirmée par arrêt de la Cour de Metz, 18 mars 1852, Butin, [S. 52.2.615, P. 52.2.189, D. 53.2.14]). On invoque également en faveur de la doctrine qui vient d'être exposée l'art. 451, C. civ., qui prescrit au tuteur de faire procéder à l'inventaire immédiatement après la levée des scellés. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

434. — Jugé, en ce sens, que le juge de paix doit, malgré la demande ou le consentement de tous les héritiers, se refuser à lever les scellés sans description ni inventaire, lorsqu'au nombre de ces héritiers se trouve un mineur même émancipé, et cela bien que celui-ci soit assisté de son père administrateur de ses biens ou de son curateur. — Metz, 18 mars 1852, précité.

435. — Par les mêmes motifs le juge de paix aurait, en pareil cas, le droit de s'opposer à ce qu'après la prisée du mobilier, les papiers fussent emportés par le notaire, pour être l'inventaire terminé dans son étude, alors même que les parties majeures et les représentants légaux du mineur consentiraient à ce mode de procéder. Lorsque, parmi les intéressés se trouvent des mineurs, la levée définitive des scellés ne doit se faire, même sur les papiers, qu'autant que, la constatation de ces papiers a eu lieu sur l'inventaire, et la présence du juge de paix est indispensable jusqu'à la clôture de l'opération. — V. cependant Jay, *Scellés*, 2e édit., n. 230.

436. — Cette solution présente l'inconvénient d'augmenter les frais et de créer des lenteurs.

437. — Un second système s'appuie sur les considérations suivantes : aux termes de l'art. 911, C. proc. civ., « le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune et même d'office par le juge de paix : 1° *si le mineur est sans tuteur* ». Dans l'esprit de la loi, la cause de l'apposition des scellés n'est pas dans l'état de minorité de l'héritier mais dans l'*absence de tuteur;* d'autre part, aux termes de l'art. 940, C. proc. civ., les scellés doivent être levés sans description si la cause de leur apposition a cessé avant ou pendant leur levée. Si le juge de paix a apposé les scellés, c'est parce que les mineurs n'étaient pas pourvus d'un tuteur, ou parce qu'il ne savait pas s'ils en étaient pourvus ou si le tuteur n'était pas informé de l'ouverture de la succession; mais une fois le tuteur nommé, informé, en mesure d'agir, il n'y a plus de précautions à prendre en dehors de celles que le tuteur lui-même juge nécessaires sous sa responsabilité.

438. — Aussi a-t-il été jugé, à diverses reprises, que le juge de paix qui a apposé d'office les scellés sur les effets d'une succession dévolue à des mineurs doit les lever sans description si le tuteur des mineurs l'en requiert, lorsque d'ailleurs aucune autre personne intéressée ne réclame la levée avec description. — Bruxelles, 16 mars 1821, Desloyves, [P. chr.] — Aix, 28 juill. 1830, Rousseau et Aloué, [S. et P. chr.] — Riom, 30 nov. 1885, Franceschini, [S. 87.2.215, P. 87.1.1210] — Besançon, 9 mars 1898, Pergaud, [S. et P. 99.2.94] — *Sic*, de Fréminville, *Traité des minorités*, t. 1, n. 199, p. 219; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Scellés*, t. 6, n. 116, et *Dict. des juges de paix*, v° *Scellés*, t. 2, n. 193; Allain et Carré, *Manuel des juges de paix*, t. 1, n. 1331. — V. aussi Debelleyme, *Ord. sur req. et réf.*, t. 2, p. 272.

439. — Les auteurs mêmes qui exigent la levée des scellés avec description dans *tous* les cas où il existe un héritier mineur, admettent généralement que cette règle n'est applicable qu'au cas où ils ont été apposés dans l'intérêt du mineur *héritier* ou se disant tel, et que le tuteur peut conclure ou consentir à la levée pure et simple quand son pupille n'est que le légataire particulier ou créancier. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1140; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. et loc. cit.*

440. — La levée des scellés peut-elle être demandée sans inventaire par le mari administrateur des biens de sa femme, héritière de son chef d'une partie de la succession, si ses cohéritiers y consentent? Biret (*Just. de paix*, n. 1024) résout cette question négativement. Cette opinion paraît difficile à admettre pour le cas où il s'agirait de succesion purement mobilière tombant, suivant l'art. 1401, dans la communauté. — V. en ce dernier sens, Jay, *op. cit.*, n. 201.

441. — Lorsque les scellés ont été apposés à la requête d'un individu qui prétend avoir des droits sur la succession en vertu d'un titre contesté par l'héritier, celui-ci ne peut faire procéder à la levée de ces scellés sans description. — Paris, 1er déc. 1808, Pauquet, [S. et P. chr.]

442. — Lorsqu'il n'y a d'institués que des légataires à titre universel, la levée ne peut être ordonnée qu'avec description. — Bruxelles, 6 mai 1813, Heylen, [S. et P. chr.]

443. — Tant que des papiers étrangers à une succession n'ont pas été réclamés par des tiers, il suffit que ces papiers restent en dépôt sous le scellé particulier qui y a été apposé : ce n'est pas le cas pour le juge d'ordonner que ce scellé sera levé avec description de papiers : ici ne s'applique pas l'art. 939. — Paris, 8 sept. 1825, Paragot, [S. et P. chr.] — Pour le cas où les scellés ont été apposés par suite de la disparition d'une personne, V. *suprà*, n. 315.

444. — Dès lors que la cause d'apposition des scellés n'a pas cessé, c'est à tort que le juge des référés décide que les scellés seront levés purement et simplement. — Douai, 18 avr. 1878, X..., [S. 78.2.185, P. 78.827] — V. Debelleyme, *Ordonnances sur requête et sur référé*, t. 2, p. 328 ; Bertin, *ibid.*, t. 2, n. 691.

445. — Sur le point de savoir si le juge de paix a lui-même une voie de recours contre l'ordonnance du président, V. *suprà*, n. 262 et s.

446. — La levée des scellés est définitive ou provisoire.

447. — Elle n'est que provisoire lorsqu'il y a lieu d'en extraire

des livres de commerce ou des effets à échéance immédiate (V. *suprà*, n. 399); c'est ainsi qu'en cas de faillite, les syndics ont le droit de faire extraire des scellés, pour leur être remis, les livres de commerce et les effets à courte échéance qui avaient été placés sous les scellés avant leur nomination. — Bioche, *op. cit.*, v° *Scellés*, n. 124; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2610, p. 94, note 7, et § 2604, note 15.

448. — Les livres et effets sont remis au failli lui-même si les syndics n'en ont pas demandé la remise et que le concordat soit déjà voté. — Chambéry, 6 août 1873, sous Cass., 30 déc. 1874, Grosse, [S. 76.1.150, P. 78.362, D. 76.1.23]

449. — La levée des scellés est encore provisoire lorsqu'elle a pour but la remise d'objets appartenant à des tiers (Décr. 6 pluv. an XII, art. 1 et 3). Elle ne fait rien préjuger ni sur les droits, ni sur les qualités des parties intéressées. Il suffit de reconnaître les scellés, que l'on réappose après l'extraction des pièces; le tout en présence des parties ou elles dûment appelées. — Carré, t. 3, p. 495, note. — V. *supra*, n. 399.

450. — La levée des scellés a lieu en une seule fois ou successivement. Nous entendons parler ici de la levée normale, c'est-à-dire de la levée avec description, car il est bien évident que la levée pure et simple, qui est l'affaire d'un instant, ne peut comporter des vacations successives.

451. — Lorsqu'il est procédé à la levée des scellés avec description, ce qui est le cas le plus ordinaire, il est bien souvent matériellement impossible de terminer l'opération en une seule vacation. L'opération, qui exige impérieusement la présence du juge de paix, a lieu successivement au fur et à mesure de la confection de l'inventaire : si celui-ci doit durer plus de trois jours, on ne lève chaque jour les scellés que sur les objets que l'on peut inventorier dans la journée, ou bien on les réappose chaque soir sur les objets qui n'ont pas été inventoriés.

452. — Si l'art. 937, C. proc. civ., décide que « les scellés sont levés successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire; ils sont ensuite réapposés à la fin de chaque vacation, » c'est qu'il n'a pas entendu le mot *vacation* dans le sens où il est pris par le décret de brumaire an XIV, mais qu'il a voulu désigner une opération continue dont la durée, non limitée par le législateur, est fixée par la pratique à un jour. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *op. cit.*, t. 2, n. 1140.

453. — Il faut donc rejeter sans hésitation l'opinion, peu soutenue d'ailleurs, d'après laquelle on devrait réapposer les scellés après chaque vacation de trois heures. Ce n'est qu'au point de vue du tarif des frais que le décret du 12 brum. an XIV (art. 4) a fixé le maximum de la durée des vacations.

454. — On peut réunir chaque soir sous une même clef et sous un même scellé les objets précédemment disséminés dans différentes pièces ou différents meubles et par conséquent sous des scellés distincts. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2610, p. 94.

455. — Lorsque la confection de l'inventaire nécessite plusieurs vacations, c'est au juge de paix qu'il appartient de fixer l'heure, la durée et la reprise des vacations (Circ. min., 27 juill. 1824). — Rousseau et Laisney, n. 45.

456. — Lorsque des objets de même nature ont été réunis pour être inventoriés successivement suivant leur ordre, ils sont, dans ce cas, replacés sous les scellés (C. proc. civ., art. 938).

457. — S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils doivent être remis aux ayants-droit; s'ils ne peuvent être remis à l'instant (par exemple, si les héritiers s'opposent à cette remise), et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, celle-ci doit être faite sur le procès-verbal de levée de scellés, et non dans l'inventaire (C. proc. civ., art. 939).

458. — Jugé que si, lors de la levée des scellés, il se trouve des objets étrangers à la succession, le juge de paix doit les remettre à leur propriétaire; et dans le cas où cette remise n'est pas possible, les décrire dans son procès-verbal si c'est nécessaire; mais cette remise ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle est réclamée par des tiers. — Aix, 28 juill. 1830, Rousseau, [S. et P. chr.]

459. — Jugé que, par application de l'art. 939, C. proc. civ., un étranger peut s'opposer à ce que des scellés apposés sur des meubles et effets dépendant d'une succession soient levés hors sa présence, s'il y a lieu de croire à raison des circonstances que parmi ces objets s'en trouvent d'étrangers à la succession. — Lyon, 21 juill. 1903, Observ. sur loi, 16 oct. 1903. — Lorsque, après le décès d'un ancien notaire, on trouve, en levant les scellés, des papiers inutiles à la succession et appartenant à des tiers qui ne les réclament point, il n'y a pas lieu d'en dresser un état descriptif : alors est inapplicable la disposition de l'art. 939, qui est relative au cas seulement où des papiers étrangers à la succession seraient réclamés par des tiers et ne pourraient être remis à l'instant. — Paris, 8 sept. 1825, Paragot, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 7, § 2611, p. 97.

460. — Du reste, le juge de paix (à moins qu'il n'en soit requis) n'a pas le droit de faire l'examen des papiers qui se trouvent sous les scellés. — Locré, *Esprit C. proc. civ.*, t. 4, p. 239. — *Contrà*, Longchampt, *Des justices de paix*, n. 95.

461. — Le droit d'interpellation reconnu au juge de paix lors de l'apposition des scellés (V. *supra*, n. 234) lui appartient également lors de la levée. — Trib. Seine, 17 avr. 1857, Guéherat, [*Gaz. Trib.*, 19 avr.]

462. — Le juge de paix qui procède à la levée des scellés après le décès du titulaire d'un majorat, est tenu de se faire représenter, avant la levée des scellés, le certificat constatant la notification du décès au commissaire du sceau des titres et de faire mention dudit certificat dans l'intitulé dudit procès-verbal de levée des scellés, à peine d'interdiction (Décr. 4 mai 1809, art. 12). Cette disposition, d'une application rare, doit encore être retenue puisque, si les constitutions de majorats ont été abolies pour l'avenir, les majorats de propre mouvement qui existaient avant la loi du 12 mai 1835 ont été maintenus purement et simplement. — Planiol, *Traité élém. de dr. civ.*, t. 3, n. 3274. — Sur la peine de l'interdiction, V. *suprà*, n. 415.

463. — IV. *Procès-verbal de levée de scellés.* — Le procès-verbal de levée des scellés doit contenir : 1° la date; 2° les nom, profession, demeure et élection de domicile du requérant; 3° l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée; 4° l'énonciation de la sommation prescrite par l'art. 931; 5° les comparutions et dires des parties; 6° la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; 7° la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf aux parties intéressées à se pourvoir; 8° les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat de ces perquisitions, et toutes les autres demandes sur lesquelles il y a lieu de statuer (C. proc. civ., art. 936).

464. — La date doit comprendre l'heure : il est nécessaire que l'on puisse savoir si l'on a employé à chaque vacation le temps prescrit. — Carré et Chauveau, t. 6, 2e part., quest. 3133.

465. — L'ordonnance dont il est question dans l'art. 936 est celle qui peut avoir été rendue par le président du tribunal dans le cas où, le juge de paix ayant cru devoir refuser la levée des scellés, le président a rendu une ordonnance à l'effet de prescrire cette mesure.

466. — En ce qui concerne les sommations, V. *suprà*, n. 318 et s.

467. — Enfin les perquisitions visées par l'art. 936 sont les perquisitions de testaments ou autres papiers ou objets déplacés soustraits ou cachés. — Bioche, *op. cit.*, v° *Scellés*, n. 110; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *op. cit.*, n. 1140. — V. *suprà*, n. 212 et s.

468. — Si les objets mis sous scellés ont été décrits en détail au procès-verbal d'apposition, le procès-verbal de levée des scellés en mentionne sommairement l'existence et sert de procès-verbal de récolement; s'ils n'ont pas été décrits au procès-verbal d'apposition, il est inutile de les décrire au procès-verbal de levée qui ferait ainsi double emploi avec l'inventaire.

§ 5. *Frais de scellés.*

469. — Nous ne croyons pas devoir en donner ici l'énumération. On se reportera à cet égard au tarif du 16 févr. 1807, art. 16, § 3; art. 17; art. 18; art. 25, §§ 11 et 13; art. 168, § 4. — V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 1024 et s.

470. — D'une manière générale, ces frais comprennent les sommations aux intéressés, les requêtes, les honoraires et déboursés des notaires, les transports du juge de paix et du greffier, les vacations du greffier, de l'avoué représentant les opposants, des commissaires-priseurs et des experts, les frais de garde.

471. — Le tarif du 16 févr. 1807 allouait des honoraires aux juges de paix en matière d'apposition de scellés; cette allocation a été supprimée par la loi du 21 juin 1843.

472. — Les frais de scellés et d'inventaire sont, en principe, à la charge de la succession.

473. — En est-il de même lorsque ces mesures conservatoires ont été provoquées par les créanciers personnels de l'héritier? (V. *suprà*, n. 124 et s.) Suivant une opinion, ces frais seraient à la charge de l'héritier débiteur (Chabot, *Successions*, sur l'art. 810, C. civ.). Toullier pense au contraire qu'ils doivent rester à la charge de la succession. — Toullier, t. 4, n. 411.

474. — Il a été jugé, dans un ordre d'idées voisin, que lorsqu'une succession est échue à des individus tous majeurs, si l'un d'eux seulement a fait apposer les scellés et exigé qu'il fût procédé à un inventaire, les autres n'en doivent pas moins supporter leur part dans les frais. — Caen, 22 févr. 1820, N..., [P. chr.] — Il en serait autrement si celui qui a requis l'inventaire était ensuite reconnu avoir faussement pris la qualité d'héritier. — Rousseau et Laisney, n. 71.

475. — *Quid* des frais d'inventaire exposés à la requête des héritiers après l'envoi en possession du légataire universel? Les héritiers qui font procéder à l'inventaire après l'envoi en possession du légataire universel doivent avancer les frais. — V. Rennes, 11 août 1858, Gays, [S. 59.2.48, P. 58.1087] — ... Sauf à statuer ultérieurement sur le sort de ces frais, après jugement des contestations élevées sur la validité du testament. — V. Nancy, 6 mars 1885, Baudrillart, [S. 86.2.117, P. 86.1.691, D. 86.2.47] — Les frais restent à la charge des héritiers, si le testament est maintenu. — V. Douai, 28 mai 1845, Philippo, [S. 45.2.543, P. 48.2.209, D. 49.2.26]; — 20 déc. 1847, Roger, [S. 48.2.746, P. 49.1.647, D. 49.2.35]—Jugé, également, que lesdits frais doivent dans ce cas être supportés par les héritiers dont la demande en nullité de testament a été rejetée. — Riom, 24 juill. 1893, Préville, [S. et P. 93.2.16, D. 94.2.104]

476. — Les frais de garde sont fixés pendant les deux premiers jours, à Paris, pour chaque jour, à 2 fr. 50; dans les villes où il existe un tribunal, à 2 fr.; dans les autres villes et cantons ruraux, à 1 fr. 50. Pour les autres jours, 1 fr. 80 et 0 fr. 60 (Tarif, art. 25).

477. — Les juges de paix ont le droit de taxer les frais d'un gardien qu'ils ont établi pour la conservation des scellés, à quelque taux que ces frais puissent s'élever. — Cass., 15 mars 1814, N..., [S. et P. chr.]

478. — Mais le juge des référés est compétent pour connaître d'une demande en décharge de la garde des scellés et en paiement des frais de garde. — Amiens, 16 août 1825, Henry, [P. chr.]

479. — L'action dirigée par un juge de paix et par son greffier en paiement des frais faits pour apposition de scellés doit être, sans égard au chiffre de la somme demandée, portée devant le tribunal civil dans le ressort duquel les opérations ont eu lieu, et non devant le tribunal de paix. — Cass., 25 avr. 1848, Pecqueult, [S. 48.1.344, P. 48.1.407]

480. — Les frais de scellés sont considérés comme frais de justice et colloqués par privilège (Arg., C. civ., art. 2101).

Section IV.

Bris des scellés.

481. — V. *suprà*, v° *Bris de scellés*, et *infrà*, n. 503 et s.

CHAPITRE III.

SCELLÉS APPOSÉS PAR MESURE ADMINISTRATIVE ET GOUVERNEMENTALE.

482. — Nous avons dit *suprà*, n. 43, que les scellés sont parfois apposés par les agents de l'autorité sur des lieux interdits dans un intérêt d'ordre public. Cette mesure, d'une application fréquente dans ces derniers temps, a soulevé plusieurs questions sur lesquelles les tribunaux et les cours d'appel se sont divisés.

483. — On s'est demandé : 1° si des scellés peuvent ainsi être apposés sur un immeuble ; 2° si un commissaire de police a qualité pour procéder à une apposition de scellés ; 3° si l'apposition des scellés sur une propriété privée ne constitue pas une atteinte à la propriété; 4° si la demande de mainlevée de scellés apposés par mesure administrative doit être portée devant les tribunaux de droit commun ; 5° si le bris de scellés apposés en vertu d'un ordre de l'autorité administrative constitue un délit alors que la légalité de l'apposition est contestée, et si les tribunaux de droit commun peuvent se faire juges de la légalité ou de l'illégalité de cette apposition.

484. — 1° Des scellés peuvent-ils être apposés sur un immeuble pour en interdire l'accès? Il a été soutenu que des scellés apposés sur un immeuble doivent être considérés comme inexistants au point de vue légal, les scellés, par leur essence, ne pouvant être autre chose qu'une mesure conservatoire et temporaire s'appliquant à des papiers ou des effets mobiliers, non à des immeubles. — V. *suprà*, n. 1.

485. — De nombreuses décisions admettent implicitement ou explicitement la possibilité légale de cette mesure. Jugé, en ce sens, que lorsque la fermeture d'un établissement congréganiste a été prononcée par décret rendu en conseil des ministres, l'apposition des scellés, qui n'est qu'un mode de fermeture, se trouve comprise dans l'ordre du Gouvernement résultant de ce décret. — Cass., 28 nov. 1902, Vincendon-Desmoulin, [S. et P. 1904.1.57, et la note de M. Chavegrin, D. 1903.1.193]; — 26 déc. 1902, de Foucault, [*Ibid.*]; — 2 janv. 1903, Costa de Beauregard, [*Ibid.*]; — que l'arrêté ordonnant cette apposition a été légalement pris par le préfet, représentant le Gouvernement et délégué du pouvoir exécutif. — Mêmes arrêts.

486. — 2° Qui a qualité pour procéder à l'apposition des scellés administratifs? C'est le préfet ou un fonctionnaire administratif agissant par délégation du préfet.

487. — Il a été jugé que le commissaire de police, hors des cas spéciaux expressément indiqués par la loi, n'a pas le droit de procéder à l'apposition des scellés ; que cette mission rentre, en principe, dans les attributions du juge de paix. — Rennes, 27 oct. 1902, Ponthier de Chamaillard, Le Gouvello de la Porte et de Carcilh (trois arrêts), [*Gaz. Pal.*, 1902, p. 432] — Trib. Le Mans, 12 juill. 1902, [*Gaz. Pal.*, 1902.2 272]—Lyon, 13 août 1902. — Chambéry, 4 oct. 1902.

488. — La doctrine contraire est plus généralement admise. Mais dans les décisions qui la consacrent il y a lieu de distinguer entre celles qui, en 1880, 1881, 1882, ont reconnu aux préfets le droit d'apposer les scellés sur les portes des chapelles non autorisées qu'ils avaient fait fermer et celles qui, depuis la loi de 1901 sur les associations, ont eu pour objet l'apposition des scellés sur des écoles congréganistes. En effet, la loi du 18 germ. an X et le décret du 22 déc. 1812, qui règlent les conditions d'existence des chapelles les soumettent, soit pour leur ouverture, soit pour leur fermeture, à des règles dont l'application est conférée aux préfets. C'est dans cet ordre d'idées qu'ont été rendus de nombreux arrêts. — V. *suprà*, v° *Chapelle*, n. 75 et s.

489. — La série des faits consécutifs à la loi du 1er juill. 1901 (sur les associations) qui ont été soumis à l'appréciation des tribunaux présentait une difficulté de plus, en ce sens que la loi du 18 germ. an X et le décret du 22 déc. 1812 ne pouvaient pas être invoqués par l'autorité administrative puisqu'il s'agissait de l'apposition de scellés non sur des chapelles placées, quant à leurs conditions d'ouverture et de fermeture, sous la main de l'administration, mais d'écoles et d'habitations occupées par des institutrices congréganistes et dont plusieurs constituaient la propriété privée de particuliers ou de collectivités non visés par la loi du 1er juill. 1901.

490. — Néanmoins la légalité de l'apposition des scellés a été admise par quelques tribunaux. — Quimper, 12 juill. 1902, [*Gaz. Pal.*, 1902.2.272] (infirmé plus tard par arrêt de la cour de Rennes du 27 oct. 1902, précité). — Grenoble, 27 sept. 1902. — Angers, 2 oct. 1902.

491. — Cette dernière doctrine a été confirmée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation aux termes desquels, un commissaire de police, officier de police administrative, agissant par délégation du préfet représentant le Gouvernement, a qualité pour procéder à l'apposition des scellés en exécution d'un ordre du Gouvernement. — Cass., 28 nov. 1902, précité; — 18 déc. 1902, [*Gaz. des Trib.*, 29 et 30 déc. 1902]

492. — Il en serait ainsi quand même les scellés auraient été apposés par un juge de paix. Jugé que, lorsque des scellés ont été apposés par ordre d'un préfet, ils ont nécessairement le caractère d'actes administratifs. Ce caractère inhérent à ces actes ne peut être modifié dans son essence par le caractère personnel de l'agent mis en œuvre pour les accomplir. L'autorité judiciaire ne peut donc, dans aucun cas, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, ni les examiner, ni en annuler les effets, ni en empêcher l'exécution. Dès lors, le juge des référés est incompétent pour ordonner la levée des scellés, bien que leur apposi-

tion ait été opérée par le juge de paix du canton. — Angers, 30 déc. 1902, [*Gaz. des Trib.*, 29 janv. 1903]

493. — Jugé néanmoins que pour qu'il y ait bris de scellés, il ne suffit pas que les scellés brisés aient été apposés en vertu d'un ordre régulier, qu'il faut encore que l'apposition ait été valablement pratiquée, c'est-à-dire que celui qui les a apposés ait agi dans le cercle de ses attributions et dans la mesure de sa compétence. Spécialement, en matière de scellés apposés à la suite des décrets prononçant la fermeture d'un établissement religieux, les commissaires de police, compétents pour apposer ces scellés, ne le sont que dans la limite de la circonscription territoriale où ils exercent leurs fonctions..... alors même qu'ils seraient porteurs d'une délégation écrite du sous-préfet de leur arrondissement, et celui qui les brise ne commet aucun délit. — Trib. Montbrison, 19 janv. 1903, [*Gaz. des Trib.*, 4 mars]

494. — Jugé également que, les tribunaux ordinaires, jugeant correctionnellement, ont la faculté d'apprécier le moyen de défense tiré de ce que l'acte administratif, servant de base à la poursuite n'aurait pas été exécuté d'une façon régulière. Lorsque la fermeture d'une école a été prononcée par décret, en vertu de l'art. 13, L. 1er juill. 1901, les scellés apposés pour assurer l'exécution de cet acte administratif doivent l'être au moyen du sceau de l'Administration ou du fonctionnaire agissant au nom de l'Administration. L'apposition de ces scellés, faite par un brigadier de gendarmerie au moyen du sceau d'un juge de paix, n'a pas de valeur légale et le fait de les avoir brisés ne constitue pas le délit prévu par les art. 249 et 252, C. pén. — Orléans, 26 mai 1903, [*Gaz. des Trib.*, 26 juin]

495. — Ces dernières décisions paraissent en complète harmonie avec la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle les tribunaux judiciaires compétents pour statuer sur les poursuites exercées en vertu des art. 249 et 252, C. pén., le sont également pour apprécier les moyens de défense qu'un prévenu croit pouvoir tirer de l'illégalité des mesures administratives relatives à l'apposition des scellés, et lorsque la légalité de ces mesures est affirmée par les tribunaux judiciaires, aucune question préjudicielle ne motive un sursis qui pourrait être réclamé par le prévenu. — Cass., 18 déc. 1902, [*Gaz. des Trib.*, 29 et 30 déc. 1902]

496. — 3° L'apposition des scellés par mesure administrative, sur une propriété privée constitue-t-elle une atteinte au droit de propriété en contradiction avec l'art. 545, C. civ. ? L'affirmative a été admise notamment par le tribunal de Ploërmel : « En fait, dit le tribunal, lorsque le décret n'ordonne que la fermeture de l'immeuble sans ordonner en outre l'apposition des scellés et que cette fermeture a été accomplie par le fait même de la sortie des occupants, le décret a été pleinement exécuté, en sorte que l'apposition des scellés, postérieure et étrangère à cette exécution, sur une propriété privée qu'aucun lien ne rattachait plus à l'Administration n'a pu avoir le caractère administratif ». — Lyon, 13 août 1902, [*Gaz. Pal.*, 1902.2.285] — Trib. Ploërmel, 22 sept. 1902, de Rohan, [*Rec. Gaz. des Trib.*, 1902.2.403] — V. Trib. Le Mans, 15 juill. 1902, précité.

497. — On répond à cette doctrine que le droit de propriété est limité par l'obligation de ne pas faire de sa propriété un usage prohibé par les lois ou règlements ; que dès lors l'interdiction d'y tenir une école congréganiste non autorisée n'a rien d'inconciliable avec l'art. 545, C. civ. Jugé en ce sens, que les dispositions de l'art. 13, L. 1er juill. 1901, sont opposables au propriétaire d'immeubles comme à toute autre personne, en ne lui permettant pas de fonder ou de maintenir un établissement congréganiste sur sa propriété contrairement aux décisions du pouvoir compétent. Si le propriétaire considère soit à raison de sa qualité de propriétaire, soit par des motifs tirés de la loi du 30 oct. 1886, la mesure de l'apposition des scellés comme dommageable à ses droits, il peut se pourvoir contre cette mesure mais ne peut se faire justice à lui-même par un acte de bris de scellés qui constitue un acte de violence et non l'exercice normal du droit de propriété. — Cass., 28 nov. et 26 déc. 1902, [S. et P. 1904.1.57]

498. — 4° La demande en mainlevée de scellés apposés par l'autorité administrative peut-elle être portée devant les tribunaux de droit commun ? La plupart des décisions judiciaires intervenues à la suite des décrets du 29 mars 1880 ont déclaré que les tribunaux civils étaient incompétents pour statuer sur la demande en mainlevée de scellés apposés par l'ordre du préfet. — V. *supra*, v° *Chapelle*, n. 76.

499. — Malgré certaines divergences, c'est cette doctrine qui a prévalu : déjà en 1880, le Tribunal des conflits décidait que l'autorité judiciaire est incompétente pour annuler les effets d'un acte administratif (dissolution d'une congrégation), soit en ordonnant la réintégration des membres de la congrégation dans les immeubles d'où ils ont été expulsés, soit en ordonnant la mainlevée des scellés apposés sur cet immeuble. — Trib. conf., 13 nov. 1880, [S. 81.3.81, P. adm. chr., D. 80.3.121] — Cette jurisprudence a été maintenue en 1902.

500. — Nous résumons ici la décision la plus récente sur la matière. « En prenant un arrêté qui ordonne l'évacuation immédiate d'un établissement fondé par une congrégation de sœurs non autorisées et prescrit l'apposition des scellés sur les portes et fenêtres de l'immeuble appartenant à une société immobilière, le préfet, agissant d'ailleurs d'après les ordres du ministre de l'Intérieur et des Cultes, agit dans le cercle de ses attributions, comme délégué du pouvoir exécutif, en vertu du décret de fermeture et par application de la loi du 1er juill. 1901. Il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire d'annuler les effets et d'empêcher l'exécution de ces actes administratifs. L'apposition des scellés ne constituant pas un acte de dépossession de nature à servir de base à une action judiciaire. Par suite, la demande formée au nom de la société propriétaire de l'immeuble et tendant à obtenir la levée des scellés ne peut être portée que devant la juridiction administrative, seule compétente pour apprécier la légalité des actes d'administration et, en conséquence, une cour d'appel, en se déclarant compétente pour statuer sur ladite demande et en passant outre au jugement du fond, viole le principe de la séparation des pouvoirs et méconnaît les prescriptions de l'ordonnance du 1er juin 1828. — Trib. conf., 2 déc. 1902, Société immobilière de Saint-Just, [*Gaz. des Trib.*, 17 déc. 1902]

501. — Si l'on admet, avec la majorité des tribunaux, la Cour de cassation et le Tribunal des conflits, que la mainlevée des scellés apposés par ordre de l'autorité administrative ne peut être accordée par les tribunaux de droit commun, on est conduit à se demander quel sera le recours du propriétaire lorsqu'il voudra tirer parti de son immeuble pour quelque usage non prohibé par la loi.

502. — Ce ne serait pas au Conseil d'Etat si l'on s'en rapporte à un arrêt de cette juridiction du 3 juin 1858 [P. adm. chr.] : « Considérant, dit le Conseil, que l'arrêté du 12 juin 1857, par lequel le préfet d'Oran a fait opérer la fermeture d'une synagogue particulière appartenant à Ben Haïm, ouverte sans autorisation, comme oratoire de famille, a été pris par ce fonctionnaire dans la limite des pouvoirs de police qui lui appartiennent, que, dès lors, ledit arrêté n'est pas de nature à nous être déféré par la voie contentieuse, arrête : La requête de Ben Haïm est rejetée... » Ce ne pourrait donc être qu'au préfet qu'on devrait s'adresser et, à défaut, à l'autorité supérieure. — Rapp. de M. le conseiller Féraud-Giraud, sous Cass., 26 janv. 1881, [S. 81.1.305, P. 81.1.748, D. 81.1.49]

503. — 5° La question de savoir si la levée des scellés administratifs dont la légalité est discutée tombe sous l'application de l'art. 249, C. pén., se lie intimement à celles qui viennent d'être examinées. « Le fait, a jugé la cour de Rennes, d'ouvrir un établissement congréganiste non autorisé n'est point délictueux, sans compter que, d'ailleurs, la question de savoir si la société (propriétaire de l'immeuble) avait abusé de son droit de disposition ne saurait être de la compétence du préfet ni de celle du ministre de l'Intérieur. Par suite, doit être relaxé le prévenu pour levée de scellés apposés dans ces conditions. » — Rennes, 27 oct. 1902, [*Rec. Gaz. des Trib.*, 1902, 2e sem., 2.405] — V. aussi dans le même sens : Chambéry, 4 oct. 1902, [*Rec. Gaz. des Trib.*, 1902, 2e sem., 2.385] — Trib. corr. Saint-Etienne, 21 août 1902, [*Gaz. des Trib.*, 8 sept. 1902] — Trib. Mayenne, 27 août 1902, [*Rec. Gaz. des Trib.*, 1902, 2e sem., 2.276] — *Contrà*, Grenoble, 27 sept. 1902, [*Rec. Gaz. des Trib.*, 1902, 2e sem., 2.389] — Angers, 2 oct. 1902. — V. aussi Dijon, 19 nov. 1902, [*Rec. Gaz. des Trib.*, 1903, 1er sem., 2.39]

504. — La Cour de cassation avait jugé en 1882, que le préfet agissant dans l'exercice de ses attributions légales, lorsqu'il fait apposer les scellés sur un immeuble considéré par lui comme chapelle, le propriétaire de l'immeuble, qui refuse de se soumettre à cette mesure et qui se fait justice à lui-même en arrachant les scellés ainsi apposés, commet le délit prévu et réprimé par les art. 249 et 252, C. pén. — Cass., 30 nov. 1882,

Bayle, [S. 85.1.138, P. 85.1.295] — V. *suprà*, v° *Eglises et presbytères*, n. 16 et s.

505. — Elle a persisté dans cette jurisprudence dans ses plus récents arrêts : « La fermeture prononcée par le Gouvernement, en conseil des ministres, en application de l'art. 13, § 2, L. 1er juill. 1901, d'écoles considérées comme des établissements non autorisés d'une congrégation religieuse, constitue une mesure qui est obligatoire tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par les voies légales, et les scellés apposés en vertu de cet ordre du Gouvernement doivent être respectés sous les peines portées par les art. 249 et s., C. pén. Les scellés apposés par le préfet représentant du Gouvernement sur un établissement religieux dont la fermeture a été ordonnée par un décret rendu en conseil des ministres dans le cas de l'art. 13, § 3, L. 1er juill. 1901, présentent le caractère des scellés prévu par l'art. 249, C. pén. Le bris de scellés apposés par l'ordre du Gouvernement est délictueux dès que le prévenu a agi en connaissance de cause, sans qu'il soit besoin que celui-ci ait reçu une notification quelconque. — Cass., 28 nov. 1902 ; — 26 déc. 1902 ; — 2 janv. 1903, précités.

506. — La loi place, sur la même ligne, a-t-on dit, l'ordre du Gouvernement et l'ordonnance de justice; cette juxtaposition impose aux citoyens le même respect dans les deux cas et sous les mêmes sanctions (V. le réquisitoire de M. le procureur général Baudouin, sous Cass., 28 nov. 1902, précité). Ainsi formulée dans des termes généraux, cette théorie a été combattue. On sait que les violences exercées sur les agents du pouvoir eux-mêmes agissant en violation des lois peuvent être dans certains cas considérées comme légitimes (V. *suprà*, v° *Rébellion*, n. 96 et s.). « Du moment que les violences sur les personnes peuvent demeurer impunies, comment refuser le même bénéfice aux actes qui s'accomplissent sur des choses? Les scellés ont besoin d'une protection énergique, tout le monde en convient. Nous ne les défendrons pourtant pas plus que le magistrat ou fonctionnaire qui les appose. Les faits susceptibles de légitimer la résistance qu'on lui ferait à lui-même justifient donc la rupture de ses cachets ». Et les conditions dont l'existence rendrait légitimes les voies de fait dirigées contre les agents du pouvoir rendent également légitime la rupture des scellés. « Il y a parallélisme entre les deux notions » (Chavegrin, note sous Cass., 28 nov. et 26 déc. 1902, et 2 janv. 1903, [S. et P. 1904, 1er cahier]). Dès lors le bris des scellés sera permis au cas d'illégalité flagrante (V. *suprà*, v° *Rébellion*, n. 99). La question est de savoir si le caractère d'illégalité manifeste se rencontre dans la fermeture d'une école au mépris de l'art. 40, L. 30 oct. 1886, qui déclare que la fermeture d'une école ne peut être ordonnée que par jugement, et dans l'atteinte au droit de propriété résultant d'une apposition de scellés sans durée définie. M. Chavegrin (*loc. cit.*), pense qu'on ne se trouvait pas dans un cas d'illégalité manifeste et intolérable autorisant la résistance.

507. — Quoiqu'il en soit, il a été jugé que, lorsque dans une poursuite pour bris de scellés apposés par ordre du Gouvernement, la cour d'appel constate expressément que les prévenus ont déclaré devant elle qu'en brisant les scellés apposés sur leur immeuble, ils n'avaient eu d'autre intention que de protester contre un acte qui leur paraissait entièrement arbitraire, elle ne peut, en présence de cette déclaration, relaxer les prévenus par ce motif que l'intention délictueuse n'existait pas a la charge des prévenus. — Cass., 2 janv. 1903, précité.

508. — ... Que lorsque la fermeture d'une école congréganiste a été prononcée par décret rendu en conseil des ministres, l'apposition des scellés, qui n'est qu'un mode de fermeture, est comprise dans l'ordre du Gouvernement, résultant de ce décret; que le préfet, représentant du Gouvernement, loin de sortir de ses attributions légales, ne fait que remplir ses fonctions de délégué du pouvoir législatif en ordonnant l'apposition des scellés; que les scellés apposés dans ces conditions ont donc incontestablement le caractère prévu par l'art. 249, C. pén. — Cass., 18 déc. 1902, dame de Foucault, [*Gaz. des Trib.*, 29 et 30 déc. 1902] ; — 26 déc. 1902, dame de Foucault, [S. et P. 1904.1.57]

509. — D'après un autre système, les arrêtés préfectoraux chargeant certains officiers de police de mettre les scellés ne peuvent être, en temps qu'actes administratifs, ni censurés, ni critiqués par les tribunaux; dès que la légalité en est contestée, l'autorité judiciaire doit, en conséquence, s'interdire d'apprécier les griefs élevés sur leur valeur, et ne peut qu'en renvoyer l'examen à l'autorité administrative et surseoir à statuer. — Trib. Quimper, 12 juill. 1902, [J. *Le Droit*, 16 sept. 1902] — *Contrà*, Rennes, 27 oct. 1902, [*Rec. Gaz. des Trib.*, 1902, 2e sem., 2.406] — Mais la Cour de cassation n'a pas admis ce système et a décidé que la juridiction correctionnelle, compétente pour statuer sur les poursuites exercées en vertu des art. 249 et 252, C. pén., l'est également pour apprécier les moyens de défense que les prévenus croient pouvoir tirer de l'illégalité prétendue des mesures administratives appliquées à l'établissement congréganiste sur les portes duquel les scellés ont été apposés. — Cass., 26 déc. 1902, de Foucault, [S. et P. 1904.1.57]

510. — Les arrêts de la Cour de cassation, précités, se réfèrent à une époque où aucun texte n'édictait de peines pour sanctionner les décrets ordonnant la fermeture d'établissements non reconnus qui dépendaient de congrégations autorisées. Dans ces conditions, le Gouvernement devait supporter l'inexécution de ses décrets ou en imposer l'observation par la voie administrative. En est-il encore ainsi depuis que la loi du 4 déc. 1902, frappe de peines correctionnelles toute personne continuant à faire partie d'établissements dont la fermeture aurait été ordonnée selon l'art. 13, § 3, L. 1er juill. 1901? « Puisque, dit M. Chavegrin (*loc. cit.*), la justice peut punir les religieux qui ne se soumettent pas, on n'est plus dans l'alternative de les laisser en révolte ou de les contraindre administrativement. Il semblerait dès lors convenable de suivre la règle posée par M. Romieu devant le Tribunal des conflits dans ses conclusions du 2 déc. 1902, [Leb. chr., p. 713 ; *Rec. Gaz. des Trib.*, 1903, 1er sem., 2.72] : L'exécution forcée par l'Administration elle-même, a-t-il dit, est un moyen exceptionnel et empirique destiné à assurer l'effet de l'acte de puissance à défaut du moyen régulier qui est l'application de la sanction par le juge. Si donc la sanction pénale existe, l'exécution forcée administrative n'existe pas, en dehors des cas d'urgence, de sécurité, que tout le monde réserve ».

511. — Tel est l'état actuel de la jurisprudence. Si l'on en rapproche les divers éléments on arrive à cette conclusion : 1° que le respect des scellés administratifs s'impose et est assuré par la répression pénale de l'art. 249, C. pén.; 2° que les tribunaux de droit commun ne peuvent ni apprécier la légalité de l'apposition des scellés administratifs, ni en ordonner la mainlevée; 3° que cette mainlevée ne saurait non plus être accordée par le Conseil d'Etat (V. *suprà*, n. 502). Si le propriétaire sur la maison duquel les scellés ont été apposés ne peut ni se faire justice à lui-même, ni s'adresser aux tribunaux de droit commun, ni provoquer une décision de Conseil d'Etat, il ne peut rien attendre que de la juridiction gracieuse (V. *suprà*, n. 502), et la juridiction gracieuse est un défaut de juridiction.

512. — Toutefois cette situation ne serait pas sans issue si l'on admettait, comme semblent le faire deux arrêts du Tribunal des conflits du 18 avr. 1889 (ville de Noyon) et du 26 mars 1898 (fabrique de Saint-Donan), que le tribunal de première instance soit compétent *au principal*, tandis que le juge des référés ne le serait pas *pour ordonner* la levée des scellés et qu'il soit possible, devant le juge du principal, de demander la reconnaissance du droit de propriété, la constatation des atteintes qu'il a subies et l'allocation d'indemnité pour dédommager de la dépossession résultant de l'apposition des scellés. — V. Conclusions de M. Romieu, commissaire du Gouvernement, sous Cons. d'Et., 2 déc. 1902, [Leb. chr., p. 713]

CHAPITRE IV.

DROIT FISCAL.

513. — Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés sont assujettis au droit fixe de 3 fr. par vacation (LL. 11 frim. an VII, art. 68, § 2, n. 3 ; 19 juill. 1845, art. 5 ; 28 févr. 1872, art. 4; 28 avr. 1893, art. 24).

514. — La durée d'une vacation est de trois heures en général, mais elle peut être davantage (V. *suprà*, n. 452). Le délai pour l'enregistrement du procès-verbal de chaque séance court du jour où ce procès-verbal a été signé : le calcul des vacations doit donc se faire par jour, mais le greffier peut réunir deux heures d'une journée à une ou deux heures de la journée suivante pour former une seule vacation (Inst. Enreg., n. 1336, § 8; *J. Enreg.*, n. 16615-3°).

515. — Sont visés pour timbre et enregistrés *en débet* les

procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés dressés *d'office* par le juge de paix, après l'ouverture de successions échues à des héritiers absents et non représentés, et à des mineurs. — V. Sol. rég., 30 janv. 1893, [citée dans le *Traité alph.*, v° *Scellés*, n. 4]

516. — Sont visés pour timbre et enregistrés *gratis* les procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés, faits pour la conservation des droits de l'Etat sur la saisie et les papiers des comptables publics décédés en activité de service (Déc. min. Fin., 20 nov. 1846; Inst. Enreg., n. 1769).

517. — Cette décision s'applique aux actes de perquisition, d'apposition et de levée de scellés, dressés dans l'intérêt de l'Etat, d'office ou sur réquisition chez tout *dépositaire public* de valeurs ou papiers. L'exemption s'applique aussi bien aux expéditions qu'aux minutes des procès-verbaux. — Déc. min. Fin., 24 juill. 1867, [Inst. Enreg., n. 2361, § 5]

518. — Le procès-verbal d'apposition de scellés dressés d'office au décès du titulaire d'une cure a lieu sans autres frais que le remboursement du papier timbré (Décr. 6 nov. 1813, art. 16; *J. Enreg.*, n. 4699). — Cet acte est donc exempt de droit d'enregistrement. — Sol. rég., 8 juill. 1868, [*J. Enreg.*, n. 18684-3°; *J. not.*, n. 20274; *Rép. pér.*, n. 3004]

519. — Si tous les actes énumérés ci-dessus ne sont pas dressés dans l'intérêt de l'Etat, mais dans l'intérêt des dépositaires publics, de leurs héritiers, ou des tiers, les droits deviennent exigibles (Inst. Enreg., n. 2361, § 5).

520. — Le procès-verbal de description, sans apposition des scellés, n'est passible que du droit fixe de 1 fr. 50, quel que soit le nombre des vacations. — *J. Enreg.*, n. 905, [Leb. chr., p. 713] — Sol. rég., 5 mars 1875.

521. — Il en est de même du procès-verbal de carence, alors même qu'il contiendrait nomination de gardien. — Déc. min. Fin., 8 oct. 1823, [Inst. Enreg., n. 1104, § 1; *J. Enreg.*, n. 7204] — Sol. belge, 4 mars 1873, [*Rép. pér.*, n. 3745] — V. cependant Sol. rég., 10 févr. 1831, [*J. Enreg.*, n. 9897]

522. — Même règle pour le procès-verbal de non-apposition (*J. Enreg.*, n. 7204).

523. — Ne donnent ouverture à aucun droit particulier, comme dispositions dépendantes de l'apposition ou de la levée de scellés : la nomination d'un gardien. — Déc. min. Fin., 25 avr. 1809, [*J. Enreg.*, n. 3137]

524. — ... L'enquête près des plus proches voisins pour s'assurer de la fuite ou de l'absence d'une personne. — *J. Enreg.*, n. 4283.

525. — ... Les prestations de serment des personnes présentes à l'apposition des scellés. — *J. Enreg*, n. 5641.

526. — ... La constatation par le juge de paix de la remise à un tiers d'une somme trouvée chez le défunt et destinée à l'acquit des frais urgents. — Sol. rég., 16 janv. 1857.

527. — ... La disposition constatant que le juge n'a pas mis sous scellés certains objets appartenant à des tiers. — Déc. min. Fin. belge, 29 sept. 1856, [*J. Enreg. belge*, n. 7507]

528. — ... La déclaration par laquelle le gardien reconnaît, lors de la levée de scellés, que le défunt lui avait remis une certaine somme à titre de dépôt. — Sol. rég., 15 févr. 1867.

529. — Il a été décidé cependant qu'un droit particulier est dû pour la décharge donnée par un tiers des objets lui appartenant qui avaient été mis sous scellés (*Dict. not.*, v° *Scellés*, n. 115) et pour la reconnaissance, faite par les héritiers dans le procès-verbal de levée des scellés, que des objets réclamés par des tiers leur appartiennent en effet (*J. Enreg.*, n. 4316). Nous ne pensons pas que ces solutions doivent être suivies, car la distraction des objets ne dépendant pas de la succession est obligatoire et constitue au premier chef une disposition dépendante de l'apposition ou de la levée des scellés.

530. — La nomination des officiers ministériels chargés de procéder à la prisée après la levée des scellés ne donne pas davantage ouverture à un droit spécial si elle est contenue dans le procès-verbal. — Sol. rég., 2 fruct. an IX, [*J. Enreg.*, n. 951]; — 21 déc. 1809, [*J. Enreg.*, n. 3450]

531. — Si cette nomination fait l'objet d'un acte distinct, un droit particulier de 4 fr. 50 fixe est exigible (*J. Enreg.*, n. 4367).

532. — L'ordonnance qui autorise le créancier sans titre exécutoire à requérir l'apposition des scellés, ou celle qui précède la levée des scellés, est passible du droit de 4 fr. 50 si elle est rendue par le président du tribunal, et du droit de 1 fr. 50 si elle est rendue par le juge de paix (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 46, et § 2, n. 6 et 7; 28 avr. 1810, art. 44, n. 16; 28 [illegible] 1872, art. 4). — Déc. min. Fin., 20 avr. 1813, [Instr. Enreg., n. 634]

533. — L'ordonnance peut être présentée à la formalité en même temps que le procès-verbal, et ces deux actes peuvent être écrits sur la même feuille de papier timbré (Déc. min. Fin., 20 avr. 1813, précitée).

534. — Lorsque l'ordonnance est placée en tête du procès-verbal, et que, sans divertir à d'autres actes, le juge procède à l'apposition ou à la levée des scellés, l'ordonnance ne fait qu'un avec le procès-verbal et est exempte d'enregistrement. — Sol. rég., 13 janv. 1857, [*J. Enreg.*, n. 16446; *J. not.*, n. 16121] — Sol. rég. belge, 29 sept. 1856, [*J. Enreg. belge*, n. 7507]; — 27 avr. 1862, [*J. Enreg. belge*, n. 9446]

535. — Nous avons vu que le président du tribunal statue en référé sur les difficultés soulevées à l'occasion de l'apposition des scellés : son ordonnance est assujettie au droit de 4 fr. 50. Déc. min. Fin. belge, 24 nov. 1856, [*J. Enreg. belge*, n. 7565] — Quant à l'ordonnance par laquelle le juge de paix peut statuer, en cas d'urgence, sur ces mêmes difficultés, sauf à en référer au président du tribunal, elle est exempte d'enregistrement, parce qu'elle se confond avec le procès-verbal lui-même. — Maguéro, *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 13; *Dict. Enreg.*, *eod. v°*, n. 49 et 50.

536. — L'opposition à la levée de scellés qui fait l'objet d'une déclaration sur procès-verbal est exempte de droits (Maguéro, *Traité alph.*, *v° cit.*, n. 12. — *Contrà*, *Dict. Enreg.*, *eod. v°*, n. 42). Si cette opposition a lieu par exploit, elle est soumise aux droits ordinaires des exploits (*J. Enreg.*, n. 13026-1°).

537. — Le procès-verbal qui constate l'opposition d'un tiers à l'apposition des scellés, la remise des opérations, l'établissement d'un gardien et le référé au président du tribunal ne constitue pas un procès-verbal d'apposition de scellés et n'est passible que du droit fixe de 1 fr. 50. — Déc. min. Fin. belge, 3 févr. 1870, [*Rép. pér.*, n. 3212; *Dict. Enreg.*, *v° cit.*, n. 51]

538. — Le procès-verbal qui contiendrait : 1° mention que sur l'opposition d'un tiers, le juge de paix s'est transporté près du président du tribunal pour lui en référer; 2° ordonnance du président qu'il sera passé outre à l'apposition des scellés; 3° reprise des opérations, n'est pas passible d'un droit particulier pour l'opposition; mais l'ordonnance est assujettie au droit de 4 fr. 50. — Déc. min. Fin. belge, 24 nov. 1856, [*J. Enreg. belge*, n. 7565]

539. — Le consentement de l'opposant à ce qu'il soit passé outre à la levée des scellés, sous la réserve de ses droits, ne rend exigible aucun droit, s'il est constaté dans le procès-verbal. — *J. Enreg.*, n. 5411.

540. — La réquisition au vu de laquelle le juge ordonne la levée des scellés peut être écrite sans contravention en tête de l'ordonnance du juge, et n'est pas assujettie à un droit spécial. — Déc. min. Fin., 1er juill. 1814, [*J. Enreg.*, n. 4837] — ... Alors même que l'ordonnance, inscrite en tête du procès-verbal, serait elle-même exempte de droit.

541. — La sommation d'assister à la levée des scellés est un exploit passible des droits ordinaires.

542. — Les deux procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés peuvent être présentés simultanément à la formalité, sans contravention (L. 28 avr. 1816, art. 56).

543. — Le registre tenu au greffe, dans les villes de plus de 20,000 habitants, et sur lequel doivent être inscrits, d'après les déclarations des juges de paix, les appositions de scellés, n'est pas soumis au timbre (Inst. Enreg., n. 373, n. 9; *J. Enreg.*, n. 2673). Il en est de même à plus forte raison des déclarations du juge de paix.

544. — Les expéditions des procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés ne sont délivrées que sur réquisition expresse des parties (Déc. min. Fin., 16 févr. 1807, art. 16). La réquisition déposée au greffe à cet effet est soumise au timbre (*J. Enreg.*, n. 2839), mais elle est exempte d'enregistrement.

545. — Ces expéditions sont exemptes de timbre en vertu de l'art. 12, § 1, L. 26 janv. 1892.

546. — Les greffiers doivent porter à leur répertoire, sous peine d'amende, les procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés. — Sol. rég., 15 mars 1816, [*J. Not.*, n. 5466]

547. — Les procès-verbaux de reconnaissance et de levée de scellés peuvent être, sans contravention, écrits à la suite du procès-verbal d'apposition (L. 13 brum. an VII, art. 23, § 4).

548. — Lorsque les scellés, apposés d'office, sont levés à la

requête des parties intéressées, le procès-verbal de levée de scellés peut être rédigé à la suite de celui d'apposition qui a été écrit sur du papier visé pour timbre, sauf à la Régie à suivre contre les parties le recouvrement du droit de timbre. — *J. Enreg.*, n. 3489.

SCRUTIN. — V. ÉLECTIONS.

SECONDE GROSSE — V. GROSSES ET EXPÉDITIONS.

SECONDES HERBES. — V. PATURAGE et PACAGE, n. 7 et s.

SECOURS (Refus de).

LÉGISLATION.

C. pén., art. 475, § 12.

BIBLIOGRAPHIE.

Allain et Carré, *Manuel encyclopédique, théorique et pratique des juges de paix, de leurs suppléants et greffiers*, 1890-1891, 6e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 991 et s. — Bioche, *Dictionnaire des justices de paix et de simple police*, 1866-1867, nouv. éd., 3 vol. in-8°, v° *Secours (refus de)*. — Blanche (A.), *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e éd., 7 vol. in-8°, n. 386 et s. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix et des tribunaux de simple police*, 1854, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° *Secours*. — Carré, *Compétence judiciaire des juges de paix en matière civile et pénale*, 1888, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 456 et s. — Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e éd., par Villey, 6 vol. in-8°, t. 6, n. 2849 et s. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898-1902, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 6, n. 2842. — Godart, *Manuel des juges de paix et de leurs suppléants*, 1898, 2 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 1100. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix en matière civile, administrative, de simple police et d'instruction criminelle*, 1859, 2e éd., 4 vol. in-8°, v° *Secours*. — Michel (Alphonse), *Vade-mecum des magistrats de simple police*, 1881, 3e éd., p. 390 et s. — Pabon, *Traité théorique et pratique des tribunaux de simple police*, 1 vol. in-8°, 1899. — Parrot-Larivière, *Code du médecin*, n. 82. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels; Code pénal*, 1877, 5e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur l'art. 475, § 12.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Accident, 45, 50.
Adjoint, 12.
Agent de la force publique, 12.
Amendes, 3.
Animaux nuisibles (destruction des), 55.
Appariteur, 12.
Appréciation souveraine, 61.
Arrestation, 43.
Assesseur, 42.
Attroupement, 40.
Aubergiste, 52 et s.
Autopsie, 26.
Avocat, 22.
Bagages militaires, 37.
Battue, 55.
Blessés (transport des), 37.
Blessure, 25, 48, 52.
Bureau électoral, 42.
Cadavre, 46 et 47.
Chaîne, 10, 33, 66.
Charpentiers, 3.
Chevaux, 19.
Choléra, 30, 36.
Circonstances atténuantes, 5.
Commissaires de police, 9, 49.
Commune, 19.
Concours intellectuel, 22 et s.
Contravention, 45.
Contribution mobilière, 3.
Cordon sanitaire, 30.
Coutumes, 3.
Couvreurs, 3.
Décès (constatation de), 49.
Délit, 39.
Dépositaire de la force publique, 6, 16.
Elections, 42.
Empêchement, 20, 54, 63, 67.
Emprisonnement, 5, 39, 56
Emprisonnement facultatif, 4.
Equipement, 37.
Exécution judiciaire, 56.
Expert, 22.
Flagrant délit, 12, 25, 48.
Fonctionnaire compétent, 8.
Garde champêtre, 12.
Gendarmerie, 10, 40.
Guerre (état de), 37 et s.
Homicide involontaire, 54.
Homme de garde, 28.
Huissier, 13.
Impossibilité, 7, 23, 60 et s., 66.
Incendie, 3, 10, 11, 28, 32 et s., 66.
Insignes, 15 et 16.
Ivresse, 43 et 44.
Juge de paix, 13.
Maçons, 3.
Maire, 9, 12, 19, 20, 31, 34.
Maladie, 53, 54, 63.
Médecin, 22, 25, 26, 48 et 49.
Médecine légale, 24.
Mendiant malade, 53.
Mesure permanente, 30.
Meurtre, 3.
Négligence, 57.
Neige, 35.
Non bis in idem, 59.
Notification verbale, 17.
Noyé, 26.
Officier de police judiciaire, 9, 25.
Officier de santé, 25.
Officier ministériel, 13.
Opération intellectuelle, 22 et s.
Patrouille d'incendie, 34.
Pompiers, 11.
Préfet, 9
Procureur de la République, 9.
Procureur général, 9.
Rassemblement tumultueux 40.
Rébellion, 44.
Récidive, 5.
Réquisition, 7 et s.
Réquisition civile, 20.
Réquisition verbale, 17.
Rixe, 12, 48.
Rondes de nuit, 31.
Sage-femme, 51.
Saisie-exécution, 13.
Urgence, 7.
Violence, 44
Voiturier, 11.
Voyageur blessé, 52.

DIVISION.

§ 1. — *Généralités* (n. 1 à 6).

§ 2. — *Éléments constitutifs de la contravention* (n. 7 à 67).

---

§ 1. *Généralités.*

1. — « Seront punis d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement, ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire » (C. pén., art. 475, § 12).

2. — En édictant cette disposition le législateur a voulu stimuler l'indifférence égoïste de ceux qui laissent froidement se produire quelque calamité sans essayer d'intervenir. A ce point de vue les lois anciennes étaient bien plus stimulantes. A Rome les voisins devaient s'entre-secourir (Cod. *Dilecto*, § *Si quid*) Si un homme attaqué appelait au secours tous ceux qui avaient entendu ses cris et ne l'avaient pas secouru étaient responsables de la violence (Fournel, *Traité du voisinage*, t. 1, p. 2, 29, 58). Le législateur de 1810 n'a pas cru devoir adopter ce principe, et aujourd'hui le fait d'assister impassible à un délit ou à un crime sans y prendre part, mais sans l'empêcher, alors qu'on le pouvait, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale.

3. — Certaines coutumes ordonnaient spécialement de se rendre aux cris « au feu » ou « au meurtre » (Cout. Bretagne, art. 90), et une ordonnance de police du 1er juill. 1706 faisait encourir une amende de 300 livres aux maçons, charpentiers, couvreurs, maîtres, ouvriers ou apprentis qui ne se rendaient pas sur les lieux aux premiers coups du tocsin. Le décret du 19 juill. 1791, tit. 1, art. 17, punissait d'une amende du quart de la contribution mobilière, dont le minimum était de 3 livres, le refus de secours et services requis par la police en cas d'incendies ou autres fléaux calamiteux.

4. — Bien que l'art. 475, § 12, soit d'une application relativement rare, la peine qu'il prononce est généralement trouvée bien légère et on a reproché au législateur de n'y avoir pas au moins ajouté l'emprisonnement facultatif que l'art. 476, C. pén., prononce pourtant dans certains cas qui paraissent moins graves.

5. — Faisons remarquer, au surplus, que « la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée en cas de récidive... » (C. pén., art. 478), sauf l'admission de circonstances atténuantes (C. pén., art. 463).

6. — Il y a lieu de faire observer que l'art. 475, § 12, n'est applicable qu'aux particuliers qui refusent le secours dont ils sont requis. Si le refus émane d'un dépositaire de la force publique qui, légalement requis par l'autorité civile, refuse de faire agir la force à ses ordres, il constitue non plus une contravention, mais le délit prévu par l'art. 234, C. pén., et puni d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

§ 2. *Éléments constitutifs de la contravention.*

7. — La contravention n'existe qu'autant que les quatre éléments suivants sont réunis : 1° une réquisition régulière; 2° faite dans un cas urgent et calamiteux; 3° à un citoyen qui a refusé de prêter le secours demandé; 4° alors qu'il n'était pas dans

l'impossibilité de le fournir. — Chauveau et Hélie, t. 6, n. 2849; Blanche et Dutruc, n. 387, 393, 399, 400; Garraud, t. 5, n. 770.

8. — A. Il faut d'abord une réquisition régulière adressée à des particuliers par un fonctionnaire compétent eu égard à ses fonctions, et dans les limites du territoire où il peut légalement agir.

9. — La réquisition peut être faite non seulement par les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire qui ont habituellement la faculté de requérir, tels que les préfets, maires, commissaires de police, procureurs généraux, procureurs de la République, officiers de police judiciaire et leurs auxiliaires, mais encore par certains agents.

10. — Ainsi, un gendarme peut, en cas d'incendie, requérir de faire la chaîne. — Cass., 8 oct. 1842, Moine, [P. 43.1.166]

11. — Les sapeurs-pompiers ont qualité, en cas d'incendie, pour requérir l'assistance des citoyens; ainsi un pompier peut requérir un voiturier de conduire un tonneau d'eau sur le lieu de l'incendie. — Cass., 11 juill. 1867, Clerteau, [S. 68.1.96, P. 68.192, D. 68.1.47] — Chauveau et Hélie, *Th. C. pén.*, t. 6, n. 2561.

12. — L'appariteur d'une commune, le garde champêtre, ou tout agent de la force publique peuvent encore, en cas de rixe sur la voie publique, ou de tout autre délit flagrant, requérir l'assistance des citoyens, et le refus de prêter secours à un agent de police, au cas de flagrant délit, ne peut être excusé sur le motif que l'agent de police ne justifiait pas qu'il s'était préalablement adressé au maire ou à l'adjoint pour requérir main-forte, l'art. 16, C. instr. crim., qui exige cette formalité préalable, n'étant applicable qu'autant qu'il s'agit de mettre en mouvement la force publique. — Cass., 24 nov. 1865, Dambrès, [S. 66.1.184, P. 66.448, D. 66.1.190] — Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Secours (refus de)*, n. 9.

13. — Mais la réquisition d'un officier ministériel, sous l'ordre direct et immédiat d'un officier public ou d'un magistrat dépositaire de l'autorité publique, ne serait point régulière et n'obligerait pas le citoyen auquel elle s'adresserait. Ainsi, un huissier chargé de procéder à une saisie-exécution, n'ayant pas le pouvoir de requérir un ouvrier d'ouvrir les portes du débiteur absent (V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 252 et 253), le refus d'obtempérer à la réquisition de cet officier ministériel n'est point punissable. Il en serait autrement si le juge de paix appelé sur les lieux avait autorisé la réquisition faite à l'ouvrier. — Cass., 20 févr. 1830, Sourisseau, [D. 30.1.132]

14. — Il n'est pas nécessaire que l'agent requérant soit revêtu de son écharpe, ou de tout autre signe extérieur. — Cass., 20 mars 1851, Chabas, [D. 51.5.479]

15. — Il suffit que la qualité de l'agent qui fait la réquisition soit connue du citoyen requis. — Cass., 8 avr. 1854, Mercier, [S. 54.1.488, P. 55.1.306, D. 54.1.212]

16. — Ce n'est que dans le cas où la qualité du requérant est ignorée qu'il doit la faire connaître, soit par paroles, soit par l'exhibition de son écharpe ou de ses autres insignes. — Même arrêt.

17. — Aucune formalité particulière n'est exigée par l'art. 475, § 12; il n'est pas nécessaire que la réquisition soit notifiée par écrit, elle est régulièrement donnée verbalement; il suffit que les contrevenants en aient eu parfaite connaissance. — Cass., 20 mars 1851, précité; — 12 mai 1871, Moreau, [S. 72.1.48, P. 72.77, D. 71.2.262] — Blanche, t. 7, n. 395.

18. — Le secours peut être requis pour une localité située en dehors du territoire soumis à l'autorité de l'agent requérant. — Blanche, *loc. cit.*, n. 397.

19. — Ainsi, jugé qu'un maire peut requérir des chevaux pour conduire des pompes dans une commune voisine où le feu s'est déclaré, et que se rend coupable de la contravention de refus de secours, l'individu qui, légalement requis, refuse ce secours sous prétexte qu'il s'agit de sortir de sa commune. — Cass., 3 juin 1848, Katterli, [S. 48.1.463, P. 48.2.299, D. 48.2.153]

20. — La réquisition écrite de ce maire est même valable par rapport à une autre personne que celle à laquelle elle a été adressée d'abord et qui s'est trouvée dans un cas de légitime empêchement. — Même arrêt.

21. — L'objet de la réquisition doit être un travail, un service ou un secours personnel et non une prestation. — Cass., 17 févr. 1865, Augustin, [S. 65.1.333, P. 65.798, D. 65.1.320]

22. — Argumentant de sa lettre, on a essayé de soutenir que l'art. 475, § 12, visait seulement le refus d'un concours matériel et non celui d'un concours intellectuel. D'après cette doctrine, un expert, un médecin, un avocat, pourrait refuser de procéder à l'expertise, à l'opération chirurgicale, à la vérification requise sans tomber sous le coup de l'art. 475, sous prétexte que ces opérations faites par contrainte et par force ne sauraient inspirer confiance. — Chauveau et Hélie, t. 6, n. 2850.

23. — Mais cette opinion n'a point triomphé et il est aujourd'hui généralement admis que la réquisition faite en vertu des art. 43 et 50, C. instr. crim., dans l'un des cas prévus par l'art. 475, § 12, impose à l'homme de l'art auquel elle est adressée l'obligation de prêter son concours, dans l'intérêt de la justice, aux opérations qui en sont l'objet, à moins qu'il ne justifie d'une impossibilité personnelle d'y obtempérer. — Cass., 8 août 1836, [*Bull. crim.*, n. 267] — Blanche, t. 7, n. 390; Parrot-Larivière, *Code du médecin*, n. 82.

24. — Jugé que l'art. 475, § 12, comprend dans sa généralité, tous ceux qui, le pouvant, refusent de faire le service, ou de prêter le secours dont ils sont requis, qu'il s'agisse d'œuvre de médecine légale ou de toute opération matérielle ou intellectuelle. — Cass., 24 juill. 1884, Gouin, [S. 87.1.95, P. 87.1.190, D. 85.1.270]

25. — Ainsi, le refus d'un médecin ou officier de santé d'obtempérer à la réquisition qui lui est faite par un officier de police judiciaire, à l'effet d'apprécier, dans un cas de flagrant délit, la nature et les circonstances d'une blessure, constitue la contravention prévue et punie par l'art. 475, n. 12, C. pén. — Cass., 20 févr. 1857, Cayet, [S. 57.1.392, P. 57.125, D. 57.1.133] — V. *infrà*, n. 48.

26. — Il en est de même du refus, fait par le médecin, d'obtempérer à la réquisition qui lui est adressée à l'effet de visiter un cadavre trouvé sur le bord de l'eau, de constater s'il existe des traces de violence, de procéder à l'autopsie et de faire toutes constatations utiles à la découverte de la mort. — Cass., 20 févr. 1857, de Lannégrie, [S. 57.1.392, P. 57.125, D. 57.1.133]; — 17 nov. 1875, Gindre, [S. 76.1.94, P. 76.189, D. 76.1.462] — V. *infrà*, n. 49.

27. — Il est certain que la réquisition ne saurait enjoindre de fournir la chose, le travail, le service ou le secours d'autrui. — Blanche, t. 7, n. 394.

28. — Ainsi jugé que n'est pas obligatoire la réquisition faite de « fournir un homme de garde pour surveiller un lieu incendié ». — Cass., 17 févr. 1865, précité.

29. — B. La réquisition de secours doit être faite dans un cas à la fois urgent et calamiteux de la nature de ceux énumérés par l'art. 475, § 12, qui n'est point d'ailleurs limitatif. Le législateur a eu en vue le fait accidentel, le mal urgent contre lequel le temps manque pour recourir aux moyens ordinaires. Son but a été une sanction à la loi sociale qui veut que les citoyens se portent réciproquement secours dans les périls qui les menacent; or, quand le crime est commis, quand il ne s'agit plus que d'en recueillir les traces, il n'y a plus de péril, plus d'urgence; et peut-être est-ce détourner cet article de son sens légal, que de l'appliquer au refus d'obtempérer à des réquisitions qui n'ont pour objet que cette constatation. — Blanche, t. 7, n. 387; Chauveau et Hélie, t. 6, n. 2851.

30. — Aussi, l'art. 475, § 12, est-il inapplicable lorsqu'il s'agit d'une mesure permanente contre un mal prévu : par exemple en cas de refus de faire partie d'un service de cordon sanitaire contre le choléra, attendu que cet article ne doit s'appliquer que dans les cas d'accidents et non pour des services réguliers, périodiques et non accidentels. — Cass. belge, 27 déc. 1831, N..., [D. *Rép.*, v° *Contravention*, n. 388]

31. — Jugé pour la même raison que ne tombe pas sous le coup de l'art. 475 le refus de faire partie de rondes de nuit organisées par le maire. — Cass., 9 mai 1834, [*Bull. crim.*, n. 137]

32. — Mais ont été considérés comme calamités donnant lieu à l'application de notre article : 1° un incendie. — Cass., 11 déc. 1863, Pomier, [D. 66.1.139]

33. — En conséquence est passible de l'art. 475, § 12, celui qui, dans un incendie, refuse de faire la chaîne. — Cass., 8 oct. 1842, Moine, [P. 43.1.166] — V. *suprà*, n. 10.

34. — ... L'individu qui refuse de faire partie d'une patrouille d'incendie, alors qu'il est désigné par le maire et bien qu'il offre de se faire remplacer. — Cass., 3 avr. 1830, Bar, [P. chr.]

35. — 2° La chute inopinée d'un grande quantité de neige, interrompant les communications. — Cass., 15 déc. 1855, Lehmann, [D. 56.1.159]

36. — 3° Le choléra. — Cass., 27 janv. 1858, Andreux, [D. 58.1.66]

37. — 4° L'état de guerre. Il autorise la réquisition de travaux ou de services y relatifs : par exemple pour le transport des blessés ou des bagages d'un corps de troupe, la confection d'un lot de chaussures indispensable à l'équipement de l'armée, etc. — Cass., 24 nov. 1870, Leray, [S. 71.1.112, P. 71.265, D. 71.1.79]; — 12 mai 1871, Moreau, [S. 72.1.48, P. 72.77, D. 71.1.262]

38. — Il n'importe qu'au moment de la réquisition les préliminaires de paix eussent été signés avec l'ennemi, alors que l'état de guerre n'ayant pas encore complètement disparu, le travail ou le service demandé n'en était que la conséquence. — Cass., 12 mai 1871, précité.

39. — La loi du 3 juill. 1877 relative aux réquisitions militaires a érigé en délit le refus de prestations ou de service en cette matière, et l'art. 21 édicte des peines qui peuvent s'élever à cinq ans d'emprisonnement en cas de guerre. — V. *suprà*, v° *Réquisitions militaires*.

40. — Tombe sous l'application de l'art. 475, § 12, l'individu qui refuse d'aller chercher la gendarmerie à l'effet de dissiper un rassemblement tumultueux. — Cass., 20 mars 1851, Chabas, [D. 51.5.479]

41. — D'autre part, l'art. 475, § 12, n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'accidents susceptibles par leur gravité de compromettre la paix ou la sûreté publique. — Cass., 22 mars 1862, Solelhac, [S. 62.1.909, P. 63.387, D. 62.1.445]

42. — Ainsi, ne tombe pas sous le coup de cet article le citoyen qui, requis au cours d'une élection du conseil général, par le président du bureau, de siéger comme assesseur à ce bureau, refuse d'obtempérer à la réquisition qui lui est adressée. — Cass., 7 mai 1887, Lesmel, [S. 88.1.92, P. 88.1.187, D. 88.1.288]

43. — ... Non plus que l'individu requis de prêter son concours à un agent de police pour conduire en lieu de sûreté un homme ivre arrêté par lui dans la rue et qui lui résiste. — Cass., 22 mars 1862, précité.

44. — ... A moins toutefois que l'homme ivre ne commette des actes de violence envers les personnes ou de rébellion envers les agents. — Cass., 24 nov. 1865, Dambrès, [S. 66.1.184, P. 66.448, D. 66.1.190]

45. — Jugé, de même, que le refus d'obéir à la réquisition, faite à l'occasion d'un accident, ne peut constituer une contravention, que dans le cas où cet accident était susceptible de compromettre la paix ou la sûreté publique si les travaux, le service ou le secours requis n'étaient pas immédiatement effectués ou prêtés. — Cass., 24 avr. 1885, Larré, [S. 87.1.95, P. 87.1.190]

46. — Spécialement, ne tombe pas sous l'application de cet article le refus par un individu d'obtempérer à la réquisition du maire, lui enjoignant de recevoir, dans un hangar, un cadavre qui vient d'être retiré de l'eau. — Même arrêt.

47. — ... Non plus que le fait de refuser son concours, même après l'avoir promis, pour transporter le cadavre d'un homme tué par accident sur la voie publique. — Cass., 13 mai 1854, Castel, [S. 54.1.672, P. 55.1.307, D. 55.1.223]

48. — Ne sont pas non plus tenus d'obtempérer à la réquisition : le médecin qui, sur la réquisition du juge de paix agissant comme officier de police judiciaire, refuse de constater, dans un rapport, les blessures faites, au cours d'une rixe, à diverses personnes qu'il avait soignées sur leur demande, alors qu'il est établi, en fait, que cette rixe était, de plusieurs jours, antérieure à la réquisition. — Cass., 24 juill. 1884, Gouin, [S. 87.1.95, P. 87.1.190, D. 85.1.270]

49. — ... Le médecin qui n'a point obtempéré à la réquisition d'un commissaire de police de venir constater le décès d'un individu qui avait été tué sur la voie publique par la chute d'un ballot de marchandises; car il n'y avait même pas, en ce cas, flagrant délit. — Cass., 18 mai 1855, Eyriaud, [S. 55.1.480, P. 55.2.448, D. 55.1.223]

50. — L'art. 475, § 12, est inapplicable lorsque le secours refusé n'avait pour objet qu'un accident individuel, quelque blâmable que soit ce refus sous le rapport de l'humanité. — Cass., 17 juin 1853, André, [S. 53.1.671, P. 54.1.284, D. 53.5.414]; — 13 mai 1854, Castel, précité; — 18 mai 1855, précité.

51. — ... En conséquence, n'est passible d'aucune peine le refus par une sage-femme de se rendre auprès d'une indigente qui réclame son concours. — Cass., 4 juin 1830, Pérard, [P. chr.]

52. — ... Le fait par un aubergiste d'avoir refusé d'ouvrir sa porte et de recevoir un voyageur blessé, lorsqu'il en était requis par la gendarmerie. — Cass., 17 juin 1853, précité.

53. — ... Ou d'avoir refusé, sans cause légitime, de recevoir dans son établissement un mendiant malade qui lui était amené par un fonctionnaire ou agent public, avec l'offre de faire payer la dépense par la commune. — Cass., 2 juill. 1857, Desriège, [S. 57.1.718, P. 58.632, D. 57.1.376]

54. — Toutefois, le fait par un aubergiste qui a reçu dans son établissement une personne malade, de lui refuser ensuite tous secours et soins, peut, si ce refus est suivi de la mort de cette personne, constituer le délit d'homicide involontaire. — Cass., 7 janv. 1859, Gayte, [S. 59.1.274, P. 59.508, D. 59.1.46]

55. — Sur le point de savoir si l'art. 475, § 12, est applicable aux habitants qui refusent d'obtempérer à la réquisition faite par le maire de prêter leur concours à une battue autorisée pour la destruction des animaux nuisibles, en exécution des anciens règlements de louveterie, et notamment de l'art. 4, Arr. 19 pluv. an V et de l'art. 90, § 9, L. 5 avr. 1884. — V. *suprà*, v° *Destruction des animaux malfaisants*, n. 595 et s., et 691.

56. — L'art. 475, § 12, prévoit le cas de refus de service dans l'hypothèse d'une exécution capitale, mais, même en cette circonstance il n'est applicable que si des accidents imprévus rendent tout à coup nécessaire le concours des citoyens. Quand il s'agit au contraire de réquisitions faites d'avance, c'est la loi du 22 germ. an IV qui doit être appliquée. La première infraction est punie en simple police d'un emprisonnement de trois jours et, au cas de récidive, en police correctionnelle, d'un emprisonnement de dix à trente jours. — Sur le droit de réquisition en cette matière, V. *suprà*, v° *Exécution capitale*, n. 80 et s.

57. — C. Il faut que l'individu requis ait refusé de prêter le secours qui lui était demandé. La loi a assimilé au refus la négligence, qui est un refus tacite : « Ceux qui auront refusé ou négligé... » Il s'agit d'ailleurs d'une contravention, c'est-à-dire qu'elle existe indépendamment de toute mauvaise foi.

58. — La contravention de refus de secours subsiste alors même que l'individu requis ne persiste pas dans son refus. — Cass., 4 nov. 1859, Oudinet, [D. 60.5.328]

59. — La circonstance que, sur un refus de secours, ou sur la rébellion par lui opposée, un individu a été arrêté et détenu, ne saurait l'affranchir des peines de l'art. 475; ici, en effet, on ne saurait appliquer la maxime *non bis in idem*. — Cass., 8 oct. 1842, Moine, [P. 43.1.166]

60. — D. Il va de soi qu'il ne saurait y avoir contravention lorsque l'individu requis était hors d'état de prêter le secours qui lui était demandé : cette impossibilité personnelle et absolue est la seule excuse admise par la loi : chaque fois qu'on a pu prêter le concours requis, ou a dû le faire.

61. — Cette impossibilité doit être constatée expressément dans le jugement : c'est une question de fait soumise à l'appréciation souveraine du juge et qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 3 juin 1848, Katterlé, [S. 48.1.463, P. 48.2.299, D. 48.1.153]; — 11 déc. 1863, Pomier, [D. 66.1.139]; — 1er févr. 1867, Poncet, [D. 67.1.191]; — 10 févr. 1882, Nerdeau, [D. 84.5.426]

62. — Mais c'est au juge seul qu'il appartient d'apprécier la cause de l'empêchement et d'en constater l'existence, car elle ne peut être abandonnée à l'appréciation individuelle de la personne requise. — Cass., 31 juill. 1856, [*Bull. crim.*, n. 272]; — Blanche, t. 7, n. 399; Chauveau et Hélie, t. 6, n. 2852.

63. — L'allégation d'une grande fatigue, de douleurs instantanées ou rhumatismales, ne suffirait pas à autoriser le juge à déclarer que l'inculpé n'a pu obéir à la réquisition. — Cass., 20 mars 1851, Chabas, [D. 51.5.479]

64. — ... Non plus que l'excuse tirée de ce que le tumulte était terminé au moment où était faite la réquisition d'aller chercher la gendarmerie pour dissiper un attroupement. — Même arrêt.

65. — ... Ou que les gendarmes pouvaient être absents de la caserne assez éloignée du lieu du rassemblement. — Même arrêt.

66. — Mais il a été jugé qu'un individu qui, requis dans un incendie, a refusé de se mettre à la chaîne est avec raison acquitté lorsqu'il y avait pour lui impossibilité morale et matérielle de prendre place à cette chaîne, déjà plus que complète. — Cass., 11 déc. 1863, précité.

67. — ... Qu'un tribunal peut, par une appréciation souveraine, déclarer que lorsqu'un maréchal-ferrant interpellé par un agent de police d'avoir à porter au commissariat un morceau de viande qu'il avait acheté d'un voleur, a allégué qu'il devait d'abord achever de ferrer un cheval, il y a eu de sa part empêchement et non refus de service. — Cass., 10 févr. 1882, précité.

SECOURS MUTUELS (Société de).

Législation.

L. 5 juin 1835 (*relative aux caisses d'épargne*), art. 6; — L. 8 mars, 5 et 15 juill. 1850 (*sur les sociétés de secours mutuels*); — L. 30 juin 1851 (*sur les caisses d'épargne*), art. 4; — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation*), tableau D, n. 6; — Décr. 26 mars 1852 (*sur les sociétés de secours mutuels*); — Décr. 26 avr. 1856 (*sur les sociétés de secours mutuels*); — Décr. 18 juin 1864 (*qui fixe à cinq ans la durée des fonctions des présidents des sociétés de secours mutuels*); — L. 11 juill. 1868 (*portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels*), art. 7; — Décr. 10 août 1868 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juill. 1868*), art. 17, 24; — Décr. 13 août 1877 (*qui modifie celui du 10 août 1868*); — L. 9 avr. 1881 (*qui crée une caisse d'épargne postale*), art. 13; — L. 21 mars 1884 (*relative à la création des syndicats professionnels*), art. 6; — L. 20 juill. 1886 (*relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse*), art. 11; — Décr. 28 nov. 1890 (*relatif aux primes à payer pour les assurances collectives contractées à la caisse d'assurances en cas de décès au profit des sociétés de secours mutuels*); — Décr. 31 mars 1894 (*modifiant le décret du 26 avr. 1856 sur les sociétés de secours mutuels*); — L. 20 juill. 1895 (*sur les caisses d'épargne*), art. 20; — L. 31 déc. 1895 (*relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites*); — Décr. 30 mars 1896 (*qui modifie l'art. 6, Décr. 26 avr. 1856, relatif à la constitution d'un fonds de retraites au profit des associations de secours mutuels*); — L. 1er avr. 1898 (*relative aux sociétés de secours mutuels*); — L. 9 avr. 1898 (*concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*), art. 4; — Décr. 14 mai 1898 (*rapportant le décret du 31 janv. 1898 et classant les sociétés de secours mutuels appelées à bénéficier des dispositions de l'art. 20, L. 20 juill. 1895*); — Décr. 24 mars 1899 (*faisant application à l'Algérie, avec des dispositions additionnelles, de la loi du 1er avr. 1898 sur les sociétés de secours mutuels*); — Décr. 2 mai 1899 (*portant règlement d'administration publique sur l'élection des représentants des sociétés de secours mutuels au conseil supérieur institué par la loi du 1er avr. 1898*); — Décr. 13 juin 1899 (*concernant l'élection du représentant des syndicats médicaux au conseil supérieur des sociétés de secours mutuels*); — Décr. 11 juill. 1899 (*fixant la date du ballottage dans les élections au conseil supérieur de la mutualité*); — L. 7 juill. 1900 (*autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels autorisées*); — Décr. 24 juill. 1900 (*relatif aux demandes de majoration de rentes viagères*); — Décr. 28 nov. 1901 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juill. 1900*); — Décr. 25 mars 1901 (*créant des caisses autonomes pour les sociétés de secours mutuels ou unions de sociétés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 1er avr. 1898*); — Décr. 17 janv. 1902 (*rendant applicable aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain la loi du 1er avr. 1898 sur les sociétés de secours mutuels*); — Décr. 14 avr. 1902 (*modifiant l'art. 2, Décr. 2 mai 1899, et l'art. 8, Décr. 13 juin 1899, portant règlement d'administration publique sur les élections au conseil supérieur des sociétés de secours mutuels*); — L. 31 mars 1903 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903*), art. 61.

30 Dec 1903

Bibliographie.

Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-1893, 2e édit., avec suppl. par Billot, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 291 et s. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1902, 2e éd., in-8°, p. 755 et s. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, v° *Sociétés de secours mutuels*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. in-8°. — Cauwès, *Cours d'économie politique*, 1892, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 3, n. 1081 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881, 6e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1589 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1870-1901, 3e éd. avec suppl. par Taudière, 12 vol. in-8°, t. 6, n. 377. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1901, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 97 et s. — Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 3326 et s. — Pic, *Tr. élém. de législ. ind.*, 2e éd., 1903, n. 1337 et s., 1350, 1383 et s. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1902, 4e éd., 1 vol. in-8°, n. 1844 et s.

Baranger, *La nouvelle loi sur les sociétés de secours mutuels*, 1900, in-8°. — Barberet, *Les sociétés de secours mutuels. Commentaire de la loi du 1er avr. 1898*, 1902, 3e éd., in-8°. — Barbin, *Les sociétés de secours mutuels; étude de la loi du 1er avr. 1898*, 1901. — Bedinghaus, *Manuel populaire des sociétés de secours mutuels*, 1880, in-12. — Benoist d'Azy, *Rapport sur les sociétés de secours mutuels*, 1849. — Berjonneau (G.), *Les retraites pour la vieillesse et les sociétés de secours mutuels*, 1900. — Bernard (Adolphe), *Traité pratique des sociétés de secours mutuels*, 1853, in-8°. — Blanchard (Amédée), *Création d'une caisse nationale de retraites au moyen de subventions exceptionnelles allouées par l'Etat aux sociétés de secours mutuels*, 1880, in-8°. — Bléton, *Proposition de loi de M. Maze sur les sociétés de secours mutuels*, 1882. — Boisson, *Les sociétés de secours mutuels dans l'agriculture*, 1901. — Borel, *Manuel des sociétés de secours mutuels dans les campagnes*, 1862, in-18. — Cardot, *La prévoyance et l'Etat*, 1886, in-12. — Cerfberr, *Des sociétés de bienfaisance mutuelle*, Grenoble, 1836. — Chauveau, *Code-formulaire des sociétés de secours mutuels*, 1854. — Coll, *Les unions et fédérations de sociétés de secours mutuels*, 1901, in-8°. — Copoix (E.), *Guide pour l'organisation générale des sociétés de secours mutuels et de retraites*, 1889, in-8°. — Crochard, *L'assurance obligatoire contre la maladie et les sociétés de secours mutuels en France*, 1902. — Dauby, *De l'organisation des sociétés de secours mutuels en Belgique*, 1863, in-8°; — *Quinze ans de mutualité*, 1884, in-12. — Deboutteville, *Sociétés de prévoyance et de secours mutuels*, 1845, in-8°. — Defourny, *Des sociétés libres de secours mutuels et de la meilleure manière de les organiser*, 1850, in-8°. — Dejean, *Code annoté des sociétés de secours mutuels*, 1870, 4e éd., in-18. — Desmarets, *Législation et organisation des sociétés de secours mutuels en Europe*, 1882, 7e éd., in-18; — *Commentaire du décret organique sur les sociétés de secours mutuels et sur les caisses de retraites*, 1882, 3e éd., in-8°. — Ducrocq, *Sociétés de secours mutuels*, Lille, 1872. — Durand, *Sociétés de secours mutuels rurales*, 1864. — Dutilleux, *Les sociétés de secours mutuels. Règles relatives à leur organisation et à leur administration*, 1880, in-4°. — Ebrard (Dr), *Bienfaits des sociétés de secours mutuels*, 1862, in-8°. — Espiau de Lamaëstre (Dr), *De l'organisation du service médical et pharmaceutique dans les sociétés de prévoyance et de secours mutuels*, 1861, in-8°. — Fournié (Dr), *Des rapports des médecins et des pharmaciens avec les sociétés de secours mutuels*, 1861, in-8°. — Franqueville (de), *Etude sur les sociétés de secours mutuels d'Angleterre*, 1863. — Gaillardin, *Les devoirs des administrateurs des sociétés de secours mutuels expliqués*, 1869, in-8°. — Gerbore, *Les sociétés de secours mutuels*, Lille, 1890. — Gilly, *Les sociétés de secours mutuels*. — Girard, *Des sociétés de secours mutuels*, Pau. — Givord, *Les sociétés de secours mutuels et l'assurance obligatoire contre la maladie*, 1899. — Grasserie (R. de la), *Commentaire de la loi du 1er avr. 1898, sur les sociétés de secours mutuels*, 1900, gr. in-8°. — Guilhaumon, *Les sociétés de secours mutuels et leur concours à l'assurance ouvrière*, Montpellier, 1901, in-8°. — Guillemaut, *La mutualité en France au XIXe siècle*. — Guillot, *Commentaire de la loi du 1er avr. 1898 relative aux sociétés de secours mutuels*, 1898, in-8°. — Gutton, *Des sociétés de secours mutuels; leur développement en Meurthe-et-Moselle*, Nancy, 1901. — Herckmans, *Quelques considérations sur les sociétés amicales de secours mutuels, par rapport surtout à leur établissement dans les communes rurales*, 1856, in-12. — Hubbard (N.-G.), *De l'organisation des sociétés de prévoyance ou de secours mutuels et des bases scientifiques sur lesquelles elles doivent être établies*, 1852, in-8°. — Hugon, *Les sociétés de secours mutuels en France et à l'étranger*. — Jarno, *Les associations illicites*. — Kahn (L.), *Les sociétés de secours mutuels, philanthropiques et de prévoyance*, 1886, in-12; — *Les sociétés de secours mutuels israélites*. — Kinkelin, *Les sociétés de secours mutuels de la Suisse en 1888*, 1889, in-4°. — Lacoste (C.), *Du service des pensions de retraite dans les sociétés de secours mutuels*, 1901. — Laffitte (Prosper de), *Théorie rationnelle des sociétés de secours mutuels*, 1888, in-8°. — Lafond, *Entretiens sur*

les sociétés de secours mutuels, 1857, in-12°. — Lapommeraye (Henri de), *Les sociétés de secours*, 1870, in-18°. — Lassence (A. de), *Des unions des sociétés de secours mutuels*, 1901. — Laurand, *Question sociale. Solution par une organisation générale de prévoyance*, 1880, in-8°. — Laurent (Emile), *Etude sur les sociétés de prévoyance ou de secours mutuels*, 1856, in-16; — *Le paupérisme et les institutions de prévoyance. Nouvelles études sur les sociétés de secours mutuels*, 1865, 2 vol. in-8°; — *Les Friendly societies anglaises*, 1864, in-8°. — *Législation et organisation des sociétés de secours mutuels*, 1872. — Martinet (A.), *Les sociétés de secours mutuels et les assurances ouvrières*, 1891, in-8°. — Massau, *Calcul des cotisations des sociétés de secours mutuels*, 1887, in-8°. — Mathei de Vallons, *Les sociétés de secours mutuels en France*, Poitiers, 1898. — Matrat, *La caisse des retraites de l'Etat et les sociétés de secours mutuels*, 2e éd., 1882, in-8°. — Mayen, *Les sociétés de secours mutuels, de prévoyance et de retraites*, Lyon, 1900, in-8°. — Mouraud, *Les sociétés de secours mutuels et leur mission*, 1865, in-12. — Pajot, *Du progrès par les sociétés de secours mutuels*, 1878, in-8°. — Pelletier, *Sur les avantages des sociétés de secours mutuels*, 1841, in-18. — Pinède, *Des sociétés de secours mutuels et de leurs applications*, 1865, in-12. — Raynal (de), *Sociétés de secours mutuels rurales*, Orléans, 1863. — Robert (Victor), *Guide pour l'organisation et l'administration des sociétés de secours mutuels*, 1869, 3e éd., in-16; — *Les sociétés de secours mutuels complétées; exposé des institutions qui peuvent leur être rattachées*, 1864, in-12 — Serulaz, *Les sociétés de secours mutuels et la question des retraites*, Lyon, 1890, in-8°. — *Sociétés de secours mutuels. Législation : loi du 1er avr. 1898 suivie des lois, décrets, arrêtés, circulaires ministérielles et instructions pour son application*, 1903, 1 vol. in-8°. — Strauss, *Les sociétés de secours mutuels. Etude et commentaire de la loi du 1er avr. 1898*, 1898, in-8°. — Teissier (Octave), *Notice historique et documents statistiques sur les sociétés de secours mutuels*, 1860, in-8°. — Vallée (C.), *De l'homologation des sociétés de secours mutuels*, 1887. — Vergne, *Des sociétés de secours mutuels et des rapports à établir entre ces institutions et la caisse générale des retraites*, 1856, in-8°. — Vernont, *Les retraites des travailleurs; les sociétés de secours mutuels*. — Vigano, *La fraternité humaine ou les sociétés populaires de secours mutuels*, 1880, in-8°. — Villard, *Les sociétés de secours mutuels. Législations comparées qui les régissent, réformes nécessaires*, 1889, in-8°. — Vislchers, *Sociétés de secours mutuels : loi du 3 avr. 1851; — Des sociétés de secours mutuels en Belgique*, 1853; — *Aperçu des institutions de prévoyance de la Belgique*, 1857. — Waldeck-Rousseau, *Rapport sur les opérations des sociétés de secours mutuels en 1882*, 1884.

Bulletin des sociétés de secours mutuels (périod.), depuis 1854. — *Revue des institutions de prévoyance* (périod.). — *La personnalité juridique des sociétés de secours mutuels* (Debenedetti) : Archivio giuridico, t. 29, p. 491. — *Note sur les sociétés mutualistes en Belgique* (le baron J. d'Anethan) : Bull. Soc. de legisl. comp., 1894, p. 470 et s. — *Les sociétés de secours mutuels* (Lona) : Econ. franç., 1879, p. 35. — *Une nouvelle législation sur les sociétés de secours mutuels :* Econ. franç., 8 déc. 1888. — *Sociétés de secours mutuels. Sociétés non autorisées. Associations illicites :* Gaz. des Trib., 15 févr. 1888. — *Sociétés de secours mutuels :* J. de dr. adm., t. 31, p. 91, 238, 240. — *Les sociétés de secours mutuels* (Tacquet) : J. de dr. adm., t. 32, p. 113, 145, 243, 291. — *Associations fraternelles :* J. le Droit, 29 nov. et 26 déc. 1848. — *La prévoyance judiciaire* (Henry Hugues) : J. la Loi, 3 juin 1891. — *Sociétés de secours mutuels et économats* (Lafosse) : Rev. cathol. des inst. et du droit, t. 15, p. 541. — *Les sociétés de secours mutuels* (L. de Contenson) : Rev. des Deux-Mondes, 1er juill. 1903. — *Revue des institutions de prévoyance*, depuis 1887. — *Quelques réformes dans l'organisation des sociétés de secours mutuels* (A. Villard) : Rev. des inst. de prévoyance, août 1888. — *La mission et le domaine propre de la société de secours mutuels* (Prosper de Lalfitte) : Rev. des inst. de prévoyance, sept. 1888. — *Quelques réformes dans l'organisation des sociétés de secours mutuels* (A. Villard) : Rev. des inst. de prévoyance, oct. 1888. — *Essai d'une théorie rationnelle des sociétés de secours mutuels* (Hippolyte Maze) : Rev. des inst. de prévoyance, nov. 1888; — *Organisation médicale et pharmaceutique des sociétés de secours mutuels* (Ibid.). — *Des obligations imposées aux communes et aux départements dans l'intérêt des sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'intérêt public* (Barbet de Jouy) : Rev. gén. d'adm., 1882, t. 3, p. 45. — *Sociétés de secours mutuels* (Lefebvre) : Rev. gén. d'adm., 1883, t. 3, p. 30. — *Les sociétés de secours mutuels et les assurances ouvrières* (Martinet) : Rev. gén. d'adm., 1889, t. 2, p. 385 et s., t. 3, p. 5 et s., 149 et s., 272 et s., 398 et s.; 1890, t. 1, p. 34 et s., 293 et s., t. 2, p. 27 et s., 180 et s., 297 et s., t. 3, p. 30 et s., 162 et s. — *Le projet de loi sur les sociétés de secours mutuels* (A. Drake) : Rev. polit. et parl., t. 13, 1897, p. 80 et s. — *Des sociétés de secours mutuels* (Derouet) : Rev. prat., 1857, p. 166.

Index alphabétique.

Absence, 173. 390.
Abus de confiance, 116.
Académie de médecine, 362.
Académie des sciences morales et politiques, 362.
Accidents du travail, 109.
Achats mobiliers, 232.
Acquisition d'immeubles, 261.
Acte d'administration, 252.
Acte de commerce, 117.
Acte de l'état civil, 396.
Acte de procédure, 391.
Actif social, 232.
Actif social (répartition de l'), 235.
Action en justice, 51, 236 et s., 242 et s., 393.
Administrateur de l'union, 140.
Administrateur de société, 101, 191, 194, 244.
Administrateur judiciaire, 243.
Administrateur salarié, 86.
Affiches, 397 et 398.
Age, 285.
Algérie, 43.
Allocations, 410, 412.
Allocations annuelles, 300 et 301.
Amende, 191, 194, 202, 388.
Appel, 193.
Approbation, 49, 51, 159 et s., 206.
Approbation (refus d'), 394.
Approbation (retrait d'), 394.
Arbitrage, 195 et s.
Armateurs, 83.
Arrérages de pension, 299, 410.
Arrêté préfectoral, 254.
Asile, 30.
Assemblée générale, 140, 148, 156, 173, 183.
Assemblée générale spéciale, 229.
Assistance judiciaire, 249, 250, 393.
Association, 120.
Association de prévoyance, 64.
Association illicite, 25.
Assurances collectives, 108.
Assurances contre les accidents, 92, 103 et s., 232.
Assurances contre les maladies, 53.
Assurances en cas de décès, 92, 103 et s., 232.
Assurances individuelles, 108.
Assurances maritimes, 83.
Assurances mutuelles, 138.
Assurances sur la vie, 84, 92, 103 et s., 232.
Autorisation maritale, 149, 166 et 167.
Avantages particuliers, 68 et s.
Avertissement, 192.
Avis du conseil supérieur, 359.
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 160, 189, 370, 377.
Avoué, 193.
Bail, 252, 406.
Banqueroute, 213.
Bulletins blancs, 217.
Bureau de la société, 148, 156, 170 et s., 202.
Caisse autonome, 291 et s.
Caisse d'assurance, 103.
Caisse des dépôts et consignations, 36, 263, 264, 268 et s., 314 et s., 403.
Caisse d'épargne, 30, 36, 263, 353 et s.
Caisse de prêts, 114.
Caisse de réassurance de la mutualité, 133.
Caisse de secours, 67, 88, 89, 423.
Caisse nationale des retraites, 30, 277 et s., 290.
Capitalisation, 82, 86.
Cassation, 188, 190, 203, 391.
Certificat médical, 399.
Chambre des députés, 362.
Chemins de fer, 88.
Chômage (secours de), 111, 115.
Chose jugée, 299.
Cimetière, 409.
Clause compromissoire, 195 et s.
Colonies, 43.
Commune, 232, 233, 309 et s.
Communication de biens, 387 et 388.
Communication des listes électorales, 181.
Communication des livres, 230.
Compétence, 174 et s., 195 et s., 299.
Compromis, 195 et s.
Comptabilité, 267.
Comptes abandonnés des caisses d'épargne, 353 et s.
Compte courant, 268.
Compte de dotation des sociétés, 235.
Comptes rendus, 359.
Comptes rendus financiers, 386, 397.
Concert de bienfaisance, 398.
Concessions dans les cimetières, 260, 409.
Condamnation avec sursis, 218.
Condamnation contradictoire, 219 et s.
Conseil d'administration, 51, 156, 165 et s., 185, 186, 401.
Conseil d'Etat, 34, 160, 362, 370, 377, 394.
Conseil de gérance, 246.
Conseil supérieur de la mutualité, 358 et s.
Conseil supérieur du travail, 362.
Contrats, 404.
Contrôle des fonds, 287.
Corporations, 8.
Cotisations, 66, 67, 226 et s., 410.
Cotisations (recouvrement des), 230, 245.
Cotisations pour services spéciaux, 111, 116, 157.
Cours professionnels, 111 et 112.
Décès d'un sociétaire, 202, 288, 313.
Déclaration de versement, 403.
Décret, 254.
Décret en Conseil d'Etat, 47, 254, 257, 261.
Délai, 160, 184.
Délégués des sociétés, 140, 362, 364, 371 et s.
Délibération du conseil d'administration, 401.

Dénonciation du pourvoi, 190.
Département, 232, 233, 309 et s.
Dépôt des statuts, 150 et 151.
Directeur du mouvement général des fonds, 362.
Directeur de société, 191, 194.
Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, 362.
Directeur général de la comptabilité, 362.
Discipline, 195 et s.
Dissolution de la société. — V. *Société (dissolution de la)*.
Domicile (changement de), 136 et 137.
Dommages-intérêts, 223 et s.
Dons et legs, 36, 232, 236 et s., 253 et s., 405, 407 et 408.
Echange d'immeubles, 262.
Effet suspensif, 204.
Elections, 148, 156, 170 et s., 367, 372, 391.
Eligibilité, 366, 371.
Emploi, 254.
Emploi de fonds, 263 et s., 325.
Employés salariés, 87.
Enregistrement, 390 et s.
Etablissement d'utilité publique, 18 et s., 37.
Etat, 232 et 233.
Etats statistiques, 359, 380 et s.
Etranger, 169, 352 *bis*.
Exclusion définitive, 213 et s.
Exclusion temporaire, 198 et 199.
Famille des membres (secours aux), 92.
Fédération mutualiste, 144.
Femme, 149, 166, 167, 363, 371.
Fonds communs de retraites, 272 et s., 328 et s.
Fonds de réserve, 302.
Frais funéraires, 92, 110
Franc au décès (sociétés du), 85, 87.
Franc-maçonnerie, 9.
Français, 166.
Ghildes, 7.
Greffier du juge de paix, 190.
Homologation du tribunal, 230.
Immeubles, 255 et s., 265 et 266.
Incurables, 302.
Indemnité annuelle, 302.
Infirmités, 92 et s., 302.
Inhumation et sépulture, 318, 409.
Insaisissabilité, 307 et 308.
Institut des actuaires, 362.
Intérêts, 325 et s.
Intérêts de fonds communs, 279 et s.
Inventaire, 359.
Journées de maladies, 410, 412.
Juge de paix, 179, 188, 299, 391.
Jugement, 402.
Juridiction disciplinaire, 195 et s.
Lettre missive, 190.
Liquidateur judiciaire, 229 et 230.
Liquidation de la société, 232 et s.
Liquidation des pensions, 297.
Liste des membres, 150.
Livret individuel, 276, 289 et s., 341 et s.
Local des réunions, 309 et s.
Majeur, 166.
Maladies (secours de), 92 et s.
Mandat de paiement, 400.
Marins, 60.
Médailles de la mutualité, 303 et s.
Médicaments (délivrance des), 97 et s.
Membres honoraires, 146 et s., 168, 170, 172.
Membres participants, 146 et s., 170, 300 et 301.
Meubles, 232, 252, 254, 263 et 264.
Mines, 59, 88, 423.
Mineur, 149, 168.
Ministère public, 193 et 194.
Ministre de l'Agriculture, 362.
Ministre du Commerce, 362.
Ministre de l'Intérieur, 53, 331, 362, 370, 377, 383, 386.
Mutualité maternelle, 129.
Mutualités professionnelles, 122 et 123.
Mutualités scolaires, 124 et s., 168, 295.
Office gratuit de placement, 111 et 112.
Ouvrier, 67, 88.
Ouvriers mineurs, 59, 88, 423.
Patron, 67, 88 et 89.
Patron de pêche, 83.
Pensions (réduction des), 197.
Pensions des lycées, 411.
Pensions de retraite, 31, 92, 102, 226 et s., 232, 234, 269 et s., 332 et s.
Pensions garanties, 274.
Pensions non garanties, 274.
Percepteur, 315 et s.
Personne morale, 28, 29, 37, 236 et s.
Pharmacie mutualiste, 94 et s., 134.
Placement des fonds, 49.
Placement gratuit, 111 et 112.
Pourvoi, 190.
Pouvoir du juge, 201 et s.
Pouvoir des sociétaires absents, 173, 390.
Préfet, 21, 26, 34, 47, 192, 231, 331, 386 et 387.
Préfet de police, 21.
Président de la société, 51, 175, 183, 225, 247.
Prévoyants de l'avenir (les), 69 et s.
Pupilles de l'Assistance publique, 127.
Radiation des membres, 202.
Rapport au Président de la République, 383.
Reboisement, 128.
Récépissé, 403.
Receveur des finances, 316 et s.
Receveur des postes et télégraphes, 315 et s.
Recours contentieux, 26, 34, 160, 370, 377 et s.
Registres, 309 et s., 413.
Reliquat des cotisations, 35.
Représentation en justice, 51, 242 et s.
Requête, 189.
Responsabilité civile, 101.
Section permanente du conseil supérieur, 361.
Sénat, 362.
Services administratifs, 261.
Services hospitaliers, 261.
Service militaire (secours pendant le), 113.
Siège social, 155.
Signature du procès-verbal, 183.
Sociétés (demande de reconnaissance des), 47.
Sociétés (dissolution des), 26, 33, 192 et s., 229 et s., 392.
Sociétés (suspension des), 33.
Sociétés antérieurement constituées, 48 et s.
Sociétés approuvées, 18 et s., 33 et s., 44, 46 et s., 231 et s., 257 et s., 294, 394 et s.
Sociétés approuvées antérieurement, 420.
Sociétés autorisées, 48.
Société civile, 118 et s.
Société coopérative de consommation, 135.
Sociétés libres, 18 et s., 44, 45, 252 et s., 414.
Sociétés reconnues, 37, 44, 47, 48, 262, 418.
Statistique. — V. *Etats statistiques*.
Statuts, 150 et s.
Statuts (approbation des), 49, 51, 159 et s.
Statuts (inexécution des), 161 et 162.
Statuts (interprétation des), 195 et s.
Statuts (modifications aux), 163 et s.
Statuts-modèles, 158.
Subventions, 36, 232, 233, 329 et s.
Suspension. — V. *Exclusion temporaire*.
Syndicats médicaux, 362, 365 et s.
Syndicat professionnel, 58, 90.
Table de morbidité, 384 et s.
Table de mortalité, 384 et s.
Taux d'intérêt, 324.
Taxe sur les convois funèbres, 313
Tiers, 248.
Timbre, 390 et s., 410 et 411.
Titres au porteur, 264
Trésorier, 245.
Tribunal civil, 192, 194.
Tribunal correctionnel, 194.
Tribunal judiciaire, 176 et s.
Unions, 130 et s., 419.
Unions approuvées, 141 et s.
Unions libres, 141
Unions reconnues, 141 et s.
Usufruit (réserve d'), 259.
Usufruit de donation, 232.
Valeurs mobilières, 263.
Vente, 262.
Visite médicale, 136.
Vote par correspondance, 185.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Sect. I. — **Notions générales et historiques** (n. 1 à 38).

Sect. II. — **Loi du 1er avr 1898. — Généralités — Condition juridique des sociétés antérieurement constituées** (n. 39 à 61).

CHAP. II. — CARACTÈRES DISTINCTIFS, NATURE JURIDIQUE ET TYPES DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Sect. I. — **Caractères distinctifs des sociétés de secours mutuels** (n. 62 et 63).

§ 1. — *Caractères distinctifs résultant de leur organisation* (n. 64 et 65).

1° Cotisations des membres (n. 66 et 67).

2° Égalité d'avantages et de risques (n. 68 à 85).

3° Gratuité des fonctions (n. 86 et 87).

4° Autonomie de l'association (n. 88 à 90).

§ 2. — *Caractères distinctifs résultant de leur objet* (n. 91 à 116).

Sect. II. — **Nature juridique des sociétés de secours mutuels** (n. 117 à 120).

Sect. III. — **Diverses formes de la mutualité.**

§ 1. — *Diverses espèces de sociétés de secours mutuels* (n. 121 à 129).

§ 2. — *Unions de sociétés* (n. 130 à 144).

CHAP. III. — CONSTITUTION, FONCTIONNEMENT ET DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS (n. 145).

Sect. I. — **Constitution des sociétés de secours mutuels** (n. 146 à 165).

Sect. II. — **Fonctionnement des sociétés de secours mutuels.**

§ 1. — *Administration et direction de la société* (n. 166 à 190).

§ 2. — *Sanctions civiles et pénales des règles sur le fonctionnement et l'administration des sociétés de secours mutuels* (n. 191 à 194).

Sect. III. — **Interprétation et application des statuts par les tribunaux. — Principe, étendue et effets de la compétence judiciaire** (n. 195 à 228).

Sect. IV. — **Disssolution et liquidation des sociétés de secours mutuels** (n. 229 à 235).

CHAP. IV. — DE LA PERSONNALITÉ CIVILE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET DE SES EFFETS (n. 236 à 238).

Sect. I. — **Capacité d'ester en justice** (n. 239 à 250).

Sect. II. — **Capacité d'acquérir** (n. 251).

§ 1. — *Sociétés libres* (n. 252 à 256).

§ 2. — *Sociétés approuvées* (n. 257 à 261).

§ 3. — *Sociétés reconnues* (n. 262).

Sect. III. — **Capacité de gérer la fortune acquise.**

§ 1. — *Placement des fonds sociaux* (n. 263 à 267).

§ 2. — *Versement de fonds à la Caisse des dépôts et consignations.*

1° Compte courant (n. 268).

2° Fonds de retraites (n. 269 à 276).

I. — Pensions alimentées par le fonds commun (n. 277 à 288).

II. — Pensions constituées par le livret individuel (n. 289 à 299).

3° Allocations et indemnités aux membres participants (n. 300 à 302).

CHAP. V. — AVANTAGES DIVERS ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Sect. I. — **Avantages faits par la loi aux membres** (n. 303 à 308).

Sect. II. — **Avantages faits aux sociétés.**

§ 1. — *Fournitures de locaux et registres* (n. 309 à 312).

§ 2. — *Remise de droits sur les convois funèbres* (n. 313).

§ 3. — *Taux exceptionnel d'intérêts et bonification des versements à la Caisse des dépôts et consignations* (n. 314 à 328).

§ 4. — *Subventions* (n. 329 à 352 *bis*).

§ 5. — *Part sur les comptes abandonnés des caisses d'épargne* (n. 353 à 357).

CHAP. VI. — SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Sect. I. — **Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels** (n. 358 à 379).

Sect. II. — **Etats statistiques** (n. 380 à 385).

Sect. III. — **Contrôle de l'Administration** (n. 386 à 388).

CHAP. VII. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE (n. 389 à 426).

APPENDICE. — Statuts-types.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

SECTION I.

Notions générales et historiques.

1. — A la différence de la pauvreté, qui est un fait universel, la misère est un état anormal, dont l'imprévoyance est fréquemment la cause et le paupérisme la fatale conséquence. Au problème de la misère l'action de la charité et le développement de la prévoyance fournissent une solution partielle. — Nous nous occupons ici uniquement de la prévoyance, envisagée sous son mode actuellement le plus vanté, et vraisemblablement le plus ancien, la mutualité.

2. — Economiquement, les sociétés de secours mutuels rentrent dans la catégorie de ces institutions de prévoyance, les unes obligatoires, les autres spontanées, dont le but est d'aider à la protection matérielle et morale de la classe laborieuse. Celle-ci est soumise, en effet, à un certain nombre de risques, dont les uns sont généraux, comme la maladie, la vieillesse et la mort, et les autres spéciaux, comme l'accident et le chômage; tous ont du moins ce résultat commun d'entraîner une impossibilité, permanente ou temporaire, de travail. Contre tant d'ennemis, la seule épargne du pauvre ne peut suffire; tout au plus arrive-t-elle à parer, d'une manière plus ou moins suffisante, à la maladie. C'est pourquoi existent, en tous pays, un grand nombre de sociétés, dites de secours mutuels, qui, moyennant une faible cotisation, se chargent de payer les dépenses de traitement, d'allouer une certaine indemnité par jour de maladie et de pourvoir aux frais funéraires. — Gide, *Principes d'économie politique*, 7e éd., 1901, p. 478.

3. — Les cotisations des membres honoraires et les subventions des pouvoirs publics leur offrent le moyen de remplir cette partie de leur mission (Bellom, *Les résultats de l'assurance ouvrière à la fin du XIXe siècle*); au reste, elles sont pour la plupart, même avec une gestion irréprochable, hors d'état de constituer à leurs adhérents une pension de retraite, de garantir des secours aux veuves et orphelins des membres décédés, en un mot de faire tout ce que les promoteurs du « mutualisme » attendent de son évolution achevée. — Pic, *Traité élément. de législat. industrielle*, 2e éd., 1903, n. 1337 et 1350, p. 987, 997.

4. — I. *Ancien droit et droit révolutionnaire.* — Historiquement, on a assigné aux sociétés de secours mutuels des origines très-anciennes. — D'après certains, les premières traces s'en trouveraient chez des peuplades d'Egypte et des tribus juives du temps de Salomon (Martin, *Rapp. à la Ch. des députés : Doc. parl.*, 1881, p. 801). D'après d'autres, elles seraient, pour la première fois apparues, en Grèce, sous la forme des *éranes*. Au dire de M. E. Caillemer (*Etudes sur les antiquités juridiques d'Athènes : Le contrat de société*), les éranes furent d'abord simplement des espèces de pique-nique; mais, peu à peu organisées au triple point de vue hiérarchique, civil et financier, elles devinrent fort semblables aux collèges romains des *cultores deorum*. Elles ne furent point en tout cas, comme on l'a parfois soutenu, des associations purement religieuses, et pas davantage des institutions de crédit. Seraient-elles dès lors plus rapprochées des modernes sociétés de secours mutuels? Il y a lieu de le croire, en dépit du silence des inscriptions et du laconisme des écrivains, étant donné l'esprit de prévoyance dont elles procédaient et le but d'assistance mutuelle qu'elles poursuivaient : simples sociétés d'amis à l'origine, les éranes élargirent peu à peu le cadre de leurs reglements primitifs, au point que leurs membres tirèrent de cette organisation nouvelle, soit le droit, grâce à une légère cotisation, d'emprunter, dans certaines circonstances déterminées, à la caisse commune, soit même celui de s'adresser directement à chacun de leurs collègues afin d'obtenir d'eux un secours (Lettre de Trajan à Pline, Epist. X, 93 et 94). — Sur l'érane grec, V. G. Serulaz, *Les sociétés de secours mutuels et la question des retraites*, Lyon, 1890, p. 1-27.

5. — A Rome, où la maxime de Plaute *Malim m riri meos quam mendicarier*, cessa d'être de mise dès le premier siècle (Naudet, *Les secours publics à Rome*, dans *Acad. des inscript. et belles-lettres*, t. 13 (1827), les premières associations de prévoyance naquirent sous l'impulsion d'une idée religieuse : de bonne heure se formèrent, surtout au sein des classes pauvres, des syndicats ayant pour but de garantir à leurs membres un tombeau et les honneurs funèbres; assez vite, ces collèges funéraires devinrent des cercles permanents, qui se réunissaient à époques fixes pour délibérer sur les affaires communes ou prendre des résolutions collectives, et qui, à jours fixes aussi, faisaient à leurs membres des distributions en nature ou en argent, *sportulæ*, de quotité uniforme; en quoi, ils se distinguaient des mutuelles modernes où les secours vont simplement aux nécessiteux et où nulle répartition des revenus du fonds commun n'est opérée entre les associés. — V. sur leur organisation, Serullaz, *op. cit.*, p. 28, 40; Guillemaut, *La mutualité en France au XIXe siecle*, p. 8; Gilly, *Les sociétés de secours mutuels*, p. 18 et s.

6. — Moins intéressantes au point de vue général, mais beaucoup plus proches du type moderne furent les *scholæ*, formées entre officiers et soldats (V. sur ces associations, trois inscriptions, dans Orelli, n. 6790, 7420, a, pp; 7429, a, vv), pour garantir au soldat blessé ou malade une indemnité et des soins, et à celui qui obtenait son congé une somme qui, jointe à la retraite, lui permettait de rentrer dans son pays et d'y vivre convenablement. — Serulaz, p. 41, 44.

7. — Dans l'ancien droit français, on a aussi prétendu trouver au moins des analogues des sociétés de secours mutuels : on a songé, par exemple, aux *ghildes*, dont certains historiens ont voulu faire sortir les corps de métier, en rattachant les corporations à la tradition germanique, aux idées chrétiennes et à un principe de mutualité volontaire au sein d'une société où la sécurité faisait défaut (V. Levasseur, *Hist. des classes ouvr. et de l'industrie en France avant 1789* (2e éd., 1901), t. 1, p. 250 et s : Hagel, *Städte und Gilden*, cité par A. Esmein, *Cours élém. d'hist. du dr. franç.*, 3e éd., 1898, p. 292, note 1). — Elles avaient, au moins, pour traits essentiels : d'une part, l'obligation, le plus souvent garantie par serment, mise à la charge des associés, de se soutenir et défendre les uns les autres; et

d'autre part, l'exercice par l'association de la juridiction disciplinaire sur tous les membres. Les ghildes paraissent en tout cas s'être appliquées à des sociétés d'assistance mutuelle plutôt qu'à des règlements de fabrication. Au demeurant, ce qui paraît pouvoir être dit sûrement et de plus vrai sur les sociétés de secours mutuels, c'est que « historiquement d'origine chrétienne, elles sont des institutions autant de charité et de bienfaisance que de mutualité ». — Lude de Contenson, *Les sociétés de secours mutuels* : Rev. des Deux-Mondes, 1er juill. 1903, p. 119.

8. — On nierait, en effet, assez difficilement, la part qui, dans leur formation, revient aux confréries et aux corporations : les *corporations*, antérieurement au XVe siècle, loin de se borner uniformément à la réception des apprentis, des valets et des maîtres, à la surveillance des travaux et à la perception de certains droits, unirent par des liens plus intimes les gens du même métier, et souvent s'organisèrent en *confréries* pieuses et charitables. L'organisation d'une confrérie dans chaque paroisse fut même prescrite, en 1649, par le concile d'Avignon. Ces confréries existèrent ainsi dans les campagnes et dans les villes; elles percevaient, pour leur entretien, une cotisation et un droit d'entrée; maintes fois, les seigneurs en firent partie, et furent ainsi les précurseurs des membres honoraires; elles s'occupèrent exclusivement de bienfaisance, de pratiques pieuses et d'assistance, en sorte qu'elles rappellent mieux que les règlements de métier le caractère du collège romain, avec ses banquets et ses funérailles, et la ghilde avec son caractère de mutualité (Levasseur, *op. cit.*, t. 1, p. 293. — V. sur ces confréries, Fagniez, *Etude sur l'industrie et la classe industrielle, à Paris, au XIIIe et au XIVe siècles*, p. 34; et sur l'*Histoire des corporations de métiers* et le *compagnonnage*, les monographies de E. Martin Saint-Léon). A son tour, M. Lud. de Contenson (*loc. cit.*, p. 125), note : 1° que, si puissante était la force de cette institution des confréries et si vive leur raison d'être, que la Révolution ne les fit point entièrement disparaître, et qu'en 1853, un rapport officiel énumérait quarante-trois sociétés qui étaient une survivance d'anciennes confréries recrutées parmi des gens de même profession; 2° que le nombre encore considérable de sociétés de secours mutuels désignées sous un nom d'origine pieuse (en 1899, à Bordeaux, 254 sur 598; à Marseille, 137 sur 318) témoigne de l'empreinte religieuse persistante. — La religion catholique ne fut pas, d'ailleurs, la seule à mettre en œuvre le principe de la mutualité : dès 1750, les Israélites avaient formé, à Bordeaux, la Société de Grémilhont-Hassadin, encore existante, et celle du Toh-Bacob; les premières Sociétés protestantes de prévoyance et de mutualité, à Paris et à Lyon, datent seulement de 1835.

9. — Le même auteur fait remarquer également (*op. cit.*, p. 126) que la franc-maçonnerie a pu passer aussi pendant quelque temps pour une vaste société de secours mutuels, vu l'habitude de certaines loges d'accorder, en cas de maladies, des indemnités à leurs membres. Il en donne, comme preuve, notamment ce fait qu'en 1865, cinq sociétés sur six, dans le ressort de la chambre de commerce de Calais, dépendaient des loges.

10. — Cependant, quels qu'aient été le nombre et la prospérité de ces associations mutualistes, on peut dire qu'antérieurement au XIXe siècle, les sociétés de secours mutuels n'existaient point sous leur forme moderne : elles ne connaissaient point la clause, depuis lors généralement inscrite dans les statuts, interdisant dans leurs réunions toute discussion politique ou religieuse; elles n'existaient, pour ainsi dire point hors de la Flandre, où elles n'eurent, d'ailleurs, qu'une organisation fort rudimentaire, les membres partageant ou buvant, à la fin de chaque année, le reliquat de la caisse. Sans doute, quelques tentatives de mutualité régulière furent faites. Levasseur (*op. cit.*, t. 2, p. 828-830) en rapporte la mention, en insistant sur l'exemple remarquable, peut-être unique en son genre, de la « Société d'assistance mutuelle » formée entre les peintres et les tourneurs en faïence de Nevers en 1767. D'autre part, « le patronage, tel qu'on l'entend à la fin du XIXe siècle, n'était guère entré dans les habitudes de l'industrie, et beaucoup de patrons étaient probablement plus défiants que bienveillants à l'égard de toute association de prévoyance des ouvriers dans lesquels ils entrevoyaient une menace de coalition ». — V. un exemple significatif dans l'*Inventaire sommaire des archives départementales* (de la Gironde) *antérieures à 1790, Archives civiles, série C. Inventaire du fonds de la chambre de commerce*, rédigé par Brutails, c. 4237.

11. — L'idée même de mutualités organisées d'après le calcul des probabilités et fonctionnant suivant les données de la statistique, n'était point encore bien dégagée au milieu du XVIIIe siècle, lorsque de Chamousset (ses œuvres ont été publiées en 2 vol. (1873) par Cotton des Houssayes) publia ses idées. 1° Il proposa, en 1753, l'institution d'une *Maison d'association*, constituée moyennant un versement périodique déterminé par « ce grand nombre de citoyens qui ne sont pas assez riches pour se procurer des secours suffisants, ni assez indigents pour se faire transporter dans des maisons de charité »; 2° il demanda, en 1770 au gouvernement de favoriser l'établissement de *Compagnies d'assurance pour la santé* qui « devaient procurer, en maladie, les secours les plus abondants et les plus efficaces à ceux qui, en santé, paieraient une très-petite somme par an ou même par mois ». Ces projets n'eurent pas de succès; l'archevêque de Bordeaux, M. de Cicé, qui les reprit en 1783, n'eut pas le temps de les réaliser; aussi le nom de leur auteur est-il aujourd'hui presque ignoré. — Serulaz, p. 89-91.

12. — Au lendemain de la Révolution, les idées ne furent point favorables aux associations mutualistes; les tentatives de reconstitution échouèrent devant la volonté hostile de la Constituante. Les corps de métiers parisiens demandèrent pour chacun l'autorisation de se réunir afin de procurer des secours aux ouvriers de même profession, malades, indigents ou sans travail; ces pétitions, bien accueillies par la municipalité parisienne, furent repoussées par l'Assemblée, qui, par la bouche de Chapelier, leur oppose : 1° que « c'est à la nation, aux officiers publics en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur dépense, et des secours aux infirmes »; 2° que « les distributions de secours, lorsqu'elles ne sont pas dangereuses par leur mauvaise administration, tendent au moins à faire renaître les corporations »; 3° que « les caisses de secours projetées représenteraient simplement des intérêts intermédiaires séparés à tort de la chose publique ». On était alors dans la période où, les 13-19 nov. 1790, la liberté du droit d'association était proclamée et où, le 16 juin 1791, le rétablissement était prohibé « sous quelque forme que ce soit..., de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état et profession ».

13. — L'interdiction était malheureuse et condamnée, dès le principe, à demeurer sans effet : l'impossibilité était trop grande pour l'Etat de suppléer à l'initiative privée, et l'instinct trop ancien et profond de l'association mutualiste à base professionnelle. De nombreux groupements se constituèrent; quelques-uns prospérèrent; beaucoup disparurent faute de ressources, par mauvaise administration ou imprévoyance, ou pour avoir embrassé un nombre et une diversité trop considérables d'objets. Cependant l'administration, impuissante à les empêcher, exigeait « que les sociétés de secours mutuels fussent composées d'hommes de toutes sortes d'états, afin d'éviter les cabales, les coalitions tendant à augmenter le prix de la main-d'œuvre » (Guillemaut, *op. cit.*, p. 15). — V. sur ce progrès et le caractère du mouvement, Lud. de Contenson, *op. cit.*, p. 127.

14. — II. *Législation de 1810 à 1850.* — Par la même raison, sous l'empire du Code pénal et, plus tard, de la loi de 1834, l'autorisation du Gouvernement, imposée par l'art. 291 aux associations de plus de vingt personnes se réunissant quotidiennement ou à certains jours, fut exigée des sociétés de secours mutuels. — Paris, 14 févr. 1835, Maubanc, Capriola et autres, [P. chr.] — Bordeaux, 21 mars 1840, Nertie-Hyvon, [P. 44.2. 588]

15. — Rien n'était, au reste, plus conforme à la loi : les art. 291 et s., C. pén., visaient, indiscutablement toutes les associations ne renfermant point leur activité dans l'ordre des intérêts d'argent (V. Locré, *Législ. civ., comm. et crim.*, t. 30, p. 114, 169); quant à la loi du 10 avr. 1834, elle procédait de la même pensée (Blanche et Dutruc, *Et. prat. sur le Code pénal*, 2e éd., t. 4, n. 417; Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théor. du Code pénal*, 6e éd., t. 3, n. 1164; Garraud, *Tr. de droit pénal*, t. 4, n. 1541); elle n'avait point établi davantage la liberté pour les sociétés de secours mutuels. Celles-ci auraient donc été mal fondées, pour s'affranchir de l'autorisation préalable du Gouvernement, de prendre le titre de réunions, et de se donner pour des associations essentiellement pécuniaires (V. Chavegrin, note sous Toulouse, 27 déc. 1887 : S. 91.2.40, P. 91.1.228). — En conséquence, il fut admis communément que, faute d'un texte, dérogeant en leur faveur, au régime de l'arbitraire administratif, ces sociétés devaient se faire autoriser. Des textes exprès (LL. 5 juin 1835, art. 6; 22 juin 1845, art. 4) impliquent même, par leur rédaction,

qu' « il n'y avait alors d'autres sociétés possibles que celles qui s'étaient pourvues de l'agrément du pouvoir ».

16. — Ce régime fut implicitement abrogé en 1848, après l'admission du principe de la liberté de réunion et d'association. Aux termes d'un décret de l'Assemblée nationale du 28 juillet, les sociétés *de bienfaisance* n'étaient point tenues, comme les autres associations, d'une déclaration à l'autorité municipale préalablement aux réunions; les sociétés de *secours mutuels* avaient été certainement comprises par le législateur dans cette catégorie (V. le discours de J. Favre, à la séance du 25 juill. 1848 : *Monit. univ.* du 28, p. 1784); l'Administration, dans une circulaire ministérielle du 31 août, rapportée par Serulaz, *op. cit.*, p. 189, interpréta d'ailleurs le texte comme exemptant les sociétés « de toutes formalités préliminaires : « elles ne sont même pas soumises, disait-elle, à l'action de l'autorité municipale, à moins qu'elles ne soient l'occasion de réunions habituelles; dans ce cas, ce seraient, non les sociétés, mais les réunions, qui devraient être déclarées. Toute intervention de la part de l'Administration, relativement aux sociétés, serait donc désormais contraire à la nouvelle position que le décret leur a faite ».

17. — L'Assemblée constituante fut, sur sa demande, saisie, le 19 juin 1849, d'un projet tendant à « exercer, vis-à-vis des sociétés de secours mutuels, une influence protectrice et capable de favoriser leur extension »; elle ne put le discuter avant de se séparer. La Législative reprit l'idée; Benoist d'Azy fut nommé rapporteur d'une commission spéciale; les discussions aboutirent au vote de la loi du 15 juill. 1850.

18. — III. *Loi du 15 juill. 1850.* — Cette loi, complétée par un règlement d'administration publique du 14 juin 1851, eut pour but : 1° de définir les conditions sous lesquelles les sociétés de secours mutuels à fonctionnement libre depuis 1848, pourraient être reconnues comme établissements d'utilité publique (art. 11); 2° de fixer les avantages résultant de cette reconnaissance, laquelle était de droit pour les sociétés nouvelles réclamant le bénéfice de la loi et conformant leurs statuts à ses prescriptions, et était, au contraire, discrétionnaire et facultative (art. 12) pour « les sociétés non autorisées, mais existant depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration aient été suffisamment éprouvées »; 3° statuant, enfin, sur les sociétés non autorisées qui existaient déjà ou qui se fonderaient dans l'avenir, la loi permettait aux secondes comme aux premières de vivre à leur guise, si elles ne demandaient pas le titre et les droits d'établissement d'utilité publique (art. 12, al. 3).

19. — La loi de 1850 maintenait ainsi le régime nouveau de liberté, établi en 1848, pour les clubs et les associations en général. elle n'apportait, en effet, à ce régime, pour lesdites sociétés privées, d'autre modification que 1° le droit accordé (art. 12, al. 4) au Gouvernement de les dissoudre, le Conseil d'Etat entendu, et 2° l'obligation imposée (art. 13, al. 2) aux mutualités de fournir, à la fin de l'année, l'état de leur situation morale et financière. Aussi c'est chose fort importante à noter pour l'intelligence de certaines controverses que les sociétés de secours mutuels durent leur liberté, non à la loi de 1850, mais au décret de 1848 : « Quant à la loi de 1850, dit M. Chavegrin (*loc. cit.*, p. 43), son art. 12, al. 3, se réfère au principe adopté en 1848, et en concilie la mise en œuvre avec l'admission de sociétés reconnues; il ne prétend point créer un régime de liberté, qui existait déjà ni même confirmer par une disposition expresse celui qu'il trouvait établi. C'est un simple texte de rappel ».

20. — La loi de 1850 fut, moins de deux ans après sa promulgation, complètement remaniée par deux décrets des 25 et 26 mars 1852 : le premier, abrogeant le décret du 28 juill. 1848, remit en vigueur les art. 291, 294, C. pén., et les art. 1 et 3, L. 10 avr. 1834; le second, qu'il a fallu combiner avec la loi de 1850, réglementa à nouveau, du moins sur certains points, la matière. Ces dispositions furent, à leur tour, complétées ou reprises par divers décrets ou arrêtés : Décr. 28 nov. 1853 (fonds de la dotation des sociétés de secours mutuels); Décr. 26 avr. 1856 (fonds de retraite pour les sociétés de secours mutuels approuvées); Arr. min. Int. 19 oct. 1870 (suppression d'une commission supérieure); Décr. 18 juin 1864, 22 sept. et 27 oct. 1870 (durée des fonctions et élection des présidents des sociétés de secours mutuels); Décr. 31 mars 1894, modifiant celui du 26 avr. 1856; Décr. 30 mars 1896.

21. — Ainsi, la législation, particulièrement le deuxième décret de 1852, conçu en termes généraux, restaura et même aggrava à certains égards le régime antérieur à 1848 : toutes les associations qui, sous la Monarchie de juillet et dans les premiers mois de la République, auraient eu besoin de l'agrément du pouvoir, ne pouvaient plus désormais se créer sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation, qui était accordée, ainsi qu'auparavant, par le préfet de police à Paris ou les préfets dans les départements (Chavegrin, *loc. cit.*, p. 43). — Il faut très-brièvement, pour la clarté d'ultérieures explications, en examiner la portée par rapport aux associations mutualistes, qu'il répartissait en trois catégories, suivant le degré plus ou moins grand de tutelle où elles étaient tenues.

22. — A. Pour les sociétés de secours mutuels, englobées dans cette réaction, le décret de 1852 comprenait la perte de l'indépendance, la suppression de la libre institution et du fonctionnement régulier en dehors de l'autorisation préalable du Gouvernement. La majorité des auteurs et des arrêts s'accordaient donc à décider, à bon droit, que, sous l'empire de la législation de 1852, une société de secours mutuels de plus de vingt membres ne pouvait être fondée sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente. — Toulouse, 27 déc. 1887, Batut, Meilhès et Vidal, [S. 91.2.41, P. 91.1.228, et la note de M. Chavegrin, D. 92.2.574] — *Sic*, Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. 1, n. 759, et t. 2, n. 1592; Veyan, *Des syndicats professionnels*, p. 191; Jarno, *Les associations illicites*, p. 169, 170, 188 et 189; Gerbore, *Les sociétés de secours mutuels*, Lille, 1890, p. 239. — V. aussi, *Gaz. des tribunaux*, 15 févr. 1888.

23. — Le contraire avait été cependant décidé et soutenu. — Paris 7 déc. 1882, Laproste, [S. 91.2.41, *ad notam*, P. 91.1.228, *ad notam*, D. 83.2.55] — *Sic*, Garraud, *Tr. du dr. pén. fr.*, 1re éd., t. 4, n. 189 (dans sa 2e éd., t. 4, n. 1541, p. 485, note 30, cet auteur se prononce en sens contraire); Brégeault, *Les associations et les sociétés devant la loi pénale* (*Rev. des soc.*, p. 299); Serulaz, p. 330 et s.; Billy, *Les sociétés de secours mutuels*, p. 81.

24. — Cette opinion se fondait sur les arguments suivants : 1° le décret de 1852 n'ayant point touché expressément la loi de 1850, celle-ci devait continuer à régir la matière; 2° ce même décret parlant, en son art. 18, de sociétés non autorisées, les admettait dès l'instant où formellement il ne les interdisait pas. C'était là une erreur; si, en effet, l'on admet que la loi de 1850 n'était qu'un texte de rappel (V. *suprà*, n. 19) le jour où le décret de 1848 disparaissait, elle perdait elle-même sa base. Et l'on n'eût pas compris, à l'inverse, qu'au moment où le droit d'association, même dans ses formes les plus inoffensives, était, en 1852, suspecté et restreint, le système du laisser-faire eût été admis pour les sociétés de secours mutuels, dont les cadres peuvent être ceux « d'associations menaçantes, où ne manqueront, à l'occasion, ni les chefs, ni les soldats »; il est exact que le prince-président prodigua maintes fois ses encouragements personnels aux mutualités (V. Serulaz, p. 121) et que son gouvernement, pour aider à vivre les sociétés reconnues, leur accorda, en telle ou telle circonstance, des allocations (Décr. 22 janv. 1852, art. 5; 10 millions sur le prix de vente des biens de la famille d'Orléans); mais il ne faut pas oublier non plus une circulaire du 28 oct. 1852, du ministre de la police générale, disant : « Le décret du 26 mars dernier a remis en vigueur les art. 291 et 292, C. pén., et la loi du 10 avr. 1834, sans qu'il ait été apporté aucune exception au profit de ces sociétés. Désormais donc, elles ne peuvent, comme toutes les autres associations, se fonder sans une autorisation préalable ». Enfin il eût été difficile de justifier la différence de régime entre les sociétés approuvées, à l'encontre desquelles les préfets étaient fortement armés (art. 16), et celles constituées sans aucune intervention de l'autorité, partant plus dangereuses, dont la dissolution n'eût pu être faite, conformément à la loi de 1850, que par le Président de la République, le Conseil d'Etat entendu. Les sociétés de secours mutuels n'échappèrent donc pas, en 1852, au sort commun des associations, pratiquement à l'agrément préalable du gouvernement, même au cas où elles consentaient à se passer de la personnalité civile et partant des avantages prévus aux art. 8-12 du décret du 26 mars.

25. — Vainement oppose-t-on les termes de l'art. 18, Décr. 26 mars 1852 qui parle de « sociétés non autorisées » par opposition aux deux autres catégories de sociétés que le décret instituait, savoir les sociétés reconnues comme établissement d'utilité publique et les sociétés approuvées : la preuve qu'il n'avait dessein de rien dire quant à l'autorisation établie, dans un intérêt de police, par le Code pénal et la loi de 1834, se peut tirer des formules mêmes du décret; il ne dispose pas, comme la loi

de 1850, que les sociétés non autorisées s'administreront librement; l'art. 18 se borne à dire que « les sociétés non autorisées... pourront profiter des dispositions du présent décret, en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet ». Un argument *a posteriori* dans le même sens serait enfin, au besoin, fourni par l'art. 6, al. 4, L. 21 mars 1884, dispensant de l'agrément préalablement les combinaisons de mutualité établies dans l'intérieur d'un syndicat professionnel (Rapp. suppl. de M. Marcel Barthe, au Sénat : *J. off.*, Doc. parl., août 1882, p. 476). Cette disposition n'aurait point eu de sens si, à cette date, la création de pareilles associations eût été libre. — Chavegrin, *loc. cit.*, p. 41, 44.

26. — Dans ces conditions par application de l'opinion générale on admettait donc que le fait seul d'être affilié à la société constituait le délit d'association illicite, sans qu'il y eût : 1° à distinguer entre les membres participants et les membres honoraires ; 2° à examiner si les prévenus avaient ou non ignoré la constitution illégale de la société, le délit d'association illicite ayant le caractère d'une infraction matérielle, non subordonnée à l'intention délictueuse des prévenus ; 3° à tenir compte de la longue tolérance de l'autorité. — Toulouse, 27 déc. 1887, précité.

27. — D'où le droit pour les préfets, usant de leurs pouvoirs de police, de prononcer la dissolution des sociétés libres quand elles n'avaient pas obtenu l'autorisation préalable ou quand elles se l'étaient vu retirer. Ces arrêtés de dissolution échappaient même à tout recours par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 8 mai 1856, Hervé, [S. 57.2.314 P. adm. chr., D. 57.3.2]; — 3 août 1858, Ozou de Verrie, [S. 59.2.396, P. adm. chr., D. 60. 3.6]; — 2 juin 1866, Davis, [S. 67.2.207, P. adm. chr., D. 67.3. 72]

28. — De la sorte, la condition des *sociétés de secours mutuels munies simplement de l'autorisation de police* était fort précaire. Cette autorisation, toute administrative de sa nature, partant toute différente de l'autorisation législative ou quasi-législative donnant à un établissement la personnalité et l'existence corporative (Labbé, note sous Paris, 25 mars 1881 : S. 81.2.249, P. 81.1.1233), les garantissait simplement contre l'application de l'art. 291, C. pén., et leur conférait pour tout droit celui de se réunir. Aussi bien, c'est tout au plus si, dans l'opinion que nous avons combattue (V. *suprà*, n. 24 et 25), elles avaient conservé en vertu de l'art. 12, L. 15 juill. 1850, la faculté de « s'administrer librement », cela leur assurait l'exclusion de toute ingérence de l'autorité municipale quant à leur organisation intérieure, spécialement quant à la présidence des assemblées, à la surveillance de la gestion, à la perception des recettes et à la répartition des secours. Par contre, et quoi qu'on en ait dit, cela n'eût pu, à aucun titre, impliquer pour elles la reconnaissance de la personnalité, pratiquement la vocation aux libéralités ou subventions de l'Etat, et la capacité de recevoir à titre gratuit. La pratique s'est, au surplus, fixée en ce sens. — Paris, 25 mars 1881, Association des artistes peintres et sculpteurs, [S. 81 2.249, P. 81.1.1233 et la note de M. J.-E. Labbé, D. 82.2.214] — Trib. paix Amiens, 30 juill. 1887, [J. *La Loi*, 17 janv. 1888] — V. aussi Ch. Lyon-Caen, note sous Cass., 2 janv. 1894, [S. et P. 94.1.129]

29. — S'il en eût été autrement, une anomalie eût existé, inexplicable et choquante, dans la condition respective des sociétés qui se seraient assignées à elles-mêmes leur mode de fonctionnement en dehors de tout agrément gouvernemental et des établissements dont l'existence et le but auraient été au contraire approuvés par l'autorité publique : les moins favorisées par le législateur auraient pu acquérir librement, alors que l'acceptation d'un don ou d'un legs aurait été pour les autres subordonnée à une autorisation administrative.

30. — La personnification fut donc très-nettement refusée, aux sociétés non approuvées. Et c'est seulement plus tard et exceptionnellement que celles-ci obtinrent d'arrêtés ministériels ou de lois générales, quelques bénéfices, dans le département de la Seine : celui de faire recevoir leurs membres dans certains asiles (Arr. min. Int., 10 juill. 1874) et, partout, celui de verser, en leur nom, aux caisses d'épargne ou sur la tête de membres dénommés, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, un capital déterminé (L. 9 avr. 1881, art. 13; Circ. min. Comm., 28 déc. 1881 ; L. 20 juill. 1886, art. 7).

31. — Par contre, le domaine de leur « libre administration » a été nettement défini et respecté par la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 janv. 1900, 101e société de secours mutuels, [S. et P. 1901.1.417 et la note de M. Wahl, D. 1903.1.297], décidant : 1° « que la loi du 15 juill. 1850, modifiée par le décret du 26 mars 1852, ne refusait pas aux sociétés libres de secours mutuels la faculté de promettre des pensions de retraites aux veuves des sociétaires; et 2° qu'une société libre, obligée, par ses statuts, d'assurer de semblables pensions, est tenue de continuer le service de ces pensions, même si ultérieurement elle a été approuvée par arrêté préfectoral, la société, bien que s'étant ainsi transformée, n'étant ni dissoute, ni liquidée, et restant, en conséquence, tenue de la dette contractée envers les veuves par les coassociés des maris ».

32. — Mais les sociétés pourvues de la simple autorisation administrative n'étaient point les plus connues et pratiquées : la législation de 1852 était faite surtout pour deux autres catégories, jouissant de la personnalité civile en vertu d'une décision prise directement et régulièrement en ce sens par l'autorité publique : 1° les sociétés approuvées; 2° les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique. Il faut, sans entrer dans des détails rétrospectifs sur cette législation, retenir simplement les traits distinctifs de ces deux catégories, conservées par le droit le plus récent.

33. — B. Les *sociétés approuvées* étaient, quant à leur but, à leur formation, à leur fonctionnement et à leur durée, régies par les décrets des 26 mars 1852 (art. 7), 26 avr. 1856 et 26 mars 1865 (art. 6); elles étaient réglementées quant au nombre de leurs membres honoraires et participants, ne pouvaient franchir les limites de la commune, étaient présidées par l'élu du chef de l'Etat, se trouvaient soumises à une surveillance administrative, et limitées quant à leurs facultés et leurs initiatives. Elles pouvaient, enfin, être suspendues ou dissoutes, sur un ordre de l'autorité.

34. — Alors que la dissolution des *sociétés libres* était uniquement subordonnée à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de police des préfets (V. *suprà*, n. 26), celle des sociétés approuvées était soumise à certaines formes et demeurait susceptible de recours contentieux devant le Conseil d'Etat qui exerçait son droit de contrôle : en conséquence, un arrêté préfectoral qui avait prononcé la dissolution d'une société de secours mutuels approuvée sans se référer à l'art. 16 du décret de 1852 fut annulé comme entaché d'excès de pouvoirs; et, dans des espèces où il s'agissait de questions de droit (violation d'articles des statuts), et non point simplement de fait (action politique de la société), il fut jugé, qu'il ne suffisait pas, pour enlever au Conseil d'Etat son droit de contrôle, que le préfet eût dans son arrêté déclaré purement et simplement agir en vertu dudit art. 16. — V. Cons. d'Et., 13 mars 1867, Société de secours mutuels de Luxeuil, [S. 68.2.3, P. adm. chr., D. 68.3.4]; — 13 nov. 1874, Saint-Paul, [S. 76.2.157, P. adm. chr., D. 75.3.65]; — 23 juill. 1875, Rouzié, [S. 77.2.275, P. adm. chr., D. 75.3.66] — D'autre part, la prévision de cette dissolution avait, quant à la distribution du reliquat des cotisations non employées, entraîné celle d'un mode extraordinaire de partage (V. L. 15 juill. 1850, art. 10; Décr. 26 mars 1852, art. 15, § 3, 4) : après déduction des dépenses et restitution aux sociétaires actuels de leurs versements respectifs, on attribuait les fonds libres à des sociétés ou établissements du même genre, situés dans la même commune ou le même département.

35. — Ces règles sur la dissolution étaient impératives, génératrices, pour les intéressés, de droits acquis, et obligatoires pour l'autorité administrative, qui n'aurait pu, par exemple, sans excès de pouvoirs, ordonner la répartition par parts égales, ou attribuer le mobilier de la société dissoute à une autre société, avant que le compte des restitutions à faire aux anciens sociétaires n'eût été arrêté. — Cons. d'Et., 13 nov. 1874, précité ; — 17 févr. 1893 Dantras, [D. 94.3.29]

36. — Toutefois la personnification de ces sociétés approuvées, était incomplète : elle n'impliquait point la faculté de posséder des immeubles, et, par suite, de recevoir des dons et legs immobiliers (Déc. min. Int., 8 mars 1882). — Cass., 8 mai 1878, Société de secours mutuels de Lille, [S. 79.1.162, P. 79.398, D. 79.1.61] — Elle ne comportait, de droit commun ou par l'effet de dispositions législatives ou réglementaires, que des bénéfices mobiliers (Décr. 26 mars 1852, art. 8, § 1 ; 26 mars 1865, art. 8, § 2), ou des avantages définis : exonération ou réduction d'impôts (Décr. 26 mars 1865, art. 10, 11, 12; L. 16 sept. 1871, art. 9), faculté de versements ou de dépôts à la Caisse des dépôts et consignations (Décr. 26 mars 1855, art. 14, § 2; 26 avr. 1856; 26 mars 1865, art. 13; L. 11 juill. 1868, art. 7, 15; 9 avr. 1881, art. 13, 21; Circ. min. Int., 18 oct. 1883; L. 20 juill. 1895, art. 4, enfin participation aux subventions de l'Etat (L. 20 juill. 1895, art. 20).

37. — C. Les *sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique* avaient, bien entendu, tous ces avantages, et en outre celui de la plénitude de la personnalité civile, l'effet essentiel de la reconnaissance étant de leur conférer la faculté d'acquérir tous droits immobiliers et mobiliers.

38. — En définitive ce régime, avec la triple catégorie dans laquelle il avait réparti les sociétés quant au degré de surveillance et de protection de l'Etat, d'une part, et, d'autre part, le rôle qu'il avait assigné (art. 19) à la commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels, avait eu 1° pour but de prémunir les groupements contre leurs vices d'organisation intérieure; 2° pour préoccupation de réserver constamment l'action du pouvoir central et 3° pour caractère de régulariser les usages jusque-là variables selon les sociétés et les régions. En fait, au 31 déc. 1852, existaient 2,438 sociétés avec 263,554 membres; depuis la chute de l'Empire, leur nombre a suivi une progression ascensionnelle constante : on en a donné pour explication « qu'en réalité, la mutualité a bénéficié, depuis la troisième République, d'un régime de tolérance et de liberté qui n'a certainement pas été étranger au progrès et au développement de ces institutions » (Rapp. de M. Lourties, au Sénat, séance du 23 déc. 1897 : *J. off.*, Doc. parlem., février 1898, p. 813). Toujours est-il qu'il y avait en 1896, 3,017 sociétés simplement autorisées, groupant 347,532 membres honoraires et participants, avec un capital global de 40,042.981 fr.; 7,943 sociétés approuvées, comprenant 1,381,852 membres honoraires et participants, avec un avoir total de 87,104,511 fr. en fonds libres, 121,463,585 fr. en fonds de retraites; 16 sociétés reconnues très-importantes, comptant 55,600 membres avec une fortune de 15,000,000 de fr. Depuis lors la mutualité a encore fait de nouveaux progrès: au 1er déc. 1902, on comptait 18,000 sociétés avec 3,500,000 membres et 370,000,000 de fr. de capital.

SECTION II.

Loi du 1er avr. 1898. — Généralités. — Condition juridique des sociétés antérieurement constituées.

39. — De bonne heure, tout au moins à partir de 1880, la législation ci-dessus appliquée fut l'objet de critiques diverses, souvent justes, parfois exagérées. On lui reprocha, en particulier, le défaut de concordance avec les nouvelles idées touchant la mutualité reçues en France et à l'étranger, l'exagération des formalités concomitantes à la constitution des groupements, la restriction des avantages concédés aux sociétés simplement autorisées, l'imposition de statuts-modèles aux sociétés recherchant l'approbation, les prescriptions trop étroites sur le placement des fonds disponibles, l'organisation défectueuse du régime des retraites, la prohibition surannée des unions de sociétés. Bref, on ne voyait plus dans le décret de 1852 que « des dispositions autoritaires ne contenant pour les sociétés que des obligations et leur enlevant tous droits et toute initiative ». — Guillemaut, p. 47; Hugon, *Les sociétés de secours mutuels en France et à l'étranger*, p. 28 et s.; Berjonneau, *Les retraites pour la vieillesse et les sociétés de secours mutuels*, p. 69 et s.

40. — Une proposition de loi due à l'initiative parlementaire fut déposée à la Chambre, le 19 nov. 1881; d'autre part, MM. Goblet, ministre de l'Intérieur, et Léon Say, ministre des Finances, saisirent la Chambre, le 18 mars 1882, d'un projet de loi sur le même objet. Ces projets aboutirent, après une laborieuse préparation qui ne dura pas moins de dix-sept ans, au vote de la loi du 1er avr. 1898. — V. dans le rapport déposé par M. Lourties, au Sénat, le 23 déc. 1897 (*J. off.*, Doc. parl., février 1898, p. 813 et s.), l'historique des travaux parlementaires. — V. aussi sur l'historique de la nouvelle législation, Circ. n. 20, série B, 25 oct. 1898, du *Musée social*, p. 605-698. — V. aussi S. et P. *Lois annotées*, 12e sér., 1896-1900, p. 729 et s.

41. — Les dispositions de cette loi n'ont encore subi aucune modification. Elles ne furent point touchées par la législation postérieure du 1er juill. 1901, sur le droit d'association, qui en a expressément (art. 21) maintenu la portée et respecté le domaine. Elles ne sont en rien contredites non plus par les dispositions votées en 1902 pour relever certaines associations de prévoyance des déchéances, dissolutions et incapacités qu'elles auraient pu encourir. Elles doivent enfin (art. 41), être combinées avec toutes celles des lois ou décrets antérieurs, qui ne leur sont point contraires, spécialement avec les Décr. 26 mars 1852, 26 avr. 1856; 18 juin 1864; L. 11 juill. 1868; Décr. 13 août 1877 et 28 nov. 1890.

42. — L'exécution de la loi de 1898 devait (art. 27) être organisée par un *règlement d'administration publique* qui n'a point encore été publié. Ce règlement a été préparé par le bureau compétent du ministère de l'Intérieur, soumis préalablement à la section permanente du conseil supérieur, discuté, enfin, les 29 et 30 oct. 1900, dans sa troisième session, par le conseil supérieur. Les dispositions de ce projet seront, le cas échéant, mentionnées dans la suite de nos explications; on en peut trouver les différents éléments dans le *Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 615-731. — Des *instructions* et *circulaires ministérielles* ont paru, en octobre 1898 et juillet 1899, pour y suppléer, tandis qu'une réglementation fragmentaire et accidentelle est résultée d'un certain nombre de décrets et arrêtés recueillis et reproduits *in extenso* dans une brochure anonyme intitulée : *Sociétés de secours mutuels. Législation: loi du 1er avr. 1898*, suivie des lois, décrets, arrêtés, circulaires ministérielles et instructions pour son application, éditée en 1903, Paris, Rousseau, in-8°, 148 p.

43. — Son application hors du territoire continental a été ordonnée et réglementée par deux décrets, l'un du 24 mars 1899 pour l'Algérie, l'autre du 17 janv. 1902 pour les colonies soumises au régime monétaire métropolitain.

44. — Antérieurement à la loi actuelle, d'après l'art. 12, L. 15 juill. 1850, il existait, nous l'avons dit, trois classes de sociétés de secours mutuels : les sociétés libres, les sociétés approuvées, les sociétés reconnues d'utilité publique. La seule modification apportée à l'ancien état de choses par l'art. 14 de la loi de 1898, c'est que les anciennes sociétés « autorisées », soumises aux dispositions des art. 291, 294, C. pén., sont désormais les sociétés « libres, se constituant sans aucune autorisation administrative ». Le passage suivant de l'Exposé des motifs de la proposition de M. Audiffred caractérise la différence qui est faite par la loi actuelle entre les sociétés libres et les sociétés approuvées : « Les sociétés libres se constituent et s'administrent dans les conditions déterminées par la loi, sans autorisation préalable. L'Etat ne les aide pas de ses subventions, et ne leur assure que des avantages limités (art. 15), parce qu'il s'abstient de contrôler leur gestion et l'emploi de leurs fonds. Mais elles peuvent, en tout temps, obtenir l'approbation et les avantages qui y sont attachés dont le principal consiste dans une subvention, en se conformant aux dispositions très-simples édictées par le projet de loi. Ces exigences n'ont, à aucun degré, un caractère politique, ni administratif. Elles sont d'ordre purement technique. Elles ont trait uniquement à la gestion financière des sociétés et au placement des fonds, qui doivent être effectués en un certain nombre de valeurs présentant de sérieuses garanties ». Quant aux sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique, elles se différencient des sociétés approuvées par les prérogatives que leur confère le décret déclarant l'utilité publique. C'est la même division tripartite qui se rencontre dans le décret du 25 mars 1901, art. 10, touchant les unions des sociétés.

45. — Jusqu'à la réforme de 1898, les sociétés « autorisées » étaient considérées comme des réunions de personnes poursuivant un but utile, mais sans lien définitif; elles pouvaient être dissoutes par simple arrêté préfectoral et ne jouissaient d'aucun des avantages attachés à la personnalité civile. Cet état de droit a été changé par l'art. 15, L. 1er avr. 1898, qui constitue à lui tout seul le titre des sociétés libres.

46. — Aux termes de l'art. 16, les sociétés de secours mutuels et les unions de sociétés prévues à l'art. 8, qui auront fait approuver leurs statuts par arrêté ministériel, auront tous les droits accordés aux sociétés libres et unions de sociétés libres, et jouiront des avantages concédés par un certain nombre d'autres articles. Aux termes de la circulaire ministérielle de juill. 1899 (brochure précitée, p. 81), toutes les sociétés de secours mutuels sont admises à revendiquer le bénéfice de l'approbation ministérielle qui entraîne des avantages considérables. Cette approbation n'est pas laissée à la discrétion de l'autorité compétente : les refus d'approbation basés sur la non-conformité des statuts avec les dispositions de la loi ou sur l'insuffisance des ressources comparées aux dépenses peuvent être déférés au Conseil d'Etat constitué juge suprême des appréciations administratives. — V. *suprà*, n. 34.

47. — Les sociétés de secours mutuels et les unions sont reconnues comme établissements d'utilité publique par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. La de-

mande est adressée au préfet avec les pièces suivantes : la liste nominative des personnes qui y ont adhéré et trois exemplaires des projets de statuts et du règlement intérieur (L. 1er avr. 1898, art. 32).

48. — La loi a expressément réglé la condition des sociétés antérieures à sa date, — autres que celles reconnues comme établissements d'utilité publique, et dont elle n'avait point lieu de parler, — par un certain nombre d'obligations groupées en l'art. 37 : 1° les anciennes sociétés autorisées qui deviennent des sociétés libres, et 2° les sociétés approuvées voient substituer au régime de l'autorisation et du contrôle financier un régime nouveau renfermant des dispositions simplement préventives de la mauvaise gestion de leurs administrateurs. Un amendement de M. Roche, tendant à maintenir, en principe, toutes les sociétés sous l'empire de leurs anciens statuts, ne fut pas pris en considération (Ch. des dép., séance du 4 juin 1897 : *J. off.*, Déb. parl., p. 1405).

49. — Ces *obligations* sont les suivantes : 1° toutes les sociétés autorisées et approuvées doivent se conformer, dans le délai de deux ans, aux prescriptions de la nouvelle loi; 2° spécialement, les sociétés approuvées, doivent obtenir l'approbation de leurs statuts, et, observer le mode prescrit quant au placement et au dépôt des fonds (placement en valeurs nominatives et dépôt à la Caisse des consignations), de façon à mettre en sécurité l'actif social; leur fortune ayant été constituée par les cotisations des membres et les subventions de l'Etat, il est juste que celui-ci conserve quelques garanties, alors que la législation nouvelle lui fait perdre son ancien droit de contrôle et de surveillance (Disc. de M. Audiffred, Ch. des dép., séance du 4 juin 1897, *J. off.*, Déb. parl., p. 1407).

50. — La loi ne contient aucune sanction à ces obligations. — La remarque en fut faite au cours de la discussion par M. Roche, parlant au sujet des sociétés *autorisées*; le rapporteur M. Audiffred y répondit pour les seules sociétés *approuvées* en citant l'art. 10 de la loi (Ch. des dép., séance du 4 juin 1897, *J. off.*, Déb. parl., p. 1406, 1407). Entre les deux orateurs il y eut donc un malentendu regrettable. Dans ces conditions, ainsi qu'on l'a très-justement fait remarquer (S. *Lois annotées*, 1899, p. 753, note 160, *in fine*), qu'il s'agisse des sociétés autorisées ou des sociétés approuvées, il paraît évident que la déclaration du rapporteur, tendant à représenter comme un délit le fait par une société de ne pas solliciter l'approbation prévue par la nouvelle loi, n'est fondée à aucun titre : la loi de 1898, incontestablement, ne fait pas un devoir aux sociétés de solliciter l'approbation ; dès lors, si le § 2 de l'art. 37 rappelle les dispositions pénales des art. 10 et 30, ce n'est pas pour en faire l'application aux sociétés approuvées « qui ne solliciteront pas ou n'obtiendront pas l'approbation de leurs statuts »; c'est simplement comme sanction de l'obligation, qui sera ci-après expliquée et qui est imposée aux sociétés se trouvant dans ce cas, de placer leur fonds commun conformément à l'art. 20.

51. — C'est pourquoi l'on pourrait être justement tenté de critiquer la thèse d'un jugement du Tribunal de Nantes, 4 déc. 1899, [*Rev. des soc.*, 1900.121], qui, exagérant vraisemblablement les conséquences de l'inobservation de l'art. 37, a refusé à une société qui n'avait pas fait reviser ses anciens statuts, le droit d'ester en justice par son président, et l'a renvoyée à se faire représenter, comme avant 1898, par son conseil d'administration; en vérité, il est douteux (V. les observations de M. Hubert Valleroux sous cette décision) que l'art. 37 soit sanctionné par la privation de bénéfices, tels que celui inscrit à l'art. 13, qui ne touche, ni au régime intérieur des associations, ni aux relations respectives des sociétaires, ni aux intérêts des tiers.

52. — Un jugement du Tribunal civil de Narbonne, 5 déc. 1900, [*J. La Loi*, 15 janv. 1901 ; *Gaz. Pal.*, 4e table alphabétique, 1897-1902, t. 2, p. 548, v° *Secours mutuels*, n. 3] assigne comme sanction audit art. 37, le retrait de l'autorisation, et décide par ailleurs que les sociétés, qui ne se sont pas conformées à la loi nouvelle et n'ont pas été l'objet d'une mise en demeure, continuent à s'administrer conformément à leurs statuts.

53. — A ces règles certaines exceptions ont été apportées : 1° les sociétés qui assurent leurs membres exclusivement contre la maladie en sont dispensées : celles-ci n'ont point eu à demander une nouvelle autorisation, parce qu'elles vivent au jour le jour, et que, si elles n'ont pas les ressources que la loi juge nécessaires à leur fonctionnement, elles seront immédiatement arrêtées dans leur marche (Disc. de M. Audiffred, Ch. des dép., séance du 4 juin 1897 : *J. off.*, Déb. parl., p. 1406) ; 2° le ministre de l'Intérieur, après avis du conseil supérieur, peut en dispenser certaines sociétés d'une manière accidentelle. La commission de la Chambre des députés avait d'abord réservé cette « sorte de pouvoir législatif » au conseil supérieur des sociétés de secours mutuels (Ch. des dép., séance du 21 mai 1897 : *J. off.*, Déb. parl., p. 1224), et à l'égard des « sociétés de secours mutuels qui, établies en vue de l'assurance contre la maladie, auront accordé certains avantages à ceux de leurs membres entrés dans la société à un âge relativement avancé et n'ayant pu arriver à la liquidation de leur pension en satisfaisant aux conditions normales de stage ». Au sujet de la dispense elle-même, la circulaire ministérielle de 1899 (broch. précitée, p. 108) fait observer que « l'allocation de ces secours annuels constitue évidemment une dérogation au principe posé par l'art. 2 de l'égalité des avantages en matière de mutualité pour tous les associés, et par suite ne pourrait être prévue par les nouvelles sociétés, mais qu'exceptionnellement, dans certains cas réservés à l'appréciation ministérielle, la loi ne s'oppose pas au maintien de semblables clauses dans les statuts des sociétés existant antérieurement à la promulgation de la loi ».

54. — Ce sont les deux seuls cas où les sociétés antérieurement constituées soient dispensées de se soumettre aux obligations de l'art. 37. La commission de la Chambre des députés avait ajouté à cet article, entre les deux délibérations, un cinquième paragraphe ainsi conçu : « A titre transitoire, les sociétés de prévoyance qui ne se proposent pas l'un des buts énumérés à l'art. 1 (assurances contre la maladie, le décès, l'accident, la vieillesse, etc.), et qui promettent simplement à leurs membres une part du revenu du capital social, continueront à vivre sous le régime des arrêtés ministériels qui leur ont permis de se constituer, et à bénéficier des exemptions de droits dont elles ont profité jusqu'à ce jour ». Cette disposition visait certaines sociétés, comme les *Prévoyants de l'avenir*, la *France prévoyante*, etc. Adoptée à la Chambre des députés (séance du 4 juin 1897 : *J. off.*, Déb. parl., p. 1407), elle fut critiquée au Sénat, par le rapporteur, comme « en complète contradiction avec la disposition impérative de l'art. 2, en visant des associations qui n'ont de la philanthropie que le nom »; en conséquence, elle fut supprimée (séance du 15 févr. 1898 : *J. off.*, Déb. parl., p. 152), après des observations de M. Constans et la déclaration, peut-être un peu hâtive, du ministre de l'Intérieur, qu'en la faisant disparaître, l'on entendait laisser les sociétés en question vivre, au point de vue des statuts, dans leur présente condition, et jouir tant de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement que des autres avantages concédés dans les arrêtés de constitution. — V. sur la véritable condition de ces groupements, telle qu'elle a été définie judiciairement, et législativement fixée, à la suite de l'affaire des *Prévoyants de l'avenir*, *infrà*, n. 69 et s. — Toujours est-il que les sociétés dont il s'agit ont été laissées en dehors des dispositions transitoires de la loi de 1898.

55. — En fait, si le législateur a voulu favoriser les sociétés de secours mutuels, il a nettement manifesté l'intention de ne pas permettre que ces avantages pussent dégénérer en profits pour leurs membres. Tel est le motif de la disposition de l'art. 28, al. 2, aux termes duquel : « Les sociétaires qui s'affilieront à plusieurs sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 360 fr. ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3.000 fr., seront exclus des sociétés de secours mutuels dont ils font partie, sous peine, pour la société, de perdre les avantages concédés par la présente loi ».

56. — Lors des travaux préparatoires de la loi de 1898, on a donné l'interprétation suivante de cette disposition. « Si une de ces violations de la loi se produit, les sociétés contrevenantes devront la faire cesser. Il se peut qu'elles l'ignorent. Dans ce cas on ne pourra leur faire grief de leur inaction. Mais lorsque cette violation de la loi leur aura été signalée, dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique, par un avis, une injonction, ou une mise en demeure, si elles se refusent à faire cesser l'abus qui leur aura été signalé, elles perdront, par cela même, les avantages concédés par la loi. Tel est l'avis de votre commission et de la commission du Sénat, qui a fait voter le paragraphe additionnel ». — Rapport de M. Audiffred à la Chambre des députés S. et P. *Lois ann.*, 12e série, 1896-1900, p. 749 et 750).

57. — Un député, M. Berteaux, a, le 1er févr. 1901, déposé sur le bureau de la Chambre, une proposition tendant à modifier

l'art. 28, L. 1er avr. 1898, en portant à 6,000 fr. le maximum de l'indemnité une fois payée, et à 720 fr., soit 2 fr. par jour, le maximum de la rente annuelle prévue à l'art. 28 (*Annexe*, n. 2167).

58. — C. Hors ces deux cas, la loi du 1er avr. 1898 s'applique, suivant une remarque incidemment faite (*suprà*, n. 54) à toutes les sociétés, quelles qu'elles soient, auxquelles convient la dénomination de société de secours mutuels (V. *infrà*, n. 62 et s.). Elle régit particulièrement (l'art. 40 le décide expressément), celles qui sont constituées par des syndicats, en conformité de l'art. 6, § 4, L. 21 mars 1884 (S. et P. *Lois annotées*, 1899, sur l'art. 40, p. 754, note 168). Ainsi que l'explique la circulaire précitée de 1899, les sociétés de secours mutuels syndicales, bien que dérivant d'une organisation autre, ont néanmoins une individualité propre, ainsi qu'une administration et une caisse particulières elles sont, en droit, indépendantes des syndicats qui fournissent les éléments de leur constitution. Cette indépendance les place, devant la loi, sur le même pied que les sociétés de secours mutuels proprement dites. Cela ressort nettement de la circulaire ministérielle du 25 août 1884 relative à l'application de la loi du 21 mars de la même année. Donc, l'art. 40, L. 1er avr. 1898, ne fait que confirmer les droits déjà établis des sociétés de secours mutuels constituées par les syndicats professionnels. — V. en ce sens une note de M. Benzacar, sous Bordeaux, 27 oct. 1902, *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, avril 1903, p. 116-117).

59. — Une réserve doit toutefois être apportée à cette généralité d'application; elle résulte de l'art. 38 qui, ajouté à la proposition de loi par la commission de la Chambre des députés, n'a ensuite, au cours des travaux, donné lieu à aucune discussion. Ce texte, spécial aux sociétés d'ouvriers mineurs constituées en vertu de la loi du 29 juin 1894, ne les fait participer au bénéfice de la législation mutualiste nouvelle que pour les facultés prévues aux art. 13 (droit d'ester en justice), 18 (fournitures gratuites des livrets et registres de comptabilité), 19 (droit de timbre et d'enregistrement, exemption de certains actes et certificats) et 21 (régime de faveur à la Caisse des dépôts et consignations) de ladite loi de 1898. Comme dit la circulaire ministérielle de 1899, « désormais lesdites sociétés n'auront de connexité avec les sociétés de secours mutuels proprement dites que par les quatre articles précités ».

60. — A l'égard des sociétés qui peuvent se former entre marins, il convient de distinguer les sociétés de secours mutuels proprement dites, destinées à distribuer des secours aux personnes en cas de blessure, maladie, invalidité, chômage, etc., seules appelées au bénéfice de la loi de 1898, des sociétés d'assurances dont le but est d'accorder des indemnités pour pertes de matériel (bateaux, filets ou engins de pêche); il est nécessaire de distinguer soigneusement ces différents objets et se garder de les réunir dans les statuts uniques, alors même qu'une seule association se proposerait à la fois l'un et l'autre but. Il suffirait d'ailleurs, en pareil cas, que les statuts, les cotisations, la comptabilité en recettes et en dépenses fussent absolument distincts; le conseil d'administration comme les membres pourraient, en fait, être les mêmes. — V. à ce sujet, Circ. min. Marine, 31 déc. 1899, [*Bull. off. mar.*, 1899, p. 1080 et s.]

61. — Ces points de nature historique et réglementaire étant connus, il convient d'étudier maintenant la loi du 1er avr. 1898 en elle-même, et eu égard aux améliorations qu'elle a apportées aux règles, traditionnelles depuis 1850, de la mutualité. A ce point de vue, la loi de 1898 a : 1° facilité la constitution des sociétés de secours mutuels; 2° élargi la capacité de celles qui se soumettent au régime de l'approbation administrative; 3° accordé à chacune un certain nombre d'avantages matériels et pécuniaires et d'importantes prérogatives fiscales (Berthélemy, *Tr. élém. de dr. admin.*, 2e éd., 1902, p. 756). C'est à ce triple point de vue que nous aurons à nous placer après avoir déterminé des caractères distinctifs des sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE II.

CARACTÈRES DISTINCTIFS, NATURE JURIDIQUE ET TYPES DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

SECTION I.

Caractères distinctifs des sociétés de secours mutuels.

62. — A raison des avantages importants que le législateur a concédés aux sociétés de secours mutuels il importait de déterminer nettement quelles associations auraient ce caractère. A cet égard, la loi du 1er avr. 1898 a posé comme principe que « les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants » qu'elle énumère dans son art. 1.

63. — C'est là une définition des sociétés de secours mutuels par l'objet qu'elles se proposent; il y aura lieu d'en reprendre bientôt la donnée complexe. Mais, au préalable, il paraît utile de les caractériser au point de vue de leur nature intrinsèque. Ce sera le moyen de déterminer tout à la fois : 1° la place qu'elles occupent au milieu des associations de prévoyance fondées sur la mutualité; 2° le genre des opérations dont elles s'occupent; 3° l'ensemble des services auxquels, principalement ou accessoirement, elles peuvent pourvoir.

§ 1. *Caractères distinctifs résultant de leur organisation.*

64. — La formule de la loi « associations de prévoyance » est très-compréhensive Dans la réalité des choses, elle est beaucoup trop large : il y a des associations de prévoyance fondées sur la mutualité qui ne sont pas des sociétés de secours mutuels. — Av. Cons. d'Et., 5 août 1901, Dotation de la jeunesse de France, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 588; *Rev. gén. d'adm.*, 1902.1.418] — Ce type de la mutualité pure est reconnu par la jurisprudence du Conseil d'Etat au triple caractère suivant : 1° qualité de sociétaires chez les adhérents, et cotisation fournie par les membres. — Cons. d'Et., 14 mars 1891, Coopérative, *l'Economie*, [S. et P. 93.3.35] — V. Note *in medio*, sous Cass. Rome, 13 janv. 1898, Piazza, [S. et P. 99.4.21]; — 2° égale vocation de tous les membres aux services et prestations de la société. — Cons. d'Et., 28 nov. 1891, Banque provençale, [S. et P. 93.3.115]; — 3° proscription de toute espèce de bénéfices particuliers réalisés par les membres sur les opérations de la société. — Cons. d'Et., 8 févr. 1896 (motifs), Société *la Laborieuse*, [S. et P. 98.3.42]; — 28 janv. 1899, Banque popul. du 5e arrondissement, [S. et P. 99.3.73, et la note de M. Hauriou, D. 1900.3.51]

65. — Dès lors, les seules œuvres de mutualité qui méritent la qualification de sociétés de secours mutuels sont celles qui présentent ces particularités essentielles. Le conseil supérieur, dans sa séance du 21 mars 1902 (*Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 643), a émis le vœu « que, par analogie de la prescription de l'art. 13, L. 20 juill. 1895, qui protège la dénomination des caisses d'épargne, le législateur interdise, sous des sanctions pénales, à toute association autre que celles définies par la loi du 1er avr. 1898, les dénominations, soit de sociétés mutuelles », soit de « mutualité ».

1° *Cotisations des membres.*

66. — C'est tout d'abord une solution admise par la jurisprudence qu'il faut, dans les sociétés de secours mutuels, une cotisation fournie par les membres eux-mêmes. La section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, dans l'avis précité, rendu, sur le rapport de M. de Mouy, le 5 août 1901, à propos de la société dite : *Dotation de la jeunesse de France* (*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 588), la déclara « association régie par les dispositions de droit commun », c'est-à-dire en dehors des effets de la loi de 1898, par ce motif « qu'en admettant que cette société pusse être regardée comme se consacrant à un des buts prévus par l'art. 1 ci-dessus rapporté, à savoir la constitution d'assurance, elle s'est néanmoins placée, en permettant à toute personne de verser des cotisations au profit de jeunes filles ou de jeunes gens étrangers à sa famille, en dehors des prévisions de la loi de 1898 qui limite aux seuls membres de la famille la possibilité de recueillir les avantages concédés par l'association; que dans ces conditions elle ne saurait être rangée parmi les sociétés de secours mutuels régies par la loi du 1er avr. 1898 ».

67. — Le même motif vaudrait, semble-t il, à l'égard des associations formées sous le nom de caisses de secours entre les ouvriers et les exploitants d'une concession ou d'une usine. — V. sur ces associations, Grenoble, 9 juill. 1866, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 67.2.14, P. 67.96] — Lyon, 3 mai 1867, Beraud, [S. 68.2.52, P. 68.324] — Trib. Saint-Etienne, 16 déc. 1862, Faure-Peyret, [S. 68.2.52, *ad notam*, P. 68.324, *ad notam*] — Ces associations sont, tout ensemble, de mutualité de la part des ouvriers, et de bienfaisance de la part de la compagnie.

2° *Égalité d'avantages et de risques.*

68. — C'est une autre règle, consacrée expressément comme fondamentale des sociétés de secours mutuels régulièrement constituées, qu'à charges égales les membres de ces sociétés doivent avoir des droits égaux. Suivant l'art. 2 de la loi de 1898, « ne sont pas considérées comme sociétés de secours mutuels les associations qui, tout en organisant, sous un titre quelconque, tout ou partie des services prévus à l'article premier, créent, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres, des avantages particuliers. Les sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages, sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés ». A cet égard, les volontés de la commission, sanctionnées par la Chambre des députés et le Sénat, ont été très-nettement indiquées : « Sans cet exact et rigoureux équilibre entre les charges et les recettes, calculé d'après les méthodes les plus positives, il ne peut y avoir dans les sociétés de secours mutuels qu'incertitude et déceptions. Si les sociétés de secours mutuels relèvent du sentiment, qui met en jeu les plus nobles et les plus généreuses passions de l'âme humaine, la science mathématique doit être leur guide exclusif, lorsqu'elles déterminent les engagements qu'elles contractent. En conséquence, pour affirmer l'importance qu'elle attache à la proclamation du principe de la proportionnalité entre les primes, d'une part, les indemnités et les risques, d'autre part, votre commission vous propose de refuser la dénomination légale de « sociétés de secours mutuels » à toutes les sociétés quelles qu'elles soient, quelque degré de prospérité qu'elles aient momentanément atteint, qui créent au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres, et au détriment des autres, des avantages particuliers (Rapport de M. Audiffred, séance du 22 nov. 1894 : *J. off.*, Doc. parl., mars 1895, p. 167).

69. — Ainsi, l'on a entendu, en 1898, proscrire les associations qui, sous le nom de prévoyance, se constituent pour assurer à certains de leurs membres, dits fondateurs, des avantages exorbitants. Au cours de la discussion, deux députés, MM. Roche et Berteaux, demandèrent quel serait le sort des sociétés existant au moment de la promulgation de la loi, qui, jusque-là, avaient vécu avec leurs ressources propres et des subventions de l'Etat, et dont les statuts comportaient entre les membres participants des différences de traitement. Les sociétés ainsi visées étaient *les Prévoyants de l'avenir* et autres similaires, ayant organisé des pensions de retraite, *le Grain de blé* de Paris, *la Marseillaise*, la *Fraternelle*, *l'Avenir des travailleurs* de Nantes, etc. A leur égard, une solution stricte et catégorique eût été la meilleure, du moins sous certaines réserves; c'est un système, de tolérance, qui a prévalu en cours de délibération, dans les termes suivants : « S'il y a des sociétés, comme *les Prévoyants de l'avenir*, *la France prévoyante*, qui aient accordé des avantages excessifs à leurs membres fondateurs avec l'approbation de l'autorité, nous sommes disposés à maintenir pour le passé les dispositions acceptées. Nous admettons que les autorisations accordées, à tort selon nous, dans le passé, soient respectées; mais nous voulons éviter que de pareilles erreurs, préjudiciables à tout le monde, erreurs commises de bonne foi, se reproduisent dans l'avenir, car elles porteraient le plus grand préjudice au développement des idées de prévoyance. En conséquence, nous stipulons qu'à l'avenir toute société qui se constituera devra s'établir sur la base suivante : à égalité de charges égalité d'avantages ». Des débats judiciaires retentissants, au sujet des *Prévoyants de l'avenir*, amenèrent le vote de la loi du 3 févr. 1902; il faut très-brièvement rapporter ces décisions.

70. — La société *les Prévoyants de l'avenir* avait été fondée à Paris, le 12 déc. 1880, autorisée dans le département de la Seine par un arrêté du préfet de police du 23 avr. 1881, et dans les départements, par un arrêté du ministre de l'Intérieur du 31 oct. 1887. Son but était, d'après les statuts, d'assurer à ceux de ses membres qui lui auraient donné leur concours pendant vingt ans les nécessités de la vie et de les garantir contre la maladie ou les accidents. Ses ressources devaient provenir d'un droit d'admission fixé à 2 fr. et des cotisations mensuelles de 1 fr., payables d'avance. Son mécanisme enfin consistait dans l'accumulation des cotisations et des intérêts de celles-ci pendant vingt années, au bout desquelles seulement les revenus produits pendant l'année écoulée par le capital social ainsi constitué seraient répartis trimestriellement sur l'inventaire fait au 31 décembre précédent entre les participants sociétaires effectifs depuis plus de vingt ans; tout droit dans l'actif social était perdu pour ceux qui décéderaient auparavant. — La combinaison était, sans conteste, compliquée de capitalisation et d'assurance sur la vie; en cela elle n'était certainement pas contraire à l'ordre public; mais elle risquait infailliblement de favoriser, sans équité et hors de toute proportion, les participants du début au détriment des derniers, en assurant aux trois cents sociétaires primitifs, le 1er janv. 1901, un dividende de 3,333 fr. pour 240 fr. versés, tandis que, d'année en année, le nombre des adhérents affiliés depuis vingt ans croissant sans cesse, l'attribution annuelle tomberait à 20 ou 30 fr. (V. les chiffres exacts et détaillés dans la *Revue politique et parlementaire*, décembre 1900, p. 611). Des plaintes formées par les intéressés furent portées au Parlement par M. le député Gervaize, et transmises au Gouvernement par la commission de prévoyance sociale de la Chambre. Touché de semblables critiques, le ministre de l'Intérieur, par arrêté du 3 avr. 1900, visant les art. 290 et 291, C. pén. et la loi du 10 avr. 1834 sur les associations, rapporta les autorisations de 1881 et 1887, et invita *les Prévoyants de l'avenir* à mettre, avant le 1er octobre suivant, leurs statuts en conformité avec la loi du 1er avr. 1898 sur les sociétés de secours mutuels. Le 1er novembre (une prorogation du délai était intervenue), la transformation prescrite n'avait pas été opérée; par le fait même, l'ancienne autorisation administrative était retirée.

71. — Elle l'était fort régulièrement : on a même pu dire (Percerou, note sous Trib. Seine, 1er mars 1901, D. 1902.2.290) qu'en rapportant lesdits arrêtés, le ministre ne faisait en somme que revenir à la légalité, la société ayant été irrégulièrement constituée. Il importe assez peu de rechercher, dans le domaine des hypothèses, la cause de l'irrégularité : inadvertance, crainte d'un refus opposé par le Conseil d'Etat à une demande d'autorisation, désir d'échapper à la surveillance administrative, ou erreur sur le caractère du groupement. Il est plus sûr de noter que l'autorisation eût dû être donnée aux *Prévoyants de l'avenir*, non point par simples arrêtés préfectoral et ministériel, conformément aux articles du Code pénal (291 à 294), applicables aux seules associations de personnes, mais par décret rendu en Conseil d'Etat, en observation des lois de 1867 et 1893 relatives aux associations de capitaux (Ducrocq, *Tr. de dr. adm.*, 7e éd., t. 3, n. 1167) : leur groupement correspondait, en effet, à n'en pas douter, au type des associations à forme tontinière régies par la loi du 24 juill. 1867, art. 66. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 915.

72. — Aussi, le jugement du tribunal civil de la Seine du 1er mars 1901, [D. 1902.2.289], a-t-il décidé très-justement que les *Prévoyants de l'avenir* ne sont : 1° ni une société civile, au sens juridique du mot, tel que la détermine l'art. 1832, C. civ., par cette raison qu'il n'y a, dans l'espèce, ni opérations sociales devant donner des gains, puisque, d'une part, les fonds provenant des cotisations ne font l'objet que de simples placements qui peuvent être réalisés en dehors de toute société, et que, d'autre part, la somme de bénéfices qu'ils donnent aux sociétaires est, non pas une opération sociale, mais la répartition par mort, radiation ou démission d'un certain nombre d'adhérents, ni partage entre tous les associés, puisque l'essence de la combinaison consiste à n'appeler à la répartition que les adhérents survivants au moment où elle se produit; 2° ni davantage une société de secours mutuels, puisqu'ils ne garantissent pas à tous les membres les mêmes avantages à égalité de charges (... condition fondamentale inscrite dans l'art. 2, L. 1er avr. 1898); mais une association de prévoyance à forme tontinière dans laquelle les adhérents versent chacun une série de cotisations qui doivent ... former un capital intangible dont les intérêts seront répartis, au temps fixé par le contrat, entre les survivants des adhérents ».

73. — Cette association, privée de toute existence régulière par le retrait des arrêtés d'autorisation, ne pouvait plus continuer à fonctionner telle qu'elle avait existé jusqu'alors, comme association autorisée dans les termes des art. 291 et s., C. pén.

74. — Les juges, dans l'état où la cause était portée devant eux, ne pouvaient procéder ni à une dissolution de la société, ni à une nomination de liquidateurs proprement dits; leur rôle consista donc à donner à un « administrateur séquestre », la mission et les pouvoirs extraordinaires de faire, sous le contrôle du juge des référés, un choix parmi les projets de reconstitution présenté par les adhérents, et de soumettre ceux qu'il aurait re-

tenus au vote par tête dans les différentes sections de l'association; à édicter « que le fonctionnement de l'association et de ses divers organes demeurerait suspendu, sauf à réunir une assemblée générale extraordinaire. — V. à cet égard Trib. civ. Seine, 1er mars 1901, précité. — Les dispositions ainsi prises, « encore qu'un peu prétoriennes, ne paraissent pourtant comporter aucune critique, ni observation de principe. » — Percerou, *loc. cit.*

75. — Le Gouvernement, au contraire, outrepassait vraisemblablement sa compétence en ordonnant la reconstitution de l'association selon le type d'une société de secours mutuels et en se conformant à la législation de 1898. Si cette loi présente, nous l'avons dit, comme trait caractéristique d'exiger pour tous les participants, « les mêmes avantages, sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés »; elle n'a point cependant pour effet d'impliquer la nullité de toute association comportant un régime différentiel entre ses membres : pareille association ne saurait sans doute se réclamer du titre de société de secours mutuels; mais elle pourrait, à l'inverse, exister conformément à un autre type juridique, ancien ou nouveau, dont elle observerait les règles constitutives. C'est, de fait, ce qui est arrivé : le ministre de l'Intérieur n'avait pu régulièrement ordonner aux Prévoyants de l'avenir la mise en harmonie de leurs statuts avec la loi de 1898; le tribunal de la Seine n'avait point, par ailleurs, tranché des questions essentielles, telles que la limite des pouvoirs de l'assemblée extraordinaire ou le caractère obligatoire pour la minorité, des votes émis dans cette réunion, par la majorité des sociétaires, quant à la modification des statuts. La loi du 3 févr. 1902 a tari, dans leur source, toutes ces contestations.

76. — Aux termes de cette loi, en effet, les sociétés de prévoyance actuellement existantes qui ont pour objet de partager entre leurs adhérents, à partir d'une certaine durée de sociétariat, une part des intérêts du capital social, et dont la durée est illimitée, sont autorisées à fonctionner dans les termes de l'art. 5, L. 1er juill. 1901, à condition de faire, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, les déclarations exigées par ledit article. Celles de ces sociétés qui auront fait la déclaration ci-dessus prévue continueront à jouir des exemptions de droit dont elles ont, en fait, bénéficié jusqu'alors (art. 1).

77. — Au cours des dix premières années du partage, aucun sociétaire ne pourra recevoir, à titre de part annuelle, une somme supérieure à une fois et demie le capital versé par lui au jour de la première répartition (art. 2).

78. — Les rentes viagères constituées en vertu de la présente loi seront incessibles et insaisissables, conformément à l'art. 12 L. 1er avr. 1898, sur les sociétés de secours mutuels (art. 3).

79. — Les statuts, même dans leurs clauses fondamentales, pourront toujours (par dérogation aux règles de droit commun), être révisés, sur la proposition, soit du conseil d'administration ou comité directeur, soit d'un vingtième des membres inscrits. Toutefois, cette révision devra être votée au scrutin secret et obtenir l'assentiment des deux tiers au moins des sociétaires présents après convocation spéciale. Si cette majorité des deux tiers était inférieure au quart des sociétaires inscrits, il y aurait lieu à une deuxième convocation et à un nouveau vote. Dans ce dernier cas, la majorité des deux tiers serait suffisante (art. 4).

80. — La portée de cette législation nouvelle a été très-nettement définie dans une lettre du ministre du Commerce, du 25 avr. 1902 (*Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 629). Des textes dont s'agit, il résulte : 1° que la mesure législative de transition adoptée par le Parlement ne peut exceptionnellement couvrir que les seules sociétés visées par l'art. 1 de la loi précitée et à la condition expresse qu'elles aient fait, dans le mois de la promulgation de ladite loi, les déclarations prescrites; 2° que toutes les autres sociétés restent respectivement soumises : à la loi du 1er avr. 1898, si elles fonctionnent régulièrement comme sociétés de secours mutuels; à la loi du 24 juill. 1867, si elles fonctionnent comme sociétés commerciales ou à forme commerciale, en dehors de toute espèce d'opérations d'assurance; au décret du 22 janv. 1868, si elles réalisent, à un titre quelconque, des opérations d'assurances autres que les assurances sur la vie ou contre les accidents du travail visés par la loi du 9 avr. 1898; aux décrets du 28 févr. 1899, si elles opèrent des assurances en vertu de cette dernière loi; enfin aux décrets d'autorisation rendus en vertu du premier alinéa de l'art. 66, L. 24 juill. 1867, si elles se livrent à des opérations d'assurances sur la vie.

81. — Il y aurait encore lieu de signaler bien des applications du même principe d'égalité d'avantages pour égalité de charges; les plus intéressantes seules seront ici indiquées : elles se réfèrent à des sociétés de capitalisation, d'assurances, et du « franc au décès ». Dans ces espèces, il va de soi que, pour refuser le caractère de sociétés de secours mutuels aux associations dont il s'agit, il faut que les avantages soient inégaux pour les associés ou les représentants des associés, et pratiquement que l'inégalité ne soit pas établie au profit de ceux qui vivraient le plus longtemps.

82. — Ainsi n'a pas le caractère de société de secours mutuels : une société ayant pour objet de se livrer à des opérations de capitalisation pour le compte de ses adhérents, en les faisant profiter de la chance d'un remboursement anticipé par suite de tirages au sort. — Cons. d'Et., 22 févr. 1889, Société *l'Assurance financière*, [D. 90.5.371]; — 9 avr. 1892, Société *l'Assurance des familles*, [D. 93.5.415]

83. — ... Une société de secours mutuels entre armateurs et patrons de pêche, ayant pour objet de venir en aide à ceux de ses membres dont les bâteaux auront été détruits par des événements de mer : cette société est réellement une société mutuelle d'assurances maritimes. — Cass., 23 avr. 1902, Rande et Deneuve, [S. et P. 1903.1.29, D. 1903.1.190] — V. pour la comparaison des éléments constitutifs d'une semblable société avec ceux d'une société d'assurance maritime : Paris, 22 janv. 1877, Comp. *l'Equateur* et *l'Atlantique*, [S. 78.2.281, P. 78.1129, D. 78.2.26]

84. — ... Une société ayant pour objet de constituer, moyennant une cotisation individuelle, un capital aux familles que la mort vient à priver d'un de leurs membres et d'atténuer le préjudice matériel causé par le décès; elle n'est autre chose qu'une société d'assurances sur la vie, quelle que soit la dénomination qu'elle ait prise. Elle est simplement une assurance mutuelle, si les adhérents courent des risques de même nature et s'engagent à supporter en commun le préjudice pécuniaire pouvant résulter de la réalisation de ces risques pour quelques-uns d'entre eux. C'est, en effet, le propre de ces opérations financières d'être fondées sur des combinaisons aléatoires dans lesquelles entrent, comme base principale, des chances de mortalité (Ch. Lyon-Caen, note sous Cass., 25 févr. 1873, [S. 73.1.241, P. 73.609] — Il s'ensuit que les mutualités qui ont pour objet de céer des pensions de retraites au profit des associés ou de leurs représentants sont soumises au régime, non de la loi du 1er avr. 1898, mais à celui de la loi du 24 juill. 1867, art. 66. — Houpin, *Tr. gén. théor. et prat. des soc.*, 3e éd., t. 2, n. 1051; Wahl, note sous Cass., 8 janv. 1900, [S. 1901.1.417] — En ce sens, sous l'empire de l'ancienne législation de la mutualité, il fut jugé qu'une semblable société s'était pourvue à tort de l'autorisation ministérielle prescrite pour les associations régies par l'art. 291, C. pén., et la loi du 10 avr. 1834. — Bordeaux, 15 mars 1899, [*Journ. des soc.*, 1899, p. 442; *Ann. de dr. comm.*, 1900, Bull. judic., n. 40, p. 8] — L'arrêt est intervenu dans une hypothèse où l'autorisation ministérielle avait été retirée, à la suite d'une modification des statuts qui fit apparaître le caractère véritable de la société.

85. — Il en est de même des sociétés dénommées conventionnellement du « franc au décès » et créées dans le but de payer au décès de chaque sociétaire, à sa veuve ou à ses ayants-droit, une somme provenant d'un versement effectué au moment du décès par chacun de ses cosociétaires (*Bull. soc. sec. mut.*, 1903, p. 141). D'évidence, elles ne sont pas absolument conformes aux prescriptions de la loi de 1898 : d'une part, en effet, les adhérents ne connaissent pas la cotisation précise à payer chaque année, cette somme variant avec le nombre des décès; d'autre part, ils ne peuvent espérer avoir chacun la même somme, celle-ci dépendant du nombre des adhérents au jour du décès. Toutefois, le conseil supérieur de la mutualité a émis un vœu en leur faveur; l'Administration use même souvent, à leur égard, de tolérance, jusqu'à les admettre comme sociétés de secours mutuels libres : ainsi, aux termes d'une instruction adressée le 28 nov. 1902, par le ministre de l'Intérieur au préfet de police, ces associations pourront continuer à être inscrites au répertoire des sociétés de secours mutuels, pourvu que leurs statuts ne contiennent, quant à l'administration, aucune disposition contraire aux prescriptions de la loi du 1er avr. 1898. Il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont pas, juridiquement parlant, des sociétés de secours mutuels.

3° *Gratuité des fonctions.*

86. — C'est enfin une condition consacrée par la pratique qu'il n'y a société de secours mutuels que si l'administration en est faite à titre gratuit. Juridictionnellement, il a été décidé que les sociétés de capitalisation, par exemple, dont il a été question, *suprà*, n. 59, 69 et s., ne constituent pas une mutualité au sens propre du mot, alors que ses administrateurs reçoivent des jetons de présence et ont droit à une participation aux bénéfices. — Cons. d'Et., 7 mai 1897, Société *le Capital*, [S. et P. 99.3.54, D. 98.5.459]

87. — A propos des « sociétés du franc au décès », il a été rappelé dans la lettre précitée, du 28 nov. 1902, que si leur conseil d'administration, chargé de les diriger, de gérer leurs fonds et tenu de ne distraire de la caisse que les sommes nécessaires aux dépenses sociales, a besoin de se faire aider par des employés salariés, ceux-ci ne peuvent figurer ni dans les statuts, ni s'immiscer en quoi que ce soit dans les réunions du conseil d'administration (*Bull. soc. sec. mut.*, 1903, p. 114).

4° *Autonomie de l'association.*

88. — Les caractères essentiels et nécessaires des vraies sociétés de secours mutuels sont donc bien fixés au double point de vue législatif et jurisprudentiel. Il convient d'y ajouter une indication relative au caractère indépendant de l'association, spécialement pour l'hypothèse d'associations formées entre ouvriers et patrons. La question fut autrefois agitée, du moins implicitement décidée, dans des affaires où étaient intéressées des sociétés houillères concessionnaires dans le bassin de la Loire, ou des compagnies de chemins de fer. — V. Grenoble, 9 juill. 1866, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 67.2.14, P. 67.96] — Trib. Saint-Etienne, 16 déc. 1862, Faure-Peyret, [S. 68.2.52, *ad notam*, P. 68.324, *ad notam*] — Rapp. du conseiller Tardif, sous Cass., 18 juin 1872, Caisse de secours des mines d'Aniches, [S. 72.1.286, P. 72.706] — Elle l'a été d'une manière directe, à une date toute récente, dans l'hypothèse plus caractérisée d'une société de secours mutuels formée sous le patronage d'un usinier, entre ses ouvriers et employés.

89. — Il a été jugé, en effet, qu'une société de cette espèce ne devait pas être considérée comme une simple émanation de l'usine, lorsque, ayant rempli les obligations imposées par les lois, décrets et règlements sur la matière, elle avait obtenu l'autorisation préfectorale prévue par le décret du 14 juin 1851. — Paris, 15 déc. 1900, [*Rev. des soc.*, 1901.169; J. *Le Droit*, 23 févr. 1901] — L'arrêt lui a reconnu, en conséquence, une personnalité civile, et par suite, la capacité d'ester en justice. A ces fins, il a relevé comme autant de traits distinctifs ces faits : que la société avait pour but de procurer aux membres participants, en cas de blessures ou de maladies, différents secours, de leur donner des médicaments, de leur payer une indemnité pécuniaire, de pourvoir à leurs funérailles, d'accorder divers secours en argent aux veuves et aux orphelins, et de fournir, à un moment donné, une pension de retraite aux sociétaires; que le fonds social, après un apport du patron lors de la création de la société, était alimenté par les cotisations, les dons particuliers et les amendes diverses ; que la société était administrée par un président chargé d'assurer l'exécution des règlements; que l'assemblée générale des sociétaires se réunissait chaque année pour entendre le rapport du président sur la situation financière ; qu'enfin, le bureau devait se réunir tous les mois pour étudier les opérations courantes.

90. — C'est cette même règle de la nécessaire autonomie administrative et financière des sociétés de secours mutuels qui a été plus récemment encore consacrée par la cour de Bordeaux. On sait qu'aux termes de l'art. 7, § 2, L. 21 mars 1884, « toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre actif des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraites, à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou des versements de fonds ». La portée exacte de cette disposition était neuve en doctrine et en jurisprudence ; elle est, en fait, d'intérêt considérable pour l'avenir du mouvement syndical et mutualiste. Le tribunal civil de Bordeaux, par jugement du 14 févr. 1901, confirmé par arrêt de la cour du 27 oct. 1902, a décidé que le membre démissionnaire d'un syndicat professionnel cesse de participer aux services de secours mutuels et de retraites alimentés par une portion de la cotisation unique de chaque syndiqué, alors que ces services ne dépendent pas d'une personnalité juridique autonome distincte de celle du syndicat. Cela revient à dire que l'application de l'article précité dépend de l'autonomie administrative et financière des filiales des syndicats professionnels. M. Benzacar (*Quest. prat. de législ. ouvrière et d'économie sociale*, t. 4, avril 1903, p. 116 et s.) déclare cette interprétation conforme à l'instruction ministérielle du 2 août 1884 (*J. off.*, 28 août), d'accord avec la doctrine dominante (Pic, *Tr. élément. de législ. industr.*, 2e éd., n. 418) : la lettre et l'esprit de la loi de 1884, ou l'art. 7, § 2, est étroitement soudé au § 1 du même art. et de l'art. 6 (Sénat, séance du 2 févr. 1884 : *J. off.*, Déb. parl., p. 248). Il y a, en effet, impossibilité juridique à confondre les deux institutions, syndicats et mutualités, à peine d'atteindre et même de détruire la liberté des groupements professionnels : le syndicat donne la vie à la société de secours mutuels mais ne l'entretient pas.

§ 2. *Caractères distinctifs résultant de leur objet.*

91. — La loi de 1898 elle-même a déterminé l'ensemble des services auxquels, principalement ou accessoirement, peuvent pourvoir les sociétés. Tout d'abord, la loi de 1898 a développé les facultés de la législation antérieure, sous l'empire de laquelle, en droit au moins, sinon en fait, les sociétés ne pouvaient accorder des secours qu'en cas de maladie, et en fournir qu'à leurs membres, à l'exclusion de la famille de ces participants. Elle a tenu, suivant les paroles de son rapporteur à la Chambre, à ne point entraver « la formation ultérieure d'associations utiles, exerçant leur activité dans les limites que leur trace la théorie scientifique ». En conséquence, elle a admis formellement les sociétés à contracter auprès des institutions d'Etat des assurances au décès et contre les accidents; puis, pour compléter les mesures de prévoyance accessibles à la mutualité, elle a étendu cette faculté aux assurances sur la vie. Il va sans dire que les sociétés sont absolument libres de viser un seul, ou au contraire, de satisfaire à plusieurs des buts indiqués. Par ailleurs, elle a concédé, comme équitable, aux mutualités le droit nouveau d'assurer des secours aux familles de leurs membres, en même temps qu'à eux-mêmes; mais à cet égard, il a été entendu, sinon expressément dit (V. Rapport supplémentaire de M. Audiffred : *J. off.*, Doc. parl., février 1896, p. 26), que les sociétés ne devront user de cette faculté que lorsque leurs ressources leur permettront de faire face à cette dépense supplémentaire (S. et P. *Lois annotées*, 1899, p. 730, note 3).

92. — *Principalement*, les sociétés de secours mutuels doivent se proposer d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. C'est là l'énumération donnée par l'art. 1 de la loi de 1898.

93. — 1. *Secours en cas de maladie, blessures ou infirmités.* — Ces secours consistent non seulement à allouer des indemnités aux membres qui sont dans un de ces cas, mais aussi à leur assurer le service médical et pharmaceutique.

94. — Dès avant la loi de 1898, la Cour de cassation avait reconnu cette faculté aux sociétés de secours mutuels. — Cass., 17 juin 1880, Boubier, [S. 80.1.435, P. 80.1080, D. 80.1.353] — V. *suprà*, v° *Pharmacie*, n. 80. — La loi de 1898 en consacrant le droit pour les unions de sociétés de créer des pharmacies mutualistes (V. *infrà*, n. 131), reconnaît implicitement le même droit aux sociétés isolées. En pratique, quelques sociétés de secours mutuels, pour organiser l'assurance contre la maladie, ont pris l'habitude de garantir les soins médicaux et les médicaments, et comme conséquence ont un service pharmaceutique. — V. des détails à ce sujet dans les *Annales du Musée social*, t. 7 (mai 1902), p. 217 et s.

95. — Ces pharmacies mutualistes sont de véritables coopératives de consommation. Le capital social, au lieu d'être souscrit par actions, est versé par la société propriétaire ou les sociétés adhérentes; dans ce dernier cas il est proportionnel au nombre des membres de chacune d'elles. Les remèdes sont vendus au prix coûtant ou d'après un tarif majoré. En cette hypothèse, les bonis annuels servent d'abord à constituer une réserve, puis à rembourser le capital social; ils sont ensuite répartis entre toutes les sociétés unies. Les avantages de ces pharmacies mutualistes sont nombreux : garantie de la qualité des médicaments livrés,

réalisation de sérieuses économies sur les frais pharmaceutiques : si la cotisation annuelle de chaque membre adhérent est, dans certaines unions pharmaceutiques, plus élevée que la moyenne (5 fr. 14) des frais de médicaments dans les sociétés mutualistes, c'est que la famille tout entière a droit aux médicaments; on a constaté, d'ailleurs, que l'économie réalisée par les sociétés adhérentes à une pharmacie mutualiste était de 23 à 35 p. 0/0 des frais payés pour les médicaments avant l'établissement de cette pharmacie. — *Annales du Musée social, loc. cit.; Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 363.

96. — La loi déclare que ces créations doivent être faites « dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière »; il faut en conclure, d'abord, que, par application de la loi du 21 germ. an XI (art. 25), celui qui est mis à la tête d'une pharmacie mutualiste doit être un pharmacien diplômé.

97. — La gratuité absolue n'est pas, d'autre part, une condition essentielle de la délivrance des médicaments dans les pharmacies créées par les sociétés de secours mutuels. Sans doute, aux termes des art. 1 et 8, L. 1er avr. 1898, ces pharmacies ne peuvent fournir leurs médicaments qu'aux membres desdites sociétés ou à leurs familles; mais, aussi certainement, le droit appartient aux sociétés elles-mêmes de déterminer le mode et les conditions de cette fourniture. Il n'est pas douteux, à cet égard, que la délivrance des médicaments aux familles des sociétaires n'est pas nécessairement subordonnée au versement d'une cotisation spéciale, acquittée à cet effet, et indépendante de la cotisation personnelle des sociétaires; mais il n'est pas davantage douteux qu'il n'y a point acte de commerce, interdit aux sociétés de secours mutuels par les principes mêmes qui les régissent, dans le fait de distributions de médicaments opérées par lesdites sociétés à titre onéreux dans leurs pharmacies, alors que les prix sont établis dans des conditions telles que l'opération ne perd pas son caractère d'assistance; ces prix constituent, en réalité, un simple supplément de cotisation, destiné à couvrir les frais de la pharmacie. — Cass., 22 déc. 1900, Simon, [D. 1901.1.530]

98. — Ainsi, aucun texte n'impose des règles spéciales pour la distribution des médicaments, ou leur répartition entre les membres des sociétés; celles-ci sont donc maîtresses de fixer elles-mêmes ces règles, en tenant compte des intérêts généraux de ces sociétés et des intérêts particuliers de chacun de ceux qui les composent. — Aix, 22 déc. 1899, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 90] — V. une autre décision de la même cour (*Ibid.*, 1902, p. 524).

99. — Dans le même ordre d'idées, ce serait ajouter aux prescriptions de la loi, et, sous prétexte d'abus possibles mais difficiles à prévenir, entraver dans la réalisation de leur but humanitaire les pharmaciens des sociétés de secours mutuels que de prétendre faire régler en justice, à la requête d'un tiers concurrent dans leur importance et leur forme, les contributions que doivent les sociétaires en retour des remèdes qu'ils reçoivent : il y a lieu de considérer ce règlement comme une mesure d'ordre intérieur indifférente aux tiers. — Trib. civ. Marseille, 8 juill. 1899, Simon, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 520]

100. — Sous le nom de médicaments il ne faut, d'ailleurs, comprendre que les produits pharmaceutiques et les préparations faites par les hommes de l'art : par suite, le lait, qui constitue un aliment journalier ne peut pas être considéré comme un médicament que les sociétés de secours mutuels soient tenues de fournir gratuitement bien qu'il soit ordonné dans des cas particuliers par les médecins. — Trib. Ciret, 10 mai 1898, [J. *La Loi*, 31 mai]

101. — Pour ce qui est enfin de la responsabilité des administrateurs d'une société de secours mutuels quant aux fournitures de médicaments faites par un pharmacien aux membres de la société, il a été jugé que cette responsabilité existe si, d'une part, ces administrateurs n'ont fait connaître à ce pharmacien qu'après la fourniture par lui faite, que la société n'en prendrait plus la charge, et si, d'autre part, le pharmacien, mis par cette faute dans l'impossibilité de se faire payer cette fourniture sur les fonds de la société, depuis plusieurs années en déficit croissant, a ainsi subi un préjudice. — Cass., 10 juill. 1900, Decourteix, [S. et P. 1901.1.391, D. 1902.1.31]

102. — II. *Pensions de retraites.* — Toute liberté est, en principe, laissée aux sociétés quant à la création des pensions de retraite, pensions garanties ou non garanties, c'est-à-dire fixées ou non d'avance quant à leur quotité, et assurées ou non, pour leur liquidation, d'une échéance déterminée; quelles qu'elles soient, toute liberté, quant à leur création, est, en principe, laissée aux sociétés, mais dès lors que les sociétés se décident pour la création de ces pensions, elles doivent déclarer dans leurs statuts si elles entendent simplement attribuer, à l'aide de leurs excédents de recettes, des secours aux vieillards infirmes, ou si, au contraire, elles entendent contracter l'obligation précise de servir de véritables pensions, d'un chiffre arrêté d'avance, et à un âge également déterminé (Rapp. supplém. de M. Audiffred). C'est là une mesure sans caractère vexatoire ou tyrannique, destinée à protéger les droits des mutualistes et à assurer la prospérité des sociétés elles-mêmes.

103. — III. *Assurances.* — Les art. 1 et 9 de la loi de 1898 reconnaissent aux sociétés de secours mutuels la faculté de contracter au profit de leurs membres des *assurances individuelles ou collectives* en cas de vie, de décès ou d'accidents. Par suite, les sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux caisses d'assurances instituées par la loi du 11 juill. 1868, en se conformant aux prescriptions des art. 7 et 15 de ladite loi, et, ajoute la circulaire du 29 juill. 1899, à l'art. 17, Décr. 13 août 1877, et aux dispositions du décret du 29 nov. 1890. — V. *suprà*, v° *Assurance contre les accidents*, n. 171 et s.

104. — Il n'est pas inutile de rappeler les termes de la réglementation ainsi visée. Les art. 7 et 15 de la loi de 1868 donnent, l'un aux sociétés approuvées, l'autre aux sociétés autorisées (dénommées libres par la nouvelle législation) la faculté de contracter des *assurances collectives* sur une liste indicative des noms et âge de tous les membres, pour assurer au décès de chacun d'eux une somme fixe minima de 1,000 fr.

105. — Le décret du 13 août 1877 (art. 17) remet aux présidents des sociétés le soin de faire les propositions d'assurances et de les déposer avec les versements correspondants, pour une année, chez les comptables du Trésor public, lesquels sont : à Paris, la Caisse des dépôts et consignations; dans les départements, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs des contributions directes et les receveurs des postes. Les propositions sont accompagnées de la liste nominative des assurés; elles indiquent la date de la naissance de chacun d'eux. Les assurances collectives en cas de décès ont leur effet à partir du premier jour du mois qui suit la date du versement de la prime. Le décret fixe aussi (art. 18) le mode suivant lequel sont acquittées les sommes dues aux sociétés de secours mutuels, après décès d'un de leurs membres : le paiement se fait entre les mains du trésorier desdites sociétés dûment autorisé, c'est-à-dire nanti d'un pouvoir spécial signé des membres du bureau; il a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, auquel la demande doit être adressée avec l'acte de décès du sociétaire.

106. — Le décret du 28 nov. 1890, enfin, concerne les calculs à établir pour déterminer le montant des primes à payer : les tarifs sont augmentés ou diminués en raison de la mortalité moyenne constatée dans chaque société pendant les cinq dernières années d'assurance. Pour la première assurance, il est fait application, pour une année seulement, des tarifs spéciaux mis en vigueur pour les sociétés assurées depuis cinq ans au moins; pour les assurances de moins de cinq ans la prime, calculée sur le mode d'un an, est modifiée pour autant de cinquièmes qu'il y a eu d'années d'assurance antérieures, d'après la mortalité moyenne des sociétaires assurés. Les mêmes règles sont suivies pour les assurances en cas d'*accidents* (Circ. min. int., 28 juill. 1899).

107. — Rien n'a été décidé quant aux assurances sur la vie, sinon qu'il en serait traité dans le règlement d'administration publique annoncé par l'art. 27 de la loi de 1898. En attendant ce règlement, les sociétés doivent s'adresser aux compagnies d'assurance privées ou réaliser ce service au moyen de caisses mutuelles d'assurance fondées par les sociétés les plus importantes ou les unions de sociétés établies conformément à l'art. 8.

108. — Les assurances collectives en cas de décès et d'accidents, réglementées comme il vient d'être dit par l'art. 9, peuvent, aux termes du même article, se cumuler avec les assurances individuelles, jusqu'à concurrence de 1,000 fr. par tête d'assuré, ajoute la circulaire ministérielle de 1899 (brochure précitée, p. 74). Un avis de la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, en date du 16 févr. 1901 (*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 267), porte textuellement que les dispositions de la loi du 1er avr. 1898 sont formelles et précises et ne peuvent s'appliquer qu'aux mem-

bres participants et à leurs familles dès lors on ne saurait en étendre le bénéfice à des tiers. Cela s'explique d'autant mieux que les sociétés de secours mutuels peuvent prétendre à des subventions de l'Etat, qu'on ne saurait étendre indéfiniment, sans dommage pour les finances publiques.

109. — L'assurance sur les accidents prévue par ledit art. 9 de la loi de 1898 n'est point celle prescrite par l'art. 5 de la loi du 9 avril suivant. Il se peut cependant que les sociétés de secours mutuels, dans les conditions prévues dans ce dernier texte, passent avec des chefs d'entreprise des conventions à l'effet de prendre à forfait, en cas d'accidents entraînant une incapacité temporaire de travail, la charge de payer à ceux de leurs membres participants occupés par ces chefs d'entreprise les frais de maladie et l'indemnité journalière ou partie seulement de cette indemnité. Un arrêté du ministre de l'Intérieur, en date du 16 mai 1899, a fixé des « statuts-types » à insérer pour ce cas dans les statuts des sociétés de secours mutuels qui usent de cette faculté. — V. ces statuts à l'appendice, annexe II.

110. — IV. *Frais de funérailles.* — Le paiement des frais de funérailles des membres décédés et les secours à allouer à leurs familles n'appellent aucune autre observation que celle-ci (Lud. de Coutenson, *op. cit.*, p. 133) : si les secours aux membres malades sont déjà appréciables et capables d'atténuer bien des besoins, les allocations aux veuves et aux orphelins, aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, sont peu élevées, et ne se distribuent qu'en petit nombre et seulement dans quelques sociétés.

111. — V. *Objets divers.* — Accessoirement aux termes de l'art. 1, al. 2, les sociétés de secours mutuels peuvent créer, au profit de leurs membres, des cours professionnels, des offices gratuits de placement, ou encore accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales. — V. Circ. min., 29 juill. 1899 (broch. précitée, p. 61).

112. — La circulaire ministérielle du 29 juill. 1899 rappelle que les *cours professionnels* et *offices* de placement, sont surtout destinés aux sociétés professionnelles, c'est-à-dire composées de membres d'un même métier ou profession et à celles qui comprennent en majorité des membres de professions similaires. Elle ajoute qu'ils doivent être recommandés par les préfets. Dans sa session de 1901, le conseil supérieur des sociétés de secours mutuels a émis le vœu qu'un crédit spécial soit attribué par les départements et les communes en vue d'accorder des encouragements spéciaux aux sociétés de secours mutuels libres et approuvées qui ont créé ou créeront des offices de placement gratuit. — Circ. min., 29 août 1901 (*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 586).

113. — En ce qui concerne les autres initiatives possibles des sociétés de secours mutuels, les prohibitions administratives ont été fort rares depuis 1898; toutefois, une société ayant voulu accorder, sur les fonds mêmes de la société, une indemnité à ses membres pendant la durée de leurs périodes d'exercices militaires, il lui fut répondu par le ministre de l'Intérieur (22 nov. 1902, *Bull. soc. sec. mut.*, février 1903, p. 79), que la loi n'a pas prévu ce cas : il est bien certain, en effet, que, si le service militaire peut imposer à certaines catégories de travailleurs une situation analogue en fait à un chômage forcé, il y a lieu de considérer, d'autre part, que l'assimilation serait en droit au moins discutable, à raison du caractère obligatoire du service militaire et de la fixité des périodes d'exercice, qui permette à chacun de pourvoir d'avance aux inconvénients matériels qui peuvent résulter de son absence du foyer familial.

114. — A l'inverse, le rapporteur de la commission du Sénat déclara possible, le cas échéant, malgré le silence du texte, la création de caisses de prêts sur l'honneur. Depuis lors, le conseil supérieur a plusieurs fois signalé aux sociétés de secours mutuels l'intérêt qu'elles auraient, soit à créer dans leur sein des caisses annexes dotées de ressources spéciales pour consentir des prêts à faible intérêt ou gratuit à leurs sociétaires en cas de chômage ou de maladie, soit à concourir, par des accords avec des institutions de crédit populaire, à l'organisation d'un service de prêts d'honneur, sur cette double base : obligation d'être inscrit dans une société de secours mutuels pour être admis à bénéficier de ces prêts, et participation des sociétés de secours mutuels à la répartition des bénéfices (séance du 12 mars 1902, *Bull. soc. sec. mut.*, janvier 1903, p. 47).

115. — Là peut-être où l'innovation a été la plus grande, c'est relativement à la faculté pour les sociétés d'accorder des allocations en cas de chômage. Une énergique interdiction avait été à ce sujet portée par la circulaire du 29 mai 1852; en 1898, elle a été levée, après une assez longue discussion entre MM. Jourde, Audiffred et Georges Berry, sur la nature du risque et l'incertitude de la charge (Ch. des dép., séances des 9 mars 1896, *J. off.*, Déb. parl., p. 439, 444, et 21 mai 1897, *ibid.*, p. 1220); l'interdiction a cédé devant cette considération que, si la mutualité en vue du chômage n'avait aucune chance de s'établir dans les sociétés composées de sociétaires de professions différentes, elle pouvait rendre quelques services dans les sociétés professionnelles, dans les sociétés composées d'ouvriers du bâtiment, par exemple, où le chômage, pendant l'hiver, est plus ou moins long, suivant les rigueurs de la saison (Rapp. de M. Lourties, au Sénat); mais cette faculté accordée aux sociétés a été, elle aussi, subordonnée à la condition que les sociétés posséderaient, pour les secours de chômage un fonds distinct, alimenté par des cotisations particulières.

116. — La spécialisation nécessaire des cotisations pour le service des secours qui viennent d'être énumérés ne saurait faire doute après les incidents de la discussion parlementaire. Mais cette discussion n'a pas fait connaître la nature de la sanction. Certains auteurs (V. Chesney, note 3, *Pand. fr.*, 1900.3.17) appliquent simplement la disposition de l'art. 10 de la loi même de 1898; les Chambres ont, au contraire, nettement entendu réserver l'application du droit commun sur l'abus de confiance : « Les administrateurs et les directeurs de sociétés de secours mutuels, qui emploieraient abusivement ces fonds en allocations de chômage, commettraient évidemment un abus de confiance et encourraient les pénalités édictées par les art. 406 et 408, C. pén. Si cela ne fut pas dit dans la loi, c'est parce que cela paraissait l'évidence même » (Disc. de M. Audiffred, Chambre des députés, séance du 21 mai 1897, *J. off.*, Déb. parl., p. 1222. — V. dans le même sens, rapport de M. Lourties, au Sénat).

SECTION II.

Nature juridique des sociétés de secours mutuels.

117. — Le genre des opérations auxquelles se livrent les sociétés de secours mutuels est d'une détermination suffisamment aisée : ces groupements n'ont nullement pour objet de se livrer à la spéculation; les principes qui les régissent s'opposent à ce qu'ils fassent des actes de commerce. — Cass., 22 déc. 1900, [*Rev. soc.*, 1901.1.74]

118. — Ce sont des sociétés civiles, et de pur droit privé. Il y a, pour en décider ainsi, des raisons traditionnelles et des motifs légaux. A vrai dire, on soutint autrefois, quant aux sociétés approuvées, et même par rapport aux sociétés simplement autorisées, qu'elles étaient des institutions de droit administratif. — Bordeaux, 19 nov. 1866, Boyance, [S. 67.2.154, P. 67.675] — Toutefois, l'opinion contraire était plus couramment admise. — Cass., 20 déc. 1882, Amblard, [S. 84.1.187, P. 84.1.450, D. 83.1.416] — Bordeaux, 5 févr. 1868, Soc. de secours mutuels de Pessac, [S. 68.2.143, P. 68.602]; — 19 févr. 1868 Mêmes parties, [*Ibid.*] — Paris, 29 juill. 1869, Magne, [D. 70.2.110]; — 5 avr. 1883, Balloco, [S. 84.2.215, P. 84.1.1132, D. 85.2.126] — Toulouse, 14 janv. 1889, Poux, [S. 90.2.231, P. 90.1.1327, D. 90.2.135] — Rennes, 30 oct. 1889, Gobin, [S. 91.2.41, P. 91.1.228, D. 92.1.544] — Agen, 12 mars 1891, Jaubert, [S. 91.2.216, P. 91.1.1204, D. 91.2.373] — Trib. Lyon, 12 mai 1869, Seignemartin, [D. 70.3.38] — Trib. Bourges, 11 févr. 1886, [J. *La Loi*, 16 avr.] — Trib. Douai, 10 juill. 1891, Druesne, [D. 92.2.576] — Cons. d'Et., 18 déc. 1848, Boisson, [S. 49.2.127, P. adm. chr.]; — 5 août 1858, Ozon de Verrie, [S. 59.2.396, P. adm. chr., D. 60.3.6]; — 15 déc. 1858, Guiot, [S. 59.2.640, P. adm. chr., D. 60.3.7]

119. — Actuellement, le doute ne saurait aucunement s'élever quant aux sociétés libres qui, depuis la loi du 1er avr. 1898, ont remplacé les sociétés simplement autorisées, et dans la constitution desquelles l'Administration n'intervient pas du tout. — V. Trib. civ. Narbonne, 12 déc. 1899, [*Rev. soc.*, 1900.81] — Il serait plus compréhensible par rapport aux sociétés déclarées d'utilité publique; néanmoins, comme ce n'est pas l'Administration qui crée leurs statuts, ceux-ci doivent être considérés comme des conventions privées intervenues entre les sociétaires.

120. — Il n'empêche cependant qu'au point de vue du droit strict, la nature juridique des sociétés de secours mutuels soit

quelque peu extraordinaire : ce ne sont, en effet, ni des associations, ni des sociétés civiles, au sens propre et ordinaire de ces mots. Elles ne sont pas des associations, au sens de la loi du 1er juill. 1901, car elles se proposent un but pécuniaire. Elles ne répondent pas non plus au type de la société civile, telle qu'elle a été organisée par le Code civil : car il est contraire aux règles de ce Code de trouver des associés donataires et des associés participants, et aussi de voir le reliquat de cotisations anciennes se reverser d'une génération qui disparaît en partie sur une génération en partie renouvelée et il semble aussi, quant à l'objet de ce contrat, que l'on chercherait en vain une chose mise en commun, dans le but de partager le bénéfice éventuel. « C'est une association *sui generis*, participant de l'assurance mutuelle, dit M. Labbé. Les biens qui passent des membres anciens aux membres nouveaux sans former la dotation d'un être moral, sont, d'ailleurs, en général, des biens mobiliers et d'une importance limitée. Le but de bienfaisance fait fermer les yeux sur quelques infractions aux principes, telles que placements, achats de rentes sur l'Etat au nom de la société, simples irrégularités de forme qui ne modifient pas le fond des choses ». — Labbé, note sous Paris, 25 mars 1881, [S. 81.2.249, P. 81.1.1233]

SECTION III.

Diverses formes de la mutualité.

§ 1. *Diverses espèces de sociétés de secours mutuels.*

121. — Les sociétés de secours mutuels affectent une infinie variété de types. Certaines ont été créées au hasard du courant des idées; il en est de municipales, qui sont dues à l'initiative de fonctionnaires ou de particuliers, et sur lesquelles demeure l'estampille officielle ; il en est d'autres qui se forment dans un quartier urbain, une circonscription déterminée, ou même sur l'ensemble du territoire, qui valent uniquement par le président et le secrétaire qui leur consacrent leur temps et leur bonne volonté, ou encore par le conseil d'administration qui en gère plus ou moins ingénieusement les intérêts financiers. — Lud. de Contenson, *loc. cit.*, p. 147.

122. — Bien préférables sont les *associations à caractère professionnel* qui existent particulièrement dans les villes et sont surtout créées dans les corps de métiers; elles continuent fréquemment, sous des vocables de saints, la tradition des vieilles confréries issues elles-mêmes des corporations. Parmi elles, quelques-unes n'ont en vue que la retraite; elles n'en sont pas moins pour cela des mutualités presque toujours florissantes en raison de l'union et de la communauté d'intérêts qui existent entre leurs membres ; elles semblent d'ores et déjà avoir le plus bel avenir, et il paraît utile d'y comprendre les sociétés de secours mutuels fondées dans les campagnes et recrutées presque exclusivement parmi les agriculteurs.

123. — Enfin, après elles, viennent les sociétés à enseigne, sinon à esprit confessionnel : il faudrait, à vrai dire, une longue étude pour décider si les sociétés ainsi désignées ont un *caractère confessionnel* ou simplement professionnel, et si, ayant eu le caractère confessionnel au début, avec nombre de pratiques pieuses, elles l'ont perdu au point de ne conserver qu'une vague célébration de fête patronale. Toujours est-il que, même parmi les sociétés approuvées, il en est à caractère nettement confessionnel, c'est-à-dire ne se recrutant, par le fait d'un accord tacite, que dans des religions déterminées, mais possédant toutefois, les plus récentes du moins, dans leurs statuts, la clause, excellente en soi, que dans leur sein, toute discussion religieuse ou politique est interdite.

124. — Ces indications générales suffiraient, s'il ne fallait signaler tout spécialement une catégorie de mutualités auxquelles le Parlement a étendu la loi du 1er avr. 1898 : les *mutualités scolaires*. C'est là une institution qui, dans les pays étrangers, notamment en Belgique, fait des progrès extrêmement rapides (V. un article de M. Lefèvre, dans la *Revue pédagogique*, novembre 1900), et qui, en France, par le fait d'une très-énergique propagande, a eu une fortune considérable (V. pour des détails historiques et statistiques, le rapport de M. Edouard Petit, inspecteur général de l'instruction publique : *J. off.*, 19 août 1901. — V. aussi *Œuvres complémentaires de l'école*, publié dans le *Bull. soc. séc. mut.*, août 1902, p. 421-432).

125. — La mutualité scolaire a pour but principal *a*) De venir en aide aux sociétaires malades, au moyen d'une indemnité journalière payée à leurs parents pendant le temps de la maladie de leur enfant et, plus tard, aux sociétaires eux-mêmes ; *b*) de constituer, en faveur des membres participants, conformément à la loi du 1er avr. 1898, un capital inaliénable destiné à leur servir une pension de retraite ; *c*) d'établir, au profit de chacun d'eux, les premiers éléments d'un livret individuel de retraite à capital réservé ; *d*) de leur donner l'appui moral et fraternel de leurs anciens condisciples ; de les encourager dans la poursuite de leurs études complémentaires professionnelles, et de faciliter ainsi leurs débuts dans la vie ; *e*) d'établir un office de placement gratuit ; *f*) de pourvoir aux frais funéraires en cas de décès ; *g*) de créer, au profit de leurs proches parents, désignés par les statuts, un capital, à titre de secours, au décès des sociétaires (Rapports du jury international de l'Exposition de 1900, groupe 16, classe 101, *Apprentissage; Protection de l'enfance ouvrière*, t. 2, p. 37).

126. — Quant aux procédés financiers de la combinaison, ils sont très-simples : L'enfant verse 0 fr. 10 par semaine : 0 fr. 05 sont prélevés pour constituer un livret personnel de retraite qui profite des libéralités légales de l'Etat : 0 fr. 05 sont versés à un fonds commun et sont destinés à délivrer un secours de 0 fr. 25 à 0 fr. 50 par jour à la famille des sociétaires tombés malades. Selon le mot de M. Poincaré, cela montre tout ensemble à l'enfant « la puissance de l'épargne et celle de l'association, qui lui apprend à la fois la prévoyance pour soi, forme de l'intérêt bien entendu, et la prévoyance pour autrui, forme de la fraternité ».

127. — Diverses circulaires ministérielles se sont occupées du fonctionnement de ces mutualités scolaires : l'une d'elles, en date du 29 juill. 1901 (*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 507), a appelé l'attention des préfets sur la nécessité de ne pas mettre obstacle à la création des sociétés de secours mutuels scolaires, et d'assurer le bénéfice de ces associations aux pupilles de l'Assistance publique qui suivent les cours d'écoles primaires où fonctionne la mutualité scolaire. Dans ce but, elle leur a recommandé de proposer au conseil général de leur département de voter le modique crédit nécessaire pour assurer aux enfants assistés d'âge scolaire le versement de 0 fr. 10 par semaine, soit pour chacun d'eux 5 fr. 20 par an. Elle ajoutait qu'en prenant cette mesure, le conseil général pourrait, s'il ne croyait pas le département en situation de faire cette légère libéralité, décider que l'allocation serait une simple avance remboursable ultérieurement sur les gages que recevrait le pupille lorsqu'il serait placé; elle réservait ainsi, au conseil général, puisque c'est le département qui fait face aux frais de maladie de ses pupilles, la faculté d'encaisser l'indemnité de 0 fr. 50 par jour payée à tous les enfants associés en cas de maladie. Elle promettait enfin que la dépense résultant des cotisations des enfants assistés serait admise au nombre de celles dont l'Etat remboursera le cinquième. Ces prescriptions ont été rappelées dans une autre Circ. min. Int., 6 mai 1903 (*Bull. soc. sec. mut.*, 1903, p. 278); elles y ont été accompagnées de demandes de renseignements relatifs aux points de savoir comment s'effectue dans les départements le paiement des cotisations, au nom de qui elles sont mandatées, et quelles justifications elles impliquent.

127 *bis*. — Pour les versements effectués au profit des enfants assistés, l'administration de la caisse, désireuse de former à l'esprit des règlements relatifs au secret à garder sur la filiation et le lieu de naissance des enfants confiés à l'assistance publique, n'exige pas, dans la circonstance, la production d'extrait d'acte de naissance ordinairement réclamé à l'appui de tout premier versement. Il suffit pour les cas de l'espèce, de produire un certificat d'origine délivré par l'administration de l'assistance publique et relatant seulement les nom et prénoms de l'enfant assisté ainsi que la date de la naissance. — Circ., 20 févr. 1902, (*Bull. soc. sect. mut.*, 1902, p. 115).

128. — Au sujet de ces mêmes sociétés mutuelles scolaires, une idée, ingénieuse et vraisemblablement féconde, a été, tout récemment, conçue et réalisée par M. Audiffred dans un certain nombre de départements : la Loire, l'Ain, les Vosges, le Jura, la Marne, le Doubs et l'Ardèche. M. Audiffred a pensé qu'on pouvait utilement associer les enfants des écoles à l'œuvre du reboisement et leur en faire comprendre ainsi la portée, tout en leur procurant des distractions et un profit très-appréciables. — V. sur la combinaison imaginée en ce sens, les détails donnés dans les *Annales du musée social*, t. 8 (août 1903), p. 241-243.

129. — De ces initiatives, il faudrait, enfin, rapprocher celle que, il y a plus de quinze ans, prit un groupe de patrons de l'industrie des tissus de Paris, en créant une société de secours mutuels, dite *Mutualité maternelle*, à l'usage des ouvrières de cette industrie. Le but de cette création était de venir en aide aux sociétaires en couches en leur donnant les soins nécessaires à leur état, et de réduire la mortalité infantile dans ce milieu. Moyennant une cotisation de 0 fr. 25 par mois, les accouchées avaient droit à une indemnité hebdomadaire de 12 fr. pendant quatre semaines, à condition de ne se livrer à aucun travail pendant ce laps de temps. En cas d'accouchement double, l'indemnité était doublée. Si la maladie résultant des suites de couches se prolongeait au delà de quatre semaines, les secours pouvaient être continués, après avis du conseil d'administration de la société. Les résultats de cette institution ont été satisfaisants.

§ 2. *Unions de sociétés.*

130. — La loi de 1898 ne s'est pas bornée à déterminer la composition et à régler les conditions du fonctionnement des sociétés de secours mutuels envisagées isolément. Elle a créé dans la mutualité un nouvel organe, les unions des sociétés, dont elle a défini les caractères dans l'art. 8. Ainsi, parmi les libertés qu'elle a données aux sociétés de secours mutuels, l'une des plus essentielles est celle de s'unir et de se fédérer. « Tant que les sociétés mutuelles ont dû vivre isolées, disait M. Léon Bourgeois, le 20 déc. 1901 (*Annales du musée social*, t. 7, février 1902, p. 82), elles ne pouvaient faire que le service des secours et, bien faiblement encore, celui de la retraite. Mais la fédération est permise; par elle... il sera possible aux sociétés de prendre, dans leur association même, toute leur force de production ».

131. — Aux termes de l'art. 8 de la loi, en effet, — moyennant l'observation des formalités requises pour la constitution des sociétés elles-mêmes (Circ. min. int., 29 juill. 1899 : brochure précitée, p. 72), — il peut être établi des unions entre les sociétés de secours mutuels, chacune d'elles conservant d'ailleurs son autonomie. Ces unions ont pour objet spécialement : *a*) l'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours énumérés dans l'article premier, notamment la création de pharmacies, dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière; *b*) l'admission des membres participants qui ont changé de résidence; *c*) le règlement de leurs pensions viagères de retraites; *d*) l'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers auxquels les sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création des caisses de retraites et d'assurances communes à plusieurs sociétés pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée (V. *suprà*, n. 103 et s.); *e*) le service des placements gratuits (V. *suprà*, n. 111 et s.).

132-133. — En ce qui concerne les *soins et secours*, les unions, dit la circulaire ministérielle, « présenteront cet avantage, moyennant une cotisation des sociétés adhérentes, de permettre à celles-ci de faire ce qu'elles ne pourraient accomplir en restant dans l'isolement et notamment d'étendre la durée des soins et secours au delà des limites fixées dans les statuts de chacune des parties »; elles joueront ainsi le rôle antérieurement joué dans certaines régions, par les *caisses de réassurance de la mutualité*, qui fonctionnaient en vertu d'une tolérance administrative justifiée par l'utilité de l'œuvre.

134. — La loi consacre de plus, au profit des unions, le droit que la jurisprudence avait reconnu aux sociétés d'avoir des pharmacies mutualistes. — V. *suprà*, n. 94.

135. — La question a été examinée par le comité consultatif d'hygiène publique de France, dans sa séance du 27 avr. 1885. Le rapporteur du comité conclut qu'une extension quelconque de l'exception apportée par la jurisprudence, en faveur des sociétés de secours mutuels, aux dispositions de la loi de germinal an XI, serait dangereuse et impossible.

136. — L'art. 8, L. 1er avr. 1898, a sur certains points accordé aux unions de sociétés des facultés nouvelles : 1° faculté d'admettre dans l'une des sociétés qu'elles agrègent, les membres participants des autres sociétés également agrégées, qui changent de résidence, 2° droit de régler les pensions de retraites des participants rattachés à une seconde société. Sous l'empire de l'ancienne législation, alors que les unions n'étaient pas permises, les participants qui se trouvaient dans ce cas étaient mis en subsistance; cela veut dire qu'ils demeuraient inscrits sur les registres de leur société initiale, et que celle-ci, par une convention avec la société qui les recevait, continuait l'encaissement de leurs cotisations et restait responsable de leur dépenses de maladie. Dorénavant cette formalité n'aura plus sa raison d'être : il appartiendra à l'union compétente de rattacher aux sociétés de son ressort les mutualistes qui changeront de localité, et de liquider les pensions des participants rattachés à une seconde société; à cette dernière fin, les unions devront déterminer la part contributive du capital constitutif de chaque société à laquelle les ayants-droit auront été ou seront affiliés, si toutefois les statuts des sociétés dont ils sortent prévoient les retraites, en se basant sur le triple coefficient du temps de l'affiliation, du taux des cotisations, et du montant des fonds de retraites.

137. — Au sujet de ces mutations, M. Barberet (*op. cit.*, p. 130), fait observer que « la société dans laquelle le mutualiste demande à être admis n'est pas forcée d'exiger un certificat médical; mais rien ne l'oblige à s'en tenir à cette affirmation que le mutualiste cesse, par suite d'un changement de résidence, de faire partie d'une autre société : les sociétés de secours mutuels ne forment pas une union dans laquelle le passage d'une société à une autre constitue un droit, et elles peuvent, si elles le jugent utile, imposer une visite médicale préalable à l'admission dans leur sein de toute personne faisant l'objet de la mutation ».

138. — Enfin le privilège est accordé aux unions, dégagé des obligations prescrites par la loi du 24 juill. 1867, de constituer, avec les sociétés qui les composent, des assurances mutuelles pour couvrir les risques divers de chacune d'elles (§ *d*). Ces risques portent principalement sur les retraites et les maladies de longue durée. Aux termes dudit paragraphe, « les unions peuvent englober un nombre indéterminé de sociétés dans les mêmes opérations, centraliser leurs recettes destinées à la création des pensions garanties ou non garanties, en effectuer les versements aux caisses qui leur sont affectées distinctement, et se charger de la liquidation des pensions lorsqu'elles arrivent à échéance. Relativement aux maladies de longue durée, ledit paragraphe met également à la disposition des unions les moyens de prolonger les soins aussi longtemps que la santé des malades l'exigera, par la combinaison indiquée au § *a* » (Circ. min. Int., 29 juill. 1899 : brochure précitée, p. 70). Les petites sociétés, notamment celles qui fonctionnent dans les communes rurales, peuvent ainsi bénéficier des attributions mutualistes les plus avantageuses dont les sociétés importantes avaient seules profité jusque-là. Il serait souhaitable de les voir user de cette faculté, d'autant mieux que cet usage pourrait entraîner un développement des sociétés rurales; c'est un fait Lud. de Contenson, *op. cit.*, p. 131) que, si la majorité des associations mutualistes est urbaine, celles qui existent dans les communes rurales sont encore assez rares.

139. — L'objet des unions a été ainsi nettement délimité dans la loi de 1898; il n'en est point de même des formalités, et surtout des éléments de leur constitution. Le premier de ces points a fait, depuis lors, l'objet du titre II d'un décret du 25 mars 1901, le second a donné naissance à un projet de loi déposé à la Chambre des députés, le 19 mai 1903 (*J. off.*, Doc. parl., ann., n. 906; *Exposé des motifs*).

140. — Aux termes du décret du 25 mars 1901, les unions de sociétés se forment en vertu de délibérations prises par l'assemblée générale de chaque société et portant adhésion au projet d'union et à ses statuts. Copie de ces délibérations, certifiée par le président et le secrétaire de chaque société adhérente, est transmise au siège provisoire de l'union avec désignation du ou des mandataires chargés de représenter la société (art. 11). Le procès-verbal de constitution est soumis à la première assemblée générale de l'union. Cette assemblée est composée des délégués des sociétés adhérentes spécialement désignés à cet effet (art. 12). L'union n'est définitivement constituée que le jour où les administrateurs élus ont accepté leur mandat (art. 13).

141. — Les unions de sociétés sont libres, approuvées ou reconnues d'utilité publique. Les unions approuvées ne comprennent que des sociétés approuvées ou reconnues d'utilité publique. Les unions libres peuvent être composées de sociétés reconnues, approuvées ou libres. Les statuts déterminent, conformément à l'art. 5 de la loi, les conditions de fonctionnement de l'union (art. 10).

142. — De ces textes, comme aussi des art. 8 et 16 de la loi de 1898 elle-même, il ressort qu'une union de sociétés de secours mutuels ne peut être approuvée conformément à la loi du 1er avr. 1898 et jouir des avantages que confère l'approbation,

qu'à la condition d'être exclusivement composée de sociétés elles-mêmes approuvées. — Si elle comprend à la fois des sociétés approuvées et des sociétés libres, l'union ne peut être placée que sous le régime des sociétés libres (V. en ce sens, Lett. min. Int., 20 sept. 1900, *Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 552).

143. — L'art. 10, Décr. 25 mars 1901, était le reflet d'un avis conforme émis par le conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. — Depuis la rédaction de ce décret une autre manière de voir s'est produite parmi les mutualistes qui, à plusieurs reprises et dans différents congrès, ont pensé qu'il eût été préférable de consacrer la thèse contraire à celle du décret de 1901 et plus libéral d'admettre les sociétés libres au sein des unions approuvées. Un courant d'opinion très-prononcé s'est donc manifesté dans ce sens et les mutualistes seraient aujourd'hui très-désireux qu'une plus grande liberté régnât dans la constitution des unions de sociétés (V. en ce sens un vœu émis, à l'instigation de M. Hébard de Villeneuve, par le conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, séance du 11 mars 1902, *Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 512). Le projet de loi a été aussi déposé récemment à ces fins; il tient compte de cette double observation : 1° qu'il n'y a pas lieu de s'enquérir de l'état civil de la société désirant entrer dans une union et que celle-ci est apte à recevoir l'approbation dès l'instant que ses statuts sont conformes à la loi, et quels que puissent être les éléments dont elle est formée; 2° que tous les groupes de deuxième ou de troisième degré aient une existence indépendante et puissent jouir des avantages que la loi du 1er avr. 1898 a voulu leur accorder. En conséquence, il complète le § 1 de l'art. 16, L. 1er avr. 1898, sur les sociétés de secours mutuels ainsi qu'il suit : « Les unions des sociétés libres et les unions mixtes de sociétés libres et approuvées peuvent recevoir l'approbation à la condition de se conformer aux dispositions du présent article et des articles suivants ». [V. la date et la référence aux annexes]

144. — En fait, un mouvement fédéraliste se développe, à l'heure actuelle, et paraît tendre à grouper sur tout le territoire français les sociétés de secours mutuels en unions départementales et en fédérations régionales, pour qu'elles se fortifient les unes les autres et abordent ensemble des œuvres qu'elles étaient incapables d'assurer en restant isolées (V. la 1re statistique dressée des unions mutualistes, dans les *Annales du musée social*, t. 7, juin 1902, p. 250 et s.). Le mouvement s'est affirmé encore mieux : le congrès de Limoges, en 1901, avait adopté le principe d'une hiérarchie de groupements s'appliquant à l'ensemble du territoire et fixé au congrès suivant, c'est-à-dire en 1904, le dernier terme de cette évolution, qui devait être l'institution d'une fédération nationale; au début de 1902, ce projet fut remis en question sous la pression de l'opinion publique de plus en plus favorable à l'établissement des retraites ouvrières par l'association libre et par l'initiative directe des groupements mutualistes; le 28 septembre, eut lieu à Saint-Etienne l'assemblée constitutive de la « Fédération régionale du centre »; peu après, le 10 novembre, les délégués de 77 unions et fédérations mutualistes tinrent, au Musée Social, l'assemblée constitutive de la *Fédération nationale*. — V. les statuts de cette fédération, dans les *Annales du musée social*, t. 7, novembre 1902, p. 312 et s.

CHAPITRE III.

CONSTITUTION, FONCTIONNEMENT ET DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

145. — La société de secours mutuels, telle qu'elle résulte de la législation actuelle, n'a pas, malgré son titre, un caractère exclusivement mutualiste. Elle comprend dans son sein (art. 3) deux catégories d'individus : d'abord les membres *participants*, contractants qui donnent, mais à la condition de recevoir; ensuite, les membres *honoraires*, qui distribuent bénévolement des largesses, mais sans rien accepter en retour, et ne sont mus que par un sentiment de charité ou de philanthropie, ce qui tend à faire de la société de secours mutuels une combinaison de la prévoyance avec l'assistance, un mélange d'une assurance mutuelle avec une organisation de bienfaisance. Dans les relations des membres honoraires et participants, en effet, il y a absence de contrats de la part du membre honoraire.

SECTION I.

Constitution des sociétés de secours mutuels.

146. — Cette combinaison présente, tout à côté du profit matériel, cet avantage : 1° pour les membres participants, de leur inculquer la triple idée de l'obligation contractée, du droit du prochain à respecter et du secours réciproque à fournir; 2° pour les membres honoraires, de ne pas laisser plus de traces et d'obligations que la simple distribution de bienfaisance.

147. — 1° Les membres *honoraires* paient la cotisation fixée ou font des dons à l'association sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants. Les statuts peuvent toutefois contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission au titre de membres participants, à la suite de revers de fortune (L. 1er avr. 1898, art. 3, al. 1).

148. — En leur qualité, ils ont droit de prendre part aux délibérations et aux votes dans les assemblées générales au même titre que les membres participants. En conséquence, une société qui se refuserait à l'exercice de ce droit s'exposerait à une mesure de suspension et de dissolution. — V. en ce sens le texte d'un arrêté préfectoral du 13 juill. 1897, qui affirme, sous réserve de la participation aux secours, et en l'absence de toute disposition expresse, l'identité de droits pour les membres honoraires et participants (*Rev. gén. d'adm.*, 1898, t. 1, p. 363).

149. — 2° Les membres *participants* sont admis, sont distinction de sexe ou d'âge, dans les sociétés de secours mutuels. Les femmes peuvent faire partie desdites sociétés et en créer : les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari; les mineurs peuvent faire partie de ces sociétés sans l'intervention de leur représentant légal. Cette disposition de l'art. 3 est trop naturelle pour qu'il soit besoin de l'expliquer longuement. — Il n'y a guère d'inconvénient à permettre aux *femmes* d'êtres membres participants des sociétés de secours mutuels sans l'autorisation du mari. — Quant à la liberté donnée aux *enfants*, elle est intéressante surtout eu égard aux mutualités scolaires dont il était précédemment question. — V. *suprà*, n. 124 et s.

150. — Aux termes de l'art. 4, un mois avant le fonctionnement d'une société de secours mutuels, ses fondateurs doivent déposer en double exemplaire : 1° les statuts de l'association; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées, à l'origine, de l'administration ou de la direction. Le dépôt a lieu, contre récépissé, soit à la sous-préfecture de l'arrondissement où la société a son siège social, soit à la préfecture du département. Le maire de la commune en est informé immédiatement par les soins du préfet ou du sous-préfet. Un extrait des statuts est inséré dans le *Recueil des actes de la préfecture*. Tout changement dans les statuts ou dans la direction doit être notifié et publié selon les formes. — V. Ch. des dép., séance du 9 mars 1896 (*J. off.*, Déb. parl., p. 444).

151. — A. *Dépôt des statuts.* — La circulaire du 29 juill. 1899 (broch. précitée, p. 65), détermine le nombre d'exemplaires des statuts à déposer, ainsi que les mentions de l'extrait des statuts à insérer dans le recueil préfectoral (V. aussi une lettre du ministre de l'Intérieur : *Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 407) : « Aux termes de l'art. 4, L. 1er avr. 1898, qui s'applique indistinctement aux sociétés libres et aux sociétés approuvées, les statuts doivent être déposés en double exemplaire; le premier reste à la préfecture afin qu'un extrait soit publié dans le recueil des actes administratifs; le second est envoyé au ministère de l'Intérieur et conservé au service central. Lorsque la société demande l'approbation, elle doit déposer deux autres exemplaires dont l'un reste annexé à l'original de l'arrêté d'approbation et est classé aux archives du ministère de l'Intérieur, et l'autre, revêtu de l'estampille ministérielle, est envoyé avec une ampliation de l'arrêté d'approbation à la société afin qu'elle puisse, le cas échéant, établir la preuve qu'elle a reçu l'approbation prévue par l'art. 16, L. 1er avr. 1898. — L'extrait des statuts à insérer dans le recueil des actes de la préfecture, doit énoncer les dispositions essentielles des statuts et contenir notamment l'énumération complète des services auxquels la société se propose de pourvoir. Il doit mentionner aussi le titre de la société, ainsi que les noms des membres du bureau. Les modifications statutaires (V. *infrà*, n. 163) et les mutations dans le bureau donneront lieu à la même publicité ». La loi n'exige pas que la rédaction des statuts sur papier timbré soit faite, ni qu'ils soient imprimés.

152. — En somme, pour les formalités constitutives, les sociétés de secours mutuels, sauf la publicité des statuts, sont entièrement assimilées aux syndicats professionnels. Aujourd'hui, contrairement aux exigences de la législation antérieure (V. Décr. 26 mars 1852, art. 7), les sociétés n'ont plus à soumettre leurs statuts au préfet; après un simple dépôt donnant lieu à récépissé, l'association est constituée en fait, et un mois après, peut fonctionner.

153. — B. *Eléments des statuts.* — Les dispositions réglementaires que doivent eux-mêmes contenir les statuts font l'objet d'une longue énumération dans l'art. 5. Ils doivent indiquer : 1° le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français; 2° les conditions et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres participants que des membres honoraires; 3° la composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs, ainsi que les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter; 4° les obligations et les avantages des membres participants; 5° le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, et les modes de placement ou de retrait des fonds; 6° les conditions de la dissolution volontaire de la société; 7° les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu; 8° le mode de conservation des documents intéressant la société; 9° le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la société; 10° l'organisation des retraites garanties, et spécialement la fixation de leur quotité et de l'âge de l'entrée en jouissance; 11° les prélèvements à opérer pour le service spécial des retraites, lorsque, conformément à la clause précédente, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées pour partie à la constitution de retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires.

154. — Par comparaison avec les dispositions de la législation antérieure, on voit que la loi de 1898 a eu pour objet de faciliter l'institution et le fonctionnement des sociétés de secours mutuels.

155. — C'est ainsi que l'interdiction portée par l'art. 1, Décr. 26 mars 1852, de s'étendre hors la commune du siège social, si cette commune avait plus de 1,000 habitants, et en tout cas d'excéder deux ou plusieurs communes voisines, fait place à la faculté pour les sociétés de s'étendre sur tout le pays et d'avoir un nombre discrétionnaire de subdivisions.

156. — La durée des pouvoirs du *bureau* et du *conseil d'administration*, et le mode de votation aux *assemblées générales*, sont élargis. La solution des art. 4 et 5 du decret de 1852, ordonnant la réception des membres participants au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale, et aussi l'admission des membres honoraires par délibération du bureau, est abandonnée; mais la circulaire ministérielle engage « les sociétés à la maintenir volontairement dans leurs statuts », tout comme elle recommande, quant à l'exclusion des participants, la procédure indiquée aux art. 9 et 10 des statuts-modèles. — Toute liberté est laissée aux sociétés quant à la fixation de la durée des pouvoirs du bureau et du conseil d'administration; le ministre de l'Intérieur, dans le même document, a engagé les préfets à « rappeler, en cas de besoin, qu'avant la loi du 1er avril, la durée des pouvoirs était fixée à cinq ans pour le président, et à trois ans pour les administrateurs ». — Enfin, le vote par procuration a été introduit au profit des sociétaires absents de la localité où se tient l'assemblée générale ou de ceux qui résident en d'autres communes; ce qu'explique l'instruction en disant : « Si la loi consent à ce que les procurations de l'espèce ne soient pas rédigées dans la forme habituelle des actes authentiques, il importe tout au moins, pour la sécurité du vote, que des mesures soient prises à l'effet de s'assurer de l'identité du sociétaire qui délègue ses pouvoirs; il serait dès lors très-utile, sinon indispensable, que les statuts exigent de ces derniers, qu'ils fassent légaliser leur signature, apposée au bas de la procuration, par le maire ou le commissaire de police du lieu où ils résident ».

157. — La *spécialisation*, c'est-à-dire l'affectation d'une part déterminée des cotisations à un service donné, est également une innovation de la loi de 1898. Par deux fois, la suppression de cette règle fut demandée à la Chambre des députés par M. Dussaussoy; par deux fois aussi elle fut justement repoussée (séances des 9 mars 1896 et 21 mai 1897). Envisagée en soi, la règle est une mesure préventive, du plus salutaire effet, dont les avantages et la portée furent bien définis par le rapporteur : « Les sociétés libres devront indiquer dans leurs statuts les procédés qu'elles suivront; quant aux sociétés approuvées, il faudra qu'elles indiquent également la spécialisation. C'est seulement lorsque ces dernières justifieront avoir des ressources suffisantes pour assurer l'exécution de leurs engagements que l'approbation leur sera donnée, et que les secours de l'Etat leur seront assurés. Si les sociétés de secours mutuels, auxquelles on ne demande pas autre chose que d'avoir une comptabilité claire pour se rendre compte de ce qu'elles font, ne prennent pas d'engagements absolument fermes, si elles distribuent simplement en fin d'exercice leurs excédents, elles ne seront tenues à rien; mais si elles font des promesses, elles seront obligées d'établir que ces promesses ne sont pas illusoires. Il faut qu'elles s'accoutument à cette idée que lorsqu'elles prendront un engagement elles seront tenues de le remplir ».

158. — Des *statuts-modèles* conçus d'après ces principes ont été élaborés et communiqués aux sociétés par le ministère de l'Intérieur (V. Appendice); il y a lieu simplement de faire observer que ces statuts-modèles sont uniquement des indications dont les sociétés à créer ou existantes pourront tirer profit pour l'établissement, ou la révision de leurs statuts; elles peuvent également adopter des dispositions différentes, pourvu que ces dispositions ne soient pas contraires à la loi et aux règlements d'administration publique rendus en exécution de cette loi.

159. — Saisie des statuts dans les conditions sus-indiquées, l'Administration n'a pas le droit de refuser son approbation. Celle-ci est, en effet, de droit lorsque les sociétés fournissent les justifications imposées par la loi; elle ne peut être refusée que dans les deux cas suivants (art. 16, al. 2) : « 1° pour non-conformité des statuts avec les dispositions de la loi; 2° si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accidents ». Cette réglementation s'explique par cette idée que la loi a entendu subordonner l'autorisation et son bénéfice au but qu'elle poursuivait, à savoir « que les engagements pris soient tenus; que chaque sociétaire obtienne, non plus une espérance pouvant devenir illusoire, mais qu'il ait une absolue certitude de recevoir soit l'indemnité de maladie, soit la pension de retraite, soit pour lui le capital garanti en cas de survie; pour ses ayants-droit ce capital en cas de décès » (Rapport de M. Audiffred).

160. — L'approbation ou le refus d'approbation dont s'agit doit intervenir dans le délai de trois mois. Le refus d'approbation doit être motivé par une infraction aux lois et notamment aux dispositions ci-dessus rapportées du § 4 de l'art. 16. En cas de refus d'approbation, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat (*Contrà*, Cons. d'Et., 3 mai 1901, Chabrier, [Leb. chr., p. 427; *Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 356]). Ce recours peut être formé sans ministère d'avocat; il est dispensé de tous droits (droits de timbre et d'enregistrement, de greffe, etc.). Cette dispense de droits fut critiquée, avec raison, par M. Marc Sauzet, à la séance du 30 mai 1896 (*J. off.*, Déb. parl., p. 796), au regard des sociétés ayant d'importantes ressources; décidée sur amendement de M. Gauthier de Clagny qui a objecté que les sociétés ne pouvaient être riches du moment où le recours formé était basé sur un refus d'approbation; il ne pensait qu'aux sociétés en formation et oubliait les sociétés libres déjà existantes qui sollicitent l'approbation par le Gouvernement. La dispense a, en tout cas, passé dans la loi. — V. Instr. Régie, 25 juin 1898 et *infrà*, n. 389 et s.

161. — De tout temps, le respect par les sociétés des statuts qu'elles ont soumis à l'autorité, et par elle fait approuver, avait été garanti par une sanction : sous l'empire du décret de 1852, l'autorité qui prenait l'arrêté d'approbation pouvait le rapporter; la loi de 1898 a maintenu le principe de la sanction, mais modifié le système de pénalités. L'initiative du préfet ne consiste plus désormais qu'à faire connaître au ministre, dans un rapport circonstancié, les sociétés qui n'exécutent pas leurs statuts, après quoi, c'est au ministre d'agir. A cet égard, l'art. 30 décide que, dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la loi, l'approbation peut être retirée par un décret rendu en Conseil d'Etat, sur la proposition motivée du ministre de l'Intérieur et après avis du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, lequel sera convoqué dans le plus bref délai.

La décision portant retrait d'approbation est susceptible, elle aussi, d'un recours au contentieux devant le Conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tous droits.

162. — La suspension et la dissolution des sociétés par le préfet n'existent donc plus; le § 1er dudit art. 30 borne au retrait de l'approbation le pouvoir de l'autorité administrative, moyennant certaines garanties; encore faut-il observer que le retrait de l'approbation laissera à la société la faculté de fonctionner à l'état de société libre, à moins que le ministre de l'Intérieur, appréciant les causes du retrait, ne juge à propos de saisir le procureur de la République sur le point de savoir s'il convient de faire à ladite société application de l'art. 10 de la loi. Si le retrait de l'approbation n'entrainait pas d'autres mesures de répression, la société devrait modifier ses statuts de manière à leur donner le caractère afférent aux sociétés libres. — Circ. min. Int., 29 juill. 1899 (broch. précitée, p. 102).

163. — Les modifications aux statuts sont, d'ailleurs, possibles, en dehors même du cas du retrait d'approbation à titre de répression; la loi de 1898 en a, elle-même, déterminé les conditions dans l'art. 16, *in fine* : tout changement dans les statuts d'une société approuvée doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation, et aucune modification statutaire ne peut être mise à exécution si elle n'a pas été préalablement approuvée. Il doit être procédé, pour les changements dans les statuts, comme en matière de statuts primitifs, pour tout ce qui concerne les dépôts, les délais et les recours. — V. *suprà*, n. 150 et s.

164. — Les prescriptions de la loi, à cet égard, sont formelles, appliquées strictement par la jurisprudence, et rappelées par l'Administration (V. Lett. min. Int., 21 nov. 1901; *Bull. soc. sec. mut.*, 1903, p. 13). Ainsi, il a été décidé que, lorsque des modifications ont été, en dehors d'un vote de l'assemblée générale, apportées aux statuts d'une société de secours mutuels organisée par le patron, elles ne peuvent être déclarées opposables aux adhérents, alors même qu'elles auraient été publiées par voie d'affiches. — Trib. civ. Seine, 6 nov. 1901, [J. *La Loi*, 5 févr. 1902]

165. — L'Administration a déclaré, à son tour, le conseil d'administration sans qualité pour modifier les statuts de sa propre autorité; la disposition des statuts, portant que toute proposition de modification doit être faite par le bureau, est insuffisante à écarter la nécessité de l'intervention de l'assemblée générale. — Lett. min. Int. au préf. de l'Ariège, 11 nov. 1902, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1903, p. 12]

SECTION II.

Fonctionnement des sociétés de secours mutuels.

§ 1. *Administration et direction de la société.*

166. — A. *Principes généraux.* — L'administration et la direction des sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun (art. 3, al. 3, L. 1er avr. 1898).

167. — En ce dernier cas, l'exigence de l'autorisation maritale est naturelle : les *femmes* participant à l'administration des sociétés peuvent prendre des engagements et être responsables des actes accomplis en cette qualité; s'obligeant, elles obligent, suivant le droit commun, leurs maris; ceux-ci devaient donc être prévenus (Ch. des dép., séance du 21 mai 1897 : *J. off.*, Déb. parl., p. 1227).

168. — Quant aux *mineurs*, rien n'est dit dans la loi; la circulaire du 29 juill. 1899 (brochure précitée, p. 63) porte : « Quant à l'administration des sociétés scolaires, elle ne peut être confiée qu'aux membres honoraires jusqu'à ce que les participants soient devenus majeurs. Les statuts peuvent les admettre à l'électorat à partir de l'âge de seize ans ». — Il est permis de se demander si une réglementation ainsi faite par voie de circulaire, et paraissant contraire aux exigences de la loi, est bien régulière.

169. — Pour les *sociétés constituées entre étrangers*, la loi de 1898 (art. 3, § 4) a été, en cours de délibération, complétée par cette double prescription : 1° qu'elles ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté ministériel toujours révocable, et 2° que c'est seulement par exception, qu'elles peuvent choisir leurs administrateurs parmi leurs membres. En cette dernière hypothèse, les instructions ministérielles de juillet 1899 (*Ibid.*, p. 64) recommandent aux préfets de « s'assurer si ces administrateurs résident bien dans la localité où est établi le siège social et s'ils sont régulièrement affiliés ». — Le texte de la loi de 1898 a été adopté tel qu'il est, pour correspondre à l'art. 4, L. 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels. La loi a tenu pour une garantie suffisante l'autorisation préalable, nécessaire et essentiellement révocable du ministre. D'après le projet, seules les sociétés composées d'étrangers de même nationalité pouvaient choisir les administrateurs parmi leurs membres; comme, d'autre part, les sociétés de secours mutuels ne peuvent pas non plus prendre des administrateurs de nationalité française en dehors d'elles-mêmes, puisque nécessairement les administrateurs doivent être pris dans la société, les sociétés composées d'étrangers de nationalité différente n'auraient pu se constituer. Il résulte des travaux préparatoires et de la suppression du paragraphe du projet relatif aux sociétés composées d'étrangers de nationalités différentes que l'art. 3, § 4, s'applique à toutes les sociétés composées d'étrangers, qu'ils soient ou non de même nationalité. — V. sur ces détails, Ch. des dép., séance du 21 mai 1897, *J. off.*, Déb. parl., p. 1224 et s. — V. aussi Raoul de la Grasserie, *Commentaire de la loi du 1er avr. 1898*, p. 48.

169 *bis.* — Sous la législation ancienne, les sociétés de secours mutuels d'étrangers pouvaient être comme les sociétés constituées entre Français, soit autorisées, soit approuvées : l'art. 291, C. pén., donnait à l'autorité contre les premières tous les pouvoirs nécessaires ; contre les secondes, le Gouvernement se trouvait suffisamment armé avec l'art. 16, Décr. 26 mars 1852, lui donnant le droit de dissoudre les sociétés dont le fonctionnement pouvait présenter des dangers. Le Conseil d'Etat par un avis du 28 décembre 1899, [S. et P. *Lois annotées*, 1902, p. 450], a décidé que le législateur de 1898, tenant compte de l'intérêt que peuvent présenter des groupements mutualistes purement étrangers, leur assure, en France, l'existence légale, le droit de s'administrer, la faculté d'accepter des dons et legs mobiliers, leur accordant ainsi de précieuses libertés et que rien n'indique de sa part la volonté de leur concéder les privilèges établis pour nos nationaux et auxquels des sociétés étrangères ne sauraient légitimement prétendre. Sur la question de savoir si les sociétés d'étrangers peuvent être appelés à bénéficier des avantages assurés aux sociétés françaises, V. *infrà*, n. 352 *bis*.

170. — B. *Elections et procédure des élections.* — Les membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés de secours mutuels sont nommés par le vote au bulletin secret. Les administrateurs et directeurs ne peuvent être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la société (L. 1er août 1898, al. 3, dern. al.).

171. — Tous les sociétaires doivent être appelés au vote. Jugé que des sociétaires non régulièrement exclus de la société ne pourraient pas être empêchés de prendre part aux opérations électorales ; que par suite, si le bureau refusait de les admettre à voter, cette décision pourrait entraîner l'annulation des élections. — Trib. paix Sedan, 22 nov. 1900, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 608]

172. — ... Que l'élection du président d'une société de secours mutuels doit être annulée si une convocation à l'assemblée générale n'a pas été adressée à tous les membres de la société, y compris les membres honoraires, qui peuvent, d'après les statuts, faire partie, soit du bureau, soit du conseil d'administration, alors surtout que la participation de ceux-ci eût pu déplacer la majorité et modifier le résultat du scrutin. — Trib. paix Lille, 5 déc. 1898, Vincent, [*Gaz. Pal.*, 99.1.226]

173. — Lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires seront porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement; ils seront déposés au siège social (L. 1er avr. 1898, art. 6). Comme il a été dit (*suprà*, n. 156), la signature du sociétaire, apposée au bas de la procuration, serait utilement légalisée par le maire ou le commissaire de police du lieu de sa résidence; mais ce n'est point d'ailleurs suivant la circulaire ministérielle du 29 juill. 1899, une obligation stricte. Ainsi, les électeurs absents de la localité où doit se tenir l'assemblée générale doivent adresser leur procuration, soit directement au siège social, soit à un tiers qui en effectuera le dépôt. Ces pouvoirs doivent être déposés au moins vingt-quatre heures avant la tenue de l'assemblée pour que le bureau ou des scrutateurs puissent en opérer le dépouillement en temps voulu.

174. — C. *Contentieux électoral.* — Avant la loi de 1898, la question de la compétence judiciaire ou administrative relativement au contentieux des élections était controversée. Il y avait une tradition en faveur de la compétence judiciaire : les réclamations dont il s'agit ne peuvent être évidemment considérées comme ayant trait à une matière administrative; elles constituent des contestations de droit commun ressortissant comme telles à la juridiction ordinaire.

175. — Toutefois, sous l'empire du décret du 26 mars 1852, certains tribunaux de l'ordre judiciaire s'étaient déclarés incompétents. — Trib. civ. La Réole, 15 févr. 1866, et, sur appel, Bordeaux, 19 nov. 1866, Boyance, [S. 67.2.154, P. 67.675], — et un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, 30 mars 1870, Janin, [S. 72.2.63, P. adm. chr.], avait implicitement admis la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoirs, formé par un membre d'une société de secours mutuels approuvée contre un décret nommant président de la société un individu qui, d'après le réclamant, ne faisait pas partie des sociétaires lors de sa nomination.

176. — Bientôt après la jurisprudence changea, en ce qui touchait l'élection des présidents, lorsque le décret du 27 oct. 1870 conféra aux membres des sociétés de secours mutuels approuvées ou déclarées établissements d'utilité publique le droit d'élire leurs présidents ; l'administration supérieure se trouva alors, quant à cette élection, dans la situation qui lui était faite antérieurement par l'art. 3-2°, Décr. org. 26 mars 1852, en ce qui touchait l'élection des membres du bureau : le droit commun était applicable, et la compétence des tribunaux judiciaires de droit. En conséquence, il fut jugé, par le Conseil d'Etat, 16 nov. 1877, Espagne et Sentein, [S. 79.2.274, P. adm. chr., D. 78.3.25], que les dispositions de l'art. 45, L. 5 mai 1855, attribuant au conseil de préfecture la connaissance des réclamations contre les élections municipales et ouvrant au réclamant un recours direct au Conseil d'Etat dans le cas où le conseil de préfecture n'aurait pas prononcé dans le délai d'un mois sur leurs réclamations, n'étaient pas applicables aux élections des membres du bureau des sociétés de secours mutuels approuvées.

177. — Le principe de la compétence de la juridiction ordinaire ainsi posé fut dès lors maintenu au regard des sociétés approuvées. Ainsi un arrêt, après avoir posé ce principe, a jugé que les statuts et réglements arrêtés et rédigés par les fondateurs, et acceptés par tous les membres qui entrent dans la société, créent entre eux les obligations réciproques dont le caractère est purement civil (V. *infrà*, n. 200), et que, par conséquent, les contestations qui peuvent naître sur leur exécution rentrent dans la compétence des tribunaux ordinaires. — Paris, 29 juill. 1869, Magne, [D. 70.2.110] — Rennes, 30 oct. 1889, Gobin, [S. 91.2.41, P. 91.1.228, D. 92.1.544]

178. — Les mêmes solutions furent appliquées aux sociétés de secours mutuels déclarées établissements d'utilité publique. Jugé qu'en l'absence de toute clause particulière des statuts approuvés par le Gouvernement, le préfet ne pourrait décider dans quelles conditions se feraient les élections du conseil d'administration d'un orphelinat reconnu comme établissement d'utilité publique, ni statuer sur la validité des élections. — Cons. d'Et., 27 juill. 1870, Lallier, [D. 72.3.53]

179. — Cette jurisprudence antérieure à la loi de 1898, a été confirmée par la loi du 1er avril, qui déclare dans son art. 6 : « Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix du siège de la société. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe. Le juge de paix statue, dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais, ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées ». Ce texte a donné lieu à une série de dispositions, qu'il faut grouper et mentionner.

180. — Ses dispositions touchant le délai, les formes et le juge des réclamations élevées contre l'élection des membres du bureau d'une société de secours mutuels, ont été déclarés inapplicables au cas où c'est, non la validité, mais l'existence même de l'élection qui est contestée. — Trib. Albi, 7 déc. 1899, [J. *La Loi*, 7 févr. 1900] — V. aussi Trib. Albi, 24 mars 1899 (motifs), Marie Viguier et Zélatrices de Sainte-Blandine, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 49] — Le tribunal d'Albi vit un cas d'inexistence de l'élection, faute d'un des éléments essentiels de toute élection dans le fait de l'élection du bureau opérée entre un nombre restreint de sociétaires après le départ de la plupart des membres de la société et sans que ceux-ci eussent été informés par la convocation ou par un avis donné au cours de la réunion qu'il allait être procédé à cette élection.

181. — On a prétendu que, dans le silence de la législation spéciale, il y avait lieu d'appliquer, par analogie, les art. 7 du décret réglementaire du 2 févr. 1852 et 4 de la loi du 7 juill. 1874, qui permettent à tout électeur de prendre communication des listes électorales. Mais on ne peut ainsi, sous prétexte d'une analogie d'ailleurs contestable, suppléer au silence de la loi. Il a été jugé, en ce sens, que dans le silence de la loi du 1er avr. 1898, des statuts et du règlement de la société, le refus par le conseil d'administration de communiquer à un candidat la liste des sociétaires n'est pas une cause de nullité de l'élection. — Cass., 6 nov. 1899, Gest, [S. et P. 1903.1.508, D.1900.1.50]

182. — D'après cet arrêt, en présence du reglement de société de secours mutuels, qui d'une part, prescrit d'insérer la liste générale des candidatures dans le numéro de l'organe officiel précédant l'assemblée générale, ainsi que dans la lettre de convocation, mais qui, d'autre part, permet au conseil d'administration de placer ses candidatures dans l'ordre adopté par lui, chaque nom étant précédé de son numéro matricule et suivi de l'indication des fonctions que le candidat a remplies dans l'association, un candidat à la présidence ne peut, si ces dernières formalités ont été observées à son égard, se plaindre de ce que son nom n'ait pas été inscrit sur la liste immédiatement après celui du président sortant, alors que les bulletins distribués contiennent une mention expresse rappelant à chaque électeur son droit de modifier à son gré la liste proposée.

183. — Jugé ainsi que le refus du président d'une société de secours mutuels de signer le procès-verbal de l'assemblée générale, dans laquelle il a été procédé à l'élection du conseil d'administration de cette société, ne peut entraîner la nullité de l'élection, alors que le procès-verbal a été signé par le secrétaire et les deux assesseurs. — Paris, 30 déc. 1885, Eyma de la Boule, [S. 86.2.51, P. 86.1.323]

184. — Dans les hypothèses où, l'action en nullité est au contraire, recevable, les délais du recours et le principe de l'intervention du juge sont de droit strict. Sur le premier point, la Cour de cassation a, en effet, très-expressément décidé que la validité des élections des membres du conseil d'administration d'une société de secours mutuels ne peut être utilement contestée après l'expiration du délai de quinze jours imparti à cet effet par l'art. 6, § 2, L. 1er avr. 1898; et que, par suite, les membres de l'ancien conseil, évincés, lors de son renouvellement, par un vote qu'ils n'ont pas personnellement contesté dans le délai légal (et qui, sur la contestation d'un tiers, a été maintenu), n'ont pu, sans tenir compte de ce vote, provoquer de nouvelles élections. Ce dernier vote devrait, le cas échéant, être annulé comme faisant double emploi avec le précédent. — Cass., 3 août 1901, Martel, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 635; J. *Le Droit*, 1er septembre; *Gaz. des Trib.*, 1901.2.140]

185. — Lorsque les statuts n'établissent pas de distinction entre le mode de nomination du président d'une société de secours mutuels et celui des membres du conseil d'administration, l'article des statuts qui admet le vote par correspondance pour le renouvellement ou la réélection des administrateurs sortants ou démissionnaires, doit être considéré comme applicable à l'élection du président aussi bien qu'à celle des membres du conseil. — Cass., 6 nov. 1899, précité.

186. — A propos de statuts d'une société de secours mutuels portant que le président doit être nommé par élection spéciale, et le procès-verbal de l'élection transmis immédiatement au préfet, il a été jugé : 1° Que le fait qu'un seul scrutin a eu lieu portant sur tout l'ensemble des membres du bureau définitif et que ces opérations n'ont été constatées par aucun procès-verbal, constitue une double infraction aux statuts, qui rend nulles les opérations électorales. — Trib. paix Neuville-sur-Saône, 9 févr. 1899, [*Mon. jud. Lyon*, 28 mars]

187. — ... 2° Et que la disposition des statuts d'une société de secours mutuels, portant que le procès-verbal de l'élection du président doit être immédiatement transmis au ministre de l'Intérieur, a seulement pour but d'assurer l'exercice du droit de surveillance réservé à l'Administration supérieure; qu'en conséquence, les irrégularités commises dans l'accomplissement de

cette formalité ne sauraient avoir pour résultat de vicier le scrutin. — Cass., 6 nov. 1899, précité.

188. — La loi de 1898 a organisé un recours contre la décision du juge de paix. A cet égard son art. 6 dispose : « La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision ».

189. — Le pourvoi est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. — Il est dispensé du ministère d'un avocat à la cour et jugé d'urgence, sans frais, ni amende. Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La chambre civile de cette cour statue directement sur le pourvoi.

190. — D'après l'art. 6, § 4, de la loi de 1898, le pourvoi contre la décision du juge de paix doit être dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête au greffe de la justice de paix. — La notification en doit être faite par le demandeur en cassation, non seulement aux adversaires, avec lesquels la cause fut originairement liée, mais encore à ceux (membres du bureau ou autres) qui, appelés en cause par un avertissement du juge de paix, ont comparu devant ce magistrat et contesté également l'élection du président, dont le demandeur en cassation réclamait le maintien. Faute de justification de l'accomplissement de cette formalité, le pourvoi est à l'égard de tous non recevable. — Le greffier du juge de paix qui a rendu la sentence attaquée est sans qualité pour notifier le pourvoi contre cette sentence. Quant à la forme que doit revêtir cette dénonciation, il a été jugé qu'une lettre missive, par laquelle le greffier de paix aurait fait connaître aux défendeurs l'existence d'un recours en cassation, ne constituerait pas une dénonciation régulière. — Cass., 6 nov. 1899, précité.

§ 2. *Sanctions civiles et pénales des règles sur le fonctionnement et l'administration des sociétés de secours mutuels.*

191. — La loi de 1898 a établi des pénalités, très-douces à la vérité, contre les fondateurs de société qui ne se conforment pas aux prescriptions de la loi : il n'y avait pas de raison de leur accorder une immunité qu'on a refusée, en 1884, aux syndicats professionnels. Au reste, si elle n'eût pas édicté des peines spéciales pour les infractions commises aux neuf premiers articles votés, le ministère public aurait, avant la loi du 1er juill. 1901, pu invoquer contre les sociétés irrégulièrement constituées les dispositions beaucoup plus sévères des art. 291 et s., C. pén. De là, le vote de l'art. 10, al. 1, rédigé sur amendement de M. Julien Goujon (Ch. des dép., séance 30 mai 1896, *J. off.*, Déb. parl., p. 788), dans les termes suivants : « Les infractions aux dispositions de la présente loi seront poursuivies contre les administrateurs ou les directeurs et punies d'une amende de 1 à 15 fr. inclusivement ».

192. — Une sanction complémentaire est ajoutée à la précédente, pour le cas plus grave où une société est détournée de son but de société de secours mutuels : le préfet prend alors un arrêté d'avertissement. En le comparant aux pouvoirs administratifs antérieurement reconnus aux préfets par l'art. 6, Décr. 26 mars 1852, cet arrêté d'avertissement remplace, en l'adoucissant, la suspension prévue par ledit art. 6. De ses anciens pouvoirs, il ne reste plus ainsi au préfet, pour le cas où, trois mois après l'avertissement reçu, la société persisterait à ne pas se conformer aux prescriptions de la loi ou aux dispositions de ses statuts, que le droit, par une plainte motivée, de faire prononcer la dissolution de ladite société par le tribunal civil de l'arrondissement.

193. — En pareille hypothèse, le ministère public introduit l'action en dissolution par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits, accompagné des pièces justificatives, notifié enfin au président de la société avec assignation à jour fixe. Le tribunal doit juger en audience publique, sur les réquisitions du procureur de la République, le président de la société entendu ou régulièrement appelé. Le jugement est susceptible d'appel. L'assistance de l'avoué n'est obligatoire ni en première instance, ni en appel ; la justice est ainsi rendue, par sollicitude pour la mutualité, aussi peu coûteuse que possible. C'est donc la juridiction civile qui intervient lorsqu'il s'agit d'une société détournée de son but de société de secours mutuels.

194. — C'est, au contraire, « en cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou de toutes autres manœuvres tendant à dissimuler, sous le nom de sociétés de secours mutuels, des associations ayant un autre objet », la juridiction correctionnelle qui a reçu compétence de l'art. 10, dernier alinéa : les juges de répression ont la faculté de prononcer la dissolution à la requête du ministère public ; les administrateurs et directeurs sont passibles d'une amende de 16 à 500 fr. Le texte comporte ainsi une faculté et une obligation : c'est toujours l'amende qui constitue la pénalité ; la déchéance n'est considérée que comme accessoire. Si le tribunal de répression saisi de l'affaire criminelle peut ainsi connaître de l'action civile, cette application du droit commun a pour but et surtout pour effet (V. observations de M. Julien Goujon, Ch. des dép., séance du 21 mai 1897 : *J. off.*, Déb. parl., p. 1232) d'éviter aux sociétés de secours mutuels en faute un double procès : un premier procès devant le tribunal de première instance, un second devant le tribunal correctionnel. C'est ce qui se passe lorsqu'il s'agit des syndicats professionnels.

SECTION III.

Interprétation et application des statuts par les tribunaux. — Principe, étendue et effets de la compétence judiciaire.

195. — I. *Compétence des tribunaux judiciaires.* — L'autorité judiciaire est compétente pour connaître des contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des statuts d'une société de secours mutuels, nonobstant des clauses de statuts qui auraient pour effet de créer une juridiction arbitrale. Ces clauses sont nulles et non obligatoires comme contraires aux prescriptions de l'art. 1006, C. proc. civ., en ce qu'elles ne déterminent pas d'une manière suffisamment précise, l'objet du compromis et qu'elles ne désignent pas individuellement les sociétaires qui doivent statuer en qualité d'arbitres. — V. Michoud, sous Pau, 28 déc. 1891, [S. et P. 92.2.297] — Il en est autrement lorsque la société, bien que dénommée société de secours mutuels, n'en a pas ses caractères et est, en réalité, une société d'assurances maritimes. — Cass., 23 avr. 1902, Rande et Deneuve, [S. et P. 1903.1.29]

196. — Vis-à-vis des sociétés de secours mutuels, la jurisprudence, a plusieurs fois affirmé cette solution, au sujet de clauses attribuant au conseil de surveillance ou d'administration le droit de statuer par exemple : sur toutes réclamations faites par les sociétaires. — Cass., 23 mai 1860, Dixien, [S. 60.1.800, P. 61.155, D. 60.1.242]

197. — ... Sur la suppression ou la réduction pour motifs graves des pensions mêmes acquises et fixées. — Cass., 18 juin 1872, Caisse de secours des mines d'Aniche, [S. 72.1.286, P. 72.706, D. 72.1.172] — Douai, 24 nov. 1871, Veuve Quiquempois, [S. 72.2.78, P. 72.453, D. 72.2.17]

198. — ... Sur les réclamations qui pourraient être faites par les membres de la société et, en général, sur toutes les affaires contentieuses, et relativement à la privation temporaire des bénéfices de l'association contre les membres « qui auraient manqué aux dignitaires de la société dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». — Toulouse, 14 janv. 1889, Poux, [S. 90.2.232, P. 90.1.1327, D. 90.2.135]

199. — ... Sur des affaires pouvant comporter pour ledit conseil d'administration la faculté d'exclure pour un temps limité tout sociétaire qui se conduirait de manière à mettre le désordre dans la société, et de rayer du contrôle celui qui, par sa conduite, serait reconnu indigne d'en faire partie. — Agen, 12 mars 1891, Jaubert, [S. 91.2.216, P. 91.1.1204, D. 91.2.373]

200. — II. *Droits des tribunaux et limites de l'intervention judiciaire.* — Il faut, d'ailleurs, bien comprendre le sens de cette solution. En parlant de nullité de la clause compromissoire, l'on entend dire seulement que, malgré cette clause, les tribunaux peuvent être saisis des réclamations des sociétaires contre les décisions du comité d'administration. Celles-ci ne constituent pas des sentences arbitrales souveraines échappant de ce chef au contrôle des tribunaux. — V. la note sous Toulouse, 14 févr. 1893, Côme et Armengaud, [S. et P. 95.2.93] — Mais en même temps, il faut tenir compte de cette idée que les statuts des sociétés de secours mutuels constituent entre leurs membres un véritable contrat qui fixe leurs droits et leurs obligations réciproques (V. *suprà*, n. 177. — Trib. Lyon, 27 mai 1899, Grand, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 211]) : les articles en question obli-

gent donc tous les sociétaires, lesquels sont soumis, par le seul fait de leur admission, à la juridiction disciplinaire du bureau ou de l'assemblée, suivant les cas. — Bordeaux, 22 févr. 1889, Martin, [S. 89.2.150, P. 89.1.849, D. 90.2.135] — V. aussi Bordeaux, 21 janv. 1891, [*Journ. arr. Bordeaux*, 91.2.26] — D'où il résulte que le rôle des tribunaux consiste à contrôler l'interprétation et l'application des statuts par les comités. — Nîmes, 3 déc. 1879, Isnard, [S. 80.2.324, P. 80.1225, D. 80.2.92] — Montpellier, 25 févr. 1888, Lubac, [S. 90.2.76, P. 90.1.453, D. 89.2.220] — V. aussi par *a contrario*, Toulouse, 14 janv. 1889, précité. — Bordeaux, 22 janv. 1889, Aubert, [S. 89.2.149, P. 89.1.847, D. 90.2.135]

201. — Dans l'opinion générale, l'autorité judiciaire, compétente pour connaître des contestations relatives, non seulement à l'exécution, mais encore à l'interprétation des statuts, a, en effet, le droit de se livrer à l'appréciation des faits pour reconnaître si la mesure prononcée rentre ou non dans les prévisions statutaires. — Cass., 25 mars 1891, Gobin, [S. 91.1.164, P. 91.1.386, D. 92.1.544]

202. — La doctrine soutenue à l'avant-dernier numéro a été, au surplus, très-explicitement consacrée, en 1895, par la cour de Toulouse. D'après son arrêt : 1° la clause des statuts d'une société de secours mutuels, d'après laquelle, en cas d'absence de membres de la société aux obsèques de l'un d'eux, quelle que soit la nature des obsèques, civile ou religieuse, « si les manquants ne justifient pas, en présence des officiers, qu'ils ont eu des raisons très-légitimes, ils paieront une amende de 0 fr. 75; s'ils refusent de la payer, ils seront rayés », doit être entendue en ce sens que les membres qui se sont abstenus doivent s'expliquer, pour la rétractation de la peine, devant le bureau des officiers de la société, et que, les officiers maintenant la peine, la radiation est la conséquence du refus de payer, sans qu'il soit nécessaire d'en référer, pour la radiation, à l'assemblée générale des sociétaires ; 2° vainement encore les intéressés alléguraient que la clause des statuts donnant au bureau des officiers le droit d'expulsion serait nulle comme ayant le caractère de clause compromissoire, alors que rien dans les statuts n'interdit aux sociétaires, exclus par le bureau des officiers, le recours à l'autorité judiciaire. — Toulouse, 14 févr. 1895, Côme et Armengaud, [S. et P. 95.2.93, D. 95.2.436]

203. — L'appréciation des statuts rentre, au surplus, dans l'exercice du pouvoir souverain des juges du fait; elle échappe donc au contrôle de la Cour de cassation. Ainsi jugé notamment à propos d'une appréciation qui avait été faite par les juges du fond des critiques dirigées contre la décision de l'assemblée générale d'une société de secours mutuels qui avait exclu un de ses membres et relativement à l'interprétation qu'ils avaient faite des clauses des statuts de cette société réglant les formes de la procédure à suivre, les conditions du vote et les causes de l'exclusion. — Cass., 25 mars 1891, précité.

204. — Les recours qui motivent l'intervention de l'autorité judiciaire présentent le caractère d'un appel en matière disciplinaire; c'est pourquoi ils ont, à défaut d'une disposition légale contraire, un effet suspensif. — Cass., 13 nov. 1899 (sol. impl.), Lapalu-Deille, [D. 1900.1.51]

205. — Dans ces conditions, la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire est certaine; il ne s'agit plus que d'en déterminer l'étendue. C'est ce que la jurisprudence a fait en décidant : 1° Quant à la constitution de la société, que certaines formalités omises lors de la réception d'un sociétaire n'étaient pas substantielles, et avaient pu être négligées sans entraîner forcément la nullité de son admission. — Cass., 20 déc. 1882, Amblard, [S. 84.1.187, P. 84.1.450, D. 83.1.416] — V. aussi *suprà*, n. 182, 185 et s.

206. — ... Que la transformation d'une société en société de secours mutuels, nonobstant l'approbation du ministre de l'Intérieur, laquelle est un acte de pure administration, a été opérée contrairement aux statuts primitifs. — Cons. d'Ét., 3 mai 1901, Chabrier, [D. 1902.3.96]

207. — ... 2° Quant au fonctionnement desdites sociétés de secours mutuels, en proclamant que les tribunaux étaient souverains pour trancher les difficultés entre leurs membres et le président qui en a la direction. — Rennes, 30 oct. 1889, Gobin, [S. 91.2.41, P. 91.1.228, D. 92.1.544 sous Cass., 25 mars 1891]

208. — ... Pour décider, entre la société et un ouvrier, sur la validité d'une délibération opposée par la société comme moyen de défense à la demande d'un sociétaire, ou sur les droits de cet ouvrier à une pension de secours quant au droit et au *quantum* de cette pension. — Douai, 15 déc. 1886, sous Nîmes, 25 mai 1887, [*Bull. arr. Nîmes*, 87.254] — Trib. civ. Bordeaux, 12 mars 1889, [*Journ. arr. Bordeaux*, 89.2.41]

209. — ... Pour statuer sur l'action intentée par le président du conseil d'administration d'une société de secours mutuels contre l'ancien président, à l'effet de se faire mettre en possession du siège social, du matériel, des livres et de la caisse des sociétés. — Paris, 30 déc. 1885, Eyma de la Boule, [S. 86.2.51, P. 86.1.323]

210. — ... Pour examiner la conformité avec les dispositions du pacte social de délibérations d'assemblées générales touchant la fixation du taux de l'indemnité à servir aux sociétaires, ou les conditions de réalisation des contrats et d'obtention de retraites. — Trib. civ. Seine, 13 avr. 1897, [J. *La Loi*, 24 mai; *Le Droit*, 9 septembre] — Trib. civ. Lyon, 11 janv. 1900, [*Gaz. Pal.*, 4° tabl. alph., 1897-1902, t. 2, p. 550, v° *Secours mutuels*, n. 54-56]

211. — ... Enfin et surtout, pour trancher le point de savoir si les pénalités édictées contre certains membres ont été réellement encourues et prononcées pour les causes et dans les formes prévues. Les pénalités à l'occasion desquelles peut s'exercer ainsi le contrôle des tribunaux judiciaires sont celles qui modifient et même altèrent le fond du droit (Toulouse, 14 janv. 1889, Poux, [S. 90.2.232, P. 90.1.327, D. 90.2.135]); ce qui englobe la suspension et l'exclusion, à la différence d'autres peines qui, comme la réprimande, la censure ou l'amende, peuvent être considérées comme purement disciplinaires. — Cass., 25 mars 1891, précité. — Agen, 12 mars 1891, Jaubert, [S. 91.2.216, P. 91.1.204, D. 91.2.374] — Trib. civ. Lyon, 12 mai 1869, Seignemartin, [D. 70.3.38] — Trib. civ. Douai, 10 juill. 1891, Druesne, [D. 92.2.576] — Trib. Lyon, 26 mai 1899, Grand (*Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 211). — Trib. civ. Narbonne, 13 déc. 1899, [J. *La Loi*, 21 décembre ; J. *Le Droit*, 6 mars 1900] — Cons. d'Ét., 15 déc. 1858, Guiot, [S. 59.2.640, P. adm. chr., D. 60.3.7]; — 17 févr. 1893, Dautras, [D. 94.3.29]

212. — La question a été tout particulièrement discutée à propos des déchéances prévues contre les sociétaires qui refusent de prendre part à un vote non statutaire (Trib. civ. Narbonne, 8 nov. 1900, J. *La Loi*, 22 novembre; J. *Le Droit*, 5 janv. 1901), ou édictées en dehors même de toute mise en demeure contre les sociétaires en retard de plusieurs cotisations. — Cass., 11 mars 1900, Veuve Tiradon, [S. et P. 1901.1.512]

213. — L'exclusion a été par les tribunaux déclarée bien fondée comme sanction du fait par un sociétaire de réclamer des secours en dehors des maladies ou au moyen de dissimulations et fausses allégations, aux fins de se procurer un gain illicite au préjudice de la société et des cosociétaires. — Trib. civ. Lyon, 17 juin 1887, [*Pand. fr.*, 90.2.3]; — 28 févr. 1893, [J. *La Loi*, 18 mai]

214. — ... D'avoir proféré contre les membres du bureau ou les sociétaires des injures écrites ou verbales. — V., par *a contrario*, Paris, 5 avr. 1883, Balloco, [S. 84.2.215, P. 84.1.1132, D. 85.2.126], — ... ou bien encore d'avoir tenu une « conduite déréglée et notoirement scandaleuse » aux termes des statuts. — Bordeaux, 22 févr. 1889, Martin, [S. 89.2.150, P. 89.1.849, D. 90.2.135] — Rennes, 30 oct. 1889, Gobin, [S. 90.2.41, P. 91.1.228, D. 92.1.544 sous Cass., 25 mars 1891] — V. Trib. civ. Lyon, 15 juin 1894, [*Mon. judic. Lyon*, 28 juillet] — Trib. civ. Marseille, 26 juill. 1900 M..., [*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 293], — ... ou enfin, n'ayant été l'objet que d'une simple suspension, de s'être prétendu déjà exclu de la société, et d'avoir ainsi cherché à obtenir l'assistance judiciaire à l'effet de faire prononcer sa réintégration. — Trib. civ. Lyon, 12 mai 1892, [*Monit. judic. Lyon*, 15 juin]

215. — Dans le même sens, il a été jugé aussi que l'individu déclaré en état de faillite, et condamné à l'emprisonnement pour banqueroute simple est à bon droit exclu d'une société de secours mutuels, encore bien que les statuts n'autorisent l'exclusion d'un membre qu'en cas de condamnation à une peine infamante, si la lecture de ces statuts révèle que la préoccupation constante des sociétaires a été de n'admettre parmi eux que des personnes exemptes de toute tache. — Paris, 22 févr. 1893, Tremblay, [*Gaz. Pal.*, 93.1.460]

216. — Mais l'exclusion est impossible contre un ou plusieurs sociétaires en dehors des cas prévus par les statuts. — Paris, 5 avr. 1883, précité. — Trib. civ. Lyon, 25 avr. 1889, [*Monit. judic. Lyon*, 10 mai 1890]; — 25 mars 1893, [*Gaz. des Trib.*, 25 août] — Trib. civ. Bordeaux, 8 déc. 1890, [*Journ. arr. Bor-*

deaux, 91.2.29] — Trib. civ. Narbonne, 8 nov. 1900, [*Rev. soc.*, 1901, p. 32]

217. — De plus, les peines, spécialement l'exclusion, ne peuvent être prononcées qu'à la majorité absolue des membres présents, alors même qu'il y aurait des bulletins blancs, ou bien encore que la majorité se divisant, lesdites peines n'auraient pu réunir qu'une majorité relative. — Bordeaux, 22 janv. 1889, Aubert, [S. 89.2.149, P. 89.1.847, D. 90.2.163] — Trib. civ. Bourgoin, 19 mai 1897, [*Rev. soc.*, 97.552] — La règle admise en matière d'élection (Décr. 2 févr. 1852, art. 30; L. 5 avr. 1884, art. 28), d'après laquelle les bulletins blancs ne doivent pas être comptés pour le calcul de la majorité, doit être écartée : en pareil cas, il s'agissait d'apprécier, non pas la validité d'une élection, mais la régularité d'une peine disciplinaire infligée par le conseil d'administration d'une société de secours mutuels; or, en matière pénale proprement dite, aussi bien qu'en matière disciplinaire, il est de règle qu'aucune condamnation ne peut être prononcée qu'à la majorité des votants. — Cass., 6 avr. 1858, Barjavel, [S. 58.1.385, P. 58.834, D. 58.1.157] — Quant aux bulletins blancs, dans le doute, ils doivent être interprétés comme l'expression d'une opinion favorable au prévenu.

218. — En ce qui concerne la question de savoir si une condamnation avec sursis doit entraîner l'exclusion d'un membre participant des associations mutuelles, le garde des Sceaux, interrogé par le ministre de l'Intérieur, a répondu, le 18 nov. 1902, « qu'en droit l'exécution de la peine prononcée avec application de la loi du 26 mars 1891 demeure seule suspendue, toutes les autres conséquences de la condamnation continuant à se produire au cours du délai d'épreuve; que, dans ces conditions, il ne pouvait que laisser à son collègue le soin d'apprécier comment les assemblées générales des associations mutuelles doivent interpréter la disposition des statuts dont il s'agit et s'il ne conviendrait pas d'en provoquer la modification afin d'éviter que son application strictement conforme au droit ne paraisse dans certains cas d'une rigueur excessive; mais qu'il y avait vraisemblablement lieu de penser qu'en tout état de cause, il conviendrait que les statuts, pour être d'accord avec l'esprit de la loi de 1891, continssent une clause autorisant la réintégration des membres exclus, si le sursis accordé au condamné n'a pas été révoqué dans le délai légal. En effet, à l'expiration du délai de cinq ans sans condamnation nouvelle, le condamné recouvre la plénitude de ses droits » (*Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 681).

219. — Le droit pour les tribunaux judiciaires d'examiner et, au besoin, de réviser les délibérations des assemblées ou bureaux des sociétés de secours mutuels implique 1° l'obligation pour eux d'examiner si les droits de la défense ont été suffisamment assurés, et 2° le pouvoir de ne réputer valables les décisions disciplinaires qu'autant qu'elles ont été prononcées après une défense contradictoire, si les statuts surtout l'ordonnent ainsi. — Cass., 21 févr. 1865, Bodey, [S. 65.1.161, P. 65.382, D. 65.1.134]; — 8 févr. 1875, B..., [S. 75.1.256, P. 75.618, D. 75.1.359]; — 24 janv. 1881, Baron, [S. 81.1.417, P. 81.1.1065, D. 81.1.219] — Nîmes, 3 déc. 1879, Fatalot, [D. 80.2.92] — Toulouse, 22 déc. 1882, Lapalu, [S. 84.2.215, P. 84.1.1132, D. 85.2.11]; — 14 janv. 1889, Poux, [S. 90.2.231, P. 90.1.1327, D. 90.2.135] — Paris, 22 févr. 1893, Tremblay, [*Gaz. Pal.*, 93.1.460] — Riom, 10 juill. 1901, [*Gaz. Pal.*, 4° table, 1897-1902, t. 2, p. 550, v° *Secours mutuels*, n. 45] — Trib. civ. Lyon, 12 mai 1869, Seignemartin, [D. 70.3.38] — Trib. civ. Douai, 10 juill. 1891, Druesne, [D. 92.2.576] — Trib. civ. Bourgoin, 19 mai 1897, [*Rev. soc.*, 1897, p. 552]

220. — La portée de cette règle a été bien précisée par les décisions suivantes, dont la doctrine est concordante, quoique les solutions, à raison des espèces, soient différentes. Ainsi, il a été jugé : en premier lieu, que le respect des droits de la défense exige que le sociétaire soit préalablement entendu sur chacun des griefs relevés contre lui, alors surtout que les statuts de la société prescrivent formellement de convoquer et d'entendre celui dont la conduite est incriminée. — Trib. civ. Bourgoin, 19 mai 1897, précité. — Trib. civ. Lyon, 27 mai 1899, [*Gaz. Trib.*, 99.2.439]; — 21 mai 1901, [*J. Le Droit*, 1er nov.; *Gaz. Trib.*, 1901.2.453]

221. — ... Que les explications que le sociétaire aurait pu fournir, soit par lettres, soit dans une entrevue avec le président de la société, et qui n'auraient été provoquées par aucune mise en demeure, ni menace d'expulsion, ne peuvent être considérées comme l'exercice du droit de défense, suivant l'esprit des statuts. — Trib. civ. Lyon, 21 mai 1901, précité.

222. — Il a été décidé, d'autre part, que si le droit de défense d'un sociétaire doit être sauvegardé, il n'est pas cependant absolument nécessaire que le sociétaire soit appelé à présenter sa défense devant les assemblées générales réunies pour statuer sur son exclusion : que le droit de défense est suffisamment sauvegardé par le droit de tout sociétaire de soumettre aux tribunaux les faits qui ont motivé son exclusion, sauf aux tribunaux à apprécier dans quelle mesure cette défense était nécessaire et aurait pu être utile; qu'en tout cas, le sociétaire est suffisamment averti d'avoir à comparaître et à se défendre, quand il sait que des assemblées générales doivent se réunir, et qu'on doit y traiter de son exclusion, et que les dates de ces réunions étaient connues des sociétaires, l'une de ces réunions étant trimestrielle et ayant été annoncée par des affiches, et la seconde ayant été convoquée sur les conseils donnés par le juge de paix aux parties. — Trib. civ. Bordeaux, 21 janv. 1891, [*Journ. arr. Bordeaux*, 91.2.26] — V. Trib. civ. Lyon, 21 mai 1892, [*Monit. jud. Lyon*, 8 juill.]

223. — Il reste à se demander si, lorsque l'exclusion prononcée est déclarée contraire aux statuts, la société peut être condamnée à indemniser le membre exclu du préjudice qui lui a été causé (V. Toulouse, 22 déc. 1882, précité. — Trib. Lyon, 27 mai 1899, précité). La réponse à cette question se déduit par *a contrario* de certaines décisions jurisprudentielles. Il a été jugé, en effet, que, lorsque l'exclusion d'un membre a été régulièrement prononcée pour une cause et dans les formes prévues par les statuts, l'action du sociétaire exclu, tendant à obtenir des dommages-intérêts contre le président qui a provoqué et obtenu son exclusion, ne saurait être accueillie. — Rennes, 30 oct. 1889, précité. — Trib. civ. Seine, 28 févr. 1902, L..., [*Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 354]

224. — D'ailleurs, les juges saisis par un membre d'une société de secours mutuels, exclu de cette société par une délibération de l'assemblée générale, d'une demande en dommages-intérêts fondée sur le préjudice que lui aurait causé son exclusion indûment prononcée, décident souverainement, par interprétation des clauses des statuts qui règlent la procédure à suivre pour l'exclusion, les conditions du vote et les causes d'exclusion, que l'exclusion a été régulièrement prononcée pour une cause et dans les formes prévues par les statuts. — Cass., 25 mars 1891, Gobin, [S. 91.1.164, P. 91.1.386, D. 92.1.544]

225. — Vainement il serait prétendu par le demandeur en cassation que les juges du fond ont ainsi dénaturé le sens des statuts, s'il n'en produit pas le texte, et s'il ne s'appuie que sur des allégations de fait, sans aucune justification. — Même arrêt.

226. — Les tribunaux interprètent et appliquent également les statuts quant au droit à la retraite. Il a été jugé, à cet égard, que les années de présence effective dans une société de secours mutuels sont celles pendant lesquelles un sociétaire paie régulièrement sa cotisation, et qu'aux termes des instructions administratives, les sociétaires ayant toujours payé régulièrement leurs cotisations peuvent seuls se présenter comme candidats à une pension de retraite. — Lyon, 16 juin 1898, [*Gaz. Pal.*, 4° table alph., 1897-1902, t. 2, p. 549, v° *Secours mutuels*, n. 40] — Trib. civ. Lyon, 19 janv. 1898, [*Mon. jud. Lyon*, 30 mars et 13 déc.]

227. — ... Que, lorsque le membre d'une société de secours mutuels a un droit acquis à la retraite prévue par les statuts de la société, il devient en quelque sorte le créancier de cette société et n'est plus tenu de verser des cotisations. Les cotisations imposées par les statuts ont, en effet, pour but de permettre d'exiger de la société certaines prestations auxquelles le retraité, qui est en possession de la pension elle-même, aussi bien que celui qui attend qu'elle puisse lui être versée, a un droit définitif faisant partie de son patrimoine et irrévocable, résultant des versements qu'il a effectués pendant un certain nombre d'années et de l'âge auquel il est arrivé. — Trib. civ. Seine, 22 juin 1898, [*Rev. soc.*, 1899, p. 95]

228. — ... Et, à l'inverse, que lorsqu'une société manque de fonds pour constituer une pension de retraite, le membre participant y ayant droit ne peut pas refuser par ce motif de continuer à payer ses cotisations, et, s'il est radié pour défaut de paiement, ne peut actionner la société pour réclamer judiciairement la liquidation de sa pension. — Paris, 4 mai 1900, Société *l'Alsacienne*. *Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 529 et s.]

SECTION IV.

Dissolution et liquidation des sociétés de secours mutuels.

229. — La dissolution volontaire d'une société de secours mutuels n'était point autrefois permise : sous l'empire du décret du 26 mars 1852, les sociétés devaient obtenir préalablement l'approbation du préfet ; la loi de 1898 leur confère, au contraire, le droit de se dissoudre d'elles-mêmes, et c'est tout au plus si, pour entraver des dissolutions décidées trop précipitamment, elle entoure de précautions nécessaires l'exercice de cette faculté. Celle-ci ne peut, en effet, être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet sur un avis indiquant l'objet de la réunion, et à la condition de réunir à la fois une majorité des deux tiers des membres présents et la majorité des membres inscrits. En cas de dissolution par les tribunaux, le jugement désigne un administrateur chargé de procéder à la liquidation définitive.

230. — Dès l'instant que la dissolution est prononcée par la majorité des intéressés ou l'autorité judiciaire, la société cesse de fonctionner : aucun encaissement de cotisations autres que celles échues au jour de la liquidation ne peut plus alors être effectué. — Au cas de liquidation judiciaire, communication doit être faite à l'administrateur des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature ; la communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où le tribunal en aurait ordonné autrement. — La liquidation s'opère conformément aux statuts ; elle est homologuée sans frais par le tribunal, à la diligence du procureur de la République (art. 11).

231. — Pour la *dissolution des sociétés approuvées* spécialement, lorsqu'elle est votée par l'assemblée générale conformément aux statuts, ou ordonnée par le tribunal, l'art. 31 de la loi de 1898 a organisé une procédure spéciale ; plus exactement, il a remis en vigueur l'art. 17, Décr. 14 juin 1851 ; la liquidation est poursuivie sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

232. — Il règle ensuite les conséquences de cette dissolution par toute une série de dispositions dont voici la substance : Il est prélevé sur l'actif social, y compris le fonds commun inaliénable de retraites déposé à la Caisse des dépôts et consignations, et dans l'ordre suivant : « 1° le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers. Ces engagements peuvent être de deux sortes : *a*) les achats mobiliers faits par la société, tels que ameublement du siège social, fournitures de bureau, fournitures de médailles décernées par la société à ses membres les plus dévoués, etc. ; *b*) paiement de l'usufruit de donations d'immeubles faites entre-vifs et dont la société serait bénéficiaire, redevance sur des achats de propriétés immobilières, etc... ; 2° les sommes nécessaires pour remplir les engagements contractés vis-à-vis des membres participants, notamment en ce qui concerne les pensions viagères et les assurances en cas de décès, de vie ou d'accident ; 3° *a*) une somme égale au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par l'Etat, à titre inaliénable, sur les fonds de la dotation ou autres, pour être, ladite somme, versée au compte de la dotation des sociétés de secours mutuels ; *b*) des sommes égales au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par les départements et les communes, à titre inaliénable, pour être, lesdites sommes, réintégrées dans leurs caisses ; c) des sommes égales au montant des dons et legs faits à titre inaliénable, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation, ou, si leur volonté n'a pas été exprimée, pour être ajoutées au compte de dotation des sociétés de secours mutuels ».

233. — « Si, après le paiement des engagements contractés vis-à-vis des tiers et des sociétaires, il ne reste pas de fonds suffisants pour le plein des prélèvements prévus au § 3 ci-dessus, ces prélèvements ont lieu au marc le franc des versements faits respectivement par l'Etat, les départements, les communes, les particuliers » (art. 31, al. 3).

234. — Pour l'application de ce texte, on concevrait que la question se posât de savoir si les dettes sociales à l'égard des tiers doivent ou non primer les obligations contractées par les sociétés à l'égard de leurs membres en ce qui concerne la concession des pensions de retraite. Le ministre de l'Intérieur, interrogé sur ce point, a répondu qu'il ne lui appartenait pas de résoudre cette difficulté, et qu'il ne saurait donner à la Caisse des dépôts et consignations des ordres pour le retrait des fonds nécessaires au paiement d'une dette, sans une décision judiciaire définitive qui pourrait être demandée aux tribunaux ordinaires suivant les règles établies par le Code de procédure pour l'exécution des arrêts. — Lettre min. Int., 22 mai 1897, [*Rev. gén. d'adm.*, 98.1.117]

235. — Après que les prélèvements susindiqués ont été opérés, « le surplus de l'actif social est, s'il y a lieu, réparti entre les membres participants appartenant à la société au jour de la dissolution et non pourvus d'une pension ou indemnités annuelles, au prorata des versements opérés par chacun d'eux depuis leur entrée dans la société, sans qu'ils puissent recevoir une somme supérieure à leur contribution personnelle. Le reliquat est attribué au fonds de dotation » (art. 31, dern. alin.). La fin du paragraphe, à partir de : « sans qu'ils puissent, etc. », a été ajoutée par la commission de la Chambre des députés. On lit, à son sujet, dans le rapport de M. Audiffred, comme explication pratique de l'addition finalement faite : « Si cette disposition n'existait pas, on pourrait voir des membres d'une société refuser des admissions, et, après s'être appliqués pendant plusieurs années à réduire à un chiffre infime le nombre des membres, provoquer la dissolution pour s'approprier des ressources provenant d'une épargne qui n'aurait pas été leur œuvre. Le sociétaire, en cas de dissolution, recevra simplement l'équivalent de sa contribution personnelle. Il sera ainsi mis en garde contre toute tentative mauvaise ».

CHAPITRE IV.

DE LA PERSONNALITÉ CIVILE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET DE SES EFFETS.

236. — Le deuxième trait distinctif de la loi du 1er avr. 1898, a-t-il été dit ci-dessus, fut d'admettre et d'accroître pour les sociétés de secours mutuels le bénéfice de la personnalité. L'intérêt du bénéfice nouveau est d'évidence. Dès avant 1898, la personnalité civile reconnue aux sociétés de secours mutuels entraînait la capacité d'ester en justice, mais n'entraînait point la capacité de recevoir des libéralités. — V. Cass., 6 juill. 1864, Lieutaud, [S. 64.1.327, P. 64.1038, D. 64.1.424] ; — 25 mai 1887, dame Chollet, [S. 88.1.161, P. 88.1.380, D. 87.1.292, et le rapp. de M. le conseiller Davis] ; — 2 janv. 1894, Société hippique de Cavaillon, [S. et P. 94.1.175, D. 94.1.82, et le rapp. de M. le conseiller Cotelle] — Labbé, note sous Paris, 25 mars 1881, Assoc. des artistes peintres et sculpteurs, [S. 81.2.249, P. 81.1.1233] ; Meynial, note sous Cass., 2 mars 1892, Société des forces motrices, terrains et immeubles, de la gare de Grenoble, [S. et P. 92.1.497] — Sur la capacité restreinte des associations simplement autorisées, V. Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, 2e éd., t. 2, n. 1995 et s., p. 623 et s.

237. — Par ailleurs, sous ce même régime, les sociétés non reconnues établissements d'utilité publique n'avaient pas la faculté de s'engager ; les membres de la société seuls pouvaient être tenus des engagements pris pour le compte de la société, car c'étaient eux seuls qui, sous le nom de la société juridiquement inexistante, avaient contracté (V. Wahl, note, 2e part., sous Cass., 8 janv. 1900, 101e société de secours mutuels, S. et P. 1901.1.418). La conséquence en est, quant aux engagements éventuellement pris par une société de secours mutuels non approuvée, ni autorisée au profit d'un de ses membres, que le contrat social devait être interprété comme constituant une convention par laquelle chacun des associés s'engageait, en ce qui le concernait, à exécuter les obligations prises, au cours de la société envers les autres associés. — Paris, 25 mars 1881, précité. — Rennes, 30 oct. 1889, Gobin, [S. 91.2.41, P. 91.1.228, note de M. Chavegrin, D. 92.1.544, sous Cass., 25 mars 1891] — V. *suprà*, v° *Dons et legs aux établissements publics*, n. 318 et s.

238. — C'est là un état de droit que la loi du 1er avr. 1898 a changé : il y a donc intérêt à suivre les détails de cette législation nouvelle qui va jusqu'à donner aux sociétés libres : 1° le droit d'ester en justice dans la même mesure que les autres sociétés de secours mutuels ; 2° dans une certaine mesure, la capacité d'acquérir.

Section I.

Capacité d'ester en justice.

239. — D'après l'art. 13, L. 1er avr. 1898, les sociétés de secours mutuels ayant satisfait aux dispositions organiques de la loi ont le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet : elles peuvent en outre obtenir l'assistance judiciaire aux conditions imposées par la loi du 22 janv. 1851 (aujourd'hui 10 juill. 1901).

240. — Nous rappelons que l'ancienne jurisprudence décidait : 1° que les statuts des sociétés de secours mutuels, même approuvées ou déclarées d'utilité publique, avaient un caractère purement civil; 2° que l'autorisation ministérielle donnée à la formation des sociétés autorisées, dont elle déclarait approuver les statuts, était une simple mesure de police administrative aussi impuissante à attribuer à cette société le caractère d'établissement public qu'à son règlement ou à ses statuts celui d'acte administratif. Il en résultait que, l'autorité judiciaire était tenue pour compétente, à l'exclusion des juridictions administratives, pour trancher les contestations survenant entre les membres des sociétés de secours mutuels touchant l'application des statuts ou la définition de leurs intérêts respectifs dans l'association. — Dufour, *Dr. adm. appliq.*, t. 6, n. 9; Godoffre, note dans le *Journ. du dr. admin.*, 1867, p. 224; Laurent, *op. cit.*, t. 2, p. 225. — V. *suprà*, n. 195 et s.

241. — Quant au *droit d'ester en justice*, lui-même, il a été jugé que tous ceux qui ont mission d'administrer les sociétés de secours mutuels peuvent valablement les représenter en justice et exercer en leur nom toutes actions immobilières ou mobilières contre des tiers ou d'anciens membres, pour obtenir, soit la restitution d'encaissements d'objets ou de biens appartenant à la société, soit le paiement de dommages-intérêts. — Trib. civ. Cahors, 28 juill. 1897, Bousquet, [*Gaz. Pal.*, 97.2.453]

242. — ... Qu'il en est ainsi de l'administrateur judiciaire commis par le président du tribunal pour veiller à la conservation des droits des associés, compromis par la faillite du détenteur des fonds de l'association. — Cass., 13 janv. 1903, Moulin, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1903, p. 255] — Cet arrêt a, en même temps, décidé qu'en admettant qu'une société de secours mutuels, autorisée simplement au point de vue de l'art. 291, C. pén. ait conservé le caractère de société libre dénuée de la personnalité jusqu'au vote de la loi du 1er avr. 1898, si ses statuts ont été, dès l'origine, déposés à la préfecture, elle a reçu des art. 13 et 15 de ladite loi la capacité de posséder des biens mobiliers et de se faire représenter en justice, dans les litiges relatifs à l'exercice de ce droit.

243. — Toutefois, si les sociétés peuvent être représentées, de droit commun, par leurs administrateurs et extraordinairement par les membres auxquels les statuts conféreraient ce pouvoir, il faut que l'action à intenter soit limitée à l'un des objets en vue desquels les dites sociétés ont été constituées et autorisées; dans ce cas, l'approbation donnée aux statuts par l'autorité administrative compétente assure une pleine efficacité à l'organisation de cette représentation. — Trib. civ. Cahors, 28 juill. 1897, précité.

244. — Ainsi, encore que les statuts d'une société autorisent un trésorier à poursuivre par toutes les voies de droit, le recouvrement des cotisations échues, cette disposition ne pourrait être étendue à d'autres actions en dehors de ses termes. — Même jugement.

245. — De même, le droit d'action des représentants légaux de la société doit être restreint dans les termes des statuts. Jugé, par exemple, qu'il ne faudrait admettre à agir au nom de la société, les membres du conseil de gérance d'une société de secours mutuels, se présentant en qualité de membres de ce conseil, que s'ils en avaient reçu un mandat exprès. — Trib. civ. Toulouse, 25 janv. 1900, [*Gaz. des Trib. du Midi*, 25 février]

246. — ... Qu'il faudrait refuser la capacité d'agir au président ou au mandataire spécial de la société, s'il s'agissait d'un conflit entre divers sociétaires, alors que les statuts lui donnent limitativement le droit d'ester en justice au nom de la société quand le litige éclate entre la société et un tiers étranger à sa composition. — Lyon, 27 mars 1902, [J. *La Loi*, 12 mai]

247. — Les sociétés ne doivent pas être admises, le cas échéant, à faire tous procès quelconques sous prétexte qu'un de leurs membres y serait intéressé. Un rapport adressé au garde des Sceaux, le 25 mars 1901, par le procureur général près la cour d'appel d'Angers (*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 266), tire de cette idée une juste conséquence, dont il développe tous les motifs. Une société de secours mutuels n'est point, en principe, fondée à exercer les droits et actions d'un de ses membres contre le tiers responsable d'un accident survenu à ce sociétaire dans les conditions où le créancier exerce les droits de son débiteur; elle ne pourrait agir que si les statuts obligeaient le sociétaire à abandonner à la société ses droits et actions contre le tiers. L'auteur du rapport déclare qu'il ne serait évidemment pas juste que la société fût admise à recouvrer contre un tiers qui lui est étranger le montant des allocations versées au sociétaire : en opérant ces versements elle ne fait que payer une dette née des cotisations qu'elle a touchées; elle s'enrichirait donc aux dépens d'autrui en percevant l'indemnité à laquelle peut avoir droit le sociétaire blessé; au demeurant celui-ci puise son droit à l'allocation dans ses versements à la caisse sociale, et son droit à l'indemnité dans la faute préjudiciable à ses intérêts commise par le tiers.

248. — Une autre faveur accordée par la loi aux sociétés de secours mutuels, c'est le bénéfice de *l'assistance judiciaire*. A cet égard, des amendements furent proposés, lors de la deuxième délibération de la loi, par MM. Dussaussoy et Georges Berry pour faire reconnaître à toutes les sociétés de secours mutuels le droit, grâce à l'assistance judiciaire, de plaider toujours sans frais; ils furent repoussés sur cette observation du rapporteur, M. Audiffred (Ch. des dép., séance du 21 mai 1897, *J. off.*, Déb. parl., p. 1233). « Qu'il y a des sociétés riches en état de faire face aux frais judiciaires, et en ajoutant qu'il ne fallait pas développer le goût des procès, ni faciliter aux sociétés les moyens de plaider contre leurs membres ». — En conséquence, pour obtenir, le cas échéant, l'assistance judiciaire, les sociétés, tant libres qu'approuvées, durent, au lendemain de la loi de 1898, se conformer aux prescriptions des art. 8, 9, 10 et 11, L. 22 janv. 1851, et établir l'insuffisance de ressources prévue par cette loi. La question ne saurait plus faire aucune difficulté, depuis la loi du 10 juill. 1901, dont l'art. 1er est indiscutablement applicable aux sociétés de secours mutuels; ce texte décide, en effet, que « l'assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause... à tous *établissements* publics et *d'utilité publique*, et aux *associations privées* ayant pour objet une *œuvre d'assistance* et jouissant de la *personnalité civile*, lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant ».

249. — Dans ce domaine, l'attention du ministre de l'Intérieur (V. une lettre de son collègue de la Justice, datée du 10 août 1899 : *Rev. gén. d'adm.*, 99.3.486) fut attirée par la situation de certaines sociétés de secours mutuels qui, bien qu'ayant excipé de l'insuffisance de leurs ressources, se sont vu refuser l'assistance judiciaire, même lorsqu'elles n'étaient que défenderesses en justice : « Il y a assurément, y est-il dit, une difficulté d'appréciation qui résulte de l'impossibilité matérielle pour les sociétés de secours mutuels de produire un certificat d'indigence comme les simples particuliers, bien que leur avoir ne soit pas toujours pour elles un signe de prospérité, puisqu'elles peuvent avoir des engagements pour des sommes égales à ce qu'elles possèdent. D'autre part, la loi du 1er avr. 1898 ayant explicitement déclaré, dans son art. 13, que les sociétés de secours mutuels pourraient être admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, il y aurait lieu, semble-t-il, pour les bureaux d'assistance, de se montrer moins rigoureux à l'égard de ces associations, et de leur accorder, dans une plus large mesure, pour les raisons ci-dessus exposées, le bénéfice auquel elles sont admises par la loi ».

250. — La circulaire du 20 juill. 1895 prescrit aux procureurs généraux et de la République d'aviser les préfets ou sous-préfets des décisions judiciaires émanant des tribunaux de leur ressort et concernant les sociétés de secours mutuels, et indique deux voies suivant lesquelles les autorités administratives peuvent se procurer une copie de ces décisions. — *Lois nouvelles* (1900), t. 19, 3e part., p. 239.

Section II.

Capacité d'acquérir.

251. — La loi de 1898 a, quant à ce, repris les distinctions qui résultaient de la loi du 15 juill. 1850, qui distinguait les

sociétés libres de cellea érigées en établissements d'utilité publique.

§ 1. *Sociétés libres.*

252. — C'est pour elles que se rencontre le minimum de capacité; ce qu'elles peuvent donc faire, les autres le peuvent *a fortiori*. Les sociétés libres et unions de sociétés libres peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, et généralement faire des actes de simple administration; elles peuvent posséder des objets mobiliers, prendre des immeubles à bail pour l'installation de leurs divers services (art. 15, al. 1).

253. — Ce qu'il est surtout intéressant de noter, c'est la limitation du droit de possession qui leur a été concédé par la loi nouvelle; il y a, de ce chef, une opposition qu'il faut marquer entre la législation de 1898 et celle de 1850 ou 1852. Sous l'ancienne législation, aucune difficulté, en ce qui concerne la capacité de recevoir par donation ou testament, ne pouvait exister pour les sociétés de la première et de la troisième classe, c'est-à-dire pour les sociétés simplement autorisées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Les sociétés simplement autorisées n'avaient aucune personnalité juridique; c'est pourquoi (Aubry et Rau, § 649, t. 4, p. 25; Demolombe, *Donat. et test.*, t. 1, n. 586, p. 611), les dispositions faites en leur faveur étaient nulles et non avenues. A l'inverse, les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique pouvaient recevoir toutes les libéralités mobilières ou immobilières, quel qu'en fût le caractère, universelles, à titre universel ou à titre particulier : l'art. 7, L. 15 juill. 1850 le décidait en termes formels, et le décret du 25 mars 1852 n'avait apporté sur ce point d'autre changement que de modifier la compétence des autorités chargées d'autoriser l'acceptation. Tandis, en effet, que, d'après la loi de 1850, le préfet pouvait autoriser uniquement l'acceptation de dons et legs de sommes d'argent ou d'objets mobiliers d'une valeur inférieure à 1,000 fr. aux termes des art. 8 et 17 combinés du décret de 1852, le préfet pouvait autoriser l'acceptation des dons et legs mobiliers d'une valeur inférieure à 5,000 fr.; pour l'acceptation des libéralités portant, soit sur une somme ou un objet mobilier d'une valeur supérieure, soit sur des immeubles, l'intervention du chef de l'État était nécessaire. La question était beaucoup plus délicate pour les sociétés approuvées : celles-ci ne pouvaient sûrement recevoir de donations ou legs immobiliers. A l'égard des dispositions purement mobilières, l'art. 8, § 2, Décr. 25 mars 1852, s'était borné à exiger l'autorisation du préfet pour les dons et legs mobiliers de valeur inférieure à 5,000 fr. Pris à la lettre, ce texte paraissait n'attribuer aux sociétés approuvées qu'une capacité limitée; en déduire contre la société l'incapacité d'être gratifiée pour une valeur supérieure eût été pourtant contraire aux intentions du législateur de 1850 et surtout de celui de 1852 qui, considérant les immenses services que les sociétés de secours mutuels étaient appelées à rendre aux populations ouvrières, eut pour dessein de les élever à la dignité d'institutions publiques et de leur faire des conditions et des avantages qui, tout en prévenant les abus, en assurassent le succès et la durée. En fait, le Conseil d'État par avis du 12 juill. 1864 (Société de secours mutuels de Saint-François-Xavier de Beauvais), puis la cour de Douai, par arrêt du 10 août 1874 (Héritiers Beaucourt, [D. 79.1.73, sous Cass., 22 juill. 1878]), affirmèrent, sans motifs, l'un la capacité de recueillir des legs mobiliers d'une valeur supérieure à 5,000 fr., avec l'approbation de l'autorité compétente; l'autre, le droit « de profiter, sous la condition exprimée en l'art. 910, C. civ., des dispositions prévues dans cet article ». La solution fut donnée, avec d'explicites motifs, par la Cour de cassation, le 22 juill. 1878, Lamic, [S. 79.1.105, P. 79.254, D. 79.1.73]: celle-ci définit le but de l'art. 8, Décr. 26 mars 1852 comme ayant été de « limiter la compétence du préfet, et non la capacité de recevoir dans la personne de la société »; en conséquence, elle proclama le droit des sociétés de secours mutuels approuvées d'accepter, avec l'autorisation du chef de l'État, des legs mobiliers dépassant 5,000 fr. Il semble bien, en effet que ledit article devait être interprété, non comme une disposition prohibitive, mais comme une simple mesure de décentralisation, relative à une question de compétence et non de capacité.

254. — D'après la législation actuelle, les sociétés libres peuvent, avec l'autorisation du préfet, recevoir des dons et legs mobiliers (V. une application de ce droit faite par un arrêt de Cass., 13 janv. 1903, Moulin : *Bull. soc. sec. mut.*, 1903, p. 255). Toutefois, si la libéralité est faite à une société dont la circonscription comprend des communes situées dans les départements différents, un décret doit intervenir; s'il y a réclamation des héritiers du testateur, il est statué par un décret du Président de la République, le Conseil d'État entendu. Lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par le donateur ou le testateur, cet emploi est prescrit par l'arrêté ou le décret d'autorisation, en exécution de l'art. 4, Ord. 2 avr. 1817 (art. 15, al. 2-4). — La loi du 4 févr. 1901, sur la tutelle administrative en matière de dons et legs, a déclaré formellement, dans son art. 6, qu'il n'est pas dérogé à la loi du 1er avr. 1898.

255. — Les sociétés libres ne peuvent acquérir des immeubles sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité, sauf les immeubles exclusivement affectés à leurs services. Elles ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des dons ou legs immobiliers qu'à la charge de les aliéner et d'obtenir l'autorisation mentionnée au § 3 ci-dessus. Cette nullité doit être prononcée en justice, soit sur la demande des parties intéressées, soit d'office, sur les requisitions du ministère public (art. 15, dern. alin.).

256. — Tel qu'il est, le texte conserve donc un caractère restrictif; le conseil supérieur de la mutualité voudrait en voir les termes élargis : la section permanente a adopté le 12 mars 1902 (*Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 582), un vœu en ce sens, d'après lequel « les sociétés de secours mutuels libres pourraient posséder et acquérir des immeubles, jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger. Pour être valables, ces opérations devraient être votées à la majorité des trois quarts des voix, par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la société, présents ou représentés. Les unions de sociétés libres constituées spécialement en vue d'acquérir des immeubles pourraient disposer dans ce but des neuf dixièmes de leur avoir. Les immeubles appartenant aux sociétés ou unions de sociétés libres devraient toujours être sur territoire français ».

§ 2. *Sociétés approuvées.*

257. — Aux termes de l'art. 17, L. 1er avr. 1898, s'agissant de dons et legs immobiliers « les sociétés de secours mutuels approuvées pourront, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'État, recevoir des dons et legs immobiliers. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, que les sociétés n'auront pas été autorisées à conserver, seront aliénés dans les délais et la forme prescrits dans le décret qui en autorise l'acceptation; le délai pourra, en cas de nécessité, être prorogé ». Cette seconde règle est la contre-partie nécessaire et logique de la première.

258. — Il va sans dire qu'avant d'accepter ces donations, au cas où elles seraient avec charge, faites par exemple sous réserve d'un usufruit par le donateur pour lui-même ou une tierce personne, les sociétés doivent examiner si elles sont en mesure de supporter la charge immédiate.

259. — Une réserve doit être faite quant à la capacité des sociétés autorisées d'accepter toutes donations. Il est de jurisprudence constante de n'autoriser les acceptations de donations sous réserve d'usufruit faites à des établissements autres que les établissements religieux, pour lesquels elles sont formellement interdites par l'art. 4, Ord. 31 janv. 1831, qu'autant que ces établissements en retirent un avantage certain; par ailleurs, depuis la loi du 1er juill. 1901, art. 2, *in fine*, les associations reconnues d'utilité publique ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur. Le Conseil d'État a fait état de ces solutions pour déclarer qu'il était impossible de faire aux sociétés de secours mutuels approuvées une situation privilégiée par rapport aux associations reconnues d'utilité publique. — Av. Cons. d'Ét. (sect. inter.), 6 nov. 1902, [*Bull. soc. sec. mut.*, janvier 1903, p. 10]

259 *bis.* — Dans cet ordre d'idées, la jurisprudence ne paraît pas avoir toujours été telle. Le Conseil d'État, saisi par les soins du ministre de l'Intérieur de projets de décrets tendant à autoriser l'acceptation de diverses libéralités testamentaires faites au profit d'établissements publics, ou d'utilité publique, a fait remarquer que lorsqu'un testateur a disposé de la nue propriété en faveur d'établissements soumis à la tutelle administrative, en réservant l'usufruit, l'instruction ne doit pas être retardée jusqu'au décès de l'usufruitier; [... sinon], c'est tenir en suspens les droits des légataires pendant une période indéterminée et

rendre l'instruction plus longue et plus difficile, puisqu'au moment où il y est procédé les héritiers peuvent être disparus ou dispersés. « En conséquence, une circulaire du 23 mars 1900, complétant celle du 15 mars 1896 (*Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 389) a ordonné qu'il serait procédé désormais à l'instruction réglementaire dans les conditions prévues au décret du 1er févr. 1896, lors même que la libéralité serait faite sous réserve d'usufruit ».

260. — Les difficultés ne peuvent donc plus exister que sur les applications du principe. Il s'en est élevé une, assez curieuse relativement aux concessions dans les cimetières; on s'en peut faire une idée par ce fragment d'une très-longue lettre du ministre de l'Intérieur au président de la Société *La terre promise* (*Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 8-11) : « L'objet de cette société étant d'assurer à ses membres des concessions de familles, la loi ne fait nullement obstacle sur ce point au but poursuivi. La difficulté pratique vient pour la société de la faculté qu'elle s'est réservée, en principe, dans ses statuts, au cas où ses adhérents ne tiendraient pas par la suite leurs engagements vis-à-vis d'elle, de reprendre, à titre de gage et pour se dédommager de ses avances d'achat de terrain, les concessions acquises par elle pour le compte des sociétaires. ... Afin d'être mieux armée dans ce cas, la société désirerait devenir concessionnaire directe et voir ainsi refuser toute emprise personnelle sur les terrains à ses adhérents, de telle sorte que ceux-ci se trouveraient dénués de tous droits; mais il ne paraît pas que, pour faciliter le fonctionnement de cette société, la ville de Paris puisse consentir à l'adoption de mesures directement contraires à la loi. L'Administration ne saurait à aucun titre s'immiscer dans les contestations qui peuvent surgir entre la société et ses membres en exécution des statuts même approuvés. Il appartient uniquement à *La terre promise* de chercher, en pareil cas, une solution aux difficultés pratiques qu'elle rencontre dans l'addition à ses statuts d'une clause expresse qui lui assure des garanties complémentaires efficaces de l'exécution des engagements imposés aux sociétaires ».

261. — S'agissant des acquisitions immobilières le législateur a pensé qu'il convenait de permettre aux sociétés et aux unions ayant donné des preuves sérieuses de leur vitalité de devenir propriétaires des immeubles nécessaires à leurs *services administratifs*. Ceux-ci, outre l'emplacement des bureaux, peuvent comporter l'installation de cours professionnels, d'offices de placement (art. 1) et de pharmacies (art. 8), et aussi leurs *services d'hospitalisation* (hôpitaux pour les malades, dispensaires, établissements de convalescents, de vieillards et d'incurables). La circulaire ministérielle de 1899 porte à ce sujet que « les acquisitions de cette nature entraînant de lourdes charges et pouvant, le cas échéant, compromettre les finances et la sécurité des sociétés, la prudence commandait l'intervention du Conseil d'Etat qui statuera au mieux des intérêts des sociétés ». De fait, l'art. 17, al. 3, de la loi de 1898, décide que les sociétés de secours mutuels et les unions approuvées prévues à l'art. 8 peuvent être autorisées, par décret rendu en Conseil d'Etat, à acquérir les immeubles nécessaires soit, à leurs services d'administration, soit à leur service d'hospitalisation.

§ 3. *Sociétés reconnues.*

262. — Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent, de par l'art. 33 de la loi de 1898, des avantages accordés aux sociétés approuvées. Elles peuvent, en outre, posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles, dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique. Elles sont « soumises, ajoute le texte, aux obligations de l'art. 11 », mais c'est là une erreur évidente, imputable à la commission de la Chambre des députés, et reproduite dans la loi ; on doit lire « art. 10 ».

SECTION III.

Capacité de gérer la fortune acquise.

§ 1. *Placement de fonds sociaux.*

263. — Le décret de 1852, avait statué pour les sociétés approuvées, les règles ci-après n'étaient point applicables aux sociétés libres. Les premières ne jouissaient que d'une liberté fort restreinte pour le placement de leurs fonds : en dehors de la faculté qui leur était concédée d'effectuer aux Caisses d'épargne des dépôts relativement faibles, elles avaient l'obligation de verser la plus grande partie de leurs fonds à la Caisse des dépôts et consignations. La législation actuelle, au contraire, émancipe largement lesdites sociétés en leur conférant une latitude presque complète pour la gestion de leur fortune. L'acquisition de valeurs mobilières ou du moins de certaines valeurs mobilières. Aux termes de l'art. 20 leurs placements peuvent être faits aux caisses d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France, ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'Etat.

264. — Enfin, à titre de sécurité, il a été ordonné que les titres et valeurs au porteur appartenant aux sociétés de secours mutuels approuvées doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations; celle-ci est chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres, et doit en porter le montant au compte de dépôt de chaque société. Il ne s'agit là, on le voit, que des titres au porteur; les nominatifs, en effet, ne peuvent, évidemment, être détournés par les agents ou administrateurs infidèles. — V. au sujet de cette dernière disposition une circulaire en date du 27 août 1898, adressée aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (citée par Barberet, *op. cit.*, n. 189 et 190).

264 *bis*. — Les dispositions ci-dessus n'auraient pas, sans inconvénients, été mises en pratique aux colonies, en raison des risques et des lenteurs qu'entraînent la transmission des valeurs en France. La commission de surveillance demanda que la Caisse des dépôts et consignations fût déchargée de cette obligation ; il a été dans ces conditions reconnu que les attributions dévolues dans la métropole à cette administration par le § 4, art. 20, L. 1898, devraient être exercées aux colonies par les trésoriers-payeurs. Tel fut effectivement le but du décret du 6 sept. 1902.

265. — Le même article 20 permet aux sociétés d'effectuer des *placements en immeubles*, jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir. Il ajoute ainsi au droit prévu à l'art. 17, § 3 (V. *suprà*, n. 261), d'acquérir, sous certaines conditions, les immeubles nécessaires à leurs services d'administration et d'hospitalisation. Les sociétés ont de la sorte la double faculté d'acquérir des immeubles représentant une immobilisation de capitaux (art. 17) et des immeubles représentant un placement (art. 20). Cette disposition fut ajoutée à la proposition de M. Audiffred par la commission de la Chambre des députés; les auteurs d'amendements, MM. Laniel, Dansette et Aynard, firent valoir cette raison que les sociétés de secours mutuels sont par nature des sociétés d'assurance mutuelle contre la maladie et la vieillesse, et qu'il y aurait injustice à « leur refuser la possibilité légale de faire fructifier leurs capitaux dans les mêmes conditions que les compagnies d'assurances contre l'incendie et sur la vie, qui tirent de leurs capitaux des revenus beaucoup plus importants que ceux qu'elles pourraient obtenir si elles ne laisaient leurs placements qu'en valeurs d'Etat » (Ch. des dép., séances des 9 mars et 30 mai 1896 : *J. off.* Déb. parl., p. 434, 796). Au Sénat, l'addition au § 2 dudit art. 20 d'une disposition autorisant les sociétés à faire des placements hypothécaires fut repoussée.

266. — Au surplus, tout comme il a limité la quotité des placements immobiliers aux trois quarts de l'avoir global, le législateur de 1898 s'est préoccupé de mettre les sociétés en garde contre des acquisitions immobilières hasardeuses; aussi il a stipulé que, pour être valables, ces opérations devront être votées à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la société présents ou représentés (art. 20, al. 3).

267. — Les règles de comptabilité applicables en cette matière ont été réglées par des longues circulaires adressées dans les derniers mois de 1898 aux receveurs des finances, aux directeurs et receveurs des postes et télégraphes, et aux percepteurs des contributions indirectes (*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 708-732.

§ 2. *Versement de fonds à la Caisse des dépôts et consignations.*

1° *Compte courant.*

268. — Comme par le passé, les sociétés approuvées sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations, soit en un compte courant qu'elles ont la faculté de retirer librement après quelques jours de préavis, soit à un compte, dit fonds commun de retraites, qui demeure aliéné. Les §§ 1 à 3, art. 21, L. 1er avr. 1898, leur conservent, en effet, ce droit, avec cette différence qu'ils abrogent la disposition de l'art. 13, Décr. 26 mars 1852, qui prescrivait le placement des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'ils dépassaient 3,000 fr. si la société avait plus de cent membres, et 1,000 fr. au cas contraire; ils abrogent aussi la jurisprudence de la Caisse des dépôts, qui interprétait cette disposition de manière à ne point recevoir en compte courant les fractions de 1,000 ou 3,000 fr. Depuis 1898, la Caisse doit recevoir les dépôts, quel qu'en soit le montant. — V. 1° dans Barberel, *op. cit.*, p. 192, un fragment, relatif à ce point, de la circulaire précitée, du 28 août 1898, aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances; et 2° dans le *Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 83, une instruction du ministre de l'Intérieur, en date du 9 nov. 1900.

2° *Fonds de retraites.*

269. — La question s'est posée de savoir si les sociétés avaient le droit de constituer des pensions au profit de leurs membres; on avait émis l'idée que par application de la loi du 24 juill. 1867, les pensions de retraite étant des indemnités d'assurances, les sociétés de secours mutuels ne pouvaient en constituer. — V. Wahl, note sous Cass., 8 janv. 1900, 101e Société de secours mutuels, [S. et P. 1901.1.417]

270. — Sous l'empire de la loi du 15 juill. 1850, art. 2, les sociétés autorisées, c'est-à-dire qui formaient des établissements d'utilité publique, ne pouvaient constituer des pensions de retraite à leurs membres; à plus forte raison elles ne pouvaient en constituer au profit des représentants de leurs membres (Lyon, 24 mars 1898). S'il en était ainsi des sociétés qui constituaient des établissements d'utilité publique, *a fortiori*, disait la cour de Lyon, en devait-il être de même des sociétés qui n'avaient pas ce caractère. L'argument *a contrario* sur lequel elle s'appuyait était très-contestable (V. la note de M. Wahl, précitée). En tout cas, d'après les art. 6 et 17, Décr. 26 mars 1852, il était impossible pour les sociétés, même approuvées ou autorisées, de constituer des pensions au profit des veuves ou héritiers des associés : l'objet des sociétés de secours mutuels était seulement de secourir leurs membres; c'était à des sociétés d'une autre nature, aux sociétés d'assurances mutuelles, qu'il appartenait de réparer les conséquences pécuniaires du décès des membres. Et même, le décret de 1852 n'avait pas trait aux sociétés non approuvées, ni autorisées; celles-ci restaient sous l'empire du droit commun, et ne pouvaient pas pratiquer les opérations que la loi réservait à des sociétés constituées sous une forme spéciale, autorisées par le Gouvernement ou surveillées par lui.

271. — A l'heure actuelle, la situation pourrait bien n'avoir pas changé. Il est vrai que d'après l'art. 1 de la loi de 1898 : « Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours..., leur constituer des pensions de retraite »; ce qui paraît indiquer très-nettement que désormais la constitution de ces pensions rentre dans les attributions des sociétés de secours mutuels; mais d'autre part, le même texte se termine ainsi : «... allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des participants décédés ». C'est donc seulement jusqu'au décès des sociétaires que des pensions peuvent être créées; après leur décès, il ne peut être question que de secours, et la distinction entre les secours et les pensions est tellement dans la pensée de la loi, que, comme l'a montré le début du texte, elle mentionne les pensions après avoir parlé des secours (Wahl, note précitée).

272. — Sous le bénéfice de ces réserves, en ce qui concerne le caractère, le placement et la constitution du « fonds commun des retraites », prévu à l'al. 2 de l'art. 21, il a été stipulé, par les al. 3, 4 et 5 du même texte, que : « 1° le fonds commun de retraites existant au jour de la promulgation de la loi ne peut être supprimé; 2° il peut être placé soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit en valeurs ou immeubles conformément aux art. 17 et 20, soit à la Caisse des retraites (V. *supra*, n. 263 et s.); 3° pour l'avenir, les statuts de chaque société déterminent si elle entend user de cette faculté de constituer un fonds commun et dans quelles conditions; ils règlent les moyens de l'alimenter, qu'il s'agisse d'un fonds commun conservé ou d'un fonds commun à créer; ils décident notamment si la société devra verser à ce fonds, en totalité ou en partie, les subventions de l'Etat, les dons et legs, les cotisations des membres honoraires et les autres ressources disponibles ». Ces prescriptions s'expliquent aisément, dès lors que l'on est fixé sur la définition du fonds commun et, d'une manière plus générale encore, sur la nature de la fonction des sociétés de secours mutuels.

273. — A. *Fonds commun.* — Suivant les explications mêmes du rapporteur de la loi, M. Audiffred, les sommes équivalentes au moins à 80 millions, que les sociétés de secours mutuels approuvées possédaient à la veille du 1er avr. 1898, à la Caisse des dépôts et consignations, au compte « fonds de dépôts », « fonds de retraite », pouvaient être civisées, à raison de leur origine, en deux catégories : les unes provenaient des cotisations des membres honoraires, des dons et legs, enfin des subventions de l'Etat et étaient, à raison de leur origine même, inaliénables, soumises seulement à l'usufruit de l'actuelle génération de sociétaires; les autres étaient constituées par cotisations des membres participants, autorisés par là même à les consommer d'après les règles du contrat de rente viagère. Dans ces conditions, la commission de la Chambre des députés proposa et les assemblées elles-mêmes décidèrent « de maintenir le fonds commun existant, au jour de la promulgation de la loi, et de le frapper d'inaliénabilité, sauf à obliger les sociétés à déterminer nettement par leurs statuts, pour l'avenir, les moyens d'alimenter le fonds commun conservé ou créé. « Ce qui ne veut pas dire qu'il ne puisse être retiré de la Caisse des dépôts et consignations; cela signifie uniquement que, résultat d'épargnes accumulées par une série de générations, il ne pourra pas être détruit, absorbé uniquement au profit de la génération qui fait actuellement partie de la société de secours mutuels : la société de secours mutuels est un corps qui a une durée plus longue que celle des personnes qui en font momentanément partie; c'est dans son intérêt que ce fonds a été constitué; c'est dans son intérêt qu'il doit être conservé (Ch. des dép., séance du 1er juin 1896 : *J. off.*, Déb. parlem., p. 801 et s.). Il est très-remarquable, d'ailleurs, encore qu'il n'ait été donné aucune explication sur le texte définitif, que ce ne sont pas toutes les sommes déposées antérieurement à la loi nouvelle, soit au fonds de réserve ou de dépôt, soit au fonds de retraites, mais seulement celles déposées au *fonds de retraites* qui tombent sous l'application de l'art. 21, § 3.

274. — Quant à l'avenir, le même fonds commun, déclaré obligatoire pour les sociétés ayant dans le passé organisé des retraites en faveur de leurs membres, est déclaré facultatif au regard des autres sociétés qui se proposeraient de suivre l'expérience de leurs ainées. La circulaire ministérielle de juillet 1899, après avoir donné cette explication de la loi, ajoute (brochure précitée, p. 88), touchant le § 5 (elle dit à tort § 6) : « Les statuts indiqueront si la société entend constituer un fonds commun de retraites et si ce fonds servira à constituer des pensions garanties ou non garanties : si elles sont garanties, ils en indiqueront la quotité et détermineront le prélèvement qui sera opéré sur les cotisations pour assurer leur capital constitutif au bout du temps prescrit pour leur liquidation; si elles ne sont pas garanties, ils porteront simplement que la société les délivrera selon ses ressources, mais sans en indiquer la quotité. Ils devront préciser en outre les moyens d'alimenter le fonds commun de retraites conservé ou à créer ». Elle dit, enfin, quant aux ressources susceptibles de grossir le fonds commun conservé ou à créer : « Le paragraphe n'impose pas l'emploi de toutes ces ressources;... il veut seulement que les statuts désignent celles qui l'alimenteront et déterminent dans quelle mesure chacune d'elles y participera. En tout cas, dans les sociétés qui pratiquent l'assurance contre la maladie, l'accroissement ou la création du fonds commun ne pourra avoir lieu au détriment de ce service qui doit, avant tout, recevoir pleine satisfaction. D'autre part, l'art. 26 ci-après divise les subventions de l'Etat en trois parties, dont une revient au fonds commun en augmentation des versements qu'il reçoit; celle-là uniquement y sera affectée ».

275. — La solution qui vient d'être rapportée, touchant le maintien du fonds commun à titre obligatoire pour le passé et facultatif pour l'avenir, s'explique par des considérations historiques et pratiques. La législation contenue dans le décret de 1856 avait uniquement, pour la constitution des retraites par les sociétés de secours mutuels, compté sur le fonds commun. Les vices du système furent assez vite sentis; ils étaient, en particulier, de ne point intéresser assez directement à la prospérité dudit fonds les sociétaires qui n'en possédaient aucune parcelle en propre et n'étaient point absolument assurés d'en retirer un profit certain. A cet égard, l'état de la question avait trouvé une heureuse expression dans un rapport de M. Matha, actuaire, fait en 1893, au ministre de l'Intérieur, au nom de la commission de comptabilité, statistique et financière des sociétés de secours mutuels; quelques formules en doivent être reproduites, comme éclaircissement de la nouvelle réglementation. « La vérité, y était-il dit, c'est que la création des fonds sociaux ne peut être obtenue qu'au détriment des participants actuels, puisqu'elle est due aux économies réalisées sur les ressources disponibles. Les sociétaires présents font ainsi, volontairement ou inconsciemment, œuvre de charité à l'égard des participants futurs. Or, dans bien des sociétés, les ressources sociales ne suffisent presque jamais à indemniser complètement les sociétaires. C'est même cette insuffisance qui conduit tant de sociétés au déficit et à la réduction ultérieure des avantages accordés aux premiers participants. Les économies que l'on prélève sur ces ressources ne sont donc pas prises sur un superflu; donner de grosses rentes à des gens qui ne les devraient qu'aux sacrifices de leurs prédécesseurs, ce ne serait plus encourager la prévoyance, ce serait faire la charité, c'est-à-dire détourner la mutualité de son véritable but. D'autre part, beaucoup de bons esprits se montrent peu rassurés sur le sort futur de ces fonds inaliénables, qu'on a surnommés, par une assimilation très-naturelle, les biens de mainmorte de la mutualité. Il n'est cependant pas possible d'y renoncer actuellement en France. Les mutualistes tiennent beaucoup à l'existence de ces fonds. En très-grande majorité, ils les considèrent, à tort ou à raison, comme un lien nécessaire entre les participants et les sociétés. D'ailleurs, la plupart des associations existantes possèdent déjà un véritable fonds social inaliénable sous forme de fonds de retraites. Il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, de donner à ces capitaux considérables une nouvelle destination ». La conciliation de ces deux intérêts était apparemment dans la disposition qu'a consacrée l'art. 21, et dans celle qu'édicte l'art. 22.

276. — De fait, la loi a établi parallèlement au fonds commun le *livret individuel*, la comparaison pratique des avantages du livret individuel avec les inconvénients du fonds commun devant déterminer seule les sociétés dans le choix du meilleur système. Aux termes de l'art. 22, en effet, les pensions de retraites peuvent être constituées, soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé. Développant les raisons et la réglementation de la loi, la circulaire de 1899 dit, pour le premier point : avec le livret individuel, le sociétaire acquiert une certitude absolue de toucher une retraite s'il atteint l'âge déterminé par les statuts; de plus, il suit nécessairement le mouvement de son livret; il suppute la répercussion mathématique de chaque versement sur le *quantum* de sa retraite dont la formation s'opère pour ainsi dire sous ses yeux, en sorte que, non seulement il fait l'apprentissage de la prévoyance, mais encore il est vivement incité à l'épargne. Pour le deuxième, plus important, elle note que la constitution des retraites par ce moyen peut être opérée à capital réservé au profit de la société, ou à capital aliéné au profit du titulaire du livret, dans le but d'augmenter la quotité de sa pension. Mais il ne faut pas perdre de vue que, même dans ce cas, la portion du capital constitutif de la rente fournie par l'Etat à titre de subvention n'est pas susceptible d'aliénation, et qu'au décès du titulaire, elle fera retour au fonds commun des retraites, comme le stipulait déjà l'art. 4, Décr. 26 avr. 1856 (Arg., lett. min. Int., 26 avr. 1902 : *Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 303). En définitive, la libre disposition des sommes employées à la constitution de la retraite ne s'applique qu'à celles qui proviennent des cotisations du participant; en conséquence, celui-ci peut décider, ainsi qu'il est spécifié à l'art. 24, que les versements effectués à l'aide desdites cotisations seront faits à capital réservé au profit de ses ayants-droit.

277. — I. *Pensions alimentées par le fonds commun.* — Les combinaisons et le droit d'établissement des retraites étant sujets connexes, il faut étudier le mécanisme même du service des pensions suivant l'art. 23. Aux termes de cette disposition, les pensions de retraites alimentées par le fonds commun sont constituées à *capital réservé* au profit de la société. Elles sont servies directement par celle-ci à l'aide des intérêts dudit fonds, ou par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites. Pour bénéficier de ces pensions, les membres participants doivent : 1° être âgés d'au moins cinquante ans, 2° avoir acquitté la cotisation sociale pendant quinze ans au moins, et 3° remplir les conditions statutaires fixées pour l'obtention de la pension. S'ils sont étrangers, ils doivent, d'après l'art. 27 dernier alinéa, résider sur le territoire français. Les sociétés qui constituent sur le fonds commun des pensions de retraites garanties sont tenues de produire, tous les cinq ans au moins, au ministre de l'Intérieur, la situation de leurs engagements, éventuels ou liquides, et des ressources correspondantes, en se conformant aux modèles qui leur sont fournis par l'Administration compétente. Elles sont, le cas échéant, tenues de modifier leurs statuts d'après les résultats de ces inventaires au moins quinquennaux.

278. — La première de ces dispositions est relative au service des pensions. Antérieurement à la loi de 1898, la gestion du fonds de retraites était exclusivement confiée à la Caisse des dépôts et consignations, et les sociétés n'étaient admises à effectuer aucun prélèvement même sur les intérêts disponibles de ce fonds, dont la capitalisation était en pareil cas, imposée par le décret organique de 1856: — d'autre part, lorsque la situation du fonds social permettait de constituer la retraite votée en faveur des sociétaires, la Caisse des dépôts opérait elle-même sur ce fonds commun, sans le concours de la société qui était dégagée ainsi de toute responsabilité, le retrait du capital représentatif de la rente viagère, puis elle le versait à la Caisse des retraites chargée alors d'assurer le paiement des arrérages. Il en pourra être encore ainsi, toutes les fois que les sociétés n'useront pas de la faculté qui leur est concédée de se passer de l'intermédiaire de la Caisse des retraites et de retirer de la Caisse des dépôts les intérêts du fonds commun pour effectuer elles-mêmes à leurs participants le paiement des retraites concédées, ou pour les verser à une caisse autonome. De la sorte, une option entre deux procédés est permise aux sociétés. Le nouveau système a des avantages particuliers. Le paiement direct des pensions à l'aide des intérêts du fonds commun aliénable permettra, en effet, aux sociétés d'allouer plus de retraites viagères, tout au moins d'augmenter la quotité de ces retraites, attendu que les capitaux du fonds commun sont productifs d'intérêts sur le pied de 4 fr. 50 p. 0/0, alors que le taux d'intérêt de la Caisse des retraites ne dépasse pas actuellement 3 fr. 50 p. 0/0.

279. — Ainsi, dans ce cas de paiement direct, il n'y a pas lieu à virement de fonds d'une caisse à l'autre; le capital représentatif de la rente reste, à défaut de caisse autonome, incorporé au fonds commun d'où il ne peut sortir, c'est-à-dire à un fonds d'une productivité exceptionnelle.

280. — Il va de soi que les arrérages du fonds commun ne peuvent être employés que pour parer aux dépenses des retraites ou des allocations annuelles telles qu'elles sont prévues par l'art. 25; les sociétés qui useraient du droit d'en disposer ne sauraient donc, sans engager gravement leur responsabilité, distraire une portion quelconque de ces arrérages pour leur donner une autre destination que celle qui est expressément prévue par l'art. 23 — Circ. min. Int., 29 juill. 1899 (broch. précitée, p. 91 et 92). — V. en outre, deux lettres du ministre de l'Intérieur du 10 juin 1901 (*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 452) et du 18 juin 1902 (*Ibid.*, 1902, p. 571).

281. — Plusieurs instructions ministérielles ont, en outre, réglé l'exercice de la faculté accordée aux sociétés de secours mutuels approuvées qui ont un fonds commun de retraites de servir leurs pensions, soit par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites, soit directement, sous réserve des règlements à intervenir, à l'aide des intérêts du fonds commun. Dans l'un comme dans l'autre cas il y a lieu de produire : 1° un extrait de la délibération de l'assemblée générale qui a accordé la pension; 2° le bulletin de naissance du sociétaire établi sur papier libre.

282. — *a*) Si la société entend servir elle-même les pensions sur les intérêts de son fonds commun, elle prélève sur les intérêts de son fonds de retraites la somme nécessaire au service de la pension et, après l'avoir reçue des mains du préposé de la Caisse des dépôts et consignations, suivant certaines formalités régle-

mentaires, la remet au sociétaire titulaire de la pension. Dans cette hypothèse la pension est constituée au taux de 4 1/2 p. 0/0, sans bonification de l'Etat : les fonds de retraite des sociétés produisent un intérêt de 4 1/2 p. 0/0 conformément à la loi. — Pour prélever une somme quelconque sur les intérêts de son fonds de retraites, la société doit adresser au ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la préfecture, une délibération prise dans les formes ordinaires, sur laquelle mention est faite que la société entend servir ses pensions sur les arrérages de son fonds commun, conformément à l'art. 23, L. 1er avr. 1898; faute par la société de fournir cette indication, les pensions sont liquidées par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites. — *Contra*, Lett. min. Int. app., [*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 268]

283. — *b*) Au contraire, lorsque la pension est servie par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites, les fonds nécessaires à son achat sont capitalisés aux taux de 3 fr. 50 p. 0/0. Mais tout aussitôt une bonification accordée par l'Etat porte ce taux à environ 4 p. 0/0. On a vu au numéro précédent que quand la pension est prise directement sur les intérêts du fonds commun de retraites, la société bénéficie intégralement de 4 1/2 p. 0/0 et il n'y a pas lieu à majoration. Dans l'hypothèse dont il s'agit, au contraire par le jeu du principe de majoration, une pension de 50 fr., liquidée par la Caisse nationale des retraites, se décompose en 43 fr., fournis par la société et demandant un capital de 1,229 fr. et en 7 fr., de bonification; la même pension servie directement sur les intérêts du fonds commun immobiliserait un capital de 1,111 fr.; il y a donc dans le second système une différence de 118 fr., de capital, au profit de la société (*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 160-161).

284. — Il y a encore, entre les deux modes de constitution des pensions de retraites, une autre différence touchant au délai d'organisation du service. Une société peut n'organiser son service de pensions de retraites qu'au moment où elle doit accorder les premières pensions. Si elle emploie l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, il suffit qu'elle verse alors à la Caisse des dépôts et consignations une somme suffisante pour couvrir les capitaux à l'aide desquels la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse constituera les pensions. Au contraire, si les pensions doivent être payées sur les arrérages du fonds de retraites, il faut que le versement ait été fait antérieurement, assez tôt pour que le montant des intérêts échus au 31 décembre de l'année qui précède celle dans laquelle les pensions sont liquidées soit assez élevé pour parfaire le total des pensions (*Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 550).

285. — 2° La seconde disposition de l'art. 23, relative à *l'âge et au temps de sociétariat requis pour l'obtention des pensions*, fut critiquée par M. Lourties, dans son rapport au Sénat, dans les termes suivants : « Dans une société où les membres participants versent une cotisation de 10 fr. par an pour la retraite, la rente acquise par un membre admis à l'âge de vingt-cinq ans peut varier de 21 fr. 48 à 291 fr. 27, c'est-à-dire dans la proportion de 1 à 14, quand l'âge d'entrée en jouissance est porté de quarante-cinq ans à soixante-dix ans. Elle est de 115 fr. 31 à soixante ans. Or, la plupart des mutualistes ne sont guère en état de verser de grosses cotisations. Il est donc utile d'appeler leur attention sur ce fait qu'en retardant l'âge de l'entrée en jouissance des retraites, on peut en accroître le montant dans une forte proportion, sans augmenter les sacrifices imposés chaque année aux participants. Aussi bien, y a-t-il fort peu de professions dans lesquelles le travail devienne impossible avant l'âge de soixante ans ». En dépit de ces justes observations la disposition fut adoptée, telle qu'elle figure à l'art. 23; mais, très-exactement, la circulaire ministérielle du 29 juill. 1899, porte : « Il ne s'ensuit pas cependant que les sociétés doivent ne subordonner le droit à la retraite qu'à ces deux conditions; elles ont au contraire toute liberté, et il serait sage qu'elles en usassent, pour reculer la limite d'âge et la durée du sociétariat, comme aussi pour proportionner la quotité de la pension au temps pendant lequel le participant a effectué le versement de ses cotisations. Il est de toute justice que le pensionnaire, entré à vingt ans dans la société, et qui, à cinquante ans, aura trente années de sociétariat, ait droit à une retraite plus forte que celui qui aura cru devoir attendre l'âge de trente-cinq ans pour s'y affilier et jouir de la pension quinze années après ».

286. — Une situation intéressante à cet égard est celle du membre participant ayant cotisé pendant un certain nombre d'années, contraint ensuite par les circonstances, à quitter la localité qu'il habite, et arrivant alors dans une nouvelle résidence où existe une société qui se refuse à l'accueillir parce qu'elle est opposée au principe de la mutation (*Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 136 et s.). Un moyen, employé déjà par un certain nombre de sociétés, consiste, sans aller jusqu'à la spécialisation des comptes et l'adoption du livret individuel, à tarifer la cotisation de retraite et à la faire recouvrer à l'endroit où le sociétaire réside.

287. — La troisième règle, enfin, relative au *contrôle de la gestion des fonds destinés aux pensions de retraites garanties*, a pour but de faire vérifier la concordance des ressources spéciales des sociétés avec les engagements qu'elles ont pris, tant pour les pensions en cours de service que pour les autres dont l'échéance est échelonnée. « Pour ces pensions liquidées, il ne s'agit pas de celles qui sont servies par la Caisse nationale des retraites, puisque leur capital constitutif est versé, mais seulement des pensions prélevées directement par la société sur les intérêts du fonds commun. Quant aux pensions à échéances ultérieures, le contrôle aura lieu à la fois sur le fonds commun, ou sur les caisses autonomes dont il est parlé à l'art. 24. Dans le cas où la vérification ferait ressortir l'insuffisance des ressources sociales par rapport aux charges assumées, les sociétés se trouvant dans cette situation devraient modifier leurs statuts de manière à rétablir l'équilibre entre leurs recettes et leurs dépenses » (Circ. min. Int., 29 juill. 1899 : broch. précitée, p. 93). — V. sur la nécessité et l'organisation de ce contrôle efficace de l'emploi des intérêts du fonds commun des retraites, une correspondance échangée, le 22 août 1898, et le 1er mai 1899, entre l'administration de la Caisse des dépôts et consignations et le ministère de l'Intérieur (Barberet, *op. cit.*, p. 228-237).

288. — S'agissant plus spécialement des pensions servies par la Caisse nationale des retraites, un amendement intéressant fut, le 1er juin 1896, (*J. off.*, Déb. parl., Ch. des dép., p. 810), présenté par M. Loyer, qui l'abandonna « en présence des bonnes dispositions de M. le commissaire du Gouvernement ». Il tendait à obliger ladite Caisse à « donner avis de toute cessation de paiements de retraites à la société intéressée, et de lui porter en majoration de compte la rente disponible jusqu'à remploi ». Les sociétés de secours mutuels éprouvaient en fait un préjudice réel quand un retraité venait à mourir. Ce préjudice ayant pour mesure l'intérêt du capital constitutif de la pension depuis le jour de la mort du sociétaire jusqu'à la notification de son décès. M. Vuarnier, commissaire du Gouvernement, combattit l'amendement, en exposant que les rentiers ayant cinq ans pour toucher les arrérages de leurs pensions, pendant ce laps de temps la Caisse des retraites en était débitrice et n'avait aucun moyen de savoir si le rentier qui ne réclamait pas le paiement était vivant; il reconnut néanmoins qu'il y avait quelque chose à faire dans l'ordre d'idées indiqué par M. Loyer, c'est-à-dire « qu'au bout d'un certain délai, plus court que les délais actuels qui sont parfois véritablement excessifs, on arriverait à rétablir au compte des sociétés la somme en question; car, la Caisse des dépôts se trouvant en compte courant avec elles, si des réclamations venaient à se produire de la part du rentier, les rectifications nécessaires pourraient être faites dans l'intérêt de la Caisse des retraites, en cas de réclamation du rentier, même après le report du capital de la rente de la Caisse des retraites au compte de la société. Il s'agit donc surtout de régler une question de principe et d'exécution. Elle peut l'être aussi bien par une disposition de la prochaine loi de finances que par la loi actuelle ».

288 *bis*. — Ce n'est pas l'Etat, mais la Caisse autonome des retraites pour la vieillesse qui bénéficie des arrérages non perçus par la société. Cependant, comme il importe que les sociétés ne perdent pas de vue les intérêts de leurs pensionnaires, un moyen leur a été souvent recommandé; il est rappelé dans une lettre du ministre de l'Intérieur du 8 juin 1897 (*Rev. gén. admin.*, 98.1.117): il consiste « à conserver les inscriptions de rente originale dans la caisse de la société, à remettre au titulaire une copie du titre, et à payer elle-même les arrérages contre l'envoi du certificat de vie dont elle se servirait pour toucher les arrérages des inscriptions spéciales. De cette manière, si les certificats de vie ne lui parvenaient pas pour un ou deux trimestres, l'attention des administrateurs serait mise en éveil. Ces dispositions pourraient être insérées aux statuts; leur approbation ne pourrait soulever aucune difficulté ».

289. — II. *Pensions constituées par le livret individuel.* — Le mécanisme du livret individuel est suffisamment indiqué par

sa dénomination même : en principe, il consiste en des inscriptions mises annuellement sur le livret de chaque sociétaire, qui ne doivent être considérées que comme des états de situation provisoire, susceptibles de révision, et ne peuvent constituer des droits acquis qu'autant qu'elles sont conformes aux statuts. — Lors donc que le mode de répartition des dividendes à inscrire sur les livrets suivi pendant un certain temps, serait reconnu contraire aux statuts par une assemblée générale, les juges, qui ne méconnaissent pas que cette répartition était erronée, ne pourraient maintenir les répartitions antérieures à la délibération, sous prétexte qu'elles étaient inscrites sur le livret. — Cass., 7 juin 1882, Société mutuelle de retraites de Reims, [S. 82.1. 445, P. 82.1.1128, D. 83.1.69]

290. — Ces pensions fonctionnent, quant à la réception et à l'administration des sommes versées au compte du titulaire, avec l'aide de la Caisse des retraites pour la vieillesse, ou bien encore, au choix des sociétés, avec celle d'une caisse spéciale gérée par la société de secours mutuels, et pour ce motif, dénommée par la loi, caisse autonome.

291. — L'organisation de ces *caisses autonomes*, qui avait été réservée à un règlement d'administration publique par l'art. 27, § 1, de la loi de 1898, a été réglée par le titre 1er du décret du 25 mars 1901. La pratique de ces caisses est accessible aux unions comme aux sociétés. Leurs attributions sont complexes, Suivant l'art. 27 de la loi, en effet, « un règlement d'administration publique devait déterminer les conditions et les garanties à exiger pour l'organisation des caisses autonomes que les sociétés ou les unions pourront constituer, soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accident, et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application destinées à assurer l'exécution de la loi. Les fonds versés dans ces caisses doivent être employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou en valeurs énumérées au § 1 de l'art. 20 » (V. *suprà*, n. 263). Ces valeurs ne sont point nécessairement nominatives : cela résulte des travaux préliminaires (Ch. des dép., séances des 1er juin 1896 et 4 juin 1897 : *J. off.*, Déb. parl., p. 812 et 1404).

292. — La gestion de ces caisses est soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse. Cette vérification doit porter surtout sur la question de savoir si les versements aux caisses autonomes et les retraites correspondent bien aux écritures des registres sociaux, et si l'emploi de leurs capitaux est conforme aux déclarations de leurs administrateurs. Si l'inspecteur des finances et le receveur particulier des finances constataient, chacun en ce qui le concerne, des infractions à l'art. 27, ils auraient à les signaler aux préfets; ceux-ci, selon les faits imputés, traduiraient les auteurs de ces infractions devant les tribunaux compétents en vertu de l'art. 10 de la loi, ou soumettraient leur cas au ministre, lequel examinerait s'il comporte le retrait d'approbation prévu par l'art. 30. — Circ. min. Int., 29 juill. 1899 (broch. précitée, p. 99).

293. — D'après l'art. 24, les pensions de retraites constituées par le livret individuel, à l'aide de la Caisse nationale des retraites ou d'une caisse autonome, sont formées, en conformité des statuts, au moyen de versements effectués par la société au compte de chacun de ses membres participants. Ces versements proviennent : 1° de la cotisation spéciale que le sociétaire a lui-même acquittée en vue de la retraite, ou de la portion de la cotisation unique prélevée par la société en vue de ce service; 2° de tout ou partie des arrérages annuels du fonds commun inaliénable, s'il en existe un; 3° des autres ressources (dons et legs, et excédents des recettes sur les dépenses) dont les statuts autorisent l'emploi en capital au profit des livrets individuels.

294. — A propos de la première catégorie de versements, la circulaire ministérielle du 29 juillet distingue entre les sociétés approuvées suivant leur but; elle dispose : dans les sociétés approuvées qui n'ont pour but que d'assurer une pension de retraite à leurs membres, la cotisation est également unique et spéciale, puisqu'elle est entièrement affectée à la Caisse des retraites, et le mécanisme qu'elles devront employer pour établir leurs pensions sur le système du livret individuel est relativement simple: mais ce système sera au contraire plus compliqué dans les sociétés de secours mutuels proprement dites, où les frais résultant des soins aux malades passent en première ligne, et dont le fonds de retraites n'est formé que des excédents de recettes sur les dépenses de maladies. Quant aux sociétés qui, en dehors des dépenses de maladies et du prélèvement sur les excédents de recettes, créeront ainsi une caisse autonome par des cotisations spéciales, elles doivent tenir une comptabilité en trois chapitres, dont un pour chaque genre de dépenses.

295. — Sur l'application de l'art. 24, L. 1er avr. 1898, aux mutualités scolaires qui, toutes, constituent des pensions sur livret individuel en même temps que sur le fonds commun, V. Barberet, *op. cit.*, p. 246-249.

296. — Les modalités des versements diffèrent suivant qu'ils émanent de la société ou d'un participant. Les versements effectués par la société sur le livret individuel le sont à capital aliéné ou à capital réservé au profit de la société, suivant que les statuts en ont décidé de telle ou telle manière. Quant aux versements qui proviennent de cotisations du membre participant, ils peuvent être, au choix de ce membre, faits à capital aliéné ou à capital réservé au profit de ses ayants-droit. — Dans la première hypothèse, lorsqu'il s'agit des versements de la société, le principe est la liberté d'option entre les deux modes. Ce qui entraîne, au cas où le capital est réservé au profit de la société, cette conséquence qu'il est réinscrit à son compte, au décès des pensionnaires, pour repasser sur la tête de nouveaux ayants-droit, sans que l'Etat reprenne ses subventions, dont les intérêts se doivent capitaliser au profit de la société. Ce qui entraîne aussi, par argument de l'art. 17, L. 20 juill. 1886, cette autre conséquence que le capital constitutif d'une rente viagère ne peut retourner au fonds inaliénable d'une société de secours mutuels qu'au décès du pensionnaire; que celui-ci ne saurait de son vivant renoncer à la pension servie pour le compte de la société par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; et que la seule chose admissible, c'est, de la part de la société, l'acceptation des arrérages que lui abandonnerait chaque année son pensionnaire pour en faire profiter un autre sociétaire moins fortuné (Voy. Lett. dir. Caisse nat. des retraites pour la vieillesse, 11 juin 1901, *Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 574). — Dans la seconde hypothèse, lorsqu'il s'agit des versements par les sociétaires eux-mêmes, la solution est différente : de ce qu'aucune partie des cotisations ne saurait être détournée de son véritable but, il suit que le produit ne doit, en aucun cas, être placé à capital réservé au profit de la société; le mode du placement réservé n'est possible, du gré du participant, qu'en faveur de ses ayants-droit. En droit, vu le caractère formel du texte, nul doute n'est, à cet égard, concevable, alors qu'en fait, en économie financière, ce système est le plus défectueux (Rapp. de M. Lourties, au Sénat). Au demeurant, comme le remarque la circulaire de 1899 (broch. précitée, p. 94-95), ce mode de versement ne s'applique guère qu'aux sociétés dont le but exclusif est d'assurer des pensions de retraites à leurs membres : celles qui soignent leurs malades sont obligées, en effet, de parfaire avec les cotisations de membres honoraires (V. Trib. civ. Seine, 13 avr. 1897, J. *La Loi*, 24 mai; J. *Le Droit*, 9 sept.) le surplus des dépenses que les cotisations des participants sont insuffisantes à couvrir, à moins cependant que ces derniers ne consentent à payer une cotisation supplémentaire pour alimenter leur livret de retraite individuel; auquel cas ils auront la possibilité d'opter, comme les membres des sociétés dites de retraites, pour l'un ou l'autre système dont nous venons de parler.

297. — Pour la liquidation des pensions de retraites constituées à capital aliéné et à jouissance immédiate par les sociétés de secours mutuels, les tarifs à la Caisse nationale des retraites doivent être calculés jusqu'à quatre-vingts ans (L. 1er avr. 1898, art. 24, dern. al.).

298. — Les explications qui viennent d'être fournies résument, d'une manière au moins suffisante, les règles sur le service des pensions et le fonds commun des retraites. Il faut, toutefois, les compléter par la mention de deux décisions, l'une administrative, l'autre juridictionnelle. La première a rappelé qu'aux termes de la circulaire du 31 mars 1893, les propositions de pensions servies par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites doivent parvenir au ministère de l'Intérieur au plus tard le dernier jour du mois avant le trimestre avec lequel commence la jouissance de la pension. — Lett. min. Int., [*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 213] — Cela résulte aussi implicitement d'une autre lettre du ministre de l'Intérieur en date du 21 nov. 1902 (*Bull. soc. sec. mut.*, 1903, p. 77), aux termes de laquelle l'époque de la jouissance des pensions ne doit pas être confondue avec celle du paiement, lequel s'effectue, non le premier jour de

chaque trimestre, mais les 1er mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

299. — La deuxième porte qu'excède les limites de la compétence du tribunal de paix, soit en premier, soit en dernier ressort, la demande tendant au paiement d'un terme échu des arrérages d'une pension de retraite, lorsque l'interprétation du titre constitutif de la pension est contestée par le débiteur et que de la décision à intervenir sur la demande résulterait l'autorité de la chose jugée relativement aux termes à échoir des arrérages, dont le montant serait ou supérieur au taux de la compétence ordinaire du tribunal de paix, ou d'une quotité indéterminée. — Trib. paix Paris (Xe arr.), 4 avr. 1900, Beaudesson, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 487] — Sur les difficultés qui peuvent surgir quant à l'interprétation des clauses des statuts relatives à la jouissance de la retraite, V. *supra*, n. 226 et s.

3° *Allocations et indemnités aux membres participants.*

300. — En dehors des deux facultés susindiquées, la loi en a admis une autre pour les sociétés qui ne croient pas pouvoir s'engager à servir des pensions viagères, mais dont le fonds de retraites, lorsqu'il existe, et les disponibilités sur les autres chapitres de leur budget offrent néanmoins des crédits utilisables en faveur des anciens sociétaires. En dehors des retraites garanties ou non garanties, constituées, soit à l'aide des fonds communs, soit au moyen du livret individuel, dans les conditions prévues aux art. 23 et 24, les sociétés peuvent, dit l'art. 25 de la loi de 1898 *accorder à leurs membres des allocations non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles.* Le service de ces allocations annuelles s'effectue à l'aide des arrérages du fonds commun inaliénable ou des autres ressources disponibles; le montant en est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les titulaires sont désignés par elle, parmi les membres âgés de plus de cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans. Les statuts déterminent les autres conditions que doivent remplir les bénéficiaires.

301. — D'après la circulaire de 1899 (broch. précitée, p. 96), si les ressources sociales sont assez élevées pour permettre de délivrer des allocations du minimum de durée fixée par l'art. 25, § 1, il sera loisible à l'assemblée générale de prendre une décision en ce sens; mais, dans le cas contraire, elle aura toute latitude pour reculer l'âge des bénéficiaires et augmenter la durée de leur sociétariat.

301 *bis.* — Toujours est-il que le montant de ces allocations éventuellement servies sur les intérêts du fonds commun doit être fixé non par le conseil d'administration, mais par l'assemblée générale. A cet effet, une demande de prélèvement de fonds doit être adressée par l'intermédiaire de la préfecture au ministère de l'Intérieur dans les formes ordinaires (V. *supra*, n. 281) d'une demande de pension (*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 163). — Toujours est-il surtout que toute somme allouée par une société de secours mutuels, par quelque motif que ce soit, doit être d'un chiffre fixé à l'avance et ne peut être le produit du partage d'une somme, dont on ne connaîtrait point l'importance, entre un nombre imprévu de sociétaires (Lett. min. Int. 21 nov. 1902, *Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 683).

302. — Aux termes de l'art. 25, al. 4, enfin, une *indemnité pécuniaire*, fixée également chaque année en assemblée générale et prélevée sur les fonds de réserve, peut être allouée aux membres participants devenus infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour être admissibles à la pension viagère de retraite. La réserve à laquelle il est ainsi fait allusion ne peut s'entendre que des fonds spéciaux, pris sur le compte courant déposé à la Caisse des dépôts et consignations ou sur les disponibilités de la caisse sociale, et formant un fonds destiné à ce genre d'indemnités (Circ. min. Int., 29 juill. 1899). — Toutes ces dispositions sont nouvelles. Il faut du moins entendre par là que le décret du 30 mars 1896, qui avait rendu applicable aux sociétés de secours mutuels l'art. 11, L. 20 juill. 1886, ne peut plus être invoqué en la matière : ce décret est contraire à l'art. 25, § 4, L. 1er avr. 1898; il s'est donc trouvé abrogé *ipso facto* (Lett. min. Int. au préfet du Puy-de-Dôme, 25 mars 1902).

302 *bis.* — Jugé, à propos de ces indemnités de maladie, et des conditions auxquelles est soumise leur allocation, que l'absence du visa des visiteurs sur le certificat médical délivré à un sociétaire réclamant une indemnité de maladie ne peut être opposée aux malades. — Trib. paix Montpellier, 11 juin 1902, [*Bull. soc. sec. mut.*, févr. 1903, p. 126]

CHAPITRE V.

AVANTAGES DIVERS ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

SECTION I.

Avantages faits par la loi aux membres.

303. — En ce point aussi la loi de 1898 s'est montrée libérale et novatrice. Elle a admis quant aux pensions, secours, indemnités et titre de mutualité, une règle d'insaisissabilité dont il faudra examiner la portée. Elle a consacré, au profit des sociétés, un certain nombre d'immunités fiscales et financières dont le détail est important. Elle a édicté enfin des dispositions spéciales et isolées qui ne touchent pas à l'ordre pécuniaire et financier, et dont il suffit de faire une simple mention; telle la disposition relative au port des médailles de la mutualité.

304. — I. *Médailles de la mutualité.* — L'art. 19, Décr.-loi 26 mars 1852, institua une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels, à qui était attribué le droit de proposer des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques en faveur des membres honoraires et participants qui en paraissaient le plus dignes. Plus tard, le décret du 27 mars 1858 autorisa, par son article premier, les titulaires de ces médailles à les porter, suspendues à un ruban noir liséré de bleu, dans l'intérieur des édifices où leur société se réunissait en vertu de convocations régulières; l'art. 2 de ce même décret interdisait de porter lesdites médailles en dehors du temps des réunions, comme aussi le port du ruban seul.

305. — Dans cet ordre d'idées, l'art. 39, L. 1er avr. 1898, modifiant le décret du 27 mars 1858, a autorisé les mutualistes qui ont obtenu ces récompenses à les porter publiquement. Il est ainsi conçu : « Les personnes auxquelles le Gouvernement de la République aura accordé des médailles d'honneur, en leur qualité de membres d'une société de secours mutuels, libre ou approuvée, pourront porter publiquement ces récompenses ». Dans ce texte, les mots « libre ou approuvée » ont été ajoutés par la commission de la Chambre des députés entre les deux délibérations, pour donner satisfaction à une réclamation de M. Jourde, qui s'était plaint que les médailles instituées par le décret de 1858 eussent été jusqu'alors réservées exclusivement aux membres des sociétés approuvées (Ch. des dép., séance du 1er juin 1896 : *J. off.*, du 2, Déb. parl., p. 819).

306. — Sur le point de savoir si les mutualistes médaillés peuvent porter dans la rue le ruban sans médaille, il ne semble pas, dit le ministre, qu'il y ait de motif pour adopter pour les médailles décernées aux membres des sociétés de secours mutuels une réglementation différente de celle des autres médailles de ce genre; toutes les médailles d'honneur successivement créées ne l'ont été que sous la réserve du port simultané de la médaille et du ruban. Le seul argument que l'on pourrait invoquer serait celui tiré du décret relatif au mérite agricole; mais il y a lieu de faire observer qu'il s'agit dans ce cas d'un ordre, et non pas d'une médaille d'honneur (*Rev. gen. d'adm.*, 1898, t. 2, p. 497).

307. — II. *Insaisissabilité.* — Aux termes de l'art. 12, L. 1er avr. 1898 : les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets et généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, sont incessibles et insaisissables, jusqu'à concurrence de 360 fr. par an, pour les rentes et de 3,000 fr. pour les capitaux assurés. — Arg., *Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 572.

308. — Un commentaire, fort explicite, des innovations réalisées sur ce point par le texte, a été fourni par la circulaire ministérielle de juillet 1899 (broch. précitée, p. 77). « La loi du 20 juill. 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, avait, par son art. 8, mis à l'abri des oppositions les pensions de retraite qu'elle liquide lorsqu'elles ne dépassent

pas annuellement 360 fr.; l'art. 12, L. 1er avr. 1898, étend cette disposition à toutes les formes d'allocations que les sociétés de secours mutuels accordent à leurs membres participants, il déclare incessibles et insaisissables, jusqu'à concurrence de ladite somme, aussi bien les secours donnés de la main à la main, que les pensions liquidées soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel. — Quant à l'immunité accordée définitivement aux capitaux assurés par la commission de la Chambre des députés (elle n'était pas admise dans la proposition de M. Audiffred), elle rencontrera forcément son application toutes les fois qu'il ne s'agira que de contrats d'assurances en cas de décès ou d'accidents, étant donné que, d'après l'art. 7, L. 11 juill. 1868, le montant de ces assurances, pour les membres des sociétés de secours mutuels, ne peut dépasser 1,000 fr. par tête. Par contre, les oppositions des créanciers se produiraient utilement si, à ces assurances, venait s'ajouter une assurance sur la vie et que ces trois assurances cumulées représentassent pour le bénéficiaire un capital supérieur à 3,000 fr. ».

SECTION II.

Avantages faits aux sociétés.

§ 1. *Fournitures de locaux et registres.*

309. — L'art. 18 a imposé aux communes l'obligation de fournir aux sociétés approuvées qui le demandent les locaux nécessaires à leur réunion, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des communes, cette dépense est mise à la charge des départements. Dans le cas où la société s'étend sur plusieurs communes ou sur plusieurs départements, cette obligation incombe, d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune.

310. — Ce texte est la reproduction de l'art. 9, Décr. 26 mars 1852, à ceci près : 1° qu'il tient compte de l'extension possible des sociétés sur tout le territoire français; 2° qu'il met fin aux résistances opposées audit art. 9; au cas de l'insuffisance des ressources communales, les conseils généraux refusaient de s'y conformer; ils prétendaient que la loi du 10 août 1871, intervenue, au surplus, bien après le décret de 1852, ne comprenait point cette fourniture parmi les dépenses obligatoires. Sur cette double disposition de la nouvelle loi, M. Lourties s'est expliqué, dans les termes suivants, devant le Sénat : « *a*) Pas de difficulté pour le *local :* c'est le plus souvent, presque toujours, une salle de la mairie. En tout cas, c'est la commune qui choisit le local, et la société de secours mutuels doit s'en contenter s'il remplit les conditions nécessaires pour sa destination. Dans le cas contraire, elle a un recours gracieux devant le préfet, et elle peut, en outre, attaquer au contentieux l'arrêté municipal qui fixe le local; en effet, cet arrêté viole un droit acquis, puisque la société a droit au local nécessaire pour ses réunions, et qu'on ne lui donne pas un local remplissant ces conditions. C'est là une question de fait. *b*) En ce qui concerne l'obligation pour la commune de fournir les *livrets*, elle est précisée par l'arrêté ministériel du 15 avr. 1883. Cet arrêté a eu pour objet de régler l'accomplissement de la prescription de l'art. 9 d'une manière uniforme et de déterminer la nature et le modèle des livrets et registres qui seront donnés aux sociétés de secours mutuels par les communes et les départements (Circ., 25 avr. 1853). Plusieurs modèles sont annexés à l'arrêté, et sous la lettre D se trouve le modèle du livret. Si la commune a fourni un livret conforme au modèle ou remplissant les mêmes conditions, elle s'est acquittée de ses obligations, et la société, demain comme aujourd'hui, ne peut rien réclamer. Certains membres ont cru trouver dans cette obligation une charge relativement lourde pour les budgets communaux ; mais on a fait observer qu'au cas d'insuffisance, c'était au département que la dépense incombait, et qu'en outre les communes trouvaient la contre-partie de ce sacrifice dans la diminution des charges d'assistance communale ».

311. — Au surplus, les communes ne sont tenues à l'exécution de l'art. 9, Décr. 26 mars 1852, relatif à la fourniture des livrets et registres à l'usage des sociétés de secours mutuels approuvées, que lorsqu'elle est demandée, chaque fois qu'elle devient nécessaire et dans des limites qu'elle ne saurait excéder. Cette fourniture ne pourrait donc être rappelée pour le passé, en raison de la clôture des exercices budgétaires communaux; les communes ne sont tenues à aucune redevance annuelle, représentant le taux de ces livrets et registres; l'art. 9 vise seulement la fourniture en nature. — Dec. min. Int., 8 juin 1897, [*Rev. gén. adm.*, 98.1.192] — Elle ne saurait être imposée aux communes par la voie de l'inscription d'office à leur budget, n'étant point des dépenses limitativement énumérées et nettement définies dans la loi du 5 avr. 1884 (*Bull. soc sec. mut.*, 1901, p. 509).

312. — Sur l'exécution même de l'art. 18 de la loi de 1898, des contestations se sont vite élevées entre certaines mairies et des sociétés bénéficiaires de ces dispositions, les premières exigeaient des secondes, pour le prêt des locaux, certaines rémunérations, soit pour la caisse des écoles, soit pour d'autres œuvres ou même pour le concierge, et discutaient sur le nombre et la nature des livres et registres réclamés (V. *Rev. gen. d'adm.*, 1900, t. 1, p. 110). Une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 15 sept. 1901 (broch. précitée, p. 142), a eu pour but de bien préciser la portée de l'art. 18. Il y est dit : « Cette exigence (de rémunération) est contraire à l'esprit de la loi, qui a entendu mettre gratuitement ces locaux à la disposition des sociétés; en conséquence, toute rétribution ne pourrait être que volontaire de leur part. Quant à la fourniture des livrets et registres nécessaires a l'administration et à la comptabilité, elle doit comprendre : un registre matricule, un journal pour le trésorier; un registre blanc destiné aux procès-verbaux ; des livrets à l'usage des sociétaires pour inscrire leurs versements, et sans qu'il soit besoin d'y insérer le texte des statuts ; un livret ou des feuilles de visite » (V. Arr. min. Int., 15 avr. 1853). Les dispositions de cette circulaire furent rappelées le 13 nov. 1902 (*Bull. soc. sec. mut.*, 1903, p. 11) par une autre, aux termes de laquelle les dispositions traditionnelles sur la liste des fournitures indispensables à l'administration et à la comptabilité des sociétés ne sauraient être étendues à nulle autre.

312 *bis.* — Des communes où sont établis les sièges de sociétés importantes rayonnant sur plusieurs autres communes ou départements ont soulevé des réclamations au sujet des fournitures de livrets et registres, et ont émis la prétention de répartir cette charge proportionnellement au nombre des membres participants des sociétés résidant dans chacune ou chacun d'eux. Consultée pour avis, la section compétente du Conseil d'Etat s'est tenue strictement au texte de la loi, stipulant que ladite charge incombe à la commune où est établi le siège social, ou au département auquel appartient ladite commune; cette stipulation est formelle ; dès lors, si les ressources de la commune ne permettaient pas le paiement de cette dépense, celle-ci devrait être supportée par le département dont elle fait partie ».

§ 2. *Remise de droits sur les convois funèbres.*

313. — Dans les villes où il existe une taxe municipale sur les convois, il est accordé aux sociétés approuvées remise des deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais aux termes de leurs statuts. En cas de décès d'un membre participant, la famille du décédé doit avertir immédiatement le président ou le secrétaire de la société, qui sont tenus de faire a la mairie les déclarations nécessaires en temps voulu pour obtenir la réduction légale. — Circ. min. Int., 29 juill. 1899 (broch. précitée, p. 84).

313 *bis.* — Ce n'est point le lieu de traiter, mais simplement d'indiquer ici la question de savoir si, nonobstant les art. 22, Décr. 23 prair. an XII et 11, Décr. 18 mai 1806, réservant aux fabriques et consistoires le monopole de la fourniture des tentures et ornements funéraires, les sociétés de secours mutuels sont fondées à faire usage contre le gré de la fabrique, d'un drap mortuaire leur appartenant. — V. à ce sujet, dans la *Rev. gén. admin.*, 1898, t. 3, p. 78 et 1899, t. 1, p. 369, un avis du ministre des Cultes du 9 nov. 1897, et un avis de l'Administration des cultes, du 25 oct. 1898, d'après lequel « au cas où un accord interviendrait entre la fabrique et la société de secours mutuels, cette dernière pourrait faire usage de son drap mortuaire, sous réserve de verser à l'établissement ecclésiastique la rétribution que celui-ci serait en droit d'exiger par une fourniture dont, en l'état actuel de la législation, il a le monopole exclusif ».

§ 3. *Taux exceptionnel d'intérêts et bonification des versements à la Caisse des dépôts et consignations.*

314. — I. *Procédure des versements.* — L'art. 21 admet les sociétés de secours mutuels approuvées à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations : 1° en compte courant disponible ; 2° en un compte affecté pour toute la durée de la société à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable. Nous avons vu *supra*, n. 268, que les sociétés de secours mutuels peuvent déposer à la Caisse des dépôts et consignations, soit au fonds de dépôts, soit au fonds de retraites, tous les fonds qu'elles possèdent, quelle qu'en soit l'importance (V. Rapport de M. Lourties et au Sénat, à la séance du 11 févr. 1898, et déclarations analogues de M. Barthou, ministre de l'Intérieur : *J. off.*, Déb. parl., p. 138).

314 *bis.* — Une lettre adressée, le 30 sept. 1900, par le ministre de l'Intérieur aux présidents des sociétés de secours mutuels du département de la Seine (*Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 681) a rappelé qu'en vertu de l'art. 1er, § 11, Décr. 13 avr. 1861, aucun versement ne peut être effectué au fonds de retraites sans son autorisation préalable. — Il y a donc intérêt à ce que les délibérations prises par les sociétés dans ce but lui soient transmises avant le 25 décembre au plus tard de chaque année, afin que l'autorisation d'effectuer ces versements puisse être donnée avant le 31 du même mois, et que par ce fait la société soit comprise dans la repartition des subventions proportionnelles (V. *infrà*, n. 329 et s.) de l'année suivante.

315. — Or, l'attribution à ces versements d'un taux exceptionnel de 4 1/2 p. 0/0 avait paru l'un des plus sûrs moyens d'en augmenter le nombre. En fait, beaucoup de sociétés continuèrent, après 1898, à porter leurs fonds à la caisse d'épargne, qui leur donnait un intérêt presque inférieur de moitié. Recherchant les causes de cette abstention préjudiciable surtout aux groupements cantonaux et ruraux, M. Fleury-Ravarin les découvrit dans les difficultés, la longueur et le coût des déplacements imposés aux trésoriers, pour aller effectuer des versements ou retraits de minime importance chez les agents de la Caisse des dépôts et consignations (receveurs des finances aux chefs-lieux d'arrondissement, trésoriers-payeurs généraux aux chefs-lieux du département). Pour y remédier, il déposa, à la Chambre, une proposition, qui, après y avoir été votée le 13 févr. 1900, fut, au Sénat, adoptée sur un rapport de M. Béraud, et enfin promulguée comme loi à la date du 7 juill. 1900. Aux termes de cette disposition : « Dans les communes où il n'existe pas un préposé de la Caisse des dépôts et consignations (trésorier général ou receveur particulier des finances), les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à opérer entre les mains des percepteurs et, à défaut de percepteur, entre les mains des receveurs des postes et télégraphes, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations : 1° les dépôts et retraits se rapportant à leur compte courant de fonds libres ; 2° les versements se rapportant à leur fonds commun de retraites ».

316. — Un règlement d'administration publique, du 28 novembre suivant, a : 1° établi les formalités à remplir ; 2° fixé les remises à accorder pour ces opérations aux agents de l'administration des Postes et Télégraphes.

317. — Le premier point (formalités à remplir) est réglé par les art. 1 à 7 du décret. Toute société de secours mutuels approuvée qui, conformément à l'art. 21, L. 1er avr. 1898, s'est fait ouvrir, dans une recette des finances, un compte à la Caisse des dépôts et consignations et qui veut user de la faculté accordée par l'art. 1, L. 7 juill. 1900, doit faire connaître préalablement au receveur des finances quelle est, dans l'arrondissement, la perception, et, à défaut de perception, la recette des postes où elle entend faire les *versements* se rapportant à son compte courant ou à son fonds commun de retraites. Le receveur des finances accuse réception de cet avis. Aucun versement, dans les conditions prévues par la loi du 7 juill. 1900, ne peut être effectué avant que la société intéressée ait reçu l'accusé de réception prescrit par le paragraphe précédent (art. 1).

318. — A l'appui de chaque versement à la caisse d'un percepteur ou d'un receveur des postes, les trésoriers de sociétés doivent produire les *pièces* exigées par la Caisse des dépôts et, en outre, dans le cas où il s'agit d'un versement en compte courant, le carnet de compte courant prescrit par le décret du 4 janv. 1897. Le percepteur ou le receveur des postes délivre au trésorier une quittance à souche du montant des fonds reçus : il fait parvenir les pièces produites au receveur des finances qui lui renvoie un récépissé à talon destiné à être échangé, à la diligence de la société, contre la quittance à souche. S'il s'agit de fonds reçus en compte courant, le receveur des finances joint au récépissé le carnet de compte courant mentionnant le solde à nouveau, certifié par sa signature et par son cachet (art. 2).

319. — Lorsqu'il s'agit de versements supérieurs à 2,000 fr. concernant des *recettes extraordinaires*, telles que legs, donation, prix d'immeubles, etc., les sociétés sont tenues, sous leur responsabilité personnelle, et indépendamment des formalités prévues par les art. 1 et 2, d'obtenir du receveur des finances une autorisation préalable de versement (art. 3).

320. — Les *remboursements* de fonds placés en compte courant sont effectués à la caisse du percepteur ou du receveur des postes, désigné comme il est dit à l'art. 1. Toutefois, sur demande spéciale de la société, le receveur des finances peut exceptionnellement autoriser un autre comptable de l'arrondissement à effectuer un ou plusieurs remboursements (art. 4).

321. — Pour obtenir le remboursement des fonds placés en compte courant, les trésoriers des sociétés doivent déposer préalablement, entre les mains du comptable désigné conformément aux dispositions des art. 1 et 4, une demande de remboursement dûment signée par le président de la société et le carnet de compte courant. Le receveur des finances, auquel ces pièces sont transmises, renvoie au comptable chargé du paiement la quittance de remboursement revêtue de son « vu, bon à payer » et le carnet de compte courant mentionnant le remboursement, ainsi que le solde à nouveau, certifié par sa signature et son cachet. Le comptable chargé du remboursement remet les fonds au trésorier sur son acquit et lui restitue le carnet de compte courant, après y avoir constaté l'opération par l'apposition de son cachet (art. 5).

322. — Dans le département de la Seine, les carnets de compte courant sont certifiés, et les récépissés à échanger contre les quittances à souche sont délivrés par le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations (art. 6).

323. — Suivant l'art. 7 : il est accordé aux receveurs des postes : 1° une allocation de 0 fr. 05 par versement ou remboursement fait à leur caisse ; 2° une taxation de 0 fr. 10 par 100 fr., sur le montant des versements qu'ils auront reçus. D'après décision du ministre de l'Intérieur, le montant de ces allocations et taxations sera prélevé par la Caisse des dépôts et consignations sur le compte « fonds de dotation » des sociétés de secours mutuels.

324. — II. *Intérêts des versements.* — Le compte courant et le fonds commun appartenant aux sociétés de secours mutuels portent intérêt composé à un taux égal à celui de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui est actuellement, depuis le décret du 17 déc. 1902, art. 1, de 3 fr. p. 0/0.

325. — III. *Bonification des versements.* — Un régime de bonification d'intérêts des fonds déposés ainsi à la Caisse des dépôts et consignations a été organisé par les §§ 7-9, du même texte ; ces dispositions, ont été, depuis, légèrement modifiées, ou complétées par l'art. 61 de la loi de finances du 31 mars 1903. La différence entre le taux de 4 1/2 p. 0/0, d'une part, déterminé pour le compte courant et le fonds commun par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avr. 1856, et, d'autre part, l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations, est versée, à titre de bonification, à chaque société de secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations (fonds libres et fonds de retraites), au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du ministère de l'Intérieur. On sait que l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations est égal à celui qu'elle a retiré de ses placements durant le cours de l'année précédente : le taux en est déterminé, au commencement de chaque année, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, par un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur. — Les intérêts des fonds déposés qui ne reçoivent pas d'emploi au cours de l'année sont capitalisés tous les ans. La Caisse des dépôts et consignations enfin, tient, des dispositions finales de l'art. 21, la faculté de faire emploi des fonds versés aux comptes ci-dessus désignés, dans les mêmes conditions que pour les fonds des caisses d'épargne. Elle peut, en outre, avec les capitaux du fonds commun, faire des prêts aux départements, aux communes et aux chambres de commerce.

326. — Tel qu'il est, l'art. 21 ne distingue pas, comme l'avait proposé la commission de la Chambre des députés, entre les dépôts antérieurs et postérieurs au 1er juin 1897. Sa disposition a été présentée comme la plus importante de la loi (Discours de M. Ricard, Ch. des dép., séance du 28 mai 1897 : *J. off.*, Déb. parl., p. 1307 et s.). Elle fut rejetée, en première délibération, le 1er juin 1896 (*J. off.*, Déb. parl., Ch. des dép., p. 801). Le système de capitalisation fut aussi vivement défendu et attaqué. — Le système de la bonification d'intérêts fut très-combattu au profit de celui des subventions, à la Chambre des députés, tant par le rapporteur M. Audiffred que par M. Cochery, ministre des Finances, et au Sénat par M. Morel, au nom de la commission des finances. M. Audiffred, après avoir indiqué ce que pourrait devenir la charge de l'Etat après le développement de la mutualité attendu de la loi nouvelle, s'appliqua à démontrer les vices budgétaires, économiques et législatifs du système : 1° vices budgétaires, parce que, disait-il « vous ne pouvez pas savoir, quand vous inscrivez au budget une bonification d'intérêts, si elle sera suffisante, puisque le déficit dépendra du nombre de dépôts qui seront faits, de leur importance et de la différence qui existera entre le taux d'intérêt réel, qui peut encore s'abaisser, et le taux fictif de 4 1/2 p. 0/0 que vous aurez inscrit dans la loi »; 2° vices économiques, attendu, ajoutait-il, que « quand, au lieu de donner sous la forme de la bonification d'intérêts, vous donnez, au contraire, sous la forme de la subvention, lorsqu'arrive la liquidation de la pension, les sociétaires voient clairement apparaître l'allocation qui leur est accordée; quand une pension de 100 fr. est majorée de 10 fr., alors la subvention, l'allocation de l'Etat prend une forme tangible, et constitue réellement pour le mutualiste une provocation à la création de la pension de retraite »; 3° vices législatifs, pour cette raison, expliquait-il, qu'après avoir émancipé les sociétés quant à la gestion directe de leurs fonds propres, « par votre amendement, vous les ramenez ou plutôt les maintenez dans la voie de l'administration par l'Etat; vous arrivez à ce résultat, par cette faveur de 1 p. 0/0, de les détourner de faire cet acte d'émancipation et d'administration; comment s'ingénieraient-elles à trouver des placements avantageux, profitables à elles-mêmes et à l'industrie, dans une certaine mesure, quand vous attirez leurs capitaux dans les caisses de l'Etat par l'appât d'un intérêt de faveur de 4 fr. 50 p. 0/0 ». — Il avait été, au contraire, fort préconisé à la Chambre par M. Ricard, et défendu, devant le Sénat, par M. Lourties. D'après les chiffres donnés par M. Louiches, la charge nouvelle à imposer au budget se bornerait en somme à un sacrifice de quelques centaines de mille francs pour le présent, et de quelques millions seulement pour l'avenir.

327. — Toujours est-il que, d'après les termes mêmes dans lesquels le principe de la capitalisation a été inscrit dans la loi, le budget des sociétés de secours mutuels est, chaque année, mis en question. Encore convient-il, à ce sujet, de bien faire remarquer que le législateur n'a pas entendu, avec le § 6, art. 21, L. 1er avr. 1898, promettre aux intéressés, *in infinitum* et sans modification possible, le taux de 4 fr. 50 p. 0/0. Cette solution a été affirmée à la tribune du Sénat, le 11 févr. 1898 (*J. off.*, Déb. parl., p. 138 et s.) par M. Boulanger. « Je tenais à bien établir à la tribune ce point qu'aujourd'hui, pas plus qu'en 1850, on ne prend de disposition qui puisse lier l'Etat vis-à-vis des mutualistes d'une façon définitive ». M. Barthou, ministre de l'Intérieur, disait, de son côté, « qu'il est bien entendu que toute loi, quelle qu'elle soit, et quel qu'en soit le caractère, contient des dispositions qui sont définitives jusqu'au jour où elles sont modifiées », que « l'art. 21 ne consacre pas un droit absolu, définitif et imprescriptible ». — V. ses déclarations à la Chambre des députés, le 28 mai 1897 (*J. off.*, Déb. parl., p. 1317).

328. — La capitalisation, d'office, des intérêts non employés des comptes courants est une heureuse réformation de la législation antérieure. Sous l'empire de celle-ci, les sociétés ayant un compte courant à la Caisse des dépôts et consignations devaient demander expressément, chaque année, la capitalisation des intérêts de ce compte dont elles ne faisaient pas emploi; faute de quoi, la Caisse les laissait improductifs. Par dépêche du 25 nov. 1902, le ministre de l'Intérieur signala ce fait au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; il l'y déclarait anormal et peu en harmonie avec l'intention du législateur de 1898 de faire bénéficier les capitaux des sociétés employées à la constitution des retraites d'une compensation motivée par l'abaissement du taux de capitalisation de la Caisse nationale des retraites. Le directeur s'est, le 13 déc. 1902 (*Bull. soc. sec. mut.*, 1903, p. 15), associé à la proposition, ajoutant même qu'il semble de toute équité que les membres des sociétés de secours mutuels dont les pensions sont constituées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soient aussi favorisés que ceux dont les rentes sont servies à l'aide des intérêts du fonds commun.

§ 4. *Subventions*.

329. — Depuis longtemps, l'Etat encourage de ses subsides la mutualité nationale reconnue ou approuvée. Une première dotation de 10 millions fut allouée à celle-ci par décret du 22 janv. 1852, sur le produit de la vente des biens ayant appartenu à la famille d'Orléans, et dont la réalisation eut lieu en vertu d'un autre décret du 27 mars 1852. Les arrérages de cette somme convertie en titres de rentes sur l'Etat déposés à la Caisse des dépôts et consignations (Décr. 24 mars 1860) ont été affectés annuellement aux subventions proportionnelles accordées aux sociétés de secours mutuels approuvées opérant des versements à leurs caisses de pensions viagères de retraite (V. Berjonneau, *Les retraites pour la vieillesse et les sociétés de secours mutuels*, p. 60).

330. — Chaque année, à partir de 1882, le Parlement inscrivit au budget du ministère de l'Intérieur de nouveaux crédits s'élevant de 100,000 fr. (en 1882), à 2,520,000 fr. (en 1896).

331. — La loi de 1898 a suivi ces errements. D'après les dispositions de son art. 26 : il sera, préalablement à toute répartition et de préférence à toutes autres subventions, opéré, chaque année, sur l'ensemble des dotations et subventions, un *prélèvement* déterminé par le conseil supérieur, qui ne peut dépasser 5 p. 0/0 de l'actif total, pour venir en aide aux sociétés de secours mutuels qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, seraient momentanément hors d'état de remplir leurs engagements. Les demandes de pareilles subventions doivent être adressées aux préfets; ceux-ci, en les transmettant, avec toutes observations utiles, au ministre de l'Intérieur, doivent appuyer leurs avis « sur la gestion plus ou moins prudente des sociétés demanderesses, sur leur situation financière, sur les motifs qu'elles invoquent et sur le nombre de leurs membres participants et honoraires ». — Circ. min. Int., 29 juill. 1899 (broch. précitée, p. 98).

332. — A partir de la promulgation de la loi, les arrérages des dotations et les subventions annuellement inscrites au budget du ministère de l'Intérieur au profit des sociétés de secours mutuels doivent être employés à accorder à ces sociétés des « allocations : 1° pour encourager la formation des pensions de retraites à l'aide du fonds commun ou du livret individuel; 2° pour bonifier les pensions liquidées à partir du 1er janv. 1895 et dont le montant, y compris la subvention de l'Etat, ne sera pas supérieur à 360 fr.; 3° pour donner, en raison du nombre de leurs membres, des subventions aux sociétés qui ne constituent pas de retraites » (art. 26, al. 1).

333. — Pour chacune de ces affectations, la répartition du crédit aura lieu dans les proportions et suivant les barèmes arrêtés par le ministre de l'Intérieur, après avis du conseil supérieur (art. 26, al. 2).

334. — Antérieurement à cette disposition, elle était faite d'après les bases suivantes : le fonds de retraite était crédité d'une somme représentant le quart des sommes versées; on y ajoutait 1 fr. par chaque membre participant et 1 fr. par chaque membre âgé de plus de cinquante-cinq ans. Ces subventions étaient, d'ailleurs, soumises à certaines réserves. On appliquait une sorte de barème fonctionnant presque automatiquement. En aucun cas, la subvention ne pouvait dépasser le montant du versement; être supérieure à 3,000 fr. quand le nombre des membres participants était inférieur à 1,000; excéder 3 fr. par membre participant, ni être supérieure à 10,000 fr., lorsque les membres participants dépassaient 1,000 fr. (Chambre des députés, séance du 4 juin 1897 : *J. off.*, Déb. parl., p. 1395).

335. — Lors de la discussion de la loi de 1898 ce mode de bonifications fut dénoncé par M. Audiffred comme tout à fait arbitraire et peu équitable dans ses conséquences. La commission de la Chambre préconisa alors un système qui n'enfermerait pas l'Administration dans des règles immuables, et permettrait par là même une distribution conforme aux intérêts de chacun; elle proposa la rédaction qui a été finalement consacrée par l'art. 26.

336. — Cependant, en cours de discussion, M. Barthou, ministre de l'Intérieur, fut interrogé par M. Ricard sur le point de savoir dans quelles limites s'exercerait, touchant la détermination des futures subventions et l'établissement des barèmes, l'activité du conseil supérieur; dans ces conditions, il donna, « sous la réserve du droit pour le conseil supérieur d'examiner les cas exceptionnels », la déclaration de principe sollicitée que « ledit conseil ne modifierait point, à moins de nécessité absolue, les conditions traditionnelles ».

337. — En fait, des barèmes ont été, en 1900 et 1901, arrêtés par le ministre de l'Intérieur, après avis du conseil supérieur de la mutualité. Ils complètent et développent les principes posés par l'art. 26 de la loi et indiqués (*supra*, n. 332). Leur objet est de régler les limites et le fonctionnement des subventions faites et notifiées aux sociétés : 1° qui effectuent des versements sur leurs fonds de retraites ou au moyen de livrets individuels; 2° qui n'assurent pas le service des retraites; 3° qui liquident à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse des pensions au-dessous de 360 fr.; 4° qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, seront momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

337 *bis*. — Les sociétés de retraites ne reçoivent, dans le calcul des subventions proportionnelles aux versements effectués au fonds commun, qu'une subvention de 0 fr. 50 par membre participant, tandis qu'une subvention de 1 fr. par sociétaire est accordée aux associations assurant à la fois la retraite et la maladie. — V. Lett. min. Int., 5 juill. 1902, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 434]

338. — 1° Des subventions sont donc présentement accordées aux sociétés de secours mutuels approuvées qui, constituant des *pensions à l'aide du fonds commun*, ont effectué, avant le 31 décembre de l'année expirée, des *versements à leur compte fonds de retraites*. Ces subventions sont établies d'après les bases suivantes : 1° le quart du versement ; 2° *a*) 1 fr. par membre participant des sociétés qui assurent à la fois le service des retraites et celui de la maladie; *b*) 0 fr. 50 par membre participant des sociétés qui n'assurent que le service des retraites; 3° *a*) 1 fr. par membre participant âgé de plus de cinquante-cinq ans des sociétés qui assurent à la fois le service de la maladie et celui des retraites; *b*) 0 fr. 50 par membre participant âgé de plus de cinquante-cinq ans des sociétés qui n'assurent que le service des retraites.

339. — Toutefois cette répartition est soumise aux restrictions suivantes. Lorsque le nombre des membres participants est égal ou inférieur à 1,000, la subvention ne peut excéder 3,000 fr. Si le nombre de ces membres est supérieur à 1,000, la subvention ne peut excéder ce nombre multiplié par trois, et jamais dépasser la somme de 10,000 fr. En aucun cas, enfin, la subvention ne peut être supérieure au chiffre du versement. — Arr. min. Int., 30 avr. 1900, art. 2 (broch. précitée, p. 134).

340. — Les subventions ci-dessus sont inscrites à capital réservé au profit de la société, et portées au crédit de leur compte « fonds de retraites » par les soins de la Caisse des dépôts et consignations (art. 3).

341. — Les subventions sont accordées aux sociétés qui constituent des pensions à l'aide, non du fonds commun, mais du *livret individuel;* les subventions sont accordées sur les mêmes bases et avec les mêmes restrictions que celles allouées sur le fonds commun de retraites, mais le quart du versement est ici entendu du quart du versement total produit par l'ensemble des versements effectués sur les livrets individuels et provenant des fonds sociaux. — Arr. min. Int., 30 avr. 1900, art. 1 (*ibid.*, p. 136).

342. — Ces subventions sont inscrites, suivant les stipulations des statuts, à capital réservé au profit de la société, ou bien à capital aliéné (art. 2).

343. — Elles sont fixées, chaque année, d'après les bases ci-dessus, au moyen d'un état fourni par les sociétés intéressées au ministère de l'Intérieur et indiquant : 1° le nom et le siège de la société bénéficiaire; 2° le nombre de livrets individuels sur lesquels des versements provenant des ressources sociales auront été opérés; 3° *a*) le nombre des titulaires de livrets âgés de plus de cinquante-cinq ans et appartenant aux sociétés qui assurent à la fois le service de la maladie et celui des retraites; *b*) 0 fr. 50 aux titulaires de livrets âgés de plus de cinquante-cinq ans et appartenant aux sociétés qui n'assurent que le service des retraites ; 4° la somme totale des versements effectués (art. 4).

344. — Après attribution, dans les conditions susdites, sur le montant de la subvention, de 0 fr. 50 aux titulaires de livrets et de 1 fr. aux titulaires âgés de plus de cinquante-cinq ans, le surplus est réparti au prorata des versements indiqués sur chaque livret et provenant des ressources sociales. Les sommes formées par les fractions de franc et les subventions individuelles qui, par suite de liquidations de pensions, de décès ou de toute autre cause, ne peuvent être inscrites au compte des ayants-droit, doivent être portées en unités de franc sur les livrets d'après un roulement établi par ordre d'inscription.

345. — Suivant le même arrêté ministériel du 30 avr. 1900, art. 3, si une société constitue à la fois dans le cours du même exercice un fonds commun de retraites et des livrets individuels, il n'est alloué qu'une seule subvention dans les conditions déterminées par l'art. 1. Les statuts sociaux, en ce cas, spécifieront si cette subvention doit être affectée au fonds commun ou répartie sur les livrets individuels.

345 *bis*. — Il va sans dire que les sommes provenant de dons et legs faits aux sociétés de secours mutuels ne peuvent entrer en ligne de compte pour des subventions proportionnelles accordées en considération des versements opérés par les sociétés à leurs fonds de retraites, les fonds qui proviennent de libéralités n'ayant causé aucun sacrifice aux sociétés. — *Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 242.

346. — 2° Des subventions sont aussi fournies aux sociétés approuvées *ne constituant pas de retraites*, et n'ayant pas à la Caisse des dépôts et consignations un compte de fonds de retraites, et à certaines *sociétés assimilées*. Lorsqu'elles remplissent certaines conditions déterminées par le conseil supérieur, et notamment lorsqu'elles distribuent des allocations de secours aux femmes en couches, l'arrêté du 30 avr. 1900 leur assure une subvention annuelle, dont il fixe la quotité à 0 fr. 50 par membre participant, et le maximum, en tout cas, à 500 fr. — Un second arrêté du 29 mars 1901 a donné les mêmes avantages aux *sociétés de secours mutuels approuvées assurant à la fois le service des maladies et celui des retraites* qui, dans le courant de l'année, n'auront pas effectué de versements à leur fonds commun inaliénable, ni sur le livret individuel de retraite de leurs membres : il les assimile, au point de vue des subventions, aux sociétés qui ne constituent pas de retraites. Les subventions ainsi accordées sont mises à la disposition desdites sociétés par arrêté du ministre de l'Intérieur et payées par la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, et par ses préposés dans les départements.

347. — 3° Des *bonifications* sont enfin réservées aux sociétés de secours mutuels approuvées ayant constitué et liquidé à partir du 1er janv. 1895 des pensions, soit sur leurs fonds communs, soit au moyen de livrets individuels. Les arrérages de ces pensions sont majorés d'après un barème déterminé dans un troisième arrêté du 30 avr. 1900, d'un supplément d'arrérages dont le capital constitutif doit être prélevé sur le crédit inscrit annuellement au budget du ministère de l'Intérieur, en exécution de l'art. 26, § 2, L. 1er avr. 1898 (art. 1).

348. — Le supplément d'arrérages constitué à capital aliéné est de :

Francs		Pensions
5	pour les pensions de	27 à 30 fr.
6	— —	31 à 40
7	— —	41 à 50
8	— —	51 à 60
9	— —	61 à 80
10	— —	81 à 100
11	— —	101 à 120
12	— —	121 à 150
13	— —	151 à 200
14	— —	201 à 250
15	— —	251 à 360 (art. 2).

Bull. soc. sec. mut., 1900, p. 386).

349. — Il est décidé enfin par l'art. 3 du même arrêté que les pensions supplémentaires accordées par les sociétés ne bénéficieront d'une majoration qu'autant qu'elles feront changer de catégorie les rentes viagères primitivement accordées, majoration

déduite ; dans ce cas, la majoration des suppléments de rente est égale à la différence entre la majoration afférente à la catégorie primitive et à celle attribuée à la nouvelle.

350. — L'existence de ces faveurs spéciales et limitées aux pensions inférieures à un certain taux est expliquée dans le rapport, plusieurs fois cité déjà, de M. Audiffred : « Autant il est juste, a-t-il dit, de venir en aide aux personnes peu aisées, de condition modeste, qui, par des économies difficilement réalisées, s'appliquent à se garantir par une assurance mutuelle contre les risques de la vie, autant il est inadmissible que le produit de l'impôt soit employé à accorder des faveurs à des personnes riches ou tout au moins aisées qui usent du levier puissant de l'association pour supporter plus facilement des charges toujours lourdes pour les individus isolés. A ces derniers, l'Etat accorde, dans la plus large mesure, une liberté complète, pour leur permettre de tirer de leurs efforts réunis le plus grand effet utile. A ceux dont les ressources sont plus que modiques, il ajoute, à ce bienfait de la liberté, des subventions qui constituent à la fois une aide efficace et une incitation à la prévoyance ». (V. aussi Rapp. de M. Lourties, au Sénat, févr. 1898 : *J. off.*, Déb. parl., p. 823).

351. — En conséquence, l'art. 28 de la loi porte que les sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités moyennes supérieures à 5 fr. par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 360 fr. et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3,000 fr., ne participent pas aux subventions de l'Etat et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets des 26 mars 1852, 26 avr. 1856, ni des avantages accordés par la présente loi sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice (V. Lettre min. int., 20 juill. 1902, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 572]) — il est bien entendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas interdit aux sociétés de secours mutuels de constituer plus de 360 fr. de rente à leurs membres participants, et de contracter pour eux des assurances en cas de vie ou de décès de plus de 3,000 fr.; mais alors elles perdent les privilèges et immunités énumérés par le § 1 (Circ. min. Int., 29 juill. 1899).

352. — Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 28 déc. 1899, les sociétés de secours mutuels constituées entre étrangers, quand elles ont été autorisées par arrêté ministériel, jouissent des droits reconnus aux sociétés libres, mais ne sauraient prétendre aux avantages conférés par la loi aux sociétés approuvées.

352 *bis.* — Pour ces majorations de rentes et de pensions, les intéressés doivent fournir un certain nombre de pièces justificatives au nombre desquelles se trouve un extrait du rôle des contributions directes ou l'avertissement du percepteur destiné à éclairer sur la situation de fortune du pensionnaire et à établir qu'il ne possède pas un revenu supérieur à 360 fr.

352 *ter.* — En fait, dans ses séances des 29 avr. 1897, 22 août 1898, 25 avril et 29 août 1899, le conseil général de Seine-et-Oise décida d'allouer une subvention annuelle et proportionnelle aux sociétés de secours mutuels du département qui constituaient des pensions de retraites ou assuraient seulement le service de la maladie (V. la note de cette délibération, *Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 335). Dans sa session de novembre 1902, le conseil supérieur de la mutualité a émis le vœu « que le texte de cette délibération fût transmis aux bureaux des conseils généraux pour les inviter à prendre semblable initiative, en tenant compte, bien entendu, des ressources départementales »; par circulaire du 1er févr. 1903, le ministre de l'Intérieur a communiqué aux préfets le texte de cette délibération (*Bull. soc. sec. mut.*, 1903, p. 47).

§ 5. *Part sur les comptes abandonnés des caisses d'épargne.*

353. — L'art. 20, L. 20 juill. 1895, a attribué à celles des sociétés qui possèdent un fonds de retraites à la Caisse des dépôts et consignations les 3/5 des fonds prescrits, chaque année, à l'égard des déposants aux caisses d'épargne. V. sur la répartition des subventions, [S. et P. *Lois annotées*, 1899, la note 114 sous l'art. 26 de la loi], — et sur l'application de cette disposition aux comptes abandonnés dont la dernière opération fut effectuée dans le courant de l'année 1872, et qui ont été atteints par la prescription au 1er janv. 1903 (*Bull. soc. sec. mut.*, 1903, p. 279).

354. — Au sujet de cette disposition, par deux fois au moins, le conseil supérieur de la mutualité a rappelé et renouvelé des avis antérieurs, notamment du 20 mars 1901, relatifs au sens véritable de l'art. 20, L. 20 juill. 1895. Tout récemment, sur rapport de M. Rostand, [*Bull. soc sec. mut.*, 1902, p. 706], il a affirmé « l'intérêt considérable et actuel qu'ont les sociétés de secours mutuels à intervenir toutes les fois qu'il sera possible, dans les instances engagées par l'administration des domaines pour revendiquer les comptes abandonnés, et ce, quel que soit le peu d'importance de tel ou tel compte en jeu dans ces instances, le fisc pouvant, si ses prétentions étaient accueillies, les étendre peu à peu et ne laisser les sociétés de secours mutuels, bénéficier de la loi de 1895 que pour les soldes sur lesquels il aurait dédaigné d'exercer son droit ».

354 *bis.* — Les vœux se rattachent à une question fort discutée, celle des droits des sociétés de secours mutuels sur les livrets abandonnés dans telles ou telles caisses d'épargne. Deux thèses sont en présence : l'une défendue dans les discussions de la commission supérieure des caisses d'épargne par M. Raoul Jay, professeur à la faculté de droit de Paris; l'autre soutenue en justice par le ministre des Finances et consacrée par les tribunaux. D'après la première, les lois de 1895 et de 1898, en établissant la prescription des comptes abandonnés au profit des sociétés de secours mutuels, ont institué un héritier qui évince l'Etat, prononcé cette attribution à l'exclusion des domaines, et comme rémunération d'un service rendu; d'où il suit que les domaines ne pourraient même pas obtenir le remboursement à leur profit d'un livret faisant partie d'une succession déjà en déshérence, et dont ils auraient même appréhendé les diverses autres valeurs composant cette hérédité (*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 399). D'après la seconde, au contraire, tant que la prescription n'est pas acquise les biens sont sans maître et, à ce titre, peuvent être appréhendés par l'Etat. — Trib. civ. Nogent-le-Rotrou, 15 juill. 1898, Duenard, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 87-89] — Dans le même sens, il a été décidé (Trib. civ. Nogent-sur-Seine, 26 juill. 1901, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 299]) que le fait pour les sociétés de secours mutuels d'être appelées à prendre part à cette répartition générale ne suffit peut-être pas à leur conférer, sur chacun des comptes abandonnés en particulier, un droit personnel susceptible de justifier en tout cas une action en justice; que tout au moins l'intérêt qu'elles peuvent avoir à la solution des instances pendantes est trop peu important pour motiver leur intervention.

355. — Le décret du 14 mai 1898 a réglé les conditions d'application du bénéfice accordé par la loi de 1898. Les sociétés de secours mutuels appelées à bénéficier des dispositions de l'art. 20, L. 20 juill. 1895, sont divisées en sept catégories ainsi qu'il suit : 1re catégorie : sociétés dont la pension moyenne est au-dessous de 30 fr.; 2e catégorie : sociétés dont la pension moyenne est de 30 à 50 fr.; 3e catégorie : sociétés dont la pension moyenne est de 51 à 75 fr.; 4e catégorie : sociétés dont la pension moyenne est de 76 à 150 fr.; 5e catégorie : sociétés dont la pension moyenne est de 151 à 250 fr.; 6e catégorie : sociétés dont la pension moyenne est de 251 à 360 fr.; 7e catégorie : sociétés qui n'ont pas encore constitué de pensions (art. 2).

356. — Chaque année, la somme attribuée aux sociétés de secours mutuels sur les comptes abandonnés des caisses d'épargne est répartie, par arrêté ministériel, entre les diverses catégories de sociétés susindiquées. Cette répartition est faite en ce qui concerne les six premières catégories, en raison inverse du chiffre moyen des pensions ci-dessus fixé et en raison directe du nombre des membres participants. — V. un barème fixé par arrêté du 24 févr. 1902, et, pour chacune des sept catégories ci-dessus mentionnées, allouant, par chaque membre participant, des sommes de 50, 40, 30, 20, 15, 10 et 25 cent. (*Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 236).

357. — La Caisse des dépôts et consignations est tenue d'envoyer dans le courant du premier trimestre de chaque année, aux présidents des sociétés de secours mutuels ayant constitué des pensions de retraites en faveur de leurs membres participants, la liste des retraités qui, dans l'année précédente, n'auront pas touché leurs arrérages. Le § 4 comble une lacune dont les sociétés s'étaient constamment plaintes (Circ. min. Int., 29 juill. 1899).

CHAPITRE VI.

SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

SECTION I.

Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

358. — Le fonctionnement et, d'une manière plus générale, tout ce qui intéresse le développement et la marche régulière de la mutualité, est confié à la surveillance d'un organe spécial, le conseil supérieur des sociétés de secours mutuels (art. 34) : c'est le conseil qui a hérité du rôle antérieurement dévolu, par une innovation du décret de 1852, à la commission supérieure d'encouragement et de surveillance ; or, c'était la mission de celle-ci de présenter au chef de l'Etat un rapport annuel sur la situation des sociétés et lui soumettre les propositions de nature à développer et perfectionner l'institution.

359. — Le rôle de ce conseil consiste, d'après la loi même (art. 34, al. 5 et 6) : 1° à recevoir communication des états statistiques et des comptes rendus de la situation financière fournis par les sociétés de secours mutuels, ainsi que des inventaires au moins quinquennaux et des autres documents fournis par les sociétés de secours mutuels en exécution des art. 8, 23 et 29 de la loi; 2° à donner son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des sociétés de secours mutuels, et notamment sur le mode de répartition des subventions et secours attribués sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions pour les retraites constituées soit à à l'aide du fonds commun, soit à l'aide de livrets individuels.

360. — Il est « convoqué par le ministre compétent au moins une fois tous les six mois et toutes les lois que cela lui paraîtra nécessaire » (art. 34, al. 4). Ces derniers mots ont été ajoutés à la demande de M. Lechevallier, pour mettre l'art. 34 en harmonie avec l art. 30 ; celui-ci portant que le conseil « serait convoqué dans le plus bref délai », et l'autre ne prescrivant qu'une réunion tous les six mois, il y avait dans la loi une contradiction à faire disparaître.

361. — Sept de ses membres nommés par le ministre, dont quatre pris parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent (art. 35) une *section permanente*, dont la fonction est de donner son avis sur toutes les question soumises à ses délibérations, soit par le conseil supérieur, soit par le ministre.

362. — Le conseil supérieur a pour président de droit le ministre de l'Intérieur ; il choisit lui-même, parmi ses membres, ses deux vice-présidents et son secrétaire ; quant à ses membres mêmes, nommés pour quatre ans, rééligibles, et non rémunérés, ce sont aux termes du même art. 34 : 1° deux sénateurs élus par leurs collègues ; 2° deux députés élus par leurs collègues; 3° deux conseillers d'Etat élus par leurs collègues; 4° un délégué du ministre de l'Intérieur; 5° un délégué du ministre de l'Agriculture; 6° un délégué du ministre du Commerce; 7° un membre de l'Académie des sciences morales et politiques désigné par l'Académie; 8° un membre du Conseil supérieur du travail, nommé par ses collègues; 9° deux membres agrégés de l'Institut des actuaires français, désignés par le ministre de l'Intérieur; 10° le directeur général de la comptabilité au ministère des Finances ; 11° le directeur du mouvement général des fonds au même ministère; 12° le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; 13° un membre de l'Académie de médecine désigné par l'Académie, et un représentant des syndicats médicaux, élu par les délégués de ce syndicat dans des formes à déterminer par un règlement d'administration publique ; 14° dix-huit représentants de sociétés de secours mutuels, dont six appartenant à des sociétés libres, élus par les délégués des sociétés dans des formes à déterminer aussi par un règlement d'administration publique.

363. — Ces décrets sont intervenus à la date des 2 mai et 13 juin 1899. Avant d'en indiquer la substance, il est utile de faire remarquer qu'il a été, dans la discussion, le 1er juin 1896, à la Chambre (*J. off.*, Déb. parl., p. 814), entendu que les femmes peuvent faire partie du conseil supérieur, tout comme elles peuvent faire partie des sociétés et en créer.

364. — Les conditions de l'élection du *représentant des syndicats médicaux* au conseil supérieur, furent réservées par l'art. 34, al. 1 de la loi de 1898 ; elles ont été plus tard, réglées par le décret du 13 juin 1899, au quadruple point de vue de l'éligibilité, du collège électoral, des formalités de l'élection, du dépouillement du scrutin et du recours contre les opérations.

365. — 1° L'éligibilité implique l'âge de trente ans au moins, la jouissance des droits civils et civiques, et le fait d'avoir été, pendant cinq ans au moins, membre de l'un des syndicats organisés par l'art. 13, L. 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine (art. 1). Comme peu de membres comptent encore les cinq années de sociétariat demandées, il a été décidé (Circ. 19 juin 1899 : *Rev. gén. d'adm.*, 1899, t. 3, p. 122) que le corps électoral serait, le cas échéant, complété en admettant au vote les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes ; les préfets ont été invités par la même circulaire à veiller particulièrement à l'observation des art. 5, 6, 7 et 9, Décr. 13 juin 1899, touchant les formalités de l'élection et l'exercice du recours.

366. — 2° Le collège électoral est constitué par les délégués de chaque syndicat de France et d'Algérie. Ceux-ci doivent être Français, âgés de trente ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques : les femmes mariées doivent être pourvues des autorisations du droit commun (art. 3).

367. — Leur nombre est calculé, d'après celui des membres de chaque syndicat, dans la proportion suivante : jusqu'à cinquante membres, un délégué; de cinquante et un à cent membres, deux délégués ; au-dessus de cent membres, le nombre de deux délégués est augmenté d'un délégué par cent membres. Ce nombre, déterminé conformément aux bases ci-dessus, est arrêté par le préfet, chaque année, avant le 15 décembre, d'après les renseignements statistiques envoyés par les syndicats avant le 1er juillet ; les syndicats qui ne fournissent pas ces renseignements avant cette date perdent le droit d'avoir des délégués (art. 2).

368. — 3° Quant aux formalités de l'élection, jour, heure et durée des opérations, ils sont fixés par le ministre de l'Intérieur, en un arrêté inséré au *Journal officiel;* ce jour est nécessairement un dimanche (art. 4). — V. le détail de ces formalités dans le décret du 13 juin 1899.

369. — Le dépouillement du scrutin est effectué, dix jours après le vote, au ministère de l'Intérieur, par les soins d'une commission composée : 1° de deux présidents de syndicats désignés par le ministre de l'Intérieur ; 2° des deux plus âgés et des deux plus jeunes délégués présents, sous la présidence d'un représentant du ministre. En cas d'insuffisance du nombre des délégués présents, il y est suppléé par des membres des syndicats médicaux désignés par le ministre. Un procès-verbal des opérations est dressé par la commission, transmis au ministre et publié au *Journal officiel* (art. 7). L'élection est faite, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages, et à la simple majorité relative, au deuxième tour, lequel doit être fait trois semaines après le premier (art. 8, modifié par décret du 14 avr. 1902, art. 3).

370. — 4° L'élection peut être attaquée par tout électeur devant le ministre de l'Intérieur, dans un délai de dix jours à partir de la publication des résultats de l'élection au *Journal officiel*. La décision du ministre ne peut être attaquée devant le Conseil d'Etat que dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Faute par le ministre d'avoir statué dans le délai d'un mois, la réclamation est considérée comme rejetée et peut être portée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Le recours est dispensé du ministère d'avocat (art. 9).

371. — Pour l'élection des dix-huit *représentants des sociétés de secours mutuels*, le décret du 2 mai 1899 avait procédé de la même manière, que pour l'élection du représentant des syndicats médicaux, et édicté, en outre (art. 13), que, dans le cas où l'un d'eux cesserait, pour une cause quelconque, de faire partie du conseil supérieur avant l'expiration de son mandat, son remplacement serait assuré dans un délai maximum de deux mois.

372. — 1° L'éligibilité des représentants au conseil supérieur des sociétés de secours mutuels est subordonnée à cet ensemble de conditions, qu'ils soient Français, âgés de trente ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques, et qu'ils aient été, pendant cinq ans au moins, membres du conseil d'administra-

tion d'une société de secours mutuels. Les femmes mariées doivent être pourvues des autorisations du droit commun (art. 1).

373. — 2° Les collèges électoraux sont composés de délégués désignés par le conseil d'administration de chaque société, et tenus de remplir les mêmes conditions que les éligibles au conseil supérieur. Le nombre et la constitution des collèges sont différents, suivant qu'ils sont des sociétés approuvées ou des sociétés libres. Le décret a, d'ailleurs, donné le tableau des circonscriptions formant les douze collèges électoraux chargés d'élire chacun un représentant des sociétés approuvées et les six collèges chargés d'élire chacun un représentant des sociétés libres. Quant au nombre des délégués membres du collège électoral, il est calculé sur le chiffre total des membres honoraires et participants des sociétés et dans les proportions suivantes : jusqu'à 100 membres, un délégué ; de 101 à 300 membres, deux délégués ; de 301 à 600 membres, trois délégués ; de 601 à 1,000 membres, quatre délégués ; de 1,001 à 2,000 membres, cinq délégués. Au-dessus de 2,000 membres, le nombre de cinq délégué est augmenté d'un délégué par 2,000 membres. Dans les proportions ci-dessus, enfin, le nombre des délégués est arrêté par le préfet, chaque année, avant le 15 décembre, d'après les renseignements statistiques envoyés par les sociétés avant le 1er juillet ; les sociétés qui ne fournissent pas ces renseignements avant cette date perdent le droit d'avoir des délégués.

374. — Les formalités de l'élection sont, elles aussi, minutieusement fixées ; elles rappellent de fort près celles qui sont ci-dessus rapportées pour la désignation du représentant des syndicats médicaux. Lorsqu'il y a lieu de procéder à la nomination, le ministre de l'Intérieur fixe le jour, l'heure et la durée des opérations électorales par un arrêté inséré au *Journal officiel*. Le jour fixé doit toujours être un dimanche, et, dans l'intérieur d'un même département, différent pour les élections des représentants des sociétés approuvées et des sociétés libres (art. 6).

375. — 3° Le dépouillement du scrutin est effectué, cinq jours après le vote, au chef-lieu du département, au lieu et à l'heure que fixe le préfet et par les soins d'une commission composée des trois plus âgés et des trois plus jeunes délégués présents, sous la présidence d'un représentant du préfet. En cas d'insuffisance du nombre des délégués présents, il y est suppléé par des membres des sociétés de secours mutuels désignés par le préfet (art. 9). Les résultats partiels des élections sont adressés dans les vingt-quatre heures, avec les bulletins contestés, par les soins du préfet, au ministère de l'Intérieur, où le relevé des votes est fait par une commission composée de dix présidents de sociétés de secours mutuels désignés par le ministre de l'Intérieur et présidée par un représentant du ministre ; après quoi, ils sont insérés au *Journal officiel* (art. 10).

376. — L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés ; s'il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, il y est procédé trois semaines après et l'élection se fait alors à la majorité relative (art. 11, modifié par décret du 14 avr. 1902, art. 1).

377. — Les élections peuvent être attaquées par tout électeur devant le ministre de l'Intérieur, dans un délai de dix jours à partir de la publication des résultats de l'élection au *Journal officiel*, puis la décision du ministre elle-même devant le Conseil d'Etat dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Faute par le ministre d'avoir statué dans le délai d'un mois, la réclamation est considérée comme rejetée et peut être portée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Le recours est dispensé du ministère d'avocat (art. 12).

378. — A cet égard, il a été décidé que la protestation élevée contre la désignation des délégués d'une société de secours mutuels, appelés à élire un représentant au conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, ne peut être dirigée que contre les délégués eux-mêmes, et non contre la société représentée par son président. — Cass., 13 nov. 1899, Lapalu-Delille, [S. et P. 1903.1.508, D. 1901.1.50]

379. — ... Que le droit d'attaquer cette désignation appartient à tous les sociétaires et aussi au maire ; il n'est pas réservé aux membres du conseil de gérance ou d'administration. — Même arrêt. — ... Que le recours aux tribunaux contre une décision qui a prononcé la radiation d'un ou de plusieurs sociétaires a un effet suspensif (V. anal. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 588), en conséquence, les membres de la société qui ont été rayés, mais sur le recours desquels il n'a pas encore été statué par le tribunal saisi, ont qualité, comme sociétaires, pour critiquer la nomination des délégués. — Même arrêt.

SECTION II.

États statistiques.

380. — Dans le même ordre d'idées, aux fins de contrôler le fonctionnement de la loi et de faciliter au conseil supérieur des sociétés de secours mutuels sa mission de surveillance, certaines obligations ont été édictées par les art. 7, 29 et 35. L'une d'elles, celle de l'art. 29 spéciale aux sociétés approuvées, sera ultérieurement expliquée (V. *infrà*, n. 386 et s.) ; il ne s'agit ici que de la prescription générale contenue dans le premier et le troisième de ces textes : — 1° Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels doivent adresser, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'Intérieur, et dans les formes qui seront déterminées par lui, la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres, telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 nov. 1892, relative aux maladies épidémiques ou contagieuses. Ce texte de la nouvelle loi renouvelle simplement les prescriptions du décret du 26 mars 1852 ; il y a ajouté toutefois l'obligation d'indiquer, dans les états statistiques en usage, la nature des maladies qui ont frappé les mutualistes. Cette adjonction a pour but de procurer des éléments nécessaires à la confection des tables de morbidité prévues à l'art. 36 de la loi.

381. — On remarquera que l'art. 7, précisément parce qu'il est général et commun aux trois catégories de sociétés, n'exige pas, dans la statistique dont il s'agit, le compte rendu de la situation financière des sociétés : le législateur a pensé que cette obligation ne pouvait être imposée qu'aux sociétés approuvées et aux sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique, à l'égard desquelles seules le contrôle financier de l'Etat comporte une sanction ; c'est pourquoi il a supprimé cette obligation de l'art. 7, sauf à l'établir, de nouveau, dans l'art. 29.

381 *bis*. — Une difficulté s'est élevée en cours de discussion sur le point de savoir quelles maladies devaient être déclarées et quelles ne devaient pas l'être. C'est pour satisfaire à une observation de M. Roch que fut ajoutée à l'art. 7, *in fine*, la référence à la loi du 30 nov. 1892 qui, dans son art. 15 relève les médecins de l'obligation au secret professionnel en cas de maladie épidémique. Il en résulte (*Rev. gén. adm.*, 1902, t. 3, p. 107) que c'est uniquement les maladies ayant un caractère épidémique que les sociétés de secours mutuels sont tenues de faire connaître aux préfets et dont elles sont en droit d'exiger la déclaration de la part des médecins. — Lett. min. Just. au min. Int., [*Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 297]

382. — En 1900, le ministre de l'Intérieur, en une importante circulaire rapportée au *Bull. off. des soc. de sec. mut.*, (1900, p. 549), a rappelé toute l'importance de ces états statistiques. Leurs indications sont la base de la répartition des subventions. « Le rapport sur les opérations des sociétés de secours mutuels en France, y est-il dit, constate chaque année qu'un certain nombre de sociétés négligent de fournir les renseignements statistiques qui leur sont demandés ; il est bon de leur rappeler qu'en agissant ainsi, non seulement elles sont en contravention avec les prescriptions législatives, mais encore elles se trouvent écartées de la liste qui sert de base aux répartitions des subventions accordées en raison du nombre des membres et par suite sont privées de ces subventions ».

383. — 2° En outre, le ministre de l'Intérieur doit soumettre chaque année, au Président de la République, un rapport, qui est présenté au Sénat et à la Chambre des députés, sur les opérations des sociétés de secours mutuels et sur les travaux du conseil supérieur (art. 35, al. 3).

384. — 3° La loi de 1898 prévoyait enfin, dans son art. 36, que dans un délai de deux ans après sa promulgation, les ministres de l'Intérieur et du Commerce feraient établir les tables de mortalité et de morbidité applicables aux sociétés de secours mutuels ». Questionné par M. Dussaussoy, sur la portée de cette dernière proposition, le rapporteur à la Chambre des députés déclara que lesdites tables seraient « dressées pour la France, aux frais de l'Etat et communiquées aux sociétés de secours mu-

tuels (Ch. des députés, séance du 1er juin 1896 : *J. off.*, Déb. parl., p. 816). La question ne fut pas davantage précisée de savoir si, à l'expiration du délai fixé, les sociétés seraient laissées libres de consulter ou, au contraire, obligées d'user des tables dont il s'agit.

385. — En fait, aucune de ces tables n'a été encore dressée : il en est de l'art. 36, L. 1er avr. 1898, comme il en a été de l'art. 76, Décr. 26 mars 1852. Il n'existe donc encore actuellement que la seule table d'Hubbard, dressée, en 1850, en prenant pour base le personnel de vingt-cinq sociétés de secours mutuels pendant une période variant de 1830 ou 1835 jusqu'en 1849. C'est celle que M. Prosper de Laffitte a mise en œuvre (après l'avoir ajustée) dans sa *Théorie rationnelle des sociétés de secours mutuels*. A vrai dire, deux autres tables, plus récentes, ont été calculées par le docteur Jacques Bertillon, chef des travaux statistiques de la ville de Paris, l'une d'après les données de la société de secours mutuels des ouvrières en soie de Lyon observée pendant vingt ans; l'autre insérée dans le *Bulletin de la ligue* (juin 1896) d'après l'expérience de la société de secours mutuels des employés d'Angers observée pendant trente et un ans. Mais, suivant la juste observation du rapport de M. Lourties, « ces monographies n'étant fournies que par une société déterminée », ne sont ni assez nombreuses, ni assises sur une basa statistique assez large, pour qu'on ait le droit de las généraliser à la mutualité tout entière. La lacune existe donc avec tous ses inconvénients, ses dangers; le projet de loi a sagement prévu qu'il important qu'elle tût comblée dans un délai de deux ans ». L'Administration a du moins tenté récemment d'aboutir; convaincue qu'elle ne pourrait utilement s'acquitter de sa mission en l'absence de données scientifiques basées sur les statistiques fournies par la mutualité, elle a prescrit certaines mesures pour l'établissement des deux tables de mortalité et de morbidité. Ces instructions sont contenues dans une circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 mai 1901 (*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 321; *Lois nouvelles*, t. 20, 1901, 3e part., p. 199).

SECTION III.

Contrôle de l'Administration.

386. — L'énumération ci-dessus, faite des avantages communs ou spéciaux aux diverses sociétés, a démontré les tendances libérales du législateur de 1898; rien n'était plus naturel qu'une exigence corrélative. De là est né l'art. 29 : dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels approuvées doivent adresser au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des préfets et dans les formes prescrites, indépendamment de la statistique exigée par l'art. 7 (le texte dit par erreur § 8), le compte rendu de leur situation morale et financière. Il existe en vue de ce service, au ministère de l'intérieur, une Direction spéciale portant le titre de Direction de la mutualité (L. de finances, 30 déc. 1903, art. 20).

387. — Les sociétés de secours mutuels approuvées sont donc tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets, sous-préfets ou à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par arrêté du préfet (art. 29, § 2).

388. — Les infractions à cette prescription, notamment le refus de communication opposé à la réquisition du préfet qui soupçonnerait la gestion d'une société d'être irrégulière ou défectueuse, sont punies d'une amende de 16 fr. à 500 fr. (*Ibid.*, § 3).

CHAPITRE VII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

389. — La loi du 1er avr. 1898 édicte un certain nombre d'immunités fiscales, les unes au profit de toutes les sociétés, les autres au profit exclusif des sociétés approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

390. — I. *Dispositions communes à toutes les sociétés de secours mutuels.* — Tout d'abord (et c'est la première immunité) aux termes de l'art. 6, lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires seront porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et seront affranchis de tout droit de timbre et d'enregistrement (art. 6). Cette double exemption n'est nullement subordonnée par le texte à la condition que le pouvoir soit sous seing privé; elle serait, par conséquent, acquise, le cas échéant, aux procurations passées par-devant notaire; enfin l'objet de la réunion n'importe pas plus que la forme du pouvoir donné pour y répondre : il suffit qu'il s'agisse d'une assemblée générale (Instr. Enreg., 25 juin 1898, n. 2958).

391. — Une deuxième immunité se réfère encore à l'art. 6 de la loi de 1898, relatif à la procédure et au jugement des contestations sur la validité des opérations électorales devant le juge de paix et la Cour de cassation. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe. Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais, ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. Le pourvoi en cassation est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence sans frais, ni amende. Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La chambre civile de cette Cour statue directement sur le pourvoi. L'article porte notamment que tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Il faut comprendre sous le nom générique *d'actes* les déclarations, avertissements, notifications, requêtes, dénonciations et autres actes de la procédure relative à la solution de l'instance engagée, les pièces et mémoires produits par les parties, les décisions rendues tant par le juge de paix que par la Cour de cassation, ainsi que les significations de ces jugements et arrêts; enfin, les expéditions au même titre que les minutes (*Ibid.*).

392. — L'exemption de droits dont il s'agit s'applique aussi au jugement qui prononce la dissolution d'une société de secours mutuels et désigne un administrateur chargé de procéder à la liquidation définitive : celle-ci s'opère conformément aux statuts et est homologuée sans frais par le tribunal, à la diligence du procureur de la République (art. 11 de la loi, al. 2, 4 et 5). L'expression « sans frais » contenue à l'al. 5 implique la dispense des droits de timbre et d'enregistrement en faveur de toute la procédure d'homologation, y compris les jugements et arrêts, et leur signification, tant en première instance qu'en appel, s'il y a lieu (*Ibid.*).

393. — Dans le même ordre d'idées, il faut faire état enfin de l'art. 13 de la loi, d'après lequel les sociétés de secours mutuels régulièrement constituées ont le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire aux conditions imposées par la loi du 22 janv. 1851 (aujourd'hui la loi du 10 juill. 1901). Il résulte de cette disposition que le droit commun cesse d'être applicable aux instances intéressant les sociétés de secours mutuels, où, d'après les termes de la loi (V. art. 6, 11, 16 et 30), l'immunité d'impôt leur est acquise de plein droit (*Ibid.*).

394. — II. *Dispositions spéciales aux sociétés approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique.* — La spécialité des dispositions législatives n'est point explicitement proclamée; elle ne saurait toutefois faire aucun doute; ainsi, l'art. 28, qui prive certaines sociétés des avantages accordés par la loi sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice » (V. *suprà*, n. 351) ne concerne pas les sociétés libres. Cela résulte non seulement de la place qu'il occupe dans la loi, mais encore de ce fait qu'il a trait à des sociétés qui reçoivent des subventions de l'Etat et bénéficient d'une majoration du taux de l'intérêt dont les versements à la Caisse des dépôts et consignations sont productifs, ce qui n'est pas le cas des sociétés non approuvées. Il faut en conclure que les avantages accordés sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice, dont il parle, sont ceux concédés spécialement aux sociétés approuvées, à l'exclusion de ceux qui sont octroyés même aux sociétés libres par les dispositions communes à toutes les sociétés (Instr. Enreg., 25 juin 1898, n. 2958).

395. — Dans ces limites il comprend, sous la dénomination de droits d'enregistrement, tous les impôts dont le recouvrement est confié à l'Administration et conséquemment les droits de timbre. Cette interprétation est commandée par l'esprit même de

la disposition (Rapports faits par M. Audiffred, au nom de la commission de la Chambre, annexe n° 1010 au procès-verbal de la séance du 22 nov. 1894; et par M. Lourties, au nom de la commission du Sénat, annexe n° 100 au procès-verbal de la séance du 23 nov. 1897) (*Ibid.*).

396. — *a) Sociétés approuvées.* — Les exemptions se réfèrent aux diverses phases de l'existence des sociétés, formation et fonctionnement. — On sait que le refus de l'approbation ou le retrait de l'approbation accordée peuvent former l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Ce recours est affranchi de tout droit (art. 16 et 30); en d'autres termes, les actes de la procédure y relative et les pièces produites sont exemptés de tout impôt ou droit, ainsi que l'arrêt rendu par le conseil et la signification de cette décision.

397. — Après quoi, l'art. 19 de la loi exempte des droits de timbre et d'enregistrement « tous les actes intéressant les sociétés approuvées » au cours de leur fonctionnement. Ce texte reproduit littéralement l'art. 11, Décr. 26 mars 1852, et doit être interprété de la même façon (Instr. Enreg., 25 juin 1898, n. 2958).

398. — En conséquence, parmi les pièces exonérées figurent notamment : les expéditions d'actes de l'état civil délivrées aux présidents des sociétés dans l'intérêt des associations, pourvu qu'elles contiennent la mention expresse de leur objet et de leur destination spéciale. — Déc. min. Fin., 25 févr. 1854, [Inst. Enreg., n. 2003, § 6; *J. Enreg.*, n. 15896-4; *J. Not.*, n. 15328]

399. — ... Les affiches contenant le compte rendu des opérations morales et financières de la société. — Déc. min. Fin., 22 juin 1878, [Inst. Enreg., n. 2607, § 1 ; *J. Enreg.*, n. 20745; *Rép. pér.*, n. 5039]; — ... ou annonçant un concert de bienfaisance donné par la société. — Déc. min. Fin., 23 déc. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22857 ; *Rép. pér.*, n. 6945]

400. — ... Les certificats délivrés par les médecins pour constater l'état de santé des membres de la société. — Déc. min. Fin., 29 janv. 1874, [*Rép. pér.*, n. 4908-1°]

400 *bis.* — ... Les mémoires ou factures des médecins, pharmaciens et fournisseurs des sociétés, présentés aux caisses des sociétés approuvées, même s'ils sont rédigés sur papier non timbré, — et les quittances délivrées par les économes des hospices lors du remboursement des frais de séjour des mutualistes dans ces établissements, si du moins les frais d'hospitalisation sont supportés directement par les sociétés : dans le cas, au contraire, où les sociétaires sont personnellement débiteurs envers l'hôpital, sauf à se faire indemniser par leurs sociétés la quittance délivrée par l'économe à la partie versante, c'est-à-dire à l'hospitalisé lui-même, devrait être timbrée au droit de 0 fr. 25. — Lett. min. Fin., 16 juill. 1901, [*Bull. soc. sec mut.*, 1901, p. 450]

401. — ... Et les mandats de paiement délivrés aux sociétaires pour toucher, après leur guérison, les indemnités auxquelles ils ont droit (même décision), même lorsqu'ils ne sont pas détachées d'un registre à souches. — Lett. min. Fin., 19 déc. 1898, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 69]

402. — ... Les extraits n° 3 du casier judiciaire demandés par les personnes qui sollicitent leur admission dans les sociétés de secours mutuels autres que celles désignées dans l'art. 28 de la loi de 1898. — Il appartient évidemment aux receveurs de vérifier si les sociétés de secours mutuels qui leur sont indiquées sont comprises dans la catégorie de celles qui bénéficient des avantages de l'art. 19. — Circ. min. Just., 13 juin 1901, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1901, p. 451]

403. — ... Les extraits des délibérations du conseil d'administration de la société délivrés à l'agent de change chargé de vendre des titres de rente ou valeurs de bourse appartenant à l'association. — Déc. min. Fin., 23 déc. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22857; *Rép. pér.*, n. 6945]

404. — ... Les extraits de jugements délivrés à la société pour lui permettre d'apprécier le degré de culpabilité de celui de ses membres que concerne ce jugement. — Déc. min. Fin., 26 juill. 1887, Maguéro, [*Traité alph.*, v° *Société*, n. 349]

405. — *a.* Les récépissés et déclarations de versements remis par les préposés de la Caisse des dépôts et consignations aux trésoriers des sociétés pour les dépôts effectués par celles-ci. — Déc. min. Fin., 27 mai 1891, [*J. Enreg.*, n. 23776; *Rev. prat.*, n. 3226]

405 *bis.* — *b.* Les reçus concernant les retraits de fonds de la Caisse d'épargne postale qui excèdent 10 fr. — Lett. min. Fin., 19 déc. 1898, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1900, p. 69]

406. — L'art. 19 exempte aussi du droit de timbre de quittance les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souches qui servent au paiement des journées de maladies. La décision ministérielle du 28 mars 1891 (Instr. Enreg., n. 2823, § 11), qui avait reconnu l'exigibilité du droit de timbre sur les quittances d'arrérages des pensions de retraite payées aux membres des sociétés de secours mutuels approuvées, ne doit donc plus être suivie.

407. — L'immunité du timbre et de l'enregistrement s'applique aussi aux contrats passés entre les sociétés de secours mutuels et les chefs d'entreprise, conformément à l'art. 5, L. 9 avr. 1898, et Arr. min. Int., 16 mai 1899. Dès l'instant que ces contrats ont été, comme les conventions d'assurances mutuelles ou à primes fixes, conclus en vue des accidents pouvant entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, et réglementés par le législateur de 1898, ils sont appelés à bénéficier également de l'immunité d'impôt prononcée par l'art. 29. Cette immunité résultait déjà, du reste, des art. 11, Décr. 26 mars 1852 et 19 L. 1er avr. 1898. — Déc. min. Fin., 20 nov. 1900, [S. et P. 1902. 2.312]

407 *bis.* — La loi du 30 mai 1899, enfin, portant fixation du budget pour l'exercice 1899, l'a admise dans son art. 3 pour les quittances de remboursement des capitaux réservés et paiements d'arrérages de rentes viagères et pensions de retraites.

408. — Mais, pas plus sous le régime nouveau que sous l'ancien, l'immunité ne s'applique aux transmissions de biens, même constatées par des actes. Une décision ministérielle du 6 juill. 1852 l'avait ainsi décidé aussi bien pour les mutations entre-vifs que pour les mutations par décès (Instr. Enreg., n. 1932). — V. Déc. min. Fin., 18 oct. 1873, [S. 74.2.27, P. 74.240] Cette interprétation a été formellement consacrée par l'art. 19, § 3, de la loi nouvelle. — Dans une lettre du 22 févr. 1902 (*Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 171), le ministre des Finances l'a confirmée, en invoquant, d'une part, l'intérêt du Trésor, et, d'autre part, le principe de l'égale répartition des charges entre les contribuables : le législateur ne pourrait, sans péril pour la fixité des recettes, s'engager plus avant dans la voie des dégrèvements; par ailleurs, s'il voulait dégrever les contribuables les moins fortunés, c'est à l'importance totale de la succession et non pas uniquement au chiffre des capitaux réservés à rembourser qu'il devrait s'arrêter.

409. — En conséquence, restent soumis au droit commun : les baux consentis aux sociétés de secours mutuels, même lorsque celles-ci doivent occuper exclusivement les immeubles loués. — Déc. min. Fin., 23 déc. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22857; *Rép. pér.*, n. 6945]

410. — ... Les successions ou legs recueillis par ces associations. — Trib. Saint-Dié, 24 avr. 1863, [*J. Enreg.*, n. 17725; *Rép. pér.*, n. 1799; *J. not.*, n. 17822]

411. — ... Les donations entre-vifs qui leur sont faites. — Sol. rég., 26 avr. 1877.

412. — ... Les actes de concessions de terrains dans les cimetières passés entre une commune et la société. — Déc. min. Fin., 18 mai 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 158]

413. — La dispense ne s'applique évidemment qu'aux cas expressément prévus.

414. — Il s'ensuit notamment que la décision ministérielle du 8 nov. 1867 (Instr. Enreg., n. 2361, § 9), conserve toute sa vigueur, d'après laquelle la quittance délivrée par l'économe d'un lycée pour constater le paiement, par une société de secours mutuels, du prix du trousseau ou de la pension de l'enfant d'un sociétaire, est soumise au droit commun. Une semblable quittance n'est comprise, en effet, ni dans l'énumération limitative du deuxième alinéa de l'art. 19, ni dans la disposition générale insérée sous le premier alinéa du même article, spécial aux actes qui intéressent les sociétés elles-mêmes considérées comme per-

sonnes morales, et non les sociétaires personnellement ou leurs familles (Instr. Enreg., 25 juin 1898, n. 2958).

415. — Il faut noter encore que l'exemption du timbre, édictée par l'art. 19, L. 1er avr. 1898, pour les registres à souche qui servent à constater le paiement des journées de maladies aux membres des sociétés de secours mutuels, n'est acquise qu'aux sociétés qui assurent exclusivement leurs membres contre la maladie, ou qui, ayant un but étendu, ont fait approuver leurs statuts, conformément à l'art. 16, L. 1er avr. 1898, dans le délai de deux ans fixé par l'art. 37 de cette loi. Cette exemption doit être appliquée aux simples feuilles volantes sur lesquelles sont portés les paiements de l'espèce. — Déc. min. Fin., 19 déc. 1898, [S. et P. 1900. 2.120]

416. — Enfin, il est des règles répressives de l'affiliation concomittante à plusieurs sociétés dans le but de cumuler les avantages afférents à chacune. — Ainsi, lorsque la Régie acquiert, au moyen d'actes ou de pièces régulièrement parvenus à sa connaissance, la preuve que des membres de sociétés de secours mutuels approuvées se sont affiliés à plusieurs sociétés pour se constituer, soit une pension supérieure à 360 fr., soit des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3,000 fr., elle doit porter le fait à la connaissance du préfet, afin que l'autorité compétente puisse inviter les sociétés à prononcer l'exclusion de ces sociétaires. Ce n'est, au reste, que dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet que les sociétés cesseraient, dans la mesure ci-dessus indiquée, de jouir des immunités fiscales que la loi leur confère (Instr. Enreg., 25 juin 1898, n. 2958).

417. — Cependant — et c'est une autre condition d'application des pénalités dont s'agit — le dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi n'attache une sanction à l'affiliation d'un sociétaire à plusieurs sociétés que si le sociétaire y recourt en vue de se constituer une pension de plus de 360 fr. ou un capital de plus de 3,000 fr.; quand cette intention n'existe pas, la disposition précitée est sans application. Elle ne régit donc pas, notamment, le cas où un sociétaire est appelé à jouir d'une pension supérieure au chiffre susindiqué, sans l'avoir cherché, uniquement parce que les ressources des sociétés dont il est membre se sont accrues depuis qu'il en fait partie (*Ibid.*).

418. — *b) Sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.* — Ces sociétés sont placées, au point de vue fiscal, sur la même ligne que les sociétés approuvées; elles jouissent des mêmes immunités (art. 33).

419. — *c Unions de sociétés.* — Les unions de sociétés de secours mutuels ont droit aux mêmes exemptions que les sociétés. Sous ce rapport, il convient d'assimiler les unions libres aux sociétés libres, les unions approuvées aux sociétés approuvées, et les unions reconnues comme établissements d'utilité publique aux sociétés de même nature.

420. — *Dispositions transitoires.* — C'est une meaure de ce genre que celle inscrite dans l'art. 37 de la loi du 1er avr. 1898, aux termes duquel, « les sociétés de secours mutuels antérieurement autorisées ou approuvées étaient tenues, dans le délai de deux ans, de se conformer aux prescriptiona de la loi nouvelle, à l'exception des sociétés approuvées qui assurent exclusivement leurs membres contre la maladie ». Aucune sanction de nature fiscale n'était prononcée contre les sociétés qui ne se conformaient pas à cette disposition; ces sociétés, si la dissolution n'en a pas été prononcée, ont continué, par conséquent, à jouir des exemptions d'impôt dont les sociétés libres sont appelées à bénéficier. Quant aux sociétés approuvées qui, dans le délai de deux ans, n'ont pas obtenu l'approbation de leurs statuts, elles sont considérées également comme des sociétés libres (Inst., Enreg., 25 juin 1898, n. 2958).

421. — *Dispositions communes aux sociétés de secours mutuels approuvées, aux caisses d'assurance en cas de décès ou d'accidents et à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs et aux syndicats professionnels.* — L'art. 19, L. 1er avr. 1898, porte : « Conformément aux art. 19, L. 11 juill. 1868, et 24, L. 20 juill. 1886, les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois précitées et de la présente loi seront délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement ».

422. — En ce qui concerne les sociétés de secours mutuels, cette disposition complète le premier alinéa de l'art. 19, en ajoutant que les actes et pièces visés seront délivrés gratuitement. Elle reproduit, en termes identiques, l'art. 19, L. 11 juill. 1868, relative à la création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, et n'apporte, par conséquent, aucune modification à cette loi. Elle reproduit également, dans les mêmes termes, l'art. 24, L. 20 juill. 1886, sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Cette dernière loi, à la vérité, avait été contredite, bientôt après sa promulgation, par l'art. 30, L. 30 mars 1888, qui avait déclaré l'immunité des droits de timbre et d'enregistrement non applicable aux quittances d'arrérages de rentes viagères ; mais ce texte avait été, à son tour, implicitement abrogé par la loi de 1898; il l'a été expressément par la loi du 30 mai 1899, aux termes de laquelle ces quittances sont dispensées du droit de timbre à 0 fr. 10.

423. — Les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs jouissent des mêmes avantages que les sociétés de secours mutuels approuvées (art. 38 de la loi); elles bénéficient, en outre, de plein droit, de l'assistance judiciaire qui leur a été accordée par l'art. 27, L. 29 juin 1894.

424. — Les dispenses octroyées par la loi de 1898 ne concernent que les droits de timbre et d'enregistrement; elles ne s'étendent donc pas à la formalité de l'enregistrement qui doit être requise toutes les fois qu'elle est nécessaire, et, s'il y a lieu donnée gratuitement.

425. — Il faut ensuite noter que les actes et pièces appelés à jouir de ces dispenses n'y ont droit, bien entendu, qu'autant qu'il résulte de leur contexte ou d'une déclaration inscrite soit à la suite, soit en marge de ces documents, que les conditions auxquelles la loi a subordonné les immunités se trouvent remplies. Pour les sociétés de secours mutuels, notamment, ils doivent indiquer qu'il s'agit d'une société approuvée ou reconnue comme établissement d'utilité publique, n'accordant à aucun de ses membres ni des indemnités moyennes supérieures à 5 fr. par jour, ni des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 360 fr., ni des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3,000 fr.

426. — Ces énonciations sont considérées comme suffisantes ; la Régie est, d'ailleurs, à même d'en contrôler l'exactitude en se reportant aux statuts, dont le dépôt doit être effectué à la sous-préfecture de l'arrondissement où la société a son siège social, ou à la préfecture du département, et dont un extrait doit être inséré dans le *Recueil des actes de la préfecture*. L'absence des constatations exigées pour l'application des immunités autoriserait la réclamation des droits de timbre et d'enregistrement, sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues. Il y aurait également contravention si les actes ou pièces exemptés étaient détournés de leur destination spéciale et employés à un usage autre que celui en vue duquel l'immunité d'impôt leur a été accordée (Inst. Enreg., 25 juin 1898, n. 2958).

426 *bis.* — En ce qui concerne les exemptions auxquelles peuvent prétendre les sociétés de secours mutuels, il a été décidé qu'une société doit être exempte de la taxe sur les cercles, alors même qu'au siège de la société se trouve une salle où les membres de l'association viennent le dimanche se distraire ou prendre des consommations, si l'administration ne justifie pas, d'ailleurs, que ladite association a été détournée du but en vue duquel elle a été instituée. — Cons. d'Et., 12 janv. 1900, Soc. *l'Abeille*, [S. et P. 1902.3.34] — Sur la question (question d'espèce) de savoir si une société de bienfaisance ou de secours mutuels n'a pas dégénéré en cercle. — V. Cons. d'Et., 21 juin 1895, min. Fin., [S. et P. 97.3.107]

426 *ter.* — A l'inverse, la pratique a justement maintenu l'idée que le législateur n'a pas entendu modifier le régime fiscal auquel sont soumis les immeubles possédés par les sociétés de secours mutuels, même quand elles constituent des sociétés approuvées ou reconnues d'utilité publique. D'où il suit que lesdites sociétés ne pourront être exemptées des impôts fonciers et des portes et fenêtres pour les hospices qu'elles fondent conformément à la loi du 1er avr. 1898, et dans lesquels elles donnent gratuitement asile à leurs membres. — Lett. min. Fin., 7 juin 1902, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1902, p. 366] — V. un vœu en sens contraire du conseil supérieur de la mutualité, en date du 13 nov. 1902, [*Bull. soc. sec. mut.*, 1903, p. 288]

APPENDICE.

ANNEXE I.

Statuts-modèles d'une Société de secours mutuels approuvée.

CHAPITRE I.

Formation et but de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Une Société de secours mutuels est établie à... sous le nom de... (1)

Elle se recrute... (2)

Elle a pour but : (3)

1° De fournir les soins médicaux et les médicaments nécessaires à ses membres participants malades ou blessés;

2° De leur payer une indemnité pendant la durée de l'incapacité de travail, due aux maladies ou aux blessures dont ils peuvent être atteints;

3° De leur constituer des pensions de retraite et de leur donner des allocations annuelles renouvelables (4);

5° De fournir à leur famille les soins médicaux et les médicaments nécessaires;

6° D'accorder aux membres participants malades, blessés ou infirmes et à leur famille, en cas de besoins urgents, des secours exceptionnels;

7° De pourvoir à leurs funérailles;

8° De contracter à leur profit des assurances collectives (5) en cas de vie et de décès (6);

9° D'allouer des secours aux ascendants, aux veufs, aux veuves ou orphelins de leurs membres participants décédés (7).

CHAPITRE II.

Composition de la Société. — Conditions d'admission.

ART. 2. — La Société se compose de membres honoraires et de membres participants.

ART. 3. — Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de la Société sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de domicile, de profession ou de nationalité.

ART. 4. — Les membres participants sont ceux qui ont droit à tous les avantages assurés par l'association en échange du paiement régulier de leur cotisation.

Les mêmes avantages sont assurés à tous les membres participants, sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés (8).

ART. 5. — Les femmes (9) et les enfants (10) peuvent faire partie de la Société. Les jeunes Sociétaires peuvent assister aux Assemblées, mais ne sont admis à voter qu'à partir de l'âge de... (1).

ART. 6. — Les membres participants sont admis par le Conseil à la majorité des voix, à titre provisoire et sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Les membres honoraires sont admis par le Conseil à la majorité des voix.

ART. 7. — Pour être admis à titre de membre participant, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° Être présenté par deux membres de la Société;

2° N'être pas âgé de moins de... ni de plus de... (2);

3° Avoir un domicile de trois mois;

4° Avoir été reconnu valide par un médecin désigné ou agréé par la Société et auquel l'identité du candidat a été au préalable certifiée par un Sociétaire ou par un agent de la Société (3).

L'avis du médecin ne doit pas être motivé (4);

5° Avoir été vacciné;

6° ..... 5).

Toutefois le Conseil d'administration peut décider qu'il sera dérogé à l'une ou à plusieurs des conditions énoncées sous les nos 1 à 5, si le candidat vient d'une autre Société avec laquelle des arrangements spéciaux ont été pris, ou s'il s'agit d'un membre honoraire, atteint par des revers de fortune, et admis comme membre participant conformément à l'art. 42 des présents statuts.

CHAPITRE III.

Administration.

ART. 8. — La Société est administrée par un Conseil composé d'un président, de ..... vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier (6) et de ..... administrateurs.

Ces fonctions sont gratuites (7).

ART. 9. — L'administration de la Société ne peut être confiée qu'à des Français majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun (8).

ART. 10 — Tous les membres du Conseil sont élus au bulletin secret, en Assemblée générale, et ne peuvent être choisis que parmi les membres honoraires ou participants (9).

L'Assemblée générale désigne parmi eux les membres du bureau (10).

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Un scrutin spécial a lieu pour le Président.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ART. 11. — Le Président est élu pour (11)..... ans.

Il est rééligible.

Les membres du Conseil sont élus pour (12) ..... ans; ils sont renouvelés (13).....

Le premier Conseil procédera par voie de tirage au sort pour désigner ceux de ses membres qui seront soumis à la réélection au terme de chacune des (14 ..... années.

Il en sera de même du Conseil qui serait élu à la suite d'une démission collective des administrateurs en exercice.

Il est pourvu provisoirement par le Conseil au remplacement des membres décédés ou démissionnaires; ses choix sont soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

ART. 12. — Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Société conformément aux statuts.

Il adresse, dans les trois premiers mois de chaque année, au préfet :

---

(1) Indiquer ici le titre et le siège de la Société (Art. 5 de la loi du 1er avr. 1898).

(2) Indiquer les caractères distinctifs du recrutement de la Société, soit au point de vue de la circonscription territoriale que ses membres doivent habiter, soit au point de vue de la profession qu'ils doivent exercer, soit à tout autre point de vue.

(3) L'énumération qui suit comprenant les buts principaux qu'une Société de secours mutuels peut légalement viser en France (art. 1, de la loi), il y aura lieu de supprimer, dans les statuts de chaque Société particulière, ceux qu'elle ne se propose pas d'atteindre.

(4) Ou l'un des deux seulement

(5) Ou individuelles.

(6) Elle peut également avoir pour but de contracter des assurances en cas d'accidents.

(7) Elle peut également avoir pour but, conformément au paragraphe 2 de l'article 1 de la loi du 1er avr. 1898 :

10° De créer des cours professionnels à leur profit;

11° D'établir un office gratuit pour leur placement;

12° De leur payer une allocation en cas de chômage involontaire.

La loi ne permet de viser ces trois derniers buts que comme accessoires et à la condition que les dépenses ainsi effectuées soient couvertes par des cotisations ou recettes spéciales

(8) Condition imposée par l'art. 2 de cette loi.

(9) Les femmes n'ont pas besoin de l'assistance de leur mari (art 3 de la loi). Aux termes de cet article, les femmes peuvent aussi créer, administrer et diriger une société. Si elles sont mariées, elles ne peuvent l'administrer et la diriger qu'avec les autorisations de droit commun.

(10) Les mineurs peuvent faire partie de la Société sans l'intervention de leur représentant légal.

(1) Par exemple seize ans.

(2) Il est prudent de ne pas admettre dans les sociétés ordinaires de membres participants âgés de plus de quarante ans, le risque de maladie augmentant considérablement à partir de cet âge, et la formation d'une retraite exigeant une assez longue durée de sociétariat; si l'on veut éviter le versement de cotisations excessives

(3) Ces conditions ne sont requises que pour les Sociétés donnant des secours en cas de maladie ou de décès.

(4) Cette disposition est empruntée à l'art. 7 de la loi du 30 nov. 1894 sur les habitations à bon marché.

(5) Indiquer que le candidat appartient à la catégorie de personnes, parmi lesquelles la Société se recrute (V. art. 1, note 2).

(6) Dans les Sociétés nombreuses et dans celles qui visent simultanément plusieurs buts, il peut être utile que les statuts prévoient qu'il y aura plusieurs vice-présidents, ainsi que des secrétaires et des trésoriers-adjoints.

(7) Cette disposition n'empêche pas que les Sociétés nombreuses aient pour assurer le fonctionnement de leurs services, un ou plusieurs agents rétribués.

(8) Art. 3 de la loi.

(9) Art. 3 de la loi.

(10) Le bureau peut aussi être nommé par le Conseil.

(11) Par exemple, pour six ans.

(12) Par exemple, pour six ans.

(13) Dans l'exemple précédent, par tiers tous les deux ans.

(14) Dans l'exemple précédent, les deuxième et quatrième années.

1° La statistique de l'effectif de la Société, du nombre et de la nature des cas de maladie de ses membres (1);

2° Le compte rendu de la situation morale et financière de la Société (2) présenté par le Conseil à l'Assemblée générale.

Il est chargé de la police des assemblées; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations; il représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 13. — Un des Vice-Présidents seconde le Président dans toutes ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement (3).

Art. 14. — Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il tient le registre matricule des membres de la Société et présente au Conseil les demandes d'admission.

En cas de maladie d'un membre participant, le Secrétaire avise le médecin (4) et les visiteurs en fonctions.

Il règle tout ce qui a rapport aux funérailles.

Art. 15. — Le Trésorier fait les recettes et les paiements; il tient les livres de la comptabilité.

Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de la Société (5).

Il paie sur mandats visés par le Président.

Il délivre aux sociétaires, au moment de leur admission, des cartes ou livrets sur lesquels est constaté le paiement des cotisations.

En ce qui concerne les titres et valeurs au porteur, il se conforme à l'art. 20 de la loi du 1er avr. 1898.

Il touche, avec l'autorisation du Conseil, le montant du remboursement des rentes ou valeurs nominatives qui seraient amorties.

Sur la décision du Conseil, il peut vendre les valeurs mobilières jusqu'à concurrence d'une somme fixée annuellement par l'Assemblée générale (6).

Il peut avec l'autorisation du Conseil, signer toutes feuilles de conversion, de transfert ou de remboursement, consentir l'annulation de tous titres ou certificats nominatifs, faire toutes déclarations, acquitter tous impôts, etc.

Art. 16. — Les visiteurs sont chargés de visiter les malades, de leur porter l'indemnité statutaire et de s'assurer qu'ils reçoivent les soins que leur doit la Société.

Ils sont choisis par le Conseil parmi les membres participants.

Art. 17. — Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins tous les mois.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du Conseil.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent assistent à la séance.

Art. 18. — La Société (7) se réunit en Assemblée générale ordinaire une..... (8) fois par an pour entendre la lecture des rapports qui lui sont présentés et statuer sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

En outre, le Président peut toujours convoquer une Assemblée générale dans les cas graves et urgents.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée soit par le quart des membres de la Société ayant le droit de vote, soit par la majorité des membres du Conseil.

Art. 19. — L'Assemblée générale qui délibère dans les cas autres que ceux qui sont prévus dans l'article qui suit doit être composée du quart au moins des membres de la Société présents ou représentés. Si elle ne réunit pas ce nombre, la délibération est ajournée; une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai d'un mois au plus et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des Sociétaires présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Art. 20. — L'Assemblée générale extraordinaire qui délibère sur des modifications aux statuts doit être composée du quart au moins des membres de la Société.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire qui délibère sur la dissolution volontaire de la Société ne peut statuer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et à la majorité des membres de la Société ayant le droit de vote (9).

L'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur les acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, doit être composée de la moitié au moins des membres de la Société ayant le droit de vote, présents ou représentés, et ne peut statuer que à la majorité des trois quarts des voix (1).

Art. 21. — Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée générale ou du Conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ou portant sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour.

Art. 22. — Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de la mutualité est interdite dans les réunions du Conseil et de l'Assemblée générale.

Il est interdit aux membres du Conseil de se servir de leur titre en dehors des fonctions qui leur sont attribuées par les statuts.

CHAPITRE IV.

Organisation financière.

Art. 23. — Les recettes de la Société sont de deux sortes, les recettes *normales* et les recettes *complémentaires*.

Les recettes *normales* sont :

1° Les cotisations des membres participants (2);

2° Les sommes que certains chefs d'industrie versent pour le compte de leurs ouvriers ou employés en vertu de l'art. 5 de la loi du 9 avr. 1898, conformément aux statuts-type annexés aux présents statuts (3);

3° Les intérêts produits par les fonds provenant de ces cotisations.

Les recettes *complémentaires* sont :

1° Les droits d'admission payés par les membres participants (4);

2° Les cotisations des membres honoraires;

3° Le produit des amendes;

4° Les dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente (5);

5° Les subventions accordées par l'État, le département, la commune ou les particuliers;

6° Le produit des fêtes, tombolas régulièrement autorisées, collectes, etc., organisées par la Société;

7° Les intérêts produits par les fonds ne provenant pas des cotisations des membres participants.

Art. 24. — Aux deux catégories de recettes sociales correspondent deux catégories de dépenses :

Les dépenses *normales* sont (6) :

1° *Pour les secours en cas de maladie et les frais de gestion :*

Les frais médicaux;

Les frais pharmaceutiques;

Les indemnités quotidiennes;

Les frais funéraires;

Les frais de gestion.

2° *Pour les retraites :*

Les versements prévus par l'art. 50 des présents statuts.

3° *Pour les assurances en cas de vie et de décès :*

Les versements relatifs aux assurances prévues par les art. 48 et 49 des présents statuts (7).

Les dépenses *complémentaires* sont :

1° Les allocations annuelles renouvelables prévues par les art. 51 et 52 des présents statuts;

2° Les secours exceptionnels accordés aux membres participants malades, blessés ou infirmes et à leur famille et aux familles de membres participants décédés (art. 47 des présents statuts);

3° Les secours exceptionnels accordés aux membres participants exclus par l'art. 35 des statuts du bénéfice des secours normaux en cas de maladie;

4° Les dépenses exceptionnelles et non périodiques ordonnées par l'Assemblée générale en vertu de l'art. 27 des présents statuts.

Art. 25. — Les recettes et les dépenses *normales* sont portées à des comptes distincts pour (8) :

1° Les secours en cas de maladie et les frais de gestion;

2° Les retraites;

3° Les assurances en cas de vie et de décès (9);

---

(1) Art. 7 de la loi.

(2) Art. 29 de la loi.

(3) Lorsque les statuts prévoient plusieurs vice-présidents, le règlements intérieur fixe l'ordre dans lequel ils sont appelés à remplacer éventuellement le Président.

(4) Lorsque la Société recourt à plusieurs médecins, le règlement intérieur fixe les règles à suivre pour leur désignation.

(5) Lorsque la Société emploie des agents rétribués, le règlement intérieur peut également les rendre responsables des fonds et titres qui leur sont confiés.

(6) Cette fixation peut être aussi faite par un règlement intérieur.

(7) Composée des membres honoraires et participants (art. 2 des présents statuts).

(8) Ou plusieurs

(9) Art. 11 de la loi.

(1) Art. 29 de la loi.

(2) Comprenant éventuellement : Les droits d'entrée *compensateurs* que certaines Sociétés réclament pour équilibrer les charges différentes apportées par des participants d'âges divers, lorsque la cotisation est uniforme.

(3) Voy. annexe II.

(4) Sauf ceux qui ont le caractère de droit d'entrée *compensateur*.

(5) Art. 17 de la loi.

(6) De cette énumération doivent être supprimées toutes les dépenses afférentes aux services non prévus par l'art. 1er des statuts.

(7) Si la Société organise les services accessoires prévus par l'art. 1er de la loi (note 3, p. 28), ajouter ici :

4° *Pour les services accessoires :*
Les frais des cours professionnels;
Les dépenses afférentes à l'office de placement;
Les allocations en cas de chômage.

(8) Voir la note 6 précédente.

(9) Si la Société organise les services accessoires dont il est question à la note précédente, ajouter ici :

4° Les cours professionnels;
5° Les offices de placements;
6° Les allocations en cas de chômage.

Chacun de ces comptes reçoit les cotisations ou portions de cotisations déterminées par l'art. 30 des présents statuts.

Chaque année, l'excédent éventuel des recettes sur les dépenses de chacun de ces deux derniers comptes retraites et assurances en cas de vie et de décès) est reporté aux recettes du même compte pour l'exercice suivant.

L'excédent du premier de ces comptes (recours en cas de maladie et frais de gestion est porté au *Fonds de réserve*.

ART. 26. — Les recettes et les dépenses complémentaires définies par les art. 23 et 24 son portées a un compte distinct des précédents. L'excédent éventuel des recettes sur les dépenses de ce compte est annuellement versé à un fonds spécial qui prend le nom de *Fonds de réserve* (1).

ART. 27. — L'Assemblée générale peut effectuer des prélèvements sur le *Fonds de réserve* pour faire face a des nécessités exceptionnelles et urgentes (2).

ART. 28. — Le Trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à (3 ..... fr.

L'excédent doit être placé à la Caisse des dépôts et consignations, en compte courant disponible (4).

CHAPITRE V.

Obligations envers la Société.

ART. 29. — Les membres participants payent, en entrant, un droit d'admission, fixé à ..... (5).

Cette somme est versée immédiatement après l'admission avec la cotisation du mois courant ou peut être répartie en mensualités qui seront versées dans le courant de la première année.

ART. 30. — Les membres participants s'engagent, en outre, au paiement d'une cotisation mensuelle fixée par les tableaux annexés aux présents statuts (6). Ces tableaux indiquent la portion de cotisation afférente à chacun des comptes définis par l'art. 25.

ART. 31. — Tout membre participant qui veut avoir droit pour sa femme et pour ses enfants âgés de moins de (7)... ans, aux soins médicaux pharmaceutiques, verse, à cet effet, un supplément de cotisation (8) égal pour sa femme à.... pour chacun de ses trois premiers enfants à ....., pour chacun de ses autres enfants à ... (9).

ART. 32. — Les membres honoraires payent une cotisation dont le minimum est de ... (10)

ART. 33. — Chaque membre participant est obligé, sauf le cas de force majeure, de se rendre aux Assemblées générales et à toutes les convocations statutairement faites.

ART. 34. — Les membres participants qui ont été blessés en dehors des cas prévus par la loi du 9 avr. 1898, et qui ont reçu les soins médicaux et pharmaceutiques et l'indemnité journalière doivent, dans la limite des dépenses faites par la Société, subroger cette dernière dans tous leurs droits contre tous tiers responsables de l'accident, cause de la blessure.

CHAPITRE VI.

Obligations de la Société (11).

SECTION I.

Secours en cas de maladie.

ART. 35. — Les membres participants malades ont droit aux soins médicaux et aux médicaments pendant une durée de ... (12) pour chaque maladie.

(1) Ce fonds peut être rendu inaliénable en tout ou en partie, si la Société le juge convenable. Dans le cas où il y aurait déjà un *fonds commun* au jour de la promulgation de la loi (1er avr. 1898) il ne peut être supprimé; mais la Société a la faculté de ne pas l'accroître.

(2) Par exemple en cas d'épidémie

(3) Cette somme dépend de l'importance et du but de la Société.

(4) Le placement peut être aussi effectué :

a) En valeurs autorisées par l'art. 20 de la loi;

b) Aux caisses d'épargne;

c) Au compte du fonds commun inaliénable, si la Société possède un fonds de ce genre.

Les valeurs au porteur doivent être déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

(5) Il peut y avoir lieu, en outre, de viser des droits d'entrée compensateurs dont le tableau devra être annexé aux statuts.

(6) Si le but visé par la Société permet l'emploi rationnel d'une cotisation uniforme pour tous les membres participants cette cotisation doit être indiquée ici et la construction de tableaux devient inutile.

(7) Par exemple treize ans.

(8) La Société agira sagement en ouvrant un compte spécial pour les soins médicaux et pharmaceutiques donnés aux femmes et aux enfants conformément à l'art. 31.

(9) Par exemple, à la moitié de ce qu'il verse pour chacun de ses trois premiers enfants.

(10) Art. 5 de la loi.

(11) Ces obligations peuvent être réduites si la Société ne vise pas tous les buts énumérés par l'art. 1 des présents statuts.

(12) Par exemple six mois.

Ils ont droit, en outre, à une indemnité quotidienne en argent de... fr., pour les hommes et de... fr., pour les femmes, à partir du premier jour jusqu'au... (1) jour de maladie; une indemnité de.. fr. pour les hommes et de... fr., pour les femmes, du (2) jour au... (3) jour (4).

Une indisposition de cinq jours ne donne pas lieu à une indemnité. Une maladie plus prolongée y donne droit à partir du premier jour.

Lorsqu'à l'expiration du dernier terme plus haut fixé, le malade n'est pas rétabli, le Conseil décide si les soins médicaux et les médicaments et l'indemnité quotidienne peuvent lui être continués et dans quelle mesure (5). Les dépenses occasionnées par ces secours exceptionnels sont imputées au compte des dépenses complémentaires.

ART. 36. — Les membres participants ont droit pendant le même temps aux soins médicaux et aux médicaments pour leur femme et leurs enfants malades, lorsqu'ils ont versé les suppléments de cotisations déterminés par l'art. 31 des présents statuts.

ART. 37. — Les membres participants retraités qui continuent le paiement de la cotisation afférente au compte de maladie et frais de gestion continuent à recevoir les soins médicaux et les médicaments.

ART. 38. — Les couches des femmes donnent droit aux mêmes secours que la maladie.

ART. 39. — Toute rechute d'une maladie, survenant dans un délai de ... (6) est considérée, au point de vue des secours, comme la continuation de la maladie primitive

ART. 40. — Tout malade rencontré hors de chez lui sans être autorisé à sortir, celui qui a pris des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances des médecins, celui qui commet des excès alcooliques, cessent de recevoir les secours statutaires.

Ces secours cessent également d'être accordés au malade qui a repris l'exercice de sa profession ou qui se livre à tout autre travail non autorisé par le médecin.

ART. 41. — Le membre participant en retard de.. (7) dans le paiement de sa cotisation n'a droit aux secours statutaires que... (8) après s'être entièrement acquitté.

ART. 42. — Les membres honoraires, atteints par des revers de fortune, peuvent être admis comme membres participants sans égard à la limite d'âge, par décision spéciale du Conseil (9).

ART. 43. — Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le membre participant a été l'agresseur, ni pour les blessures reçues dans une émeute à laquelle il aura pris une part volontaire.

ART. 44. — Le service médical et pharmaceutique est réglé par le Conseil (10) qui désigne les médecins et les pharmaciens.

Les médicaments ne sont fournis par le pharmacien que sur la présentation de l'ordonnance du médecin, portant le nom du membre participant malade.

Les médecins devront autant que possible éviter de prescrire des spécialités, des eaux minérales et autres médicaments de luxe, toutes les fois que ces médicaments peuvent être remplacés par des préparations également efficaces, quoique moins coûteuses.

ART. 45. — Les opérations de grande chirurgie restent en dehors (11) des soins médicaux et pharmaceutiques accordés par la Société.

ART. 46. — La Société pourvoit aux frais funéraires occasionnés par le décès de ses membres participants.

Ces frais ne peuvent dépasser un maximum de...

... (12) Membres participants sont convoqués pour assister aux obsèques des membres honoraires et participants décédés dans la commune où ils résident

ART. 47. — Des secours exceptionnels, pris sur une somme spéciale que détermine annuellement l'Assemblée générale, et imputés au compte des dépenses complémentaires, peuvent être accordés aux membres participants malades, blessés, ou infirmes, et à leur famille, en cas de besoins urgents Des secours de même nature peuvent également être accordés aux veuves, aux orphelins ou aux ascendants des membres participants.

(1) Par exemple trentième jour.

(2) Par exemple trente et unième jour.

(3) Par exemple soixantième jour.

(4) D'autres périodes peuvent encore être spécifiées, par exemple du soixante et unième au quatre-vingt-dixième jour, etc.

(5) Sous réserve des conventions qui seraient passées, soit avec une autre Société, soit avec une union, en vue de la *réassurance*.

(6) Six mois par exemple

(7) Par exemple, trois mois

(8) Par exemple, quinze jours.

(9) Il y aura lieu pour le Conseil de fixer les conditions de cette faveur d'après l'âge du membre honoraire, les risques qu'il apporte et les versements qu'il a déjà effectués.

(10) Les dépenses médicales et pharmaceutiques peuvent aussi être réglées directement par le malade, si le montant de ces dépenses est compris dans l'indemnité journalière.

(11) Cette exclusion est prudente, mais rien ne s'oppose à ce que les opérations de grande chirurgie soient comprises dans les soins médicaux et pharmaceutiques.

(12) Le nombre d'assistants dépend de l'importance de la Société.

SECTION II.

Assurances.

ART. 48. — La Société contracte à la Caisse d'assurances instituée par la loi du 11 juin 1868 (1) une assurance collective (2) en cas de décès, d'un somme de...

Cette somme est remise par la Société aux personnes ci-dessous désignées par ordre de priorité :

1° A la veuve de tout membre participant décédé,

2° A ses enfants ;

3° A ses ascendants ;

4° A la personne ou aux personnes qui auraient été désignées par acte de dernière volonté du membre participant décédé ;

5° A ses frères et sœurs, neveux et nièces.

A défaut de bénéficiaires rentrant dans l'une ou l'autre des 5 catégories susénoncées, le capital assuré est versé au fonds de réserve de la Société.

ART. 49. — La Société contracte à une des caisses autonomes visées par l'art. 27 de la loi (3) une assurance collective (4) en cas de vie d'une somme de .. au profit de tout membre participant qui atteindra l'âge de...

SECTION III.

Pensions viagères et allocations annuelles.

ART. 50 (5). — Tout membre participant reçoit, dès son admission dans la Société, un livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (6) donnant droit à une pension de retraite garantie à l'âge de .. (7).

Chaque année, le trésorier de la Société verse sur chacun de ces livrets, à capital aliéné (8) :

1° La portion de cotisation affectée au service des retraites par l'art. 30 des présents statuts ;

2° Un supplément éventuel, uniforme pour tous les participants, déterminé annuellement par l'assemblée générale et prélevé sur les recettes complémentaires ;

3° Les versements volontaires que les participants effectuent éventuellement pour accroître leur pension.

ART. 50 bis. — Chaque année, l'Assemblée générale accorde des pensions dont elle fixe le montant en tenant compte de la durée du sociétariat et du montant des cotisations versées, et désigne les titulaires. Ceux-ci doivent être âgés au moins de cinquante ans et avoir acquitté la cotisation pendant quinze années au moins (9).

Les arrérages de ces pensions sont payés par la Caisse sociale et prélevés sur les revenus du fonds commun inaliénable (10).

ART. 51. — L'Assemblée générale fixe (11) annuellement le montant d'une allocation renouvelable de retraite qui est versée à tous les membres participants âgés de plus de... ans.

Cette allocation est imputée au compte des dépenses complémentaires.

ART. 52. — Une allocation renouvelable peut être également accordée aux membres participants devenus infirmes ou incurables avant cet âge.

Elle est imputée au compte des dépenses complémentaires.

ART. 53. — Les livrets de retraite, prévus par l'art. 50, sont la propriété des membres participants qui les emportent dans le cas où ils viennent à quitter la Société (12).

CHAPITRE VII

Police et discipline

ART. 54. — Le Conseil [illegible] la police des séances [illegible] par le Conseil. [illegible] un dépôt de telles [illegible] par les statuts.

ART. 55. — Tout [illegible] qui ne remplit pas les conditions statutaires [illegible] ne sont pas acquittées régulièrement [illegible] par le Conseil, [illegible] valable par le Conseil, [illegible] de ...

Tout membre participant qui n'assiste pas aux Assemblées générales, en sort, sauf excuse reconnue valable par le Conseil, une amende de ..

Tout membre participant qui trouble le cours des séances ou se permet [illegible] l'Assemblée en sort [illegible] est tenu de quitter l'Assemblée.

Tout membre qui prononce des paroles injurieuses contre les membres du Conseil, ou le méconnaît, encourt une amende de ..

En cas de récidive, il peut être exclu de la Société par l'Assemblée générale sur l'avis du Conseil.

Tout membre qui, dans une réunion, soulève une question politique ou religieuse, est, pour ce fait seul, condamné à une amende de .. fr. Cette amende est de .. fr. pour les membres du Conseil. En cas de récidive, le membre peut être exclu de la Société.

ART. 56. — Les amendes sont exigibles avant la cotisation. Le membre participant qui refuse de payer celles auxquelles il a été condamné peut être exclu de la Société.

CHAPITRE VIII.

Radiation, exclusion.

ART. 57. — Cessent de faire partie de la Société les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis... mois.

Cependant, il peut être sursis à l'application de cet article pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le paiement de la cotisation.

ART. 58. — Le membre participant appelé sous les drapeaux qui a acquitté ses cotisations jusqu'au moment de son départ, reste inscrit sur les contrôles de la Société pendant la durée de son service militaire actif sans avoir rien à payer. Pendant cette période il n'a pas droit aux secours déterminés par l'art. 35. Un an après l'expiration de son service, s'il n'a pas repris le paiement de ses cotisations, sa radiation a lieu d'office (2).

ART. 59. — L'exclusion est prononcée en Assemblée générale sur la proposition du Conseil et sans discussion :

1° Contre les sociétaires qui seraient frappés d'une condamnation infamante ;

2° Contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un acte contraire à l'honneur ou auraient une conduite déréglée notoirement scandaleuse ;

3° Contre ceux qui auraient causé aux intérêts de la Société un préjudice volontaire et dûment constaté.

Dans les cas prévus par le présent article et par les art. 55, 58 et 57, le membre participant dont l'exclusion est proposée est invité à se présenter devant le Conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas, au jour indiqué, une nouvelle invitation lui est adressée par lettre recommandée ; s'il s'abstient encore de s'y rendre, son exclusion est sans autre formalité, proposée à l'Assemblée générale.

ART. 60. — La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement en espèces.

Le membre participant qui sort de la Société pour une cause quelconque après cinq ans d'acquittement régulier de ses cotisations spéciales de retraites reçoit une indemnité pour la perte de ses droits éventuels à la retraite.

Cette indemnité consiste en un versement fait à son compte sur livret individuel à la Caisse nationale de retraites.

Le règlement intérieur détermine le mode à suivre pour la liquidation de ses droits et le calcul de l'indemnité correspondante.

---

(1) Ou à une des caisses autonomes visées par l'art. 27 de la loi, ou à une Société française d'assurance sur la vie.

(2) Cette assurance peut se cumuler avec des assurances individuelles (art. 9 de la loi).

(3) Ou à une Société française d'assurances sur la vie.

(4) Cette assurance peut se cumuler avec des assurances individuelles (art. 1er de la loi).

(5) La Société devra choisir l'un ou l'autre des art. 50 figurant au texte.

(6) Ou d'une des caisses autonomes prévues par l'art. 27 de la loi.

(7) Cinquante ans au moins, d'après l'art. 25 de la loi. Cet âge doit être aussi élevé que possible, pour accroître le montant de la pension.

(8) Ou réservé au profit de...

(9) Art. 23 de la loi.

(10) Ce dernier paragraphe peut être remplacé par le suivant : « Les pensions sont constituées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, capital réservé au profit de la société ».

Les pensions allouées sur le fonds commun ne peuvent être servies aux étrangers ne résidant pas en territoire français (art. 26 de la loi).

Les sociétés nombreuses peuvent encore créer une Caisse autonome pour le service de leurs pensions, dans les termes de l'art. 27 de la loi ; si leur effectif n'est pas suffisant, elles peuvent s'affilier à une union qui créerait cette caisse autonome.

(11) Dans cette fixation il pourra être tenu compte de la durée du sociétariat et du montant des cotisations versées.

(12) Si la Société vise les buts accessoires énumérés sous les nos 10°, 11°, 12° à la note 3, § 9 de l'art. 1er, les trois articles suivants peuvent être ajoutés ici :

Art. ... — Une allocation quotidienne de... fr. pour les hommes, de... fr. pour les femmes, est accordée aux membres participants en état de chômage involontaire, à partir du .. jour inclusivement.

Cette allocation cesse pour le membre participant qui refuse un emploi de sa profession offert par la société.

Art. ... — Les cours professionnels organisés par la société sont ouverts gratuitement à tous les membres honoraires participants.

Art. ... — Les membres participants sans emploi peuvent recourir gratuitement à l'office de placement organisé par la Société.

(1) Par exemple, six.

(2) Il y aura lieu de n'effectuer sa radiation, qu'après l'année écoulée, qu'un mois après avertissement par lettre recommandée adressée à son dernier domicile.

CHAPITRE IX.

Modification aux statuts, dissolution, liquidation.

ART. 61. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou sur celle de (1)... sociétaires au moins.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Conseil, deux mois avant la séance où elle viendra en délibération.

Le projet de modification est imprimé et envoyé à tous les sociétaires huit jours au moins avant la séance de l'Assemblée générale extraordinaire à laquelle ils sont convoqués par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

Toute modification aux statuts doit être notifiée et publiée conformément à l'art. 4, L. 1er avr. 1898.

Les modifications aux statuts ne peuvent être mises en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté ministériel conformément à l'art. 16 de la même loi.

ART. 62. — La dissolution est prononcée dans les formes prescrites par le précédent article.

ART. 63. — En cas de dissolution, la liquidation s'opère suivant les prescriptions de l'art. 31, L. 1er avr. 1898.

ANNEXE II.

Statuts-types d'une société de secours mutuels garantissant le paiement des indemnités en cas d'accidents du travail.

ART. 2. — La convention prévue à l'art. 1er est passée par le Conseil, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale. Elle est conclue pour une durée de... et se poursuit par tacite reconduction, sauf aux intéressés à la dénoncer dans le délai de...

ART. 3. — Les chefs d'entreprise peuvent affilier aux Sociétés, avec leur consentement et sans condition de leur durée de résidence, ceux de leurs ouvriers et employés qui n'en sont point encore membres participants.

ART. 4. — Les allocations des chefs d'entreprise sont calculées en vue de couvrir entièrement les charges supplémentaires qu'assument les Sociétés en vertu de la convention prévue à l'art. 1er.

Elles ne peuvent être inférieures au tiers du montant des cotisations statutaires pour les secours en cas de maladie et pour les frais de gestion des Sociétés.

ART. 5. — Les allocations prévues par la convention sont payables par les chefs d'entreprise toutes les... (quinzaines, mois, trimestres, etc.), et d'avance.

ART. 6. — Les Sociétés, à partir du cinquième jour après l'accident et pendant la durée fixée par la convention (30, 60 ou 90 jours), fournissent à leurs membres participants blessés par le fait ou à l'occasion du travail les soins médicaux et pharmaceutiques et l'indemnité journalière prévue dans les statuts.

Dans le cas où l'indemnité journalière statutaire n'atteint pas 50 p. 0/0 du salaire journalier touché au moment de l'accident, le complément est payé aux victimes, soit directement par les chefs d'entreprise, soit par les Sociétés moyennant remboursement par les chefs d'entreprise, soit directement par les Sociétés, si elles ont consenti cette charge spéciale dans la convention.

Les frais et indemnités dus au delà du délai spécifié par la convention et jusqu'au moment de la guérison, de l'entrée en jouissance d'une pension ou du décès, sont payés, soit directement par les chefs d'entreprise, soit par les Sociétés, à charge de remboursement par les chefs d'entreprise.

ART. 7. — Les Sociétés doivent fournir et les participants sont tenus d'accepter les secours médicaux et pharmaceutiques dans les conditions fixées aux statuts.

En cas d'accidents régis par la loi du 9 avr. 1898, ces soins, ainsi que les indemnités, convenus, sont fournis pendant toute la période pour laquelle les chefs d'entreprise ont payé l'allocation stipulée au contrat, même si les participants n'ont point payé leur cotisation personnelle statutaire.

SECOURS PUBLICS. — V. INCENDIE. — PARIS (Ville de). RÈGLEMENT DE POLICE. — SECOURS.

SECRET. — V. GREFFE-GREFFIER. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGE D'INSTRUCTION. — LETTRE MISSIVE. — SECRET (Mise au). — SECRET DE FABRIQUE. — SECRET PROFESSIONNEL.

SECRET (Mise au).

1. — La mise au secret est l'interdiction de laisser communiquer un prévenu soit avec les autres détenus, soit avec les personnes du dehors. Nous avons étudié déjà, à propos de la détention préventive, les principes de l'interdiction de communiquer tels qu'ils étaient régis par l'art. 613, C. instr. crim., complété par la loi du 14 juill. 1865 (V. *suprà*, v° *Détention préventive*, n. 66 à 75). Nous avons expliqué pourquoi cette mesure, bien que mal vue des criminalistes qui lui trouvent tout le caractère d'une torture inquisitoriale destinée à obtenir des aveux du prévenu, est pourtant légitime dans bien des cas, et comment son abus seul est regrettable. — V. *loc. cit.*, n. 68 à 70.

2. — En fait, cette mesure est toujours restée exceptionnelle : ainsi, à Paris, en 1896, il n'y a eu que sept interdictions de communiquer. Quoi qu'il en soit, le législateur de 1897, en modifiant certains principes de l'instruction criminelle, a cru utile de limiter plus étroitement la faculté pour le juge d'instruction d'ordonner la mise au secret et a restreint les cas d'application de cette mesure (V. travaux préparatoires dans S. et P. *Lois annotées* de 1898.5.1 et s.). Examinons, ce qu'est aujourd'hui l'interdiction de communiquer, telle qu'elle est réglementée par l'art. 8 (L. 8 déc. 1897).

3. — Le juge d'instruction ne doit recourir à cette mesure rigoureuse que lorsqu'elle est indispensable à la manifestation de la vérité, et seulement durant le temps strictement nécessaire pour atteindre ce but; aucune rigueur accessoire ne peut être ajoutée à cette mesure (Circ. chanc., 10 févr. 1819, t. 1, p. 85).

4. — Lorsque le juge d'instruction croit devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que par une ordonnance qui est inscrite sur le registre d'écrou de la prison avec mention de l'heure à laquelle elle commence à être exécutée (Circ. chanc., 21 août 1866, t. 3, p. 95).

5. — Le juge d'instruction pendant la période d'information, et le président des assises, depuis le renvoi de l'accusé devant la cour d'assises jusqu'au jour de l'audience, peuvent seuls prononcer une défense de communiquer. Le ministère public n'a que le droit de requérir. — Massabiau, n. 2874.

6. — L'interdiction de communiquer comporte plusieurs degrés : tantôt il faut interdire à l'intérieur la communication entre deux malfaiteurs pour éviter le concert dans l'intervalle de deux interrogatoires; tantôt il s'agit de faire obstacle à ce que des parents ou des complices du dehors reçoivent le mot d'ordre pour faire disparaître les produits ou les instruments du crime, ou pour suborner des témoins. Cette dernière espèce d'interdiction est elle-même générale ou partielle. Afin qu'aucune confusion ne puisse s'introduire, l'ordonnance doit distinguer dans sa formule si elle est limitée à l'intérieur ou si elle s'étend à tous ou à quelques-uns des visiteurs libres (Circ. chanc., 14 oct. 1865, t. 3, p. 70).

7. — A quelles personnes s'applique l'interdiction de communiquer avec le prévenu? Avant la loi du 8 déc. 1897, l'interdiction de communiquer était absolue, et celui qui en était l'objet ne pouvait voir ni un avocat, ni un ami, ni même un autre prisonnier. Mais aujourd'hui l'interdiction de communiquer n'est, en aucun cas, aussi rigoureuse; il faut distinguer à ce point de vue selon que l'inculpé veut communiquer avec son conseil, avec des codétenus, avec des visiteurs étrangers, parents ou amis.

8. — I. *Communication avec l'avocat.* — « En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé » (L. 8 déc. 1897, art. 8, § 3). Le but du législateur de 1897 a été, en effet, de soustraire le prévenu aux rigueurs de l'instruction secrète, de le protéger contre un isolement périlleux et de lui assurer, dès l'ouverture de l'information et dans toutes les phases de la procédure, le concours d'un conseil expérimenté; il fallait donc que le prévenu pût à tout moment et dans toute circonstance communiquer librement avec son défenseur. Au surplus, s'il peut être utile en certains cas d'empêcher le concert de l'inculpé avec des codétenus, des parents ou des amis, il faut croire que le défenseur, même inconsciemment, ne facilitera pas ce concert.

9. — Sur la demande du conseil, le juge d'instruction lui délivrera une pièce destinée au gardien-chef de la prison, attestant qu'il est bien le défenseur de l'inculpé. Cette attestation n'aura pas besoin d'être renouvelée pendant la durée de l'instruction (Circ. chanc., 10 déc. 1897, t. 97, p. 131).

10. — La violation de l'art. 8 ne figurant point parmi les causes de nullité énumérées par l'art. 12, il faut dire que la pro-

(1) Par exemple, du cinquième des sociétaires.

cédure ne serait point viciée par le fait même que le juge refuserait au défenseur un permis de communiquer avec le prévenu. D'ailleurs, en fait, le préjudice subi par celui-ci serait minime, puisqu'il ne saurait être interrogé hors de la présence de son conseil : l'avocat n'aurait qu'à demander à s'entretenir avec son client avant l'interrogatoire. — Milhaud et Monteux, *Instr. crim.*, *L. 8 déc. 1897*, n. 113.

11. — II. *Communication avec les codétenus.* — En ce qui concerne les codétenus une distinction est nécessaire, selon que le prévenu se trouve détenu dans une maison soumise ou non au régime cellulaire. L'art. 8, L. 8 déc. 1897, porte en effet : « Le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juill. 1865 à l'art. 613, C. instr. crim., est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumises au régime cellulaire ». Ainsi donc si l'inculpé est détenu dans une maison non soumise au régime cellulaire, le paragraphe final de l'art. 613 reste en vigueur, et la défense de communiquer peut être ordonnée. Si, au contraire, il est détenu dans une maison cellulaire, le juge ne peut plus prescrire à son égard l'interdiction de communiquer, par la raison que les conditions mêmes de la détention rendent inutile, en ce cas, la mise au secret (L. 8 déc. 1897, art. 8; Circ. chanc., 10 déc. 1897, précitée; Discours de M. Constans, séance, 21 mai 1897, Déb. parl., p. 843, col. 2).

12. — Néanmoins, si, à raison de l'encombrement, deux ou plusieurs détenus devaient être réunis dans la même cellule, le juge pourrait incontestablement ordonner que cette mesure purement administrative et provisoire ne s'appliquât pas à l'inculpé (Circ. chanc., 10 déc. 1897, précitée).

13. — L'interdiction de communiquer est prononcée pour une durée de dix jours. Sous l'empire de l'art. 613, C. instr. crim., elle pouvait être renouvelée indéfiniment; elle ne peut plus l'être aujourd'hui qu'une seule fois, en sorte que la durée maxima de cette mesure ne peut excéder vingt jours (L. 8 déc. 1897, art. 8).

14. — Toutefois, même après le délai de vingt jours, les nécessités de l'information peuvent exiger qu'il n'y ait aucune communication entre deux ou plusieurs inculpés. Les ordres que le juge d'instruction donnerait pour éviter, entre les individus poursuivis à raison de la même infraction, une entente essentiellement préjudiciable à la manifestation de la vérité, ne sauraient être considérés comme un renouvellement illégal de l'interdiction de communiquer (Circ. chanc., 10 déc. 1897, t. 97, p. 132). Dans ce cas, en effet, il n'y a qu'une interdiction relative ; c'est seulement avec ses coinculpés que le prévenu ne peut communiquer et la défense faite par le législateur d'imposer une mise au secret de plus de vingt jours n'est pas violée, puisque le prévenu peut communiquer avec tous ses codétenus, sauf avec un ou quelques-uns d'entre eux. — Benoît, *La jurisprudence et l'instruction contradictoire*, n. 173; Brégeault et Albanel, *La réforme de l'instruction préalable*, n. 84.

15. — L'ordonnance d'interdiction de communiquer n'est pas susceptible d'opposition de la part du prévenu. — V. *supra*, v^is^ *Détention préventive*, n. 74, et *Instruction criminelle*, n. 471 et s.

16. — L'ordonnance qui renouvelle l'interdiction de communiquer n'est, non plus, sujette à aucun recours. — Leloir, *C. instr. crim.*, p. 531.

17. — L'individu qui fait l'objet d'une interdiction de communiquer doit être visité fréquemment dans sa cellule par les magistrats, ainsi que par l'aumônier et le médecin. Les magistrats veillent à la salubrité du local et ils doivent se concerter avec l'administration pour assurer à cet inculpé des sorties quotidiennes dans le préau de la prison (Circ. Paris, 1er déc. 1862).

18. — Il est rendu compte immédiatement au procureur général, de toute interdiction de communiquer, des motifs qui ont fait prendre cette mesure et des conditions dans lesquelles elle s'exécute. Il est rendu compte également de toute ordonnance de prorogation. Le procureur général appelle, le cas échéant, l'attention du garde des Sceaux sur les conditions dans lesquelles les juges exercent la faculté qui leur est laissée (Circ. chanc., 10 déc. 1897, p. 97, précitée). — V. *supra*, v° *Ministère public*, n. 481 et s.

19. — Ces diverses innovations de la loi de 1897 équivalent, dans la pratique, a-t-on fait très-justement remarquer, à la suppression graduelle et progressive de l'interdiction de communiquer. Déjà fort rare depuis la loi de 1865 et restreinte à des cas exceptionnels, elle tendra peu à peu à disparaître ; la brièveté de sa durée, son application difficile dans les maisons de détention, où elle apporte un obstacle souvent gênant au fonctionnement normal de la prison, et par dessus tout, la communication constante et absolue du prévenu avec son conseil, la rendront inefficace et, par suite, superflue. Les magistrats y renonceront d'autant plus aisément qu'elle ne leur rendra plus aucun service. — Milhaud et Monteux, *loc. cit.*, n. 111.

20. — III. *Droit de visite des parents et amis.* — Il résulte formellement des diverses déclarations faites au cours des travaux préparatoires de la loi de 1897, que cette loi n'a nullement modifié la réglementation relative aux visites des personnes du dehors. La volonté du législateur a été de laisser subsister les instructions du ministre de l'Intérieur du 24 juill. 1866 et du ministre de la Justice du 21 août 1866, lesquelles subordonnent le droit de visiter un inculpé au visa, par le juge d'instruction, du permis préalablement délivré par l'autorité administrative. De telle sorte que, qu'il s'agisse ou non d'une maison soumise au régime cellulaire, le juge d'instruction a toujours la faculté de ne laisser pénétrer auprès de l'inculpé, outre son conseil, que les personnes qu'il juge à propos d'autoriser (Circ. chanc., 10 déc. 1897, précité). — Benoit, *loc. cit.*, n. 168; Brégeault et Albanel, *loc. cit.*, n. 85; Garraud, n. 467; Leloir, *C. instr. crim.*, p. 34; Milhaud et Monteux, *loc. cit.*, n. 114; Olier, *Réforme de l'instruction préparatoire*, n. 65.

21. — Néanmoins, « s'il appartient aux juges d'instruction d'empêcher les visites de nature à compromettre les résultats de l'information, ils ne sauraient oublier que cette préoccupation doit toujours s'allier avec les sentiments d'humanité qui exigent que l'inculpé, présumé innocent jusqu'à sa condamnation définitive, ne soit pas isolé en quelque sorte du monde extérieur, complètement séparé des siens et privé des encouragements et des consolations pouvant apporter à son sort quelque adoucissement ». En cas de réclamation, il en est référé au procureur général et à la chancellerie (Circ. chanc., 10 déc. 1897, précitée).

22. — En deuxième délibération au Sénat (Déb. parl., p. 957) il avait été expressément reconnu en effet que si le juge abusait de son droit de refuser le permis de visite, le garde des Sceaux pourrait intervenir et accorder ledit permis, indépendamment des mesures disciplinaires et de la prise à partie. — Benoit, *loc. cit.*, n. 168; Garraud, n. 467; Milhaud et Monteux, n. 114; Olier, n. 65.

23. — Droit comparé. — En *Allemagne*, l'inculpé peut être mis au secret, mais il a toujours le droit de communiquer librement avec son défenseur (C. pén. de 1877, art. 116, 117).

24. — En *Angleterre* et aux *Etats-Unis* la mise au secret est inconnue, mais le prévenu est en cellule, isolé de ses codétenus, ce qui ne l'empêche pas de recevoir la visite de ses amis. — Glasson, *Hist. des institut. de l'Angleterre*, t. 6, p. 752 et s.; Fournier, *C. proc. crim. de l'Etat de New-York*, traduit, p. 40.

25. — Dans la *République Argentine*, d'après le Code de procédure pénale de 1888, la mise au secret doit être motivée par le juge et ne peut excéder cinq jours.

26. — La loi *belge* du 20 avr. 1874 dispose que l'interdiction de communiquer ne peut être maintenue pendant plus de trois jours après le premier interrogatoire ; elle ne peut être renouvelée.

SECRET DES DÉLIBÉRATIONS. — V. Jugement et arrêt.

SECRET DE FABRIQUE.

1. — L'art. 418 est ainsi conçu : « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger des secrets de fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 20,000 fr. Il pourra en outre être privé des droits mentionnés dans l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (aujourd'hui l'interdiction de séjour). Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 fr. Le maximum de la peine prononcée par les §§ 1 et 3 du présent article sera nécessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat ».

2. — L'art. 418 du Code pénal de 1810 punissait déjà les révélations de secrets de fabrique, mais la sanction était beaucoup plus grave qu'aujourd'hui. La loi du 13 mars 1863 a substitué l'emprisonnement à la réclusion. De plus l'article a été étendu à la communication de secrets de fabrique d'armes et de munitions de guerre appartenant à l'Etat.

3. — Les raisons de ces modifications sont indiquées dans l'exposé des motifs de la loi (S. *Lois annotées* de 1863, p. 55). « Cette pénalité (la réclusion) est d'une époque où le patriotisme surexcité par les circonstances était singulièrement ombrageux en matière de fabrication. Nous croyons cette disposition un peu changée par le caractère nouveau des relations internationales, par l'esprit de moralité pacifique substitué à celui des anciennes luttes, et par les conditions nouvelles faites aux inventeurs. Sans doute cette révélation des secrets de la fabrique qui vous emploie reste toujours un acte condamnable, un abus de confiance; c'est pourquoi l'on maintient l'incrimination. On ne méconnaît pas non plus que la révélation à l'étranger n'ait quelque chose de plus grave ; c'est la raison qui fait porter l'emprisonnement à cinq ans, et conserver cette amende si forte de 20,000 fr. qui est de toutes les peines la plus appropriée; mais l'infraction, quoique aggravée, n'a pas l'intensité morale d'un crime. Il faut bien s'avouer que l'esprit du temps n'est pas très favorable aux secrets de fabrication. L'art. 418 suppose nécessairement deux choses, qu'il y avait un secret et un droit exclusif. L'un et l'autre pouvaient exiger des appréciations d'autant plus difficiles que nos lois subordonnent le droit exclusif à des conditions qui semblent inconciliables avec le secret : ces appréciations seront mieux faites par les magistrats que par le jury. Néanmoins il peut se présenter un cas affranchi de ces difficultés, et par rapport auquel les justes exigences du sentiment national n'ont rien perdu de leur opportunité : c'est le cas où le secret est celui d'une fabrique d'armes ou de munitions de guerre appartenant à l'Etat; après avoir hésité à maintenir pour celui-là la peine de la réclusion, il a paru suffisant et plus conséquent aux raisons générales du projet, de marquer la gradation par le maximum des peines correctionnelles ».

4. — Ce délit a trois éléments : 1° Il faut qu'il y ait un secret. Le délit n'existe que si les moyens de fabrication sont véritablement des secrets, c'est-à-dire s'ils appartiennent exclusivement à la fabrique, s'ils ont été inventés pour elle, s'ils lui ont été spécialement appliqués. — En ce sens Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 6, n. 2474; Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, t. 5, n. 2368; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 6, n. 336. — Il est évident que si le fabricant n'a fait qu'établir dans sa manufacture des instruments ou des moyens déjà employés ailleurs, la communication de ces moyens ne peut lui causer aucun préjudice; ils sont connus, ils ne lui appartiennent pas en propre. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

5. — La loi ne s'applique qu'en matière d'industrie. Elle ne pourrait être étendue à l'aide d'un savant dans son laboratoire. Il faut aussi qu'il s'agisse de fabrication : la loi ne punit que la révélation des procédés employés pour la création des produits, et non la divulgation des opérations elles-mêmes, comme celle du dessin d'un objet destiné à être livré au public. — V. Trib. corr. Seine, 26 mai 1869, Perisy, [Pataille, 69.240] — Pouillet, n. 771.

6. — Le secret de fabrique s'entend de tous détails de fabrication, même (peut-être surtout) de ces tours de main qui, sans être une invention caractérisée, sont en usage dans une manufacture à l'insu des concurrents, et par cela même lui assurent ou semblent lui assurer sur eux une certaine supériorité (Pouillet, *Marques de fabrique*, n. 767). Il peut se rencontrer dans les précautions accessoires prises pour un meilleur emploi d'un appareil ou d'un procédé breveté (Pataille, 56.96).

7. — Jugé, en ce sens, qu'il y a révélation de secrets de fabrique toutes les fois qu'un employé fait connaître à des tiers les procédés particuliers d'un fabricant, encore bien que le principe de ces procédés aurait fait l'objet d'un brevet tombé dans le domaine public, s'il est avéré qu'en dehors des procédés brevetés il y avait des tours de mains et des moyens spéciaux qui ne pourraient s'acquérir que par l'expérience et la pratique, et dont les anciens employés ont fait profiter un concurrent. — Paris, 31 juill. 1872, Martin de Lignac, [Pataille, 76.197]

8. — Il n'y a pas lieu de rechercher si les éléments dont se compose le secret de fabrique sont brevetables ou non. — Paris, 20 févr. 1863, Régis, [Pataille, 63.363] — V. également sur ce point. — Douai, 11 juin 1890, Rombeau, [Pataille, 91.160] — Trib. corr. Seine, 28 juin 1873, Poirier, [Pataille, 74.181] — Trib. Strasbourg, 28 oct. 1854, Lange, [*Gaz. des Trib.*, 16 nov.] — Pouillet, *loc. cit.*; Couhin, *La propriété industrielle*, t. 2, p. 356.

9. — Mais il n'y a plus de secret de fabrique dès qu'il y a brevet : la publicité du brevet a pour effet immédiat de faire disparaître le secret. — Pouillet, n. 772.

10. — La loi ne détermine aucun mode particulier de preuve pour constater l'existence des moyens de fabrication constituant un secret de fabrique. Les tribunaux ont sur ce point de fait tout pouvoir d'appréciation, et rien ne s'oppose à ce qu'ils recherchent et déterminent eux-mêmes, d'après les divers documents de la cause et en dehors de toute expertise, les conditions réelles du secret. — Cass., 15 mars 1884, [*Bull. crim.*, n. 91] — Garraud, *loc. cit.*

11. — Mais il a été jugé que la communication qu'un individu fait à un autre de procédés industriels ne constitue pas un dépôt; et que l'abus de ce secret ne peut donner lieu, contre celui à qui il été confié, à l'application de l'art. 403, C. pén. — Cass., 29 avr. 1848, Machard, [S. 48.1.654, P. 48.2.650] — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 140.

12. — 2° Il faut ensuite que la communication ait été frauduleuse (Blanche, *loc. cit.*; Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Garraud, n. 2472). C'est le droit commun en matière de délit. Si l'agent avait été de bonne foi et sans intention de nuire, il n'y aurait pas de délit. — Pouillet, n. 777.

13. — Mais la loi n'exige pas que le délinquant ait tiré un profit personnel de sa communication. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Pouillet, n. 779.

14. — 3° La communication doit avoir été faite par un directeur, commis ou ouvrier de la fabrique. Cette qualité, constitutive du délit, doit être mentionnée dans le jugement. Ceux-là seulement qui connaissent les secrets de la fabrique, à raison de leurs fonctions, trahissent leurs devoirs en les communiquant.

15. — On peut se demander si l'art. 418 est applicable à l'ouvrier qui a quitté la fabrique. Pouillet estime que la loi vise seulement l'ouvrier qui a communiqué des secrets de la fabrique « où il est employé ». — V. les articles de MM. Blanc et Huard, dans la *Propriété industrielle*, n. 21 et 364. — V. Paris, 31 juill. 1872, précité.

16. — En tout cas, il n'y a pas de délit dans le fait par des ouvriers d'user personnellement des secrets de fabrication dont ils ont eu connaissance dans l'usine d'un précédent patron. — Paris, 30 juin 1876, Schweitzer, [Pataille, 76.199]

17. — L'apprenti encourt-il les peines de l'art. 418, C. pén., s'il révèle des secrets de fabrication auxquels son maître l'a initié? — Sur ce point, V. *suprà*, v° *Apprentissage*, n. 159 et 160.

18. — Les règles ordinaires de la complicité sont applicables; mais pour établir la complicité, il ne suffit pas de prouver que le fabricant a connu le secret par un employé, il faut démontrer qu'il a aidé cette communication et s'est associé à la fraude par l'un des moyens prévus par l'art. 60, C. pén. — Pouillet, n. 781. — V. Paris, 15 févr. 1856, Chevallier-Appert, [Pataille, 56.90]; — 4 nov. 1859, Mourey, [*Prop. ind.*, n. 99] — 15 mai 1861, Serigois, [Pataille, 62.222]; — 27 juill. 1887, Henry, [D. 88.2.300] — Trib. corr. Seine, 28 juin 1873, Poirrier, [Pataille, 74.181]

19. — Spécialement, celui qui, recevant d'un ouvrier communication du secret de la fabrique de son maître, cherche à l'exploiter et à en tirer parti à l'aide d'un brevet d'invention pris à cet effet, ne saurait, par cela seul, être considéré comme complice du délit commis par l'ouvrier, et puni comme tel. — Cass., 14 mai 1842, Dangles, [S. 42.1.509] — Garraud, *loc. cit.*; Blanche, n. 337, Chauveau, F. Hélie et Villey, n. 2369.

20. — La complicité ne peut s'entendre que d'un acte direct de provocation ou d'assistance qui doit précéder ou accompagner le délit et non d'un acte postérieur. — Même arrêt.

21. — Mais se rend complice du délit l'industriel qui attire chez lui les ouvriers d'un autre fabricant dans le but de profiter des secrets de fabrication qu'ils ont connus pendant qu'ils étaient employés dans l'usine de leur ancien patron. — Paris, 31 juill. 1872, précité.

22. — Les juges font une juste application de la loi lorsqu'ils constatent que les démarches, les pourparlers, dons et promesses qui ont déterminé la révélation, remontent à une époque antérieure à celle où l'ouvrier est sorti de l'atelier dont il a ainsi

porté les secrets à une autre fabrique. — Cass., 24 avr. 1863, Collomb, Pataille, [63.356]

23. — Le Code de 1810 ne prévoyait que la communication de secrets. Le nouveau texte réprime même la tentative quand l'offre est faite à des étrangers ou des Français résidant à l'étranger. S'il s'agissait de Français demeurant en France, la tentative ne serait pas punissable. — Pouillet, n. 780.

24. — D'ailleurs, il n'y a pas seulement tentative, mais délit vraiment consommé lorsqu'il y a eu communication de secrets, alors même que cette communication n'a pas été suivie d'un résultat utile. — Paris, 8 mars 1860, Maes, [Pataille, 60.160] — Pouillet, *loc. cit.*

25. — L'art. 418, § 1, C pén., qui punit la révélation ou la tentative de révélation d'un secret de fabrique faite par un ouvrier de fabrique à un étranger, est applicable alors même que l'étranger est établi en France. — Paris, 27 juill. 1887, précité.

26. — Le fait par un ouvrier d'avoir fait confectionner chez son patron différentes pièces qui, par leur rapprochement, formeront la machine dont l'agencement est un secret de fabrique, ne constitue qu'une simple tentative de révélation de secret, tant que ces pièces, qui peuvent s'appliquer à une machine quelconque, n'ont pas été assemblées. — Même arrêt.

27. — Sur le point de savoir où commence la tentative, où finit l'acte préparatoire, V. *infrà*, v° *Tentative*.

28. — La protection des secrets de fabrique serait inefficace si les tribunaux français se trouvaient incompétents toutes les fois que la divulgation a eu lieu en pays étranger, quand l'auteur est lui-même étranger. Il suffirait en effet à un étranger venu en France, pour échapper à la répression, de dérober le secret et de passer ensuite la frontière pour aller le livrer. On doit considérer la communication de secrets comme consistant dans une aérie de faits tendant tous à la perpétration du délit. Elle commence longtemps avant la divulgation, fait instantané qui exclut toute tentative. Le délit doit donc être considéré comme ayant été commis en France, lorsque le délinquant y a connu le secret, y a trompé la confiance, y a offert à des étrangers de leur livrer le secret, et a quitté le pays dans l'intention non équivoque de le divulguer.

29. — Ainsi, le fait par le directeur d'une fabrique située en France de quitter le territoire français pour se rendre à l'étranger, avec l'intention formellement attestée de communiquer un secret de la fabrique dont il est le directeur, constitue, alors qu'il a été précédé d'une demande de rendez-vous par lettre et d'une réponse reçue, un des éléments de la tentative de communication d'un secret de fabrique à un étranger. — Cass., 4 juill. 1903, Société Franchomme, [D. 1903.1.425]

30. — En conséquence un tel acte, commis sur le territoire français, alors même qu'il est imputable à un étranger, suffit à justifier la compétence des tribunaux français. — Même arrêt.

SECRET PROFESSIONNEL.

Législation.

C. pén., art. 187, 378.

Décr. 26-29 août 1790 (*sur la direction et administration générale des postes*), art. 2; — L. 3 juill. 18 et 29 nov. 1850 (*sur la correspondance télégraphique privée*), art. 5; — Arr. 27 prair. an X (*règles concernant les agents de change et courtiers*), art. 19; — Décr. 7 oct. 1890 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 90, C. comm., L. 28 mars 1885 sur les marchés à terme*), art. 40; — L. 30 nov. 1892 (*sur l'exercice de la médecine*), art. 15.

Bibliographie.

Blanche et Dutruc, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1898, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 5, n. 444 et s. — Boitard, *Leçons de droit criminel*, 1890-1896, 13e éd., 1 vol. in-8°, n. 412 et 413. — Casati, *Code pénal commenté par la jurisprudence la plus récente*, 1890-1891, 1 vol. in-8°, sur l'art. 378. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 5, n. 1866 et s. — Dubrac, *Traité de jurisprudence médicale et pharmaceutique*, 1882 1893, in-8°, §§ 226 à 258. — F. Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 697 et s. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898-1902, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 5, n. 2064 et s. — Laborde, *Cours de droit criminel*, 1898, 2e éd., in-8°, n. 869. — Lautour, *Code usuel d'audience*, 1re part., 1887-1890, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur l'art. 378, C. pén. — Lechopié et Floquet, *Le Code des médecins*, 1890, in-12, p. 181 à 200. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1900 1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Secret professionnel*. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 1901-1903, 5e éd., par Ménard, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 2171, 2576 et 2577. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, vis *Confesseur, Médecins, Témoins*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné de droit criminel*, 1851, 2 vol gr. in-8°, v° *Révélation de secrets*. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, n. 503 et 689. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur l'art. 378, C. pén. — Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878-1883, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 463 et s. — Vidal, *Cours de droit criminel*, 2e éd., 1 vol. in-8°, 1902, p. 774, n. 734.

Berthenoux, *Etude sur le secret professionnel*, 1887. — Brouardel, *Le secret médical*, 1887, 1 vol. in-16. — Bruno-Lacombe, *Le secret professionnel en médecine*, 1886. — Hallays, *Le secret professionnel*, 1890, 1 vol. in-8°. — Lefuel, *Valeur en justice d'un certificat délivré par un médecin étranger. L'assistance hospitalière et le secret professionnel. Rapport à la société de médecine légale de France*, 1897, 1 vol. in-8°. — Merger (C.), *Le secret professionnel*, 1895. — Muteau, *Du secret professionnel d'après la loi et la jurisprudence*, 1870, 1 vol in-8°. — Royer A.), *Du secret professionnel*, 1887, in-8°. — Sadoul (L.), *Du secret professionnel*, 1894. — Verwaest, *Etude médico-légale. Le secret professionnel*, 1892, 1 vol. in-8°.

Le médecin appelé par l'auteur d'un accident à donner ses soins à la victime et accepté par cette dernière viole-t-il le secret professionnel en donnant au premier, qui doit l'honorer, son avis sur les conséquences de l'accident? Bull. de l'Union des synd. médicaux de France, 20 févr. 1902. — *Le secret professionnel et les prêtres catholiques en Angleterre* : J. le Droit, 15 janv. 1863. — *De l'inviolabilité du secret dans le défenseur* (Poodts) : La France judiciaire, 1877-1878, 1re part., p. 248. — *Le secret professionnel* : Gaz. des Trib., 2 juill. 1890. — *Etude théorique sur la révélation des secrets* (C. pén., art, 378) (Georges Bourgarel): Journ. des parq., t. 3, 1888, 1re part. p. 86 et s. — *Le secret médical au point de vue de la révélation des crimes et délits* (Hémar : Rev. crit., 1869. t. 35, p. 363 et s. — *Du secret professionnel* (Albert Pellerin) : Rev. du not. et de l'enreg., 1883, t. 24, p. 801; 1884, t. 25, p. 5, 81, 161.

Index alphabétique.

Accidents du travail, 68, 83.
Accouchement, 14, 23, 50.
Agent d'affaires, 86.
Agent de change, 99.
Allemagne, 144.
Angleterre, 145.
Arrêté préfectoral, 50.
Asile d'aliénés, 42.
Assistance judiciaire, 98.
Assurance sur la vie, 33, 67.
Atteinte à l'honneur et à la considération, 136.
Autriche, 146 et s.
Auxiliaire, 108 et s.
Avocat, 3, 18, 95, 96, 146, 149, 154.
Avortement, 17, 78.
Avoué, 29.
Belgique, 150.
Bonne foi, 124.
Certificat, 33 et s., 56 et s., 122.
Chirurgien, 13 et s.
Clerc de notaire, 110.
Clientèle, 19.
Commis, 148.
Commissaires de police, 100.
Compagnies d'assurances, 38, 72.
Complice, 143.
Confession, 1, 4, 9, 97.
Confidence, 8, 16.
Consentement du client, 24 et s., 29, 119.
Consultation, 44.
Convention, 66.
Cour d'assises, 78.
Crédirentier, 59.
Danemark, 151.
Déclaration de naissance, 14.
Délit, 74, 80.
Demande d'honoraires, 5.
Demande en divorce, 40.
Dénonciation, 10, 46 et s.
Dépositaire, 93.
Dépôt, 65, 120.
Dernières volontés, 88.
Désignation, 42, 131.
Destinataire, 78.
Diffamation, 75, 121, 136, 141.
Directeur d'asile d'aliénés, 42.
Directeur d'hôpital, 20 et 21.
Directeur de maternité, 23.
Divorce, 40.
Dommage, 132 et s., 138 et 139.
Dommages-intérêts, 62, 145.
Droit attaché à la personne, 26.
Employé de commerce, 107, 148.
Employé d'hôpital, 20.
Enquête, 76, 83.
Espagne, 152 et s.
Exercice de la fonction, 11, 17, 144.
Expert, 54.

Faits commis en dehors des fonctions, 115.
Femme du médecin, 81.
Femme enceinte, 23.
Fonctionnaire, 146, 149, 151 et s.
Garde, 152.
Garde champêtre, 102.
Garde d'objets saisis, 102.
Greffier, 143.
Héritier, 26, 35, 61, 132, 133, 136 et s.
Hongrie, 149.
Honoraires, 5.
Hôpital, 19 et s.
Hospice, 22.
Imprudence, 126.
Injure à la mémoire, 138.
Inspecteur de police, 101, 142.
Intention de nuire, 116 et s., 125.
Intérêt d'affection, 135.
Intérêt des tiers, 38.
Intérêt public, 79.
Intérêt sanitaire, 44 et s.
Intérêt scientifique, 41 et s.
Italie, 155 et s.
Juge-commissaire, 76.
Juge de paix, 83.
Juge d'instruction, 70.
Lettre missive, 39, 40, 78.
Maire, 113.
Maison d'accouchement, 23, 50.
Maladie, 88.
Maladies épidémiques, 45, 48, 49, 113 et 114.
Mandataire, 86, 89, 91.
Mariage, 33, 44, 88.
Maternité, 23, 50.
Médecin, 3, 6 et s., 13 et s., 24, 30, 31, 34, 43, 109, 122, 147, 150, 154.
Médecin décédé, 81.
Membres du bureau d'assistance judiciaire, 98.
Ministre du Culte, 1, 4, 9.
Nécessité, 113.
Non bis in idem, 141.
Notaires, 85 et s.
Nourrice, 44.
Nullité, 80.
Objet licite, 66.
Ordre public, 36, 71, 74, 82, 95, 104.
Ouvrage médical, 131.
Parenté, 134, 137, 140.
Particulier, 106.
Pays-Bas, 158 et s.
Peines, 105.
Pharmacien, 148, 154.
Photographie, 43, 140, 142.
Police sanitaire, 44 et s.
Portugal, 161 et s.
Préjudice, 130.
Prêtre, 9, 97.
Procès-verbal, 75.
Procureur, 3.
Profession, 6 et s., 12 et s.
Publication, 129.
Renonciation, 32.
Reproche, 73, 76.
Responsabilité civile, 31, 58.
Russie, 165 et s.
Sage-femme, 49, 77, 129.
Santé publique, 44 et s.
Secrétaire, 110.
Secrétaire de mairie, 103, 112 et s.
Spontanéité, 10.
Suisse, 170 et s.
Témoignage, 29, 30, 51, 52, 64, 69 et s.
Tiers, 57.
Titres au porteur, 92.
Tuteur, 35.
Violences sur des enfants, 47.

DIVISION.

Sect. I. — **Généralités** (n. 1 à 11).

Sect. II. — **Personnes soumises au secret professionnel et étendue de leur obligation** (n. 12).

§ 1. — *Professions médicales* (n. 13 à 83).

§ 2. — *Autres professions* (n. 84 à 115).

Sect. III. — **Éléments du délit de révélation de secrets** (n. 116 à 143).

Sect. IV. — **Droit comparé** (n. 144 à 183).

Section I.

Généralités.

1. — Dans notre ancien droit, bien que reconnue par lui, l'obligation au secret professionnel n'était sanctionnée par aucune peine, sauf lorsqu'il s'agissait du secret de la confession faite à un prêtre. Hors ce cas, la personne qui était victime d'une révélation de secrets ne pouvait obtenir contre le divulgateur que des dommages-intérêts en réparation du préjudice souffert. D'autre part, quand il s'agissait de déposer en justice des secrets qui avaient été confiés aux titulaires de certaines professions, la jurisprudence admettait en faveur de ceux-ci une dispense de témoigner, qu'ils pouvaient invoquer et soumettre au juge. Cette jurisprudence paraît avoir été inspirée à la fois par le respect des confidences secrètes et par la considération des dommages-intérêts auxquels pouvait s'exposer celui qui les révélait en déposant.

2. — Celui qui n'avait connaissance d'un crime que par la voie du secret n'était point légalement obligé de le divulguer, même au cas où le juge ecclésiastique avait, par un monitoire, enjoint à tout fidèle de le dénoncer à la justice, et cela sous peine de péché mortel et de restitution. — Eveillon, *Traité des excommunications*, Paris, 1672, p. 256.

3. — Bien que certains arrêts du parlement de Paris aient ordonné que des avocats répondraient sur des faits importants à éclaircir, et dont ils n'étaient instruits qu'en qualité de conseils, la doctrine et la jurisprudence admettaient généralement qu'on ne pouvait obliger les avocats, ni les procureurs, à déposer (Serpillon, *Code criminel*, Lyon, 1767, t. 1, p. 447). Mais il faut remarquer que, dans cette jurisprudence, c'était la confidence secrète et non l'exercice de la profession que l'on prenait en considération. D'où deux conséquences : d'une part, l'avocat, le procureur, le médecin, était tenu de déposer sur les faits qu'il avait constatés dans l'exercice de sa profession, mais qui ne lui avaient pas été confiés; d'autre part, on étendait la dispense de déposer même aux confidences faites à des personnes qui n'exerçaient aucune profession, ou aux confidences qui n'avaient aucun rapport avec la profession : il suffisait qu'elles eussent été faites sous le sceau du secret. — Serpillon, *loc. cit.*, p. 455.

4. — La violation du secret professionnel ne constituait un délit proprement dit que dans un seul cas : lorsque le prêtre révélait la confession par lui reçue. Un pareil délit avait reçu parfois pour sanction la peine de mort. D'autre part, la jurisprudence ne dispensait pas seulement le confesseur de déposer quant aux faits qui lui avaient été révélés, elle déclarait que le témoignage ou la dénonciation faits par un confesseur n'avaient aucune valeur juridique, et que les juges ne pouvaient pas en tenir compte. Le respect d'une règle importante et protectrice du culte catholique paraissait intéresser l'ordre public plus encore que la découverte de la vérité judiciaire, même en matière criminelle.

5. — Trébuchet (*Jurisprudence de la médecine*, p. 274-275) cite pourtant un arrêt du parlement de Paris du 25 sept. 1600 et une sentence du bailliage criminel d'Evreux du 14 août 1747, confirmée par arrêt du parlement de Rouen du 8 novembre suivant qui interdit pour six ans et condamne à 10 livres d'amende un chirurgien d'Evreux qui, dans une demande d'honoraires, signifiée par huissier, avait mentionné l'affection scorbutique dont il avait traité un de ses malades. — V. Brouardel, *Le secret médical*, p. 36.

6. — Le Code pénal plus général que l'ancien droit fait un délit de la violation du secret professionnel. « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, porte l'art. 372, ainsi que les pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. » (C. pén., art. 378).

7. — Ainsi toute personne sans doute est moralement tenue de conserver secrètes les confidences qui lui ont été faites; mais, quelque blâmable que soit son action, le fait par elle de les révéler n'est pas punissable, d'après le législateur de 1810, si elle ne figure pas au nombre des personnes visées dans l'art. 378, C. pén., qui, par leur profession, sont appelées à être dépositaires de secrets, auquel cas il y a véritable délit.

8. — En édictant cette sanction nouvelle et pénale, les rédacteurs du Code pénal ne paraissent pas avoir eu la pensée d'introduire dans la matière du secret professionnel des principes nouveaux : les travaux préparatoires, peu abondants sur ce point, n'en portent point la trace. Etant donné le texte de l'art. 378, rapproché des précédents relevés plus haut, les conclusions suivantes nous paraissent s'en dégager avec le caractère de la certitude. 1° Tout en faisant un délit de la révélation du secret professionnel, le Code pénal n'a point élargi l'objet de l'obligation qu'il sanctionne ainsi. Antérieurement, ce que le médecin (ou autre personne comprise dans la disposition) ne devait pas révéler, c'était simplement les secrets dont il avait reçu la confidence. Les rédacteurs de l'art. 378 semblent avoir voulu s'en tenir à ces mêmes principes, les mots *secrets*, *confier*, l'indiquent clairement. Nous verrons comment la jurisprudence a, de bonne heure, perdu de vue ce principe et a étendu de plus en plus l'application du secret professionnel. — V. *infra*, n. 16.

9. — 2° Il n'y a plus de règle particulière au prêtre et à la confession qu'il a reçue; les ministres du culte catholique sont simplement compris dans la règle générale avec les médecins, les avocats, etc. Par suite, les règles de l'ancien droit, spéciales à la révélation de la confession par le prêtre, ne peuvent avoir aucune valeur pour l'interprétation de la loi nouvelle.

10. — La seule révélation que vise le texte est celle qui est faite *spontanément*. Cela résulte clairement de l'exception admise à la règle, à savoir la dénonciation à laquelle la loi oblige spontanément. La dénonciation est un acte spontané du dénon-

çant, non provoqué par l'autorité judiciaire; la règle ne comprend donc elle-même que des révélations spontanées.

11. — Le délit de révélation de secrets se compose de trois éléments. Il faut : 1° que le délinquant soit, par état ou profession, dépositaire des secrets d'autrui ; 2° qu'il ait révélé des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction ; 3° que cette révélation ait été volontaire et effective.

Section II.

Personnes soumises au secret professionnel et étendue de leur obligation.

12. — Ne tombent sous le coup de l'art. 378 que les personnes qui sont, par état ou profession, dépositaires des secrets d'autrui. Quelles sont, à ce point de vue, les personnes soumises au secret professionnel?

§ 1. *Professions médicales.*

13. — L'art. 378, C. pén., cite nommément : 1° les médecins chirurgiens et autres officiers de santé, pharmaciens et sages-femmes. Ce sont tous, en effet, en général, des confidents nécessaires, car on ne peut avoir recours à leurs soins sans leur confier les secrets que l'on ne peut leur dissimuler (Garraud, t. 5, § 2070). C'est surtout à propos du secret médical que se posent en pratique les questions relatives au secret professionnel; aussi est-ce lui qui nous demandera les plus longues explications, d'autant que pour le secret imposé aux autres catégories de confidents il nous suffira de renvoyer aux matières déjà traitées.

14. — Les prescriptions des art. 56, C. civ. et 346, C. pén., faisant une obligation aux personnes qui ont assisté à un accouchement, d'en faire la déclaration n'apportent aucune dérogation à l'art. 378, C. pén. La doctrine et la jurisprudence décident depuis longtemps que le médecin ou la sage-femme qui ont assisté à l'accouchement ne sont pas tenus de déclarer le nom de la mère qu'ils n'ont connu qu'à raison de l'exercice de leur profession. D'où la conséquence que si volontairement ils révèlent le nom qui leur a été confié, ils tombent sous le coup de l'art. 378. — Cass., 1er juin 1844, Romieux, [S. 44.1.670, P. 44.2.305]; — 1er août 1845, Prévost, [S. 45.1.840, P. 45.2.505, D. 45.1.363] — V. *suprà*, vis *Accouchement*, *Acte de l'état civil*, n. 440 et s.

15. — Sous quelles conditions le secret médical existe-t-il? L'art. 378 est le seul qui ait jusqu'ici consacré l'obligation au secret médical; il y a bien attaché une sanction pénale, mais il n'en a pas indiqué les conditions d'existence, et c'est avec raison qu'on a reproché au législateur de 1810 d'avoir été trop laconique, comme à celui de 1832, lors de la révision du Code pénal, de n'avoir pas déterminé avec plus de précision les éléments essentiels du délit et modifié les termes trop vagues, sinon trop généraux, de l'art. 378. Ainsi livrées aux usages et affranchies de toutes règles fixes, les conditions d'application de l'art. 378 devaient forcément varier avec eux et suivre le mouvement des mœurs et de l'opinion publique. Or, le corps médical, cherchant à déterminer ses obligations morales et professionnelles, a, depuis la création du Code pénal, évolué sans cesse vers l'extension du secret professionnel; partant des principes assez rigides des anciens usages il en est arrivé lentement, mais progressivement et par une marche constante, à proclamer que le secret médical doit avoir une portée *absolue* (V. notamment l'article du Dr Jeannel dans l'*Union médicale* du 26 juill. 1864 ; Hémar, *Le secret médical au point de vue de la révélation des crimes et des délits* (*Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 1869, t. 35, p. 363 et s.); Dr Lavaux, *Du secret en médecine dans ses rapports avec la jurisprudence ;* Brouardel, *Le secret médical ;* Paul Verwaest, *Le secret professionnel médical ;* A. Hallays, *Le secret professionnel ;* Ch. Muteau, *L'assistance hospitalière et le secret professionnel*). Nous allons voir comment les décisions de la jurisprudence reflètent cette évolution.

16. — Et d'abord, quels faits constituent le secret médical? Nous avons dit pour quelles raisons historiques et de texte, il semble que le législateur de 1810 n'ait voulu sanctionner par l'art. 378 l'obligation au secret, qu'autant que le médecin a reçu une *confidence* et a appris quelque chose *sous le sceau du secret ;* qu'en conséquence le texte ne devrait pas être étendu à tout ce que le médecin a vu ou entendu dans l'exercice de sa profession. C'était bien d'ailleurs ainsi que les médecins comprenaient leur devoir. « Vous jurez de garder le secret dans les choses de votre art qui vous seront confiées », disait le *Règlement des chirurgiens* de Paris de 1699, art. 118. C'était là aussi la première interprétation donnée par la Cour de cassation. — Cass., 26 juill. 1845, Saint-Pair, [S. 45.1.577, P. 45.2.289, D. 45.1.340] — Merlin, *Rép.*, vo *Déposition*, § 2, n. 2.

17. — Mais aujourd'hui les médecins se font une idée beaucoup plus large du secret professionnel. Ils admettent généralement qu'une chose vue par eux, mais ignorée du malade et qui, par suite, ne leur a pas été confiée par celui-ci est comprise dans leur obligation professionnelle de discrétion. Et, sous l'influence de cette idée, la jurisprudence reconnaît que l'obligation au secret existe non seulement pour les choses qui ont fait l'objet d'une confidence volontaire, mais même pour celles « dont le médecin n'a eu connaissance qu'à raison de sa profession ». — Cass., 19 déc. 1885, Watelet, [S. 86.1.86, P. 86.1.176, D. 86.1.347] — Il y a donc des faits qui sont secrets par leur nature.

18. — Certains auteurs vont même plus loin et enseignent que le médecin devrait garder le secret d'une façon absolue sur tout ce qu'il a appris grâce à l'accès qu'il a dans les familles. S'il n'est autorisé, dit-on, à se taire qu'à la condition d'affirmer qu'il y a un secret, cette déclaration n'est-elle pas, à elle seule, l'aveu de la faute reprochée à son client? Pour qu'on ne puisse tirer aucune conclusion de son silence, il faut qu'il soit autorisé à se taire, sans dire pour quel motif il se tait. Ces auteurs demandent en conséquence qu'on applique aux médecins les mêmes règles qu'aux avocats pour qui on admet une obligation absolue de discrétion sans limites, ni distinction (Brouardel, *Le secret médical*, 1887, p. 191). Cette dernière extension paraît pouvoir être admise comme règle professionnelle capable d'engager la responsabilité pécuniaire du médecin qui y aurait contrevenu, mais il paraît difficile de faire tomber ce manquement sous l'application de l'art. 378 dont l'interprétation doit être stricte.

19. — Le secret médical est exigible du médecin aussi bien lorsqu'il s'agit d'un malade qu'il a été appelé à traiter dans un établissement hospitalier que lorsqu'il s'agit d'un malade appartenant à sa clientèle proprement dite : il s'étend non seulement aux soins prodigués à domicile et aux consultations données dans le cabinet, mais encore aux maladies traitées dans une maison de santé ou à la clinique d'un hôpital. L'observation profitera dans ce dernier cas à tous ceux que leur mission appelle près des malades, comme les internes. — Cass., 16 mars 1893, Mainet, [S. et P. 93.1.280, D. 94.1.237]; — 14 mars 1895, Levieux, [S. et P. 95.1.375, D. 99.5.614] — Besançon, 23 mai 1888, B..., [S. 88.2.128, P. 88.1.701] — Bordeaux, 5 juill. 1893, P..., sous Cass., 9 avr. 1895, Consul, [S. et P. 96.1.81, D. 94.2.177]

20. — Sont tenus également au secret professionnel les directeurs et employés des administrations hospitalières. Bien que leurs fonctions soient, le plus souvent, purement administratives et ne comportent par elles-mêmes aucune confidence des malades, leurs rapports nécessaires avec le personnel traitant, la lecture des bulletins, des registres, des ordonnances, font de ces fonctionnaires les confidents nécessaires des malades. Aussi la doctrine admet-elle que tout ce qui a trait à la nature de l'affection dont un malade est atteint, à son traitement, à ses effets, est confidentiel de sa nature et soumis au secret professionnel absolu, tant du directeur de l'hôpital que du médecin traitant.

21. — Le directeur d'un établissement est-il tenu de garder le secret même sur le simple fait du séjour d'un malade dans son établissement? La jurisprudence a établi — et avec raison, nous semble-t-il — une distinction à ce sujet en décidant que si le fait d'avoir été admis dans un hospice où sont soignées des maladies de toute nature ne rentre pas dans la classe des faits dont l'art. 378 interdit la révélation, le directeur d'un hospice est tenu d'observer le secret professionnel dans les cas qui concernent la sécurité des malades et l'honneur des familles. — Cass., 16 mars 1893, Mainet, [S. et P. 93.1.280, D. 94.1.237] — V. le rapport de M. le conseiller Vételay.

22. — Il paraît difficile d'admettre, en effet, que le seul fait d'être entré ou d'avoir suivi un traitement dans un hospice où l'on ne reçoit que des aliénés, des femmes en couches, des personnes atteintes de maladies syphilitiques, puisse être révélé sans que chacun soit édifié sur la nature du mal et sans les inconvénients les plus graves pour la sécurité des personnes,

l'honneur et la considération des familles, ou même sans préjudice matériel.

23. — Ainsi jugé que le secret professionnel est imposé aux directeurs des maternités, à l'égard des femmes enceintes qui entrent dans leurs établissements pour chercher les soins que nécessite leur état et cacher leur accouchement. — Cass., 14 mars 1895, Levieux, [S. et P. 95.1.375, D. 99.5.614] — V. *suprà*, v° *Accouchement*, n. 28 et s.

24. — Le médecin peut-il être relevé par son client de l'obligation de garder le secret? Beaucoup de médecins soutiennent la négative par la raison que souvent le malade ne connaît pas son état véritable : qu'une maladie peut exister à l'état naissant et n'être connue que du médecin seul : la nécessité de parler serait alors désastreuse pour le malade lui-même et pour sa famille (Brouardel, *loc. cit.*, p. 70, note 2). D'ailleurs, du moment où il sera permis de violer le secret professionnel, il n'y aura plus de secret : le refus de délier le confident de son obligation au silence, équivaudra à un aveu. — Hallays, *Le secret professionnel*, p. 40.

25. — Aussi la doctrine admet-elle assez généralement aujourd'hui que le consentement préalable à la révélation n'enlève pas à cette révélation son caractère répréhensible, l'art. 378 étant fondé sur l'ordre public et non point sur le respect d'un contrat formel ou tacite intervenu entre le confident et celui qui réclame son conseil (Garraud, t. 5, § 2068). « La violation du secret professionnel, a-t-on dit, ne blesse pas seulement la personne qui a confié le secret, elle blesse la société entière, parce qu'elle enlève à des professions sur lesquelles la société s'appuie la confiance qui doit les environner ». — Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, 6e éd., t. 5, § 1879; Le Poittevin, note sous Cass., 9 avr. 1895, [S. et P. 96.1.81]

26. — En tout cas, l'autorisation serait toujours révocable; elle perdrait tout effet si elle était retirée en temps utile par la volonté unilatérale de celui qui l'avait d'abord donnée; elle devrait être certaine et ne serait jamais présumée, afin d'éviter toute surprise; elle devrait être enfin l'expression d'une adhésion personnelle. Il a été jugé que « si l'on admet que le client d'un médecin peut, dans certains cas, relever celui-ci du secret professionnel, il semble que ce doit être, dans tous les cas, un droit absolument personnel, qui ne peut se transmettre à ses héritiers ». — Trib. du Havre, 30 juill. 1886 (motifs), Truffault, [S. 87.2.69, P. 87.1.346, D. 87.3.24]

27. — Il a été décidé, cependant, d'une façon générale, que cette autorisation, qui pourrait s'appliquer à un secret ordinaire, ne saurait dégager du secret professionnel. — Trib. Grenoble, 24 mai 1882, Frechet, [S. 84.2.48, P. 84.1.351]

28. — Mais, comme on l'a fait justement remarquer, cette formule, très-générale en apparence, a surtout reçu son application dans des espèces où l'on voulait contraindre le dépositaire du secret à parler malgré lui, alors qu'il voulait garder le silence. Or, il n'y a point parfaite identité de motifs dans l'hypothèse différente d'une révélation volontaire de part et d'autre. Ainsi, on a décidé avec raison que le confident nécessaire, quoique délié du secret professionnel par son client, reste seul juge de la mesure dans laquelle il entend donner ou refuser sa déposition en justice (V. Garraud, t. 5, n. 56, p. 57, note 11), et demeure dispensé de déposer comme s'il n'en avait reçu ni la sollicitation, ni la permission.

29. — Il a été jugé, en ce sens, que l'avoué, cité en justice par le ministère public comme témoin pour révéler un propos de nature à faire aboutir la plainte de son client, et autorisé par celui-ci à dire ce qu'il sait à cet égard, n'a, pour sa déposition, d'autre règle à suivre que sa conscience; qu'en disant, dans l'intérêt de la vérité et de son client, ce qu'elle lui prescrit, il ne contrevient nullement à l'art. 378, C. pén., et les juges peuvent puiser dans son témoignage la preuve du délit. — Cass., 28 oct. 1899, Rochet, [S. et P. 1902.1.302]

30. — ... Que ne constitue pas la violation du secret professionnel, pouvant être invoquée comme grief par l'accusé, la déposition d'un médecin qui déclare à l'instruction, sur la demande du père de l'accusé, se souvenir vaguement que l'un des enfants de celui-ci, sans pouvoir indiquer lequel, cela datant déjà de longtemps, avait dû succomber à des accidents méningitiques. — Cass., 9 juin 1899, Bétille, [S. et P. 1902.1.469]

30 *bis*. — Il est certain que la conception juridique du secret absolu, toujours et quand même, a ses avantages; mais cependant il sera souvent difficile de l'appliquer dans toute sa rigueur. Et c'est peut-être demander beaucoup à la loi pénale que de vouloir lui faire sanctionner dans un article inflexible, indifférent aux cas et aux nuances, et de plus uniforme pour toutes les classes de confidents nécessaires, le devoir du secret qui peut subsister (moralement ou même disciplinairement), malgré l'adhésion donnée à la révélation.

31. — Il en résulte que l'autorisation donnée par le client à son médecin mettra celui-ci à l'abri de toute poursuite, au cas où il plairait au client d'en exercer ultérieurement contre lui (A. Legroux, *Archives générales de médecine*, août 1878). On a voulu distinguer à ce point de vue entre la responsabilité civile du médecin et sa responsabilité pénale, et on a dit qu'en cas d'autorisation du client, le médecin, à l'abri de toute responsabilité pénale, resterait pourtant tenu de la responsabilité civile (Planiol, note sous Cass., 1er mai 1899, Bousquet : D. 99.1.585). Mais cette distinction nous paraît inutile : de quel dommage le client pourrait-il se plaindre si c'est lui qui a provoqué la révélation du secret? N'a-t-il pas déchargé par avance le médecin de la responsabilité même civile du dommage qui pouvait être à son égard la conséquence de la révélation? Bien mieux, si l'autorisation peut dégager le médecin d'une responsabilité quelconque, c'est de la responsabilité civile et non de la responsabilité pénale sur laquelle on ne peut valablement transiger, surtout si l'on admet que l'art. 378 est posé beaucoup plus sur des motifs d'ordre public que sur l'intérêt privé des familles. — V. *suprà*, n. 25.

32. — En tout cas, il est hors de doute que, la révélation une fois faite, la personne qui pourrait s'en plaindre a le droit de donner en quelque sorte un consentement *ex post facto*, plus exactement de renoncer à son action civile. Toutefois, cette renonciation ne supprimerait ni le caractère délictueux du fait, ni l'action du ministère public (C. instr. crim., art. 4). Nous sommes là dans les termes du droit commun.

33. — Au surplus, il est certain que le médecin, même délié du secret professionnel, peut se refuser à parler parce que le secret professionnel est d'ordre public, et que, étant né par l'accord des volontés du déposant et du dépositaire, il ne peut cesser d'exister par la seule volonté du déposant. — Cass., 11 mai 1844, Chabaudy, [S. 44.1.527] — C. d'ass. Lot-et-Garonne, 15 déc. 1887, [*Gaz. Pal.*, 88.1.129, *Gaz. des Trib.*, 23 déc. 1887] — V. *infrà*, n. 66.

34. — Y a-t-il des cas où l'obligation du secret se trouve limitée par quelque autre principe de droit, d'une force égale ou supérieure? Le secret professionnel peut se trouver en conflit avec l'intérêt d'un particulier, l'intérêt scientifique, l'intérêt sanitaire, l'intérêt de la police criminelle ou l'ordre de la loi. Quelle sera sa valeur en pareille hypothèse?

35. — En ce qui concerne l'intérêt pécuniaire des tiers il est certain que cet intérêt est insuffisant à faire fléchir le devoir du médecin. Aussi décide-t-on unanimement que les compagnies d'assurances ne doivent compter pour se renseigner, en dehors des déclarations volontaires des assurés, que sur les constatations des médecins délégués par elles.

36. — Il est admis, toutefois, que dans ce cas, l'intéressé peut convier le médecin à parler. Mais, après son décès, quand la compagnie d'assurance demande à être informée des causes de la mort, le médecin peut-il délivrer un certificat *post mortem*? Certains tribunaux ont décidé qu'il ne le pourra qu'au cas seulement où il y a été autorisé par l'intéressé lui-même, soit par testament soit de toute autre façon. — V. *infrà*, n. 61, 67, 72.

37. — Jugé que le médecin, auquel les représentants d'une personne décédée, après avoir contracté une assurance sur la vie, réclament, pour se conformer aux prescriptions de la police d'assurance, un certificat constatant le genre de maladie auquel l'assuré a succombé, est en droit de se refuser à délivrer ce certificat, en invoquant les règles du secret professionnel. En effet le secret dont les héritiers demandent la révélation n'est pas le leur et ils peuvent en ignorer la gravité. — Trib. Besançon, 17 févr. 1887, Daguet, [S. 87.2.94, P. 87.1.476, D. 99.1.586]

38. — Il en a été décidé ainsi, spécialement dans une espèce où le certificat était réclamé par le tuteur des héritiers de la personne décédée. — Trib. du Havre, 30 juill. 1886, Truffault, [S. 87.2.69, P. 87.1.346, D. 87.3.24]

38 *bis*. — La personne assurée pourra, on le voit, autoriser ou même obliger le médecin, si celui-ci y consent (V. *infrà*, n. 67), à délivrer après sa mort, aux ayants-droit, le certificat constatant le genre de maladie ou d'accident auquel elle a succombé,

certificat exigé par les compagnies. Le jugement du tribunal de Besançon précité, du 17 févr. 1887, s'était demandé si cette autorisation ne résultait pas de la signature même de la police par l'assuré : « Attendu, il est vrai, que l'art. 15 de la police, énonçant le certificat médical parmi les pièces à produire au cas de décès de l'assuré, semble contenir une autorisation anticipée que l'assuré lui-même donnait à son futur médecin en le dispensant du secret professionnel ». C'est, en effet, l'interprétation qui semble s'imposer ; autrement il faudrait admettre que sciemment l'assuré a contracté une assurance qui, faute des justifications voulues, ne pourrait produire effet. Le tribunal l'a pourtant repoussée : « Attendu que cette dispense, donnée au moment où se forme le contrat, c'est-à-dire lorsque l'assuré est en pleine santé, se réfère nécessairement à une maladie ou à un accident à venir, et dès lors inconnu ; qu'une semblable autorisation doit être considérée comme nulle, parce qu'elle est donnée inconsciemment ». Il est permis de croire, cependant, que la dernière maladie ou l'accident mortel ont, par cela même qu'ils sont les derniers, une certaine précision ; et il est difficile de soutenir que celui qui contracte une assurance sur sa propre vie les envisage inconsciemment.

39. — Le médecin, bien que tenu au secret professionnel, peut être amené par les circonstances, et dans l'intérêt même du malade qu'il traite, à faire connaître sa maladie aux personnes de sa famille, à celles qui l'entourent et qui le soignent ; il en est ainsi particulièrement lorsqu'il s'agit d'un régime à suivre et à observer. Si le médecin a, dans ce but, écrit des lettres, ces lettres ne sauraient être publiées, même avec son autorisation, parce que leur publication constituerait une violation du secret professionnel.

40. — Ainsi jugé que s'il peut être permis à un médecin de faire connaître, par des lettres, à l'épouse du mari auquel il donne ses soins, les causes et la nature de la maladie, ces lettres ne peuvent être divulguées même à la suite d'un accord de volonté entre leur auteur et leur destinataire ; le secret professionnel imposé par la loi au médecin ne lui permet pas de consentir à leur publication. — Cass., 13 juill. 1897, Fournier, [S. et P. 98.1.220, D. 1900.1.43] — En conséquence, la femme demanderesse en divorce ne pourrait verser ces lettres aux débats pour faire la preuve de ses griefs. — Même arrêt.

41. — L'intérêt de la science autorise-t-il la divulgation du secret médical ? Les ouvrages de science médicale renferment le plus souvent, à l'appui des doctrines qu'ils exposent, des observations, notices qui résument, outre les symptômes, les circonstances d'une maladie, son traitement et ses résultats, l'âge du malade, ses antécédents héréditaires, les affections anciennes dont il a été atteint, etc. Il est incontestable que le fait de publier une observation médicale de cette nature ne peut, en lui-même, constituer une révélation de secret lorsque le malade n'y est pas désigné de façon à être reconnu. Il importe au contraire au plus haut point à l'intérêt de la science que ces observations soient divulguées. On ne saurait voir une révélation du secret professionnel dans la publication des particularités d'une maladie, lorsque le sujet n'y est pas désigné ; si précises que soient les observations, il n'y a pas violation du secret professionnel lorsque, en dehors des renseignements scientifiques, elles n'en renferment point qui permettent de reconnaître le malade et de lui appliquer l'observation. Mais on ne saurait admettre que, pour donner plus d'authenticité à son observation, le médecin puisse impunément faire connaître, par une désignation plus ou moins précise, la personne à laquelle elle s'applique : cette désignation constituerait une véritable révélation du secret professionnel.

42. — Ainsi jugé que commet une violation du secret professionnel le médecin, directeur d'une maison d'aliénés, qui, dans une brochure, livre à la publicité les observations par lui faites sur la maladie mentale d'une de ses pensionnaires clairement désignée ; vainement alléguerait-il avoir agir dans l'intérêt de la science. — Besançon, 23 mai 1888, B.... [S. 88.2.128, P. 88.1.701]

43. — Il en est de même dans le cas où un médecin a publié des observations médicales qui fournissent, avec le prénom, les initiales du nom et la photographie du sujet, certaines particularités intimes sur les antécédents héréditaires, les phénomènes de la maladie, et les résultats des expériences hypnotiques auxquelles il a été soumis. — Bordeaux, 5 juill. 1893, P..., sous Cass., 9 avr. 1895, Consul, [S. et P. 96.1.81, et la note de M. Le Poittevin, D. 94.2.177]

44. — En ce qui concerne l'intérêt sanitaire, si certaines hypothèses ne font aucune difficulté, d'autres soulèvent encore des controverses, notamment la crainte de voir contaminer une nourrice par un enfant syphilitique (V. Muteau, *loc. cit.*). Pour nous, tout en reconnaissant que la question est délicate, il nous semble que la protection de la santé et de la vie des innocents sont des considérations majeures qui doivent l'emporter sur toutes les autres, car elles intéressent au premier chef l'ordre public, et à un bien plus haut degré que l'obligation au secret professionnel.

45. — Il est hors de doute que le médecin aura non seulement la faculté, mais l'obligation de parler lorsqu'il s'agira d'empêcher la propagation d'une maladie. « Le secret professionnel a des limites, disait en 1891 le professeur Lefort à l'Académie de médecine ; le médecin manquerait à son devoir si, par excès de discrétion, il laissait un malade atteint de diphtérie libre de communiquer une maladie, trop souvent mortelle, à ceux qui fuiraient, à coup sûr, la maison contaminée s'ils savaient qu'elle abrite un diphtérique. Je n'admets pas que le secret professionnel aille jusqu'à nous rendre complice d'un homicide par imprudence et surtout à nous faire commettre des homicides par discrétion ».

46. — La loi du 30 nov. 1892, art. 15, a tranché la question en ce sens en obligeant tout docteur, officier de santé ou sage-femme, à faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration du cas de maladies épidémiques tombées sous son observation, et en punissant, dans l'art. 21, le contrevenant d'une amende de 50 à 200 fr. Nous avons dit quelles considérations de sécurité publique avaient amené le législateur à introduire cette exception au principe de l'observation du secret professionnel. (V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 279 et s.). La loi du 15 févr. 1902 (art. 5) a renouvelé cette prescription. — V. *suprà*, v° *Police sanitaire et hygiène publique*, n. 221 et 222.

47. — Jugé toutefois que la loi du 30 nov. 1892, en exigeant des médecins et sages-femmes la déclaration de certaines maladies épidémiques, a eu pour but, non de les relever d'une façon absolue de l'obligation du secret en ce qui touche ces maladies, mais seulement dans la limite restreinte des communications qu'ils doivent adresser à l'Administration. — Cass., 13 mars 1897, Dijon, [S. et P. 98.1.425] — Rouen, 23 juill. 1897, Dijon, [S. et P. 98.2.235, D. 97.1.233]

48. — Mais une loi est nécessaire pour faire échec aux prescriptions de l'art. 378. Un simple arrêté préfectoral n'aurait pas le pouvoir de relever du secret professionnel ceux qui y sont tenus. — V. *suprà*, v° *Accouchement*, n. 28 et s.

49. — L'exception prévue par les mots « hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs » visait les cas prévus par l'art. 103, C. pén., c'est-à-dire les crimes, complots et attentats contre les chefs du Gouvernement ou la sûreté de l'Etat. Cette exception a disparu naturellement par le fait de l'abrogation de l'art. 103 par la loi du 28 avr. 1832 (F. Hélie, Chauveau et Villey, t. 5, n. 1873 et s.). On a soutenu que c'était trop restreindre la portée de cette exception et que, rien n'indiquant qu'elle devait s'appliquer exclusivement à la dénonciation des crimes contre la sûreté de l'Etat, il fallait la généraliser et l'appliquer également au cas de l'art. 30, C. instr. crim., qui exige que toute personne témoin d'un attentat contre la sûreté publique, la vie ou la propriété d'un particulier, en donne avis au procureur de la République. Cette application, non abrogée par la loi de 1832, mettrait à l'abri de la pénalité prononcée par l'art. 378 les personnes qui auraient parlé d'après le commandement de la loi : pourraient-elles être coupables aux yeux de celle-ci pour lui avoir obéi ? (Dalloz, *Rép.*, v° *Révélation de secrets*, n. 24 à 26). La question ne paraît pas s'être posée en pratique et les décisions judiciaires sont muettes à cet égard. Mais l'art. 30, C. instr. crim., permet la révélation du crime ou du délit commis dans l'exercice de la profession. Il y oblige même, bien que sa disposition soit dépourvue de sanction. Il est de toute évidence qu'un dépositaire de secrets qui aurait obéi aux prescriptions de l'art. 30 ne pourrait être poursuivi en vertu de l'art. 378, C. pén. (V. Brouardel, *Le secret médical*, p. 149 à 171 ; Hémar, *Soc. méd. lég.*, t. 1, p. 174). Ainsi un médecin appelé auprès d'un malade reconnaît que celui-ci présente les symptômes d'un empoisonnement. Il est de l'intérêt de tous, et particulièrement du malade, que le fait soit signalé à la justice. Qui donc en effet pourrait s'apercevoir de ces sortes de crimes, si ce n'est le médecin qui a donné ses soins à la victime ?

50. — Le raisonnement est le même quand le médecin constate des sévices commis sur des enfants. « Le médecin, dit fort bien Brouardel (*loc. cit.*, p. 160), a un devoir de protection à remplir vis-à-vis de mineurs confiés à ses soins et incapables de

se défendre eux-mêmes. C'est l'intérêt évident de l'enfant d'être soustrait à toute manœuvre criminelle qui menace sa santé ou sa vie ». En cas d'avortement, la question juridique doit être résolue de la même façon que dans les deux hypothèses précédentes. Mais on conçoit combien est plus délicate la situation du médecin, placé entre le devoir de mettre fin à des pratiques des plus dangereuses pour les victimes et pour l'ordre social, et la crainte de mettre en cause ceux qui lui ont confié leur secret.

50 *bis*. — La question de l'obligation au secret professionnel soulèvera surtout des difficultés et deviendra délicate lorsque c'est par la justice que le médecin sera appelé à divulguer le secret dont il est en possession ; car alors il s'agit de préciser le domaine de l'art. 378, en présence de l'art. 30, C. instr. crim. Ces difficultés ont beaucoup d'analogie avec celles que nous avons examinées déjà à propos de la production des lettres en justice et notamment sur le point de savoir dans quelles conditions peuvent être produites les lettres confidentielles. — V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 277 et s., 289 et s.

51. — Il est certain qu'aucune personne autre que celles limitativement désignées dans l'art. 378 ne peut se refuser à dire devant la justice tout ce qu'elle sait, sous prétexte qu'il s'agit d'une confidence qui lui a été faite et qu'elle a promis le secret, même sous serment. Mais qu'en est-il des personnes désignées par l'art. 378, et notamment du médecin?

52. — Il est une hypothèse où la question du secret professionnel ne saurait faire difficulté : c'est celle où un médecin est nommé expert par la justice, et doit lui faire rapport sur l'état physiologique ou pathologique d'une personne déterminée, dans le cas où cela est admis. Il est bien évident qu'alors le médecin non seulement peut, mais doit révéler ce qu'il a appris et constaté dans sa visite médicale. Il serait absurde de nommer un expert et de l'autoriser à se taire, les garanties données aux parties résidant dans le droit de récusation. Aux termes de l'art. 310, C. proc. civ. : « Les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés ». — V. Cass., 6 janv. 1897, Grawitz, [S. et P. 98.1.81, et la note de M. Tissier]

53-56. — Un certificat délivré par un médecin à une partie pour être produit par elle en justice; constitue-t-il une violation de secret professionnel, et, par suite, doit-il être écarté des débats ? La question est délicate. Quelle que soit la doctrine enseignée sur la portée de l'art. 378, C. pén., il est impossible d'admettre que, dans tous les cas et sans distinction, la délivrance d'un tel certificat par un médecin constitue une violation du secret professionnel sanctionné par l'art. 378. L'usage de ces certificats est devenu courant dans la pratique administrative, comme dans la procédure civile ou pénale. Il est même parfois exigé. C'est principalement sur de tels certificats que sont accordés aux fonctionnaires publics les congés pour raison de santé, que sont décidées les mises à la retraite avec pension pour infirmités contractées au service; les compagnies d'assurances sur la vie exigent ordinairement de tels certificats pour payer, après la mort de l'assuré, la somme due aux ayants-droit; dans les cas de responsabilité à raison des accidents il est rare que de tels certificats ne soient pas produits, et la loi elle-même les prévoit (L. 9 avr. 1898, art. 11). Il est impossible de condamner en bloc une pratique aussi commune, aussi utile et souvent imposée. Mais dans quels cas le médecin pourra-t-il licitement délivrer un certificat?

57. — La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre qu'il ne pourra en délivrer qu'à la personne même qui l'a consulté ou qui a demandé ses soins et que, sans l'autorisation de celle-ci, il ne pourra jamais en délivrer à un tiers sur les faits relatifs à cette consultation ou à ce traitement. — Cass., 13 juill. 1897, Fournier, [S. et P. 98.1.220, D. 1900.1.43] — Trib. du Havre, 30 juill. 1886, Truffault, [S. 87.2.69, P. 87.1.346, D. 87.3.24] — Trib. Besançon, 17 févr. 1887, Daguet, [S. 87.2.94, P. 87.1.476, D. 99.1.586]

58. — Les docteurs en médecine ne doivent pas révéler aux tiers les constatations médicales par eux faites lors de leurs visites, sans y avoir été formellement autorisés par les personnes visitées, et, à plus forte raison, il leur est interdit, s'ils ont été appelés près d'un blessé, de délivrer à une tierce personne, actionnée en responsabilité et intéressée à contester les conséquences des blessures, un certificat médical dont usage pourrait être fait contre la personne qui leur a accordé sa confiance, et à laquelle ils ont consenti à donner leurs soins. Les médecins eussent-ils été appelés d'accord par les deux parties, leur obligation au secret professionnel n'en subsisterait pas moins au profit du blessé contre la tierce personne responsable. — Trib. Fougères, 29 juin 1898, sous Rennes, 22 avr. 1899, Le Housec, [S. et P. 1901.2.108, D. 1900.2.263]

59. — Rappelons, à ce sujet, qu'aux termes de l'art. 11, § 3, L. 9 avr. 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902, sur les accidents du travail, le patron doit produire un *certificat médical* à l'appui de sa déclaration. Le médecin appelé à donner des soins au blessé ne pourrait, en pareil cas, se refuser à délivrer ce certificat en se retranchant derrière le secret professionnel. — V. *suprà*, v° *Responsabilité civile*, n. 2499 et 2500.

59 *bis*. — Mais constitue la violation du secret professionnel dont l'art. 378 a fait une prescription d'ordre public, la production d'un certificat du médecin qui a soigné le crédirentier pendant sa dernière maladie, certificat produit à l'appui d'une demande en nullité de la rente viagère pour cause de décès du crédirentier dans les vingt jours de la constitution de cette rente. — Besançon, 7 juin 1899, Mignard, [S. et P. 1901.2.108, D. 1900.2.407]

60. — Ce secret est la propriété exclusive du malade qui l'a confié; le médecin qui l'a reçu n'est pas maître d'en disposer dans telles conditions ou limites que sa conscience lui permettrait. — Même arrêt.

61. — Le malade décédé, le médecin ne peut plus être relevé du secret professionnel par personne, pas même par l'héritier, continuateur de la personne du défunt. — Même arrêt.

62. — Le médecin qui agirait autrement, en délivrant le certificat à un tiers ou à la partie adverse de son client, violerait certainement le secret professionnel. Ce serait pourtant encore une question de savoir si, en agissant ainsi, il commettrait un délit, et tomberait sous le coup de l'art. 378, tel que nous l'entendons. Mais, à coup sûr, il s'exposerait à des dommages-intérêts, comme dans notre ancien droit.

63. — La jurisprudence va plus loin en décidant que le certificat des médecins, délivré dans ces conditions, doit être écarté du débat. — Besançon, 7 juin 1899, précité. — Trib. Fougères, 29 juin 1898, précité.

64. — Mais cette solution est critiquée par d'excellents esprits qui soutiennent que, produit en justice, ce certificat n'en devrait pas moins conserver sa valeur intrinsèque comme preuve, la façon irrégulière dont il est produit ne pouvant pas porter atteinte à sa valeur : il y a lieu d'appliquer ici la théorie qui est exposée plus loin (n. 69 et s.), à l'égard du témoignage fourni en justice par le médecin au mépris du secret professionnel.

65. — Au contraire, le médecin pourra toujours délivrer un certificat demandé par la personne même qui l'a consulté ou qu'il a soignée, pour en être fait par celle-ci tel usage que bon lui semblera. Cela paraît bien conforme au bon sens, et aux nécessités de la pratique. Mais comment juridiquement cela peut-il se justifier? Plusieurs des documents judiciaires cités plus haut font à cet égard une comparaison que l'on trouve aussi dans les documents de notre ancien droit : ils considèrent le secret confié au médecin comme un dépôt proprement dit, dont le client reste propriétaire, et qu'il peut, par suite, retirer à son gré. — V. Paris, 5 mai 1885, Watelet, [S. 85.2.121, P. 85.1.690] — Cette comparaison peut paraître séduisante, mais n'est point d'une conception juridique. Le dépôt ne peut porter que sur un objet matériel, car, d'après l'art. 1915, C. civ., c'est « un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature ». Cette assimilation conduirait d'ailleurs à déclarer le médecin obligé de délivrer le certificat, puisque ce serait la restitution d'un dépôt; et nous pensons qu'en principe, il n'est pas soumis à cette obligation (V. *suprà*, n. 33). Il nous paraît plus simple et plus exact de dire que l'obligation au secret professionnel, alors même qu'elle est munie d'une sanction pénale, n'a été établie que dans l'intérêt à la fois du client et du médecin ; si les deux intéressés sont d'accord pour révéler les faits, elle n'a pas de raison d'être.

66. — Il en résulte qu'en principe, le médecin n'est point obligé de délivrer à la personne qu'il a conseillée ou soignée le certificat que celle-ci lui demande. En effet, il n'a point contracté une semblable obligation par le seul fait d'avoir donné une consultation ou des soins. La demande adressée par le client, et contenant de la part de celui-ci une renonciation au secret, n'oblige pas davantage le médecin; car, l'obligation au secret n'a pas été établie dans le seul intérêt du malade; elle l'a été en même temps dans l'intérêt de la profession médicale et du mé-

decin, qui reste juge à cet égard de son devoir moral et professionnel. Mais il nous paraît certain que, par une convention précise, le médecin, en donnant une consultation ou des soins, pourrait valablement s'engager à délivrer un certificat à son client. Le contrat, d'après ce que nous venons de dire, aurait un objet parfaitement licite.

67. — Par là même, le médecin pourrait aussi valablement s'engager à délivrer un tel certificat, après la mort de son client, aux personnes que celui-ci désignerait, et qui auraient, plus tard, une action en vertu de l'art. 1121, C. civ. En effet, le client peut, quant aux faits qui le concernent, autoriser le médecin à délivrer un certificat à une autre personne qu'à lui-même, et, par suite, cela peut encore faire l'objet d'une convention obligatoire. Cette observation est très-importante en ce qui concerne les assurances sur la vie. — V. *suprà*, n. 36 et s.

68. — Etudions maintenant le témoignage proprement dit en justice, dans son rapport avec le secret professionnel. Lorsqu'il s'agit d'un témoignage fourni par le dépositaire d'un secret professionnel dans une instance judiciaire, sur une citation régulière, sur l'ordre ou avec la permission du juge, nous ne sommes plus sous l'empire de l'art. 378. Il n'y a pas de délit parce que la révélation n'est pas alors spontanée (V. *suprà*, n. 10); elle est provoquée par la procédure et par l'autorité judiciaire; et nous doutons qu'il se trouve un tribunal pour condamner un homme dans de pareilles conditions sans un texte formel. Les principes, non plus, ne conduisent point à cette conclusion. Si la règle du secret professionnel est éminemment respectable, comme protection des intérêts individuels, la nécessité d'assurer la découverte de la vérité judiciaire, surtout en matière répressive, n'importe pas moins à l'ordre public. — Blanche, t. 5, n. 451, p. 618; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1878, p. 21; Garraud, t. 5, n. 2069, p. 356; Esmein, note sous Cass., 1er mai 1899, Bousquet, [S. et P. 1901.1.161]

69. — S'il n'y a pas de délit, le médecin peut-il, du moins se retrancher derrière le secret professionnel? Certains auteurs soutenaient autrefois que les personnes soumises au secret professionnel ne pourraient se refuser à répondre en justice, par la raison que la punition des crimes et des délits est une considération qui doit passer avant toutes les autres (Legraverend, t. 1, p. 281). Mais cette opinion était repoussée par la doctrine et par la jurisprudence qui décidaient que leur témoignage ne pouvait être exigé, la société ayant aussi l'intérêt non moins sacré de maintenir la sûreté des relations des citoyens et de protéger la foi jurée. On reconnaissait que, bien que soumises au secret professionnel, les personnes énumérées par l'art. 378 avaient, dans certains cas, le droit de refuser leur témoignage et que la justice devait alors respecter le secret qui leur avait été confié. — Cass., 26 juill. 1845, Saint-Pair, [P. 45.2.289, D. 45.1.340] — Grenoble, 23 août 1828, Fournier, [S. et P. chr.] — Domat, *Lois civiles*, t. 1, p. 154; Jousse, t. 2, p. 98 et 104; Muyart de Vouglans, p. 786; Merlin, *Rép.*, vis *Déposition*, § 2, *Témoin judiciaire*, § 1, art. 6; Dupin, *Lettres sur la profession d'avocat*, t. 1, p. 225; Chauveau et F. Hélie, t. 6, p. 532.

70. — Jusqu'à ces dernières années la jurisprudence avait admis que le médecin était juge des motifs qui pouvaient le forcer à se taire ou l'autoriser à parler. Le médecin devait se taire dans les cas qui concernent la sécurité des malades et l'honneur des familles, mais il ne devait pas refuser de répondre à un juge d'instruction sous le seul prétexte que le fait sur lequel sa déclaration était requise ne serait venu à sa connaissance que dans l'exercice de sa profession. — Cass., 16 mars 1893, Mainet, [S. et P. 93.1.280, D. 94.1.237]

71. — Sous l'influence de l'évolution que nous avons signalée *suprà*, n. 16 et s., et, sous l'impulsion du courant qui porte d'une façon continue le corps médical à étendre progressivement le secret professionnel et à transformer son caractère d'intérêt privé en celui d'ordre public, la Cour de cassation en est arrivée à reconnaître par deux arrêts, l'un de la chambre civile, l'autre de la chambre criminelle, le caractère absolu du secret médical, en proclamant cette double conséquence : ni en matière civile, ni en matière répressive, le médecin ne doit être reçu à témoigner sur des faits qu'il n'a connus que par l'exercice de sa profession, et si, en fait, son témoignage a été reçu, les juges n'en peuvent tenir aucun compte et doivent l'écarter des débats; juridiquement il n'existe pas.

72. — Jugé qu'il est interdit à un médecin de révéler, dans une enquête provoquée par une compagnie d'assurances sur la vie, un fait secret de sa nature, qui n'a pu être connu de lui qu'à raison des soins donnés à son client. Sa déclaration sur ce point ayant un caractère délictueux ne saurait donc servir de fondement à une décision judiciaire pour annuler le contrat d'assurance sous prétexte d'une réticence commise par l'assuré. — Cass. civ., 1er mai 1899, Bousquet, [S. et P. 1901.1.161, D. 99.1.385]

73. — Cette décision a été vivement critiquée. En effet, pour qu'un reproche puisse faire écarter du débat un témoignage, d'après les règles sur la preuve en matière civile, il faut qu'il soit fondé sur une disposition du Code de procédure civile, le tribunal n'étant point libre de créer de nouvelles causes de reproche, de repousser un témoignage pour des causes non prévues par la loi. Il y a plus : admettons que le témoignage fourni par le médecin soit un délit, et, qu'avant le jugement de l'affaire dans laquelle ce témoignage a été produit, le déposant soit poursuivi et condamné en vertu de l'art. 378, C. pén. (comme l'avocat du défendeur devant la Cour de cassation le déclarait nécessaire pour que la nullité du témoignage pût être invoquée), même alors le témoin, d'après le Code de procédure civile, ne pourrait être reproché, car l'art. 283 de ce Code ne fait une cause de reproche que d'une seule condamnation à une peine correctionnelle, celle qui est prononcée pour cause de vol.

74. — Le raisonnement implicite qu'a dû se faire la Cour de cassation pour arriver à cette conclusion peut, croyons-nous, se formuler ainsi : « L'obligation au secret professionnel édictée par l'art. 378, C. pén., est absolue, et sa violation est toujours un délit, alors même qu'elle se produit en fait sous la forme d'une déposition en justice. Il est impossible que la loi donne une valeur juridique, la valeur d'une preuve légale, à une déclaration qu'elle considère comme contraire à l'ordre public et dont elle fait un délit ». Ce raisonnement est-il bien exact? Si le témoignage produit et recueilli dans une affaire civile l'a été conformément aux règles du Code de procédure civile, et que, d'après ces règles, le témoin ne soit point reprochable, la déposition ne doit-elle pas valoir en tant que témoignage et preuve légale, alors même qu'il existe une jurisprudence, d'ailleurs fort suspecte, qui en fait un délit? En admettant même que le témoignage constitue un délit à l'égard d'un particulier, on ne saurait soutenir que le témoin était incapable de déposer, et il faudrait aller jusque-là pour que l'enquête pût être déclarée nulle en ce qui concerne sa déposition. — V. Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, 2e éd., t. 2, n. 851 *b*-3°, p. 70. — V. pour la nullité de l'enquête, mais en matière répressive, Cass., 18 août 1882, précité.

75. — On a fait, il est vrai, pour justifier la nullité du témoignage, une comparaison séduisante au premier abord. On a rappelé les procès-verbaux dressés pas des officiers publics grâce à une violation de domicile, et que la jurisprudence considère comme étant dénuée de toute force probante (V. *suprà*, v° *Procès-verbal*, n. 28); le délit commis par le médecin rendrait de même son témoignage inopérant. Mais, si l'on regarde de près, toute analogie disparaît. Le procès-verbal de l'officier public tire sa force probante de la qualité de celui qui le rédige et des formalités auxquelles il est astreint pour le dresser. S'il opère hors des lieux et des temps où la loi lui permet d'opérer, le procès-verbal est nul pour vice de forme; et par suite il n'existe plus comme moyen de preuve. Mais en quoi le témoignage du médecin, fourni au mépris du secret professionnel, est-il nul en la forme? Et le fait de la part du juge d'avoir reçu un pareil témoignage ne peut être non plus considéré comme un vice de forme qui annulerait cette partie de l'enquête et enlèverait en ce point sa force probante au procès-verbal. En définitive, on ne pourrait, d'après les règles de notre procédure, faire tomber le témoignage reçu du médecin, qu'en prouvant, ou qu'il est incapable de témoigner, ou que l'enquête est, en cette partie, nulle en la forme. On ne fait ni l'une, ni l'autre preuve. Supposons que l'art. 367, C. pén., abrogé par la loi du 17 mai 1819, n'ait pas exempté des peines de la calomnie les témoins qui produisent en justice une déclaration qui, en elle-même, serait calomnieuse au sens de la loi pénale, pense-t-on que de pareilles dépositions eussent été inadmissibles ou sans valeur? Certainement non : car le cours même de la justice eût été entravé. Seulement, le système de la loi eût été singulièrement boiteux, et l'on a senti qu'un témoin, déposant sous la foi du serment et sur des faits touchant au procès, ne pouvait être un calomniateur aux yeux de la loi. Le médecin qui est cité et dépose sous la foi du serment des faits se rapportant au procès, alors même qu'il révèle en le faisant le secret professionnel, ne doit pas non plus être considéré

comme commettant un délit. Ce n'est point la première fois qu'on rapproche ces deux délits : « la révélation du secret, a-t-on dit, est une sorte de diffamation ». — V. Chauveau, F. Hélie et Villev. *op. cit.*, t. 5, p. 11, n. 1872. — Note de M. Esmein, sous Cass., 1er mai 1899, [S. et P. 1901.1.161]

76. — On peut donc soutenir que le médecin, reproché comme témoin dans une enquête civile pour cause tirée du secret professionnel, doit toujours être entendu dans sa déposition, sauf aux juges à apprécier la cause du reproche. En effet, pour écarter d'emblée son témoignage il faudrait un texte formel, le principe étant que la partie peut prouver son articulation par tous les témoins que la loi ne repousse pas. La loi ne défend point la preuve du fait articulé car, en admettant que le fait ne puisse être prouvé par le témoignage d'un médecin, il peut l'être par d'autres témoins. Le juge-commissaire ne peut donc se refuser à recevoir cette déposition, alors même qu'un reproche serait élevé contre le médecin. On ne saurait invoquer cette idée que le magistrat, voyant un délit sur le point de s'accomplir devant lui, par la violation de l'art. 378, C. pén., doit intervenir pour en empêcher la perpétration. Le juge-commissaire n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui confère le Code de procédure civile, et, le témoin n'étant point un de ceux que la loi défend d'assigner, son témoignage ne peut tomber que par l'effet d'un reproche fondé; mais en attendant, il doit être reçu. — Esmein, *loc. cit.*

77. — La Cour de cassation a consacré, en matière criminelle, la même doctrine qu'en matière civile et a jugé que l'obligation du secret implique pour ceux qui y sont soumis en vertu de l'art. 378 (spécialement, une sage-femme) l'interdiction de révéler, même lorsqu'ils sont appelés à déposer en qualité de témoins (devant la juridiction criminelle), les secrets dont ils sont devenus dépositaires à raison de leur état ou de leur profession. La justice ne peut demander un élément de preuve à une déposition ainsi faite en violation du secret professionnel. Par suite, lorsque le jugement du tribunal correctionnel, relaxant une femme d'une poursuite pour suppression de part, déclare qu'il résulte de la déposition d'une sage-femme entendue à l'audience qu'elle a été consultée par la prévenue et a constaté sa grossesse de six mois, et lorsque, sur l'appel du ministère public, la prévenue a pris devant la cour des conclusions tendant à ce que la déposition de la sage-femme lût déclarée inopérante comme ayant été faite en violation du secret professionnel, la déposition de la sage-femme, qui n'a connu les faits secrets sur lesquels elle a fourni son témoignage qu'à raison des conseils que la prévenue lui a demandés en qualité de sage-femme, est à bon droit écartée du débat. — Cass. crim., 10 mai 1900, Proc. gén. de Besançon, [S. et P. 1901.1.161]

78. — C'est, on le voit, la même thèse : « la justice ne peut demander un élément de preuve à une déposition faite en violation du secret professionnel », thèse plus nettement encore exprimée, que dans l'arrêt de la chambre civile. Mais à son application en matière répressive, on a fait deux objections graves. C'est d'abord que si, en matière civile, il y a controverse sur le point de savoir si l'art. 283, C. proc. civ., énumérant les causes de reproche des témoins, est limitatif, en matière répressive, les art. 156 et 322, C. instr. crim., énumérant les personnes qui ne peuvent être entendues comme témoins, sont limitatifs. — V. Cass., 22 déc. 1887, [*Bull. crim.*, n. 440] — Douai, 8 mars 1899, Delzenne et Nicolas, [S. et P. 1901.2.63] — C'est ensuite que si, en matière civile, notre loi a conservé dans une certaine mesure un système de preuves légales, — en ce sens, du moins, que le juge ne pourra condamner que si certaines preuves, déterminées par la loi, lui sont fournies, — en matière répressive, c'est au contraire en principe (et sauf de rares exceptions) le système des preuves morales qui règne en maître, c'est-à-dire celui qui s'en rapporte à la simple conviction du juge, de quelque manière qu'elle soit obtenue. Ce principe est posé en propres termes, pour le jury, par l'art. 342, C. instr. crim. Comment, dès lors, empêcher que la déposition du médecin, quelle qu'elle soit, produise son plein effet sur les jurés? Comment savoir si c'est elle, ou un autre élément du débat, qui les a impressionnés ou convaincus? En police correctionnelle, c'est aussi, sauf de rares exceptions, limitativement indiquées par la loi, le système des preuves morales qui s'applique; c'est la conviction du juge qui fait tout; et cette conviction pourra tout aussi bien être fondée sur un témoignage qu'on déclarerait inopérant en vertu de l'art. 378, C. pén., que sur tout autre élément de preuve. Il est vrai qu'à la différence du verdict des jurés, le jugement du tribunal correctionnel et l'arrêt qui peut le suivre en appel sont motivés; et, s'il résulte clairement des motifs que la seule preuve ayant entraîné une condamnation est un témoignage contraire à l'art. 378, tel que l'interprète la jurisprudence, cette jurisprudence pourra s'appliquer et entraîner la réformation du jugement rendu par le tribunal correctionnel, ou la cassation de l'arrêt rendu par la cour d'appel. Mais si les motifs signalent d'autres preuves, la décision, croyons-nous, en vertu du système même des preuves, conserverait toute sa force et valeur. — Note de M. Esmein, sous Cass., 1er mai 1899, Bousquet, [S. et P. 1901.1.161]

79. — A la fin de ses remarquables conclusions, dans l'affaire qu'a terminé l'arrêt de la chambre civile du 1er mai 1899, M. l'avocat général Desjardins s'exprimait ainsi : « Il importe de maintenir plus énergiquement, à l'heure actuelle, l'obligation du secret professionnel. L'honneur de certaines professions est en jeu. Il y a des obligations morales contre lesquelles rien ne doit prévaloir ». Ce sont là certes, de hautes et nobles pensées. Mais d'autre part, les conséquences de ces arrêts, qui sont de nature à porter un trouble profond dans certaines relations juridiques, et, en particulier dans le commerce si intéressant des assurances sur la vie, ont été vivement critiquées comme étant trop absolues, et en tout cas comme n'étant conformes ni à l'esprit, ni à la lettre de l'art. 378, tels que nous les avons exposés précédemment, ni même à un intérêt public sagement entendu. A donner par une interprétation extensive, une portée trop large à l'art. 378, on arrive à rendre la tâche de la justice difficile, et en permettant à un nombre trop considérable de citoyens de se refuser à témoigner, on rend impraticable la preuve testimoniale, qui, au moins en matière pénale forme la preuve ordinaire. Les questions ci-dessus peuvent être rapprochées de la question de savoir si le destinataire d'une lettre confidentielle peut être appelé comme témoin à révéler le contenu de cette lettre. — V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 380 et s.

80. — En résumé, on peut fort bien soutenir que le témoignage de médecin peut être valablement reçu soit en matière civile sans qu'il y ait nullité, soit en matière criminelle sans que l'arrêt qui se fonde sur ce témoignage soit sujet à cassation. Mais il est indéniable que l'homme de l'art reste libre, suivant une tradition constante, de déposer ou non sur les faits sur lesquels il est interrogé.

81. — En tout cas, même aux yeux de la jurisprudence, il semble que la nullité de la déclaration contraire à la loi ne devra être encourue qu'autant qu'on se trouvera en présence d'une révélation délictueuse, punissable en vertu de l'art. 378, et le fait révélé par un médecin pourrait rester acquis aux débats, s'il avait simplement contrevenu à ce devoir de discrétion rigoureuse que lui impose l'état actuel de l'opinion et qui va au delà des termes précis de la loi. — Note de M. Planiol, sous Cass., 1er mai 1899, Bousquet, [D. 99.1.585]

82. — Dans le cas où le témoignage du médecin ne peut être admis, il va de soi qu'on ne saurait faire *a fortiori* état du témoignage d'une personne déposant d'après une révélation à elle faite par le médecin. Ainsi jugé que dans un procès en séparation de corps, la preuve de l'existence d'une maladie vénérienne du défendeur ne saurait résulter du témoignage de la femme du médecin traitant, laquelle ne l'aurait connue que par une révélation de son mari. Et ce, alors même qu'il est fait état de cette révélation après le décès du médecin. — Toulouse, 10 févr. 1898, Dame X..., [D. 99.2.257]

83. — Dans cette espèce, la cour de Toulouse décidait que la demanderesse ne pourrait faire état de ce témoignage et de cette révélation *que si le défendeur y consentait*, ce qui implique qu'aux yeux de la cour la question du secret professionnel était non d'ordre public, mais d'intérêt privé seulement. — Même arrêt.

§ 2. *Autres professions.*

84. — L'art. 378, ajoute « et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie ». Il faut entendre par cette formule que ceux-là sont par état dépositaires des secrets d'autrui et ne devront pas les divulguer, qui sont des confidents forcés. Quelles personnes sont comprises dans cette disposition? Nous avons vu, *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 2210 et s., que, se fondant sur le principe inscrit dans l'art. 378, C. pén., la jurisprudence affranchissait de l'obligation de déposer en justice, certaines personnes, à raison du secret professionnel auquel elles étaient tenues. Nous avons dit qu'étaient

considérés à cet égard comme soumis au secret professionnel et, en conséquence, dispensés de déposer comme témoins, outre les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens et sages-femmes : 1° les *magistrats*, à raison de ce qui s'est passé dans leurs délibérations (V. *supra*, v^is *Scellés*, n. 225 et *Cour d'assises*, n. 2214); 2° les *greffiers ou commis-greffiers* (*Ibid.*, n. 2215); 3° les *avocats* (V. *supra*, v^is *Avocat*, n. 562 et s., 1175, *Cour d'assises*, n. 2216 et s.; et *infra*, n. 94 et 95); 4° les *avoués* (V. *supra*, v^is *Avoué*, n. 202 et s., *Cour d'assises*, n. 2219); 5° les *agréés* près les tribunaux de commerce (V. *supra*, v^is *Agréé*, n. 91, *Cour d'assises*, n. 2221); 6° les *notaires* (V. *supra*, v^is *Notaire*, n. 1625 et s., *Cour d'assises*, n. 2222 et s., et *infra*, n. 85 à 96); 7° les *prêtres catholiques* (V. *supra*, v^is *Culte*, n. 342, *Cour d'assises*, n. 2230 et s.); 8° les *ministres des autres cultes reconnus par l'Etat* (V. *supra*, v^is *Culte*, n. 793, *Cour d'assises*, n. 2235); 9° les *agents des postes et télégraphes* (V. *supra*, v^is *Lettre missive*, n. 47 et s., 79, 85, *Postes et télégraphes*, n. 281).

85. — En ce qui concerne spécialement le secret professionnel imposé aux notaires, nous avons exposé comment la jurisprudence exigeait comme condition que le secret ait été formellement réclamé du notaire et de plus qu'il s'agit d'actes reçus à raison de l'exercice des fonctions notariales (V. *supra*, v° *Cour d'assises*, n. 2224 et s. A l'égard de la première de ces conditions, les auteurs sont, au contraire, généralement d'avis que le secret lie le notaire sans qu'il lui ait été expressément recommandé, qu'il y a là un devoir naturel, inhérent à la profession notariale. — V. Blanche, *Et. prat. sur le C. pén.*, 2° éd., par Dutruc, t. 5, n. 449; Garraud, *Tr. de dr. pén. fr.*, t. 5, § 2070; Muteau, *Du secret professionnel*, p. 16, 467 et s.; Hallays, *Idem*, p. 145 et s.; Lefebvre, *Tr. de la discipl. notar.*, t. 1, n. 447, p. 524; Pellerin, *Du secret professionnel* (*Rev. du notariat*, 1883, p. 820, et 1884, p. 10). — V. aussi les conclusions de M. l'avocat général Plougoulm, sous Cass., 10 juin 1853, Lamarre, [S. 53.1.379, P. 53. 277, D. 53.1.205]; Chauveau, F. Hélie, et Villey, 6° éd., t. 5, n. 1877; Delacourtie et Robert, *Tr. de la discipl. notar.*, n. 296.

86. — Ne faut-il pas aller plus loin, et admettre que le notaire est tenu au secret, même touchant les actes faits en dehors de son ministère spécial, comme mandataire ou agent d'affaires? S'il fallait penser, avec certains auteurs (V. Muteau, *op. cit.*, p. 482-483), que les termes de l'art. 378, C. pén., sont suffisamment larges pour comprendre même les agents d'affaires, il faudrait évidemment adopter cette solution. Mais c'est là une opinion qui ne saurait être acceptée sans réserves. Comme nous l'avons dit *supra*, n. 79, à donner, par une interprétation extensive, une portée trop large à l'art. 378, on arrive à rendre la tâche de la justice difficile; et, en soustrayant un nombre trop considérable de citoyens à l'obligation de témoigner, on rend impraticable l'administration des preuves et le service de la justice. Il ne faut pas que, sous prétexte d'intérêt public, on lèse le véritable intérêt public au détriment de l'intérêt privé.

87. — Toutefois, il paraît bien certain qu'en ce qui concerne les notaires, le secret ne doit pas se restreindre aux actes reçus par eux (V. en ce sens, Blanche, *op. et loc. cit.*; Muteau, *op. cit.*, p. 474 et s.; Lefebvre, *op. cit.*, t. 1, n. 448, p. 526). On ne peut croire que le secret lie le notaire seulement pour les actes de sa profession.

88. — Ainsi, on n'hésite pas à décider que le notaire, appelé au chevet d'un malade pour rédiger ses dernières volontés, doit garder le silence, non seulement sur les déclarations qu'il reçoit, mais également sur les faits de maladie ou autres qu'il a pu surprendre pendant qu'il assistait le testateur (V. en ce sens, Muteau, *op. cit.*, p. 477; Pellerin, *Rev. du not.*, 1884, p. 15). De même, on reconnaît que le notaire, consulté sur un projet de mariage, ne doit rien divulguer des conférences tenues dans son étude, bien que ce projet n'ait pas été transformé en acte notarié (V. en ce sens, Pellerin, *Rev. du not.*, 1884, p. 19). Et, pour rester logique, il faut également conclure qu'un notaire invité par un de ses clients à le renseigner sur un projet d'acte dont sûrement il ne sera pas le rédacteur, n'en est pas moins tenu au secret. Dans ces divers cas, cependant, le notaire ne serait pas appelé à témoigner sur un acte de sa profession. Conseil dans les deux derniers exemples, il intervient comme un assistant ordinaire dans le premier.

89. — Mais, si l'on étend le secret hors des actes qui concernent les fonctions notariales, dans quelle mesure faut-il le limiter, et n'est-on pas conduit, d'hypothèses voisines en hypothèses voisines, à l'étendre, comme le font certains défenseurs du notariat, jusqu'aux actes des notaires agissant comme de simples mandataires? L'absence de limites dans la loi fait naître la difficulté; la cause de la condition particulière faite à certaines personnes par l'art. 378, c'est l'état ou la profession qu'elles exercent. C'est parce qu'elles sont obligées de recevoir des confidences qu'elles ne doivent pas les divulguer; ainsi le secret est un devoir de leur fonction, une charge de leur profession. Sans doute, il faut entendre cette charge d'une façon large, et dispenser les notaires de témoigner sur tout ce qui parvient à leur connaissance à raison de leurs fonctions, aussi bien sur ce qui leur est déclaré en dehors de la rédaction des actes de leur ministère que sur ce qui leur est révélé à cause de la rédaction d'un de ces actes. Mais, cependant, si, à leur ministère spécial, ils ajoutent l'exercice d'une autre profession, par exemple, celle d'agent d'affaires, ils ne peuvent plus prétendre aux prérogatives notariales, pas plus pour le secret de leurs actes que pour leurs autres attributions. Cette solution paraît logique, et cela est de bon sens. — V. en ce sens, Pellerin, *Rev. du not.*, 1884, p. 20. — V. la note de M. J.-A. Roux, sous Montpellier, 31 déc. 1894, Sabathier, [S. et P. 97.2.169]

90. — On objecte toutefois contre cette théorie, et en faveur du secret, une raison pratique qui a une certaine gravité. En distinguant dans le notaire deux hommes, l'officier ministériel et l'agent d'affaires, on impose aux particuliers qui ont recours aux notaires une obligation délicate à remplir. A l'officier ministériel, ils peuvent tout dire sans crainte : rien de leurs confidences ne transpirera au dehors; vis-à-vis de l'agent d'affaires, ils doivent être prudents, se tenir sur la réserve, et ne dire que ce qui peut être divulgué sans inconvénient pour eux. Or, c'est là une distinction que beaucoup de personnes ne comprendront pas; le notaire sera toujours pour elles le fonctionnaire public, parce qu'elles ignoreront le plus souvent d'une manière précise les attributions que la loi lui a confiées. On tend ainsi un piège à la crédulité générale, qui, blessée, se resserrera; et, en somme, on nuit à l'exercice du notariat, qui a besoin de la plus grande confiance (V. Muteau, *op. cit.*, p. 39 et s.). L'objection est certainement grave. Elle ne l'est pas cependant suffisamment pour faire repousser la distinction proposée. Le système que la loi établit comporte, d'ailleurs, une application humaine raisonnable, qui permet de satisfaire aux exigences de la pratique. Lorsqu'il sera prouvé qu'en fait une personne a considéré le notaire comme officier public, à propos d'un acte ne rentrant pas dans son ministère particulier, nous ne verrions nulle difficulté à dispenser le notaire de l'obligation de témoigner. La jurisprudence elle-même semble favorable à cette opinion. Pourquoi, en effet, ne pas dire du notaire ce qui a été décidé pour le prêtre (V. *infra*, n. 97)? L'un et l'autre rentrent dans la formule générale de l'art. 378 : « personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie ». L'un et l'autre, par suite, sont soumis à une obligation dont les limites doivent être identiques. Il n'y a donc pas de crainte à avoir sur le mérite pratique de la distinction : il n'y a plus qu'une question de fait, laissée à l'appréciation des tribunaux, de décider si le client s'est adressé au notaire comme officier public, et, dans ce cas, de refuser le témoignage de celui-ci, même lorsqu'il s'agit d'actes qui ne rentrent pas dans l'exercice de ses fonctions.

91. — Il a été décidé que les personnes qui, par état ou par profession, sont dépositaires des secrets qu'on leur confie, n'étant point dispensées d'une manière absolue de l'obligation générale de dire toute la vérité, lorsqu'elles sont assignées en justice, il ne suffit pas à un notaire, pour se refuser à sa déposition, d'alléguer le secret professionnel. C'est donc à tort qu'un notaire se refuse à répondre à la question qui lui est posée, quand il s'agit, non pas de la rédaction d'un acte de son ministère, mais d'un acte où il paraît avoir agi simplement comme un mandataire ordinaire ou un gérant d'affaires, spécialement lorsque le notaire est interrogé sur l'origine et la provenance de titres de rente dont il faisait encaisser les coupons par son clerc. — Montpellier, 31 déc. 1894, précité.

92. — Mais jugé, d'autre part, que les notaires étant appelés à recevoir des confidences, non seulement à raison des actes authentiques qu'ils ont à retenir, mais aussi à propos de tous faits intéressant la gestion de la fortune de leurs clients, le secret professionnel s'impose à eux, dans les deux cas, avec une égale force. Spécialement, un notaire, appelé en témoignage, peut se refuser à répondre à une question qui lui est posée sur le point de savoir s'il a été chargé par un client d'acheter des titres au porteur, dès lors que c'est en qualité de notaire que le client

s'était adressé à lui, et que le notaire allègue qu'il a toujours procédé pour ce client à titre confidentiel, le dépositaire d'un secret pouvant seul en apprécier le caractère confidentiel. — Toulouse, 30 mars 1898, Arieu, [S. et P. 98.2.254, D. 99.2.442]

93. — Jugé encore que celui que la loi oblige au secret professionnel, en vertu de l'art. 378, C. pén., étant seul juge du point de savoir si la communication qui lui a été faite l'a été sous le sceau du secret, c'est a bon droit que le notaire, constitué par deux parties dépositaire d'un document, se refuse, au cours d'un procès entre ces deux parties, à communiquer ou à verser aux débats cette pièce, sur la demande de l'une des parties et en présence de l'opposition de l'autre, dès lors qu'il affirme qu'elle lui a été remise confidentiellement sous le sceau du secret, et qu'elle intéresse, non seulement les parties en cause, mais aussi des tiers qui ont également droit au secret. Il en est ainsi, du moins, alors qu'il appert tant des documents de la cause que des explications des parties, que l'acte dont la communication est demandée ne contient que des engagements d'honneur, pour l'exécution desquels chacune d'elles s'en rapportait à la bonne foi des parties, et que, dans leur intention commune, cet acte ne devait être ni produit en justice, ni révélé en public, le seul original confié au notaire devant être détruit par lui dès que les conditions en auraient été exécutées. — Trib. Abbeville, 28 mars 1899, sous Amiens, 19 juill. 1899, C..., [S. et P. 1901.2.82, D. 1900.2.155]

94. — En ce qui concerne les avocats, il a été jugé que, s'il est permis d'étendre par identité de motifs les causes de reproches spécifiées à l'art. 283, C. proc. civ., on ne saurait comprendre parmi les témoins reprochables ceux qui, comme un avocat, puisent dans leur profession le droit ou l'obligation de ne pas répondre à certaines questions. Si toutefois un avocat ne peut être reproché, son témoignage peut être écarté par le motif que l'observation du secret professionnel tient à l'ordre public. Il appartient avant tout à l'avocat lui-même d'apprécier si, dans tel cas donné, il est ou non lié par le secret ; mais il n'exerce ce droit que sous le contrôle de la justice, et, lorsqu'il est constaté que les faits sur lesquels il dépose ne sont venus à sa connaissance que sous le sceau du secret professionnel, l'ordre public s'oppose à ce que le juge ait égard à ce témoignage et tienne compte des faits ainsi révélés. — Gand, 9 janv. 1900, Société Hauchamps, [D. 1901.2.192] — V. aussi *suprà*, v^is^ *Avocat*, n. 562 et s., *Cour d'assises*, n. 2216 et s.

95. — Jugé, encore, que le secret professionnel étant constitué à la charge de l'avocat uniquement dans l'intérêt de ses clients et dans le but de les protéger contre les révélations pouvant leur préjudicier, il ne saurait y avoir violation illicite et répréhensible du secret professionnel lorsqu'un avocat, en livrant à la publicité les confidences qu'il a reçues, se propose de défendre et défend, en réalité, les intérêts dont on lui a confié le soin et la garde... Alors au surplus que ces confidences, par leur nature même, étaient destinées à devenir publiques par la production de l'acte qui les contenait, au moment même où l'avocat les avait révélées. — Montpellier, 7 mai 1900, sous Cass., 8 déc. 1902, Ve Tarayre, [D. 1903.1.93 et le rapport de M. Michel Jaffard]

96. — En ce qui concerne les ministres des cultes, jugé qu'ils sont tenus de garder le secret des confidences qu'ils peuvent recevoir à raison de leur qualité. A l'égard des prêtres catholiques, il n'y a pas à distinguer entre les confidences qui leur sont faites par la voie de la confession et celles qu'ils reçoivent en dehors de tout acte religieux ; cette circonstance ne saurait changer la nature de ce secret dont ils sont dépositaires si les faits leur ont été confiés dans l'exercice de leur ministère sacerdotal et à raison de ce ministère. — V. Cass., 4 déc. 1891, Fay, [S. et P. 92.1.473, et la note de M. Villey]

97. — Cette prohibition est absolue et d'ordre public. Elle ne peut fléchir devant aucune considération qu'on voudrait tirer d'un prétendu intérêt général, ou, à plus forte raison, d'un intérêt particulier, comme serait celui d'un ordre religieux. Spécialement, l'art. 378, C. pén., est applicable au prêtre catholique qui, ayant reçu d'une femme, en dehors du sacrement de confession, la confidence qu'elle entretenait avec un religieux une correspondance d'un caractère passionnel, s'est fait remettre en original ou en copie les lettres échangées, a écrit lui-même au religieux des lettres non signées au moyen desquelles il a obtenu des réponses d'une nature intime et après avoir ainsi pénétré ces secrets en sa qualité de prêtre, c'est-à-dire de conseiller d'un caractère sacré et d'une compétence particulière dans une affaire touchant à la religion et à la morale, a cru devoir révéler et a effectivement révélé aux supérieurs du religieux et à diverses autres personnes les faits et correspondances dont il avait acquis la connaissance. — Trib. corr. Seine, 19 mai 1900, Breton, [D. 1901.2.81]

98. — Sont encore tenus au secret professionnel : les membres d'un bureau d'assistance judiciaire. — Caen, 18 avr. 1877, Delangle, [D. 77.5.194]

99. — ... Les agents de change (Arr. 27 prair. an X, art. 19). — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 275 et s.

100. — ... Les commissaires de police. Ainsi jugé qu'un commissaire de police invoque à bon droit le secret professionnel pour se refuser à faire connaître les noms des personnes qui lui ont communiqué les renseignements qu'il donne à la cour d'assises. — Cass., 6 juill. 1894, Chevry, [D. 99.1.171]

101. — ... Et d'une façon générale les agents et inspecteurs de police. — V. *infrà*, n. 142.

102. — Un garde champêtre commis à la garde d'objets saisis est tenu au secret professionnel : s'il répète au saisi des propos tenus devant lui par le saisissant il manque à son devoir. — Trib. Lyon, 31 déc. 1891, Narce, [*Gaz. Pal.*, 92.1, suppl. 33]

103. — L'art. 378 parle non de fonctions, mais d'état et de profession, termes incontestablement plus larges, et convenant aussi bien à la vie privée qu'à la vie publique. Il faut donc dire que sa disposition finale, qui complète par une formule générale l'indication des personnes soumises au secret, ne vise pas seulement celles qui ont un caractère public, mais embrasse toutes celles qui, par état ou par profession, sont dépositaires de secrets, à la condition que la confidence qu'elles ont reçue ait été obligatoire de la part de ceux qui l'ont faite. — Rouen, 23 juill. 1897, Dijon, [S. et P. 98.2.235, D. 97.1.233]

104. — Il a été jugé, dans le même sens, que la disposition de l'art. 378, C. pén., qui punit la révélation du secret professionnel, s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel et secret. — Cass., 9 juill. 1886, Mary Raynaud, [S. 86.1.487, P. 86.1.1185, D. 86.1.475]

105. — D'un autre côté, les peines étant de droit étroit, il va de soi qu'on ne saurait faire tomber sous le coup de l'art. 378 les personnes qui ont révélé des secrets, alors que ce n'était pas par état ou profession qu'elles en étaient dépositaires.

106. — Ainsi jugé que l'art. 378 est inapplicable à toute révélation d'un secret par un simple particulier. — Cass., 13 mars 1897, Dijon, [S. et P. 98.1.425, D. 97.1.233]

107. — ... Que l'employé d'une maison de commerce, qui fournit à un négociant concurrent des renseignements et des documents commerciaux qu'il s'est procurés dans l'exercice de son emploi, ne commet aucun délit, quelque indélicate que soit sa conduite. — Trib. Marseille, 7 nov. 1889, [*Rec. Aix*, 90.2.5]; — 11 févr. 1893, [*J. le Droit*, 13 juill. 1893] — V. *suprà*, v° *Secret de fabrique*.

107 *bis*. — Il en résulte nécessairement que ces mêmes personnes ne peuvent se dérober à l'obligation de déposer en justice sur les faits dont le secret leur a été confié. Jugé même qu'un serment prêté volontairement, hors la nécessité de fonctions civiles ou religieuses, ne peut être un motif légitime de refuser à la justice les révélations qu'elle requiert dans l'intérêt de la société. En conséquence, le magistrat qui a dénoncé l'existence d'un complot contre la sûreté de l'Etat ne peut justifier son refus de donner des renseignements à la justice, en alléguant qu'il est lié par un serment envers ceux qui lui ont révélé les faits qu'il dénonce. — C. arr. discipl., 30 nov. 1820, Madier de Montjau, [S. et P. chr.]

108. — Faut-il soumettre aux mêmes obligations que les dépositaires eux-mêmes les auxiliaires employés par ceux-ci? On a soutenu la négative par la raison que les peines étant de droit étroit ne sauraient être étendues.

109. — C'est ainsi qu'on a décidé que l'art. 378 ne devrait pas être étendu aux personnes qui, sans exercer aucune des professions dont il est question dans cet article, sont, sous la direction d'un médecin, appelées accidentellement à soigner un malade. — Cass., 8 déc. 1864, Degouts, [D. 67.5.431]

110. — Une autre opinion au contraire étend le secret professionnel à tous les auxiliaires employés : au clerc de notaire,

au secrétaire de l'avocat ou de l'agréé, à l'aide du chirurgien, à l'élève en pharmacie, au commis de l'agent de change. — Muteau, *loc. cit.*, p. 557-560.

111. — Ni l'une ni l'autre de ces opinions ne paraissent satisfaisantes; elles oublient la règle que contient l'art. 378, et pèchent, la première par défaut de compréhension, la seconde par excès d'extension. La question est de savoir si l'on est ou non en présence d'un auxiliaire obligé. D'une part, en effet, le médecin et surtout le chirurgien ont besoin d'aides; certains traitements, et presque toutes les opérations chirurgicales, ne se tentent qu'avec le concours de plusieurs personnes. La présence de ces aides est forcée : la confidence est donc obligée. Mais, d'autre part, celui qui se confesse à un prêtre, serait-il mourant, peut le faire sans témoins; la confession n'exige pas la présence d'un tiers; l'assistant dont la présence serait tolérée par le moribond est donc un confident volontaire, auquel ne s'applique point l'art. 378. En somme, toutes les difficultés se ramènent à un examen des hypothèses; et, à vrai dire, la question des auxiliaires n'en est pas une. Ce n'est pas, en effet, parce qu'ils prêtent leur concours à des personnes obligées au secret professionnel, qu'ils peuvent être tenus, par reflet en quelque sorte de cette obligation, à ne rien divulguer de ce qu'ils ont appris. Les responsabilités pénales ne s'étendent pas d'une personne à une autre, et demeurent rigoureusement restreintes aux personnes désignées par la loi, quelque logique que paraisse parfois une extension. Mais les termes « état ou profession » qu'emploie l'art. 378 sont assez larges pour embrasser l'exercice de toute fonction, depuis la plus humble jusqu'à la plus relevée, et pour faire peser sur les auxiliaires une responsabilité propre, née directement dans leur personne, lorsqu'ils sont des confidents obligés. — J. Roux, note sous Cass., 13 mars 1897, Dijon, [S. et P. 98.1.425]; Lanzac de Laborie, note sous Cass., 13 mars 1897, [D. 97.1.233]

112. — La jurisprudence a eu à examiner la question au sujet des secrétaires de mairie. Elle a jugé que le secrétaire de mairie, étant l'auxiliaire du maire et son confident nécessaire, est dépositaire par état ou profession des secrets confiés au maire et par le maire à lui-même; qu'il est, par suite, tenu à l'obligation de garder les secrets confiés au maire et que le maire lui confie, sans qu'il y ait à rechercher si le secrétaire de mairie a un caractère public. — Cass., 13 mars 1897, précité. — Rouen, 23 juill. 1897, Dijon, [S. et P. 98.2.235]

113. — Et il viole cette obligation, lorsque, de son propre mouvement, il communique à un conseiller municipal, a la veille d'une séance où le conseil municipal doit délibérer sur les mesures d'hygiène publique à prendre, et pour éclairer le vote de ce conseiller, les bulletins de maladies épidémiques adressés au maire par les médecins conformément à la loi du 30 nov. 1892. La divulgation incriminée ne perdrait son caractère délictueux qu'autant qu'elle serait commandée par la nécessité; et il n'appartient pas au secrétaire de mairie d'apprécier si la communication doit ou non être faite, le maire étant seul juge de la communication de documents secrets. — Mêmes arrêts.

114. — Cette solution a été critiquée à deux points de vue. D'abord, a-t-on dit, le secrétaire de mairie n'est point le confident nécessaire du maire et ne connaît des affaires publiques que ce qu'il plaît à ce dernier de lui communiquer; le maire doit lui laisser ignorer les communications confidentielles à lui faites et doit remplir seul cette partie de son administration sans se décharger sur son secrétaire de la gestion des affaires communales (J.-A. Roux, note sous Rouen, 23 juill. 1897, précité). Cette théorie nous paraît peu conforme à la pratique : il est incontestable que, dans les mairies des grandes villes surtout, le public n'a jamais à faire qu'aux secrétaires, chefs de division ou de bureaux; que ceux-ci sont leurs confidents obligés et nécessaires, et que ce serait permettre la libre divulgation des secrets que d'astreindre le maire seul au secret professionnel. Mais le second reproche paraît mieux fondé. La loi de 1892, a-t-on dit, ayant levé le secret professionnel à l'égard des maladies épidémiques, le secrétaire de mairie ne pouvait pas, en l'espèce, avoir commis le délit de révélation de secret en dévoilant un fait qui n'était plus un secret; le but de la loi de 1892 ayant été de dévoiler l'existence des maladies épidémiques dans un but de sécurité publique, c'est aller à l'encontre de ce but que de faire grief à un fonctionnaire municipal d'avoir signalé le danger aux intéressés. — V. J.-A. Roux, *loc. cit.*

115. — Quelque large que soit et doive être l'interprétation de l'art. 378, il faut néanmoins reconnaître qu'il ne s'applique qu'au cas où il s'agit de faits confiés à raison de l'état ou de la profession et dans l'exercice de cet état ou de cette profession, et non lorsque les médecins, prêtres, avocats etc., ont eu connaissance de tout ou partie de faits secrets par des circonstances étrangères à leur état. Il est incontestable, en effet, que, dans ce dernier cas, l'obligation du secret n'existe plus; que la révélation n'a plus de caractère légalement répréhensible, et que dès lors, par voie de conséquence, l'art. 80, C. instr. crim., qui enjoint à tous de dire la vérité à la justice qui les interpelle, reprend son empire. — Cass., 14 sept. 1827, Jouberjon, [S. et P. chr.]; — 18 juin 1835, Bureau, [S. 35.1.920, P. chr.] — Douai, 14 janv. 1842, Douanes, [P. 42.2.71] — Chauveau, F. Hélie et Villey, 6e éd., t. 5, § 1880. — V. spécialement, en ce qui concerne les notaires, *suprà*, n. 85 et s.

Section III.

Éléments du délit de révélation de secrets.

116. — La révélation doit être volontaire et effective : c'est la volonté de révéler le secret au public qui constitue l'élément intentionnel du délit.

117. — Se fondant sur l'apparente affinité que la révélation de secrets présentait avec la diffamation et l'injure, et de ce que l'art. 378 était placé sous la même rubrique, la doctrine considéra pendant longtemps l'intention de nuire comme une condition essentielle d'application de l'art. 378. La révélation du secret constituait pour de nombreux auteurs une sorte de diffamation et, de même que la diffamation ne peut exister sans l'intention de diffamer, de même il n'y avait pas de délit de révélation de secret sans l'intention de violer la foi due au secret et de nuire à la personne qui l'avait confié. — Cass., 23 juill. 1830, Cressent, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1872; Morin, *Dict. dr. crim.*, t. 2, v° *Révélation de secrets*, n. 3.

118. — C'était assurément là le sentiment auquel avait obéi le législateur de 1810, car, d'après l'exposé des motifs, il semble n'avoir eu en vue que d'empêcher les révélations dues à la méchanceté, la malignité, la causticité, c'est-à-dire, les révélations ayant un but répréhensible. « La disposition de l'art. 378, y est-il dit, est nouvelle dans nos lois : il serait à désirer que la délicatesse la rendît inutile, mais combien ne voit-on pas de personnes dépositaires de secrets dus à leur état, sacrifier leur devoir à leur causticité, se jouer des sujets les plus graves, alimenter la malignité par des révélations indécentes, des anecdotes scandaleuses, et déverser ainsi la honte sur les individus, en portant la désolation dans les familles? »

119. — On admettait même généralement que si le délit de révélation ne résultait pas d'une indiscrétion volontaire, le seul fait de cette indiscrétion devait faire présumer l'intention de nuire, sauf au prévenu à justifier le défaut d'intention. Toutefois lorsque la révélation avait été faite avec l'autorisation du déposant, ce consentement faisait présumer l'absence d'intention de nuire et il n'y avait pas de délit, sauf la preuve contraire. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*, n. 1879.

120. — Cette exigence de l'intention de nuire comme élément essentiel du délit était repoussée par quelques auteurs qui analysaient plus exactement le délit de révélation de secrets, et le trouvaient dans le seul fait de violer volontairement le dépôt confié. D'ailleurs, la diversité juridique des deux délits de diffamation et de révélation de secrets aurait dû faire écarter toute assimilation. — Rauter, t. 2, n. 503; Blanche, t. 5, n. 450.

121. — Le délit de révélation de secret diffère, en effet, de la diffamation dans ses caractères essentiels. Tandis que, l'intention de nuire est en jurisprudence un élément constitutif de la diffamation (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 272 et s.), il en est autrement de la révélation du secret professionnel; celle-ci peut être poursuivie d'office; la diffamation et l'injure, seulement sur la plainte de la personne offensée (L. 29 juill. 1881, art. 60-1°); enfin, la compétence varie, la preuve du fait est admissible dans les diffamations, suivant certaines considérations que nous n'avons pas à examiner ici (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1090 et s.), mais qui sont parfaitement étrangères à la théorie du secret.

122. — Un courant de plus en plus accentué et de plus en plus répandu dans le monde médical (V. *suprà*, n. 16 et s.), a imposé à celui-ci des obligations morales et professionnelles plus sévères, et aujourd'hui on admet généralement que l'obligation au silence est devenue absolue : aucune raison, quelque sérieuse qu'elle soit,

n'autorise le médecin à parler. Si le médecin parle dans le cas où ce qu'il a à dire ne nuit pas à son client, comment son silence sera-t-il interprété quand il refusera les renseignements demandés? Le seul rôle qui convient au médecin de famille, c'est le silence, toujours le silence. S'il a consenti à délivrer parfois des certificats favorables, parce qu'il a pu le faire pour être utile à des clients, le premier refus qu'il opposera aux demandes des compagnies d'assurance équivaudra au plus défavorable des certificats. Il en résulte que la seule manière de ne léser personne est de faire du refus de tout certificat une règle absolue, opposable à toute demande, sans examen de l'affaire. Ce principe a été adopté comme règle de conduite par l'Association générale des médecins de France. — Brouardel, *loc. cit.*

123. — Obéissant toujours à ce courant, la jurisprudence a décidé qu'il y avait délit sans qu'il soit nécessaire d'établir à la charge du révélateur l'intention de nuire, par la raison que dans l'art. 378 le législateur n'avait pas distingué les mobiles auxquels ont pu obéir les révélateurs, et que le but de sécurité et de protection qu'il s'est proposé ne serait pas atteint s'il avait entendu se borner à réprimer seulement les révélations dues à la malveillance en laissant les autres impunies. Bien plus, tombe sous le coup de l'art. 378 non seulement la révélation faite sans intention de nuire, mais même celle faite par un médecin, plutôt dans le but de détruire des suppositions fâcheuses sur la nature de l'affection dont un malade est mort. — Cass., 19 déc. 1885, Watelet, [S. 86.1.86, P. 86.1.176, D. 86.1.347] — Paris, 5 mai 1885, Watelet et Dallet, gérants du journal *le Matin*, [S. 85.2.121, P. 85.1.690, note de M. Edmond Villey] — Caen, 24 juin 1891, [*Rec. Rouen*, 91.2.225]

124. — Jugé encore que la circonstance que le prévenu a été de bonne foi, sans intérêt personnel, pour éviter un scandale qu'il prévoyait comme possible et même dans l'intérêt moral des personnes dont il n'a pas respecté les secrets, ne fait point disparaître le délit et ne constitue qu'une atténuation dans l'application de la peine. — Trib. corr. Seine, 19 mai 1900, Breton, [D. 1901.2.81]

125. — Pour apprécier la rigueur de la loi, une distinction est cependant nécessaire. Si la révélation du secret professionnel est punie sans l'intention de nuire (c'est-à-dire sans motif malveillant), elle est, dans un autre sens plus précis, un délit intentionnel; il faut que l'inculpé ait eu la volonté de divulguer, de révéler, quelle qu'ait pu être l'excellence de ses intentions finales; il ne serait point punissable s'il n'a pas eu cette volonté ou cette intention immédiate, de révéler le secret; en un mot, si une faute, une négligence, ont seules livré la confidence qu'il ne voulait aucunement faire connaître. — V. Paris, 5 mai 1885, précité, et la note de M. Villey; le rapport de M. le conseiller Tanon, sous Cass., 19 déc. 1885, précité; Garraud, t. 5, p. 56, n. 56.

126. — En d'autres termes, le Code pénal ne prévoit que la révélation volontaire, c'est-à-dire la volonté de révéler, même sans volonté de nuire, et ne prévoit pas la révélation par imprudence. Mais la révélation par imprudence pourrait tomber sous le coup de l'art. 1383, C. civ., quasi-délit civil et non plus délit pénal. Dès lors, a-t-on dit, ne devrait-on pas, dans certaines des circonstances, écarter la peine, non pas en invoquant le caractère élevé du motif, qui est inopérant (sauf atténuation judiciaire de la pénalité), mais en démontrant l'imprudence d'une explication trop exacte qui a permis au public de découvrir les individualités, contre l'attente de l'auteur, et malgré les précautions dont il avait cru s'entourer pour décrire un sujet anonyme? Il a révélé, ne le voulant pas. Mais cette solution, assurément très-désirable dans la plupart des hypothèses, laisserait aussi des doutes en droit strict; car l'auteur, s'il a été imprudent en couvrant d'un voile insuffisant les renseignements publiés, a toutefois voulu révéler ce qu'il publiait dans son livre; il savait ou devait savoir que le voile serait transparent, il l'a volontairement créé tel quel; ce n'est plus une négligence ou une imprudence pure et simple, comme serait, par exemple, celle du confident qui oublie par maladresse les notes secrètes dont un indiscret a pris ensuite connaissance. — Le Poittevin, note sous Cass., 9 avr. 1895, Consul, [S. et P. 96.1.81]

127. — La révélation doit avoir été effective. Toutefois, la circonstance que le fait révélé était déjà connu de quelques personnes ne suffit pas à faire disparaître le délit. — Besançon, 23 mai 1888, B..., [S. 88.2.128, P. 88.1.701]

128. — Vainement aussi le prévenu alléguerait-il que le fait était notoire, car, quelle que soit cette notoriété, « le témoignage du dépositaire du secret viendra toujours y ajouter quelque chose; il transformera toujours en un fait certain et avéré ce qui n'avait été jusqu'alors qu'un fait peut-être divulgué, mais livré à la controverse » (Rapport de M. le conseiller Tanon, sous Cass., 19 déc. 1885, précité).

129. — Remarquons que l'art. 378 parle seulement de révélation et non de publication; il y aura révélation dans la communication faite à une seule personne, même dans la plus grande intimité, comme par exemple dans celle faite par le médecin à sa femme ou par la sage-femme à son mari. — Toulouse, 10 févr. 1898, dame X..., [D. 99.2.257]

130. — L'art. 378 ne fait pas du préjudice un élément nécessaire du délit; si donc ce préjudice est la condition *sine qua non* de l'action civile, l'action publique peut s'exercer indépendamment de tout dommage causé par la révélation du secret. — Rousseau et Laisney, n. 254; Muteau, *op. cit.*, p. 44.

131. — Nous avons vu *suprà*, n. 41 et s., que la publication, dans un ouvrage médical, d'observations sur une personne clairement désignée, constituait le délit de l'art. 378. En conséquence, si la personne visée dans cet écrit est vivante, elle peut exercer contre le médecin une action en dommages-intérêts et en suppression de l'écrit incriminé. — Bordeaux, 5 juill. 1893, sous Cass., 9 avr. 1895, Consul, [S. et P. 96.1.81, D. 94.2.177]

132. — Si la personne visée est décédée après la révélation du secret, selon les principes généraux, l'action ayant pris naissance en la personne du défunt passe aux héritiers, à moins qu'on ne puisse démontrer, soit son autorisation préalable, soit sa renonciation (V. *suprà*, n. 33); on a même soutenu que le seul fait de n'avoir pas intenté l'action équivalait, de sa part, à une renonciation tacite et empêchait ses successeurs de l'intenter *ab initio*, après sa mort. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 114 et s.

133. — *Quid*, si la révélation n'est intervenue qu'après le décès? Sans doute, sauf la question d'opportunité, le ministère public peut agir d'office. Mais faut-il admettre aussi l'action des particuliers? D'abord, l'héritier nous paraît puiser dans son titre le droit de défendre la mémoire du défunt : selon l'ancienne expression, il est son continuateur juridique; et, si l'action n'était pas née dans le patrimoine transmis, elle naît quand la personnalité, représentée par l'héritier, se trouve mise en cause par le délit. La loi n'est pas sans fournir des analogies dans ce sens (C. civ., art. 1047, injure grave faite par un légataire à la mémoire du testateur). La confiance dont il faut investir dans l'intérêt social tous ceux que désigne l'art. 378, C. pén., pourrait être singulièrement ébranlée, si les personnes qui ont ainsi confié leur secret ne devaient avoir aucun représentant pour le faire respecter, en leur nom, quand elles ne seront plus. Il est vrai que le principe est très-contesté. Un parti considérable de la doctrine rejette ces actions, non transmises avec la succession, et fondées sur un fait survenu contre la mémoire du défunt, après son décès. Avant la loi du 29 juill. 1881, la Cour de cassation les avait admises en matière de diffamation; mais les cours d'appel avaient résisté (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1057 et s.). Aussi bien, la question doit être portée sur un autre terrain. La qualité de parent détermine, en effet, un intérêt susceptible de lésion, un intérêt propre du parent lui-même, qui ne serait pas sensiblement modifié par cela seul qu'une cause étrangère (comme une répudiation de la succession) en aurait détaché le titre d'héritier, de représentant du défunt. Il peut agir *ex personâ suâ*, sinon *ex personâ defuncti*. Il ne faudrait pas objecter que le délit n'était point dirigé contre les membres survivants de la parenté. L'objection serait vraie s'il s'agissait de diffamation (V. L. 29 juill. 1881, art. 34); mais il reste le principe général de l'art. 1, C. instr. crim. : « L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage ». — V. Trib. Seine, 9 janv. 1879, Syndic Boutin, [S. 81.2.21, P. 81.1.220 et la note de M. Labbé] — Douai, 28 déc. 1892, Héritiers Macquart, et Trib. de Lyon, 11 juin 1892, Bret, [S. et P. 94.2.22] — V. encore Alger, 23 mai 1892, Blanc, et Besançon, 6 juill. 1892, Silvant-Martin, [S. et P. 94.2.62] — V. au surplus, *suprà*, v° *Action civile*, n. 127, 138 et s.

134. — Si le rapport de parenté détermine un intérêt susceptible de dommage, il faut cependant que ce dommage existe, et c'est là une question de fait. La publication défendue par l'art. 378 peut nuire à la considération du demandeur en réparation, provoquer à son détriment le soupçon, des refus d'emploi, un obstacle à son établissement. Il en sera ainsi quand le fait révélé est de nature à convaincre les tiers que les causes maladives

affectant le sujet défunt pourraient se retrouver dans la personne des parents. Le tort causé est manifeste, sous réserve de certaines distinctions : si, par exemple, l'origine du mal est dans la branche paternelle, les parents de l'autre ligne n'en sont nullement éprouvés ; ils n'ont point d'intérêt, en tant du moins qu'il ne s'agit pas de secrets pouvant porter atteinte à l'honneur commun. — V. *supra*, v° *Action (en justice)*, n. 124.

135. — D'autre part, un intérêt d'affection peut prévaloir et suffire, lorsque la maladie n'a aucune influence héréditaire, ou lorsque cette influence est en dehors de la ligne de parenté à laquelle appartient le plaignant. On a parfois combattu les actions basées sur un intérêt d'affection, à raison de la difficulté ou de l'impossibilité d'évaluation (V. Laborde, *Rev. crit.*, 1894, p. 25, 27 et s.) ; selon nous, c'est une erreur (V. la note sous Cass. Belgique, 17 mars 1881, l'Etat belge, [S. 82.4.9, P. 82.2.14], et *supra*, v° *Dommages-intérêts*, n. 9, 114). Cette raison ne peut, en tout cas, trouver place ici, car il existe au moins une évaluation et une réparation, parfaitement adéquates au dommage, et n'exigeant aucun effort d'imagination pour réduire à une commune et approximative mesure l'intérêt moral et les équivalents d'un autre ordre : c'est la suppression des pages incriminées. Mais il faudrait écarter, faute d'intérêt, l'action des parents trop éloignés, qui n'ont jamais entretenu de relations avec la personne décédée, et pour lesquels le lien de parenté n'était tout au plus qu'un souvenir sans importance. A l'inverse, celle d'un ascendant, d'un enfant, même d'un collatéral proche, intimement mêlé à la vie et aux sympathies du défunt, devrait être accueillie.

136. — En tout cas, il ne paraît pas nécessaire d'exiger, pour rendre les héritiers recevables dans leur action, que ceux-ci établissent ici, comme en matière de diffamation, à la charge du délinquant « l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants » (L. 29 juill. 1881, art. 34), ce texte ne pouvant être invoqué dans une matière absolument différente de celle de la diffamation. — V. *suprà*, n. 121.

137. — La jurisprudence a eu l'occasion de résoudre ces diverses questions dans un procès où la demanderesse réclamait, à l'occasion de leçons sur l'hystérie et l'hypnotisme, des dommages-intérêts, avec la suppression de passages et de photographies concernant une parente décédée dont elle était héritière. Il a été jugé que si la personne est décédée, le délit de l'art. 378, C. pén., participant de la diffamation et de l'injure, il s'ensuit que l'action de l'héritier en dommages-intérêts et en suppression de l'édition actuelle, avec interdiction de reproduire la photographie et les observations dans les éditions subséquentes en raison du caractère injurieux de l'ouvrage pour la mémoire du défunt, a nécessairement pour objet la réparation d'une injure envers la mémoire d'une personne décédée; et que, dès lors, en vertu de l'art. 31, L. 29 juill. 1881, l'héritier ne peut exercer son action que s'il justifie d'un dommage personnel. — Bordeaux, 5 juill. 1893, sous Cass., 9 avr. 1895, Consul, [S. et P. 96.1.81, et la note de M. Le Poittevin, D. 94.2.177]

138. — Pour cette justification, l'héritier ne peut se prévaloir de l'intérêt exclusif du défunt, ni simplement invoquer l'intérêt résultant de la solidarité familiale; le droit à la réparation n'est ouvert à son profit que si l'injure faite au défunt rejaillit directement sur l'héritier. — Même arrêt.

139. — En conséquence, si l'individualisation de la personne en question par les particularités relatives à son âge, à son origine, et surtout par sa photographie, n'est pas de nature, d'après les circonstances, à faire comprendre au lecteur que cette personne est proche parente de l'héritier, et si l'écrit ne contient rien qui puisse nuire à la personne morale ou physique de cet héritier dans le présent ou dans l'avenir, ledit héritier n'a droit à aucune réparation, alors surtout que le médecin a spontanément offert de supprimer les photographies dans les éditions subséquentes de son livre. — Même arrêt.

140. — La solution eût peut-être été différente si la demanderesse n'eût pas fondé principalement son action sur le caractère injurieux des pages incriminées pour la mémoire de la défunte. C'était mal édifier la cause, l'assimilation étant impossible entre la diffamation ou l'injure et la révélation du secret professionnel, à raison de la diversité juridique de ces deux délits. — V. *suprà*, n. 121.

141. — Ce n'est pas à dire d'ailleurs, que le fait qui constitue le délit de révélation de secrets, ne puisse, en même temps, constituer une diffamation. Ainsi jugé que le fait par un ancien inspecteur de police d'avoir exposé, sous la rubrique « assassin, » la photographie d'une personne compromise dans une instruction criminelle, sans mentionner surtout sur ce portrait l'ordonnance de non-lieu intervenue en faveur de cette personne, constituait, outre le délit de révélation de secret, celui de diffamation. — Trib. Seine, 26 déc. 1895 (Hugot, [D. 96.2.230]

142. — Or, comme les caractères constitutifs de ces deux délits sont différents, il n'y a pas lieu d'admettre l'exception préjudicielle *non bis in idem* opposée par le prévenu. — Même jugement.

143. — Les règles de la complicité sont applicables au délit dont il s'agit. Et doit être considéré comme complice du délit de révélation de secret celui qui, par dons ou promesses, a provoqué le dépositaire à trahir le secret à lui confié ; ainsi en est-il du prévenu qui a remis à un commis-greffier d'un cabinet d'instruction des sommes d'argent, afin d'être tenu au courant de la procédure dirigée contre lui. — Cass., 9 juill. 1886, Mary Raynaud, [S. 86.1.487, P. 86.1.1185, D. 86.1.475]

Section IV.

Droit comparé.

§ 1. *Allemagne.*

144. — Les avoués (*Rechtsanwälte*), avocats, notaires ou défenseurs en matière pénale, les médecins, chirurgiens, sages-femmes ou pharmaciens, ainsi que les aides de ces personnes, s'ils révèlent indûment des secrets privés qui leur ont été confiés à raison de leurs fonctions, de leur état ou de leur profession, sont punis d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 1,500 marcs (1,855 fr.) ou d'un emprisonnement de trois mois au plus; la poursuite n'a lieu que sur plainte (§ 300).

§ 2. *Angleterre.*

145. — Les traités de droit pénal anglais ne renferment aucune disposition spéciale relativement à la violation du secret professionnel. Par conséquent, lorsque cette violation n'a pas le caractère d'une diffamation (*libel*), elle paraît, dans ce pays, ne pouvoir donner lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

146. — I. *Autriche.* — Est passible d'un à cinq ans de travaux forcés (*schwerer Kerker*) : 1° le fonctionnaire qui révèle d'une façon dangereuse un secret qui lui a été confié à raison de ses fonctions ; 2° l'avocat ou autre gérant assermenté des affaires d'autrui, qui, au détriment de son client, aide la partie adverse de ses conseils ou dans la rédaction de ses pièces (C. pén., §§ 102, 103).

147. — Le médecin, le chirurgien, l'accoucheur ou la sage-femme qui révèle à d'autres qu'aux autorités qui l'interrogent officiellement les secrets d'une personne confiée à ses soins, est puni de l'interdiction d'exercer sa profession, la première fois pour trois mois, la seconde pour un an, la troisième à perpétuité (§ 498).

148. — Lorsqu'un pharmacien révèle à d'autres qu'aux autorités qui l'interrogent officiellement, les secrets qu'il apprend par les ordonnances à lui remises, il commet une contravention (*Uebertretung*), et il est passible pour chaque cas, s'il est le patron de la pharmacie, d'une amende de 5 à 50 fl. (10 fr. 50 à 105 fr.), et, s'il en est le commis, d'un à quatorze jours d'arrêts (§ 499).

149. — II. *Hongrie.* — Tout fonctionnaire public, avocat, médecin, chirurgien, pharmacien ou sage-femme, qui, sans motif grave, révèle à autrui un secret de nature à nuire à la réputation d'une famille ou d'une personne, parvenu à sa connaissance ou à lui confié à raison de ses fonctions, de son état ou de sa profession, commet un délit, punissable, sur la plainte de la partie lésée, au maximum de trois mois de prison et de 1,000 fl. d'amende; cette disposition s'applique également aux aides desdites personnes, mais non au cas où lesdites personnes donnent avis du secret à l'autorité conformément à leur devoir, ou le lui révèlent lorsqu'elles sont interrogées par elle ou entendues comme témoins (art. 328, 329).

§ 4. *Belgique.*

150. — Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à déposer en justice et tenus, en vertu de la loi, de faire connaître ces secrets, les ont révélés, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 500 fr. (C. pén., art. 458); sont passibles des mêmes peines les employés du mont-de-piété qui révèlent à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire les noms des déposants (art. 459).

§ 5. *Danemark.*

151. — Tout fonctionnaire qui révèle ce qu'il aurait dû tenir secret comme se rapportant à ses fonctions, doit être puni, en tant que l'acte, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte, de l'amende, de l'emprisonnement simple ou de la destitution (C. pén., § 139).

§ 6. *Espagne.*

152. — Le fonctionnaire public qui révèle les secrets dont il a connaissance à raison de ses fonctions ou qui communique indûment des documents dont il a la garde et qui ne doivent pas être publiés, encourt la peine de la suspension (aux degrés inférieur et moyen) et une amende de 125 à 1,250 *pes*. S'il est résulté de la révélation ou de la communication un grave préjudice pour la chose publique, les peines sont divers degrés d'incapacité (*inhabilitacion*) et l'emprisonnement correctionnel en ses degrés moyen et supérieur (C. pén., art. 378).

153. — Le fonctionnaire public qui révèle les secrets d'un particulier dont il a connaissance à raison de ses fonctions, encourt les peines de la suspension et de l'*arresto mayor*, sans préjudice d'une amende de 125 à 1,250 *pes*. (art. 379).

154. — Est considérée comme fonctionnaire public, dans le sens des dispositions qui précèdent, toute personne qui, en vertu d'une disposition immédiate de la loi, d'une élection populaire ou d'une nomination par l'autorité compétente, participe à l'exercice de fonctions publiques (art. 416). Le Code ne renferme pas d'article spécial relativement aux médecins, pharmaciens ou avocats.

§ 7. *Italie.*

155. — Quiconque, ayant, à raison de son état, de son office, de son art ou de sa profession, connais-ance d'un secret dont la divulgation peut être nuisible, le révèle sans juste cause, est passible de la détention jusqu'à un mois et d'une amende de 50 à 1,000 *lir.*; l'amende ne peut être inférieure à 300 *lir.*, si le préjudice s'est produit (art. 163); lorsque le fait n'a pas causé un dommage public, il n'est poursuivi que sur la plainte de la partie lésée (art. 164). Il convient peut-être de rapprocher de ces dispositions l'art. 439, en vertu duquel, à l'inverse, les médecins, chirurgiens, sages-femmes et autres officiers de santé, qui, ayant prêté leur ministère dans un cas qui peut présenter le caractère d'un délit contre la personne, négligent ou retardent d'en référer aux autorités judiciaires ou de police, sont passibles d'une amende jusqu'à 50 *lir.*, à moins que leur rapport n'expose la personne assistée à des poursuites pénales.

156. — Le fonctionnaire public qui communique ou publie des documents ou des faits qu'il possède ou connaît à raison de ses fonctions, ou qui en facilite de quelque façon la connaissance, encourt une détention jusqu'à trente mois ou une amende non supérieure à 300 *lir.* (art. 177).

157. — En Italie, les art. 102 et 103, C. pén., obligent même les médecins à dénoncer aux officiers de police judiciaire les blessures et autres lésions corporelles de tout genre dont ils viennent à avoir connaissance.

§ 8. *Pays-Bas.*

158. — Celui qui révèle, avec intention, un secret qu'il était tenu de garder à raison des fonctions ou de la profession qu'il exerce ou qu'il a exercées, est puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 600 fl. (1,260 fr.); la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la personne lésée (C. pén., art. 272).

159. — Celui qui, avec intention, révèle des particularités concernant une entreprise industrielle ou commerciale dans laquelle il est ou a été employé, et qu'il devait tenir secrètes, est puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 600 fl.; la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la direction de l'entreprise (art. 273).

160. — Les employés du télégraphe sont passibles d'un emprisonnement de dix-huit mois au plus, si, avec intention et illégalement, ils communiquent à un tiers le contenu d'un télégramme (art. 374).

§ 9. *Portugal.*

161. — Le ministre du culte qui révèle ce qu'il a appris sous le sceau de la confession est passible, soit de quatre ans de prison cellulaire suivis de huit ans de bannissement, soit de quinze ans de bannissement (C. pén., art. 136, § 1).

162. — Est passible de suspension temporaire et d'une amende de trois mois à deux ans l'avocat ou mandataire en justice qui révèle les secrets de son client dont il a eu connaissance dans l'exercice de son ministère (art. 289).

163. — Est passible de prison correctionnelle et d'amende jusqu'à six mois le fonctionnaire qui révèle les secrets dont il n'a eu connaissance ou n'est le dépositaire qu'à raison de ses fonctions ; et il en est de même de toute personne qui, exerçant une profession qui exige un titre, et étant à raison de sa profession dépositaire de secrets qui lui ont été confiés, révèle ceux qui sont venus à sa connaissance dans l'exercice de son ministère (art. 290-1° et § 1).

164. — Tout employé et ouvrier dans une fabrique ou un établissement industriel, tout administrateur ou directeur d'un semblable établissement, qui révèle au préjudice du propriétaire les secrets de son industrie, encourt un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende correspondante (art. 462.

§ 10. *Russie.*

165. — I. *Russie proprement dite.* — Lorsque, par la publication d'affaires pendantes ou la communication à des personnes étrangères de papiers confiés à raison de ses fonctions, il se répand des bruits portant atteinte à l'honneur de quelqu'un, le coupable est passible, suivant les circonstances, d'une réprimande, d'une déduction de trois mois à un an de son temps de services, ou même de destitution (C. pén., art. 420).

166. — La communication illicite, mais en l'absence de toute préoccupation d'intérêt personnel, de l'opinion émise par les juges, ou d'actes judiciaires, ou de papiers y relatifs, à des personnes intéressées à l'affaire, expose le fonctionnaire coupable, soit à une sévère réprimande, soit à la destitution (art. 421). L'art. 422 prévoit des peines plus rigoureuses lorsque la communication a eu pour but d'aider un accusé à dissimuler la vérité.

167. — Le fonctionnaire qui communique à n'importe qui des choses qui doivent rester secrètes ou des papiers portant la suscription : « confidentiel » (*secretno*), est passible, suivant la gravité du cas, de destitution, d'exclusion de service et même, en outre, d'un emprisonnement correctionnel de quatre à huit mois (art. 423).

168. — Le fonctionnaire qui révèle à une personne étrangère un secret appartenant au Gouvernement ou à un particulier et relatif à la fabrication d'objets quelconques, d'ouvrages, de machines, de préparations médicinales ou autres, est passible, a part les dommages-intérêts, de la destitution et d'un emprisonnement de quatre à huit mois (art. 424).

169. — II. *Finlande.* — L'employé du télégraphe qui, sans autorisation, communique à un tiers le contenu d'un télégramme ou qui, volontairement, aide ou autorise quelqu'un à commettre un acte de ce genre, encourt un emprisonnement jusqu'à deux ans, une amende, et même la destitution (C. pén., c. 40, § 15).

§ 11. *Suisse.*

170. — La révélation de secrets est prévue tout à la fois dans le Code pénal fédéral de 1853 et dans un assez grand nombre de législations cantonales, d'une part, au point de vue spécial des fonctionnaires dépositaires de secret à raison de leurs fonctions; de l'autre, au point de vue du secret professionnel proprement dit. Nous donnerons des exemples de ces deux ordres de dispositions.

171. — I. *Fonctionnaires publics dépositaires de secrets.* — A. *Code fédéral.* — Est passible d'amende le fonctionnaire qui révèle à qui que ce soit des communications verbales ou le contenu de pièces dont il a eu connaissance à raison de ses fonctions ou de son emploi et dont le secret lui a été prescrit (art. 53, c).

172. — Tout fonctionnaire ou employé de l'Administration des postes est destitué et peut, en outre, dans les cas graves, être condamné soit à une amende, soit à un emprisonnement, si, à l'aide de moyens quelconques, il prend connaissance du contenu d'une lettre ou d'un paquet de papiers cacheté, ou met un tiers à même d'en prendre connaissance, ou s'il révèle à un tiers que deux personnes correspondent entre elles par la voie de la poste (art. 54, *b*, *c*, *d*).

173. — La même peine est encourue par tout fonctionnaire ou employé de l'Administration des postes ou des télégraphes qui communique le contenu d'un télégramme à un autre que le destinataire (art. 55).

174. — B. *Législations cantonales.* — *a*) *Valais.* — Tout fonctionnaire ou officier public qui ne garde pas le secret dans les cas où la loi le prescrit, au sujet des faits dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions, est passible d'une amende jusqu'à 1,000 fr. et, en outre, dans les cas graves, d'un emprisonnement ou d'une réclusion jusqu'à cinq ans (C. pén., art. 131).

175. — *b*) *Schaffhouse.* — Le fonctionnaire qui, par méchanceté ou par intérêt personnel, communique ou révèle à d'autres que les ayants-droit des faits qu'il ne connaît qu'à raison de ses fonctions ou des pièces qui lui ont été confiées officiellement, encourt la suspension ou la destitution, sans préjudice de l'emprisonnement s'il en est résulté un dommage qui lui soit imputable (C. pén., § 258).

176. — *c*) *Fribourg.* — Les fonctionnaires publics qui révèlent les secrets qui ont trait aux affaires publiques ou privées dont ils ont obtenu connaissance à raison de leurs fonctions, sont passibles de la suspension pendant trois mois au plus ou d'une amende jusqu'à 500 fr.; les mêmes peines sont encourues par les avocats, notaires ou autres officiers publics qui révèlent les secrets qui leur ont été confiés à raison de leur profession (C. pén., art. 446).

177. — *d*) *Tessin.* — Le fonctionnaire public qui, au préjudice ou au péril des personnes, affaires ou intérêts publics ou privés, révèle un secret de ses fonctions, ou communique au public des actes ou documents officiels qui ne doivent pas être publiés, encourt, si le fait ne tombe pas sous le coup d'une disposition plus rigoureuse, la suspension, l'amende et, dans les cas graves, l'emprisonnement (V. C. pén., art. 131).

178. — II. *Violation du secret professionnel.* — *a*) *Schaffhouse.* — L'art. 255, C. pén., punit d'emprisonnement ou d'amende celui qui, par méchanceté ou pour procurer un avantage à lui-même ou à un tiers, pénètre indûment dans les secrets d'autrui, ou, étant employé dans un commerce ou une industrie, révèle, au détriment de son patron, les secrets qui lui ont été confiés en cette qualité.

179. — *b*) *Lucerne.* — Sont passibles d'une amende de 20 à 200 fr., les médecins ou sages-femmes qui révèlent les faits dont ils n'ont eu connaissance qu'à raison de leur ministère spécial (C. de police, art. 120).

180. — *c*) *Berne.* — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, tels que pharmaciens et sages-femmes, et, en général, tous ceux à qui des secrets sont confiés à raison de leur profession, encourent, s'ils les révèlent, et sur la plainte de la partie lésée, l'emprisonnement jusqu'à quarante jours ou une amende jusqu'à 200 fr., à moins que la dénonciation ne fût pour eux un devoir légal (C. pén., § 187).

181. — *d*) *Fribourg.* — Dispositions analogues (C. pén., art. 440).

182. — *e*) *Genève.* — Les médecins, chirurgiens, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, les auront révélés, encourent un emprisonnement d'un à six mois et une amende de 100 à 500 fr. (C. pén., art. 378).

183. — *f*) *Neuchâtel.* — Dispositions analogues (C. pén., art. 352).

SECRÉTAIRE D'AMBASSADE. — V. Agent diplomatique et consulaire.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT. — V. Ministres.

SECRÉTAIRE DE MAIRIE. — V. Acte de l'état civil. — Commune. — Secret professionnel.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Législation.

L. 28 pluv. an VIII (*concernant la division du territoire de la République et l'administration*), art. 7. — Décr. 24 mess. an XII (*relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires*), art. 8; — L. 21 juin 1865 (*relative aux conseils de préfecture*), art. 5, § 1; — Décr. 25 oct. 1865 (*qui rétablit les fonctions de secrétaire général dans soixante et une préfectures*); — Décr. 21 déc. 1872 (*qui fixe les traitements des fonctionnaires administratifs des départements*), art. 1; — Décr. 15 avr. 1877 (*relatif à l'avancement et aux traitements de non-activité des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture*), art. 4 et 5; — Décr. 16 avr. 1878 (*concernant le costume officiel des préfets sous-préfets et secrétaires généraux*); — Décr. 22 mars 1887 (*concernant l'avancement sur place des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture*), art. 4 et 5; — L. 15 juill. 1889 (*sur le recrutement de l'armée*), art. 18.

Bibliographie.

Arnauld de Praneuf, *Traité des juridictions administratives et particulièrement des conseils de préfecture*, 1868, in-8°, passim. — Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1882-1886, 2e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 95. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-1893, 2e éd., 9 vol. in-8°. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire de droit administratif* (en cours de publication), v° *Département*, n. 547 et s. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1902, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 122 et 130. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, nouv. éd., v° *Secrétaires généraux de préfecture*. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Secrétaire général*. — Bouffet et Périer, *Traité du département*, 1894-1895, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 547 et s. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1882, 6 éd., in-8°, n. 158 et s. — Cohn (Maurice), *Cours élémentaire de droit administratif*, 1889, 1 vol. in-18, p. 53 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1897-1898, 7e éd., 6 vol. in-8°, t. 1, n. 156 et 157. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1870-1901, 3e éd. et suppl. (par Taudière), 12 vol. in-8°, t. 1, n. 207. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1526 et 1527. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1903, 5e éd., p. 397 et 398. — Laferrière (E.), *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 1896, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 311. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Organisation départementale*, sect. 2. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 18 vol. in-4°, 5e éd., v° *Secrétaire général*. — Périer, *Traité de l'organisation et de la compétence des conseils de préfecture*, 1884, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 24, t. 2, n. 691 et s. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 945 et 946, t. 2, n. 2008, 3282 et s. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1902, 4e éd., in-8°, n. 664 et 665. — Trolley, *Traité de la hiérarchie administrative*, 1854, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 400 et s.

De la classification des fonctions administratives. 2e partie. Secrétariats généraux (Ch. Farcinet) : Rev. gén. adm., 1879, mai-août, p. 184.

Index alphabétique.

Absence, 39, 49.
Actes judiciaires, 52.
Action en justice, 46.
Age, 10.
Appel, 47.
Archives, 4.
Auditeur, 3.
Avancement, 18 et s.
Caisse des retraites, 31.
Cérémonies publiques, 34 et s.
Changement de résidence, 13.
Classe personnelle, 18 et s.

Commissaire du Gouvernement, 16, 45 et s., 55.
Commission départementale, 43.
Conclusions, 48.
Congé, 29.
Conseil d'Etat, 3.
Conseil de préfecture, 16.
Conseil de révision (présidence du), 41.
Conseil général, 43.
Conseiller de préfecture, 4 et s., 35, 37, 40, 42, 45 et s., 49, 51.
Copie certifiée, 43.
Costume officiel, 33, 37.
Décret, 10, 21.
Délégation, 51.
Démission, 27.
Discipline, 32.
Dispenses, 29 et 30.
Doyen, 42.
Droits civiques, 10.
Echange, 37.
Empêchement, 49.
Etat, 52.
Expédition, 4, 38.
Exploit, 52 et 53.
Honneurs, 3, 4 et s.
Honorariat, 37.
Incompatibilités et préséances, 11.
Inéligibilité, 11.
Installation, 12.
Jugement, 48.
Jugement (signification de), 52.
Logement, 22.
Maladie, 29, 49.
Ministre de l'Intérieur, 6, 10, 30.
Nomination, 10.
Non-activité, 27.
Nullité, 48.
Ordre du tableau, 40, 49, 51 et s.
Papiers, 38.
Pensions et retraites, 23 et s.
Préfecture de la Seine 15, 16, 45.
Préfecture de police, 15.
Préfet, 12, 52.
Président de la République, 10.
Procès-verbal, 12, 43.
Rang individuel, 34.
Recrutement, 41.
Registres, 12, 42.
Réintégration, 27.
Retenues, 26 et s.
Revocation, 10, 27.
Serment, 13.
Signature, 38, 42.
Sous-préfet, 35.
Suppléance légale, 39.
Traitement, 15 et s.
Traitement de non-activité, 23 et 24.
Visites officielles, 36.

DIVISION.

Sect. I. — **Notions générales et historiques** (n. 1 à 9).

Sect. II. — **Dispositions organiques** (n. 10 à 37).

Sect. III. — **Attributions des secrétaires généraux.**

§ 1. — *Pouvoirs propres* (n. 38 à 50).

§ 2. — *Pouvoirs délégués* (n. 51 à 55).

Section I.

Notions générales et historiques.

1. — L'institution des secrétaires généraux de préfecture a subi depuis 1789 de très-nombreuses vicissitudes. Son origine se trouve dans la loi du 8 janv. 1790, sect. 5, qui décidait que le Directoire de département choisissait dans son sein et son président et son secrétaire.

2. — Les Constitutions de 1793 et de l'an III conservèrent cet agent de l'Administration départementale. Il en fut de même de la loi du 28 pluv. an VIII. Cette loi organique fondamentale conféra, dans son art. 7, la nomination du secrétaire général de département au chef de l'Etat. L'art. 8 de cette même loi le chargea spécialement d'enregistrer et conserver les pièces de la préfecture, de délivrer et signer les expéditions de tous les actes administratifs. — Blanche, *Dictionnaire général de l'Administration*, t. 2, v° *Secrétaire*, p. 1763; Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, t. 3, n. 321; Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, n. 655; Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, p. 130; Block, *Dictionnaire de l'Administration française*, v° *Secrétaire général*, n. 4 et 5; Aucoc, *Conférences sur l'Administration et le droit administratif*, t. 1, n. 95; Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e éd., t. 1, n. 156.

3. — De plus, comme la loi de pluviôse avait supprimé les sous-préfets dans l'arrondissement chef-lieu, l'usage s'établit dans presque toutes les préfectures de remettre au secrétaire général l'administration de l'arrondissement chef-lieu. Il devint donc en fait et en dehors de toute disposition législative le sous-préfet de cet arrondissement. Cet usage se maintint jusqu'au décret du 26 déc. 1809 qui décida que des auditeurs au Conseil d'Etat seraient détachés auprès des préfets pour remplir spécialement les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu. — Béquet, *Répertoire du droit administratif*, t. 10, n. 547; Bouffet et Périer, *Traité du département*, t. 1, n. 547.

4. — Tout en restreignant les attributions des secrétaires généraux, le décret du 26 déc. 1809 les avait maintenus. L'ordonnance des 9-14 avr. 1817 les supprima par économie, à partir du 1er mai suivant (art. 1), et disposa que le doyen des conseillers de préfecture, et à son défaut, le plus ancien après lui, signerait comme secrétaire général les expéditions, et veillerait à la bonne tenue des archives, dont tous les frais de garde et de conservation continueraient d'être imputés sur le fonds d'abonnement des préfets (art. 2). Ce conseiller de préfecture devait aussi veiller à ce que les registres des arrêtés et décisions du préfet et des délibérations des conseils de préfecture fussent constamment à jour, et à ce que les actes que ces registres contiendraient fussent signés à mesure qu'ils y seraient inscrits (art. 3).

5. — Rétablis par l'ordonnance des 1er 22 sept. 1820, les secrétaires généraux de préfecture furent de nouveau supprimés par l'ordonnance des 1er-8 mai 1832; on conserva seulement ceux de six départements : des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Nord, du Rhône, de la Seine et de la Seine-Inférieure (Ord. 1er-8 mai 1832). Leurs fonctions devaient être remplies dans les autres départements par un conseiller de préfecture désigné par le ministre de l'Intérieur, et recevant, à ce titre, une indemnité égale au quart de son traitement (art. 2).

6. — Enfin, intervint l'arrêté des 15-20 déc. 1838, qui porte (art. 5) : les places de secrétaire général de préfecture sont supprimées dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Garonne, du Nord, du Rhône et de la Seine-Inférieure, à partir du 1er décembre présent mois. Le régime établi par l'ordonnance du 1er mai 1832 pour les autres départements se trouvait, de la sorte, généralisé.

7. — Cette suppression radicale des secrétaires généraux ne dura pas longtemps. Les nécessités de l'administration imposèrent le rétablissement de ces fonctionnaires, d'abord dans les départements les plus importants. La loi du 19 juin 1851 créa deux secrétaires généraux de préfecture pour le département du Rhône. Puis des décrets successifs des 2 juill. et 1er août 1853, 29 déc. 1854, etc., rétablirent les secrétaires généraux dans vingt-six départements (Bouches-du-Rhône, Gironde, Haute-Garonne, Nord, Seine-et-Oise, etc.).

8. — Ces divers décrets n'étaient qu'un acheminement au rétablissement des secrétaires généraux dans toutes les préfectures indistinctement. Ce fut l'œuvre de la loi du 21 juin 1865 relative aux conseils de préfecture dont l'art. 5, § 1, dispose : « Il y a, dans chaque préfecture, un secrétaire général titulaire... ». Conformément à cette loi, le décret du 25 oct. 1865 rétablissait les fonctions de secrétaire général dans soixante et une préfectures.

9. — Ces textes sont encore les textes en vigueur sur la matière, et il en résulte que, dans notre droit actuel, il y a un secrétaire général dans chaque préfecture. La suppression de ces fonctionnaires, si fréquente au cours du XIXe siècle, avait été réalisée dans un but d'économie beaucoup plus que dans l'intérêt du service. « L'institution d'un secrétaire général de préfecture placé à côté du préfet, disait M. Boulatignier à l'Assemblée nationale (séance 18 nov. 1848), m'a toujours paru une heureuse institution, non pas s'il s'agissait de réduire ce fonctionnaire à la garde des archives, à la tenue des registres des arrêtés de la préfecture, à la délivrance des expéditions, mais parce que, dans la mobilité plus ou moins inévitable du personnel des préfets, il me paraîtrait nécessaire qu'il y eût dans chaque préfecture un fonctionnaire en quelque sorte permanent, gardien des traditions administratives et des plus chers intérêts des localités ». Il nous semble bien difficile, dans l'état actuel de la pratique administrative, de justifier le maintien de l'institution par le motif donné par Boulatignier. Le secrétaire général change actuellement aussi souvent que le préfet, il n'est point un fonctionnaire permanent, mais, au contraire, un fonctionnaire visant essentiellement à l'avancement; c'est le plus souvent un futur préfet ayant demandé le poste de secrétaire général pour se mettre en vue. En réalité, le maintien de l'institution des secrétaires généraux s'explique par les nécessités de notre organisation administrative. Le préfet, généralement absorbé par l'action politique, ne peut donner à l'administration proprement dite un temps suffisant, il la laisse au secrétaire général pour lequel elle constitue une tâche déjà lourde. Du reste, cette division du travail qui s'opère par la force des choses entre le secrétaire général et le préfet n'a rien de légal. Elle est de pur fait, et il arrive encore parfois, rarement il est vrai, que le préfet, suivant ses goûts personnels, se réserve l'administration et laisse au secrétaire

général l'action politique; en agissant ainsi il agit dans la plénitude de ses droits. — Béquet, *op. cit.*, n. 548, 573; Bouffet et Périer, *op. cit.*, n. 548; Batbie, *op. cit.*, t. 3, p. 301. — V. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public général*, p. 431. — V. aussi Aucoc, *op. cit.*, t. 1, n. 95.

Section II.

Dispositions organiques.

10. — Les secrétaires généraux de préfecture sont nommés et révoqués par décret du chef de l'Etat rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur. Aucune condition d'âge ou de capacité n'est exigée : la seule qualité de citoyen français est suffisante. — Hauriou, p. 431; Blanche, *op. cit.*, v° *Secrétaire*, p. 1763; Block, *op. cit.*, v° *Secrétaire général*, n. 6; Batbie, *op. cit.*, t. 3, n. 322; Simonet, *op. cit.*, n. 655; Berthélemy, *op. cit.*, p. 131.

11. — La fonction de secrétaire général entraîne toutefois certaines incompatibilités et soumet son titulaire à certaines inéligibilités. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Elections*, n. 4059 et 4204.

12. — L'installation du secrétaire général dans le poste qu'il doit occuper est faite par le préfet qui doit en dresser procès-verbal : ce procès-verbal doit être consigné sur un registre spécial tenu à cet effet dans chaque préfecture.

13. — L'art. 2, Décr. organ. 17 vent. an VII, dispose, d'autre part, que les secrétaires généraux, lors de leur première nomination dans ces fonctions, doivent prêter devant le préfet le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions. Il est à remarquer que ce serment n'est dû que lors de la première nomination; il n'a pas à être renouvelé à chaque changement de résidence.

14. — De même que les préfets (V. *suprà*, v° *Préfet*, n. 12 et s.), les secrétaires généraux de préfecture jouissent d'avantages pécuniaires et moraux.

15. — I. *Avantages pécuniaires.* — L'art. 1, Décr. 23 déc. 1872, a fixé ainsi qu'il suit les traitements des secrétaires généraux : 7,000 fr. pour les secrétaires généraux de 1re classe; 6,000 fr. pour ceux de 2e classe; 4,500 fr. pour ceux de 3e classe. Le traitement du secrétaire général de la préfecture de la Seine est de 18,000 fr., et celui du secrétaire général de la préfecture de police, de 15,000 fr. — Blanche, *op. et vo cit.*, p. 1763; Batbie, t. 3, n. 322; Simonet, *op. cit.*, n. 655; Hauriou, *op. cit.*, p. 431.

16. — Il est à remarquer, en outre, qu'à l'inverse de ce qui a lieu dans les autres départements, le secrétaire général de la préfecture de la Seine ne remplit pas les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine. — Béquet, *op. cit.*, n. 558; Bouffet et Périer, *op. cit.*, n. 558. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 67 et s.

17. — Le traitement des secrétaires généraux court à dater du jour de la prise de possession du poste.

18. — Comme les préfets, et dans le même but de stabilité, les secrétaires généraux bénéficient du système des classes personnelles qui leur permet d'obtenir de l'avancement sans changer de résidence. Ce système a été appliqué pour la première fois aux secrétaires généraux par un décret du 3 oct. 1861. Ce décret n'accordait l'avancement sur place qu'après cinq ans de service dans la même classe et résidence, ou après sept ans de service dans la même classe ou des résidences différentes. L'avancement obtenu dans ces conditions consistait dans l'obtention du traitement de la classe supérieure. — Batbie, *op. et loc. cit.*; Hauriou, *op. et loc. cit.*; Simonet, *op. et loc. cit.*

19. — Les dispositions du décret de 1861 ne sont plus actuellement en vigueur : elles ont été remplacées par celles contenues dans les art. 4 et 5, Décr. 22 mars 1887, ainsi conçus : art. 4. « Les sous-préfets et secrétaires généraux compris dans la 2e classe pourront après trois ans de service dans le même poste, ou après cinq ans de service dans des postes différents, mais de même classe, obtenir sur place le traitement de la classe supérieure ».

20. — Art. 5. « Les sous-préfets et secrétaires généraux compris dans la 3e classe pourront obtenir, aux mêmes conditions, une augmentation de traitement de 1,000 fr. ». Cet art. 5 ne fait que reproduire la disposition de l'art. 2 d'un décret antérieur du 7 déc. 1883. Quant à l'art. 4, il reproduit aussi pour les secrétaires généraux de 2e classe les dispositions du décret du 3 oct. 1861; seulement il a réduit de deux ans les délais fixés par ce décret pour l'obtention de l'avancement sur place. Il est à remarquer d'ailleurs que les règles posées par les art. 4 et 5 du décret de 1887 sur ce genre d'avancement ne constituent pas des droits pour les intéressés; lorsque les conditions exigées par ces textes se trouvent réunies, le ministre de l'Intérieur n'est pas obligé d'accorder l'avancement sur place aux secrétaires généraux. Sa liberté de décision demeure toujours entière. — Béquet, *op. cit.*, n. 559; Ducrocq, *op. cit.*, 7e éd., t. 1, n. 156.

21. — Il est à noter, enfin, qu'aux termes de l'art. 4, Décr. 15 avr. 1877, toujours en vigueur, les secrétaires généraux peuvent, lorsqu'ils sont de 1re ou 2e classe, être appelés à un poste de rang inférieur, tout en conservant leur traitement, pourvu qu'il en soit ainsi décidé par le décret qui les change de résidence.

22. — Les traitements des secrétaires généraux sont les mêmes actuellement que ceux des sous-préfets. On a justement fait remarquer, cependant, qu'il y a une différence assez importante toute au désavantage des secrétaires généraux. Ceux-ci, en effet, à l'inverse des sous-préfets, ne sont pas logés. Béquet fait observer que cette différence de situation détourne parfois les sous-préfets des postes de secrétaires généraux, « ce qui est gênant pour les nécessités du service ». Pour remédier à cette situation, plusieurs conseils généraux, pour déférer au désir exprimé par le préfet, au nom du ministre de l'Intérieur, allouent annuellement aux secrétaires généraux une indemnité de logement, ou bien encore lui assurent un logement. — V. à cet égard le tableau dressé par Béquet, *op. cit.*, n. 560, p. 118, col. 2, *in fine*.

23. — Les secrétaires généraux peuvent obtenir un traitement de non-activité pendant une durée maxima de six années, sous la double condition : 1° qu'ils comptent au moins six ans de services rétribués par l'Etat; 2° qu'ils n'aient pas droit à une pension de retraite. En outre, ce traitement de non-activité ne peut être cumulé avec aucun autre traitement ni aucune pension payée sur les fonds du Trésor, à l'exception toutefois des pensions militaires (Décr. 15 avr. 1877, art. 5).

24. — Le traitement de non-activité est de 3,000 fr. pour les secrétaires généraux de 1re classe, et de 2,400 fr. pour les secrétaires généraux de 2e et 3e classes (Décr. 5 avr. 1877, *loc. cit.*).

25. — A la différence des préfets, les secrétaires généraux ont, en effet, droit à une pension de retraite. Ils sont soumis, à cet égard, aux dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. Il est à noter, toutefois, qu'aux termes d'une décision impériale du 1er mai 1858, ils peuvent être admis à la retraite à l'âge de soixante-deux ans.

26. — Le droit à la retraite reconnu par la loi du 9 juin 1853 au profit des secrétaires généraux leur impose corrélativement l'obligation, conformément au principe général de cette loi, de subir des retenues sur leur traitement. Ils subissent tout d'abord une retenue de 5 p. 0/0 sur leur traitement. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 97 et s.

27. — La retenue du premier douzième doit être subie à nouveau par les secrétaires généraux, lorsqu'ils sont réintégrés dans leurs fonctions, après une démission ou une révocation (V. art. 3, L. 9 juin 1853). Au contraire, cette retenue n'est pas applicable lorsque le secrétaire général mis en non-activité est ensuite pourvu d'un nouveau poste de secrétaire général. — Bouffet et Périer, *op. cit.*, n. 563.

28. — Les secrétaires généraux subissent aussi des retenues de congé. La quotité de cette retenue est, comme pour les préfets (V. *suprà*, v° *Préfet*, n. 34), égale à la moitié du traitement. — Béquet, t. 9, n. 165 et 166; Bouffet et Périer, *op. cit.*, n. 165 et 166.

29. — Mais les secrétaires généraux peuvent être dispensés de cette retenue : 1° dans le cas de maladie (Décr. 9 nov. 1853, art. 16, § 2); 2° dans le cas d'un congé dont l'ensemble ne dépasse pas quinze jours (Décr. 9 nov. 1853, *ibid.*); 3° enfin dans le cas d'un congé d'un an lorsque le secrétaire général ne s'est pas absenté de son poste depuis trois ans.

30. — Indépendamment de ces divers cas où la dispense de retenue a lieu de plein droit, le ministre de l'Intérieur est toujours libre de dispenser les secrétaires généraux des retenues pour congé. — Bouffet et Périer, *op. cit.*, n. 565; Béquet, t. 10, n. 565.

31. — Dans les cas où la retenue est opérée, elle constitue une recette accidentelle pour la Caisse des pensions civiles créée par la loi du 9 juin 1853 (V. *supra*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 114 et s.). Nous avons vu, au contraire, pour les préfets, et nous verrons plus loin pour les sous-préfets que les retenues

opérées sur les traitements de ces deux catégories de fonctionnaires vont accroître les fonds disponibles figurant au chap. 5 du budget du ministre de l'Intérieur. — Béquet, t. 10, n. 564; Boulfet et Périer, *op. cit.*, n. 564.

32. — Les secrétaires généraux peuvent aussi subir des retenues de traitement à titre disciplinaire. Les règles qui leur sont applicables à cet égard sont les mêmes que celles que nous avons posées pour les préfets. — V. *suprà*, v° *Préfet*, n. 35. — V. aussi *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 131 et s.

33. — II. *Avantages moraux.* — Nous avons dit plus haut que les secrétaires généraux de préfecture jouissent, en outre des avantages pécuniaires attachés à leurs fonctions, de certains avantages moraux. Ils ont tout d'abord un costume officiel, dont l'ensemble a été réglé par le décret du 16 avr. 1878; ce costume comprend trois tenues. Nous croyons inutile de les décrire ici : nous nous bornerons à renvoyer sur ce point au *Répertoire du droit administratif* de Béquet, où l'on trouvera tous les détails de cette matière spéciale. — V. Béquet, t. 10, n. 554.

34. — Les secrétaires généraux n'ont point de rang individuel dans les cérémonies publiques. Dans ces cérémonies ils accompagnent le préfet (Décr. 24 mess. an XII, art. 8). — V. Ducrocq, *op. cit.*, n. 156.

35. — Si le préfet est absent et que le secrétaire général n'ait pas été chargé de le représenter, il n'a aucune prééminence sur les conseillers de préfecture ou les sous-préfets qui peuvent assister à la cérémonie. Peut-être y a-t-il là, comme le dit Béquet, une lacune regrettable. Mais, dans le silence des textes, il nous paraît impossible de la combler : il dépend des intéressés d'éviter, par leur tact et leur esprit conciliant, les froissements qui peuvent en résulter. — Béquet, t. 10, n. 555.

36. — Les secrétaires généraux n'ayant pas de rang individuel n'ont droit correlativement ni à aucune visite ni à aucun honneur. — Béquet, t. 10, n. 556; Boulfet et Périer, *op. cit.*, n. 556.

37. — Lorsqu'ils quittent leurs fonctions ils peuvent être nommés secrétaire général *honoraire*. Dans ce cas, ils ont le droit de porter leur ancien costume officiel, moins l'écharpe qui est le signe de l'autorité, et de prendre rang, dans les cérémonies publiques, avec les membres du conseil de préfecture. — Ducrocq, *op. cit.*, n. 156.

Section III.

Attributions des secrétaires généraux.

§ 1. *Pouvoirs propres.*

38. — Lorsque les secrétaires généraux furent créés, leurs attributions propres se bornaient à peu près à la garde des papiers de la préfecture et à la signature des expéditions (L. 28 pluv. an VIII, art. 7). — V. *suprà*, n. 2.

39. — La loi du 17 vent. an VIII étendit notablement ces attributions si restreintes en faisant des secrétaires généraux les suppléants légaux des préfets. « En cas d'absence du préfet, dispose l'art. 6 de cette loi, le secrétaire général correspondra avec lui et le représentera dans les cas urgents » (L. 17 vent. an VIII, art. 6).

40. — Les secrétaires généraux ne sont plus de droit les suppléants des préfets, qui demeurent libres de choisir qui bon leur semble pour les remplacer. Si le préfet n'a pas fait usage de ce droit, lorsqu'il est absent ou empêché, son remplaçant légal est le conseiller de préfecture le plus ancien dans l'ordre du tableau. — V. *suprà*, v° *Préfet*, n. 65 et s.

41. — Il est à remarquer toutefois que si, en règle générale, le secrétaire général n'est pas le représentant légal du préfet, certaines lois lui reconnaissent cette suppléance légale dans des cas spéciaux qu'elles prévoient : ainsi la loi du 15 juill. 1889, sur le recrutement de l'armée, désigne le secrétaire général comme devant être délégué en première ligne par le préfet pour la présidence du conseil de révision. — V. *suprà*, v° *Recrutement*, n. 553.

42. — L'ordonnance du 9 avr. 1817 ajoute à ces attributions propres de secrétaire général celle de veiller à ce que les registres des arrêtés et décisions du préfet et des délibérations du conseil de préfecture soient constamment à jour, et à ce que, d'autre part, les actes que ces registres contiennent soient signés au fur et à mesure de leur inscription. Nous avons déjà dit (V. *suprà*, n. 4), que l'ordonnance du 9 avr. 1817 a supprimé totalement l'institution des secrétaires généraux et transporté au doyen des conseillers de préfecture les attributions de ces fonctionnaires. La pratique considère l'ordonnance de 1817 comme étant toujours en vigueur en tant qu'elle a conféré au doyen des conseillers de préfecture certaines attributions qui lui ont été enlevées par le rétablissement des secrétaires généraux.

43. — La loi du 28 pluv. an VIII, art. 7, réserve également au secrétaire général la garde des procès-verbaux des délibérations du conseil général et de la commission départementale, et lui reconnaît le droit exclusif d'en délivrer des copies certifiées (Déc. min. Int., 12 avr. 1874, *Les conseils généraux*, t. 1, p. 494). — V. *suprà*, v° *Conseil général*, n. 138.

44. — D'autre part, une décision du ministre de l'Intérieur, en date du 20 avr. 1874, constate que de tout temps le secrétaire général a siégé à côté du préfet, lorsque sa présence a été jugée utile aux travaux du conseil général : cette pratique est encore parfaitement régulière sous l'empire de la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux. — *Les conseils généraux*, t. 1, p. 495; Av. min. Int., 24 août 1881 : *Les conseils généraux*, t. 2, p. 381.

45. — Aux termes de l'art. 5, § 2, L. 21 juin 1865, le secrétaire général est commissaire du Gouvernement près les conseils de préfecture statuant au contentieux (V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 67), sauf toutefois dans le département de la Seine où il existe des commissaires spéciaux. — V. *suprà*, n. 16 et v° *Conseil de préfecture*, n. 68.

46. — Le secrétaire général, en tant qu'il remplit les fonctions du ministère public près les conseils de préfecture, n'est toujours que partie jointe : il n'est jamais partie principale.

47. — Il a été jugé, par application de cette règle essentielle, qu'il ne peut pas saisir d'office le conseil de préfecture, ni interjeter appel des décisions intervenues. — Cons. d'Et., 23 nov. 1883, Secrétaire général du Puy-de-Dôme, [Leb. chr., p. 853]

48. — Son rôle se borne donc à donner ses conclusions, après les plaidoiries des parties. Mais ces conclusions sont essentielles, et leur absence entraînerait la nullité du jugement du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 5 mars 1868, Donny, [Leb. chr., p. 853]

49. — Dans le cas où le secrétaire général ne pourrait remplir les fonctions de ministère public, par suite d'absence, maladie ou empêchement quelconque, il y aurait lieu, selon nous, d'appliquer dans cette hypothèse l'ordonnance du 29 mars 1821, qui décide d'une manière générale, dans son art. 4, que le secrétaire général absent, empêché ou malade, doit être remplacé dans ses fonctions par le dernier conseiller de préfecture dans l'ordre du tableau. Sans doute, cette disposition n'a pu viser le cas de remplacement du secrétaire général comme ministère public, puisque cette fonction spéciale de commissaire du Gouvernement n'a été reconnue au profit du secrétaire général, pour la première fois, que par le décret du 30 déc. 1862, confirmé par la loi du 21 juin 1865 (art. 5, § 2). Mais les raisons de décider sont évidemment les mêmes, et le législateur de 1865, en ne visant pas l'hypothèse d'empêchement ou de maladie du secrétaire général, paraît s'être implicitement référé à la pratique antérieure, telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 21 mars 1821, par cela seul qu'il n'y a pas dérogé expressément. — Boulfet et Périer, *op. cit.*, n. 570; Béquet, t. 10, n. 570.

50. — Comme on le voit, les attributions propres du secrétaire général se réduisent à très-peu de chose : suppléance du préfet dans des cas limitativement déterminés par la loi, surveillance des bureaux, garde des papiers de la préfecture, signature des expéditions de ces papiers délivrés aux parties, responsabilité des registres, des arrêtés et décisions du préfet, des délibérations du conseil de préfecture ou du conseil général. La fonction propre la plus importante et la mieux caractérisée du secrétaire général est d'être commissaire du Gouvernement près les conseils de préfecture, et l'on peut prévoir que cette fonction leur sera, un jour ou l'autre, enlevée : c'est ainsi notamment qu'un projet de loi déposé par M. Barthou, ministre de l'Intérieur, relativement à l'organisation des conseils régionaux de préfecture, instituait un commissaire du Gouvernement spécial près de chaque conseil de préfecture régional (Projet de loi, 27 oct. 1896 : *J. off.*, 1896; Doc. parl., p. 1329).

§ 2. *Pouvoirs délégués.*

51. — Nous avons dit *suprà*, n. 40, que le secrétaire général n'est pas le remplaçant de droit du préfet; par suite, en dehors

d'une délégation régulière, le secrétaire général n'a aucun pouvoir pour accomplir les actes du préfet. En fait, cette délégation lui est donnée le plus généralement par le préfet absent ou empêché. — V. sur la délégation, Blanche, *op. et v° cit.*, p. 1763; Block, *op. et v° cit.*, n. 7; Batbie, *op. cit.*, t. 3, n. 324; Simonet, *op. cit.*, n. 656; Berthélemy, *op. cit.*, n. 131; Hauriou, *op. cit.*, n. 431; Ducrocq, *op. cit.*, n. 157.

52. — Remarquons seulement, que, même lorsqu'il a reçu une délégation régulière, le secrétaire général n'a pas qualité pour viser les exploits ou autres actes judiciaires signifiés au préfet dans l'intérêt de l'Etat : ainsi notamment il ne pourrait viser l'exploit portant signification d'un jugement (Arg., art. 69, § 1, C. proc. civ.). — Béquet, t. 10, n. 571; Bouffet et Périer, *op. cit.*, n. 571.

53. — Dans le même ordre d'idées, on s'est demandé si le préfet pouvait valablement déléguer au sécrétaire général la présidence du conseil de préfecture. La question est controversée : en faveur de la validité de la délégation on peut faire valoir que le préfet, libre de déléguer ses pouvoirs à qui bon lui semble (V. *suprà*, n. 40, et v° *Préfet*, n. 65), peut les déléguer tous sans exception, à moins d'un texte spécial qui interdise formellement la délégation, comme le fait, par exemple, pour les signatures d'exploit, l'art. 69, § 7, C. proc. civ. Or, dit-on, aucun texte ne contient formellement l'interdiction pour le préfet de déléguer à son secrétaire général la présidence du conseil de préfecture (V. en ce sens, Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, t. 1, n. 554; Blanche, *op. et v° cit.*, p. 1763; Block, *op. et v° cit.*, n. 10). Cet auteur, à vrai dire, ne se prononce pas formellement sur la question, mais il rapporte aans commentaire l'opinion de M. Adolphe Chauveau qui admet la présidence du secrétaire général dans un article inséré au *Journal administratif*, 3e ann., p. 283 et 328.

54. — Nous ne saurions nous rallier à cette doctrine; en effet, il existe certainement, dans notre droit administratif, des textes qui, sans se prononcer formellement sur la question, rendent impossible la délégation des fonctions de président du conseil de préfecture, au profit du secrétaire général. C'est ainsi que la loi du 21 juin 1865, en instituant un vice-président du conseil de préfecture chargé, dispose l'art. 4, « de présider le conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet », a créé une suppléance spéciale et légale qui s'impose au préfet et qu'il doit par conséquent respecter.

55. — D'autre part, nous avons vu que l'art. 5, § 2, L. 21 juin 1865, investit le secrétaire général des fonctions de ministère public près le conseil de préfecture. Ce texte nous paraît absolument décisif, car il est impossible d'admettre que le secrétaire général puisse être alternativement, et suivant les circonstances, ou président du conseil de préfecture, ou ministère public près de ce tribunal administratif. Il y a là évidemment deux fonctions incompatibles. D'autre part, le préfet excéderait ses pouvoirs en détournant le secrétaire général d'une fonction que lui a formellement conférée la loi de 1865. — V. en faveur de cette opinion, Béquet, t. 10, n. 572; Bouffet et Périer, *op. cit.*, n. 572; Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 1, p. 311.

SECTION DE COMMUNE. — V. Affouage. — Commune. — Forêts.

SÉDITION. — V. Attentat et complôt contre la sûreté de l'Etat. — Attroupement. — Bandes armées. — Haute-Cour de justice. — Insurrection. — Justice maritime. — Rébellion.

SÉDUCTION.

Législation.

C. civ., art. 1382.

Bibliographie.

Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1902-1903, 8e éd., 3 vol. gr. in 8°, t. 1, n. 502 et 591. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1823, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 1, § 117. — Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles*, 5e éd., 8 vol. in-8°, t. 8, n. 514. — Duranton, *Cours de droit français, suivant le Code civil*, 4e éd., 1844, 22 vol. in-8°, t. 2, n. 34. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, sur l'art. 1382, n. 2198 et s. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, nouv. éd., 7 vol. in-8°, t. 3, p. 5. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 33 vol. in 8°, 5e éd., t. 4, n. 90 et s., t. 20, n. 397. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Fornication*. — Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, 1902, 2 vol. in-8°, 5e éd., t. 1, n. 662 *quinquies*.

Examen doctrinal de la jurisprudence civile et criminelle, dans ses rapports avec la vie privée (Ancelot) : Rev. crit., 1862, t. 21, p. 481 et s. — *Examen doctrinal de la jurisprudence civile et criminelle, dans ses rapports avec la vie privée* (Bertauld) : Rev. crit., 1862, t. 21, p. 1 et s., 1863, t. 22, p. 22 et s.

Index alphabétique.

Appréciation souveraine, 11.
Autorité (abus d'), 34.
Aveu, 15.
Beau-frère, 31.
Cause illicite, 37.
Consentement, 35.
Contrainte morale, 21 et s., 33, 36, 38.
Discernement, 55.
Domestique, 6, 7, 30 et s.
Dommages-intérêts, 3 et s., 11 et s., 24, 38 et s.
Employée, 33 et 34.
Enfant, 5, 46, 49 et s.
Engagement, 51 et s.
Grossesse, 4, 6, 30, 35, 45.
Homme marié, 26.
Imputations injurieuses, 25.
Maître, 6, 7, 30 et s.
Manœuvres dolosives, 8, 11 et s., 28, 36 et 37.
Mère, 57.
Mineur, 26, 27, 54 et s.
Obligation (cause d'), 48, 51 et s.
Obligation naturelle, 39 et 40.
Parent, 29 et s.
Paternité (aveu de), 8.
Paternité (recherche de la), 42, 44.
Patron, 15, 34.
Pension alimentaire, 43, 46, 51.
Père, 56.
Présomptions, 22.
Preuve, 21 et s., 49, 57.
Preuve testimoniale, 22 et 23.
Promesse de mariage, 8, 12 et s.
Promesse d'une somme d'argent, 37
Quasi délit, 2, 6, 22, 23, 32, 55.
Responsabilité, 56 et 57.

---

1. — On appelle séduction le fait, de la part d'un homme, d'amener une femme à se livrer à lui, indépendamment de toute violence, car alors le fait constituerait le crime de viol. — V. ce mot.

2. — La séduction ne constitue aucune infraction à la loi pénale; mais constitue-t-elle un quasi-délit pouvant donner lieu à une action civile en dommages-intérêts? Il est évident que, dans leur généralité si extensive, les art. 1382 et 1383, C. civ., doivent être applicables à ces sortes de faits comme à tous les faits illicites par lesquels un dommage a été causé par une personne à une autre. Ce sera aux magistrats à déterminer, avec leur pouvoir souverain d'appréciation, s'il y a lieu à responsabilité et dans quelle mesure. Question souvent fort délicate, car, comme le disait M. de Monseignat dans son rapport au Corps législatif : « Il est difficile de démêler l'effet de la séduction de l'abandon volontaire et de reconnaître l'agresseur dans un combat où le vainqueur et le vaincu sont moins ennemis que complices » (Locré, t. 30, p. 529); Demolombe, *Obligations*, t. 8, p. 446; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. 4, n. 90.

3. — La séduction n'est pas, par elle-même, en principe, une cause d'allocation de dommages-intérêts. En effet, lorsque les relations intimes entre les parties ont été le résultat d'un entraînement réciproque, d'une volonté libre et réfléchie, la femme ne saurait être admise à réclamer par la voie judiciaire le prix de sa faiblesse, de son déshonneur ou de son libertinage. Il serait très-dangereux pour la morale que les jeunes filles, dont le premier devoir est de défendre leur honneur et de le mettre à l'abri de toute atteinte, pussent espérer trouver une source de bénéfice dans une faute qu'elles doivent éviter. On peut dire qu'ici il y a faute commune et que la responsabilité du séducteur n'est pas suffisamment engagée. — Sourdat, *Responsabilité*, t. 1, n. 662 *quater*.

4. — Ainsi jugé que la séduction d'une fille, même suivie de grossesse, ne saurait motiver de sa part une demande en dommages-intérêts contre le séducteur. — Cass., 10 mars 1808, Mayre, [P. chr.] — Bastia, 28 août 1854, Bartoli, [S. 54.2.657, P. 56.2.290, D. 56.2.16] — Paris, 19 janv. 1865, G.... [S. 65.2.5, P. 65.88, D. 65.2.21]

5. — ... Alors surtout que celui-ci pourvoit aux besoins de l'enfant. — Bastia, 28 août 1854, précité.

6. — ... Que le fait d'avoir entretenu avec une fille des rela-

tions suivies de grossesse, en dehors de toute promesse de mariage, ne constitue pas un quasi-délit pouvant donner lieu à une action en dommages-intérêts, s'il n'est pas établi que le séducteur ait employé des manœuvres dolosives ou abusé de l'ascendant qu'il tenait, soit de son âge, soit de sa qualité de maître. — Angers, 2 déc. 1868, Greffier, [D. 69.2.241] — Caen, 5 juill. 1875, Huteaux, [S. 75.2.231, P. 75.1253] — Bourges, 6 juin 1881, Charton, [S. 82.2.149, P. 82.1.808, D. 82.2.117] — Amiens, 1er déc. 1881, D..., [*Ibid.*] — Gand, 25 nov. 1882, Vandamme, [D. 84.2.136] — Dijon, 27 mai 1892, N..., [S. et P. 92.2.197, D. 93.2.183] — Trib. Bordeaux, 7 juin 1895, sous Bordeaux, 11 mars 1896, Mondaut, [S. et P. 98.2.141]

7. — ... Que la séduction imputée par une domestique au fils de son patron ne présente aucun caractère délictueux ni quasi-délictueux et n'entraîne point la responsabilité civile de ce dernier, s'il n'est ni justifié ni offert en preuve que le fils du patron se soit livré à des manœuvres déloyales ou à un abus d'autorité, et s'il est manifeste qu'en cédant aux sollicitations du jeune homme, la domestique a agi en toute liberté, sans que le séducteur, mineur comme elle et appartenant à un milieu social qui n'était pas différent du sien, ait eu recours à aucune influence dolosive. — Cass., 23 avr. 1901, Larrégoyti, [S. et P. 1902.1.128, D. 1901.1.360]

8. — ... Que le seul fait de s'être reconnu le père d'un enfant, et par conséquent d'avoir eu des relations avec la mère de cet enfant, ne suffit point pour donner à celle ci le droit de réclamer des dommages-intérêts à l'auteur de la reconnaissance; qu'il est nécessaire que les relations avouées aient été le résultat de manœuvres dolosives : par exemple d'une promesse de mariage qui aurait entraîné le consentement de la jeune fille. — Douai, 1er mai 1894, D..., [D. 95.2.47]

9. — Il ne suffit pas d'établir que le prétendu séducteur est beaucoup plus âgé que la demanderesse, qu'il est marié et père de famille. — Amiens, 1er déc. 1881, précité.

10. — ... Ou qu'il est le fils de la personne au service de laquelle se trouvait la demanderesse, cette circonstance ne faisant pas davantage présumer nécessairement la fraude. — Bourges, 6 juin 1881, précité.

11. — Mais tout autre est la situation de la jeune fille qui n'a succombé qu'abusée par des manœuvres dolosives ou des promesses fallacieuses. On ne saurait plus lui appliquer la maxime *volenti non fit injuria*, puisque sa volonté n'a pas été libre, la faute par elle commise s'efface en quelque sorte devant la faute beaucoup plus grave de l'homme dont elle a été la victime et qui a tendu sous ses pas le piège dans lequel elle est tombée; dans ce cas, il y a lieu de l'admettre à réclamer des dommages-intérêts à celui qui l'a trompée et délaissée, qui par son dol et sa fraude, est l'auteur du dommage, dont réparation est demandée.

12. — Au premier rang des manœuvres frauduleuses qui peuvent fonder une action en dommage-intérêts pour séduction, figurent les promesses de mariage quand elles ont été la raison déterminante des relations illégitimes. — Cass., 24 mars 1845, Labia, [S. 45.1.539, P. 45.2.521, D. 45.1.177]; — 17 mai 1870, Mataran, [D. 71.1.52]; — 25 févr. 1890, Baudet, [S. et P. 93.1.423, D. 90.1.412] — Bordeaux, 23 nov. 1852, F..., [S. 53.2.245, P. 54.2.369, D. 56.2.23] — Douai, 3 déc. 1853, C..., [S. 54.2.193, P. 54.2.370, D. 55.2.132] — Colmar, 31 déc. 1863, Cahn, [S. 65.2.169, P. 65.730, D. 65.2.21] — Grenoble, 18 mars 1864, X..., [*Ibid.*] — Toulouse, 28 nov. 1864, G..., [S. 65.2.5, P. 65.88] — Rouen, 15 janv. 1865, Lasalle, [S. 65.2.169, P. 65.730] — Paris, 19 janv. 1865, G..., [S. 65.2.5, P. 65.88, D. 65.2.21] — Rouen, 24 févr. 1865, L..., [S. 65.2.5, P. 65.88] — Paris, 14 févr. 1877, W..., [D. 77.2.96] — Bourges, 6 juin 1881, Charton, [S. 82.2.149, P. 82.1.808, D. 82.2.117] — Nîmes, 29 juin 1887, Martin, [S. 87.2.216, P. 87.1.1211]; — 18 mars 1901, Dalle, [S. et P. 1902.2.206] — Trib. civ. Lille, 10 mars 1882, Dlle Pierre, [D. 85.5.414] — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 93 et 94.

13. — Spécialement, est passible de dommages-intérêts : le séducteur qui a déterminé une jeune fille honnête à cohabiter avec lui, en lui faisant espérer, soit qu'il ne l'abandonnerait jamais, soit même qu'il l'épouserait un jour, et qui l'a ensuite abandonnée sans ressources, après une cohabitation de plusieurs années pendant laquelle cette jeune fille a consommé un capital lui appartenant. — Metz, 20 avr. 1866, Rouyer, [S. 66.2.176, P. 66.704]

14. — ... Celui qui a séduit une jeune fille par des manœuvres frauduleuses, en lui faisant entrevoir et espérer un mariage, et en la détournant du domicile paternel, puis qui l'a abandonnée. — Nîmes, 2 janv. 1867, X..., [S. 67.2.39, P. 67.209]

15. — ... Celui qui a séduit une fille en abusant de sa situation de patron et en lui faisant des promesses de mariage, surtout quand il a aggravé ses torts en diffamant celle qu'il a séduite. — Aix, 21 mai 1874, Irma Gras, [D. 76.2.85]

16. — C'est en vain que le séducteur prétendrait et demanderait à prouver que, pendant la durée de la liaison qui a suivi la promesse de mariage et de laquelle est résultée une grossesse, et notamment à une époque coïncidant avec la conception de l'enfant, la demanderesse a eu des relations avec d'autres hommes, ce fait, en le supposant établi, ne détruisant pas la réalité des griefs justifiés par une correspondance qui prouve tout à la fois la promesse de mariage et l'engagement de pourvoir aux frais des couches. — Colmar, 31 déc. 1863, Cahn, [S. 65.2.169, P. 65.730, D. 65.2.21]

17. — Cette solution au surplus n'est pas contraire au principe d'après lequel les promesses de mariage ne créent pas un lien de droit, car ce principe ne porte que sur la valeur contractuelle de la promesse et le droit d'en exiger soit l'exécution soit la résolution avec dommages-intérêts, mais il n'exclut pas les dommages dont elle a pu être la cause, quand il y a eu faute de son auteur. — Demolombe, *loc. cit.*; Delvincourt, t. 1, p. 65; Larombière, *Obligations*, t. 3, p. 5; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 117. — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 61 et s.

18. — Il faut naturellement que les promesses aient été sérieuses. Ainsi jugé que la demande de dommages-intérêts pour inexécution d'une promesse de mariage qui aurait été employée comme moyen de séduction à l'égard d'une fille rendue mère par son prétendu séducteur, ne peut être accueillie, lorsque cette fille, au moment où elle a consenti à des relations intimes, était parvenue à une certaine maturité d'âge (26 ans) et ne pouvait, à raison des circonstances, croire sérieusement à la possibilité d'un mariage. — Trib. civ. du Puy, 29 janv. 1869, fille N..., [D. 70.3.12]

19. — De plus, il est nécessaire que la promesse de mariage ait été la raison déterminante de la séduction. Ainsi jugé que la violation de la promesse de mariage, même antérieure aux relations entre la jeune fille et son séducteur, ne peut donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts, s'il n'est pas établi que cette promesse ait, plutôt que l'entraînement de la passion, amené cette jeune fille à succomber. — Dijon, 27 mai 1892, N..., [S. et P. 92.2.197, D. 93.2.183]

20. — De ce qu'il faut, pour constituer la manœuvre frauduleuse, que la promesse de mariage ait été la raison déterminante des relations, résulte la conséquence que la violation d'une promesse de mariage ne peut motiver une action en dommages-intérêts, si cette promesse n'a pas été antérieure à la séduction et à la grossesse qui en a été la suite. — Dijon, 20 déc. 1867, Oudin, [S. 68.2.167, P. 68.701, D. 68.2.48] — Angers, 2 déc. 1868, Greffier, [D. 69.2.241] — Orléans, 2 mars 1881, Dlle D..., [D. 82.2.244] — Bourges, 6 juin 1881, précité. — Amiens, 1er déc. 1881, précité. — Trib. rég. Aix-la-Chapelle, 4 avr. 1891, D..., [D. 93.2.42]

21. — Ainsi jugé que l'action sera irrecevable alors même que, postérieurement à la grossesse, et en vue d'assurer un état civil à l'enfant, le prétendu séducteur aurait eu réellement l'intention d'épouser la mère et aurait même, en vue de cette union, fait à ses frais donner à celle-ci une éducation complète, aucun lien de droit ne pouvant résulter de relations nées d'un abandon réciproque et réfléchi. — Trib. civ. du Puy, 29 janv. 1869, précité.

22. — Comment devra être prouvée la promesse de mariage qu'on prétend avoir été la cause déterminante de la séduction? Une preuve écrite ou l'aveu du défendeur seront-ils nécessaires, ou bien pourra-t-on se contenter de la preuve par témoins ou par présomptions, même sans commencement de preuve par écrit? Nous avons déjà examiné la question à propos des promesses de mariage (V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 104 et s.., et avons décidé que la preuve par témoins et par présomptions doit être tenue pour admissible, même sans commencement de preuve par écrit, l'obligation résultant ici non de l'exécution d'une convention, mais d'un quasi-délit, et les obligations résultant des quasi-délits pouvant être prouvées par témoins et par présomptions. — Cass., 24 mars 1845, Labia, [S. 45.1.539, P. 45.2.521, D. 45.2.

157]; — 26 juill. 1864, L..., [S. 65.1.33, P. 65.51, et la note de M. Moreau, D. 64.1.347] — *Sic*, Demolombe, t. 3, n. 33; Glasson, n. 101.

23. — Toutefois cette opinion n'est pas universellement admise. Il a été jugé, en sens contraire, qu'on ne saurait invoquer la promesse de mariage pour donner à la séduction et à la grossesse qui en sont la suite le caractère de quasi-délit, qu'à la condition de prouver cette promesse par écrit conformément à l'art. 1341, C. civ. La preuve testimoniale ne pourra être admise que s'il y a un commencement de preuve par écrit. L'art. 1348, C. civ., n'admet d'exceptions que pour les obligations dont il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale, ce qui n'est point le cas ici. — Grenoble, 18 mars 1864, X..., [S. 65.2.169, P. 65.730, D. 65.2.21] — Paris, 19 janv. 1865, G..., [S. 65.2.5, P. 65.88, D. 65.2.21] — Aix, 23 févr. 1865 (motifs), Piche, [S. 66.2.28, P. 66.199] — Rennes, 11 avr. 1866, D..., [D. 66.2.184] — Gand, 26 nov. 1882, Vandamme, [D. 84.2.136]

24. — Pourra également donner lieu à une action en dommages-intérêts, la séduction due à une *contrainte morale*. Cette contrainte morale peut consister dans l'abus d'une supériorité d'âge, de forces physiques, d'intelligence, de position sociale, de fortune, de l'influence résultant de la qualité de patron, de maître ou de fils de maître, de parent, de la familiarité résultant de l'habitation commune.

25. — Il en est ainsi, notamment, au cas où l'âge et la position de la victime, qui est devenue mère, ne permet pas de douter qu'elle n'ait succombé sous l'empire d'une contrainte morale exclusive d'un consentement intelligent et d'un entraînement volontaire..., alors, d'ailleurs, qu'à ses premiers torts le séducteur n'a pas craint d'ajouter celui des plus graves et des plus injurieuses imputations contre sa victime. — Dijon, 16 avr. 1861, Baudoin, [P. 61.446, D. 61.5.423]

26. — ... Par exemple, lorsque la jeune fille était mineure et que le séducteur était un homme marié. — Bordeaux, 14 déc. 1864, Chaigne, [S. 65.2.5, P. 65.88]

27. — Il en est de même, en dehors de toute promesse de mariage, et les relations qui se sont établies entre le séducteur et la fille séduite, et qui ont été suivies de grossesse, peuvent donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la fille séduite, lorsque le séducteur a abusé de son âge, de ses forces physiques, de la supériorité de son intelligence, de sa situation de fortune et de sa position sociale pour déterminer une jeune fille de seize ans, mal surveillée par ses parents, et que sa faiblesse et son innocence rendaient plus accessible à la séduction, à entretenir des relations avec lui. — Nîmes, 18 mars 1901, Dalle, [S. et P. 1902.2.206]

28. — Il en est ainsi, encore, au cas où la volonté de la victime, devenue enceinte, a été entraînée ou dominée par des manœuvres, l'influence d'une autorité ou d'une position, qui ont permis au séducteur d'abuser de la faiblesse, de l'ignorance ou de l'inexpérience de la fille séduite. — Nancy, 25 févr. 1865, M..., [S. 65.2.169, P. 65.730]

29. — ... Si le séducteur a abusé tout à la fois de la familiarité qu'entraînaient sa parenté avec la victime et une habitation commune, de la supériorité de sa force physique, de son âge et de sa position sociale. — Dijon, 1er déc. 1868, Leclerc, [S. 69.2.15, P. 69.102, D. 68.2.248]

30. — ... S'il a abusé de l'ascendant qu'il tenait de son âge, de sa situation de fortune, de sa qualité de parent et de maître, pour entretenir avec une jeune fille habitant dans sa maison, des relations intimes suivies de grossesse et d'un accouchement. — Bourges, 28 mai 1879, Guérault, [S. 80.2.166, P. 80.669, D. 80.2.111]

31. — ... Si, pour séduire une jeune fille, il lui a fait espérer, sans d'ailleurs lui promettre le mariage, une position avantageuse auprès de lui, dans sa propre maison, abusant ainsi de l'ascendant que lui donnait sur elle sa double situation de maître et de beau-frère, alors d'ailleurs que, par les soins qu'il a fait donner à cette fille pendant sa grossesse et à l'enfant né de ses relations avec elle, il a reconnu lui-même avoir contracté envers elle certains engagements. — Lyon, 30 mai 1895, P..., [D. 96.2.278]

32. — Jugé, encore, que celui qui, abusant de sa position sociale, a séduit une jeune fille pauvre et innocente, beaucoup moins âgée que lui, à l'aide de manœuvres contre lesquelles elle n'a pu se défendre, et a également employé des moyens honteux pour la retenir dans les liens illicites qu'elle voulait rompre, a commis envers elle un quasi-délit, pouvant servir de base à un engagement de réparer le préjudice causé, ou à une action en dommages-intérêts. — Cass., 26 juill. 1864, L..., [S. 65.1.33, P. 65.51, D. 64.1.347] — Caen, 10 juin 1862, Même affaire, [D. 62.2.129]

33. — ... Que la séduction d'une jeune fille, bien qu'elle n'ait pas été déterminée par une promesse de mariage, peut servir de base à une action en dommages-intérêts, lorsque la jeune fille n'a cédé qu'à une contrainte morale résultant de l'ascendant qu'exerçait le séducteur par sa position de fils de maître vis-à-vis d'une employée, par son âge, sa fortune, son expérience, par la familiarité des relations de famille et de l'habitation commune. — Paris, 14 févr. 1890, X..., [D. 91.2.309]

34. — Mais si l'abus d'autorité, au moyen duquel un patron séduit une fille à son service, est constitutif d'une faute qui engage sa responsabilité aux termes de l'art. 1382, C. civ., un pareil abus ne résulte pas nécessairement du fait que des relations intimes ont existé entre le patron et l'employée; il doit être démontré d'une manière précise, et la preuve de l'abus d'autorité incombe à la partie qui demande la réparation du préjudice subi. — Paris, 4 juin 1892, P..., [D. 92.2.558] — V. *supra*, n. 6, 7, 10.

35. — Au cas de séduction pratiquée sur une jeune fille âgée de moins de treize ans et suivie de grossesse, le séducteur actionné en dommages-intérêts n'est pas recevable à prétendre que la jeune fille aurait consenti aux entreprises dont elle a été l'objet, la présomption d'absence et d'impossibilité de consentement de la part de la victime, base des dispositions pénales qui protègent l'enfance contre les entreprises du libertinage, subsistant avec toute sa force devant les tribunaux appelés à statuer sur l'action civile. — Dijon, 1er déc. 1868, précité.

36. — La prolongation des relations illicites pendant de longues années avant l'introduction de l'instance ne met pas obstacle au bien-fondé de l'action, si cette prolongation a été obtenue elle-même par des manœuvres dolosives ou par la contrainte morale. — Cass., 26 juill. 1864, précité. — Caen, 10 juin 1862, précité; — 6 mars 1850, Maurouard, [D. 55.5.389]

37. — A la différence d'une promesse de mariage, la promesse d'une somme d'argent faite avant les relations illégitimes ne saurait constituer la manœuvre dolosive, puisqu'elle ferait apparaître le consentement éclairé de la prétendue victime, pas plus qu'elle ne constituerait d'ailleurs un contrat valable comme ayant une cause illicite. — V. *supra*, v° *Concubinage*, n. 60 et s.

38. — Mais l'engagement postérieur à la séduction, dans lequel l'auteur de la séduction consommée par dol ou contrainte morale reconnaît ses torts et en promet la réparation, est valable comme contrat, sans qu'on puisse lui attribuer une cause illicite, puisque cette cause consiste dans la réparation d'une faute et dans l'exécution d'une obligation déjà née de cette faute. — Cass., 26 juill. 1864, précité. — Nîmes, 21 déc. 1875, P..., [D. 76.2.206] — Paris, 14 févr. 1877, W..., [D. 77.2.96]

39. — Cette considération permet à la jurisprudence d'apporter, en bien des cas, un tempérament à la rigueur du principe qui refuse toute action en dommages-intérêts à la personne séduite en l'absence de manœuvres dolosives, en reconnaissant qu'il résulte néanmoins de la séduction, à la charge de celui qui a profité de la faiblessse ou de la passion d'une femme, une obligation naturelle née du devoir de conscience et d'honneur qui lui incombe de réparer le préjudice dont il est l'auteur. Or cette obligation naturelle peut servir de base à une obligation civile ayant pour cause l'accomplissement de ce devoir de conscience et d'honneur contracté par le séducteur. — Cass., 27 mai 1862, Mont, [S. 62.1.566, P. 62.1037, D. 62.1.208] — Nîmes, 22 déc. 1875, F..., [S. et P. 98.2.141, en sous-note, D. 76.2.206] — Lyon, 30 déc. 1890, M..., [S. et P. 98.2.141, en sous-note, D. 91.2.310] — Bordeaux, 11 mars 1896, Mondaut, [S. et P. 98.2.141]

40. — La preuve de la transformation de l'obligation naturelle en obligation civile devra être faite dans les formes du droit commun, c'est-à-dire qu'à défaut de représentation d'un acte écrit, la preuve par témoins ou par présomptions ne sera, au-dessus de 150 fr., admissible, à l'effet d'établir que le séducteur a pris l'engagement d'exécuter l'obligation naturelle que la séduction a fait naître à sa charge et de réparer les conséquences de la séduction, qu'autant qu'il existera un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué (C. civ., art. 1341 et 1347). — Bordeaux, 11 mars 1896, précité.

41. — En ce qui concerne l'évaluation du *quantum* des dommages-intérêts dus pour cause de séduction, il est rationnel de laisser aux tribunaux toute latitude d'appréciation. Le juge aura, d'une part, à apprécier les circonstances de la séduction, la part de responsabilité du séducteur et à délimiter la faute de chaque partie; de l'autre, il devra évaluer les pertes matérielles, la grossesse, l'accouchement, les charges apportées par la naissance d'enfants, la difficulté de se procurer un établissement ou un état. — V. au surplus, *suprà*, v^is^ *Mariage*, n. 79 et s., et v° *Responsabilité civile*, n. 1076 et s.

42. — Dans le cas le plus ordinaire où la victime de la séduction demande réparation à raison de la charge qui lui incombe du fait de l'existence d'un ou de plusieurs enfants issus de ses relations avec le séducteur, ne trouve-t-elle pas une cause d'irrecevabilité dans l'art. 340, C. civ., qui interdit la recherche de la paternité, surtout lorsqu'elle est adultérine? Quelques arrêts ont admis l'affirmative, par la raison que l'art. 340 ne distingue pas le cas où la recherche de la paternité fait l'objet principal ou seulement l'objet secondaire d'une action. — Caen, 24 avr. 1850, Demortreux, [D. 55.2.177] — Rennes, 11 avr. 1866, D^lle^ D..., [D. 66.2.184] — Gand, 25 nov. 1882, Vandamme, [D. 84.2.136] — Colmar, 1er avr. 1892, X..., [D. 93.2.578] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 91.

43. — Ainsi jugé que le séducteur ne peut être condamné au paiement d'une pension alimentaire subordonnée à la vie de l'enfant, une telle condamnation impliquant une reconnaissance indirecte de paternité. — Paris, 14 févr. 1890, X..., [D. 91.2.309]

44. — Mais cette interprétation extensive de l'art. 340, C. civ., a été critiquée comme confondant l'action en recherche de paternité au sens de l'art. 340, avec l'action en dommages-intérêts fondée sur le préjudice matériel et moral qui a pu résulter des relations intimes entre le séducteur et la personne séduite, des conséquences de la grossesse et de l'accouchement. Ces actions sont pourtant absolument différentes : 1° comme but. La première a pour résultat d'établir des rapports de paternité et de filiation d'où naissent des droits et des devoirs respectifs fondés sur un lien légal. La seconde se renferme dans les limites d'un débat judiciaire pour déterminer la gravité du préjudice causé et la mesure de la réparation; 2° comme personnes en cause. Dans la première l'enfant seul y figure sans la femme; dans la seconde la femme seule sans l'enfant; 3° comme intérêts en jeu. Dans la première action il ne s'agit que de l'état de l'enfant, dans la seconde que des intérêts pécuniaires de la femme. Ce qu'interdit l'art. 340, C. civ., c'est uniquement la constitution d'un état civil, d'un lien légal entre le prétendu père et l'enfant et non la réparation du préjudice causé à la mère, pas plus que la preuve d'un adultère ou d'un viol, en révélant la conception adultérine de l'enfant, ne ferait obstacle à la paternité légale du mari. — Demolombe, note sous Caen, 24 avr. 1850, [P. 52.2.536], et *Mariage*, t. 1, n. 29 et *Obligations*, t. 8, n. 514. — Moreau, note sous Cass., 26 juill. 1864, [S. 65.33, P. 65.51] — V. aussi, *suprà*, v° *Mariage*, n. 91.

45. — Jugé, en ce sens, que la fille peut, pour justifier sa demande en dommages-intérêts, être admise à prouver que sa grossesse est le fait du séducteur, et que celui-ci en a fait lui-même l'aveu : ce n'est pas là admettre la recherche de la paternité interdite par l'art. 340, C. civ. — Cass., 24 mars 1845, Labia, [S. 45.1.539, P. 45.2.521, D. 45.1.177]; — 26 juill. 1864, L..., [S. 65.1.33, P. 65.51, et la note de M. Moreau, D. 64.1.347] — Caen, 6 juin 1850, Burée, [D. 55.2.178] — Montpellier, 10 mai 1851, Saysset, [D. 55.2.178] — Toulouse, 28 nov. 1864, G..., [S. 65.2.5, P. 65.88] — Bordeaux, 14 déc. 1864, Chaigne, [*Ibid.*] — Rouen, 24 févr. 1865, L..., [*Ibid.*]

46. — La jurisprudence a eu à se prononcer dans une espèce où des conclusions avaient été prises séparément au nom de la mère séduite et de son enfant pour demander, non l'allocation d'une somme unique dont une partie aurait été directement attribuée à l'enfant, pour subvenir à ses besoins, mais l'allocation de deux pensions distinctes, devant être servies, l'une à la mère, l'autre à l'enfant; et la cour en a tiré la conséquence que la demande, en tant qu'elle portait sur la pension réclamée au nom de l'enfant, n'ayant d'autre base que la paternité attribuée au défendeur, ne pouvait être considérée comme tendant à la réparation du préjudice causé à la mère par la séduction, et avait le caractère d'une action tendant indirectement à la recherche de la paternité, en violation de l'art. 340, C. civ. En conséquence, elle a déclaré la demande de pension annuelle formée par la fille en son propre nom, recevable comme n'impliquant aucune recherche de paternité, mais a rejeté la demande de pension formée au nom de l'enfant comme tombant sous la prohibition de l'art. 340. — Paris, 16 mars 1892, Aché, [S. et P. 94.2.30, D. 93.2.541]

47. — Mais la fille séduite peut-elle, sans violer la règle de l'art. 340, demander des dommages-intérêts, non seulement en son nom personnel et pour réparation du préjudice qui lui a été causé par la séduction et par ses suites, mais aussi au nom de l'enfant, pour subvenir à ses besoins? La jurisprudence l'a toujours admis par la raison que l'action n'est dans ce cas fondée que sur le préjudice causé et sur l'engagement pris de le réparer, et non sur le lien de filiation.

48. — Ainsi jugé que l'engagement pris par un homme marié, envers une fille qu'il a séduite, de pourvoir aux besoins des enfants dont cette fille est accouchée et qu'elle a reconnus est valable et doit recevoir son exécution : qu'un tel engagement trouvant une cause licite dans un tort et un préjudice reconnus, dans un devoir de conscience qu'on ne doit pas scruter, on ne doit pas aller chercher cette cause dans des suppositions qui le feraient annuler comme contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. — Caen, 10 juin 1862, L..., [D. 62.2.129]

49. — En conséquence, l'attribution aux enfants, du chef de leur mère, et en déduction de la somme à laquelle elle a droit, d'une partie des dommages-intérêts à elle alloués, et ce pour subvenir aux frais de l'entretien et de l'éducation des enfants, ne viole pas la règle de l'art. 340, et ne porte pas atteinte à la prohibition de la recherche de paternité adultérine, le séducteur étant marié. — Cass., 26 juill. 1864, précité. — Caen, 10 juin 1862, précité.

50. — Cette attribution d'une partie des dommages-intérêts, étant faite aux enfants du chef de leur mère et en déduction de la somme à laquelle elle avait droit personnellement, ne saurait être critiquée à raison de ce que la promesse de subvenir aux besoins des enfants serait antérieure à la conception et à la naissance de quelques-uns d'eux. — Mêmes arrêts.

51. — Jugé, de même, que l'engagement pris envers la fille séduite de pourvoir aux moyens d'existence de son enfant constitue une obligation civilement obligatoire, et que celui qui l'a contracté peut, dès lors, être condamné à une pension alimentaire, cette obligation ne dérivant pas de sa paternité — sur laquelle il n'y a pas à se prononcer — mais d'un devoir de conscience formulé par lui. — Paris, 14 févr. 1877, W..., [D. 77.2.96]

52. — ... Que l'engagement contracté envers une jeune fille séduite de lui servir une pension pour subvenir aux besoins de l'enfant est valable, alors même qu'il a été stipulé par l'obligé que la pension cesserait d'être due si l'enfant mourait et dans tous les cas quand il aurait atteint un certain âge. Et la mère peut agir en son nom personnel pour obtenir l'exécution de cet engagement, alors même qu'elle n'a pas reconnu l'enfant. — Lyon, 30 déc. 1890, M..., [D. 91.2.310]

53. — ... Que l'engagement pris envers une fille de faire élever son enfant, de lui payer même un capital à une époque déterminée, n'impliquant pas une reconnaissance de paternité, est valable et constitue une obligation civilement obligatoire. — Limoges, 22 janv. 1864, Poignet, [D. 64.2.197] — Angers, 30 avr. 1874, D^lle^ Reteaulx, [D. 73.2.139] — Orléans, 2 mars 1881, D^lle^ D..., [D. 82.2.244]

54. — L'engagement fondé sur un devoir de conscience, qu'a pris le séducteur, malgré la réciprocité de la faute et en l'absence de manœuvres constituant le quasi-délit, de réparer sa faute, n'autorise les tribunaux à allouer des dommages-intérêts à la fille séduite, que si cet engagement émane d'un majeur, la minorité du contractant s'opposant à la validité de tout engagement. — Bourges, 6 juin 1881, Charton, [S. 82.2.149, P. 82.1.808, D. 82.2.117]

55. — Au contraire, l'état de minorité chez le séducteur est sans influence lorsqu'il s'agit, non d'un engagement contractuel, mais d'une obligation quasi-délictuelle. Dans ce cas, et lorsque la demande en dommages-intérêts est fondée sur l'art. 1382, à raison des manœuvres frauduleuses ou dolosives qui ont précédé la séduction, il importe peu que le séducteur fût mineur, il suffit qu'il ait agi avec discernement. — Toulouse, 28 nov. 1864, G..., [S. 65.2.5, P. 65.88]

56. — En pareil cas, le père du mineur peut être déclaré ci-

vilement responsable, s'il a à se reprocher une imprudence ou une négligence, par exemple, si au lieu d'user de son autorité et de ses conseils pour faire cesser des assiduités qu'il n'ignorait pas, et dont le caractère devait alarmer sa sollicitude, il a donné un plein assentiment au prétendu projet de mariage de son fils et en a manifesté hautement sa satisfaction. — Même arrêt.

57. — ... Mais non s'il n'est pas prouvé qu'il eût pu, au moyen d'une surveillance plus active, empêcher les relations de s'établir. Ainsi jugé que la mère n'est pas personnellement engagée, en cas de séduction exercée par son fils mineur sur une de ses servantes, s'il n'est pas établi qu'elle aurait pu empêcher cette séduction. — Bourges, 6 juin 1881, précité.

SEINE (Département de la). — V. Paris (Ville de) et Département de la Seine.

SEING PRIVÉ (Actes sous). — V. Actes sous seing privé.

SELS-SALINES.

Législation.

L. 24 avr. 1806 (*relative au budget de l'Etat pour l'an XIV et 1806*), tit. 7, art. 48 et s.; — Décr. 11 juin 1806 (*concernant les sels*); — Décr. 20 nov. 1806 (*relatif à la vente des chevaux et moyens de transport ayant servi à la contrebande du sel*); — Décr. 25 janv. 1807 (*concernant la surveillance des douanes sur la circulation intérieure des sels*); — Décr. 6 juin 1807 (*relatif à la surveillance de la circulation des sels sur les bords des rivières affluentes à la mer*); — Décr. 15 oct. 1810 (*relatif à la contribution foncière des salins et marais salants et des salines*); — L. 17 déc. 1814 (*relative aux douanes*), art. 25 et s.; — Ord. 30 oct. 1816 (*qui autorise l'administration des douanes à délivrer en franchise les quantités de sels nécessaires aux salaisons des différentes espèces de poissons provenant des pêches françaises et contient de nouvelles dispositions propres à prévenir les abus qui peuvent résulter de cette franchise*), art. 10 et s.; — L. 21 avr. 1818 (*sur les douanes*), art. 12; — L. 7 juin 1820 (*relative au drawback des viandes et beurres salés*), art. 9; — Ord. 22 juin 1820 (*organisant le drawback du sel*), art. 3 et s.; — Ord. 13 juill. et 23 nov. 1825 (*relative au drawback des beurres salés*); — L. 17 juin 1840 (*sur le sel*); — Ord. 28 juill. 1840, art. 1 et 2; — Ord. 7 mars 1841 (*portant concession sur les mines de sel et de sources et puits d'eau salée et sur les usines destinées à la fabrication du sel*); — Ord. 26 juin 1841 (*portant règlement sur l'exploitation et la fabrication des sels et sur l'enlèvement, la circulation des eaux salées et matières salifères*), — Ord. 27 nov. 1843 (*relative au paiement de la taxe de consommation sur les sels*); — Ord. 8 déc. 1843 (*qui règle la remise accordée à titre de déchet, aux sels pris sur les lieux de production*); — Ord. 10 avr. 1846 (*qui fixe à 3 p. 0/0 la remise accordée, à titre de déchet, pour les sels étuvés sur les marais salants*); — L. 23 nov. 1848 (*relative aux sels destinés à la pêche de la morue*); — L. 28 déc. 1848 (*relative à l'impôt du sel*); — Décr. 23 juill. 1849 (*relatif à la remise accordée, à titre de déchet, pour les sels indigènes et les sels étuvés et pour les sels bruts des marais salants du Midi*); — Décr. 11 août 1851 (*portant réduction des frais de plombage pour les sels expédiés à des destinations qui dispensent du paiement du droit*); — L. 17 mars 1852 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852*), art. 13; — Décr. 19 mars 1852 (*concernant les raffineries de sel et les salpêtreries soumises par la loi du 17 mars 1852 aux obligations énumérées en l'art. 11, L. 17 juin 1840*); — Décr. 12 janv. 1853 (*concernant le droit applicable aux sels étrangers ayant servi à la préparation de la morue sèche*); — Décr. 26 janv. 1853 (*relatif au transport des sels français par terre*); — L. 22 juin 1854 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855*), art. 19; — Décr. 23 avr. 1855 (*relatif à la remise accordée à titre de déchet pour les sels raffinés*); — Décr. 11 mai 1861 (*relatif aux sels destinés à la salaison en mer, du hareng et du maquereau*); — Décr. 5 déc. 1861 (*portant fixation des quantités de sel qui peuvent être délivrées en franchise pour la salaison des harengs provenant de pêche française*); — L. 2 juill. 1862 (*portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863*), art. 16. — Décr. 13 déc. 1862 (*relatif à l'exercice des fabriques de soude*); — Décr. 8 nov. 1869 (*portant règlement d'administration publique pour la livraison en franchise des droits des sels destinés à la nourriture des bestiaux, à la préparation des engrais ou à l'amendement direct des terres*); — L. 15 févr. 1875 (*relative aux crédits et escomptes en matière de contributions indirectes*), art. 1 et 2; — L. 26 déc. 1876 (*portant fixation du budget général des recettes de l'exercice 1877*), art. 2; — Décr. 23 janv. 1877 (*fixant le taux du drawback des viandes et beurres salés*), art. 1; — Décr. 20 sept. 1877 (*qui fixe le droit de consommation à percevoir sur les sels français introduits dans les pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie*; — Décr. 20 avr. 1881 (*qui fixe le droit de consommation à percevoir sur les sels français introduits dans les zones neutralisées du pays de Gex et de la Haute-Savoie*); — Décr. 25 mai 1882 (*concernant la dénaturation des sels destinés à l'amendement des terres*); — Décr. 23 juill. 1883 (*qui fixe la quantité de sel que l'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise pour la salaison des hareng de pêche française*); — L. 19 avr. 1889 (*ayant pour objet la modification des droits de douane sur les sels étrangers*); — L. 11 janv. 1892 (*relative à l'établissement du tarif général des douanes*), tabl. A, n° 251, tabl. C, *in fine*; — Décr. 17 sept. 1896 (*modifiant le décret du 8 nov. 1869 relatif aux sels employés pour les besoins de l'agriculture*); — L. 29 mars 1897 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897*), art. 57; — Décr. 2 févr. 1898 (*qui complète l'art. 1, Décr. 13 déc. 1862, relatif à l'exercice des fabriques de soude*); — Décr. 18 août 1901 (*modifiant le décret du 8 nov. 1869 relatif aux sels employés pour les besoins de l'agriculture*); — Décr. 4 sept. 1901 (*fixant les conditions auxquelles les sels dénaturés destinés à l'industrie peuvent être livrés en franchise des taxes de consommation*); — Décr. 11 mars 1902 (*complétant les tableaux B et C annexés au décret du 4 sept. 1901 relatif aux sels dénaturés destinés à l'industrie en franchise des sels de consommation*); — L. 30 mars 1902 (*portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1902*), art. 37; — L. 31 mars 1903 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903*), art. 11; — Décr. 4 mai 1903 (*complétant et modifiant les tableaux annexés au décret du 4 sept. 1901 portant règlement d'administration publique sur la livraison en franchise du droit de consommation des sels destinés à l'industrie*); — L. 30 déc. 1903 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1904*), art. 24.

Bibliographie.

Aucoc, *De la délimitation du rivage de la mer*, p. 8 et s. — D'Agard, *Traité du contentieux des contributions indirectes*, 1819, 2 vol. in-8°, v° *Sel*. — Alletz, *Dictionnaire de police moderne*, 1823, 2e éd., 4 vol. in-8°, v° *Sel*. — De Beilac, *Répertoire général de la procédure et de la jurisprudence en matière de douanes*, Le Havre, 1850, 2 vol. in-8°, v° *Sels*. — Bergeret, *Ressources fiscales de la France*, p. 220. — Bertrand et Deschamps, *Jurisprudence générale en matière de contributions indirectes*, 1894, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 614. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, suppl., v° *Sel*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Sel*. — Bourgat et Deslandes, *Code des douanes*, 1849-1853, 2 vol. in-8°, augmentés d'un supplément en quatre livraisons, t. 1, n. 607 et s. — Desprades, *Mémoire sur une nécessité de confier à une régie spéciale l'administration des sels et tabacs*, 1814. — Delande et Doursin, *Traité pratique des douanes*, 1881-1900, 4e éd., 2 vol. et 8 suppl., n. 644 et s. — Desjardin et Sailly, *Code des douanes de France*, 1818, 1 vol. in-8°, n. 216 et s., 434 et s. — Duparc, *Zone franche de la Haute-Savoie*, p. 24. — Duthoya, *Villes franches, ports francs et entrepôt des douanes*, 1899, 1 vol. gr. in-8°, p. 98 et 99. — Fasquel, *Résumé analytique des lois et règlements des douanes*, 1836, 1 vol. in-8°, n. 1155 et s. — Hourcade, *Manuel encyclopédique des contributions indirectes et des octrois*, 1899-1901 Poitiers, 1 vol. in-8°, augmenté d'un supplément, p. 388. — Magnier-Grandprey, *Code des douanes*, t. 2, p. 411. — Martel et Massios, *Recueil général des lois, décrets et ordonnances concernant les contributions indirectes et les octrois de 1790 à 1900*, Poitiers, 1900, 2 vol. in-8°, *passim*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Sel*. — Pabon, *Traité des infractions du contentieux et des tarifs des douanes*, 1895, 1 vol. in-8°, p. 603 et s. — Pallain, *Les douanes françaises*, 1896, 3 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 1137. —

Rousset et Louiche-Desfontaines, *Histoire des impôts indirects*, 1883, 1 vol. in-8°, p. 379. — Saillet et Olibo, *Code des contributions indirectes et des octrois*, 1879-1882, 5e éd., 4 vol. in-8°, t. 3, p. 143 et s. — *Le tarif général des douanes*, 1892, 4 vol. in-4°, *passim*. — Thibault, *Traité du contentieux de l'administration des douanes*, 1891, 1 vol. in-8°, p. 291 et s. — Trescaze, *Dictionnaire général des contributions indirectes*, 1884-1896, Poitiers, 1 vol. in-4°, 4e éd., avec suppl., v° *Sels*. — Cochois, *L'impôt sur le sel en France*. — X..., *Mémoire sur le rétablissement de la vente des sels et tabacs*, 1814.

Index alphabétique.

Acétylène, 213.
Acide chlorhydrique, 212 et 213.
Aciers puddlés, 213.
Acquit-à-caution, 64, 80, 100, 126, 128, 186, 192, 194, 201, 216, 242 et s.
Affiches, 51.
Algérie, 65, 138, 142.
Aluminium, 213.
Amende, 56, 57, 133, 134, 174, 223, 229 et s., 235 et s., 244.
Anguilles, 177.
Aniline, 213.
Appel, 249.
Arrêté préfectoral, 55.
Assainissement des locaux, 213.
Ateliers de salaisons, 162, 239.
Autorisation administrative, 42, 51.
Autorité administrative, 251.
Avaries, 129 et s., 136, 155.
Beurre salé, 144 et s.
Bichlorure de mercure, 212.
Biscuits, 214.
Bleu méthylène, 213.
Boni, 69, 125.
Brasserie, 214.
Carbonate de soude, 204.
Carmin d'indigo, 212 et 213.
Carton à pâte de bois, 213.
Certificat, 148, 155
Certificat d'origine, 145.
Charcutier, 114.
Chevrettes, 177.
Chlorate de soude, 212.
Chlore, 212 et 213.
Chlorhydrate d'ammoniaque, 212 et 213.
Chlorure de chaux liquide, 213.
Chlorure de zinc, 213.
Ciments, 213.
Circulation, 104 et s.
Colonies, 61, 138, 142, 150.
Comité consultatif des arts et manufactures, 208 et s.
Compétence, 221 et s., 249 et s.
Concession, 45 et s.
Confiscation, 56, 133, 134, 223, 229, 235 et s., 244.
Congé, 87, 100, 137, 186.
Congrès, 177.
Conseil d'Etat, 251.
Conserves, 144 et s.
Contrainte administrative, 242, 244, 245, 247, 249.
Contraventions, 221 et s.
Contrebande, 23 et s., 225.
Contrevenants (pluralité de), 223, 235.
Contributions indirectes, 53, 72, 95, 117, 196, 228, 249.
Cordes de boyaux, 213.
Corse, 63.
Cotons, 213.
Couleurs, 212.
Cour des aides, 26.
Crédit, 102 et 103.
Cristaux de soude, 204.
Cuivre, 213.
Déchéance, 239 et s., 247 et 248.
Déclaration, 41, 52 et s., 82, 86, 87, 94 et s., 162.
Décret, 45, 220.
Dégras, 213.
Demande, 207.
Dénaturalisation, 181 et s., 206 et s.
Directeur des douanes, 43.
Directeur général des douanes, 43.
Distillerie, 85.
Dommages-intérêts, 251.
Douane, 3, 42 et s., 249.
Double droit, 56, 128, 129, 174, 229, 230, 242, 244 et 245.
Drawback, 141 et s.
Eau de Javelle, 212, 213, 215.
Eau de mer, 67 et 68.
Eaux salées, 66.
Echelles du Levant, 142.
Electric, 214.
Emprisonnement, 223.
Encres, 213.
Entrepôt, 118 et s., 153, 159, 206.
Entrepôt fictif, 185.
Essence de térébentine, 213.
Etangs salés, 40.
Etats barbaresques, 142
Exercice, 70 et s., 166, 167, 196.
Expédition, 108.
Expertise, 87.
Exportation, 22, 138 et s., 199.
Extraits de matières tannantes, 213.
Fabrication, 76 et s.
Fabriques de soude, 195, 243, 247 et 248.
Fécules, 213.
Frais, 173.
Gabelle, 6 et s.
Girofle, 212.
Glace artificielle, 212, 214.
Greniers à sel, 8, 26.
Hareng, 160, 177, 214.
Huiles végétales, 213.
Importation, 59, 121, 159, 164.
Interdiction, 55.
Intérêts, 103.
Inventaire, 79.
Juges de paix, 222, 233 et s., 249.
Limes, 212, 213, 215.
Livres de commerce, 131.
Maquereaux, 160, 177.
Marais salants, 40 et s., 70, 72 et s., 92, 93, 98, 139, 201, 235.
Mesurage, 98 et 99.
Mines de sel, 45 et s., 72 et s.
Ministre des Finances, 220.
Morues, 149 et s.
Nuit, 74, 101, 104, 115.
Officiers de police judiciaire, 115.
Opposition à contrainte, 249.
Oximuriate d'étain, 212.
Paiement des droits, 102.
Papier, 213.
Passavant, 110, 135, 216.
Pâtissier, 213.
Peaux, 213.
Pêche côtière, 157 et s.
Pêche de la morue, 149 et s.
Pêche maritime, 142, 149 et s., 236 et 237.
Pénalités, 223 et s.
Perquisition, 115, 166 et 167.
Perte, 132, 136.
Pétrole, 212.
Pharmacien, 84.
Plan, 43, 51.
Plombage, 201, 216.
Poids, 96 et 97.
Poisson de mer, 212.
Potasse factice, 212.
Poterie, 213.
Préfet, 43.
Preuve, 131, 234.
Preuve testimoniale, 131.
Procès-verbal, 234.
Produits chimiques (fabriques de), 81 et s.
Protochlorure de mercure, 212.
Provisions de bord, 147.
Publicité, 51.
Puits, 45 et s.
Quadruple droit, 243.
Quittance, 100.
Raffineries de sel, 86 et s.
Raies, 177.
Rapport de mer, 129 et 130.
Rayon de surveillance, 104 et s.
Récidive, 56, 225, 226, 231, 241, 244.
Recours, 251.
Redevance, 197 et s., 218.
Restitution des droits, 141 et s.
Rogues, 177.
Saisie, 111.
Salage des peaux fraîches, 213.
Salines, 45 et s., 201.
Salpêtre (fabricants de), 86 et s.
Sardines, 162, 177 et 178.
Savoie, 64.
Savon, 212, 213, 215.
Sels dénaturés, 181 et s., 206 et s., 246.
Sels impurs, 175, 188 et s.
Sels mixtes, 193.
Sidérurgie, 213.
Silicate de soude, 214.
Soude, 195, 212, 213, 243, 247 et 248.
Soude caustique, 204.
Sources, 45 et s., 72 et s.
Sprat, 177.
Sublimé corrosif, 212.
Sulfate de soude, 204, 212.
Sulfate d'indigo, 212.
Tannerie, 213.
Taxe de consommation, 59 et s., 158, 161, 164.
Taxe de statistique, 59, 61.
Teinturerie, 212 et 213.
Thon, 177.
Transports, 126 et s.
Tribunal administratif, 251.
Tribunal civil, 249.
Tribunal correctionnel, 223 et s.
Triple droit, 238 et 239.
Usages agricoles, 181 et s., 244.
Usages industriels, 206 et s., 244.
Usine à gaz, 213.
Verrerie, 212, 213, 215.
Vins, 212 et 213.
Violet d'aniline, 212.
Visite domiciliaire, 115, 116, 166 et 167.
Voie publique, 213.
Zinc, 213.
Zone franche, 64.

Division.

Sect. I. — **Notions générales et historiques.**
I. — Période antérieure à la Révolution (n. 1 à 28).
II. — Période postérieure à la Révolution (n. 29 à 39).

Sect. II. — **Établissement des marais salants et salines.**
§ 1. — *Marais salants* (n. 40 à 44).
§ 2. — *Mines de sel, sources ou puits d'eau salée* (n. 45 à 58).

Sect. III. — **Perception de la taxe de consommation.**
§ 1. — *Quotité de la taxe* (n. 59 à 69).
§ 2. — *Exercice des établissements où se produit le sel* (n. 70 à 93).
§ 3. — *Déclarations, vérifications et paiement des droits* (n. 94 à 103).
§ 4. — *Police de la circulation et des dépôts de sels* (n. 104 à 117).
§ 5. — *Entrepôts des sels* (n. 118 à 125).
§ 6. — *Transport des sels* (n. 126 à 137).
§ 7. — *Restrictions de sortie et de tonnage* (n. 138 à 140).

Sect. IV. — **Drawback des sels.**
§ 1. — *Taux du drawback* (n. 141 à 144).
§ 2. — *Conditions et formalités exigées pour l'obtention du drawback* (n. 145 à 148).

Sect. V. — **Exonération de la taxe de consommation.**
§ 1. — *Salaison des produits de pêche française.*
I. — Grande pêche (n. 149 à 156).
II. — Petite pêche (n. 157 à 161).
III. — Ateliers de salaison (n. 162 à 180).
§ 2. — *Usages agricoles.*
I. — Sels neufs (n. 181 à 187).
II. — Sels impurs (n. 188 à 194).
§ 3. — *Usages industriels.*
I. — Fabriques de soude (n. 195 à 205).
II. — Autres industries (n. 206 à 220).

Sect. VI. — Contentieux.

§ 1. — *Infractions de la compétence des tribunaux correctionnels* (n. 221 à 232).

§ 2. — *Infractions de la compétence des tribunaux de paix* (n. 233 à 241).

§ 3. — *Non-décharge des acquits-à-caution* (n. 242 à 246).

§ 4. — *Déchéances prononcées par mesure administrative* (n. 247 et 248).

§ 5. — *Affaires civiles* (n. 249 à 251).

Section I.

Notions générales et historiques.

1. — I. *Période antérieure à la Révolution.* — On a discuté longuement la question de savoir si le monopole de la vente du sel a existé dans le monde romain. Cette question ne comporte pas de réponse précise, car les sources ne nous fournissent que des renseignements absolument insuffisants sur cette matière. Ce que l'on peut affirmer, c'est que l'État afferma les salines dès le troisième siècle de Rome et fixa le prix de vente du sel. Cette seconde mesure était d'ailleurs la conséquence nécessaire de la première. — Tite-Live, I, 23; II, 9; Aurelius Victor, *de Viris illustr.*, 5; Denys d'Halicarnasse, II, 55; Burmann, *De Vectigalibus populi Romani*, p. 90 et s.; Max Cohn, *Zum römischen Vereinsrecht*, p. 162 et s.; Naquet, *Les impôts indirects chez les Romains*, p. 138; Cagnat, *Les impôts indirects chez les Romains*, p. 237 et s.

2. — La même situation se retrouve au Bas-Empire. Une loi des empereurs Arcadius et Honorius réserve en effet aux adjudicataires de salines le droit de vendre du sel (L. 11, *Cod. Just.*, IV, 61). — Cagnat, *op. cit.*, p. 240.

3. — Le sel dut être, comme toutes les marchandises, soumis aux droits de douane ou *portoria*, puisqu'il ne figure pas parmi les produits ou objets que les lois déclarent exempts de cet impôt. Nous savons même que, dans certaines provinces, il était frappé de prohibitions tant à l'entrée qu'à la sortie. — F. Thibault, *Les douanes chez les Romains*, p. 56 et 79 et s.

4. — Sous les rois francs des deux premières races, héritiers du domaine impérial, les salines continuèrent à être exploitées au profit du Roi, comme toute autre partie de son domaine. — Brunner, *Deutschte Rechtsgeschichte*, t. 2, p. 75 et 76.

5. — C'est également en vain que l'on chercherait, dans les innombrables taxes sur les ventes où le transport que nous révèlent les textes du haut moyen Age, la trace d'un impôt général sur le sel perçu au profit du Roi. Cette marchandise était, comme les autres, soumises à des droits de transport par eau et par terre (*Præceptum de navibus domini Ludovici*). — Zeumer, *Formulæ merowingici et Karolini ævi*, p. 302.

6. — De nombreuses ordonnances furent rendues par les rois relativement à la *gabelle* ou *coutume* du sel; de nombreuses franchises furent accordées. Mais toutes ces décisions eurent, jusqu'au XIVe siècle, le caractère de mesures locales. — Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, t. 1, p. 351 et s.; Cochois, *l'impôt sur le sel en France*, p. 17 et s.

7. — En l'état actuel des travaux historiques, il n'est pas possible de préciser l'époque où fut perçu pour la première fois en France, un impôt général sur le sel pour le compte du Roi. Ce n'est pas ici le lieu d'entreprendre une étude que les historiens des impôts ne nous semblent pas avoir poussée aussi loin que possible. Il semble qu'en 1316, il existait déjà un impôt général sur le sel, à la faveur duquel les marchands exploitaient les consommateurs. Cet impôt provoqua des plaintes. Le peuple comprenait que les taxes nouvelles établies en vertu du principe de l'aide féodale tendaient à devenir permanentes. Philippe V déclara que « son intention n'était pas que lesdites gabelles et impositions durent toujours », il demanda « conseil et avis » sur le moyen de parvenir à leur suppression, mais il ne les supprima pas (Lettres patentes, 25 févr. 1318). — Rousset, *Histoire des impôts indirects*, p. 53 et s.; Cochois, *op. cit.*, p. 18 et s.

8. — Sous Philippe de Valois, la situation se précise : les lettres patentes du 20 mars 1342 organisent dans tout le royaume des *greniers à sel*, expression qui signifie, dès lors, non seulement entrepôt de sel, mais juridiction en matière d'impôt sur le sel. De très-nombreuses lettres patentes complétèrent au cours du XIVe et du XVe siècle cette organisation. Ces documents ont été publiés soit en extraits, soit *in extenso*, sous le titre de *Bréviaire des gabelles*, par Jacques Corbin dans son *Nouveau recueil des édits, ordonnances*, etc., concernant les affaires fiscales (Paris, 1623). Nous en donnons ci-après une analyse sommaire, qui trace les règles générales de la législation des gabelles antérieurement à la période des grandes ordonnances.

9. — Tous les sels que les marchands en gros achètent sur les marais salants doivent être amenés dans les villes où ont été organisés des greniers du Roi; ils y sont placés sous un régime tout à fait semblable à celui de l'entrepôt réel, qui a été créé par la loi du 8 flor. an XI. Les sels y sont entreposés sous la double clef des grenetiers et des marchands; les dépôts de sel ne doivent pas être construits en sous-sol; les grenetiers ne doivent autoriser la vente du sel aux détaillants que lorsqu'il est « sec et utile pour le corps humain »; le sel est vendu à tour de rôle, « c'est à savoir que qui le premier amènera, le premier vendra »; le prix de vente est fixé par le Roi ou les *généraux des gabelles*, fonctionnaires occupant une situation analogue à celle des généraux de finances ou généraux des Aydes; ce prix est déterminé au moyen d'une déclaration du marchand indiquant d'une façon détaillée le prix d'achat du sel et son prix de revient au moment de son entrée au grenier. L'impôt est perçu au moment de la vente aux marchands en détail. — Corbin, *Edits*, etc., p. 981 et s.

10. — Au cours du XVIe siècle les gabelles furent affermées tantôt séparément, c'est-à-dire par grenier, tantôt en bloc, à un adjudicataire général du « grand parti du sel ». Le taux de l'impôt fut constamment élevé. Des révoltes s'ensuivirent qui furent cruellement réprimées. Quelquefois cependant ces soulèvements provoquèrent un adoucissement du régime dans certaines provinces ou le remplacement des gabelles par des contributions directes. Les pays exempts à perpétuité des gabelles prirent le nom de « provinces rédimées » (Edits, 4 janv. 1547; Ord. déc. 1583, oct. 1557). — Cochois, *op. cit.*, p. 27 et s.

11. — Pendant son passage au pouvoir, Colbert s'efforça de supprimer les abus qu'avait engendrés la perception des droits sur le sel; il supprima certains offices inutiles, et fit rédiger la célèbre ordonnance de Saint-Germain-en-Laye du mois de mai 1680, qui fut, jusqu'à la Révolution, le Code des gabelles. Cette ordonnance ne compte pas moins de 21 titres et 302 articles; elle a été, sous l'ancien régime, l'objet de plusieurs commentaires. — Bellet-Verrier, *Mémorial alphabétique*, Paris, 1714; Vieuille, *Nouveau traité des Elections-Gabelles*, Paris, 1739; Moreau de Beaumont, *Mémoire concernant les impositions*, Paris, 1769-1789.

12. — Pendant le règne de Louis XIII, le taux de l'impôt fut encore accru dans diverses provinces. Les gabelles de France furent affermées à Hamel en 1632 pour 6,650,000 livres, en 1646 à Dautin pour 13,443,200 livres et à Martinot en 1663 pour 13,800,000 livres. Le bail Saunier de 1674, qui le premier comprenait les gabelles des trois évêchés, les domaines et salines de Franche-Comté et le droit connu en Normandie sous le nom de quart-bouillon, s'élevait au chiffre de 18,650,000 livres (*Ibid.*, p. 35).

13. — Malgré les efforts de Colbert l'unification ne put être établie dans la législation des sels. La France resta divisée en six régions correspondant aux régimes suivants : grandes gabelles, petites gabelles, gabelles de salines, quart-bouillon, pays rédimés et pays exempts. Nous allons exposer sommairement les règles essentielles de chacun de ces régimes (V. une *carte des Gabelles* en tête de l'*Annuaire des douanes* de 1896).

14. — a *Grandes gabelles.* — Les pays de grande gabelle comprenaient l'île de France, l'Orléanais, la Picardie (sauf le Boulonnais et le Calaisis), la Champagne (sauf le Rethélois), le Nivernais, le Bourbonnais, le Berry, la Touraine, le Maine, le Perche, la Normandie (sauf le pays de quart-bouillon correspondant à peu près au département actuel de la Manche) et le duché de Bourgogne, en tout douze généralités. Le prix de vente du sel variait d'une généralité à l'autre (Ord. mai 1680, tit. 5 et 7).

15. — Sauf une différence dans les conditions de la vente, sur laquelle il est sans intérêt d'insister ici, on peut poser comme règle que, dans les pays de grandes gabelles les contribuables étaient tenus d'acheter chaque année une quantité de sel correspondant aux besoins supposés de leur famille, quantité à

laquelle ils étaient taxés, comme en matière de tailles ou impôts directs (*Ibid.*, tit. 6 et 8).

16. — b) *Petites gabelles.* — Les provinces soumises à ce régime comprenaient le Mâconnais, la Bresse, le Bugey, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, les Dombes, le Dauphiné, la principauté d'Orange, le Briançonnais, Barcelonnette, la Provence, le Velais, le Vivarais, les prévôtés de Brioude, Langeac, Auzon et Saint-Flour, le Gévaudan, le Languedoc, les pays de Sault et de Chalabre, le Roussillon. Le prix du sel variait d'un grenier à l'autre. Enfin de nombreuses localités jouissaient de certains privilèges (Déclar. du Roi des 6 juill. 1666, 22 févr. 1667, 22 juin 1678, 18 mai 1706, 3 mars 1711, 2 avr. 1722; édits des mois de juin 1660 et février 1664). — Cochois, *op. cit.*, p. 53 et s.

17. — Les habitants de ces régions n'étaient pas astreints à consommer une quantité de sel déterminée; ils n'avaient d'autre obligation que d'acheter du sel provenant des greniers de l'adjudicataire des gabelles. Ce sel était vendu soit directement aux greniers, soit par des regrattiers commissionnés par l'adjudicataire, soit par des voituriers autorisés à le transporter dans certaines régions (Ord. mai 1680, tit. 9).

18. — c) *Gabelles de salines.* — Les pays de salines étaient la Franche-Comté, la Lorraine, les Trois évêchés (Metz, Toul et Verdun), le Clermentois et une petite partie de l'Alsace. Les habitants de ces pays s'approvisionnaient dans les salines faisant partie du domaine royal et exploitées par la ferme générale. La vente était effectuée, par l'intermédiaire de magasiniers généraux et de regrattiers, à des prix variant entre 12 et 36 livres le quintal (Arr. Cons., 7 juin 1681, 30 mars 1700, 21 juill. 1722). — De Troujolly, *Ann. des douanes*, 1896, p. 16 et s.

19. — d) *Quart-bouillon.* — Ce régime n'était appliqué que dans une partie de la Normandie; il correspondait à un procédé de fabrication au moyen de l'évaporation de l'eau de mer par le feu. L'impôt était naturellement affermé et le sel vendu à un prix moyen de 13 livres le quintal (Ord. mai 1680, tit. 10). — De Troujolly, *op. cit.*, p. 14 et 15.

20. — e) *Pays rédimés.* — On désignait sous ce nom les provinces qui s'étaient rachetées de l'impôt du sel au moyen de subsides donnés au Roi sous une autre forme; c'étaient le Poitou, l'Angoumois, l'Aunis, la Saintonge, le Limousin, le Périgord, le Quercy, la Marche, la Guyenne, le Bigorre, le Comminge, le comté de Foix et la partie septentrionale de l'Auvergne. La vente du sel y était libre, sauf certaines mesures de police dans le territoire situé sur les confins des pays de grande Gabelle. L'adjudicataire général des fermes était tenu d'établir des dépôts dans un grand nombre de localités désignées par les règlements (Ord. mai 1680, tit. 16). — Cochois, *op. cit.*, p. 60 et s.

21. — f) *Pays exempts.* — On donnait ce nom à des provinces qui avaient conservé leurs anciennes franchises au moment de leur réunion à la Couronne ou à des régions où les gabelles n'avaient pas été introduites en raison des difficultés d'application. Ces pays étaient : la Bretagne, les Pays-Bas français (Artois, Flandre, Hainaut, Cambraisis), le Boulonnais, le Calaisis, les principautés de Sedan et de Raucourt, la plus grande partie de l'Alsace, le pays de Gex, le Béarn, le diocèse de Rieux, la Basse-Navarre, les pays de Soule et de Labourd. Le prix du sel variait de 1 l. 10 à 8 livres le quintal; mais la consommation en exemption de droits était quelquefois limitée à une certaine quantité par habitant. Des dépôts étaient établis par les adjudicataires des fermes dans les pays exempts et certaines mesures de police y avaient été introduites pour éviter la contrebande dans les pays de gabelle avoisinants (Ord. mai 1680, tit. 16, art. 23 et s.). — Necker, *De l'administration des finances de la France*, t. 2, p. 17.

22. — g) *Immunités.* — Le sel expédié en pays étrangers était naturellement exempt de gabelle. La même immunité était accordée sur certaines conditions par le tit. 15 de l'ordonnance de mai 1680 au sel destiné à la salaison des poissons, viandes et beurres. Enfin le titre 13 de la même ordonnance exemptait du paiement de l'impôt certaines personnes ou communautés, en raison de leur dignité. — Necker, *op. cit.*, t. 2, p. 20.

23. — h) *Faux-saunage.* — La contrebande du sel était punie des peines les plus sévères, alors surtout qu'elle était effectuée par bandes armées. Ces peines variaient d'ailleurs suivant la qualité des personnes. C'étaient, indépendamment des amendes, la mort, les galères, le fouet, la déchéance de noblesse (Ord. de 1680, tit. 17). — F. Thibault, *Traité du contentieux des douanes*, p. 55 et s.

24. — La plupart des amendes encourues pour contrebande des sels étaient susceptibles d'être converties en peines afflictives, si elles n'étaient pas payées, au moins jusqu'à concurrence de 300 livres, dans le mois qui suivait le jugement des contrevenants. L'amende de 200 livres étaient remplacée par le fouet, et celle de 300 livres par les galères pour trois ans, à l'égard des hommes, le fouet et le bannissement, à l'égard des femmes (Ord. de 1680, tit. 17, art. 8). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 57.

25. — Les conversions d'amendes en peines corporelles ne donnaient pas lieu à une nouvelle instruction; elles étaient prononcées sur une simple requête des fermiers, et ces derniers avaient seul qualité pour présenter des requêtes de cette nature. Mais la contrainte par corps étant perpétuelle, il arrivait quelquefois que les contrebandiers demandaient eux-mêmes que l'amende, pour laquelle ils auraient pu être maintenus indéfiniment sous les verrous, fût convertie en la peine des galères à temps ou en celle du fouet. Dans ce cas, la conversion ne pouvait être ordonnée qu'après communication aux fermiers de la requête des détenus (Ord. 1680, tit. 17, art. 21; Décl. du Roi, 29 nov. 1729; Arr. Cons., 10 avr. 1736, art. 15). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 58.

26. — Toutes les affaires relatives aux gabelles étaient jugées en première instance par les officiers des greniers à sel et en appel par la cour des aides (Ord. mai 1680, tit. 18, art. 1 et s.).

27. — La perception de l'impôt du sel et la recherche de faux-saunage donnait lieu à d'intolérables abus. L'impunité assurée aux gardes qui tuaient des contrebandiers avait même provoqué une énergique protestation du procureur général près la cour des aides (Ord. 1680, tit. 17, art. 18; Arr. de la cour des aides, 21 janv. 1783). — Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, t. 3, p. 82 et 406; F. Thibault, *op. cit.*, p. 59 et s.; Cochois, *op. cit.*, p. 67 et s.

28. — Les cahiers des Etats généraux furent unanimes à demander la réforme des gabelles. L'Assemblée constituante commença par réduire le montant des droits et à supprimer les formalités vexatoires et les peines corporelles; mais l'impôt lui-même ne tarda pas à disparaître avec toutes les autres taxes de consommation (L. 23 sept.-3 nov. 1789; 21-30 mars 1790). — Pallain, *Les douanes françaises*, t. 1, n. 1137.

29. — II. *Période postérieure à la Révolution.* — On ne tarda pas à s'apercevoir que l'impôt direct et les douze ou treize millions que procuraient les douanes ne pouvaient suffire aux besoins de l'Etat. Mais l'impopularité de la gabelle fit longtemps reculer devant une nouvelle taxation du sel. Votée en l'an VII par le Conseil des Cinq-Cents, cette contribution fut rejetée par le Conseil des Anciens. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Sel*, § 2.

30. — Napoléon Ier, à l'apogée de sa puissance, n'hésita pas à braver l'impopularité attachée à l'impôt du sel. Il décida d'abord que « les sels provenant soit des marais salants, soit des salines et fabriques de l'intérieur, ne pourraient être introduits pour la consommation, soit par terre, soit par mer, qu'en payant le droit d'un décime par kilogramme » (Décr. 16 mars 1806, art. 1).

31. — Quelques jours plus tard, il porta ce droit à deux décimes et prescrivit l'inventaire, en vue du paiement des droits, de tous les sels existant dans le commerce (Décr. 27 mars 1806, art. 1 à 7). — Dujardin-Sailly, *Code des douanes de l'Empire français*, n. 434 et s.

32. — Le taux de ce droit fut confirmé par la loi du 24 avr. 1806, dont les dispositions constituent encore la base de notre législation sur les sels. A la suite des revers de 1813, l'Empereur porta de 0 fr. 20 à 0 fr. 40 la taxe de consommation sur les sels et appliqua, au moyen d'inventaires, cette surtaxe aux sels existant en magasins (Décr. 11 nov. 1813, art. 4 et 5).

33. — Pour se concilier l'opinion publique, très-hostile à cet impôt, la Restauration en réduisit le taux à 0 fr. 30 par kilogramme (L. 17 déc. 1814, art. 25).

34. — Le maintien de cette taxe n'était que provisoire. La question de l'impôt sur le sel fut remise en discussion lors des travaux préparatoires de la loi du 28 avr. 1816. La taxation de cette denrée fut vivement combattue, mais la majorité approuva le projet du Gouvernement tendant au maintien du droit de 0 fr. 30 (L. 28 avr. 1816, art. 18). — Cochois, *op. cit.*, p. 118.

35. — En souvenir d'anciennes franchises accordées par une lettre-patente du 12 janv. 1644 aux sauniers et paludiers de Bretagne, l'art. 14, Décr. 11 juin 1806, avait accordé le crédit

pour le paiement des droits sur les sels qu'ils recevaient généralement en paiement de leur travail et qu'ils allaient vendre dans l'intérieur. Ce commerce portait le nom de *Troque*. La loi du 17 déc. 1814 le favorisa par l'allocation d'un déchet de 15 p. 0/0 des quantités constatées au moment de l'enlèvement (art. 26).

36. — La Restauration, qui tenait à témoigner de la bienveillance aux paludiers de Bretagne, accorda en franchise de tout droit, pour le commerce de la troque, à chaque saunier ou paludier autant de fois 100 kilogr. de sel que sa famille comptait de personnes. Ce sel devait être échangé contre des grains que le bénéficiaire était tenu de rapporter en nature dans sa commune (Ord. 30 avr. 1817).

37. — L'immunité dont il s'agit fut réduite progressivement d'un dixième par an à partir de 1856; elle prit donc fin définitivement en 1865 (L. 22 juin 1854, art. 19).

38. — Quant à l'impôt lui-même, il ne subit aucune modification sous la Restauration ni sous la monarchie de Juillet, bien qu'il ait été l'objet de très-vives attaques à la Chambre des députés à partir de 1845. Mais son abrogation fut un des premiers actes du Gouvernement provisoire de 1848 (Décr. 15 avr. 1848).

39. — Il est vrai que cette mesure, qui devait avoir son effet à compter du 1er janv. 1849, fut rapportée par une loi des 28-31 déc. 1848; mais le droit fut réduit à 10 fr. par quintal. La seule modification qu'il ait subie depuis lors est son accroissement de deux décimes et demi, en vertu de l'art. 6, L. 2 juin 1875. Il fut d'ailleurs ramené à son taux normal par l'art. 2, L. 26 déc. 1876 (Circ. douanes, 28 déc. 1876, n. 1320).

Section II.

Établissement des marais salants et salines.

§ 1. *Marais salants.*

40. — Le mot *marais salant* n'a été écrit dans aucune des lois fondamentales sur l'établissement des industries se livrant à la production du sel. Cette omission s'explique par ce fait que normalement un marais salant ne peut pas être établi sans occupation d'une partie du domaine public et que l'Etat, administrateur de ce domaine, peut conséquemment subordonner la concession du terrain domanial à l'accomplissement des conditions nécessaires à la surveillance du salin. Mais l'Etat ne dispose pas toujours de ce moyen. Il existe en effet des étangs d'eau salée sur lesquels sont établis des marais salants et qui constituent des propriétés privées. — Aucoc, *De la délimitation du rivage de la mer*, p. 8 et s. — V. *suprà*, v° *Etang*, n. 18 et s.

41. — Cette omission a été cependant réparée grâce aux termes assez larges de l'art. 51, L. 24 avr. 1806. D'après ce texte, « il ne peut être établi aucune fabrique, chaudière de sel, sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication et de 100 fr. d'amende », et il est admis que cette déclaration est également exigible en cas d'établissement de marais salants. — Av. Cons. d'Et., 17 janv. 1815. — Bourgat, *Code des douanes*, t. 1, n. 607; Pabon, *Traité des infractions, du contentieux et des tarifs des douanes*, n. 728.

42. — La personne qui veut établir un marais salant est tenue d'adresser à l'Administration, par l'intermédiaire du directeur local, une demande d'autorisation par laquelle elle s'engage : 1° à faire construire à ses frais, sur le point qui sera désigné par la douane, un bâtiment pour le logement de la brigade et au besoin pour le placement des agents préposés à la perception, à charge par la douane de payer la location dudit bâtiment selon le prix qui sera réglé à l'amiable ou, en cas de contestation, par le préfet du département; 2° à entourer le salin d'un fossé ayant au moins 3 mètres de profondeur et 5 mètres de largeur, et dans lequel l'eau devra être constamment entretenue à un niveau convenable (toutefois cette condition n'est pas absolue; des exceptions peuvent être admises suivant la situation des marais, et particulièrement lorsqu'ils sont contigus à d'autres marais déjà entourés de fossés); 3° à ne pratiquer dans ledit salin qu'une issue permanente, sauf à obtenir, s'il y a lieu, de la douane, l'autorisation de faire usage d'un pont volant pour l'extraction du sel (Déc. adm., 3 mars et 6 mai 1842). — Bourgat, *op. cit.*, t. 1, n. 607; Delandre, *Traité pratique des douanes*, t. 2, n. 672; Palain, *Les douanes françaises*, t. 1, n. 1150.

43. — A cette demande doit être annexé un tracé avec échelle indiquant la situation du salin, sa superficie, la nature des terrains qui lui servent de limite, la façon dont seraient installées les prises d'eau et tous les autres renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande. Après examen de la demande, le directeur des douanes la communique au préfet pour avoir ses observations, et le dossier ainsi complété est adressé à la direction générale des douanes qui statue (Mêmes décisions).

44. — A défaut d'une réglementation analogue à celle des mines de sel ou sources d'eau salée (*infrà*, n. 45 et s.) et portant à la fois sur le minimum de production et sur la prise en charge des sels fabriqués, l'administration des douanes est obligée d'entretenir des brigades sur des marais dont la production est insignifiante et même sur des marais où l'on ne saune plus depuis de nombreuses années, mais où sont restées en dépôt quelques parties des récoltes antérieures.

§ 2. *Mines de sel, sources ou puits d'eau salée.*

45. — Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou puits d'eau salée naturellement ou artificiellement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession accordée par décret rendu en Conseil d'Etat (L. 17 juin 1840, art. 1).

46. — Les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables à l'exploitation et à la recherche des mines de sel, de même qu'à la recherche des sources ou puits d'eau salée, au règlement des droits des propriétaires de la surface, au mode d'instruction des demandes de concession (L. 17 juin 1840, art. 2 et 4; Ord. 7 mars 1841, art. 2, 4, 7 et 8). — V. *supra*, v° *Mines, minières et carrières*.

47. — L'étendue des concessions ne peut excéder vingt kilomètres carrés, s'il s'agit de mines de sel, et un kilomètre carré, s'il s'agit d'une source ou d'un puits d'eau salée (L. 17 juin 1840, art. 4, § 1).

48. — Aucune redevance proportionnelle n'est exigée au profit de l'Etat (L. 17 juin 1840, art. 4, § 3).

49. — Il ne peut être fait de concession de mines de sel sans que l'existence du dépôt de sel ait été constatée par des puits, des galeries ou des trous de sonde (Ord. 7 mars 1841, art. 1).

50. — Tout demandeur en concession d'une source ou d'un puits d'eau salée doit justifier que la source ou le puits peut fournir des eaux salées en quantité suffisante pour une fabrication annuelle de 500,000 kil. de sel au moins (*Ibid.*, art. 5).

51. — Pour les mines comme pour les sources, les projets de travaux doivent être soumis à une approbation administrative; et les projets, ainsi que les plans produits à l'appui, sont, avant toute décision, portés à la connaissance du public par voie d'affiches (*Ibid.*, art. 3, 7 et s.).

52. — Les concessionnaires sont tenus : 1° de faire avant toute exploitation ou fabrication la déclaration prescrite par l'art. 51, L. 24 avr. 1806; 2° d'extraire ou de fabriquer annuellement un minimum de 500,000 kil. de sel destiné à l'acquittement des droits. Toutefois, ce minimum peut être réduit par décret; mais cette facilité peut toujours être retirée (*Ibid.*, art. 5).

53. — Cette déclaration est faite au bureau des douanes le plus voisin si l'exploitation doit avoir lieu dans les quinze kilomètres des côtes ou dans les vingt kilomètres des frontières de terre, et au bureau des contributions indirectes le plus voisin, si elle doit avoir lieu dans l'intérieur (Ord. 26 juin 1841, art. 1).

54. — La cessation de fabrication doit être déclarée au moins un mois à l'avance. Un mois après la cessation des travaux de fabrication, les droits afférents aux sels restant en magasin sont exigibles. L'exploitation ne peut être reprise qu'après nouvel accomplissement des formalités indiquées ci-dessus (L. 17 juin 1840, art. 6).

55. — Toute exploitation entreprise avant l'accomplissement des formalités prescrites est frappée d'interdiction par arrêté du préfet. Cet arrêté est exécutoire par provision (art. 7).

56. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies de la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, moyens de transport, d'une amende de 500 à 5,000 fr., et, dans tous les cas, du paiement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance. En cas de récidive

le maximum de l'amende doit être prononcé; celle-ci peut même être portée jusqu'au double (art. 10).

57. — Si le concessionnaire n'atteint pas le minimum de fabrication déterminé par la loi ou par le décret spécial rendu en sa faveur, il est passible d'une amende représentant le montant du droit de consommation afférent au déficit (art. 8).

58. — Afin d'assurer la surveillance du service des douanes ou des contributions indirectes, les puits, galeries, trous de sonde, sources et bâtiments affectés à la fabrication du sel doivent être entourés d'une enceinte en bois ou en maçonnerie de trois mètres d'élévation, ayant à l'intérieur et à l'extérieur un chemin de ronde de deux mètres au moins de largeur, avec accès sur la voie publique par une seule porte ou entrée (Décr. 26 juin 1841, art 2. et 4).

Section III.

Perception de la taxe de consommation.

§ 1. *Quotité de la taxe.*

59. — Comme tous autres produits passibles de taxes de consommation intérieure, les sels provenant de l'étranger sont soumis, indépendamment du droit intérieur, aux droits de douane et à la taxe de statistique, dans les mêmes conditions que les autres marchandises étrangères, et ces derniers droits sont applicables non seulement aux sels qui, en raison de leur destination, acquittent la taxe de consommation, mais à ceux qui reçoivent une destination les exemptant de ladite taxe (Tarif des douanes, *Observations préliminaires*, n. 427; Circ. douanes, 20 févr. 1902, n. 3223).

60. — Les « sels marins, sels de salines et sels gemmes » sont soumis aux mêmes droits par le tarif général et le tarif minimum. Ces droits sont de 2 fr. 40, par 100 kil. bruts, pour les sels bruts ou raffinés autres que blancs, et de 3 fr. 30, pour les sels raffinés blancs. A ces droits s'ajoute une surtaxe de 3 fr. 60 pour les sels d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe (L. 11 janv. 1892, tableau A, n. 251, et tableau C, *in fine*).

61. — Les sels importés directement des colonies françaises soumises au tarif métropolitain sont exempts du droit de douane, mais non de la taxe de statistique de 0 fr. 10 par 1,000 kil. Les sels provenant des autres colonies ou établissements français sont traités comme les sels étrangers (L. 11 janv. 1892, art. 3 et tableau E),

62. — Le taux de la taxe de consommation est de 10 fr. par 100 kil. nets pour les sels de toute origine (LL. 28 déc. 1848, art. 2; 26 déc. 1876, art. 2).

63. — En Corse, la taxe de consommation n'est que de 7 fr. 50 par 100 kil. (L. 21 avr. 1818, art. 12).

64. — Elle est réduite à 2 fr. pour les sels destinés aux zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie. Ce droit réduit doit être perçu aux lieux d'expédition (marais salants, salines, entrepôts) ou aux bureaux de douanes de Bellegarde ou d'Annecy. Il ne peut ainsi entrer dans les zones franches que des sels déjà soumis à l'impôt. Leur arrivée à destination est assurée au moyen d'acquits-à-caution (Décr. 20 sept. 1877, modifié par décret du 20 avr. 1881). — Duparc, *Zone franche de la Haute-Savoie*, p. 24.

65. — La taxe de consommation des sels n'existe pas en Algérie (Tarif des douanes, *Observations préliminaires*, n. 284 et 432).

66. — Les eaux salées, les matières salifères sont soumises au régime des sels. La quantité de sel contenue dans l'eau salée est évaluée, par hectolitre, à raison de 1 kil. 650 grammes de sel par degré de densité au-dessus de la densité de l'eau pure (Ord. 26 juin 1841, art. 19).

67. — Le degré de salure de l'eau de mer a été évalué à 2 kil. 700 grammes par hectolitre d'eau. C'est sur cette base que l'on perçoit la taxe de consommation sur l'eau de mer destinée à la panification. Des tolérances existent cependant dans certaines localités, notamment à Cherbourg (Déc. min. 24 sept. 1873; Tarif des douanes, *Observations préliminaires*, n. 435).

68. — L'enlevement de l'eau de mer est autorisé en exemption de droits lorsqu'elle est destinée à des établissements publics, à des dépôts d'huîtres, ou enfin à des usages agricoles ou thérapeutiques (Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 435).

69. — Comme le sel subit normalement un déchet entre le moment de son enlèvement des marais ou salines et celui où il est consommé, la loi accorde une remise ou boni lors du paiement des droits. Le taux de ce boni est : 1° de 5 p. 0/0 des quantités constatées au moment de l'enlèvement : *a*) pour les sels bruts récoltés sur les marais salants de l'Océan ou de la Manche; *b*) pour les sels bruts récoltés sur les marais salants de la Méditerranée et expédiés en vrac, par mer, sur les ports de l'Océan ou de la Manche; *c*) pour les sels étuvés des marais salants, les sels ignigènes ou gemmes à l'état natif et les sels raffinés de toute origine, lorsqu'ils sont expédiés par mer et en vrac; 2° de 3 p. 0/0 : *a*) pour les sels bruts de marais de la Méditerranée, sauf dans l'hypothèse indiquée ci-dessus; *b*) pour les sels étuves, raffinés, ignigènes, ou gemmes, sauf dans le cas d'expédition par mer, en vrac (Ord. 8 déc. 1843, 10 avr. 1846; Décr. 23 juill. 1849, et 23 avr. 1855).

§ 2. *Exercice des établissements où se produit le sel.*

70. — I. *Marais salants.* — Les préposés des douanes sont autorisés à se transporter en tout temps dans l'enceinte des marais salants pour y exercer leur surveillance (Décr. 11 juin 1806, art. 8).

71. — Cette surveillance ne consiste pas, à proprement parler, dans l'exercice d'un établissement industriel. Le service des douanes garde les chemins qui conduisent aux salins, comme il garderait ceux qui conduisent à l'étranger. Il n'est fondé à exiger aucune déclaration de récolte, et s'il lui est prescrit de prendre note approximativement du résultat de la récolte et de constater tous les matins l'état des *camelles* ou *moulons*, le propriétaire du salin ne saurait être rendu responsable des soustractions dont les auteurs n'auraient pas été arrêtés. — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 1712.

72. — II. *Mines, sources ou puits.* — Les exploitants des mines de sel, de sources ou puits d'eau salée sont soumis à l'exercice des agents des douanes ou des contributions indirectes, suivant le lieu où est située leur concession (Décr. 11 juin 1806, art. 8; Ord. 26 juin 1841, art. 6). — Hourcade, *Manuel des contrib. ind.*, p. 388.

73. — Ils sont soumis aux visites des employés et sont tenus de leur ouvrir à toute réquisition leurs fabriques, ateliers, magasins, logements d'habitation, caves et selliers et tous autres bâtiments enclavés dans l'enceinte des fabriques, et ils doivent leur représenter les sels, eaux salées et résidus qu'ils ont en leur possession (Décr. 26 juin 1841, art. 7, § 1).

74. — Ces visites peuvent avoir lieu même pendant la nuit dans les ateliers et magasins, si le travail se prolonge après le coucher du soleil (Même art., § 2).

75. — L'exploitant doit avoir dans l'intérieur de chaque fabrique : 1° un ou plusieurs magasins destinés au dépôt des sels fabriqués et placés sous la double clef de l'exploitant et des agents chargés de la surveillance; 2° un local convenable près de l'entrée de l'établissement, pour le logement et le bureau de deux employés au moins (le loyer de ce logement est supporté par l'Administration d'après une évaluation faite de gré à gré ou, à défaut d'entente, par le préfet); 3° des poids et balances pour la pesée des sels, ainsi que des mesures de capacité pour la vérification du volume des eaux salées (Ord. 26 juin 1841, art. 3).

76. — La surveillance des agents s'étend sur chaque opération de la fabrication, et des obligations précises sont imposées pour chacune d'elles au fabricant. Ainsi, les sels, après être parvenus à l'état solide, ne peuvent être retirés des poêles ou chaudières que pour être déposés immédiatement, soit sur les bancs d'épuration, les égouttoirs ou les séchoirs, soit dans des étuves, soit enfin dans des vases quelconques désignés d'avance aux employés. Ils ne peuvent recevoir aucune manipulation ultérieure, ayant pour objet d'en compléter la fabrication, que sous la surveillance des employés, qui sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune quantité de sel ne soit soustraite (art. 9). — Trescaze, *Dictionnaire général des contr. indir.*, v° *Sels*, n. 63 et s.

77. — Les sels fabriqués sont pris en charge au fur et à mesure de l'achèvement de leur fabrication; ceux qui ne sont pas enlevés immédiatement doivent être placés en magasin. Il est donné décharge, sur le compte de magasin, des quantités enlevées pour la consommation, pour l'exportation ou pour toute autre destination donnant droit à l'exemption de la taxe (art. 11, § 1 et 2).

78. — Les sels qui ont été déclarés pour la consommation et dont les droits ont été acquittés doivent sortir immédiatement de l'enceinte de la fabrique (Même art., § 3).

79. — Tous les trois mois, il est fait un inventaire des sels en magasin, et le fabricant est tenu de payer sur-le-champ le droit afférent aux quantités manquantes en sus d'une déduction de 8 p. 0/0 sur les quantités entrées en magasin (art. 12).

80. — Les eaux-mères, schlots, crasse de sel et autres déchets de fabrication, les cendres, curins et débris de fourneaux, doivent être détruits ou enlevés sous la garantie d'un acquit-à-caution (art. 10).

81. — III. *Fabriques de produits chimiques.* — Sauf en ce qui concerne la déclaration d'exploitation, la clôture des établissements et le minimum de fabrication, les fabricants de produits chimiques qui produisent du chlorure de sodium (sel marin), pur ou mélangé à d'autres sels, sont soumis aux mêmes obligations que les exploitants de mines de sel (Ord. 26 juin 1841, art. 21, § 1).

82. — Ils sont en outre tenus : 1° d'avoir, dans l'intérieur de leur usine, un magasin destiné au dépôt des sels et fermant à double clef; 2° de déclarer par écrit, au moins vingt-quatre heures à l'avance, au bureau des douanes ou des contributions indirectes le plus voisin, suivant la région, le jour et l'heure où commencera et finira le travail ayant pour objet la fabrication du chlorure de sodium (Même art., § 2).

83. — Les chlorures de sodium purs ou mélangés, obtenus dans ces fabriques, ne peuvent être admis à la consommation que sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils ne contiennent aucune substance nuisible à la santé publique (art. 22).

84. — Doit être considéré comme fabricant et passible des peines édictées par l'art. 51, L. 24 avr. 1806 (confiscation des appareils de fabrication, amende de 100 fr., décimes en sus), le pharmacien qui, sans déclaration préalable, installe une chaudière pour l'évaporation de l'eau salée, alors même qu'il n'aurait en vue que la préparation du sulfate de soude et d'autres sels nécessaires à sa profession. — Cass., 8 août 1834, Pallas, [S. 34.1.593, P. chr.]

85. — La simple détention des appareils à distiller suffit, d'ailleurs, pour constituer la contravention. — Cass., 17 juill. 1839, Pallas, [S. 39.1.630, P. 39.2.20]

86. — IV. *Raffineries de sel et salpêtreries.* — Les raffineurs de sel et fabricants de salpêtre sont soumis aux mêmes obligations générales que les fabricants de produits chimiques produisant du sel marin; mais ils sont, en outre, astreints à la déclaration d'exploitation à faire un mois avant toute fabrication, comme les concessionnaires de mines de sel ou sources d'eau salée (Décr. 19 mars 1852, art. 1 et 2).

87. — Ils doivent, en outre, déclarer à l'avance la nature des sels (neufs ou impurs) qu'ils comptent employer, et, après chaque arrivage, en faire, dans les vingt-quatre heures, la déclaration aux agents chargés de la surveillance. Tous les sels doivent, à leur arrivée dans l'usine, être accompagnés d'un congé ou d'une quittance de droits en tenant lieu. Les sels neufs sont pris en charge pour leur poids effectif, les sels impurs pour la quantité de chlorure de sodium qu'ils représentent. Cette évaluation est faite de gré à gré par les raffineurs et les employés; au cas de désaccord, elle est opérée par les experts chargés de statuer sur les litiges qui s'élèvent entre la douane et le commerce (*Ibid.*, art. 2, 3, 4 et 5). — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 207 et s.

88. — Il est interdit d'introduire dans les raffineries ou dans leurs dépendances des matières salifères autres que les sels neufs ou les sels impurs proprement dits (art. 5, § 3).

89. — Les quantités de sel produites en excédent de celles qui ont été prises en charge doivent être soumises au paiement des droits, sans préjudice des poursuites à exercer en cas de fraude dûment établie (art. 5, § 2 et 6).

90. — Il a été jugé, cependant, qu'un raffineur de sel peut raffiner et livrer à la consommation, sans acquitter le droit de consommation, des sels qui avaient été livrés en franchise pour les salaisons. — Cass., 16 mars 1848, Tocu, [S. 48.1.380, P. 48.1.380, D. 48.1.78] — Sic, Bertrand et Deschamps, *Jurispr. gén. en matière de contrib. ind.*, t. 1, n. 614.

91. — Les prescriptions relatives aux certificats à délivrer pour la mise à la consommation des sels sortant des fabriques de produits chimiques sont applicables aux sels produits dans des salpêtreries (art. 10).

92. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux raffineries de sel situées dans l'enceinte des marais salants. Celles-ci sont considérées comme un moyen d'exploitation de la saline. Le droit sur le sel n'est perçu qu'au moment où il sort, à l'état raffiné, de l'enceinte du marais salant (Déc. min. Trav. publ., 5 avr. 1843; Circ. douanes, 4 août 1853, n. 132).

93. — Les raffineries ainsi dispensées de l'exercice organisé par le décret du 19 mars 1852 ne peuvent traiter que les sels obtenus dans le marais ou elles sont établies (Déc. adm., 17 sept. 1853). — Delandre, *Traité pratique des douanes*, t. 2, n. 668.

§ 3. *Déclarations, vérifications et paiement des droits.*

94. — Par analogie avec les dispositions des lois de douane, la loi dispose qu'aucune quantité de sel ne peut être enlevée des marais salants ou autres lieux de production « sans une déclaration préalable au bureau le plus voisin du lieu de production. Cette déclaration doit contenir le nom du vendeur, celui de l'acheteur, la quantité de sel vendu, le nom du voiturier ou du maître du bateau ou barque qui fait le transport, le lieu de la destination et la route à tenir » (Décr. 11 juin 1806, art. 2 et 3).

95. — Le bureau dont il s'agit est, suivant le cas, un bureau des douanes ou des contributions indirectes. Le service des douanes assure, en effet, la perception du droit de consommation du sel dans le rayon de 20 kilom. des frontières de terre et dans celui de 15 kilom. des côtes. Dans l'intérieur, ce soin incombe au service des contributions indirectes (Décr. 11 juin 1806, art. 1; 25 janv. 1807, art. 1; Ord. 26 juin 1841, art. 1).

96. — Les sacs de sels présentés à la vérification, pour une destination autre que l'exportation, doivent être d'un poids net uniforme et invariable de 50, 75 ou 100 kilogr. Exception est faite en faveur des petites quantités dont le poids ne dépasserait pas 25 kilom. (L.L. 30 mars 1902, art. 37; 31 mars 1903, art. 11).

97. — Cette disposition ne comporte pas d'autre sanction que le refus d'enregistrement des déclarations qui mentionneraient des sacs d'un poids autre que le poids fixé par la loi. Si l'irrégularité des poids n'apparaît qu'après vérification, le service s'oppose simplement à l'enlèvement des marchandises et refuse la délivrance de l'expédition nécessaire à leur mise en circulation : quittance de droits, acquit-à-caution, congé, passavant (Circ. douanes, 3 avr. 1902, n. 3233).

98. — La vérification des sels s'effectue d'après les principes généraux de la législation des douanes (V. *supra*, v° *Douanes*, n. 163 et s.). Il est de règle, toutefois, que dans les salines, salpêtreries et raffineries, la pesée est intégrale. Sur les marais salants et dans les entrepôts, on substitue habituellement le mesurage au pesage. Le mesurage s'opère au moyen de cônes tronqués de la contenance d'un demi-hectolitre. Les cônes tronqués sont pourvus d'une barre de fer à l'ouverture et doivent être « radés » chaque fois qu'ils sont remplis. Le vérificateur fait peser au moins un vingtième des cônes tronqués (Circ. douanes, 19 août 1816, n. 197). — Fasquel, *Lois et règlements des douanes*, n. 1589 et s.

99. — Le service des douanes ou des contributions indirectes ne serait pas fondé à substituer au pesage une simple opération de cubage. — Cass., 25 juill. 1821, Maréchal, [S. chr.]

100. — Suivant que les droits sont acquittés ou non, le service délivre soit une quittance pour constater le paiement et un congé pour assurer la circulation du sel dans la zone de surveillance, soit un acquit-à-caution ayant pour objet d'assurer l'arrivée du sel à la destination déclarée (Décr. 11 juin 1806, art. 4 et 5).

101. — L'enlèvement des sels ne peut avoir lieu avant le lever, ni après le coucher du soleil (*Ibid.*, art. 6).

102. — La taxe de consommation est, en principe, payable au comptant et sans escompte. Mais lorsque les droits s'élèvent à 300 fr. ou plus, le paiement peut être fait sous forme d'obligations cautionnées, à quatre mois d'échéance (L. 15 févr. 1875, art. 1 et 2).

103. — Dans ce cas, le redevable doit payer, indépendamment du montant des droits, un intérêt de retard calculé à 3 p. 0/0 par an et une remise de 1/3 p. 0/0 allouée au comptable qui a, sous sa responsabilité, concédé le crédit (L. 15 févr. 1875, art. 3; Arr. min., 17 févr. 1875; Circ. douanes, 19 févr. 1875, n. 1259). — Pallain, *Les douanes françaises*, t. 1, n. 98.

§ 4. *Police de la circulation et des dépôts de sels.*

104. — Par tradition, la perception de l'impôt de 10 fr. par 100 kilos de sel est entourée de précautions minutieuses.

Aussi le législateur a-t-il créé pour cette denrée, comme pour les marchandises sujettes à être importées en fraude des droits de douane, un rayon dans lequel elle est soumise à des formalités pour la circulation et où la constitution de dépôts est interdite. — F. Thibault, *Traité du contentieux des douanes*, p. 291.

105. — Les dispositions relatives à ce rayon sont assez compliquées : 1° *Sur les côtes*, la surveillance du service des douanes s'exerce jusqu'à la distance de trois lieues (douze kilom.) du rivage, soit qu'il existe ou non des marais salants, salines et fabriques de sel (Décr. 11 juin 1806, art. 1 ; 25 janv. 1807, art. 1).

106. — Ce rayon s'étend sur chaque bord des rivières qui affluent à la mer, en les remontant jusqu'au dernier bureau des douanes où peuvent se payer les droits d'importation (Décr. 6 juin 1807, art. 1).

107. — 2° *Sur les frontières de terre*, le rayon soumis à la surveillance du service des douanes s'étend à 15 kilom. des fabriques ou salines ; il ne longe donc pas la frontière comme le rayon des douanes (Décr. 11 juin 1806, art. 1).

108. — Dans ces deux rayons, les sels ne peuvent circuler que munis d'une expédition délivrée par les agents des douanes ou des contributions indirectes, au risque d'être réputés provenir d'un enlèvement opéré clandestinement sur les salins. Même munis d'une expédition, les sels ne peuvent circuler de nuit dans ces zones, si ladite expédition ne porte pas une permission expresse de transport pendant la nuit (*Ibid.*, art. 2, 6 et 7 ; Décr. 25 janv. 1807, art. 2).

109. — Il importe peu que le sel provienne ou non de la saline dans le rayon de laquelle il circule sans expédition ; toute expertise à cet égard est inutile ; le fait matériel de la circulation oblige le tribunal à prononcer les peines édictées par la loi. — Cass., 19 nov. 1819, Noblot, [S. et P. chr.]

110. — A une époque où les sels étrangers étaient prohibés, il a été jugé qu'un passavant délivré pour des sels gris ne pouvait pas justifier le transport de sels blancs. — Cass., 9 juin 1817, Serruys, [S. et P. chr.]

111. — En l'état actuel des règlements, on ne distingue pas entre les sels gris et blancs. Mais, en fait, si un titre de circulation portait une de ces mentions, nous estimons que l'on devrait encore, en vertu de la jurisprudence précitée, considérer l'expédition comme inapplicable.

112. — Les agents des douanes peuvent, dans les mêmes rayons, rechercher et saisir les dépôts de sel d'une quantité de 50 kilos ou plus, pour lesquels il ne serait pas justifié du paiement des droits. Mais ces recherches ne peuvent avoir lieu que dans les localités de 2,000 habitants ou moins. Dans les communes comptant une population agglomérée de plus de 2,000 habitants, la détention des sels à domicile n'est subordonnée à aucune condition (LL. 17 déc. 1814, art. 32. — V. L. 1er vend. an IV, art. 1).

113. — L'individu trouvé détenteur d'une quantité de sel supérieure à 50 kilos ne saurait prétendre qu'il s'agit, non d'un dépôt, mais d'une provision nécessaire à sa consommation. — Cass., 17 oct. 1808, Cassan, [S. et P. chr.]; — 6 juin 1809, Coste, [S. et P. chr.]

114. — Cette présomption de fraude s'applique aussi bien à un charcutier qu'à un simple consommateur. — Cass., 23 août 1808, Grumet, [S. et P. chr.]

115. — Les recherches ne peuvent être faites, dans les maisons habitées, qu'après le lever et avant le coucher du soleil, et avec l'assistance d'un officier de police judiciaire (L. 17 déc. 1814, art. 32).

116. — Contrairement aux dispositions spéciales aux visites domiciliaires opérées pour la recherche des marchandises étrangères, celles que les agents opèrent pour la recherche des dépôts de sel n'entraînent pas le paiement d'une indemnité à la personne dont le domicile a été visité, lorsqu'aucun dépôt frauduleux n'a été découvert. — F. Thibault, *Traité du contentieux des douanes*, p. 295.

117. — 3° Dans un rayon de 15 kilom. des salines de l'intérieur, ainsi que des raffineries de sel, salpêtreries et fabriques de produits chimiques où l'on obtient du chlorure de sodium, la circulation des sels est soumise aux mêmes formalités que dans les zones surveillées par le service des douanes. Mais c'est alors au service des contributions indirectes qu'est confiée la surveillance du transport de sels. Dans ce rayon aucune interdiction n'a été édictée contre la constitution des dépôts (Décr. 11 juin 1806, art. 1; 19 mars 1852, art. 11).

§ 5. *Entrepôts des sels.*

118. — La taxe de consommation sur les sels n'est pas nécessairement payée au moment où ils sont enlevés des lieux de production. A ce moment d'ailleurs les marchands en gros ne savent généralement pas si leurs sels seront livrés à la consommation ou expédiés à une destination les exemptant du paiement des droits. Les sels pour lesquels les droits ne sont pas acquittés au moment de leur enlèvement sont expédiés sur des entrepôts (Décr. 11 juin 1806, art. 21; Tarif des douanes, *Observations préliminaires*, n. 453).

119. — Ces entrepôts sont soumis au régime de l'entrepôt réel des douanes et exercés par les agents de cette administration (Décr. 11 juin 1806, art. 22 et 26). — V. *infrà*, v° *Douanes*, n. 295 et s.

120. — Ils peuvent recevoir non seulement des sels français non libérés du droit de consommation intérieure, mais des sels étrangers passibles du droit d'importation (Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 453).

121. — ... Et enfin des sels étrangers simplement libérés du droit d'importation. — Cass., 11 avr. 1851, Lebeau, [S.51.1.346, P. 51.2.67]

122. — Les villes pourvues d'un entrepôt réel de sels sont : Abbeville, Agde, Arles, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Brest, Caen, Calais, Cette, Chambéry, Charente, Cherbourg, Dahouet, Dieppe, Dunkerque, Etaples, Fécamp, Granville, Gravelines, Honfleur, La Nouvelle, La Rochelle, Le Havre, Le Legué, Le Tréport, Les Sables-d'Olonne, Lorient, Lyon, Marans, Marseille, Morlaix, Nantes, Nice, Orléans, Paimbœuf, Paimpol, Paris, Pontrieux, Portbail, Redon, Régnéville, Rochefort, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Saint-Servan, Saint-Valery-en-Caux, Saint-Valery-sur-Somme, Toulon, Toulouse, Tréguier, Vannes (Tarif des Douanes, *Observ. prél.*, n. 458).

123. — La durée de l'entrepôt est de trois ans ; mais à l'expiration de ce délai des prolongations de séjour en entrepôt peuvent être accordées par le directeur des douanes, après constatation du bon état de conservation des sels entreposés (L. 17 mai 1826, art. 14 ; Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 456). — Dutboya, *Villes franches, ports francs et entrepôts des douanes*, p. 98 et 99.

124. — En droit strict, l'entrepositaire serait tenu d'acquitter les droits sur tous les déficits constatés à l'apurement de son compte d'entrepôt ; mais l'Administration exonère des droits les quantités correspondant à des déficits provenant du déchet naturel des sels ou d'avaries dûment constatés (Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 457).

125. — A la sortie d'entrepôt pour la consommation, l'impôt est perçu intégralement, sans déduction du boni. La quantité représentant le boni est remise en franchise au moment où s'effectue la dernière sortie. Mais si tout le lot entreposé n'a pas été déclaré pour l'acquittement des droits, si une partie en a été dirigée sur des destinations donnant lieu à l'exemption, la douane ne remet en franchise qu'une partie du boni proportionnelle à la partie du lot soumise aux droits. La part de boni afférente aux quantités expédiées à des destinations privilégiées ne peut entrer dans la consommation ordinaire qu'en acquittant les droits, déduction faite du déchet de 3 ou 5 p. 0/0, suivant l'origine des sels (*Ibid.*, n. 439).

§ 6. *Transport des sels.*

126. — I. *Sels non libérés d'impôts.* — Il s'agit de sels expédiés du lieu de production sur un entrepôt, d'un entrepôt sur un autre entrepôt, d'un entrepôt ou d'un lieu de production sur un bureau de douanes appelé à en constater l'exportation. Ces transports doivent naturellement s'effectuer, soit par terre, soit par mer, sous la garantie d'un acquit-à-caution, suivant la règle applicable à toutes les marchandises passibles de droits de douane ou de taxes de consommation intérieure. Il est en effet essentiel que l'Etat ait l'assurance que la marchandise passible de droits et remise à un transporteur arrivera à la destination où les droits doivent être acquittés, si l'usage qui sera fait de la marchandise comporte le paiement des droits (L. 24 avr. 1806, art. 56 ; Décr. 11 juin 1806, art. 5, 23 et 25). — Pallain, *Les douanes françaises*, n. 1155 et 1159.

127. — Le transport de sels par mer d'un port français à un autre port français ne peut s'effectuer que sous pavillon français (LL. 22 mai 1790, art. 1; 21 sept. 1793, art. 4).

128. — Les acquits-à-caution délivrés pour assurer le transport des sels à la destination déclarée servent de titre de mouvement pour ces changements pendant leur passage dans les rayons soumis à une surveillance particulière; ils garantissent le paiement du double droit en cas de non-représentation à destination (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 1 et 12). — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2610, en note.

129. — Lorsqu'à destination on constate un déficit et que ce déficit n'est pas couvert par le boni, l'expéditeur est, en principe, passible du paiement du double droit afférent au manquant. Mais il est fait remise de l'impôt et du second droit exigible à titre de clause pénale, lorsque les déficits proviennent d'avaries de mer. Le rapport de mer établissant l'avarie doit être fait par le capitaine dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et le consignataire de la cargaison doit, dans le même délai, en demander la vérification (Décr. 11 juin 1806, art. 13).

130. — Il n'est pas nécessaire que ce rapport de mer soit fait dans les conditions prescrites par le tribunal de commerce. Il s'agit en effet ici d'une opération administrative et non du règlement d'une avarie dans le sens de ce terme en droit commercial. L'avarie est suffisamment prouvée par un procès-verbal des agents. — Cass., 1er juill. 1837, Girondeau, [S. 37.1. 708]

131. — Mais le propriétaire du chargement, qui n'aurait fait aucune déclaration d'avaries au bureau des douanes, ne serait pas recevable à prouver par ses livres de commerce ou par témoins que ses sels ont subi des avaries en cours de transport. — Cass., 22 mars 1820, Sandoz, [S. et P. chr.]

132. — Lorsque le transport a lieu par terre, la remise des droits est également accordée en cas de perte de la marchandise dûment constatée (LL. 17 déc. 1814, art. 8; 16 mai 1863, art. 17).

133. — Il a été jugé que la constatation d'un excédent à l'arrivée d'un chargement par mer entraînait la confiscation de l'excédent, par rapport aux quantités portées sur les acquits-à-caution, et celle du navire, indépendamment de l'amende de 100 fr. édictée par l'art. 57, L. 24 avr. 1806. — Cass., 15 avr. 1808, Négociants d'Anvers, [S. et P. chr.]

134. — La confiscation du sel et du navire se justifiait, à cette époque, en raison de la prohibition d'importation du sel étranger. L'origine de l'excédent arrivant par mer n'étant pas établie, le tribunal devait considérer cet excédent comme consistant en sel étranger et prononcer les peines dont il s'agit, par application de l'art. 1, tit. 5, L. 6-22 août 1791; et, en vertu du même article, il devait y ajouter une amende de 500 fr. et non l'amende de 100 fr. prévue pour les infractions au régime de la consommation intérieure. En l'état actuel de notre législation, le sel étranger étant simplement tarifé, l'infraction qui a fait l'objet de l'arrêt précité constituerait simplement une omission au manifeste, contravention comportant une amende de 1,000 fr., décimes en sus, le paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises non inscrites au manifeste et la retenue préventive du navire pour sûreté de l'amende (LL. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 4; 4 germ. an II, tit. 2, art. 1 et 2). — V. *infrà*, v° *Douanes*, n. 1333.

135. — II. *Sels libérés d'impôt.* — Lorsque des sels libérés d'impôt sont expédiés par mer, ils sont accompagnés d'un passavant destiné à assurer leur débarquement en franchise au port de destination. Ce titre est donc délivré exclusivement dans l'intérêt de l'expéditeur. Sa non-représentation n'entraîne aucune pénalité; mais à défaut de cette justification d'origine, le chargement est considéré comme étranger. — Pallain, *op. cit.*, n. 1155. — V. *infrà*, v° *Douanes*, n. 470 et s.

136. — Jugé qu'un chargement de sels ayant été soumis au droit de consommation avant son transport par mer d'un port français à un autre port français, il y a lieu de rembourser une partie de ce droit, si le service des douanes du port de destination constate qu'une partie du chargement a été détruite par un événement de mer. — Cass., 16 mars 1820, Glaumont-Roullet, [*Journ. des aud.*, 1820, p. 216]

137. — L'expédition par terre ne comporterait aucun titre de transport, si le chargement ne devait traverser aucune des zones de surveillance : par exemple, si l'on expédiait des sels libérés d'impôt de l'entrepôt d'Orléans, où les droits auraient été perçus, chez un négociant habitant Blois. Mais lorsque — et c'est le cas le plus fréquent — les sels libérés d'impôt à la sortie d'une saline, d'un marais salant ou d'un entrepôt, doivent traverser le rayon des côtes ou celui des frontières ou salines de l'intérieur, le service des douanes délivre au transporteur un congé destiné simplement à légitimer le transport dans ledit rayon (Décr. 11 juin 1806, art. 4).

§ 7. *Restrictions de sortie et de tonnage.*

138. — Les sels expédiés à destination de l'étranger, de l'Algérie et des colonies françaises, sont exempts de la taxe de consommation (L. 24 avr. 1806, art. 54).

139. — L'exportation peut en être effectuée par tous les ports, à la condition que les sels extraits de marais salants ou provenant des entrepôts maritimes soient chargés sur des navires jaugeant au moins 25 tonneaux, s'ils sont à voile, et 15 tonneaux, s'ils sont à vapeur (Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 51).

140. — Sur les frontières de terre, la sortie des sels ne peut avoir lieu que par les bureaux des douanes ouverts au transit (Déc. min. Fin., 8 nov. 1851). — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 1161.

Section IV.

Drawback des sels.

§ 1. *Taux du drawback.*

141. — Les sels employés à la préparation des viandes et beurres salés ne jouissent d'aucune immunité; mais, lorsque leur exportation a lieu par mer, la restitution de la taxe de consommation leur est accordée (L. 7 juin 1820, art. 9; Décr. 23 janv. 1877, art. 1).

142. — Le taux de la restitution varie suivant la nature des salaisons et la destination que leur donne l'exportateur. Les pays de destination sont divisés en deux classes. La première classe comprend : les pays transatlantiques, les colonies et comptoirs français autres que l'Algérie et la pêche de la morue; la seconde classe comprend les pays étrangers d'Europe, l'Algérie, les Echelles du Levant et les ports des Etats barbaresques sur la Méditerranée (Ord. 28 juill. 1840, art. 2).

143. — Il est à remarquer que cette distinction correspond exactement et très-logiquement à la division de la navigation en long cours et cabotage. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 694, en note.

144. — Le taux de la restitution est fixé comme suit, à raison de 100 kil. nets de marchandises :

1° *Destination de la 1re classe.*

	Fr.
Bœuf ou porc en saumure	4 »
Jambon	3 »
Lard en planches	3,20
Beurre salé à raison de 12 p. 0/0 en plus	1,20
Beurre salé à raison de 8 p. 0/0 en plus	0,80

2° *Destination de la 2e classe.*

Bœuf ou porc en saumure	3 »
Jambon	2,50
Lard en planches	2,70
Beurre salé à raison de 8 p. 0,0 ou plus	0,80
Beurre salé à raison de 4 p. 0/0 ou plus	0,40

(Décr. 3 janv. 1877, art. 1).

§ 2. *Conditions et formalités exigées pour l'obtention du drawback.*

145. — Les viandes et beurres salés d'origine française ont seuls droit à la restitution de la taxe de consommation du sel. On dispense généralement les beurres de la production d'un certificat d'origine, mais cette dispense n'implique pas que le saleur n'aurait à justifier de l'origine réelle des beurres, si cette origine était suspectée. Pour les viandes, l'exportateur est tenu de présenter un certificat d'origine et de bonne fabrication délivré par le fabricant et dûment légalisé (Tarif des douanes, *Obs. prel.*, n. 451).

146. — Les beurres factices n'ont jamais droit au drawback (*Ibid.*).

147. — Les salaisons embarquées comme provisions de bord sur un navire allant à l'une des destinations indiquées ci-dessus ont droit aux mêmes avantages que celles destinées à être dé-

barquées à l'étranger; mais celles qui seraient consommées dans le port ou en rivière avant le passage en haute mer ne donneraient pas lieu à la restitution des droits (Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 348; Déc. adm., 3 juin 1829). — Bourgat, *Code des douanes*, t. 2, n. 850.

148. — Les viandes ou beurres salés dans des établissements situés dans l'enceinte des marais salants ne jouissent, à la sortie, du drawback qui leur est propre que sur la présentation d'un certificat du saleur qui les a préparés et de la quittance du droit du sel employé à leur préparation (Ord. 22 juin 1820, art. 4).

Section V.

Exonération de la taxe de consommation.

§ 1. *Salaison des produits de pêche française.*

149. — I. *Grande pêche.* — Les armateurs pour la pêche de la morue peuvent embarquer sur leurs navires, en exemption du droit de consommation, telle quantité de sel qu'ils jugent convenable (L. 24 avr. 1806, art. 55; Ord. 30 oct. 1816, art. 10).

150. — Les sels des colonies et établissements français, même non soumis au tarif métropolitain, sont exempts de droits de douane lorsqu'ils ont pour destination la grande pêche. Les sels étrangers sont même exempts de droits de douane lorsqu'ils sont destinés à la salaison en mer de la morue pêchée sur les côtes d'Islande et du Doggersbank. Pour la pêche à Terre-Neuve et à Saint-Pierre et Miquelon, les sels étrangers sont passibles d'un droit spécial de 0 fr. 60 par 100 kil., augmenté de la taxe additionnelle de 4 p. 0/0 (LL. 23 nov. 1848, art. 1; 30 déc. 1873, art. 2; Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 484).

151. — Les sels français embarqués pour la pêche de la morue doivent être pris sur les marais salants ou dans les entrepôts. Les sels étrangers sont chargés soit en France, dans les ports d'entrepôt, soit dans les ports étrangers ou sur les lieux de pêche. En tout cas, leur transport en France ou sur les lieux de pêche doit être effectué sous pavillon français (L. 23 nov. 1848, art. 3).

152. — Lorsque les sels étrangers sont transportés directement des ports étrangers sur les lieux de pêche, autres que ceux comportant l'exonération de tous droits de douane, le droit spécial de 0 fr. 60 par 100 kil. est perçu au retour des navires. Il est alors calculé à raison de 90 kil. de sel pour 100 kil. de morue verte ou sèche (L. 23 nov. 1848, art. 1 et 2; Décr. 12 janv. 1853, art. 1).

153. — Les sels expédiés pour des salaisons en mer et qui n'y auraient pas été employés doivent, à leur retour, être soumis au droit de consommation ou être constitués en entrepôt. L'Administration admet qu'ils soient, pour plus de commodité, laissés sur les navires en entrepôt flottant. Dans ce cas, les écoutilles du navire sont plombées (Décr. 11 juin 1806, art. 31; Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 486).

154. — On alloue en franchise du droit de consommation, pour la conservation des morues rapportées en grenier et destinées à être consommées *en vert*, 9 kil. de *sel de coussins* (sel ayant servi à la conservation des morues pendant le transport) par 100 kil. de morue. A défaut de sel de coussin, on autorise exceptionnellement l'emploi de sel neuf. Le sel ainsi alloué comme complément de salaison à terre doit être employé en présence du service. Toute allocation de ce genre est naturellement refusée pour les morues destinées à des sécheries (Circ. douanes, 17 janv. 1834, n. 1419; Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 487).

155. — Lorsque des morues ont été avariées pendant le voyage de retour, et qu'il est d'ailleurs justifié par un certificat de l'autorité municipale qu'elles peuvent être livrées à la consommation sans danger pour la santé publique, le service des douanes alloue en franchise la quantité de sel nécessaire à leur conservation (Ord. 30 oct. 1816, art. 10; Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 490).

156. — Jugé que l'administration des douanes n'est pas libre d'accorder ou de refuser cette allocation, lorsque le saleur produit l'attestation exigée par l'ordonnance de 1816 et se soumet aux vérifications du service. — Cass., 28 févr. 1844, Collet-Taverne, [S. 44.1.479, P. 44.2.712]

157. — II. *Petite pêche.* — Depuis que nos marins ont cessé de se livrer à la pêche de la baleine et du cachalot, on désigne sous le nom de *petite pêche* ou *pêche côtière* toute pêche autre que la pêche de la morue. Cette pêche s'exerce souvent à plusieurs centaines de lieues du port d'armement. — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 1206. — V. *infrà*, v° *Pêches maritimes*, n. 16, 164 et s.

158. — Les sels français livrés pour la petite pêche sont exempts de droit de consommation (L. 24 avr. 1806, art. 55).

159. — Ces sels peuvent être pris soit directement sur les lieux de production, soit dans les entrepôts organisés dans les villes énumérées *suprà*, n. 122, soit dans des entrepôts spécialement affectés au dépôt des sels destinés à la petite pêche et aux ateliers de salaison et qui peuvent être créés dans tous les ports où existe un bureau de douane. Ces entrepôts spéciaux ne peuvent recevoir des sels étrangers qu'à charge de paiement préalable du droit d'importation (Décr. 11 juin 1806, art. 27; Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 454).

160. — En principe, les sels étrangers destinés à la petite pêche sont passibles du droit normal d'importation. Par exception, ceux destinés à la préparation en mer du hareng et du maquereau ne sont soumis qu'en droit spécial de 0 fr. 60 par 100 kil. (Décr. 11 mai 1861, art. 2).

161. — Pour cette dernière pêche seulement, les armateurs ont la faculté d'embarquer une quantité illimitée de sel en exemption de la taxe de consommation. Pour toute autre petite pêche les quantités sont fixées comme suit, au choix des intéressés : 187 k. 5 par tonneau de jauge légale, à quelque chiffre que le total doive s'élever; 312 k. 5 par tonneau de jauge légale, mais à condition que le chargement ne s'élève pas à plus de 6,250 kil. par bateau (Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 500).

162. — III. *Ateliers de salaison.* — Aucun atelier de salaison de sardines ou autres poissons qui se renferment ou se pressent dans des barriques ou barils ne peut être établi sans une déclaration préalable au bureau des douanes (Décr. 11 juin 1806, art. 36).

163. — Ces ateliers ne peuvent d'ailleurs être installés que dans une commune où existe un bureau de douane (Ord. 30 oct. 1816, art. 5).

164. — La salaison du poisson à terre bénéficie, comme la salaison en mer, de l'exemption du droit de consommation; mais aucune faveur n'est accordée à cette industrie en ce qui concerne le droit d'importation dont sont passibles les sels d'origine étrangère (Décr. 11 juin 1806, art. 33 et 38).

165. — L'immunité est d'ailleurs réservée à la salaison du poisson de pêche française (Ord. 30 oct. 1816, art. 1).

166. — L'emploi du sel alloué en franchise doit être surveillé par les agents des douanes. A cet effet, les saleurs sont tenus de représenter leurs sels, soit en salaisons de poissons, soit en nature, à toute réquisition des préposés; ces derniers peuvent faire toutes visites et recherches dans les ateliers et magasins (Décr. 11 juin 1806, art. 41; Ord. 30 oct. 1816, art. 3 et 5).

167. — Chaque atelier de salaison doit être clos de façon à n'avoir qu'une issue, et tous les bâtiments compris dans l'enclos sont soumis aux visites des préposés (Ord. 30 oct. 1816, art. 5).

168. — Les propriétaires d'ateliers de salaisons ne peuvent avoir, dans l'enceinte où se trouvent leurs ateliers, que des sels spécialement destinés à la préparation du poisson. Toute vente de sel leur est formellement interdite pendant la durée des salaisons et même après ces opérations s'il n'est pas suffisamment prouvé qu'il ait acquitté les droits (Ord. 30 oct. 1816, art. 6).

169. — Aucun dépôt en magasin de vente de sel, en gros ou en détail, ne peut être établi à moins de 25 mètres d'un atelier de salaison (art. 7).

170. — Il n'est tenu, pour les sels destinés aux salaisons, qu'un compte unique par atelier, quelles que soient les différentes salaisons qu'on y prépare. Ce compte est chargé : 1° des quantités de sel livrées en franchise; 2° des quantités de sel représentées par les poissons que l'on y introduit après salaison à terre ou en mer, déduction faite, dans ce dernier cas, d'un déchet de 5 p. 0/0. Il est déchargé au vu des expéditions de poisson salé, qui s'effectuent en vertu de passavants délivrés par le service des douanes après vérification de la marchandise. On n'inscrit pas, toutefois, à la décharge du compte du saleur, les quantités de poisson salé consommées pendant la durée de la pêche, dans les villes où se trouvent les ateliers (art. 8 et 9). — Pallain, *op. cit.*, t. 1, n. 1219.

171. — Après préparation, le poisson ne reste plus dans l'atelier, à la disposition du saleur; il est placé dans un magasin

spécial, sous la double clef de la douane et de l'intéressé. Pour faciliter les recensements, les barils contenant du poisson sont marqués à la rouanne par les préposés (Décr. 11 juin 1806, art. 42). — Bourgat, *Code des douanes*, t. 1, n. 689.

172. — L'obligation pour le saleur de laisser marquer ses barils s'applique non seulement aux poissons complètement salés dans ses ateliers, mais au morues repaquées, c'est-à-dire salées en mer et de nouveau salées à terre. — Cass., 12 févr. 1845, Beck, [S. 45.1.214, P. 45.1.205, D. 45.1.159]

173. — Des magasins de dépôt de sels sont fournis par les saleurs et les dépenses nécessitées par les recensements du service sont supportées par eux. — Cass., 13 févr. 1827, Caradec, [S. et P. chr.]

174. — Les comptes des ateliers de salaison sont arrêtés à la fin de chaque saison de pêche. S'ils accusent des déficits, c'est-à-dire si la quantité de poisson représenté ne correspond pas aux quantités de sel livrées en franchise, le saleur est passible d'une amende et du paiement du double droit de consommation sur la quantité de sel qui constitue le déficit (Décr. 11 juin 1806, art. 43).

175. — Les sels *immondes* provenant de la salaison des poissons et dont il n'a pas été pris livraison pour les usages agricoles doivent être immergés à la fin de la saison de pêche. Ils ne sont pas, en effet, admissibles à la décharge des comptes. La même règle est suivie pour les sels neufs mélangés de sels immondes (Ord. 30 oct. 1816, art. 12).

176. — Les quantités de sel non employées sont reprises en charge, si l'atelier est maintenu en activité; dans le cas contraire, elles sont soumises aux droits ou réintégrées en entrepôt. Le poisson salé est également repris en charge à moins que les intéressés ne demandent à le placer soit en entrepôt, soit sous double clef, dans un magasin spécial agréé par la douane (Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 504).

177. — Nous indiquons ci-après la quantité de sel à laquelle correspondent, pour la décharge des comptes, cent kilogrammes de salaisons, suivant la nature du poisson et le mode de préparation :

Anguilles salées dans les ports de la Méditerranée :

	kilogr.
Anguilles du 1er octobre au 30 avril	50
— du 1er mai au 30 septembre	75

Chevrettes grises dites gueldres.

Chevrettes pour appât	24
(L'allocation peut être portée à 35 kilogr. quand la gueldre doit être employée sur les lieux mêmes où elle est salée et que la préparation est faite sous la surveillance du service).	

Chiens de mer, congres et autres gros poissons salés.

Chiens à terre en sec	37
— salés à terre en barils	55
— salés en mer en vert	75
Harengs saurs (saurs et demi-prêts)	30
— blancs préparés à terre pour la consommation	30
— blancs préparés à terre, destinés aux colonies :	
— préparation ordinaire	40
— paquage	15
— destinés à servir d'appât et préparés à terre	20
Maquereaux (paquage à terre des maquereaux salés en mer) :	
— ordinaire	15
— avec dagage ordinaire	25
— avec dagage pour l'exportation	30
— salés à terre	40
— paquage des maquereaux sales à terre (ordinaire)	10
— paquage avec dagage pour l'exportation	30
— marinés dans les ports de la Méditerranée	25
Melettes, dans les ports de Marseille et de Cette	17
Raies, salées à terre dans les ports de l'Océan	40
Rogues de maquereaux pour appât	40
Sardines salées à terre, pressées en barils :	
— dans les ports de l'Océan	75
— dans les ports de la Méditerranée	48
— salées à terre pour être confites à l'huile :	
— salaison dans les cuves	22
— salaison à sec	35
— salaison mixte	30
Sèches	35
Sprats salés pour servir d'appât a la pêche de la sardine préparé comme la sardine, V. *Sardine*	40

Thon salé en barils

Thon salé en barils dans les ports de la Méditerranée	36
— mariné dans les ports de la Méditerranée	25
— mariné dans les ports de l'Océan	30

(Ord. 30 oct. 1816; Décr. 11 mai 1861 et 5 juill. 1884; Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 506).

178. — Pour un petit nombre de salaisons, la proportion de sel susceptible d'être employée en franchise est calculée d'après le nombre des poissons. Ce sont : 1° les *harengs* bouffis et craquelotés : 12,240 poissons correspondent à 75 kil. de sel; 2° les *sardines* salées à terre, dites de cotériode : 1,000 poissons correspondent à 10 kil. de sel, si la salaison a lieu du 1er janvier au 15 août, et à 15 kil., si elle a lieu après le 15 août (Ord. 30 oct. 1816; Déc. min Fin., 27 févr. 1860; Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 506).

179. — Quelle que soit l'espèce de poisson qu'elles aient pour objet, les salaisons doivent être complétées dans le même port, et il n'est point alloué de sel en franchise dans celui où l'on transporterait des salaisons commencées dans un autre (Ord. 30 oct. 1816, art. 4).

180. — Cette disposition répond à un double but : 1° empêcher l'expédition d'un atelier sur un autre du poisson salé à un degré déterminé, alors que le transfert aurait pour effet de le faire prendre en compte pour un degré qui serait faussement déclaré, opération qui permettrait de couvrir fictivement des excédents ou déficits; 2° conserver aux salaisons d'une région la marque de leur origine. Néanmoins, quand il s'agit de poisson en saumure, l'Administration permet l'expédition du poisson d'un port sur un autre (Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 503).

§ 2. *Usages agricoles.*

181. — I. *Sels neufs.* — L'art. 1, Décr. 8 nov. 1869, rendu en exécution de l'art. 12, L. 17 juin 1840, dispose que les sels destinés à la nourriture des bestiaux, à la préparation des engrais et à l'amendement direct des terres peuvent être livrés en franchise du droit de consommation, sous condition de dénaturation préalable.

182. — Les procédés de dénaturation sont déterminés par décret; mais le ministre des Finances peut, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, autoriser, à titre d'essai, l'emploi de procédés nouveaux. L'autorisation ne peut être donnée sous cette dernière forme que pour une année (Décr. 8 nov. 1869, art. 1, § 2).

183. — La dénaturation de 1,000 kil. de sel neuf peut, au choix des intéressés — choix qui dépend nécessairement de la destination des sels — être opérée par l'addition d'une des quantités suivantes de dénaturant : 1° 200 kil. de tourteaux oléagineux; 2° 300 kil. de pulpes pressées de betteraves ou de marcs de fruits; 3° 5 kil. de peroxyde rouge de fer (colcotar ou rouge de Prusse) ou de peroxyde de fer hydraté naturel (limonite) et 100 kil. de tourteaux oléagineux; 4° 5 kil. de peroxyde rouge de fer ou de peroxyde de fer hydraté naturel et 200 kil. de pulpes pressées de betteraves ou de marcs de fruits; 5° 5 kil. de peroxyde rouge de fer ou de peroxyde de fer hydraté, 10 kil. de poudre d'absinthe et 10 kil. de mélasse ou de goudron végétal, 6° 5 kil. de peroxyde rouge de fer ou de peroxyde de fer hydraté, 10 kil. de suie ou de noir de fumée et 10 kil. de goudron végétal; 7° 5 kil de peroxyde rouge de fer ou de peroxyde de fer hydraté et 20 kil. de goudron végétal; 8° 30 kil. d'ocre ferrugineuse ou de minerai de fer en poudre fine, 30 kil. de goudron provenant de la fabrication du gaz et 30 kil. de guano, de poudrette, de matières fécales, de fumier d'étable consommé ou d'autres engrais d'origine animale; 9° 30 kil. de sulfate de fer et 120 kil. de guano, de poudrette, de matières fécales, de fumier d'étable consommé ou d'autres engrais d'origine animale; 10° 60 kil. de plâtre cru ou cuit ou de plâtras en poudre fine et 150 kil. de guano, de poudrette, de matières fécales, de fumier d'étable consommé ou d'autres engrais d'origine animale; 11° 250 kil. de chaux éteinte en poudre (Décr. 8 nov. 1869, art. 1; 25 mai 1882, art. 1; Lettre commune, douanes, 20 déc. 1902, n. 1099; Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 459).

184. — Les sels doivent être réduits en poudre avant la dénaturation. Le mélange avec le dénaturant doit être opéré aux frais des intéressés sous la surveillance du service des douanes ou des contributions indirectes. Il ne peut avoir lieu que dans

les marais salants, salines, fabriques de sel, bureau d'importation, entrepôt des douanes, fabriques de produits chimiques soumises à l'exercice ou dans les autres établissements qui seraient autorisés à cet effet par le directeur local des douanes ou des contributions indirectes (Décr. 17 sept. 1896, art. 1).

185. — Après dénaturation, les sels sont placés dans les dépôts dont il s'agit sous le régime de l'entrepôt fictif (Même art., § 3). — Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 462; Circ. contrib. ind., 3 janv. 1902, n. 472, p. 19.

186. — Aux termes de l'art. 18, Décr. 26 juin 1841, l'arrivée à destination des sels dénaturés devait être assurée au moyen d'un acquit-à-caution. Mais l'Administration s'est départie de cette rigueur; elle fait délivrer au transporteur un simple congé destiné à légitimer sa circulation dans les zones soumises à une surveillance spéciale. Le congé ne porte naturellement aucun engagement de représenter les sels à destination (Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 463).

187. — Le même article de l'ordonnance du 26 juin 1841 prescrit l'expédition des sels dénaturés sous plomb et dans des sacs d'un poids uniforme ayant toutes les coutures à l'intérieur. L'Administration ayant supprimé la condition du plombage, les autres conditions d'emballage, qui n'en étaient que l'accessoire, ont également cessé d'être exigées (*Ibid.*, Circ. contrib. ind., 3 janv. 1902, n. 472, p. 19).

188. — II. *Sels impurs.* — Les sels impurs (sels de coussins, ressels et autres sels immondes), peuvent, comme les sels neufs, être livrés, en franchise du droit de consommation, pour l'amendement des terres. Des sels de coussins que l'on importerait de l'étranger devraient naturellement acquitter le droit normal d'importation inscrit au tarif des douanes; mais les sels neufs qui ont été pris dans des ports étrangers par des pêcheurs français et ont acquitté le droit spécial de 0 fr. 60 par 100 kil., sont naturellement affranchis, comme les sels d'origine française, du droit normal d'importation, lorsqu'ils sont débarqués, au retour d'une campagne de pêche, à l'état de sels de coussins (Décr. 8 nov. 1869, art. 4; 18 août 1901, art. 1, § 1). — V. *suprà*, n. 154.

189. — Pour les sels impurs, l'emploi de nouveaux procédés de dénaturation est définitivement autorisé par arrêté du ministre des Finances, après avis du comité consultatif des arts et manufactures (Décr. 18 août 1901, art. 1, § 2).

190. — Les sels impurs peuvent être dénaturés par les procédés indiqués ci-dessus pour les sels neufs (V. *suprà*, n. 183), et, en outre, par l'addition des quantités suivantes de matières étrangères à 100 kil. de sels impurs : 1° 100 kil. d'un mélange de matières fécales et de terre ou de fumier; 2° 75 kil. de fumier humide et 125 kil. de terre; 3° 200 kil. de poudrette ou noir animal provenant des raffineries de sucre; 4° 100 kil. de son, de balles de blé ou de menue paille, à l'état humide; 5° 54 kil. de tourteaux de graines oléagineuses en poudre humide; 6° 1,000 kil. de pulpes de betteraves sortant des fabriques de sucre et destinées à être immédiatement consommées ou mises en silos; 7° 400 kil. de pulpes de betteraves provenant des fabriques de sucre, broyées à sec et réduites en poudre; 8° 1,000 kil. de pulpes de betteraves sortant des distilleries, simplement égouttées et encore saturées d'eau; 9° 400 kil. de pulpes de betteraves provenant des distilleries, desséchées, broyées à sec et réduites en poudre; 10° 667 kil. de betteraves fraîches, hachées, devant servir en cet état à la nourriture du bétail; 11° 200 gr. de goudron de houille ou 250 gr. de goudron de bois; 12° on autorise aussi l'arrosage du foin ou de la paille hachée avec de l'eau dans laquelle on aura fait dissoudre du sel de coussin dans la proportion de 25 kil. de sel par hectolitre d'eau (Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 465; Arr. min. Fin., 31 août 1901; Circ. contrib. ind., 3 janv. 1902, n. 472).

191. — Bien que le décret du 8 nov. 1869 et celui du 18 août 1901 aient employé l'expression « sels destinés à l'amendement des terres », il est à remarquer que la plupart des procédés de dénaturation indiqués ci-dessus ont pour objet des sels destinés à la nourriture du bétail ou à la conservation des pulpes ayant cette destination. En agissant ainsi, l'autorité administrative s'est évidemment conformée à l'esprit de la loi du 17 juin 1840, qui ne restreint pas l'usage des sels impurs à l'amendement des terres, attendu qu'il n'y avait aucun motif de se montrer plus rigoureux pour ces sels, inutilisables pour l'alimentation, que pour les sels neufs.

192. — Les sels impurs peuvent être dénaturés, comme les sels neufs, au lieu d'enlèvement, mais ils peuvent l'être aussi chez les agriculteurs ou dans des dépôts spécialement autorisés à cet effet. Quand ils sont expédiés avant dénaturation, ils sont accompagnés d'un acquit-à-caution, ainsi que le prescrit l'art. 18, Décr. 26 juin 1841, et emballés dans des sacs d'un poids uniforme, mais ils sont dispensés du plombage (Tarif des douanes, *Obs. prél.*, n. 466, 467 et 468).

193. — Les sels provenant de l'évaporation des eaux-mères des salins du Midi, c'est-à-dire les *sels mixtes* et les *sels d'été*, peuvent être livrés à l'agriculture sans dénaturation, à la condition qu'ils ne contiennent pas plus de 40 p. 0/0 de sel marin. Leur arrivée à destination d'un établissement agricole est assurée au moyen d'un acquit-à-caution (*Ibid.*, n. 470).

194. — Enfin, il est permis aux fabricants d'iode de mélanger aux cendres provenant du raffinage des soudes de varech le chlorure de sodium impur provenant de leur fabrication, à condition que la proportion de chlorure de sodium ne dépasse pas 30 p. 0/0. L'arrivée de ces mélanges à destination d'un établissement agricole est assurée au moyen d'un acquit-à-caution (*Ibid.*, n. 471).

§ 3. *Usages industriels.*

195. — I. *Fabriques de soude.* — Le sel employé à la fabrication de la soude est affranchi du droit de consommation intérieure (L. 2 juill. 1862, art. 16).

196. — Tous les établissements dans lesquels on fabrique de la soude sont exercés par le service des douanes. Sont seules exercées par le service des contributions indirectes, les fabriques de soude annexées à des salines de l'intérieur (Ord. 8 juin 1822, art. 7; Décr. 13 déc. 1862, art. 7).

197. — Pour couvrir les frais d'exercice des usines, les fabricants sont assujettis au paiement d'une taxe de 0 fr. 30 par 100 kil., de sel employé à la fabrication de la soude. Cette redevance est recouvrée trimestriellement (Décr. 13 déc. 1862, art. 1).

198. — Dans les établissements où l'on obtient la soude par le traitement à l'ammoniaque, la redevance est fixée à 0 fr. 45 par 100 kil. de carbonate de soude produit, quelle que soit la quantité de sel mise en œuvre (Déc. min. Fin., 21 juill. 1880, Circ. douanes, 12 août 1880, n. 1450).

199. — Il est accordé décharge de la redevance pour les quantités de produits fabriqués dont l'exportation a été constatée. Mais si le montant des redevances ainsi perçues n'atteint pas celui des frais d'exercice, le fabricant est tenu de verser immédiatement la différence (Décr. 2 févr. 1898, art. 1; Circ. douanes, 19 avr. 1898, n. 2901).

200. — Chaque fabricant est, en outre, tenu de fournir les logements nécessaires aux agents chargés de l'exercice, soit dans l'enceinte de l'usine, soit en dehors de cette enceinte, mais à proximité de la fabrique et dans un local agréé par l'Administration; il doit mettre à la disposition du service, dans l'enceinte même de l'usine et à proximité de son entrée, un local pour le bureau, d'une superficie minimum de 12 mètres carrés, garni du mobilier nécessaire; il est enfin chargé de pourvoir au chauffage et à l'éclairage de ce bureau, soit en nature, soit au moyen d'un abonnement annuel fixé à 200 fr. (Décr. 13 déc. 1862, art. 2).

201. — Les sels sont expédiés à destination des fabriques de soude sous plomb et accompagnés d'un acquit-à-caution. Le prix du plomb est de 0 fr. 10, comme pour toutes les autres expéditions en vue d'un usage dispensant du paiement de la taxe de consommation. Toutefois le plombage n'est pas exigé quand le sel est tiré d'une saline ou d'un marais attenant à la fabrique. L'acquit-à-caution est alors remplacé par un bulletin au pied duquel le fabricant atteste la réception du sel (*Ibid.*, art. 3; Décr. 11 août 1851, art. 1).

202. — A son arrivée dans l'usine, le sel est placé dans un magasin fermant à deux clefs, dont l'une est entre les mains du fabricant, l'autre dans celles des agents de surveillance. Il est extrait de ce magasin, à toute heure du jour ou de la nuit, et immédiatement introduit dans les fours en présence des agents (Décr. 13 déc. 1862, art. 5).

203. — Les préposés ont libre accès à toute heure du jour ou de la nuit dans tous les magasins et ateliers de la fabrique, et ils ont le droit de prélever les échantillons nécessaires à la vérification sur les produits fabriqués de toute nature (art. 6).

204. — Sont admis en compensation du sel marin livré aux

fabriques en franchise de droits : 1° les sulfates de soude contenant au maximum en mélange intime 25 p. 0/0 de sel marin ou l'équivalent en chlorures divers; 2° les carbonates de soude au titre alcalimétrique minimum de 30 degrés; 3° les soudes brutes au titre alcalimétrique minimum de 30 degrés; 4° la soude caustique; 5° les sels de soude caustique et les cristaux de soude (Déc. min. Fin., 3 mars 1899, art. 4, § 1; Circ. douanes, 15 mars 1899, n. 3012).

205. — Le titre des produits fabriqués ne peut être abaissé au-dessous des limites sus-indiquées qu'en vertu de décisions spéciales toujours révocables. S'ils contiennent une quantité de sel supérieure à la limite minimum, ils ne peuvent être enlevés de l'usine que moyennant paiement du droit de consommation sur leur poids total (même art., §§ 2 et 3).

206. — II. *Autres industries.* — Les sels destinés à l'industrie sont livrés en franchise de la taxe de consommation, à la condition d'être dénaturés de manière à ne pouvoir servir à l'alimentation. La dénaturation est opérée aux frais des intéressés et en présence des agents des douanes ou des contributions indirectes. Elle a lieu soit dans les établissements où le sel est employé, soit dans ceux d'où il est extrait, soit enfin dans des dépôts spéciaux affectés à ces opérations et où les sels sont placés sous le régime de l'entrepôt (L. 17 juin 1840, art. 12; Décr. 4 sept. 1901, art. 1).

207. — L'industriel qui veut recevoir des sels en franchise en fait la demande à l'Administration des douanes ou des contributions indirectes, suivant que son établissement est situé dans le rayon frontière ou dans l'intérieur. Il doit indiquer dans sa demande : 1° le mode d'emploi des sels et le procédé de dénaturation dont il compte se servir; 2° la nature des produits qu'il fabrique; 3° la quantité annuelle de sel dont il a besoin; 4° le lieu d'où il compte tirer ses sels (Décr. 4 sept. 1901, art. 2).

208. — Ne sont admis à la dénaturation que les sels en petits cristaux mesurant au maximum trois millimètres linéaires et susceptibles de passer à travers les mailles de la toile métallique n. 7, à moins que le comité consultatif des arts et manufactures n'ait reconnu la nécessité d'employer des cristaux de plus grande dimension (art. 5).

209. — Conformément à un avis du comité consultatif, le ministre des Finances a décidé le 5 janv. 1903 que, dans les différentes régions de l'Est, du Midi et de l'Ouest on pourrait admettre à la dénaturation des sels susceptibles de passer entre les mailles de la toile métallique n. 5 (Circ. des douanes, 13 janv. 1903, n. 3296).

210. — Il est évident que cette décision constitue la violation et non l'application de l'art. 5, Décr. 4 sept. 1901. La faculté laissée au ministre par le décret est l'abaissement des dimensions des cristaux en faveur de telle ou telle industrie, après justification des besoins de cette industrie. Or la décision que nous venons d'analyser ne concerne aucune industrie en particulier, elle dispose au contraire, à titre général, que, pour tous les sels, on adoptera une limite autre que celle fixée par le décret.

211. — Bien que, d'après les termes de l'art. 1, Décr. 4 sept. 1901, toutes les industries soient autorisées à recevoir du sel en franchise, le même décret a classé en trois catégories les industries admises jusqu'au jour de sa publication à faire usage de sel en exemption de la taxe intérieure. La première catégorie (tableau A) comprend les industries autorisées à recevoir des sels en franchise, à condition de les dénaturer au lieu de destination, avant la mise en œuvre, industries naturellement soumises à l'exercice du service des douanes ou des contributions indirectes; la seconde (tableau B) les industries autorisées à recevoir le sel en franchise, après dénaturation au lieu d'expédition, et dispensées de l'exercice; la troisième (tableau C) les industries recevant le sel dans les mêmes conditions que celles du tableau B, mais néanmoins soumises à l'exercice (Décr. 4 sept. 1901, art. 3 et 6).

212. — Nous indiquons ci-après, avec les procédés de dénaturation spécifiés pour chacune d'elles, les industries soumises au régime du tableau A du décret du 4 sept. 1901, modifié par un décret du 13 déc. 1901 : *Acide chlorhydrique* (Préparation de l') : 1° mélange de 10 parties d'acide sulfurique pour 100 parties de sel; 2° versement des sels dans les chaudières contenant l'acide sulfurique nécessaire à la décomposition de ces sels; 3° addition au sel de 30 p. 0/0 de bisulfate de soude; 4° mélange de sel neuf avec 10 p. 0/0 de bisulfate de soude (l'emploi de ce procédé est autorisé pour suppléer à l'insuffisance des sels impurs provenant des fabriques d'iode, lesquels peuvent être mis en œuvre sans dénaturation préalable). *Acide chlorhydrique* servant à la teinture et à la préparation des sels à base organique ou des matières colorantes (Fabrication d'). Addition d'acide sulfurique à dix degrés dans la proportion de 3 litres par 100 kil. de sel. *Bichlorure de mercure* (Préparation du). Mélange intime de 1,000 kil. de sel avec 10 p. 0/0 de leur poids de bisulfate de mercure. *Carmin d'indigo* (fabrication du). 1° Teinture des sels en bleu à l'aide d'une dissolution de sulfate d'indigo et addition de 10 p. 0/0 de sulfate de soude; 2° mélange du sel avec 20 p. 0/0 de protochlorure d'étain; 3° versement direct des sels dans les cuves de dissolution de sulfate d'indigo. *Chlorate de soude* par l'électrolyse (Fabrication du). Addition de 6 k. 660 de soude caustique par 100 kil. de sel. *Chlore* (Fabrication du). 1° Addition au sel de 5 p. 0/0 d'hypochlorite de soude titrant treize degrés chlorométriques; 2° versement du sel dans l'eau et décomposition de la solution ainsi obtenue par un courant électrique. *Chlorhydrate d'ammoniaque* (Préparation du). 1° Mise en œuvre du sel en présence du service; 2° mélange de 100 kil. de sulfate d'ammoniaque avec 100 kil. de sel. *Couleurs* dérivées de l'aniline (Fabrication des). 1° Mise en œuvre des sels en présence du service chargé d'en constater la dissolution complète dans les préparations tinctoriales; 2° mélange du sel avec 10 p. 0/0 de sulfate de soude et addition d'une matière colorante rouge. *Eau de Javelle* (fabrication d'). 1° Dissolution du sel dans l'eau, addition au mélange de 10 p. 0/0 d'hypochlorite de soude à 50 degrés décolorant et à 30 degrés Baumé; 2° mélange intime avec le sel de 5 p. 0/0 de carbonate neutre de soude anhydre en poudre. *Girofle* (Distillation des essences lourdes de clous et griffes de). Versement dans le sel de 1 p. 0/0 d'essence de clous de girofle. *Glace artificielle* (Fabrication de la). Mélange intime de 500 grammes de peroxide rouge de fer pulvérulent avec 100 kil. de sel. *Limes* (Fabrication de). Addition de 5 p. 0/0 de suie de bois sèche, en poudre fine, de manière à obtenir un mélange intime des deux substances. *Oximuriate d'étain* (Fabrication de l'). Addition de 10 p. 0/0 d'une dissolution de bichlorure d'étain pesant 50 degrés Baumé. *Pétrole* (Raffinage du). Immersion du sel dans le pétrole pour la préparation et l'entretien des filtres à pétrole. *Poisson de mer* (Préparation de mélanges réfrigérants pour refroidir les chambres à congélation du). Mélange intime à 1,000 kil. de sel de 5 kil. d'oxyde rouge de fer finement pulvérisé. *Potasse factice* (Fabrication de la). Addition de 75 kil. de soude caustique fondue titrant 95 degrés à 100 kil. de sel. *Protochlorure de mercure* (Préparation du). Addition de 270 kil. de sulfate de mercure par 100 kil. de sel. *Savon* (Fabrication du). 1° Dissolution du sel dans une lessive de soude titrant 16 degrés Baumé, dans la proportion de 4 hect. de lessive pour 100 kil. de sel; 2° versement direct des sels dans la pâte de savon en préparation; 3° addition au sel de 5 p. 0/0 de carbonate de soude. *Soude* (Fabrication de la). 1° Addition de 5 p. 0/0 d'hypochlorite de soude titrant 13 degrés chlorométriques; 2° versement du sel dans l'eau et décomposition de la solution ainsi obtenue par un courant électrique. *Soude* (Fabrication des cristaux de). Mélange du sel avec 10 p. 0/0 de bisulfate de soude. *Sublimé corrosif* (Fabrication du). Addition à 300 kil. de sel de 400 kil. de bisulfate de mercure et de 9 kil. de bioxyde de manganèse. *Sulfate de soude* (Fabrication du). Addition au sel de 30 p. 0/0 de bisulfate de soude. *Sulfate d'indigo* (Fabrication du). Versement direct des sels dans les cuves de dissolution du sulfate d'indigo. *Teinturerie* (Fixation des colorants dans la). Addition du sel de 10 p. 0/0 de sulfate de soude; arrosage du mélange avec une dissolution de carmin d'indigo. *Verrerie.* Mélange du sel en proportions égales avec du sulfate de soude pur. *Vins* (Congélation des). Mise en œuvre des sels en présence du service. *Violet d'aniline* (Préparation des mélanges réfrigérants pour la fabrication du). Addition au sel de violet d'aniline. L'eau salée colorée provenant de ce mélange est employée à la préparation du violet.

213. — Le tableau B se compose de deux parties. La première comprend les industries qui sont autorisées à recevoir des sels dénaturés, au choix des intéressés, par l'une des quatre formules suivantes : 1° addition en mélange intime à 1,000 kil. de sel de 10 kil. de naphtaline brute essorée; 2° ou de 10 kil. de naphtaline raffinée; 3° de 2 kil. de goudron de houille ou 4° de 2 k. 500 de goudron de bois. Les industries comprises dans cette première partie du tableau B sont : *Acety-*

lène pur ou liquéfié (Mélanges réfrigérants pour la fabrication de l'). *Acide chlorhydrique* (Préparation de l'). *Aciers puddlés* (Fabrication d'). *Aluminium* (Emploi de l'électrolipe pour la fabrication de l'). *Aniline* (Fabrication des couleurs dérivées de l'). *Assainissement des locaux* (Emploi de l'électrolipe pour l'), procédé Hermite. *Bleu méthylène* (Préparation de). *Carmin d'indigo* (Fabrication du). *Carton à pâte de bois* (Fabrication de). *Chlore* (Emploi de l'électrolipe pour la fabrication du). *Chlorhydrate d'ammoniaque* (Fabrication du). *Chlorure de chaux liquide* (Fabrication du). *Chlorure de zinc* (Fabrication du). *Ciments* (Fabrication des). *Cotons* (Emploi de l'électrolipe pour le blanchiment des). *Cordes de boyaux* (Fabrication des). *Cuivre* (Fonderies de). *Dégras* (Fabrication du). *Eau de Javelle* (Fabrication de l'). *Encres ordinaires* (Précipitation des impuretés contenues dans les extraits de bois de campêche employés pour la fabrication des). *Essence de térébenthine* (Fabrication et épuration d'). *Extraits de matières tannantes* (Préparation d'). *Fécules* (Emploi de l'électrolipe pour le blanchiment des). *Huiles végétales* (Epuration d'). *Limes* (Fabrication de). *Papier* (Fabrication du). *Papier* (Emploi de l'électrolipe pour le blanchiment de la pâte à). *Pâtissiers* (Mélanges refrigérants employés pour la préparation de produits glacés par les). *Poteries. Salage des peaux fraîches. Savon* (Fabrication du). *Sidérurgie* (Maîtres de forges, fabricant ou non d'aciers puddlés). *Soude* (Emploi de l'électrolipe pour la fabrication de la). *Tannerie. Teinturerie* (Fixation des colorants dans la). *Usines à gaz* (Emploi du sel pour empêcher la congélation de l'eau dans les cuves de gazomètres). *Verrerie. Vins* (Congélation des). *Voies publiques* obstruées par la neige (Déblaiement des). *Zinc* (Fonderies de).

214. — La deuxième partie du tableau B comprend les industries autorisées à recevoir des sels dont la dénaturation préalable ne peut avoir lieu que par une partie des formules admises pour les industries reprises à la première partie. Nous donnons ci-après la liste de ces industries, d'après ledit tableau complété par deux décrets du 13 déc. 1901, en indiquant les numéros des formules autorisées pour chacune d'elles : *Biscuits* (Fabrication des), sels employés pour empêcher la congélation de l'eau, formule n. 3. *Brasserie* (Sels destinés à empêcher la congélation ou à préparer des mélanges réfrigérants), formule n. 3. *Electric* (Fabrication d'un produit à polir dénommé) formules n. 1, 2 et 3. *Glace artificielle* (Fabrication de la), formule n. 3. *Harengs frais* destinés à servir d'amorce (congélation et conservation des), formule n. 3. *Silicate de soude* (Fabrication du), formule n. 4.

215. — Nous donnons ci-après, avec la formule de dénaturation spécifiée pour chacune d'elles, la liste des industries reprises au tableau C. *Eau de Javel* (Fabrication d'). Addition au sel de 5 p. 0/0 de carbonate de soude. *Limes* (Fabrication de). Addition en mélange intime de 5 p. 0/0 de suie de bois sèche et en poudre fine. *Savon* (Fabrication du). Addition de 5 p. 0/0 de carbonate de soude. *Verreries :* mélange du sel, en proportions égales, avec du sulfate de soude pur.

216. — Les sels destinés aux établissements placés sous le régime du tableau A ou du tableau C, c'est-à-dire soumis à l'exercice, sont expédiés sous plomb et avec la garantie d'un acquit-a-caution. Par les industries placées sous le régime du tableau B, le plombage est également exigible en principe, mais l'Administration qui délivre l'expédition peut en accorder la dispense. Quant au titre de transport, il consiste en un acquit-à-caution pour les quantités égales ou supérieures à 1,000 kil., et en un passavant pour les quantités moindres. La décharge des acquits-a-caution est toujours subordonnée à la reconnaissance effective des sels chez le destinataire. Quand l'établissement de ce dernier n'est pas exercé, le service des contributions indirectes ou des douanes le plus voisin doit être appelé par l'intéressé pour constater l'arrivée du chargement (Décr. 4 sept. 1901, art. 7).

217. — A leur arrivée dans un établissement exercé, les sels sont placés dans un magasin spécial sous la double clef du service et de l'industriel intéressé. Ils en sont extraits au fur et à mesure des déclarations d'emploi faites par ce dernier (art. 8).

218. — Les industriels soumis à l'exercice doivent, suivant que l'Administration établit chez eux une surveillance permanente ou intermittente, rembourser à l'Etat le traitement intégral des agents affectés à leur usine ou payer une redevance de 1 fr. par 100 kil. de sel (art. 9, § 1).

219. — En cas de surveillance permanente, ils doivent mettre à la disposition du service, dans l'enceinte même de l'usine et à proximité de l'entrée, un bureau garni du mobilier nécessaire, convenablement éclairé et chauffé; ils peuvent même être tenus de fournir gratuitement les logements nécessaires aux employés, soit dans l'enceinte de l'usine, soit au dehors, mais à proximité de la fabrique et dans un local agréé par l'Administration (art. 9, §§ 2 et 3).

220. — Les tableaux annexés au décret du 4 sept. 1901 ne peuvent être modifiés, à titre definitif, que par des décrets rendus en Conseil d'Etat et après avis du comité consultatif des arts et manufactures. Mais le ministre des Finances peut, après avis de ce comité, autoriser à titre d'essai et pour une année seulement, l'emploi de procédés nouveaux (art. 4).

Section VI.

Contentieux.

§ 1. *Infractions de la compétence des tribunaux correctionnels.*

221. — Les dispositions répressives que nous allons analyser ne rappellent en rien celles des anciennes ordonnances sur les gabelles. La loi du 24 avr. 1806, qui a rétabli l'impôt sur le sel, n'avait édicté que des peines pécuniaires (amendes et confiscations), et, par analogie avec les règles de compétence admises en matière de contributions indirectes, elle avait attribué aux tribunaux correctionnels la connaissance de toutes les contraventions qu'elle prévoyait. — F. Thibault, *Traité du contentieux des douanes*, p. 204.

222. — L'harmonie de ce système fut brisée par la loi du 17 déc. 1814 qui dispose, dans son art. 29, que « les juges de paix seront seuls compétents, sauf appel, s'il y a lieu, pour connaître des contraventions à la loi du 24 avr. 1806 et à tous les règlements relatifs à la perception de la taxe établie sur les sels ». Mais les art. 30 et 31 de la même loi apportent des exceptions à cette règle.

223. — L'enlèvement frauduleux des sels sur les marais salants ou salines et leur transport sans expédition régulière dans la zone de surveillance établie sur les côtes donnent lieu à l'arrestation des contrevenants et à leur traduction devant le tribunal correctionnel, lorsque la fraude est commise par une réunion de trois individus ou plus. Les peines applicables sont alors la confiscation des sels et des moyens de transport, une amende individuelle de 200 à 500 fr., et un emprisonnement de quinze jours à un mois (L. 17 déc. 1814, art. 30).

224. — Il n'y a pas à distinguer, pour l'application de ces peines, entre l'enlèvement frauduleux des sels et le non-accomplissement des formalités nécessaires à la circulation. — Cass., 20 nov. 1834, Lacombe, [S. 35.1.295, P. chr.]

225. — Les mêmes peines sont applicables contre tout individus se livrant, même isolément, à la contrebande des sels ou transportant des sels sans expédition régulière, s'il est en état de récidive. Si ce contrevenant a été traduit devant le tribunal de paix et si l'instruction de l'affaire permet seule de constater son état de récidive, le tribunal de paix doit se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel (Même loi, art. 31). Ainsi la récidive produit, en cette matière, des effets absolument exorbitants. Non seulement elle a pour effet de changer la nature des peines applicables, mais elle fait passer le prévenu d'une juridiction civile (tribunal de paix) devant une juridiction correctionnelle.

226. — Bien que les aggravations de peines édictées par les art. 30 et 31, L. 17 déc. 1814, soient applicables, il est nécessaire que le second délit ait eu lieu moins de cinq ans après la première condamnation. — Poitiers, 30 oct. 1902, Coindreau, [*Doc. cont. douanes*, n. 175, 419]

227. — Les infractions aux dispositions des art. 5, 6, 7 et 9, L. 17 juin 1840, relatives à l'exploitation des mines de sel, sources ou puits d'eau salée, fabriqués de produits chimiques produisant du chlorure de sodium ; aux prescriptions de l'ordonnance du 26 juin 1841 sur la surveillance de ces établissements ; aux dispositions de la même ordonnance qui règlent les conditions d'enlèvement et de transport des sels destinés aux usages agricoles et industriels; enfin aux dispositions du décret du 19 mars 1852, sur la surveillance des raffineries de sel et des fabriques de salpêtre, sont également de la compétence des tribunaux correctionnels (L. 17 juin 1840, art. 10 et 13; Ord. 26 juin 1841, art. 21; Décr. 19 mars 1852, art. 12).

228. — Ces infractions pouvant être, suivant les lieux, constatées et poursuivies par le service des contributions indirectes ou par celui des douanes, le législateur a adopté les règles de compétence spéciales au premier de ces services, qui est d'ailleurs le plus fréquemment appelé à exercer les poursuites dont il s'agit. — F. Thibault, *op. cit.*, p. 203.

229. — Les peines applicables aux infractions prévues par la loi du 17 juin 1840 et les règlements qui s'y réfèrent sont : la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication et moyens de transport ; une amende de 500 à 5,000 fr.; le paiement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance (L. 17 juin 1840, art. 10, § 1).

230. — Lorsque des sels expédiés à une destination les dispensant du paiement de la taxe de consommation ont été détournés de cette destination, l'objet de la fraude étant insaisissable, la confiscation ne peut être prononcée. L'amende et le double droit restent seuls applicables (art. 13, § 1).

231. — En cas de récidive, le maximum de l'amende doit toujours être prononcé. L'amende peut même être portée au double (art. 10, § 2).

232. — Aux termes du § 2, art. 13, L. 17 juin 1840, la disposition précitée de l'art. 13, § 1, « est applicable aux quantités de sel que représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux règlements ». Sans doute, cette disposition manque de précision. Il n'est cependant pas contestable qu'elle vise le cas où il y a défaut de proportion entre les quantités de sels consommées ou prétendues consommées et les quantités de poissons représentées. Elle modifie ainsi, en ce qui concerne le taux des pénalités, les art. 43 et 53, Décr. 11 juin 1806, et elle fait rentrer dans la compétence du tribunal correctionnel une catégorie d'infractions que l'art. 29, L. 17 déc. 1814, avait déférées au tribunal de paix. — *Contrà*, Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2691.

§ 2. *Infractions de la compétence des tribunaux de paix.*

233. — Le tribunal de paix est, en matière d'infractions aux lois sur les sels, le tribunal de droit commun, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de l'exercice des mines de sel ou autres établissements analogues, c'est-à-dire lorsque la poursuite des infractions incombe au service des douanes (L. 17 déc. 1814, art. 29).

234. — Les délits et contraventions prévus par les lois sur les sels peuvent, comme délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes, être prouvés soit par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire (L. 30 déc. 1903, art. 24), soit par tout autre mode de preuve (L. 29 mars 1897, art. 57).

235. — *Marais salants.* — L'enlèvement frauduleux de sels sur les marais salants et le transport de sel sans expédition régulière dans les 15 kilom. des côtes sont punis de la confiscation des sels et des moyens de transport et d'une amende de 100 fr., décimes en sus. Si cette contravention est commise par deux fraudeurs, chacun d'eux est passible de l'amende dont il s'agit. Si les fraudeurs sont au nombre de trois ou plus, l'affaire est de la compétence des tribunaux correctionnels (L. 24 avr. 1806, art. 57 ; Décr. 11 juin 1806, art. 16 ; 25 janv. 1807, art. 2; L. 17 déc. 1814, art. 29). — V. *suprà*, n. 223.

236. — *Salaisons en mer.* — Le défaut de présentation, en mer ou à l'arrivée du navire, d'une expédition justifiant l'origine du sel, est puni de la confiscation des salaisons, du sel trouvé à bord et du navire, indépendamment d'une amende de 100 fr., décimes en sus (Décr. 11 juin 1806, art. 16, 50 et 51).

237. — La non-déclaration du sel neuf existant à bord du navire à l'arrivée fait encourir au patron la confiscation du sel et le paiement d'une amende de 100 fr., décimes en sus. Le navire peut être retenu pour sûreté de l'amende (*Ibid.*, art. 54).

238. — C'est par suite d'une erreur que le *Tableau des délits et contraventions* publié par l'Administration des douanes ajoute à ces peines celle du triple droit sur le sel non déclaré. Cette peine, inscrite dans l'art. 53, auquel se réfère l'art. 54, ne peut être appliquée que dans le cas de détournement de sels, c'est-à-dire dans le cas où des sels passibles de l'impôt ont été irrégulièrement employés. Comme le fait d'ailleurs remarquer M. Pallain, cette peine du triple droit a le même caractère que l'amende de 300 fr. par colis manquant, applicable en cas de non-représentation de colis inscrits au manifeste d'un navire. — Pallain, *op. cit.*, t. 2, n. 2692, en note.

239. — *Ateliers de salaison.* — La détention dans les ateliers de salaison de sels autres que ceux destinés à la préparation du poisson, la vente de sels destinés à cette préparation, la supposition, pour masquer la fraude, de salaisons qui n'ont pas été faites, le refus de submersion ou le détournement de sels immondes font encourir au saleur une amende de 100 fr., décimes en sus, le paiement du triple du droit fraudé et la privation, pour une période de deux à quatre ans, de la franchise du droit sur le sel destiné aux salaisons (Décr. 11 juin 1806, art. 45 et 46 ; Ord. 30 oct. 1816, art. 13).

240. — Le défaut de justification que les droits ont été acquittés ou garantis pour les sels employés, sans déclaration préalable, à la salaison du poisson ou conservés en dépôt dans les ateliers, est puni de la confiscation du sel et des salaisons, d'une amende égale au double des droits fraudés, décimes en sus, et de la privation de franchise pendant une période de deux à quatre ans (Décr. 11 juin 1806, art. 40 ; Ord. 30 oct. 1816, art. 13).

241. — En cas de récidive, la privation de franchise du sel destiné aux salaisons est toujours perpétuelle. Cette déchéance doit être prononcée par jugement et non par décision administrative (Ord. 30 oct. 1816, art. 13). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 124.

§ 3. *Non-décharge des acquits-à-caution.*

242. — Dans un très-grand nombre de cas, les règlements que nous avons analysés prescrivent la délivrance d'un acquit-à-caution pour assurer l'arrivée à destination de sels qui ne sont pas libérés du droit de consommation intérieure. Le plus souvent, ces règlements n'édictent aucune sanction spéciale pour le cas de non-décharge des acquits-à-caution. C'est alors la peine du double droit qui est encourue par le soumissionnaire, conformément aux règles tracées par le tit. 3, L. 6-22 août 1791, qui constitue le droit commun en matière d'acquits-à-caution. Ce double droit est recouvré par voie de contrainte administrative. — Magnier-Grandprez, *Code des douanes*, t. 2, p. 411.

243. — Pour le transport des sels destinés aux fabriques de soude, le soumissionnaire encourt la peine du quadruple droit, en cas de non-décharge de l'acquit-à-caution (Décr. 13 oct. 1809, art. 4; 13 déc. 1862, art. 8).

244. — Aux termes de l'art. 19, Décr. 26 juin 1841, sur le transport des sels destinés à être employés en franchise à des usages industriels ou agricoles, « tout ce qui concerne les acquits-à-caution..., doit être régi par les dispositions de la loi des 6-22 août 1791. Néanmoins, la pénalité est réglée conformément à l'art. 10, L. 17 juin 1840. » Or, cet article édicte les pénalités suivantes : confiscation des sels et matières salifères ; amende de 500 à 5,000 fr. susceptible d'être doublée en cas de récidive; paiement du double droit sur le sel non représenté. La confiscation des sels non représentés avec les acquits-à-caution destinés à en assurer le transport à destination ne pouvant pas, matériellement, être prononcée, il avait toujours été admis que les contraintes décernées pour non-décharge des acquits-à-caution prévues par la loi du 17 juin 1840 et les décrets rendus pour son exécution devaient tendre au paiement du double droit et d'une amende à fixer par le tribunal appelé à statuer sur l'opposition à ladite contrainte, entre le maximum et le minimum de l'amende précitée. — *Tableau des délits et contraventions que les preposés des douanes sont appelés à constater*, n. 203 et 216.

245. — Néanmoins, la Cour de cassation a jugé récemment que le paiement du double droit est seul susceptible d'être poursuivi par voie de contrainte, les autres peines édictées par l'art. 10, L. 17 juin 1840, devant toujours être prononcées par le tribunal correctionnel. — Cass., 1er août 1899, Graziani, [S. et P. 1900.1.181, D. 99.1.561]

246. — Il avait d'ailleurs été précédemment jugé en ce sens, que l'envoi de sels dénaturés à une personne autre que celle dénommée sur l'expédition (acquit-à-caution ou congé) constitue le délit prévu par l'art. 13, L. 17 juin 1840. — Cass., 26 mars 1898, Morize, [*Bull. crim.*, n. 135]

§ 4. *Déchéances prononcées par mesure administrative.*

247. — Lorsqu'un fabricant de soude ne peut justifier, par la balance de son compte, des entrées de sel et des sorties de produits fabriqués, que le sel qui lui a été livré en exemption de droits a été employé à la fabrication de la soude, le service des douanes poursuit naturellement, par voie de contrainte adminis-

trative, le paiement de la taxe de consommation afférente à la quantité dont l'emploi n'est pas justifié. Indépendamment de cette sanction, qui n'a aucun caractère répressif, le ministre des Finances a la faculté de priver le fabricant du droit à la franchise du sel pour son industrie (Décr. 13 oct. 1809, art. 10; 13 déc. 1862, art. 8). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 125.

248. — Lorsque le fabricant, ses ouvriers ou voituriers, ont détourné du sel après son arrivée à l'usine, les peines édictées contre les transports de sel en contrebande peuvent être requises, si ce transport est établi d'une façon précise. Si le détournement a été commis pendant le transport du salin à l'usine, le soumissionnaire de l'acquit-à-caution est passible des peines prévues pour le cas de non-décharge de ce titre de mouvement. Dans le premier cas et dans le second, si le sel a été transporté par un voiturier attaché à l'usine, le fabricant doit être immédiatement privé, par décision ministérielle, de la faculté de recevoir du sel en franchise (Ord. 8 juin 1822, art. 10).

§ 5. *Affaires civiles.*

249. — En l'absence de dispositions spéciales des lois sur les sels déterminant la compétence pour les contestations relatives au paiement des droits (demandes en restitution, opposition à contrainte), il faut décider que les règles à suivre sont celles qui déterminent la compétence des tribunaux pour les affaires concernant les douanes ou contributions indirectes, suivant que l'action en remboursement ou l'opposition à contrainte est dirigée contre l'une ou l'autre de ces administrations. Ainsi, l'opposition à une contrainte décernée par l'Administration des douanes serait portée, en première instance, devant le juge de paix dans le ressort duquel est situé le bureau d'où émane la contrainte, et en appel devant le tribunal civil d'arrondissement. Si la contrainte émanait, au contraire, du service des contributions indirectes, l'opposition serait jugée en premier et dernier ressort par le tribunal civil d'arrondissement (L. 14 fruct. an III, art. 10; Décr. 1er germ. an XIII, art. 45). — F. Thibault, *op. cit.*, p. 318 et 323; Hourcade, *Manuel des contrib. ind.*, p. 584.

250. — En toute hypothèse, la question de savoir s'il y a lieu de percevoir l'impôt ne peut être tranchée que par un tribunal de l'ordre judiciaire. — Cons. d'Et., 28 juin 1837, Laplace, [S. 37.2.510, P. adm. chr.]

251. — Mais une demande en dommages-intérêts pour entrave apportée par les agents de l'Administration dans l'exploitation d'une saline, ne pourrait être que de la compétence de l'autorité administrative, avec faculté de recours devant le Conseil d'Etat. — Même arrêt.

SEMENCES. — V. Bail (en général). — Bail a ferme.

SÉMINAIRES.

Législation.

L. 18 germ. an X (*relative à l'organisation des cultes*), art. 11 et 23; — L. 23 vent. an XII (*relative à l'établissement des séminaires*); — Décr. 17 mars 1808 (*portant organisation de l'Université*), art. 3; — Décr. 6 nov. 1813 (*sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'Empire*), art. 62 et s.; — Ord. 17 déc. 1818 (*relative à l'administration des établissements dits* britanniques *fondés en France pour l'instruction des jeunes catholiques d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande*); — L. 15 mars 1850 (*sur l'enseignement*), art. 66 et 70; — Décr. 26 janv. 1854 (*relatif à la construction d'un nouveau séminaire diocésain à Lyon*); — Décr. 26 déc. 1857 (*qui autorise l'établissement d'un petit séminaire colonial dans la commune de Cellule, près Riom* [Puy-de-Dôme]); — Décr. 24 mars 1874 (*portant autorisation d'une école secondaire ecclésiastique à Sainte-Foy* [Gironde]); — Décr. 22 avr. 1874 (*portant transformation en école secondaire ecclésiastique de l'école libre d'instruction secondaire établie à Crest* [Drôme]); — Décr. 29 oct. 1874 (*portant autorisation de l'établissement à Argelès* [Hautes-Pyrénées] *d'une succursale de l'école secondaire ecclésiastique de Saint-Dié*); — Décr. 26 avr. 1877 (*qui autorise l'établissement à Ruffec* [Charente] *d'une école secondaire ecclésiastique*); — Décr. 23 mai 1881 (*qui autorise l'évêque de Vannes à établir une école secondaire ecclésiastique à Ploërmel* [Morbihan]); — Décr. 24 mai 1881 (*qui rapporte celui du 12 oct. 1828 concernant l'école secondaire ecclésiastique de Montauban*); — Décr. 7 juin 1881 (*qui supprime l'école secondaire ecclésiastique de Dinan*); — Décr. 24 août 1881 (*qui rapporte celui du 12 nov. 1849 concernant l'école secondaire ecclésiastique de Sarlat*); — Décr. 11 févr. 1884 (*qui place le séminaire protestant de Paris sous la surveillance d'un directeur et institue une commission chargée de la gestion administrative et financière de l'établissement*).

Bibliographie.

Avril, *Les origines de la distinction des établissements publics et des établissements d'utilité publique*, 1900, 1 vol. in-8°, p. 73, 146, 264. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif*, 1882-1899, 15 vol. parus, v° *Cultes*, n. 1824 et s., 1946 et s. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1902, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 51, 238, 297. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. in-8°, v° *Séminaires*. — Champeaux (de), *Recueil général du droit civil ecclésiastique français*, 2e éd., 2 vol. in-8°, *passim*. — Chauveau et Tambour, *Code d'instruction administrative*, 1896, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 113. — Derouin et Worms, *Traité des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics*, 1891, 1 vol. in-8°, p. 21, 39, 325, 326, — Dubief et Gottofrey, *Code ecclésiastique*, 1894, 2e éd., 1 vol. in-18, p. 208 et s.; — *Traité de l'administration et de la législation des cultes*, 1888-1892, 3 vol. in-8°, n. 1824-1844, 1946-1949. — Du Boys, *Etude sur les autorisations de plaider*, 1890, 1 vol. gr. in-8°, p. 248 et s. — Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, 1854, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 515 et s.; t. 3, n. 1185 et s., 1239, 1267 et s. — Gobron, *Législation et jurisprudence de l'enseignement public et de l'enseignement privé*, 1900, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 2068 et s. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1903, 5e éd., 1 vol. in-8°, p. 155 et s. — Jeanvrot, *Manuel de la police des cultes*, 1888-1890, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 239 et s.; t. 2, n. 521 et s. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 280 et s. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Culte*, ch. 2, sect. 4 et ch. 3. — Reverchon, *Des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics*, 1853, 1 vol. in-8°, n. 132. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1902, 4e éd., 1 vol. in-8°, n. 2093. — Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, 1842, 1 vol. in-8°, p. 476 et s.

Index alphabétique.

Acquisitions à titre onéreux, 65.
Acte authentique, 75.
Adjudication, 80.
Affectation, 54 et s.
Autorisation administrative, 29, 67 et 68.
Autorisation de plaider, 81 et s.
Baccalauréat ès-lettres, 41.
Bail, 80.
Bourses d'études, 13, 19, 48, 49, 107, 112, 115.
Bureau d'administration, 67, 72 et s., 91.
Certificat d'études, 22.
Certificat de stage, 29.
Communauté religieuse, 17, 18, 22, 38.
Communes, 52, 56, 63 et 64.
Compétence administrative, 56 et s.
Compromis, 61 et 62.
Compte (reddition de), 92 et 93.
Contribution foncière, 94.
Contribution personnelle, 47.
Curé, 16, 39.
Déclaration de 1682, 35 et s.
Dépenses, 83.
Désaffectation, 54 et s.
Desservant, 16, 39.
Directeur, 33 et s., 74, 84, 86, 108.
Donations entre-vifs, 65 et s., 82.
Dotation, 48 et s.
Droits d'examen (dispense de), 111.
Ecole des Carmes, 10.
Ecole ecclésiastique, 76.
Ecole libre, 24.
Ecole rabbinique. — V. *Séminaire israélite.*
Ecole secondaire ecclésiastique. — V. *Petit séminaire.*
Econome, 74, 83, 90, 92, 93, 97.
Elections, 17.
Emprunts, 84.
Enregistrement et timbre, 78.
Etablissement public, 25, 65, 119.
Etat, 56.
Evêques, 24, 28 et s., 42, 86, 90, 92.
Excès de pouvoir, 54.
Grands séminaires, 1, 5 et s., 30, 85, 98.
Habit ecclésiastique, 13, 14, 19.
Impenses, 57 et s.
Incompatibilités, 39.
Indemnité, 57 et s.
Interposition de personnes, 82.
Légataire universel, 69.
Legs, 65 et s., 69.
Mandats de paiement, 90 et 91.
Mense épiscopale, 99.
Ministre des Cultes, 44, 68, 93, 103.
Notaire, 68.
Patentes, 43.
Personnalité morale, 25, 98.
Petit séminaire, 1, 11 et s., 29, 42, 70, 76, 85, 98 et s.
Préfet, 91.
Prescription, 55, 75.
Professeur, 33 et s.
Séminaires catholiques, 1 et s.
Séminaire des Irlandais, 119.
Séminaires diocésains, 9, 34.
Séminaire israélite, 113.

Séminaires métropolitains, 5 et s., 34.
Séminaire protestant de Montauban, 109 et s.
Séminaires protestants de Paris, 104 et s.
Séminaristes, 47.
Service militaire, 40, 47, 111.
Taxe des chevaux et voitures, 97.
Trésorier, 74, 75, 86, 92 et 93.
Vicaire, 39.
Vicaire général, 74, 86.

DIVISION

CHAP. I. — Des séminaires catholiques.

Sect. I. — Notions générales et historiques (n. 1).

§ 1. — *Notions historiques* (n. 2 à 24).

§ 2. — *Notions générales. — Du caractère d'établissements publics distinctif des séminaires* (n. 25 à 27).

Sect. II. — De l'organisation des séminaires (n. 28 et 29).

§ 1. — *De l'enseignement et du personnel des séminaires* (n. 30 à 47).

§ 2. — *Des ressources des séminaires.*

I. — Dotations (n. 48 à 50).

II. — Affectations d'immeubles, nationaux ou communaux, au service des séminaires (n. 51 à 64).

III. — Acquisitions à titre onéreux et gratuit (n. 65 à 70).

§ 3. — *De l'administration des biens des séminaires* (n. 71 à 97).

Sect. III. — De la personnalité des grands et des petits séminaires (n. 98 à 102).

CHAP. II. — Des séminaires protestants et israélites.

Sect. I. — Séminaires protestants de Paris et de Montauban (n. 103 à 112).

Sect. II. — De l'école rabbinique et du séminaire israélite (n. 113 à 118).

CHAP. III. — Du séminaire des Irlandais (n. 119 à 124).

CHAPITRE I.

DES SÉMINAIRES CATHOLIQUES.

Section I.

Notions historiques et générales.

1. — On comprend sous le nom de séminaires catholiques deux sortes d'établissements : 1° les séminaires proprement dits ou grands séminaires, qui sont consacrés principalement aux études théologiques; 2° les écoles secondaires ecclésiastiques connues aussi, dans le langage ordinaire, sous la dénomination de petits séminaires, où les jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires reçoivent l'instruction littéraire et scientifique (Décr. 15 nov. 1811, art. 24; 5 oct. 1814).

§ 1. *Notions historiques.*

2. — Sous l'ancien Régime, les évêques eurent des maisons spéciales destinées à l'éducation et à l'enseignement des jeunes gens se préparant à l'état ecclésiastique. Lorsque furent établies des universités particulières placées sous la protection particulière des papes, ceux-ci se reposèrent sur les docteurs de ces universités du soin d'instruire les clercs dans la théologie et le droit canon, et sur les régents des collèges annexés de la direction des études intérieures. Cependant, dans l'intérêt des mœurs et de la discipline, pour éviter la cohabitation permanente des clercs et des étudiants laïcs, le concile de Trente (1545-1563) ordonna de prendre des enfants, de préférence pauvres, âgés d'au moins douze ans et témoignant de dispositions pour le sacerdoce; de leur donner la tonsure et l'habit clérical, et de les élever en commun près de la maison de l'évêque, ou du moins dans la même ville. L'ordonnance de Blois de 1579 (art. 24), l'édit de Melun de 1580 (art. 1), l'ordonnance de 1629 (Code Marillac) (art. 6), enfin la déclaration du 15 déc. 1698 exhortèrent et même enjoignirent à tous les archevêques et évêques d'établir incessamment des séminaires, dans les diocèses où il n'y en avait point, pour former des ecclésiastiques.

3. — Au point de vue des conditions exigées pour leur établissement, les séminaires, que la déclaration du 7 juin 1659 avait compris parmi les communautés soumises à la nécessité de l'autorisation expresse, avaient bénéficié d'une modification introduite par l'arrêt d'enregistrement rendu le 12 juillet suivant, et plus tard adoptée par l'édit de décembre 1666 (V. Déc. 15 déc. 1698). Néanmoins les évêques avaient soin de se munir de lettres patentes : l'approbation royale ne pouvait être dédaignée; du reste, à défaut des avantages qu'entraînait ordinairement la délivrance de ces lettres, il ne manquait pas de circonstances déterminant les intéressés à la solliciter. — V. des lettres patentes portant approbation, confirmation et autorisation de l'établissement d'un séminaire de missionnaires dans le diocèse de Vienne, données à Versailles au mois de juillet 1699, Arch. dép. de l'Isère, *B*, n. 2356. — Ce séminaire était destiné à fournir des missionnaires « tant pour l'instruction et conviction des catholiques, principalement des nouveaux convertis, qui sont dans notre province du Dauphiné, que pour satisfaire à plusieurs missions annuelles et perpétuelles qui se trouvent fondées dans le diocèse de Vienne ». L'édit du mois d'août 1749, qui exigea, entre autres conditions, pour l'établissement de tout nouvel ordre ou même d'un seul monastère dans l'Etat, l'agrément du roi par lettres patentes enregistrées en Parlement, n'admit à son principe aucune exception en faveur des séminaires (V. Décl. 26 mai 1774, art. 1). — V. Portalis, *Rapp. sur les lois organiques*, t. 1, p. 242; Avril, *Origines de la distinction des établissements publics et des établissements d'utilité publique*, p. 73, note 1. — En maints endroits, les séminaires qui, envisagés au point de vue de leur fonctionnement, dépendaient exclusivement des évêques, et dont les supérieurs étaient nommés par ceux-ci, s'écartèrent un peu du but premier de leur institution : au lieu de prendre de jeunes enfants, dont souvent la vocation ne pouvait être bien sûre, ils les prirent à l'âge où, leurs études littéraires achevées, cette vocation se manifestait plus clairement; ils devinrent ainsi à la fois maisons de probation et maisons d'enseignement, tandis qu'il existait aussi des séminaires dits *petits*, où les jeunes gens dont on pouvait présumer la vocation religieuse faisaient leurs études classiques.

4. — Les grands et les petits séminaires ont été dans le droit intermédiaire et dans le droit actuel soumis à des régimes tout à fait distincts. Aussi convient-il d'étudier séparément l'histoire de chacun d'eux.

5. — A. *Séminaires métropolitains et grands séminaires.* — Au moment de la Révolution de 1789, on comptait en France 188 séminaires. Réduits d'abord par le décret du 12 juill. 1790, à un par diocèse, suivant la nouvelle circonscription religieuse du royaume, les séminaires furent, par le décret du 18 août 1792, mis au rang des corporations ou congrégations religieuses et supprimés comme tels. — Avril, p. 140.

6. — Mais le rétablissement officiel du culte catholique devait naturellement amener la fondation de nouveaux séminaires distincts. Portalis en démontra la nécessité, en laisant remarquer que la religion ne peut se maintenir si l'on ne pourvoit pas au moyen de perpétuer la succession de ses ministres. En conséquence, l'art. 23, L. 26 mess. an IX, fit mention expresse de leur rétablissement. Puis le décret du 20 prair. an X ordonna, à cet effet, la restitution des anciens édifices des séminaires non aliénés et nécessaires aux diocèses. Seulement, dans les premiers temps, les sujets manquèrent aux vocations ecclésiastiques, ainsi que les maîtres à l'enseignement; d'autre part, « les circonstances ne permettaient point à l'Etat de doter soixante séminaires, et il n'eût pu se permettre dans aucun temps de faire prospérer un tel nombre d'établissements, dont la multiplicité seule eût empêché la bonne organisation »; c'est pourquoi la loi du 23 vent. an XII, art. 1, se borna à prescrire l'établissement d'un séminaire unique par chaque arrondissement métropolitain.

7. — Il en fut donc des séminaires comme des chapitres : les évêques eurent permission de les instituer, « sans que le Gouvernement s'obligeât à les doter. Conformément à une promesse du Concordat, la générosité des catholiques fut admise à les pourvoir, de même que les autres organes du culte, à condition de ne disposer en leur faveur que de rentes constituées sur l'Etat. Mais le Gouvernement se décida vite à leur fournir une contribution pécuniaire, avec cette pensée que « la circonstance de la

dotation fournie par l'Etat serait un nouveau motif de mettre les établissements dont il s'agit sous la surveillance du Gouvernement, et de confier au magistrat politique la nomination des directeurs et professeurs; car, dès lors, l'Etat est le vrai fondateur de ces établissements. » (Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'organisation des séminaires métropolitains, par Portalis, séance du Corps législatif du 12 vent. an XII).

8. — C'est dans ces conditions que l'Etat dota les dix séminaires métropolitains créés par la loi du 23 vent. an XII. Ces séminaires avaient un double caractère. Ils étaient des maisons d'instruction, placées dans chaque arrondissement métropolitain en vue de recevoir ceux qui se proposaient d'embrasser l'état ecclésiastique; « de plus ils étaient des écoles spéciales ou facultés de théologie dans lesquelles on conférait des grades et on attestait l'aptitude des sujets à remplir certaines places. Ils se liaient, sous le second rapport, au plan général de l'Université impériale; sous le premier, ils faisaient essentiellement partie de l'ordre ecclésiastique du diocèse auquel ils appartenaient; tous, enfin, correspondaient à la conception que Napoléon se faisait d'eux quand il déclarait vouloir, sous le nom de séminaires, instituer des « écoles spéciales dans la main de l'autorité » (Cons. d'Et., séance du 4 févr. 1804, *Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration*, recueillies par un membre du Conseil d'Etat (Pelet, de la Lozère), 1833, p. 205, cité par Avril, p. 146, note 1, *in fine*). — V. Rapport de Portalis à l'Empereur, 12 août 1806, cité par Dubief et Gottofrey, n. 1825.

9. — Dans la suite, les besoins spirituels des diocèses nécessitèrent assez vite un accroissement du nombre des séminaires qui eut lieu à mesure que les ressources le permettaient. En fait, aujourd'hui l'on compte autant de séminaires que de diocèses. Rien ne s'oppose même à ce que plusieurs séminaires existent dans le même diocèse, si cette mesure paraît utile : c'est ainsi qu'un décret du 26 janv. 1854 a autorisé la construction d'un nouveau séminaire diocésain à Lyon; et qu'à Paris, le séminaire diocésain de Saint-Sulpice, dirigé par la congrégation autorisée des pères de Saint-Sulpice, a deux maisons, l'une à Paris, l'autre à Issy. Au total, il y a quatre-vingt-quatre séminaires diocésains ou grands séminaires, existant en France, non compris l'Algérie, qui sont fondés par les évêques, en vertu du Concordat et de la loi organique, dans les diocèses de France, et institués pour enseigner la théologie et les canons aux jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, et pour les préparer à recevoir les ordres sacrés. Accidentellement, ces grands séminaires jouent, dans chaque diocèse, suivant les expressions de Portalis, le rôle d'une « maison de probation..., destinée à recevoir les prêtres qu'on est obligé de suspendre ou corriger pour raison d'inconduite, et qui sont dans le cas de venir dans la retraite reprendre l'esprit de sainteté et de recueillement qu'ils avaient perdu ».

10. — Sous la Restauration, une tentative fut faite, sans succès, pour créer une maison centrale des hautes études ecclésiastiques; depuis lors, sous le second Empire, l'archevêque de Paris fonda dans cette ville, l'école dite *des Carmes*, destinée aux hautes études ecclésiastiques; un décret du 22 mai 1862 décida même que la communauté instituée pour desservir l'église Sainte-Geneviève se composerait désormais du supérieur de cette école, qui prendrait le titre de doyen, et de six chapelains pris parmi les élèves boursiers de la même école. Cette organisation n'existe plus depuis que la communauté des chapelains de Sainte-Geneviève a cessé d'exister. L'école des hautes études ecclésiastiques de Paris n'est donc plus qu'une institution privée.

11. — B) *Ecoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires.* — Au siècle dernier, on discuta longtemps la double question de l'existence, en dehors des séminaires, d'établissements spéciaux, pour instruire, dans les lettres et les sciences, les jeunes gens destinés à entrer, plus tard, dans les grands séminaires; et, en admettant que des établissements de cette nature pûssent exister, celle de leur soumission à des règlements spéciaux. Ce problème donna particulièrement lieu, pendant les dernières années du Gouvernement de 1830, à d'ardentes controverses. Il n'est pas sans intérêt de suivre rapidement les phases de cette lutte, en même temps que sera exposée la législation sur les écoles secondaires ecclésiastiques.

12. — Les petits séminaires rentraient dans les vœux des conciles généraux (V. *suprà*, n. 2), notamment du concile de Trente. En 1806, Portalis, dans un rapport à l'Empereur, insista sur leur utilité au point de vue des vocations ecclésiastiques. Après le Concordat, l'art. 23 des Organiques admit, avec l'autorisation du Gouvernement, leur établissement et leur direction par les évêques.

13. — Lors de la création de l'Université impériale, ils y furent incorporés avec tous les autres établissements d'instruction publique. On sait comment le principe de liberté de l'enseignement n'avait point trouvé place dans le décret du 17 mars 1808, constitutif de l'Université; et comment, par une déduction logique des idées qui avaient présidé à la rédaction de ce décret, il fut déclaré formellement, dans le décret du 9 avr. 1809, édicté spécialement en vue des écoles secondaires ecclésiastiques (art. 9), qu'aucune école, sous quelque dénomination que ce fût, ne pourrait exister en France à moins d'être régie par les membres de l'Université impériale et soumise à ses règles. Cependant, l'art. 4 du même décret reconnut au grand-maître de l'Université et à son conseil la faculté d'accorder un intérêt spécial aux écoles secondaires que les départements, les villes, les évêques ou les particuliers voudraient établir pour être consacrées plus spécialement aux élèves se destinant à l'état ecclésiastique ; et l'art. 5 admit que la permission du port de l'habit ecclésiastique pourrait être accordée aux élèves desdites écoles. En somme, ces écoles n'en demeuraient pas moins soumises, quant à leur établissement et à l'enseignement, à l'approbation préalable et souveraine de l'Université, qui pouvait leur refuser toute existence. Il en fut ainsi pour des raisons en apparence assez diverses, mais se réduisant toutes à cette opinion, exprimée par l'Empereur en 1809, que les prêtres ne devaient pas se mêler de l'éducation publique : c'était moins l'école préparatoire ecclésiastique que l'établissement d'instruction propre à devenir le rival des lycées que visait alors la réglementation impériale (Avril, *op. cit.*, p. 266). Jamais, du reste, sous ce régime, aucune dotation ne fut consentie par l'Etat en faveur, soit des établissements fondés par les évêques, soit des élèves entretenus dans ces établissements. Bien plus, ce n'était que dans les écoles secondaires de l'Etat ou lycées, que le grand-maître pouvait autoriser les fondations de bourses, demi-bourses ou toutes autres dotations pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique (Décr. 9 avr. 1809, art. 6).

14. — Le décret du 15 nov. 1811, concernant le régime de l'Université, maintint et étendit même les prescriptions du décret du 9 avr. 1809, et soumit plus expressément encore les petits séminaires au régime de l'Université quant aux programmes et aux règlements (art. 25 et 26). Il interdit (art. 27) la tenue de plus d'une école secondaire ecclésiastique par département; ordonna (art. 28) la fermeture, à dater du 1er juill. 1812, de toutes les écoles secondaires ecclésiastiques qui ne seraient point placées dans les villes où se trouvent un lycée ou un collège; prohiba (art. 29) le placement de toute école secondaire ecclésiastique à la campagne et (art. 32), exigea que, dans tous les lieux où il y aurait des écoles ecclésiastiques, les élèves de ces écoles fussent conduits au lycée ou au collège pour y suivre leurs classes, et que les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques portassent l'habit ecclésiastique.

15. — A peine le régime impérial eut-il pris fin que, sur les réclamations incessantes de l'épiscopat, Louis XVIII, dans l'intérêt du recrutement des grands séminaires et dans celui du sacerdoce, rendit l'ordonnance du 5 oct. 1814; entre autres dispositions, cette ordonnance permit aux archevêques et évêques du royaume d'avoir, dans chaque département, une école ecclésiastique dont ils nommeraient les chefs et les instituteurs; elle reconnut la faculté aux élèves ayant terminé leurs cours d'études de se présenter à l'examen de l'Université pour obtenir gratuitement le grade de bachelier ès-lettres; enfin elle déclara impossible l'érection dans un département d'une seconde école ecclésiastique en dehors d'une autorisation royale donnée sur le rapport du ministre de l'Intérieur, après avis de l'évêque et du grand-maître de l'Université. La légalité de cette ordonnance du 5 oct. 1814, ne cessa pas d'être contestée (Duvergier de Hauranne, *De l'ordre légal en France et des abus d'autorité*, t. 2, p. 237); néanmoins ses dispositions furent rappelées par l'ordonnance sur l'instruction publique du 17 févr. 1815, qui dispensa de conduire les élèves aux collèges royaux et communaux; aussi bien elle avait abrogé les rigueurs des décrets impériaux. Pourtant, ce n'était point la liberté complète que le roi Louis XVIII avait voulu établir; loin de là : ce préambule de l'ordonnance mentionnait formellement la volonté du souverain que les écoles secondaires ecclésiastiques ne devaient pas se multiplier sans motifs légitimes.

16. — Plus tard, l'ordonnance du 27 févr. 1821, art. 28, allant

plus loin que l'ordonnance du 5 oct. 1814, autorisa les curés de campagne et les desservants à se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, à la charge d'en faire la déclaration au recteur de l'Académie, qui devait veiller à ce que ce nombre ne lût pas dépassé. Ils étaient affranchis de toute rétribution annuelle et universitaire. Depuis 1850, les ministres du culte peuvent donner l'instruction secondaire à quatre élèves au plus qui ae destinent aux écoles secondaires ecclésiastiques. — V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 1448 et s.

17. — Les petits séminaires bénéficient, d'une part, des avantages inhérents à leur caractère d'écoles ecclésiastiques, et d'autre part, des privilèges accordés par l'ordonnance du 5 oct. 1814. Ils recevaient un traitement de faveur que, sous la monarchie de Juillet, Villemain (Chambre des pairs, séance du 2 févr. 1844, *Moniteur* du 3, p. 216) ne manqua pas de rappeler dans l'*Exposé des motifs* du projet de loi sur l'instruction secondaire. Par ailleurs l'affluence dans ces établissements d'élèves sans vocation ecclésiastique ne tarda pas à les rapprocher des établissements particuliers d'instruction. Cependant, par le fait des circonstances, leur condition ne fut jamais nettement définie : ils échappèrent au contrôle de l'Université, et reçurent même des professeurs appartenant à des congrégations religieuses non autorisées; mais ils ne devinrent pas indépendants : établissements publics irrégulièrement émancipés, ils restaient encore sous la main du Gouvernement, grâce à la direction des évêques qui représentaient le lien par lequel ils étaient rattachés à l'Administration. — V. Cournot, *Des institutions d'instruction publique en France*, p. 356 ; Avril, p. 265, 266.

18. — Les idées de l'époque étaient, au reste, loin d'être favorables à l'enseignement dirigé par le clergé : aussi une guerre très-vive s'engagea contre l'ordonnance de 1814 dans la presse périodique ; la tribune nationale se fit elle-même l'écho de ces attaques répétées, cédant à ce mouvement, le roi Charles X rendit les deux ordonnances du 16 juin 1828. Dans les considérants qui précèdent le dispositif de la première, il fut dit : 1° que, parmi les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, il en existait huit (à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne-d'Auray) qui s'étaient écartées du but de leur institution, en recevant des élèves dont le plus grand nombre ne se destinait pas à l'état ecclésiastique ; et 2° que ces huit établissements étaient dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non légalement établie en France. Elle ordonna, en conséquence, le retour au régime de l'Université, et décida, d'une manière générale, qu'à dater du 1er oct. 1828, nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'avait affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

19. — La deuxième ordonnance, plus générale dans ses dispositions, embrassait toutes les écoles ecclésiastiques fondées ou à fonder, sans les rattacher à l'Université et les soumettre aux règlements universitaires. Elle n'en permit l'établissement ou le maintien qu'à certaines conditions restrictives : limitation par ordonnance royale du nombre des élèves; fixation par le Gouvernement du nombre et du siège des écoles; prohibition de tout externat ; obligation du port de l'habit ecclésiastique ; collation exclusive avant l'entrée dans les ordres d'un diplôme spécial, etc. Enfin et surtout elle retira (art. 13) aux diplômes obtenus dans les petits séminaires toute valeur au point de vue des grades universitaires; en quoi elle fut critiquée, à tort, dit M. Avril (p. 267, note 2), qui fait observer que « si les catholiques avaient le droit et le devoir d'assurer à leurs enfants une éducation religieuse, le Gouvernement de la Restauration avait de son côté le droit et le devoir d'exclure des écoles ecclésiastiques tous les enfants que leurs familles poussaient dans les carrières laïques ». Le seul dédommagement accordé au clergé, en échange des multiples restrictions insérées dans l'ordonnance, consistait dans la répartition entre les diocèses de 8,000 demi-bourses de 150 fr. chacune.

20. — Le régime de 1830 ne changea rien à l'état de choses constitué en dernier lieu sous la Restauration par les ordonnances de 1828, sauf en deux points : l'ordonnance du 30 sept. 1830 supprima les 8,000 demi-bourses établies en 1828, et des ordonnances des 21 oct. 1839 et 19 avr. 1841 modifièrent la répartition entre les divera diocèses des vingt mille élèves auxquels était limité le nombre total des élèves des séminaires. Quelque incessantes qu'aient été, surtout dans les dernières années de ce régime, les réclamations de la presse religieuse et de l'épiscopat, réclamations dont les tribunes des deux Chambres retentirent plus d'une fois, les écoles secondaires ecclésiastiques demeurerent sous l'empire des ordonnances de 1828. Elles étaient en 1843, au dire d'un rapport adressé au ministre de l'Instruction publique, au nombre de 127. En 1845 encore une ordonnance du 31 août fixa le nombre des élèvea ecclésiastiques de onze dioceses. — V. *infra*, n. 48 et 49.

21. — Le Gouvernement républicain suivit une autre voie. Tout d'abord l'abolition, par un décret du 16 nov. 1849, des certificats d'etudes (exigé jusqu'alors des aspiranta au diplôme de bachelier ès lettres), permit, par cela même, aux élèves des petits séminaires de subir l'épreuve du baccalauréat ès-lettres. Le décret fit ainsi tomber l'obstacle élevé en 1828 : les petits séminaires furent sécularisés, en ce sens qu'autour du petit noyau d'aspirants au sacerdoce s'étendit désormais impunément la masse des élèves retenus dans le monde (Avril, p. 267, n. 2). Puis la loi organique de l'enseignement, votée le 15 mars 1850, abrogea virtuellement toutes les dispositions restrictivea de l'établissement des petits séminaires ; la liberté leur fut accordée ; ils rentrèrent dans le droit commun, pour ne plus se distinguer en rien des autres établissements d'instruction secondaire. Ainsi disparut complètement la seconde ordonnance du 16 juin 1828. — V. *infrà*, n. 41.

22. — Il faut en dire autant de la première de ces ordonnances : les discuasions, qui eurent lieu au sein de l'Assemblée législative, et qui eurent pour résultat, à la deuxième délibération, le rejet de l'amendement présenté par M. Bourzat, et à la troisième, le rejet de l'article additionnel proposé par M. Laurent (de l'Ardèche), ne laissent aucun doute sur ce point : les personnes attachées a des congrégations religieuses, même non reconnues, demeuraient, comme individus, et sous les conditions communea imposées à tous ceux qui veulent enseigner, aptes à donner l'enseignement.

23. — Depuis 1850, les petits séminaires ont recouvré les caractères qu'ils présentaient lors de leur établissement primitif. Ce sont des écoles spéciales soumises, sous la surveillance du Gouvernement, à la direction absolue des archevêques et évêques de la circonscription territoriale qui en ont, par contre, l'entière responsabilité. Plusieurs décisions ont décidé qu'ils avaient le caractère d'institutions publiques en particulier au point de vue des contributions et des patentes. — V. notamment Cons. d'Et., 6 juin 1856 (deux arrêts), Asseline et Gilbert, [S. 57.2.463, P. adm. chr., D. 57.3.11]; — 31 juill. 1856, Arnal, [S. 57.2.464, P. adm. chr., D. 57.5.146] — On verra aussi *infrà*, que la tutelle de l'autorité administrative à laquelle sont soumis les séminaires proprement dits pèse sur eux (V. *infra*, n. 76, 79). D'un autre côté, au point de vue universitaire, le Conseil supérieur de l'instruction publique a reconnu « qu'ils ne rentraient ni dans le cadre des écoles publiques, ni dans celui des écoles libres créées par l'art. 17 de la loi de 1850 »; que « par leur organisation, comme par le but en vue duquel ils sont autorisés, ils sortent des cadres tracés par la loi de 1850 et échappent au contrôle des autorités qu'elle a instituées »; et que par suite « la surveillance à laquelle ils sont soumis par la loi répond à un autre ordre d'idées que le contrôle universitaire exercé sur l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, au point qu'elle doit s'inspirer d'autres préoccupations et être confiée à d'autres agents ».

24. — Il a été jugé, dans cet ordre d'idées, que l'annexion qu'un évêque fait à un établissement d'instruction libre fondé par lui d'une école secondaire ecclésiastique établie précédemment dans un autre lieu de son diocèse n'a pas pour effet d'imprimer au nouvel établissement le caractère d'école secondaire ecclésiastique, surtout si cette annexion n'est que provisoire. — Cons. d'Et., 2 janv. 1857, Guilbert, [P. adm. chr., D. 57.3.58]

§ 2. *Notions générales. — Du caractère d'établissements publics des séminaires.*

25. — Par les détails distinctifs qui précèdent, on sait comment, au point de vue historique, ont été constitués les grands et les petits séminaires. Au point de vue juridique, ils ont le caractère d'établissements publics d'Etat. De là, les conséquences suivantes (Berthélemy, *Traité élém. de dr. admin.*, 2e éd.,

p. 40, 48; Hauriou, *Précis de droit admin.*, 4e éd., p. 504 et s.): 1° ils gèrent un service administratif spécial; 2° ils sont incorporés à l'Administration publique, et dépendent de celle-ci, dans une mesure assez importante, quant aux trois éléments (personnel, matériel et moyens financiers) qui sont, à l'ordinaire, constitutifs d'un service public; 3° enfin ils sont doués de la personnalité morale.

26. — La qualification de « service spécial » appliquée aux séminaires considérés comme établissements publics, n'est pas seulement à entendre dans la signification qu'on attribue communément à cette expression lorsque relevant les caractères des établissements publics, l'on dit qu'ils sont spéciaux, en ce sens qu'ils gèrent un service déterminé avec précision. Appliquée aux séminaires, comme d'ailleurs à tous autres établissements dépendants du service du culte, cette qualification signifie encore, ainsi que l'enseigne M. Hauriou (p. 505), que les établissements en question « ne sont point communs à tous les habitants d'une circonscription, mais sont, au contraire, spéciaux à quelques-uns », par opposition à l'Etat, aux départements et aux communes qui représentent les intérêts collectifs de tout le groupe territorial. Il n'y a pas à s'étendre longuement à cet égard. — V. au surplus sur la définition de la spécialité des services des établissements publics, un article de M. Michoud sur *La création des personnes morales*, extrait des *Annales de l'Université de Grenoble*, 1900, t. 12, p. 24-26 du tirage à part. — V. aussi *suprà*, v° *Dons et legs aux établissements publics*, n. 1050 et s.

27. — Il y a lieu, tout au contraire, d'insister sur les deux autres caractères appartenant aux séminaires, en leur qualité d'établissements publics, savoir : d'une part, leur incorporation à l'Administration publique et, par conséquent, leur organisation; d'autre part, leur personnalité morale.

Section II.

De l'organisation des séminaires.

28. — Nous avons vu que sous l'ancien Régime, l'ordonnance du 7 juin 1659 avait décidé qu'aucun séminaire ne pouvait être établi ou organisé par un évêque sans l'autorisation du Roi; et que l'art. 1 de l'édit du mois d'août 1749 avait confirmé cette nécessité des lettres patentes (V. *suprà*, n. 3). La loi organique du culte catholique eut pour but de rétablir ce régime. L'art. 11 du Concordat porte, en effet, que « les évêques seront chargés de l'organisation de leurs (grands) séminaires, et [que] les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul ». Cette prescription fut rappelée encore par le décret du 17 mars 1808, dont l'art. 3 décide que les évêques seront tenus de se conformer aux règlements pour les séminaires approuvés par le Gouvernement.

29. — Quant aux petits séminaires, aux termes de l'art. 70, L. 15 mars 1850, « il ne peut être établi de nouvelles écoles secondaires ecclésiastiques sans l'autorisation du Gouvernement ». Cette autorisation est accordée sous forme de décret rendu sur la proposition du ministre des Cultes. Les écoles secondaires alors existantes furent maintenues sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat. En fait, il résulte du rapport qui a précédé le vote de la loi de 1850 que l'évêque qui veut former dans son diocèse une institution secondaire ecclésiastique n'est pas tenu de faire la déclaration au recteur, ni de produire les certificats de stage et de capacité exigés par l'art. 63 de ladite loi.

§ 1. *De l'enseignement et du personnel des séminaires.*

30. — L'enseignement, donné dans les grands séminaires, de tout ce qu'un ecclésiastique doit connaître avant d'être promu aux ordres, est déterminé par l'autorité de l'évêque du diocèse. Celui-ci règle les matières, le mode et la méthode d'enseignement; toutefois le règlement par lui élaboré sur ces points doit être approuvé par le Gouvernement (L. 18 germ. an X, art. 23; Décr. 17 mars 1808, art. 3).

31. — M. E. Ollivier (*Nouveau manuel de droit ecclésiastique français*, 1886, p. 536) a critiqué, cette immixtion du pouvoir temporel dans l'organisation d'un enseignement théologique : on comprend que l'Etat exige pour la collation de certaines dignités ecclésiastiques qu'il confère la justification de certains grades; on ne comprend pas qu'allant plus loin, il vienne régler *a priori* l'enseignement théologique; responsable de l'orthodoxie de l'enseignement, l'évêque devrait être libre dans la direction qu'il donne à ce même enseignement.

32. — Pratiquement on enseigne dans les séminaires la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, l'éloquence sacrée. Il y a des examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement (L. 23 vent. an XII, art. 2 et 3).

33. — En ce qui concerne le choix des directeurs ou professeurs des grands séminaires, la loi organique et différents décrets ou règlements ultérieurs ont établi un certain nombre de prescriptions qu'il convient de rapporter, car elles ont donné lieu à de sérieuses controverses.

34. — La nomination et la révocation des directeurs et des professeurs dans les séminaires diocésains appartiennent à l'évêque : c'est ce que porte expressément l'art. 3, Décr. 17 mars 1808, qui consacra l'état des choses établi par le Concordat et les articles organiques, et duquel il ressort que les nominations et révocations dont il s'agit ne sont pas soumises à l'agrément du Gouvernement. Vuillefroy et Dufour ont soutenu le contraire en se basant sur l'art. 6, L. 23 vent. an XII, aux termes duquel « les directeurs et professeurs sont nommés par le chef de l'Etat sur la présentation de l'évêque », mais leur opinion ne saurait être accueillie; d'une part, il ne faut pas confondre les séminaires métropolitains (V. *suprà*, n. 8) avec les séminaires diocésains, dont les conditions d'existence et d'organisation sont absolument différentes; or le décret de l'an XII s'appliquait exclusivement aux premiers; d'autre part, en supposant que le décret de l'an XII eût jamais été applicable aux séminaires diocésains, il aurait été abrogé par celui postérieur du 17 mars 1808. Dans l'Afrique, la nomination est faite par les évêques sans protestation de la part du Gouvernement. — Dubief et Gottofrey, n. 1828.

35. — A ceux qui seraient ainsi choisis pour l'enseignement dans les séminaires, l'art. 24 de la loi organique impose l'obligation de souscrire la déclaration faite par le clergé de France le 23 mars 1682 et publiée par un édit de la même année, et de se soumettre à y enseigner la doctrine qui y est contenue; les évêques devaient, à leur tour, adresser une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'Etat (depuis, le ministre) chargé de toutes les affaires concernant les cultes. Le décret du 25 févr. 1810 renouvela la même injonction; il déclara même formellement lois de l'Etat la déclaration de 1682 et l'édit de Louis XIV sur cette déclaration; enfin, le 2 mars 1810, le Gouvernement renouvela à chacun des évêques de France l'envoi d'un exemplaire officiel de ces documents, comme il l'avait fait déjà le 26 avr. 1808.

36. — Aucun de ces deux textes n'a été formellement abrogé, en telle sorte : 1° que la cour de Paris a pu juger le 3 déc. 1825 (*le Constitutionnel*, S. et P. chr.) que la déclaration du clergé de France de 1682 était encore reconnue et proclamée loi de l'Etat; et 2° que le Conseil d'Etat a déclaré d'abus, le 9 mars 1843 (archevêque de Lyon, S. 45.2.428, P. adm. chr., D. 45 3. 65), le cardinal de Bonald pour avoir, en un même mandement, visé la force obligatoire des quatre articles de la déclaration de 1682, et attaqué l'autorité de l'édit du mois de mars de la même année. — V. *suprà*, v° *Abus ecclésiastique*, n. 184 et s.

37. — Toutefois ils ne sont plus appliqués aujourd'hui; le Gouvernement l'a lui-même par deux fois reconnu explicitement, la première par la bouche de M. Dufaure, garde des Sceaux, à la séance de la Chambre des députés du 25 nov. 1876; la deuxième par celle de M. Bardoux, ministre des Cultes, disant, le 21 févr. 1878, (*J. off.*, Chambre des députés, séance du 22 févr. 1878) : « De deux choses l'une : ou ces articles (de la déclaration de 1682) sont acceptés par les catholiques, et alors pourquoi voulez-vous que nous nous mêlions de l'enseignement des dogmes? ou ils sont schismatiques, et quels moyens aurions-nous de les imposer à des consciences libres? »

38. — Vingt années environ plus tard, l'ordonnance du 16 juin 1828 imposa aux directeurs et professeurs des séminaires la nécessité de l'affirmation préalable qu'ils n'appartenaient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France; cette mesure fut édictée, sinon uniquement, du moins principalement, contre les jésuites. Cette disposition fut rappelée en 1880. Comme corollaire des décrets du 29 mars 1880, une circulaire du ministre des Cultes du 6 août 1880 (*Rec. circul. cultes*, t. 4, p. 133), ioforma, en effet, les évêques que le Gouvernement ne pouvait tolérer plus

longtemps que la direction et l'enseignement des grands séminaires diocésains fussent confiés désormais à une congrégation non reconnue. Une circulaire postérieure du 4 octobre (*Ibid.*, p. 160) exigea même que chaque ecclésiastique employé dans ces établissements certifiât par écrit qu'il n'appartenait pas à une congrégation non autorisée, à peine de voir le Gouvernement retirer les subventions allouées aux grands séminaires qui ne satisferaient pas à cette obligation. Il n'est plus de sanction à cette règle depuis 1885, c'est-à-dire depuis que les séminaires ne reçoivent plus de subventions de l'Etat. — V. *infra*, n. 49.

39. — Sous la Restauration encore, une circulaire ministérielle du 20 juin 1827 (*Rec. circul. cultes*, t. 1, p. 71) disposa que les directeurs et professeurs des séminaires ne sauraient être en même temps titulaires d'une paroisse, ni recevoir un traitement en cette même qualité. Blanchet (*Commentaire sur le Concordat de 1801*, n. 276) ajoute qu'ils ne peuvent non plus être vicaires, ce que l'on doit entendre uniquement des fonctions de vicaires rétribués sur les fonds de l'Etat ou communaux. En droit, on peut se demander s'il entrait bien dans les attributions d'une circulaire ministérielle de décider s'il y a ou non incompatibilité entre le ministère pastoral et l'enseignement dans un séminaire. En fait, jamais aucune difficulté ne paraît s'être élevée sur ce chef de la circulaire du 20 juin 1827, qui confirma, d'ailleurs, simplement ce qui, à part de très-rares exceptions, a toujours été pratiqué.

40. — S'agissant encore du personnel des séminaires, il a été dit précédemment (V. *suprà*, v° *Culte*, n. 619) que, chaque année, l'évêque est tenu d'envoyer au ministre des Cultes l'état des personnes qui étudient pour se destiner à l'état ecclésiastique. Rien ne paraît, même implicitement, avoir rapporté cette prescription de l'art. 25 de la loi organique. Au surplus, le Gouvernement est nécessairement appelé à connaître tous ceux qui se destinent au ministère ecclésiastique, en raison de la dispense du service militaire.

41. — Le décret du 9 avr. 1809 enjoignait enfin aux évêques de ne recevoir désormais dans leurs grands séminaires que les élèves qui justifieraient du grade de bachelier ès-lettres. En fait, cette injonction, qui pouvait nuire au recrutement du sacerdoce, et qui en son temps n'eut d'autre but que de contraindre tous les pères de famille à soumettre leurs enfants à l'enseignement universitaire, a été implicitement abrogée par l'ordonnance du 5 oct. 1814 qui a rendu ce diplôme facultatif. — V. *suprà*, n. 21.

42. — En ce qui concerne l'organisation et le personnel des petits séminaires, il résulte du droit des évêques de former dans leur diocèse et d'y diriger des petits séminaires en dehors des conditions exigées par l'art. 63 de la loi de 1850 (V. *suprà*, n. 29), qu'il n'est pas besoin, pour les petits séminaires, d'un autre chef responsable que l'évêque, spécialement d'un directeur pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres et ayant fait un stage de cinq ans.

43. — Sur le point de savoir si les directeurs de petits séminaires sont soumis à la patente, V. *supra*, v° *Patentes*, n. 304 et 305.

44. — Un droit de surveillance appartient au ministre des Cultes sur les petits séminaires. Il l'exerce par l'intermédiaire des préfets qui font inspecter ces écoles au moins une fois par an par leurs secrétaires généraux ou par des conseillers de préfecture spécialement délégués. Ceux-ci doivent s'assurer de la date du décret qui a autorisé l'ouverture de ces établissements, du nombre des élèves qui les fréquentent, de celui des élèves qui en sortent, enfin examiner la tenue des petits séminaires au point de vue de la moralité, du bon ordre et de la salubrité des locaux. — Circ. min. Cultes, 22 mai 1883 et 30 sept. 1885, [*Rec. circul. Cultes*, t. 4, p. 480 et 570]

45. — Par la même circulaire, les préfets ont été invités à avertir le ministre des Cultes si les petits séminaires, déviant de leur but, ne se proposent pas, comme objet principal, de donner l'instruction secondaire en vue des carrières laïques et en concurrence avec les établissements soumis au régime universitaire, et ce afin que le ministre soit à même de les ramener à l'observation de la loi, ou de les exclure de la catégorie privilégiée à laquelle ils auraient par leurs agissements perdu le droit d'appartenir.

46. — Or, le petit séminaire à qui l'Etat retire le bénéfice de sa tutelle redevient une école secondaire libre et perd tous ses droits aux immunités concédées en vue d'assurer le recrutement du clergé. C'est ce qui s'est produit pour les petits séminaires de Dinan (Décr. 17 mai 1881) et de Sarlat (Décr. 24 août 1881). — Circ. 22 mai 1883, précitée.

47. — Sur le point de savoir quelle est la condition au double point de vue électoral et militaire des élèves des séminaires, V. *supra*, v° *Election*, n. 370 et s., 447, 448, 699; *Recrutement*, n. 345 et 346. — En ce qui concerne la taxe personnelle des élèves des grands séminaires, V. *supra*, v° *Contributions directes*, n. 4657.

§ 2. *Des ressources des séminaires.*

48. — I. *Dotations.* — Aucune dotation ne fut, à l'origine, fournie aux séminaires, le Gouvernement s'étant borné, dans le Concordat et les articles organiques, à en autoriser l'institution. Ainsi leur existence fut, tout d'abord, abandonnée à la générosité des fidèles. Mais leur développement fut facilité, dès 1807, par l'établissement de 800 bourses de 400 fr. et de 1,600 demi-bourses de 200 fr., créées sur les fonds de l'Etat et destinées à permettre aux évêques d'assurer le recrutement, pour le sacerdoce, de jeunes gens dont les vocations sérieuses auraient pu échouer devant l'absence de ressources pécuniaires (Décr. 30 sept. 1807). Chaque trimestre, le montant des bourses de chaque séminaire était mandaté au nom du trésorier du séminaire, sur le vu d'un état nominatif, certifié par l'évêque, constatant, en ce qui concernait chacun des boursiers, l'entrée au séminaire et la continuation des études. Sur les conditions d'obtention de ces bourses, V. Déc. min., 21 déc. 1814; Ord. 2 nov. 1835. — En 1853, il existait pour Paris 30 bourses et 25 demi-bourses; pour les autres diocèses, 2,400 bourses. — V. *suprà*, n. 20.

49. — Puis ce fut une réduction constante de leur montant à 1,194,200 fr. par la loi du 27 juill. 1870 (*Bull. des lois*, n. 17945); à 1,032,200 fr. par celle du 22 déc. 1878 et les lois postérieures de finances jusqu'en 1882 (*Bull. des lois*, n. 7552); à 816,200 fr. par celle du 29 déc. 1882 (*Bull. des lois*, n. 12686; Circ. min. Cultes, 10 janv. et 25 mai 1883, *Rec. circ. Cultes*, t. 4, p. 442 et 482); et à 616,200 fr. par celle du 29 déc. 1883 (*Bull. des lois*, n. 13,922). La suppression en fut définitivement écrite dans la loi du budget du 21 mars 1885 (*Bull. des lois*, n. 15277).

50. — Il n'a pas été touché, au contraire, à la faculté existant pour les départements, depuis la loi du 18 germ. an X (Circ. min., 8 juin 1825, et mai 1831), de voter des subventions en faveur des établissements diocésains et d'utilité publique, notamment des séminaires. Cela résulte de ce fait que les conseils généraux sont investis par l'art. 60, L. 10 août 1871, du droit souverain de voter le budget départemental, et que le décret qui règle ce budget ne peut changer ses allocations. — V. *suprà*, v° *Culte*, n. 282 et s.

51. — II. *Affectations d'immeubles, nationaux ou communaux, au service des séminaires.* — La question des bourses mise à part, il faut noter encore que le Gouvernement consulaire, qui avait, par les décrets mentionnés *suprà*, n. 30 et s., apporté des restrictions au libre enseignement dans les séminaires, se montra, maintes fois, libéral pour la création et l'entretien de ces établissements. Ainsi, l'art. 7, L. 23 vent. an XII, décida qu'une bibliothèque serait fournie à chaque séminaire diocésain. D'autre part et surtout, le Gouvernement dota un certain nombre de séminaires de maisons nationales qui se trouvaient libres au moment de leur organisation; il intervint enfin, en l'an X, avec l'arrêté du 20 prairial, et, en l'an XII, avec l'art. 7, L. 3 vent., pour mettre à la charge de l'Etat les édifices affectés aux séminaires métropolitains, aujourd'hui supprimés.

52. — L'état de droit résultant de ces dispositions, et particulièrement de la loi de ventôse, n'a point été modifié par le décret du 9 avr. 1811, qui porta concession aux communes des bâtiments nationaux occupés, à sa date, pour le service de l'instruction publique : ce décret ne visait, en effet, que les immeubles affectés à l'enseignement rentrant dans les attributions municipales, et dont l'établissement et l'entretien étaient à la charge des communes; il ne comprend donc pas les maisons alors consacrées au service des grands séminaires et demeurées propriété de l'Etat. — Cass., 7 avr. 1869, Evêque d'Avignon, [S. 69.1.299, P. 69.754, D. 69.1.415]

53. — Bien mieux, depuis l'an XII, l'Etat a fait à plusieurs reprises construire des édifices destinés aux grands séminaires diocésains (V. comme exemple Décr. 26 janv. 1854); jusqu'en 1885, le budget des cultes comprit chaque année une somme destinée à l'entretien de ces bâtiments. A cette date, le Parlement

réduisit de moitié les crédits destinés à l'entretien et aux grosses réparations des édifices diocésains; une circulaire du ministre des Cultes, en date du 26 janv. 1885 (*Rec. circul. Cultes*, t. 4, p. 540), informa alors les évêques que dorénavant les travaux nécessaires à la conservation des bâtiments affectés aux grands séminaires 1° incomberaient à l'administration diocésaine, comme compensation de la jouissance purement gratuite à elle concédée sur ces immeubles par l'Etat; mais 2° devraient être exécutés sous la surveillance et la direction des architectes diocésains.

54. — Les rapports établis par un acte d'affectation entre l'Etat propriétaire de l'immeuble affecté et l'établissement public bénéficiaire de l'affectation sont régis, non par le droit civil, mais par le droit administratif. En conséquence, le décret par lequel le Président de la République, en Conseil d'Etat, a prononcé la désaffectation d'un immeuble domanial concédé, par des décrets antérieurs, à un évêque, pour l'établissement d'un (petit) séminaire, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs, s'il résulte du texte et de l'esprit de ces décrets que le Gouvernement n'a entendu concéder aucun droit de propriété à l'évêque, mais seulement un droit de jouissance à titre révocable. — Cons. d'Et., 27 avr. 1888, Evêque d'Autun, [S. 90.3.31, P. adm. chr., D. 89.3.75, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Marguerie]

55. — En pareille circonstance, le petit séminaire prétendrait vainement avoir acquis la propriété de cet immeuble par prescription : cette allégation n'est pas de nature à mettre obstacle au droit qui appartient au Gouvernement de désaffecter un immeuble domanial. L'établissement intéressé ne pourrait que faire valoir devant les tribunaux judiciaires le moyen tiré de la prescription acquisitive qui l'aurait rendu propriétaire de l'immeuble désaffecté; s'il obtenait une décision de l'autorité judiciaire constatant qu'il a acquis par prescription la propriété de l'immeuble désaffecté, l'Etat serait mis en demeure de restituer l'immeuble ou de l'acquérir par voie d'expropriation. — Même arrêt. — En l'espèce jugée contre l'évêque d'Autun, il y avait présomption que la prescription n'avait pu s'accomplir; le Conseil d'Etat tint cette circonstance comme suffisante pour que la reprise de l'immeuble eût pu être ordonnée et poursuivie par l'autorité administrative, sans que la question de prescription eût été résolue par l'autorité judiciaire.

56. — De cet arrêt, et du principe par lui appliqué, il suit que, d'une part, le décret de désaffectation d'un immeuble jusque-là fourni par l'Etat à un évêque pour le logement d'un séminaire et, d'autre part, les actes ministériels destinés à mettre fin à une jouissance précaire et toujours révocable, sont « pris par l'autorité publique dans la limite de ses attributions légales », c'est-à-dire constituent des actes administratifs dont les tribunaux ordinaires ne peuvent entraver ou suspendre les effets, ni apprécier la validité. — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 22 mai 1880, Evêque de Moulins, [S. 82.3.21, P. adm. chr., D. 82.3.25] — V. *supra*, v° *Compétence administrative*, n. 1424 et s.

57. — La juridiction administrative est-elle compétente également pour régler l'indemnité dont l'Etat peut, éventuellement, être redevable envers l'évêque pour les impenses faites par celui-ci dans l'immeuble affecté au séminaire? Cette question n'est qu'un aspect de celle plus générale de savoir quelle est la juridiction compétente pour régler l'indemnité dont l'Etat, propriétaire d'un immeuble affecté à un service public autre qu'un service de l'Etat, peut être tenu, par rapport à la personne morale qui a géré le service public en vue duquel l'affectation a eu lieu, lorsque l'affectation a cessé, si des impenses ont été faites dans l'immeuble pendant la jouissance de la personne morale bénéficiaire de l'affectation.

58. — Elle a été décidée en ce qui concerne les séminaires et sur la question générale, il est de jurisprudence constante aujourd'hui que, si l'acte d'affectation est muet en ce qui concerne le règlement des impenses, celui-ci doit être fait par l'autorité judiciaire et conformément aux règles du droit commun. La demande en règlement a, en effet, pour fondement la plus-value procurée au domaine de l'Etat; or, pour ce qui concerne son domaine, réserve faite de la dérogation admise par l'art. 4, L. 24 pluv. an VIII, pour les ventes, l'Etat est justiciable des tribunaux ordinaires. — Trib. confl., 3 juill. 1886, Evêque de Moulins, [S. 88.3.22, P. adm. chr., D. 87.3.121] — V. Cass., 26 juill. 1838, de Forbin-Janson, [S. 38.1.781, P. 38.2.398] — Cons. d'Et., 11 déc. 1880, Granier, [Leb. chr., p. 1003]

59. — C'est là, à notre avis, une raison péremptoire et qui condamne absolument l'opinion de Dubief et Gottofrey (n. 1948), d'après lesquels « les indemnités de cette nature doivent être réglées par décision du ministre, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux, parce que l'indemnité qui peut être due est la conséquence du décret de désaffectation, la réparation du dommage qu'il a causé ». Sans doute, le décret de désaffectation, comme l'acte d'affectation, est de nature administrative; mais il est à tout le moins hasardé de dire, en premier lieu, que le règlement d'une indemnité, s'il y a lieu, est une conséquence de cet acte, la réparation d'un dommage par lui causé, et, en deuxième lieu, que, de ce chef, une mesure d'exécution incombe au ministre chargé de l'exécution du décret, en vertu des règles générales de la compétence sur les indemnités que l'Etat peut devoir à raison de ses actes de puissance publique. La demande en indemnité est, ainsi que l'a fort exactement jugé le Tribunal des conflits, dans son arrêt du 3 juill. 1886, précité, exclusivement fondée sur les travaux de construction et amélioration faits, sur l'immeuble de l'Etat propriétaire, par l'évêque possesseur de bonne foi, pendant la durée de la jouissance qu'il en a eue; en conséquence, elle doit être appréciée par l'autorité judiciaire d'après les règles du droit commun.

60. — Dans l'affaire tranchée par ce même arrêt d'autres arguments étaient invoqués pour écarter la compétence des tribunaux ordinaires : le préfet, à l'appui de son arrêté de conflit, soutenait que l'application des règles du droit commun et la compétence de l'autorité judiciaire pour le règlement de l'indemnité, étaient subordonnées à une question préjudicielle, l'interprétation de l'acte d'affectation, qui appartenait à l'autorité administrative; il revendiquait donc pour celle-ci la connaissance de la totalité du litige. Le Tribunal des conflits a reconnu, avec raison, que cette prétention était injustifiée. De deux choses l'une, en effet : ou bien le représentant du domaine de l'Etat, estimant que l'acte d'affectation n'avait pas prévu le litige soulevé, ne devait pas nier en principe que l'évêque était fondé à réclamer une indemnité à raison des impenses par lui faites; ou bien il devait invoquer une clause de non-indemnité qu'il prétendait avoir été stipulée dans l'acte d'affectation ou dans les discussions qui ont précédé cet acte. Dans le premier cas il n'y avait pas lieu à interpréter l'acte administratif en question, puisqu'il n'était pas invoqué; aucune question préjudicielle ne devait donc être soumise à l'autorité administrative, et il n'y avait qu'à procéder à un règlement de compte de la compétence du tribunal de droit commun. Dans le second cas le tribunal devait surseoir à statuer jusqu'à la solution de la question préjudicielle d'interprétation (V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 454 et s.); mais il n'en restait pas moins régulièrement saisi au fond de la question d'indemnité; sur elle il appartenait à lui seul de statuer, alors même qu'il ne pourrait que s'approprier la décision rendue sur la question préjudicielle. Il s'ensuit, d'une manière générale, que si, par exemple, l'autorité compétente pour interpréter l'acte d'affectation déclare que les conditions de cet acte sont exclusives du droit à indemnité, il ne peut que rejeter la demande de l'évêque; par contre, le tribunal judiciaire est seul compétent comme juge du fond pour prononcer ce rejet. — V. conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Marguerie, sous Trib. confl., 3 juill. 1886, précité.

61. — Mais, si un compromis est intervenu sur cette demande en indemnité pour impenses, entre l'évêque et le ministre compétent, à l'effet de confier à des arbitres le soin de fixer cette indemnité, et si cet accord a été suivi d'une sentence arbitrale, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître de la validité de ce compromis. — Cons. d'Et., 23 déc. 1887, Evêque de Moulins, [S. 89.3.57, P. adm. chr., D. 89.3.1] — V. cependant les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Le Vavasseur de Précourt sous cet arrêt. En outre, sur la nullité des compromis passés au nom de l'Etat, V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 124 et s.

62. — C'est à l'autorité administrative aussi qu'il appartient de décider si le ministre a commis une faute lourde en signant et en imposant ce compromis à l'évêque, et si, par suite, les frais et honoraires y relatifs doivent être mis à la charge de l'Etat et, à défaut de l'Etat, personnellement à la charge du ministre. — Trib. confl., 3 juill. 1886, précité. — *Sic*, Conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Marguerie sous cet arrêt. — *Contra* les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Le Vavasseur de Précourt, sous Cons. d'Et., 23 déc. 1887,

précité. — V. au surplus sur la distinction de la faute personnelle et de la faute administrative des fonctionnaires, et sur la compétence à cet égard, *supra*, v^is *Compétence administrative*, n. 535 et s., spécialement, n. 540; et *Fonctionnaire public*, n. 409 et s.

63. — Les solutions qui viennent d'être rapportées sont-elles applicables lorsque l'immeuble mis à la disposition d'un évêque pour y installer un petit séminaire, ou un établissement scolaire ecclésiastique, appartenait, lors de cette affectation, non à l'Etat, mais à une commune? Suivant une opinion, qui a été consacrée par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, elles ne sont pas applicables parce que c'est seulement lorsque les affectations de biens communaux sont consenties pour des services communaux, qu'elles présentent le caractère d'affectations administratives et révocables : dans tous les autres cas, elles sont à considérer comme des contrats de droit commun qui doivent être exécutés tant que leurs conditions sont remplies et qui doivent, en cas de litige, être interprétés par l'autorité judiciaire et non par l'autorité administrative. — V. conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Gomel sous Cons. d'Et., 29 juin 1883, Archevêque de Sens, [S. 85.3.35, P. adm. chr., D. 84.3.89], et *supra*, v° *Commune*, n. 773 et s.

64. — Dans un autre système qui paraît moins sûr, il n'y a pas à distinguer selon que l'affectation provient d'une commune ou de l'Etat; dans les deux cas, la convention d'affectation a le même caractère administratif avec toutes les conséquences qui en découlent. — V. *supra*, v^is *Commune*, n. 783, et *Compétence administrative*, n. 1431 et 1432.

65. — III. *Acquisitions à titre onéreux et gratuit.* — En leur qualité d'établissements publics, les séminaires peuvent, comme tous autres établissements ecclésiastiques reconnus par la loi, et sous les mêmes conditions, acquérir à titre onéreux et gratuit. — V. Cass., 5 juin 1899 (sol. implic.), Barbezieux, [S. et P. 1900. 1.259, D. 99.1.375] — Orléans, 19 mars 1896, mêmes parties, sous cet arrêt, [*Ibid.*] — Quelques séminaires ont effectivement aujourd'hui des propriétés assez considérables, provenant principalement de dons et legs.

66. — A cet égard, il a été jugé que les acquisitions et les constructions faites par un évêque pour la fondation d'un petit séminaire peuvent être déclarées appartenir à cet établissement, malgré l'absence d'un acte régulier de transmission, s'il est constaté en fait que l'acquisition et les constructions ont eu lieu dans l'intérêt du futur établissement et au moyen de deniers provenant soit de l'établissement lui-même, soit de dons ou legs pieux. — Cass., 29 nov. 1869, Galvano, [S. 70.1.126, P. 70.291, D. 70.1.206]

67. — L'acceptation des dons et legs que reçoit un séminaire est faite, non par le bureau d'administration du séminaire (V. Avis Cons. d'Et., 26 avr. 1890), mais, selon les cas, par l'évêque ou le directeur du séminaire (V. *supra*, v° *Dons et legs aux établissements publics*, n. 282 et s.), après qu'elle a été autorisée par le Conseil d'Etat (Décr. 30 déc. 1809, art. 113; Ord. 14 janv. 1831). La demande d'autorisation doit être accompagnée de certaines indications sur le fonctionnement de l'établissement et, pour les petits séminaires de la justification qu'ils ne s'écartent pas de leur destination (V. *supra*, *eod. verb.*, n. 708, 875). Un état de la situation budgétaire doit de plus être présenté (V. *supra*, *eod. verb.*, n. 691); aussi, il a été plusieurs fois déclaré par le Conseil d'Etat, agissant comme donneur d'avis, que l'autorisation peut être refusée, lorsque la situation de l'établissement est très-prospère et que sa dotation paraît suffisamment élevée pour satisfaire largement à ses besoins (Note, 8 nov. 1882, Legs Cousin au petit séminaire d'Arras; Projet de décret et avis, 4 avr. 1883, Legs Chrétien au séminaire du diocèse de Cambrai; Projet de décret et avis, A. G., 24 mai 1883, Legs Barreaud au séminaire de Bordeaux).

68. — Tout notaire devant lequel il a été passé un acte contenant donation entre-vifs ou une disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, est tenu d'en instruire l'évêque, qui doit envoyer les pièces, avec son avis, au ministre des Cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée. Ces dons et legs ne sont assujettis qu'au droit fixe d'un franc (Décr. 6 nov. 1813, art. 67). Sur les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation d'accepter une donation ou un legs, V. Décr. 24 déc. 1901. — V. aussi *supra*, n. 67, et v° *Dons et legs aux établissements publics*, n. 542 et s.

69. — On trouvera *supra*, v° *Dons et legs aux établissements publics* n. 1167, 1329 et s., l'indication de quelques-unes des conditions sous lesquelles les séminaires ont été autorisés à accepter des libéralités. Il faut y ajouter cette mention que l'autorisation accordée par le Gouvernement à un établissement public, tel qu'un séminaire, d'accepter le legs d'une somme d'argent qui lui a été fait, à la charge de placer cette somme en rentes sur l'Etat, ne confère point au légataire universel le droit de surveiller ce placement. En conséquence, lorsqu'aucune condition n'a été imposée par le testateur au paiement de la somme léguée, le légataire universel ne peut se prévaloir de la condition imposée par l'autorisation précitée, pour refuser de remettre cette somme aux mains du trésorier du séminaire, chargé de recevoir et de fournir quittance. — Agen, 17 janv. 1849, Evêque de Cahors, [S. 49.2.204, P. 49.2.35, D. 49.2.59]

70. — Le Conseil d'Etat a décidé aussi que, lorsqu'un immeuble acquis par une école secondaire ecclésiastique a été consacré à un usage contraire à celui qui a été prescrit par le décret d'autorisation, et qui d'ailleurs ne rentrait pas dans le cercle des attributions spéciales à cet établissement public, il y a lieu d'en prescrire la vente, celle-ci devant être faite par voie d'adjudication publique (Projet de décret (A.-G.), 10 juill. 1884, école secondaire ecclésiastique de Tours; Note, 18 juin 1890, séminaire de Poitiers).

§ 3. *De l'administration des biens des séminaires.*

71. — Les biens des séminaires doivent être régis d'après les règles générales sur la régie des biens des établissements publics. Toutefois, le décret du 6 nov. 1813, « sur la conservation et administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'Empire », contient, en ce qui les concerne, quelques règles spéciales que nous devons indiquer.

72. — Il ordonne tout d'abord la constitution d'un bureau d'administration. Une circulaire du ministre des Cultes du 4 déc. 1813 (*Rec. circ. Cultes*, t. 1, p. 45) déclare qu'il n'a point pour mission de restreindre ou de contrôler l'exercice de l'autorité légitime de l'évêque sur son séminaire, mais qu'il doit, à l'égard des séminaires, assurer la règle soumettant tous les établissements publics à un mode de comptabilité uniforme et régulier. « L'administration des séminaires, ajoute la circulaire, qui, de la part des évêques, est toute de bienveillance et de charité, n'a pas besoin d'être secrète : il suffit que les personnes qui lui font des libéralités ne soient pas nommées si elles le désirent. Au surplus, la comptabilité qui les concerne reste exclusivement entre les mains des évêques et du ministre; le préfet n'y a qu'une part très-secondaire ». Au fond, il n'est pas douteux, d'après son texte même, que le but du décret de 1813 fût de placer les grands séminaires, comme d'ailleurs tous les établissements publics, sous la haute tutelle et la surveillance du Gouvernement.

73. — Pendant longtemps, l'exécution des prescriptions du décret du 6 déc. 1813 rencontra de l'opposition dans une partie de l'épiscopat; ces résistances motivèrent l'avis du Conseil d'Etat, en date du 25 févr. 1835, aux termes duquel : « Les séminaires, quoique placés comme établissements religieux sous l'administration immédiate des évêques, sont soumis, comme tous les établissements publics, dont ils font partie, à la haute tutelle du Gouvernement, à sa surveillance, de même qu'ils jouissent de sa protection. Le Gouvernement a, non seulement le droit, mais le devoir de prescrire les mesures nécessaires pour la conservation des biens de ces établissements, pour la garantie de leur gestion, de fixer les règles de leur comptabilité, et de tenir la main à l'exécution de ces mesures et de ces règles. Le décret du 6 nov. 1813 est un règlement d'administration publique rendu en vertu des lois de l'Etat. Il a toute l'autorité des lois elles-mêmes. Il n'a jamais cessé d'être en vigueur; et il ne renferme que les dispositions nécessaires pour assurer une comptabilité régulière des biens des séminaires, analogue à celle qui a été établie pour les fabriques par le décret du 30 déc. 1809 ». Les prescriptions de ce décret, quant à la formation du bureau d'administration, ont été rappelées, à nouveau, par une circulaire ministérielle du 7 oct. 1881 (*Rec. circ. Cultes*, t. 4, p. 374), qui a invité les évêques à faire connaître sa composition au ministre des Cultes dans une forme qu'elle indique.

74. — Le bureau d'administration est composé de l'un des vicaires généraux, qui préside en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre,

non rétribué, remplissant les fonctions de trésorier, nommé par le ministre des Cultes sur l'avis de l'évêque et du préfet (Décr. 6 nov. 1813, art. 62). Le secrétaire de l'archevêché ou évêché est en même temps secrétaire de ce bureau (art. 63). Il importe, dans l'intérêt des séminaires eux-mêmes, que les évêques exécutent ces dispositions avec exactitude, notamment en ce qui concerne les trésoriers : faute d'y avoir satisfait, les personnes qui exerceraient ces fonctions, en dehors des prescriptions de l'art. 62, n'auraient, en effet, aucun titre légal pour faire les actes de comptabilité, ainsi que les poursuites qui leur compètent; d'un autre côté, elles ne pourraient être assujetties à la responsabilité qu'imposent ces mêmes fonctions. — Circ. min., 8 janv. 1824, 26 juill. 1831, [*Rec. circ. Cultes*, t. 1, p. 117]

75. — Une circulaire du ministre de la Justice, du 21 déc. 1863, [D. 64.3.44], relative aux fonctions du trésorier, a décidé que les trésoriers des séminaires, comme ceux de tous les autres établissements ecclésiastiques, doivent, sans avoir besoin, à cet effet, d'aucune autorisation, et à peine d'être déclarés responsables en cas d'inaccomplissement, faire tous actes nécessaires pour interrompre la prescription trentenaire, notamment faire dresser, après l'expiration du délai de vingt-huit années, les actes authentiques qui peuvent être exigés en renouvellement des titres de rentes.

76. — Le bureau d'administration du séminaire principal a en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse (Décr. 6 nov. 1813, art. 64). Des comptes séparés doivent être dressés par ce bureau pour chacune des écoles existant dans le diocèse et envoyés en double au ministre des Cultes. — Circ. min. Cultes, 7 oct. 1881, [*Rec. circ. Cultes*, t. 4, p. 374]

77. — Il y a, pour le dépôt des titres, papiers et renseignements, des comptes, des registres, des sommiers et des inventaires, conformément à l'art. 54 du règlement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs, qui sont entre les mains des trois membres du bureau (Décr. 6 nov. 1813, art. 65). Ce qui a été déposé ne peut être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque : l'avis ainsi approuvé reste dans le même dépôt (art. 66).

78. — Des décisions ministérielles, des 7 nov. 1825 et 17 mars 1828, ont déclaré applicable aux séminaires diocésains l'art. 1, Decr. 4 mess. an XIII, obligeant les receveurs des revenus et les dépositaires des registres et minutes d'actes des établissements publics, à communiquer, sans déplacement, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, lesdits registres et minutes. Elles furent rapportées à la date du 16 déc. 1858 ; mais elles ont été remises en vigueur, pour les documents postérieurs au 15 janv. 1880, par une décision du ministre des Finances, du 8 oct. 1879, et par de nouvelles circulaires ministérielles des 23 déc. 1879 et 18 sept. 1882 (*Rec. circ. Cultes*, t. 4, p. 54 et 425). La circulaire du 8 oct. 1879 rappelle notamment aux évêques les termes de l'instruction adressée aux préposés de l'enregistrement, et d'après laquelle les actes de la nature de ceux désignés dans l'art. 78, L. 15 mai 1818, le double des comptes des trésoriers et les quittances à l'appui excédant 10 fr., ont continué à être assujettis au timbre. Celle du 23 déc. 1879 porte que les communications demandées aux séminaires pourront comprendre les divers documents énumérés dans les art. 22, L. 23 août 1871, et 7, L. 21 juin 1875, qui sont, de plein droit, applicables à tous les dépositaires assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par la législation antérieure. Ces communications seront requises par les employés supérieurs dans les localités où ils se rendent pour procéder à des vérifications chez les officiers publics ou ministériels : dans les autres communes, la vérification ne sera faite que si elle a été spécialement prescrite par le directeur ou reconnue utile par l'employé supérieur, à raison de circonstances particulières.

79. — Les remboursements et les placements des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires sont faits conformément aux décrets et décisions sur les fabriques (Av. Cons. d'Et., 21 déc. 1808; Ord. 14 janv. 1831; Décr. 6 nov. 1813, art. 68). — V. *suprà*, v° *Fabriques et consistoires*, n. 482 et s.

80. — Les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne peuvent être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré aux conditions dont le projet signé d'eux est remis au trésorier et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en est fait mention dans l'acte (Décr. 6 nov. 1813, art. 69). Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'art. 9 du décret du 6 nov. 1813 pour les biens des séminaires doivent être remplies. Cette disposition a été modifiée par la loi du 25 mai 1835, en vertu de laquelle les baux dont il s'agit ne sont assujettis qu'aux formalités prescrites pour les baux de neuf ans et au-dessous.

81. — Nul procès ne peut être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration (Décr. 6 nov. 1813, art. 70). — V. *suprà*, v° *Autorisation de plaider*, n. 50, 128, 230, 970 et s.

82. — A cet égard, le moyen de cassation, pris de ce qu'un petit séminaire a esté en justice sans l'autorisation du conseil de préfecture, est d'ordre public, en sorte qu'il peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. Il s'ensuit que l'arrêt, intervenu sur l'instance viciée par ce défaut d'autorisation, doit être cassé, même au profit des parties à l'égard desquelles l'autorisation n'était pas nécessaire, s'il y a indivisibilité entre les dispositions de l'arrêt rendu contre ces parties et celles attaquées par le petit séminaire. Ainsi, lorsque, sur une instance à fin d'annulation d'une donation faite à un petit séminaire par interposition de personne, l'arrêt intervenu déclare, vis-à-vis du donataire apparent, l'existence de l'interposition, et en conclut, quant au petit séminaire, que la donation est nulle comme faite en fraude de la condition d'autorisation du Gouvernement à laquelle elle était soumise, la cassation, basée sur ce que le petit séminaire n'avait pas été autorisé à ester en justice, doit s'appliquer même au chef déclarant l'interposition de personne, quoique la procédure fût régulière à l'égard de la partie avec laquelle cette question s'était agitée, ce chef de l'arrêt et celui qui annule la donation contre le petit séminaire, par voie de conséquence, étant indivisibles. — Cass., 27 mai 1862, Bardou, [S. 63.1.40, P. 62.1162, D. 62.1.215]

83. — L'économe est chargé de toutes les dépenses. Celles qui seraient extraordinaires ou imprévues doivent être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avis du bureau. Cette autorisation est annexée au compte (Décr. 6 nov. 1813, art. 71).

84. — En conséquence, l'emprunt contracté sans le concours du bureau d'administration, et sans autorisation, par le directeur d'un séminaire diocésain, n'engage pas le séminaire, alors d'ailleurs que cet établissement n'en a tiré aucun profit. — Bordeaux, 6 févr. 1882, Montméjean, [S. 84.2.118, P. 84.1.621, D. 84.2.79] — V. *suprà*, v° *Fabriques et consistoires*, n. 548 et s.

85. — Il est toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques; à moins qu'il n'y ait, soit pour l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés (Décr. 6 nov. 1813, art. 72). — Cette disposition est la conséquence de celle contenue dans l'art. 64 du même décret.

86. — Tous deniers destinés aux dépenses des séminaires, quelle qu'en soit l'origine, qu'ils proviennent, soit de revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursements, soit des secours du Gouvernement, soit des libéralités des fidèles, sont, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr, au séminaire. Une de ces clefs est entre les mains de l'évêque ou de son vicaire général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier (Décr. 6 nov. 1813, art. 73).

87. — Ce versement est fait le premier jour de chaque mois par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprend la recette du mois précédent, avec indication de l'origine de chaque somme, sans, néanmoins, qu'à l'égard de celles qui ont été données, il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs (Décr. 6 nov. 1813, art. 74).

88. — Le trésorier ne peut faire, même sous prétexte de dépenses urgentes, aucun versement, que dans ladite caisse à trois clefs (Décr. 6 nov. 1813, art. 75).

89. — Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée, dans les trois mois, entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements à la caisse à trois clefs, sont poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics (Décr. 6 nov. 1813, art. 76).

90. — La caisse acquitte, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois; lesdits

mandats doivent être signés par l'économe et visés par l'évêque. En tête de ces mandats sont les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense (Décr. 6 nov. 1813, art. 77).

91. — La commission administrative du séminaire transmet au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement dressés par les économes et les mandats des sommes payées. Le préfet en donne décharge, et en adresse les *duplicata* au ministre des Cultes avec ses observations (Décr. 6 nov. 1813, art. 78).

92. — Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendent au mois de janvier leurs comptes en recettes et en dépenses, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes. L'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tient lieu de pièces justificatives (Décr. 6 nov. 1813, art. 79).

93. — Les comptes sont visés par l'évêque, qui les transmet au ministre des Cultes; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renvoie à l'évêque qui les arrête définitivement et en donne décharge (Décr. 6 nov. 1813, art. 80). Une circulaire ministérielle du 7 oct. 1881 (*Rec. circ. Cultes*, t. 4, p. 374) a exigé en outre que les comptes des grands séminaires fussent toujours exactement rendus dans la forme prescrite par les art. 79 et 80 du décret de 1813, transmis en double au ministre et signés du trésorier et de l'économe civilement responsables de la gestion de l'établissement.

94. — Sur les exemptions dont, au titre d'établissements publics d'instruction, bénéficient les grands et petits séminaires : 1° Par rapport à la contribution foncière. V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 3493, 3494, 3522, 3549 et s.

95. — .. 2° Par rapport à l'impôt des portes et fenêtres, V *suprà, eod. verb.*, n. 5342, 5392.

96. — Sur l'obligation des séminaires à la taxe de mainmorte, V. *supra, eod. verb.*, n. 5832, 5890.

97. — Sur la taxe des chevaux et voitures, V. *suprà, eod. verb.*, n. 6294. Au sujet des chevaux et voitures appartenant à un séminaire, il a été jugé que, lorsqu'un cheval appartenant à un séminaire a été inscrit sur la liste de recensement, sous le nom de l'économe dudit séminaire, les poursuites pour non-présentation à la commission de recensement sont régulièrement dirigées contre cet économe : lorsque l'animal sujet à réquisition, appartenant à une personne morale, a été inscrit sur la liste annuelle de recensement sous le nom d'un représentant de cet établissement, celui-ci doit, en effet, être considéré comme le propriétaire de l'animal, et soumis comme tel aux prescriptions de la loi du 3 juill. 1877, art. 38, 52. — Trib. corr. Périgueux, 25 nov. 1891, S..., [S. et P. 93.2.159, D. 93.2.303]

Section III.

De la personnalité des grands et des petits séminaires.

98. — Il ne peut exister aucun doute pour la personnalité des grands séminaires (V. *suprà*, v° *Dons et legs aux établissements publics*, n. 282). Celle des petits séminaires n'a été, au contraire, jamais aussi nette, parce qu'anciennement leur destination spéciale fut souvent méconnue, et qu'ainsi se troubla la notion de leur nature juridique.

99. — L'intérêt de la question est évident : l'absorption de la personnalité du petit séminaire dans le grand, si elle était démontrée exacte, entraînerait d'importantes conséquences : 1° Du principe que le grand séminaire seul serait doté de personnalité et capable de posséder, résulterait l'unité de gestion et de budget : les dépenses et les recettes afférentes au petit séminaire ne devraient plus former qu'un chapitre du budget et des comptes du grand séminaire, si bien que l'administration, qui reçoit communication seulement de ces derniers, pourrait beaucoup plus exactement se rendre compte de la situation de l'ensemble des établissements d'instruction ecclésiastique. 2° Du rattachement intime du petit séminaire au grand résulterait le double avantage d'éviter dans l'avenir et de corriger dans le passé une foule d'infractions au principe de la spécialité des établissements publics : aujourd'hui, en effet, grâce à la confusion engendrée à dessein par les auteurs de l'ordonnance de 1817, il est souvent difficile de savoir si un petit séminaire fait partie du patrimoine légué et accumulé en vue de l'enseignement sacerdotal, ou s'il est compris dans la mense. 3° Enfin, de la confusion du petit séminaire comme personne morale avec le grand résulterait la disparition de toute difficulté au cas où la liquidation du patrimoine du premier deviendrait nécessaire; le décret qui rapporterait l'autorisation en vertu de laquelle a été fondé le petit séminaire laisserait libres aux mains du bureau des séminaires diocésains les biens qui étaient affectés à l'établissement disparu.

100. — Pendant la durée du premier Empire, les écoles secondaires ecclésiastiques n'eurent bien certainement aucune personnalité civile; les évêques avaient alors qualité pour recevoir des dons et legs faits en vue d'assurer l'instruction des enfants en les préparant à entrer dans le grand séminaire. Sous la Restauration, l'ordonnance du 5 oct. 1814 admit les écoles ecclésiastiques à « recevoir des legs et des donations en se conformant aux lois existantes sur cette matière ». Si ce texte était une loi, la question se trouverait tranchée sans contestation possible; mais il s'agit d'une ordonnance. Or, d'après les principes généraux du droit public combinés sur ce point avec la loi du 2 janv. 1817, qui confère la capacité de recevoir seulement à l'« établissement ecclésiastique reconnu par la loi », il n'y a qu'une loi qui puisse créer un établissement public et l'investir de la personnalité, c'est-à-dire lui permettre, dans le domaine du droit public comme dans celui du droit privé, d'opposer, en tant que corps constitué, ses droits à ceux de l'Etat, du département ou de la commune, en un mot à ceux des collectivités que la loi charge en principe de la gestion des services publics (Michoud, *loc. cit.*, p. 33). Dans ces conditions, il paraît difficile de soutenir que les auteurs de l'ordonnance aient eu le pouvoir d'élever les écoles secondaires ecclésiastiques au rang de personnes capables de recueillir. Il en est de même, semble-t-il, d'une ordonnance du 2 avr. 1817 : analogue à celle du 5 oct. 1814 dans ses dispositions, cette ordonnance, procédant par des équivoques pour étendre sans doute l'application de la loi, pensa, en autorisant les évêques à « accepter les donations au nom de leurs séminaires », faire passer inaperçues, grâce à ce pluriel, les écoles ecclésiastiques.

101. — L'art. 64, Décr. 6 nov. 1813, aux termes duquel, « il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par les dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés » semble plus explicite. Admettre pour les écoles secondaires la faculté d'avoir leurs ressources constituées ou grossies par des libéralités, c'est apparemment reconnaître leur personnalité. La loi du 15 mars 1850 leur permet également de recevoir des donations et legs comme établissements, tandis que les chefs d'institution n'en peuvent recevoir que dans leur personne.

102. — Aussi est-il des précédents par lesquels on peut tenir la question pour résolue dans le sens de la personnalité distincte des petits séminaires. Un avis du comité de législation du Conseil d'Etat, du 26 mars 1841, rendu à l'occasion d'un projet d'ordonnance statuant sur une demande d'acquisition d'une maison à Gentilly pour servir de maison de campagne à l'école secondaire ecclésiastique de Paris, décida « que le diocèse de Paris ne peut être autorisé à acquérir en son nom la maison dont il s'agit, et qu'il y a lieu de modifier le projet d'ordonnance dans ce sens que l'acquisition soit autorisée comme *faite au nom de l'école secondaire ecclésiastique de Paris* ». De même, et plus récemment, en 1885, le Conseil d'Etat, saisi de la question à l'occasion d'un projet de décret statuant sur l'acceptation d'un legs fait à l'école secondaire ecclésiastique de Charleville, se prononça dans une note du 8 déc. 1885 pour l'affirmative, et autorisa, « conformément à la jurisprudence constante, l'acceptation par l'archevêque *au nom de l'école secondaire ecclésiastique directement instituée* par le testateur (Dubief et Gottofrey, n. 1831). — V. *suprà*, v° *Dons et legs aux établissements publics*, n. 283.

CHAPITRE II.

DES SÉMINAIRES PROTESTANTS ET ISRAÉLITE.

Section I.

Séminaires protestants de Paris et de Montauban.

103. — Il existe, en France, à Paris et à Montauban, deux séminaires protestants, placés à côté des deux facultés de théologie (V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 711, 722), mais rele-

vant du ministère des Cultes, tandis que les facultés dépendent de celui de l'Instruction publique.

104. — L'art. 9 de la loi organique prescrivait de créer deux académies ou séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des ministres de la Confession d'Augsbourg. Il ne fut établi qu'un séminaire de cette nature à Strasbourg, lequel fut, après les événements de 1870-1871, transféré à Paris. La loi de finances du 29 déc. 1876 portait au budget des Cultes de l'exercice 1877 un crédit de 30,000 fr., pour la création du séminaire protestant à Paris. Puis l'art. 1, Décr. 1er oct. 1877, décida qu'il serait établi à Paris un séminaire annexé à la faculté mixte de théologie protestante de cette ville.

105. — Au séminaire était annexé un internat, dénommé pensionnat de Saint-Guillaume, dont le séjour était obligatoire pour tous les boursiers, et facultatif pour les autres. — Ord. 13 févr. 1838, dans Lods, *Législation des cultes protestants*, p. 107.

106. — L'ancien séminaire de Strasbourg était, à l'origine, régi par des statuts approuvés le 30 flor. an XI, qui attribuaient au président du consistoire général la direction du séminaire. Pour y être admis comme élève, il fallait (Décr. 9 avr. 1809, art. 1) produire : 1° son acte de naissance; 2° un certificat d'assiduité et de bonne conduite, délivré par le chef de l'établissement où l'élève avait fait ses études antérieures; 3° le diplôme de bachelier ès-lettres; 4° une délibération du consistoire constatant la moralité du postulant; 5° enfin, au cas de minorité, le consentement des parents ou tuteur. Chaque élève était placé sous le patronage spécial; et en cas d'infraction au règlement, passible de peines disciplinaires prononcées, selon leur gravité, par le directeur du séminaire ou le directoire. — V. le règlement du 23 oct. 1855, sur la discipline et les études du séminaire, dans le *Recueil officiel des actes du directoire et du consistoire de la Confession d'Augsbourg*, de 1840 à 1871, t. 14, p. 75.

107. — Aujourd'hui la commission exécutive nommée par le Synode général exerce, quant à la haute surveillance de l'enseignement et de la discipline ecclésiastique du séminaire, les anciennes attributions du directoire; antérieurement à 1885, date de la suppression des bourses, elle s'adjoignait les professeurs de la faculté de théologie appartenant à l'Eglise de la Confession d'Augsbourg pour examiner les propositions des consistoires relatives aux bourses vacantes et désigner les candidats au Gouvernement.

108. — Une réorganisation du séminaire protestant a été le résultat d'un décret du 11 févr. 1884, qui en a confié la gestion administrative et financière à une commission composée du doyen de la faculté de théologie de Paris et du directeur du séminaire, sous la présidence du directeur général des cultes ou de son délégué.

109. — L'art. 10 de la loi organique prescrivait d'établir à *Genève* un séminaire pour l'instruction des ministres des Eglises réformées. A la suite des remaniements de territoire de 1815, qui ont rattaché la ville de Genève à la Suisse, le séminaire de la Confession calviniste a été transféré à *Montauban*, où il est dirigé par un directeur choisi par le ministre des Cultes parmi les professeurs de la faculté de théologie protestante établie au même lieu, par une commission administrative et une commission de patronage (Arr. min. Cultes, 5 déc. 1866).

110. — Pour être admis à ces séminaires, il faut être inscrit sur les registres de la faculté. Chaque élève est placé sous le patronage de la commission dénommée pour cette raison « du patronage » et sous la surveillance générale du directeur. Les peines disciplinaires sont l'avertissement, la censure et l'exclusion, auxquelles s'ajoutait, avant 1885, la privation, temporaire ou définitive, de la bourse ou demi-bourse accordée par le Gouvernement (Arr. min. Cultes, 30 oct. 1867).

111. — Au nombre des prérogatives dont jouissent les élèves des séminaires protestants, il faut citer : 1° la dispense des frais du baccalauréat ès-lettres, sur la justification de leur inscription sur les registres du séminaire et de leur vocation ecclésiastique; 2° la dispense, en temps de paix, conformément à l'art. 23, L. 15 juill. 1889, de deux ans de service militaire, à la condition (art. 24) qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de pasteur. — V. sur l'exemption conditionnelle admise par la législation antérieure, l'instr. min. Cultes, 20 janv. 1874, rapportée dans Lehr, *Dict. d'administration ecclésiastique à l'usage des deux Eglises protestantes de France*, p. 239.

112. — Des bourses étaient autrefois accordées par le Gouvernement aux élèves des séminaires protestants (Décr. 1er oct. 1877, 28 oct. 1878, 5 nov. 1879 et 16 oct. 1880, cités par Lods, p. 180, 181, 187, 204). En 1883, il y avait à Paris seize bourses de 800 fr. et seize demi-bourses de 400 fr.; à Montauban, quatorze bourses et vingt-huit demi-bourses. La loi de finances du 21 mars 1885 (*Bull. des lois*, n. 15277; ministère de la Justice et des Cultes, ch. 15), a supprimé les bourses des séminaires en réduisant le crédit affecté à ces établissements de 59,000 fr. à une somme de 26,500 fr. correspondant aux frais d'administration.

Section II.

De l'école rabbinique et du séminaire israélite.

113. — La création, à Metz, d'une *Ecole rabbinique*, fut ordonnée par un arrêté ministériel du 20 août 1829. Son transfert à Paris, sous le nom de *Séminaire israélite*, en a été décidé par un décret du 1er juill. 1859.

114. — Ce séminaire est administré par le consistoire de Paris sous la haute surveillance du consistoire central (Décr. 1er juill. 1859, art. 2) et d'une commission administrative (Règl. 1er déc. 1860, art. 1). Les règlements constitutifs sont soumis à l'approbation du ministre des Cultes : le dernier porte la date du 1er déc. 1860.

115. — D'après ce règlement, dix élèves internes jouissaient de bourses gratuites fournies par l'Etat (art. 2) et distribuées à la suite d'un concours ouvert à Paris tous les deux ans (art. 4). L'allocation de ces bourses a été supprimée par la loi précitée de finances du 21 mars 1885. Cependant, le consistoire de Paris en a distribué encore quelques-unes, dont l'obtention est demeurée déterminée par les prescriptions du règlement de 1860 : il faut, pour être admis à une bourse gratuite, être Français, âgé de dix-huit ans, avoir un certificat d'aptitude religieuse et morale délivré par le consistoire de sa circonscription; avoir été vacciné; être bachelier ès-lettres, à moins que la commission du séminaire n'accorde au candidat un délai d'un an ou plus pour l'obtention du diplôme; posséder les principes de la langue hébraïque et être en état de lire un texte hébreu avec la prononciation dite orientale; être en état de traduire et d'expliquer la Bible, ainsi qu'un texte du Talmud avec le commentaire dit Josaphath (art. 3).

116. — Indépendamment des élèves internes gratuits, il peut être admis, aux mêmes conditions, dans les séminaires, des pensionnaires et des externes (Règl. 1er déc. 1860, art. 6). Le nombre de ceux-ci est fixé par le consistoire de Paris, lequel peut accorder des bourses d'externes gratuites ou faire remise aux internes payants d'une somme annuelle fixée par la commission (art. 8).

117. — L'enseignement dure six ans (Règl. 1er déc. 1860, art. 11). Au bout de quatre ans d'études, le titre de *Haber* ou licencié en théologie peut être accordé aux élèves qui ont répondu d'une manière satisfaisante à tous les examens semestriels (art. 15). Au terme de la sixième année, les élèves subissent un examen général, à la suite duquel il leur est délivré, selon leur degré d'instruction, un certificat d'aptitude au titre de sous-rabbin, de rabbin ou de grand-rabbin (art. 16).

118. — En réalité, le séminaire israélite est un établissement d'enseignement supérieur puisque, pour y être admis, il faut justifier, en général, du diplôme de bachelier ès-lettres; il tient lieu, pour les Israélites, de faculté de théologie, à l'égal des facultés de théologie protestante. — Hepp, *Les cultes non catholiques en France et en Algérie*, p. 41.

CHAPITRE III.

DU SÉMINAIRE DES IRLANDAIS.

119. — Le séminaire des Irlandais n'a ni le même but, ni la même organisation que les séminaires proprement dits. C'est un établissement ecclésiastique qui a été fondé à Paris avant la Révolution, à l'époque où l'Angleterre s'est déclarée protestante et dont l'objet est l'éducation des jeunes gens catholiques anglais, écossais et irlandais. Autorisé par des lettres patentes des 16 sept. 1623, 16 janv. 1672 et août 1677, organisé par une ordonnance royale de 1736, il ne fut pas complètement anéanti par la Révolution; mais un arrêté des consuls du 19 fruct. an XI et le décret du 28 flor. an XIII prescrivirent diverses mesures pour la conservation des biens lui appartenant et l'emploi des revenus à l'éducation de jeunes gens écossais et irlandais. Il fut

réorganisé par les ordonnances des 21 juin 1814, 30 oct. 1815, 12 août 1817 et 17 déc. 1818, insérées au *Bulletin des lois*, qui tracaient les règles relatives à son administration, à l'emploi des fonds et à l'admission des élèves. Les arrêtés ministériels des 6 févr. et 28 nov. 1850, 11 août 1856 et 1858, ont successivement réuni, puis séparé les fonctions de supérieur et d'administrateur du séminaire irlandais. L'administration de cet établissement est aujourd'hui réglée par le décret du 22 juin 1873, modifié par celui du 1er mai 1878. Il ne reçoit aucune subvention du Gouvernement, mais il a cependant le caractère d'un établissement public, formant une association autorisée par des ordonnances rendues dans la forme légale. — V. Gaudry, *Législation des cultes*, t. 2, n. 528.

120. — Le supérieur du collège irlandais est nommé par le ministre de l'Instruction publique sur la proposition de l'archevêque de Paris; il est révoqué par le ministre. Il est choisi parmi les prêtres de l'Eglise catholique d'Irlande (Décr. 22 janv. 1873, modif. par décr. 1er mai 1878, art. 1).

121. — Les biens et fondations sont administrés par un « bureau gratuit » composé de sept membres : un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller à la Cour des comptes, élus par leurs collègues, un délégué de l'archevêque de Paris, deux membres désignés par le ministre de l'Instruction publique, le supérieur du collège (Décr. 22 janv. 1873, art. 3).

122. — Un délégué du bureau, autre que le supérieur, est chargé de la conservation des titres, de toucher les revenus mobiliers et immobiliers et de représenter l'établissement vis-à-vis des tiers. Les revenus recouvrés sont versés au Trésor, qui ouvre un compte courant au ministre de l'Instruction publique pour le service de l'établissement. Le ministre mandate les dépenses sur le vu des propositions faites par le bureau gratuit (*Ibid.*, art. 6).

123. — Le ministre de l'Instruction publique nomme les professeurs et l'économe sur la proposition de l'archevêque de Paris (*Ibid.*, art. 7, modif. par décr. 1er mai 1878). Il approuve la désignation des boursiers sur la proposition du bureau gratuit et de l'archevêque de Paris (*Ibid.*).

124. — Le budget et les comptes sont approuvés par le ministre sur la proposition du bureau gratuit. Les emplois de fonds disponibles, les baux à long terme, les réquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux, les transactions, les instances judiciaires sont soumis aux formes, approbations et autorisations prescrites pour les établissements publics (*Ibid.*, art. 8).

SÉNAT.

Législation.

L. organ. 15 mars 1849 (*loi électorale*), art. 96 et 97; — Décr. organ. 2 févr. 1852 (*pour l'élection au corps législatif*), art. 15, 16, 27, 28, 34 à 51; — Décr. régl. 2 févr. 1852 (*pour l'élection au corps législatif*), art. 9, 10, 11, 16, 20 à 24, 27 à 31, 37; — Décr. 19 avr. 1852 (*préséances entre les grands corps de l'Etat*), art. 1; — L. organ. 10 août 1871 (*sur les conseils généraux*), art. 70; — L. 24 mai 1872 (*sur l'organisation du Conseil d'Etat*), art 8; — L. 21 nov. 1872 (*sur le jury*), art. 3; — L. constit. 24 févr. 1875 (*relative à l'organisation du Sénat*); — L. constit. 25 févr. 1875 (*relative à l'organisation des pouvoirs publics*); — L. constit. 16 juill. 1875 (*sur les rapports des pouvoirs publics*); — L. organ. 2 août 1875 (*sur les élections des sénateurs*); — Décr. 26 déc. 1875 (*indemnité des délégués et suppléants*); — Décr. 30 déc. 1875 (*sur l'élection des sénateurs*), art. 1, 2, 4 et 5; — Décr. 3 janv. 1876 (*sur l'élection des délégués*), art. 3 et 4; — Décr. 4 janv. 1876 (*sur l'indemnité des délégués*); — Résol. 29 mars 1876 (*renouvellement du Sénat*); — L. 6 avr. 1876 (*concernant la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations*), art. 2; — Décr. 6 avr. 1876 (*sur la promulgation des lois*), art. 1; — Règl. 10 juin 1876 (*du Sénat*); — L. 19 déc. 1876 (*qui modifie l'art. 70, L. 10 août 1871, sur les conseils généraux*); — L. 3 avr. 1878 (*concernant l'état de siège*); — L. constit. 21 juin 1879 (*concernant le siège des pouvoirs publics*); — L. 22 juill. 1879 (*relative au siège des pouvoirs publics*); — L. 31 juill. 1879 (*concernant le contrôle de la circulation monétaire*), art. 4, 5 et 6; — L. 30 juin 1881 (*concernant la liberté de réunion*); — L. 29 juill. 1881 (*concernant la liberté de la presse*), art. 31, 35, 41 et 60 (3°); — L. constit. 14 août 1881 (*portant révision partielle des lois constitutionnelles*); — Résol. 28 oct. 1881 (*portant qu'après l'élection d'une Chambre nouvelle le Sénat demeure saisi des projets de lois émanant du Gouvernement qui ont été votés par l'ancienne Chambre et présentés au Sénat, de même que pour les propositions de lois émané de l'initiative parlementaire, le Sénat demeure saisi seulement de celles sur lesquelles des rapports ont été déposés*); — L. 28 juin 1883 (*concernant les services postaux subventionnés de New-York*), art. 10. — L. 20 nov. 1882 (*approuvant une convention avec la Compagnie du P.-L.-M.*), art. 5; — L. 9 déc. 1884 (*modifiant les lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs*); — L. 22 juin 1886 (*relative aux membres des familles ayant régné en France*), art. 4; — L. 20 juill. 1886 (*relative à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse*), art. 2; — L. 26 déc. 1887 (*concernant l'incompatibilité parlementaire*); — L. 4 mars 1889 (*portant modification à la législation des faillites*), art. 21; — L. 10 avr. 1889 (*sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat*); — L. 26 juin 1889 (*sur la nationalité*), art. 3; — Décr. 4 oct. 1891 (*portant règlement sur le service dans les places de guerre*), art. 282, 292, 299, 311, 315; — L. 2 nov. 1892 (*sur le travail dans les établissements industriels*), art. 22; — L. 16 avr. 1895 (*portant fixation du budget des dépenses et des recettes pour l'exercice 1895*), art. 53; — L. 20 juill. 1895 (*sur les obligations militaires des membres du Parlement*); — L. 17 nov. 1897 (*prorogeant le privilège de la Banque de France*), art. 3; — L. 1er avr. 1898 (*relative aux sociétés de secours mutuels*), art. 34 et 35; — L. 8 juill. 1898 (*approuvant une convention avec la Compagnie transatlantique*), art. 3; — L. 31 mars 1899 (*instituant des caisses régionales de crédit agricole*), art. 1 et 4; — Décr. 1er sept. 1899 (*organisant le conseil supérieur du travail*), art. 1, 2, 4 et 7; — L. 14 juill. 1901 (*portant création d'une caisse de recherches scientifiques*), art. 1, 2 et 4; — L. 30 mars 1902 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1902*), art. 22 et 44; — L. 30 mars 1902 (*concernant la répression des fraudes en matière électorale*).

Bibliographie.

Aumaître, *Manuel de droit constitutionnel*, 2e éd., 1 vol. in-18, 1893. — de la Bigne de Villeneuve, *Eléments de droit constitutionnel français*, 1 vol. in-8°, 1892. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, 1898, vis *Constitution, Elections*. — Bodley, *La France, essai sur l'histoire et le fonctionnement des institutions politiques françaises*, 1901, 1 vol. in-8°. — Bérard, *De l'organisation du Sénat, du pouvoir exécutif et du régime parlementaire*, Lyon, 1885. — Chauffours, *Chambres législatives*, 1886, 1 vol. in-8°. — Combes de Lestrade, *Droit politique contemporain*, 1 vol. gr. in-8°, 1900. — Dareste, *Les constitutions modernes*, 1883, 2 vol. in-8°. — Devin, *Commentaire de la Constitution du 25 févr. 1875*, 1 vol. in-8°, 1875. — Duguit et Monnier, *Les constitutions de la France*, 1 vol. in-18, 1898. — Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, 3e éd., in-8°, 1903. — Lefebvre, *Etude sur les lois constitutionnelles de 1875*, in-8°, 1882. — Martin, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 2e éd., 1 vol. in-18, 1899. — Michelin, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, 1 vol. in-12, 1891. — Mispoulet, *La vie parlementaire à Rome sous la République*, 1899, 1 vol. in-8°. — Monnot, *Eléments de droit constitutionnel*, 1 vol. in-18, 1900. — Moreau, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 3e éd., 1 vol. in-18, 1897. — Pierre (Eugène), *Histoire des assemblées politiques en France*, 1877, 1 vol. in-8°; — *De la procédure parlementaire*, 1887, 1 vol. in-18; — *Organisation des pouvoirs publics*, 6e éd., 1902, 1 vol. in-18; — *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, 2e éd., 1902, 1 vol. in-8°. — Pitois, *Principes de droit constitutionnel*, 2e éd., gr. in-8°, 1902. — Rais (Jules), *La représentation des aristocraties dans les Chambres hautes en France*, 1900, 1 vol. in-8°. — Reynaert (Auguste), *Histoire de la discipline parlementaire*, 1882, 2 vol. in-8°. — Rossi, *Cours de droit constitutionnel*, 2e éd., 1877, 4 vol. in-8°. — Saint-Girons, *Manuel de droit constitutionnel*, 1895, 2e éd., in-8°. — Samuel (René), *Etude sur l'organisation intérieure des assemblées parlementaires*, 1899, in-18. — Say (Léon), *Dictionnaire des finances*, v° *Sénat*. — Robiquet, *Etude sur la révision constitutionnelle et sur la loi électorale du Sénat*, gr. in-8°, 1885. — Schwarz, *Des droits du Sénat français statuant en matière de finances*, in-8°. — Taillandier (René de), *Des attributions financières du Sénat français*, 1900, in-8°. — Valette et Benat-

Saint-Marsy. *Traite de la confection des lois*, 1839, 1 vol. in-18. — Bozérian, *Les droits du Sénat et de la Chambre des députés en matière de lois de finances*, 1 vol. in-16.

Les demandes en autorisation de poursuites contre des sénateurs ou des députés (Albert Desjardins) : Rev. crit., 1889, t. 18, p. 183. — *Le Sénat et la responsabilité ministérielle* (F. Grivaz) : Rev. crit., 1896, 2e sér., t. 25, p. 178 et s. — *La question du Sénat : le Sénat et la révision* (René Goblet) : Rev. polit. et parl., 1897, t. 11, p. 481 et s. — *Notes sur le fonctionnement du régime parlementaire en France depuis 1875* (L. Duguit) : Rev. polit. et parl., 1900, t. 25, p. 363 et s. — *Notes de jurisprudence parlementaire : les additions aux ordres du jour motivés* (A. Esmein) : Rev. polit. et parl., 1901, t. 27, p. 502. — *Notes de jurisprudence parlementaire : la déchéance des députés et des sénateurs* (A. Esmein) : Rev. polit. et parl., 1901, t. 28, p. 295 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abonnement, 404.
Absence, 320 et 321.
Administration du Sénat, 164.
Ajournement, 115.
Aliments, 167.
Amendements, 93 et s., 228, 239, 280 et s., 299, 300, 352.
Amnistie, 120.
Annexion de territoire, 117.
Appel nominal, 368.
Archives, 227, 248.
Assemblée nationale, 104, 159, 160, 162, 173 et 174.
Attentat contre la sûreté de l'Etat, 136.
Attributions, 101 et s.
Autorisation de poursuites, 377 et s.
Budget, 106 et s., 267 et s., 296, 394 et s.
Budget du Sénat, 163.
Bureaux, 87, 220 et s.
Bureau du Sénat, 147 et s., 343, 366.
Caisse des dépôts et consignations, 141, 412.
Caisse d'épargne, 143.
Caisse des recherches scientifiques, 145.
Caisse des retraites, 166.
Caisse nationales des retraites pour la vieillesse, 142.
Censure, 333 et s.
Cession de créances, 427.
Chambre des pairs, 47 et s.
Chefs de cabinet, 178.
Chemins de fer, 404.
Clôture des débats, 313 et s.
Colonies, 400 et 401.
Comité secret, 187 et s.
Commissaire du Gouvernement, 193, 308.
Commission, 229 et s.
Commission du budget, 267 et s.
Commission d'enquête, 243.
Commission d'initiative, 256 et s.
Commission de la comptabilité, 406.
Commission supérieure du travail, 137.
Communes, 272.
Compétence, 383.
Comptabilité, 406 et s.
Compte rendu analytique, 196.
Compte rendu *in extenso*, 197.
Compte rendu sommaire, 196.
Condamnation, 99.
Conférence interparlementaire, 273.
Congés, 318 et s., 371.
Conseil des Anciens, 15 et s.
Conseil d'Etat, 84, 109.
Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, 139.
Conseil supérieur du travail, 138.
Constitution (révision de la), 103.
Contre-projet, 239.
Crédits, 216.
Crédit agricole, 140.
Crimes et délits, 375 et s.
Cumul, 397, 403.
Débats, 303 et s.
Décès, 391, 399, 405.
Déchéance, 98 et s.
Délibération nouvelle, 112.
Délit, 343.
Démembrement de territoire, 117.
Démission, 97, 399.
Départements, 272.
Diffamation, 382 et s.
Discipline, 169, 317 et s.
Dissolution, 121, 186.
Doyen d'âge, 149.
Droit de réponse, 374.
Elections, 86 et s., 152 et s.
Employés (nomination des), 165 et s.
Enquête (proposition d'), 93 et s.
Enregistrement, 421.
Escorte, 390.
Etat de siège, 119.
Finances, 106 et s.
Flagrant délit, 376.
Fonctionnaires (nomination des), 165 et s.
Guerre, 118.
Haute-Cour de justice, 134 et s., 161, 172, 185, 372.
Héritiers, 399, 405.
Honneurs et préséances, 387 et s.
Honneurs funèbres, 391.
Immunités parlementaires, 372 et s.
Impôts, 107.
Incessibilité, 167.
Indemnité, 395 et s.
Inéligibilité, 85.
Initiative parlementaire, 106.
Injure, 382 et s.
Insaisissabilité, 167.
Insignes, 387.
Interpellation, 123, 125 et s., 203.
Invalidation, 92 et s.
Journal officiel, 374.
Légalisation, 83.
Lois, 105 et s.
Mandats de paiement, 409 et s.
Marché de fournitures, 163, 423 et s.
Message, 112, 121, 202 et 203.
Ministre, 193, 308.
Ministre de l'Intérieur, 92, 97.
Monnaie, 146.
Musées, 144.
Ordonnancement, 408 et s.
Ordre du jour, 128 et s., 275 et s.
Ordre public, 85.
Peines disciplinaires, 322 et s.
Pensions et retraites, 166 et 167.
Pétition, 133.
Plainte, 384.
Pointage, 366.
Police, 177.
Pouvoir législatif, 105 et s.
Président de la République, 112, 121, 202.
Président de la République (élection du), 101 et s.
Président du Sénat, 92, 403.
Presse, 374.
Prise en considération, 262.
Projet de loi, 204 et s., 221, 287 et s.
Procès-verbal, 241, 244 et s.
Procès-verbal (extrait du), 92, 97.
Procès-verbal d'élection, 86 et s.
Procès-verbal des séances, 195 et s.
Promulgation des lois, 110 et 111.
Publication, 168 et 169.
Qualité pour agir, 83.
Questeurs, 159, 165, 177, 403, 408 et s.
Question, 123 et 124.
Question préalable, 356.
Questure, 163.
Quorum, 346 et s.
Rappel à l'ordre, 323 et s.
Rapport, 88, 89, 115.
Rapport sommaire, 259, 261.
Rapporteur, 238, 249 et s., 285, 308.
Règlement, 317.
Réquisition, 176.
Responsabilité ministérielle, 122 et s.
Révision de la Constitution, 103.
Saisie-arrêt, 427 et s.
Scrutateurs, 156 et 157.
Scrutin à la tribune, 367.
Scrutin de liste, 152, 252 et s.
Scrutin public, 95, 99, 189, 254 et s., 285, 315, 358, 365 et s.
Scrutin secret, 96, 358.
Séances, 194 et s.
Secours mutuels (société de), 139.
Secrétaire, 150, 196.
Secrétaire général de la Présidence, 161, 162, 196 et s.
Secrétaire général de la questure, 163.
Secrétaires-rédacteurs, 196, 241.
Serment, 96.
Service militaire, 369.
Session (clôture de la), 182.
Session extraordinaire, 181.
Session ordinaire, 179 et s.
Sous-secrétaires d'Etat, 193.
Sténographes, 197, 241.
Témoins, 96.
Timbre, 83, 424.
Traité international, 113 et s.
Traitement, 395 et s.
Transmission des projets, 295, 302.
Tumulte, 341 et s.
Urgence, 110, 210 et s., 221, 296, 301.
Validation, 91 et s.
Vérification des pouvoirs, 83 et s.
Versailles (Palais de), 173.
Veuve, 405.
Virements, 418.
Vote, 344 et s.
Vote par assis et levé, 358 et s.
Vote par division, 355.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 81).

CHAP. II. — MODE DE NOMINATION (n. 82).

CHAP. III. — VÉRIFICATION DES POUVOIRS (n. 83 à 100).

CHAP. IV. — ATTRIBUTIONS (n. 101 à 146).

CHAP. V. — BUREAU ET ADMINISTRATION (n. 147 à 169).

CHAP. VI. — SIÈGE. — SÛRETÉ. — SESSIONS. — SÉANCES (n. 170 à 201).

CHAP. VII. — PROCÉDURE.

Sect. I. — **Procédure des dépôts** (n. 202 à 219).

Sect. II. — **Bureaux et commissions** (n. 220 à 274).

CHAP. VIII. — DÉBATS ET DISCIPLINE.

Sect. I. — **Débats** (n. 275 à 316).

Sect. II. — **Discipline** (n. 317 à 343).

CHAP. IX. — VOTATIONS (n. 344 à 371).

CHAP. X. — IMMUNITÉS. — HONNEURS. — DOTATION ET COMPTABILITÉ.

Sect. I. — **Immunités** (n. 372 à 386).

Sect. II. — **Honneurs** (n. 387 à 393).

Sect. III. — **Dotation et comptabilité** (n. 394 à 431).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le nom du Sénat nous vient, comme l'institution elle-même, des Républiques antiques. Il y avait un Sénat à Athènes,

à Sparte, à Carthage, à Rome. Le Sénat d'Athènes comprenait quatre cents membres désignés par la voie du sort parmi les citoyens âgés de plus de trente ans et appartenant aux trois premières classes.

2. — Le Sénat le plus célèbre est celui de Rome dont Stuart Mill disait qu'il fut « le corps le plus prudent et le plus sage qui ait jamais administré les affaires publiques ». Le principe général qui dominait le rôle de cette assemblée était, d'après Denys d'Halicarnasse, qu'aucune affaire ne pourrait être portée devant le peuple avant d'avoir été délibérée par le Sénat.

3. — A l'origine, le Sénat romain n'était composé que de cent membres choisis parmi les familles aristocratiques. A mesure que se développaient les attributions et la force des tribuns du peuple, le nombre des sénateurs dut s'accroître, sans quoi l'assemblée aurait perdu toute autorité. Le recrutement du Sénat s'opéra par l'admission de plein droit à la dignité sénatoriale des citoyens qui avaient occupé certaines magistratures. A leur sortie de charge, les consuls, les préteurs, les édiles, les tribuns, les questeurs entraient au Sénat. La moyenne des anciens questeurs qui venaient, chaque année, grossir les rangs du Sénat était de vingt. A l'époque de Sylla, l'assemblée comptait environ six cents membres.

4. — Le Sénat romain n'exerçait pas seulement le pouvoir législatif par le droit qui lui appartenait de statuer d'abord sur toutes les mesures soumises à la sanction du peuple; il intervenait également dans la direction du pouvoir législatif d'une manière qui rappelle les attributions du Sénat des Etats-Unis (V. *suprà*, v° *Etats-Unis*, n. 43 et s.). Il tranchait à peu près seul les questions de relations extérieures. Il avait également la haute main sur la police et l'organisation du culte.

5. — Le Sénat avait des attributions judiciaires, car la magistrature devant laquelle, à leur sortie de charge, pouvaient être appelés à comparaître les dépositaires de fonctions publiques, était composée de membres du Sénat. La formule « *parere senatus decretis* » résumait, d'après Cicéron, les devoirs des citoyens.

6. — Le Sénat ne se réunissait pas de lui-même. A l'origine, il ne pouvait être convoqué que par le consul. Ce droit fut, plus tard, étendu aux préteurs et aux tribuns du peuple.

7. — Le lieu de la réunion était déterminé par l'édit de convocation. Il était de principe que les séances devaient être tenues dans un des nombreux et vastes temples édifiés à Rome. Tullus Hostilius fit construire une curie qui servit presque toujours aux réunions du Sénat. Cette salle avait la forme d'un rectangle; les bancs étaient placés parallèlement; un passage ménagé au milieu, aboutissait d'un côté à la porte d'entrée, de l'autre au siège du président.

8. — Le Sénat était présidé par le magistrat sur l'ordre duquel la convocation s'était faite.

9. — Les sénateurs étaient tenus de répondre à la convocation. Ceux qui s'abstenaient sans excuse légitime étaient passibles d'une amende.

10. — Les sénateurs prenaient la parole au moment où le président leur demandait leur avis sur la question posée par lui au début de la délibération. Ils étaient libres de donner leur avis silencieusement. Mais, s'ils prenaient la parole ils ne pouvaient être interrompus.

11. — Le Président avait le droit de parole, comme tous les membres du Sénat. Les magistrats de la République convoqués à la séance pouvaient également prendre la parole et engager un débat contradictoire.

12. — Le vote avait lieu par division, comme aujourd'hui encore au Parlement anglais. Le président invitait ceux qui étaient favorables à passer à droite et les autres à gauche.

13. — Les résolutions du Sénat devenaient des sénatus-consultes rédigés, séance tenante, par un comité composé de deux membres au moins, de sept au plus. Ce comité était désigné par le Président. Les sénatus-consultes étaient déposés par le Président entre les mains des questeurs.

14. — Lorsque les Etats généraux de 1789 furent appelés à délibérer une constitution, ils n'avaient devant eux que les souvenirs de l'antiquité où le Sénat personnifiait l'aristocratie, et l'exemple de l'Angleterre où la Chambre des lords représentait encore l'aristocratie. De longs et vifs débats s'élevèrent sur la question de savoir s'il convenait de partager le pouvoir législatif entre deux chambres. Monier, Lally-Tollendal insistèrent avec énergie pour que l'autorité populaire ne fût pas laissée sans contre-poids. Mais la majorité craignit qu'une Chambre haute ne conduisît à la restauration des ordres que l'on venait de briser. En conséquence, la Constitution de 1791 décida que « l'Assemblée nationale formant le Corps législatif » serait composée d'une seule Chambre. La Constitution, d'ailleurs non appliquée du 24 juin 1793, stipula également que « le corps législatif est un et indivisible ». Mais la Constitution du 5 fruct. an III (22 août 1795) créa un Sénat sous le nom de « Conseil des Anciens » (art. 44).

15. — Le Conseil des Anciens était composé de 250 membres. Pour être élu membre du Conseil des Anciens, il fallait être âgé de quarante ans comme aujourd'hui pour le Sénat institué par la Constitution de 1875. Il fallait en outre être marié ou veuf et domicilié depuis quinze années au moins sur le territoire français (Constitut. de l'an III, art. 82 et 83). Les membres du Conseil des Anciens étaient nommés par les mêmes électeurs que le Conseil des Cinq-Cents; ces électeurs étaient désignés par des assemblées primaires composées de tous les citoyens âgés de vingt et un ans et payant une contribution directe; c'était le suffrage à deux degrés (*Ibid.*, art. 8, 33 et 41).

16. — En aucun cas, le Conseil des Anciens n'avait le droit de se réunir et de délibérer avec le Conseil des Cinq-Cents (*Ibid.*, art. 60). Le Conseil des Anciens avait pour attributions d'approuver ou de rejeter les lois votées par le Conseil des Cinq-Cents (art. 86). Il avait également le droit de changer la résidence du corps législatif (art. 102). Enfin il nommait les cinq membres du Directoire sur une liste simple dressée par le Conseil des Cinq-Cents (art. 133).

17. — Le Conseil des Anciens était renouvelé par tiers tous les trois ans. Les membres sortants après trois années pouvaient être immédiatement réélus pour une nouvelle période de trois années; mais ensuite, ils étaient inéligibles pendant deux ans (*Ibid.*, art. 53, 54 et 55).

18. — Le Conseil des Anciens nommait son président et son secrétaire; mais leurs fonctions ne pouvaient excéder la durée d'un mois.

19. — Les séances étaient publiques; le nombre des personnes admises dans les tribunes ne pouvait excéder la moitié du nombre légal des membres du Conseil. Sur la demande de cent membres, le conseil pouvait se former en comité secret, mais seulement pour discuter et non pour délibérer.

20. — Toutes les délibérations se prenaient par assis et levé; en cas de doute, il était procédé à l'appel nominal, mais les votes restaient secrets.

21. — Dans la salle des séances du Conseil des Anciens, des places assignées à chaque membre étaient tirées au sort tous les mois.

22. — Le Conseil ne pouvait créer aucun comité permanent. Il avait le droit, pour une affaire déterminée, de nommer une commission spéciale qui était dissoute immédiatement après le vote (Règl. 28 fruct. an III).

23. — Le Conseil avait le droit de police sur ses membres; mais il ne pouvait prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours et la prison pour trois (Constit. 5 fruct. an III, art. 63; Décr. 28 fruct. an III: art. 17 et 18).

24. — La Constitution de l'an VIII (13 déc. 1799) maintint le système d'une seconde Chambre sous le nom de « Sénat conservateur ». Le Sénat du régime consulaire était composé de quatre-vingts membres inamovibles; nul ne pouvait être nommé sénateur s'il n'était âgé de quarante ans au moins (art. 15).

25. — Les premiers membres de ce Sénat avaient été Sieyès et Roger Ducos consuls sortants, lesquels, réunis avec le second et le troisième consuls, avaient nommé la majorité du Sénat qui s'était ensuite complété lui-même (art. 24). Cette cooptation avait lieu sur une liste triple de candidats dressée par le corps législatif du Tribunat et le premier consul. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses pouvoirs, soit par démission, devenait sénateur de plein droit et il ne pouvait refuser ce mandat. Les deux autres consuls, durant le mois qui suivait l'expiration de leurs fonctions, pouvaient prendre place dans le Sénat, mais ils étaient libres de renoncer à ce droit (art. 17).

26. — Les sénateurs étaient pour toujours inéligibles à toute autre fonction publique (art. 18). C'était la conséquence de l'inamovibilité que la Constitution leur attribuait.

27. — Le Sénat était chargé de statuer sur toutes les questions d'inconstitutionnalité que pouvaient soulever les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et ceux du Gouvernement

(art. 28). Il était saisi de ces questions par le Tribunat, et pouvait l'être par le Gouvernement (art. 21).

28. — Les séances du Sénat n'étaient pas publiques (art. 23).

29. — Le Sénat était convoqué par les consuls, qui fixaient en même temps le jour et l'heure de la séance (Sénatus-cons., 12 fruct. an X [30 août 1802], art. 1). Quand le premier consul ne présidait pas, il désignait celui des deux autres consuls qui devait présider à sa place. Lorsqu'il s'agissait d'élection, le premier consul pouvait désigner un sénateur pour présider la séance (*Ibid.*, art. 4 et 5).

30. — Les délibérations sur toutes matières devaient être prises au scrutin, à la majorité absolue. Lorsque la délibération portait sur un projet de sénatus-consulte organique, les deux tiers des voix étaient nécessaires (*Ibid.*, art. 3). Le Sénat ne pouvait délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres étaient présents (art. 90). Les séances étaient secrètes.

31. — Des revenus des domaines nationaux étaient affectés aux dépenses du Sénat. Le traitement annuel de chacun des sénateurs se prenait sur ces revenus ; il était égal au vingtième de celui du premier consul, qui était fixé à 500.000 fr. (art. 22 et 43).

32. — Il y avait une sénatorerie par arrondissement de tribunal d'appel. Chaque sénatorerie était dotée d'une maison et d'un revenu annuel en domaines nationaux, de 20 à 25.000 fr. Les sénatoreries étaient possédées à vie; les sénateurs qui en étaient pourvus étaient tenus d'y résider au moins trois mois chaque année. Ils remplissaient les missions extraordinaires que le premier consul jugeait à propos de leur donner dans leur arrondissement et ils lui en rendaient compte directement. Les sénatoreries étaient conférées par le premier consul, sur la présentation du Sénat qui, pour chacune, désignait trois sénateurs (Sénatus-consulte, 14 niv. an XI [4 janv. 1803]).

33. — Lorsque Bonaparte fut nommé premier consul à vie, le sénatus-consulte du 16 therm. an X (4 août 1802) élargit les attributions du Sénat, qui fut chargé de régler la constitution des colonies, de déterminer tout ce qui n'avait pas été prévu par la Constitution et devenait nécessaire à sa marche. Le Sénat pouvait, quand les circonstances l'exigeaient, déclarer des départements « hors de la Constitution », annuler tous jugements des tribunaux attentatoires à la sûreté de l'Etat, dissoudre le Corps législatif et le Tribunat, enfin nommer les consuls (art. 40, 54 et 55).

34. — Comme conséquence des attributions plus vastes conférées au Sénat, le nombre des membres de cette assemblée fut porté de quatre-vingts à cent vingt. Le premier consul acquit en même temps le droit de nommer directement, sans présentation préalable, comme membres du Sénat « les citoyens distingués par leurs services et leurs talents ».

35. — Le sénatus-consulte du 28 flor. an XII (18 mai 1804) qui créa l'Empire modifia le système de recrutement du Sénat. Aux termes de l'art. 57 de ce sénatus-consulte, le Sénat se composait : 1° des princes français ayant atteint leur dix-huitième année; 2° des titulaires des grandes dignités de l'Empire ; 3° des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'Empereur sur les listes formées par les collèges électoraux de département ; et 4° des citoyens que l'Empereur jugeait convenable d'élever à la dignité de sénateur.

36. — Le président du Sénat était nommé par l'Empereur et choisi parmi les sénateurs. Ses fonctions duraient un an (art. 58).

37. — Le président du Sénat était tenu de le convoquer « sur un ordre du propre mouvement de l'Empereur ». Il devait également le convoquer : 1° sur la demande des commissions sénatoriales saisies des questions relatives à la liberté individuelle et à la liberté de la presse ; 2° sur la dénonciation faite par un sénateur d'un décret du Corps législatif ayant le caractère inconstitutionnel ou tendant au rétablissement du régime féodal ou enfin portant atteinte à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux (art. 59 et 70).

38. — Le Sénat choisissait dans son sein une commission de sept membres dite « commission sénatoriale de la liberté individuelle »; cette commission prenait connaissance, sur la communication qui lui en était donnée par les ministères, des arrestations effectuées pour conspiration contre l'Etat conformément à l'art. 46 de la Constitution, lorsque les personnes arrêtées n'avaient pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation (art. 60).

39. — Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation pouvaient recourir directement, par elles, leurs parents ou leurs représentants, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle (art. 61).

40. — Lorsque la commission estimait que la détention prolongée au delà de dix jours n'était pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invitait le ministre qui avait ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'était pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demandait la convocation du Sénat qui pouvait rendre une déclaration ainsi conçue : « Il y a de fortes présomptions que N... est détenu arbitrairement ». Dans ce cas il devait être procédé devant la Haute-Cour (art. 62, 63 et 112).

41. — Le Sénat choisissait également dans son sein une commission de sept membres dite « Commission sénatoriale de la liberté de la presse ». Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croyaient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, pouvaient saisir directement cette commission par voie de pétition (art. 64 et 65).

42. — Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchements subsistaient, la commission demandait une assemblée du Sénat, qui était convoqué par le président, et qui rendait, s'il y avait lieu, la déclaration suivante : « Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée ». Et cette déclaration motivait, de la part du Corps législatif, une dénonciation contre le ministre, comme dans le cas de détention arbitraire (art. 67 et 112).

43. — Les commissions de la liberté individuelle et de la liberté de la presse n'étaient pas permanentes ; un de leurs membres devait être remplacé tous les quatre ans (art. 68).

44. — Les délibérations du Sénat s'appelaient « sénatus-consulte » ou « acte », suivant leur nature. Toutes devaient, pour avoir effet, être revêtues du sceau de l'Etat par ordre de l'Empereur ; elles étaient promulguées dix jours au plus tard après avoir être rendues (art. 137).

45. — Au moment de la chute de l'Empire, le Sénat fit la Constitution du 6 avr. 1814 qui n'eut pas le temps de fonctionner. Aux termes de cette Constitution, le Sénat concourait à la formation des lois, mais les lois de finances ne lui étaient présentées qu'en second lieu.

46. — Il se composait de cent cinquante sénateurs au moins et de deux cents au plus. Les sénateurs étaient nommés par le Roi. Leur dignité était inamovible et héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Les princes de la famille royale et les princes du sang étaient de droit membres du Sénat; mais ils ne pouvaient exercer les fonctions de sénateurs qu'à partir de leur majorité.

47. — La charte de 1814, inspirée du système anglais, remplaça le Sénat par une Chambre des pairs que l'art. 24 qualifiait « une portion essentielle de la puissance législative ».

48. — La nomination des pairs de France appartenait au Roi. Leur nombre était illimité. Le Roi pouvait en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté (art. 27).

49. — Les pairs avaient entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans et voix délibérative à trente ans seulement (art. 28). Les membres de la famille royale et les princes du sang étaient pairs par le droit de leur naissance. Ils siégeaient immédiatement après le président; mais ils n'avaient voix délibérative qu'à vingt-cinq ans. Les princes ne pouvaient prendre séance à la Chambre que de l'ordre du Roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence (art. 30 et 31).

50. — La Chambre des pairs était présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi (art. 29).

51. — Toutes les délibérations de la Chambre des pairs étaient secrètes (art. 32). Elles devinrent publiques après la Révolution de 1830.

52. — La Chambre des pairs connaissait des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat (art. 33). Elle jugeait les ministres mis en accusation par la Chambre des députés (art. 55).

53. — Aucun pair ne pouvait être arrêté que de l'autorité de la Chambre et jugé par elle en matière criminelle (art. 34).

54. — La Chambre des pairs était convoquée par le roi, en

même temps que la Chambre des députés; elle ne pouvait siéger lorsque la Chambre des députés n'était pas réunie (art. 25). Le jour de l'ouverture des sessions, une députation de douze pairs se portait au devant du Roi et le conduisait jusqu'aux marches du trône (Règl.-loi 28 juin-13 août 1814, art. 3).

55. — En principe, sous la Restauration, l'initiative des lois n'appartenait qu'au Roi (Charte, art. 16). La Chambre des pairs n'avait que le droit de supplier le Roi de proposer une loi (Règl.-loi 28 juin-13 août 1814, art. 6); mais, en fait, la Chambre des pairs a pris, plus d'une fois, l'initiative de propositions, excepté en matière d'impôt, la priorité sur ce point étant expressément réservée à la Chambre des députés (Charte, art. 17).

56. — Après la Révolution de 1830, la Chambre des pairs acquit le droit d'initiative, sauf en matière de lois de finances, lesquelles furent toujours réservées à l'autre Chambre.

57. — Les communications du Roi avec la Chambre des pairs se faisaient par l'intermédiaire du chancelier; la Chambre des pairs communiquait avec la Chambre des députés par l'intermédiaire de son président dont les plis étaient portés par des messagers d'Etat (Règl.-loi 28 juin, 13 août 1814, art. 1 et 3). Tous les citoyens avaient le droit d'adresser des pétitions à la Chambre des pairs (Charte, art. 53). Aucune pétition ne pouvait être apportée en personne, ni à la barre (*Ibid.*).

58. — A la suite de la Révolution de février, la Constitution de 1848 avait proclamé, comme en 1789, l'unité du pouvoir législatif. Mais la Constitution du 14 janv. 1852 rétablit un Sénat. Dans le préambule de cette Constitution le Sénat était qualifié ainsi : « Une seconde Assemblée formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques ».

59. — Le Sénat exerçait la puissance législative, collectivement avec le chef de l'Etat et le Corps législatif. Au début, il se composait des cardinaux, des maréchaux, des amiraux et des citoyens que le Président de la République jugeait convenable d'élever à la dignité de sénateur (art. 20). Après le rétablissement de l'Empire, le sénatus-consulte du 25 déc. 1852 décida, par son art. 7, que les princes français seraient membres du Sénat à l'âge de dix-huit ans accomplis.

60. — Les sénateurs étaient inamovibles et à vie (art. 21). Leurs fonctions étaient d'abord gratuites; mais l'art. 11 du sénatus-consulte du 25 déc. 1852 affecta une dotation annuelle et viagère de 30,000 fr. à la dignité de sénateur.

61. — Aux termes de l'art. 10 du même sénatus-consulte, le nombre des sénateurs nommés directement par l'Empereur ne pouvait excéder cent cinquante.

62. — Le président et le vice-président du Sénat étaient nommés par l'Empereur parmi les membres de cette Assemblée (art. 25). Ils n'étaient désignés que pour un an (*ibid.*).

63. — Le Sénat était convoqué et prorogé par l'Empereur qui fixait la durée des sessions. Les séances du Sénat n'étaient pas publiques (art. 21), mais il en était rendu compte par la voie de la presse (Sén.-cons., 2 févr. 1861).

64. — Aucune loi ne pouvait être promulguée avant d'avoir été soumise au Sénat (art. 25).

65. — Le Sénat s'opposait à la promulgation : 1° Des lois contraires à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature (art. 26). 2° Il s'opposait également à la promulgation des lois qui pourraient compromettre la défense du territoire (*Ibid.*).

66. — Le Sénat réglait par des sénatus-consultes : 1° la constitution de l'Algérie et des colonies; 2° tout ce qui n'avait pas été prévu par la Constitution et était nécessaire à sa marche; 3° le sens des articles de la Constitution qui pouvaient donner lieu à différentes interprétations (art. 27).

67. — Les sénatus-consultes étaient soumis à la sanction du chef de l'Etat et promulgués par lui (art. 28).

68. — Le Sénat était chargé de maintenir ou d'annuler tous les actes qui lui étaient déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens (art. 29).

69. — Le Sénat avait le droit d'adresser au chef de l'Etat des rapports posant les bases des projets de loi d'un grand intérêt national (art. 30). Il pouvait également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition était adoptée par le pouvoir exécutif, il y était statué par un sénatus-consulte (art. 31). Néanmoins devait être soumise au plébiscite toute modification aux bases fondamentales de la Constitution telles qu'elles avaient été posées dans la proclamation du 2 déc. 1851 (art. 32).

70. — En cas de dissolution du Corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition de l'Empereur, devait pourvoir, par des mesures d'urgence, à tout ce qui était nécessaire à la marche du Gouvernement (art. 33).

71. — Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunissait sur la convocation de son Président. Lorsque la session était close, les réunions du Sénat ne pouvaient plus avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur (Décr. 3 févr. 1861, art. 6).

72. — Pour l'examen des affaires qui lui étaient renvoyées ou dont il avait le droit de se saisir, le Sénat se divisait par la voie du sort en cinq bureaux (art. 7). Le Sénat n'avait pas le droit d'amender les textes des projets de loi votés par le Corps législatif. Il ne pouvait discuter que leur caractère constitutionnel (art. 10).

73. — Le vote du Sénat n'était pas secret, mais les séances n'étaient pas publiques. Le vote devait être pris à la majorité absolue, par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat; sinon il était nul et devait être recommencé (art. 12).

74. — L'initiative des sénatus-consultes pouvait être prise soit par l'Empereur soit par un ou plusieurs sénateurs (art. 16).

75. — Les projets des sénatus-consultes envoyés par l'Empereur étaient examinés de plein droit dans les bureaux; ceux qui émanaient de l'initiative sénatoriale étaient d'abord soumis à la formalité de la prise en considération (art. 17).

76. — Dans toutes les délibérations du Sénat, le Gouvernement avait le droit d'être représenté par des ministres ou par des conseillers d'Etat, lesquels n'étaient point assujettis au tour de parole (art. 32 et 33).

77. — La Constitution du 8 mai 1870 en rapprochant l'Empire du système parlementaire modifia les attributions du Sénat; l'art. 12 de cette Constitution lui donnait l'initiative des lois, mais réservait au Corps législatif la priorité des lois d'impôt.

78. — La composition du Sénat demeurait telle qu'elle avait été organisée par la Constitution de 1852; mais l'art. 24 décidait que les décrets de nomination des sénateurs seraient désormais individuels, mentionneraient les services et indiqueraient les titres sur lesquels se fonderait la nomination. L'Empereur ne pouvait nommer plus de vingt sénateurs par an, et le nombre total des sénateurs ne pouvait excéder les deux tiers de celui des membres du Corps législatif, y compris les sénateurs de droit (art. 26).

79. — Avec la Constitution de 1870, les séances du Sénat devinrent publiques; mais il pouvait se former en comité secret (art. 29).

80. — Le Sénat discutait et votait les lois (art. 30), il avait, par conséquent, le droit de les amender.

81. — Après la Révolution du 4 septembre et la chute de l'Empire, les décrets du Gouvernement de la défense nationale convoquèrent une assemblée unique par laquelle furent élaborées les lois constitutionnelles de 1875. Ces lois ont créé un Sénat qui partage actuellement avec la Chambre des députés la puissance législative et dont nous allons étudier le mécanisme.

CHAPITRE II.

MODE DE NOMINATION.

82. — Sur l'élection des sénateurs. V. *suprà*, v° *Elections*, n. 3908 et s.

CHAPITRE III.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

83. — Le Sénat est seul juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection (L. constit., 16 juill. 1875, art. 10). Tout citoyen a le droit de protester auprès de lui contre les résultats du vote. Il n'est pas nécessaire d'être électeur sénatorial pour formuler une protestation valable; mais le Sénat

a coutume d'attacher plus d'importance aux protestations de ceux qui concourent à son élection. Il convient que les signatures soient légalisées, mais ce n'est pas de droit strict. Les protestations sont dispensées du timbre (L. 13 brum. an VII, art. 16). Elles doivent être adressées au président du Sénat.

84. — C'est au contraire au Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, qu'il appartient de statuer sur la régularité de l'élection des délégués (V. *suprà*, v° *Elections*, n. 4025 et s.). Régulièrement, lorsque la protestation est basée sur l'irrégularité de l'élection des délégués, le Sénat devrait surseoir jusqu'à la décision de la juridiction administrative. En fait, le Sénat se considérant comme souverain statue sans attendre les arrêts du Conseil d'Etat en matière de nomination de délégués; et lorsqu'il a prononcé la validité d'une élection, le Conseil d'Etat rendrait une décision vaine en déclarant nulles les opérations des conseils municipaux. C'est pourquoi, dans la pratique, le Conseil d'Etat s'abstient d'examiner les pourvois qu'il n'a pu vider avant le vote du Sénat.

85. — La souveraineté du Sénat en matière de vérification de pouvoirs est absolue et sans appel; mais il résulte de ses précédents comme de ceux de l'autre Assemblée qu'il ne s'attribuerait pas le pouvoir d'admettre un citoyen qui ne remplirait pas les conditions d'éligibilité prévues par la loi (Pierre, *Droit politique*, 2e éd., n. 170 et 363). Ces questions étant d'ordre public, le Sénat n'a pas besoin, pour s'en saisir, qu'elles lui soient signalées par des protestations, il les examine d'office.

86. — Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales pour la nomination des sénateurs, les procès-verbaux et les pièces qui s'y trouvent annexées sont transmis par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur au président du Sénat (Décr. régl., 2 févr. 1852, art. 37).

87. — Les procès-verbaux sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les bureaux (V. *infrà*, n. 220) par ordre alphabétique de départements, et soumis d'abord à l'examen de commissions de trois membres formées dans chaque bureau par la voie du sort (Règl. Sénat, art. 8, § 4). A l'ouverture de chaque session le président du Sénat renvoie à l'examen des bureaux les procès-verbaux des élections qui ont eu lieu pendant les vacances parlementaires (*Ibid.*, art. 2).

88. — Chaque bureau désigne un rapporteur spécial pour les différentes élections dont il est chargé (Règl. Sénat, art. 8, § 5). La nomination du Sénat ayant lieu au scrutin de liste, un même rapport comprend en général toutes les élections d'un département, mais des conclusions différentes peuvent être présentées pour chaque élection.

89. — Les conclusions qu'un bureau peut soumettre au vote du Sénat sont : la validation, l'invalidation, l'ajournement ou l'enquête. Elles doivent toujours être formulées par écrit. Les rapports sont lus à la tribune par le membre auquel le bureau en a donné mandat. Lorsqu'ils concluent à la validation, le Sénat peut délibérer séance tenante; mais, lorsqu'une élection est contestée le Sénat peut, sur la demande d'un membre, renvoyer la délibération à la séance qui suit l'insertion du rapport au *Journal officiel* ou la distribution aux membres du Sénat de ce rapport imprimé (Règl. Sénat, art. 9, § 2).

90. — Le Sénat statue souverainement sur les conclusions des bureaux, après débat contradictoire.

91. — Le président déclare admis les sénateurs dont les pouvoirs ont été déclarés valides (Règl. Sénat, art. 9, § 1).

92. — Il prononce la nullité des opérations électorales à l'égard desquelles la validité a été repoussée, et il déclare qu'avis en sera donné au ministre de l'Intérieur. C'est le président qui procède à cette notification en transmettant au ministre de l'Intérieur un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle a eu lieu le vote du Sénat. La transmission n'a lieu qu'après l'adoption du procès-verbal par l'Assemblée.

93. — Des amendements peuvent être proposés aux conclusions des bureaux. Si le bureau propose la validation, un membre peut proposer l'invalidation, un autre l'ajournement, un troisième l'enquête. Dans ce cas, c'est l'ajournement qui a la priorité comme étant la mesure préjudicielle qui laisse le plus en suspens tout jugement définitif; si l'ajournement est repoussé l'enquête est mise aux voix; si elle est également repoussée, l'invalidation est mise aux voix à titre d'amendement; en cas de rejet, les conclusions du bureau tendant à la validation sont adoptées de plein droit sans nouveau vote, et le sénateur en cause est admis.

94. — La même procédure est appliquée lorsque le bureau propose l'invalidation. La validation, si elle est proposée par un membre a la priorité, comme amendement. Au contraire, si le bureau propose l'ajournement, il n'y a plus de place pour un amendement; ce sont les conclusions du bureau qui doivent avoir la priorité parce qu'elles sont préjudicielles. Mais une difficulté s'élève lorsque le bureau propose l'enquête; par elle-même l'enquête est préjudicielle puisqu'elle laisse en suspens la validation; mais comme elle constitue une mesure grave, on a voulu plusieurs fois lorsqu'elle émanait du bureau la considérer comme une question de fond et faire donner la priorité, comme amendement, à la validation ou à l'invalidation immédiatement réclamée par un membre. Les deux procédures ont été suivies tour à tour, mais la seule qui paraisse conforme au caractère préjudiciel de l'enquête, c'est celle qui donne la priorité à l'enquête, même lorsqu'elle est proposée par le bureau; c'est un appel du Sénat mal éclairé au Sénat mieux éclairé; son vote n'engage pas le sort définitif de l'élection. Lorsque personne n'a proposé l'enquête avant un vote sur l'invalidation, il ne paraîtrait pas correct d'admettre un membre à la réclamer comme mesure subsidiaire après le rejet de l'invalidation. La question ne s'est jamais posée au Sénat. — V. Pierre, *op. cit.*, n. 395.

95. — Le vote au scrutin public peut être réclamé en matière de vérification de pouvoirs; mais tout sénateur dont l'élection est contestée ne peut, ni dans le bureau, ni en séance du Sénat, prendre part aux votes sur la validation de cette élection (Règl. Sénat, art. 10).

96. — Lorsque le Sénat ordonne une enquête soit sur la demande du bureau, soit sur l'initiative de l'un de ses membres, le vote de l'enquête a pour conséquence de dessaisir le bureau. Une commission spéciale, généralement composée de neuf membres, est nommée dans les bureaux au scrutin secret, avec les pleins pouvoirs de procéder à l'enquête. Ces pouvoirs ne sont définis par aucune loi; mais il résulte des précédents que des témoins sont cités, invités à prêter serment et à signer leur déposition sans qu'il y ait aucun moyen coercitif à l'égard des défaillants. Le Gouvernement autorise les fonctionnaires à prêter leur concours à la commission et il lui communique les dossiers administratifs ou judiciaires qui sont réclamés. — V. Pierre, *Dr. polit.*, n. 404 et s.

97. — Les sénateurs qui veulent renoncer à leur mandat doivent adresser leur lettre de démission au président du Sénat qui avertit l'Assemblée en séance publique. Le Sénat peut seul recevoir la démission (L. constit., 16 juill. 1875, art. 10); s'il la refuse, elle demeure nulle et non avenue; s'il l'accepte, le président du Sénat transmet sans délai au ministre de l'Intérieur un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle la démission a été reçue.

98. — Le droit attribué au Sénat de vérifier souverainement les pouvoirs de ses membres lui confère à lui seul le droit de prononcer la déchéance d'un membre qui serait devenu indigne d'être élu (Décr. org. 2 févr. 1852, art. 27; L. org. 2 août 1875, art. 27).

99. — La déchéance d'un sénateur ne peut être provoquée que par le dépôt sur le bureau du Sénat des pièces justificatives de la condamnation prononcée. Ces pièces sont examinées par une commission sur le rapport de laquelle le Sénat statue soit par assis et levé, soit par scrutin public, après débat contradictoire.

100. — Les décisions de déchéance sont notifiées au ministre de l'Intérieur par le président du Sénat. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTIONS.

101. — Le § 3 de l'art. 1 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 dispose que « les attributions du Sénat seront réglées par une loi spéciale ». En effet, la loi constitutionnelle du 24 févr. 1875 a pour titre : « Loi relative à l'organisation du Sénat », mais deux seulement des articles de cette loi, les art. 8 et 9, définissent les attributions du Sénat qui sont, au contraire, énumérées dans les lois du 25 févr. et du 16 juill. 1875, ainsi que dans d'autres lois organiques concernant les deux Chambres. D'une

manière générale, on peut dire que le Sénat contribue, par quatre ordres d'attributions bien distinctes, à la direction politique du pays : 1° par son intervention dans le choix du dépositaire du pouvoir exécutif; 2° par son concours dans le vote des lois; 3° par son droit en matière de révision constitutionnelle; 4° par son pouvoir de haute justice.

102. — En cas de vacance du pouvoir exécutif, le Sénat se réunit avec la Chambre des députés pour former l'Assemblée nationale et nommer le Président de la République (L. constit., 25 févr. 1875, art. 2). — V. *suprà*, v° *Assemblée nationale*.

103. — Le Sénat a le droit, soit sur l'initiative de l'un de ses membres, soit sur l'initiative du Président de la République, de prendre une résolution déclarant qu'il y a lieu de réviser, soit en totalité, soit partiellement, les lois constitutionnelles. — V. *suprà*, v° *Constitution*, n. 197 et s.

104. — De même que lorsqu'il s'agit d'élire le Président de la République, il n'y a aucune distinction à établir entre les sénateurs et les députés siégeant dans l'Assemblée nationale chargée de procéder à la révision de tout ou partie des lois constitutionnelles. Néanmoins, dans cette espèce, une question pourrait se poser, celle de savoir si, en cas d'urgence, pour le vote d'une loi ordinaire, le Sénat pourrait se réunir au Luxembourg et tenir une séance législative. Le cas ne s'est jamais présenté, et il convient de l'éviter, car il pourrait résulter de cette procédure un certain trouble dans le fonctionnement des pouvoirs publics; mais, si la nécessité l'exigeait, il ne paraîtrait pas inconstitutionnel que le Sénat se séparât momentanément de l'Assemblée nationale et vînt à Paris discuter une loi. Bien entendu, cela ne pourrait se produire qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale dont les séances se trouveraient suspendues, et la Chambre se reformerait, comme le Sénat, en Assemblée législative. — V. *infrà*, n. 160.

105. — Le Sénat partage avec la Chambre des députés l'exercice du pouvoir législatif (L. const., 25 févr. 1875, art. 1, § 1). Il résulte du texte constitutionnel qu'aucune loi ne peut devenir obligatoire pour les citoyens sans le vote préalable du Sénat, et il faut que ce vote soit, sur tous les points, identique à celui de la Chambre; sinon il n'y a pas de loi.

106. — Le Sénat peut être saisi des lois de trois manières : 1° par un ministre au nom du Président de la République (L. constit., 25 févr. 1875, art. 3, § 1; Règl. 10 juin 1876, art. 62); 2° par le président de la Chambre des députés au nom de cette Assemblée (L. const., 25 févr. 1875, art. 1; Règl. de 1876, art. 127); 3° par un ou plusieurs de ses membres. En effet, les sénateurs ont l'initiative des lois, concurremment avec les députés et le Président de la République (L. constit., 25 févr. 1875, art. 3, § 1); mais ils ne peuvent prendre l'initiative d'aucune loi touchant aux finances de l'Etat, des départements ou des communes, puisque les lois de finances ne peuvent être examinées par le Sénat qu'après avoir été votées par la Chambre des députés (L. constit., 24 févr. 1875, art. 8).

107. — C'est le président du Sénat qui veille, sous sa responsabilité, à ce qu'aucun membre du Sénat n'enfreigne la disposition constitutionnelle qui réserve à la Chambre des députés l'initiative des lois de finances. Dans les cas non douteux, il refuse d'accepter le dépôt des propositions contraires au principe constitutionnel. Dans les cas douteux, il expose la question, donne son avis et invite le Sénat à statuer lui-même. Les cas non douteux sont ceux où la proposition apportée par un sénateur a pour but de créer directement une dépense et d'ouvrir un crédit ou bien d'établir un impôt nouveau (séance du Sénat, 30 avr. 1893). Cette indication est formellement interdite au Sénat. Les cas douteux sont ceux où il s'agit, comme conséquence d'un ensemble de principes, de modifier indirectement des impôts existants. Malgré quelques hésitations de la jurisprudence Pierre, *Droit politique*, n. 534), il est manifeste que l'initiative de la réduction, de la suppression ou de l'augmentation d'un impôt existant ne saurait être prise au Sénat.

108. — En ce qui concerne les difficultés qui s'élèvent lorsqu'il s'agit du budget communal, V. *suprà*, v° *Constitution*, n. 248 et s.

109. — Le Sénat a le droit de demander l'avis du Conseil d'Etat sur les propositions de loi dont il est saisi par l'initiative de ses membres (L. 24 mai 1872, art. 8). Le vote réclamant l'avis du Conseil d'Etat peut se produire soit avant toute délibération, soit au cours même de la délibération. Bien que cela ne soit inscrit ni dans la loi, ni dans le règlement, ce vote a pour effet naturel d'empêcher ou de suspendre la délibération; sinon il n'aurait aucun effet utile. Mais il est évident que le Sénat n'est pas lié par ce vote; si l'avis du Conseil d'Etat tardait à se produire, il aurait le droit de passer outre et de procéder à la délibération. Les avis du Conseil d'Etat sont transmis par le garde des Sceaux au président du Sénat, qui les annonce en séance publique et les fait imprimer et distribuer; ils ne sont qu'une indication pour le Sénat, qui n'est pas tenu de les suivre.

110. — Le Sénat a le droit, par un vote spécial, de décider qu'une loi devra être promulguée par le Président de la République d'urgence et dans les trois jours; mais le Président n'est tenu d'exécuter ce vote que si la Chambre des députés a pris la même décision (L. constit., 16 juill. 1875, art. 7). Le vote du Sénat peut avoir lieu sur l'initiative d'un seul membre (Règl. Sénat, art. 94). Depuis près de trente ans que cette disposition existe, elle n'a jamais été appliquée; mais lorsqu'une loi a un caractère spécial d'urgence, une entente s'établit entre la présidence du Sénat et celle de la Chambre, et le ministère compétent, pour hâter la promulgation.

111. — Bien que la Chambre des députés soit directement issue du suffrage universel et figure la première dans le texte constitutionnel qui détermine la dévolution du Pouvoir législatif (L. 25 févr. 1875, art. 1, § 1), c'est le Sénat qui est placé en tête de la formule de promulgation des lois (Décr., 6 avr. 1876, art. 1). Cette formule porte : « Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté... », lors même qu'il s'agit du budget sur lequel le Sénat ne peut délibérer qu'en second lieu.

112. — Le Sénat ne peut refuser d'ouvrir une délibération nouvelle sur une loi qu'il a définitivement votée dans les mêmes termes que la Chambre si la demande lui en est faite par un message motivé du Président de la République (L. constit., 16 juill. 1875, art. 7, § 2). Ce message est imprimé et distribué. Après la distribution, le Sénat se réunit dans ses bureaux (V. *infrà*, n. 220) et nomme une commission sur le rapport de laquelle il est procédé à la nouvelle délibération (Règl. Sénat, art. 74). Cette disposition n'a pas encore été appliquée.

113. — Le Sénat doit recevoir connaissance des traités négociés et ratifiés par le Président de la République aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent (L. constit., 16 juill. 1875, art. 8, § 1).

114. — L'approbation du Sénat est nécessaire pour que le Président de la République puisse ratifier définitivement les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger (*Ibid.*, art. 8, § 2).

115. — Le droit constitutionnel attribué au Sénat d'examiner les traités avant ratification ne va pas jusqu'à lui permettre de modifier les articles des conventions diplomatiques qui lui sont soumises. Lorsqu'il est saisi d'un projet de loi par lequel le Gouvernement lui demande l'approbation d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles du traité, et il ne peut être présenté d'amendements à son texte. Si, dans le cours de l'une ou de l'autre des deux délibérations (V. *infrà*, n. 287), il se produit opposition à quelqu'une des clauses du traité, elle ne peut être formulée que par une demande de renvoi à la commission; cette demande, signée par le sénateur qui la dépose, est remise au président du Sénat; elle est imprimée et distribuée aux sénateurs vingt-quatre heures avant de pouvoir être discutée. Si le Sénat, après débats, ordonne le renvoi à la commission, celle-ci, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble sur les différentes clauses contestées et renvoyées à son examen; ce rapport est imprimé et distribué. Il ne peut conclure qu'à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi. Quand le Sénat se prononce pour l'ajournement, il le motive en ces termes : « Le Sénat, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement doivent être reproduites en articles), surseoit à donner l'autorisation de ratifier ». Lorsque l'urgence a été déclarée sur un projet portant approbation de traité diplomatique (V. *infrà*, n. 211) la commission présente son rapport sur les clauses renvoyées à son examen après la clôture de la discussion sur les articles non contestés.

116. — Tout projet d'approbation de traité qui a été rejeté ou ajourné par le Sénat peut être reproduit devant lui sans aucune observation de délai (Règl. Sénat, art. 73).

117. — Le vote d'une loi ratifiée par le Sénat est nécessaire pour qu'une cession, un échange ou une adjonction de territoire

puisse avoir lieu dans toute l'étendue de la République française et de ses colonies (L. constit. 16 juill. 1875, art. 8, § 2).

118. — L'assentiment préalable du Sénat est nécessaire pour que le Président de la République puisse déclarer la guerre (*Ibid.*, art. 9).

119. — Le Sénat concourt avec la Chambre à la déclaration de l'état de siège (L. 3 avr. 1878).

120. — Le Sénat peut seul, avec le concours de la Chambre des députés, accorder les amnisties (L. constit. 25 févr. 1875, art. 3, § 2). Il peut voter l'amnistie sur l'initiative du Gouvernement, sur celle de la Chambre ou sur l'initiative de l'un de ses membres. Aucune priorité n'est réservée à cet égard, de même qu'aucun cas n'est excepté. Par conséquent, le Sénat délibérant comme assemblée législative pourrait être appelé à examiner une amnistie votée par la Chambre à l'égard de personnes qu'il aurait lui-même condamnées en statuant comme Haute-Cour de justice. — V. *infrà*, n. 134.

121. — Le Sénat peut, sur un message du Président de la République, donner un avis autorisant la dissolution de la Chambre des députés (L. const. 25 févr. 1875, art. 5, § 1. — V. *suprà*, v° *Constitution*, n. 261 et s.). Le message par lequel le Président de la République demande au Sénat la dissolution de la Chambre est lu à la tribune par un ministre (L. constit. 16 juill. 1875, art. 6, § 1). Il est imprimé, distribué et renvoyé à l'examen d'une commission sur le rapport de laquelle le Sénat statue en suivant les formes ordinaires de ses délibérations. Une expédition authentique de l'avis donné par le Sénat est transmis au ministre de l'Intérieur par le Président; elle doit porter la signature du Président qui a présidé la séance, de deux secrétaires au moins et être revêtue du sceau du Sénat.

122. — Bien que le § 1 de l'art. 6, L. constit. 25 févr. 1875, décide que les ministres sont solidairement responsables « devant les Chambres » c'est un point très-controversé que celui de savoir si les ministres doivent se retirer devant un vote de blâme émis par le Sénat, tant que la Chambre des députés n'a pas déclaré retirer sa confiance. — V. Pierre, *Traité de droit politique*, 2e éd., n. 99. — V. *suprà*, v° *Constitution*, n. 251.

123. — Quoi qu'il en soit, le Sénat puise dans le texte constitutionnel qui proclame la responsabilité des ministres devant les Chambres le droit d'exprimer son opinion sur tous les actes de la gestion gouvernementale. Tout sénateur a le droit de poser une question à un ministre; mais, si le ministre n'y consent pas, la question ne peut être posée (Règl. Sénat, art. 80); dans ce cas, le sénateur a la ressource de l'interpellation. — V. *infrà*, n. 125.

124. — Lorsqu'une question a été acceptée par un ministre, elle est développée au jour que le Gouvernement a indiqué; l'auteur seul de la question peut être entendu, et il ne peut parler plus de deux fois. Aucun autre membre n'a le droit d'intervenir (Règl. Sénat, art. 80).

125. — Tout sénateur qui veut interpeller le Gouvernement en remet la demande écrite et signée au président du Sénat qui prévient immédiatement le ministre intéressé. La demande doit expliquer sommairement l'objet de l'interpellation; si elle contient des commentaires de nature à préjuger le vote du Sénat, ils ne sont pas rendus publics.

126. — Le président donne lecture au Sénat des demandes d'interpellation. Il invite ensuite le Gouvernement à indiquer le jour qu'il accepte pour le développement des interpellations. Le ministre peut indiquer brièvement la date de son banc; il peut aussi monter à la tribune et donner des motifs à l'appui de la date choisie par le Gouvernement. L'auteur de l'interpellation a le droit d'indiquer une autre date; mais le Sénat prononce sans débats sur la date; le vote a lieu par assis et levé; le scrutin public ne peut être demandé que s'il y a doute après deux épreuves.

127. — Les interpellations sur la politique intérieure ne peuvent être renvoyées au delà d'un mois (Règl. Sénat, art. 81). La proximité d'une clôture de session ou d'une prorogation ne fait pas obstacle à ce qu'une interpellation soit renvoyée à un mois; dans ce cas, elle est discutée de plein droit à la reprise des travaux législatifs.

128. — Le Sénat exprime son jugement sur la conduite des ministres par les ordres du jour motivés qui terminent le débat sur les interpellations. Les ordres du jour motivés peuvent être déposés non seulement par les auteurs des interpellations, mais encore par tout membre du Sénat. Les ordres du jour motivés sont rédigés par écrit, signés et déposés entre les mains du président qui doit seul en donner lecture au Sénat (Règl. Sénat art. 82, § 1).

129. — L'ordre du jour pur et simple, s'il est réclamé, a la priorité (*Ibid.*, § 2). Le vote de l'ordre du jour pur et simple écarte *de plano* tous les ordres du jour motivés : s'il est repoussé et s'il y a plusieurs ordres du jour motivés, le président consulte le Sénat pour savoir auquel il entend donner la priorité. Lorsque des ordres du jour motivés contiennent des expressions injurieuses à l'adresse des membres du Gouvernement, le président du Sénat puise dans son pouvoir disciplinaire le droit de n'en pas donner lecture.

130. — Lorsque l'ordre du jour pur et simple a été écarté, le Sénat peut prononcer le renvoi aux bureaux (V. *infrà*, n. 220) des divers ordres du jour, si ce renvoi est demandé par l'un de ses membres. Le renvoi est de droit s'il est demandé par un membre du Gouvernement. La commission nommée pour l'examen des ordres du jour fait un rapport sur lequel le Sénat statue d'urgence en une seule délibération (Règl., art. 83).

131. — La résolution proposée par la commission est mise aux voix la première; si elle est adoptée, l'interpellation est close; tous les ordres du jour sont implicitement écartés. Si la résolution de la commission est rejetée, le Sénat statue sur les ordres du jour motivés dans l'ordre où ils ont été discutés; mais s'il s'élève une question de priorité, le Président la soumet à l'Assemblée. Si tous les ordres du jour motivés qui avaient été déposés sur le bureau sont successivement rejetés, le Président déclare que l'interpellation est close (Règl., art. 84); il n'est plus possible de rouvrir le débat en apportant de nouveaux textes.

132. — Les auteurs d'une interpellation ont le droit de la retirer; mais si d'autres membres la reprennent, le Sénat en demeure saisi (Règl., art. 85).

133. — Tout citoyen a le droit d'adresser des pétitions au Sénat. — V. *suprà*, v° *Pétition*.

134. — Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat (L. constit., 24 févr. 1875, art. 9). Il n'a jamais été fait de loi de procédure pour le cas où le Sénat serait appelé à juger soit le Président de la République, soit les ministres. Mais le 10 avr. 1889, une loi de procédure a été rendue pour le cas où le Sénat serait appelé à connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat. Cette loi a été deux fois appliquée. — V. *suprà*, v° *Haute-Cour de justice*.

135. — Le Sénat seul peut juger le Président de la République en cas de mise en accusation prononcée par la Chambre des députés (L. constit., 16 juill. 1875, art. 12, § 1). La compétence du Sénat à l'égard du Président de la République est exclusive de toute autre juridiction. Au contraire, sa compétence n'est pas exclusive en ce qui concerne les ministres; il ne peut être appelé à les juger que pour crimes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, et il faut que la mise en accusation ait été prononcée par la Chambre des députés (L. constit. 16 juill. 1875, art. 12, § 2).

136. — A l'égard des attentats commis contre la sûreté de l'Etat, le Sénat ne peut être saisi que par décret du Président de la République le constituant en cour de justice. Si l'instruction a été commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi (L. constit., 16 juill. 1875, art. 12, §§ 3 et 4).

137. — Deux sénateurs élus par le Sénat font partie de la commission supérieure du travail. Les nominations sont faites pour quatre ans. Ces fonctions sont gratuites (L. 2 nov. 1892, art. 22).

138. — Trois sénateurs élus par le Sénat font partie du conseil supérieur du travail. Ils sont soumis à la réélection après chaque renouvellement partiel du Sénat (Décr. 1er sept. 1899, art. 1, 2 et 4).

139. — Deux sénateurs élus par le Sénat font partie du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites (L. 1er avr. 1898, art. 34).

140. — Deux sénateurs désignés par décret du Président de la République font partie de la commission spéciale chargée de donner son avis sur la répartition des avances attribuées aux caisses régionales de crédit agricole mutuel (L. 31 mars 1899, art. 4).

141. — Deux sénateurs élus par le Sénat font partie de la

commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations (L. 6 avr. 1876, art. 2). Leur mandat dure trois années; ils sont rééligibles; leurs fonctions sont gratuites (*ibid.*, art. 4). Le membre qui cesse de faire partie du Sénat avant l'expiration de la période de trois années perd immédiatement le droit de siéger à la commission de surveillance; le Sénat procède à son remplacement.

142. — Deux sénateurs élus par le Sénat font partie de la commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions qui concernent la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ces nominations sont faites pour trois ans (L. 20 juill. 1886, art. 3).

143. — Deux sénateurs élus pour trois ans par le Sénat font partie de la commission supérieure des caisses d'épargne (L. 20 juill. 1895, art. 11).

144. — Deux sénateurs, nommés pour trois ans par décret du Président de la République, font partie du conseil chargé de représenter les musées nationaux (LL. 16 avr. 1875, art. 53; 2 avr. 1898).

145. — Un sénateur élu par le Sénat fait partie du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques (L. 14 juill. 1901, art. 2).

146. — Un sénateur élu par le Sénat fait partie de la commission de contrôle de la circulation monétaire (L. 31 juill. 1879, art. 4).

CHAPITRE V.

BUREAU ET ADMINISTRATION.

147. — Le Sénat nomme son bureau et il fixe par un article de son règlement le nombre des membres qui le composent. Il ne peut conférer de pouvoirs à son bureau pour plus d'une année; le bureau élu au commencement de la session ordinaire garde ses fonctions pendant la durée de toute session extraordinaire qui aurait lieu avant le second mardi de janvier de l'année suivante (L. constit., 16 juill. 1875, art. 11, § 1).

148. — Aux termes de l'art. 4 du règlement du Sénat modifié par une résolution du 18 mars 1892, le bureau du Sénat se compose d'un président, de quatre vice-présidents, de huit secrétaires et de trois questeurs.

149. — A la séance d'ouverture de chaque session ordinaire, le doyen d'âge préside le Sénat (Règl. Sénat, art. 1). Si le doyen est souffrant ou empêché, la séance est valablement présidée par le plus âgé des membres présents.

150. — Les six plus jeunes sénateurs remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif (*Ibid.*).

151. — A l'ouverture de la séance du second mardi de janvier, le Sénat fixe la séance dans laquelle doit avoir lieu l'élection du bureau définitif; il peut même décider qu'il y sera procédé immédiatement (*Ibid.*, art. 3, § 1). Lorsque l'ouverture de la session constitutionnelle coïncide avec un renouvellement, le Sénat ajourne la nomination du bureau jusqu'à l'achèvement des opérations électorales et à l'installation du nouveau tiers. En ce cas, il peut décider qu'il sera nommé un président et un vice-président provisoires (art. 3, § 2; séance du Sénat du 13 janv. 1885).

152. — L'élection des membres du bureau a lieu en séance publique et par scrutins séparés pour chacune des fonctions à investir. L'élection des vice-présidents, secrétaires et questeurs se fait au scrutin de liste. Le nombre de sénateurs dont la présence est nécessaire pour la validité du scrutin est fixé d'une manière invariable à 151 (*Ibid.*, art. 5 et 58). — V. *infra*, n. 346.

153. — Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des votants (*Ibid.*, art. 6). Les bulletins blancs n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Après deux tours de scrutin sans résultat, il y a ballottage entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix (*Ibid.*, art. 6). En conséquence, aucune candidature nouvelle ne peut être posée au troisième tour de scrutin pour la validité duquel la majorité relative suffit. Les mêmes règles s'appliquent à l'élection par scrutin de liste. En ce cas, le ballottage s'établit entre les membres qui, en nombre double des nominations à faire, ont obtenu le plus de suffrages (*Ibid.*).

154. — En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. Le vote a lieu à la tribune, sur laquelle est placée l'urne destinée à recevoir les suffrages, une autre urne placée sur le bureau des secrétaires reçoit la boule dite « de contrôle » qui est destinée à constater le nombre des votants.

155. — Chaque sénateur doit placer son bulletin de vote sous enveloppe non cachetée (Règl. Sénat, art. 57, § 2). Le fait que quelques bulletins auraient été déposés sous enveloppes fermées n'entraînerait pas la nullité du scrutin; mais il appartiendrait aux scrutateurs d'abord, puis au Sénat de décider si ces bulletins doivent entrer en compte dans le résultat du dépouillement. L'art. 57 du règlement n'a édicté, en effet, aucune sanction pour le cas où la formalité prescrite n'aurait pas été remplie. — Pierre, *Droit politique*, *op. cit.*, n. 421.

156. — Le dépouillement des votes est opéré par des membres du Sénat qui font l'office de scrutateurs et qui sont tirés au sort en séance publique, avant l'ouverture du scrutin, par les soins du Président (Règl. Sénat, art. 57). Il est de tradition que le Président ne proclame comme scrutateurs ni les ministres, ni les membres du bureau, ni les candidats.

157. — Les scrutateurs se répartissent par tables de dépouillement dont le nombre est fixé par le Sénat sur la proposition du Président; ces tables sont en général au nombre de six. Trois scrutateurs sont installés à chaque table; les scrutateurs de la première table font le recensement général des votes et le transmettent au Président qui proclame le résultat.

158. — Lorsque tous les membres du bureau ont été élus et proclamés, le Sénat est légalement constitué. Le Président du Sénat en donne immédiatement avis à la Chambre des députés et au Président de la République par une lettre dans laquelle il fait connaître les résultats du scrutin (Règl. Sénat, art. 7); après cette notification, les Présidents des deux Chambres se font mutuellement visite et les membres du bureau du Sénat se rendent auprès du Président de la République.

159. — Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, le bureau du Sénat constitue de plein droit le bureau de l'Assemblée; il comprend les président, vice-présidents et secrétaires du Sénat (L. constit. 16 juill. 1875, art. 11, § 2). Il ne comprend pas les questeurs du Sénat, parce que les budgets des deux assemblées ne sont pas confondus pendant la durée des opérations de l'Assemblée nationale et parce que la réunion a lieu dans la partie du palais de Versailles qui, étant affectée à la Chambre des députés, est placée sous l'administration des questeurs de cette Chambre. — V. *infra*, n. 173 et 174.

160. — Le Président du Sénat étant, de droit, président de l'Assemblée nationale, celle-ci ne pourrait, en cas de décès survenu pendant la durée de ses séances, procéder à son remplacement. Les fonctions de la présidence seraient constitutionnellement remplies par les vice-présidents. Il paraîtrait difficile qu'en pareil cas le Sénat se séparât momentanément de l'Assemblée nationale, vînt se réunir au Luxembourg et procédât à la nomination du président. Ce serait alors faire une élection directement en vue des travaux de l'Assemblée nationale, ce que les auteurs de la Constitution ont voulu éviter. — V. *supra*, n. 164.

161. — Il y a auprès du Président du Sénat un secrétaire général qui remplit les fonctions de greffier lorsque le Sénat est constitué comme Haute-Cour de justice (Règl. 13 déc. 1876, 19 juin 1899, art. 1; L. 10 avr. 1889, art. 4).

162. — Le secrétaire général de la présidence du Sénat assiste le Président en séance et dans les réunions du bureau (Règl. 13 déc. 1876, art. 3). Lorsque le Sénat est réuni à la Chambre des députés pour former l'Assemblée nationale, le Président du Sénat est assisté du secrétaire général de la présidence de la Chambre des députés (Résol. 17 juin 1879). Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la présidence et la tenue des séances, la procédure des lois et des interpellations. Il a dans ses attributions la correspondance et les rapports législatifs avec les ministres. Il a sous sa garde le sceau de l'Assemblée. Il surveille et centralise les services des comptes rendus, de la sténographie et des procès-verbaux (Règl. de 1876, art. 3).

163. — Il y a auprès des questeurs du Sénat un secrétaire général de la questure qui a dans ses attributions la préparation du budget du Sénat, la comptabilité, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Sénat, les marchés à passer, les achats et réceptions de fournitures, la vérification des mémoires; il surveille et centralise les services administratifs du Palais du Luxembourg (Règl. de 1876, art. 1 et 7).

164. — Les règlements intérieurs de l'administration du

Sénat sont arrêtés par une commission composée : 1° du Président du Sénat; 2° de deux vice-présidents et de deux secrétaires délégués par le bureau; 3° de trois questeurs; 4° de trois membres de la commission de comptabilité, délégués par cette commission (V. *infrà*, n. 406). Le Président du Sénat a voix prépondérante en cas de partage (Règl. 10 juin 1876, art. 141).

165. — Les hauts fonctionnaires du Sénat sont nommés et révoqués par le bureau tout entier réuni dans une séance plénière à laquelle est convoqué le président de la commission de comptabilité avec voix délibérative. Les employés des grades inférieurs sont nommés et révoqués par les questeurs seuls (Règl. de 1899, art. 15 et 17).

166. — Il existe au Sénat une caisse de retraite spéciale aux employés de cette Assemblée et alimentée par une retenue de 5 p. 0/0 sur les traitements et salaires de toute nature (Règl. 19 nov. 1876, art. 1; 9 déc. 1880, art. 21). Les pensions de retraite des fonctionnaires et employés de tous grades sont liquidées et définitivement accordées par la commission de comptabilité sur la proposition des questeurs (Règl. 13 déc. 1877, art. 20), sans aucune intervention ni du ministre des Finances, ni du Conseil d'Etat.

167. — Les droits à la retraite et le taux des pensions sont réglés par la commission dont il a été parlé plus haut (V. *suprà*, n. 164). Les pensions concédées sur la caisse des retraites du Sénat sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'art. 2101, C. civ., et d'un tiers, dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code (Règl. 19 nov. 1876, art. 19).

168. — Il est interdit à tous les fonctionnaires, employés ou agents du Sénat, de fournir directement ou indirectement aux journaux, revues et autres publications périodiques, des renseignements, notes, comptes rendus ou correspondances, signés ou non signés, ou signés de pseudonymes concernant, soit les travaux courants du Sénat, des bureaux ou des commissions, soit les faits qui peuvent se passer dans l'enceinte du palais du Sénat. Il est également interdit aux fonctionnaires et employés de tout grade du Sénat de publier soit des documents inédits dont ils peuvent avoir communication à raison de leurs fonctions, soit des travaux composés à l'aide de ces documents, sans en avoir obtenu l'autorisation du Président ou des questeurs, suivant la nature des services (Règl. 13 déc. 1877, art. 72 et 73).

169. — En cas d'infraction, des pénalités variant depuis la retenue de traitement et la suspension jusqu'à la révocation peuvent être infligées, suivant les cas, par les questeurs, le Président ou le bureau, sur le rapport du secrétaire général (Règl. de 1877, art. 76). Il n'y a aucun recours contre les mesures disciplinaires prononcées à l'égard d'un employé du Sénat.

CHAPITRE VI.

SIÈGE. — SÛRETÉ. — SESSIONS. — SÉANCES.

170. — Le siège du Sénat est à Paris comme celui des autres pouvoirs publics (L. 22 juill. 1879, art. 1).

171. — Le palais du Luxembourg est affecté au service du Sénat qui demeure, néanmoins, maître de désigner, dans la ville de Paris, le bâtiment qu'il veut occuper (*Ibid.*, art. 2).

172. — Lorsque le Sénat est appelé à se constituer en cour de justice, il lui appartient de désigner la ville et le local où il entend tenir ses séances; mais, lorsqu'il est constitué en cour de justice par décret du Président de la République, le lieu de sa première réunion est déterminé dans le décret de convocation; il a ensuite le droit de choisir un autre lieu pour la tenue de ses séances (*Ibid.*, art. 3, § 3; L. 10 avr. 1889, art. 2). — V. *suprà*, n. 134 et s.

173. — L'aile Nord du palais de Versailles dans laquelle a siégé le Sénat de 1876 à 1879 lui demeure affectée; mais, lorsqu'il se réunit à Versailles avec la Chambre des députés pour former l'Assemblée nationale (V. *suprà*, n. 102 et 103), les séances ont lieu dans l'aile Sud qui est affectée à la Chambre des députés (L. 22 juill. 1879, art. 3, §§ 1 et 2).

174. — L'administration de cette partie du palais appartient aux questeurs de la Chambre des députés qui en ont l'entretien permanent et qui soldent, sur leur budget propre, les dépenses nécessaires. Mais, dès que l'Assemblée nationale est convoquée, les questeurs de la Chambre partagent avec ceux du Sénat l'administration de la salle commune; les dépenses sont faites de concert et supportées également par les budgets des deux Chambres.

175. — Le Président du Sénat est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de cette Assemblée (L. 22 juill. 1879, art. 5, § 1). En conséquence, il habite dans l'intérieur du palais sénatorial. Il fixe l'importance des forces qu'il juge nécessaires; elles sont placées sous ses ordres (Règl. Sénat, art. 108).

176. — Il a le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire. Ses réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par les lois. Le Président du Sénat peut déléguer son droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux (L. 22 juill. 1879, art. 5, §§ 2, 3 et 4).

177. — La police du Sénat est exercée en son nom, par le Président (Règl., art. 109). Il exerce directement la police de la salle des séances et indirectement, par délégation faite aux questeurs, la police des autres parties du palais du Sénat.

178. — Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Sénat (Règl., art. 110). Les chefs de cabinet des ministres ont accès avec des cartes délivrées au nom du Président par le secrétaire général de la présidence, dans les deux couloirs de la salle des séances situées à droite et à gauche du bureau.

179. — Le Sénat se réunit de plein droit, chaque année, le second mardi de janvier, en session ordinaire (L. constit., 16 juill. 1875, art. 1, § 1). Les sénateurs sont convoqués à cette séance constitutionnelle par lettre close de leur président et non point par décret du Président de la République.

180. — Mais le Président de la République a le droit de les convoquer par décret en session ordinaire avant le second mardi de janvier s'il le juge utile au bien de l'Etat (L. constit., 16 juill. 1875, art. 2, § 2).

181. — Le Sénat peut être également convoqué en session extraordinaire par décret du Président de la République (*Ibid.*, art. 2).

182. — La clôture des sessions ordinaires comme celle des sessions extraordinaires est prononcée par le Président de la République, mais il ne peut clore les premières qu'après une durée minimum de cinq mois (*Ibid.*, art. 2, § 1, et art. 1, § 2).

183. — Le décret de clôture est lu à la tribune par un ministre (L. constit., 16 juill. 1875, art. 6, § 1), généralement le garde des Sceaux. Il doit, bien entendu, être lu au Luxembourg le même jour qu'au Palais-Bourbon. Il n'est pas indispensable qu'il le soit à la même heure, mais, dès que le Sénat apprend que la Chambre est séparée, il a pour principe de s'abstenir de toute délibération (séance du Sénat, 16 août 1884).

184. — Lorsque le Sénat est en session, il peut être ajourné par le Président de la République, mais l'ajournement ne peut durer qu'un mois, et il ne peut être prononcé plus de deux fois dans une même session (*Ibid.*, art. 2, § 2).

185. — Le Sénat ne peut pas être réuni en session tant que la Chambre des députés n'est pas elle-même en session. Toute assemblée du Sénat tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit. Mais le Sénat peut être réuni comme cour de justice (V. *suprà*, n. 134), sans que la Chambre des députés soit convoquée en session législative; dans ce cas exceptionnel, le Sénat ne peut exercer que des attributions judiciaires (*Ibid.*, art. 1, § 2 et art. 4).

186. — Lorsque la Chambre des députés est dissoute, la session du Sénat est interrompue constitutionnellement et le Sénat ne peut plus se réunir jusqu'à ce que la nouvelle Chambre soit convoquée; mais, si la Présidence de la République devenait vacante pendant la dissolution de la Chambre des députés, le Sénat se réunirait de plein droit (L. constit., 16 juill. 1875, art. 3, § 4). Dans ce cas, il n'aurait, bien entendu, qu'un pouvoir de contrôle et de surveillance sur les actes du conseil des ministres.

187. — Les séances du Sénat sont publiques, mais il peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres dont il lui appartient à lui seul de déterminer le chiffre (*Ibid.*, art. 5). Actuellement le chiffre des membres nécessaire pour rendre le comité secret obligatoire est de cinq (Règl. Sénat, art. 45, § 2).

188. — Lorsque le Sénat s'est formé en comité secret, il décide, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet (L. constit., 16 juill. 1875, art. 5, § 3).

189. — Les demandes de comité secret doivent être remises au Président; elles sont signées de leurs auteurs, et les noms des signataires sont insérés au procès-verbal (Règl., art. 45). Elles sont également publiées au compte rendu analytique et au compte rendu *in extenso*. La décision sur les demandes de comité secret est prise par assis et levé sans débats (*Ibid.*, art. 51); le scrutin public ne peut être demandé en cette matière; mais, s'il y a doute, après une seconde épreuve par assis et levé, le scrutin public est de droit.

190. — Dès que le comité secret a été ordonné, le Président fait évacuer les tribunes; nul étranger ne peut rester dans l'hémicycle. Assistent seuls au comité secret le secrétaire général de la présidence avec les chefs des comptes rendus et des procès-verbaux.

191. — Les personnes admises à suivre les séances publiques du Sénat sont placées dans les tribunes où elles doivent se tenir assises, découvertes et en silence. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est, sur-le-champ, exclue des tribunes, sur l'ordre du Président, par les huissiers du Sénat.

192. — Tout individu qui trouble les délibérations du Sénat est interrogé par les questeurs; il est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente (Règl., art. 111, 112 et 113).

193. — Les ministres ont entrée au Sénat (L. constit., 16 juill. 1875, art. 6, § 2). Ils peuvent être assistés devant le Sénat, pour la discussion d'un projet déterminé, par des commissaires désignés par décret du Président de la République (*Ibid.*, art. 6, § 2). Les sous-secrétaires d'Etat ont entrée au Sénat comme les ministres, et ils peuvent intervenir dans la discussion des projets sans avoir besoin d'un autre décret que celui qui les a adjoints au conseil des ministres (V. *infrà*, n. 308). Les deux premiers bancs placés dans la salle des séances en face du fauteuil du Président sont réservés aux ministres et aux commissaires du Gouvernement; nul autre qu'eux n'a droit d'y siéger et, sur l'ordre du Président, les huissiers invitent les membres qui s'y mettent par mégarde à se retirer.

194. — Les séances publiques du Sénat sont ouvertes par le Président (Règl., art. 29, § 1). Tant que le président n'a pas déclaré que la séance est ouverte, le Sénat n'est pas formé en assemblée délibérante; nul n'a le droit de monter à la tribune, aucune des paroles échangées sur les bancs ne peut être recueillie par les comptes rendus officiels.

195. — Lorsque la séance est la première d'une session, le Président l'ouvre par la lecture des actes en vertu desquels le Sénat est réuni. Pour les autres séances le Président l'ouvre en faisant lire le procès-verbal. Il ne peut donner la parole à aucun membre avant que cette formalité ait été accomplie. — V. *infrà*, n. 198 et s.

196. — La rédaction du procès-verbal des séances du Sénat est surveillée par les sénateurs auxquels l'assemblée a confiée le mandat de secrétaire (Règl., art. 30. — V. *suprà*, n. 148). Elle est faite, sous le contrôle du secrétaire général de la présidence, par des secrétaires-rédacteurs étrangers au Sénat; ces fonctionnaires sont nommés par le bureau du Sénat après concours. Ils sont également chargés de rédiger, au cours même de la séance, un compte rendu sommaire qui est transmis à la Chambre des députés, à la présidence de la République, au ministère de l'Intérieur et qui est livré à la presse. Ils rédigent un compte rendu analytique dont le texte imprimé est envoyé à tous les sénateurs à l'issue de la séance.

197. — En même temps, des sténographes nommés par le bureau après concours et placés sous le contrôle du secrétaire général de la présidence, recueillent *in extenso* les discours des orateurs. Le texte qu'ils établissent est publié, après révision, le lendemain de la séance, par le *Journal officiel*.

198. — Le procès-verbal lu à l'ouverture de la séance par l'un des secrétaires du Sénat ne mentionne que les noms des orateurs, les chiffres des votes et les textes adoptés. Mais, en réclamant la parole sur le procès-verbal, tout membre a le droit de protester contre l'exactitude du compte rendu *in extenso* ou du compte rendu analytique; si la réclamation est reconnue fondée, le Président ordonne qu'elle soit opérée.

199. — Les réclamations produites à l'occasion du procès-verbal peuvent porter sur l'exactitude des scrutins publics; mais chaque membre ne peut rectifier que son propre vote, à moins qu'il n'ait reçu mandat formel d'un collègue. Sous prétexte de rectifier son vote, il n'est pas permis de critiquer la décision prise par le Sénat. Les votes ne peuvent être rectifiés qu'à la première séance qui suit celle dans laquelle ils ont été émis. De même, les discours ne peuvent être rectifiés qu'à propos du procès-verbal qui les énonce. Ils ne peuvent être rectifiés que par celui qui les a prononcés. Sous prétexte de rectification au procès-verbal, on n'a pas le droit de répondre à une opinion exprimée dans la précédente séance, ni de rétablir des faits qui auraient été inexactement rapportés. La rectification doit être purement matérielle.

200. — Dès que personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal, le Président déclare qu'il est adopté. Il le signe en double avec deux secrétaires (Règl., art. 30, § 3). L'un des exemplaires est déposé aux archives du Sénat, l'autre est envoyé aux Archives nationales.

201. — Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent. Les pièces communiquées au Sénat sont déposées sur le bureau ou adressées au Président. Le Sénat peut en ordonner l'impression s'il le juge utile (Règl., art. 31 et 32). Le Président n'est pas tenu de donner communication en séance de toutes les pièces qu'il reçoit, mais uniquement de celles qui intéressent la marche de ses travaux.

CHAPITRE VII.

PROCÉDURE.

SECTION I.

Procédure des dépôts.

202. — Le Président de la République communique avec le Sénat par des messages qui sont lus à la tribune par l'un des ministres (L. constit., 16 juill. 1875, art. 6, § 1).

203. — La lecture d'un message ne comporte ni débat, ni vote; mais tout sénateur a le droit, à la suite d'un message, de déposer une demande d'interpellation adressée au ministre qui a contre-signé le message. Les messages sont insérés au procès-verbal et déposés aux archives du Sénat. Ils sont insérés dans les comptes rendus, imprimés et distribués aux sénateurs.

204. — Les projets de lois présentés au nom du Gouvernement sont déposés par un des ministres sur le bureau du Sénat (Règl. Sénat, art. 62, § 1). Il n'est pas nécessaire qu'un projet soit apporté par le ministre qui l'a contre-signé pour que la présentation soit valable; tout ministre a le droit de saisir le Sénat d'un projet au nom de l'un de ses collègues.

205. — Les projets présentés au Sénat sont signés en minute par le Président de la République et le ou les ministres qui sont chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat. Ils sont accompagnés d'un exposé de motifs et précédés d'un décret ordonnant la présentation; les signatures qui valident le texte du projet doivent être également apposées sur le décret.

206. — Les projets ainsi déposés sont imprimés et distribués aux sénateurs après que le Président a donné acte de la présentation. Le Sénat a le droit d'en ordonner la lecture séance tenante (Règl. art. 62). S'il convient au ministre de faire la lecture sans qu'elle soit demandée, personne n'a le droit de s'y opposer, car les ministres ont toujours la parole quand ils la réclament.

207. — Lorsque les projets ont été distribués, le Président propose au Sénat de les inscrire à l'ordre du jour des bureaux, après s'être entendu sur le choix du jour avec le ministre compétent. Le Sénat a le droit de repousser le jour qui convient au ministre.

208. — Les sénateurs qui veulent user du droit d'initiative qui leur est conféré par la Constitution (V. *suprà*, n. 105), doivent formuler leur proposition en articles de loi et la faire précéder d'un exposé des motifs. Ils ne peuvent déposer aucune proposition touchant aux finances publiques (V. *suprà*, n. 106). Les propositions des sénateurs doivent être déposées entre les mains du président du Sénat, qui refuse de les recevoir s'il les juge contraires aux lois constitutionnelles. — V. Pierre, *Droit politique*, 2e éd., n. 64.

209. — Si les propositions sont recevables, le Président en donne connaissance au Sénat (Règl., art. 75), décide qu'elles seront annexées au procès-verbal et ordonne qu'elles seront imprimées et distribuées. Le Président prononce ensuite le renvoi à la commission d'initiative. — V. *infrà*, n. 256 et s.

210. — Un sénateur peut aussi, en déposant sa proposition, avertir le Président qu'il demande le renvoi à une commission déjà existante et saisie d'affaires analogues (V. *infrà*, n. 254). Le Président soumet cette demande au Sénat; si personne ne la combat, le Président prononce le renvoi; s'il y a opposition, l'auteur de la proposition est admis à développer les motifs de sa demande sur renvoi; le débat peut être contradictoire; après la clôture, le Sénat prononce par assis et levé, au scrutin public s'il est demandé. Lorsque l'auteur d'une proposition réclame le bénéfice de l'urgence, il est autorisé à la déposer à la tribune après avoir prévenu le Président et à l'heure fixée par le règlement. — V. *infrà*, n. 213).

211. — Au moment du dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi, le bénéfice de la déclaration d'urgence peut être demandé au Sénat qui a, seul, qualité pour l'accorder (Règl., art. 86, § 1). L'urgence peut être légalement demandée, soit après le dépôt du rapport, soit lorsque le projet ou la proposition vient en délibération devant le Sénat; après la clôture de la discussion générale, il est temps encore de réclamer l'urgence; mais dès que la discussion du premier article est commencée, il est trop tard.

212. — La demande d'urgence peut être formulée par le Gouvernement, par l'auteur de la proposition, par tout membre du Sénat. Elle doit être sommairement motivée (Règl., art. 86, §§ 2 et 3). Si elle est combattue, elle peut être l'objet d'un débat contradictoire; le Sénat prononce par assis et levé, à moins que le scrutin public ne soit réclamé; dans ce cas, il est de droit.

213. — Lorsque la demande d'urgence est faite par le Gouvernement, le Sénat statue immédiatement. Au contraire, lorsque l'urgence est demandée pour une proposition émanée de l'initiative parlementaire, le Sénat doit être préalablement averti. L'auteur de la demande d'urgence la dépose par écrit entre les mains du Président à l'ouverture de la séance. Le Président en donne connaissance au Sénat après l'adoption du procès-verbal; le vote sur la demande d'urgence ne peut avoir lieu qu'à la fin de la séance, avant la fixation de l'ordre du jour (Règl. Sénat, art. 87).

214. — Les propositions de loi qui ont obtenu le bénéfice de l'urgence sont dispensées de la commission d'initiative (V. *infrà*, n. 256). Elles peuvent, comme les projets de lois, aller devant les bureaux sans délai de distribution (V. *infrà*, n. 221). Elles sont, comme eux, dispensées de deux délibérations. — V. *infrà*, n. 287).

215. — La discussion immédiate après le dépôt d'un rapport qui a le bénéfice de l'urgence peut même être prononcée par le Sénat sur une demande écrite et signée de vingt membres. Les noms et signataires de cette demande sont publiés au compte rendu *in extenso* (Résol. du Sénat, 24 févr. 1877).

216. — Les lois portant demande de crédits spéciaux ne peuvent être discutées que quarante-huit heures après la distribution du rapport et sa lecture à la tribune, sauf en ce qui concerne les crédits présentant un caractère « d'extrême urgence » (Résol. du Sénat, 3 juill. 1899). Ce vote d'extrême urgence est distinct du vote ordinaire de l'urgence; il doit être rendu à part.

217. — Les projets et propositions qui ont obtenu le bénéfice de l'urgence peuvent le perdre. Après le dépôt du rapport de la commission, tout membre a le droit de demander le retrait de l'urgence. Ce retrait ne peut plus être demandé après l'ouverture de la discussion sur les articles (Résol. Sénat, 24 déc. 1883); mais il peut l'être après la discussion des articles et avant le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition (Règl., art. 93). Lorsque l'urgence est retirée après le vote de tous les articles, leur adoption compte pour une lecture, et il n'y a plus lieu qu'à une seule lecture qui peut avoir lieu dans le délai de cinq jours.

218. — La déclaration d'urgence qui concerne les formes de procédure est absolument distincte de celle qui concerne la promulgation des lois. — V. *supra*, n. 116.

219. — Lorsque la Chambre des députés a voté une proposition de loi émanée de l'initiative de l'un de ses membres avec déclaration d'urgence et que le Sénat en est saisi à son tour, le Président du Sénat doit mettre aux voix d'office la question d'urgence (Règl. Sénat, art. 127), mais il n'est pas tenu de le faire le jour même où il annonce le dépôt de la proposition; en général, il attend que le Sénat, mieux éclairé, connaisse les détails de la proposition par la distribution du rapport.

Section II.

Bureaux et commissions.

220. — Pour l'examen des différentes affaires qui lui sont soumises, le Sénat se partage entre neuf bureaux renouvelés chaque mois, en séance publique, par la voie du sort (Règl. Sénat, art. 11). Le tirage des bureaux se fait mécaniquement; les noms de chaque sénateur sont inscrits sur de petites boules en bois que le Président laisse rouler sur un plateau dont les neufs cases correspondent aux neufs bureaux. Les noms que portent les boules sont ensuite pointés sur des feuilles correspondant aux numéros des différentes cases dans lesquelles elles sont allées se répartir. Les résultats ainsi obtenus sont publiés au *Journal officiel*, insérés au feuilleton de la séance et affichés dans les couloirs.

221. — Le Sénat ne peut renvoyer à l'examen de ses bureaux que les projets et propositions de loi dont le texte a été distribué depuis vingt-quatre heures au moins (Règl. Sénat, art. 13). L'obligation du délai de vingt-quatre heures n'est pas imposée pour les affaires qui ont obtenu le bénéfice de l'urgence (V. *supra*, n. 211 et s.); il faut néanmoins que le texte à examiner soit connu de toute l'Assemblée ou bien par la lecture à la tribune, ou bien par l'insertion au *Journal officiel*, ou enfin par des copies authentiques que le président du Sénat fait remettre à chaque président de bureau.

222. — Les bureaux ne peuvent se réunir qu'au palais du Sénat, dans un local qui leur est spécialement affecté (Règl., art. 28).

223. — Chaque bureau nomme un président et un secrétaire, suivant les formes établies pour l'élection des membres du bureau du Sénat. — V. *supra*, n. 152 et s.

224. — Les bureaux ne peuvent se réunir qu'en vertu d'une décision du Sénat, lorsqu'il s'agit d'une réunion générale. Mais lorsque les bureaux ont été régulièrement saisis d'un projet par le Sénat, ceux qui n'en ont pas terminé l'examen au jour fixé peuvent l'ajourner au lendemain par une décision prise à la majorité des membres présents.

225. — En ordonnant une convocation générale des bureaux, le Sénat fixe l'heure à laquelle ils doivent se réunir; il ne détermine pas et il ne pourrait pas déterminer l'heure à laquelle ils devront se séparer. Ainsi, lorsque les questions soumises aux bureaux sont graves, le Sénat ne tient pas de séance publique le jour où ils se réunissent.

226. — Chaque bureau doit discuter séparément les questions renvoyées à son examen (Règl. Sénat, art. 12). Aucun bureau n'aurait le droit de se réunir avec un autre bureau, ni de lui transmettre des communications pendant qu'il délibère. Aucun sénateur n'a le droit d'entrer dans un bureau dont il ne fait pas partie.

227. — Chaque bureau a un registre sur lequel est consigné le procès-verbal de ses délibérations rédigé par le secrétaire élu. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents (Règl., art. 12); il contient l'analyse sommaire des opinions échangées et surtout les résultats des votes. Ces registres sont conservés dans les archives du Sénat; ils ne peuvent être communiqués qu'à des membres de l'Assemblée; un ministre, s'il n'est pas sénateur, n'a pas le droit d'en prendre connaissance.

228. — Chaque bureau discute librement les projets et propositions renvoyés à son examen. Il se borne en général à une discussion d'ensemble; mais il a le droit d'entrer dans le détail des articles; toutefois aucun membre du bureau n'a le droit de proposer des amendements, puisque les bureaux ne sont pas chargés d'élaborer des textes. Si la discussion se prolonge au delà des limites que la majorité juge raisonnables, la clôture peut être proposée et votée.

229. — Chaque bureau, lorsque la discussion est terminée, nomme un commissaire chargé de soutenir l'opinion de la majorité des membres présents. Le vote a lieu dans les formes prévues pour l'élection du bureau du Sénat (V. *supra*, n. 152 et s.). Chaque bureau peut être appelé à nommer deux et même trois commissaires pour l'examen d'un même projet, si le règlement ou une résolution spéciale en a décidé ainsi (Règl. Sénat, art. 14).

230. — Les noms des commissaires élus sont publiés, le lendemain même de l'élection, au *Journal officiel* et au feuilleton qui contient l'ordre du jour, sans qu'il y soit fait mention du chiffre de voix obtenu par chacun d'eux.

231. — En cas de vacances survenues au sein des commissions par suite de démission, de décès, de non-réélection ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement des commissaires manquants par les bureaux de la formation à laquelle remonte leur nomination. Les sénateurs nouvellement élus sont inscrits dans le bureau dont faisaient partie les sénateurs auxquels ils succèdent (Résol. Sénat, 24 janv. 1879).

232. — Lorsqu'il y a lieu de réunir conformément à ces règles un bureau d'ancienne formation, la convocation a lieu sur l'ordre du Président du Sénat, mais après entente avec le président de la commission intéressée. Lorsque le président de la commission a disparu, le Président du Sénat consulte les divers membres. S'il apparaît que le projet dont la commission est saisie n'a plus chance d'aboutir, il est sursis à la convocation jusqu'à ce qu'un sénateur la réclame.

233. — Aucun sénateur faisant partie de deux commissions autres que la commission de comptabilité et celle des congés, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième, jusqu'à ce qu'une des deux premières ait nommé son rapporteur. Cette interdiction ne s'étend pas aux commissions saisies de projets ou de propositions qui ont obtenu le bénéfice de l'urgence.

234. — Tout membre élu commissaire est tenu de faire connaître au bureau s'il est libre, aux termes du règlement, d'accepter cette mission. Dans le cas de la négative, il est procédé immédiatement à son remplacement (Règl. Sénat, art. 15).

235. — Ces interdictions ne sont pas toujours respectées. Le sénateur qui veut les invoquer a le droit d'introduire une protestation à la tribune; si sa réclamation est reconnue fondée, le Président du Sénat ordonne une convocation nouvelle du bureau dont l'élection était viciée.

236. — Les commissions sont convoquées sans retard par le Président du Sénat (Règl., art. 23); elles nomment, suivant les règles tracées pour l'élection du bureau du Sénat, un président et un secrétaire; les commissions composées de vingt-deux membres peuvent désigner deux vice-présidents. Dès qu'une commission est constituée par la nomination de son bureau, c'est à son président seul qu'appartient le droit de la convoquer conformément aux décisions prises par elle-même. Mais si le président d'une commission vient à disparaître, et s'il n'y a pas de vice-président, le droit de convocation fait retour entre les mains du Président du Sénat qui en use jusqu'à ce qu'il y ait un président élu.

237. — Après la nomination du président et du secrétaire, chaque membre de la commission rend compte de l'opinion du bureau qui l'a élu. Il est procédé ensuite à la discussion générale du projet ou de la proposition soumis à l'examen de la commission.

238. — Avant de procéder à la discussion des articles, la commission nomme un rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de ses travaux (Règl. Sénat, art. 23, § 2). Elle peut également ajourner la nomination du rapporteur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur tous les articles.

239. — Une commission a le droit d'amender les articles du projet dont elle est saisie; elle peut même substituer à ce projet un texte entièrement différent. Tous les documents émanés des ministères, toutes les pétitions envoyées par des citoyens sont transmis aux commissions compétentes par le Président du Sénat (Règl., art. 24, § 1). Le Président leur fait également parvenir les amendements déposés par des membres du Sénat.

240. — Les commissions communiquent directement avec les ministres par leur président ou par ceux de leurs membres qu'elles ont désignés (Règl. Sénat, art. 26). Dans les circonstances graves, les communications faites au Gouvernement par les commissions lui sont transmises par l'intermédiaire du Président du Sénat, afin qu'elles aient plus d'autorité.

241. — Chaque commission tient un procès-verbal de ses délibérations. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents (Règl. art. 23, § 3). Il indique les opinions émises par les divers membres; il doit contenir le texte complet de tous les amendements discutés et de tous les articles adoptés. Il est rédigé par le sénateur auquel la commission a donné le mandat de secrétaire. Lorsque les séances des commissions sont très-nombreuses et très-longues, des secrétaires-rédacteurs ou des sténographes du Sénat peuvent être appelés, avec l'autorisation du Président du Sénat et l'assentiment des questeurs, à remplir les fonctions de secrétaires-adjoints.

242. — Les commissions délibèrent au palais du Sénat dans les locaux qui leur sont spécialement affectés (Règl., art. 28, § 1). Elles peuvent exceptionnellement, pour leurs travaux préparatoires, se réunir dans les ministères (*Ibid.*, art. 28, § 2).

243. — Les commissions qui, sans avoir le caractère de commissions d'enquête, ont besoin d'aller étudier sur place, en France ou à l'étranger, des questions techniques, ne peuvent le faire sans avoir demandé l'autorisation du Sénat. Non seulement l'absence d'autorisation empêcherait la questure d'allouer les crédits nécessaires au voyage des commissaires, mais encore il y aurait, à l'égard du Sénat, une violation de privilège qui pourrait faire l'objet d'un incident de séance.

244. — Il est mis à la disposition des commissions du Sénat, par les soins de la questure, un local où chacune d'elles, dans une case particulière fermant à clef, conserve jusqu'à la fin de ses travaux ses procès-verbaux et les pièces qui lui ont été communiquées (Règl. Sénat, art. 24, § 2).

245. — Mais tout membre du Sénat a le droit de prendre connaissance des documents remis aux commissions pour l'étude des projets et résolutions qu'elles sont chargées d'examiner. Cette communication a lieu sans déplacement et sans que les travaux des commissions puissent en être entravés (Règl., art. 25, §§ 1 et 2).

246. — Aucun sénateur étranger à la commission n'a le droit de prendre connaissance de ses procès-verbaux tant que le vote définitif en séance publique n'est pas intervenu. Le Sénat, lui-même, n'a pas le droit de décider que les procès-verbaux d'une commission dont les travaux ne sont pas terminés feront l'objet d'une communication totale ou partielle. Mais la commission peut prendre librement une délibération autorisant tel ou tel membre qui doit prendre part au débat, à consulter ses procès-verbaux; toutefois les convenances parlementaires ne permettent pas de citer à la tribune le texte de ces procès-verbaux.

247. — Une commission peut décider que les procès-verbaux seront insérés en tout ou en partie à la suite de son rapport. Dans ce cas ils deviennent des documents versés aux débats et ils peuvent être invoqués à la tribune.

248. — Après le vote définitif d'un projet, les procès-verbaux des commissions et les documents annexés sont déposés aux archives du Sénat (Règl., art. 25, § 3), où ils ne peuvent être consultés que par les membres du Sénat. Un ministre étranger à l'Assemblée n'aurait pas le droit d'en prendre connaissance.

249. — Les rapports des commissions sont déposés sur le bureau du Sénat en séance publique (Règl., art. 63). Ils sont annexés au procès-verbal de la séance dans laquelle le Sénat en est saisi. Ils ne peuvent être présentés au Sénat qu'après l'adoption définitive par la commission non seulement du texte des articles, mais de l'*Exposé des motifs*. Le rapporteur n'est pas obligé de monter lui-même à la tribune pour faire l'acte de dépôt; il peut en charger le président ou tout autre membre de la commission; il peut également confier au Président du Sénat le soin de saisir l'Assemblée.

250. — Au moment du dépôt d'un rapport, le Sénat peut en ordonner la lecture; dans ce cas, la lecture ne saurait être faite que par le rapporteur ou un membre de la commission.

251. — Les rapports des commissions sont imprimés et distribués. La discussion en assemblée générale ne peut s'ouvrir que vingt-quatre heures au moins après la distribution (Règl., art. 64). Pour faciliter l'accomplissement de la formalité de délai, la distribution peut être faite au domicile de chaque sénateur. Cette procédure exceptionnelle a lieu sur l'ordre du Président du Sénat, mais il est dans l'usage de n'y procéder qu'avec l'assentiment préalable de l'Assemblée, car le fait de donner à une loi un tour de faveur peut avoir des conséquences politiques.

252. — Au moment du renvoi d'un projet ou d'une proposition dans les bureaux, le Sénat peut décider sur la demande de l'un de ses membres que la nomination des commissaires sera faite au scrutin de liste. Cette décision est prise après débat s'il y a des orateurs qui réclament la parole; mais elle ne peut faire l'objet d'une demande de scrutin public; le Sénat prononce par assis et levé. Après deux épreuves douteuses par assis et levé, le scrutin public est de droit (Règl. Sénat, art. 49, 50 et 51).

253. — En cas de nomination de commissaires au scrutin de liste dans les bureaux, le vote a lieu conformément aux règles établies pour la nomination des membres du bureau du Sénat (V. *supra*, n. 152 et s.). Après la clôture de la délibération dans chaque bureau, le scrutin est ouvert et dépouillé. Le recensement général est opéré par le premier bureau et transmis au Président du Sénat qui proclame le résultat du scrutin en séance publique. Il résulte du texte du règlement du Sénat que cette Assemblée n'aurait pas le droit comme la Chambre des députés d'ordonner exceptionnellement la nomination d'une commission au scrutin de liste en séance publique. Le scrutin de liste ne peut fonctionner que dans les bureaux.

254. — Le Sénat peut, s'il le juge utile, renvoyer à une commission déjà nommée l'examen des projets ou propositions qui lui sont soumis (Règl., art. 18, § 1). La demande de renvoi peut être formée par un ministre, par l'auteur de la proposition, par tout membre du Sénat. Elle peut donner lieu à un débat ; elle est votée par assis et levé, à moins que le scrutin public ne soit réclamé.

255. — Si le renvoi est prononcé, la nouvelle proposition est soumise aux mêmes conditions d'examen auxquelles était assujettie la proposition dont la commission était saisie (Règl., art. 18, § 2) ; c'est-à-dire que si l'urgence était déclarée sur l'ancienne proposition, la nouvelle en bénéficie, et si, au contraire, la nouvelle avait obtenu l'urgence, elle la perd dans le cas où l'ancienne ne l'avait pas.

256. — Les propositions de loi dues à l'initiative d'un ou de plusieurs sénateurs qui n'ont pas obtenu le bénéfice de l'urgence sont, préalablement à tout débat public, examinées par une commission renouvelée chaque mois dans les bureaux et chargée de donner son avis sur la prise en considération (Règl. Sénat, art. 17). Cette commission est composée de dix-huit membres.

257. — Les commissions d'initiative sont compétentes tant qu'elles n'ont pas été remplacées. En conséquence, s'il arrive, à l'expiration du mois réglementaire, que les bureaux n'aient pu se réunir pour renouveler la commission d'initiative, les propositions qui parviennent au Président continuent d'être renvoyées à l'ancienne commission, mais une commission d'initiative n'est jamais compétente *ratione materiæ* puisqu'elle n'est à aucun degré chargée de l'examen du fond des articles et il arrive souvent que plusieurs commissions d'initiative soient saisies de propositions tendant au même but.

258. — ... Un sénateur ne serait pas fondé à demander qu'une proposition déposée par lui fût renvoyée à une commission d'initiative dont les pouvoirs sont expirés, sous prétexte que cette commission avait connu d'affaires analogues. Sans doute le Sénat serait souverain pour autoriser exceptionnellement un tel renvoi ; mais ce serait une mauvaise procédure qui aurait pour conséquence d'éterniser les pouvoirs de commissions essentiellement temporaires.

259. — Dans le délai de vingt jours après qu'elles ont été saisies d'une proposition de loi par la distribution, les commissions d'initiative doivent en faire au Sénat un rapport sommaire. Ce rapport ne doit pas entrer dans l'examen des articles ; il ne peut conclure qu'au rejet pur et simple ou à la prise en considération.

260. — Lorsque la commission d'initiative reconnaît qu'une proposition rentre dans les travaux d'une commission déjà chargée de l'examen d'une autre proposition ou d'un projet de loi, elle peut, sur rapport verbal fait au Sénat, en demander purement et simplement le renvoi à cette commission (Règl., art. 76).

261. — Les rapports sommaires des commissions d'initiative sont inscrits à l'ordre du jour ; ils peuvent être l'objet de débats contradictoires ; mais on ne peut examiner que leurs conclusions ; les articles de la proposition ne sont pas mis en délibération. Le Sénat prononce par assis et levé ou au scrutin public, s'il est demandé, sur les conclusions de la commission d'initiative.

262. — Si la proposition est prise en considération, elle est renvoyée à l'examen des bureaux (V. *suprà*, n. 228). Dans le cas contraire, elle est définitivement rejetée et ne peut être reproduite avant le délai de six mois (Règl., art. 77 et 79).

263. — Toute proposition peut être retirée par son auteur ; s'il y a plusieurs signataires, le retrait n'est définitif que par l'adhésion de tous. Si la proposition est reprise, elle demeure devant le Sénat au point de procédure où elle était parvenue (Règl., art. 78).

264. — Tout sénateur a le droit d'être entendu par la commission chargée d'examiner la proposition qu'il a déposée. La commission doit l'inviter à se rendre devant elle avant de procéder à la nomination du rapporteur (Règl. Sénat, art. 27). S'il y a plusieurs auteurs d'une même proposition, ils doivent désigner un ou plusieurs d'entre eux pour les représenter devant la commission (*Ibid.*).

265. — Aucun sénateur ne peut se rendre à la séance d'une commission dont il ne fait pas partie s'il n'est appelé par elle, et les commissions n'ont le droit d'appeler auprès d'elles aucun membre avec voix délibérative. Toutefois, les sénateurs qui ont des renseignements utiles à fournir à une commission peuvent être invités par elle à les produire verbalement.

266. — Des personnes étrangères peuvent être également convoquées par les commissions, mais uniquement pour faire des dépositions et non pour assister à un débat contradictoire.

267. — Pour l'examen du budget de l'Etat, le Sénat nomme dans ses bureaux une commission de vingt-sept membres (Règl. Sénat, art. 20).

268. — Bien que la loi de finances doive être présentée en premier lieu à la Chambre des députés et votée par elle, le Sénat n'attend point d'être saisi officiellement du budget pour nommer sa commission des finances ; s'il le faisait, il y aurait au vote définitif du budget des retards considérables. Aux termes d'une résolution du 10 juill. 1888, la commission des finances du Sénat est nommée après la distribution aux deux Chambres de l'Exposé des motifs de chaque exercice ; elle demeure en fonction jusqu'à la nomination de la commission suivante.

269. — La commission des finances est saisie de plein droit : 1° de tout projet de loi portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires afférents à des exercices clos ou périmés ; 2° de tout projet de loi ou proposition qui peut avoir pour effet de modifier la situation du Trésor (Règl. Sénat, art. 21).

270. — Ces dispositions sont appliquées au sens littéral ; on ne considère pas comme devant être renvoyée à l'examen de la commission des finances une proposition qui ne modifie pas les comptes du Trésor, qui ne modifie pas matériellement le chiffre des recettes ou celui des dépenses de l'Etat. Sinon, la compétence de la commission des finances s'étendrait à toutes les affaires dont le Sénat est saisi, car il n'y a pas une loi qui ne se traduise indirectement par des charges nouvelles pour le Trésor. Mais lorsque le Sénat, au cours du débat sur une loi, constate qu'elle peut avoir des conséquences financières d'une gravité réelle, il a le droit de décider que la délibération est suspendue jusqu'à ce que la commission des finances ait donné son avis.

271. — Le Sénat peut d'ailleurs renvoyer à l'examen d'une commission spéciale des projets et des propositions affectant les recettes ou les dépenses de l'Etat. Mais ces commissions n'ont pas le droit de proposer des imputations de crédits. Quand elles ont arrêté leur rapport sur l'ensemble du projet, si leurs conclusions sont favorables, elles doivent les communiquer à la commission des finances. Celle-ci, dans les dix jours, donne son avis sur l'imputation de crédits. Cet avis motivé est imprimé et annexé au rapport principal. Les commissions spéciales, saisies de projets ou de propositions qui ont obtenu le bénéfice de l'urgence, sont dispensées de l'obligation de communiquer leur rapport à la commission des finances (Règl. Sénat, art. 22. — V. *suprà*, n. 211 et s.), mais le Sénat, en séance publique, peut ordonner que cette communication aura lieu.

272. — Les projets de loi relatifs à des intérêts communaux et départementaux sont renvoyés par le Sénat à des commissions composées de neuf membres et renouvelées chaque mois dans les bureaux (Règl. Sénat, art. 17). Les pouvoirs de ces commissions expirent dès qu'elles sont remplacées ; on ne pourrait renvoyer un projet nouveau à une ancienne commission sous prétexte qu'il concerne une commune ou un département dont cette commission s'est déjà occupée. Le nombre de ces projets est d'ailleurs devenu très-restreint depuis que les lois du 12 juill. 1898 et du 7 avr. 1902 ont déféré au Conseil d'Etat une partie des attributions précédemment réservées aux Chambres en matière départementale et communale.

273. — Lorsqu'un projet de loi voté par le Sénat a été modifié par la Chambre des députés, le Sénat peut, ou mettre de nouveau ce projet en délibération, ou le soumettre aux bureaux, ou le renvoyer à l'ancienne commission. Il peut également, sur

la proposition d'un de ses membres, décider qu'une commission sera chargée d'entrer en conférence avec une commission de la Chambre des députés, à l'effet de s'entendre sur un texte commun. Le Sénat donne les pouvoirs nécessaires, à cet effet, à une commission de onze membres élus au scrutin de liste (Règl., art. 129).

274. — Si les deux commissions tombent d'accord, la commission nommée par le Sénat fait un rapport à cette Assemblée qui délibère sur la nouvelle rédaction. Si le Sénat repousse toute conférence, le projet ne peut plus être porté à l'ordre du jour avant le délai de deux mois que sur l'initiative du Gouvernement. Il en est de même dans le cas où les deux commissions ne tombent pas d'accord et dans le cas où le Sénat maintient sa première rédaction (Règl., art. 132).

CHAPITRE VIII.

DÉBATS ET DISCIPLINE.

SECTION I.

Débats.

275. — L'ordre du jour du Sénat ne peut être réglé que par lui; il en est souverainement maître; et lorsqu'il l'a réglé, il a le droit de le modifier par des ajournements ou des interversions. Mais, en le modifiant, il doit tenir compte du privilège acquis aux orateurs inscrits et aux signataires d'amendements. Il ne pourrait pas, sans porter atteinte à la liberté de la tribune, modifier son ordre du jour de telle sorte qu'il fût interdit à ceux qui doivent prendre part aux débats de se faire entendre. Lorsque des propositions de cette nature sont faites, le Président rappelle au Sénat qu'il ne convient d'inscrire une affaire à l'ordre du jour qu'en laissant le temps nécessaire pour prévenir tous les membres de l'Assemblée.

276. — C'est à la fin des séances que l'ordre du jour est réglé sur la proposition du Président qui tient compte des demandes formulées et de l'état de procédure des affaires. Le Président a le droit de se refuser à inscrire à l'ordre du jour un projet que le reglement ne permet pas d'y placer, qui est par exemple encore soumis à l'examen d'une commission.

277. — En déterminant les matières qui seront placées à son ordre du jour, le Sénat fixe la date et l'heure de la future séance. Il n'a pas besoin d'être en nombre pour prendre ces décisions, parce qu'une assemblée ne peut pas exister sans ordre du jour.

278. — Dès que l'ordre du jour a été réglé, il est affiché dans les différentes parties du Palais du Sénat; il est en outre publié au *Journal officiel* (Règl. Sénat, art. 46) et au feuilleton.

279. — Lorsque la délibération est commencée sur une affaire à la Chambre des députés, le Sénat n'a pas le droit de mettre à son ordre du jour une affaire analogue, portant sur le même objet (Règl. Sénat, art. 125). L'interdiction ne s'applique exclusivement qu'aux projets et aux propositions de lois; elle ne s'étend pas aux interpellations. Elle tombe par le vote définitif émis dans l'autre Chambre. Bien entendu, l'interdiction ne s'applique qu'aux cas où il y a identité absolue entre les deux projets.

280. — Tout sénateur a le droit de déposer des amendements aux projets en discussion, parce que les membres du Sénat ont l'initiative des lois concurremment avec les députés et le Président de la République. — V. *suprà*, n. 106.

281. — Mais aucun membre du Sénat ne peut déposer d'amendements touchant aux finances publiques, parce que le droit d'initiative en cette matière, est réservé au Gouvernement et à la Chambre des députés. — V. *suprà*, n. 107.

282. — Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et déposés entre les mains du Président (Règl., art. 66, § 1). Le Sénat ne délibère sur aucun amendement si, après avoir été développé, il n'est appuyé (*Ibid.*, § 2). Un amendement n'a pas besoin d'être développé par son auteur; tout membre du Sénat peut se substituer au signataire. Les amendements signés par plusieurs membres sont considérés comme appuyés. La voix d'un seul sénateur suffit pour appuyer les amendements qui n'ont qu'une signature.

283. — Les amendements sont envoyés aux commissions par le Président (Règl., art. 24, § 1). Ils sont imprimés et distribués, à moins qu'ils n'aient été écartés ou adoptés le jour même de leur dépôt (*Ibid.*, art. 67).

284. — Les amendements nouveaux et les articles additionnels présentés après la clôture de la première délibération doivent être communiqués à la commission, imprimés et distribués un jour au moins avant l'ouverture de la deuxième (*Ibid.*, art. 68). — V. *infrà*, n. 287.

285. — Les amendements qui sont présentés au cours même de la seconde délibération (V. *infra*, n. 289) ne peuvent être immédiatement soumis à un débat contradictoire. Ils sont motivés sommairement à la tribune, c'est-à-dire qu'un seul membre, soit l'auteur, soit tout autre sénateur, a le droit d'en indiquer brièvement le but. Le rapporteur seul peut répliquer. Le Sénat décide immédiatement après, par assis et levé, s'il y a lieu de le prendre en considération; le scrutin public ne peut être demandé; mais en cas de doute après deux épreuves, il est de droit. Si la prise en considération est prononcée, les amendements sont renvoyés à l'examen de la commission; ils sont imprimés et distribués (Règl., art. 69). La commission est tenue d'en faire un rapport soit écrit, soit verbal. Ils sont ensuite discutés au fond; mais ils ne peuvent être votés le jour même où ils ont été présentés.

286. — Tout amendement peut etre retiré par son auteur; s'il y a plusieurs signataires, le retrait n'est valable que si tous les signataires y consentent. Un amendement retiré peut être repris immédiatement par d'autres membres, dans ce cas la discussion se continue. Pour qu'un membre use du droit de reprendre un amendement retiré, il n'est pas nécessaire qu'il le défende; il peut, au contraire, le combattre et le reprendre dans le seul but de provoquer un vote de rejet.

287. — Les projets et les propositions ne peuvent être définitivement votés, sauf les cas d'urgence déclarés et le cas réservé des lois de finances (V. *infra*, n. 211 et s., 296 et s.), qu'après deux délibérations. Entre chaque délibération, il doit y avoir un intervalle d'au moins cinq jours (Règl. Sénat, art. 65, § 1).

288. — La première délibération s'ouvre par une discussion générale qui porte sur l'ensemble du projet, mais ne permet ni l'examen des articles, ni aucun vote. Quand la discussion générale est terminée, le Sénat discute chaque article avec les amendements qui s'y rattachent (V. *supra*, n. 280 et s.). Lorsque le dernier article a été examiné et voté, le Président pose au Sénat la question de savoir s'il entend passer à une deuxième délibération (Règl., art. 65, § 2).

289. — Si le Sénat refuse de passer à une deuxième délibération, le projet ou la proposition est définitivement rejeté. S'il ordonne une seconde délibération, celle-ci ne comporte plus de discussion générale. Les articles sont de nouveau discutés avec les amendements (V. *suprà*, n. 285). Lorsque cet examen est terminé, tout membre a le droit de présenter des considérations générales pour l'adoption ou pour le rejet (Règl., art. 65, § 3).

290. — Le Président met ensuite aux voix l'ensemble du projet; s'il n'est pas adopté, le projet est définitivement rejeté, bien que tous les articles aient été séparément votés deux fois.

291. — Tout projet rejeté, soit après la première, soit après la deuxième délibération, ne peut être reproduit avant le délai de trois mois (Règl., art. 70), excepté en matière de traités (V. *suprà*, n. 116). Il en est de même pour les propositions émanées de l'initiative sénatoriale (*Ibid.*, art. 79).

292. — Tout projet de loi définitivement voté par le Sénat est transmis par le Président du Sénat au ministre qui en a fait la présentation. Si le Gouvernement ne le présente pas à la Chambre des députés dans le mois qui suit, un membre du Sénat peut reprendre le projet, que le Président du Sénat transmet alors directement au Président de la Chambre des députés. Le délai d'un mois est réduit à trois jours, dans le cas où une décision spéciale du Sénat a déclaré que la transmission doit avoir lieu d'urgence.

293. — Toute proposition émanée de l'initiative du Sénat, et définitivement adoptée par lui, est directement transmise par le Président de cette Assemblée au Président de la Chambre des députés. Le Gouvernement est avisé de cet envoi (Règl., art. 126).

294. — La transmission s'opère au moyen d'une expédition authentique qui contient *in extenso* tous les articles votés. Après avoir été vérifiée par le secrétaire général de la présidence, cette expédition est signée par le Président du Sénat, par deux secrétaires, et scellée du sceau du Sénat.

295. — La même procédure est suivie pour la transmission des projets ou propositions de loi que la Chambre des députés a primitivement votés et que le Sénat adopte sans modification. Le Président du Sénat en envoie le texte au Président de la République, à fin de promulgation, par l'intermédiaire du ministre compétent (Règl., art. 128). S'il arrive que ces expéditions contiennent une erreur matérielle, celle-ci peut être rectifiée en marge avec le paraphe du Président. Mais si l'erreur a été commise par le Sénat lui-même au moment du vote, elle ne peut plus être rectifiée que par un vote émis en séance sur l'initiative du Président de la commission compétente ou du ministre chargé de la promulgation.

296. — Le projet de loi fixant les recettes et les dépenses de l'Etat, les projets portant règlement définitif des comptes des ministres, les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires, les projets d'intérêt communal ou départemental, ne sont pas soumis à la formalité des deux délibérations. Le Sénat les examine et les vote en une seule lecture (Règl., art. 71). Il en est de même pour les projets qui ont obtenu le bénéfice de la déclaration d'urgence. — V. *suprà*, n. 211 et s.

297. — Pour les projets et propositions dispensés des deux lectures le débat s'ouvre par une discussion générale; immédiatement après la clôture de la discussion générale, le Président consulte le Sénat sur la question de savoir s'il sera procédé à la discussion des articles (Règl., art. 89).

298. — Si le Sénat refuse de passer à la discussion des articles, le projet ou la proposition se trouve définitivement rejeté (Règl., art. 90, § 1); les amendements et les contre-projets disparaissent en même temps. Le texte écarté ne peut plus être repris avant le délai de trois mois (V. *suprà*, n. 291). Si le Sénat a ordonné le passage aux articles, la discussion porte sur chacun des articles et sur les amendements qui s'y rattachent (Règl., art. 90, § 2).

299. — Lorsqu'il s'agit d'un projet dispensé des deux délibérations par sa nature (V. *suprà*, n. 296), les amendements improvisés au cours du débat ne peuvent être votés le jour même où ils sont présentés. Ils sont renvoyés à la commission si, après avoir été développés sommairement, ils sont pris en considération par le Sénat (art. 71, § 2).

300. — Les amendements improvisés au cours d'un débat sur des projets ou des propositions qui ont obtenu le bénéfice de l'urgence peuvent être votés le jour même où ils sont présentés. Mais avant de pouvoir être discutés et votés au fond, ils doivent avoir été renvoyés à la commission. Le renvoi est prononcé, soit d'office, si le ministre ou la commission le demande, soit par un vote du Sénat, s'il y a eu développement sommaire.

301. — Après le vote de tous les articles d'un projet ou d'une proposition dispensés des deux lectures, les membres du Sénat qui réclament la parole peuvent présenter des considérations générales pour l'adoption ou pour le rejet. Il est ensuite procédé au vote d'ensemble, qui est définitif. Mais avant ce vote, lorsqu'il s'agit d'un projet ou d'une proposition qui a obtenu le bénéfice de l'urgence, le Sénat peut décider que le texte sera renvoyé à la commission, afin qu'il soit révisé et coordonné. Ce renvoi est de droit, si la commission le réclame. La commission présente sans délai son travail; lecture en est donnée; la discussion porte alors exclusivement sur la rédaction (Règl., art. 92); aucun vote ne peut intervenir ayant pour conséquence de détruire les principes antérieurement consacrés par les décisions de l'Assemblée.

302. — Lorsque le Sénat a définitivement adopté l'ensemble d'un projet ou d'une proposition dispensé des deux lectures, la transmission du texte authentique est opérée suivant la procédure établie pour les projets soumis aux deux délibérations (V. *suprà*, n. 292 et s.). Si l'ensemble est rejeté malgré l'adoption préalable de tous les articles, il ne reste plus rien, et les délais de reproduction sont les mêmes qu'après une délibération. — V. *suprà*, n. 291.

303. — Le Président du Sénat dirige les délibérations et fait observer le règlement. Aucun membre ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. L'orateur parle à la tribune, à moins que le Président ne l'autorise à parler de sa place (Règl., art. 29 et 33).

304. — Pour éviter les concurrences entre les demandes de parole, il est tenu un registre spécial des demandes de parole qui se produisent sur chaque affaire. Les secrétaires inscrivent pour la parole suivant l'ordre des demandes qui leur parviennent, avec indication de la date, et quelquefois de l'heure. Ils ne peuvent recevoir d'inscription sur aucun projet avant le dépôt de rapport (Règl., art. 34). Tout membre a le droit de faire inscrire un de ses collègues, s'il en a reçu mandat; il n'a pas besoin de produire de pièce à ce sujet, sa déclaration suffit.

305. — Le Président donne alternativement la parole à des orateurs parlant « pour » et à des orateurs parlant « contre » (Règl., art. 35). Toutefois quand il n'y a plus d'orateurs inscrits dans un sens, les orateurs inscrits dans l'autre sens peuvent se succéder jusqu'à ce que le Sénat juge utile de prononcer la clôture.

306. — Tout orateur inscrit a le droit de céder son tour de parole à un collègue; mais alors il perd le sien, et il ne peut plus prétendre à parler qu'à la place du membre auquel il a cédé son tour, et il ne peut pas invoquer cette cession pour faire obstacle à la clôture.

307. — Nul ne peut parler plus de deux fois sur la même question, sans l'autorisation du Sénat (Règl., art. 40).

308. — Les ministres, les commissaires du Gouvernement (V. *suprà*, n. 193) et les rapporteurs chargés de soutenir la discussion des projets de loi ne sont point assujettis à l'ordre d'inscription; ils obtiennent la parole quand ils la réclament (L. constit., 16 juill. 1875, art. 6, § 2). S'il arrive qu'un ministre et un rapporteur réclament simultanément la parole, c'est au ministre qu'appartient la priorité parce qu'il tire son droit de la Constitution, et le rapporteur, du règlement.

309. — Un membre du Sénat peut toujours obtenir la parole après un orateur du Gouvernement (Règl. Sénat, art. 37). Le Sénat est également dans l'usage de ne pas refuser la parole au membre qui la demande après un rapporteur; mais ce n'est pas de droit strict.

310. — L'orateur ne peut jamais être interrompu (Règl., art. 59); mais il doit se renfermer dans la question; s'il s'en écarte, le Président l'y rappelle. Aucun membre du Sénat ne peut obtenir la parole sur le rappel à la question.

311. — Si l'orateur appelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président consulte le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pendant le reste de la séance, sur le même sujet. La décision du Sénat est prise sans débats par assis et levé; le scrutin public ne peut être demandé; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur (Règl., art. 39).

312. — La parole est accordée à tout membre qui la demande pour un fait personnel (Règl., art. 41), mais le Président est juge de la question de savoir s'il y a eu fait personnel. Le membre qui n'a été ni nommé, ni désigné dans un débat, n'est pas fondé à invoquer le fait personnel. Il n'y a pas de fait personnel dans les attaques plus ou moins vives dirigées contre l'ensemble d'un parti. Le Président a le droit d'ajourner à la fin de la séance les explications pour fait personnel. Nul n'a le droit de répondre à ces explications.

313. — Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président déclare que la discussion est close. S'il y a encore des orateurs inscrits et que la clôture soit réclamée, le Président consulte le Sénat pour savoir si la clôture doit être prononcée (Règl., art. 44, § 1). Le Président n'est pas tenu de consulter le Sénat sur la demande d'un seul membre; il faut qu'il se manifeste dans l'Assemblée un mouvement sérieux en faveur de la clôture.

314. — Si la parole est réclamée contre la clôture, elle doit être accordée; mais elle ne peut être donnée qu'à un seul orateur (*Ibid.*, § 2). Si l'orateur qui a combattu la clôture obtient son rejet et s'il n'est pas le premier inscrit, la parole ne peut lui être accordée; elle appartient de plein droit au premier inscrit.

315. — Le scrutin public peut être réclamé avant la mise aux voix de la clôture; mais si le Sénat a été consulté par assis et levé, et s'il y a doute sur le vote après une seconde épreuve, le scrutin public ne peut plus avoir lieu; le doute profite aux orateurs; la discussion continue (*Ibid.*, § 3), mais dès qu'un orateur a été entendu, la clôture peut être de nouveau demandée, combattue et mise aux voix.

316. — Dès que la clôture a été prononcée, le Président doit mettre aux voix la question qui était en délibération. Toutefois, si la parole est réclamée sur la position de la question, il ne peut la refuser (*Ibid.*, § 4), et plusieurs orateurs peuvent être entendus sur la position de la question, à moins que la clôture ne soit également prononcée sur ce point.

Section II.

Discipline.

317. — Le Sénat a le droit de faire son règlement et d'y insérer toutes les dispositions qu'il lui convient, pourvu qu'il n'y en ait aucune qui soit contraire soit aux lois existantes, soit aux points déterminés par la Constitution. Actuellement, deux questions qui seraient d'ordre réglementaire sont soustraites à l'examen du Sénat par les art. 5 et 11 de la loi constitutionnelle du 16 juill. 1875 qui déterminent la publicité des séances et la durée des pouvoirs du bureau (V. *supra*, n. 147 et 187). Le Sénat a voté son règlement le 10 juin 1876. Ce règlement est constamment en vigueur sous réserve des modifications que le Sénat lui apporte. Des résolutions modificatives du règlement ont été adoptées le 8 févr. 1881, le 29 juill. 1882, le 24 déc. 1883, les 17 et 24 févr. 1887, 29 mars et 4 avr. 1887, 10 juill. 1888. La plus importante de ces résolutions est celle du 29 mars 1887 qui a fortifié les pénalités disciplinaires.

318. — Nul sénateur ne peut s'absenter sans un congé du Sénat. Le Président peut néanmoins, en cas d'urgence, accorder un congé; il en rend compte au Sénat (Règl. Sénat, art. 103).

319. — Les demandes de congé formées par des sénateurs sont renvoyées à l'examen d'une commission renouvelée chaque mois dans les bureaux; cette commission est composée de neuf membres (Règl. Sénat, art. 17 et 104). En soumettant les demandes de congé au Sénat, le Président fait connaître l'avis de la commission sur chacune d'elles (Règl., art. 105). Ne sont pas considérées comme demande de congé entraînant l'intervention de la commission des congés, les excuses limitées à quelques jours; il suffit que le Sénat en soit averti par le Président.

320. — L'indemnité (V. *infra*, n. 395) cesse de droit pour tout sénateur absent sans congé ou qui prolonge son absence au delà du terme du congé qui lui a été accordé (Règl., art. 106).

321. — Est réputé absent sans congé le sénateur qui, pendant six séances consécutives, n'a pas répondu aux appels nominaux, ou qui n'a pris part ni aux travaux des bureaux et commissions, ni, en séance publique, aux discussions de tribune et aux scrutins de vote. Les circonstances établissant l'absence sont relevées et constatées par la questure. A défaut de motifs valables qui justifient son absence, le sénateur est inscrit nominativement au *Journal officiel* comme absent sans congé (Règl., art. 107). Le règlement n'indique pas la procédure à suivre pour juger en cette matière les réclamations des sénateurs; il n'est pas douteux qu'elles le seraient en premier ressort par le bureau et en appel par le Sénat lui-même.

322. — Comme toutes les assemblées délibérantes, le Sénat a, sur ses membres, une juridiction disciplinaire dont les limites ne s'étendent pas au delà de la durée des séances publiques, mais dont les effets peuvent se prolonger pendant plus d'une séance. C'est le Président qui est chargé de maintenir l'ordre (Règl., art. 29) au nom du Sénat. Le règlement met à sa disposition un certain nombre de peines qu'il peut prononcer lui-même, et d'autres qui ne peuvent être prononcées que par le Sénat sur sa demande.

323. — Les peines disciplinaires applicables aux membres du Sénat étaient, dans le règlement voté le 10 juin 1876, les plus faibles de celles qui eussent jamais existé. Les circonstances ont obligé le Sénat à les fortifier par une résolution du 29 mars 1887. Les peines disciplinaires actuellement applicables aux membres du Sénat sont : 1° le rappel à l'ordre; 2° le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal; 3° la censure; 4° la censure avec exclusion temporaire du lieu des séances (Règl., art. 114).

324. — Les deux premières peines sont celles que le Président a le droit de prononcer en vertu du pouvoir qui lui est propre; les deux dernières sont celles qu'il peut seulement proposer et qu'il appartient au Sénat de prononcer.

325. — Le rappel à l'ordre simple est prononcé contre tout orateur qui s'en écarte, contre tout membre du Sénat qui trouble la séance (Règl., art. 115, § 1).

326. — Toute interpellation de sénateur à sénateur est interdite (Règl., art. 81, § 2). Toute interruption, toute personnalité, toute manifestation troublant l'ordre sont interdites (Règl., art. 42). C'est au Président qu'il appartient de décider quels sont les incidents qui doivent être réprimés, quels sont ceux qu'il convient de relever par une observation, quels sont ceux enfin qui doivent naturellement faire partie d'un débat politique. Il est également dans le pouvoir discrétionnaire du Président de faire disparaître des comptes rendus les incidents oiseux ou inutiles comme ceux qui risqueraient de faire naître des querelles personnelles.

327. — Tout sénateur qui, dans une même séance, a encouru un rappel à l'ordre simple, est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal (Règl., art. 115, § 2), s'il trouble l'ordre de nouveau; le Président ne peut pas prononcer contre un membre un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, avant de l'avoir frappé d'un rappel à l'ordre simple.

328. — Le Président seul rappelle à l'ordre (Règl., art. 116), et aucun membre n'a le droit de l'inviter à rappeler un collègue à l'ordre.

329. — Lorsque le rappel à l'ordre a été prononcé contre l'orateur, celui-ci a le droit d'interrompre sa discussion pour se justifier s'il le demande au Président après s'être soumis à son autorité.

330. — Le membre qui a troublé l'ordre sans être en possession de la parole, et qui a été frappé par le Président, a également le droit de se justifier s'il le demande et s'il se soumet préalablement à l'autorité du Président. Mais dans ce cas, il ne peut obtenir la parole qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

331. — Si le rappel à l'ordre est maintenu par le Président, il en est tenu note par le secrétaire (Règl., art. 116). Il est enregistré au procès-verbal.

332. — Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans une même séance, le Président peut proposer au Sénat de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Sénat prononce par assis et levé sans débats (Règl., art. 117).

333. — La censure simple est prononcée contre : tout sénateur qui, après le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'est pas rentré dans le devoir; tout sénateur qui, dans l'Assemblée, a donné le signal d'une scène tumultueuse ou d'une abstention collective de prendre part aux travaux législatifs; tout sénateur qui, pour l'apport d'une pétition, s'est constitué intermédiaire entre le Sénat et un rassemblement formé sur la voie publique; tout sénateur qui a adressé soit à un ou plusieurs de ses collègues, soit à un ou plusieurs membres du Gouvernement, des injures, provocations ou menaces (Règl., art. 118).

334. — La censure avec exclusion temporaire du lieu des séances est prononcée contre tout membre : qui a résisté à la censure simple; qui, dans la même session, ayant déjà subi deux fois la censure simple, l'a encourue une troisième fois, qui a, en séance publique, fait appel à la violence ou provoqué à la guerre civile, ou provoqué à la violation des lois constitutionnelles; qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Sénat, ou une partie de cette Assemblée, ou son Président; qui s'est rendu coupable d'outrages envers la Chambre des députés, ou envers le Président de la République (Règl., art. 119).

335. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Sénat sans débats, et par assis et levé, sur la proposition du Président (Règl., art. 121, § 1). Il n'appartient à aucun membre de provoquer la censure contre un autre membre; le droit de proposer la censure ne peut être exercé que par le Président.

336. — Dans le cas où les épreuves par assis et levé sont douteuses, le scrutin public est de droit; mais il est dans le pouvoir discrétionnaire du Président de ne pas aller plus loin et de faire profiter du doute le sénateur menacé de censure.

337. — Le sénateur contre qui la censure est demandée a toujours le droit, avant le vote, d'être entendu pour sa justification, mais à la condition de s'être préalablement soumis à l'autorité du Président. Il peut également faire entendre en son nom l'un de ses collègues (Règl., art. 121, § 2); mais alors, il perd le droit de prendre lui-même la parole. Si le Président juge que les explications fournies sont suffisantes, il peut renoncer à proposer la censure.

338. — La décision du Sénat prononçant soit la censure simple, soit la censure avec exclusion temporaire, est inscrite au procès-verbal (Règl., art. 121, § 3). Elle est notifiée par le Président aux questeurs.

339. — La censure avec exclusion temporaire impose au membre contre lequel elle a été prononcée l'obligation de sortir immédiatement du Sénat et de s'abstenir d'y reparaître pendant les trois séances suivantes. En cas de désobéissance du séna-

teur à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir du Sénat, la séance est levée ; elle peut être reprise (Règl., art. 120). Lorsque la séance est reprise, la journée compte pour deux séances. Le membre exclu n'a pas le droit d'assister aux réunions des bureaux ou des commissions.

340. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire emportent de droit l'impression et l'affichage à mille exemplaires, aux frais du sénateur, de l'extrait du procès-verbal mentionnant la censure (Règl., art. 122, § 1). Les affiches sont apposées dans toutes les communes du département par lequel le sénateur a été élu. Lorsque la censure frappe un sénateur inamovible, des affiches sont apposées dans tous les arrondissements de Paris et dans toutes les communes du département de la Seine (*Ibid.*, art. 122, § 2).

341. — Si l'Assemblée devient tumultueuse, et si le Président ne peut ramener le calme, il se couvre ; si le trouble continue, il annonce qu'il va lever la séance. Si le calme ne se rétablit pas, le Président suspend le séance pour une heure ; les sénateurs se retirent dans leurs bureaux respectifs (Règl., art. 123, §§ 1 et 2). Pendant la durée de la suspension, les tribunes sont évacuées si le Président en donne l'ordre. Quand l'heure est expirée, le Président reprend la séance (Règl., art. 123, § 3). Il peut la reprendre plus tôt s'il constate que le calme est rentré dans les esprits.

342. — Si le tumulte renaît, le Président lève définitivement la séance et la renvoie au lendemain (Règl., art. 123, § 3). Dans ce cas, il est dispensé de consulter le Sénat sur le règlement de l'ordre du jour, qui demeure tel qu'il était au moment où le tumulte s'est produit.

343. — Si un délit vient à être commis par un sénateur dans l'enceinte du palais du Sénat, toute délibération est supendue. Le Président porte le fait, séance tenante, à la connaissance du Sénat. Sur l'ordre du Président, le sénateur qui s'est rendu coupable du délit est tenu de se rendre dans le cabinet du Président, où le bureau réuni entend ses explications. Le bureau dresse un procès-verbal qu'il envoie, s'il y a lieu, à l'autorité compétente (Règl., art. 124).

CHAPITRE IX.

VOTATIONS.

344. — Le Président pose les questions au moment du vote; il met aux voix la question sur laquelle le Sénat vient de délibérer. Mais si quelque membre élève une réclamation d'ordre du jour, de priorité ou de rappel au règlement, il doit faire vider cette réclamation avant d'arriver au fond (Règl., art. 59).

345. — Le Président ne doit jamais poser de questions négatives; il ne doit pas dire : « Je consulte le Sénat sur la question de savoir si tel article ne sera pas adopté ou si telle résolution ne sera pas prise ». C'est l'article lui-même ou la résolution précise qu'il met directement aux voix. Par exception, pour la clarté de certains votes il peut mettre directement aux voix la suppression d'un article ou d'un crédit. Mais là encore, c'est une question positive qui est posée, celle de savoir si la suppression sera prononcée.

346. — La présence de 151 membres du Sénat, majorité absolue du nombre légal, est nécessaire pour la validité des votes (Règl., art. 58, § 1). C'est ce que l'on appelle le *quorum*.

347. — Le bureau constate le nombre des membres présents; s'il est unanime, personne n'a le droit de réclamer un vote pour vérifier l'exactitude de son affirmation. Si le bureau n'est pas unanime, il est procédé au scrutin public à la tribune. — V. *infrà*, n. 367.

348. — Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des sénateurs, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante; et à ce second tour, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants (Règl., art. 58, §§ 2, 3 et 4).

349. — Le règlement exige la « présence » et non la participation au vote pour la validité des votes du Sénat. Par conséquent, si le bureau constate, à la suite d'un vote qui n'a pas réuni 151 membres, que le défaut de *quorum* provient uniquement de l'abstention systématique d'une fraction de l'Assemblée, il a le droit de déclarer que le Sénat est en nombre suffisant pour délibérer valablement et que le vote sera proclamé comme définitif. — V. Pierre, *Droit politique*, n. 982.

350. — Le Président du Sénat a seul qualité pour proclamer les votes de l'Assemblée, sous quelque forme qu'ils aient été rendus; il les annonce sans aucun commentaire, et se borne à dire. « Le Sénat a adopté ou le Sénat n'a pas adopté » (Règl., art. 72). Le Président ne prend jamais part aux votes, excepté lorsque le Sénat siège comme Haute-Cour de justice. En cas d'égalité de suffrages, la question posée est considérée comme rejetée.

351. — Les projets et propositions soumis au Sénat sont votés par articles. La délibération est toujours terminée par un vote sur l'ensemble.

352. — Les amendements sont mis aux voix avant la question principale (Règl. Sénat, art. 60, §§ 1 et 2). Sont considérés comme constituant question principale, au regard du texte de la commission, les projets primitivement déposés par le Gouvernement; au contraire, le texte de la commission devient question principale au regard du texte proposé par un membre ; ce dernier texte lui-même devient question principale, si, après son dépôt, un autre membre apporte un texte différent qui constitue un amendement. Les amendements, quels qu'ils soient, deviennent des questions principales au regard des demandes d'ordre du jour, de priorité ou de rappel au règlement. — V. *suprà*, n. 344.

353. — Lorsque l'ordre normal des différents textes, risque de gêner la liberté des votes, le Président peut soit d'office, soit sur l'initiative d'un membre, demander au Sénat de décider lui-même dans quel ordre il entend que les différents textes soient soumis à son vote, sans qu'en aucun cas le texte primitif du Gouvernement ou des auteurs de propositions puisse avoir la priorité. Lorsque le texte primitif a été abandonné par ceux qui l'avaient déposé, il peut être repris et obtenir la priorité.

354. — Si le texte primitif n'a pas été abandonné, le Président le met aux voix d'office dans le cas où les amendements individuels et les dispositions de la commission se trouvent successivement rejetés (Règl., art. 60, § 3).

355. — Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée (Règl. Sénat, art. 61). Un seul membre suffit pour obliger le Sénat à voter par division ; mais tout texte divisé entraîne la nécessité d'un vote sur l'ensemble. Il y a lieu de voter sur l'ensemble lors même que la seconde partie d'un texte qui n'en contenait que deux a été rejetée. Beaucoup de membres, en effet, peuvent voter le premier paragraphe d'un article dans la pensée que le second sera adopté, et il ne faut pas que le vote d'un seul membre de phrase soit l'objet d'une surprise.

356. — La question préalable peut toujours être proposée. En la votant, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer (Règl. Sénat, art. 43, § 1). Celui qui réclame la question préalable a le droit de la motiver sommairement à la tribune; il n'y est pas obligé pour qu'elle soit mise aux voix. De son côté, l'auteur de la proposition à l'encontre de laquelle la question préalable est demandée a le droit d'être entendu. Le Sénat prononce sans débats (*Ibid.*, art. 43, §§ 2, 3 et 4). Une demande de scrutin public peut être déposée en matière de question préalable.

357. — Bien que le texte du règlement décide que la question préalable peut « toujours » être proposée, elle ne pourrait l'être au moment du dépôt d'un projet de loi, parce que ce serait porter atteinte au droit constitutionnel du Président de la République de faire présenter au Sénat des décrets ordonnant la présentation de projets par un ministre (L. constit., 25 févr. 1875, art. 3, § 1).

358. — Depuis que le scrutin secret a été supprimé par une résolution du 17 janv. 1887 comme contraire aux principes du régime républicain, le Sénat ne vote plus que de deux manières sur les différentes questions soumises à ses délibérations : tantôt par assis et levé, tantôt par scrutin public (Règl. Sénat, art. 47).

359. — Le vote par assis et levé est le mode usuel; il est de droit sur toutes les questions, sauf après deux épreuves douteuses et sauf aussi sur l'ensemble des projets de lois portant ouverture de crédits (Règl. Sénat, art. 48 et 50); dans ces deux cas, le vote au scrutin public est obligatoire et le Président y fait procéder d'office.

360. — Le Sénat est également obligé de renoncer au vote par assis et levé lorsqu'après une première épreuve douteuse, un seul de ses membres réclame le scrutin public, ou lorsqu'avant

toute épreuve par assis et levé, dix de ses membres demandent le scrutin public; dans ce cas, les demandes doivent être faites par écrit, signées et déposées entre les mains du Président avant le commencement du vote par assis et levé. Les noms des membres qui ont demandé le scrutin sont insérés dans le compte rendu *in extenso* (Règl., art. 52 et 53).

361. — Il n'est pas permis de réclamer le scrutin public dans les huit cas ci-après : question de savoir si la nomination d'une commission aura lieu au scrutin de liste ; question de savoir si la parole sera interdite à un orateur; question de savoir si le Sénat se formera en comité secret; question de savoir si un scrutin public aura lieu à la tribune ou par appel nominal; question de savoir si un amendement sera pris en considération; question de savoir quel jour sera discutée une interpellation ; question de savoir si l'urgence ou la priorité doit être accordée à une pétition ; question de savoir si la censure sera prononcée contre un membre (Règl. Sénat, art. 19, 39, 117, 45, 56, 69, 71, 91, 81, 101, 121 et 51).

362. — Le vote par assis et levé est constaté par le Président et les secrétaires; s'ils décident qu'il y a doute, l'épreuve est renouvelée (Règl., art. 49, § 1). Dans la pratique, il suffit qu'un seul secrétaire exprime le doute, pour que le Président le proclame et fasse recommencer l'épreuve.

363. — Les deux épreuves doivent se succéder sans interruption; par conséquent, nul ne peut obtenir la parole entre les deux épreuves par assis et levé (*Ibid.*, art. 49, § 2). Le Président n'a pas le droit de changer la position de la question entre les deux épreuves.

364. — Si les deux épreuves sont également douteuses et rendent le scrutin public obligatoire, il doit y être procédé sans désemparer (*Ibid.*). On ne peut ni partir avant le scrutin, ni le renvoyer au lendemain.

365. — Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : après avoir indiqué la position de la question, le Président invite les sénateurs à reprendre leur place et déclare que le scrutin est ouvert. Chaque sénateur a dans son pupitre une boîte contenant des cartons blancs et des cartons bleus sur lesquels son nom est imprimé; les blancs indiquent « l'adoption » les bleus la « non-adoption ». Des huissiers passent devant chaque fauteuil et présentent des urnes dans lesquelles les sénateurs déposent le bulletin de vote qu'ils ont choisi. Le vote n'étant pas personnel dans les scrutins publics ordinaires (V. *infrà*, n. 367), tout sénateur a le droit de déposer des bulletins au nom d'un ou de plusieurs de ses collègues. Lorsque les huissiers ont fait le tour de la salle ils se dirigent vers le bureau du Président qui déclare que le scrutin est clos. Les urnes sont immédiatement vidées dans des corbeilles; les secrétaires séparent les bulletins blancs des bulletins bleus, font le total des « pour », des « contre » et celui des votants, puis remettent leurs chiffres au Président qui proclame le résultat.

366. — Un service spécial, placé sous la surveillance du secrétaire général de la présidence, relève, d'après les bulletins de vote, les noms des votants « pour », des votants « contre », des absents par congé et des sénateurs qui se sont abstenus. S'il arrive que, par suite de doubles votes ou d'erreurs de comptage, ces listes soient en contradiction avec les chiffres proclamés en séance, ceux-ci demeurent seuls acquis ; mais, les listes de votes sont publiées au *Journal officiel* (Règl., art. 53, § 2) : alors les différences apparaissent et peuvent amener des incidents de tribune. Pour les éviter, le bureau peut procéder lui-même, séance tenante, au pointage des bulletins de vote, chaque fois que la majorité ne se déclare pas avec une extrême évidence; le bureau est même tenu, depuis la résolution du 20 juill. 1894, de procéder au pointage, toutes les fois que l'écart entre les bulletins « blancs » et les bulletins « bleus » n'est pas supérieur à quinze.

367. — Lorsque le Sénat veut substituer le vote personnel au vote par procuration, il ordonne le scrutin public à la tribune. Ce mode de scrutin peut être valablement réclamé par dix membres qui doivent signer leur demande et la remettre entre les mains du Président, au plus tard au moment de la position de la question. Le Sénat décide, par assis et levé sans débats, si le scrutin public aura lieu à la tribune. Il y est procédé de la manière suivante : deux urnes sont placées sur la tribune; chaque sénateur, après avoir reçu des mains d'un secrétaire une boule dite de contrôle, dépose son bulletin de vote dans la première des urnes et sa boule de contrôle dans la seconde. Le dépouillement du scrutin public à la tribune est opéré par les secrétaires dans la même forme que pour le scrutin public ordinaire (Règl., art. 55). — V. *supra*, n. 365 et 366.

368. — Lorsque le Sénat veut augmenter les garanties de vote personnel que donne le scrutin public à la tribune, il prescrit l'appel nominal ; un seul membre a le droit de proposer l'appel nominal ; le Sénat prononce par assis et levé sans débats. L'appel nominal est fait par l'un des secrétaires; il est immédiatement suivi d'un réappel pour les sénateurs qui n'ont pas voté (Règl., art. 56). La lettre par laquelle doit commencer l'appel est tirée au sort par le Président.

369. — Les sénateurs qui font un service militaire ne peuvent prendre part aux délibérations, ni aux votes du Sénat (L. 20 juill. 1895, art. 3, § 1).

370. — Le droit de prendre part aux votes du Sénat est suspendu pour tout membre dont l'admission a été ajournée par décision spéciale (Règl. Sénat, art. 10, § 1) ; mais, sauf cette réserve, tous les sénateurs ont droit de vote, qu'ils soient ou non validés.

371. — Les sénateurs en congé régulier (V. *supra*, n. 319) ne doivent pas prendre part à un vote avant l'expiration de leur congé, s'ils n'ont pas averti le bureau de leur présence (Règl., art. 107, § 4).

CHAPITRE X.

IMMUNITÉS. — HONNEURS. — DOTATION ET COMPTABILITÉ.

SECTION I.

Immunités.

372. — Aucun sénateur ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions (L. constit., 16 juill. 1875, art. 13). Cette disposition est d'ordre général; elle s'applique aussi bien aux actes accomplis par un sénateur en qualité de délégué du Sénat dans une commission, qu'aux actes accomplis en séance publique. Bien entendu, il n'y a aucune distinction à établir à cet égard entre le Sénat délibérant comme assemblée législative, et le Sénat siégeant comme cour de justice.

373. — Ne donnent ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein du Sénat, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre du Sénat. Ne donne lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques du Sénat fait de bonne foi dans les journaux (L. 29 juill. 1881, art. 41). — V. *suprà*, v^is^ *Diffamation*, n. 1303 et s., *Injure*, n. 12 et s.

374. — C'est une question controversée que celle de savoir si l'immunité inscrite dans l'art. 41 de la loi sur la presse supprime le droit de réponse prévu par l'art. 13 de la même loi. Il le supprime sans aucun doute à l'égard du *Journal officiel*. D'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 6 janv. 1863 et d'un jugement rendu par le tribunal de la Seine le 24 janv. 1874, on doit inférer que le droit de réponse n'existe pas non plus à l'égard des journaux qui reproduisent textuellement un document du Sénat dont ils ne sont pas les auteurs, ni les censeurs. Toutefois, la Cour de cassation a décidé, le 13 janv. 1880, que l'impression dans le *Journal officiel* d'une pétition ou d'une protestation dont un membre de la Chambre a été amené à donner lecture, ne lui confère pas le caractère d'une pièce imprimée par ordre de la Chambre.

375. — Aucun sénateur ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Sénat, sauf le cas de flagrant délit (L. constit., 16 juill. 1875, art. 14, § 1). L'immunité commence le jour de l'ouverture de la session et finit le lendemain de sa clôture. Elle existe tant que le Sénat siège, lors même qu'il serait seul réuni comme Haute-Cour et qu'il n'y aurait pas de session législative. — V. *suprà*, v° *Député*, n. 21 et s.

376. — Sur le point de savoir si l'arrestation opérée en flagrant délit ne peut être maintenue qu'à la condition, par le garde des Sceaux, d'en référer au Sénat et de le saisir d'une demande de poursuites contre le membre saisi, V. Pierre, *Droit polit.*, 2e éd., n. 1071. — V. aussi *suprà*, v° *Député*, n. 49 et 50.

377. — Les demandes en autorisation de poursuites formées contre un membre du Sénat doivent être formées par un réquisi-

toire du procureur général transmis au président du Sénat par le garde des Sceaux. Tout citoyen peut également adresser au Président du Sénat une demande de poursuites dans le cas où existe le droit de citation directe ; mais il faut que cette demande soit accompagnée de la preuve que son auteur s'était d'abord adressé au parquet; sinon le bureau pourrait être encombré de demandes puériles ou inspirées par un esprit de représailles politiques. Les demandes des particuliers sont dispensées du timbre, mais le projet d'assignation qu'ils doivent préalablement faire présenter au parquet est soumis aux formalités ordinaires.

378. — Les demandes en autorisation de poursuites sont communiquées au Sénat en séance publique par le Président. Elles sont imprimées et distribuées. Les bureaux (V. *suprà*, n. 220) nomment, pour les examiner, des commissions de neuf membres, sur le rapport desquelles le Sénat statue en séance publique, après débat contradictoire.

379. — Il n'appartient pas au Sénat d'examiner le bien-fondé de la requête dont il est saisi ; il ne statue pas comme tribunal, mais comme assemblée politique. Il n'a point à vérifier si les faits qui lui sont dénoncés sont vrais ou faux. Il n'a qu'à s'assurer si la demande n'a pas pour but d'empêcher, sans motifs sérieux et urgents, l'exercice du mandat dont ses membres sont investis.

380. — Le Sénat ne peut statuer sur les demandes en autorisation de poursuites que vingt-quatre heures après la distribution du rapport (Règl., art. 88). Aucune exigence ne peut dispenser de cette formalité. Si le Sénat refuse l'autorisation, aucune notification n'est faite. S'il l'accorde, le Président du Sénat transmet au garde des Sceaux une expédition authentique de sa résolution. — V. *suprà*, n. 294.

381. — La détention ou la poursuite d'un sénateur est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si le Sénat le requiert (L. constit., 16 juill. 1875, art. 14, § 2). Cette disposition constitutionnelle s'applique aussi bien à la détention résultant d'une condamnation définitive, qu'à la détention préventive. Les résolutions qui tendent à faire cesser la détention ou la poursuite peuvent être déposées par tout membre du Sénat. Elles sont soumises, pour l'examen et pour le vote, aux formalités ordinaires. Dès qu'elles sont votées, le Président les transmet au garde des Sceaux qui est tenu de les faire exécuter sans aucun délai.

382. — La diffamation commise envers un sénateur, à raison de ses fonctions, est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an, et d'une amende de 100 à 3.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 29 juill. 1881, art. 31). L'injure commise envers un sénateur est punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 à 500 fr., ou de l'une de ces peines seulement (*Ibid.* art 33).

383. — Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres du Sénat, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées (*Ibid*, art. 47, § 3). — V. *suprà*, v^is^ *Diffamation*, n. 1681, *Injure*, n. 139.

384. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, peut être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre des sénateurs (*Ibid.*, art. 35).

385. — Le caractère légal des imputations diffamatoires et des injures s'apprécie uniquement d'après leur objet; par conséquent, des attaques qui, en fait, peuvent être dirigées contre un particulier quelconque aussi bien que contre un sénateur n'atteignent pas le membre du Parlement dans sa fonction ou sa qualité; elles doivent être déférées à la juridiction correctionnelle. — Montpellier, 26 mars 1898. — V. au surplus, sur ce point, *suprà*, v° *Diffamation*, n. 933 et s.

386. — Sur le point de savoir si, depuis la loi du 29 juill 1881, il existe une répression des délits de diffamation commis contre le Sénat, V. *supra*, v° *Diffamation*, n. 730 et s.

Section II.

Honneurs.

387. — Lorsque les sénateurs se rendent à une cérémonie publique, lorsqu'ils sont en mission et dans toutes les cérémonies publiques où ils ont à faire reconnaître leur qualité, ils portent des insignes dont la forme est déterminée par le bureau du Sénat (Règl., art. 138). Ces insignes consistent en une écharpe tricolore à franges d'or qui se porte en sautoir et en une décoration qui se porte à la boutonnière; sur la décoration est inscrit le mot « Sénat »; elle est formée de doubles faisceaux terminés par la main de justice.

388. — Le Sénat a rang avant la Chambre des députés dans les cérémonies publiques (Décr. 19 avr. 1852, art. 1). Son Président siège à la droite du Président de la République, et immédiatement après lui.

389. — Pour le Sénat réuni en corps ou en députation, la garde prend les armes ou monte à cheval et se forme devant le poste ; les tambours ou les clairons battent ou sonnent aux champs; les trompettes sonnent la marche (Décr. 4 oct. 1891, art. 282).

390. — Lorsque le Sénat se rend en corps à une cérémonie publique, il est escorté par une garde à cheval; à défaut, par une garde à pied, qui est répartie en avant, en arrière et sur les flancs du cortège. Cette escorte se compose d'un escadron de troupes à cheval ou de deux compagnies d'infanterie, sous le commandement d'un capitaine. Si le Sénat n'est représenté que par une députation, cette escorte est réduite de moitié (*Ibid.*, art. 299).

391. — Lorsqu'un sénateur vient à décéder pendant la session, dans la ville où siège le Sénat, un bataillon ou deux escadrons, commandés par un colonel ou un capitaine de vaisseau prennent les armes (*Ibid.*, art. 315). En cas de décès du Président du Sénat, toutes les troupes prennent les armes (*Ibid.*, art. 311). Le Sénat envoie une députation (V. *infrà*, n. 392) aux obsèques de ceux de ses membres qui viennent à décéder pendant la session dans la ville où il est réuni. Les membres de cette députation doivent revêtir leurs insignes (V. *suprà*, n. 387) pour assister à la cérémonie. Le Sénat assiste en corps aux obsèques de son Président. Dans ce cas, tous les membres doivent revêtir leurs insignes.

392. — Lorsque le Sénat ne se rend pas en corps à une cérémonie publique, il désigne une députation qui est tirée au sort en séance publique; le nombre des membres qui la composent est déterminé par le Sénat; un vice-président et deux secrétaires en font nécessairement partie (Règl., art. 136 et 137).

393. — Le Sénat décide seul et souverainement les cérémonies auxquelles il envoie des députations et celles auxquelles il assiste en corps. Il n'est pas dans l'usage de se faire représenter à une cérémonie qui n'a pas un caractère public et officiel.

Section III.

Dotation et comptabilité.

394. — L'indemnité des sénateurs et les dépenses administratives du Sénat figurent chaque année au budget de l'Etat dans la partie réservée à la dotation des pouvoirs publics. Le Sénat n'ayant pas l'initiative en matière de finances (V. *suprà*, n. 106), ne peut proposer lui-même les crédits qui lui sont nécessaires; mais, sur l'indication des questeurs, le Président en fait connaître au ministre des Finances le chiffre global qui est inscrit dans le projet de budget déposé sur le bureau de la Chambre des députés. Dans la pratique, ni la commission du budget de la Chambre, ni la Chambre elle-même ne discutent ce chiffre. — V. Pierre, *Droit politique*, 2e éd., n. 1177.

395. — Les sénateurs reçoivent une indemnité de 9,000 fr. par an.

396. — L'indemnité sénatoriale peut être saisie même en totalité (L. org., 2 août 1875, art. 26; 30 nov. 1875, art. 17; L. 15 mars 1849, art. 96 et 97). — V. *infrà*, n. 429, et *suprà*, v° *Saisie arrêt*. n. 402.

397. — Il a été jugé que les prohibitions de cumul établies par la loi du 16 févr. 1872 et applicables aux députés ne s'appliquaient pas à l'indemnité des sénateurs. — V. sur le non-cumul en ce qui concerne les députés : Cons. d'Et., 23 nov. 1883, Evêque d'Angers, [S. 85.3.56, P. adm. chr., D. 85.3.45] — Mais l'arrêt du Conseil d'Etat était motivé sur ce fait que la législation en vigueur alors n'avait pas établi pour le Sénat les mêmes incompatibilités que pour la Chambre des députés. Une loi du 26 déc. 1887 ayant fait cesser cet état de choses, le Sénat a voté le 29 mars 1902, une résolution invitant le Gouvernement à étudier la réforme des règles applicables à l'indemnité, en ce qui concerne le cumul.

398. — Les sénateurs nommés soit aux élections générales, soit aux élections partielles, ont droit à leur indemnité à partir du lendemain du jour de leur élection. Aucune indemnité n'est

allouée aux sénateurs dont l'élection a été annulée par le Sénat; en conséquence, aucun paiement ne peut être fait avant la vérification des pouvoirs du sénateur (Règl. 9 déc. 1880, art. 40).

399. — Les droits d'un sénateur à la jouissance de l'indemnité s'éteignent à partir du lendemain de la cessation de ses pouvoirs. L'indemnité d'un sénateur décédé est due à ses héritiers ou ayants-cause jusques et y compris le jour de son décès. L'indemnité d'un démissionnaire lui est payée jusques et y compris le jour de l'acceptation de sa démission par le Sénat. Les mêmes règles sont appliquées à l'indemnité supplémentaire du Président et des questeurs. — V. *infrà*, n. 403.

400. — Indépendamment de l'indemnité de passage qui leur est personnellement due en vertu de l'art. 17, L. 30 nov. 1875, les sénateurs envoyés par les colonies reçoivent l'indemnité de passage pour l'aller et le retour de leur famille et de deux domestiques au plus (Règl., 9 déc. 1880, art. 16).

401. — Le passage peut avoir lieu, au choix du sénateur, soit sur un bâtiment de l'Etat, soit sur un navire de commerce français. Si l'embarquement a eu lieu sur un bâtiment de l'Etat, la dépense en est réglée et avancée par l'Administration de la marine, à laquelle la questure en rembourse le montant suivant les règlements en vigueur. Dans le cas où le passage s'effectue par navire de commerce, le prix stipulé entre le sénateur et le capitaine ou l'armateur est acquitté comme suit : si le sénateur en fait l'avance, il produit à la questure le traité intervenu, dûment acquitté, et le remboursement de la somme par lui payée est effectué entre ses mains. Si le prix est dû, le traité produit est certifié par le sénateur, et le montant en est ordonnancé au nom de qui de droit (Règl., 9 déc. 1880, art. 16).

402. — Le règlement de comptabilité du Sénat dispose en son art. 13 que les sénateurs ne peuvent renoncer à l'indemnité qui leur est attribuée en vertu de l'art. 26, L. org., 2 août 1875. C'est une disposition qui figurait dans la Constitution de 1848, mais qui n'a pas été reproduite dans les lois actuellement en vigueur.

403. — Une indemnité annuelle de 72,000 fr. est affectée aux fonctions de Président du Sénat; une indemnité de 9,000 fr. est affectée aux fonctions de questeur (Règl., 9 déc. 1880, art. 16). Cette indemnité se cumule avec l'indemnité sénatoriale. — V. *suprà*, n. 399.

404. — Il est fait tous les mois, sur l'indemnité de chaque sénateur, une retenue de 15 fr. à titre de cotisation pour les dépenses de la buvette et l'abonnement aux chemins de fer (Résol., 11 mars 1882).

405. — En cas de décès d'un membre du Sénat, une allocation de 1,200 fr. est accordée par un arrêté des questeurs, d'après une demande écrite à eux adressée soit par la veuve ou les héritiers, soit au nom de la famille par une personne qu'elle charge de ce soin (Règl., 9 déc. 1880, art. 18). La demande n'a pas besoin d'être sur timbre. L'ordonnancement est fait au nom, soit de la veuve, soit d'un des parents ou même du signataire de la demande, sans qu'il soit exigé de pièces justificatives de l'hérédité, ni du mandat.

406. — Au commencement de chaque session ordinaire, les bureaux (V. *suprà*, n. 220) nomment, pour l'année entière, dans les formes suivies pour l'élection des autres commissions, une commission chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses administratives du Sénat (Règl. Sénat, art. 16).

407. — Cette commission vérifie et apure les comptes, même les comptes non réglés. Elle dresse le budget du Sénat et le soumet à son approbation (Règl., art. 133). Le projet de budget est préparé par les questeurs qui sont spécialement chargés de la comptabilité des dépenses du Sénat.

408. — Les questeurs délèguent à l'un d'eux l'exercice de l'administration des dépenses et la délivrance des mandats. A défaut d'accord unanime entre les questeurs pour la délégation, le bureau du Sénat est chargé d'y procéder (Règl. Sénat, art. 135; Règl., 9 déc. 1880, art. 53). Aucune dépense faite pour le compte du Sénat ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le questeur spécialement chargé de la comptabilité et de l'ordonnancement (*ibid.*, art. 52).

409. — Pour être valablement payables par le trésorier du Sénat, les mandats doivent être imputables sur un crédit ouvert au budget, accompagnés des pièces exigées par le règlement de comptabilité et revêtus de la signature du questeur délégué. Au cas de refus de cette signature, la partie intéressée peut soumettre la question au Président du Sénat, qui statue, le bureau entendu, et délivre le mandat de paiement, s'il y a lieu (Règl. Sénat, art. 135).

410. — Le paiement d'un mandat ne peut être suspendu par le trésorier que lorsqu'il reconnaît qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites. Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions. Dans le cas où le trésorier croit devoir suspendre le paiement d'un mandat, il remet sur-le-champ la déclaration écrite et motivée de son refus au questeur chargé de la comptabilité; si, malgré cette déclaration, le questeur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le trésorier y procède sans délai, et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition du questeur (Règl., 9 déc. 1880, art. 78).

411. — Les mandats délivrés sur la caisse du Sénat sont payables jusqu'au 15 mai de la seconde année de l'exercice (*Ibid.*, art. 83). — V. *infrà*, n. 418.

412. — Le 16 mai, le trésorier verse à la Caisse des dépôts et Consignations, au nom des ayants-droit, le montant des mandats qui n'auront pas été acquittés, après avis donné préalablement aux intéressés (*Ibid.*, art. 84).

413. — Le récépissé délivré par la Caisse des dépôts et consignations des sommes qui y ont été versées, conformément aux articles précédents, tient lieu de quittance et est mis à l'appui des comptes du trésorier (*Ibid.*, art. 85).

414. — Chaque mois, le questeur chargé de la comptabilité et de l'ordonnancement fait connaître au ministre des Finances les sommes qui sont à verser pour le paiement successif des dépenses, dans la caisse du Sénat, à valoir sur sa dotation. Ces versements forment l'article unique du budget des recettes du Sénat (Règl. compt., 9 déc. 1880, art. 2).

415. — Les dépenses du Sénat sont réglées par exercice, comme le budget de l'Etat (Règl. Sénat, art. 133, § 4).

416. — Le budget des dépenses du Sénat se divise en articles. La répartition par articles n'établit que des subdivisions administratives entre lesquelles les questeurs ont la faculté de virement, sous réserve d'exposer à la commission de comptabilité les motifs des virements.

417. — Les questeurs ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts par le Sénat sur son budget (Règl. 9 déc. 1880, art. 6 et 7).

418. — Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits pour le compte du Sénat et les droits acquis à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de dépenses de chaque exercice se prolonge : 1° jusqu'au 30 avril de la seconde année de l'exercice, pour les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses; 2° jusqu'au 15 mai suivant, pour la réalisation des paiements. Les mêmes délais sont observés, quant à la recette, pour l'envoi des demandes de fonds au ministre des Finances et pour l'encaissement des ordonnances de ce ministre (*Ibid.*, art. 4 et 5).

419. — La dotation du Sénat ne peut être accrue par aucune recette particulière. Les fonds provenant d'une source étrangère à la dotation sont versés à la caisse du Trésor public, à l'exception des sommes qui pourraient provenir de versements faits par les compagnies d'assurances contre l'incendie (*Ibid.*, art. 9).

420. — Après la clôture de l'exercice, le Sénat, sur la proposition des questeurs et le rapport de la commission de comptabilité, arrête son budget, en recettes et en dépenses. Il ordonne la réintégration dans la caisse du Trésor public de l'excédent des recettes qui peut exister. Le Sénat prononce en même temps l'annulation des crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés par des paiements effectifs à l'époque du 15 mai de la seconde année de l'exercice. Au moyen du reversement de l'excédent de recette ci-dessus, dont avis est donné par la questure au ministre des Finances, la dotation du Sénat figure dans le règlement définitif du budget général de l'Etat pour une somme égale au montant réel de ses dépenses (*Ibid.*, art. 10).

421. — Toute créance qui n'a pas été acquittée sur les crédits de l'exercice auquel elle se rapporte ne peut plus être ordonnancée qu'à titre de rappel sur exercices clos. Chaque année, il est ouvert à un titre spécial du budget du Sénat, un crédit applicable aux dépenses qui sont restées à purger sur les années antérieures.

422. — Sont définitivement éteintes, sans préjudice des déchéances spéciales qui pourraient être prononcées par les lois ou consenties par les marchés ou conventions, toutes créances sur le Sénat qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auxquels elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. Cette condition n'est pas applicable aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu avoir lieu dans les délais prescrits par le fait de l'administration ou par suite d'instance en justice (L. 29 janv. 1831, art. 9 et 10; Règl. 9 déc. 1880, art. 88). — V. *suprà*, v° *Dettes et créances de l'Etat*, n. 368 et s.

423. — Autant que possible, les marchés passés au nom du Sénat pour travaux et fournitures ont lieu avec publicité et concurrence; toutefois, ils sont passés de gré à gré quand la nature ou l'urgence du service le demande; dans ce dernier cas, les questeurs peuvent exiger un cautionnement s'ils le jugent nécessaire.

424. — Les cahiers des charges déterminent, indépendamment des obligations de service imposées aux entrepreneurs ou fournisseurs, la nature et l'importance des garanties qu'ils doivent produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements : ils déterminent aussi l'action que l'Administration exerce sur ces garanties en cas d'inexécution des engagements. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès verbal rédigé sur papier timbré et enregistré sur minute à la diligence de l'Administration. Tous droits d'enregistrement et frais de timbre sont à la charge de l'adjudicataire (Règl. 9 déc. 1880, art. 26 et 27).

425. — Les marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel expriment toujours l'obligation pour tout entrepreneur ou fournisseur de produire dans le plus bref délai les titres justificatifs de la créance devant résulter de l'exécution du service.

426. — En cas d'achats sur simple facture ou de commandes de travaux sans passation de marché, la production des mémoires est exigée dans le mois qui suit la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux (Règl. 9 déc. 1880, art. 30).

427. — Toute signification de saisie-arrêt ou opposition sur des sommes dues par le Sénat, de cession ou transport, de mainlevées d'opposition, de désistement de signification de cession ou transport doivent être faites aux questeurs entre les mains du trésorier chargé de donner le visa exigé par l'art. 561, C proc. civ.

428. — Les oppositions ou saisies-arrêts, quel que soit le montant des créances pour sûreté desquelles elles sont formées, ont pour effet d'arrêter le paiement de la totalité des sommes qui peuvent être dues par le Sénat aux parties saisies, jusqu'à la production de la mainlevée (Règl. 9 déc. 1880, art. 107).

429. — Le Trésorier du Sénat verse d'office à la Caisse des dépôts et consignations l'indemnité des sénateurs lorsqu'elle est frappée de saisie-arrêt ou opposition. Les cessions et transports d'indemnité des sénateurs, dûment signifiés, sont exécutés par le Trésorier au profit des ayants-droit, à moins d'empêchement. Les actes de cession et transport passés sous signatures privées ne reçoivent leur exécution qu'après qu'ils ont été déposés pour minute, avec reconnaissance d'écriture, dans l'étude d'un notaire ou avérés en justice, et que expédition en est fournie au Trésorier. S'il survient une saisie-arrêt postérieurement à une signification de cession ou de transport, le Trésorier consigne d'office le montant de l'indemnité, en conservation tant des droits de l'opposant, que des droits éventuels qui peuvent résulter de la cession ou du transport (*Ibid.*, art. 108).

430. — Toutes mainlevées d'oppositions, tous désistements de significations de cession ou transport sont donnés par acte authentique. Dans les cas où les actes seraient passés en brevet, ils doivent être accompagnés des originaux d'exploits qui portent le visa du trésorier (*Ibid.*, art. 110).

431. — Les saisies-arrêts, oppositions ou significations n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations. En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14, L. 19 févr. 1792, et par les art. 7 et 8, Décr. 18 août 1807 (*Ibid.*, art. 111).

SÉNATUS-CONSULTE. — V. LOIS ET DÉCRETS. — SÉNAT.

SÉNÉGAL.

LÉGISLATION (1).

Ord. 14 juin 1829 (*sur l'organisation de la conservation des hypothèques*), promulguée par arrêté local du 21 janv. 1862; — Ord. 20 mai 1830 (*qui crée un emploi d'avocat général dans les établissements français en Afrique et qui modifie l'organisation judiciaire de cette colonie*); — Arr. loc. 5 nov. 1830 (*promulguant le Code civil dans la colonie*); — Ord. 14 févr.-9 avr. 1838 (*portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances*); — Ord. 7 sept. 1840 (*concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances*); — Ord. 9 janv. 1842 (*qui modifie celle du 7 sept. 1840*, [art. 20, § 1], *concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances*); — Ord. 27 mars 1844 (*concernant l'organisation judiciaire au Sénégal*); — Ord. 26 avr. 1845 (*qui autorise le gouverneur du Sénégal à donner pour sanction à ses règlements d'administration et de police des pénalités portées jusqu'au maximum de quinze jours de prison et 100 fr. d'amende*); — Ord. 13 avr. 1847 (*relative aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement de l'Inde et du Sénégal*); — Ord. 4 déc. 1847 (*concernant l'organisation judiciaire au Sénégal*); — L. 30 avr. 1849 (*portant création des banques coloniales à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, au Sénégal et à la Réunion*); — L. 21-29 nov., 7 déc. 1850 (*relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies*); — L. 11 juill. 1851 (*réglant les banques précitées*); — Décr. 23 mars 1853 (*relatif à l'établissement des banques de la Guyane et du Sénégal*); — Décr. 21 déc. 1853 (*qui fonde au Sénégal une banque de prêt et d'escompte*); — Décr. 9 août 1854 (*concernant l'organisation judiciaire du Sénégal*); — Décr. 22 sept. 1856 (*portant que les conseils de guerre permanents au Sénégal jugeront les crimes et délits commis par des marins indigènes embarqués sur les bâtiments de guerre*); — Décr. 20 mai 1857 (*sur l'organisation de la justice musulmane au Sénégal*); — Décr. 26 févr. 1859 (*qui place l'île de Gorée et les établissements français situés au nord de Sierra-Leone sous l'autorité du gouverneur du Sénégal*); — Décr. 4 août 1860 (*qui établit dans la colonie du Sénégal au profit du budget local : 1° un impôt personnel perçu sur chaque habitant jouissant de ses droits; 2° impôt de l'enregistrement et du timbre*); — Arr. loc. 3 août 1861 (*portant organisation du service de l'enregistrement et du timbre au Sénégal*); — Décr. 28 nov. 1861 (*portant organisation de la conservation des hypothèques au Sénégal*), promulgué par arrêté local du 22 janv. 1862; — Décr. 5 avr. 1862 (*rendant applicable au Sénégal la loi du 16 mess. an IV, sur l'impôt du timbre*), promulguée par arrêté local du 22 juill. 1862; — Décr. 4 mai 1862 (*qui rend exécutoires au Sénégal divers actes de l'autorité administrative, notamment l'art. 147, L. 3 frim. an VII, sur le paiement de la contribution foncière des biens tenus à ferme ou à loyer et les art. 22 et 23, L. 21 avr. 1832, relatifs à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires*); — Décr. 14 mai 1862 (*portant que les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine y désignés sont déclarés exécutoires au Sénégal*); — Décr. 22 mai 1862 (*sur les dépôts et consignations*), promulgué par arrêté local du 1er août 1864; — Décr. 28 août 1862 (*sur la transcription en matière hypothécaire*), promulgué par arrêté local du 22 nov. 1862; — Décr. 11 févr. 1863 (*rendant applicables au Sénégal différentes dispositions sur l'enregistrement et le timbre*), promulgué par arrêté local du 21 mars 1863; — Décr. 1er avr. 1863 (*relatif à l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances*); — Décr.

(1) Pour la législation applicable à l'ensemble des colonies et antérieure à 1893, V. *suprà*, v° *Colonies*. Pour la législation applicable à l'ensemble des anciennes colonies, et notamment à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et au Sénégal, V. *suprà*, vis *Guadeloupe, Guyane, Martinique*.

6 août 1863 (*sur les dépôts et consignations*), promulgué par arrêté local du 1er août 1864; — Décr. 24 déc. 1864 *relatif au nouveau régime commercial au Sénégal*), promulgué par arrêté local du 13 févr. 1865; — Arr. loc. 24 mai 1865 *portant institution d'une assistance aux populations malheureuses et nomination de deux commissions à Saint-Louis et à Gorée, en vue du fonctionnement de cette œuvre*; — Décr. 8 juill. 1865 *portant création d'un tribunal de simple police et de police correctionnelle à Sedhiou*); — Arr. loc. 29 oct. 1866 (*promulguant au Sénégal : 1° la loi du 14 juill. 1866 relative à la convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse; 2° le décret impérial du 20 juill. 1866 promulguant la convention précitée*; — Arr. loc. 11 avr. 1867 (*modifiant l'art. 33, Arr. loc. 3 août 1861 sur l'enregistrement et le timbre*); — L. 11 mai 1868 (*sur la presse*), promulguée par arrêté local du 3 févr. 1879; — Arr. loc. 4 nov. 1869 (*qui promulgue au Sénégal et dépendances le décret portant création d'une direction de l'intérieur au Sénégal*): — Arr. loc. 27 déc. 1869 (*concernant les attributions du directeur de l'intérieur*); — Arr. loc. 29 déc. 1869 (*portant création d'une chambre de commerce à Saint-Louis et à Gorée*); — Arr. loc. 25 oct. 1870 (*réglant le mode de recouvrement des divers produits afférents au service de l'Etat*; — Décr. 10 août 1872 (*concernant la composition du conseil d'administration au Sénégal et dépendances*), promulgué par arrêté local du 20 sept. 1872; — Décr. 10 août 1872 (*portant organisation d'institutions municipales au Sénégal et dépendances*), promulgué par arrêté local du 5 sept. 1872; — Décr. 18 sept. 1872 *sur le régime des douanes au Sénégal*), promulgué par arrêté local du 7 nov. 1872; — L. 18 févr. 1873 (*relative à la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée nationale*), promulguée par arrêté local du 7 avr. 1873; — Décr. 8 août 1873 (*prorogeant la durée du privilège des banques coloniales*; — Décr. 30 mars 1874 (*modifiant le fonctionnement de l'agence centrale des banques coloniales*); — L. 20 juin 1874 (*sur la prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques*), promulguée par arrêté local du 4 août 1874; — L. 5 juin 1875 (*relative au régime hypothécaire*), promulguée par arrêté local du 5 sept. 1876; — Arr. loc. 28 août 1875 (*autorisant la banque du Sénégal à étendre à Gorée le cercle de ses opérations*); — Décr. 4 mai 1876 *sur le service des correspondances entre les colonies et les divers pays faisant partie de l'union postale*), promulgué par arrêté local du 19 juin 1876; — Décr. 13 mai 1876 *sur la législation de l'union postale*), promulgué par arrêté local du 20 juill. 1876; — Arr. loc. 1er févr. 1877 (*doublant les tarifs des droits d'enregistrement*; — Arr. loc. 1er févr. 1877 *fixant à un franc le prix de la journée de travail dans toute l'étendue de la commune de Gorée Dakar et à Rufisque*); — Arr. loc. 1er févr. 1877 (*modifiant l'art. 3 de l'arrêté du 15 mai 1837 sur l'impôt foncier de la colonie*); — Arr. loc. 2 févr. 1877 (*portant création d'une taxe accessoire de navigation*); — Décr. 6 mars 1877 (*rendant le Code pénal applicable au Sénégal*); — Arr. loc. 13 avr. 1877 (*appliquant à tous les points de la côte compris entre Bel-Air et Kaolack inclusivement l'arrêté du 28 janv. 1876 créant un droit de consommation sur les liquides introduits à Rufisque*; — Arr. loc. 30 avr. 1877 (*modifiant celui du 29 déc. 1869 sur l'organisation des chambres de commerce de la colonie*); — Décr. 12 juill. 1877 (*qui rend applicable au Sénégal, sauf certaines modifications, le décret du 27 sept. 1851, sur les lignes télégraphiques*; — Arr. loc. 11 déc. 1877 *portant modification du § 1 de l'art. 8, Arr. loc. 13 avr. 1877, relatif à la taxe de consommation à percevoir sur les liquides introduits à Rufisque*); — Arr. loc. 18 déc. 1877 (*portant règlement sur la contribution des patentes et licences de la colonie*); — Arr. loc. 20 déc. 1877 (*portant règlement sur le service de la vérification des poids et mesures*); — Arr. loc. 10 mai 1878 (*modifiant le dernier § de l'art. 41, Arr. loc. 20 déc. 1877, sur la vérification des poids et mesures*; — Arr. loc. 31 mai 1878 (*modifiant la composition des chambres de commerce de la colonie*); — Décr. 4 févr. 1879 (*qui institue un conseil général au Sénégal et dépendances*), promulgué par arrêté local du 31 mars 1879; — Décr. 4 févr. 1879 (*sur la composition du conseil d'administration de la colonie*), promulgué par arrêté local du 31 mars 1879; — Décr. 5 mars 1879 (*qui modifie le § 3 de l'art 40, Décr. 4 févr. 1879, sur l'organisation et les attributions du conseil général*), promulgué par arrêté local du 31 mars 1879; — Arr. 14 oct. 1880 *établissant une commission permanente des contributions à Rufisque*); — Décr. 11 janv. 1881 (*qui organise le service des commissaires-priseurs au Sénégal*; — L. 29 juill. 1881 (*sur la liberté de la presse*), promulguée par arrêté local du 20 août 1881; — Décr. 4 mars 1882 *sur la liberté de la presse*), promulgué par arrêté local du 17 juin 1882; — Décr. 24 avr. 1882 *qui rend applicable aux colonies la loi du 5 avr. 1852, portant abrogation des dispositions législatives concernant l'affonction des plus imposés de chaque commune*), promulgué par arrêté local du 20 mai 1882; — L. 29 juin 1882 (*portant concession d'un chemin de fer de Dakar à Saint-Louis*; — Décr. 15 sept. 1882 *qui rend applicable à Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque*, [Sénégal] *la loi des 19 janv., 7 mars et 13 avr. 1850, sur les logements insalubres*; — Décr. 12 oct. 1882 (*portant : 1° création d'un emploi de lieutenant-gouverneur au Sénégal; 2° création d'une direction de l'enregistrement dans la même colonie; 3° détermination des attributions du directeur de l'Intérieur*); — Arr. loc. 20 nov. 1882 (*portant promulgation d'une loi et d'un décret relatifs à la concession du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis*; — Arr. loc. 9 janv. 1884 *instituant une chambre de commerce à Rufisque*; — Décr. 26 janv. 1884 (*qui change l'époque de la session du conseil général*), promulgué par arrêté local du 23 févr. 1884; — L. 5 avr. 1884 (*portant approbation de l'arrangement conclu avec le Gouvernement espagnol pour régler les conditions d'exploitation du câble télégraphique sous-marin à établir entre l'île Canarie et le Sénégal*); — Décr. 16 juill. 1884 (*portant réorganisation des directions de l'intérieur, aux colonies et les arrêtés ministériels y faisant suite*), promulgué par arrêté local du 18 sept. 1884; — Décr. 29 août 1884 (*sur la réorganisation du service sanitaire au Sénégal*; — Décr. 24 févr. 1885 (*instituant un conseil privé au Sénégal*); — Arr. loc. 2 avr. 1885 (*promulguant au Sénégal et dépendances les décrets relatifs au changement de nom du conseil d'administration et aux conditions d'éligibilité pour le conseil général*); — Arr. loc. 8 juin 1885 (*réorganisant le service de l'enregistrement au Sénégal*; — L. 1er août 1885 *approuvant la convention relative au prolongement du câble du Sénégal*; — Décr. 12 août 1885 (*portant création d'une commission coloniale élue dans le sein du conseil général du Sénégal*; — Arr. loc. 21 mai 1886 (*autorisant la banque du Sénégal à augmenter l'émission de ses billets*; — Décr. 16 juin 1886 (*rattachant les établissements français de la côte et du golfe du Bénin à la colonie du Sénégal pour l'administration et les finances*), promulgué par arrêté local du 25 août 1886; — Décr. 7 juin 1887 (*portant application au Sénégal de la loi du 28 juill. 1885, sur les lignes télégraphiques et téléphoniques*); — Décr. 9 juin 1887 *rendant applicable au Sénégal la loi du 15 juill. 1845 sur la police des chemins de fer*); — Décr. 2 juill. 1887 (*portant abrogation du décret du 26 janv. 1884, relatif à la séance ordinaire du conseil général du Sénégal*; — Décr. 30 août 1887 (*relatif à l'application au Sénégal de l'art. 390, C. proc. civ.*); — Décr. 22 sept. 1887 (*déterminant les attributions des administrateurs coloniaux au Sénégal*; — Décr. 30 sept. 1887 (*concernant la répression au Sénégal des infractions commises par des indigènes non citoyens français*); — Décr. 20 oct. 1887 (*admettant avec voix délibérative le chef du service administratif de la marine au conseil privé ou d'administration du Sénégal*), promulgé par arrêté local du 29 nov. 1887; — Décr. 30 oct. 1887 (*portant organisation de l'inscription maritime au Sénégal*); — Décr. 11 nov. 1887 *rendant exécutoire au Sénégal, la loi du 18 avr. 1886, sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps*; — Décr. 9 févr. 1889 *portant application au Sénégal des dispositions du décret du 15 mai 1888, relatif à l'établissement de conducteurs électriques d'éclairage et de transport de force*); — Décr. 15 févr. 1889 *sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal*; — Décr. 15 mai 1889 *portant réorganisation du service de la justice au Sénégal*); — Décr. 22 juill. 1889 *concernant l'intérim des fonctions de commissaire-priseur au Sénégal*; — Décr. 24 janv. 1890 *portant modification pour les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 5 août 1881 sur la compétence du contentieux administratif de la colonie*), promulgué par arrêté local du 8 mars 1890; — Arr. loc. 28 mai 1890 (*donnant au contrôleur des contributions le pouvoir de dresser les procès-verbaux faisant foi en justice*); — Décr. 5 sept. 1890 (*portant modification pour le Sénégal de l'art. 9, C. instr. crim.*); — Décr. 22 sept. 1890 (*portant application à la colonie du Sénégal de la loi du 14 juill. 1865 sur la mise en liberté provisoire*; — Décr. 2 déc. 1890 *portant modification au régime douanier de la colonie*), promulgué par arrêté local du 30 mai 1890; — Décr. 31 janv. 1891 *instituant un emploi de procureur général chef du service judiciaire au Sénégal*); — Arr. loc. 25 avr. 1891 *abro-*

geant l'art. 6, Arr. loc. 3 août 1861, organique du service de l'enregistrement); — Décr. 14 août 1891 (*portant application au Sénégal des lois des 14 flor. an XI, 16 sept. 1807 et 21 juin 1865, sur la défense du littoral*); — Décr. 13 déc. 1891 (*autorisant la création de communes mixtes ou indigènes dans les pays d'administration directe au Sénégal, et reglant l'organisation financière des pays de protectorat*), promulgué par arrêté local du 22 déc. 1891; — Arr. loc. 31 déc. 1891 (*réglant l'organisation financière des pays de protectorat*); — L. 11 janv. 1892 (*portant établissements du tarif des douanes*), promulguée par arrêté local du 18 févr. 1892; — Arr. loc. 29 janv. 1892 (*réorganisant les chambres de commerce de la colonie*); — Décr. 2 févr. 1892 (*portant exécution de l'acte général de la conférence de Bruxelles*); — Décr. 27 févr. 1892 (*qui autorise les agents assermentés du chemin de fer de Saint Louis à Dakar à affirmer par écrit leurs procès-verbaux*); — Décr. 11 mai 1892 (*autorisant les magistrats du tribunal de Dakar à prêter par écrit leur serment professionnel devant la cour d'appel de Saint-Louis*); — Décr. 11 nov. 1892 (*relatif à l'organisation du personnel des directions de l'intérieur aux colonies*), promulgué par arrêté local du 1er déc. 1892; — Décr. 30 déc. 1892 (*relatif à l'importation, à la vente et au transport d'armes à feu au Sénégal*), promulgué par arrêté du 26 janv. 1893; — Décr. 15 avr. 1893 (*portant séparation du greffe et du notariat à Saint-Louis au Sénégal*); — Décr. 16 août 1893 (*rendant exécutoires au Sénégal différents textes relatifs à l'impôt du timbre des connaissements, des effets de commerce, etc.*); — Décr. 13 janv. 1894 (*portant application au Sénégal des lois relatives aux contraventions en matière postale*); — Décr. 10 juill. 1894 (*portant prorogation jusqu'au 1er janv. 1896, de la durée du privilège conféré aux banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal*), promulgué par arrêté local du 17 août 1894; — Décr. 16 juin 1895 (*instituant un gouvernement général de l'Afrique occidentale*), promulgué par arrêté local du 4 oct. 1895; — Décr. 17 juin 1895 (*réglementant l'émigration hors du Sénégal des travailleurs originaires de la Colonie*); — Décr. 20 juill. 1895 (*portant modification de la procédure à suivre pour la réalisation des objets mobiliers reçus en nantissement dans la colonie du Sénégal et dépendances*); — Décr. 15 sept. 1895 (*portant réorganisation du conseil privé du Sénégal*), promulgué par arrêté local du 11 oct. 1895; — Décr. 15 sept. 1895 (*portant création d'un conseil supérieur du Gouvernement général*), promulgué par arrêté local du 11 oct. 1895; — Décr. 5 déc. 1895 (*appelant le directeur des affaires indigènes à siéger au conseil privé*), promulgué par arrêté local du 30 déc. 1895; — Décr. 21 déc. 1895 (*portant promulgation jusqu'au 1er janv. 1897 de la durée du privilège conféré aux banques coloniales*), promulgué par arrêté local du 24 déc. 1895; — Arr. loc. 27 janv. 1896 (*rendant obligatoire, pour les budgets locaux des colonies intéressées les dépenses afférentes au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française*); — L. 25 mars 1896 (*relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère*), promulguée par arrêté local du 4 mai 1896; — Décr. 18 sept. 1896 (*portant fixation des dépenses de l'enseignement primaire à la charge des communes dans la colonie du Sénégal*); — Décr. 25 sept. 1896 (*réglant les pouvoirs du gouverneur général de l'Afrique occidentale*), promulgué par arrêté local du 21 oct. 1896; — Décr. 13 déc. 1896 (*portant prorogation jusqu'au 1er janv. 1898 de la durée du privilège conféré aux banques coloniales*), promulgué par arrêté local du 28 déc. 1896; — Décr. 8 janv. 1897 (*portant abrogation de l'art. 6, Décr. 16 juin 1895, instituant un Gouvernement général de l'Afrique occidentale française*); — Décr. 12 janv. 1897 (*réglementant l'émigration hors du Sénégal des travailleurs originaires de la colonie*), promulgué par arrêté local du 18 mars 1897; — Décr. 17 avr. 1897 (*portant augmentation du nombre des conseillers municipaux de la colonie*), promulgué par arrêté local du 7 mai 1897; — L. 17 août 1897 (*modifiant divers articles du Code civil*), promulguée par arrêté local du 10 oct. 1900; — Décr. 1er oct. 1897 (*supprimant la faculté accordée aux tribunaux du Sénégal d'ordonner la preuve testimoniale en dehors des cas prévus par le Code civil*); — Décr. 18 déc. 1897 (*prorogeant jusqu'au 1er janv. 1899 la durée du privilège des banques coloniales*), promulgué par arrêté local du 28 déc. 1897; — Décr. 27 mars 1898 (*portant modification au décret du 13 déc. 1891, sur l'organisation financière des pays de protectorat au Sénégal*); — Décr. 8 avr. 1898 (*relatif à la session ordinaire du conseil général*), promulgué par arrêté local du 9 juin 1898; — L. 21 avr. 1898 et décr. 20 déc. 1898 (*concernant la Caisse de prévoyance des marins français contre les risques et accidents de leur profession*), promulgués par arrêté local du 25 mars 1899; — Décr. 27 déc. 1898 (*prorogeant jusqu'au 1er janv. 1900 la durée du privilège des banques coloniales*), promulgué par arrêté local du 29 déc. 1898; — Arr. loc. 28 déc. 1898 (*fixant le régime des concessions*); — Décr. 26 janv. 1899 (*portant modification aux décrets des 21 et 24 mai 1898, relatifs aux secrétariats généraux des colonies*), promulgué par arrêté local du 2 mars 1899; — Arr. loc. 16 févr. 1899 (*portant création d'une agence de la banque à Rufisque*); — Arr. loc. 27 févr. 1899 (*modifiant celui du 29 janv. 1892, sur les chambres de commerce de la colonie*); — Arr. loc. 25 mars 1899 (*ouvrant un examen pour les candidats aux brevets de maître au grand et au petit cabotage et déterminant les pièces à produire par eux*); — Décr. 28 mars 1899 (*portant exemption du droit de timbre de connaissement pour le transport par mer pour le petit cabotage du Sénégal*); — Décr. 8 avr. 1899 (*approuvant une délibération du conseil général du Sénégal sur les patentes*); — Décr. 18 avr. 1899 (*déclarant dépenses obligatoires les sommes inscrites au budget local du Sénégal pour l'entretien de la gendarmerie*); — Arr. loc. 27 avr. 1899 (*réglementant le service de la perception par les représentants du Trésor des droits dans la colonie et le confiant aux douanes dans les postes où il n'existe pas de préposé du Trésor*); — Arr. loc. 8 mai 1899 (*déterminant les attributions des bureaux du secrétariat général du Gouvernement du Sénégal*); — Arr. loc. 3 juin 1899 (*fixant les indemnités de déplacement et de séjour des magistrats, officiers de police judiciaire, greffiers et interprètes*); — Décr. 10 juin 1899 (*portant création d'une direction des travaux publics au Sénégal*); — Arr. loc. 23 juin 1899 (*concernant les prêts sur gage*); — Décr. 6 juill. 1899 (*portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie*); — Décr. 11 août 1899 (*portant réorganisation du service de la justice au Sénégal*); — Arr. loc. 25 sept. 1899 (*fixant le prix de base de l'or, l'ivoire et le caoutchouc pour la liquidation des droits d'exportation*); — Décr. 17 oct. 1899 (*portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française*); — Décr. 23 oct. 1899 (*portant organisation financière des pays de protectorat au Sénégal*), promulgué par arrêté local du 12 nov. 1899; — Décr. 23 nov. 1899 (*déterminant les pénalités applicables au Sénégal en cas de fausse déclaration en douane de quantités et de valeurs*); — Décr. 28 nov. 1899 (*prorogeant jusqu'au 1er janv. 1901 le privilège conféré à la Banque du Sénégal*); — Arr. loc. 7 déc. 1899 (*organisant le personnel comptable des budgets des pays de protectorat*); — Arr. loc. 9 déc. 1899 (*portant suppression à Gorée de la douane et de la taxe de consommation frappant les boissons et les tabacs*); — Arr. loc. 12 déc. 1899 (*fixant les taxes de consommation dans la colonie et énumérant les marchandises et objets exempts*); — Arr. loc. 25 déc. 1899 (*rattachant, à compter du 1er janv. 1900, les territoires du Soudan français au Sénégal, à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey*); — Arr. loc. 27 déc. 1899 (*portant organisation de deux territoires militaires dans le Haut-Sénégal et le Moyen-Niger*); — Arr. loc. 27 déc. 1899 (*portant création d'un emploi de délégué du gouverneur général à Kayes et déterminant les attributions des bureaux de la délégation du gouverneur général*); — Arr. loc. 27 déc. 1899 (*créant un droit de sortie de 5 p. 0 0 sur les caoutchoucs exportés du Sénégal*); — Arr. loc. 28 déc. 1899 (*relatif à l'organisation administrative et financière des pays de protectorat*); — Arr. loc. 30 déc. 1899 (*relatif aux attributions des administrateurs et des receveurs régionaux en ce qui concerne le budget local, le budget de l'Etat et les opérations de trésorerie*); — Arr. loc. 9 janv. 1900 (*réglant la perception de l'octroi municipal à Gorée*); — Décr. 9 janv. 1900 (*portant modification dans la composition du conseil privé et nommant membre de droit de cette assemblée le directeur des travaux publics de la colonie*), promulgué par arrêté local du 5 févr. 1900; — Arr. loc. 27 mars 1900 (*réglementant l'organisation de la comptabilité du chemin de fer du Soudan*); — Arr. loc. 7 mai 1900 (*portant réorganisation des reglements de tirailleurs sénégalais et soudanais*); — Décr. 30 mai 1900 (*réglant le fonctionnement du service de la justice militaire dans l'Afrique occidentale française*); — L. 7 juin 1900 (*portant approbation de la convention internationale signée à Bruxelles le 8 juin 1899 pour la révision du régime des spiritueux en Afrique*); — Arr. loc. 8 juin 1900 (*promulguant dans la colonie du Sénégal : 1° le décret du 6 avr. 1900 portant réor-*

ganisation du personnel des gouverneurs des colonies; 2° le décret du 6 avr. 1900 portant organisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux; — Arr. loc. 3 juill. 1900 (*portant création d'un droit de douane de 1 41 fr. par hectolitre d'alcool pur sur les spiritueux importés au Sénégal*; — Décr. 20 juill. 1900 *relatif au domaine public, au régime des terres domaniales, au régime forestier et au régime de la propriété foncière au Sénégal et dépendances*), promulgué par arrêté local du 19 oct. 1900; — Décr. 16 août 1900 (*organisant le service de la trésorerie dans les territoires de l'ancienne colonie du Soudan rattachée au Sénégal*; — Décr. 5 sept. 1900 (*relatif au serment des autorités et agents sanitaires de l'Afrique occidentale française*); — Arr. loc. 1er oct. 1900 *modifiant le décret du 3 juill. 1900 sur les droits de douane*; — Décr. 9 nov. 1900 (*prorogeant jusqu'au 1er janv. 1902 la durée du privilège des banques coloniales*), promulgué par arrêté local du 3 déc. 1900; — Décr. 20 déc. 1900 (*constituant le territoire militaire de Zinder*), promulgué par arrêté local du 19 janv. 1901; — L. 27 déc. 1900 (*relative à l'amnistie*), promulguée par arrêté local du 13 avr. 1901; — Arr. loc. 31 déc. 1900 (*relatif aux conditions d'exploitation du chemin de fer du Sénégal au Niger*; — Décr. 1er mars 1901 (*modifiant l'ordonnance du 15 nov. 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer*, promulgué par arrêté local du 14 août 1901; — Arr. loc. 5 mars 1901 (*interdisant aux indigènes la circulation et la vente du caoutchouc en boules non coupées*); — Arr. loc. 4 mai 1901 (*réorganisant le service des postes et télégraphes du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger*); — Décr. 23 mai 1901 (*portant nouvelle dénomination des quais et places des villes de Saint-Louis et de Rufisque*, promulgué par arrêté local du 28 juin 1901; — Décr. 26 mai 1901 (*modifiant l'organisation administrative du chemin de fer de Kayes au Niger*); — Décr. 9 juin 1901 (*portant application aux colonies de la loi du 20 juill. 1886 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, promulgué par arrêté local du 27 déc. 1901; — Décr. 11 juin 1901 (*portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales*), promulgué par arrêté local du 27 juill. 1901; — Décr. 29 juin 1901 (*instituant la banque de l'Afrique occidentale et approuvant les statuts de cet établissement*), promulgué par arrêté local du 27 juill. 1901; — L. 19 juill. 1901 (*rendant applicable l'art. 463, C. pén., à tous les crimes et délits réprimés par les Codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer*), promulguée par arrêté local du 4 nov. 1901; — Décr. 30 juill. 1901 (*faisant application aux colonies des dispositions des art. 43, L. 16 avr. 1895, et 22, L. 23 mars 1897, pour les dépôts de la Caisse des gens de mer et la prescription trentenaire*), promulgué par arrêté local du 6 sept. 1901; — Décr. 4 août 1901 (*réglementant la recherche et l'exploitation de l'or et des métaux précieux dans les fleuves et rivières des colonies et protectorats de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie*); — Arr. min. Guerre, 26 août 1901 (*concernant la dispense des jeunes gens en résidence fixe dans l'ancien Soudan rattaché au Sénégal*; — Décr. 29 août 1901 (*réduisant à dix jours de vue le délai de vingt jours exigé pour le paiement des traites du caissier-payeur central sur lui-même en ce qui concerne le service des colonies*), promulgué par arrêté local du 2 oct. 1901; — Décr. 7 sept. 1901 (*relatif à la constitution du cadre des spahis soudanais*); — Décr. 9 nov. 1901 (*règlant des relations entre les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies*), promulgué par arrêté local du 7 févr. 1902; — L. 13 déc. 1901 (*portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques pour une durée de dix années à compter du 1er janv. 1902*), promulguée par arrêté local du 16 janv. 1902; — Décr. 19 déc. 1901 (*approuvant une délibération du conseil général du Sénégal relative au dégrèvement des boissons hygiéniques et aux modifications apportées au tarif des taxes et contributions locales*), promulgué par arrêté local du 20 janv. 1902; — Arr. loc. 20 déc. 1901 (*réduisant de 9 p. 0/0 à 6 p. 0/0 le taux des remises des receveurs de l'enregistrement*); — Arr. loc. 20 déc. 1901 *fixant le taux des remises à allouer aux receveurs régionaux sur les recettes du service local*); — Décr. 21 déc. 1901 (*portant addition à l'art. 52 des statuts annexés au décret du 29 juin 1901, instituant la banque de l'Afrique occidentale*), promulgué par arrêté local du 16 janv. 1902; — Arr. loc. 11 févr. 1902 (*accordant la franchise télégraphique officielle au président de la cour d'appel du Sénégal*; — Décr. 15 mars 1902 (*fixant la date de la session ordinaire du conseil général du Sénégal*); — Arr. loc. 11 avr. 1902 (*promulguant au Sénégal et dépendances: 1° le décret du 7 avr. 1902 rendant applicable aux colonies la loi du 7 avr. 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale; 2° l'art. 2, L. 30 mars 1902, modifiant le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 janv. 1880*; — Décr. 3 mai 1902 (*portant extension: 1° du service des colis postaux de 5 à 10 kilos aux colonies de la Côte d'Afrique; 2° du service des colis postaux de valeur déclarée au Sénégal et à la Guinée française*, promulgué par arrêté local du 2 juill. 1902; — Arr. loc. 3 mai 1902 (*étendant la franchise télégraphique officielle au commissaire du Gouvernement et aux commissaires rapporteurs des tribunaux militaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale sur le réseau du Sénégal*; — Décr. 29 mai 1902 (*modifiant le décret du 26 juin 1898 règlant les conditions de la reprise du service des mandats-poste entre la France et les colonies*), promulgué par arrêté local du 20 juin 1902; — Décr. 29 mai 1902 (*fixant les indemnités et frais de service du personnel militaire du chemin de fer de Kayes au Niger*); — Décr. 21 juin 1902 (*fixant les taxes d'affranchissement des colis postaux pour les colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique*); — Arr. loc. 24 juin 1902 (*concernant le service des ports et rades*; — Décr. 12 août 1902 (*relatif à l'organisation des escadrons de spahis sénégalais*); — Décr. 20 août 1902 (*relatif à l'échange des mandats-poste avec les colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique*); — Décr. 1er oct. 1902 (*portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française*; — Décr. 15 oct. 1902 (*créant un conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale*); — Décr. 15 oct. 1902 (*réorganisant le conseil privé du Sénégal*); — Décr. 17 oct. 1902 (*fixant les taxes des télégrammes pour les colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique*); — Décr. 25 oct. 1902 (*portant réorganisation du conseil privé du Sénégal*; — Décr. 31 oct. 1902 (*réorganisant les conseils de défense aux colonies*), promulgué par arrêté local du 23 nov. 1902; — Décr. 16 nov. 1902 (*abrogeant le décret du 12 oct. 1888 et complétant l'art. 8, Décr. 11 août 1899, sur les demandes en réhabilitation*), promulgué par arrêté local du 27 déc. 1902; — Arr. loc. 26 déc. 1902 (*fixant les attributions du délégué permanent du gouverneur général à Kayes*); — Arr. loc. 26 déc. 1902 (*portant création et fixant les attributions du secrétariat général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française*; — Décr. 31 déc. 1902 (*ayant pour objet de suppléer dans les localités de la colonie du Sénégal où il n'existe pas d'huissiers au défaut de ces officiers ministériels*); — Décr. 27 janv. 1903 (*portant approbation des budgets des colonies et territoires formant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française*, promulgué par arrêté local du 17 févr. 1903; — Décr. 10 mars 1903 (*modifiant celui du 15 févr. 1889 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal*; — Décr. 25 mars 1903 (*portant application aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie, des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit*, promulgué par arrêté local du 1er mai 1903; — Décr. 4 mai 1903 (*portant réglementation de la vente des armes et des munitions dans les colonies de l'Afrique occidentale*, promulgué par arrêté local du 27 mai 1903; — Décr. 4 mai 1903 (*portant modification de l'art. 25, Décr. 15 mai 1889, sur l'organisaton judiciaire au Sénégal*, promulgué par arrêté local du 27 mai 1903; — Décr. 11 mai 1903 (*relatif à la séance ordinaire du conseil général du Sénégal*; — Arr. loc 9 juin 1903 (*portant organisation du personnel enseignant dans l'Afrique occidentale*); — Décr. 13 juin 1903 (*qui modifie le décret du 15 oct. 1902 réorganisant le conseil privé au Sénégal*; — Décr. 10 nov. 1903 (*modifiant pour les colonies du Sénégal et dépendances, les délais d'ajournement en matière civile et commerciale*; — Décr. 10 nov. 1903 *1° portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale; 2° fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans ces mêmes colonies*).

BIBLIOGRAPHIE.

J. Boulard, *Etude juridique et critique des conseils généraux des colonies françaises*, 1 vol. in-8°, 1902. — Clozel et Villamur, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire*, 1 vol. gr. in-8°, 1902. — Dislère, *Traité de législation coloniale*, 1897-1901, 2e éd., 3 vol. in-8°. — G. Français, *Le budget local des colonies*, 1900. — Girault (A.), *Principes de colonisation et de législation coloniales*, 1903, 2 vol. in-8°. — Greffier, *Empire colonial de la France. Essai juridique. Colonies. Protectorats*, 1896, in-8°. — Lanier, *L'Afrique*,

1891, 6e éd. — Le Bourdais des Touches (J.), *Régime financier des colonies françaises, non compris les pays de protectorat*, 1898. — Le Moal (P.), *Des compagnies de colonisation françaises*, 1900. — Normand (J.), *Le pacte colonial*, 1900. — Penant, *Répertoire de droit colonial, jurisprudence, doctrine et législation*. — Pierret, *La législation coloniale des successions vacantes*, 1895, 1 vol. in-8°. — Rabaroust, *Législation et décentralisation aux colonies*, 1903, in-8°. — Rougier, *Précis de législation et d'économie coloniale*, 1895, in-18. — Villamur (R.), *Les attributions judiciaires des administrateurs et chefs de poste en service à la côte d'Afrique*, 1902, 1 vol. in-8°. — X..., *La magistrature aux colonies*, 1902, 2 vol. in-16.

Bulletin officiel des colonies, annuel. — *La tribune des colonies et des protectorats* (Penant), annuel. — *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales* (Dareste et G. Appert), 1897 et ann. suiv.

Considérations sur la priorité des découvertes maritimes sur la côte occidentale d'Afrique aux XIVe-XVe siècles (L.-G. Binger) : Bull. de l'Afrique française, mai 1900. — *La République de Libéria* (Delafosse) : Bull. de l'Afrique française, 1901. — *La Côte des esclaves : ses populations et son commerce* (Ad. F. de Fontpertuis) : Econ. franç., 1885, t. 1, p. 524 et s. — *Le Fouta-Djallon et le Bambouc : leurs populations, leurs marchés et leurs produits* (Ad. F. de Fontpertuis) : Econ. franç., 1885, t. 1, p. 587 et s. — *La colonisation française en Afrique ; nos droits et nos obligations* (P. Leroy-Beaulieu) : Econ. franç., 9 juin 1894. — *Les droits de la France au Niger* (avec 3 cartes) (Paisan) : Rev. gén. dr. intern. publ., 1898, p. 5. — *La colonisation de l'Afrique* : Rev. intern., 10 oct. 1889. — *La question du domaine aux colonies* (G. Demartial) : Rev. pol. et parlem., 1897, t. 13, p. 102 et s. — *De la nécessité de restreindre les pouvoirs des conseils généraux dans nos anciennes colonies, en matière de taxes locales* (L. Boudenoot) : Rev. polit. et parlem., 1899, t. 19, p. 260 et s. — *La renaissance coloniale de la France* (L. d'Anfreville) : Rev. polit. et parlem., 1899, t. 19, p. 332 et s. — *De la création de l'outillage économique aux colonies. Subvention ou souscription?* (Paul Bourdarie) : Rev. polit. et parlem., 1899, t. 21, p. 335 et s.

V. aussi *suprà*, v° *Colonies*.

Index alphabétique.

Abandon de navire, 92.
Abus de confiance, 139.
Act Torrens, 39.
Actes de l'état civil, 29 et 30.
Acte de récusation, 118.
Administrateurs de cercles, 41.
Affirmation, 220.
Age, 52.
Ajournement, 91.
Amende, 154.
Ancrage (droits d'), 223.
Annulation, 61, 82, 141, 165, 167.
Appel, 66, 79 et s., 91, 136, 137, 144 et s., 153 et s.
Armes, 219.
Arrêt de condamnation, 119.
Arrêté municipal, 140.
Assesseurs, 84, 101 et s., 107, 108, 121, 123.
Assesseurs supplémentaires, 108.
Avaries de marchandises, 92.
Avocats, 56.
Avocat général, 59.
Banque d'émission, 233 et 234.
Biens vacants, 241.
Budget, 191, 202, 210.
Budget municipal, 229.
Cabarets, 216.
Caoutchoucs, 227.
Casier judiciaire, 96.
Cassation, 82, 87, 131, 139.
Chambre des mises en accusation, 95, 115, 135.
Chambre d'homologation, 161 et s.
Chef d'accusation, 128.
Chef d'accusation non relevé, 119.
Circonstances aggravantes, 127.
Circonstances atténuantes, 127.
Codes, 84.
Code civil, 28.
Code de commerce, 88 et s.
Code d'instruction criminelle, 93.
Code de procédure, 75.
Code pénal, 46 *bis*.
Colportage, 215.
Commis-greffier, 53, 58, 64.
Commissaire du Gouvernement, 208.
Communes, 22.
Compétence, 38, 60, 65, 66, 69, 73, 116, 117, 142 et s., 145, 148 et s., 151, 158.
Compétence commerciale, 90.
Compétence *ratione loci*, 113 et 114.
Compétence *ratione materiæ*, 84 et s.
Complicité, 128, 134.
Conciliation, 76.
Confiscation, 226.
Conseil du contentieux administratif, 38.
Conseil général, 198 et s.
Conseil municipal, 209.
Conseil privé, 205.
Contraventions, 149.
Contrebande, 220, 226.
Contributions directes, 211.
Contributions indirectes, 218.
Coutumace, 132.
Cour d'appel, 57 et s.
Cour d'assises, 98 et s., 130.
Culpabilité (déclaration de), 130.
Culte, 232.
Curatelle, 241.
Défenseurs, 56.
Délai d'appel, 81, 136, 153.
Délégation, 185, 187.
Dépenses, 202, 203, 229.
Député, 176 et s.
Détention préventive, 174.
Discipline, 188.
Domaine, 35 et s.
Douane (droits de), 219.
Droits civils, 29.
Droits de francisation, 223.
Droits de greffe, 238.
Droit de magasinage, 228.
Droits politiques, 29.
Dynamite, 218.
Elections, 178, 198, 209.
Eligibilité, 178, 198, 199, 209.
Emprisonnement, 173, 175.
Enfant naturel, 86.
Enregistrement, 235 et s.
Excès de pouvoir, 140.
Excuses, 127, 129.
Exécution de jugement, 172 et s.
Expropriation pour utilité publique, 40 et s.
Faillite, 92.
Finances, 191, 210.
Fonctionnaires (nomination des), 182, 187.
Fonctionnaires (révocation des), 188.
Gens de mer, 92.
Gommes, 225 et 226.
Gouverneur général, 179 et s.
Greffier, 52, 53, 58, 64, 68, 72, 137.
Homologation, 82, 158, 160 et s.
Huis-clos, 83.
Huissier, 68, 72.
Hypothèques, 44, 239 et 240.
Hypothèque légale, 44.
Hypothèque maritme, 239 et 240.
Impôt, 201.
Impôt locatif, 211.
Incapables, 81.
Incompatibilités, 51, 109.
Incompétence, 138, 167.
Indigènes, 84, 134, 142 et s.
Instruction criminelle, 135.
Instruction de l'affaire, 110.
Instruction publique, 230 et 231.
Juge d'instruction, 70, 71, 135.
Juge de paix, 85.
Juge président, 67
Juge suppléant, 67.
Jugement par défaut, 153.
Jugement préparatoire, 80.
Justice de paix, 68 et s.
Lazaret, 218.
Lieutenant de juge, 67, 110, 117.
Lieutenant-gouverneur, 182 et s.
Loi applicable, 84 et s., 173.
Majorité (mention de la), 130.
Marchands ambulants, 215.
Marchés de travaux publics, 192.
Mandat, 139.
Mandats de paiement, 218.
Mariage, 32 et s.
Marques de fabrique, 92.
Membre suppléant, 122.
Mesures disciplinaires, 188.
Mines, 218.
Ministère public, 68, 72, 100 et s., 109, 135.
Motifs de jugement, 83, 94, 168.
Moyen nouveau, 87, 139.
Musulmans, 84, 125, 142 et s.
Nomination, 53, 182, 187.
Non-recevabilité, 139.
Nullité, 110, 118, 119, 121, 125 et s.
Ordonnance d'*exequatur*, 172.
Ordonnance de renvoi, 118, 135.
Ordonnancement, 191.
Organisation judiciaire, 47 et s.
Partie civile, 138.
Patentes, 212 et s.
Peine, 140, 141, 149.
Poids et mesures, 217.
Postes et télégraphes, 218.
Poudres, 218.
Pourvoi, 95, 138.
Président (remplaçant du), 110.
Preuve testimoniale, 45 et 46.
Prisons, 97, 175.
Privilèges, 44.
Procédure, 75 et s.
Procès-verbal, 220 et 221.
Procès-verbal d'audience, 123.
Procureur de la République, 64, 138.
Procureur général, 48, 49, 59, 147, 162 et s.
Promulgation, 27 et 28.
Propriété foncière, 39.
Prorogation de juridiction, 85.
Protectorat, 113, 145, 189.
Publicité, 83.
Questions (position des), 127, 129.
Reconnaissance d'enfant naturel, 86.
Recours, 189.
Récusation, 78, 106, 108.
Régime légal, 23 et s.
Régime pénitentiaire, 97, 175.
Règlement de juges, 117.
Règlement de police, 140.
Réhabilitation, 96.
Resumé des débats, 126.
Sans-suite, 138.
Secrétaire général, 194 et s.
Serment, 121 et s.
Signification, 118.
Spiritueux, 219.
Statut personnel, 84, 86, 142 et s.
Successions, 43.
Successions vacantes, 241.
Suppléant de juge de paix, 71.
Tabac, 219, 222.
Taxe, 201.
Taxes de consommation, 222.
Témoin musulman, 125.
Timbre, 237.
Traitement, 55.
Transcription, 169.
Tribunaux, 63 et s., 84.
Tribunaux (composition des), 110.
Tribunaux correctionnels, 133 et s., 152.
Tribunaux de cercle, 157 et s.
Tribunaux de province, 150 et s.
Tribunaux de simple police, 133 et s., 149.
Tribunaux de village, 148.
Tribunaux musulmans, 142 et s.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions préliminaires et historiques (n. 1 à 22).

CHAP. II. — Régime légal. — Promulgation des lois (n. 23 à 27).

CHAP. III. — Législation applicable.

Sect. I. — **Législation civile** (n. 28).

I. — Des personnes (n. 29 à 34).
II. — Du domaine (n. 35 à 39).
III. — Expropriation pour cause d'utilité publique (n. 40 à 42).
IV. — Successions (n. 43).
V. — Régime hypothécaire (n. 44).
VI. — Preuves (n. 45).

Sect. II. — Législation pénale (n. 46).

CHAP. IV. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Sect. I. — Généralités (n. 47 à 56).

Sect. II. — Tribunaux français.

§ 1. — *Justice civile.*

1° Organisation des juridictions.

I. — Cour d'appel (n. 57 à 62).

II. — Tribunaux de première instance (n. 63 à 67).

III. — Justice de paix à compétence étendue (n. 68 à 74).

2° Procédure civile (n. 75 à 83).

3° Compétence.

I. — Compétence *ratione materiæ* (n. 84 à 87).

II. — Compétence *ratione personæ* (n. 87 *bis*).

4° Législation commerciale (n. 88 à 92).

§ 2. — *Justice criminelle* (n. 93 à 97).

1° Cours d'assises (n. 98 à 132).

2° Tribunaux correctionnels et de simple police (n. 133 à 141).

Sect. III. — Juridiction musulmane (n. 142 à 175).

CHAP. V. — ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE.

Sect. I. — Représentation de la colonie (n. 176 à 178).

Sect. II. — Principaux agents administratifs (n. 179 à 197).

Sect. III. — Conseils.

1° Conseil général (n. 198 à 204).

2° Conseil privé (n. 205 à 208).

3° Conseils municipaux (n. 209).

CHAP. VI. — ORGANISATION FINANCIÈRE. — BUDGET.

I. — Budget de la colonie (n. 210).

II. — Impôts (n. 211 à 228).

III. — Budgets municipaux (n. 229).

CHAP. VII. — MATIÈRES DIVERSES (n. 230 à 234).

CHAP. VIII. — DISPOSITIONS FISCALES (n. 235 à 241).

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

1. — De tous nos établissements d'outre-mer, le Sénégal est le plus ancien. Dès le XIVe siècle, en effet, les marins dieppois, devançant les Rouennais, qui eux aussi fréquentaient ces parages, réussirent à aborder dans la baie de Dakar. Poursuivant leur marche vers le Sud, ils passèrent en vue du cap Monte, et relâchèrent au Bassa-des-Pêcheurs, qu'ils appelèrent Petit-Dieppe, en raison de la ressemblance que présentait sa situation avec celle de leur propre ville. Ils poussèrent même jusqu'à l'embouchure du Rio-Sestos, donnant au village qui s'y trouvait le nom de Grand-Dieppe. Les navires qu'ils avaient armés pour ces expéditions ramenèrent en France, au mois de mai 1365, des chargements d'or, de *malaguette* ou poivre de Guinée, et d'ivoire, dont les Dieppois surent tirer un très-heureux parti.

2. — Dès le mois de septembre de la même année, quatre bâtiments furent armés par les marchands associés de Rouen et de Dieppe. Deux s'arrêtèrent au Cap-Vert et à Petit-Dieppe; les autres s'avancèrent jusqu'aux emplacements aujourd'hui appelés Little-Sesters et Grand-Sesters par les Libériens et auxquels ils donnèrent les noms de Petit-Paris et de Grand-Paris.

3. — A partir de 1367, les navigateurs normands établirent sur toute la côte occidentale d'Afrique, une série de comptoirs, de *loges*, destinés à faciliter leurs rapports avec les indigènes. En 1382, le vaisseau *La Vierge* s'arrêta en un point qui reçut le nom de La Mine, à cause de l'or qu'on y trouva. En 1383, on envoya les matériaux nécessaires pour les constructions à élever à La Mine, qui prit un assez grand développement. Mais, dès 1410, les revers de la France arrêtèrent l'essor de nos marins. Les Dieppois n'envoyèrent plus qu'un navire tous les deux ans à Grand-Sesters, et un à La Mine. Enfin en 1413, ce fut l'abandon par les Français de toutes les loges de la côte occidentale d'Afrique.

4. — Les Portugais, sous l'impulsion de Henri le Navigateur, s'emparèrent alors des comptoirs que nos compatriotes avaient créés. En 1443, notamment, ils prirent possession de La Mine, et ils vinrent y recueillir le fruit de nos efforts. Vers 1470, les Normands reparaissent au Sénégal. Ce n'est toutefois que dans les environs de l'année 1582, que notre domination dans cette région commence à être effective. A cette époque, en effet, une compagnie rouennaise créa dans un îlot, à l'embouchure du fleuve, un établissement qui devait devenir plus tard la ville de Saint-Louis.

5. — A partir de 1626, grâce à la consécration officielle donnée par Richelieu à la compagnie rouennaise, le Sénégal peut être considéré comme une véritable colonie. De 1633 à 1635, trois compagnies exercent leur activité au Sénégal; mais elles ont à souffrir de la concurrence des Hollandais, maîtres d'Arguin, de Gorée et de Rufisque. En 1664, l'Association des marchands de Dieppe et de Rouen vend ses établissements au prix de 150.000 livres tournois à la Compagnie des Indes Occidentales, qui avait obtenu de Colbert le privilège du commerce sur les côtes de l'Atlantique. Elle se ruina en 1672 et fut remplacée par la Compagnie du Sénégal, qui fit place à son tour, en 1696, à la Compagnie Royale du Sénégal. Celle-ci eut comme directeur, en Afrique, André Brüe. Il convient de rendre un juste hommage à cet organisateur de mérite, qui, par son activité inassable et son intelligence éveillée, fut un des plus illustres fondateurs de l'empire colonial de la France. Dès son arrivée dans la colonie, il se préoccupa des débouchés à ouvrir à notre commerce. En 1697, il pénétrait dans la vallée du Sénégal et il nouait des relations amicales avec le siratik ou empereur des Fouls. Malgré son refus d'épouser une des princesses royales, il obtint du siratik la signature d'un traité de commerce et d'amitié. Il parvint, en même temps, à faire des Fouls un des plus riches clients de la compagnie qu'il représentait. L'année suivante, il entreprit une grande expédition vers le Haut-Sénégal, qu'il remonta jusqu'aux chutes du Félou. C'est alors qu'il conçut le dessein d'échelonner une ligne de postes fortifiés le long du Sénégal pour assurer la sécurité des voyageurs empruntant cette voie. Ce projet ne cessa de l'occuper pendant tout le temps de son séjour en Afrique et il l'exécuta partiellement. En 1700, il explora la Gambie, descendit jusqu'aux rivières du Sud et fonda un comptoir dans l'île Bissao. Il visita le Saloum, la Casamance, et donna au commerce une vigoureuse impulsion. Peu de temps après, victime d'une trahison de ses agents, il fut fait prisonnier par le roi du Cayor. Mis en liberté moyennant une forte rançon, il rentra en France où il fut nommé directeur général du bureau central de la Compagnie. Sous ses successeurs, la Compagnie fit faillite et elle dut vendre son privilège à la Compagnie de Rouen. En 1714, les actionnaires obtinrent de son dévouement son départ pour l'Afrique. André Brüe y déploya plus d'activité que jamais. Il renoua ses relations avec les chefs indigènes, fit explorer le Bambouck et la Falémé, où des gisements aurifères furent signalés et il conclut avec les Maures Trarza un traité de commerce. Les renseignements recueillis par une expédition scientifique permirent au géographe d'Anville de dresser la carte du Sénégal. La Compagnie de Rouen disparut en 1719 et céda ses droits à la Compagnie d'Occident qui conserva comme directeur André Brüe. Celui-ci rentra en France en 1720, retourna au Sénégal en 1723. Il y resta peu de temps et cependant il y fit encore œuvre utile en s'emparant d'Arguin. Au mois de juillet de la même année, André Brüe abandonnait définitivement les affaires coloniales, laissant à ses successeurs une entreprise considérable, dont la prospérité lui était à peu près entièrement due.

6. — Il faut arriver à Faidherbe pour trouver un administrateur digne de continuer les efforts de ce précurseur que fut Brüe. Jusqu'en 1854, en effet, la colonie végète; bien plus, elle est menacée dans son existence même par les attaques incessantes des chefs maures qui pillent les factoreries et font subir aux commerçants les plus mauvais traitements. Le Gouvernement se décide, enfin, à rétablir l'ordre, et il confie cette mission

au commandant du génie Faidherbe qui, dès son débarquement au Sénégal, entreprend de débarrasser des pillards maures les pays riverains du fleuve. Après trois ans et demi de campagnes, il réussit à les soumettre. Il obtint du même coup la suppression des *coutumes*, sorte de droits que, pour commercer dans le pays, les blancs payaient aux chefs indigènes avant même de savoir s'ils feraient des affaires. Maître de la rive gauche du Sénégal, Faidherbe résolut d'étendre du côté du Haut-Fleuve le territoire de notre colonie. C'est en poursuivant l'exécution de ce projet qu'il rencontra son plus terrible adversaire, le prophète El-Hadj-Omar. Ce marabout, qui jouissait d'un prestige considérable sur les populations indigènes, parce qu'il avait fait le pèlerinage de la Mecque, après avoir dévasté le Bambouck, le Kaarta et le Khasso, déclara la guerre aux Français dont le développement politique et commercial le gênait. Pour lui tenir tête, Faidherbe construisit le poste de Médine, contre lequel Omar se lança. Malgré tous ses efforts, il ne put s'emparer de la place, grâce à la courageuse défense du mulâtre Paul Holl. Le marabout, renonçant alors à la lutte, s'enfonça vers l'Est et alla conquérir le Bélédougou, le Ségou, le Macina. C'est dans ce dernier pays qu'il mourut en 1864. Ses fils se partagèrent son empire. A la suite de nos victoires dans le Haut-Fleuve, les petits rois nègres du Sénégal et de la Gambie se placèrent sous notre autorité. C'est ainsi que fut étendue notre domination sur le Baol, le Sine, le Saloum et le Cayor.

7. — Le pays pacifié, Faidherbe tourna ses efforts vers l'organisation et son œuvre ne fut pas moins importante. Des routes, des lignes télégraphiques relièrent Saint-Louis aux postes les plus voisins. Le port de Dakar fut aménagé. Des écoles, des casernes, des établissements publics de toute sorte furent construits à Saint-Louis en même temps que furent créés une banque, un musée, une imprimerie, un journal et une *école des otages*, où les fils des chefs nègres étaient élevés aux frais du Gouvernement français. Enfin, sur l'initiative du gouverneur, un certain nombre d'explorations étaient tentées dans l'intérieur. Il convient de citer particulièrement celle de Vincent dans l'Adras; Bourrel, chez les Maures Brakna; Pascal de Lambert dans le Fouta; le lieutenant de vaisseau Mage et le docteur Quintin chez El-Hadj-Omar. Lorsque Faidherbe quitta le Sénégal en 1865, il pouvait à bon droit être heureux de son œuvre.

8. — Jusqu'en 1876, la politique qu'avait inaugurée Faidherbe fut complètement abandonnée. Il faut attendre l'arrivée du colonel Brière de l'Isle pour voir reprendre le mouvement en avant. Brière de l'Isle comprit que le développement économique et politique de la colonie était nécessairement lié à l'ouverture d'une voie ferrée vers le Niger. Il réussit à faire partager cette idée au Gouvernement qui obtint des Chambres un crédit de 500.000 fr. pour études préliminaires et pour la construction d'un fort à Bafoulabé. Avant de commencer les travaux, une mission, sous les ordres du capitaine Galliéni, fut envoyée, par le gouverneur, à Ahmadou, fils d'El-Hadj-Omar, pour obtenir de lui les concessions nécessaires et pour examiner les ressources de la région. La mission partit en 1880. Jusqu'à Kita, tout alla bien; mais une fois arrivés dans le Bélédougou, les voyageurs furent attaqués, près du village de Dio, par les Bambaras, ennemis d'Ahmadou. Grâce au courage de ses spahis et de ses tirailleurs, le capitaine Galliéni put rejoindre Bammako. Après avoir franchi le Niger, il s'avança sur les terres de Ségou. Arrêté à Nango, par ordre du sultan, il fut retenu pendant près d'une année dans une sorte de captivité. A force d'insistances, il réussit enfin à emporter un traité où le fils d'El-Hadj-Omar reconnaissait notre protectorat, et nous accordait l'autorisation de commercer sur ses Etats. Sur ces entrefaites, le lieutenant-colonel Borgnis-Desbordes, de l'artillerie coloniale, recevait l'ordre d'établir des postes fortifiés à Kita et à Bammako. Malgré toutes les difficultés qu'il eut à surmonter : épidémie de fièvre typhoïde, vote tardif des crédits, négligence de l'Administration, il parvint, lors d'une première expédition, à construire le fort de Kita et à faire admettre notre autorité dans cette région.

9. — En 1881-82, une nouvelle campagne fut organisée. Elle avait pour but d'élever un fort intermédiaire à Badoumbé, de ravitailler nos divers postes du Haut-Sénégal et de commencer la construction d'une voie ferrée destinée à relier Kayes à Kita. C'est au cours de cette mission que nos troupes se heurtèrent pour la première fois à l'hostilité d'un chef nègre des plus redoutables : Samory. Malgré la défaite qui lui fut infligée par Borgnis-Desbordes, les résultats de cette seconde campagne ne furent guère brillants. Une épidémie de fièvre jaune décima les coolies chinois qui devaient servir à la construction du chemin de fer et compromit le succès de l'entreprise. La campagne de 1882-1883 vint terminer d'une façon heureuse l'œuvre poursuivie par le colonel Borgnis-Desbordes. Samory, battu, fut obligé de passer le Niger. Les travaux du chemin de fer furent alors hardiment poussés. Malheureusement en décembre 1883, la Chambre des députés crut devoir refuser les crédits nécessaires et la construction de la voie dut être suspendue en pleine activité.

10. — Bientôt la situation devint pour nous délicate. Partout, en effet, nous nous heurtions aux bandes déchaînées de trois chefs indigènes : Mahmadou-Lamine, Ahmadou, Samory. Le premier, descendu jusqu'à Bakel, avait assassiné dans Sénédoubou le chef indigène placé sous notre protectorat. Ahmadou cherchait à susciter des révoltes avec la complicité d'un de ses lieutenants. Quant à Samory il guettait l'occasion de nous refouler sur Bakel. La situation fut sauvée, grâce à l'intervention énergique du lieutenant-colonel Galliéni, nommé commandant supérieur du Soudan français. Une première colonne dirigée contre Mahmadou-Lamine, s'empare de Diana, bat le Marabout sur les bords du Niériko et le rejette de l'autre côté de la Gambie. Samory qui voit ses états envahis, est obligé d'accepter une nouvelle frontière qui étend les possessions de la France jusqu'au Taukisso et au Niger. Instruit par ces exemples, le sultan de Ségou se tint tranquille.

11. — Archinard, successeur du lieutenant-colonel Galliéni, continua heureusement l'œuvre entreprise par celui-ci. Il se fit céder par Samory la rive gauche du Niger depuis Siguiri et il y établit le poste fortifié de Dinguiray. En 1890 le commandant apprit que le sultan Ahmadou entretenait avec les chefs du Fouta des intrigues suspectes et qu'il préparait à Nioro le soulèvement du pays et l'invasion de notre territoire. Archinard occupa sa capitale Segou-Sikoro et s'empara de Koniakéry et de Oussibougou. Rentré en France sur ces entrefaites, Archinard, dès son retour dans la colonie, prit pour objectif la reddition de Nioro, où s'était réfugié Ahmadou. Il y entra le 1er janv. 1891. A peine étions-nous débarassés d'Ahmadou qu'il nous fallut faire face à un autre adversaire, notre ancien ennemi Samory. Violant les traités qu'il avait à diverses reprises signés avec nous, Samory continuait à faire de fréquentes incursions sur notre territoire. Archinard le battit à Diamenko et Kokonno. En 1893 le lieutenant-colonel Combes le rejeta vers le Bondoukou et le Djimini, où il fut confiné. C'est alors qu'une ligne ininterrompue de petits postes, tout en assurant contre les Anglais la possession effective des territoires que nous avions conquis, enserra les bandes de l'Almamy comme dans un cercle infranchissable. La colonne Candrelier venant du Nord occupait la région Niger-Volta. La colonne Audéoud s'était emparée de Sikasso dont le fama Babemba nous devenait hostile et allait pactiser avec Samory. Le commandant Pineau en est détaché et se lance à la poursuite de notre vieil ennemi. Samory cherche à s'échapper vers l'Ouest. Il se heurte à la colonne de Lartigue venant de Kankan. C'est alors que le capitaine Gouraud, dans un raid audacieux, rejoint Samory près de Guélémou, pénètre dans son camp et s'empare de lui, avant que l'Almamy ait eu le temps de se reconnaître (septembre 1898). Dirigé sur Kayes, puis sur Saint-Louis et Dakar, Samory a été exilé au Congo où il est mort, le 2 juin 1900.

12. — Combien d'autres expéditions ne conviendrait-il pas de citer, qui eurent pour notre influence dans ces régions les plus heureux résultats). Au premier rang de celles-ci, il faut mentionner l'exploration du capitaine Binger qui, en 1887-89, réussit à opérer la jonction du Sénégal à la Côte-d'Ivoire à travers des pays jusqu'alors inexplorés; la mission du capitaine Monteil qui, parti de Kayes, parvint à gagner le Tchad d'où il rentra en France par le Sahara et Tripoli, et enfin les missions Toutée et Hourst sur le Niger. Il serait injuste aussi d'oublier les voyageurs qui portèrent leurs efforts plus particulièrement vers les pays maures du nord du Sénégal : René Caillé, Bourrel, le lieutenant de vaisseau Mage; Paul Soleillet, Lambert, Gaston Bonnet; et enfin plus récemment Paul Blanchet qui devait mourir à Dakar, le 6 oct. 1900 à la veille de rentrer en France.

13. — On comprenait autrefois sous le nom de Sénégal et dépendances, l'ensemble de toutes nos possessions de la côte occidentale d'Afrique. Ce vaste domaine colonial a subi, depuis dix ans, au point de vue administratif, des modifications profondes

nécessitées par les progrès constants de notre pénétration et l'extension de nos relations commerciales avec les populations indigènes.

14. — Un décret en date du 1er août 1889 avait réglé l'organisation politique et administrative des *rivières du Sud du Sénégal*, des *Etablissements français de la Côte d'Or*, des *Etablissements français du golfe du Bénin*. Ces trois groupes bien distincts les uns des autres étaient placés sous l'autorité du lieutenant gouverneur du Sénégal, résidant à Konakry et spécialement chargé de l'administration des rivières du Sud. Chacun des trois groupes avait un budget local particulier. Le lieutenant gouverneur des rivières du Sud était chargé de l'exercice du protectorat sur le Fouta-Djallon.

15. — Le 18 août 1890 un décret détachait le Soudan du Sénégal dont il avait toujours fait partie intégrante. Un commandant supérieur était, dès lors, spécialement chargé, sous l'autorité du gouverneur du Sénégal, de l'administration du Soudan. La nouvelle colonie était dotée d'un budget local spécial.

16. — Un décret du 17 déc. 1891 constitua sous le nom de *Guinée française et dépendances* une colonie qui comprenait l'ensemble des possessions françaises sur la côte occidentale d'Afrique située entre la Guinée portugaise et la colonie anglaise de Lagos. Cette colonie était dirigée par un gouverneur qui était, en outre, chargé d'exercer le protectorat sur le Fouta-Djallon. La Guinée française et dépendances était divisée en trois groupes distincts : Guinée française (anciennes rivières du Sud) administrée par un secrétaire général; établissements de la Côte d'Ivoire (anciennement de la Côte d'Or) ayant à leur tête un résident; établissements du Golfe du Bénin, sous les ordres d'un lieutenant gouverneur. Chacun de ces trois groupes conservait son administration propre et son budget local spécial.

17. — Par un décret du 27 août 1892, le Soudan reçut une véritable autonomie. Le commandant supérieur devait toutefois adresser au gouverneur du Sénégal une copie de ses rapports politiques et le tenir au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale de la colonie. Le décret du 27 août 1892 rendit au Sénégal l'ancien cercle de Bakel, sauf la province du Guogy, ainsi que les provinces de Boundou, Ouli, Kalou Kadougou, Tenda et Gamon, plus divers territoires situés entre la rive gauche de la Gambie et le Fouta-Djallon.

18. — Par décret en date du 10 mars 1893, les colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Bénin furent constituées en trois colonies distinctes. L'administration supérieure de chacune de ces colonies fut confiée à un gouverneur assisté d'un secrétaire général. Le 21 nov. 1893, un décret plaçait la colonie du Soudan français sous l'autorité directe d'un gouverneur civil. Enfin aux termes d'un décret en date du 22 juin 1894, l'ensemble de nos possessions situées sur la Côte des Esclaves, entre la colonie anglaise du Lagos à l'est et le Togo allemand à l'ouest prenait la dénomination de *Dahomey et dépendances* aux lieu et place de celle d'Etablissements français du Bénin, jusqu'alors attribuée à ce groupe. Ainsi donc, au mois de juin 1894, les vastes territoires qui formaient autrefois la colonie du *Sénégal et dépendances* se trouvaient réparties entre les cinq colonies suivantes parfaitement distinctes les unes des autres et ayant chacune à leur tête un gouverneur indépendant, savoir : 1° Sénégal; 2° Soudan; 3° Guinée française; 4° Côte d'Ivoire; 5° Dahomey. — V. *suprà*, vis *Côte d'Ivoire*, *Dahomey*, *Guinée*.

19. — En 1895, en raison de la situation créée dans le Soudan méridional par les opérations effectuées au sud de Kong et à la suite des conflits d'attributions qui s'étaient produits entre des gouverneurs voisins au sujet d'incidents survenus dans les contrées avoisinant le Fouta-Djallon, il parut nécessaire de donner plus d'unité à la direction politique et à l'organisation militaire de nos possessions du nord-ouest africain. Pour répondre à ce besoin, le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française fut créé par le décret du 16 juin 1895. Aux termes de cet acte, le gouverneur général est le représentant du Gouvernement français dans les territoires du Sénégal, du Soudan français, de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire. Le Sénégal est placé sous son autorité immédiate, à l'inverse des autres colonies qui conservent leur autonomie administrative et financière. Cependant le gouverneur général, seul responsable de la défense intérieure et extérieure de l'Afrique occidentale française, centralise toute la correspondance du Soudan ainsi que la correspondance politique et militaire des gouverneurs de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire. Quant au Dahomey il demeure en dehors du Gouvernement général. Toutefois le chef de cette colonie doit adresser au gouverneur général un duplicata de ses rapports politiques et militaires. Un décret du 25 sept. 1896 détacha la Côte d'Ivoire du Gouvernement général qui ne devait plus recevoir qu'un duplicata des rapports militaires intéressant cette colonie.

20. — Cette organisation ne devait pas être de longue durée. Le 17 oct. 1899, en effet, le ministre des Colonies dans un rapport au Président de la République, signalait la nécessité d'une modification. « L'extension progressive de notre influence, disait-il, a réuni peu à peu, pour les transformer en un groupe compact, les différentes fractions de l'Afrique occidentale française. La jonction de ces divers éléments n'est pas seulement constituée, dans le domaine géographique, par l'ensemble des droits que des conventions diplomatiques nous ont reconnus; elle est devenue une réalité pratique aujourd'hui que des communications régulières, facilitées par un réseau terrestre de lignes télégraphiques, unissent entre elles et relient au Sénégal nos colonies de la côte d'Afrique ». Il était dès lors nécessaire que le représentant le plus élevé de l'autorité centrale, le gouverneur général, eût la direction supérieure de nos diverses colonies, y compris la Côte d'Ivoire et le Dahomey, sans qu'aucun organisme politique ou militaire pût se constituer et agir au-dessus de lui ou en dehors de lui. Pour entrer dans ces vues, il importait d'éviter, là du moins où elle n'était pas indispensable, toute confusion des pouvoirs administratifs et militaires. Il paraissait possible également de rattacher aux colonies dont ils étaient le développement naturel les territoires réunis jusque-là sous le nom de *Colonie du Soudan français*, en un groupement manifestement artificiel et provisoire. Le décret du 17 oct. 1899 décide donc que les territoires ayant constitué jusqu'alors les possessions du Soudan français cessent d'être groupés en une colonie ayant son autonomie administrative et financière. Les cercles de Kayes, de Bafoulabé, de Kita, de Santadougou, de Bamako, de Ségou, de Djenné, de Nioro, de Goumbou, de Sokolo et de Bougouni, sont rattachés au Sénégal. Les cercles de Dinguiray, de Siguiri, de Kouroussa, de Kankan, de Kissidougou et de Beyla sont rattachés à la Guinée française. Les cercles ou résidences de Odjenné, de Kong et de Bouna sont rattachés à la Côte d'Ivoire. Les cantons de Kouala ou Nebba au sud de Liptako et le territoire de Sag comprenant les cantons de Djennaré, de Diongoré, de Folmongani et de Botou sont rattachés au Dahomey. Les cercles ou résidences de la circonscription dite « région nord et nord-est du Soudan français », savoir ceux de Tombouctou, de Sumpi, de Goundam, de Bandiagara, de Dori et de Ouahigouya, ainsi que les cercles ou résidences de la circonscription dite « région Volta », savoir, ceux de San, de Ouogadougou, de Léo, de Koury, de Sikasso, de Bobo-Dioulassou et de Djebougou, forment deux territoires militaires relevant du gouverneur général et placés sous la direction de deux commandants militaires (Décr. 17 oct. 1899, art. 1). Un officier général ou supérieur remplit à Saint Louis, auprès du gouverneur général, les fonctions de commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale. Son autorité s'exerce au point de vue militaire et sous la haute direction du gouverneur général dans les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Les troupes placées sous son commandement sont, selon les nécessités politiques, réparties entre ces diverses colonies (art. 3). Les recettes et les dépenses des cercles ou résidences de l'ancienne colonie du Soudan français rattachés au Sénégal, y compris ceux des territoires militaires, forment un budget autonome qui a reçu le titre de budget du Haut-Sénégal et Moyen-Niger. Ce budget est arrêté chaque année par le gouverneur militaire en conseil privé. Le gouverneur général a l'ordonnancement des dépenses, mais il peut sous-déléguer les crédits qui sont à sa disposition. C'est sur les ressources de ce budget spécial qu'il est pourvu à l'exécution des engagements financiers pris par l'ancienne colonie du Soudan (Décr. 17 oct. 1899, art. 4). Quant aux recettes et aux dépenses des territoires rattachés à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey, elles sont inscrites respectivement aux budgets locaux de ces différentes colonies (art. 5).

21. — Après le décret du 17 oct. 1899, l'œuvre de réorganisation restait inachevée. Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ne disposait pas, en effet, d'un instrument financier qui lui fût propre et pût lui donner, dans l'ordre admi-

nistratif, une existence indépendante. D'autre part, l'union des colonies de la côte occidentale d'Afrique n'était réalisée qu'en la personne du gouverneur général, et, à ce point de vue même, elle demeurait insuffisante. Hors du Sénégal, en effet, le gouverneur général n'avait que la direction politique et militaire des colonies placées sous son autorité ; il restait étranger à la gestion intérieure de leurs intérêts, à leur développement agricole et commercial. Cette abstention était d'autant plus regrettable qu'elle se produisait à une époque où l'essor économique des possessions françaises de l'Afrique occidentale prenait une importance réelle. C'est en vue de mettre un terme à cette abstention que fut préparé et signé le décret du 1er oct. 1902. Ce décret maintient en principe aux colonies de l'Afrique occidentale, sous la direction du gouverneur général, leur autonomie administrative et financière, affirmée chaque année par l'établissement de budgets distincts qui seront désormais approuvés par décrets. Mais en même temps, l'autorité du gouverneur général est étendue sur les services locaux de nos possessions. L'action de ce haut fonctionnaire est fortifiée par le concours immédiat de services généraux dont les dépenses sont prévues à une section d'un budget déterminé, comprenant les dépenses communes à nos différentes colonies. Enfin, ce décret transfère de Saint-Louis à Dakar le siège du Gouvernement général, pour mieux en assurer la liberté d'action en dehors et au-dessus des administrations locales, et il place la colonie du Sénégal sous l'autorité d'un lieutenant-gouverneur à l'égal de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Le gouverneur général doit cependant pourvoir lui-même à l'administration de certaines régions jusqu'alors rattachées au Sénégal et qui prennent le titre de « territoires de la Sénégambie et du Niger ». Il est assisté spécialement dans l'exercice de cette partie de ses attributions par le secrétaire général du Gouvernement ainsi que par le délégué permanent, son représentant à Kayes. — V. *infrà*, v° *Sénégambie et Niger*.

22. — Le décret du 1er oct. 1902 ayant détaché du Sénégal les pays de protectorat pour les grouper, avec les territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger, en une unité administrative et financière nouvelle sous le nom de « territoire de la Sénégambie et du Niger », notre colonie ne comprend plus dès lors que deux sortes de territoires soumis chacun à un régime administratif différent : 1° des *communes de plein exercice*, au nombre de quatre, savoir : Saint-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque. Ces communes sont pourvues d'une organisation municipale complète et régies par la loi du 5 avr. 1884, rendue partiellement applicable aux colonies par le décret du 26 juin 1884 ; 2° des *territoires d'administration directe*, non constitués en communes et non représentés au conseil général. La France y exerce une souveraineté absolue. Ces territoires peuvent, aux termes du décret du 13 déc. 1891, être érigés en communes mixtes ou en communes indigènes. Ils sont rattachés à un certain nombre de circonscriptions régionales appelées *cercles* et à la tête desquelles sont placés, suivant le cas, des fonctionnaires du corps des administrateurs coloniaux ou des officiers. Ils sont composés : *a*) de territoires cédés à la France par des traités ; *b*) de territoires acquis par droit de conquête ; *c*) de territoires qui ont été placés sous le même régime administratif que les précédents par des actes de l'autorité locale.

CHAPITRE II.

RÉGIME LÉGAL. — PROMULGATION DES LOIS.

23. — Ainsi d'ailleurs que toutes nos possessions de la côte occidentale d'Afrique, notre colonie du Sénégal est soumise au régime dit des décrets simples, c'est-à-dire que le décret simple constitue la règle pour ce qui serait dans la métropole du ressort de la loi ; en d'autres termes le pouvoir exécutif est pour le Sénégal le législateur de droit commun (Sén.-cons. de 1854, art. 18). — V. *supra*, v° *Colonies*, n. 96.

24. — Il convient cependant de faire remarquer que le décret simple n'est pas le seul acte qui intervienne en fait. La loi du 11 janv. 1892 exige, en effet, l'intervention du Conseil d'Etat pour la fixation des tarifs de douane. De même, en matière d'emprunt, les délibérations du conseil général doivent être approuvées par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (Décr. 20 nov. 1882, art. 53).

25. — Bien plus, dans certaines matières, le décret disparaît et fait place à la loi. Le pouvoir législatif qui a, en effet, délégué au pouvoir exécutif le rôle de législateur colonial peut toujours, dans un cas particulier, faire cesser cette délégation et statuer lui-même. Si une loi intervient, elle ne pourra naturellement être modifiée que par le pouvoir législatif.

26. — En dehors de ces divers cas, le droit du pouvoir exécutif se trouve encore limité lorsqu'il s'agit d'engager directement ou indirectement les finances de l'Etat. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, une loi du 29 juin 1882 a dû approuver la convention conclue, par suite de la garantie d'intérêts à la charge de l'Etat qu'elle contenait.

27. — Les lois et décrets relatifs à notre colonie du Sénégal ne sont pas exécutoires de plein droit. Une promulgation est nécessaire pour leur assurer une valeur légale. Lorsque le pouvoir exécutif veut appliquer à notre colonie une loi que le législateur n'a pas expressément déclarée applicable au Sénégal, il faut un décret du Président de la République, puis un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française qui promulgue la loi et le décret. Dans le cas d'une loi faite spécialement pour la colonie, le décret devient inutile et la promulgation se fait par un simple arrêté du gouverneur général. On suit la même procédure pour assurer la promulgation d'un décret applicable à la colonie. — V. *supra*, v° *Colonies*, n. 116 et s.

CHAPITRE III.

LÉGISLATION APPLICABLE.

SECTION I.

Législation civile.

28. — Le Code civil a été rendu exécutoire au Sénégal par arrêté du gouverneur de la Colonie du 28 sept. 1805. Après la reprise de possession de la colonie à la suite de l'occupation anglaise, une nouvelle promulgation fut faite par l'ordonnance du 5 nov. 1830. La jurisprudence décide que la nouvelle promulgation de 1830 n'a pu anéantir rétroactivement celle faite en 1805, et que dès lors le Code civil est applicable dans la colonie à partir de 1805. — Bordeaux, 28 mai 1889, Hachard, [S. 90.2.230, P. 90.1.1324]

29. — I. *Des personnes*. — L'indigène ne possède pas de droits politiques, à l'exception des habitants des communes de Dakar, Saint-Louis, Gorée, Rufisque. Au surplus, pour les indigènes musulmans du Sénégal, les droits politiques sont distincts des droits civils, et la jouissance des premiers, concédée par la loi du 5 avr. 1884, n'implique nullement celle des autres. — Cass., 19 oct. 1891, Samba-Laobé Thiam, [S. et P. 93.1.234]

30. — La constatation des actes relatifs aux naissances, mariages, décès est assurée par les soins des maires.

31. — Dans les territoires d'administration directe, les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées par les administrateurs des cercles (Décr. 22 sept. 1887).

32. — La loi du 8 juin 1896, destinée à simplifier les formalités du mariage a été rendue applicable au Sénégal par le décret du 9 avr. 1897, promulgué lui-même dans la colonie par l'arrêté du 10 juin 1897.

33. — Le Code civil ayant été rendu exécutoire au Sénégal, le mariage d'un Français ne peut être valablement contracté que dans les formes établies par ce Code. Et il ne peut être fait preuve d'un mariage contracté au Sénégal qu'au moyen de la représentation d'un acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil. — Bordeaux, 28 mai 1889, précité.

34. — Mais il reste loisible aux indigènes de suivre en cette matière leurs coutumes locales. Et le mariage des indigènes musulmans, au Sénégal, qui n'a pas été contracté suivant les formes et les règles de la loi française, n'entraîne pas l'adoption du régime de communauté légale entre les époux. — C. d'app. Saint-Louis (Sénégal), 17 juin 1898, Aïssata-Niang, [*Rec. de législ. et de jurispr. coloniales*, 1899, p. 45] — *Contrà*, Trib. civ. Dakar, 23 déc. 1897 (Même aff.), [*Rec. de législ. et de jurisp. coloniales*, 1899, p. 63]

35. — II. *Du domaine*. — Quatre décrets en date du 20 juill.

1900 ont organisé le domaine public, le régime des terres domaniales, la propriété foncière et l'exploitation des forêts au Sénégal.

36. — La concession de terrains domaniaux peut toujours être révoquée pour inexécution des conditions. — Cons. content. adm. Sénégal, 9 déc. 1901, [*Rec. de législ. et de jurispr. coloniales*, 1902, p. 95]

37. — Spécialement, les concessions locales provisoires au Sénégal peuvent être annulées si, à l'expiration des deux premières années, les terrains concédés n'ont pas été mis en valeur ou si la redevance n'a pas été payée. — Même décision.

38. — Les demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli les clauses stipulées, sont de la compétence du contentieux administratif. — Cons. d'Et., 16 avr. 1886, Assier de Pompignan, [Leb. chr., p. 339] — Cons. content. adm. Sénégal, 9 déc. 1901, précité.

39. — En ce qui concerne le régime de la propriété foncière, le décret du 20 juill. 1900 s'est inspiré du système de l'*Act Torrens* en vigueur dans les colonies australiennes. Facultativement en général, obligatoirement dans quelques cas et notamment lorsque des Européens acquièrent des terrains domaniaux ou des biens appartenant à des indigènes, les immeubles sont soumis à la procédure de l'immatriculation. Cette procédure donne à l'immeuble immatriculé une condition précise en ce qui touche le droit du propriétaire. Un titre de propriété est établi par le conservateur de la propriété foncière au ressort duquel appartient l'immeuble. Tout droit nouveau portant sur l'immeuble doit, pour être opposable aux tiers, être inscrit sur le titre de propriété. — V. *suprà*, v° *Propriété* (droit de), n. 368 et s.

40. — III. *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — Le sénatus-consulte du 3 mai 1856 réglant l'expropriation pour cause d'utilité publique aux Antilles et à la Réunion, et reproduisant les dispositions fondamentales de la loi du 3 mai 1841, avait été d'abord déclaré applicable au Sénégal par décret du 21 avr. 1880. Ce décret a été depuis lors abrogé par celui du 15 févr. 1889 qui a remanié le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal et reproduit, dans un certain nombre de cas, notamment au sujet de la formation du jury, les règles fixées par le décret du 18 févr. 1878 relatif à l'expropriation en Cochinchine.

41. — Au Sénégal, les attributions dévolues aux maires et aux conseils municipaux sont exercées par les administrateurs pour les localités situées en dehors des communes de plein exercice.

42. — A signaler enfin un décret du 10 mars 1903 modifiant l'art. 16, Décr. 15 févr. 1889. La transcription du jugement d'expropriation doit, en vertu du nouveau texte, s'opérer à la conservation des hypothèques de l'arrondissement où les biens sont situés, et non au bureau de Saint-Louis, comme l'avait fixé par erreur l'art. 16 du décret de 1889.

43. — IV. *Successions.* — Les art. 811 à 814, C. civ., relatifs aux successions vacantes sont remplacés au Sénégal par les dispositions du décret du 14 mars 1890 qui établit des règles à peu près analogues à celles en vigueur dans les colonies des Antilles et de la Réunion (curatelle aux successions vacantes : décret du 27 janv. 1855). — V. *suprà*, v^is^ *Guadeloupe*, n. 29, *Réunion* (île de la), n. 39 et s.

44. — V. *Régime hypothécaire.* — Le décret du 20 juill. 1900 sur la propriété foncière a établi au Sénégal un régime hypothécaire différent de celui du Code civil. Ce régime spécial place l'immeuble immatriculé à l'abri des hypothèques occultes, et en écarte les hypothèques légales et judiciaires, ainsi que les privilèges spéciaux sur les immeubles. Pour remédier aux conséquences de ces dispositions, des garanties spéciales assurent la protection des mineurs, de la femme mariée, de l'échangiste et des copartageants. Seules deux sortes d'hypothèques sont permises sur l'immeuble immatriculé : l'hypothèque conventionnelle qui peut être consentie par acte sous seing privé, et l'hypothèque forcée qui est acquise en vertu d'une décision de justice.

45. — VI. *Preuves.* — L'arrêté de promulgation du Code civil du 5 nov. 1830, y apporte diverses modifications, notamment en matière de preuve. La preuve testimoniale y était admise en toutes matières. Mais le décret du 1er oct. 1897 a fait disparaître cette dérogation et aujourd'hui ce sont les dispositions du Code civil métropolitain qui doivent être suivies. Il a été jugé, à cet égard, qu'avant le décret du 1er oct. 1897 qui a fait disparaître les dérogations apportées au Code civil par l'arrêté de promulgation du 5 nov. 1830, relativement à la preuve testimoniale, était recevable la preuve testimoniale ou par voie de serment décisoire, d'un contrat de dépôt antérieur à 1897 y portant sur une valeur supérieure à 150 fr. — Trib. civ. Dakar, 13 mai 1899, Patté Doye, [*Rec. de législ. et de jurispr. coloniales*, 1899, p. 135]

Section II.

Législation pénale.

46. — L'ordonnance du 29 mars 1836 déclarait applicables au Sénégal les modifications apportées au Code d'instruction criminelle et au Code pénal métropolitain par la loi du 28 avr. 1832, sauf certaines modifications. Le Code pénal métropolitain a été déclaré applicable au Sénégal et dépendances par le décret du 6 mars 1877. Le décret du 30 sept. 1887 dispose que les arrêtés pris par le gouverneur, en ce qui concerne les indigènes, peuvent être sanctionnés par des pénalités allant jusqu'à 15 jours de prison et 100 fr. d'amende au maximum. Le décret du 30 mai 1898 applique au Sénégal les dispositions de la loi du 26 oct. 1888, modifiant l'art. 463, C. pén., et celui du 24 avr. 1891, les dispositions de la loi du 26 mars sur le sursis à l'exécution des peines (V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 115, 125 et s.). Le décret du 27 févr. 1893 a déclaré applicable au Sénégal la loi du 3 févr. 1893, complétant les art. 419 et 420 C. pén. — V. aussi Décr. 17 juin 1895, sur les infractions relatives au régime de l'émigration.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Section I.

Généralités.

47. — Organisé pour la première fois par l'ordonnance du 7 janv. 1822, modifié par les ordonnances des 27 mars 1844 et 4 déc. 1847, puis par décrets des 9 août 1854, 15 mai 1889, 31 janv. 1891, 11 août 1899, le fonctionnement du service judiciaire est actuellement réglé par décret du 10 nov. 1903, qui s'étend à toute l'Afrique occidentale française.

48. — Le procureur général est chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé provisoirement par l'avocat général ou, à défaut, par un magistrat au choix du gouverneur général (Décr. 10 nov. 1903, art. 78).

49. — Les attributions du procureur général sont réglées par l'art. 27, Décr. 15 mai 1889, modifié par le décret du 31 janv. 1891 et par les art. 76 et s., Ord. organique, 7 sept. 1840 (*Ibid.*, art. 79).

50. — Dans les colonies formant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la justice est rendue par une cour d'appel, des cours d'assises, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et des tribunaux indigènes (Décr. 10 nov. 1903, art. 1).

51. — Les incompatibilités déterminées par les lois pour la magistrature métropolitaine sont applicables aux membres des tribunaux de l'Afrique occidentale française (*Ibid.*, art. 86).

52. — Doivent être âgés, savoir : le suppléant de la justice de paix à compétence étendue de Kayes, les juges suppléants des tribunaux de première instance, les lieutenants de juge, le procureur de la République, le substitut du procureur général, l'avocat général, de vingt-cinq ans; les juges de paix à compétence étendue de Kayes, les juges présidents des tribunaux de première instance, les conseillers, de vingt-sept ans; le président et le vice-président de la cour d'appel, le procureur général, de trente ans. Nul ne peut être appelé à un emploi de début dans la magistrature, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a fait un stage de deux ans au barreau. Le greffier de la cour d'appel, les greffiers des tribunaux de première instance et de la justice de paix à compétence étendue de Kayes doivent être âgés de vingt-cinq ans, les commis greffiers, de vingt et un ans. Les greffiers de la cour, des tribunaux de première instance et de la justice de paix à compétence étendue de Kayes ne peuvent être choisis que parmi les licenciés en droit,

à moins qu'ils ne justifient d'un stage de deux années soit dans un greffe, soit dans une étude d'avoué (*Ibid.*, art. 87).

53. — Les magistrats et les greffiers sont nommés par décret. Les commis-greffiers sont nommés par le gouverneur général sur la proposition du procureur général (*Ibid.*).

54. — En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il est pourvu à son remplacement par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général, conformément au décret du 9 févr. 1883 (*Ibid.*, art. 88).

55. — Un décret paru à la même date que celui portant réorganisation de la justice (10 nov. 1903) a fixé le traitement et la parité d'office des magistrats du Sénégal.

56. — Des conseils commissionnés et des défenseurs peuvent représenter les parties devant la cour et devant tous les tribunaux français du ressort (Décr. 10 nov. 1903, art. 85).

Section II.

Tribunaux français.

§ 1. *Justice civile.*

1° *Organisation des juridictions.*

57. — I. *Cour d'appel.* — La juridiction de la cour d'appel, qui porte le nom de cour d'appel de l'Afrique occidentale française, s'étend sur tous les territoires des colonies du Sénégal, de la Sénégambie Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Le siège de cette cour est à Dakar (Décr. 10 nov. 1903, art. 3).

58. — La cour d'appel est composée d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers. Elle comprend, en outre, un greffier et des commis-greffiers dont le nombre est déterminé par arrêté pris par le gouverneur général après délibération de la cour et sur l'avis du procureur général. Le greffier de la cour est en même temps greffier du tribunal de première instance du lieu du siège de la cour (art. 4).

59. — Les fonctions du ministère public sont remplies près la cour d'appel par un procureur général assisté d'un avocat général et d'un substitut (art. 5).

60. — La cour connaît, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue (art. 6).

61. — Les décisions rendues en premier et en dernier ressort et en toute matière par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, peuvent être attaquées par la voie de l'annulation devant la cour d'appel, mais seulement pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi. Lorsque la cour d'appel prononce l'annulation, elle ordonne le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui doit se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par la cour (art. 7).

62. — En toute matière, les arrêts sont rendus par trois conseillers, en audience solennelle, et dans les affaires d'annulation, les arrêts sont rendus par cinq membres au moins (art. 8).

63. — II. *Tribunaux de première instance.* — Les tribunaux de première instance siègent à Dakar, Saint-Louis, Konakry, Bingerville et Cotonou. L'étendue de leur ressort est déterminée par arrêté du gouverneur général, pris sur la proposition du lieutenant-gouverneur de chaque colonie, après avis du procureur général et soumis à l'approbation du ministre des Colonies (Décr., 10 nov. 1903, art. 9).

64. — Ces tribunaux se composent d'un juge président, d'un lieutenant de juge, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République, d'un greffier et de commis-greffiers dont le nombre est déterminé par un arrêté pris par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général (*Ibid.*, art. 10).

65. — Ils connaissent de toutes les actions civiles et commerciales en premier et dernier ressorts, jusqu'à la valeur de 1,500 fr. en principal ou de 100 fr. de revenus, soit en rentes, soit par prix de bail; en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la cour, de toutes les actions s'élevant au-dessus de ces sommes (*Ibid.*, art. 11).

66. — En matière correctionnelle et de simple police, ils connaissent de tous les délits et de toutes les contraventions. Les jugements de simple police ne peuvent être attaqués par voie de l'appel que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement, ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 100 fr. outre les dépens (*Ibid.*, art. 12).

67. — Le juge président rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance et de la justice de paix. Il remplit les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance et aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle. Le lieutenant de juge remplit les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle et par le décret du 11 avr. 1899 dont les dispositions sont applicables à tous les tribunaux de première instance du ressort. En cas d'empêchement du juge président, il le remplace dans ses fonctions. Le juge suppléant est appelé à remplacer les membres du tribunal, absents ou empêchés. Il peut être également chargé des fonctions du ministère public. Il fait, en outre, tous les actes rentrant dans la juridiction gracieuse des juges de paix tels qu'ils sont énumérés à l'art. 28, Décr. 15 mai 1889. En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, le juge président est chargé de l'instruction (*Ibid.*, art. 13).

68. — III. *Justice de paix à compétence étendue.* — Il y a une justice de paix à compétence étendue à Kayes. L'étendue de son ressort est déterminée par arrêté du gouverneur général, dans les formes ci-dessus indiquées pour les tribunaux de première instance. Cette justice de paix est composée d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier. Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire ou un officier désigné par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général. Les fonctions d'huissier sont confiées à des agents nommés par le gouverneur général; le juge de paix reçoit leur serment (Décr., 10 nov. 1903, art. 14).

69. — En toute matière, la justice de paix à compétence étendue de Kayes a la même compétence que les tribunaux de première instance ci-dessus spécifiés (*Ibid.*, art. 15).

70. — Le juge de paix remplit toutes les fonctions attribuées aux juges présidents des tribunaux de première instance. Il remplit en outre les fonctions de juge d'instruction dans les conditions prévues aux art. 39, 40 et 41, *infra*, n. 84, 136 et 137 (*Ibid.*, art. 16).

71. — En cas d'empêchement du juge de paix, le suppléant le remplace dans tout ou partie de ses attributions (*Ibid.*).

72. — Dans les territoires non compris dans les ressorts des tribunaux de première instance et de la justice de paix de Kayes, des justices de paix à compétence étendue peuvent être instituées par un arrêté du gouverneur général, pris sur la proposition du chef de la colonie, après avis du procureur général, qui fixe le siège et le ressort de chacune de ces justices de paix. Les fonctions de juge de paix sont remplies par l'administrateur du cercle et celles du ministère public par un fonctionnaire ou un agent civil ou militaire désigné, dans les mêmes formes que ci-dessus, par le gouverneur général. Les fonctions de greffier et d'huissier sont remplies par des agents civils ou militaires désignés par le juge de paix, qui reçoit leur serment (*Ibid.*, art. 17 et 18).

73. — En toute matière la compétence de ces justices de paix est celle des tribunaux de première instance (*Ibid.*, art. 19).

74. — Les juges remplissent, en outre, dans l'étendue de leur circonscription, les fonctions de juge d'instruction dans les conditions prévues par les art. 39, 40 et 41, *infra*, n. 84, 136 et 137 (*Ibid.*).

2° *Procédure civile.*

75. — Au Sénégal, les règles de la procédure civile ont été fixées par un arrêté local du 24 avr. 1823, qui a résumé les dispositions du Code en cinquante-neuf articles; la législation métropolitaine est suivie comme raison écrite par les tribunaux.

76. — Aux termes de l'art. 35, Décr. 10 nov. 1903, en matière civile et commerciale, la procédure actuellement en vigueur au Sénégal est maintenue pour la cour d'appel et les tribunaux de première instance de cette colonie. Devant tous les autres tribunaux, la procédure reste celle déterminée pour les justices de paix en France. Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge peut inviter les parties domiciliées dans le ressort à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

77. — Les délais d'ajournement en matière civile et commerciale ont été fixés par l'art. 1, Décr. 29 août 1863, modifié

par l'art. 1, Décr. 8 nov. 1903. Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai est : 1° pour ceux qui demeurent dans les établissements de la Gambie, à Cachéo, Bissao, Rio-Nuñez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes, en Algérie, sur le continent et dans les villes d'Europe, de deux mois ; 2° pour ceux qui demeurent à Grand-Bassam, Dabou, Assinie, au Gabon, de trois mois ; 3° pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'Océan Atlantique, de six mois ; 4° pour ceux qui demeurent dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois ; 5° et pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois. Les délais ci-dessus sont doublés au cas de guerre maritime.

78. — Il a été jugé que l'arrêté du gouverneur du Sénégal du 24 avr. 1823, sur la procédure, forme en matière de récusation de juges la seule loi de la colonie. — Cass., 18 juin 1861, Radet, [S. 62.1.1938, P. 62.856, D. 61.1.446] — En conséquence, les tribunaux du Sénégal ne peuvent être récusés pour des causes non énumérées dans cet arrêté (notamment pour inimitié capitale) quoique prévues par l'ordonnance de 1667 ou le Code de procédure de la métropole. — Même arrêt.

79. — Les formes de l'appel suivies au Sénégal n'ont pas été modifiées par le décret du 10 nov. 1903, et sont applicables à tous les tribunaux du ressort de la Cour (Décr. 10 nov. 1903, art. 36). Il a été jugé que l'appel est valablement formé par exploit d'huissier sans déclaration préalable au greffe. — Cass., 6 déc. 1871, Tandonnet, [S. 72.1.82, P. 72.168, S. 72.1.325]

80. — Conformément aux dispositions du Code de procédure civile métropolitain, il n'y a lieu à appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier (Décr. 10 nov. 1903, art. 36).

81. — Le délai pour interjeter appel d'un jugement contradictoire, fixé à deux mois à partir de la prononciation de ce jugement, est porté à trois mois pour la justice de paix à compétence étendue de Kayes et pour les tribunaux de première instance de Konakry, de Bingerville et de Cotonou, et à quatre mois pour les autres justices de paix à compétence étendue. A l'égard des incapables, ce délai ne court qu'à partir de la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits (*Ibid.*).

82. — Les arrêts rendus en toute matière par la cour d'appel, hors les cas où elle statue comme cour d'annulation (V. *suprà*, n. 61) ou comme chambre d'homologation (V. *infrà*, n. 160 et s.), peuvent être déférés à la Cour de cassation, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine (*Ibid.*, art. 37).

83. — Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques, en matière civile et criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas la cour ou le tribunal le déclare par arrêt ou jugement préalable. Dans tous les cas les arrêts et jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité (*Ibid.*, art. 2).

3° *Compétence.*

84. — I. *Compétence* rationæ materiæ. — En matière civile et commerciale, les tribunaux de première instance et le juge de paix de Kayes connaissent de toutes les affaires dans lesquelles sont intéressées des personnes demeurant dans le ressort. La loi française est seule appliquée. Toutefois, dans les affaires concernant les individus qui ont conservé le statut indigène et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, les donations et les testaments, les tribunaux ou la cour s'adjoignent un assesseur musulman ou non-musulman, suivant la qualité des parties. Ils procèdent et jugent dans ces cas, soit suivant la loi coranique, soit suivant les coutumes locales. S'il s'agit de musulmans, cet assesseur est, pour les tribunaux de première instance, le cadi du lieu et, pour la cour, le caditamsir ; à défaut de l'un ou de l'autre, un notable musulman désigné, chaque année, par le gouverneur général sur la proposition du procureur général. S'il s'agit de non-musulmans, l'assesseur est désigné par les mêmes autorités, tant pour la cour que pour les tribunaux. Si les parties n'ont pas le même statut, il peut être adjoint au tribunal un assesseur du statut de chacune des parties. Dans tous les cas, les assesseurs ont voix consultative (Décr. 10 nov. 1903, art. 29).

85. — En matière civile et commerciale, les juges de paix à compétence étendue connaissent dans l'étendue de leur ressort de toutes les affaires dans lesquelles sont intéressés des Français, Européens ou assimilés aux Européens. La loi française est toujours appliquée, dans ce cas, alors même qu'il y aurait des indigènes en cause (*Ibid.*, art. 30). En toute matière, les indigènes peuvent réclamer le bénéfice de la juridiction française. Lorsque les parties sont d'accord pour saisir de leurs différends les tribunaux français, il leur est fait application des usages et coutumes du lieu (il en était ainsi même avant le décret du 10 nov. 1903 : Cass., 19 oct. 1891, Samba-Laobé Thiam, S. et P. 93.1.234, D. 93.1.495), à moins qu'elles n'aient déclaré, dans un acte, qu'elles entendent contracter sous l'empire de la loi française (*Ibid.*).

86. — La reconnaissance d'un enfant naturel, faite par un musulman du Sénégal conformément aux dispositions du Code civil, n'impliquant pas qu'il ait renoncé, ni pour lui-même, ni pour son fils mineur, au statut personnel musulman pour se soumettre à la loi française, sa succession est, par rapport à l'enfant, régie par la loi musulmane, ce qui entraîne la compétence, soit des tribunaux français, soit des tribunaux musulmans. — Même arrêt.

87. — Est irrecevable, comme mélangé de fait et de droit le moyen pris pour la première fois devant la Cour de cassation de la violation des coutumes des pays fétichistes lorsque le juge du fait n'a, ni rapporté cette coutume, ni constaté que les indigènes en cause y fussent soumis. — Cass., 3 janv. 1902, Mors N'Diaye, [*Rec. de législ. et de jurispr. coloniales*, 1902, p. 45]

87 *bis*. — II. *Compétence* ratione personæ. — V. *suprà*, n. 60, 61, 65, 66, 69, 73.

4° *Législation commerciale.*

88. — Le Code de commerce a été rendu applicable au Sénégal par la loi du 7 déc. 1850. Jugé que l'arrêté du gouverneur du Sénégal, inséré au *Bulletin* de la colonie et enregistré au greffe de la cour, contenant la promulgation de la loi du 7 déc. 1850 qui prescrit la promulgation du Code de commerce des colonies, et portant que le texte du nouveau Code de commerce sera celui qui est fixé par l'ordonnance du 31 janv. 1841, à l'exception des art. 216, 234, 298 qui seront remplacés par la disposition de la loi du 14 juin 1841, déclarant, de plus, que le texte de ces différentes lois est déposé au greffe, comporte promulgation suffisante du Code de commerce modifié par la loi du 14 juin 1841, encore bien que le Code et les lois qui les modifient n'aient pas été enregistrés, conformément aux anciens édits, aux greffes des juridictions supérieures, le dépôt au greffe équivalent à cet enregistrement. — Cass., 31 déc. 1856, Belloni, [S. 57.1.837, P. 57.522]

89. — En conséquence, le nouveau texte du Code de commerce, et spécialement l'art. 216, C. comm., modifié par la loi du 14 juin 1841, sont obligatoires au Sénégal à partir de cette promulgation. — Même arrêt.

90. — Le Code de commerce ayant été promulgué au Sénégal, l'art. 420, C. proc. civ., qui, en matière commerciale, établit une compétence exceptionnelle, y est par là même applicable, cet article étant du nombre de ceux qui, d'après l'art. 642, C. comm., sont considérés comme une partie inséparable du Code de commerce. — Cass., 6 déc. 1871, Tandonnet, [S. 72.1.82, P. 72.168, D. 72.1.325]

91. — Jugé, de même, que la loi du 7 déc. 1850, qui a rendu applicable au Sénégal, le Code de commerce métropolitain, a également rendu applicables dans la colonie, par voie de conséquence, les articles du Code de procédure civile auxquels renvoie l'art. 642 de ce Code, et spécialement les articles relatifs aux ajournements. Par suite, l'appel interjeté contre une partie domiciliée dans un territoire désannexé doit être signifié au procureur général près la cour d'appel de Saint-Louis (aujourd'hui procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française). — C. d'app. de Saint-Louis (Sénégal), 7 avr. 1899, Mayacine-Guèye, [*Rec. de législ. et de jurisp. coloniales*, 99.80]

92. — Les différentes modifications à la législation commerciale métropolitaine sont appliquées au Sénégal à mesure qu'elles apparaissent en France (V. not. Décret du 2 sept. 1887 étendant à nos possessions la loi du 12 août 1885 sur l'extension du droit d'abandon pour les propriétaires de navires, amélioration des salaires des matelots, etc.; décret du 9 juill. 1890 déclarant applicables au Sénégal la loi du 11 avr. 1888 modifiant les art. 105 et 108, C. comm.; loi du 4 mars 1889 sur les faillites; décret du

18 mai 1894 appliquant au Sénégal le décret du 27 févr. 1891 sur les marques de commerce et de fabrique).

§ 2. *Justice criminelle.*

93. — Au Sénégal, il est fait application du Code d'instruction criminelle dans les conditions fixées par l'ordonnance du 14 févr. 1838.

94. — Il en résulte qu'au Sénégal comme dans la métropole, les tribunaux doivent établir légalement dans leurs jugements, à peine de nullité, les éléments constitutifs du délit réprimé. — Cass., 20 nov. 1874, Sleight, [S. 75.1.44, P. 75.71, D. 75.5.76]

95. — Au Sénégal, le recours en cassation, même dans le seul intérêt de la loi, n'est pas ouvert au ministère public contre les arrêts des chambres d'accusation. — Cass., 26 févr. 1847, Lisboa, [S. 47.1.240, P. 47.1 314, D. 47.1.137]

96. — Le décret du 25 mars 1903 portant application aux colonies et protectorats autres que la Tunisie des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, a été promulgué au Sénégal par arrêté en date du 1er mai 1903.

97. — Bien que la loi du 8 janv. 1877 et le décret du 6 mars suivant aient imposé aux colonies l'obligation de créer les divers lieux de détention prescrits par le Code d'instruction criminelle, on ne compte actuellement au Sénégal que des maisons de correction à Saint-Louis, Dakar et Gorée, pour l'internement des condamnés à l'emprisonnement. — V. pour les indigènes, *infrà*, n. 175:

1° *Cour d'assises.*

98. — En matière criminelle, les décrets de 1889, de 1899 et de 1903 ont maintenu l'institution de la cour d'assises qui existait déjà dans l'organisation antérieure.

99. — Les cours d'assises siègent à Dakar, Konakry, Bingerville et Cotonou. Les territoires de la Sénégambie et du Niger ressortissent à la cour d'assises du Sénégal. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le gouverneur général peut, sur la proposition du procureur général, en transporter temporairement le siège dans d'autres lieux (Décr. 10 nov. 1903, art. 20).

100. — La cour d'assises du Sénégal se compose de trois membres de la cour d'appel dont l'un remplit les fonctions de président, de quatre assesseurs, du procureur général ou d'un des membres de son parquet, du greffier de la cour d'appel. Dans le cas où la cour d'assises siège à Saint-Louis, le procureur général et le greffier de la cour peuvent être suppléés par le procureur de la République et le greffier du tribunal de première instance. Dans les mêmes cas, un ou plusieurs membres de la cour d'assises peuvent être remplacés par des magistrats de ce tribunal (*Ibid.*, art. 21).

101. — Les cours d'assises de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey se composent : 1° d'un conseiller à la cour d'appel, président ; 2° du juge président du tribunal de première instance, ou, à défaut, d'un des juges; 3° d'un fonctionnaire de la colonie, désigné par le gouverneur général, au commencement de chaque année, après avis du procureur général; 4° de deux assesseurs; 5° du greffier du tribunal. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République près le siège de la cour d'assises, à moins que le procureur général ne juge utile de les exercer lui-même ou de désigner à cet effet un membre de son parquet (*Ibid.*, art. 22).

102. — Dans le cas où la cour d'assises siège hors du chef-lieu (V. *supra*, n. 99), elle se compose : 1° d'un conseiller, président; 2° du juge de paix du lieu; 3° d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur général dans les formes ci dessus; 4° de deux assesseurs; 5° du greffier de la justice de paix. Les fonctions du ministère public sont remplies par le ministère public du lieu ou par un des membres du parquet général (*Ibid.*, art. 23).

103. — Les assesseurs sont pris sur une liste de notables dressée dans chaque colonie par les soins du chef de la colonie, au commencement de novembre, et qui ne doit pas contenir moins de vingt, ni plus de soixante membres. Dans la première quinzaine de décembre, le gouverneur général, sur la proposition du procureur général, désigne sur cette liste les personnes qui doivent composer le collège des assesseurs pour l'année suivante. Ce collège comprend vingt-quatre membres au Sénégal et douze membres dans les autres colonies du ressort. Il est toujours tenu au complet (*Ibid.*, art. 24).

104. — Dans le cas où les cours d'assises siègent hors du chef-lieu, une liste de huit assesseurs au moins et de douze assesseurs résidant dans la localité est soumise à l'approbation du gouverneur général par le procureur général un mois au moins avant l'ouverture de la session (*Ibid.*, art. 25).

105. — Au Sénégal, dix jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la cour d'appel tire au sort, sur la liste des assesseurs, les noms de quatre assesseurs titulaires et d'un assesseur supplémentaire, nécessaire pour le service de la session. Dans les autres colonies, le nombre est réduit à deux assesseurs titulaires et un assesseur supplémentaire tirés au sort par les juges présidents des tribunaux de première instance ou les juges de paix, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent (*Ibid.*, art. 26).

106. — Le tirage au sort des assesseurs et leur mode de convocation sont soumis aux dispositions du Code d'instruction criminelle en vigueur au Sénégal. Toutefois, les accusés et le ministère public ont concurremment le droit de récusation, et les récusations s'arrêtent lorsqu'il ne reste dans l'urne que le nombre d'assesseurs nécessaire au service de la session (*Ibid.*, art. 27).

107. — A la différence de la loi métropolitaine, qui exige la présence de trente jurés pour la constitution du jury de jugement, aucun texte ne prescrit, à peine de nullité, d'effectuer, au Sénégal, le tirage des assesseurs sur une liste de vingt-quatre assesseurs présents. Dès lors, si après la notification intégrale qui doit être faite, en vertu de l'art. 387, Ord. 14 févr. 1838, à chaque accusé de la liste de session, le chiffre des assesseurs présents se trouve, par suite d'empêchements légitimes inférieur à vingt-quatre, il suffit, pour la validité de ce tirage, que le nombre des assesseurs présents ait permis aux accusés d'exercer en entier leur droit de récusation. — Cass., 14 nov. 1903, Cardeau, [*Gaz. des Trib.*, 20 nov. 1903]

108. — Lorsque, par suite de l'absence ou de l'empêchement des assesseurs désignés conformément à l'art. 391, C. instr. crim. du Sénégal, il est devenu nécessaire de procéder à un tirage complémentaire en exécution de l'art. 392, l'accusé ne peut exercer son droit de récusation que dans la mesure fixée par ledit article, c'est-à-dire à l'égard d'un seul des assesseurs désignés par le sort pour le remplacement de chaque assesseur absent ou empêché. — Cass., 7 août 1902, Elimane Guèye, [*Bull. crim.*, n. 280]; — 21 août 1902, Mapaté Guèye, [*Bull. crim.*, n. 295]

109. — Les fonctions du ministère public sont incompatibles avec celles de juge aussi bien aux colonies qu'en France; par suite, est nul l'arrêt de la cour d'assises auquel a concouru, comme assesseur, un magistrat qui avait reçu, en qualité d'officier du ministère public par intérim, la plainte portée contre l'accusé et avait requis information sur cette plainte. — Cass., 16 déc. 1875, [*Bull. crim.*, n. 352]

110. — Doit également être annulé, en vertu de l'art. 2, Décr. 11 août 1899, le jugement rendu dans une affaire instruite par le lieutenant de juge qui a ensuite siégé à l'audience, en remplacement du président. — Cass., 27 juill. 1901, Diagne et autres, [*Bull. crim.*, n. 219; *Rec. de législ. et de jurispr. coloniales*, 1901, p. 112]

111. — L'ouverture des sessions, dans toutes les colonies du ressort est fixée pour chaque trimestre, suivant les besoins, par ordonnance du président de la cour, après avis du procureur général (Décr. 10 nov. 1903, art. 28).

112. — En matière criminelle, les cours d'assises connaissent : 1° dans l'étendue du ressort des tribunaux de première instance et de la justice de paix de Kayes, de tous les crimes et de toutes les autres infractions déférés en France aux cours d'assises, quels qu'en soient les auteurs; 2° dans l'étendue de chaque colonie, de ces mêmes crimes et infractions lorsque les accusés sont des Français, Européens ou assimilés aux Européens (*Ibid.*, art. 33).

113. — La juridiction de la cour d'assises du Sénégal s'étend à tous les crimes commis sur le territoire de la colonie, y compris les pays de protectorat. — Cass., 24 nov. 1900, Maury M'Baye, [*Rec. de législ. et de jurispr. coloniales*, 1901, p. 33]

114. — La juridiction de la cour d'assises du Sénégal comprenant le Sénégal et ses dépendances, le déclinatoire d'incompétence est irrecevable devant la Cour de cassation, lorsque l'arrêt attaqué constate que le fait a eu lieu sur un territoire d'administration directe, sans qu'il soit besoin de rechercher quel est le régime judiciaire des pays de protectorat. — Cass., 6 déc. 1901, Boubakar-Bâ, [*Bull. crim.*, n. 305]

115. — A la cour d'appel est instituée, dans la nouvelle réorganisation (Décr. 11 août 1899 et 10 nov. 1903), une chambre des mises en accusation, composée de trois conseillers à la cour, désignés semestriellement par le président de la cour, après avis du procureur général. Le plus ancien la préside. En cas d'empêchement, ces magistrats sont remplacés par d'autres membres de la cour, ou à défaut, par les membres du tribunal de première instance du siège de la cour.

116. — La compétence de la chambre d'accusation est fixée par l'art. 8, Décr. 11 août 1899, complété par le décret du 16 nov. 1902 (Décr. 10 nov. 1903, art. 45). La chambre des mises en accusation connaît des instructions relatives aux affaires qui sont de la compétence de la cour d'assises et qui lui sont renvoyées par les juges d'instruction, ainsi que des oppositions formées contre les ordonnances des juges d'instruction.

117. — Il y a conflit négatif nécessitant un règlement de juges, lorsque la chambre d'accusation de la cour d'appel du Sénégal ayant ordonné un supplément d'information confié au lieutenant de juge de Saint-Louis, ce magistrat s'est déclaré incompétent en se basant sur l'ordonnance rendue par le commandant du cercle de Kayes remplissant les fonctions de juge d'instruction, et qui avait saisi la chambre d'accusation. — Cass., 13 déc. 1901, Bobo Thiam, [*Bull. crim.*, n. 313]

118. — La notification de l'ordonnance de renvoi et de l'acte d'accusation, prescrite par l'art. 242, C. instr. crim. du Sénégal, a pour objet, en faisant connaître à l'accusé les faits qui lui sont imputés, de lui fournir les moyens de préparer sa défense, et constitue, dès lors, un acte substantiel dont l'omission ou la nullité entraîne l'annulation de la procédure, des débats et de la condamnation qui a suivi. — Cass., 13 août 1891, Biram N'Dew, [*Bull. crim.*, n. 171]

119. — Doit être annulé l'arrêt d'une cour d'assises coloniale qui condamne un accusé comme complice d'un crime qui n'était relevé à sa charge, ni par l'ordonnance de renvoi aux assises, ni par l'acte d'accusation. — Cass., 19 févr. 1880, [*Bull. crim.*, n. 39]

120. — La procédure devant la cour d'assises est celle déterminée par le Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal (Décr. 10 nov. 1903, art. 42).

121. — A défaut de preuve contraire, il y a présomption légale que le membre suppléant de l'ordre judiciaire, appelé à compléter la cour d'assises du Sénégal, en remplacement d'un conseiller momentanément absent ou empêché, a prêté le serment prescrit par l'art. 35, Décr. 15 mai 1889. — Cass., 21 févr. 1895, Sory-Dembelé, [*Bull. crim.*, n. 63]

122. — La formule de serment déterminée par l'art. 312, C. instr. crim. du Sénégal, étant substantielle, est nul le serment prêté par les assesseurs dans les termes prescrits par le Code d'instruction criminelle métropolitain. Cette nullité entraîne l'annulation des arrêts auxquels ont participé ultérieurement les assesseurs. — Cass., 10 mars 1887, [*Bull. crim.*, n. 96]

123. — Au Sénégal comme dans toutes les colonies soumises au régime de l'assessorat, les assesseurs appelés à juger toutes les affaires de la session ne doivent prêter qu'un seul serment, une fois pour toutes, à la première audience de la session. — Cass., 10 mars 1887, [*Bull. crim.*, n. 96]; — 22 oct. 1903, Tidjani-Diallo, [*Gaz. des Trib.*, 24 oct. 1903] — Il en résulte que le procès verbal de la première audience de la session, joint au dossier d'une affaire jugée à une audience ultérieure, suffit pour constater le serment des assesseurs. — Cass., 10 mars 1887, précité.

124. — Le serment de l'art. 317, C. instr. crim., constitue le droit commun et est imposé à tout témoin, aux colonies comme en France, à moins qu'il ne demande à prêter serment dans la forme prescrite par sa religion. — Cass., 16 déc. 1875, [*Bull. crim.*, n. 352]

125. — Toutefois, lorsque des témoins musulmans ont prêté, sans réclamation de leur part, ni de la part de l'accusé, le serment prescrit par l'art. 317, l'accusé ne peut s'en faire un moyen de nullité. — Même arrêt.

126. — Le décret du 23 févr. 1886, qui a modifié l'ordonnance du 14 févr. 1838 sur l'instruction criminelle au Sénégal, interdit le résumé des débats à peine de nullité. — Cass., 10 mars 1887, [*Bull. crim.*, n. 96]; — 3 déc. 1898, Biram-Coudé, [*Bull. crim.*, n. 358]

127. — D'après le Code d'instruction criminelle du Sénégal, des questions distinctes doivent, comme en France, être posées à la cour d'assises sur le fait principal, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les excuses légales et sur les circonstances atténuantes, le tout à peine de nullité. — Cass., 19 févr. 1880, [*Bull. crim.*, n. 39]; — 8 sept. 1887, *Bull. crim.*, n. 332]

128. — Spécialement, il y a nullité pour cause de complexité lorsque plusieurs chefs d'accusation distincts relevés à la charge de l'auteur principal ont fait l'objet d'une seule et même question à l'égard du complice. — Cass., 19 févr. 1880, *Bull. crim.*, n. 39]

129. — Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation ou des débats. La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, l'application de la peine, les incidents de droit et de procédure et les demandes en dommages-intérêts (Décr. 10 nov. 1903, art. 42).

129 *bis*. — Tout moyen d'excuse proposé par un prévenu devant la cour d'assises du Sénégal doit faire l'objet d'une question spéciale posée à la cour statuant avec le concours des assesseurs, et ne saurait être écarté par la cour composée des magistrats seuls, qui n'a point à formuler d'appréciation à ce sujet. — Cass., 9 déc. 1898, [*Rec. de législ. et de jurispr. coloniales*, 99, p. 44]

130. — La déclaration de culpabilité devant la cour d'assises au Sénégal, ne pouvant revêtir un caractère affirmatif qu'autant qu'elle a réuni au moins la majorité des voix, porte en elle-même et virtuellement la preuve de sa régularité. Il n'est donc pas indispensable qu'il soit fait une mention spéciale de cette majorité. — Cass., 26 févr. 1892, Biram N'Dew [*Bull. crim.*, n. 54]

131. — Il convient de signaler un décret du 4 mai 1903 qui a modifié l'art. 25, Décr. 15 mai 1889. Suivant cet article, la cour d'assises, en cas de renvoi après annulation d'un arrêt par la Cour de cassation, était composée de magistrats pris parmi ceux n'ayant pas connu l'affaire, et présidée par le gouverneur. Le nouveau texte supprime l'intervention du gouverneur comme président et décide que la Cour de cassation peut renvoyer le procès devant une autre cour d'assises ou devant celle du Sénégal « composée, dans ce cas, de magistrats et d'assesseurs « autres que ceux qui ont connu de l'affaire ».

132. — La procédure de contumace continue à être suivie devant la cour d'assises du Sénégal. En ce qui concerne les cours d'assises des autres colonies du ressort, les accusés en fuite, s'ils ne se présentent pas dans les dix jours de la signification qui leur aura été faite, à leur domicile, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, sont cités à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle. Ils sont jugés par la cour d'assises sans le concours des assesseurs. S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit, et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires (Décr. 10 nov. 1903, art. 43).

2° Tribunaux correctionnels et de simple police.

133. — En matière correctionnelle et de simple police, les tribunaux de première instance et le juge de paix de Kayes connaissent de tous les délits et contraventions commis dans l'étendue de leur ressort. Les autres juges de paix à compétence étendue connaissent des mêmes infractions, mais seulement lorsqu'elles sont commises par des Français, Européens ou assimilés aux Européens (Décr. 10 nov. 1903, art. 32).

134. — Les tribunaux français sont seuls compétents lorsque l'infraction a été commise par des indigènes de complicité avec des Français, Européens ou assimilés, ou que la victime de cette infraction est l'une ou l'autre de ces personnes (*Ibid.*, art. 34).

135. — En matière correctionnelle et de simple police comme devant les cours d'assises (V. *suprà*, n. 120), les formes de la procédure sont celles déterminées par le Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal (*Ibid.*, art. 38). Toutefois, pour la justice de paix à compétence étendue de Kayes et les autres justices de paix à compétence étendue, il est procédé, en matière criminelle et correctionnelle, de la manière suivante : en matière correctionnelle, le tribunal peut être saisi directement soit par le ministère public, soit par la partie civile. S'il y a eu instruction préalable, le juge remet les pièces à l'officier du ministère public

qui statue sur la procédure. S'il estime qu'il y a des charges suffisantes, il renvoie le prévenu devant le juge de paix. Ce dernier peut juger les affaires qu'il a instruites. En matière criminelle, le juge chargé de l'instruction remet également les pièces au ministère public, qui peut requérir toute information complémentaire. En cas de charges suffisantes, le ministère public rend une ordonnance renvoyant le prévenu devant la chambre des mises en accusation. Il est procédé pour le surplus comme pour les autres tribunaux (*Ibid.*, art. 39).

136. — Le délai d'appel en matière correctionnelle, imparti au procureur général par l'art. 205, C. instr. crim., est porté à trois mois pour tous les jugements rendus par les tribunaux autres que ceux de Saint-Louis et Dakar (*Ibid.*, art. 40).

137. — Pour l'appel de ces mêmes jugements, les débats devant la cour peuvent avoir lieu et l'arrêt peut être rendu en dehors de la présence des parties, si celles-ci y consentent. A cet effet, au moment de la déclaration d'appel, qu'elle émane du ministère public, de la partie civile ou du condamné, le greffier est tenu d'interpeller le prévenu et la partie civile sur le point de savoir s'ils réclament leur comparution devant la cour et de mentionner à l'acte d'appel ou dans un procès-verbal postérieur la réponse que ces derniers ont faite. En cas d'appel du procureur général, cette interpellation est faite au moment de la notification ou de la citation dont l'original mentionne la réponse faite par la partie. En tout état de cause, les parties sont citées à comparaître et peuvent se faire représenter et produire mémoire (*Ibid.*, art. 41).

138. — Aucune disposition du Code d'instruction criminelle du Sénégal, ni du décret du 15 mai 1889, ne donne à la partie civile le droit de se pourvoir en cassation contre l'acte du procureur de la République qui déclare n'y avoir lieu à suivre pour cause d'incompétence. Un pareil acte ne saurait être assimilé à un arrêt en dernier ressort. — Cass., 29 oct. 1891, N'Dieriby Bâ, [*Bull. crim.*, n. 201]

139. — N'est pas recevable pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen mélangé de fait et de droit et tiré de ce que, pour reconnaître l'existence du mandat sur lequel repose la prévention d'abus de confiance, l'arrêt se serait fondé sur la loi musulmane, alors que le caractère de la convention intervenue aurait, d'après le demandeur, dû être déterminé d'après les usages en vigueur parmi les populations fétichistes. — Cass., 3 janv. 1902, Moro N'Diaye, [*Bull. crim.*, n. 6]

140. — Aux termes de l'art. 3, Décr. 6 mars 1877 qui rend le Code pénal applicable au Sénégal, les contraventions aux règlements de police émanés de l'autorité locale sont punies des peines de simple police. Et par suite, est illégal l'arrêté municipal qui prononce pour une infraction de police une peine correctionnelle. — C. d'app. de Saint-Louis (Sénégal), 16 nov. 1900, Aubry-Lecomte, [*Rec. de législ. et de jurispr. coloniales*, 1901, p. 113]

141. — Et il appartient à la cour de Saint-Louis (aujourd'hui cour de l'Afrique occidentale) saisie par le procureur général d'un recours en annulation dans l'intérêt de la loi, contre un jugement de simple police, dans un cas où l'appel n'est pas ouvert au condamné, d'invoquer et de réduire la peine aux limites légales. — Même arrêt.

Section III.

Juridiction musulmane.

142. — La justice musulmane a été organisée par un décret du 20 mai 1857 qui avait créé à Saint-Louis un tribunal indigène musulman et un conseil d'appel spécial.

143. — La compétence de ce tribunal était limitée aux questions relatives à l'état civil, aux successions, aux donations et testaments. — V. Cass., 19 oct. 1891, Samba-Laobé Thiam, [S. et P. 93.1.234, D. 93.1.495] — Sur ces points même, le tribunal musulman ne connaissait que des questions d'état et non des questions de capacité. — Cass., 31 juill. 1895, Amady Coumba, [S. et P. 96.1.317] — ... Et seulement des affaires contentieuses; les actions non litigieuses, quoique relatives aux successions et donations, lui échappaient et étaient jugées par les tribunaux français. — Cour d'appel de Saint-Louis, 6 juill. 1894, Amady Coumba, [S. et P. 96.1.317]

144. — L'appel des décisions du tribunal musulman et du tribunal français statuant en matière indigène était jugé par un conseil spécial appelé conseil d'appel musulman et composé du gouverneur président, d'un conseiller à la cour, du directeur des affaires indigènes et du tamsir ou chef de la religion musulmane.

145. — Il avait été jugé que le conseil d'appel musulman institué par l'art. 3, Décr. 20 mai 1857, ne pouvait être saisi que de l'appel des jugements du tribunal musulman créé à Saint-Louis par le même décret. Il était incompétent pour connaître des recours dirigés contre les sentences des cadis supérieurs des pays de protectorat. — Conseil d'appel musulman de Saint-Louis (Sénégal), 7 janv. 1901, Pendo Coure, [*Rec. de législ. et de jurispr. coloniales*, 1901, p. 116]

146. — La juridiction musulmane a été maintenue par le décret du 10 nov. 1903; mais aujourd'hui elle connaît de tous les litiges dont elle est saisie par les parties, et l'appel est porté devant les tribunaux du cercle et devant une chambre spéciale de la cour d'appel.

147. — Dans les territoires non compris dans le ressort des tribunaux de première instance et de la justice de paix à compétence étendue de Kayes, la justice indigène est administrée, à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français, par des tribunaux de village, des tribunaux de province et des tribunaux de cercle. Le procureur général, chef du service judiciaire, a la surveillance et le contrôle des décisions rendues par ces tribunaux dans les conditions fixées ci-après (Décr. 10 nov. 1903, art. 46).

148. — I. *Tribunaux de village.* — En matière civile et commerciale, le chef de chaque village est investi de pouvoirs de conciliation pour le règlement de tous les litiges dont il est saisi par les parties. Les sentences rendues à cette occasion ne lient pas les parties qui peuvent toujours porter leurs différends devant les tribunaux de province (Décr. 10 nov. 1903, art. 47).

149. — En matière de simple police, le chef de village statue en premier et en dernier ressort sur toutes les contraventions prévues par l'autorité administrative ou les coutumes locales et susceptibles d'entraîner de 1 à 15 fr. d'amende et de un à cinq jours d'emprisonnement (*Ibid.*, art. 48).

150. — II. *Tribunaux de province.* — Au chef-lieu de chaque province, il est institué un tribunal composé du chef de province ou de canton, assisté de deux notables, désignés par le chef de la colonie sur la proposition du procureur général. Dans les pays de statut musulman, l'un des deux notables est un cadi s'il en existe un (Décr. 10 nov. 1903, art. 49).

151. — En matière civile et commerciale, le tribunal de province connaît en premier ressort, et à charge d'appel devant le tribunal de cercle, de tous les litiges dont il est saisi par les parties (*Ibid.*, art. 50).

152. — En matière correctionnelle, il connaît également à charge d'appel, de tous les délits. Il est saisi par les chefs de village ou de province et à leur défaut par le résident ou l'administrateur (*Ibid.*, art. 51).

153. — En matière civile, le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement. L'appel est formé par simple déclaration faite au chef de province, qui doit le consigner à la suite ou en marge du jugement et en donner avis à la partie intéressée. Dans le cas où le jugement a été rendu par défaut, le délai d'appel court à compter de la notification qui en a été faite par le chef de la province. Toutefois, aucun appel n'est recevable après le délai d'un an à dater du jour du jugement. Les parties sont ultérieurement convoquées devant le tribunal de cercle, par les soins de l'administrateur à qui la copie du jugement est transmise par le chef de province. L'affaire doit être portée dans les deux mois devant le tribunal de cercle (*Ibid.*, art. 52).

154. — L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas 100 fr. (*Ibid.*, art. 53).

155. — En matière correctionnelle, le chef de province, aussitôt après le prononcé du jugement, est tenu de demander au condamné présent s'il entend interjeter appel. Celui-ci peut faire séance tenante sa déclaration d'appel, qui est consignée à la suite ou en marge du jugement. Si l'appel n'est pas interjeté à l'audience, il peut encore être fait, par déclaration au chef de province dans les dix jours qui suivront (*Ibid.*, art. 54).

156. — Lorsque l'appelant est détenu, il doit être transféré au chef-lieu du cercle, avec les pièces du procès et une copie du jugement. Les parties non détenues sont convoquées ainsi qu'il est dit *supra*, n. 153 (*Ibid.*, art. 55).

157. — III. *Tribunaux de cercle.* — Au chef-lieu de chaque

cercle, il est institué un tribunal composé de l'administrateur du cercle, président, et de deux notables nommés au commencement de chaque année par le chef de la colonie, sur la proposition du procureur général. Quand des musulmans sont en cause, l'un des notables est remplacé par le cadi du lieu ou, à son défaut, par un notable musulman (Décr. 10 nov. 1903, art. 56).

158. — En matière civile, commerciale et correctionnelle, le tribunal de cercle connaît de l'appel de tous les jugements des tribunaux de province (*Ibid.*, art. 57). Ce tribunal connaît, en outre, de tous les crimes. Les décisions de ce tribunal prononçant une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement sont soumises à l'homologation de la chambre spéciale dont il est parlé *infrà*, n. 160 et s. (*Ibid.*, art. 58).

159. — En matière criminelle, le tribunal de cercle est saisi par l'Administration, après instruction préalable. Tous les représentants de l'autorité dans le cercle sont tenus de lui donner avis des crimes dont ils ont connaissance (*Ibid.*, art. 59). Les membres indigènes entrant dans la composition du tribunal de cercle ont voix consultative. Mention est faite, dans le jugement, qu'ils ont été consultés (*Ibid.*, art. 60).

160. — IV. *De l'homologation.* — Il est institué au chef-lieu de la cour d'appel une chambre spéciale appelée à statuer sur l'homologation des jugements des tribunaux de cercle prononçant des peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement (Décr. 10 nov. 1903, art. 61).

161. — Cette chambre est composée de la manière suivante : 1° du vice-président de la cour d'appel, président, et de deux conseillers désignés au commencement de chaque année par le président de la cour, après avis du procureur général; 2° deux fonctionnaires nommés à la même époque par le gouverneur général, après avis du procureur général; 3° deux assesseurs indigènes, parlant français, choisis par le président de la chambre sur une liste de douze notables dressée annuellement par le gouverneur général. Les fonctions du ministère public sont exercées près cette chambre par le procureur général ou l'un des membres de son parquet; celles de greffier sont remplies par le greffier de la cour ou l'un de ses commis-greffiers. Les assesseurs indigènes n'ont que voix consultative. Mention est faite à l'arrêt, qu'ils ont été consultés (*Ibid.*, art. 62).

162. — La chambre d'homologation est saisie par le procureur général dans la quinzaine de la réception du dossier qui aura été transmis à ce magistrat par l'Administration. Ce dossier doit comprendre une copie du jugement et les déclarations faites par l'inculpé et les témoins, tant à l'instruction qu'à l'audience. Le tout est accompagné d'un rapport dans lequel l'administrateur relate les faits du procès, les incidents qui ont pu surgir à l'audience et toutes les circonstances propres à éclairer la religion de la chambre (*Ibid.*, art. 63).

163. — Lorsqu'il a été rendu par un tribunal indigène un jugement devenu définitif et contre lequel aucune partie n'aura réclamé dans les délais déterminés, le procureur général peut d'office et nonobstant l'expiration des délais, en demander, s'il y a lieu, l'annulation à la chambre d'homologation. Le jugement est annulé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution (*Ibid.*, art. 64).

164. — La chambre d'homologation statue dans le mois, sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public entendu. Les débats ont lieu et l'arrêt est rendu, le tout en audience publique et sans comparution des parties, qui peuvent produire tous mémoires utiles (*Ibid.*, art. 65). Lorsque la chambre homologue, extrait de l'arrêt est délivré dans la huitaine au procureur général qui le transmet pour exécution au chef de la colonie (*Ibid.*, art. 66).

165. — Lorsque la chambre annule, elle renvoie l'affaire devant le tribunal qui en a connu, en indiquant par arrêt motivé les points insuffisamment établis ou reconnus erronés, sur lesquels doit porter le nouvel examen des juges (*Ibid.*, art. 67).

166. — Lorsque le tribunal de cercle, après nouveaux débats, a rendu son jugement, le dossier est renvoyé à la chambre, qui peut soit homologuer, soit annuler à nouveau, et, dans ce dernier cas, évoquer l'affaire et statuer au fond. Dans ce cas le prévenu peut se faire représenter (*Ibid.*, art. 68).

167. — Dans le cas ou le tribunal de cercle a manifestement excédé sa compétence, en connaissance d'une affaire relevant des tribunaux français, la chambre peut annuler dès le premier examen des pièces et renvoyer l'affaire au parquet qui saisit la juridiction compétente (*Ibid.* art. 69).

168. — V. *Dispositions diverses.* — En toute matière, les jugements indigènes sont motivés et doivent contenir l'énoncé sommaire des faits, les conclusions et déclarations des parties, les dépositions des témoins et les noms des juges qui ont participé à la décision (Décr. 10 nov. 1903, art. 70).

169. — Ces jugements seront transcrits à leur date, sur un registre spécial, coté et paraphé par l'administrateur du cercle (*Ibid.*, art. 71).

170. — Il est envoyé chaque mois à l'administrateur du cercle un relevé de tous les jugements rendus en matière correctionnelle par les tribunaux de province, lequel doit contenir le résumé des indications mentionnées *supra*, n. 168 (*Ibid.*, art. 72).

171. — Un secrétaire est attaché à chaque tribunal de province pour la tenue du registre mentionné à l'art. 71 et la rédaction matérielle des jugements (*Ibid.*, art. 73).

172. — Les jugements indigènes rendus tant en matière civile qu'en matière pénale sont exécutoires, après visa de l'administrateur, pour exécution dans toute l'étendue des territoires ressortissant à la juridiction indigène et soumis à l'autorité française. Dans le cas où l'exécution de ces jugements serait poursuivie dans le ressort des tribunaux de première instance, de la justice de paix à compétence étendue de Kayes et des autres justices de paix, il n'y est procédé en matière civile que sur ordonnance du juge du lieu rendue à la requête des parties intéressées et exécutée dans les formes de la loi française. Les jugements dans lesquels la chambre aura statué après évocation sont exécutés à la requête du procureur général, suite et diligence de l'Administration (*Ibid.*, art. 74).

173. — La justice indigène applique en toute matière les coutumes locales, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française. Dans les cas où des châtiments corporels seraient prévus, il leur est substitué l'emprisonnement (*Ibid.*, art. 75).

174. — L'exécution des jugements des tribunaux indigènes est suspendue pendant toute la durée de la procédure d'homologation. Toutefois, la peine court du jour où a commencé la détention préventive (*Ibid.*, art. 76).

175. — L'emprisonnement, en matière indigène, est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique (*Ibid.*, art. 77).

CHAPITRE V.

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE.

SECTION I.

Représentation de la colonie.

176. — Le droit d'avoir un représentant au parlement fut reconnu au Sénégal par le décret du 5 mars 1848 qui accorda en bloc seize représentants aux établissements d'outre-mer. L'instruction du 27 avril qui suivit en fit la répartition. Le Sénégal obtint le droit d'élire un député.

177. — Supprimée par la Constitution de 1875, la représentation du Sénégal fut rétablie par la loi du 8 avr. 1879. Le député du Sénégal est membre de droit du conseil supérieur des colonies et même de la commission permanente de ce conseil (Décr. 19 oct. 1876).

178. — Les règles d'éligibilité pour le député du Sénégal sont les mêmes que dans la métropole. En ce qui concerne les inscriptions sur les listes électorales, il peut au Sénégal se présenter quelques difficultés par suite de l'instruction du 27 avr. 1848. L'art. 6 de cette instruction dispense de toute preuve de naturalisation les habitants indigènes du Sénégal et dépendances justifiant d'une résidence de plus de cinq ans dans la colonie. Mais il est évident que cette disposition ne peut plus être invoquée aujourd'hui. L'instruction du 27 avr. 1848 n'est, en effet, qu'un complément du décret du 6 mars de la même année. Or ce décret visait uniquement les élections à la Constituante. L'instruction précitée ne peut donc pas s'étendre hors de ce cas particulier. — Dans ce sens, Av. sect. Fin. Cons. d'Et., 29 mai 1892.

Section II.

Principaux agents administratifs.

179. — Depuis le décret du 1er oct. 1902, la colonie du Sénégal est administrée, sous la haute autorité du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par un gouverneur des colonies portant le titre de lieutenant-gouverneur et assisté d'un secrétaire général (Décr. 1er oct. 1902, art. 6).

180. — Les pouvoirs du lieutenant-gouverneur du Sénégal sont donc, par le fait même de l'autorité du gouverneur général superposée à la sienne, considérablement amoindris si on les compare à ceux d'un gouverneur de colonie non placé sous la dépendance d'un gouverneur général.

181. — C'est ainsi que le gouverneur général, dépositaire des pouvoirs de la République dans toutes les colonies de l'Afrique occidentale, a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement. C'est lui seul aussi qui organise les services, à l'exception de ceux qui sont régis par les actes de l'autorité métropolitaine, et qui règle leurs attributions (Décr. 1er oct. 1902, art. 2 et 3).

182. — C'est encore le gouverneur général qui nomme à toutes les fonctions civiles, à l'exception des emplois de lieutenant-gouverneur, de secrétaires généraux, de magistrats, de directeur de contrôle, de directeurs généraux, de chefs des principaux services, d'administrateurs et de ceux dont la nomination est réservée à l'autorité métropolitaine par des actes organiques. Pour ces divers emplois, les nominations se font sur sa présentation, et les fonctionnaires sont mis à sa disposition et répartis par lui entre les colonies et territoires de l'Afrique occidentale, sauf en ce qui touche les lieutenants-gouverneurs, les secrétaires généraux, les magistrats (Décr. 1er oct. 1902, art. 3). Cependant le gouverneur général peut déléguer, par décision spéciale et limitative et sous sa responsabilité, son droit de nomination au lieutenant-gouverneur du Sénégal, en ce qui concerne naturellement les fonctionnaires appelés à servir dans cette colonie (Décr. 1er oct. 1902, art. 4).

183. — Les pouvoirs du lieutenant-gouverneur du Sénégal sont encore limités par l'art. 5, Décr. 1er oct. 1902. Seul, en effet, le gouverneur général, en conseil de Gouvernement, et sur le rapport des lieutenants-gouverneurs intéressés, détermine les circonscriptions administratives dans chacun des territoires et colonies de l'Afrique occidentale.

184. — Il est permis de se demander, dès lors, quelles sont, depuis le décret du 1er oct. 1902, les attributions du lieutenant-gouverneur du Sénégal. Par deux circulaires du 11 nov. 1902 et du 9 juin 1903, le gouverneur général a entrepris de les délimiter. Ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus, en exécution de l'art. 3, Décr. 1er oct. 1902, aucune modification ne devra être apportée à l'organisation des services de la colonie du Sénégal, sans qu'elle n'ait été soumise au gouverneur général. Mais, selon les termes de la circulaire du 11 nov. 1902, il ne s'agit que des actes généraux qui règlent l'organisation des services. Dans la limite de ces arrêtés du gouverneur général, les services restent sous l'autorité directe et immédiate du lieutenant-gouverneur. Si le gouverneur général a des observations à faire sur leur fonctionnement, il les adresse au lieutenant-gouverneur et non aux chefs de ces services.

185. — En ce qui concerne la correspondance, des exceptions peuvent être admises à l'art. 2, Décr. 1er oct. 1902, qui donne au gouverneur général, seul, le droit de correspondre avec le Gouvernement. Dans un but de simplification, le lieutenant-gouverneur du Sénégal peut transmettre directement au ministre certains documents relatifs à l'administration courante tels que : pièces périodiques de comptabilité, déclarations de délégation, certificats de réception de matériel, d'envois de fonds, demandes d'imprimés, relevés de mandats, avis de constitution de provisions, envois de mandats sur le Trésor, pièces liquidées et payables à Paris, actes de décès des Européens, comptes et objets des successions vacantes, pièces relatives au recrutement, avis de libération conditionnelle des condamnés, accusés de réception de l'enregistrement. Les communications directes adressées dans ces divers cas au département sont signées du lieutenant-gouverneur par délégation du gouverneur général.

186. — Les lieutenants-gouverneurs des colonies de l'Afrique occidentale française peuvent correspondre directement entre eux pour toutes les affaires d'ordre courant. La correspondance avec les autres colonies est réservée au gouverneur général, sauf délégation.

187. — Quant au personnel, le gouverneur général, usant de la latitude qui lui en est laissée par l'art. 3, § 5, Décr. 1er oct. 1902, a délégué par sa circulaire du 11 nov. 1902, au lieutenant-gouverneur du Sénégal, la nomination des agents de la colonie dont la solde coloniale est inférieure à 2,400 fr.

188. — Le droit de nomination entraîne nécessairement celui de révocation. Quant au pouvoir disciplinaire proprement dit, il y a intérêt à ce qu'il soit exercé dans la plus large mesure par les lieutenants-gouverneurs qui, ayant la charge de l'administration de la colonie, doivent avoir une action directe sur le personnel mis à leur disposition. Pour répondre à cette nécessité, la circulaire susvisée a décidé que les lieutenants-gouverneurs des colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française exerceraient intégralement ce pouvoir disciplinaire pour le personnel à leur nomination. Pour le reste du personnel, ils peuvent prendre toutes les mesures urgentes que comporte la situation, y compris la suspension de fonctions. Ils doivent en référer au gouverneur général pour les mesures définitives.

189. — Le lieutenant-gouverneur du Sénégal pourvoit, à charge d'en rendre compte au gouverneur général, à l'administration générale courante de la colonie, mais sans changer les bases de son organisation intérieure. Par cette dernière expression, il ne convient pas seulement d'entendre l'organisation des divers services publics, mais l'organisation administrative et politique indigène, l'organisation fiscale et l'organisation économique en général. Les modifications qui peuvent paraître nécessaires au lieutenant-gouverneur du Sénégal doivent être préalablement soumises au gouverneur général. Le gouverneur général seul a le droit de modifier l'organisation politique indigène. Mais il a pleins pouvoirs pour cela, d'accord avec le Gouvernement central. Il a été jugé qu'un arrêté du gouverneur du Sénégal plaçant sous le régime du protectorat des territoires annexés n'était susceptible d'aucun recours contentieux. — Cons. d'Et., 18 mars 1898, Conseil général du Sénégal, [S. et P. 1900.3.22]

190. — En dehors des rapports spéciaux qui peuvent être adressés dans les circonstances que nous avons indiquées, le lieutenant-gouverneur du Sénégal doit envoyer mensuellement, au chef-lieu de la colonie, un rapport sur la situation politique, administrative et économique de la colonie, accompagné des rapports ou des extraits de rapports les plus intéressants transmis par les chefs de service et les administrateurs, chefs de cercles. Il doit enfin soumettre au gouverneur général le rapport annuel sur la situation générale de la colonie.

191. — Au point de vue des attributions financières, le lieutenant-gouverneur du Sénégal reste ordonnateur du budget de la colonie, sous le contrôle toutefois du gouverneur général (Décr. 1er oct. 1902, art. 8).

192. — La colonie du Sénégal est substituée à l'ancienne colonie du Soudan pour les territoires rattachés au Sénégal par le décret du 17 oct. 1899, et elle est régulièrement mise en cause en ce qui concerne l'exécution des marchés dans lesquels l'ancienne colonie était engagée. — Cons. cont. adm. Sénégal, 19 mai 1902, [*Rec. de législ. et de jurispr. coloniales*, 1902, p. 157]

193. — Les dispositions du décret du 20 nov. 1882 sont applicables aux budgets de l'Afrique occidentale française. Ces divers budgets, et par suite celui du Sénégal, sont, depuis le décret du 1er oct. 1902 (art. 7), arrêtés par le gouverneur général en conseil de Gouvernement et approuvés par décrets rendus sur la proposition du ministre des Colonies. Dans sa circulaire du 11 nov. 1902, le gouverneur général a décidé que les lieutenants-gouverneurs devraient lui faire parvenir les projets de budgets avant le 1er octobre de chaque année, accompagnés de toutes les pièces et de toutes les justifications nécessaires à leur examen, notamment en ce qui concerne les projets de travaux publics. Les lieutenants-gouverneurs doivent adresser mensuellement au gouverneur général le relevé de la situation financière de leur colonie, comprenant par article l'état des recettes recouvrées, avec indication des plus ou moins-values par comparaison avec l'exercice antérieur, et par chapitre, l'état des dépenses effectuées au dernier jour du mois. Les recettes et les dépenses doivent en outre être comparées avec les douzièmes échus des prévisions budgétaires.

194. — Le lieutenant gouverneur du Sénégal est assisté, dans l'exercice de ses attributions, d'un certain nombre de chefs d'administration ou de service placés chacun à la tête de l'une

des branches de l'Administration. Ce sont : le secrétaire général, le chef du service judiciaire, le chef du service administratif, le chef du service des douanes, le chef du service des travaux publics, le chef de service des postes et télégraphes et le trésorier-payeur de la colonie.

195. — Il convient de s'arrêter particulièrement aur les attributions du secrétaire général. La création du secrétariat général du Gouvernement remonte au décret du 21 mai 1898, qui a supprimé dans les colonies les fonctions de directeur de l'intérieur. Jusqu'à cette date, l'administration de la colonie était confiée, sous l'autorité du gouverneur, à un directeur ayant des pouvoirs propres qui lui avaient été conférés par l'ordonnance du 7 sept. 1840. Le décret de 1898 en faisant disparaître cette organisation a conféré au gouverneur du Sénégal, à titre de pouvoirs propres, les attributions précédemment confiées au directeur de l'intérieur.

196. — Le secrétaire général assiste le gouverneur dans l'administration de la colonie ; il occupe le premier rang après le gouverneur et le remplace de droit, en cas de mort, d'absence ou d'empêchement, à moins d'une désignation spéciale faite par le ministre. Il est membre du conseil privé et du conseil du contentieux qu'il préside à défaut du chef de la colonie. Il représente le lieutenant-gouverneur au sein du conseil général et de la commission coloniale.

197. — Dès la mise en application au Sénégal du décret du 21 mai 1898, un arrêté local a déterminé les attributions du secrétaire général qui a été plus particulièrement chargé de la surveillance directe des bureaux du secrétariat général et du contrôle administratif et financier des divers services locaux de la colonie. Le personnel des bureaux du secrétariat général est placé sous les ordres immédiats du secrétaire général. En cas de mort, d'absence ou autres empêchements, ce haut fonctionnaire est remplacé provisoirement par un chef de bureau, ou un administrateur à la désignation du gouverneur général.

Section III.

Conseils.

1° *Conseil général.*

198. — Le conseil général du Sénégal, que le décret de 1848 avait supprimé, fut rétabli par le décret du 4 févr. 1879. Ce décret fut complété par celui du 12 août 1885 qui a créé une commission coloniale analogue aux commissions départementales de la métropole. Les conditions d'éligibilité sont au nombre de trois : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 2° être inscrit sur les listes électorales ou justifier qu'on devrait y être inscrit au jour de l'élection; 3° parler, lire et écrire le français. Seuls les habitants des communes régulièrement constituées sont électeurs (V. *supra*, n. 29).

199. — Jugé que l'administrateur d'une société d'entreprise d'éclairage public au Sénégal n'est pas inéligible au conseil général comme entrepreneur de services ou travaux publics rétribués sur le budget de cette colonie, alors qu'il a donné sa démission antérieurement à l'élection, et qu'il a été remplacé par décision de l'assemblée générale de la société avant cette époque. — Cons. d'Et., 5 févr. 1897, Elect. de Saint-Louis (Sénégal), [S. et P. 99.3.15]

200. — Depuis le décret du 17 avr. 1897, le nombre des conseillers généraux est fixé à vingt (10 pour l'arrondissement de Saint-Louis, et 10 pour l'arrondissement de Gorée à répartir par moitié entre la commune de Rufisque et la circonscription de Gorée-Dakar). Un décret du 8 avr. 1898 a fixé au mois de mai de chaque année l'époque de la réunion en session ordinaire du conseil général du Sénégal ; sa durée est de quinze jours. Le compte rendu des séances doit être inséré au *Journal officiel* de la colonie.

201. — Depuis la loi de finances du 13 avr. 1900, § 3, le conseil général du Sénégal délibère sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes. Ces délibérations ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en Conseil d'Etat. En cas de refus d'approbation par le Conseil d'Etat des tarifs et taxes proposées, le conseil général est appelé à en délibérer à nouveau. Jusqu'à l'approbation du Conseil d'Etat, la perception se fait sur les bases anciennes.

202. — Les dépenses qui doivent être obligatoirement votées par le conseil général ne peuvent se rapporter, depuis la loi du 13 avr. 1900, que : 1° aux dettes exigibles; 2° au minimum du traitement du personnel des secrétariats généraux, ainsi qu'au traitement des fonctionnaires nommés par décret ; 3° aux frais de la gendarmerie et de la police et à ceux de la justice; 4° aux frais de représentation du gouverneur général, à l'ameublement et à l'entretien de son hôtel, aux frais de son secrétariat et aux autres dépenses imposées par des dispositions législatives.

203. — On s'est demandé à ce propos s'il fallait considérer comme dépenses obligatoires celles qui avaient été déclarées telles par des décrets antérieurs à la loi du 13 avr. 1900. Le Conseil d'Etat a, le 20 févr. 1901, émis l'avis que le caractère de dépenses obligatoires ne devait être reconnu qu'à celles limitativement énumérées par la loi de finances précitée ou à celles résultant d'une addition votée par le Parlement. La section des finances appuyait principalement son opinion sur l'intention du législateur d'établir un essai de distinction entre les pouvoirs législatif et exécutif.

204. — Le gouverneur du Sénégal a le droit d'inscrire aux dépenses obligatoires du budget colonial le montant des traitements du personnel du service de l'intérieur tels qu'ils ont été déterminés par un arrêté pris en exécution du décret du 11 oct. 1892. Ils constituent une dépense obligatoire pour la colonie. Mais le gouverneur ne peut, en dehors des cas prévus par l'art. 41, Décr. 4 févr. 1879, apporter aucune modification aux crédits pour dépenses facultatives tels qu'ils ont été votés par le conseil général. — Cons. d'Et., 24 mars 1901, [*Rec. de legisl. et de jurispr. coloniales*, 1901, p. 101]

2° *Conseil privé.*

205. — Le lieutenant-gouverneur du Sénégal est assisté d'un conseil privé, dont il est obligé de prendre l'avis dans un certain nombre de cas fixés par les actes organiques, sans qu'il soit jamais lié par les avis reçus. Le conseil privé, par l'addition de deux magistrats désignés au commencement de chaque année par le gouverneur, se transforme en un tribunal administratif analogue aux conseils de préfecture de la métropole. Ce conseil privé, présidé par le gouverneur, comprend le secrétaire général, le chef du service judiciaire, le chef du service administratif, le directeur des travaux publics, le chef du service de santé et deux habitants notables. Depuis le décret du 5 déc. 1895, le directeur des affaires indigènes est appelé de droit et avec voix délibérative au conseil privé, lorsqu'il y est traité de matières rentrant dans ses attributions. Un secrétaire-archiviste, nommé par le ministre sur la proposition du gouverneur est attaché au conseil.

206. — Les membres civils du conseil privé doivent être citoyens français, âgés de trente ans révolus et résider dans la colonie depuis cinq ans au moins.

207. — Pour que le conseil puisse prendre une décision valable, la présence de tous les membres est obligatoire. Seul, le gouverneur peut se dispenser d'assister aux séances, sans être remplacé, sauf quand le conseil siège au contentieux. Dans ce cas, il est remplacé par le fonctionnaire prenant rang immédiatement après lui. La voix du gouverneur est prépondérante en cas de partage, mais ce droit n'appartient pas à son suppléant.

208. — Quand le conseil privé siège au contentieux, un officier ou un fonctionnaire désigné par le gouverneur remplit les fonctions du ministère public, avec le titre de commissaire du Gouvernement. Le secrétaire-archiviste du conseil privé (V. *supra*, n. 205) fait fonction de greffier.

3° *Conseils municipaux.*

209. — Dans chacune des communes de plein exercice du Sénégal, fonctionne un conseil municipal. Le chiffre des conseillers est fixé par décret. Les conditions d'éligibilité, le mode d'élection des conseillers municipaux, la suspension et la dissolution du conseil ont été réglés par le décret du 26 juin 1884.

CHAPITRE VI.

ORGANISATION FINANCIÈRE. — BUDGET.

210. — I. *Budget de la colonie.* — Le premier budget propre au Sénégal remonte à l'année 1834. Alimenté à la fois par des

ressources locales (105,000 fr.) et par une subvention de la métropole (250,000 fr.) ce budget s'élevait à 355,000 fr. En 1857 les recettes et les dépenses atteignaient 659,800 fr. avec une subvention métropolitaine de 249,500 fr. En 1877 la participation de l'Etat ne figure plus que pour une somme de 137,500 dans un budget de 1,714,000 fr. En 1903, enfin, le budget du Sénégal, équilibré sans aucune subvention de l'Etat, est arrêté en recettes et en dépenses au chiffre de 5,204,949 fr. 25 se décomposant ainsi :

Recettes ordinaires.

ARTICLE 1er.

	Fr.	c.
Contributions directes	273,000	»

ARTICLE II.

Recettes de la douane	4,100,000	»
Recettes de l'enregistrement	131,300	»
— de la poste et du télégraphe	334,450	»
— de l'imprimerie	30,000	»
Droits d'emmagasinage des poudres du commerce	5,000	»
Quote-part des communes dans l'instruction primaire et la police	185,950	»
Produit des droits d'octroi	50,000	»
Produit des lazarets et des hospices	15,000	»
Droits sur les mandats d'articles d'argent métropolitains	6,000	»
Recettes à titres divers	44,250	»
Arrérages des titres de rentes de la colonie	29,999	25
Recettes en atténuation	»	»
TOTAL des recettes ordinaires	5.204,949	25

Recettes extraordinaires.

Pour mémoire.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE	I. — Dettes exigibles	1,522,478	50
—	II. — Dépenses d'administration	256,320	»
—	III. — Service du Trésor et frais de perception	139,502	»
—	IV. — Douanes	347,596	»
—	V. — Enregistrement, domaines	28,291	»
—	VI. — Contributions directes	29,887	»
—	VII. — Justice et cultes	265,600	»
—	VIII. — Instruction publique	378,942	20
—	IX. — Postes et télégraphes	438,364	85
—	X. — Imprimerie	65,960	»
	XI. — Police et prisons	223,106	30
—	XII. — Assistance publique et lazarets	178,791	80
—	XIII. — Travaux publics	859,709	02
—	XIV. — Agriculture	26,000	»
—	XV. — Dépenses diverses	435,057	»
—	XVI. — Dépenses des exercices antérieurs	9,342	82
	TOTAL	5,204,949	25

Dépenses extraordinaires.

Pour mémoire.

211. — II. *Impôts.* — A. *Contributions directes.* — L'impôt locatif est réglementé par les arrêtés des 15 mai 1837, 5 févr. 1848, 20 août 1849, 29 déc. 1871, 30 juill. 1874, 1er févr. 1877, la délibération du conseil général du 8 juin 1901 et le décret du 19 déc. 1901 promulgué par arrêté local du 20 janv. 1902. Il est fixé à 2 p. 0/0 de la valeur locative réelle ou estimée pour les maisons situées à Saint-Louis et dans ses faubourgs, à Gorée, à Dakar, à l'exception : 1° des terrains non bâtis et des cases en paille; 2° des maisons, à Gorée, servant d'habitation à leurs propriétaires, et dont la valeur locative estimée ne dépasse pas 500 fr., par an. Les constructions neuves sont exonérées pendant trois années.

212. — B. *Patentes.* — Les patentes comprennent : 1° un droit fixe de 600 fr., pour la patente de négociant et celle de banquier; 400 fr., pour celle de commerçant de 1re classe, 200 fr. pour celle de commerçant de 2e classe; 150 fr. pour celle de commerçant de 3e classe; 150 fr., pour celle de boulanger; 75 fr., pour les baraques du marché, petits magasins et marchands de goureaux; 2° un droit proportionnel de 20 p. 0/0 sur la valeur locative réelle ou estimée des magasins, boutiques et autres locaux servant exclusivement à l'exercice du commerce et de tout ce qui en dépend.

213. — Ces patentes sont applicables à Saint-Louis, dans ses faubourgs, dans sa banlieue, à Gorée, Dakar, Rufisque, Joal, Portudal et Nianing, et à tous les points de la ligne ferrée (Délibération du conseil général du 30 déc. 1897 et arrêté local du 17 févr. 1898).

214. — Les droits sur les patentes sont étendus : 1° à tous les points de la banlieue où le commerce s'exerce; 2° aux établissements fondés aux alentours des gares des chemins de fer (Délibération du conseil général du 30 déc. 1897 et arrêté local du 17 févr. 1898): 3° aux escales du Siene-Saloum (Délibération du conseil général du 24 déc. 1898. — Décr. 8 avr. 1899); 4° aux escales du fleuve (Délibération du conseil général du 24 déc. 1898 et décret du 8 avr. 1899).

215. — Une délibération du conseil général du 20 nov. 1885 a créé une patente dite « de colportage » imposée aux marchands ambulants pour toute la colonie. Elle est de 30 fr. par mois.

216. — Un décret du 6 août 1881 a fixé un droit de licence pour les cabaretiers hors des communes. Ce droit est dû, même dans le cas où le cabaretier paverait déjà une autre patente.

217. — En ce qui concerne les droits de vérification des poids et mesures, ils ont été fixés au tarif annexé par l'arrêté local du 20 déc. 1877.

218. — C. *Contributions indirectes et divers produits.* — Il convient de citer : les droits d'exploration, de recherches et d'exploitation des mines (Décr. 6 juill. 1899, promulgué par l'arrêté local du 29 déc. 1899); les tarifs des postes et télégraphes; les droits d'emmagasinage des poudres du commmerce (taxe unique de 0 fr. 25 par kilog. à chaque entrée dans une des poudrières de la colonie); les droits d'emmagasinage de la dynamite fixés, par une délibération du conseil général du 27 janv. 1884, à un droit de visite de 50 fr. par 100 kilog. perçu lors des visites trimestrielles faites par les soins de l'artillerie; les produits des lazarets; les droits sur les mandats d'articles d'argent métropolitains établis par la loi du 4 avr. 1898, le décret du 30 sept. 1899, l'arrêté local du 26 oct. 1899, et enfin les taxes diverses dans les escales.

219. — D. *Droits perçus par le service des douanes.* — a) *Droit d'importation et droit de douane* (Décr. 20 juin 1872, 20 janv. 1879; Arr. loc. 6 mars 1879, 14 juin 1881; 2 déc. 1890). — Les *droits à l'importation* sont applicables aux marchandises de toute provenance importées dans la partie de la colonie comprise entre la frontière nord du Sénégal et la rivière Saloum, inclusivement.

Armes et munitions de guerre	15 p. 0/0	*ad valorem.*
Tabac en feuilles	10 p. 0/0	*ad valorem.*
Autres marchandises sauf les guinées	5 p. 0/0	*ad valorem.*
Guinées	0 fr. 025	par mètre.
Spiritueux de toute provenance et sans distinction d'origine introduits dans toute l'étendue de la colonie	140 fr.	par hectolitre d'alcool pur.

Les *droits de douane* sont applicables, en outre des taxes ci-dessus, aux seules marchandises de provenance étrangère. Certaines marchandises et objets énumérés dans l'annexe du décret du 2 déc. 1890 sont exempts de tous droits de douane à leur entrée au Sénégal.

220. — N'est pas sujet à cassation l'arrêt par lequel la cour du Sénégal a refusé de prononcer la nullité d'un procès-verbal dressé pour contrebande, bien que ce procès-verbal n'ait pas été affirmé, du moment où il est constaté que le défaut d'affirmation n'a causé aucun préjudice au saisi. — Cass., 28 déc. 1893, Calcat, [*Bull. crim.*, n. 375]

221. — Il importe peu que le procès-verbal, base de la poursuite, ait été dressé contre la compagnie au lieu de l'être contre son représentant, qui est poursuivi, alors que la description de la marchandise, objet de la contrebande, a eu lieu en présence de ce représentant, que mainlevée de la saisie sous caution lui a été offerte et qu'il a répondu préférer laisser ses colis en douane, alors enfin que ledit représentant a reçu copie du procès-verbal signé par lui après lecture. — Même arrêt.

222. — b) *Taxe de consommation.* — (Délibérations du conseil

général des 28 août et 19 déc. 1893, 24 déc. 1895; Arrêté du 2 févr. 1894; Décret du 20 mai 1894, promulgué par arrêté local du 16 juillet suivant; Arrêté du 30 déc. 1895; Décret du 19 déc. 1901, promulgué par arrêté du 25 janv. 1902). — Une taxe de consommation est appliquée sur les tabacs de toute origine et de toute provenance consommés dans la colonie, depuis la frontière nord jusqu'à la Casamance inclusivement, soit qu'ils y aient été importés, récoltés ou fabriqués. Cette taxe est ainsi fixée.

Tabacs en feuilles.....	25 p. 0/0	*ad valorem.*
Fabriqués.....	30 p. 0/0	

Cette taxe est indépendante du droit de douane dont sont frappés ces produits à leur entrée dans la colonie. La parfumerie à base d'alcool est admise en franchise de taxe (Délib. Cons. gén., 19 déc. 1893).

223. — c) *Droits de ports et taxes de navigation.* — Le *droit d'ancrage* (0 fr. 50 par tonneau pour les bâtiments français, 1 fr. pour les bâtiments étrangers) est dû, pour chaque voyage, par tous les navires de commerce, français ou étrangers, non inscrits comme caboteurs de la colonie. Il n'est payé qu'une seule fois par chaque voyage, quel que soit le nombre des escales du navire dans la colonie et quoiqu'il ait touché dans les ports étrangers compris entre la Gambie et Sierra-Leone (Décr. 10 juill. 1880 et 20 oct. 1885). Les navires qui auraient payé le droit d'ancrage en Guinée française ne le paient point une seconde fois au Sénégal et *vice versâ* (Décis. loc. 3 mars 1899). Les *droits de francisation et de congé* (Arr. 22 janv. 1829, 30 juin 1853, 22 févr. 1854) ne sont pas applicables aux embarcations faisant la navigation dans le fleuve du Sénégal au-dessus de Saint-Louis (Arr. 30 nov. 1864).

224. — d) *Taxes spéciales.* — 1° *Droits sur les produits exportés* de la rivière Casamance : 7 p. 0/0 *ad valorem.*

225. — 2° *Droits de sortie sur les gommes* traitées dans le fleuve Sénégal à partir de Bakel et au-dessous, et exportées de la colonie : 1 fr. 50 par 100 kilogs.

226. — Il a été jugé, sur ce point, que les dispositions des art. 18 et 19, Ord. 15 nov. 1842, portant règlement de la traite de la gomme au Sénégal, qui imposent aux traitants commissionnés qui font le commerce dans les escales situées sur les bords du Sénégal l'obligation de faire peser les gommes traitées aux pesages publics établis dans ces escales et de faire au commandant de l'escale la déclaration de la quantité des gommes traitées, sont de rigueur et doivent être exécutées sous peine de la confiscation prononcée par les art. 14 et 27 de l'arrêté réglementaire pris par le gouverneur du Sénégal le 10 févr. 1843. Les traitants qui n'ont pas rempli ces formalités ne peuvent être dispensés de la confiscation, soit à raison de leur bonne foi, soit parce qu'ils auraient été autorisés à ne pas faire de déclaration par l'autorité chargée de surveiller le pesage de la gomme. — Cass., 16 déc. 1851, Maubaye N'Dyack, [S. 52.1.240, P. 52.2.95]

227. — 3° *Droits de sortie sur les caoutchoucs* (Arr. loc., 27 déc. 1899, Décr. 10 janv. 1900, promulgué par arrêté local du 5 févr. 1900) : 5 p. 0/0 *ad valorem* sur les caoutchoucs originaires du Sénégal et exportés de la colonie, sauf en Casamance où le droit de sortie de 7 p. 0/0 sur tous les produits exportés est maintenu sans modification.

228. — 4° *Droit de dépôt et de magasinage* pour les marchandises autres que les colis postaux remisés par les propriétaires dans les magasins de la douane (Délibération du conseil général du 28 déc. 1896).

229. — III. *Budgets municipaux.* — Les décrets des 10 août 1872 (communes de Saint-Louis et de Gorée), 12 juin 1880 (commune de Rufisque) complétés par les dispositions du décret du 10 nov. 1882 sur le régime financier des colonies, ont fixé les règles relatives aux budgets municipaux. Les dépenses se subdivisent, comme celles des municipalités de la métropole, en dépenses obligatoires et facultatives. Quant aux recettes, elles proviennent de droits de location sur les places et marchés, de droits d'octroi, de centimes additionnels, de droits de stationnement sur la voie publique, de droits sur les vins de palme, d'amendes et de frais de justice.

CHAPITRE VII.

MATIÈRES DIVERSES.

230. — *Instruction publique.* — L'instruction publique au Sénégal ne comprend guère que l'enseignement primaire, pour lequel la colonie dépense une somme de 379,000 fr., environ. Des examens ont lieu à Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque, pour l'obtention du certificat d'études primaires, et à Saint-Louis seulement, pour les brevets élémentaires et supérieurs. La composition de la commission chargée de faire passer les examens a été réglée par un arrêté du 27 juin 1897.

231. — Dans chacune des villes précitées, une commission composée du maire, d'un habitant notable et d'un délégué de l'Administration, visite, une fois par trimestre au moins, les écoles de la circonscription et présente son rapport au comité général de l'instruction publique établi au chef-lieu. Ce comité donne son avis sur la situation des différentes écoles de la colonie et sur les réformes à y introduire, sur les prévisions à inscrire au budget local pour les dépenses de l'instruction publique et sur les sommes à allouer aux diverses écoles ; en un mot, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de l'instruction publique.

232. — *Cultes.* — En ce qui concerne le culte catholique, le Sénégal est divisé en quatre paroisses correspondant aux communes de Dakar, Saint-Louis, Gorée, Rufisque. A la tête de ces paroisses, sont placés, sous l'autorité d'un préfet apostolique, des desservants assistés de vicaires. Un conseil de fabrique fonctionne dans chacune de ces paroisses. La religion protestante est représentée par un pasteur à Saint-Louis. Quant à la religion musulmane qui est celle de la majeure partie de la population, elle possède dans les différentes villes des mosquées et des marabouts.

233. — *Banque de l'Afrique occidentale.* — La Banque du Sénégal, dont l'action était devenue insuffisante en raison du développement du commerce dans ces régions, a été remplacée par la Banque de l'Afrique occidentale constituée suivant décret en Conseil d'État du 29 juin 1901. La nouvelle Banque est formée au capital de 1,500,000 fr. divisé en 3,000 actions de 500 fr. chacune. Ce capital peut être porté à trois millions sur une simple décision du conseil d'administration et même à un chiffre plus élevé par décision de l'assemblée générale des actionnaires approuvée par le ministre des Colonies.

234. — La banque de l'Afrique occidentale est une banque d'émission, de prêt et d'escompte. Elle émet des billets de 1,000, 500, 100, 50, 25, 5 fr. Elle est constituée en société anonyme pour une durée de vingt ans. Le ministre des Colonies a, auprès d'elle, un commissaire du Gouvernement qui lui adresse, chaque mois, un rapport.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS FISCALES.

235. — L'impôt de l'enregistrement et du timbre a été créé au Sénégal par le décret du 4 août 1860 promulgué le 3 août 1861. Deux bureaux d'enregistrement ont été établis dans la colonie, le premier à Saint-Louis, le second à Dakar; ils réunissent dans leurs attributions les différents services de l'enregistrement, du timbre, des domaines, des hypothèques et de la curatelle aux successions et biens vacants. Ces bureaux sont dirigés par des receveurs conservateurs, relevant du gouverneur. Le cautionnement et les remises de ces fonctionnaires ont été fixés par l'arrêté du 3 août 1861, précité. Les receveurs sont chargés de la perception des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe des produits domaniaux, ainsi que du recouvrement des amendes, des frais de justice et de poursuites.

236. — Les droits d'enregistrement ont été établis et réglementés par le décret du 4 août 1860, l'arrêté du 3 août 1861, le décret du 11 févr. 1863 et l'arrêté du 21 mars de la même année, la loi du 23-25 août 1871, le décret du 14 août 1896, la délibération du conseil général du 24 déc. 1897. Sont exempts du droit d'enregistrement les actes de quittance portant décharge pure et simple au profit de la Caisse des dépôts; toutes stipulations particulières insérées dans ces actes et qui seraient étrangères à cette caisse restent soumises aux droits dont elles sont passibles suivant leur nature.

237. — Les droits de timbre établis par le décret du 4 août 1860 ont été modifiés par les art. 17 à 28, L. 2 juill. 1862, et par la loi du 25 août 1871. Ils ont fait l'objet des divers arrêtés locaux des 3 août 1861, 14 févr. 1872, 13 sept. 1902. Ils comprennent les droits de dimension, les droits de timbre sur les affiches, les

droits du timbre sur les quittances, et les droits sur les titres. Ceux-ci sont perçus dans les délais et aux conditions déterminés par les dispositions de la loi du 5 juin 1850 et du décret du 17 juill. 1857.

238. — Il est également perçu des droits spéciaux de greffe variant de 1 à 12 fr. sur les formalités et actes passés aux greffes des tribunaux. Ces droits, acquittés par les parties entre les mains des greffiers, sont versés par ces derniers, après prélèvement du dixième qui leur est attribué, dans la caisse des receveurs.

239. — L'ordonnance du 14 juin 1829 et le décret du 28 nov. 1861, relatifs aux hypothèques, ont été promulgués au Sénégal par l'arrêté du 21 janv. 1862 qui a, en outre, institué deux bureaux des hypothèques, l'un à Saint-Louis, pour le premier arrondissement, l'autre à Gorée, transféré depuis à Dakar, pour le second. Ce service est organisé dans la colonie, dans les mêmes conditions de publicité que dans la métropole; les tarifs sont fixés avec minimum d'un franc. L'arrêté du 21 déc. 1893 a chargé du service de l'hypothèque maritime, les receveurs-conservateurs.

240. — Les droits d'hypothèque maritime ont été fixés par le décret du 6 août 1887 les arrêtés des 26 sept. 1887, et 21 déc. 1893; les droits d'hypothèque, par l'ordonnance du 14 juin 1829, la loi du 5 janv. 1875, les décrets des 28 août 1875, 16 mars 1876 et par l'arrêté du 5 sept. 1876.

241. — Quant au service de la curatelle, jusqu'en 1828 il fut assuré par les greffiers des tribunaux. A partir de cette date, on leur substitua les officiers de l'état civil jusqu'à l'arrêté du 20 janv. 1862 qui confia la direction de ce service dans chaque arrondissement judiciaire au receveur de l'enregistrement. Le mode de gestion des successions et biens vacants est déterminé par le décret du 27 janv. 1855. La manutention et la comptabilité de ce service sont réglées par l'arrêté ministériel du 20 juin 1864.

SÉNÉGAMBIE ET NIGER.

Législation (1).

Décr. 18 août 1890 (*réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français*); — Décr. 20 août 1892 (*modifiant l'organisation politique et administrative du Soudan français*); — Décr. 21 oct. 1892 (*organisant les juridictions maritimes permanentes au Soudan français*); — Décr. 17 oct. 1899 *portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française*); — Décr. 23 oct. 1899 (*organisant le corps des receveurs régionaux*); — Arr. loc. 25 déc. 1899 (*créant le premier et le deuxième territoire militaire*); — Arr. loc. 23 juill. 1900 (*créant le troisième territoire militaire*); — Décr. 16 août 1900 *organisant le service de trésorerie de Kayes*); — L. 4 mars 1902 (*chemin de fer de Kayes au Niger*); — Décr. 1er oct. 1902 (*réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française*; — Décr. 15 oct. 1902 (*portant création du conseil d'administration de la Sénégambie-Niger*); — Arr. loc. 26 déc. 1902 (*modifiant les limites des premier et deuxième territoires militaires*); — Arr. loc. 26 déc. 1902 (*modifiant les attributions du délégué permanent du gouverneur général à Kayes*); — Décr. 27 janv. 1903 (*approuvant le budget de la Sénégambie-Niger, concernant l'exercice 1903*); — Décr. 12 févr. 1903 (*modifiant les limites nord de la Côte d'Ivoire. Rattachement de villages au deuxième territoire militaire*); — Arr. loc. 12 mai 1903 (*organisation des pays maures de la rive droite du Sénégal*); — Arr. loc. 4 juin 1903 (*ouvrant les régions de la Sénégambie-Niger à la recherche et à l'exploitation des mines, à l'exception des territoires militaires*); — Arr. loc. 9 juin 1903 (*personnel enseignant*); — Décr. 10 nov. 1903 (*portant réorganisation de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement de l'Afrique occidentale française*).

Bibliographie.

Duchêne, *Le droit de navigation dans le Niger*, 1896. — *La liberté de navigation dans le Niger*, 1896. — Rouard de Card, *Les territoires africains et les conventions franco-anglaises*, 1900. *Le Soudan d'Egypte et Kassala* (Chaillié-Long) : Nouvelle Revue, 1er nov. 1894. — *La pénétration au Soudan :* Rev. franç. de l'étranger et des colonies, 6 oct. 1894. — *Le Soudan oriental, ses populations, ses marchés et ses ressources* (Ad. F. de Fonpertuis) : Econ. franç., 1885, t. 1, p. 137 et s. — *La Sénégambie française : son territoire, ses populations et sa situation économique* (Ad. F. de Fonpertuis) : Econ. franç., 1887, 1er sem., p. 102.

V. *suprà*, v° *Colonies*.

(1) La législation du Sénégal et dépendances s'appliquant, avant la réorganisation du 1er oct. 1902, aux territoires du Soudan français et aux pays du Haut-Sénégal et Moyen-Niger, on devra se reporter, pour les actes organiques et les dispositions fondamentales, aux textes communs mentionnés au mot « Sénégal ».

Index alphabétique.

Administrateurs, 27.
Agents spéciaux, 59.
Budget, 2, 29 et s.
Chemin de fer, 67.
Codes métropolitains, 61.
Commandants militaires, 25 et 26.
Conseil d'administration, 2, 28.
Contentieux administratif, 28.
Contributions et taxes locales, 30, 31, 37 et suiv.
Convention du 27 juin 1900, 3.
Convention du 14 juin 1898, 4, 7, 19.
Déclaration additionnelle du 21 mars 1899, 4.
Délégation en pays maures, 24, 35.
Délégation permanente à Kayes, 22, 34.
Droits civils et politiques, 62.
Emprunt, 67.
Gouverneur général, 20.
Indigènes, 63.
Instruction publique, 63 et s.
Justice, 60.
Loi applicable, 61 et s.
Mines, 54, 66.
Ordonnancement, 34 et s.
Organisation judiciaire, 60.
Payeurs adjoints, 57.
Pays de protectorat, 1, 5, 8 et s., 62.
Pays maures, 4, 11, 24, 35.
Pays du Haut-Sénégal et Moyen-Niger, 1, 12.
Population des cercles, 10.
Receveurs régionaux, 58.
Secrétaire général du Gouvernement général, 21.
Territoires civils, 13 et 14.
Territoires militaires, 13, 15 et s.
Travaux publics, 67.
Trésor, 56.

Division.

CHAP. I. — Notions préliminaires et géographiques (n. 1 à 7).

CHAP. II. — Organisation administrative.

Sect. I. — **Divisions administratives** (n. 8).

§ 1. — *Pays de protectorats* (n. 9 à 11).

§ 2. — *Pays du Haut-Sénégal et Moyen-Niger* (n. 12 à 19).

Sect. II. — **Principaux agents administratifs. — Conseil d'administration** (n. 20 à 28).

CHAP. III. — Organisation financière.

Sect. I. — **Budget** (n. 29 à 36).

Sect. II. — **Contributions et taxes** (n. 37 à 55).

Sect. III. — **Trésor et agents de trésorerie** (n. 56 à 59).

CHAP. IV. — Organisation judiciaire (n. 60).

CHAP. V. — Législation (n. 61 à 63).

CHAP. VI. — Matières diverses (n. 64 à 67).

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET GÉOGRAPHIQUES.

1. — Les territoires de la Sénégambie et du Niger tiennent leur unité administrative et financière du décret du 1er oct. 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Aux termes de ce décret (art. 1-5°), la Sénégambie-Niger comprend, d'une part, les pays de protectorat détachés du Sénégal, et d'autre part, les pays du Haut-Sénégal et Moyen-Niger constitués eux-mêmes par le décret du 17 oct. 1899.

2. — Cet ensemble de territoires ainsi groupés en un faisceau distinct doit-il être considéré comme formant désormais, en Afrique occidentale française, une colonie nouvelle placée sous la haute direction du gouverneur général, et dotée de rouages

analogues à ceux des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey? Il n'est pas douteux que par la création du budget particulier de la Sénégambie-Niger, par l'institution d'un conseil d'administration propre à ces territoires, le décret de 1902 a marqué une séparation plus nette entre le Sénégal et les pays de l'ancien Soudan qui, sous le régime du décret du 17 oct. 1899, et malgré leur autonomie financière, demeuraient rattachés par des liens assez étroits aux possessions du Sénégal proprement dit. Cette circonscription nouvelle présente toutefois un caractère spécial et qui la distingue, dans la forme administrative, des autres colonies de l'Afrique occidentale française. Elle est, comme on le verra plus loin, directement administrée par le gouverneur général; son budget s'alimente à la fois de recettes locales et de contributions versées par le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey. A ce budget figure, en outre, une section spéciale où sont inscrites les dépenses du Gouvernement général. A un autre point de vue, par suite du rattachement à la Sénégambie-Niger des pays de protectorat, les régions qui composent ce territoire se trouvent à l'ouest disséminées parmi les possessions du Sénégal, formant des zones de transition qui progressivement pourraient être appelées à faire retour au Sénégal, sous le régime de l'administration directe. Enfin, certains services, quoique confiés à des fonctionnaires spéciaux, demeurent placés sous le contrôle et la direction générale de chefs de service du Sénégal. Ces considérations générales expliquent la différence organique existant entre la Sénégambie-Niger et les colonies françaises côtières dont elle réalise la jonction géographique, différence que le décret de 1902 a marquée par l'expression : « Les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française ». — V. *suprà*, v° *Sénégal*, pour l'historique de la conquête du Soudan et de l'organisation politique et administrative jusqu'en 1902.

3. Au nord et à l'est, les territoires de la Sénégambie-Niger n'ont point de frontière proprement dite. Au nord, à partir du cap Blanc, une convention du 27 juin 1900 a fixé, il est vrai, les limites des possessions françaises avec les possessions espagnoles du Rio del Oro. La frontière suit, depuis la mer, la ligne médiane de la péninsule du cap Blanc jusqu'au 21° 20' parallèle, elle longe ensuite ce parallèle pour rejoindre le 14° 20' de longitude ouest avec lequel elle se confond jusqu'aux frontières du Maroc. Mais au delà du 14° de longitude, la sphère d'influence française s'étend jusqu'aux suds algérien et tunisien, embrassant tout l'Adrar occidental et oriental.

4. — A l'est, la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 faisant suite à la convention du 14 juin 1898 a déterminé la ligne frontière qui sépare l'hinterland français de l'arrière-pays de la Tripolitaine et du Fezzan. En fait, cependant, l'administration proprement dite des territoires de la Sénégambie-Niger ne s'étend guère, au nord-ouest, au delà des pays maures de la rive droite du Sénégal. D'autre part, au nord-est, l'autorité française ne dépasse pas encore, dans ses actes effectifs, la banlieue immédiate de Tombouctou et des postes de Zinder.

5. — A l'ouest, c'est-à-dire du côté du Sénégal, il ne saurait être question d'indiquer sur la carte des limites immuables. Par suite du rattachement à la Sénégambie-Niger des pays de protectorat, pour la plupart réunis, sous l'ancien régime, à des territoires d'administration directe, les bornes entre les deux colonies deviennent évidemment discontinues et difficiles à déterminer. Mais on sait que le Sénégal ne comprend plus aujourd'hui que les communes de plein exercice et les territoires d'administration directe (V. *suprà*, v° *Sénégal*). A l'exception, dès lors, de ces régions sénégalaises qui constituent en quelque sorte des enclaves, toute la zone occidentale appartient à la Sénégambie-Niger. Ce domaine, formé des pays de protectorat, est susceptible, toutefois, de subir au jour le jour des modifications territoriales, le Gouvernement général pouvant peu à peu juger nécessaire d'appliquer le régime de l'administration directe et, par suite, d'incorporer au Sénégal les régions jusqu'alors soumises au système du protectorat immédiat.

6. — Enfin, au sud, la Sénégambie-Niger est limitée par les frontières des colonies de la Guinée portugaise, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, de la colonie anglaise de la Côte d'Or, et par la frontière du Haut-Dahomey. Les limites avec les colonies françaises côtières, à part quelques légères modifications récentes, ont été maintenues telles qu'elles avaient été déterminées par le décret du 17 oct. 1899.

7. — Au sud-est, depuis le Niger jusqu'au lac Tchad, la convention du 14 juin 1898 a déterminé la frontière artificielle entre la Sénégambie-Niger et la Nigeria anglaise. Une commission mixte procède actuellement sur le terrain à la délimitation technique de ces territoires.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

SECTION I.

Divisions administratives.

8. — Aux termes du décret du 1er oct. 1902, la Sénégambie-Niger comprend deux sortes de territoires : les anciens pays de protectorat du Sénégal et les pays du Haut-Sénégal et Moyen-Niger.

§ 1. *Pays de protectorat.*

9. — On distingue les pays de protectorat immédiat et les pays de protectorat politique. Les premiers marquent la transition entre le protectorat purement politique et le territoire d'administration directe. Dans le protectorat immédiat, le Gouvernement local, bien qu'il s'exerce avec le concours des chefs indigènes, s'y manifeste par des actes d'autorité effective tels que le recouvrement de l'impôt, le contrôle de la justice indigène. Dans les pays de protectorat politique, l'impôt n'est pas établi et perçu pour le compte de l'Administration française. Les chefs indigènes sont maintenus à la tête des populations, sous la protection et avec l'agrément du gouverneur général qui n'exerce sur ces pays qu'une surveillance politique.

10. — I. *Protectorats immédiats.* — Le tableau qui suit donne l'énumération des pays de protectorat immédiat, avec le nombre respectif d'habitants, d'après les rôles d'impôt de l'exercice 1899 :

	Habitants.
Cercle de Bakel	46,828
— Matam	66,892
— Kaedi	32,047
— Podor	84,647
— Dagana	50,834
— Louga	108,118
— Cayor	119,601
— Dakar-Thiès	157,086
— Sine-Saloum	119,113
— Nioro	22,405
— Nian-Ouli	18,453
— Sédhiou	111,098
— Carabane	14,524

Il n'a été cité, au tableau ci-dessus, pour les cercles de Bakel, Matam, Kaedi, Podor, Dagana, Louga, Cayor, Dakar-Thiès et Sine-Saloum, que le chiffre d'habitants correspondant à la partie de ces territoires où s'exerce l'administration du protectorat. L'autre partie, en effet, est administrée directement et se rattache, par conséquent, au Gouvernement du Sénégal. — V. *suprà*, v° *Sénégal*.

11. — II. *Protectorats politiques.* — C'était, jusqu'à l'arrêté du 12 mai 1903, les pays situés sur la rive droite du Sénégal et habités par les Maures Trarza, Brakna, Douaïch, Oulad-Ali et Chratitt. Mais l'administration du protectorat immédiat tend à se substituer peu à peu dans ces régions au protectorat politique. C'est ainsi qu'à la suite de la mission confiée en pays maure, à M. le secrétaire général Coppolani, les territoires de la Mauritanie occidentale qui s'étendent au nord des cercles de Dagana et de Podor jusque vers Portendick, ont reçu, par un arrêté du gouverneur général en date du 12 mai 1903, une organisation spéciale qui peut être considérée comme un protectorat immédiat. Des postes ont été créés à Sout-el-Ma et à Khroufa (Décisions du 15 mai 1903), et la création d'un troisième poste à Nouakchott, sur la côte septentrionale, est actuellement à l'étude. Les mêmes dispositions seraient étendues progressivement aux tribus Brakna et Douaïch, plaçant ainsi sous l'autorité directe du gouverneur général la région maure de la rive droite du Sénégal.

§ 2. *Pays du Haut-Sénégal et Moyen-Niger.*

12. — Ce nom fut attribué aux pays qui, après le démembrement du Soudan opéré le 17 oct. 1899, constituèrent un noyau central rattaché administrativement à la colonie du Sénégal. A ces pays l'on avait donné une autonomie financière. Le nouveau décret du 1er oct. 1902 a incorporé ces territoires à la Sénégambie-Niger, en maintenant toutefois implicitement les divisions administratives déjà existantes.

13. — Ces divisions sont, au point de vue général, de deux sortes : 1° Les territoires civils où la pacification est plus complète, zone intermédiaire entre les pays de l'intérieur et les régions côtières, et dont l'administration est confiée à des fonctionnaires civils ; 2° les territoires militaires, pays de l'intérieur, d'organisation plus récente et plus simple, où la situation politique nécessite le maintien d'une direction locale militaire.

14. — I. *Territoires civils.* — Les territoires civils comprennent la région immédiatement à l'est du Sénégal proprement dit, et dont le centre administratif est à Kayes. Cette zone s'étend jusqu'aux limites des territoires militaires, aux environs de Sumpi et Bandiagara, au nord, et vers Sikasso au sud. Mais la démarcation de ces territoires ne saurait être immuable. Peu à peu, en effet, suivant le degré de pacification de ces contrées, l'administration locale est amenée à juger possible la substitution du régime civil au système des cercles organisés militairement. Ainsi, un arrêté en date du 26 déc. 1902, pris en conseil de Gouvernement par le gouverneur général, a rattaché à l'administration civile les cercles de Sumpi, Bandiagara, Ouheigouya et Sikasso qui faisaient partie des territoires militaires.

15. — II. *Territoires militaires.* — Ils sont au nombre de trois. Le premier territoire militaire, créé par l'arrêté en date du 25 déc. 1899, et pour compter du 1er janv. 1900, s'étend dans la partie nord de la boucle du Niger. Il ne comprend plus aujourd'hui (V. Arr. 26 déc. 1902), que les cercles de Tombouctou, Gao, Bamba, Sinder, les résidences de Dori, du Macina et de Yatenga. Ses limites avec le Dahomey ont été déterminées par le décret du 17 oct. 1899. Plus tard, a été approuvée une convention locale passée, le 31 juill. 1900, entre MM. Girondon et Portes, résidents de France, et portant rectification de la frontière entre Dori (premier territoire militaire) et Fada N Gourma (Haut-Dahomey). Le chef-lieu du premier territoire militaire est à Tombouctou.

16. — Le deuxième territoire militaire comprend la région qui s'étend au sud du 1er territoire jusqu'aux frontières de la Côte d'Ivoire et de la colonie anglaise de la Côte d'Or. Créée en même temps que le 1er territoire, par l'arrêté du 26 déc. 1899, cette circonscription comprend les cercles de Koutiala, Bobo-Dioulassou, Koury, Diébougou (Lobi), et les résidences du Mossi et du Gourounsi. Le cercle de Sikasso, qui en faisait également partie, a été rattaché au territoire civil (Arr. 26 déc. 1902).

17. — Par contre, ce territoire s'est augmenté (Décr. 12 févr. 1903) des villages Birifous et Dagaris situés dans la partie septentrionale de Bouna, et qui appartenaient à la Côte d'Ivoire.

18. — Le chef-lieu du 2e territoire militaire est établi à Bobo-Dioulassou.

19. — Le troisième territoire militaire, créé par l'arrêté du 23 juill. 1900, s'étend sur les régions de la rive gauche du Niger, de Say au lac Tchad, dans les limites de la sphère d'influence française déterminée par la convention du 14 juin 1898. Le chef-lieu, d'abord fixé à Zinder, a été administrativement transféré à Niamey.

Section II.

Principaux agents administratifs. — Conseil d'administration.

20. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, dont la résidence officielle est fixée à Dakar, administre directement ou par délégation spéciale les territoires de la Sénégambie et du Niger. Ses pouvoirs sur l'ensemble des colonies de l'Afrique occidentale française sont déterminés par le décret du 1er oct. 1902.

21. — Le gouverneur général est assisté d'un gouverneur des colonies, secrétaire général du Gouvernement général, auquel il peut déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne l'administration de la Sénégambie-Niger.

22. — A Kayes réside un délégué permanent du gouverneur général. Ses attributions avaient été déterminées, lors de la formation des pays du Haut-Sénégal et Moyen-Niger, par l'arrêté du 27 déc. 1899. Le délégué du gouverneur général était alors ordonnateur des recettes et des dépenses du budget local autonome de ces pays. Les fonctions qu'il exerçait ont été modifiées par le décret du 1er oct. 1902 qui supprime l'autonomie financière des pays du Haut-Sénégal, en tant que circonscription spéciale.

23. — Aux termes du nouvel arrêté du 26 déc. 1902, le délégué permanent à Kayes est ordonnateur secondaire des dépenses inscrites au budget de la Sénégambie-Niger, qui sont effectuées dans les cercles civils de Kayes et au delà, et dans les 1er et 2e territoires militaires ; il y assure le recouvrement des recettes de toute nature inscrites au budget. Il est, en outre, chargé, sous l'autorité du gouverneur général, de l'administration générale des cercles civils et de l'administration financière des 1er et 2e territoires militaires. La correspondance de toute nature des commandants de ces territoires avec le gouverneur général passe par l'intermédiaire du délégué permanent qui l'examine et donne son avis, s'il y a lieu.

24. — Un autre délégué du gouverneur général, en pays maures, assisté de fonctionnaires civils et militaires, administre le protectorat des régions de la rive droite du Sénégal, organisé par l'arrêté du 12 mai 1903. Le fonctionnement des services s'opère avec le concours des chefs indigènes agréés par le délégué du gouverneur général. Ce fonctionnaire désigne, en outre, les cadis et contrôle l'exercice de la justice. Il a le droit de réquisition sur les troupes stationnées dans le protectorat. Il correspond directement, pour les affaires relevant de son service, avec le délégué permanent à Kayes et les administrateurs placés à la tête des cercles du fleuve. Lorsque ces communications présentent le caractère d'instructions générales, elles doivent être revêtues du visa du gouverneur général. — V. *infrà*, v° *Attributions financières*, n. 35.

25. — A la tête de chacun des territoires militaires est placé un lieutenant-colonel, commandant le territoire, et nommé par le gouverneur général. Ces officiers supérieurs résident à Tombouctou, pour le premier territoire, à Bobo-Dioulassou, pour le deuxième, a Niamey pour le troisième territoire. Un officier du grade de chef de bataillon ou de capitaine est adjoint au chef du territoire. Un officier du commissariat est chargé du service administratif. Un médecin du corps des troupes coloniales y assure le service de santé.

26. — On a vu (*suprà*, n. 23), que les chefs des premier et deuxième territoires militaires étaient placés, au point de vue des services administratifs et financiers, sous la direction du délégué permanent de Kayes. Les attributions du commandant du troisième territoire diffèrent sensiblement, sur ce point, de celles de ses collègues. Une certaine indépendance vis-à-vis du délégué de Kayes lui a été maintenue, en raison de l'éloignement des postes qu'il administre et de la lenteur des communications. C'est ainsi (Arr. 26 déc. 1902) qu'il communique directement avec le gouverneur général, et qu'il est, en outre, ordonnateur secondaire des dépenses du budget de son territoire rattachées pour ordre, en 1903, au budget de la Sénégambie-Niger. — V. *infrà*, n. 36.

27. — Des administrateurs et des fonctionnaires du corps des affaires indigènes sont répartis dans les divers cercles. L'effectif prévu pour la Sénégambie-Niger, et inscrit au budget de 1903, est de :

Administrateur en chef de 1re classe	1
Administrateurs de 1re classe	2
— de 2e classe	4
— de 3e classe	7
Administrateurs-adjoints de 1re classe	6
— de 2e classe	8
— de 3e classe et stagiaire	10

Corps des affaires indigènes.

Adjoints de 1re classe	12
— de 2e classe	17
Commis de 1re classe	18
— de 2e classe	20
— de 3e classe	25
— de 4e classe	12

28. — Le gouverneur général, pour l'administration des territoires de la Sénégambie-Niger, est assisté d'un conseil dont la composition est fixée par le décret du 15 oct. 1902. Quant aux attributions qu'il exerce sur l'ensemble des colonies de l'Afrique

occidentale française, un second décret du 16 oct. 1902 a prévu pour celles-ci l'assistance d'un conseil spécial dit « conseil de Gouvernement ». Le conseil d'administration de la Sénégambie-Niger, dont les attributions sont analogues à celles des conseils de la Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, peut également se constituer en contentieux. Dans ce cas, les deux membres à adjoindre au conseil doivent être choisis, à défaut de magistrats, parmi les fonctionnaires de la colonie pourvus, autant que possible, du diplôme de licencié en droit (Décr. 15 oct. 1902, art. 4).

CHAPITRE III.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

SECTION I.

Budget.

29. — L'autonomie financière a été donnée aux territoires de la Sénégambie-Niger par le décret du 1er oct. 1902. Le budget de ces possessions, établi conformément à la législation en vigueur dans les colonies de l'Afrique occidentale française, est arrêté par le gouverneur général en conseil de Gouvernement, et approuvé par un décret rendu sur la proposition du ministre des Colonies (V. Décr. 27 janv. 1903, approuvant les budgets des colonies de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1903).

30. — I. *Recettes.* — Les recettes du budget de la Sénégambie-Niger comprennent, d'une part, des contributions fournies par les colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Le montant de ces contributions est fixé annuellement par le gouverneur général en conseil de Gouvernement (Décr. 1er oct. 1902, art. 7).

31. — D'autre part, ce budget est alimenté par les recettes de toute nature perçues dans les territoires de la Sénégambie-Niger. Ces ressources proviennent principalement des contributions et taxes en vigueur dans la colonie. — V. *infrà*, n. 37 et s.

32. — II. *Dépenses.* — Le budget comprend deux sections de dépenses : à la première figurent les dépenses du Gouvernement général, c'est-à-dire les dépenses relatives à l'ensemble des colonies de l'Afrique occidentale française, et s'appliquant à des services communs et d'intérêt général. Elles s'élèvent, pour l'année 1903, à 3,691,204 fr.

33. — A la deuxième section figurent les dépenses propres aux territoires de la Sénégambie-Niger. Elles se décomposent, pour l'exercice 1903, de la manière suivante :

	Francs.
Dépenses d'administration	1,612,465
Services financiers	978,500
Justice, instruction publique et cultes	309,529
Postes et télégraphes	625,280
Police et prisons	315,215
Travaux publics	1,149,273
Agriculture	189,390
Service sanitaire et assistance publique	122,819
Gardes frontières	370,661
Transport de personnel et de matériel	410,800
Dépenses diverses	505,694
Dépenses du 3e territoire militaire	340,000
TOTAL	6,959,626

34. — Le gouverneur général a l'ordonnancement des dépenses du budget de la Sénégambie-Niger. Il peut sous-déléguer au secrétaire général du Gouvernement général et au délégué permanent à Kayes les crédits qui sont à sa disposition.

35. — Le gouverneur général exerce également cette délégation en faveur de son représentant en pays maures. L'arrêté d'organisation de la Mauritanie occidentale (12 mai 1903) prévoit, en effet, que le produit des taxes et redevances autorisées dans cette région sera versé aux recettes du budget de la Sénégambie-Niger (V. *infrà*, n. 55). En même temps, les dépenses du protectorat sont imputées à un crédit spécial ouvert au budget, et dont le délégué du gouverneur général en pays maures devient le sous-ordonnateur.

36. — III. *Budget du 3e territoire militaire.* — Il convient de signaler que le budget du 3e territoire militaire, établi séparément jusqu'en 1902, devait disparaître avec la nouvelle réorganisation et se confondre aux recettes et dépenses du budget de la Sénégambie-Niger. Il a dû cependant être maintenu cette année encore avec son caractère distinct, et n'a pu qu'être inscrit globalement et pour ordre au budget général. Cette disposition, prise à titre exceptionnel pour 1903, a eu pour conséquence, comme on l'a vu *supra*, n. 26, de laisser au commandant du 3e territoire le soin d'ordonnancer les dépenses de ce budget spécial.

SECTION II.

Contributions et taxes.

37. — Les contributions et taxes perçues dans les territoires de la Sénégambie et du Niger demeurent déterminées par les décrets, règlements et arrêtés qui s'appliquaient, d'une part, aux pays de protectorat, et, d'autre part, aux pays du Haut-Sénégal et du Moyen Niger. Mais cette législation dont les éléments, sous le régime antérieur au décret de 1902, se trouvaient disséminés parmi des textes relatifs au Sénégal et des dispositions spéciales à l'ancien budget du Soudan, a été refondue et fixée par le gouverneur général en conseil de Gouvernement (séance du 15 déc. 1902), en vue d'une application conforme aux règles de l'organisation financière nouvelle. Il faut remarquer, toutefois, que ces impôts peuvent être, suivant les nécessités locales, appelés à subir ultérieurement des modifications diverses dans l'assiette ou dans les tarifs. Les indications qui suivent sont celles adoptées pour l'année 1903.

38. — I. *Contributions directes.* — Les contributions directes comprennent l'impôt personnel et l'impôt des patentes et licences.

39. — a) *Impôt personnel.* — On le désigne encore sous le nom d'impôt de capitation. Il est fixé d'après les rôles particuliers des cercles servant eux-mêmes de base à un rôle général qui, pour 1903, a été arrêté à la somme de 6,657,072 fr. (Arr. 15 déc. 1902). Ces rôles d'impôt sont utilisés pour le recensement de la population.

Tarifs :
- De 0 fr. 50 à 4 fr. par chaque habitant, sans distinction de sexe, d'âge ou de condition.
- Une taxe de 5 fr. est imposée aux indigènes servant de domestiques aux Européens.
- Une taxe de 5 fr. une fois payée est acquittée par tout indigène pourvu d'un livret individuel.

40. — b) *Patentes et licences.* — La patente se compose d'un droit fixe, sans droit proportionnel. Dans les cercles du Bas-Sénégal, elle est de 50 fr. par an pour les traitants demeurant à poste fixe. Dans ceux de Kayes et au delà, elle comprend quatre classes payant 300 fr., 200 fr., 120 fr. et 60 fr. par an.

41. — c) *Patente dite des colporteurs.* — Dans les cercles du Bas-Sénégal, les colporteurs, bijoutiers et autres ouvriers ambulants sont soumis à un droit de patente de 10 à 25 fr. par an. Dans ceux de Kayes et au delà, les marchands ambulants de nationalité syrienne sont soumis à un droit de patente fixe de 30 fr. par mois.

42. — d) *Patente de Dioulas.* — Dans les cercles de Kayes et au delà, les Dioulas, marchands ambulants ou commerçants, sont soumis à un droit de patente comprenant cinq classes et payant depuis 5 fr. pour 100 fr. de marchandises jusqu'à 50 fr. pour 1,500 fr. de marchandises. Un permis de circulation est délivré spécialement aux Dioulas se livrant temporairement au commerce, moyennant le paiement d'un droit fixe.

43. — e) *Licences.* — Il est perçu dans les cercles de Kayes et au delà un droit de licence fixé à 300 fr. pour les cafés et cabarets, et à 200 fr. pour les débits de boisson (vente sur le comptoir). Les marchands de vin, de spiritueux ou de dolo sont astreints au paiement d'un droit de licence variable, basé sur l'importance de leur commerce.

44. — II. *Contributions indirectes.* — *Oussourou.* — La principale contribution indirecte est l'oussourou, ou taxe sur les caravanes. Cette contribution, perçue généralement en nature, est en quelque sorte représentative du droit d'octroi, et se compose d'une taxe de 1/10e prélevée sur toutes les marchandises importées du Sahel par caravanes. Cette règle comporte, toutefois, les exceptions suivantes : la gomme est exempte de tous droits à son entrée sur le territoire de la colonie, et les guinées fran-

çaises importées par le nord entrent également en franchise. A l'importation et à l'exportation, il est perçu un oussourou de 10 p. 0/0 sur les marchandises provenant de ou se rendant à la Côte d'Or anglaise.

45. — III. *Recettes à divers titres.* — a) *Postes et télégraphes.* — Dans les cercles du Bas-Sénégal, le service postal est assuré par les agents de la colonie du Sénégal, au profit de laquelle les perceptions sont effectuées. A partir des cercles de Kayes et au delà, les taxes postales sont perçues pour le compte du budget de la Sénégambie-Niger. On y distingue les tarifs du service intérieur qui diffèrent peu de ceux prévus par les règlements métropolitains, et les tarifs de l'union postale.

46. — b) *Droits d'emmagasinage des poudres de commerce.* — (Arr. 8 juin 1896) : Taxe unique, une fois payée, de 0 fr. 25 par kilog., à chaque entrée dans une des poudrières de la Colonie.

47. — c) *Droits de place sur les marchés.* — Un droit journalier de stationnement est perçu au compte du budget local. Ce droit est variable par cercle et par poste, suivant l'importance des marchés et des transactions. Il s'applique aux marchands vendant en détail les marchandises indigènes, et aux marchands vendant les produits d'importation, bouchers, ouvriers en cuir, cordonniers, etc. Un droit fixe de 1/10e est acquitté par le vendeur sur la valeur des animaux vendus. Un droit fixe d'enregistrement sur la valeur des animaux vendus à Kaëdi est acquitté par le vendeur.

48. — d) *Droits de concession.* — Les terrains à bâtir dans les villes sont vendus aux enchères publiques. Les prix de base sont variables suivant l'emplacement.

49. — e) *Bac de Foundiougne* (Instruction, 24 avr. 1900). — Un droit de passage sur ce bac est acquitté par les passagers pour leur transport personnel et celui de leurs bagages.

50. — f) *Fourrière.* — Dans les cercles du Bas-Sénégal, les animaux trouvés errants sont rendus à leur propriétaire qui doit acquitter un droit journalier de fourrière. Les animaux non réclamés après sept jours sont vendus au profit du budget local. Le montant de la vente, après prélèvement des frais de fourrière et de droits de vente, est conservé pendant un an à la disposition du propriétaire de l'animal. Passé ce délai, les fonds sont acquis au budget local.

51. — g) *Recettes accidentelles et diverses.* — Sous cette rubrique sont désignés les amendes, cadeaux, confiscations, prises, successions en déshérence, dont le produit est reçu, dans la forme ordinaire et d'après les règlements qui régissent la matière, au profit du budget local.

52. — h) *Droits de pacage.* — Il est perçu, dans les cercles de Kayes et au delà, un droit de pacage payé par les Maures nomades qui amènent leurs troupeaux sur le territoire français pendant une partie de l'année. Ces taxes peuvent être acquittées en argent ou en nature.

53. — i) *Droits d'abatage.* — Il existe également une taxe d'abatage qui varie suivant les animaux tués. Les droits sont acquittés immédiatement entre les mains du concierge de l'abattoir.

54. — j) *Droits sur les recherches et exploitations minières.* — Les dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines sont déterminées par le décret du 6 juill. 1899. Les taxes fixées en cette matière sont principalement : 1° le versement par le pétitionnaire d'une somme de 0 fr. 05 par hectare pour l'exploration dans les régions non ouvertes à l'exploitation ; 2° pour les permis de recherches et d'exploitation, le versement d'une somme qui varie suivant la nature du permis, de la substance exploitée, et enfin suivant l'étendue du terrain ouvert aux recherches ou à l'exploitation. La cession d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation est soumise à un droit d'enregistrement de 5 p. 0/0 au maximum sur le prix de la cession. Après trois ans d'institution, on applique une taxe de 1 fr. par hectare pour l'exploitation de l'or et des gommes, de 0 fr. 50 pour celle des autres substances. Les droits d'extraction sont de 5 p. 0/0 sur la valeur des minerais.

55. — k) *Taxes en vigueur dans la Mauritanie occidentale.* — Il est nécessaire de compléter l'énumération des taxes applicables à la Sénégambie-Niger par la désignation de celles nouvellement créées en Mauritanie occidentale (Arr. 12 mai 1903). Cet arrêté a supprimé les impôts indigènes existant dans ces régions, et les a remplacés par un droit sur les caravanes, analogue à l'oussourou (V. *suprà*, n. 44), et par l'impôt du Zekkat (V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4841, 4843 et s.). Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil d'administration, déterminent la quotité, le mode de perception et l'assiette de ces divers droits.

Section III.

Trésor et agents de trésorerie.

56. — Comme conséquence du décret du 17 oct. 1899 aux termes duquel les recettes et les dépenses des pays du Haut-Sénégal et Moyen-Niger formaient un budget autonome, le décret du 16 avr. 1900 avait institué à Kayes un service de trésorerie indépendant de celui du Sénégal. L'organisation des territoires de la Sénégambie et du Niger auxquels ont été rattachés les pays de protectorat du Sénégal répartissait dès lors entre le service de trésorerie du Sénégal et celui de Kayes la gestion financière du nouveau budget. Pour remédier aux inconvénients de cette situation, un arrêté du gouverneur général (26 déc. 1902) a confié provisoirement au trésorier-payeur du Sénégal, pour compter du 1er janv. 1903, la perception directe, le paiement des dépenses et la centralisation de toutes les opérations financières du budget de la Sénégambie-Niger. Ces dispositions ne précisent pas nettement toutefois le rôle du trésorier de Kayes dans la nouvelle organisation financière. Aussi est-il question de modifier à bref délai cet état de choses.

57. — Des payeurs-adjoints sont répartis dans les cercles éloignés et relèvent du trésorier central. En ce qui concerne le troisième territoire militaire, par suite du régime spécial qui s'y trouve établi et de la difficulté des communications, une certaine indépendance à l'égard du trésorier de Kayes a été accordée au payeur-adjoint établi à Niamey. Ce préposé est notamment autorisé à payer les mandats sans le visa préalable du trésorier de Kayes.

58. — Lors de la création des budgets régionaux (Décr. 13 déc. 1891), le directeur des affaires indigènes avait été chargé de l'ordonnancement des dépenses de ces budgets. Les administrateurs des pays de protectorat, sous son autorité, assuraient le recouvrement de l'impôt dans leurs cercles respectifs. Cette organisation ne maintenait pas une séparation rigoureuse entre l'ordonnateur et le comptable. Le décret du 23 oct. 1899, promulgué par l'arrêté du 7 décembre, est venu remédier à cette situation en créant les receveurs régionaux. Ceux-ci, distincts de l'administrateur, devaient, sous la surveillance du trésorier général, percevoir les impôts et faire les dépenses. Ils étaient justiciables du conseil privé. Ces fonctionnaires sont maintenus dans la nouvelle organisation, mais leurs attributions se trouvent modifiées par la suppression des budgets particuliers pour le compte desquels ils opéraient. Les receveurs régionaux assurent aujourd'hui, dans les cercles, le recouvrement des taxes au profit du budget de la Sénégambie-Niger.

59. — Les agents spéciaux exercent, dans les cercles éloignés, des attributions analogues à celles des receveurs régionaux. En général, les opérations dont il s'agit sont confiées à des fonctionnaires du corps des affaires indigènes, ou, dans les territoires militaires, à des sous-officiers du corps des troupes coloniales qui reçoivent, à ce titre, une indemnité supplémentaire.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

60. — V. *suprà*, v° *Sénégal*.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION.

61. — En principe, les Codes métropolitains précédemment promulgués au Sénégal et dépendances doivent être considérés comme s'appliquant aux nouveaux territoires de la Sénégambie et du Niger. Nous avons vu, *suprà*, v° *Sénégal*, que le décret de 1903 applique d'une façon formelle à tous les territoires dépendant de l'Afrique occidentale française la législation à laquelle était déjà soumis le Sénégal. Mais, en fait, les restrictions déjà

nombreuses introduites dans la législation du Sénégal s'accusent plus nettement dès qu'on pénètre dans les possessions françaises de l'intérieur.

62. — D'une manière générale, il y a lieu de considérer que le protectorat administratif, et même, sur quelques points, le protectorat purement politique, est encore à l'égard des indigènes le seul régime appliqué dans l'étendue de la Sénégambie-Niger. Cette organisation fondamentale et les dispositions qui résultent des textes relatifs à la justice expliquent comment la condition des indigènes est restée, en grande partie, réglée par les coutumes locales. Ces indigènes sont sujets français; ils ne jouissent pas de droits politiques, comme certaines populations du Sénégal (communes de plein exercice; V. *suprà*, v° *Sénégal*, n. 29); ils conservent leurs usages particuliers dont les actes litigieux sont portés devant leurs juridictions spéciales. Par suite, ils ne possèdent les droits civils qu'à la condition d'avoir renoncé à leur statut personnel.

63. — Les sujets musulmans peuvent également continuer à vivre suivant la loi religieuse du Coran qui constitue à la fois leur législation civile et criminelle.

CHAPITRE VI.

MATIÈRES DIVERSES.

64. — a) *Instruction publique.* — La loi du 30 oct. 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire n'est pas applicable aux territoires de la Sénégambie et du Niger. Le soin de cette organisation a été, par suite, laissé au Gouvernement local. Il existe actuellement à Saint-Louis et à Kayes une école des fils de chefs, dont l'entretien est à la charge du budget de la Sénégambie-Niger. Cette école comprend un professeur européen, directeur, des professeurs-adjoints et des instituteurs indigènes. Il y a lieu de citer, en outre, l'école primaire de Kayes, l'école professionnelle dont les cours sont confiés à des ouvriers du génie et de l'artillerie, enfin les écoles particulières des cercles.

65. — Le personnel du service de l'enseignement dans les colonies de l'Afrique occidentale française a été organisé sous une réglementation générale et uniforme par un arrêté du 9 juin 1903. Il a été institué deux cadres généraux : 1° le cadre européen qui comprend des directeurs d'écoles, des professeurs de lettres, de langues vivantes et de commerce, et des instituteurs; 2° le cadre indigène qui se compose d'instituteurs de différentes classes et d'instituteurs stagiaires.

66. — b) *Mines.* — Cette matière est réglementée par les décrets des 6 juill. 1899 et 4 août 1901 (Recherches et exploitation des mines dans les colonies ou pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie). En ce qui concerne spécialement la Sénégambie-Niger, un arrêté du gouverneur général, en date du 4 juin 1903, a ouvert toutes les régions de cette colonie à la recherche et à l'exploitation des mines, à l'exception des territoires militaires.

67. — c) *Travaux publics.* — Le plus important de ces travaux est la construction du chemin de fer de Kayes au Niger. C'est l'Etat qui a entrepris la construction de cette ligne. Les premiers travaux ont été exécutés à l'aide de crédits du budget métropolitain, plus une subvention du budget local du Soudan. Avec ces moyens financiers restreints, les travaux ont été lents jusqu'en 1897. A ce moment, on a songé à recourir à l'emprunt. Un premier emprunt de 1 million augmenta les ressources du chemin de fer en 1898. Puis, une nouvelle combinaison a été adoptée la même année : L'Etat et la colonie du Soudan se sont engagés à affecter, chacun pendant vingt-quatre ans, une somme de 500,000 fr. à la construction du chemin de fer. Sur cette garantie, des emprunts importants ont été faits à la Caisse des dépôts et consignations. Enfin une loi du 4 mars 1902 a autorisé le ministre des Finances à faire, sur les fonds du Trésor, l'avance des sommes nécessaires au remboursement des emprunts précédents et au paiement, jusqu'à concurrence de 20,633,111 fr., des travaux à exécuter pour l'achèvement de la ligne. En remboursement de ces avances du Trésor, l'Etat s'est engagé à lui verser jusqu'en 1922, une annuité de 500,000 fr., et le budget de la Sénégambie-Niger, une deuxième annuité de 917,000 fr.

SENTENCE. — V. Jugement et arrêt.

SENTENCE ARBITRALE. — V. Arbitrage.

SÉPARATION DE BIENS.

Législation.

C. civ., art. 311, 1029, 1443 et s., 1536 et s., 1563, 1595. C. proc. civ., art. 49, 865 et s.; C. comm., art. 65 et s., 586.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 5, § 494-3°, § 516, p. 389 et s.; § 532, p. 519; § 539, p. 617 et s. — Battur, *Traité de la communauté de biens entre époux*, 1829, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 512 et s., 624 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1902-1903, 8e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 918, t. 3, n. 169 et s., 336, 378. — Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, *Traité de droit civil; des personnes*, 1902, t. 3, n. 320 et s. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Traite de droit civil; Du contrat de mariage*, 1897-1900, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 891 et s.; t. 3, n. 1477 et s. — Bellot des Minières, *Du contrat de mariage*, 1826, 4 vol. in-8°, t. 2, n. 97 et s., 311 et s., 538 et s.; t. 3, n. 359 et s.; t. 4, n. 227 et s., 440 et s., 509 et s. — Benech, *De l'emploi et du remploi de la dot sous le régime dotal*, 1847, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 24, 136 et s. — Benoit, *Traité de la dot*, 1846, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 273 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 745 et s. — Berriat-Saint-Prix (F.), *Notes théoriques sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1096. — Bertin, *Chambre du conseil*, 1894, 3e éd., refondue par MM. A. Bloch et G. Breuillac, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 932 et s.; — *Ordonnances sur requête et référé*, 1878, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 572 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Séparation de biens*. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 2, p. 58; t. 5, p. 254 et s., 351 et s., 483 et s. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1109 et s. — Bonjean (G.), *Traité des ordonnances sur requête et sur référé*, 1re part. *Ordonnances sur requête*, 1899, 1 vol. in-8°, n. 1663 et s. — Bonnin, *Commentaire de la procédure civile*, 1845, 1 vol. in-8°, p. 756 et s. — Bourdonnay, *Le président du tribunal civil*, 1899, 1 vol. in-8°, n. 2676 et s. — Buteau, *Notes pratiques sur les fonctions et ordonnances des présidents de tribunaux civils et de la chambre du conseil*, 1901, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 407 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1885, 5e éd., 7 vol. in-8° et Suppl. alphab. en 4 vol. par Dutruc, 188 , t. 6, quest. 2927 et s., et *Suppl.*, v° *Séparation de biens*. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet de la procédure civile et commerciale*, 1892, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 905 et s. — Cornil, *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, 1899, 1 vol. gr. in-8°, p. 101 et s., 191 et s. — Coulon, *Questions de droit*, 1839, 3 vol. in-8°, t. 3, dial. 129, p. 440 et s., et Suppl., v° *Séparation de biens*. — Debelleyme, *Ordonnances sur requêtes et sur référés*, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 304 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1823, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 3, p. 22 et s., 264 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 6, n. 90 et s., 206 et s., 235. — Demiau-Crouzilhac, *Explication du Code de procédure civile*, 1825, 1 vol. in-8°, p. 344 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 31 vol. in-8°, t. 4, n. 513 et s. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 2, n. 621 et s.; t. 14, n. 401 et s.; t. 15, n. 306 et s., 547, 548. — Dutruc, *Formulaire annoté des huissiers*, 1898, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 810 et s. — Esmein, *Le mariage en droit canonique*, 1891, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 31 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Séparation entre époux*, sect. 1. — Folleville (de), *Traité du contrat pécuniaire de mariage*, 1882, 2 vol. in-8°, le premier seul paru, t. 1, n. 394 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8° et Suppl., en cours de publication, par Griffond, sur les art. 311, 1443 et s., 1536 et s., 1563. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1898-1903, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 7, § 2768 et s., p. 466 et s. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°,

t. 2, p. 598 et s. — Guillouard, *Traité du contrat de mariage*, 1895, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 3, n. 1065 et s., 1672 et s.; t. 4, n. 2101 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Séparation de biens*. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1903, 15 vol. in-8°, t. 2, n. 441; t. 9, n. 261 et s., 401 et s., 492. — Isaure-Toulouse, *Traite formulaire de procédure pratique*, 1895, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 61 et form. 129 et s. — Jouitou, *Etude sur le système du régime dotal*, 1882-1888, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 612 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, t. 3, n. 351 et s.; t. 22, n. 197 et s.; t. 23, n. 415 et s., 553 et s. — Lefebvre (Ch.), *Leçons d'introduction à l'histoire du droit matrimonial français*, 1900, 1 vol. in-8°, p. 405 et s., 417 et s. — Mancelle, *Dictionnaire des délais, prescriptions, peremptions, etc.*, 1890, 1 vol. in-8°, n. 3029 et s. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 4e éd., 12 vol. in-8° et Suppl., v° *Séparation de biens*. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 1, sur l'art. 311, p. 656 et s.; t. 5, sur les art. 1443 et s., p. 625 et s.; t. 6, sur les art. 1536 et s., p. 11 et s., et sur l'art. 1563, p. 96. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 1, § 156, p. 280; t. 4, § 649, p. 138 et s., § 665, p. 217 et s., § 672, p. 255. — Mérignhac (L.), et Mérignhac (A.), *Traité du régime de communauté*, 1894, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 1681 et s.; t. 2, n. 3382 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique de questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Séparation de biens*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Separation de biens*. — Michaux, *Traité pratique des contrats de mariage*, 1869, 1 vol. in-8°, n. 1056, 1426 et s., 1685. — Odier, *Traité du contrat de mariage*, 1846, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 367 et s.; t. 2, n. 974 et s.; t. 3, n. 1365 et s. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 551 et s. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1901 1903, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 713 et s., 1160 et s., 1426 et s., 1614 et s. — Pothier, *Œuvres* (éd. Bugnet), 1861-1890, 11 vol. in-8°; t. 7, *Traité de la communauté*, n. 464, 465, 510 et s. — Rodière et Pont, *Traité du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, 1865-1869, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 2087 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Séparation de biens*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure*, 1886, 9e éd., 9 vol. in-8°, v° *Séparation de biens*. — Roussilhe, *Traité de la dot*, 1856, 1 vol. in-8°, n. 474 et s. — Seriziat, *Du régime dotal*, 1843, 1 vol. in-8°, n. 222 et s. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux de droit et de procédure*, 1846, 2 vol. in-8°, v° *Séparation de biens*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 1, p. 369; t. 5, p. 121 et s., 223 et s., 346 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892-1893, 4 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 390; t. 3, n. 367 et s., 504 et s., 520. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 2, n. 1011 et s. — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté* (en cours de publication), sur les art. 865 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 2, n. 773 et s.; t. 13, n. 20 et s.; t. 14, n. 31 et s., 252 et s. — Troplong, *Commentaire du titre du contrat de mariage*, 1857, 4 vol. in-8°, t. 2, n. 1309 et s.; t. 3, n. 2278 et s., t. 4, n. 3596 et s. — Valette, *Mélanges de droit, de jurisprudence et de législation*, 1880, 2 vol. in-8° : *La femme séparée de biens par son contrat de mariage peut-elle, dans ce contrat, se rendre incapable de cautionner son mari?* t. 1, p. 513 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 508; t. 3, n. 262 et s., 450, 451, 583 et s. — Viollet, *Histoire du droit civil français*, 1893, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 790 et s. — Balmary, *De l'incapacité de la femme mariée sous le régime de la séparation de biens*, 1874, 1 vol. in-8°. — Billaudet (A.), *Des droits des créanciers du mari au cas de séparation de biens judiciaire*, 1895. — Bourse, *De la séparation de biens judiciaire*, 1863, 1 vol. in-8°. — Cortyl, *De la séparation de biens judiciaire*, 1869, 1 vol. in-8°. — Delamare, *De la séparation de biens judiciaire*, 1869, 1 vol. in-8°. — Dufour de Saint-Pathus, *Traité de la séparation de biens*, 1812, 1 vol. in-8°. — Dupont, *De la capacité de la femme séparée de biens*, 1874, 1 vol. in-8°. — Dutruc, *Traité de la séparation de biens judiciaire*, 1853, 1 vol. in-8°. — Duverger, *De la séparation de biens judiciaire*, 1870, 1 vol. in-8°. — Folleville (de), *De l'interdiction considérée comme cause de séparation de biens judiciaire*, 1870, 1 vol. in-8°. — Fouchard, *Inaliénabilité de la dot mobilière après la séparation de biens*, 1899, 1 vol. in-8°. — Gunzert, *De la séparation de biens judiciaire*, Strasbourg, 1856, 1 vol. in-8°. — Jeandet, *De l'incapacité de la femme mariée sous le régime de la séparation de biens*, 1886, 1 vol. in-8°. — Lardeur, *Des effets de la séparation de biens*, 1879, 1 vol. in-8°. — Magnol, *Etude sur les effets de la séparation de biens sous le régime dotal*, 1899, 1 vol. in-8°. — Maymon, *De la séparation de biens sous le régime dotal*, 1884, 1 vol. in-8°. — Normand, *De la séparation de biens judiciaire*, 1857, 1 vol. in-8°. — Obissier, *Séparation de biens sous le régime de communauté*, 1866, 1 vol. in-8°. — Passez, *De la séparation de biens judiciaire*, 1874, 1 vol. in-8°. — Picart, *De la séparation de biens judiciaire*, 1898, 1 vol. gr. in-8°. — Richard, *De la séparation de biens judiciaire*, Poitiers, 1855, 1 vol. in-8°. — Rouyer, *De la séparation de biens judiciaire*, 1877, 1 vol. in-8°. — Stouff (L.), *Effets de la séparation de biens judiciaires sous les divers régimes matrimoniaux*, 1887. — Tabary, *De la séparation de biens judiciaire*, 1866, 1 vol. in-8°. — Thibaut, *De la séparation de biens sous le régime dotal*, 1891, 1 vol. in-8°. — Thomas, *De la séparation de biens judiciaire*, Strasbourg, 1861, 1 vol. in-8°. — Trenty, *De la séparation de biens judiciaire*, 1866, 1 vol. in-8°. — Valabrègue, *De la capacité de la femme dotale séparée de biens*, 1870, 1 vol. in-8°. — Viallanes, *De la séparation de biens judiciaire*, 1878, 1 vol. in-8°. — Vuébat, *De la séparation de biens sous le régime dotal*, 1877, 1 vol. in-8°. — Wencker, *De la séparation de biens judiciaire*, Grenoble, 1876, 1 vol. in-8°.

Projet de réforme sur l'extension de la capacité civile de la femme séparée (Bufnoir) : Ann. de lég. franç., 1894, p. 57; — *Id.*, (Lyon-Caen) : Bull. du Comité des trav. hist. (sect. des sciences écon.), 1884, p. 53 et s. — *De l'insaisissabilité des revenus dotaux après la séparation de biens pour dettes antérieures* (Lefebvre et Galopin) : Bull. des trib., 1864, p. 374. — *Séparation de biens ou communauté légale* (Henri Prudhomme) : Fr. jud., 1900, 1re part., p. 237 et s. — *Le mari est-il responsable du défaut d'emploi de valeurs au porteur appartenant à sa femme séparée et aliénées par lui?* J. des av., 1884, p. 402. — *Des frais du jugement de séparation de biens en cas de faillite du mari :* J. des av., 1890, p. 238. — *La femme qui a obtenu l'assistance judiciaire pour poursuivre la séparation de biens, et qui réclame le montant de ses reprises en vertu de son hypothèque legale, peut-elle passer avant l'enregistrement qui réclame le paiement des frais?* (Dutruc) : J. des av., 1895, p. 361. — *Le jugement, même celui rendu par défaut contre le mari sans opposition ni appel, et prononçant la séparation de biens, a acquis l'autorité de chose jugée quand, après l'accomplissement des formalités de l'art. 872, C. proc. civ., l'exécution a été commencée par des poursuites faites dans la quinzaine du jugement, ainsi que le prescrit l'art. 1444, C. civ. Peu importe qu'il y ait eu pendant un an interruption des poursuites :* J. des conserv., t. 23, art. 2187. — *Les obligations contractées par la femme antérieurement à la séparation de biens peuvent-elles être exécutées, après cette séparation, sur la portion des revenus du fonds dotal qui excède les besoins du ménage* (Hennequin) : J. du not., 14-18 août 1858, 10-13 août 1859. — *De l'exécution du jugement de séparation de biens. Affectation hypothécaire* (Hennequin) : J. du not., 12-15-19 juin 1861. — *Une demande en séparation de corps peut-elle être convertie en une demande en séparation de biens?* J. de proc. civ. et comm., 1855, t. 21, p. 424 et s. — *La nullité résultant du défaut d'exécution d'une separation de biens, dans les termes de l'art. 1444, C. civ., peut-elle être invoquée par la femme elle-même? Est-elle d'ordre public? absolue ou relative?* (Oscar de Vallée) : J. Le Droit, 21 juin 1855. — *De la demande en séparation de biens formée par la femme du failli; question de procédure et de dépens* (E. Camberlin) : J. La Loi, 23 févr., 23 et 24 mai 1881. — *Si le mari encourt la responsabilité du défaut d'emploi, en cas de séparation de biens judiciaire et contractuelle et en cas de paraphernalité* (Demolombe) : Rev. crit., 1850-1851, t. 1, p. 334 et s. — *La femme séparée de biens n'a pas capacité de disposer entre-vifs de son mobilier par donation* (Marcadé) : Rev. crit., 1850-1851, t. 1, p. 651 et s. — *La clause attributive des bénéfices de communauté au survivant n'est pas applicable à la dissolution de la communauté par séparation de biens* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1854, t. 4, p. 308. — *L'art. 1445 a-t-il entendu que l'intervention du tribunal de commerce ne serait*

pas nécessaire lorsque le mari ne résiderait pas dans la commune où siège le tribunal et qu'il suffirait d'afficher l'extrait à l'hôtel de la mairie? (Pont) : Rev. crit., 1853, t. 3, p. 283. — *Que faut-il entendre dans l'art. 1444 par interruption de poursuites?* (Pont) : Rev. crit., 1853, t. 3, p. 285. — *La séparation de biens, conséquence de la séparation de corps, rétroagit-elle au jour de la demande?* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1856, t. 8, p. 18 et s. — *Le Code civil français peut-il regir la séparation de biens prononcée sous l'empire du Code civil sarde de 1838 par jugement du 8 août 1861, à un moment où la législation française est devenue applicable en Savoie par l'annexion de cette province à la France?* (Colmet de Santerre) : Rev. crit., 1864, t. 24, p. 485 et s. — *De l'interdiction comme cause de la séparation de biens judiciaire* (de Folleville) : Rev. crit., 1870, t. 36, p. 481. — *Du projet de loi relatif à la procédure de la séparation de biens en cas de faillite du mari* (Ch. Testoud) : Rev. crit., 1879, 2e sér., t. 8, p. 644 et s. — *Une femme séparée de biens par son contrat de mariage peut-elle, dans ce contrat, se rendre incapable de cautionner son mari?* (Challamel) : Rev. crit., 1880, 2e sér., t. 9, p. 1 et s. — *Les revenus dotaux peuvent-ils être saisis après la séparation de biens par les créanciers de la femme antérieurs à cette séparation pour la portion excédant les besoins du ménage?* (Pascaud) : Rev. crit., 1882, 2e sér., t. 11, p. 142 et s. — *De la capacité de la femme dotale séparée de biens* (Pascaud) : Rev. crit., 1883, 2e sér., t. 12, p. 161 et s. — *Les pouvoirs d'administration de la femme dotale séparée de biens sont-ils les mêmes que ceux du mari?* (Pascaud) : Rev. crit., 1883, 2e sér., t. 12, p. 174. — *De la propriété des objets mobiliers qui se trouvent dans le domicile commun sous le régime dotal après séparation de biens* (Pascaud) : Rev. crit., 1883, 2e sér., t. 12, p. 175 et s. — *Effets de la séparation de biens judiciaire sous les différents régimes matrimoniaux* (Louis Stouff) : Rev. crit., 1887-2e sér., t. 16, p. 412 et s. — *De la capacité de la femme dotale séparée judiciairement quant au remploi du prix de ses immeubles vendus sur saisie par achat d'un autre immeuble* (Labbé) : Rev. crit., 1887, 2e sér., t. 16, p. 446 et s. — *Des effets en France d'une séparation de biens prononcée à l'étranger entre époux étrangers* (Surville) : Rev. crit., 1894, 2e série, t. 23, p. 257 et s. — *Des effets en France de la séparation de biens prononcée à l'étranger entre époux français ou étrangers* (Surville) : Rev. crit., 1896, 2e sér., t. 25, p. 209 et s. — *La femme séparée de biens ou de corps peut-elle s'obliger sans l'autorisation de son mari?* (Todros) : Rev. de dr. franç. et étr., t. 11, p. 827 et s. — *Compensation au profit de la femme séparée de biens après la faillite du mari* (Marx) : Rev. gén. de dr., t. 5, p. 130 et s. — *La séparation de corps ou de biens empêche-t-elle que la prescription ne puisse courir pendant le mariage, lorsque l'action est de nature à rejaillir contre le mari?* Rev. de législ. et de jurispr., t. 5, p. 75 et s. — *Les dettes contractées par la femme séparée de biens, pour les besoins et dans les limites d'une sage administration, et les condamnations prononcées contre elle à raison de ces dettes, peuvent-elles être poursuivies et exécutées, même sur ses immeubles, pendant comme après le mariage?* (Brives-Cazes) : Rev. de législ. et de jurispr., 1852, t. 43, p. 113 et s. — *De la séparation de biens en cas de faillite* (Dramard) : Rev. prat., 1871, t. 37, p. 14 et s. — *Étude sur la séparation de biens judiciaire. L'état d'imbécillité ou de démence du mari est-il, par lui-même et en dehors de toute autre circonstance, une cause nécessaire de séparation de biens?* (Valabrègue) : Rev. prat., 1871, t. 37, p. 218 et s. — *De la publicité du jugement de séparation de biens* : Rev. Thémis, t. 3, p. 276 et s.

V. aussi *suprà*, v° *Dot*.

Enregistrement et timbre. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque*, 1874-1885, 6 vol. in-4°, v° *Séparation de biens*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*. 1890-1892, 7 vol. in-4°, v^is *Communauté*, n. 398 et s.; *Divorce*, n. 6 et s. — Magnéro, *Traité alphétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque*, 1897, 4 vol. in-4°, v° *Communauté conjugale*, n. 614 et s.

Index alphabétique.

Absence, 147.
Acceptation de fonctions publiques à l'étranger, 1004.
Acceptation de la communauté, 45, 53 et s., 318 et 319.
Acceptation de succession, 715.
Acompte, 719.
Acquiescement, 158, 186, 199, 702.
Acquisition d'immeubles, 665.
Acte à titre gratuit, 650, 672, 700.
Acte à titre onéreux, 650, 677 et s., 690.
Acte authentique, 270, 292 et s.
Acte conservatoire, 214, 224 et s., 249, 306, 500, 557, 670.
Acte d'administration, 519, 530, 557 et s., 630 et s., 638 et s., 649, 655, 664, 715, 736.
Acte d'avoué à avoué, 211, 217.
Acte de disposition, 562 et s., 630 et s., 650, 664 et s., 672 et s., 690, 720, 770, 781 et s.
Acte en minute, 810, 811, 813.
Acte judiciaire, 659.
Acte liquidatif, 294, 311, 409, 430, 452.
Acte notarié, 296, 810.
Acte sous seing privé, 293, 576, 810, 813.
Action directe, 610.
Action en justice, 656, 732 et s.
Action en nullité, 399 et s.
Action en répétition, 595, 601.
Action en restitution, 59.
Actions immobilières, 733.
Actions mobilières, 733.
Action pauliennne, 223, 360, 371, 377, 402, 424, 425, 432.
Action personnelle, 34, 57, 360, 478.
Action possessoire, 733.
Adjudication, 533 et 534.
Administration du mari, 24, 62, 75, 122 et s., 561, 603, 605, 606, 745 et s., 821.
Administration de la femme, 24, 25, 113, 319, 411.
Affichage, 195, 196, 201 et s., 259 et s., 326.
Ajournement, 180, 189, 309, 327, 407, 525.
Algérie, 179.
Aliénation à fonds perdu, 126, 661 et s.
Aliénation mentale, 145 et 146.
Aliments, 233, 234, 516, 549, 585, 591, 598.
Allemagne, 845 et s.
Angleterre, 879 et s.
Annulation, 452
Antichrèse, 284, 552, 694.
Appel, 158, 172, 173, 209, 221, 274, 323, 414, 416, 417, 427, 431, 466 et s., 470, 739.
Apports mobiliers de la femme, 53, 68, 106.
Arbitrage, 154.
Arrérages, 118, 759, 767.
Ascendants, 809.
Autorisation conditionnelle, 795.
Autorisation de femme mariée, 155, 519, 625, 628, 636, 680, 681, 713, 735 et s., 770, 781 et s., 1032.
Autorisation de justice, 166 et s., 227, 411.
Autriche, 855 et s.
Aval, 723.
Avarice, 65.
Aveu, 245, 246, 463.
Avoué, 168, 195, 198, 205 et s., 211, 421.
Bail, 559 et s., 638 et s., 643.
Bail à colonage partiaire, 647.
Bail à loyer, 647.
Belgique, 863.
Bénéfices, 762.
Bénéfice d'inventaire, 715.
Biens à venir, 86 et s.
Biens de la communauté, 47, 68 et s., 125, 226 et s., 447, 510, 557, 832.
Biens dotaux, 2, 74, 128, 215, 561, 603, 612, 680.
Biens du mari, 47, 789.
Biens paraphernaux, 2, 74, 75, 79, 802.
Biens propres, 69, 70, 159, 319, 507, 533, 534, 557, 601, 605, 630, 659, 679, 719, 821, 832.
Bonne foi, 425, 552, 574, 578.
Bornage, 734.
Caisse des dépôts et consignations, 230, 231, 604.
Capacité, 12, 18, 505, 621 et s., 996, 1033.
Capitaux, 675.
Capitaux (emploi de), 25, 633, 660 et s.
Capitaux (réception de), 652 et s.
Carrières, 648.
Cassation, 234, 246, 248, 337, 636.
Caution, 230, 500, 604.
Cautionnement, 131, 712, 834.
Certificat du greffier, 198, 258, 271.
Certificat du maire, 270.
Cessation des paiements, 102.
Cession de créances, 312, 350.
Cession de loyers, 636.
Cession de meubles, 1024.
Chambre des avoués, 196, 203 et s., 255, 256, 267 et s., 816.
Chambre des avoués (secrétaire de la), 196, 198.
Chambre des notaires, 196, 203 et s., 255, 256, 267 et s., 816.
Chambre des notaires (secrétaire de la), 196, 198.
Chambre des vacations, 188 et s.
Charges du ménage, 77 et s., 549, 550, 584 et s., 600 et s., 615, 717, 822.
Chose jugée, 31, 35, 81, 123, 124, 510.
Clause de franc et quitte, 285.
Cohabitation, 515 et s.
Collocation. — V. *Ordre (collocation à l')*.
Commandement, 118, 296, 301, 336, 540.
Commerçant, 11, 209, 254 et s., 269, 443, 475, 816.
Communauté conjugale, 2, 8, 485, 487, 789, 822.
Communication au ministère public, 243.
Communication de pièces, 211.
Compensation, 505, 559.
Compétence, 185 et s., 428, 430, 458, 999 et s.
Compromis, 154, 304, 701.
Compte (reddition de), 751, 771.
Comptes (vérification des), 222.
Conciliation, 181, 303.
Conclusions au fond, 187, 407.
Concordat, 654, 655, 709.
Concours du mari, 783, 785 et s.
Concubin, 722, 723.
Condamnation du mari, 575.
Confirmation, 245, 404, 729.
Confusion de fait, 756.
Conquêts, 48.
Conseil de famille, 142, 177, 178, 809.
Conseil judiciaire, 112, 129, 144, 689.
Contrat de mariage, 11, 20, 244, 393, 588, 678, 820, 840, 1009, 1014.
Contributions directes, 118.
Contumace, 148.
Convention illicite, 161
Conversion des titres nominatifs, 635, 666 et s.
Copie, 737.
Coupes de bois, 128.
Cour d'appel, 246.
Créances de la communauté, 227.
Créances du mari contre la femme, 512.
Créances propres à la femme, 555.
Créanciers, 11.

Créanciers antérieurs, 370, 435.
Créanciers à terme, 214, 434.
Créanciers chirographaires, 48.
Créanciers conditionnels, 214, 225, 434.
Créanciers de la communauté, 49, 358 et s., 362, 370 et s., 404 et s., 410, 427 et s., 478.
Créanciers de la femme, 34 et s., 213, 623.
Creanciers du mari, 42, 49, 51, 61, 63, 208, 210, 213, 245, 249, 252, 328, 338, 358 et s., 362, 370 et s., 404 et s., 410, 427 et s., 469, 470, 478, 593, 623, 840, 1008.
Créanciers éventuels, 214, 433.
Créanciers hypothécaires, 48.
Créanciers intervenants, 186.
Créanciers postérieurs, 371 et s., 435.
Crédit (ouverture de), 710.
Curateur, 177.
Danemark, 864 et s.
Date, 195, 576.
Date certaine, 375.
Dation en paiement, 282, 426.
Débiteur de la communauté, 397.
Débiteur du mari, 397.
Décès de la femme, 38, 53, 57 et s., 805.
Décès du mari, 53, 179, 414, 738, 805.
Déchéance, 22 et s., 413.
Déclaration des époux, 346.
Déclinatoire, 186, 187, 1005.
Déconfiture, 39, 102, 116, 646.
Délai, 195, 203, 205 et s., 255, 274. — V. aussi *Tierce opposition*.
Délai de quinzaine, 283 et s., 297, 315 et s., 322 et s., 408, 492.
Délai d'un mois, 249 et s.
Délégation, 397.
Délits, 61.
Demande en distraction, 622.
Demande en séparation de biens, 21 et s., 166 et s., 473, 493, 577, 582.
Demande en séparation de biens (date de la), 525.
Demande en séparation de biens (extrait de la), 195 et s., 203.
Demande en séparation de biens (publicité de la), 193 et s., 474, 475, 525, 528, 582.
Demande en séparation de corps, 573, 577, 579.
Demande reconventionnelle, 581 et 582.
Depens, 183 et s.
Dépenses antérieures à la séparation, 594.
Détournement, 110, 226, 477, 551.
Dettes antérieures au mariage, 82, 91, 600.
Dettes de la femme, 597, 794.
Dettes du mari, 598 et s.
Dettes solidaires, 505.
Deuil (droit au), 844.
Devoir d'assistance, 65, 519, 585, 598.
Dies ad quem, 250.
Dies a quo, 250, 322.
Dissolution de la communauté, 42, 53, 160, 619.
Distribution par contribution (collocation à la), 47.
Divorce, 53, 179, 225, 805.
Dol, 576.
Domicile, 195.
Domicile autorisé, 999, 1001, 1005, 1007.
Domicile conjugal, 28 et s., 234, 515, 576, 598, 599, 622, 639.
Domicile de fait, 1002, 1007.
Domicile du mari, 204, 255, 261 et s., 462, 1025.
Domicile du mari (changement du), 265.
Dommages-intérêts, 114, 314.
Don manuel, 673.
Donation déguisée, 674, 700.
Donation entre-vifs, 86, 88, 672, 690, 716, 753, 800, 834.
Donation par contrat de mariage, 819.
Dot, 59, 77 et s., 130, 133, 542 et s., 623.
Droit d'option, 487 et s.
Echange, 677.
Economies, 651, 675, 676, 752.
Ecosse, 899 et s.
Emancipation, 630, 632, 652.
Emphytéose, 579.
Emprunts, 633, 708.
Enfants (entretien et éducation des), 503, 585, 589 et s., 593, 606, 615 et s.
Enfants du premier lit, 591.
Engagement théâtral, 520.
Enregistrement, 199, 270, 271, 272, 293.
Entretien de la femme, 596 et 597.
Entretien du mari, 598.
Entretien du ménage, 77 et s., 549, 550, 584 et s., 609 et s., 615, 747, 821.
Espagne, 869 et s.
Etat d'inscription d'hypothèque, 247.
Etranger, 996, 1022 et s.
Exception d'extranéité, 1008, 1012.
Exception d'incompétence, 186, 187, 1005.
Exécution de jugement, 255. — V. *Jugement de séparation de biens (exécution du)*.
Expertise, 794.
Exploit, 416, 737.
Faiblesse d'esprit, 144.
Faillite, 39, 87, 102, 116, 182 et s., 218, 302, 341, 347, 352 et s., 437, 443, 495, 510, 646, 654, 709, 1016.
Faits nouveaux, 31.
Faute de la femme, 108 et s., 161, 374, 387.
Faute du mari, 103 et s., 314.
Femme, 21 et s., 208, 364, 387, 391 et s., 404, 411, 495 et s., 502, 567.
Femme commerçante, 113, 521, 710, 1032.
Fins de non recevoir, 470, 617.
Fonds de commerce, 562.
Fournisseurs, 610 et s., 620.
Frais de construction, 719.
Frais de la séparation de biens, 37, 237 et 238.
Frais de syndicat, 183 et s.
Fraude, 37, 210, 223, 228, 281, 335, 361 et s., 368, 374, 375, 377, 381, 412, 427, 459, 463, 479, 530, 558, 560, 563, 570, 576, 642, 791, 840.
Fruits, 525 et s., 542 et s., 694, 762.
Fruits civils, 759.
Fruits consommés, 745 et s.
Fruits existants, 745 et s.
Gains de survie, 495 et s., 818, 819.
Garantie, 636, 680, 794.
Gardien judiciaire, 226.
Gestion d'affaires, 791.
Grande-Bretagne, 879 et s.
Greffe, 202.
Greffier, 195.
Héritiers de la femme, 57 et s., 751, 752.
Homologation du tribunal, 151.
Huissier, 296.
Hypothèque, 131, 132, 456, 575, 604, 679, 703, 731.
Hypothèque (cession d'antériorité), 675, 703.
Hypothèque (mainlevée d'), 657.
Hypothèque légale, 48, 107, 237, 438, 444, 509, 654, 780, 836.
Immeubles, 192, 230, 289 et s., 348, 438, 631, 633, 639, 665, 672, 678 et s., 726.
Immeubles du mari, 283, 307.
Immutabilité des conventions matrimoniales, 20, 244, 588, 820.
Impenses, 767.
Inaliénabilité, 628, 682 et s., 802.
Incident, 191.
Incompétence, 462.
Incompétence (exception d'), 186, 187, 1005.
Incompétence relative, 190, 1006 et s.
Indivision, 763 et s., 837.
Industrie de la femme. — V. *Travail de la femme (produits du)*.
Injure grave, 65.
Insaisissabilité, 682.
Insolvabilité, 102, 115, 302, 343 et s., 588, 590, 611, 791.
Institution contractuelle, 600.
Interdiction judiciaire, 134 et s., 145, 178, 689.
Interdiction légale, 142 et 143.
Intérêts, 54 et s., 542 et s., 576, 597, 604, 663, 674, 759, 774, 838.
Interruption de poursuites, 331 et s.
Intervention, 63, 186, 187, 191, 210 et s., 249, 464, 478.
Inventaire, 225, 226, 231, 247, 318, 600, 670, 671, 1008.
Israélites, 179, 1021.
Italie, 914 et s.
Jeu à la Bourse, 720.
Jouissance (droit de), 24, 50, 51, 62, 73, 605, 745 et s.
Journaux (insertion dans les), 197, 273.
Jugement contradictoire, 320.
Jugement déclaratif de faillite, 40, 116, 482.
Jugement de séparation de biens, 219, 220.
Jugement de séparations de biens (effet rétroactif du), 239, 523 et s., 545, 553, 567, 569 et s.
Jugement de séparation de biens (exécution du), 174, 209, 275, 277 et s., 408, 430, 476, 541, 1022 et s.
Jugement de séparation de biens (exécution tardive du), 379, 383, 384, 405.
Jugement de séparation de biens (extrait du), 255, 256, 272.
Jugement de séparation de biens (lecture du), 258 et s., 329.
Jugement de séparation de biens (publicité du), 253 et s., 325 et s., 430, 450, 475, 528, 1022 et s.
Jugement de séparation de biens (signification du), 275, 300 et s., 320.
Jugement étranger, 1022 et s.
Jugement par défaut, 158, 307, 320, 324, 415, 1011, 1014.
Légalisation, 197.
Legs (acceptation de), 717.
Lésion (rescision pour cause de), 175.
Licitation, 575, 785.
Liquidation de la communauté, 495 et s.
Liquidation judiciaire, 184.
Loi applicable 484, 996 et s., 1018 et s., 1033.
Louage, 623.
Louage de services, 520.
Loyers, 759.
Mainlevée, 230.
Mairie, 255, 256, 259, 263, 264, 276.
Maitre de pension, 616, 620.
Malte, 911 et s.
Mandat, 36, 602, 603, 619, 714, 750, 768.
Mari, 61 et s., 208, 232, 351, 364, 380 et s., 391 et s., 404, 408 et s., 491, 499, 525, 557 et s., 639, 654, 712, 729.
Masse, 183 et s.
Matière sommaire, 188, 313.
Mauvaise foi, 335, 336, 576.
Médecin, 105, 718.
Meubles, 117, 228, 289, 508, 622 et s., 631, 633, 640, 672, 704, 736, 841 et 842.
Meubles (aliénation des), 685 et s.
Meubles du mari (cession des), 326.
Mines, 648.
Mise en cause, 35, 218, 232.
Mitoyenneté, 742.
Monaco, 1014.
Motifs de jugement, 429, 460.
Norvège, 921 et s.
Notaire, 309, 812, 816.
Nue propriété, 50.
Nullité, 149 et s., 170, 201 et s., 207 et s., 218, 252, 265, 356 et s., 378, 384 et s., 415 et s., 455, 468, 491, 506, 640, 679, 813, 817, 826 et s.
Nullité (action en), 427 et 428.
Nullité (exception de), 427 et s.
Nullité absolue, 159, 244, 364, 373 et s., 381, 386 et s., 393, 398, 400 et s.
Nullité de fond, 413 et s.
Nullité de forme, 365, 368, 413, 416, 427.
Nullité d'ordre public, 367, 740.
Nullité relative, 372, 380, 392, 398 403, 728, 738.
Obligations, 565 et s., 690, 704 et s., 1033.
Obligations (effet des), 726 et s.
Obligation (réduction de l'), 730.
Obligation aux charges. — V. *Charges du ménage*.
Opposition, 431.
Opposition à jugement, 158, 274, 324, 415, 467, 469, 470, 739.
Opposition à l'administration du mari, 777 et s.
Opposition à saisie, 541.
Ordonnance du juge, 180, 190, 580.
Ordre, 406, 446.
Ordre (collocation à l'), 47, 238, 428, 446, 501.
Ordre (production à l'), 307, 658, 659.
Ordre public, 244, 367, 640, 740, 998.
Paiement, 159, 618 et s., 803.
Paiements anticipés, 553 et s.
Paiement des droits et reprises, 282 et s., 287, 292 et s., 426, 430.
Part de communauté, 159.
Partage, 210, 223, 690 et s.
Partage (action en), 46, 49.
Partage d'ascendants, 156.
Partage provisionnel des biens communs, 156.
Pays-Bas, 926 et s.
Pension alimentaire, 233, 234, 516 549, 585.
Péril actuel, 88.
Péril de la dot, 66 et s., 75, 106, 131, 134 et s., 139, 216, 472, 473.
Péril des reprises, 66 et s.
Placement de capitaux, 25, 633, 660 et s.
Portugal, 934 et s., 1033.
Possession, 228.
Pourvoi en cassation, 172, 431, 467.
Pouvoir du juge, 80, 90 et s., 119, 299, 302, 333, 335, 342, 461, 511 576, 634, 688, 730, 739, 742, 772 791, 1006, 1010.
Préciput conventionnel, 504, 832.

Prescription, 399 et s.
Présents d'usage, 676.
Présomptions, 623, 750, 784, 792.
Prêt, 677, 791.
Preuve, 40, 70, 216, 245 et s., 430, 459, 608, 622, 724, 756, 760, 839 et s.
Preuve contraire, 792.
Preuve écrite, 778.
Preuve littérale, 247.
Preuve testimoniale, 247, 725, 784.
Prix, 406, 641, 757, 783.
Privilège, 236.
Procès-verbal, 170, 258.
Procès-verbal d'adjudication, 785.
Procès-verbal d'affiches et de récolement, 305
Procès-verbal de carence, 41, 336, 348, 349, 417.
Procès-verbal de constat, 247.
Procès-verbal de liquidation (ouverture du), 311.
Procès-verbal de saisie, 247.
Prodigue, 65. — V. *Conseil judiciaire.*
Produits, 761.
Propriété, 192.
Provision *ad litem*, 235 et s.
Publicité, 11, 253 et s., 325 et s., 430, 450, 475, 528, 578, 814 et s., 1022 et s.
Puissance maritale, 513, 619, 1000.
Puissance paternelle, 590.
Quittance, 390, 576, 608, 649, 652, 657, 783, 784, 786.
Ratification, 506.
Recel, 477.
Récompenses, 51 et s., 751, 784, 838.
Récompense (action en), 46.
Réconciliation, 818 et 819.
Reconnaissance de dette, 700.
Reconnaissance de mitoyenneté, 742.
Régime dotal, 2, 13, 74, 286, 485, 684, 801, 802, 804, 821 et 822.
Régime sans communauté, 2, 73, 785, 799, 822.
Remploi, 426, 785, 790, 791, 795, 801 et s.
Renonciation à l'action en nullité, 376, 382 et s., 404 et s.
Renonciation à la communauté, 15, 46, 53, 318, 319, 346, 488 et s., 563, 594.
Renonciation au bénéfice de la séparation de biens, 32, 381.
Rentes, 118, 767.
Rentes sur l'Etat, 510, 511, 669.
Rente viagère, 661 et s.
Réparations (grosses), 767.
Reprises, 46, 49, 59, 66 et s., 69, 128, 132, 161, 192, 216, 230, 308 et s., 327, 506 et s., 548, 563, 653.
Reprises (liquidation des), 174, 191, 247, 282, 285, 312, 321, 328, 355, 390, 411, 426, 436, 439, 448 et s., 463, 464, 1030.
Reprises (paiement des), 836, 1024, 1030.
Reprise d'instance, 420, 526, 546 et 547.
Requête, 166, 168, 189, 217, 525, 580.
Requête civile, 172, 739.
Résiliation, 644 et 645.
Responsabilité, 207, 421, 681, 781 et s.
Rétablissement du régime antérieur, 806 et s.
Retour conventionnel, 835.
Rétroactivité, 831. — V. *Jugement de séparation de biens (effet rétroactif du).*
Revendication, 508, 533, 534, 593.
Revenus, 535, 680, 762.
Revenus (perception des), 649 et s., 736.
Revenus (dissipation de), 25, 77 et s., 100, 124, 130.
Revenus de la femme, 25, 106, 535, 636.
Revenus du mari, 51
Roumanie, 947 et s.
Russie, 958 et s.
Saisie, 222, 508, 532 et s., 593, 622 et s.
Saisie (dénonciation de la), 533.
Saisie (transcription de la), 533.
Saisie-arrêt, 80 et s., 118 et s., 227 et s., 236, 306, 505, 515, 532, 535, 797.
Saisie brandon, 536, 539, 541.
Saisie exécution, 119, 229, 305.
Saisie-gagerie, 228.
Saisie-immobilière, 119.
Salaire (stipulation d'un), 773.
Scellés, 225, 226, 671.
Second mariage, 591.
Séparation de biens conditionnelle, 157.
Séparation de biens conventionnelle, 3, 10, 15, 17 et s., 23 et s., 75, 586, 588, 600, 624 et s., 678, 682, 744, 746, 799, 805, 820, 823.
Séparation de biens judiciaire, 3, 6, 15, 20 et s., 586, 588, 624 et s., 678, 744, 746, 805, 820.
Séparation de biens légale, 15.
Séparation de biens résultant de la séparation de corps, 471 et s., 569 et s., 585, 624 et s., 741, 746, 819.
Séparation de biens volontaire, 149 et s.
Séparation de corps, 53, 62, 65, 92, 114, 153, 225, 519, 805, 1000 et s.
Séparation des dettes, 600.
Séquestre, 239 et s., 537.
Serment, 295.
Servitude, 679.
Signature (légalisation de la), 197.
Signification, 180, 275, 300 et s., 320, 737.
Simulation, 563, 576.
Société, 134 et 135.
Société commerciale, 71.
Société d'acquêts, 286.
Solidarité, 505, 621, 711.
Sommation, 118, 211, 309, 310, 319.
Spéculation, 128.
Subrogé-tuteur, 141 et 142.
Succession, 86 et s., 568, 600, 670, 690 et s., 785.
Succession immobilière, 690.
Succession mobilière, 691 et s.
Suède, 967 et s.
Suisse, 977 et s., 1015 et s.
Sûretés (dation de), 128, 130 et s.
Syndic de faillite, 182 et s., 187, 218, 352 et s., 355, 437, 511 et 512.
Terme, 214, 285, 434.
Tierce opposition, 63, 215, 220, 228, 423, 427, 431 et s., 479, 531.
Tierce opposition (délai de la), 399, 440 et s., 480.
Tiers, 138, 159, 391 et s., 425, 525, 528 et s., 555, 560, 571 et s., 609 et s., 686, 688, 712, 721, 775, 817, 833.
Tiers acquéreurs, 438, 444 et s., 509, 789, 791, 795, 801 et s.
Tiers détenteur, 290.
Timbre, 271.
Titres au porteur, 666.
Titres nominatifs. — V. *Conversion de titres nominatifs.*
Tourbières, 648.
Traités, 612.
Transaction, 547, 696 et s.
Travail de la femme (produits du), 84, 106, 126, 647, 762.
Tribunal civil, 195, 264, 816.
Tribunal de commerce, 196, 204, 206, 816.
Tribunal de la situation des biens, 192.
Tribunal du domicile de la femme séparée de biens, 192
Tribunal du domicile du mari, 185, 191, 458, 490.
Trousseau (remise de), 286.
Tutelle de l'interdit, 138 et s.
Usufruit, 600, 623, 767
Valeur mobilière, 561.
Vente, 228, 406, 562, 677 et s., 836.
Vente à fonds perdu, 426, 661 et s.
Vente en justice, 117.
Vente mobilière, 648.

DIVISION.

TITRE I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 14).

TITRE II. — SOURCES DE LA SÉPARATION DE BIENS (n. 15 et 16).

CHAP. I. — SÉPARATION DE BIENS CONVENTIONNELLE (n. 17 à 20).

CHAP. II. — SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE.

Sect. I. — Qui peut demander la séparation de biens.

§ 1. — *Demande faite par la femme* (n. 21 à 33).

§ 2. — *Demande faite par les créanciers de la femme.*

1° Principe général (n. 34 à 42).

2° Rapports des créanciers de la femme avec les époux (n. 43 à 51).

3° Rapports des époux entre eux (n. 52 à 56).

§ 3. — *Demande faite par les héritiers de la femme* (n. 57 à 60).

§ 4. — *Demande faite par le mari ou ses créanciers* (n. 61 à 63).

Sect. II. — Pour quelles causes la séparation de biens peut être demandée (n. 64 à 66).

§ 1. — *Péril de la dot et des droits et reprises* (n. 67 à 88).

§ 2. — *Faits constitutifs du péril* (n. 89 à 101).

1° Insolvabilité du mari (n. 102 à 121).

2° Mauvaise administration du mari (n. 122 à 133).

3° Interdiction du mari (n. 134 à 144).

4° Folie du mari (n. 145 et 146).

5° Absence du mari (n. 147).

6° Contumace du mari (n. 148).

Sect. III. — Procédure de la séparation de biens judiciaire.

§ 1. — *Principe général. — Nullité des séparations volontaires* (n. 149 à 164).

§ 2. — *De la demande en séparation de biens. — Procédure de la demande.*

1° Autorisation de justice (n. 165 à 179).

2° Contre qui est formée la demande (n. 180 à 184).

3° Tribunal compétent pour connaître de la demande (n. 185 à 192).

4° Publicité de la demande (n. 193 à 209).

§ 3. — *Du droit d'intervention des créanciers* (n. 210 à 223).

§ 4. — *Mesures provisoires et conservatoires* (n. 224 à 241).

§ 5. — *Instruction de la demande* (n. 242 à 252).

§ 6. — *Jugement de la demande.*

1° Publicité du jugement (n. 253 à 276).

2° Exécution du jugement (n. 277 et 278).

I. — Quels sont les actes d'exécution? (n. 279).

A. — Exécution amiable ou volontaire (n. 280 à 297).

B. — Exécution judiciaire (n. 298 à 314).

II. — Délai de l'exécution (n. 315 à 351).

III. — Contre qui doit être poursuivie l'exécution (n. 352 à 355)

3° Nullité du jugement de séparation de biens (n. 356 et 357).
I. — Origine historique, fondement actuel et caractères de la nullité (n. 358 à 368).
II. — Qui peut intenter l'action en nullité (n. 369).
A. — Créanciers du mari ou de la communauté (n. 370 à 379).
B. — Mari contre la femme (n. 380 à 386).
C. — Femme contre le mari (n. 387 à 390).
D. — Époux contre les tiers (n. 391 à 396).
E. — Débiteurs du mari ou de la communauté (n. 397 et 398).
III. — Prescription de l'action en nullité. — Renonciation à l'action en nullité (n. 399 à 417).
IV. — Effets de la nullité (n. 418 à 430).
4° Voies de recours contre le jugement de séparation de biens (n. 431).
I. — Du droit de tierce opposition des créanciers du mari (n. 432).
A. — Qui peut intenter la tierce opposition (n. 433 à 439).
B. — Dans quel délai doit être intentée la tierce opposition (n. 440 à 458).
C. — Conditions d'exercice de la tierce opposition (n. 459 à 466).
II. — Opposition. — Appel. — Pourvoi en cassation (n. 467 à 470).

CHAP. III. — Séparation de biens légale (n. 471 à 482).

TITRE III. — DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE BIENS (n. 483 et 484).

CHAP. I. — Des effets communs à la séparation de biens, soit judiciaire, soit légale, sur le régime antérieur (n. 485).

Sect. I. — Dissolution et liquidation du régime antérieur (n. 486).

§ 1. — *Du droit d'option de la femme sur la communauté dissoute* (n. 487 à 494).

§ 2. — *Liquidation de la communauté.— Exercice des droits de la femme* (n. 495).

1° Gains de survie (n. 496 à 503).

2° Préciput (n. 504).

3° Indemnités des dettes contractées avec le mari (n. 505).

4° Reprises (n. 506 à 512).

§ 3. — *Survie du lien conjugal* (n. 513 à 521).

Sect. II. — Substitution du nouveau régime au régime antérieur (n. 522).

Sect. III. — Théorie de la rétroactivité de la séparation de biens (n. 523 et 524).

§ 1. — *Rétroactivité de la séparation de biens judiciaire.*

1° Point de départ de l'effet rétroactif (n. 525 et 526).

2° Vis-à-vis de quelles personnes se produit l'effet rétroactif.
I. — Rapports des époux entre eux (n. 527).
II. — Rapports des époux et des tiers (n. 528 à 530).

3° Sur quels actes porte la rétroactivité (n. 531).
I. — Saisies (n. 532 à 541).
II. — Fruits et intérêts de la dot (n. 542 à 552).
III. — Paiements anticipés reçus par la femme (n. 553 à 556).
IV. — Actes d'administration (n. 557 à 561).
V. — Actes de disposition (n. 562 à 564).
VI. — Obligations (n. 565 à 567).
VII. — Acquisitions par succession (n. 568).

§ 2. *Rétroactivité de la séparation de biens légale* (n. 569 à 582).

CHAP. II. — Des effets de la séparation de biens légale, judiciaire ou conventionnelle sur le nouveau régime matrimonial (n. 583).

Sect. I. — Contribution et obligation de la femme séparée aux charges du ménage (n. 584 et 585).

§ 1. — *Part contributoire de la femme séparée aux charges du ménage.*

1° Principe (n. 586 à 588).

2° Étendue de la contribution de la femme dans son objet (n. 589).
I. — Éducation des enfants communs (n. 590 et 591).
II. — Entretien du ménage (n. 592 à 596).
III. — Dettes contractées par la femme (n. 597).
IV. — Dettes contractées par le mari (n. 598 à 603).

3° Garantie de la contribution de la femme (n. 604 à 608).

§ 2. — *Obligation de la femme aux charges vis-à-vis des tiers* (n. 609 à 623).

Sect. II. — Capacité de la femme séparée de biens (n. 624 à 627).

§ 1. — *Capacité de la femme en cas de séparation judiciaire ou conventionnelle.*

1° Historique et généralités (n. 628 à 637).

2° Actes d'administration.
I. — Baux (n. 638 à 648).
II. — Perception de revenus (n. 649 à 651).
III. — Réception de capitaux (n. 652 à 659).
IV. — Placement des capitaux (n. 660 à 665).
V. — Conversion des titres nominatifs (n. 666 à 669).
VI. — Inventaire des successions (n. 670 et 671).

3° Actes d'aliénation.
I. — Actes d'aliénation à titre gratuit. — Donations (n. 672 à 676).
II. — Vente. — Échange (n. 677).
A. — Aliénation des immeubles (n. 678 à 684).
B. — Aliénation des meubles (n. 685 à 689).
III. — Partage (n. 690 à 693).
IV. — Antichrèse (n. 694 et 695).
V. — Transaction (n. 696 à 700).
VI. — Compromis (n. 701).
VII. — Acquiescement (n. 702).
VIII. — Hypothèque (n. 703).

4° Obligations.
I. — Principe (n. 704 à 706).
II. — Applications (n. 707 à 725).
III. — Effets des obligations (n. 726 à 731).

5° Actions en justice (n. 732 à 740).

§ 2. — *Capacité de la femme en cas de séparation de biens légale* (n. 741).

Sect. III. — Pouvoirs du mari sur les biens de la femme (n. 742 et 743).

§ 1. — *Actes d'administration et de jouissance* (n. 744).

1° La femme laisse en fait au mari la jouissance et l'administration (n. 745 à 767).

2° Le mari administre et jouit en vertu d'un mandat de la femme (n. 768 à 776).

3° Le mari administre et jouit malgré l'opposition de la femme (n. 777 à 780).

§ 2. — *Actes d'aliénation* (n. 781 à 803).

CHAP. III. — Des effets spéciaux de la séparation de biens sous le régime dotal (n. 804).

TITRE IV. — DES CAUSES QUI FONT CESSER LA SÉPARATION DE BIENS ET DE LA LIQUIDATION DES DROITS DES ÉPOUX.

CHAP. I. — DE LA CESSATION DE LA SÉPARATION DE BIENS. RÉTABLISSEMENT DU RÉGIME ANTÉRIEUR PAR LA VOLONTÉ DES ÉPOUX (n. 805 à 807).

Sect. I. — Conditions de validité de la convention (n. 808 à 824).

Sect. II. — Objet et effets de la convention (n. 825 à 836).

CHAP. II. — DE LA LIQUIDATION DES DROITS DES ÉPOUX (n. 837 à 844).

TITRE V. — DROIT COMPARÉ ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

CHAP. I. — DROIT COMPARÉ (n. 845 à 994).

CHAP. II. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (n. 995 à 1034).

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — La séparation de biens est un régime matrimonial qui constitue pour les intérêts pécuniaires de la femme une protection contre les droits plus ou moins larges attribués au mari sur les biens de celle-ci, dans les autres régimes; il se caractérise par une séparation complète des intérêts pécuniaires des époux, par l'absence de toute société entre eux, et par les pouvoirs nettement distincts qui sont accordés à chacun des deux époux sur ses biens propres. La femme, sous ce régime, a non seulement la propriété, ce qui est le droit commun, mais encore l'administration et la jouissance de tous ses biens meubles et immeubles; ce qui est l'exception, puisque sous les autres régimes, l'administration et la jouissance même des biens de la femme appartient au mari. — Laurent, t. 23, n. 442.

2. — Le mari a en effet, sous tous les régimes, des pouvoirs sur les biens de la femme. Sous le régime de la communauté soit légale, soit conventionnelle, c'est le mari qui seul a l'administration et la jouissance non seulement des biens de la femme qui sont tombés en communauté (art. 1421), mais encore de ceux qui lui sont restés propres (art. 1428). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1140 et s., 1306 et s. — La femme est pleinement associée aux risques et au passif du mari, elle subit le contre-coup de ses spéculations même sur son patrimoine propre. Dans le régime sans communauté, on retrouve encore l'administration et la jouissance des biens de la femme accordée au mari (art. 1530 et 1531), mais il n'y a plus de société entre les époux (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3340 et s.). Sous le régime dotal, en ce qui concerne les biens dotaux, le mari n'en acquiert plus la propriété que dans des cas exceptionnels (art. 1551 et 1552), mais il a sur eux un large pouvoir d'administration, qui va même jusqu'à autoriser l'aliénation du mobilier dotal, et un droit de jouissance qui doit être considéré comme un droit d'usufruit (art. 1562-1°). — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 743 et s. — Quant aux biens paraphernaux, la femme est vis-à-vis d'eux dans la situation d'une femme séparée de biens (art. 1576, al. 1); elle en a, en effet, l'administration et la jouissance. — V. *suprà*, *eod. verb.*, n. 2953 et s.

3. — Le régime de séparation de biens est destiné à éviter les inconvénients qui résultent, dans tous les autres régimes, de l'immixtion étendue du mari dans la gestion de tout ou partie des biens de la femme. Ce régime a une double source, et son utilité peut apparaître à deux moments différents : soit avant le mariage; il provient alors de la convention des parties, il est organisé par le contrat de mariage conformément à l'art. 1536, C. civ.; soit au cours du mariage, lorsque les intérêts de la femme sont mis en péril par l'administration du mari : il résulte alors d'une décision judiciaire (C. civ., art. 1443), d'un jugement de séparation de biens prononcé sur la demande et dans l'intérêt de la femme, par une dérogation, que seul cet intérêt explique, au principe général de l'immutabilité des conventions matrimoniales posé dans l'art. 1395, C. civ. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 626 et s.

4. — Le droit romain a connu des régimes analogues à nos régimes de séparation de biens, soit judiciaire, soit conventionnelle. Il est de tradition de faire remonter jusqu'à lui l'origine de la séparation de biens judiciaire, qui pratiquée d'abord à Rome, en matière de dotalité, a été étendue dans notre ancien droit à tous les régimes matrimoniaux dans lesquels les pouvoirs du mari peuvent mettre en danger les intérêts de la femme. Le droit romain a également connu, par le jeu de ses principes sur l'organisation de la famille, un régime dans lequel le mari n'acquiert absolument aucun droit sur les biens et le patrimoine de la femme; abstraction faite de la question de savoir si c'est à celle-ci que reviennent les droits de propriété, d'administration et de jouissance refusés au mari au point de vue général qui nous occupe, le droit romain a présenté deux phases principales.

5. — Il n'y a pas eu, dans l'ancien droit romain, de régime correspondant à notre régime de séparation de biens judiciaire. Ce régime, en effet, ne peut se comprendre qu'autant que la femme est propriétaire de biens mis en péril par l'administration et les droits du mari. Là où il n'y a ni propriété chez la femme, ce qui entraîne obligation pour le mari de rendre à un moment donné, ni administration ou jouissance du mari, il ne saurait y avoir séparation de biens judiciaire. Or, dans le système primitif du droit romain, ou bien le mari n'acquiert absolument rien des biens propres de sa femme, qui restent avec elle-même dans sa famille, ce qui a lieu dans le mariage sans *manus;* ou bien le mari acquiert le patrimoine de la femme soit en totalité, si elle est *sui juris*, soit en partie, si elle est *alieni juris*, et lorsque le mariage a lieu avec *manus*. Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que dans tous les cas, les biens acquis par le mari le sont définitivement sans être soumis même éventuellement à la restitution, soit pendant le mariage, soit même à sa dissolution. S'il n'y a pas *manus*, le patrimoine de la femme reste donc complètement distinct du patrimoine du mari, si elle est *sui juris*, sous la tutelle de ses agnats, ils ont l'administration de ses biens; après la disparition de la tutelle des agnats, la femme reste absolument maîtresse de ses biens dont elle a l'administration, la propriété, la jouissance; si elle est *alieni juris*, elle reste sous la puissance de son *pater familias*, qui a l'entière direction du patrimoine.

6. — Sous l'influence de l'accroissement progressif des divorces comme mode de dissolution des mariages, on a songé, dans l'intérêt des femmes et pour leur faciliter un nouveau mariage, à rendre moins absolu le droit du mari sur la dot, en ce sens qu'on leur a permis de réclamer au mari, en cas de divorce, la restitution de la dot. Le résultat de cette innovation a été de battre en brèche, au profit de la femme, le droit jusque-là absolu et perpétuel du mari sur la dot. Il reste encore propriétaire de la dot, mais on reconnaît à la femme un droit éventuel à restitution et les jurisconsultes commencent à parler de la propriété de la femme sur la dot (Ulpien, D. 4, 4, *de min.*, 3, 5; Tryphoninus, D. 23, 3, *de J. D.*, 75). On est également amené, pour assurer plus sûrement la restitution après le mariage, à réduire pendant le mariage même les pouvoirs du mari sur la dot. C'est l'objet de la loi *Julia de fundo dotali*, rendue sous Auguste (D. 23, 5, *de fund. dot.*). Et en suivant toujours la même pensée, on arrive dès le temps d'Ulpien à reconnaître à la femme un droit qui est l'origine directe de notre séparation de biens judiciaire. Le mari, en effet, tenu désormais de rendre la dot à la dissolution du mariage, peut, par une mauvaise administration, en compromettre la restitution; aussi ne s'est-on pas contenté de réduire, par la loi Julia, les pouvoirs du mari sur la dot, on est allé plus loin, et l'on a dérogé au principe en vertu duquel la dot ne peut valablement être restituée qu'à la dissolution du mariage, en autorisant la femme, *constante matrimonio*, à réclamer la restitution anticipée de sa dot, soit dans les cas restreints fixés par la loi Papia Poppæa (C. 5, 19.... *Si dos const. mat.*), soit d'une manière plus large, dans tous les cas où le mari devient insolvable, *propter inopiam mariti* (D. 24, 3, *Sol. mat. dos quemad.*.... 24. pr.; C. 5, 12, *de jure dot.*, 29-nov. 97, *de æquilit. dot.*, chap. 6; Gérard, *Man. élém.*, p. 934, note 1). C'est de cette restitution anticipée pour cause d'insolvabilité ou de mauvaise administration du mari que l'on s'accorde à faire dériver notre séparation de biens judiciaire actuelle qui n'est, en effet autre chose que la restitution anticipée à la femme des droits que le régime matrimonial conférait au mari sur ses biens.

7. — Comme en droit romain, la séparation de biens n'est apparue dans notre ancien droit que lorsqu'on a eu reconnu à la femme des droits propres, et au mari des pouvoirs étendus et

omnipotents. Ainsi tout d'abord, sous la tradition germanique, le régime des biens entre époux a rendu inutile toute idée de séparation de biens. La femme, en effet, commence par avoir, en théorie, tout au moins la propriété, la jouissance et l'administration de ses biens : la séparation est l'état de droit. En fait, le mari garde souvent le gouvernement de la fortune et la gestion, mais la femme est toujours libre de reprendre son indépendance (V. Lefebvre, *Leçons d'introduction générale à l'hist. du dr. matr. français*, p. 405 et s., 417 et s.). Si donc il n'apparaît encore aucun germe d'organisation juridique d'un régime de séparation, c'est qu'en fait on n'en sent pas le besoin, et qu'en droit, il y a plutôt tendance à la séparation qu'à la communauté.

8. — Vers le VIe siècle, on commence déjà à apercevoir dans les mœurs les premiers vestiges de ce que sera plus tard la communauté; la suprématie du mari apparaît, elle ira en s'augmentant, et la période d'organisation s'étendra jusqu'au XIIe siècle (Planiol, t. 3, n. 891; Lefebvre, *op. cit.*, p. 417 et s.). Dès lors, à mesure que s'organisera le régime de communauté, le régime de séparation, qui n'est que « le revers, la contre-partie de la communauté », devra s'organiser aussi. Malheureusement les textes font défaut et il faut aller à peu près jusqu'au XIIe siècle pour trouver quelque chose de précis.

9. — Il n'est pas téméraire de penser que la séparation de biens a dû d'abord s'organiser dans les pays de coutume, où se faisaient surtout sentir les dangers de l'omnipotence du mari. Aussi dès le XIIe siècle, la séparation de biens judiciaire apparaît, prononcée sur la demande de la femme et sans qu'il soit besoin d'une demande de séparation de corps. Elle apparaît d'abord sous forme de restitution anticipée du douaire, du vivant même du mari, et pour cause de mauvaise administration de celui-ci (Assises de la cour des Bourgeois, ch. 171, 172, dans Beugnot, *Assises*, t. 2, p. 116. — V. Viollet, *Histoire du dr. civ. français*, 2e éd., p. 790). Toutefois ce régime n'est pas encore universel, puisque à la fin du XIIIe siècle, Beaumanoir ne paraît pas le connaître. Mais à la fin du XIVe siècle, on trouve déjà des accords amiables réglant les conditions des séparations de biens et sanctionnés par la justice. — V. Archives nationales, accords, X, 1, c., cités par Viollet, *loc. cit.*, note 3. — V. un exemple de séparation de biens cité dans Esmein, *Le mariage en dr. canonique*, t. 1, p. 31, d'après Varin, *Archives législat. de Reims*, n. 94, p. 98.

10. — En ce qui concerne la séparation de biens conventionnelle, l'état des sources législatives ne nous permet de remonter qu'au XIVe siècle, époque à laquelle on trouve à Paris des contrats portant cette clause que la femme pourrait reprendre ce qu'elle apportait, mais pas davantage (Jean de Marès, décision 129). Les interprètes conjecturent qu'il s'agissait là d'une clause de séparation de biens. — Viollet, *Hist. du dr.*, 2e éd., p. 790.

11. — Quant à l'organisation du régime de séparation de biens, il faut noter qu'elle s'est sans cesse développée dans le sens des principes généraux consacrés aujourd'hui par le Code civil, spécialement en ce qui concerne la prohibition des séparations de biens volontaires, et les règles sur la publicité. C'est qu'en effet il y avait là des fraudes particulièrement faciles à commettre et auxquelles les juristes n'ont pas tardé à remédier comme y a aujourd'hui remédié le Code civil. Toutefois il semble qu'on ne soit arrivé à une réglementation générale que vers le XVIIe siècle. A cette époque, on voit les parlements exiger des mesures de publicité (Arrêt de règlement du Parlement de Normandie du 30 août 1555. — V. Bérault, *Cout. de Normandie*, art. 251). De nouvelles réclamations sont formulées en ce sens par les représentants de la bourgeoisie aux Etats de 1614-1615 (*Rec. des cahiers généraux des trois ordres*, t. 4, *Etats de Paris en 1614*, Paris, 1789, p. 361). — V. Picot, *Et. gén.*, t. 4, p. 69; Viollet, *loc. cit.*, p. 793). Le présidial d'Orléans prend une première réglementation de la publicité en 1624 (Règlement sur les séparations, dans Pothier, *Cout. d'Orléans*, 1776, t. 2, p. 601). L'ordonnance de 1629 (art. 143) étend les mesures de publicité. Puis l'ordonnance de 1673 (tit. 8, art. 1, 2), en ce qui concerne la séparation de biens conventionnelle, soumet au même régime de publicité le contrat de mariage des commerçants établissant entre eux la séparation de biens. On voit également les auteurs, les arrêts et les coutumes prononcer la nullité des séparations volontaires. — V. *infrà*, n. 149 et s.

12. — Si dans notre ancien droit l'accord, a fini par se faire sur la publicité donnée au régime; il n'en a pas été de même en ce qui concerne la capacité de la femme mariée. Les jurisconsultes, les textes, les coutumes présentent à cet égard la plus grande confusion. Nous ne pouvons entrer dans le détail de ces controverses, nous renvoyons seulement, pour les quelques notions indispensables, à l'organisation générale de la capacité de la femme séparée.

13. — Dans les pays de droit écrit, qui pratiquaient le régime dotal, il semble que la séparation de biens coutumière, destinée à combattre les effets de la communauté et de l'omnipotence du mari, devait être sans utilité, puisque le régime dotal n'est en somme qu'une séparation de biens *sui generis*. Cependant on voit au XVIIe siècle, la séparation coutumière pénétrer dans les pays de droit écrit sous l'influence d'une nécessité pratique tirée du fonctionnement étroit et gênant de l'action en restitution de la dot. Aux termes des principes admis, en effet, la femme ne pouvait agir en restitution de sa dot qu'à compter de l'insolvabilité du mari, et la prescription de son action courait aussi à dater de ce moment (D., XXIV, III, 24; Code de Justinien, V, XII, *de jure dotium*, 30). C'est pour échapper à ces principes qu'on substitua à la *dotis exactio* des pays de droit écrit, la séparation de biens coutumière. Celle-ci réagit alors sur la situation et la capacité antérieure de la femme dotale. Aujourd'hui les deux régimes sont combinés et malgré la séparation de biens prononcée sous le régime dotal, on doit remarquer la persistance des principaux effets de la dotalité. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2588 et s.

14. — Le Code civil ne pouvait que consacrer la tradition en autorisant le régime de séparation de biens volontaire ou judiciaire. Nous trouvons ce régime prévu et organisé, d'abord par le Code civil (art. 1443 et s.), pour la séparation de biens judiciaire (art. 1536 et s.), pour la séparation de biens conventionnelle (art. 311), pour la séparation de biens légale (art. 865 et s.), ensuite par le Code de procédure civile, enfin par le Code de commerce (art. 65 et s.).

TITRE II.

SOURCES DE LA SÉPARATION DE BIENS.

15. — Le régime de séparation de biens peut exister dans trois cas différents. Son origine peut être, tantôt conventionnelle, tantôt judiciaire et tantôt légale. La séparation de biens conventionnelle est celle qui résulte du contrat de mariage librement adopté par les époux au moment de leur union, et qui constitue leur régime matrimonial; la séparation de biens judiciaire est celle qui, par l'effet d'un jugement rendu sur la demande de la femme, vient au cours du mariage se substituer au régime matrimonial primitivement adopté par les époux; enfin la séparation de biens légale se produit de plein droit par l'effet de la loi, toutes les fois que les tribunaux prononcent une séparation de corps entre les époux.

16. — L'intérêt de la distinction ne se manifeste pas de la même façon dans les diverses sortes de séparations de biens; les effets produits par le régime ne varient pas (sauf sur un ou deux points spéciaux que nous verrons ultérieurement) selon la cause qui l'a établi; mais il y a au contraire un intérêt sérieux à étudier les autres règles relatives aux trois cas différents dans lesquels la séparation de biens peut être établie.

CHAPITRE I.

SÉPARATION DE BIENS CONVENTIONNELLE.

17. — En vertu du principe de la liberté des conventions matrimoniales, que le Code civil a consacré dans l'art. 1387 (V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 48 et s.), les futurs époux peuvent choisir comme type de leur contrat de mariage le régime de séparation de biens. Ce régime a été assez vivement critiqué par quelques auteurs et « il a fallu, a-t-on dit, toute la faveur due au mariage pour que le législateur permit aux époux de stipuler un régime qui semble répugner aux relations que l'union conjugale crée entre les époux ». — Marcadé, t. 6, sur l'art. 1536; Laurent, t. 23, n. 442; Guillouard, t. 3, n. 1672. — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1478; Huc, t. 9, n. 401.

18. — Les règles générales qui gouvernent le contrat de ma-

riage s'appliquent à la séparation de biens comme aux autres régimes. Il en est ainsi tout d'abord des règles relatives aux parties, à leur présence et à leur capacité, qui ne peuvent évidemment pas varier suivant le régime matrimonial que l'on a adopté. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 240 et s.

19. — Nous ne dirons rien non plus des règles de forme du contrat de mariage contenant stipulation de la séparation des biens; ce contrat de mariage obéit comme les autres aux règles de solennité et de publicité (V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 465 et s.). Cependant, nous ferons remarquer que l'adoption du régime de séparation de biens ne peut résulter, d'après l'opinion commune, que d'une stipulation expresse. Ce régime est, en effet, peu favorable, par cette raison qu'il est contraire à la nature du mariage, qui engendre la communauté des biens et la communauté d'existence (Pothier, *Communauté*, n. 461 et 464). L'adoption n'en doit donc jamais être présumée et l'on ne devra pas considérer les époux comme mariés sous le régime de séparation de biens, par le seul fait que dans leur contrat de mariage, ils auront exclu la communauté. Outre l'argument d'interprétation tiré du droit commun, cette solution découle d'ailleurs très-clairement de la comparaison des deux art. 1530 et 1536, C. civ. — Rolland de Villargues, v° *Séparation de biens*, n. 3 et 4; Duranton, t. 15, n. 308, 309; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1480; Planiol, t. 3, n. 1429; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1536, n. 1 et s. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3383 et s.

20. — Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, écrit dans l'art. 1395, C. civ. (V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 626 et s.), s'applique évidemment à la séparation de biens conventionnelle. Les époux ne peuvent donc par leur consentement réciproque faire disparaître ce régime, comme ils le peuvent, d'après l'art. 1451, C. civ., lorsqu'il s'agit d'une séparation de biens judiciaire principale ou accessoire (V. *infrà*, n. 805 et s. — V. Planiol, t. 3, n. 1428). Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, que la séparation de biens conventionnelle ne puisse être remplacée par la séparation judiciaire en vertu d'un jugement de séparation, lorsque l'intérêt des époux le réclame. Nous verrons, en effet, *infrà*, n. 23 et 24, que la séparation de biens judiciaire peut être demandée, quel que soit le régime antérieur.

CHAPITRE II.

SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE.

Section I.

Qui peut demander la séparation de biens?

§ 1. *Demande faite par la femme.*

21. — Seule, en principe, la femme peut demander la séparation de biens. L'art. 1443, C. civ., est d'ailleurs formel, puisqu'il ne nomme que la femme, et le principe est admis par toute la doctrine. — Toullier, t. 13, n. 317; Pont et Rodière, t. 2, n. 806; Troplong, t. 2, n. 1311; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 388; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 895; Planiol, t. 3, n. 1162; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 1 et s.. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1687.

22. — Le droit pour la femme de demander la séparation de biens, à supposer bien entendu que sa demande s'appuie sur une cause valable, est un droit absolu que la femme ne peut perdre. La jurisprudence a eu plusieurs fois à statuer sur de prétendues causes de déchéance invoquées par le mari contre la femme, et elle l'a toujours fait, dans un sens largement protecteur des droits de celle-ci.

23. — En d'autres termes, la disposition de la loi qui offre à la femme la ressource de la séparation judiciaire, lorsque sa dot est en péril, s'applique dès que la femme y a intérêt, quel que soit le régime matrimonial adopté par le contrat de mariage. Les difficultés et la controverse, en cette matière, se sont produites uniquement lorsqu'il s'est agi d'un régime de séparation de biens conventionnelle. Certains auteurs ont décidé que la femme mariée sous ce régime n'avait jamais le droit de demander la séparation de biens judiciaire. — Pont et Rodière, t. 3, n. 2092; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1443, n. 1, Troplong, t. 2, n. 1301, 1314 et s.

24. — Mais cela ne nous semble pas exact, tout au moins quand les époux, tout en adoptant le régime de la séparation de biens contractuelle, ont dérogé aux effets de cette séparation par une restriction du droit de jouissance et d'administration de la femme; dans ce cas, il nous paraît évident que cette dernière, si son mari compromet par une mauvaise gestion la partie de la fortune qu'elle a laissée entre ses mains, peut revendiquer le bénéfice de la séparation de biens judiciaire, qui lui rendra la jouissance complète et l'administration entière de son patrimoine. Nous pensons qu'on ne pourrait donc pas opposer à la femme, qu'étant déjà placée sous le régime de séparation de biens, sa demande est non recevable, et qu'elle ne peut intenter contre son mari qu'une action en déchéance de l'administration dont il abuse. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3389 et 3390.

25. — La stipulation du contrat de mariage portant que la femme, quoique séparée contractuellement, n'aura la libre jouissance que de la moitié de ses revenus, et que les capitaux produisant cette moitié de revenus seront placés d'un commun accord par les deux époux, constitue-t-elle une restriction du droit d'administration de la femme suffisante pour autoriser celle-ci à demander une séparation de biens judiciaire à raison du péril de sa dot? Il ne nous semble pas permis d'en douter. D'un côté, en effet, cette stipulation laisse au mari la disposition de la moitié des revenus de la femme; et, d'après une jurisprudence et une doctrine certaines, le seul fait du mari de dissiper les revenus de la dot autorise la femme à faire prononcer sa séparation de biens (V. *infrà*, n. 77 et s.). — Montpellier, 20 janv. 1852, Galtier, [S. 52.2.358, P. 54.1.264, D. 52.2.170 et la note] — Grenoble, 16 mars 1855, Valette, [S. 55.2.588, D. 55.5.406] — *Sic*, Dutruc, *De la sépar. de biens judic.*, n. 56 et 59. — D'un autre côté, l'obligation imposée à la femme de ne placer la moitié de ses capitaux qu'avec le consentement du mari, peut avoir pour effet de l'empêcher de faire un emploi utile et sûr de ces capitaux, et de l'exposer, soit à les laisser infructueux, soit à les perdre. Il y a là encore évidemment un danger de nature à légitimer de sa part l'exercice de l'action en séparation de biens.

26. — Le droit pour la femme de demander la séparation de biens n'est pas subordonné à la condition de la cohabitation avec le mari. La loi n'a point, en effet, subordonné l'exercice du droit de demander la séparation à une cohabitation continue de la femme avec le mari. — Paris, 19 avr. 1817, Laure, [S. et P. chr.] — Grenoble, 1er août 1817, Fayard, [S. et P. chr.] — Paris, 24 janv. 1826, Frin, [S. et P. chr.] — Amiens, 18 août 1826, Beaurain, [S. et P. chr.] — Angers, 22 févr. 1828, Tessier, [S. et P. chr.] — Poitiers, 15 août 1836, Renaud, [P. 37.2.78] — Paris, 27 mai 1837, Blanchet, [P. 38.2.149] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 6, quest. 2932 *bis*; Troplong, t. 2, n. 1335; Odier, *Contr. de mariage*, t. 1, n. 375; Rodière et Pont, t. 3, n. 2111; Demolombe, t. 5, n. 103; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1443, n. 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, p. 141; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 393; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1443, n. 3. — *Contrà*, Turin, 8 déc. 1810, Detrépis, [S. et P. chr.] — Rennes, 23 juill. 1812, Josse, [S. et P. chr.] — Benoît, *Traité de la dot*, t. 1, n. 297.

27. — Il importe peu que le mari ait ou non employé les mesures légales pour la contraindre à se réunir à lui. — Grenoble, 1er août 1817, précité. — Paris, 24 janv. 1826, précité. — Amiens, 18 août 1826, précité. — Poitiers, 15 août 1836, précité. — Paris, 27 mai 1837, précité.

28. — ... Ou que la femme ait opposé à la demande du mari un refus prolongé d'habiter le domicile conjugal. — Angers, 22 févr. 1828, précité.

29. — ... Ou que le mari ait ou non reconnu à la femme un domicile autre que celui qu'il habite. — Cass., 30 mars 1825, Rodde, [S. et P. chr.]

30. — Dans tous ces cas, le mari serait, d'une manière générale, mal fondé à s'opposer à ce qu'il fût statué sur la demande en séparation de biens formée par la femme jusqu'à ce qu'elle fût rentrée au domicile conjugal. — Paris, 19 avr. 1817, précité.

31. — La femme qui a échoué dans une première demande en séparation de biens n'est pas déchue du droit d'en former une seconde en s'appuyant sur des faits et documents nouveaux. L'exception de chose jugée ne saurait en effet lui être opposée, puisque ces faits et documents n'existant pas lors du premier

procès, la question qui en résulte n'a pu être jugée la première fois. — V. en ce sens, Toullier, t. 13, n. 35; Merlin, *Rép.*, v° *Séparation de biens*, sect. 2, § 1, n. 11; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 394; Guillouard, t. 3, n. 1098; Rodière et Pont, t. 3, n. 2118; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 7.

32. — La femme ne peut pas renoncer d'avance au droit de demander sa séparation de biens. — Benoît, *De la dot*, t. 1, n. 298; Fuzier-Herman et Darras, sur les art. 1133, n. 67 et 68, 1387, n. 9 et 1443, n. 2.

33. — Il a même été décidé que la femme qui avait diverti des effets de la communauté avant sa dissolution n'en conservait pas moins le droit de demander sa séparation de biens. — Paris, 16 mars 1810, Ponelle-Chrétien, [P. chr.]

§ 2. *Demande faite par les créanciers de la femme.*

1° *Principe général.*

34. — Les créanciers de la femme ne peuvent pas intenter, au nom de la femme, une demande en séparation de biens (C. civ., art. 1446). Ils ne pourraient, en effet, s'appuyer pour justifier leur demande, que sur l'art. 1166, C. civ. Or cet article déclare que les actions exclusivement attachées à la personne du débiteur ne peuvent jamais être intentées par les créanciers, et c'est le cas de l'action tendant à faire prononcer la séparation de biens. Le législateur a pensé avec raison que les créanciers, qui ne poursuivent qu'un intérêt matériel et pécuniaire, seraient mauvais juges de cet intérêt moral. Voilà pourquoi l'art. 1446, C. civ., a posé en principe que les créanciers personnels de la femme ne peuvent demander la séparation de biens. — Odier, t. 1, n. 374; Pont et Rodière, t. 3, n. 2116; Marcadé, t. 5, sur les art. 1446 et 1447, n. 1; Troplong, t. 2, n. 1392; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 389 et 390; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 896; Planiol, t. 3, n. 1191 et s.; Guillouard, t. 3, n. 1101. — V. *suprà*, v° *Créanciers*, n. 156. — Cette restriction a été cependant critiquée par Laurent (t. 22, n. 201) d'après lequel la séparation de biens est essentiellement pécuniaire.

35. — Mais la demande des créanciers est recevable lorsque la femme y donne son consentement. L'art. 1446, C civ., consacre formellement en ce cas le droit des créanciers. Lorsque les créanciers agissent ainsi du consentement de la femme, ce n'en est pas moins en vertu de l'art. 1166, C. civ., et si on admet d'une façon générale que l'exercice de l'art. 1166 suppose la mise en cause du débiteur, l'on doit décider, en conséquence, qu'ils doivent exercer l'action au nom de la femme et la mettre en cause, de telle sorte qu'elle soit liée à la procédure et que la sentence ait, vis-à-vis d'elle, l'autorité de la chose jugée. — Troplong, t. 2, n. 1393; Odier, t. 1, n. 374; Rodière et Pont, *loc. cit.*

36. — On s'est demandé si la femme pourrait retirer son consentement et forcer les créanciers à discontinuer leurs poursuites. Pour les uns, il faut répondre dans tous les cas par l'affirmative, par ce motif que le consentement de la femme ne constitue de sa part qu'un mandat qu'elle peut toujours révoquer. — Troplong, t. 2, n. 1343; Dutruc, n. 36 et 37; Marcadé, t. 5, sur les art. 1446 et 1447; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1446, n. 2. — Pour d'autres, il n'en serait ainsi qu'à condition que les créanciers, en vue du consentement de la femme, n'eussent pas renoncé à d'autres poursuites qu'ils ne pourraient plus reprendre avec le même avantage. — Pont et Rodière, t. 3, n. 2116.

37. — Quant aux frais avancés inutilement, dans le cas dont il s'agit, par les créanciers auxquels la femme a retiré son consentement, Dutruc (n. 38) enseigne qu'ils sont à la charge de ces créanciers, à moins que le retrait du consentement de la femme ne soit frauduleux ou évidemment dénué de motifs (Troplong, t. 2, n. 1393). Selon Rodière et Pont (t. 3, n. 2116), la femme doit toujours supporter les frais, car elle n'est pas toujours en faute d'avoir donné à la poursuite des créanciers un assentiment inconsidéré.

38. — Doit-on assimiler au cas de consentement donné par la femme à l'action intentée par ses créanciers, celui où elle-même a, de son vivant, introduit une demande en séparation de biens, et doit-on autoriser les créanciers à continuer l'instance après son décès? — Marcadé (t. 5, sur l'art. 1446, n. 2), Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville (t. 2, n. 903), se prononcent pour l'affirmative.

39. — Si le mari est en état de faillite ou de déconfiture, le Code fait aux créanciers de la femme une situation spéciale, sorte de moyen terme et de conciliation entre deux intérêts rivaux, également respectables. L'art. 1446, § 2 C. civ., est, en effet, ainsi conçu : « Néanmoins en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils (les créanciers de la femme) peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leur créance ». — V. *suprà*, v° *Créanciers*, n. 156.

40. — Il importe de faire remarquer que l'art. 1446, C. civ., n'a prévu que les deux cas de déconfiture et de faillite, et n'a pas autorisé les créanciers à agir dans tous les cas où la séparation de biens pourrait être demandée. Il faudra donc que les créanciers commencent par établir l'état de faillite ou l'état de déconfiture. En ce qui concerne la faillite, il n'y a pas de difficulté, elle résulte d'un jugement qui sera porté à la connaissance des intéressés pour leur permettre de venir prendre rang dans la masse ou en dehors de la masse selon les cas, et dont les droits seront réglés conformément aux art. 542 et s., C. comm.

41. — Il en est autrement de l'état de déconfiture du mari, qui peut être constitué par des faits assez variés et sur l'existence duquel des difficultés pourront s'élever. — Sur les éléments constitutifs de la déconfiture, V. Pannier, *De la déconfiture*; Garraud, *Rev. prat.*, 1878-79, t. 46, p. 266 et s., 1880, t. 47, p. 317 et s.; de Montluc, *Rev. de dr. int.*, 1869, p. 569; Planiol, t. 3, n. 226 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 897; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1446, n. 3; Pont et Rodière, t. 3, n. 2115; Troplong, t. 2, n. 1396. — V. aussi *suprà*, v° *Déconfiture*, n. 28 et s., et *infrà*, n. 102 et s.

42. — La portée de l'art. 1446, C. civ., qui est assez obscur, a été diversement appréciée, par la doctrine surtout. D'une manière générale, cependant, on a interprété ce texte à l'aide d'une fiction, qui, pour satisfaire les créanciers, consiste à envisager la communauté conjugale comme dissoute vis-à-vis d'eux, alors qu'elle se survit comme auparavant dans les rapports des époux entre eux. On a été forcé d'aboutir à cette fiction sous peine, ou bien de violer l'alinéa 1 de l'art. 1446, qui n'autorise en aucun cas les créanciers de la femme à faire dissoudre la communauté sans le consentement de leur débitrice, ou bien de mettre ces créanciers sous le coup d'une collusion toujours possible entre la femme et le mari ou les créanciers de celui-ci. L'art. 1446, C. civ., doit donc être envisagé à deux points de vue : dans les rapports des créanciers de la femme vis-à-vis des époux et dans les rapports des époux entre eux.

2° *Rapports des créanciers de la femme avec les époux.*

43. — Quels sont, dans leurs rapports avec les époux, les droits conférés aux créanciers de la femme par l'art. 1446, C. civ., et quelle est l'étendue de ces droits?

44. — I. — Pour les uns, l'art. 1446, C. civ., lorsqu'il parle des « droits de la femme », doit être interprété comme donnant aux créanciers l'exercice de tous les droits qu'aurait pu exercer la femme, si elle-même avait demandé et obtenu la séparation de biens. — Guillouard, t. 3, n. 1103; Laurent, t. 22, n. 203.

45. — Les créanciers peuvent donc tout d'abord exercer le droit d'option qu'aurait eu la femme sur le parti à prendre relativement à la communauté. Ils pourront ainsi soit renoncer à la communauté, ce qu'ils feront le plus souvent, puisque le mari sera en faillite ou en déconfiture, soit l'accepter, ce qu'ils peuvent avoir intérêt à faire, si par exemple le failli a plus de biens que de dettes. — Guillouard, t. 3, n. 1105. — V. Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 3, p. 389; Colmet de Santerre, t. 6, n. 95 *bis*-IV; Laurent, t. 22, n. 204.

46. — En second lieu, les créanciers peuvent réclamer le partage de la communauté et se payer sur les biens qui doivent revenir à la femme, s'ils l'ont acceptée. Ils peuvent aussi exercer les actions en reprise ou en récompense de la femme, reprendre les immeubles propres de la femme ou les meubles qu'elle s'est réservé de reprendre, même en cas de renonciation à la communauté (C. civ., art. 1514). — Bordeaux, 31 déc. 1889, Lataste, [S. 91.2.228, P. 91.1.1224]

47. — Les créanciers pourraient également user, du chef de la femme, du droit de collocation dans les distributions ou dans les ordres ouverts soit sur le prix des biens du mari... — Cass., 14 janv. 1817, Mazure, [S. et P. chr.] — *Sic*, Marcadé, t. 5, sur l'art. 1446, n. 1; Troplong, t. 2, n. 1395; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 389; Guillouard, t. 3, n. 1106; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 898. — ... Soit même sur le prix des biens de la communauté. — Cass., 4 févr. 1856,

de Linois, [S. 56.1.225, P. 56.1.449, D. 56.1.61] — Paris, 30 juin 1853, Guillrey, [S. 55.2.177, P. 54.2.218, D. 55.2.356 — Orléans, 12 juill. 1854, de Linois, [S. 54.2.561, P. 56.1.185, sous Cass., 4 févr. 1856, précité, D. 56.1.61] — Colmar, 1er mars 1855, Mérian, [S. 56.2.577, P. 57.445, D. 57.2.37]; — 20 nov. 1855, Delabrousse, [S. 56.2.580, P. 58.199] — *Sic*, Pont, *Rev. crit.*, t. 9, p. 481; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 389; Laurent, t. 22, n. 206; Guillouard, t. 3, n. 1106; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 898.

48. — On reconnaît même aux créanciers de la femme l'exercice anticipé de l'hypothèque de la femme sur le prix des conquêts immeubles du mari ou de la communauté. Il n'y a pas de différence à faire entre les créanciers hypothécaires subrogés formellement, et les créanciers chirographaires; tous peuvent sans distinction user des droits de leur débitrice, même relativement à son hypothèque légale. — Cass., 4 févr. 1856, précité. — Paris, 30 juin 1853, précité. — Orléans, 12 juill. 1854, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 388.

49. — Pour d'autres, l'art. 1446, C. civ., consacrant un droit exceptionnel, doit être restreint au seul cas qu'il a prévu, c'est-à-dire à l'exercice, par les créanciers de la femme, des reprises qui lui appartiendraient si la séparation de biens avait réellement eu lieu; ainsi ils ne peuvent demander le partage de la communauté dont les biens continuent d'appartenir tout entiers, tant aux créanciers de la communauté qu'aux créanciers personnels du mari, puisque ce n'est qu'à la dissolution réelle de la communauté que la femme ou ses créanciers peuvent en demander le partage. — Bellot des Minières, t. 2, p. 133; Duranton, t. 14, n. 420; Benoît, t. 1, n. 285; Colmet de Santerre, t. 6, n. 95 *bis*-III; Dutruc, n. 42.

50. — II. — Mais quelle est l'étendue du droit des créanciers de la femme, sur quels biens peuvent-ils réclamer le paiement de leurs créances et exercer leur droit de collocation? Cette question se pose, quel que soit le système que l'on admette sur l'objet des droits que l'art. 1446, C. civ., confère aux créanciers. Doivent-ils s'en tenir à la nue propriété des biens, sans toucher au droit de jouissance qu'a la communauté? Des auteurs ont soutenu l'affirmative par cette raison que les revenus des reprises de la femme appartiennent au mari tant que le pacte matrimonial n'a pas été détruit, soit par une séparation judiciaire, soit par la mort de l'un des époux. — Duranton, t. 14, n. 420; Rodière et Pont, t. 3, n. 2114; Bellot des Minières, t. 2, p. 133; Dutruc, n. 42.

51. — Mais c'est faire abstraction de l'idée de fiction dont nous avons parlé, *supra*, n. 42; ainsi que le disent, d'ailleurs, Aubry et Rau et Guillouard, on peut difficilement admettre cette théorie, à cause du sort misérable qu'elle fait aux créanciers de la femme, sort qui est certainement en dehors des prévisions de l'art. 1446, C. civ., et d'autant moins explicable qu'il établit une inégalité choquante entre les droits des créanciers du mari qui peuvent saisir les revenus du mari en cas de faillite ou de déconfiture, et ceux de la femme qui ne le pourraient pas, alors cependant que le législateur a entendu les favoriser. Il faut donc, croyons-nous, admettre les créanciers de la femme à saisir la pleine propriété de ses biens et à toucher toutes les sommes pour lesquelles ils ont obtenu collocation, sans les astreindre à respecter les droits de jouissance du mari. — Bordeaux, 31 déc. 1889, précité. — *Sic*, Marcadé, t. 5, sur l'art. 1446, n. 1; Aubry et Rau, t. 5, § 516; texte et note 6, p. 389-390; Laurent, t. 22, n. 205; Guillouard, t. 3, n. 1106; Colmet de Santerre, t. 6, n. 95 *bis*-VI; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 898.

3° Rapports des époux entre eux.

52. — Si, dans les rapports des créanciers de la femme et des époux, la communauté est réputée dissoute, il en est autrement dans les rapports des époux entre eux: à l'égard de ceux-ci, la communauté se survit et cette survivance va produire certains effets.

53. — La communauté n'étant pas dès à présent dissoute entre les époux, la dissolution s'opérera normalement, soit par la mort de la femme ou du mari, soit par le divorce, soit par la séparation de corps. Il importe de préciser quels seront à ce moment les droits de la femme ou de ses héritiers. Ils pourront alors prendre parti sur la communauté dissoute, ou pour l'accepter ou pour y renoncer. S'ils y renoncent, et ce sera le cas le plus fréquent puisque le mari était en faillite ou en déconfiture, il est évident que les droits de la femme n'ont été éteints par ses créanciers que dans la mesure où ils ont été exercés. Lors donc que ceux-ci n'ont eu besoin pour se faire payer de mettre en mouvement qu'une partie des droits de leur débitrice, celle-ci ou ses héritiers pourront exercer le surplus. Si au contraire la femme ou les héritiers acceptent la communauté, par exemple lorsque le mari est revenu à meilleure fortune, la situation est plus complexe. Un point certain, c'est que si les créanciers de la femme se sont emparés de ses apports mobiliers, qu'elle s'était réservée de reprendre en cas même de renonciation par application de l'art. 1514, C. civ., la femme devient débitrice de ses apports envers la communauté, et elle doit les rapporter à la communauté. — Colmet de Santerre, t. 6, n. 95 *bis*-V; Laurent, t. 22, n. 207; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 390; Guillouard, t. 3, n. 1107; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 900.

54. — Mais fréquemment la communauté demandera à la femme le remboursement de tout le revenu des valeurs dont ses créanciers se sont emparés. Cette demande en indemnité doit-elle être accueillie? La question est délicate et controversée. Elle peut se présenter sous deux faces de difficulté très-inégale. Si la dette pour laquelle les créanciers de la femme ont agi était productive d'intérêts, il semble très-logique de décider que dans ce cas, la communauté n'a rien à réclamer à la femme. En effet, les intérêts de la dette étant à la charge de la communauté, elle a gagné, par l'extinction de l'obligation des intérêts, ce qu'elle perdait sous forme de revenus des valeurs prises par les créanciers, elle ne s'est donc pas appauvrie, en définitive; elle n'a pas droit à indemnité. — Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 7, p. 390; Colmet de Santerre, t. 6, n. 95 *bis*-VI; Laurent, t. 22, n. 207; Guillouard, t. 3, n. 1107.

55. — La difficulté est plus sérieuse si la dette ne produisait pas d'intérêts. L'intérêt de la femme est évidemment opposé à celui de la communauté. Exonérer la femme de toute indemnité à la charge de la communauté, disent certains auteurs, c'est lui permettre, tout en acceptant la communauté, de bénéficier des bonnes chances en répudiant les mauvaises; c'est en définitive faire supporter à la communauté une perte sèche; en logique on doit donc obliger la femme à tenir compte à la communauté du revenu des valeurs dont ses créanciers ont privé celle-ci. — Laurent, t. 22, n. 207; Guillouard, t. 3, n. 1107.

56. — Mais, répond-on dans une autre opinion, accumuler sur la tête de la femme des années d'intérêts, c'est faire peser sur elle une charge qu'elle n'a pas prévue et qui serait d'ailleurs contraire à l'esprit de l'art. 1446, C. civ. On fait remarquer de plus que les époux ne se doivent pas réciproquement garantie de leurs revenus, et que, au surplus, les dettes de la femme peuvent toujours être considérées comme productives d'intérêts, car si les créanciers n'ont pas stipulé d'intérêts conventionnels, il leur est facile de rendre leurs créances productives d'intérêts en agissant en justice avec la femme, ou même, depuis la loi du 7 avr. 1900, en lui faisant simplement sommation de payer. — V. Colmet de Santerre, t. 6, n. 95 *bis*-VI; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 7, p. 390; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 901.

§ 3. *Demande faite par les héritiers de la femme.*

57. — Doit-on ranger l'action en séparation de biens parmi les actions personnelles dont l'exercice est refusé aux héritiers? Il n'y a pas de difficulté s'il s'agit, de la part des héritiers, d'intenter pour la première fois l'action après le décès de la femme. En effet, le décès de la femme produit de plein droit la dissolution de la communauté conjugale et enlève définitivement au mari tous les pouvoirs qu'il pouvait avoir sur les biens de la femme. Il y a donc, dans ce cas, une raison décisive de refuser aux héritiers l'action en séparation de biens.

58. — Mais s'il s'agit seulement pour les héritiers de continuer la demande en séparation formée par la femme avant son décès et non jugée, l'intérêt des héritiers peut exiger que la liquidation de la communauté s'opère à leur profit dans l'état où elle était au jour de la demande, et qu'ils ne souffrent pas des lenteurs de la justice. La jurisprudence cependant n'admet pas, même dans cette hypothèse, la transmission de l'action aux héritiers, et décide que l'action se trouve éteinte par la mort de la femme. — Douai, 23 mars 1831, Dupuis, [S. 31.2.243, P. chr.] — Bastia, 7 juill. 1869, sous Cass., 2 avr. 1872, Biasini, [S. 73.

1.79, P. 73.163, D. 72.2.260] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, p. 139.

59. — Et il a été décidé que l'action en paiement des reprises, accessoire de la demande en séparation de biens, ne survit pas à celle-ci, et doit faire place à une action principale et directe en restitution de la dot. — Bastia, 7 juill. 1869, précité.

60. — La doctrine adopte généralement la solution contraire (Rodière et Pont, t. 3, n. 2117; Troplong, t. 2, n. 1394; Marcadé, t. 5, sur les art. 1446 et 1447, n. 2; Guillouard, t. 3, n. 1100; Planiol, t. 3, n. 1163; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 902; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 388, texte et note 2; Colmet de Santerre, t. 6, n. 95 *bis*-I). Dans cette opinion, on raisonne par analogie de l'art. 330, C. civ., qui reconnaît aux héritiers le droit de poursuivre une action essentiellement personnelle, lorsqu'elle a été commencée par son titulaire, de son vivant.

§ 4. *Demande faite par le mari ou ses créanciers.*

61. — Bien qu'en thèse générale, dans l'ancien droit, la séparation ne pût être demandée que par la femme, cependant on avait, dans des cas particuliers, autorisé le mari à adresser une requête aux fins de séparation, pour lui permettre de faire cesser une administration et une communauté qui menaçaient de le ruiner, par les poursuites incessantes dont il était l'objet de la part des créanciers de la femme. A la vérité, c'était un échec à la maxime : « Qui épouse la femme épouse les dettes », mais on avait prétendu qu'il était commandé par la nécessité, et l'on citait un cas où le mari avait eu, du chef de sa femme, cent quatorze procès. — Parlement de Paris, 26 févr. 1602; Parlement de Normandie, 22 juin 1582; sentences de bailliages de 1685, 1686, 1689. — La Thaumassière, *Cout. du Berry*, cent. 1, ch. 19; Delalande, *Cout. d'Orléans*, art. 198; Bérault, *Cout. de Normandie*, art. 325; Pelens, *Actiones forenses*, liv. 5, art. 8; Bouchel, *Biblioth. civ.*, v° *Séparation*; Lebrun, *Communauté*, liv. 3, chap. 1, n. 11 à 13; Ferrière, *Dict. de droit*, v° *Séparat. de biens*, p. 594. — Toutefois ce n'était pas une pratique unanime : elle était formellement condamnée par Pothier (*Communauté*, n. 513), par Rénusson (*Communauté*, part. 1, chap. 9, n. 5 et 6), par Denisart, v° *Séparat.*, n. 32, qui cite un arrêt de Bourges du 23 juill. 1755. Certaines coutumes, comme le Maine et l'Anjou, avait admis une règle toute particulière aux termes de laquelle les délits commis par l'un ou par l'autre des époux étaient à la charge de la communauté, mais celui qui n'était pas coupable pouvait demander à la justice que les biens de la communauté fussent inventoriés et séparés, et que les dommages, suites du délit, fussent pris sur la part du délinquant. Ce système tomba bien vite en désuétude. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Sépar. de biens*, sect. 2, § 2, n. 2.

62. — C'est aujourd'hui un principe certain que ni le mari, ni *a fortiori* ses créanciers ne peuvent demander la séparation de biens. Celle-ci n'a été introduite que pour sauvegarder les intérêts de la femme, et le mari dont elle attaque la gestion et l'administration ne peut évidemment se prévaloir lui-même de sa négligence. Le mari d'ailleurs a plutôt intérêt à empêcher la séparation de biens, qu'à la provoquer, puisqu'il perd l'administration et la jouissance des biens de la femme. Ce ne serait donc que dans un but inavouable et pour frauder ses propres créanciers qu'il s'arrangerait avec sa femme pour faire prononcer la séparation de biens. Le législateur ne pouvait évidemment prêter la main à ce calcul deshonnête; il a donc retiré au mari la faculté de demander la séparation de biens en justice. Toutefois, il y aurait pour lui un moyen indirect d'arriver à la séparation de biens : ce serait d'intenter une demande en séparation de corps, puisque le jugement de séparation de corps, aux termes de l'art. 311, C. civ., entraîne de plein droit la séparation de biens. — V. *infrà*, n. 471 et s.

63. — En ce qui concerne les créanciers du mari, leur intérêt bien plus encore que celui de leur débiteur ne consiste pas à demander la séparation de biens, qui va les priver des revenus peut-être très-importants de la femme, mais au contraire à l'arrêter autant qu'il sera en leur pouvoir, puisqu'ils y perdront toutes les chances d'être désintéresses par le mari à l'aide des revenus de la femme. Le danger pour eux n'est pas que la séparation ne soit pas prononcée, mais au contraire qu'elle le soit. Nous n'avons donc pas à étudier pour eux la faculté de la demande en séparation, mais les moyens de défense que la loi leur donne contre cette demande, et qui sont au nombre de deux : le droit d'intervention dans l'instance, moyen préventif; la tierce opposition contre le jugement de séparation : moyen répressif. — V. *infrà*, n. 210 et s., 432 et s.

Section II.

Pour quelles causes la séparation de biens peut être demandée.

64. — Il est assez difficile de résumer dans une formule brève et exacte les causes pour lesquelles la séparation de biens peut être demandée et obtenue. L'art. 1443, C. civ., est ainsi conçu : « La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, par la femme dont la dot est mise en péril et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme ». Cette rédaction est insuffisante et le laconisme des termes employés par le Code a donné lieu à un certain nombre de difficultés. Leur sens demande à être soigneusement précisé. — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 905; Laurent, t. 22, n. 209 et s.

65. — Tout d'abord ce qui ressort de l'art. 1443, c'est que la séparation de biens ne sauvegarde que les intérêts pécuniaires de la femme, lorsqu'ils sont mis en péril par le fait du mari. Celle-ci sera donc toujours mal fondée à la faire servir à un but différent. C'est ainsi que la séparation de biens ne saurait constituer pour la femme un remède contre l'avarice, la parcimonie, ou *a fortiori*, les goûts d'économie trop prononcés du mari, dans le cas où il méconnaîtrait les obligations que l'art. 214, C. civ., met à sa charge, et refuserait à sa femme, soit les sommes nécessaires à son entretien suivant ses facultés et son état, soit les soins d'une domestique, soit une vie conforme à sa situation et à sa fortune. — Paris, 19 mars 1863, Masson, [D. 63.2.82] — En effet, la séparation de biens a été instituée en vue de prévenir la prodigalité et le gaspillage du mari, mais non son avarice. La femme pourrait donc uniquement, dans le cas dont nous parlons, soit réclamer par voie d'action directe la sanction du devoir de secours, ou se fonder sur les agissements du mari pour demander, sous prétexte d'injure grave, la séparation de corps qui entraînera de plein droit, entre les époux, la séparation de biens (C. civ., art. 311).

66. — Ceci posé, il y a lieu de se demander si la séparation de biens, qui ne sauvegarde que les intérêts pécuniaires de la femme, les sauvegarde dans tous les cas. La loi s'est servie des expressions « péril de la dot », ou « péril des droits et reprises ». Il est donc certain tout d'abord qu'il n'y aura pas de séparation de biens s'il n'y a péril ni pour la dot, ni pour les droits et reprises, la dot étant entendue dans un sens large et le péril pouvant être simplement éventuel. Réciproquement, devra-t-on dire qu'il y aura toujours lieu à séparation de biens lorsqu'il y aura péril de la dot ou des reprises, quelles que soient les circonstances et les causes constitutives de ce péril? On voit que la question générale des causes de la séparation de biens se ramène, en somme, aux deux termes suivants : quand y a-t-il péril de la dot? quels sont les faits générateurs de ce péril?

§ 1. *Péril de la dot et des droits et reprises.*

67. — Recherchons tout d'abord ce qu'il faut entendre par le mot « dot ». L'art. 1540, C. civ., définit la dot « le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage ». Cette définition est exacte sous tous les régimes. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2 et s.

68. — En ce qui concerne le régime de communauté, on a soutenu toutefois qu'il faudrait conclure de l'art. 1540 que les valeurs mobilières apportées par la femme et tombées dans la communauté n'étant pas des propres et ne pouvant pas être reprises, la femme ne pourrait de ce chef demander la séparation de biens. Mais cette interprétation étroite n'a pas prévalu : elle nous paraît contraire tout à la fois au sens que le mot « dot » revêt dans l'art. 1540, C. civ. (V. Planiol, t. 3, n. 847), à l'équité et au vœu du législateur, et enfin aux précédents que nous fournit la tradition historique. Pothier, en effet, admet très-formellement comme une cause de séparation de biens la dilapidation par le mari des biens tombés dans la communauté du chef de la femme. — Pothier, *Communauté*, n. 520.

69. — Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de distinguer en-

tre la dot et les droits et reprises de la femme. Les droits et reprises de la femme sont les droits de créance et les actions qu'elle peut faire valoir sous forme de demande en indemnité contre son mari ou contre la communauté, pour des causes diverses, notamment pour rentrer en possession de la valeur de sa dot. Le législateur a donc entendu protéger la fortune de la femme de toute façon, et garantir à celle-ci la restitution de sa dot, soit en nature, lorsqu'il y a lieu à la reprise de ses propres, soit en argent, lorsqu'il y a lieu pour la femme à exercer des actions en indemnité représentatives de sa dot. Les deux expressions « dot » et « droits et reprises » ne signifient donc en réalité qu'une même chose. — Guillouard, t. 3, n. 1081; Planiol, t. 3, n. 1171; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 905; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 36 et s.

70. — Toutefois Laurent a soutenu un système contraire d'après lequel il existerait une différence entre ces deux termes qui constitueraient deux causes distinctes de séparation de biens. Le mot « dot » signifierait pour cet auteur les biens de la femme tombés en communauté, tandis que les mots « droits et reprises » s'appliqueraient aux biens de la femme qui lui sont restés propres. L'intérêt pratique de la question serait assez considérable : en cas de péril des reprises, la femme aurait à prouver à la fois le désordre des affaires du mari et l'insuffisance de ses biens pour la remplir de ses reprises (V. Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 14, p. 392), alors au contraire qu'en cas de péril de la dot, en capital ou en revenus, la femme n'aurait à prouver qu'une seule chose : le danger couru. — Laurent, t. 22, n. 210-212 et 218.

71. — Dutruc (note sous Cass., 14 nov. 1864, d'Aubigny, S. 65.1.60, P. 65.119) donne également un sens distinct à chacune de ces expressions. L'art. 1443, dit-il, prévoit deux causes parfaitement distinctes de la séparation de biens, supposant, il est vrai, l'une et l'autre le péril de la dot, mais à des points de vue différents. L'une de ces causes consiste dans le détournement, même partiel, de leur destination légale que le mari fait subir soit au capital de la dot, soit aux revenus dotaux; la seconde, dans la diminution accomplie ou imminente des garanties que la fortune du mari présentait à la femme pour le remboursement de ces reprises. Chacune d'elles est complètement indépendante de l'autre; de telle sorte que la solvabilité du mari ne saurait avoir pour effet de conjurer la séparation de biens, dans le cas où il a entamé le capital de la dot ou donné aux revenus dotaux un emploi autre que la satisfaction des besoins de la famille; comme aussi la circonstance que le capital dotal est encore intact et que les revenus n'en ont point cessé d'être appliqués aux besoins du ménage ne saurait préserver le mari de la séparation, si le désordre de ses affaires autorisait à craindre qu'il ne devint bientôt insolvable.

72. — Malgré l'autorité de ces auteurs, nous ne croyons pas devoir admettre leur théorie. Cette distinction constituerait, en effet, comme l'a fort bien dit M. Guillouard (t. 3, n. 1082), une innovation, contraire aux précédents que nous fournissent notre ancien droit et les travaux préparatoires. « Le projet, disait le tribun Duveyrier, dans son rapport, veut que la séparation de biens ne puisse être poursuivie qu'en justice, et obtenue sur la preuve du péril certain auquel le désordre des affaires du mari expose la dot, les droits et les reprises de la femme » (Fenet, t. 13, p. 732). Si donc le péril des intérêts pécuniaires de la femme est pour elle une cause suffisante de séparation de biens, l'insuffisance des biens du mari est un des éléments constitutifs de ce péril, aussi bien lorsqu'il s'agit de la dot, que des droits et reprises.

73. — Sous le régime sans communauté, la dot comprendra tous les biens de la femme. En effet, l'art. 1530, C. civ., attribue au mari, pour soutenir les charges du mariage, la jouissance universelle des biens de la femme.

74. — Sous le régime dotal, la dot au sens de l'art. 1540, C. civ., ne comprend que les biens qui sont déclarés dotaux soit par le contrat de mariage, soit par la loi, par opposition aux biens paraphernaux, c'est-à-dire aux biens dont la femme s'est réservé l'administration et la jouissance (C. civ., art. 1576. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 4, 315 et s.). On en a tiré cette conséquence que la femme ne pourrait sous ce régime demander la séparation de biens qu'en cas de péril des biens dotaux proprement dits, mais non en cas de péril des biens paraphernaux. La question ne présente pas d'intérêt lorsque les deux sortes de biens coexistent, puisque la séparation de biens une fois prononcée s'appliquera aux biens paraphernaux comme aux biens dotaux.

75. — Mais elle sera intéressante dans le cas possible où il n'y aura sous ce régime que des biens paraphernaux (Planiol, t. 3, n. 848). Nous croyons que même alors la séparation de biens pourra être demandée si la femme ayant confié l'administration à son mari, celui-ci s'en acquitte mal. On objecte (Dutruc, n. 57) que la femme peut prévenir tout danger en retirant au mari les pouvoirs qu'elle lui aurait donnés. Mais si ces pouvoirs résultent du contrat de mariage, il semble difficile d'autoriser la femme à les retirer de sa seule autorité. D'ailleurs il faut bien reconnaître que dans le cas dont il s'agit, le régime dotal sans dot se confond avec le régime de séparation de biens conventionnelle; or il est admis que la femme peut, sous ce régime, demander la séparation de biens lorsqu'elle a confié l'administration à son mari. Il doit en être de même lorsque sous le régime dotal les paraphernaux de la femme sont mis en péril. — Cass., 23 août 1809, Sicard, [S. et P. chr.]

76. — Nous venons d'indiquer le sens normal, pourrait-on dire, et technique du mot « dot ». Si l'on s'en tenait strictement aux termes de l'art. 1540, C. civ., la dot supposerait donc de la part de la femme l'apport d'un bien, mobilier ou immobilier. Mais si l'on consulte la tradition, on voit que, au point de vue de la séparation de biens, le mot « dot » a une signification spéciale et plus large, comme l'ont très-bien fait remarquer Aubry et Rau (t. 5, § 516, p. 390, note 8) : « Il serait difficile, disent-ils, de donner de l'art. 1443, C. civ., une explication complètement satisfaisante et de faire rentrer sous les termes de cet article, sans les étendre au delà de leur sens ordinaire, toutes les hypothèses où la séparation de biens devient un remède indispensable à la conservation des intérêts que la loi a voulu protéger ». Aussi a-t-on donné du mot « dot » une interprétation extensive, et l'extension s'est manifestée à plusieurs points de vue qu'il importe d'étudier successivement.

77. — On a admis tout d'abord que la dot comprend, non seulement le capital, mais encore les revenus; il suffit donc que les revenus de la dot soient mis en péril et détournés par le mari de leur destination véritable, qui est de pourvoir aux charges du mariage et aux besoins de la famille, pour que la femme puisse demander la séparation de biens. Sur ce point tout le monde est d'accord; il y a, à s'en tenir même au texte de l'art. 1443, une raison majeure de décider ainsi, car on peut dire que le capital n'est par lui-même d'aucune utilité pour la famille, si les revenus sont régulièrement dissipés par le mari et détournés de leur destination normale. C'était déjà d'ailleurs la théorie admise par l'ancien droit (V. chap. 82 de la très-ancienne coutume de Bretagne; D'Argentré, sur l'art. 433 de la nouvelle coutume de Bretagne). — Cass., 28 févr. 1842, Bernavon, [S. 42.1.370, P. 42.1.722]; — 7 févr. 1894, Tel et J. Bockaire, [S. et P. 94.1.269, D. 94.1.164] — Pau, 9 déc. 1820, Saint-Ges, [S. et P. chr.] — Riom, 29 août 1848, Girard, [S. 49.2.526, P. 50.1.36, D. 50.2.16] — Montpellier, 20 janv. 1852, Galtier, [S. 52.2.358, P. 54.1.264, D. 52.2.170] — Grenoble, 16 mars 1855, Valette, [S. 55.2.588, P. 55.1.375, D. 55.5.406] — Toulouse, 10 mai 1884, Autier, [S. 84.2.184, P. 84.1.918] — Orléans, 20 janv. 1887, Billard, [D. 90.2.38] — Lyon, 9 mai 1894, [*Gaz. Pal.*, 95.1.192] — Dijon, 24 juill. 1895, Grandjanin, [S. et P. 97.2.21, D. 96.2.359] — Toulouse, 13 mai 1901, [*Gaz. Pal.*, 1901.2.190]

78. — La jurisprudence et une grande partie de la doctrine pensent même que la séparation de biens peut être demandée, quoique le capital de la dot ne soit pas en péril, lorsqu'il y a juste raison de craindre que les intérêts de cette dot, nécessaires à l'entretien du ménage, soient détournés de cette destination par le mari. — Cass., 17 mars 1847, de Valeneay, [S. 47.1.421, P. 47.1.665, D. 47.1.140] — Orléans, 7 août 1845, Lebon, [P. 45.2.346, D. 46.2.115] — Montpellier, 20 janv. 1852, précité. — Grenoble, 16 mars 1855, précité. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 22 et s.; Delvincourt, t. 3, p. 265; Favard de Langlade, v° *Sép. entre époux*, § 1, n. 3; Duranton, t. 14, n. 403; Chardon, *Puissance maritale*, n. 309; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, note 11, p. 140; Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 2, p. 102; Odier, *id.*, t. 1, n. 373; Troplong, *id.*, t. 2, n. 1315; Guillouard, t. 3, n. 1077. — Il en est donc, à ce point de vue, des revenus comme du capital même : la femme n'est pas tenue d'attendre que la ruine du mari soit consommée. Cependant cette assimilation a été critiquée par Dutruc, n. 60; Toullier, t. 13, n. 24; Benoit, t. 1, n. 275; Duranton, t. 14, n. 403; Odier, t. 1, n. 370;

Troplong, t. 2, n. 1315; Rodière et P. Pont, t. 3, n. 2102; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 140, § 649, note 11, *in fine*; Aubry et Rau, t. 5, p. 391, § 516, note 10; Colmet de Santerre, t. 6, n. 91 *bis*-IV; Laurent, t. 22, n. 214; Guillouard, t. 3, n. 1076; Planiol, t. 3, n. 1172; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 41 et s.

79. — Quant aux causes qui mettront en péril les revenus de la dot, on admet que ce seront surtout des saisies-arrêts pratiquées par les créanciers du mari sur les revenus de la dot. — Cass., 7 févr. 1894, précité.

80. — L'application du principe présente une certaine difficulté, lorsque, les saisies-arrêts n'ayant été pratiquées que sur la part des revenus dotaux excédant les besoins du ménage, ne mettent pas le mari dans l'impossibilité actuelle de pourvoir à ses besoins, et qu'il n'y a en somme de péril ni pour le capital de la dot, ni pour la portion strictement suffisante à l'entretien des époux et des enfants. — Cependant, la Cour de cassation a reconnu aux juges du fait le droit de déclarer qu'une telle situation pouvait, d'après les circonstances, mettre la dot en péril, le désordre des affaires du mari, prouvé par le chiffre important de ses dettes, faisant craindre que les revenus dotaux ne fussent, pour une grande part et pour longtemps, détournés de leur destination. — V. Cass., 17 mars 1847, précité.

81. — Il en serait ainsi alors même qu'un jugement validant la saisie aurait acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass., 7 févr. 1894, précité.

82. — ... Et que la dette étant antérieure au mariage, la femme aurait pu en avoir connaissance lors de sa célébration. — Même arrêt.

83. — Nous verrons, il est vrai, que d'après la jurisprudence, d'accord avec la doctrine, la femme ne peut demander la séparation à raison de l'insuffisance des biens du mari pour répondre de sa dot, lorsque cette insuffisance existait à l'époque du mariage, et que, depuis lors, il n'y a aucun fait de mauvaise administration à reprocher au mari (V. *infrà*, n. 115). Mais si la dette du mari est antérieure au mariage, les saisies sont postérieures, et il suffit que les revenus dotaux aient été détournés de leur destination, et qu'ainsi la dot ait été mise en péril, pour que la séparation puisse être prononcée.

84. — Il est généralement admis que la femme qui possède un talent ou une industrie de nature à lui procurer des moyens d'existence peut demander la séparation de biens, alors même qu'elle n'a apporté ni dot mobilière, ni dot immobilière, du moment que la conduite du mari donne lieu de craindre que les produits du travail de la femme soient dissipés sans être appliqués aux besoins de la famille. Cette solution était déjà celle de l'ancien droit (Pothier, *Communauté*, n. 512), et elle doit encore être admise aujourd'hui. — Rennes, 22 janv. 1812, Bidard, [S. et P. chr.]; — 23 nov. 1820, Prigent, [S. et P. chr.] — Metz, 14 avr. 1821, Wannesson, [S. et P. chr.] — Paris, 2 juill. 1878, Maupois, [S. 78.2.199, P. 78.841, D. 79.2.107] — Orléans, 6 juill. 1887, précité. — Grenoble, 26 déc. 1900, Chalvio, [S. et P. 1902.2.300] — Liège, 23 avr. 1831, [*Pasicr.* 31.103] — Bruxelles, 31 janv. 1838, [*Pasicr.* 38.21] — Trib. civ. Genève, 5 mars 1889, Barretta, [S. 90.4.8, P. 90.2.13] — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 28; Merlin, *Rép.*, v° *Séparation de biens;* Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, p. 141; Duranton, t. 14, n. 403 et 404; Battur, t. 2, n. 626; Odier, t. 2, n. 371; Chardon, *Puiss. marit.*, n. 306; Pont et Rodière, t. 3, n. 2101; Troplong, t. 2, n. 1319; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1443; Bellot des Minières, t. 2, p. 100; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 391, texte et note 11; Dutruc, n. 59; Guillouard, t. 3, n. 1078; Planiol, t. 3, n. 1172; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 23 et s. — *Contrà*, Benoît, t. 1, n. 276.

85. — La femme même qui n'a aucun bien ni aucune profession, peut également demander la séparation de biens pour garantir sa part dans le fonds commun tel qu'il existe. Sans doute, la femme n'a pas ici apporté de dot, ni dans le sens légal du mot, ni dans le sens traditionnel tel qu'il est attesté par Pothier. Mais elle a un droit dans la communauté dont l'actif est destiné à l'entretien de la famille; si le mari dissipe les biens qui le composent, la subsistance de la famille n'est plus assurée, le but de la société conjugale n'est pas atteint. Il n'y a pas, d'ailleurs, si l'on va au fond des choses, de différence réelle entre notre hypothèse et celle où la femme exerce une profession. Si l'on admet que l'industrie de la femme lui tient lieu de dot, dans le sens de l'art. 1443, on doit dire de même que sa collaboration dans le ménage, ses bras, ses économies, ses soins domestiques constituent sa dot, que simple ménagère, elle contribue autant, sinon plus quelquefois, qu'une ouvrière de fabrique, à former, à entretenir et à améliorer l'actif social. On peut, à l'appui de cette solution, invoquer la tradition (V. Pothier, n. 520) et aussi l'art. 1498 qui parle de « l'industrie commune » (à laquelle certainement la femme a sa part), des époux comme élément de la communauté. La solution contraire ne pourrait guère se fonder que sur une maxime dont aujourd'hui l'inexactitude est généralement admise *non est proprie socia, sed speratur fore.* — V. à cet égard, la note, *in medio*, sous Caen, 22 juill. 1885, Renard, [S. 87.2.162, P. 87.1.864] — Angers, 16 mars 1808, Lefoulon, [S. et P. chr.] — Rennes, 22 janv. 1812, précité. — Liège, 3 juill. 1830, Carrère, [P. chr.]; — 5 juin 1833, Lebrun, [P. chr.] — Colmar, 11 mai 1835, N..., [P. chr.] — Grenoble, 26 déc. 1900, précité. — Trib. de l'Empire d'Allemagne, 22 janv. 1886, C..., [S. 88.4.1, P. 88.2.1] — Trib. civ. Genève, 5 mars 1889, précité. — *Sic*, Taulier, t. 5, p. 122; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 138, § 649, note 1; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1443, n. 1; Laurent, t. 22, n. 216; Troplong, t. 2, n. 1321; de Folleville, *Tr. du contr. pécun. du mar.*, t. 1, n. 402 *bis* et *ter;* Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 911; Guillouard, t. 3, n. 1075; Planiol, t. 3, n. 1172-2°; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 29 et s. — V. Rodière et Pont, t. 3, n. 2101. — *Contrà*, Paris, 9 juill. 1811, Fontaine, [S. et P. chr.] — Amiens, 20 août 1877, Sébastien, [D. 77.2.215] — Bellot des Minières, *Tr. du contr. de mar.*, t. 2, p. 101; Aubry et Rau, t. 5, p. 391, § 516, texte et note 9.

86. — Enfin on va même jusqu'à autoriser la femme non commune, qui n'a pas apporté de dot et qui n'a ni art, ni profession, à faire prononcer la séparation de biens lorsque la mauvaise administration de son mari lui donne un juste sujet de craindre qu'il ne dissipe les biens qu'elle espère recueillir par donation ou par succession. — Cass., 11 août 1870, Corbineau, [S. 72.1.189, P. 72.429, D. 71.1.288] — Amiens, 20 août 1877, précité. — Grenoble, 26 déc. 1900, précité. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 26; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1443, n. 1; Troplong, t. 2, n. 1320; Odier, t. 1, n. 371; Dutruc, n. 70 et 77; Planiol, t. 3, n. 1172-2°; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 26.

87. — Jugé, par application du même principe, que la femme peut demander la séparation de biens, encore bien qu'elle n'ait rien apporté en dot, et que, mariée sous le régime de la communauté, elle n'ait pas de reprises à exercer, si elle est appelée à recueillir dans l'avenir des successions importantes, dont le montant serait en péril si le mari, qui est menacé d'être mis en faillite, en prenait possession. — Bordeaux, 26 mars 1902, Barbe, [S. et P. 1902.2.300, D. 1902.2.216]

88. — Mais s'il suffit, dans ce cas et dans le cas précédent, pour justifier la demande en séparation de biens, que l'avoir simplement éventuel de la femme soit en péril, tout au moins faut-il que le péril soit actuel, c'est-à-dire que le mari, par sa dissipation et sa mauvaise administration, compromette d'ores et déjà les espérances de sa femme. Il ne faudrait donc pas, croyons-nous, admettre dans ce cas, d'une manière absolue, l'action en séparation de biens. — Angers, 16 mars 1808, précité. — Colmar, 11 mars 1835, précité. — *Sic*, Seriziat, *Rég. dot.*, n. 224; Dutruc, n. 70-77; Planiol, t. 3, n. 1172-2°.

§ 2. *Faits constitutifs du péril.*

89. — Quels sont les faits qui constitueront le péril de la dot, et quand ce péril sera-t-il suffisant pour autoriser une demande en séparation de biens? Cette question est complexe. En effet, les circonstances qui mettront la dot en péril peuvent être plus ou moins graves, provenir de causes fort diverses, être imputables, soit au mari, soit à la femme, créer chez le mari l'insolvabilité ou simplement l'augmenter, produire seulement un état de gêne passager. Bref, on peut se demander si par le seul fait qu'il y a péril, on doit accorder la séparation, abstraction faite des circonstances de fait nécessairement variables et contingentes. L'art. 1443, C. civ., ne fournit pas de réponse satisfaisante lorsqu'il réunit sous le terme générique « désordre des affaires du mari », toutes les causes de péril, car cette formule n'a, par elle-même, aucune valeur juridique, et elle cache des faits bien divers qu'il importe évidemment d'énumérer.

90. — Disons tout d'abord que l'appréciation par les juges du fait des circonstances de nature à mettre la dot en péril est souveraine; elle échappe à la censure de la Cour suprême. — Cass.,

6 janv. 1808, Daveluy, S. et P. chr. : — 6 juill. 1847, Dantoine, [S. 47.1.508, P. 47.2.47] — Rouen, 30 août 1856, Foulaigne, [D. 57.2.99] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 2096; Troplong, t. 2, n. 1326; Guillouard, t. 3, n. 1086; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 140, § 649, note 11; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 47 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 391, 392.

91. — C'est ainsi que tout en reconnaissant que le mari est grevé de dettes non déclarées lors du contrat de mariage, à l'acquittement desquelles il destine une partie de la dot de sa femme, les juges peuvent décider, par appréciation de l'importance et de l'origine de ces dettes, en tenant compte aussi des revenus et émoluments de la carrière du mari, et enfin des autres circonstances de la cause, que la dot de la femme n'est point mise en péril, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu à prononcer la séparation de biens demandée par celle-ci. — Cass., 15 juill. 1867, précité.

92. — Jugé, de même, que l'arrêt qui repousse une action en séparation de biens en se fondant sur ce que la dot de la femme n'est pas en péril, et sur ce que cette action est formée seulement dans le but de faire sanctionner par la justice, à l'aide d'une division complète d'intérêts, la séparation de corps existant déjà de fait entre les époux, échappe, comme statuant en fait, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 6 juill. 1847, précité.

93. — Du reste, le législateur n'autorisant la femme à former une demande en séparation de biens que lorsque sa dot est mise en péril, il est, abstraction faite de certains cas, de la prudence et du devoir des tribunaux, dans une matière aussi importante, de comparer l'actif et le passif du mari, afin de ne point confondre un simple état de gêne avec le véritable péril dont la loi a entendu parler. — Bourges, 29 mars 1814, Champton. [P. chr.]

94. — On peut poser au début de ces explications deux idées générales qui contribuent à préciser et à déterminer la nature du péril couru par la dot. Il faut tout d'abord que le péril de la dot soit évident; il ne suffit pas que la femme ait des inquiétudes plus ou moins chimériques (Merlin, *Rép.*, v° *Séparat. de biens*, sect. 2, § 1, n. 4; Toullier, t. 13, n. 29; Odier, t. 1, n. 373; Dutruc, n. 60; Guillouard, t. 3, n. 1085). Cette idée, déjà admise dans l'ancien droit (plaidoyer de Cochin pour le marquis de Pont-du-Châtel, t. 5, p. 142), fut exprimée par le tribun Duveyrier lors des travaux préparatoires : « Le projet veut, disait-il, que la séparation ne puisse être poursuivie qu'en justice, obtenue sur la « preuve du péril certain auquel le désordre des affaires du mari expose la dot ». — Fenet, t. 13, p. 732.

95. — Par application de cette idée ont été considérées comme insuffisantes pour justifier la séparation, des pertes qui, tout en accusant de la part du mari un défaut de surveillance et de précaution, se trouveraient avoir peu d'importance eu égard à la fortune des époux. — Lyon, 11 juin 1853, d'Orgelaine, [S. 55.2.189, P. 54.2.504, D. 53.2.216]

96. — La seconde idée générale qui domine toute la matière, est que la femme ne peut être tenue d'attendre que la ruine du mari soit consommée. Le remède viendrait bien après le mal, il serait illusoire; et si le législateur ne s'est pas expliqué sur ce point, c'est qu'il a jugé inutile de le faire. C'était déjà la solution admise dès le xive siècle. — V. le texte *contra maritum vergentem ad inopiam*, rapporté par Varin (*Archives législatives de Reims*, n. 94, p. 98); Esmein, *Le mariage en droit canonique*, t. 1, p. 31. — On retrouve cette solution consacrée dans un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 27 juill. 1707 (rapp. par Pothier, *Communauté*, n. 520). La doctrine actuelle est très-nettement en ce sens. — Marcadé, t. 5, sur l'art. 1443, n. 1; Rodière et Pont, t. 3, n. 2097; Dutruc, n. 58; Planiol, t. 3, p. 358; Guillouard, t. 3, n. 1077; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 44.

97. — La jurisprudence a consacré maintes fois cette idée. Elle a décidé notamment que la séparation de biens peut être prononcée alors même que la fortune du mari présenterait des garanties actuelles suffisantes pour le remboursement du capital de la dot, si la complication de ses affaires, la différence qui existe entre les intérêts des sommes dues par lui et les revenus de ses biens, les lenteurs et les difficultés d'une liquidation, peuvent faire craindre un péril prochain pour ce capital. — Riom, 29 août 1848, Girard, [S. 49.2.526, P. 50.1.36, D. 50.2.16]

98. — ... Que la loi, pour admettre l'action de la femme en séparation de biens, n'exige pas qu'une partie de la dot soit perdue, ni que la fortune du mari soit dès lors insuffisante à la garantir; qu'un péril sérieux pour la dot et un désordre des affaires du mari, assez graves pour donner de justes inquiétudes sur sa fortune, justifient suffisamment une semblable demande. — Pau, 9 déc. 1820, Saint-Gès, [S. et P. chr.] — Paris, 5 mai 1849, R..., [P. 49.2.66]

99. — ... Que la femme peut demander sa séparation de biens, quoique le mari n'ait pas encore touché la dot, s'il peut, à sa volonté, l'exiger à tout instant, et s'il donne de justes sujets de craindre qu'elle ne soit pas en sûreté dans ses mains. — Cass., 11 août 1870, Corbineau, [S. 72.1.189, P. 72.429, D. 71.1.288] — Bordeaux, 1er mai 1848, Mercier, [S. 48.2.344, P. 48.2.320, D. 48.2.192]

100. — Dans cet ordre d'idées, la Cour suprême est même allée jusqu'à décider qu'il y avait lieu de prononcer la séparation de biens lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre qu'il n'emploie les revenus de la dot à l'acquittement de ses dettes, encore bien que le capital même de la dot ne soit pas en péril et que le mari ne soit pas dans l'impossibilité actuelle de subvenir aux charges du ménage (C. civ., art. 1443, 1563). — Cass., 28 févr. 1842, Bernavon, [S. 42.1.370, P. 42.1.722] — V. aussi *suprà*, n. 80.

101. — Ceci posé, il importe de préciser quels sont les faits qui, en produisant le « désordre des affaires du mari », constitueront le péril de la dot.

1° Insolvabilité du mari.

102. — L'insolvabilité est l'état d'un débiteur dont le passif est supérieur à l'actif. En matière civile, l'insolvabilité engendre la situation de la déconfiture dont la définition la plus simple est encore celle qu'en donnait la coutume de Paris : « Le cas de la déconfiture est quand les biens du débiteur tant meubles qu'immeubles ne suffisent pas aux créanciers apparents » (art. 180). — V. *supra*, v° *Déconfiture*. — En matière commerciale, la situation correspondante est la faillite, qui découle ordinairement, sans doute, d'un état d'insolvabilité du débiteur commerçant, mais qui, théoriquement du moins, en est complètement distincte, et ne résulte que d'une seule circonstance : la cessation des paiements; peu importe qu'elle soit produite par un état permanent d'insolvabilité, ou par une gêne momentanée et passagère. La déconfiture et la faillite sont à elles seules une cause suffisante de séparation de biens, parce qu'elles indiquent assez le désordre des affaires du mari. On a même soutenu, mais à tort selon nous, que l'état de faillite déclarée du mari n'autoriserait pas seulement la femme à demander la séparation, mais encore qu'il opérerait la séparation de plein droit. — V. les art. 557 et s., C. comm., et *suprà*, v° *Faillite*, n. 616, 4010 et s.

103. — L'insolvabilité du mari constitue une cause générale de séparation de biens. Il n'est pas nécessaire que l'insolvabilité soit arrivée par la faute du mari, elle peut résulter de circonstances économiques, commerciales ou autres, indépendantes de sa volonté et auxquelles il n'a pu se soustraire. — Riom, 29 août 1848, précité. — Pothier, *Communauté*, t. 2, n. 499; Merlin, sect. 2, § 2, n. 5; Toullier, t. 13, n. 33; Benoit, t. 1, n. 277 et 278; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, note 16, n. 141; Troplong, t. 2, n. 1333; Rodière et Pont, t. 3, n. 2094; Roussilhe, *Dot*, t. 2, n. 474; Battur, *Communauté*, t. 2, n. 628; Delvincourt, t. 3, p. 264; Odier, t. 1, n. 373; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1443, n. 1; Chardon, *Puiss. marit.*, n. 310; Dutruc, n. 79; Guillouard, t. 2, n. 1088; Comet de Santerre, t. 6, n. 91 *bis*; Laurent, t. 22, n. 220; Planiol, t. 3, n. 1166.

104. — On cite quelquefois en sens contraire deux arrêts de la Cour de cassation (14 nov. 1864, d'Aubigny, [S. 65.1.60, P. 65.119, D. 65.1.223], et 15 juill. 1867, de Maubeuge, [S. 67.1.315, P. 67.853, D. 67.1.321], — mais ces arrêts, pour décider que la séparation n'était pas admissible, se sont fondés sur cette seule considération qu'au jour de la demande, la position nouvelle du mari avait fait disparaître à la fois les causes de péril pour l'avenir, et ses effets pour le passé. Là où il n'y a pas péril de la dot, il ne peut y avoir séparation.

105. — On peut rapprocher de ces deux arrêts un arrêt de la cour d'Amiens du 25 juill. 1900, [*Rec. d'Amiens*, 1900.197], décidant que le fait que le mari a dépensé la dot de sa femme ne suffit pas pour motiver la demande en séparation de biens, alors que cette dépense se justifie par les tentatives qu'a faites le mari

(docteur en médecine) pour se créer une clientèle, et alors qu'après divers insuccès, il est parvenu à acquérir une situation offrant de sérieuses garanties pour le recouvrement ultérieur de la dot. La cour constatait encore dans cette espèce que la dot n'était plus en péril.

106. — Aubry et Rau (t. 5, § 516, p. 392, texte et note 14), ont proposé une distinction tirée de l'objet de la demande faite par la femme. La femme demande-t-elle la séparation de biens pour garantir la restitution de la dot mise en péril par le désordre des affaires du mari, la séparation sera alors prononcée sans qu'il y ait lieu de s'attacher à la cause des circonstances ou des événements qui ont occasionné le péril. Au contraire, la demande de la femme a-t-elle pour objet de sauvegarder les valeurs mobilières tombées de son chef dans la communauté, les revenus de ses biens propres, ou les produits de son travail ou de son industrie, cette demande ne réussira qu'à la condition par la femme de faire la preuve de l'inconduite et de la faute du mari. A l'appui de cette distinction les savants auteurs font remarquer que, dans le second cas, la femme n'invoque que ses droits de femme commune et doit, en conséquence, être associée avec chances de gain comme avec chances de perte de la communauté, à moins qu'il n'y ait faute du mari, tandis que dans le premier, elle invoque ses droits de propriétaire qui ne sauraient dépendre des circonstances de l'administration du mari. — V. en ce sens, Lyon, 11 juin 1853, d'Orgelaine, [S. 55.2.189, P. 54.2.504, D. 53.2.216] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, p. 140, note 11; Dutruc, note sous Cass., 14 nov. 1864, précité. — Mais, ainsi que l'a fait remarquer M. Guillouard (t. 3, n. 1089), si la femme est associée, c'est en ce sens « qu'elle est forcée d'accepter les conséquences de l'administration du mari, mais non en ce sens qu'elle est forcée de supporter indéfiniment une administration malheureuse ». Elle doit donc pouvoir faire cesser cette administration mauvaise. De plus, l'art. 1443, C. civ., ne comporte pas la distinction que l'on propose : la femme est en droit d'obtenir et de demander la séparation de biens, dès lors qu'elle prouve le péril de ses droits, sans que l'on ait à examiner les circonstances qui l'ont amené. — Rodière et Pont, t. 3, n. 2095.

107. — La séparation de biens doit être accordée même quand la mise en péril de la dot, par défaut de sûretés, provient du fait de la femme, par exemple : de ce qu'elle a renoncé à ses hypothèques en consentant à la vente des immeubles de son mari. — Toullier, t. 13, n. 34.

108. — Que faut-il décider dans le cas où l'insolvabilité du mari et le désordre des affaires du ménage proviennent de la faute de la femme, par exemple des dépenses excessives auxquelles elle s'est livrée? La jurisprudence et la doctrine admettent aujourd'hui que la séparation de biens doit cependant être prononcée. On se trouve en effet dans le cas prévu par l'art. 1443, C. civ. : le péril résulte bien du désordre des affaires du mari, et des lors qu'il n'y a pas lieu de rechercher quelle est la cause de ce désordre, la demande en séparation doit être admise. Ne peut-on pas dire d'ailleurs qu'en l'espèce il y a faute de la part du mari? Il est le chef de l'association conjugale, il lui appartient de maintenir la prospérité du ménage, et il doit en conséquence s'opposer à ce que sa femme fasse des dépenses exagérées. S'il s'est montré trop faible dans l'accomplissement de ce devoir, il faut le déclarer déchu du droit d'administrer la fortune commune. — Marcadé, t. 5, sur l'art. 1443, n. 1 ; Aubry et Rau, t. 5, p. 394, § 516, texte et note 20; Laurent, t. 22, n. 236; Rodiere et Pont, t. 3, n. 2094; Guillouard, t. 3, n. 1096; Bellot des Minières, t. 2, p. 101, 102; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 471; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 58 et s. — *Contrà*, Troplong, n. 1334.

109. — Jugé, en ce sens, que la séparation de biens peut être demandée : au cas où le désordre des affaires de la communauté a pour cause les dépenses exagérées de la femme, que le mari par suite de sa faiblesse n'a pas su empêcher. — Dijon, 24 juill. 1895, Grandjanin, [S. et P. 97.2.21, D. 96.2.359]

110. — ... Au cas où le désordre a pour cause des soustractions opérées par la femme. — Paris, 6 mars 1810, Ponelle, [S. et P. chr.]

111. — ... Au cas de dissipation ou de malversation imputable à la femme. — Paris, 15 déc. 1815, Joly, [S. et P. chr.] — Rennes, 17 juill. 1816, Briaod, [S. et P. chr.]; — 9 févr. 1818, Duchesne, [S. et P. chr.] — Angers, 22 févr. 1828, Tessier, [S. 31.2.84, P. chr.]

112. — Mais comme on mettrait la dot en nouveau péril si l'on en confiait l'administration à la femme dont la négligence ou l'imprudence ont peut-être égalé celles du mari, il appartiendra aux parents de la femme ou même au mari, après la séparation de biens, de lui faire nommer un conseil judiciaire. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 68.

113. — Nous pensons, d'ailleurs, que si le désordre des affaires du mari provient de la mauvaise administration de la femme, placée elle-même socialement à la tête du commerce dont se compose la fortune des époux, l'équité s'oppose à ce qu'elle puisse s'en prévaloir pour faire prononcer la séparation de biens. — Metz, 18 juin 1818, N..., [P. chr.]

114. — De ce que le mari est responsable de l'obligation que la loi lui impose de protéger sa femme, et conséquemment de veiller à la conservation de sa fortune, on a conclu que cette obligation peut même se traduire par une action en dommages-intérêts exercée par la femme contre le mari, tout au moins pour le cas où les juges du fait constateront l'existence d'une sorte de contrainte morale exercée par celui-ci envers sa femme pour l'entraîner à faire des dépenses exagérées et à dissiper une partie de sa fortune. — Cass., 13 août 1863, de Pendray, [S. 63.1.473, P. 64.5] — Cette solution peut être admise quand, ainsi que dans l'espèce, il y a contrainte morale exercée par le mari sur la femme; mais elle ne saurait, croyons-nous, être généralisée. L'obligation du mari de protéger sa femme et de veiller à la conservation de la fortune commune trouve sa sanction dans la séparation de biens, à laquelle il n'est pas nécessaire d'ajouter, au profit de la femme, une action en responsabilité contre son mari. Généralement, d'ailleurs, il serait difficile de trouver un fondement pour cette action dans le droit commun. Dans la plupart des cas le préjudice subi par la femme résulte autant de sa propre imprudence que de la négligence du mari, et l'on sait, que celui qui a éprouvé un dommage par le fait d'autrui est sans droit pour en demander la réparation lorsqu'il doit s'imputer à lui-même une négligence qui peut avoir occasionné ce fait. — V. *suprà*, v° *Responsabilité civile*, n. 393 et s. — V. la note sous Cass., 13 août 1863, précité.

115. — Que l'insolvabilité du mari provienne de la faute de celui-ci ou d'une autre cause, il faut pour qu'elle puisse justifier la demande en séparation intentée par la femme, qu'elle soit postérieure au mariage. L'équité exige, en effet, que la femme qui a épousé un mari sans fortune et s'est abandonnée à sa probité pour l'administration et la conservation de sa dot ne puisse ensuite venir lui faire grief de sa pauvreté, et demander la séparation de biens par suite de l'insuffisance des biens propres du mari. Quelque disproportion qu'il y ait entre la fortune du mari et celle de la femme, elle ne saurait à elle seule, si elle existait déjà au jour du mariage, devenir une cause de séparation de biens. — Cass., 2 juill. 1851, Donné, [S. 51.1.509, P. 51.2.171, D. 51.1.272]; — 15 juill. 1867, de Maubeuge, [S. 67.1.315, P. 67.863, D. 67.1.321] — Turin, 23 mars 1811, Bussolino, [S. et P. chr.] — Caen, 18 juill. 1850, sous Cass., 2 juill. 1851, précité. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 402; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, note 16, p. 141; Rodière et Pont, t. 3, n. 2098; Troplong, t. 2, n. 1329; Dutruc, n. 82; Planiol, t. 3, n. 1166; Guillouard, t. 3, n. 1087; Aubry et Rau, t. 5, p. 392, § 516, texte et note 12; Laurent, t. 22, n. 227; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 50 et s. — Ce ne serait donc que dans le cas où depuis le mariage des faits de gaspillage ou de dissipation pourraient être reprochés au mari, que la femme serait autorisée à demander la séparation. — V. *suprà*, n. 83.

116. — L'insolvabilité engendre, avons-nous vu, la déconfiture ou la faillite, selon que le mari est ou non commerçant. La faillite se prouvera facilement, puisqu'elle résulte d'un jugement soumis à la publicité. Mais de quels signes apparents fera-t-on résulter la déconfiture du mari? Troplong (t. 2, n. 1396) pense que cet état ne ressortira que d'une situation de ruine générale dans laquelle seront venues s'engloutir toutes les ressources du mari. « La fuite, l'incarcération, la saisie réelle, la masse énorme des dettes, les aveux des époux, l'abandon aux créanciers, la notoriété même, tout cela, dit-il, renferme les preuves les plus certaines de la décadence du chef de la famille ». On se montre cependant plus large, d'ordinaire, dans l'appréciation des circonstances constitutives de l'insolvabilité qui justifient la demande en séparation de biens. — V. au surplus *suprà*, v° *Déconfiture*, n. 28 et s.

117. — Ainsi on a décidé qu'il y a lieu de prononcer la séparation de biens lorsque l'insolvabilité du mari est constatée

par la vente de son mobilier. — Cass., 21 mars 1822, Lamarque, [S. et P. chr.]

118. — ... Par des sommations et commandements à fin de paiements des contributions qui grèvent les propres de sa femme, par le non-paiement des arrérages d'une rente affectée sur ces propres, et enfin par des saisies-arrêts et des transports absorbant pour plusieurs années la totalité des revenus de la femme. Vainement le mari prétendrait soit que les dettes dont il est grevé sont d'une modique valeur, alors que cette circonstance prouve seulement l'exiguité de ses ressources, soit que ces dettes sont personnelles à la femme, puisqu'en sa qualité d'administrateur de la dot de celle-ci, il doit solder ses dettes, sauf à en obtenir récompense, le cas échéant, lors de la liquidation définitive à intervenir entre eux. — Rennes, 17 juill. 1816, précité. — Caen, 9 déc. 1848, Yvonnet, [P. 50.1.40]

119. — Il faut admettre d'ailleurs que la loi s'en remet sur ce point à la sagesse des tribunaux; et par suite si une saisie-exécution, une saisie immobilière, constatent en général le désordre, ce n'est pas à dire qu'elles le prouvent nécessairement, ni qu'il ne puisse être prouvé autrement. — Toullier, t. 13, n. 36; Merlin, v° *Sépar. de biens*, sect. 2, § 3, art. 2, n. 4; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2940; Pont et Rodière, t. 3, n. 2096; Troplong, t. 2, n. 1326; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, p. 140, note 11.

120. — Ainsi les tribunaux peuvent voir dans le fait seul d'une saisie l'existence du péril de la dot ou du désordre des affaires du mari, comme aussi ils peuvent refuser de la reconnaître malgré des actes multiples de poursuites dirigées contre le mari. — Rennes, 17 juill. 1816, précité. — *Sic*, Benoît, t. 1, n. 279.

121. — Il a même été décidé que la séparation de biens pouvait être prononcée quoique aucune saisie n'eût encore été faite au moment où était formée la demande, si des saisies avaient eu lieu postérieurement et que le droit de les pratiquer existât antérieurement. — Douai, 22 déc. 1836, Debret, [P. chr.]

2° *Mauvaise administration du mari.*

122. — « La mauvaise administration par le mari des biens propres de la femme pourra être une cause de séparation de biens, suivant que cette mauvaise administration mettra ou non en danger les intérêts de la femme ». — Guillouard, t. 3, n. 1084. — V. aussi en ce sens, Marcadé, 8e éd., t. 5, sur l'art. 1443, n. 1; Planiol, t. 3, n. 1167.

123. — Il en sera ainsi, par exemple, dans le cas où le mari laissera les biens de la femme improductifs. — Dijon, 24 juill. 1895, de Grandjanin, [S. et P. 97.2.21, D. 96.2.359]

124. — ... Dans le cas où le mari, sans entamer son capital, ce qui le conduirait à l'insolvabilité, gaspille tous les revenus de la dot et les dissipe par inconduite ou autrement. — Toulouse, 10 mai 1884, Autier, [S. 84.2.184, P. 84.1.918]

125. — La mauvaise administration des biens communs peut aussi à elle seule motiver la demande en séparation de biens, car le désordre qui en résulte dans les affaires du mari peut causer à la femme un grave préjudice. Elle court risque de ne pouvoir rentrer dans l'apport qu'elle a fait et, si elle n'en a pas fait, de voir dilapider par le mari le produit des économies qu'elle a su réaliser et qui est tombé dans la communauté. — Rennes, 22 janv. 1812, Bidard, [S. et P. chr.]; — 23 nov. 1820, Prigent, [S. et P. chr.] — Trib. de l'Empire d'Allemagne, 22 janv. 1886, C..., [S. 88.4.1, P. 88.2.1] — V. Marcadé, sur l'art. 1443, n. 1; Rodière et Pont, t. 3, n. 2101; Troplong, t. 2, n. 1321; Laurent, t. 22, n. 210, 216; de Folleville, t. 1, n. 402 *bis* et *ter*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 911. — V. *suprà*, n. 85.

126. — Décidé cependant que la femme n'est pas recevable à demander la séparation de biens par cela seul que son mari a placé à fonds perdu, sur sa seule tête, la majeure partie de la fortune commune, lorsqu'elle n'a rien apporté en dot, et que, d'ailleurs, elle n'articule pas que son mari s'empare des produits de son industrie personnelle pour les dissiper. — Metz, 14 avr. 1821, Wannesson, [S. et P. chr.] — V. aussi Paris, 9 juill. 1811, Fontaine, [S. et P. chr.]

127. — Il faut bien se garder, d'ailleurs, d'encourager les tracasseries d'une femme qui n'a rien à craindre pour sa dot et qui cependant fatigue le mari de ses plaintes (Troplong, t. 2, n. 1332). Par exemple, une simple négligence de la part du mari dans l'administration de son patrimoine, quelques faits de dissipation ou d'inconduite, quelques spéculations lui ayant occasionné des pertes légères, ne suffiraient suffire pour autoriser l'application de l'art. 1443, C. civ. On doit éviter, par respect pour la puissance maritale, que la séparation de biens ne dégénère en une investigation vexatoire. — Cochin, Plaidoyer pour le marquis de Pont-du-Châtel, t. 5, p. 718, édit. de 1775; Benoît, t. 1, n. 274.

128. — Jugé que des coupes et exploitations de bois faites par le mari sur les biens dotaux de sa femme peuvent ne pas avoir un caractère de dissipation et de dégradation devant entraîner la séparation de biens, lorsque, par l'ensemble de la conduite du mari, on ne prouve pas le dérangement de ses affaires et qu'il présente des sûretés plus que suffisantes pour remplir les reprises de sa femme. — Riom, 3 mars 1815, Allezaux, [P. chr.]

129. — La dation d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalité n'est pas en elle-même une cause décisive de séparation de biens. Mais, comme elle constate la prodigalité du mari, elle pourra être un important élément d'appréciation pour les juges qui auront à rechercher si en fait la dot de la femme est en péril ou non. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 915; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 915.

130. — Le mari peut-il se soustraire à la séparation de biens en offrant à la femme une garantie de remboursement de sa dot? La question avait déjà été envisagée dans l'ancien droit, et Godefroy soutenait l'affirmative, disant : *satis enim locuples videtur qui cavet idoneé* (Sur la loi 24, *De solut. matrim.*, note n, *in fine*). De nos jours cette opinion a été soutenue par Toullier (t. 13, n. 29) et par Troplong (t. 2, n. 1328), mais à une condition : c'est que le mari sera en état de procurer à sa femme un entretien convenable. « Mais, ajoute-t-il, s'il est dans l'impossibilité de remplir son obligation, s'il laisse sa femme vivre dans les privations et dans l'indigence, peu importe que le capital de la dot soit assuré pour plus tard; si ce capital est improductif, si les revenus ne reçoivent plus leur destination, il faut subsister en attendant, et le moyen d'y parvenir c'est la séparation ». — V. Rouen, 21 nov. 1812, N..., [S. et P. chr.] — Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 39 et s.

131. — Nous croyons, également, que la question est beaucoup plus une question de fait qu'une question de droit. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, dans toute cette matière, que le péril couru par la dot de la femme est la cause générale de séparation de biens, et que selon les circonstances, les sûretés offertes par le mari constitueront des garanties suffisantes pour la femme, ou laisseront subsister les chances de ruine qu'elle veut précisément éviter au moyen de la séparation. Il ne s'agit donc pas de savoir si la sûreté offerte par le mari consiste dans une hypothèque soit sur ses immeubles, soit sur ceux d'un tiers, ou dans le cautionnement offert par un tiers quelconque, mais bien de savoir si à raison de l'importance de la dot, de la surface du tiers, de la conduite et des habitudes du mari, cette garantie fait ou non disparaître le péril de la dot. C'est la théorie très-généralement suivie aujourd'hui.

132. — En conséquence, on décide que la séparation peut être demandée quand le mari, quoique encore très-solvable, et, par exemple, si les reprises sont garanties par une hypothèque sûre, fait craindre, par sa mauvaise gestion ou le dérangement de ses affaires, ou l'impossibilité de remplir les droits et reprises de la femme, ou une insolvabilité ultérieure. — Cass., 27 avr. 1847, Beynaguet, [S. 47.1.424, P. 47.1.667, D. 47.1.125] — Rouen, 21 nov. 1812, précité. — Orléans, 7 août 1845, Lebon, [P. 45.2.346, D. 46.2.115] — Montpellier, 20 janv. 1852, Gattier, [S. 52.2.358, P. 54.1.264, D. 52.2.170] — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 265; Favard de Langlade v° *Sépar. entre époux*, § 1, n. 3; Duranton, t. 14, n. 403, Battur, *De la communauté*, t. 2, n. 626; Benoît, *De la dot*, t. 1, n. 275; Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 2, p. 100; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, p. 140, note 11; Chardon, *Puiss. marit.*, n. 309; Odier, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 370; Pont et Rodière, t. 3, n. 2097; Dutruc, n. 75; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1443, n. 1; Guillouard, t. 2, n. 1080, p. 41. — *Contrà*, Riom, 13 déc. 1844, sous Cass., 27 avr. 1847, précité.

133. — C'est par la distinction tirée du péril ou du non-péril de la dot, qu'il convient également de trancher la question de savoir si le défaut d'emploi de la dot de la part du mari constitue ou non une cause de séparation de biens. Nous croyons, en effet, bien que la question soit discutée, que le défaut d'emploi

ne constitue pas à lui seul une cause de séparation, et que celle-ci ne pourrait pas être prononcée s'il était constaté que l'état général des affaires du mari ne donne aucun sujet légitime de crainte pour le recouvrement de la dot. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 908; Guillouard, t. 3, n. 1083; Troplong, t. 2, n. 1332; Rodière et Pont, t. 3, n. 2099. — *Contrà*. Pothier, *Communauté*, t. 2, n. 500; Merlin, *Rep.*, v° *Séparation de biens*, sect. 2, § 1, n. 6; Benoît, t. 1, n. 981.

3° *Interdiction du mari.*

134. — Dans l'ancien droit, l'imbécillité ou la démence du mari était, sans difficulté, considérée comme donnant ouverture pour la femme à l'action en séparation de biens. Il semblait juste aux auteurs de cette époque que la femme reprît l'administration de ses biens, quand le mari devenait incapable de les administrer lui-même. — V. d'Argentré, *Sur la coutume de Bretagne*, art. 433. Renusson, *Communauté*, 1re part., chap. 9, n. 4; Lebrun, *id.*, liv. 3, chap. 1, n. 43; Le Prestre, chap. 67; Pothier, n. 509; Roussilhe, *De la dot*, ed. Sacase, n. 483. — Sous notre législation actuelle, on s'est demandé si l'interdiction judiciaire du mari est une cause de séparation de biens, la question est discutée. Certains auteurs admettent l'a firmative. Ils s'appuient pour soutenir ce système, d'abord sur l'autorité de l'ancien droit, et aussi sur les principes généraux du Code civil, posés par exemple, par l'art. 1865-4°, C. civ., qui dissout la société civile ordinaire par l'interdiction de l'un des associés, et par l'art. 1443, C. civ., qui fait marcher de pair la séparation de biens et le péril de la dot de la femme; enfin sur les principes mêmes du contrat de mariage, et l'on dit que la femme n'a adopté le régime de la communauté qu'eu égard à la personnalité du mari, à ses qualités d'administrateur, à ses habitudes, et que tout cela venant à disparaître, le régime qui en était la suite doit également tomber. — Trib. Seine, 18 mars 1868, Sagausan, [S. 68.2.421, P. 68.476, D. 68.2.23] — *Sic*, Chardon, *Puiss. marit.*, n. 311; Demangeat, *Rev. prat.*, 1861, t. 11, p. 250; de Folleville, *Rev. crit.*, 1870, t. 36; Rodière et Pont, t. 3, n. 2105, p. 481; de Praudière, *Conclusions* sous Lyon, 11 nov. 1869, Martial-Faure, [S. 70.2.3, P. 70.81]

135. — Mais la plupart des auteurs enseignent que l'interdiction du mari ne suffit pas pour autoriser la femme à demander une séparation; celle-ci ne peut être prononcée qu'autant que la dot est en péril et que le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre qu'il n'ait plus de ressources suffisantes pour en répondre. En effet, les divers arguments que l'on a invoqués dans l'opinion opposée ne semblent pas devoir être admis sans réserves. L'art. 1865, C. civ., prouve trop puisqu'il déclare la société dissoute de plein droit, et que les partisans de ce système sont eux-mêmes obligés de reconnaître que ce pourrait être seulement dans notre matière une cause de séparation judiciaire. De plus, la dot de la femme n'est pas forcement en péril par le fait de l'interdiction, elle est même beaucoup plus garantie qu'elle ne l'était auparavant, à raison même de l'impossibilité où se trouve le mari de la dissiper. Enfin, si, en législation, il peut être raisonnable de mettre l'interdiction au nombre des causes légales de dissolution de la communauté, à cause du bouleversement qu'elle introduit dans les prévisions de la femme, le Code ne l'a pas fait, et il n'appartient pas à l'interprète de le suppléer sur ce point. — Nîmes, 3 avr. 1832, Pugnères, [S. 32.2.428, P. chr.] — Lyon, 20 juin 1845, Naniand, [S. 46.2.353, P. 46.2.550, D. 46.2.152]; — 11 nov. 1869, Martial-Faure, [S. 70.2.3, P. 70.81, D. 70.2.69] — Paris, 18 mars 1870, Thomas, [S. 70.2.142, P. 70.584, D. 70.2.102] — Amiens, 18 août 1882, Darras, [S. 82.2.222, P. 82.1.1102] — Dijon, 23 nov. 1893, Paillard, [D. 95.2.221] — Trib. Reims, 8 févr. 1861, Carpentier, [S. 61.2.145, D. 61.5.388] — Trib. Lyon, 15 janv. 1868, X..., [S. 68.2.121, P. 68.476, D. 68.3.31] — Trib. Versailles, 2 avr. 1869, Thomas, [S. 69.2.303, P. 69.1163] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1343; Benoît, *De la dot*, t. 1, n. 280; Duranton, t. 3, n. 754; Cubain, *Droits des femmes*, n. 466; Magnin, *Des minorités*, etc., t. 1, n. 881; Bugnet, sur Pothier, *Communauté*, n. 509, note 3; Sacase, sur Roussilhe, *De la dot*, n. 483, note 3; Demolombe, t. 8, n. 614; Dutruc, v° *Sép. de biens*, n. 95 et 96; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 235, p. 469, note 16; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 393; Laurent, t. 22, n. 232; Planiol, t. 3, n. 1169; Guillouard, t. 3, n. 1093; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, p. 63; Vaney, *J. de proc.*, 1861, p. 182; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 62.

136. — D'ailleurs, si l'interdiction ne suffit pas à elle seule à justifier la demande, elle peut du moins, au cas où la femme agit en séparation de biens, être prise en considération dans l'appréciation de l'état des affaires du mari. — Trib. civ. Reims, 8 févr. 1861, précité.

137. — Il pourrait en être ainsi, par exemple, si la garantie principale et presque exclusive de la femme se trouvait dans la profession du mari entre les mains duquel sa dot prospérait, car cette garantie disparaissant par la perte de l'intelligence du mari et l'impossibilité où il est d'exercer sa profession, la dot de la femme pourrait être considérée désormais comme mise en péril. — Lyon, 20 juin 1845, précité.

138. — Le même arrêt a décidé que si l'interdiction n'est pas par elle-même une cause de séparation de biens, il suffit pour qu'elle le devienne que la tutelle soit confiée à un tiers.

139. — Mais l'opinion contraire a prévalu avec raison, et l'on décide actuellement, d'une manière générale, que l'interdiction ne peut être une cause de séparation qu'autant qu'elle met en péril, soit par elle-même, soit par ses effets légaux, la dot de la femme. Ainsi lorsque la tutelle du mari est confiée à un tiers, la femme pourra demander la séparation de biens, dans le cas seulement ou celui-ci administrerait mal. — Nîmes, 3 avr. 1832, précité. — Lyon, 11 nov. 1869, précité. — Dijon, 23 nov. 1893, précité. — Trib. Reims, 8 févr. 1861, précité. — *Sic*, Dutruc, n. 95 et 96; Demolombe, t. 8, n. 614; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 393; Planiol, t, 3, n. 1169; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 63.

140. — En tous cas la seule crainte conçue par la femme que le tuteur administrera mal ou avec partialité et mettra sa dot en péril ne suffirait pas pour autoriser la demande en séparation; il faut que la femme puisse s'appuyer sur des faits précis. — Trib. Reims, 8 févr. 1861, précité.

141. — Dans le cas où la femme demande la séparation de biens contre le tuteur nommé à l'interdiction et que celui-ci s'en rapporte à justice, on admet que le subrogé-tuteur est recevable à combattre la séparation de biens formée par la femme. — V. Paris, 18 mars 1870, précité. — Dijon, 23 nov. 1893, précité.

142. — Il n'y a pas de différence à faire au point de vue de la séparation entre l'interdiction légale et l'interdiction judiciaire. Pas plus que l'interdiction judiciaire, en effet, l'interdiction légale ne met par elle-même en péril la dot de la femme. Dans l'un et l'autre cas, un tuteur est nommé qui gère et administre les biens de l'interdit, et le remplace en même temps dans l'administration de la communauté sous le contrôle du subrogé-tuteur, du conseil de famille et parfois même du tribunal (C. pén., art. 29; C. civ., art. 405). — Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 393; Guillouard, t. 3, n. 1094; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 69. — *Contrà*, de Folleville, t. 1, n. 412; Rodière et Pont, t. 3, n. 2105; Dutruc, n. 94.

143. — Il importe d'ailleurs de faire remarquer que dans le cas d'interdiction légale, la femme peut obtenir immédiatement la séparation de biens en demandant la séparation de corps (C. civ., art. 232, 306, 311).

144. — En ce qui concerne la dation d'un conseil judiciaire pour cause de faiblesse d'esprit, V. *suprà*, n. 129.

4° *Folie du mari.*

145. — L'état de démence du mari ne constitue pas *de plano* une cause de séparation de biens. Ici encore, il n'y aura séparation de biens que si la femme prouve que sa dot est en péril, ce qui est le droit commun de la matière. Or, l'état de démence ne suffit pas à lui seul à créer un péril pour la dot. La folie, en effet, peut très-bien ne pas affecter l'intelligence entière; elle peut ne porter que sur un point fixe, le dément gardant sur tous les autres points une intelligence lucide. Dans ces conditions, de deux choses l'une : ou bien la gestion du mari est réellement désastreuse et le remède offert à la femme est l'interdiction ou l'internement, mais non la séparation de biens; ou bien, au contraire, la gestion est normale, et pourquoi alors autoriser la séparation de biens? D'une manière générale, celle-ci aurait, comme on l'a fait remarquer, le très-grave « inconvénient de créer contre le mari une situation dont il ne pourrait pas sortir à sa volonté, tandis que la mainlevée de son interdiction sera prononcée sur sa demande ». — Trib. Lyon, 15 janv. 1868, précité. — *Sic*, Laurent, t. 22, n. 234; Planiol, t. 3, n. 1170; Fuzier-

Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 67. — *Contra*, Trib. Seine, 18 mars 1868, Sagansan, [S. 68.2.121, P. 68 476, D. 68.2.23] — Guillouard, t. 3, n. 1091.

146. — Si le mari est simplement interné dans un asile d'aliénés, la séparation ne s'impose pas encore, tant que la personne peut faire prononcer l'interdiction et que la dot est suffisamment protégée. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2. n. 914. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1194 et 1195.

5° *Absence du mari.*

147. — L'absence du mari autorise la femme commune à demander la dissolution provisoire de la communauté (V. *suprà*, v° *Absence*, n. 401 et s.). La même cause doit, suivant Rodière et Pont (t. 3, n. 2103), autoriser la femme non commune à demander la séparation de biens, quand même le mari aurait laissé des biens plus que suffisants pour répondre de la dot. « Le mari, en effet, ne gagne les fruits de la dot, disent ces auteurs, qu'en considération des charges et des soins que le mariage est censé lui donner ; s'il néglige ces soins et répudie ces charges, il est juste que la femme puisse reprendre une jouissance dont elle ne s'était vraisemblablement dépouillée que sous une condition tacite qui est défaillie. Roussilhe (t. 2, n. 480) exigeait cinq ans d'absence du mari pour que la femme pût demander la séparation de biens. Il doit suffire aujourd'hui, ce nous semble, que l'existence du mari soit incertaine, et qu'il n'ait pris aucune précaution pour que la dot soit administrée en son absence, ou que les précautions par lui prises ne soient plus suffisantes. — *Contra*. Dutruc, n. 91.

6° *Contumace du mari.*

148. — Il en est de même, suivant Rodière et Pont (t. 3, n. 2104), de l'état de contumace du mari. Aubry et Rau décident aussi que l'état de contumace du mari est une cause suffisante de séparation de biens, à raison du double préjudice par lui causé à la femme et résultant, d'une part, de l'abandon volontaire, et d'autre part, de l'établissement d'un séquestre qui prive la femme de ses revenus et la met sous la dépendance de l'administration. — Aubry et Rau, t. 5, § 516, n. 393 ; Planiol, t. 3, n. 1168 ; de Folleville, t. 1, n. 412. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2 n. 917 ; Laurent, t. 22, n. 233 ; Dutruc, n. 93. — Sur les effets de la contumace en ce qui concerne les biens du contumax, V. *suprà*, v° *Contumace*, n. 75 et s., 216 et s.

SECTION III.

Procédure de la séparation de biens judiciaire.

§ 1. *Principe général. — Nullité des séparations volontaires.*

149. — Le principe qui domine toute cette matière, c'est que la séparation de biens qui se produit pendant le mariage ne peut résulter que d'une décision judiciaire, et non du simple accord des deux époux. L'art. 1443, C. civ., formule ce principe de la façon la plus nette, lorsqu'il décide dans son alinéa 1 que : « La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice », et dans son alinéa 2, que « toute séparation volontaire est nulle ». Cette règle se justifie par les motifs mêmes qui ont fait prohiber les conventions matrimoniales pendant le mariage, c'est à-dire l'intérêt des tiers qui auraient pu être trompés par les époux, l'intérêt des deux époux eux-mêmes qui souvent n'auraient pas su résister aux entraînements de la passion.

150. — Le droit romain n'avait pas prohibé les séparations volontaires. Justinien les avait autorisées par la novelle 140. Mais dès notre ancien droit, la solution contraire est consacrée tant par les auteurs et la jurisprudence, que par les coutumes. — Renusson, *Communauté*, part. 1, chap. 9, n. 9 ; Denisart, v° *Séparat.*, n. 18, 19, Louet, lettre S, somm. 16, n. 3 ; Brillon, v° *Séparat.*, n. 46 ; Bardet, t. 1, liv. 4, chap. 11 ; Lebrun, *Communauté*, p. 280 ; Merlin, *Rép.*, v° *Séparat. de biens*, sect. 2, § 3, art. 1, 2. — V. Parlement de Dijon, 14 juill. 1662, [Raviot, sur Perrier, quest. 251, n. 54] ; Parlement de Paris, 14 déc. 1691, [Augeard, t. 1, n. 69] ; 14 mai 1695, [*Journ. des audiences*, t. 5] ; 27 mars 1708, [Denisart, v° *Sép.*, n. 22] — *Contrà*, Parlement de Paris, 8 mars 1631, [Merlin, *loc. cit.*] ; 20 août 1724, [*Ibid.*] ; 5 sept. 1761, [Denisart, *loc. cit.*] — V. Coutume d'Orléans, art. 198 ; Coutume de Dunois, art. 58 ; Sedan, art. 97 ; Melun, art. 215 ; Berry, art. 49. — Quelques provinces seulement admettaient la séparation volontaire, et cela explique que quelques arrêts aient validé des contrats de cette espèce passés avant la promulgation du Code civil. — V. Cass., 6 prair. an VI, Dubuyon, [S. chr.] ; — 11 juill. 1809, Quarre, [S. et P. chr.] — Turin, 28 mars 1806, Nigra, [S. et P. chr.]

151. — Aujourd'hui la séparation de biens extrajudiciaire est nulle, alors même qu'elle a été homologuée par le tribunal et exécutée partiellement par la femme. — Cass. Palerme, 1er avr. 1886, Camiola, [S. 86.4.31, P. 86.2.53] — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 71, 72. — En effet, l'homologation n'empêche pas que la séparation de biens n'ait été faite par convention, elle ne rend point la séparation judiciaire. Autre chose est une instance dans laquelle on procède contradictoirement en audience publique et en présence du ministère public, dans laquelle on donne place à la discussion et à l'intervention des tiers intéressés, autre chose est la délibération du tribunal dans le silence de la chambre du Conseil. On peut dire dans ce cas qu'il n'y a ni instance, ni jugement, donc pas de séparation judiciaire.

152. — Il n'y a pas à tenir compte de ce fait que, après la séparation volontaire conclue, la dissolution du mariage se produit par le décès de l'un dea époux. On a, au commencement du siècle, émis une opinion, renouvelée de l'ancien droit, d'après laquelle la séparation volontaire deviendrait irrévocable lorsque la dissolution du mariage se serait opérée par la mort de l'un des époux. On en donnait comme motif que la mort enlevait soit aux héritiers du défunt, soit au survivant, tout intérêt à réclamer contre une séparation dans laquelle il n'y a eu ni dol, ni fraude, ni violence, ni contravention à la loi prohibitive des avantages entre mari et femme. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Sép. de biens*, sect. 2, § 3, art. 1 et 2.

153. — Mais aujourd'hui cette opinion ne saurait être admise en présence des termes formels de l'art. 1443, C. civ. Quelque longue qu'ait été la séparation de biens, « les inconvénients qu'entraîne l'annulation d'une séparation de biens volontaire après le décès de l'un des époux ne sauraient balancer un instant ceux que produirait son maintien. » — Dutruc, n. 7 ; Merlin, *Rép.*, v° *Sép. de biens*, sect. 2, § 3, art. 1 ; Pont et Rodière, t. 3, n. 2093 ; Troplong, t. 2, n. 1336 et s. ; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1443, n. 3 ; Guillouard, t. 3, n. 1110 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2773 et 2774, p. 74 et s. ; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 71 et s.

154. — A la séparation volontaire on doit assimiler celle qui résulterait d'une sentence arbitrale. Si une telle séparation a pu être autorisée antérieurement au Code civil (Paris, 10 vent. an XIII, Boisesuil, P. chr.), elle ne saurait aujourd'hui produire aucun effet. Sans doute l'art. 1443 actuel n'a pas reproduit la disposition qu'il contenait primitivement et qui était ainsi conçue : « La séparation de biens doit être ordonnée en justice sans qu'elle puisse être portée devant arbitres ». Mais la nullité résulte suffisamment de l'alinéa 2, qui prohibe toute séparation volontaire, et de l'art. 1004, C. proc. civ., qui défend de compromettre sur *les séparations* entre mari et femme : ce qui comprend la séparation de biens comme la séparation de corps. — Paris, 24 avr. 1813, Bourcier, [P. chr.] — Colmar, 22 avr. 1817, Dryon, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Sép. de biens*, n. 11. — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 204 et s.

155. — Serait nulle également la séparation indirecte obtenue à l'aide d'un traité passé entre le mari et la femme, aux termes duquel le mari donnerait à sa femme une autorisation générale d'administrer ses biens, d'en disposer et d'en toucher les revenus pour son compte personnel. Il doit être en effet défendu aux époux de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent faire directement. — Riom, 9 juin 1817, Simonin, [P. chr.]

156. — Mais il a été décidé qu'il en serait autrement du partage provisionnel de leur communauté fait par les époux, en vue de faire un partage testamentaire de leurs biens entre leurs enfants, sans faire cesser la communauté, ni déroger aux conventions matrimoniales. — Douai, 10 févr. 1828, Barbier, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Partage d'ascendants*, n. 200 et s.

157. — La séparation de biens prononcée conditionnellement devrait être assimilée à la séparation volontaire et, comme elle, frappée de nullité. — Rouen, 21 nov. 1812, Largillères, [S. et P. chr.] — *Sic*, Dutruc, n. 23.

158. — Mais on ne saurait considérer comme une séparation volontaire, dans le sens de la loi, l'acquiescement que donne le

mari au jugement qui prononce la séparation de biens. Peu importe à cet égard que l'acquiescement soit exprès ou tacite. Il peut résulter soit du silence gardé par le mari après le jugement par défaut rendu contre lui (V. Denisart, *Decisions*, v° *Séparations*, n. 20, soit de son désistement à l'opposition ou à l'appel qu'il a formé contre le jugement de séparation. — Grenoble, 16 juill. 1824, sous Cass., 29 août 1827, Couturier, [S. et P. chr.] — Caen, 15 déc. 1826, Benard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2932 *quater;* Dutruc, n. 25; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 17, p. 386; Guillouard, t. 3, n. 1112; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 74. — V. aussi *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 80 et s. — La solution contraire ne pourrait, en effet, se justifier par aucun des motifs qui ont fait prohiber la séparation volontaire : ni le défaut de publicité, ni l'idée de fraude, ni la modification conventionnelle des clauses du contrat du mariage.

159. — La sanction de la séparation volontaire est la nullité, et l'on doit décider que cette nullité étant d'ordre public peut être invoquée par tout intéressé. Elle doit produire son effet soit dans les rapports des époux avec les tiers, soit dans les rapports des époux entre eux. On ne pourrait tirer argument contre cette solution, de la suppression qui a été en dernier lieu opérée dans la rédaction de l'art. 1443, lequel portait primitivement. « Toute séparation volontaire est nulle, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des conjoints entre eux ». Les motifs généraux qui ont fait proscrire la séparation volontaire suffisent à imprimer à la nullité dont elle est frappée le caractère absolu (Dutruc, n. 27; Guillouard, t. 3, n. 1110). En conséquence, le mari qui aurait, en vertu de cette séparation, abandonné à la femme l'administration et la jouissance de ses biens, pourra les reprendre. De même, les paiements et remises de toute sorte faits par le mari à la femme soit de ses propres, soit de sa part dans la communauté, sont inopposables aux tiers.

160. — Mais une question délicate et controversée est celle de savoir quelle sera l'influence de ces paiements et remises sur les droits que la femme sera en droit d'exercer contre son mari lors de la dissolution régulière de la communauté. Pourra-t-elle tenir pour nuls et non avenus les paiements et remises qu'elle aura reçus du mari, ou bien le paiement anticipé de la dot lui ôte-t-il le droit de réclamer à nouveau cette dot en vertu du contrat de mariage?

161. — Dans une opinion, la femme serait déchue de tout droit sur ses reprises, jusqu'à concurrence de ce qu'elle a reçu effectivement de son mari. Elle ne peut, dit-on, invoquer le bénéfice de l'art. 1241, C. civ., aux termes duquel « le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier », car elle n'a pas été créancière, mais partie à une convention illicite; elle a commis une faute dont elle doit supporter les conséquences. — Laurent, t. 22, n. 198.

162. — Il faut, selon nous, décider, au contraire, qu'en principe, la quittance de la dot passée par la femme à son mari dans ces conditions est radicalement nulle puisque, malgré la convention de séparation, la femme n'a pas cessé d'être incapable, et qu'en conséquence, le mari ne peut imputer sur les reprises par lui dues à sa femme en cas de dissolution régulière de la communauté, le montant total des valeurs dont il lui a fait la remise en vertu de la convention de séparation : il peut seulement imputer la portion de ces valeurs dont la femme se trouve enrichie au moment de la dissolution régulière, et c'est à lui qu'incombe la charge de prouver l'enrichissement. C'était déjà la solution de l'ancien droit (Favre, Code, *Solut. matrim.*, def. XI, lib. 5, t. 13; Despeisses, *De la dot*, part. 1, tit. 15, sect. 3), et c'est elle qui est le plus généralement admise aujourd'hui. L'autre opinion a le tort de ne pas tenir compte de l'art. 1395, C. civ., car, en obligeant la femme à précompter sur ce qui lui est dû tout ce qu'elle a reçu de son mari, elle reconnaît que les époux ont pu valablement modifier pendant le mariage les effets du régime matrimonial qu'ils avaient établi. De plus, il n'est pas exact que l'art. 1241, C. civ., soit inapplicable en notre hypothèse. La femme est véritablement créancière, puisque, comme telle, elle a une hypothèque légale et qu'elle peut, durant le mariage, produire aux ordres ouverts sur le prix des biens du mari et s'y faire colloquer, et comme elle est incapable de recevoir durant la communauté, les paiements qui lui ont été faits pendant ce temps ne peuvent être invoqués contre elle que dans la mesure où ils l'ont enrichie. — Toullier, t. 14, n. 212; Dutruc, n. 17; Aubry et Rau, t. 5, § 515, texte et note 18, p. 386; Guillouard, t. 3, n. 1111; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 76. — V. aussi *suprà*, v^is^ *Communauté conjugale*, n. 1690 et 1691, et *Dot*, n. 2650 et s.

163. — Dans une autre théorie, on admet bien que la femme peut à nouveau réclamer ses reprises, sauf à tenir compte à son mari de ce dont elle se trouve actuellement enrichie, mais ce n'est pas en vertu de l'art. 1241, C. civ. Pour les partisans de ce système, la femme est à considérer comme ayant reçu les biens que lui a remis son mari à titre de mandataire. Etant mandataire de son mari, elle doit, dit-on, restituer toutes les économies qu'elle a su réaliser; si, au contraire, elle a dissipé, tout doit se passer comme si le mari avait dissipé lui-même. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 922.

164. — De ce que la séparation de biens ne peut résulter d'un accord entre les époux, il résulte que le mari interdit ne pouvant défendre à la demande intentée contre lui, son tuteur doit le remplacer, ou à son défaut le subrogé-tuteur (V. *infrà*, n. 178); et que le tribunal peut suppléer aux moyens de défense qui ne seraient pas opposés par le défendeur. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2774, p. 475 et 476.

§ 2. *De la demande en séparation de biens. Procédure de la demande.*

1° *Autorisation de justice.*

165. — Il résulte des principes posés, *suprà*, n. 21, que seule, en principe, la femme a le droit de demander la séparation de biens (C. civ., art. 1443, 1446). Mais le Code civil et le Code de procédure ont soumis la demande de la femme à une procédure spéciale dont nous devons retracer les différentes phases.

166. — Aux termes de l'art. 865, C. proc. civ., aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra, néanmoins, le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables. La femme ne peut donc pas agir seule; ce n'est là d'ailleurs que l'application du principe général d'après lequel la femme ne peut ester en jugement qu'avec l'autorisation de son mari (C. civ., art. 215), et à son défaut, avec l'autorisation de justice (C. civ., art. 218); avec cette différence, toutefois, qu'en matière de séparation de biens, l'autorisation d'ester en justice ne peut être donnée par le mari et qu'elle est accordée par le président seul, non par le tribunal entier. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 136, 508 et s.

167. — De plus, l'art. 865, C. proc. civ., a dérogé, en notre matière au caractère facultatif de l'autorisation de justice. « Le président, dit cet article, *devra* donner l'autorisation ». — Rennes, 24 août 1814, Baslé, [P. chr.] — Lyon, 22 mars 1836, Taty, [S. 36.2.368, P. chr.] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1013; Toullier, t. 13, n. 40; Dutruc, n. 104; Guillouard, t. 3, n. 1114; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2771, p. 471; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2930; Benoît, t. 1, n. 289; Bellot des Minières, t. 2, p. 105; Troplong, t. 2, n. 1350; Pigeau, t. 2, n. 524; Bioche, v° *Séparation de biens*, n. 16; Rodière et Pont, t. 3, n. 2123.

168. — Toutefois l'art. 865, C. proc. civ., invite le président à faire à la femme toutes les observations qu'il jugera convenables. C'est là une sorte de préliminaire de la demande, qui constitue de la part de notre législateur une précaution fort sage et que nos anciens auteurs avaient déjà reconnue. — Lebrun, 1re part., chap. 9, n. 7-9; Pothier, n. 516; Ferrière, v° *Sép. de biens*, p. 593; Denisart, v° *Sépar.*, n. 35. — Malheureusement, dans la pratique, la femme ne comparaît pas elle-même. Le plus souvent la requête est présentée par l'avoué de la femme, ce qui rend vaine et illusoire la précaution prise par la loi.

169. — Aussi a-t-on soutenu que la femme devait elle-même présenter sa requête et ne pas se borner à la faire présenter par un avoué (Toullier, t. 13, n. 41. — V. Rodière et Pont, t. 3, n. 2124). Mais l'art. 865 n'exigeant pas la comparution en personne, il n'est pas permis de créer des formalités là où la loi ne les a pas prescrites, et d'ailleurs, les observations dont il parle ne sont pas de rigueur comme dans le cas de l'art. 236, C. civ., en matière de divorce, par exemple. — Bruxelles, 7 mars 1832, G...,

[P. chr.] — *Sic*, Chauveau et Carré, t. 6, n. 2928 *ter*. — V. aussi *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 511.

170. — Les observations que l'art. 865, C. proc. civ., autorise le président à faire à la femme demanderesse en séparation n'étant point exigées à peine de nullité, il s'ensuit que, dans le cas où le président croit devoir faire ces observations, il n'est pas tenu d'en dresser procès-verbal. — Bellot des Minières, t. 2, p. 105; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2930; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2771, p. 472.

171. — Enfin l'autorisation donnée par le président n'est pas spéciale, mais générale. C'est encore là une dérogation assez notable aux principes ordinaires de l'autorisation (Planiol, t. 3, n. 305). Alors que d'habitude l'autorisation est spéciale et qu'on la restreint aux actes seuls sur lesquels elle a porté, elle s'étend ici à tous les actes de la procédure destinés à faire obtenir en fin de compte la séparation de biens. — V. Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Sép. entre époux*, n. 3; Carré et Chauveau, quest. 2931; Dutruc, n. 106; Bioche, v° *Sép. de biens*, n. 18; Rodière et Pont, t. 3, n. 2141; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2771, p. 472.

172. — Ainsi une nouvelle autorisation n'est pas nécessaire pour que la femme puisse interjeter appel du jugement qui a rejeté sa demande ou attaquer le jugement par la voie de la requête civile ou du pourvoi en cassation. — Cass., 15 juill. 1867, précité. — Mêmes auteurs.

173. — *A fortiori* la femme peut-elle défendre sans autorisation nouvelle à l'appel interjeté par le mari du jugement qui a prononcé la séparation de biens. — A part même l'application de l'art. 865, C. proc. civ., le défaut d'autorisation expresse n'est pas opposable par le mari qui a plaidé contre la femme comme demandeur. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 366 et s.

174. — La femme peut également, en vertu de l'autorisation du président, poursuivre l'exécution du jugement qui prononce la séparation, et la liquidation de ses reprises. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 622 et s.

175. — Mais l'autorisation donnée à la femme de poursuivre sa séparation de biens ne l'autoriserait pas à exercer contre un tiers une action en rescision, pour cause de lésion, d'un contrat de vente fait par le mari. — Paris, 13 mars 1817, Bodin, [S. et P. chr.]

176. — L'annulation d'une instance en séparation de biens entraîne l'annulation de l'autorisation dont la femme demanderesse avait dû se pourvoir auprès du président pour commencer cette instance. Dès lors, la femme ne peut former une nouvelle demande en séparation qu'après avoir obtenu une autorisation nouvelle. — Nîmes, 21 mars 1848, Marcel, [S. 49.2.156, P. 48.2.467, D. 48.1.284] — Il peut, en effet, comme l'a fait remarquer Dutruc (n. 105), s'écouler un temps plus ou moins considérable entre l'ordonnance d'autorisation et la nouvelle demande en séparation de biens. Pendant ce temps la position du mari a pu changer, et, à tous les points de vue, la demande doit être considérée comme nouvelle. — V. Chauveau et Carré, *suppl.*, t. 7, quest. 2931 *bis*.

177. — Faut-il, en plus de l'autorisation du président, l'assistance du curateur si la femme est mineure? C'était la solution admise par nos anciens auteurs (Roussilhe, t. 2, p. 63, n. 486; Brodeau, sur Louet, lett. M, somm. 1; Denisart, v° *Separat.*, n. 35. Ordonn. du Châtelet du 7 sept. 1753). Aujourd'hui, la question, après avoir été controversée et résolue en sens très-divers, semble définitivement tranchée en ce sens que la femme, bien que mineure, peut poursuivre l'instance en séparation de biens, après autorisation du président, sans qu'il y ait besoin de nomination d'un curateur faite par le conseil de famille. — Toullier, t. 13, n. 43; Merlin, *Rép.*, v° *Séparation*, sect. 2, § 3, art. 2; Favard de Langlade, v° *Séparation entre époux*, sect. 1, § 2; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2932; Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, p. 332; Pont et Rodière, t. 3, n. 2125; Troplong, n. 1351; Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 570, note 5. Dutruc, n. 107. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 524; Carré, t. 6, quest. 2932.

178. — Il en serait autrement, bien entendu, si la femme était interdite. Son tuteur seul pourrait agir, mais sans avoir besoin de demander l'autorisation du conseil de famille. — Paris, 21 août 1841, Lefebvre, [S. 41.2.488, P. 41.2.405] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2769, p. 467.

179. — La Cour de cassation a décidé que le décret du 24 oct. 1870 qui a conféré en Algérie et aux indigènes israélites la qualité de citoyens français, et les a soumis à la loi française, a par là même accordé immédiatement à la femme israélite mariée sous la loi mosaïque le droit de demander la séparation de biens avec toutes ses conséquences, notamment avec le droit d'obtenir le recouvrement de ses créances matrimoniales. — Cass., 4 août 1884, Bowrak-Haïm, [S. 87.1.23, P. 87.1.56, D. 85.1.296] — Un arrêt de la cour d'Alger du 13 janv. 1881, sous l'arrêt de cassation précité, [D. *loc. cit.*] avait décidé le contraire par le motif que la femme israélite, mariée sous la coutume rabbinique, ne saurait réclamer que les droits résultant pour elle de la loi qui régit son union, et qu'aux termes du chap. 93, art. 1, du traité d'Eben-Heizer, la dot est assimilée à une créance à échéance et que cette échéance n'arrive que par la mort du mari ou par le divorce. — V. au surplus sur la condition faite en Algérie aux indigènes israélites par le décret du 24 oct. 1870 *suprà*, v° *Algérie*, n. 2052 et s.

2° Contre qui est formée la demande.

180. — La requête présentée par la femme, conformément à l'art. 865, C. proc. civ., ne constitue pas la demande. — Cass., 5 déc. 1832, Boulangier, [S. 33.1.198, P. chr.] — La femme, après avoir obtenu l'autorisation du président, doit assigner son mari, et lui faire signifier la copie de la requête et de l'ordonnance d'autorisation. — Bioche, n. 20; Rodière et Pont, t. 3, n. 2126; Dutruc, n. 110.

181. — La demande en séparation de biens est dispensée du préliminaire de conciliation (C. proc. civ., art. 49). — Cass., 15 juill. 1867, de Maubeuge, [S. 67.1.315, P. 67.853, D. 67.1.321] — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 42; Dutruc, n. 109; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2770, p. 469; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1110.

182. — Une question s'est posée au cas de faillite du mari. Lorsque la femme d'un failli forme une demande en séparation de biens, contre qui doit-elle agir? Est-ce contre son mari ou contre le syndic de la faillite de celui-ci? Trois systèmes ont été proposés pour la résoudre (V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 883 et s.). La jurisprudence et la doctrine actuelle décident que la femme du failli doit assigner à la fois le syndic et son mari; que par suite le jugement rendu contre le failli seul n'aurait pas d'effets à l'égard de la masse des créanciers, et que réciproquement le jugement rendu contre le syndic seul n'en aurait pas contre le failli. — V. Paris, 3 avr. 1890, Vermont, [S. 91.2.84, P. 91.1.464, D. 90.2.341] et *suprà*, v° *Faillite*, n. 885 et 886.

183. — De là naît une autre question. Pour les dépens auxquels le syndic est condamné au profit de la femme, celle-ci doit-elle venir seulement comme créancière de la masse au marc le franc, ou ne faut-il pas au contraire admettre que ces dépens doivent être employés en frais de syndicat, de telle sorte qu'ils seraient prélevés sur l'actif de la faillite avant toute répartition entre les créanciers? Le système qui est le plus communément suivi en jurisprudence aujourd'hui, admet que parmi les dépens il faut distinguer ceux exposés par le syndic, qui doivent être attribués par préférence à la femme considérée comme créancière de la masse, et ceux qui se rattachent à la présence du mari dans l'instance, pour lesquels la femme n'est qu'une créancière ordinaire du mari, venant à contribution au marc le franc. Angers, 11 janv. 1888, [*Journal des faillites*, 1888, p. 164] — Paris, 21 déc. 1889, [*Journal des faillites*, 1890, p. 281] — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 887 et s., 3899 et s. — Sur la base à prendre pour la division des dépens et leur répartition dans chacune de ces classes, V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 891, 892, 3902 et 3903.

184. — La solution que nous venons d'indiquer comme admise pour les dépens en matière de faillite devrait, *a fortiori*, être suivie en matière de liquidation judiciaire. Alors, en effet, on comprend mieux encore qu'en cas de faillite le partage des dépens, puisque le dessaisissement qui semble faire du syndic le seul adversaire de la femme n'est pas produit par la liquidation judiciaire.

3° Tribunal compétent pour connaître de la demande.

185. — La femme qui a obtenu, sur sa requête, l'autorisation du président, et veut poursuivre la séparation, doit assigner son mari devant le tribunal de son domicile : ce tribunal est seul compétent pour connaître de la demande en séparation. — Cass., 18 nov. 1835, Béchard, [S. 36.1.118 P. chr.] — *Sic*, Bellot des

Minières, t. 2, p. 104; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2927.

186. — Lorsque la demande en séparation a été portée devant un tribunal autre que celui du domicile du mari, les créanciers intervenus dans l'instance ont le droit d'opposer l'incompétence de ce tribunal, alors même que le mari a acquiescé à la juridiction. — Même arrêt. — Pont et Rodière, t. 3, n. 2126; Dutruc, n. 100; Guillouard, t. 3, n. 1114; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2770, p. 469. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 512.

187. — Elle peut l'être de même par le syndic, non pas au nom du failli, mais en qualité de représentant de la masse qui, comme créancière du mari, aurait le droit d'intervenir dans l'instance en séparation de biens, et ce malgré les conclusions au fond prises antérieurement par le mari. — Nancy, 23 mai 1900, N..., [D. 1900.2.497]

188. — La chambre des vacations est-elle compétente pour connaître d'une demande en séparation de biens judiciaire? On répond, en général, par la négative. D'après l'art. 44 du décret du 30 mars 1808 « la chambre des vacations est uniquement chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité »; or, la séparation de biens judiciaire, sans constituer une question d'état à proprement parler, puisqu'elle ne tend qu'à modifier la capacité de la femme, ne peut, du moins, être rangée au nombre des affaires sommaires, dans le sens des art. 404 et s., C. proc. civ. D'autre part, on ne saurait considérer comme une affaire requérant célérité, et rentrant, à ce titre, dans la compétence de la chambre des vacations, une procédure soumise par la loi elle-même, et à peine de nullité, à de nombreuses formalités et à des délais particuliers. — Douai, 20 juill. 1896, Leclercq Praugère, [S. et P. 98.2.191, D. 97.2.11] — *Sic*. Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 7, *Suppl.*, quest. 2927 *bis;* Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.* de Carré et Chauveau, v° *Séparation de biens*, n. 13; Bioche, v° *Séparation de biens*, n. 41; Rousseau et Laisney, v° *Séparation de biens*, n. 80; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2777, p. 480. — *Contrà*, Limoges, 9 mai 1845, [*Journ. de proc.*, art. 3280]

189. — Dans tous les cas, la chambre des vacations est incompétente lorsque l'assignation a été donnée devant le tribunal après publications, que la cause n'a pas été renvoyée par le tribunal, seul saisi, devant la chambre des vacations, et que la demanderesse n'a pas déféré la connaissance de l'instance à la chambre des vacations par une assignation publiée et déposée. — Douai, 20 juill. 1896, précité.

190. — En serait-il autrement si la demande en séparation de biens avait été renvoyée à la chambre des vacations par le tribunal, ou si le demandeur, au lieu de se borner à obtenir du président de la chambre des vacations une ordonnance l'autorisant à faire juger l'affaire en vacations, et à notifier cette ordonnance à son adversaire, l'avait assigné devant la chambre des vacations, et avait déposé au greffe et fait publier son assignation (C. proc. civ., art. 866 et s.)? Nous ne le croyons pas. On admet assez généralement, en effet, que l'incompétence de la chambre des vacations pour connaître des affaires qui échappent à sa juridiction est purement relative (V. en ce sens, Cass., 22 janv. 1806, Charrasse, [S. et P. chr.]; — 19 avr. 1820, Bonnard, [S. et P. chr.] — Bioche, v° *Vacances*, n. 11; Garsonnet, t. 1, p. 63, § 11, texte et note 13. — *Contrà*, Cass., 14 juill. 1830, Fédar, [S. et P. chr.] — Rousseau et Laisney, v° *Vacances*, n. 24, d'après lesquels il y a là une incompétence absolue). C'est en ce sens seulement que l'incompétence de la chambre des vacations est couverte lorsqu'il y a eu consentement exprès ou tacite des parties à lui déférer la connaissance de l'affaire. Mais il ne peut dépendre, ni de la chambre des vacations de retenir l'affaire malgré l'opposition d'une des parties, ni du demandeur d'obliger son adversaire à se laisser juger par la chambre des vacations.

191. — L'exception par laquelle une femme séparée de biens repousse, lors de la liquidation de ses droits, l'intervention d'individus qui se prétendent ses créanciers, est un incident qui, par sa nature, doit être jugé par le tribunal qui a prononcé la séparation de biens et qui est encore saisi de l'instance en liquidation (C. proc. civ., art. 337). — Cass., 5 janv. 1825, Levacher, [S. et P. chr.]

192. — Mais c'est le tribunal de la situation des biens et du domicile d'une femme séparée de biens, qui est compétent pour connaître d'une demande relative à la propriété d'immeubles que cette femme prétend faire entrer dans ses reprises. La compétence, dans ce cas, ne peut être attribuée au tribunal qui a prononcé la séparation de biens, alors surtout qu'il n'est celui du domicile d'aucune des parties (C. proc. civ., art. 59). — Cass., 15 mars 1842, Sirey, [S. 42.1.804, P. 42.2.165]

4° Publicité de la demande.

193. — La demande en séparation de biens une fois formée, et quel que soit le régime sous lequel est mariée la femme qui l'intente (Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2934), est soumise à plusieurs formalités qui sont destinées à la rendre publique, à la faire connaître des créanciers du mari, et dont l'observation est prescrite à peine de nullité (C. proc. civ., art. 869).

194. — « Le mot « séparation de biens », disait Berlier, dans l'Exposé des motifs au Corps législatif, ne pouvait être prononcé sans rappeler les fraudes qui se sont trop souvent pratiquées à ce sujet; mais il n'était pas possible de rejeter toutes les séparations de biens, parce qu'il y en a eu quelquefois de frauduleuses; de quelle institution n'a-t-on pas abusé! » (Fenet, t. 13, p. 672). C'est pour combattre ces fraudes que l'on a imposé à la femme l'obligation de publier sa demande. Notre ancien droit avait déjà fort bien compris la nécessité de cette publicité. En Normandie, on exigeait : 1° que les lettres de séparation obtenues en chancellerie fussent publiées à haute voix dans les places et marchés; 2° que le mari et la femme remissent au procureur du Roi l'indication des noms, prénoms et résidence de leurs créanciers, pour qu'ils fussent appelés à l'instance afin de contester l'entérinement des lettres; 3° que les époux déposassent au greffe un état détaillé de leurs meubles (Bérault, sur l'art. 251 de la coutume de Normandie; Raviot, sur Perrier, *Arrest notable du Parlement de Dijon*, quest. 251, n. 57; Denisart, v° *Séparation*, n. 45; Merlin, *Rép.*, v° *Séparation de biens*, sect. 2, § 3, art. 2). En Bourgogne et en Franche-Comté, on exigeait l'assignation à personne ou à domicile de tous les créanciers du mari et de la femme (Raviot, sur Perrier, quest. 52, et arrêt du Parlement de Dijon, 17 juin 1689, cité par cet auteur). De même, l'ordonnance de 1629, art. 143, avait organisé un régime général de publicité par affiches aux greffes des juridictions ordinaires et publications des jugements, le tout à peine de nullité de la séparation. — Isambert, t. 16, p. 267.

195. — Aujourd'hui, le Code de procédure organise le régime de publicité suivant dans les art. 866 et s. D'abord, aux termes de l'art. 866, C. proc. civ., le greffier du tribunal devant lequel la demande est portée doit inscrire, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation contenant : 1° la date de la demande; 2° les noms, prénoms, profession et demeure des époux; 3° les nom et demeure de l'avoué constitué, qui est tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier dans les trois jours de la demande.

196. — Un extrait pareil à celui dont parle l'art. 866 doit être inséré dans les tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles des notaires, le tout dans les lieux où il y en a. Lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres (C. proc. civ., art. 867).

197. — L'art. 868, C. proc. civ., prescrit la même insertion, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siège le tribunal; et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a. Ladite insertion doit être justifiée ainsi qu'il est dit au titre *De la saisie immobilière* (art. 698); c'est-à-dire par un exemplaire de la feuille contenant l'insertion signé de l'imprimeur, dont la signature est légalisée. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2772, p. 474, — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1132 et s.

198. — Pour constater l'accomplissement des formalités prescrites dans les art. 866 et 867, l'avoué garde par-devers lui un extrait au bas duquel chaque greffier des tribunaux civils et de commerce et les secrétaires des chambres des avoués et des notaires certifient avoir reçu un extrait conforme et l'avoir affiché au tableau. Ainsi, il n'est nul besoin d'un procès-verbal de dépôt au greffe (Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2936; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Il faut même décider que ces modes de constatations ne sont pas de rigueur; les greffiers et les secrétaires peuvent constater la remise de l'extrait comme ils le jugent convenable. — Déc. min., 19 oct. 1828, [*J. des av.*, t. 36, p. 5]. — Dutruc, n. 117.

199. — Suivant une opinion, il n'est pas nécessaire que l'ex-

trait aoit enregistré. En effet, l'art. 8, L. 22 frim. an VII, déclare qu'il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux : or la demande en séparation doit être rangée dans ce groupe. — Cass., 15 déc. 1832, Lambet. [D. 33. 1.101] — Dutruc, n. 118. — Mais un autre système déclare qu'il faut faire enregistrer cet extrait, ainsi que l'exemplaire du journal attestant l'insertion (V. *supra*, n. 197), et que le délai d'un mois, dont il sera parlé, *infra*, n. 249 et s., court à compter du jour de l'enregistrement. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2936; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2772, p. 474.

200. — Les dispositions des art. 866, 867 et 868, C. proc. civ., sont communes aux demandes en séparation de biens formées par les femmes des marchands, banquiers et commerçants (C. comm., art. 65).

201. — Les formalités prescrites pour la publicité de la demande sont-elles absolument de rigueur, et leur inobservation emporte-t-elle toujours nullité? A s'en tenir au texte de l'art. 869, C. proc. civ., selon lequel les formalités indiquées par les articles précédents sont prescrites « à peine de nullité », il faudrait répondre dans tous les cas et pour toutes les formalités par l'affirmative. On applique sans difficulté cette solution rigoureuse aux formalités relatives à l'extrait et à ses mentions, ou si l'on veut d'une manière plus générale aux formalités intrinsèques de la publicité. Mais certains auteurs et la jurisprudence se montrent beaucoup plus larges en ce qui concerne les modes d'affichage. Ainsi lorsqu'il n'existe pas de tableau dans l'auditoire du tribunal, le but de la loi est rempli par l'affiche sur le mur, dans la partie de l'auditoire destinée aux insertions. — Benoît, t. 1, n. 292; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2935; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 477; Bioche, n. 23, Rodière et Pont, t. 3, n. 2127; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2772, p. 473.

202. — L'extrait ne pourrait toutefois être affiché dans le greffe, parce que ce n'est pas un lieu public, ni à la porte de l'auditoire ou de la chambre, parce que l'affiche pourrait être trop facilement enlevée. — Rodière et Pont, *loc. cit.*; Benoît, *loc. cit.*; Dutruc, n. 115. — *Contra*, Carré et Chauveau, t. 6, n. 2935. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2772, p. 473.

203. — Il a été décidé également qu'au cas où les compagnies de notaires et d'avoués n'ont pas de local spécial pour leur chambre de discipline, avec tableau destiné à recevoir les insertions légales, la femme demanderesse en séparation de biens satisfait suffisamment à la disposition de l'art. 867, C. proc. civ., qui prescrit l'affiche d'un extrait de la demande dans lesdits tableaux, par la remise, dans le délai légal, de cet extrait aux présidents des chambres d'avoués et de notaires. — Rennes, 29 mars 1870, Gervais, [S. 71.2.146, P. 71.514, D. 72.5.400] — V. Colmar, 10 juin 1834, Min. publ., [S. 35.2.40, P. chr.]

204. — L'art. 867, C. proc. civ., après avoir prescrit la publication d'un extrait de la demande dans les chambres de notaires et d'avoués et au tribunal de commerce, ajoute : *le tout dans les lieux où il y en a*. Il ne faut pas conclure de ces mots que l'affichage dans les chambres des avoués et notaires n'est pas indispensable quand le mari n'est pas domicilié dans les communes où se trouvent les chambres, ou que l'on peut se dispenser d'afficher l'extrait au tribunal de commerce, quand ce tribunal siège dans un autre lieu que le tribunal civil. Cette interprétation ne saurait être admise. On ne peut se dispenser de faire les publications indiquées par l'art. 867, C. proc. civ., que dans le cas où les chambres de notaires ou d'avoués n'ont aucun local pour se réunir, et dans celui où il n'y a pas de tribunal de commerce dans le ressort, c'est-à-dire dans l'arrondissement du domicile du mari. — Rodière et Pont, t. 3, n. 2128; Dutruc n. 120 et 159.

205. — On est généralement d'accord pour décider que le délai de trois jours dans lequel, selon l'art. 866, C. proc. civ., l'avoué doit remettre au greffier du tribunal civil l'extrait de la demande en séparation est prescrit à peine de nullité. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2932 et 2936; Rodière et Pont, t. 3, n. 2127; Odier, t. 1, n. 377; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2780, p. 487. — *Contrà*, Dutruc, n. 116.

206. — Aucun délai n'est fixé par l'art. 867, C. proc. civ., pour remettre l'extrait de la demande au greffier du tribunal de commerce et aux secrétaires des chambres de notaires et d'avoués. On admet en général que cette formalité doit être remplie dans le délai de trois jours fixé par l'art. 866, C. proc. civ. — Bioche, v° *Sépar. de biens*, n. 19 et 24; Rodière et Pont, t. 3, n. 2128; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2772, p. 473. — Lorsque le tribunal de commerce siège dans un autre lieu, il convient d'ajouter à ces trois jours le délai supplémentaire des distances. — Rodière et Pont, *loc. cit.*; Bioche, *loc. cit.*

207. — Si l'extrait de la demande n'est pas remis dans les trois jours aux personnes qui viennent d'être indiquées, on admet que la nullité ne peut être prononcée de ce chef et que le retard de l'avoué engage seulement sa responsabilité. — Rodière et Pont, t. 3, n. 2136; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2772, p. 473.

208. — Dans les cas où la nullité est encourue, elle peut être proposée par le mari ou par ses créanciers, mais non par la femme (C. proc. civ., art. 869). Ce n'est pas, en effet, dans son intérêt que les formalités protectrices de la publicité sont exigées, elle n'a donc pas à se prévaloir de leur omission; de plus, elle est en faute de n'en avoir pas surveillé l'accomplissement. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2772, p. 473, et §§ 2780 et 2781, p. 487 et s.

209. — Cette nullité est susceptible de se couvrir par une manifestation même tacite de la volonté des intéressés (Carré et Chauveau t. 6, quest. 2932 *octies*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2781, p. 489). Ainsi le mari qui, dans une instance en séparation de biens, a exécuté un jugement obtenu par sa femme, ou qui a défendu au fond, ne peut, en cause d'appel, se prévaloir, pour faire annuler ce jugement, de ce que l'extrait de la demande formée contre lui n'a pas été inséré dans les journaux. — Riom, 9 juin 1809, Chabaud, [S. et P. chr.]

§ 3. *Du droit d'intervention des créanciers.*

210. — Le droit d'intervention est reconnu aux créanciers du mari par les art. 1447-2° et 871, C. civ., qui consacrent en matière de séparation de biens le droit que l'art. 882, C. civ., accorde aux créanciers en matière de partage (V. *supra*, v° *Partage*, n. 1305 et s.). Dans les deux cas le législateur a pensé avec raison qu'il valait mieux prévenir le mal que d'avoir à le réparer ensuite, et c'est pourquoi le Code a permis aux créanciers d'intervenir dans l'instance bien que, comme nous le verrons plus tard, les créanciers aient toujours le droit de faire annuler, en se fondant sur les art. 1167 et 1447-1°, C. civ., la séparation de biens prononcée en fraude de leurs droits.

211. — Dans notre ancien droit, on avait assuré d'une manière rigoureuse le droit, pour les créanciers, d'intervenir dans l'instance, et décidé que les créanciers du mari devaient être appelés à contester la demande en séparation de biens. La même protection leur a été accordée par le Code civil. Leur droit d'intervention a été consacré par l'art. 1447-2°, C. civ., ainsi conçu... « (les créanciers) peuvent même intervenir dans l'instance sur la « demande en séparation pour la contester »; et l'art. 871, C. proc. civ., complétant cette disposition, porte que « les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives et même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation ».

212. — Il n'est pas nécessaire, pour la recevabilité de l'intervention des créanciers dans une demande en séparation de biens, d'examiner si l'époux défendeur y résiste ou non : il suffit que cette intervention soit régulière. — Metz, 18 juin 1818, N..., [P. chr.]

213. — Le droit d'intervention appartient à tous les créanciers du mari, mais à eux seuls; le Code n'a pas autorisé l'intervention en faveur des créanciers de la femme, comme le faisait l'ancien droit, qui exigeait que le mari et la femme remissent au procureur du Roi l'indication des noms, prénoms et résidence de leurs créanciers, pour qu'ils fussent appelés en l'instance afin de constater l'entérinement des lettres (V. *supra*, n. 194). — Troplong, n. 1402; Dutruc, n. 149.

214. — De ce que tous les créanciers du mari ont le droit d'intervention, il faut décider qu'il n'y a aucune différence à faire selon que le créancier est actuel, éventuel, à terme, ou conditionnel. Il s'agit, en effet, d'un acte conservatoire, et il est admis que les créanciers même conditionnels peuvent, par application de l'art. 1180, C. civ., prendre les mesures nécessaires à la conservation de leurs droits. — Laurent, t. 22, n. 266; Dutruc, n. 146; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2942; Benoît, t. 1,

n. 301; Rodière et Pont, t. 2, n. 2138; Troplong, t. 2, n. 1401; Guillouard, t. 3, n. 1123.

215. — Jugé que l'acquéreur d'un immeuble dotal peut intervenir dans l'instance en séparation de biens formée contre le mari, et dont l'effet serait de donner à la femme le droit de faire révoquer l'aliénation de sa dot, comme il pourrait attaquer par la voie de tierce opposition le jugement de séparation lors duquel il n'aurait pas été appelé. — Cass., 27 juin 1810, Cayron, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Intervention*, n. 34, 36, 37.

216. — Il est évident que les créanciers ne pourront empêcher la séparation de biens qu'en prouvant, soit l'absence de péril pour la dot, soit la suffisance des biens du mari pour répondre des reprises de la femme. — Besançon, 26 avr. 1806, Outhier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Dutruc, n. 146.

217. — Les créanciers forment leur intervention par une requête signifiée d'avoué à avoué, à laquelle la femme peut répondre (Tarif civil, art. 75). — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2941; Bioche, n. 91; Dutruc, n. 145.

218. — L'intervention des créanciers ne serait plus seulement possible, elle serait nécessaire si, pendant l'instance en séparation, le mari tombait en faillite. On décide alors que la femme devrait, à peine de nullité, mettre en cause le syndic, qui représente la masse et le failli, et dont la présence serait indispensable. — Bourges, 24 mai 1826, Lafeta, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 87; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2942; Dutruc, n. 148; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2776, p. 479. — V. *suprà*, n. 182.

219. — Jusqu'à quel moment les créanciers peuvent-ils intervenir? Il a été jugé que les créanciers ne sont pas non recevables dans leur demande en intervention parce que la demande est en état, et qu'ils peuvent intervenir tant que le jugement n'a pas été rendu. — Cass., 18 nov. 1835, Béchard, [S. 36.1.118, P. chr.]

220. — Mais les créanciers qui, sur une demande en séparation de biens, ont manifesté l'intention de se faire recevoir partie intervenante, et ont ensuite négligé de faire admettre leur intervention avant le jugement de séparation, ne peuvent pas plus tard former opposition à l'exécution de ce jugement. Ils ne peuvent l'attaquer que par la voie de la tierce opposition conformément à l'art. 873, C. proc. civ. — Riom, 27 mai 1819, Grenier, [S. et P. chr.] — V. Metz, 1er avr. 1819, Dubois, [S. et P. chr.]

221. — On admet que les créanciers pourraient faire appel, même s'ils n'étaient pas intervenus en première instance. En effet, il s'agit là d'un droit pécuniaire qu'ils peuvent exercer par application de l'art. 1166, C. civ.; de plus, comme ils auraient toujours le droit en vertu de l'art. 1447, C. civ., de faire réformer le jugement par la voie de la tierce opposition, s'ils ne faisaient pas appel (V. *infrà*, n. 432 et s.), on a pensé qu'il valait mieux autoriser l'appel que d'obliger les créanciers à recourir à cette voie extraordinaire de recours. — Poitiers, 6 juill. 1824, Doré, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 394; Laurent, t. 22, n. 265; Guillouard, t. 3, n. 1124; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 931.

222. — Il a été jugé que le créancier du mari qui, au moment d'une instance en séparation de biens et en liquidation des droits de la femme, se trouve dans l'impossibilité de pratiquer une saisie sur les biens de son débiteur, à raison du retard apporté par ce dernier à l'examen de ses comptes, peut, en intervenant dans cette instance, pourvoir utilement à la conservation de ses droits; que cette intervention a pour effet de mettre sous la main de justice les valeurs immobilières du mari, et rend dès lors inopposable au créancier toute cession ultérieure qui en serait faite à la femme en paiement de ses reprises matrimoniales. — Angers, 1er févr. 1850, Pinson, [P. 51.2.645, D. 50.2.28] — Cette solution se justifie sans doute au point de vue de l'équité par les circonstances de la cause; mais, en thèse générale, elle ne saurait être invoquée qu'avec une extrême prudence, car elle semble exagérer la portée de l'art. 871, C. proc. civ., en attribuant à l'intervention du créancier des effets qui très-probablement n'ont jamais été dans la pensée du législateur.

223. — Il y a donc une assez grande différence entre la situation des créanciers en cas de partage et en cas de séparation de biens. Les créanciers qui n'ont pas fait opposition au partage ne peuvent plus l'attaquer même par l'action paulienne, lorsqu'il a été accompli hors de leur présence, alors même qu'il eût été fait en fraude de leurs droits et qu'ils eussent le moyen d'en faire la preuve (V. *suprà*, v° *Partage*, n. 1408 et s.); en cas de séparation de biens, les créanciers qui ne sont pas intervenus dans l'instance conservent toujours le droit que leur reconnaît l'art. 1447-1°, C. civ., d'attaquer par la voie de la tierce opposition la séparation prononcée en fraude de leurs droits. — V. *infrà*, n. 432 et s.

§ 4. *Mesures provisoires et conservatoires.*

224. — Bien que le jugement de séparation de biens produise un effet rétroactif, le législateur a permis, dans l'art. 869, C. proc. civ., à la femme demanderesse en séparation de biens de faire, durant l'instance, tous actes conservatoires, c'est-à-dire tous actes tendant à lui conserver les droits qu'elle pourra exercer quand sa séparation aura été prononcée. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2773, p. 474.

225. — 1° En conséquence, la femme peut d'abord requérir l'apposition des scellés et l'inventaire, dès le début de l'instance. Ce droit est accordé à la femme par analogie de l'art. 270, C. civ., qui autorise de semblables mesures en cas de divorce. L'opinion contraire qui voudrait restreindre au seul cas de divorce et appliquer tout au plus au cas de séparation de corps la faculté autorisée par l'art. 270, C. civ, n'a pas prévalu, et c'est avec raison. En effet, d'une part, ces mesures sont par excellence des actes conservatoires, qui sont tout profit pour la femme sans nuire à personne, et qui doivent en conséquence rentrer dans les termes de l'art. 869, C. proc. civ.; de plus, les dangers que l'art. 270, C. civ., a pour but de prévenir sont beaucoup plus à craindre en cas de séparation de biens qu'en cas de divorce, puisque la première hypothèse a précisément en vue le cas où les intérêts pécuniaires de la femme sont compromis. Enfin l'art. 1180, C. civ., décide que « le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit »; or la femme peut être considérée comme ayant une créance conditionnelle. — Rennes, 22 juill. 1814, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 415 et s.; Toullier, t. 13, n. 63; Dutruc, n. 136; Guillouard, t. 3, n. 1119; Rodière et Pont, t. 3, n. 2132; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2773, p. 475.

226. — Le mari peut faire lever les scellés apposés sur les effets de la communauté à la requête de sa femme demanderesse en séparation de biens, en faisant inventorier ces effets, parce qu'alors il est tenu de les représenter ou répond de leur valeur comme gardien judiciaire (Arg., C. civ., art. 242 nouv.; Toullier, t. 13, n. 103). Comme le mari dans le cas de l'art. 242 nouveau, C. civ., peut être poursuivi par application de l'art. 400, C. pén., s'il détourne les objets dont il est constitué séquestre (Cass., 13 août 1869, Harouel, S. 70.1.47, P. 70.76, D. 70.1.92), on a pensé que cette sanction suffisait pour arrêter les détournements qui auraient pu être commis par lui. — V. *suprà*, v° *Scellés*, et *infrà*, v° *Séquestre*.

227. — 2° Il est admis également que la femme peut prendre les mesures préventives, nécessaires pour empêcher le mari de toucher des valeurs de la communauté, qui sont aux mains des tiers. C'était déjà la solution de l'ancien droit. — Denisart, v° *Séparat.*, n. 48. Arrêts du Parlement de Dijon, 7 janv. 1670, 6 août 1688, 19 juill. 1695; Raviot sur Perrier, quest. 251, n. 57. — Ainsi, elle peut faire saisir-arrêter avec l'autorisation du président les sommes dues à la communauté ou à son mari. — Rennes, 22 juill. 1814, précité. — Caen, 16 mars 1825, Huard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Séparation de biens*, sect. 2, § 3, art. 2, n. 3; Benoît, t. 1, n. 299; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2939; Bellot des Minières, t. 2, p. 111; Dutruc, n. 133; Roger, *De la saisie-arrêt*, n. 201; Guillouard, t. 3, n. 1120; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

228. — ... Faire saisir-gager les meubles et effets garnissant la maison conjugale et dépendant de la communauté, même ceux que le mari aurait aliénés antérieurement, avec l'intention de frauder ses droits, mais dont l'acheteur ne serait pas encore en possession. — Cass., 30 juin 1807, Brisard, [S. et P. chr.] — Bourges, 23 mess. an X, Heurtaut-Précy, [S. et P. chr.] — Limoges, 7 mars 1823, Veyrinas, [S. et P. chr.] — Toullier, t. 13, n. 64; Merlin, *loc. cit.*; Benoît, *loc. cit.*; Pigeau, t. 2, p. 530; Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Pont et Rodière, t. 3, n. 2132; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — Mais il faut évidemment que la possession n'ait pas été transmise au tiers, ou que la vente n'ait été concertée qu'en fraude des droits de la femme, parce qu'alors seulement le tiers ne peut pas invoquer la règle : « En fait de

meubles, possession vaut titre ». — Dutruc, n. 133. — V. *suprà*. v° *Possession*.

229. — La fausse qualification de saisie-exécution donnée dans l'acte à cette saisie-gagerie ne l'empêche pas d'être valable. — Bourges, 23 mess. an X, précité.

230. — Dans le cas d'une saisie-arrêt opérée entre les mains des débiteurs de la communauté ou du mari, celui-ci ne peut en obtenir la mainlevée qu'en établissant qu'elle a été pratiquée sans nécessité : par exemple, parce que les reprises et créances de la femme sont assurées par l'importance de ses immeubles. — Paris, 20 nov. 1815, Foubert, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2939 *bis*. — ...Ou qu'en donnant caution. Si le mari ne pouvait fournir caution, la femme aurait le droit de faire ordonner le dépôt ou la consignation des sommes arrêtées à l'échéance des termes. — Toullier, t. 13, n. 63.

231. — 3° Il faut également admettre la femme à faire déposer à la Caisse des dépôts et consignations les sommes révélées par l'inventaire et qui dépendent de la communauté. — Metz, 23 juin 1819, Défaux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Dutruc, n. 137; Guillouard, t. 3, n. 1121 ; Garsonnet et Cézar Bru, 2e éd., t. 7, § 2773, p. 475.

232. — Les mesures conservatoires dont parle l'art. 869, C. proc. civ., étant dirigées contre le mari, il s'ensuit que la femme n'est pas obligée de les provoquer contradictoirement avec lui. Il est indispensable, en effet, pour l'efficacité de ces mesures, qu'elles aient lieu à l'insu du mari et avant qu'il soit averti. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 2939 *bis*. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 3, n. 2132.

233. — 4° La femme demanderesse peut-elle obtenir une provision pendant l'instance ? Il faut à cet égard distinguer la provision alimentaire et la provision *ad litem*. Un auteur a soutenu que la femme a le droit d'obtenir une pension alimentaire, en vertu des art. 268, C. civ., et 878, C. proc. civ., qui doivent par analogie s'appliquer au cas de la séparation de biens (Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1014). Mais on a répondu avec raison qu'il n'y avait pas d'analogie entre les deux situations, puisque le fondement de la pension alimentaire en cas de divorce ou de séparation de corps est le fait que la femme quitte le domicile du mari, alors qu'elle n'est pas généralement autorisée à le faire en cas de séparation de biens. On ne peut donc lui appliquer les art. 268, C. civ., et 878, C. proc. civ., et il faut refuser à la femme le droit de demander une pension alimentaire. — Chauveau et Carré, t. 6, quest. 2932 *ter*; Dutruc, n. 141; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 928.

234. — Si, cependant, elle avait été forcée de quitter le domicile conjugal, les juges pourraient, eu égard aux circonstances, lui accorder une provision, et leur décision échapperait à la censure de la cour de cassation (Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2932 *ter*; Dutruc, n. 141 ; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2773, p. 475). Le taux de cette pension et les garanties qui en assurent le paiement, devraient alors être déterminés conformément aux règles admises à cet égard pour la pension alimentaire accordée au cas de demande en séparation de corps et de divorce. — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 1248 et s., 3884 et s.

235. — Quant à la provision *ad litem*, il faut *a priori* décider que la femme y a droit. Il importe peu, en effet, qu'elle continue ou non d'habiter avec son mari, cela ne lui donne pas les fonds dont elle a besoin pour suivre l'instance. Nous pensons donc que, conformément aux art. 212 et 213, C. civ., le mari, qui doit à sa femme assistance et protection, est tenu de lui fournir les secours en argent qui peuvent lui être nécessaires soit pour la défense de sa personne, soit pour celle de ses propriétés, lorsqu'elle n'a d'ailleurs pas par elle-même les moyens suffisants pour y pourvoir. — Trib. civ. Caen, 8 août 1849, Agnès, [D. 50.2.421] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2932 *ter*; Dutruc, n. 141 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 928, note 3.

236. — Suivant Thomine-Desmazures (*loc. cit.*), la femme demanderesse en séparation de biens, qui obtient une provision sur les biens de son mari, peut se faire payer nonobstant toute saisie-arrêt ou tout privilège, sauf celui du propriétaire. Ce système, qui range la provision parmi les frais de justice privilégiés sur les biens du mari (C. civ., art. 2101-1°), ne nous paraît pas admissible. Un des principes fondamentaux de notre droit est en effet, qu'il n'y a pas de privilège sans texte, et l'on chercherait vainement dans le Code civil un texte donnant cette faveur à la créance de provision de la femme. De plus le privilège des frais de justice ne peut être opposé qu'aux créanciers dans l'intérêt desquels ces frais ont été faits et les frais de la séparation de biens sont loin d'être faits dans l'intérêt des créanciers du mari. — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 928, note 3.

237. — Une autre garantie assure à la femme le paiement de la provision à elle accordée. Cette provision rentre en effet dans les frais faits par la femme pour obtenir la séparation de biens ; or, de l'avis aujourd'hui unanime des auteurs, et selon une jurisprudence constante, les frais de l'instance en séparation de biens, étant des frais conservatoires des créances de la femme, participent de la sûreté dont jouit la femme pour ses créances, c'est-à-dire de l'hypothèque légale. — Cass., 4 févr. 1868, Viganes, [S. 68.1.113, P. 68.268, D. 68.1.57] ; — 10 févr. 1892, Germa, [S. et P. 92.1.181, D. 92.1.118] — Paris, 28 déc. 1822, Gaillard, [S. et P. chr.] — Douai, 1er avr. 1826, Sagniez, [S. et P. chr.] — Grenoble, 26 août 1857, Tripier, [P. 58.965] — Chambéry, 1er mai 1874, Lombard, [S. 75.2.257, P. 75.993, D. 75.1.486] — Grenoble, 6 juill. 1882, Chapelle-Reffet, [S. 84.2.212, P. 84.1.1121, D. 83.2.89] — *Sic*, Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 2, n. 418 *ter*; Aubry et Rau, t. 3, p. 370, § 264 *ter*, 2°, texte et note 10; Thézard, *Du nantissement, des priv. et des hypoth.*, n. 96; André, *Traité prat. du rég. hypoth.*, n. 632. Pont, *Priv. et hypoth.*, t. 1, n. 439; Laurent, t. 30, n. 363; Colmet de Santerre, t. 9, n. 105 *bis*-XVI. — *Contrà*, Rouen, 12 mars 1817, Hébert, [S. et P. chr.]; — 19 févr. 1840, Duvrac, [P. 40.1.538] — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 3884 et s.

238. — L'hypothèque légale de la femme pour les frais de la séparation de biens existe à partir de la même date que les créances dont cette séparation a pour but d'assurer le paiement, et non pas seulement à partir du jugement de séparation. — Cass., 4 févr. 1868, précité; — 10 févr. 1892, précité. — *Sic*, Labbé, note sous Chambéry, 1er mai 1874, précité. — V. cep. Bauby, *Rev. prat.*, t. 14, p. 363. — Mais des difficultés s'élèvent quand pour ces créances, l'hypothèque légale se trouve avoir des dates différentes. Suivant une première opinion, il faut colloquer tous les frais accessoirement à la créance qui jouit du rang le plus avantageux, parce que la multiplicité des créances de la femme n'a pas augmenté le chiffre des frais (Labbé, note sous Chambéry, 1er mai 1874, précité). La cour de Grenoble a repoussé ce système et décidé que les frais de la séparation doivent être rattachés comme accessoires des créances proportionnellement à la valeur de chacune d'elles et être colloqués dans l'ordre au même rang que chacune de ces créances. — Grenoble, 6 juill. 1882, précité.

239. — 5° La femme peut-elle faire nommer par justice un séquestre, auquel sera confiée l'administration intégrale de la communauté? Disons de suite que cette question ne présente pas, en réalité, pour la femme toute l'importance qu'on serait, à première vue, tenté de lui attribuer, puisque le jugement de séparation produit un effet rétroactif, et que la femme peut prendre des mesures conservatoires nombreuses. — V. *suprà*, n. 225 et s. — V. *infrà*, v° *Séquestre*.

240. — La difficulté de la question posée vient du silence des textes et de la combinaison nécessaire du principe d'après lequel la femme a le droit de provoquer des mesures conservatoires afin d'empêcher, pendant l'instance, la ruine de la communauté, et du principe aux termes duquel le mari garde jusqu'au jugement de séparation de biens, et même après la demande, ses pouvoirs de chef et d'administrateur de la communauté. Ces deux principes, en effet, semblent s'exclure l'un l'autre. Tantôt on a fait prédominer le premier et l'on a autorisé les tribunaux à nommer dans tous les cas un séquestre à la place du mari (Guillouard, 1re et 2e éd., t. 3, n. 1121. — V. aussi Rodière et Pont, t. 3, n. 2132). Tantôt c'est le second qu'on a suivi, et on a dit que la nomination d'un séquestre devait être dans tous les cas prohibée (Dutruc, n. 138). Tantôt enfin, et plus récemment, on a tenté une théorie mixte appliquant parallèlement les deux principes, et d'après laquelle on donne satisfaction, d'une part, aux intérêts de la femme en nommant seulement un administrateur spécial, et pour les biens seulement qui peuvent être compromis par la mauvaise administration du mari pendant l'instance ; d'autre part, au principe de l'art. 1421, C. civ., en décidant que les tribunaux ne peuvent nommer un administrateur général de tous les biens de la communauté. — Guillouard, 3e éd., t. 3, n. 1121 et s.

241. — C'est le dernier système que nous croyons devoir adopter. Il nous semble certain que le mari ne peut être complètement évincé de l'administration de la communauté. Tout pro-

teste contre une pareille théorie : d'abord les précédents historiques; ensuite le texte même de l'art. 1421, C. civ., le texte de l'art. 869, C. proc. civ., qui n'autorise que des mesures conservatoires; enfin, les conséquences inadmissibles et exorbitantes du droit commun auxquelles on est forcé d'aboutir dans la thèse opposée. D'un autre côté on ne peut refuser absolument à la femme le droit de porter plus ou moins atteinte aux droits d'administration du mari pendant l'instance. Nous avons vu que la jurisprudence et la doctrine n'ont pas hésité à admettre largement, en cas de séparation de biens, le droit pour la femme de requérir des mesures conservatoires, et il nous semble qu'il n'y a aucune difficulté à reconnaître à la femme le droit de faire enlever au mari, par décision de justice, une partie de ses droits d'administration, ce qui a lieu dans la plupart des mesures conservatoires. — V. les longs développements donnés sur la même question en matière de séparation de corps et de divorce, *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 1509 et s. — V. aussi en ce qui concerne les pouvoirs du mari pendant l'instance et la rétroactivité du jugement au jour de la demande, *infrà*, n. 523 et s.

§ 5. *Instruction de la demande.*

242. — I. Il y a lieu évidemment d'appliquer à l'instruction de la demande en séparation de biens tous les principes généraux du Code de procédure civile. La cause s'instruit donc suivant la forme ordinaire, lorsque la demande a été publiée, signifiée et que l'instance s'est engagée. On trouve cependant, en cette matière, certaines règles spéciales commandées, soit par l'intérêt de l'ordre public, soit par l'intérêt des créanciers et des tiers.

243. — On s'est demandé d'abord si la demande devait être communiquée au ministère public. La négative a eu, anciennement, quelques partisans qui se sont appuyés sur cette considération que le législateur n'avait pas, en matière de séparation de biens, prescrit expressément, comme en matière de séparation de corps, la communication au ministère public (C. proc. civ., art. 879. — Montgalvy, *Arbitrage*, n. 187). Cette opinion n'est plus soutenue et l'opinion contraire est aujourd'hui définitivement consacrée. — V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*, n. 332 et 333.

244. — La demande en séparation de biens intéressant très-certainement l'ordre public et l'immutabilité des conventions matrimoniales, nous inclinerions même à penser que la nullité résultant du défaut de communication au ministère public serait une nullité absolue. — V. Dutruc, n. 130. — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2775, p. 477.

245. — II. On se montre particulièrement rigoureux pour déterminer les modes de preuve auxquels la femme pourra recourir pour établir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. L'art. 870, C. proc. civ., décide, en effet, que « l'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers ». Cet article a été édicté dans le but d'éviter que les époux ne pussent, grâce à l'aveu du mari et par un jugement convenu, arriver à une séparation volontaire (V. *suprà*, n. 149 et s.). Ce n'est pas seulement d'ailleurs dans l'intérêt des créanciers que cette disposition a été insérée dans le Code de procédure, puisqu'elle prohibe l'aveu du mari même en l'absence de créanciers. C'est qu'en effet, l'intérêt des créanciers n'est pas le seul à considérer, il y a aussi, comme le disait l'orateur du Gouvernement, Berlier, dans l'Exposé des motifs, « l'intérêt des enfants ou autres héritiers qu'on pourrait dépouiller par cette voie; et il reste au législateur le devoir d'empêcher que la mère ne confère, par des voies indirectes, des avantages que la loi réprouve ». Il importerait donc peu même que les créanciers intervenants confirmassent les aveux du mari, leur intérêt n'est pas seul en jeu, et la confirmation pourrait également être concertée entre les époux. — V. Pothier, *Communauté*, n. 516.

246. — Jugé toutefois que, même en matière de demande en séparation de biens, et quoique, dans les causes de cette nature, l'aveu du mari ne fasse pas preuve au profit de la femme, la cour d'appel qui confirme le jugement attaqué en se fondant seulement sur cette considération que l'appelant n'a voulu ni plaider ni conclure, et sans constater spécialement qu'elle a vérifié la demande originaire, ne viole aucune loi. — Cass., 31 mars 1845, Lemière, [S. 45.1.417, P. 46.2.224, D. 45.1.174]

247. — Quels sont donc les modes de preuve offerts à la femme? Pothier autorisait des écrits ou des témoins, mais il est évident que la preuve par témoins sera assez rare dans cette matière, et que c'est surtout à l'aide de documents écrits que la femme fournira la preuve du désordre des affaires du mari et du péril de sa dot : par exemple, des procès-verbaux de saisie, des états d'inscriptions d'hypothèques, des poursuites judiciaires, des constats relatant le mauvais état des immeubles de la femme, etc... Aubry et Rau (t. 5, § 516, p. 394) autorisent même la femme, à défaut d'autres moyens, à provoquer un inventaire de la communauté et une liquidation provisoire de ses reprises, de façon à démontrer, par la comparaison de ces données avec la valeur des biens du mari, le péril de la dot. — V. Guillouard, t. 3, n. 1118; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2774, p. 476; Toullier, t. 13, n. 68 et 69; Rodière et Pont, t. 3, n. 2139; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 170; Fuzier-Herman et Darras, sur les art. 1354, n. 53 et 1443, n. 80; Colmet de Santerre, t. 6, n. 91 *bis* XIII.

248. — Jugé que, lorsqu'une femme demande sa séparation de biens sur le fondement que sa dot est en péril, la loi n'astreint les juges à aucun genre de preuves sur la vérité du fait : qu'elle s'en remet à leur sagesse; que dès lors, il n'y a pas lieu à cassation, encore que la cour d'appel n'ait statué que sur le vu des pièces et titres fournis par la femme. — Cass., 6 janv. 1808, Develuy, [S. et P. chr.]

249. — L'art. 869, C. proc. civ., décide qu'aucun jugement, sauf sur les actes conservatoires, ne pourra être prononcé qu'un mois après l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par les art. 866, 867, 869, C. proc. civ. Ce délai d'un mois a été prescrit afin de permettre aux créanciers du mari d'intervenir en toute connaissance de cause. Mais comme l'indique le texte, ce délai n'a pour objet que l'examen de la demande au fond; la loi réserve les actes conservatoires que la femme peut faire et que le tribunal peut ordonner ainsi que nous l'avons vu plus haut, si l'administration du mari, qui conserve encore cette administration durant l'instance, les rendait nécessaires. — Rodière et Pont, t. 3, n. 2131; Laurent, t. 22, n. 243. — V. *suprà*, n. 225 et s.

250. — Ce délai doit être franc; ni le *dies a quo*, ni le *dies ad quem* ne doivent y être comptés : le jugement ne peut être rendu au plus tôt que le lendemain du dernier jour du mois. — Dumoulin sur la *Coutume de Paris*, art. 10, 11; Toullier, t. 13, n. 53 et 54; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2937; Rodière et Pont, t. 3, n. 2134 et 2135; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2777, p. 480 et 481; Dutruc, n. 126 et 128.

251. — Conformément au principe général en matière civile (V. *suprà*, v° *Délai*, n. 12), le mois doit être calculé de quantième à quantième, d'après le calendrier grégorien (1er octobre-1er novembre). Il s'agit donc, non d'un délai de trente jours, comme dans l'art. 40, C. pén., mais d'un délai d'un mois. — V. Paris, 9 août 1811, Delaval, [S. et P. chr.] — Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Rodière et Pont, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Toullier, *loc. cit.*

252. — Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances, en faveur des créanciers du mari, que la femme peut ignorer. — Pigeau, t. 2, p. 529; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2938; Bioche, n. 32; Dutruc, n. 129; Bellot des Minières, t. 2, p. 110 et 111; Rodière et Pont, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — Il reste d'ailleurs à ceux-ci la ressource d'attaquer le jugement, s'il a été rendu en fraude de leurs droits. Ils peuvent en demander la nullité en tout état de cause en justifiant du préjudice qui leur a été causé. Chacun d'eux couvre la nullité en ce qui le concerne par sa renonciation au droit de l'invoquer. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2939 *ter*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 219 et s.

§ 6. *Jugement de la demande.*

1° *Publicité du jugement.*

253. — Les art. 1445, C. civ., 872 et s., C. proc. civ., ont organisé un système de publicité spéciale, auquel ils ont soumis le jugement de séparation de biens, comme la demande elle-même y avait été soumise. L'étude de la publicité du jugement de séparation de biens donne lieu à plusieurs questions relatives soit aux formalités requises, soit aux délais dans lesquels elles doivent être accomplies, soit aux jugements pour lesquels elles sont nécessaires, soit enfin à la sanction de la publicité.

254. — Dans le droit intermédiaire, la loi du 13 fruct. an VI, qui avait institué un mode général de publication des actes et

jugements intéressant l'état civil des citoyens, n'avait pas abrogé les dispositions spéciales de l'ordonnance de 1673 et de la loi du 20 sept. 1792, relativement au mode particulier de publication des séparations ou divorces entre individus commerçants (Ord. 1673, tit. 8, art. 1 et 2; LL. 20 sept. 1792, § 3, art. 11; 13 fruct. an VI, art. 5 et 8). — Cass., 5 janv. 1830, Lemaire, [S. et P. chr.] — V. encore pour les formalités de publicité dans l'ancien droit : Pothier, *Communauté*, n. 517; Lebrun, *Communauté*, liv. 3, chap. 1, n. 10; Arr. de régl. 30 août 1555; Ord. 1629, art. 143; Edit de décembre 1703; Déclar. 19 juill. 1704, art. 1.

255. — Les formalités requises aujourd'hui sont établies par le Code civil (art. 1445) et le Code de procédure civile (art. 872), dont les textes doivent se compléter l'un l'autre. Berlier, dans l'Exposé des motifs au Corps législatif, l'avait d'ailleurs annoncé d'une manière formelle (Fenet, t. 13, p. 672 et 673). Les deux articles précités sont ainsi conçus : « Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique, par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile » (C. civ., art. 1445). « Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a; extrait de ce jugement, contenant la date et désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession, et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an; le tout sans préjudice des dispositions portées en l'art. 1445, C. civ. » (C. proc. civ., art. 872).

256. — On voit que l'art. 1445, C. civ., a été modifié par l'art. 872, C. proc. civ. : 1° en ce que ce dernier n'exige que l'affichage de l'extrait du jugement de séparation, tandis que le premier exigeait l'affiche du jugement entier; 2° en ce qu'il ordonne l'affiche de l'extrait dans l'auditoire du tribunal de commerce, alors même que le mari n'est pas commerçant, tandis que l'art. 1445 ne prescrivait cette formalité que lorsque le mari était négociant; 3° en ce que s'il n'y a pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement du domicile du mari, l'affichage sera fait à la salle de la mairie du lieu de ce domicile; 4° en ce qu'enfin l'affichage devra également se faire en la chambre des avoués et notaires. Il y a lieu de faire quelques remarques sur ces formalités.

257. — Des difficultés se sont produites surtout relativement aux formalités de publicité prescrites par l'art. 872, C. proc. civ., devant le tribunal de commerce du domicile du mari.

258. — Les formalités de publicité sont de deux sortes : le jugement doit d'abord être lu au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a (C. proc. civ., art. 872). — Dutruc, n. 152; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2946 *ter;* Pont et Rodière, t. 3, n. 2144; Troplong, t. 2, n. 1378. — Il suffit que la lecture publique du jugement de séparation de biens à l'audience du tribunal de commerce soit constatée par un certificat du greffier. La loi n'exige pas que le tribunal de commerce donne acte de cette lecture, ni qu'il en soit dressé procès-verbal. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2046; Pigeau, t. 2, p. 500; Rodière et Pont, t. 3, n. 2144; Dutruc, n. 164 et 165.

259. — Le jugement doit ensuite être affiché par extrait au tribunal de commerce du domicile du mari, ou, s'il n'y en a pas, à la maison commune de son domicile (C. proc. civ., art. 872). Il suffit pour que la publicité soit régulière que cette formalité ait été observée; il n'y a pas lieu, en outre, lorsque le mari est négociant, d'afficher le jugement entier dans la principale salle du tribunal de commerce. L'opinion contraire, fondée sur les dernières expressions de l'art. 872, C. proc. civ., est généralement critiquée. — Dutruc, n. 153; Benoît, *De la dot*, t. 1, n. 303. — *Contrà*, Delaporte, sur l'art. 872.

260. — Enfin il faut remarquer qu'aujourd'hui la lecture du jugement à l'audience, et l'insertion de l'extrait du jugement dans l'auditoire du tribunal de commerce doivent avoir lieu encore que le mari ne soit pas négociant. — Cass., 14 mars 1837, Mandron, [S. 37.1.318, P. 37.1.372]; — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2948; Benoît, t. 1, n. 304; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 476; Dutruc, n. 154; Guillouard, t. 3, n. 1125. — *Contrà*, Demian-Crouzilhac, p. 546; Delaporte, t. 2, p. 408.

261. — Il importe de bien déterminer ce que l'on doit entendre par les mots tribunal de commerce du lieu, tribunal de commerce du domicile du mari dont s'est servi l'art. 872, C. proc. civ. Ces termes ambigus ont fait naître deux systèmes différents. Le premier consiste à dire que, par ces expressions, le législateur n'a voulu indiquer que le tribunal de commerce du lieu où réside le mari, de telle sorte que s'il n'y a pas, dans ce lieu, de tribunal de commerce, il ne sera pas fait lecture du jugement de séparation; et que ce jugement devra être affiché dans la principale salle de la maison commune de ce lieu. Ce premier système a été consacré par la cour de Montpellier, 11 juill. 1826, Nombel et Germain, [S. et P. chr.]; — 18 mars 1831, Bertrand, [S. 31.2.229, P. chr.] — La cour de Montpellier s'est attachée au lieu même de la résidence du mari, parce qu'elle a considéré que c'était le meilleur moyen d'assurer la publicité du jugement de séparation, et que le législateur a absolument voulu qu'une affiche fût apposée au lieu de la résidence du mari. La cour de Toulouse par un arrêt du 18 juin 1835, Lacoste, [S. 36.2.191, P. chr.], a admis le même système en ce qui concerne l'affichage, mais l'a repoussé en ce qui concerne la lecture publique du jugement qui doit être faite toujours, a-t-elle décidé, au tribunal de commerce de l'arrondissement où le mari est domicilié.

262. — Dans le second système, qui a prévalu dans la doctrine et la jurisprudence, on dit que les expressions ci-dessus ont le même sens que celles de tribunal de commerce du ressort de l'arrondissement. Indépendamment de ce que ces expressions ont été plusieurs fois employées avec cette signification par le législateur lui-même (V. notamment, art. 50 et 61, 420, 554, 606, C. proc. civ.), cette manière de les interpréter nous paraît en outre plus favorable à la publicité dont il a voulu, dans l'intérêt des créanciers du mari, environner les jugements de séparation de biens. — Bruxelles, 17 déc. 1836, cité *apud* Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2946 *ter*. — Rennes, 14 janv. 1850, Guillou, [P. 50.2.477, D. 51.4 482] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1378; Rodière et Pont, t. 3, n. 2144 et 2145; Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2946; Bioche, n. 46.

263. — Jugé que lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le lieu même qu'habite le mari, il n'est pas nécessaire que le jugement de séparation de biens soit affiché à la maison commune de ce lieu, si d'ailleurs il existe un tribunal de commerce dans l'arrondissement : l'affiche dans l'auditoire de ce tribunal remplit le vœu de la loi. — Caen, 2 déc. 1851, Liot, [S. 52.2.299, P. 52.2.665, D. 54.2.189] — *Sic*, Chauveau sur Carré, t. 6, n. 2946 *ter;* Rodière et Pont, t. 3, n. 2145; Dutruc, n. 157.

264. — Lorsque, dans le lieu du domicile du mari, le tribunal civil remplit les fonctions de tribunal de commerce, il ne suffit pas que l'extrait du jugement soit affiché dans l'auditoire de ce tribunal seulement; il faut, de plus, et à peine de nullité, qu'il soit affiché dans la principale salle de la maison commune. On ne peut dire que le tribunal civil remplace, pour cette hypothèse, le tribunal de commerce. — Cass., 17 mars 1852, Poncillon, [S. 52.1.319, P. 52.1.429, D. 52.1.113] — Amiens, 21 déc. 1825, Sarrazin, [S. et P. chr.] — Toulouse, 18 juin 1835, précité. — Limoges, 2 août 1837, Ilébrard, [P. 38.1.47] — Colmar, 30 nov. 1838, [*J. de proc.*, n. 1354] — Lyon, 23 févr. 1854, Poncillon, [S. 54.2.242, P. 54.2.400, D. 55.2.44] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2946 *ter;* Dutruc, n. 158. — V. Rodière et Pont, t. 3, n. 2145 — *Contrà*, Toulouse, 23 août 1827, Montant, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 26 juin 1828, M..., [P. chr.]

265. — En cas de changement de domicile de la part du mari, depuis la demande en séparation de biens, les formalités de publicité devraient être faites dans le lieu où la séparation a été prononcée, c'est-à-dire à l'ancien domicile du mari, aussi bien que dans celui du nouveau domicile. Cependant cette formalité, dans le silence des textes, ne saurait être exigée à peine de nullité. Donc les tiers qui ont contracté avec le mari ne pourront se plaindre d'avoir ignoré le jugement de séparation par suite du défaut de publicité au nouveau domicile, s'ils n'ont pas pris la précaution de se renseigner au lieu de l'ancien. — Rodière et Pont, t. 3, n. 2147, Dutruc, n. 160.

266. — En ce qui concerne le mode et le lieu d'affichage de l'extrait du jugement de séparation aux tribunaux de première

instance et de commerce, on se montre aussi large que pour le mode et le lieu d'affichage de l'extrait de la demande (V. *suprà*, n. 201). Jugé que le vœu des art. 872, C. proc. civ., et 1445, C. civ., qui ordonnent l'insertion de l'extrait du jugement de séparation de biens sur un tableau à ce destiné, est suffisamment rempli lorsque l'affiche a été simplement placardée aux lieux prescrits. — Turin, 4 janv. 1811, Perriti, [S. et P. chr.]

267. — L'art. 872, C. proc. civ., prescrit l'affichage de l'extrait du jugement de séparation, au tableau placé dans la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. On a voulu tirer de ces derniers mots cette conclusion, que le chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement possédant une chambre d'avoués et de notaires, la loi n'a ordonné l'insertion de l'extrait du jugement de séparation de biens dans les chambres des avoués et notaires qu'autant que le mari a son domicile dans la commune où ces chambres se réunissent (Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2946 *ter*). Mais cette opinion non motivée est, avec raison, rejetée par Rodière et Pont (t. 3, n. 2146) et Dutruc (n. 159). Les termes de l'art. 972, *in fine*, visent en effet le cas où les chambres des avoués et notaires n'ont pas de local fixe pour leurs réunions et dans lequel puisse être apposée l'affiche. La remise d'un extrait, qui ne pourrait être affiché, ne présente alors aucune utilité. — V. Colmar, 10 juin 1834, Billig, [S. 35.2.40, P. chr.] — V. *suprà*, n. 203.

268. — L'exposition dans les chambres des avoués et des notaires, lorsqu'elle peut avoir lieu, doit durer aussi longtemps (c'est-à-dire un an) que celle qui est faite dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce, encore bien que l'art. 872, C. proc. civ., ne l'exige pas. — Bellot des Minières, t. 2, p. 123; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2949; Bioche, n. 47; Dutruc, n. 167; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 447.

269. — Les notaires et avoués sont-ils obligés de tenir un registre spécial, à l'effet de constater les remises des extraits de jugements de séparation qui leur sont faites? Une circulaire du ministre de la Justice, du 15 mai 1813, l'avait exigé. Mais la Cour de cassation n'a pas consacré cette obligation sans fondement légal, et par un arrêt du 16 févr. 1824, Barazer, [S. et P. chr.], elle a décidé que la constatation des remises est laissée à la libre appréciation des secrétaires et greffiers qui peuvent se borner à délivrer un récépissé constatant cette remise. — V. *suprà*, n. 198.

270. — De même que dans les cas où l'affichage doit avoir lieu à la maison commune, la preuve de l'affiche dans la salle de la maison commune du jugement de séparation de biens peut être établie vis-à-vis des tiers autrement que par un acte authentique : par exemple, par un certificat du maire, bien que ce certificat n'ait pas été enregistré au moment de sa date. — Rouen, 29 avr. 1845, Legras, [S. 47.2.164] — *Sic*, Dutruc, n. 166.

271. — Un certificat du greffier des tribunaux de première instance ou de commerce suffit pour constater l'accomplissement, devant ces tribunaux, des formalités prescrites par l'art. 872, C. proc. civ. (V. *suprà*, n. 198). Il a été décidé que le certificat de remise délivré par les greffiers est rédigé sur papier au timbre de 0 fr. 35 et soumis au droit fixe de 2 fr., d'après l'art. 43, L. 28 avr. 1816. — Cass., 16 févr. 1824, précité. — *Sic*, Dutruc, n. 165.

272. — Les extraits des jugements de séparation sont affranchis de tout droit d'enregistrement. — Délib. de la Régie du 28 avr. 1837, [D. 38.3.118] — Délib. du Conseil d'administration du 10 mai 1832. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, p. 874; Dutruc, n. 162.

273. — Il importe de faire remarquer que, tandis que l'art. 868, C. proc. civ., exige l'insertion d'un extrait de la demande dans un journal du lieu du siège du tribunal, ou à son défaut dans un journal du département (V. *suprà*, n. 197), l'art. 872 n'exige pas cette insertion pour le jugement. Cette omission a été réparée, il est vrai, par l'art. 92 du tarif civil, qui indique que le jugement comme la demande doivent être publiés. On peut dire aussi que dans la pratique, l'insertion est courante, mais cependant ni le tarif, ni la pratique n'ont force de loi, et si la publicité n'est pas effectuée, il ne peut pas y avoir nullité de l'exécution du jugement. Les nullités ne les suppléent point. — Bordeaux, 30 juill. 1833, Deschamps, [S. 34.2.36, P. chr.] — *Sic*, Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2948 *bis*; Rodière et Pont, t. 3, n. 2148; Boucher d'Argis, p. 332; Troplong, t. 2, n. 1379; Bioche, n. 51; Dutruc, n. 168; Colmet de Santerre, t. 6, n. 93 *bis*-I et II; Laurent, t. 22, n. 246; Guillouard, t. 3, n. 1130.

274. — Les formalités de publicité doivent être accomplies avant toute exécution du jugement, donc dans les quinze jours à dater de la prononciation du jugement (V. *infrà*, n. 315 et s.). Si le jugement est en dernier ressort, il n'y a pas de difficulté. Mais si l'on suppose que le jugement a été frappé d'opposition ou d'appel avant l'expiration du délai de quinzaine, la femme, incertaine sur l'issue de l'appel ou de l'opposition, n'est pas tenue de se conformer dans le délai prescrit aux formalités de publicité. Le délai de quinzaine ne courra que du jour du jugement qui aura statué sur l'opposition ou de l'arrêt d'appel, et ce sera le premier jugement qui sera publié ou son extrait. Nous ne pensons pas que l'on doive, à peine de nullité, publier aussi le jugement sur l'opposition ou l'appel, puisque la confirmation du premier jugement fait revivre celui-ci *ergà omnes* et que lui seul existe désormais. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2943 et 2944; Troplong, t. 2, n. 1359; Dutruc, n. 170. — *Contrà*, Benoit, t. 1, n. 306-307; Bellot des Minières, t. 2, p. 124, 125.

275. — Les mesures prescrites par l'art. 872, C. proc. civ., ne constituent pas des actes d'exécution du jugement, ce sont de simples formalités qui peuvent être remplies avant la signification du jugement. — Turin, 4 janv. 1811, Ferritti, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2779, p. 484.

276. — Le défaut de publicité du jugement entraîne nullité. Nous renvoyons pour ce point à l'étude commune de la nullité pour défaut de publicité et défaut d'exécution. — V. *infrà*, n. 356 et s.

2° *Exécution du jugement.*

277. — La loi n'autorise la séparation de biens que dans l'intérêt de la femme. Or il est légitime de penser que le péril auquel elle veut la faire échapper n'existera pas si la femme ne se hâte pas d'exécuter le jugement qui prononce la séparation. Il fallait dès lors éviter la fraude consistant à opposer aux créanciers la séparation de biens, après leur avoir laissé croire que la communauté existait toujours, et la loi l'a fait en prononçant, dans l'art. 1444, C. civ., la nullité de la séparation de biens qui n'a pas été exécutée dans les délais qu'elle détermine et qui sont très-courts. L'ancien droit avait déjà prononcé la nullité des séparations de biens non exécutées V. Coutumes de Paris, art. 224; d'Orléans, art. 198; arrêts de Lamoignon, art. 82; arrêt du Parlement de Paris, 30 mai 1712 : Dictionn. de Brillon).

278. — Il nous faut voir successivement : quels sont les actes d'exécution qui satisfont à la loi; dans quel délai ils doivent être accomplis; contre qui ils doivent être faits.

279. — I. *Quels sont les actes d'exécution?* — L'exécution exigée par l'art. 1444, C. civ., peut avoir lieu de deux manières : ou amiablement, par le paiement réel des droits et reprises de la femme effectué par acte authentique; ou judiciairement, par des poursuites commencées dans la quinzaine, mais non interrompues depuis.

280. — A. *Exécution amiable ou volontaire.* — Le législateur n'a pas cru devoir imposer dans tous les cas, dans notre matière, l'exécution judiciaire du jugement de séparation, à cause des frais qu'elle entraîne pour les parties. Il a donc autorisé les époux qui sont d'accord pour se soumettre à la décision de la justice, à régler entre eux et à l'amiable la séparation de biens. — Cass., 29 août 1827, Couturier, [S. et P. chr.] — Poitiers, 4 mars 1830, Corniveau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2955; Rodière et Pont, t. 3, n. 2151; Dutruc, n. 185; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1444, n. 15 et s. — C'est d'ailleurs l'application du droit commun, car en règle générale, l'exécution judiciaire ne peut être imposée aux parties que pour suppléer à l'exécution volontaire. — Troplong, t. 2, n. 1360; Laurent, t. 22, n. 252; Guillouard, t. 3, n. 1133.

281. — Mais il importe de faire remarquer que l'exécution volontaire peut être mensongère et simulée, et par suite servir à réaliser des fraudes. Aussi l'art. 1444, qui l'autorise, l'a-t-il soumise à des conditions destinées à la rendre réelle et sincère. Ces conditions sont au nombre de trois : il faut 1° que le paiement soit réel, 2° qu'il soit fait jusqu'à concurrence des biens du mari, 3° et enfin qu'il soit constaté par acte authentique.

282. — 1° Il faut d'abord que le paiement soit réel, c'est-à-dire que le mari l'effectue réellement soit en espèces, soit par voie de dation en paiement; il ne suffit pas qu'il reconnaisse le montant des reprises de la femme et qu'il s'oblige à les payer.

283. — L'exécution est valablement faite par une cession volontaire opérée dans la quinzaine suivant acte authentique, des immeubles du mari jusqu'à concurrence des droits et reprises de la femme. — Cass., 23 août 1825, Menwel, [S. et P. chr.] — Bourges, 5 mai 1830, Oppin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2955; Bellot des Minières, t. 2, p. 116.

284. — ... Ou par la remise faite par le mari à la femme de ses immeubles, pour en jouir à titre d'antichrèse. — Duport-Lavilette, *Quest. de droit*, t. 6, n. 783; Dutruc, n. 192.

285. — La liquidation des reprises de la femme dans la quinzaine avait été considérée par des décisions anciennes comme une exécution suffisante, alors même que la femme aurait accordé à son mari un délai modéré pour se libérer. — Colmar, 31 août 1812, Stuppler, [P. chr.] — Bordeaux, 29 août 1838, Gauthier, [P. 38.2.643] — Mais, depuis, il a été décidé que l'acte par lequel, dans la quinzaine du jugement qui prononce la séparation, le mari et la femme, après avoir liquidé les droits de cette dernière et affecté des valeurs au paiement de ces droits, stipulent que pour le surplus, la femme s'en fera payer quand elle voudra, n'est pas une exécution suffisante du jugement de séparation. En conséquence, la séparation est nulle, si cet acte n'a pas été suivi de poursuites commencées dans la quinzaine et non interrompues depuis. — Bordeaux, 11 août 1840, Desjadeaux, [S. 41.2.3, P. 40.2.744] — A notre avis, il faut distinguer. La liquidation des reprises constitue une exécution suffisante quand elle présente des difficultés sérieuses; la femme ne peut faire davantage et elle satisfait aux exigences de la loi en y procédant, pourvu qu'elle ne l'interrompe pas. Si, au contraire, la liquidation ne présente aucune difficulté, par exemple quand la femme commune s'est réservé son apport franc et quitte, elle ne constitue pas une mesure d'exécution suffisante et la séparation est nulle. — V. Cass., 18 févr. 1852, Delorme, [P. 53.1.602, D. 52.1.241] — Grenoble, 6 juin 1829, Brun, [S. et P. chr.] — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2950 *quater;* Dutruc, n. 202; Rodière et Pont, t. 3, n. 2152.

286. — Il a été jugé que la remise faite à la femme par le mari, après séparation de biens, du trousseau par elle apporté, et dont, aux termes du contrat de mariage portant adoption du régime dotal avec société d'acquêts, elle avait conservé la propriété particulière et exclusive, doit être considérée comme faite uniquement en vertu du contrat de mariage, et ne constitue pas, dès lors, un acte d'exécution du jugement de séparation, de nature à empêcher ce jugement d'être considéré comme nul et non avenu, faute d'exécution dans la quinzaine de sa prononciation. — Alger, 31 mars 1858, sous Cass., 28 déc. 1858, Gargnier, [S. 59.1.513, P. 59.938, D. 59.1.108] — *Sic*, Laurent, t. 22, n. 253; Guillouard, n. 1135. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 954.

287. — On admet qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité du jugement, que l'exécution ait été entièrement consommée dans le délai de quinzaine, c'est-à-dire que l'intégralité du paiement ait lieu dans ce délai; il suffit qu'une partie de ce paiement ait été effectuée. — Cass., 3 févr. 1834, Tulasne, [S. 34.1.98, P. chr.] — Bordeaux, 29 août 1838, précité. — Orléans, 16 mars 1839, Bruère-Dallaire, [P. 39.1.648] — Trib. civ. Cahors, 5 juin 1889, [*Pand. fr.*, 89.2.255] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2950 *ter;* Troplong, t. 2, n. 1361; Dutruc, n. 191; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 38, p. 397; Guillouard, t. 3, n. 1135; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1444, n. 18. — En effet, dit-on, bien que l'alinéa final de l'art. 1444, sur lequel est fondée cette opinion, ne s'applique qu'à l'exécution judiciaire, il est naturel de l'étendre par analogie au cas qui nous occupe, puisque l'exécution, grâce à sa rapidité et à son caractère sérieux, écarte tout soupçon de fraude.

288. — Ce que la loi exige pour la validité de l'exécution, c'est la continuité des actes d'exécution. Elle veut que l'exécution amiable ou judiciaire soit commencée réellement et sérieusement dans les quinze jours qui suivent le jugement, et qu'elle soit sans interruption poursuivie jusqu'à son achèvement. — V. Cass., 28 déc. 1858, précité. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 953; Guillouard, t. 3, n. 1135. — L'interruption à elle seule n'entraîne pas d'ailleurs la nullité en vertu de l'art. 1444 : il faut pour cela qu'elle soit volontaire. L'interruption involontaire ne saurait produire le même effet, car elle ne peut être imputée aux époux, qui font tout ce qui est en leur pouvoir pour mener l'exécution du jugement aussi rapidement que les circonstances le leur permettent. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 955. —. V Cass., 3 févr. 1834, précité. — V. *infrà*, n. 330 et s.

289. — 2° L'art 1444, C. civ., exige en second lieu, pour la validité de l'exécution volontaire, que le paiement réel soit fait jusqu'à concurrence des biens du mari. Cette condition est encore une garantie de la sincérité de l'exécution. Ce que la loi désire, ce n'est pas tant le paiement intégral des reprises de la femme, que le paiement « jusqu'à concurrence des biens du mari ». Ainsi si le mari avait à la fois des meubles et des immeubles, l'exécution ne serait pas suffisante, et la séparation de biens serait frappée de nullité, si la femme se bornait à recevoir en paiement partiel les meubles de son mari; pour éviter la nullité elle devrait poursuivre sur les immeubles du mari le paiement du surplus de sa créance. — Colmar, 30 nov. 1838, [*Journ. des avoués*, t. 56, p. 100] — Paris, 27 déc. 1871, Millon, [D. 73.5.414] — Trib. Cahors, 5 juin 1889, précité. — *Sic*, Laurent, t. 22, n. 256; Guillouard, t. 3, n. 1135.

290. — Mais la loi serait satisfaite par l'abandon fait par le mari en vertu de la liquidation, d'une valeur mobilière qu'il déclarerait composer tout son actif. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la femme intente dans le délai de quinzaine les poursuites qu'elle peut avoir à exercer contre les tiers détenteurs des immeubles de son mari. — Orléans, 16 mars 1839, précité. — *Sic*, Bioche, n. 76-5°; Dutruc, n. 194.

291. — Il a en outre été jugé que la disposition de l'art. 1444, C. civ., qui exige pour la validité du jugement de séparation de biens que, en cas d'exécution volontaire par le paiement des reprises de la femme, ce paiement soit fait jusqu'à concurrence des biens du mari, n'est pas tellement rigoureuse que la simple omission de certains biens du mari puisse entraîner la nullité de la séparation. — Montpellier, 10 nov. 1857, sous Cass., 14 mars 1859, Toureil, [S. 59.1.833, P. 59.559, D. 59.1.500] — V. Dutruc, n. 193 et 194; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 953; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1444, n. 17.

292. — 3° La troisième condition posée par l'art. 1444, C. civ., à la validité de l'exécution volontaire est la constatation du paiement par acte authentique. Malgré la précision du texte, un arrêt de la Cour suprême a décidé qu'un jugement de séparation de biens peut être réputé valablement exécuté à l'égard des tiers, encore que la preuve de cette exécution ne résulte pas d'actes authentiques; que du moins, l'arrêt qui déclare constant, d'après les circonstances, le fait d'exécution échappe, sous ce rapport, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 23 août 1825, Menwel, [S. et P. chr.] — Cette décision, en contradiction flagrante avec le texte, a été approuvée par Troplong (t. 2, n. 1360), qui se refuse à appliquer à la lettre l'art. 1444, et estime suffisants des actes sous seing privé, toutes les fois que la sincérité et la bonne foi sont à l'abri de toute discussion. Il ne faut pas hésiter à rejeter ces solutions, aussi contraires à la lettre de l'art. 1444, qu'à son esprit. L'opinion unanime de la jurisprudence actuelle et des auteurs est d'ailleurs en sens contraire. — Bordeaux, 11 août 1840, précité. — Rouen, 31 janv. 1863, Lefébure, [S. 63.2.128, P. 63.900, D. 63.2.75] — Bordeaux, 7 nov. 1877, Durnoy, [S. 78.2.72, P. 78.337] — Trib. Cologne, 27 mars 1895, Stœppler, [S. et P. 97.4.25, et la note de M. Wahl] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 2151; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 397, note 31; Laurent, t. 22, n. 253; Guillouard, t. 3, n. 1136; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 949; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1444, n. 22.

293. — Jugé que l'exécution du jugement de séparation par le paiement réel des droits et reprises de la femme, doit, à peine de nullité, être constatée par acte authentique; elle ne le serait point valablement par un acte sous seing privé, même enregistré. — Rouen, 30 janv. 1863, précité.

294. — ... Que l'acte contenant fixation et reconnaissance des droits de reprise de la femme ne suffit pas pour répondre au vœu de l'art. 1444, C. civ. — Trib. sup. de Cologne, 1er mars 1899, Foppen, [S. et P. 1901.4.30]

295. — ... Que la preuve du paiement ne suffit pas, du moment que le paiement n'a pas été constaté par acte authentique. La partie qui invoque la séparation de biens n'est pas recevable à déférer à son adversaire le serment sur le point de savoir si le paiement des droits et reprises a été effectué. — Même arrêt.

296. — La loi réclame un acte authentique, mais non pas un acte notarié. Aussi a-t-il été décidé que l'intervention d'un notaire n'est pas nécessaire, que le paiement des reprises de la

femme constaté par l'huissier sur le commandement à fin d'exécution du jugement de séparation de biens est un acte suffisant d'exécution et que le commandement qui constate ce paiement est un acte authentique dans le sens de l'art. 1444, C. civ. — Cass., 12 août 1847, Legras, [S. 48.1.56, P. 48.1.62, D. 47.1.322] — *Sic*, Laurent, t. 22, n. 253; Guillouard, t. 3, n. 1136; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1444, n. 24. En effet, comme il s'agit ici d'un acte d'exécution, l'exploit, faisant foi de l'opération elle-même, doit produire le même effet par rapport à tous les actes qui s'y rattachent nécessairement. — V. aussi Boncenne, t. 2, p. 245. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 950 et 951.

297. — L'acte authentique qui constate le paiement réel des droits et reprises de la femme, doit être dressé dans les quinze jours du jugement, selon Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville (t. 2, n. 952). Ces auteurs estiment que si cet acte n'était dressé qu'après des semaines écoulées depuis l'exécution, on ne pourrait plus dire que l'officier public affirme la date de cette exécution. — V. cependant Cass., 12 août 1847, précité.

298. — B. *Exécution judiciaire.* — Lorsque l'exécution ne résulte pas du paiement réel des reprises de la femme, soit que la femme ait préféré choisir de suite l'exécution judiciaire, soit que le mari ait refusé d'exécuter volontairement, l'exécution doit résulter des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement et non interrompues depuis (C. civ., art. 1444).

299. — La loi ne détermine pas quels sont les actes nécessaires pour constituer les poursuites; elle s'en remet sur ce point à l'appréciation des tribunaux. — Paris, 2 mars 1877, Dupont, [S. 77.2.243, P. 77.1006, D. 77.2.91] — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2953; Pigeau, t. 2, p. 534; Berriat-Saint-Prix, p. 673, note 15; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1021; Rodière et Pont, t. 3, n. 2153; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1444, n. 25. — Il importe donc de déterminer quels sont, en pratique, les actes qui sont considérés par la jurisprudence comme suffisants pour répondre au vœu de l'art. 1444.

300. — La signification du jugement de séparation de biens dans la quinzaine de la date de ce jugement ne constitue pas un commencement d'exécution dans le sens de l'art. 1444. — Limoges, 11 juill. 1839, Constant, [S. 40.2.17, P. 40.1.736] — Rouen, 31 janv. 1863, précité. — *Sic*, Battur, t. 2, n. 642; Toullier, t. 13, n. 77; Benoît, t. 1, n. 311; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2952; Troplong, t. 2, n. 1363; Bioche, v° *Séparat. de biens*, n. 78; Dutruc, n. 195; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 398; Guillouard, t. 3, n. 1138; Planiol, t. 3, n. 1180; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1444, n. 27. — *Contrà*, Cass., 9 juill. 1828, Dublan, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 30 juill. 1833, Deschamps, [S. 34.2.36, P. chr.]; — 20 mars 1840, Dumergue, [S. 40.2.210, P. 41.2.298]

301. — Mais les auteurs et les arrêts décident assez communément qu'il y a commencement d'exécution si le jugement est signifié avec commandement d'avoir à y satisfaire. — Cass., 30 mars 1825, Rodde, [S. et P. chr.]; — 6 déc. 1830, Romieu, [S. 31.1.359, P. chr.] — Amiens, 17 mars 1826, Pinaguet, [S. et P. chr.] — Paris, 21 nov. 1893, Mainguet, [D. 94.2.259] — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 411; Toullier, t. 13, n. 77; Battur, t. 2, n. 642; Troplong, t. 2, n. 1362; Dutruc, n. 196; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, t. 3, n. 1139; Planiol, t. 3, n. 1180; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1444, n. 31. — V. encore, Laurent, t. 22, n. 257. — *Contrà*, Trib. Genève, 8 juin 1883, Rassat, [S. 83.4.40, P. 83.2.66]

302. — Nous pensons avec Chauveau, sur Carré (t. 6, quest. 2952), que cette question ne peut être résolue d'une manière absolue. Il faut, à cet égard, consulter l'intention des parties. L'appréciation de cette intention est spécialement réservée aux magistrats, qui pourront, suivant les circonstances, voir ou non dans la simple signification du jugement un commencement de poursuites. Il en serait ainsi, par exemple, s'il était démontré qu'à raison des circonstances, tout autre acte serait sans utilité pour la femme, soit à raison de la faillite du mari... — Cass., 27 juin 1842, Duval, [S. 42.1.627, P. 42.2.309], — ... soit à raison de son insolvabilité. — Grenoble, 10 mai 1820, Got, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 344.

303. — La citation en conciliation donnée par la femme à son mari, en exécution du jugement de séparation de biens, ne peut être considérée comme un commencement de poursuites, dans le sens de l'art. 1444, C. civ., si elle n'est suivie d'une demande en justice dans le mois à compter de la non-conciliation. En vain dirait-on que le retard a été causé par des propositions d'arrangement, frauduleusement faites dans la vue de suspendre les poursuites (C. proc. civ., art. 57). — Nîmes, 21 mai 1819, Charrière, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bellot des Minières, t. 2, p. 116; Benoît, t. 1, n. 311; Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2952 *bis*; Bioche, n. 83; Dutruc, n. 200; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1444 n. 47.

304. — Un compromis authentique, passé dans la quinzaine du jugement qui a prononcé la séparation de biens, entre la femme qui l'a obtenu et son mari, sur la liquidation de ses reprises, est un commencement d'exécution suffisant pour mettre ce jugement à l'abri de la péremption. — Toullier, t. 13, n. 78.

305. — Peut être considérée comme exécution suffisante la saisie réelle du mobilier du mari, suivie de procès-verbaux d'affiches et de récolement, bien que la vente n'ait pas eu lieu par suite d'une demande en discontinuation de poursuites formée par le mari. — Paris, 2 mars 1877, précité.

306. — Une saisie-arrêt peut encore être envisagée comme constituant une exécution suffisante du jugement qui prononce la séparation de biens (Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2952 *ter*). Mais il faut qu'elle soit validée et suivie de l'exécution; sinon ce n'est qu'un acte conservatoire. — Dutruc, n. 201. — V. Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1444, n. 35.

307. — L'exécution incomplète de l'art. 1444 ne peut être imputée à la femme lorsque cette inexécution provient de circonstances qui sont tout à fait indépendantes de sa volonté. — Bordeaux, 1er févr. 1845, Chassain, [S. 45.2.580, P. 45.2.189, D. 45.4.470] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2950. — Ainsi le jugement par défaut qui prononce la séparation de biens est valablement exécuté par la production à l'ordre ouvert sur les immeubles du mari, si cette production est le seul moyen pour la femme d'obtenir le paiement de ses reprises. — Grenoble, 24 mars 1835, Genissieur, [P. chr.]

308. — La poursuite en liquidation des reprises, exercée par la femme dans la quinzaine du jugement de séparation, est, dans le sens de l'art. 1444, C. civ., une exécution suffisante de ce jugement. — Colmar, 31 août 1811, Wittmer, [S. et P. chr.] — Grenoble, 6 juin 1829, Brun, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2950 *quater*; Dutruc, n. 202.

309. — Décidé que si le jugement de séparation ne condamne pas le mari à payer une somme liquide pour les droits et reprises de la femme, celle-ci satisfait au vœu de l'art. 1444 en donnant, dans l'exploit de signification, une assignation à son mari devant le tribunal compétent, ou en lui faisant sommation de se présenter chez un notaire, à l'effet de procéder à la liquidation de ses droits et reprises. — Colmar, 31 août 1811, précité. — Angers, 10 août 1839, Mille, [S. 40.2.130, P. 43.1.371] — Orléans, 4 juill. 1843, Cornedecerf, [P. 43.2.368] — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 77; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2945.

310. — Une pareille sommation doit surtout être considérée comme un acte d'exécution, lorsque le mari a comparu et a concouru à la liquidation. — Orléans, 4 juill. 1843, précité.

311. — Il a même été implicitement reconnu que la simple ouverture du procès-verbal de liquidation de reprises de la femme peut être assimilé au commencement de poursuites exigé par la loi et constitue un acte d'exécution suffisant, si du moins les opérations de liquidation ont le caractère de continuité imposé aux poursuites elles-mêmes. — Cass., 18 févr. 1852, Delorme, [P. 53 1.602, D. 52.1.241]

312. — On s'est demandé si la liquidation est non avenue dans le cas où la femme ne signale qu'une portion de ses reprises, en déclarant qu'elle se réserve de faire valoir ultérieurement le surplus, et s'il faut que l'acte de liquidation contienne la fixation complète des reprises. Nous pensons que non seulement l'acte de liquidation ne doit pas nécessairement contenir l'indication complète des reprises de la femme, mais qu'il n'est même pas nécessaire qu'il y ait un acte de liquidation. En effet, comme le paiement amiable des reprises ou la simple rédaction d'un acte de liquidation exige le concours du mari, il sera souvent à craindre que le mari ne refuse son concours, et c'est pourquoi la femme peut substituer l'exécution forcée à l'exécution amiable. D'autre part, la femme, qui n'avait pas l'administration de son patrimoine et des biens communs, n'est que rarement en situation de connaître le montant exact de ses reprises. Enfin la jurisprudence décide sans difficulté que les tribunaux peuvent considérer comme suffisante une exécution partielle (V. *suprà*, n. 287); une liquidation partielle, à supposer que la liqui-

dation soit nécessaire, doit également suffire (Wahl, note sous Trib. sup. Cologne, 27 mars 1895, Stœpplen, S. et P. 97.4.25). L'opinion inverse a été consacrée par l'arrêt du tribunal supérieur de Cologne du 27 mars 1895, précité, lequel a déclaré la séparation nulle et décidé que la communauté persiste et que la femme ne peut agir en paiement de la créance qui lui a été cédée pas son mari sur un tiers.

313. — Les difficultés qui s'élèvent entre les époux séparés au sujet de la liquidation des reprises, dans la forme prescrite par les art. 837, C. civ., et 977, C. proc. civ., ne sont pas des affaires sommaires et doivent être instruites et jugées suivant les règles propres aux matières ordinaires. — Nancy, 17 déc. 1872, de Bovies, [S. 74.2.107, P. 74.477, D. 74.5.335]

314. — Le mari qui, par des retards calculés apportés à la liquidation tant de la communauté ayant existé entre lui et sa femme, que des droits de cette dernière, la prive de ressources et l'oblige à recourir nécessairement à la justice, peut, lors du règlement de cette liquidation, être condamné à lui payer des dommages-intérêts. — Cass., 11 févr. 1873, A..., [S. 73.1.169, P. 73.393] — *Sic*, Pont et Rodière, t. 3, n. 2180.

315. — II. *Délai de l'exécution.* — L'art. 1444 ne se contente pas de l'exécution de la séparation; il veut encore que cette exécution, soit volontaire, soit judiciaire, ait lieu dans un délai très-court : quinze jours à dater de la prononciation du jugement, et qu'elle ne soit pas interrompue depuis.

316. — Malgré les termes formels de l'art. 1444, C. civ., une difficulté s'est produite relativement à la durée du délai d'exécution, et elle est née du rapprochement de cet art. 1444, C. civ. et de l'art. 872, C. proc. civ.; l'art. 1444, C. civ., veut que la séparation de biens prononcée en justice soit nulle si elle n'a point été exécutée par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement et non interrompues depuis; et l'art. 872, C. proc. civ., décide que : « La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an ». On a voulu en tirer cette conséquence que le délai de quinzaine de l'art. 1444 a été étendu à une année par l'art. 872, C. proc. civ. — Limoges, 24 déc. 1811, Guillot, [S. et P. chr.]; — 10 avr. 1812, Bonnet, [S. et P. chr.] — Grenoble, 10 mai 1820, Got, [S. et P. chr.]

317. — Mais on ne doit pas induire de ces derniers mots de l'art. 872 que la femme ait un an pour commencer l'exécution du jugement de séparation. Ils y ont été insérés, sur une observation faite au Conseil d'Etat par la section du Tribunat, dans le but d'empêcher qu'on ne pensât que la femme dût attendre l'expiration de l'année pour commencer l'exécution, mais non de déroger à l'art. 1444, C. civ. (Locré, t. 4, p. 107). L'exécution du jugement de séparation de biens doit donc, à peine de nullité, conformément à cet article, être commencée dans la quinzaine qui suit sa prononciation. Telle est d'ailleurs l'opinion qu'on peut dire unanime de la jurisprudence et de la doctrine. — Cass., 11 juin 1818, Laroche, [S. et P. chr.]; — 13 août 1818, Savoie, [S. et P. chr.] — Rouen, 17 (27) avr. 1816, Laroche, [S. et P. chr.] — Rennes, 23 févr. 1820, Dubouilly, [S. et P. chr.] — Bourges, 15 févr. 1823, Guénot, [S. et P. chr.] — Rouen, 19 avr. 1839, Poteau, [P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 79 et s.; Benoît, t. 1, n. 309; Duranton, t. 14, n. 411; Bellot des Minières, t. 2, p. 126 et s.; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2950; Troplong, t. 2, n. 1358 et s.; Rodière et Pont, t. 3, n. 2150; Odier, t. 1, n. 383; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1444, n. 2; Dutruc, n. 176; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 29, p. 397; Colmet de Santerre, t. 2, n. 92 *bis*-VI; Laurent, t. 22, n. 251; Guillouard, t. 3, n. 1132; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1444, n. 6.

318. — Une autre difficulté, relative encore à la durée du délai d'exécution, est née de la conciliation des deux art. 1444, C. civ., et 174, C. proc. civ., qui accorde à la femme un délai de trois mois et quarante jours pour prendre parti sur son acceptation ou sa renonciation à la communauté dissoute par le jugement. Si la femme, a-t-on dit, est forcée d'obéir à l'art. 1444, elle perd forcément le bénéfice du délai d'option que lui accorde l'art. 174, C. proc. civ.

319. — Nous ferons remarquer d'abord que la question offrira généralement peu d'intérêt pratique, car la communauté étant le plus souvent très-mauvaise, la femme se hâtera d'y renoncer. Dans le cas contraire, certains auteurs estiment qu'il suffira qu'elle ait fait commencer l'inventaire dans le délai de l'art. 1444, C. civ., sauf à elle à arrêter sa détermination dans les délais de l'art. 174, C. proc. civ. — Duranton, t. 14, n. 411; Bellot des Minières, t. 2, p. 117; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2963. — D'autres concilient les deux textes de la façon suivante : « La femme exercera dans la quinzaine ceux de ses droits qui ne sont pas subordonnés à son option, et, qu'elle doit exercer même au cas de renonciation. C'est ainsi qu'elle pourra reprendre l'administration de ses propres, poursuivre la communauté pour obtenir le remboursement de ses propres, ou faire sommation au mari aux fins de liquidation ». — Guillouard, t. 3, n. 1142; Colmet de Santerre, t. 2, n. 96 *bis*-IV; Laurent, t. 22, n. 254; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1444, n. 14.

320. — Tous les jugements de séparation de biens doivent être exécutés dans les quinze jours de leur prononciation. Les jugements par défaut qui prononcent une séparation de biens doivent, tout aussi bien que les jugements contradictoires, être exécutés dans la quinzaine, à peine de nullité de la séparation. L'art. 155, C. proc. civ., qui veut que l'exécution d'un jugement par défaut ne puisse avoir lieu avant l'expiration de la huitaine à partir du jour de la signification à avoué en cas de défaut *faute de plaider*, et du jour de celle faite à personne ou domicile, en cas de défaut *contre partie*, n'est pas applicable aux jugements par défaut en matière de séparation de biens. — Amiens, 19 févr. 1824, Delatte, [S. et P. chr.] — Toulouse, 23 août 1827, Montaut, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bellot des Minières, t. 2, p. 125 et 126; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2943 et 2944; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 33, p. 397 et 398; Guillouard, t. 3, n. 1141. — V. *infrà*, n. 324

321. — Dans l'art. 1444, C. civ., le mot *jugement* s'entend précisément de la disposition qui prononce la séparation. L'exécution est rigoureusement prescrite, et doit nécessairement suivre dans le délai déterminé, encore que le jugement ne comprenne pas la liquidation des reprises de la femme. — Cass., 11 déc. 1810, Furst, [S. et P. chr.]

322. — Quel est le point de départ du délai de quinzaine? La quinzaine accordée par la loi court à dater de la prononciation du jugement, et non pas seulement du jour où ce jugement est signifié et enregistré. Selon la règle applicable à tous les délais de procédure, le jour de la prononciation du jugement n'y est pas compris. — Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 28, p. 397; Bioche, n. 53; Pigeau, t. 2, p. 502; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2782, p. 492; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 945. — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 27. — Il ne s'augmente pas à raison de la distance. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 3, n. 2155.

323. — Toutefois, si le mari avait interjeté appel avant le commencement des poursuites, la quinzaine ne pourrait courir qu'à dater de l'arrêt confirmatif. — Carré et Chauveau, t. 6, n. 2944 et 2958; Pont et Rodière, t. 3, n. 2154; Dutruc, n. 177.

324. — Jugé également que si avant l'expiration de la quinzaine, le jugement par défaut a été attaqué par la voie de l'opposition, ce n'est que du jour où est rendu le jugement qui statue sur cette opposition, que court le délai de quinzaine dans lequel la femme doit commencer ou continuer les poursuites d'exécution. — Bellot des Minières, t. 2, p. 124; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2943, 2944, 2956 et 2957.

325. — Il ne suffit pas que le délai de quinzaine soit ouvert pour que l'exécution soit possible. Ce n'est, en effet, que lorsque les formalités prescrites par les art. 1445, C. civ. et 872, C. proc. civ., ont été remplies que la femme peut procéder à l'exécution du jugement qui prononce la séparation de biens (C. civ., art. 1445). — Cass., 11 avr. 1842, Balolfet, [S. 42.1.315, P. 43.1.630] — Rouen, 1er déc. 1825, Ruault, [S. et P. chr.] — V. *supra*, n. 255.

326. — Ainsi jugé que l'affiche du jugement de séparation de biens doit nécessairement précéder tout acte d'exécution de ce jugement, et spécialement le transport ou abandon des meubles consenti par le mari à sa femme (C. civ., art. 1445). — Poitiers, 9 janv. 1807, Stival, [S. et P. chr.]

327. — ... Que l'assignation à fin de liquidation de ses reprises donnée par la femme à son mari, en vertu d'un jugement de séparation de biens, constitue un acte d'exécution de ce jugement (V. *suprà*, n. 308 et s.), et que dès lors elle est nulle si elle a eu lieu avant la publication du jugement. — Angers, 10 août 1839, Mille, [S. 40.2.130, P. 43.1.371]

328. — Il a cependant été décidé, mais à tort selon nous, que le jugement qui prononce la séparation de biens peut pro-

duire tout son effet, quoique la liquidation des reprises de la femme ait eu lieu avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1445, C. civ., et 872 et s., C. proc. civ. : l'omission de ces formalités n'a d'autre effet que de donner aux créanciers à qui la séparation pourrait préjudicier la faculté de former tierce opposition au jugement jusqu'à ce qu'il ait été rendu public et pendant l'année suivante. — Besançon, 15 mai 1818, Maire, [S. et P. chr.]

329. — Mais rien ne s'opposerait à ce que l'exécution du jugement eût lieu le même jour que la publication à l'audience du jugement de séparation, si d'ailleurs il n'était pas établi que la liquidation eût été antérieure à la publication (C. proc. civ., art. 872). — Riom, 26 août 1844, Jarrige, [S. 44.2.653, P. 45.1.137, D. 45.2.58] — *Sic*, Dutruc, n. 178.

330. — L'art. 1444, C. civ., n'exige pas seulement que l'exécution soit commencée dans la quinzaine, il veut encore que depuis, elle n'ait pas été interrompue. C'est là un corollaire de la nécessité de l'exécution. Ce que la loi veut, en effet, c'est une exécution sérieuse de la part de la femme et non un simulacre de reprises destiné seulement à donner le change aux tiers. Or des poursuites commencées et non suivies, une exécution amiable qui en reste à la phase préliminaire, ne sont pas une exécution sérieuse, et s'il n'y a pas d'exécution ou qu'elle soit suspecte, c'est la nullité qui est encourue. — Cass., 28 déc. 1858, Gargnier, [S. 59.1.513, P. 59.939, D. 59.1.108] — Poitiers, 9 janv. 1807, précité.

331. — Jugé que l'interruption des poursuites d'exécution équivaudrait à une renonciation de la part de la femme au bénéfice du jugement de séparation. — Cass., 28 févr. 1833, Lalette, [P. chr.]

332. — L'interruption des poursuites était déjà prohibée dans notre ancien droit. — V. Pothier, *Communauté*, n. 518; Renusson, 1re part., ch. 9, § 16; Merlin, vo *Sép. de biens*, sect. 2, § 3, art. 2. — V. sur les coutumes de Paris et d'Orléans, Cass., 28 févr. 1833, précité.

333. — Dans quels cas y aurait-il interruption suffisante pour entraîner la nullité? La difficulté est née du silence gardé par le texte qui se contente de poser le principe sans spécifier l'étendue de son application. Sans pouvoir préciser d'une manière absolue les cas dans lesquels il y aura interruption, tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître, en cette matière, aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire, et la Cour de cassation a plusieurs fois décidé qu'il appartient aux juges de fait, usant de leur droit d'appréciation, de décider que les poursuites commencées dans la quinzaine de la séparation de biens, puis interrompues pendant un certain temps, n'ont pas été interrompues pendant un temps suffisant pour annuler la séparation. — Cass., 6 déc. 1830, Romieu, [S. et P. chr.]; — 2 mai 1831, Lacombe, [S. 31.1.161, P. chr.]; — 28 févr. 1833, précité; — 18 août 1884, Maurel, [S. 88.1.23, P. 88.1.36, D. 85.1.207] — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 566; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1021; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2953; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, t. 4, vo *Séparation de biens*, p. 135, n. 249; Dutruc, *Séparat. de biens*, n. 208 et s.; Bioche, *Séparation de biens*, n. 82; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc. civ. et commerc.*, vo *Séparation de biens*, n. 199; Troplong, t. 2, n. 1366; Rodière et Pont, t. 3, n. 2156; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1444, n. 3; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 142, § 649, note 24; Aubry et Rau, t. 5, p. 398, § 516, texte et note 36; Laurent, t. 22, n. 255; Guillouard, t. 3, n. 1140; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1444, n. 38.

334. — Par application de ce principe il a été jugé qu'une interruption de plusieurs années (trois ans) dans les poursuites qui ont suivi le jugement de séparation peut, suivant les circonstances, être déclarée insuffisante pour motiver l'annulation de la séparation. — Caen, 2 déc. 1851, Liot, [S. 52.2.299, P. 52.2.665, D. 54.2.189]

335. — ... Que l'expiration des délais après lesquels la loi autorise la femme à faire des actes d'exécution, sans continuation de poursuites de sa part, peut, quelque long que soit le temps pendant lequel la femme est demeurée inactive, ne pas constituer une interruption de poursuites dans le sens de l'art. 1444, C. civ., s'il n'y a eu de la part de la femme ni mauvaise foi, ni intention de frauder; que le fait de continuation ou d'interruption des poursuites rentre dans le domaine des magistrats et que c'est à eux qu'il appartient d'apprécier la conduite de la femme. — Grenoble, 24 mars 1835 (motifs), Genissieux, [P. chr.]

336. — ... Qu'un jugement de séparation de biens doit être tenu pour exécuté, dans le sens de l'art. 1444, C. civ., encore que la femme n'ait fait à son mari commandement de lui restituer sa dot que dans la quinzaine postérieure à celle de la signification du jugement, et que, de ce commandement au procès-verbal de carence, il se soit écoulé un espace de plus de cinq mois sans poursuites intermédiaires, si d'ailleurs il est constant que ces interruptions n'ont pas été occasionnées par la mauvaise foi des époux et n'ont point nui à des tiers. — Cass., 6 déc. 1830, précité.

337. — ... Que l'art. 1444, C. civ., qui déclare nuls les jugements de séparation s'il n'y a eu tout au moins des poursuites non interrompues, est respecté dès qu'il y a eu exécution, ou qu'il n'y a pas eu suffisante interruption de poursuites, bien que, de fait, les poursuites aient été interrompues pendant onze mois et vingt-quatre jours. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi ne donne pas, en cela, ouverture à cassation. — Cass., 2 mai 1831, précité.

338. — ... Que les poursuites dirigées par une femme contre son mari, en exécution du jugement de séparation de biens obtenu par elle, ne sont point censées interrompues dans le sens de l'art. 1444, par cela seul que la femme, ayant à combattre un créancier de son mari, a cessé d'agir directement contre le mari pour plaider contre ce créancier, en présence du mari. — Cass., 23 mars 1819, Magneur, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 19 avr. 1817, Mêmes parties, [S. chr., P. chr., sous Cass., 23 mars 1819, précité]

339. — ... Qu'une interruption de deux mois dans les poursuites qui ont suivi le jugement de séparation de biens peut être déclarée insuffisante pour motiver l'annulation de la séparation. — Amiens, 9 déc. 1825, Cottard, [S. et P. chr.]

340. — ... Qu'au contraire, l'interruption pendant deux ans des poursuites d'exécution commencées dans la quinzaine du jugement de séparation rend ce jugement sans effet. — Poitiers, 9 janv. 1807, précité.

341. — L'inexécution n'est une cause de nullité que si elle est volontaire chez les femmes; la discontinuité ou le défaut de poursuites ordonnées par justice ne pourrait faire grief à la femme. — Paris, 2 mars 1877, Dupont, [S. 77.2.243, P. 77.1006, D. 77.2.91]

342. — Et la discontinuation des poursuites de saisie exercées par une femme séparée contre son mari est ordonnée à bon droit, lorsque le mobilier saisi par elle étant indispensable aux besoins des époux et de leurs enfants, la femme serait obligée de le remplacer à ses frais. — Cass., 26 juin 1878, Dupont, [S. 79.1.176, P. 79.421, D. 79.1.80] — V. Paris, 2 mars 1877, précité.

343. — On s'est demandé si le défaut d'exécution de la part de la femme ou l'interruption des poursuites emportait encore nullité de la séparation de biens, lorsque la femme a été dans l'impossibilité d'exécuter : par exemple, par suite de l'insolvabilité du mari, de son dénuement.

344. — Il faut admettre, croyons-nous, que l'exécution requise à peine de nullité n'est plus exigée lorsqu'elle est impossible ou sans utilité pour la femme : par exemple, en cas d'insolvabilité du mari. L'art. 1444, C. civ., par son esprit comme par son texte, cesse alors de s'appliquer. Ce texte n'exige évidemment des poursuites que si elles sont possibles et susceptibles de produire un résultat utile pour la femme : or les poursuites quelconques en exécution exercées dans le cas où cette exécution ne peut aboutir à rien par suite de l'insolvabilité du mari, ne sauraient avoir d'autre résultat que de causer préjudice à la femme, en la grevant de frais inutiles, alors qu'elle est déjà sans ressources. Notre jurisprudence n'a pas eu à se prononcer sur le point de savoir si, d'une façon générale, des poursuites doivent être commencées, dans l'hypothèse que nous envisageons; elle l'a fait seulement en matière de faillite (V. *infrà*, n. 347 et 348), mais elle a décidé, à plusieurs reprises, que les poursuites peuvent être *interrompues* sans que leur discontinuité doive faire considérer le jugement de séparation comme nul. — Bordeaux, 16 août 1838, Balathier, [P. 39.1.164]; — 15 mai 1839, Platon, [S. 39.2.389, P. 41.2.651]; — 1er févr. 1845, Chassain, [S. 45.2.580, P. 45.2.189, D. 45.4.470] — Limoges, 25 févr. 1845, B..., [S. 46.2.116, P. 47.1.619, D. 47.2.39] — Trib. civ. Lyon, 1er déc. 1892, [*Gaz. Pal.*, 93.1.101]; — 2 mars 1895, [*Gaz. des Trib.*, 19 mars 1895] — Wahl, note sous Trib. sup. de Cologne, 27 mars 1895, [S. et P. *loc. cit.*] — *Contrà*, Trib. sup. de Cologne, 27 mars 1895, Stœppler, [S. et P. 97.4.25]

345. — Mais par application de la maxime : *Cessante causa, cessat effectus*, il y aura naturellement interruption de poursuites de nature à entraîner la nullité du jugement de séparation, quoique la femme les ait interrompues à raison de l'insolvabilité du mari, si elle ne les a pas reprises quand celui-ci est revenu à meilleure fortune. — Cass., 28 déc. 1858, Gargnier, [S. 59.1.513, P. 59.939, D. 59.1.108] — Angers, 5 janv. 1877, Bignon, [S. 77.2.320, P. 77.1278, D. 77.2.174]

346. — Comment, dans le cas d'insolvabilité du mari, établir l'insolvabilité? L'ancien droit se contentait pour cela d'un acte quelconque indiquant l'actif et les reprises (V. Boucheul, *Comment. de la cout. du Poitou* (1727), t. 1, n. 82; Rousseaud de Lacombe, *Jur. civ.*, 1757, 4e éd., v° *Séparat.*, p. 150, n. 7; Denisart, *Collect. de décis. nouv.*, 7e éd., v° *Sep.*, n. 41 et 44, p. 499); par conséquent la simple déclaration des époux, ou la renonciation de la femme à la communauté manifestaient suffisamment le caractère sérieux de la séparation et dispensaient de toute autre exécution. — V. Louet, 1708, 2e éd., Lettre S, somme 16, p. 536; Ferrière, *Corps et compil. des comment. sur la cout. de Paris*, 2e éd., 1714, t. 3, art. 224, p. 183, n. 14; Charondas, *Pandectes*, liv. 2, ch. 5.

347. — Aujourd'hui, pour le cas où le mari est en faillite, la Cour de cassation a décidé qu'un acte d'exécution ne peut être exigé de la femme. — V. Cass., 27 juin 1842, Duval, [S. 42.1.627, P. 42.2.309] — *Contrà*, Bruxelles, 14 mars 1855, [*Pasicr.*, 58.2.38]

348. — Il n'est donc pas nécessaire, en cas de faillite, qu'il y ait eu, dans la quinzaine, de la part de la femme séparée de biens, d'autre acte d'exécution que la remise entre les mains des syndics de ses titres de propriété ou de l'état de ses droits et reprises (Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Bellot des Minières, t. 2, p. 120). Elle ne pourrait, en effet, être astreinte à une exécution plus complète, alors même que le jugement de séparation aurait été rendu contradictoirement avec les syndics de la faillite. Exiger d'elle, surtout en matière commerciale, une liquidation réelle et complète de ses reprises, serait souvent vouloir une chose impossible. — Orléans, 12 nov. 1817, de Tenre, [P. chr.] — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2947 *bis*.

349. — En dehors du cas de faillite, on admet qu'un procès-verbal de carence suffit pour dispenser la femme d'autres poursuites et pour éviter la nullité, à condition qu'il n'existe pas d'immeubles. — Cass., 28 févr. 1833, Lalette, [P. chr.] — Lyon, 28 nov. 1889, [*Mon. jud. Lyon*, 26 déc. 1889] — Paris, 21 nov. 1893, Mainguet, [D. 94.2.259] — Trib. Lyon, 8 août 1888, [*Mon. jud. Lyon*, 5 déc. 1888] — Trib. Orthez, 21 mai 1890, [*J. Enreg.*, n. 23433] — V. Colmet de Santerre, t. 6, n. 92 *bis*-V; Chauveau et Carré, t. 6, quest. 2951; Bioche, n. 76; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, n. 2783, p. 493, texte et note 36; Wahl, note précitée. — *Contrà*, Bordeaux, 17 juill. 1833, Bernard, [S. 34.2.53, P. chr.]

350. — Faut-il aller plus loin et décider qu'une simple déclaration de la femme et du mari, dont l'exactitude n'est pas contestée, peut avoir le même résultat? On l'a soutenu, tout en reconnaissant que la solution peut constituer un danger pour les tiers parce que la déclaration des époux peut être erronée ou inexacte. Il est vrai qu'il peut en être de même du procès-verbal de carence, qui constate simplement l'absence d'un mobilier saisissable, et n'empêche pas le mari d'avoir peut-être en valeurs mobilières une fortune considérable; mais on pourrait objecter que la situation n'est pas absolument analogue dans les deux cas, et que la présence et les recherches de l'officier public sont, dans le cas du procès-verbal de carence, une garantie qui n'existe pas dans l'autre (V. Wahl, note précitée). Quoi qu'il en soit, il est évident que la fraude peut toujours et dans les deux cas être démontrée, et que la preuve qui en serait rapportée ferait réputer non avenue la séparation de biens prononcée.

351. — Le tribunal supérieur de Cologne, par son arrêt du 25 mars 1895, précité, a décidé que l'indigence du mari ne résulte pas suffisamment de sa déclaration unilatérale qu'il est hors d'état de payer les reprises de sa femme..., alors surtout que la cession par le mari à la femme, en paiement de ses reprises, d'une créance née antérieurement à la séparation, contredit cette déclaration.

352. — III. *Contre qui doit être poursuivie l'exécution.* — Si le mari est *in bonis*, c'est évidemment contre lui que l'exécution doit être poursuivie.

353. — Contre qui doit être poursuivie l'exécution quand, au moment du jugement de séparation, le mari est en état de faillite? Les divergences d'opinion que nous avons constatées *suprà*, n. 182, sur le point de savoir si la demande en séparation de biens doit être intentée contre le mari seul ou contre le mari et le syndic, ne trouvent plus place ici. Elles tenaient à ce que la demande en séparation de biens n'a pas un caractère exclusivement patrimonial. Au contraire, une fois que la séparation de biens est prononcée, l'action de la femme tend uniquement à obtenir le paiement de ses reprises; l'exécution a donc un caractère uniquement pécuniaire, et, comme tous les actes relatifs au patrimoine du failli, elle doit être dirigée contre le syndic. — Bourges, 24 mai 1826, Lafeta, [S. et P. chr.]

354. — Jugé, en ce sens, que l'exécution du jugement de séparation de biens doit, en cas de faillite du mari, être dirigée contre le syndic seul, ou, si la faillite est terminée, contre le mari lui-même. — Trib. sup. Cologne, 1er mars 1899, Popper, [S. et P. 1901.4.30] — Nous ferons remarquer toutefois que si le mari n'a plus d'actif, il devient inutile pour la femme de requérir l'exécution. — V. *suprà*, n. 347.

355. — Si les syndics n'étaient pas encore nommés, la femme serait autorisée à provoquer leur nomination. — Bourges, 24 mai 1826, précité. — *Sic*, Chauveau et Carré, t. 6, quest. 2947.

3° Nullité du jugement de séparation de biens.

356. — La sanction de l'inobservation des formalités relatives à l'exécution et à la publicité de la séparation de biens est la nullité. L'art. 1444, C. civ., l'indique expressément pour l'inexécution, et l'art. 1445, C. civ., pour le défaut de publicité. L'art. 872, C. proc. civ., il est vrai, n'attache pas explicitement la peine de la nullité à la violation des formalités qu'il prescrit, mais il se termine par cette phrase « le tout sans préjudice des dispositions portées dans l'art. 1445, C. civ. », dont, par suite, il faut lui étendre la sanction. — Rouen, 1er déc. 1825, Ruault [S. et P. chr.] — Amiens, 21 déc. 1825, Sarrazin, [S. et P. chr.] — Caen, 15 juill. 1828, Bunot, [S. et P. chr.] — Angers, 10 août 1830, Mille, [S. 40.2.130, P. 43.1.371] — Lyon, 23 févr. 1854, Poncillon, [S. 54.2.242, P. 54.2.400, D. 55.2.44] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1019; Chauveau, sur Carré, t. 6, n. 2946 *bis*; Pont et Rodière, t. 3, n. 2143 et 2150; Troplong, t. 2, n. 1377; Dutruc, n. 155; Guillouard, t. 3, n. 1128; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 26, p. 396; Laurent, t. 22, n. 247.

357. — Les deux nullités ne se confondent pas dans leur application puisqu'elles fonctionnent dans des hypothèses différentes; et l'on a même soutenu qu'elles étaient soumises à un régime distinct (Dutruc, n. 231); cependant nous mènerons de front leur étude, parce que les nombreuses difficultés qui se sont présentées pour l'une soit dans la théorie, soit dans la pratique, se sont également présentées pour l'autre, et que nous ne croyons pas qu'il y ait là deux nullités distinctes (V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 942 et 963 *bis*). Il y a lieu d'étudier successivement quels sont : l'origine, le fondement actuel et les caractères de la nullité; quelles sont les personnes qui peuvent l'opposer; comment s'éteint l'action en nullité; quels sont les effets de la nullité prononcée. A ces divers points de vue sont nées des controverses qui divisent actuellement encore la doctrine et la jurisprudence.

358. — 1. *Origine historique, fondement actuel et caractères de la nullité.* — La nullité de la séparation pour défaut d'exécution et pour défaut de publicité était admise par un certain nombre de coutumes, dans leur dernière rédaction, et par le droit commun coutumier. — Cout. d'Orléans, art. 198; Cout. de Paris, art. 224; Pothier, *Introd. à la communauté*, éd. Bugnet, t. 1, n. 198, p. 274; Dumoulin, *Cout. de Montfort*, art. 123; Duplessis, *Tr. de la communauté*, *Œuvres*, 1726, t. 1, liv. 2, chap. 2, p. 433 et 434; Rousseaud de Lacombe, *Jurispr. civ.*, 4e éd., 1757, v° *Séparation*, p. 150, n. 7; Denisart, *Collect. de décis. nouv.*, 7e éd., v° *Séparation*, n. 41 et 44, p. 499; Boucheul, *Comment. de la cout. de Poitou*, 1727, t. 1, art. 229, p. 760; Labbé, *Cout. de Berry*, tit. 1er. — On ne contestait pas, dans l'ancien droit, que le seul intérêt des créanciers du mari et de la communauté n'eussent inspiré ces dispositions (V. Argou, *Instit. du dr. franç.*, 10e éd., 1771, t. 2, p. 213; Bourjon, *Le droit commun de la France*, 1770, 5e partie, ch. 3, dis. 1, n. 4, t. 1, p. 605; Boucheul, *loc. cit.*; Brodeau, sur Louet, *Recueil de notables arrêts*, 2e éd., 1708, lettre S, somm. 16, p. 536; Lebrun, *Tr. de la communauté*, éd. 1754, liv. 3, chap. 1, n. 5, p. 322, Dumou-

lin, *loc. cit.*; Ferrière, *Corps et compil. des comment. sur la cout. de Paris*, 2e éd., 1714, t. 3, art. 224, p. 183, n. 14). — Pothier (*Tr. de la communauté*, éd., Bugnet, t. 7, n. 518, p. 280), dans le passage auquel est empruntée l'art. 1444, ne s'explique pas directement sur le fondement de la nullité, mais il met sur la même ligne l'exécution et la publicité, laquelle est certainement exigée dans l'intérêt des créanciers.

359. — Tel est bien encore le fondement généralement admis aujourd'hui. Quand les art. 1444 et 1445, C. civ., déclarent que la séparation de biens est nulle si elle n'a point été exécutée dans la quinzaine qui a suivi le jugement ou si elle n'a pas été rendue publique avant son exécution, leur but est de protéger les créanciers de la communauté et du mari antérieurs à la séparation. — Cass., 11 avr 1837, Vellut, [S. 37.1.989, P. 37.2.25] — Marcadé, t. 5, sur les art. 1444 et 1445, n. 3, *in fine*; Aubry et Rau, t. 5, p. 399, § 516, note 37; Laurent, t. 22, n. 260; Colmet de Santerre, t. 6, n. 92 *bis*-VIII; Guillouard, t. 3, n. 1146.

360. — Quel est le caractère juridique de la protection accordée aux créanciers? Est-ce une nullité, et dans ce cas, est-elle d'ordre public ou non, absolue ou relative, de procédure ou de fond? Est-ce au contraire une application particulière et une extension de l'action paulienne? Cette question, sans doute, est sans difficulté pour ceux qui admettent, et c'est l'opinion générale, que l'action paulienne rentre dans la famille des actions en nullité (V. *supra*, v° *Action paulienne*, n. 221 et s.). Cependant, même dans cette théorie, l'intérêt apparaît encore, car si l'action paulienne est une action en nullité, elle est du moins soumise à des règles spéciales tenant soit à son caractère personnel, soit aux conséquences qu'elle produit, soit à sa durée. — V. Esmein, note sous Haute-Cour des Pays-Bas, 28 mars 1884, [S. 85.4.9, P. 85.2.41] — Mais l'intérêt est primordial pour ceux qui admettent que l'action paulienne est une « simple action personnelle en réparation du préjudice causé », et non pas une action en nullité. — Huc, t. 7, n. 217, 229; Planiol, *Rev. crit.*, 1882, t. 11, p. 494. — V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 219 et s.

361. — Dans une opinion, les art. 1444 et 1445, C. civ., ne sont que l'application de l'art. 1167, C. civ. La loi, dit-on dans ce système, présume que la séparation de biens non exécutée ou exécutée tardivement a été obtenue en fraude des droits des créanciers du mari et de la communauté. Cet article fait une application ou une extension de l'action paulienne, avec cette particularité que la fraude du débiteur, qui est une des conditions de l'action paulienne (V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 157 et s.), est présumée. La séparation de biens n'ayant pas été régulièrement exécutée, n'est pas réputée être sérieuse. Sans doute, ajoute-t-on, l'art. 1444, C. civ., déclare « nulle » la séparation de biens; il ne dit pas qu'elle sera attaquable par les créanciers. Mais les mots de l'art. 1444 ne sont pas décisifs, car l'art. 446, C. comm., avec lequel l'art. 1444, dans notre opinion, présente une analogie si grande, dit, lui aussi, que les actes dont il parle sont « nuls et sans effet »; et l'art. 447, C. comm., qui est une application plus directe encore de l'action paulienne, — car, pour les actes dont il s'occupe, il subordonne la révocation à une condition empruntée à l'action paulienne, la complicité des cocontractants, — dit également que ces actes « pourront être annulés ». D'autre part, l'art. 1167, C. civ., qui est le siège de l'action paulienne, porte que les créanciers peuvent « attaquer les actes faits par leur débiteur », et cette expression est tellement équivalente à toutes celles qui désignent les actions en nullité, que l'art. 1125, C. civ., formule de la même manière le droit accordé aux incapables de demander l'annulation de leurs engagements. Enfin, fait-on remarquer, l'art. 1447, C. civ., donne aux créanciers du mari seuls, — ce qui comprend les créanciers de la communauté, lesquels sont par là même créanciers du mari, — le droit de « se pourvoir contre la séparation de biens prononcée en fraude de leurs droits ». Ce texte ne sanctionne-t-il pas tous les articles qui le précèdent, et notamment l'art. 1444? — Wahl, note sous Trib. sup. Cologne, 27 mars 1895, [S. et P. 97.4.25]

362. — Cette théorie, qui s'appuie comme on le voit sur des arguments de texte et de raison très-sérieux, conduirait cependant à une application étroite de l'action en nullité, puisqu'il faudrait donner aux seuls créanciers du débiteur coupable de fraude le droit de demander la nullité. Et c'est vraisemblablement dans cette nécessité logique qu'il faut chercher la raison pour laquelle la jurisprudence n'a jamais songé que l'art. 1444 fît une application de l'action paulienne. D'ailleurs, à vrai dire, les principes juridiques tiennent peu de place dans la théorie de la jurisprudence. Il est parfois très-difficile de concilier entre eux le point de départ que prend la jurisprudence et les applications en détail qu'elle nous offre en cette matière. La théorie que nous venons d'exposer aurait le réel avantage de mettre une grande unité dans le désordre des solutions de la jurisprudence.

363. — Quoi qu'il en soit, nous verrons que cette théorie est repoussée par nos tribunaux. Garsonnet et Cézar-Bru lui reprochent d'être contraire aux art. 1444 et 872, C. civ., qui parlent expressément de nullité, et d'ajouter à la loi une condition qu'aucun texte n'établit, car rien ne permet de conclure que l'action en nullité dont il s'agit soit de même nature que l'action accordée aux créanciers par les art. 1447, C. civ., et 873, C. proc. civ., et dont l'existence est subordonnée à la preuve d'une fraude. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2786, p. 500.

364. — La nullité est-elle absolue ou relative? Cette question est généralement résolue en ce sens que la nullité est absolue, c'est-à-dire qu'elle peut être opposée non seulement par les créanciers du mari et de la communauté, mais encore par chacun des époux à l'autre (sinon aux tiers : ce point est très-controversé. — V. *infrà*, n. 391 et s.). On invoque pour reconnaître ce droit aux époux les termes absolus des art. 1444 et 1445 qui sans aucune distinction déclarent la séparation nulle quand leurs prescriptions ont été violées, et cette considération qu'en matière de conventions matrimoniales, les nullités édictées dans l'intérêt des tiers peuvent être invoquées par les époux eux-mêmes (Arg., C. civ., art. 1394, 1395, 1396, 1443). — V. Paris, 24 févr. 1855, Grangy, [S. 55.2.433, P. 55.2.420, D. 56.2.247] — Trib. civ. Genève, 8 juin 1883, Rassat, [S. 83.4.40, P. 83.2.66] — Marcadé, t. 5, sur les art. 1444 et 1445, n. 3, *in fine*; Rodière et Pont, t. 3, n. 2159; Aubry et Rau, t. 5, p. 399, § 516, texte et note 38; Colmet de Santerre, t. 6, n. 92 *bis*-VIII et IX; Laurent, t. 22, n. 262; Guillouard, t. 3, n. 1148 et 1149; Thiry, t. 3, n. 371, p. 406; Vigié, t. 3, n. 274. — Telle était déjà l'opinion de l'ancien droit. — Duplessis, *Tr. de la communauté* (*Œuvres*, 1726), t. 1, liv. 2, chap. 2, p. 433, 434; Rousseaud de Lacombe, *Jur. civ.*, v° *Sép. de biens*, n. 150. — V. au surplus les notes sous Cass., 28 déc. 1858, Gargnier, [S. 59.1.513, P. 59.939], et sous Orléans, 10 mars 1894, de Barri, [S. et P. 94.2.145]

365. — Mais les arguments que l'on donne à l'appui de cette solution ne sont pas à l'abri de la critique, et nous croyons que l'on a admis le caractère absolu de la nullité beaucoup plus à cause de ses conséquences pratiques, que par souci des principes juridiques. L'argument d'analogie tiré des art. 1394, 1395, 1399, 1443, n'est pas fondé, car les nullités édictées par ces articles diffèrent de celle établie dans les art. 1444 et 1445; les unes se rattachent à ce principe que les nullités de forme ont un caractère absolu (art. 1394, 1396), les autres viennent de ce que les dispositions qu'elles sanctionnent ont été édictées également dans l'intérêt des époux et des tiers (art. 1395, 1443), tandis que celle des art. 1444 et 1445 a pour but de protéger les créanciers de la communauté et du mari. — V. *suprà*, n. 358 et 359.

366. — Elles en diffèrent encore par d'autres points : tandis que la nullité dérivant de l'art. 1395 est d'ordre public (V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 626 et s.), la nullité pour défaut d'exécution de la séparation de biens n'a pas ce caractère, même dans l'opinion qui la considère comme absolue.

367. — On a, il est vrai, soutenu que la nullité est d'ordre public, en s'appuyant sur l'Exposé des motifs de Berlier, qui dit que les formes prescrites pour arriver à la séparation de biens sont d'ordre public. C'est ce que porte dans ses motifs l'arrêt de Paris du 24 févr. 1855, précité (V. Planiol, t. 1, n. 273 et t. 3, n. 1182). Mais l'opinion contraire a prévalu. Sans doute, la nullité est établie dans l'intérêt des tiers, qui est un intérêt général; mais il ne s'ensuit pas que la nullité soit d'ordre public. La nullité d'ordre public est une nullité que l'intérêt de la société réclame. Or, quand les formes de la séparation n'ont pas été observées, ce ne sont pas tous les tiers qui ont intérêt à la nullité; ce sont seulement les tiers qui ont traité avec les époux. Par conséquent, la nullité est demandée dans un intérêt particulier et non dans un intérêt social. Ce n'est pas une nullité d'ordre public. — V. Colmar, 8 août 1820, Lewy, [S. et P. chr.] — Gand, 27 avr. 1861, [*Pasicr.*, 61.2.301] — Laurent, n. 259; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 400; Guillouard, t. 3, n. 1151. — V. *infrà*, n. 404.

368. — D'un autre côté, la nullité des art. 1444 et 1445, C. civ., n'est pas une nullité de procédure, une nullité de forme, mais une nullité de fond. « La loi, dit Guillouard (t. 3, n. 1143), la prononce, non pas à raison seulement de l'informalité ou du retard des actes d'exécution, mais parce que cette informalité ou ce retard lui rendent suspecte la demande de séparation de biens elle-même : en réalité, le jugement est annulé pour soupçon de fraude dans une matière où la fraude a toujours été si fréquente ». — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 559. — V. *infrà*, n. 413 et s.

369. — II. *Qui peut intenter l'action en nullité.* — Sur cette importante question, les réponses varient selon le système que l'on adopte relativement au fondement de la nullité. Nous allons passer en revue les différentes personnes pour lesquelles la question s'est posée, et nous verrons que, dans tous les systèmes, l'accord s'est fait tout au moins sur un groupe, mais que, sur tous les autres, il y a désaccord en doctrine et en jurisprudence.

370. — A. *Créanciers du mari ou de la communauté.* — Les créanciers du mari ont qualité pour exercer l'action en nullité de la séparation de biens pour défaut de publicité ou pour défaut d'exécution. Cela n'est douteux dans aucune opinion pour les créanciers antérieurs à la séparation de biens, puisque la nullité a été précisément introduite dans leur intérêt. — V. Cass., 13 août 1818, Laroche, [S. et P. chr.] — Grenoble, 14 mai 1818, Fayard, [S. et P. chr.] — Colmar, 8 août 1820, précité. — Amiens, 19 févr. 1824, Delatte, [S. et P. chr.] — Colmar, 26 déc. 1826, Moch, [S. et P. chr.] — Caen, 15 juill. 1828, Buno, [S. et P. chr.] — Trib. de Genève, 8 juin 1883, précité. — Bioche, v° *Séparation de biens*, n. 88; Pigeau, t. 1, p. 513; Toullier, t. 13, n. 91; Dutruc, n. 217; Troplong, t. 2, n. 1367; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 399; Rodière et Pont, t. 3, n. 2159; Guillouard, t. 3, n. 1146; Colmet de Santerre, t. 6, n. 92 *bis*-VIII; Thiry, t. 3, n. 371, p. 406; Vigié, t. 3, n. 274; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2781, p. 488, 489, et § 2784, p. 497; Planiol, t. 3, n. 1182; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 960 *bis*; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1444, n. 49.

371. — Mais *quid* des créanciers postérieurs au jugement? La solution est simple pour ceux qui fondent la nullité sur l'art. 1167, C. civ. Le droit est d'accord avec la raison pour refuser l'action en nullité aux créanciers postérieurs, car l'action paulienne ne peut être intentée contre un acte par les créanciers postérieurs à cet acte. — V. Bourges, 18 juill. 1892, Devalencienne, [S. et P. 93.2.210, D. 92.2.609] — V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 59 et s.

372. — Il en est de même dans le système de la nullité relative, puisque ce système restreint l'action aux créanciers dans l'intérêt desquels la nullité a été établie. — V. Colmar, 26 déc. 1826, précité.

373. — Dans le système de la nullité absolue, au contraire, on ne devrait pas rationnellement refuser l'action aux créanciers postérieurs. C'est la conséquence à laquelle on doit logiquement aboutir dans ce système ; on ne peut, sans contradiction, refuser aux créanciers postérieurs qui y ont intérêt le droit d'attaquer la séparation non exécutée ou non publiée. Et cependant, il ne semble pas, à travers toutes les incertitudes de la doctrine et de la jurisprudence, que ce soit là l'opinion dominante.

374. — Un premier système enseigne que tous les créanciers du mari, quelle que soit la date de leur créance, peuvent invoquer la nullité ; il se fonde sur ce que le défaut de publicité ou le défaut d'exécution du jugement de séparation de biens constitue, à la charge de ceux à qui elle est imputable, une fraude, ou tout au moins une faute, dont ils ne peuvent se faire une arme pour opposer le jugement aux créanciers qui ont contracté avec le mari postérieurement à la séparation. — V. en ce sens Rodière et Pont, t. 3, n. 2159 ; Toullier, t. 13, n. 91 ; Odier, t. 1, n. 388. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

375. — Une seconde opinion, en faveur de laquelle la jurisprudence s'est prononcée, décide, au contraire, que la nullité ne peut être invoquée par les créanciers du mari dont la créance a acquis date certaine postérieurement à la séparation de biens. Sans doute, dit-on, dans ce système, on ne peut se faire un titre de sa propre fraude, mais il ne peut y avoir fraude, de la part des époux, contre des créanciers dont le titre n'était pas né. La nullité pour défaut de publicité ou pour défaut d'exécution dans le délai de la loi est fondée sur une présomption de collusion frauduleuse entre les époux, ou de renonciation par la femme au bénéfice du jugement de séparation. Mais « on ne saurait présumer d'intention de fraude à l'égard de droits non existants, ni de renonciation au profit de droits nés postérieurement à l'exécution de la séparation ». — Cass., 1er juill. 1863, Payn, [S. 63.1.333, P. 64.402, D. 64.1.66] — Colmar, 26 déc. 1826, précité. — Nancy, 25 juin 1891 [*Pan. fr.*, 92.2.196] — Orléans, 10 mars 1894, de Barri, [S. et P. 94.2.145, D. 94.2.448] — Laurent, t. 22, n. 1260; Guillouard, t. 3, n. 1146; Troplong, t. 2, n. 1368; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 960.

376. — En principe, les créanciers du mari dont la créance est postérieure à la séparation de biens ne pourront donc se prévaloir de la nullité de la séparation. Mais, cette règle comporte deux restrictions. En premier lieu, ces créanciers pourront, dans les termes de l'art. 1166, C. civ., exercer l'action en nullité qui appartient au mari, leur débiteur [V. *supra*, v° *Créancier*]. Trib. sup. de Cologne, 12 juill. 1878, cité par Scherer, *Das rheinische Recht*, p. 162] — Laurent, t. 22, n. 260; Guillouard, t. 3, n. 1147; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* — Toutefois, ils ne pourront invoquer l'art. 1166, C. civ., et exercer l'action en nullité de la séparation de biens qui appartient à leur débiteur, qu'autant que celui-ci n'y aura pas renoncé (V. Orléans, 10 mars 1894, précité). C'est, en effet, un point aujourd'hui admis en jurisprudence et en doctrine que la nullité de la séparation de biens, étant d'intérêt privé, se couvre par la renonciation des intéressés. — V. *infrà*, n. 404 et s.

377. — En second lieu, les créanciers du mari postérieurs à la séparation pourront encore se prévaloir de la nullité de la séparation, alors même que le mari aurait renoncé à l'invoquer, si la séparation, l'exécution tardive qu'elle aurait reçue ou le défaut de publicité, avaient eu pour but de faire fraude aux droits des créanciers à venir. — V. Orléans, 10 mars 1894, précité. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1147 ; Laurent, t. 22, n. 260 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* — En ce cas, les créanciers du mari postérieurs à la séparation n'invoquent pas l'art. 1166 ; ils n'exercent pas l'action de leur débiteur, qui est éteinte par sa renonciation ; ils invoquent l'art. 1167, et exercent l'action paulienne contre un acte passé ou consenti par leur débiteur dans le but de faire fraude à leurs droits. Or, c'est un point de jurisprudence aujourd'hui certain que les créanciers qui ne justifient pas d'un droit antérieur à l'acte argué de fraude sont néanmoins recevables à exercer l'action paulienne, lorsque cet acte a été réalisé en vue de l'avenir. — V. Cass., 28 août 1871, Menut, [S. 78.1.316, P. 78.782] ; — 5 janv. 1891, Gautier, [S. 91.1.146, P. 91.1.355, D. 91.1.331] — Bourges, 18 juill. 1892, précité. — V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 76 et s.

378. — Une troisième opinion fait une distinction entre la nullité résultant du défaut de publicité et la nullité résultant du défaut d'exécution. La première pourrait être invoquée par les créanciers même postérieurs, mais non la seconde. Les auteurs de ce système se fondent sur ce que les créanciers postérieurs peuvent dire qu'ils ont traité avec le mari dans l'ignorance du jugement de séparation, ou dans la conviction que le défaut de publicité avait rendu ce jugement caduc et sans effet. — Pigeau, t. 2, p. 578 ; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 480; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2957; Bioche, n. 104; Dutruc, n. 233.

379. — Dans une autre opinion, les créanciers postérieurs pourraient opposer le défaut d'exécution, parce qu'ils ont pu penser que le défaut d'exécution manifestait de la part des époux l'intention de ne pas être séparés et de laisser périmer l'instance en séparation, mais non pas la tardiveté de l'exécution, car l'exécution, bien que tardive, révèle l'intention chez les époux de se séparer. — V. Nancy, 25 juin 1891, Chemin de fer de l'Est, [*Gaz. Pal.*, 91.2.174] — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 960 *bis*.

380. — B. *Mari contre la femme.* — La nullité de la séparation peut-elle être opposée par le mari à la femme? La négative s'impose dans le système de la nullité relative et dans celui qui fonde la nullité sur l'art. 1167, C. civ. En effet, dit-on, si le mari peut avoir intérêt à opposer à sa femme la nullité résultant du défaut de publicité ou d'exécution, l'exécution n'ayant pas été imposée par la loi dans son intérêt, le défaut d'exécution ne peut être, vis-à-vis de lui, entaché de fraude. De plus, dit-on encore, le législateur n'a édicté la nullité de la séparation de biens que dans le but d'arrêter les fraudes concertées entre les époux contre les créanciers du mari, et celui-ci ne peut se prévaloir d'un défaut d'exécution qui ferait présumer sa fraude — Cass., 11 avr. 1837, Vellut, [S. 37.1.989, P. 37.2.25] — Greno-

ble, 14 mai 1818, précité. — Colmar, 8 août 1820, Leroy, [S. et P. chr.]; — 26 déc. 1826, précité. — Poitiers, 4 mars 1830, Cormuau, [S. et P. chr.] — Grenoble, 8 avr. 1835, Bresson, [S. 37.2.136, P. chr.] — Nîmes, 4 juin 1835, Briant, [S. 37.2.136, P. chr.] — Orléans, 24 déc. 1840, Daudin, [P. 41.1.356] — Limoges, 25 févr. 1845, B..., [S. 46.2.116, P. 47.1.619, D. 47.2.39] — *Sic*, Benoît, t. 1, n. 315; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2957 *bis*. — V. Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1444, n. 52.

381. — Dans le système de la nullité absolue, il est difficile d'échapper à la solution contraire; et un grand nombre d'autorités l'ont acceptée, soit en se fondant sur le caractère absolu de cette nullité, soit en l'appuyant sur des considérations de principe. D'abord, la femme est, dit-on, censée avoir renoncé à la séparation de biens quand elle n'exécute pas; de plus, le mari, qui a le droit de combattre la demande en séparation, doit avoir celui d'invoquer la nullité de la séparation; il ne fait que continuer sa défense. Enfin, sans doute le législateur a dû vouloir prévenir les fraudes; mais la séparation de biens modifiant essentiellement les droits du mari, il a dû aussi veiller à ce qu'il ne dépendît pas de la volonté de la femme de le laisser dans une position incertaine. — Amiens, 19 févr. 1824, Delatte, [S. et P. chr.]; — 9 déc. 1825, Cottard, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 17 juill. 1833, Bernard, [S. 34.2.53, P. chr.]; — 11 août 1840, Desjadeaux, [S. 41.2.3, P. 40.2.745] — Grenoble, 7 juin 1886, [*Rec. de Grenoble*, 1886, p. 253] — Orléans, 10 mars 1894, précité. — Besançon, 13 mars 1895, Monnier, [S. et P. 95.2.94, D. 95.2.529] — Trib. Seine, 22 nov. 1894, [*J. Le Droit*, 22 mars 1895] — Liège, 5 août 1875, [*Pasicr.*, 75.2.399] — Trib. Cologne, 12 juill. 1878, précité. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 2159; Odier, t. 1, n. 387; Troplong, t. 2, n. 1371; Aubry et Rau, t. 5, p. 399, § 516, texte et note 37; Laurent, t. 22, n. 261; de Folleville, t. 1, n. 420 *bis*; Guillouard, t. 3, n. 1148; Colmet de Santerre, t. 6, n. 92 *bis*-VIII; Thiry, t. 3, n. 371, p. 406; Vigié, t. 3, n. 274. — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 961; note sous Orléans, 10 mars 1894, précité; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2957 *bis*; Dutruc, n. 227 et s.

382. — Certains auteurs, tout en permettant au mari d'opposer la nullité, lui refusent ce droit s'il a concouru avec la femme à l'exécution, ou laissé consommer cette exécution sans s'y opposer et donné ou reconnu ensuite à sa femme la qualité de séparée de biens. — Troplong, t. 2, n. 1372 et 1374; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 399; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 143, § 649, note 27; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

383. — Certains arrêts ont consacré cette restriction. Il a été décidé que le mari qui a exécuté le jugement après le délai de quinzaine n'est plus recevable à l'attaquer. — Grenoble, 14 mai 1818, précité. — Poitiers, 4 mars 1830, précité.

384. — ... Que le mari qui, sans opposition, laisse exécuter le jugement de séparation de biens, après le délai de quinzaine, et donne ensuite ou reconnaît à sa femme la qualité de séparée de biens, ne peut plus lui contester cette qualité, et se prévaloir du défaut d'exécution dans le délai prescrit par la loi. — Colmar, 26 déc. 1826, Moch, [S. et P. chr.]

385. — ... Que le mari qui a donné à sa femme dans divers actes la qualification de femme séparée de biens ne peut se prévaloir de la nullité pour défaut de publicité ou d'exécution. — Limoges, 25 févr. 1845, précité.

386. — Mais le mari ne saurait être considéré comme ayant renoncé à invoquer cette nullité, alors que, sur une instance tendant à l'exécution du jugement de séparation de biens, il a conclu formellement à la non-recevabilité de la demande « tant par voie de nullité du jugement et de la procédure, qu'autrement », c'est-à-dire aussi bien pour défaut de publicité que pour toute autre cause (Besançon, 13 mars 1895, précité). Cette décision restrictive est difficilement conciliable avec le caractère absolu de la nullité qui y est admise.

387. — C. *Femme contre le mari.* — La nullité peut-elle être invoquée par la femme contre le mari? Ici encore, la négative doit être admise par tous ceux qui rejettent le système de la nullité absolue. Il y a de cette solution une double raison : d'une part, en effet, la nullité n'a pas été introduite dans l'intérêt de la femme, il ne suffit donc pas qu'elle y ait intérêt pour qu'elle puisse l'intenter : d'autre part, comme c'est la femme qui doit faire exécuter le jugement de séparation, et qu'elle ne saurait exciper de sa propre négligence, il est plus conforme aux principes de décider qu'elle n'a pas qualité pour demander à raison de la non-exécution la nullité de ce jugement. Il n'est guère admissible, en effet, que la femme puisse se prévaloir d'une nullité qui est, en général, imputable à sa faute, puisqu'elle seule pouvait prendre les mesures nécessaires pour l'éviter. — Cass., 18 nov. 1835, Béchard, [S. 36.1.118, P. chr.] — Grenoble, 8 avr. 1835, précité. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 82; Benoît, t. 1, n. 315; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2957 *bis*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, p. 143; Dutruc, n. 228.

388. — Mais l'affirmative s'impose aux partisans de la nullité absolue et elle est adoptée par la plupart d'entre eux. — Cass., 28 déc. 1858, Gargnier, [S. 59.1.513, P. 59.939, D. 59.1.108] — Paris, 24 févr. 1855, Grangy, [S. 55.2.433, P. 55.2.420, D. 56.2.247] — Trib. sup. Cologne, 27 mars 1895, Stœppler, [S. et P. 97.4.25] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 399, § 516, texte et note 38; Rodière et Pont, t. 3, n. 2159; Colmet de Santerre, t. 6, n. 92 *bis*-IX; Troplong, n. 1373; Guillouard, t. 3, n. 1149; Vigié, t. 3, n. 274; Daniel de Folleville, t. 1, n. 420 *bis*. — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2784, p. 498. — V. Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1444, n. 54. — Elle est cependant repoussée par quelques-uns. — V. Cass., 11 avr. 1837, précité. — Arntz, *Princ. de dr. civ.*, t. 3, n. 704; Odier, t. 1, n. 387; Taulier, t. 5, p. 132; Laurent, t. 22, n. 262. — V. également en ce sens, Lebrun, liv. 3, chap. 1, n. 10, p. 323 (auquel on impute à tort l'opinion contraire).

389. — Il a été décidé que la nullité peut être opposée par la femme au mari lorsqu'il résulte des actes intervenus entre les deux époux qu'ils se sont accordés pour considérer la séparation de biens comme non avenue. — Cass., 28 déc. 1858, précité.

390. — Il en est ainsi, alors même que la femme aurait ultérieurement réglé ses reprises avec son mari et lui en aurait donné quittance, si dans l'intention commune des parties, ce règlement ne peut être considéré comme une reconnaissance de la validité de la séparation de biens. — Même arrêt.

391. — D. *Époux contre les tiers.* — En ce qui concerne les rapports des époux et des tiers, la controverse est vive, et une grande divergence règne à cet égard en doctrine et en jurisprudence, parce que l'on sent bien qu'il est inadmissible que les époux tirent partie contre les tiers de l'omission d'une formalité que seuls ils avaient le droit d'accomplir.

392. — La question est tranchée très-facilement et dans le sens raisonnable, par ceux qui admettent que la nullité est relative et qu'elle est une application de l'art. 1166, C. civ. Les époux ne peuvent pas opposer aux tiers la nullité de la séparation, pas plus qu'ils ne peuvent se l'opposer à eux-mêmes. — Cass., 27 juin 1842, Duval, [S. 42.1.627, P. 42.2.309] — Colmar, 8 août 1820, précité. — Grenoble, 8 avr. 1835, précité. — Nîmes, 4 juin 1835, précité. — *Sic*, Dutruc, n. 229; Wahl, note sous Trib. sup. Cologne, 27 mars 1895, précité.

393. — Il ne devrait pas non plus se produire de difficulté à ce sujet pour les partisans de la nullité absolue, puisque le propre de cette nullité est de pouvoir être invoquée par tout intéressé et que c'est l'intérêt qui seul limite et fixe le droit d'agir. Il s'en faut cependant de beaucoup que l'accord soit fait sur ce point parmi eux. Les uns refusent ce droit aux époux, en invoquant l'adage *nemo auditur turpitudinem suam allegans*. — Rodière et Pont, t. 3, n. 2159; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.* — Mais nous venons de voir les partisans de la nullité absolue écarter cette idée dans les rapports entre le mari et la femme et prétendre, avec raison, que le défaut d'exécution n'est pas toujours imputable aux époux. Au surplus cet adage n'a rien à faire dans la détermination des personnes autorisées à invoquer une nullité; il est certain, par exemple, que les époux peuvent invoquer vis-à-vis des tiers la nullité dérivant de l'inauthenticité d'un contrat de mariage, et cependant ils sont les seuls à qui cette nullité soit imputable.

394. — D'autres accordent au mari le droit d'opposer aux tiers la nullité de la séparation et le refusent à la femme (Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 38, p. 399). Mais il est alors difficile de reconnaître ce même droit à la femme dans ses rapports avec son mari.

395. — Suivant un autre système, il faut ici distinguer s'il y a eu des actes d'exécution tardifs de la part des époux, ou s'il n'y a eu aucun acte d'exécution : dans le premier cas, les époux ne seraient pas recevables à opposer la nullité aux tiers, parce qu'ils seraient obligés d'alléguer leur propre turpitude et de dire qu'ils ont agi dans un esprit de collusion. Mais ils le pourraient

dans le second cas, parce qu'il leur suffirait de dire qu'ils ont abandonné la séparation pour revenir à leur contrat de mariage (Troplong, n. 1375; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* — V. Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2784, p. 498). On ne saurait admettre une telle distinction qui donnerait aux époux la faculté exorbitante de faire dépendre de leur seule volonté leur convention matrimoniale et le sort de leurs créanciers.

396. — Toute distinction est donc fatalement illogique ou inadmissible, et il faut de deux choses l'une, ou bien refuser entièrement ce droit aux époux et se mettre alors en contradiction avec le caractère absolu de la nullité, ou bien l'accorder dans tous les cas et c'est à cette conséquence très-logique qu'aboutit Guillouard (t. 3, n. 1150). — V. Rouen, 9 nov. 1836, Duval, [S. 37.2.135, P. chr.] — Mais pour logique que soit cette conséquence, il n'en reste pas moins qu'elle aboutit à autoriser la femme à se prévaloir d'une nullité qui lui est très-directement imputable, et c'est là un résultat difficile à admettre, surtout en matière de contrat de mariage.

397. — E. *Débiteurs du mari ou de la communauté.* — Une dernière question se pose : la nullité peut-elle être invoquée par un débiteur du mari ou de la communauté, pour refuser de payer sa dette à la femme, qui a, en paiement de ses reprises, obtenu la cession de la créance du mari contre lui. La question ne s'agite que si la nullité de la séparation doit avoir pour effet d'annuler également la délégation. Elle doit être résolue par l'affirmative si l'on admet le système de la nullité absolue. C'est ce qu'a fait le Trib. sup. de Cologne, 27 mars 1895, précité. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2784, p. 497, note 11.

398. — En résumé, deux tendances opposées se partagent, en cette matière, la doctrine et la jurisprudence. L'une, large, fondée sur la nullité absolue, mais qui se heurte à des inégalités souvent choquantes et à des contradictions qui sont pour elle une grave critique; l'autre, plus étroite, fondée sur l'art. 1166, C. civ., qui marque beaucoup plus d'unité, qui est, par conséquent, plus logique et plus juridique, mais plus rigoureuse aussi. Nous allons retrouver cette opposition en poursuivant notre étude sur la nullité.

399. — III. *Prescription de l'action en nullité. — Renonciation à l'action en nullité.* — Pendant combien de temps l'action en nullité pour défaut d'exécution dans la quinzaine ou d'accomplissement des formalités requises peut-elle être reçue? Il ne s'agit pas de l'application de l'art. 873, C. proc. civ., qui n'accorde aux créanciers le droit de former tierce opposition au jugement de séparation de biens que pendant le délai d'un an. Il est, en effet, admis par tous que ce texte ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'attaquer le jugement en lui-même, et non à celui où, sans examiner le bien ou mal jugé, on se borne à en opposer la caducité résultant de l'inobservation des formes légales. — V. *infrà*, n. 440 et s.

400. — Les partisans de la nullité absolue devraient soutenir que la nullité est imprescriptible; car l'un des caractères les plus certains de cette nullité est de ne pouvoir se prescrire par aucun laps de temps. — V. Planiol, t. 1, n. 320. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1407 et 1408). — Quelques-uns sont allés jusque-là et ont décidé que l'action en nullité serait recevable en tout temps. — Bellot des Minières, t. 2, p. 137; Rodière et Pont, t. 3, n. 2162. — V. Bourges, 15 févr. 1823, précité.

401. — Cependant, la plupart des auteurs n'ont pas admis cette doctrine absolue; ils ont appliqué en cette matière la doctrine adoptée par la Cour suprême (V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1409 et s.), et selon laquelle la prescription de trente ans, en matière de nullités absolues, n'a pas pour effet de donner à la convention prohibée une existence légale, mais anéantit toutes les actions tendant à en faire prononcer l'annulation. Ceci nous semble une pure pétition de principe, car, qu'est-ce qu'un acte qui reste debout sans pouvoir être attaqué, sinon un acte validé? Quoi qu'il en soit, les partisans de la nullité absolue décident que, par application de l'art. 2262, C. civ., le droit de demander la nullité de la séparation de biens se prescrit par trente ans. C'est la solution généralement admise. — Laurent, t. 22, n. 272, de Folleville, t. 1, n. 420; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 400; Guillouard, t. 3, n. 1145; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2781, p. 488, et § 2784, p. 496 et 497; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 959; Benoît, t. 1, n. 330; Chauveau et Carré, t. 6, quest. 2958; Troplong, t. 2, n. 1370; Dutruc, n. 224; Rodière et Pont, t. 3, n. 2162.

402. — Il en sera de même si l'on admet que la nullité est une conséquence de l'action paulienne. En effet, bien que le Code n'ait pas déterminé, par une disposition spéciale, la durée de l'action en révocation des actes frauduleux, on admet que cette durée est de trente ans. — V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 258 et s.; *Prescription* (mat. civ.), n. 1420, 1669. — Wahl, note sous Trib. sup. Cologne, 27 mars 1895, Stœppler, [S. et P. 97.4.28]

403. — Les partisans de la nullité relative soutiennent au contraire que l'action doit se prescrire par dix ans, conformément à l'art. 1304, C. civ. (Toullier, t. 13, n. 94; Battur, n. 643). Cette opinion est peu suivie. On lui objecte que l'art. 1304, C. civ., n'est relatif qu'aux demandes en rescision ou en nullité des conventions et que sa disposition limitative ne saurait être étendue. — V. *suprà*, v° *Nullités*, n. 157 et s.

404. — Il importe de faire remarquer que la nullité du jugement de séparation de biens non exécuté ou non publié peut se couvrir, soit par une confirmation, soit par une ratification, soit par une renonciation, comme les nullités relatives. Et il peut en être ainsi ou pour le mari, ou pour la femme, ou encore pour les créanciers; en un mot, pour tous ceux auxquels on reconnaîtra le droit d'intenter l'action en nullité. — Riom, 22 avr. 1822, Cohendi et Margota, [P. chr.] — Amiens, 9 déc. 1825, Cottard, [S. et P. chr.] — Douai, 19 août 1840, Petit, [S. 40.2.497, P. 40.2.387] — Besançon, 13 mars 1895, Monnier, [S. et P. 95.2.94, D. 95.2.529] — Trib. Seine, 22 nov. 1894, [J. *Le Droit*, 22 mars 1895] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 400; Guillouard, t. 3, n. 1151; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2781, p. 489, et § 2784, p. 496; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 962. — V. note sous Trib. Genève, 8 juin 1883, Rassat, [S. 83.4.40, P. 83.2.66]

405. — Cette renonciation peut être tacite : elle doit alors ressortir des faits et circonstances de la cause. — Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 42, p. 400; Guillouard, t. 3, n. 1151; Laurent, t. 22, n. 259; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 962. — Il en serait ainsi par exemple : 1° Pour les créanciers, s'ils avaient concouru aux actes d'exécution tardive de la séparation de biens et reconnu ainsi à la femme de leur débiteur la qualité de femme séparée. — Douai, 19 août 1840, précité.

406. — Les créanciers se rendent également non recevables à opposer le défaut d'exécution s'ils ouvrent l'ordre sur le prix d'une vente faite par le mari à sa femme, et s'ils laissent écouler plus d'un an sans contester la qualité ou attaquer la sentence (V. *infrà*, n. 440 et s.). — Riom, 22 avr. 1822, précité. — *Contrà*, Toulouse, 7 févr. 1831, Baron, [P. chr.]

407. — A l'inverse, il a été jugé que le fait que des créanciers du mari, assignant la femme pour faire déclarer commun avec elle un jugement par eux obtenu contre le mari, énoncent, dans l'exploit introductif d'instance, que la femme est séparée de biens, n'implique pas de leur part renonciation à se prévaloir des moyens de nullité qui peuvent être invoqués pour faire tomber la séparation de biens; alors surtout que, par des conclusions prises au cours de l'instance, les créanciers ont formellement conclu à ce que le jugement de séparation de biens fût déclaré nul à leur égard. — Orléans, 10 mars 1894, de Barri, [S. et P. 94.2.145, D. 94.2.448]

408. — 2° Pour le mari; le fait de laisser exécuter le jugement sans opposition après l'expiration du délai de quinzaine et de donner ensuite à la femme ou de lui reconnaître la qualité de femme séparée, lui ferme la voie de la nullité. — Colmar, 26 déc. 1826, Moch, [S. et P. chr.] — Poitiers, 4 mars 1830, Cormau, [S. et P. chr.]

409. — Il en serait de même de l'acquiescement qu'il aurait donné au jugement dans l'acte de liquidation, malgré l'inobservation des formalités requises. — Caen, 15 juill. 1828, Bunot, [S. et P. chr.]

410. — Mais il est évident que sa renonciation n'a d'effet que pour lui, et ne peut être opposée aux créanciers qui voudraient attaquer la séparation.

411. — 3° Pour la femme; il y aura ratification de la nullité par le fait d'avoir procédé à la liquidation. — Colmar, 8 août 1820, Lewy, [S. et P. chr.]; — ... par le fait d'avoir pris l'administration de ses biens en agissant en son nom personnel et comme autorisée de justice. — Cass., 11 avr. 1837, Vellut, [S. 37.1.989, P. 37.2.25]; — ... par le fait d'avoir pris dans des actes la qualité de femme séparée. — Cass., 28 déc. 1858, Gargnier, [S. 59,

1.513, P. 59.539. D. 59.1.108] — Grenoble, 8 avr. 1835, Bresson, [S. 37.2.136, P. chr.]; — ... quelle que soit la nature des actes. — Nîmes, 4 juin 1835, Briant, [S. 37.2.137, P. chr.]

412. — Il a été cependant parfois décidé, mais bien à tort selon nous, que les qualités qui ont été, depuis la séparation de bien, frauduleusement prises par la femme de concert avec son mari ne constituent pas une exécution suffisante du jugement de séparation, et comme son état et sa capacité ne dépendent pas de la qualité qu'elle prend ou qui lui est attribuée, mais de celle qu'elle a légalement, elle peut opposer aux tiers le défaut d'exécution et demander la nullité du jugement. — Rouen, 9 nov. 1836, Duval, [S. 37.2.135, P. chr.] — Trib. sup. de Cologne, 1er mars 1899, Foppen, [S. et P. 1901.4.30]

413. — La nullité édictée par les art. 1444 et 1445, C. civ., est une nullité de fond, une exception péremptoire que les parties intéressés peuvent proposer en tout état de cause; ce n'est pas là une simple nullité de procédure, laquelle devrait être proposée avant toute défense au fond. L'intéressé n'encourrait donc de ce fait aucune déchéance. — V. Caen, 15 juill 1828, précité. — Bordeaux, 22 juin 1834, Piet, [S. 34.2.540, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 400, § 516; Laurent, t. 22, n. 258; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 959; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2781, p. 489 et § 2784, p. 497; Guillouard, t. 3, n. 1145.

414. — En conséquence, il a été décidé que cette nullité peut être opposée sur l'appel, bien qu'elle n'ait pas été proposée devant les premiers juges : ce n'est pas là une nullité de forme qui se couvre par le silence des parties aux termes de l'art. 173, C. proc. civ. — Elle peut être opposée même après le décès du mari, survenu durant l'instance : ce décès n'a pas changé la nature de l'action intentée, quoique la femme ait changé de qualité en devenant veuve. — Cass., 11 juin 1818, Laroche, [S. et P. chr. — Rouen, 27 avr. 1816, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2957; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

415. — Jugé de même que l'opposition pure et simple formée à l'arrêt par défaut sur laquelle on oppose la nullité de la séparation de biens pour défaut d'exécution, ne peut avoir pour effet de couvrir cette nullité. — Amiens, 19 févr. 1824, Delatte, [S. et P. chr.]

416. — Il n'en est pas de même des nullités de forme qui ont pu être commises au cours de l'exécution, par exemple dans la rédaction des exploits : il faut leur appliquer l'art. 173, C. proc. civ. Ainsi il a été décidé que l'appel d'un jugement de séparation de biens, fondé sur des moyens tirés du fond, couvre les nullités de forme qui peuvent exister dans les actes d'exécution de ce jugement (C. proc. civ., art. 173). — Amiens, 9 déc. 1825, Cottard, [S. et P. chr.]

417. — Spécialement, lorsqu'un jugement de séparation de biens est attaqué pour défaut d'exécution en temps utile, la nullité du procès-verbal de carence sur lequel se fonde cette exécution est tardivement proposée pour la première fois en appel. — Amiens, 25 nov. 1841, Hangard, [S. 42.2.390, P. 43.1.496]

418. — IV. *Effets de la nullité.* — Ces effets doivent être envisagés aux trois points de vue de l'objet de la nullité prononcée, des personnes à qui on peut l'opposer et enfin de son influence sur les actes antérieurs.

419. — *a*) La nullité s'applique-t-elle non seulement au jugement de séparation de biens, mais encore à la procédure et à l'instance? D'autre part, la solution est-elle la même pour la nullité résultant du défaut d'exécution et pour celle résultant du défaut de publicité? Il faut, selon nous, répondre que la nullité s'applique à toute la procédure, et qu'il n'y a pas de différence à faire, à cet égard, entre la nullité, soit pour défaut de publicité, soit pour défaut d'exécution. C'est ce qui résulte de la formule employée par le texte, qui ne nous dit pas seulement que le jugement sera nul, mais « la séparation de biens ».

420. — La conséquence qu'il faut en tirer, c'est que la procédure qui a abouti au jugement frappé ne peut servir de base à un nouveau jugement de séparation; il y a nécessité de la recommencer sous peine de voir le second jugement frappé lui-même de nullité s'il était rendu par les tribunaux. La loi n'a pas voulu que l'intérêt des créanciers du mari pût être lésé par une reprise d'instance non accompagnée d'une nouvelle publicité. La jurisprudence l'a expressément décidé pour la nullité pour défaut d'exécution. — Cass., 11 juin 1823, Angonnet, [S. et P. chr.]; — 3 avr. 1848, Cantagrel, [S. 48.1.384, P. 48.1.615, D. 48.1.89] — Bordeaux, 22 janv. 1834, précité. — Grenoble, 23 avr. 1858, Meysson, [S. 58.2.397, P. 59.197, D. 59.2.117] — *Sic*, Benoît, t. 1, n. 314; Odier, t. 1, n. 386; Rodière et Pont, t. 3, n. 2158; Boileux, *Comment. du C. civ.*, 6e éd, sur l'art. 1444; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2955 *bis*; Troplong, t. 2, n. 1376; Dutruc, n. 216; Bellot des Minières, t. 2, p. 114; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, p. 142, note 20; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 397, texte et note 27; Laurent, t. 22, n. 258; Guillouard, t. 3, n. 1144; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 958; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t 7, § 2784, p. 496.

421. — Décidé que dans le cas où la séparation de biens serait déclarée nulle faute d'exécution dans la quinzaine, si le fait de cette inexécution provenait de la négligence de l'avoué de la femme, celle-ci ne pourrait l'en rendre responsable qu'autant qu'il serait constant qu'elle a placé en lui toute sa confiance, qu'il l'a dirigée seul dans son action en séparation et qu'il est resté nanti des pièces de la procédure. — Limoges, 11 juill. 1839, Constant, [S. 40.2.17, P. 40.1.736]

422. — Le défaut de publicité du jugement de séparation de biens entraîne-t-il également nullité, non seulement de l'exécution, mais aussi du jugement de séparation et de la procédure qui l'a précédé? La jurisprudence, ni les auteurs ne se sont, pas plus que l'arrêt ci-dessus, prononcés explicitement sur cette question ; mais l'affirmative ressort implicitement des arrêts qui ont décidé que l'inobservation des formalités de publicité prescrites par l'art. 872, C. proc. civ., entraîne nullité de la procédure, comme l'inobservation des formalités de publicité édictées par l'art. 1445, C. civ. — Amiens, 21 déc. 1825, Sarrazin, [S. et P. chr.] — Caen, 15 juill. 1828, Bunot, [S. et P. chr.] — Angers, 10 août 1839, Mille, [S. 40.2.130, P. 43.1.371] — Caen, 16 janv. 1846, Henri, [P. 46.1.732, D. 54.5.686] — Lyon, 23 févr. 1854, Poncillon, [S. 54.2.242, P. 54.2.400, D. 55.2.44] — Benoît, t. 1, n. 304; Bellot des Minières, t. 2, p. 122 et 123; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2946 *bis* et 2948; Bioche, v° *Séparation de biens*, n. 25; note sous cass., 1er juill. 1863 Payn. [S. 63. 1.333, P. 64.402]; Laurent, t. 22, n. 247; Guillouard, t. 3, n. 1128; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 935; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2781, p. 490, et § 2784, p. 496.

423. — *b*) Lorsque la nullité de la séparation de biens a été prononcée sur la demande d'un des intéressés, la nullité produit-elle ses effets *erga omnes* ou seulement vis-à-vis de celui-là seul qui a demandé la nullité et de ceux qui étaient parties à l'instance? La question se présente, et est ordinairement étudiée à propos du droit de tierce opposition des créanciers, mais elle est plus générale si l'on admet que les créanciers ne sont pas les seuls à demander la nullité. Deux opinions sont en présence : l'une qui soutient la relativité de la chose jugée, l'autre qui l'écarte ici. Il faut nécessairement, disent les partisans de cette dernière, déroger ici à la relativité de la chose jugée, parce que les époux doivent avoir un même régime *erga omnes*, et ne peuvent être tout à la fois communs et séparés de biens. — Paris, 24 févr. 1855, Grangy, [S. 55.2.433, P. 55.2 420, D. 56.2. 247] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2958 *bis*.

424. — Mais l'opinion contraire prévaut généralement aujourd'hui. Elle se fonde sur un argument d'analogie tiré de l'art. 100, C. civ., aux termes duquel « le jugement de rectification (d'acte de l'état civil) ne pourra dans aucun temps être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient pas requis ou qui n'y auraient pas été appelées ». Le législateur décide donc qu'un jugement qui établit l'état d'une personne ne sera pas opposable à certains individus et applique, même en cette hypothèse, la règle de la relativité de la chose jugée. Or, dit-on, l'état des personnes est une matière beaucoup plus indivisible que ne le sont les droits et obligations de la femme séparée de biens. La règle de l'art. 1351, C. civ., doit donc être appliquée au jugement qui annule la séparation de biens non exécutée, et il faut reconnaître que le jugement de séparation n'est annulé que vis-à-vis de l'intéressé qui en a fait prononcer la nullité. Si c'est le mari, pour ceux qui admettent qu'il a ce droit (V. *suprà*, n. 380 et s.), la séparation subsistera au regard des créanciers; si c'est un créancier, elle subsistera entre les époux. — Cass., 11 avr. 1837, Vellut, [S. 37.1.989, P. 37.2.25]; — 10 mai 1875, Lampsin, [S. 75.1.292, P. 75.710, D. 76.1.450] — Orléans, 24 déc. 1840, Daudin, [P. 41.1.356] — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1156; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 962 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2784, p. 496. — C'est

encore là un point qui rapproche la théorie de la nullité du principe de l'action paulienne.

425. — *c*) Demandons-nous enfin si la nullité détruit les actes antérieurement passés. Peut-être une distinction est-elle nécessaire. Il paraît difficile, même après que la nullité a été prononcée, de faire tomber les actes passés par la femme séparée avec les tiers de bonne foi, pour ceux qui admettent que la nullité se confond avec l'action paulienne. Pour les autres, au contraire, l'effet rétroactif devrait être admis.

426. — Quant aux actes passés comme suite de la séparation entre les époux, et notamment quant à la liquidation et au paiement des reprises de la femme, ils perdent tout leur effet, puisqu'ils sont une conséquence immédiate et obligatoire de la séparation et supposent que la communauté était dissoute. Notamment, l'art. 1595-1°, n'autorisant le paiement des reprises de la femme qu'en cas de séparation de biens, les valeurs délivrées à ce titre à la femme rentreront en communauté. — Cass., 19 déc. 1892, Mouillet, [S. et P. 93.1.369, D. 93.1.89] — On peut se demander cependant s'il ne peut pas y avoir lieu de maintenir ce paiement par application de l'art. 1595-2°, qui autorise, même en dehors de la séparation de biens, la cession par le mari à sa femme pour « une cause légitime, telle que le remploi ... ». La jurisprudence allemande admet l'affirmative. — V. Trib. de l'Empire, 24 juin 1884, [*Zeitschr. f. französisches Recht*, t. 16, p. 395] — V. aussi Scherer, *op. cit.*, p. 164. — Une décision contraire a été rendue en France. — V. Toulouse, 25 avr. 1889, [*Gaz. des Trib. Midi*, 19 mai 1889] — Peut-être est-ce une question de fait et faut-il rechercher si, dans la volonté des époux, la dation en paiement était définitive, ou si elle était subordonnée au sort de la séparation de biens.

427. — La nullité pour défaut des formalités de publicité ou pour défaut d'exécution est toujours opposable par voie d'exception; il n'y a pas besoin d'interjeter appel, ni de se pourvoir par aucune autre voie (Rodière et Pont, t. 3, n. 2162; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2781, p. 488 et § 2784, p. 497; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 959). Mais si l'on agit par voie d'action, quelle est l'action dont on se servira? Est-ce la voie de la tierce opposition, ouverte contre les jugements dans deux cas : non seulement pour faire tomber un jugement rendu en fraude des droits d'un tiers intéressé (C. civ., art. 1447; C. proc. civ., art. 873), mais encore pour faire tomber les jugements rendus, sans fraude, mais qui causent préjudice aux tiers? Agira-t-on, au contraire, par voie d'action principale en nullité, à laquelle ne s'appliqueraient pas les règles spéciales de compétence et de procédure de la tierce opposition? La question ne se pose évidemment que pour les tiers, puisque les parties ne peuvent pas user de la tierce opposition; elle n'a donc d'intérêt que pour les créanciers. Nous croyons qu'il s'agit ici d'une action principale en nullité et non de la tierce opposition. — V. *infrà*, n. 431 et s.

428. — L'action en nullité formée par les créanciers, lorsqu'elle ne se produit qu'à titre d'exception et de défense à la demande de la femme qui se prétend séparée, est régulièrement portée devant le tribunal investi de la demande principale. Si donc la femme demande à être colloquée dans l'ordre ouvert sur le prix d'immeubles vendus par des tiers, ceux-ci peuvent former opposition à cette collocation, et réclamer la nullité du titre qu'on leur oppose, c'est-à-dire de la séparation de biens; le juge de l'action sera normalement le juge de l'exception. Il n'y a là rien que de très-normal. En effet, les créanciers ne demandent pas que la femme cesse d'être séparée à l'égard de tout le monde, mais seulement qu'elle ne puisse leur opposer à eux-mêmes cette séparation. — V. Cass., 28 avr. 1879, Bruat, [S. 81.1.69, P. 81.1.146, D. 79.1.301]

429. — Il n'est pas nécessaire, pour écarter l'effet du jugement de séparation vis-à-vis d'un créancier qui l'attaque lorsqu'il lui est opposé, que la nullité de ce jugement soit prononcée par le dispositif de l'arrêt qui intervient sur le litige; il suffit que cette nullité soit constatée dans les motifs de cet arrêt, pour que dans le dispositif, il puisse soustraire les créanciers aux conséquences de la séparation. — Cass., 15 janv. 1843, Plataret, [S. 43.1.446, P. 43.1.692] — En effet, dit-on, il s'agit moins alors d'une rétractation de la séparation prononcée par les tribunaux, que d'une déclaration d'après laquelle le jugement de séparation, valable en lui-même, ne pourra être considéré comme opposable au créancier

430. — Si l'on admet que la séparation de biens n'est valable qu'à la condition d'être suivie des formalités prescrites par les art. 1444 et 1445, C. civ., la personne, quelle qu'elle soit, qui invoque la séparation de biens, doit démontrer que ces formalités ont été accomplies. Mais, si l'on pense que ces formalités ne sont pas essentielles à la validité de la séparation de biens, et que les créanciers peuvent seuls se prévaloir de leur inexécution, il est clair que le demandeur n'a pas à démontrer l'accomplissement des formalités, sauf s'il agit contre l'un de ses créanciers. Jugé que cette preuve doit porter, non seulement sur l'existence du jugement de séparation de biens et sur les formalités et publications prescrites par l'art. 1445, C. civ., mais aussi sur les formalités visées par l'art. 1444, et notamment sur la rédaction d'un acte constatant la liquidation et le paiement des droits et reprises de la femme, ou sur l'exécution de ces droits et reprises, commencées dans la quinzaine et continuées sans interruption par la femme. — Trib. sup. Cologne, 1er mars 1899, Foppen, [S. et P. 1901.4.30]

4° Voies de recours contre le jugement de séparation de biens.

431. — Le jugement de séparation de biens peut être attaqué soit par les créanciers, soit par les époux. On doit distinguer en cette matière, d'un côté le mari et ses créanciers, qui peuvent recourir seulement contre un jugement qui prononce la séparation (un jugement qui repousse la demande en séparation ne peut, en effet, leur causer préjudice, et n'ayant pas d'intérêt, ils n'ont pas d'action); de l'autre, la femme et ses créanciers qui, à l'inverse et pour les raisons analogues ne peuvent recourir que contre le jugement qui rejette la demande en séparation. Les règles ordinaires de l'appel, de l'opposition et du pourvoi en cassation s'appliquent à ces voies de recours quand elles sont formées contre un jugement de séparation de biens : nous n'aurons donc qu'à signaler les applications qui en ont été faites en notre matière. Il nous faut, au contraire, insister sur le droit accordé aux créanciers du mari, par les art. 1447, C. civ., et 873, C. proc. civ., d'attaquer par la voie de la tierce opposition le jugement de séparation prononcé en fraude de leurs droits.

432. — I. *Du droit de tierce opposition des créanciers du mari.* — Indépendamment de tout défaut de publicité ou d'exécution qui donnerait alors lieu à une demande en nullité de séparation (C. civ., art. 1444 et 1445), il se peut que le jugement, malgré sa publicité et sa mise à exécution, ait été obtenu par la fraude des époux : par exemple, que le mari se soit laissé condamner de connivence avec sa femme ou ait fait adjuger à la femme des créances qui ne sont pas sincères, afin de frustrer ses créanciers. Comme les jugements ne peuvent pas être attaqués par la voie de l'action paulienne, la loi a mis, en notre matière, à la disposition des créanciers, une voie de recours spéciale, la tierce opposition (C. proc. civ., art. 474 et s.), fondée, dans son application au jugement de séparation, sur le principe de l'art. 1167 et de l'action paulienne, qu'elle remplace ici, bien qu'elle porte un autre nom et qu'elle soit soumise à des règles différentes.

433. — A. *Qui peut intenter la tierce opposition.* — Il suffit d'être créancier du mari. Bien entendu les créanciers nés et actuels ont ce droit, mais il en est de même des créanciers éventuels, qui pourront user de la tierce opposition pendant un an, comme ils avaient le droit d'intervenir dans l'instance en séparation de biens (V. *suprà*, n. 210 et s.). — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2942; Benoît, t. 1, n. 301; Troplong, t. 2, n. 1401.

434. — Il est plus difficile de décider si les créanciers conditionnels et à terme peuvent ou non recourir à la tierce opposition; le principe de ce droit est le même que celui de l'action paulienne, et on est très-divisé sur le point de savoir si l'action paulienne appartient à la catégorie de créanciers qui nous occupe (V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 53 et s.). — V. dans le sens de l'affirmative, Troplong, t. 2, n. 1401.

435. — Les créanciers postérieurs au jugement de séparation peuvent, comme les créanciers antérieurs à ce jugement, recourir à la tierce opposition. L'art. 873, C. proc. civ., permet en effet d'attaquer pour fraude non seulement la séparation de biens prononcée, mais aussi la séparation de biens exécutée. Il donne par là même le droit d'attaquer la séparation aux créanciers dont la créance est née entre la prononciation et l'exécution du jugement et qui, « lors même qu'ils ne pourraient pas dire que la séparation de biens a été prononcée, peuvent toujours prétendre qu'elle a été exécutée en fraude de leurs droits ». — Garsonnet

et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2787, p. 502; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 965.

436. — Décidé que le jugement de séparation de biens peut, dans le chef qui liquide les reprises de la femme, être frappé de tierce opposition par les tiers qui n'ont pas été représentés dans l'instance. — Pau, 7 janv. 1867, Chuhando, [S. 68.2.21, P. 68.197]

437. — Si le mari contre lequel la séparation a été obtenue est en faillite, ce n'est plus aux créanciers agissant individuellement qu'appartient le droit d'agir par la voie de la tierce opposition, mais aux syndics. — Montpellier, 7 juin 1825, Teissier, [S. et P. chr.] — ... alors même que le jugement aurait été prononcé avant la faillite. — Cass., 21 nov. 1821, Barrière, [S. chr.] — Sic, Dutruc, n. 254; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2787, p. 501; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 964 *bis*.

438. — La faculté de former tierce opposition au jugement de séparation de biens est accordée aussi aux acquéreurs des immeubles du mari, troublés par l'hypothèque légale de la femme. Ils sont compris dans l'expression de « créanciers » employée par l'art. 1447, C. civ. Le jugement de séparation de biens, en attribuant à la femme le droit d'exercer ses reprises, met le tiers détenteur d'un immeuble du mari, grevé de l'hypothèque légale de la femme, en danger présent d'éviction. On peut donc considérer comme une véritable tierce opposition à ce jugement, dans le sens de l'art. 873, C. proc. civ., l'opposition que forme l'acquéreur des biens d'un mari aux poursuites exercées contre lui par la femme du vendeur après séparation de biens, alors que cette opposition est motivée expressément sur la nullité du jugement de séparation. — Cass., 28 août 1833, Brun, [S. 33.1.744, P. chr.] — Agen, 20 août 1824, Destat, P. chr.] — Aix, 7 déc. 1837, Crépin-Aiguillon et Omar, [P. 38.1.304] — V. *infrà*, n. 444.

439. — Si la qualité des créanciers qui interviennent dans la liquidation des droits et reprises de la femme était contestée par celle-ci, le tribunal qui a prononcé la séparation de biens et ordonné la liquidation serait compétent pour statuer sur l'incident auquel donnerait lieu cette contestation. — Cass., 5 janv. 1825, Levacher-Durelé, [S. et P. chr.]

440. — B. *Dans quel délai doit être intentée la tierce opposition.* — De droit commun la tierce opposition dure trente ans, de même que l'action paulienne. Mais ce délai est réduit à un an par l'art. 873, C. proc. civ., dans le cas prévu par l'art. 1447, C. civ. Après ce délai, si, comme nous le supposons, la séparation a été régulière, les créanciers du mari ne peuvent pas la faire tomber par la voie de nullité, et ne peuvent plus l'attaquer par la tierce opposition.

441. — Malgré la clarté et la précision de l'art. 873, C. proc. civ., on a parfois soutenu que les créanciers agissant par voie de tierce opposition pouvaient attaquer en tout temps le jugement régulier dans la forme, mais rendu en fraude de leurs droits. On a argumenté du laconisme de l'art. 1447, C. civ., qui ne fixe aucun délai aux créanciers du mari pour se pourvoir contre la séparation (Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2959). — Mais c'est oublier que l'art. 873, C. proc. civ., n'est que la mise en œuvre de l'art. 1447, C. civ.; et le principal objet de l'art. 873 a été précisément de limiter à un délai fort court le droit d'action que l'art. 1447, reconnaissait aux créanciers. Il est d'ailleurs manifestement impossible d'admettre, en cette matière, les conséquences désastreuses auxquelles aboutirait normalement cette théorie, aussi est-elle unanimement condamnée. — Toullier, t. 13, n. 93; Pigeau, t. 2, p. 576; Bellot des Minières, t. 2, p. 138, 183; Rodière et Pont, t. 3, n. 2161; Dutruc, n. 242.

442. — Ce délai d'un an, a le même point de départ et le même terme que celui pendant lequel le jugement de séparation doit rester affiché. — V. *suprà*, n. 255.

443. — Le délai d'un an de l'art. 873 s'applique même aux créanciers du mari commerçant. En effet, l'art. 66, C. comm., applique à la séparation de biens entre commerçants toutes les règles posées par le Code civil et le Code de procédure. Par conséquent, ce délai s'appliquerait même au cas de faillite. — Bourges, 24 mai 1826, Lafeta, [S. chr.]

444. — On a beaucoup discuté la question de savoir si le délai d'un an dans lequel est enfermée la tierce opposition des tiers intéressés s'applique et peut être opposé au tiers détenteur de l'immeuble grevé de l'hypothèque légale de la femme, et qui, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 438, est fondé à contester la séparation de biens.

445. — Une première opinion décide que le délai d'un an ne s'applique pas ici : les acquéreurs des biens du mari, dit-on dans ce système, ne sont pas, à proprement parler, des créanciers; on ne peut donc leur opposer une déchéance que la loi n'a édictée que contre les créanciers; d'autre part, les tiers détenteurs n'ont intérêt à agir que du jour où ils sont troublés par la femme; jusque-là, ils n'ont pas le droit d'agir, puisqu'ils n'ont pas d'intérêt; c'est donc seulement à partir des poursuites que court le délai de la tierce opposition, ou que prend naissance en leur faveur une exceptioo sans délai, selon la maxime : *Quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum.* — Agen, 19 août 1824, Chauvin, [S. et P. chr.] — Grenoble, 28 nov. 1832, Mathieu, [P. chr.]

446. — Il n'en serait autrement que si les tiers détenteurs avaient figuré dans un ordre où ils auraient laissé colloquer la femme pour ses créances. — Grenoble, 28 nov. 1832, précité.

447. — Un second système admet, avec raison, selon nous, qu'il n'y a aucune différence à établir entre les créanciers ordinaires et le tiers détenteur. L'art. 873, C. proc. civ., emploie le terme générique « créanciers » sans faire de distinction entre eux, et les soumet tous à la même déchéance; d'ailleurs, le tiers détenteur est bien un créancier du mari à raison du trouble auquel est exposé son droit de propriété. Il doit donc agir dans le délai d'un an. — Cass., 28 août 1833, précité. — Dijon, 6 août 1817, Michel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bellot des Minières, t. 2, p. 146; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2957 *quinquies*; Dutruc, n. 253; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2787, p. 503.

448. — Nous assimilons ainsi le tiers détenteur aux créanciers ordinaires; nous devons dire, par conséquent, que si les créanciers ont plus d'un an pour agir par la voie de la tierce opposition, il en sera de même du tiers détenteur. A cet égard, il y a lieu de se demander si le délai d'un an fixé par l'art. 873 à la tierce opposition s'applique sans distinction à la tierce opposition dirigée contre le jugement de séparation de biens en lui-même et à celle qui peut avoir pour objet soit la partie du jugement de séparation qui statue sur la liquidation, dans le cas où les époux y ont fait procéder par le jugement même, soit la liquidation postérieure au jugement, lorsque les époux y ont fait procéder par un jugement postérieur au jugement de séparation. Il y a eu, à cet égard, une évolution de la jurisprudence et de la doctrine qui a abouti à n'appliquer le délai d'un an qu'à la tierce opposition dirigée contre la séparation de biens proprement dite.

449. — On a d'abord assimilé la liquidation des reprises de la femme à la séparation de biens considérée en elle-même, et on a soumis à la même déchéance la tierce opposition qui n'était pas formée dans le délai d'un an, soit contre l'un, soit contre l'autre. A l'appui de ce système, on faisait remarquer que la loi ne distingue pas entre la séparation de biens et la liquidation, et semble même faire de celle-ci le complément et l'accessoire de celle-là, puisqu'elle déclare nulle sans distinction la séparation non suivie dans la quinzaine de poursuites en liquidation (V. *suprà*, n. 277 et s., 315 et s.). On ajoutait que la publicité du jugement de séparation était suffisante pour avertir les créanciers du mari de la liquidation immédiate ou prochaine, et qu'on ne pouvait leur permettre de laisser en suspens pendant trente ans les droits de la femme. — Cass., 4 déc. 1815, le Trésor, [S. et P. chr.] — Dijon, 6 août 1817, précité. — Riom, 26 déc. 1817, Dubois, [S. et P. chr.].

450. — Ce système absolu a été de bonne heure atténué. On a tout d'abord écarté l'application du délai d'un an quand c'est un jugement ou un acte particulier de liquidation qui fixe les droits de la femme après le jugement de séparation de biens, pour la restreindre au cas où cette liquidation est faite dans un chef spécial du jugement qui prononce la séparation. On a pensé avec raison qu'on ne pouvait appliquer le délai d'un an qu'autant que les créanciers sont mis à même, par la publicité des art. 1445 et 872, C. proc. civ., de veiller à la conservation de leurs droits. Or cette publicité s'applique à tout le jugement de séparation de biens, mais non au jugement postérieur de liquidation. Cette doctrine intermédiaire pourrait donc se formuler ainsi : la tierce opposition contre le jugement de séparation lui-même ou contre le chef de ce jugement qui liquide les droits de la femme doit être formée dans le délai d'un an; celle contre le jugement postérieur qui liquide les droits de la femme peut être formée pendant trente ans. — Cass., 26 mars 1833, Tournilhon, [S. 33.1.273, P. chr.] — Rouen, 12 mars 1817, Hébert, [S. et P. chr.] — Dijon, 6 août 1817, précité. — Bordeaux, 20 juin 1826,

Ferchat, [S. et P. chr.] — Pau, 25 avr. 1835, Vellut, [S. 35.2.241, P. chr.] — Bordeaux, 20 juin 1835, Ferchat [P. chr.] — Paris, 21 janv. 1858, Firbach, [S. 58.2.565, P. 58.509, D. 58.2.53] — *Sic*, Benoît, t. 1, n. 331; Duranton, t. 14, n. 413; Bellot des Minieres, t. 2, p. 139 et s.; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2960; Toullier, t. 13, n. 36; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1002; Merlin, v° *Séparat. de biens*, sect. 2, § 3, n. 5; Berriat-Saint-Prix, p. 673, note 27. — Duranton (t. 14, n. 413) distingue en prétendant que le délai de trente ans ne s'applique qu'autant que la liquidation postérieure n'a pas été rendue publique conformément à l'art. 872, C. proc. civ., mais cette distinction n'a pas de base. En effet, la publicité n'est, en l'hypothèse, exigée par aucun texte, et l'on ne peut faire dépendre d'une formalité purement volontaire de la part de la femme, ni les droits des créanciers, ni leur situation vis-à-vis d'elle. — Dutruc, n. 246.

451. — Enfin on est arrivé à n'appliquer le délai d'un an qu'à la tierce opposition dirigée contre la séparation de biens; alors même que la liquidation des reprises de la femme est contenue dans ce jugement, les créanciers auront trente ans pour l'attaquer. Ce système est le seul exact, car l'art. 873, C. proc. civ., n'a fait exception au principe général qui accorde aux créanciers le délai de trente ans pour former tierce opposition aux jugements qui préjudicient à leurs droits que pour le chef même du jugement qui prononce la séparation, et non pour la partie de ce jugement relative à la liquidation. Ces deux parties du même jugement diffèrent essentiellement dans leur forme, leur substance et leurs effets. Ainsi, le jugement de séparation est rendu public; il concerne l'état des personnes, lequel ne peut rester longtemps incertain : tandis que la liquidation, étrangère à l'état des personnes, n'est assujettie à aucune formalité spéciale. — Cass., 11 nov. 1835, Bourdon, [S. 36.1.116, P. chr.]; — 26 janv. 1836, Perrot, [S. 36.1.99, P. chr.] — Rouen, 12 mars 1817, précité. — Grenoble, 21 mars 1827, Gérin et Odier, [P. chr.]; — 3 juill. 1828, Gaillermoy, [S. et P. chr.]; — 6 juin 1829, Brun, [S. et P. chr.] — Toulouse, 7 déc. 1832, Delpech, [P. chr.] — Aix, 7 déc. 1837, Crépin-Aiguillon et Ornar, [P. 38.1.304] — Poitiers, 18 juin 1838, Perrot, [S. 38.2.442, P. 45.2.383] — Riom, 9 juin 1845, Enjolras, [S. 45.2.499, P. 45.2.384] — Grenoble, 7 juin 1851, Tridon, [S. 51.2.613, P. 53.2.366, D. 53.2.132] — Paris, 21 janv. 1858, précité. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 2163; Odier, t. 1, n. 390; Troplong, t. 2, n. 1400; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, p. 139, note 8; Rodière, *Proc. civ.*, t. 3, p. 374; Massol, *Séparation de corps*, p. 411, *ad notam*; Cubain, *Droit des femmes*, n. 512; Souquet, *Dictionn. des temps légaux*, v° *Séparation*, n. 66; Dutruc, n. 243 et s.; Guillouard, t. 3, n. 1154; Planiol, t. 3, n. 1198; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 23, p. 394-395; Laurent, t. 22, n. 271; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 966; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2787, p. 503; Tissier, *Tierce-opposition*, n. 166.

452. — La liquidation ne fait donc pas partie intégrante de la séparation de biens; on doit dès lors décider que l'acte ou le jugement qui la prononcent peuvent très-bien être annulés sans que le jugement de séparation soit annulé lui-même. — Bordeaux, 29 août 1838, Gauthier, [P. 38.2.643] — *Sic*, Dutruc, n. 249.

453. — C'est seulement la voie de la tierce opposition que les créanciers du mari se voient fermer par l'expiration du délai d'un an fixé dans l'art. 873, C. proc. civ. Nous avons indiqué *suprà*, n. 370 et s., que ces créanciers possédaient en outre une action en nullité contre le jugement, quand celui-ci n'avait pas été accompagné des formalités requises par la loi ou n'avait pas été suivi d'exécution dans le délai de quinzaine. A cette action ne s'applique pas l'art. 873, C. proc. civ. C'est la solution définitivement établie aujourd'hui tant en doctrine qu'en jurisprudence. — Cass., 13 août 1818, Savoie, [S. et P. chr.]; — 28 avr. 1879, Bruat, [S. 81.1.69, P. 81.1.146, D. 79.1.30] — Grenoble, 6 juin 1817, Dusserre, [P. chr.]; — 11 févr. 1819, Jars, [S. et P. chr.] — Bourges, 15 févr. 1823, Guénot, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 22 janv. 1834, Piet, [S. 34.2.540, P. chr.] — Caen, 16 janv. 1846, Henri, [P. 46.1.732, D. 54.5.686] — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 94; Merlin, *Rép.*, v° *Séparation de biens*, sect. 2, n. 5; Battur, n. 643; Pigeau, t. 2, p. 578; Berriat-Saint-Prix, p. 673, note 16; Bellot des Minières, t. 2, p. 145; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2958, *in fine*; Rodière et Pont, t. 3, n. 2162; Troplong, t. 2, n. 1370 et 1403; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 400; Guillouard, t. 3, n. 1156; Laurent, t. 22, n. 272 et 273; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 959, 966; Dutruc, n. 222; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2784, p. 497; Tissier, *op. cit.*, n. 166.

454. — Ainsi il a été jugé d'une façon générale, que lorsque les formalités nécessaires pour faire prononcer la séparation de biens n'ont pas été observées, les créanciers du mari sont recevables, même après le délai fixé par l'art. 873, C. proc. civ., à attaquer le jugement de séparation. Cet article ne s'applique qu'au cas où les formalités prescrites ont été remplies. — Bordeaux, 22 janv. 1834, précité.

455. — ... Que la fin de non recevoir prononcée par l'art. 873, C. proc. civ., contre les créanciers du mari qui ne forment opposition au jugement de séparation de biens que plus d'un an après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 872, laisse entière l'action en nullité de séparation pour défaut de poursuites dans la quinzaine du jugement (C. civ., art. 1444; C. proc. civ., art. 873). — Cass., 13 août 1818, précité. — Bourges, 15 févr. 1823, précité.

456. — ... Que les créanciers peuvent, même après le délai d'un an que leur accorde l'art. 873, C. proc. civ., contester les créances ou les hypothèques attribuées à la femme par suite du jugement qui avait prononcé sa séparation de biens, alors que celle-ci n'a pas poursuivi l'exécution de ce jugement dans la quinzaine, conformément à l'art. 1444, C. civ. — Grenoble, 11 févr. 1819, précité.

457. — ... Que le délai d'un an, imparti aux créanciers du mari par l'art. 873, C. proc. civ., pour former tierce opposition au jugement de séparation de biens, est inapplicable au cas où la nullité du jugement de séparation est demandée par eux, pour interruption des poursuites d'exécution par la femme, alors surtout que l'interruption ne s'est produite et n'a pu être constatée qu'après l'expiration du délai d'un an. — Cass., 28 avr. 1879, précité.

458. — ... Que la limitation du délai de tierce opposition, telle qu'elle est établie par l'art. 873, C. proc. civ., ne peut être opposée aux créanciers qui ne sont pas intervenus dans une instance en séparation de biens portée devant un tribunal autre que celui du domicile du mari. Ces créanciers conservent au contraire une faculté de tierce opposition contre le jugement de séparation ainsi rendu. — Cass., 18 nov. 1835, Béchard, [S. 36.1.118, P. chr.] — « La compétence du tribunal du domicile du mari fait en quelque sorte partie, comme le disent Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville (t. 2, n. 964), de la publicité à donner tant à la demande qu'au jugement de séparation ».

459. — C. *Conditions d'exercice de la tierce opposition.* — On s'est demandé, en notre matière, s'il ne suffisait pas aux créanciers d'établir simplement l'existence du préjudice. Cette théorie a été soutenue par Toullier (t. 13, n. 88 et s.), d'après laquel les créanciers peuvent attaquer la séparation, non seulement lorsqu'elle a été concertée sans cause sérieuse pour nuire aux droits des créanciers, mais encore lorsque, étant très-sérieuse en elle-même, elle leur fait éprouver un préjudice. Cette interprétation a été unanimement repoussée en doctrine et condamnée par la jurisprudence. Il est donc admis que la séparation ne peut être annulée sur la demande des créanciers par cela seul qu'elle leur a causé préjudice. Il est nécessaire qu'ils établissent, outre le préjudice qui en est résulté pour eux, l'intention dolosive des époux qui auraient trompé la justice en alléguant mensongèrement le péril de la dot; il ne leur suffirait pas d'établir que ce péril n'est pas prouvé. — Cass., 2 févr. 1870, Pognot, [S. 70.1.191, P. 70.492, D. 70.1.118] — *Sic*, Duvergier, sur Toullier, t. 13, n. 90, note *a*; Dutruc, n. 239 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 394 et 395; Laurent, t. 22, n. 268; Guillouard, t. 3, n. 1153; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2787, p. 504; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 964 *bis*.

460. — L'art. 1447, C. civ., ne permettant aux créanciers du mari d'attaquer la séparation de biens qu'autant qu'elle a été prononcée en fraude de leurs droits, le jugement qui accueille leur action doit nécessairement constater l'existence de la fraude commise à leur préjudice. — Cass., 14 mai 1879, Arnoult, [S. 79.1.293, P. 79.743, D. 79.1.311] — Dutruc, n. 239; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 22, p. 394; Guillouard, t. 3, n. 1153; Planiol, t. 3, n. 1198; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

461. — La séparation de biens est à bon droit annulée comme frauduleuse à l'égard des créanciers de l'un des époux,

si, d'après une appréciation souveraine des faits, il est constant qu'il y a eu absence de tout péril de la dot et surprise faite à la justice pour nuire aux droits des créanciers. — Cass., 19 nov. 1872, Noël-Burgues, [S. 73.1.193, P. 73.481]

462. — Mais la séparation ne peut être annulée à l'égard des créanciers sur l'unique motif que le tribunal était incompétent, le domicile du mari étant dans un autre département. — Cass., 14 mai 1879, précité. — *Sic*, Troplong t. 2, n. 1403; Aubry et Rau, t. 5, p. 395, § 516, note 22, *in fine*; Laurent, t. 22, n. 272; Guillouard, t. 3, n. 1153.

463. — Un arrêt de la cour de Bourges du 12 févr. 1842, de Montferrand, [P. 42.2.297], a décidé que la liquidation des reprises de la femme, faite hors de la présence du mari après séparation de biens, pouvait être attaquée par les créanciers du mari, non seulement comme frauduleuse, mais encore à raison d'articles acceptés par le mari sans justification suffisante, et malgré ses aveux tendant à démontrer l'existence de la dette. Dans l'espèce de l'arrêt, le concert frauduleux était parfaitement établi en fait, mais l'arrêt aurait dû le constater.

464. — Lorsque le jugement rendu sur la tierce opposition annule la séparation de biens, il annule en même temps au regard du demandeur la liquidation qui a suivi. Mais le jugement de séparation de biens conserve toute sa force entre les époux et vis-à-vis des tiers qui dans l'instance sur la tierce opposition ne sont pas intervenus et n'ont pas été assignés en déclaration de jugement commun. — Cass., 10 mai 1875, Lampsin, [S. 75.1.292, P. 75.710, D. 76.1.450] — Rouen, 23 mars 1874, Lampsin, [D. 75.2.113] — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1156; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 967; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2787, p. 504.

465. — De ce que la tierce opposition laisse subsister la séparation de biens entre les époux il faut conclure que la femme ne peut former une nouvelle demande en séparation. — Cass., 10 mai 1875, précité.

466. — L'intérêt en jeu étant indéterminé, le jugement rendu sur la tierce opposition est susceptible d'appel. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

467. — II. *Opposition. — Appel. — Pourvoi en cassation.* — Sous le bénéfice des observations que nous avons faites *suprà*, n. 431, les deux époux ou leurs créanciers peuvent toujours user contre le jugement qui a prononcé ou rejeté la séparation de biens, des autres voies de recours admises contre les jugements et arrêts; on appliquera donc ici les principes généraux. — V. *suprà*, vis *Appel* (mat. civ.), *Cassation* (mat. civ.), *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 3897 et s. — V. aussi *suprà*, n. 220 et 221. — V. Rodière et Pont, t. 2, n. 852; Carré et Chauveau, t. 6, n. 2961; Berriat-Saint-Prix, p. 673, n. 17.

468. — Il a été décidé que le mari s'il s'est borné en première instance, à demander la nullité, pour défaut d'exécution en temps utile, du jugement qui prononce la séparation de biens, n'est pas recevable, en cause d'appel, à en demander subsidiairement la rétractation pour mal jugé (C. proc. civ., art. 464). — Toulouse, 23 août 1827, Montaut, [S. et P. chr.]

469. — Pour qu'un intéressé puisse faire opposition au jugement en matière de séparation, il faut qu'il ait été partie à l'instance. Cela a été jugé pour les créanciers du mari, mais ce n'est que l'application d'un principe plus général (C. proc. civ., art. 153, 157, 158, 474). — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 3959 et s. — Colmar, 31 août 1811, Wittmer, [S. et P. chr.]

470. — Jugé que si les époux opposaient des fins de non recevoir à l'opposition ou à l'appel des créanciers, les juges ne pourraient prononcer l'infirmation du jugement sans juger préalablement la recevabilité de l'opposition ou de l'appel. — Cass., 30 août 1808, Nieyer, [S. et P. chr.] — Il est bien évident que les juges d'appel, ne pouvant être saisis que par l'effet d'un recours légalement formé devant eux, doivent préalablement s'expliquer sur la validité de ce recours lorsqu'elle est contestée.

CHAPITRE III.

SÉPARATION DE BIENS LÉGALE.

471. — La séparation de biens légale, est celle qui a lieu de plein droit comme accessoire d'une autre décision judiciaire, et qui existe, par conséquent, sans que le juge ait besoin de la prononcer expressément. Il n'y a qu'un cas où cela se produise en France, c'est lorsqu'un jugement prononce la séparation de corps. D'après l'art. 311, C. civ., en effet, la séparation de corps entraîne toujours la séparation de biens. C'est là une conséquence nécessaire et légale, que le juge ne pourrait même pas empêcher; à cet égard la disposition de l'art. 311 a un caractère impératif. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1671 et s.

472. — La cause normale de la séparation de biens judiciaire, à savoir : le péril de la dot de la femme résultant du mauvais état des affaires du mari, n'est pas la cause normale de la séparation de biens légale. Etant, en effet, attachée de plein droit à la séparation de corps, elle a les mêmes causes que celle-ci, et l'on doit par conséquent décider que la séparation de biens pourra se produire de cette façon, à supposer même que la dot de la femme ne soit pas mise en péril.

473. — D'ailleurs, il est admis que la femme qui a introduit contre son mari une instance en séparation de corps est recevable à former, au cours de cette instance, une demande principale en séparation de biens, alors que sa dot est en péril. — Paris, 12 janv. 1882, Bernard, [S. 82.2.115, P. 82.1.673] — *Sic*, Dutruc, *Séparat. de biens*, n. 47; Laurent, t. 22, n. 338, p. 349; Rodière et Pont, t. 3, n. 2118; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1443, n. 8 et 9. — V. *suprà*, v° *Divorce et Séparation de corps*, n. 1558 et s. — La femme a, en effet, intérêt à procéder ainsi, soit à raison du rejet possible de la demande en séparation de corps, soit à raison de la non-publicité de cette dernière demande, qui ne permet d'opposer aux tiers la séparation de biens accessoire, qu'à partir de l'affiche du jugement. — Même arrêt.

474. — Les règles qui ont été exposées, *suprà*, n. 193 et s., en ce qui concerne la publicité de la demande en séparation de biens, ne sont pas applicables au cas d'une demande en séparation de corps entraînant nécessairement la séparation de biens. Il suffit ici de se conformer aux art. 307, C. civ., 875 et s., C. proc. civ., — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2933. — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 830 et s.

475. — En ce qui concerne la publicité que doit recevoir la séparation de biens qui résulte de la séparation de corps, nous renvoyons aux développements donnés *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 3124 et s., 3155 et s. — V. aussi Guillouard, t. 3, n. 1129; Laurent, t. 22, n. 248. — Ajoutons que si la séparation de corps est prononcée entre commerçants, la question est facilement tranchée, car l'art. 66, C. comm., soumet, dans ce cas, aux formalités de l'art. 872, C. proc. civ., le jugement de séparation de corps et autorise les créanciers à se prévaloir du défaut d'accomplissement de ces formalités.

476. — L'art. 1444, C. civ. n'est applicable qu'au cas de séparation de biens demandée par voie principale; il ne concerne pas la séparation de biens résultant par voie indirecte du jugement de séparation de corps. Celle-ci a lieu de plein droit, par la seule force de la loi et indépendamment de la volonté des parties. — Bordeaux, 4 févr. 1811, Royer, [S. et P. chr.] — Orléans, 28 févr. 1843, Delabarre, [P. 44.1.492] — Paris, 21 janv. 1858, Firbach, [S. 58.2.565, P. 58.509, D. 58.2.53] — Trib. Lyon, 23 mai 1868, Billard, [S. 69.2.88, P. 69.364, D. 69.3.6] — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 267; Duranton, t. 14, n. 412; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2986; Rauter, *Proc. civ.*, n. 346; Bellot des Minières, t. 5, n. 2011; Massol, *Sépar. de corps*, n. 147; Taulier, t. 5, p. 133; Bioche, v° *Sépar. de corps*, n. 123; Boileux, *Comment. C. civ.*, t. 5, sur l'art. 1444, p. 163; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1443, n. 2; Dutruc, n. 184; Demolombe, t. 4, n. 516; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, p. 142, note 24; Aubry et Rau, t. 5, § 494, p. 205, et § 516, p. 397, note 32; Laurent, t. 22, n. 250; Guillouard, t. 3, n. 1152; Fuzier-Herman, sur l'art. 311, n. 16, 17, 25, et sur l'art. 1444, n. 1. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 609.

477. — En conséquence, et la communauté se trouvant dissoute par le seul effet du jugement de séparation, il s'ensuit que l'époux qui a diverti ou recélé des effets de cette communauté est privé de sa part dans lesdits effets en conformité de l'art. 1477, C. civ., malgré la non-exécution du jugement. — Trib. Lyon, 23 mai 1868, précité.

478. — On peut se demander, dans le cas où la séparation de biens est légale, si les créanciers du mari peuvent exercer le droit d'intervention que leur reconnaît l'art. 1447, al. 2, C. civ. (V. *suprà*, n. 210 et s.). La question ne souffre d'ailleurs aucune difficulté lorsque la femme, accessoirement à la demande

en séparation de corps, a formé une demande en séparation de biens [V. *supra*, n. 473]. On retombe alors sous l'empire des principes de la séparation de biens. Mais que décider lorsqu'il ne s'agit que d'une demande en séparation de corps? Nous pensons, d'après les principes généraux, que les créanciers du mari ne doivent pas pouvoir intervenir dans l'instance, car la demande en séparation de corps n'est pas une demande relative aux biens, mais une action essentiellement personnelle aux époux. — V. *supra*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 762, 1863, 2273. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2820, p. 596.

479. — Mais les créanciers pourraient agir contre le jugement de séparation de corps, par voie de tierce opposition, pour le faire tomber en tant qu'il touche à leurs intérêts. Ils y sont formellement autorisés par l'art. 66, C. comm., quand la séparation a été prononcée entre époux commerçants. Il n'y a aucune raison de ne pas généraliser les textes de cette disposition et de refuser de l'appliquer aux créanciers d'un débiteur non commerçant. On ne pourrait objecter que l'intervention des créanciers du mari n'étant pas recevable en cas de séparation de corps, la tierce opposition serait également irrecevable; en effet, le droit d'intervenir et celui de former tierce opposition ne sont liés qu'en appel (V. *supra*, v° *Appel* [mat. civ.], n. 1758 et s., *Intervention*, n. 10 et s.), et nulle part la loi n'a posé en principe que seuls auraient le droit de former tierce opposition, ceux qui ont le droit d'intervention. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

480. — Quant au délai pendant lequel sera recevable la tierce opposition formée par voie principale, nous croyons que l'art. 873, C. proc. civ., qui enferme la tierce opposition dans le délai d'un an, ne sera pas ici applicable et que les créanciers pourront agir pendant trente ans. — Paris, 21 janv. 1858, précité. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2826, p. 597. — S'il s'agissait de la tierce opposition incidente, elle serait recevable en tout temps en vertu de la règle : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.*

481. — Ajoutons que les créanciers n'ont à subir les effets de la séparation de biens résultant du jugement de séparation de corps, que du jour du jugement de séparation de corps et non du jour de la demande. Nous verrons en effet, *infrà*, n. 577 et s., que le point de départ des effets de la séparation de biens varie selon qu'elle est judiciaire ou légale.

482. — Il a été question d'introduire dans notre législation un autre cas de séparation de biens légale, en décidant que le jugement déclaratif de faillite entraînerait de plein droit la séparation de biens. Cette innovation eût présenté de très-réels avantages en simplifiant la procédure et les frais lorsque la femme demande la séparation contre la faillite. Il a été présenté par M. Parent, député de la Savoie, le 7 mai 1878. Après diverses discussions, le projet fut rejeté dans la séance du 10 juin 1879 (*J. off.*, 11 juin 1879).

TITRE III.

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE BIENS.

483. — Parmi les effets de la séparation de biens, les uns sont propres à la séparation de biens soit judiciaire, soit légale, les autres sont communs aux trois formes de la séparation de biens, légale, judiciaire, conventionnelle; d'autres enfin sont spéciaux à la séparation de biens judiciaire ou légale, lorsqu'elle est prononcée sous le régime dotal. Nous étudierons successivement ces trois catégories d'effets.

484. — D'une façon générale, les effets de la séparation de biens doivent être réglés par la loi en vigueur à l'époque du mariage, et non par la loi en vigueur au moment où la séparation a été prononcée. — V. *supra*, v° *Lois et décrets*, n. 705. — V. aussi Cass., 5 avr. 1813, Hudin, [S. et P. chr.]; — 12 févr. 1817, de la Houssaye, [S. et P. chr.] — Angers, 30 août 1806, Rouillère, [S. et P. chr.] — Grenoble, 9 avr. 1824, [*J. Grenoble*, t. 1, p. 104] — *Contra*, Lyon, 25 mars 1820, Samoel, [S. et P. chr.] — Grenoble, 22 juill. 1830, Arnaud, [S. et P. chr.]

CHAPITRE I.

DES EFFETS COMMUNS A LA SÉPARATION DE BIENS, SOIT JUDICIAIRE, SOIT LÉGALE, SUR LE RÉGIME ANTÉRIEUR.

485. — Le premier effet de la séparation de biens est la dissolution du régime antérieur, tantôt complète et radicale, lorsque ce régime antérieur est la communauté légale ou conventionnelle, ou le régime sans communauté; tantôt partielle, lorsque ce régime antérieur est le régime dotal, puisque malgré la séparation ce régime, se survit à lui-même : les biens restent dotaux et la femme, femme dotale (V. *supra*, v° *Dot*, n. 2588 et s.). Mais le régime antérieur étant dissous, doit évidemment être remplacé par un nouveau régime matrimonial, protecteur des intérêts de la femme, qui va forcément modifier les règles générales de la contribution de chacun des époux aux charges du mariage, de la capacité de la femme, de la situation du mari quant aux biens de la femme. Ce régime est précisément le régime de séparation de biens dont les effets généraux établis par les art. 1448 et s., C. civ., sont communs, sauf de très-légères différences, à toutes les séparations de biens et que pour ce motif nous étudions *infrà*, n. 583 et s. Mais tout d'abord, il importe de préciser à quelles dates se produisent ces deux modifications très-importantes : c'est l'objet de la théorie de la rétroactivité de la séparation de biens.

SECTION I.

Dissolution et liquidation du régime antérieur.

486. — Le principe général qu'il importe de poser au début de cette matière, c'est que si le régime matrimonial est dissous, il ne l'est qu'en ce qui concerne les biens, uniquement pour séparer le patrimoine de la femme de celui du mari; mais il n'y a aucune atteinte portée ni au mariage en lui-même, ni au lien conjugal; la femme devient « femme séparée », elle reprend, verrons-nous, la libre administration de ses biens, mais elle reste « femme mariée » Guillouard, t. 3, n. 1157; Planiol, t. 3, n. 1185. De cette dissolution du régime matrimonial et de cette survie du lien conjugal, découlent des conséquences importantes que nous allons parcourir.

§ 1. *Du droit d'option de la femme sur la communauté dissoute.*

487. — Nous supposons ici que la séparation de biens a succédé à un régime de communauté soit conventionnelle, soit légale; à titre particulier ou universel. La question du droit d'option ne se poserait pas si le régime antérieur était un régime d'exclusion de communauté, un régime de séparation de biens mitigé (pour ceux qui pensent qu'un tel régime peut dans certains cas être dissous par une séparation de biens judiciaire), ou enfin un régime dotal. Mais relativement à ce droit d'option, il s'est produit certaines difficultés qui tiennent : 1° à son existence même; 2° à son point de départ; 3° à son terme.

488. — La femme a-t-elle le droit d'opter lors de la dissolution de la communauté, ou est-elle nécessairement renonçante? — Dans notre ancien droit, on avait soutenu, sous l'empire de certaines coutumes, que la renonciation par la femme à la communauté était une condition essentielle de la recevabilité de sa demande en séparation de biens. La raison en était que la femme qui ne renonce pas de suite laisse à penser que la communauté n'est pas mauvaise et qu'alors ses plaintes contre le mari ne sont point fondées (Renusson, *Communauté*; Bourjon, t. 1, p. 605; Poullain-Duparc, t. 5, p. 201; Placités de Normandie, art. 81). — V. Cass., 30 juin 1840, Auger, [S. 40.1.884, P. 40.2.757]. — Telle n'était cependant pas l'opinion qui avait prévalu. « C'est une question, dit Pothier, si la femme peut, après avoir obtenu une sentence de séparation de biens, accepter la communauté et en demander le partage. Il semble d'abord que cette demande implique contradiction avec la séparation de biens, qui ne peut être fondée que sur le mauvais état des affaires du mari, et par conséquent de la communauté. Néanmoins Lebrun a fort bien remarqué qu'il peut se rencontrer des cas où une femme, après avoir obtenu une sentence de séparation de biens, est fondée à

accepter la communauté, et à demander en conséquence qu'il soit procédé à l'inventaire et au partage des biens de la communauté ». — Pothier, *Traité de la Communauté*, n. 520; Lebrun, livr. 3, ch. 1, n. 31. — V. Dans le même sens, Denisart, *Décisions*, v° *Séparation*, n. 71.

489. — C'est l'opinion de Lebrun et de Pothier qui doit encore être admise aujourd'hui. D'une manière générale, le droit d'option de la femme est consacré par l'art. 1453 : « Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayants-cause, ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer ». Cependant, les travaux préparatoires de l'art. 874, C. proc. civ., portant que « la renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation », sont de nature à jeter quelque confusion dans cette matière. La section du Tribunat fit, sur cet article, l'observation suivante : « Il est bien certain que la femme ne peut se dispenser de renoncer ». De son côté, le tribun Mouricault déclara : « Le projet exige donc la *renonciation absolue*, et il admet qu'elle sera faite au greffe du tribunal, afin qu'elle soit jointe à l'instance » (Locré, *Esprit du Code de procédure*, t. 4, p. 110 et 111). En dépit de ces termes qui paraissent formels, l'opinion unanime aujourd'hui est que l'art. 874, C. proc. civ., ne dit qu'une chose, c'est que la renonciation, si elle a lieu, sera faite au greffe, mais nullement qu'elle doit toujours avoir lieu. On fait remarquer, avec raison, qu'il faudrait quelque chose de plus que les observations des auteurs de la loi, pour aller à l'encontre d'un texte aussi formel et aussi général que l'art. 1453, C. civ. et 874, C. proc. civ., alors surtout que ces observations ne sont pas relatives à une loi de fond, mais à une loi de forme. Il faut donc admettre que la femme séparée de biens a la faculté d'accepter la communauté, si elle le juge à propos. Telle a été, dès l'origine du Code civil, l'opinion de Merlin (*Rép.*, v° *Séparation de biens*, sect. 2, § 5, n. 1), qui s'appuyait sur un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 27 juill. 1707, portant : « Lorsqu'une femme demande sa séparation, elle a la faculté de renoncer à la communauté ou de l'accepter. L'on a trouvé qu'il n'était pas nécessaire qu'un homme fût ruiné pour obtenir par la femme une séparation ». C'est en ce sens que se décident aujourd'hui tous les auteurs. — Pigeau, t. 2, p. 389, 500; Toullier, t. 13, n. 129; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2963; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 482; Bellot des Minières, t. 3, p. 147; Dutruc, n. 260; Odier, t. 3, n. 395; Rodière et Pont, t. 3, n. 2165; Colmet de Santerre, t. 6, n. 105 *bis* II; Laurent, t. 22, n. 274; Guillouard, t. 3, n. 1158; Planiol, t. 3, n. 1185.

490. — L'art. 874, C. proc. civ., a donc uniquement pour objet d'indiquer le lieu où la renonciation doit être faite, si la femme prend le parti de renoncer à la communauté. Il a dérogé à l'art. 997, C. proc. civ., qui consacre la règle générale d'après laquelle l'acceptation ou la renonciation doit être faite au lieu où la dissolution s'est opérée. Le législateur a évidemment voulu centraliser au même endroit, et dans l'intérêt des créanciers, toutes les indications qui peuvent leur être utiles. Le plus souvent, en effet, les créanciers résideront au domicile conjugal qui est le domicile du mari : le législateur, en décidant que le tribunal compétent sera celui du domicile du mari, que la publicité du jugement sera faite dans l'auditoire du tribunal du domicile du mari, et enfin que la renonciation sera faite au greffe de ce même tribunal, a donc poursuivi le même but.

491. — Les formalités de l'art. 874, C. proc. civ., sont-elles prescrites à peine de nullité? On répond généralement par une distinction rationnelle : vis-à-vis des tiers, l'acte de renonciation exigé par l'art. 874, C. proc. civ., est indispensable; mais envers le mari ou ses héritiers, la renonciation de la femme pourrait être valablement faite par convention judiciaire ou extrajudiciaire. On a appliqué par analogie, à la renonciation à la communauté, la solution admise en ce qui concerne la renonciation aux successions par la Cour suprême, selon laquelle, si la renonciation à une succession ne peut être faite qu'au greffe, d'après l'art. 784, C. civ., il n'est cependant pas défendu à un successible de s'obliger en vertu d'un contrat particulier envers les autres successibles à ne pas se porter héritier. — Cass., 11 août 1825, Bevy, [S. et P. chr.] — A plus forte raison, la femme ne pourrait-elle se prévaloir de la violation de l'art. 874. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1869.

492 — Dans quel délai la femme doit-elle exercer son droit d'option? Une difficulté s'est élevée ici à raison de l'opposition qui semble exister entre l'art. 1444, C. civ., aux termes duquel « la séparation doit être exécutée dans la quinzaine » et l'art. 174, C. proc. civ., qui accorde à la femme, après la dissolution de la communauté, trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer après l'inventaire. On l'a résolue en disant que la femme exercera dans la quinzaine ceux de ses droits qui ne sont pas subordonnés à son option, et qu'elle doit exercer même en cas de renonciation : elle reprendra l'administration de ses propres, elle se prévaudra de ses reprises en valeur ou en propriété, elle commencera l'inventaire de la communauté. — Bioche, v° *Sép. de biens*, n. 59; Guillouard, t. 3, n. 1142; Colmet de Santerre, t. 6, n. 92 *bis*-IV; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 953; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2783, p. 492.

493. — Il y a lieu de se demander également si la femme peut dès avant le jugement de séparation de biens renoncer à la communauté. La solution n'était pas douteuse dans l'ancien droit. « La femme, dit Pothier, a coutume de faire, dès le jour de sa demande, sa déclaration au greffe, qu'elle renonce à la communauté; cette dissolution était une justice qui lui était due dès le jour qu'elle l'a demandée, dont l'effet ne doit pas être retardé par la procédure qu'il faut faire pour parvenir à la sentence de séparation, que les chicanes du mari font souvent durer un très long temps avant que de parvenir à la sentence « (*Traité de la communauté*, n. 121). Cette doctrine doit encore être admise théoriquement sous l'empire du Code civil, puisque la séparation de biens et le jugement ont un effet rétroactif « au jour de la demande », dit l'art. 1445-2°. La renonciation faite en cours d'instance sera donc censée avoir été faite après la dissolution, et sera valable comme telle. Mais en pratique l'option de la femme ne se manifeste qu'après le jugement de séparation de corps. L'usage n'est plus, comme au temps de Pothier, qu'elle renonce pendant l'instance. — Orléans, 14 nov. 1817, de Teure, [S. et P. chr.] — Lyon, 24 déc. 1829, Guilin, [S. chr., sous Cass., 21 juin 1831, P. chr.] — Colmar, 3 juill. 1846, Heinés, [P. 47. 1.438] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1507; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2963 *quinquies*; Guillouard, t. 3, n. 1159. — V. cepend. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 977.

494. — Quel est l'effet du défaut d'option de la femme? L'opinion la plus suivie décide que l'art. 1463, C. civ., s'applique à la femme séparée de biens, et que la femme séparée de biens qui n'a pas, dans les trois mois et quarante jours du jugement de séparation, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1744 et s.

§ 2. *Liquidation de la communauté. — Exercice des droits de la femme.*

495. — La séparation de biens judiciaire, ayant pour conséquence la dissolution de la communauté, ouvre à la femme l'exercice de toutes les actions et de tous les droits que lui confère d'ordinaire cette dissolution. Cependant, la dissolution par séparation de biens ne donne pas à la femme plus de droits que les autres causes de dissolution : elle subira donc une première restriction dans ses droits, du chef des art. 557 et s., C. comm., si son mari est tombé en faillite. D'autre part, comme il s'agit d'une dissolution entre-vifs, la femme subira une seconde restriction dans l'exercice de ceux de ses droits qui sont subordonnés au prédécès du mari : par exemple en ce qui concerne les gains de survie. Nous allons reprendre successivement les différentes applications du principe, en renvoyant pour la théorie générale aux développements fournis, *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1883 et s.

1° *Gains de survie.*

496. — La diversité la plus grande a régné dans l'ancien droit sur le point de savoir si la séparation de biens donnait ouverture aux gains de survie. Le parlement de Paris, qui d'abord attribua à la femme séparée le même douaire qu'à la veuve (Arrêts des 18 et 19 déc. 1576, et de 1577; Chenu, art. 1, quest. 42). — V. d'Argentré, *Cout. de Bretagne*, art. 433; Basnage, *Cout. de Normandie*, art. 399; Brodeau, sur Louet, lett. I, somm. 10; Rousseaud de Lacombe, sur Despeisses, t. 1, part. 1), réduisit plus tard la femme séparée à un demi-douaire (20 mars 1593 : Filleau, part. 4, quest. 46) et finit, semble-t-il, par lui enlever tout droit (11 juill. 1616; Auzanet, sur Paris, art. 238; 27 mars 1684 : *Journ. des audiences*. — Pothier, *Communauté*,

t. 2, part. 2, chap. 1, art. 2 et 3, et *Douaire*, n. 157; Merlin, *Rép.*, v° *Douaire*, sect. 2, § 1, n. 2, et *Sep. de biens*, sect. 2, § 5, n. 6). On retrouve l'une ou l'autre de ces trois solutions, soit dans le Hainaut qui attribuait à la femme le demi-douaire (chartes générales, chap. 3, art. 7); soit dans les coutumes de Normandie, du Nivernais, du Maine, qui accordaient à la femme l'intégralité du douaire, sauf règle différente pour les autres droits de survie; soit dans le ressort des parlements de Grenoble, de Lyon, de Toulouse, où la femme n'avait aucun droit avant la dissolution du mariage, sauf, dans quelques pays de droit écrit, la faculté de se faire attribuer une collocation éventuelle, subordonnée à la condition résolutoire de la survie du mari (V. Arrêts 25 juin 1808, 1er févr. 1809, 10 août 1813, cités par Villars, p. 123). — V. Duport-Lavillette, *Quest. de droit*, v° *Augment.*, n. 76; Benoît, *Dot*, t. 1, p. 37.

497. — Sous l'empire du Code civil, la séparation de biens ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme (Rodière et Pont, t. 2, n. 904; Troplong, *id.*, n. 1482). Ces droits ne s'ouvrent qu'à la mort du mari. L'art. 1452 du Code civil est en effet ainsi conçu : « La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari ». Même en l'absence de texte, la solution n'eût pas été moins certaine; les gains de survie sont, en effet, des libéralités conditionnelles subordonnées au décès de l'époux donateur. Or il est évident que la libéralité ne peut pas produire effet avant l'arrivée de la condition. — Troplong, t. 2, n. 1482; Rodière et Pont, t. 3, n. 2217 et s.; Dutruc, n. 402; Guillouard, t. 3, n. 1150 *bis*; Planiol, t. 3, n. 1185.

498. — Mais l'art. 1452 n'est pas une disposition d'ordre public; il n'a eu pour objet que de faire cesser les divergences qui s'étaient produites dans l'ancien droit relativement à l'ouverture des gains de survie. Les époux pourraient donc déroger à l'art. 1452, C. civ., par une stipulation formelle, et autoriser la femme à se faire attribuer ses gains de survie en cas de dissolution de la communauté par la séparation de biens, même si elle renonçait à la communauté. — Merlin, *Rép.*, v° *Préciput*, § 1, n. 1; Toullier, t. 13, n. 398; Duranton, t. 15, n. 181, 182; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Préciput*, n. 25, 26; Troplong, t. 3, n. 2129; Rodière et Pont, t. 3, n. 2223; Dutruc, n. 414. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3099 et s.

499. — Bien que l'art. 1452, C. civ., ne parle que du gain de survie de la femme, il est certain qu'il est applicable au cas où il s'agit du gain de survie du mari. — Troplong, t. 2, n. 1482; Rodière et Pont, t. 3, n. 2218.

500. — Si la femme ne peut se faire adjuger immédiatement et définitivement ses gains de survie, on admet cependant qu'elle peut, dès à présent, exercer sur cet objet certains droits et prendre certaines mesures. C'est ainsi, par exemple, qu'elle peut faire, pendant la vie du conjoint, des actes conservatoires, dans le cas du moins où le gain de survie consiste en un droit dès à présent certain, mais seulement différé quant à l'exigibilité. — Troplong, t. 2, n. 1486; Rodière et Pont, t. 3, n. 2219; Dutruc, n. 409 et 410. — Il a été décidé, toutefois, que la femme séparée de biens n'a pas le droit d'exiger caution de son mari pour sûreté des gains de survie éventuels. — Metz, 9 févr. 1811, Lévy, [S. et P. chr.]

501. — Il a été décidé, en ce sens, que la femme peut, en cas de vente des immeubles du mari, se faire colloquer pour la conservation de ses droits de survie, bien qu'éventuels. — Metz, 18 juill. 1820, Morin, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 9 juill. 1841, Milhe, [P. 42.1.13] — Dutruc, n. 286. — Il y a lieu de porter, dans ce cas, au crédit de la femme le gain de survie stipulé en sa faveur, sauf à ne le lui allouer qu'éventuellement. — Bordeaux, 27 août 1847, Lassou, [P. 48.1.212] — V. Cass., 18 mars 1846, de Monestrol, [S. 46.1.332, P. 46.1.529, D. 51.5.483]

502. — La femme peut-elle renoncer, après la séparation de biens, à son gain de survie, moyennant une somme d'argent payée actuellement? Oui, dit Troplong (t. 2, n. 1485), lorsque le gain de survie n'a qu'un simple caractère de créance. — Cass., 22 févr. 1831, Bellet, [S. 31.1.107, P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 122. — Non, si le gain de survie avait, par ses combinaisons le caractère d'une institution contractuelle. — Cass., 16 août 1841, Jeautet, [S. 41.1.684, P. 41.2.611] — Lyon, 16 janv. 1838, Jeautet, [S. 38.2.453, P. 39.1.110] — *Sic*, Troplong, *loc. cit.*; Dutruc, n. 412; Rodière et Pont, t. 3, n. 2221.

503. — Il a été décidé que les tribunaux peuvent autoriser les époux à affecter les gains de survie, avant leur ouverture, à l'éducation de leurs enfants. — Limoges, 28 févr. 1821, Grangevieille de Mazaubert, [P. chr.]

2° Préciput.

504. — La femme, en cas de dissolution de la communauté par la séparation de biens, ne peut-elle exiger la délivrance du préciput? Tout dépend de la convention des parties. En général le préciput est stipulé seulement pour le cas de survie, il prend alors le caractère d'un gain de survie, et doit en conséquence tomber sous l'application de l'art. 1452; la femme n'y aurait donc pas droit en cas de séparation de biens (V. *suprà*, n. 497). Mais rien n'empêche les époux de stipuler que le droit au préciput s'ouvrira soit pour tous les cas de dissolution de la communauté, soit pour le cas spécial de la séparation de biens. Dans cette hypothèse, il est évident qu'aucune difficulté ne peut se poser. — V. *supra*, v° *Communauté conjugale*, n. 3076 et s., 3098 et s.

3° Indemnités des dettes contractées avec le mari.

505. — La femme séparée de biens est créancière de son mari à raison des indemnités à elles dues pour les dettes qu'elle a contractées solidairement avec lui, encore bien qu'elle ne les ait pas encore payées aux créanciers (C. civ., art. 1431. — V. *supra*, v° *Hypothèque légale*, n. 402 et s.). Décidé, par suite, que si elle est elle-même débitrice de son mari par le résultat de la liquidation, elle peut opposer aux créanciers de celui-ci, qui saisissent entre ses mains les sommes qu'elle lui doit, la compensation qui résulte à son profit des indemnités à elle dues pour les dettes solidaires, bien qu'au moment de la saisie elle ne les ait pas encore payées (C. civ., art. 1242, 1191, 1298 et 1493). — Cass., 7 mars 1842, Rudeuil, [S. 42.1.640, P. 42.2.343] — Bourges, 5 mai 1830, Oppin, [S. et P. chr.] — V. cependant *suprà*, v° *Hypothèque légale*, n. 410 et 411.

4° Reprises.

506. — Sur la question de savoir quels sont les biens que la femme peut faire figurer dans ses reprises, V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1923 et s. Disons seulement que la femme qui obtient sa séparation de biens acquiert par là capacité suffisante pour régler amiablement avec son mari ses reprises matrimoniales. Ainsi, l'acte par lequel une femme, agissant comme séparée de biens, alors qu'il n'existe qu'une séparation irrégulière, traite avec son mari sur ses reprises matrimoniales, n'est pas absolument nul comme fait sans cause, il peut être efficacement ratifié. En conséquence, la femme qui exécute un tel acte après la mort de son mari, se rend par là non recevable à en faire prononcer plus tard la nullité (C. civ., art. 1338 et 1131). — Cass., 29 août 1827, Couturier, [S. et P. chr.]

507. — Spécialement en ce qui concerne les reprises exercées en cas de séparation de biens, il a été jugé que la femme qui a obtenu sa séparation de biens est fondée à faire figurer dans ses reprises la valeur d'arbres coupés par son mari sur un fonds à elle propre, lorsque ces arbres, susceptibles d'être convertis en madriers, étaient, comme futaie, en dehors du droit d'usufruit de celui-ci. — Bordeaux, 27 août 1847, Gassou, [P. 48.1.212]

508. — ... Que la femme ne peut pas revendiquer la propriété d'objets mobiliers que lui a abandonnés son mari en paiement de ses droits à la suite du jugement prononçant la séparation de biens, lorsque ces objets ont été saisis pendant l'instance en séparation par les créanciers du mari. — Paris, 14 juin 1844, Camus, [P. 45.1.293]

509. — ... Que les acquéreurs de biens vendus par un mari peuvent, s'ils sont poursuivis en paiement des droits et reprises de la femme séparée de biens, exiger qu'il soit fait défalcation sur la créance de celle-ci, et au marc le franc, du prix des biens par elle vendus conjointement avec son mari depuis la séparation, et à l'égard desquels elle se trouve avoir renoncé à son hypothèque légale et s'être mise dans l'impossibilité de subroger les premiers acquéreurs dans l'effet de cette hypothèque (C. civ., art. 2231, n. 3); mais qu'ils ne peuvent exiger aucune défalcation à l'égard du prix des biens vendus par la femme et le mari con-

jointement avant la séparation. — Poitiers, 18 juin 1838, Perrot, [S. 38.2.442, P. 45.2.383]

510. — ... Qu'en cas de faillite du mari et de séparation de biens obtenue par la femme, celle-ci ne peut, en paiement de ses reprises, ni retenir, ni s'attribuer exclusivement des rentes sur l'Etat, immatriculées en son nom, mais reconnues, par jugement passé en force de chose jugée, appartenir à la communauté. — Orléans, 29 juill. 1848, Lhuillier, [P. 48.2.516] — Cette décision se rapporte à l'importante question de savoir si c'est comme créancière ou comme propriétaire que la femme exerce ses reprises et la tranche dans le sens que la femme est créancière et doit être traitée comme les autres créanciers du mari. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2002 et s., et notamment 2016 et s.

511. — La cour saisie de ce litige peut bien, sur la demande des syndics, ordonner l'immatriculation des rentes au nom du mari, mais non la vente et la distribution du prix; ce sont là des opérations qui se rattachent à la faillite, et sur lesquelles il n'appartient pas, dans de telles circonstances, à la cour de statuer. — Même arrêt.

512. — Notons que la séparation de biens, qui permet à la femme d'exercer ses reprises contre son mari, permet aussi au mari (ou aux syndics en cas de faillite du mari) d'exiger le remboursement des créances qu'il a contre la femme. — Nîmes, 17 nov. 1863, Chante, [S. 63.2.246, P. 64.220]

§ 3. *Survie du lien conjugal.*

513. — La séparation de biens ne dissout pas le lien conjugal, elle n'enlève pas au mari la puissance que la loi lui attribue sur la personne de sa femme, et n'affranchit pas celle-ci des obligations qu'elle a vis-à-vis de son mari et réciproquement que celui-ci a envers elle. — Duveyrier, Rapport au Tribunat (Fenet, t. 13, p. 732); Dutruc, n. 311; Vazeille, *Du mariage*, t. 2, n. 294; Toullier, t. 13, n. 109; Merlin, *Rép.*, v° *Séparation de biens*, sect. 2, § 5, n. 7; Bellot des Minières, t. 2, p. 148; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2942 *bis*; Guillouard, t. 3, n. 1157; Planiol, t. 3, n. 1186.

514. — C'est ainsi tout d'abord que la femme en faveur de laquelle cette séparation a été prononcée n'est point affranchie de l'obligation de demeurer avec son mari. Elle doit le suivre partout où il lui plaît de résider. Telle était déjà la solution de l'ancien droit. — Denisart, v^is *Femme*, n. 23, et *Sépar.*, n. 3, 4; Merlin, *Rép.*, v^is *Sépar. de biens*, sect. 2, § 5, n. 1, et *Mari*, § 2, n. 1. — Telle est encore la solution certaine aujourd'hui. — Colmar, 12 juill. 1806, Bertsch, [S. et P. chr.] — Caen, 14 août 1848, Buret, [P. 50.2.435, D. 50.2.185]

515. — Et le mari peut l'y contraindre en faisant saisir ses revenus. — Colmar, 10 juil. 1833, X..., [S. 34.2.127, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1201.

516. — La femme ne pourrait se soustraire à cette obligation en offrant au mari une pension alimentaire. — Colmar, 12 juill. 1806, précité.

517. — ... Ni en s'engageant à laisser dans une maison qui lui appartient en propre des meubles suffisants pour que son mari puisse s'y retirer, à condition qu'elle ne sera pas obligée d'y habiter avec lui. — Caen, 8 avr. 1851, Lance, [S. 51.2.719, P. 52.2.321, D. 52.2.127]

518. — Cependant il a été jugé que la femme séparée de biens pourrait être dispensée d'habiter avec son mari, s'il ne lui offrait pas une demeure convenable et décente. — Rouen, 21 nov. 1812, Largillères, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2942 *bis*.

519. — C'est aussi à la survie du lien conjugal et des liens qu'il entraîne que l'on doit rattacher le principe d'après lequel la femme, bien que séparée, reste soumise à l'autorisation du mari pour tous les actes dépassant le pouvoir d'administration que la loi lui reconnaît (V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 53 et s., 140 et s.). S'il en est autrement de la femme séparée de corps, qui reprend, depuis la loi du 6 févr. 1893, le plein exercice de sa capacité civile, sans avoir besoin, dit l'art. 311, C. civ., de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice, c'est précisément qu'il y a cessation de la vie commune, séparation d'habitation portant à la fois sur la résidence et sur le domicile, suppression de tous frais communs, suppression du devoir d'assistance, c'est-à-dire toutes les obligations dérivant du mariage, sauf le mariage lui-même et l'obligation de fidélité.

520. — La question peut se poser pour les engagements de théâtre, le louage de services, le choix d'une carrière par la femme, par exemple le commerce, la médecine, le barreau, les lettres, le journalisme... Dans ces cas et dans tous les autres analogues, la séparation de biens a-t-elle pour effet d'émanciper la femme et de la soustraire à la nécessité de l'autorisation maritale? Poser la question, c'est, semble-t-il, la résoudre. En partant du principe de la survie du lien conjugal on doit décider que la femme, après comme avant la séparation de biens, reste soumise à l'autorisation de son mari. La séparation de biens, simple mesure pécuniaire, ne saurait exercer aucune influence en notre matière, et les raisons impérieuses qui sous les autres régimes commandent la solution, se présentent avec une force égale en cas de séparation de biens. — V. *suprà*, v^is *Autorisation de femme mariée*, *Commerçant*, *Louage d'ouvrage*, et *infrà*, v° *Théâtres et spectacles*.

521. — On peut toutefois citer un arrêt déjà ancien par lequel il a été décidé que le jugement qui prononce la séparation de biens autorise suffisamment la femme à faire un commerce distinct et séparé de celui du mari et à devenir ainsi propriétaire du mobilier, fruit de ses économies et de son commerce. — Caen, 4 déc. 1844, Brunon, [P. 45.1.468, D. 45.4.470]

Section II.

Substitution d'un nouveau régime au régime antérieur.

522. — V. *infrà*, n. 583 et s.

Section III.

Théorie de la rétroactivité de la séparation de biens.

523. — L'art. 1445, alin. 2, C. civ., fait remonter dans le passé les effets du jugement de séparation de biens jusqu'au jour de la demande. La séparation de biens prononcée en justice a donc un effet rétroactif. C'est évidemment une dérogation aux principes, puisque le jugement de séparation est créateur d'un état nouveau et que, normalement, cet état n'existe qu'à partir du jugement qui le crée. Mais on s'explique bien que la loi ait attaché la rétroactivité au jugement de séparation de biens, car de la sorte l'intérêt de la femme est pleinement sauvegardé, et d'un autre côté l'intérêt des tiers n'est pas lésé, ceux-ci étant avertis dès le jour de la demande, par la publicité qui doit être donnée à cette demande (V. *suprà*, n. 193 et s.), que tous les actes qu'ils passeront désormais avec le mari sont exposés à être annulés, si la séparation est prononcée. Il y a également intérêt en matière de séparation de corps et de divorce à admettre l'effet rétroactif du jugement au jour de la demande; mais, comme dans aucun de ces cas la publicité n'est requise pour la demande, on s'accorde à reconnaître que la rétroactivité se produit bien entre les époux, mais non vis-à-vis des tiers; l'art. 252, C. civ., *in fine*, est formel pour le divorce. — V. en ce qui concerne la séparation de biens légale, *infrà*, n. 569 et s.

524. — Le Code civil n'a fait que reproduire dans son art. 1445, al. 2, le principe déjà consacré par l'ancien droit. — V. Pothier, *Communauté*, n. 521; Rousseaud de Lacombe, v° *Séparation*; Denisart, v° *Sépar.*, n. 39 et 40. — Parlement de Paris, 18 mars 1746.

§ 1. *Rétroactivité de la séparation de biens judiciaire.*

1° *Point de départ de l'effet rétroactif.*

525. — Aux termes de l'art. 1445, al. 2, C. civ., le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. Mais quand doit-on considérer la demande en séparation comme formée? A cet égard, les auteurs font une distinction entre le mari et les tiers. Quant au mari, la demande en séparation doit être considérée comme formée à partir seulement du jour de l'assignation qui lui est donnée par la femme, et non point à partir du jour de la requête présentée par celle-ci au président du tribunal. Quant aux tiers, la même demande ne doit être considérée comme formée qu'à partir du jour où les formalités prescrites pour sa publicité ont été accomplies (V. *suprà*, n. 193 et s.). — Marcadé, t. 5, sur l'art. 1449, n. 1; Rodière et Pont, t. 3, n. 2168; Dutruc, n. 270 et 286; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 971.

526. — Si l'instance a été interrompue, les effets de la séparation de biens sont réglés au jour de la reprise de cette instance. — Cass., 4 févr. 1846, Lutz, [S. 46.1.553, P. 47.1.55, D. 46.1.206] — Grenoble, 14 mai 1832, Mignardet, [S. 33.2.358, P. chr.]

2° *Vis-à-vis de quelles personnes se produit l'effet rétroactif.*

527. — I. *Rapports des époux entre eux.* — La question ne peut évidemment donner lieu à aucune difficulté, en ce qui concerne les rapports des époux entre eux. — V. Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1445, n. 25 et s.

528. — II. *Rapports des époux et des tiers.* — Au contraire, une controverse s'est élevée sur le point de savoir si, en thèse générale, la règle qui fait remonter au jour de la demande les effets du jugement de séparation de biens concerne non seulement les rapports des époux entre eux, mais encore les rapports entre eux et les tiers avec lesquels le mari a contracté, par exemple ses créanciers. On a soutenu que la règle qui fait remonter au jour de la demande les effets du jugement de séparation de biens ne concerne que le mari et n'est pas opposable aux tiers, parce que, dit-on, la publicité de la demande est absolument insuffisante, dans le cas, notamment, où le mari vient traiter, le lendemain de l'inscription de la demande sur le tableau, avec un tiers qui ignore complètement cette demande. — Riom, 31 janv. 1826, Roussel, [S. et P. chr.] — Rouen, 9 août 1839, Pilette, [S. 40.2.153, P. 39.2.513] — *Sic*, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 574; Bellot des Minières, *Cont. de mar.*, t. 2, p. 129. — V. *infrà*, n. 535.

529. — Mais l'opinion générale enseigne que la règle qui fait remonter au jour de la demande les effets du jugement de séparation de biens concerne non seulement le mari, mais encore les tiers et notamment les créanciers du mari. En effet, d'abord, l'art. 1445, § 2, est conçu en termes généraux qui ne comportent aucune distinction. En second lieu, les formalités qui doivent accompagner la demande en séparation de biens ayant été uniquement exigées pour mettre les tiers à même de connaître cette demande, ceux qui ont cependant suivi la foi du mari ont à se reprocher l'imprudence d'avoir traité avec lui. Enfin, sans cette rétroactivité, ne pourrait-il pas souvent dépendre du mari de rendre absolument inefficace ou illusoire le remède de la séparation? Dès lors la circonstance que les tiers auraient traité de bonne foi avec le mari ne saurait même empêcher la rétroactivité prononcée par l'art. 1445. Il suffit, pour l'application de cet article, que l'acte consenti par le mari durant l'instance soit nuisible à la femme. — Cass., 22 avr. 1845, Deux, [S. 46.1.554, P. 45.1.660, D. 45.1.267] — Bordeaux, 11 mai 1843, Pineaud, [S. 43.2.541, P. chr.] — Colmar, 3 juill. 1846, Heines, [P. 47.1.438] — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 100; Battur, n. 650; Benoit, t. 1, n. 325; Odier, t. 1, n. 417; Duranton, t. 14, n. 414; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1448, n. 1; Taulier, t. 5, p. 128; Dutruc, n. 285; Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la proc.*, quest. 2963 *sexies*; Bellot des Minières, *Rég. dotal et comm. d'acquêts*, t. 3, n. 1933; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 400, note 45; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, p. 144, note 29; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 972, note 2; Guillouard, t. 3, n. 1162; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2778, p. 481; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1445, n. 27.

530. — Tout en admettant cette théorie, il convient cependant de ne l'appliquer qu'autant que l'acte qu'il s'agit de faire rétroagir ne peut être considéré comme un acte nécessaire d'administration. L'acte d'administration, fait par le mari avec des tiers de bonne foi, doit, en effet, nous le verrons (*infrà*, n. 557 et s.), être validé au regard de ces derniers, à moins qu'il n'ait été fait en fraude des droits de la femme. Il y va de l'intérêt même de celle-ci, d'ailleurs, puisque ses biens péricliteraient si tous les actes du mari sans distinction étaient frappés de nullité par suite de la rétroactivité du jugement. — Rodière et Pont, t. 3, n. 2177; Troplong, t. 2, n. 1389; Dutruc, n. 285; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1449, n. 1.

3° *Sur quels actes porte la rétroactivité.*

531. — La jurisprudence a eu maintes fois à faire application, dans les rapports des époux entre eux et dans les rapports des époux vis-à-vis des tiers, du principe posé par l'art. 1445, al. 2. Nous allons passer en revue les principales de ces applications.

532. — I. *Saisies.* — Le point de savoir quel sort est réservé, quand la séparation de biens a été prononcée judiciairement, aux saisies de sommes appartenant à la femme, ou de fruits de ses propres, formées sur le mari postérieurement à la demande, mais avant le jugement de séparation, a été assez généralement résolu dans le sens de l'annulation de ces saisies. V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 976; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Ainsi, il a été décidé que la saisie-arrêt pratiquée par un créancier du mari postérieurement à cette demande sur les valeurs apportées par la femme, et que le jugement de séparation l'autorise à reprendre, doit être considérée comme nulle; que, dès lors, la décision qui ordonne la continuation des poursuites dont cette saisie-arrêt était le premier acte doit être cassée. — Cass., 22 avr. 1845, précité.

533. — ... Que la femme a le droit de revendiquer en nature un propre immobilier adjugé sur saisie postérieurement à sa demande de séparation de biens. Peu importe, dans ce cas, que la demande n'ait été formée qu'après la transcription et la dénonciation de la saisie; la femme n'en est pas moins fondée à réclamer l'immeuble même et non pas seulement le prix qui a été réalisé par l'adjudication. — Colmar, 3 juill. 1846, précité. — V. Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1445, n. 26, 28.

534. — Et la femme séparée de biens n'est point tenue, pour revendiquer ses propres adjugés depuis sa demande en séparation, d'attaquer le jugement d'adjudication par voie de tierce opposition : l'annulation en est prononcée comme conséquence de l'annulation de la saisie, et par application du principe de la rétroactivité des effets de la séparation. — Même arrêt.

535. — Jugé, à l'inverse, que, les saisies-arrêts que des créanciers personnels du mari ont formées sur les revenus dotaux de la femme pendant l'instance en séparation de biens, ont un plein effet au profit des créanciers et au préjudice de la femme (C. civ., art. 1445 et 1549). — Riom, 31 janv. 1826, précité. — ... Que toute saisie de fruits et revenus des biens propres de la femme faite avant le jugement, est valable malgré la séparation ultérieurement prononcée. — Rouen, 9 août 1839, précité. — Mais ces décisions sont fondées sur la théorie selon laquelle le jugement de séparation ne produit pas d'effet rétroactif au regard des tiers, théorie qui, nous l'avons vu, *suprà*, n. 529, est unanimement repoussée aujourd'hui.

536. — L'arrêt de la cour de Colmar du 3 juill. 1846, précité, décide que la femme peut revendiquer ses propres saisis par les créanciers du mari, alors même que la saisie serait antérieure à la demande en séparation. Il a été décidé dans le même sens que la femme mariée qui a obtenu sa séparation de biens, peut revendiquer les fruits de ses propres saisis-brandonnés sur son mari, mais non détachés du sol, avant sa demande en séparation. — Bordeaux, 14 juill. 1870, Merlet, [S. 71.2.13, P. 71.85, D. 71.2.229]

537. — Mais elle ne peut en prendre possession qu'après avoir payé au séquestre le montant de son salaire, ainsi que des dépenses par lui faites pour la perception et la conservation des fruits saisis, sauf recours contre le saisissant pour celles de ces dépenses que la femme n'aurait pas été dans la nécessité de faire elle-même en l'absence de toute saisie. — Même arrêt.

538. — Ces solutions ne peuvent être considérées comme définitives dans notre jurisprudence. Il a été jugé à l'inverse que, si la saisie pratiquée par les créanciers du mari était antérieure à la demande en séparation de biens, la femme ne pourrait en obtenir la mainlevée : encore bien que cette saisie eût atteint des valeurs mobilières stipulées propres à la femme par le contrat de mariage. — Paris, 15 avr. 1837, Langlois, [S. 37.2.305, P. 37.1.492]

539. — La cour de Bordeaux, a adopté la même solution dans un arrêt du 30 août 1859, Jaffre, [S. 71.2.13, *ad notam* P. 71.85 *ad notam*]. Dans l'espèce qui lui était soumise, il s'agissait d'une saisie-brandon opérée avant la demande de la femme. Elle décida que cette saisie avait eu pour effet de mobiliser les fruits et de permettre de les vendre avant même qu'ils n'eussent été détachés du sol; et que ces fruits ainsi ayant été mobilisés et mis sous la main de la justice, il n'était pas permis à la femme de les revendiquer comme un accessoire de sa propriété.

540. — Dans un autre arrêt elle avait décidé que, la saisie de fruits et revenus des biens propres de la femme, faite par un créancier du mari depuis la demande en séparation, tombe par l'effet du jugement qui prononce ultérieurement cette séparation, encore bien que le commandement à fin de saisie fût antérieur

à la demande. — Bordeaux, 11 mai 1843, Pineaud, [S. 43.2.541, P. chr.]

541. — Conformément au principe, selon lequel les effets de la séparation de biens légalement exécutée entre les époux remontent au jour de la demande, il a été décidé que l'opposition que ferait le mari, avant l'exécution complète du jugement de séparation, à une saisie-brandon qui aurait été pratiquée sur les fruits des immeubles de sa femme par les créanciers de celle-ci, deviendrait nulle par l'effet de la complète exécution du jugement de séparation, comme émanant d'une personne sans droit pour la former. — Toulouse, 7 mars 1845, Vignol, [S. 45.2.590, P. 46.1.561]

542. — II. *Fruits et intérêts de la dot.* — La question de savoir si la femme a droit du jour de la demande à la restitution des fruits et des revenus de ses biens propres, ou des intérêts de sa dot, est une des plus discutées parmi toutes celles qu'a soulevées la théorie de la rétroactivité du jugement de séparation de biens. Dans l'ancien droit, la jurisprudence du Châtelet de Paris reconnaissait à la femme le droit de se faire adjuger les intérêts de sa dot du jour de la demande, sous déduction des aliments qu'elle avait reçus et de sa part contributoire aux charges du ménage commun. Mais à cette époque déjà la question était discutée; Pothier et Merlin pensaient que les intérêts doivent être attribués à la femme, du jour du jugement et non du jour de la demande, lorsqu'il n'y a pas une notable différence entre les intérêts de la dot et les sommes dont la femme doit faire raison à son mari, pour ses aliments et sa part contributoire, et lorsque d'autre part l'instance en séparation n'a pas duré longtemps. Mais, dit, Pothier « lorsque par les chicanes du mari, l'instance aura duré longtemps, et que la dot étant considérable, les intérêts excèdent de beaucoup lesdites choses, le juge les adjugera du jour de la demande, sous lesdites déductions ». — Pothier, *Communauté*, n. 521; Merlin, *Rép.*, v° *Sép. de biens*, sect. 2, § 5, n° 3.

543. — La plupart des auteurs enseignent aujourd'hui que les fruits ou intérêts de la dot sont, en cas de séparation judiciaire de biens, dus par le mari à la femme à partir du jour de la demande; ils se fondent sur la disposition finale de l'art. 1445, C. civ., portant que « le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande », et sur l'art. 1473, C. civ., suivant lequel « les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté ». Cette opinion, a été depuis longtemps consacrée par les cours d'appel et enseignée par la grande majorité des auteurs. — Paris, 14 août 1821, Ducayla, [S. et P. chr.] — Limoges, 17 juin 1835, Cacatte, [S. 36.2.61, P. chr.] — Rouen, 25 mars 1847, Bauche, [P. 47.1.552] — Bordeaux, 27 août 1847, Lassou, [P. 48.1.212] — Grenoble, 28 août 1847 (motifs), Planel, [S. 48.2.469, P. 48.1.688, D. 48.2.137]; — 1er avr. 1854, Lambert, [P. 54.2.391, D. 55.2.116] — Agen, 29 avr. 1868, Linol, [S. 68.2.129, P. 68.578] — Dijon, 3 déc. 1869, de Montmorillon, [S. 70.2.17, P. 70.105, D. 70.2.161] — Bordeaux, 13 mars 1872, Girard, [S. 73.2.291, P. 73.1225] — Toullier, t. 13, n. 105; Bellot des Minières, t. 2, p. 128; Odier, t. 1, n. 420; Rodière et Pont, t. 3, n. 2169 et 2173; Dutruc, n. 273; Taulier, t. 5, p. 128; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 46, p. 401; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, texte et note 29, p. 143; Delsol, *Expl. du C. Nap.*, t. 3, p. 82; Guillouard, t. 3, n. 1163; Vuébat, *De la séparat. de biens sous le rég. dot.*, p. 82, 86, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 975; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1445, n. 33. — *Contrà*, Riom, 17 déc. 1846, sous Cass., 28 mars 1848, Cisternes, [S. 48.1.354, P. 48.2.300, D. 48.1.170] — Trib. Lyon, 16 janv. 1869, Laigros, [S. 69.2.273, P. 69.1035, D. 69.2.29]

544. — La Cour de cassation s'est d'abord prononcée formellement en sens contraire par un arrêt du 28 mars 1848, précité, et commence par consacrer la théorie de Troplong (t. 2, n. 1384), selon laquelle les intérêts de la dot ne sont dus à la femme que du jour du jugement qui prononce la séparation de biens (V. dans le même sens le rapport de M. le conseiller Mestadier, sous Cass., 28 mars 1848, précité). Mais depuis elle s'est ralliée à l'opinion générale et sa jurisprudence peut être considérée comme établie dans ce dernier sens. — Cass., 13 févr. 1872, de Montmorillon, [S. 72.1.74, P. 72.156]; — 18 juin 1877, du Port, [S. 77.1.406, P. 77.1079, D. 77.1.445]

545. — Nous nous rallions volontiers à la doctrine consacrée par les derniers arrêts de la Cour suprême. Au cas de séparation de biens prononcée au profit de la femme, les intérêts dus par le mari ne le sont pas à titre d'intérêts moratoires et en vertu du principe écrit dans l'art. 1153, C. civ., qui fait courir les intérêts à partir du jour de la demande; ils sont dus en vertu de l'effet rétroactif que la loi attribue au jugement de séparation de biens. « Le jugement qui prononce la séparation de biens, dit l'art. 1445, C. civ., remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. » Il est impossible d'exprimer d'une manière plus nette que la position de la femme doit être réglée comme si la séparation de biens eût été prononcée le jour même où elle a été demandée. Or, si, le jour de la demande, la femme eût repris sa dot des mains du mari, elle en eût perçu elle-même les intérêts et ces intérêts eussent cessé d'appartenir soit au mari, soit à la communauté. Pour que les prescriptions de l'art. 1445, C. civ., soient respectées et que le jugement de séparation de biens reçoive exécution avec la plénitude de l'effet rétroactif qu'il comporte, il faut donc que la femme reçoive de son mari les intérêts de sa dot du jour où la séparation de biens a été demandée, et non pas seulement du jour où elle a été prononcée. L'allocation des intérêts à partir du jour de la demande n'est ainsi qu'une conséquence forcée du principe de l'art. 1445, al. 2, C. civ.

546. — Toutefois, si, pendant plusieurs années, la femme demanderesse en séparation de biens avait tenu l'instance en suspens, ce serait faire une application trop absolue et trop rigoureuse de l'art. 1445, C. civ., que de fixer le point de départ des intérêts au jour de la demande. Aussi décide-t-on qu'au cas d'abandon temporaire, par la femme, de la demande, les intérêts de la dot ne courent que du jour de la reprise d'instance. — Cass., 4 févr. 1846, Lutz, [S. 46.1.553, P. 47.155, D. 46.1.216] — Rodière et Pont, t. 3, n. 2167; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*; Dutruc, *loc. cit.* — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 975 — *Contrà*, Agen, 29 avr. 1868 précité.

547. — Jugé spécialement, que la femme qui a suspendu ses poursuites de séparation de biens en vertu d'une transaction intervenue entre elle et son mari, et qui les a reprises plus tard, n'a pas droit à l'intérêt de sa dot à partir de sa demande originaire, mais seulement à partir de la reprise d'instance. — Cass., 4 févr. 1846, précité.

548. — ... Que lorsque, de la part d'une femme demanderesse en séparation de biens, il y a eu, pendant un certain temps et sans nécessité, suspension de poursuites, la femme ne peut, après la séparation obtenue, prétendre aux intérêts de ses reprises courus durant la suspension des poursuites qu'autant qu'elle aurait été séparée de fait, et justifierait avoir fourni à sa nourriture et à son entretien pendant cet intervalle (C. civ., art. 1445). — Grenoble, 14 mai 1832, Mignardet, [S. 33.2.358, P. chr.]

549. — En tout cas la restitution ne doit se faire que sous la déduction, s'il y a lieu, des aliments qui ont pu être fournis à la femme depuis le temps de la demande et de la part pour laquelle elle a dû contribuer aux charges du ménage. — Cass., 14 févr. 1843, Bernes, [S. 43.1.193, P. 43.1.607] — Paris, 14 août 1821, précité. — Toulouse, 30 déc. 1891, Suarez, [D. 92.2.95] — Pothier, *Communauté*, n. 510; Toullier, t. 13, n. 105; Merlin, *Rép.*, v° *Sép. de biens*, sect. 2, § 5, n. 3; Bellot des Minières, t. 2, p. 128; Zachariæ, t. 3, p. 479; Guillouard, t. 3, n. 1164; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2778, p. 482. — *Contrà*, sous la jurisprudence du parlement de Bordeaux, Cass., 19 nov. 1816, Faucon, [S. et P. chr.] — Limoges, 19 nov. 1811, Laumonerie, [P. chr.]

550. — Mais tant que la part pour laquelle la femme doit contribuer aux dépenses du ménage (C. civ., art. 1448) n'a point été déterminée, le mari ou ses créanciers ne peuvent opposer à la femme la compensation de cette dette avec les intérêts de sa dot qu'elle a le droit de réclamer, car les deux dettes ne sont pas liquides. — Bordeaux, 1er févr. 1845, Chassain, [S. 45.2.580, P. 45.2.189, D. 45.4.470] — Rouen, 15 avr. 1869, Renaux, [S. 70.2.149, P. 70.596] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1437; Guillouard, t. 3, n. 1228. — *Contrà*, Riom, 11 févr. 1815, Chazelon, [S. 45.2.580, *ad notam*, P. chr.]

551. — En cas de détournement, par le mari, de valeurs productives d'intérêts appartenant à la femme, le mari, poursuivi par la femme en vertu de l'art. 1477, devrait la restitution non pas seulement de ces valeurs, mais des intérêts ou dividendes

produits depuis le jour de la demande. — Cass., 5 août 1868, Mires, [S. 69.1.24 P. 69.36, D. 68.1.407] — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1165; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 975.

552. — Jugé que la femme qui a obtenu sa séparation de biens a le droit de répéter les fruits de ses immeubles donnés en antichrèse par son mari à compter du jour de la demande en séparation. Le créancier antichrésiste ne peut se soustraire à cette répétition, en invoquant sa bonne foi, alors qu'il savait que les biens donnés en antichrèse étaient la propriété de la femme et qu'il a connu les causes de la demande en séparation et la demande elle-même. — Caen, 11 juill. 1844, Lepelletier, [P. 46. 1.530]

553. — III. *Paiements anticipés reçus par la femme.* — La rétroactivité s'applique-t-elle aux paiements faits par le mari à la femme, soit en argent, soit en nature, à valoir sur ses reprises? La question a évidemment un intérêt considérable, puisque dans un cas les paiements seront libératoires pour le mari, et que dans l'autre, ils seront nuls. On ne voit pas d'abord pourquoi il n'y aurait pas ici rétroactivité, et il a été décidé, en effet, que la disposition de l'art. 1445, C. civ., qui fait remonter les effets de la séparation de biens au jour de la demande, est applicable à ce cas. — Bourges, 17 avr. 1867, Goutschou, [S. 67.2. 233, P. 67.842, D. 68.2.23] — Trib. Lyon, 16 janv. 1869, précité.

554. — C'est cependant la solution contraire qui doit être adoptée, et la Cour suprême en a fort bien résumé les motifs dans son arrêt du 2 juill. 1873. « Attendu, que l'art. 1445, C. civ., en disposant que le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande a eu en vue de conserver à la femme les droits qui peuvent lui échoir pendant l'instance en séparation, mais qu'il n'a pas entendu autoriser une exécution préventive et volontaire de la demande en séparation, conférer à la femme demanderesse en séparation une capacité juridique que l'art. 1595 restreint à la femme séparée de biens, et l'habiliter à acquérir sur les biens du mari, des droits au préjudice de sea autres créanciers; qu'une telle interprétation ouvrirait la voie à tous les moyens de fraude et de collusion que l'art. 1595, C. civ., a voulu prévenir, et rendrait illusoires les conditions auxquelles le législateur a cru devoir soumettre les demandes en séparation de biens dans l'intérêt des tiers. » — Cass., 2 juill. 1873, Bouault, [S. 73.1.320, P. 73.789, D. 73.1.464] — Grenoble, 28 août 1847, précité. — Bourges, 25 janv. 1871, Bouault, [S. 71.2.9, P. 71.78, D. 71.2. 172] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 53, p. 402; Laurent, t. 22, n. 344; Guillouard, t. 3, n. 1178.

555. — Seraient nuls également le paiement que, pendant l'instance, des tiers auraient fait à la femme, de dettes propres à celle-ci. — Guillouard, *loc. cit.*

556. — Toutefois tous les paiements reçus par la femme sont valables et libératoires dans la mesure de la plus-value qu'ils ont réellement procurée à son patrimoine. — Guillouard, *loc. cit.*

557. — IV. *Actes d'administration.* — Il ne s'agit pas ici de savoir si la femme peut pendant l'instance, et à titre de mesure conservatoire, priver le mari de ses droits d'administration (V. à cet égard, *suprà*, n. 227 et s.), mais de voir quel est le sort des actes d'administration accomplis par le mari pendant l'instance, soit sur les biens de la femme, soit sur les biens de la communauté. La question est très-délicate, car il y a sur ce point opposition entre l'intérêt de la femme de ne pas souffrir des actes de mauvaise administration par lesquels le mari peut continuer, pendant l'instance, la ruine commencée, et le principe général d'après lequel le mari administre seul les biens de la communauté.

558. — L'opinion la plus générale applique ici le droit commun : les actes d'administration faits par le mari pendant l'instance sont valables, et la femme qui veut les laire annuler doit prouver non seulement qu'ils lui ont causé préjudice, mais qu'ils ont été faits en fraude de ses droits. — Rennes, 2 janv. 1808, Frangeul, [S. et P. chr.] — Angers, 16 août 1820, Roulois, [S. et P. chr.] — Poitiers, 21 mai 1823, Gilbert, [P. chr.] — *Sic*, Benoît, t. 1, n. 300; Troplong, t. 2, n. 1382; Rodiere et Pont, t. 3, n. 2177; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et notes 50 et 51, p. 402; Guillouard, t. 3, n. 1170; Colmet de Santerre, t. 6, n. 94 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 974 1; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2778, note 9, p. 482; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1445, n. 45. — *Contrà*, Laurent, t. 22, n. 348 et s.

559. — Ainsi, il a été décidé que le mari conservant la gestion des biens de la communauté et des biens de la femme, si elle ne s'y oppose pas, peut les donner à bail, et que le bail est opposable à la femme, s'il n'a pas été frauduleux. — Poitiers, 21 mai 1823, précité.

560. — ... Mais que le bail consenti par le mari d'un immeuble de la femme pendant l'instance en séparation de biens avec stipulation de paiement du termage par anticipation, peut être annulé, même à l'égard du fermier, comme frauduleux et collusoire. — Angers, 16 août 1820, précité.

561. — La cour de Riom s'est montrée moins rigoureuse à l'égard de la femme, et elle a décidé qu'un bail des biens dotaux de la femme consenti par le mari durant l'instance en séparation de biens peut être annulé lorsque cette séparation est obtenue, encore qu'il ne soit pas frauduleux quant au prix, s'il constitue un acte de mauvaise administration relativement à la position de la famille. — Riom, 20 févr. 1826, Grégoire, [S. et P. chr.] — V. Troplong, t. 2, n. 1383.

562. — V. *Actes de disposition.* — Mais ce ne sont que les actes d'administration strictement nécessaires que le mari a le droit de faire pendant l'instance en séparation. Aussi a-t-il été jugé que la femme pouvait, d'après les dispositions de l'art. 1445, C. civ., faire annuler la vente du fonds de commerce et de son achalandage que le mari aurait faite pendant l'instance, sans son autorisation, en sa seule qualité de chef et d'administrateur de la communauté. — Rennes, 3 juill. 1841, Lenoir, [S. 41.2.548, P. 41.2. 494] — En effet, la femme a, en vertu de la rétroactivité écrite dans l'art. 1445, un droit acquis, quoique éventuel, à tout ce qui composait la communauté au jour de la demande, et le mari ne peut aliéner les biens communs, meubles ou immeubles, au mépris de ce droit. — Guillouard, t. 3, n. 1169; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 974; Garsonnet et Cézar-Bru, 2e éd., t. 7, § 2778, p. 483.

563. — Il en serait ainsi, *a fortiori*, si l'acte avait été consenti en fraude des droits de la femme. C'est ainsi que la cour d'Orléans a jugé qu'elle pouvait attaquer, en cas d'insuffisance des biens de son mari pour la remplir de ses reprises, lorsqu'elle a renoncé à la communauté, les actes simulés par lesquels son mari a antérieurement disposé des valeurs dépendant de la communauté, pour s'avantager au préjudice de sa femme. — Orléans, 29 juill. 1822, Lhuillier, [S. et P. chr.]

564. — Jugé que si le mari, au lieu de conserver les valeurs de bourse existant lors de la demande, les a aliénées pendant le cours de l'instance en séparation, et qu'il résulte de cette aliénation un amoindrissement de la part revenant à la femme, c'est à bon droit qu'il est condamné à en rapporter le prix calculé au cours du jour de la liquidation, les valeurs de bourse qui dépendent d'une communauté entre époux et qui existent en nature au moment de la liquidation qui suit la séparation de biens, devant, pour le règlement des droits respectifs, être estimées suivant leur prix actuel. — Cass., 11 févr. 1873, A..., [S. 73.1.169, P. 73.393, D. 73.1.470]

565. — VI. *Obligations.* — Quel est le sort des obligations contractées par le mari pendant l'instance en séparation de biens? Sont-elles à la charge de la communauté, ou restent-elles propres au mari? En principe, les dettes contractées par le mari ne tombent pas à la charge de la communauté, et doivent être payées par le mari qui les a contractées. — Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 401; Guillouard, t. 3, n. 1167; Laurent, t. 22, n. 345; Colmet de Santerre, t. 6, n. 94 *bis*-II; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

566. — Cependant si les dettes contractées par le mari ont profité à la communauté, celle-ci en est tenue jusqu'à concurrence de ce profit, par application de la maxime que : « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ». Il en serait ainsi, par exemple, des dettes contractées par le mari pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants. — Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 48, p. 401; Guillouard, t. 3, n. 1168; Colmet de Santerre, t. 6, n. 94 *bis*; Laurent, t. 22, n. 345; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

567. — Si c'est la femme qui a contracté les dettes pendant l'instance, il semble que l'on devrait les valider par application du principe de la rétroactivité, tout au moins s'il s'agit d'une dette que la femme aurait pu contracter après la séparation de biens. Mais nous avons vu *suprà*, n. 554, que la rétroactivité ne s'applique pas en ce qui concerne la capacité de la femme pour recevoir les paiements anticipés. La solution doit être la même

en ce qui concerne sa capacité de contracter des obligations. — Laurent, t. 22, n. 346; Guillouard, t. 3, n. 1167.

568. — VII. *Acquisitions par succession.* — Du principe de rétroactivité écrit dans l'art. 1445, C. civ., il résulte que les successions mobilières échues à la femme durant l'instance ne tombent point dans la communauté. — Pothier, *Communauté*, n. 521; Duranton, t. 14, n. 414; Carré et Chauveau, quest. 2936; Troplong, t. 2, n. 1380; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 401; Guillouard, t. 3, n. 1167; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 973; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

§ 2. *Rétroactivité de la séparation de biens légale.*

569. — C'est un point très-controversé que celui de savoir si l'effet rétroactif, établi par l'art. 1445, C. civ., a lieu non seulement au cas où la séparation de biens est prononcée par suite d'une demande principale ayant cette séparation pour objet, mais encore au cas où la séparation de biens n'est prononcée que comme conséquence de la séparation de corps.

570. — Des auteurs considérables soutiennent le système de la non-rétroactivité absolue. L'art. 1445, disent-ils, ne s'occupe évidemment que de la séparation de biens judiciaire prononcée principalement. Pour que la disposition pût être étendue à la séparation de corps, il faudrait que l'analogie fût complète; or, il y a, au contraire, entre les deux cas, des différences nombreuses. Il faut donc décider qu'en principe la séparation de corps ne produit d'effet, quant aux biens, qu'à dater du jour où elle est prononcée. Seulement, si le mari, durant l'instance de séparation, a fait quelque acte en vue de frauder la femme, cet acte doit être annulé conformément à l'art. 271, C. civ., écrit, il est vrai, pour le cas de divorce, mais dont la disposition est évidemment applicable à la séparation de corps, Donc, toute obligation ou aliénation consentie sans fraude oblige la femme; ce qui suppose que la communauté subsiste jusqu'au jugement. — Delvincourt, t. 1, p. 85; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 541; Duranton, t. 2, n. 622; Marcadé, sur l'art. 311, n. 4; Demolombe, t. 4, n. 514 et 515; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 2179; Rodière, note sous Cass., 20 mars 1855, [P. 56.1.5]; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1856, t. 8, p. 18 et s.; Colmet de Santerre, t. 6, n. 94 *bis*-III; Laurent, t. 22, n. 338; Guillouard, t. 3, n. 1174; Planiol, t. 3, n. 1205. — V. Liège, 10 août 1854, de Kimpe, [P. 56.2.415, D. 55.2.248]

571. — L'opinion contraire, celle qui, généralisant la disposition du dernier paragraphe de l'art. 1445, C. civ., fait remonter la séparation de biens au jour de la demande en séparation de corps à l'égard des époux et à l'égard des tiers, a en sa faveur des autorités non moins graves et non moins nombreuses. Elle est enseignée par Toullier, t. 2, n. 705 et 776; Merlin, *Rép.*, v° *Séparation de corps*, § 4, n. 4; Bellot des Minières, t. 2, p. 192; Massol, *Sép. de corps*, n. 13; Dutruc, n. 283; Troplong, t. 2, n. 1386 et s. De plus, elle a été consacrée par quelques arrêts. — Bruxelles, 28 mars 1810, S..., [S. et P. chr.] — Limoges, 17 juin 1835, Cacatte, [S. 36.2.61, P. chr.] — Paris, 18 juin 1855, Revel, [S. 56.2.169, P. 56.1.9, D. 56.2.248]; — 27 déc. 1860, Maurice, [S. 61.2.263, P. 61.270, D. 61.2.27] — Besançon, 15 févr. 1864, Mourlot, [S. 64.2.131, P. 64.682, D. 64.2.37]

572. — Jugé expressément que l'effet rétroactif du jugement, dans ce cas, est opposable aux tiers comme au mari. — Paris, 18 juin 1855, précité; — 27 déc. 1860, précité. — Besançon, 15 févr. 1864, précité.

573. — Spécialement, les tiers à l'égard desquels le mari a contracté des obligations postérieurement à la demande en séparation de corps formée contre lui par sa femme, ne peuvent demander l'exécution de ces obligations au préjudice des droits de celle-ci. — Paris, 18 juin 1855, précité.

574. — Il en est ainsi surtout dans le cas où le mari n'a contracté les obligations dont il s'agit qu'en vue de la séparation dont il était menacé et pour en paralyser les effets: peu importe que les tiers au profit desquels ces obligations ont été contractées fussent de bonne foi et qu'aucune collusion avec le mari ne pût leur être reprochée. — Même arrêt.

575. — Jugé de même que la condamnation prononcée contre le mari au profit d'un tiers par un jugement postérieur à la demande en séparation de corps, mais antérieur au jugement qui la prononce, est inopposable à la femme, et ne peut, dès lors, atteindre la part à laquelle celle-ci a droit dans la communauté.— Paris, 27 déc. 1860, précité.— Spécialement, l'hypothèque prise en vertu de ce jugement sur un immeuble de la communauté s'évanouit si, par suite de la licitation qui en est faite, cet immeuble est attribué à la femme. — Même arrêt.

576. — En tout cas, dit-on dans cette opinion, il est certain que si les tiers étaient convaincus d'avoir eu connaissance de la demande en séparation de corps, la femme aurait le droit de demander la nullité des conventions qu'ils auraient conclues avec son mari, durant l'instance en séparation, dans le cas où elles lui seraient nuisibles (Massol, *loc. cit.*). Décidé, en effet, que si les actes sous seing privé souscrits par le mari durant l'existence de la communauté, et même depuis la demande en séparation de corps, font foi par eux-mêmes de leur date à l'égard de la femme, ils peuvent, toutefois, être rejetés de la liquidation pour cause de dol, de fraude ou de simulation. Ainsi, bien qu'une quittance en paiement d'intérêts, délivrée par le prétendu créancier, ait été trouvée au domicile conjugal lors de la levée des scellés, les juges peuvent, malgré la reconnaissance formelle de la dette faite en justice par le mari, rejeter une obligation de cette nature en la déclarant entachée de simulation à l'égard de la femme. — Douai, 22 mai 1838, Boisleux, [P. 40.1. 610]

577. — La jurisprudence française a depuis longtemps adopté un système mixte, d'ailleurs assez critiquable, mais dont elle ne semble pas prête de se départir. Aux termes de cette jurisprudence la séparation de biens prononcée comme accessoire de la séparation de corps sans que la séparation de biens ait fait l'objet d'une demande principale introduite concurremment avec la séparation de corps ou au cours de l'instance en séparation de corps (V. *suprà*, n. 473) produit ses effets entre les époux à partir du jour de la demande, tandis que vis-à-vis des tiers les effets de la séparation de biens ne se produisent qu'à dater du jugement qui la prononce. — Cass., 20 mars 1855, Begis, [S. 55.1.401, P. 56.1.5, D. 55.1.329]; — 13 mai 1862, de Terceville, [S. 62.1.885, P. 63.300, D. 62.1.422]; — 5 août 1868, Mires, [S. 69.1.23, P. 69.35, D. 68.1.407]; — 12 mai 1869, Chabannes, [S. 69.1.301, P. 69.767, D. 69.1.270]; — 13 mars 1872, de Montmorillon, [S. 72.1.74, P. 72.156, D. 72.1. 49] — Paris, 27 déc. 1860, Nicaud, [S. 61.2.263, P. 61.270, D. 61.2.25]; — 25 avr. 1863, X..., [S. 64.2.132, P. 64.382, D. 63.2.72]; — 2 avr. 1869, Lachapelle, [S. 69.2.205, P. 69.958] — Limoges, 21 déc. 1869, Chabannes, [S. 70.2.17, P. 70.105, D. 70.2.83] — Dijon, 3 déc. 1869, de Montmorillon, [S. et P. *ibid.*, D. 70.2.161] — Bordeaux, 28 mai 1873, Girard, [S. 73.2. 291, P. 73.1225]; — 22 janv. 1880, Guillout, [S. 81.2.76. P. 81.1.443]; — 23 nov. 1880, Pougaud, [*ibid.*] — Paris, 12 juill. 1892, B..., [S. et P. 94.2.10] — Trib. Troyes, 10 août 1881, Croisey, [S. 81.2.220, P. 81.1.1143] — Trib. Gien, 12 avr. 1892, [*Pand. fr.*, 94.2.110] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 978; Aubry et Rau, t. 5, § 494, p. 202 et 203, texte et note 18. — V. aussi *suprà*, v° *Divorce et separation de corps*, n. 3268.

578. — Spécialement, les effets de la séparation de biens prononcée comme conséquence de la séparation de corps ne sauraient, à l'égard des tiers, rétroagir au jour de la demande, lorsque la demande en séparation de corps n'a pas été publiée... que les tiers, contre lesquels on invoque la rétroactivité, ont été de bonne foi..., et que c'est par les deniers prêtés au mari que la maison même, dont la femme s'est rendue adjudicataire, a été en partie construite. — Lyon, 16 juill. 1881, Chabannes, [S. 82. 2.237, P. 82.1.1207, D. 82.2.175]

579. — Entre les époux au contraire, dit-on, les effets de la séparation de biens se produisent rétroactivement. Mais ils ne remontent qu'au jour de la demande, et non au jour de l'ordonnance du président autorisant la femme à procéder sur cette demande. — Bordeaux, 23 nov. 1880, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 978.

580. — *A fortiori* cet effet rétroactif ne remonte-t-il pas jusqu'au jour de la requête adressée au président — Trib. Troyes, 10 août 1881, précité.

581. — Jugé que lorsqu'à la demande principale en séparation de corps, dirigée par la femme contre son mari, celui-ci a opposé une demande reconventionnelle en séparation de corps, formée par simples conclusions, et qui a seule été accueillie, la demande principale ayant été rejetée, la séparation de biens, qui est la conséquence de la séparation de corps, produit ses effets contre les époux à compter du jour où la demande reconventionnelle a été formée, et non à partir du jour où la demande principale a été

portée devant le tribunal. — Paris, 12 juill. 1892, précité.

582. — La théorie de la jurisprudence est affirmée par des décisions trop nombreuses pour qu'il y ait espoir de la faire changer : cependant ses bases sont très-fragiles. Il est certain, aujourd'hui, qu'en principe général, l'effet rétroactif du jugement de séparation de biens inscrit dans l'art. 1445, C. civ., s'applique aux tiers aussi bien qu'au mari, et qu'il n'y a aucune distinction à faire à cet égard (V. *suprà*, n. 529). Comment dès lors cette distinction pourrait-elle reparaître lorsqu'il s'agit d'une séparation de biens prononcée par suite de la séparation de corps? On ne peut donc invoquer l'art. 1445, et dès lors on cherche en vain sur quoi fonder la rétroactivité, même dans les rapports des époux entre eux. Il y aurait, d'ailleurs, un moyen de donner pleine satisfaction aux exigences de la loi, sans forcer le sens de l'art. 1445, C. civ., pour en étendre l'application au cas de demande en séparation de corps : c'est d'ajouter à cette demande par des conclusions formelles, lorsque les intérêts de la femme semblent le réclamer, une demande accessoire ou reconventionnelle en séparation de biens. — Cass., 13 mai 1862, précité; — 12 mai 1869, précité. — Ce dernier arrêt exige, pour que, même dans ce cas, l'effet rétroactif se produise à l'égard des tiers, que la demande en séparation de biens ait été publiée conformément aux art. 866 et s., C. proc. civ.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE BIENS LÉGALE, JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE, SUR LE NOUVEAU RÉGIME MATRIMONIAL.

583. — Nous allons étudier ces effets à trois points de vue : 1° contribution de la femme aux charges du ménage, 2° capacité de la femme séparée, 3° rôle du mari dans la gestion des biens de la femme.

Section I.

Contribution et obligation de la femme séparée aux charges du ménage.

584. — Quoiqu'il y ait une séparation très-nette entre la fortune des deux époux, il y a cependant des points sur lesquels le rapprochement doit se faire; il en est ainsi spécialement de la contribution aux charges du ménage. Malgré la séparation, il est évident que la femme ne peut se dispenser de prendre sa part dans ces charges. Mais la difficulté est de savoir comment se fera cette contribution, puisque sous le régime de séparation de biens, la femme n'apportant pas de dot au mari, il se trouve qu'aucun bien de la femme n'est normalement affecté au paiement des charges du ménage. La question est double; on doit l'étudier 1° dans les rapports des époux entre eux, c'est la contribution aux charges; et 2° dans leurs rapports avec les tiers, c'est l'obligation aux charges.

585. — Nous n'allons parler ici que de la contribution aux charges sous la séparation de biens judiciaire ou conventionnelle. Il faudrait bien se garder d'appliquer à la séparation de biens légale, résultant du jugement de séparation de corps, les principes posés aux numéros suivants. Il y a à cet égard une distinction très-importante à établir entre la contribution relative à l'entretien des enfants, et celle qui a pour objet les rapports des époux entre eux. En ce qui concerne les enfants, l'art. 303 décide formellement que, quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés (V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 4051 et s.). Mais, à l'égard des époux entre eux, la séparation d'habitation entraînant la cessation de la vie commune, la femme n'a plus à contribuer aux frais de cette communauté de vie, chaque époux supporte donc ses dépenses personnelles. Toutefois le devoir de secours subsiste, et se traduit pratiquement sous la forme d'une pension alimentaire. — V. au surplus, *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 3609 et s.

§ 1. *Part contributoire de la femme séparée aux charges du ménage.*

1° *Principe.*

586. — Cette part est fixée d'une façon différente par le Code, selon qu'il s'agit de la séparation judiciaire ou de la séparation conventionnelle. Dans le premier cas, l'art. 1448 l'établit pour la femme, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari. Dans le second cas, la part de chacun des époux est fixée par l'art. 1537 suivant les conventions contenues au contrat de mariage; et s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. Cette différence, qui ne se retrouve point dans l'ancien droit (Pothier, *Communauté*, n. 464), a été critiquée comme n'ayant aucune raison d'être (V. Planiol, t. 3, n. 1432). « Ce chiffre du tiers qui est tout à fait arbitraire, dit le savant auteur, ne vaut pas à beaucoup près le principe de la proportionnalité que l'on suivait jadis ». Mais il convient d'ajouter, qu'étant spéciale à la séparation de biens contractuelle, cette quotité peut toujours être modifiée par les époux dans leur contrat de mariage, s'ils la trouvent mauvaise. L'art. 1537, en effet, ne fixe de part contributoire de la femme au tiers de ses revenus qu'à défaut de conventions matrimoniales adoptant une autre fixation. Et comme la loi laisse libres les époux, ils peuvent, soit modifier la quotité respective de la part de chacun d'eux, soit mettre pour le tout à la charge de l'un d'eux le paiement des frais du ménage. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3421 et s.

587. — D'ailleurs, la part contributoire peut être diminuée ou augmentée si les circonstances l'exigent. — V. *supra*, *eod. verb.*, n. 3424.

588. — L'indigence, le défaut de ressources du mari doivent nécessairement modifier la quotité légale de la contribution. L'art. 1448-2°, C. civ., le dit formellement en ce qui concerne la séparation judiciaire, en décidant que dans le cas où il ne reste rien au mari, la femme doit supporter entièrement les frais du ménage. Nous n'avons pas de texte relativement à la séparation de biens conventionnelle, et l'on pourrait hésiter à consacrer ici la même solution, à cause du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Cependant, on décide par nécessité que la part de la femme pourrait être modifiée si les ressources du mari devenaient absolument insuffisantes. — Cass., 2 juill. 1851, Donné, [S. 51.1.509, P. 51.2.171, D. 51.1.272] — *Sic*, Planiol, t. 3, n. 1439.

2° *Étendue de la contribution de la femme dans son objet.*

589. — Les art. 1537 et 1448, C. civ., emploient des expressions qu'il importe de préciser. Il y a lieu de se demander ce que comprennent exactement les mots « frais, charges du ménage ». Pour cela, nous étudierons successivement les frais d'éducation des enfants, les dépenses du ménage ou de maison, les dettes contractées par la femme, enfin, les dettes contractées par le mari.

590. — I. *Éducation des enfants communs.* — Tout d'abord, en ce qui concerne les frais d'éducation des enfants communs, l'art. 1448, C. civ., nous dit très-clairement qu'ils doivent être supportés entièrement par la femme, s'il ne reste rien au mari. Mais n'y a-t-il aucune distinction à faire entre les frais d'éducation faits avant la séparation et ceux qui sont dus depuis; entre le cas où le mode d'éducation a été choisi par les deux époux et celui où il a été déterminé par l'un d'eux : par exemple, le mari tout seul? Nous ne le croyons pas. Tant que dure le mariage, le mari est investi de l'autorité maritale et paternelle. D'autre part, les frais d'éducation et d'entretien des enfants communs sont pour le tout à la charge de chacun des époux, puisque les enfants sont communs : sans doute, ils partagent les frais quand ils sont tous deux solvables, mais si l'un des deux est insolvable, l'autre devient débiteur personnel de la totalité. La femme, en cas d'insolvabilité du mari, doit donc payer seule les frais d'éducation, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la séparation de biens. — Grenoble, 28 janv. 1836, Tourette, [S. 36.2.336, P. chr. — Paris, 13 juin 1836, Buisson, [S. 36.2.335, P. chr.] — Agen, 13 juill. 1849, Saint-Géry, [S. 49.2.367, P. 50.2.253, D. 49.2.168] — Agen, 18 juin 1851, Laclaverie, [S. 52.2.18, P. 52.2.69, D. 51.2.228] — Bordeaux, 19 janv. 1888, Reclus, [S. 88.2.132, P. 88.1.708] — Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 404, texte et note 61; Guil-

louard, t. 3, n. 1220; Planiol, t. 3, n. 1434; Dutruc, n. 302; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1448, n. 31. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3426.

591. — Lorsque les époux sont unis en second mariage, la séparation de biens entraîne extinction, pour chacun d'eux, de l'obligation de fournir des aliments aux enfants du premier lit de son conjoint. Chacun d'eux doit seul, sur ses biens séparés, subvenir à leurs besoins. Mais si les ressources de l'un deviennent insuffisantes, par suite de l'assistance qu'il porte à ses enfants, il peut en réclamer de son conjoint. — Vazeille, *Du mariage*, t. 2, n. 497. — V. cependant Bellot des Minières, t. 2, p. 149.

592. — II. *Entretien du ménage.* — S'agit-il de l'entretien du ménage, par exemple, des dépenses qui ont pour objet soit la location des immeubles d'habitation, les gages des domestiques, les salaires des ouvriers, les dépenses de fournitures diverses faites depuis la séparation, la femme doit évidemment les supporter si le mari est insolvable. L'art. 1448, C. civ., est formel. — V. Cass., 22 nov. 1893, Munet, [S. et P. 96.1.14, D. 94.1.286]

593. — Jugé qu'en cas d'insolvabilité notoire du mari, la femme séparée étant tenue de subvenir seule aux besoins du ménage, a intérêt et qualité pour revendiquer les linges et hardes de ses enfants mineurs, lors de la saisie pratiquée par les créanciers du mari. Si ces objets étaient compris dans la saisie et vendus, elle serait, en effet, tenue de les remplacer. — Caen, 13 mars 1851, Dupont d'Aisy, [S. 51.2.720, P. 52.2.50, D. 52.2.183] — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1225.

594. — La femme doit-elle encore supporter ces dépenses de ménage, lorsqu'elles ont été faites avant la demande en séparation, lorsque la communauté n'était pas encore dissoute? Quoique la question soit assez délicate, nous croyons que la femme n'en est pas tenue, tout au moins si la femme a renoncé à la communauté ; ce sont là, en effet, des dépenses qui, comme le dit la cour de Paris dans un arrêt du 21 avr. 1830, sont une charge ordinaire de la communauté, et ne peuvent, en conséquence, être réclamées contre la femme renonçante, même sous le prétexte qu'elles lui ont profité. — Paris, 21 avr. 1830, Montholon, [S. et P. chr.] — Cette solution a d'ailleurs, depuis, été confirmée par la Cour suprême. — Cass., 22 nov. 1893, précité. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1221 ; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1448, n. 9.

595. — La femme peut-elle exercer une répétition contre le mari jusqu'à concurrence de ce qu'elle a payé en trop, lorsque le mari revient à meilleure fortune? Les auteurs sont, en majorité, contraires à la répétition, et l'on en donne comme raison que l'obligation de subvenir aux charges du ménage ne grèvent les époux proportionnellement à leurs facultés, que parce que l'on suppose qu'ils sont tous les deux solvables; mais si l'un d'eux, le mari, par exemple, est sans ressources, la femme en acquittant ces charges ne fait qu'acquitter une obligation directe et personnelle, dont elle ne peut par suite exercer aucune répétition. — Riom, 20 juill. 1853, Douhet, [S. 54.2.607, P. 54.1.532, D. 55.2.358] — Bordeaux, 19 janv. 1888, précité. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1456; Rodière et Pont, t. 3, n. 2213; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 404, texte et note 62; Laurent, t. 22, n. 280; Guillouard, t. 3, n. 1227 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1493.

596. — Nous doutons que cette solution doive être admise d'une manière aussi générale. Il y a au moins une catégorie de dépenses pour lesquelles la femme devrait avoir droit à répétition : ce sont ses propres dépenses d'entretien, puisqu'aux termes de l'art. 214, C. civ., c'est là une obligation qui incombe personnellement au mari. — Planiol, t. 3, n. 1438, note 2.

597. — III. *Dettes contractées par la femme.* — En principe, sous le régime de séparation de biens soit judiciaire, soit conventionnelle, les dettes des époux sont séparées comme leurs biens. Les dettes de la femme, notamment, ne sont à la charge du mari ni pour le capital, ni pour les intérêts. — Guillouard, t. 3, n. 1676. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3410.— Cependant, par application de l'art. 214, C. civ., qui subsiste, sous la séparation de biens, par application aussi du principe posé par Pothier, d'après lequel la femme, moyennant le versement de sa part dans les charges communes, « est en pension chez le mari et doit être défrayée de tout », on décide que les dettes contractées par la femme, et qui ne sont que des dépenses de ménage, doivent être payées par le mari; les fournisseurs ont dû légitimement compter sur le mari comme débiteur. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3411 et 3412.

598. — IV. *Dettes contractées par le mari.* — Si les dettes sont contractées à l'occasion de la vie commune, qu'elles aient pour objet des aliments, ou l'entretien matériel du mari, qu'en un mot, elles puissent rentrer dans les expressions « frais du ménage », la femme en est débitrice en cas d'insolvabilité du mari, puisque l'art. 1448 déclare la femme tenue d'y contribuer, et que d'ailleurs le droit de secours incombe à chaque époux vis-à-vis de l'autre, aux termes de l'art. 212 C. civ. Mais il importe de bien remarquer qu'il ne peut s'agir que des dettes relatives à la vie commune. Ainsi il est hors de doute que la femme séparée de biens ne peut être tenue de payer, à défaut du mari, les dépenses faites par celui-ci, même pour sa nourriture hors du domicile commun, lorsqu'elle pourvoit dans ce domicile commun à tous les frais d'entretien du ménage, et que le mari l'a quitté volontairement, quand même ce serait pour aller exercer momentanément son industrie dans le lieu où les dépenses ont été faites. — Grenoble, 11 mars 1851, Eymard, [S. 51.2.627, P. 52.1.103 D. 53.2.62] — Poitiers, 13 mai 1856, Branger, [S. 57.2.216, P. 56.2.499 D. 57.2.57] — Paris, 9 juill. 1858, Marais, [P. 59.722, D. 58.2.186]

599. — La cour de Bordeaux, par un arrêt du 31 mai 1854, Garrigou, [P. 56.2.116, D. 55.2.289], a cependant décidé que si le mari, par suite de son dénûment, était hors d'état de recevoir la femme dans un domicile convenable, celle-ci ne pourrait s'affranchir de l'obligation de lui abandonner une partie de ses revenus en lui offrant de venir habiter avec elle. Sinon, dit la Cour, la femme aurait dans cette hypothèse le droit de fixer elle-même le domicile conjugal en cas d'insolvabilité du mari, ce qui lui attribuerait une suprématie qu'elle ne saurait avoir. Ce raisonnement nous paraît renfermer une pétition de principe, car puisqu'il appartient au mari de choisir le domicile conjugal, la cour de Bordeaux devrait décider qu'il peut forcer la femme à l'y suivre, et cependant elle reconnaît que le mari est hors d'état d'offrir un domicile à sa femme par suite de son indigence et qu'il faut donc bien que la femme se choisisse à elle-même son propre domicile. On ne voit pas alors pourquoi la prétendue suprématie du mari l'empêcherait d'accéder à l'offre que lui fait la femme de venir habiter avec elle. Après, comme avant la séparation, d'ailleurs, il n'y a qu'un seul et unique domicile conjugal, et le mari ne peut contraindre la femme, à cause de sa ruine, à faire les frais d'un double ménage. — V. Laurent, t. 22, n. 285 ; Guillouard, t. 3, n. 1224.

600. — La femme séparée n'est évidemment pas tenue des dettes contractées par le mari antérieurement au mariage. Il en serait ainsi, *a fortiori*, si les époux étaient mariés sous le régime de séparation de biens avec exclusion des dettes. Il importerait peu que la femme eût été instituée contractuellement donataire de partie des biens du mari, s'il ne se trouve rien dans la succession du mari sur quoi elle puisse exercer son droit. — Peu importerait également que la femme eût été constituée usufruitière de certains biens de son mari, et qu'elle n'eût pas fait inventaire, s'il est constant qu'il n'existait en réalité aucun bien sur lequel pût s'exercer son usufruit (C. civ., art. 612). — Cass., 9 mars 1863, d'Espagne, [S. 63.1.115, P. 63.547, D. 63.1.190]

601. — Les dettes postérieures à la séparation de biens contractées par le mari et n'ayant pas pour objet l'entretien de celui-ci doivent rester à sa charge. Le mari s'oblige seul sans obliger sa femme et les créanciers n'ont pas d'action directe contre elle. Il en serait ainsi, a-t-il été jugé, même si l'argent versé par le créancier avait servi à améliorer les propres de la femme. Le profit retiré par la femme de la dette peut seulement autoriser les créanciers à exercer les répétitions auxquelles le bénéfice ainsi employé peut donner lieu en faveur du mari. — Cass., 5 mai 1880, Vails, [S. 80.1.408, P. 80.1035, D. 80.1.270]

602. — On doit décider cependant que si les dettes contractées par le mari ont profité à la femme, comme s'il s'agit par exemple de fournitures à elle destinées, le mari ne devrait alors être considéré que comme le mandataire de sa femme, et celle-ci serait obligée vis-à-vis des fournisseurs. — Cass., 20 avr. 1864, Aimard, [S. 64.1.503, P. 64.1049, D. 64.1.178 — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1676, p. 535.

603. — Cette qualité de mandataire résulterait suffisamment aussi de ce que le mari qui, avant la séparation, gérait les biens dotaux de la femme, aurait en fait continué à les gérer après la séparation. — V. Cass., 25 mai 1891, Liquid. Boyer, [S. et P. 92.1.369 et la note de M. Appert, *in fine*, D. 92.1.20]

3° Garantie de la contribution de la femme.

604. — Si le mari appréhendait que la femme ne dissipât ses revenus et ne pût pas fournir sa part contributoire aux dépenses communes, il ne pourrait exiger d'elle une caution ou une hypothèque, ni la forcer de déposer à la Caisse des consignations, ou de placer les capitaux nécessaires pour produire annuellement les intérêts légaux au montant de sa contribution. La loi ne veut en effet, d'autres garanties de cette contribution que l'obligation personnelle de la femme et sa bonne foi. On ne peut l'obliger à fournir des garanties en dehors d'un texte formel. — Riom, 5 févr. 1821, Maurin, [S. et P. chr.] — Poitiers, 17 févr. 1842, Jamet, [S. 42.2.472, P. 42.1.223] — Agen, 7 mars 1870, Cavaignac, [S. 70.2.233, P. 70.906, D. 70.2.131] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1438; Benoît, t. 1, n. 324; Odier, n. 400; Delvincourt, t. 2, p. 111, note 8; Rodière et Pont, t. 3, n. 2186; Dutruc, n. 305; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et notes 63 et 64, p. 405; Guillouard, t. 3, n. 1226; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1488.

605. — Serait nulle également la convention par laquelle une femme, après séparation de biens, et pour tenir lieu à son mari de sa contribution aux charges du ménage, lui abandonnerait, pour tout le temps que durera l'union conjugale, l'administration et la jouissance de ses biens propres. Ce serait là un rétablissement du régime détruit par la séparation de biens, rétablissement qui ne peut avoir lieu que suivant les formes déterminées par l'art. 1451, C. civ. — Bordeaux, 27 avr. 1831, Guyonnet, [S. 31.2.208, P. chr.]; — 25 mars 1848, Pérez, [S. 48.2.345, P. 48.2.320, D. 48.2.192]

606. — De même le mari qui, par suite de séparation de corps et de biens, ou de biens seulement, se trouve chargé de l'éducation et entretien des enfants nés du mariage, n'a pas le droit de retenir et conserver l'administration d'une partie des biens de sa femme pour faire face à une partie de cette dépense. Il ne peut que faire fixer d'avance par les tribunaux la somme pour laquelle la femme sera tenue d'y contribuer. — Bordeaux, 27 avr. 1831, précité.

607. — Cependant, par application du principe qui permet à tout créancier à terme ou conditionnel de prendre des mesures conservatoires de son droit, et comme conséquence de sa qualité de créancier éventuel, on décide généralement que les tribunaux pourraient imposer à la femme l'obligation de fournir des garanties au mari, lorsqu'elle refuse de payer sa part et qu'il y a lieu de craindre que ses dépenses exagérées la mettent dans l'impossibilité de continuer à y faire face. En un mot, la liberté du débiteur est limitée par sa fraude certaine ou simplement probable. — Guillouard, t. 3, n. 1226; Dutruc, n. 305, 306. — V. *suprà*, v^ts^ *Aliments*, n. 245 et s., *Divorce et séparation de corps*, n. 3587, 3629.

608. — Régulièrement la femme séparée ne devrait pouvoir établir sa libération vis-à-vis de son mari que par des quittances régulières en la forme. Cependant on a décidé que si l'un des époux est resté pendant un temps considérable sans former de réclamation contre son conjoint, il y a présomption de libération en faveur de l'époux débiteur, aussi bien en cas de séparation conventionnelle qu'en cas de séparation judiciaire. — Paris, 2 mess. an XI, Nicolaï, [S. et P. chr.] — *Sic*, Dutruc, n. 310.

§ 2. *Obligation de la femme aux charges, vis-à-vis des tiers.*

609. — La femme qui, vis-à-vis de son mari, doit contribuer aux charges du ménage dans la proportion que nous avons vue, est-elle également obligée vis-à-vis des tiers? La question, qui est délicate et discutée, se dédouble : la femme est-elle directement débitrice des tiers? En admettant qu'elle le soit, quelle est l'étendue de son obligation?

1° Les tiers ont-ils action contre la femme?

610. — La question, avons-nous dit, est délicate, parce qu'elle est liée intimement à une autre, et qu'on n'a pas toujours su les accorder entre elles. On doit se demander non seulement si la femme est directement obligée vis-à-vis des tiers et peut être directement actionnée par eux, mais encore, si elle peut sans passer par l'intermédiaire du mari se libérer entre les mains des tiers. Il semble difficile *a priori* de consacrer chez la femme un principe d'obligation qui la soumettra aux tiers, et cependant de décider qu'elle ne peut pas prendre elle-même l'initiative du paiement. Cependant il n'est pas rare de voir les deux questions résolues en ce sens. On met ainsi la part contributoire de la femme à la libre disposition d'un mari qui a déjà donné des preuves de sa dissipation, et dans la pratique on arrive à obliger la femme à payer deux fois.

610 *bis*. — Ceci posé, doit-on donner aux tiers une action directe contre la femme? Une première opinion répond affirmativement, par le motif que « l'obligation de subvenir à ces dépenses (les charges du mariage) incombe également aux deux époux, et que la séparation de biens ayant restitué à la femme la jouissance de ses revenus, c'est à elle d'acquitter cette obligation ». L'expression *supporter* contenue dans le second paragraphe de l'art. 1448 éveille bien, dit-on, l'idée d'une obligation à la charge de la femme, vis-à-vis des tiers aussi bien que vis-à-vis du mari. De plus l'intérêt de la femme impose cette solution; il faut donner aux fournisseurs une action directe contre elle, car l'action oblique les obligerait à concourir avec les créanciers personnels du mari, et les amènerait à refuser de faire crédit aux époux. — Paris, 21 avr. 1830, Montholon, [S. et P. chr.] — Guillouard, t. 3, n. 1222; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 67, p. 405; Demolombe, t. 4, n. 4; Troplong, t. 2, n. 1440.

611. — Dans cette opinion donc la femme est obligée directement envers les fournisseurs; le mari a contracté avec eux tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire légal de sa femme. On a même été jusqu'à dire que si le mari est absolument insolvable, les créanciers n'ont pu lors du contrat compter sur lui pour être payés et que, dès lors, ils ont dû considérer qu'ils contractaient uniquement comme mandataire légal de sa femme, et on en conclut qu'il n'est pas obligé personnellement envers eux. — V. Appert, note sous Cass., 25 mai 1891, Liquid. Boyer, [S. et P. 92.1.369]

612. — Jugé à cet égard que lorsqu'après une séparation de biens judiciaire, il ne reste aucune ressource au mari, la femme demeure seule tenue au paiement des traites souscrites par celui-ci tant pour solder les travaux d'amélioration des immeubles dotaux, que pour les dépenses du ménage commun, travaux et dépenses postérieurs à la séparation. — Cass., 25 mai 1891, précité.

613. — Ce système a le tort de méconnaître la situation respective des deux époux après la séparation. D'après Pothier lui-même (*Communauté*, n. 464), la femme, moyennant le versement de sa part dans les charges communes, doit être défrayée de tout par son mari, et est en quelque sorte en pension chez lui (V. *suprà*, n. 597). On ne peut donc concevoir qu'elle soit directement obligée envers les créanciers avec lesquels celui-ci a contracté. Quant à l'argument tiré de l'intérêt de la femme, il ne porterait que si l'on allait jusqu'à reconnaître, en renversant les rôles, que le mari en qualité de chef du ménage oblige sa femme dans tous les cas et directement, sans s'obliger lui-même. Une telle interprétation serait contraire à la notion fondamentale de la contribution entre époux.

614. — Aussi une seconde opinion, enseignée par Laurent, décide que la femme ne peut pas être tenue vis-à-vis des fournisseurs, et que ceux-ci n'ont pas d'action directe contre elle. Ils doivent s'adresser au mari qui, recevant la part contributoire de la femme, est seul tenu de répondre à leur action. Le savant auteur invoque en ce sens les termes de l'art. 1448, C. civ., et se fonde sur le mot « contribution » qui éveille, dit-il, l'idée d'un paiement à faire par l'une des parties à l'autre, mais est étranger à la situation des parties vis-à-vis des tiers. Si c'est le mari qui fournit aux besoins de la femme et des enfants et qui contracte avec les tiers seul, il doit être tenu vis-à-vis d'eux. Quant au mot « supporter » employé dans le second alinéa de l'art. 1448 et invoqué dans l'opinion adverse, il ne signifie pas que la femme est « tenue » des dettes contractées pour les besoins du ménage, mais seulement que ces dettes sont à sa charge pour le tout quand le mari est insolvable, pour partie quand il est solvable; mais dans l'un et l'autre cas l'obligation de la femme consiste toujours à remettre au mari la somme pour laquelle elle contribue. — Laurent, t. 22, n. 284; Dutruc, n. 301; Planiol, t. 3, n. 1438; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1489 et s.

615. — Toutefois les auteurs de ce système ne le posent pas d'une façon absolue; ils font une distinction entre les frais d'é-

ducation des enfants et les autres charges du ménage. La femme est directement tenue des premiers comme le mari : ici, dit Dutruc, il n'y a supériorité d'aucun côté. L'obligation de la femme existe indépendamment de tout engagement formel de sa part; elle est tenue de les payer pour le tout en cas d'insolvabilité du mari, alors même qu'ils auraient été faits avant la séparation de biens. Au contraire en ce qui concerne les autres frais du ménage, il n'y a pas, à moins d'engagement personnel de la femme, d'action possible des créanciers contre elle pour les raisons développées plus haut. La jurisprudence a plusieurs fois décidé que la femme est personnellement tenue envers les maîtres de pension du montant des frais d'éducation des enfants communs. — Agen, 13 juill. 1849, de Saint-Giry, [S. 49.2.367, P. 50.2.253, D. 49.2.168 ; — 18 juin 1851, Laclaverie, [S. 52.2.18, P. 52.2.69, D. 61.2.228] — Paris, 20 mars 1850, T..., [S. 50.2.387, P. 50.2.264, D. 50.2.137] — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1491.

616. — Il en est ainsi, alors même qu'il s'agirait de frais dus à un maître de pension chez lequel le mari aurait placé ses enfants seul et sans le concours de sa femme, et envers lequel la femme n'aurait consenti aucun engagement personnel. — Agen, 18 juin 1851, précité.

617. — Et, en ce cas, la femme ne peut induire une fin de non recevoir contre l'action du maître de pension, de la circonstance qu'il n'aurait pas poursuivi son mari en paiement à l'époque où il avait retiré ses enfants de la maison du demandeur, et qu'il se serait borné à réclamer ce paiement par la voie amiable, lorsque cette conduite est justifiée par l'état de relations bienveillantes qui existaient alors entre le maître de pension et le mari. — Même arrêt.

618. — Si on admet que les créanciers peuvent poursuivre directement la femme et que, par suite, elle peut être tenue de payer deux fois si le mari a dilapidé les fonds qu'elle lui avait remis, il est beaucoup plus avantageux pour elle de pouvoir verser directement ces fonds entre les mains des créanciers, et la question de savoir si elle peut le faire est capitale.

619. — Théoriquement, on peut, pour refuser à la femme le droit de payer directement les créanciers, invoquer des considérations très-fortes qui ont été parfaitement exposées dans un arrêt déjà ancien de la cour de Nancy, du 28 janv. 1841, [D. *Rép.*, v° *Cont. de mar.*, n. 1950] : « La suprématie inhérente à la qualité de mari, dit cet arrêt, serait évidemment atteinte et compromise, si la femme, qui ne doit agir qu'en qualité de simple mandataire, s'attribuait le pouvoir exclusif de tenir la bourse et, par conséquent, de régler de son chef l'emploi des ressources nécessaires au ménage ». De plus, « la séparation de biens a toujours été définie : une simple dissolution de la communauté ordonnée par jugement..., elle laisse au mari toute son autorité dans l'intérieur de la maison conjugale..., la femme doit se contenter d'avoir soustrait à son mari l'administration de ses biens, la disposition de ses capitaux, la perception de ses revenus; pour le surplus, elle continue à se soumettre au joug de l'autorité maritale... ». — V. en ce sens, Riom, 16 févr. 1853, Charpentier, [P. 53.2.296, D. 54.5.685] — Douai, 19 janv. 1897, Bazélis, [D. 97.2.191] — Dutruc, n. 298. — V aussi *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3430.

620. — Mais, depuis lors, on a vu combien il était dangereux et peu logique de rendre la femme débitrice directe des fournisseurs tout en continuant à l'obliger à verser entre les mains du mari sa part contributoire. Aussi en est-on arrivé, en partant du système exposé *suprà*, n. 611 et s., et dans lequel l'inconvénient était plus flagrant, à faire fléchir le principe de la suprématie du mari toutes les fois qu'il sera « à craindre que les fonds ne reçoivent pas leur destination ». On autorise alors les tribunaux à décider, par exception, que la femme pourra payer directement les fournisseurs et les maîtres de pension. — Cass., 6 mai 1835, Lechevallier, [S. 35.1.415, P. chr.] — Paris, 5 août 1807, Montmorency, [S. et P. chr.] — Caen, 8 avr. 1851, Dupont d'Aisy, [S. 51.2.720, P. 52.2.321, D. 52.2.127] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1435 et 1436; Rodière et Pont, t. 3, n. 2185; Planiol, t. 3, n. 1437. — V. aussi *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3431. — Pour justifier cette théorie, qui ne peut s'appuyer sur aucun texte, on allègue tantôt « que si la situation du mari se trouve amoindrie, il supporte en cela la conséquence du désordre de ses affaires, de la séparation de biens qu'il a rendue nécessaire, et du peu de confiance qu'il inspire » (Guillouard, *loc. cit.*); tantôt « que cette théorie est conforme à l'espèce de surveillance que l'autorité judiciaire exerce sur la façon dont le mari use de ses pouvoirs; elle est le complément indispensable de la séparation de biens ». — Planiol, *loc. cit.*

2° Étendue de l'obligation aux charges.

621. — Si l'on reconnaît un principe d'obligation à la charge de la femme, se pose la question de savoir si la condamnation qui interviendra contre elle peut l'obliger solidairement au paiement de la dette. Il n'y a pas de jurisprudence sur la question même qui se pose ici. Un arrêt de la Cour de cassation du 27 janv. 1857, Hopse, [S. 57.1.161, P. 57.544, D. 57.1.142] a seulement décidé que le mari séparé de biens était solidairement tenu des dépenses du ménage. Cependant, même en ce qui concerne le mari, il n'y a pas de solidarité sans texte, et cette solution n'est pas à l'abri de toute critique, car aucun texte ne dit que le mari sera solidairement tenu de ces dettes. En tout cas, en admettant que le mari puisse être condamné à payer provisoirement la part de la femme, la femme ne peut, en aucun cas, être condamnée à payer la part du mari, et, à cet égard, elle est à l'abri de toute poursuite directe et personnelle de la part des tiers.

622. — Lorsque des créanciers du mari pour dettes personnelles à celui-ci, ou, dans l'opinion qui leur refuse toute action contre la femme, pour dettes contractées par le mari dans l'intérêt du mariage, veulent saisir le mobilier qui se trouve au domicile commun, peuvent-ils faire porter leur saisie sur tout ce mobilier, sauf à la femme à demander la distraction des objets dont elle justifiera être propriétaire? Ne peuvent-ils, au contraire, faire porter leur saisie que sur les meubles qu'ils prouvent appartenir au mari? Cette question n'est qu'un aspect d'une question plus générale qui peut se formuler ainsi : « Les créanciers personnels du mari ou de la femme séparés de biens peuvent-ils saisir tout le mobilier qui est au domicile conjugal, sauf au conjoint qui n'est pas débiteur à demander la distraction du mobilier dont il justifiera être propriétaire? » Et si c'est à lui à faire la preuve, l'art. 1510, C. civ., s'applique-t-il?

623. — Nous renvoyons pour les différentes doctrines qui se sont produites sur ce point à l'exposé que nous en avons fait *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3415 et s., nous bornant à dire ici que, d'après la jurisprudence, il faut faire une distinction entre le cas où c'est le mari qui est propriétaire, locataire ou usufruitier de l'appartement où le ménage est établi, et le cas où c'est au contraire le mari ruiné qui habite chez sa femme. Dans le premier cas les meubles sont jusqu'à preuve du contraire présumés appartenir au mari. Si donc c'est le mari qui est débiteur, les créanciers peuvent les saisir sans avoir aucune preuve à faire; c'est au contraire à la femme qu'il appartient de prouver sa propriété, si elle agit en distraction. — Besançon, 22 déc. 1854, Ladvocat, [P. 54.2.533, D. 54.2.233] — Trib. Mayenne, 26 févr. 1896, [*Gaz. des Trib.*, 26 mai 1896] — Trib. Seine, 20 nov. 1896, [J. *Le Droit*, 16 déc. 1896] — Mais si c'est la femme qui est débitrice, ses créanciers ne pourraient saisir les meubles aux mains du mari qu'à la condition de prouver qu'ils appartiennent à la débitrice. — Dans le second cas, au contraire, c'est la femme qui doit être considérée comme propriétaire du mobilier. — V. Caen, 15 janv. 1849, Guilbert, [S. 49.2.425, P. 49.2.588, D. 49.2.181], décidant que la femme, après la séparation de biens, est présumée de plein droit propriétaire des effets mobiliers qui servent à l'exploitation de ses biens, tels que chevaux, charrettes; alors même que le mari aiderait sa femme, et que les plaques porteraient le seul nom du mari. — V. aussi Cass., 20 avr. 1864, Aimard, [S. 64.1.503, P. 64.1049, D. 64.1.178]

Section II.

Capacité de la femme séparée de biens.

624. — Il est certain que le régime de séparation de biens doit être exclusif de l'omnipotence du mari; mais on peut hésiter sur l'étendue de la capacité qu'il convient de reconnaître à la femme et concevoir cette capacité de deux façons bien différentes : ou bien l'organiser sur des bases très-larges, et rendre à la femme, quoique mariée, toute la capacité que, de droit commun, elle possède dans la vie juridique : ou bien, au contraire, l'envisager d'une façon étroite et ne lui rendre que la capacité d'administrer, en la laissant pour tous les actes qui dépassent l'administration sous l'autorité du mari ou sous l'autorité de

justice. C'est surtout dans la séparation de biens judiciaire qui a prouvé l'incapacité du mari, et même dans la séparation de biens conventionnelle dans laquelle on escompte cette incapacité, que la femme devait avoir une large capacité; la même nécessité n'existe pas au contraire dans la séparation de biens qui résulte de la séparation de corps, les causes qui ont motivé la séparation de corps ne supposant à aucun degré la prodigalité ou le gaspillage du mari.

625. — Jusqu'en 1893, il n'y avait au point de vue qui nous occupe aucune distinction à faire selon que la séparation de biens résultait de la convention, d'un jugement de séparation de biens, ou d'un jugement de séparation de corps; il n'existait qu'un régime unique pour tous les cas de séparation de biens, celui dont le principe est posé par les art. 1449, al. 1, et 1536, C. civ. Depuis la loi du 6 févr. 1893, au contraire, une grave différence existe entre la séparation de biens résultant d'une séparation de corps, d'une part, la séparation de biens conventionnelle et la séparation de biens judiciaire prononcée principalement, d'autre part. En cas de séparation de biens judiciaire ou conventionnelle, la femme n'a conservé qu'une capacité qu'on s'accorde à limiter aux seuls actes d'administration, alors qu'au cas de séparation de biens accessoire à une séparation de corps elle recouvre, d'après l'art. 311, C. civ. (modifié par la loi du 6 févr. 1893), « le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice ».

626. — Dès le 12 juin 1884, un projet de loi fut déposé au Sénat par MM. Allou, J. Simon et plusieurs de leurs collègues, qui rendait à la femme séparée de biens la pleine capacité civile (*J. off.*, Senat, Documents parlementaires, 1884, p. 259 et 567). Ce projet fut rejeté sur les observations du Conseil d'Etat. Depuis lors, l'opinion qui milite en faveur de la capacité pleine et entière de la femme séparée, s'accentua de plus en plus. — V. Bufnoir, *Ann. de législ. franc.*, 1894, p. 57; Lyon-Caen, *Bull. du comité des travaux historiques, section des sciences économiques*, 1884, p. 53; Planiol, t. 3, n. 1443.

627. — Il y a donc actuellement deux régimes différents de capacité pour la femme séparée : l'un est commun à la séparation de biens judiciaire et conventionnelle; l'autre est spécial à la séparation de biens résultant de la séparation de corps (depuis la loi du 6 févr. 1893).

§ 1. *Capacité de la femme en cas de séparation judiciaire ou conventionnelle.*

1° *Historique et généralités.*

628. — En droit romain la femme qui recevait la restitution de sa dot ne pouvait pas l'aliéner tant que durait le mariage, elle pouvait seulement l'administrer et en percevoir les revenus. « *Ita tamen ut eadem mulier nullam habeat licentiam eas res alienandi vivente marito et matrimonio inter eos constituto; sed fructibus earum ad sustentationem, tam sui quam mariti, filiorumque, si quos habet, abutatur* » (L. 29, *L. de jure dotium*, V, XII). Mais il faut bien remarquer que l'obstacle à l'aliénabilité était uniquement l'inaliénabilité de la dot, qui survivait à la séparation de biens, et non pas une idée d'autorisation maritale, qui était inconnue des Romains dans le sens où nous l'entendons aujourd'hui.

629. — Notre ancien droit présente en la matière des solutions bien divergentes, qu'on ne peut, semble-t-il, expliquer que comme le produit d'une évolution. A l'origine, la séparation de biens a pour effet de rendre à la femme sa pleine capacité civile et de la faire sortir entièrement de la puissance du mari. « Femme séparée de biens, autorisée par justice, peut contracter et disposer de ses biens comme si elle n'était mariée » (Loysel, *Institutes*, liv. I, tit. 2, sect. 24; Coutumes de Sedan, art. 97; de Lorris, art. 6, chap. 8; de Montargis, chap. 8, n. 6; de Dunois, art. 58; de Paris, art. 106, anc. cout., et art. 224 et 234 nouv. cout.; Dumoulin, *Sur la coutume de Bourbonnais*, art. 170; Gousset, *Sur la coutume de Chaumont*, art. 170; Chopin, *De moribus parisiorum*, lib. 2, tit. 1, n. 15; Coquille, *Sur la coutume de Nivernais*, tit. 23, art. 6; Tiraqueau, *De legibus connubialibus*, XVI, gl. 6, n. 38, 39). C'était, au dire de Tiraqueau, la solution générale au XVIe siècle.

630. — Mais à la fin de l'ancien droit, le principe contraire était consacré presque partout, sans que l'on puisse savoir ni à quelle époque, ni sous quelle influence s'est opérée la substitution. Dès le temps de Lebrun, la femme n'était plus libre que pour les actes d'administration, et aussi, ce qu'il importe de remarquer, pour l'exercice des actions en justice, même en matière immobilière. Pour les actes de disposition immobilière, il lui fallait l'autorisation du mari (Lebrun, *Communauté*, liv. 2, chap. 2, sect. 1, n. 8; Brodeau, sur Louet, lettre F, sommaire XXX. — V. Renusson, 1re part., ch. 9, n. 28, 36; Basnage, sur Cout. de Normandie, art. 538; Pothier, sur Cout. d'Orléans, art. 296). Nous savons seulement par Laurière, que cette évolution fut attribuée à l'influence des jurisconsultes espagnols, et en particulier de Gutierez (Laurière, *Cout. de Paris*, art. 234). — Bref on finit par arriver à poser la maxime que la séparation a pour la femme le même effet que l'émancipation pour les mineurs. — Laurière, sur Loisel, *Institutes coutumières*, liv. 1, tit. 2, sect. 24; Lebrun, liv. 2, chap. 1, n. 12.

631. — Le système suivi à la fin de notre ancien droit a également prévalu dans l'esprit des auteurs du Code. Il a été consacré dans les art. 217, 1449 et 1536. La femme séparée reprend la « libre administration » de ses biens : elle peut disposer seule de son mobilier, mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans l'autorisation du mari ou de justice.

632. — Mais quel est le principe général de la capacité actuelle de la femme séparée? Si l'on se reporte aux textes, on voit que le législateur a donné à la femme « la libre administration (C. civ., art. 1449), et dans l'art. 1536 « l'entière administration » de ses biens meubles et immeubles. A côté de cela, la loi, parlant de la capacité du mineur émancipé, que dans l'ancien droit on assimilait à la femme, se sert d'expressions différentes, et l'art. 484 décide qu'il ne pourra faire aucun acte autre que ceux de « pure administration ». Partant de cette différence de rédaction, on est arrivé à dire qu'il devait y avoir une différence de situation, et l'on a décidé que la femme avait une plus grande liberté d'administration que celle du mineur émancipé. — Guillouard, t. 3, n. 1177; Labbé, note sous Cass., 2 déc. 1885, Martin, [S. 86.1.97, P. 86.1.225]; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 185; Laurent, t. 22, n. 293; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1498. — *Contrà*, Planiol, t. 3, n. 1445.

633. — Mais où placer la limite? Le Code n'a pas très-clairement fixé la ligne séparative; il a maintenu expressément sous la nécessité de l'autorisation la vente des immeubles; il a, pour la femme séparée judiciairement, marqué une sorte d'antithèse en lui accordant la disposition de son mobilier. Que faut-il en conclure? Les auteurs ne se résolvent pas à renfermer la capacité de la femme séparée dans les bornes de l'administration. — Demolombe (t. 4, n. 157); Aubry et Rau (t. 5, p. 404 et 516, texte et note 59) laissent à la femme séparée la pleine liberté de faire au comptant toutes espèces d'acquisitions mobilières et immobilières avec ses capitaux et ses économies capitalisées, quoique d'ailleurs ils subordonnent à une autorisation toute obligation contractée en dehors des besoins de l'administration. On voit assez nettement apparaître dans ces décisions rapprochées un principe dirigeant qui tient compte du mot « libre administration », et qui trace une ligne de démarcation judicieuse entre les acquisitions au comptant, d'une part, et les acquisitions à crédit, les emprunts, d'autre part. Si d'un autre côté on consulte la jurisprudence, il est possible de tirer de ses décisions cette formule générale, que la femme a la capacité de faire seule non seulement les actes qui sont des actes d'administration, mais encore ceux qui, sortant normalement de l'administration, « ont été nécessités par les besoins de l'administration ».

634. — Pour décider si tel ou tel acte rentre dans l'administration ou est nécessité par l'administration, faut-il accorder aux juges du fait un pouvoir souverain d'appréciation ou à la Cour suprême un pouvoir de contrôle? La première solution a été d'abord consacrée par la Cour suprême. — Cass., 18 mars 1829, Chambon, [S. et P. chr.]; — 21 août 1839, Feuchères, [S. 39.1.663, P. 39.2.204] — Nancy, 24 juin 1854, Obtel, [S. 54.2.550, P. 55.1.496, D. 55.5.407] — Rivière, *Jurisp. de la C. de cass.*, n. 449.

635. — Mais, par des arrêts postérieurs, la Cour suprême s'est reconnue le droit d'examen, en décidant, notamment, que la conversion des titres nominatifs en titres au porteur était, non un acte d'aliénation, mais un acte de simple administration. — Cass., 8 févr. 1870, Chemins de fer de l'Est, [S. 70.1.189, P. 70.489, D. 70.1.336]; — 13 juin 1876, Chemins de fer de P.-L.-M., [S. 76.1.344, P. 76.846, D. 78.1.181] — Toutefois, il est difficile d'adopter une règle uniforme en cette matière; car, si le même acte peut être, selon les circonstances, considéré comme ren-

trant dans les limites d'une simple administration, ou comme excédant ses limites, d'après la position des parties et la valeur engagée, et si sa portée peut être souverainement appréciée par les juges du fait, dans d'autres cas, la qualification légale de l'acte devra entraîner sa classification, et, alors, la Cour suprême aurait à exercer son contrôle sur cette qualification. — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1499.

636. — Jugé que dans tous les cas, l'arrêt qui valide une obligation de la femme séparée de biens comme souscrite dans les limites d'une simple administration doit positivement, sous peine d'être cassé, déclarer ce fait, alors même que des circonstances de la cause on pourrait induire que l'obligation n'avait rien d'excessif eu égard aux revenus de la femme. — Cass., 5 mai 1829, Charve, [S. et P. chr.] — Jugé, cependant, que la femme séparée de biens qui a déjà cédé les fermages de ses domaines ne peut, sans l'autorisation de son mari ou de justice, en faire une nouvelle cession, avec promesse d'en garantir le paiement; et que l'arrêt qui valide une pareille obligation doit être cassé, encore qu'il déclare en fait que l'obligation est mobilière et purement relative à l'administration des biens. — Cass., 3 janv. 1831, Charve, [S. 31.1.22, P. chr.]

637. — Pour passer en revue les principaux actes que la doctrine et la jurisprudence ont surtout envisagés, nous les diviserons en quatre groupes ; 1° les actes d'administration ; 2° les actes d'aliénation ; 3° les obligations ; 4° les actions en justice.

2° Actes d'administration.

638. — I. *Baux.* — A. *Concession d'un bail.* — Le bail rentre essentiellement dans les actes d'administration, mais c'est à la condition qu'il n'excède pas neuf ans, car il résulte bien du rapprochement des art. 595, 1429, 1718, C. civ., que les baux de plus de neuf ans dépassent les pouvoirs d'un administrateur. — Toullier, t. 13, n. 106 et 107; Duranton, t. 14, n. 424 et s. ; Rodière et Pont, t. 3, n. 2189; Guillouard, t. 3, n. 1179; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 402, note 54; Planiol, t. 3, n. 1447; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1449, n. 24. — V. *suprà*, v° *Bail* (*en général*), n. 116 et s., 122 et s.

639. — Dans cette limite, la femme est absolument libre; c'est, peut-on dire, un droit absolu pour elle; de là cette conséquence singulière, qu'elle peut, en louant un des immeubles à elle propre et dont elle a l'administration, demander l'expulsion de son mari qui avait établi, et voulait maintenir, le domicile conjugal dans cet immeuble. — Caen, 8 avr. 1851, Dupont d'Aisy, [S. 51.2.720, P. 52.2.321, D. 52.2.127] — Bordeaux, 28 juill. 1881, Gatay, [S. 82.2.68. P. 82.1.434] — Il est facile de justifier cette solution. La séparation de biens causée par le désordre des affaires du mari, ayant modifié profondément la situation pécuniaire des époux, on ne saurait blâmer la femme de chercher à augmenter les ressources du ménage en mettant en location l'hôtel ou le château que la famille habitait auparavant.

640. — Jugé que la convention par laquelle une femme séparée de biens s'est engagée à laisser dans un immeuble qui lui est propre, et dont elle a l'administration, des meubles suffisants pour que son mari puisse s'y retirer, est nulle comme contraire à l'ordre public, et dès lors, ne saurait ni lier le mari, ni entraver le droit d'administration de la femme. — Caen, 8 avr. 1851, précité.

641. — Si la femme est libre de choisir les immeubles qu'elle mettra en location, elle est libre également de fixer comme bon lui semble le prix de la location, sans que le mari, prétendant exercer un pouvoir de contrôle, puisse venir critiquer le prix consenti par elle. — Douai, 24 juill. 1865, Dewailly, [D. 66.2.29] — Laurent, t. 22, n. 294; Guillouard, t. 3, n. 1181.

642. — Il n'en serait autrement que dans le cas où le bail consenti par la femme aurait été fait de concert avec le preneur pour frauder le mari, créancier de sa femme pour sa part contributoire. — Même arrêt. — *Sic*, Planiol, t. 3, n. 1447; Guillouard, *loc. cit.*

643. — Qu'arrivera-t-il si la femme a passé un bail de plus de neuf ans? En pareille hypothèse, le bail ne sera pas nul d'une nullité absolue, comme cela avait lieu dans l'ancien droit, même pour les neuf premières années; il sera seulement réductible à neuf années sur la demande soit de la femme, soit de ses héritiers, soit du mari. — V. Paris, 24 déc. 1859, Beaudouin, [D. 60.5.350] — *Sic*, Guillouard, *Du louage*, t. 2, n. 44, 46, et *Contrat de mariage*, t. 3, n. 1180; Planiol, t. 3, n. 1446.

644. — B. *Résiliation de bail.* — La femme peut consentir seule à la résiliation des baux passés soit par elle, soit par son mari, même avant la séparation de biens, dans les cas où, d'une manière générale, la résiliation des baux est permise (V. *suprà*, v° *Bail* (*en général*), passim). En effet, il ne faut pas plus de capacité pour révoquer un acte que pour le former. La femme, capable de donner ses immeubles à bail, doit être capable d'en reprendre la jouissance en résiliant le bail. — Guillouard, t. 3, n. 1182, Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1449, n. 25.

645. — Si l'immeuble, au lieu d'avoir été concédé par la femme, a été pris à bail solidairement par la femme séparée et par le mari, la femme a sur cet immeuble un droit de jouissance propre qui survit à la résiliation volontairement consentie par le mari. — Douai, 25 janv. 1844, Payen, [S. 44.2.445]

646. — ... Comme il survit à la faillite ou à la déconfiture de celui-ci. — Nancy, 13 déc. 1844, Grison, [S. 46.2.145, D. 45.2.68] — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1184. — V. *suprà*, v° *Bail* (*en général*), n. 2453.

647. — C. *Prise à bail.* — La femme séparée de biens peut également prendre à bail, sans autorisation, des meubles et des immeubles. Peu importe qu'il s'agisse d'un bail à loyer ou d'une autre tenure, par exemple d'un bail à colonage partiaire. Ainsi, la femme séparée peut prendre, pour deux ans, un domaine à colonage partiaire à l'effet d'utiliser son industrie et de vivre du produit de son travail; une pareille convention, dans la circonstance, ne constitue qu'un de ces actes d'administration que la femme séparée peut faire sans autorisation. — Bordeaux, 22 févr. 1878, Lagardère, [S. 79.2.293, P. 79.1144] — Toutefois la femme ne pourrait jouer librement le rôle de preneur qu'autant que le bail qu'elle contracte n'aurait pour effet, ni de changer sa résidence, ni de lui faire acquérir une profession nouvelle (V. *suprà*, n. 520). — V. Planiol, t. 3, n. 1446; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1449, n. 29.

648. — D. *Concession sur les minières, carrières, tourbières.* — La femme peut-elle, en admettant qu'elle soit propriétaire d'immeubles de cette nature, les concéder librement à bail et sans autorisation? Ces concessions ont-elles le caractère d'un bail ou celui d'une vente mobilière? Dans le système de la jurisprudence une telle concession présente le caractère d'une vente mobilière vis-à-vis du preneur, et vis-à-vis de la femme celle d'une aliénation partielle du fond (V. *suprà*, v^is^ *Bail* (*en général*) n. 2528 et s.: *Mines, minières, carrières* n. 494 et s.). La jurisprudence, par ce système, a été conduite à restreindre sur ce point la liberté de la femme, et à déclarer nulle la concession, faite par la femme séparée, du droit d'extraire du phosphate de chaux. — Douai, 10 déc. 1872, Louchez, [S. 73.2.139, P. 73.590, D. 73.2.92] — Faut-il généraliser cette solution et l'étendre aux concessions d'extractions de minerai, de pierre, de tourbe? Guillouard (t. 3, n. 1186), le pense.

649. — II. *Perception de revenus.* — Si la femme a le droit de faire des baux concernant ses biens meubles et immeubles, elle a de même le droit de toucher ses revenus et d'en donner quittance; c'est là, en effet, un acte d'administration au premier chef (Guillouard, t. 3, n. 1186; Dutruc, n. 345). En fait, nous verrons (*infrà*, n. 745 et s.) que dans la plupart des cas, c'est le mari qui continue à toucher les revenus de la femme, avec l'autorisation expresse ou tacite de celle-ci.

650. — On doit également décider que la femme ayant capacité de percevoir ses revenus sans autorisation a aussi la capacité d'en disposer soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ce qui comprend les actes de placement que la femme croira bon d'accomplir. — Planiol, t. 3, n. 1459; Guillouard, t. 3, n. 1100.

651. — Toutefois en ce qui concerne les actes d'aliénation à titre gratuit portant sur les économies provenant des revenus ou sur les revenus eux-mêmes, il est bon de faire remarquer que la capacité de la femme n'est entière qu'autant que l'aliénation ne porte que sur les économies de l'année. Si, par leur accumulation, la femme avait constitué un capital, sa liberté ne serait plus entière par application de l'art. 217, C. civ. (V. *infrà*, n. 660 et s.). — Paris, 28 juin 1851, Dufay, [S. 51.2.337, P. 51.2.445, D. 52.2.22] — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

652. — III. *Réception des capitaux.* — Il y a lieu tout d'abord de se demander si la femme peut toucher seule ses capitaux mobiliers et en donner décharge. Il est certain qu'un mineur émancipé ne le pourrait pas : l'art. 482, C. civ., est sur ce point formel. Dès lors ceux qui pensent que la femme séparée a la même capacité que le mineur émancipé appliquent pure-

ment et simplement à celle-ci l'art. 482 (V. Planiol, t. 3, n. 1445). Mais si l'on admet, et c'est une opinion plus répandue (V. *suprà*, n. 632), que les deux capacités sont différentes, parce que les deux situations le sont également, on ne doit pas faire difficulté pour reconnaître à la femme le droit de recevoir ses capitaux et d'en donner décharge. — Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 55, p. 403; Colmet de Santerre, t. 6, n. 101 *bis*-II; Laurent, t. 22, n. 295; Guillouard, t. 3, n. 1191; Dutruc, n. 344; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 186; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1449, n. 33, 34.

653. — En conséquence il a été décidé que la femme qui obtient sa séparation de biens acquiert, par cela même, capacité suffisante pour régler amiablement avec son mari ses reprises matrimoniales (C. civ., art. 1444). — Poitiers, 4 mars 1830, Cornuau, [S. et P. chr.]

654. — ... Que la femme séparée de biens et admise au passif de la faillite de son mari pour une créance dotale non garantie par son hypothèque légale à défaut d'immeuble possédé par le mari, doit être admise à concourir au concordat de ce dernier : et qu'en cela, elle fait non un acte d'aliénation ou de disposition, mais un acte de simple administration. — Cass., 11 nov. 1867, Tennière, [S. 68.1.17, P. 68.25]

655. — Mais le mari n'est pas libéré envers sa femme par le seul effet du concordat et du paiement des dividendes stipulés, comme il l'est envers les autres créanciers; les principes protecteurs de la dot impliquent la persistance de l'action ou personnelle ou hypothécaire de la femme pour la portion de la dot dont elle n'a pu, à raison de l'état de la faillite, réaliser le recouvrement, dans le cas où, après l'entière exécution du concordat envers les créanciers, d'autres biens adviendraient au mari. — Même arrêt (motifs).

656. — Jugé, également, que la femme si elle n'est pas payée par ses débiteurs, peut librement s'adresser à la justice pour poursuivre le remboursement de ses capitaux mobiliers. — Cass., 25 janv. 1826, Chabas, [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1191.

657. — ... Que la femme peut, en donnant quittance, consentir mainlevée des inscriptions hypothécaires qui garantissaient sa créance. — Turin, 19 janv. 1810, Taricchi-Stroppo, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1423; Dutruc, n. 344; Demolombe, t. 4, n. 154; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 55, p. 403; Laurent, t. 22, n. 296; Guillouard, t. 3, n. 1191; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1502. — La question serait plus délicate si la femme donnait mainlevée sans recevoir le paiement de sa créance. Il s'agirait alors en effet non d'un acte d'administration, mais d'une aliénation indirecte du capital mobilier dont l'hypothèque est destinée à assurer le recouvrement. La solution qu'elle doit recevoir dépend de celle qu'il convient donner à la question plus générale de savoir si la femme peut librement aliéner son mobilier. — V. *infrà*, n. 685 et s.

658. — Décidé, par application du même principe, que la femme peut, sans avoir besoin d'autorisation du mari ou de justice, produire à l'ordre ouvert sur le prix des biens du mari. Donc si elle néglige de produire dans le délai légal, elle est à bon droit déclarée forclose. — Colmar, 3 avr. 1826, N..., [P. chr.] — Grenoble, 23 août 1867, La Tour du Pin, [S. 68.2.285, P. 68.1121] — V. aussi *suprà*, v^is^ *Autorisation de femme mariée*, n. 625, *Ordre*, n. 463, 653 et 767. — En pareil cas, dit-on, la femme ne fait qu'exécuter le jugement de séparation qui la renvoie à poursuivre ses droits. — *Contrà*, Cass., 21 avr. 1828, Duvillard, [S. et P. chr.]; — 29 août 1870, Lenfant, [S. 71.1.157, P. 71.443, D. 70.1.353] — Grenoble, 10 mars 1848, Ducurty, [S. 48.2.749, P. 49.1.414, D. 49.2.34] — Paris, 27 juill. 1850, Pourtalès, [P. 51.1.190, D. 51.2.168]

659. — Sil s'agit d'un ordre ouvert sur un étranger autre que le mari, l'opinion générale admet que la femme ne peut sans autorisation ester dans l'ordre, à son détriment. — Cass., 21 avr. 1828, précité. — Toulouse, 19 mars 1833, Delrieu, [S. 33.2.346, P. chr.] — Lyon, 16 juin 1843, Burlot, [P. 43.2.744] — Grenoble, 10 mars 1848, précité. — *Sic*, Grosse et Rameau, *Comment. sur la procédure d'ordre*, n. 317. — En effet, dit-on, il n'y a pas là un simple acte d'administration, ni un acte de disposition du mobilier, mais bien un acte judiciaire, car ester dans une procédure d'ordre, c'est ester en justice. Or la femme même séparée ne peut ester en justice sans autorisation. — V. aussi *suprà*, v° *Ordre*, n. 463, 650 et s.

660. — IV. *Placement des capitaux.* — De ce que la femme peut toucher ses capitaux mobiliers, s'ensuit-il qu'elle puisse librement en opérer le placement? La doctrine est assez divisée sur cette grave question. La jurisprudence nous offre un spectacle analogue. Pour étudier la question nous envisagerons successivement les deux cas de placement à propos desquels on a surtout discuté : le cas du placement en rentes viagères, et le cas du placement en acquisition d'immeubles ou de meubles.

661. — *a*) Le placement des capitaux en rente viagère ou à fonds perdu, est certainement une aliénation. Car la femme vend un capital moyennant une rente attachée à sa personne et que ses héritiers ne retrouveront plus après elle. Si c'est un acte d'aliénation, il semble que d'après la doctrine il devrait être valable puisque nous verrons (*infra*, n. 686) que de l'avis d'un grand nombre d'auteurs, la femme a la pleine disposition de ses meubles, sauf à titre gratuit. Telle est en effet l'opinion de certains auteurs. — Troplong, t. 2, n. 1422; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 59, p. 404; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 186-*d*; Laurent, t. 22, n. 298; Planiol, t. 3, n. 1459, *in fine*.

662. — Pour d'autres, qui ne reconnaissent à la femme le droit de disposer de ses meubles qu'autant que l'acte est nécessité par les besoins de l'administration (V. *infrà*, n. 687), la femme ne peut jamais faire seule un placement en rentes viagères, parce que dans tous les cas un tel placement sort des limites de l'administration. — Guillouard, t. 3, n. 1196; Demolombe, t. 4, n. 158; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1503; Dutruc, n. 345.

663. — Quant à la jurisprudence, il n'y a guère qu'un arrêt, et c'est, à notre connaissance, le premier rendu sur la question, qui ait consacré sans limite le droit de la femme. — Paris, 17 mai 1834, Baron, [S. 34.2.279, P. chr.] — Dans les arrêts plus récents, nous relevons comme une tendance à autoriser ce mode de placement pour la femme agissant seule, surtout si, à raison des circonstances, l'opération est effectuée dans des conditions qui répondent au besoin d'une sage administration. C'est ainsi qu'un jugement du tribunal de la Seine du 3 févr. 1869, Pacmegiani, [D. 71.3.109], décide que ce mode de placement doit être d'autant plus favorablement traité que la fortune du crédirentier est tellement modeste que l'intérêt au taux légal de son capital ne pourrait suffire à sa subsistance...; qu'en agissant ainsi qu'elle l'a fait, la dame X... a donc agi avec prudence déterminée par son esprit de sage administration. Plus récemment, la cour de Paris, dans un arrêt du 8 mars 1893, Roche, [D. 93.2.256], relevait également, pour valider l'opération, qu'il résultait des documents produits et des circonstances de la cause, que le placement litigieux avait été effectué dans des conditions de sage administration.

664. — *b*) Que dire du placement des capitaux mobiliers en acquisition d'un immeuble? Suivant une opinion, l'autorisation du mari n'est pas nécessaire, et la femme peut agir librement. Acquérir un immeuble avec un capital mobilier, c'est, en effet, aliéner ce capital, en disposer, et l'art. 1449, al. 2, C. civ., autorise la femme à disposer de son mobilier et à l'aliéner. Nous verrons que l'on discute le point de savoir si, pour être valable, un tel acte d'aliénation doit être nécessité par les besoins de l'administration. Mais ici, dit-on, il ne peut y avoir de doute, car le placement d'un capital mobilier par l'acquisition d'un immeuble est une opération qui se lie étroitement à l'administration, et que les administrateurs du bien d'autrui même peuvent faire. C'est, d'ailleurs, le plus sûr de tous les placements. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1503; Demolombe, t. 4, n. 157; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 404, texte et note 59; Colmet de Santerre, t. 6, n. 101 *bis*-II; Laurent, t. 22, n. 297; Labbé, note sous Agen, 9 nov. 1881, Martin, [S. 82.2.233, P. 82.1.1201], et sous Cass., 2 déc. 1885, Martin, [S. 86.1.97, P. 86.1.225]; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 186-*d*.

665. — Telle n'est pas, cependant, la thèse de la jurisprudence qui, tout en validant le placement en rentes viagères, prohibe par une contradiction manifeste le placement en acquisition d'immeubles. Le principal argument en faveur de sa théorie est tiré de l'art. 217, C. civ., qui porte contre la femme une prohibition d'acquérir que, dit-on, l'art. 1449 n'a point levée. On invoque aussi l'autorité de l'ancien droit, qui n'accordait à la femme séparée que des pouvoirs d'administration, et ne lui donnait aucun droit de disposition, et l'on fait remarquer que rien dans les travaux préparatoires ne permet de croire que le législateur ait voulu, dans l'al. 2 de l'art. 1449, accorder à la femme séparée un pouvoir général de disposition sur des meubles, contrairement aux principes existant auparavant. — Cass., 2 déc.

1885, précité. — Agen, 9 nov. 1881, précité. — Lyon, 7 févr. 1883, Guillote, [D. 85.2.74] — Trib. Seine, 18 avr. 1891, [*Pand. fr.*, 92.2.46] — V. cep. Trib. Vannes, 21 févr. 1889, [*Pand. fr.*, 89.2.249] — V. au surplus, *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 148 et s.

666. — V. *Conversion des titres nominatifs.* — Lorsque l'on ne considère que la nature des titres au porteur et les dangers soit de perte, soit de vol qu'elle entraîne, ou la facilité qu'elle offre aux titulaires des titres de les aliéner au mépris de la loi qui leur interdit les actes d'aliénation, on sera porté à défendre à la femme d'opérer seule cette conversion. Cette opinion a été défendue avec beaucoup de force par M. Lyon-Caen (note sous Paris, 12 juill. 1869, Chem. de fer de l'Est, S. 69.2.321, P. 69.1268) : « La femme séparée de biens, dit l'éminent auteur, ne peut pas, sans l'autorisation de son mari ou de justice, opérer la conversion des titres. Car, suivant la doctrine générale, la femme n'a la capacité d'aliéner seule ses meubles que pour les besoins de son administration. En faisant convertir ses titres, elle arriverait à dissiper son patrimoine mobilier et échapperait ainsi à l'obligation de subvenir sur ses revenus aux besoins du ménage ».

667. — D'autres auteurs, tout en reconnaissant le péril évident de la conversion, qui « ne sera le plus souvent que le prélude d'une aliénation défendue », ne croient pas devoir l'interdire à la femme. C'est l'aliénation seule que la loi interdit, disent-ils, ce n'est pas la conversion qui la prépare ; et d'ailleurs, à côté des dangers de la conversion, on peut citer certains avantages, « soit au point de vue de la facilité de la transmission, soit au point de vue de la perception de l'impôt ». La jurisprudence s'est prononcée en ce sens. — Cass., 8 févr. 1870, Chem. de fer de l'Est, [S. 70.1.189, P. 70.489, D. 70.1.336] ; — 13 juin 1876, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 76.1.344, P. 76.846, D. 78.1.181] — Paris, 12 juill. 1869, précité ; — 4 mars 1875, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 75.2.336, P. 75.1261, D. 76.2.158] — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1197 ; Laurent, t. 22, n. 304 ; Planiol, t. 3, n. 1447 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1504.

668. — Il semble, au surplus, que la loi du 27 févr. 1880 est venue, depuis les décisions rapportées au numéro précédent, fournir un argument nouveau et sérieux aux partisans de l'opinion qui permet à la femme de convertir ses titres nominatifs sans l'autorisation de son mari ou de justice. L'objet de cette loi est de réglementer l'aliénation et la conversion des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits, et sur la question qui nous occupe, l'art. 10 porte : « La conversion de tous titres nominatifs en titres au porteur est soumise aux mêmes conditions et formalités que l'aliénation de ces titres ». On avait proposé d'étendre cette disposition à la femme séparée, mais cette extension fut repoussée, et les travaux préparatoires montrent clairement que ce fut à dessein, et que l'intention du législateur fut bien de maintenir à la femme séparée le droit de procéder seule à cette conversion que lui avait reconnu la jurisprudence. — V. Sirey, *Lois annotés*, 1880, p. 546 et 547, note 2.

669. — Faisons observer, en terminant, que des textes formels ont tranché notre question pour les rentes sur l'Etat. L'ordonnance du 29 avr. 1831 (art. 9) décide que « la conversion de rentes nominatives en rentes au porteur ne peut avoir lieu pour les inscriptions appartenant notamment à des mineurs, à des interdits, à des absents ou autres personnes frappées d'incapacité légale ». Cette ordonnance consacre donc, pour la conversion des rentes sur l'Etat, une solution très-restrictive, car elle semble ne permettre sous aucune condition la conversion des rentes sur l'Etat appartenant à des incapables. Bien plus, le décret du 18 juin 1865, qui autorise la création de titres nominatifs de rentes 3 p. 0/0 munis de coupons d'arrérages payables au porteur (dits titres mixtes), décide formellement (art. 1, 2e alin.) que ces titres ne peuvent être délivrés qu'aux rentiers ayant la pleine disposition de leurs inscriptions.

670. — VI. *Inventaire des successions.* — La femme séparée de biens peut procéder hors la présence de son mari, et sans avoir à l'y appeler, à l'inventaire d'une succession qui leur est échue. L'inventaire d'une succession est en effet un acte conservatoire qui rentre essentiellement dans les pouvoirs d'administration, et qui présente des inconvénients bien moins graves que certains actes que la femme peut faire sans le consentement ou l'intervention de son mari (passation de baux de moins de neuf ans, réception de capitaux, par exemple). Ajoutons que le mari n'est pas au nombre des personnes dont l'art. 942, C. proc. civ., requiert la présence lors de la confection de l'inventaire. — Orléans, 15 févr. 1893, Diot, [S. et P. 93.2.288, D. 93.2.368] — *Sic*, Dutruc, n. 342 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1506.

671. — C'est en vain que le mari, pour assister lui-même aux opérations, se prévaudrait de sa situation de chef de famille et de son droit de surveillance sur les actes de sa femme. La jurisprudence décide qu'il n'a le droit ni de requérir l'apposition des scellés et l'inventaire d'une succession échue à sa femme séparée, ni d'assister, même à ses frais, à la levée des scellés ou à l'inventaire. — Dijon, 15 févr. 1844, Champy, [S. 44.2.552] — V. Dutruc, n. 342 ; Guillouard, t. 3, n. 1198 ; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1449, n. 36 et 37. — *Contrà*, Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, t. 5, v° *Inventaire*, n. 92. — V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 124. — V. *suprà*, v° *Scellés*, n. 312, en ce qui concerne le mari défendeur en séparation de corps.

3° *Actes d'aliénation.*

672. — I. *Actes d'aliénation à titre gratuit. — Donations.* — La règle générale, en ce qui concerne les actes à titre gratuit, est l'incapacité complète de la femme. Il n'y a à cet égard aucune distinction à faire entre les donations d'immeubles ou les donations de meubles. Que les premières soient prohibées, cela va sans dire, puisque nous verrons dans un instant que, même à titre onéreux, la femme ne peut disposer de ses immeubles, mais la règle est la même pour les meubles, bien que la prohibition de disposer à titre onéreux ne s'applique pas entièrement à eux. La raison de cette incapacité est que toute aliénation à titre gratuit est forcément étrangère à l'administration du patrimoine, et que les art. 217 et 905, interdisant toute donation à la femme mariée, ont ici toute leur force. — Grenier, *Donations*, n. 109 et s. ; Duranton, t. 14, n. 425 ; Odier, t. 1, n. 403 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 2192 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 101 *bis*-IV ; Demolombe, t. 4, n. 150 ; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1449, n. 4 ; Dutruc, n. 333 ; Guillouard, t. 3, n. 1193 et 1204 ; Planiol, t. 3, n. 1454. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 58, note 16.

673. — Il n'y a pas à cet égard de distinction à faire entre les donations ordinaires et les dons manuels. Ainsi il a été jugé que la femme séparée ne peut sans l'autorisation de son mari disposer par voie de don manuel d'un capital mobilier. — Paris, 28 juin 1851, Dufay, [S. 51.2.337, P. 51.2.445, D. 52.2.22] — ... Ni entre les donations directes et les donations indirectes ou déguisées ; ainsi est nul, comme contenant une donation déguisée, le prêt consenti sans autorisation par une femme séparée de biens, si elle a reculé le remboursement jusqu'au décès de son débiteur plus jeune qu'elle, et si elle l'a dispensé des intérêts durant la vie de celui-ci. — Paris, 29 janv. 1874, Fillette, [S. 75.2.56, P. 75.237, D. 74.2.224]

674. — Il en est de même de la cession d'antériorité d'un droit d'hypothèque, faite à titre gratuit. — Alger, 22 janv. 1866, Battisti, [S. 66.2.193, P. 66.807]

675. — Il n'y a pas enfin à distinguer davantage entre le cas où les capitaux dont dispose la femme sont formés par la capitalisation des économies faites sur ses revenus ou proviennent d'une autre source. — *Sic*, Planiol, t. 3, n. 1454 ; Guillouard, t. 3, n. 1190. — V. *suprà*, n. 651.

676. — Toutefois il y a deux cas où la femme peut faire des donations à des tiers : 1° elle peut d'abord disposer annuellement des économies réalisées pendant l'année sur ses revenus (V. *suprà*, n. 651) ; 2° On doit aussi décider que les cadeaux et présents d'usage rentrent dans les limites de sa capacité. — Planiol, t. 3, n. 1454.

677. — II. *Vente. — Échange.* — La capacité d'aliéner à titre onéreux de la femme séparée est différente, selon qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles. Il importe donc d'étudier successivement ces deux cas.

678. — A. *Aliénation des immeubles.* — Dans l'ancien droit la femme séparée avait le plus souvent la capacité d'aliéner ses immeubles, soit en cas de séparation conventionnelle, aux termes d'une clause très-usitée insérée dans le contrat de mariage qui donnait à la femme l'autorisation générale d'aliéner ses immeubles (Cout. de Berry, tit. 1, art. 21. — V. Guyot, *Rép.*, t. 1, p. 828-832) ; soit au cas de séparation judiciaire en vertu d'une décision spéciale du tribunal qui prononçait la séparation. — Lebrun, *Communauté*, liv. 2, chap. 1, sect. 1, n. 16 ; Louet, lett. F, somm. 30.

679. — Aujourd'hui la femme ne peut plus, dans aucun cas, aliéner seule ses immeubles, et une stipulation lui donnant cette capacité serait nulle. Les textes sont formels (V. l'art. 1449-3°, pour la séparation judiciaire, et l'art. 1538 1° pour la séparation conventionnelle). Cette prohibition s'étend à tous les actes d'aliénation, comme hypothèque, concession de servitude, baux emphytéotiques ou de longue durée, et frappe aussi bien les immeubles propres à la femme avant la séparation, que ceux qu'elle aurait acquis depuis ou reçus dans sa part de la communauté. — Pont et Rodière, t. 3, n. 2194 ; Guillouard, t. 3, n. 1203 ; Planiol, t. 3, n. 1450. — La sanction de cette prohibition est la nullité. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3399 et s.

680. — Jugé que lorsque la vente d'un immeuble dotal a été faite par une femme séparée de biens judiciairement, et qu'elle est annulée faute d'autorisation de justice, la femme ne doit pas une garantie à l'acquéreur sur les revenus de sa dot, lors même qu'elle s'y serait soumise dans le contrat de vente. Cette obligation excede les bornes d'une administration. — Riom, 26 avr. 1827, Berthonnet, [S. et P. chr.]

681. — L'aliénation des immeubles suppose donc comme élément de sa validité l'autorisation soit du mari, soit de justice à son défaut. Cette intervention du mari soulève alors une question importante, celle de la responsabilité qu'il encourt en cas d'aliénation. — V. à cet égard, *infra*, n. 781 et s.

682. — On rencontre fréquemment dans les contrats de mariage établissant la séparation de biens conventionnelle, une clause stipulant l'inaliénabilité et l'insaisissabilité des immeubles de la femme. Cette clause est-elle valable? Quelques auteurs admettent que la femme séparée de biens peut stipuler que ses biens seront inaliénables (Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 86 et t. 3, n. 2023). Ces auteurs se fondent sur le principe général selon lequel on peut combiner les différents régimes, et spécialement le régime dotal et la séparation de biens en stipulant sous ce dernier régime comme sous le premier l'inaliénabilité des biens de la femme. — V. *supra*, v^is *Communauté conjugale*, n. 582 et s., *Contr. de mar.*, n. 176 et s.

683. — Mais si le principe est vrai, du moins faut-il qu'il n'y ait pas, entre l'inaliénabilité et les biens auxquels elle s'applique, incompatibilité. Or, cette incompatibilité existe entre l'inaliénabilité et les biens de la femme séparée de biens. A aucune époque l'inaliénabilité n'a été admise pour d'autres biens que ceux que le mari administre, et dont il a la jouissance. L'inaliénabilité est liée intimement à la dotalité; jamais les biens paraphernaux de la femme n'ont été inaliénables sous le régime dotal, et jamais, ni en droit romain, ni dans le droit écrit, ils n'ont pu être stipulés tels; or, sous le régime de la séparation de biens, on peut dire que tous les biens de la femme sont paraphernaux et ne peuvent donc être stipulés inaliénables. — V. Bellot des Minières, *Rég. dot. et commun. d'acquêts*, t. 1, n. 250; Lyon-Caen, note sous Cass., 17 févr. 1886, Commune de Bazas, [S. 86.1.161, P. 86.1.379] — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 202 et s.

684. — Les époux ne peuvent donc pas frapper d'inaliénabilité les biens de la femme séparée. Bellot des Minières (*loc. cit.*, et *Contrat de mariage considéré en lui-même*, n. 287) en tire cette conséquence, à laquelle nous ne saurions adhérer, que l'inaliénabilité ne pouvant frapper que des biens dotaux, quand la femme séparée stipule l'inaliénabilité de ses biens, le régime adopté doit être considéré comme le régime dotal, et que, par suite, l'administration et la jouissance doivent appartenir au mari. Ainsi, Bellot des Minières, avec le même point de départ que nous, arrive à une toute autre solution. Nous déclarons la clause nulle; M. Bellot des Minières la valide, mais en transformant le régime stipulé par les époux. Cette solution est tout à fait arbitraire. La clause d'inaliénabilité doit être déclarée valable ou nulle ; il n'y a pas de milieu. Rien n'autorise à modifier les déclarations formelles des parties qui ont admis expressément dans leur contrat de mariage la séparation de biens et à transformer ce régime en régime dotal. — V. *suprà*, v^is *Communauté conjugale*, n. 585; *Contrat de mariage*, n. 159, 181 et s.; *Dot*, n. 279 et s.

685. — B. *Aliénation des meubles.* — Une grave controverse existe encore aujourd'hui sur le point de savoir si la femme peut librement aliéner ses meubles et dans quelle mesure. Le Code est très-défectueux sur ce point. D'abord il ne dit rien de la capacité de la femme séparée par contrat, les art. 1536 à 1539 sont muets à cet égard; ensuite en ce qui concerne la femme séparée judiciairement, l'art. 1449 lui reconnaît bien la capacité de « disposer de son mobilier et de l'aliéner ». Mais si l'on se reporte à l'art. 217 du même Code, on y lit : « La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner ». Il y a donc opposition entre ces deux textes et, pour la résoudre, il faut bien arriver à décider que l'un déroge à l'autre ; on s'est rangé à cet avis que c'est l'art. 1449 qui modifie l'art. 217. Nous ne croyons pas, en effet, qu'on ait jamais soutenu que la femme devait toujours et dans tous les cas obtenir l'autorisation de son mari pour aliéner son mobilier. Mais la difficulté commence et les controverses s'élèvent lorsqu'il s'agit de préciser la limite et la portée de la dérogation que l'art. 1449 apporte à l'art. 217.

686. — Une première opinion reconnaît à la femme séparée la pleine disposition de ses meubles corporels et incorporels. Elle s'appuie sur l'art. 1449, C. civ., qui établit très-nettement une antithèse absolue entre l'aliénation des immeubles, qu'il subordonne à l'autorisation, et l'aliénation des meubles, qu'il ne soumet pas à cette condition. On invoque ensuite en sa faveur l'art. 1538, C. civ., qui ne prohibe l'aliénation sans autorisation ou l'autorisation générale d'aliéner qu'en ce qui concerne les immeubles, donnant ainsi nettement à entendre qu'il n'y a plus de prohibition en ce qui concerne les meubles. On tire enfin un argument de l'intérêt des tiers qu'elle protège et qui, dans toute autre opinion, sera forcément lésé par la distinction délicate parfois, que l'on devra faire entre les actes d'aliénation permis et ceux qui seront défendus. Ce système a été consacré par un certain nombre de décisions anciennes de la jurisprudence. — Cass., 16 mars 1813, Cisterne, [S. et P. chr.]; — 18 mai 1819, Bréard, [S. et P. chr.]; — 7 déc. 1829, Roux, [S. et P. chr.] — Rennes, 23 déc. 1813, Bonté, [P. chr.] — Paris, 7 août 1820, Goulay-Delabrière, [S. et P. chr.] — Riom, 12 juill. 1821, Tortière, [S. et P. chr.] — Paris, 1er juin 1824, Desnoyers, [S. et P. chr.] — Aix, 25 juin 1824, Charve, [S. et P. chr.] — Poitiers, 19 août 1824, Quintard, [S. et P. chr.] — Paris, 23 août 1825, Delannoy, [S. et P. chr.] — Rouen, 18 nov. 1825, Delabrière, [S. et P. chr.] — Besançon, 31 janv. 1827, Faivre, [S. et P. chr.] — Montpellier, 10 juin 1830, Charve, [S. 31.2.104, sous Cass., 3 janv. 1831, P. chr.] — Paris, 3 mars 1832, Dossat, [S. 33.2.371, P. chr.] — Lyon, 7 mai 1847, Wileyko, [P. 48.1.118]; — 18 juin 1847, Wileyko, [S. 48.2.98, P. 48.1.118] — Trib. Seine, 9 juill. 1872, Desbois, [S. 72.2.208, P. 72.829, D. 72.3.96] — V. Colmar, 8 août 1820, Lewy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Vazeille, *Du mariage*, n. 318; Solon, *Nullités*, t. 1, n. 113 ; Odier, t. 1, n. 404; Rodière et Pont, t. 3, n. 2190; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 187 *e*; Planiol, t. 3, n. 1452 ; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 403, note 56; Colmet de Santerre, t. 6, n. 101 *bis*-III; Laurent, t. 22, n. 301. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3392 et s.

687. — Mais ce n'est pas la théorie qui a été définitivement adoptée par la jurisprudence. Au lieu d'opposer dans l'art. 1449, C. civ., l'alinéa 2 à l'alinéa 3, la jurisprudence rapproche cet alinéa 2 de l'alinéa 1, et fait de la possibilité d'aliéner le mobilier une conséquence et une dépendance de l'administration confiée à la femme. La théorie se ramène à cette formule qui est devenue courante dans les arrêts que : la faculté accordée par l'art. 1449, C. civ., à la femme séparée de biens, de disposer de son mobilier et de l'aliéner, doit être restreinte dans les limites du droit d'administration qui lui appartient. En d'autres termes, l'aliénation n'est valable qu'autant qu'elle est nécessitée par les besoins de l'administration. Le principal argument en faveur de ce système, en dehors de celui que la jurisprudence prétend tirer du rapprochement des al. 1 et 2 de l'art. 1449, repose sur ce que les travaux préparatoires ont déclaré nettement vouloir perpétuer, non la jurisprudence des pays de droit écrit qui donnait à la femme séparée pleins pouvoirs sur ses biens paraphernaux, mais au contraire celle des pays coutumiers qui réservait l'autorisation nécessaire du mari pour toutes les aliénations. — Cass., 12 févr. 1828, Bellonale, [S. et P. chr.] ; — 18 mars 1829, Chambon, [S. et P. chr.]; — 5 mai 1829, Charve, [S. et P. chr.]; — 7 déc. 1830, Charve, [S. et P. chr.] ; — 30 déc. 1862, Selleron, [S. 63.1.257, P. 63.946, D. 63.1.40] ; — 2 déc. 1885, Martin, [S. 86.1.97, P. 86.1.225, et la note de M. Labbé, D. 86.1.294] — Nîmes, 4 juill. 1823, Charve, [S. et P. chr.] — Grenoble, 13 déc. 1831, Blanc-Duclos, [P. chr.] — Nancy, 24 juin 1854, Obtel, [S. 54.2.550, P. 55.1.496, D. 55.5.407] — Paris, 27 nov. 1857, de Salignac-Fénelon, [P. 58.1103, D. 57.2.209] — Poitiers, 3 févr. 1858, de Salvert, [S. 58.2.620, P. 58.144, D. 59.2.72] — Paris, 28 juin 1851, Dulay, [S. 51.2.337, P. 51.2.445, D. 52.2.22]; — 12 mai 1859, Suzor, [S. 59.2.561, P. 60.634] — Douai, 3 août

1860, Ancremon, [P. 60.794] — Aix, 29 avr. 1890, Dumonteil, [S. 90.2.130, P. 90.1.706] — Bordeaux, 2 avr. 1891, [*Gaz. Pal.*, 91.2.94] — Paris, 22 févr. 1894, [*Fr. jud.*, 94.2.141] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 2417; Duranton, t. 2, n. 492, et t. 14, n. 428; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, dial. 129; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 463; Massol, *Sép. de corps*, t. 5, n. 20; Demolombe, t. 4, n. 163; Dutruc, n. 334 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, p. 145, note 36; Guillouard, t. 3, n. 1193; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1498.

688. — Ce système est très-dangereux pour les tiers qui ne sauront jamais si, dans chaque espèce, l'aliénation dont il s'agit est ou non nécessitée par les besoins de l'administration, et si, par suite, elle est ou non licite. C'est là, en effet, une pure circonstance de fait, et les tribunaux ont pour l'apprécier un pouvoir souverain. — Cass., 18 mars 1829, précité; — 21 août 1839, Feuchères, [S. 39.1.663, P. 39.2.204] — Nancy, 24 juin 1854, précité. — Tels actes d'aliénation seront donc validés alors que d'autres seront annulés. Bref cette incertitude, qui pèse sur tous les actes d'aliénation de la femme, est plutôt de nature à lui nuire qu'à lui profiter.

689. — Jugé que l'art. 1449, C. civ., autorisant la femme séparée de biens à faire divers actes, notamment à aliéner son mobilier sans l'autorisation de son mari, rien n'empêche, dans le cas où elle abuserait du droit que la loi lui a rendu, qu'elle ne puisse être interdite ou pourvue d'un conseil judiciaire. — Montpellier, 14 déc. 1841, D..., [S. 42.2.310, P. 42.2.333] — V. *supra*, n. 112.

690. — III. *Partage.* — La femme peut-elle procéder seule au partage des successions qui lui échoient? La négative est certaine lorsque la succession consiste seulement en immeubles. Le partage, en effet, dépasse certainement la limite de l'administration, il peut servir à masquer soit une obligation, soit une donation, soit un acte d'aliénation à titre onéreux; en lui-même d'ailleurs, et en l'absence de toute fiction, ce ne peut être qu'un acte d'aliénation, soit une vente, soit un échange.

691. — Pour les successions mobilières, les auteurs qui estiment que la femme peut librement et toujours disposer de son mobilier (V. *supra*, n. 686), reconnaissent sans difficulté qu'elle peut procéder au partage amiable de ces successions. — Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 58, p. 404; Laurent, t. 22, n. 314; Colmet de Santerre, t. 6, n. 101 *bis*-V. — V. cep. Planiol, t. 3, n. 1448. — V. *supra*, v° *Partage*, n. 152, 182.

692. — Ceux au contraire qui restreignent l'aliénation du mobilier dans la limite des actes d'administration (V. *supra*, n. 687) devraient refuser à la femme le droit de procéder seule à un partage, et c'est en effet ce qu'admet Dutruc (n. 340). — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1506. — M. Guillouard au contraire déclare la femme capable de procéder seule au partage amiable des successions mobilières qui lui échoient, parce que, dit-il (t. 3, n. 1198), « dans le système général de notre droit, le pouvoir de partager est gouverné plutôt par les règles de l'administration, que par celles de l'aliénation ».

693. — Si au lieu d'un partage amiable il s'agissait d'un partage judiciaire, la femme devrait toujours procéder avec l'autorisation du mari, puisqu'alors il s'agirait d'une action en justice. — V. Planiol, t. 3, n. 1448; Guillouard, t. 3, n. 1198.

694. — IV. *Antichrèse.* — La cour de Rouen a décidé que la femme peut sans l'autorisation du mari donner un de ses immeubles en antichrèse. « Attendu, a-t-elle dit, que l'antichrèse n'opérant pas démembrement de la propriété, et ne reposant que sur des fruits, qui, dans l'espèce, excédaient les besoins de la famille, n'est qu'un contrat de nantissement fondé sur une sage appréciation des exigences de la situation ». — Rouen, 9 août 1876, Ellie, [S. 77.2.241, P. 77.1001]

695. — Même en tenant compte des circonstances de la cause, la thèse de la cour de Rouen ne paraît pas exacte au point de vue juridique. L'antichrèse est en effet une aliénation de jouissance immobilière, conférant au créancier le droit à la possession jusqu'au parfait paiement, le droit aux fruits et le droit de vendre. Aussi la doctrine dominante considère-t-elle l'antichrèse comme dépassant les pouvoirs de la femme séparée (V. *supra*, v° *Antichrèse*, n. 44). La cour de Rouen elle-même est revenue sur sa première jurisprudence et a adopté la thèse générale en se fondant sur ce que « l'antichrèse ne produit pas seulement une délégation indéfinie des fruits, qui, à ce titre, excéderait les pouvoirs d'administration de la femme séparée, et qu'elle constitue en outre un véritable démembrement de la propriété à raison du droit de détention qu'elle confère, aux termes de l'art. 2087, ainsi que le prouve l'art. 2, L. 23 mars 1855, qui assujettit le contrat d'antichrèse à la transcription. — Rouen, 29 nov. 1893 (*Recueil des arrêts de Caen et Rouen*, 94, 98).

696. — V. *Transaction.* — Tout d'abord en ce qui concerne les droits immobiliers, il est certain que la femme ne peut, sans autorisation, transiger valablement. Pour transiger, en effet, il faut, d'après l'art. 2045, C. civ., avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction; or, nous avons vu, *supra*, n. 679, que la femme n'a pas la capacité de disposer de ses immeubles. — Guillouard, t. 3, n. 1208; Planiol, t. 3, n. 1455.

697. — La question est plus discutée lorsque la transaction porte sur des droits mobiliers. Nous croyons que la femme peut transiger dans cette mesure sans autorisation; cette solution repose sur la combinaison des art. 2045, C. civ., qui décide que la transaction suppose la capacité de disposer, et 1449-2° C. civ., qui reconnaît à la femme le droit d'aliéner son mobilier et qui, dans une certaine opinion tout au moins (V. *supra*, n. 686), n'est pas restreint seulement aux actes d'administration. De plus, on ne saurait trop faciliter la transaction, qui dans la plupart des cas vaut mieux qu'un bon procès. Notre solution a donc l'avantage de concilier les besoins pratiques avec les principes juridiques. — Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 403 et 404, texte et note 57; Laurent, t. 22, n. 306; Planiol, t. 3, n. 1455.

698. — Ce système est même admis par un certain nombre d'auteurs qui cependant ne reconnaissent à la femme la capacité de disposer de son mobilier qu'en l'enfermant dans les limites du droit d'administration qui lui appartient (V. *supra*, n. 687). « La transaction disent-ils peut être elle-même un acte de bonne administration, et c'est pour ce motif et dans cette mesure qu'elle est permise à la femme séparée de biens ». — Guillouard, 1re et 2e édit., t. 3; Troplong, *Les transactions*, n. 51; Demolombe, t. 4, n. 159.

699. — Cette conciliation a été à bon droit, nous semble-t-il, combattue par Labbé (S. 88, *Bulletin bibliographique*, p. 1). On ne peut en effet aller jusqu'à dire que la transaction est un acte d'administration. De deux choses l'une : ou bien on veut autoriser la femme à transiger, et il faut lui reconnaître pleine capacité d'aliéner; ou on ne lui reconnaît qu'un droit d'aliéner limité par la nécessité de l'administration, et on doit lui refuser complètement le droit de transiger, même en matière mobilière, puisque l'art. 2045 doit être interprété en ce sens que tous ceux qui ne sont pas capables de disposer de leurs biens à titre onéreux ne peuvent pas transiger. C'est à ce parti radical, mais logique, qu'a fini par aboutir Guillouard dans son *Traité des transactions*, n. 49. « La femme séparée de biens, dit le savant auteur, n'a donc pas ce droit (de transiger), puisque dans notre théorie nous ne lui reconnaissons le droit de disposer de son mobilier que dans la mesure où cette disposition constitue un acte d'administration ». — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1507.

700. — Tout en admettant que la femme peut transiger en matière mobilière, il faut décider que si la transaction faite par elle cachait une donation déguisée, elle serait nulle par application des règles posées en matière d'actes à titre gratuit (V. *supra*, n. 672 et s.). Jugé qu'est nulle la transaction par laquelle la femme abandonne sans autorisation le bénéfice d'un jugement qui la déclare créancière d'un tiers, et se reconnaît, au contraire, débitrice de ce tiers. — Nancy, 24 juin 1854, Obtel, [S. 54.2.550, P. 55.1.496, D. 55.5.407] — V. Guillouard, t. 3, n. 1208.

701. — VI. *Compromis.* — Il est incontestable que la femme ne peut compromettre sans autorisation sur les biens dont elle ne peut disposer qu'avec autorisation. Mais une controverse s'est élevée sur le point de savoir si elle peut compromettre sur les droits dont l'art. 1449 lui permet de disposer. — V. à cet égard *supra*, v° *Arbitrage*, n. 85 et s.

702. — VII. *Acquiescement.* — La femme séparée peut, en vertu de son pouvoir d'administration, valablement acquiescer à un jugement relatif à des objets rentrant dans son droit d'administration et renoncer à interjeter appel. — Cass., 14 mai 1884, Sarlandie, [S. 85.1.61, P. 85.1.134, D. 84.1.412] — Caen, 16 mars 1847, Saugrain, [S. 48.2.358, P. 48.2.330, D. 48.2.193] — *Contrà*, Paris, 16 mars 1839, Alléon, [P. 39.1.447] — V. *supra*, v° *Acquiescement*, n. 131 et s.

703. — VIII. *Hypothèque.* — La femme séparée de biens ne peut sans autorisation de son mari ou de justice hypothéquer ses

immeubles (C. civ., art. 1449, al. 3). — Toullier, t. 13, n. 107; Bellot des Minières, t. 4, p. 106; Guillouard, t. 3, n. 1203; Planiol, t. 3, n. 1450, Fuzier-Herman et Darras sur l'art. 1449, n. 8, 12, 34, 58. — V. *supra*, v° *Hypothèque*, n. 1846 et s. On lui a même refusé le droit de consentir une cession d'antériorité d'un droit hypothécaire. Il est vrai que, dans l'espèce, la cession déguisait une libéralité. — V. *supra*, n. 674.

4° *Obligations.*

704. — I. *Principe.* — L'art. 217, C. civ., qui énumère les principaux actes interdits aux femmes mariées, passe sous silence les obligations conventionnelles; il est certain, cependant, que la femme ne peut s'obliger sans l'autorisation du mari (V. *supra*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 162 et s.). — Mais cette incapacité frappe-t-elle même les femmes séparées de biens? La loi est encore muette sur ce point; c'est donc la jurisprudence qui a dû, ici, édifier une théorie, en s'inspirant de la capacité générale de la femme séparée et en tenant compte du danger particulier que présentent les obligations. Elle a d'abord permis à la femme de *s'obliger à un titre quelconque, pourvu que ce fût dans les limites de son mobilier.* Il faut se souvenir, d'ailleurs, qu'à l'origine elle reconnaissait également à la femme séparée un large pouvoir d'aliéner son mobilier sans lui fixer de limites (V. *suprà*, n. 686). Le principe qui régissait les deux capacités était donc le même. La femme pouvant disposer directement de son mobilier en l'aliénant devait pouvoir en disposer indirectement en s'obligeant. La Cour a décidé, en effet, qu'aux termes de l'art. 1449, C. civ., la femme étant autorisée comme séparée à disposer de son mobilier et à l'aliéner, peut par une conséquence naturelle s'obliger jusqu'à concurrence dudit mobilier. — Cass., 10 mars 1813, Cisterne, [S. et P. chr.]; — 29 déc. 1817, Vente, [S. et P. chr.]; — 18 mai 1819, Bréard, [S. et P. chr.] — Paris, 2 mai 1810, Hounet, [S. et P. chr.] — Riom, 12 juill. 1821, Tartière, [S. et P. chr.] — Poitiers, 19 août 1824, Quintard, [S. et P. chr.] — Besançon, 31 janv. 1827, Faivre, [S. et P. chr.] — Paris, 3 mars 1832, Dossat, [S. 33.2.371, P. chr.]

705. — Plus tard, la jurisprudence, assimilant toujours les deux capacités, est arrivée à une seconde étape, et a restreint le pouvoir d'aliéner, comme le pouvoir de s'obliger, dans les limites étroites de l'administration (V. *supra*, n. 687). En ce qui concerne le second, qui seul nous occupe ici, la formule des arrêts est la suivante : « La femme séparée ne peut s'obliger sans l'autorisation de son mari que si l'obligation est nécessitée par l'administration ». Cette nouvelle jurisprudence s'est affirmée par trois arrêts de cassation successifs. — Cass., 5 mai 1829, Charve, [S. et P. chr.]; — 7 déc. 1830, Charve, [S. et P. chr.]; — 3 janv. 1831, Charve, [S. 31.1.22, P. chr.], — elle a été consacrée depuis par de nombreuses décisions et est approuvée par la doctrine. — Troplong, t. 2, n. 1410, 1419; Rodière et Pont, t. 3, n. 2193; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 463; Demolombe, t. 4, n. 163; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 77, p. 409; Colmet de Santerre, t. 4, n. 101 *bis*-XII; Laurent, t. 22, n. 310, 312; Guillouard, t. 3, n. 1192; Planiol, t. 3, n. 1456; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1507.

706. — C'est à juste titre que la jurisprudence est revenue sur sa décision première : elle était allée beaucoup trop loin en permettant à la femme de s'obliger à un titre quelconque, jusqu'à concurrence de son mobilier, ainsi qu'elle l'avait fait d'abord. Mais elle a eu tort d'assimiler et d'enfermer dans les mêmes limites la capacité d'aliéner et la capacité de s'obliger. Elle aurait dû se montrer plus large dans la détermination de la capacité d'aliéner, car l'aliénation indirecte qui résulte de l'obligation a toujours été considérée comme beaucoup plus dangereuse que l'aliénation directe, parce que l'obligé compte sur l'avenir et ne voit pas immédiatement l'étendue de sa perte. Il eût suffi qu'elle décidât que la capacité de s'obliger serait restreinte aux actes d'administration et que la capacité d'aliéner n'entraînerait pas celle de s'obliger.

707. — II. *Applications.* — La jurisprudence a fait de très-nombreuses applications de ce principe, que la femme séparée de biens ne peut s'obliger sans l'autorisation de son mari, qu'autant que, en s'obligeant, elle administre.

708. — Il a été jugé que la femme séparée de biens ne peut valablement faire des emprunts sans l'autorisation de son mari, qu'autant qu'ils sont contractés pour l'administration de ses biens (C. civ., art. 225, 227, 1449). — Montpellier, 10 juin 1830, Charve [S. sous Cass., 3 janv. 1831, P. chr.] — Caen, 6 mars 1844, Catherine, [S. 45.2.301, P. 45.2.110] — Paris, 27 nov. 1857, de Sarrgnac-Fénelon, [P. 58.1104, D. 57.2.209] — *Sic*, Duranton, t. 2, n. 492; Battur, t. 2, n. 514; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 463; Pont et Rodière, t. 3, n. 2194; Troplong, t. 2, n. 1405-1407; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1449, t. 3, Chardon, *Puiss. marit.*, n. 157; Laurent, t. 22, n. 317; Colmet de Santerre, t. 6, n. 101 *bis*-X; Guillouard, t. 3, n. 1206.

709. — ... Qu'est nul, comme dépassant les limites d'un acte d'administration, l'acte par lequel la femme séparée de biens s'engage, sans l'autorisation de son mari, à payer, même seulement sur ses revenus, une dette commerciale antérieure à sa faillite, alors qu'un concordat par abandon d'actif est intervenu entre elle et ses créanciers, et qu'il n'existait plus, dès lors, d'action directe contre elle, à raison de cette dette. — Paris, 20 février 1880, sous Cass., 25 avr. 1882, Paris, [S. 83.1.221, P. 83.1.529, D. 82.1.248]

710. — ... Qu'un acte d'ouverture de crédit n'est point un des actes d'administration qu'aux termes de l'art. 1449, C. civ., la femme séparée de biens puisse faire sans l'autorisation de son mari. Un pareil acte est également nul en ce qu'il aurait pour objet de constituer marchande publique la femme qui n'a point été autorisée à faire le commerce. — Paris, 29 déc. 1847, Deschamps, [P. 48.1.365] — On peut toutefois contester l'exactitude de cette solution, car l'ouverture de crédit est un mode de placement, et la femme peut placer ses capitaux. — V. *supra*, v° *Crédit (ouverture de)*, n. 76, 90.

711. — ... Que la femme séparée de biens a besoin de l'autorisation de son mari ou de justice, pour former une société commerciale. La société commerciale, qu'elle contracte sans autorisation, est radicalement nulle. En conséquence, les sommes par elle versées doivent lui être intégralement restituées; et les intéressés dans cette association sont tenus de cette restitution solidairement. — Paris, 19 janv. 1838, Tary, [P. 38.1.173] — *Sic*, Laurent, t. 22, n. 319; Guillouard, t. 3, n. 1207.

712. — Elle ne peut non plus cautionner la dette soit de son mari, soit surtout d'un tiers. — V. *supra*, v° *Cautionnement*, n. 238 et 239.

713. — Mais il va sans dire que l'incapacité disparaîtrait en cas d'autorisation soit du mari, soit de justice, si celle-ci était recevable à raison des circonstances. Il en serait ainsi, croyons-nous, tout au moins en ce qui concerne le cautionnement du mari, même s'il avait été stipulé, dans le contrat de mariage établissant la séparation de biens, que la femme ne pourrait pas cautionner les obligations contractées par son mari, car nul ne peut restreindre sa capacité par une convention, même par un contrat de mariage. — V. la note de Lyon-Caen, sous Paris, 17 nov. 1875, Macquin, [S. 76.2.65, P. 76.321] — *Contra*, Paris, 17 nov. 1875, [S. et P. *loc. cit.*, D. 77.2.89] — V. Guillouard, t. 3, n. 1204; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1449, n. 17.

714. — La femme séparée de biens ne peut, sans autorisation, accepter un mandat pour les affaires d'un tiers. Un tel acte, en effet, outre qu'il est étranger à l'administration de ses biens, serait d'ailleurs, pour elle, du plus grand danger, en ce qu'il pourrait l'exposer à se charger de dettes fort considérables dont il lui aurait été impossible d'apercevoir toute l'importance. — Valette, *Observation*, sur Proudhon, t. 1, p. 463.

715. — Elle ne peut davantage accepter une succession. En effet par le quasi-contrat d'acceptation elle ferait naître à sa charge une obligation vis-à-vis des créanciers de la succession et des légataires (Proudhon, t. 1, p. 456; Guillouard, t. 3, n. 1192; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 408; Laurent, t. 22, n. 310; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1506). — V. *supra*, v° *Acceptation de succession*, n. 625 et s., 629. — La solution doit-elle être identique en ce qui concerne l'acceptation bénéficiaire? On répond en général par l'affirmative, et l'on dit que « l'héritier bénéficiaire peut, par son administration, s'obliger vis-à-vis des créanciers et des légataires ». — Guillouard, t. 3, n. 1192; Aubry et Rau, *loc. cit.*. — V. *supra*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 257.

716. — La femme séparée ne peut non plus accepter une donation, à cause des charges qu'elle peut contenir, et « du caractère compromettant que pourrait avoir, au point de vue moral, la libéralité qu'elle accepterait ». — Guillouard, t. 3, n. 1205; Laurent, t. 22, n. 316; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 409 et 410; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville,

t. 3, n. 1506. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 358 et s.

717. — Il en est de même pour l'acceptation d'un legs particulier (Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*). Toutefois la cour de Bordeaux a décidé que l'acceptation d'un legs de somme d'argent pur et simple, et fait sans aucune charge, ni condition, est un acte de pure et sage administration portant sur un objet mobilier qui n'a, d'autre effet que d'augmenter le patrimoine de la femme et qui en conséquence ne nécessite pas d'autorisation. — Bordeaux, 2 avr. 1891, [*Gaz. Pal.*, 91.2.94]

718. — Jugé qu'est nulle l'obligation contractée par une femme séparée de biens de payer à son médecin et aux enfants de celui-ci une somme annuelle de 10.000 fr., à la charge par lui de donner à la femme pendant toute sa vie et en tel lieu qu'il lui plaira de résider, les soins de son art, encore bien que dans les 10,000 fr. promis 5,000 fr. aient été affectés à la femme du médecin pour l'éducation de la nièce de l'obligée. — Cass., 21 août 1839, Feuchères, [S. 39 1.663, P. 39.2.204]

719. — ... Que la femme ne peut prendre l'engagement de payer une somme d'argent pour l'érection d'une maison sur un terrain à elle propre; alors, d'ailleurs, qu'il lui serait impossible de s'acquitter de la somme promise, même en délaissant la totalité de ses revenus. — Douai, 3 août 1860, Anéreman, [P. 60.794] — La femme est fondée, en pareil cas, non seulement à répéter les sommes par elle payées à compte sur le prix de la maison, mais encore, si la maison a été construite en tout ou en partie, à exiger l'enlèvement des constructions et le rétablissement des lieux dans leur état primitif, en vertu de l'art. 555, C. civ., lequel est applicable, soit que le propriétaire ait vu et su, soit qu'il ait ignoré l'existence d'ouvrages édifiés sur son fonds par un tiers avec ses matériaux. — Même arrêt.

720. — La femme ne peut jouer à la Bourse : Il n'y a pas là en effet à proprement parler un acte d'aliénation, mais un fait de spéculation et un engagement. — Cass., 30 déc. 1862, Selleron, [S. 63.1.257, P. 63.946, D. 63.1.40]

721. — Jugé encore que l'on ne peut considérer comme un acte d'administration l'obligation contractée par la femme, non dans son propre intérêt, mais dans l'intérêt d'un tiers, fût-ce le mari, alors même que l'engagement ne serait pris que sur les revenus de la femme. — Paris, 20 févr. 1880, sous Cass., 25 avr. 1882, Paris, [S. 83.1.221, P. 83.1.520, D. 82.1.248]

722. — On ne saurait davantage considérer comme des actes d'administration les obligations contractées par une femme séparée de biens, sans l'autorisation de son mari, dans l'intérêt et pour l'administration d'une propriété acquise et exploitée par cette femme et son concubin, en dehors de toute autorisation et de tout consentement possible du mari. — Alger, 6 juill. 1892, Renézé, [S. et P. 93.2.275, D. 93.2.366] — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1207.

723. — Il en est surtout ainsi, alors que, l'obligation contractée par la femme sans autorisation consistant en l'aval par elle donné sur des billets souscrits par le concubin, il paraît résulter des faits de la cause, et principalement de cette circonstance que la femme possédait des ressources propres suffisantes pour faire face aux nécessités de l'existence commune et aux besoins de l'exploitation agricole, que le montant des billets a été reçu par le concubin, et exclusivement employé à ses dépenses personnelles. — Même arrêt. — Sur la nullité de l'aval qui a été donné par la femme sans autorisation, et qui ne se justifie pas par les besoins de l'administration, V. *suprà*, v° *Aval*, n. 103.

724. — La preuve que l'obligation contractée par une femme séparée excède la simple administration peut résulter non seulement du rapprochement de cette obligation avec le montant des revenus de la femme, mais encore de ce que, dans peu d'années, la femme aurait souscrit un grand nombre d'autres obligations dont la masse excéderait de beaucoup ses revenus annuels. — Aix, 25 juin 1824, Charve, [S. et P. chr.]

725. — A défaut d'autres renseignements, les tribunaux peuvent admettre la preuve par témoins des faits tendant à établir que la femme séparée de biens a excédé la quotité pour laquelle elle pouvait s'obliger. — Rennes, 26 juin 1812, Boisorhan, [P. chr.]

726. — III. *Effets des obligations.* — A. *Obligations valables.* — L'exécution des obligations que la femme séparée de biens a valablement contractées pour les besoins de son administration peut-elle être poursuivie non seulement sur son mobilier, mais encore sur la propriété même de ses immeubles? On se prononce aujourd'hui en faveur de l'affirmative. En effet, d'après le principe général de l'art. 2092, le créancier a pour gage tout le patrimoine du débiteur y compris les immeubles, pourvu que l'obligation soit valable. L'obligation contractée par la femme dans les limites de l'administration est certainement valable, elle engage donc tous les biens de celle-ci, les immeubles comme les meubles. « Autre chose, dit Planiol (t. 3, n. 1457), est le fait de s'obliger, autre chose celui de disposer ». — V. dans le même sens, Rodière et Pont, t. 3, n. 2193; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 463, note 2, *in fine;* Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 186; Guillouard, t. 3, n. 1199; Demolombe, t. 4, n. 161; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 409. — V. aussi Besançon, 31 janv. 1827, Faivre, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Marcadé, t. 5, sur l'art. 1449, n. 3; Dutruc, n. 353.

727. — B. *Obligations nulles.* — Toute obligation contractée par la femme séparée de biens sans l'autorisation de son mari, au delà des limites de l'administration de ses biens, pour une cause étrangère à cette administration, doit être déclarée nulle, quelque modique qu'en soit l'objet comparativement à ses revenus; elle ne peut donc être exécutée, même seulement jusqu'à concurrence de son mobilier. — Paris, 2 mai 1810, Honnet, [S. et P. chr.]; — 7 août 1820, Goulay-Delabrière, [S. et P. chr.] — 1er juin 1824, Desnoyers, [S. et P. chr.] — Rouen, 18 nov. 1825, Delabrière, [S. et P. chr.] — Montpellier, 11 juill. 1826, Nombel et Germain, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 106; Duranton, t. 14, n. 428; Marcadé, t. 2, sur l'art. 219; Valette, *Observat.*, sur Prudhon, t. 1, p. 463.

728. — Toutefois, la nullité qui entache l'obligation de la femme n'est pas une nullité absolue, mais une nullité relative. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 736 et s.

729. — Jugé : 1° Qu'une obligation nulle en ce qu'elle a été souscrite par une femme séparée de biens, sans le consentement de son mari, ne peut être validée par l'approbation donnée postérieurement par le mari, alors surtout que la ratification a eu lieu sans le concours et au préjudice de la femme. — Cass., 12 févr. 1828, Bellonde, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 885 et s.

730. — ... 2° Que lorsque l'obligation contractée par la femme séparée, sans l'autorisation de son mari, excède les limites d'une administration raisonnable, les tribunaux, au lieu de l'annuler, peuvent seulement la réduire. — Nancy, 10 juin 1842, Sibylle, [P. 42.2.651]

731. — ... Encore bien que la femme ait, pour sûreté de cette obligation, consenti une hypothèque sur ses biens; car la nullité de l'hypothèque ne saurait entraîner la nullité de l'obligation pour le tout. — Rennes, 26 juin 1812, précité.

5° Actions en justice.

732. — La question que soulève l'exercice des actions en justice sous le régime de séparation de biens est double : il s'agit de savoir, d'une part, qui a capacité de la femme ou du mari pour intenter les actions relatives aux biens de la femme; d'autre part, en admettant que cette capacité appartienne à la femme, à quelles conditions elle pourra agir. Le Code n'a rien dit de ces deux points en traitant de la séparation de biens; il faut donc chercher la réponse en s'inspirant des principes généraux.

733. — En ce qui concerne la première question, le principe général posé par l'art. 1449 pour la séparation de biens judiciaire, et par l'art. 1536 pour la séparation conventionnelle, doit normalement conduire à reconnaître à la femme seule le droit d'intenter les actions qui appartenaient au mari comme administrateur de ses biens. Il n'est pas douteux qu'il en soit ainsi pour les actions immobilières pétitoires de la femme, puisqu'aux termes de l'art. 1428, le mari ne peut, même sous le régime de communauté, les intenter tout seul. Mais il doit en être de même des actions immobilières possessoires et des actions purement mobilières, puisque le mari n'est pas administrateur.

734. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'action en bornage doit être exercée non par le mari mais par la femme, lors même que la propriété ne serait pas contestée. — V. *suprà*, v° *Bornage*, n. 106 et s.

735. — Mais si la femme seule a qualité pour agir, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse agir seule. En effet, aux termes des art. 215 et 216, C. civ., la femme, même séparée de biens, ne peut

ester en jugement sans l'autorisation de son mari, sauf si elle est poursuivie en matière criminelle ou de police. La prohibition n'ayant pas été levée par les art. 1449 et 1536, C. civ., doit évidemment s'appliquer quel que soit le régime de séparation de biens, sauf toutefois ce qui a été dit à propos de la séparation de biens accessoire à la séparation de corps (V. *supra*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 3669 et s.). — Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 81, p. 410; Laurent, t. 22, n. 322; Guillouard, t. 3, n. 1210; Planiol, t. 3, n. 1460; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1517; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1449, n. 40.

736. — La nécessité pour la femme d'être autorisée par son mari existe même si le procès est relatif aux actes d'administration, ou n'a trait qu'au paiement des revenus de la femme, ou n'intéresse que son patrimoine mobilier. — Cass., 6 mars 1827, Deballeau, [S. et P. chr.]; — 13 nov. 1844, Lorgue, [S. 45.1.45, P. 44.2.546, D. 45.1.35] — Mêmes auteurs

737. — Par application de ces principes il a été jugé que, sous le Code civil et le Code de procédure, en matière mobilière comme en matière immobilière, lorsque des significations sont faites au mari et à la femme séparée de biens, procédant en justice, la femme en son nom personnel, et le mari pour l'autoriser, il doit, pour la validité de ces significations, leur être laissé à chacun d'eux une copie séparée de l'exploit. Il ne suffirait pas qu'ils fussent assignés tous les deux conjointement par un même exploit. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 1179, 1212 et s.

738. — La nullité résultant du défaut d'autorisation est relative. On applique les règles ordinaires sur les conséquences du défaut d'autorisation tant au point de vue des personnes qui peuvent s'en prévaloir V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 755 et s.), que de la durée de l'action en nullité (V. *suprà*, *eod. verb.*, n. 918 et s.), ou de la confirmation de l'acte (V. *supra*, *eod. verb.*, n. 885 et s.). Ainsi, il a été jugé que si l'action intentée par la femme séparée de biens était nulle pour défaut d'autorisation, la mort du mari, survenue depuis, ne pourrait avoir pour effet de la valider. — Cass., 11 juin 1818, Delaroche, [S. et P. chr.]

739. — Lorsqu'un jugement a été rendu contre une femme non autorisée, il ne peut être attaqué par la voie de l'action en nullité (V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 77); la femme et ses ayants-cause useront contre lui de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation, le mari et ses ayants-cause de la tierce opposition. Il y a controverse sur le point de savoir si la femme peut recourir à la requête civile. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 840 et s.

740. — Le moyen tiré de ce que la femme séparée a esté en justice sans autorisation est un moyen d'ordre public qui peut être opposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 13 nov. 1844, précité. — V. *supra*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 19 et s.

§ 2. *Capacité de la femme en cas de séparation de biens légale.*

741. — Sur ce point, V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 3659 et s.

Section III.

Pouvoirs du mari sur les biens de la femme.

742. — Le mari est normalement sans qualité pour agir au nom de la femme, car il ne la représente pas. Les actes juridiques dont il aurait pris seul l'initiative et qu'il aurait faits relativement aux biens de la femme seraient donc entachés de nullité. La jurisprudence a fait application de ce principe, en ce qui concerne la reconnaissance faite par le mari de la mitoyenneté d'un mur situé à l'extrême limite d'un bien appartenant à la femme; et elle a décidé qu'une telle reconnaissance n'avait aucun effet en l'absence de toute preuve établissant un mandat de la femme. — Cass., 13 juin 1877, Roux, [S. 77.1.409, P. 77.1084, D. 77.1.384] — V. égal. Nîmes, 25 ventôse an XI, Martin, [S. et P. chr.] — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mar.*, t. 3, n. 1509.

743. — En fait, il est rare que la séparation soit absolument effective dans les rapports du mari et de la femme; le plus souvent, à raison de la vie commune, le mari s'immiscera dans la gestion du patrimoine de la femme, soit par le fait d'une tolérance ou d'une autorisation expresse de la femme, soit par l'effet du concours qu'il donnera aux actes que la femme ne peut faire seule. Il pourra ainsi fort souvent toucher lui-même les capitaux de la femme, et il importe de fixer les conséquences de cette immixtion. Les art. 1450, C. civ., en ce qui concerne la séparation de biens judiciaire, 1539, 1577 à 1580, C. civ., en ce qui concerne la séparation de biens conventionnelle, ont prévu la question, le premier dans l'hypothèse où il s'agit de l'aliénation des biens de la femme, les autres, dans le cas où il s'agit seulement de la jouissance des revenus. Pour plus de clarté nous examinerons donc à deux points de vue le rôle du mari dans la gestion des biens de la femme : 1° au point de vue de l'administration et de la jouissance; 2° au point de vue de l'aliénation et du remploi qu'elle nécessite.

§ 1. *Actes d'administration et de jouissance.*

744. — Pour préciser la situation du mari, il importe de distinguer trois cas : 1° le mari administre en vertu d'un mandat; 2° la femme « laisse » le mari administrer et jouir sans lui avoir donné de mandat spécial; 3° le mari administre malgré l'opposition de la femme.

1° *La femme laisse en fait au mari la jouissance et l'administration.*

745. — Le principe général à cet égard est posé par l'art. 1539, C. civ. « Lorsque la femme séparée de biens a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors ». — V. art. 1578, C. civ., et *supra*, v° *Communauté conjugale*, n. 3440 et s.; *Dot*, n. 2986 et s.

746. — Bien que l'art. 1539 soit placé sous le titre *De la séparation de biens contractuelle*, on est d'accord pour reconnaître qu'il est applicable au cas de séparation de biens judiciaire, soit principale, soit accessoire à une séparation de corps. En droit, il n'y a pas de différence entre la séparation judiciaire et la séparation contractuelle au point de vue de la jouissance des biens de la femme. En fait, la femme, maîtresse de ses revenus, peut les abandonner à son mari. En équité, la solution doit être la même — Cass., 17 janv. 1860, de Livron, [S. 60.1.263, P. 60.481, D. 60.1.66] — Bourges, 15 juill. 1829, Bayvet, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 26 janv. 1831, Dufau, [S. 31.2.178, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 69, p. 405; Laurent, t. 22, n. 289; Guillouard, t. 3, n. 1189.

747. — Par la disposition de l'art. 1539, le législateur a voulu, selon les expressions d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 janv. 1860, précité, « faire cesser les difficultés auxquelles donnent lieu les recherches, souvent blessantes pour le mari, de l'emploi qu'il avait fait des revenus de sa femme ». Il n'a pas permis, alors que la femme a laissé volontairement à son mari pendant dix ans, vingt ans, trente ans et plus, l'administration et la jouissance de ses biens, que l'on fût obligé de rechercher, à la dissolution du mariage, quel emploi le mari a fait des revenus de sa femme, quelles ont été pendant ce temps les dépenses du ménage commun et celles particulières de la femme. — Pau, 12 avr. 1859, de Livron, [S. 59.2.196, P. 59.1001]; — et il a admis, par une présomption légale (V. Cass., 24 avr. 1855, Jubé, S. 55.1.809, P. 55.2.171, D. 55.1.155), que ces revenus ont été consommés pour les besoins du ménage, ou que ce qui en est resté libre a été abandonné par la femme au mari. Il a voulu surtout que le mari ne pût être tenu de restituer, à la dissolution du mariage, des revenus encaissés pendant une longue période de temps, et présumés consommés au fur et à mesure de leur perception, parce que cette restitution pourrait causer la ruine du mari ou lui préjudicier gravement. — V. Bordeaux, 26 janv. 1831 (motifs), précité. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1981 et 1982; Laurent, t. 23, n. 452; Guillouard, t. 3, n. 1684 et 1685.

748. — Il en était autrement dans l'ancien droit. On faisait une distinction non seulement entre les fruits consommés et les fruits existants, mais entre les fruits consommés dans l'intérêt du ménage et ceux consommés dans l'intérêt propre du mari, et l'on décidait que celui-ci devait rendre à la fois les fruits existants et, parmi les fruits consommés, ceux qu'il avait affectés à son usage personnel. — Roussilhe, *De la dot*, édit. Lacaze,

n. 160, p. 117, et édit. de 1785, t. 1, p. 190; Bretonnier, *Questions alphabétiques de droit*, v° *Paraphernaux;* Despeisses, *Des contrats*, 1re part., tit. 15, t. 1, p. 488, et *De la dot*, sect. 2, n. 26.

749. — Ce compte de fruits très-difficile et délicat à établir avait donné lieu à d'assez grosses difficultés, et c'est pour les supprimer que les rédacteurs du Code ont innové, en décidant que désormais le mari ne serait plus tenu d'aucune obligation en ce qui concerne les fruits consommés.

750. — La loi ne suppose et n'exige aucun mandat (V. Laurent, t. 22, n. 288). La présomption qu'il établit se déduit du simple silence de la femme, c'est-à-dire d'un acte négatif. — V. Aix, 28 mai 1874, Sanson, [S. 75.2.42, P. 75.220] — C'est donc, ainsi que le fait avec raison remarquer Huc (t. 9, n. 404), « comme si la femme avait concédé à forfait ses revenus au mari pour faire face aux charges du ménage ».

751. — En conséquence, le mari ne doit aucun compte des fruits consommés ni à la femme, ni aux héritiers de celle-ci. — Cass., 19 déc. 1842, Corbin-Desmanneteaux, [S. 43.1.165, P. 43.1.209] — En conséquence même, ni la femme, ni les héritiers ne peuvent prouver que le mari s'est enrichi au détriment de son conjoint; et de même, nulle récompense ne peut être réclamée au mari du chef des fruits consommés. — V. cependant Toulouse, 24 juin 1816, Douverrier, [S. et P. chr.]

752. — Par suite du même principe, les placements que le mari aurait faits avec les économies réalisées par lui sur ces revenus lui appartiennent. La femme ou ses héritiers ne sauraient donc, en pareil cas, être admis à réclamer du mari ou de la succession la portion des revenus de la femme dont le patrimoine du mari a pu être accru pendant la gestion qu'il a eue des biens de cette dernière. — Pau, 12 avr. 1859, précité. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 404; Planiol, t. 3, n. 1461, note 1. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3444.

753. — Jugé, encore, que le mari ne peut être considéré comme ayant reçu une donation de la femme, lorsqu'il a consommé les revenus des biens de la femme et en a profité. — Cass., 19 déc. 1842, précité. — *Sic*, Roussilhe, *De la dot*, n. 161, 162; Toullier, t. 14, n. 368; Troplong, *Donat. et testam.*, t. 4, n. 3708; Rodière et Pont, t. 3, n. 1981; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 641; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1515.

754. — Mais l'art. 1539 suppose, pour son application, deux conditions : 1° que les fruits aient été effectivement consommés; 2° qu'il s'agisse de fruits et non de produits.

755. — 1° Nous disons d'abord que l'art. 1539 ne s'applique qu'aux fruits effectivement consommés. Mais dans quels cas les fruits devront-ils être considérés comme consommés? Les difficultés pouvaient être sérieuses sur ce point; la Cour suprême les a fort clairement tranchées de la façon suivante : « Les fruits ne sont censés *existants*, dans le cas de l'art. 1539, que lorsqu'ils sont *en nature* dans les mains du mari ou dans sa succession; ou que, s'ils ont été vendus, le *prix en est encore dû;* ils sont considérés comme *consommés*, lorsqu'ils ont cessé d'être en la possession du mari, et que celui-ci en a fait emploi ». — Cass., 19 déc. 1842, précité; — 17 janv. 1860, précité. — V. Pau, 12 avr. 1859, précité. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1982; Laurent, t. 23, n. 453; Huc, t. 9, n. 404; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1539, n. 12. — V. *supra*, v^is *Communauté conjugale*, n. 3445. *Dot*, n. 2990 et s.

756. — Les fruits qui se retrouvent en nature, par exemple le vin qui est dans le chai, le blé ou l'avoine qui sont dans le grenier, sont donc des fruits existants. La jurisprudence a même reconnu qu'ils conservaient ce caractère, bien qu'ils se trouvent *confondus* avec les fruits du mari. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2991.

757. — Doit être considéré comme existant, lorsque les fruits ont été aliénés par le mari, le prix qui en est encore dû par l'acheteur. — V. Cass., 17 janv. 1860 (motifs), précité. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1981; Benoit, *Des paraphernaux*, n. 188, 189; Guillouard, t. 4, n. 2186; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 641; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1515.

758. — Si, à l'inverse, le prix a été payé, la jurisprudence et la plupart des auteurs admettent que les fruits doivent être considérés comme consommés. — V. Cass., 17 janv. 1860, précité, et les auteurs précités, notamment Rodière et Pont, *loc. cit.* — Mais on peut reprocher à cette solution d'être illogique. En effet, la seule différence qu'il y ait entre les deux hypothèses, c'est que le prix versé entre les mains du mari tombe dans la masse de ses biens. Mais *confusion* n'implique pas *consommation*, comme la Cour de cassation l'a proclamé elle-même à propos de fruits en nature (V. *suprà*, n. 756). Dès l'instant que les fruits existent en équivalent, on ne peut pas dire qu'ils ont été consommés. Les auteurs qui ont fait une distinction entre le prix dû et le prix payé se sont beaucoup trop attachés à l'idée que la créance du prix est représentative des fruits. Cette idée est exacte, mais elle est secondaire, car ce qui domine la question, ce qui est essentiel, ce n'est pas de savoir s'il y a eu ou non confusion, c'est de rechercher si les fruits ont été ou n'ont pas été dépensés. Or, ils n'ont pas été dépensés lorsqu'une valeur équivalente se trouve dans les biens du mari. — V. Naquet, note sous Cass., 28 janv. 1901, Crépaux, [S. et P. 1902.1.73]

759. — Ce que nous venons de dire des fruits naturels vendus doit être observé quant aux fruits civils (loyers, fermages, intérêts, arrérages) touchés par le mari, mais non dépensés, la situation quant à ces fruits étant identique à la précédente. Ainsi, la femme séparée de biens, pour le compte de laquelle son mari a touché une somme composée d'un capital à elle dû par un tiers, et des intérêts de ce capital courus pendant plusieurs années, a le droit d'exiger que son mari lui tienne compte non seulement du capital, mais encore des intérêts. — Cass., 24 avr. 1855, Jubé, [S. 55.1.809, P. 55.2.171, D. 55.1.155]

760. — Comment prouver la consistance des fruits existants et des fruits consommés? Est-ce à la femme ou à ses héritiers d'établir qu'il y a d'autres fruits existants que ceux offerts par le mari? N'est-ce pas au contraire au mari qu'il appartient de démontrer que s'il ne représente pas d'autres fruits, c'est qu'il les a consommés? On décide en général que le mari n'a rien à prouver et que c'est à la femme ou à ses héritiers à faire la preuve. — Cass., 21 août 1837, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1515. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3443.

761. — 2° L'art. 1539 ne s'applique pas aux produits non fruits. Il ne permet en effet, au mari, de retenir que les « fruits » consommés. Les fruits sont exactement définis par les art. 583 et 584, C. civ. Tous les fruits (civils, industriels, naturels) présentent ce double caractère commun : 1° d'être le produit d'une chose ou d'un droit de créance; 2° d'être destinés à servir de revenus.

762. — L'industrie de la femme est-elle une chose, un droit, un bien, dans le sens juridique de ce dernier mot? On a soutenu que l'industrie est un bien et que les produits de l'industrie sont des fruits. Nous contestons formellement ce point de vue. Quand on dit que l'industrie est un bien dont les produits constituent des fruits, on joue sur les mots, car si l'industrie est un bien dans un sens général, ce n'est pas au même titre qu'une maison ou un fonds de terre. Elle est un moyen de fortune, une source de biens, mais elle n'est pas elle-même un bien (Demolombe, *Du mariage*, t. 4, n. 315). Le Code ne s'y est pas trompé. Quand il emploie le mot « fruits », il vise exclusivement les produits d'une chose ou d'un droit, et s'il veut parler des produits de l'industrie il les mentionne expressément à côté des fruits (V. C. civ., art. 387, 1498, 1833). L'industrie n'est donc pas un bien et les produits de l'industrie de la femme ne sont pas des fruits qui puissent être régis par les art. 1539 et 1578, C. civ. Ajoutons, que les produits manquent encore le plus souvent de ce caractère essentiel des fruits qui est de constituer des revenus. En effet, la femme qui fait un commerce, par exemple, n'a pas ordinairement pour principal objectif de vivre avec les bénéfices qu'elle en retirera, mais de faire des économies, de créer un capital; ces bénéfices ne constituent donc pas des revenus, des fruits. Telle était d'ailleurs la solution de l'ancien droit. — V. Vedel, *Observ.*, sur Catellan, t. 2, p. 12 ou 19; Boyer, n. 81. — V. Naquet, note précitée.

763. — Tel sont les cas où s'applique l'art. 1539, C. civ. Faut-il de plus, pour que ce texte soit applicable, exiger l'absence d'indivision entre la femme et le mari? Supposons, par exemple, et c'est l'hypothèse qui s'est présentée dans la pratique, que le jugement d'où découle la séparation de biens étant demeuré sans exécution quant à la liquidation et au partage des valeurs de la communauté, parce que les époux se sont réconciliés au cours de la liquidation, le mari en soit resté le détenteur et l'administrateur, et que la femme, après comme avant la séparation, n'ait conservé qu'un droit dans une indivision dont le quantum est à déterminer, et n'ait pas, par suite, à proprement parler de biens personnels dont elle puisse abandonner la jouissance à son mari. Cette circonstance doit-elle suffire pour écarter l'application de l'art. 1539?

764. — La cour de Paris a répondu par l'affirmative. Elle pose en principe que cet article, édicté pour le cas de séparation de biens contractuelle, ne s'applique et ne peut s'appliquer, d'après ses termes et son esprit, qu'au cas où la femme a des biens personnels et définis, de la jouissance desquels elle a fait abandon à son mari ; que si l'on peut admettre, avec la doctrine et la jurisprudence, que ledit article doit recevoir son application même au cas de séparation de biens judiciaire, il va de soi que cela ne peut être qu'autant que, par suite de cette séparation, la femme se trouvera également avoir des biens personnels déterminés et dont la propriété lui sera exclusive au regard de son mari. — Paris, 6 déc. 1892, sous Cass., 11 nov. 1895, Chiray, [S. et P. 96.1.281, D. 92.2.592]

765. — Cette théorie nous paraît contraire au texte et à l'esprit de la loi. L'art. 1539 est formel; il parle des biens de la femme, sans distinguer entre les biens qui lui appartiennent exclusivement et ceux qui seraient indivis avec le mari ou avec des tiers. Il doit recevoir son application à l'égard de tous les biens de la femme, divis ou indivis, dont elle a laissé la jouissance à son mari. L'indivision, dit-on, implique par sa nature même, l'obligation d'une direction unique, et cette direction étant forcée, la volonté de la femme d'attribuer les revenus à son mari disparaît. Mais cet argument ne porte pas, car la femme n'est pas nécessairement obligée de se désintéresser de l'administration des biens indivis : elle peut au contraire s'y associer, et si elle répudie cette association, elle peut louer sa part à son mari ou demander la licitation des biens indivis. Du moment qu'elle procède autrement, la présomption de l'art. 1539 doit s'appliquer. — Houpin, note sous Cass., 11 nov. 1895. [S. et P. 95.1.281]; Naquet, note précitée.

766. — La Cour de cassation, sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, n'a pas tranché la question, elle a rejeté le pourvoi par ce motif « *qu'en fait*, il est déclaré par l'arrêt attaqué que, dans les circonstances de la cause, la reprise de la vie commune, en suspendant à titre provisoire, avec la lutte engagée entre les époux, les effets de la séparation de biens, a maintenu les droits de chacun d'eux, et n'a pu, notamment, avoir pour conséquence de compromettre ceux de la femme en dehors de ses prévisions et de toute immixtion ou renonciation émanée d'elle ». — Cass., 11 nov. 1895, [S. et P. *loc. cit.*, D. 96.1.44] — Mais depuis, elle a formellement consacré la thèse que nous soutenons au numéro précédent et décidé que les termes de l'art. 1539, C. civ., sont généraux, et ne comportent pas d'exception en cas d'indivision, entre le mari et la femme, des immeubles dont la femme laisse la jouissance à son mari. — Cass., 28 janv. 1901, [S. et P. 1902.1.73, et la note de M. Naquet, D. 1901.1.301]

767. — Le mari qui ne doit aucun compte, en vertu de l'art. 1539, C. civ., peut-il exiger le remboursement de toutes les impenses auxquelles son administration a pu l'entraîner? Nous ne le croyons pas. L'art. 1580, C. civ., prévoyant une situation analogue décide en effet que « le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier »; le mari n'aura donc aucune indemnité à prétendre du fait du paiement des charges de la jouissance, et spécialement des impôts, des réparations d'entretien, des frais de culture, de l'acquittement des intérêts des dettes ou des arrérages des rentes; mais il aurait, comme tout usufruitier, le droit de se faire rembourser le coût des grosses réparations qui ne sont pas une charge de la jouissance. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2996 et s.

2° Le mari administre et jouit en vertu d'un mandat de la femme.

768. — Etant admis que l'attribution des fruits faite au mari par l'art. 1539 repose sur une présomption d'abandon par la femme, ce n'est plus cet article que l'on doit appliquer lorsque la femme a formellement réservé ses droits, mais bien l'art. 1577, C. civ., qui, quoique placé au chapitre *Du régime dotal*, s'applique certainement à la séparation de biens. — Planiol, t. 3, n. 1461.

769. — Le mandat donné par la femme est-il révocable? Cela dépend ; si le mandat d'administration a été donné dans le contrat de mariage, il participe de l'immutabilité des conventions matrimoniales et est irrévocable (V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2983); si, au contraire, le mandat a été donné pendant le mariage, il est, comme tout mandat, révocable; la femme peut toujours reprendre l'administration et la jouissance de ses biens, nonobstant même toute convention contraire. — Cass., 31 mars 1879, Delers, [S. 80.1.425, P. 80.1062, D. 79.1.425] — Bordeaux, 25 mars 1848, Perez, [S. 48.2.345, P. 48.2.320, D. 48.2.192] — V. Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 70, p. 406.

770. — Quelle est l'étendue des pouvoirs du mari mandataire? Il faut pour limiter ses pouvoirs se référer au droit commun en matière de convention et de mandat (V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2980 et s.); remarquons seulement que si la femme concède à son mari le pouvoir d'aliéner, cette concession ne sera valable qu'autant que la femme aura d'abord reçu, de son mari, autorisation spéciale d'aliéner. — Cass., 18 juin 1844, Dubois, [S. 44.1.492]; — 15 févr. 1853, Brugnon et Gogullet, [S. 53.1.145, P. 53.1.513, D. 53.1.75]; — 10 mai 1853, Dacheux, [S. 53.1.572, P. 53.1.524, D. 53.1.160] — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1512. — *Contra*, Chambéry, 18 févr. 1861, Chambas, [S. 61.2.282, P. 61.642]

771. — Demandons-nous enfin quelle est la responsabilité du mari et comment il doit rendre compte. L'art. 1577 répond : « Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire ». Il ressort de cet article que, même au cas de procuration, le mari n'est obligé de rendre un compte rigoureux de l'emploi des revenus, que si une clause formelle de la procuration lui impose cette obligation. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1513. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2978.

772. — Mais la clause qui impose au mari l'obligation de rendre compte peut n'être pas sacramentelle. — Troplong, t. 3, n. 2298, 2299 ; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1539; Rodière et Pont, t. 3, n. 1980, 1984 ; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 405 et § 532, texte et note 1, p. 519 ; Guillouard, t. 3, n. 1683, t. 4, n. 2182; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1513. — C'est aux magistrats qu'il appartiendra d'en apprécier la portée. — Cass., 31 oct. 1888, Muzard, [S. 89.1.300, P. 89.1.741, D. 89.1.315] — Metz, 17 août 1858, Ledan, [S. 59.2.49, P. 59.906, D. 59.2.130]

773. — Elle pourra résulter par exemple... de la stipulation d'un salaire, et dans ce cas le mari devrait compte de ce qui excède la rémunération convenue. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1513.

774. — ... De l'obligation imposée au mari de capitaliser l'excédent des revenus, déduction faite de la contribution aux charges, et d'en payer l'intérêt à 5 p. 0/0. — Cass., 15 juin 1868, Potier et Tuigan, [S. 68.1.400, P. 68.1079]

775. — ... De l'obligation de rendre compte imposée à un tiers à qui la femme avait donné mandat, lorsque celui-ci se substitue le mari. Le mari doit rendre le même compte que le tiers. — Seriziat, *Tr. du rég. dot.*, n. 354; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1513.

776. — Sur toute cette question du mandat donné au mari par la femme séparée, V. au surplus, *suprà*, v^is *Communauté conjugale*, n. 3432 et s.; *Dot*, n. 2976 et s.

3° Le mari administre et jouit malgré l'opposition de la femme.

777. — Il résulte encore du motif général sur lequel est fondé l'art. 1539, que si c'était contre la volonté de la femme et malgré son opposition que le mari avait pris ou continué la jouissance, il serait obligé de rendre compte de tous les fruits tant existants que consommés. Cette dernière règle est, d'ailleurs, expressément formulée dans l'art. 1579, relatif aux biens paraphernaux, dont la disposition doit être suivie sous le régime de la séparation de biens, comme une conséquence des principes généraux. — V. Marcadé, sur l'art. 1539 ; Troplong, t. 3, n. 2299; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 405, 406. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 3022 et s.

778. — Cette opposition ne doit pas s'entendre nécessairement d'une opposition par acte judiciaire : elle peut résulter de toute preuve écrite témoignant de la résistance de la femme et de l'usurpation du mari. — Sur les formes de cette opposition, V. *suprà*, v^is *Communauté conjugale*, n. 3446 et s.; *Dot*, n. 3029 et s.

779. — Il importerait peu que la femme fût restée longtemps sans agir après cette opposition, qu'elle n'eût pas employé les voies judiciaires, et n'eût intenté d'action ni pour se faire restituer ses titres de rentes, ni pour demander paiement des fruits depuis son opposition. Il faudrait pour qu'il en fût autrement qu'on pût lui opposer des actes desquels résulterait un consen-

tement donné postérieurement par elle à cette administration continuée par le mari, malgré l'opposition originaire. Or, ni le défaut de poursuites, ni le silence par elle gardé après l'opposition n'impliquent le consentement de la femme à la continuation de l'administration du mari. — Cass., 31 mars 1879, Delero, [S. 80.1.425, P. 80.1062, D. 79.1.425]

780. — Dans le cas où cette créance de la femme est reconnue, elle est protégée par son hypothèque légale. — Même arrêt. — V. la note sous cet arrêt.

§ 2. *Actes d'aliénation.*

781. — En règle générale, le mari n'encourt aucune responsabilité à raison des actes de disposition accomplis par la femme séparée puisqu'il n'a aucun pouvoir sur ses biens. Mais une exception est apportée à ce principe par l'art. 1450, C. civ., qui porte, d'une part : que le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi, lorsque l'aliénation n'a été faite qu'avec l'autorisation de justice, « à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit »; et d'autre part, que si la vente a eu lieu avec l'autorisation du mari, il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, à condition que « la vente ait été faite en sa présence et de son consentement ».

782. — Cette responsabilité qui pèse sur le mari, bien qu'il soit déchu du droit d'administration et de disposition, a son origine dans la jurisprudence de nos anciens parlements spéciale aux pays de coutume et selon laquelle, lorsque le mari n'avait pas effectué le remploi, on présumait qu'il s'était approprié, par un abus de la puissance maritale, le produit de la vente des immeubles de la femme (Arr. 24 mars 1741; 30 juill. 1744). — Pothier, *Communauté*, n. 605; Lebrun, p. 304, n. 16; Merlin, *Rep.*, v° *Remploi*, § 2; Maleville, sur l'art. 1450, t. 3, p. 250.

783. — A quelles conditions la responsabilité du mari est-elle engagée par l'aliénation? Supposons d'abord que l'autorisation d'aliéner ait été donnée à la femme par la justice. Il est certain qu'aucune responsabilité ne peut être encourue par le mari s'il est demeuré totalement étranger aussi bien à l'acte d'aliénation qu'à la réception des capitaux et à la quittance du prix. Mais la femme a un recours contre lui au cas de défaut d'emploi du prix de vente : *a*) s'il a concouru au contrat de vente; *b*) s'il est établi qu'il a reçu le prix; *c*) s'il est établi qu'il a profité de ce prix (art. 1450, al. 1).

784. — La femme ou ses héritiers pourraient faire la preuve de ces faits, soit par témoins, soit par présomptions, puisqu'il ne s'agit que d'un fait matériel donnant naissance à un droit à récompense de la femme contre le mari (Laurent, t. 22, n. 327; Rodière et Pont, t. 3, n. 2212; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 407, texte et note 74; Guillouard, t. 3, n. 1214; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1526). Mais on décide que le seul fait par le mari d'avoir assisté à la quittance passée plus tard par la femme à l'acquéreur, ne constitue pas un indice suffisant. — Benech, *De l'emploi et du remploi*, n. 148-2°, p. 392; Dutruc, n. 393.

785. — Décidé que la seule assistance du mari pour autoriser la femme, et au besoin seulement, au jugement qui ordonne la licitation des immeubles, lorsque la femme a été autorisée par justice à procéder au partage et à la liquidation d'une succession, ne constitue pas une preuve suffisante de sa responsabilité, alors surtout que dans tous les actes postérieurs, y compris le procès-verbal d'adjudication, la femme n'a procédé que comme autorisée par la justice. — Poitiers, 28 févr. 1834, Maudineau, [S. 34.2.167, P. chr.]

786. — Supposons, en second lieu, que le mari ait donné l'autorisation. La question se pose alors de savoir si sa responsabilité est engagée par le seul fait de l'autorisation qu'il a donnée, ou s'il faut encore qu'il soit intervenu personnellement au contrat, que l'aliénation ait eu lieu en sa présence et avec son concours. L'intérêt de la question est considérable, car si ce n'est pas l'autorisation donnée par le mari qui engage sa responsabilité, mais sa présence à l'acte, il échappe à toute responsabilité, même en ayant autorisé l'aliénation, s'il n'est présent ni au contrat, ni à la quittance du prix.

787. — Pour les uns il ne suffit pas que le mari donne son autorisation, il faut encore que la vente ait été faite en sa présence. L'autorisation donnée par le mari à sa femme, dit-on, n'entraîne jamais obligation personnelle à sa charge envers celle-ci. De plus le texte est formel et exige non pas seulement le consentement du mari, mais encore sa présence, et cette disposition se comprend, car lorsque le mari a été présent à l'acte, on doit normalement présumer qu'il a touché le prix de vente, et c'est dans cette présomption que réside la base de sa responsabilité. — Angers, 5 févr. 1892, sous Cass., 8 juill. 1891, Du Verger, [S. et P. 92.1.490, D. 93.1.389] — *Sic*, Bellot des Minières, t. 2, p. 56; Duranton, t. 14, n. 429; Taulier, t. 5, p. 139; Odier, t. 1, p. 386, note; Benech, p. 391, n. 148-2°; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1450, n. 1; Laurent, t. 22, n. 329 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1526; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1450, n. 4; Planiol, t. 3, n. 1462-2°. — V. Paris, 2 mess. an XI, Nicolaï, [S. et P. chr.]

788. — Pour d'autres la présomption que le mari a touché les fonds provenant de l'aliénation ne découle pas de sa présence à l'acte, mais de son seul consentement à l'aliénation, et par suite ce consentement seul suffit pour le rendre responsable du défaut d'emploi ou de remploi. Cette solution était déjà celle de l'ancien droit, et Pothier nous dit qu'on l'y avait admise pour empêcher que la séparation ne permît au mari de s'approprier les biens de sa femme, ainsi qu'il aurait pu facilement le faire en autorisant celle-ci à aliéner et en gardant ensuite par-devers lui le produit de l'aliénation. Rien dans les travaux préparatoires ne permettant de croire que les auteurs du Code aient voulu rejeter la théorie ancienne (Fenet, t. 1, p. 446), il y a tout lieu de penser qu'il a voulu la conserver dans l'art. 1450, et il ne faut pas s'attacher servilement aux mots « consentement et présence », que contient ce texte. D'ailleurs s'il suffisait au mari, comme le prétend le système opposé, de n'être pas présent au contrat pour échapper à toute responsabilité, il n'aurait qu'à demeurer toujours dans la coulisse en se bornant à donner son autorisation, et les dangers que Pothier signalait déjà subsisteraient tout entiers. — Cass., 1er mai 1848, Legigan, [S. 48.1.501, P. 48.1.592, D. 48.1.220] — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Remploi*, n. 80; Rodière et Pont, t. 3, n. 2267; Duranton, t. 14, n. 429; Troplong, t. 2, n. 1447; Benech, n. 145; Dutruc, n. 386; Colmet de Santerre, t. 6, n. 102 *bis*-III; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 72, p. 406-407; Guillouard, t. 3, n. 1212; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1450, n. 1;

789. — Le mari ainsi responsable vis-à-vis de sa femme, n'encourt du seul fait de l'autorisation aucune responsabilité envers les tiers acquéreurs du bien vendu par celle-ci. Nous avons vu *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 979 et s., que c'est la solution qui doit être admise quand les époux sont communs en biens, et a plus forte raison s'impose-t-elle quand les époux sont séparés de biens : les tiers acquéreurs n'auront même pas dans cette seconde hypothèse le droit d'action sur les biens personnels du mari, qui leur est reconnu en cas de communauté à raison de la confusion existant entre ces biens et le patrimoine commun. — Nîmes, 4 juin 1835, Briant, [S. 37.2.136, P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1448; Dutruc, n. 398; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1531.

790. — Il est à remarquer que si le mari est, dans les cas que nous avons vus, garant du défaut d'emploi, il ne l'est pas de l'utilité de l'emploi aux termes de l'art. 1450-2°. La raison en est que la présomption sur laquelle repose sa responsabilité, à savoir qu'il s'est approprié le prix de vente, disparaît lorsqu'il a fait un remploi quelconque au profit de la femme; « tout ce que la loi a voulu, dit M. Dutruc, c'est empêcher que le mari n'abusât de l'influence qu'il peut exercer sur sa femme pour s'emparer du prix de ses immeubles. Elle n'a pas pu vouloir l'assujettir à employer ce prix utilement, à une époque où il ne lui est plus permis de s'immiscer dans la gestion des affaires de sa femme » (Dutruc, n. 384).

791. — En conséquence, on doit décider que le mari ne répond ni de l'insolvabilité de l'acquéreur, ni de celle d'un tiers auquel la femme aurait remis les fonds à titre de prêt. La responsabilité du mari ne serait engagée que s'il s'était rendu coupable d'une fraude par suite d'une entente avec l'acquéreur. — Cass., 9 nov. 1826, Duroux, [S. et P. chr.], — ou s'il avait fait le remploi sans le concours de sa femme et sans son mandat. Il serait tenu alors d'après les principes de la gestion d'affaires. — Troplong, t. 2, n. 1453; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 75, p. 407; Guillouard, t. 3, n. 1215.

792. — On a discuté la question de savoir cependant si la présomption admise contre le mari est susceptible d'être combattue par la preuve contraire. Dans l'opinion générale, on admet

qu'il s'agit là d'une présomption *juris et de jure*, qui par suite n'admet pas la preuve contraire. La raison en avait déjà été donnée par Pothier, dans les termes suivants : « Le mari ne doit pas être écouté à dire que c'est la femme qui a touché les deniers, et qui en a disposé comme bon lui a semblé ; car il était en son pouvoir de les tenir arrêtés et de ne pas les lui laisser toucher. Faute de l'avoir fait, il est responsable, non seulement comme légitimement suspect de se les être appropriés, mais encore par une autre raison, qui est que la séparation ne donnant à la femme que le droit d'administrer ses biens et d'en recevoir les revenus, la femme séparée demeure, quant à sa personne et quant à la disposition de ses fonds, sous la puissance et le gouvernement de son mari » (*Communauté*, n. 605). — Troplong, t. 2, n. 1445 et 1451 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 2206, 2207 ; Laurent, t. 22, n. 332 ; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 73, p. 407 ; Guillouard, t. 3, n. 1213 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1527, 1528. — *Contra*, Marcadé, t. 5, sur l'art. 1450, n. 1 et 2 ; Benech, *De l'emploi et du remploi*, n. 148-5° ; Dutruc, n. 390.

793. — En tout cas, même dans l'opinion qui autorise le mari à faire la preuve contraire, il est admis que celle-ci ne pourrait résulter des déclarations de l'acte de vente, portant, par exemple, que le prix a été antérieurement payé et touché par la femme seule. — Benech, n. 148-1° ; Dutruc, n. 391.

794. — Il a été jugé que lorsque le juge du fait déclare qu'il est établi par tous les documents de la cause que le prix de vente « avait été utilement employé au paiement de dettes personnelles de la femme, contractées par elle depuis sa séparation, dont elle a profité, et dont l'acquittement engageait son avoir aussi bien que sa loyauté », de pareilles déclarations de fait sont souveraines, et justifient le rejet de la demande en garantie formée par la femme contre le mari, et qu'elles répondent d'ailleurs suffisamment aux conclusions subsidiaires d'expertise, que le juge a déclarées irrecevables, comme tendant à une mesure d'instruction frustratoire. — Cass., 8 juill. 1891, précité.

795. — Pour sauvegarder sa responsabilité, le mari peut mettre comme condition à l'autorisation qu'il donne, le remploi du prix, et par suite s'opposer à ce que la femme reçoive le prix de vente sans en faire emploi. — Poitiers, 28 févr. 1834, précité. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1452 ; Dutruc, n. 392 ; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 76, p. 407 et 408 ; Guillouard, t. 3, n. 1217. — Une telle stipulation aurait pour effet d'obliger personnellement l'acquéreur à opérer le remploi. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

796. — A défaut de cette clause, la femme peut sur ses seules quittances toucher le prix de vente sans être astreinte à en faire emploi. — Paris, 17 mars 1836, Guirard, [S. 36.2.190, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

797. — Le mari peut encore mettre sa responsabilité à couvert en faisant saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur. — Pothier, *Communauté*, n. 605 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Guillouard, *loc. cit.* ; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1450, n. 6.

798. — La responsabilité du mari est engagée aussi bien par l'aliénation d'un meuble que par l'aliénation d'un immeuble. Il est vrai que l'art. 1450, C. civ., ne parle que des immeubles, mais on sait qu'il faut combler les lacunes du Code relativement à la protection de la fortune mobilière, qui, depuis 1804, a pris un très-grand développement. De plus la présomption de l'art. 1450, C. civ., est basée sur l'ascendant de fait qui appartient au mari, même dans les affaires non soumises à son autorité ; et l'on peut aller jusqu'à dire que là où le mari n'a pas d'autorisation à donner pour habiliter la femme, sa présence et son adhésion justifient mieux encore la présomption de la loi. Si telle est la base sur laquelle repose notre texte, il y a mêmes raisons de déclarer le mari responsable du défaut d'emploi du prix des immeubles et du prix des meubles, et l'extension de sa disposition aux meubles doit être admise même de la part des auteurs qui déclarent la femme séparée capable d'aliéner seule tous ses biens mobiliers (V. *suprà*, n. 686). — Cass., 13 août 1863, de Pendray, [S. 63.1.473, P. 64.5] ; — 25 avr. 1882, Paris [S. 83.1.441, P. 83.1.529, D. 82.1.248] — Trib. comm., Seine, 24 juill. 1884, [*J. des avoués*, 1884, p. 402] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 2214 ; Guillouard, t. 3, n. 1216 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1529 ; Fuzier-Herman et Darras sur l'art. 1450, n. 9 — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 3075 et s.

799. — L'art. 1450, C. civ., s'applique aussi bien au cas de séparation contractuelle qu'à celui de séparation judiciaire et à l'aliénation de biens paraphernaux. — V. *suprà*, v^is^ *Communauté conjugale*, n. 3404 et 3405 ; *Dot*, n. 3068 et s. — *A fortiori* s'étend-il quand les époux sont mariés sous le régime sans communauté. — Poitiers, 24 juin 1831, Dandrès, [S. 31.2.295] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1529. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1834, Deffès, [S. 35.2.17, P. chr.]

800. — L'art. 1450 n'a parlé que de la vente ; il y a lieu dès lors de se demander si son texte est limitatif ou si on doit l'étendre aux autres actes d'aliénation. La difficulté a été envisagée par M. Dutruc, p. 3395, qui, prévoyant l'hypothèse non d'une vente, mais d'une donation à laquelle le mari aurait consenti, décide qu'il ne devrait dans ce cas aucune garantie. Telle était, dit-il, l'opinion de l'ancien droit où avait cours la maxime « ce qui a été donné n'est pas sujet à remploi ». — Basnage, t. 2, p. 293, sur l'art. 441 de la cout. de Normandie. — V. Cass., 29 avr. 1827, cité par Troplong, n. 1449, qui approuve cette décision.

801. — Quel serait l'effet de la clause par laquelle des époux, adoptant le régime de séparation de biens, stipuleraient dans leur contrat de mariage l'emploi ou le remploi obligatoire des biens de la femme ? La question doit être bien comprise. Qu'une telle clause oblige le mari à faire emploi et engage sa responsabilité dans les termes de l'art. 1450, cela ne fait pas de doute ; mais a-t-elle pour effet d'ajouter à sa responsabilité, de produire sous le régime de séparation de biens l'effet qu'elle produit sous le régime dotal, en donnant aux tiers acquéreurs le droit d'exiger, avant le paiement du prix, la justification du remploi fait ?

802. — Nous ne le pensons pas. Subordonner l'aliénabilité des biens de la femme à un remploi, c'est adopter le régime dotal avec inaliénabilité de la dot, car le régime dotal est le seul dans lequel les biens soient ou puissent être inaliénables, soit d'une manière absolue, soit en ce sens que la validité de l'aliénation est, vis-à-vis même de l'acquéreur, subordonnée à la condition de remploi. — V. Cass., 7 juill. 1898, Amaury-Simon, [S. et P. 99.1.222, D. 99.1.557] — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1751 et s. — Donc adopter le régime de la séparation de biens tout en subordonnant au remploi la validité de l'aliénation des biens de la femme, c'est soumettre les biens paraphernaux de la femme, ou, si l'on veut, les biens de la femme qui sont soustraits à l'administration et à la jouissance du mari, aux règles du régime dotal. La Cour de cassation a décidé qu'on peut valablement le faire. — Cass., 17 févr. 1886, Commune de Bazas, [S. 86.1.161, P. 86.1.379, D. 86.1.249] — V. aussi C. d'app. de Palerme, 10 juin 1899, Bauffremont-Vlasso, [S. et P. 1901.4.1] — Guillouard, t. 4, n. 1792 et s. ; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1388, n. 13, sur l'art. 1549, n. 78 et s., et sur l'art. 1554, n. 146. — Mais cette opinion a été combattue par M. Lyon-Caen dans sa note sous Cass. du 17 févr. 1886, précité. — V. également en ce sens, Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, 7e édit., t. 3, n. 374 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1639 ; Wahl, note sous C. d'app. de Palerme, 10 juin 1899, précité.

803. — Donc l'acquéreur d'un immeuble de la femme n'aurait pas le droit d'exiger, avant d'effectuer le paiement du prix, la justification de la réalisation du remploi imposé au mari par le contrat de mariage ; cette clause ne concerne que le mari et non les tiers contre lesquels ni la femme, ni les héritiers n'auraient de droits à exercer. — Paris, 17 mars 1836, précité.

CHAPITRE III.

DES EFFETS SPÉCIAUX DE LA SÉPARATION DE BIENS SOUS LE RÉGIME DOTAL.

804. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2588 et s.

TITRE IV.

DES CAUSES QUI FONT CESSER LA SÉPARATION DE BIENS ET DE LA LIQUIDATION DES DROITS DES ÉPOUX.

CHAPITRE I.

DE LA CESSATION DE LA SÉPARATION DE BIENS. RÉTABLISSEMENT DU RÉGIME ANTÉRIEUR PAR LA VOLONTÉ DES ÉPOUX.

805. — Comme tous les régimes, la séparation de biens peut cesser avec le mariage lui-même, par la mort ou le divorce des

époux, et cette cause de cessation est commune aux trois formes de séparation de biens que nous avons étudiées. Mais il y a, en outre, des causes de cessation spéciales à chacune d'elles. Ainsi la séparation de biens conventionnelle peut se transformer en séparation de biens judiciaire par un jugement rendu sur la demande des époux, ou en séparation de biens légale par un jugement de séparation de corps (art. 311-2°). De même, la séparation de biens soit judiciaire, soit légale, peut, aux termes de l'art. 1451, C. civ., disparaître du consentement des deux époux et être remplacée par le régime antérieur; il n'en est pas ainsi au contraire de la séparation de biens conventionnelle, car la volonté des parties est impuissante à transformer pendant le mariage le régime qui a été adopté dans le contrat de mariage (C. civ., art. 1395). Nous étudierons seulement ici la dernière de ces causes de dissolution, qui est prévue dans l'art. 1451, C. civ. — V. aussi à cet égard, *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 4607 et s.

806. — Le droit reconnu aux époux par l'art. 1451 n'a pas été créé par le Code civil; il existait déjà dans notre ancien droit (*Cout. de Normandie*, art. 199; Bourjon, t. 1, p. 606, n. 12, 13; Denisart, v° *Separ. de biens*, n. 54; Lebrun, p. 282, n. 16; Renusson, *Communauté*, chap. 9, n. 62; Pothier, *Communauté*, n. 523, 524; Merlin, *Rép.*, v° *Sép. de biens*, sect. 2, § 4, n. 1; Arr. du Parl. de Paris, 4 févr. 1601, 4 sept. 1721, 6 août 1723, 29 août 1725, 3 mars 1752, [cité par Denisart, v° *Separ. de biens*, n. 57, 58]; Rouen, 24 févr. 1644, [cité par Basnage, *sur Cout. de Normandie*, art. 538]). On exigeait le consentement mutuel, dont la forme variait suivant qu'il s'agissait d'une séparation de biens accessoire à la séparation de corps, auquel cas la simple réconciliation suffisait (Boucheul, *sur Cout. du Poitou*, art. 229, n. 97; Pothier, *Comm.*, n. 524; Merlin, *loc. cit.*, n. 2; Bruxelles, 27 mars 1818, D. *Rép.*, v° *Séparation*, n. 2076), ou d'une séparation de biens principale et directe pour la cessation de laquelle on demandait une déclaration authentique, faite au greffe ou devant notaire. — Lebrun, p. 283, n. 28; Renusson, chap. 9, n. 62; Arr. de Lamoignon, art. 88; Ferrière, *sur Paris*, art. 234; Basnage, *sur Cout. de Normandie*, art. 391; Duparc-Poullain, *sur la Cout. de Bretagne*, art. 424; Houart, *Dict.*, v° *Femme*, sect. 2; Pothier, n. 525; Merlin, *Rép.*, v° *Sépar. de biens*, sect. 2, § 4, n. 2; Arr. 22 févr. 1521, 12 févr. 1621; Brodeau, lett. S, § 16.

807. — On ne peut que louer les auteurs du Code d'avoir consacré pour les époux séparés cette faculté de rétablir leur régime primitif. Le danger en vue duquel la séparation avait été prononcée peut n'être que passager, les affaires du mari sont de nature à redevenir prospères, et il est tout naturel alors que les époux reviennent à un régime plus normal dans lequel leurs intérêts soient liés, comme le sont leurs personnes par le mariage.

Section I.

Conditions de validité de la convention.

808. — I. *Consentement réciproque.* — L'art. 1451, C. civ., exige, pour le rétablissement du régime antérieur, le consentement des deux parties. Il ne dépend donc pas de la femme seule d'anéantir le régime de séparation de biens, le consentement du mari est nécessaire. Réciproquement le mari ne pourrait soutenir que sa fortune est rétablie pour forcer sa femme à faire revivre le régime primitif. La raison en est que le jugement de séparation a créé pour les deux époux un état nouveau générateur de droits que chacun ne peut perdre qu'avec son consentement. — Planiol, t. 3, n. 1200; Guillouard, t. 3, n. 1229; Colmet de Santerre, t. 6, n. 103 *bis*-III; Laurent, t. 22, n. 354.

809. — Le consentement des deux époux qui est nécessaire est d'ailleurs seul requis : la loi n'exige celui d'aucune autre personne. Ainsi la femme mineure n'aurait pas besoin du consentement de ses ascendants ou du conseil de famille pour consentir au rétablissement du régime primitif. On ne saurait appliquer ici par analogie l'art. 1396, C. civ. — Rodière et Pont, t. 3, n. 2226; Dutruc, n. 472.

810. — II. *Authenticité de la convention.* — L'art. 1451 dispose que le consentement des époux doit être constaté « par acte passé devant notaires et avec minute ». Il en était autrement dans notre ancien droit, tout au moins en ce qui concerne la séparation de biens accessoire à la séparation de corps (V. *suprà*, n. 806). Aujourd'hui l'article ne distingue plus; c'est qu'en effet, tout concourt à rendre nécessaire un acte solennel et public : l'intérêt des tiers qui doivent être avertis de la cessation du régime; la nécessité d'éviter les difficultés qui s'élèveraient sur l'interprétation du rétablissement du régime primitif par acte sous seing privé; enfin l'intérêt même des époux qui peuvent désirer se réconcilier sans pour cela renoncer à la séparation de biens (V. *infrà*, n. 818 et 819). — Grenoble, 4 juin 1840, de Jarante d'Orgeval, [P. 41.1.620] — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 6, n. 103 *bis*-II et III; Laurent, t. 22, n. 355; Dutruc, n. 471; Planiol, t. 3, n. 1200; Guillouard, t. 3, n. 1230; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1451, n. 5 et 8.

811. — L'art. 1451 exigeant un acte authentique dressé en minute, le rétablissement du régime antérieur par acte en brevet serait inopérant et le régime de séparation de biens subsisterait. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 982.

812. — La présence de deux notaires n'est pas requise à peine de nullité (Arg., art. 2, L. 21 juin 1843). — Troplong, t. 2, n. 1477; Dutruc, n. 474; Planiol, t. 3, n. 1200; Guillouard, t. 3, n. 1230.

813. — Il n'est pas douteux que les époux pourraient respectivement s'opposer la nullité de la convention privée par laquelle ils auraient rétabli la communauté, à la différence de ce qui a lieu pour la nullité résultant du défaut de publicité (V. *infrà*, n. 817). Il en serait ainsi alors même que cet acte sous seing privé aurait été déposé pour minute chez un notaire, à moins cependant que l'acte de dépôt dressé en minute, sur la déclaration des deux conjoints, contînt l'expression suffisante de leurs consentements respectifs de rétablir le régime antérieur. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 982.

814. — III. *Publicité de la convention.* — Une expédition de l'acte notarié qui constate la convention doit, de plus, dit l'art. 1451-2°, être affichée dans la forme de l'art. 1445, C. civ. Mais la question s'est posée de savoir si l'art. 1451-2°, en renvoyant textuellement à l'art. 1445, a également entendu renvoyer à l'art. 872, C. proc. civ., qui, comme nous l'avons vu, *suprà*, n. 255 et s., prescrit une publicité beaucoup plus étendue, en ce qui concerne le jugement de séparation de biens. On a d'abord répondu par l'affirmative, par ce motif que l'art. 872, étant le complément indispensable de l'art. 1445, C. civ., ne pouvait en être détaché, et que l'art. 1451, en se référant à l'un, s'était tacitement, mais nécessairement, référé à l'autre. D'ailleurs, disait-on, on ne peut supposer que les rédacteurs du Code aient voulu établir une différence que rien ne saurait justifier entre l'acte qui annule la séparation de biens et celui qui la crée. — Rouen, 6 nov. 1835, de Villepoix, [S. 36.2.207, P. sous Cass., 17 juin 1839, 39.1.612] — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 430, note; Toullier, t. 13, n. 118; Dutruc, n. 477.

815. — L'arrêt de la cour de Rouen fut cassé par la Cour suprême, dans un arrêt du 17 juin 1839, de Villepoix, [S. 39.1.460, P. 39.1.612]. Aujourd'hui la doctrine générale admet que s'il y a, sans doute, une lacune évidente, un défaut d'harmonie dans l'œuvre du législateur, il n'appartient pas à l'interprète d'y remédier. L'art. 872, C. proc. civ., se réfère uniquement à l'art. 1445, C. civ., sans faire aucune mention de l'art. 1451, et on doit penser que si les rédacteurs du Code de procédure « avaient eu l'intention de comprendre les actes sur lesquels cet article a disposé dans les nouvelles conditions de publicité qu'ils créaient, ils auraient désigné ces actes par un texte formel inséré dans cet art. 872. » — Cass., 17 juin 1839, précité. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1467; Rodière et Pont, t. 3, n. 2229; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 82, p. 410; Colmet de Santerre, t. 6, n. 103 *bis*-III; Laurent, t. 22, n. 356; Guillouard, t. 3, n. 1231; Planiol, t. 3, n. 1200; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1451, n. 2 et s.

816. — Il a été jugé de même que, lorsqu'il s'agit de commerçants, les art. 67 et 68, C. comm., ne sont pas applicables, et que le notaire qui a reçu l'acte portant rétablissement du régime antérieur n'est pas tenu d'en déposer un extrait aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce, et aux chambres des notaires et des avoués. — Trib. Seine, 30 juill. 1856, Ministère public, [D. 57.3.27] — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1231.

817. — La sanction de cette condition est la nullité de la convention. Mais qui peut invoquer cette nullité? Nul doute que les époux ne puissent l'invoquer contre les tiers, et que, réciproquement, les tiers puissent s'en servir contre les époux. En effet, c'est surtout en faveur des tiers que la publicité est exigée. Mais

quid dans les rapports des époux entre eux? Troplong a pensé que les époux peuvent réciproquement s'opposer la nullité de la convention, parce que « si les époux ne pouvaient se faire un moyen l'un contre l'autre du défaut de publicité de l'acte de rétablissement des conventions matrimoniales, ce rétablissement manquerait de fixité et de base; qu'il faudrait le rechercher dans des faits difficiles à prouver et se jeter dans le domaine des inductions » (Troplong, t. 2, p. 1468). Cette opinion est aujourd'hui abandonnée, avec raison. Elle repose sur une confusion entre l'authenticité et la publicité. Ce qui donne la fixité à la convention, c'est l'authenticité; la publicité n'a été exigée qu'en faveur des tiers, il serait illogique de la faire servir aux intérêts des parties.— Rodière et Pont, t. 3, n. 2230; Dutruc, n. 479; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 83, p. 411; Laurent, t. 22, n. 356; Guillouard, t. 3, n. 1232; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1451, n. 4.

818. — L'art. 1451, C. civ., exigeant un acte authentique public pour le rétablissement du régime matrimonial antérieur à la séparation, il est facile d'en déduire que la simple réconciliation des époux, même notoire, ne peut opérer le rétablissement de ce régime.

819. — Mais, si cette réconciliation ne suffit pas à rétablir le régime entier, ne fait-elle pas, du moins, revivre de plein droit les gains de survie ou autres avantages stipulés par le précédent contrat en faveur de l'un des époux? La question a été surtout très-discutée en ce qui concerne la séparation de biens qui résulte *ipso jure* de la séparation de corps. Plusieurs systèmes se sont produits. Nous renvoyons, pour leur analyse, à la note sous Caen, 15 avr. 1885, Vilette, [S. 87.2.193, P. 87.1.1000], et aux développements que nous avons donnés *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 4617 et s. Disons seulement ici que la cour de Caen, dans l'arrêt précité, avait admis l'affirmative, mais que, plus récemment, la négative a été décidée par la cour de Rennes, 23 déc. 1892, Veuve C..., [S. et P. 93.2.80, D. 93.2.281, et la note de M. de Loynes], dont l'arrêt a été confirmé par la Cour de cassation, 27 déc. 1893, Veuve Cornat, [S. et P. 94.1.119, D. 94.1.391] — V. dans le même sens, Aubry et Rau, t. 5, §§ 495 et 496, texte et notes 9 et 11, p. 211 et 212; Valette, sur Proudhon, *Tr. de l'état des pers.*, t. 1, p. 550 et s.; Vraye et Gode, *Le divorce et la séparation de corps*, 2e éd., t. 2, n. 860; de Loynes, note précitée; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1451, n. 7, 9, 10.

820. — Il faut aussi décider, par application de l'art. 1451, que les époux séparés de biens judiciairement ne peuvent établir entre eux une société. Outre qu'il est admis, en effet, que l'art. 1395 prohibe un tel contrat comme contraire à l'immutabilité des conventions matrimoniales, il permettrait aux époux de rétablir la communauté antérieure en dehors des conditions prescrites par l'art. 1451. — Cass., 7 mars 1888, Legendre, [S. 88.1.305, P. 88.1.748, D. 88.1.349] — Paris, 24 mars 1870, Camus, [S. 71.2.71, P. 71.292, D. 72.2.43] — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1233. — La solution serait la même si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens conventionnelle, puisque le contrat de société aboutirait en fait à violer l'art. 1395, C. civ. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3449 et s. — V. d'ailleurs sur le point de savoir si, d'une façon générale, les époux peuvent former une société entre eux, *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 45 et 46, et *infrà*, v° *Société* (en général), n. 304 et s. — V. aussi Thaller, *Rev. crit.*, 1882, p. 578 et 741 et s., 1885, p. 35 et 135 et s., *Manuel élém. de dr. comm.*, p. 108; Lacointa, notes sous Cass., 7 mars 1888, [S. 88.1.305, P. 88.1.748] et sous Cass., 8 déc. 1891, Guillet-Toutée, [D. 92.1.117]; Guillouard, *Contr. de mar.*, t. 1, p. 229; Labbé, note sous Cass., 6 févr. 1888, Veissières, [S. 90.1.49, P. 90.1.113]; Pascaud, *Rev. des soc.*, 1890, p. 100, 1901, p. 233 et la note, 1902, 2e part., p. 193.

821. — Par application du même principe, a été déclarée nulle la convention par laquelle la femme, mariée sous le régime dotal, et qui a obtenu judiciairement sa séparation de biens, abandonne à son mari, pour tenir lieu de sa contribution aux charges du ménage, l'administration et la jouissance de biens propres pendant tout le temps que durera l'union conjugale. C'est là un rétablissement du régime détruit par la séparation de biens, rétablissement qui n'est valable qu'autant qu'il a eu lieu dans les formes prescrites par l'art. 1451, C. civ. — Bordeaux, 25 mars 1848, Pérez, [S. 48.2.345, P. 48.2.320, D. 48.2.192] — V. Dutruc, n. 308.

822. — IV. *Régimes soumis à l'art. 1451.* — Bien que l'art. 1451 ne parle que du rétablissement de la « communauté », il est admis que la faculté qu'il accorde aux époux s'applique, quel qu'ait été le régime établi dans le contrat de mariage. Les époux pourraient donc rétablir tout aussi bien un régime de communauté conventionnelle, un régime sans communauté ou un régime dotal. — Cass., 27 déc. 1893, précité. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1475; Rodière et Pont, t. 3, n. 2237; Huc, t. 9, n. 286; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1451, n. 13.

823. — Mais en serait-il de même si le contrat de mariage avait déjà adopté un régime de séparation de biens conventionnelle? Il est admis que même en ce cas les époux peuvent demander la séparation de biens judiciaire, s'ils y ont intérêt (V. *suprà*, n. 23 et s.). Peuvent-ils la faire cesser par consentement mutuel et rétablir la séparation de biens primitive? Nous croyons qu'il faut répondre par l'affirmative, étant donné le principe général consacré par l'arrêt du 27 déc. 1893, précité.

824. — Le régime rétabli par le consentement des époux pourra être à nouveau dissous par une séparation de biens judiciaire ou légale. Mais il est à peine besoin de faire remarquer que si les époux séparés peuvent facultativement rétablir par leur volonté le régime primitif, il ne leur appartient pas par réciprocité de le faire ensuite disparaître de la même façon (C. civ., art. 1443. — V. *supra*, n. 149 et s.). Il faudra donc un nouveau jugement de séparation de biens ou de séparation de corps. — Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 412; Guillouard, t. 3, n. 1236.

Section II.

Objet et effets de la convention.

825. — La seule faculté que l'art. 1451, C. civ., reconnaisse aux époux séparés est celle de rétablir le régime sous lequel ils vivaient antérieurement à cette séparation : ils ne peuvent en adopter un autre, et il leur est même interdit par l'art. 1451-4° d'apporter la moindre modification à leur régime primitif. Toute innovation de leur part constituerait en effet une violation du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales (V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 626 et s.). — Dutruc, n. 484; Planiol, t. 3, n. 1201; Guillouard, t. 3, n. 1234.

826. — Toute convention qui violerait cette prohibition serait nulle (art. 1451-4°). Mais quel est l'effet de la nullité? Entraîne-t-elle la convention entière qui a rétabli le régime; ne porte-t-elle seulement que sur la clause qui contient le changement introduit par les époux?

827. — Il n'y a pas de difficulté si les époux ont déclaré adopter un nouveau régime. La convention entière est frappée de nullité et les époux restent séparés de biens.

828. — Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un simple changement apporté au fonctionnement du régime antérieur. Deux systèmes se sont produits. Dans un premier système, on décide qu'on doit seulement déclarer nulle la clause modificative. On tire argument des termes de l'art. 1451, alin. 4 : « Si, dit-on, le législateur avait voulu frapper de nullité l'acte de rétablissement même, il aurait dit : *la convention par laquelle*, et non point; *toute convention par laquelle*. Cette dernière locution indique que le mot *convention* a été pris comme synonyme de *clause*. Cette opinion est d'ailleurs conforme à l'opinion émise par Pothier (n. 529) dans le passage d'où l'art. 1451 a été tiré ». — Duranton, t. 14, n. 431; Duvergier, sur Toullier, t. 13, n. 118; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 649, p. 151; Taulier, t. 5, p. 142; Rodière et Pont, t. 3, n. 2235; Odier, t. 1, n. 424; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1451, n. 3; Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 84, p. 411; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1451, n. 11.

829. — Quelques partisans de ce système n'ont pas osé le pousser jusqu'à ses dernières conséquences, et ont annulé la clause elle-même, lorsque la modification apportée par les époux a été pour eux la condition déterminante du rétablissement. C'est une sorte de système mixte. — Duranton, t. 14, n. 431; Rodière et Pont, t. 3, n. 2236; Planiol, t. 3, n. 1202.

830. — Un second système, dont les raisons sont des plus sérieuses, décide au contraire que la convention entière est toujours frappée de nullité. On fait remarquer que si l'art. 1451-4° avait voulu dire le contraire, il n'eût pas déclaré nulle « la convention » mais « les conditions nouvelles ». L'argument de texte invoqué par le premier système se retourne donc plutôt contre lui. De plus, et ceci est décisif, aux termes de l'art. 1172, C. civ., « toute condition d'une chose prohibée par la loi .. est nulle et rend nulle la convention qui en dépend ». Or tel paraît

bien être le caractère de la clause qui déroge à l'art. 1395. — Glandaz, *Encyclopédie du droit*, v° *Comm. conjug.*, n. 299; Troplong, t. 2, n. 1470; Delvincourt, t. 3, p. 46; Battur, *Communauté*, t. 2, n. 660; Colmet de Santerre, t. 6, n. 103 *bis*-VI; Laurent, t. 22, n. 358; Dutruc, n. 485, 486; Guillouard, t. 3, n. 1234; Planiol, t. 3, n. 1202; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 983.

831. — Lorsque le régime antérieur est régulièrement rétabli, il reprend son effet du jour du mariage, dit l'art. 1451-3°. Le Code a donc attaché l'effet rétroactif à la convention portant rétablissement de ce régime. Mais il faut distinguer à cet égard les rapports des époux entre eux et les rapports des époux avec les tiers.

832. — Dans les rapports des époux entre eux, la rétroactivité est complète. « Les choses, dit l'art. 1451, sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation ». Donc, le contrat primitif avec toutes ses conséquences est censé avoir toujours existé; réciproquement la séparation de biens avec tous ses effets est censée n'avoir jamais été prononcée. Par suite, les rapports civils et pécuniaires des époux se régleront désormais comme s'il n'y avait pas eu de changement. Les biens qui normalement seraient tombés dans la communauté pendant le temps de la séparation de biens, si elle n'avait pas existé, en feront partie, et ceux qui seraient demeurés propres aux époux leur resteront propres. Ainsi encore, si la femme, lors de la séparation de biens, a obtenu un préciput conventionnel, elle devra le restituer lors du rétablissement du régime primitif. — Dutruc, n. 480; Colmet de Santerre, t. 6, n. 103 *bis*-V; Laurent, t. 22, n. 360; Guillouard, t. 3, n. 1235; Planiol, t. 3, n. 1203.

833. — En ce qui concerne les rapports des époux et des tiers, l'art. 1451-3°, C. civ., porte : « Les choses seront remises au même état, ... sans préjudice, néanmoins, des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'art. 1449 ». C'est dire que tous les contrats valablement passés en vertu de cet article, par la femme avec les tiers, et toutes les obligations contractées par elle, seront exécutés; bien qu'elle soit censée, vis-à-vis du mari, n'avoir jamais été séparée, elle reste séparée vis-à-vis des tiers pour toute la période pendant laquelle a couru la séparation de biens.

834. — En conséquence, si les tiers avaient acquis des droits par le seul fait de la cessation de la séparation de biens, ces droits devraient être respectés. Lebrun citait déjà comme exemple, le cas où le mari ayant donné caution lors de la réception de la dot, cette caution aurait été déchargée par suite de la restitution opérée par le mari. Il décide que le rétablissement du régime ne ferait pas revivre le cautionnement. — Lebrun, p. 282, n. 20; Troplong, t. 2, n. 1473; Dutruc, n. 482.

835. — De même, si un tiers avait fait en faveur de la femme une constitution de dot, en stipulant le retour à son profit en cas de séparation de biens, le rétablissement du régime ne saurait nuire au donateur. — Lebrun, *loc. cit.*; Pothier, n. 529; Toullier, t. 13, n. 120; Odier, t. 1, n. 427; Troplong, t. 2, n. 1474; Dutruc, *loc. cit.*

836. — Enfin, si le mari, après avoir payé la femme de ses reprises lors de la séparation, aliène ses immeubles personnels, l'hypothèque de la femme, éteinte par la réception des capitaux en vertu de l'art. 2180, C. civ., ne serait pas rétablie sur les immeubles aliénés par la reprise du régime primitif. — Rodière et Pont, t. 3, n. 2233; Dutruc, n. 482.

CHAPITRE II.

DE LA LIQUIDATION DES DROITS DES ÉPOUX.

837. — Cette liquidation est beaucoup plus simple que celle qui intervient après la dissolution de la communauté. D'abord, il n'y a pas de fonds commun à partager. Si donc les époux ont des droits indivis sur une chose (résultant d'une acquisition qu'ils ont faite ensemble ou de toute autre cause), ces droits sont identiques à ceux qui peuvent exister entre toutes personnes et sont régis par le droit commun.

838. — Dans le cas où des obligations existent à la charge de l'un des époux envers l'autre, par exemple, le mari est obligé envers sa femme à raison du défaut de remploi du prix d'un bien dont l'aliénation a été autorisée par lui ou lui a profité (V. *suprà*, n. 783 et s.), la récompense qu'il lui doit de ce chef obéit au droit commun quant au mode de paiement et quant au point de départ des intérêts (art. 1153 et 1479).

839. — Les difficultés s'élèvent quand les biens appartenant aux époux ont été en fait confondus et qu'il s'agit pour l'un des conjoints de faire contre l'autre la preuve de ses droits sur tel meuble ou tel immeuble faisant partie de la masse ainsi formée.

840. — S'il s'agit d'immeubles, on applique le droit commun. Les immeubles achetés au nom de la femme pendant la séparation seront réputés être sa propriété. — Mais les créanciers du mari sont recevables à prouver que les acquisitions faites sous le nom de la femme, l'ont été, en réalité, par le mari et dans le but de soustraire frauduleusement les biens acquis à leur action. Il importe peu que le créancier qui agit ait été partie au contrat de mariage, s'il n'a pas été partie aux actes d'acquisition. — Cass., 28 févr. 1855, Bourbier-Dubreuil, [S. 56. 1.613, P. 56. 2.398 D. 55.1.401] — Paris, 13 juill. 1854, Foussard, sous cet arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1539.

841. — S'il s'agit de meubles, la question est plus délicate. Un arrêt de la cour de Nîmes du 20 janv. 1859, Trescol, [S. 59. 2.75, P. 59.349], a cependant fort bien posé les principes de la matière. Pendant le temps que dure la séparation, la femme n'a abdiqué ni la possession, ni la détention des meubles qu'elle apporte dans le domicile conjugal. Si donc le mari s'en empare et conteste le droit de propriété de la femme, c'est une voie de fait que celle-ci peut combattre par la preuve testimoniale et les présomptions, même au-dessus de 150 fr. Réciproquement le mari pourrait prouver contre la femme par tous les modes de preuve qu'elle s'est emparée de meubles qui lui appartenaient. — V. Agen, 14 mars 1833, Floirac, [S. 33.2.376, P. chr.]

842. — Reste à déterminer quel sera celui des époux qui gardera les meubles en cas de doute. Il semble que ce doive être le possesseur; mais alors il faut dégager lequel des conjoints est réputé possesseur. Selon Toullier (t. 13, n. 112), le mari est toujours présumé propriétaire de tous les meubles qui sont dans la maison, sauf la preuve contraire. Pour Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville (t. 3, n. 1539), les meubles doivent, « au cas de doute absolu et sauf solution contraire dictée par les circonstances, appartenir à l'époux propriétaire de la maison dans laquelle ils se trouvent ». — V. Agen, 14 mars 1833, précité.

843. — Lorsque c'est la mort du mari qui a mis fin au régime de séparation de biens, la femme a droit aux vêtements de deuil. Il résulte en effet des art. 1481 et 1570, C. civ., que le deuil de la femme est une charge de la succession du mari, indépendante du régime matrimonial sous lequel vivaient les époux.

844. — Mais en l'absence de texte, il n'est pas possible d'accorder à la femme séparée de biens le droit au logement et à la nourriture pendant trois mois et quarante jours, que l'art. 1465 reconnaît à la femme commune en biens, ni le droit au logement et aux aliments pendant un an, que la femme dotale trouve inscrite à son profit dans l'art. 1570, C. civ. — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1537.

TITRE V.

DROIT COMPARÉ ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

CHAPITRE I.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *ALLEMAGNE.*

845. — D'après le Code civil de l'Empire, la séparation de biens peut être légale (§§ 1364, 1426 et s.), conventionnelle (§§ 1432 et s.), ou judiciaire (§§ 1418 et s.).

846. — I. *Séparation légale.* — Les époux sont séparés de biens de plein droit lorsque le mari a épousé, sans le consente-

ment du représentant légal, une femme limitée dans sa capacité juridique; il est puni de ce manquement par la privation de l'usufruit et de l'administration de la fortune de la femme (§ 1364); les deux époux demeurent, au point de vue de leurs biens, indépendants l'un de l'autre, sauf la contribution équitable de la femme aux dépenses du ménage commun, tant sur le revenu de sa fortune, que sur le produit de son travail. Si le mari, à qui ces dépenses incombent en première ligne, néglige ou dédaigne de réclamer cette contribution, il ne peut rien exiger plus tard pour le passé; il n'a ce droit que s'il en a demandé une et que la femme ait omis de s'acquitter de sa dette; l'action du mari n'est pas transmissible (§ 1427).

847. — Lorsque la femme a lieu de craindre que le mari ne pourvoie pas à ses besoins et à ceux des enfants communs, elle a le droit de retenir sa contribution dans la mesure nécessaire pour assurer lesdits besoins. Il en est de même dans les trois cas prévus au § 1418, n. 2 à 5, indiqués *infra*, n. 851.

848. — Si, pour faire face aux charges du ménage commun, la femme fait une dépense ou met une somme à la disposition du mari, elle est présumée, dans le doute, n'avoir pas eu l'intention d'en demander la récompense, et ce serait à elle à prouver le contraire (§ 1429). Si elle abandonne, en tout ou en partie, l'administration de sa fortune au mari, celui-ci peut disposer à sa guise des revenus qu'il en tire, en tant qu'ils ne sont pas nécessaires pour pourvoir aux frais d'administration et aux charges qui normalement incombaient à la femme comme propriétaire des biens; il est, d'ailleurs, loisible à la femme de prendre à cet égard d'autres mesures (§ 1430) et, notamment, de lui retirer, en tout temps, cette administration.

849. — La séparation de biens n'est opposable aux tiers que si elle a été inscrite au Registre du régime des biens (*Guterrechtsregister*, V. §§ 1435, 1558 et s.); et il en est de même dans le cas où le mari recouvrerait l'administration et l'usufruit alors que la séparation aurait été inscrite au registre : la reprise de l'administration par le mari n'est opposable aux tiers qu'ensuite d'une inscription (§ 1431).

850. — II. *Séparation conventionnelle.* — On sait qu'en Allemagne les époux peuvent régler par contrat le régime de leurs biens, non seulement avant le mariage, mais même après (§ 1432; V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 922); seulement, si le droit d'administration et d'usufruit du mari est modifié ou supprimé conventionnellement, la clause n'est opposable aux tiers qu'après inscription au registre dont il a été parlé au numéro précédent (§ 1435). Lorsque, par contrat, le mari a été exclu de l'administration et de l'usufruit de la fortune de sa femme, ou que la communauté, soit universelle, soit réduite aux acquêts, soit de meubles, a été supprimée, il y a séparation de biens, sauf convention contraire; la séparation de biens constitue donc, en Allemagne, un régime légal subsidiaire (§ 1436); mais, pour être opposable aux tiers, la cessation de la communauté doit, dans ce cas, avoir été inscrite (§ 1545).

851. — III. *Séparation judiciaire.* — La femme a le droit de demander aux tribunaux de mettre fin à l'administration et à l'usufruit du mari : 1° lorsqu'elle est dans la situation où, sa fortune étant compromise par la mauvaise gestion du mari (§ 1391), elle peut réclamer des sûretés; 2° lorsque le mari a manqué à son devoir d'entretenir la femme et les enfants issus du mariage, et qu'il y a lieu de craindre qu'il ne le remplisse pas mieux à l'avenir; 3° lorsque le mari est interdit; 4° lorsque, pour ses propres affaires, le mari a été assisté d'un curateur (*Pfleger*, § 1910); 5° lorsqu'il y a eu lieu, pour le mari, à nomination d'un curateur à l'absent (*Abwesenheitspfleger*), sans qu'on puisse prévoir la fin prochaine de cette curatelle. L'administration et l'usufruit prennent fin au moment où le jugement passe en force de chose jugée (§ 1418). Il en est de même à partir du moment où entre en vigueur un jugement déclaratif de faillite (*Konkurs*) contre le mari (§ 1419), ou, en cas de déclaration du décès d'un absent, à partir du moment que le jugement indique comme époque présumée de ce décès (§ 1420).

852. — Aussitôt que l'administration et l'usufruit ont pris fin, le mari est tenu de restituer à la femme tous ses apports et de lui rendre compte de sa gestion (§ 1421; V. §§ 592 et s.); son droit aux revenus cesse rétroactivement à partir de l'introduction de la demande en séparation de biens (§ 1422). Si le mari avait donné à bail un immeuble faisant partie des apports, la femme entre, en ses lieu et place, dans les relations créées par le contrat : elle a le choix de laisser subsister le bail ou de le dénoncer; si elle le laisse subsister, elle a les droits de l'acquéreur d'une chose louée (§§ 572 et s.); si elle préfère dénoncer le contrat, elle en a le pouvoir à charge d'observer les délais fixés par la loi (§§ 565, 595, 1056; § 1423).

853. — Même après que l'administration et l'usufruit ont pris fin, le mari a le droit de continuer à administrer, tant qu'il n'a pas eu ou dû nécessairement avoir connaissance de la cessation de ses pouvoirs; un tiers ne peut pas se prévaloir de cette règle si, au moment de traiter avec le mari, il savait, lui, ou devait savoir que les pouvoirs du mari avaient pris fin. Lorsque l'administration et l'usufruit du mari cessent par la mort de la femme, le mari est tenu de régler, jusqu'à ce que l'héritier ait pu intervenir, les affaires d'administration dont l'ajournement pourrait être préjudiciable (§ 1424).

854. — En cas de mainlevée de l'interdiction ou de la curatelle qui a eu pour conséquence la cessation de l'administration et de l'usufruit du mari, ou en cas de réforme du jugement qui avait prononcé l'interdiction, le mari peut demander aux tribunaux d'être réintégré dans ses droits. Il en est de même s'il vit encore après avoir été l'objet d'une déclaration de décès. La réintégration a lieu à partir de l'entrée en vigueur du jugement qui l'a prononcée, et l'usufruit remonte à la date de l'introduction de la demande; il y a lieu à inscription au Registre du régime des biens (V. *suprà* n. 849). Les biens qui ont le caractère de propres le conservent tout comme si les pouvoirs du mari n'avaient pas été temporairement supprimés (§ 1425).

§ 2. *Autriche.*

855. — D'après le Code civil autrichien, §§ 1260 et s., il peut y avoir lieu à séparation de biens (*Absonderung des Vermögens*) dans cinq cas : 1° en cas de faillite (*Konkurs*); 2° en cas de séparation volontaire; 3° ensuite d'un jugement de séparation de corps (*Scheidung*); 4° en cas d'annulation du mariage; 5° en cas de divorce de non-catholiques (*Trennung*).

856. — I. *Faillite.* — Lorsque le mari est déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire (*Konkurs*), la femme ne peut pas encore demander la restitution de ses apports, mais bien des sûretés contre les créanciers pour le cas de la dissolution du mariage. De plus, elle a le droit de demander, à partir de l'ouverture du « concours », la jouissance de son douaire, s'il en a été stipulé un, ou, à défaut, de ses apports, pourvu qu'il ne soit pas prouvé que c'est à elle que l'insolvabilité du mari est imputable (§ 1260).

857. — Quand c'est la femme qui tombe en « concours », les conventions matrimoniales demeurent intactes (§ 1261).

858. — S'il existe entre les époux une communauté de biens conventionnelle, elle cesse par le « concours » de l'un ou l'autre d'entre eux, et l'avoir commun se partage entre eux comme en cas de décès (§ 1262).

859. — II. *Séparation volontaire.* — Lorsque les époux s'entendent pour vivre désormais séparés, il dépend aussi de leur commun accord, manifesté au moment même où ils prennent cette résolution, de laisser subsister leurs conventions matrimoniales primitives, quant à leurs biens, ou d'y apporter des modifications (§ 1263).

860. — III. *Séparation judiciaire.* — Lors, au contraire, que la séparation a été prononcée par jugement et que les deux époux sont, l'un et l'autre, soit innocents, soit coupables, chacun d'eux a le droit de demander la suppression des conventions matrimoniales, et le tribunal doit s'appliquer à leur faire accepter, à cet égard, une transaction équitable. Si l'une des parties seulement est innocente, elle a le choix de demander, soit le maintien des conventions matrimoniales, soit une pension équitable pour son entretien (§ 1264).

861. — IV. *Annulation du mariage.* — En cas d'annulation du mariage, les conventions matrimoniales deviennent aussi caduques; les biens, en tant qu'il en existe, retournent au *statu quo ante*, sauf les dommages-intérêts dus par la partie coupable à la partie innocente (§ 1265).

862. — V. *Divorce.* — En cas de divorce prononcé sur leur demande entre conjoints non catholiques pour cause d'incompatibilité absolue d'humeur, les conventions matrimoniales deviennent caduques, s'il n'est intervenu entre eux aucune transaction à ce sujet. En cas de divorce par jugement, le conjoint innocent a droit non seulement à une complète indemnité et satisfaction, mais encore à tout ce que le contrat de mariage lui assurait à

titre de gains de survie. La fortune relativement à laquelle existait un régime de communauté est partagée comme ensuite de décès, et la partie innocente conserve les droits découlant pour elle d'un pacte successoral. Mais le divorce empêche un conjoint même innocent de faire valoir aucun droit héréditaire *ab intestat* (§ 1266).

§ 3. *Belgique.*

863. — La Belgique est régie, en matière de séparation de biens, par la législation française.

§ 4. *Danemark.*

864. — En Danemark, le régime légal est, comme on le sait, celui de la communauté universelle; il n'est pas interdit de restreindre par contrat cette communauté, soit avant, soit après le mariage; mais de semblables conventions doivent être toujours rédigées par écrit, signées des parties et inscrites au registre *ad hoc* tenu au ministère de la justice. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 635, 636.

865. — D'après le c. 5 de la loi du 7 avr. 1899, la femme commune en biens a le droit de demander la séparation de biens, soit quand le mari l'a abandonnée ou est tombé en faillite, soit quand il a sensiblement diminué l'avoir commun sans excuse valable ou donné à la femme lieu de craindre qu'il n'abuse de ses pouvoirs d'administrateur. Le mari jouit du même droit dans le cas où c'est la femme qui a indûment déserté le foyer conjugal (art. 28 et 30).

866. — Dans ce pays, ce sont les autorités administratives, c'est-à-dire les baillis et, à Copenhague, le président supérieur, qui ont qualité pour statuer sur les demandes en séparation de biens, sauf recours au ministre de la Justice (art. 29). — E. Lehr, *op. cit.*, n. 658.

867. — L'art. 32 de la loi susmentionnée de 1899 prévoit que la cessation de la communauté soit non pas immédiatement ordonnée, mais simplement prévue au contrat de mariage. Lorsqu'elle l'a été régulièrement, chacun des conjoints a le droit de la demander, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les tiers. — V. la trad. de la loi par M. P. Dareste, *Ann. de législ. étrang.*, t. 29, p. 545 et s.

868. — De même qu'en Angleterre, la femme mariée a, nonobstant la communauté, le droit de disposer entre-vifs, sans le consentement de son époux, de tous les gains réalisés par l'exercice de son industrie personnelle, pourvu que cette industrie ne soit pas essentiellement alimentée par les ressources du mari ou de la communauté; il y a donc, quant à ces gains, une sorte de séparation légale (art. 27).

§ 5. *Espagne.*

869. — Le Code civil espagnol de 1888-89 connaît la séparation légale, la séparation contractuelle et la séparation judiciaire.

870. — I. *Séparation légale.* — D'après l'art. 45, le mariage est défendu : 1° au mineur qui n'a pas obtenu le consentement et au majeur qui n'a pas sollicité le conseil des personnes qualifiées pour le donner; 2° à la femme dont le mariage a été dissous ou annulé qui se remarie avant le trois centième jour depuis la cessation de ce mariage; 3° au tuteur et à ses descendants avec le pupille, avant l'apurement des comptes de tutelle. Le mariage contracté au mépris de cette prohibition n'est pas nul, mais a pour les conjoints les conséquences civiles suivantes : 1° il est réputé contracté avec absolue séparation de biens; chaque époux garde la propriété et l'administration de sa fortune et fait siens tous les fruits, à charge de contribuer proportionnellement aux charges du ménage; 2° aucun des époux ne peut recevoir de l'autre ni legs, ni donation; 3° le tuteur perd l'administration des biens de sa pupille durant la minorité de celle-ci (V. art. 50).

871. — II. *Séparation contractuelle.* — L'art. 1315 autorise les futurs conjoints à faire avant le mariage telles conventions que bon leur semble relativement à leurs biens. Le régime de droit commun, en Espagne, est, comme on le sait (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3880 et s.), la communauté réduite aux acquêts, qui implique séparation de la propriété du fond même des deux fortunes. Mais ils peuvent aussi stipuler une séparation de biens absolue; à défaut d'une déclaration expresse en ce sens dans le contrat de mariage, ils ne peuvent, en dehors du cas prévu au numéro précédent, être séparés de biens, *durante matrimonio*, qu'en vertu d'un jugement.

872. — III. *Séparation judiciaire.* — Le mari et la femme ont, l'un et l'autre, le droit de demander la séparation; et elle doit être prononcée quand le conjoint du demandeur a été condamné à une peine entraînant son « interdiction civile », a été déclaré absent ou a donné lieu à la séparation de corps. Il suffit, pour qu'elle le soit, qu'on présente un jugement définitif démontrant l'existence d'une de ces trois causes (art. 1433).

873. — Lorsque la séparation de biens est prononcée, la communauté d'acquêts prend fin, et l'on procède à sa liquidation. Néanmoins le mari et la femme restent tenus de pourvoir réciproquement à leur entretien, ainsi qu'à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants, en proportion de leurs ressources respectives (art. 1434). La séparation de biens n'autorise pas les époux à exercer les droits stipulés pour le cas du décès de l'un d'eux, mais elle ne les prive pas de la faculté de les exercer lorsque l'événement prévu se produit (art. 1440).

874. — Le droit d'administrer les biens du ménage, accordé au mari par le Code, subsiste quand la séparation a été prononcée à sa requête; mais, dans ce cas, la femme n'a plus droit aux acquêts ultérieurs, et les droits et obligations du mari sont réglés par les dispositions de la loi relatives à la dot (art. 1357 à 1380. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 3365 et s.). Lors, au contraire, que la séparation a été prononcée à la requête de la femme, en cas d'interdiction civile du mari, c'est à elle que passe l'administration de tous les biens du ménage, ainsi que le droit exclusif à la jouissance ultérieure des acquêts; en cas d'absence du mari ou de séparation de corps prononcée contre lui, la femme prend l'administration de sa dot et des autres biens qui s'y ajoutent ensuite de la liquidation; dans ces divers cas, elle est tenue des obligations inscrites à l'art. 1434, analysé ci-dessus, relativement au mari et aux enfants (art. 1435, 1436).

875. — L'administration des biens du ménage passe à la femme : 1° en tant qu'elle est la tutrice de son mari, interdit (*incapacitado*), pour cause de démence ou de surdimutité; 2° lorsqu'elle a provoqué la déclaration de l'absence de son mari; 3° quand elle a obtenu la séparation en cas « d'interdiction civile » du mari. Les tribunaux peuvent également la lui conférer sous les réserves qu'ils jugent convenables, si le mari est en état de contumace ou si, se trouvant absolument empêché de pourvoir à cette administration, il n'a pas encore été régulièrement assisté ou représenté (art. 1441).

876. — La femme investie de l'administration a les mêmes droits et la même responsabilité que le mari (art. 1442). Toutefois, soit en cas de séparation de biens, soit quand elle est investie de l'administration, la femme ne peut, durant le mariage, aliéner ou grever des immeubles sans une autorisation judiciaire; s'il s'agit de valeurs publiques ou de titres d'entreprises et sociétés commerciales, la femme peut les faire vendre, en cas de nécessité absolue, par un courtier, mais à charge d'en déposer le produit en justice jusqu'à ce que le juge ait statué (V. art. 1444).

877. — Lorsqu'il y a des immeubles parmi les biens, la demande en séparation de biens et le jugement définitif qui y fait droit doivent être inscrits sur les registres de la propriété correspondants; la séparation ne peut, d'ailleurs, porter atteinte aux droits acquis de créanciers antérieurs (art. 1437, 1438).

878. — Quand la séparation cesse par la réconciliation, en cas de séparation de corps, ou par la disparition de la cause, dans les autres cas, les biens retombent sous l'empire des règles qui les régissaient avant la séparation, sous réserve des actes régulièrement accomplis dans l'intervalle. Au moment où ils se réunissent, les conjoints ont à faire constater, par acte public, les biens qu'ils apportent, et ces biens constituent respectivement les propres de chacun d'eux; les apports doivent être ainsi constatés, encore qu'ils consistent essentiellement en les biens que les conjoints possédaient avant la séparation (art. 1439).

§ 6. *Grande-Bretagne.*

879. — I. *Angleterre.* — A. *Notions historiques.* — On sait que, pendant des siècles le mariage a eu pour conséquence en Angleterre de confondre la personnalité de la femme avec celle du mari et, par suite, de conférer au mari les droits les plus étendus sur toute la fortune de sa femme : il avait, en principe,

l'administration et l'usufruit de ses immeubles; il pouvait aliéner entre-vifs les *chattels real* de sa femme et les faire siens s'il lui survivait, et, en ce qui concerne les biens meubles présents et futurs, y compris le produit du travail de la femme, il en devenait par le fait même du mariage le propriétaire absolu. Cette situation, grosse de périls pour la femme, a été successivement atténuée, et diverses lois du dernier tiers du XIXe siècle, en particulier, y ont apporté des remèdes efficaces, d'autant plus nécessaires que la séparation de biens judiciaire n'est pas connue en Angleterre indépendamment de la séparation de corps ou de l'abandon de la femme par le mari, et que la femme ne trouvait auprès des tribunaux aucun recours contre un mari négligent ou dissipateur.

880. — Lorsqu'il y a eu séparation de corps ou abandon, la femme est assimilée depuis longtemps, quant à ses biens, à une *feme sole* en matière de contrats, de délits ou de quasi-délits; elle jouit de sa pleine capacité juridique en ce qui concerne les biens qu'elle acquiert ou qui lui échoient ultérieurement: elle peut en disposer à son gré par testament, et, si elle meurt *intestat*, ses héritiers les recueillent comme si elle n'avait point de mari. Si, plus tard, elle réintègre le domicile conjugal, tous les biens qu'elle possède à ce moment demeurent affectés à son usage personnel (*separate use*), sauf les conventions faites par écrit entre elle et son époux durant la séparation (St. 20 et 21, Vict., c. 85, §§ 21, 25 et 26). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 114.

881. — En dehors du cas de séparation de corps, on s'était préoccupé d'assez bonne heure, dans les classes riches ou aisées, de donner à la femme les garanties que lui refusait le *common law* analysé au n. 879 ci-dessus. A l'aide de divers expédients, notamment par l'intervention de *trustees*, la cour de Chancellerie était parvenue à créer en faveur de la femme mariée une situation plus indépendante, moins précaire, à lui conserver la propriété de tous ses biens, meubles ou immeubles; à lui permettre d'en toucher les revenus et d'en disposer comme si elle n'était pas mariée. Mais le vieux droit avait continué de s'appliquer dans toute sa rigueur aux femmes qui ne possédaient point de capitaux proprement dits et qui auraient eu besoin d'être protégées surtout dans la jouissance de leurs gains et de leurs salaires; or c'était de beaucoup le plus grand nombre.

882. — L'opinion publique finit par s'émouvoir de l'inégalité que la loi laissait peser sur les femmes mariées appartenant aux classes pauvres. Une première tentative, faite en 1856, aboutit seulement à l'insertion dans le *Divorce act* de 1857 (St. 20 et 21, Vict., c. 85) d'une clause permettant à la femme abandonnée par son mari d'obtenir du juge une ordonnance à l'effet de rester seule maîtresse des biens qu'elle pourrait gagner depuis le départ du mari. Hormis le cas d'abandon, le mari restait libre de dissiper tout l'avoir du ménage.

883. — La loi du 9 août 1870 (St. 33 et 34, Vict. c. 93) remédia partiellement à la situation en établissant à certains égards entre les époux, un régime analogue à celui de la séparation de biens contractuelle du droit français; seulement, au lieu d'avoir à contribuer aux charges du ménage jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus, la femme anglaise ne fut tenue que d'indemniser la paroisse des dépenses par elle faites pour l'entretien du mari et des enfants. La nouvelle loi ne toucha pas à l'incapacité de contracter qui pesait de vieille date sur la femme mariée: la femme ne put pas davantage exercer un commerce distinct, entrer dans une association, ou traiter soit avec son mari, soit avec des tiers.

884. — Après une expérience convaincante de douze ans, on se décida à entrer plus complètement, à la suite des cours d'équité, dans la voie de l'émancipation de la femme mariée, quant à ses biens: la célèbre loi du 10 août 1882 (St. 45 et 46, Vict., c. 75) a bouleversé de fond en comble le vieux droit anglais sur la matière et, après de longs siècles d'annihilation absolue, cette loi a donné à la femme mariée une indépendance dont elle est encore loin de jouir dans la plupart des autres Etats de l'Europe. La femme mariée peut désormais, quant à ses « biens séparés » (*separate estate*), acquérir, aliéner, contracter, ester en justice, tout comme si elle était célibataire ou veuve. Mais il ne faut pas perdre de vue que la grande réforme opérée par les lois de 1870 et 1882 a consisté à donner à certains biens de la femme mariée le caractère de « propriété séparée » et à lui conférer, sur ces biens-là seulement, les droits les plus étendus. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 125 et s.

885. — B. *Jurisprudence des cours d'équité sous l'ancien régime.* — D'après la jurisprudence des cours d'équité, et dès avant les lois de 1870 et de 1882 (*Married Women's property acts*), qui ont définitivement consacré et étendu cette jurisprudence, la femme mariée pouvait déjà posséder un *separate estate*, sur lequel elle avait des droits propres indépendants de l'autorité maritale. Ce *separate estate* pouvait être constitué de différentes manières et provenir de sources diverses. Ainsi, il pouvait avoir pour fondement: 1° une convention écrite passée, à cet effet, avant le mariage, entre la femme et son futur conjoint et érigeant en propres de la femme des biens provenant soit d'elle-même, soit de tiers donateurs, soit même du futur époux; dans ce cas, on se trouvait en présence d'une véritable séparation de biens contractuelle, analogue à celle que le droit français permet de stipuler par contrat de mariage; 2° un arrangement conclu avec le mari, postérieurement au mariage, dans diverses hypothèses spéciales; ou, en cas d'abandon de la femme par le mari, un ordre de protection de ses biens obtenu par la femme contre son mari et les créanciers du mari, ce qui équivalait, d'une façon plus étroite, aux séparations amiables et judiciaires reconnues par d'autres législations, 3° une donation faite par le mari à sa femme en pleine propriété et non pas simplement en usufruit pour orner sa personne; 4° une donation faite directement et exclusivement à la femme, par un étranger pendant le mariage; 5° le fonds de commerce de la femme, si elle exerçait le commerce indépendamment de son mari; 6° une clause testamentaire donnant expressément le caractère de propres aux biens légués à la femme avant ou après le mariage.

886. — On a cru pendant assez longtemps que, dans tous les cas où la femme prétendait à un *separate estate*, il fallait que des *trustees* en fussent investis pour son compte et se chargeassent de la défense de ses droits; il n'en est plus ainsi de notre temps.

887. — Quelle que soit l'origine du *separate estate*, la femme a en *equity* sur les biens qui le composent, tous les droits, toute l'indépendance dont on a vu plus haut, n. 880, que jouit la femme abandonnée par son mari ou judiciairement séparée de corps: elle peut disposer librement de ses meubles, entre-vifs ou par testament; quant aux immeubles, elle a, sur un *life estate*, les mêmes droits qu'une femme non mariée; les aliénations ou morts-gages par elle consentis ont toujours été validés par les cours d'équité; en matière de fiefs simples, elle ne saurait disposer du *legal estate* sans le concours du mari ou du *trustee* qui en est investi, mais elle dispose de l'*equitable estate* entre-vifs ou par testament, qu'il y ait ou non des *trustees*; si elle réalise des économies sur ses propres, ces économies lui appartiennent comme le fonds dont elles proviennent.

888. — La femme mariée qui jouit d'un *separate estate* est libre de charger son mari d'en percevoir les revenus; mais, une fois qu'elle lui a conféré ce pouvoir, il ne dépend plus d'elle de le lui retirer. — V. Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 140 et s.

889. — C. *Législation actuelle.* — Nous avons maintenant à dire quelques mots de ce que les doctrines des cours d'équité, qui viennent d'être résumées en matière de *separate estate*, sont devenues sous l'empire des *Married Women's property acts* qui se sont succédés à partir de 1870.

890. — La loi de 1870 (33 et 34, Vict., c. 93) déclare propriété particulière à la femme et réserve à son usage personnel en dehors de tout contrôle du mari: 1° ses gages et salaires, ainsi que les sommes qu'elle gagne par ses talents artistiques, littéraires ou scientifiques (§ 1); 2° toute propriété mobilière qui lui échoit dans une succession *ab intestat* et toute somme inférieure à 200 livres (5 000 fr.) qu'elle acquerrait par legs ou donation (§ 7); 3° le revenu des immeubles recueillis par elle dans une succession *ab intestat* (§ 8). Pour les mariages célébrés postérieurement à la promulgation de cette loi, le mari a été libéré de toute responsabilité quant aux dettes de la femme antérieures au mariage; mais la loi a permis aux créanciers de poursuivre directement la femme, à raison de ces dettes, sur ses biens personnels, comme si elle ne s'était pas mariée (§ 12).

891. — Cette disposition avait l'inconvénient de laisser les époux libres de constituer, ou non, un *separate estate* au profit de la femme; il suffisait, par conséquent, que, soit concurremment, soit par le fait d'une collusion frauduleuse, ils omissent d'en constituer un, pour priver les créanciers de la femme antérieurs au mariage de tout recours, soit contre le mari, soit contre la femme. L'*act* de 1874 (37 et 38, Vict., c. 50) a remédié

au mal en abrogeant le § 12 sus-indiqué de la loi de 1870 et en permettant aux créanciers de poursuivre les deux époux conjointement, sauf à ce que le mari soit mis, en tout ou en partie, hors de cause s'il prouve qu'il n'a recueilli aucune portion de la fortune de sa femme ou qu'il n'en a recueilli qu'une portion inférieure à la somme réclamée par les créanciers.

892. — La loi de 1882 (45 et 46, Vict., c. 75), ayant eu pour but de refondre et d'amender les lois antérieures sur la matière, les a abrogées tout en s'appropriant textuellement plusieurs de leurs dispositions; c'est donc elle aujourd'hui qui régit exclusivement la matière. D'après ses §§ 2 et 24, sont considérés comme constituant une « propriété séparée » de la femme tous les biens immeubles et meubles, y compris les créances, qu'elle possède au moment du mariage ou qu'elle acquiert plus tard, soit par droit d'héritage, soit à titre de gages, de salaires ou de bénéfices dans l'exercice d'une profession exercée indépendamment du mari, soit par ses talents artistiques, littéraires ou scientifiques.

893. — La femme mariée peut posséder et acquérir toute sorte de biens, comme si elle n'était pas mariée et sans avoir besoin de l'intervention d'aucun *trustee*; et elle peut en disposer comme elle l'entend, entre-vifs ou par testament (§ 1). Toutes les valeurs, tous les titres, actions et obligations appartenant à la femme doivent être inscrits à son nom et sont réputés, jusqu'à preuve contraire, constituer des propres (§§ 6 et 7). Elle est capable de s'obliger par contrat jusqu'à concurrence de ses propres (§ 1, al. 2) et de souscrire à son profit une police d'assurance, soit sur sa vie, soit même sur la vie du mari (§ 11).

894. — Par cela même qu'elle conserve en propre tous les biens qu'elle possède au moment du mariage ou qu'elle acquiert par la suite, elle demeure seule tenue sur lesdits biens de ses engagements ou délits antérieurs au mariage (§ 13); le mari ne peut être recherché, de ce chef, que jusqu'à concurrence des biens de sa femme dont il a pris possession, déduction faite de ce qu'il a déjà payé pour le compte de sa femme, volontairement ou par contrainte (§ 14).

895. — Si une femme mariée fait à son profit un placement avec de l'argent du mari et sans le consentement de celui-ci, le mari peut obtenir des tribunaux que le capital et les revenus soient transférés à son nom et payés entre ses mains. N'est pas opposable aux créanciers du mari un don fait par celui-ci à sa femme, alors qu'en apparence les biens ont continué à rester à sa disposition, non plus qu'un placement de fonds du mari fait sous le nom de la femme en fraude des créanciers (§ 10).

896. — Toute somme d'argent et tous autres biens prêtés ou confiés par la femme à son mari, pour être employés dans les affaires de ce dernier, sont considérés, en cas de faillite, comme faisant partie de l'actif du mari, sous réserve du droit qu'a la femme de prendre sa quote-part dans ce qui reste dudit actif après remboursement de toutes les créances *for valuable consideration* (§ 3); c'est un des seuls points sur lesquels la nouvelle loi maintient une différence entre la femme mariée et celle qui ne l'est pas.

897. — Comme on le voit, la nouvelle législation s'est inspirée d'idées toutes nouvelles dans le droit anglais. A l'antique système qui absorbait la personnalité de la femme au profit de celle du mari, elle a substitué un régime de séparation de biens légale, et d'indépendance presque absolue : la puissance du mari s'efface; la femme jouit, sans lui et au besoin malgré lui, de droits de disposition et d'administration dont il avait auparavant le monopole. Elle a même, à certains égards, des droits et une liberté d'allures supérieurs aux siens; car, d'une part, elle a la faculté de contracter une assurance sur la vie du mari, alors que la faculté inverse est refusée au mari, et, d'autre part, tout en étant affranchie de toute ingérance dans la gestion de ses affaires, elle conserve le droit d'obliger le mari par les achats qu'elle fait pour elle ou pour le ménage commun. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 146 à 161.

898. — Une loi plus récente, de 1893 (56 et 57, Vict., c. 63), a encore mieux précisé un ou deux points de la réforme de 1882. D'après son § 1, tout contrat conclu par une femme mariée, autrement que comme mandataire : 1° doit être réputé consenti par elle avec l'intention d'engager sa propriété séparée, qu'en fait elle ait ou n'ait pas encore de propres au moment où elle le conclut; 2° peut donner lieu à des poursuites sur tous les propres qu'elle possède audit moment ou qu'elle acquiert plus tard. — *Every, Man's own Lawyer*, 1897, p. 450.

899. — II. *Ecosse.* — En Ecosse, le régime matrimonial de droit commun était la communauté de meubles : tous les biens meubles de la femme, à l'exclusion de ses vêtements et bijoux (*paraphernalia*) et éventuellement de son pécule (*peculium*), tombaient pour toute la durée du mariage sous le pouvoir absolu du mari (*jus mariti*). — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 1546 et s.

900. — Mais une séparation des biens des deux époux pouvait résulter, soit de leur séparation de corps, soit d'une convention expresse antérieure au mariage, soit de certaines dispositions de la loi.

901. — A. *Cas de séparation de corps.* — La séparation de corps elle-même peut être judiciaire ou conventionnelle. Lorsque la séparation de corps a été judiciairement prononcée, dans des conditions sur lesquelles nous n'avons pas à insister ici (V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 4948 et s.), tous les biens de la femme qui auraient été normalement soumis au *jus mariti* sont remis à la libre disposition et administration de la femme et passent à ses héritiers et représentants comme si le mari était prédécédé; la femme ainsi séparée de biens peut ester en justice comme demanderesse et comme défenderesse, si, plus tard, la séparation prend fin, la femme n'en conserve pas moins, sauf convention écrite entre elle et le mari, la plénitude de ses droits sur sa fortune à l'exclusion de ce dernier. — Bell, n. 1540 A.

902. — D'un autre côté, il est admis que les époux peuvent se séparer de corps et de biens par consentement mutuel; ils peuvent, plus tard, mettre un terme à cette séparation volontaire; mais les arrangements pris par eux, relativement à leurs biens, à raison de la séparation, demeurent irrévocables. — Bell, n. 1541 à 1544.

903. — B. *Conventions matrimoniales spéciales.* — Le mari peut, par une convention expresse, renoncer au *jus mariti*, soit sur certains fonds déterminés, soit pour l'ensemble de son administration, à la condition que cette convention n'implique pas de sa part renonciation à son droit d'agir comme chef de la famille. Il dépend aussi d'un donateur ou testateur de stipuler que les objets donnés ou légués par lui à la femme constitueront pour elle des propres soustraits au *jus mariti*.

904. — Lorsque la renonciation du mari a eu lieu par un contrat antérieur au mariage, elle est opposable aux créanciers; il n'en serait pas de même d'une renonciation postérieure, de nature à les induire en erreur. — Bell, n. 1562.

905. — C. *Séparation découlant de la loi; droit actuel.* — Par analogie avec les principes qui, dans la dernière moitié du siècle dernier, ont fini par prévaloir en Angleterre, d'abord en *equity*, puis dans la loi elle-même, une loi écossaise de 1861 (*Conjugal Rights act*, St. 24 et 25, Vict., c. 86) a statué que, si une femme mariée acquiert des biens par succession, legs ou donation, le mari et les créanciers du mari ne peuvent prétendre aucun droit sur ces biens comme tombant dans la communauté et sous le *jus mariti* (§ 16); il n'est donc plus nécessaire que, comme par le passé, l'auteur de la libéralité ait fait des réserves à cet égard.

906. — D'autre part, quand une femme a été abandonnée par son mari, elle peut obtenir, de la cour de session ou du *sheriff*, un ordre protégeant contre le mari et les créanciers du mari la propriété qu'elle a acquise, ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement, par son industrie, postérieurement à l'abandon, ou qui lui adviendrait par succession, legs ou donation; cet ordre continue à produire son effet encore que, plus tard, la vie commune soit reprise par les époux. L'ordre est publié dans les journaux à ce destinés (§§ 1 et s.). — Bell, n. 1560 A et B.

907. — Une autre loi (40 et 41, Vict., c. 29) a étendu le principe posé par le § 16 de la loi de 1861, en excluant d'office du *jus mariti* les gains réalisés par une femme mariée dans l'exercice d'un emploi, d'un commerce ou d'une industrie gérés par elle en son propre nom.

908. — Enfin, une loi du 18 juill. 1881 (*Married Women's property (Scotland) act*; 44 et 45, Vict., c. 21), qui a précédé d'une année la fameuse loi anglaise de 1882, analysée *suprà*, n. 892 et s., a opéré dans le droit écossais une réforme analogue, en supprimant, en fait, le régime de communauté traditionnel. D'après les §§ 1 et 2 de cette loi, pour tout mariage contracté postérieurement à sa mise en vigueur, lorsque le mari est domicilié en Ecosse, toute la fortune mobilière de la femme, qu'elle soit acquise avant ou après le mariage, appartient à la femme comme propriété particulière et n'est plus soumise au *jus mariti*;

les revenus de cette fortune, ainsi que ceux des biens d'héritage, sont payables à la femme sur sa seule quittance ou à son ordre, à l'exclusion du droit d'administration du mari; le consentement de ce dernier ne reste nécessaire que si la femme entendait disposer de sa fortune ou céder ses revenus futurs. Lorsque les biens de la femme ont été clairement et expressément placés ou constitués à son nom, ils échappent à toute poursuite des créanciers du mari; si, au contraire, ils ont été confiés par elle au mari ou se trouvent confondus avec les fonds du mari, ils sont considérés, en cas de faillite, comme faisant partie de l'actif du mari, sauf le droit de la femme à un dividende en tant que créancière, mais sans privilège à l'égard des autres créanciers.

909. — Les dispositions de l'*act* de 1881 ne portent aucune atteinte au droit de disposer par contrat de mariage anténuptial (§ 1, al. 5).

910. — En vertu du § 4, toutes personnes mariées avant la mise en vigueur dudit *act* ont le droit de déclarer, par acte authentique, que la fortune de la femme devra désormais être régie par les dispositions de la nouvelle loi, moyennant les publications qu'elle prescrit et sous réserve des droits acquis par des tiers antérieurement à ces publications. — V. la traduction de l'*act* de 1881 par M. Eug. Duval : *Ann. de legisl. étrang.*, t. 11, p. 35.

911. — III. *Malte.* — Dans l'île de Malte, le régime de droit commun est la communauté réduite aux acquêts; mais il est loisible aux époux de stipuler par contrat une séparation de biens absolue, soit avant, soit après le mariage, pourvu que ce contrat soit dûment inscrit au bureau du registre public (Ord. n. 7 de 1868, art. 944 et s.).

912. — Lorsque, les époux s'étant mariés sous le régime de droit commun, la dot est mise en péril ou que le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les droits de la femme ne soient lésés, celle-ci peut, même sans autorisation du mari ou de la cour, demander la séparation de ses biens dotaux d'avec ceux du mari, ainsi que la garantie de son douaire; la séparation de biens entraîne la dissolution de la communauté d'acquêts, même établie par contrat. La femme qui a obtenu la séparation de biens reprend l'administration et la jouissance de sa fortune, à charge de contribuer aux frais d'entretien de la famille et d'éducation des enfants communs (art. 1040 et s.). Les créanciers personnels de la femme ne peuvent demander la séparation de biens; ceux du mari peuvent s'opposer à la séparation, même exécutée, si elle a été faite en fraude de leurs droits (art. 1048, 1049).

913. — Indépendamment du cas de mauvaise gestion du mari, la séparation de biens est une conséquence légale de la séparation de corps prononcée entre les époux. Nous nous bornerons à dire que la femme séparée peut ester en justice, administrer ses biens non dotaux et en disposer à l'égal d'une femme non mariée, et administrer également ses biens dotaux, lorsqu'ils lui ont été restitués, la séparation ayant été prononcée aux torts du mari. Elle jouit de droits analogues en cas de séparation par consentement mutuel. Si, après une séparation soit judiciaire, soit amiable, les époux reprennent la vie commune, les effets de la séparation, quant aux biens, ne cessent qu'en vertu d'un contrat établi par acte public et sauf les droits acquis par les tiers (Ord. n. 1 de 1873, art. 41 à 79).

§ 7. *Italie.*

914. — On sait que le Code civil italien n'a pas cru devoir admettre de régime matrimonial légal. Il pose les règles du régime dotal et de la communauté d'acquêts; mais les futurs époux ne sont soumis à l'un de ces deux régimes qu'autant qu'ils l'ont adopté par un contrat exprès. S'ils n'ont pas fait de contrat, tous les biens de la femme sont réputés paraphernaux (art. 1425), et régis par des principes identiques à ceux qu'a consacrés le Code civil français en matière de paraphernalité, à cela près que, d'après notre art. 1575, la femme dont tous les biens sont paraphernaux contribue aux charges du ménage jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus, tandis que, d'après les art. 1426 et 138, C. civ. ital., les deux époux contribuent aux charges du ménage, chacun en proportion de sa fortune.

915. — Lorsque les époux se sont mariés sous le régime dotal, la femme peut demander en justice la séparation de la dot, si elle est en danger de la perdre, ou que le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que ses biens ne soient pas suffisants pour acquitter les droits de la femme. La séparation de la dot peut également être demandée par la femme quand elle a obtenu un jugement de séparation de corps contre le mari. Toute séparation extrajudiciaire est nulle, en Italie (C. civ., art. 1418).

916. — La séparation de la dot prononcée par l'autorité judiciaire demeure sans effet, lorsque, dans les soixante jours qui suivent la sentence, elle n'a pas été exécutée par le paiement effectif des droits appartenant à la femme, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou que la femme, tout au moins, n'a pas, dans ce délai, introduit et poursuivi l'instance nécessaire pour obtenir ce paiement (art. 1419).

917. — Le jugement qui prononce la séparation de biens rétroagit au jour de la demande; les frais de l'instance en séparation et de paiement sont à la charge du mari (art. 1420).

918. — Les créanciers particuliers de la femme ne peuvent demander, sans son consentement, la séparation de la dot (art. 1421). Les créanciers du mari ont le droit de se pourvoir contre la séparation de la dot prononcée par l'autorité judiciaire, et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent aussi intervenir dans l'instance pour s'opposer à la demande en séparation (art. 1422).

919. — La femme qui a obtenu la séparation de la dot doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, aux dépenses du ménage et aux frais d'éducation des enfants (art. 1423). Une fois séparée de biens, elle en a la libre administration, mais la dot demeure inaliénable (V. art. 1424).

920. — Lorsqu'une communauté d'acquêts a été stipulée entre les époux, une séparation de biens peut être judiciairement prononcée, en cas de mauvaise administration de cette communauté ou quand le désordre des affaires du mari met en péril les intérêts de la femme; les art. 1418, 1420 et 1421, analysés ci-dessus, sont également applicables à cette séparation-là (art. 1442). Si, après la dissolution de la communauté, les époux veulent la rétablir, ils peuvent le faire par acte public, et la communauté reprend son effet comme si la séparation n'avait pas eu lieu, sauf les droits acquis par les tiers durant la séparation; mais serait nulle toute convention par laquelle la communauté serait rétablie avec des clauses différentes de celles qui la régissaient antérieurement (art. 1443).

§ 8. *Norvège.*

921. — En Norvège, où le régime légal est la communauté universelle, il est loisible à la femme d'y mettre un terme durant le mariage, en demandant la séparation : 1° lorsque le mari, par incapacité ou par légèreté dans ses fonctions d'administrateur, donne lieu de craindre qu'il ne mène la communauté à sa ruine; 2° lorsque, sans le consentement de la femme, il a procédé à un acte pour lequel ce consentement était nécessaire; 3° lorsqu'il a abandonné sa femme; 4° lorsque la communauté tombe en faillite (L. norv., 29 juin 1888, art. 32 et s.); 5° lorsque le mari a été interdit et que la femme n'a pas été nommée tutrice (L. norv., 28 nov. 1898, art. 28).

922. — La femme qui veut user de ce droit adresse une requête écrite, dans les villes, à l'autorité municipale, à la campagne, au juge (*Sorenscriver*); la requête, pour être agréée par ces autorités, doit avoir été, au préalable, approuvée par l'autorité tutélaire. La décision est publiée dans le journal d'annonces légales, et c'est le tribunal des partages qui procède à la liquidation de la communauté (L. de 1888, art. 33); ce tribunal détermine, notamment, en tenant compte des besoins des deux parties, le délai dans lequel le mari doit payer à la femme la part qui lui revient; la femme peut exiger que les dettes personnelles des deux époux soient payées au cours des opérations du partage (art. 35). Au moment où la requête aux fins de séparation est accueillie, les créanciers de la communauté peuvent, après avoir inutilement recherché l'époux qui avait contracté la dette, en poursuivre l'exécution sur la part de l'autre, à moins qu'il ne soit établi que le premier a conservé assez de biens pour payer tout le passif (art. 37).

923. — En cas de faillite, c'est le tribunal des faillites qui statue sur la demande en séparation (art. 38).

924. — Une fois la séparation prononcée, tout ce qui advient à la femme postérieurement à la présentation de sa requête, à titre de succession, de donation ou de produit de son industrie, lui demeure propre. A l'inverse, tout ce qui advient au mari à partir de la même époque lui est propre, de même que la part qu'il conserve en vertu du partage (art. 39).

925. — Indépendamment de la séparation de biens demandée directement dans les conditions qui viennent d'être indiquées, la loi fait, en Norvège comme dans le reste de l'Europe, de la séparation de biens une conséquence implicite du divorce et de la séparation de corps; toutefois, on admet, dans ce dernier cas, que les époux pourraient, au moment où la vie commune va prendre fin, prendre entre eux d'autres arrangements, encore que d'ordinaire la séparation de corps entraîne dissolution de la communauté. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 650, 654 et s., 684; L. norv. 29 juin 1888, trad. P. Dareste, *Ann. de législ. étrang.*, t. 18, p. 762.

§ 9. *Pays-Bas.*

926. — Le régime de droit commun est la communauté universelle. Les futurs époux ne peuvent y déroger par contrat de mariage que dans d'assez étroites limites : d'une part, ils peuvent réserver à la femme l'administration de ses biens, ainsi que la libre jouissance de ses revenus, et convenir que le mari ne peut aliéner ou grever certaines catégories de biens de la femme qu'avec le consentement de celle-ci (C. civ. néerl., art. 195); d'autre part, ils peuvent réduire la communauté aux acquêts (art. 210); mais la loi ne prévoit point de séparation de biens contractuelle.

927. — La séparation de biens est une conséquence implicite du divorce et de la séparation de corps (art. 181).

928. — La femme a, en outre, le droit de la demander en justice, directement, dans les cas suivants : 1° lorsque le mari, par une inconduite notoire, dissipe les biens de la communauté et expose la famille à la ruine; 2° lorsque le désordre et la mauvaise gestion de ses affaires font perdre les sûretés de la dot et des reprises de la femme, ou que l'incurie du mari met la dot en péril. La séparation de biens ne peut avoir lieu, en Hollande, par consentement mutuel (art. 241).

929. — La demande en séparation de biens doit être rendue publique; les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance pour combattre la demande, et, si la séparation a été prononcée, l'exécution doit être précédée de publications, à peine de nullité; le jugement remonte, d'ailleurs, quant à ses effets, au jour de la demande (art. 242 et s.).

930. — Le jugement rendu est nul de droit s'il n'a pas été exécuté volontairement par le partage effectif des biens ou par des poursuites judiciaires commencées dans le mois qui a suivi son entrée en vigueur et continuées régulièrement. Les créanciers du mari qui ne sont pas intervenus dans l'instance peuvent attaquer la séparation, même après son exécution, si elle a eu lieu en fraude de leurs droits (art. 246, 247).

931. — Malgré la séparation, la femme doit contribuer, proportionnellement à ses moyens et à ceux du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants communs; en cas d'indigence du mari, elle y pourvoit seule (art. 248).

932. — La femme séparée de biens en reprend la libre administration et peut obtenir du juge une autorisation générale de disposer de ses meubles (art. 249).

933. — La communauté de biens, dissoute par la séparation de biens, peut être rétablie d'un commun accord par les époux, moyennant un acte authentique; les choses sont alors remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice de l'exécution des actes consentis par la femme dans l'intervalle. Sont nulles toutes conventions par lesquelles les époux rétabliraient la communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement. Ils sont, d'ailleurs, tenus de rendre public le rétablissement de la communauté, à peine de ne pouvoir en opposer les effets aux tiers (art. 251 et s.).

§ 10. *Portugal.*

934. — Le régime de biens « conforme à la coutume du royaume » est la communauté universelle (C. civ., art. 1108 et s.); mais il est loisible aux époux de se marier, moyennant un contrat exprès, sous le régime de la séparation de biens, avec communauté d'acquêts, sauf déclaration expresse contraire (art. 1125 et s.).

935. — I. *Séparation de biens contractuelle.* — Sous ce régime, chacun des époux reste propriétaire de tous ses biens et en conserve la libre disposition; toutefois il ne peut, en général, les aliéner ou les grever que du consentement de l'autre ou de justice (art. 1118, 1119, 1127, 1128). Les dettes antérieures au mariage sont payables sur les biens de l'époux débiteur; les dettes contractées durant le mariage sont à la charge des deux époux, s'ils se sont obligés conjointement; si le mari seul est obligé, ou la femme seule sans l'autorisation du mari, tous les biens propres de l'époux débiteur répondent de sa dette; si la femme s'est obligée sans l'autorisation du mari, ceux de ses biens propres qu'elle peut aliéner librement, c'est-à-dire le tiers de ses revenus, répondent seuls de la dette (art. 1129).

936. — Lorsque les époux déclarent se marier sous le régime de la communauté d'acquêts, on observe les règles posées par les art. 1130 et s. du Code. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 4002 et s.

937. — II. *Séparation de biens légale.* — En vertu de l'art. 1210, C. civ., la séparation de biens résulte de plein droit de la séparation de corps; toutefois, en cas d'adultère de la femme, celle-ci, quel que soit le régime établi par le contrat de mariage, n'a pas droit à la séparation de biens, mais seulement à des aliments, à moins qu'elle n'établisse qu'à l'époque de l'adultère elle pouvait, de son côté, demander la séparation contre son mari pour un fait du même ordre.

938. — Dans tous les cas de séparation de biens, il est procédé à l'inventaire et au partage comme en cas de dissolution du mariage (art. 1211); l'époux contre qui la séparation a été prononcée perd tout ce qu'il avait reçu de son conjoint et tout ce qui lui avait été donné ou promis par des tiers en considération de celui-ci (art. 1213).

939. — La séparation de biens ne porte aucune atteinte aux droits antérieurement acquis par les créanciers du ménage (art. 1214); les époux ont la libre disposition des meubles qui leur échoient depuis la séparation, sauf les droits des enfants (art. 1215); aucun d'eux ne peut disposer entre-vifs des immeubles qui lui échoient ainsi, sans le consentement de l'autre ou, à défaut, du juge, et il n'a pas le droit d'exercer par anticipation les droits subordonnés à la dissolution du mariage (art. 1216, 1217).

940. — De quelque manière que la séparation ait lieu, les époux sont toujours libres de rétablir la société conjugale dans les termes où elle avait été constituée, moyennant un procès-verbal de réconciliation devant le juge de paix compétent et sans préjudice des droits acquis à des tiers durant la séparation (art. 1218).

941. — III. *Séparation de biens judiciaire.* — La femme mariée, commune en biens ou non commune (régime dotal), dont la fortune est manifestement mise en péril par la mauvaise administration du mari, a le droit de s'adresser aux tribunaux pour demander la séparation de biens, et, lorsque le juge a fait droit à la requête, elle reprend l'administration de ses biens; après la séparation, les biens dotaux conservent ce caractère, tous les autres sont réputés propres (V. art. 1219 à 1224).

942. — La demande en séparation et le jugement qui y fait droit doivent être publiés dans la huitaine, par insertion dans un journal de l'arrondissement ou, à défaut de journaux, par affiches dans le lieu du domicile des conjoints; les dettes contractées par le mari postérieurement à la première annonce ou affiche ne grèvent pas les biens pour lesquels la séparation a été prononcée par jugement (art. 1225).

943. — La séparation ne dispense pas la femme de contribuer aux dépenses du ménage sur les revenus de ses biens, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari (art. 1226).

944. — Les créanciers personnels de chacun des époux ont le droit d'intervenir dans l'instance pour s'opposer à la séparation (art. 1228).

945. — La séparation de biens ne peut avoir lieu par consentement mutuel (art. 1227).

946. — Les effets de la séparation judiciaire peuvent être annulés par une convention entre les époux, constatée par écrit ou par acte public et publiée en les formes prescrites pour la publication de la demande et du jugement; cette convention n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à partir des publications légales (art. 1229).

§ 11. *Roumanie.*

947. — En Roumanie, à défaut de contrat de mariage, c'est la séparation de biens qui est, entre époux, le régime de droit commun; mais rien ne les empêche de stipuler contractuellement une communauté plus ou moins étendue ou le régime dotal (C. civ., art. 1287 à 1293).

948. — Sous le régime de la séparation de biens, la femme a l'administration et la jouissance de ses biens; mais elle ne peut ni les aliéner, ni ester en justice sans l'autorisation de son mari ou, à défaut, du juge (art. 1285); il y a, sur ces derniers points, des règles différentes pour la femme mariée commerçante (C. comm. roum., art. 16). L'autorisation donnée par le mari pour la vente des biens propres de la femme implique pour elle le droit d'en percevoir le prix. — Cass. roum., *Bullet.*, 1re ch., 1880, p. 205.

949. — Les revenus des biens propres de la femme appartiennent à la femme et non au mari; les créanciers du mari n'y ont aucun droit, et, durant le mariage, la femme a la faculté de les revendiquer entre les mains de tout détenteur, fût-ce le mari (C. civ., art. 1285). Si la femme donne à ce dernier mandat d'administrer les propres, il est tenu vis-à-vis d'elle comme tout autre mandataire (art. 1286); ce mandat peut, du reste, être simplement tacite (art. 1533); mais, même dans ce cas, le mari doit compte de sa gestion (art. 1541).

950. — Lorsque, tous les biens de la femme lui demeurant propres, la part qu'elle doit supporter dans les charges du mariage n'a pas été réglée conventionnellement, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus (art. 1284).

951. — En cas de mariage sous un régime de communauté ou sous le régime dotal, si le mari, par sa mauvaise gestion, met en péril les biens de la femme dont il a l'administration, ou donne lieu de craindre que ses propres biens ne soient pas suffisants pour satisfaire aux droits et aux reprises de la femme, celle-ci est admise à s'adresser aux tribunaux pour obtenir une séparation de biens judiciaire; toute séparation volontaire serait nulle et de nul effet (art. 1256, 1257).

952. — Seule, la femme peut demander la séparation; ses créanciers personnels n'ont cette faculté qu'avec son consentement; néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils seraient admis à exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances (art. 1257).

953. — La demande en séparation de biens n'est recevable qu'ensuite d'une autorisation du président du tribunal (art. 1259). L'autorisation et le jugement rendu en conséquence de l'instance doivent être publiés, tous deux, en les formes prescrites par les art. 623 et s., C. proc. civ., et ne sont opposables, tant au mari qu'à ses créanciers, qu'à partir de la publication. L'aveu du mari ne fait pas preuve, alors même qu'il n'y aurait pas de créanciers (C. civ., art. 1260).

954. — La séparation de biens prononcée par le juge devient caduque si, un mois après que le jugement a été rendu et publié, il n'a pas été mis à exécution; l'exécution s'effectue par le paiement réel des droits et reprises de la femme constaté par acte public ou par des poursuites commencées et non interrompues (art. 1262). Les effets du jugement remontent au jour de la demande (art. 1263). Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits (art. 1264), et, à plus forte raison, intervenir dans l'instance, pour contester la demande (art. 1261).

955. — La femme séparée de biens reprend l'administration de sa fortune; elle dispose librement de ses biens meubles; mais elle ne peut aliéner ses immeubles qu'avec l'autorisation du mari ou, à défaut, de justice, et elle est tenue de contribuer, en proportion de ses ressources et de celles du mari, aux dépenses du ménage et aux frais d'éducation des enfants communs; elle les supporte entièrement s'il ne reste rien au mari (art. 1265, 1266).

956. — La séparation de biens peut cesser et le régime adopté par le contrat de mariage peut être rétabli, du consentement des deux époux; ils adressent, à ces fins, une requête au tribunal, lequel, après les avoir entendus, prend acte de leur volonté, rend un jugement autorisant la réunion des patrimoines et ordonne la publication de sa sentence en la forme prescrite pour la publication de la demande et du jugement de séparation, sans préjudice des droits acquis par les tiers durant la séparation (art. 1270; C. proc. civ., art. 635 et s.).

957. — Il peut être utile de rappeler ici que la législation roumaine, qui admet le divorce, ne reconnaît pas la simple séparation de corps; il n'y a donc pas lieu de parler de la séparation de biens comme corollaire de cette dernière institution; il va sans dire que la dissolution absolue du lien conjugal entraîne, comme la mort de l'un des conjoints, la rupture de leurs relations quant aux biens. — V. D. Alexandresco, *Le droit ancien et moderne de la Roumanie*, p. 84 et s.

§ 12. *Russie.*

958. — I. *Droit commun.* — Le régime de droit commun dans l'Empire est un régime de séparation de biens absolue, qui réduit les relations des époux à leur plus simple expression : le mariage n'établit entre le mari et la femme aucune espèce de confusion d'intérêts; tout ce que la femme possède au moment où elle entre en ménage, tout ce qui lui échoit postérieurement par donation ou par succession, tout ce qu'elle acquiert par voie d'achat ou par quelque autre mode légitime d'acquisition de la propriété, lui demeure rigoureusement propre, et, à l'inverse, elle n'a de plein droit aucune prétention à élever sur les biens de son mari; les époux ne peuvent disposer des biens l'un de l'autre qu'en vertu d'une procuration expresse (*Lois civiles, Svod*, t. 10, 1re part., art. 115); la femme ne peut être recherchée sur ses biens par les créanciers du mari insolvable, et le mari n'est tenu des dettes de sa femme que dans la mesure du mandat tacite qu'il est réputé lui avoir donné pour les besoins du ménage. — Saint-Pétersbourg, *Journal jud.*, 1873, n. 130. — Toutefois, d'après le C. proc. civ. de 1864, art. 976, en cas d'insolvabilité de l'un des époux, on peut saisir tous les objets se trouvant dans le ménage commun, à l'exception des hardes de l'autre époux et des effets dont il prouve être le propriétaire. D'autre part, les créanciers sont admis à poursuivre leurs droits sur certains biens, appartenant à l'autre époux, qu'ils justifient lui avoir été donnés par leur débiteur moins de dix ans avant le commencement des poursuites (V. C. comm., art. 1932 et s.).

959. — Le mari et la femme ont le droit d'aliéner et d'hypothéquer leurs biens comme bon leur semble, directement et en leur nom personnel, sans avoir besoin du consentement l'un de l'autre; ils peuvent en disposer ou en trafiquer à leur gré (*Lois civ.*, art. 114). En conséquence, si l'un des époux vend ses biens aux enchères, rien ne s'oppose à ce que l'autre s'en porte acquéreur. — *Rec. des arrêts du Sénat*, t. 2, n. 800.

960. — Il est même loisible aux époux de se transférer réciproquement et directement la propriété de leurs biens, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ou d'hypothéquer leurs biens l'un au profit de l'autre, en se conformant aux règles de droit commun pour ces diverses sortes d'opérations. Ils peuvent, en général, faire ensemble toute convention et contracter toute obligation réciproque, permises par la loi (*Lois civ.*, art. 117).

961. — Si le mari est tenu, comme tel, de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de sa femme dans la mesure des ressources dont il dispose, la femme, à l'inverse, n'est pas légalement obligée de subvenir à l'entretien du mari. Toutefois l'obéissance qu'elle lui doit donne tout naturellement prise au mari sur les biens dont elle est propriétaire; et, en fait, nonobstant la séparation absolue qui est inscrite dans la loi, les relations des époux sont le plus ordinairement régies par les principes de la communauté. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que, par rapport à leurs enfants communs, les père et mère ont, l'un comme l'autre, le devoir de faire face aux frais de leur éducation et de leur entretien, sans que la loi ait précisé dans quelle proportion ils ont à y pourvoir. La force des choses et les usages nationaux corrigent donc ce que le régime strict du Code aurait de trop absolu. Mais il n'en demeure pas moins que la femme, sauf les conséquences éventuelles de son devoir d'obéissance, jouit en Russie, pour l'administration et la disposition de sa fortune, d'une indépendance plus grande que dans la plupart des autres pays de l'Europe.

962. — Dans les deux Gouvernements lithuaniens de Tchernigof et de Poltava, la loi autorise, en vertu d'anciennes coutumes locales, une dérogation au principe de la séparation de biens, en ce que les époux peuvent y jouir en commun de la dot de la femme, de sorte que la femme n'a plus le droit de faire sans le consentement du mari aucun acte de disposition portant atteinte à ce droit de jouissance, mais à charge par le mari de donner des sûretés spéciales pour la conservation de cette dot (*Lois civ.*, art. 111). Du reste, il a été jugé que la disposition du Code sur ce point doit être interprétée restrictivement, et que le droit accordé au mari sur la dot ne s'étend pas aux biens acquis par la femme pendant le mariage. — Dép. civil de cass., 1870, n. 59 (*Mourachkovsky*).

963. — II. *Pologne.* — La loi polonaise du 23 juin 1825, qui a pris la place du livre Ier du C. Nap., institue, à défaut de contrat de mariage, un régime légal qui a les plus grandes analogies avec la *Verwaltungsgemeinschaft* du droit germanique et le régime

sans communauté du droit français. Elle permet aux époux de faire avant le mariage un contrat dérogeant, sur divers points, au régime légal, et, notamment, de réserver à la femme l'administration et l'usufruit de ses biens (art. 213-216), ce qui équivaut alors à une séparation contractuelle durant laquelle la femme concourt aux charges du ménage dans la proportion de ses revenus et de ceux du mari.

964. — En cas de séparation de corps définitive et illimitée, les règles inscrites dans la loi ou dans le contrat de mariage continuent à profiter à l'époux innocent, tandis que l'époux coupable cesse de pouvoir les invoquer; la séparation de corps simplement temporaire et limitée ne modifie en rien les effets du mariage civil quant aux biens (art. 260 et s.).

965. — III. *Provinces baltiques.* — Le régime matrimonial en vigueur dans ces provinces est absolument différent du régime de séparation qui forme le droit commun du reste de l'Empire, mais il varie suivant les provinces et les localités; c'est tantôt un régime d'union des biens, plus ou moins modifié, tantôt la communauté universelle, avec le droit, pour la femme, de se constituer, par contrat, des biens propres (*Sondergut*), dont elle conserve l'administration et la jouissance et qui comprennent, notamment, ce qu'elle gagne par son travail pour son propre compte (C. civ. balt., §§ 28, 29).

966. — Lorsque le mari tombe en faillite ou gère mal la fortune de sa femme, ou que le mariage est rompu, la femme ou ses héritiers ont le droit de se faire restituer les apports (*das Eingebrachte*). La femme a, notamment, le droit de reprendre ses apports, en même temps que ses propres, en cas de divorce, encore que le divorce soit prononcé contre elle. Une séparation de corps, amiable ou prononcée par le juge à titre d'essai, est sans influence sur le régime des époux quant aux biens. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 28 à 51.

§ 13. *Suède.*

967. — En Suède, où le régime légal est une communauté de meubles et d'acquêts, il est loisible aux époux de mettre un terme à cette communauté durant le mariage. La séparation de biens a pour effet de supprimer le droit d'administration du mari sur l'avoir commun; une fois la séparation prononcée, il y a, au lieu d'une masse unique, deux masses absolument distinctes et administrées indépendamment l'une de l'autre.

968. — La séparation était admise, dès avant la loi spéciale du 1er juill. 1898 sur la matière, pour chacun des deux époux, lorsque les dettes de l'autre excédaient la valeur de ses propres et de sa part dans la communauté, de sorte qu'il courait le risque de voir également ses biens pris par les créanciers; et la femme, en particulier, pouvait la demander dans plusieurs autres cas.

969. — Depuis la loi de 1898, les époux peuvent demander la séparation de biens sans avoir à alléguer aucun motif, pourvu qu'ils soient d'accord pour le faire (§ 1).

970. — S'ils ne sont pas d'accord, chacun des époux est libre de la demander : 1° dans le cas spécial admis antérieurement à la nouvelle loi et indiqué *suprà*, n. 968, ainsi que dans celui où, bien que les dettes d'un époux n'excèdent pas la valeur de ses propres et sa part dans la communauté, leur paiement compromettrait le règlement ultérieur des récompenses auxquelles l'autre aurait droit; 2° s'ils tombent en faillite (§ 2).

971. — La femme a personnellement ce droit : 1° lorsque l'avoir des époux est grevé de si lourdes dettes qu'elles ne peuvent être payées ni sur l'avoir commun, ni sur les propres qui devraient servir à leur acquittement; 2° lorsque la femme a lieu de craindre, en cas de paiement des dettes, pour les récompenses auxquelles elle a droit; 3° lorsque le mari dispose illégalement des propres de la femme confiés à ses soins, ou de biens dont l'administration a été réservée à la femme; 4° lorsqu'il apporte de la négligence dans la gestion des intérêts du ménage; 5° lorsqu'il abuse de quelque autre façon de ses pouvoirs de représentant légal de la femme; 6° lorsqu'il abandonne sa femme, sans raison valable, pendant six mois au moins; 7° lorsqu'il est interdit (§ 3).

972. — La séparation doit être consentie par le juge; si la demande n'a été formulée que par l'un des époux, l'autre doit avoir été mis préalablement en mesure de fournir ses explications (§ 7).

973. — Dès qu'elle a été prononcée, on procède à la liquidation de la communauté, en la forme prescrite pour le partage des successions; avant tout partage, on acquitte les dettes de la communauté, faute de quoi les deux époux en demeurent tenus solidairement (§ 18).

974. — Tous les biens échus à l'un des époux postérieurement à la demande en séparation, par succession, testament ou autrement, lui demeurent propres (§ 19); il en est de même des dettes contractées par lui dans les mêmes conditions (§ 23).

975. — La femme qui a obtenu la séparation administre ses biens elle-même (§ 21).

976. — Nonobstant la séparation, il n'est pas loisible à l'un des époux de faire à l'autre une donation ou de conclure avec lui un contrat relativement à autre chose que ce qui est en rapport direct avec la liquidation de la communauté (§ 22), et ils doivent continuer à concourir, en proportion de leurs ressources, à leur entretien réciproque et à celui des enfants (§ 24). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 651 et s.

§ 14. *Suisse.*

977. — I. *Législations cantonales.* — Tout ce qui touche aux régimes matrimoniaux et, par conséquent, à la séparation de biens est encore, aujourd'hui, du domaine des législations cantonales; mais, le *Projet de Code civil fédéral* étant près d'être adopté, nous indiquerons également les brèves dispositions qu'il consacre à la séparation de biens, d'après la rédaction adoptée en 1903.

978. — A. *Séparation de biens contractuelle.* — Dans la plupart des cantons, il y a un régime matrimonial obligatoire et auquel il n'est permis de déroger, par contrat, que dans les plus étroites limites. Ce régime est essentiellement un régime de communauté. Le canton du Tessin est le seul qui ait comme régime légal le régime dotal. A Bâle-Ville et à Neuchâtel, il est permis de stipuler par contrat une séparation de biens. Le Code civil français et les quelques Codes romands qu'il a directement inspirés permettent soit cette séparation proprement dite, soit le régime dotal ou d'autres systèmes analogues.

979. — Nous n'avons pas à entrer ici dans l'examen des législations qui admettent la séparation de biens sous la forme du régime dotal; nous nous bornerons à dire que ce régime, bien que portant le même nom, n'est pas conçu de façon identique dans le Tessin et là où le Code français est resté en vigueur (V. C. Tess., art. 634 et s.; C. civ. fr., art. 1540 et s.).

980. — Les dispositions que le Code neuchâtelois consacre à la séparation de biens contractuelle (art. 1198 et s.) concordent exactement avec celles du droit français, à cela près que chacun des époux doit concourir aux charges du mariage, à l'entretien et à l'éducation des enfants « suivant les conventions contenues en leur contrat; et s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges proportionnellement à ses facultés et à celles du mari » (art. 1199).

981. — A Bâle-Ville, les §§ 30 et 31 de la loi du 10 mars 1884, sur le régime matrimonial, portent qu'en cas de séparation de biens, chacun des époux conserve l'administration et la disposition de sa fortune, et que, notamment, le mari n'a aucun droit sur la fortune de sa femme; sauf convention contraire, la femme contribue aux charges du ménage et à l'éducation des enfants, jusqu'à concurrence de la moitié de ses gains et revenus; mais elle y est tenue envers le mari seul, et sans nulle obligation vis-à-vis des tiers; en cas d'indigence du mari, la femme est obligée de contribuer pour la totalité de ses revenus.

982. — B. *Biens propres de la femme.* — Dans les cantons où une partie plus ou moins considérable de la fortune de la femme échoit de plein droit au mari, soit qu'il en ait la libre disposition, soit qu'il en ait tout au moins l'administration, la législation reconnaît fréquemment à la femme le droit de posséder et de se réserver des biens propres (*Sondergut*), qui échappent aux pouvoirs du mari et dont elle conserve l'administration et la disposition; il y a donc là une sorte de séparation de biens partielle, réglementée par la loi dans les cantons d'Argovie, de Berne, de Glaris, des Grisons, de Lucerne, de Schaffhouse, de Zoug et de Zurich. Ces biens consistent essentiellement en les vêtements et bijoux de la femme, en ce que le mari lui donne à titre de présents ou d'épingles (*Nadelgeld*), en ce qu'elle a reçu de tiers à la condition qu'elle en jouirait seule, enfin, en les biens qu'elle s'est expressément réservés à ces fins par contrat de mariage. En principe, les créanciers du mari n'ont aucun droit sur ces biens, et le mari n'est pas tenu de payer les personnes qui ont

confié quelque chose à la femme sur ses propres (V. C. bern. § 91, 92).

983. — C. *Séparation de biens judiciaire.* — Cette séparation, considérée comme un moyen de garantir la femme contre les effets de la mauvaise gestion du mari en rendant les deux époux indépendants l'un de l'autre quant à leurs biens, est admise dans un grand nombre de législations cantonales (Bâle-Ville, Grisons, Soleure, Neuchâtel, Valais, Vaud, etc.). Dans quelques-unes, elle prend le caractère d'une suppression judiciaire de la tutelle et de l'usufruit du mari qui ne remplit pas ses obligations légales quant à l'entretien de la femme et des enfants (Lucerne, Schaffhouse, Zoug, Zurich, etc.). Nous citerons, à titre d'exemple de ces deux groupes de législation, les dispositions des Codes de Neuchâtel et de Zurich.

984. — a) *Neuchâtel.* — La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice et sur la demande de la femme uniquement; toute séparation volontaire est nulle (C. civ., art. 1173).

985. — Bien que prononcée en justice, elle est nulle si elle n'a pas été exécutée dans les soixante jours qui suivent la date du jugement ou si, au moins, l'exécution n'a pas été juridiquement poursuivie dans le même délai (art. 1174). Toute demande et tout jugement de séparation sont soumis à des publications, à peine de nullité à l'égard des tiers (art. 1175). La femme qui a obtenu la séparation doit concourir, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'entretien et d'éducation des enfants communs; elle supporte entièrement ses frais s'il ne reste rien au mari (art. 1179). La femme séparée reprend la libre administration de ses biens, et le mari demeure dégagé de toute responsabilité (art. 1178). La communauté dissoute par la séparation de biens peut être rétablie du consentement des deux parties, moyennant une déclaration faite devant le tribunal qui avait prononcé la séparation; et dans ce cas, elle reprend son effet sur les mêmes bases où elle existait précédemment, sans qu'il dépende des époux d'en modifier les clauses. — V. art. 208, 1179.

986. — b) *Zurich.* — Le droit du mari sur les gains de la femme et sur le revenu de ses biens est subordonné à la condition qu'il pourvoie convenablement à l'entretien du ménage et aux engagements courants de la femme; lorsqu'il manque d'une façon persistante aux devoirs découlant de la tutelle maritale, le conseil de district peut lui enlever cette tutelle sur la proposition de la direction des orphelins; dans ce cas, la femme, ainsi que sa fortune, sont placées sous la tutelle de l'autorité. Si le mari conteste qu'il y ait lieu de lui enlever la tutelle, le conseil de district, sur sa demande, provoque une sentence judiciaire, conformément aux règles du Code de procédure civile. Le retrait de la tutelle maritale et de l'usufruit marital doit être officiellement publié (C. civ., §§ 594-596). — V. sur l'ensemble de la matière, E. Huber, *Schweiz. Privatrecht*, t. 1, p. 241, 262 et s., 293 et s., 313 et s.

987. — II. *Projet de Code civil fédéral.* — La séparation de biens légale ou judiciaire s'applique à tous les biens des époux; il en est de même de la séparation conventionnelle, sauf clause contraire du contrat de mariage (art. 269).

988. — Les époux séparés conservent chacun l'administration, la disposition et la jouissance de leurs biens respectifs (art. 270).

989. — Lorsque la femme a remis l'administration au mari, on présume que, durant le mariage, elle n'a pas le droit de lui demander de compte et lui a abandonné les revenus de sa fortune à titre de contribution aux charges du mariage. La renonciation qu'elle aurait faite au droit de reprendre en tout temps ladite administration ne la lie point (même art.).

990. — Le mari est tenu personnellement de ses dettes antérieures au mariage, ainsi que de celles qu'il a contractées durant le mariage ou que la femme a contractées comme représentante du mari. La femme est tenue personnellement des dettes qu'elle a contractées soit avant, soit pendant le mariage. En cas d'insolvabilité du mari, elle répond aussi de celles qui ont été contractées par elle ou par lui pour l'entretien des époux et des enfants communs (art. 273).

991. — Les revenus et les gains appartiennent à l'époux de la fortune ou du travail duquel ils proviennent (art. 274).

992. — Le mari a le droit d'exiger de la femme sur ses revenus et ses gains, une contribution aux charges du mariage. A défaut d'entente entre eux, le juge fixe, sur la demande de l'un ou de l'autre, le montant de cette contribution. Le mari n'est tenu pour cette contribution à aucune restitution (art. 275).

993. — Le contrat de mariage peut fixer une portion de la fortune de la femme que celle-ci assigne au mari à titre de contribution (*Ehestener*) aux charges du ménage (art. 276).

994. — D'après l'art. 265 du *Projet*, il est loisible aux conjoints qui se marient sous le régime de la communauté de stipuler que certains biens ou certaines espèces de biens, notamment les immeubles, seront exclus de la communauté et soumis aux règles de la séparation de biens.

CHAPITRE II.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

995. — Le conflit entre la loi française et les lois étrangères s'élève d'abord quand il s'agit de déterminer quelles formes peut revêtir la séparation de biens. Nous avons vu, en effet (*suprà*, n. 149 et s.), que la loi française prohibe les séparations volontaires, et nous avons constaté, d'autre part, que certaines lois étrangères l'admettent. Laquelle des deux législations doit-on faire prévaloir quand elles se trouvent en conflit?

996. — Aux Français établis dans un pays étranger dont la loi autorise la séparation volontaire, il faut à notre avis, appliquer la loi française. L'art. 1443, al. 2, C. civ., n'est en effet que le corollaire de l'art. 1395, C. civ., qui prohibe tout changement des conventions matrimoniales pendant le mariage, et doit être appliqué dans tous les cas où celui-ci est applicable. Or, nous avons vu *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 112, que le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales se rattache non pas à la forme des actes, mais à la capacité des parties et qu'il faut, par suite, appliquer sur ce point la loi nationale des époux, ou plus exactement la loi du mari, dont, lors du mariage, la femme a pris la nationalité. Il en est de même du principe que, par application de l'art. 1395, le législateur a posé dans l'art. 1443, al. 2. — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 921.

997. — En vertu des mêmes considérations, il faut, croyons-nous, déclarer que l'art. 1443, al. 2, C. civ., n'est pas applicable en France aux étrangers dont la loi nationale admet que la séparation volontaire produit les mêmes effets que la séparation judiciaire. — Beauchet, note sous Trib. de l'Empire d'Allemagne, 7 oct. 1884, Arnold, [S. 86.4.9. P. 86.2.13]; Albéric Rolin, *Principes de dr. int. pr.*, t. 3, n. 1106. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 1125.

998. — On objecte, il est vrai, que l'art. 1443 est une disposition d'ordre public, ainsi que l'a formellement déclaré Berlier, et que par suite il doit, en France, s'appliquer même aux étrangers. — Trib. de l'Empire d'Allemagne, 7 oct. 1884, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 921. — Nous reconnaissons que l'art. 1443, C. civ., est, en effet, d'ordre public dans les rapports du législateur français et des nationaux français; mais il n'est pas d'ordre public en ce sens que le législateur français puisse l'imposer aux étrangers résidant en France. Il ne peut, en effet, être d'ordre public qu'à deux points de vue : au point de vue de l'intérêt des époux, au point de vue de l'intérêt des tiers. En ce qui concerne d'abord l'intérêt des époux, comme il s'agit ici d'époux étrangers, le législateur français n'a pas à intervenir dans leur union, à y maintenir l'harmonie; si le législateur du pays auquel appartiennent ces étrangers permet la séparation de biens volontaire, c'est qu'il estime que cela convient au caractère de ses nationaux, et nos tribunaux n'ont pas le droit d'imposer à ceux-ci une protection que leur loi nationale juge inutile (V. Beauchet, *Observations sur la rédaction des conventions matrimoniales entre étrangers se mariant en France*, [*J. de dr. int. pr.*, 1884, p. 39 et s.]; Weiss, *Tr. élém. de dr. intern. pr.*, p. 686). Quant aux tiers qui ont contracté avec les époux sur la foi du régime adopté lors du mariage, nous reconnaissons que les travaux préparatoires établissent de la part du législateur l'intention de les protéger. Mais étant donné, comme nous l'avons admis, que les art. 1395 et 1443, C. civ., se rattachent à la capacité des personnes et renferment des règles de statut personnel, les tiers que le législateur a entendu soustraire aux conséquences fâcheuses qu'entraînerait pour eux la substitution de la séparation de biens à la communauté, ce sont les tiers qui contractent avec des époux français, et non ceux qui, en France, contractent avec des époux étrangers. Ceux-là ne doi-

vent pas, pour contracter, se baser uniquement sur les art. 1395 et 1443, C. civ. franç., ils doivent rechercher également quelles sont les dispositions de la loi étrangère, à cet égard, comme ils le feraient par exemple pour savoir si leur cocontractant a l'âge nécessaire pour passer un acte valable. — Beauchet, note précitée; Albéric Rolin, t. 3, n. 1106. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 1115.

999. — Les tribunaux français sont-ils compétents pour connaître des demandes en séparation de biens entre étrangers? Leur compétence ne peut faire doute quand l'un des époux a été autorisé à établir son domicile en France et y a la jouissance des droits civils. — V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 821 et s.

1000. — Elle est, au contraire, discutée quand ni l'une ni l'autre des parties n'est dans cette situation. Suivant une opinion, il ne faut établir aucune différence entre la séparation de corps et la séparation de biens en ce qui concerne la compétence, parce que la séparation de biens ne concerne pas seulement les intérêts pécuniaires des époux, elle porte essentiellement atteinte à la puissance maritale en ce qu'elle prive le mari d'un droit d'administration auquel il ne peut lui-même valablement renoncer. — V. en ce sens Metz, 26 juill. 1865, Raucq, [S. 66.2.237, P. 66.922, D. 65.2.160] — Trib. Lyon, 31 janv. 1872, [*Jurispr. Lyon*, 1872, p. 241] — *Sic*, Dutruc, n. 102; Bioche, v° *Séparat. de biens*, n. 12; Aubry et Rau, t. 8, § 748 *bis*, p. 144. — V. Trib. Bruxelles, 10 janv. 1880, [*Clunet*, 1881, p. 99]

1001. — En conséquence, on doit déclarer les tribunaux français incompétents pour prononcer la séparation de biens entre étrangers (V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 5099 et s.). C'est ainsi qu'il a été décidé que les tribunaux français sont en principe incompétents, alors surtout que leur compétence est déclinée par le mari qui n'a pas été autorisé à établir son domicile en France. — Metz, 26 juill. 1865, précité.

1002. — Cependant il conviendrait d'appliquer ici la restriction apportée au principe de l'incompétence en matière de séparation de corps par les dernières décisions de la jurisprudence. On sait en effet que, depuis 1890 et sous l'influence de la doctrine, une jurisprudence nouvelle s'est formée selon laquelle le domicile de fait en France des étrangers qui demandent la séparation de corps suffit pour attribuer compétence à nos tribunaux quand ces étrangers ont perdu leur nationalité et leur domicile à l'étranger et ne peuvent s'adresser à aucun tribunal étranger. — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 5127 et s. — V. au surplus sur le caractère précis de l'incompétence de nos tribunaux en matière de séparation de corps, *suprà, eod. verb.*, n. 2146 et s.

1003. — Dans un autre système on estime que la séparation de biens se rattache uniquement aux intérêts pécuniaires des époux et que la compétence, à son sujet, doit être déterminée suivant les règles admises pour toutes les contestations entre étrangers portant sur des intérêts pécuniaires. — Cass., 7 mars 1870, Kœhler, [S. 72.1.361, P. 72.974, D. 72.1.326] — Paris, 30 mai 1826, Détrich, [S. et P. chr.] — Douai, 15 févr. 1886, [*Clunet*, 86.349] — Aix, 23 mai 1887, Botok, [S. 88.2.104, P. 88.1.575, D. 88.2.200] — Trib. Bordeaux, 4 mai 1869, et 27 juill. 1869, [*J. Bordeaux*, 1869, p. 399] — Trib. Seine, 29 juin 1872, [*Clunet*, 74.127]; — 17 juill. 1879, [*Clunet*, 79.550]; — 20 avr. 1882, [*Clunet*, 82.543] — V. Trib. canton de Vaud, 1er avr. 1885, [*Clunet*, 85.210] — Deglin, *Contr. de mar. en dr. int.*, p. 250; Féraud-Giraud, *J. de dr. int. pr.*, 1885, p. 210.

1004. — Nos tribunaux seront donc incompétents pour connaître des demandes en séparation de biens formées entre étrangers, car la jurisprudence les déclare incompétents pour connaître des contestations entre étrangers (V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 788 et s.). Cette règle a été consacrée implicitement en matière de séparation de biens par un arrêt de la cour de Paris, du 21 juill. 1818, Forestier, [S. et P. chr.], qui, pour reconnaître la compétence de nos tribunaux, se fonde sur ce que le mari ayant perdu la qualité de Français par l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger, sa femme est restée Française, ce qui fait qu'il s'agissait d'un procès, non pas entre étrangers, mais entre Français et étranger (C. civ., art. 14). — V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 655 et s.

1005. — Il a été décidé explicitement que les tribunaux français doivent se déclarer incompétents pour statuer sur une demande en séparation de biens formée par la femme d'un étranger contre son mari, qui oppose l'incompétence, alors que le mari, étranger d'origine, n'a pas été autorisé à établir son domicile en France et n'y a résidé qu'accidentellement sans y posséder aucun établissement. — Paris, 13 mars 1879, Grabscheid, [S. 79.2.289, P. 79.1137, D. 80.2.113] — V. Surville et Arthuys, *Tr. de dr. int. pr.*, p. 457, n. 409.

1006. — Mais l'incompétence de nos tribunaux n'est pas absolue (V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 800 et s.). Ainsi il a été plusieurs fois décidé que les tribunaux sont compétents pour connaître d'une demande en séparation de biens entre époux étrangers, lorsque les époux peuvent être considérés comme s'étant soumis par anticipation à leur compétence (V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 805). C'est à une question de fait, qu'il appartient aux juges de trancher. — V. les espèces citées, *suprà*, v° *Etranger*, n. 807 et 808. — Féraud-Giraud, *J. de dr. int. priv.*, 1880, p. 227, et 1885, p. 378; Aubry et Rau, t. 8, § 748 *bis*, p. 148; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. intern. priv.*, v° *Sép. de biens*, n. 9 et s.

1007. — La compétence des tribunaux français a été admise aussi lorsque le mari étranger n'a pas cessé de résider en France, et n'a à l'étranger aucun établissement. La jurisprudence tend de plus en plus à se contenter du simple domicile de fait, de la résidence, sans exiger l'autorisation à domicile de l'art. 13, C. civ. — Cass., 7 juill. 1874, Specht, [S. 75.1.19, P. 75.28, D. 75.1.271] — Paris, 30 mai 1826, précité. — Trib. Bordeaux, 27 juill. 1869, précité. — Trib. Seine, 16 févr. 1870, [*J. le Droit*, 17 févr. 1870]; — 20 avr. 1882, précité. — V. aussi Trib. Luxembourg, 5 janv. 1887, [*Clunet*, 87.674]

1008. — Et cette compétence a été proclamée malgré l'exception soulevée par des créanciers intervenants. — Trib. Seine, 20 avr. 1882, précité.

1009. — Toutefois il ne suffirait pas, pour justifier la compétence des tribunaux français, que l'une des parties eût été française avant la célébration du mariage et par conséquent lors de la passation du contrat de mariage, car c'est au moment où naît la contestation entre les époux qu'il faut se placer pour déterminer la compétence, et non au moment où s'est produit le fait ou le contrat d'où naît cette contestation. — Trib. Seine, 1er juill. 1856, [*Gaz. des Trib.*, 11 juill. 1856] — Notes sous Cass., 7 mars 1870, précité, et sous Paris, 13 mars 1879, précité. — Féraud-Giraud, *J. de dr. int. priv.*, 1885, p. 239; Bioche, v° *Sép. de biens*, n. 12; Vincent et Pénaud, v° *Sép. de biens*, n. 11.

1010. — Jugé encore à cet égard que les tribunaux français ont la faculté de connaître d'une demande en séparation de biens formée entre étrangers non autorisés à établir leur domicile en France, ou de se déclarer d'office incompétents, lorsque les parties acceptent expressément ou tacitement leur juridiction. — Nancy, 23 mai 1900, Ehl, [D. 1900.2.497]

1011. — Et ils peuvent se déclarer d'office incompétents, alors surtout que le mari non domicilié en France est défaillant. — Trib. Amiens, 25 févr. 1882, [*Clunet*, 83.63] — *Sic*, Bioche, v° *Sép. de biens*, n. 13.

1012. — Les tribunaux français sont tenus de se dessaisir si l'une des parties soulève devant eux l'exception d'incompétence résultant de son extranéité ou de celle de son adversaire au procès. — Nancy, 23 mai 1900, précité.

1013. — Mais l'incompétence des tribunaux français n'étant pas absolue, le défendeur doit l'opposer *in limine litis* : elle est couverte par toute défense au fond. — Alger, 5 juin 1874, Albert et de Cès-Coupenne, [D. 78.2.9] — Nancy, 23 mai 1900, précité. — *Sic*, Féraud-Giraud, *J. de dr. int. priv.*, 1885, p. 378; Vincent et Pénaud, v° *Sép.. de biens*, n. 11 *bis*. — Et il y a défense au fond alors même que la partie déclare s'en rapporter à justice. — Nancy, 32 mai 1900, précité.

1014. — La théorie de notre jurisprudence française est aussi celle des tribunaux monégasques. Décidé, en effet, que le tribunal supérieur de Monaco ne peut connaître d'une demande en séparation de biens formée par une femme étrangère contre son mari, qu'autant que celui-ci est domicilié dans la principauté, ou qu'il accepte expressément ou tacitement la juridiction des tribunaux monégasques. — Trib. sup. de Monaco, 10 mai 1892, [*Clunet*, 93.453] — Le défendeur qui fait défaut ne peut être présumé accepter la juridiction du tribunal. On ne saurait non plus induire une semblable présomption de la seule circonstance que le mariage des époux en instance de séparation de biens a été célébré à Monaco, alors surtout que leur contrat de mariage a été passé devant un notaire étranger et qu'ils se sont, immédiatement après leur union, établis à l'étranger. — Même arrêt.

1015. — Il a été décidé que les dispositions du traité franco-suisse du 15 juin 1869, qui reconnaissent la compétence du tribunal français lorsque les parties sont en contestation à propos d'un contrat passé en France et lorsqu'elles sont présentes dans le lieu du contrat, s'appliquent à la séparation de biens. — Paris, 20 août 1850, [*Gaz. des Trib.*, 21 août 1850] — Trib. Seine, 16 avr. 1850, [*Gaz. des Trib.*, 3 mai 1850]

1016. — De même le tribunal du canton de Vaud, par jugement du 1er avr. 1885 [*Clunet*, 85.210] a jugé que si le traité de 1869 ne mentionne pas les procès en séparation de biens, cependant les dispositions des art. 1 et 2 de ce traité, concernant les contestations en matière personnelle et mobilière, s'appliquent à ce genre de difficultés; en outre, en matière de faillite, l'art. 6 attribuant compétence au juge du pays d'établissement, il y a avantage à ce que la séparation de biens, qui en est souvent une des conséquences, soit poursuivie au lieu où la faillite a été ordonnée.

1017. — Le tribunal du canton de Neuchâtel s'est prononcé en sens contraire. « Le traité du 15 juin 1869, dit-il, ne contient aucune disposition expresse qui soumette au juge du lieu d'origine des époux la demande de la femme en séparation de biens, et l'attribution des demandes de cette nature à la juridiction du pays d'origine ne résulte pas non plus de la teneur de ce traité. Celui-ci renvoie aux autorités compétentes du pays d'origine seulement les demandes concernant la liquidation et le partage d'une succession (art. 5), ainsi que les contestations qui peuvent s'élever au sujet de l'établissement de la tutelle et de l'administration de la fortune des mineurs (art. 10), mais il ne s'occupe nulle part des rapports de famille (droit matrimonial, droit des biens des époux, divorce, etc.) des ressortissants des deux pays. C'est donc d'après le droit commun du canton qu'il faut décider si les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une demande de séparation de biens entre époux domiciliés en Suisse ». Et il a décidé que d'après le droit neuchâtelois, ces tribunaux sont compétents. — Trib. Neuchâtel, 6 nov. 1888, [*Clunet*, 90.517]

1018. — Dans le cas où les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en séparation de biens formée par une femme étrangère, on décide, dans une opinion, que pour en apprécier la recevabilité au fond, ils doivent se référer à la loi qui régit les conventions matrimoniales des époux, loi qu'ils ont acceptée tacitement ou expressément au moment de leur mariage, et rechercher dans quels cas et pour quelles causes cette loi autorise la femme à demander la séparation. — Vincent et Pénaud, v° *Sép. de biens*, n. 17; Deglin, *Contr. de mar. en dr. internat.*, p. 250.

1019. — Mais le tribunal de la Seine, par jugement du 7 févr. 1882 [*Clunet*, 82.88], a décidé implicitement qu'ils doivent suivre la loi nationale et n'admettre la demande que lorsque les faits invoqués à l'appui rentrent dans les cas prévus par la loi nationale comme étant de nature à faire prononcer la séparation de biens.

1020. — Jugé que les sujets ottomans de religion grecque domiciliés en Tunisie sont présumés avoir voulu contracter sous l'empire de leur loi nationale lorsqu'ils se sont mariés à Tunis devant un prêtre de l'église orthodoxe, suivant les formes tracées par cette loi, et qu'ils se trouvent dès lors soumis, quant à leurs conventions matrimoniales, au droit romain du Bas-Empire, législation qui n'admet entre les époux aucune communauté de biens. La demande en séparation de biens formulée par la femme placée sous ce régime doit donc être rejetée, alors surtout qu'en fait elle n'établit pas que son mari détienne une partie quelconque de sa fortune. — Trib. Tunis, 16 nov. 1891, [*Clunet*, 98.1087]

1021. — En droit rabbinique, le divorce est le seul moyen qu'ait la femme de reprendre l'administration de ses biens et la jouissance de ses revenus; la femme juive ne peut, sous l'empire de son statut personnel, obtenir la séparation de biens, c'est-à-dire une assurance extralégale non stipulée dans son contrat de mariage. — Trib. Tunis, 14 nov. 1889, [*Clunet*, 90.299]

1022. — La publicité prescrite par les art. 1445, C. civ., et 872, C. proc. civ., doit-elle être exigée lorsqu'il s'agit de l'exécution en France d'une séparation de biens prononcée par un tribunal étranger, soit entre des époux étrangers, soit entre des époux français?

1023. — Supposons d'abord que le régime adopté par les époux au jour de leur mariage est régi par le Code civil français. Dans ce cas la question a été résolue affirmativement par la Cour de cassation dont la solution a été suivie par les cours d'appel; les jugements étrangers prononcant une séparation de biens entre ces époux ne peuvent être valablement exécutés en France qu'après y avoir été rendus publics conformément aux art. 1445, C. civ., et 872, C. proc. civ. Les dispositions de ces articles ont été en effet édictées dans l'intérêt des tiers, dit la Cour de cassation, et elles doivent protéger ceux-ci dans tous les cas. — Cass., 19 déc. 1892, Mouillet, [S. et P. 93.1.369, D. 93.1.89] — Orléans, 10 mars 1894, de Bari, [S. et P. 94.2.145, D. 94.2.448] — Besançon, 13 mars 1895, Monnier, [S. et P. 95.2.94, D. 95.2.529] — Trib. Seine, 3 août 1887, sous Cass., 19 déc. 1892, précité. — V. Trib. Bruxelles, 10 janv. 1880, [*Clunet*, 81.99] — Trib. Genève, 23 janv. 1886, [*Clunet*, 87.116] — *Sic*, Pillet, note sous Cass., 19 déc. 1892, [S. et P. *loc. cit.*] — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 943. — *Contrà*, Paris, 23 févr. 1888, sous Cass., 19 déc. 1892, précité. — V. Paris, 21 mars 1885, [*J. Le Droit*, 17 juin 1885] — Trib. Seine, 26 déc. 1882, [*Clunet*, 83.51] — Weiss, t. 3, p. 541.

1024. — En conséquence, à défaut de publication en France du jugement de séparation de biens prononcé à l'étranger, n'est pas opposable aux créanciers du mari la cession que celui-ci aurait faite à sa femme d'effets mobiliers de la communauté en exécution dudit jugement et en paiement de ses reprises. — Cass., 19 déc. 1892, précité. — Orléans, 10 mars 1894, précité.

1025. — Les règles des art. 1445, C. civ., et 872, C. proc. civ., s'appliquent surtout alors que la séparation de biens a été prononcée par un tribunal étranger (dans l'espèce, un tribunal suisse) entre époux français, mariés en France sous le régime de la loi française, et que l'exécution du jugement étranger ne peut être utilement poursuivie qu'en France, où le mari, dès après la séparation de biens, a établi son domicile. — Besançon, 13 mars 1895, précité.

1026. — Toutefois, le doute serait permis sur la solution admise par la Cour de cassation, tout au moins pour le cas où l'exécution de la séparation s'est complètement effectuée sur le territoire étranger. On peut, en effet, prétendre alors que le jugement de séparation de biens rendu à l'étranger forme avec les actes d'exécution un tout complet, qu'il y a un droit acquis définitivement aux parties qui l'ont obtenu, droit qui fait obstacle à une sorte de réouverture de l'instance, absolument contraire aux intérêts du commerce international. — Paris, 10 mai 1889, [*Clunet*, 91.197] — Pillet, note précitée.

1027. — La jurisprudence ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la publicité prescrite par les art. 1445, C. civ., et 872, C. proc. civ., doit être donnée au jugement de séparation de biens rendu par un tribunal étranger entre deux époux étrangers, dont le régime matrimonial est soumis à la loi étrangère. La cour de Besançon, dans les motifs de l'arrêt précité du 13 mars 1895, a seulement fait observer que les règles de publicité établies par nos textes « ne comportent aucune exception » : il semble résulter de là que dans le cas que nous envisageons, la publicité des art. 1445, C. civ., et 872, C. proc. civ., doit également être faite pour que l'exécution du jugement étranger puisse avoir lieu en France. Certains auteurs se prononcent en ce sens, et déclarent que les dispositions de nos articles ont été édictées par le législateur dans un intérêt de crédit public et sont des règles territoriales qui doivent s'appliquer à tous sans distinction de nationalité. — Surville, *Rev. crit.*, 1894, p. 261, 1896, p. 219; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 943. — V. Albéric Rolin, *Principes de dr. intern. privé*, t. 3, n. 1107.

1028. — Mais l'opinion inverse compte aussi des partisans. « Le crédit public, dit-on, n'est pas en jeu, il s'agit uniquement d'intérêts privés, de l'intérêt des tiers qui traitent avec les époux français ». Si ces tiers traitent avec des époux étrangers, ils doivent s'enquérir de la loi qui régit leur capacité, en notre matière comme en toute autre; les mesures de publicité prescrites par la loi française n'ont pas lieu de s'appliquer ici, et d'ailleurs elles peuvent être incompatibles avec celles qui sont prescrites par la loi nationale des époux étrangers; tout au moins elles font double emploi avec elles. — De Bœck, note sous Besançon, 13 mars 1895, [D. 95.2.529]; Weiss, *Tr. de dr. intern. privé*, t. 3, p. 539 et s.

1029. — A l'appui du pourvoi sur lequel est intervenu l'arrêt de cassation du 19 déc. 1892, précité, on avait soutenu que les jugements de séparation de biens rendus à l'étranger doivent être revêtus de l'*exequatur* pour être exécutoires en France. La Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de ce moyen. Cependant, on peut, croyons-nous, conclure de la solution par

elle donnée à la question de savoir si les art. 1445, C. civ., et 872, C. proc. civ., sont applicables aux jugements de séparation de biens, qu'elle a entendu virtuellement trancher la question d'*exequatur* dans le sens du pourvoi et décider que l'*exequatur* doit être demandé. La publicité prescrite par les articles précités consiste en effet dans un affichage dans l'auditoire de certains tribunaux et dans une lecture faite à l'audience de certaines juridictions; on ne conçoit pas que les officiers publics chargés de l'accomplissement de ces formalités légales admettent au bénéfice de la publicité des jugements étrangers qui leur seraient seulement communiqués officieusement par les parties et qui, n'ayant pas été déclarés exécutoires en France, n'y posséderaient aucune authenticité. — V. en ce sens Pillet, note précitée.

1030. — Plusieurs décisions ont au contraire appliqué aux jugements de séparation de biens prononcés à l'étranger la doctrine admise par notre jurisprudence sur l'autorité des jugements étrangers concernant l'état et la capacité des personnes (V. *suprà*, v° *Jugement étranger*, n. 44 et s.) et décidé que l'*exequatur* est nécessaire seulement s'il s'agit de procéder en vertu de ce jugement à de véritables actes d'exécution : par exemple, pour opérer la liquidation qui aurait été ordonnée, ou pour permettre à la femme de poursuivre son mari en paiement des reprises. — Paris, 23 févr. 1888, précité. — Trib. Bruxelles, 10 janv. 1880, précité. — ... Mais que le mari faisant application du jugement de séparation de biens peut régler sa situation vis-a-vis de sa femme en s'exécutant volontairement et en lui donnant en paiement des objets mobiliers dont il avait la libre disposition, sans que ses créanciers puissent soutenir que cette dation en paiement et cette exécution volontaire ne pouvaient avoir lieu ni leur être opposables en France, du moment que le jugement prononcé à l'étranger n'avait pas été rendu exécutoire. — Paris, 23 févr. 1888, précité.

1031. — Il est plus exact d'exiger toujours l'*exequatur*. Sans doute, dans les rapports respectifs des époux, le règlement amiable qu'ils font de leurs droits est pleinement valable, grâce à la capacité nouvelle de la femme; mais ce règlement ne peut détruire les droits des tiers créanciers du mari sur les biens que celui-ci cède à sa femme en exécution du règlement qui est intervenu par un effet direct du jugement de séparation prononcé : c'est le jugement de séparation qui écarte les poursuites de ces créanciers, en constituant la femme créancière de ses reprises et en lui permettant de les exercer avec tous les droits attachés à sa condition. Par suite, lorsque la femme oppose aux créanciers de son mari une cession de biens que celui-ci lui a faite, elle exécute vis-à-vis d'eux et malgré eux la séparation prononcée à son profit : elle ne peut donc, d'après la théorie générale de la jurisprudence, procéder à cette exécution en vertu d'un titre étranger sans l'avoir préalablement fait rendre exécutoire en France. — V. Pillet, note précitée; Picard, *J. de dr. int. priv.*, 1881, p. 485.

1032. — En tout cas, un jugement étranger autorisant une femme mariée à faire le commerce ne peut équivaloir à une séparation de biens. — Trib. Seine, 7 févr. 1882 [*Clunet*, 82.88]

1033. — Les effets de la séparation de biens sur la capacité de la femme doivent être ceux que lui attribue sa loi personnelle, c'est-à-dire sa loi nationale : la capacité de la femme mariée dépend en effet du statut personnel (V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 1048 et s.). Ainsi jugé que le sort des actes passés en France sans l'autorisation maritale par une femme portugaise doit être apprécié d'après la loi portugaise : en droit portugais, comme en droit français, la femme séparée de biens ne peut disposer de son mobilier, ni surtout s'obliger en dehors des limites et des besoins de l'administration (V. *suprà*, n. 687). — Paris, 14 nov. 1887, Van der Brouck [D. 88.2.225] — Vincent et Pénaud, v° *Sép. de biens*, n. 20.

1034. — Jugé que la femme de nationalité russe, mariée en Russie à un mari de même nationalité sous le régime de la séparation de biens, peut, en France même, s'engager valablement sans le consentement de son mari. Par suite, celui-ci, poursuivi par les créanciers de sa femme, peut demander sa mise hors de cause, du moment où il n'a pris aucun engagement personnel. — Trib. Seine, 18 avr. 1893, [*Clunet*, 93.1169] — Paris, 21 nov. 1894, [*Clunet*, 95.622]

SÉPARATION DE CORPS. — V. Divorce et séparation de corps.

ERRATA ET ADDENDA

V° **SAINT-MARIN.**

Page 455, col. 2, n. 46, ligne 3 :
Au lieu de :
« 1° Règlement organique du 15 juin »,
Lire :
« 1° Règlement organique du 15 janvier ».
Même n., ligne 21 :
Au lieu de :
« (Règl. 4 déc. 1886, art. 7) »,
Lire :
« (Règl. 15 janv. 1867, art. 7) ».
Page 456, col. 1, n. 47, ligne 4 :
Au lieu de :
« 2° Code de procédure pénale du 1er avr. 1878 »,
Lire :
« 2° Code de procédure pénale du 2 janv. 1878, en vigueur depuis le 1er avr. 1878 ».
Page 458, col. 1, n. 56, ligne 6 :
Au lieu de :
« Faute de ces documents, elle peut »,
Lire :
« Malgré la production de ces documents, elle peut toujours ».
Même page, même col., n. 57, 17e ligne :
Au lieu de :
« 1893, des pièces de dix et de cinq centimes en 1892 »,
Lire :
« En 1893, des pièces de dix et de cinq centimes, en 1894 ».
Même page, col. 2, n. 60, ligne 10 :
Au lieu de :
« 13 janv. 1892 »,
Lire :
« 12 janv. 1892 ».

V° **SAISIE-GAGERIE.**

En ce qui concerne les objets laissés en gage aux hôteliers et aubergistes, V. *Gage*, n. 462 et s.

V° **SECOURS MUTUELS.**

Législation; ajouter :
L. 30 déc. 1903 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904*), art. 20.

V° **SÉNÉGAL.**

Législation; ajouter :
Décr. 24 déc. 1903 (*autorisant l'ouverture des travaux d'assainissement au Sénégal*); — Décr. 24 déc. 1903 (*autorisant l'ouverture des travaux projetés pour l'aménagement du port de commerce de Dakar*).
Décr. 15 janv. 1904 (*portant promulgation dans toutes les colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indo-Chine, de la loi du 6 avr. 1897, modifiant l'art. 174, C. instr. crim.*).

FIN DU TOME TRENTE-TROISIÈME.

TABLE DES ARTICLES

COMPOSANT LE TRENTE-TROISIÈME VOLUME.

L'indication de la place où se trouvent traités les mots dont l'explication est l'objet d'un renvoi est faite, dans le texte, à ces mots mêmes.

Responsabilité pénale..... 169 numéros.
Ressort..... Renvoi.
Retard..... Renvoi.
Restitution..... Renvoi.
Restitutions civiles..... Renvoi.
Rétention (droit de)..... 237 numéros.
Retenue..... Renvoi.
Réticences..... Renvoi.
Retour (droit de)..... 401 numéros.
Retour conventionnel..... Renvoi.
Retour légal..... Renvoi.
Retour sans frais (clause de)..... Renvoi.
Rétractation..... Renvoi.
Retrait d'indivision..... Renvoi.
Retrait litigieux..... Renvoi.
Retrait successoral..... Renvoi.
Retraites (caisse de)..... Renvoi.
Retraites et pensions..... Renvoi.
Retraites ouvrières..... 65 numéros.
Rétroactivité..... Renvoi.
Rétrocession..... Renvoi.
Réunion (droit de)..... 71 numéros.
Réunion (île de la)..... 361 numéros.
Réunion de territoire..... Renvoi.
Réunion séditieuse..... Renvoi.
Révélation de complot..... 33 numéros.
Révélation de secrets..... Renvoi.
Révélation de succession..... Renvoi.
Revendication..... 232 numéros.
Revente..... Renvoi.
Revenu (impôt sur le)..... 542 numéros.
Réversion..... Renvoi.
Révision (conseil de)..... Renvoi.
Révision des procès criminels..... 225 numéros.
Révocation..... Renvoi.
Révolte..... Renvoi.
Risques..... Renvoi.
Ristourne..... Renvoi.
Rivages de la mer..... 34 numéros.
Riverain..... Renvoi.
Rivières..... 1124 numéros.
Rôle..... 22 numéros.
Rôle d'équipage..... Renvoi.
Roue..... Renvoi.
Rouissage..... Renvoi.
Roulage (police du)..... 632 numéros.

Roulement ..... Renvoi.
Roumanie ..... 271 numéros.
Roumélie ..... Renvoi.
Routes ..... 508 numéros.
Ruches ..... Renvoi.
Rues et places ..... 237 numéros.
Russie ..... 463 numéros.

S

Sable ..... Renvoi.
Saccharine ..... 21 numéros.
Sages-femmes ..... 76 numéros.
Saint-Domingue ..... Renvoi.
Sainte-Marie-de-Madagascar (île de) ..... Renvoi.
Saint-Marin (République de) ..... 72 numéros.
Saint-Pierre et Miquelon (îles) ..... 169 numéros.
Saint-Siège ..... 196 numéros.
Saisie (en général) ..... 68 numéros.
Saisie administrative ..... 21 numéros.
Saisie-arrêt ..... 1713 numéros.
Saisie-brandon ..... 105 numéros.
Saisie conservatoire ..... 54 numéros.
Saisie de navires ..... Renvoi.
Saisie de rentes ..... 91 numéros.
Saisie-exécution ..... 788 numéros.
Saisie foraine ..... 45 numéros.
Saisie-gagerie ..... 151 numéros.
Saisie immobilière ..... 2380 numéros.
Saisie réelle ..... Renvoi.
Saisie-revendication ..... 54 numéros.
Saisine ..... Renvoi.
Salaires ..... Renvoi.
Salines ..... Renvoi.
Salle d'asile ..... Renvoi.
Salle de discipline ..... Renvoi.
Salle de police ..... Renvoi.
Salpêtre ..... Renvoi.
Saltimbanque ..... Renvoi.
Salubrité publique ..... Renvoi.
Salvador ..... 125 numéros.
Santé militaire (service de) ..... 149 numéros.
Santé publique ..... Renvoi.
Sapeurs-pompiers ..... 176 numéros.
Sardaigne ..... Renvoi.
Sauf-conduit ..... 34 numéros.
Sauvetage ..... Renvoi.
Savoie et Nice ..... Renvoi.
Savons ..... 14 numéros.
Sceau ..... Renvoi.
Sceau (droits de) ..... 3 numéros.
Scellés ..... 548 numéros.
Scrutin ..... Renvoi.
Seconde grosse ..... Renvoi.
Secondes herbes ..... Renvoi.
Secours (refus de) ..... 67 numéros.
Secours mutuels (société de) ..... 428 numéros.
Secours publics ..... Renvoi.
Secret ..... Renvoi.
Secret (mise au) ..... 26 numéros.
Secret des délibérations ..... Renvoi.
Secret de fabrique ..... 30 numéros.
Secret professionnel ..... 183 numéros.
Secrétaire d'ambassade ..... Renvoi.
Secrétaire d'État ..... Renvoi.
Secrétaire de mairie ..... Renvoi.
Secrétaire général ..... 55 numéros.
Section de commune ..... Renvoi.
Sédition ..... Renvoi.
Séduction ..... 57 numéros.
Seine (département de la) ..... Renvoi.
Seing privé (actes sous) ..... Renvoi.
Sels-salines ..... 251 numéros.
Semences ..... Renvoi.
Séminaires ..... 124 numéros.
Sénat ..... 431 numéros.
Sénatus-consulte ..... Renvoi.
Sénégal ..... 241 numéros.
Sénégambie et Niger ..... 67 numéros.
Sentence ..... Renvoi.
Sentence arbitrale ..... Renvoi.
Séparation de biens ..... 1034 numéros.
Séparation de corps ..... Renvoi.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE

a39003 0086279516

DATE DUE

21/6/89			
Marcel			
CAT. NO. 1137			